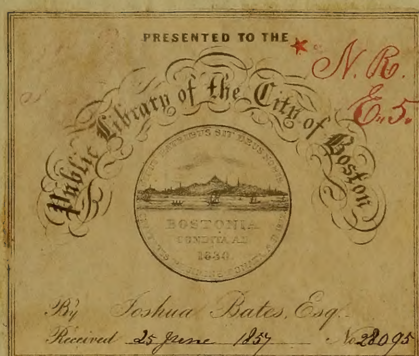
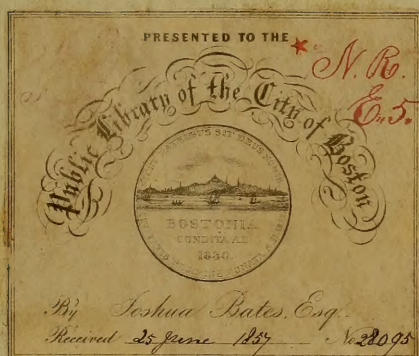








GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 283 Tridi, 13 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 1er juillet 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ulm, le 12 juin.

NOTRE ville et ses environs continuent à être le théâtre de beaucoup de préparatifs militaires dont nous sommes à deviner l'objet. Les fortifications dont on nous entoure occupent 4 mille travailleurs.

Hier, nous avons vu passer de gros détachemens de cavalerie impériale, qui vont se cantonner le long du Danube dans les villages voisins; avant-hier, quarante pontons ont traversé notre ville pour se rendre sur les bords du Rhin. On coupe autour de nous une grande quantité de bois, qui est employé soit aux retranchemens, soit aux fascines auxquelles on travaille avec activité. Notre bourgeoisie souffre beaucoup des nombreux corps de troupes qu'elle est obligée de recevoir.

Le 9, il est encore arrivé ici 1200 Esclavons qui ont été répartis dans les casernes et chez les habitans; les détachemens de troupes impériales fourmillent à Burgau, à Guntzbourg, etc.

Cologne, le 12 juin.

EN vertu d'un arrêté du directoire, toutes les contributions qui avaient été imposées ont été supprimées. Les receveurs des Etats de l'empire sont rentrés dans leurs fonctions; le clergé a recouvré l'administration et la jouissance de ses biens, à l'exception des forêts; les revenus domaniaux, y compris les péages et autres redevances, seront désormais perçus par les magistratures des lieux. Ce bienfait inattendu répand dans notre pays une satisfaction générale.

ESPAGNE.

De Madrid, le 16 juin.

LE ministre des finances, Varela, vient de mourir de la goutte. On ne désigne pas encore son successeur; on parle beaucoup du marquis d'Iranda et du comte de Gabarrus. Le prince de la Paix est chargé par *interim* de ce département devenu extrêmement difficile par les embarras toujours croissans de nos finances. Il est question d'un emprunt de dix millions de piastres, à un intérêt de 4 pour cent sur les consulats du royaume. Cette mesure nécessiterait l'émission de nouveaux billets royaux; les anciens perdent 17 pour cent; et l'on ne peut guères espérer que le commerce fasse de grands efforts; les pertes énormes qu'il essuie journellement par l'effet de la guerre, ont tari presque toutes ses ressources.

Le port de Cadix est toujours rigoureusement bloqué par la flotte anglaise qui a reçu de nouveaux renforts; et quelle que soit l'activité et les talens de l'amiral Massaredo, on ne peut prévoir encore le moment où sa flotte sera en état de tenir la mer, bien moins encore de soutenir un engagement avec les Anglais.

Notre armée d'Estramadure, qui menace le Portugal, n'a fait encore aucun mouvement; on prétend qu'elle attend 30 mille hommes que la République française doit nous envoyer.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 juin.

LA cour martiale, nommée pour juger Parker, s'est assemblée hier, à Greenwich, à bord *du Neptune*. Elle est composée de *onze officiers*, dont neuf capitaines, le commodore sir Erasme Gower et le vice-amiral sir Thomas Paisley, président. L'instruction a commencé à dix heures du matin, et a duré jusqu'à quatre de l'après-midi. On s'est ajourné au lendemain matin. Les témoins à charge ont été interrogés par les juges et par le prisonnier. Celui-ci a montré beaucoup de fermeté et de décence pendant l'instruction. Son maintien était froid et recueilli. Ses interpellations aux témoins à charge annoncent beaucoup d'habileté et de présence d'esprit. Demain, les témoins à décharge seront entendus; et comme le prisonnier n'a présenté qu'une liste de cinq personnes, on croit que le jugement sera prononcé le même jour.

Un de nos papiers fait à ce sujet la réflexion suivante: « Si un officier des vaisseaux révoltés du Nore eût été jugé par un jury des matelots délégués, croit-on que leur décision aurait été exempte de partialité, de prévention, de ressentiment personnel? Et *vice versâ* ».

Il paraît qu'il y a maintenant division dans notre cabinet relativement à la paix. Le roi, lord Grenville, M. Pitt et M. Dundas sont décidément pour la paix. Le duc de Portland, le lord Spencer et M. Windham sont d'avis qu'il faut tenter encore une nouvelle campagne.

Des lettres de la flotte de l'amiral Duncan, qui est à la hauteur du Texel, en date du 17 juin, annoncent que la flotte hollandaise ne paraît avoir aucune intention de sortir; qu'elle est d'environ 50 voiles, et qu'il y a dix-sept vaisseaux de ligne, de 74 à 50 canons, douze frégates, etc.

L'Irlande est toujours dans la plus triste situation. L'autorité civile y est suspendue, et la puissance militaire est la seule forme de gouvernement qui y existe. Quelques personnes ne peuvent se réunir dans une taverne ou dans un cabaret à bierre sans risquer d'être assaillis sur le champ par un détachement de soldats qui les traînent en prison et les maltraitant. Beaucoup de personnes se préparent à quitter un pays qui est désolé par la guerre civile, et dont les habitans sont sans cesse tourmentés par une soldatesque effrénée. La violence des mesures adoptées par le ministere anglais, contient, pour le moment, les esprits mécontens; mais à l'instant où cette violence se ralentira, la réaction sera épouvantable.

Les partis sont au plus haut degré d'irritation; les différences d'opinion se sont transformées en animosités violentes. Les corps de bourgeoisie armés, sont très-mécontens de la conduite despotique des troupes. Les gens paisibles et modérés, ne voulant pas concourir à ces actes tyranniques, abandonnent leurs corps; le corps d'infanterie et de cavalerie des marchands, est diminué de plus de moitié. Toutes les affaires particulieres, commerciales et politiques, sont dans le plus grand désordre. Suivant des rapports authentiques, il y a à Dublin plus de 20,000 personnes, dont les travaux ont cessé dans les manufactures, et qui sont presque réduites à la derniere misere.

Des étrangers ont fait la remarque qu'il y a à Paris 24 théâtres et 3 prisons; à Londres, il y a 3 théâtres et 24 prisons. Le nombre des prisonniers pour dettes, dans la prison du Banc-du-Roi, est de plus de 600. Les autres prisons de la capitale et du royaume sont remplies de malheureux débiteurs, preuve évidente, suivant la logique de M. Windham, de l'état florissant de ce pays. Les exemples innombrables d'infortunes particulieres dont nous sommes les témoins depuis ces dernieres années, font frémir toutes les ames sensibles; dans la seule cité de Norwich, il y a maintenant plus de 22,000 malheureux, entretenus par 18,000 habitans payant la taxe des pauvres.

MÊLANGES.

Sur les troubles du Piémont.

ON se souvient que, pendant la guerre, tous les hommes qui avaient montré quelqu'attachement à la cause des Français, furent incarcérés ou bannis. En signant le traité de paix, la République exigea pour tous ces individus une amnistie générale. En conséquence, ils furent remis en liberté; mais ils n'en ont pas été plus tranquilles: des persécutions ténébreuses les poursuivent; on leur cherche tous les jours de nouveaux torts pour avoir le prétexte de les punir des premiers; on les obsede, on les aigrit; dans cet état d'anxiété sur leur sort et chargés des soupçons de leur gouvernement, ils sont cent fois plus malheureux peut-être qu'ils ne l'étaient sous le poids d'une proscription publique. Les exécutions sanglantes et les prédications épouvantables qui ont eu lieu dernièrement dans l'île de Sardaigne, ont ouvert les yeux des Piémontais sur la destinée qui les attend. Ces hommes, placés en quelque sorte entre la vie et la mort, s'agitent nécessairement pour sauver leurs jours, et voilà l'une des causes principales de la fermentation que l'on remarque dans le Piémont.

Ces mouvemens commencerent dès le mois de pluviôse dernier, à l'occasion d'un drapeau tricolor trouvé chez une Française établie à Turin. En vain elle prétendit que c'était par attachement à sa Patrie qu'elle décorait son appartement de cet emblême de nos victoires; on soupçonna qu'il se tramait quelque conjuration révolutionnaire, et que ce drapeau devait servir de signe de ralliement. On fit des arrestations nombreuses; plus de 150 Piémontais qui craignaient le même sort, s'enfuirent en Lombardie.

L'émigration n'a point discontinué, parce que les soupçons du gouvernement et ses recherches n'ont pas eu de terme. Ces réfugiés qui appartiennent pour la plupart aux meilleures familles, entretiennent des intelligences dans leur pays, et tous ces mécontens réunis ont, par leur état, leurs richesses, leurs lumieres, une grande influence sur le Peuple, et forment une masse inquiétante.

Si le gouvernement a l'imprudence de suivre contr'eux son système de sévérité; s'il se montre toujours implacable pour d'anciens torts qu'il devrait oublier, il amenera lui-même les désordres qu'il redoute, et les bouleversemens qu'il veut prévenir.

Si, pour affermir sa puissance, le gouvernement piémontais savait profiter de la situation favorable dans laquelle il se trouve à l'égard de la République, il parviendrait facilement, par la tolérance et la douceur, à rappeler sous ses lois ceux de ses sujets qu'ont aigri ses menaces, ou qui ont fui sa rigueur. Son administration paternelle lui concilierait l'amour des Peuples, tandis que la puissance de son alliée contiendrait ses ennemis.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 MESSIDOR.

Suite de l'opinion de Thibaudeau.

Il est donc encore bien démontré qu'il n'y a eu aucun équilibre entre les recettes extraordinaires et les dépenses. La loi les avait fixées à 550 millions.

Gibert, dans son opinion sur le rapport de Treilhard, ne trouvait que 239 millions de recettes, encore était-ce en portant l'arriéré des contributions à 60 millions; les rescriptions bataves à 30 millions et 18 millions existant dans les caisses au 1er vendémiaire, an 5, sommes que toutes les présomptions annonçaient avoir été consommées pour le service de l'an 4.

Et cependant il disait alors: *J'ai démontré que vos revenus et vos ressources sont suffisans et même abondans.*

Son rapport ne présente pas de résultats plus heureux; ils sont même plus vagues et plus incomplets; et cependant on a cru pouvoir vous dire que les *recettes suffisaient aux dépenses.*

Si le tems m'avait permis d'approfondir les états et les calculs de la recette de l'an 4, présentés par Gibert dans son discours, je vous aurais facilement prouvé que les valeurs en ont été aussi exagérées.

Il résulte de tout cela une observation que j'appellerai capitale: c'est que, pour juger de la situation au vrai des finances d'un Etat, il ne faut pas donner pour argent comptant la valeur nominale des contributions ou leur produit présumé; la recette ne se compose point d'espérances, mais de ce qui entre effectivement dans le trésor public.

Il faudrait donc que les commissions qui sont chargées de préparer les travaux du corps législatif, et qui doivent avoir tous les renseignemens capables de l'éclairer, rendissent un compte exact et pour ainsi dire journalier des recettes effectives à la place de toutes ces brillantes spéculations qui enrichissent le papier, mais qui endorment le législateur sur le bord de l'abîme dans lequel la dissolution presque générale des services entraîne la République. La bonne-foi commande impérieusement cette marche; car lorsqu'on voit le soin avec lequel on continue d'exagérer les ressources, et le zele mal entendu avec lequel on s'efforce de cacher son insuffisance actuelle, on se demande: qui veut on tromper? l'étranger; il connait particuliérement notre situation, et les chiffres bien arrangés, et les phrases officieuses n'en imposent à personne.

Le rapport de votre commission devait embrasser deux objets qui marchent ensemble, le retour de l'ordre dans l'administration des finances, et la préparation des moyens nécessaires et indispensables au service.

Elle ne s'est occupée que du rétablissement de l'ordre, elle a presque entiérement négligé l'article des recettes.

Cependant il serait fort imprudent et très-déloyal de suspendre le paiement des ordonnances tirées sur le trésor public, si l'on n'était pas assuré de moyens suffisans pour payer exactement les dépenses à venir. Ceci est même d'autant plus nécessaire, qu'à compter de la suspension, le gouvernement ne trouverait pas la moindre fourniture à crédit, même au prix le plus avantageux, et il serait contraire à la bonne-foi de recommencer un arriéré dans quelques mois; c'est cependant le terme où vous conduisent les mesures proposées par la commission. Ces mesures sont très-bonnes sans doute, mais seules elles ne feront qu'empirer notre situation.

Si le déficit qui existe dans le paiement des dépenses ne provenait que des dilapidations, des négociations ruineuses, je penserais comme la commission, qu'il suffirait de ramener par des lois séveres l'ordre et l'économie; mais la source de tous les abus, l'excuse de toutes les déprédations est dans l'insuffisance réelle des recettes.

La commission s'est plaint amerement de ce qu'on a appliqué le produit des recettes ordinaires à l'acquittement des dépenses extraordinaires; c'est à cet abus qu'elle attribue le défaut de paiement des rentiers, des pensionnaires et des fonctionnaires publics; et elle vous propose d'appliquer irrévocablement les recettes ordinaires aux dépenses ordinaires.

Je suis de son avis sur les abus, je m'honorerai de concourir à les réprimer; mais je n'en ferai point un crime au gouvernement, d'abord, parce que lorsqu'on a fixé les dépenses ordinaires et extraordinaires d'une année à un milliard, et qu'il est douteux qu'il y ait 600 millions de recettes de toute espece, il doit nécessairement regner de la confusion dans l'application des recettes aux dépenses, surtout lorsque les recettes quelconques ont été affectées par le législateur lui-même aux dépenses extraordinaires les plus urgentes, telles que la solde et la subsistance des armées.

Il est certain que s'il avait été fait des fonds pour chaque partie de dépense, et que le gouvernement eût interverti cet ordre, il serait coupable. Mais si la plupart des ressources extraordinaires n'ont été qu'éventuelles, calculées sur des probabilités, estimées par approximation ou subordonnées à des lois qui n'ont point été rendues; si plusieurs lois ont mis ces dépenses au rang des premieres à acquitter par le trésor public, il ne faut pas imputer aux hommes seuls ce qui est autant la faute des choses. Et proposer actuellement, avant d'avoir assuré des recouvremens certains pour les dépenses extraordinaires, d'affecter exclusivement les recettes ordinaires aux dépenses ordinaires, c'est un moyen infaillible d'opérer un bouleversement dont il est impossible de calculer les funestes résultats.

Représentans du Peuple, on parle depuis long-tems de paix à cette tribune; on en parle aussi souvent dans l'assemblée des représentans d'un Peuple ennemi; c'est le vœu le plus ardent de tous les amis de l'humanité; c'est le besoin le plus pressant et le plus généralement senti. Il y a aussi une sorte de maturité dans les événemens politiques, qui triomphe de tous les obstacles humains; et, quelle que puisse être l'hésitation de quelques-unes des parties qui doivent entrer dans ce grand contrat de la pacification générale, je ne doute pas qu'elle ne soit très-prochaine; cependant nous ne jouissons pas encore des douceurs de la paix; et tandis que les négociations la préparent, nos ennemis gardent toujours cette attitude respectable, aussi utile pour terminer glorieusement la guerre, que pour la faire avec succès.

En Angleterre aussi, un parti d'opposition attaque souvent le gouvernement; mais ce parti ne croit pas qu'il y ait du patriotisme à lui refuser les moyens de continuer la guerre pour le forcer à faire la paix; toutes les opinions, toutes les haines, toutes les intrigues, toutes les ambitions cedent, dans ce pays, devant la gloire et la sureté de la Nation.

Et nous, qui avons conquis pendant la guerre l'admiration de l'Europe, c'est au moment où nous allons cimenter par les traités notre indépendance; c'est au moment où les négociateurs sont en présence, que nous irions, par un excès prématuré de zele, nous mettre dans une position moins favorable que celle de nos ennemis, et, pour ainsi dire, dans leur dépendance! De quelle considération jouirait en effet, dans les négociations de la paix, ce gouvernement français, triomphateur pendant la guerre, si les pouvoirs dont il se compose ne s'investissaient pas soigneusement de la force et du respect qu'en tout tems, et sur-tout dans les circonstances où nous nous trouvons, les institutions elles-mêmes devraient commander pour les hommes qui en seraient le moins dignes? Comment pourrions-nous espérer la paix au-dehors, si tout annonçait dans l'intérieur des divisions funestes et de nouveaux déchiremens? Comment, sur-tout, serait-elle glorieuse pour la Nation qui poserait, pour ainsi dire les armes avant la fin de la guerre, tandis que ses ennemis restent armés? car c'est poser les armes que de ne point faire les fonds nécessaires à la guerre, lorsqu'elle dure encore.

D'ailleurs il est une considération importante qui vous a été soumise dans le dernier message du directoire; c'est qu'il est impossible qu'au moment de la pacification générale, toutes les dépenses puissent se trouver réduites au pied de paix; il faut encore du tems, de la circonspection, et sur-tout de la générosité, pour pacifier les instrumens actifs de la guerre.

Si je ne parlais point à des hommes éclairés, impartiaux, je donnerais à ces courtes réflexions tous les développemens dont elles sont susceptibles; mais vous approuverez sans doute ma discrétion: au surplus, il viendra un moment où l'on pourra, où l'on devra parler sans aucun ménagement, de notre situation intérieure et extérieure.

Quant à présent, je ne peux ni ne veux discuter les dispositions particulieres des résolutions que la commission vous propose. Il me semble qu'on peut discuter d'abord le projet relatif à la vente des domaines nationaux; quant à celui qui a pour objet la classification absolue des recettes et la suppression du paiement des ordonnances, je demande qu'ils soit ajourné jusqu'à ce que vos commissions vous aient donné un état précis des moyens qui sont à la disposition du gouvernement, pour continuer le service de l'extraordinaire.

Dubois des Vosges appuie les observations de Thibaudeau, et se réfere au conclusions de ce dernier.

Couppé. Je demande l'ajournement jusqu'au moment où le conseil des anciens aura fait justice de la résolution relative à la trésorerie........ (On rit.) Je veux dire, aura approuvé ou rejeté votre résolution; les deux questions sont intimement liées.

Gibert-Desmolieres. Depuis long-tems l'on demande la division des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires; depuis long-tems l'on provoque la division des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires; ce n'est que par cette distinction que vous parviendrez à établir l'ordre, que le gouvernement pourra prévoir les besoins, et qu'il sera facile de satisfaire à tout, de classer et de régulariser les dépenses.

Il résultera de cet ordre que les recettes ordinaires seront appliquées aux dépenses ordinaires, et que ces dernieres n'éprouveront de retard que celui qu'éprouvera le recouvrement des contributions.

Pour parvenir à ce but si desirable, il fallait nécessairement faire rapporter toutes les ordonnances, tous les bons, tous les mandats délivrés par délégation ou anticipations sur les receveurs et payeurs généraux des départemens, pour que les commissaires de la trésorerie puissent les classer, et appliquer aux recettes ordinaires les ordonnances qui concernent les dépenses ordinaires, et aux recettes extraordinaires celles qui comprennent des dépenses extraordinaires.

Quelque vive que soit la discussion sur les nouvelles mesures de finances, elle est entiérement fondée, nous en sommes persuadés, sur des motifs très-louables. On craint que le service extraordinaire ne manque ou ne soit entravé, et qu'après une guerre aussi longue que glorieuse, nous ne soyons forcés à une paix peu honorable, qui répugne également à tous les cœurs et à tous les esprits.

Cette inquiétude, qui démontre des sentimens respectables, ne peut être un motif pour appliquer aux dépenses extraordinaires les revenus ordinaires; il n'est personne sans doute qui veuille proposer de suspendre les dépenses les plus urgentes que l'humanité, la sureté et la conservation de nos concitoyens commandent. Mais on peut en conclure que les ressources extraordinaires ne sont pas suffisantes, et qu'il faut s'en procurer.

Je vais prouver que la division de l'ordinaire et de l'extraordinaire est même nécessaire pour assurer le paiement des dépenses extraordinaires. En effet, il me paraît constant, d'après l'état des revenus ordinaires que la commission a mis sous vos yeux, que les revenus de l'an 5 s'éleveront, estimés modérément, à 422 millions, et que les dépenses, en y comprenant le premier semestre des rentes et pensions pour un quart seulement, au plus à 396 millions; ainsi il en résulte un excédent de 26 millions, si l'on y ajoute que sur le second semestre des rentes et pensions les retenues proposées s'éleveront à 37 millions, l'excédent total sera de 63 millions; et quand on supposerait, comme Treilhard, 30 millions de non-valeur, ou même 40 millions, pour ne pas se tromper, n'est-il pas évident qu'il restera 23 millions sur les revenus ordinaires, que l'on peut appliquer, à raison de 2 millions par mois à peu près, aux dépenses extraordinaires? n'y a-t-il donc pas un avantage réel à bien diviser les recettes ordinaires, pour connaître les ressources qu'elles procurent pour les dépenses extrordinaires, et n'est-ce pas travailler utilement pour la chose publique que de ménager ce moyen sur les revenus ordinaires?

A ce premier article nous pouvons joindre le produit des domaines nationaux, que Treilhard évaluait, il y a 4 mois, à 23 millions, et que je réduirai aujourd'hui à 10 millions, attendu les recettes faites.

On estimait à cent millions les seiziemes du dernier quart des biens nationaux vendus, en exécution de la loi du 28 ventôse. Tout annonce que 58 millions sont déjà consommés, ou plutôt qu'il y a des ordonnances expédiées pour 58 millions; il devrait rester 42 millions; supposons qu'il n'en reste que 30 à 32, comme on paraît le croire, il faut être modéré sur ces évaluations.

Je l'ai déjà dit, on n'avait estimé qu'à 20 millions l'arriéré des contributions antérieures à l'an 5. Le ministre des finances, dans des observations qu'il a confiées à la commission des dépenses depuis huit jours, estime cet objet 50 millions; mais ne supposons toujours que 20 millions, pour ne rien exagérer.

Les ventes faites jusqu'à ce jour, des domaines nationaux, depuis deux à trois mois, procureront, d'après une déclaration du ministre à la commission des finances, 18 millions, tant en en argent qu'en obligations à terme; c'est donc encore une ressource.

Les rescriptions bataves présentent un nouveau moyen de satisfaire aux dépenses urgentes, puisqu'on a déjà offert 11 à 12 millions d'avance, outre la somme pour laquelle elles sont engagées.

Nous apercevons donc 100 à 110 millions de ressources assurées et d'après des évaluations modérées pour satisfaire à trois ou quatre mois d'extraordinaire. Nos ennemis pourront-ils en présenter de semblables? Mais le moyen d'annuller ces ressources, serait d'acquitter légérement l'ancien et le courant, de ne pas distribuer entre les divers fournisseurs les paiemens dans la proportion de leurs marchés et de l'importance de leurs fournitures. Certainement celui qui a fait un marché à un prix très-élevé, a compté sur un paiement retardé. Il est donc juste de payer avec plus d'exactitude ceux qui ne se sont réservés qu'un bénéfice raisonnable, ou un simple droit de commission, ou qui se sont rendus adjudicataires au rabais. Or, chaque décade la trésorerie remettra d'avance à vos commissions de surveillance la feuille des paiemens qu'elle doit faire, soit en entier, soit partiellement et par forme d'à-compte; il y aura donc de l'ordre.

Pour l'an 6, il faudra sans doute de nouveaux moyens; vous en trouverez dans le rétablissement de 12 millions au moins de rentes foncieres, dont le capital excédera 200 millions au lieu de les racheter pour des inscriptions; vous en trouverez dans les domaines congéables pour 40 millions au moins; vous en trouverez aussi dans la continuation de la vente des domaines nationaux; et enfin l'ordre d'une part et la paix continentale de l'autre, nous procureront des soulagemens. Déjà la brave armée d'Italie doit à son courage sa gloire, ses conquêtes, ses moyens de subsistance et la paix. Nous ne devons donc pas nous exagérer les besoins.

Mais il est important pour l'ordre de ramener tous les paiemens à la trésorerie nationale, de prévenir les anticipations et de diviser l'acquittement des ordonnances de maniere à soutenir le service, au lieu que les délégations accordées sur le plus grand nombre des départemens consomment tous les fonds en faveur des fournisseurs favorisés, tandis que d'autres souffrent et sont hors d'état de continuer leur service. Lorsqu'un fournisseur ou entrepreneur se présente dans un département avec une ordonnance de 50,000 liv., il absorbe à lui seul tous les fonds d'une caisse; s'il était payé à Paris, on lui donnerait 25,000 liv., et à un autre 25,000 liv. par forme d'à-compte; on alimenterait ainsi deux compagnies.

Votre commission a cru que le bien du service exigeait ces mesures préliminaires, elle n'insistera pas davantage.

Thibaudeau. La base du travail que j'ai soumis au conseil, consistait dans la démonstration de cette idée, que la masse générale des recettes était insuffisante; assurément j'ai pu me tromper dans quelques détails; j'ai pu ne pas présenter des calculs très-exacts sur quelques faibles parties de recettes ou de dépenses; mais, en jettant un coup-d'œil sur l'ensemble, je persiste à demander au rapporteur si ses projets une fois admis, il peut nous assurer de l'exactitude du service.

Tarbé. L'interpellation de Thibaudeau nous détourne du véritable objet de la question. Nous avons à nous occuper avant tout d'établir un ordre invariable dans les recettes actuelles, quelles qu'elles soient, d'empêcher les négociations onéreuses, et surtout les anticipations, d'opérer une

égale répartition sur les divers services, et d'empêcher qu'un de ces services ne soit constamment privilégié. Il faut en effet que les deux services, l'ordinaire et l'extraordinaire, soient également et successivement soutenus, s'ils ne peuvent être entiérement acquittés ; tel est l'objet du projet de résolution. J'insiste pour qu'il soit mis aux voix.

Crassous, de l'Hérault. On ne peut se dissimuler que ce que vient de dire Tarbé ne répond nullement à l'interpellation claire, simple, et positive de Thibaudeau, et que, justifier les projets présentés, ne serait pas encore donner à Thibaudeau une réponse satisfesante. Les alarmes du conseil, et j'ose dire celles de la France entiere, doivent nous ramener à cette interpellation. Il résulte très-clairement des explications devenues nécessaires, que les deux services ne peuvent être complettement acquittés à la fois, et c'est cependant dans ce moment qu'on vous propose de défendre d'emprunter à l'ordinaire, pour le service de l'extraordinaire.

Vauvilliers, Gibert et plusieurs autres. Non, non, ce n'est pas cela.

Crassous. Vous m'interrompez vainement ; si ce n'est pas cela positivement, du moins est-ce le but très-visible du projet de la commission, puisqu'elle ne veut point laisser la faculté d'établir une distinction entre les paiemens plus ou moins urgens. Je sais que les dépenses ordinaires sont serrées, que les rentiers, les fonctionnaires, les hôpitaux, les prisons, exigent toute notre sollicitude ; mais enfin, pour que ces services soient complettement acquittés, faut-il que l'armée manque de vivres et d'entretien, et que le service extraordinaire de la guerre soit interrompu ? votre intention ne peut être de courir un tel danger, et de compromettre ainsi le salut public.

Je pense que dans l'état actuel, et pour prononcer utilement, il faut avoir un état positif de la recette et de la dépense, non annuelle seulement, mais journaliere ; c'est de ce travail que la commission doit s'occuper sans aucun autre délai.

Mais elle propose de suspendre les paiemens arriérés : or, a-t-elle bien réfléchi aux conséquences d'un tel systême ? demain le service extraordinaire peut manquer ; la commission a-t-elle des ressources pour prévenir cet événement.

Je termine par faire observer que de longs ajournemens sur cette question ne pourraient que nuire au crédit public ; les inscriptions, depuis que cette discussion est ouverte, ont sensiblement baissé. Je demande donc que le projet soit ajourné à demain sans autre délai, et que la commission s'occupe du travail sur les recettes et dépenses journalieres que j'ai indiqué.

Cet avis est adopté.

Le conseil ajourne à demain, et renvoie à sa commission les propositions de Crassous et de Thibaudeau.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 7 MESSIDOR.

Barbé-Marbois fait un rapport sur la résolution relative à l'envoi de nouveaux agens du directoire à Saint-Domingue.

Il fait sentir qu'on ne peut laisser cette importante colonie sans un gouvernement très-actif ; mais il ne dissimule pas que son sort dépend entiérement des choix que fera le directoire. S'ils sont bons, elle peut encore refleurir ; elle est perdue pour toujours s'ils sont mauvais. Il s'attache ensuite à leur tracer, en quelque sorte, la route qu'ils auront à suivre pour réussir dans cette mission délicate.

Chercher plutôt l'intérêt général que celui de quelques localités ; allier la douceur à la fermeté, et montrer à des hommes habitués maintenant à une indépendance funeste, que les liens de la société sont doux, et que le gouvernement est tout paternel ; gagner les cœurs des Espagnols qui ne sont encore Français que de nom, rassurer nos alliés des Etats-Unis, contre les entreprises arbitraires dont leurs propriétés sont incessamment les victimes. Cette course, qui n'est autorisée par aucune loi, est une vraie piraterie.

Quant à la résolution, il en trouve les dispositions fort sages, sur-tout celle qui borne à 18 mois le tems de cette mission. Un pareil terme suffit pour opérer ce bien ; il n'est pas assez long pour qu'on abuse de la puissance.

Il propose en conséquence de l'approuver.

Le conseil prononce conformément à cet avis, et ordonne de plus l'impression du rapport.

Thiébaut fait rejetter une résolution qui annullait des élections faites à Saint-Agathon, département des Côtes-du-Nord.

Delamethrie en fait approuver une qui annulle celles de Montcontour, département du Gers.

Le conseil reçoit la résolution qui restitue à la veuve d'Orléans, et au citoyen Bourbon-Conti, leurs droits civils et politiques, ainsi que leurs biens.

Regnier, Rossée et plusieurs autres, veulent aller aux voix aussitôt la premiere lecture.

Meillan, Dalphonse, et un grand nombre de membres, demandent le renvoi à une commission.

Le président prend l'avis du conseil, qui adopte la derniere proposition, et le bureau propose pour commissaires Tronchet, Baudin, Regnier, Lavie et Portalis.

Ils sont agréés.

La discussion a ensuite été reprise sur l'imprimerie de la République, et ajournée de nouveau.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 MESSIDOR.

Grégoire de Drumart fait un rapport sur la proposition de Mersan, du Loiret, tendant au renouvellement des bureaux centraux, conformément à l'article... de la constitution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

L'ordre du jour appelle le rapport de Dubruel, sur les lois rendues relativement aux prêtres insermentés. La lecture en a été très-longue, mais inutile pour la grande majorité du conseil, auquel la faiblesse de l'organe de l'orateur n'a pas permis d'entendre ce rapport. Un grand silence s'est établi, lorsque le rapporteur a annoncé la lecture du projet de décret. Le voici :

Art. Ier. Les lois qui ont prononcé la peine de déportation ou de réclusion contre les prêtres, pour la seule cause du refus de serment et de déclaration de soumission aux lois de la République, sont rapportées.

II. Les lois rendues contre les citoyens qui auraient donné asyle auxdits prêtres sont également rapportées.

III. Lesdits prêtres rentreront dans tous leurs droits de citoyens.

N... L'urgence.

De toutes parts on demande l'impression et l'ajournement.

Jard Panvilliers. Je demande l'impression et l'ajournement du rapport et du projet. Parmi les propositions faites jusqu'ici à l'égard de la police des cultes, et des lois rendues sur leurs ministres, il est sans doute des dispositions que nous voterons unanimement et avec empressement ; mais il en est d'autres qui éprouveront, je crois, une vive opposition, et qui éleveront dans le conseil un grand dissentiment d'opinions ; de ce nombre sont celles qui tendraient à ne plus exiger de déclaration, et celle qui vient d'être proposée, et qui tendrait à laisser rentrer tous les prêtres déportés ; je ne sais pourquoi la commission a cru devoir séparer ces deux projets, qui me paraissent, à moi, avoir entre eux une liaison très-intime. Je ne crois pas que les orateurs qui parleront sur le rapport de Camille Jordan puissent diviser ces deux objets, et je demande pour eux la faculté de les traiter en même tems.

L'avis de Jard-Panvilliers est adopté.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

On reprend la discussion sur le projet de Gibert-Desmolieres, ajourné à cette séance dans celle d'hier.

Guezno demande, par motion d'ordre,

1°. Que l'examen au fond du second projet de la commission des finances n'ait lieu, au conseil des cinq cents, qu'après la décision du conseil des anciens sur le premier projet qu'on lui a déjà soumis ;

2°. Que le conseil s'occupe à l'instant de la discussion du troisieme projet, tendant à proroger le délai pendant lequel les inscriptions, bons et ordonnances seront admis en paiement de biens nationaux, à accélérer l'aliénation de ces biens, et à assurer la prompte rentrée d'une partie des fonds affectés aux dépenses extraordinaires de la République en l'an 5.

Limon. Il est un principe évident, et je m'y attache ; il est une regle de sagesse pour nous conduire, et je m'y attache aussi.

Le principe est que la distinction des dépenses de diverse nature est essentielle pour établir de l'ordre dans les finances ; le corps législatif a consacré ce principe dans la loi du 16 brumaire ; il a fait un grand pas vers le bien, quand il a adopté cette loi. Ce serait rétrograder, ce serait rapporter la loi, et ramener le tems de tous les désordres en finance que de consentir, comme le veut Crassous, qu'on puisse disposer, pour l'extraordinaire, des fonds de l'ordinaire.

Je le répete, sans une distinction sévere des dépenses de diverse nature, on ne verra rien dans les opérations de la trésorerie ; on n'arrêtera ni les dilapidations, ni les anticipations, on ira au hasard, toujours dominés par les besoins du moment, et forcés à des mesures extrêmes. C'est à ce principe que nous devons nous attacher, à ce principe consacré par la loi du 16 brumaire, et dont l'adoption a fait renaître l'espérance de tous les amis de la République. Or, c'est à ce principe que tient votre commission, elle veut le mettre en pratique, et c'est l'objet de la seconde résolution que nous eussions dû adopter hier ; car elle vous a prévenu qu'on a tiré et délivré des ordonnances sur les caisses des contributions des départemens, et qu'on en ferait sortir ainsi pour le service de l'extraordinaire et pour payer les fournisseurs, les fonds des contributions qui ont une autre destination, et que vous avez destinés à payer les rentiers, les fonctionnaires publics, les commis, les pensionnaires. Puisque vous avez fait cette destination, je dis que vous devez louer votre commission de travailler ; comme elle le fait, à empêcher que cette destination ne soit changée.

Mais, dit-on, le service va être interrompu, dans un moment où il doit être actif. Tandis que nos ennemis déploient encore un grand appareil de forces, devons-nous ôter au directoire les moyens de déployer les nôtres ? Un des orateurs que j'ai cités vous disait hier à ce sujet des choses fort sages, et il fit la plus grande impression. Sur cela je m'attache à une regle que je crois très-sage aussi.

Nous avons une commission des finances qui est en harmonie parfaite avec celle des dépenses et celle de l'inspection de la trésorerie nationale. Je crois que ses intentions sont pures ; et quand le conseil lui a donné sa confiance, il m'a commandé de lui donner la mienne. Quand elle nous déclare que le service est assuré, et qu'il ne s'agit que de l'ordre des paiemens et d'empêcher qu'il ne soit interverti, je pense que nous devons la croire, et ne pas nous livrer à des alarmes, lorsqu'elle nous dit qu'il n'y a rien à craindre.

On nous parle de la subsistance de nos armées. Mais quoi ! on oublie donc que la loi du 22 vendémiaire a une disposition qui porte que la trésorerie acquittera exclusivement à tout autre service la solde et la subsistance des troupes. Cette disposition subsiste, le projet de la commission n'y touche pas ; le projet ne porte que sur les bons et ordonnances des fournisseurs.

Je me résume : des circonstances entraînantes ont fait délivrer des bons ou des ordonnances sur les caisses des départemens ; il en résulte une confusion dans l'ordre de la comptabilité et dans les divers services qui doivent être distingués suivant leur nature. Il en résulte encore que le trésor public, en payant ainsi, paie au double ; car les ordonnances et les bons perdent sur la place, et on les escompte, et vous jugez bien que les fournisseurs ne sont pas dupes, et qu'en dernier résultat c'est le trésor public qui supporte cette perte.

Le projet de résolution qui fait revenir ces ordonnances et ces bons à la trésorerie, pour y être acquittés dans leur ordre, est donc utile et nécessaire ; c'est l'exécution des mesures prises par la loi du 16 brumaire. On dit qu'il faut mûrir ses délibérations ; mais celle-ci n'est que l'exécution d'une loi très-sage et universellement applaudie.

Je vote pour que le second projet de la commission soit de suite mis aux voix, et pour que le troisieme y soit mis immédiatement après. Je vote pour que l'un et l'autre soient adoptés.

Guillemardet. Si nous voulons porter l'esprit d'ordre et d'économie dans toutes les branches du service public, nous y porterons aussi la prévoyance ; car, à cet égard, nous dirons avec le rapporteur, sans prévoyance il n'y a pas d'ordre, sans ordre point d'économie, sans économie on n'obtient ni crédit ni confiance ; cependant le rapporteur me semble s'être écarté de ce principe.

L'on vous a parlé des quatre sixiemes payables en argent du dernier quart des domaines nationaux ; mais l'on a dû vous dire aussi que non-seulement une partie de cette ressource est employée, mais qu'une autre portion ne doit l'être qu'à des termes fixés par la loi, et que vous ne pouvez anticiper. Je ferai la même observation sur les fermages des domaines nationaux.

Les arriérés des contributions de l'an 3 et de l'an 4. Peut-on bien raisonnablement compter sur cette ressource pour des dépenses urgentes, lorsque, de l'aveu même du rapporteur, la contribution de l'an 5 pese sur les contribuables ;

à tel point que le gouvernement et le législateur ont été forcés d'admettre des mesures extraordinairement rigoureuses, soit à l'égard des percepteurs, soit à l'égard des contribuables eux-mêmes, pour leur arracher cette contribution ?

Reste la vente des biens nationaux. Voilà bien une ressource inappréciable ; mais sa valeur est dans vos mains, elle est dans la loyauté de vos mesures législatives, elle est dans la confiance et le crédit que vous donnerez au gouvernement.

Mais si l'on vient vous proposer de suspendre la vente des domaines nationaux de la Belgique, de casser les ventes légales des presbyteres et d'établir des doutes sur la vente d'une grande portion des biens des émigrés, malgré les dispositions formelles de l'acte constitutionnel qui les garantit ; si, après avoir ouvert légalement à grand nombre d'émigrés les portes des départemens de l'Ouest, on leur ouvre celles des départemens du haut et du bas-Rhin, de Toulon et d'autres points de la République ; si, encouragés par ces succès, l'on vous propose bientôt de déclarer que la presqu'universalité des émigrés n'a abandonné le territoire français que par la terreur que leur ont imprimé les premiers mouvemens de la révolution ; si, conséquemment à ce principe, on les regarde comme des victimes dignes d'exciter votre sensibilité, si l'assurance de l'impunité enleve la derniere barriere qui s'oppose à leur passage, et si ce qu'on appelle la bonne direction de l'esprit public, leur assure en France une existence plus paisible que ne pourra l'obtenir un ami de la liberté et de la République ; si la conséquence naturelle de ces événemens doit être l'inquiétude des acquéreurs de leurs biens, je pourrais même dire la persécution qu'on leur fera éprouver ; je demande quelle sera la valeur des biens nationaux que l'on vous a représentés, et qui peuvent être effectivement, si vous en avez la volonté, une ressource inépuisable entre les mains du gouvernement.

Mais il ne suffit pas de dire que l'on en a la volonté, il faut que les faits répondent aux intentions ; et, quelques bonnes que soient les nôtres, nous avons tout fait, selon moi, pour ôter aux acquéreurs des domaines nationaux cette confiance qui peut donner de la valeur à ce genre de propriété ; je crois pouvoir dire en conséquence que cette ressource ne sera effective que lorsque nous aurons changé d'esprit et de systême.

Quelles sont donc les ressources qui restent au gouvernement pour son service urgent de l'extraordinaire ? L'on vous a déjà dit avec raison qu'elles sont presque toutes éventuelles ; et d'après les états présentés par le rapporteur, il est impossible que la trésorerie nationale puisse tenir à la disposition du gouvernement plus de 7 à 8 millions effectifs par mois.

L'on croit avoir rempli toutes ces obligations, lorsque l'on a dit ici : il a été mis tant de millions à la disposition du gouvernement ; pourquoi le gouvernement les a-t-il livrés sans réserve et avec une profusion scandaleuse aux fournisseurs de la République ? Des millions ! Et croyez-vous que lorsque vous ouvrez, par exemple, un crédit de 50 millions au ministre de la guerre pour le service extraordinaire de son ministere, croyez-vous, dis-je, que ces 50 millions soient bien à la disposition du ministre, et que la presse qui imprime votre résolution soit un balancier qui frappe monnaie ? Non, citoyens collegues, il ne faut pas croire que la trésorerie nationale dispose avec autant d'activité des fonds que vous croyez mettre entre les mains des ministres ; et vous seriez bien étonnés sans doute, si vous appreniez que sur cette même dépense ordonnancée de 50 millions, la trésorerie n'en a pas payé plus de 5 à 6.

Il ne suffit pas de vous dire : il a été mis 500 millions à la disposition du gouvernement pour ses dépenses extraordinaires ; il faut aussi vous mettre sous les yeux l'état de ce que la trésorerie a payé sur cette somme énorme, et si elle se réduisait à 50 ou 60 millions effectifs, dont une partie a été prise sur les recettes ordinaires, (il ne faut pas perdre de vue cette considération.) alors ces grandes ressources que l'on aurait mises à la disposition du directoire, se trouveraient bien réduites, et il resterait l'injustice d'avoir gratuitement accusé le gouvernement d'en avoir abusé. Ce fait peut aisément s'éclaircir, et il est du devoir de la commission de vous mettre sous les yeux les bordereaux des paiemens de la trésorerie qui vous en donneront la conviction.

Si les ressources extraordinaires ont été jusqu'à ce jour ainsi réduites entre les mains du gouvernement, je demande si elles ne diminueront pas encore après les mesures que l'on vous propose, et si l'on peut envisager sans inquiétude la situation où il va se trouver.

En effet, lorsqu'il ne lui sera plus permis de prendre sur les recettes ordinaires pour payer les dépenses extraordinaires, lorsque votre instabilité et votre incertitude sur la législation des émigrés et la vente des domaines nationaux a presque rendu cette ressource illusoire ; lorsque par la suspension des paiemens des ordonnances, et bons visés ou non visés pour être payés, vous anéantissez le crédit du gouvernement en le forçant à manquer à ses engagemens, lorsqu'en rompant ainsi les liens les plus sacrés de la confiance et du commerce, vous le mettez dans la nécessité absolue de faire son service au comptant, pouvez-vous assurer que demain, après demain, dans le mois qui va s'écouler, il se trouvera au trésor public des fonds suffisans pour payer au comptant le service de l'extraordinaire ? car vous n'entendez pas ajourner non plus les besoins des généreux défenseurs de la République.

On gémit avec raison sur les marchés onéreux que les différens ministres ont passé pour leurs services respectifs : l'esprit de parti en a cité quelques-uns ; l'esprit de justice aurait dû les citer tous, car il n'en est aucun qui ne soit à charge à la République : la justice nous commande cet aveu ; mais la justice veut aussi qu'au lieu d'accuser le gouvernement, nous en recherchions la cause dans les circonstances difficiles où il s'est trouvé, plutôt que dans son imprévoyance ou sa mauvaise volonté.

C'est le défaut de garantie certaine des paiemens qui est l'une des causes principales des dispositions désavantageuses des traités que le gouvernement est obligé de passer.

C'est ici le cas de vous observer que les dispositions du premier article de la résolution que nous discutons aggrave la situation pénible du gouvernement, et le force à contracter encore des marchés plus onéreux que ceux que l'on a critiqués jusqu'à présent.

En effet, dans quelle position va se trouver le directoire pour faire face à des dépenses urgentes, qu'il n'ajournera sûrement pas ? Il paiera au comptant, ou il fera ses approvisionnemens sur crédit.

Il serait dérisoire de nous faire croire ou de nous faire espérer que la trésorerie puisse faire le service au comptant, quelles que soient les réductions que vous opériez sur les dépenses extraordinaires. Reste donc le service au crédit. Mais pensez-vous de bonne foi que votre résolution une fois adoptée, il reste du crédit au gouvernement ? Croyez-vous qu'un seul fournisseur puisse avoir la folie d'avancer ses fonds sans avoir la certitude d'en obtenir la rentrée ? Et si, à l'inquiétude naturelle de se voir porter dans un nouvel arriéré, se réunit celle d'être assujetti à des ordres arbitraires de paiement qui n'émaneront pas du gouvernement, d'être modéré, d'être ajourné jusqu'à liquidation dont il ne peut voir le terme ; si, avec de telles dispositions, il est assez hardi pour contracter avec le gouvernement, il doit calculer les chances qu'il court, il les combinera avec l'obligation où se trouve le gouvernement de traiter avec lui, et il exigera un prix proportionné aux pertes et aux retards auxquels il s'expose. C'est ainsi que le gouvernement paie toujours trois ou quatre fois plus cher que les particuliers.

L'on aura peut-être encore l'indécence de faire entendre à cette tribune que l'on ne peut soutenir les opérations du gouvernement, sans avoir la coupable espérance de partager ses faveurs ; en accusant ainsi les intentions et la conduite de ses collégues, la calomnie prétendra enchaîner leur opinion, et leur fermer la bouche sur des mesures qui peuvent mettre la République dans le plus grand danger. Quels misérables moyens ! et l'on espere nous arrêter par des considérations aussi puériles ! et ne voit-on pas que lorsque l'on a ainsi l'injustice de prêter à ses collégues des vues et des motifs déshonorans pour le législateur, on s'expose à des représailles que vous ne pouvez tolérer dans cette enceinte ; et si j'accuse aujourd'hui quelqu'un de puiser son opinion dans le cabinet du directoire, qui me garantira que l'on ne m'accusera pas demain d'avoir puisé la mienne dans le cabinet de Saint-James.

Examinons donc avec impartialité et sans autre motif que l'intérêt général, le projet de résolution qui nous est présenté ; et s'il est vrai qu'il ne remplisse pas le but que s'est proposé la commission, nous nous empresserons de le rejeter : or, on a déjà prouvé que les articles I[er] et IV contenaient des dispositions inconstitutionnelles ; Thibaudeau et Crassous vous ont, je pense, suffisamment démontré que si vous admettez ce projet avant de vous être assurés du service courant, et au comptant, des dépenses extraordinaires, vous vous exposez à arrêter la solde et la nourriture des troupes, à amener ainsi leur désorganisation ; vous perdez enfin en un moment la moisson de gloire que vous avez récoltée, et la paix, fruit des triomphes de nos armées, la paix, objet de nos vœux, la paix, qui dans ce moment est à notre disposition, que nous pouvons, que nous voulons donner à l'Europe, cette paix si desirée, vous l'éloignez peut-être encore de notre territoire ; si j'en crois les préparatifs des puissances étrangeres, l'Europe continuera d'être le théâtre du fléau dévastateur de la guerre.

Je finis en vous observant l'inconvenance et le vide du second article, qui excepte des dispositions de l'article I[er] les ordonnances déclarées pour le service des hospices civils. Il tend, selon moi, comme le reste du projet, à la désorganisation des troupes.

En effet, s'il est juste, s'il est de notre devoir, s'il est de premiere obligation de ne pas suspendre un instant l'exercice de la bienfesance nationale dans les hospices civils ; si les secours que l'on doit à l'humanité souffrante et malheureuse, sont de premiere nécessité, la bienfesance, que dis-je ! la reconnaissance et les dévoirs qui s'exercent dans les hospices militaires, doivent-ils s'ajourner ? Non, vous pensez surement que ces deux services sont d'une égale urgence, et vous les ferez marcher de front.

Vous voyez, citoyens collégues, que, sous quelque point de vue que l'on envisage la résolution que l'on vous présente, elle ne remplit en aucune maniere le but que vous vous proposez. Me réunissant en conséquence aux opinions de Thibaudeau et de Crassous qui ont plus que moi jeté de lumiere sur la question qui nous occupe, j'en demande l'ajournement jusqu'à ce que la commission nous ait assuré que la trésorerie nationale est en état de fair le service courant de l'extraordinaire ; et également touché des considérations présentées par notre collégue Guezno, je demande comme lui la priorité pour le troisieme projet de la commission.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 12, du conseil des cinq cents, à la suite d'un rapport sur les parens d'émigrés, Emery a présenté un projet de résolution dont voici les dispositions principales.

Les articles III, IV, V et XLIX de la loi du 28 mars 1793, la loi du 17 frimaire, an 2, celle du 9 floréal, an 3, du 11 messidor, an 3, du 20 floréal, an 4, et toutes autres lois ou dispositions des lois relatives aux séquestres des biens, ou au partage des successions, des peres, meres, ayeux et autres, sont levés ; tous partages faits avec la République sont réputés non avenus.

Les émigrés sont incapables de tous effets civils, à compter du décret du 23 octobre 1792, qui a prononcé leur bannissement à perpétuité, ou du jour de leur émigration, si elle est postérieure à ce décret.

Les substitutions dont les émigrés étaient grevés, et qui n'ont point été consolidées sur leur tête par la loi du 25 octobre 1792, sont ouvertes par leur mort civile au profit de ceux qui y étaient appelés.

Les successions directes et collatérales auxquelles les émigrés auraient eu droit sans leur émigration, et qui sont ouvertes depuis le 23 octobre 1792, sont échues et doivent être réglées de la même maniere qu'elles l'eussent été en cas de mort naturelle des émigrés, antérieure à l'ouverture de ces successions.

Les ventes qui ont été faites en exécution des lois déclarées abrogées par l'article I[er] de la présente, sont déclarées valables. Les anciens propriétaires seront dédommagés par des inscriptions sur le grand livre.

Le conseil a ordonné l'impression de ce projet.

La commission des colonies a fait autoriser le directoire à envoyer de nouveaux commissaires aux isles du Vent.

Le conseil des anciens a rejeté la résolution, du 18 floréal, relative aux transactions entre particuliers antérieures à la dépréciation du papier-monnaie.

Il a rejeté aussi la résolution du 18 floréal, contenant la nouvelle organisatiou des postes et messageries.

Extrait du journal anglais THE COURIER.

Le gouvernement, dit le *Courier* de ce jour, a reçu la réponse du directoire de France, à sa derniere dépêche du 17. Cette réponse est claire et sans équivoque, et il manifeste bien son ardent desir de mettre fin au systême de destruction qui a ravagé et ensanglanté une partie de l'Europe. Nous espérons, pour l'intérêt de l'humanité, que nos ministres montreront les mêmes dispositions pacifiques, et concourront, de tous leurs efforts, à terminer cette lutte affreuse qui a mis notre Patrie jadis si florissante dans un état complet de banqueroute.

Un conseil du cabinet a été tenu hier, pour prendre en considération la réponse du directoire, et il a été décidé que nulle explication ultérieure avec le gouvernement de France n'était nécessaire, et que le lord Malmesbury partirait pour Lille le plutôt possible.

Les 3 pour 100 consolidés sont remontés aujourd'hui à 54 trois quarts, et le nouvel emprunt de 18 millions à 12 et demi pour cent de bénéfice.

AVIS.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 284. *Quartidi*, 14 *messidor*, *l'an* 5 *de la République Française une et indivisible. (dimanche* 2 *juillet* 1797, *vieux style.)*

AVIS.

Les souscripteurs dont l'abonnement expire avec ce mois, sont invités à le renouveler avant la fin, pour ne pas éprouver d'interruption dans les envois, et à s'adresser directement à notre bureau, rue des Poitevins, nº 18; les voies intermédiaires entraînant souvent des lenteurs, et quelquefois des méprises qui peuvent retarder la jouissance du souscripteur.

POLITIQUE.

ITALIE.

De Venise, le 25 mai.

Avant-hier la municipalité tint sa premiere séance publique : il y eut un grand concours, et tous les spectateurs montrerent la plus grande satisfaction. Dans cette séance, le citoyen patriarche Giovanelli, avec les citoyens du clergé, se présenta à la municipalité, et après avoir prononcé un discours analogue aux circonstances, il prêta le serment de fidélité.

Les libraires et les imprimeurs étaient, depuis long-tems, comme en possession d'exercer le plus infâme brigandage sur les écrivains, les privant impunément de ces indemnités qu'ils pourvaient espérer du débit de leurs ouvrages. Sans doute il n'y a-pas de propriété plus sacrée que les productions de l'esprit, et cependant les dépotes encourageaient cette piraterie en même tems qu'ils laissaient les philosophes dans la misere et dans l'humiliation.

Un des premiers soins de la municipalité provisoire de Venise a été de garantir les propriétés du génie, en publiant la résolution suivante :

» La municipalité provisoire considérant, sur le rapport du comité d'instruction publique, que les productions de l'esprit qui sont répandues par l'imprimerie acquierrent aussi le titre de propriété, dont doit jouir l'auteur seul ou l'entrepreneur de l'impression, comme ceux qui, par leur talent ou leur argent, en ont acquis le droit; défend à qui que ce soit d'usurper par la réimpression identique des ouvrages ou écrits périodiques dont la propriété a déjà été acquise par les auteurs respectifs ou par des éditeurs; néanmoins il sera libre à chacun de traiter les mêmes sujets d'une autre maniere, même sans distinction de titre, et de les publier à son profit. Elle invite les auteurs ou éditeurs à donner en note au comité d'instruction publique les ouvrages qu'ils publient, avec la date de leur publication, afin de constater leur droit de propriété. »

La municipalité a publié une autre délibération pour mettre en activité le tribunal des six juges civils : trois de ces juges entendront, chacun à leur tour et séparément, les instances pour des créances ou des prétentions qui n'excedent pas cent ducats. Ils seront nommés juges de paix, et tâcheront d'arranger les affaires à l'amiable entre les parties : si celles-ci ne s'accordent pas, les procès seront jugés par les trois autres juges réunis.

La municipalité a aussi ordonné l'installation d'un tribunal correctionnel composé de six juges, divisé en deux sections; ce tribunal choisira un couvent pour servir de maison d'arrêt, qui sera sous une garde militaire. Elle avertit le Peuple que l'arrestation ne porte point infamie, puisqu'elle est une peine correctionnelle pour les petites fautes, ou une mesure coactive pour les accusations graves, jusqu'à ce que la vérité soit reconnue.

La municipalité invite tout ami du bien public à proposer des plans faciles et simples pour ériger un Mont-de-Piété.

Du 27 mai.

Au nom de la souveraineté du Peuple, le comité de salut public à la municipalité provisoire de Venise.

Citoyens,

La liberté et l'égalité sont fondées sur la morale; elle rend fieres tous les hommes de bien, leur fait aimer leurs devoirs, et par là les rend propres à l'exercice légitime de leurs droits. Les vices, en détruisant la morale, font dégénérer la liberté en licence, avilissent les ames, énervent cette énergie qui caractérise le véritable républicain, et finissent par conduire le citoyen libre à l'esclavage.

Citoyens, le comité de salut public veut vous parler des jeux de hasard, qui deviennent tous les jours plus fréquens dans cette ville. La passion du jeu, ce vice le plus funeste qu'ait produit la dépravation humaine, qui aliene les citoyens de leurs devoirs pour les perdre, qui décide en un moment du sort d'innocentes familles, qui encourage la plus infâme industrie, qui met souvent de grands moyens dans les mains d'êtres impurs et dépravés pour attenter à la liberté du Peuple, qui flatte le malheureux d'un soulagement dans le tems qu'il lui fait perdre la vertu et le sentiment de ses devoirs, qui enfin détruit le bonheur du Peuple à mesure qu'il se répand : ces jeux de hasard furent aussi, par le gouvernement passé, défendus par un acte solennel, sous des peines très-séveres.

Le comité de salut public, qui considere comme ennemis de l'ordre et violateurs des lois ceux qui jouent aux jeux de hasard, vous propose le projet de décret suivant :

La municipalité de Venise ayant entendu le rapport de son comité de salut public, décrete :

1º. Que toutes les lois existantes sur les jeux de hasard sont confirmées;

2º. Elle charge le comité de salut public de leur exécution;

3º. Le rapport et le décret seront imprimés et publiés.

Ce projet a été adopté.

Des îles grecques possédées par la République de Venise.

Les Vénitiens possedent cinq îles grecques de la mer Ionienne; savoir, Corfou, Sainte-Maure, Cephalonie grande et petite (celle-ci est l'ancienne Ithaque), Zante et Cerigo. Ils possedent aussi en terre-ferme la forteresse de Praga et le petit pays de Prevesa. Tous ces pays sont habités par des Grecs, qui parlent une langue corrompue et professent la religion de Photius. Il y a beaucoup de marins, sur-tout dans l'île de Cephalonie, qui en fournit assez pour équiper cent cinquante gros navires marchands, les uns avec pavillon vénitien et les autres avec pavillon russe, et un nombre infini de petites barques, outre les matelots qu'elle fournit pour le service public de la marine vénitienne.

Ces Peuples restaient sous la domination vénitienne par force et par nécessité, étant opprimés plus qu'aucune province de la République de Venise, et ils se résignaient en comparant leur état qui, quoique malheureux, était préférable à l'esclavage de leurs voisins. Il y en a parmi eux qui sont portés pour les Anglais, le seul Peuple étranger avec lequel ils aient des relations de commerce, et il s'en trouve aussi qui sont instruits, qui prisent la liberté et savent que leurs ancêtres furent libres.

L'île de Corfou, plus voisine de l'entrée du golfe adriatique, et plus forte que toutes les autres à cause de deux forteresses considérables qui s'y trouvent, est la principale des îles, et le commandant de tout le levant vénitien y fait sa résidence avec une garnison de trois mille hommes : elle est considérée comme la clef de la mer adriatique; elle a des ports excellens où se retire toute la marine vénitienne, et est séparée dans toute sa longueur de l'Albanie ottomane par un vaste canal où les vaisseaux sont en sureté. Son principal produit est l'huile qui suffit presque seule à la consommation de Venise et de la terre-ferme. L'exportation n'était permise que pour Venise, et elle est sujette à des droits excessifs.

Le petit pays de Prevesa en terre-ferme ottomane est important à cause de son voisinage des forêts inépuisables de bois de construction qui appartiennent au Turc, mais dont il ne fait pas usage.

L'île de Cephalonie, grande et petite, est la plus étendue de toutes; outre plusieurs ports elle a, comme dans son centre, une vaste baie où des flottes très-nombreuses peuvent se retirer.

Le canal étroit de mer qui sépare la grande Cephalonie de la petite est aussi un port continu; dans la baie, il y a des lieux très-propres à des arsenaux, et près du rivage une grande forêt de bois de construction; elle est située au sud de la Morée, et distante seulement de six milles de cette presqu'île; elle produit de l'huile, du vin muscat, d'autres vins, et beaucoup de coton. Ses vins vont à Venise, et ses raisins secs en Angleterre.

L'île de Sainte-Maure est de peu de commerce, mais elle contient des salines qui fournissent le sel nécessaire à tout l'Etat de Venise. Un canal très-étroit la sépare de l'Albanie ottomane.

L'île de Zante, très-agréable et très-fertile a une belle rade sous la ville où les bâtimens mouillent en sureté; elle produit beaucoup d'huile et d'excellens raisins qu'on fait sécher; elle est située au midi et à peu de distance de la Morée.

L'île de Cerigo est la plus orientale; elle est peu fertile et n'a qu'un port peu sûr.

Tous ces pays contiennent une population de 300,000 ames : à l'exception de Corfou qui est bien fortifiée, les autres îles n'ont que de mauvais châteaux pour protéger les villes principales avec de très-faibles garnisons.

Ces détails suffisent pour faire connaître l'importance des possessions des Vénitiens dans la Méditerranée.

MÊLANGES.

Sur le nouveau systême des monnaies.

La piece de 5 francs pese 25 grammes qui, à raison de 18 grains $\frac{841}{1000}$ par gramme, repondent à 471 grains $\frac{1}{40}$ de grain de notre poids de marc. Cette piece est composée de neuf parties de fin et d'une partie d'alliage : ainsi, déduisant 47 grains $\frac{41}{400}$ pour le dixieme d'alliage, il reste, en matiere pure, 423 grains $\frac{369}{400}$ de grain.

Par l'édit de 1771, le titre de notre monnaie d'argent avait été fixé à 11 deniers de fin; il est vrai qu'on accordait 3 grains de remede d'aloy : ainsi la fabrication était jugée bonne à 10 deniers 21 grains; mais elle ne pouvait jamais être au-dessous de ce titre; il est donc vraisemblable que, le plus souvent, elle était un peu au-dessus. Le fin était donc à l'alliage dans le rapport, au moins de 261 à 27, ou de 29 à 3.

En fixant l'alliage à un dixieme de la matiere à monnoyer, le rapport du fin à l'alliage n'est plus que comme 27 à 3.

Or, il est incontestable que le meilleur systême dans la fabrication des monnaies est celui qui admet la moindre proportion d'alliage, et ce qu'il en faut seulement pour rendre la matiere plus traitable et lui donner de la dureté. En effet, l'alliage étant à pure perte et n'étant compté pour rien dans l'évaluation du pair des changes, la Nation gagne vis-à-vis des autres tout ce qu'elle épargne en alliage. Deux milliards d'especes à refondre et à remettre au titre de 9 dixiemes de fin absorberont deux millions de livres pesant de cuivre qui auraient pu être utilement employés, et qui se trouvent noyées et perdues dans cette refonte.

Plus les especes sont rapprochées du fin, et plus la contrefaction de la monnaie est difficile, parce qu'il est plus aisé de distinguer la fausse. Naturellement le titre de l'argent monnayé regle celui de l'argent orfevré; et si nos orfevres viennent à travailler à un titre inférieur à l'ancien, il n'en faut pas plus pour discréditer et détruire une de nos plus belles branches d'industrie.

Il résulte donc de là que le nouveau systême de fabrication est moins avantageux que l'ancien, et qu'il place notre monnaie au-dessous de presque toutes les autres.

Les partisans du nouveau systême répondront à cela qu'il a fallu suivre le rapport décimal, et que c'est cette considération qui les a déterminés à adopter le titre auquel elles ont été frappées les pieces de 5 francs.

Je ne me propose pas ici de combattre le systême du calcul décimal; mais je veux leur démontrer que ce systême de calcul devait les conduire à un autre resultat qui eût été plus avantageux à notre fabrication, sous les rapports politiques et commerciaux.

L'alliage étant en deshors et sur-ajouté à la matiere pure, il eût été plus conforme aux principes du calcul décimal de diviser la matiere pure en dix parties, et de fixer l'alliage au poids d'une de ces parties, ou à un dixieme de la matiere pure.

Alors le rapport du fin à l'alliage qui, dans le nouveau systême, est comme 9 à 1, serait dans celui que je propose, comme 10 à 1; ce qui s'accommode bien mieux au calcul décimal.

L'affineur qui a à réduire des lingots au titre déterminé par la loi, doit nécessairement commencer par évaluer la quantité de fin qui est contenue dans le lingot qu'il s'agit de traiter. Selon le systême adopté, il faut qu'il calcule le neuvieme de cette matiere pure, pour connaître la quantité d'alliage qu'il doit ajouter. Ainsi, s'il a cent marcs de matiere pure, il faut qu'il ajoute onze marcs, plus un neuvieme d'alliage, pour arriver au titre légal; au lieu que, suivant le mode que j'indique, il ajoute un marc sur 10, ou 10 sur cent, et son calcul s'opere sans fractions.

D'après ce mode, le rapport du fin à l'alliage serait comme 30 à 3, c'est-à-dire un peu plus haut, et par conséquent plus avantageux qu'il ne l'était dans notre ancienne fabrication, au moyen du remede, mais pourtant plus bas qu'il n'était fixé par l'édit de 1771, où ce rapport est dans la proportion de 33 à 3, qui est celle des monnaies d'argent fabriquées en Angleterre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 MESSIDOR.

Debonnieres ne partage pas les doutes élevés sur l'insuffisance de nos moyens; il s'attache à réfuter l'opinion de ceux qui combattent un projet utile, lequel tend à faire rentrer au trésor tous les fonds pour les répartir d'une maniere égale.

La lecture de tous les rapports depuis six mois a convaincu l'orateur de cette vérité, que les revenus ordinaires suffisent aux dépenses ordinaires; vérité constante, dit-il, car ce ne sont point les déficits passagers, mais ceux qui existent dans les recettes ordinaires qui mettent un Etat au bord du précipice.

L'opinant espere même que le moment viendra bientôt où l'ordre étant parfaitement établi trois caisses seront destinées invariablement à acquitter, l'une les dépenses arriérées, l'autre les ordinaires, la troisieme les extraordinaires: il annonce bientôt un travail à ce sujet.

Revenant au projet de la commission, il croit que rien n'est plus urgent que de l'adopter, afin de faire cesser les désordres existans et le systême funeste des anticipations qui épuise tous les canaux qui se dirigent vers le trésor public, systême qui n'a dû sa naissance qu'à un relâchement de surveillance, à la faiblesse du corps législatif, à une molle complaisance, à une violation formelle de la constitution.

C'est par suite de ce systême qu'on a vu des couriers se répandre sur les routes, et lutter de vitesse, afin que le premier arrivé pût vuider la caisse du département sur lequel il avait une ordonnance; que les ministres ont donné avec profusion des ordonnances, et n'ont donné réellement des visa d'urgence qu'à quelques fournisseurs privilégiés; que ces ordonnances ont perdu jusqu'à quarante pour cent; (*Une voix.* Cinquante.) et que cependant les fournisseurs n'y ayant pas perdu, il demeure constant que c'est la République qui a supporté cette perte énorme.

Un tel abus doit cesser, et alors, je le déclare hautement, nul de nous ne refusera de satisfaire aux besoins du gouvernement; mais comment veut-on que nous accordions un nouvel impôt, quand nous ne pouvons répondre au Peuple qu'il sera bien employé, et qu'il ne sera pas dilapidé comme les autres.

Thibaudeau a vu de la déloyauté à suspendre les paiemens des ordonnances, et à craint de faire manquer le service.

D'abord, il n'y a pas de déloyauté; on ne refuse pas de payer; mais on ne veut pas payer l'un de préférence à l'autre; ce n'est pas refuser de payer que d'établir de l'ordre dans ses paiemens.

2°. Ce n'est point faire manquer le service. A l'avenir, les ministres ne donneront plus d'ordonnances multipliées sans nécessité; ils ne donneront que celles auxquelles ils donnaient le visa d'urgence, et du moins celles-là seront payées. Le fournisseur lui-même, certain de ne pas éprouver de retard, fera des marchés moins onéreux.

On veut faire passer avant le 2e projet de la commission, le 3e qui tend à continuer les ventes des domaines; c'est comme si l'on disait: nous voulons continuer à donner de l'argent au gouvernement, mais nous voulons ajourner les moyens d'établir l'ordre et l'économie dans l'emploi des fonds....... (Des murmures s'élevent.)

Enfin, on a parlé de la nécessité de la paix; sans doute nous la voulons aussi; mais montrer aux ennemis que nous établissons dans l'intérieur un ordre stable, est un moyen d'avoir la paix.

Ne dirait-on pas que notre attitude politique dépende de la somme plus ou moins forte qui sera dans le trésor public...... Est-ce qu'on négocie avec de l'argent? (Les murmures redoublent.) Les richesses de la Nation sont moins dans ce qu'elle présente que dans ce qu'elle peut conquérir..... (Une partie de l'assemblée paraît étonnée.) Avions-nous de l'argent quand nous avons vaincu à Jemmapes, à Fleurus, conquis la Hollande, une partie de l'Allemagne, et franchi les monts qui nous séparent de l'Italie? La vaste moisson de gloire dont nos défenseurs sont couverts, est-elle due au trésor public? Est-il rien d'impossible à une Nation comme la nôtre, au sein de laquelle on voit avec attendrissement les rentiers, les fonctionnaires offrir de nombreux sacrifices à la Patrie, où dans les hôpitaux et dans les prisons même, on est forcé d'admirer la patience de l'humanité souffrante, la résignation de la douleur.... (De nouveaux murmures interrompent.) Voilà, représentans, voilà des réformes qui rendent une Nation redoutable, lorsque son gouvernement compte assez sur les citoyens pour les employer.

J'appuie le projet de la commission.

L'impression est ordonnée.

Mayeur répond à Debonnieres, qu'il ne croit pas que le gouvernement puisse assurer la paix à l'Europe et à la France, si la division, s'établissant entre les pouvoirs, succede à l'harmonie qui leur est nécessaire, si ce gouvernement reste sans force et sans appui, s'il ne trouve dans les représentans que des opposans au lieu de soutiens.

On parle beaucoup de paix; l'opinant connaît un sûr moyen d'obtenir cette paix sûre et honorable, c'est de mettre le gouvernement à portée de bien faire la guerre, et de lui donner de grandes marques de confiance.

S'attachant ensuite au projet présenté, il releve des inconvéniens déjà remarqués, et indique celui de faire venir de Bayonne à Paris, par exemple, des sommes qui devraient ensuite revenir à Bayonne pour le service public.

Il conclud comme Thibaudeau et les autres opinans, à l'ajournement, jusqu'à ce que les commissaires des dépenses aient assuré le conseil de l'exactitude avec laquelle le service extraordinaire sera acquitté à l'avenir.

Cette proposition est vivement appuyée.

Le conseil ordonne l'impression.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 8 MESSIDOR.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux dépenses du ministere des relations extérieures: voici le rapport qui avait été fait sur cette résolution, le 16 prairial.

Barbé-Marbois. Le conseil des cinq-cents a pris une résolution qui a pour objet de régler les dépenses du ministere des relations extérieures pour l'an 5.

Souffrez, représentans du Peuple, que, pour parvenir à vous faire mieux connaître l'état présent du département des relations extérieures, nous remontions à une époque un peu éloignée: notre course prise de plus haut n'en sera que plus rapide. Le département des affaires étrangeres n'a eu en France une forme réguliere que vers la fin du seizieme siecle; mais alors Villeroy, secrétaire d'Etat, aidé par un premier commis et cinq à six copistes, fesait près du monarque tout le service intérieur. Au-dehors, d'Ossat, Jannin, Châteauneuf, chargés des plus importantes négociations, des actes politiques du plus grand intérêt, écrivaient ou dictaient eux-mêmes ces immortelles dépêches qu'on lit encore après deux siecles avec admiration. Un seul secrétaire, très-rarement deux, sous le titre de modeste d'*escribvain* leur suffisaient. C'est avec ces agens peu nombreux qu'ils nous ont transmis des écrits, modeles de sagesse et d'une excellente politique. La même économie fut maintenue sous Richelieu, Mazarin, et sous leurs successeurs, pendant tout le regne de Louis XIV. Ses négociations agitaient tous les cabinets, troublaient la paix de tous les Peuples, et Torcy écrivait à un ambassadeur qui voulait que son secrétaire fût payé des fonds publics:

„ Ce n'est pas l'usage de notre cour de faire de telles dépenses; et le roi veut que, si vous ne pouvez écrire vous-même vos dépêches, les copistes que vous emploierez soient payés par vous. „

Ce n'est que vers le milieu de notre siecle, sous les ministeres des secrétaires d'Etat d'Argenson et Puisieulx, et depuis sous le duc de Choiseul, que ce département s'accrut à un point inconnu auparavant au-dehors. On multiplia les emplois sans aucune nécessité. Nous eûmes des résidens, des ministres plénipotentiaires, des envoyés extraordinaires dans des cours avec lesquelles jusqu'alors nous n'avions eu aucune relation. Elles se seraient bien passées de ce dispendieux honneur; car la courtoisie voulait qu'à leur tour elles eussent un ministre près de la cour de France. Quelques-unes cependant eurent la sagesse de n'en point envoyer: nous ne vîmes point de ministre des Treize-Cantons, des princes et des Etats de la basse Saxe, de Bareuth, de Bruxelles, de Hambourg, de Dantzick. D'autres se tiraient d'affaire par de longs *interim*, et la sphere politique n'en tournait pas moins. Nous eûmes des ambassadeurs ordinaires et extraordinaires dans des postes où des ministres du second ou du troisieme ordre auraient suffi.

Pendant la paix qui suivit le traité conclu à Paris en 1763, des militaires, long-tems oisifs, fatigués de l'insipide profession de courtisans, blasés sur les délices monotones des cours, imaginerent tout à coup, et sans études préparatoires, de se destiner, comme on le disait alors, à la carriere des affaires étrangeres, et véritablement quelques-uns l'exploiterent en manœuvres plutôt qu'en hommes d'Etat. Pour un Folard, un Nivernais, un Dubuat, recommandables par leur sagesse, leur prudente dextérité, par leur science solide, et sur-tout leurs vertus, on vit vingt débutans, porteurs de noms illustres, envahir les places éminentes, et donner à l'Europe le spectacle de leur ignorance, de leur inutilité, et quelquefois le scandale de leur inconduite. Heureuse inutilité! nous devons le dire; car le dommage pour la chose publique était plus considérable, quand à cette incapacité se joignait l'impatience d'agir, l'avidité de paraître; quand, faute d'affaires, on se livrait aux intrigues; quand on fesait mal plutôt que de ne rien faire, comme un éleve incapable gâte, pour s'occuper, s'instruire ou gagner son argent, un bloc précieux qui devait attendre long-tems la main d'un statuaire habile. Cependant le mal ne pénétra pas au-dedans, et les bureaux du département ne prirent point un accroissement proportionné.

La place du ministre était seule digne de l'ambition des gens de cour. Ils eussent dédaigné les rangs subordonnes de premiers commis, pour lesquels il ne fallait que des talens: aussi s'étonnerait-on du petit nombre d'individus qui fesaient tout le travail de ce bureau, si l'on ne savait qu'ils y donnaient tout leur tems; que la discipline la plus réguliere s'y était maintenue; qu'alors la journée n'était pas, comme aujourd'hui, de trois ou quatre heures seulement.

Nous avons sous les yeux l'état de tous les employés au-dedans et au-dehors à l'époque de la révolution: alors le travail politique était fait par deux premiers commis, et vingt-un commis et copistes. Le bureau des fonds employait un chef et sept commis; le dépôt ou les archives, un autre chef et six commis; enfin le ministre avait trois secrétaires: ainsi quarante-deux personnes y compris le ministre, fesaient le travail intérieur de ce département, au tems où les places au-dehors avaient été multipliées avec la plus grande profusion. Les consulats néanmoins n'y étaient pas encore réunis; et il est juste d'en faire l'observation, puisqu'ils augmentent le travail des bureaux. Ce service employait un chef et six commis quand il fesait partie des attributions du ministre de la marine. C'est un accroissement dont on doit tenir compte au département des relations extérieures.

Votre commission va, en suivant la comparaison des anciennes dépenses, d'après un état authentique qui est sous nos yeux, avec celles qui sont proposées, vous présenter sommairement l'état par apperçu de celles de ce département pour l'an 5, ainsi qu'il a été rédigé par le ministre.

Il est difficile à ceux qui proposent des réformes d'être brefs; on veut qu'ils démontrent qu'elles sont nécessaires. Nous y parviendrons aisément, si le conseil approuve que nous lui présentions cette comparaison des abus antérieurs à la révolution, avec les abus qui depuis se sont introduits dans ce département.

Nous avons examiné le compte du service des affaires étrangeres en 1789; les fonds réglés par le roi montaient à 6,500,000 liv. Les dépenses ordinaires furent réglées à........ 4,500,000 l.

Subsides au duc des Deux-Ponts A l'infant de Parme.......... Au prince de Nassau.......... A la maison de Carignan....... A d'autres princes et étrangers.	1,350,000
Depenses secrettes............	200,000
Autres dépenses............	450,000
Total	6,500,000

Voilà les fonds faits pour une époque à laquelle le désordre avait atteint son apogée, où les places de faveur, de représentation, de parenté, de bienveillance, avaient été multipliées sans mesure.

Un état que nous avons sous les yeux récapitule l'emploi de cette somme, qui ne put être entièrement dépensée.

Une recherche attentive de tous les articles de ce volume ne nous a donné en dépenses vraiment utiles qu'une somme de 2,600,000 liv. : elle suffisait au service réel. Le reste se compose de dépenses d'apparat, de complaisance, de largesses inutiles, en un mot, de ces imprudentes et coupables profusions qui engendrent inévitablement les révolutions, et amenent la chûte des Etats, soit monarchiques, soit républicains.

Quelle était alors la marche du travail intérieur dans le département des affaires étrangeres ? le ministre ouvrait les dépêches ; trois secrétaires particuliers étaient chargés de les distribuer dans les deux bureaux politiques ; les deux commis principaux les déchiffraient ; les premiers commis minutaient les réponses : le secret était ainsi concentré entre le ministre, le premier commis et le commis principal.

Aujourd'hui une administration de soixante-seize employés fait à peu près moitié de la correspondance que l'on fesait alors. Voici la marche vraiment nouvelle que l'on suit pour un travail où la diligence et le secret sont presque toujours nécessaires. Les dépêches sont enregistrées par un commis ; un autre commis les déchiffre en minute ; (méthode également nouvelle, et qui compromet le secret du chiffre) un autre met ce brouillon de déchiffrement au net ; un autre en fait l'analyse ; un autre l'extrait pour le directoire ; un autre enfin les porte à une des quatre divisions chargées d'y répondre : ainsi le secret de l'Etat peut être entre les mains de dix commis avant de parvenir au directoire. La responsabilité est nulle, le travail lent et sans liaison.

On a créé une place, et souvent une section de bureau, pour chaque opération particuliere, pour l'envoi des gazettes, pour les nouvelles concernant les arts et les sciences, pour le registre des passeports, pour les signalemens, pour les certificats, pour la réception des lois, pour l'envoi des lois, etc.

Tels sont les abus que le gouvernement révolutionnaire avait successivement introduits dans une administration remarquable auparavant par son extrême simplicité. Ces abus devaient trouver leur terme dans le régime constitutionnel. Il y eut en effet des réformes ; mais elles tomberent en partie sur des hommes dont plusieurs étaient recommandables par leurs talens. Elles n'ont point atteint les choses, et la confusion n'a jamais été plus grande.

Les actes profitables à la République, les faits glorieux par lesquels le directoire a illustré ce gouvernement et contribué à rendre l'époque présente à jamais mémorable, semblent nous avertir de dissimuler ses erreurs, et que de grands désordres trouvent leur absolution dans de grands avantages : mais ces compensations répugnent à l'équité nationale. Notre salut est dans la publicité et la vérité ; et puisque le conseil, en même tems qu'il aime à manifester le contentement que lui cause le bien, ne souffre cependant aucune réticence à l'égard du mal, il aura d'autres occasions d'entendre des éloges, de distribuer des palmes. Pour aujourd'hui, l'exercice d'une sorte de censure est notre lot : il ne nous est pas permis de le rebuter.

Nous poursuivons.

Au lieu des deux bureaux politiques, on a créé un secrétariat général, quatre divisions politiques, un bureau du contentieux politique, et un bureau d'employés temporaires.

Trois secrétaires particuliers du ministre étaient chargés autrefois de la distribution des dépêches et de l'expédition des passeports ; ils sont remplacés par un secrétaire général, deux chefs de la premiere classe, trois chefs de la deuxieme classe, deux sous-chefs de la premiere classe, six sous-chefs de la seconde classe, et quatre principaux commis. Voilà donc dans un seul bureau dix-huit employés supérieurs chargés de distribuer des dépêches et d'expédier des passeports, et qui n'ont sous leurs ordres que cinq commis ordinaires ; ainsi un seul subalterne est gouverné par trois et même quatre chefs, et il est manifeste qu'on a prodigué les titres pour pouvoir autoriser l'augmentation des traitemens. Ce secrétariat coûte à la République 92,000 liv., et l'effet de cette grande dépense est de communiquer à nombre d'individus les dépêches les plus secrettes avant qu'elles passent dans les divisions politiques. Votre commission ne saurait expliquer les dénominations de sous-chefs de premiere et deuxieme classe, ayant sous leurs ordres des commis principaux ; mais elle a été frappée de l'inutilité de ce bureau, du danger auquel le secret de l'Etat est journellement exposé, et de l'augmentation inutile des dépenses.

Les divisions politiques ne sont pareillement composées que de chefs, de sous-chefs et de commis principaux ; ainsi, tout le monde y commande, et il n'y a, pour ainsi dire, personne pour obéir. Cette organisation vicieuse n'a besoin que d'être reconnue pour être réprouvée par un administrateur intelligent. Il doit en naître une confusion, un embarras, une incohérence dans les travaux, totalement incompatibles avec une administration qui exige impérieusement de l'ordre, une exécution prompte, des plumes actives et des bouches toujours muettes.

Les sujets capables et instruits, employés sous les yeux et près du ministre, se trouveront eux-mêmes soulagés quand ils n'auront plus de coopérateurs superflus.

Il résulte de l'état fourni par le ministre, que les deux premiers commis et les deux commis principaux qui dirigeaient autrefois le département des affaires étrangeres, sont représentés par quatre chefs de division, huit chefs de bureau, huit sous-chefs, et quatre commis principaux, et qu'il y a aujourd'hui deux fois plus d'employés au-dedans, quand nos agens au-dehors sont réduits à moitié par suite de notre situation vis à vis des puissances étrangeres.

On pourrait croire qu'en cet état de choses, une machine diplomatique également formidable par le nombre et par les titres imposans de ses agens suffirait pour intimider tous les cabinets de l'Europe : mais on a encore imaginé une institution toute nouvelle, sous la dénomination de *bureau temporaire des recherches relatives aux traités de paix*. Ce bureau est composé de quatre chefs, de quatre sous-chefs, et d'un commis principal ; et, sous les ordres de ces employés supérieurs, de trois commis ordinaires : il coûte à l'Etat 40,000 francs. Quel est donc, citoyens collègues, l'emploi des vingt chefs et sous-chefs placés dans les quatre divisions politiques, si de simples recherches sur les traités de paix nécessitent la création d'un nouveau bureau ? Quels sont donc les traités qui ont pu nécessiter ces recherches ? Est-ce d'après les instructions sorties de ce cabinet, que Buonaparte, à la tête d'une armée victorieuse, a dicté la paix de l'Italie et de l'Allemagne ? Dans quels livres et dans quelles collections diplomatiques a-t-on trouvé les élémens d'une révolution en Lombardie, de la dissolution de l'antique fabrique vénitienne ? Est-il possible de croire à l'utilité de ce bureau de recherches des traités, au moment même où, par les événemens les plus étonnans, tous les traités semblent oblitérés, où l'Europe entiere prend une face nouvelle, où enfin le seul traité qui paraissait devoir résister à ce bouleversement général, celui même qui lie les Etats-Unis à la République Française, est comme suspendu ? Mais en supposant que ces recherches fussent nécessaires au ministre de ce département, n'avait-il pas sous sa main le bureau des archives, dépôt le plus riche qui existe des traités et des correspondances politiques ? Les chefs des bureaux ne connaissent-ils donc pas les traités, ces premiers élémens de leur état ? Admettez la création des bureaux temporaires, on vous demandera bientôt des fonds pour un bureau des traités de commerce ; pour un bureau des traités d'alliance, pour un bureau des traités de subsides, et le ministere se subdivisera en autant de sections qu'il y a de mots dans le vocabulaire diplomatique.

Passons au bureau du contentieux. Pour en justifier l'existence, on suppose qu'il a pour objet de s'occuper des affaires particulieres qui intéressent les Français en pays étrangers ; c'est du moins dans ce sens qu'en a parlé le citoyen Camus, rapporteur d'une commission du conseil des cinq cents. Il est surprenant qu'on ait pu se tromper aussi étrangement sur l'objet de cette institution.

Ce bureau du contentieux a été créé au commencement de la révolution ; mais il n'a jamais dû être chargé des intérêts des Français en pays étranger. Toutes les questions difficiles de droit public, les discussions sur les limites, sur le cérémonial, sur le véritable sens des traités, sur quelques nouvelles prétentions des cours étrangeres, enfin tout ce qui exigeait de longues recherches et la rédaction d'écrits et de mémoires importans, était réservé autrefois à un seul homme revêtu du titre de jurisconsulte : cette besogne exige des connaissances très-étendues et une longue habitude des affaires. Cet homme, connu dans toute l'Europe par son excellent *Abrégé de l'Histoire d'Allemagne*, et par une profonde érudition, a été remplacé par un bureau qui d'abord s'est occupé de ces travaux pénibles ; mais, d'après les indications du ministre auxquelles se réfere le citoyen Camus, ce bureau paraît se borner aujourd'hui aux affaires particulieres, c'est-à-dire, à les recommander aux agens politiques et commerciaux de la République en pays étranger. C'est précisément ce qui se fesait autrefois par chaque premier commis dans sa division. Le ministre n'est ni juge des affaires contentieuses, ni préposé pour donner des consultations. Le bureau du contentieux est donc complettement inutile sous le rapport des affaires particulieres ; il l'est également sous celui des affaires politiques, puisque les autres bureaux sont assez nombreux pour s'occuper respectivement des recherches qui les concernent.

Quant aux autres employés des relations extérieures, c'est sans doute par inadvertance qu'on a porté sur la liste le jardinier, les frotteurs, la lingere et d'autres domestiques d'un ministre qui, outre son logement et ses meubles, reçoit un traitement avec raison plus considérable que celui des autres ministres.

Il résulte de ces observations, que pour correspondre avec les ambassadeurs et ministres résidans à Madrid, à Constantinople, à Florence, à Turin, à la Haye, à Copenhague, à Hambourg et à Berlin, avec quelques correspondans secrets et avec les agens consulaires, le ministre des relations extérieures a employé huit chefs de division, dix sept chefs de bureaux, vingt sous-chefs, treize commis principaux ; et sous les ordres de soixante-six agens supérieurs, onze commis seulement. En suivant cette proportion, il faudrait doubler encore le nombre des chefs, sous-chefs et commis, lorsque la paix aura rétabli toutes nos relations politiques en Europe et dans les autres parties du Monde.

Il est bon de remarquer ici, qu'à l'exception des consulats, la section du comité de salut public, chargée des relations extérieures, a fait le même service avec quatre chefs de bureaux et vingt commis, et qu'elle a conclu plusieurs traités très importans, sans le secours d'un bureau de recherches des traités.

Outre les bureaux du ministere, il existe un autre bureau secret des relations extérieures établi près du directoire exécutif, La dépense de ce bureau n'est point portée sur les états du ministre dont il dirige et contrôle les opérations ; mais on peut présumer qu'elle est faite par la Nation. Puisque le ministre des relations extérieures a et doit avoir la confiance du directoire, il est extraordinaire qu'on ait établi une direction générale des affaires étrangeres ayant ses chefs, ses divisions, son timbre, et qui lui transmet des instructions et des ordres. Si le ministre n'avait pas la confiance du directoire, il serait encore plus extraordinaire qu'on laissât à la Nation le fardeau de tant de traitemens pour conserver le simulacre d'un département sans utilité. Prenons garde à ces conseils domestiques, à ces secrétariats d'Etat au petit pied ; ils feraient bientôt disparaître l'établissement national et constitutionnel. La balance des pouvoirs serait renversée ; un phantôme de ministere apparent, accessible et entouré de tout l'extérieur de la représentation, tromperait vos yeux ; et le véritable aurait une retraite mystérieuse dans le voisinage du Luxembourg. Veillons, représentans du Peuple, veillons sur le maintien de la responsabilité, puisque nous sommes fermement résolus au maintien de la constitution.

Les dépenses que le ministre appelle particulieres et extraordinaires comprennent les gazettes, fournitures de bureaux, entretien de bâtimens, bois, lumieres, frais de course, et enfin les dépenses secrettes.

A l'article *fournitures*, votre commission a remarqué une sorte de double emploi. A côté de l'état des bureaux, il se trouve une colonne des fournitures, dont la somme totale s'éleve à 17,000 liv. pour du papier, de l'encre et des plumes ; mais sur l'autre page nous trouvons un autre article de fournitures de bureaux, impressions et livres pour 15.000 liv., ce qui fait monter ces fournitures à 32,000 liv. On vous demande de plus 32,000 l. pour bois et lumiere, 18,000 l. pour entretien des bâtimens ; ce qui forme en tout la somme de 82,000 liv. pour des objets qui, en 1789, n'ont été évalués qu'à 25,000 l.

Mais c'est principalement sur l'article du service secret que votre commission croit devoir fixer votre attention. La somme demandée pour ce service s'éleve à 1,345,072 liv. ; elle comprend trois articles, savoir :

Agens secrets, 150,000 liv. ;

Dépenses dites secrettes, 350,000 liv. ;

Apperçu de dépenses arriérées à payer, 645,072 liv.

Vous avez vu que sous la monarchie 200,000 l. suffisaient à cette partie du service, et je puis assurer que la somme était encore trop considérable. Quoique les individus qui attendaient impatiemment qu'on voulût les corrompre ne fussent pas bien rares, ceux qui pouvaient être utilement corrompus ne se trouvaient pas aisément.

Tolérons aujourd'hui, quoique à regret, ces odieuses représailles, ces épreuves dangereuses et quelquefois mortelles où l'on cherche à neutraliser un poison par un autre ; mais ne souf-

frons pas que les abus dans leurs excès réagissent sur nous : les hommes, même corruptibles, sont d'ordinaire en garde contre les séductions des agens ou des émissaires des Républiques, et le péril d'une indiscrétion retient certains hommes plus puissamment que le devoir et la vertu. Gardons-nous des intriguans à qui on a trop souvent distribué les fonds de ces caisses mystérieuses, qui recevant des deux parts seraient fort embarrassés à dire à qui ils appartiennent, et qui n'ont payé ces faveurs que par de faux renseignemens, et en renvoyant la fraude à ses auteurs.

Nos dépenses secrettes doivent être infiniment restreintes; et si on nous en présentait de considérables sous cette dénomination, nous serions fondés à présumer que, si elles sont secrettes, elles ne sont pas pour cela nécessaires.

L'article suivant est ainsi conçu : „ *Dépenses dites secrettes*, montant à la somme de 350,000 l. „ Cet article aurait paru inintelligible à votre commission, si dans les indications du ministre on ne trouvait que c'est sur les *fonds secrets* que se paient les secours provisoires que le directoire accorde à ceux des employés qui, ayant obtenu leur retraite, ne sont pas payés de leur pension. „

C'est sans doute la premiere fois qu'un gouvernement a imaginé de payer *en secret* ses dettes publiques et légitimes; mais la détresse où se trouvent beaucoup d'anciens employés réformés fait naître quelques doutes sur l'égalité de la répartition de ce fonds. Enfin, dans les états qui nous ont été communiqués, on a mis au rang des dépenses secrettes l'apperçu des dépenses arriérées à payer dans l'an 5; elles sont employées dans l'état pour 645,072 liv. Une si grande dépense ne pouvait être proposée au conseil sans des éclaircissemens : d'après ceux qui ont été donnés à votre commission, elle n'appartient point aux dépenses secrettes; elle est tout simplement de l'arriéré. Il s'agit d'avances qu'il est juste de payer : mais il n'en faut pas moins que chaque article soit fidellement énoncé. Cette dépense doit sortir du chapitre secret, et la comptabilité n'admet pas de fraudes pieuses.

C'est donc avec justice que le conseil des cinq cents a réduit à 200,000 liv. la somme exorbitante de 1,355,072 liv. demandée par le ministre pour les affaires *secrettes* et *dites secrettes*.

Le ministre, dans une lettre qu'il adressa à une de vos commissions, le 4 germinal dernier, déclare qu'il n'a ordonnancé aucune dépense, même secrete, qui n'ait été préalablement approuvée par le directoire, et il en conclut qu'il ne peut exister à cet égard aucun abus dans cette partie de la comptabilité. Nous en tirons une autre conséquence, c'est qu'avec des arrêtés du directoire, les ministres se tiennent pour affranchis de toute responsabilité, et c'est là une des principales causes qui tourmentent nos finances. Néanmoins nous déclarons en même tems qu'il est loin de nous de présumer qu'il y a eu d'autre abus que la grandeur et la disproportion de la dépense.

Dans la même lettre, le ministre parle de l'économie sévere qu'il a introduite dans son département : en vain nous avons cherché les preuves de cette économie, dont nous n'aurions pas manqué de vous parler avec éloge.

Le ministre observe encore que depuis son entrée en fonctions, il a supprimé à peu près la moitié des employés qu'il a trouvés. Le fait est vrai, mais ces employés ont été remplacés sur le champ par d'autres; la réforme a sur tout frappé des employés anciens du département, dont plusieurs, sexagénaires, sont, après 30 et 40 années de services et de dévouement, réduits à la plus affreuse misere.

Une autre observation du ministre nous a paru mieux fondée; c'est qu'avant la révolution les consulats n'étaient point une des branches du département des relations extérieures. Mais cette correspondance n'employait au département de la marine qu'un chef, un sous-chef et six commis.

Puisque le ministre a comparé les tems et le nombre des agens, il pouvait dire qu'avant la révolution la correspondance avec toute l'Europe était en pleine activité; mais que depuis quelque tems, et sur-tout sous son ministere, les opérations les plus importantes ont été consommées, non dans ses bureaux, mais sous la tente des généraux de la République. C'est, pour ainsi dire, la bayonnette qui a taillé les plumes de nos politiques, et c'est le département de la guerre qui a fait la dépense de nos négociations.

Pour établir la nécessité d'une augmentation de commis, il observe qu'il faut nécessairement suppléer par *le nombre au zele et à l'activité qu'on obtiendrait de moins de commis équitablement salariés.* Ce raisonnement renferme deux erreurs qu'il est nécessaire de relever. Nous disons d'abord qu'à l'exception des premiers commis, dont le traitement est limité à 6000 liv., les employés secondaires de ce département n'ont jamais eu de plus grands traitemens. Nous observerons ensuite à l'égard des ouvriers surnuméraires, que, dans ce moment-ci, bien loin d'accroître l'activité des affaires, ils ne font qu'en entraver la marche.

Au reste, nous convenons avec lui qu'il faut que tous les employés de ce département soient exactement et suffisamment payés, et que les occupations auxquelles ils se livrent sont de la plus grande importance pour la République; mais c'est un motif de plus de réformer ceux qui sont superflus.

D'autres observations du ministre portent sur le *maximum* de 6000 liv., qui lui paraît contraire aux intérêts de la Nation, en ce qu'il n'offre pas une récompense suffisante *aux plus grands talens et aux connaissances les plus étendues des chefs de son département*. Ce sont ses paroles. Il déplore ensuite le sort des employés inférieurs, qui, vu ce fâcheux *maximum* de 6000 liv., *proportionnent leur travail au salaire modique qu'ils reçoivent*. Ce sont aussi ses expressions. Il est trop évident que c'est pour qu'ils puissent atteindre à ce *maximum*, ou en approcher beaucoup, que ses bureaux ont été peuplés de chefs et de sous-chefs; car sur 76 employés on ne trouve que 11 commis.

Telles sont, citoyens représentans, les vues d'économie qui nous sont présentées par un des principaux administrateurs de la République. Nous espérons que c'est pour la derniere fois qu'on aura dit aux représentans du Peuple Français " que le talent et le patriotisme élevent quelques hommes au-dessus de l'intérêt pécuniaire, mais que ceux-là forment l'exception à la regle générale. „

Faut-il donc compter pour rien l'espérance qui est offerte à ceux que leurs talens et leur conduite distinguent de la multitude dans les relations extérieures? y a-t-il dans notre République un champ où l'on puisse moissonner plus de gloire et plus d'honneur? Que les places supérieures ne soient pas perpétuellement livrées à des intrus; qu'elles ne soient plus la récompense d'un dévouement manifesté dans des fonctions dont le premier et le plus beau caractere est l'indépendance : bientôt une ambition légitime, une émulation louable, animeront tous les coopérateurs du ministre, et l'espoir de parvenir à leur tour aux premiers emplois sera la plus belle partie du salaire dont on puisse payer d'aussi nobles travaux.

Après avoir fixé vos regards sur l'organisation intérieure du ministere des relations extérieures et sur les dépenses qu'elle exige, nous examinerons avec la même attention les demandes qui vous sont faites pour l'entretien de nos ambassadeurs, ministres, et autres employés en pays étranger.

Si nous devons apporter l'économie la plus scrupuleuse dans l'emploi des fonds publics, nous devons aussi assurer chez les autres Peuples à la Nation Française cette considération qui, indépendamment des talens et des vertus privées des fonctionnaires, tient à l'éclat et à la représentation. Le tems n'est plus où les ambassadeurs se rendaient à pied à leur destination, où la puissance et la sagesse du gouvernement qui les envoyait, donnaient à leurs paroles plus de poids et d'efficacité que toute la magnificence moderne. Tant que les Peuples attacheront quelque prix à des marques extérieures de dignité et de grandeur, la République Française seule résisterait difficilement à ce préjugé; c'est sans doute ce qui a déterminé le conseil des cinq cents à fixer la somme de 3,320,066 liv. pour l'entretien et l'établissement des ministres de la République en pays étranger; mais cette somme, que le ministre trouve insuffisante pour l'an V, paraît à vos commissaires trop considérable, pour les années qui suivront.

S'il est convenable que le gouvernement soit représenté avec dignité dans les différentes résidences étrangeres, il ne l'est pas également que le caractere représentatif au premier rang soit multiplié à un degré inconnu à toutes les autres Nations, et que les ambassadeurs et ministres soient accompagnés d'une légion de secrétaires et de commis, proportionnée à celle qui existe déjà dans les bureaux du ministere et du directoire.

Telle est cependant la situation actuelle des choses : on a même imaginé un moyen nouveau de multiplier les places. Comme il a été impossible de créer des cours amies, on a multiplié, d'une maniere effrayante, les places de secrétaires; et vous apprendrez avec surprise qu'au seul poste de Constantinople il y a neuf secrétaires d'ambassade, sans compter les drogmans. Neuf secrétaires où jamais l'on n'en vit qu'un! Il est difficile de contenir l'indignation qu'inspirent de telles dilapidations, et nous ne savons qui mérite le plus de l'exciter, ou les ambassadeurs et envoyés indiscrets et hardis qui en ont fait la demande, ou les ordonnateurs faibles et faciles qui y ont consenti.

Sur les neuf on en rappelle, dit-on, trois ou quatre. Fort bien; mais il y en aura encore quatre ou cinq de trop. Il faut qu'à Constantinople, et partout où il y en a plus d'un, on se réduise strictement à n'en avoir qu'un; il faut même n'en point avoir dans beaucoup de résidences. Croira-t-on qu'indépendamment du résident, il y en a deux à Geneve; à Geneve, où il nous suffit d'avoir un agent, ou tout au plus un chargé d'affaires? Notre ministre près de cette petite République reçoit annuellement 28,500 liv.; les deux secrétaires de légation 10,000 liv.; voilà 38,500 liv. pour nos relations avec Geneve. Un chargé d'affaires, avec un traitement de 12,000 l. en ferait autant que cette dispendieuse légation. L'état que nous avons sous les yeux nous présente une foule d'abus de ce genre, et des économies aussi faciles : leur détail consommerait trop de momens précieux au conseil.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq cents s'est occupé des finances. Il a pris une résolution dont voici les principaux articles.

„ Les biens nationaux continueront d'être vendus dans la forme établie par la loi du 16 brumaire dernier, et le prix en sera payable ainsi qu'il est statué ci après :

„ Jusqu'au 1er nivôse de l'an 6, les cinq premiers dixiemes de la mise à prix des domaines nationaux, qui seront adjugés à compter du jour de la publication de la présente, seront acquittés suivant le mode et dans les délais déterminés par ladite loi.

Les cinq autres dixiemes du montant de la mise à prix, telle qu'elle a été réglée par l'article XI de la loi précitée, ainsi que tout ce qui sera ajouté par la voie des encheres, seront acquittés jusqu'au premier nivôse prochain, en bons de trois quarts d'intérêts, en bordereaux de liquidation de la dette publique et de celle des émigrés, visés à la trésorerie, ou en inscriptions sur le grand livre de la dette perpétuelle, calculées sur le pied de vingt fois la rente.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 $\frac{3}{4}$	61 $\frac{5}{8}$
Idem courant	58 $\frac{3}{8}$	59 $\frac{1}{8}$
Hambourg	186	184
Madrid	......	11 15
Idem effectif	......	13 15
Cadix	......	11 13
Idem effectif	......	13 15
Gênes	92 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$	90 89 $\frac{3}{4}$
Livourne	101 $\frac{1}{4}$	100
Bâle	1 $\frac{3}{4}$	4 $\frac{3}{4}$
Lausanne	2	5 $\frac{1}{4}$
Londres	25 5	24 15

Lyon...... 1 $\frac{1}{2}$ p.
Marseille .. 1 $\frac{1}{4}$ p. } à 10 jours.
Bordeaux ... 1 $\frac{1}{2}$ p.

Effets publics.

Inscriptions........ 25 l. 26 l. 10 s. 27 l. 5 s. 28 l.
Bons $\frac{3}{4}$ .... 17 l. 17 l. 6 s. 18 l. 7 s. 6 d. 10 s.
Bons $\frac{1}{4}$ .... 36 l. p.

A. JOURDAN, *rédacteur en-chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 285. Quintidi, 15 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 3 juillet 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Naples, le 9 juin.

On craint ici une rupture avec la République Française. On dit que le ministre Canclaux a demandé d'aller dans la Pouille trouver le roi, et que le ministere s'y est opposé sous différens prétextes. On ajoute qu'il a sollicité l'élargissement des patriotes et qu'il a été refusé. Si la guerre a lieu, la révolution est inévitable. La tyrannie est à son comble, et le mécontentement est général.

On croit cependant que les Français se borneront à faire renvoyer le ministere actuel et tous les favoris, et à détruire l'influence autrichienne et anglaise.

D'Ancône, le 6 juin.

Nous sommes libres. Hier, dès le lever du soleil, le Peuple commença à se rassembler sur la place publique, où l'on porta le nouvel arbre de la liberté, et où on fit les préparatifs nécessaires pour le planter. Bientôt la place étant remplie d'une foule immense, l'arbre fut élevé au milieu des applaudissemens et des cris d'allégresse. Le commandant français ignorant l'objet de ce grand rassemblement, fit battre la générale et disposa ses troupes de maniere à occuper les postes importans de l'intérieur de la ville et les avenues de la place.

La municipalité parut, rappela le Peuple à l'ordre, et lui remontra que les lois défendaient tout attroupement. Le Peuple lui répondit en se déclarant libre et souverain. La municipalité fit le procès-verbal, et sanctionna, par son approbation, le vœu populaire. Tous les membres signerent cet acte solennel.

Le commandant français s'avança sur la place à la tête d'une colonne, il déclara la municipalité responsable de tout ce qui arrivait. Le président lui présenta le procès-verbal, et lui dit : » Le Peuple est le seul souverain ; la nature la constitué tel, et sa loi est supérieure à toute autre. Il réclame, il reprend ses droits, il les défendra au prix de son sang. Je déclare, au nom de ce Peuple, au nom de toutes les autorités constituées, qu'il veut être libre, et je proteste par conséquent contre l'article du traité de Tolentino, qui promet la restitution de cette ville à l'ancien joug sacerdotal. Je jure que nous voulons vivre libres ou mourir. »

La liberté ou la mort! cria tout le Peuple.

» J'implore, reprit le président, la justice, la loyauté, la protection de la Nation Française ; sa contitution la promet à tous les Peuples qui ont le courage de la liberté. »

Le commandant, après avoir vu le procès-verbal et entendu cette déclaration, se retira. Aussitôt on abbatit le premier arbre planté de nuit et comme furtivement. Le nouveau fut déclaré sacré, et d'une voix unanime on résolut de faire tous les ans une fête en mémoire de cet heureux événement.

La municipalité se rendit ensuite au palais public, et de-là envoya une députation au cardinal-évêque, qui était en campagne, pour l'informer du grand événement, et pour lui intimer de rompre toute liaison politique avec Rome, ou de s'éloigner de son troupeau. Elle nomma aussi deux députés chargés d'aller rendre compte de ce qui s'était passé au général Buonaparte, et s'il le faut même de se rendre à Paris auprès du directoire.

La garde civique, divisée en huit compagnies, s'était rangée sur la place, où l'on avait fait les préparatifs d'un banquet civique. Peu de tems après la municipalité descendit avec les autres autorités constituées, accompagnée d'un détachement de la garde civique, et précédée d'une troupe de musiciens. Le cortege se promena dans les rues principales, et revint à la place où le président fit un discours analogue aux circonstances. Ensuite commença le repas patriotique. Les danses succéderent. Le soir il y eut illumination ; et la fête dura toute la nuit sans avoir été troublée par aucun accident. Nous sommes libres ; les provinces voisines envient notre sort, et sont disposées à nous imiter.

De Rome, le 10 juin.

Notre cour envoie à Paris l'avocat Corirossi, qu'elle a décoré du titre de comte. Il paraît qu'il n'a qu'une mission extraordinaire, et qu'il est principalement chargé de désavouer l'assassinat de Basseville.

C'est le marquis Massimi qui est nommé ministre du saint siege auprès de la République Française.

Le jour de la Pentecôte, le saint pere tint chapelle papale. Il fut ensuite porté dans sa chaise *gestatoire* et en habits pontificaux, à la grande loge du Vatican, d'où il donna sa bénédiction au Peuple immense qui était rassemblé dans la place, et qui témoigna, par de grands cris, sa joie de revoir son souverain. Le saint pere a repris ses occupations et ses promenades ordinaires, et paraît entiérement rétabli, contre l'attente générale.

Tout le monde était si persuadé que S. S. devait succomber à sa maladie, que le duc de Braschi fut insulté, il y a peu de jours, en sortant de chez son oncle, et sortit de Rome.

On a mis en circulation les nouvelles cédules. Il y en a d'un paole (de 10 sous.) Bientôt la monnaie même de billon disparaîtra entiérement.

Cette grande émission d'assignats, que les provinces refusent de recevoir, sera une des causes qui achevera de les détacher de la capitale.

Ancône s'est déja déclarée libre et indépendante, et l'on dit que les villes voisines sont disposées à suivre son exemple.

Les denrées de premiere nécessité augmentent de prix tous les jours. Comme la chambre n'est plus en état de faire des sacrifices pour les maintenir à bas prix, on ne voit aucun remede à ce mal.

Les banques publiques ne sont pas dans un meilleur état que la chambre; on assure qu'elles n'ont de l'argent que pour cinq à six semaines, et qu'après ce tems elles seront obligées de suspendre leurs paiemens. On s'attend à quelque crise violente. Ce qui pourra la hâter, c'est la marche de l'armée française contre Naples, si elle a lieu. Plusieurs officiers français en parlent sans mistere; et l'on dit qu'un corps de dix mille hommes est déjà concentré à Ancône.

On parle d'une insurrection arrivée à Malthe. On en ignore les circonstances, mais on dit qu'il y a eu du sang répandu, et que plusieurs chevaliers ont été arrêtés.

De Gênes, le 19 juin.

Nous nous attendions que les ennemis des principes républicains présenteraient les événemens de Gênes comme l'ouvrage des terroristes, des disciples de Babœuf, etc.; nous ne descendrons pas jusqu'à répondre à de si absurdes calomnies; les faits parlent avec évidence. La promptitude, l'ordre et l'alacrité avec lesquels la révolution s'est faite dans la ville et dans les deux rivieres, prouvent que le vœu général était pour un nouvel ordre de choses. Les membres de l'ancien gouvernement en étaient eux-mêmes persuadés. Il y a plus de deux mois que plusieurs proposerent d'aller au-devant d'un événement inévitable, et de se concerter avec le général Buonaparte pour prévenir toute espece de désordre et de malheur. Les chefs de l'oligarchie redoutant plus que la mort la perte de leurs pouvoirs, rejetterent des propositions si sages. Ils voulurent attendre les événemens et prirent des mesures pour les tourner à leur avantage; ils répandirent de l'argent dans la derniere classe du Peuple qu'ils fesaient aussi fanatiser par les prêtres.

Lorsqu'ils s'aperçurent que la Nation allait demander de la maniere la plus solennelle un changement de gouvernement, ils firent éclater l'affaire du 22 pour laquelle ils avaient tout préparé. Je n'ai pas besoin de m'arrêter à prouver que les patriotes n'ont jamais eu le plan d'employer la force. Il est trop évident qu'ils avaient mille moyens, et qu'ils n'en avaient préparé aucun.

Après le 22, quoique l'on entretint la fureur de la populace et qu'on arrêtât tous les patriotes les plus prononcés, on n'a pu empêcher les autres classes de citoyens de s'armer et de prendre des mesures efficaces pour contenir les satellites de l'oligarchie. Ces même citoyens (c'est-à-dire la généralité du Peuple), quelle force n'auraient-ils pas déployée s'ils avaient pu prévoir l'absurde opiniâtreté et la perfidie des oligarches? L'intervention des Français a prévenu de plus grands malheurs; mais le sort de l'ancien gouvernement n'en était pas moins décidé.

Les fêtes pour célébrer notre révolution pacifique continuent encore. L'arbre de la liberté a été planté de tous côtés dans la ville et les rivieres; on peut dire que c'est l'arbre le plus commun dans le territoire de la République. Il serait difficile d'exprimer l'enthousiasme qu'ont montré toutes les classes de citoyens. Beaucoup de prêtres et de moines ont prêché sur les places et dans les rues les maximes de la liberté et de l'égalité. Le pere Ceruti, digne de porter ce nom et parent de celui qui l'a honoré en France, s'est distingué parmi ces prédicateurs vraiment évangéliques.

Les charbonniers ont fraternisé de la maniere la plus touchante. Ils pleuraient de regret d'avoir été victimes de l'erreur et d'avoir servi d'instrument à l'assassinat de leurs freres.

Quoique presque tout le monde fût armé, il n'est arrivé aucun accident. L'évasion des prisonniers, favorisée par des gens mal-intentionnés qui leur avaient fourni des outils et des armes, est le seul événement qui ait affligé les bons citoyens. Le gouvernement provisoire a pris les mesures les plus séveres pour punir les auteurs de cet attentat, et en même tems a promis de traiter avec clémence les prisonniers qui se constitueraient volontairement. C'est une chose bien remarquable que la plupart se soient rendus aux prisons.

Le gouvernement provisoire reçoit les députations des villes et communautés de la riviere qui se félicitent de recouvrer leurs droits, et expriment leur ferme résolution de former une seule famille avec le Peuple de Gênes. Toutes les opérations du gouvernement provisoire sont généralement approuvées. Il ne paraît nullement disposé à laisser l'impunité des délits qui était un des ressorts de l'ancien gouvernement. Tous les décrets qu'il a faits tendent au soulagement des classes pauvres, mais il ne souffre pas qu'on porte la moindre atteinte aux propriétés, et qu'on insulte ceux qui ont long-tems opprimé le Peuple. Il doit aujourd'hui nommer la commission législative qui sera chargée de faire un plan de constitution. Elle sera composée de trois ou quatre de ses membres, et d'autant de personnes éclairées de son choix. Ces constituans auront la plus grande latitude; ils ne seront nullement gênés par la convention de Montebello. L'objet de cette convention était d'assurer la souveraineté du Peuple et l'établissement d'une constitution démocratique. Mais elle ne peut limiter les pouvoirs des représentans du Peuple; ils sont libres de conserver quelques formes de l'ancien gouvernement ou de les changer toutes; ils peuvent appeler doge ou président le chef du pouvoir exécutif, et former un corps législatif de 400 personnes ou de 200, etc.

Les armoiries, les livrées et tous les emblêmes de l'aristocratie ont entiérement disparu.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 messidor.

On apprend de Marseille, que le 1er de ce mois, Esseid-Aly-Effendi, ambassadeur ottoman, dont la quarantaine était expirée, y fit son entrée publique au bruit de l'artillerie. Les autorités civiles et militaires, et tous les citoyens de cette ville populeuse, n'ont rien oublié de ce qui pouvait ajouter à l'éclat de cette fête. Les troupes de toutes armes étaient en grande tenue; les boutiques étaient fermées, comme aux jours de fêtes nationales.

Le lendemain il y eut diné chez l'ambassadeur; il assista à la représentation de *Panurge;* le spectacle l'a surpris et amusé; le soir la ville fut illuminée.

Esseid-Aly-Effendi est jeune, d'une belle taille; il est affable et poli, sans cependant déroger à la gravité des orientaux, qui sied bien à la représentation.

L'on verra sans doute avec plaisir la proclamation des officiers municipaux de la commune de Lille, relative au service de la garde nationale pendant la tenue des conférences qui doivent y avoir lieu pour la paix. Elle est du 7 messidor.

» Citoyens, les plénipotentiaires de la République vont arriver dans nos murs; ils viennent y planter l'olivier de la paix, et travailler au grand œuvre de la félicité publique.

» Les plénipotentiaires de l'Angleterre vont se réunir à eux dans cette commune; ils y apporteront toutes les dispositions pacifiques qui vont ranimer l'espoir de voir cesser l'effusion du sang, donner une nouvelle vie à l'agriculture, aux relations commerciales, et fonder le bonheur depuis si long-tems attendu de toute la République Française et de l'Europe entiere.

» Ces circonstances heureuses pour tous les amis de l'humanité, de l'ordre et de la félicité publique, vont encore exiger de nos concitoyens

un léger sacrifice de leur tems et de leurs veilles ; mais ce sacrifice leur paraîtra doux, puisqu'ils seront pour ainsi dire les premiers à en recueillir les avantages.

„ Sans attendre les réquisitions que les circonstances nécessiteront, nous nous flattons que tous et chacun de nos concitoyens, se prêteront à rendre, aux représentans des deux Nations, les honneurs qui sont dus à ceux que des puissances rivales, et qui veulent devenir amies, ont choisis pour travailler au bonheur commun.

„ En conséquence, nos concitoyens et nos frères d'armes, sont prévenus que la garde nationale sédentaire de cette commune, prendra les armes au premier signal de l'arrivée des ministres des deux Nations; qu'on les recevra au bruit de l'artillerie de la place ; que les troupes de ligne et la garde nationale borderont la haie, depuis la porte jusqu'au domicile destiné aux ministres, et qu'il sera fourni une garde d'honneur aux présidens respectifs des deux légations ; il sera en outre fourni une garde journaliere qui sera réglée suivant l'ordre des circonstances. „

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 MESSIDOR.

Suite du rapport de Barbé-Marbois.

Avant la révolution, les secrétaires de légation avaient un traitement de 1,500 liv. ; ceux d'ambassade, de 3 à 6,000 liv. au plus : aujourd'hui les traitemens varient entre 6 et 15,000 liv. Il y en a qui cette année coûteront plus de 20,000 liv. : il y a des cours qui ne donnent pas plus à leurs envoyés extraordinaires.

Il est de fait qu'aucun gouvernement européan n'entretient deux secrétaires de légation dans la même cour. Le régime royal de France n'admettait point de secrétaire de légation dans les petites résidences ; dans les grandes il n'y en avait qu'un : mais l'ambassadeur ou le ministre avait la faculté d'emmener des secrétaires particuliers qui étaient payés par lui. On ne parvenait au poste important de secrétaire de légation qu'après une longue épreuve et un service assidu, soit dans les bureaux du ministre, soit près d'un ambassadeur. Aujourd'hui la faveur distribue indiscrettement ces places, qui, par leur nombre et par le choix de quelques individus, peuvent compromettre les intérêts et la dignité de la République ; et l'ambassadeur, entouré d'une foule de protégés, n'est plus maître ni de son secret, ni de sa conduite politique. On a vu dans le courant de la révolution des jeunes gens opulens qui appartenaient à la réquisition remplir des postes importans : nous n'en nommerons qu'un seul. Château-Giron, à qui sa jeunesse et son inexpérience semblaient interdire l'accès prématuré à des travaux aussi graves, aussi difficiles, à qui une fortune de 80,000 liv. de rente rendait un traitement de l'Etat superflu, s'il n'était employé que comme aspirant, a rempli à Berlin les fonctions et a reçu le traitement de secrétaire de légation. Les abus se sont accumulés successivement, au point que la liste porte des surnuméraires à 3000 liv. et au-delà. Il fallait bien accorder 3000 liv. à des inutiles quand le traitement des titulaires était quadruplé et quintuplé.

Le service de ces agens secondaires, qui ne coûtait pas 50,000 liv. sous l'ancien régime, est porté aujourd'hui à près de 300,000 liv. especes métalliques, car nous ne parlons plus de mandats ; et toutes les cours amies de la République voient avec étonnement cette foule de secrétaires de légation, dont plusieurs n'ont de leur état que les prétentions à l'inviolabilité et les abus du caractere dont ils sont revêtus.

Cette facilité à placer tant de protégés inutiles et incapables, a créé un Peuple entier d'aspirans qui sollicite leur admission dans ce département. A en juger par les listes, la France fourmille d'hommes d'Etat, et l'univers est trop petit pour employer avec utilité des talens aussi nombreux. Mais parlons sérieusement : ces solliciteurs avides et présomptueux connaissent-ils bien la grandeur des devoirs qu'ils ont à remplir ? savent-ils combien sont vastes et variées les connaissances nécessaires aux négociateurs ? L'histoire politique, la science des traités, les rapports commerciaux, les forces, les ressources respectives, l'opposition ou l'accord des intérêts, l'habitude du langage des nations vers lesquelles ils sont envoyés : voilà peut-être les moindres parties de la tâche qu'ils se croient si propres à remplir. Il leur faut encore des qualités d'un ordre bien plus relevé ; une dextérité dont la droiture ne puisse s'alarmer, de la finesse sans astuce, un esprit pénétrant sans être soupçonneux, vigilant sans être tracassier, une ame droite et ferme, un désintéressement à toute épreuve, et pour la Patrie un attachement sincere et inaltérable, mais toujours réglé par la justice et la bonne foi. Tels sont les talens et telles les vertus qui assureront à un négociateur l'affection et la reconnaissance de ses concitoyens, l'estime et la confiance des nations étrangeres, qui exciteront leurs regrets, feront couler leurs larmes le jour où il les quittera. Mais combien de politiques pensent que l'art de négocier consiste dans la ruse, l'artifice et l'intrigue, ou que le premier objet de leur mission est de les enrichir par d'immenses traitemens ! Celui-ci envoyé vers une nation amie, croira servir son pays en semant la méfiance et les soupçons entre les gouvernans et les gouvernés. Pour parvenir à être réputé actif et influant, il exposera deux Peuples unis par leurs intérêts réciproques, par les bienfaits et la reconnaissance, à une rupture funeste ; il s'efforcera de ternir l'éclat de la plus belle vie, les qualités éminentes du plus grand homme que notre siecle puisse offrir à l'histoire et présenter à la postérité ; et quand même il n'atteindrait pas le but proposé, les esprits n'en seront pas moins aliénés, le rapprochement exigera un redoublement de sagesse. Cet autre, entreprenant, bruyant et léger, imaginera qu'il peut par son impétuosité forcer une nation grave et formaliste à changer soudainement pour lui ses vieilles coutumes ; il la fatiguera de demandes, d'exigences, de prétentions ; sa propre importance lui paraîtra l'objet capital de sa négociation ; il en remplira les gazettes ; il usera son crédit sur les minuties du cérémonial, et il s'exposera peut-être à manquer d'influence quand elle lui sera nécessaire pour les grands intérêts de la République. Et si, après une assez longue mission, on se demande quel résultat elle a produit, on n'en trouvera peut-être d'autre qu'une inutile et grande dépense. Si on voyait d'autres ministres envoyés dans un pays où le régime prohibitif serait porté à un haut degré de sévérité, négligeant le respect qu'ils doivent à la nation qu'ils représentent, convertir en spéculation de commerce les franchises et exemptions accordées pour leur consommation seulement, les prolonger au-delà du terme accoutumé, cet oubli de la dignité de leur caractere serait infiniment funeste ; car si une cour tolérait de la part d'un ministre étranger cette infraction aux lois domestiques de l'Etat où il réside, ce serait dans l'espoir d'être dédommagée amplement des pertes du fisc par des complaisances politiques.

Croyons que le directoire ne tolere et ne voudra jamais tolérer aucun abus de ce genre. Il nous importe de donner à l'Europe des preuves de notre stabilité, de notre sagesse, de notre économie : mais au gré d'une faveur passagere, nos agens sont nommés, rappelés, remplacés, et la dépense qui en résulte devient une nouvelle cause d'épuisement des fonds de ce département ; car, à chaque nomination, on accorde au fonctionnaire moitié d'une année de son traitement pour frais d'établissement.

Il semblerait, à voir des choses aussi étranges, qu'on n'éprouvait d'embarras que sur les moyens de dépenser davantage.

Avançons, et fesons connaître des prodigalités d'un nouveau genre.

Il y a une autre classe d'agens extérieurs, dont on ne pouvait augmenter le nombre sans heurter trop ouvertement les usages : cependant, pour les faire participer aux faveurs répandues indistinctement sur toutes les créatures du gouvernement, on les a dédommagés d'une autre maniere. Sous l'ancien régime, les consuls ne recevaient rien pour leur premier établissement, parce que ces agens ne sont tenus à aucune représentation ; aujourd'hui on leur fait, de même qu'aux ministres, une avance proportionnée à leurs appointemens. Il en résulte que, dans la partie consulaire, les mutations ont été innombrables, chacun s'est empressé d'obtenir des frais de premier établissement, sauf à donner sa démission, ou à être rappelé après un tems assez court. Plusieurs ont joui de leur traitement sans se rendre à leur destination, et ne s'y rendront jamais. Ces mutations se suivent d'autant plus rapidement, qu'il y a toujours mille motifs pour rappeler, là où il n'y en avait aucun pour nommer.

Le ministre n'a réformé tant d'abus que très-incomplétement.

Il était donc indispensable de revenir sur ces détails ; car il y a aujourd'hui un an que des observations assez analogues furent présentées dans un rapport de la commission des dépenses au conseil des cinq-cents. Elles n'ont produit aucune réforme. Nous les reproduisons aujourd'hui, et nous y ajoutons. Peut-être l'épuisement du trésor public donnera pour cette fois à nos paroles une efficacité qu'elles ne devraient recevoir que de la raison et d'une sage économie, et nous ne verrons pas, comme jusqu'à ce jour, les dilapidations prendre un accroissement rapide au mépris de vos constantes réclamations. Si elles sont encore une fois reçues avec indifférence, nos maux, nous devons le déclarer, nos maux sont incalculables.

Des réformes promptes et séveres, voilà nos ressources, notre trésor ; je dirais presque notre revenu. Celles que nous vous proposons dans le département des relations extérieures sont faciles, sont justes, sont nécessaires ; mais à l'avenir, représentans du Peuple, ne comptez que sur vous pour l'exécution. Est-il vraisemblable que ceux qui nomment aux places et emplois fassent courageusement le sacrifice de ce qu'ils regardent comme leur plus belle prérogative ? Ces nominations attendues, demandées, obtenues, peuvent leur faire tant d'amis par reconnaissance, tant de partisans par espoir, tant de défenseurs au besoin, parmi ceux même qui doivent surveiller leur conduite, dénoncer leurs fautes, arrêter leurs prodigalités ; les réformes attireront sur eux tant de mécontentement et de haine ; elles dissiperont si promptement ces essaims de cliens et de flatteurs qui se pressent autour d'eux ; et nous voudrions qu'au lieu de multiplier chaque jour ces emplois lucratifs, nous voudrions qu'animés d'une patriotique austérité, les ministres entreprissent eux-mêmes d'extirper jusqu'aux racines du mal ! C'est trop exiger ; ce serait peu connaître les amorces dont la puissance est constamment dupe et victime. Nous seuls pouvons et devons avoir l'honneur et l'odieux de ces salutaires sévérités.

Nous aurions tort cependant d'imputer au ministre seul d'avoir toléré autour de lui et au-dehors deux fois plus de sujets que le service n'en exigeait : cette invasion des places par des coopérateurs incapables, des ouvriers inutiles, date de plus loin. Mais si, avant d'être placé au gouvernement en chef de ce département, il eût passé successivement par les grades inférieurs, il aurait su que la profession d'un bon secrétaire d'ambassade exige de longues études, qu'elle s'apprend par l'expérience comme celle d'un bon aide-de-camp, et que celui qui est propre à l'un des deux services ne doit point passer soudainement et sans préparation, dans l'autre, si l'on veut qu'il y serve utilement, et sans compromettre les intérêts de la République. Il a connu trop tard, sans doute, l'inutilité, le danger de cette multitude d'emplois sans fonctions, et nous lui rendons trop de justice pour croire qu'il n'en a pas été frappé, ou qu'il n'en a pas connaissance : mais s'il n'a pas été assez puissant pour faire les réformes, peut-être que, fort de nos observations, il ne différera plus, et les sujets inutiles seront rappelés sans retard. Nous connaissons d'ailleurs le moyen d'opérer infailliblement ces sages réductions : il dépend de nous d'empêcher que la faveur, la complaisance, ou même le peu de souci qu'on pourrait avoir de la fortune publique, ne perpétuent le désordre. Les crédits accordés jusqu'à ce jour aux ministres, n'ont point été en proportion avec les rentrées effectives : ils ne connaissent toutefois de bornes à leurs ordonnances que ces mêmes crédits, et en cela ils sont excusables. Mais c'est ainsi que le déficit s'est accru jusqu'à une somme effrayante. Cependant, si désormais les fonds sont refusés, bientôt les réformes seront faites, et les renvois ne seront plus, comme par le passé, déguisés par des adjonctions, des surnumérariats, des expectatives, des pensions, des gratifications. Dans toutes les administrations, ces suppléans sont inutiles ; mais aux relations extérieures ils sont dangereux.

Les conseils et le directoire se demandent réciproquement pourquoi les fonctionnaires utiles ne reçoivent point leur salaire, pourquoi ces longs retards dans les paiemens les plus nécessaires. C'est parce qu'il y a une multitude d'employés superflus. Le directoire vous peint le dénuement et la misere affreuse des hôpitaux : nous la connaissons comme lui. Eh bien, indiquons-lui des ressources assurées : 60,000 francs, inutilement payés à huit secrétaires d'ambassade à Constantinople seulement, auraient salarié mille et peut-être onze cents nourrices, et conservé la vie à autant d'enfans, qui, faute d'alimens et de soins, ont péri presque en naissant.

Un ambassadeur inutile dévore la contribution de cent cinquante villages ; mais nous comptons qu'il sera superflu d'en renouveler l'observation, et que le directoire ne fera plus de ces postes un honorable exil en faveur d'un ministre déplacé.

Vous connaissez l'état circonscrit de nos relations avec les étrangers ; le ministre cependant vous demande pour les dépenses de cette année 5,105,331 fr., y compris les fonds qu'il a déjà reçus. Que demandera-t-il donc l'an prochain ? Il porte à 350,000 fr. les présens d'honneur et d'usage. Juste ciel, 350,000 fr. ! Et depuis quand les républiques sont-elles devenues cinq fois plus libérales que les monarques les plus magnifiques ? Jetez les yeux, représentans du Peuple, sur les états de cette dépense en 1789, vous y lirez : bijoux et autres effets pour les présens du roi, 68,298 liv. Nous l'avons déjà observé dans une autre occasion, la dépense des présens est très-abusive. Les Etats-Unis n'en font point, n'en reçoivent point. L'abus s'est perpétué, parce que les ministres qui, par exemple, signaient des traités, donnaient pour recevoir, mais donnaient des fonds du trésor public, sans y verser ce

qu'ils recevaient. Nous avons réformé tant de mauvais usages ! réformons encore celui-ci, et proclamons que nos ministres ne reçoivent point de présens, et que nous n'en fesons point ; les résultats demeureront égaux.

On fait aussi des présens aux ambassadeurs et ministres lorsqu'ils sont rappelés. C'est même quelquefois la matiere d'une négociation peu délicate entre l'ambassadeur et le ministre du département. Quelques cours ont été jusqu'à accorder aux ambassadeurs dont elles étaient satisfaites, des titres d'honneur ; celle de Vienne, le titre de prince d'Empire ; l'Espagne, la grandesse ; elles conféraient des ordres de chevalerie. Nous ne craignons plus cette maniere de captiver un ministre par l'espoir de la faveur qu'il recevra en partant. Il serait digne de nous de faire pareillement cesser toutes les autres especes de dons et magnificences ; et s'il était interdit à nos ministres de recevoir, nulle offre ne leur serait faite. Rien n'a paru plus raisonnable à cet égard que la conduite des Etats-Unis ; nulle puissance ne voudra se montrer plus magnifique, plus superbe que notre République ; je garantis que cette nouveauté réussira, même parmi ceux qui composent les corps diplomatiques ; et que chez tant d'individus, bien instruits de la situation des finances de tous les Etats de l'Europe, la raison fera taire l'intérêt. Si cependant quelques-uns de ceux qui profitent de ces munificences en condamnaient la réforme, la regardaient comme une innovation, nous dirons que ce sont les abus qui sont parmi nous d'invention moderne ; et le peuple, qui paie, jugera que je propose de revenir aux regles de la raison et de l'économie, trop long-tems oubliées.

Voulez-vous, représentans du peuple, comparer à cette demande exorbitante les dépenses des quatre cours de l'Europe qui entretiennent au-dehors le plus grand nombre de ministres, et qui mettent le plus de prix à la représentation.

La cour de Vienne dépense pour ce service	2,150,000 l.
L'Angleterre	1,810,000
L'Espagne	1,650,000
La Russie	1,600,000
La Prusse ne dépense pour ce département que	425,000

J'observe que cette derniere puissance n'a pas un seul ambassadeur. Frédéric ne voulut avoir que des ministres du second et du troisieme ordre, ou même de simples chargés d'affaires, et on sait qu'il n'en fut pas moins respecté.

Au reste, les dépenses de l'établissement consulaire de ces puissances ne sont pas comprises dans ces sommes que j'ai relevées, il y a six à sept ans, sur les protocoles de la cour de Vienne, et il est juste d'y avoir égard dans les fonds alloués au ministre des relations extérieures de la République.

Quittons, je le répete, quittons enfin les routines abusives de l'ancien régime. Croiriez-vous que le ministre, prévoyant une paix prochaine, propose déjà de rétablir tous les employés diplomatiques que la cour de France entretenait au-dehors? Parmi les ambassades et missions de famille, on n'a pas même oublié Parme ; en sorte que la République, qui ne doit avoir aujourd'hui pour famille que les citoyens qui la composent, reconnaîtrait encore pour parens tous les princes et potentats qui pourraient fournir au pouvoir exécutif l'occasion de renouveler d'inutiles nominations. J'en tiens la liste ; c'est une copie fidelle des prodigalités passées. Je la parcours ; je prends au hasard quelques places. Le ministre nous demande 160,000 livres pour Lisbonne, pour Treves 49,000 livres. Je le conjure, au nom de l'ordre et de l'économie, de se faire représenter les cartons de la correspondance de ces deux résidences, et de bien d'autres à diverses époques ; il y verra trois mois, six mois et peut-être une année, dont une seule dépêche remplit l'intervalle, encore était-ce un compliment du premier de l'an, compliment assurément trop chérement payé par 40 ou 50,000 liv.

Ailleurs, au défaut d'affaires politiques, il trouvera des pages inutilement et péniblement chiffrées, pour raconter des anecdotes satyriques, de petits événemens domestiques et obscurs dont l'unique objet était de satisfaire la curiosité du prince (ce sont les termes de quelques instructions). Bien sûrement ces objets ne piquent point la curiosité du directoire.

Ne nous laissons pas surprendre par de fausses idées de dignité, de grandeur nationale. La dignité se concilie mal avec la pénurie, le désordre et les expédiens. Il n'y a point de grandeur sans justice, et un ministre plénipotentiaire, avec un traitement de 50,000 francs régulièrement compté, donnera une meilleure idée de la Nation Française, qu'un ambassadeur à qui l'on promettra 200,000 francs, qui en sera mal payé, et qui partira banqueroutier. Voyez autour de nous les représentans des puissances étrangeres : est-ce leur faste, leur dépense qui leur attirent votre considération? Ils sont à peine aperçus ; et cette sage économie, cette prudente retenue ne font qu'augmenter notre estime pour eux et nos bonnes dispositions envers les Nations qui les envoient. Assurément la multitude des événemens qui nous pressent, et dont ils sont témoins, l'importance des négociations dont ils sont chargés, fournissent assez d'alimens à la correspondance, et de prétextes à des demandes de fonds. Informez-vous cependant de leur traitement, de celui de leur modeste et unique secrétaire, et vous direz aussitôt : cette puissance ne prodigue indiscrettement ni ses ressources ni ses revenus ; son amitié est desirable, et son alliance ne nous sera point à charge. Soyons bien assurés d'ailleurs que la réforme que fait en ce moment la Suede parmi ses agens diplomatiques, sera imitée par toutes les autres puissances. L'abus des banques, des signes de crédit, de ces signes qui avaient usurpé la place du signe véritable ; cet abus est à sa fin à Londres, à Vienne, à Pétersbourg, à Rome et dans toute l'Europe comme à Paris. De toutes parts on se verra heureusement réduit aux valeurs réelles. Ces armées dévorantes, ces flottes créées pour la protection du commerce, et qui en absorbaient tous les bénéfices ; ces corps diplomatiques fastueusement ruineux, tous ces établissemens gigantesques vont disparaître par un accord tacite ou exprimé entre toutes les Nations : c'est par les relations extérieures que peut commencer, sans aucun danger, cette utile réforme. Ne soyons pas les derniers à la faire. Si nous affections à ce service une somme de 3 millions de francs, tant pour l'intérieur que pour le dehors, y compris les consulats, nous serions encore les plus libéraux, les plus magnifiques, les plus dispendieusement représentés parmi les Peuples du Monde.

Cette économie d'environ trois millions sera trouvée d'une nouvelle importance, si le conseil veut considérer que cette somme serait envoyée, dépensée hors de la République. Cette exportation de numéraire était facile, desirable peut-être, quand le commerce de nos colonies et d'autres causes inutiles à détailler nous assuraient une balance de 45 millions. Les choses ont bien changé ; et quelques années s'écouleront avant qu'elles puissent s'approcher de l'ancien cours. Ainsi, une diminution annuelle de trois millions dans l'exportation de notre numéraire est digne de toute l'attention de notre législature.

Après les détails dans lesquels nous venons d'entrer, l'examen de la résolution sera bientôt fait.

L'article premier fixe les dépenses ordinaires du département des relations extérieures à 4,118,066 francs, laquelle somme sera répartie conformément au tableau annexé.

Sans doute cette somme ne réglera point les dépenses de ce département à la suite de l'année présente. Nous croyons qu'à dater du premier vendémiaire prochain, elles doivent être réduites à trois millions au plus ; et si telle était l'opinion de nos collègues du conseil des cinq-cents, et, ensuite la vôtre, le ministre devrait, sans retard, préparer ses réformes en conséquence : mais puisqu'elles n'ont pas été faites pour l'an 5, le conseil jugera sans doute qu'il est nécessaire d'acquitter des dépenses même abusives, faites sous la foi du gouvernement. La somme de 4,118,066 francs n'a pas semblé trop considérable à votre commission pour cette année seulement, et pourrait être allouée, sous la condition expresse que ce sera la derniere fois : mais, quelque grande qu'elle soit, les dépenses déjà ordonnées la surpassent, et elle ne suffit pas pour mettre au courant les dépenses et la comptabilité de ce département. D'ailleurs, le tableau annexé à la loi, et qui en fait partie, établit une répartition de ces fonds, qui ne correspond point avec la vérité. Le premier article montant à 1,820,066 francs est insuffisant pour payer les ambassadeurs et autres agens extérieurs et leur service dans les cours amies ou neutres pendant l'an 5. Le ministre présente des états qu'il serait impossible de faire concorder avec cette répartition ; et l'année est si avancée, que ne pouvant plus lui assigner la part qui doit lui revenir, il nous faut, pour ainsi dire, recevoir ses états sans les réduire, et faire compter pour son département tout ce qu'il nous demande. Vous croiriez à ce désordre que nous sommes encore au sein du torrent révolutionnaire. Nous ne sortirons, en effet, de ce gouffre que pour l'an 6, et encore faut-il que nous soyons énergiquement secondés par le directoire et le ministre.

La commission propose de rejetter la résolution.

Le conseil la rejette à l'unanimité.

Lebrun fait un rapport sur la résolution du 11 floréal, relative à la contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire. Il analyse d'abord les différentes dispositions de cette résolution, puis il donne en ces termes l'avis de la commission dont il est l'organe.

Il est nécessaire que la répartition faite par les cantons soit soumise à l'administration centrale, approuvée ou réformée par elle avant que d'être réduite en rôle. Il faut donc suppléer dans la résolution, l'omission de cette formalité.

La souscription volontaire n'aura vraisemblablement aucun succès, elle amenera la lenteur dans la répartition. Cependant elle peut être tentée sans autre inconvénient que celui de la lenteur et de l'inutilité ; mais le jury d'équité doit être nécessairement forcé. S'il ne l'est pas, personne ne voudra en accepter les fonctions : les municipalités n'auront ni le tems ni les connaissances nécessaires pour les suppléer ; elles auraient un nouveau moyen de pouvoir qui serait dangereux ; et juges des réclamations, elles ne peuvent être les ministres de la répartition. Il faudra encore nécessairement que le jury soit assisté de deux citoyens de la commune, dont il vérifiera ou formera le rôle : sans cela il ne peut connaître ni les individus, ni leurs facultés. C'est contrarier l'institution du jury que de rendre les jurés responsables des taxes de ceux qu'ils auraient rangés par erreur dans la classe des indigens. Le juré ne doit répondre qu'à sa conscience. Si vous exigez de lui la garantie pécuniaire de ses opérations, ce ne sera plus un juré, il faudra que vous en fassiez un commissaire à gages.

Cette disposition ne peut donc être admise dans une loi.

L'administration centrale ne peut réformer les rôles des communes, elle n'a ni le tems ni les connaissances qu'exigerait une pareille opération.

Il faut donc nécessairement retrancher de l'article 14 ces expressions, *pour les examiner et les réformer*, ou plutôt retrancher *tout* l'art. 14.

Toutes ces rectifications, tous ces changemens ont paru à votre commission d'une nécessité absolue ; c'est avec regret qu'elle se voit forcée de vous proposer le rejet de la résolution.

Le conseil rejette la résolution.

On reprend la discussion sur la résolution relative à l'imprimerie de la République.

Prudhomme déclare qu'il est aussi imprimeur, mais qu'il ne peut être soupçonné d'intérêt personnel dans la question, puisqu'il demeure à 125 lieues ; il soutient les calculs de Dupont, et démontre que le vice principal de la résolution est le défaut de base fixe sur laquelle on puisse calculer la dépense. En effet, le mode demandé pour faire l'ouvrage dans cette imprimerie, permet de l'augmenter à volonté, en augmentant les journées ; ce qui est très-facile et très-naturel, puisque l'homme ainsi employé travaille naturellement moins vîte que celui qui est obligé de faire une tâche quelconque pour gagner le même prix. Or, on trouverait dans cette place une source immense de bénéfices qu'on ne pourrait contester. Au reste, il pose comme donnée générale, que le travail à la journée était moins actif de moitié que le travail à la piece, on peut être sûr que dans l'imprimerie de la République, qui ne veut travailler que de la premiere façon, la dépense serait double que dans celles qui offrent de travailler de la seconde. En conséquence il conclut au rejet.

Brival répond à un écrit que Dupont a fait distribuer au conseil, et qui contient des calculs et des détails relatifs aux ouvrages d'imprimerie.

Brival lit une soumission faite dans le mois de ventôse par Dupont, de faire les mêmes ouvrages qui sont confiés à l'imprimerie de la République, à trente pour cent meilleur marché que cette imprimerie ; et pour prouver que Dupont n'a point rempli cette soumission, Brival produit de lui une quittance de 5000 liv. d'impressions faites pour la régie de l'enregistrement, et il calcule que le prix moyen des ouvrages faits pour cette somme est de 26 liv. 10 sous par rame ; et l'imprimerie de la République a imprimé, dit-il, pendant le mois de ventôse et de germinal douze cents vingt-neuf rames de papier à 18 liv. 15 sous la rame, ce qui n'est que 5 sous plus cher que le prix le plus bas que le citoyen Dupont a fixé pour ses ouvrages.

Au surplus, Brival ne voit dans les écrits qui ont été distribués au conseil sur cette matiere, qu'une preuve de la coalition des imprimeurs de Paris, qui se réunissent pour distraire l'imprimerie de la République et se faire adjuger au prix qu'ils voudront y mettre les ouvrages qui lui sont confiés : Brival persiste à demander que la résolution soit approuvée.

Baudin trouve que l'imprimerie de la République est un établissement précieux qu'il faut soutenir ; un établissement envahisseur qu'il faut contenir ; un établissement dispendieux qu'il faut forcer à beaucoup d'économie. Il est impossible de disputer sur le précieux de cet établissement ; aucun ne réunit autant et d'aussi beaux caracteres de toutes les langues connues. Mais Baudin trouve qu'on les cache trop : il pense qu'on devrait là, comme dans tous les dépôts publics,

communiquer aux citoyens ce qu'ils desirent voir. Il n'y a pas plus de raison pour refuser à l'imprimerie de la République la communication des des matrices, poinçons arabes, grecs, etc. à ceux qui voudraient en faire graver de pareils, qu'il n'y en aurait à refuser; soit à la bibliotheque nationale, soit aux deux muséum des livres, des dessins, des plantes à ceux qui voudraient les examiner ou les copier.

Cet établissement est envahisseur; il a déjà donné des preuves de ses dispositions à envahir les attributions des autres sous la convention; il avait voulu s'emparer des ouvrages qui se font dans l'imprimerie de Baudouin, dont il avait commencé par usurper le titre.

Baudin remarque que personne ne veut anéantir l'imprimerie de la République : mais cette imprimerie confond son anéantissement avec sa réforme : elle ne veut point entendre parler de réforme. Le directeur de cette imprimerie est exempt de tout reproche; il a même des droits à la reconnaissance publique pour avoir, dans un moment où il y avait quelque courage à le faire, recueilli et adopté le savant bénédictin *dom Clément*; mais ce n'est pas une raison pour conserver une mauvaise administration; pour laisser faire à la conscience des ouvrages qu'il serait plus économique de faire faire à la piece.

Baudin vote contre la résolution.

Le conseil la rejette.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Henry-Lariviere.

SÉANCE DU 9 MESSIDOR.

Lemarchand Gonnicourt. Avant-hier on vous a fait sentir la nécessité de remettre sous vos yeux le message du directoire relatif aux sociétés populaires, aujourd'hui je viens prier le conseil de statuer sur un autre message du directoire relatif à la destruction des loups. (On rit.) Là c'est une discussion qui intéresse les amis de l'ordre et du gouvernement; ici vous aurez à prononcer en faveur des moutons contre une race justement abhorrée, celle des loups. (On rit encore.)

Des renseignemens postérieurs au premier rapport que je vous ai soumis, ont instruit votre commission que ces animaux féroces commencent à donner de justes inquiétudes; que voyant sans doute quelques moutons se réunir, ils ont crû devoir en faire autant. (On rit beaucoup.) Mais, citoyens, vous saurez protéger les porteurs de laine.... (Les éclats de rire redoublent.) Et peut-être, pour anéantir leurs ennemis, adopterez-vous le projet de résolution que je représente à la discussion.

On demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée, et le projet présenté par Lemarchand est adopté en ces termes.

Art. I[er]. Les fonds accordés provisoirement aux administrations départementales pour la destruction des loups, par ordre du ministre de l'intérieur, seront alloués à ce ministre, sauf par lui d'en justifier l'emploi.

II. La loi du 11 ventôse an 3 est abrogée; et, à l'avenir, par forme d'indemnité et d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen une prime de 50 liv. par chaque tête de louve pleine, 40 liv. par chaque tête de loup, et 20 livres par tête de louveteau.

III. Lorsqu'il sera constaté qu'un loup, enragé ou non, s'est jeté sur des hommes ou enfans, celui qui le tuera aura une prime de 150 liv.

IV. Celui qui aura tué un de ces animaux et voudra toucher l'une des primes énoncées dans les deux articles précédens, sera tenu de se présenter à l'agent municipal de la commune la plus voisine de son domicile, et d'y faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe; si c'est une louve, il sera dit si ou non elle est pleine.

V. La tête de l'animal, avec le procès-verbal dressé par l'agent municipal, sera envoyée à l'administration départementale, qui délivrera un mandat sur le receveur du département, sur les fonds qui seront à cet effet mis entre ses mains par ordre du ministre de l'intérieur.

VI. Le directoire exécutif est autorisé à laisser subsister et même à former, s'il y a lieu, des établissemens pour la destruction des loups.

Les commissaires de la trésorerie nationale écrivent que l'incertitude du citoyen Gaudin, nommé commissaire par le corps législatif, réduit leur nombre à celui de quatre, au lieu de celui de cinq exigé par la constitution; ils demandent que le conseil prononce.

Couppé, des Côtes-du-Nord. Le conseil ne peut tolérer plus long-tems cet état de choses; la trésorerie nationale doit être administrée par cinq, et non pas par quatre individus.

Dumolard. Je demande que le conseil adresse un message au directoire, afin de savoir de lui si le citoyen Gaudin accepte ou non ses fonctions.

La proposition est adoptée.

La discussion se rétablit sur le projet présenté par Gibert-Desmolieres.

Bérenger. Si la résolution que vous avez déjà prise sur les finances est rejettée par les anciens, le second projet de résolution le sera nécessairement, puisqu'il tient au même principe : d'ailleurs il deviendrait inutile et sans effet, puisque le directoire, conservant le droit de diriger les négociations, et le ministre des finances, celui de fixer l'ordre des paiemens, tous les résultats sont les mêmes, à la différence des frais de transport qu'occasionnera le versement des caisses particulieres à la trésorerie nationale, frais onéreux et inutiles sous tous les rapports.

D'après cette seule considération, je conclus que nous devons au moins ajourner le second projet jusqu'à ce que les anciens aient prononcé sur le premier.

Si la résolution est acceptée, le second projet prive le directoire de toute influence sur les paiemens, et l'empêche par conséquent de disposer, à son gré, du service, dans un moment où il est absolument nécessaire que vous donniez au directoire les moyens de forcer la conclusion de la paix. Vous accumulez les fonds entre les mains des commissaires de la trésorerie, si souvent et si publiquement déclarés indignes de votre confiance, dont la conservation est une sorte de scandale public, scandale d'autant plus révoltant, qu'on reproche ici chaque jour au directoire de conserver un ministre dont les fautes sont peut-être moins graves que celles des commissaires.

Je demande à la commission quelle garantie nous aurons de l'emploi des fonds qu'elle veut amener à la trésorerie. Qui nous assurera que ces fonds ne seront pas en partie employés à l'agiotage? Sera-ce la surveillance des commissions? elle peut nous tranquilliser; mais qui les garantira de la calomnie? Devons-nous les exposer aux soupçons qui pesent sur les commissaires?

Il s'agit de pourvoir au service. Si vous avez les fonds nécessaires, si vous êtes sûrs de rentrées suffisantes pour le tenir au courant, établissez le plus grand ordre; rendez les anticipations impossibles; concentrez les paiemens à la trésorerie; séparez le service journalier de l'arriéré; affectez à celui-ci une caisse d'amortissement; toutes ces mesures seront applaudies; chacun de nous s'empressera d'y souscrire.

Mais si les résultats des calculs que vous a présentés la commission n'offrent que des ressources éventuelles ou éloignées; si les moyens dérisoires proposés par Debonnieres ne prouvent que le talent de l'orateur, je soutiens que les ressources effectives étant insuffisantes, il faut recourir à celles que le crédit peut nous offrir; et que si ces dernieres ne peuvent introduire l'équilibre entre la recette et la dépense, il faut que le service soit interrompu. Or, dans cette fâcheuse perspective, il ne reste d'autre expédient raisonnable que celui de balancer l'importance respective des besoins, et de pourvoir par préférence à ceux qui ne peuvent supporter aucun retard.

Le crédit qui nous reste est basé sur les anticipations, et sur la préférence que le ministre des finances est en droit d'accorder à certaines parties du service. La résolution prise, et celle qu'on vous propose, réunies, tarissent évidemment les sources de crédit. Il ne reste plus que les négociations, mais elles sont également ruineuses; elles sont d'ailleurs trop circonscrites pour subvenir à tout; et ce n'est pas dans un moment de pénurie que nous devons nous priver d'une partie de nos ressources.

Quant à la préférence que nous devons accorder à de certaines parties du service, il est évident que nous ne pouvons la déterminer par des lois; il en faudrait faire chaque jour; nous ne devons pas en porter la responsabilité sur la commission; il serait bien imprudent de s'en rapporter aux commissaires; il faut donc laisser au directoire la seule ressource qui lui reste, en supposant que le conseil des anciens adopte votre résolution.

J'observe encore que les opérations militaires exigeant fréquemment des dépenses imprévues; que le succès de nos armes ayant porté le théâtre de la guerre sur des points très-éloignés de Paris, il est absolument nécessaire que le directoire puisse employer les fonds qui se trouvent dans les caisses voisines, et que la réussite de ses plans peut dépendre de cette faculté.

Je dis enfin que le directoire ne peut être soumis à la responsabilité que la constitution a déterminée, qu'autant que nous remplissons à son égard les conditions qu'elle nous impose : or, nous devons fournir au directoire les ressources nécessaires, soit en tems de guerre, soit en tems de paix. Si nous réservons en notre pouvoir, ou si nous mettons à la disposition exclusive de la trésorerie une partie de ces ressources, nous nous assujettissons à la responsabilité que devait exercer le directoire.

D'après ces considérations, je demande la question préalable sur le second projet, ou du moins l'ajournement jusqu'à ce que les anciens aient prononcé sur la premiere résolution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 14, du conseil des cinq cents, l'ordre du jour a ramené la discussion sur l'affaire de la compagnie Dijon.

Thibaudeau a répondu aux mémoires publiés par cette compagnie et le ministre des finances. Ses conclusions ont été la suspension des commissaires de la trésorerie, et de charger le directoire de dénoncer aux tribunaux les individus prévenus de dilapidations et d'abus de pouvoir, à l'occasion des traités passés entre la trésorerie nationale et la compagnie Dijon.

Bernard-Lagrave a parlé pour les commissaires de la trésorerie.

La discussion a été ajournée.

Le conseil des anciens a rejeté la seconde résolution sur les transactions entre particuliers, qui déclarait valables les paiemens définitifs et les consignations faites pendant la dépréciation du papier-monnaie.

LIVRES DIVERS.

Histoire des Suisses, traduite de l'allemand de Muller, conseiller-aulique et bibliothécaire de l'électeur de Mayence, tome 7[e].

A Paris, chez Mourer et Pinparé, libraires, rue André-des-Arcs, n° 42, 1 vol. in-8°. Prix, 4 liv. et 5 liv. 5 s. franc de port.

Des effets de la Terreur, par Benjamin Constant, brochure in-8°. Prix 12 sous, et 15 s. franc de port.

Même adresse.

Alphonse Darmancourt ou la Belle-Mere, par madame de Sancy, 2 vol. in-18, en 4 parties, avec de jolies figures. Prix, 2 liv. papier ordinaire, 2 liv. 10 s. beau papier, et 3 liv. papier fin.

Même adresse.

Nouvelle théorie des équations du second degré, par Gabriel Laurent, brochure in-8°, avec figures.

A Paris, chez l'auteur, rue Pavée-Saint-André, n° 23. Prix, 12 sous.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	$60\frac{3}{8}$	$61\frac{5}{8}$
Idem courant	$58\frac{3}{8}$	$59\frac{5}{8}$
Hambourg	184	185
Madrid	......	11 15
Idem effectif	......	13 15
Cadix	......	11 15 6
Idem effectif	......	13 15
Gênes	$92\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$	90
Livourne	$101\frac{1}{2}$	100
Bâle	$1\frac{3}{4}$	$4\frac{3}{4}$
Lausanne	2	$5\frac{1}{4}$
Londres	25 5	24 15

Lyon...... $1\frac{1}{3}$ p.
Marseille .. $1\frac{1}{4}$ p. } à 10 jours.
Bordeaux.. $1\frac{1}{2}$ p.

Effets publics.

Inscriptions........ 26 l. 27 l.
Bons $\frac{3}{4}$ ...... 19 l. 5 s. 10 s. 12. 6 d. 7 s. d. 10 s.
Bons $\frac{1}{4}$ .... 34 38 36 l. p.

Cours des especes.

Orfin........ 102 l. 15 s.
Lingot d'argent........ 50 l. 12 s. 6 d.
Piastre........ 5 l. 4 s. 3 d.
Quadruple........ 79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande........ 11 l. 6 s.
Souverain........ 33 l. 15 s.
Guinée........ 25 l. 2 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique........ 40 41 s.
Idem Saint-Domingue........ 36 38 s.
Sucre d'Hambourg........ 42 44 s.
Sucre d'Orléans........ 40 41 s.
Savon de Marseille........ 14 15 s.
Chandelle........ 12 13 s.
Huile d'olive........ 23 25 s.
Esprit $\frac{3}{6}$........ 400 405 l.
Eau-de-vie 22 degrés........ 300 330 l.
Sel........ 4 l. 5 à 10 s. le cent.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 286. *Sextidi, 16 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 4 juillet 1797, vieux style.)*

AVIS.

Les souscripteurs dont l'abonnement expire avec ce mois, sont invités à le renouveler avant la fin, pour ne pas éprouver d'interruption dans les envois, et à s'adresser directement à notre bureau, rue des Poitevins, n° 18; les voies intermédiaires entraînant souvent des lenteurs, et quelquefois des méprises qui peuvent retarder la jouissance du souscripteur.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 16 juin.

M. de Struve, conseiller de S. M. l'empereur de Russie, qui remplissait depuis plusieurs années la fonction de chargé des affaires de sadite majesté près l'assemblée générale de l'Empire, vient d'être nommé son ministre près la même assemblée.

D'après une résolution du conseil aulique de l'Empire, l'électeur de Cologne, en sa qualité de grand-maître de l'ordre Teutonique, et le prince régnant de Lowenstein Wertheim, ont été nommés commissaires impériaux, pour prendre connaissance de la situation de la ville de Nuremberg, et rechercher les moyens de maintenir l'existence politique de cette ville.

PRUSSE.

De Berlin, le 17 juin.

Mercredi, l'ambassadeur de la Porte-Ottomane, Aziz-Effendi, eut audience du ministre d'État et du cabinet, le comte de Finckenstein.

Avant-hier, il eut sa premiere audience du roi, avec les solennités d'usage. Il fut conduit au château avec sa suite dans les voitures royales. Un détachement de soldats ouvrait la marche. Un cheval de selle des écuries du roi, richement enharnaché, et deux Turcs à cheval, précédaient une voiture attelée de six chevaux, dans laquelle se trouvait le secrétaire d'ambassade, qui est un fils de l'ambassadeur, tenant en main les lettres de créance. L'ambassadeur et son interprête, accompagné de M. le colonel de Zechlin, ci-devant envoyé de Prusse à Constantinople, suivaient dans une voiture de parade, attelée de six chevaux. Plusieurs autres voitures et un détachement de soldats formaient le cortege. L'audience et la présentation des lettres de créance se firent avec les cérémonies accoutumées. Le soir, le roi donna un repas à l'ambassadeur dans son hôtel.

S. M. a conféré l'ordre de l'Aigle-Rouge au grand-chancelier et chef de justice, M. de Goldbeck.

ITALIE.

De Livourne, le 14 juin.

La frégate *la Junon*, de 40 canons, capitaine Leduc, partie deux jours avant de Toulon, mouilla le 10 dans notre rade, et remit à la voile le lendemain.

Le chébec *Lapierre* est parti ce matin pour Bastia, ayant sous son escorte trois tartanes toscanes chargées de munitions et de vivres pour les troupes. Le citoyen Monier, officier général du génie, et un commissaire-ordonnateur, étaient à bord du chébec.

La cour de Toscane a déclaré qu'elle donnera toutes les satisfactions possibles pour les insultes faites aux Français ici et à Pise. Plusieurs coupables ont déjà été sévérement punis.

Ce matin sont arrivés de Rome d'autres chariots chargés de tableaux et de statues. Il paraît que ces chefs-d'œuvre resteront ici, jusqu'à ce qu'on puisse, sans danger, les envoyer en France par mer.

On assure qu'il y a eu une espece d'émeute à Lucques, à la suite de laquelle le gouvernement a fait arrêter plusieurs personnes. La cherté des denrées de premiere nécessité paraît le prétexte de cette émeute; mais il est probable qu'elle était dirigée contre l'aristocratie: celle-ci, la seule qui reste aujourd'hui en Italie, ne profitera pas de l'exemple de ses défuntes sœurs aînées, et essaiera, comme elles, de se soutenir, afin de faire une chûte plus dangereuse.

De Milan, le 20 juin.

Jeudi dernier les députés de l'administration générale et deux commissaires du grand hôpital allerent au college helvétique pour lui signifier sa suppression, et l'aggrégation de tous ses biens-meubles et immeubles au susdit hôpital. Cette réunion a été ordonnée par le général en chef, afin de soutenir l'établissement le plus nécessaire de Milan.

Jeudi dernier arriva de Paris le citoyen Serbelloni; l'accueil que lui a fait le Peuple est la digne récompense de son dévoûment désintéressé à la cause de la liberté.

Peu de séances de la Société d'instruction ont été aussi intéressantes que celle où elle reçut la députation des patriotes génois. Des cris *vive le citoyen Morando* annoncerent ce respectable vieillard, l'ami de tous les patriotes persécutés et promoteur ardent de la liberté de sa Patrie.

Le citoyen J. B. Serra, membre de la députation, monta à la tribune, et prononça un discours énergique et touchant dans lequel il décrivit les malheurs de Gênes sous la tyrannie oligarchique, et le sort heureux qui l'attend dès qu'elle aura brisé ses fers.

Je regrette de ne pouvoir vous citer tout le discours du citoyen Serra; l'apostrophe qu'il fit à son concitoyen Morando produisit le plus grand effet; tous les auditeurs étaient attendris; on lisait dans les traits du respectable vieillard que la liberté de sa Patrie le consolait de tous les malheurs qu'il a soufferts pour elle.

La députation génoise ne pouvait avoir un plus digne interprête de ses sentimens. Le citoyen Serra, jeune homme plein de talens et d'un grand caractere, quoique d'une des premieres familles de Gênes, a osé professer les principes démocratiques dès le commencement de la révolution française. Il avait quitté sa Patrie pour mieux servir la cause de la liberté; il y retourne pour jouir du fruit de ses travaux et de son courage.

Dans la même séance le citoyen Oliva rappela la gloire de Gênes lorsqu'elle humilia l'orgueil de la maison d'Autriche: si elle a déployé tant d'énergie sous le gouvernement oligarchique, de quoi ne sera-t-elle pas capable sous les lois de la démocratie?

De Venise, le 30 mai.

Les gondoliers vénitiens n'ont rien perdu de leur goût pour la plaisanterie depuis la révolution. Le jour où parurent les nouvelles armoiries, le lion de Saint-Marc, tenant un livre ouvert, non plus avec ces mots: *Pax tibi Marce*; mais avec ceux-ci: *Droits de l'Homme et du Citoyen*; un gondolier dit à son voisin: *Eh! compere, le Lion de Saint-Marc enfin, après tant de tems, a tourné la page*. Un autre parlait de l'ancienneté de l'oligarchie vénitienne: *Qui aurait jamais dit qu'après tant de siecles l'aristocratie vénitienne dût mourir! mais ce que je ne puis comprendre, c'est qu'étant aussi vieille, elle soit morte du mal français.*

Du 1er juin.

Le comité de salut public de la municipalité représentant provisoirement le Peuple souverain, a adressé aux citoyens matelots et soldats une proclamation, dans laquelle il leur explique ces mots: *Liberté* et *Egalité*. Il les met en garde contre les intrigues et les séductions de ceux qui cherchent à leur inspirer contre le gouvernement actuel, la juste haine qu'on devait à l'ancienne tyrannie.

Sur le rapport du même comité, la municipalité a adopté le décret suivant:

„ La municipalité provisoire de Venise, considérant combien il est nécessaire d'établir une société d'instruction publique pour répandre rapidement les lumieres, pour montrer au Peuple ses vrais talens, et lui donner les moyens sûrs de connaitre ses vrais amis, et de démasquer ceux qui cherchent à le tromper, décrete:

1°. Une société d'instruction publique sera établie dans la salle des ci-devant *Philharmoniques* de Saint-Marc.

2°. Cette société s'occupera à instruire le Peuple, et à exciter en lui cette énergie d'où dépend son salut, et cette subordination aux lois et aux autorités constituées, qui forment la base essentielle de la vraie liberté démocratique et de l'égalité.

3°. Les membres de cette société n'étant qu'une fraction du Peuple, ne peuvent exercer aucun acte de souveraineté; s'ils apperçoivent quelque abus, ils doivent en avertir les autorités constituées par des mémoires signés par ceux qui les présentent.

4°. On défend les personnalités qui ne peuvent qu'exciter la discorde parmi les citoyens.

5°. Les membres composant la société adopteront l'organisation qu'ils jugeront la plus convenable au bon ordre.

Ce 27 mai, an 1er de la liberté Italique.

Signé, Niccolo Rota, *président*.
Salv. Marconi, *secrétaire*.

Du 7 juin.

Dans la séance du 1er de ce mois, la municipalité décréta que le jour où l'on élévera l'arbre de la liberté, on brûlera solennellement le livre d'or et les attributs extérieurs du dogat.

Elle a publié une proclamation qui prescrit cette fête, et l'ordre qu'on doit y observer. Comme on croyait que le général Buonaparte viendrait à Venise, la municipalité parle de l'accueil que le Peuple doit lui faire.

„ Le libérateur de l'Italie, l'ennemi des tyrans, le destructeur du trône oligarchique, le général en chef de l'armée d'Italie paraîtra bientôt parmi vous; préparez-lui un spectacle digne de lui et de vous-mêmes. Ce ne sont ni de vains éloges, ni des fêtes de luxe, qui peuvent plaire à votre bienfaiteur; vous devez vous montrer dignes du bien inestimable qu'il vous a procuré, la liberté! L'armement militaire est l'apparat de l'homme libre, les évolutions militaires sont les fêtes dignes de lui. Aux armes donc, ô citoyens! aux armes! „

Cette fête, qui a été différée de deux jours pour faire les préparatifs, a présenté un singulier contraste avec l'absurde et ridicule cérémonie des épousailles du ci-devant doge avec la mer.

La municipalité, à 11 heures, précédée de quelques emblêmes représentant les quatre âges et les vertus républicaines, alla à la loge du milieu; les deux autres étaient occupées, l'une par les généraux et officiers français, l'autre par le corps diplomatique.

Le président Tellier prononça un long et éloquent discours sur l'objet important de la fête; ensuite la municipalité se rendit à l'église de Saint-Marc, pour rendre des actions de graces solennelles au Tout-Puissant.

En sortant de l'église, elle alla se placer à l'amphithéâtre qu'on avait élevé sur la place, où l'on brûla le livre d'or, la corne ducale, et tous les autres attributs du dogat. Les cendres furent jettées au vent; ensuite elle jetta de la terre et de l'eau sur les racines d'un arbre couvert de feuilles qu'on y avait transporté.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le son des cloches, le bruit du canon, les symphonies, se sont mêlés aux cris de *vive la liberté!* que les chants et les danses durerent tout le jour et toute la nuit; que l'illumination fut aussi agréable que magnifique. Vous connaissez le goût des Vénitiens pour les fêtes. Mais je ne dois pas oublier une circonstance qui distingue celle-ci, c'est qu'on distribua à la classe pauvre 15,000 ducats par décret de la municipalité, outre tout ce que donnerent les citoyens riches, afin que les pauvres pussent prendre part à l'allégresse publique.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 24 juin.

C'est à la commission diplomatique de l'assemblée nationale batave que M. Adams, ministre résident des Etats-Unis d'Amérique près cette République, vient de présenter ses lettres de rappel. M. W. F. Murray, qui le remplace avec le même caractere, a été pendant six ans membre du congrès. Il est déjà arrivé en cette résidence.

M. Adams se dispose à partir, non pour sa Patrie, mais pour Lisbonne, où il doit résider en qualité de ministre plénipotentiaire.

Le président a informé l'assemblée nationale, dans sa séance d'hier, que le baron de Bielfield, chargé d'affaires du roi de Prusse, lui avait demandé audience, et lui avait communiqué qu'il avait reçu ordre du roi son maître, de faire part au gouvernement batave qu'il a pris des mesures pour la conservation de certains papiers et procès-verbaux qui avaient été emportés à Wesel par un secrétaire de Billingen, situé dans le quartier de Nimegue, et à l'égard desquels le cit. Caillard, ministre de France à Berlin, avait présenté une note; et que lui chargé d'affaires ne négligerait pas d'informer le gouvernement batave de l'issue de cette affaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 messidor.

On a débité dans plusieurs journaux que les employés de la trésorerie, conduits par leurs chefs, s'étaient portés en foule au comité. Cet énoncé n'est pas exact; nous savons de bonne part qu'aucun des chefs n'a participé à cette démarche, dont ils ont été, au contraire, très-affligés; et nous pouvons ajouter que, si les employés ont reçu leur paiement, c'est en vertu d'un arrêté pris par les commissaires antérieurement à la demande des employés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 MESSIDOR.

Vaublanc. Quand je serais de l'avis de l'ajournement, je déclare que je défendrais la résolution en elle-même, parce que je la crois bonne et utile; que son but certain est non pas d'entraver le service, mais de l'assurer en le régularisant; non de suspendre les paiemens; non de les renvoyer à une liquidation, mais de les placer seulement dans l'ordre qu'ils doivent avoir. Ici je ferai un amendement au projet; je ne desire pas que la trésorerie nationale soit la maîtresse de décider de l'ordre des paiemens; au contraire, je demande que les ordonnances une foi rapportées soient acquittées dans l'ordre de leurs dates et du *visa* du ministre.

Plusieurs voix. Appuyé.

Vaublanc. Avec un tel amendement, je ne crois plus que la résolution puisse inspirer d'alarmes. J'ajoute que dans aucune partie de son projet la commission ne parle des ordonnances sur les contributions extraordinaires, mais seulement de celles sur les contributions directes, et je crois qu'il en est fort peu de cette nature. L'objet de la commission n'est donc pas de refuser les paiemens; mais, encore une fois, de les effectuer également; *d'arroser*, c'est le terme dont s'est servi la commission, toutes les parties du service, et de ne pas en rendre une seule exclusivement privilégiée.

Permettez-moi maintenant de passer à des considérations politiques d'un intérêt plus élevé.

On publie par-tout, et quelques journaux répetent, que le conseil veut refuser des fonds au gouvernement et l'empêcher de faire la guerre; jamais une telle idée n'a été conçue par aucun de nos collègues: quel est celui qui voudrait refuser des fonds au gouvernement pour parvenir au but que nous desirons tous, pour forcer l'ennemi à la paix? Ici, il est peut-être besoin d'une déclaration solennelle: Des accusations sont lancées dans le public; on accuse une partie du conseil de feindre du respect pour la constitution, mais de vouloir la détruire....

Renverser la constitution! Citoyens, croyez-vous qu'il existe, je ne dis pas un patriote, les partis ont trop abusé de ce mot, mais un honnête homme, qui voulût le renversement d'une constitution qui n'a que dix-huit mois d'existence, et qui a déjà procuré une amélioration si sensible. Croyez que quelles qu'aient été les opinions de ceux qu'on inculpe, la constitution n'a pas de plus zélés défenseurs. Ils ont soutenu avec force, avec courage et dévouement, la constitution de 1791: eh bien! c'est par cet acte même qu'ils ont donné des gages de fidélité à la constitution de 1795... J'espere que le conseil me pardonnera cette digression, et d'avoir saisi cette occasion de déclarer hautement quels sont les principes qui m'animent....

Un mouvement unanime d'assentiment éclate dans l'assemblée.

Vaublanc revient à la question principale, et, répétant son amendement, conclut à l'admission du projet.

Le conseil ordonne l'impression.

Chollet. Après la longue discussion qui a eu lieu, il semble qu'il devrait rester peu de chose à dire, et que la discussion devrait être approfondie; cependant, je dois avouer qu'il me reste encore beaucoup de doutes, et je viens vous les soumettre; ainsi, je me constitue l'organe de cette nombreuse partie du conseil qui se refuse à délibérer sans être éclairée, qui ne prétend point aux connaissances financieres, qui ne veut point instruire, mais qui desire être instruite elle-même.

Avec l'ordre, où, si on le veut, avec le désordre existant aujourd'hui, le gouvernement a fait la guerre, a triomphé, a fait des traités avantageux, a soutenu le passage si difficile du papier-monnaie au numéraire; la nouvelle proposition qui nous est faite nous donnera-t-elle des résultats plus satisfesans? j'ai lieu d'en douter, puisque depuis cette proposition les effets publics ont baissé de 25 pour 100, du taux auquel ils s'étaient élevés. La cause en est simple; d'abord on a craint de voir se former un arriéré, ensuite de voir convertir cet arriéré en inscriptions, et accroître ainsi la dette publique de six cents millions.

N... La commission ne propose point cette conversion.

Un autre membre. Elle l'a proposé dans son premier projet.

Chollet. Après ces simples considérations, je me borne, citoyens, à appuyer celles de Thibaudeau et de Crassous. Je ne crois pas que le moment où le gouvernement a le plus besoin de latitude, soit celui que vous deviez choisir précisément pour l'entraver.

Je demande l'ajournement du projet et le renvoi à la commission, jusqu'à ce qu'elle ait présenté le travail sur les recettes et dépenses demandé par Crassous.

Le conseil ordonne également l'impression.

Vauvilliers. Au point de maturité où est arrivée la discussion, je pense, citoyens, qu'il ne reste plus à un orateur que le soin de résumer avec précision les diverses opinions émises, sans acception des personnes; (on ne doit pas les connaître dans une assemblée délibérante); je ne parlerai donc que des seules opinions.

Debonnieres a prouvé que le projet n'était point inconstitutionnel; Tarbé, que l'art. 318 de la constitution fesait un devoir de l'adopter. Vaublanc a fait un amendement utile, et je partage son avis. Un autre membre a élevé des doutes sur le concours de l'avis des deux commissions des finances; un autre membre a dissipé ces doutes; d'autres enfin ont établi de la maniere la plus claire et la plus positive que le salut public ne consistait point à créer de nouveaux impôts qui ne pourraient être payés, mais à assurer par tous les moyens possibles le bon emploi de ceux qui existent; comme mon collègue Vaublanc, je vous soumettrai quelques considérations politiques.

On répand de vaines accusations sur les intentions de plusieurs membres qu'on soupçonne de vouloir ardemment la paix. Je ne sais quel but ont de telles déclamations; je crains de le chercher de peur d'en trouver un affligeant, et je consens à ne pas trouver le mot de cette énigme; mais je déclare que je regarde le salut de la République attaché à la balance des pouvoirs; que si l'un des deux subjugue l'autre, le premier est dénaturé, et que le despotisme prend naissance; mais ce despotisme ne prendra jamais racine après avoir trouvé sa force dans l'absurde hypothese qu'un prétendu parti d'opposition veuille énerver et avilir le gouvernement. Une telle proposition aurait des principes d'anarchie et de dissolution qui ne sont point les nôtres. Non, les deux pouvoirs se respecteront, et ne donneront point eux-mêmes le droit avec l'exemple du mépris et de la désobéissance. Mais c'est trop répondre à des phrases que vous avez tolérées à mon grand étonnement. Une telle patience pourrait avoir pour résultat de faire naître un mal réel, à force d'élever un phantôme.

Nous, vouloir contraindre le gouvernement à une paix honteuse! quel serait donc le parti, non pas assez scélérat, mais assez stupide pour croire qu'il serait possible d'enseigner le chemin de la fuite à des héros qui n'ont connu que celui de la victoire? Quel serait ce moyen d'opposition, odieux, infame, qui livrerait la France aux plus cruels déchiremens, et qui, par l'esclavage de la Patrie, offrirait le partage d'une nouvelle Pologne à d'ambitieux voisins?.... Je vous demande pardon de me livrer à une telle réfutation; ce n'est pas devant vous qu'on peut s'arroger exclusivement le titre d'ami de la Patrie; et moi aussi j'aime ma Patrie, et je le dis simplement, parce que cela est vrai; ami de sa gloire, je veux aussi son bonheur; je veux la paix, et que la France, victorieuse de l'Europe, lui rende enfin le repos dont elle-même a besoin. Je sais cependant qu'on n'a la paix qu'en menaçant de faire la guerre, et qu'on ne fait la guerre qu'avec de l'argent; mais est-ce donc refuser de l'argent que de chercher à mettre de l'ordre dans les dépenses? Est-ce ôter des ressources au gouvernement que de l'empêcher d'anticiper, de faire de funestes négociations, que de défendre des paiemens par préférence? Non, sans doute... Mais les fournisseurs! Ah! voilà le grand mot. (On rit beaucoup.) On veut vous épouvanter avec ce mot *arriéré*, et cependant ce n'est pas un arriéré qu'on propose, mais un ordre de paiement. On vous fait craindre que les fournisseurs quittent le service; un mot à ce sujet.

Tous les approvisionnemens étaient épuisés, lorsque le ministre de l'intérieur en fut chargé. Il appela près de lui un homme dès long-tems versé dans cette partie, dont le zele, dont la probité surtout étaient connus. Je ne crois pas avoir besoin de le nommer.... (On rit.) Les sacs de farine, et vous savez quelle farine, coûtaient 140, 150 liv., et on n'en trouvait pas, et les magasins étaient absolument vuides.

Un mois après l'installation de la nouvelle administration, elle fit un arriéré, puis un second arriéré, et déjà l'abondance avait reparu, et le prix du sac était retombé à 50 l. De nouveaux fournisseurs, plus modérés, avaient traité, fesaient des bénéfices médiocres, mais assurés; et les anciens fournisseurs, direz-vous, ceux qui étaient à l'arriéré...... Hélas! ces malheureux fournisseurs fournissaient encore..... (On rit beaucoup.) avec cette différence qu'ils étaient devenus beaucoup plus raisonnables, et qu'ils avaient plus de confiance.

Ne craignez donc rien des suites de votre résolution, l'ordre et l'économie en dépendent; et ce ne sera jamais l'ordre et l'économie qui éloigneront les fournisseurs.

Je vote pour le projet de la commission.

Cet avis est fortement appuyé.

L'impression est ordonnée.

On demande la clôture de la discussion.

Crassous. Je demande la parole pour des amendemens; celui de Thibaudeau me paraît fort utile, mais il n'est pas suffisant. Les ordonnances dont il est question n'ont pas toutes été affectées sur les dépenses extraordinaires; il en est qui ne sont affectées que sur les dépenses ordinaires; il en est d'autres que le service de la guerre, rend nécessairement privilégiées.

Crassous propose une rédaction dans laquelle il admet cette distinction.

Bergier en propose une autre.

On demande la priorité pour le projet de la commission.

Couppé, des côtes du Nord, montant à la tribune. Il est inutile de délibérer; il faut ajourner cette décision; la résolution est rejetée aux anciens....

Un mouvement d'étonnement éclate dans le conseil.

Plusieurs voix. Quoi! quelle résolution!

Couppé. Votre premiere résolution qui autorisait la trésorerie à faire des négociations, vient d'être rejetée unanimement. (Une vive agitation succede).

Gibert. Ceci ne doit point vous empêcher de continuer; d'abord cette annonce n'est point officielle et ne doit point vous arrêter; en second lieu, un de nos collègues m'annonce ici que la résolution n'est point encore rejetée; mais supposons qu'elle le fût....

Une foule de membres. Elle l'est, elle l'est.

Gibert. Elle n'a rien de commun avec celle que je vous présente.

Couppé. Si fait, si fait.

On demande de toutes parts le renvoi de toutes les propositions à la commission.

Le renvoi est décrété au milieu d'une vive agitation.

Le conseil se sépare.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 9 MESSIDOR.

Portalis fait un rapport sur la résolution du 22 prairial dernier, relative au décret du 3 brumaire, an 4, et à la loi du 14 frimaire, an 5; il rappelle les diverses discussions auxquelles ce décret donna lieu dans les deux conseils, la proposition faite et rejetée le 31 floréal dernier, de rapporter et le décret et la loi; puis il pose les questions suivantes:

Le rejet de la résolution du 21 floréal dernier, et les motifs qui ont déterminé ce rejet, peuvent-ils faire obstacle à ce que le conseil approuve la résolution actuelle?

Peut-on, sans compromettre la dignité et la stabilité de la législation, revenir sans cesse sur les mêmes objets? et quels sont les principes qui doivent diriger la correction, le changement et l'abrogation des lois?

Ne faut-il pas reconnaître des exceptions à ces principes, pour les lois ou réglemens d'un certain ordre; et que l'on appelle lois de circonstances?

La résolution du 22 prairial dernier, considérée

en elle-même et dans sa substance, n'est-elle qu'un retour à l'acte constitutionnel ?

Ne renferme-t-elle aucune disposition qui puisse paraître vicieuse dans sa rédaction ou dangereuse dans ses effets ?

Pourrait-on la rejeter, sans offenser le véritable intérêt de la Patrie, et sans blesser les vues d'une sage politique ?

Entrons en matiere.

La résolution du 21 floréal dernier, que nous avons rejettée, abrogeait indéfiniment la loi du 3 brumaire, an 4, et plusieurs articles de la loi du 14 frimaire, an 5.

Quand cette résolution nous fut présentée, la discussion roula uniquement sur l'abrogation de la loi du 3 brumaire. On prétendit que cette abrogation ayant été une premiere fois proposée et rejettée au conseil des cinq-cents, elle ne pouvait plus être proposée une seconde fois avant une année révolue.

La même objection ne peut plus être faite contre la résolution nouvelle, qui ne déclare *non avenus* que les articles de la loi du 3 brumaire, relatifs à la suspension des fonctions publiques; la proposition d'abroger la loi du 3 brumaire en totalité, et celle de ne l'abroger qu'en partie, sont deux propositions entiérement différentes. Le rejet de l'une ne fait donc pas qu'on ne puisse mettre l'autre à la discussion.

On a donc pu, au conseil des cinq-cents, proposer l'abrogation de plusieurs articles de la loi du 3 brumaire, après avoir écarté par l'ordre du jour la proposition d'abroger cette loi en entier.

Ce que nous disons du conseil des cinq-cents, s'applique au conseil des anciens.

Le conseil des anciens a rejeté; nous en convenons, la résolution du 21 floréal, qui abrogeait la loi du 3 brumaire en totalité; mais la résolution nouvelle ne frappe que quelques articles de cette loi.

Les deux résolutions ne présentent donc pas le même projet, puisqu'elles consacrent deux propositions différentes.

Après avoir rejeté la premiere résolution, on peut donc accueillir la seconde, quoique présentée avant l'année révolue, et nous sommes dans le cas de l'article 100 de la constitution, duquel il résulte que *le conseil des cinq-cents peut, à quelque époque que ce soit, présenter un projet de loi qui contienne des articles fesant partie d'un projet qui a été rejeté.*

Nous voilà donc affranchis de tout obstacle de forme.

Mais votre commission a cru devoir s'élever aux principes d'après lesquels, indépendamment de toute institution positive, il est expédient de se conduire dans la correction, le changement et l'abrogation des lois.

Toute société doit tendre à être régie par les meilleures lois possibles. Mais il n'est pas, pour cela nécessaire que l'on fasse tous les jours des lois nouvelles, ou que l'on change perpétuellement celles qui sont faites.

Si les lois humaines ne sont point irrévocables, elles ne doivent du moins être changées ou abrogées, que lorsque des considérations graves d'intérêt public l'exigent. Cette regle est attestée par les formules insérées dans les lois de presque tous les pays, formules qui annoncent le vœu de la perpétuité. Partout la puissance législative est tempérée par des institutions sagement ménagées, pour prévenir la précipitation et la versatilité des volontés publiques. Ici, un monarque absolu est forcé de soumettre ses lois à la vérification d'un sénat : là une nouvelle loi, délibérée par une assemblée représentative, peut être arrêtée par le *veto* du pouvoir exécutif. Ailleurs, comme autrefois en Pologne, elle peut l'être par le *veto* d'un des membres mêmes de l'assemblée. Parmi nous, le *retenail* de la puissance législative est dans la division du corps législatif en deux sections, qui s'éclairent mutuellement, et se moderent.

Il est donc incontestable que, dans notre systême politique, un changement de loi sans motif suffisant serait un motif suffisant de rejet contre la résolution par laquelle ce changement serait proposé.

Mais n'y a-t-il pas des lois qui, par leur nature particuliere, sont plus susceptibles que d'autres de variation et de changement ? N'y en a-t-il pas qui renferment en elles-mêmes un principe continu, un principe éternel de révocation ?

Dans tous les gouvernemens, il y a une sorte de législation administrative qui regle les intérêts de tous les jours et de tous les instans, et qui est presque toujours déterminée par des causes purement passageres et fugitives. Les objets de police, la conduite de certaines affaires, sont la matiere de cette législatison essentiellement provisoire, qui consiste plus en réglemens qu'en lois proprement dites. Cette espece de législation ne saurait avoir le caractere de stabilité attaché aux lois qui sont le fondement des mœurs, à celles qui protége les propriétés et qui reglent et maintiennent les droits permanens des citoyens.

De plus, dans l'état actuel de la France, nous avons une autre espece de lois qui ont été amenées par les événemens et dont la révocation est dans le vœu de tous les bons Français. Ces lois sont toutes celles qu'on appelle révolutionnaires.

Il est certain qu'elles doivent disparaître toutes successivement. Mais n'y a-t-il pas une marche à suivre et des mesures sages à garder dans cette révocation desirée ?

Expliquons-nous d'abord sur ce qu'on doit entendre par lois révolutionnaires, et voyons si ces lois peuvent et doivent être rangées dans la même classe. Pour cet examen, il est utile de faire quelques observations préliminaires. Je vais puiser mes principes dans la nature même des choses, et déduire mes conséquences avec impartialité, et sans offenser personne.

Il est rare qu'une révolution s'opere dans un Etat, lorsque les esprits ne sont pas généralement disposés à un changement. Tant qu'un gouvernement conserve ses ressorts et son principe, il peut être agité; rarement il est détruit. Comme tous les gouvernemens humains, il est exposé à des secousses, mais il a peu à redouter sa dissolution ou sa ruine.

De-là vient que nous avons vu dans les siécles qui nous ont précédés tant de guerres civiles sans révolution, et que de nos jours nous avons vu la plus grande des révolutions sans guerre civile. C'est que de nos jours les opinions et les mœurs avaient changé long-tems avant les lois.

Un gouvernement dépérit, quand la force des abus ne fait que décéler sa faiblesse; il dépérit, quand les prétentions qu'il manifeste cessent d'être en équilibre avec les lumieres qui se répandent; il dépérit, quand les maximes, que chaque citoyen est appelé à défendre, sont en contradiction avec celles que chaque citoyen professe comme homme; il dépérit, quand il y a un langage convenu pour les affaires et un autre pour la raison; il dépérit enfin, quand il n'y a plus d'harmonie entre l'opinion publique et la puissance. Une situation pareille cache et entretient une sorte de conspiration sourde, qui mine lentement, mais surement l'autorité qui relâche insensiblement tous les ressorts, qui rend les réformes aussi dangereuses que les abus, et qui fait qu'à la premiere crise les membres du corps politique tombent dissous et épars. Alors une révolution est inévitable. Les circonstances dans lesquelles nous nous sommes trouvés, parlent suffisamment d'elles-mêmes.

Toute révolution est une conquête.

Fait-on des lois dans le passage de l'ancien gouvernement au nouveau ? Par la seule force des choses, ces lois sont nécessairement hostiles, partiales, éversives. On est emporté par le besoin de rompre toutes les habitudes, d'affaiblir tous les liens, d'écarter tous les mécontens. On ne s'occupe plus des relations privées des hommes entr'eux, on ne voit que l'objet politique et général, tout devient droit public.

On change les lois civiles, non pour les rendre plus justes ou plus sages, mais pour les rendre plus favorables à ceux auxquels il importe de faire goûter le régime qu'il s'agit d'établir. Les changemens naissent des changemens, et les circonstances des circonstances.

Au milieu de cette dissolution, de cette décomposition générale, qui ne laisse plus de frein aux passions, des dissentions éclatent; le pouvoir change souvent de main, sans se fixer dans aucune; les partis agissent et réagissent les uns sur les autres. Les institutions succedent aux institutions, l'esprit révolutionnaire se glisse dans toutes.

Nous appelons esprit révolutionnaire le desir exalté de sacrifier violemment tous les droits à un but politique, et de ne plus reconnaître d'autre considération que celle d'un mystérieux et variable intérêt d'état.

La lassitude, le besoin de l'ordre finissent par rapprocher les citoyens. La constitution dans laquelle on se repose, devient un véritable traité de paix. L'esprit de conservation et d'amélioration doit alors remplacer l'esprit de conquête. D'autres principes doivent diriger le législateur. Après le triomphe, après la victoire, il n'y a plus à attaquer ou à se défendre, il n'y a plus d'ennemis à combattre; il ne faut plus voir que des citoyens et des hommes.

Dans cette heureuse position, le premier soin du corps législatif doit être de revoir et d'abroger les lois qui sont incompatibles avec la constitution acceptée par le Peuple, et sur-tout celles qui pourraient avoir été surprises et publiées depuis le régime constitutionnel; car il n'y a point de volonté qui puisse prévaloir sur celle du souverain.

On peut et on doit avoir plus de ménagement pour les lois qui sont empreintes de l'esprit révolutionnaire, sans être formellement inconstitutionnelles.

Ces lois sont en grand nombre. Elles ont remplacé toutes celles qui existaient auparavant; elles disposent sur une foule d'objets. Le mal de les changer avec trop de précipitation serait peut-être plus grand que celui de les souffrir.

Appliquons ces principes à notre hypothese.

Représentans du Peuple, la résolution sur laquelle vous avez à prononcer, déclare *non avenus* les articles de la loi du 3 brumaire, an 4, et ceux de la loi du 14 frimaire, an 5, qui sont relatifs à l'exclusion ou à la suspension des fonctions publiques.

On présente ces articles comme évidemment inconstitutionnels. Si cela est, la révocation n'en saurait être ni trop formelle, ni trop prompte.

Examinons donc le point d'inconstitutionnalité.

La constitution a réglé les qualités qui sont requises pour rendre un citoyen apte à exercer ses droits politiques. Elle a fixé les cas dans lesquels les droits politiques d'un citoyen sont perdus ou suspendus. Elle a voulu, en termes prohibitifs, qu'aucun citoyen ne pût, hors de ces cas, être écarté pour un tems ou pour toujours des fonctions publiques. Donc on n'a pu, sans enfreindre la constitution, établir par les lois du 3 brumaire, an 4, et du 14 frimaire, an 5, aucune incapacité perpétuelle ni passagere contre les inscrits sur des listes d'émigrés, leurs parens et alliés, ni contre les signataires d'arrêtés prétendus liberticides, ni contre les amnistiés, puisque l'acte constitutionnel ne prononce contre eux aucune incapacité pareille.

Mais, dit-on, n'y a-t-il pas des occasions où il faut jeter un voile sur la statue des dieux ? l'ostracisme n'était-il pas établi chez les Peuples les plus libres de la Terre ?

Vaines généralités. Dans toute société, il faut qu'il y ait quelque chose de fixe. Rien ne l'est, si la constitution ne l'est pas.

Pourquoi invoquer l'ostracisme ? Sachons, dans le choix des exemples, distinguer les tems, les mœurs et les choses.

L'ostracisme, à Athenes, n'avait jamais embrassé une classe indéfinie de citoyens; c'était un jugement qui ne pouvait avoir pour objet qu'une seule personne. Il fallait un si grand nombre de suffrages pour appliquer l'ostracisme, qu'il était difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'absence n'était pas nécessaire. On ne pouvait bannir que tous les cinq ans : ce n'était pas une affaire de tous les jours. Le citoyen dont la gloire provoquait l'ostracisme était couvert d'une gloire nouvelle par l'ostracisme même.

A Syracuse, où les citoyens pouvaient arbitrairement se proscrire, l'ostracisme y fit des maux infinis. Elle écarta les talens et les vertus de toutes les places.

Les lois des 3 brumaire an 4, et 14 frimaire an 5, prennent les hommes en masse : elles ne bannissent pas, elles flétrissent; elles créent une société d'opprimés et d'esclaves dans une société d'hommes libres; elles condamnent à une espece de mort civile une foule de citoyens pour qui la cité cesse d'être une mere-commune, et qui sont réduits à languir comme étrangers dans le sein de leur propre Patrie.

Quels procédés étranges ! combien ils sont contraires à l'essence du gouvernement populaire !

On est homme par la nature; on est citoyen par la constitution; l'état politique des hommes doit être inébranlable comme la constitution même.

La puissance de la loi ne doit se déployer que contre le crime. Le droit de distribuer l'estime ou le mépris, les soupçons ou la confiance, n'appartient et ne peut appartenir qu'à l'opinion.

Que ferions-nous, en laissant subsister des réglemens qui s'obstinent à voir des suspects et des ennemis partout ?

Nous aigririons les haines; nous provoquerions les vengeances, nous rendrions éternel l'affreux systême des proscriptions.

La liste des émigrés n'est point fermée; la main d'un méchant, en inscrivant sur cette fatale liste tels noms qu'il lui plairait, pourrait, par un seul coup de plume, proscrire plusieurs familles à la fois. Cette inscription serait, parmi nous, la feuille de figuier que les citoyens de Syracuse se mettaient à la main pour se bannir réciproquement.

La proscription frapperait surtout contre les propriétaires, car ce ne sont gueres que des propriétaires qui figurent sur les listes d'émigrés. Ainsi on écarterait, comme suspects, les citoyens les plus utiles, ceux dont les possessions garantissent la fidélité.

Représentans du Peuple, ne soupçonnons pas arbitrairement les hommes, et nous réussirons à les rendre meilleurs.

Voulons-nous faire aimer la République? qu'elle se montre la même pour tous. Voulons-nous étouffer les partis? abrogeons toutes les mesures qui indignent, multiplions celles qui font oublier.

Que les amis de la liberté imitent au moins la politique des conquérans : ceux-ci, pour affermir leur nouvelle domination, savent qu'il leur importe, après la conquête, de ne plus distinguer le Peuple vainqueur du Peuple vaincu, et de travailler à confondre les deux Peuples pour les unir.

Et nous croirions servir la paix et la République en séparant nos concitoyens par des distinctions flétrissantes, en semant les soupçons et la méfiance entre les membres de la même cité! La persécution est le berceau des factions et des partis dans les matieres politiques, comme elle est le berceau des sectes en matiere de religion.

Que pouvons-nous craindre d'ailleurs? Un petit Etat peut être troublé par une poignée de mécontens; mais dans un grand empire, le gouvernement doit se juger en sûreté, quand la masse est tranquille. Les mécontens viennent se fondre dans la multitude, si on n'a pas la maladresse de les en séparer. Ils craignent lorsqu'on ne les craint pas, et ils se résignent dès qu'on cesse de les remarquer.

L'intérêt politique, la justice, l'humanité, la constitution, sollicitaient donc également l'abrogation des lois des 3 brumaire, an 4, et 14 frimaire, an 5, qui tendaient à diviser les citoyens, et, nous osons le dire, à dissoudre la cité.

La résolution, qui abroge ces lois, n'est donc qu'un sage retour à l'ordre constitutionnel, à la raison, au véritable intérêt public.

Mais, dit-on, cette résolution est vicieuse dans ses dispositions de détail; elle déclare comme *non avenus*, les textes qu'elle réforme; elle veut que personne ne puisse être recherché pour ne s'être pas conformé à ces textes, et qu'il ne soit donné aucune suite aux procédures commencées.

Or, ces dispositions, d'après quelques observateurs, semblent favoriser l'insubordination et la désobéissance, en garantissant l'impunité à ceux qui ne se sont pas conformés à des lois qui étaient certainement obligatoires tant qu'elles ont existé.

Cette censure ne nous a pas paru fondée.

D'abord, la maniere d'abroger un texte de loi, en le déclarant comme *non avenu*, n'est ni insolite, ni nouvelle. Elle est usitée toutes les fois qu'il s'agit de révoquer ou de réformer un acte ou une loi particuliere qui n'aurait jamais dû exister, et qui se trouve incompatible avec des lois d'un ordre supérieur.

On sait que, dans chaque gouvernement, il y a deux especes de lois; les lois fondamentales, par lesquelles le gouvernement même existe, et les lois ordinaires. Les premieres sont les lois de l'Etat; les secondes sont de simples lois dans l'Etat.

C'est un principe universel, que tout ce qui est fait en fraude des lois fondamentales, est radicalement nul.

Nous avons prouvé que les lois des 3 brumaire, an 4, et du 14 frimaire, an 5, sont contraires à notre constitution, qui renferme les lois fondamentales de la République Française. Donc, les lois des 3 brumaire et 14 frimaire étaient nulles et attentatoires à la souveraineté du Peuple. La résolution a donc pu les révoquer en les déclarant comme *non avenues*, puisqu'il est certain qu'elles n'auraient jamais dû exister au préjudice de l'acte constitutionnel.

Ce qui est nul ne peut produire aucun effet. La résolution est donc sage et conséquente, quand elle ordonne que nul ne pourra être recherché pour ne s'être pas conformé aux lois dont il s'agit, et qu'il ne sera donné aucune suite aux procédures commencées.

On craint que cela ne consacre le principe de la désobéissance et de l'insubordination.

Avec un peu de réflexion, ce danger disparaît.

Tant qu'une loi existe, elle doit être obéie. Ce n'est point aux individus à se faire eux-mêmes justice d'une mauvaise loi, d'une loi prétendue inconstitutionnelle, en refusant de l'exécuter.

Dans la forme de notre gouvernement, la représentation nationale est la puissance que tout le monde est obligé de reconnaître au moins provisoirement, puisque c'est elle qui a reçu la grande mission de parler, et de vouloir au nom de la Nation elle-même.

Les erreurs de la représentation nationale lient tous les pouvoirs, tous les citoyens, jusqu'à ce que ces erreurs soient abrogées. Si c'est là un inconvénient, il est inévitable. Les institutions humaines sont toujours mêlées de bien et de mal; l'infaillibilité n'a point été promise aux hommes; mais ne vaut il pas mieux consentir à tolérer ou à souffrir quelques erreurs du corps législatif, que de s'abandonner à la turbulence et à la rivalité de toutes les passions et de tous les intérêts, sous prétexte de prévenir ces erreurs?

La représentation nationale, ou, ce qui est la même chose, le législateur, doit donc être constamment, par ses décrets, le lien de tous les pouvoirs et la regle de toutes les volontés.

Mais quand le vice ou l'inconstitutionnalité d'une loi est reconnue et déclarée par le législateur lui-même, alors il est nécessaire de corriger et de réparer tout ce qui peut avoir été opéré à la suite ou en exécution de cette loi. La nullité des effets est une conséquence de la nullité de la cause. Il n'y a plus rien là qui puisse favoriser l'insubordination et la désobéissance, puisque c'est la puissance législative qui se réforme elle-même.

Dans la résolution que nous discutons, on ne pouvait donc se dispenser d'ordonner que nul ne pourrait être recherché pour ne s'être pas conformé aux lois des 3 brumaire, an 4, et 14 frimaire, an 5, et qu'il ne serait donné aucune suite aux procédures commencées. Comment aurait-on pu continuer des procédures, et légitimer des poursuites faites en vertu de deux lois qui n'auraient jamais dû exister?

Nous dirons seulement que même dans le cas d'une loi inconstitutionnelle que l'on abroge, il ne faut point revenir sur le passé, quand on ne pourrait le faire sans blesser l'intérêt de ceux qui auraient exécuté cette loi avec docilité et soumission.

Une loi est un titre qui constitue en bonne foi ceux qui l'exécutent, et la bonne foi, dans le cas même d'un titre nul, est un juste moyen de conserver et de faire sien tout ce dont on a joui pendant la durée de ce titre.

Mais ici nous sommes dans une telle hypothese, que l'effet rétroactif, s'il y en a un dans la résolution que vous examinez, n'a point été donné au préjudice de l'intérêt de ceux que les lois abrogées regardaient; mais, au contraire, en leur faveur. Aucun tiers ne souffre et ne peut souffrir de ce qui est ordonné, personne n'est donc autorisé à se plaindre; il est donc permis au législateur de s'abandonner à tous les mouvemens de son zele; il le doit même, puisqu'en le fesant, loin de choquer aucun intérêt, aucun droit, il rétablit tous les droits, il respecte tous les intérêts.

La résolution doit donc être admise, puisqu'elle n'est qu'un retour à l'acte constitutionnel, à la justice, à la raison, et puisqu'elle ne présente rien dans son ensemble et dans ses détails, qui ne soit conforme aux véritables principes.

Représentans du Peuple, l'abrogation de deux lois révolutionnaires est un grand pas que nous fesons vers l'ordre et le bonheur général.

La confiance nationale va renaître. Nous avons de grands biens à faire et de grands maux à réparer. Mais l'instant qui suit une grande révolution est favorable aux grandes choses. Les événemens ont alors développé dans les ames une certaine énergie, les préjugés ont disparu, les habitudes sont rompues, chacun a le secret de ses propres forces, l'homme n'est plus un mystere pour l'homme; une courte, mais terrible expérience, a mis à découvert toutes les profondeurs du cœur humain. Quel moment pour s'élever à l'utile et au vrai!

Nous avons été témoins et victimes du jeu de toutes les passions et du conflit de tous les intérêts. Le grand problême de ce qui maintient ou détruit une société politique est enfin résolu.

Nous mettrons à profit ces instructions salutaires, et si cherement acquises, pour jeter les fondemens et poser les bases de la véritable prospérité publique.

Nous avons ébranlé le monde par le succès de nos armes, nous devons le rassurer par la bonté de nos lois.

Le sort de tous les empires a paru lié à notre sort; chacun de nos mouvemens en a produit un dans l'Europe. Notre politique a été et sera encore long-tems le destin de l'Univers. Quelle idée ne devons-nous donc pas avoir de la grandeur de notre mission!

La France est devenue comme la capitale des Peuples policés. Chaque principe que nous proclamons est un malheur ou un bienfait pour l'humanité entiere. Sachons que l'étendue de cette influence devient la mesure de nos devoirs. Ce n'est point par des abstractions que l'on gouverne les hommes, mais par des institutions sages. Rétablissons le gouvernement domestique, si nous voulons fonder solidement le gouvernement civil : ce sont les mœurs privées qui créent et soutiennent les mœurs publiques; car ce sont les époux fidelles, les bons peres, les bons fils qui font les bons citoyens.

Fesons respecter la propriété, elle est le fondement de la société humaine.

Rétablissons nos finances, dont le désordre menace autant les mœurs que le gouvernement.

Fesons rentrer toutes les parties de la législation dans le sein de la morale, et toutes les classes de citoyens dans le sein de la probité.

Corrigeons les abus, mais évitons les excès.

Les Etats ne meurent pas; l'esprit de modération doit être celui du législateur. Imitons la nature, qui ne produit rien par secousse, et qui n'use de ses forces qu'avec épargne. Il ne suffit pas que les lois soient bonnes, il faut encore qu'elles soient convenables.

L'ouvrage confié à nos soins paraît être supérieur à nos forces; mais il n'est pas supérieur à notre zele. Le succès est infaillible, pourvu que nous soyons plus jaloux d'être grands que de le paraître.

Etouffons toutes les haines, pour que les lois nouvelles ne viennent pas se teindre dans les passions du législateur. Corrigeons les abus; mais sachons voir les abus de la correction même.

Jurons l'oubli du passé, et livrons-nous à toutes les douces espérances d'un heureux avenir. Que notre union soit la garantie de notre liberté. Le tout sera possible, hors le mal, quand nous saurons mettre à profit nos moyens et nos ressources, quand l'amour de la Patrie deviendra le remede à toutes les autres passions, et quand nous demeurerons convaincus que l'amour de la Patrie n'est que l'amour bien entendu de nous-mêmes.

Le plus beau spectacle que la terre puisse offrir au ciel, est celui d'une grande Nation qui se régénere par ses propres travaux, et qui, rappelée à ses premieres vertus par ses malheurs, fait un effort sur elle-même; et, après avoir enchaîné la fortune par ses victoires, ne connait plus d'autre ambition que celle de donner la paix au Monde par ses traités, et de fixer son propre bonheur par ses lois.

Votre commission a pensé, à l'unanimité, que le conseil des anciens doit déclarer qu'il approuve la résolution.

Le conseil l'approuve. En voici le texte.

1°. La loi du 3 brumaire, an 4, est regardée comme non avenue, en ce qui concerne l'exclusion des fonctions publiques.

2°. Les articles II, III, IV et V de la loi du 14 frimaire an 5, sont pareillement regardés comme non avenus.

3°. Nul ne sera recherché pour ne s'être point conformé auxdites lois. Il ne pourra être donné aucune suite aux procédures qui pourraient avoir été commencées.

4°. Les membres du corps législatif et tous les fonctionnaires suspendus par ces lois, exerceront leurs fonctions, et ceux qui s'en sont abstenus les reprendront, nonobstant les prohibitions qu'elles contiennent, s'il n'y a pas d'autre empêchement.

(La suite demain.)

N. B. La séance du 15, du conseil des cinq-cents, a été consacrée à la discussion du projet de Bontoux sur les réfugiés des haut et bas-Rhin; il n'y a point eu de résultat.

Le conseil des anciens a nommé le citoyen Defermont commissaire de la trésorerie, à la place du citoyen Gaudin, qui a refusé.

AVIS.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 ¼	61 ⅝ ½
Idem courant	58 ¼	58 ½
Hambourg	187	185 ½
Madrid	......	11 16 9
Idem effectif	......	13 15
Cadix	......	11 16 9
Idem effectif	......	13 15
Gênes	92 ¾	90 89 ¾
Livourne	101 ½	100
Bâle	1 ⅜	4 ⅝
Lausanne	2	5 ¼
Londres	25 5	24 15

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 287. Septidi, 17 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 5 juillet 1797, vieux style)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Bologne, le 10 juin.

On a publié le plan d'organisation de la garde nationale de Bologne; elle doit être composée de tous les citoyens de l'âge de 18 jusqu'à 50 ans. Les drapeaux seront à trois couleurs avec une inscription civique, et le nombre des bataillons, les différens grades, seront distingués par les mêmes marques qui sont en usage dans les troupes Françaises.

Le comité central a publié deux édits relatifs à la justice civile et criminelle, qui seront suivis jusqu'à ce que le code des lois ait été fait par le corps législatif.

Malgré la proclamation du 27 mai sur la suppression des armoiries et des autres emblêmes de l'aristocratie, plusieurs ex-nobles ont voulu les conserver, et ont payé l'amende portée par la proclamation. Le comité central, par une nouvelle proclamation du 8, a fixé un terme péremptoire pour la destruction totale des armes, sous peine d'une double amende.

De Vicence, le 4 juin.

Cette ville ne profite nullement de l'exemple que lui donne Bergame, Brescia, Padoue et même Vérone. Tout le mal vient de ce qu'on lui a laissé le choix des membres de la municipalité; elle a été composée de gens sans lumieres comme sans patriotisme, qui sont indifférens à toute espece de gouvernement, pourvu qu'il favorise leur intérêt particulier, et qui n'ont adopté la démocratie que par la nécessité de céder à la prépondérance française. Ils écartent avec soin les patriotes éclairés; ils leur préférent des aristocrates déguisés. Rien n'égale la présomption de nos gouvernans, si ce n'est leur ignorance. Ils ont laissé les tribunaux dans l'inaction, par le ridicule orgueil de ne pas adopter les sages réglemens provisoires faits par Padoue et Vérone. Ils n'ont institué aucun comité utile, et certes ce ne peut être dans de bonnes vues. Le caractere de l'aristocratie est *concentratif*, comme celui de la démocratie est *expansif*. Les séances de la municipalité sont secrettes. Les généraux français et le commandant de la place ne sont consultés sur rien. Nous espérons que cet ordre de choses changera dès que Buonaparte en sera instruit.

De Brescia, le 4 juin.

La société d'instruction publique *prograde* toujours dans l'esprit dont elle est animée. Il suffit de connaître les sujets de ses discussions pour se former une idée de ses progrès. On a parlé des préjugés de l'éducation de l'enfance, tant physiques que moraux; on a demandé:

Si pour former un citoyen, l'éducation publique est plus avantageuse que la domestique.

Quels sont les moyens d'*universaliser* l'éducation publique.

S'il est utile d'instituer des écoles primaires pour les filles, et s'il faut choisir des femmes pour les *éduquer*.

S'il faut faire servir les jeux et les divertissemens à multiplier et faciliter l'instruction générale, etc. etc.

Dans les séances des 10 et 11 prairial, plusieurs membres de la société développerent avec beaucoup d'énergie l'inutilité du monachisme, et les inconvéniens qui résulteraient, pour une société démocratique, de ces institutions des tems de barbarie et d'ignorance.

La société adopta à l'unanimité la proposition d'envoyer une députation au gouvernement provisoire pour l'inviter à défendre les *vêtures monacales*.

Voici le discours que prononça le président de la députation.

„ Citoyens, le monachisme pauvre, restreint, laborieux, austere dans son institution, est devenu riche, aisé, nombreux et mondain.

„ Inutile à la société, et, par sa nature, nuisible à la population et à l'industrie, il s'est attiré le mépris des philosophes, et la vengeance des législateurs, en abusant de son autorité pour dépouiller les crédules dévots, et en servant de tombeau aux victimes innocentes des préjugés aristocratiques de leurs peres dénaturés.

„ Les plus noirs attentats démentirent sa prétendue utilité dans le système politique. Les puissances séculieres ne furent plus à l'abri de ses complots et des bras fanatisés par lui. L'inquisition, les croisades, les massacres, les principales hérésies, sont l'ouvrage des moines: Clément, Malagrida, Luther, Valverde, sont sortis de leur sein.

„ Les souverains de l'Europe, éclairés sur leurs intérêts, après la destruction du plus dangereux des ordres du monachisme, appesantirent la main sur tous: le seul gouvernement de Venise, qui trouvait sans doute en eux un appui à sa tyrannie, s'est montré indulgent à leur égard.

„ Dans la consolante perspective de la régénération humaine, on ne voit plus de motif de retraite pour ces misantropes. Par le retour des vertus démocratiques de la primitive église, on pourrait inviter les cloîtrés à retourner dans le sein de la société, qu'ils ont abandonnée par des motifs contraires. Cependant, laissant au gouvernement provisoire le soin de rendre les individus qui occupent actuellement les couvens, moins nombreux et moins malheureux, la société d'instruction vous engage, d'après l'exemple non-seulement de la France et des villes libres d'Italie, mais encore de la plus grande partie des souverains de l'Europe, à suspendre la faculté de prendre l'habit religieux, et à empêcher parmi des hommes libres la continuation d'un abus contraire à l'esprit social, à la saine politique et aux vrais principes de l'évangile.

„ Salut et respect. „

Le président du gouvernement, dans sa réponse à la députation, convint de l'évidence des principes exposés par elle; il assura la société de la conformité de ses sentimens, et promit que les vœux des amis de la démocratie et de la religion seraient remplis.

Le jour suivant quatre couvens très-riches furent supprimés.

De Vérone, le 8 juin.

Un capucin et un aubergiste accusés et convaincus, le premier d'avoir par des écrits incendiaires, provoqué le Peuple à la révolte et au massacre des Français, le second d'avoir égorgé et volé une femme française qui était en[illegible] d'avoir traîné son cadavre dans l'A[illegible]ige, ont été condamnés à [illegible], et ont subi leur arrêt.

La société d'instruction publique fait des progrès très-rapides. Les personnes éclairées des deux sexes concourent à instruire le Peuple sur les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen. Parmi les femmes, membres de la société, on distingue la citoyenne Matrei, qui prononça dans une des dernieres séances un discours aussi bien raisonné que bien écrit, sur l'éducation physique et morale des enfans. La société a arrêté qu'il serait imprimé à ses frais.

La municipalité de Vérone a invité tous ceux qui ont abandonné leur Patrie, à y rentrer dans le terme de quinze jours, sous peine d'être traités comme émigrés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 messidor.

Copie de la lettre écrite par le citoyen Chassanis, aux auteurs du journal intitulé, le Rédacteur.

On lit dans votre journal, nº 551, un article relatif à la compagnie de New-Yorck; il ne contient que des faits qui ne sont garantis par aucune signature, et dont moi, directeur de la compagnie, je certifie la fausseté: vous les auriez sûrement rejettés, comme vous vous ferez un devoir d'imprimer ma réponse.

Vous dites, Citoyen, que *le contrat de vente avait été passé à Paris, dans la chancellerie du consulat des Etats-Unis.*

Le contrat de vente n'a pas été passé en France.

Vous ajoutez que *Rodolphe Tillier, agent de la compagnie, s'est rendu en Amérique, pour prendre possession des terres, et que l'acquisition a été déclarée invalide, faute d'un témoin oculaire, etc.*

La prise de possession des terres a été faite en 1793, par deux commissaires de la compagnie, et Rodolphe Tillier, membre du conseil souverain de Berne, n'est parti qu'en 1796, pour en continuer l'administration dont il est le chef.

La démarcation des limites, l'arpentage du terrain, les établissemens qui s'y forment, les ventes partielles qu'on fait à des Américains eux-mêmes, celle surtout faite à M. Setton, président de la banque de New-Yorck, sont des preuves incontestables que le contrat, revêtu des formes exigées, n'a point *été déclaré invalide.*

La compagnie connaissait la moralité de son vendeur, et sa confiance sur l'existence et la bonté du sol, n'a pas été trompée; les terres qu'elle possede dans l'État de New-Yorck, voisines d'un pays peuplé, sont telles que le prospectus les avait désignées; et satisfaite de son acquisition, qui, chaque jour, croît en valeur, la compagnie est bien loin d'être, comme vous l'annoncez, *un nouvel exemple à ajouter au catalogue des dupes.*

Chassanis.

MÊLANGES.

Sur les banqueroutes actuelles.

Une vingtaine de banqueroutes en un jour, dans la même ville et dans la même classe de marchands! Voilà un phénomene trop singulier pour qu'il n'importe pas extrêmement à l'honneur et à la prospérité future de notre commerce, d'en rechercher soigneusement les causes, et de les dénoncer à l'attention publique.

Une baisse subite et considérable s'est fait sentir dans les marchandises d'épicerie et notamment dans les sucres. Des spéculateurs qui avaient présumé que le prix de ces denrées prendrait une direction opposée, et qui, d'après cette présomption, en avaient acheté à terme, autant que leur crédit avait pu s'étendre, se sont vus dans la nécessité de manquer aux engagemens nombreux qu'ils avaient trop légérement contractés.

Mais pourquoi cette baisse subite? Le prix naturel d'une denrée quelconque, est en raison composée de la quantité qui en existe au marché, et de la quantité des demandes des consommateurs. Pour que la denrée baisse de prix, il faut que le rapport entre ces deux quantités, éprouve un changement qui rende la premiere plus grande relativement à la seconde; c'est-à-dire, qu'il faut que la quantité de la denrée augmente, ou que celle des demandes vienne à baisser. Or, on ne connaît aucun événement qui ait accru, d'une maniere considérable, la quantité de sucre à vendre dans nos marchés; on n'en conn[illegible] la consommation de cette denrée. Donc les sucres n'étaient pas à leur prix naturel; il y avait dans cette marchandise une hausse factice, et la baisse survenue n'est qu'un effet inévitable de la force des choses qui a fait redescendre la denrée à son prix naturel.

C'est donc la cause de cette hausse factice et momentanée qu'il faut chercher, et cette cause est dans l'esprit d'agiotage qui s'est emparé généralement de toutes les transactions commerciales. On ne contracte plus sur des bases fixes et connues, qui ne pourraient assurer qu'un bénéfice modéré; on joue, en aveugle, sur des conjectures chimériques, qui offrent à la cupidité la chance d'un gain énorme; on méprise la sage et patiente économie, qui calcule en silence les bienfaits du tems; on est dévoré de l'impatience de jouir, et on veut hâter, par la hardiesse des risques, la marche trop lente de la fortune.

Ce délire universel est un des maux qu'a versés sur nous la funeste boîte de Pandore d'où sont sortis les assignats, et les différens spectres monétaires qui ont successivement apparu dans la circulation pendant cinq années. Une monnaie incertaine, et qui n'avait pour valeur que des probabilités plus ou moins fortes et subordonnées à mille événemens politiques, a occasionné des révolutions continuelles dans les prix des denrées; mais beaucoup de gens se sont fait illusion sur la cause de ces révolutions, et leur erreur était assez naturelle.

Sous le régime des monnaies métalliques, comme les métaux sont très-peu sujets à varier de valeur, toutes les variations qui surviennent dans le prix des denrées, peuvent, avec raison, être attribuées à la valeur de ces dernieres, et naturellement on contracte l'habitude de considérer le prix d'une denrée comme l'expression de sa valeur.

Mais si la monnaie elle-même est de nature à changer de valeur à tout moment, alors le prix des denrées changera, quoique leur valeur reste la même; néanmoins la force de l'habitude fera souvent que les hommes qui ne réfléchissent point, attribueront aux denrées le mouvement rapide qui a lieu dans la monnaie, comme un enfant, dans un bateau, s'imagine voir marcher les arbres du rivage.

Trompés par cette fausse expérience, beaucoup de marchands qui n'ont d'autre instruction que la routine du commerce, se sont figuré que les denrées étaient susceptibles de ces variations de prix brusques et soudaines, qui sont les coups de dez de l'agiotage. Jusques ici ce ver solitaire

de la circulation, qui la dévore et la desseche, en lui donnant sans cesse de nouveaux besoins, ne s'était attaché qu'à ces effets trompeurs, fruits des besoins ou de la dissipation et de l'avidité des gouvernemens, et dont la valeur nécessairement incertaine, laisse la plus grande latitude à l'imagination et à l'intrigue. Dans les grands orages politiques, ce trésor imaginaire, porté par les flots, monte et s'abaisse continuellement avec les vagues, tandis que d'effrénés joueurs, pâles de crainte et d'avarice, les yeux attachés sur ce spectacle mobile, se consument en efforts pour diriger les fluctuations dans un sens favorable, ou du moins pour tromper les regards de leurs adversaires.

Mais il était absurde de croire que des valeurs réelles, des denrées consommables, pourraient être également la matiere de ce jeu forcené. Il était encore plus absurde de choisir, parmi ces denrées, une de celles qui peut le moins supporter de variations soudaines et considérables dans son prix. Des denrées d'une premiere et indispensable nécessité, sont sujettes quelques fois dans leurs prix, à de grandes révolutions, parce qu'une mauvaise récolte ou les immenses dissipations de la guerre en diminuent prodigieusement la quantité vendable, tandis que les demandes de la consommation restent toujours les mêmes. Mais une denrée de luxe, comme le sucre, ne peut pas recevoir une grande augmentation de prix, sans que sa consommation éprouve, par cette raison, une diminution proportionnée qui maintient à peu près l'équilibre. Comme c'est dans la classe pauvre que se fait sentir la nécessité de restreindre une consommation trop chere, et que la classe pauvre est à la classe riche, dans la proportion de vingt à un, la quantité des demandes diminue de telle maniere, que la marchandise engorge bientôt les magasins.

Que les gouvernemens cessent de fournir des jetons à l'agiotage et d'être eux-mêmes les croupiers de ce funeste jeu; qu'ils ôtent cet exemple pernicieux qui pervertit le commerce et qui débauche l'industrie, qui inspire le dégoût du travail et fait dédaigner un gain honnête et modéré, ils auront fait un grand bien au Peuple; mais ce conseil doit, par-dessus tout, s'adresser à un gouvernement tel que le nôtre, qui, après cinq années du plus monstrueux régime de monnaie, a besoin de tous ses efforts pour réparer les désordres de la circulation, rappeler le commerce et l'industrie dans leurs voies naturelles, et dissiper entiérement cet esprit de vertige et d'immoralité qui infecte encore les tran[illegible] commerciales.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 MESSIDOR.

Lebrun, organe d'une commission, propose de rejeter la résolution du 30 prairial, qui autorise la trésorerie à faire des négociations, attendu que cette résolution contient des erreurs et des vices de rédaction.

Lacombe-Saint-Michel. Je vais chercher à démontrer que cette résolution, qui paraît peut-être avoir du bon dans un tems calme en pleine paix, devient désastreuse dans les circonstances où se trouve la République.

Je n'examinerai pas ce que cette résolution a d'inconstitutionnel; un écrit lumineux du représentant du Peuple Gau, qui nous a été distribué, ne laisse rien à désirer à cet égard. Je vais présenter d'autres considérations.

Nos dépenses en ce moment se divisent en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Avant de rien changer à l'ordre précédemment établi, ordre qui, sans être excellent, nous a cependant obtenu, dans une demie campagne, la paix par des victoires dont l'histoire ne nous offre aucun exemple, je demanderai à la commission des finances: avez-vous assuré les différens services? Je vois bien dans votre rapport les recettes ordinaires couvrir à peu-près les dépenses ordinaires; mais je ne vois rien d'assuré pour les dépenses extraordinaires: le rapporteur des cinq-cents a passé très-légérement sur cet article. Cependant des armées nombreuses sont en campagne; les préliminaires de la paix ont accru, au lieu de diminuer, leurs dépenses. Quels sont donc les moyens que vous avez assurés au directoire? Si vous n'avez pas assuré le service des fonds extraordinaires, pourquoi, en approuvant votre résolution, lui ôterions-nous le seul moyen qui lui restait pour faire aller le service tant bien que mal? car, les fonds pour les dépenses extraordinaires étant éventuels, il a fallu, presque constamment, prendre sur les fonds de l'ordinaire pour faire face aux dépenses extraordinaires. C'est pour cela que la trésorerie pouvait, sous l'autorisation du directoire, faire des négociations: c'est pour cela que toutes les ordonnances, tous les engagemens, ne pouvant se payer à la fois à terme fixe, le ministre des finances était chargé de fixer l'ordre des payemens. Eh! cela se peut-il autrement; je vous le demande? quand vous avez décrété les impôts, ne faut-il pas un tems déterminé pour les recouvrer? Cependant les dépenses des armées ne s'ajournent pas: que faut-il donc faire? Il faut trouver des entrepreneurs qui en fassent les avances. De là viennent les marchés onéreux; il en est d'un Etat comme d'un fils de famille obéré, qui mange son revenu d'avance. Comme il y a des hasards à courir sur les rentrées, il est dans la nature des choses que les marchés soient plus ou moins onéreux. Payez en écus, et sans retard, vous aurez les denrées au prix du commerce; si vous ne faites que promettre des fonds aux ministres, ne soyez pas surpris qu'ils n'obtiennent pas, avec cette monnaie, un prix aussi avantageux qu'ils l'obtiendraient avec des écus.

Par le moyen qu'on vous propose, il est impossible que tous les services ne manquent pas à-la-fois au moins dans les négociations précédentes; le concours du directoire et de la trésorerie offrait une double garantie. Le directoire, chargé seul de toute la partie exécutive, connaissant seul toute l'importance des projets arrêtés, était intéressé à avoir des succès, et ces succès sont presque toujours le résultat des mesures bien prises. Le directoire ne craignait pas de mettre en avant sa responsabilité; car à toutes les dénonciations dirigées contre lui sur les affaires onéreuses qui auraient pu être faites sous son autorisation, il pouvait répondre et prouver sans doute qu'elles avaient été nécessaires à l'accomplissement des plans militaires qui ne doivent pas être publics.

Les membres du directoire peuvent se tromper sans doute; ce sont des hommes; mais lorsqu'ils vous diront, me suis-je enrichi? quel est celui de nous qui oserait dire, dans les mêmes circonstances, à travers les mêmes obstacles, j'aurais mieux fait qu'eux? Par le projet actuel les membres de la trésorerie sont seuls chargés, et sur leur responsabilité personnelle, de toutes négociations; mais toutes vos ressources étant éventuelles, ne faudra-t-il pas encore traiter avec des fournisseurs? Traiterait-on à des conditions meilleures avec la seule garantie de la trésorerie, qu'avec la double garantie du directoire et de la trésorerie? Les membres qui la composent devant s'attendre à être souvent dé[illegible] avec une apparence de fondement, auront-ils journellement [illegible] de s'exposer à toutes les calomnies? Connaîtront-ils, comme les membres du gouvernement, l'importance des opérations? Les mettrez-vous dans le secret des opérations? Alors ce secret en sera-t-il un? Les membres de la trésorerie ne peuvent être responsables que du versement des fonds qu'ils ont entre les mains; il est clair que pour eux la force d'inertie étant moins dangereuse qu'un beau dévoûment qui peut être mal interprêté, ils engageront rarement leur responsabilité, et que le service manquera; et alors, législateurs, pourrez-vous calculer les malheurs qui en seront la suite, et le corps législatif n'encourrait-il pas une responsabilité terrible?

Je n'ai encore traité cette question que sous le point de vue financier, je vais la traiter sous le point de vue politique. Dans quel moment vient-on nous proposer d'ôter au directoire les seuls moyens supplétifs à des fonds que vous ne pouvez donner à l'instant? Dans celui où la saine politique exigerait que nous fissions les plus grands efforts pécuniaires, afin de les mettre à la disposition du directoire, puisqu'il est connu de tous les tems que le gouvernement qui a le dernier écu, dicte les conditions de la paix; nous la voulons tous cette paix dont les préliminaires sont signés; nous l'avons toujours voulue; mais nous la voulons honorable, et telle que l'ont commandée nos victoires sans exemple: les troupes républicaines se sont rendues immortelles, legislateurs, achevez leur ouvrage, et vous le deviendrez aussi. Par quelle fatalité le conseil des cinq cents tient-il une route opposée à celle qui lui donnerait de si brillans résultats? Pourquoi ces attaques réitérées contre le directoire? pourquoi ces motions d'ordre qui tendent à le déconsidérer, tandis que le moment où nous devons l'environner de toute notre considération est sans doute celui où il va, au nom d'un grand peuple, traiter de la paix avec l'Europe.

On a cité avec éloge à la tribune des cinq cents le gouvernement américain et le gouvernement anglais; eh bien, je consens, pour le moment, à y puiser mes exemples. Chacun sait que le parlement d'Angleterre renferme un parti de l'opposition, que le parti de l'opposition défend avec courage, et même avec opiniâtreté, toute attaque faite à la constitution anglaise; mais quand il s'agit de donner au gouvernement les moyens de soutenir l'honneur national, quand il s'agit de lui donner des moyens de soutenir une grande entreprise, il n'y a plus alors de parti de l'opposition, et le parlement vote à l'unanimité.

Je vote contre la résolution.

Le conseil la rejette.

Lebrun. Représentans du peuple, une autre résolution qui semble destinée seulement à rectifier les erreurs de celle que vous venez de rejeter, mais qui la reproduit toute entiere sous une forme et avec des expressions nouvelles, a été renvoyée à la même commission, et c'est encore par mon organe qu'elle va vous soumettre ses observations.

Citoyens représentans, trois articles composent cette résolution; le premier abroge l'article II de la loi du 3 frimaire an 4, qui porte que les négociations en numéraire ou en papier que pouvaient exiger les besoins du trésor public, seraient faites par la trésorerie, conformément aux lois des 30 juin, 11 juillet et 16 août 1791, qui sont maintenues à cet égard. Il ajoute que le directoire exécutif sera seul juge de la nécessité de ces opérations, d'après le rapport du ministre des finances, qui pourra dans tous les tems se faire rendre compte des négociations, sous l'autorité du directoire exécutif.

En 1791 comme en frimaire de l'an 4, nous étions sous l'empire du papier-monnaie: il fallait, en 1791, du numéraire pour les paiemens des appoints qui ne pouvaient pas être soldés en papier; il en fallait, en frimaire de l'an 4, pour payer des parties considérables des dépenses publiques, et à l'une et l'autre époque c'était par l'échange du papier-monnaie qu'on obtenait le numéraire.

La matiere et l'objet des négociations étaient donc bien déterminés par les circonstances. Le papier-monnaie n'existe plus. Avec lui ont dû tomber les lois qui en autorisaient la négociation.

De nouveaux expédiens sont encore nécessaires pour alimenter le trésor public; il fallait donc une loi nouvelle pour déterminer l'espece, les limites, les conditions des négociations qu'exigent nos besoins, les agens qui doivent en être chargés, et la garantie qui doit répondre de leur fidélité.

Le mot de négociations est vague et illimité dans son acception; il l'est devenu sur-tout par l'application qu'on en a faite à toutes les especes de transactions que la difficulté de nos tems a nécessitées.

C'est une négociation que l'échange du papier de commerce contre du papier de commerce. C'en est une que l'échange des bijoux, des lingots, du papier contre du numéraire, ou du numéraire contre des bijoux, des lingots ou du papier.

C'est une négociation que l'échange d'effets mobiliers contre d'autres valeurs. C'en est une qu'un emprunt sur nantissement. C'en serait une qu'une opération qui, par des valeurs ou actuelles ou promises, déléguerait à des compagnies les restes des anciennes contributions, des créances sur des communes, les revenus des biens nationaux, le produit des coupes des forêts, le produit des patentes et des douanes. Ce serait une négociation que l'opération qui réaliserait par des anticipations les contributions nouvelles.

Toutes ces especes de négociations doivent être soumises à des lois, à des conditions, à une surveillance différente; elles ne pourraient être abandonnées indistinctement en masse, par un seul acte du corps législatif, à la responsabilité des mêmes agens.

De ces définitions de chaque nature de négociation, dépendent les lois qu'elle doit suivre, les conditions qui pourront y être attachées, les instrumens qui doivent les exécuter, la garantie qui doit répondre de la loyauté de leurs opérations.

S'il ne s'agit que de l'échange d'un papier de commerce existant dans le portefeuille de la trésorerie, de bijoux, de lingots, de diamans déposés dans les caisses contre du numéraire ou contre du papier de commerce, nous sommes dans la sphère de la trésorerie. Sa responsabilité et la surveillance des commissions des deux conseils qui éclairent ses opérations peuvent nous suffire; car, d'un côté, le cours de la place constate la valeur du papier qu'elle donne ou du papier qu'elle reçoit; et de l'autre, des estimations régulieres ont fixé le prix des lingots, des bijoux et des diamans dont elle dispose.

S'il s'agit d'emprunter, les nantissemens d'effets existans dans la trésorerie, la même responsabilité, la même surveillance garantiront encore la fidelité de l'opération.

Ainsi, quand des crédits ont été ouverts par une loi, si les fonds manquent à la trésorerie, les commissaires pourront, sur leur responsabilité, sous la surveillance des commissaires des conseils, négocier les effets du portefeuille, échanger les bijoux, les diamans, les lingots contre du numéraire, ou les donner en nantissement.

S'il est question de vendre des effets mobiliers appartenans à la République, il semble que nous sommes hors de la sphere de la trésorerie, et que nous entrons dans le champ du pouvoir exécutif; ce sont des administrations qui doivent opérer sous leur responsabilité personnelle et sous la surveillance du directoire et des ministres.

La délégation des contributions arriérées, des créances sur des communes, des revenus des biens nationaux, des produits des forêts nationales, des postes, des douanes, des patentes, l'anticipation des contributions courantes, il semble que tout cela demande l'intervention du corps législatif; de trop grands intérêts en dépendent.

Les anticipations sur les contributions qui s'étendraient au-delà du terme d'une année, ne sont pas même dans le cercle des pouvoirs du corps législatif, puisqu'il ne doit établir de contributions que pour une année. C'est le corps législatif et le corps législatif seul qui doit juger la nécessité d'une grande et extrême opération; c'est une loi qui doit en régler les conditions, en fixer les époques, en établir les agens, et déterminer la responsabilité : la surveillance en est dévolue par la constitution au directoire.

Tels doivent être les principes dans cette matiere, et vous voyez que la résolution qui vous est soumise n'a ni défini les opérations qu'elle autorise, ni reconnu les principes qui doivent y présider.

Toutes ces opérations sont confondues sous ce mot vague de négociations; tous les pouvoirs sont confondus dans une autorisation générale et illimitée. Et cette confusion naît des erreurs du passé. Je vous ai dit que l'article II de la loi du 3 frimaire, comme les lois de 1791, n'avait pour objet que les échanges des assignats contre du numéraire ou du papier circulant.

Mais il faut l'avouer, et sous la convention, et sous le régime constitutionnel, bien d'autres négociations ont été faites et forcées par la nécessité; elles ont été légitimées par le silence des législateurs; et peut-être aussi par l'expression équivoque des lois.

Sous la convention, la trésorerie était soumise à la direction des comités réunis de salut public et des finances. C'était sous eux et par leurs ordres que s'opérerent une grande partie de ces négociations, dont le tableau a été rendu public par notre ancien collégue Camus.

De cette habitude se forma la doctrine d'une direction nécessaire pour les opérations de la trésorerie. Quand la constitution commença son cours, cette direction, ce ne fut plus au corps législatif ni à ses comités qu'elle put appartenir. La constitution parlait trop impérieusement, et marquait trop bien la limite du pouvoir législatif.

Le directoire exécutif succédait à l'action des comités de gouvernement. On conclut, sans trop approfondir, que toute la sphere de leur action devait être aussi la sienne.

On était d'ailleurs effrayé de l'idée de laisser à la seule responsabilité de la trésorerie le sort d'opérations telles qu'en avaient dirigé les comités de la convention; on invoquait ce principe, ce principe tutélaire de l'ordre, que l'agent ne peut pas être en même tems le contrôleur et le juge de l'opération qu'il exécute.

Ainsi le directoire fut constitué juge de la nécessité des négociations. Mais être le juge de la nécessité des négociations, c'était en effet en être le maître, et pour les conditions et pour le tems. Les commissaires de la trésorerie n'étaient plus que des instrumens nécessaires, et leur responsabilité pouvait s'évanouir.

Le corps législatif se dissimula cet inconvénient, et il s'établit dans les esprits une opinion démentie par les expressions de la loi du 3 frimaire, que les négociations étaient seulement soumises à l'approbation du directoire exécutif. Vous en trouverez la preuve dans la résolution même que vous venez de rejeter.

Alors, comme aujourd'hui, il y avait confusion dans les idées, et le mot de négociation embrassait dans toute sa latitude indéfinie des objets de toute nature qui demandaient à être réglés par des dispositions et par des pouvoirs différens.

Je passe à l'article III de la résolution. Cet article abroge l'article II de la loi du 23 vendémiaire, qui porte : que le ministre des finances continuera de régler l'ordre dans lequel seront acquittées les ordonnances des ministres à raison de leur urgence.

Dans les jours d'aisance et de prospérité, il n'y a point d'ordre à régler dans les paiemens; toutes les ordonnances arrivent à la trésorerie, on les trouve dans le rang que leur assigne la date de leur expédition, et elles n'y doivent éprouver ni retard ni préférence.

Mais dans les tems de détresse, quand on ne peut pas tout payer, il faut bien payer avec choix, et ce choix doit être réglé sur l'urgence du besoin. Point de distribution arbitraire, point de distribution proportionnelle.

Je vais rappeler ici le résultat sommaire des observations de votre commission. L'art. II de la loi du 3 frimaire devait être abrogé, et l'était déjà par la nature des choses, puisqu'il n'était, dans la rigueur des principes, applicable qu'aux négociations relatives à l'échange du papier-monnaie contre du numéraire, ou du numéraire contre du papier-monnaie.

Le mot générique de négociation, indéterminé dans son acception ordinaire, plus indéterminé encore par les applications qu'en ont fait faire nos malheurs, doit être défini et limité. La distinction et les limites de chaque nature de négociations détermineront à quel agent elles doivent être confiées, et à quelles lois elles doivent être soumises.

Jusques là votre commission ne voit que confusion et danger dans ces articles qui attribuent les négociations aux commissaires de la trésorerie sous leur responsabilité.

Le droit de régler l'ordre des paiemens, suivant leur degré d'urgence, est un droit inhérent au gouvernement. La résolution qui l'ote au ministre des finances, devait ou le remettre dans les attributions d'un autre ministre, ou le renvoyer au directoire?

Votre commission vous propose de déclarer que le conseil ne peut adopter.

On demande l'ajournement.

Dupont de Nemours. Citoyens collègues, quand vous jugeriez à propos d'ajourner, je crois devoir vous soumettre quelques pensées qui, pendant l'ajournement, pourront occuper vos réflexions.

La grandeur et l'intérêt des circonstances où nous nous trouvons, tant dans l'intérieur que relativement aux puissances étrangeres, animent le zele; elles électrisent l'esprit...... Mais au moment de céder à leur impulsion, je sens avec quelque inquiétude qu'on ne saurait échapper à l'influence de son caractere et de sa destinée.....

Je vous parlerai avec une extrême franchise; je mécontenterai tout le monde; je crois que j'aurai raison. Je vous dirai certainement des vérités très utiles, et il y a beaucoup d'apparence que mon discours n'aura point l'effet que je desirerais, ne conduira pas au résultat que nous aurions tous à desirer.

C'est un rapport malheureux que j'ai avec un grand homme de l'antiquité, dont je voudrais être digne d'imiter la vie, dont personne ne peut blâmer que la mort.

La résolution qui nous est envoyée par le conseil des cinq-cents, a été déterminée par un sentiment très naturel et très-patriotique, par un mécontentement très-juste.

Le conseil des cinq cents a vu avec douleur l'arriérement déplorable d'une multitude de dépenses extrêmement pressantes. Vous êtes informés comme lui que depuis trois ou quatre mois, aucun des fonctionnaires publics, ni à Paris, ni dans les départemens, n'a été payé, et que les prisons, que les hospices civils sont dans un état de dénuement affreux. Vous avez eu à ce sujet des détails qui ont vivement ému votre sensibilité.

Cependant il faut que vous sachiez, il faut que la France et l'Europe sachent que, dans les trois derniers mois, le directoire exécutif a eu à sa disposition 97 millions de recette effectuée en écus, sans compter les contributions levées dans les pays étrangers par nos armées, et qui se montent à 20 millions au moins, peut-être au double.

Depuis que la République est constitutionnellement organisée, on n'avait pas encore eu une si belle et si riche recette. Et l'armée d'Italie, au lieu de coûter, rapporte; et celle du Nord est presqu'entiérement défrayée par la République batave; et celles de Hoche et de Moreau vivent en partie sur le pays ennemi.

C'est au milieu de cette richesse très-réelle et de ces positions militaires si propres à ménager les dépenses, que l'on n'a pas cessé d'éprouver des embarras; que l'on a invoqué avec amertume votre responsabilité au sujet des paiemens que l'on ne fesait point, comme si vous n'eussiez pourvu à rien; que l'on vous a sans cesse entretenu de ce qu'on appelle *la pénurie des finances*, et que l'on a tout laissé périr de misere autour de vous, rentiers, employés, hôpitaux, prisons.

Le conseil des cinq-cents a vu, et vous pouvez voir comme lui, combien cet arriérement, dans les dépenses les plus nécessaires, est choquant lorsque les moyens ont été plus grands qu'on ne les a jamais eus, et lorsque les frais de la guerre sont diminués, parce que nous ne la fesons pas sur notre territoire.

Le conseil des cinq cents a vu, et vous pouvez voir comme lui, que le mal en ce cas doit venir d'abord du gaspillage ruineux dans les dépenses qui se font, puis de la distribution imparfaite dans les dépenses qui se paient.

Sur le premier point, personne n'ignore que les états de revue comprennent et nous font solder, vêtir, chausser, armer, etc. au moins cent cinquante mille hommes de plus qu'il n'y en a aux drapeaux. L'uniforme unique aide beaucoup à cette manœuvre : chaque bataillon prête aisément à son voisin le nombre d'hommes nécessaire pour la revue; de sorte qu'ils paraissent tous au complet, ou près d'y être.

Les hôpitaux militaires comptent des journées de malades qui n'y sont jamais entrés, et d'autres pour des malheureux morts depuis long-tems. Cela s'est fait en tout tems; mais on y met aujourd'hui moins de pudeur, parce que la morale est plus universellement corrompue.

Voilà un léger coin du rideau de gaze sous lequel s'entrevoient les dépenses que l'on ne fait pas, mais que l'on parait faire, que peut-être on croit faire, et que l'Etat paie.

Venant ensuite à l'ordre ou au désordre de ces paiemens, on voit avec plus de clarté qu'abusant du droit de décider l'*urgence*, on a payé beaucoup de dépenses qui n'étaient pas *urgentes*, qui n'étaient pas même nécessaires; on en a payé qui étaient interdites. On a donné de l'argent à l'*opéra*; on en a donné au conservatoire de musique; on en a donné à l'école d'équitation de Versailles; on en a donné à la manufacture d'armes de la même ville; on en a donné de considérables aux bâtimens, et la grande masse a été partagée entre des fournisseurs plus ou moins pressés, à raison de ce qu'ils ont eu personnellement plus ou moins d'influence ou de crédit.

Une chose remarquable, et qui fait une profonde peine à observer, c'est que le 23 prairial on voulait vous faire un message effrayant sur les hôpitaux, et vous dire que les enfans manquaient de lait.

Pour rendre le fait plus véritable et plus frappant, le *vingt et un*, la distribution journaliere des fonds qui leur sont destinés, avait été suspendue, et l'argent avait été donné aux bâtimens.

Une autre pensée qui serre le cœur, est le but manifeste que l'on se proposait en tenant cette conduite.

On voulait entraîner le corps législatif par les cris des employés, par les larmes des indigens et des malades dénués de secours, à décréter beaucoup d'impositions nouvelles qui n'eussent point amélioré les finances, ni pourvu à aucun des besoins urgens, puique leur perception eût été tardive, et que dans la surcharge des autres impositions elles auraient nui aux rentrées et diminué peut-être la recette totale. Elles auraient de plus porté atteinte aux mœurs, à la liberté des citoyens, à la liberté du commerce, à celle des actions et des domiciles. Elles étaient repoussées par tous les principes de notre constitution; mais on les voulait, parce qu'elles auraient mis beaucoup de places à la nomination du gouvernement.

Ce but *mauvais*, vers lequel on marchait par des moyens *mauvais*, était en même-tems très-mal raisonné; car si des impositions vexatoires, et propres à choquer l'amour de la liberté, propres à offenser l'opinion populaire, amenaient des mécontentemens fâcheux, ce serait le directoire qui aurait les plus grands risques à courir.

Il nous est donc impossible de désapprouver le mouvement que l'on pourrait nommer *de courroux*, dont le conseil des cinq-cents parait avoir été saisi. Ce courroux était parfaitement bien fondé.

Mais s'il explique et justifie le motif de la résolution prise par le conseil des cinq-cents, il ne nous oblige pas d'approuver pour cela cette résolution, dont une disposition est obscure et imprudente, dont l'autre serait subversive de tous les principes d'administration.

On ne peut pas toujours éviter les anticipations. Lorsqu'on y est réduit, il est seulement important de ne les pas mal faire. Quand les recettes, même considérables, ne suffisent pas aux dépenses auxquelles la guerre oblige, il faut bien faire usage du crédit, et donner des délégations sur ses recettes futures.

Rappelez le crédit national où il doit être, dans les mains des représentans de la Nation. Sachez en user, citoyens collègues, et vous en connaîtrez toute la puissance; et l'Europe sera étonnée de sa grandeur.

Si, dans les conférences qui vont se tenir pour la paix, les ennemis de la République portaient de la mauvaise foi, il faut leur montrer sans illusion à quel point la France est inépuisable, et qu'en ralliant dans notre Patrie les têtes, les cœurs, les efforts du génie et les moyens qui nous restent, nous pourrions encore subjuguer le monde.

Il y a une maniere simple de faire des anticipations à la véritable valeur du crédit national,

ans tromperie, sans perte; en déterminant, en accroissant par la liberté, par la publicité, par la concurrence, son étendue et son efficacité.

Cherchez votre argent où vous l'avez mis. Ne le reprenez point par violence; mais donnez intérêt à ce qu'on vous le prête; donnez avec authenticité, avec sureté, le même gage qu'on accepte aujourd'hui à la sourdine et en tremblant; alors il aura plus de valeur, il jouira de toute sa faveur, et l'on vous en fera meilleur marché.

Les fournisseurs sont aujourd'hui les hommes les plus riches de la nation; vous leur devez à tous, et il n'y a qu'eux qui puissent vous prêter encore. Actuellement ils vous font la loi, ils acceptent vos bons sur les départemens; mais ils renchérissent leur prix à raison de la perte qu'ils craignent, ou paraissent craindre, et de l'escompte très-réel qu'on leur fait payer.

Traitez avec eux à découvert. Ordonnez que les délégations sur les recettes futures, pour le paiement de l'arriéré, seront délivrées par préférence à ceux des fournisseurs qui feront la plus forte avance en écus.

Vous direz à un homme : voulez-vous une ordonnance exactement payable à jour nommé sur tel département ou sur telle régie? en voici dont l'échéance est sûre, parce que nous n'en laissons expédier que pour la valeur des deux tiers de la recette ordinaire. Vous en aurez par *cent mille francs*, et vous serez exactement acquittés de *quarante mille francs* sur votre arriéré, si vous donnez *soixante mille francs* en argent; mais si un autre veut donner *soixante-dix mille livres*, et se contente de *trente mille francs* sur l'arriéré, il aura la préférence.

Vous aurez ainsi les capitaux au concours. Vous userez de votre crédit suivant l'étendue de sa juste valeur; vous apprendrez que là est cette valeur que tout le monde ignore, excepté vos usuriers.

Vos fournisseurs gagneront, puisqu'ils seront remboursés sans perte de tout ce qui leur est dû, et vous ne payerez cependant rien de plus que ce que vous êtes actuellement obligés de payer : ainsi vous n'y perdrez pas.

Au contraire, vous y gagnerez beaucoup, parce que vous aurez des écus pour faire au comptant des nouveaux marchés, sur lesquels alors vous épargnerez *cinquante* pour *cent*.

Voilà une idée de la maniere noble et utile de tirer les ressources du sein même des besoins, de rappeller au service public l'argent gagné trop facilement aux dépens du public; et de prouver aux puissances ennemies combien nous avons de moyens pour réprimer leur ambition.

Tant qu'il y aura une Nation Française, elle sera imposante et devra être respectée; chez elle tout ira sans peine lorsque les opérations seront faites à leur place, et par les autorités compétentes.

Le droit d'ordonner des anticipations ne peut appartenir ni au directoire, ni au ministere, ni à la trésorerie; mais exercé en vertu d'une loi du corps législatif, il inspirera une juste confiance, parce qu'il sera un usage légitime du pouvoir national, et parce qu'il aura des bornes visibles et connues.

Vous voyez que la premiere partie de la résolution n'est donc pas admissible, attendu que le langage en est confus, et que cette confusion cache l'aliénation d'un droit qui ne peut, sans opérer le renversement des finances, appartenir qu'au corps législatif.

Quant à la disposition relative à l'urgence des paiemens, elle est absolument déraisonnable.

Il y a pour les différentes branches du gouvernement, des qualités incompatibles. Celles qui sont nécessaires à de bons commissaires de la trésorerie, actifs aux recettes, séveres à la dépense, réguliers et minutieux même dans toutes les formes de comptabilité, sont le rebours des qualités qui conviennent à l'homme d'Etat.

Plus un citoyen sera un excellent commissaire de la trésorerie, plus il sera incapable de prononcer sur l'urgence des opérations politiques.

D'ailleurs, pour mettre les commissaires de la trésorerie à portée de décider l'urgence des paiemens, il faudrait leur confier tous les secrets de la République, ceux des négociations, ceux des opérations militaires; il faudrait les transformer en directoire, et les mettre au-dessus du directoire.

Mais les commissaires de la trésorerie ont bien assez de leurs travaux : je vous assure qu'ils en ont bien assez, et qu'ils n'en desirent pas l'augmentation. Enfin les commissaires de la trésorerie n'ont pas été élus pour être le directoire.

Il ne faut donc pas mettre l'urgence à la disposition des commissaires de la trésorerie.

Faut-il laisser cette espece de décision au ministre des finances? j'ai lieu de croire qu'il ne le voudrait pas. Il a paru très-affligé, lorsqu'on lui a donné cette tracassiere attribution; et l'expérience a montré qu'il en avait été fort embarrassé; qu'il y avait fait involontairement de cruelles méprises.

Il n'y a qu'un seul corps dans la république qui puisse décider de l'urgence des paiemens, c'est le directoire exécutif. Il sait seul toute l'étendue des affaires de la République, et doit en faire une partie. Il sait seul s'il faut passer les fonds à l'armée de Sambre et Meuse, ou à la flotte de Brest, ou aux hôpitaux de Paris, ou à ceux de Strasbourg.

Le directoire ne le peut pas sur le rapport d'un seul ministre, car il n'y a pas un ministre qui, par un penchant très-naturel, ne voulût attirer vers son département la préférence des paiemens : chacun sent ses besoins plus vivement que ceux de ses voisins.

C'est donc sur le balancement des demandes et des rapports de tous les ministres, que le directoire, au centre de tout, peut porter les fonds où ils sont le plus nécessaires, et les faire suffire, non pas à tout, s'ils sont insuffisans, mais à tout ce qui est indispensable; c'est à lui à ne permettre aux ministres de donner des ordonnances que pour ce qui presse, et qu'à raison des fonds disponibles.

Je me résume en trois mots : les négociations à la trésorerie; les anticipations au corps législatif; l'urgence au directoire.

A présent, citoyens collégues, ajournez ou n'ajournez pas, j'ai payé mon tribut sur la résolution dont il s'agit; et vous savez pourquoi je pense que le conseil ne doit point l'adopter.

On demande l'impression de cette opinion.

Elle est ordonnée.

Quelques membres insistent encore sur l'ajournement; mais le conseil se fait donner une seconde lecture de la résolution, et déclare qu'il ne peut l'approuver.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 16, du conseil des cinq-cents, le directoire exécutif, par un message, a appelé l'attention du conseil, sur la situation actuelle de la commune de Lyon. Des brigands, connus sous le nom *de chauffeurs et de compagnons de Jesus*, auxquels se réunissent des déserteurs et des émigrés rentrés, exercent journellement dans cette commune et dans celles environnantes, des vols et des assassinats. Plusieurs défenseurs de la Patrie sont tombés sous les poignards de ces assassins, qui veulent entamer la contre-révolution par le massacre de tous les Patriotes. Les acquéreurs de biens nationaux sont principalement les objets de leur haine.

Le directoire se plaît à rendre justice aux administrations et aux habitans de Lyon, qui gémissent de ces désordres sans pouvoir les prévenir. Il voit la cause de tous ces maux dans la désorganisation presque complette de la gendarmerie, et dans la pusillanimité des tribunaux, qui n'osent sévir contre les brigands qui sont traduits devant eux.

Le directoire invite le conseil à prendre de promptes mesures pour arrêter le cours de ces assassinats.

Camille-Jordan, Berraud et Rimbaud, tous députés du département des Bouches-du-Rhône, ont parlé sur ce message.

Le conseil en a ordonné l'impression.

Un crédit de 2,708,788 liv. a été ouvert au ministre de la justice, pour les dépenses ordinaires et extraordinaires des tribunaux pendant le trimestre de germinal.

On a repris la discussion sur les réfugiés du Haut et Bas-Rhin.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 7 messidor, qui ordonne la perception d'un troisieme cinquieme du montant des contributions fonciere, personnelle et somptuaire, à valoir sur les contributions directes de l'an 5.

AVIS.

LIVRES DIVERS.

De l'épilepsie en général, et particulierement de celle déterminée par des causes morales, par J. L. Doussin-Dubreuil, docteur en Médecine, 1 vol. in-8°. Prix, 3 liv. et 4 liv. franc de port.

A Paris, chez l'auteur, rue d'Anjou, F. G. n° 9, et Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny.

En traitant ce sujet difficile, l'auteur paraît l'avoir étudié en observateur attentif et zélé, qui a consulté principalement la nature sans négliger les notions et les faits déjà transmis par des praticiens célebres; il résume avec clarté leurs diverses opinions, soit pour en faire une critique raisonnée, soit pour fortifier les inductions qu'il tire de sa propre expérience.

Il établit une différence non encore apperçue, entre l'épilepsie qui provient uniquement de causes physiques et celle qui doit son origine à des affections morales; il présente avec confiance une méthode curative spéciale pour cette derniere espece qu'il a le plus approfondie, et donne des conseils utiles pour la premiere.

Si la pratique des moyens du citoyen Dubreuil répond à la sagesse de sa théorie, elle ne pourra qu'ajouter de nouveaux succès à ceux qu'il se félicite d'avoir déjà obtenus.

Entre autres faits cités dans son ouvrage comme ayant eu les résultats les plus satisfesans, nous avons remarqué une observation sous le titre de *Lettre à un philantrope*, qui contient des détails curieux sur le traitement d'une épilepsie très-singuliere, et dont l'issue fait l'éloge de la sagacité et de la patience de l'auteur.

Le traité que nous annonçons fait suite à la brochure intitulée : *des Glaires, de leurs causes et de leurs effets*, etc., par le même. Prix, 15 sous, et 20 s. franc de port. L'un et l'autre se trouvent, à Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny, et chez Desenne, maison Egalité, n°s 1 et 2.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 1/8	61 1/2
Idem courant	58 1/8	59 1/2
Hambourg	187 1/2	185 1/2
Madrid	......	11 17
Idem effectif	......	13 16 3
Cadix	......	11 17 6
Idem effectif	......	13 16 3
Gênes	92 3/4	90 89 3/4
Livourne	101 1/2	100
Bâle	1 5/8	4 5/8
Lausanne	2	5 1/4
Londres	25 5	24 15

Lyon...... 1 1/2 p.
Marseille .. 1 1/4 p. } à 10 jours.
Bordeaux .. 1 1/4 p.

Effets publics.

Inscriptions........ 26 l. 27 l.
Bons 3/4 .... 20 l. 19 l. 15 s. 10 s. 19 l.
Bons 1/4 .... 36 l. p.

Cours des especes.

Or fin........ 103 l.
Lingot d'argent........ 50 l. 12 s. 6 d.
Piastre........ 5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple........ 79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande........ 11 l. 6 s.
Souverain........ 33 l. 15 s.
Guinée........ 25 l. 2 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 288. Octidi, 18 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 6 juillet 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 19 juin.

L'INSURRECTION commence à prendre un caractere sérieux en Pologne. Dans la Gallicie orientale, les insurgés ont pillé deux endroits considérables. Des juifs, dont on se sert pour espions, ayant conseillé aux insurgés de se tenir tranquilles parce qu'ils étaient trop faibles, et que d'ailleurs la Pologne serait bientôt rétablie dans son ancien état, ils ont répondu que le général Dombrowsky leur avait écrit qu'ils ne devaient point se laisser induire en erreur par des promesses de restitution; mais que c'était à eux à effectuer par leur courage cette restitution. Le général Harnoncourt, commandant en chef dans la Gallicie, vient de demander des instructions.

Hildesheim, le 25 juin.

IL y a quelques jours que le député du duché de Westphalie auprès du congrès qui, comme on sait, se tient ici, pour pourvoir aux moyens de faire respecter la neutralité du roi de Prusse et de ses adhérens, apprit avec surprise que l'armée française venait de dépasser la ligne de démarcation pour pénétrer dans le bailliage de Medebach; qu'elle y avait exigé de deux villages une contribution de cinq mille couronnes. Cet événement inattendu n'a pas laissé d'alarmer les plénipotentiaires du congrès; M. de Dohm, qui y assiste comme ministre du roi de Prusse, a cherché à les rassurer: cependant nous apprenons, d'un autre côté, que les Français sont entrés dans le Saverland, portion de la Westphalie qui appartient à l'électeur de Cologne, et que déjà ils occupent plusieurs endroits situés au-delà de la ligne de démarcation.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 30 juin.

LES préparatifs pour une expédition contre l'Angleterre se continuent toujours avec activité au Texel.

Environ 3000 déserteurs Autrichiens qui se trouvaient à Lille, viennent d'être conduits par détachemens à Utrecht, et de là dispersés pour être enrôlés soit dans la marine, soit dans les troupes de terre.

On apprend de Zwol, ville de l'Overyssel, que quelques compagnies qui y sont en garnison, n'ont pas voulu se faire employer pour le service de mer. Une commission y a été envoyée de la part du comité de confédération; elle a cassé quelques officiers, accusés d'avoir excité les refus des soldats. Quelques-uns des grenadiers les plus mutins doivent, dit-on, être fusillés.

D'après les avis de plusieurs vaisseaux marchands, on sait que la flotte anglaise se trouve devant nos ports.

Voici l'état exact de notre marine.

Au Texel, 4 vaisseaux de 74; 4 de 68; 3 de 66; 1 de 60; 2 de 56; 1 de 54; 1 vaisseau rasé de 44; et où se trouvent aussi les frégates suivantes: 1 de 48; 1 de 44; 1 de 36; 1 de 32; 6 de 24; 4 bricks de 16 pieces et quelques petits bâtimens.

A Hellevœtsluis: 1 de 68; 1 de 66.

A Surinam: 1 de 54; 1 de 42; 2 de 36; 1 de 24; 1 de 14; 1 de 12; 1 de 10.

A Curaçao: 1 de 42; 1 de 36.

A Vlissingue: 1 de 24 sur l'Ecms; 1 de 14 à la Brielle; 1 de 14.

Dans plusieurs ports sont préparés pour le service, comme il suit: 1 de 74; 6 de 68; 1 de 22.

Sur les chantiers dans les différens ports: 1 de 44; 1 de 32; 2 de 16; 1 de 14; et en outre quelques vaisseaux de garde, petits bâtimens, etc.

Notre marine n'a pas été dans un si mauvais état depuis long-tems; cependant on a beaucoup travaillé depuis 1795; mais les Anglais nous ont pris environ 30 vaisseaux, plus ou moins grands, depuis la révolution.

Les équipages actuellement en état de servir se montent environ à 13,000 hommes.

Les dernieres lettres de Dantzig marquent que le roi de Prusse vient de défendre dans ses Etats l'importation de toute sorte de tabac étranger. Cette nouvelle a causé beaucoup de sensation parmi les marchands de tabac à Amsterdam, aussi bien que parmi les fabricans.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SÉANCE DU 10 MESSIDOR.

Le directoire exécutif adresse un message par lequel il annonce que le citoyen Gaudin, nommé commissaire de la trésorerie nationale, n'accepte pas sa nomination.

J. J. Aymé. Je demande que, demain, on procede au scrutin pour la nomination d'un autre citoyen.

Thibaudeau. Le conseil jugera peut-être convenable de prononcer avant tout sur les dénonciations faites contre les commissaires de la trésorerie. Je demande que la discussion à cet égard s'ouvre quartidi.

Cette proposition est adoptée.

Tarbé. Cela ne doit pas nous empêcher de satisfaire à l'article de la constitution, qui veut qu'il y ait cinq commissaires de la trésorerie. Je demande que, demain, on forme la liste de candidats, et je ne doute pas que nos suffrages ne se portent sur un citoyen qui, par amour pour la chose publique, ne croira pas devoir refuser.

L'avis de Tarbé est adopté.

Rouzet présente un projet de résolution, tendant à la suppression de la commission des contributions directes du département de la Seine.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Un secrétaire annonce une pétition de 122 communes, qui, déclarant professer la religion catholique, demandent le rappel des ministres de leur culte.

Cette pétition est renvoyée à la commission.

Bénard-Lagrave. Dans votre séance du 26 prairial, vous ordonnâtes à la commission chargée de l'exécution de la loi du 30 fructidor, relative aux habitans de Toulon, de vous faire promptement son rapport; vous lui renvoyâtes aussi la pétition du citoyen Puissant.

Organe de cette commission, je viens en son nom vous présenter le résultat de ses méditations.

Je dois vous rappeler que, dans la séance du 20 frimaire dernier, une commission composée des cit. Daunou, Mailhe, Pierret, vous fit un rapport sur l'objet que je vais traiter. La multiplicité de vos occupations en recula la discussion qui fut constamment ajournée.

Je me bornerai à vous donner connaissance de ce rapport, qui vous éclairera suffisamment sur le projet de résolution que je suis chargé de soumettre à votre délibération. Voici comme s'exprimait le rapporteur dans la séance du 20 frimaire.

» Je ne fatiguerai pas plus long-tems votre attention sur ce sujet; je me dispenserai de rien ajouter aux justes observations qui vous ont été déjà présentées sur l'abrogation des deux lois des 20 fructidor, an 3, et 2 vendémiaire, an 4; je ne retracerai pas à votre imagination des idées douloureuses; mais je vous dirai: ramenons dans le sein de la Patrie de malheureux fugitifs errans dans les forêts, et qui ont fui la mort: rappelons-nous sur-tout cette incontestable vérité, indulgence pour l'erreur ».

Avant de terminer, je dois vous parler de la pétition du citoyen Puissant, ordonnateur de la marine à Toulon. Nous ne vous proposerons aucune loi particuliere pour lui; celle que vous adopterez, consacrant des mesures générales, lui deviendra applicable.

Votre commission doit vous dire néanmoins que ce particulier, échappé aux prisons de l'Angleterre, se constitua prisonnier à son arrivée en France, afin de justifier sa conduite. Toujours détenu, il a vainement invoqué des juges. Nous devons ajouter que tous les renseignemens qui nous sont parvenus sur son compte, ont été accompagnés d'attestations nombreuses qui prouvent qu'il peut être compté au nombre des bons citoyens.

Bénard présente un projet de résolution conforme à ces dispositions.

On demande à aller aux voix.

Le président. Je mets aux voix l'urgence.

Une foule de voix. Un moment, un moment....

Savary. Le projet présenté est important; et mérite beaucoup de réflexion; je le crois contraire à plusieurs articles de la constitution. Je demande l'impression et l'ajournement.

Siméon. Je m'oppose à l'ajournement. La loi qu'on vous propose de rapporter avait anéanti le bienfait de celles que la convention nationale avait rendues en faveur des Toulonnais. Cette loi les exceptait du bienfait de l'amnistie. Il s'agit uniquement ici de les en faire jouir. Je demande que le projet soit mis aux voix....

Une foule de voix. Appuyé.

Guillemardet. Si le projet est juste et constitutionnel, vous ne devez pas redouter qu'il soit examiné, et qu'on puisse le combattre. Déjà un membre a cru y voir des dispositions anti-constitutionnelles. Cela mérite une discussion approfondie. Je demande l'ajournement dans les formes constitutionnelles. (Des murmures s'élevent.) C'est avec des déclarations d'urgence qu'on vous enleve des résolutions qui sont ensuite rejetées au conseil des anciens; témoin celle d'hier.

Dumolard. Quand le projet sera discuté, il sera facile de démontrer qu'il ne blesse en rien la constitution; puisqu'on paraît le desirer si vivement, je demande l'ajournement, non dans la forme constitutionnelle, mais l'ajournement 24 heures après l'impression.

Cet avis est adopté.

Gibert-Desmolieres. Je viens vous présenter, au nom de votre commission, une nouvelle rédaction du projet que vous lui avez renvoyé dans votre séance d'hier.

Il lit ce projet.

On demande à aller aux voix.

Le président. Je mets aux voix l'urgence.

Une foule de voix. L'impression.

Leclerc, de Maine et Loire. Je demande l'impression et l'ajournement du projet; il est très-différent de celui qui a été l'objet de votre discussion; je remarque dans celui-ci des dispositions administratives qui ne vous appartiennent point.

On réclame l'ordre du jour sur l'ajournement.

Le conseil ne passe pas à l'ordre du jour, et prononce l'ajournement à une forte majorité.

Gibert-Desmolieres. Votre commission doit soumettre actuellement à votre discussion le troisieme projet, tendant à la continuation de l'aliénation des domaines nationaux dans la Belgique.

Le président. Beyts a la parole contre le projet.

Beyts. Je me croirais coupable si, témoin des odieuses manœuvres de l'agiotage le plus effréné, lorsque je vois une horde de vampires fondre sur les plus riches propriétés, comme sur une proie assurée, je gardais le silence sur le projet présenté. L'opinion publique vous a dénoncé les dilapidations qui se commettent; il est tems de les faire cesser. Loin de moi l'idée d'inquiéter ceux qui ont acquis sur la foi due à la loi; nulle puissance ne peut leur ravir leur propriété; mais perpétuer l'aliénation d'après les vices du mode actuel, ce serait servir les agioteurs et ruiner la fortune publique.

Après la conquête de la Belgique, cette province fut imposée par de féroces proconsuls à 80 millions de contribution, à répartir sur les nobles, les prêtres, les privilégiés. L'impôt fut acquitté en partie; mais le produit avait été, avec permission des proconsuls, emprunté aux particuliers envers lesquels les privilégiés hypothéquerent leurs biens.

Aujourd'hui, vous avez les capitaux, les propriétés; vous ne pouvez vous refuser d'acquitter la dette; vous ne pouvez punir des citoyens de leur confiance dans la foi nationale. Les créanciers que vous dépouilleriez, sont des pauvres, des vieillards, des artisans qui avaient ainsi placé le fruit de leurs épargnes. Et pour le profit de qui commettriez-vous cette injustice? pour la nuée d'agioteurs qui se gorgent des dépouilles publiques; car je démontrerai que l'intérêt de la République n'est pas dans l'aliénation des domaines. Ne dites pas que les créances seront liquidées; quelle confiance pourrait obtenir cette promesse, si le gage hypothéquaire avait disparu?

Mais ces nouveaux créanciers ne sont pas les seuls; il en est une foule d'autres qui possédent des rentes sur des établissemens supprimés, rentes dont la nomenclature serait trop longue ici: quand la dilapidation, c'est-à-dire l'aliénation, sera consommée, laisserez-vous retomber sur vous le poids de ses rentes?

Vous me direz peut-être que tel a été le sort des créanciers français; quel raisonnement, grand Dieu! si vous reconnaissez une injustice commise, serait-ce une raison pour en commettre une nouvelle?

La commission a parlé de justice! et son projet tend à spolier des créanciers hypothécaires. La précipitation que l'on met à l'opération atteste qu'on la reconnaît pour illégale; à voir la rapidité des ventes, le nombre des acheteurs, le bas prix des aliénations, les spoliations subites des domaines, on croirait que demain l'empereur va rentrer en possession de la Belgique.

Votre commission vous propose de tenir la conduite d'un mineur; d'aliéner sans examen, pour se charger après de dettes énormes. Mais un mineur a une curatelle, et vous devez être les curateurs de la fortune publique, dont la constitution vous établit les dépositaires. Votre premiere, votre plus indispensable opération, est d'arrêter le cours des vols publics. La loi du 28 ventôse, exécutée sous vos yeux, doit vous servir d'exemple, et elle n'est qu'une faible imitation de ce qui se passe dans la Belgique. Vos domaines ont été aliénés, et vous devez 248 millions de rentes, et votre arriéré monte à 600 millions. Aliénez les domaines de la Belgique, vos finances seront également délabrées, et vous aurez à payer 20 millions de rentes de plus par année.

Il reste encore pour 600 millions de biens à vendre; mais il y a 400 millions de rentes, reste 200 millions disponibles. Il est clair que les 200 millions, d'après le mode de vente actuel, ne rentreront pas en totalité au trésor public; votre état n'en sera pas soulagé, et vous vous chargez de 400 millions de dettes: voilà une belle opération!

Je n'ai parlé que des abus entraînés par la loi: que serait-ce si je vous dénonçais les faveurs ténébreuses qui donnent lieu à de plus grands abus? si je vous peignais des compagnies privilégiées, obtenant par des arrêtés surpris au directoire, des faveurs contraires aux dispositions générales de la loi; je ne vous citerai qu'une de ces compagnies d'enfans gâtés de la République, pour l'acquisition des domaines nationaux de la Belgique, la compagnie Paulée, à qui on a permis d'acquérir pour 16 millions de domaines nationaux, sous prétexte de retirer des traites de la trésorerie, protestées, qui a eu les domaines, et n'a point retiré les traites. (Betz entre ici dans tous les détails de l'opération.)

Sans doute il existe une responsabilité contre de telles opérations; mais il vaut mieux prévenir le mal que d'avoir à le punir.

Votre commission vous menace d'une baisse dans les inscriptions. Croyez-vous que leur thermometre soit celui de votre crédit? Non, non. Le pauvre rentier va-t-il au palais Egalité jouer à la hausse et à la baisse? Ce qui lui importe, c'est que vous payiez les intérêts; la hausse ou la baisse d'ailleurs n'inquiete que les agioteurs et les porteurs d'inscriptions suspectes. Croyez que l'aliénation une fois faite, il ne restera sur le grand livre que des rentes anciennes dont les propriétaires n'ont pas à rougir, et qui auront compté sur votre loyauté.

Mais, dit-on encore, il est important qu'au moment des négociations, l'étranger voie une hausse heureuse dans nos effets publics. Ne vous y trompez pas, Représentans; l'Angleterre n'épie pas seulement les mouvemens de la bourse, mais les causes et les effets de ces mouvemens. Si votre crédit est factice et momentané, vous ne lui ferez pas croire qu'il soit réel; s'il est réel, vous ne devez pas vous alarmer d'une baisse momentanée, dont, au fonds, le résultat est indifférent.

Mais ici s'éleve une objection plus sérieuse: si vous suspendez les ventes, dit-on, le service va manquer.

Le projet ne tend, Citoyens, qu'à faire rentrer des inscriptions, des bons ecclésiastiques, quelques autres effets publics, et peu de numéraire. Les bons ecclésiastiques, reçus comme valeur numérique, s'élevent à 90 millions, et la majeure partie n'a point encore consenti à les recevoir. Or, de telles recettes sont-elles effectives? ou sont-elles des valeurs mortes. Je le demande à la bonne foi de votre commission. Au lieu de demander du numéraire, et à des termes plus rapprochés, votre commission vous propose de dire que vous n'en voulez pas; que vous préférez recevoir des inscriptions, bons de trois quarts et autres effets publics. Peut-on plus visiblement favoriser, aux dépens du trésor public, des particuliers qui, comme vous pouvez croire, reçoivent de tels effets à perte, et les donnent au gouvernement pour leur valeur nominale?

La commission, il est vrai, annonce une partie de 20 millions payable en numéraire. Vous croirez ces 20 millions prêts à être touchés? il n'en est rien; vous ne recevrez même pour cette partie que des bons ecclésiastiques arrachés aux religieux par les agioteurs, et que vous recevez comme numéraire pour les cinq premiers dixiemes.

Il est donc démontré que le projet ne tend nullement à assurer votre service extraordinaire.

Enfin, pour dernier retranchement, le rapporteur insiste sur la contradiction qu'il y aurait d'avoir donné des bons aux religieux pour acquérir, et maintenant de fermer l'écoulement de ces bons en suspendant les ventes.

Voici ma réponse. Peu de religieux ont accepté les bons. Les bons qui sont en circulation serviront à solder la partie métallique des ventes faites jusqu'à ce jour. Je puis vous assurer qu'en ce moment, on les recherche beaucoup. Donc les ex-religieux qui en ont, trouveront facilement à les placer.

Quant aux ex-religieux qui ont refusé leurs bons, ceux-là ne doivent vous donner aucune inquiétude. Cependant, pour que ces malheureux ne soient pas les victimes d'un moment d'erreur, vous pourriez leur permettre d'en recevoir jusqu'à une époque déterminée.

Tel est, Représentans du Peuple, le tableau fidele des désordres qui affligent la malheureuse Belgique, et auxquels je vous conjure de porter remede, en prononçant la supension provisoire des ventes ultérieures.

Si d'après les observations de Thibaudeau, cette mesure vous effraye; si, malgré les assurances données par votre commission des finances, vous croyez apercevoir un déficit entre les recettes et les dépenses, je vous observerai que le projet que vous discutez maintenant, n'apportera aucun changement à cet état de détresse; car sans doute vous ne classerez pas parmi vos recettes ordinaires le produit des ventes nationales. Une dépense périodique de tous les ans doit être couverte par une recette ordinaire, par une recette de tous les ans, par une contribution entiere, et non par une vente.

Quant aux observations de Thibaudeau sur l'insuffisance des fonds extraordinaires, j'ouvre le rapport de Treilhard, et je vois que les recettes suffisent aux dépenses, en y ajoutant toutefois le produit des ventes dans les départemens intérieurs seulement; ce sont ses propres expressions. Il n'y comprend donc pas les ventes dans les départemens réunis, et cependant le service, tant ordinaire qu'extraordinaire, peut aller: tel est son résultat.

Thibaudeau observe que toutes les recettes sur lesquelles Treilhard comptait, ne sont pas rentrées..... Cela est vrai; mais qui est-ce qui s'engagera à trouver cent millions d'erreur dans les calculs de Treilhard?

Eh bien! si de pareilles erreurs s'y trouvaient, elles seraient encore couvertes par des ressources sur lesquelles Treilhard n'a pas compté; car le directoire a été autorisé à vendre pour cent millions de biens de la Belgique, et le produit de ces ventes remplirait le déficit.

Considérez aussi l'exagération des dépenses extraordinaires, portées à 550 millions; je suis persuadé qu'avec de l'économie on peut réduire cette somme de plus de 100 millions. En attendant que votre commission des dépenses vous propose cette réduction, je suis d'avis de faire main-basse sur toutes les dilapidations.

Quant aux fonds destinés aux dépenses, je persisterai toujours à les croire suffisans, jusqu'à ce que des états exacts, dépouillés de toute exagération, de tout esprit de système, nous aient prouvé le contraire.

Je me résume et je demande 1°. la suspension des aliénations ultérieures des biens nationaux, surtout de ceux situés dans la Belgique;

2°. L'ordre du jour sur le projet qui vous est soumis, et que le conseil adopte celui que présenta Bonaventure dans la séance du 19 prairial, sur la suspension de la vente des biens nationaux, notamment dans la Belgique.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 10 MESSIDOR.

Menuault, au nom d'une commission, reproduit les motifs de rejet qu'il avait énoncés déjà, le 25 prairial, contre la résolution du 4 floréal, portant que les héritiers des rebelles de l'Ouest jouiraient de la main-levée qui leur fut accordée de leurs biens, par arrêté des commissaires pacificateurs. Le plus grand défaut de cette résolution est d'exiger des formalités inexécutables.

Le conseil la rejette.

Sur la proposition de Dumont Lacharnaye, le conseil approuve la résolution du 3 messidor, qui autorise les commissaires de la comptabilité nationale à déposer dans les greffes des juges de paix ou des tribunaux, les pieces arguées de faux.

Le conseil reçoit et approuve sur le champ la résolution d'hier relative à la destruction des loups.

Poisson fait approuver une résolution du 6, qui met des fonds à la disposition des commissaires de la comptabilité nationale, pour les dépenses des mois de germinal, floréal, prairial, messidor, thermidor, fructidor, et les cinq jours complémentaires de l'an 5, fixées provisoirement par la loi du 2 nivôse.

Tronchet, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution prise en faveur de la ci-devant duchesse d'Orléans et du ci-devant prince de Conti. Il félicite le conseil des heureuses conjonctures qui lui donnent le pouvoir de réparer des injustices commises au milieu des orages révolutionnaires, et de sécher les larmes de quelques infortunés intéressans par les dangers qu'ils ont courus, par les privations qu'ils ont souffertes, et par leur soumission aux lois.

L'urgence est à l'instant reconnue.

Tronchet expose ensuite que les principes de liberté et d'égalité sur lesquels sont fondées nos institutions républicaines, veulent que tous les citoyens indistinctement jouissent de la plénitude de leurs droits.

Après avoir posé ce principe, le rapporteur fait lecture de l'arrêté du comité de salut public, qui ordonne la mise en liberté du ci-devant prince de Conti et de la ci-devant duchesse d'Orléans; il portait dans le considérant que ces deux individus n'avaient été détenus que par une mesure de sûreté générale prise contre la famille des Bourbons; mais qu'ils n'avaient jamais cessé d'être fideles aux lois de leur pays.

Tronchet pense qu'il suffirait de cette lecture pour déterminer le conseil à approuver la résolution; mais il croit devoir ajouter d'autres motifs, et ne fût-ce que pour soulager son cœur, retracer l'historique de la persécution que l'on fit éprouver aux deux individus, en faveur desquels elle a été prise.

Il rappele le premier décret de la convention nationale, portant que tous les individus de la famille des Bourbons sortiraient de Paris sous trois jours, sauf à prononcer particuliérement à l'égard de Philippe d'Orléans, qui se trouvait alors membre de cette assemblée. On ne peut voir, dit-il, dans cette mesure, que l'enthousiasme d'une liberté nouvellement conquise et soupçonneuse, ou les effets de la haine de deux partis contre un individu qui leur portait également ombrage. Il s'étonne que l'on ait enveloppé dans ces soupçons, et dans la proscription qui en fut la suite, un vieillard valétudinaire accablé d'infirmités, et qui, fixé loin de la capitale, paraissait ne devoir donner aucun ombrage au gouvernement alors en vigueur: ce gouvernement devait concevoir moins de défiance encore sur les actions d'une femme retirée dans la maison paternelle, et qui se livrait exclusivement aux devoirs sacrés de l'amour filial, et à l'exercice de ces vertus domestiques et privées, dont les passions et la calomnie n'ont pu jamais obscurcir l'éclat. Néanmoins ils furent éloignés de Paris, et mis sous la surveillance des municipalités de leur résidence. Peu de tems après, la trahison de Dumourier vint augmenter les soupçons, et tous les individus de la famille des Bourbons furent envoyés à Marseille, et détenus dans une forteresse. De nouveaux décrets furent rendus à leur égard à différentes époques; l'un portait qu'ils auraient la liberté de rester en France, un autre qu'ils seraient déportés.

Il était impossible de concilier toutes ces dispositions contraires, dictées tantôt par des craintes exagérées, tantôt par d'injustes soupçons, tantôt par des passions exaltées. Cependant ces individus resterent en France, et jamais aucun décret n'a prononcé la confiscation de leurs biens. Ils furent mis simplement sous le séquestre par un ordre des comités.

Il est tems de réparer ces injustices; la loi doit être égale pour tous; l'arbre de la liberté constitutionnelle doit couvrir tous ceux qui se sont rangés sous ses rameaux, et le conseil doit s'empresser d'approuver une mesure qui tend à ranimer les sentimens de fraternité qui doivent réunir tous les Français.

La résolution est approuvée à l'unanimité.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 11 MESSIDOR.

Une foule de pétitions relatives au libre exercice des cultes sont renvoyées à des commissions spéciales.

L'ordre du jour appelait à la tribune Camille Jordan, pour la discussion du projet relatif à la police des cultes.

Emery réclame la parole pour un rapport sur les lois relatives aux peres et meres d'émigrés.

On demande la priorité pour la continuation du projet de Gibert-Desmolieres.

La priorité est accordée.

Tarbé. La proposition que votre commission des finances vous a faite de continuer la vente des domaines nationaux payables partie en numéraire et partie en bons, bordereaux de liquidation et inscriptions sur le grand livre, a été attaquée hier à cette tribune avec un zele et des intentions que j'honore; mais je crains que l'orateur qui nous a présenté avec tant d'intérêt la situation de la ci-devant Belgique, n'ait envisagé la loi avec les yeux de la prévention. Je pense qu'il l'a considérée un peu trop dans l'intérêt de ses compatriotes, et point assez sous l'aspect de l'intérêt général de la République.

J'envisagerai successivement la question sous ce double rapport.

L'extrême précipitation avec laquelle j'ai été forcé de rédiger mes idées me dispense de réclamer votre indulgence. Je n'ai pu m'occuper que des choses.

Personne de nous n'ignore, citoyens représentans, ce que la Belgique a dû souffrir pendant la guerre dont elle a été long-tems le théâtre, et les diverses contributions et taxes révolutionnaires auxquelles elle a été imposée; mais personne de nous aussi n'ignore ce qu'il en a coûté à tous les autres départemens pour assurer l'établissement de la République; réquisitions d'hommes, de chevaux, de grains, de marchandises, *maximum*, emprunts forcés, nous avons tout supporté avec dévoûment, avec courage, parce que nous savons que la liberté ne s'acquiert et ne se conserve qu'avec de grands sacrifices; et les Belges, ce Peuple généreux qui, avant nous, avait essayé de secouer ses chaînes, les Belges oublieront comme nous sans doute ce que leur coûte la liberté, pour ne plus s'occuper que du bonheur d'en jouir.

L'orateur qui a combattu la loi proposée a fait valoir comme un moyen d'exception à la vente des biens situés dans la ci-devant Belgique, l'hypotheque spéciale acquise sur ces biens aux créanciers de l'Etat habitans des départemens réunis. Mais établirez-vous en faveur des créanciers de la ci-devant Belgique un privilege que vous avez refusé aux créanciers des communautés religieuses de tout le reste de la République; les traiterez-vous plus favorablement que les créanciers des émigrés, qui certainement aussi avaient une hypotheque bien spéciale, et que cependant vous avez rangé dans la classe ordinaire des créanciers.

Il y aurait injustice sans doute à traiter les habitans de la ci-devant Belgique moins favorablement que ceux de tous les autres départemens de la République; mais la justice aussi veut que nous ne leur accordions pas de privileges, et j'aime à me persuader que nous n'introduirons point dans notre gouvernement actuel la monstrueuse bigarrure de notre ancienne législation, qui permettait ici ce qui était défendu là, et qui accordait à telle province une exemption qu'elle refusait à telle autre. L'exception invoquée à cet égard en faveur de la ci-devant Belgique ne saurait donc être admise.

J'arrive aux objections tirées des abus des ventes faites par voie de soumission. Quel est le département dans lequel ces abus n'ont pas eu lieu? qui de nous ne pourrait citer des abus révoltans en ce genre? D'ailleurs, la loi qui autorisait ce mode d'aliénation n'existe plus; quelle induction l'orateur peut-il donc en tirer contre la mesure proposée?

Tarbé s'est beaucoup étendu ensuite sur la violation de la loi du 16 brumaire, qui a fixé un nouveau mode d'adjudication.

De nouveaux abus, dit-il, ont encore eu lieu depuis l'exécution de la loi du 3 brumaire; mais la cause de ces abus n'est pas dans la loi; elle est toute entiere dans les administrations ou dans les agens du gouvernement.

Dénoncez, poursuivez les dilapidateurs de la fortune publique, rien de plus louable; mais parce qu'une loi aura été violée, faut-il en conclure qu'elle est vicieuse, et qu'il faille la rapporter? Et parce que la loi qui déterminerait le mode d'adjudication des domaines nationaux n'aurait pas toute la perfection desirable, faudrait-il en conclure qu'il ne faut plus vendre de domaines nationaux?

Il n'est pas inutile, au surplus, d'observer que ces abus ont eu pour cause principale la combinaison de toutes sortes de papiers de valeurs différentes, inconvénient qui n'existe pas dans le projet de résolution proposé, qui n'admet que des bons, bordereaux de liquidation et inscription ayant une valeur fixe.

Mais, a-t-on dit, les ventes ne sont pas utiles; dans quel sens l'entend-on? Politiquement! je soutiens qu'il y a pour la République un grand avantage à procéder sans délai à l'aliénation des biens nationaux, et qu'il y aurait le plus grand danger à la suspendre.

En vendant vous attachez au sort de la République tous les acquéreurs de ces biens; vous intéressez les ci-devant religieux mêmes, lorsqu'ils auront reçu la somme qui leur est allouée par la loi du 15 fructidor; vous faites disparaître les vestiges des anciennes constitutions monacales; vous économisez une administration ruineuse. Voilà pour les avantages de la vente.

Si vous ne vendez point, vos intentions seront calomniées; on dira que c'est une pierre d'attente pour le rétablissement de l'ancien ordre de choses; ceux qui auront acquis dans les autres départemens, trembleront pour leurs acquisitions, et les biens restans à vendre dans ces mêmes départemens, ne trouveraient plus d'acquéreurs. Voilà pour les inconvéniens de la suspension.

Je dois répondre présentement à l'objection faite sur le produit à espérer de la vente.

On vous a dit: si les biens de la Belgique, que l'on évalue 600 millions, sont vendus en inscriptions, *le trésor public ne recevra peut-être pas 200 millions effectifs*, et il restera néanmoins chargé d'une dette de 400 millions. Cette objection est facile à réfuter. L'orateur a confondu les inscriptions avec un papier-monnaie; il a supposé que les 600 millions provenant de la vente des domaines de la Belgique, seraient négociés par le trésor public, et qu'étant négociés à 33 pour cent, par exemple, ils produiraient 200 millions; c'est une erreur. La trésorerie nationale ne peut négocier les inscriptions provenant de la vente des domaines nationaux, et qui, aux termes de l'article VI de la loi du doivent être annulés. Ainsi les 600 millions d'inscriptions, provenant de la vente de ces domaines, diminueront bien réellement de 600 millions la dette nationale.

Il y a plus; c'est qu'en raison même de ce que l'on peut se procurer des inscriptions au tiers de leur valeur nominale, la présomption naturelle est que les biens seront adjugés à des prix fort élevés, et il ne serait pas du tout surprenant que ces mêmes biens ne valant que 600 millions fussent portés à 900 millions et même plus, et diminuassent d'autant la dette publique. A l'appui de cette assertion, je suis autorisé à vous assurer, au nom de la commission des finances, que des biens évalués 36 millions ont été portés par l'adjudication à 76 millions.

C'est en cela que les adjudications de domaines nationaux faites en inscriptions, different de celles que l'on fesait en assignats; celles-ci ruinaient le trésor public, celles-là peuvent diminuer la dette nationale d'un tiers en sus de la valeur de l'objet vendu.

Mais, vous a-t-on dit encore, » les ventes que propose la commission ne produiront pas l'effet qu'elle en attend; elle a particuliérement en vue le dixieme payable en argent pour faire face aux besoins de la guerre; eh bien, vous n'avez point d'argent, parce qu'au moyen de l'article VI le projet de résolution qui autorise les ex-religieux à payer les 5 premiers dixiemes en bons représentatifs des capitaux fixés et gradués par l'art. XI de la loi du 15 fructidor, il arrivera que les ex-religieux vendront leurs biens aux acquéreurs qui vous les donneront en paiement des 5 premiers dixiemes, et conséquemment vous ne recevrez pas d'argent, et conséquemment vous aurez manqué votre but. »

J'invite le conseil à me suivre avec attention dans le calcul que je vais faire, il sera convaincu du peu de fondement de cette assertion. Vous dites, et je le suppose, que la totalité des domaines nationaux situés dans la Belgique, s'élève en ce moment à 600 millions, dont les 3 quatriemes sont 450 millions, et les 5 dixiemes de cette somme donnent celle de . . . 225 millions

La créance totale des ex-religieux de la Belgique s'éleve, d'après les relevés les plus exacts, à . . . . 126 millions

Sur quoi il a été délivré seulement 12 millions de bons. ci. . . . 12

Reste à leur payer 114 millions

Si vous déduisez ces 114

des 5 dixiemes ci-dessus, il restera encore 111

somme qui, sans doute, n'est pas à négliger.

L'objection faite à ce sujet n'est donc pas fondée, au moins pour ces 111 millions; et si, comme le présume l'auteur même de l'objection, un très-petit nombre d'ex-religieux réclamera les bons fixés par la loi du 15 fructidor an 4, alors vous retirerez de cette vente 200 à 250 millions, savoir: un cinquieme comptant en numéraire, et 4 cinquiemes en cédules payables d'années en année en numéraire.

Je ne terminerai point la réponse à cette objection, sans instruire le conseil de la ressource importante que le trésor public trouve en ce moment dans la vente des domaines nationaux, dont le produit s'améliore journellement: le trimestre de nivôse avait produit 7 à 8 millions; celui de germinal a produit 18 à 19 millions, et d'après les notes arrivées jusqu'à ce jour à la commission, la probabilité est que les ventes de ce mois seul passeront 22 millions.

Ces faits, que peuvent attester les membres de la commission des finances, valent mieux sans doute que toutes les combinaisons spéculatives des ressources à venir, et que la controversité établie sur des évaluations que personne n'a données pour certaines, et dont le résultat définitif est subordonné toujours à une infinité de chances et d'événemens qu'il est impossible de prévoir d'avance avec exactitude.

Et moi aussi, je pourrais jeter l'œil de la critique et élever des doutes sur quelques-unes des craintes et des espérances de la commission.

Mais je dirai, parce que c'est une vérité que je crois utile à la chose publique, je dirai que toutes les discussions critiques sur l'état de nos finances ébranlent toujours, passagerement au moins, le crédit public, et que dans cette matiere telle assertion présentée avec des vues très-pures à cette tribune, a souvent coûté des millions au trésor public.

Consultez tous ceux qui ont été dans les administrations; ils vous diront que toutes les fois que dans le corps législatif on a élevé des doutes sur la possibilité de faire rentrer l'arriéré des contributions, on en a, par cette raison même, rendu le recouvrement plus difficile; ils vous diront que toutes les fois que l'on a censuré à cette tribune un genre de contribution encore existante, on en a rendu la perception presque impraticable.

Mais puisque cette discussion a commencé par être publique et solennelle, je pense qu'il serait impolitique qu'elle ne finît point de même; je desirerais seulement que tous ceux de nos collegues qui ont à offrir des vues nouvelles de réforme et d'amélioration dans les contributions, les présentassent d'abord à la commission des finances, ainsi que ceux qui peuvent avoir des inquiétudes sur le service de quelque partie de la dépense publique.

Et pourquoi, au surplus, sonnerait-on constamment l'inquiétude et l'alarme sur l'état de la dette publique? n'est-il pas de fait, n'est-il pas reconnu généralement que l'état des finances de l'Angleterre est infiniment moins rassurant que le nôtre? et cependant voyez tout ce que cette puissance a fait depuis quelque tems: n'a-t-elle pas trouvé, depuis six ans et sans peine, les moyens de faire la guerre et de fournir des subsides considérables à ses alliés?

Ces moyens puissans, citoyens représentans, elle les a trouvés, non dans des mesures révolutionnaires, non dans des emprunts forcés, non dans un pouvoir illimité accordé à ses ministres, mais dans la confiance qu'inspirent aux capitalistes nationaux et étrangers la foi religieuse avec laquelle le parlement d'Angleterre a toujours assuré le paiement des créanciers de l'Etat. Ne dédaignons pas d'imiter, même chez nos ennemis, ce qui a été depuis si long-tems la cause de notre prospérité.

Lorsque tous les gouvernemens de l'Europe paraissent s'ébranler sur leurs bases, lorsque l'esprit révolutionnaire fermente dans tous les Etats du Continent, où voulez-vous que ces capitalistes de tous les pays placent plus sûrement leurs fonds que chez vous, dont la révolution est achevée, dont la puissance est affermie par les victoires les plus éclatantes, si d'ailleurs ils trouvent dans votre sagesse, dans votre moralité et dans l'ordre de vos finances, une garantie imposante, un gage certain de votre exactitude à remplir vos engagemens?

Voilà donc, citoyens représentans, à quoi doivent se réduire en ce moment vos mesures en finances. Montrez à vos ennemis que vous êtes prêts à continuer la guerre, s'ils ne veulent pas souscrire la paix à des conditions justes et honorables; montrez à tous les capitalistes nationaux et étrangers, que la France est l'Etat de l'Europe qui a le plus droit à leur confiance; montrez aux créanciers de l'Etat que vous regardez la dette publique comme une chose sacrée, et que vous ne négligerez aucune des mesures propres à en assurer le paiement ou l'extinction.

Or, de quoi s'agit-il en ce moment, d'éteindre une partie considérable de la dette publique par des ventes de domaines nationaux, et vous procurer, par cette même vente, une somme importante de numéraire que réclament vivement les besoins du trésor public, et le service extraordinaire de la guerre.

Et observez, citoyens représentans, que la résolution qui vous est soumise n'est pas une mesure nouvelle, mais seulement le mode d'exécution d'une loi existante.

En effet, la loi du 16 brumaire dernier, dont l'objet principal était d'assurer le service de la dépense ordinaire et extraordinaire de l'an 5, a affecté spécialement au paiement des dépenses extraordinaires, la portion payable en numéraire des domaines nationaux. Nous ne pouvons donc, sans rapporter cette disposition de la loi, et sans exposer le service de la guerre à se trouver interrompu, suspendre la vente des domaines nationaux ni en totalité, ni partiellement.

Et pourquoi la suspendrions-nous particuliérement dans la grande Belgique ? ses habitans ne sont-ils pas Français comme nous ? la guerre que nous soutenons n'est-elle pas pour l'avantage commun ? ne garantissons-nous pas leurs frontieres et leurs ports ? ne participeront-ils pas à tous les avantages de la paix et des traités de commerce qui en seront la suite ? Pourquoi donc les isolerions-nous de la dépense générale de la République ? Pourquoi douterions-nous de leur zele à faire tous les sacrifices que commande l'intérêt sacré de la Patrie ? Non, nous ne leur ferons pas cette injure ; les Belges ne mettront jamais en balance l'intérêt et la liberté.

L'intérêt ! citoyens représentans ; quoi ! les créances des ci-devant Belges seraient-elles perdues, parce que toutes n'auraient pas été éteintes par les ventes des domaines nationaux de la ci-devant Belgique ? La France n'a-t-elle pas à leur offrir d'autres gages bien plus précieux ? et devez-vous admettre une exception dont la conséquence naturelle serait que vous avez jugé vous-mêmes que l'hypotheque spéciale sur les biens de la ci-devant Belgique, est préférable à l'hypotheque générale sur les domaines nationaux de la République.

Non, vous ne consacrerez pas un pareil principe ; vous n'établirez pas deux systêmes de liquidation et d'extinction de la dette publique, et vous ne rétablirez pas des privileges de département, après avoir eu tant de peine à détruire ceux de corporations et de particuliers.

Je demande la question préalable sur toute demande de suspension totale et partielle dans la vente des domaines nationaux.

Je demande en outre que la résolution proposée par la commission, soit mise aux voix, et discutée sans désemparer.

Portiez de l'Oise. Je suis de l'avis de mon collégue Tarbé ; j'ai à peine eu le tems de prendre quelques notes du discours de notre collégue Beytz ; je vais m'efforcer de le réfuter. A ses calculs, j'en opposerai d'autres, dont l'exactitude peut aisément être démontrée ; il me semble que, pour détourner le corps législatif de la vente des domaines nationaux dans la Belgique, Beytz a diminué leur valeur, et augmenté de beaucoup les charges dont ils doivent répondre. Beytz a déclaré qu'il n'y avait à vendre que pour 600 millions de domaines ; cependant l'état envoyé par la régie de l'enregistrement et des domaines au corps législatif, porte leur valeur à 2 milliards 400 millions. La différence provient de ce que Beytz n'a point parlé des immenses forêts dont deux des départemens sont couverts, et qui ne sont point aliénables.

Quant à la dette, peut-être eût-il été nécessaire d'en parler avec plus de ménagement, parce qu'il y a des parties qui sont actuellement l'objet de négociations politiques ; je pense que Beytz l'évalue à un taux excessif, en la portant à 400 millions. Aucun titre ne peut justifier cette fixation considérable ; et moi-même étant en mission dans la Belgique, et desirant connaître la masse de la dette, je n'ai trouvé que 110 millions, dont assurément on ne m'accusera pas de vouloir éloigner la liquidation et la consolidation, puisque souvent je suis monté à la tribune pour demander que l'on s'en occupât.

Beytz a parlé des bons religieux admis en paiement comme numéraire ; ce n'est point ici une lésion faite à la République ; elle a donné ces bons comme numéraire, il faudrait qu'elle en acquittât le montant ou les intérêts en numéraire ; elle doit donc les recevoir comme valeur réelle.

Je termine par rappeler au conseil que la seule proposition de suspendre les ventes, et l'exagération des motifs sur lesquels on a appuyé cette demande de suspension, ont porté un coup très-désastreux au crédit public, ont produit une baisse considérable dans les inscriptions. Je suis loin d'inculper en rien les vues et les intentions de notre collégue ; mais, malheureusement sa motion a parfaitement coïncidé avec l'annonce qui m'a été faite, que le jour même les inscriptions tomberaient à 20 francs ; ce qui vient d'arriver.

Je conclus en demandant la question préalable sur la proposition de suspension des ventes.

Cette proposition est vivement appuyée.

Beytz. Ce n'est point un privilége que j'ai réclamé pour mes compatriotes ; c'est un bien qu'à leur occasion, j'ai desiré procurer à la France entiere, en fesant partout suspendre une vente de domaines nationaux, que je crois préjudiciable, ne fût-ce que par sa mauvaise organisation.

Quant à mes calculs, avant de les reproduire, je dois répondre qu'il y a bien plus d'exagération de la part de Portiez, en portant les domaines à deux milliards 400 millions, qu'il n'y en a dans l'évaluation que j'ai faite de la dette.

J'ai parlé de 600 millions ; il n'y a que cela de disponible, d'aliénable ; je n'ai pu parler que des domaines mis en vente, et non de ceux mis en réserve. A l'égard de la dette, Portiez est lui-même dans l'erreur ; il l'a portée à 110 millions, mais il parle de florins, qui, d'abord, font 220 millions de France ; et ce n'est-là que la dette de l'empereur des Etats de Brabant, etc. mais il faut ajouter la dette des établissemens religieux supprimés depuis le retour de Portiez.

On me reproche d'avoir, par mon discours, fait tomber les effets publics. Faut-il donc trahir sa pensée et enchaîner sa langue dans la tribune nationale, parce qu'une horde d'agioteurs épie nos discours et en fait les élémens de ses calculs ? Si j'ai parlé hier pour la baisse, je dois vous prouver que c'était loin de mon intention, et je puis parler pour la hausse. (On rit.) Je puis déclarer qu'il existe dans la Belgique, en réserve, des domaines nationaux immenses, des forêts considérables, des biens de chapitres non supprimés. (On rit.) C'est donc moins pour dissimuler ces ressources que pour faire sentir la nécessité de les ménager avec soin, et de veiller à ce que le mode actuel ne perpétue point les dilapidations, que j'ai fait ma proposition.

Tarbé succede à la tribune, et rétablit son opinion.

Vaublanc et *Gibert-Desmolieres* font observer qu'il ne s'agit point, dans cette discussion, de fixer la balance entre la dette de la Belgique et les biens nationaux qu'elle renferme, puisque cette dette est déclarée nationale ; mais qu'il s'agit seulement, par la vente des propriétés situées dans la Belgique, d'assurer le service extraordinaire.

Ils insistent pour que le projet soit mis aux voix.

Bonaventure. Je demande l'ajournement à demain ; je prie le conseil de vouloir bien m'entendre.

Fabre, de l'Aude. Je propose aussi au conseil d'ajourner la suite de la discussion à demain ; mais d'arrêter dès ce moment qu'il n'y a lieu à délibérer sur toute proposition tendante à suspendre les ventes des domaines nationaux.

La question préalable sur la proposition d'une suspension de vente est adoptée à la presque unanimité.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 17, du conseil des cinq cents on a fait lecture d'une adresse d'une prétendue société populaire séante à Menoüs, contenant des injures grossieres contre les membres du nouveau tiers, qu'elle accuse de seconder les projets contre-révolutionnaires des Dumolard, des Boissy-d'Anglas, etc.

Le conseil a renvoyé cette adresse au directoire pour prendre des renseignemens ; elle était signée *Villemur, président ; Delor, secrétaire.*

La discussion a été reprise sur les réfugiés du haut et bas Rhin.

Après de longs débats, le conseil a décidé que le délai pour rentrer dans leurs foyers, accordé par les lois du 22 nivôse, et 4e jour complémentaire, aux réfugiés du haut et bas Rhin, *vivans du travail de leurs mains*, était prorogé de six mois, à compter du jour de la publication de la présente.

Sont réputés vivre du travail de leurs mains, tous ceux qui exercent une profession mécanique ou mercantile.

Le directoire a annoncé, par un message, que les Anglais et les émigrés ont fait une attaque générale dans le nord de Saint-Domingue, et qu'ils ont été battus par les Républicains. Tout fait espérer que bientôt le Port-au-Prince sera évacué.

Le conseil a déclaré que l'armée républicaine de Saint-Domingue avait bien mérité de la Patrie.

Le conseil des anciens a rejeté deux résolutions ; la premiere, du 6 floréal, relative aux décharges et réductions sur la contribution fonciere ; la seconde portait que les deux juges nommés au tribunal de cassation par le directoire en remplacement de ceux qui auraient dû l'être par les départemens du Golo et de Liamone, cesseraient leurs fonctions après la publication de cette loi.

Il a adopté la résolution du 12 messidor, qui autorise le directoire à envoyer de nouveaux agens aux îles du Vent et à la Guyane française.

LIVRES DIVERS.

Lettre au cit. Lagarde, secrétaire-général du directoire exécutif, sur les esquisses et projets de monumens pour les places publiques de Paris, faits d'après l'invitation du ministre de l'intérieur ; sur la statue de la Liberté, place de la Concorde ; celle de J. J. Rousseau, aux Thuileries ; celle du péristile du conseil des anciens ; sur la composition du Jury des Arts, etc. suivie d'une réponse au rapport contre les arts et les artistes, fait par le cit. Mercier au conseil des cinq-cents ; brochure, par le cit. Ch. L. Corbet, bibliothécaire des écoles centrales du département du Nord. Prix, 15 sous, et 25 sous, franc de port.

A Paris, chez Desenne, libraire, palais Egalité, nos 1 et 2 ; Lemaire, imprimeur, rue d'Enfer, n° 141, et chez les marchands de nouveautés.

Magasin des enfans, ou dialogues d'une sage gouvernante avec ses éleves, par mad. Leprince de Beaumont, 3 vol. in-18. Prix, 3 liv. et 4 liv. franc de port.

A Paris, chez Chaignieau aîné, n° 343 ; Devaux, libraire, palais Egalité, n° 183 ; Vente, libraire, boulevard des Italiens, et Desjours, péristile du théâtre de la République.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 $\frac{1}{8}$	61 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{8}$
Idem courant	58 $\frac{1}{8}$	59 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{8}$
Hambourg	187 $\frac{1}{2}$	186
Madrid	......	11 17 6
Idem effectif	......	13 17 6
Cadix	......	11 17 6
Idem effectif	......	13 17 6
Gênes	92 $\frac{3}{4}$	90 89 $\frac{3}{4}$
Livourne	101 $\frac{1}{2}$	100
Bale	1 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$
Lausanne	1 $\frac{3}{4}$	5 $\frac{1}{4}$ 5
Londres	25 5	24 18 3

Lyon...... 1 p.
Marseille .. 1 $\frac{1}{4}$ p.
Bordeaux .. 1 $\frac{1}{4}$ p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions	26 l. 27 l.
Bons $\frac{3}{4}$	18 l. 12 s. 6 d. 10 s.
Bons $\frac{1}{4}$	38 l. p.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique	40 41 s.
Idem Saint-Domingue	36 38 s.
Sucre d'Hambourg	42 44 s.
Sucre d'Orléans	40 41 s.
Savon de Marseille	13 14 s.
Chandelle	12 13 s.
Huile d'olive	23 24 s.
Esprit $\frac{3}{6}$	400 405 l.
Eau-de-vie 22 degrés	300 330 l.
Sel	4 l. 5 à 10 s. le cent.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 289. Nonidi, 19 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 7 juillet 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 22 juin.

Le décret de commission impériale, attendu avec tant d'impatience, a été présenté subitement aujourd'hui à la dictature, et a donné lieu à une séance extraordinaire de la diete. Après le préambule, conçu dans les formes ordinaires, ce décret porte ce qui suit :

„ Après différentes tentatives infructueuses, et après avoir heureusement surmonté des obstacles de différente nature, l'agréable espoir du rétablissement d'une paix générale dans l'Empire, si ardemment desirée depuis long-tems par sa majesté l'empereur et les Etats, est enfin sur le point de se réaliser.

„ Lors de la signature des préliminaires de la paix qui a eu lieu, le 18 avril de cette année, entre les plénipotentiaires de sa majesté impériale et ceux de la France, et dont les ratifications respectives viennent d'être échangées, sa majesté l'empereur s'est aussi occupée des ouvertures tendantes à opérer une paix générale de l'Empire, en conséquence du *conclusum* ratifié, en date du 3 juillet 1795, par lequel la diete lui remettait, dans une respectueuse confiance, le soin de faire les premieres démarches à cet effet; et dans ces préliminaires, sa majesté a arrêté pour fondement d'une paix sûre et juste, qu'à dater du jour de la signature, toutes les hostilités cesseraient entre l'Empire d'Allemagne et la République française; qu'il serait tenu un congrès par des plénipotentiaires nommés de part et d'autre, et que le traité de paix serait arrêté et conclu sur la base de l'intégrité de l'Empire.

„ Quant au congrès de paix, les négociations continuent encore pour le choix d'un local favorable à une pareille assemblée. Sa majesté impériale se réserve, et elle espere de pouvoir annoncer bientôt à la diete générale de l'Empire l'issue de ses négociations; et en même tems, en sa qualité d'exécuteur des décisions de l'Empire, d'indiquer l'époque à laquelle les plénipotentiaires des Etats devront être envoyés au lieu désigné pour la tenue de ce congrès; tandis que dans cet intervalle, les députés des Etats de l'Empire s'empresseront de faire, chacun de leur côté, les dispositions les plus propres à accélérer l'objet; afin qu'ensuite, réunis sous leur chef suprême, ils puissent, après tant d'orages, procéder dans l'esprit d'union et de fermeté patriotique, au grand œuvre qui a pour objet d'assurer pour des siecles, sur la base de l'intégrité de l'Empire, la constitution germanique et la prospérité de l'Allemagne, conformément à l'esprit des instructions qu'ils auront reçues, au moyen d'une paix sûre et juste qui console l'humanité.

„ Du reste, sa majesté impériale assure de sa gracieuse bienveillance et affection les électeurs, princes et Etats du Saint-Empire romain, conseillers, ambassadeurs et ministres „.

Donné à Vienne, le 18 juin 1797.

Signé, COLLOREDO MANSFELD.

ITALIE.

De Reggio, le 5 juin.

Je vous avais annoncé que la ville de Reggio qui, la premiere, s'est déclarée libre et a montré la plus grande énergie républicaine, ne resterait pas long-tems sous l'influence aristocratique; en effet, elle n'a pas attendu que la nouvelle constitution fût établie pour manifester le vœu d'être réunie à la Lombardie, et de former avec elle une République une et indivisible.

Modene a suivi son exemple, et malgré les efforts des aristocrates du pays, soutenus par ceux de Bologne et de Ferrare, elles ont obtenu la réunion desirée.

Parmi les députés de Reggio qui ont trahi la confiance des patriotes au congrès et au corps législatif, Paradisi s'était surtout distingué. En revenant dans sa patrie, il devait s'attendre à essuyer de justes reproches. Le citoyen Corradini ne pouvant contenir son indignation, l'apostropha publiquement, et l'appela ennemi du Peuple et traître à la Patrie. Quelques amis de Paradisi le dénoncerent à la municipalité comme provocateur au meurtre.

La municipalité, ou plutôt deux de ses membres, en rendirent compte au comité de gouvernement, qui fit arrêter Corradini. A peine les patriotes eurent-ils appris son arrestation, qu'ils envoyerent des députés au comité pour l'instruire des faits et solliciter l'élargissement du détenu. Pendant cet intervalle le Peuple, qui s'était rassemblé sur la place, désarma quelques postes, et alla arrêter dans leurs maisons les deux municipaux qui avaient fait un faux rapport au comité de gouvernement.

Les patriotes firent tous leurs efforts pour contenir la multitude; ils demanderent des armes au commandant et à la municipalité, et parvinrent à rétablir l'ordre et le calme.

Le commandant de Modene, qui était aussi accouru pour coopérer au rétablissement de la tranquillité, a loué la conduite des patriotes et blâmé la municipalité, qui ne s'était pas trouvée à son poste.

Les deux commandans de Reggio et de Modene ont publié une proclamation, par laquelle ils menacent les anarchistes des châtimens les plus séveres, et rappellent à tous les citoyens qu'il est des moyens légaux pour faire leurs réclamations.

La municipalité ayant demandé sa démission, elle lui a été accordée. La nouvelle est composée de bons patriotes qui ont la confiance générale, et qui non-seulement feront régner la paix et la concorde, mais accéléreront les progrès de l'esprit public, que l'influence aristocratique s'efforçait de retarder.

De Gênes, le 13 juin.

Demain le gouvernement provisoire sera installé. Les membres qui le composeront, sans en excepter les huit nobles, sont disposés à concourir avec zele à l'établissement du nouvel ordre de choses.

Dans la liste non officielle qui avait paru il y a quelques jours on trouvait deux nobles membres de la ci-devant oligarchie, et trois autres personnes attachées au prétendu républicanisme de vieille date. Le général Buonaparte (si toutefois ils ont jamais été sur sa liste), a sagement fait de les écarter. Les patriotes regrettent qu'il n'ait pas exclus aussi le citoyen Ceruti, chancelier de la banque de Saint-Georges : ce Ceruti n'est ni le parent ni le disciple de celui qui a défendu en France avec tant d'esprit et de raison la cause de la liberté. Sans doute Buonaparte, en appelant au gouvernement provisoire le premier ministre de l'important établissement de Saint-Georges, a voulu prévenir les craintes, ou plutôt les fausses alarmes du public.

Pressé par les circonstances, je n'ai pu vous tracer qu'un tableau très-imparfait des événemens qui se sont succédés avec tant de rapidité; je ne manquerai pas de revenir sur un sujet si intéressant, et de vous faire connaître plus en détail les commencemens et les progrès de la révolution de Gênes. Pour se former une juste idée de l'état actuel de ce pays et de ce qu'il peut devenir, il est indispensable, à mon avis, de connaître ce qu'il était avant la révolution : je tâcherai de vous esquisser ce tableau; c'est en vain que vous le chercheriez dans les mille et un voyages d'Italie; ils ne donnent, et ne peuvent donner que des notions fausses du gouvernement de Gênes. Ce n'est que depuis la révolution française qu'on a osé arracher quelques-uns des masques dont les aristocrates, dignes enfans de Janus, couvraient leur double visage, et qu'on a entrevu leur laideur naturelle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 messidor.

Le directoire exécutif, considérant que si l'état des finances n'a pas permis de donner, cette année, aux fêtes nationales, toute la solennité qu'elles méritent et qu'elles auront par la suite, on peut du moins célébrer, par des cérémonies simples et peu dispendieuses, les fêtes commémoratives des grands événemens de la révolution;

Considérant que la loi du 8 thermidor, an 4, ordonne que l'anniversaire du 14 juillet sera fêté dans toute la République;

Que le gouvernement doit donc s'empresser de célébrer avec intérêt et avec une attention particuliere, sinon avec un éclat que ne permettent pas les circonstances, un jour si mémorable pour les amis de la liberté, et pour tous les Français sensibles à la gloire de leur pays, arrête,

Art. Ier. Le 26 messidor au matin, la fête du 14 juillet sera annoncée à Paris par une salve d'artillerie.

II. Les ministres et toutes les autorités constituées de la commune, se réuniront à midi au palais national du directoire exécutif.

III. Le président du directoire exécutif prononcera un discours.

IV. Le conservatoire de musique exécutera des chants patriotiques.

A midi, la garnison donnera, au Champ-de-Mars, le spectacle d'une petite guerre.

V. Il y aura grande parade militaire dans le jardin du Luxembourg; et le soir, il y aura des danses aux Champs-Elysées, et dans le jardin du palais directorial.

VI. Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin.

Le lord Malmesbury, plénipotentiaire de l'Angleterre pour les négociations de la paix, est arrivé à Lille, le 16, à six heures du soir.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 11 MESSIDOR.

En rapportant les articles de la loi du 21 floréal qui excluaient de Paris, de Vendôme, etc., les ex-conventionnels non réélus, le conseil des cinq cents avait oublié de rapporter l'article de cette loi, qui en excluait les étrangers. Le conseil des cinq cents a réparé cette omission, par une résolution du 25 prairial.

Dufour-Maisoncelle, organe de la commission chargée d'examiner cette résolution, propose aujourd'hui de l'approuver.

Le conseil approuve la résolution.

Sur le rapport de *Cornudet*, le conseil approuve une résolution du 4 messidor, qui valide les élections faites, le 4 floréal dernier, par les assemblées primaires du canton intérieur d'Ambert, et annulle celles faites le 30 germinal.

L'ordre du jour ramene la discussion sur la résolution relative aux vols faits aux receveurs des deniers publics.

Lacuée pense que la résolution doit être rejetée, parce qu'elle est propre à provoquer les fraudes et les abus. Il pense qu'en aucun cas, le comptable ne devait être dispensé de verser provisoirement au trésor public les sommes dont il prétendrait avoir été volé, sauf à en poursuivre la restitution en prouvant devant les tribunaux la réalité du vol.

Ainsi, dit-il, on serait certain que des abus de confiance, que l'emploi illicite des sommes dont on était dépositaire, et l'impossibilité de les remplacer, ne seraient point le prétexte des vols dont on se plaindrait; car ces sommes seraient toujours payées. L'on ne se plaindrait du vol qu'à juste titre; car on serait bien sûr de n'obtenir d'indemnité qu'autant que le vol serait prouvé.

Lacuée voudrait aussi qu'en aucun cas, on ne remboursât au comptable volé que la somme qui aurait dû se trouver dans sa caisse à l'époque du vol, afin d'astreindre tous les receveurs de deniers publics à ne point garder de fonds pour agioter, mais à faire les versemens aux époques prescrites par les lois. Il vote contre la résolution.

Le conseil rejette la résolution.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 18 floréal, relative aux transactions antérieures à la dépréciation du papier-monnaie, et dont le rapport avait été fait par Moltevault dans la séance du 23 prairial.

Barreau, d'Eure et Loir, combat la proposition faite par la commission de rejeter la résolution.

En rappelant dans un acte de 1793, dit-il, un acte de 1790, ou un droit acquis en 1790, quelle a été l'intention des parties? de faire voir que ce dernier acte n'est qu'un seul et même avec le premier; mais j'espere la même chose en remplissant la seconde obligation, c'est-à-dire, en prouvant, dans les formes légales, que l'acte de 1793 représente un acte ou un droit acquis en 1790. Les deux conditions ont donc le même objet, le même but, je veux dire la preuve de l'identité d'un acte postérieur avec un acte antérieur. Pourquoi donc adopter l'une et rejeter l'autre? Il y a dans ce procédé une inconséquence et une contradiction révoltantes.

Je ne conçois pas comment la commission peut rejeter tous les genres de preuves permis par l'article V. Quoi ! je ne serai pas admis à prouver, par des lettres de mon débiteur, par les miennes qui se trouvent en sa possession, par nos registres, par nos livres-journaux respectifs, si nous sommes dans le commerce, que le billet de 1793, dont je suis porteur est le même que celui qui avait été souscrit à mon profit en 1790, puisqu'il a la même somme et la même créance pour objet.

Si mon débiteur a la mauvaise foi de nier cette identité, je ne pourrai pas le faire interroger judiciairement sur ce point, et exiger de lui une déclaration solennelle et précise ! je ne pourrai pas lui demander son serment décisoire, et par là le rendre juge dans sa propre cause ! je ne pourrai pas être enfin admis à la preuve testimoniale du prêt, lorsque j'ai en ma faveur un commencement de preuves par écrit ! Mais en 1790, où j'ai prêté, en 1791, 1792 et 1793, où les billets ont été renouvelés, l'ordonnance civile de 1667, celle du commerce de 1673, et un usage constant, une jurisprudence certaine dans tous les tribunaux, permettaient e garantissaient à tous les citoyens les différens genres de preuves dont il s'agit ; elles le leur permettent et le leur garantissent encore aujourd'hui, car ils subsistent et sont suivis comme ils l'étaient alors. Les rejeter, ce serait revenir sur le passé, ce serait priver les citoyens de droits acquis, ce serait donner à la loi un effet rétroactif. Quoi ! ces genres de preuves auront été admis dans un tems où le créancier pouvait prendre ses sûretés sans aucun danger, et vous les interdiriez pour un tems où la vérité dans les conventions conduisait le créancier, et même le débiteur, à l'échafaud ! non, je ne puis le croire.

Le rapporteur a vu dans ces expressions de l'art. VIII : *sans autre clause qui puisse laisser du doute*, une destruction de l'article entier et un océan d'incertitudes. J'y ai vu au contraire une sage prévoyance ; j'y ai reconnu la volonté ferme du législateur, que l'obligation de payer en numéraire métallique soit clairement et manifestement expliquée dans les actes, et qu'en cas de doute et d'incertitude sur ce point, ce doute et cette incertitude fussent, conformément aux anciennes lois, interprétés en faveur du débiteur, et qu'ainsi son obligation fut censée contractée en papier-monnaie, et comme telle sujette à réduction.

Je passe à l'article X, et je m'étonne que la commission ait proposé de le rejeter comme contraire à l'égalité. Je vois, dans cet article, non un attentat aux droits de l'égalité, mais une distinction de créances privilégiées et de créances non privilégiées. De tout tems n'a-t-on pas rangé au nombre des créances privilégiées dont rien ne pouvait arrêter ni suspendre le paiement, les rentes et pensions viageres ? Ne peut-on pas, ne doit-on pas assimiler aux rentes viageres les intérêts des rentes perpétuelles qui n'excede pas 2000 liv., cette somme suffisant à peine pour faire exister le créancier, qu'aucune loi ne peut forcer d'accorder de délai aux dépens de sa propre existence.

N'est-il pas juste enfin de ne pas suspendre le paiement d'une faible créance qui n'excede pas 1000 liv., créance que l'ordonnance de 1667 regarde comme matiere sommaire, et comme telle, non susceptible de surséance et de délai ? N'est-il pas nécessaire et indispensable d'en procurer le paiement à un créancier qui l'attend depuis six à sept ans, d'un débiteur impitoyable qui le laisse périr de faim et de misere, dans l'attente de la loi que vous êtes sur le point de prononcer ?

Je vote pour la résolution.

Goupil-Préfeln. Rien n'est plus juste que de prendre, pour regle des droits des contractans, l'intention qu'ils ont eue en faisant l'acte. Ainsi, lorsqu'une obligation faite pendant le cours du papier-monnaie, rappelle une obligation antérieure à ce cours, il n'y a pas de doute que les parties ont voulu que cette seconde obligation eût le même sort, produisît les mêmes avantages que la premiere : mais lorsque l'obligation faite pendant le cours du papier-monnaie ne contient pas cette mention, on doit croire que l'intention des parties a été d'anéantir la premiere, que le créancier a reçu le montant de celle-ci, et que la seconde n'a été causée que pour un prêt de pareille somme qu'il a fait de nouveau à son débiteur ; or, en quelle monnaie ce nouveau prêt a-t-il été fait ? En papier : eh bien ! c'est en papier ou avec la valeur représentative qu'il doit être remboursé. Il ne s'agit plus de discuter si l'on pourra prouver que la seconde obligation est une suite de la premiere ; le créancier a renoncé à cette preuve en acceptant la nouvelle obligation : mais s'il pouvait être permis de la faire, ce ne pourait pas être par de simples inductions qui ne peuvent jamais remplacer des preuves, et qui jetteraient le plus grand arbitraire dans tous les jugemens des tribunaux.

Je passe maintenant à l'article X qui donne aux juges le pouvoir discrétionnaire d'accorder des délais suivant qu'ils le jugeront convenable. Je suis loin de m'élever contre l'article, parce qu'il permet d'accorder des délais, mais je le combats parce qu'il ne permet pas d'en accorder à tous : en cela je le trouve contraire à la justice et à l'humanité. Que, par exemple, un malheureux maçon soit débiteur, par suite d'une succession, d'une modique rente de 50 livres qu'il ne pourrait payer que dans 3 mois ; on le forcera à vendre ses nippes plutôt que de lui accorder trois heures de délai ; tandis que le débiteur, aisé d'une rente de 2000 liv. obtiendra jusqu'à deux années pour s'acquitter. Qu'un pauvre charpentier ait acheté pour 400 francs de bois, il sera obligé de les payer sans retard, tandis que l'opulent débiteur d'une somme de 50,000, obtiendra deux années pour se libérer. Y a-t-il là de la justice ? Y a-t-il là de l'égalité ?

Je vote contre la résolution.

Delrons pense que sous l'empire du papier-monnaie les parties ont entendu contracter dans les valeurs qui auraient cours à l'époque du paiement. Cette intention lui paraît évidente dans le créancier qui a éloigné le terme du paiement. Ainsi, dit-il, il n'y a pas, à proprement parler, d'obligations contractées et renouvelées en papier-monnaie : donc peu importe l'époque où elles ont été contractées ; c'est à l'époque du paiement qu'il faut se porter pour en déterminer la valeur. La présomption naturelle est peut-être qu'elles ont été contractées en papier au cours ; mais cette présomption doit céder à la certitude ; et de là résulte la nécessité de laisser au créancier le droit de la détruire, en l'admettant à prouver que l'obligation était originairement stipulée en numéraire.

La discussion est continuée à demain.

Le conseil approuve, sans discussion, une résolution du 10 messidor, qui déclare que les cantons de Montbelliard, Desandans et Audincourt, distraits du département de la Haute-Saône par la loi du 11 ventôse dernier, seront compris dans l'arrondissement du tribunal correctionnel de Porentruy, département du Mont-Terrible.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SÉANCE DU 12 MESSIDOR.

Le conseil, sur la présentation du bureau, nomme membres de la commission chargée d'un rapport sur les sociétés populaires, les citoyens Henry-Lariviere, Grassous, Dauchy de l'Oise, Duplantier et Delarue.

Un membre, au nom de la commission des colonies, présente un projet de résolution qui autorise le directoire à envoyer quatre agens à Cayenne et aux îles du Vent.

Boissy. J'ai lieu de m'étonner de ce que la commission vous présente une mesure de ce genre, sans en avoir donné des motifs ; je demande qu'avant de rien statuer, il soit adressé un message au directoire, pour lui demander compte de la situation actuelle de la Guadeloupe et de la Guyanne.

Bourdon. Je ne m'oppose pas à l'envoi du message, mais j'insiste pour la discussion du projet. Victor Hugues est rappelé ; il a encouragé la culture dans les colonies, mais il y a aussi établi un régime de terreur qui ne peut être maintenu. Toutes les propriétés sont frappées de saisie réelle, et il importe de faire cesser un pareil régime.

Je vote pour le projet.

Dumolard. Avant de se déterminer pour l'adoption de la mesure proposée, il faut savoir si elle est nécessaire, et à cet effet, le demander au directoire.

J'appuie l'avis de Boissy.

Vaublanc. Quels que soient les renseignemens donnés par le directoire, ils ne changeront rien à l'état de nécessité dans lequel vous êtes d'envoyer des agens. Les colonies ne pouvant être placées sous le régime constitutionnel avant la paix, il faut leur assurer un gouvernement provisoire, qui ne peut être confié qu'à des agens.

Je vote pour le projet.

Le projet est adopté.

Tarbé. L'admission du projet n'empêche pas l'envoi d'un message. Je demande aussi qu'on réclame du directoire communication de la correspondance de ces agens.

Fabre demande, sur cette derniere proposition, l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le conseil se borne à l'envoi d'un message.

Les commissaires de la trésorerie nationale adressent la lettre suivante :

» Législateurs, la trésorerie croit devoir donner connaissance au conseil d'une lettre en date du 26 prairial dernier, qu'elle a reçue du ministre des finances, et par laquelle il l'informe que le citoyen Villemanzi, commissaire-ordonnateur en chef de l'armée d'Italie, se disposait à adresser à la trésorerie nationale 1,000,000, et pareille somme à Toulon, indépendamment des deux semblables envois aux armées de Sambre et Meuse et des Alpes, l'un de 500,000 liv., l'autre de 250,000 liv.

» La trésorerie ignore en vertu de quel titre ce commissaire-ordonnateur s'est permis de diriger l'emploi des fonds dont il s'agit : mais quels que soient les motifs de sa conduite, on ne peut se dissimuler qu'elle est essentiellement contraire aux dispositions de la constitution, qui attribue exclusivement à la trésorerie le droit de diriger les mouvemens de fonds, et d'en déterminer l'emploi.

» La trésorerie a déjà observé plusieurs fois au conseil, que ces principes avaient été presque toujours méconnus lors de la levée des contributions dans les pays conquis ; que cependant il lui était impossible d'établir une juste répartition de fonds sur les différens points du service, tant que des autorités civiles ou militaires se permettraient d'entraver ses opérations, et usurperaient un droit qui lui est délégué exclusivement.

» Les mesures prises par le citoyen Villemanzi fourniront au conseil une nouvelle preuve de la vérité des observations de la trésorerie ; et cette preuve acquiert plus de force encore lorsqu'on considere que, dans la pénurie actuelle des caisses publiques, il eût été de la plus haute importance de donner, aux fonds venant d'Italie, la destination la plus avantageuse au service, et que la répartition faite par le citoyen Villemanzi est loin de remplir ce but.

» La trésorerie a donné, dès le 3 du courant, ordre à ses agens établis à Toulon, de lui adresser sur le champ le million qui doit y être remis, quelle que soit la nature des valeurs, et avec défense d'en rien distraire, sous quelque prétexte que ce fût.

Depuis la trésorerie a été informée verbalement par le ministre de la marine, qu'il comptait disposer de la totalité de cette somme à Toulon, pour une opération secrette.

La trésorerie n'a pas cru devoir rétracter les ordres qu'elle avait donnés à ses agens ; mais elle a pensé devoir rendre compte de cet état de choses au conseil, comme méritant toute son attention par les résultats qu'il peut avoir.

Le conseil renvoie cette lettre à ses commissions de dépenses et de surveillance de la trésorerie. Il en ordonne l'impression.

Il procede ensuite à un scrutin pour la nomination de trois candidats, dont la liste doit être présentée au conseil des anciens pour la nomination d'un commissaire de la trésorerie nationale.

Emery. Vous avez chargé une commission spéciale de vous dénoncer les actes contraires à la constitution, qui se trouvent parmi nos lois ; vous avez résolu d'en purger le code français, qui doit être le code de la raison et de la justice. Je viens, au nom de la commission, remplir une partie importante de la tâche que vous lui avez imposée ; je viens vous entretenir des dispositions relatives aux peres, meres, aïeux et autres parens d'émigrés.

C'est l'opinion de votre commission qu'elles sont injustes ; c'est le jugement qu'en porte la France entiere, et que vous ne tarderez pas à confirmer. En effet, l'éternelle présomption de l'innocence, qui doit prévaloir jusqu'à la preuve évidente du crime, disparaît ici devant un pouvoir supreme, qui condamne sans examen préalable et sans conviction légale.

La loi commence par supposer un délit où il ne peut y en avoir ; ensuite elle applique la peine sans l'interposition d'aucun tribunal ; elle frappe au hasard une masse immense de citoyens, condamnés sans avoir été entendus ni jugés ; elle frappe les peres, enchaîne des enfans, tous les membres de la famille en haine d'un seul individu ; elle n'épargne pas même les générations futures qu'elle enveloppe d'avance dans la plus odieuse proscription.

La regle des législateurs est tracée dans la Déclaration des droits : ils ne décerneront, dit-elle, que *des peines strictement nécessaires*. C'est les avertir qu'à la vue du crime avéré ils doivent se tenir en garde contre l'horreur qu'il inspire ; et se défendre des mouvemens d'une trop juste indignation, de peur qu'elle ne les porte à outrer la sévérité envers le criminel lui-même ; certes, c'est un excès plus grand, plus intolérable de sévir contre les proches d'un coupable,

uniquement parce qu'ils sont ses proches ; si je ne sais quelle nécessité, dont le législateur se rendrait l'arbitre, pouvait excuser une semblable injustice, comme il n'y aurait plus de frein à ses passions ni à sa puissance, ce serait un autre nom qu'on serait tenté de lui donner.

Soyez séveres, législateurs, envers ces hommes vraiment coupables, qui d'abord ont provoqué la guerre civile par leur désertion, et qui ont réussi à décider la guerre étrangere par leurs clameurs et leurs intrigues ; envers ceux qui dédaignant de s'unir aux sinceres amis de la liberté, ont fourni par leur résistance mille prétextes au débordement de la licence ; qui long-tems ont caressé l'anarchie, qui peut-être à présent même sont encore ses auxiliaires, parce que les excès de l'anarchie fournissent des chances au despotisme ; qui, après avoir tourné contre la France leurs armes parricides, trompés par les rois de l'Europe, réduits à excuser leur félonie, ne peuvent alléguer que la crainte des tyrans auxquels ils nous ont livrés, la crainte des fureurs dont nous avons été les victimes encore plus qu'eux ; et qui n'auraient point été aussi sanglantes sans les soupçons qu'entretenait leur déloyauté. La sévérité envers ces hommes est commandée par le salut de la patrie ; nous ne vous proposons pas de vous en départir. Mais si les émigrés qui ont conspiré ou combattu contre leur pays sont inexcusables, ce n'est pas une raison pour punir leurs peres, leurs meres, leurs aïeux et tous ceux de leurs proches qui sont innocens. Ceux-ci n'ont point quitté la France, et ont obéi aux lois, ils ont partagé nos dangers ; les plus horribles dangers qu'on puisse courir ; ils ont fait preuve d'une fidélité bien courageuse.

En vain supposerait-on qu'ils eussent imité l'exemple de leurs fils, de leurs parens, s'ils avaient pu se soustraire à la redoutable surveillance qui les environnait ; en vain dirait-on qu'ils ont conseillé, favorisé l'émigration, qu'ils y ont applaudi dans leur cœur ; cela est possible pour quelques-uns, peut-être pour plusieurs ; mais il s'en faut de beaucoup que cela soit vrai de tous ; et cela fût-il vrai, sans exception d'aucun, où serait, je vous le demande, le droit de punir la pensée, de punir le desir, de punir jusqu'à l'impuissance de pécher ?

Soyez séveres, mais soyez justes. Lorsque la complicité des peres avec leurs enfans, des parens avec leurs parens émigrés, se manifeste par des actes extérieurs, on ne manque pas de moyens pour atteindre individuellement les coupables d'une intelligence criminelle. La voie juridique reste ouverte, il n'est plus question de la fermer, ni d'apporter aucun obstacle à la poursuite d'un crime véritable. Mais il est plus que tems d'empêcher que la supposition d'un crime imaginaire ne produise des effets désastreux, ne désole des milliers de familles, ne couvre la France de misere et de deuil, et ne prolonge enfin le regne de la terreur sous l'empire de la constitution.

Je dis la supposition d'un crime imaginaire ; car ne rougirait-on pas d'avancer aujourd'hui que c'en fut un réel d'avoir donné la naissance, il y a 30 ou 40 ans, à un enfant qui devait émigrer, ou bien d'avoir seulement une origine commune avec lui ? Cependant, réfléchissez-y, le systême des lois pénales portées contre les peres, meres, aïeux et parens d'émigrés, n'a point d'autre base que cette absurde et révoltante proposition.

Des premieres notions du juste et de l'injuste, que vous n'avez pas plus la volonté que le pouvoir d'effacer de nos ames, dérive un principe sacré : *les fautes sont personnelles* ; et c'est une conséquence immédiate de ce principe, que la peine du crime ne doit jamais s'étendre sur l'innocence.

Il n'est pas moins incontestable que l'innocence se présume toujours, jusqu'à la preuve légale et la déclaration juridique du contraire ; de sorte que les peres, meres et parens d'émigrés n'étant pas légalement convaincus de complicité avec leurs fils et leurs parens, restent dans la plénitude des droits de l'innocence.

De cette vue générale sur l'ensemble des lois portées contre les peres, meres, ayeux et parens d'émigrés, nous descendrons à quelques détails.

On croit communément que, pour réparer le mal, il n'y a qu'à rapporter la fameuse loi du 9 floréal, an 3 ; c'est une erreur ; elle n'est, à proprement parler, cette loi du 9 floréal, que le mode d'exécution de plusieurs déterminations prises antérieurement, et sur lesquelles il faut reporter votre attention, afin que vous sachiez tout ce que vous avez à faire pour être complettement justes envers les peres, meres, ayeux et parens d'émigrés.

Mais auparavant, voyons en peu de mots à quels termes en était la législation concernant les émigrés eux-mêmes, lorsqu'elle commença à s'occuper de leurs auteurs et de leurs proches ; car, sans cette donnée, vous ne pourriez pas apprécier exactement les dispositions relatives à ces derniers.

Un décret du 9 février 1792, a le premier ordonné que les biens des émigrés fussent mis sous la main de la Nation et sous la surveillance des corps administratifs. Le but qu'on se proposait d'atteindre, est clairement indiqué par le décret ; on voulait non-seulement *ôter aux émigrés le droit de nuire*, mais encore assurer *à la Nation l'indemnité des frais extraordinaires occasionnés par leur conduite*.

Ils étaient donc menacés dès-lors de la confiscation ; cependant le séquestre établi sur leurs biens, en laissait la propriété intacte sur la tête de l'émigré ; cela est si vrai, que la loi du 8 avril 1792, en prononçant que la propriété formait le gage de l'indemnité par eux due à la nation, détermine dans quelles formes un créancier fondé en titres, pourrait faire vendre ses biens appartenans (dit-elle) *à son débiteur émigré*.

Quoiqu'une loi du 14 août 1792, suppose la résolution déjà prise de vendre les biens des émigrés au profit de la nation, ce ne fut toutefois que le 2 septembre suivant que la vente en fut ordonnée, après que la confiscation en eût été prononcée par la même loi.

Voilà l'époque fixe à laquelle remonte la confiscation, et par conséquent les effets de la confiscation.

Remarquez, Citoyens Représentans, que le décret du 2 septembre 1792 n'enleve pas aux émigrés leurs droits de cité ; il les appelle, avec raison, *de mauvais citoyens* ; mais par cela même il les reconnaît pour citoyens ; il liquide l'indemnité que la nation avait résolu d'exiger d'eux, il la fixe au montant de leur fortune ; mais il ne prononce pas encore une peine proprement dite.

Enfin, le 23 octobre 1792, nouveau décret, par lequel les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire de la République ; ce décret emportait la mort civile sans qu'il eût été besoin de la prononcer, parce qu'en France la mort civile a toujours été la suite nécessaire, la conséquence indispensable du bannissement perpétuel.

Les effets de la mort civile sont généralement connus ; elle retranche de la société civile celui qui en est frappé, elle le dépouille du titre et des droits de citoyen ; ce n'est plus un être vivant aux yeux de la loi, la succession est ouverte comme s'il était mort naturellement ; il n'est plus habile à succéder à personne, à recueillir des legs, des donations, à former aucune espece de contrat civil. Telle doit être la position des émigrés à compter du 23 octobre 1792, ou du jour fixe de leur émigration, si elle était postérieure à cette date.

Je ne pousserai pas plus loin l'énumération des lois concernant les biens et la personne des émigrés ; vous en remarquerez quatre qu'il ne faut pas perdre de vue.

1°. Le décret du 9 février 1792, qui ordonne le séquestre ;

2°. Celui du 8 avril, qui réserve une indemnité pour les fonds de la guerre ;

3°. Le décret de confiscation du 2 septembre.

4°. Le décret de bannissement à perpétuité emportant mort civile, qui est du 23 octobre de la même année 1792.

Plusieurs inconséquences naissent de l'ordre même dans lequel les décrets ont été rendus ; toutes intéressent votre justice, et par cette raison doivent vous être annoncées.

1°. Les émigrés morts naturellement avant que le décret du 8 avril 1792 eût réservé à la Nation une indemnité à prendre sur leurs biens, sont morts propriétaires. Les biens qu'ils délaissaient n'étant grevés d'aucune réserve au profit de la Nation, ont dû être librement recueillis par leurs enfans ou héritiers ; la réserve postérieure à l'ouverture de leurs droits n'a pu les atteindre, s'ils n'étaient pas eux-mêmes personnellement coupables d'émigration.

2°. Les émigrés morts naturellement depuis le décret du 8 avril 1792, mais avant celui du 2 septembre de la même année, ont transmis leurs successions à leurs enfans ou héritiers ; mais ils la leur ont transmise grevée de l'indemnité quelconque que la Nation s'était réservée. On pouvait contraindre les enfans ou héritiers à payer cette indemnité ; on ne pouvait pas leur opposer la confiscation qui, n'ayant pas atteint leur auteur, ne pouvait pas les atteindre eux-mêmes, si personnellement ils n'étaient pas coupables d'émigration.

3°. Les émigrés morts naturellement entre le décret du 2 septembre 1792 qui avait confisqué leurs biens, et celui du 23 octobre même année, par lequel leurs personnes furent bannies à perpétuité sont morts citoyens ; leur mort a donné ouverture au droit de succession en faveur de leurs enfans ou héritiers légitimes ; mais le droit, quoique certain, était devenu stérile, parce que l'hérédité toute entiere se trouvait comprise dans la confiscation, dont leur auteur avait été frappé de son vivant.

Je ne fais qu'indiquer les vérités, j'en laisse le développement à la commission que vous avez chargée d'apprécier les réclamations des enfans d'émigrés ; elle verra si parmi tant de malheureux réduits à l'indigence, et qui implorent votre pitié, il n'y en a pas plusieurs qui soient fondés à se prévaloir, au moins, autant de votre justice que de votre bienfesance.

J'arrive à une derniere conséquence qui s'applique plus immédiatement à l'objet que je traite ; c'est que les émigrés n'étant pas déchus de leurs droits civils par le décret du 2 septembre 1792, qui n'avait prononcé que la confiscation, leur mort civile ne datant que du 23 octobre de la même année ou du jour de l'émigration, si elle était postérieure à ce décret, ils sont restés jusques-là habiles à recueillir les successions qui ont pu leur échoir ; mais qu'à compter du 23 octobre 1792 ou de l'émigration postérieure, ils sont devenus tout-à-fait incapables de succéder.

Cette derniere proposition est d'une évidence irrésistible ; il faut avoir l'existence civile pour succéder en vertu du droit civil dispensateur des successions. Mais de même que la mort naturelle est la privation absolue de la vie naturelle ; la mort civile est la privation absolue de la vie civile ; le banni à perpétuité, qui est mort civilement, n'a donc plus, ne peut plus avoir tant qu'il est dans cet état de mort, le droit de succéder, qui suppose nécessairement l'existence civile de l'individu qui l'exerce.

Si l'on avait fait quelqu'attention à ces principes, il est probable qu'avec l'intention de s'approprier un jour les successions des peres, meres, ayeux et parens d'émigrés, on se fût bien garde de porter la loi du 23 octobre 1792. On pouvait tenir les émigrés sous le poids du décret qui affectait leurs biens à l'indemnité nationale, sans les bannir à perpétuité, sans les retrancher de la société, sans les tuer civilement ; alors on eût pu exercer leurs droits à mesure qu'ils se seraient ouverts à la mort de leurs peres, meres, ayeux et autres parens ; les émigrés héritant sans obstacle, la Nation eût étendu la réserve sur leurs nouvelles propriétés ; dans ce systême la Nation eût moins acquis, mais elle eût acquis plus légalement. Les peres, meres et ayeux fussent restés jusqu'à leur décès tranquilles possesseurs de leurs fortunes. Point de séquestres, point de frais, point de dilapidations, point de dégradations, de ruines ; l'ordre, la paix des familles n'eussent point été troublés, l'Etat et les particuliers eussent également tiré de grands avantages de cette modération ; il faut le reconnaître ; on n'eut pas d'abord l'idée d'atteindre les successions des peres, meres, ayeux et parens d'émigrés ; et ce qui le prouve, c'est la nature même des peines décernées contre les émigrés, même pour le décret du 28 octobre 1792.

Jusques là on s'était contenté de consigner, par un décret du 15 août 1792, les peres, meres, les femmes et les enfans des émigrés dans leurs municipalités respectives, sous la protection de la loi et la surveillance des officiers municipaux ; ce n'était là qu'une mesure de police rigoureuse, il est vrai, mais en quelque sorte, commandée par les circonstances critiques où l'on se trouvait pour lors.

Bientôt elles devinrent encore plus alarmantes et plus impérieuses. L'étranger avait envahi notre territoire ; toute la jeunesse française courait aux armes ; un décret du 2 septembre 1792 assujettit les peres et meres d'émigrés à fournir l'habillement et la solde de deux hommes par chaque émigré pendant tout le tems de la guerre. Ils n'avaient pas sujet de se plaindre de ce qu'on les obligeait à concourir à la défense de l'Etat dans une proportion assurément moindre que les autres citoyens ; car il n'y avait pas de comparaison à faire entre le sacrifice obligé d'un peu d'argent qu'on exigeait des peres et meres d'émigrés, et le sacrifice volontaire que fesaient les autres chefs de famille en dévouant à la Patrie leur propre sang, leurs enfans, tout ce qu'ils avaient au monde de plus cher et de plus précieux. La justice n'était donc point blessée.

Mais les besoins croissant avec les dangers devenus extrêmes, il fallut préparer des ressources extraordinaires, et ce fut alors qu'on se crut permis de franchir les bornes qu'avaient posées les lois antérieures, de se soustraire par un acte de puissance au joug salutaire des principes, de céder, en un mot, à la nécessité du salut public qu'il est sans doute plus aisé d'alléguer que de constater ; mais qui, dans les tems de révolution, est toujours une excuse au moins plausible.

La convention nationale décréta, le 28 mars 1793, " que les effets de la mort civile dont la Nation a frappé les émigrés, ne pourront être opposés à la République ; qu'en conséquence, toutes les substitutions dont les émigrés ont été grevés, sont ouvertes au profit de la Nation ; qu'à l'égard des successions échues aux émigrés en ligne directe et collatérale depuis leur émigration, et de celles qui leur écherront par la suite, elles seront recueillies par la République pendant 50

années, à compter de la publication de la présente loi, sans que les co-héritiers puissent opposer la mort naturelle desdits émigrés. »

Telle est la disposition de l'article III de la loi du 28 mars 1793, et la source malheureusement trop féconde des maux qui accablent depuis si long-tems les peres et meres d'émigrés.

Voyez dans cet article III l'effet rétroactif, marqué deux fois en deux lignes.

1°. A l'égard des substitutions dont les émigrés avaient été grevés, et qui sont déclarées ouvertes au profit de la Nation.

2°. A l'égard des successions, tant directes qu'indirectes, échues aux émigrés depuis leur émigration, et qui sont déclarées appartenir à la République.

Reportez-vous, citoyens représentans, au décret de bannissement perpétuel du 23 octobre 1792, qui emportait la mort civile des émigrés. A cette époque, les effets de la mort civile n'étaient pas encore restreints; ils étaient tels que nos lois les ont toujours définis, tels que nos tribunaux les ont constamment reconnus, c'est-à-dire, absolument semblables à ceux de la mort naturelle, en tout ce qui tient au droit civil. Ainsi le bannissement perpétuel emportant mort civile, prononcé le 23 octobre 1792 contre les émigrés qui étaient alors grevés de substitutions, avait ouvert à l'instant même le droit des appelés.

Deux jours après, le 25 du même mois d'octobre, une loi qui interdit les substitutions pour l'avenir, statue que celles qui étaient actuellement ouvertes n'avaient d'effet qu'en faveur des personnes qui avaient recueilli les biens substitués, qui les possédaient, ou qui avaient droit de les réclamer.

Mais les appelés aux substitutions dont étaient grevés les émigrés morts civilement le 23 octobre 1792, ayant acquis, à l'instant même, le droit de réclamer les biens substitués, en étaient devenus propriétaires incommutables par la loi du 25 octobre 1792: celle du 28 mars 1793, qui leur enleve des droits légalement acquis, a donc à leur égard un effet rétroactif.

Les successions directes et collatérales auxquelles les émigrés auraient eu droit avant le décret de bannissement perpétuel, mais ouvertes postérieurement, n'avaient pu être recueillies par eux, puisque la mort civile les avait retranchés de la ligne des successibles; d'autres héritiers avaient profité de leur incapacité, et les droits de ceux-ci n'étaient pas équivoques. La loi du 28 mars 1793 les annulle et les détruit; ainsi, par exemple, les biens de l'aïeul décédé depuis la mort civile de son fils émigré, les biens si légitimement dévolus aux petits-fils sont arrachés à ces derniers, et de malheureux orphelins sont réduits à la plus affreuse misere, par l'effet rétroactif d'une loi pénale et fiscale.

Il n'y a gueres moins d'injustice dans la disposition par laquelle la loi du 28 mars 1793 réserve à la République les successions qui s'ouvriront à l'avenir, soit en directe, soit en collatérale, et auxquelles l'émigré aurait été appelé s'il n'eût pas été mort civilement.

Pour légitimer, s'il était possible, une semblable réserve, le législateur commence par modifier les effets de la mort civile, en disant qu'ils *ne pourront être opposés à la République*; mais comment fera-t-il co-exister la mort et la vie dans le même sujet? Cet acte de puissance, qui excede celle de la divinité, n'outrepasse-t-il pas, à plus forte raison, le pouvoir des hommes?

On a supposé, sans doute, que la mort civile n'étant qu'une fiction, il devait être permis au législateur de l'étendre ou de la restreindre à son gré. Je conviens que le législateur est le maître d'admettre ou de ne pas admettre la fiction de la mort civile; mais une fois qu'il s'est déterminé à l'admettre, il ne peut plus empêcher que la fiction ne produise tous les effets inhérens à sa nature, tous les mêmes effets qu'aurait la vérité dont la fiction, disent les jurisconsultes, doit être l'exacte et parfaite image. La régle généralement reçue est que la fiction opere dans le cas feint autant que la vérité dans le cas vrai. *Tantùm operatur fictio in casu fictitio quam veritas in casu vero.*

Comme on reconnaît l'empreinte du génie révolutionnaire dans cette étonnante acception qui plaçait les émigrés tout à la fois dans la loi et hors de la loi! Il est ordonné de les envoyer au supplice, sans les juger, lorsqu'on les rencontre sur le territoire de la République. Ce ne sont donc pas des hommes que vos lois daignent protéger, ce ne sont plus des citoyens; ils n'ont plus aucuns des droits attachés à ce titre, puisqu'on ne leur laisse pas même celui de défendre leur vie; et cependant voici qu'on leur reconnaît des droits très-précieux sur le patrimoine de leurs proches; on suppose qu'ils ont la faculté de les exercer, de les faire valoir; en leur nom le trésor national en profite. Qu'est-ce donc ici que la vérité qu'il est impossible de fixer et de saisir. S'agit-il de faire des victimes, les émigrés sont hors de la loi, ils ne sont pas citoyens; s'agit-il de se ménager des dépouilles, je retrouve les émigrés dans la loi, ils sont encore citoyens. Que sont-ils, en un mot, car il faut choisir; et être conséquent? Coupables et très-coupables, les émigrés sont justement bannis et frappés de mort civile; effacez désormais leur nom du livre des citoyens, rayez-les du registre de leur famille, punissez encore l'infraction de leur ban d'une peine qui soit proportionnée à la nature et aux conséquences du délit; mais arrêtez-vous là, et respectez les bornes insurmontables que la raison et le bonheur opposent à la puissance; appuyez la vôtre sur la justice immuable, et non sur d'absurdes et barbares sophismes; alors, et seulement alors, j'ose le prédire, l'obéissance sera libre et vraie; tous les esprits, tous les cœurs se rallieront à la République, elle sera affermie au-dedans comme elle est triomphante au-dehors; respectée des nations étrangères, tous les Français l'aimeront, la chériront, parce qu'il y trouveront sureté, tranquillité, bonheur.

La justice ne peut se concilier avec l'opinion sophistique, que des hommes morts civilement soient capables de quelques droits civils. Passe encore si cette sensibilité eût été imaginée dans la vue d'assurer la subsistance des malheureux enfans des bannis, ou pour procurer à leurs peres et meres quelque moyen de soutenir leur triste et misérable existence; mais c'est pour aggraver la condition de tant d'infortunés, pour ôter à l'innocence déjà punie sa derniere ressource, pour consommer irrévocablement sa ruine et la réduire au désespoir. Rien ne peut excuser une inconséquence qu'il eût fallu dissimuler, respecter, si elle n'avait eu pour motif qu'un sentiment louable de commisération et d'humanité.

C'est pendant cinquante années que la loi du 28 mars 1793 prétend opérer, au préjudice de l'ordre naturel et de l'ordre civil, car elle n'a pas plus d'égard à l'un qu'à l'autre. Non-seulement l'émigré mort civilement, à compter du 23 octobre 1792, conserve depuis ce jour la faculté d'exercer des droits qu'il n'a plus; mais il les conserve pendant cinquante années, fût-il mort naturellement. La loi entend que la mort même naturelle ne puisse être exposée par les co-héritiers; ainsi toutes les notions sont bouleversées, toutes les idées confondues. La mort civile n'est plus comme autrefois la privation absolue de tous les droits civils; c'est aujourd'hui le prolongement de l'existence au-delà du terme de la vie, c'est une sorte de résurrection miraculeuse après la mort naturelle; oui, l'émigré mort naturellement ressuscite par la vertu de la loi du 28 mars 1793; il ressuscite pour tourmenter son pere, sa mere, ses enfans, ses proches, la société toute entiere.

En effet, l'article de la loi du 28 mars 1793 défend aux ascendans de l'émigré de faire aucune vente, aucune disposition de leurs biens, aucune création d'hypotheque au préjudice de l'action nationale; en sorte que les ayeux, les peres et meres d'émigrés sont frustrés pendant cinquante années du libre usage de leurs biens, de l'exercice du droit de propriété. Si le besoin de vendre se fait sentir, s'il y a nécessité de faire un emprunt, si la conservation de leur fortune dépend de l'une ou de l'autre de ces mesures, elles leur sont interdites; il leur est défendu d'exercer aucun acte de bienfesance, de remplir les devoirs sacrés que la nature même leur impose; car, tandis que des petits enfans abandonnés, déshérités par l'émigration de leurs peres et meres seront réduits à mourir de faim, la loi, non pas sévere, mais atroce, empêchera les ayeux de disposer d'un morceau de pain en faveur de ces infortunés, et même de prendre quelques précautions efficaces pour le leur assurer.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des cinq cents a pris une résolution qui porte qu'il ne sera plus admis d'opposition à la charge des vendeurs des inscriptions sur le grand livre, aussitôt après que le transfert et l'extrait de l'inscription vendue auront été visés sans opposition.

Siméon a fait un rapport sur la successibilité des enfans nés hors le mariage.

Divers autres projets ont occupé la séance.

AVIS.

L'ÉTABLISSEMENT du Mont-de-Piété, qui n'avait suspendu ses opérations qu'à cause de l'extrême dépréciation du papier-monnaie, à la fin de l'an 4, sera remis en activité le 1er thermidor prochain.

L'administration actuelle est composée des cit. Anson, *président;* Lecamus, Doyen, Liottier, Thouret, Levasseur, Soreau, Ch. Em. Micoud, Recamier et Charpentier.

Pour faciliter les moyens de s'intéresser dans cet établissement, il y aura des actions de 10 mille francs, qui seront divisées en cinq coupures, de 2 mille francs chacune.

Les personnes qui desireront connaître le plan de l'administration, trouveront les renseignemens nécessaires au bureau de la direction, rue des Blancs-Manteaux.

LIVRES DIVERS.

L'Abeille française, deuxieme édition, 1 vol. in-8°.

A Paris, au Lycée de la jeunesse française, quai des Miramionnes, n° 106, et chez Magimel, libraire, quai des Augustins.

Essai sur l'électricité de l'eau, par Joseph Bressy, médecin, 1 vol. in-8°, avec figures. Prix, 48 s. et 3 liv. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny.

Que ferons-nous de l'Italie? petite brochure. Prix, 6 sous.

A Paris, chez les marchands de nouveautés.

Que ferons-nous de l'Italie? brochure, en réponse à la précédente, par A. H., jeune patriote Italien. Prix, 10 sous, et 12 sous, franc de port.

A Paris, chez Johanneau, libraire, rue du Coq, et au Lycée des Arts, maison Egalité, n° 28.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 1/8	61 1/2 3/4
Idem courant	58 1/8	59 1/2 3/8
Hambourg	188	186
Madrid	......	11 18 9
Idem effectif	......	13 17 6
Cadix	......	11 18 9
Idem effectif	......	13 17 6
Gênes	92 3/4	90
Livourne	101 1/2	100
Bâle	1 1/2	4 1/2
Lausanne	1 3/4	5 1/4 5
Londres	25 5	24 18 3

Lyon...... 1 p.
Marseille .. 1 1/4 p.
Bordeaux .. 1 3/4 p. } à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions ....
Bons 3/4 .... 17 l. 16 l. 7 s. 6 d. 10 s.
Bons 1/4 .... 38 l. p.

Cours des especes.

Or fin .... 102 l. 15 s.
Lingot d'argent .... 50 l. 12 s. 6 d.
Piastre .... 5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple .... 79 l. 5 s.
Ducat d'Hollande .... 11 l. 6 s.
Souverain .... 33 l. 15 s.
Guinée .... 25 l. 2 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique .... 40 41 s.
Idem Saint-Domingue .... 36 38 s.
Sucre d'Hambourg .... 42 44 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des [illegible] 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de [illegible]

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout [illegible] de la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du M[illegible] rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 290. *Décadi, 20 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 8 juillet 1797, vieux style.)*

AVIS.

Duodi prochain, 22 messidor, an 5 (lundi 10 juillet v. st.) on mettra en vente, à Paris, rue des Poitevins, n° 18, la 62me livraison de l'Encyclopédie méthodique; elle est composée de la 19me partie des planches d'Histoire naturelle, contenant 92 planches simples et 5 doubles (*Partie des vers*); du tome IV, premiere partie, du Dictionnaire d'Agriculture, par les cit. Tessier et Thouin, de l'Institut national, et le cit. Regnier; et du Dictionnaire de l'Art aratoire et du jardinage, par le cit. Lacombe, auteur de celui des Arts et Métiers, etc.

Le prix de cette livraison est de 36 liv. brochée, et de 35 liv. en feuilles.

Le port de chaque livraison est au compte des souscripteurs.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 29 juin.

Le Dannemarck vient d'éprouver la perte dont il était menacé depuis plusieurs semaines; le grand ministre, auquel ce royaume a dû, surtout pendant ces dernieres années, sa tranquillité et son bien être, a succombé à sa longue maladie. En vain se flattait-on ces jours-ci de quelque espoir; les lettres de Copenhague, du 19 juin, nous annoncerent qu'après une nuit très-agitée les forces avaient considérablement diminué; et celles du 20 nous apprennent en ce moment que le comte de Bernstorff a cessé de vivre. Pendant cette longue maladie, le prince royal est venu constamment le voir trois fois par jour; c'est faire l'éloge du jugement du prince, non moins que du mérite d'un ministre qu'il a sçu si bien apprécier.

ITALIE.

De Gênes, le 15 juin.

Le gouvernement provisoire s'est assemblé le soir du 14, dans les appartemens de l'ex-doge Brignolé, qui en est le président; en même tems la garde nationale a remplacé la garde suisse soldée, dont quelques officiers s'étaient très-mal conduits et avaient maltraité les malheureux prisonniers faits dans les journées des 22 et 23 mai. Les principaux postes de la ville avaient aussi été renforcés par la garde nationale, dont des détachemens considérables occupaient les rues. L'installation formelle dudit gouvernement a eu lieu à minuit, et la séance a continué jusqu'à huit heures du matin du jour suivant, et ensuite reprise de nouveau à six heures du soir.

Plusieurs décrets ont été rendus pour concilier les esprits, et inspirer l'amour de l'ordre et la soumission à Dieu et aux autorités constituées. Quelle différence entre le style franc, loyal et persuasif de ces décrets, et le style machiavélique, entortillé et toujours faux de l'ancien régime oligarchique!

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Le gouvernement provisoire de la République de Gênes à peine installé s'empresse, au nom de la Nation, d'exprimer la plus profonde reconnaissance envers la République Française et le général en chef de l'armée d'Italie Buonaparte, pour la bienveillance particuliere que la premiere conserve en faveur de la République Génoise, et par l'intérêt que le second prend, ainsi que son invincible armée, à la tranquillité de l'Etat et à la réintégration de ce Peuple dans l'exercice de ses droits et de sa souveraineté.

Le gouvernement provisoire déclare bien méritans de la Patrie les individus qui ont sacrifié leurs privileges pour partager avec leurs concitoyens et leurs freres les avantages de la liberté et de l'égalité; le clergé séculier et régulier qui, à l'exemple de son digne chef, fait un usage salutaire de son influence religieuse; le Peuple de Gênes enfin, qui résistant à toute espece de séduction, et respectant, dans une crise si dangereuse, les personnes et les propriétés, soutient l'honneur national, et se montre digne de la liberté.

Comme il n'y a personne qui ne doive espérer des avantages incalculables du nouvel ordre de choses qui va s'établir, le gouvernement provisoire est persuadé que le Peuple des deux rivieres acceptera avec transport et reconnaissance l'invitation de fraterniser avec le Peuple de Gênes, et de former avec lui une seule famille unie par les liens sacrés de la liberté et de l'indépendance. Il sera amplement dédommagé de la perte de quelques exemptions et privileges, en exerçant les droits de la souveraineté, en s'assurant, par le choix libre de ses juges, une administration impartiale de la justice, et en obtenant, dans une constitution démocratique, une garantie invincible contre toute oppression. Les lois de l'égalité exigent une égale distribution des charges, comme une égale communication des avantages sociaux.

Le gouvernement provisoire invite les citoyens ses freres à conserver la plus parfaite union, à mettre en lui leur confiance, et à l'entourer de leurs lumieres. Implorer la protection du Tout-Puissant par des prieres solennelles, soulager, autant qu'il sera possible le Peuple, en diminuant le prix des denrées de premiere nécessité, proclamer une amnistie générale, prendre les mesures les plus urgentes, tels seront les premiers soins du gouvernement provisoire. Pour mériter d'avantage l'amour et la confiance du Peuple, sans lesquels il lui est impossible de remplir la tâche qui lui est imposée, il promet de communiquer successivement à la Nation la série de ses opérations, reconnaissant que cette publicité est la base du bien public.

Il exhorte, en attendant, tous les citoyens à sacrifier sur l'autel de la Patrie tout esprit de ressentiment et de parti qui pourrait renouveler parmi nous les scenes d'horreur qui ont déchiré quelque partie de l'Europe, et qui nous empêcherait de parvenir promptement à la félicité publique.

Du Palais-National, le 14 juin.

Signés, *le président-doge;* Aug. Pareto, *secrétaire.*

Le Peuple, impatient de resaisir ses droits usurpés, s'est empressé de planter sur plusieurs places publiques l'arbre de la liberté, surmonté du bonnet rouge. Des prédicateurs énergiques, tant séculiers que religieux, en s'élevant de tous côtés contre le pouvoir arbitraire ont, peut-être pour la premiere fois, sans déguisement, tenu le véritable langage de l'évangile, exhortant chaque citoyen à se tenir calme et à respecter le nouveau gouvernement, dont l'autorité est fondée sur les lois invariables de la raison et de la nature. Il est impossible de se faire une idée de la joie et de l'ivresse fraternelle de la Nation entiere; on n'aurait jamais cru qu'elle fût capable de tant d'enthousiasme; c'était un spectacle bien touchant de voir les avocats, les notaires, les médecins, les banquiers, les négocians, et jusques à quelques-uns des ci-devant nobles, s'embrasser publiquement avec les marchands à boutique, les fruitiers, les bateliers, les portefaix, les charbonniers et les ex-sbirres, en criant avec transport: *vive la liberté, l'égalité et la fraternité; vive l'invincible Buonaparte et le respectable Faypoult.* Sur-tout dans les environs de l'hôtel de France, il y avait une foule immense de citoyens, de toutes les classes, qui applaudissaient sans interruption.

N. B. Nous ferons connaître les premiers actes du gouvernement provisoire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 messidor.

Tout vieillit en révolution; il est de ces ruses si grossieres et si rebattues, qu'on ne saurait les employer sous peine de se faire siffler. Telle est celle des adresses et des pétitions. On n'a pas oublié l'abus scandaleux qui en a été fait, dans un tems où l'esprit de parti croyait mettre un grand poids dans la balance, en sollicitant ou en fabriquant des pieces que l'on fesait arriver tout exprès pour préparer les décrets que l'on voulait faire passer. Cette guerre de pétitions était alors l'affreux prélude du choc que les passions allaient se livrer. Aujourd'hui elle ne serait que la ressource impuissante et ridicule d'un parti qui cherche à déguiser sa propre faiblesse, ou à excuser ses intentions, en recourant à des moyens auxiliaires si complettement décriés.

Ce n'est pas sans étonnement que l'on a vu, depuis le 1er prairial, toutes ces motions d'ordre sur les cultes, les cloches, les églises, les presbyteres, les émigrés, précédées ou suivies de pétitions arrangées dans le même sens; mais la plus étrange et la plus remarquable par sa forme, et surtout par son style, est celle qui a été lue avant-hier au conseil des cinq cents: c'est une prétendue société républicaine de la commune de Menehoult, qui envoie l'extrait des registres de ses délibérations; ces citoyens, qui se disent *les bons républicains, et les vrais amis de leur pays*, expriment, dans les termes les plus injurieux, leur indignation *contre les membres du nouveau tiers*, contre Dumolard, Boissi-d'Anglas, etc., qui *sont l'exécration de la Nation Française.* Ils annoncent qu'ils se sont réunis pour combattre les complots des royalistes et des contre-révolutionnaires; qu'ils ont engagé *par des circulaires tous les amis de la paix à en faire de même.* Ils ont arrêté de donner connaissance de leur réunion au directoire exécutif et aux deux conseils, en leur envoyant copie de leur procès-verbal. Cette piece singuliere, est signée *Villemur*, président, et *Delor*, secrétaire.

Qui ne voit que cette piece évidemment fabriquée ou suggérée, n'a d'autre objet que de décrier une autre société qui vient de se former à Paris, celle du *Cercle constitutionnel.* A la veille de la discussion sur les sociétés particulieres s'occupant de questions politiques, on avait besoin d'un prétexte et d'un exemple qui, en sonnant l'alarme, pût influer sur la détermination du conseil des cinq cents. Dans cette prétendue délibération de la société républicaine de Menehoult, on a réuni tous les genres d'abus et d'inconstitutionalité, qui étaient de nature à faire proscrire les réunions particulieres, et à rappeler l'idée de ces sociétés populaires trop fameuses, qui ont exercé une influence si dangereuse dans la révolution.

D'abord le ton de la menace, de l'injure et de l'outrage, pour faire croire que ces réunions vont renouveller envers certains membres du corps législatif ces dénonciations, et cette lutte scandaleuse qui a produit des effets si funestes et irrité tant de passions.

En second lieu, la dénomination de *bons républicains* et de *vrais amis de leur pays*, afin de rétablir ces titres et ces droits *exclusifs* que condamne la constitution, et d'imprimer avec perfidie le sceau de la réprobation à des qualifications dont doivent s'honorer tous les hommes libres.

En troisieme lieu, provocation à se réunir par *des circulaires;* ce qui suppose *correspondance* et *affiliation*, que la constitution réprouve également.

En quatrieme lieu, registre, président, secrétaire, toutes les formes délibérantes qui peuvent présenter l'idée de corporation que la constitution interdit encore.

Enfin, il n'est pas jusqu'à la date de ce procès-verbal qui ne soit remarquable. Elle est du 1er messidor, qui est précisément l'époque où le *Cercle constitutionnel* s'est formé. Ici le trop de précaution accuse l'artifice, et cette coincidence achève de prouver de quelles mains cette piece est sortie, et dans quelle intention elle a été fabriquée.

Fût-elle réelle, elle n'en serait pas moins suspecte. N'a-t-on pas vu les ennemis de la liberté et de la révolution prendre toutes les livrées, se jeter dans tous les rangs, et pousser aux excès de la démagogie, pour dégoûter les Républicains de la vraie liberté? Ce qu'ils ont fait tant de fois, ne sont-ils pas capables de le faire encore?

Remarquez comme toutes ces petites manœuvres s'accordent admirablement avec les injures que ne cessent de vomir contre *le Cercle constitutionnel* cette nuée de journaux qui frémissent à la seule idée de République et de réunion de Républicains. Ils ont entassé contre les citoyens bien connus qui composent cette société, toutes les qualifications que les fureurs révolutionnaires sont parvenues à rendre odieuses. Après les avoir traités, comme de raison, de *jacobins*, de *cordeliers*, ils ont craint que ces épithetes n'eussent trop vieilli; ils y ajoutent aujourd'hui celles d'*orléanistes*, de *royalistes*, et même d'*accapareurs.* Oui, c'est le club des Salmichiens, qui, depuis sa réunion, a fait *renchérir les grains.* La *Gazette française* l'assure dans sa feuille du 17; et cela est incontestable, attendu, dit-elle, *qu'on ne peut en trouver une cause naturelle, puisque les longues pluies n'ont pas couché les bleds, et que la plaine est superbe par-tout.* Ils feront bientôt aussi couler la vigne, tomber la grêle, et disposeront des saisons. Quel ridicule associé à tant de calomnies!

Ce qui n'est pas ridicule, mais atroce, c'est que cette même feuille provoque ouvertement la guerre civile. On ne lit pas, sans frémir, le paragraphe suivant: « Nous pourrons *recommencer un cours révolutionnaire;* il ne sera pas long; tout mouvement doit nécessairement tourner contre ceux qui le feront. Voilà pourquoi les *honnêtes gens* doivent rester impassibles, et ne pas prêter le flanc aux agitations. *Qu'ils se contentent de dérouiller leurs fusils; qu'ils s'arment*

bien dans l'intérieur de leur maison ; qu'ils s'exercent, et sur-tout qu'ils se persuadent qu'ils ne devront agir qu'au moment où on les appelera, AU NOM DE LA CONSTITUTION. C'est alors qu'il faudra vaincre ou périr ; c'est alors que les intrigans périront. »

Ainsi parlait le féroce Marat. Quel langage ! De quelle ame de boue et de sang sont pétris ces êtres tout à la fois atroces et vils ! Français, qui voulez vivre en paix sous la constitution qui existe, à qui toute idée d'esclavage et de révolution nouvelle doit être également en horreur, connaissez donc enfin le but de vos ennemis, de ces ennemis hypocrites et lâches, qui ne feignent d'embrasser la constitution que pour l'étouffer, et qui s'efforcent de profaner les noms sacrés de *républicains*, de *patriotes*, d'*amis de la liberté*, en les confondant avec des noms et des partis justement abhorrés. Ne vous laissez plus égarer par cette vieille tactique, et renouvellez au fonds de vos cœurs le serment que vous avez fait de vivre libres, et de maintenir le gouvernement républicain, tel que vous l'a donné la constitution de l'an 3.

LENOIR-LAROCHE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 MESSIDOR.

Suite du rapport de Emery.

Dans la ligne collatérale, il n'y a pas un parent si éloigné qu'il soit, qui n'ait sujet de craindre que ses héritiers ne soient inquiétés, vexés après sa mort, par l'exercice de l'action nationale, l'intervention des agens du fisc.

Enfin, l'article V de la loi casse et annulle tous les contrats non authentiques, quelqu'en soit la date, et même les actes authentiques d'une date postérieure au 1er février 1793, qui ont été souscrits soit par ascendans, soit par descendans d'émigrés ; il n'est pas possible de se faire une idée du désordre affreux qu'une semblable disposition a introduit dans la société, du mal irréparable qu'elle a fait et dont vous voyez que les citoyens les plus étrangers aux émigrés, ont été les victimes. Tout cela tenait au premier écart du législateur, dès qu'il défendait d'opposer à la République les effets de la mort civile. Il n'y avait pas de raison pour qu'il respectât davantage les effets de la mort naturelle, pour qu'il ne reculât pas même au-delà des cinquante années le terme où cesserait l'envahissement des successions. Les mesures étant arbitraires, devaient être combattues par l'intérêt personnel avec d'autant plus d'avantage, qu'il y avait l'équité pour auxiliaire. Il fallait donc s'attendre à une résistance très-vigoureuse, très-opiniâtre, qu'on ne pouvait se flatter de vaincre que par des moyens extrêmes. La propriété fut suspendue dans les mains des parens des émigrés. La plupart des transactions existantes, dans lesquelles ils étaient parties, furent annullées ; on leur défendit d'en souscrire aucune à l'avenir ; en un mot, pour avoir quelques fruits de l'arbre, on le coupa par le pied.

Et ne croyez pas, citoyens représentans, qu'on n'ait fait par la loi du 28 mars 1793, que ce qui paraissait strictement nécessaire pour s'assurer des successions qui écherraient aux émigrés pendant 50 années. Il y a dans cette loi une disposition plus cruelle, s'il est possible, que celles que vous avez vues jusqu'ici. C'est la disposition de l'article XLIX, par lequel « tous les droits attributifs de jouissance ou d'usufruit sur les biens des enfans émigrés en faveur de leurs peres et meres, doivent cesser à l'instant de la promulgation de la loi.

Un pere, en mariant son fils, lui a donné tout ce qu'il possédait ; il s'est réservé seulement l'usufruit d'une partie des domaines dont il venait d'abandonner la propriété ; cet usufruit formait l'unique ressource de ce pere accablé peut-être sous le poids de l'âge et des infirmités ; l'émigration de son fils fournit un prétexte pour le dépouiller ; la loi du 28 mars s'en saisit, et plonge à l'instant l'infortuné vieillard dans les horreurs de la plus accablante misere. Pourquoi tant de cruautés ? parce que le bien de l'émigré serait vendu moins avantageusement, si les droits du pere étaient respectés, et que le besoin du trésor étouffe le cri de la justice.

Jugez à présent combien elles sont barbares, les dispositions de la loi du 28 mars 1793, qui ont successivement appelé d'abord la loi du séquestre, ensuite celles sur le partage des successions des peres et meres d'émigrés. Je pourrais presque me dispenser de vous entretenir de ces dernieres lois, dont néanmoins on fait tant de bruit, parce qu'apparemment on n'en connaissait pas le principe. A quoi bon en effet lever le séquestre établi le 16 frimaire, an 2 ? à quoi bon rapporter, soit la loi du 9 floréal, an 3, qui commande impérieusement le partage, soit celle du 20 floréal, an 4, qui se contente de le permettre, en retenant toutefois sous le séquestre les biens de ceux qui ne le demanderont pas. A quoi bon rapporter les lois secondaires, si vous laissez subsister le principe qui rendra toujours nécessaire, sinon le maintien de celles-ci, au moins l'établissement de quelqu'autre équivalente.

Persistez-vous à vouloir que les effets de la mort civile de l'émigré ne puissent être opposés à la République ? il est évident que vous persistez à vouloir que les émigrés succedent à leurs peres, meres et autres parens, qu'ils leur succedent, pour faire recueillir à la Nation le bénéfice de toutes les successions.

Dans ce cas, vous devez examiner quelles précautions sont à prendre, pour que des actes supposés simulés ne soient pas utilement employés de la part des intéressés pour tromper votre espoir et frustrer l'attente nationale.

Vous devez décider où s'arrêtera le prétendu droit de l'émigré ; cessera-t-il par sa mort naturelle ? alors quelles preuves seront admissibles pour établir la mort naturelle de l'émigré en pays étrangers, pour éviter les fraudes particuliérement à craindre ? sur ce point ne paraîtra-t-il pas préférable de rejeter la mort naturelle, et de fixer le terme auquel les choses reprendront leur cours ordinaire ?

Quel sera le terme ? y a-t-il des raisons pour le fixer à 50 années ? n'y en a-t-il pas pour rester endeçà, ou même pour aller au-delà ?

Ordonnez-vous le partage actuel immédiat, en usant de contrainte envers les particuliers, ou leur laisserez-vous la faculté d'offrir le partage lorsqu'ils le jugeront à propos ?

Quelles seront, dans l'une et dans l'autre hypothese, les conditions du partage que vous prescrirez ? Comment réglerez-vous avec quelqu'apparence de justice une opération dont le principe sera toujours évidemment contre la justice ? Généraliserez-vous la regle ? Un très-grand nombre d'intérêts seront levés ; particulariserez-vous les cas qui méritent exception ? Il y en a des milliers qui different entr'eux comme les physionomies.

Vous le voyez, vous serez forcés de parcourir la même série de questions que vous avez décidées par la loi du 9 floréal, an 4 ; il n'est pas certain qu'en tendant à peu près au même but, vous puissiez faire beaucoup moins mal ; vous aurez une autre loi, mais jamais vous n'aurez une bonne loi sur ces sortes de partages. Pour mille réclamations que vous avez reçues, vous en recevrez dix mille ; et après un long travail, la perte d'un tems précieux, la prolongation des maux de ceux qui souffrent depuis si long-tems, il ne leur restera que de nouvelles souffrances et à vous de cuisans regrets.

Rapportez, au contraire, la restriction que la loi du 28 mars 1793 a voulu mettre à une chose qui n'était pas susceptible de restriction ; laissez aux mots leur valeur, aux idées leur justesse ; laissez la mort civile être la mort civile et produire ses effets nécessaires ; écartez de misérables subtilités, de vains sophismes ; tenez-vous sévérement dans la ligne des principes ; respectez la propriété comme le veut la constitution ; cette sage résolution qui ne doit pas vous écarter étant une fois prise, vous n'aurez plus rien à faire pour être complétement justes.

La loi du 16 frimaire, an 2, n'aura plus de prétexte ; la Nation n'ayant aucun droit, même éventuel, sur les biens des parens quelconques d'émigrés, aucun obstacle ne doit gêner leur jouissance.

La loi du 9 floréal, an 3, n'aura plus de motifs ; l'émigré, frappé de mort civile, n'étant point successible, la Nation n'a point de partage à réclamer en son nom.

Le 11 messidor, an 3, il fut observé à cette tribune que cette loi devait être rapportée comme injuste dans son principe et dans toutes ses dispositions : alors la constitution n'existait pas encore ; la révolution n'était pas terminée ; on se contenta de suspendre provisoirement l'exécution de cette loi. Cette suspension fut une véritable calamité parce qu'elle fesait revivre toutes les menaces, toutes les rigueurs de la loi du 28 mars 1793 ; parce qu'elle privait encore une fois les usufruitiers de leurs jouissances ; parce qu'elle replaçait sous le séquestre les biens des collatéraux comme ceux des ascendans ; parce qu'elle reproduisait cette effrayante perspective de cinquante années, pendant lesquelles quiconque avait un parent émigré, devait craindre de rester sous le poids d'une interdiction légale.

Les inconvéniens de la suspension ne tarderent pas à se faire sentir ; on était au 30 floréal, an 4, et sous l'empire de la constitution, on fit avec urgence (qui est souvent le synonime de précipitation) une loi qui ne remédiait à rien ; qui renouvellait celle du 9 floréal avec cette unique modification, que cette fois on laissait la liberté d'en demander ou de n'en pas demander l'exécution, de maniere cependant que le séquestre était maintenu sur les biens de ceux qui ne le demanderaient pas.

Je viens de vous rappeller, citoyens représentans, toutes les lois relatives aux peres, meres, ayeux et parens d'émigrés qu'il est essentiel de connaître. Il y a quelques articles répandus çà et là dont je n'ai pas cru devoir vous entretenir, parce qu'ils se rapportent aux principales dispositions que j'ai analysées, et qu'ils n'en sont que des corollaires plus ou moins prochains. Ainsi vous êtes en état de juger le principe et l'ensemble de cette partie de notre législation, parce rien n'arrête votre jugement : la commission, dont je suis l'organe, a voulu que vous sussiez à quel point en était l'exécution des lois concernant les partages. Nous nous sommes procuré des renseignemens sûrs dont il résulte qu'au 9 floréal dernier, l'administration avait reçu 554 partages effectués entre la nation et les ascendans d'émigrés dans tous les départemens de la République : il est même vraisemblable qu'il en reste d'autres préparés ou même consommés qui ne sont pas encore parvenus au ministre ; mais il n'y a pas d'apparence que le nombre de ceux-ci soit égal ni même approchant du nombre de ceux qui ont été envoyés. D'où vous pouvez conclure qu'il y a eu peu et très-peu de partages faits eu égard à la quantité qui resterait à faire, si vous ne preniez pas le parti de tarir enfin cette source de spoliation.

Votre commission n'hésite pas à vous le proposer comme le seul praticable, puisque c'est le seul qui soit conforme aux principes. Encore une fois les fautes sont personnelles ; les peres, les parens d'émigrés ne peuvent donc porter la peine de celles de leurs enfans ou de leurs proches ; néanmoins ils en sont punis par le dénuement absolu auquel le séquestre les a réduits ; par la perte des jouissances que les peres et meres s'étaient réservés sur les biens provenans de leur propre libéralité ; par le désordre épouvantable qu'introduit dans leurs affaires le partage anticipé de leur succession ; par la privation réelle d'une partie notable de leur fortune, suite de ce partage, qui est une violation manifeste du droit de propriété. On n'arrive à ce résultat que par l'intervention de tout ordre, par la transgression des regles jusqu'ici le plus scrupuleusement respectées. On admet la capacité de succéder dans celui qui est incapable d'aucun effet civil et qui n'a plus d'existence devant la loi dispensatrice des successions ; on fait une autre supposition non moins étrange et plus immorale encore, en vertu de laquelle la succession d'un homme s'ouvre, se liquide, se partage avant son décès et lorsqu'il est encore plein de vie. D'un côté on dispose des biens du pere comme s'il était mort, quoiqu'il soit encore vivant ; de l'autre, on fait valoir les droits du fils comme s'il vivait, quoique la loi l'ait frappé de mort. Voilà de quels élémens se compose notre législation actuelle, concernant les peres, meres, ayeux et parens d'émigrés, législation injuste s'il en fut jamais, non moins indigne de la générosité du Peuple Français, que de la sagesse de sa constitution et des lumieres de ses représentans.

Il faut renoncer, législateurs, à l'idée d'amender, de corriger de semblables lois, à l'espoir de leur en substituer quelqu'autre, qui, si elle devait remplir le même objet, serait nécessairement aussi mauvaise. Vous feriez d'inutiles efforts pour changer l'essence des choses ; ce qui, de sa nature est injuste, ne cessera pas d'être injuste, quelqu'art que l'on mette à le modifier, quelle qu'adresse que l'on emploie pour déguiser le vice originel et radical. Il faut frapper du même coup le principe et les conséquences de l'injustice, abroger toutes les dispositions de lois qui ont été portées depuis le 28 mars 1793, concernant le séquestre et le partage des biens des parens d'émigrés.

Il faut rétablir le principe que la mort civile rend incapables de succession et de tous effets civils ceux qui en sont frappés ; il faut que les substitutions dont les émigrés étaient grévés au moment de leur mort civile, soient recueillies par ceux qui y étaient appelés, et qui avaient alors le droit incontestable de les réclamer ; il faut que les successions directes et collatérales auxquelles les émigrés auraient eu droit sans leur émigration, et qui se sont ouvertes depuis leur mort civile, soient réglées et partagées comme elles l'eussent été si les émigrés fussent morts naturellement avant l'ouverture de ces successions.

Il faut que les biens qui ne sont pas encore vendus soient remis en nature aux légitimes propriétaires, et qu'ils reçoivent le prix des biens aliénés qu'on ne peut pas leur rendre. Dans l'impossibilité où nous sommes de subvenir à la restitution pleine des frais et revenus, ce qui entraînerait, non-seulement une surcharge énorme pour le trésor public, mais encore d'inévitables discussions, il faut compenser les frais avec les

répétirions que la Nation est dans le cas de faire aux séquestrés des sommes qu'elle a payées, soit à eux-mêmes, soit à leur acquit. Ils ne se plaindront pas de l'inégalité de cette balance. Tous ceux qui se sont présentés à nous, (et ils sont en grand nombre) nous ont déclaré qu'ils s'estimeraient heureux de pouvoir eux-mêmes offrir leur renonciation volontaire aux frais et revenus arriérés. Nous avons lieu de croire que ce qui nous a été dit par un si grand nombre d'intéressés, est le sentiment de tous.

Il faut encore que les peres et meres usufruitiers de leurs enfans émigrés, recouvrent la jouissance de ces usufruits sur les biens invendus, et recouvrent la juste indemnité de celle qu'on ne peut leur rendre en nature sur les biens qui sont aliénés.

Il faut, en un mot, que la justice soit aussi complette qu'il vous est possible de la rendre; car l'impérieuse nécessité de la justice se fait sentir encore plus aux sages législateurs qui la doivent, qu'aux malheureux qui l'attendent. La France en a soif, citoyens représentans; et ce n'est plus par goutte, mais à flots qu'il faut la répandre. Loin de vous les pensées qui vous feraient craindre les suites de cette abondante dispensation de la justice, réglée par la constitution inflexible comme elle, sévere lorsqu'elle doit l'être, douce et bienfesante tant qu'elle le peut; les effets qu'elle produira seront infailliblement heureux. Par elle et par elle seule vous pouvez désormais dissiper les mécontentemens, déjouer les intrigues, et peut-être les projets criminels, assurer la stabilité de la constitution en l'environnant de respect et d'amour, et fixer irrévocablement les destinées de la République. Ses meilleurs amis seraient-ils donc ceux qui s'inquiéteraient du bien qu'on veut faire en son nom, et qui sembleraient toujours craindre que sa gloire et sa puissance ne déclinassent en raison de ce que ses lois deviendraient plus humaines et plus justes? A quel point ils s'abuseraient en se laissant ainsi dominer par de vaines terreurs! Notre intérêt commun à tous, l'intérêt des premiers fondateurs de la liberté, comme celui des fondateurs de la République, l'intérêt de tous les coopérateurs de nos travaux, l'intérêt des héros, nos intrépides défenseurs, celui de plusieurs millions de propriétaires et de toute cette masse imposante de gens de bien fatigués de tant d'horribles secousses, n'offrent-ils pas une garantie suffisante de l'existence de la durée de l'ordre actuellement établi? Quelle force pourrait seulement balancer le concours de tant de forces?.... Je le sais, et je le dirai, il n'y en a qu'une, celle de l'injustice dont la puissance est lente mais infaillible. Oui, législateurs, l'injustice mine sourdement, et finit par détruire les empires qui paraissent les mieux affermis: c'est, n'en doutez pas, le seul ennemi redoutable que puisse avoir aujourd'hui notre République; croyez donc que la meilleure preuve d'attachement et de zele qu'on puisse lui donner, c'est de s'élever avec courage contre sa mortelle ennemie, et de ne laisser perdre aucune occasion de remporter sur elle quelque victoire.

Emeri propose un projet de résolution conforme aux vues énoncées dans son rapport.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion se rétablit sur le projet de Gibert.

Bonaventure et Ozun sont entendus pour et contre le projet.

La discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 12 MESSIDOR.

On reprend la discussion sur la résolution du 8 floréal, relative aux obligations antérieures à la dépréciation du papier-monnaie.

Thiébaut parle contre la résolution. Un domestique, dit-il, au lieu de recevoir ses gages, les a placés chaque année chez son maître, et chaque année a passé avec lui un engagement; certes, au bout de 20 ans l'argent est le même que celui placé la premiere année; cependant, d'après la résolution, il faut que ce domestique se soumette à une échelle de proportion, parce qu'il a renouvellé, depuis les assignats et les mandats, les engagemens avec son maître. Ainsi le malheureux, parce qu'il n'a pas spécifié dans son contrat que c'est un renouvellement, que l'argent a été placé depuis une suite d'années, parce qu'il a eu confiance en son maître, va devenir victime de sa bonne foi, et va être ruiné.

Thiébaut renouvelle aussi les objections faites hier par Goupil, contre les articles qui portent que les créances et les rentes qui sont au-dessus de 1000 liv. seront payées sans délai; il rappelle que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle récompense, soit qu'elle punisse, et il vote pour le rejet.

Dedelay-d'Agier. Au point où la discussion est parvenue, je ne ferai plus que résumer les diverses objections qui ont été faites pour vous déterminer à rejetter la résolution. L'article IV s'écarte des dispositions paternelles et tutélaires qui vous ont portés à désirer une loi sur les transactions. Ils donneraient naissance à une foule de procès; ce n'est pas votre intention, car vous ne voulez que les prévenir.

L'article V contient encore d'autres élémens de discorde. Quels reproches aurions-nous à faire aux lois et aux arrêtés qui nous embastillaient comme suspects d'être suspects, si nous admettions des inductions pour des preuves; le débiteur suspecté de s'être obligé en numéraire, serait condamné comme si le fait était certain. Comment d'ailleurs faire dépendre une preuve du serment, sur une constitution qui ne consacre aucun culte? ce serait placer dans la loi une formule religieuse. Comment faire dépendre le droit de propriété d'un serment, lorsqu'il a un titre écrit qui fixe le droit et la nature de cette propriété?

On a prétendu que si les parties n'ont pas exprimé dans l'obligation l'intention où elles étaient de contracter en numéraire, c'est qu'elles avaient à craindre la mort, dont une loi menaçait tous ceux qui feraient de pareils engagemens.

C'est aller beaucoup trop loin, ce me semble. On pouvait très-bien se dispenser de parler de numéraire dans une obligation, et y faire mention, sans crainte et sans danger, qu'elle était la continuation d'une obligation antérieure. Au surplus, il me semblerait contraire à la justice et à l'égalité, de permettre qu'un créancier dont le titre ne ferait pas mention qu'il représente un acte antérieur, en fut payé comme si l'acte avait été fait avant la dépréciation du papier-monnaie, et de ne pas accorder la même faveur à ceux qui ont été obligés de recevoir pendant la dépréciation le remboursement de titres bien antérieurs au 1er janvier 1791. Il faudrait donc permettre de revenir sur les paiemens déjà faits.

Je vote contre la résolution.

Cretet pense que le vice essentiel de la résolution est de ne pas consulter l'intention des parties.

Il ne peut pas y avoir de doute sur cette intention, lorsque le créancier a reçu; alors tout est consommé: il n'y en a pas quand l'obligation primitive est textuellement continuée. Si le créancier s'est contenté de garder le premier titre, il n'en résulte pas que l'ancienne obligation soit prorogée; car cette circonstance n'annonce que l'intention du créancier, laquelle n'est rien sans le concours de celle du débiteur. Enfin, quand la prorogation de l'ancienne obligation aurait été réellement consentie, si les parties ne s'en sont pas expliquées, et que le premier titre ait été anéanti, il ne reste plus de trace de leur intention, et dès-lors il est impossible, en supposant que le débiteur la conteste, de la prendre pour regle absolue.

Il se peut que les lois rigoureuses par lesquelles on a étayé le crédit du papier-monnaie aient empêché quelques contractans d'énoncer leur intention sur les valeurs dans lesquelles ils entendaient stipuler; mais la plupart des créanciers n'ont voulu, en acceptant une obligation nouvelle, que replacer les fonds qu'ils venaient de recevoir.

Une observation qui a échappé sur l'article X, et qui en rend l'injustice évidente, c'est que le débiteur de 12.000 liv. de rente qui les devrait par parties au-dessous de 2000 liv., obtiendrait un terme, tandis que tout délai serait refusé au débiteur de 3000 francs de rente en une seule partie.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et après avoir fermé la discussion, rejette la résolution à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du 18 floréal, relative aux postes et messageries.

Baudin résume le rapport qu'il en a fait dans la séance du 29 prairial.

Un bail qui ne remonte qu'au regne de Louis XIV, ne portait le produit des postes qu'à 180,000 francs, et il s'était successivement élevé jusqu'à 12 millions 400,000 francs, pour lesquels M. Necker le porte en recette, tous frais prélevés. Un accroissement si prodigieux, on le devait à celui du commerce, de la population et des lumieres, à la perfection du tarif de 1759, et sur-tout à celle du régime intérieur; et cependant cette administration était alors dispendieuse par la réunion de trois sortes d'abus, dont deux n'existent plus, et dont le troisieme est susceptible d'une réforme qui consiste à restreindre, et non pas à supprimer. Le premier était le bénéfice des administrateurs; le second, les dépenses secretes; et le troisieme, le contre-seing.

Les administrateurs anciens, comme les autres compagnies de finance, fesaient des fonds d'avance à l'Etat, qui leur en payait les intérêts.

L'excédent de la recette sur le prix du bail, était en pur bénéfice pour les administrateurs. Leur gain était considérable, et devait se monter à une somme très-élevée, puisqu'on les a vus au nombre de douze, et même encore au-delà. Il est juste que les profits d'une telle entreprise aient quelque proportion avec les risques, le travail et la mise. On doit s'accoutumer à croire que les spéculations légitimes du commerce seront aussi la source de quelques grandes fortunes, sans que l'égalité politique en soit blessée. La Hollande nous a long-tems offert le spectacle d'un Etat républicain par ses mœurs et par ses principes, quoique beaucoup de citoyens fussent des capitalistes opulens; mais autre chose est le préjugé démagogique qui paralyserait l'émulation et l'industrie, en s'alarmant de tout accroissement de richesses, autre chose est la prodigalité des revenus publics à l'égard des entrepreneurs. On peut leur allouer des bénéfices même considérables, sans lesquels vous ne trouveriez point à traiter avec des hommes dont la fortune soit connue; mais on doit aussi limiter ces bénéfices à une somme au-delà de laquelle s'établit le partage, et qui devient une donnée pour fixer le prix d'un bail ultérieur à l'expiration du premier.

Ce n'est point là, comme on voit, une régie intéressée; c'est un bail dont les profits ne restent pas indéfinis. Le régisseur, quand il est associé aux bénéfices, pourvu qu'ils atteignent un terme convenu, a bien intérêt d'accroître la recette jusqu'au taux où il commence à profiter des remises qui lui sont assurées à cette condition; mais comme les frais sont tous à la charge de la République, il n'a, pour réformer les dépenses inutiles et pour s'opposer à de nouveaux établissemens onéreux, ni une force équivalente à celle que le bail donne à l'entrepreneur, ni l'appât d'un gain que le régisseur amovible sacrifie à son repos et à sa conservation. Exposé qu'il est sans cesse à des demandes pressantes d'emplois et de création de bureaux, dès qu'elles seront appuyées par quelque patron puissant ou réputé l'être, le régisseur essaiera d'abord de défendre la fortune publique et la sienne en particulier; mais doutez-vous que dans son calcul il ne fasse entrer aussi le danger et les suites du mécontentement qu'excitera son refus? Si je cede, se dira-t-il à lui-même, je n'atteindrai pas à la somme sur laquelle une prime m'est promise; mais je conserve ma place et le traitement fixe qu'elle m'assure, tandis qu'en résistant je risque de tout perdre. D'après ce raisonnement, vous voyez quelle sera sa détermination. N'espérez ni réforme sérieuse, ni fermeté, ni rétablissement de la subordination, de la part d'une régie intéressée.

On avoue que la recette brute surpasse aujourd'hui 13 millions, et l'on nous déclare que les frais s'élevent à 9 millions. Cependant, le traitement des cinq régisseurs actuels, que la résolution propose de réduire à 6000 fr. pour chacun d'eux, n'a rien même en ce moment d'excessif ni de comparable au bénéfice que fesaient les anciens fermiers au nombre de douze et quelquefois plus encore. Voilà donc un premier abus qui n'existe pas en ce moment, et qui formait un article considérable de dépense, dans un tems où le trésor public recevait 12 millions 400 mille fr., tandis qu'à peine lui en laisse-t-on espérer cinq aujourd'hui, sans que rien les lui garantisse.

Un second abus coûteux, et sans doute totalement supprimé, sont les dépenses secretes portées à 450,000 fr.; elles n'étaient rien autre chose que les frais qu'occasionnaient la coupable violation de la foi publique.

Entre les frontieres de la Flandre Française et celle de l'Alsace, le gouvernement empêchait soigneusement les correspondances directes. Ce n'est pas qu'il n'y eût des communications établies dans une grande étendue des routes qui joignent entre elles ces diverses contrées; mais la chaîne en était rompue à dessein. Il y avait une lacune de huit lieues entre la ville de Verdun et celle de Dun en Argonne, une autre de neuf lieues entre Rocroy et Givet.

Il fallait en conséquence que les dépêches eussent à décrire les deux côtés d'un triangle, au lieu de suivre la ligne directe qu'indique la célérité. Rendons encore à M. Necker la justice de rappeler que sous la monarchie il eut le courage de dévoiler et d'attaquer cette turpitude érigée en maxime d'Etat. C'est l'un des traits de sa conduite politique qui lui ont été reprochés le plus amérement par les ennemis de la révolution: et quand une bouche républicaine se plaît à rappeler les services que ce ministre a rendus à la liberté, c'en est assez pour repousser la calomnie qui prétend que l'ingratitude est l'un des caracteres propres aux Républiques.

Nous devons observer, pour prévenir toute critique intéressée à nous contester nos calculs,

que les 450,000 francs de dépenses secretes n'étaient pas portées en déduction sur le compte particulier des postes; mais ils n'en étaient pas moins pour le trésor public une charge dont il est aujourd'hui soulagé.

Le troisieme abus dont il nous reste à vous parle, est celui des contre-seings et des franchises.

Nous croyons d'abord ne pas nous tromper en vous assurant que, sous l'ancien régime, ce genre de fraude n'eût ni beaucoup moins étendu, ni moins scandaleux qu'aujourd'hui. Seulement alors il était dissimulé par la crainte, qui, dans tous les tems, a été le résultat et l'instrument de l'oppression.

Supprimez la circulation franche des paquets, beaucoup de services languiront aussitôt sans que la recette soit améliorée. Les malles seront moins pleines; ne croyez pas que les voitures soient moins chargées. Les couriers porteront à titre de commission, pour leur compte, ce qu'ils auraient transporté comme dépêche. On leur intimera des défenses qui seront plus ou moins éludées ou violées, et l'on n'aura fait qu'établir une lutte de fraudes et de tracasseries.

Le ministre des finances a dit que dans l'état actuel les dépêches rendues en franchise étaient dans la proportion de vingt-sept sur quarante, en les prenant au poids. Ceux qui n'ont aucune idée du mécanisme des postes, peuvent croire que c'est là le plus criant et le plus monstrueux des abus : mais ce ministre a lui-même observé que pour sa part il recevait, sur l'exécution de la seule loi du 28 ventôse, relative à la vente des domaines nationaux, des masses effrayantes d'écritures. Pensez-vous que les dépêches de la guerre soient moins volumineuses, avec des armées telles qu'aucune puissance n'en eut jamais? Imaginez à la naissance de toutes les institutions, et à la suite de tous les troubles d'une révolution, ce que doivent être les correspondances des ministres de l'intérieur, de la justice et de la police. Peut-on, sans un péril évident, en arrêter le cours, ou les soumettre à la taxe qu'il faudrait tirer du trésor public après l'y avoir versée? L'un des grands dangers de l'esprit de réforme, de cet esprit si nécessaire, et sur-tout dans nos finances, est de se méprendre sur la nature du mal, de le poursuivre où il n'existe pas, et de ne point le saisir où il se trouve véritablement. Le transport franc des paquets pour l'administration publique est indispensable en lui-même; et quand on approfondit cette matiere, on reste convaincu qu'il n'est point onéreux. Leur nombre et leur énormité tient à des circonstances dont plusieurs sont passageres : tout se simplifiera, sans doute; et l'importante, la véritable économie, celle qui diminuera sensiblement les transports, sera de restreindre la rédaction et la transcription de tant d'écritures, pour lesquelles il faut un si grand nombre d'employés, dont on est réduit à déplorer la situation par le retard qu'on leur fait éprouver pour leurs paiemens.

La circulation des paquets en franchise peut favoriser l'insertion frauduleuse de beaucoup de lettres. Ce mal est très-susceptible de remede.

La lettre simple est celle qui mérite sur-tout l'attention, parce que c'est par elle que s'établissent, s'entretiennent et se multiplient les relations de commerce, d'intérêt, d'affaires de tout genre, et d'affections de toute espece. C'est là qu'est véritablement la recette, et non pas dans ces volumineuses dépêches qui, quoique vous fassiez, ne la grossirent jamais. La franchise de la lettre simple est ce qu'il y a de véritablement ruineux, quand elle est abusive.

On vous a dit qu'un décret de trois lignes, qui supprimerait les franchises et les contre-seings, ferait gagner plusieurs millions au trésor public. Il faut réfléchir plus de trois minutes avant de rendre ce décret.

Quiconque écrit au gouvernement s'y décide, a-t-on ajouté, par son intérêt ou par son plaisir; et, dans les deux cas, il doit payer l'affranchissement de la lettre, et la taxe de la réponse. A ce langage, nous reconnaissons l'ardeur du zele plutôt que le fruit de la méditation. Est-il donc vrai que le citoyen, quand il est obligé de recourir au gouvernement, doive supporter les frais de la correspondance? N'est-ce pas mettre le pauvre dans l'impuissance d'obtenir et même de demander justice? Est-il vrai que toute idée d'amélioration conçue par un citoyen éclairé, mais sans fortune; que toute révélation de faits importans, doive être perdue pour les législateurs et les gouvernans, parce que ceux qui auraient des avis à transmettre, seraient hors d'état d'en acquitter le port? S'est-on assez pénétré des principes et des conséquences du système représentatif, quand on éleve ainsi des barrieres entre le Peuple et ceux auxquels il confie ses pouvoirs?

Comment restera-t-il vrai que le législateur soit l'organe de la volonté générale, s'il se laisse ravir les moyens de la connaître? Vous êtes les représentans du Peuple, et vous consentiriez à rompre les communications entre vous et lui! Il faut qu'en tout tems ceux qui vous ont envoyés puissent vous confier leur vœu, leurs inquiétudes et leurs besoins; qu'ils vous avertissent de la situation des départemens, dont quelquefois peut-être ils ne voudront informer que vous, leurs compatriotes choisis par eux, nés et nourris au milieu d'eux, et qui, mieux que personne, pouvez apprécier les faits, et peser le témoignage de ceux qui vous en instruisent. Il faut que vous soyez secondés dans vos travaux par les conseils de tous les citoyens en état d'y concourir.

Législateurs, gardez-vous d'éteindre de vos propres mains le feu sacré du patriotisme, dont la garde et l'entretien vous sont commis; ne portez pas un coup mortel à l'esprit public; n'allez pas, dans un gouvernement populaire, perdre le fil des événemens et des opinions, pour vous isoler et vous concentrer comme les despotes invisibles.

Toutefois, témoins que vous êtes des besoins du trésor public, et décidés à poursuivre toutes les dilapidations sans en épargner aucune, faudra-t-il qu'on puisse concevoir même le soupçon de l'abus de votre part, quant à la franchise et au contre-seing? Vous voudrez le repousser loin de vous, ce soupçon qui ne doit jamais vous atteindre.

Pourquoi chacun de vous ne s'astreindrait-il pas à écrire de sa main l'adresse de toutes les lettres qu'il remet à la poste, et à les contresigner de son nom? Pourquoi ne se soumettrait-il pas à porter lui-même, sur une liste journaliere qui lui serait présentée au bureau du contre-seing, le nombre des dépêches qu'il y aurait confiées?

Par cette précaution, vous faites taire la défiance, et vous ne vous imposez que le joug honorable, mais efficace, de la bienséance et de la publicité. On sait qu'un représentant du Peuple, s'il est actif et laborieux, s'il joint beaucoup de laconisme à beaucoup de facilité, peut écrire un grand nombre de lettres; mais on connaît aussi les bornes de ses forces et de son loisir. On sait aussi quelle est la quantité d'exemplaires de son opinion imprimée, qui ne lui sont donnés que pour les répandre.

Quel indiscret ami, pour épargner à son correspondant un port de lettre, oserait vous exposer à rougir d'avoir enflé votre courier? Qui voudrait emprunter votre main pour écrire des adresses, ou faire parvenir, sous votre couvert, des lettres auxquelles vous ne pourriez donner cours qu'en déguisant leur premier auteur, et vous substituant à sa place?

Cet exemple peut devenir le signal d'une réforme applicable à tous les bureaux. En 1771, un arrêt du conseil réduisit d'une maniere douce, mais prompte et sensible, l'abus des contreseings, en ordonnant la taxe de toute dépêche qui en serait revêtue, si elle était jetée dans les boîtes, et non pas apportée au bureau du départ. Quand il faut ainsi que chacun y présente les siennes en masse, les plus déhontés fraudeurs sont retenus par l'excès du scandale; et s'ils se prêtent encore à quelques complaisances coupables, au moins ne veulent-ils pas excéder trop visiblement les limites présumées du besoin de chaque service, de l'étendue de sa correspondance et de la possibilité des expéditions. Les limites dont nous parlons, nul ne les juge avec un tact plus fin, plus prompt et plus sûr, qu'un entrepreneur qui administre pour son propre compte. Si l'intérêt est en justice la mesure de l'action, il est en économie celle du discernement et de la vigilance.

Ainsi, représentans du Peuple, en récapitulant les charges plus ou moins abusives, qui sous la monarchie restreignaient le produit des postes, vous voyez qu'il était grevé, 1°. par le prélevement très-considérable des profits trop grands du fermier; 2°. par les dépenses secretes; 3°. par des contre-seings et des franchises.

Les deux premiers articles ne viennent point en déduction aujourd'hui puisqu'ils n'existent pas, et nous sommes loin d'en exagérer l'estimation en la portant à un million, quand peut-être s'élevait-elle beaucoup plus haut. Comment se peut-il qu'avec un million au moins de dégrévement, on ne puisse nous en verser qu'environ cinq et sans garantie, sur une exploitation qui en rendait plus de douze?

Le prix du transport des malles servies en relais est aujourd'hui beaucoup plus considérable qu'autrefois. On a cru devoir ce dédommagement aux maîtres de poste pour leur tenir lieu des exemptions dont ils jouissaient, et qui ont eu le sort de tous les privileges. Voilà, sans doute, une cause notable de l'accroissement des dépenses; mais elle est loin de vous expliquer complettement l'énigme dont nous allons vous donner la solution par la comparaison de la gestion actuelle avec le régime intérieur tel qu'il existait autrefois.

Le service des postes était, de tous ceux qui tiennent au recouvrement de l'impôt indirect, le moins payé, même dans une proportion très-sensible. Par comparaison avec tout autre genre d'emplois, en supposant qu'il y eût à peu près égalité de recette et de travail, le traitement n'était souvent que du tiers et même au dessous; il y avait en général peu d'avancement à espérer, les exemples en étaient très-rares et le terme très-borné. Mais si cette carriere était très-peu attrayante sous l'aspect de la fortune, on s'en trouvait amplement dédommagé, au dehors par la considération, dans l'intérieur par la stabilité des emplois, et par l'esprit de bienveillance et d'égards dont ne se départait jamais l'administration, quoique composée d'hommes qu'une grande opulence pouvait enivrer ou endurcir.

Les directions n'étaient pas légalement héréditaires; et, sans aucun caractere de propriété, elles n'en avaient pas moins toute la solidité. Le crédit des favoris les plus audacieux n'était pas même essayé pour en dépouiller une famille. L'opinion, cette puissance supérieure à toutes autres, avait à cette égard établi contre l'autorité une barriere que celle-ci ne tentait point de franchir. La veuve d'un directeur succédait à son emploi, non pas de droit, mais immanquablement; car sans égard pour la politique salique, les directions tombaient en quenouille; les enfans de l'un ou de l'autre sexe étaient certains de remplacer leurs parens

Votre commission a demandé au ministre des finances un état comparatif des établissemens actuels avec ceux de 1788.

Voici ce qu'il lui a transmis de la part de l'administration qui a fourni le tableau demandé.

En 1788, le nombre total des employés des bureaux de la poste était, à Paris, de 389. Au premier prairial de l'an 5, il est de 686.

En 1788, la distribution à domicile était faite à Paris, pour la grande et petite poste, par 286 facteurs. Il y en a 377. On assure que le service de la banlieue est plus étendu, et que cette augmentation a été nécessaire.

En 1788, le nombre des bureaux des provinces était de 1339. Il est aujourd'hui de 1433 sur le même territoire, et distraction faite de l'ancienne Belgique.

En 1788, il y avait onze contrôleurs provinciaux, dont chacun fesait la tournée des bureaux de l'arrondissement qui lui était assigné, pour vérifier et apurer la recette, maintenir ou rétablir l'ordre, installer au besoin les nouveaux employés, inspecter toutes les parties du service, proposer les améliorations et les réformes. Ces contrôleurs se rendaient à Paris; ils éclairaient l'administration, tant de vive voix que par écrit, sur le personnel des employés, et sur les détails relatifs aux localités.

On a sagement maintenu des fonctions si utiles; mais on a, sous le nom d'inspecteurs de département, porté jusqu'à quarante-quatre le nombre de ceux auxquels on les confie, ce qui donne précisément le quadruple de onze. Il est vrai qu'il y en a quatre employés près des armées; nous devons ajouter aussi que ce dernier accroissement remonte à 1791, et n'est pas du fait de l'administration actuelle.

Notre devoir a été de vous rendre un compte sévere des abus dont aucun ne doit échapper à vos regards, parce que vous voulez en tarir la source. Votre ministere, plus difficile que celui de l'assemblée constituante, exige un plus grand courage.

Vous êtes appelés à délivrer le Peuple du fléau des dilapidations qui dévorent sa substance.

Le système de régie intéressée n'est qu'un palliatif qui ne vous donnera point le produit que vous êtes en droit d'espérer des postes. La régie intéressée comme la régie simple est vicieuse, en ce qui les concerne, par des considérations politiques de la plus haute importance, et que nous vous avons exposées; nous pensons qu'il en faut revenir à les mettre en ferme: ce que nous disons sans application et sans conséquence pour toute autre partie de finance.

Baudin propose le rejet de la résolution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq-cents a discuté le projet de résolution sur le renouvellement des bureaux centraux.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 291. *Primedi, 21 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 9 juillet 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Nuremberg, le 18 juin.

Les différends qui subsistaient entre la régence des principautés d'Anspach et Bareuth, et le prince-évêque de Bamberg, relativement aux frontieres et autres objets en litige, viennent d'être heureusement terminés, au moyen d'un arrangement qui a été signé aujourd'hui par le conseiller privé de sa majesté prussienne, Kreschmann, d'une part, et les conseillers Steinbein et Gonner, de l'autre. Cet arrangement a été aussitôt envoyé aux cours respectives pour être ratifié; on s'attend qu'il aura les effets les plus avantageux pour le cercle de la Franconie.

Ratisbonne, le 22 juin.

M. le baron de Bieler, ministre de sa majesté l'empereur de Russie à Munich, a été nommé pour remplir le même poste à Ratisbonne. M. le conseiller d'Etat de Struve à la qualité de ministre résident, et il doit se légitimer incessamment à cet effet. Le premier ne viendra ici que dans les cas extraordinaires.

Le nouveau prince-évêque de Spire a adressé à son ministre un rescrit, dans lequel il témoigne le plus vif desir que tous les Etats du corps germanique remettent avec confiance au chef suprême le soin de conclure la paix de l'Empire, sans l'intervention d'une députation. Il circule déjà, en effet, parmi les ministres, un écrit préparatoire tendant à cette fin.

ITALIE.

Gênes, le 15 juin.

Décrets faits par le gouvernement provisoire dans la séance du 14.

Le gouvernement provisoire décrete à l'unanimité et par acclamation, ce qui suit :

Le citoyen Augustin Pareto, secrétaire, est chargé d'aller, au nom du gouvernement provisoire, chez monseigneur l'archevêque, et de l'inviter à engager le clergé à implorer l'assistance divine en faveur du gouvernement provisoire, même par les prieres qu'on fait dans les cérémonies ordinaires de l'église.

Le gouvernement provisoire, tant en exécution de l'article X de la convention signée à Montebello, que pour remplir un de ses devoirs les plus doux, d'éteindre tout reste de ressentiment particulier, et de consolider l'union et la paix parmi les citoyens ;

1°. Proclame une amnistie générale en faveur des personnes qui, de toute maniere quelconque, peuvent avoir eu part aux faits arrivés les jours 22, 23 et suivans du mois de mai dernier.

2°. Les individus qui se trouvent emprisonnés à cause de ces faits seront remis en liberté sur le champ ;

3°. Le comité de police est chargé de l'exécution du présent décret.

Signés, *le président - doge* ; Aug. Pareto, *secrétaire.*

Le gouvernement provisoire de la République de Gênes considérant que la soudaine et totale désorganisation des pouvoirs émanés de l'ancien gouvernement produirait l'anarchie; que la durée ultérieure de tous indistinctement priverait trop long-tems les citoyens de l'avantage des formes démocratiques; qu'on peut trouver un juste milieu dans la suppression de quelques-uns, et dans la continuation provisoire des autres; qu'aux pouvoirs supprimés on doit substituer l'organisation du gouvernement provisoire, et qu'enfin il est de la plus grande urgence de donner à cette organisation la plus grande publicité, décrete ce qui suit : Le gouvernement provisoire formera quatre comités composés de trois membres tirés de son sein.

1°. *Un comité de police.* Son inspection sera de conserver la tranquillité publique dans tout l'Etat, et il aura la faculté de faire arrêter quiconque la troublerait. Le comité militaire sera chargé de mettre immédiatement à sa disposition une partie de la force armée. Les membres qui composent ce comité sont les citoyens Charles Cambiaso, Antoine Mongiardino et Augustin Pareto.

2°. *Un comité militaire.* Il remplacera les magistrats de la guerre et des galeres, et réunira la direction de toute la force armée. Le gouvernement provisoire se réserve de pourvoir à ce qui concerne la juridiction criminelle. Les membres qui le composent sont : Etienne Carrega, Jules-César Bacigalupo et François Pezzi.

3°. *Un comité de finances.* Il prendra la place de la ci-devant chambre et des coadjuteurs caméraux, tant dans la perception que dans le maniement des fonds publics. Les citoyens qui le composent sont : J. B. Rossi, Aug. Maglione et Emmanuel Balbi.

4°. *Un comité des relations extérieures.* Les citoyens qui le composent sont : François-Marie Ruzza, Louis Carbonora et Louis Corvetto.

En conséquence de l'établissement de ces comités, les magistratures et les offices des inquisiteurs d'Etat, des syndicateurs suprêmes, des galeres, de la guerre, de la chambre et des coadjuteurs caméraux, sont supprimés.

Les autres magistratures, offices, administrations, etc., sont confirmés ou renouvelés provisoirement.

Du 16 juin.

Le gouvernement provisoire aux citoyens.

Une troupe de gens mal intentionnés a attaqué les prisons ; l'évasion des prisonniers en a été la conséquence. Un désordre si grave cause une profonde douleur au gouvernement provisoire ; il ne peut se dissimuler que la sûreté publique serait compromise et violée, si tous les bons citoyens ne soutiennent, avec la plus grande efficacité, la cause commune.

Le gouvernement provisoire décrete, en premier lieu, que tous les citoyens s'armeront pour un objet si urgent, afin de prévenir ou d'arrêter les conséquences qui pourraient résulter d'un pareil attentat. Il déclare, en second lieu, que désapprouvant de la maniere la plus solennelle les excès commis, il procédera avec toute l'énergie de la loi contre ceux qui y ont eu part.

Signés, *le président - doge* ; Aug. Pareto, *secrétaire.*

Le principal soin du comité de police est d'accueillir, de seconder et de prévenir les vœux de ses concitoyens. Il ne pouvait être chargé d'une commission plus agréable que celle qui lui est confiée par un décret du gouvernement provisoire, de faire abolir tous les signes et les emblêmes de l'aristocratie, conformément à un article de la convention signée à Montebello. Oui, nous vous en assurons, bientôt ces vaines distinctions d'une démarcation odieuse ne choqueront plus les yeux des républicains. Il faut cependant accorder quelques jours pour l'exécution réguliere, tant à cause de leur variété infinie que par l'impossibilité de les détruire tous promptement, afin de n'avoir pas ensuite à déplorer les effets du désordre.

Citoyens, modérez votre impatience ; attendez tranquillement du zele de nos freres membres du comité de police, les dispositions nécessaires pour un décret qui leur est si sacré ; surtout que jamais une main violatrice des droits de propriété n'ose attaquer les bases des institutions sociales. Les emblêmes abhorrés disparaîtront, mais par la main des individus à qui ils appartenaient, et à qui appartiennent les effets qui y sont annexés. Ils s'empresseront à se conformer à la volonté prononcée du Peuple et du gouvernement. Le comité, organe de cette volonté, décrete :

1°. Toutes les armoiries, couronnes, dais séculiers, livrées, bancs particuliers, etc., seront ôtés dans le terme de trois jours à Gênes, et dans le terme d'un mois dans tout l'Etat.

2°. Ceux de ces emblêmes qui existent dans le palais national et autres lieux publics, tant intérieurs qu'extérieurs, seront ôtés par les préposés du comité de police.

3°. Ceux qui existent dans les maisons particulieres et dans les églises seront ôtés par les propriétaires respectifs.

4°. Quiconque, dans le terme fixé, n'aura pas rempli les présens ordres, sera condamné à une amende de mille écus de huit livres.

Signés, *le président - doge* ; Aug. Pareto, *secrétaire.*

Le gouvernement provisoire voulant rétablir la tranquillité publique, assurer le respect et l'obéissance qui lui sont dus, et prévenir, par des mesures promptes et séveres, tous les attentats que des personnes mal intentionnées tenteraient de commettre contre le bon ordre, les personnes, les propriétés, et contre les établissemens nationaux, décrete ce qui suit :

1°. Quiconque provoquera à la violation des personnes ou des propriétés, sera immédiatement arrêté, et encourra la peine de dix ans de galeres.

2°. Quiconque commettra des violences avec des armes, seul ou attroupé, contre la personne et les propriétés d'un citoyen, quel qu'il soit, encourra la peine de la galere, de la prison perpétuelle, et même du dernier supplice, selon la diversité des cas.

3°. Quiconque attentera contre le palais-national, les archives, les prisons, les galeres, et autres établissemens nationaux, sera considéré comme coupable de leze-nation, et puni du dernier supplice.

4°. Il sera formé une commission criminelle composée de cinq citoyens, avec la faculté de procéder militairement contre les coupables des délits indiqués dans les articles précédens.

5°. Le présent décret sera publié extraordinairement, dès ce soir, au bruit du tambour.

Du palais national, le 15 juin 1797.

Signés, *le président-doge* ; A. Pareto, *secrétaire.*

Le gouvernement provisoire, après avoir désapprouvé les violences qui ont eu lieu ce matin aux prisons, voulant pourvoir à ce que la tranquillité publique ne soit pas altérée, décrete ce qui suit :

1°. Ceux qui se sont sauvés des prisons publiques, s'ils s'y présentent volontairement dans l'espace de 24 heures, du moment de la publication de la présente proclamation, auront droit à quelque mesure de clémence.

2°. Ceux au contraire qui n'obéiront pas à cette invitation, seront promptement arrêtés et punis militairement.

Du palais national, le 15 juin 1797.

Signés, *le président-doge* ; A. Pareto, *secrétaire.*

SUISSE.

De Bâle, le 30 juin.

On apprend de Manheim, que le grand conseil de guerre qui était assemblé à Schwetzingen pour juger la conduite des généraux autrichiens, lors du dernier passage du Rhin par les Français à Neuwied, a terminé ses opérations. Il était composé de deux lieutenans-généraux, deux généraux-majors et deux colonels, et présidé par le général Latour. On assure que le général Kray s'est défendu avec avantage, mais qu'on ne peut en dire autant du général Wernech. Le colonel Vincent, secrétaire du conseil de guerre, est parti pour Vienne avec toutes les pieces du procès. C'est le conseil de guerre suprême, siégeant en cette capitale, qui prononcera en dernier ressort. En attendant, les deux généraux accusés ont été suspendus de leurs fonctions, par l'archiduc Charles. Le général Spork, qui venait de l'armée d'Italie, a été nommé commandant en chef provisoire de l'armée autrichienne du Bas-Rhin. Il se tient assez constamment à Wurtzbourg ; et la plus grande partie de son armée est cantonnée en Franconie, où les habitans souffrent beaucoup de la présence de tant d'officiers et de tant de soldats, qui ont des besoins de tout genre, et dont l'exigence n'admet ni les délais ni les excuses.

La commission autrichienne, établie à Rheinfeld pour l'échange des prisonniers, va bientôt se séparer, attendu que, tant du côté de la France que du côté de l'Autriche, non-seulement tous les ôtages, mais encore tous les prisonniers de guerre, ont été rendus en masse, et sans égard à leur nombre.

Le général Buonaparte est venu de Côme le 19, faire visite aux représentans helvétiques, qui se trouvaient à Capo-Lago, territoire de Lugano. Le lendemain, il a voulu honorer également d'une visite le baillif de Mendrisio, bâlois de naissance; mais il était absent.

Buonaparte était escorté de sa garde ordinaire, composé d'une cinquantaine de hussards; à son entrée sur le territoire suisse, il leur a fait déposer les armes, et est arrivé ainsi à Mendrisio.

Le canton de Zurich a écrit au nom du corps Helvétique, au général Buonaparte, pour le prier d'entrer dans tous les détails sur la demande qu'il a faite pour avoir un passage par le Bas-Valais, afin qu'on puisse examiner à la diete de Frauenfeld, si on peut l'accorder sans blesser la neutralité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 messidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le ministre de la marine et des colonies, au citoyen président du directoire exécutif.

Citoyen président,

Je m'empresse de vous annoncer qu'une division de l'armée navale de Toulon, composée de deux vaisseaux de 80, de quatre de 74, et de plusieurs frégates, sous les ordres du contre-amiral Brueix, a appareillé le 10 de ce mois. Tout annonce, de la part des officiers et des équipages, que sa mission sera parfaitement remplie. Je m'empresse aussi de vous informer qu'il vient d'être lancé du chantier du même port de Toulon, un vaisseau de 80.

Salut et respect,

Signé Truguet.

Voici à quoi se réduisent tous les bruits qu'on a répandus avec affectation sur la reprise des hostilités en Italie.

En conséquence des articles préliminaires de la paix, l'armée française a évacué plusieurs parties de l'Italie. Les Autrichiens y sont rentrés à mesure; mais les habitans de quelques endroits, peu flattés sans doute de la visite de ces derniers, ont pris les armes et tiré quelques coups de fusil, pour s'opposer à leur entrée : leur résistance n'a pas été de longue durée. Ainsi, en dépit de tous les feseurs de nouvelles et des agioteurs, la guerre ne recommencera pas encore.

Lyon n'a pas été déclaré en état de siége, comme on l'a dit; mais le directoire a chargé le commandant de cette ville de prendre telles mesures que les circonstances exigeront.

(Extrait du Rédacteur.)

MÊLANGES.

Un mot sur les cultes.

Si l'on veut oublier les passions et les préjugés, pour se souvenir que l'on est législateur, il est facile de s'entendre sur la police des cultes.

» Nul ne peut être empêché d'exercer, *en se conformant aux lois*, le culte qu'il a choisi.

» Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun. » (*Art.* 354 *de la constitution.*)

Ainsi tous les cultes sont égaux devant la loi; point de privilege, point de distinction particuliere pour l'un plutôt que pour l'autre.

Ainsi accorder des presbyteres, des églises aux ministres d'un culte, et les refuser aux autres, serait une dérogation aux droits de l'égalité; la République les salarierait en partie. Ce serait violer la constitution.

Quand la protection de la société intervient, pour garantir tous les cultes, elle a droit d'exiger de ses ministres, quels qu'ils soient, une garantie qu'ils ne troubleront, sous aucun rapport, l'ordre social, et respecteront les lois et le gouvernement établi :

1°. Parce que les religions sont dans la société, et non la société dans les religions.

2°. Parce que les ministres des cultes sont des officiers de morale, de véritables fonctionnaires publics, qui doivent répondre de leur doctrine, et dont la loi surveille la profession, puisqu'elle intéresse les mœurs publiques. *(Art.* 356 *de la constitution.)*

3°. Parce que le contrat est réciproque en la société et chacun de ses membres.

Si des ministres d'un culte croyaient leurs conscience intéressée à refuser à la société la garantie qu'elle est en droit d'exiger, ce serait une preuve ou que la doctrine qui dirige leur conscience, est incompatible avec l'existence de l'ordre social, ou que leur conscience est en opposition avec leur doctrine.

Au premier cas, la doctrine et ses ministres seraient également dangereux; au second, la doctrine serait bonne; ses ministres seuls seraient à craindre.

Dans tous les actes *publics* d'un culte, ses ministres sont sous la surveillance de la loi; mais s'ils exercent des actes *secrets*, les précautions de la société doivent être en proportion de l'influence et du danger de ces actes. Car l'intérêt du corps social passe avant l'intérêt et les préjugés de quelques-uns de ses membres.

Si, dans la doctrine d'un culte, la premiere maxime de son fondateur était, qu'il faut *rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu;* la séparation de ce culte d'avec le gouvernement, serait assez marquée pour que les ministres de l'un n'eussent aucune raison de refuser obéissance à l'autre.

Si, après avoir prêté obéissance aux lois et au gouvernement, des ministres d'un culte, agissaient contre le gouvernement et les lois, chacun serait en droit de leur dire : *vous êtes de mauvais citoyens et de mauvais prêtres; vous trompez Dieu et les hommes; vous en répondrez aux magistrats et aux tribunaux.* La déclaration d'obéissance serait donc un frein utile et nécessaire.

Mais si les magistrats et les tribunaux ne fesaient pas leur devoir, la société serait en droit de les destituer et de les punir; car nommés par le Peuple pour maintenir l'ordre social, ils auraient trahi leur obligation, et seraient devenus complices des troubles et des désorganisateurs.

Si l'on fait des lois pour assurer la police des cultes, il faut donc en faire pour assurer la police des magistrats et des tribunaux. La société ne peut pas plus rester sans garantie à l'égard des uns, que vis-à-vis des autres.

On nous dispensera de parler des cloches.

Lenoir-Laroche.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 MESSIDOR.

Champion, de la Meuse, pense que le rapporteur s'est trompé, en disant que le nombre des contre-seings est plus considérable maintenant qu'il ne l'était sous la monarchie. Un arrêté du conseil les avait fixés à 91; ils sont aujourd'hui à 850 au moins. Champion ne conclut pas delà qu'il faille tout supprimer; il reconnaît la légitimité des motifs qui ont décidé la commission à en proposer le maintien; mais il ajoute aux précautions qu'elle a imaginées pour en prévenir les abus : il voudrait que l'on déterminât le poids au-delà duquel les paquets ne seraient pas reçus au contre-seing.

Champion n'est point partisan de la mise des postes en ferme; il ne pense pas que l'on puisse compromettre un service aussi important, au point de l'abandonner à des traitans : ces hommes ne chercheront pas tant la bonté, la célérité, la sûreté du service, que le plus grand bénéfice qu'ils pourront faire; les poursuivra-t-on en dommage et intérêt, lorsqu'il aura manqué ? mais comment les calculera t-on, lorsque des dépêches d'État, des paquets du plus grand intérêt seront arrivés trop tard, ou que que le secret aura été violé ?

L'opinant s'attache ensuite à prouver que ce n'est point à la régie actuelle qu'on doit attribuer l'augmentation des dépenses, mais à une foule de circonstances qui cesseront à la paix générale.

Il vote pour la résolution.

Dupont de Némours voit avec peine que plus nous avançons, plus nous revenons aux vieilles lois et à nos vieilles habitudes. En 1789, on pensait avec Montesquieu que la méthode d'affermer les revenus publics était la plus mauvaise que l'on pût employer. Et un homme qui aurait proposé d'en mettre aucune branche en ferme, aurait été très-mal venu dans la société, plus mal au corps législatif. Aujourd'hui les regies sont décriées, et l'on propose des fermes de tous les côtés. Il fait sentir les inconvéniens des fermes; et renouvelle sa proposition de supprimer les contre-seings.

Nous voudrions éviter l'abus. Le pouvons-nous entiérement? J'avoue qu'avec mon zele et ma naturelle sévérité, je ne suis pas assez robuste pour empêcher toujours ma femme et mes enfans de mêler leurs lettres parmi les miennes, ou de les faire venir sous mon enveloppe. Si quelqu'un d'entre vous, mes collègues, fait mieux, qu'il en reçoive mon compliment.

Notre collégue Baudin croit qu'en nous obligeant d'écrire nous-mêmes nos adresses, on diminuerait le mal. On le diminuerait, mais on ne le tarirait pas. Et mettre soi-même les adresses, consumerait un tems précieux, la moitié de celui que je pense donner à ma correspondance.

Revenez donc, citoyens collégues, au principe que j'ai déjà exposé devant vous sur cete matiere. Il est d'une vérité frappante.

On demande des contributions indirectes; on ne peut pas en imaginer une moins vexatoire, plus naturelle, plus volontaire, portant plus généralement sur les citoyens aisés, et qui coûte moins de frais de perception. Elle n'en coûtera pas un sou, puisque la machine à percevoir est entiérement montée et que ses frais diminueront précisément par l'effet de la même mesure qui augmentera la recette. Elle n'exige aucune poursuite, le contribuable remercie toujours le percepteur.

On dit que la f anchise des ports procure quelquefois la dénonciation des abus, ou la facilite au moins. Je réponds qu'un abus qui ne vaut pas la peine que l'on dépense *dix sols* pour s'en plaindre, n'est pas un abus très-grave.

Je dis que s'il est un pauvre citoyen vexé par un abus, et qui n'ait pas dix sous pour en avertir le gouvernement, la morale publique et privée n'est pas si totalement perdue; qu'on ne soit bien sûr qu'il se trouvera quelqu'autre citoyen, touché de son malheur, qui donnera généreusement les dix sous nécessaires.

On ajoute qu'il y a quelquefois des pieces justificatives à faire passer.

Je réplique que c'est une raison de laisser l'administration des messageries jointe à celle des postes. La dénonciation arrivée par la poste dans une lettre missive, suffira pour obtenir l'attention du gouvernement, et la suspension du mal, si elle est possible; et la même lettre annoncera l'envoi du paquet de pieces justificatives qui arrivera quelques jours après par la messagerie.

Valez-vous moins que les journalistes qui annoncent dans leurs prospectus que lorsqu'on leur écrit, il faut affranchir les lettres. On le sait et on les affranchit. Quand la loi l'aura dit pour vous, on affranchira les vôtres; et ceux qui vous écriront ne regretteront point cette petite et légere dépense.

Je ne dis pas qu'on ne puisse réserver un contre-seing et une franchise des ministres aux administrations centrales seulement, et de celui de la justice aux tribunaux, et *vice versâ*, quoiqu'il fût mieux et plus économique de leur rembourser les ports.

Votre sagesse en décidera; mais j'espere qu'en abolissant l'usage du contre-seing, et ordonnant l'affranchissement des lettres adressées, tant à vous-mêmes qu'aux autres membres du gouvernement, vous donnerez une base de six millions de revenu de plus pour l'administration des postes. Ensuite de quoi vous l'organiserez ou en ferme à partage de bénéfices, ou en régie à paiemens réguliers et régisseurs inamovibles pour le tems de leur marché, tant qu'ils ne seront pas accusés de malversation.

C'est dans l'espoir que le conseil des cinq-cents vous proposera une résolution qui embrassera ces dispositions diverses, que je vote pour que vous n'adoptiez pas celle qu'on vous présente aujourd'hui.

Regnier. Il faut s'attacher non pas aux mots de ferme et de régie, et aux préventions qu'ils réveillent, mais aux avantages que présente l'un ou l'autre système. Il est certain, que de l'aveu même des partisans de la régie, les postes mises en ferme rapporteraient 4 millions de plus au trésor public, et que la régie n'est pas susceptible de bonification. Il est également certain que ce service se fera mieux sous la ferme; car, comme l'a prouvé le rapporteur, les fermiers seront intéressés à n'employer que des agens pleins de capacité.

Il est une autre question fort intéressante et sur laquelle je ne crois pas devoir m'égayer comme le préopinant, c'est celle relative aux franchises. Je pense que si l'on supprimait le contre-seing de la représentation nationale, ce serait une sorte de manifeste liberticide, par lequel elle déclarerait qu'elle ne veut plus correspondre avec ses commettans. Le corps législatif est loin d'avoir une pareille intention; chacun de ses membres sent tous les jours combien ces fréquentes communications avec ses concitoyens est douce et utile à la chose publique; elles sont le plus sûr moyen de conserver à la législature la popularité dont elle a besoin. En vain on allegue que nous recevons des fatras qui nous inspirent du dégoût; il faut convenir aussi qu'il y a dans nos départemens des hommes éclairés et dévorés de l'amour du bien public, qui nous font passer les avis les plus précieux et les idées les plus lumineuses sur les divers objets de nos discussions. Il faut entretenir cette utile correspondance, et si elle a quelques abus, je pense assez bien de la délicatesse de tous nos collegues pour croire qu'ils s'attacheront à les prévenir. Je vote contre la résolution.

La résolution est rejetée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SÉANCE DU 13 MESSIDOR.

Mac-Curtain demande que la résolution du 4 floréal dernier, sur l'exécution du cinquieme arrêté de la pacification de la Vendée, rejettée

par le conseil des anciens, parce qu'elle contient des dispositions inexécutables, soit renvoyée à une commission déjà existante, pour qu'il soit fait un rapport général sur les moyens de faire enfin jouir les habitans de la Vendée et autres pays ci devant insurgés, du bénéfice de l'amnistie du 11 frimaire an 3, et des bienfaits de la pacification des contrées de l'Ouest.

Le renvoi est ordonné.

Le président proclame le résultat du scrutin pour la nomination de trois candidats pour la place de commissaire de la trésorerie. La majorité s'est fixée sur les citoyens Defermont, Pelet de la Lozere, ex-législateurs, et Malinier, ex-receveur-général des finances.

Organe d'une commission spéciale, Quatremere propose d'exempter du droit de patente les peintres, sculpteurs, graveurs et architectes, qui s'adonnent à leur art, sans aucun mélange de commerce.

L'impression de ce projet est ordonnée.

Tarbé. Le tarif du droit de patente est injuste; je demande, dans le cas où le conseil se déterminera à laisser subsister ce genre d'impôt, que le tarif soit rectifié.

Le conseil renvoie cette proposition à la commission des finances.

Vaublanc. C'est à regret que je viens vous entretenir encore du ministre de la marine; mais quand vous aurez entendu les faits que j'ai à vous dénoncer, vous vous convaincrez que je ne pouvais me dispenser de vous les faire connaître.

Lors de la derniere discussion sur les colonies vous vous rappelez sans doute que je dénonçai une piece infâme qui a été jouée au Cap, et dans laquelle on représentait les propriétaires blancs comme les assassins des negres. Bottu, auteur de cette piece, qui est maintenant à Paris, vient d'être condamné, comme calomniateur, à une amende et à des réparations par le tribunal civil du département de la Seine. Ce qui vous étonnera, sans doute, c'est que ce même homme reçoit chaque mois du ministre de la marine une somme de 1.800 liv., pour un abonnement au *Républicain des Colonies* qu'il rédige.

Je n'aurais point entretenu le conseil de ce fait, et je me serais contenté de le faire connaître au directoire, bien persuadé qu'il aurait fait cesser cette dilapidation des fonds publics, si je n'étais convaincu que ce journal, dans lequel on représente la plupart des législateurs comme voulant rétablir l'esclavage des negres, n'était un nouveau brandon de guerre civile jeté dans les colonies; car n'en doutez pas, Citoyens, Sonthonax, rappelé, s'en servira pour aliéner les negres, et pour neutraliser les efforts des nouveaux commissaires et les empêcher de faire le bien.

C'est ainsi que d'avance on s'apprête à rendre inutiles, le choix qu'a fait le directoire d'un général sage, habile et probe, dont les talens et les vertus puissent réparer les maux que Sonthonax a causés à Saint-Domingue. Précédé par ces feuilles incendiaires et fallacieuses, je vous le demande, comment sera-t-il reçu? comment fera-t-il le bien? C'est donc une protestation que je fais en ce moment contre tous les malheurs que le journal de Bottu va causer dans les colonies.

Qu'un journaliste, ou plutôt un vil calomniateur, vilipende des représentans du Peuple et flagorne un ministre, c'est-là sans doute un bien petit malheur; mais que cet homme soit payé des fonds publics, c'est le comble de l'indignité.

Je demande que, par un message, le conseil dénonce au directoire et le journal et les mandats du ministre de la marine, et que la commission des dépenses vous fasse un rapport sur la question de savoir s'il est utile que les ministres paient des journalistes.

Ces propositions sont adoptées.

Gibert-Desmolieres. D'après la constitution les ministres sont obligés chaque année de faire connaître au corps législatif leurs comptes, ainsi que les marchés qu'ils ont passés. Jusqu'à présent le ministre de la guerre a seul obéi à la constitution; son travail est parfaitement fait; on n'y desire seulement que la connaissance de l'arriéré. Je demande qu'il soit pris des mesures pour obliger les ministres à se conformer à la constitution. C'est par l'inspection de leurs comptes que vous connaîtrez l'emploi qui a été fait des fonds que vous avez mis à leur disposition.

La proposition de Gibert est renvoyée à la commission des finances.

Sur le rapport de Oudot, le conseil décide que la commission de la classification des lois sera composée de 25 membres, nommés par le bureau.

Gibert-Desmolieres reproduit à la discussion le projet de résolution sur le paiement du prix des ventes des domaines nationaux.

Hannicart réclame l'hypotheque spéciale des biens de la Belgique aux créanciers de ce pays.

Philippe Delleville. Bonaventure, comme Beyts, et comme tous ceux qui croyaient la suspension des ventes salutaire, sont pourtant d'accord avec nous sur la nécessité de pourvoir, sans retard et sans relâche à tous les services publics, et ne peuvent disconvenir que les revenus ordinaires de l'Etat n'y peuvent suffire en ce moment décisif; je dis décisif, puisque de lui dépend ou la paix ou la continuation de la guerre.

Mais quel est donc cet immense sacrifice qu'il s'agit de faire? C'est de vendre des domaines pour un prix inférieur à celui qu'on pourrait en espérer dans des jours calmes? Eh! mais comment les obtenir ces jours calmes, sans faire cesser et cesser absolument la guerre? Et comment parvenir à ce but, sans déployer des forces et des moyens imposans? comment le faire sans argent? et comment avoir de l'argent sans vendre à bas prix? Soit. Mais qu'importe si ce bas prix nous donne cette force et ces moyens puissans? Mais nos domaines s'en iront..... Erreur; ils changeront seulement de main; ils augmenteront le nombre des propriétaires, des contribuables, des intéressés au maintien de la République et de ses plus sûrs défenseurs. Les domaines nationaux seront réduits à peu de chose; mais la liberté nous demeure toute entiere, nous conserverons les propriétés individuelles, nos bras et nos bayonnettes.

Je vote pour le projet de la commission.

Le conseil ferme la discussion et adopte la résolution en ces termes:

Art. Ier. Les biens nationaux continueront d'être vendus dans la forme établie par la loi du 16 brumaire dernier, et le prix en sera payable ainsi qu'il est statué ci-après:

II. Jusqu'au premier nivôse de l'an 6, les cinq premiers dixiemes de la mise à prix des domaines nationaux qui seront adjugés à compter du jour de la publication de la présente, seront acquittés suivant le mode et dans les délais déterminés par ladite loi, sauf ce qui sera statué ci-après pour les neuf départemens réunis.

III. Les cinq autres dixiemes du montant de la mise à prix, telle qu'elle a été réglée par l'article XI de la loi précitée, ainsi que tout ce qui sera ajouté par la voie des encheres, seront acquittés jusqu'au premier nivôse prochain, en bons de trois quarts d'intérêt, en bordereaux de liquidation de la dette publique et de celle des émigrés, visés à la trésorerie, ou en inscriptions sur le grand livre de la dette perpétuelle, calculées sur le pied de vingt fois la rente.

IV. Il n'est point dérogé à la loi du 9 germinal dernier pour le paiement du prix des bâtimens nationaux vendus ou à vendre.

Les acquéreurs desdits bâtimens jouiront d'un délai de vingt jours, à compter de celui de l'adjudication, pour payer le premier quart du prix de ladite adjudication; ils seront tenus de payer les trois quarts restans dans les deux mois suivans.

V. Les acquéreurs de domaines nationaux situés dans les neuf départemens réunis, auront la faculté d'acquitter, la moitié de la somme, payable, suivant l'article III ci-dessus, avec les valeurs énoncées audit article, et l'autre moitié avec des soumissions de rapporter des bordereaux de liquidation de la dette particuliere auxdits départemens réunis; ces bordereaux seront préalablement visés à la trésorerie.

VI. Les soumissions autorisées par l'article précédent, seront déposées entre les mains des receveurs des domaines nationaux; elles porteront cinq pour cent d'intérêt par an, et seront échangées dans les délais qui seront déterminés par la loi à intervenir sur ladite liquidation.

VII. Les membres des maisons et établissemens religieux supprimés par la loi du 15 fructidor, an 4, dans les neuf départemens réunis, seront admis jusqu'au premier nivôse prochain, à recevoir les bons représentatifs des capitaux fixés et gradués par l'article XI de ladite loi.

VIII. Les bons mentionnés en l'article précédent ne seront plus admis en paiement des cinq premiers dixiemes de la mise à prix des biens nationaux, au moyen de quoi les art. XIII et XIV de la loi du 15 fructidor, an 4, sont abrogés.

IX. Les porteurs desdits bons seront tenus de les échanger contre des obligations pour même valeur, souscrites par les acquéreurs de domaines nationaux, pour le paiement des deux derniers dixiemes de la premiere moitié de la mise à prix des adjudications.

Ils jouiront de l'intérêt attaché auxdites obligations, à l'effet de quoi cet intérêt sera payable par semestre dans les neuf départemens.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 13 MESSIDOR.

Sur le rapport de *Bertrand*, au nom d'une commission, le conseil approuve la résolution du 4 messidor, relative aux opérations de l'assemblée communale de Serigny.

La discussion s'ouvre sur la résolution du 15 germinal relative aux élections faites par l'assemblée primaire du canton de Montbrison.

Paradis parle pour l'approbation de la résolution. Une commission en avait demandé le rejet, parce qu'on avait admis à voter provisoirement pour la formation du bureau des citoyens, dont le nom n'avait pas été inscrit sur les listes fournies par la municipalité. Selon Paradis, ce n'est que lorsque le bureau est formé définitivement, qu'on doit statuer sur les réclamations des citoyens, mais jamais avant. Ainsi les rôles qui ont été fournis par les citoyens non inscrits, ne doivent pas entraîner la nullité des opérations de la majorité de l'assemblée primaire du canton de Montbrison. La résolution les déclare valables.

Paradis demande qu'elle soit approuvée.

Le conseil l'approuve.

Sur le rapport du même membre, le conseil rejette la résolution qui autorise le directoire à faire l'échange des bâtimens des Filles-Dieu contre la maison de Castries, attendu que les bâtimens des Filles-Dieu sont d'un prix bien supérieur à celui de la maison de Castries, et que cet échange pourrait détruire un établissement où sont élevés gratuitement plus de cent enfans dont les parens sont sans fortune.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 14 MESSIDOR.

Des fonctionnaires publics, employés dans l'ordre judiciaire, se plaignent de n'être pas payés.

Le conseil charge sa commission des finances de lui faire demain un rapport tendant à mettre à la disposition du ministre les fonds nécessaires pour acquitter cette dette.

Delahaie, secrétaire, donne lecture d'une pétition dans laquelle l'administration du Mont-Terrible est dénoncée comme se rendant coupable d'abus de pouvoir, s'arrogeant le droit de faire des réquisitions, et s'étant permis d'établir un droit de timbre pour les passe-ports chez l'étranger.

La pétition est renvoyée au directoire.

Un message du conseil des anciens annonce qu'il a rejetté les résolutions sur les transactions, et sur les postes et messageries.

Le conseil arrête la formation de nouvelles commissions spéciales.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement d'un rapport, suivi d'un projet de résolution, présentés par Saladin, au nom d'une commission spéciale, et tendant à déclarer que tous les arrêtés des représentans du Peuple, par lesquels des citoyens auraient été mis hors la loi, soit nominativement, soit en masse, sont nuls et de nul effet.

La discussion se rétablit sur l'affaire de la compagnie Dijon.

Thibaudeau. Les mémoires qui vous ont été adressés par les commissaires de la trésorerie nationale et le ministre des finances, relativement aux traités de la compagnie Dijon, n'ont point changé les faits que j'ai articulés, ni détruit les conséquences que j'en ai déduites. Il en résulte seulement que les commissaires et le ministre se rejettent réciproquement la responsabilité des épouvantables abus, qui ont été la suite de cette négociation.

Mon intention n'est donc point de faire encore une réfutation complette de cette justification; car j'avais à peu près prévu, dans mon opinion, les motifs sur lesquels les commissaires se fondent.

Il est assez pénible, d'ailleurs, d'avoir été obligé de révéler une fois de telles turpitudes, d'avoir eu à jouer le rôle d'accusateur, lorsqu'on aurait voulu n'avoir que des éloges à décerner: je pense, au surplus, que vous trouverez, dans ce qui a déjà été dit sur cette affaire, de quoi éclairer votre décision.

Je me borne donc dans ce moment à quelques réflexions que j'ai cru utile de vous soumettre.

Les unes me sont personnelles, les autres m'ont été remises par mon ancien collegue, Defermont, avant son départ. Je remplis un devoir cher à mon cœur, en servant d'organe à

un homme estimable, qui a été calomnié, parce qu'il a été courageux et inflexible.

Certes, je ne doute point que les commissaires de la trésorerie ne se soient trouvés dans des circonstances difficiles, et je ne prétends pas qu'ils n'aient éprouvé aucun obstacle dans leur administration ; mais ce n'est pas sur leur gestion en général que je les ai recherchés ; il ne s'agit que d'une négociation particuliere, assez importante cependant pour mériter une sérieuse discussion.

Ainsi, tout en convenant de la situation pénible dans laquelle ils ont dû souvent se trouver, je dirai aussi que je n'y ai pas vu des raisons d'excuser les opérations que j'ai attaquées.

Je regrette, au surplus, que les commissaires de la trésorerie, qui paraissent d'abord avoir voulu se défendre avec le ton de la loyauté et de la franchise, aient encore cherché à répandre des nuages sur les motifs des représentans du Peuple qui ont dénoncé ces traités. Les commissaires disent, (page 21 de leur adresse) qu'ils ne méritent aucun reproche, et qu'il est impossible que l'extrême sévérité qui s'est déployée contre eux, n'ait point eu pour cause des motifs particuliers qu'ils croient inutiles d'approfondir.

Nous ne leur avons pas donné l'exemple de ces réticences perfides : j'ai dit tout ce que je savais sur cette affaire : j'ai sommé la compagnie Dijon et les commissaires de la trésorerie d'en faire autant ; nous les sommons encore de dévoiler ces prétendus motifs particuliers de la sévérité qui s'est déployée contre eux.

Les commissaires de la trésorerie disent (p. 45) que le traité du 18 frimaire n'était point leur ouvrage, mais celui du ministre des finances, qui l'avait accepté.

Cependant ils conviennent que les propositions de la compagnie Dijon leur furent présentées ; qu'il leur parut qu'elles pouvaient être acceptées avec des modifications qu'ils énoncerent dans leur avis écrit sur la soumission de la compagnie ; et cela était conforme à la loi du 3 frimaire ; qui portait : que les négociations seraient faites par la trésorerie : leur acceptation existe ; elle était indispensable, et c'est par elle que le traité est devenu leur propre fait.

Au surplus ce traité n'a point été attaqué.

Vous vous rappelez que par suite du traité du 18 frimaire, la trésorerie donna à la compagnie, le 21, une délégation de 40 millions sur les départemens.

Que la compagnie avait reçu, et beaucoup au-delà des 40 millions avant le 5 nivôse, et que ce fut cependant sur le prétexte qu'elle n'était pas remplie de cette somme, que la trésorerie donna à la compagnie une nouvelle délégation sur les départemens, au moyen de laquelle elle a perçu plus de 600 millions, et c'est là l'inculpation la plus forte qui ait été faite.

Les commissaires répondent qu'ils ignoraient et qu'ils ne pouvaient pas savoir, le 5 nivôse, que la compagnie avait touché 69 millions, au lieu de 40.

1°. Parce que les receveurs généraux étant à la nomination du directoire, avaient peu d'égards pour les ordres de la trésorerie, et étaient en retard de lui faire passer leurs états de situation ;

2°. Que les préposés des régies ne portent aux receveurs généraux le montant de leur recette que tous les quinze jours, et souvent tous les mois ;

3°. Que dans les versemens qui se font par les receveurs des domaines ne sont point compris les mandats déposés par les soumissionnaires ;

4°. Que c'est le ministre des finances qui, par sa lettre du 19 frimaire, a donné ordre aux préposés de la régie de remettre à la compagnie les mandats provenans des soumissions ; que la trésorerie l'a constamment ignoré ;

5°. Que sur les 69 millions touchés par la compagnie avant le 5 nivôse, il n'y en avait que 26 perçus chez les receveurs et payeurs, et qu'il était impossible que la trésorerie en fût instruite le 5 nivôse.

C'est au conseil à juger la validité de ces motifs, dont la plus part me paraissent illusoires.

J'observerai néanmoins que la compagnie avait touché, le 1er nivôse, environ 30 millions dans le seul département du Calvados, et que Defermont assure qu'en ayant été instruit aussitôt, il s'empressa d'en faire part aux commissaires de la trésorerie, et il invoque à cet égard le témoignage de notre collègue Dauchy.

Quant à la moins mise dans les caisses des receveurs des domaines, les commissaires ne peuvent pas dire qu'elle leur était étrangere ; puisque le traité du 18 frimaire, par eux accepté, prévoyant le cas où il n'existerait pas dans les caisses de la trésorerie assez de mandats pour remplir la compagnie de ce qui lui revenait, l'autorisait à prendre ceux qui manqueraient dans les caisses des receveurs ou payeurs généraux et *receveurs particuliers des domaines* des six départemens qu'elle indiquerait, à quelque titre qu'ils y fussent déposés, provenant soit des contributions, soit des soumissionnaires.

Les commissaires n'ignoraient pas que l'on ne devait pas remettre les valeurs mortes en circulation ; ils avaient chargé spécialement leurs inspecteurs d'en empêcher par leur circulaire du 7 frimaire, et le 18 du même mois ils acceptaient un traité tout contraire ; car les mandats provenant des soumissionnaires étaient bien de la classe des valeurs mortes, puisqu'ils devaient être annullés. Cette disposition du traité, qui dans le principe pouvait être excusée par le besoin, puisqu'elle n'était qu'un prêt, et que les mandats devaient rentrer à la trésorerie, est devenue depuis une violation de la loi et de la foi publique, parce qu'elle a été étendue par la trésorerie seule à quarante départemens ; et c'est véritablement dans cette inconcevable extension que se trouve le vice de l'opération.

En effet, le traité du 5 nivôse portait que la compagnie Dijon était autorisée à prendre dans quarante départemens les mandats existans en caisse, ou qui existeraient sous les scellés, d'après la derniere mesure adoptée, et ce pendant quarante jours. Vous vous rappelez que cette derniere mesure était l'apposition des scellés ordonnée par le ministre des finances, le 1er nivôse, sur toutes les caisses des receveurs de département et de ceux des domaines.

Le traité du 5 nivôse comprenait donc bien évidemment les receveurs des domaines, puisque ce traité n'avait pour objet que d'assurer l'exécution de celui du 18 frimaire, qui renfermait textuellement une délégation sur les mandats existans chez les receveurs des départemens et chez les receveurs particuliers des domaines de six départemens, en cas d'insuffisance des caisses de la trésorerie.

Cependant, comme les receveurs des domaines n'étaient pas sous la surveillance de la trésorerie, le ministre des finances transmit les traités à la régie de l'enregistrement pour qu'elle les fit exécuter. Il ne pouvait pas se dispenser de le faire, puisque le traité était approuvé par lui et par le directoire. On pourrait cependant lui reprocher d'avoir donné trop légérement des ordres pour l'exécution du traité du 5 nivôse, qui était véritablement hors des termes du traité approuvé par le directoire, et qui n'était que l'ouvrage de la trésorerie ; mais quels que soient les torts du ministre à cet égard, ils n'excusent point les commissaires de la trésorerie, et il y a plus que de l'injustice dans la tentative qu'elle fait de tout rejetter sur lui ; et il y a aussi plus que de l'inconséquence à prétendre qu'ils ignoraient que la compagnie Dijon percevait des mandats chez les receveurs des domaines, lors même qu'il est évident qu'elle leur avait ouvert leurs caisses par ses traités, lorsqu'elle en avait été instruite ; par ce qu'on lui avait rapporté des perceptions faites à Caen dans les premiers jours de nivôse ; parce qui en avait été dit dans le même tems à la tribune du corps législatif, et par une lettre qu'ils reçurent directement d'une administration de département.

Les commissaires ne peuvent pas contester qu'ils en furent encore instruits avant le mois de pluviôse, par une lettre du 15 nivôse, que Defermont avait reçue de Rennes, et qu'il s'empressa de leur communiquer ; elle était conçue en ces termes :

» On m'a dit hier soir qu'il est arrivé un commissaire du directoire, ou plutôt un agioteur, se disant commissaire, avec ordre de prendre tous les mandats qui se trouvaient dans les caisses ; qu'il les a revendus à un autre agioteur qui va les replacer dans le commerce. Il faut observer que la plus grande partie de ces mandats provenans de la vente des biens nationaux, devait être annullée. Alors les commissaires soutinrent à Defermont, avec assez d'humeur, qu'il ne s'agissait que du traité du 18 frimaire ; que la compagnie ne fesait vendre aucun mandat dans les départemens. Il fallait se contenter alors de cette réponse, et ce ne fut que lorsque les plaintes se furent multipliées, que les commissaires firent connaître le traité du 5 nivôse.

Il est assez évident, par les termes des traités et par tout ce qui les a suivis, que les commissaires de la trésorerie ont approuvé l'invasion des caisses des receveurs des domaines, et la mise en circulation des valeurs mortes.

Je passe à la transaction du 7 pluviôse, qui fixe la valeur des mandats perçus par la compagnie, à 20 pour cent. Les commissaires prétendent avoir fait une bonne affaire pour la République ; leurs motifs ne m'en ont cependant pas encore convaincu.

D'abord ils ne traitaient, disent-ils, que dans la supposition de la perception d'un excédent de 100 à 150 millions ; la somme n'y fait rien. Ils ignoraient encore que le ministre des finances eût ouvert à la compagnie les caisses des domaines.

Quoi ! le 7 pluviôse, plus d'un mois et demi après le premier traité ? Cette allégation ne peut pas être de bonne foi.

Ce n'était point une transaction ; il n'y avait point de procédure commencée ; mais si, comme le disent les commissaires, ce n'est pas par les mots, mais par le juste sens des actes qu'il faut juger de leur nature, ils conviendront qu'on peut faire une transaction avant comme après un procès, et que rien ne ressemble moins à une négociation de papier que le traité du 7 pluviôse.

Je réponds à toutes les raisons sur lesquelles les commissaires de la trésorerie fondent cet acte, par une considération générale que je puise dans leur propre défense ; c'est qu'ils couvraient, par ce traité, les perceptions indues faites par la compagnie ; ils sanctionnaient la remise dans la circulation de mandats qui ne devaient plus y rentrer ; enfin, d'après les connaissances positives qu'ils avaient à cette époque, ils ne pouvaient faire ce traité sans approuver des actes qu'ils voudraient aujourd'hui rejeter en entier sur le ministre. J'ajoute qu'ils remettaient aussi à la compagnie d'abord les intérêts des sommes qu'elle avait induement perçues, et la peine qui devait punir un abus de confiance et une perception illégale ; car c'est ainsi que les commissaires de la trésorerie caractérisent aujourd'hui la conduite de la compagnie.

Les commissaires soutiennent que dans l'affaire du *récépissé* de Rouen, il n'y a ni coupables, ni complices à la trésorerie ; et ils en donnent pour preuve la marche réguliere de leurs opérations. Je pourrais pour toute réponse les renvoyer au rapport de Camus. Si on doit croire, d'après leurs allégations, que les 60 millions n'auraient pas en définitif passé en compte au caissier des recettes, on doit toujours reconnaître que si la commission de surveillance n'eût pas alors arrêté l'ordonnance du 19 ventôse, le récépissé passait en compte et au profit de la compagnie, et opérait en sa faveur tout son effet ; d'où on doit conclure que cette opération reste avec tous les caracteres qui ont motivé de si justes soupçons.

Je terminerai par une observation sur l'ensemble de cette affaire.

Les commissaires prétendent que les traités n'avaient pour objet qu'un prêt de 100 millions de mandats, pour 2,500,000 livres numéraire, et que tout ce qui a été fait n'a eu pour but que ce traité. La compagnie Dijon prétend au contraire que le but était un travail à la baisse des mandats, que c'était là le système du gouvernement et des commissions du corps législatif, et que c'était pour y parvenir qu'on lui avait délégué les mandats existans dans quarante départemens, et que si les traités n'en parlent point, c'est qu'on n'a pas voulu donner de publicité au véritable but de cette opération ; mais qu'il y a eu, à cet égard, les conventions verbales les plus formelles.

Lorsque cette affaire a été discutée pour la premiere fois, il était assez difficile d'apprécier le mérite de ces assertions contradictoires ; mais depuis que l'imprimé du ministre des finances sur cette affaire a été connu, les assertions de la compagnie Dijon ont acquis plus de force, car le ministre les confirme assez clairement.

Mais à présent que la compagnie Dijon est traduite devant les tribunaux criminels, on saura sans doute toute la vérité.

Quoiqu'il en soit, il me paraît impossible de justifier cette opération ; il me paraît difficile d'excuser les commissaires de la trésorerie ; et je crois devoir persister dans le projet de résolution que je vous ai proposé, sur la suspension des commissaires de la trésorerie.

Besnard - Lagrave prononce une opinion dans laquelle il ne conteste point les faits énoncés par Thibaudeau ; il ne differe avec ce dernier que dans ses conclusions.

Il demande qu'aucune suite ne soit donnée aux conclusions de Thibaudeau, tendant à la destitution des commissaires.

Il demande qu'une commission s'occupe d'assurer l'indépendance constitutionnelle de la trésorerie, et de régulariser son administration intérieure, en les plaçant de la maniere la plus sûre sous la surveillance des commissions des deux conseils.

La discussion a été ajournée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 20, le conseil des cinq cents a pris une résolution qui regle le mode de perception de la contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire.

Une autre résolution ordonne le renouvellement des bureaux centraux.

La discussion a été ouverte sur la police des cultes.

Jourdan, (général) a parlé contre les projets de la commission. Il a demandé le maintien de la loi du 7 vendémiaire an 4, mais que la déclaration suivante fût substituée à celle présentée par la même loi.

» Je promets de ne rien enseigner de contraire à la constitution de l'an 3, soit en public, soit en particulier. »

La discussion sera reprise demain.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 292. *Duodi, 22 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 10 juillet 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 22 juin.

La gazette officielle d'hier annonce que cinq compagnies de troupes impériales sont entrées, le 10 de ce mois, dans l'Istrie vénitienne. L'occupation anticipée de cette partie du territoire vénitien paraît avoir eu pour objet apparent la nécessité de mettre fin à des troubles qui se sont élevés entre les partisans de la démocratie et ceux de l'ancien gouvernement vénitien. Plusieurs magistrats ont été assassinés, et d'autres ont été obligés de crier *vive Saint-Marc!* Quelques habitans de l'Istrie sont parvenus avec peine jusqu'à Trieste, pour y donner avis de ces malheureux événemens; d'autres, qui étaient déjà parvenus sur le territoire autrichien, y furent poursuivis et arrêtés par les insurgés; c'est d'après cette conduite, et en conséquence d'une conférence tenue entre les généraux Mack, Klenau et Casimir, que cinq compagnies de Stuart et Jordis sont entrées dans l'Istrie vénitienne.

Voici le manifeste que le comte de Thurn fit publier à cette occasion :

,, Nous, Raimond, comte de Thurn, etc. etc. Le funeste bouleversement qu'un esprit de désorganisation absolue produit en ce moment dans les différentes parties de l'Etat vénitien, ayant excité avec raison l'attention de sa majesté impériale, royale et apostolique, sadite majesté attentive à assurer la tranquillité de ses sujets, *en maintenant le bon ordre dans les provinces voisines*, croirait manquer à *l'impulsion de sa sollicitude paternelle*, si elle différait plus long-tems de prendre les mesures les plus convenables pour cet objet si important dans les circonstances actuelles. En conséquence, pour prévenir la province de l'Istrie des tristes effets de la subversion totale qui a déjà fait tant de progrès dans les autres parties des Etats vénitiens, et aussi *pour y conserver ses droits antiques et incontestables*, elle a cru ne pouvoir pas se dispenser d'y faire entrer ses troupes.

,, Des habitans de cette province trouveront sans doute, dans l'entrée des troupes autrichiennes, un motif de reconnaissance envers S. M. impériale et royale, à la vigilance de laquelle ils seront redevables de la continuation de leur tranquillité et de la jouissance inviolable de leurs propriétés. En conséquence, sa majesté espere que chaque habitant se fera un devoir de coopérer, autant qu'il sera en son pouvoir, au maintien du bon ordre, au moyen duquel chacun recevra des troupes impériales la protection la plus efficace dans ses biens et dans sa personne; mais, d'un autre côté, il sera infligé les peines les plus séveres à quiconque osera s'opposer, en quelque maniere que ce soit, aux mesures bienfesantes de sa majesté impériale ,,.

Donné à Capo-d'Istria, le 10 juin 1797.

Signé Raimond, *comte de Thurn, commissaire impérial.*

ITALIE.

De Brescia, le 7 juin.

On desire ici généralement la réunion de tous les Peuples révolutionnés. Le fédéralisme est abhorré; mais on craint en même-tems la politique et le nom même de Venise. Les différens caracteres qu'elle a montrés jusqu'à présent, quoiqu'elle se soit avancée dans la carriere révolutionnaire, font craindre à ceux qui croient aux faits et non aux apparences, qu'elle ne prenne différens masques pour les tromper. En réclamant seulement l'union des ci-devant provinces de terre-ferme, en parlant de *mere patrie*, les Vénitiens inspirent de la défiance sur leurs intentions. S'ils aiment la République Italienne, pourquoi n'invitent-ils pas tous les Peuples révolutionnés à s'unir?

Les Brescians sont impatiens de ne former qu'un seul Peuple avec tous ceux qui ont arboré le drapeau tricolor. Ils seront aussi unis à Venise, lorsque Venise sera unie à Milan, Modene, Reggio, etc., non pour être capitale, mais pour s'égaler de fait à tous les départemens de la République Italienne une et indivisible. C'est là le vœu des Brescians, vœu que le gouvernement provisoire vient d'exprimer, avec autant de force que de dignité, dans le manifeste qu'il a adressé à tous les Peuples libres d'Italie.

Je regrette que son étendue ne me permette pas de le traduire en entier; mais vous pourrez juger par l'extrait suivant que la conduite des Brescians est aussi sage qu'énergique.

Le gouvernement provisoire rappelle d'abord tout ce qu'a fait le Peuple de Brescia pour recouvrer ses droits, et montre que c'est là ce qui lui a attiré l'envie et la haine de ceux qui n'ont pas le courage de l'imiter, des ennemis de la liberté et du nom italien.

,, Il était impossible d'attaquer de front notre patriotisme. Chaque pas de notre carriere révolutionnaire était marqué par un acte qui déposait en faveur de nos principes, qui manifestait nos sentimens; il fallait donc présenter les Brescians sous le ridicule aspect d'une poignée d'ambitieux qui, vains d'une énergie éphémere, voulaient tenir parmi les Italiens, le même rang que les Spartiates occupaient parmi les Grecs, et séparer leurs intérêts des intérêts de toute cette partie de l'Italie qui a déjà secoué le joug de l'oppression et de la tyrannie. La répugnance salutaire et juste des Brescians à adhérer aux invitations insidieuses de fraterniser à présent avec Venise, donnait à leurs ennemis un prétexte pour les calomnier; ils en ont profité avec adresse pour les rendre odieux à ces Peuples séduits ou trompés, qui condamnent, par des principes généraux mal-appliqués, tout ce qui n'est pas conforme à leur opinion du moment, sans prendre la peine d'examiner la conduite des autres et sans en pénétrer les motifs ,,.

Le gouvernement provisoire du Peuple de Brescia en montrant avec évidence la justice et la nécessité de sa conduite à l'égard de Venise, croit donner la preuve la plus éclatante de sa ferme volonté de concourir de toutes ses forces à l'établissement de la République une et indivisible des Etats libres d'Italie, et de démentir ces calomniateurs qui ont répandu qu'il avait adopté le systême du fédéralisme. Il rappelle les commencemens de la révolution de Venise, et combien ses véritables intentions étaient équivoques, lorsqu'un municipal de Venise se présenta au Peuple de Brescia pour l'inviter à fraterniser. Il analyse avec beaucoup de justesse les différens manifestes publiés par la municipalité de Venise, et il ajoute :

,, Notre juste défiance sur la pureté des intentions de Venise devait augmenter, en voyant répandre furtivement dans tous les villages de notre territoire des écrits et des affiches, tous dictés par le même esprit. D'ailleurs l'amalgame monstrueuse de tyrans oligarches et de prétendus patriotes n'était-elle pas un motif suffisant pour justifier nos soupçons? Loyaux et généreux, nous aurions pu nous laisser séduire par les progrès apparens de la démocratisation vénitienne, si ne connaissant pas par expérience le machiavélisme de ces perfides insulaires, ou moins instruits de l'impérieuse nécessité qui les forçait à cette conduite, nous n'avions vu dans le léger sacrifice de leurs armes et dans leurs protestations de ne prétendre qu'à l'égalité, des prétextes pour couvrir leurs desseins et des pieges tendus à notre bonne foi. Pour porter l'évidence dans ce mystere d'iniquité, pour convaincre les incrédules et confondre les imposteurs, nous examinerons rapidement quel est l'état actuel de Venise. Il suffit de présenter en abrégé le tableau déplorable de son état économique et moral, pour réfuter ses vaines déclamations et démasquer ses véritables projets ,,.

,, Venise tirait sa grandeur et son opulence de la terre-ferme; dans cet abîme sans fond allaient se perdre tous les trésors de ces fertiles et malheureuses provinces dont les habitans étaient accablés de l'énorme poids de soixante-quinze impôts. L'insurrection générale lui a ôté ces immenses ressources, et cependant elle est encore sujette aux mêmes charges de l'ancien gouvernement. Une foule innombrable d'employés qui vivent encore aux dépens du public, cette race de sangsues qu'on appelle *barabottes*, auxquels la municipalité a assuré des pensions sur *les biens nationaux* et sur les loteries, et d'autres dépenses immenses auxquelles elle est sujette, la réduisent à un tel épuisement que, pour fournir à ses besoins, il ne lui restait d'autre moyen que de tenter de recouvrer par la ruse cet empire sur la terre-ferme, qu'elle ne pouvait plus obtenir par la force ,,.

La voilà donc expliquée la prétendue démocratisation de Venise, et le ton fraternel par lequel elle tente de séduire les imprudens! mais quand même son état économique serait moins désastreux, comment se persuader qu'une infinité de personnes, qui toutes ont perdu à la révolution, puissent avoir conçu ces sublimes sentimens d'amour de la Patrie qui rendent les hommes capables de tous les sacrifices? Comment, dans le sein de la ville la plus immorale de l'Univers, s'éleve-t-il tout-à-coup un Peuple de héros? comment les esclaves et les tyrans de la veille deviennent-ils les Brutus et les Catons du lendemain? Ces Brutus, ces Catons, qu'ont-ils fait de si grand, de si auguste, pour mériter que nous oublions ces vices monstrueux, dont jusqu'à notre délivrance nous avons été les malheureuses victimes? Leurs faits se réduisent à avoir supprimé le lion de Saint-Marc, après les murmures de tous les bons Italiens, et à proposer une fraternisation que le besoin, et non le sentiment, arrachait de leurs levres, et que le cœur ne ratifiait pas. Pour changer les idées de Peuples entiers, et de Peuples qui se rappellent avec horreur la funeste tyrannie de Venise, il faut d'autres preuves. Nous ne serions pas des hommes, si nous nous laissions séduire avec tant de facilité; nous mériterions de retomber dans l'esclavage dont nous sommes heureusement sortis, si nous embrassions aveuglément le parti qu'on nous présente.

,, Nous avons juré de vivre libres ou de mourir. Nos freres morts à Salo et dans la Valsabia, ont prouvé à l'Europe entiere que ce serment n'était pas une vaine formule, mais un profond sentiment de nos cœurs. Non, nous ne survivrons pas à notre liberté; mais en répétant cet engagement sacré et solennel, nous ne sommes pas assez aveugles pour croire que nous puissions défendre par nous mêmes cette liberté, qui est le don le plus cher de la nature; bien loin de vouloir nous isoler, de refuser une fraternisation universelle avec les Peuples libres d'Italie, nous croyons, nous proclamons hautement, que sans l'union il n'y a pas de force, que nous voulons faire partie de cette République Italienne qui pourra garantir notre commune indépendance, et assurer notre existence politique..... Si nous nous refusons d'adhérer au funeste projet d'union avec les Vénitiens, s'ils nous accusent de fédéralisme, nos refus sont justes, ils sont eux-mêmes fédéralistes. Pourquoi demandent-ils un congrès formé des seuls députés de l'ex-Etat de Venise? Veulent-ils donc rétablir cet Etat qui n'existe plus? veulent-ils former une République séparée des autres Etats de l'Italie libre? et nous, qui protestons contre ce projet funeste à l'unité indivisible de la République Italienne, nous sommes accusés de fédéralisme!.... Italiens, nous voulons l'union avec vous tous; en protestant solennellement que nous n'adhérerons jamais à un congrès des seuls députés de l'ex-Etat de Venise, nous proposons un congrès de tous les Peuples de l'Italie libre. Que tous les pays où l'armée libératrice a électrisé les esprits, et inspiré par l'exemple les vertus républicaines, que tous les pays qui ont secoué le joug de leurs tyrans, que toutes les villes de la Cispadane, de la Cisalpine, que tous les Peuples de Véronne, Vicence, Padoue, Trévisò, Venise, Bassano et Chioggia, fixent un point central pour un congrès italien, et nous serons les premiers à y concourir, comme nous sommes les premiers à le proposer. Alors, tous ces Peuples unis d'intérêt, de lois, de coutumes, oubliant leurs anciennes divisions, formeront un corps de Nation qui honorera le nom Italien. Pour nous, décidés à seconder de tous nos moyens cette véritable régénération, et à établir notre union sur des bases solides, nous protestons solennellement que nous ne cesserons d'être Brescians que pour être Italiens, mais que nous ne sommes et ne serons jamais Vénitiens. ,,

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 4 juillet.

L'administration provinciale de la Hollande vient d'ouvrir un emprunt de 12 millions, pour subvenir aux dépenses de 1797. Les fournissemens doivent se faire avant le dernier jour du mois d'août. Ceux qui fourniront avant le 15 juillet, auront une diminution de deux pour cent, et d'un pour cent avant le 1er d'août. L'intérêt de cet emprunt est de cinq pour cent; et pour que chacun puisse y contribuer, on distribuera des *récépissés* de 25, 50, 75, 100, 200, 300 florins, etc. On n'exige que deux tiers en argent. Les obligations de la compagnie des Indes orientales, dont la Hollande a garanti le capital et les intérêts, seront reçues pour le dernier tiers, et les intérêts échus seront comptés. Dans dix ans, le gouvernement aura la faculté de rembourser cet emprunt, ou de continuer le paiement des intérêts.

Toutes les troupes destinées à l'expédition qui se prépare dans nos ports, sont en mouvement. Le gouvernement ne néglige rien pour échauffer leur zele, ainsi que celui des équipages. On a pris des mesures pour que leur solde soit, pendant leur absence, régulièrement payée à leur famille.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 messidor.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Rapport des officiers d'artillerie attachés à l'arsenal de Paris, sur l'incendie de l'attelier des forgeurs, dans la soirée du 19 du présent mois, au ministre de la police générale. — A l'arsenal de Paris, le 20 messidor an 5.

Le 19 messidor, à 6 heures un quart du soir, il s'est manifesté un incendie dans l'atelier des forgeurs, à l'arsenal de Paris; cet atelier est établi dans la ci-devant et très-ancienne église des Célestins, qui fait partie de cet arsenal. Les ouvriers venaient de quitter le travail; les feux des forges avaient été éteints, et la visite en avait été faite, suivant le réglement, par les officiers et sous-officiers de service.

L'expansion de l'incendie s'est manifestée par le clocher. Aussitôt les ouvriers sont entrés dans l'église avec plusieurs officiers de l'artillerie; et au milieu des premiers dangers du feu, on a réussi à enlever le plus grand nombre des soufflets de forges, et à préserver les bâtimens voisins. Les secours sont arrivés successivement. Le bureau central de la police, l'administration municipale du 9e arrondissement, l'architecte du département de la guerre se sont rendus à l'arsenal, où, par leur zele et leur exemple, ils ont contribué au bon ordre et a l'encouragement des travaux.

L'état-major de la 17e division militaire, que le directeur de l'artillerie en avait fait aussitôt prévenir, a fait marcher des troupes qui ont secondé avec le plus grand zele l'activité courageuse et si connue des pompiers. Un grand nombre de citoyens s'est joint avec empressement à leurs efforts. Les vétérans nationaux qui composent la garnison de l'arsenal, ont servi très-utilement; le commandant temporaire de cet établissement militaire s'est porté partout, ainsi que le commissaire des guerres. Ce concours de dévoûment et de moyens a bientôt arrêté les progrès de ce menaçant incendie, et à 9 heures on en était maître. Les travaux ont continué toute la nuit, et par l'ordre qui a été observé, nous avons la satisfaction d'annoncer qu'aucun citoyen n'a péri, ni même été blessé.

Nous devons aussi assurer au gouvernement qu'aucune partie de l'approvisionnement de l'arsenal n'a été endommagée : la perte causée par l'incendie se borne absolument à la charpente d'une des nefs de l'église et à une tranchée qu'on a faite dans celle d'un bâtiment voisin, tant pour couper la communication du feu, que pour arriver plus près du foyer de l'incendie, et y porter les moyens d'extinction.

Il est difficile d'assigner exactement la cause de cet incendie : nous l'avions d'abord attribuée à la construction des cheminées des forges; mais un plus exact examen nous a fait reconnaître que ce n'est point ainsi que le feu a pu être communiqué à la charpente. Ce qui seul est probable, et qu'il nous est permis d'exposer, c'est que les grands vents des derniers jours ayant enlevé plusieurs ardoises de la couverture, la fumée grasse et chaude du charbon de terre qu'on brûle dans les forges, a pu être portée et collée sur les latis intérieurs, et qu'alors une seule étincelle élevée vivement de la cheminée et soufflée par le vent sur ces pieces combustibles, et qui le devenaient davantage par les couches de poussier, y a porté l'inflammation, qui n'a dû se manifester qu'avec quelque lenteur. La rapidité de l'embrâsement tient au plafond de la nef, fait en planche de volige peintes à l'huile, sur lequel le latis était appliqué.

Le général de division, inspecteur-général d'artillerie, chargé de la dixieme tournée, signé Ch. S. Remy; Leonard Rolland, *commissaire des guerres*; F. Laurent, *directeur de l'artillerie*; J. Grobert, *deuxieme directeur d'artillerie*; Segard, *capitaine d'artillerie*; Cherrer, A. M. Aboville, *capitaines*; Roncelle, *architecte en chef du département de la guerre.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 14 MESSIDOR.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 18 floréal, relative aux paiemens et consignations qui ont eu lieu pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Girod de l'Ain. La résolution déclare que tous paiemens de la créance entiere, faits par *consignation* ou autrement, sont réputés *définitifs* et operent *libération.*

Ces dispositions ont excité de grands murmures de la part des créanciers qui se trouvent dans ce cas.

Ils observent que le paiement n'a été fait que de *telle valeur*, comme on dit qu'une obligation, une créance contractée au tems de la dépréciation, ne sont que de *cette valeur*, et sont réduites à *cette valeur*;

Que si on réduit la *créance* à sa juste valeur, de même on doit réduire la somme donnée en paiement;

Qu'il ne peut y avoir de raison de décider différente pour les deux cas, sans contradiction ou inconséquence;

Qu'il n'y a pas d'effet rétroactif d'une part plutôt que de l'autre;

Que la regle d'équité et de vérité, qui fait réputer la somme portée dans telle créance, *réduite à la valeur réelle*, malgré qu'en vertu d'*une loi existante* et par *un droit acquis*, cette somme dût être tout ce que la *valeur nominale* indiquait, peut de même prescrire, ou plutôt faire *déclarer* que la somme payée ne valait que tant;

Qu'on se sert du mot *déclarer*, parce que ce doit être ici moins une *disposition* de droit que la *déclaration d'un fait*;

Qu'on déclare ce *fait* pour une *créance*, qu'on peut et on doit *le déclarer* de même pour un *paiement* ou une *consignation*;

Qu'ainsi la loi actuelle qui réduit, par exemple, la *créance* à la valeur exacte de *dix*, doit réduire le *paiement* au même point, sans quoi il sera vrai de dire qu'il y a deux poids et deux mesures;

Qu'en vain on opposerait que la *libération* s'opere par un paiement ou une consignation valablement faits;

Qu'en vérité et de bonne foi, il ne peut y avoir de *paiement* ou *de consignation valablement faits*, lorsqu'on a payé ou consigné pour *cent* ce qui ne vaut que *dix.*

Que la libération ne peut du moins s'opérer que pour ce qui a *réellement* été offert et consigné, tout comme une créance contractée au même tems et dans les mêmes circonstances ne peut subsister que pour le montant *réel* de la valeur;

Que dès-lors la baisse postérieure à la consignation ou au paiement pourrait seule tomber à la charge du créancier, parce que ce serait un effet du malheur des tems et d'une espece de force majeure, n'y ayant du moins point de la faute du débiteur, qui ne doit point perdre ce qu'il a *réellement* payé ou consigné;

Que par-là tout semblerait se concilier, la libération étant opérée, le paiement ayant son effet, mais tout cela n'ayant lieu que pour le véritable montant de la somme *consignée*, et non pour une fausse valeur, pour une valeur quintuple ou décuple de la véritable valeur;

Qu'on ne peut pas dire que la confusion et le désordre résulteraient d'un pareil procédé, parce que la justice ne bouleverse point, elle répare; que des tems meilleurs étant arrivés, tous doivent en sentir l'heureuse influence; que le soleil de la justice doit luire pour tous; que si on la fait aux débiteurs, elle ne doit point être déniée aux créanciers; qu'une foule de malheureux sans ressource et ruinés par la perfidie et la mauvaise foi vont être réduits au désespoir; que le mensonge ne doit plus prendre la place de la vérité; la fiction, celle de la réalité; que le triomphe de la friponnerie ne doit pas être assuré.

Jusqu'à quand, s'écrient les victimes de ces paiemens illusoires, un aussi funeste résultat aura-t-il lieu pour une classe particuliere de citoyens? jusqu'à quand celui qui n'a pas de pain pourra-t-il accuser les lois et le gouvernement d'une cruelle insouciance à son égard; bien plus, d'insulter à la morale publique en protégeant la scandaleuse opulence de son spoliateur, et d'assurer dans les mains de celui-ci la jouissance d'une fortune mal acquise?

Telles sont les plaintes, disons mieux, les cris, qui s'élevent de différentes parties de la France. On ajoute que le corps législatif ne saurait justifier son insuffisance ou sa faiblesse par le prétexte de l'impossibilité où il se trouve de rendre justice à tous; que la difficulté et le danger vraiment grands et réels sont de gouverner par l'injustice et l'immoralité; que fonder un empire, et surtout une République, sur des bases pareilles, ce serait, si on peut s'exprimer ainsi, placer sous les fondations de l'édifice une mine dont l'explosion ne tarderait pas à le renverser de fond en comble.

Ces raisonnemens ou ces clameurs doivent sans doute être appréciés et réduits à leur valeur; ils sont en partie le produit de l'aigreur et du sentiment douloureux que fait naître le malheur. L'homme qui souffre est bien pardonnable de se plaindre, et même de se tromper.

Une considération peut blesser plus fortement encore les malheureux qui ont été remboursés avec des valeurs nulles; c'est que l'injustice ne paraît faite que pour eux, elle n'existe pas pour les créanciers qui n'ont pas encore été remboursés; et l'injustice révolte bien moins quand elle est générale et sans exception.

Mais ne nous jetons pas dans des abstractions, ne nous berçons pas d'illusions; voyons ce qui est dans la nature des choses, ce que la force des circonstances comporte, et ce que la loi de la nécessité, la plus dure et la plus impérieuse des lois, commande.

Un torrent dont nous n'avons pas creusé le lit, et dont le courant vient de loin, nous entraîne; il est impossible de faire une justice universelle et de ramener tout aux termes de la vérité, au niveau d'un compte exact.

Il est au-dessus des forces de l'homme de réparer les maux d'une certaine espece, d'une certaine étendue.

Et même, dans l'ordre de la nature, la Providence divine n'empêche pas qu'il y ait des volcans et des orages; elle ne répare pas les calamités qui accompagnent l'éruption des uns et la tourmente des autres.

Ainsi, dans les tempêtes politiques, on ne saurait accuser l'humanité impuissante de ce qu'un abîme sans fond n'est pas comblé; de ce que des ravages sans mesure ont causé des maux sans remede.

Une considération d'un ordre supérieur, celle de la tranquillité publique, demande pareillement qu'on s'abstienne de tout ce qui peut amener des secousses et de nouvelles convulsions.

Mais faisons ce qui est possible et tout ce qui est possible; employons dans cette partie inextricable des travaux du corps législatif les moyens non pas exempts de critique, mais qui présentent le moins d'inconvéniens, et se rapprochent le plus de l'équité, de la vérité et de la bonne foi.

Ainsi, au lieu de partager l'opinion de votre commission sur l'article III de la résolution, qui contient des dispositions relatives aux *paiemens à compte*, je demanderai que cet article subsiste, parce que les choses sont restées entieres, ou que du moins il n'y a point eu d'intention de la part du créancier ni du débiteur de consommer une libération : ce n'est qu'un *à-compte* que l'un a voulu donner, et l'autre recevoir; on a reconnu qu'en définitif il faudrait compter et savoir ce qui avait *réellement* été payé, et que par conséquent le créancier ne serait pas tenu de compter pour *cent* ce qui ne valait que *dix.*

Quant aux paiemens réputés définitifs, c'est-à-dire de la somme entiere, je demanderai si on ne pourrait pas faire une distinction entre les paiemens que le créancier a reçus *volontairement* et ceux qu'il a refusés, et pour lesquels il y a eu *consignation.*

Pour les premiers tout a été consommé, et il semble que la volonté des parties a fait la loi.

On pourra en effet dire au créancier qui a reçu de bon gré, *volenti non fit injuria* : celui-là est censé s'être accommodé du paiement qu'il a reçu sans plainte et sans retard.

D'ailleurs il est à croire qu'il a trouvé à faire le placement des assignats par lui reçus, et à rendre sa perte nulle ou peu sensible par des acquisitions entreprises de commerce, achats de marchandises, meubles, etc. etc.

Je sais bien qu'on peut objecter que dans le tems de la terreur on n'osait pas refuser les assignats; qu'ainsi tous les paiemens définitifs de ce tems-là, quoique non faits par *consignation*, n'en ont pas moins été forcés.

Mais dans ce tems aussi, les assignats avaient de la valeur; on sait même qu'à Paris sur-tout, et dans quelques autres villes de l'intérieur, ils étaient recherchés et en quelque sorte préférés au numéraire : aussi dans ce tems peu de paiemens se sont effectués; ou ceux qui ont eu lieu, n'ont pas été fort préjudiciables aux créanciers, d'autant plus que la vente des domaines nationaux, etc., en procurait l'emploi avantageux.

Je connais même des créanciers qui ont demandé leur remboursement, et certes ceux-là n'ont pas à se plaindre.

Quant aux paiemens faits par *consignation*, ne pourrait-on pas dire que la seule *baisse postérieure à cette consignation* tombera à la charge du créancier?

Ce serait-là, ce semble, un terme moyen, indiqué par la raison et la justice, et ces tempéramens seuls sont admissibles dans des circonstances où les regles strictes échappent, deviennent inapplicables, et où le droit rigoureux produit une souveraine injustice.

Le malheureux qui a subi le conseing, ne l'a sans doute laissé effectuer que parce qu'il n'avait aucun moyen de se défaire des assignats qu'on lui présentait, et de se soustraire à la ruine qui accompagnait ce remboursement : il a résisté tant qu'il a pu à l'acte de spoliation qui le réduisait à la misere; il a compté sur le retour de la justice, et son espoir ne doit pas être trompé.

Il semble que, dans ce cas, les regles qu'on applique à la *constitution* de la créance peuvent s'appliquer à son *extinction* : si la *constitution* de la créance n'a pas lieu pour sa totalité, malgré stipulation et contrat qui avaient reçu *toute force de la loi pour lors existante* ; de même la libération peut ne pas avoir lieu dans sa totalité malgré la *consignation*, car l'objet de la *constitution* de la créance et celui de son *extinction* sont identiques.

Je sais cependant que, dans cette hypothese, ce procédé serait encore une injustice.

Parmi plusieurs exemples je choisirai celui-ci : un créancier de l'Etat aura essuyé son remboursement en assignats ; il aura à son tour voulu se libérer, son créancier aura refusé, le conseing s'en sera suivi : faudra-t-il que le débiteur supporte une perte qui n'est pas de son fait ?

Mais la loi doit embrasser les généralités, elle doit régler les cas les plus communs et les plus nombreux.

Or les quatre cinquiemes des consignations proviennent du refus qu'aura fait le créancier de recevoir des assignats dans l'an 3, dans les tems de la plus grande dépréciation, et par conséquent dans des circonstances de la mauvaise foi la plus révoltante : car on ne peut ignorer que la plupart des débiteurs se procuraient alors des assignats à vil prix, et n'avaient pas honte de les offrir à leurs créanciers, et de les consigner en cas de refus des offres.

Ces sortes de consignations n'étaient-elles pas *viciées par un principe de dol et de fraude manifestes ?*

Les actes de friponnerie doivent être proscrits et rester sans effet : ainsi il serait encore possible de considérer comme tels toutes les consignations faites depuis *le premier vendémiaire an 3*, et de les annuller, ou du moins de ne mettre à la charge du créancier que la dépréciation arrivée postérieurement.

En un mot, il ne paraît pas juste que le créancier supporte la perte lui seul, il faut que chacun ait sa part de l'avarie.

Une grande considération se présente encore, elle prend naissance dans les principes de la morale publique.

Peut-on voir avec indifférence que le débiteur honnête et délicat soit traité plus mal que le débiteur infidelle ?

Le premier, qui n'aura point profité de la dépréciation des assignats pour acquitter sa dette, la paiera entiere ; et le second, recueillant le fruit de sa mauvaise foi, sera libéré pour rien.

Au surplus, représentans du Peuple, je reconnais l'embarras extrême de notre position : il est impossible de faire une loi qui concilie tous les intérêts ; et ce n'est qu'avec la plus grande défiance que je vous ai présenté quelques considérations sur une question aussi délicate. Réunissons tous les efforts de notre zele pour diminuer le nombre des victimes, et que nos petits neveux profitent des leçons de notre expérience malheureuse, pour écarter à jamais le fléau du papier-monnaie, fléau le plus terrible de tous, puisqu'il démoralise les nations, renverse tous les principes, confond les élémens de l'ordre social, et jette dans les horreurs du chaos.

Je vote contre la résolution.

Le conseil la rejette.

La discussion s'ouvre sur la résolution relative aux élections du département des Deux-Nethes.

Delmas soutient que les élections qui ont été faites par les électeurs réunis à l'auberge de l'Ours, d'Anvers, sont nulles, parce que dans ces électeurs, il s'en trouvait qui avaient été élus par des assemblées primaires, composées de citoyens dont les noms n'avaient pas été inscrits sur le registre civique.

Dalphonse s'attache à prouver qu'il y a eu scission dans l'assemblée électorale des Deux-Nethes ; que cette scission a été faite sans aucun motif légitime par la minorité, qui a chassé la majorité du lieu assigné pour la tenue des séances du corps électoral ; que cette minorité a pris, dans les dix membres dont elle était composée, tous les fonctionnaires qu'elle avait à nommer : qu'elle a élu deux représentans, dont l'un a obtenu neuf suffrages, et l'autre quatre.

En supposant qu'on ne doive pas considérer comme valables les pouvoirs des électeurs qui ont été nommés par des assemblées primaires dont les citoyens n'avaient pas été inscrits sur le registre civique, la majorité n'en resterait pas moins du coté de l'assemblée tenue à l'auberge de l'Ours, assemblée qui a donné une preuve de désintéressement que n'a point donné celle tenue aux Carmes, car elle n'a pris aucun fonctionnaire dans son sein.

Dalphonse vote pour la résolution.

La résolution est approuvée à l'unanimité.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SÉANCE DU 15 MESSIDOR.

Une commune du département de la Marne, réclame la liberté de l'exercice extérieur du culte catholique.

Une foule de voix. L'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté sans réclamation.

Rouzet fait adopter un projet de résolution, qui met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 3000 fr., pour être répartie à titre de secours entre les déportés et réfugiés des Colonies.

La discussion s'établit sur le projet présenté dans la séance du 18 prairial, par Bontoux, relativement aux émigrés du haut et du bas Rhin.

Villers. Je viens combattre le projet qui vous est présenté. Quand la constitution nous donnerait le droit d'admettre de nouvelles exceptions aux lois sur les émigrés, je soutiens que celles proposées ne sauraient l'être.

On nous dit que les émigrés dont il est question n'ont pas connu la loi du 22 nivôse, qui leur permettait de rentrer dans un délai donné ; mais on ne le prouve pas. Cependant, il faudrait savoir si ce ne sont pas ces hommes qui ont dénoncé aux ennemis les meilleurs républicains, et s'ils ne leur ont pas donné des listes de proscription. Il faudrait savoir pourquoi ils ont attendu si tard pour rentrer en France, et s'ils ne comptaient pas comme bien d'autres sur un nouvel ordre de choses ; s'ils n'attendent pas pour rentrer un événement qu'ils provoquent par tous les moyens possibles. S'ils ont connu votre loi, et s'ils l'ont méprisée, certes ils n'ont pas de titre à mériter un nouveau bienfait. Si vous admettez le projet, je ne connais pas un émigré qui ne puisse trouver un moyen de rentrer, soit sous un prétexte, soit sous un autre : or, la constitution a prononcé à cet égard : ses dispositions sont séveres, vous ne pouvez les méconnaître.

Ici on vous propose une exception nouvelle aux lois rendues, et voilà ce qui est formellement proscrit par la constitution. Pour prouver que c'est une exception nouvelle, il suffira de rapprocher le projet présenté de la loi du 22 nivôse. Celle-ci donnait, pour rentrer, un délai aux ouvriers, aux artisans, aux agriculteurs. Aujourd'hui cette disposition doit s'étendre, selon le projet, aux chefs d'atteliers, de fabriques, de manufactures, aux marchands, à tous ceux vivant du produit de leur travail ; je vous demande si ces derniers ont pu ne pas connaître la loi ; s'ils méritent une faveur nouvelle ; et si, avec des dispositions semblables, avec d'aussi vagues définitions, vous ne donnez pas un moyen de rentrer à tous les émigrés de ces départemens. J'aimerais mieux que vous déclarassiez avec franchise que vous voulez la rentrée en masse de tous les émigrés des départemens du Haut et du Bas-Rhin. L'administration du département du Bas-Rhin est plus franche ; elle dit dans sa pétition qu'on n'a point lue, qu'il ne s'agit point ici des individus qui ont joui du bénéfice de la loi du 22 nivôse, mais d'autres individus qui n'en ont point profité ; je demande si ce n'est pas avouer que ces derniers sont des émigrés véritables non compris dans la loi du 22 nivôse, et qu'on veut y faire comprendre.

Ici, citoyens représentans, je dirai ma pensée toute entiere : le projet qui nous est aujourd'hui presenté ne doit pas nous surprendre. Chaque jour on cherche par tous les moyens possibles à vous intéresser en faveur des émigrés. A la tribune on lit tous les jours des pétitions sur les questions les plus simples, les plus claires, questions sur laquelle la constitution ne permet pas d'élever de doute ; et au lieu de les renvoyer au directoire pour l'exécution des lois, on les renvoie à des commissions spéciales, et ensuite on vient se plaindre de l'incertitude de la législation !

Le 23 du mois dernier, le dirai-je ? des émigrés vous ont adressé une pétition dans laquelle, pour profiter de l'amnistie donnée aux chouans (et pour prouver qu'ils avaient été chouans, ils n'ont pas frémi de relater toutes les horreurs, toutes les atrocités qu'ils ont commises contre les Républicains) pour vous intéresser, en leur faveur, ils n'ont pas rougi de vous rappeler leurs crimes contre la République, et la pétition a été renvoyée à une commission !

Le lendemain, un homme qui peut avoir rendu des services à l'Etat, mais qui ne doit en être que plus respectueux pour les lois de son pays, avoue que sa femme est émigrée ; mais il demande tout simplement sa rentrée en France. Eh bien ! la pétition a encore été renvoyée à une commission.

C'est ainsi qu'en protestant tous les jours du plus parfait attachement pour la constitution et pour la République, on emploie tous les moyens possibles pour vous faire violer cette constitution..... (Des murmures violens s'élevent.)

Une foule de voix. Rappelez à l'ordre.

Le président. On demande que je rappelle à l'ordre.

Les mêmes voix. Oui, oui.

Villers. Je demande à être entendu.

Dumolard, *Vauvilliers*, *Maillard*, *Duplantier*, *Mersan* demandent aussi la parole.

Quirot et plusieurs autres s'écrient : Maintenez la parole à l'orateur.

Villers. On ne m'a point entendu, et je demande à justifier ma pensée. Quand j'ai dit qu'on fesait tous ses efforts pour faire violer la constitution, j'étais bien loin de penser, que ces efforts fussent combinés dans cette enceinte ; je ne puis croire qu'il y ait un seul représentant qui ait oublié ses sermens, et qui veuille fouler aux pieds les intérêts les plus chers à son pays ; mais j'ai parlé des efforts qui sont sans cesse renouvellés pour vous circonvenir, vous séduire, et obtenir de vous des dispositions législatives contraires à la constitution. J'ai parlé non de ce qui se dit à la tribune, mais des pétitions qu'on y laisse lire, et qu'on croit devoir renvoyer à des commissions. Je persiste dans cette opinion, et quant au projet présenté, je répete qu'on a du profiter des dispositions de la loi existante, qu'il n'est pas en votre puissance de lui donner une extension nouvelle, sans violer la constitution. Je demande la question préalable sur le projet de résolution.

Cette proposition est appuyée.

Siméon. Nous sommes placés entre le devoir d'être politiques et justes, et la crainte d'offenser la constitution. Aucun de nous ne veut à plaisir dépeupler deux départemens importans, en repousser les habitans et en enrichir nos voisins ou nos ennemis ; aucun de nous ne veut non plus attenter au pacte fondamental qui nous lie. De là le dissentiment qui semble nous séparer, et qui cessera aussi-tôt qu'il sera prouvé, que ce que l'humanité et l'intérêt de la République nous commandent, ne nous est pas défendu par la constitution.

Ce n'est point une exception nouvelle dans la législation sur les émigrés, que la fuite forcée par la nécessité de se dérober aux proscriptions et aux assassinats ; la convention nationale l'a consacrée pour ses membres ; elle rappella avec raison dans son sein des collegues persécutés, et rendit au Peuple Français des représentans, honorables martyrs de la tyrannie ; sa justice ne se renferma que dans les bornes de son enceinte ; elle rallia autour d'elle cette foule de citoyens de tous les départemens, qui avaient cherché à la défendre contre les désastres du 31 mai, et que la terreur avait dispersés au loin, et jusqu'au delà des frontieres. Le décret du 22 germinal fut une de ces lois restauratrices qui ont consolidé la République et préparé cette constitution qui doit la rendre florissante et immortelle.

Antérieurement, et par d'excellentes vues d'administration politique, on avait, le 22 nivôse, déclaré non émigrés les ouvriers et laboureurs travaillant habituellement de leurs mains aux atteliers, aux fabriques, aux manufactures, ou à la terre, et vivant de leur travail journalier ; on exigea seulement qu'ils n'eussent pas quitté le territoire avant le 1er mai 1793, et qu'ils justifiassent de leur retour dans un délai qui leur fut fixé. Nous avons donc deux exceptions, celle introduite pour cette classe précieuse d'hommes, qui fait par-tout la prospérité des Etats ; les artisans, les laboureurs, les ouvriers des fabriques et des manufactures, ces hommes que loin de bannir on doit favoriser et fixer par des encouragemens sur le sol qui les vit naître ; ces hommes dont l'Europe nous envie l'industrie, et que nous ne pouvons repousser sans l'enrichir à notre détriment.

L'autre exception est celle de la terreur : celle-ci est applicable aux citoyens de tous les états, sans distinction, qui ont eu de légitimes motifs de fuite. La premiere exception a principalement pour but le bien public, l'intérêt du commerce et de l'agriculture. On y a considéré bien plus l'avantage de l'Etat que celui même des individus que l'on rappellait ; c'est un grand acte d'administration et d'habileté. La seconde exception est en quelque sorte plus particuliere et plus individuelle. Ce n'est point un encouragement donné à la profession, c'est un acte de justice accordé aux circonstances malheureuses où fut jetée une foule de citoyens.

Les habitans du haut et bas Rhin dont il est ici question, peuvent réclamer à la fois ces deux exceptions. La terreur, plus terrible chez eux, puisqu'elle y fut portée par Saint-Just et Lebas, et à la suite du fleau de la guerre, les chassa de leurs foyers. Ils ont, pour y revenir, le droit accordé à tous les fugitifs du 31 mai. Ils y rapportent une industrie desirée ; ils doivent y être

reçus avec les facilités et l'empressement que leur garantit la loi du 22 nivôse. Mais nous dit-on, quelle a été leur conduite dans les pays étrangers, et de quel droit vous qui, avec raison, ne voulez pas de nouvelles exceptions, en établissez-vous de votre chef? La loi du 22 nivôse n'a attaché à la rentrée des artisans et laboureurs aucune condition de terreur, aucune condition de moralité; elle les a rappelés parce que nous en avions besoin. Mais ils se sont présentés trop tard, nous dit-on, les délais de cette loi sont passés. Je n'ai pas besoin d'examiner ici s'il peut y avoir des déchéances en matiere d'accusation, si un homme peut être condamné à la mort, au moins au bannissement et à la confiscation par fin de non recevoir; et lorsque je vois tous les jours effacer des déchéances qui n'entament que la fortune des capitalistes, je ne me persuade pas que l'on puisse s'arrêter si long-tems à celles qui dévoreraient à la fois les biens entiers, l'honneur et la vie des citoyens. La déchéance est d'autant moins soutenable ici, que les lois obligeant les citoyens qui justifient de leur non émigration, à respecter les ventes qui ont été faites de leurs biens, la déchéance n'a plus que le but de conserver des victimes à l'échafaud et à la déportation.

Mais raisonnons d'après le texte même qu'on nous oppose. Il fallait, dit-on, que les artisans, ouvriers et laboureurs rentrassent avant le 1[er] germinal de l'an 3, et justifiassent, dans le mois, de leur rentrée. C'est à cette condition que l'on fut juste avec eux, c'est sous cette entrave et avec cette parcimonie que la Nation voulut être généreuse envers elle-même en se rendant des membres utiles. J'ai trois réflexions à faire.

D'abord ce délai aura-t-il pu courir contre ceux qui furent dans l'impossibilité d'en profiter?

L'impossibilité où se sont trouvés les artisans, ouvriers et laboureurs du haut et bas-Rhin, est constatée par la difficulté de faire pénétrer une loi de rappel dans un pays ennemi, où l'on desirait retenir les hommes qu'elle concernait; elle est constatée par la crainte de tomber dans les postes des armées. On pouvait redouter d'être maltraité dans celles des ennemis, comme Français; dans les nôtres, comme émigrés avant que leurs raisons fussent entendues. Enfin il est constant que le passage du Rhin, déjà rendu si difficile par la guerre à des hommes que tous les belligérans regardaient comme des fugitifs à retenir ou à repousser, était encore fermé par la cruelle avarice, ne livrant qu'au prix de l'or l'entrée dans un bâteau à des malheureux qui avaient à peine de quoi acheter du pain. Dans de pareilles circonstances, il ne peut pas y avoir de déchéance. Il y a le cas de l'impossibilité expressément prévu par les lois de la matiere.

En second lieu, de quoi s'agit-il? Parce que nous proposons une ampliation de délai, on crie que nous voulons, au mépris de la constitution, introduire de nouvelles exceptions. Ne confondrait-on pas ici, pour être rigoureux et séveres, les exceptions qu'il est défendu d'étendre, avec le mode de réclamer des exceptions déjà reconnues légitimes et consacrées? Je m'explique.

Si l'on soutient que la condition de réclamer dans le délai fixé, fait partie de l'exception même, je répondrai que cela ne peut être légalement, parce qu'en matiere pénale il n'est pas permis d'étendre les lois. Tout ce qui n'est pas défendu est permis: or on nous a défendu de faire de nouvelles exceptions, et non d'adoucir ou d'améliorer le mode d'exercer les exceptions faites.

Si je déclare non émigré un homme qui n'est sorti ni pour commerce, ni pour se perfectionner dans les arts ou dans les sciences, ni pour cause de prétendu fédéralisme, je fais en faveur de cet individu une nouvelle exception, je contreviens; mais si je releve des artisans, des cultivateurs d'une déchéance; si j'accorde à cette classe exceptée un nouveau délai, ce n'est certainement pas une exception que je fais: ce sont des hommes que la loi eût reçu hier, qu'elle menace de ne plus recevoir aujourd'hui, mais qu'elle ne m'a pas interdit d'accueillir s'ils sont dans des circonstances qui rendraient la déchéance impolitique, injuste et atroce. Non-seulement en les accueillant, je ne fais pas ce qui m'est interdit, mais j'applique une disposition des lois de la matiere, le cas de l'impossibilité. Si ce cas a été admis pour tous les Français, à plus forte raison peut-il l'être pour ceux qu'il a paru utile de distinguer. Ainsi relever de la déchéance, n'est point une chose défendue, elle est donc permise; c'est même une chose indiquée par les lois de la matiere; elle est donc autorisée. Personne n'osera soutenir qu'elle ne soit juste et utile, il faut donc la faire.

J'ajouterai que la commission n'a rien proposé qui déjà n'ait été fait, sans qu'on ait été arrêté par le faux scrupule dont on s'effraye aujourd'hui. Le 4[e] jour complémentaire de l'an 3, la convention nationale accorda à ceux qui étaient dans le cas de jouir de la loi du 22 nivôse un nouveau délai; elle ne regardait donc pas cette prorogation comme une exception en faveur d'émigrés. Elle avait publié, le 5 fructidor, la constitution qui défendait les exceptions nouvelles; elle n'avait garde de violer elle-même son propre ouvrage, au moment où il venait d'être accepté par le Peuple.

En adoptant le projet de votre commission, vous ne ferez donc que suivre l'exemple de la convention nationale qui, elle-même, avant et après la constitution, a relevé de déchéance non-seulement des artisans et des cultivateurs qui ne sont pas réputés émigrés, mais des citoyens d'autres classes qui, n'ayant pas la même faveur, sont réputés tels jusqu'à preuve contraire.

Maintenant faut-il défendre la disposition qui déclare que, dans la dénomination d'ouvriers travaillant habituellement aux atteliers, aux fabriques, aux manufactures et vivant de leur travail journalier, sont compris les chefs d'atteliers, fabriques, manufactures, imprimeries, les marchands et autres, exerçant une industrie et vivant de son produit? Regarderait-on comme une exception nouvelle l'interprétation si restreinte et si sage de l'exception déjà existante?

Nous écartons-nous de l'esprit de la loi du 22 nivôse, lorsque nous pensons qu'elle n'eut pas pour objet de rappeller seulement ces manouvriers utiles, instrumens précieux de l'agriculture et des arts, mais qu'elle eut en vue aussi les leviers qui les mettent en action; ces chefs d'ateliers qui créent et dirigent l'industrie, ces hommes que nos voisins et nos rivaux nous envient. Il ne s'agit point de ramener au milieu de nous des capitalistes oisifs, des propriétaires riches, qui abandonnerent avec leur patrie des domaines, à la culture et à l'amélioration desquels ils étaient étrangers, et qui n'ont pas besoin d'eux. Moins encore s'agit-il de pardonner à des rebelles qui ont combattu nos braves défenseurs. C'est à des ateliers déserts qu'il faut rendre l'ame et la vie; à de modiques champs, le propriétaire qui les féconda lui-même; au commerce, ces marchands ingénieux et actifs qui dérivent dans chaque partie de la société comme par autant de petits canaux les richesses du commerce, et qui par cette distribution en centuplent l'utilité.

C'est dans cette classe intéressante qu'autrefois on appellait *Peuple* pour la mépriser, et que j'appelle encore *Peuple* pour vous faire connaître ses droits à votre justice, que se trouvent les victimes que, par un scrupule exagéré, on voudrait sacrifier contre les principes même de la constitution qui défend les exceptions nouvelles, mais qui ne défend pas la juste et utile application des exceptions faites. En un mot, quels furent l'esprit et le but de la loi du 22 nivôse? de rester inexorable pour les nobles et les prêtres qui auraient même honoré leurs mains en maniant la charrue; de demeurer indifférent pour les riches propriétaires qui font l'ornement d'un Etat, mais n'en font pas la force; de recevoir au contraire, de rappeler ceux dont l'industrie vivifiante allait féconder nos campagnes et ranimer nos arts: qu'importe ensuite que, littéralement, ils n'aient pas besoin du salaire qu'ils gagnent aujourd'hui pour vivre demain, pourvu que le produit de leur industrie soit nécessaire à leurs besoins. Pourvu que ce soient des hommes pour qui le travail est une habitude et une nécessité, ils sont dans l'esprit de la loi.

Une preuve sans réplique qu'elle n'a pas entendu ne rappeler que des mercenaires, c'est qu'elle a prévu dans un de ses articles qu'ils pouvaient être propriétaires, et qu'en leur enjoignant de respecter les ventes qui auraient été faites de leurs biens, elle leur a promis indemnité. Il ne faut donc pas être absolument pauvre pour jouir de la loi du 22 nivôse; il suffit d'exercer par soi-même cette industrie que l'orgueil de l'ancien régime n'appelait point libérale, parce qu'elle n'était qu'utile; accueillir des hommes qui exercent des arts nécessaires, ce n'est point étendre la loi, c'est l'observer; ce n'est point les favoriser, c'est nous servir nous mêmes; nous avons besoin de leur travail autant qu'eux-mêmes, ils ont besoin de notre justice.

Que les leçons de l'histoire ne soient pas perdues pour nous.

Souvenons-nous de cette colonie nombreuse que le fanatisme religieux chassa de France il y a plus d'un siecle; rappelons-nous le jugement que l'Europe entiere a porté de ce suicide politique.

Ne méritons pas le reproche dont nous avons justement chargé le despote qui ne pouvant commander aux consciences, transplanta dans les Etats voisins l'industrie française. Nous n'avons point ici à innover; le principe est posé, il fut une des suites bienfaisantes des jours heureux de thermidor; ne mutilons pas par de vains et minutieux scrupules des principes posés par la convention nationale dans une de ses époques les plus brillantes. Ce bienfait lui appartient. Honorons-nous de l'appliquer et de le consolider.

Je vote pour le projet.

(La suite demain.)

N. B. La séance du 21 du conseil des cinq cents a été consacrée toute entiere à la discussion sur la police des cultes.

Le conseil des anciens approuve une résolution du 18 de ce mois, portant qu'il ne sera plus admis d'oppositions à la charge des vendeurs d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique, après que les transferts et extraits des inscriptions vendues auront été visés sans opposition par le conservateur établi près la trésorerie nationale.

AVIS.

La citoyenne v[e] Bezout réclame contre l'édition furtive du *Cours de Mathématiques* de son mari, annoncée dans le n° 277 du *Moniteur;* elle avertit les libraires et les instituteurs que les éditions des *Œuvres de Bezout* ne manquent point, même celle du Louvre (qui a servi de texte aux contrefacteurs) regardée comme imparfaite par l'auteur, qui en a donné de postérieures considérablement augmentées et corrigées par lui-même. Ces dernieres éditions, les seules bonnes, portent les noms de *Latour* et de *Pierres*, imprimeurs, rue St. Jacques: on les trouve actuellement chez *Baudelot* et *Eberhart*, libraires-imprimeurs, successeurs du cit. Pierres, même rue; et au dépôt de la v[e] Bezout, rue Christine, n° 1, maison du notaire.

LIVRES DIVERS.

Les Elémens de la conversation française et anglaise, ou *nouveaux dialogues familiers et faciles*, précédés chacun d'un vocabulaire français et anglais, destinés particuliérement à l'usage des écoles; par John Perrin, septieme édition. Paris 1796, l'an 5[e]. In-8°. Broché 2 liv., et 2 l. 10 sous franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60	61 $\frac{3}{8}$
Idem courant	58	59 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{8}$
Hambourg	189	187
Madrid	......	12
Idem effectif	......	14
Cadix	......	12
Idem effectif	......	14
Gênes	92 $\frac{3}{4}$	90
Livourne	101 $\frac{1}{2}$	100
Bâle	1 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$
Lausanne	1 $\frac{3}{4}$	5 $\frac{3}{4}$ 5
Londres	25 5	24 18 3

Lyon...... 1 p.
Marseille .. 1 $\frac{1}{4}$ p.
Bordeaux .. 1 $\frac{1}{4}$ p. } à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions..............................
Bons $\frac{3}{4}$ .... 16 l. 15 s. 12 s. 6 d.
Bons $\frac{1}{4}$ ....

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 293. *Tridi, 23 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 11 juillet 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 1er juillet.

On vient de publier ici, au nom du gouvernement, une proclamation qui semble pouvoir servir à expliquer les armemens extraordinaires de l'empereur, et ceux dont nous sommes nous-mêmes occupés.

Fréderic-Guillaume, par la grace de Dieu, roi de Prusse, etc. etc. etc.

Suivant ce que nous apprenons, le conseil aulique de Vienne a fait émaner, sans même nous entendre, différentes dispositions, par lesquelles, sur la demande d'une partie, et entiérement à l'avantage des plaignans, on a voulu prononcer contre nous et nos droits, détourner nos sujets des obligations qu'ils ont contractées envers nous par le serment, et même sommé formellement ceux de l'ordre équestre de ne point nous regarder comme leur souverain.

Ces dispositions dont on s'est servi, en les imprimant et répandant pour égarer nos sujets, sont,

1º. Un mandat du conseil aulique du 17 mars 1797, au sujet de la revendication de souveraineté de Brandenbourg contre l'évêché d'Eichstadt;

2º. Un *conclusum* du conseil aulique du 23 mars, concernant les prétentions de souveraineté de Brandenbourg contre l'ordre équestre en Franconie;

3º. Un *idem*, du 8 avril, etc. contre la ville impériale de Weissenbourg;

4º. Un *idem*, du 5 mars, etc. contre l'électeur de Cologne, comme grand-maître de l'ordre teutonique;

5º. Un *idem*, du 9 mai, etc. contre la ville de Nuremberg.

Comme dans ces affaires, et de la maniere ci-dessus indiquée, même d'après ce que prescrivent les lois de l'Empire, nous ne pouvons nullement regarder et ne regarderons point ces dispositions comme juridiquement valables et obligatoires; mais qu'au contraire, nous devons les considérer comme de véritables empiétemens sur nos droits de souveraineté, et singuliérement molestantes; nous avertissons en conséquence, sérieusement et gracieusement, par la présente patente, ceux de l'ordre équestre qui se sont tenus précédemment aux cantons de l'ordre équestre de l'Empire, ainsi que les autres domiciliés dont les seigneurs appartiennent à l'ordre équestre, ou sont des princes voisins, villes impériales ou autres propriétaires étrangers, de ne se laisser détourner en rien de leurs devoirs de sujets. Nous les assurons que notre intention n'a jamais été de restreindre et attaquer les prestations qu'ils doivent faire à leurs seigneurs, et nous promettons de les protéger avec énergie contre un chacun; en même tems que nous les avertissons qu'il sera procédé de la maniere la plus rigoureuse, d'après les lois et sans distinction de personne, contre ceux qui pourraient être tentés de se soustraire à leurs devoirs de sujets envers nous.

Donné à Berlin, le 24 juin 1797.

(L. S.) Fréderic-Guillaume.

Finkenstein, Levensleben, Hardenberg, Haugwitz.

ITALIE.

De Saint-Marin, le 12 juin.

Quoique la constitution de Saint-Marin soit démocratique, cette petite République n'en était pas moins infectée d'aristocratie; elle a le malheur de compter vingt-cinq à trente familles qui se disent nobles, on ne sait pourquoi, et qui prétendent fournir la moitié des membres du conseil des soixante.

Ces familles, au commencement de ce siecle, avaient établi une espece d'oligarchie, et occasionnerent les troubles qui fournirent un prétexte au cardinal Alberoni d'envahir la République. Il y eut alors une réforme qui a prévenu de nouveaux troubles; cependant les familles nobles n'ont pas laissé d'usurper depuis une influence inconstitutionnelle. Le Peuple souffrait en silence, parce que ces nobles avaient de puissans protecteurs hors de la République. Maintenant que les circonstances le favorisent, il a résolu de rentrer dans ses droits. Il pouvait le faire par lui-même, en convoquant l'assemblée générale de tous les citoyens, qu'on appelle *arengo*; mais il a préféré la voie la plus douce; il a présenté au conseil une déclaration par laquelle il demande;

1º. L'abolition de tout décret contraire aux statuts;

2º. La suppression de tout titre et marque de noblesse;

3º. L'observation la plus parfaite des lois fondamentales et statutaires.

Le conseil est occupé à délibérer, et l'on a tout lieu de croire que ses résolutions seront conforme au vœu des citoyens.

De Rome, le 18 juin.

Il n'est point vrai, comme l'ont dit plusieurs gazettes, que le camerier de S. S., Ramini, accusé de haute trahison, ait été condamné à mort par la congrégation criminelle; au contraire il a été déclaré innocent, et son accusateur a été condamné à la galere perpétuelle, sans espérance de grace.

Le pauvre Ramini, à peine remis en liberté, s'est présenté au saint-pere, qui lui a dit, avec beaucoup de gravité: *nous approuvons le gouvernement qui vous a absous même* ex capite innocentiæ; *mais nous vous dirons que si vous n'aviez pas vu des personnes que vous ne deviez pas voir, cette disgrâce ne vous serait pas arrivée.*

Le saint-pere est retombé malade et souffre des douleurs très-vives. On prétend que cette rechûte a été occasionnée par l'usage immodéré du vin d'Espagne, qui convient à l'âge de S. S., mais non à son état actuel. Les craintes et les espérances, qui n'étaient qu'ajournées, se manifestent de nouveau.

L'embarras occasionné par le défaut de numéraire augmente tous les jours. Le Mont-de-Piété est assiégé par le Peuple, et la lenteur qu'on met dans les paiemens fait craindre que bientôt il ne reste plus rien dans la caisse. La congrégation économique délibere souvent; mais elle ne trouve aucune ressource, parce que les provinces ne veulent ni ne peuvent faire des sacrifices pour soutenir le gouvernement papal.

On croit ici qu'il y aura un congrès général à Berne. Monseigneur Albani, ci-devant nonce extraordinaire à Vienne, et fameux par sa correspondance avec le cardinal Busca, a fait des démarches pour être envoyé au congrès; mais la cour de Rome a jugé que sa personne pourrait n'être pas agréable, et a fait choix de Mgr Erskine, ci-devant ministre de S. S. à la cour de Londres.

Les trois commissaires français Monge, Suchet et Kreitzer, sont partis pour Naples. Rien n'annonce une rupture entre la République Française et S. M. sicilienne. On assure cependant que le ministre Canclaux est chargé de demander au roi lui-même l'éloignement d'Acton et des autres favoris de la reine, l'élargissement des patriotes détenus depuis si long-tems, et l'exclusion des Anglais des ports du royaume.

De Venise, le 10 juin.

Un corps considérable de troupes autrichiennes a pris possession de toute l'Istrie. On ne sait quelle peut être la cause de cette invasion inattendue. Quelques personnes croient que la guerre va recommencer entre l'empereur et la République Française; mais d'autres pensent, avec bien plus de fondement, que cette invasion est un effet de la convention faite entre ces deux puissances, et que l'empereur sera dédommagé de la perte de la Lombardie aux dépens de la ci-devant République de Venise. On dit qu'il a occupé aussi le Frioul vénitien. Les effets de la perte de l'Istrie sont incalculables; elle entraîne la ruine de la puissance navale des Vénitiens: outre les excellens ports que contient cette province, elle fournit un grand nombre de bons matelots. La République de Venise ainsi démembrée sera réduite à une extrême faiblesse, et n'aura qu'une existence précaire; elle ne peut être dédommagée de ses pertes que par sa réunion à la République Cisalpine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 messidor.

Dans la discussion sur les cultes, ouverte depuis deux jours au conseil des cinq cents, deux orateurs ont déjà répandu la plus grande lumiere, et combattu avec succès le rapport et le projet de la commission; l'un est le général Jourdan. Son discours qui est d'un excellent esprit, est une preuve que celui qui sait gagner des batailles, sait aussi défendre les droits de la raison et de la philosophie, trait de ressemblance qu'il a avec Catinat, qui porta une ame républicaine à la cour la plus absolue, et en fut puni, comme Fénélon, par un exil honorable.

L'autre est Boulai, du département de la Meurthe. On ne peut réunir une dialectique plus serrée, et une force de raisonnement plus triomphante, à plus d'élégance et de variété dans le style, etc., à un civisme plus prononcé. Il a réfuté sous tous les points de vue le rapport de Camille Jordan, et a fait sentir tous les dangers de confier, sans aucune espece de garantie, la doctrine qu'enseigne l'église catholique et romaine, à des prêtres qui ne sont pas connus par leur amour pour la République, et contre l'influence desquels l'ancien régime prenait des précautions si grandes. L'effet qu'a produit ce discours sur toute l'assemblée a été tel, qu'elle en a ordonné l'impression à trois exemplaires; dix ou douze membres seulement se sont refusés à ce sentiment d'approbation universelle.

Les Républicains doivent se féliciter de voir prendre à cette discussion importante, ce caractere de calme et de grandeur qui devrait toujours présider à toutes les délibérations du conseil; mais ils doivent se féliciter bien davantage que ces deux discours aient été prononcés par deux membres du nouveau tiers, c'est une conquête qui en promet beaucoup d'autres. La réputation de patriotisme du général Jourdan était faite; Boulai vient de se placer dans les rangs républicains à une hauteur qui ne lui permet plus d'en descendre. Il a contracté, par son succès, l'engagement de combattre, en toute occasion, cet affreux système qui tend à renverser la République, avec les formes républicaines. L'assemblée compte un orateur de plus, et la constitution un nouveau défenseur.

Nous ne dirons rien des discours qui ont été prononcés dans des principes opposés; le public les lira. Mais ce qui a droit de surprendre, c'est qu'à la fin du 18e siécle, sous un gouvernement libre, et lorsque l'Europe entiere se débarrasse de la rouille des siécles d'ignorance et de superstition, et s'élance vers les lumieres et la liberté, il se trouve des hommes qui se chargent du rôle peu honorable de calomnier la liberté et les lumieres, et qui ont conçu l'extravagant projet de faire rétrograder la raison humaine.

Ce qui est à remarquer dans ces opinions étranges, c'est l'affectation de ressasser jusqu'à la plus dégoûtante satiété ces déclamations de commande contre les effets de la terreur que les vrais républicains avaient attaquée avec courage; à une époque où les hommes qui en parlent aujourd'hui avec une audace si facile, courbaient eux-mêmes leur tête sous le poids de son souvenir. Déclamations inutiles, si elles n'entraient dans le calcul de ceux qui ne s'appesantissent sur ces tristes détails que pour nourrir la haine des ennemis de la liberté, et anéantir son ouvrage.

Quel contraste présentent nos mœurs et nos habitudes actuelles! Tandis que l'on court avec fureur à Tivoli, à l'Elysée, aux jardins d'Idalie, etc., et que l'imagination s'épuise à créer de nouveaux délires et des jouissances nouvelles, on mêle à tant de plaisirs et de folie des idées de religion, de prêtres, de messes, de sermons, de cloches, de processions. On dogmatise dans les sallons, à l'opéra, chez Ruggieri, chez Veloni, chez Garchi, au milieu des danses, des concerts, des sorbets et des parfums. Bisarre association de voluptés et de mysticité, de langage hypocrite et d'actions légeres et frivoles! étrange effet de l'aveuglement et de la mode! On est royaliste et religieux, parce qu'on croit qu'il est du bon ton de l'être; on parle de guerre civile en agitant les grelots de la folie; on conspire la ruine de la liberté en jouissant de tous les avantages qu'elle procure. Ah, gardez la part que vous vous êtes faite au milieu des agitations politiques; d'autres sauront vous garantir de la guerre civile, du fanatisme et de la royauté.

Lenoir-Laroche.

MÊLANGES.

Des effets de la terreur.

Nous avons annoncé dans un de nos précédens numéros les réactions politiques de Benjamin Constant. La premiere édition de cet ouvrage a été promptement épuisée. L'auteur vient d'en publier une seconde, à la tête de laquelle il a mis un écrit intitulé: *des Effets de la terreur* (in-8º de 44 pages; à Paris, chez Pinparé, rue du Cimetiere-André.).

On a lu dans un ouvrage publié depuis peu, et qu'on attribue à un écrivain politique aussi distingué par la vigueur de l'esprit que par l'éclat du talent, que » ce fut la terreur qui consolida la République, qu'elle rétablit l'obéissance au-dedans et la discipline au-dehors ». Il est inutile de remarquer que, par ces expressions, l'auteur n'a prétendu qu'établir un fait, et non exprimer un sentiment personnel. Mais si le fait était vrai; si la terreur et l'affermissement de la République avaient été deux choses nécessairement liées l'une à l'autre, et non deux choses simplement co-existantes, ce serait révéler un terrible secret aux hommes qui voudraient établir des Républiques, ou les maintenir dans les pays où l'existence de quelques classes particulieres, de quelques préjugés et de quelques intérêts, opposeraient des résistances à cette forme de gouvernement. Heureusement le fait n'existe pas, et l'objet de l'écrit que nous annonçons est de le prouver.

Machiavel dont les ouvrages offrent à la fois les idées les plus perverses et les plus morales, les sentimens les plus infâmes et les plus élevés, les principes les plus vrais et les regles les plus fausses, qui donne en même-tems les conseils les plus généreux aux Peuples qui veulent être libres, et les plus perfides avis aux tyrans qui veulent les asservir; Machiavel a parlé, il y a près de trois siecles, avec beaucoup d'éloge des bons effets de la terreur, et avec assez de mépris des honnêtes gens qui se font un scrupule de l'employer.

» Quiconque, disait-il dans ses discours sur les décades de Tite-Live, quiconque se sera nourri de la lecture de l'antiquité, sentira que le passage d'une tyrannie à une République doit être marqué par un coup terrible contre les ennemis de la révolution..... Qui rétablit la liberté et n'immole pas les enfans de Brutus ne saurait se soutenir long-tems ».

Je fais grace aux lecteurs de la suite de ses raisonnemens; je ne me sens pas plus la force de les écrire qu'eux de les entendre. En général, le grand défaut que Machiavel trouvait aux hommes, défaut auquel il attribuait tous les malheurs de ce monde, » c'est qu'ils préferent ordinairement un *milieu* qui est fort *nuisible*, parce qu'ils ne savent être ni tout bons, ni tout mauvais.... Les hommes ne savent être ni *parfaitement bons*, ni *méchans avec honneur*, mais leur lâcheté les rend incapables de certains crimes qui ont une face de grandeur et de magnanimité. » (Liv. I, chap. 27.) Cette derniere phrase, qui semble sortie de l'enfer, donne la clé de tous les écrits de Machiavel, et le principe d'après lequel on peut éclaircir toutes ses obscurités et expliquer toutes ses contradictions apparentes.

On n'a qu'à lire les discours de Saint-Just, l'homme de ce siécle qui a le mieux entendu et systématisé cette théorie, de ce Saint-Just, le *Montesquieu du terrorisme*, on n'y trouvera que ces vues de Machiavel, mais développées, enchaînées, appropriées à l'exécution. On y verra un homme allant à la destruction des hommes, non par un instinct animal de fureur, comme ses conferes du comité de salut public ou leurs égorgeurs subalternes, mais par les vues de l'esprit qui a saisi une combinaison politique. Danton, qui n'avait jamais rien lu, lisait aussi Machiavel; ses ouvrages, dit-on, étaient toujours sur sa table; et c'est après l'avoir lu un soir, et y avoir pensé quelques minutes avant de s'endormir, qu'il vint le lendemain faire mettre par décret *tous les aristocrates hors de la loi*, et qu'il proposa ensuite l'établissement du tribunal révolutionnaire. Mais il eut ensuite de ces *scrupules d'honnête homme* dont parle Machiavel, et on sait comment il en fut récompensé par ses rivaux de puissance.

Ces idées de l'influence de la terreur sur l'établissement de la République ont fait plus de progrès en Europe que ne sauraient le croire les personnes qui ne suivent pas avec assez d'attention la marche actuelle des choses et des opinions. On les retrouve chaque jour sous des formes plus ou moins déguisées dans plusieurs écrits publiés en Angleterre, et surtout en Allemagne; les personnes qui y ont voyagé dans ces dernieres années les ont entendu exprimer dans les conversations avec plus ou moins d'hésitation, plus ou moins de franchise, et ce n'était pas par des hommes appelés à être les agens de ce régime, et dont on pût dire qu'en défendant le crime, ils ne cherchaient d'avance qu'à se défendre eux-mêmes.

Il importe donc plus que jamais d'attaquer cette doctrine anti-sociale; il importe plus que jamais de ne pas la lier aux succès de la liberté, afin que les hommes qui, partout aujourd'hui, veulent aller à ce but, qui le veulent avec force et qui iront, ne soient point tentés de s'y précipiter par une voie qu'ils pourraient croire la seule qui y conduise, et qui, quoique la plus courte en apparence pour les hommes féroces et bornés, est certainement de toutes la plus longue. Il y a déjà en Europe assez d'hommes ardens disposés à trouver cette doctrine excellente, assez d'hommes audacieux prêts à la mettre à exécution, assez d'hommes affreux décidés à s'en servir pour faire ou réparer leur fortune, ou pour exterminer leurs ennemis personnels; on n'a pas besoin de leur donner de nouveaux principes d'action, de nouveaux motifs d'encouragement.

Mais il ne faut pas se dissimuler qu'aujourd'hui, en France, le principe d'action le plus énergique qu'on pourrait leur donner, qui serait de forcer des hommes que la loi peut contenir ou reprimer par une fermeté et une vigilance que l'opinion rend si faciles, de les forcer par le pillage et des assassinats impunis, à défendre eux-mêmes leur vie et leurs propriétés. Le plus puissant motif d'encouragement qu'on pourrait leur donner, serait de ramener ou laisser ramener dans un sens inverse, un nouveau systême de terreur et de crimes, lequel, par une réaction inévitable, appelerait bientôt d'un bout de la France à l'autre, à la vengeance de la Nature, des hommes qui ne pourraient plus trouver la protection de la loi.

Hommes imprudens qui avez oublié le passé, qui ne voyez ni l'avenir qui nous menace, ni le présent qui nous dévore, qui, égarés par de mauvais sentimens ou des souvenirs douloureux, croyez qu'on peut offrir à la justice le culte de l'iniquité, savez-vous quel serait le résultat de cette lutte effroyable de crimes? Hélas! ce que vous avez vu aux diverses époques de la révolution; ce qui arrivera éternellement dans un combat à mort entre des hommes inconséquens et légers qui estiment la vie, qui aiment les plaisirs, et des enthousiastes farouches qui comptent la vie pour rien et leur passion pour tout. Rappelez-vous ces terribles journées où vous étiez puissans de votre nombre, de votre force, de l'opinion publique : tout a disparu en un instant devant une poignée d'hommes désespérés, forts de leur énergie sauvage, brûlans de passions fanatiques.

Si vous n'êtes pas dignes d'offrir à la liberté, et de n'offrir qu'à elle, l'oubli de tous les maux qu'on vous a fait souffrir en son nom; si vous n'avez pas assez de vertu pour faire à la Patrie, à la justice publique, le sacrifice généreux de vos sentimens et de vos souvenirs; ah! faites le, ce sacrifice à votre propre intérêt, à l'intérêt de vos femmes, de vos enfans, de vos peres, de vos amis. Les malheureux descendraient encore une fois, et pour toujours peut-être, dans l'abîme que vous auriez ouvert vous-mêmes. Vous vous réveilleriez au milieu des flots de sang que vous auriez fait couler, au milieu des malédictions du Peuple, qui vous redemanderait la foi jurée, la liberté, la sûreté, la paix, si solennellement promises; vous vous reveilleriez.... non; vous auriez déjà tous péri; et c'est à vos mânes deshonorés que vos citoyens, du milieu des ruines de l'édifice social, adresseraient ces épouvantables reproches.

Oui, ce qu'il faut dire à tous, ce qu'il faut répéter aux hommes de tous les partis, de toutes les opinions, ce qu'il faut leur prouver sans cesse par le raisonnement, par les sanglantes pages de l'histoire, par les irrécusables faits de l'expérience de tous les hommes, ce qu'il faut les forcer de reconnaître par toute la puissance de l'autorité publique, c'est que, par une éternelle loi de la nature, contre laquelle l'extravagance humaine s'est toujours brisée, et viendra toujours se briser, *rien de ce qui est injuste ne peut être utile, et ne peut durer.*

Cette idée nous ramene à l'écrit de Benjamin Constant. Son objet est de prouver » que la terreur n'a pas été nécessaire au salut de la République, que la République a été sauvée malgré la terreur, que la terreur a créé la plupart des obstacles dont on lui attribue le renversement, que ceux qu'elle n'a pas créés auraient été surmontés d'une maniere plus facile et plus durable, par un régime juste et légitime; en un mot, que la terreur n'a fait que du mal, et que c'est elle qui a légué à la République actuelle tous les dangers qui aujourd'hui encore la menacent de toutes parts. »

Il développe chacune de ces idées avec une lumiere, et une force de pensée et d'expression qui ne peuvent laisser aucun doute dans l'esprit de ceux mêmes que leurs sentimens n'auraient pas disposé d'avance à se laisser convaincre de cette heureuse vérité.

Nous invitons à voir dans le livre même le développement de ces idées, dont nous ne pourrions offrir ici quelques traits sans nuire à leur enchaînement, et à l'effet de l'ensemble. Nous nous contenterons de rapporter un morceau qui termine cet écrit, et qui donnera des principes et des talens de l'auteur une plus juste idée que tout ce que nous en pourrions dire.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 MESSIDOR.

Guillemardet est entendu, et commence par développer des considérations générales sur l'abus qui peut naitre de l'extrême facilité avec laquelle les projets les plus importans sont présentés et adoptés sous la forme d'urgence.

Je demande, dit-il, qu'à cet égard une commission soit nommée, et que la discussion qui a lieu aujourd'hui sur les émigrés du Bas-Rhin, soit considérée comme ayant lieu après une premiere lecture.

Je traite ensuite le fond de la question en ces termes :

Le rapporteur vous a dit que ces individus que la terreur a forcés d'abandonner leurs foyers, sont des cultivateurs, des ouvriers, qui se sont trouvés dans l'impossibilité de rentrer dans le délai prescrit par la loi du 22 nivôse, soit en raison des obstacles physiques qui se sont trouvés sur leur passage, soit en raison de l'ignorance où ils étaient des dispositions de cette loi juste et bienfesante : eh bien! cette assertion est une erreur de fait que je vais prouver les lois à la main.

D'après les dispositions de celle du 28 frimaire, an 3, qui annonçait les vues de justice et de bienfesance de la convention nationale, non seulement tous les fugitifs de ces deux départemens, laboureurs et ouvriers, s'empresserent de rentrer, mais encore avec eux grand nombre d'émigrés qui n'avaient pas droit de compter sur la clémence du Peuple français. Il n'est donc pas exact d'avancer que ceux que l'on vous a désignés comme des cultivateurs et des ouvriers, n'ont pu rentrer, ou qu'ils ont ignoré les dispositions de la loi. Ce qui ne vous laisse aucun doute à cet égard, c'est le dispositif de la loi du 22 nivôse.

Je regrette de ne pouvoir vous mettre sous les yeux le rapport et la discussion qui ont précédé cette loi; vous seriez bientôt convaincus que, non seulement les laboureurs et les ouvriers étaient rentrés en foule sur le simple énoncé de la loi du 28 frimaire, mais encore un grand nombre d'émigrés qui ne devaient pas participer au bénéfice de cette disposition. C'est alors que la convention nationale se vit forcée de leur opposer celle du 22 nivôse, où se trouve justice et clémence en faveur des véritables victimes de la terreur, mais justice et sévérité contre les émigrés.

S'il vous restait encore quelques doutes sur les facilités qu'ont eu les laboureurs et ouvriers pour rentrer dans leurs foyers; si vous éprouviez encore des inquiétudes, bien légitimes sans doute, sur le sort de quelques malheureux qui, par des circonstances que l'on peut supposer, n'auraient pu profiter des délais accordés par la loi du 22 nivôse, je pourrais vous rassurer sur cet objet en citant la loi du 4e jour complémentaire de l'an 3, qui accorde un nouveau délai à ces laboureurs et ouvriers, non seulement pour légitimer la rentrée de ceux qui sont arrivés après le délai fixé par la loi du 22 nivôse, mais encore pour donner le tems aux hommes timides ou négligens de profiter de ses dispositions bienfesantes. Si vous remarquez qu'il s'est écoulé huit mois entre la loi du 22 nivôse et celle du 4e jour complémentaire, vous acquerrez la certitude que ceux-là seuls n'ont pas profité de ces délais multipliés, qui n'avaient pas le droit de s'appliquer les dispositions de ces lois, et cependant la commission croit devoir vous proposer de nouveaux délais. Je crois avoir déjà démontré que cette mesure est sans objet, puisque les laboureurs et les ouvriers étaient dans leurs foyers, même avant la loi du 22 nivôse; mais je vais vous prouver que cette prorogation est inconstitutionnelle.

Qu'est-ce qu'une prorogation, si ce n'est une nouvelle action donnée aux dispositions d'une loi qui ne doit plus en avoir? c'est rendre la vie à un corps qui est arrivé naturellement à la cessation de son existence; et, en fait de législation sur les émigrés, la constitution vous accorde-t-elle cette faculté régénératrice?

Lisons l'article 373.

Ici l'esprit du corps constituant et la volonté du Peuple Français ne laissent aucune équivoque pour repousser à jamais du sein de la Patrie des hommes qui ont appelé sur leur pays tous les fléaux dévastateurs : le souverain a interdit au corps législatif tous les moyens possibles de leur en faciliter la rentrée; et en est-il cependant de plus marqué que celui que l'on vous propose? une prorogation. Avez-vous bien réfléchi aux suites d'un pareil systême, et ne voyez-vous pas le piege où il vous conduit? Votre amour pour la République, votre haine

bien prononcée contre tous ses ennemis, votre attachement à la constitution me rassurent sur votre détermination ; elle sera conforme aux principes, à l'intérêt et au salut de l'Etat. Vous sentirez que, s'il est possible aujourd'hui de vous faire admettre, contre l'esprit de la constitution, une prorogation d'une loi sur les émigrés, dans une occasion qui vous est présentée sous un point de vue susceptible d'entraîner votre sensibilité ; demain, peut-être, on vous fera des propositions d'un nouveau genre à ce sujet. Par exemple, il a été accordé à tous les émigrés un délai pour rentrer en France, eh bien! si vous établissez en principe que le corps législatif a le droit de proroger une loi qui accorde des délais dans des cas particuliers d'émigration, qui me garantira que l'on n'appliquera pas ce principe aux cas généraux ? Vous concevez quel abus on pourrait faire d'un pareil systême ; mais il ne suffit pas de vous en présenter le danger, il faut encore vous prouver qu'il est inconstitutionnel ; et j'aurai rempli cette obligation, si je démontre que toute prorogation de délai sur cet objet est une nouvelle exception.

En effet, la loi dont il est question admet, à la vérité, une exception, mais en faveur de ceux qui auront rempli cette condition, de réclamer dans le délai qu'elle prescrit. Dans l'état actuel des choses, l'exception ne peut donc exister qu'en faveur de celui qui a réclamé dans ce délai ; et lorsque l'on vous propose de l'étendre à celui qui réclamerait actuellement, c'est vous proposer évidemment une nouvelle exception.

Cette exception s'est donc anéantie avec l'expiration du délai, et l'on n'a pas plus le droit d'en réclamer l'exercice que de lui donner une nouvelle existence. Elle n'existait plus de fait et de droit avant la constitution ; elle est donc nouvelle ; elle est inconstitutionnelle.

Guillemardet résume ses observations, et demande la question préalable.

Metz. Je ne commencerai pas l'opinion que je vais vous soumettre à l'appui du projet présenté, sans une profession de foi précise et solennelle, sans vous donner une déclaration positive de mes principes.

Au moment où le Peuple Français demandait et la liberté, et un gouvernement constitutionnel, des Français se sont éloignés de leur Patrie, se sont armés contre elle, ont déterminé l'Europe à se liguer contre la liberté naissante ; des décrets sévères, mais justes, mais politiques, mais indispensables, les condamnent au bannissement ; ce bannissement est maintenu par la loi constitutionnelle ; nul ne peut proposer de l'enfreindre sans attenter à notre pacte social, sans trahir un serment que nous avons tous prêté, parce qu'il était gravé dans nos cœurs.

Après cette exposition des sentimens qui m'animent, ne me sera-t-il pas permis de vous exposer des faits certains, notoires, non contestés, qui prouvent jusqu'à l'évidence que confondre les fugitifs des départemens du Rhin avec les émigrés, serait commettre la plus révoltante injustice.

La terreur avait envoyé dans les deux départemens ses plus effrayans émissaires, Saint-Just, Lebas, Lacoste et Baudot ; l'infâme Schneider, suivi de bourreaux et de l'instrument fatal, parcourait les villes et les campagnes. La mort exerçait par-tout son empire ; vertus, richesses, talens, industrie, étaient des titres certains de proscription : un procès-verbal de comité révolutionnaire, la déposition de deux soldats de l'armée révolutionnaire, suffisaient pour conduire à l'échafaud. Ici, un cultivateur est assassiné pour avoir cherché à corrompre l'esprit public ; là, un charron est traîné au supplice, pour avoir douté que la paix fut prochaine ; là, un vieillard, pour avoir dit ironiquement *vive la Nation*, est mis à mort ; une maison est rasée, et un poteau infamant lui est substitué, parce que le propriétaire avait augmenté le prix des loyers, et avait *avili l'assignat*. Schneider lui-même, entouré de ses complices, allait au lieu des exécutions calculer le nombre de ses victimes, et ne dissimulait pas sa joie féroce en voyant palpiter leurs membres. On avait poussé l'atrocité au point de concevoir l'idée de transplanter la population des deux départemens, de la porter dans l'intérieur ; ainsi allait s'exécuter le projet du partage des terres entre les assassins de leurs concitoyens ; déjà Carrier allait être imité, et le Rhin allait avoir ses noyades.

Cependant l'ennemi ravageait une autre portion des départemens ; il était aux portes de Strasbourg ; la valeur française triomphe, il est repoussé ; alors aux phalanges intrépides de notre armée, succede sur ce territoire abandonné par l'ennemi, la horde de Schneider et de ses assassins ; une proclamation terrible le précede, et la mort le suit ; par-tout il menace de mort ceux qui ont donné asyle à l'Autrichien ; mais l'Autrichien avait été victorieux, et avait pris de force l'asyle qui lui était nécessaire. La terreur s'empare alors de tous les esprits ; tout fuit, tout est abandonné, les femmes partent sans vêtemens, le riche sans argent, la mere sans l'enfant qu'elle allaitait, le pauvre sans ressource ; 30,000 individus vont chercher une retraite dans la forêt noire, et mettent une barriere entre eux et leurs assassins.

Cependant des décrets plus humains annoncent que l'heure de la justice a sonné ; la convention nationale, rendue à sa liberté, rappelle à leurs foyers les fugitifs du bas Rhin. Alors on se précipite vers le rivage, l'impatience, le zele sont égaux, mais les moyens ne le sont pas ; le riche passe en prodiguant l'or, le pauvre voit le Rhin entre sa Patrie et lui ; une somme de 200 liv. n'est pas satisfesante pour les avides nochers ; le tems s'écoule ; les officiers autrichiens apportent eux-mêmes des retards ; enfin le délai expire, et le canon de Kelh repousse une foule de barques, et Huningue refuse d'en recevoir d'autres ; et quelque tems après on conteste même à ceux qui étaient rentrés le droit de revoir leurs foyers ; on soutient qu'ils n'étaient pas compris dans la loi, on les force à repasser.

Voilà, représentans, des faits que l'on ne peut contester, et que deux départemens, l'armée et l'ennemi même doivent attester.

Ils doivent prouver que de nouveaux délais sont nécessaires à ceux qui n'ont pu profiter des premiers.

Mais, dit-on, quels sont ces nouveaux individus en faveur desquels on réclame ?

Metz répond à cette question, en reproduisant les raisonnemens de Siméon à cet égard, et ceux que ce dernier a employés pour prouver le droit de donner à la loi du 22 nivôse l'extension demandée.

Il conclut à l'adoption du projet.

Le conseil ordonne l'impression.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 15 MESSIDOR.

Le conseil approuve une résolution du 27 floréal, qui met à la dispostion du directoire exécutif le bâtiment national, ci-devant connu sous le nom de *Chapitre de Notre-Dame*, contigu à l'une des portes d'entrée de Reims, dite de Cérès, ainsi que l'emplacement qu'il occupe, pour servir d'aggrandissement à cette entrée.

Le conseil procede à la nomination d'un commissaire de la trésorerie nationale.

Sur 182 voix, Defermont a réuni 95 suffrages ; Marillier 57, et Pelé 30.

Defermont est nommé commissaire.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 MESSIDOR.

Savary. Il est des objets qui, par leur nature, tiennent de si près au maintien du gouvernement et à la tranquillité publique, des questions d'une telle importance, que le conseil ne peut différer un seul instant de s'en occuper, s'il veut prévenir ou arrêter de nouveaux troubles dans le sein de la République. Telle est la question de l'aliénation des presbyteres, telle est celle de la police des cultes.

La premiere semble embrasser tous les domaines nationaux, et par conséquent s'étendre à deux millions d'acquéreurs.

La seconde appartient à chaque individu dans l'Etat ; elle attire tous les regards, elle éveille toutes les passions.

Il n'est personne de vous, citoyens, qui puisse ignorer les inquiétudes, les alarmes qui poursuivent dans ce moment les acquéreurs de domaines nationaux, quelle que soit leur origine ; personne qui puisse ignorer les désordres mêmes qui sont la suite de cette incertitude prolongée dans laquelle ils languissent. Chaque jour retentit des menaces qu'on leur fait, des injures qu'on leur prodigue, des assassinats même qui se commettent sur eux ; ces hommes seraient-ils donc devenus coupables pour s'être conformés aux lois de leur pays? C'est à vous de faire cesser promptement cet état pénible qui ne fournit que trop de prétextes aux vengeances.

Il n'est personne de vous encore qui puisse ignorer tout ce que peut produire de haines et de vengeances la diversité des opinions religieuses. Tout le monde attend, dans l'impatience, la discussion sur les cultes, et la discussion ne s'ouvre point. Pourquoi le projet de résolution présenté par Dubruel ne paraît-il pas ? cependant vous savez dans quels écarts on s'est jeté depuis que l'on a fait entendre à cette tribune des principes aussi impolitiques que dangereux et subversifs de tout ordre social ; depuis que l'on s'est permis de dire qu'une proposition renvoyée à l'examen d'une commission pouvait suspendre l'exécution d'une loi ; depuis que l'on a dit, à l'occasion des pétitions sur le rétablissement de la religion catholique dans son entier, que l'opinion générale appelait telle ou telle distinction, telle ou telle cérémonie.

Citoyens, de pareilles opinions émises à la tribune, quand elles sont répétées dans les journaux et colportées dans toute la République, sans aucun ménagement, sont bien propres à détruire la constitution, à renverser le gouvernement.

Je ne m'étendrai pas davantage à cet égard ; il me suffit de vous répéter, dans ce moment, que les acquéreurs de presbyteres, et avec eux deux millions d'acquéreurs de domaines nationaux, sont livrés aux inquiétudes les plus cruelles, et qu'il se fait actuellement, dans un grand nombre de départemens, un débordement de processions : citoyens, ce fut ainsi que se prépara la guerre de la Vendée. Je dis que la suspension ou l'inexécution des lois conduit tout droit à la dissolution du gouvernement, et que vous ne sauriez trop vous hâter de fixer la législation sur des objets d'un aussi grand intérêt, de faire respecter les lois, et de ne pas paralyser, par des opinions tout au moins indiscretes, la marche du gouvernement, si vous voulez prévenir de nouveaux troubles.

Je demande en conséquence,

1°. Que le rapport qui se trouve à l'ordre du jour sur l'aliénation des presbyteres, soit fait dans cette séance ou dans celle de demain ;

2°. Que le rapport sur l'aliénation des autres domaines nationaux soit fait dans cinq jours, c'est-à-dire primedi ;

3°. Enfin, que la discussion sur la police des cultes soit fixée au 20 de ce mois.

La proposition est appuyée.

Dumolard. Les objets sur lesquels on vient d'appeler votre attention, sont en effet d'une grande importance ; nul de nous ne prétend en éloigner la discussion. Si le rapport de Camille Jordan n'a pas encore été discuté, c'est que celui de Dubruel n'a pas été distribué ; mais ce n'est point la faute du conseil, c'est tout au plus celle de l'imprimeur. L'intention du conseil sous ce rapport ne doit laisser regner ni doute ni incertitude ; nous accorderons à tous les cultes tout ce que la constitution leur donne ; rien au-delà. Loin de nous l'idée de franchir des bornes que la constitution a tracées ; elle sera toujours la regle et le principe de nos délibérations.

L'opinant vient de parler de processions, ce sont celles extérieures que les lois n'autorisent pas ; si ces lois sont transgressées, ce n'est point ici qu'il faut s'en plaindre ; il faut dénoncer l'abus au directoire, il a en main la force nécessaire pour le réprimer.

Il en est de même pour les acquéreurs de biens nationaux. Des lois existent et doivent être exécutées. Lamarque vous avait présenté un travail relatif aux suspensions prononcées par le gouvernement. Siméon a prouvé que le droit dont le gouvernement avait usé ne pouvait lui être enlevé sans compromettre l'intérêt public ; vous avez adjoint Siméon à la commission, et vous attendez un nouveau rapport, mais cela ne change rien aux lois existantes ; nul ne doit craindre que les ventes légalement faites soient jamais attaquées dans cette enceinte. Faire cesser l'abus criant de quelques lois existantes à cet égard, voilà où se bornent nos prétentions, et elles sont renfermées dans les limites constitutionnelles.

Mais de telles craintes n'ont pour but réel que de donner à entendre ce que la calomnie répand avec affectation, ce que quelques journaux publient officieusement, que vous voulez renverser le gouvernement établi. Ainsi, sous de vains prétextes, et au moyen d'accusations vagues, dirigées surtout contre le conseil des cinq cents, on veut empêcher le retour à la justice, et nous ramener sous le joug de la terreur........

Plusieurs voix. Oui, oui.

Dumolard. Mais de telles déclamations ne vous arrêteront pas ; vous continuerez d'un pas sûr votre marche dans le sentier qui vous est tracé et par la justice et par la constitution. Je demande que les ajournemens proposés par Savary, soient prononcés par le conseil.

Boon. Il est très-vrai de dire qu'il existe un systême de diffamation et de calomnie dirigé surtout contre le conseil des cinq cents. Hier je m'approchai d'un groupe très-animé, et j'entendis un interlocuteur s'écrier : " Il n'est pas étonnant qu'au conseil des cinq cents on discute ces projets contre-révolutionnaires, les trois quarts sont des émigrés..... (On rit.)

La proposition de Savary est adoptée.

La discussion se rétablit sur le projet relatif aux émigrés du bas Rhin.

Bailleul parle contre la résolution. Il se plaint de ce que le rapporteur a rendu la discussion d'un accès difficile, en disant que l'ombre seule de Saint-Just pourrait repousser du territoire français les individus que ses fureurs en chasserent, et que la commission propose d'y faire rentrer. Il pense qu'il est dérisoire d'excuser leur séjour en pays étranger, sous le prétexte qu'ils n'ont point été instruits de la loi qui les rappelait, ou qu'ils n'avaient point d'or pour repasser le Rhin. Ces bandes fugitives poussées par le même malheur, ayant les mêmes intérêts et formant les mêmes vœux, n'ont pu être dispersées au point de n'avoir plus ensemble aucune relation; et l'avertissement donné à un seul devait être un signal pour tous. Il ajoute qu'au lieu de présenter comme une mesure atroce, qui avait seule motivé la fuite de ces individus, l'arrêté par lequel Elie Lacoste et Baudot avaient ordonné que tout paysan qui se trouverait aux avant-postes serait fusillé, la commission aurait dû s'informer des motifs qui l'avaient causé; s'assurer que ces paysans, excités par des prêtres réfractaires, n'espionnaient pas pour l'ennemi et n'avaient point trahi nos armées. Ce ne sont pas, dit l'opinant, les lois les plus violentes qui sont ce qu'il y a de plus horrible dans l'ordre social; car du moment qu'on les connaît, on en est quitte pour s'y conformer; mais c'est l'arbitraire, et les lois les plus violentes n'entraînent point nécessairement l'arbitraire avec elles.

Bailleul soutient ensuite que la résolution proposée est contraire à l'article 373 de la constitution, qui interdit au corps législatif de faire de nouvelles exceptions aux lois rendues contre les émigrés. Puis il expose les dangers qu'elle pourrait produire. L'acte qui vous constitue, dit-il, n'est pas seulement une organisation sociale pour l'avenir; il est, par le fait, un traité de paix entre tous les partis qui ont survécu à la tourmente. Il doit être, en quelque sorte, un mur d'airain qui ferme le passé, et à travers lequel il n'est plus permis au législateur d'apercevoir ni des souvenirs, ni des affections.

Quelques séveres, quelques terribles qu'aient été les moyens d'une révolution, il ne vous appartient point de les examiner; et si un tel exemple est une fois donné, où s'arrêtera-t-on? C'est ce qu'il est impossible d'apercevoir; chacun jugeant, apercevant les événemens passés d'après des idées et des passions différentes, et en vertu de la préférence que chacun donne à sa maniere de voir, les assemblées législatives, au lieu de s'occuper de ce qui peut dans l'avenir assurer le bonheur des Français, n'emploiront leur tems, ne seront occupées qu'à discuter des points d'histoire, qu'à condamner et réhabiliter tour-à-tour les mêmes hommes et les mêmes faits. Du moment que vous aurez adopté une telle mesure, nous tombons dans l'anarchie. L'une des plus fortes garanties pour les Républicains est effacée des tables de notre loi fondamentale. Vous entrez, par le fait, dans une révolution nouvelle; vous donnez le signal de toutes les discordes civiles; vous rappelez toutes les haines, toutes les craintes, toutes les vengeances.

Eh! citoyens représentans, comment n'apercevez-vous pas autour de vous, sur votre tête, tous les événemens de la révolution; dans leur ensemble ils y forment une voûte menaçante dont chaque partie est, pour ainsi dire, la clé; si vous les respectez, vous les verrez s'élever insensiblement, et se dissiper dans l'espace des tems: elle vous écrasera de ses immenses et sanglans débris, si vous y portez une main imprudente. La véritable humanité est donc ici celle qui veille à la conservation de la société entiere, et cette humanité est parfaitement d'accord et avec vos pouvoirs, et avec la constitution.

Mais pour apprécier l'influence de la proposition relative aux émigrés des haut et bas-Rhin, il faut la rapprocher d'autres propositions dont l'ensemble présente un résultat assez frappant et assez extraordinaire.

Entre les objets qui méritent de fixer les regards des républicains, on peut distinguer les émigrés, la foi publique envers les acquéreurs de biens nationaux, les prêtres et les cultes. Eh bien! sur 300 commissions nommées depuis le commencement du mois dernier, toutes celles qui ne sont pas insignifiantes sont relatives à ces objets, et portent sur des actes de la convention nationale.

D'une autre part il existe un projet d'après lequel on rappelle tous les émigrés de Toulon.

Enfin, d'après le projet qui vous est présenté, il n'est pas un seul émigré des départemens du haut et bas Rhin qui ne puisse rentrer; ainsi voilà trois points principaux de nos frontieres ouverts aux ennemis les plus cruels de la liberté et de la constitution.

On a dénoncé à cette tribune un arrêté du directoire exécutif, relatif aux correspondances avec l'étranger, et sur-tout avec les émigrés; la dénonciation a été accueillie.

Les ventes des biens nationaux sont attaquées dans plusieurs pétitions accueillies, et déjà des rapports ont répondu aux espérances des pétitionnaires.

Vous avez entendu le rapport sur les cultes, rapport qui, selon moi, équivaut à la plus horrible conspiration, rapport qui serait encore inutile, si, d'après les probabilités humaines, il ne devait avoir des effets si funestes. Enfin, on vous a proposé le rappel des prêtres déportés; il n'y a pas jusqu'aux orgues et aux cloches qui n'aient été l'objet de notre sollicitude.

A dieu ne plaise que je dise que vous avez voulu systématiser les moyens les plus violens de contre-révolution; mais je dis qu'ils sont là. Echauffer le fanatisme, rappeler des prêtres insoumis, ouvrir nos frontieres aux émigrés; voilà quel sera le résultat nécessaire des propositions que je viens dénoncer. Vous pouvez mépriser ces réflexions, mais vous n'arrêterez pas les malheurs qui vous menacent, et qui fondront sur vous; que dis-je? qui nous menacent. Il faut être bien cruellement aveugle, ou de bien mauvaise foi, pour ne pas frémir; je ne dirai pas de ce qui doit arriver, mais des horreurs déjà commises, mais des horreurs qui se commettent chaque jour à l'ombre de cette humanité barbare, qui promene le poignard du fanatisme, du royalisme, et de la vengeance, sur les républicains.

Il n'y a pas de jour que l'on ne vous parle de la terreur, et il faut convenir qu'il n'y a à cela ni mérite ni courage; mais que ne vous parle-t-on de cette terreur nouvelle qui pese sur toute la France? que ne met-on sous vos yeux les cadavres expirans de ces administrateurs fideles, de ces acquéreurs de domaines nationaux, massacrés non pas il y a trois ans, mais avant-hier, mais hier? que ne vous dit-on quels sont ces sicaires, et de qui ils reçoivent leur impulsion? On ne vous parle pas de l'impunité des crimes les plus épouvantables, ils continuent leurs ravages, et les pieds dans ce sang si cher à la Patrie, on vient sérieusement, et d'une voix calme et sanctifiée, vous proposer de sonner des cloches.

On vous parle de justice et d'humanité; je vous parle au nom de la Patrie. Ces paroles terribles n'ont-elles donc point effrayé vos oreilles: *Ils veulent révolutionner, ils n'auront pas la paix.*

Je demande 1°, la question préalable sur le projet de votre commission;

2°. Le renvoi des pétitions et pieces des administrations des départemens des haut et bas-Rhin, au directoire exécutif, pour y avoir égard dans le cas où les lois existantes l'y autoriseraient;

3°. Un message au directoire exécutif, pour lui demander quelles mesures il a prises pour s'assurer de la vérité sur les plaintes relatives a la rentrée de nombre d'émigrés; et dans le cas où cette rentrée serait réelle, ce qu'il a fait pour que les lois soient exécutées?

4°. Qu'il rende compte de la situation de la République, quant à la sureté des personnes et des propriétés.

Bailleul avait été fréquemment interrompu; des murmures s'élevent au moment où sa derniere proposition est entendue.

Doulcet. J'ai demandé la parole contre ce manifeste de guerre civile.

Dumolard. Je la demande aussi.

Villers, Quirot et d'autres membres la demandent également.

On réclame l'impression du discours.

Doulcet. Je m'oppose à l'impression; le premier motif que je dois employer paraîtra peut-être minutieux, c'est l'économie.... (Des murmures s'élevent.) Il faut le dire avec franchise, nous fesons imprimer avec trop de facilité des choses qu'on ne lit pas, et qui ne sont d'aucune utilité.

Mais un motif plus puissant que j'ai à vous soumettre, citoyens, c'est celui de la paix publique que vous avez à maintenir. Je crois que le président n'a pas rempli son devoir, puisqu'il n'a pas rappelé l'opinant, je ne dis pas à l'ordre (il ne s'en est point écarté) mais à la question; il n'est aucun de vous qui n'ait été frappé des digressions que l'opinant s'est permises.

Quelques voix. Répondez-lui.

Doulcet. Il n'est pas question, dans le projet qui nous occupe, de cloches, de prêtres, ni d'assassinats.

Les mêmes voix. Des émigrés.

Doulcet. Plus les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons peuvent paraître difficiles, et plus nous devons craindre de troubler la tranquillité publique déjà menacée, plus nous devons être soigneux à écarter de notre sein les semences de discordes qui, répandues avec rapidité sur la surface de la République, pourraient y allumer la guerre civile, plus nous devons nous élever contre ces assertions effrayantes, exagérées, dénuées de preuves, dans lesquelles je ne vois renaître, je l'avoue, que l'esprit de ces clubs séditieux qui ont désolé la France, et qui paraissent vouloir se rétablir sur diverses parties de son territoire, pour en éloigner la paix, la constitution et le bonheur.

Je demande l'ordre du jour sur l'impression.

Cet avis est très-fortement appuyé.

Villers. On demande l'ordre du jour sur l'impression; faut-il relever le premier motif qui en a été donné, l'économie? le préopinant a-t-il oublié que souvent plusieurs de ses discours, dans lesquels on remarquait des digressions, ont été imprimés. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Il ne s'agit pas de cela; au fait.

Villers. Quand une matiere est très-importante, ce serait une économie mal entendue que celle qui consisterait à refuser aux représentans du Peuple les lumieres dont ils ont besoin.

Bailleul a dit que dans plusieurs départemens les acquéreurs de domaines nationaux sont inquiétés, il a dit même assassinés. Si ces faits sont vrais, quel danger y a-t-il à les publier, à les mettre sous vos yeux, sous ceux du gouvernement? quel inconvénient y a-t-il à s'éclairer sur le sort de ces acquéreurs, dont les intérêts sont intimement liés, quoiqu'on en puisse dire, avec le projet présenté. Je demande l'impression.

L'ordre du jour est de nouveau réclamé.

Dumolard. C'est au nom de la tranquillité publique que je viens demander l'ordre du jour sur la proposition d'imprimer le discours de Bailleul. Quoique, sans doute, les motifs d'économie donnés par Doulcet ne soient point à négliger, j'en emploierai d'autres pour justifier mon opposition.

J'aurais avec empressement voté l'impression du discours, si son auteur se fût borné à traiter la question, et l'envisager sous ses rapports avec la constitution, avec l'intérêt public, la sureté du gouvernement et la justice due aux citoyens. Sur de tels objets, jamais nous ne pouvons refuser la lumiere qui nous est présentée. Mais le discours que vous venez d'entendre a moins été consacré à la discussion du projet, qu'au développement d'une accusation colportée depuis quelque tems, et au moyen de laquelle on veut faire croire à la Nation qu'il existe dans cette enceinte un système tendant à renverser la constitution et à rappeler les émigrés. Voilà, représentans, ce dont on accuse une partie d'entre vous; voilà le système que l'on prétend suivi avec activité dans le conseil des cinq cents.

La France entiere a déjà apprécié cette accusation ridicule, elle connaît nos intentions; elle sait que nos sermens à la constitution n'ont point été dans notre bouche de vaines formules; mais il est des hommes qui ont besoin de semer de tels bruits, et de répandre des alarmes; la tranquillité publique est un état de souffrance pour eux. Si vous faites un pas vers le regne de la justice, il leur semble que vous les entraînez vers un abîme, et leurs cris de fureur retentissent autour de vous; ils savent que la justice étant véritablement à l'ordre de tous les jours, on éclairera les crimes commis, et pour forcer à oublier ceux-ci, ils veulent commettre des crimes nouveaux. Ils frémiront tant qu'il sera permis de répéter dans cette enceinte: *Guerre aux fripons, mort aux assassins.*

Mais que vous importe leur impuissante rage, leurs calomnies sont jugées; qu'ils produisent chaque jour de vagues dénonciations, qu'ils répetent des faits démentis, qu'ils invoquent des témoignages qui ne leur sont point donnés; j'en appelle à chacun de vous, en est-il dont la correspondance atteste les faits étranges au moyen desquels on peut porter ici les alarmes et la division? (Le conseil garde le silence.)

Ou de tels bruits sont vrais, ou ils ne le sont pas; s'ils ne le sont pas, je ne sais comment qualifier les assertions que nous venons d'entendre; mais s'ils sont vrais, a-t-on entendu que le conseil des cinq cents voulût encourager les excès et les assassinats? veut-on nous accuser de protéger de perpétuelles réactions? avons-nous, pour les réprimer, les moyens nécessaires? En un mot, est-ce à nous qu'il faut s'adresser?

Si des excès sont commis: qui doit veiller; qui doit agir? N'est-ce pas le directoire; n'a-t-il pas les armées, les administrations, les tribunaux?

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq cents a pris une résolution qui porte, que les colons réfugiés qui justifieront de leur non-émigration, seront renvoyés dans les colonies aux frais de la République, et réintégrés dans leurs biens.

La discussion a été ouverte sur le projet de résolution relatif aux réfugiés de Toulon.

Après quelques débats, le conseil a rapporté les lois des 20 fructidor an 3, et 2 vendémiaire an 4, relatives aux fugitifs de Toulon; et il a arrêté que les lois des 22 germinal et 22 prairial an 3, concernant les prétendus fédéralistes, seraient exécutées par rapport aux fugitifs de Toulon, dans les cas et délais, et suivant les conditions et les formes qu'elles ont déterminées.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 294. Quartidi, 24 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 12 juillet 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 juillet.

DANS la séance du 1er, la chambre s'étant formée en comité des voies et moyens, M. Pitt a présenté son *budjet*. Il a déclaré que le déficit sur le produit présumé des dernieres taxes était de 660,000 liv. sterling, et a proposé, pour remplir ce déficit, de substituer aux dernieres taxes celles-ci, savoir :

Sur les chevaux employés à l'agriculture	150,000 l.
Sur le poivre	15,000
Sur les charbons de terre	14,000
Sur les montres et pendules	200,000
Surplus des droits sur les distillations d'Ecosse	182,000
TOTAL	561,000 l.

Voici le calcul très-curieux qu'a fait M. Pitt sur les propriétaires de montres et de pendules du royaume. — Il dit d'abord que c'est-là un bon objet de taxe, parce que ce sont des objets de luxe et de convenance. Il propose ensuite de faire payer 10 schellings (environ 12 liv.) par toute personne qui portera une montre d'or; 2 schel. 6 deniers par toute personne qui portera une montre d'argent ou de métal, et 5 schellings pour chaque pendule. Il en excepte celles dont on se sert dans les petites maisons de paysans. Il convient qu'il y aura quelque difficulté à percevoir cette taxe; mais il croit qu'il n'y aura que très-peu de personnes qui se refuseront à payer une si petite somme. Chaque propriétaire de maison sera obligé d'envoyer au bureau désigné le nombre des pendules qu'il aura. Quant au produit présumé de la taxe, M. Pitt l'a déterminé d'après le nombre des maisons, parce que c'est la regle de calcul la plus sure. — Il évalue le nombre des maisons à 700,000. On ne peut pas suppóser une seule montre par maison, on en trouve souvent plusieurs dans la même; mais il ne supposera que 800,000 personnes dans le royaume portant des montres d'argent ou de métal, ce qui produira 100,000 liv.; il en supposera 200,000 portant des montres d'or, ce qui produira encore 100,000 liv.; et évaluant à 3 ou 400,000 le nombre des maisons qui ont des pendules, le produit de cette taxation sera encore de 100,000 liv. le produit total sera de 300,000 liv. il ne le portera qu'à 200,000 liv.

M. Sheridan a remarqué qu'il était assez singulier de voir demander l'abolition des taxes très-peu de tems après les avoir fait établir, ce qui prouverait assez peu de réflexion de la part de ceux qui les proposaient. Il a ajouté que les prédécesseurs de M. Pitt, avant de proposer des taxes, commençaient d'abord à y réfléchir, à en étudier la nature et les effets. Pour M. Pitt il proposait d'abord, réfléchissait ensuite, et après avoir réfléchi, fesait détruire ce qu'il avait fait établir. — Il a fortement attaqué la taxe sur les chevaux, comme extrêmement nuisible aux progrès de l'agriculture. — Quant à la taxe sur les montres, il a dit qu'il n'y voyait d'autres objections que la difficulté de la percevoir, l'incertitude du produit, et l'encouragement qu'on allait encore donner par-là à cette misérable race d'espions et de délateurs. — Il a proposé ensuite quelques autres objets de taxation qui lui paraissaient préférables à ceux du ministre.

La motion de M. Pitt, pour cette premiere résolution, a passé à la pluralité de 83 voix contre 8.

Le nombre des banqueroutes, depuis le 1er juillet 1796 jusqu'au 1er juillet 1797, est, d'après les listes authentiques de la Gazette de Londres, de 523.

Les dernieres nouvelles que nous avons reçues de l'Inde, annoncent que tout est tranquille au Bengale, et que toute crainte de guerre avec Tippoo a cessé.

ITALIE.

De Gênes, le 26 juin.

L'ACTIVITÉ, la fermeté et la dignité que montre le gouvernement provisoire, les utiles comités qu'il a établis, les sages mesures qu'il a prises, lui ont déjà mérité la confiance et l'attachement de la Nation. Les nombreuses députations de la ville et de l'Etat qui viennent porter leurs vœux au gouvernement provisoire et jurer, sur l'autel de la fraternité, la démocratie ou la mort, présentent un spectacle bien intéressant. Quoique les orateurs évitent de parler du passé, ils ne peuvent s'empêcher de dénoncer l'ancien systême oligarchique comme l'auteur de nos calamités publiques et particulieres. L'énumération des maux qu'on a soufferts excite, dans les spectateurs, la plus haute indignation; mais bientôt les vœux et les sermens patriotiques font retentir la salle d'applaudissemens.

Le discours simple et énergique des députés de Savone a fait une profonde impression : cette malheureuse ville, *qui sort de la tombe d'esclavage, où elle a été ensevelie pendant 272 ans*, sera à jamais citée comme le déplorable exemple des vengeances aristocratiques.

Ce qui ajoute à l'intérêt de ces députations, c'est la maniere dont elles sont composées; elles sont de véritables modeles de fraternité.

Le gouvernement provisoire a élu provisoirement deux juges de paix, qui seront assistés d'un assesseur et d'un commis : ils jugeront toutes les affaires qui n'excedent pas la valeur de cent livres; cette bienfesante institution fera bientôt sentir les avantages du nouvel ordre de choses. La chicane et la vénalité de la justice étaient un des plus grands fléaux de l'ancien régime.

Le gouvernement provisoire a aussi institué une commission criminelle composée de cinq citoyens probes et éclairés : cette partie de l'administration de la justice n'était pas moins sujette à des abus crians; tout criminel qui avait les moyens de dépenser rendait son procès interminable; il était oublié dans les prisons, jusqu'à ce qu'on pût lui en ouvrir les portes sans faire crier le public, ou il était condamné à des peines non proportionnées au délit, parce qu'avec le tems l'horreur de son crime s'était affaiblie.

Le gouvernement provisoire a décrété la formation d'un corps de troupes sous le nom de *gendarmerie*, spécialement destiné à battre les chemins, à protéger la perception des impôts, et à prêter main-forte aux autorités constituées dans toute l'étendue de l'Etat; cette gendarmerie sera composée de six compagnies de 50 hommes chacune; elle sera distribuée dans les différens districts de la République en raison de leur population; cette institution est une des plus sages et des plus nécessaires. Ci-devant l'administration de la justice etait sujette à tant d'abus, qu'on regardait comme infames ceux qui devaient servir à l'exécution des lois; cette opinion avait fait des sbires une caste particuliere que toutes les autres repoussaient également; à Gênes elle est très-nombreuse; le gouvernement ne pouvait en employer qu'une petite partie, et ces infortunés ne pouvaient exercer les arts et les métiers. Malgré leur dégradation, les sbires sentent qu'ils sont injustement opprimés; aussi, bien loin de s'être unis à l'armée oligarchique dans la fameuse journée du 22 (comme l'ont dit quelques gazettes), ils étaient tous prêts à s'armer pour la cause de la liberté, si les patriotes avaient jamais eu l'intention d'employer la force.

Le gouvernement provisoire a fait rouvrir le théâtre, après avoir pris les mesures de police nécessaires pour y maintenir le bon ordre. En attendant qu'on prépare un spectacle analogue aux circonstances, on exécute des airs patriotiques que le public applaudit avec transport. A la premiere représentation il n'y avait guere des ci-devant dames que celles qui étaient déjà connues par leur popularité, telles que les deux citoyennes Serra, Anne Brignolé, Lilla Cambiaso, etc; mais nos journaux ayant remarqué cette absence, on en a vu un plus grand nombre aux représentations suivantes.

Un des événemens les plus glorieux pour le gouvernement provisoire, et qui montre en même tems son énergie et la confiance qu'il inspire, c'est le retour volontaire de la plupart des prisonniers qui s'étaient évadés.

Le gouvernement, en exécution de son décret du 15, par lequel il promettait de traiter avec clémence ceux qui se constitueraient dans le terme de vingt-quatre heures, a décrété :

1°. Que tous les détenus coupables seulement de désertion seront renvoyés à leurs régimens respectifs;

2°. Que tous les détenus dont le procès est commencé seront envoyés pardevant la commission criminelle, qui fera son rapport le plus tôt possible au gouvernement provisoire;

3°. Que tous ceux qui, au moment de l'évasion, n'étaient pas condamnés à plus d'un an de prison, jouiront immédiatement d'une grâce absolue; cependant, en cas de récidive dans les mêmes délits, la peine sera aggravée en raison de la grâce dont ils auront abusé;

4°. La commission fera un second rapport sur les prisonniers qui sont condamnés à plus d'un an de détention, afin que le gouvernement provisoire puisse aussi leur faire éprouver les effets de la clémence publique.

Le gouvernement provisoire a choisi hors de son sein les onze citoyens qui composeront la commission législative; il aurait pu y faire entrer plusieurs de ses membres; des raisons de convenance semblaient même l'exiger; mais plein de confiance dans les citoyens qu'il a choisis, et nullement jaloux d'augmenter son autorité, il n'a consulté que le desir de s'acquitter des devoirs qui lui sont imposés.

Les membres de la commission législative sont :

Pour la ville, les citoyens Gottard Solari, Benoît Solari, évêque de Noli, J. B. Serra, Thomas Langlade, Joseph Carragnaro :

Pour la riviere du levant, Sébastien Biagini, Nicolas Mangini;

Pour la riviere du ponent, Léonard Benza, Joseph Lovrero, J. B. Rebecco;

Pour la montagne, Philippe Buffeti.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 messidor.

LE directoire a reçu par un courier les dépêches du général Buonaparte, dans lesquelles il annonce que les négociations de paix avec l'empereur se continuent.

(Extrait du Rédacteur.)

MÊLANGES.

Extrait du livre de Benjamin Constant, sur les effets de la terreur.

VOUS tous, anciens amis de la liberté, indécis aujourd'hui, retenus par des considérations, des engagemens, des souvenirs ou des craintes, vous voyez mal votre situation. Vous mettez une sorte d'orgueil à vous aveugler. Vous vous déguisez l'impulsion rétrograde que vous avez favorisée et qui déjà vous menace. Vous vous flattez de la modérer en la favorisant encore. Vous croyez désarmer l'aristocratie par des éloges, tandis que les républicains ne vous demandent que la justice. Vous caressez des hommes qui, malgré leur besoin de vous, vous prodiguent le reproche, et vous annoncent l'insulte, et vous en repoussez qui vous ont montré de la défiance, mais que vous pourriez rassurer.

Les aristocrates different de vous par les principes : ils ne sont réunis à vous que par des haines individuelles : ils vous aident à détruire ce que vous voulez détruire; mais ce que vous voudrez conserver, ils le détruiront.

Les républicains sont séparés de vous par ces haines individuelles qui rapprochent de vous les aristocrates; mais si vos intentions sont telles que vous le dites (et qui n'aimerait pas à le croire?) les républicains sont unis à vous d'intérêts et de principes. Ils veulent vous empêcher de détruire; ils vous aideront à conserver.

Vous êtes, aux yeux des aristocrates, des hommes criminels; aux yeux des républicains, vous n'êtes que des hommes douteux. Les aristocrates pourront tout au plus agréer vos services, sans oublier vos torts; et rien ne vous lavera d'avoir commencé cette révolution qu'ils abhorrent : vous ne réparerez jamais qu'une petite partie des maux qu'ils vous attribuent, et en rendant inutile ce que vous avez fait pour la liberté, vous n'effacerez point ce qu'ils vous accusent d'avoir fait pour l'anarchie.

Rassurés sur vos intentions, les républicains vous recevront avec reconnaissance, comme d'utiles et d'honorables alliés. Tout ce que vous avez fait pour la liberté est un mérite à leurs yeux.

Les aristocrates vous reprochent des actions : ces actions, vous ne pouvez ni les nier, ni les effacer. Vos intentions seules sont suspectes aux républicains, et vous pouvez facilement prouver que vous n'en eûtes jamais de blâmables, ou que vous les avez abjurées.

Entre les aristocrates et vous, vous avez besoin de pardon : entre les républicains et vous, il n'est besoin que de confiance.

Et ne dites pas que la confiance est difficile à établir, que les républicains sont défians, exclusifs, intraitables : la vérité est toute-puissante, et j'en appelle à vous-mêmes; ne sentez-vous pas ce que vous n'avez pas fait et ce que vous pouvez faire pour la mériter?

Mais, il ne faut pas vous le déguiser, ce n'est pas en protestant de votre attachement pour les institutions, et de votre haine pour les hommes; ce n'est pas en protégeant tout ce qui menace la République, en vous servant contre la liberté, des armes que la liberté vous donne; ce n'est pas en applaudissant à des écrivains audacieusement ou insidieusement contre-révolutionnaires; ce n'est pas en encourageant toutes les calomnies que l'on verse sur des hommes qui, pendant deux ans, ont gémi sous la tyrannie, qui l'ont combattue, qui l'ont renversée, et qui, depuis sa chûte, ont de toute leur puissance servi la liberté; ce n'est pas ainsi que vous prouverez votre franchise. On n'aime pas les institutions, dont on persécute ou dont on insulte les auteurs.

Honorez avec nous les fondateurs de la République; ne profanez pas les tombeaux de ceux que les tyrans immolerent: rendez justice à ceux qui ont échappé aux fureurs des décemvirs, à ceux qui renverserent leur affreux empire, à ceux qui, au milieu des orages, vous donnerent une constitution cent fois plus sage que celle de 1791, conçue et rédigée dans le calme, à ceux qui, trouvant les étrangers à trente lieues de Paris, ont conclu la paix à trente lieues de Vienne.

C'est ainsi que vous déjouerez les espérances de l'aristocratie qui spécule sur vos ressentimens, s'applaudit de vos haines, et regarde comme une arme contre les républicains et contre vous votre popularité passagere, que dis-je, votre popularité déjà presqu'évanouie, et dont vous retenez avec effort les restes fugitifs.

C'est ainsi que vous mettrez une digue au torrent de la contre-révolution qui nous entoure de toutes parts. C'est ainsi qu'au lieu de passer pour des factieux qui ne surent jamais que détruire, qui précipiterent leur pays dans un abîme de maux, en invoquant la liberté, et le précipiterent ensuite dans un nouvel abîme en invoquant l'ordre, vous serez avec les républicains les sauveurs de la France; et s'ils ont eu la gloire de fonder la République, vous aurez celle de l'avoir consolidée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 MESSIDOR.

Suite de l'opinion de Dumolard.

Les tribunaux! Ici je vous entends, accusateurs perpétuels du choix du peuple; je me rappelle vos indécentes et vaines clameurs: les tribunaux, dites-vous, trouvent des innocens, ils acquittent..... Tel était votre langage, lorsque la premiere session du corps législatif se forma; voilà, disiez-vous, voilà les chouans, les amis du roi et des émigrés; et c'est ainsi qu'outrageant le peuple dont vous désigniez les nouveaux élus, vous avez obtenu, sous de misérables prétextes, l'éloignement des fonctions publiques d'un grand nombre de bons citoyens.

Aujourd'hui on suit la même tactique; on est au fond du cœur, forcé de rendre justice à la pureté des intentions, au patriotisme des nouveaux élus; mais on a besoin de les calomnier; d'intéresser, de lier à sa cause un grand nombre d'individus, et on a imaginé de porter l'allarme au sein des acquéreurs des domaines nationaux.

On feint de croire que vous voulez favoriser les prêtres; est-ce que la loi connaît des prêtres? Pensez-vous que nous reconnaissions en eux des hommes au-dessus de la loi? Si dans un prêtre le gouvernement trouve un perturbateur, un homme assez ennemi de soi-même et de son pays pour exciter à la révolte, que le gouvernement le punisse; ce n'est pas ici qu'il trouvera des censeurs. Vous répéterez sans doute que les tribunaux acquitteront le prévenu; sans doute, je le crois avec vous, si son innocence est reconnue. Cependant si vous craignez que la tourmente passagere, qui peut agiter une ville ou un département, ne compromette les magistrats, et ne leur laissse pas toute la latitude nécessaire, n'a-t-on pas le tribunal de cassation? que le directoire lui en adresse la demande, et sur le champ le prévenu est traduit devant un tribunal absolument libre et indépendant. Il y a plus, si l'ordre public est éminemment troublé, outre les mesures militaires que le directoire peut ordonner, il peut lancer des mandats d'arrêt. Ainsi donc la constitution est en état de se défendre elle-même; l'ordre public a une sûre garantie, et il est vrai de dire que s'il est troublé, si ces excès sont connus, le gouvernement les a voulus ou les a laissé faire.

Je ne puis terminer sans renouveler une profession de foi que vous avez souvent entendu sortir de ma bouche; elle a pour objet de dissiper les alarmes que s'efforcent de répandre, non des acquéreurs légitimes de biens nationaux, nous les respectons, mais de honteux spoliateurs, qui frémiraient en voyant arriver le jour où leur brigandage atroce sera dévoilé. Que les acquéreurs légitimes se rassurent, la constitution leur garantit leurs propriétés, et la constitution n'a pas de plus zélés défenseurs que ceux qui cherchent en ce moment à calmer leurs inquiétudes. Il faudrait être inepte ou bien scélérat pour vouloir ébranler un gouvernement qui peut marcher, renverser une constitution sage, qui, si elle est observée, peut donner aux Français la paix et le bonheur. Si l'on parle encore des prêtres pour nous accuser de les protéger, nous répondrons que tous les citoyens ont un égal droit à la protection des lois, que la constitution garantit la liberté des cultes, et non le privilege d'un seul, et qu'en cela, comme dans toutes ses autres parties, la constitution sera respectée.

Si enfin on est alarmé d'un retour entier vers les principes de justice et d'humanité, nous répondrons que la constitution est inattaquable, indestructible, si ce sont ces principes conservateurs qui forment sa base.

Je demande l'ordre du jour sur l'impression du discours de Bailleul.

L'ordre du jour est mis aux voix, et adopté à une forte majorité.

Le président. Le directoire exécutif vient d'adresser un message important, relatif à la commune de Lyon.

Une vive agitation se répand dans le conseil.

Un secrétaire donne lecture du message suivant.

Citoyens représentans,

Le directoire se voit forcé de vous peindre la triste situation où se trouve la commune de Lyon. Cette cité intéressante par sa population, ses manufactures et son commerce, dont les habitans ne desirent que le calme et la tranquillité, est depuis long-tems le réceptacle d'une foule de brigands qui y abondent de plusieurs points de la République, qui s'agitent sans cesse, et se permettent chaque jour des vols multipliés, des voies de fait et des assassinats. Des renseignemens précis que le directoire a reçus annoncent que ces brigands, connus sous le nom de *Chauffeurs* et de *compagnons de Jésus*, sont réellement organisés en compagnies, et commandés par des chefs dont les projets contre-révolutionnaires ne sont pas douteux. Leur nombre augmente de jour en jour et devient continuellement plus effrayant. Ces bandes sont renforcées par des déserteurs ou réquisitionnaires, et par des émigrés rentrés que la correspondance assure être en grand nombre dans cette commune. Ceux-ci, à la vérité, ont beaucoup plus de soin que les autres de se cacher; mais leur haine connue pour le gouvernement républicain, le ressentiment qu'ils conservent contre une révolution qui les a privés de leurs biens, sont pour eux des motifs de fomenter en secret les désordres, et surtout de désigner aux poignards les acquéreurs de domaines nationaux. Les excès commis par cette horde de brigands ne se concentrent pas dans la seule commune de Lyon; ils affligent encore les départemens qui environnent celui du Rhône. C'est par eux que, le 5 de ce mois, Arel, maréchal-des-logis du neuvieme régiment de dragons, a été blessé à Lyon de deux coups de poignard. Un des individus dénoncés comme assassins du corse Estria, qui ont été acquittés, est prévenu d'être auteur de ce meurtre. C'est par eux que le 27 prairial, Picolet, capitaine de gendarmerie, a été violemment provoqué dans un café; que le 8 du même mois, le malheureux Bigot, de Feurs, a été tué dans la rue Ecorche-Bœuf; que le 3 précédent, le courier de Paris a été arrêté à un quart de lieue du faubourg de Vaize.

Le directoire, depuis son installation, n'a jamais perdu de vue cette commune intéressante. Tous les moyens qui résultent des lois existantes ont été par lui mis en usage pour la débarrasser de ce terrible fléau; tout a été inutile. Le zele des autorités constituées n'a eu et n'obtient encore aucun succès. La gendarmerie trop peu nombreuse ne peut suffire aux arrestations difficiles auxquelles tant de crimes répétés donnent lieu. D'ailleurs mal payée, mal équipée, mal armée, elle ne témoigne aucun zele pour le service, et n'a aucun des moyens nécessaires pour le faire avec exactitude. Les coupables traduits devant les tribunaux sont, pour ainsi dire, sûrs de l'impunité, soit par l'effet de la terreur qui les comprime, soit par tout autre motif; si quelques scélérats sont arrêtés, leurs complices sont presque toujours là pour les arracher des mains de la justice. D'un autre côté, il est d'une extrême difficulté de se procurer, soit des témoins, soit des jurés. L'exemple de plusieurs qui ont été victimes de leur obéissance aux ordres de la justice, intimide ceux qui auraient des révélations importantes à faire, et les empêche de se trouver à l'instruction de la procédure, ou retient leur langue; déjà on en a vû plus d'un funeste exemple. Il résulte de cette impunité que le peuple se fait justice à lui même. C'est ainsi que le 7 floréal dernier, sur trois voleurs pris en flagrant délit, l'un fut jeté dans la Saône par le peuple, et le deuxieme précipité d'un quatrieme étage; que, le 15 du même mois, deux coupables condamnés à l'exposition furent massacrés par le même peuple; que, le 27 du même mois, quatre autre criminels étaient sur le point de subir le même sort, sans les prompts secours qui sont survenus. C'est ainsi encore que le 1er de ce mois, un homme prévenu d'être chauffeur de pieds, a été tué sur le pont Saint-Vincent, et jeté dans la Saône.

Les autorités administratives de Lyon font sans doute ce qu'elles peuvent pour arrêter ce torrent dévastateur. La force armée qui séjourne dans cette commune, donne chaque jour des preuves de zele et de courage. Mais outre que les lois sont impuissantes, et que les moyens qui en résultent sont nuls et incapables d'arrêter d'aussi grands désordres, les autorités ne sont pas payées de leurs traitemens; ceux qu'elles emploient dans leurs bureaux ne le sont pas davantage: il n'est pas étonnant d'après cela de voir le découragement s'emparer d'elles.

Veuillez, citoyens représentans, prendre dans la plus prompte considération cet état vraiment critique où se trouve la commune de Lyon: état dont les habitans, il est bon de le répéter, gémissent sans qu'il soit dans leur pouvoir de le faire cesser.

Le directoire exécutif a épuisé tous les moyens civils et militaires que la constitution a mis à sa disposition, et il espere encore quelques succès des dernieres mesures qu'il vient de prendre; mais, c'est au corps législatif qu'il appartient d'encourager le zele des fonctionnaires publics, en prenant les moyens nécessaires pour faire payer leur traitement et assurer leur existence, et en désignant les fonds qui doivent fournir aux dépenses locales d'administration et de police: lui seul peut relever l'énergie des autorités constituées, en mûrissant, dans sa sagesse, les mesures les plus propres à arrêter le mal et à donner au directoire les moyens de ramener l'ordre et de protéger les personnes et les propriétés, dont la constitution assure la conservation à tous les citoyens; lui seul enfin peut suppléer à l'insuffisance des lois pénales et de police sur lesquelles le directoire a déjà appelé votre attention par différens messages, et qu'il vous invite de nouveau, citoyens représentans, à prendre dans la plus prompte considération.

Quelques membres ont interrompu la lecture de ce message.

On demande l'impression.

Quelques membres. L'ordre du jour.

Le président. La parole est à Camille-Jordan. — Un profond silence s'établit.

Camille-Jordan. Je viens demander l'ordre du jour sur la proposition d'imprimer le message que nous venons d'entendre; mais avant de le motiver, je ne puis résister au besoin que j'éprouve de vous faire remarquer le rapport intime qui existe entre ce message et le discours qui vient d'être prononcé...... (Des murmures interrompent.)

Je suis loin cependant de reprocher au directoire exécutif l'envoi de ce message; je lui rends au contraire de solennelles actions de graces; enfin, il nous donne une occasion éclatante de répondre à toutes les accusations intentées contre la commune de Lyon; enfin le jour est arrivé où il me sera permis de venger l'honneur de mes concitoyens indignement outragés....

Plusieurs voix. Le directoire justifie les habitans.

Camille. En m'attachant à réfuter ce message, je parlerai moins de ce que le directoire insinue, de ce qu'il donne à entendre, que des calomnies qui y sont renfermées.

Il renferme deux reproches principaux, faits, quoi qu'on en dise, relatifs à la commune de Lyon.

Le premier est de donner asyle à des émigrés; le second de tolérer des assassinats.

Il faut d'abord réduire ces accusations à leur juste valeur. Le nombre, le caractere, la nature des assassinats dont le directoire parle, ne sont-ils pas exagérés? Si le directoire montrait ici les pieces officielles qui composent sa correspondance, vous verriez que les délits qu'il dénonce sont étrangers à toute opinion politique; que la plupart ont été commis par des voleurs pris en flagrant-délit, soit par des citoyens, soit même par des volontaires; je ne puis dissimuler que la commune de Lyon ne renferme plus de voleurs et de malfaiteurs qu'une autre. Les coups portés à son industrie en sont la cause; c'est sur le sol de la misere que naît ordinairement le crime.

Je maintiens donc que les opinions politiques sont étrangeres aux délits dont le directoire nous parle ; si des dragons ont été tués dans un duel, la commune en peut-elle être responsable ? Si des couriers sont arrêtés hors de ses murs, la commune en peut-elle être accusée ?

Un seul événement, et je vais vous l'apprendre, a eu pour cause le desir de la vengeance ; Un jeune homme, et croyez que je suis loin d'excuser son emportement : un jeune homme rencontre un membre du tribunal révolutionnaire de Feurs ; il lui donne un coup de poignard. — Le monstre était l'assassin de son pere. — Craignez, je le répete, craignez de m'accuser de justifier cet excès ; mais enfin, sans prétendre excuser les mouvemens d'une vengeance qui n'appartient qu'à la loi, est-il une commune où la rage révolutionnaire se soit exercée avec tant de fureur qu'à Lyon ? Il n'existe pas une famille qui n'ait à pleurer une perte cruelle : la réaction qui a eu lieu, et que je condamne avec vous, n'avait-elle pas quelque chose de naturel ? n'était-elle pas jusqu'à un certain point digne de pardon ?.... (A de violens murmures succede une vive agitation).

Représentans, quelle qu'ait été cette réaction, quels que soient les délits dont parle le directoire, est-ce à lui à s'en prendre à nous ? Il nous dénonce des crimes ! c'est à nous à lui en demander compte. Je vais le prouver.

Ignorez-vous, citoyens, que la commune de Lyon ne peut rien par elle-même pour la répression des délits ; que sa garde nationale est désarmée, sa force publique paralysée ; qu'elle est sous le régime militaire le plus absolu ; qu'elle renferme six mille hommes de garnison ; qu'il n'est pas une ville dans la République où l'autorité du directoire soit plus absolue ; que les membres du bureau central ont été nommés par lui ? Dès lors quelles plaintes le directoire peut-il former qui ne retombe sur lui-même ? quels reproches peut-il élever, qu'il n'ait dû se faire à soi-même ? Il est vrai, je dois le dire, que ses choix n'ont pas été rassurans pour la tranquillité publique : il a nommé au bureau central les plus ineptes, les plus incapables des hommes ; l'un d'eux sait à peine lire et écrire ; chaque jour ils donnent des preuves de faiblesse, de lâcheté, notamment dans une circonstance où, cédant au vœu d'une multitude qui pouvait être aisément comprimée, ils ont relâché un coupable et justifié la sédition par leur défaut de courage. Il résulte bien évidemment de ces faits, que si des délits sont commis à Lyon, le directoire ne peut s'en prendre qu'à lui-même et à ses agens.

J'ai prouvé qu'un seul assassinat politique avait eu lieu depuis que les administrateurs et les magistrats de Lyon ont été nommés par le Peuple ; je dois justifier aussi le caractere et les mœurs de mes concitoyens ; on vous les presente comme des furieux altérés de la soif de la vengeance, comme des cannibales couverts de sang ; et moi je demande à tous ceux qui connaissent ce Peuple si horriblement calomnié, est-il une ville où il regne plus de douceur, d'aménité, de civilisation ? La jeunesse lyonnaise est aussi indignement accusée. Croyez qu'elle est innocente, elle désavoue, elle repousse les assassins ; elle sait combattre, vaincre, mais elle ne sait pas assassiner.

On me force, citoyens, à rappeler les circonstances douloureuses et des époques bien fatales ; mais je la dois à mes concitoyens outragés.

On les dit implacables : le furent-ils après le 31 mai ? Le sang avait coulé dans nos rues, nos citoyens avaient été maltraités. Le courage enfin l'emporte ; nos oppresseurs sont vaincus, enchaînés.... Croyez-vous que de lâches assassinats aient rendu les vainqueurs aussi coupables que les vaincus ; non, deux de ces derniers tombent sous le glaive de la loi ; un cri général s'éleve pour que les autres reçoivent leur pardon ; leurs sauveurs étaient leurs victimes.

Quelque tems après, un proconsul paraît aux pieds de nos murs ; il est suivi d'une armée, et la terreur le précede ; il vient venger ses satellites défaits, mais épargnés. Le feu le plus cruel est dirigé contre nos maisons ; le droit de la guerre, des gens, celui de l'humanité, tout est méconnu ; on bombarde nos hôpitaux, ces asyles consacrés à la douleur et à l'infortune, où les prisonniers de nos ennemis, leurs blessés étaient traités avec autant de soins, et recevaient autant de consolations et de secours que ceux de nos concitoyens qui avaient été blessés en défendant leurs foyers.

Il se termine enfin ce siege mémorable qui tiendra une place dans l'histoire ; il se termine, et huit mille citoyens sont égorgés de sang-froid ; et nos maisons réduites en cendres sont encore abandonnées à la hache, et nos biens sont séquestrés, et une population est proscrite en masse ; et lorsque des jours plus heureux se levent pour la France, c'est un assignat avili qui nous tient lieu d'indemnité ; c'est envain que nous réclamons une protection que le gouvernement ne nous a point accordée.... Tant de maux, tant de pertes, tant de douleurs ont été des sacrifices déposés par les lyonnais sur l'autel de la Patrie. Un seul bien, le plus cher de tout, leur reste, c'est l'honneur, et on veut le leur enlever !.... Ah ! c'en est trop.... Et c'est ici qu'il appartient à un député de Lyon d'élever la voix, et de repousser avec la plus vive indignation l'outrage et la calomnie.

Lâches ennemis d'une cité célebre, vos efforts seront vains ; oui, j'ose le croire, le nom de Lyon ne sera proféré par la postérité qu'avec une sorte de vénération. Quelle ville, en effet, fut plus digne d'inspirer ce sentiment ? quelle ville porte les plus honorables cicatrices de la révolution ? Lyon. Quelle ville s'arma pour défendre la convention opprimée ? Lyon. Quelle ville reçut la dévastation et le carnage pour prix de son dévouement ? Lyon. Quelle ville sauvait la France, si elle eut vaincu ? Lyon. Quelle ville détruisait l'espace immense qui a separé le 31 mai du 10 thermidor ? Lyon. Quelle ville donna asyle aux proscrits ? Lyon. Quelle ville a prouvé un attachement sincere à la liberté, à la constitution, à la Patrie ? c'est encore Lyon. Que si quelqu'un doutait de la vérité de cet hommage, qu'il aille promener ses tristes regards sur nos champs engraissés du sang de nos freres, sur nos remparts abattus, sur nos maisons réduites en cendres, sur nos atéliers déserts et inactifs, sur les ruines de notre industrie ; il ne verra que, dans le courage, dans le zele de mes concitoyens, la cause de tant de désastres.

Cessez donc vos impuissantes clameurs, vous ennemis implacables de Lyon, vous pour qui cette ville sera un monument éternel qui attestera vos crimes, et devra, je le sais, allumer votre fureur : vous nous haïssez, parce que nous aimons la liberté sans la licence, la constitution et non la terreur, la représentation nationale, et non ceux qui ont été ses décimateurs et ses bourreaux ; vous nous haïssez, parce que nous avons été les fermes appuis des hommes de bien. Hommes justement abhorrés, pour faire oublier vos crimes passés, avez-vous donc imaginé de commettre des crimes nouveaux ? roulez-vous donc, dans vos imaginations délirantes, de nouveaux projets de dévastation ?

Vous parlez d'assassinats ; imprudens !...... C'est à nous hommes de bien, hommes purs, qui avons traversé sans tache cette longue révolution ; c'est à nous, dis-je, qu'il appartient de parler d'assassinats ; nous n'avons pas besoin de profession de foi et de moyens oratoires pour prouver que nous les détestons ; les faits parlent. On sait que nos mains ne se sont point trempées dans le sang..... Mais vous, vous parlez d'assassinats ! Imprudens, je le répete, ne craignez-vous pas que ce nom rappelle les vertus ? S'il était vrai que ce Peuple que vous accusez eût pris l'horrible habitude du meurtre, c'est vous qui l'auriez armé.... Taisez-vous, gardez un profond silence ; le sang s'éleverait contre vous..... (Une vive agitation regne dans le conseil).

N.... De qui parle Camille ; qu'il s'explique.

Une foule de voix. Des bourreaux de Lyon.

Camille Jordan. Je parle de ceux dont les rapports trompeurs, mensongers, dont les calomnies et les imputations perfides font tomber le directoire dans de grandes erreurs ; de ceux qui, revêtus d'un pouvoir proconsulaire, s'en sont servi pour opprimer mes concitoyens ; de ceux qui, nés à Lyon, élevés par les Lyonnais aux plus hautes magistratures, tournent contre leur patrie les bienfaits dont elle les a chargés, et dirigent contr'elle un fer parricide.

Mais j'ose espérer que tant d'efforts, tant de machinations criminelles seront sans effet. J'ose vous répondre personnellement de la tranquillité de Lyon ; de son entiere soumission aux lois et au gouvernement qui existe. Son intérêt même doit vous assurer de sa fidélité. Le Peuple industrieux pour lequel je vous parle, a besoin du repos et du regne des lois pour assurer sa prospérité ; ses députés vous répondent de lui : croyez-en leur témoignage.

Je ne puis cependant terminer, sans saisir cette occasion de répondre à une partie du discours que nous avons entendu : croyez que, s'il est un moyen sûr de réprimer les délits dont on vous parle, il consiste à rétablir les liens sacrés de la morale et de la religion. Croyez que le projet de votre commission, déjà tant calomnié, peut y contribuer puissamment ; croyez que, pour que ces lieux soient revivifiés, vous devez entourer de considération les ministres du culte, et sur-tout rappeler ces prêtres éloignés de leurs foyers, qui n'y reviendront que pour être des ministres de la morale et de la paix.

Je finis : le message contient diverses parties sur lesquelles des commissions spéciales fixent leur attention.

Je demande l'ordre du jour sur ce message, et sur la proposition de l'imprimer.

Villers. En venant parler sur un message relatif à la commune de Lyon, j'ai droit peut-être à quelques faveurs ; mes collégues n'ont pas oublié que, dans un tems où il y avait encore du courage à le faire, j'ai proposé à la convention nationale de rendre à Lyon le nom qu'on lui avait ôté. J'obtins ce décret qui était un acte de justice....

Pison du Galand. Citoyen président, on demande la clôture de cette discussion, et l'impression du message.

Villers En rappelant les maux de Lyon, on n'a pas voulu sans doute peindre comme excusable la réaction....

Une foule de voix Il s'agit de l'impression.

Villers. Je dois faire remarquer au conseil que le message du directoire n'est pas relatif à Lyon seulement, mais encore aux départemens environnans. Vous ne pouvez vous dispenser de donner toute votre attention à des faits aussi importans. Il est impossible que le message ne soit pas mis sous vos yeux, et pour cela il faut l'imprimer. Au surplus, pour qu'il ne reste aucun doute sur tous les faits cités au message, je demande que notre collégue Willot qui vient de passer par Lyon, soit entendu.

Willot est absent.

Beraud du Rhône. Je n'affaiblirai point, citoyens représentans, l'impression profonde qu'a dû faire sur vos esprits le discours de notre collégue Camille Jordan ; il a désigné les ennemis de Lyon sous le nom qui leur convient, et que souvent je leur ai donné moi-même. Aujourd'hui ils redoublent d'efforts, ils investissent le gouvernement, lui font de faux rapports, l'allarment et le veulent porter à des mesures extrêmes ; ils veulent persuader que l'assassinat est protégé à Lyon, qu'il y est en honneur, tandis que si nos murs ont été souillés de quelques excès, les Lyonnais eux-mêmes ont été les premiers à en gémir.....

Plusieurs voix. C'est ce que dit le message.

Beraud. Souvent les députés de Lyon ont porté leurs plaintes au directoire, et toujours le directoire s'est plaint de son impuissance ; cependant on vous l'a dit, il a une armée à Lyon, des administrations, des tribunaux. Il est vrai qu'il y a encore en fonctions des creatures du proconsul qui opprima cette cité : le bureau central est composé de ces créatures, et, je ne crains pas de le dire, leur silence, leur négligence est une combinaison perfide dont le but est de tolérer, de provoquer même des excès, pour en accuser ensuite les Lyonnais.

Je demande que demain la discussion s'ouvre sur la proposition du renouvellement des bureaux centraux. Je demande d'ailleurs l'impression du message.

Rambaud, de Lyon. Je ne viens pas m'opposer à l'impression du message, je viens moi-même le demander, parce que, si j'ai bien entendu ce message, il est plus favorable que contraire aux Lyonnais, et peut en quelque sorte servir à arrêter le torrent de calomnies que chaque jour on répand sur eux. En même tems que le directoire vous fait part de sa sollicitude, et appelle la vôtre sur des désordres affligeans sans doute, et dont nous voulons comme lui arrêter le cours, il rend justice au caractere loyal et bon des habitans de cette industrieuse commune, aux intentions des autorités constituées, dont il ne désavoue pas le zele, mais dont il déclare l'impuissance. Cependant quelques faits ont été spécifiés d'une maniere peu exacte, et propre à faire naître des impressions fâcheuses ; quelques considérations ont été présentées, desquelles il résulterait une sorte d'inculpation générale. Un Lyonnais doit plus que tout autre, dans cette circonstance, rendre ici à la vérité tous ses droits. Parmi les faits dont le message vous a rendu compte, il en est un sur lequel mon collégue Jordan s'est déjà arrêté ; c'est le meurtre d'un ancien juge de la commission révolutionnaire qui fut établie à Feurs, et qui a fait couler tant de sang ; cet individu a été tué par un jeune homme dont il avait assassiné le pere. Je dis *assassiné* ; car j'appelle *assassin* tout homme qui a été membre de ces commissions à jamais exécrables, qui nous envoyaient par milliers à l'échafaud. Il n'en est pas moins vrai que sa mort a été elle-même un crime, un attentat contre la loi ; mais ce crime appartient à un particulier, et j'ignore si ce particulier est un Lyonnais.

Quant au meurtre des deux hommes qui avaient été condamnés pour vol à être exposés sur un échafaud, et quant à celui du chauffeur tué à Lyon, non-seulement il ne serait pas juste de les imputer aux Lyonnais en général ; il ne l'est même pas de les imputer à aucun des individus de cette commune, et à cet égard il me semble que le message, dit-on, fait présumer autre chose que ce qui est, qu'il pourrait entretenir des doutes que je vais éclaircir.

Les deux malfaiteurs exposés sur un échafaud, avaient joué un rôle dans le tems où régnait la terreur ; on juge bien qu'ils avaient été les partisans et les instrumens de ce régime. Ils furent

reconnus ; la foule s'accrut pour les voir ; ils eurent l'effroterie d'insulter la multitude qui couvrait la place, et de dire que si la guillotine avait été aussi active qu'elle aurait dû l'être, il y aurait là moins de curieux. Le peuple s'indigna. Les autorités ayant été averties, prirent des mesures pour empêcher l'effet de cette effervescence ; et lorsque ces deux malfaiteurs descendirent de dessus l'échafaud, une forte garde les escortait. Mais effrayés eux-mêmes de leur propre impudence, et redoutant l'effet de l'indignation qu'elle avait produite, ils chercherent à échapper des mains de l'exécuteur, qui sans doute tremblant aussi, ne les retenait que faiblement, ils échapperent donc, et se mirent à courir de toute leur force. Il y avait sur le chemin un corps de garde, où un piquet de volontaires qui leur crierent d'arrêter, et comme ils couraient toujours, on tira sur eux ; ils tomberent, et quelques citoyens furent blessés. Assurément il n'y a dans tout ce récit aucune circonstance dont on puisse faire un sujet de reproche à aucun individu lyonnais ; or, mes collégues peuvent en attester la fidélité.

Le meurtre du chauffeur a un autre caractere : il fut criminel, sans contredit ; mais à qui faut-il l'attribuer ? Ce chauffeur avait été saisi à la campagne, et ce furent des habitans de la campagne qui le traduisirent à Lyon, croyant que c'était là qu'il fallait tout de suite l'amener ; de Lyon on le renvoya pardevant l'autorité qui devait procéder d'abord ; c'était, si je ne me trompe, à Villefranche qu'il s'agissait de le conduire. Les conducteurs de cet homme, soit que, craignant que l'impunité ne fût la suite de ces renvois, ils appréhendassent de se trouver un jour exposés à la vengeance de ce scélérat, soit que, je ne sais quel mouvement de férocité inexplicable, et pourtant devenu trop commun, les entraînât eux-mêmes, le tuerent en passant sur un pont, (si les détails qu'on nous a donnés sont vrais) et le jeterent dans la riviere. Le meurtre a bien été commis à Lyon, mais il ne l'a été ni par des Lyonnais, ni à l'occasion d'aucun événement qui intéressât Lyon plus particuliérement que toute autre commune.

Le directoire se plaint de ce que Lyon recele beaucoup d'émigrés. Je pourrais demander quels sont ces émigrés, et pourquoi on ne les désigne pas si on les connaît ; quelle est d'ailleurs l'autorité plus spécialement chargée de les poursuivre ? n'est-ce pas celle qui a la police, n'est-ce pas le bureau central ?

Et comment les citoyens de Lyon seraient-ils responsables de la négligence ou de l'incapacité d'un bureau central à la formation duquel les magistrats qu'ils avaient choisis, n'ont nullement concouru ? A quel titre une autorité ainsi formée prétendrait-elle à leur confiance ? et que peuvent des fonctionnaires publics pour la police d'une vaste commune, sans la confiance de leurs concitoyens ? Mais d'ailleurs est-il donc si aisé, même à l'autorité la plus active, la plus éclairée, la plus respectée, de faire une exacte police à Lyon ? Collot-d'Herbois n'avait-il pas détruit les murailles ? des quartiers tout entiers de cette ville n'ont-ils pas été incendiés pendant le siege ? d'autres quartiers n'ont-ils pas été ensuite démolis ? est-il donc si extraordinaire, par rapport à une ville d'une grande étendue et d'une grande population, qui est ouverte de toutes parts et de toutes parts encombrée, qu'on ne puisse en empêcher l'accès aux malveillans, ou qu'on ne puisse les y découvrir, sur-tout quand il n'existe aucun moyen de police efficace, point d'argent, point d'agens, point de reverberes ? Ah ! si quelqu'un peut fournir à Lyon des moyens sûrs pour éloigner de son sein les émigrés et les malveillans de toute espece, qu'il les donne, et je lui voue, au nom des Lyonnais, des actions de grâce.

Enfin, l'on a dit qu'à Lyon les acquéreurs de domaines nationaux se voyaient exposés à des persécutions, à des outrages, que leur vie même n'y était pas en sûreté. Je n'ai qu'un mot à répondre à cela : je me trouvais à Paris dans le tems des élections de l'an 4. Sur 265 votans, j'ai eu 201 voix, et j'étais moi-même acquéreur d'un domaine national, qui fait aujourd'hui, quoique médiocre, une partie considérable de ma fortune.

Je demande l'impression du message du directoire, et qu'il soit nommé une commission pour l'examiner.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 16 MESSIDOR.

Sur le rapport de Paradis, le conseil approuve une résolution du 5 messidor, qui maintient les nominations faites par l'assemblée primaire du canton de Lavardens, département du Gers, d'un juge et son assesseur.

Verminenn-de-Vinckof, au nom d'une commission, propose l'approbation de la résolution sur la perception d'un troisieme cinquieme des contributions fonciere, personnelle et somptuaire de l'an 4, à valoir sur le montant des contributions directes de l'an 5.

Boyaval ne pense pas que cette résolution puisse être approuvée dans un moment où les cultivateurs et les propriétaires, épuisés par les impositions précédentes qu'ils ont payées, gênés par la difficulté des circonstances, et n'étant point encore arrivés à l'époque de la récolte, n'ont aucun moyen de se libérer. Il vote contre la résolution.

Chassiron pense que cette résolution a le vice de suspendre la loi du 1er floréal, qui a fixé le montant, la répartition et le mode de perception de la contribution fonciere, et il soutient que, sous ce point de vue, le conseil ne peut point l'approuver.

Ou en serions-nous, dit-il, s'il s'arrogeait le droit de déroger, par des lois provisoires, aux lois définitives qui, sitôt qu'il les a rendues, deviennent obligatoires pour lui comme pour le Peuple ?

Chassiron regarde la résolution comme inutile, parce qu'il est possible de faire, en huit jours de tems, aux anciens rôles tous les changemens nécessaires pour les mettre en état de servir, non à la perception d'un troisieme cinquieme, mais de la totalité de la contribution.

La résolution est injuste, parce qu'en ordonnant la perception d'un troisieme cinquieme, elle ordonne aussi le recouvrement des sous additionnels accessoires : or, il est des lieux où ces sous additionnels s'élevent au-dessus du principal de la contribution : on expose donc les habitans de ces lieux à payer plus qu'on ne leur a demandé ; ce qui ne serait pas arrivé, si l'on n'eût point exigé d'eux le paiement partiel de leur contribution, parce qu'ils auraient eu le tems de faire réformer leurs cottes. Eh ! dans quel moment les surcharge-t-on de cette maniere ? lorsque nos ports sont bloqués, que les rentrées sont nulles, les récoltes incertaines.

Mais, dit-on, il faut des contributions pour alimenter le trésor public. Sans doute il faut des contributions ; mais faut-il qu'elles pesent entiérement sur le propriétaire ? ou doivent-elles être réparties entre tous les contribuables ? Qui a supporté les réquisitions, les préhensions, l'emprunt forcé, les impositions de toutes les especes ? ne sont-ce pas les propriétaires ? tandis que les hommes à grandes fortunes mobiliaires n'en ont jamais été atteints.

On a dit que la suppression de la taille, les vingtiemes et les dixmes avait beaucoup soulagé l'agriculture ; mais je le demande à celui de nos collégues qui a avancé ce fait : la taille, les vingtiemes et les dixmes ont-elles jamais égalé les 360 millions de contribution fonciere que l'on perçoit aujourd'hui, car je regarde la contribution mobiliaire comme une contribution fonciere déguisée ? Cette suppression est donc à peu-près nulle pour les propriétaires.

Pourquoi l'impôt de patentes ne se paye-t-il pas, ou n'est-il payé que par les malheureux débitans ? pourquoi l'entretien des grandes communes est-il encore à la charge des communes rurales, et celui des hospices à celle du trésor public ? pourquoi les forêts nationales ne produisent-elles presque rien ? pourquoi à des régies ruineuses ne substitue-t-on pas des fermes productives ? pourquoi le luxe n'est-il pas imposé ?

Chassiron se résume, et vote contre la résolution.

Dedeley-d'Agier répond que la résolution ne suspend point l'exécution de la loi du 1er floréal, mais qu'elle a pour but de satisfaire aux besoins du trésor public, en attendant que cette loi puisse être pleinement exécutée. Il faut, pour la mettre en état, un délai considérable ; car il ne s'agit pas d'une simple opération arithmétique, mais il est nécessaire de faire de nouveaux rôles, afin de réparer les erreurs et les injustices multipliées des anciens. On sera heureux si, dans trois mois, les nouveaux rôles peuvent être mis en recouvrement ; et l'on serait barbare envers les cultivateurs, si on laissait accumuler l'impôt entre leurs mains, car ils sont tous indigens ou imprévoyans ; et ce serait un service à leur rendre, que de les faire payer plutôt tous les mois que tous les trois mois.

On a dit, ajoute Dedelay, que la résolution était inutile. Je viens de prouver qu'elle ne l'est pas sous les rapports de l'intérêt bien entendu du cultivateur ; je puis dire encore qu'elle ne l'est pas, par rapport aux besoins du trésor public qui nous parlent plus impérieusement. Sans doute il faudra prendre en considération les vues du préopinant ; mais ce n'est point à nous à le faire les premiers.

Notre collégue Chassiron a ajouté que la résolution ferait payer plus que la loi du 1er floréal n'a demandé. Il est vrai qu'il est des communes où les sous additionnels surpassent le principal de la contribution ; mais cela vient de ce que les communes sont trop imposées pour leurs dépenses locales, car la loi du 1er floréal n'a pas permis que les sous additionnels s'élevassent au-dessus de trois sous pour livre.

Je vote pour la résolution.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. Ier. A partir de la publication de la présente, il sera perçu un troisieme cinquieme du montant des contributions fonciere, personnelle et somptuaire de l'an 4, à valoir sur le montant des contributions directes de l'an 5, et d'après les rôles provisoires qui ont été formés dans les départemens en exécution des lois des 16 brumaire et 20 ventôse derniers.

II. La totalité de ce troisieme cinquieme sera payée en numéraire.

III. Néanmoins les rentiers et pensionnaires pourront payer le troisieme cinquieme et les deux précédens avec les bons qui leur auront été délivrés par la trésorerie, sur le quart de leurs rentes et pensions, pour le second semestre de l'an 4, ainsi que pour le quart du premier semestre de l'an 5.

Les bons seront délivrés dans la forme prescrite par l'article Ier de la loi du 10 floréal, an 5.

IV. Les décharges et réductions prononcées sur l'an 3, maintenues pour l'an 4, par la loi du 5 thermidor, an 4, et celles prononcées pour l'an 4, sont continuées sur les paiemens à faire d'après les rôles provisoires de l'an 5.

En conséquence, les contribuables ne seront tenus de payer que les trois cinquiemes de leurs quotes, telles qu'elles ont été réduites.

V. Les administrations départementales et municipales, les receveurs de département et les percepteurs des communes seront tenus, pour accélérer le recouvrement, de se conformer aux dispositions de la loi du 17 brumaire dernier.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 17 MESSIDOR.

L'administration centrale du Mont-Terrible adresse une pétition, dans laquelle elle établit que plusieurs des citoyens de ce département sont dans le même cas que les fugitifs du Bas-Rhin, et doivent leur être assimilés.

La pétition est renvoyée à la commission.

Delahaye, secrétaire, annonce une adresse d'une société populaire.... (Des murmures s'élèvent.)

Leclerc, de Maine et Loire. La constitution ne permet pas d'adresse en nom collectif. Je demande que celle-ci ne soit pas lue.

Plusieurs membres insistent pour qu'elle soit lue.

Delahaye continue.

Extrait des registres des délibérations de la société républicaine de Menous ; séance du 1er messidor, cinquieme année républicaine. — Présidence du citoyen Villemur.

„ Les bons républicains, les vrais amis de leur pays, justement indignés de la maniere indécente avec laquelle des membres du nouveau tiers, qui n'ont porté auprès du corps législatif qu'une aversion implacable contre la forme actuelle du gouvernement, secondant parfaitement les vues d'un Dumolard, d'un Boissy-d'Anglas, etc., l'exécration de la Nation Française, en fesant tous les jours, et appuyant des motions en faveur des émigrés et des prêtres réfractaires.

Considérant combien ces scélérats rentrent de toutes parts, et avec quelle effronterie les prêtres réfractaires et déportés se montrent publiquement, exercent les fonctions de leur ministere, sans s'être soumis aux lois de la République ; combien ils prêchent le royalisme, et l'aversion contre les acquéreurs de domaines nationaux, sans que les autorités constituées fassent exécuter à leur égard les lois existantes.

Considérant combien tous ces abus sont un acheminement immanquable à la contre-révolution et à la guerre civile ;

Se sont réunis en exécution de l'article 361 de l'acte constitutionnel, et ont arrêté de se réunir tous les jours pour raviver l'esprit public que les différentes factions ont abattu, et pour engager, par des circulaires, tous les amis de la paix à en faire de même, pour s'opposer de toutes leurs forces à la contre-révolution tant desirée par les émigrés et par ces scélérats de prêtres qui occupent presque toutes les séances du corps législatif.

Ils ont arrêté en outre que leur président est chargé de donner connaissance de leur réunion au directoire exécutif et aux deux conseils, en leur envoyant copie du présent procès-verbal. *Vive la République !*

Pour copie conforme, VILLEMUR, *président* ; DELOR, *secrétaire*.

Les plus violens murmures avaient interrompu cette lecture.

(*La suite demain.*)

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 295. *Quintidi, 25 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 13 juillet 1797, vieux style)*

POLITIQUE.

ITALIE.

Mantoue, le 16 juin.

Le général Miolis ayant envoyé l'ordre à notre municipalité de tout préparer pour une fête publique populaire, et fait savoir à la commission administrative de mettre à sa disposition une somme d'argent pour les frais de cette fête; il a été résolu qu'elle aurait lieu les 27, 28 et 29 du courant. On prépare des arcs de triomphe, des courses de chevaux et des feux d'artifice : il y aura des évolutions militaires, exécutées par un corps de 15 mille hommes qui seront campés sous Mantoue.

Dans ces fêtes, on érigera un monument dans la citadelle de Saint-George, pour consacrer le souvenir des victoires remportées par les Français, et qui ont produit la liberté de l'Italie.

On continue à approvisionner cette place. On y attend des munitions et de l'artillerie du Milanais et de Tortone, et on doit aussi y transporter le superflu du magasin de Peschiera.

Malgré ces apparences, plusieurs personnes prétendent que le sort de Mantoue n'est pas encore décidé, et craignent qu'elle ne rentre sous le joug autrichien. Il est certain que Buonaparte n'a pas donné de réponse positive aux demandes que lui a faites notre municipalité, et que Mantoue n'est point comprise dans les limites déjà tracées de la République Cisalpine. Mais est-il vraisemblable qu'on laisse cette République sans barriere? On sait que, par les articles préliminaires, la cession de Mantoue devait être un objet de négociation entre le directoire et la cour de Vienne.

Le but de l'empereur a été d'obtenir des compensations, et sans doute le directoire, en les lui accordant, ne voudra pas en même tems lui rendre le boulevard de la nouvelle République, etc.

De Bologne, le 15 juin.

Dimanche, après dîner, on planta un nouvel arbre de la liberté dans la magnifique rue *della Molina*. Ce fut une fête patriotique très-brillante. La rue était presque toute tendue de tapis. Un bataillon de la garde civique précédait et accompagnait, au son des instrumens, les citoyens qui, ornés de couronnes et de festons, portaient l'emblême de la liberté. Il fut élevé au milieu des cris d'allégresse et des applaudissemens universels.

Les drapeaux tricolors, les couronnes de chêne, les inscriptions républicaines, l'ample piedestal indiquant l'autel de la Patrie et de la Raison; la présence de la municipalité, de l'état-major de la garde nationale, et de beaucoup d'officiers, les sermens répétés de *vivre libre ou mourir, etc.* tous ces objets ont concouru à rendre la cérémonie solennelle et imposante.

On chanta ensuite des hymnes patriotiques, et l'on forma des rondes autour de l'arbre de la liberté. Municipaux, officiers, soldats, prêtres et moines, tous dansaient pêle-mêle.

Pour completter la fête, le citoyen Giovanetti prêcha l'union et la fraternité. A peine eut-il terminé son discours, que le Peuple demanda que l'on brûlât le livre d'or qui contenait les noms des nobles. Giovanetti, suivi d'une foule nombreuse, se porta au comité central et fit la pétition.

Le président du comité, le citoyen Isolani, remit sur le champ le livre d'or, qui fut brûlé au pied de l'arbre de la liberté. La fête se termina par d'abondantes aumônes qu'on distribua au Peuple.

Bologne ne cede en patriotisme à aucune autre ville de la Cispadane. C'est l'influence de l'ancien gouvernement qui avait retardé ses progrès, etc.

Du 17 juin.

Depuis quelque tems des agioteurs introduisaient une monnaie romaine (*les carlini*) qui n'a plus sa valeur nominale, et en fesaient un objet de spéculation. Le comité central, pour arrêter le mal, a réduit cette monnaie à sa juste valeur. Cette opération nécessaire a produit un mécontentement qui a exposé plusieurs agioteurs au ressentiment du Peuple. Quelques personnes refusaient de recevoir cette monnaie; mais un édit du comité central ordonne de la recevoir sous des peines très-séveres.

Il y a dans le Bolonais, à Ferrare et dans les environs, dix mille hommes de troupes, presque toutes polonaises. Elles observent la plus sévere discipline, et maintiennent l'ordre et le calme.

Derniérement il s'éleva une dispute très-vive entre la municipalité de Ravenne et des compagnies Cispadanes. Un détachement polonais, envoyé par le général Dombrouski, prévint toute suite fâcheuse, sans avoir employé la force.

Bologne, de toutes les villes d'Italie, celle qui a toujours eu le plus de goût pour l'art dramatique, n'avait encore aucun spectacle digne du nouvel ordre de choses. Enfin, la semaine derniere on a joué au théâtre Zagnoni une comédie intitulée : *la Révolution*. Après plusieurs représentations, qui ont attiré un grand nombre de spectateurs, on a résolu de la jouer sur le grand théâtre, et de donner des représentations gratuites pour le Peuple. Il est difficile de se former une idée de l'enthousiasme qu'il a montré à ce spectacle vraiment intéressant et digne des républicains.

De Faënza, le 15 juin.

Les curés de campagne percevaient tous les ans, à Pâques, une espece de dîme extrêmement onéreuse pour les pauvres paysans. Ils exigeaient, à titre de présens, du fromage, des agneaux, du chanvre, du lin et d'autres objets. La municipalité leur avait défendu de recevoir ces prétendus présens; mais malgré cette défense, beaucoup de curés ont continué leurs extorsions. Les contrevenans ont été mandés, et ce qu'ils avaient reçu a été distribué au Peuple. La municipalité a publié une proclamation pour empêcher que ces abus ne se renouvellent.

L'exemple d'Ancône a tellement électrisé les villes d'Osimo, de Jesi et de Macerata, qu'elles crient aussi *la liberté ou la mort*.

Le duché d'Urbin, dont les principales villes n'ont point partagé l'égarement de la capitale, est dans les mêmes dispositions. Les délégués du saint-pere n'y ont aucune autorité, et y publient inutilement les édits de la cour de Rome.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 4 juillet.

Toutes les troupes destinées à l'expédition qui se prépare au Texel doivent être embarquées sous trois à quatre jours. On les porte à 15000 hommes. Ce ne sont que des corps bataves; il n'y en a point de Français. On est extrêmement satisfait de l'esprit des équipages, ainsi que de celui des troupes. Ils brûlent d'en venir aux mains. Aussi croit-on que si l'escadre anglaise qui se trouve devant le Texel ne se retire pas, on commencera par lui livrer combat en sortant. Cette escadre d'ailleurs n'est que de dix vaisseaux de ligne, et la flotte batave, composée en tout d'environ cent voiles, en aura vingt-deux. Cette flotte est une des plus belles que jamais cette République ait mise en mer; elle est abondamment pourvue de munitions de toute espece, vivres, etc. On y embarque 30,000 fusils. Enfin les mesures pour la réussite de l'expédition sont tellement bien combinées, et l'amiral de Winter, par son activité et ses soins, est tellement parvenu à exciter l'enthousiasme parmi les équipages et à ranimer leur haine contre l'Angleterre, que les personnes initiées dans le secret, regardent l'expédition comme immanquable.

En attendant, on se perd en conjectures sur la destination de cette flotte. Les uns ont prétendu qu'elle allait au Cap, d'autres à Hambourg; mais l'opinion la plus soutenue, et qui paraît la mieux fondée, c'est qu'elle est dirigée contre l'Ecosse ou l'Irlande. Ce qu'il y a de certain, c'est que si les vents ne sont point contraires, cette flotte aura, selon toute apparence, mis à la voile au moment où vous recevrez ma lettre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 messidor.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *la Reprise*, de Saint-Jean de-Luz, armé de 2 canons et de 8 pierriers, à la suite de trois tentatives pour parvenir à l'abordage, et d'un engagement qui a duré 5 heures, a pris un navire portugais nommé *la Caroline*, de 400 tonneaux, armé de 6 canons de 12, huit de 6, doublé en cuivre, et se rendant de Fernambouc à Porto, avec 6000 quintaux de sucre, 242 ballots de coton, 2,135 cuirs de vache, 421 billes de bois pour meubles, et 1,900 cornes de bœuf.

Ce riche bâtiment a été conduit à Vigo. Le capitaine du corsaire est le citoyen Laxargue, vieillard âgé de 80 ans, qui s'était offert en remplacement de son fils retenu à terre par maladie.

Le corsaire *le Prodige*, armé de 14 canons de 4, et de 80 hommes d'équipage, commandé par le capitaine Vandezande, partit de la rade de Dunkerque le 3 messidor. Le 5, il rencontra un brick anglais allant sur son lest de Hambourg à Hulm; il le brûla.

Le 10, à midi, étant par les 54 degrés de latitude nord, il apperçut sous le vent, neuf bâtimens qui, l'ayant reconnu, brasserent sur le mât, et se mirent en ligne pour l'attendre : c'étaient neuf navires marchands armés, et allant de conserve, ayant au total 40 canons de 4, de 6 et des caronnades de 18. Ils avaient un commandant en chef, et un second commandant; ils fesaient des signaux comme une escadre.

A une heure et demie, le combat s'engagea et dura six heures. *Le Prodige* tira 560 coups de canon; les ennemis firent également un feu terrible. Le corsaire reçut quatre boulets de 6 à fleur-d'eau : il eut sa vergue de misaine brisée, tous ses haubans coupés, ses voiles criblées, et toutes ses manœuvres désemparées. Les vaisseaux ennemis furent aussi maltraités, et deux amenerent pavillon à 8 heures du soir.

La nuit du 10 au 11 fut employée, de part et d'autre, à se réparer. Il fesait calme plat.

Le 11, à huit heures du matin, une légere brise se leva. *Le Prodige* mit toutes ses voiles dehors et chassa de nouveau les sept vaisseaux ennemis; mais le vent ayant tombé, il borda ses avirons, et ce ne fut qu'à deux heures qu'il put les atteindre; alors il s'engagea un nouveau combat plus terrible que le premier. On était à la portée du pistolet. L'équipage français a montré le plus grand courage. Le corsaire fut bientôt entouré par les sept vaisseaux ennemis, et dans cette position, il essuyait un très-grand feu croisé. Ses manœuvres furent de nouveau désemparées, plusieurs des ses affûts furent brisés, et les roues de tous furent emportées. Il fesait eau de toutes parts; cependant, par sa fermeté, ses manœuvres savantes et hardies, Vandezande obligea encore trois vaisseaux ennemis à baisser pavillon, à six heures du soir; de ce nombre est *le Commandant*, grand navire à trois mâts, capitaine Thomas Loctrevengton.

Le second est aussi un grand navire à trois mâts, capitaine Thomas Coverdal.

Et le troisieme est un superbe brick tout neuf, capitaine Richard Smith.

Ces cinq navires appartenaient au port de Londres, et revenaient de Memel, chargés de toile, chanvre, fer, bois et pelleteries.

Si *le Prodige* avait eu assez de monde, il aurait amariné le reste de la flotte ennemie; mais après avoir garni ses cinq prises, il ne lui restait à bord que 28 hommes, y compris les blessés et les mousses. Il convoya ses prises à 15 lieues du Texel, et il fit voile pour Dunkerque, où il rentra le 14 avec 64 prisonniers, au nombre desquels sont les capitaines des six navires pris ou brûlés.

Pendant le second combat, deux boulets de 6 percerent le corsaire de part en part. Un de ces boulets fit tomber sur Vandezande le sergent qui commandait la garnison. Ce brave militaire a donné des preuves d'un courage héroïque. Baigné dans son sang, il excitait encore ses camarades. Il ne voulait pas qu'on lui donnât des soins, parce que sa mort était certaine : Soignez, s'écria-t-il, *nos camarades blessés qui pourront en revenir; il est inutile de perdre à me panser des momens qui leur sont précieux.*

Ce respectable et généreux guerrier a expiré trois heures après.

Parmi les blessés, il y a un sous-lieutenant et un quartier-maître, ce dernier a eu le bras coupé.

Une lettre subséquente annonce que quatre des vaisseaux anglais pris sont entrés au Texel.

Le ministre de la marine a écrit, de la part du directoire, aux capitaines Laxargue et Vandezande pour leur témoigner toute son admiration.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Henry-Lariviere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 MESSIDOR.

Fressenel. Ce n'est pas sur la piece vraiment extraordinaire, que nous venons d'entendre, que j'ai demandé la parole ; elle est jugée et par la constitution et par les marques unanimes de votre improbation. Je ne releverai pas non plus les injures dégoûtantes dont cette adresse est semée ; elles honorent ceux qu'elles concernent, et tiennent lieu d'un éloge précieux : peut-être serait-il possible de faire remarquer la correspondance étroite et l'intime rapport qui existe entre cette piece et quelques opinions qui n'ont pas reçu votre approbation ; cependant je ne puis croire à l'authenticité de cette piece, elle touche tellement à l'absurde que je la crois contrefaite ; il faut donc constater si les signatures existent réellement.

Il ne faut pas se dissimuler d'ailleurs que sur un grand nombre de points de la République, il s'établit des réunions au sein desquelles on évoque les mânes exécrés des anciens chefs des sociétés populaires. On y prétend qu'un complot est formé pour le renversement de la constitution, tandis que le complot véritable est au sein de ces réunions qui frémissent du retour de la justice et du rétablissement de l'ordre.

Je demande d'abord que l'adresse soit envoyée au directoire par un message ; 2° que la commission chargée d'un rapport le fasse le plutôt possible.

Ces deux propositions sont appuyées.

Guillemardet. Je ne viens pas seulement exprimer ma surprise, mais la plus vive indignation contre la piece orduriere qui vient de vous être lue ; il n'est aucun de vous qui puisse s'y méprendre, et ne pas voir le but de ses auteurs réels ou supposés. On sait qu'il doit vous être fait un rapport sur les sociétés populaires ; n'a-t-on pas voulu vous prévenir d'avance contre ces réunions, en prêtant à l'une d'elles le langage odieux que vous venez d'entendre ? n'a-t-on pas voulu favoriser des préventions, essayer de faire donner dans le piége quelque représentant, en abuser un jusqu'à lui faire appuyer l'adresse, pour trouver un moyen de semer la discorde ? J'ai le pressentiment le plus fondé que l'adresse est fausse et les signatures contrefaites. Si cette société existait en effet, elle saurait que la constitution défend les réunions formées sous des présidens et des secrétaires ; que des adresses en nom individuel, peuvent être portés au corps législatif ; mais que prendre des arrêtés est un droit qui n'appartient qu'aux autorités constituées. Je le répete, on a voulu prendre quelques-uns de nous pour dupes : on s'est trompé.

J'appuie les propositions de Fressenel.

Ces propositions sont adoptées.

La discussion se rétablit sur les fugitifs du bas-Rhin.

Bailly et *Keller* appuient le projet.

Un autre membre le combat, comme contraire aux principes constitutionnels.

Frédéric - Hermann. Je demande la parole pour un fait : Je tiens à la main une liste *supplétive* du *supplément* à la liste des émigrés des départemens du haut et bas Rhin ; voici trois cahiers. Pour vous faire voir de quelle classe sont ces prétendus émigrés, j'ouvre au hazard, et sous les yeux des membres du bureau, et je lis : *N....*, *tailleur ; N....*, *maçon*, *sa femme ; N....*, *agricole ; N....*, *charron ; N....*, *charron ; N....*, *journalier*, *sa femme*, *ses filles*, etc. etc.

De toutes parts on demande à aller aux voix..

Hermann. Citoyens, un tyran a dit : Périssent 6000 hommes, plutôt que de violer un principe. Plus sage et plus heureux que lui, vous ne violerez point les principes, et vous ne ferez pas périr des milliers d'hommes, et vous ne redouterez pas l'audace de l'infâme accusateur-public du bas-Rhin, qui a dit devant témoins : « Oui, si le conseil des cinq cents adopte le projet relatif aux émigrés du Rhin, il ne resterait plus aux patriotes que de prendre un poignard, et de percer le sein des membres qui auraient voté ce décret. »

Le conseil frémit d'indignation.

Les cris, *aux voix*, recommencent.

L'urgence est déclarée à la presqu'unanimité.

Bontoux relit le premier article, tendant à proroger jusqu'au 1er nivôse prochain le délai accordé par la loi du 22 nivôse.

Guillemardet. Je demande que l'on se serve des termes précis de la loi du 22 nivôse, et non de termes généraux qui peuvent prêter à l'arbitraire.

Marentin. Je demande que le délai soit de six mois, à compter de la publication de la loi ; les anciens pourraient être quelque tems sans prononcer, et le délai serait diminué.

Thibaudeau. Je ne pense pas que le conseil des anciens soit très-long-tems à prononcer sur cette résolution ; mais votre intention était d'accorder six mois pleins.

J'appuie la proposition de Marentin.

L'article Ier est rédigé conformément à ces amendemens.

N.... Je demande la parole pour un amendement.... (L'opinant se dispose à prononcer un discours, des murmures s'élevent.) Je demande que vous rendiez aux fugitifs du département du Pas-de-Calais la même justice qu'à ceux du Rhin..... (Les plus violens murmures interrompent.) Ils sont dans le même cas.... Votre justice doit être égale.....

L'opinant est interrompu. — Il descend de la tribune.

Bontoux présente l'article II concernant la désignation des fugitifs rappelés en France.

Thibaudeau. J'ai voté avec empressement le principe de la résolution ; je viens combattre l'article II ; j'écarterai de la discussion dans laquelle je suis obligé d'entrer tout ce qui tient aux déclamations, tout ce qui appartient à des mouvemens oratoires étrangers à la question. S'il en est une dans laquelle ces sortes de moyens doivent être interdits, c'est surtout lorsqu'il s'agit de la législation sur les émigrés. La constitution a réglé elle-même cette législation ; toutes les lois relatives au personnel de l'émigré, au fait de l'émigration, au caractere du délit, sont consacrées par la constitution.

Cette disposition peut paraître sévere, mais elle était utile, elle était indispensable pour le maintien de la République. Les auteurs de la constitution ont prévu le mouvement inévitable qui a lieu. Après une longue et sanglante révolution, il survient un moment où toutes les victimes de cette révolution, soit coupables, soit volontaires, soit innocentes, sont confondues dans le sentiment d'une commisération commune, et où elles deviennent plus intéressantes aux yeux d'une Nation généreuse, que ceux mêmes qui portent les plus honorables cicatrices de la révolution pour laquelle ils ont combattu. S'il était une Nation au sein de laquelle ce mouvement de sensibilité et de commisération dût être prévu, c'était la Nation française.

Le législateur a dû craindre que, s'abandonnant à l'impulsion seule de ses sentimens généreux, elle ne marchât à sa perte, et que son indulgence ne fût pour elle la cause de maux incalculables ; voilà les motifs pour lesquels la constitution a consacré les lois existantes sur les émigrés.

En appliquant ces motifs à la question qui nous occupe, je vois que l'article II proposé nous conduit à prononcer une exception nouvelle, à faire plus que la loi du 22 nivôse ; nous ne nous contentons pas de donner un nouveau délai, nous l'offrons à de nouveaux individus non compris dans la loi du 22 nivôse. En avons-nous le droit, et ne commettons-nous pas une violation formelle de la constitution ?

Voilà des principes qu'il est impossible de contester en ne traitant que le point de droit. Je sais que si on se livre à des mouvemens oratoires pour exciter votre sensibilité, pour intéresser votre générosité, peut-être la rigueur de ces principes pourrait être oubliée ; mais prenez-y garde ; une fois que vous aurez outrepassé les bornes posées par la constitution, il n'existe plus de législation sur les émigrés, et chacun d'eux voudra à son tour vous exposer que sa fuite a eu la terreur pour cause ; aucun d'eux ne manquera de prétextes ; il n'est pas jusqu'aux émigrés de 1789 qui n'aient un motif à vous alléguer. On brûlait mon château dira l'un ; mon régiment m'accusait, dira l'autre. Tous les actes d'anarchie qui ont eu lieu dans la premiere année de la révolution seront cités comme des causes légitimes de fuite ; tous les émigrés auront fui par terreur, et cependant n'était-ce pas la terreur qu'ils voulaient ramener dans leurs foyers ? n'ont-ils pas été armer l'Europe contre nous ? ne regardaient-ils pas la France comme une conquête sûre et facile ? la désertion n'a-t-elle pas été simultanée, combinée ? avaient-ils fui par terreur, ou pour la porter au sein de leur Patrie, ceux qui de Coblentz ou de Worms, où ils étaient loin de s'attendre à voir bientôt les républicains paraître en vainqueurs, envoyaient des quenouilles aux gentilshommes qui n'avaient pas suivi le torrent de l'émigration. Avez-vous oublié la croisade impie qui unissait contre la France les hommes qui s'appelaient les chevaliers français, et qui dans leur superbe mépris pour tous ce qui n'avait pas suivi leur fortune, prétendaient qu'hors de leurs rangs il n'y avait plus ni honneur, ni talens, ni courage, ni fidélité à leur Patrie. Avez-vous oublié que leur attitude, était tellement hostile, que le dernier de nos rois crut devoir adresser une proclamation à ses freres pour les presser de rentrer en France, et de ramener avec eux la foule égarée des Français qui les avaient suivis ? Non, de tels faits ne peuvent être effacés de votre mémoire ; tous les Français les ont présens à leur esprit.

Je soutiens donc que nous tenant renfermés dans le point de droit constitutionnel, il ne nous est permis de faire aucune exception nouvelle. L'article II est une exception nouvelle.

Il en donne lecture.

Je demande la question préalable.

Un cri général s'éleve et appuie la question préalable.

Une foule de membres. Aux voix, aux voix.

Le président. Un membre demande la parole contre la question préalable.

Descordes de la Charente. Je viens appuyer l'article II qui vous est présenté, et, ainsi que Thibaudeau l'a cru nécessaire, je ne me permettrai aucune digression, aucun moyen oratoire étranger au point de droit que nous avons à discuter.

Je relirai d'abord l'article II ; car la maniere de le lire influe beaucoup sur le sens qu'on doit lui donner. Thibaudeau, en le lisant, a prononcé ainsi : *sont exceptés les chefs de manufactures, d'atteliers, de fabriques, et autres....* Ici il s'est arrêté comme si l'expression *autres* n'était suivie d'aucune application précise.... Je relis l'article et je trouve : *et autres vivant du produit journalier de leur travail et de leur industrie.* Ces mots séparés les uns des autres donnent, vous le voyez, un sens bien différent à l'article.

J'ajoute qu'en les expliquant, plutôt qu'en étendant la loi du 22 nivôse, vous ne faites rien de contraire à la constitution, puisque cette loi est antérieure à la constitution, et du nombre de celles que la constitution consacre.

La constitution d'ailleurs ne rend irrévocable que les lois sur les émigrés, et non pas celles sur les fugitifs ; or vous vous occupez ici du sort d'individus qui sont bien reconnus fugitifs. (Quelques murmures interrompent.)

On a prouvé jusqu'à l'évidence que leur fuite n'avait été ni volontaire, ni criminelle ; qu'il ne leur avait pas été libre de rester. C'était ce que je desirais prouver dans mon opinion que j'avais préparée ; j'eusse soutenu, et je soutiens encore, que la loi du 22 nivôse n'étant point appliquée à des émigrés, vous pouviez exercer sur elle le droit d'extension ou de rapport que vous avez sur toutes les autres lois.

J'appuie l'article II.

Cet avis est vivement appuyé.

Chollet. Je reconnais la nécessité d'une définiton qui serve, non pas d'extension, mais d'interprétation à la loi du 22 nivôse. (Chollet présente une rédaction.)

Delahaye. Votre loi, celle du 22 nivôse et celle du 4 vendémiaire seraient inutiles, si on avait exécuté celle du 22 prairial, relative aux fugitifs du 31 mai. Ils pouvaient tous rentrer, sans exception, en prouvant un mandat d'arrêt, une accusation, une cause forcée de fuite.

Quatremere. Je reconnais avec Thibaudeau qu'il faut adopter une rédaction qui n'ouvre pas la porte aux émigrés incurables. Nul de nous ne veut à cet égard transiger avec la sévérité des principes constitutionnels ; mais aussi il est impossible de ne pas expliquer la loi du 22 nivôse, et sur-tout le mot *ouvrier* qu'elle renferme, et auquel on ne donne qu'une acception très-resserrée ; le mot *et autres* qui est dans l'article, laisse beaucoup trop de vague ; je desire qu'on adopte cette rédaction : les chefs d'atteliers et de manufactures, et tous ceux vivans dans une profession mécanique ou mercantile.

Plusieurs épreuves sur les divers amendemens sont faites, et demeurent douteuses.

N.... Thibaudeau a demandé la question préalable sur l'article II.

Le conseil est consulté, et il déclare qu'il y a lieu à délibérer sur l'article II.

Les amendemens de Chollet, de Quatremere sont alors rappelés.

La rédaction de Quatremere obtient la priorité.

Savary. Je demande par amendement qu'on n'excepte que ceux qui exerçaient des fonctions mercantiles et mécaniques avant le 15 juillet 1789.

Cet amendement est mis aux voix.... Le président declare qu'il y a du doute..... Les votans pour l'amendement élevent les plus vives réclamations.

Doulcet. Je demande la parole.

N.... On ne parle pas entre deux épreuves.

Doulcet. L'amendement est d'une injustice frappante, et il ne tend à rien moins qu'à prouver que des prêtres ou des nobles ont dû rester, malgré la révolution, nobles et prêtres. Pouvez-vous faire un crime à un homme d'avoir embrassé une utile profession? Si un noble, ou un homme riche, ont été ruinés par la révolution; s'ils n'ont pas voulu faire comme tant d'autres, vivre du fruit de leurs rapines et de leurs assassinats; s'ils n'ont pas voulu être agioteurs ni brigands, pouvez-vous les en punir? Tout ce qu'on peut exiger, c'est que la profession ait été exercée ayant la sortie du territoire de la République...... (*Une foule de voix*. Oui, oui.) Mais cet objet est rempli par l'article III.

Le conseil consulté de nouveau, passe à l'ordre du jour sur l'amendement de Savary, et adopte le projet dans les termes suivans :

Art. Ier. Les délais accordés aux ouvriers et cultivateurs des départemens du haut et bas-Rhin, par les lois des 22 nivôse et 4me jour complémentaire de l'an 3, sont prorogés à six mois, à compter de la publication de la présente loi.

II. La dénomination d'ouvriers travaillant habituellement de leurs mains, portée par l'article IV de la loi du 22 nivôse, s'applique aux chefs d'atteliers, de manufactures et fabriques, aux commis qui y donnaient habituellement leurs soins, et généralement à tous individus exerçant une profession mécanique ou mercantile, ainsi qu'à leurs femmes et enfans.

III. Les citoyens rentrans en France, sont tenus, aux termes de l'article IV de la loi du 22 nivôse, de produire devant l'administration municipale du canton de leur derniere résidence, une attestation de huit témoins, certifiée par l'agent de leur commune, constatant la profession ou le genre d'industrie qu'ils exerçaient avant leur sortie de France.

IV. L'attestation exigée par l'article précédent sera de suite transmise à l'administration centrale, qui, après l'avoir visée, fera exécuter définitivement, à l'égard de celui qui l'aura obtenu, les dispositions des articles VII et VIII de la loi du 22 nivôse.

V. Les citoyens compris dans la présente loi, qui sont décédés, ou qui décéderaient en pays étranger avant d'avoir pu profiter de ses avantages, seront censés avoir satisfait à ces dispositions, à la charge par leurs héritiers de justifier de leur décès, et de représenter l'attestation mentionnée en l'article III.

VI. Les dispositions de la loi du 22 nivôse, continueront d'être exécutées en tout ce qui ne contrevient pas à la présente : toute loi contraire demeure abrogée.

Un secrétaire lit le message suivant du directoire exécutif.

Les dernieres dépêches de Saint-Domingue, transmises au conseil des cinq cents, annonçaient que les dispositions étaient faites pour une attaque générale dans le nord de Saint-Domingue. Cette attaque a eu lieu : les Anglais et les émigrés ont été battus sur tous les points. Aux quartiers d'Ouanaminthe, Sans-Souci, Vallière, les Perches, Sainte-Suzanne, les Monts-Organisés, la Grande-Riviere, et dans beaucoup d'autres lieux encore, qu'ils ont été forcés d'abandonner, ils ont éprouvé ce que peut la valeur républicaine, ce dont sont capables des hommes qui chérissent passionnément la liberté, qui ne sont armés que pour la liberté, et qui sont décidés à ne poser les armes que lorqu'elle n'aura plus aucun danger à courir.

Le général Desfourneaux commandait en chef l'armée du nord de Saint-Domingue; il a été puissamment secondé par le général de division Toussaint-Louverture, par le général de brigade Pierre Michel, et par les chefs de brigade Grandet, Christophe et Moyse. Au surplus, s'il fallait désigner tous les hommes qui ont acquis des droits à la reconnaissance publique dans les différentes affaires, il faudrait nommer chacun des 28,000 républicains qui composaient l'armée française.

La lettre du général Desfourneaux au ministre de la marine, dont le directoire joint ici la copie, vous apprendra, citoyens représentans, que la plus parfaite tranquillité regne actuellement dans le nord de Saint-Domingue. Cette tranquillité est le fruit de la sagesse, de la modération et de l'armée victorieuse, qui, sous tous les rapports, a voulu se montrer digne de nos armées républicaines d'Europe, leurs modeles.

Le directoire joint pareillement à ce message la copie du précis des opérations militaires de l'armée républicaine du nord de Saint-Domingue, depuis le 9 jusqu'au 27 ventose de l'an 5.

Il n'a point de nouvelles officielles de la colonie depuis cette date; mais des papiers publics anglais et français, qui ont été envoyés par le citoyen Rozier, consul à New-Yorck, s'accordent tellement sur les différens faits qu'ils rapportent, qu'il paraît certain qu'au 22 floréal le brave Toussaint-Louverture cernait le Port-au-Prince après avoir conquis le Mirebalais, s'être emparé des camps et forts Dubuisson et Rodrillon, dispersé les légions d'émigrés et d'Anglais commandées par M. Dessources et M. le baron de Montalembert, tué ou pris plus de mille hommes aux ennemis.

La lettre du consul de New-Yorck est du 3 prairial; elle s'exprime en ces termes :

« Plusieurs lettres particulieres venues ici du Port-au-Prince ne laissent aucun doute sur nos succès à Saint-Domingue. La consternation et la terreur regnent au Port-au-Prince, et on parle d'une évacuation prochaine. »

Suivent les signatures.

Philippe-Delleville. Vous avez toujours saisi avec empressement l'occasion de payer aux armées républicaines d'Europe le juste tribut de reconnaissance que leur courage et leur dévouement méritent.

Je demande que vous déclariez que l'armée de Saint-Domingue a bien mérité de la Patrie.

La proposition est unanimement adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 17 MESSIDOR.

Ferrie, au nom d'une commission, fait approuver une résolution du 12 messidor, qui autorise le directoire exécutif à envoyer aux Isles-du-Vent et la Guyanne Française, de nouveaux agens particuliers.

L'ordre du jour ramene la discussion sur la résolution du 6 floréal, relative aux décharges et réductions sur les contributions foncieres.

Dedeley-d'Agier demande le rejet de la résolution, motivé sur ce quelle contient le mot de revenu net sans le définir, et sans donner aucun moyen de l'évaluer.

La résolution est rejetée.

On reprend la discussion sur celle du 24 prairial, relative aux deux juges nommés au tribunal de cassation par le directoire exécutif, le 1er frimaire an 4, en remplacement de ceux qui auraient dû l'être par le département du Golo et de la Liamone.

Molleville répond aux différentes objections faites contre cette résolution. Il observe que ceux-là ne sont pas les vrais amis du gouvernement qui veulent étendre ses pouvoirs au-delà des bornes constitutionnelles; que l'indépendance des tribunaux, et surtout de celui qui régularise tous les autres, est la seule garantie de la liberté civile, sans laquelle la liberté politique n'est rien.

Il vote pour la résolution.

Porcher, rapporteur de la commission, observe que l'on s'est écarté du véritable objet de la question, et prétend que cette résolution aurait un effet rétroactif, ce qui est contraire à la constitution.

Le conseil la rejette.

Un message du directoire exécutif annonce que les Anglais et les émigrés ont été battus dans le nord de Saint-Domingue.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 MESSIDOR.

Noguier Malijai, *au nom de la commission des dépenses*. Vous avez chargé votre commission de vous faire un rapport sur les motifs du retard qu'éprouvent dans leur paiement les fonctionnaires et les employés. On espérait recevoir deux millions de l'armée d'Italie, un est resté tout entier à Toulon, où le commissaire-ordonnateur s'en est emparé.

L'autre million est arrivé à la trésorerie nationale; mais le ministre de la marine, présentant un arrêté formel du directoire, lequel atteste les besoins les plus pressans, et la plus extrême urgence de satisfaire à des paiemens qui ne peuvent souffrir de retard, s'est emparé de 500 mille liv.; il ne reste donc que 500 mille livres à consacrer à l'emploi auquel les deux millions étaient destinés.

Vos commissions ne laissent échapper aucune des parties de la surveillance qui leur est confiée. Celle dont je suis l'organe ne peut prendre en ce moment l'initiative; cependant elle vous presse par mon organe de mettre incessamment à la discussion le projet présenté par Gibert Desmolieres qui tend à faire verser à la trésorerie nationale toutes les recettes, pour en opérer sur tous les services une répartition égale.

Le conseil arrête que ce projet sera mis incessamment à la discussion.

Duchelet Berthelin. Il est un projet qui peut faire rentrer dans un seul mois 80 millions au trésor public; ce projet est celui relatif aux fermages des biens nationaux. Lebroust vous a présenté un projet qui renferme la collection complette des lois reunies à cet égard; il est essentiel d'adopter ce projet. Je demande qu'il soit ajourné à demain.

La proposition est adoptée.

Darracq. Je demande, par les mêmes motifs, que le conseil s'occupe des rentes foncieres.

La proposition est également adoptée.

Siméon présente un travail extrêmement étendu sur les droits de successibilité des enfans naturels.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Willot, au nom de la commission militaire, soumet un nouveau travail relatif à l'organisation de la gendarmerie.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Duchâtel, *de la Gironde*, présente un projet relatif aux transferts d'inscriptions sur le grand livre.

Pison du Galand demande l'impression et l'ajournement.

Crassous. Si l'opinant en avait entendu la lecture, il verrait qu'il est très-instant, et qu'il n'y a pas d'inconvénient d'adopter un projet favorable aux rentiers, non pas aux joueurs, mais aux rentiers véritables et d'ancienne date qui veulent réaliser leur propriété. Ce projet tend à les soustraire aux effets des calculs de l'agiotage; je demande qu'il soit mis aux voix.

Le projet est adopté dans les termes suivans :

Il ne sera plus admis d'opposition à la charge du vendeur d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique, quand les transferts et extraits d'inscriptions auront été visés, sans opposition, par le conservateur près la trésorerie nationale.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 MESSIDOR.

Lacuée résume les motifs qui l'ont déterminé à proposer, il y a quelques jours, le rejet de la résolution du 18 prairial, relative au traitement des officiers de santé. Une loi du 23 floréal, an 4, avait accordé à ces citoyens un traitement beaucoup trop fort en numéraire : elle l'avait égalé à celui que ces officiers recevaient en assignats dans le tems de leur dépréciation. La résolution a pour but de réduire cette dépense; mais, au lieu de saisir un juste milieu entre le trop et le trop peu, elle n'accorde aux officiers de santé en chef, chargés de professer l'art de guérir, qu'un traitement insuffisant; elle a omis d'en fixer un aux officiers de santé chargés de professer en second; elle traite avec trop de parcimonie les officiers de santé placés comme chefs dans les hôpitaux du second et du troisieme ordre; enfin, la résolution contient une disposition rétroactive, en ce qu'elle ordonne le paiement à compter du 1er prairial dernier, des sommes contenues au tableau dont elle parle.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 19 MESSIDOR.

De nouvelles et nombreuses pétitions réclament le libre exercice du culte.

Le renvoi à la commission existante est prononcé.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet ajourné hier, et relatif aux fermages des domaines nationaux.

Bergier, *Eudes* et *Debonnieres*, réclament de nouveau l'ajournement à deux jours.

L'ajournement est décrété.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de Grégoire Derumare, relatif aux bureaux centraux.

Drumare. Votre commission n'a vu dans le renouvellement qui vous a été proposé, qu'un hommage rendu à la constitution, et le complément des dispositions qui assurent son immutabilité. Il ne suffirait pas en effet qu'elle eût institué

d'une maniere invariable les pouvoirs différens qui entrent dans son organisation, qu'elle en eût fixé les limites, déterminé les attributions, si des renouvellemens périodiques et constamment observés ne devaient en être la garantie.

Ces précautions sages n'ont point échappé à la prévoyance du législateur. Les membres du corps législatif, le directoire exécutif, les administrations et les juges, sont soumis à un renouvellement périodique ou biennal. Aucune loi, aucun réglement provisoire, ne peut, sans blesser la constitution, maintenir les magistrats dans leurs fonctions au-delà du terme qu'elle a prescrit, ou les faire remplacer autrement que dans les formes qu'elle a impérieusement exigées.

Tous les corps administratifs viennent de subir les mutations voulues par l'acte constitutionnel et les lois supplétives. Les magistrats élus par le Peuple ont été renouvelés partiellement, ceux élus par le directoire l'ont été en totalité. Comment se fait-il cependant que la plupart des bureaux centraux établis par la constitution dans les grandes communes de la République, n'ayent point encore subi de renouvellement; que dans plusieurs les membres qui les composent soient prorogés de fait, et d'une maniere en quelque sorte indéfinie? Les bureaux centraux jouiraient-ils seuls dans toute la République du privilége de l'inamovibilité? Sur quelle base cependant reposerait un semblable privilége?

Soit que l'on considére l'origine des pouvoirs des bureaux centraux, soit que l'on envisage la nature de leurs attributions, rien ne peut les soustraire à l'obligation rigoureuse d'un renouvellement périodique, partiel ou intégral, suivant les circonstances.

L'article 184 de la constitution est le véritable titre de leur institution. Il s'explique ainsi :

„ Il y a dans les communes divisées en plusieurs municipalités un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le corps législatif.

„ Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département, confirmés par le pouvoir exécutif. „

Quant à la nature de leur attribution, elle consiste, comme on vient de le voir, dans l'administration d'objets qui seraient jugés indivisibles, et ces objets indivisibles sont évidemment ceux dont l'administration ne pourrait être partagée sans inconvénient dans les grandes communes, que la constitution a jugé nécessaire de diviser en plusieurs municipalités, à cause de leur population. A l'appui de cette définition, je citerai les expressions de la loi du 19 vendémiaire an 4. Cet article s'explique ainsi :

„ La police et les subsistances sont déclarées objets indivisibles d'administration dans les cantons de Bordeaux, Paris, Lyon et Marseille; en conséquence, ils seront administrés par le bureau central de chacun de ces cantons, conformément à l'article 184 de la constitution, en la maniere prescrite par les articles X, XI et XII de la loi du 21 fructidor an 3. „

Or la police et les subsistances sont, dans tous les autres cantons, soumis à l'administration municipale. Ces deux objets forment la partie la plus essentielle de leur attribution. Comment donc les bureaux centraux, uniquement institués pour administrer, dans les quatre grandes communes de la République, des objets du ressort de l'administration municipale dans toutes, pourraient-ils être regardés comme une classe à part parmi les fonctionnaires publics du même genre, et se croire dispensés de l'obligation qui leur est commune à tous?

L'article 184, dont j'ai déjà donné lecture au conseil, est le dernier de ceux où le législateur se soit occupé de l'organisation des différentes municipalités.

L'article 185, qui le suit immédiatement, s'explique en ces termes :

„ Les membres de *toute* administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié, ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte, et par la fraction la plus faible.

On ne peut nier que les bureaux centraux, par la place qu'ils occupent dans l'acte constitutionnel, par leur association aux fonctions qui sont confiées aux administrations municipales, sont strictement compris dans cette expression générique, *toute administration municipale*. Il est donc impossible de ne pas leur appliquer les obligations que la constitution impose à toutes les administrations municipales, notamment celle du renouvellement, ainsi que la maniere dont il doit s'opérer aux termes de cet article.

L'argument que l'on pourrait tirer de ce que les bureaux centraux ne tiennent pas leurs pouvoirs immédiatement du choix du Peuple, n'est d'aucune considération. Ils tiennent leurs pouvoirs des administrations de département, qui sont elles-mêmes du choix du Peuple. Ce n'est pas la seule autorité dans la République qui soit dans ce cas, sans, pour cela, que ses pouvoirs en soient moins respectés; et, pour rentrer dans la question, sans qu'ils soient moins soumis à la regle générale du renouvellement.

J'ai dit en commençant, que le renouvellement dont il s'agit ne s'était pas opéré dans toutes les grandes communes de la République. Des informations parvenues à votre commission lui ont appris qu'il s'était effectué à Bordeaux, à l'époque des dernieres élections, et dans la forme constitutionnelle. Il est essentiel, il est instant qu'il s'opere dans toutes. Non-seulement la constitution l'exige; mais le corps législatif sentira combien il serait dangereux de laisser, par le fait, s'établir un principe qui déroge aussi formellement à l'essence de notre association politique, l'amovibilité des magistratures populaires.

• Le rapporteur propose un projet conforme à ces dispositions.

Pison du Galland. La proposition qui vous est faite pour les renouvellemens des bureaux centraux, à l'instar des administrations municipales, me paraît contraire à la constitution et d'un effet nuisible au service public.

Si le constitution n'a pas prescrit ou autorisé le renouvellement proposé et que vous vous résolviez à l'ordonner, rien, sans doute, ne s'opposera à ce qu'une autre session interprétant la constitution d'une autre maniere, ne rapporte la loi du renouvellement. Ainsi ce renouvellement deviendrait alternativement constitutionnel ou inconstitutionnel, selon les circonstances ou les raisonnemens qui auraient frappé le législateur. Je conclus de là que l'observation de la constitution doit être stricte et littérale; que toute interprétation de ce gage fondamental de l'ordre public est une atteinte indirecte qui y est portée; que là où elle dispose, nous devons exécuter; que là où elle se tait, elle n'a pas voulu disposer; et que nous devons respecter son silence comme ses dispositions.

Tout est dispositif ou doit être envisagé comme tel en matiere constitutionnelle; ce qu'une constitution n'a pas dit, elle n'a pas voulu le dire; car, sans doute, elle n'a pas entendu transmettre son propre pouvoir au pouvoir législatif. Soit que la constitution dispose ou ne dispose pas, elle a tracé le cercle dans lequel l'autorité instituée doit agir ou être organisée.

En matiere de législation, tout ce qui n'est pas défendu, est permis. En matiere constitutionnelle ou en fait d'autorité publique, tout ce qui n'est pas établi par la constitution, n'existe pas et ne peut exister sans une nouvelle disposition constitutionnelle, et par conséquent sans un nouveau pouvoir constituant. Je ne connais qu'un cas où le corps législatif puisse suppléer à une disposition constitutionnelle; c'est celui où l'institution qui en serait l'objet, ne pourrait pas agir ou se développer; l'abus même ne saurait en être le prétexte. L'abus! Si avec ce mot on pouvait porter atteinte à un établissement constitutionnel, le modifier, l'étendre ou le restreindre, quel est celui qui résisterait long tems à une pareille épreuve?

C'est donc la constitution à la main que la question doit être résolue; si la constitution ordonne le renouvellement proposé, sans doute il doit s'effectuer; si elle ne l'ordonne pas, elle n'a pas voulu l'ordonner; nous ne devons pas l'ordonner nous-mêmes. Or, non seulement l'acte constitutionnel ne prescrit point ce renouvellement mais il en est tacitement exclusif; et à mes yeux, ce renouvellement serait entiérement nuisible à la chose publique.

Il n'existe qu'une disposition dans l'acte constitutionnel relativement aux bureaux centraux. C'est l'article 184.

Cet article ne dit point qu'ils seront périodiquement renouvelés; donc nous ne devons pas l'ordonner. Le renouvellement d'une autorité est un des élémens de son organisation ou de son institution, comme le nombre de membres qui la composent, comme la source dont elle tire son origine. Nous ne devons altérer aucun de ces élémens. Ordonner le renouvellement proposé, c'est suppléer à la constitution. Je dirai plus, c'est y contrevenir; car c'est modifier ce qu'elle n'a pas voulu modifier elle-même.

Je soutiens que, sous quelque rapport qu'on envisage les bureaux centraux, ce sont des établissemens absolument différens des municipalités, et qui, par conséquent, ont dû et doivent être assujetis à des regles différentes.

Dans leur origine, les municipalités sont nommées par le Peuple dans les assemblées primaires ou communales. Les bureaux centraux sont nommés par les administrations de département, et confirmés par le directoire exécutif : ainsi nulle parité d'origine.

Les municipalités sont composées d'un nombre de membres différens ou divisés même, suivant les localités. Les bureaux centraux sont uniformément composés de trois membres : ainsi nulle parité dans la composition.

Les administrations municipales sont essentiellement chargées de la répartition des contributions et de la surveillance des deniers publics dans l'étendue de leur territoire (art. 190 de la constitution). Les bureaux centraux sont chargés des objets jugés indivisibles par le corps législatif, ce qui n'a rien de commun avec l'attribution essentielle des fonctions municipales; ainsi nulle parité de fonctions.

Mais, a-t-on dit, ces objets indivisibles, à la charge des bureaux centraux, font partie des fonctions municipales.

L'assertion est une erreur. Les administrations municipales ont deux sortes de fonctions; fonctions essentielles, ou qui leur sont attribuées par la constitution, et qui consistent dans la répartition des contributions et la surveillance des deniers publics; fonctions accidentelles qui peuvent leur être ou ne leur être pas déléguées par la loi. Tout ce qui est étranger à la répartition de l'impôt et à la surveillance des deniers publics, n'appartient pas plus aux municipalités qu'à toute autre autorité à qui la loi pourrait le déléguer. Il n'est donc pas vrai que les fonctions des bureaux centraux soient une dérivation des fonctions municipales.

Enfin, la constitution ordonne le renouvellement périodique des municipalités, et elle n'ordonne point celui des bureaux centraux. Il n'y a donc, sous aucun rapport, de parité à établir entre ceux-ci et les administrations municipales.

L'article 185 de la constitution porte, que *toute* administration municipale doit être périodiquement renouvelée. Qui dit *tout* n'excepte rien. Donc, a-t-on conclu, les bureaux centraux doivent être pareillement renouvelés. C'est, ce me semble, précisément la conséquence inverse qu'il faut tirer pour raisonner juste. Les bureaux centraux sont des établissemens différens des municipalités; donc ils ne doivent pas être renouvelés comme elle.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 24, du conseil des cinq-cents, à la suite d'un rapport dans lequel Duplantier a soutenu la nécessité de resserrer les sociétés particulieres, s'occupant de la discussion d'objets politiques, dans des limites extrêmement étroites, un projet de résolution, dont voici les bases, a été présenté :

Chaque société particuliere ne pourra admettre plus de dix membres dans les communes de cinq mille ames et au-dessous; vingt dans les communes de 10 à 20 mille; trente dans celles de 30 à 40 mille habitans, et enfin quarante à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille.

Aucune de ces sociétés ne pourra se réunir plus de deux fois par mois; elles sont sous la surveillance des officiers municipaux; tout citoyen domicilié dans la commune est admis de droit, sans aucune condition; pour faciliter l'accès de la salle des séances à la police, la porte doit être vitrée et non fermée, etc.

Le conseil a ordonné l'impression de ce projet.

Jourdan des Bouches-du-Rhône a été entendu sur la police des cultes.

Bourse du 24 messidor. — Effets commerçables.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 7 s. 6 d.
Piastre	5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 296. *Sextidi, 26 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 14 juillet 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 24 juin.

On désigne pour députés au prochain congrès de paix, Mrs les comtes de Lehrbach, de Metternich, de Cobenzel, et M. le baron de Westphalen.

Une proclamation d'amnistie a été publiée dans l'Istrie. Cette piece est ainsi conçue :

Sa majesté impériale, royale et apostolique, portée à traiter avec indulgence, plutôt qu'à condamner, et punir l'aveuglement de ceux de ses sujets qui, pour se soustraire aux besoins de l'Etat, ou par d'autres prétextes vils et blâmables, ont eu la méchanceté ou la faiblesse d'émigrer de ses pays héréditaires pour se porter, soit dans l'Istrie, soit dans tout autre pays; sa majesté voulant en conséquence remettre dans le bon chemin et réintégrer avec bonté dans les droits honorables de fideles sujets ces personnes égarées, les soussignés, spécialement autorisés par elle, déclarent et publient que sa majesté impériale, royale et apostolique, a daigné gracieusement accorder une pleine amnistie et pardon général à tous ceux de ses sujets susmentionnés qui, s'étant soustraits méchamment ou vilement aux besoins de l'Etat, et à l'accomplissement des devoirs de sujets fideles, se sont rendus coupables du délit honteux d'émigration. Pour cet effet salutaire, on leur fait savoir ce qui suit :

1°. Sont admis à cette amnistie générale tous ceux qui ont émigré pour se soustraire à l'état militaire, ainsi que ceux qui se sont absentés pour d'autres motifs civils.

2°. Sont admis à ladite amnistie, ceux qui retourneront à leurs domiciles et emplois ordinaires, de même que ceux qui voudront séjourner encore dans l'Istrie, où ils resteront sous la protection dont ils jouissaient auparavant.

Donné à Capo d'Istrie, le 10 juin 1797.

Raimond, comte de Thurn, *commissaire impérial*; J. comte de Klenau, *général-major et commandant.*

ITALIE.

De Ferrare, le 25 mai.

En conséquence des ordres du général Buonaparte pour l'union de notre province et de celle de Romagne au Bolonais, notre municipalité a tenu différentes séances, dont le résultat fut d'envoyer deux députés au général en chef pour réclamer contre cette union, et à l'inviter à lui permettre de s'unir à la République Cisalpine, ou plutôt avec celle qui serait formée de tous les Peuples révolutionnés d'Italie.

La même déclaration a été faite solennellement par toutes les autorités constituées et par les habitans de la ci-devant province de Romagne, maintenant l'*Emilie*, et les actes authentiques de ce vœu public ont été également expédiés au général Buonaparte par une députation spéciale, accompagnés de la lettre suivante :

L'administration centrale de l'Emilie au général en chef de l'armée d'Italie. — Forli, 4 juin 1797, an 1er de la liberté italienne.

Général,

Nous vous présentons les vœux authentiques de l'amitié. Ils sont spontanés; ils ont été signés au milieu des transports et des bénédictions du Peuple qui vous appelle son pere et son libérateur. Si les limites du tems l'avaient permis, ou si on avait voulu, le Peuple tout entier serait accouru pour appuyer de son nom une si belle cause.

Daignez achever l'ouvrage de votre bienfesance et assurer notre félicité, dont vous nous avez donné le premier gage en rompant nos fers. Notre reconnaissance passera à notre postérité la plus reculée, avec la mémoire de l'immortel Buonaparte qui vainquit les Nations pour terminer leurs longues calamités.

Salut et respect.

F. Leveroli, *président.*

De Bologne, le 16 juin.

On trouve l'article suivant dans *l'Abréviateur*, journal qu'on n'accuse point d'être sous l'influence de l'aristocratie :

» Bologne desire plus qu'aucune autre ville la réunion de l'Italie libre, en une seule république.

» L'article 398 de sa constitution montre une disposition *préventive* à s'unir aux autres Peuples.

» En conformité de cet article, Bologne constituée, organisée, a demandé que les Peuples non constitués, non organisés qui voudraient s'unir à la Cispadane, s'unissent dans les formes constitutionnelles; est-ce là un délit, un indice d'égoïsme et de division? Bologne pouvait se complaire d'être la ville centrale de la nouvelle République, mais ses citoyens savent sacrifier leurs intérêts à la félicité publique. Ils savent qu'une *centrale* pour être commode également à tous les citoyens, comme aussi aux opérations du gouvernement, doit être vraiment au centre de la République : ils savent qu'une ville très-populeuse ne convient pas au siege du gouvernement, pour ne pas l'exposer à l'influence des riches et aux séditions des pauvres; ils savent qu'une ville près des frontieres, non entourée de places fortes, n'est pas un endroit sûr pour la représentation nationale; ils savent que le vœu libre de tous les Peuples d'Italie, et non l'ambition d'une ville, doit déterminer cette *centrale.* Bologne comprend la force de ces observations, et renonce volontiers à un avantage qui lui a été accordé par le suffrage des Cispadans.

De Milan, le 18 juin.

On mande de Venise que les Français ont mis en séquestre une somme de deux millions et demi appartenant au ci-devant duc de Modene. Ce n'est qu'une petite partie du trésor que cet ex-prince avait fait passer dans cette ville.

Malgré toutes les mesures prises par la cour de Turin, la plus grande fermentation regne dans le Piémont. On croit que les troupes distribuées en différens points ne suffiront pas pour contenir les mécontens, dont le nombre augmente tous les jours Si la révolution a lieu, elle sera surtout l'effet de la ruine des finances à laquelle le roi n'a pu remédier.

On prépare ici l'enceinte immense du Lazareth pour les fêtes de la confédération qui auront lieu le mois prochain. Tous les députés des provinces de la Lombardie, et probablement aussi des autres pays libres d'Italie, interviendront à ces fêtes pour fraterniser. Il faut espérer que cette confédération sera le préliminaire de l'union indivisible, qui peut seule assurer la liberté et le bonheur des Peuples révolutionnés.

SUISSE.

De Bâle, le 1er juillet.

Le 13 du mois dernier, les habitans de la Valteline se déclarerent Peuple indépendant. Tous les officiers civils, qui n'étaient pas originaires du pays, ont été chassés. Les sociétés populaires ont été formées et correspondent avec la Lombardie.

Cette révolution n'a pas fait couler une goutte de sang. On présume que les Grisons, dont la Valteline dépendait, réclameront les bons offices, et les secours du Corps Helvétique pour recouvrer leur ancienne autorité dans ce pays.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 messidor.

Nous apprenons à l'instant que les ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique, de la constitution et du gouvernement, préparent un mouvement qui doit recevoir son exécution dans peu de jours. Le faubourg Saint-Antoine doit en être le théâtre. On assure que les chefs des partis extrêmes se sont concertés pour opérer ce mouvement. Des hommes armés de piques se répandront tumultueusement dans les rues de ce faubourg. On ne manquera pas de saisir ce prétexte pour accuser le gouvernement d'avoir armé les terroristes; et l'on se promet un grand effet de cette scene de comédie aussi grossiere que ridicule.

On doit se reposer, sans doute, sur l'activité du gouvernement et du ministre de la police, du soin et des mesures qu'ils auront pris pour faire échouer cette tentative. Mais il importe que tous les bons citoyens, tous ceux qui sont fermement résolus à ne jamais souffrir qu'on recommence aucune espece de révolution, soient avertis de ne prendre aucune part à ces agitations simulées, qui ne sont qu'un piege et l'essai d'autres agitations plus profondément combinées. Il importe sur-tout que tout le monde sache qu'il n'y a que les vrais ennemis de la forme actuelle de notre gouvernement, qui soient intéressés à provoquer le désordre, et à emprunter la *couleur* qui peut le mieux servir leurs projets. Cette couleur doit donc être celle du *terrorisme.* Jamais ils n'agiront à découvert; mais ils ont besoin pour agir, de mettre en avant des gens perdus qui leur préparent des moyens de réaction qu'ils auront grand soin d'envelopper du nom sacré de *constitution*, qui sera sans cesse leur banniere et leur mot d'ordre. Avec du calme et de la vigilance, tous ces misérables complots seront démêlés et réduits au néant.

LITTÉRATURE.

Essais philosophiques, par feu *Adam Smith*, etc. précédés d'un précis de sa vie et de ses écrits, par *Dugald-Stewart*, de la société royale d'Edimbourg, traduits de l'anglais, par P. Prévost, professeur de philosophie à Genève, de l'académie de Berlin, de la société des curieux de la Nature, et de la société royale d'Edimbourg; 2 vol. in-8°, avec un portrait d'Adam Smith. A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, nº 18. Prix, 6 liv. broch.

Le titre de cet ouvrage, et le nom de son illustre auteur, le recommandent assez à l'intérêt du public. Les morceaux qui le composent sont des fragmens d'un grand ouvrage dont Adam Smith avait conçu le plan depuis long-tems, et qui devait offrir une histoire des sciences et des arts libéraux. Ces fragmens ont été publiés par MM Black, et Hulten, ses exécuteurs testamentaires. En les lisant, on regrettera plus d'une fois qu'une tête si riche de faits et d'idées, un esprit à la fois si fort et si pénétrant, si original et si exact, n'ait pas porté à son dernier degré de perfection un ouvrage, d'un aussi grand intérêt, si digne, sous tant de rapports, de son génie, et de son amour de la vérité; ce regret sera bien plus vif encore, lorsqu'on saura que les 12 dernieres années de la vie d'un tel homme ont été perdues dans les travaux d'une place de commissaire des douanes en Ecosse; que, pendant 12 ans, toute l'attention, toutes les forces d'une tête si féconde et si vaste, dont chaque conception pouvait être utile à l'Univers, se sont obscurément usées dans les détails arides, minutieux et journaliers d'un emploi de calculateur et d'inspecteur.

Ces fragmens sont au nombre de 9.

Nous ne ferons que les indiquer, parce qu'ils ne sont pas susceptibles d'extraits, et que les discussions auxquelles ils pourraient donner lieu, seraient trop longues pour être placées ici.

Le premier morceau est une *histoire de l'astronomie;* » mais, comme l'observent les éditeurs anglais, on doit la considérer non comme une histoire ou un précis de l'astronomie de Newton, mais plutôt comme un nouvel exemple propre à jetter du jour sur les principes d'action qui existent dans l'esprit humain, et dans lesquels M. Smith trouvait les vrais motifs de toutes les recherches philosophiques. »

En général son objet dans cet ouvrage est de montrer comment les hommes ont cherché à lier entre eux les phénomenes qu'ils avaient sous les yeux, à faire disparaître l'incohérence qu'ils y remarquaient, à jetter, suivant son expression, *un pont pour les unir*, et à se délivrer ainsi de ce sentiment d'hésitation et de peine qu'éprouvait l'imagination, chaque fois qu'elle voulait aller d'un phénomene à l'autre. Cette idée philosophique explique beaucoup de choses dans l'histoire des opinions humaines, et avec elle on va beaucoup plus loin que M. Smith n'est allé, c'est-à-dire, n'a voulu aller.

Le second fragment est intitulé : *Histoire de la physique ancienne.*

Le troisieme : *Histoire de la logique et de la métaphysique des anciens.* Ces deux morceaux, ainsi que le premier, ne sont point terminés; les hommes instruits dans l'histoire de l'esprit humain, y retrouveront les opinions philosophiques et physiques des anciens, mais enchaînées et éclairées de toute la lumiere du véritable esprit philosophique.

Le quatrieme fragment est intitulé : *des arts imitatifs.*

Et le cinquieme de *l'affinité qui regne entre la musique, la danse et la poésie.* Ces morceaux, où l'on reconnait toute la sagesse, la finesse et la pénétration de l'auteur, et la subtilité de l'école écossaise, méritent d'être lus avec la plus grande attention. On y trouvera, sur la nature et les effets de l'imitation dans les arts, des idées très-ingénieuses, mêlées à des observations d'une grande vérité.

Le sixieme est une comparaison de *certains vers italiens et anglais*, par rapport à la mesure et à l'accent.

Le septieme est intitulé *des sons externes*. Il y a, comme dans tous les autres, beaucoup de choses ingénieuses et beaucoup de choses vraies; mais on y regrettera quelquefois l'exactitude d'analyse, la netteté, la clarté des idées et d'expression du *traité des sensations* de Condillac.

Le huitieme morceau du recueil est une lettre très-curieuse d'Adam Smith, écrite en 1755 aux auteurs du journal d'Edimbourg; c'est un tableau succint de l'état des lettres et des sciences en Europe, à cette époque du siecle, tracé par un philosophe et un homme de goût. Peut-être trouvera-t-on que l'*esprit anglais* domine un peu trop dans cette appréciation; peut-être pensera-t-on qu'en fesant la part des Anglais et des Français en philosophie, en sciences et en littérature, l'auteur est un peu sorti de son caractere naturel de réserve et d'impartialité, pour prendre un peu du caractere et du sentiment national. On regrettera du moins que l'auteur n'ait pas employé son talent supérieur d'analyse et de discussion à examiner une question intéressante, qu'il ne fait guere que décider, et qui, dans une tête telle que la sienne, devait se lier à tant de rapports physiques, moraux et politiques, qu'il eût été aussi curieux qu'utile de démêler avec soin.

Ce qui doit ajouter beaucoup pour nous à l'intérêt de cet ouvrage, c'est qu'il a été traduit par un savant estimable et très-connu dans la république des lettres par ses productions littéraires et ses travaux philosophiques; c'est dire assez avec quel soin et quelle intelligence parfaite de l'original, cette traduction a été exécutée. M. Prevôt a ajouté à sa traduction des *réflexions sur les œuvres posthumes de Smith*, qui renferment une histoire abrégée de la philosophie rationelle; il y trace le tableau des trois écoles écossaise, française et allemande; il fixe à Hutcheson l'origine de la premiere, à Condillac celle de la seconde, à Leibnitz celle de la troisieme; il tâche de donner quelque idée de cette célebre doctrine Kantienne, qui a remplacé en Allemagne la philosophie de Leibnitz, et qui, electrisant en ce pays toutes les têtes, fait dans les sciences métaphysiques et morales une révolution qui, dit-on, en a renfermé une autre; doctrine encore inconnue au reste de l'Europe, et sur laquelle, malgré ce qu'on en peut saisir, il ne sera prudent de prononcer, que lorsqu'on nous aura mis enfin à portée de l'entendre.

Ces réflexions de M. Prevôt sont écrites avec beaucoup de mesure et de jugement; elles annoncent un homme très-instruit dans les matieres philosophiques, et peuvent donner une idée de la maniere distinguée dont il professe à Geneve la philosophie rationelle.

A la tête de ces œuvres de Smith, on trouve un *précis de sa vie et de ses écrits* en 137 pages, par son ami M. Dugald-Stewart, célebre professeur de philosophie morale à Edimbourg, homme plein d'esprit et de lumieres que nous avons vu à Paris en 1789, et qui a publié en 1792, à Londres, de très-bons *élémens de la philosophie de l'esprit humain*; ce précis renferme, sur la vie, les habitudes et le caractere d'Adam Smith, des détails très-propres à intéresser les admirateurs de cet illustre philosophe, et les observateurs de la nature humaine. On y verra avec satisfaction que cet homme, d'un esprit si supérieur, était encore un excellent homme, sensible, bienfesant, généreux, et que les singularités même de son caractere, que Stewart démêle avec beaucoup de finesse, ne fesaient, suivant son expression, « que découvrir, sous le jour le plus heureux, l'aimable, la noble simplicité d'un cœur exempt d'artifice. »

Le témoignage le moins douteux, dit-il ailleurs, qu'on puisse rendre à son mérite et à ses vertus, se trouve dans la confiance, le respect et l'affection qui l'ont accompagné dans toutes ses relations sociales. Cette réunion touchante de tant de genie à tant de bonté, d'élévation et de simplicité, rafraîchit l'ame, si souvent attristée du spectacle des talens unis à tant de bassesse, d'hypocrisie, d'envie et de corruption.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 MESSIDOR.

Suite de l'opinion de Pison du Galand.

S'il s'agissait de fixer le vrai caractere des bureaux centraux, je dirais que, nommés par les administrations de département et confirmés par le directoire exécutif, ils sont, non pas une autorité à assimiler aux municipalités, mais une émanation de la puissance exécutive, les délégués du pouvoir exécutif, qui doivent être constamment dans sa dépendance.

Chargés de la police et des subsistances, la constitution les a fixés à trois membres, pour assurer le secret et l'activité du service.

Elle n'en a pas ordonné le renouvellement périodique, parce que ce renouvellement serait dangereux, parce que la police tient à des séries de faits et à des connaissances de personnes qui ne peuvent pas se transmettre facilement d'un individu à l'autre, parce que la police ne doit pas cesser un instant d'être active, parce que la moindre interruption, la moindre variation dans les mesures, peut en faire perdre le fruit, et compromettre la sureté publique.

L'administration des subsistances leur a été déléguée, parce qu'elles sont un lévier puissant, et qu'elles se lient naturellement à la police dans les grandes communes.

Les bureaux centraux sont une sorte d'établissement supplémentaire au ministere de la police générale dans les grandes communes; parce que ce ministere peut n'être pas toujours nécessaire; parce que le fonctionnaire qui en est chargé, résidant dans la commune centrale, ne peut pas être présent dans les autres grandes communes de la République, et que, trop occupé par l'ensemble, il pourrait ne pas suffire aux détails de la commune même de sa résidence.

C'est d'après ces considérations que la loi du 21 floréal a sagement conféré aux bureaux centraux la faculté de décerner des mandats d'amener, parce que sans ce pouvoir il n'y a pas de police effective.

Si j'avais à comparer les bureaux centraux à quelqu'autre établissement constitutionnel, ce serait, non pas aux municipalités dont ils different en tout, mais aux ministres ou aux divers commissaires du pouvoir exécutif dont ils tirent également leur origine, par l'intermédiaire des administrations centrales; comme eux, sans doute, ils sont révocables; mais comme eux aussi ils ne doivent pas être sujets au renouvellement; les administrations centrales et le directoire exécutif ne doivent pas être astreints à les renouveller.

Et quel serait le renouvellement d'une autorité composée de trois membres? On propose de lui appliquer les articles relatifs aux administrations municipales, c'est-à-dire de les renouveller annuellement par moitié, à commencer par la plus forte; ainsi l'on réduirait subitement à un seul membre les bureaux de police et de subsistances dans les grandes communes, pour lui adjoindre deux hommes nouveaux dans une administration aussi délicate. Le danger d'un tel changement se fait aisément reconnaître.

Et de plus, quelle responsabilité pourrait-on exiger du pouvoir exécutif, à raison de ses choix, s'il était assujetti à un renouvellement périodique et annuel, et à ne pouvoir réemployer les mêmes personnes qu'après un plus ou moins long invalle?

Le renouvellement proposé pourrait donc être aussi funeste dans les conséquences, qu'il m'a paru inconstitutionnel dans son principe. Je demande la question préalable sur le projet.

Fressenel. Il s'agit, en résultat, de savoir si les bureaux centraux doivent être renouvellés, et comment ils doivent l'être.

Pour décider la premiere question, dont la seconde n'est qu'une simple dépendance, il devrait peut-être suffire d'invoquer le principe de l'amovibilité des places, qui est fondamental dans la constitution, et une des plus précieuses garanties de notre liberté; il suffirait peut-être de faire le raisonnement suivant: La constitution a voulu en général le renouvellement partiel ou périodique des autorités; et ainsi se renouvellent le corps législatif, le directoire, les administrations et les tribunaux; de maniere que si elle n'a pas consacré expressément l'inamovibilité pour une place quelconque, cette place reste sous le principe général de l'amovibilité, d'après cette regle incontestable que le principe régit tant qu'il n'a pas été statué d'exception. Ainsi, on pourrait dire avec fondement: Les bureaux centraux n'ont pas été déclarés inamovibles; donc ils sont amovibles; donc ils doivent être renouvellés.

Mais particularisons la question; c'est le moyen d'arriver à une résolution plus précise Quelle a été l'origine des bureaux centraux? tout le monde le sçait; lorsque la convention s'occupa de l'organisation des administrations municipales il fut question de savoir si les communes au-dessus de 50,000 habitans seraient administrés par une ou par plusieurs municipalités: on décida qu'elles le seraient par plusieurs.

Mais en divisant, pour les grandes communes, l'administration municipale, il devint indispensable de former une administration centrale pour les objets indivisibles, tels que la police et les subsistances; il fallut donc faire un démembrement de certaines attributions municipales, pour les confier à une autorité d'exception.

Les bureaux centraux remplissent ainsi une portion des fonctions municipales; et effectivement leurs attributions sont restées, ainsi qu'elles y étaient dévolues de droit, entre les mains des administrateurs municipaux dans les communes ordinaires de la République, celles au-dessous de 50000 habitans. Les bureaux centraux doivent donc suivre les régles d'organisation déterminées pour les administrations municipales, dont ils sont une branche particuliere, ou plutôt une émanation, un véritable démembrement. *La partie* en effet doit-être régie comme *le tout*, en ce qui n'a pas été disposé autrement pour elle en particulier: *l'exception* doit suivre *la regle* en tout ce qui n'a pas été déterminé pour qu'elle s'en écartât. Ces maximes sont incontestables, et il en résulte que toutes les dispositions relatives aux administrations municipales doivent régir les bureaux centraux, en tout ce qui n'a pas été disposé différemment pour eux en particulier.

Cette conséquence une fois amenée, voyons quelles sont les dispositions d'exception pour les bureaux centraux: elles regardent uniquement le mode de leur formation; ainsi les administrations municipales sont élues par le Peuple en assemblées primaires, tandis que les bureaux centraux doivent l'être par les administrations départementales, sous la confirmation du pouvoir exécutif. Voilà l'exception, et elle est unique. Hors cette exception, les bureaux centraux doivent donc être régis par les mêmes dispositions que toute administration municipale; ils doivent par conséquent être renouvellés chaque année par moitié, ou par partie la plus approximative de la moitié. Et remarquez, citoyens législateurs, que le silence même de l'acte constitutionnel à cet égard est une véritable disposition: car le principe général d'amovibilité des places existait, le principe particulier de renouvellement pour toute administration municipale existait aussi; le législateur n'avait donc rien autre à exprimer que les exceptions à ces principes. Il n'en a point fait pour l'inamovibilité et le non-renouvellement des bureaux centraux; donc il ne peut y en avoir pour eux; donc encore une fois ils doivent être renouvellés.

Et si d'ailleurs il fallait une loi particuliere à cet égard, personne ne contesterait sans doute au corps législatif le pouvoir de la faire: car ce ne serait qu'une loi organique, dont la formation ne serait contrariée par aucun article de la constitution; et je crois que peu de personnes soutiendraient que cette loi ne soit impérieusement demandée par l'intérêt public; mais il me semble qu'il n'en est pas précisément besoin, ou du moins qu'il peut suffire, pour faire cesser l'incertitude qui s'est elevée, d'exprimer formellement que les bureaux centraux sont soumis aux dispositions de l'acte constitutionnel, relatives aux administrations municipales.

Ainsi, et en résumant, tout me paraît dans la question se réduire à ceci: l'amovibilité des places est un principe constitutionnel; la constitution n'a pas dit que les bureaux centraux seraient inamovibles; donc ils sont amovibles, donc ils doivent être renouvellés. Les bureaux centraux, par leur origine et par leurs fonctions, sont un démembrement de l'administration municipale; donc ils doivent suivre les regles prescrites pour ces administrations, en tout ce qui n'a pas été disposé autrement pour eux en particulier: or, rien n'a été disposé autrement à l'égard de leur amovibilité ni contre leur renouvellement; donc ils doivent être renouvellés chaque année par moitié, ou par partie la plus approximative de la moitié.

Je vote en conséquence pour le projet de la commission, sauf certains amendemens que je me réserve de proposer.

Quatremere et un autre membre reproduisent, le premier, les raisonnemens du rapporteur appuyés par Fressenel; le second, l'avis de Pison du Galand.

La discussion est fermée.

Chollet. Je demande la parole pour une proposition nouvelle. Il est impossible d'adopter le projet présenté, en ce qu'il tend à appliquer aux bureaux centraux les lois relatives aux administrations municipales; or il est impossible de comparer les bureaux centraux aux municipalités.

Je demande qu'on se borne à déclarer que les bureaux centraux seront renouvelés tous les ans par tiers, avec faculté illimitée de réélection.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Chollet. Bien entendu que ceux qui n'ont pas encore été renouvelés cette année, le seront. . . . (Des murmures s'élevent).

Couppé. Cette proposition est contraire à l'esprit de l'institution des bureaux centraux. La nature de leurs fonctions exige une suite non interrompue dans l'ensemble des opérations, et ne permet pas un renouvellement total à Paris.

Duprat. Du moment où les dernieres élections ont eu lieu, les fonctions des bureaux centraux

devaient cesser, et les membres exerçant devaient être remplacés.

J'appuie la proposition de Chollet.

Pison du Galand. Je persiste à demander la question préalable ainsi motivée...... (Il lit un considérant).

On demande l'ordre du jour.

Le président le met aux voix. — L'épreuve paraît douteuse.

Eudes. Le réglement veut qu'on mette aux voix la question préalable, et non pas l'ordre du jour sur une question préalable, qui d'ailleurs ne doit pas être motivée.

Je demande qu'on mette aux voix purement et simplement la question préalable sur le projet.

Pison du Galand. Sur l'observation qui m'est faite, je retire le considérant que je présentais, et demande la question préalable sur le projet.

La question préalable est mise aux voix et rejetée.

Duprat. Je demande la priorité pour le projet de Chollet.

Crassous. Je demande aussi cette priorité; il est impossible que vous appliquiez aux bureaux centraux les articles constitutionnels, relatifs aux municipalités; les officiers municipaux ont un caractere d'élection populaire; les bureaux centraux ne l'ont pas. On dit: les membres des bureaux centraux seront donc inamovibles; non sans doute, ils ne le seront pas, puisqu'ils sont révocables à volonté par le pouvoir qui les a nommés.

Je demande donc que vous vous borniez à déclarer que les bureaux centraux seront susceptibles de renouvellement par tiers, sans vous exposer à un renouvellement total et à une désorganisation subite d'établissemens, auxquels la tranquillité et la sureté publique sont si éminemment attachées.

Sur la proposition de *Dumolard*, le conseil arrête le renvoi du projet et de toutes les propositions à sa commission, pour en faire demain un nouveau rapport.

Villaret-Joyeuse. Votre commission des dépenses vous a présenté, ces jours derniers, un rapport sur le message par lequel le directoire vous demande de mettre de nouveaux fonds à la disposition du ministre de la marine. Vous avez ordonné l'impression de ce rapport, dont vous adopterez sans doute les conclusions; mais ne serait-il pas bon que l'on tint sévérement la main à ce que des fonds ne fussent jamais accordés à un ministre avant qu'il eût justifié de l'emploi des précédens, et prouvé sur-tout que ceux qu'il avait obtenus, ont été appliqués aux dépenses pour lesquelles ils avaient été sollicités? Alors peut-être nous cesserions de voir les parties les plus importantes du service public languir et rester en souffrance, parce que la faveur et le caprice reglent tout et disposent de tout.

J'ai été surpris de ce que dans les fonds demandés il n'y en eut pas une partie spécialement affectée au paiement de l'arriéré des malheureux marins, qui jusqu'ici ont paru deshérités de la protection publique, dont ils sont cependant si dignes. Permettez-moi, à cette occasion, d'appeler un instant vos regards et votre humanité sur la misere qui ravage nos ports; je l'ai partagée; j'ai admiré la patience de nos marins, comme j'avais souvent admiré leur courage. Je leur ai promis, en les quittant, de vous entretenir de leurs malheurs, et de concourir à y porter remede; c'est donc un engagement, c'est un devoir que j'ai à remplir.

La détresse dont le spectacle m'a si souvent affligé durant la derniere année surtout, où j'ai eu l'honneur de commander l'armée navale de la République, semble s'accroître encore chaque jour; les lettres que je reçois d'une foule d'officiers recommandables par leurs services m'attestent que la paye de la marine est en ce moment même arriérée, à Brest, de cinq mois et demi; elle ne l'est pas moins à Rochefort. Comment peuvent vivre, ainsi privés de leur solde, cette foule d'officiers qu'on oblige de rester à leur poste, et qui n'ont, la plupart, pour patrimoine que leurs talens? Il y a quelques mois que les rations qui leur étaient accordées fournissaient à leur existence. Je conçois les raisons d'économie qui, depuis quelques mois, leur ont fait retirer ces rations; mais une mesure aussi tranchante ne devait au moins être prise que lorsqu'on serait bien sûr de leur faire toucher régulièrement leurs appointemens; on le leur avait promis; on l'espérait alors, sans doute. Je n'accuse que la fatalité des circonstances; mais combien elles sont cruelles pour nos marins! vous montrerai-je plusieurs d'entre eux, sans ressources personnelles, ayant vendu jusqu'à leurs derniers effets, tourmentés par la faim, et tendant à leurs concitoyens une main qui lui souvent fatale à l'ennemi? Vous peindrai-je ceux-ci forcés de quitter un loyer qu'ils ne peuvent payer faute de solde, et réduits à passer des nuits entieres dans les corps-de-garde? vous peindrai-je ceux-là se couvrant des ombres de la nuit, et parcourant dans les ténebres les rues de Brest, pour aller aux fontaines publiques laver eux-mêmes leur linge, qu'ils n'ont pas le moyen de faire blanchir? déchirerai-je vos cœurs en vous rappelant ces horribles suicides dont le bruit a déjà retenti jusqu'à vous?

Je m'arrête, citoyens représentans, j'épargnerai à votre sensibilité le tableau de ces trois malheureux officiers, dont l'un se brûle la cervelle, l'autre se jette dans les flots, un troisieme se coupe la gorge, pour échapper au long supplice de la faim...

Qu'on nous donne de quoi vivre, et qu'on nous envoie au combat, me disent plusieurs officiers dans des lettres baignées de leurs larmes; mais qu'on ne nous condamne pas à mendier... Ce n'est pas pour eux que cette indigence est honteuse, elle honore au contraire leur probité; mais elle accuserait l'administration qui la tolérerait plus long-tems.

Je connais les besoins de tout genre qui assiegent le trésor public; je n'ignore pas que des crédits ouverts par vous ne sont pas des fonds. Mais parmi les dépenses, toutes également justes, il en est auxquelles vous avez sagement attribué une sorte de privilege et d'autorité, telles sont celles qui tiennent à la guerre; et certes, dans ce nombre, vous avez entendu comprendre aussi celles de la marine: ce décret s'exécute pour les armées de terre; pourquoi ne le suit-on pas aussi pour les matelots et leurs officiers?

Une différence touche surtout nos marins, et leur sensibilité ne vient point ici d'une vaine jalousie, mais elle est le cri du besoin; ils voient avec peine payer exactement et sans retard les troupes de ligne qui sont dans les ports ou aux environs; en ce moment-ci même, à Brest, les troupes de ligne sont presque à jour pour leur solde, pendant qu'il est dû six mois aux officiers civils et militaires de la marine; pourquoi cette distinction? tient-elle à quelque vue dans les revirémens de fonds, à quelque défaut d'administration? Tous les défenseurs de la République ne doivent-ils pas lui être également chers? Comment trouve-t-on des fonds pour la terre, et point pour la mer? Rien ne flétrit l'ame comme l'habitude du besoin; rien n'est plus propre à décourager entiérement la marine que la détresse où elle est; elle a déjà fait des pertes, si nombreuses! Ne laissons pas la désertion et la misere y exercer les derniers ravages.

C'est au moment où des négociations s'ouvrent avec les plus acharnés de nos ennemis, qu'il importe de prévenir la désorganisation de la marine, et de la tenir prête à frapper au besoin des coups qui peuvent être nécessaires pour forcer nos rivaux à accepter des conditions justes et raisonnables. C'est en vain que nous menacerions l'Angleterre, en cas qu'elle refuse la paix, si nous laissions se disperser nos matelots et nos officiers pour aller chercher, dans leurs familles, des moyens d'existence qui leur seraient refusés à leur bord.

Je demande qu'en réduisant le projet de résolution tendant à accorder au directoire les fonds qu'il demande pour la marine, votre commission vous présente un message par lequel vous demanderez au directoire pourquoi on ne paie pas, parmi les dépenses les plus urgentes, les dépenses de l'armée de mer comme celles de l'armée de terre? et pourquoi, dans les ports, la solde des marins est toujours plus arriérée que celle des troupes de ligne?

Je demande le renvoi de ma proposition à votre commission des dépenses, pour la rédaction de ce message.

Plusieurs membres attestent les mêmes faits que le vice-amiral Villaret-Joyeuse.

Le conseil arrête l'envoi du message proposé.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 19 MESSIDOR.

Le conseil reçoit la résolution qui déclare que l'armée du nord de Saint-Domingue a bien mérité de la Patrie.

On demande à aller aux voix.

Rallier trouve que les nouvelles reçues de Saint-Domingue n'annoncent pas assez clairement l'étendue des succès obtenus par cette armée; il voudrait qu'on les connût un peu mieux, avant de lui décerner un aussi grand honneur.

Le conseil approuve la résolution.

Sur le rapport de *Picot*, le conseil approuve la résolution du 28 prairial, relative à la publication des criées.

Sur le rapport de *Laffon-Ladebat*, il approuve la résolution du 17 messidor, qui ouvre un nouveau crédit au ministre de la justice.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 20 MESSIDOR.

Gregoire Derumare présente la rédaction de la résolution relative aux bureaux centraux; elle est adoptée sans opposition.

Delarue présente, à la place de celui qui a été rejetté par le conseil des anciens, un nouveau projet relatif à la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire.

Ce projet est adopté.

Portiez de l'Oise. Vous avez renvoyé à une commission spéciale, dont je suis ici l'organe, une pétition de l'institut central des boursiers, éleves de l'égalité, et de quelques autres ci-devant colleges, dont l'objet est de leur rendre applicables les avantages de la loi du 2 brumaire. Votre commission pense que cette question ne peut souffrir de difficultés, si, comme elle va le démontrer, les établissemens des boursiers sont des établissemens de bienfesance.

La suppression des jésuites en 1763 ayant laissé vacans les vastes bâtimens de la maison, chef-lieu de cette société fameuse, on pensa que le moment était venu d'exécuter un projet dressé en 1730, et approuvé par le chancelier d'Aguesseau. Il consistait à réunir dans une maison tous les boursiers épars et isolés dans les vingt-huit petits colléges de Paris. On les appelait petits colleges, pour les différencier des autres dix colleges de Paris de plein exercice, dont se composait l'Université de Paris, et encore parce que, conformément à leur institution primitive, ils n'étaient que des maisons d'instruction privée. Le but de cette réunion était de former une école de maîtres, et de réparer ainsi la perte que l'éducation publique fesait par l'extinction de la société des jésuites. Par les avantages qu'a produits cette réunion, on peut juger de ceux qu'elle peut produire encore; mais il n'entre pas dans le plan de la commission de les examiner ici. Nous allons vous dire ce que c'était que les bourses.

Les bourses ont été fondées pour procurer l'éducation gratuite à des enfans pauvres. L'intention des fondateurs est littéralement exprimée dans les titres des fondations. Telle est l'unique destination des biens donnés pour la dotation de ces établissemens, et tel a toujours été l'emploi que l'on en a fait.

On ne voit pas à quel titre la Nation s'emparerait des biens des colleges dont il s'agit; car les biens nationaux auxquels ils sembleraient pouvoir, au premier coup-d'œil, être assimilés, ce seraient les biens ecclésiastiques. Eh bien! les biens appartenans aux boursiers, ne sauraient, sous aucun rapport, être considérés comme biens ecclésiastiques.

En effet, les bourses n'ont jamais été réputées des bénéfices même temporaires; et toutes les fois que des prélats inconsidérés et même entreprenans ont voulu les y assimiler, ces prétentions ont été sévérement proscrites par des jugemens solennels.

Les biens des colleges n'ont jamais été sujets aux impositions ecclésiastiques, comme décimes, subventions; mais ils ont toujours payé les mêmes contributions que les biens des particuliers.

Aux motifs de justice et d'humanité dont on vient de parler, se joint le grand motif de la restauration de l'instruction publique en France.

Quelques plans d'éducation et d'instruction publique qu'adopte le corps législatif, quelques efforts que fasse le gouvernement pour les faire prospérer, les plans les mieux conçus sont illusoires; les plus grands efforts seront vains, si on ne pose l'édifice sur des bases solides. Ces bases doivent être des établissemens stables, destinés à former des maîtres, et qui soient, pour ainsi dire, des pépinieres d'instituteurs. On est généralement d'accord sur ce principe, que, pour avoir une bonne instruction publique, il faut avoir de bons instituteurs. Ceux qui avaient proposé à la convention nationale l'institution des écoles normales, avaient senti cette verité: mais cette tentative a prouvé à ces mêmes hommes que, pour former de bons instituteurs, il ne suffit pas de rassembler des hommes faits, et de leur faire donner des leçons par les plus habiles maîtres. Pour former de bons instituteurs, il faut s'y prendre de longue main, et leur inculquer, dès l'enfance, les principes des sciences dont ils sont appelés à donner un jour des leçons; les habituer, les plier à ce genre de travail auquel la paresse naturelle à l'homme se refuse; inspirer l'amour de l'étude dont les élémens sont toujours fastidieux; les armer de ce courage opiniâtre qui sait vaincre toutes les aspérités, dévorer tous les dégoûts, et triompher des vices de tous les genres.

Depuis l'organisation des écoles centrales, on s'est convaincu qu'elles ne pourraient exister, si près d'elles il n'existait des pensionnats. Déjà on en a proposé l'établissement à cette tribune. Eh bien! ces projets se trouvent réalisés tout-à-coup à Paris, puisque les boursiers, rendus à leur institution primitive, vont former de simples pensionnats qui vont puiser l'instruction aux écoles centrales.

Représentans, l'histoire de la ville de Paris nous rapporte que, dans des tems d'orage et de trouble, les institutions furent dispersées, et l'enseignement public entièrement suspendu: mais les principes et les élémens de l'instruction se conserverent, comme un feu sacré, dans les colleges dont il s'agit ici; et lorsque le retour de la paix et du calme permettait de réorganiser les études, on retrouvait dans ces maisons les matériaux nécessaires à cette réorganisation. Mais si ces établissemens résisterent aux ravages du tems, ils ne durent cet avantage qu'à celui qu'ils avaient d'être dotés: ils se ressentaient quelques tems des secousses des révolutions; mais quelques années d'ordre et d'économie leur rendaient leur premiere splendeur.

Représentans, il ne tient qu'à vous d'obtenir les mêmes résultats. Les tems de trouble et de révolution sont passés; vous donnerez la vie à ces établissemens, et vous ferez renaître l'éducation en France.

Oui, et je ne crains pas de le dire, dans ces établissemens seuls on peut retrouver cette précieuse tradition de ce goût pur, de ce tact fin, de cette littérature saine que l'Université donnait à ses éleves, en les introduisant dans le sanctuaire des sciences, et en les familiarisant avec les auteurs de l'antiquité, nos immortels modeles; à l'aide de ces établissemens, vous satisfaites la reconnaissance nationale; vous pouvez acquitter la dette de la République envers les fils de ces hommes courageux, dont le sang a coulé pour elle; de ces héros qui l'ont fondée et affermie en succombant au champ d'honneur. Non, vous ne serez point insensibles aux accens de la reconnaissance de ces jeunes éleves que la Patrie aura adoptés; ils vous devront les bienfaits de leur éducation, et leur éducation leur apprendra à marcher sur les traces de leurs vertueux peres.

Je termine ce rapport en observant au conseil, que tel est l'état des choses, qu'il n'est pas nécessaire de rendre une loi nouvelle, mais seulement d'interpréter une loi rendue; car la loi du 2 brumaire suspend la vente des établissemens de bienfesance, comme je l'ai dit en commençant. Or, la commission vient de vous démontrer que les biens des colleges, dont il s'agit, sont véritablement et uniquement destinés à des actes de bienfesance.

Portiez présente un projet conforme au rapport.

Plusieurs voix. Il faut que le projet soit étendu à toute la République.

Duprat. Assez long-tems la commune de Paris a joui de l'habitude d'obtenir des privileges. Je demande que la résolution soit étendue à tous les départemens.

N... Il faut qu'elle le soit non seulement aux biens des boursiers, mais même à tous les biens des colleges.

Montmayou. Avant de prononcer sur de telles propositions, il faudrait demander à vos commissions des finances quelle est l'étendue et la nature des biens que vous vous engagez à rendre. Prenez garde que d'un côté vous rendez des biens à des colleges, et que de l'autre l'institution républicaine reste à votre charge; ainsi vous feriez une double dépense.

Quatremere. La proposition trop générale des préopinans doit être renvoyée à la commission d'instruction publique; en ce moment je demande que le conseil se borne à adopter le projet amendé par Duprat.

Cet avis est adopté.

La discussion s'établit sur le projet relatif à la police des cultes.

Jourdan (le général.) Je vais émettre mon opinion sur les deux projets de résolution soumis à votre discussion par votre commission chargée de la révision des lois portées sur les cultes et leurs ministres. Je me propose de prouver que vous ne pouvez pas adopter ces deux projets de résolution, sans exposer la constitution à être renversée par ses plus cruels ennemis.

Vous devez, représentans, proclamer la liberté de tous les cultes, mais faire en même tems des lois qui, en les protégeant tous également, vous assurent que nulle secte ne pourra se soustraire à ces lois, et porter atteinte au gouvernement qui les protegent.

Il me semble, au contraire, que les rapporteurs de votre commission se sont constitués en défenseurs officieux d'une des sectes qui exercent leur culte en France, et que, pour favoriser cette secte ou au moins ses ministres, ils ont oublié qu'ils étaient législateurs, et qu'à ce titre ils devaient subordonner les intérêts des individus à ceux de la société entiere, et que le premier devoir du corps législatif était d'écarter de la constitution acceptée par le Peuple, tout ce qui pouvait tendre à la renverser.

Je suis bien éloigné, représentans, de supposer des intentions perfides à votre commission. Si un pareil soupçon avait pu entrer dans mon cœur, j'aurais certainement le courage de le dire à cette tribune; je crois seulement qu'elle s'est trop abandonnée à des sentimens d'humanité qui sont quelquefois faiblesse dans un législateur.

Un des rapporteurs de votre commission vous a démontré, d'une maniere incontestable, la force des religions sur les hommes. Il vous a dit: "Oui, législateurs, il est utile, il est précieux pour vous que les religions existent, qu'elles exercent en liberté leur puissante influence; elles seules parlent efficacement de la morale au Peuple, elles lui impriment le sentiment de l'ordre, *elles préparent votre ouvrage, elles l'acheveraient presque sans vous.*"

Sentez-vous bien, représentans, toute la force et la vérité de ces expressions? ah oui, sans doute! Quant à moi, j'en suis effrayé, et je crains que les religions qui peuvent avoir la force d'achever votre ouvrage sans vous, puissent avoir celle de la détruire. Mes regards se portent ensuite naturellement sur les ministres, ou pour mieux dire, les directeurs des cultes; je les vois se rendre les interprètes de la divinité, et dicter en son nom des ordres suprêmes à tous les citoyens de l'Etat, dont ils louent ou blâment à volonté les actions. Je sais qu'ils peuvent élever des autels à Louis XVI comme martyr, et profaner la mémoire des héros morts à la défense de la République; je suis alors convaincu que ces ministres peuvent abuser de l'influence que leur donne leur caractere sur la multitude, pour détruire ou créer les gouvernemens, et que la tranquillité de l'Etat et la conservation de la République dépendent de la conduite qu'ils tiendront.

Cherchons donc, représentans, dans la constitution les moyens de limiter cette liberté indéfinie, qui pourrait tendre à la dissolution du gouvernement; je l'ouvre, et j'y trouve l'article III des devoirs du citoyen, ainsi conçu:

"Les obligations de chacun envers la société, consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes."

Je suis alors tranquilisé en réfléchissant que si les lois doivent protéger tous les cultes, les sectateurs de tous les cultes doivent être à leur tour soumis aux lois, et il ne me reste plus qu'à chercher une garantie suffisante de cette soumission.

Vous devez, représentans, trouver cette garantie chez les ministres de tous les cultes; ils en sont les directeurs; ils ont par leur caractere une influence si directe sur les opinions de la majorité des citoyens, qu'il est de votre devoir d'exiger d'eux la promesse formelle qu'ils n'enseigneront rien de contraire à la constitution de l'an 3, soit en public, soit en particulier.

Remarquez, législateurs, que je ne vous propose pas d'exiger de serment, quoique cependant cet usage existât, lorsque la France était sous la domination d'un roi, et qu'alors ces prêtres, dont la conscience est si scrupuleuse, ces prêtres qui ne croyent pas actuellement pouvoir s'engager par serment d'obéir aux lois de la République, s'engageaient à obéir à la volonté absolue d'un seul homme. Il peut y avoir des religions qui n'admettent aucun serment, mais je crois qu'il n'y en a point qui défende de promettre soumission aux lois. Si cette religion existait, il faudrait chasser de la société ceux qui la professeraient. Une société ne peut exister sans lois, et tout homme qui refuse de s'y soumettre, doit être retranché de la société.

Le rapporteur de votre commission vous a dit que vous n'aviez pas le droit politique de demander aux ministres des cultes une déclaration de soumission aux lois, et que cette demande serait imprudente. Quoi, législateurs! vous accordez protection à des religions dont les ministres ont une influence directe sur l'opinion de tous les membres de la société; à des religions dont les ministres exigent impérieusement qu'on croye tout ce qu'ils enseignent; à des religions enfin dont les ministres ont plus d'une fois, par leur influence, ébranlé les empires les plus puissans, et vous n'auriez pas le droit d'exiger de ces ministres une déclaration par laquelle ils s'engageront à ne rien enseigner de contraire à la constitution! J'avoue, représentans, que je ne conçois pas un pareil raisonnement.

Le rapporteur ajoute que la liberté des consciences serait violée. Si cela était, représentans, il faudrait ou rapporter la constitution, ou chasser de l'Etat ceux qui ne pourraient pas s'y soumettre par délicatesse de conscience. Mais je demanderai à la commission, dont la conscience est si scrupuleuse, pourquoi ils réclament avec tant de force l'exécution de l'article 354 de la constitution, qui assure la liberté de tous les cultes, tandis qu'ils ne veulent pas promettre soumission à cette même constitution? Voudraient-ils se réserver le droit de profiter de la liberté que leur accorde quelques-uns de ses articles, et se soustraire aux devoirs que quelques autres leur imposent? Oui, législateurs, tel est le but que se proposent la plupart d'entr'eux; mais vous garantirez, par de sages précautions, le Peuple Français de tous les maux que l'hypocrisie lui prépare.

On me dira peut-être que les ministres de tous les cultes étant sous la surveillance des autorités constituées, ils ne pourront rien enseigner de contraire aux lois et à la constitution, sans être de suite dénoncés et poursuivis pardevant les tribunaux. Je répondrai, législateurs, qu'il existe des sectes qui admettent des entretiens particuliers entre les ministres et les citoyens, que dans ces entretiens la loi et le magistrat sont absens, tandis que le ministre se met à la place de la divinité, ou au moins se rend l'interprête de sa volonté, et qu'alors ses décisions et ses ordres sont des décrets du Ciel auquel il faut obéir, ou être menacé de la vengeance divine.

Supposons maintenant que les ministres de ce culte n'ayent pas voulu s'engager à ne rien enseigner de contraire à la constitution, et que dans ces entretiens secrets ils prêchent la contre-révolution, qu'ils représentent au Peuple toujours crédule, lorsqu'on lui parle au nom de Dieu, que le renversement du trône, la vente des biens du clergé, la liberté des cultes, sont des crimes qu'il faut expier en s'efforçant de ramener l'ancien ordre de choses; qu'opposerez-vous à ce torrent? rien.

Quoi! représentans, vous vous rendriez coupables d'une pareille négligence? Non, non, votre amour pour la constitution, pour la liberté, pour le gouvernement républicain, m'est un sûr garant que vous prendrez toutes les précautions qui sont en votre pouvoir, pour empêcher que des Français égarés par des prêtres séditieux déchirent encore le sein de la Patrie! rappelez-vous que les champs de la Vendée sont encore teints du sang des Français.

Que ne puis-je faire paraître ici les mânes de ces braves défenseurs de la Patrie, immolés à la royauté par le fanatisme! elles vous diraient que ceux qui lançaient le fer et le plomb qui les frappaient, étaient dirigés par des prêtres qui voulaient rétablir la royauté et leurs bénéfices; elles vous diraient que les habitans de ces campagnes bons et crédules, se jettaient, en criant *vive le roi*, sur l'artillerie et les bayonnettes, avec un acharnement et un sang-froid qui ne peuvent être produits que par le fanatisme.

Mais vous, braves militaires, qui avez laissé une partie de vos membres sur les champs de bataille, accourez ici, dites à vos législateurs que ceux de vous qui sont tombés au pouvoir de ces rebelles ont été attachés à leur artillerie, et que dans cette position cruelle, ils ont été exposés au feu de leurs camarades, et que ces cruautés se sont commises aux cris mille fois répétés de *Vive le roi, vive la religion catholique;* dites-leur, de quoi sont capables les Peuples égarés par le fanatisme, et engagez-les à prendre les mesures nécessaires pour éviter le retour de scenes aussi horribles.

Et vous, respectables ministres, qui, par votre empressement à obéir aux lois, avez si puissamment concouru à l'établissement de la constitution républicaine, serez-vous donc exposés à vous repentir de votre zele, de votre désintéressement et de votre attachement aux principes de la liberté? Serez-vous donc forcés à vous expatrier, pour éviter les poignards que des prêtres factieux dirigeraient sur vous? Non certes, vos législateurs seront convaincus que, puisque vous avez cru pouvoir vous soumettre aux lois de la République sans blesser la délicatesse de vos consciences, ceux qui refuseront de promettre de ne rien enseigner qui leur soit contraire, devront être regardés comme des ennemis de l'Etat.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 25, le conseil des cinq cents a pris une résolution qui regle la solde des militaires blessés.

Aubry a fait adopter le projet sur l'organisation des conseils de guerre pour le jugement des officiers généraux.

Gibert a reproduit une rédaction nouvelle des projets de la commission des finances, relatifs au versement des recettes dans les caisses de la trésorerie, et à leur distribution suivant les degrés d'urgence des diverses dépenses.

L'impression de ces projets et du dernier arrêté du directoire relatif à cet objet a été ordonnée.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 297. *Septidi, 27 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 15 juillet 1797, vieux style)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 messidor.

Il n'est pas vrai, dit *le Rédacteur* de ce jour, qu'il doive se trouver, comme quelques journaux l'ont avancé, aux conférences de Lille, d'autres plénipotentiaires que ceux envoyés par la cour de Londres.

L'ambassadeur ottoman arriva hier ici, *incognito*, à onze heures du matin. Il était arrivé à Lyon le 3; il en est parti le 19. L'accueil qu'il a reçu dans cette commune l'a engagé à y prolonger son séjour. On lui a rendu les plus grands honneurs, et les fêtes de tout genre lui ont été prodiguées.

Il a visité avec attention tous les monumens et tous les établissemens publics. Il s'est arrêté particuliérement dans la bibliotheque et le cabinet de physique de l'école centrale.

Voici quelques détails sur cette séance, qui peuvent intéresser les gens de lettres.

L'ambassadeur s'est assis environné d'un nombreux cortége. Le professeur Delandine lui a parlé ainsi : » L'école centrale est flattée de recevoir votre excellence ; les regards des hommes distingués comme elle par leurs lumieres autant que par leur rang, fécondent les lettres.

» C'est ici l'un des sanctuaires de nos sciences : on sait que son excellence possede celle de son pays, et a su en accroître les progrès ; aussi l'école centrale, en lui montrant le dépôt de ses richesses littéraires, s'empresse-t-elle de lui appliquer ces mots que le grand Achmet III a fait graver sur la fontaine de Constantinople : *Il t'est permis de puiser dans cette source tranquille et pure. Ses eaux sont toujours limpides, et ne peuvent jamais tarir.*

» Ce sont les lettres qui unissent les empires et les hommes dignes de s'aimer ; puisse son excellence se plaire long-tems avec les Français, et se rappeler ce vers de l'un des poëtes de sa Nation, du célebre Misihi :

Le sage trouve toujours parmi ses amis des jours heureux.

Après quelques instans de conférence, l'interprête a répondu que l'ambassadeur était rempli de joie en voyant tant de livres et les lettrés de la ville ; que leur vue était une récompense de ses courses. L'interprête a ajouté, en particulier, que pour lui il était d'Athenes, le berceau des lettres, et qu'il était charmé qu'en quittant sa Patrie, elles enssent choisi pour asile la France et l'école de Lyon.

L'ambassadeur a fait alors demander où l'orateur avait puisé ses citations. Delandine a nommé la bibliotheque orientale de d'Herbelot et l'Histoire turque de Raschild. A ce dernier nom, Esseid-Aly a paru joyeux de se rappeler un écrivain de son pays.

On lui a présenté alors un dessin de Télémaque, où se trouvaient aussi des vers du citoyen Béranger, professeur d'éloquence. L'ambassadeur a reconnu aussitôt le sujet du dessin, et a témoigné sa satisfaction des vers. L'interprête, très-versé dans la connaissance d'un grand nombre de langues, a pris alors un volume de la belle édition des fables de Lafontaine, et a récité avec art la fable du *Corbeau et du Renard.* Il a pris ensuite un Homere grec, et a expliqué au général Canuel quelques vers d'un discours d'Agamemnon à ses soldats. Pendant ce tems, Esseid-Aly prenait une note, et décrivait des heures manuscrites en arabe qui lui ont paru curieuses. On avait apperçu Montgolfier dans la salle. L'interprête a témoigné alors combien l'ambassadeur et lui seraient contens de voir le célebre inventeur des ballons ; mais la modestie de Montgolfier l'avait fait disparaître.

Esseid-Aly est sorti de la bibliotheque pour se rendre dans la salle de physique, où le professeur Mollet a fait devant lui quelques expériences sur l'électricité. L'interprête en connaissait les effets par théorie ; mais l'ambassadeur en a paru surpris, surtout lorsqu'on lui a fait distinguer son nom illuminé par l'étincelle électrique, lorsqu'il a vu les cheveux d'un jeune enfant placé sur le gâteau de résine se hérisser, et qu'on a tiré des jets lumineux de toutes les parties de son corps.

On a proposé à Esseid de lui faire sentir une commotion, mais il s'y est refusé. Lorsqu'on a cherché à lui expliquer l'analogie de l'électrité et de la foudre, il a paru s'étonner de l'erreur européanne qui n'attribuait pas l'éclair au souffle d'un ange, et le bruit du tonnerre au battement de ses deux ailes.

Esseid-Aly, très-attaché à sa croyance, en suit avec exactitude tous les préceptes. En visitant la pharmacie de l'hôpital, il rit beaucoup de voir rassembler tant de drogues pour prolonger l'existence de l'homme, dont, suivant lui et la doctrine du fatalisme, tous les instans étaient comptés.

MÊLANGES.

Lettre écrite d'un departement à un membre du nouveau tiers.

J'ai reçu, mon jeune ami, la longue lettre que vous venez de m'écrire ; il y regne d'un bout à l'autre un ton de confiance et de satisfaction qui m'allarme et qui m'afflige ; et vous me semblez si loin de croire que vous ayez besoin de conseils, qu'il m'est impossible de vous taire plus long-tems ceux que m'inspirent l'amour du bien public et mon amitié pour vous.

J'ai vingt ans plus que vous, mon ami ; j'ai beaucoup voyagé et j'ai eu à traiter avec des hommes de toutes les especes. Vous, vous n'êtes jamais sorti de votre pays, et vous n'avez étudié les hommes et les affaires que dans les livres. Or, à moins que vous n'ayiez, en la qualité de député, la même foi qu'avait M. Jourdain dans celle de gentilhomme, comment présumez-vous savoir ce que vous n'avez pas appris?

A cette inexpérience que j'adoucirai volontiers par le mot d'inexpérience, joignez cette roideur provinciale que vous prenez pour de la droiture, et cette rudesse que vous qualifiez d'énergie ; en voilà assez pour faire de bien dangereuses sottises, et malheureusement votre début confirme cette fâcheuse conjecture.

Pour en venir à votre lettre, vous vous vantez d'abord, et, n'en déplaise à votre prudhommie, avec le desir malicieux de me piquer en passant, vous vous vantez, dis-je, de n'avoir jamais changé d'opinion sur les événemens publics. Une telle profession, mon ami, vous serait commune avec bien des sots. Dans cette succession de tempêtes qui nous a entraînés et qui a tout emporté autour de nous, l'horison a tellement varié d'aspect, qu'à moins d'être aveugle ou fripon, on ne peut pas dire qu'on ait toujours conservé la même image devant les yeux. Or, qu'est-ce qui doit diriger notre opinion sur les choses, si ce n'est l'image qu'elles nous présentent? La probité et la sagesse nous prescrivent également de céder au cours irrésistible des événemens. Telle opinion qui fut autrefois raisonnable, devient absurde et dangereuse lorsque les choses ont totalement changé.

Quand vous parlez de *crimes* et de *vengeances*, vos déclamations sont d'un écolier, et votre colere est celle d'un enfant qui frappe étourdiment l'instrument qui peut encore le blesser. Ce langage passionné qui vous a valu des succès dans les cotteries de votre province, ne convient plus à votre caractere d'homme public. Un Peuple souffrant et épuisé n'a pas la soif de la vengeance ; la paix et le bon ordre, voilà ses premiers besoins. Ce n'est pas en r'ouvrant de nouvelles blessures qu'on guérira les anciennes.

Et puis je vous soupçonne encore, pardonnez-le moi, de n'être pas un profond moraliste. Quand vous mettez absolument sur la même ligne les crimes politiques qui sont les effets d'un égarement contagieux et d'un fanatisme épidémique, et les crimes privés qu'enfante un égoïsme désordonné, vous montrez que vous n'avez pas bien observé le cœur humain. Il faut voir tous les crimes avec une égale aversion, mais il faut avoir pour les coupables une sévérité graduée ; il ne faut pas confondre celui qui est criminel par exaltation, avec celui qui l'est par dégradation ; celui qui est au-delà des sentimens naturels avec celui qui est au-dessous. Voulez-vous observer un signe distinctif entre ces deux sortes de criminels? Regardez-les mourir.

Devenez aussi calme, aussi froid que l'exige l'auguste caractere dont vos concitoyens vous ont revêtu ; dépouillez-vous de ces passions qui égarent la vue, de ces préjugés qui la fascinent, et bientôt vous lirez votre véritable devoir. Il est grand, mais il est simple. Faites que *nous soyons gouvernés*, et vous recueillerez les applaudissemens de votre conscience et de tous les véritables gens de bien. Votre conduite sera facile, votre marche sera assurée et tous vos devoirs seront remplis.

Je suis loin de penser que les formes de gouvernement soient indifférentes. Sans doute, il en est de plus analogues aux mœurs, aux habitudes d'un Peuple ; il en est de plus favorables au développement des facultés humaines, et qui laissent aux ames un champ plus vaste pour déployer leur énergie ; il en est de plus propres à conserver de la durabilité aux institutions, de la permanence aux lois, de l'action à la puissance exécutive, et de la solidité à l'ensemble ; mais un gouvernement, tel qu'il soit, est le premier besoin d'une société ; le plus défectueux est un bienfait, si on le compare à l'anarchie. Entre ces deux termes il y a la même distance qu'entre la vie et la mort, et vous conviendrez bien que, pour avoir horreur de sa destruction, il n'est pas nécessaire d'avoir une santé parfaite. Le plus mauvais gouvernement a toujours en soi un principe d'amélioration ; il ne peut pas être tellement fermé que la lumiere n'y pénetre par quelque fissure, et le moindre petit rayon bien ménagé finira à la longue par éclairer tout l'édifice.

Entraver la marche du gouvernement, détendre ses ressorts, désassembler ses machines et miner sourdement son organisation et sa vie, est donc de tous les maux le plus grand qu'on puisse faire au Peuple, et par conséquent de tous les crimes politiques le plus condamnable qu'on puisse commettre. Ce crime a, par dessus tous les autres, la souillure de la lâcheté ; et s'il est commis par des hommes publics, il s'y joint encore une tache infâme de perfidie et de trahison. De toutes les conjurations, c'est celle qui suppose moins de génie et moins de hardiesse dans les conspirateurs ; c'est aussi celle qui est la plus funeste à la société. Que penseriez-vous de matelots qui, pour faire piece au maître de l'équipage, au moment où le vaisseau serait menacé par la mer et par les ennemis, se mettraient sourdement à contrarier la manœuvre, à détruire les mâts et les cordages, à enclouer les batteries et même à laisser aller quelques étincelles du côté de la sainte Barbe ? De quel œil croyez-vous qu'ils seraient vus par les passagers, même les moins amis du maître ?

Rien n'est malheureusement plus facile que de défaire un gouvernement, parce qu'on a tous les les vices et toutes les passions pour complices, et qu'il suffit de laisser les portes ouvertes pour que tous les désordres entrent en foule, et que la dévastation soit bientôt complette ; mais croyez-vous qu'on soit maître ensuite de chasser ce terrible auxiliaire, quand on juge n'en avoir plus besoin ?

J'aime à penser que vous êtes bien loin de vous proposer un but aussi criminel, et peut-être tout le bruit que vous faites n'est-il qu'une misérable querelle de vanité et d'amour-propre. Mais savez-vous que l'ennemi le plus dangereux des sociétés, c'est l'amour-propre des individus? Si vous voulez, en traitant avec les hommes, opérer quelque bien, soyez toujours en garde contre les impulsions de votre amour-propre, et toujours attentif à ménager les prétentions du leur. On ne heurte jamais impunément cette méprisable petite passion ; c'est le fulminant du cœur humain.

Au reste, quel que soit le but que vous cherchiez, rien ne saurait excuser des moyens odieux en eux-mêmes et dont les dangers sont incalculables. Prenez-garde que la considération d'un corps législatif se tire moins des résultats que de la marche qu'il tient ; presque tous ses mouvemens se font au grand jour, et qu'en cela il est dans une position opposée à celle du pouvoir exécutif qui, agissant en secret, n'est jugé que par les résultats qu'il produit.

Or, ce sont des moyens odieux que d'ébranler des institutions qu'on a juré de maintenir ; de travailler à ôter de la puissance et de la considération au gouvernement, par antipathie pour les personnes ; de fomenter des idées superstitieuses auxquelles on ne croit point, et de faire grand bruit pour des puérilités qu'on méprise. Cette hypocrisie astucieuse qu'on nomme *politique*, n'est faite que pour les cabinets ; elle ne saurait soutenir la lumiere d'une grande assemblée, et donnerait à un corps législatif un caractere faux et rampant qui le ferait tomber bientôt dans l'avilissement et le mépris.

Ne prenez pas pour l'opinion publique une fantaisie populaire, une frénésie de mode, effet du débordement des passions long-tems contenues et qui sont enhardies par la douceur de nos lois actuelles. Soyez sûr que la véritable opinion publique marche toujours dans la route de la vérité et n'y fait jamais de pas rétrogrades.

Au reste, comme vous avez un cœur pur et une ame droite, je finis par un conseil bien facile à suivre, et qui en renferme beaucoup d'autres : mettez dans vos fonctions publiques cette probité scrupuleuse que vous apportez dans toutes vos affaires privées, et ne servez pas votre pays par des moyens que vous rougiriez d'employer pour vous-même ou pour vos amis.

Avis aux acquéreurs de domaines nationaux.

Dans un moment où l'on cherche à alarmer les acquéreurs des domaines nationaux, dont la propriété est garantie par une disposition formelle de la constitution, ils apprendront avec intérêt qu'il vient de se former un établissement qui a pour but de s'occuper de tout ce qui est relatif aux ventes et acquisitions de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine.

Tout acquéreur pourra s'adreser audit bureau pour la solution des questions qui pourront se présenter, lui communiquer les difficultés qu'il éprouve, soit de la part des autorités constituées, soit de la part de ceux qui se présentent comme ayant été propriétaires de l'objet vendu.

Ils pourront également lui communiquer leurs alarmes, les motifs qui peuvent y donner lieu; il leur sera exactement répondu.

Ce bureau se chargera de remettre, d'appuyer et de suivre toutes les réclamations qu'il jugera fondées, tant auprès du corps législatif, du directoire, des ministres, que des autorités constituées, établies à Paris.

Deux anciens avocats, connus par leurs talens, sont spécialement chargés de la partie consultative.

Le bureau sera ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi.

Les lettres et paquets seront adressés, francs de port, au citoyen Collin, homme de loi, rue Belle-Chasse, faubourg Germain, n° 567, à la grille.

Les mémoires seront signés des parties réclamantes. L'on aura soin de donner son adresse positive, avec le nom du département, canton, ville, village, et municipalité sur laquelle on réside.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 MESSIDOR.

Suite de l'opinion de Jourdan, le général.

On m'objectera peut-être que les ministres qui sont scélérats au point de desirer le renversement de la constitution, le retour de la royauté, et celui d'une religion dominante, le seront assez pour faire la déclaration qu'on leur demandera, et que malgré cela ils prêcheront en secret la contre-révolution, et que par conséquent cette déclaration est inutile. J'aimerais autant entendre dire qu'il est inutile de faire des lois contre les voleurs de grand-chemin, parce que commettant leurs crimes dans les ombres de la nuit et à la faveur des bois, ils sont rarement arrêtés. Mais, Représentans, l'honnête homme, le bon citoyen, le bon pere de famille qui aime sa patrie, et à qui un ministre qui aura promis de ne rien enseigner de contraire à la constitution, prêchera en secret la révolte aux lois, le renversement de cette constitution, reconnaîtra à ce langage un scélérat qui a usurpé le caractere d'un Dieu de paix; il s'éloignera de lui avec horreur, en éloignera sa famille, et il ne restera au tartuffe que la honte et l'opprobre de s'être démasqué.

Si au contraire vous n'exigez pas des ministres de tous les cultes la promesse que je propose, vous vous exposez à voir un jour dans vos hospices militaires un prêtre fanatique et royaliste, mettre à la torture la conscience des défenseurs de la Patrie, en leur fesant un crime d'avoir versé leur sang pour substituer à la royauté une constitution républicaine, d'avoir fait exécuter vos lois, d'avoir fait respecter votre indépendance au dehors; enfin, d'avoir vaincu sur le Rhin ou en Italie. Vous vous exposez à voir ce prêtre exiger de ces braves militaires la promesse formelle de contribuer de tout leur pouvoir au renversement du gouvernement qu'ils ont défendu, afin d'obtenir le pardon céleste. L'acquéreur de biens nationaux, le magistrat fidelle, vous, représentans, lorsqu'affaiblis par l'âge et les infirmités, vous serez à la porte du tombeau, vous serez tous exposés à voir vos derniers momens troublés par un ministre infidelle, qui vous fera un crime d'avoir concouru à l'établissement ou à l'affermissement de la République.

Le rapporteur de votre commission a prétendu qu'exiger une déclaration particuliere des ministres des cultes, ce serait porter atteinte à l'égalité qui doit exister entre les citoyens; il a ajouté que vous ne connaissiez pas de ministres de cultes.

Mais, Représentans, si vous n'exigez pas cette promesse de tous les citoyens, c'est qu'ils sont bien éloignés d'avoir tous individuellement une influence sur l'opinion publique, telle que celle d'un ministre de culte qui parle toujours au nom de la Divinité, qui quelquefois se met à sa place, qui toujours dicte ses ordres, sur-tout lorsqu'il s'entretient, sous le plus grand secret, avec les citoyens de l'Etat. Au surplus, Représentans, vous pouvez et peut-être vous devez exiger cette déclaration de tous les citoyens, lorsqu'ils prennent l'inscription civique, et vous devez plus particuliérement l'exiger de tous ceux qui par leur état ou leur caractere ont une influence directe sur l'opinion publique; car il serait absurde de penser que la République peut exister long-tems, si la majeure partie des citoyens n'est pas républicaine, et il serait contraire à la raison de croire qu'il y aura beaucoup de Républicains dans l'Etat, si ceux qui ont une grande influence sur l'opinion publique peuvent enseigner des principes contraires à la constitution. Vous reconnaissez, législateurs, les ministres du cultes, puisque vous reconnaissez les cultes, et qu'il ne peut exister de cultes sans ministres; et puisque les ministres des divers cultes veulent profiter de la liberté que leur accorde quelques articles de la constitution, ils doivent se soumettre aux devoirs qu'elle inspire à tous les citoyens; c'est-à-dire, s'engager à défendre, à servir la société, à vivre soumis aux lois et à respecter ceux qui en sont les organes.

Je crois avoir démontré, citoyens représentans, qu'il est de votre devoir d'exiger des ministres de tous les cultes une déclaration par laquelle ils s'engagent à ne rien enseigner de contraire à la constitution, soit en public, soit en particulier. Je vais actuellement examiner quelques articles du premier projet de résolution qui est soumis à votre discussion.

Votre commission vous propose, par l'art. II, de maintenir les articles I, II et IV de la loi du 11 prairial, an 3, qui attribue aux communes l'usage des édifices originairement destinés aux exercices d'un culte.

Je crois, représentans, que cet article est inconstitutionnel; je n'examinerai pas la question de savoir si ces édifices sont nationaux ou communaux; dans l'un comme dans l'autre cas, ils doivent être vendus.

En effet, législateurs, si ces édifices sont nationaux, vous ne pouvez pas les affecter à un culte quelconque, puisque, d'après la constitution, la République n'en salarie point. S'ils sont communaux, ils doivent être vendus au profit de la commune, puisqu'il suffirait qu'il se trouvât dans cette commune un seul citoyen qui ne fût pas de la secte à laquelle vous céderiez cet édifice pour que la constitution fût violée, attendu que, comme membre de la commune, il aurait des droits sur cet édifice, et qu'il ne pourrait pas être forcé à les céder en faveur d'un culte qu'il ne professerait pas.

Votre commission vous propose par l'article V, non seulement d'autoriser l'usage des cloches, mais de les céder aux communes. J'observe, Représentans, que vous ne pouvez pas plus céder les cloches que les édifices, et j'ajoute que, puisque votre commission a sagement pensé qu'il fallait proscrire tous les signes extérieurs des cultes, elle aurait dû achever son ouvrage, et ne pas vous proposer de laisser exister le signe le plus remarquable, celui qui peut entraîner les inconvéniens les plus graves. Je suis tellement persuadé que vous vous empresserez de rectifier cette erreur, que je crois inutile de m'arrêter davantage sur cet objet.

Jettons maintenant un coup-d'œil sur le second rapport et le second projet de résolution de votre commission.

On vous propose de rapporter toutes les lois qui ont été rendues pendant le cours de la révolution contre les prêtres qui n'ont pas voulu prêter les divers sermens qui ont été décrétés, attendu, dit-on, que les lois ne furent pas justes, et que la peine infligée au prêtre ne fut pas une suite d'un délit qu'il avait commis.

Si les lois avaient été rendues dans un tems ordinaire, le rapporteur de votre commission aurait peut-être raison; mais pendant le cours d'une révolution, l'on peut et l'on doit agir différemment.

Effectivement, Représentans, une révolution constitue en état de guerre deux partis; celui qui veut faire la révolution, et celui qui veut s'y opposer. Dans ce moment terrible, il n'y a plus de lois; les deux partis combattent, et l'un doit terrasser l'autre. Le parti vainqueur peut et doit exiger des dédommagemens et des garanties du parti vaincu. De là vient que, dans ces momens, on fait des lois justes alors; mais qui, dans un tems ordinaire et tranquille, paraissent injustes.

Par exemple, si lorsque la convention nationale qui représentait le Peuple français, a voulu détruire le trône en France, elle eût échoué, et que le parti républicain eût été terrassé par le parti royaliste, alors le roi eût certainement envoyé à l'échafaud tous les principaux agens de cette révolution, qui eût été une conspiration à son égard, et il eût déployé toute son autorité pour prévenir le retour d'un pareil danger.

La convention ayant au contraire triomphé, elle a dû prendre toutes les précautions qu'elle a cru nécessaires pour empêcher le retour de la royauté. Elle a donc pu exiger de tous ceux qui avaient défendu la royauté, de tous ceux qui la regrettaient, de tous ceux qui, par leur caractere, avaient une influence directe sur l'opinion publique; elle a pu, elle a même dû, dis-je, exiger des promesses, des sermens et toute autre garantie, pour s'assurer que ces hommes ne chercheraient pas à relever le trône qu'elle venait de détruire, et elle a eu le droit de regarder comme ennemis de la révolution tous ceux qui n'ont pas voulu se soumettre à ses lois.

On vous a dit que la volonté, aux yeux du législateur, n'est un crime qu'autant qu'elle est manifestée par quelqu'acte extérieur; mais, Représentans, le refus de promettre soumission aux lois, sur-tout en tems de révolution, n'est-il pas un acte extérieur? Fallait-il donc attendre que ceux qui opposaient ce refus à l'autorité du législateur, eussent conspiré pour les punir? mais alors on eût exposé l'Etat à des secousses continuelles et à des guerres civiles; on se fût mis dans le cas de ne plus pouvoir punir le délit lorsqu'il aurait été commis, puisque le délit, dans ce cas, tend à détruire le gouvernement contre lequel on conspire.

On me dira peut-être que quoique les prêtres se soient refusés à prêter les sermens qu'on exigeait d'eux, ils n'ont jamais eu l'intention de s'opposer à la révolution, et encore moins de conspirer en faveur de la royauté; mais, Représentans, on ne se rappelle donc plus des horreurs de la guerre de la Vendée; on ne se rappelle donc plus que l'armée rébelle portait le nom d'armée royale et catholique; on ne se rappelle donc plus que les prêtres insermentés étaient à la suite des colonnes rébelles, et quelque fois à leur tête, avec un poignard à la main, prêchant la mort de tous les républicains; on ne se rappelle donc plus que notre collégue Boissy-d'Anglas, parlant à cette tribune, le 3 ventôse, an 3, au nom des trois comités réunis de salut public, de sureté générale et de législation, annonçait à la convention nationale que le fanatisme fut le mobile de la guerre de la Vendée, les opinions religieuses l'occasion et le prétexte, et que la Vendée n'était pas le seul lieu de la République sur lequel le fanatisme osât agiter ses torches, que partout on voulait exciter la guerre civile, et armer le Français contre le Français.

Ah! Représentans, craignez de compromettre la tranquillité publique et le salut de l'Etat par trop d'humanité. Le Peuple Français vous demande la liberté de tous les cultes, mais il ne vous demande pas de prêtres factieux; ne confondons pas les cultes avec les ministres; il existe des ministres de tous les cultes qui se sont toujours empressés de donner l'exemple de soumission aux lois; eux seuls doivent exercer des fonctions si importantes, et vous ne devez pas souffrir que des fanatiques, des royalistes viennent s'en emparer, sans quoi, Représentans, je vous le prédis, vous verrez bientôt l'opinion publique dirigée en faveur de la royauté; vous verrez bientôt une partie du Peuple, égarée par des prêtres factieux, vous demander le retour des émigrés, et le rétablissement de la royauté; alors vous serez obligés, pour défendre la constitution, d'armer le Français contre le Français; alors reparaîtront ces jours de sang et de deuil, alors la France se trouvera encore une fois couverte des échafauds des deux partis; alors enfin, les rois qui traitent de la paix avec vous, parce qu'ils ne peuvent plus vous faire la guerre, profiteront de vos dissentions intérieures, et viendront se venger des pertes et des humiliations que le courage des Français républicains leur ont fait éprouver. Evitons le piége dans lequel nos ennemis desireraient de nous voir tomber; ils connaissent le courage de nos braves défenseurs, et ils savent que les Français ne peuvent être vaincus que par des Français. Que tous les bons Français se rallient donc; se serrent autour de la constitution de l'an 3, qu'ils sachent qu'elle ne peut être renversée sans nous replonger dans une nouvelle révolution plus terrible que celle que nous venons de terminer; et vous, Représentans, éloignez de l'Etat tout ce qui pourrait y rallumer le flambeau de la discorde.

Je demande 1° la question préalable sur les deux projets de résolutions soumis à votre discussion.

2°. Le maintien de la loi du 7 vendémiaire, an 4, sauf à faire examiner par une commission les dispositions relatives aux délits et aux peines, afin de bien définir les uns, et bien graduer les autres.

3°. Que la déclaration suivante soit substituée à celle qui est prescrite par la loi du 7 vendémiaire:

„ Je promets de ne rien enseigner de contraire „ à la constitution de l'an 3, soit en public, soit „ en particulier. „

4°. Qu'une commission soit chargée d'examiner si les articles Ier, II et IV de la loi du 11 prairial, an 3, qui attribuent aux communes des édifices originairement destinés aux exercices d'un culte, sont contraires, comme je le pense, à l'article 354 de la constitution.

Fressenel. Sans doute il eût été à desirer pour la France que jamais la représentation nationale ne se fût occupée de religion et de prêtres, et que l'on y consacrât la motion d'un de mes collègues distingués à l'assemblée législative, (le citoyen Ramond) qui peut-être, avec des formes trop épigrammatiques, demanda une chose très-philosophique : *la question préalable, même sur le mot* PRÊTRE; on eût prévenu d'atroces persécutions, et d'affreux désastres.

L'orateur fait ensuite un tableau raccourci de la législation sur les prêtres catholiques, qui, dit-il, a constamment été révolutionnaire, qui, en ce moment, est trop incertaine pour que les tribunaux puissent la suivre dans leurs jugemens; d'où il conclut qu'il faut la changer.

Ces lois, dit-il, proscrivent en masse, confondent le crime et l'innocence; l'intention coupable et l'erreur portent effet rétroactif, punissent sans proportion et sans mesure, s'appliquent sans accusation, sans intention, sans jugement, à celui qui brise ses fers, comme à celui qui lui donne un asyle; de telles lois peuvent-elles être conciliées avec la constitution? Concilierez-vous avec l'humanité celles qui jettent sur une terre étrangere ou au fonds des cachots, des victimes innocentes, accablées sous le poids de l'âge et des infirmités? Comment concilierez-vous avec la politique des lois qui mettent le respect pour la religion en opposition avec l'amour de la République?

Ces raisonnemens, me dites-vous, vous conduisent à demander le rappel des prêtres déportés, j'en conviens; il est tems de satisfaire à l'opinion publique et à la constitution, d'écarter de vaines terreurs, et d'apprécier la force de notre gouvernement. Ne faites pas à la constitution l'injure de penser qu'elle ait besoin de l'appui de lois injustes et révolutionnaires: puisque la République est forte et victorieuse au-dehors, qu'elle soit indulgente au-dedans..... Mais que parlai-je d'indulgence? c'est votre justice que je réclame. C'est-elle qui inspirerait à un prêtre accusé, les motifs de sa défense devant un tribunal; c'est-elle qui ferait à ses juges un devoir impérieux de l'absoudre.

Les lois anciennes abrogées, il serait à desirer que de nouvelles ne fussent pas nécessaires; on ne doit pas perdre de vue que c'est pour en avoir fait, et pour en avoir fait un grand nombre, que la position du législateur est devenue très-embarrassante. C'est ici qu'il doit craindre, et de trop dire, et de trop taire, et de trop permettre, et de trop défendre, de trop faire pour le dominateur, et de ne pas assez faire pour la liberté. Si donc nous sommes forcés de faire une loi, qu'elle ne produise ni culte dominant, ni culte proscrit, qu'elle ne donne point de chances aux troubles, et ne multiplie point les châtimens; qu'elle ne blesse ni les consciences, ni les lois de la République.

Ici se présente naturellement la question relative à la déclaration; lorsqu'elle fut demandée, je crus qu'elle était un heureux moyen de conciliation; je desirai qu'elle fût unanimement prêtée, je pensai qu'on ne pouvait refuser une promesse de soumission aux lois d'un pays qu'on habite, je n'y vis point les intérêts de la religion compromis; je crus qu'un ministre pouvait, sans abjurer sa foi, promettre soumission aux lois de la République, comme il pourrait la promettre aux lois de l'Empire Ottoman.

Mais je dois le dire aussi; lorsque mes idées se sont reportées sur nos principes constitutionnels, sur la liberté des opinions religieuses, sur les malheurs qui ont été le résultat de leur compression, je n'ai plus trouvé le moyen de concilier la demande d'une déclaration avec ces principes. J'ai jugé cette demande inconstitutionnelle, inutile et insuffisante, impolitique et dangereuse.

Inconstitutionnelle; 1°. la loi ne connaît que des citoyens, et non des prêtres dans l'Etat: la déclaration entraînerait d'abord l'idée d'une corporation qui ne peut exister; 2°. cette conséquence que l'Etat s'engagerait à tolérer le culte; or, ici il ne peut y avoir de tolérance, c'est une liberté pleine et entiere, c'est un droit à la protection que la constitution garantit.

Inutile, insuffisante; quelle garantie offre-t-elle? si elle vous est donnée par un hypocrite, enchaînera-t-elle ses vœux secrets, réprimera-t-elle ses manœuvres cachées? le traître à sa conscience l'est facilement à son pays. Avez-vous besoin de la déclaration de fidélité de la part de celui qui n'a pas le dessein de devenir rebelle? L'exemple du passé doit servir de leçon, un premier serment exigé n'a point préservé la France de troubles religieux. Ne distinguons point le prêtre du citoyen. S'il est coupable, s'il est séditieux, qu'il trouve placée près de lui, comme près de tout autre individu, la police, la gendarmerie, les tribunaux, le code pénal.

Impolitique, dangereuse; elle tend à donner aux ministres trop d'influence, à leur reconnaître un caractere trop important, à favoriser peut-être leur esprit de domination. Elle fait l'aveu pour le gouvernement d'une faiblesse qui n'existe pas; elle crée des hommes suspects, puisqu'il est possible de prévoir des refus; elle entretient le fanatisme et la discorde; provoque les mesures violentes, les punitions, les condamnations sans formes, les déportations, les réclusions, la clôture des oratoires, la recherche des cérémonies clandestines, la violation des asyles, les peines contre les recélemens des insoumis, tous les fléaux enfin dont nous avons été les témoins et les victimes.

Ne vous le dissimulez pas, citoyens; quelle a été jusqu'à présent la cause des troubles religieux? ce sont les entraves mises à la liberté des cultes; accordez-la donc dans toute sa latitude, la constitution l'exige, le Peuple la demande; il la veut, a droit de la vouloir; il l'arracherait peut-être, s'il éprouvait un refus.

Et qu'on ne dise pas que les ministres du culte catholique ont contre eux la prévention d'être les ennemis du gouvernement républicain: ce culte n'est-il pas dominant dans les nouvelles Républiques d'Italie? N'est-il pas admis dans la Hollande, la Suisse, dans les Etats-Unis? Et d'ailleurs, si de telles mesures de précaution et de suspicion peuvent vous paraître nécessaires contre des ministres d'un culte, contre lesquels il ne s'éleve que de vagues accusations, pourquoi auraient-ils le privilege de la persécution, pourquoi seraient-ils seuls soumis à des déclarations? Pourquoi n'en exiger pas de ces fonctionnaires de la terreur, que le 9 thermidor n'a fait qu'étourdir, et qui sont en permanence de conspiration contre votre gouvernement; qui, couverts d'une amnistie généreuse, veulent reveiller par de nouvelles tentatives le souvenir de leurs forfaits; qui, ennemis aguerris, enhardis par d'anciens succès, sont bien plus dangereux que des prêtres que leur infortune seule a rendus remarquables, et que le moindre écart priverait de l'influence qui vous les fait redouter.

Avant de vous endormir et de fermer les yeux sur le culte ténébreux que les anarchistes rendent formellement à leurs dieux antropophages, pourquoi ne leur demanderiez-vous pas la promesse de respecter les lois de l'humanité? Peut-être cette précaution serait-elle plus nécessaire que celle que je combats: mais toutes deux sont inutiles; que le gouvernement croie à sa force, et qu'il soit vigilant, il n'aura pas besoin de ressources extraordinaires, de moyens de circonstance que la constitution reprouve.

Avec quelle confiance ne dois-je pas vous proposer de briser le funeste levier de la persécution? Ne devez-vous pas à la liberté des cultes la pacification de la Vendée? Ne remarquez-vous pas que les départemens où le culte est libre, sont précisément les plus tranquilles, les plus soumis aux lois?

Puissent tant d'impressions défavorables s'effacer; puissiez-vous reconnaître qu'il est des prêtres qui, prêchant un Dieu de paix, propagent la plus saine morale; croyez que s'il en existe de factieux, déconcertés par une tolérance inattendue, ne pouvant plus se présenter comme des victimes, ils n'inspireront aucun intérêt, resteront sans influence, et seront punis sans danger.

Et vous, ministres d'une religion de paix, qui renferme dans sa morale sublime, et l'amour de la Patrie, et l'obéissance aux lois, et la douce fraternité, et l'égalité sainte, gardez-vous de croire que le gouvernement républicain soit l'anéantissement de votre culte. Repoussez des desirs impies, et des vœux funestes à la Patrie; ne faites point repentir le corps législatif d'avoir été juste; récompensez ses bienfaits par une conduite franchement obéissante; regardez en arriere pour être effrayés des fléaux que les discordes sacerdotales entraînent avec elles. Aidez de votre influence les autorités républicaines; ne cherchez à régner que par vos vertus et vos bienfaits: obtenez à la religion un triomphe digne d'elle.

Et vous, sur-tout, à qui ma voix ira porter les consolations de l'espérance sur la terre étrangere ou vous languissez, vous qui gémissez dans l'esclavage, si ma voix contribue à vous rappeler à la liberté, à vos foyers, pasteurs vénérables, j'ai droit de vous le demander, ne rapportez au milieu de vos freres que des sentimens d'amour et de paix; ne leur parlez pas de vos souffrances; cachez à leurs yeux l'empreinte des indignes fers que vous avez portés; que votre voix touchante ne s'éleve que pour les exhorter à la patience dans le malheur, à l'oubli des injures, à l'amour de la Patrie.

Citoyens représentans, vous avez pressenti les bases du projet de résolution que j'ai à vous soumettre. Suivant ses disposition, il sera libre à tous citoyens, et à toute association d'exercer publiquement leur culte dans les lieux qu'ils auront consacré à cet usage; ils pourront avoir des lieux de sépulture; ils seront tenus d'indiquer le lieu, et de déclarer le culte qu'ils voudront exercer. Cet exercice sera protégé par les autorités constituées; le costume et les cérémonies religieuses seront interdits hors des lieux indiqués. Les dotations perpétuelles ne seront pas permises; les dotations viageres ne seront point exécutoires. Les communes ou sections de communes, ne pourront acquérir, en nom collectif, le local nécessaire à l'exercice de leur culte; il pourra, suivant les regles qui seront établies, être affecté à l'exercice des cultes, certains édifices originairement employés à cet exercice, et qui sont encore au pouvoir de la Nation.

Fressenel lit un projet de résolution conforme à ces dispositions.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 20 MESSIDOR.

Rossée fait un rapport sur la résolution du 14 floréal relative aux messageries.

La commission a d'abord observé que la régie des messageries coûtait au trésor public plus d'un million par année, et certes un pareil déficit doit paraître énorme, quand on considere que les dépenses engloutissent toutes les recettes de cet établissement, et en outre cette somme considérable. Sous ce rapport, on a reconnu la nécessité d'améliorer cette administration; mais il faut examiner maintenant si la résolution qui autorise la mise en ferme des messageries n'a rien de contraire aux principes de nos institutions.

La résolution assujettit les citoyens qui voudront entreprendre les transports à l'instar des messageries, à payer un droit de patente. Il a paru naturel que cette profession fût comme les autres assujettie à une imposition dont aucune n'est exempte. Le droit de patente sera réglé de maniere à ne point empêcher les citoyens de se livrer à ce genre d'industrie, et pourtant à favoriser un établissement national dont la conservation est extrêmement précieuse.

Cette résolution porte que les messageries seront mises en ferme; il faut examiner s'il est plus avantageux d'adopter cette mesure que de confier cet établissement à une régie intéressée. La commission a pensé qu'une régie, quelles que fussent et sa dénomination, et ses attributions, et ses prérogatives, aurait toujours les mêmes inconvéniens que la régie actuelle; qu'elle ne pourrait soutenir long-tems la concurrence des entrepreneurs particuliers; qu'une régie est par essence négligente, parce qu'elle n'est pas assez intéressée aux bénéfices, et qu'elle a toujours un grand nombre d'employés inutiles, dont les appointemens augmentent considérablement les dépenses. Au contraire, des fermiers sont comme des propriétaires qui exploitent eux-mêmes leur bien, qui sont intéressés à l'entretenir dans l'état le plus productif. Ces fermiers, trouvant des concurrens dans les entrepreneurs particuliers, chercheront à les surpasser, et n'y parviendront qu'en améliorant l'établissement. La nécessité de se soutenir auprès de ces entrepreneurs particuliers, les empêchera de se livrer à des exactions, qui d'ailleurs leur seront interdites par les lois qui fixeront le prix des transports. Les citoyens profiteront de cette émulation, et le service public en sera mieux fait. Ces fermiers n'auront rien à demander au trésor national, et leur bail lui assurera un produit certain. La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 21 MESSIDOR.

Descordes présente au conseil la réclamation des juges du département de la Charente, qui n'ont rien touché de leur traitement depuis germinal. Si les sous additionnels n'étaient pas détournés de leur destination, dit-il, vous n'entendriez pas un si grand nombre de fonctionnaires publics se plaindre de ne pas recevoir l'indemnité qui est déterminée par la loi. Il faudrait donc séparer la recette des sous additionnels de toute autre recette, et rien ne serait plus aisé alors que de prendre des mesures qui assureraient l'exactitude du service.

Je demande en conséquence que l'on renvoye à la commission des finances la proposition que je fais, tendante à empêcher la confusion des sous additionnels avec la recette dont les deniers doivent être versés à la trésorerie ; que lorsque la commission des finances aura examiné cette proposition, on discute, le plutôt possible, le second projet qu'elle avait soumis au conseil ; enfin je demande que la commission des dépenses vous propose, le plus promptement possible, des mesures qui puissent assurer le paiement de l'indemnité que réclament avec tant de justice les fonctionnaires publics.

Aymé. Rien n'est plus juste que la réclamation du préopinant ; mais j'observe que des fonds ayant été mis à la disposition du ministre de la justice, les juges vont être payés du trimestre de germinal. Tout fait même espérer qu'ils n'éprouveront aucun retard pour le paiement du trimestre courant.

Les propositions de Descordes sont renvoyées à la commission des dépenses.

Maillard. Vous avez chargé une commission de vous faire un rapport sur la violation du secret des lettres ; rien n'est plus urgent que ce rapport ; par-tout on intercepte les lettres ; on pousse même le brigandage jusqu'à s'emparer de celles qui sont chargées. Un négociant d'Amiens m'écrit qu'on lui a enlevé pour 8000 liv. de traites qui étaient dans une lettre.

Je demande que la commission fasse son rapport dans le plus bref délai.

Cette proposition est adoptée.

Prévot, au nom de la commission des dépenses, fait ouvrir au ministre de la marine et des colonies pour les dépenses de son département pendant le reste de l'an 5, un crédit de 10 millions, dont 4 millions pour le service ordinaire, et 6 millions pour le service extraordinaire.

Le président. L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur la police des cultes.

Tarbé. Je ne m'oppose pas à ce que le conseil s'occupe aujourd'hui de la police des cultes ; mais je demande que demain la discussion sur les finances soit reprise et continuée tous les jours pairs.

Cette proposition est décrétée.

On reprend la discussion sur la police des cultes.

Porte. Est-il nécessaire, est-il politique d'exiger des ministres des cultes une déclaration de soumission aux lois de la République ? Je réponds affirmativement, et voici comment je le prouve. Dans tout Etat, et particuliérement dans une République, les citoyens doivent tous indistinctement au gouvernement une garantie ou un gage de leur fidélité envers lui ; et si tous les citoyens français ont donné au gouvernement le gage de leur fidélité, à combien plus forte raison êtes-vous en droit de l'exiger des ministres des cultes, qui, par la nature des fonctions qu'ils exercent, sont, j'ose le dire, les ministres de l'opinion publique, qu'ils peuvent diriger à leur gré vers le bonheur ou le malheur, vers la tranquillité ou le désordre.

La déclaration de soumission aux lois est donc nécessaire ; elle l'est aux ministres de bonne foi, qui sont fatigués de voir le soupçon continuellement planer sur leurs têtes ; elle l'est encore plus pour ceux qui n'apporteraient pas dans leur déclaration la loyauté qu'on est en droit d'attendre d'eux.

En effet, qu'un prêtre adopte la constitution, qu'il s'y soumette, dès lors il n'est plus à craindre. Quand, sous le secret de la confession, et c'est là qu'il sappe la liberté, il essaiera de porter ses dévots à la détruire, les plus stupides ne manqueront pas de lui répondre qu'*ils aiment mieux suivre son exemple que son conseil.*

Mais, dira-t-on, pourquoi supposer que les prêtres catholiques veulent et voudront toujours détruire la constitution actuelle, et avec elle la liberté ? C'est que cette constitution admet et protege tous les cultes, et que la religion dont ils sont les ministres, telle que les évêques de Rome l'ont établie, est exclusive et n'en souffre qu'un ; *le sien.* C'est que penser et agir autrement, serait renoncer à l'un de leurs premiers et principaux dogmes, celui de la plus entiere soumission à leur chef, et se retrancher eux-mêmes du vaste corps politique d'où ils tirent ou attendent leur existence, leur considération et leurs richesses.

Le clergé catholique, on le sait, est étranger à tous les gouvernemens ; il n'en connaît pas d'autre que celle papal, gouvernement absolu, bien différent de celui de la religion chrétienne qui est démocratique. La soumission des prêtres au gouvernement papal entraîne la désobéissance au gouvernement politique sous lequel ils vivent, toutes les fois que ses lois ne sont pas conformes aux décisions arbitraires des évêques de Rome, c'est-à-dire, à leur intérêt, soit sous le rapport de la domination, ou sous celui des richesses.

Esclaves de la cour de Rome, ils veulent régner à leur tour sur des esclaves. Le prêtre, je l'ai déjà dit, ne peut souffrir la liberté politique dans le pays qu'il habite ; il tendra donc à détruire tout gouvernement libre : comme catholique c'est son devoir, comme avide de domination et de richesses, c'est son intérêt.

Le clergé catholique romain a dans ses mains deux moyens puissans d'atteindre la double fin qu'il se propose (la domination et les richesses) dont il fera toujours un funeste usage, le confessionnal et la chaire. Aujourd'hui c'est à l'oreille que le prêtre fait un devoir à ses dévôts, aux ignorans et aux simples de travailler de toutes leurs forces à rétablir la royauté ; qu'ils cessent de craindre, les prêtres *du Dieu de paix*, et demain vous les entendrez tonner dans leurs chaires comme du tems de la ligue ; et armer de poignards de leurs fanatiques auditeurs, pour immoler au nom du Ciel tout ce qui ne plierait pas la tête sous le joug royal et sacerdotal.

J'ai prouvé que la déclaration, exigée par la loi du 7 vendémiaire, de tous les ministres des cultes, était nécessaire : je vais tâcher de démontrer que cette mesure est également politique.

En effet, citoyens législateurs, une grande partie des ministres du culte a déjà fait sa déclaration ; le rapporteur de la commission, interprête fidele de vos sentimens, a accordé à ces ministres le tribut d'éloges qu'ils méritent, il leur a promis la protection du corps législatif.

Eh bien, si vous dispensez aujourd'hui les ministres du culte, de toute espece de soumission, les ministres soumis aux lois, dont vous venez de louer le zele et la conduite sont évidemment proscrits par vous. Vous ouvrez contre ces hommes qui méritent toute votre protection, contre la grande majorité des ministres qui ont manifesté le dessein d'imiter leur exemple, en obéissant à la voix de leur conscience ; vous ouvrez, dis-je, contre tous ces hommes une vaste carriere de persécution.

Vous manquez tellement votre but, qu'en voulant écraser le fanatisme vous allez le relever ; en voulant détruire l'intolérance, vous allez créer des intolérans ; en voulant placer dans la ligne de l'égalité tous les ministres des cultes, vous allez enhardir si fort ceux qu'on appelle réfractaires, qu'ils vont se croire les ministres par excellence ; et que la résolution que vous a proposé la commission, si elle est adoptée, sera pour eux un titre presque légitime pour persécuter également et ceux qui ont déjà obéi à la loi, et ceux qui ont manifesté de s'y soumettre.

Mais ce n'est pas sous cet unique rapport qu'il est politique d'exiger la soumission aux lois de tous les ministres des cultes, il en est un autre non moins frappant, dont le développement conduit si naturellement l'esprit à des conséquences, tellement dangereuses, qu'il mérite de votre part la plus profonde méditation ; je veux parler de l'impression que ferait sur l'esprit du Peuple une résolution conforme à celle que vous propose votre commission ; c'est-à-dire, une résolution qui dispenserait les ministres des cultes de toute espece de déclaration de soumission aux lois.

Sans doute, il est des vérités et surtout des vérités politiques que l'esprit des simples, mais bons habitans des campagnes, ne saurait saisir ; mais il en est d'autres aussi que la nature et la raison ont gravées dans l'ame de tous les hommes, et qui sont si étroitement liés à l'ordre et au bonheur de la société, qu'on serait vraiment en droit de taxer le législateur d'imprudence s'il en altérait jamais le sens, ou s'il ouvrait sur elle la porte au moindre doute.

Un des principes, par exemple, que la providence a gravé pour le bonheur de la société dans le cœur de tous les hommes, est l'obéissance aux lois.

Cela posé, je vous demanderai, citoyens législateurs, si en rapportant la loi du 7 vendémiaire, qui exige de la part des ministres des cultes une déclaration, portant promesse d'obéissance aux lois, vous ne craignez pas de donner à penser qu'ils vont être à présent dispensés de s'y soumettre.

Je sens bien que ce n'est pas là le but que vous vous proposez ; vos intentions sont pures, et je me plais à leur rendre ici ce témoignage éclatant ; mais, si par malheur le Peuple donnait à la résolution qui vous est proposée une interprétation aussi funeste, si par malheur s'en fesant un jour l'application à lui même, il disait : et moi aussi je puis me dispenser d'obéir aux lois ; quelle source de calamités n'en dériverait-il pas ?

Les ministres des cultes peuvent faire tant de bien qu'ils ne voudront pas, j'en suis sûr, en laisser échapper l'occasion ; ils sentiront que pour participer aux bienfaits et à la protection d'un gouvernement, il faut nécessairement y être soumis ; qu'il n'est pas un citoyen ami de l'ordre et de la tranquillité, qui ne soit intéressé à la punition de ceux qui violent les lois ; enfin, tous les ministres des cultes, et particuliérement les ministres du culte catholique, verront sans doute avec plaisir que le législateur, en exigeant de tous la promesse d'obéissance et de soumission au gouvernement de la République Française, n'exige en effet que l'exécution pure et simple de ce principe de l'évangile, qui leur commande expressément l'obéissance aux puissances.

Je vote pour le maintien de la loi du 7 vendémiaire.

Lemerer. Je sens trop combien, dans cette question solennelle, dans une cause si belle et si touchante, je suis loin de pouvoir mesurer la dignité du discours à la dignité du sujet. Que l'on pardonne au moins la faiblesse de l'expression à cause de la sincérité du sentiment. C'est à la vérité de parler ici. Nous savons combien les arts sont menteurs, et que le plus menteur peut-être de tous les arts, c'est l'éloquence ; mais aussi nous savons combien peu durent ses vains prestiges. La vérité seule demeure éternelle comme le tems, pure et sainte comme la Divinité, dont elle est la vivante image.

Examinons donc, en présence et sous les auspices de la vérité, jusqu'où peuvent s'étendre les droits du culte, et sur-tout du culte antique de nos peres. J'emprunte avec plaisir cette expression simple et touchante, représentans du Peuple, parce que le respect des ayeux est chez tous les Peuples de la Terre l'instinct de la Nature, comme il est vrai que le mépris de ses ayeux est le plus effrayant symptôme d'une dissolution morale qui, toujours, annonce et prépare une dissolution politique.

Si je voulais définir les religions en général, je dirais qu'elles sont un premier besoin de la Nature, puisqu'elles appartiennent à tous les tems, à tous les lieux ; qu'elles ont également parlé à l'imagination des peuples sauvages et à la raison des Peuples policés ; et que si toutes n'ont pas leur racine dans le Ciel, toutes ont eu du moins le cœur de l'homme pour sanctuaire.

C'est avec ce lien puissant que les premiers instituteurs sont parvenus à réunir des peuplades dispersées ; et de nos jours encore, dans les déserts de l'Amérique septentrionale, Penn a réalisé ce prodige. Or, dès ici on est fondé à se demander comment l'état social subsisterait en le séparant de cette grande et primitive institution.

La constitution reconnaît, protege également tous les cultes. Du moins ces cultes protégés et reconnus ne sont pas nombreux en France. La raison a déjà renversé les autels élevés par la folie à la raison, et j'ose prédire qu'on ne verra plus dans Babylone, enyvrée du sang de l'homme juste, de hideuses courtisannes usurper, sur un char de triomphe, l'hommage que nous devons à l'auteur de tout bien. Mais enfin que si parmi ces cultes divers il en était un qui rappelât le plus beau, le plus étonnant, le plus magnifique de tous les systêmes, humainement parlant ; qui agrandit la pensée par les vastes idées de l'infini, remuât l'imagination par tous les tableaux qu'animeront l'espérance et la crainte, électrisât les ames par les plus grands sentimens ; un systême qui embrasse tous les tems, explique l'ordre, la génération et la fin des choses, et forme comme une chaîne infinie dont le premier anneau remonte jusqu'à la cause premiere, pour descendre graduellement à travers l'immensité des siécles, et par une succession non interrompue, jusqu'à cet Etre superbe et faible qui demain va mourir, un systême qui développe toutes les destinations morales, fait trembler le crime sans néanmoins le désespérer, rassure l'innocence, affermit la vertu, et ce qui le distingue éminemment, seul console efficacement, et sanctifie, pour ainsi dire, le malheur ; un systême, en un mot, tel qu'il enchanta l'imagination flexible et tendre de Racine, comme il subjugua le génie du grand Newton.

Ah ! sans doute, si des législateurs trouvaient ce systême religieux déjà établi chez un Peuple et consacré par un culte public, ils ne seraient ni assez insensés, ni assez coupables pour prétendre lui en ravir le bienfait. Ils comprendraient facilement combien, après s'être déclarés protecteurs de tous les cultes, il serait inconséquent et odieux de se montrer seulement les adversaires du meilleur de tous : certes, le plus grand malheur qui pût leur arriver jamais, serait de parvenir à le renserver.

(La suite demain.)

LIVRES DIVERS.

Traité des délits et des peines, par Beccaria, traduit de l'italien par A. Morellet ; avec des notes de Diderot, et suivi d'une théorie des lois pénales, par J. Benthan, traduit de l'anglais par Saint-Aubin, 1 vol. in-8°. Prix, 3 liv., et 4 liv. franc de port.

A Paris, de l'imprimerie du *Journal d'économie publique*, rue de Buffault, n° 499.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 298. *Octidi, 28 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 16 juillet 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 3 juillet.

DEUX couriers du directoire de France sont arrivés ici : on croit qu'il s'agit d'obtenir de notre Etat, ainsi que du Danemarck, que toute communication par l'Elbe, avec l'Angleterre, soit interdite.

Le roi de Prusse est arrivé à Pyrmont : bien des gens désesperent de son rétablissement ; on dit que l'hydropisie de poitrine est bien caractérisée. L'état de langueur où se trouve ce monarque n'empêche pas une foule de personnages du haut rang de se rendre à Pyrmont ; on y attend le prince Subow.

Les comédiens français de cette ville iront donner des représentations pendant le séjour de S. M. prussienne.

Des lettres de Copenhague annoncent qu'il sera créé un college des affaires étrangeres pour remplacer le feu comte de Bernstorff.

On apprend de Pétersbourg que M. Kotschubey, ministre de Russie à Constantinople, a été nommé membre du college des affaires étrangeres ; il sera remplacé par le général Tamara. Le principal ministre des finances, M. Swanowicz, a reçu ordre de l'empereur de présenter un compte exact des recettes et des dépenses de tout l'Empire : ce ministre, qui avait le pouvoir de faire punir arbitrairement les sujets qui refusent le paiement des impôts, sera obligé d'en référer désormais au sénat et à l'empereur lui-même.

Extrait d'une lettre du professeur Danzel à Hambourg.

JE vous annonce que j'ai découvert un moyen de diriger un ballon. Le modele de la machine à cet effet (huit pieds de haut) se voit maintenant chez moi. Le professeur de mathématiques de cette ville est venu l'examiner. Il donne son entiere approbation à ce méchanisme. D'autres mathématiciens et amateurs, même quelqu'un qui a fait un voyage aérostatique, en ont été très-satisfaits. Plusieurs sociétés se sont fait annoncer pour voir *la danzeline*, (c'est ainsi qu'on la nomme), dont sur-tout la simplicité étonne. Je compte écrire bientôt à quelques académies, principalement à l'institut national, afin qu'ils chargent leurs correspondans de l'examiner. J'y ai mis la derniere main, le 24 mai.

ITALIE.

De Milan, le 19 juin.

LA société d'instruction publique de Milan vient de publier une *adresse aux Peuples libres de l'Italie et à leurs représentans* sur la nécessité de former une République une et indivisible. » Il ne faut pas de savans raisonnemens pour soutenir cette vérité. La nature du gouvernement démocratique, l'expérience des siecles passés, l'état actuel des pays révolutionnaires, l'intérêt commun, tout crie *unité et indivisibilité*.

» Les deux principes de notre gouvernement sont liberté et égalité. Or, il n'y a pas de liberté sans une force capable de repousser toute force tyrannique, et il n'y a pas de force sans union. Tous les Peuples de la terre-ferme, ci-devant Vénitienne, ceux de la Cispadane et de la Romagne, ceux de la Lombardie et de la Ligurie, en restant divisés, n'ont pas une force suffisante pour faire tête à la conspiration des tyrans d'Italie et d'Allemagne, s'ils étaient attaqués séparément. Ils n'ont donc pas la véritable liberté. Au contraire, sept millions d'hommes, unis en un seul corps de Nation, sont en état de repousser et de vaincre tout tyran.

» Il n'y a pas non plus d'égalité là où les biens et les maux, les avantages et les dangers ne sont pas communs. Les Etats d'Italie divisés entr'eux, les uns sont naturellement plus forts et les autres plus faibles. La *prepotenza* du fort a toujours prévalu contre les droits de la justice ; le faible sera toujours exposé à s'abaisser devant les tyrans et à être insulté par eux. Les jalousies, les rivalités seront inévitables, et les brigands, les plus puissans citoyens deviendront aisément les oligarches et les tyrans des Peuples divisés. On prévient tous ces inconvéniens, si ces Peuples n'en forment qu'un seul. Dans un grand Etat qui n'est pas assez stupide et corrompu pour se soumettre volontairement à un seul citoyen, personne n'arrivera jamais à dominer ; la force publique est toujours assez énergique pour se faire respecter et craindre : la seule force de l'opinion qui augmente en raison de l'aggrandissement des Républiques, est une garde puissante pour leur sureté. L'union est donc nécessaire pour maintenir l'égalité, et par conséquent la nature même de la démocratie veut nécessairement l'union des Etats libres de l'Italie.

» Qu'on ne croye pas que la confédération est un moyen suffisant pour assurer la liberté et l'égalité italienne. Les confédérations ne sont qu'un faible appui à la sureté commune ; elles n'unissent les Peuples que sous les rapports les moins intéressans. Là où il y a différence de lois, de mœurs, d'intérêts, il n'y a ni idée, ni amour du bien commun. Les ligues ne dissiperent jamais les partis ni les funestes rivalités de territoire. Quand on ne peut pas dire, *je combats pour ma constitution, pour mes lois, pour mes propriétés, pour tout ce que j'ai de plus cher et de plus sacré*, on ne résiste pas avec constance à l'ennemi. Les grands efforts des ligues, lors même qu'ils sont heureux, tournent toujours à leur ruine, et sont toujours les précurseurs de leur destruction. Les forces des Peuples constituans les ligues n'étant pas égales, et le danger même établissant la supériorité de l'un ou de plusieurs d'entr'eux, il naît l'ambition de commander, et de-là les jalousies, les factions et les guerres. Les victoires des ligues grecques remplirent d'ambition Sparte et Athenes, qui conspirerent leur destruction réciproque et causerent la ruine de la liberté commune. La ligue d'Achaïe, pour attaquer avec succès les Spartiates, fut obligée de s'unir avec les tyrans. Exemple monstrueux de l'ambition des hommes ! Les Républiques italiques anciennes et celles du moyen âge, ne firent par les ligues que mesurer leurs forces, pour les faire servir ensuite réciproquement à leur propre destruction.

» Mais fixons-nous sur l'état actuel des Peuples libres de l'Italie. Nous verrons que tout ici appelle l'union. Chacun des Peuples a pour voisin un ou plusieurs tyrans dont les forces sont supérieures. Le pape, le plus obstiné de tous les ennemis, abusera toujours de la crédulité vulgaire, pour se procurer un appui auprès des tyrans, et quelquefois même auprès des Peuples fanatisés. Il regardera toujours d'un œil jaloux les villes de l'*Emilie*. L'empereur germanique du sommet des Alpes, aspirera toujours à l'invasion de la terre-ferme et à la conquête de la Lombardie. Le roi de Sardaigne, toujours égal à lui-même, attentera d'un autre côté à la liberté de la Lombardie ou de la Ligurie. Si les démocraties italiques restent séparées, aucune d'elles n'est assez forte pour faire tête à l'ennemi ; elles opposeraient une faible résistance en qualité de confédérées. La position physique des Etats libres est telle qu'elle n'offre de salut que dans le courage des Républicains. Dès qu'on a forcé le passage des Alpes et des fleuves, le pays libre est tout ouvert et presque sans places fortes. D'ailleurs l'irrégularité de sa forme l'expose à être attaqué de plusieurs côtés. Si donc les Républiques n'ont pas la force très-puissante qui ne se trouve que dans leur union, elles sont bientôt menacées de leur derniere ruine. La corruption des mœurs introduite à dessein par les gouvernemens tyranniques d'Italie, et la faiblesse qui en résulte, hâteraient ce moment fatal.

» Au contraire, combien d'avantage ne produira pas cette union des pays libres à la République Cisalpine ou, pour mieux dire, Italienne ? Un Peuple de 7 millions d'hommes, résolu de défendre, par une bonne organisation militaire, sa propre liberté, est invincible. Les pays formant la nouvelle République ont des richesses de toute espece, et peuvent se passer des autres. La Lombardie est fertile en grains et en soies ; la terre-ferme abonde en laines et en mines ; la Cispadane et la Romagne fournissent des vins et des bestiaux en une quantité prodigieuse. Ces genres, bien supérieurs à la consommation du pays, forment la richesse de notre commerce ; l'industrie sert à nous les rendre plus utiles. La mer Ligurienne et l'Adriatique offrent de nombreux débouchés à notre commerce. Quelle plus heureuse perspective que celle d'une République qui, en peu de mois, peut prendre son rang parmi les puissances ? etc. »

La société d'instruction publique termine son adresse par l'énumération des Peuples qui sont déjà disposés à l'union indivisible ; elle nomme aussi la Valteline. Bologne est presque la seule ville qui ait d'abord préféré le fédéralisme à l'union. Mais c'était moins le vœu du Peuple que celui d'une cabale aristocratique, et elle paraît aujourd'hui disposée à suivre l'exemple des autres villes de la Cispadane.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 messidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du directoire exécutif, du 26 messidor, an 5.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du directoire, du 15 de ce mois, concernant la célébration de la fête commémorative de la journée du 14 juillet 1789, (v. st.) à midi les sept ministres se sont réunis au Palais-National du directoire exécutif, dans la salle des séances, où se trouvaient les cinq directeurs et le secrétaire-général.

Les membres du corps diplomatique se sont aussi rendus dans la salle des audiences particulieres.

Les membres des différentes autorités constituées du département de la Seine et de la commune de Paris, se sont réunis pareillement au Palais-National du directoire, dans la salle des audiences publiques.

Le directoire, escorté de sa garde à pied, et précédé de ses huissiers et messagers d'Etat, des membres des autorités constituées, des membres du corps diplomatique, des ministres et du secrétaire-général, est sorti de la salle des séances, et s'est rendu dans la cour intérieure de son palais.

Les dispositions nécessaires y avaient été faites. Un vaste amphithéâtre s'élevait au milieu de la cour ; il était surmonté d'une statue de la liberté, et orné de trophées militaires. Cinq siéges étaient placés au fond de la partie supérieure, pour les cinq membres du directoire ; un sixieme était sur le côté droit, pour le secrétaire-général ; d'autres étaient disposés sur deux estrades latérales, pour les ministres : ceux destinés aux membres du corps diplomatique, occupaient les deux côtés du devant de l'amphithéâtre. Le pourtour était préparé de maniere à recevoir commodément les membres de toutes les autorités constituées.

En avant de l'amphithéâtre et de chaque côté, étaient deux orchestres occupés par le conservatoire de musique, et les musiciens de la garde du directoire.

La garde à pied et à cheval était rangée dans la cour. Des trophées de drapeaux, élevés en l'honneur de chacune des armées de la République, étaient ombragés par des arbres verts et des guirlandes de feuilles de chêne et de laurier.

Un nombreux concours de spectateurs garnissait les fenêtres et la cour du palais.

Le directoire et tout le cortége ont pris séance sur les siéges préparés pour les recevoir.

Les chefs de la garde du directoire étaient rangés derriere les cinq membres.

Une décharge de l'artillerie, placée dans le jardin du Palais directorial, annonce l'ouverture de la fête.

La musique de la garde et le conservatoire de musique exécutent successivement plusieurs simphonies et des airs militaires.

Les éleves du conservatoire chantent ensuite une hymne analogue à la fête. Les spectateurs y ont applaudi avec transport.

Le directoire se leve ; il se fait un profond silence, et le président prononce le discours suivant :

Français,

Combien il est doux de célébrer le jour qui vit naître la liberté ; cette liberté sortie du sein des orages, préservée au milieu de tant d'écueils, sanctionnée par tant de victoires ; cette liberté enfin, que garantit une constitution, nouvelle encore, mais déjà éprouvée par de si violentes attaques, par tant de sourdes menées, par de si grands succès !

Quel spectacle sublime, que celui d'un Peuple qui, déchiré au-dedans par une affreuse guerre civile, cerné au-dehors par les phalanges d'une coalition monstrueuse, n'ayant à leur opposer qu'une jeunesse sans expérience, chasse néanmoins et disperse tous ses ennemis, inonde leurs propres Etats, venge son indépendance, couronne ses triomphes par des traités honorables, et stipule, avec modération, sur le théâtre même de ses victoires, les conditions de la paix et du repos de l'Europe ! Voilà ce que peut le génie de la liberté ; voilà ce que peuvent les bras qui renverserent la Bastille au 14 juillet !

Heureux si, tandis que la République naissante étonnait l'Univers par l'éclat de ses armes, des

méchans, suscités par les plus viles passions, par la jalousie, par la cupidité, par la soif de la vengeance, ne se fussent efforcés à l'envi de déchirer son sein!

Mais que peuvent ces efforts convulsifs contre la volonté nationale, qui demande un terme à la révolution? Envain l'alliance est faite entre l'anarchie et le despotisme, entre la fureur et l'hypocrisie, entre Louis XVIII et l'ombre de Marat, pour anéantir le pacte social de 95; ils ne réussiront pas plus à le détruire par une explosion subite, qu'à exécuter le projet de le démolir piece à piece.

Républicains alarmés sur le sort de la constitution, rassurez-vous; non, la liberté ne périra point; non, ce n'est point une marche rétrograde, que le retour nécessaire vers un but qui avait été outre-passé. Nos législateurs sauront s'arrêter au point marqué par la justice; et cette vigueur du gouvernement qui a su foudroyer l'anarchie dans sa rage, saura l'empêcher de renaître, et foudroyer le royalisme à son tour, s'il ose relever sa tête proscrite.

Amis de la République, voulez-vous hâter l'instant d'une jouissance inaltérable? éloignez de vous ces restes impurs d'une secte abhorrée, ces disciples sanguinaires de Robespierre et de Babœuf, qui mêlent insolemment leur cause infâme à la vôtre; renvoyez ces hommes atroces parmi les royalistes qui les soudoient; souvenez-vous que ce sont leurs seuls excès qui ont donné quelque consistance au parti qui vous semble aujourd'hui s'apprêter à rétablir le trône.

Il n'en sera rien, et le serpent mourra de son propre venin. La République, dites-vous, va périr, elle est en butte à tous les efforts de la malveillance; ses ennemis rentrent en foule; le fanatisme agite ses torches ardentes. Dites plutôt que la constitution est bien forte, puisqu'avec elle la République peut déjà braver tant d'ennemis conjurés; puisque sa tranquillité intérieure n'en est pas sensiblement altérée; puisque chaque jour, depuis les vingt mois de son organisation, son sort n'a cessé de s'améliorer; puisqu'elle fleurit, puisqu'elle prospere, malgré les clameurs, malgré la diffamation, malgré la pénurie, sous les ronces dont on cherche à l'étouffer.

Que la séparation s'opere donc enfin de la cause des bons d'avec celle des pervers; que nos ennemis soient comptés et leur nullité connue. Que tout ce qui est probe, généreux, libre, moral, ami de l'ordre, ami des arts, se rallie au pacte de l'an 3, aux autorités qu'il a établies; que tout ce qui est haineux, rampant, licencieux, lâche, faux dévôt, agioteur, intrigant, se range dans le parti contraire : d'un côté, on verra le corps entier de la Nation; de l'autre, une poignée de misérables, voués à l'ignominie, et qu'il suffit d'avoir signalés.

Français, osez enfin vous dire Républicains, osez faire cause commune avec les vainqueurs de l'Europe, vos peres, vos freres et vos enfans; honorez-vous de ce titre sublime. Quelle est cette nouvelle terreur qui voudrait proscrire jusqu'au nom de citoyen? la terreur! c'est elle seule qui doit être bannie du sol de la liberté, qui doit être réservée aux ennemis du dehors. Que toute allarme cesse, enfin, parmi nous; que chacun, en s'acquittant avec fidélité, du tribut que lui impose le besoin de l'Etat, soit sûr de son existence et de ses propriétés; que celui qui a acquis de bonne-foi, jouisse du fruit de son industrie, sans crainte d'être dépouillé par les plus cruels ennemis de la République, sans crainte d'être victime de son civisme et de sa confiance dans les paroles du législateur, sans crainte d'invoquer inutilement la charte constitutionnelle qui a garanti sa possession!

Français! prenons un vol supérieur; planons sur les petits intérêts qui nous divisent; portons, jusqu'aux pieds de l'Eternel notre hommage libre et pur, que chacun l'adore à sa maniere, pourvu que l'offrande commune soit un esprit de concorde et d'amour. Le domaine des lois est séparé de celui des consciences; la vraie religion, quel que soit son culte, est essentiellement amie de l'ordre et de l'obéissance due au magistrats; elle est donc amie de la constitution républicaine : elle recommande l'amour de ses égaux, l'amour de la Patrie, l'amour des vertus privées; elle est donc amie de la morale républicaine : que tout culte soit donc exercé librement sous la protection nationale, et qu'à leur tour, ceux qui, naguere, invoquaient pour eux une simple tolérance, ne deviennent pas les oppresseurs de leurs concitoyens.

Oui, la révolution est terminée; vous que séduit encore sous des points de vue différens, la trompeuse perspective d'un mieux imaginaire, renoncez à des illusions qui vous rendent malheureux; abandonnez des projets dont vous-mêmes seriez bientôt les victimes. Le tems des exagérations est passé; ce n'est plus par l'enthousiasme qui révolutionne, c'est par la prudence et par la fermeté qui consolident, que nous pouvons assurer les bases de notre bonheur. Français, puisse cette commémoration de la journée où vous conquîtes la liberté, contribuer à vous la rendre plus chere encore! L'économie prescrite par les circonstances, n'a pas permis de la célébrer avec l'éclat que la Nation doit mettre un jour dans ses fêtes publiques; signalons celle-ci par un spectacle plus touchant, plus agréable à la Patrie que la pompe des solemnités; montrons-lui tous ses enfans réunis sous l'égide de leur constitution, travaillant à l'affermir, dans ce même concert avec lequel, à l'époque mémorable que nous célébrons, ils firent retentir sur tous les points de la France, le premier cri de la liberté.

Ce discours est suivi des plus nombreux applaudissemens et des cris répétés de *vive la République!*

L'artillerie du jardin y répond par une nouvelle décharge.

Le conservatoire de musique exécute ensuite plusieurs des airs chéris des défenseurs de la patrie. Ceux du *Chant du départ* et de *la Marseillaise* excitent les plus vifs transports.

Le directoire, descendu de l'amphithéâtre, se remet en marche dans le même ordre qu'il était venu, et rentre dans la salle ordinaire de ses séances.

Extrait d'une lettre de Nogent-le-Rotrou, le 23 messidor.

On a répandu qu'il avait éclaté en cette ville une révolte à la suite de laquelle on avait fait des processions, renversé les arbres de la liberté et foulé aux pieds les lois de la République. Une lettre que nous recevons d'un des administrateurs municipaux de cette commune, nous apprend que la tranquillité n'y a point été troublée, que l'arbre de la Liberté y est intact; qu'à la vérité, celui de la Fraternité a été brisé, mais par la violence du vent, ainsi que cela a été constaté par les autorités du lieu.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 MESSIDOR.

Suite de l'opinion de Lemerer.

L'ordre constitutionnel actuel ne reconnaît pas de religion nationale et dominante. Hors de là, on ne trouve plus que des dispositions réglémentaires et de police.

Mais, représentans du Peuple, si la religion nationale n'a disparu que fictivement dans l'ordre légal; et si dans l'ordre réel elle demeure toujours la même, toujours religion nationale, c'est-à-dire la profession de foi de tout un Peuple, moins quelques exceptions qui ne tirent surement pas à conséquence, et qu'on peut bien négliger comme une très-petite fraction dans un très-grand calcul; d'un autre côté, si je parviens à démontrer que l'innocente déclaration, qu'on nous propose bien innocemment sans doute, est une entrave à l'exercice du culte national, auquel on avait promis du moins cette insigne faveur de le tolérer tout comme les cultes étrangers, je demanderai ce qu'est enfin cette souveraineté du Peuple qu'on fait sonner à cette tribune en termes si magnifiques?

L'antique religion de nos pères est encore le patrimoine de leurs enfans malheureux ou coupables; et pour le plus grand nombre, hélas! le seul bien peut-être qui leur reste. J'en atteste les quatre-vingt-seize départemens; j'en atteste de nombreuses pétitions qui viennent ici de tous les points de la République, et rendent encore un son plus religieux que l'airain que vous avez fait taire; j'en atteste les temples qui se rouvrent de toutes parts, les autels qui se relevent, et le concours de tous les fidelles aux solennités trop long-tems interrompues.

A quoi donc se résoudra le législateur? Lui, premier gardien de la constitution, ira-t-il, pour satisfaire ou ses préjugés ou ses passions, en éluder la disposition précise par des réglemens arbitraires? Lui, simple représentant, ira-t-il substituer sa volonté personnelle à la volonté de tous solennellement manifestée? Le Peuple lui dira, nous n'avons accepté la constitution que parce qu'elle assurait l'entiere liberté du culte. Le Peuple pourrait ajouter qu'il n'a pas même besoin de la garantie constitutionnelle pour conserver ce qu'aucune constitution nouvelle ne lui a donné, ce qu'aucune ne peut lui ôter, ses foyers et ses autels.

J'aborde la question de la déclaration.

J'observerai d'abord que si les soupçons de l'autorité servaient jamais de conseils aux décisions législatives, la législation serait sans regle, parce que le soupçon est sans mesure.

Existe-t-il quelque danger pour la constitution, et dans la liberté personnelle des ministres catholiques (car quoiqu'on affecte de parler de tous indistinctement, il n'est vraiment ici question que d'eux seuls), et dans l'entiere liberté de leur culte? Alors quelle garantie vous donne une vaine déclaration, une formule sans conséquence? Au contraire, si comme il est assez naturel de le présumer, l'entiere liberté du culte, sans restriction, sans formule et sans entraves, n'apporte aucun préjudice à l'ordre constitutionnel, ne sera-t-il pas affreux de sacrifier encore une fois la tranquillité publique à de chimériques visions; et malgré la terrible leçon donnée par la constitution civile du clergé, de braver encore les effroyables chances d'une persécution nouvelle?

En en ordonnant de nouvelles, ou la même déclaration, sans doute pour être conséquent on interdirait l'exercice du culte à ceux qui auraient refusé de les souscrire; sans doute aussi on décernerait des peines plus ou moins graves à ceux qui regarderaient, à coup sûr, comme leur premier devoir, de ne pas déférer à cette interdiction que leurs principes réprouvent. Mais arrêtez-vous un moment, et considérez, je vous prie, jusqu'où ce premier pas vous mene. Voilà qu'il faut encourager les délations, renouveler les visites domiciliaires, aggraver les peines, rallumer la persécution. Tristes leçons de l'expérience qu'êtes-vous devenues! On n'aurait pas même pour renouveler la persécution les misérables prétextes dont on se servit dans le tems pour justifier cette misérable constitution civile du clergé, l'un des plus grands fléaux qui ait attaqué notre pays. Les ministres religieux ne sont plus que des citoyens; ils ne sont ni fonctionnaires publics, ni salariés par l'Etat : et dès-lors vous n'avez aucune déclaration particuliere à exiger d'eux.

Sans supposer une corporation qui n'existe plus; sans violer la constitution, plusieurs, on le sait bien, ne souscriront pas une déclaration qui intéresse, à plusieurs égards, les principes religieux; il est dans toute législation des dispositions purement facultatives, pour lesquelles on ne peut exiger de personne qu'il déclare s'y soumettre. Telle est, par exemple, la loi du divorce : c'est l'excès de l'inconséquence et du despotisme, d'exiger des ecclésiastiques l'implicite engagement que dans les communications intimes, ils ne détourneront jamais les époux de l'exercice d'une faculté que condamne hautement la sévérité de leurs principes.

La protection déclarée à tous les cultes exclut les déclarations captieuses demandées à l'un d'eux. Renoncez donc à exiger celle qu'on vous propose; ce n'est pas un privilege nouveau que vous octroierez, une concession qu'on vous arrachera; vous n'existez, et avant vous aucune assemblée nationale n'exista qu'à la condition de maintenir, de propager, de consacrer la plus chere, la plus intime, la plus antique de toutes les propriétés nationales.

L'orateur se livre ici à tracer le tableau de la naissance et des progrès du christianisme. Son origine appartient à l'une des plus grandes époques de l'esprit humain. Rome gouvernait l'Univers; le christianisme vient prendre sa place dans un ordre de choses où toutes les places étaient assignées. Il n'emprunte ni la force du glaive ni la pourpre des Césars. Persécuté dès sa naissance, il marche dans des voies tracées par le sang de ses sectateurs. Au milieu de la grande catastrophe qui, lors de la chûte de l'empire romain, changea la face du Monde, l'évangile demeura seul; dans sa puissance, il tempéra de farouches vainqueurs, sauva des vaincus condamnés à la mort ou à la servitude. Sans la lumiere qu'il conserva, et qui se perpétua chez ses ministres, l'esprit humain était condamné à une éternelle enfance.

Lemerer peint ensuite le christianisme s'associant aux gouvernemens formés sur les débris de la puissance romaine, et devenu l'élément nécessaire des institutions politiques. Passant à l'introduction de cette religion en France, il regarde l'existence politique de son clergé comme l'écueil du despotisme des rois, et justifie les cessions qui lui ont été faites par l'exemple des anciennes Républiques, qui concédaient une partie de leur territoire à l'entretien et à l'indépendance de leurs ministres.

Parvenu à l'époque voisine de la révolution, l'orateur reconnaît que le pouvoir, les attributions, les immenses possessions du clergé n'étaient point de l'essence d'une communion religieuse; qu'une Nation a pu dissoudre à son gré un ordre que son consentement présumé avait laissé naître dès avant la révolution. L'exemple en avait été reçu à l'égard d'un ordre fameux par ses richesses et ses lumieres, inquiétant par ses vues ambitieuses; mais, dit-il, les Jésuites soumis à une déclaration que presque tous refuserent, resterent en France, ne furent ni déportés ni mis hors de la loi, ni assassinés; et vous, vous avez entiérement dépouillé les ministres du culte : une

pension leur est promise et non acquittée, et vous voudriez encore les déplacer dans l'Etat, pour leur imposer des conditions injurieuses ! La constitution n'est-elle donc pas pour eux une garantie? Mais je vais plus loin : la Nation, je crois, ne me désavouera pas, quand me rendant l'interprête de son vœu, je vous dirai : cette garantie formelle et positive donnée par la constitution, nous n'en avons pas même besoin pour posséder ce que nous possédons, pour être ce que nous sommes, ce que nous avons été et ce que nous voulons toujours être. En effet, qui êtes-vous ? qui sommes-nous ? et quel est donc enfin ce culte auquel vous méditez encore d'apporter des entraves ? Ce que vous êtes? de simples délégués. Ce que nous sommes ? tout. Ce qu'est notre culte ? tout encore. car, à cet égard au moins, il n'y a pas de différence entre les protestans et les catholiques ; les uns et les autres veulent également l'entier et libre exercice de leur culte. Il s'agit donc ici du droit et de l'intérêt de tous.

Que s'il s'agissait d'un nouveau culte, cherchant à se naturaliser parmi nous, peut-être que malgré la garantie donnée à tous indistinctement par la constitution, le législateur aurait droit, après avoir examiné la nouvelle croyance et les nouveaux dogmes, ou d'interdire ce culte étranger, s'il l'estimait dangereux, ou d'en asservir l'exercice à des formalités plus ou moins gênantes, en exigeant des ministres des actes de soumission. Mais il s'agit de l'ancienne religion de l'Etat : or, la profession de foi civile est toute faite ; elle l'est par le seul établissement de cette religion ; car aucune religion ne s'est établie qu'à la condition d'obéir au gouvernement, et de ne pas renverser la loi de l'Etat ; elle l'est plus énergiquement encore par l'adhésion de la presque universalité des Français.

L'orateur se livre ensuite à l'examen des rapports du christianisme avec les gouvernemens ; et, combattant à cet égard l'idée du rapporteur qui croit cette religion capable de se prêter à toutes les formes de gouvernement, il croit qu'elle ne s'associe parfaitement qu'aux Etats libres et modérés. Ses maximes fondamentales rappellent en effet l'égalité naturelle ; ses rites, sa discipline, ses nombreuses assemblées se mettent facilement en harmonie avec les principes d'un Etat libre ; sa résistance à des commandemens qui blessent son dogme, est elle-même en esprit peu conforme aux principes despotiques ; aussi a-t-elle disparu de l'Asie, et s'est-elle conservée en Europe, incorporée aux grands établissemens dont elle est l'ame et la vie.

Lemerer, suivant la division annoncée de son sujet, retrace les effets du christianisme, et déclare qu'il n'a à parler que de ses bienfaits ; le premier est l'établissement d'un droit des gens, plus équitable et plus humain. S'il n'a pas aboli l'esclavage civil et domestique, peut-être y a-t-il contribué. Il a influé sur les gouvernemens pour les affermir et les modérer, sur les Peuples pour les consoler et les instruire. Il a porté dans les ames qui leur étaient soumises, le sentiment sublime de la charité, que les esprits forts, les philosophistes orgueilleux ont rejeté loin d'eux comme dégradant l'humanité. Il rend moins terrible la catastrophe qui termine la vie. Le pere de famille au lit de mort, entouré de ses enfans, entend une voix vénérable lui porter la consolation et l'espoir, et lui donner la force de bénir la main qui le frappe. Le christianisme suit encore l'homme au-delà du tems de sa vie, et, par ses imposantes cérémonies, imprime le respect même à ce qui reste de l'homme. Vains raisonneurs que nous sommes, c'était à nous qu'il apartenait de donner le triste spectacle du mépris pour nos parens et nos amis descendans au tombeau. Le christianisme, enfin, avait porté l'institution publique à son plus haut degré de prospérité ; et malgré tout le faste de nos institutions nouvelles, cette institution ne se releve point des coups qu'elle a reçus dans la personne des ministres de la religion.

Lemerer résume les diverses parties de son opinion, et réunit dans un cadre resserré les raisonnemens par lesquels il s'est attaché à prouver que les lois existantes étaient injustes et inconstitutionnelles.

Il vote pour le projet de la commission.

Boulay de la Meurthe. Nous ne sommes ici que les représentans du Peuple, envoyés non pour détruire, mais pour conserver une constitution qu'il a acceptée ; c'est en présence de l'Etre suprême que le Peuple français a proclamé ses droits et ses devoirs ; il a donc placé, sous l'œil et la protection de la divinité, sa constitution, son gouvernement, ses lois et sa morale.

Avant d'entrer dans l'importante discussion qui nous occupe, je crois qu'une définition exacte du mot *religion* est nécessaire, et je la définis ainsi :

» Toute croyance qui admet essentiellement cet Etre nécessaire et suprême que nous appelons *Dieu*, comme auteur et protecteur des sociétés civiles, comme ordonnant tout ce qui tend à les conserver et à les rendre heureuses, comme défendant tout ce qui tend à les troubler et à les détruire, et par conséquent comme récompensant toutes les actions qui sont conformes à cette volonté, et punissant toutes celles qui lui sont opposées. »

Ce principe posé, reconnu, nos décisions doivent être unanimes. Il résulte de cette définition que la religion bien entendue marche suffisamment au même but que le législateur et le magistrat, avec cette différence que ceux-ci ont le droit d'établir et d'employer des moyens coërcitifs, tandis que la religion, en s'emparant des cœurs, n'emploie que la persuasion, exerce son empire sur les actions secrettes que le magistrat ne peut voir, et supplée ainsi à l'insuffisance des lois. Il sait encore que la religion n'étant autre chose que la morale, doit être regardée de tout tems comme l'appui et le complément des lois ; que, loin de blesser la constitution, elle en doit assurer l'exécution.

Que si le soin d'enseigner cette religion est confié à une classe d'hommes quelconques, ces hommes nommés, soit par les gouvernans, soit par les gouvernés, ne peuvent être que des prédicateurs de morale, et ne doivent jamais avoir une marche contraire à celle du magistrat et du législateur.

Ces principes me paraissent incontestables. Je ne puis supposer une société existante, si sa morale repose sur d'autres bases que celles de ses lois. Et le gouvernement doit encourager la propagation de la religion, la religion doit seconder le gouvernement ; voilà en principe tout ce que je demande ; du reste, quelles que soient la nature et la singularité des dogmes et des cérémonies de chaque religion, peu m'importe ; chacune d'elles est bonne et bienfesante à mes yeux, quand elle attache les citoyens à leur gouvernement, et ce n'est même que dans ce sens que l'on peut raisonnablement prétendre établir la nécessité de la liberté des cultes. Si notre constitution devait être entendue dans un sens contraire, il faudrait avouer qu'elle renferme des principes inconciliables et un germe assuré de discordes et de destruction ; mais il s'en faut infiniment qu'elle présente cet excès d'absurdité ; elle n'admet, au contraire, aucun culte dont l'exercice ne soit conforme aux lois ; c'est ce qui résulte de tous les articles de la déclaration des devoirs.

Appliquant ces principes à notre situation morale et politique, il faut s'attacher à connaître parfaitement ;

1°. Les opinions religieuses, ou, si l'on veut, les sectes différentes qui partagent la France ;

2°. Les partis ou systêmes politiques qui divisent les esprits ;

3°. Les rapports de commerce, de convenance ou de disconvenance qui existent entre les divers partis religieux et politiques.

Nous pouvons distinguer en France deux sectes principales : les chrétiens protestans et les catholiques romains ; car il est inutile ici de parler de la secte juive, trop faible et trop pacifique pour donner de l'inquiétude. Les protestans doivent moins encore inspirer de craintes ; leurs principes sont favorables à l'esprit de liberté religieuse et politique ; ils sont les principaux auteurs de la résurrection et de l'établissement de la liberté morale, politique et civile dans tous les Etats où elle est plus ou moins réalisée. La liberté française n'eut pas de zélateurs plus constans et plus empressés. Je passe aux catholiques romains.

J'avoue la pureté de leur morale, la même que celle des protestans ; j'avoue que leur religion n'a rien de contraire à l'autorité civile ; mais la nature du gouvernement de cette église, les prétentions de ses ministres, la différence de leur état avant la révolution avec celui qu'ils ont aujourd'hui, nécessitent des observations particulieres sur le caractere plus ou moins redoutable de ces mêmes ministres, et sur les précautions à prendre pour garantir notre constitution de toute atteinte.

Le gouvernement ecclésiastique est une monarchie tempérée par l'aristocratie. Quel est son chef par rapport à nous ? Un prince étranger. Je ne rappellerai pas l'histoire de la formation de ce gouvernement ; comment, à la faveur de l'ignorance et des ténebres, il est parvenu à être non-seulement la premiere, mais presque la seule puissance du monde chrétien ; comment quelques souverains ont totalement secoué le joug de cette puissance. Pour ne pas trop généraliser mes observations, je me borne à les porter sur la France.

Malgré ses constans efforts, l'ancien gouvernement n'avait jamais pu faire de l'église gallicane une église purement nationale ; ses libertés étaient bien plus défendues par les magistrats civils que par les chefs de cette église. Les prêtres formaient une corporation à part, un Etat dans l'Etat : son pouvoir était, dit-on, spirituel ; mais autrefois elle avait nommé et destitué les chefs des gouvernemens, disposé à son gré des territoires, et conservait, à cet égard, beaucoup de prétentions. Le clergé, par la seule masse de ses vastes domaines, formait une puissance dans l'Etat. Le gouvernement avait trouvé deux moyens de faire de la religion un ressort utile à ses vues, et de ses ministres des instrumens actifs et puissans de ses volontés. Il favorisa l'agrandissement et le maintien des libertés gallicanes, empêcha la publication de tout acte émané de la cour de Rome qui n'aurait pas été approuvé par le magistrat civil : il nomma à tous les grands bénéfices, et plaça ainsi sous sa main tous les chefs de l'église, comme ceux qui aspiraient à le devenir ; voilà ce qu'était le clergé.

Vous vous rappelez, citoyens, ce que fit à cet égard l'assemblée constituante. Son ouvrage a été blâmé ; mais je ne crains pas de dire qu'il était digne de cette assemblée si grande en talens de tout genre et en véritable patriotisme ; de cette assemblée à qui les hommes versés dans l'étude de la politique ne reprocheront jamais qu'une seule faute vraiment essentielle....., de cette assemblée, en un mot, qu'il sera toujours glorieux pour nous de prendre pour modele dans tout ce qui ne tiendra pas à une différence fondamentale entre la constitution de l'an 3 et celle de 1791. Oui, je soutiens que la constitution civile du clergé, était un ouvrage parfaitement assorti, non-seulement à la discipline primitive de l'église, mais encore au régime politique introduit par l'assemblée constituante. Qu'arriva-t-il? Le haut-clergé entraîné par son intérêt, par les intrigues de la cour, refusa de se soumettre à cette constitution, et entraîna à son tour une partie de ce qu'on appelait le bas clergé. Je dirai en passant que le succès de la cour prouve combien l'ancien gouvernement avait été habile par rapport au clergé, avec quelle adresse et quelle force il avait su se l'attacher et l'incorporer à son existence, et c'est un exemple frappant en faveur de mon opinion. Cependant cette scission de la partie la plus relevée et la plus puissante du clergé n'empêcha pas que la constitution civile du clergé ne fût mise par-tout à exécution avec l'applaudissement unanime de la grande majorité de la Nation qui accueillait avec empressement tout ce qui pouvait consolider la révolution. Dès-lors la France eut un clergé constitutionnel, un clergé qui, ayant réuni contre lui la haine théologique et la haine aristocratique, était essentiellement intéressé au maintien du nouveau régime, et aurait dû, par conséquent, être respecté par les amis de la liberté. Mais la horde à jamais exécrable des Chaumette, des Hebert, des Ronsin, des Momoro, des Vincent et de leurs complices, détruisit et foula tout aux pieds. Je ne dirai pas qu'elle agissait de concert avec le parti des émigrés et des prêtres insermentés ; mais il est évident qu'elle agissait dans leur intérêt. En renversant tout, en portant les choses jusqu'aux derniers excès de la fureur démagogique, elle préparait le mouvement rétrograde qui seul peut offrir des ressources favorables aux partisans de l'ancien régime. Elle donnait en particulier gain de cause aux prêtres insermentés : ceux-ci s'étaient toujours plaints qu'on en voulait à la religion. C'est sur cette crainte qu'ils avaient motivé leur résistance. Or, les brigands révolutionnaires dont je viens de parler, ont détruit en effet tous les autels de la religion ; ils ont donc justifié le refus des prêtres insermentés ; il les ont érigés en prophetes, en martyrs, en saints, et leur ont donné sur l'esprit du Peuple un prodigieux ascendant.

Le Peuple redevenu libre veut l'exercice de son culte ; le culte catholique, est bien certainement celui de la majorité de la Nation : ce culte ne peut s'exercer sans ministres. Or, parmi eux se présentent maintenant les prêtres insermentés, les déportés et les reclus. Supposons les lois rendues à leur égard rapportées ; supposons ces prêtres éligibles, voyons ce qui doit arriver dans cette hypothese. Quelle sera leur faveur ! Eux seuls seront les vrais ministres, les martyrs de ce qu'ils appellent la religion de nos peres. Que de déclamations sur la révolution et les malheurs qu'elle a entraînés ! Quelle influence sur un Peuple toujours prêt à recevoir les fausses impressions qu'on lui donne ? Quel ressort ! et il n'est pas placé dans le gouvernement ! et l'on ne veut laisser au gouvernement aucun moyen de s'en garantir ! Le problême que cette idée indique est digne de toutes les méditations du génie du patriotisme. Sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, vous êtes environnés de ruines ; mais il existe encore une foule de matériaux que le tems a consolidés : vous pouvez les employer et reconstruire ; vous emparer du ressort dont l'ancien régime avait senti la force, dont l'assemblée constituante s'était emparée, et que depuis l'ignorance et la férocité se sont empressés de briser. Soyez sûrs que si vous ne dirigez pas vous-même cette reconstruction, elle se fera sans vous et contre

vous. J'admets les prêtres insermentés rappelés en exercice et abandonnés à eux-mêmes; tous les hommes se conduisent par leur intérêt. Si l'on nie cette vérité à l'égard des prêtres, je prierai les incrédules d'ouvrir l'histoire ecclésiastique. (On rit.)

Cherchons donc quel sera l'intérêt du clergé rétabli dans son ministere : je dis du clergé, en le considérant comme un corps. Oui, citoyens, la constitution a voulu vainement supprimer les corporations; elle n'empêchera jamais que les ministres du culte romain ne fasse un corps séparé; ils sont unis entre eux par l'unité de communion, de dogme, de discipline, de gouvernement; ils sont unis sur-tout par le célibat qui les détachant de la grande famille, en fait nécessairement une classe d'hommes *particuliere*. Or, quelle sera parmi nous la tendance particuliere du clergé? Remarquez que je parle principalement du clergé insermenté; pour le savoir, il suffit de considérer ce qu'il est; il est totalement désorganisé : il va donc d'abord se réorganiser. Donc pour être conséquent à lui-même, il va chercher à rétablir les ci-devant paroisses et les ci-devant dioceses : car les démarcations territoriales tracées par l'assemblée constituante, et maintenues par la constitution actuelle, sont à ses yeux autant d'attentats contre la religion.

Mais ce qui lui importe le plus, c'est que ces paroisses et ces dioceses n'ayent pour curés et pour évêques que ceux qui ont refusé toute espece de serment et d'obéissance au nouveau régime, ou ceux qui, après avoir prêté ce serment, en ont humblement demandé pardon; mais, dira-t-on, il n'y aura pas suffisamment de prêtres; citoyens, on y a déjà pourvu, on y pourvoit tous les jours; il y a maintenant des fabriques de *bons* prêtres qui sont dans une prodigieuse activité; mais, dira-t-on encore, tous les ci-devant évêques sont morts ou émigrés; citoyens, ceux qui sont morts on les remplacera; ceux qui sont émigrés dirigeront de loin leur troupeau : l'émigration ne sera pas un obstacle. Le chef suprême du clergé romain, le pape, ne réside pas plus en France que les évêques émigrés; cela n'empêche pas qu'il ne gouverne la France catholique romaine. Il est donc évident que nous allons voir reconstruire parmi nous l'ancien édifice sacerdotal.

Oui, dira-t-on; mais le clergé n'a plus de biens; non seulement la Nation s'en est emparée, mais elle les a vendus; comment voulez-vous qu'il puisse être dangereux? Eh! c'est précisément parce qu'il n'a plus de biens et ne peut pas même être salarié par le gouvernement, qu'il est beaucoup plus dangereux. S'il avait une existence honorable et assurée, et que cette existence dépendît du gouvernement, je n'aurais point, ou très-peu d'inquiétude. Mais comment voulez-vous qu'il s'attache à un état de choses qui l'a dépouillé totalement, et le réduit maintenant à l'humiliation de l'indigence? Songez qu'il formait le premier corps de l'Etat; que son culte était dominant; qu'il avait des domaines et des droits considérables. Aujourd'hui il n'a pas plus de privilege que la secte la plus petite et la plus dédaignée; il ne peut avoir qu'une existence incertaine et précaire, une existence bien inférieure encore à celle des ci-devant freres mendians; peut-il, d'après cela, ne pas prendre en haine un ordre de choses qui a produit pour lui un changement si cruel? peut-il ne pas le regarder comme injuste et oppressif? peut-il ne pas employer à son renversement toute l'influence que la nature de son ministere lui donne nécessairement sur la masse du Peuple, influence prodigieusement augmentée par les circonstances particulieres où nous sommes?

Il est donc déjà évident que la tendance naturelle du clergé insermenté sera contre le régime établi constitutionnellement.

Mais ce n'est-là qu'une partie du danger. Je plains et les visionnaires et ceux qui s'effrayent trop facilement; mais je défie tout homme qui n'a pas sur les yeux le bandeau de l'erreur la plus grossiere, ou le masque de l'hypocrisie la plus perfide, de nier qu'il existe entre la faction royale et la faction sacerdotale insermentée, les mêmes intérêts, les mêmes vues, la même direction, les mêmes mouvemens. Peut-on nier que la conduite du haut clergé, en 1791, n'ait été concertée avec la noblesse et la cour; que le haut clergé, presque totalement émigré, ne s'entende avec le parti du prétendant et les émigrés; que ce haut clergé ne dirige les efforts et l'influence des prêtres insermentés?

Citoyens, je suis loin de prétendre que cette derniere faction ait des partisans dans cette enceinte. A Dieu ne plaise que je veuille suspecter aucun de mes collègues! je les crois tous fideles à leur mission, tous amis de la liberté; mais je ne puis m'empêcher de dire qu'il me serait impossible de regarder comme un homme de bonne foi, celui qui voudrait soutenir qu'il n'existe pas un parti dont la tendance plus ou moins active, plus ou moins cachée, selon les circonstances, est le retour à l'ancien gouvernement....

Plusieurs voix. Cela est vrai, cela est vrai.

Boulay. Devons-nous autoriser le libre exercice du culte? Oui; je n'en connais pas qui soit contraire à nos lois.

Les prêtres déportés et reclus rentreront-ils dans la société, pourront-ils être ministres du culte? Fidele aux principes de modération qui ont guidé ma vie politique, je voterais volontiers pour l'affirmative; mais il est des précautions que je crois indispensables. En accordant à la liberté des cultes toute sa latitude constitutionnelle, il est essentiel de demander que cet exercice soit public, et d'exiger en outre une profession de foi politique qui garantisse à l'état leur fidélité.

Comme je me trouve ici en opposition directe avec votre commission, je ferai d'abord quelques réflexions sur les motifs qui paraissent l'avoir déterminée.

J'avoue qu'en entendant ce qu'elle a osé vous dire sur le serment, je suis resté confondu. Après avoir présenté le serment comme un pacte formé avec les hommes, en présence de la Divinité invoquée comme témoin et comme juge, vous ne pouvez, nous dit-elle, exiger de serment des ministres du culte, ni même des citoyens; car il est des hommes dans l'Etat qui ne croient pas à l'existence et à la providence de Dieu. Ainsi, répondrais-je à votre commission, vous commencez par supposer qu'il existe une classe d'athées parmi vos concitoyens; et de cette supposition, que vous auriez dû ne pas faire, vous concluez que des hommes qui, se donnant comme les envoyés de Dieu, qui, parlant à leurs semblables au nom de Dieu, ne doivent pas être obligés de promettre, au nom de ce même Dieu, de remplir fidellement la mission qu'il leur a donnée! Bien que le Peuple Français ait proscrit l'athéisme, puisqu'il a voulu que son pacte social fut formé en présence de l'Etre-Suprême; bien qu'il n'existe certainement dans l'Etat aucune classe d'athées, vous voulez que nous y reconnaissions cette classe, et que nous stipulions dans son intérêt? et pourquoi le voulez-vous? pour avoir le prétexte de dispenser les prêtres d'un serment qui les attache à la Patrie.

La commission dit : vous ne reconnaissez point les ministres des cultes, vous ne devez pas en exiger plus que des autres citoyens. Je réponds : il est faux que la loi ne reconnaisse pas les ministres des cultes : elle ne les salarie pas, mais les protége : elle regle en partie leur ministere, et elle les assujettit à des lois de Police et à des peines. Quel est l'homme de bonne foi qui peut confondre le simple citoyen avec celui qui, parlant au nom de la Divinité, exerce sur les hommes une si grande influence, obtient un si grand pouvoir. Une classe particuliere, telle que les ministres des cultes, ne doit-elle pas être assujettie à des obligations spéciales? Les citoyens français d'ailleurs ont prêté le serment qu'on demande en acceptant la constitution républicaine. Les prêtres insermentés, au contraire, sont encore étrangers parmi nous. Loin de chérir nos lois, ils sont justement présumés les haïr et regretter les anciennes. Sous ce prétexte, quel que fondé qu'il soit, loin de moi l'idée de les persécuter et de les proscrire; mais ce prétexte, ce soupçon me paraît assez fort pour exiger d'eux une garantie particuliere. Nous ne ferons ici que suivre l'exemple des autres gouvernemens où la religion catholique est tolérée. Nous ne fesons que ce qui se pratiquait en France dans l'ancien régime. Je vous ai parlé des précautions qu'y prenait le magistrat; le gouvernement, le magistrat veillait sur le clergé, sur ses envahissemens, d'autorité sur ses usurpations.

Votre commission aurait-elle donc cru trop faire en vous proposant de déployer, dans cette matiere importante, le courage, la noble fierté et le noble patriotisme des ci-devant parlemens de France?

Mais ce n'est pas tout. Abus dans la difficulté dans toute sa force. Quelle était la maxime fondamentale de l'ancien gouvernement? *Dieu et mon épée.* Qu'on consulte aujourd'hui le prétendant, et qu'on lui demande : sur quoi fondez-vous votre droit? je doute qu'il osât dire : *sur mon épée*; car assurément elle n'a pas fait, pendant toute cette guerre, une brillante figure (on rit aux éclats); mais il vous dirait : mon droit vient de Dieu, il est dans ma naissance. (On rit encore). Le prétendu gouvernement français n'est qu'une usurpation, sa liberté n'est qu'un brigandage, la véritable constitution de la France est un roi héréditaire dont la volonté seule fait la loi du royaume.

Notre constitution a d'autres principes; elle reconnaît pour souverain l'universalité des citoyens Français; et voilà précisément pourquoi la déclaration est refusée, pourquoi beaucoup de prêtres l'ont rétractée. La déclaration qu'on exige d'eux contient la ruine des prétentions de l'ancien gouvernement; les prêtres rebelles sont liés d'intérêt et de promesses avec le parti ennemi du gouvernement nouveau. Voilà tout le secret de cette affaire.

Adoptez le système de votre commission, vous justifiez la conduite des insermentés; ils forment dans l'Etat un état séparé, indépendant, soumis à un prêtre étranger; vous blâmez la conduite des prêtres qui ont été fideles à la religion et à la loi; la conduite de la premiere assemblée nationale; vous faites reculer le génie républicain devant les prétentions et les intrigues d'une poignée de prêtres insolens et absurdes aux yeux de la raison et de tous les gouvernemens; vous vous couvrez d'un opprobre éternel.

Mais direz-vous, nous assujettirons les prêtres à des lois de police, et à des peines très-graves, quand ils agiront contre les lois et le gouvernement. Vains prétextes : combien ne leur sera-t-il pas facile d'éluder et vos lois et vos peines! Soyons de bonne foi : vous avez proposé à ces hommes-là de reconnaître votre gouvernement et de s'y soumettre; ils l'ont refusé. Là-dessus, non-seulement vous les dispensez de toute reconnaissance, de toute soumission; mais vous leur permettrez encore de se mettre à la tête du Peuple, de lui parler, de le diriger au nom de Dieu.

Quelle est la conséquence de tout cela? quelle est celle du moins qu'ils ne manqueront pas d'activer? C'est qu'ils ne sont réellement liés par aucun engagement envers vous; c'est que, pourvu qu'ils évitent les éclats, ils pourront agir en sureté de conscience contre vous; c'est que si vous les punissez quelquefois, ce sera de votre part un acte de violence et non de justice.

Mais si ce sont de malhonnêtes gens, tiendront-ils un serment qu'ils auront fait? Il semble en effet que votre commission les ait supposés tels, pour avoir le droit de les dispenser de toute espece de serment et de déclaration; mais moi, je les crois honnêtes gens, du moins pour la plus grande partie; je crois que, quand ils auront reconnu solennellement nos principes fondamentaux; quand ils se seront engagés à obéir aux lois, à ne rien dire et rien faire, soit publiquement, soit secrétement, qui puisse en arrêter la marche, je crois qu'ils seront fidelles à leur promesse.

Mais enfin, nous dira-t-on, en exigeant un serment, une déclaration, des refus peuvent être présumés, et voilà peut-être la guerre civile. Pour détruire cette hypothese, qui ne serait pas toutefois plus funeste que la premiere, je suppose que vous exigiez des ministres du culte une promesse de fidélité rédigée si clairement, qu'il soit évident qu'elle ne porte atteinte à aucun dogme particulier de chaque religion, alors il est certain que les ministres juifs, protestans, ou déjà sermentés du culte catholique, s'empresseront à l'envie de faire cette promesse, et d'y rester fideles. La plus grande partie, la totalité peut-être des prêtres insermentés ne balanceront pas : en effet, tous les prétextes allégués jusqu'ici ne sont-ils pas dissipés?

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 27, du conseil des cinq cents, Rouzet, au nom d'une commission spéciale, a présenté un projet de résolution dont l'objet est de rapporter les dispositions rétroactives de la loi du 25 août 1792, sur les substitutions.

Le conseil en a ordonné l'impression.

La discussion a été reprise sur la police des cultes, et le projet de Dubruel adopté. Le voici :

„ Les lois qui prononcent la peine de déportation ou de réclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujettis à des sermens ou à des déclarations, ou qui avaient été dénoncés sous le nom de *réfractaires* ou pour cause d'incivisme, et contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres insermentés, sont et demeurent abrogées.

„ Les lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés sont également rapportées.

„ Les individus atteints par les susdites lois rentrent dans tous les droits de citoyens français, en remplissant les conditions prescrites par la constitution pour jouir de la susdite qualité. „

Le second projet de la commission a été ensuite soumis à la discussion; divers orateurs ont parlé sur le fond de la question. La discussion a été fermée, et le conseil a été consulté sur la question de savoir si on exigerait une déclaration particuliere des ministres du culte. Après deux épreuves successives, le président a prononcé *qu'on n'exigerait aucune déclaration.* Une foule de membres a réclamé contre ce prononcé, et la demande de l'appel nominal a été faite. Le président a levé la séance et est sorti de la salle.

Les réclamans se sont portés au bureau, ont signé la demande de l'appel nominal, et se sont retirés.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 26 messidor, qui déclare que les Français vainqueurs de la Bastille ont bien mérité de la Patrie.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 299. *Nonidi, 29 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 17 juillet 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Naples, le 10 juin.

A l'époque où nous nous trouvons, la dépêche suivante, envoyée par la *secrétairerie royale de grace et justice au tribunal ecclésiastique*, merite d'être rapportée.

„ Le roi ayant eu connaissance, par le rapport du général Pignatelli, du mariage contracté par la veuve marquise de Messagna, Marie Thérese Gaetani des ducs de Laurenzana, et le danseur Gaetan Gioja, S. M. a déclaré, par ses caracteres sacrés, ladite veuve déchue de tous les honneurs de sa famille, et rayée du rôle de sa descendance, afin que l'opprobre qu'elle a contracté reste tout entier dans sa personne. En outre S. M. a ordonné au pro-régent de la renfermer dans un conservatoire d'étroite observance jusqu'à un nouvel ordre royal; que Gaetan Gioja soit banni à perpétuité du royaume, sous peine d'une prison perpétuelle, et que le reste de sa famille, si ces *gens-là* n'ont pas commis de délit, soit mis en liberté. Enfin S. M. ayant trouvé très-coupable le vicaire, a résolu et veut que, par le canal de la secrétairerie des affaires ecclésiastiques, on fasse savoir au cardinal archevêque d'élire un autre vicaire. „

De Palma-Nova, le 15 juin.

Les fortifications de cette place avancent tous les jours, sur-tout les ouvrages extérieurs, comme les palissades et les fossés de circonvallation : on attend beaucoup de munitions de guerre et un autre corps de troupes françaises. Aux fortifications naturelles d'Osopo, on en ajoute d'artificielles sur la hauteur et dans la plaine. On a le projet de miner quelques rochers vers Gemona, afin de niveler le plus qu'il sera possible et de réduire le chemin en ligne droite. Toutes ces dispositions n'annoncent pas que le Frioul soit cédé à l'empereur.

Les troupes autrichiennes occupent encore les mêmes positions.

Milan, le 28 juin.

Hier on sut l'élection de trois nouveaux membres du directoire. On ignore quel sera le cinquieme, et s'il y en aura plus de cinq. Les quatre directeurs élus et les ministres seront installés aujourd'hui. Voici leurs noms :

Directoire. Serbelloni, Milanais; Alessandri, Bergamasque; Moscati, Milanais; Paradisi, Reggien. Les appointemens sont de 50,000 liv.

Sommaviva, secrétaire général, avec 18,000 l. d'appointemens.

Ministres. De la police, Porro; de la guerre, Drago; de la justice, Losio; des affaires extérieures, Testi; des affaires intérieures, Vitta; des finances, Ricci; trésorier général, Dignami; adjoint, Vitali, etc.

Le plan de constitution n'est pas encore public : on croit que le grand-conseil est composé de quatre-vingt personnes, et celui des anciens de trente; mais dans ce nombre ne sont point compris les députés des pays dont la réunion n'est pas encore faite.

Brescia ayant un gouvernement provisoire très-bien organisé, a pris le sage parti de ne se réunir à la République Cisalpine, que lorsque la constitution sera établie.

De Gênes, le 1er juillet.

Plusieurs lettres de Toscane portent que l'aristocratie de Lucques est menacée de sa destruction très-prochaine. Jusqu'à présent le Peuple n'avait osé témoigner son mécontentement; mais depuis quelques jours non-seulement on trouve dans les rues des placards républicains, mais on entend des airs patriotiques, et des cris de *vive la liberté!*

D'autres lettres ajoutent que les aristocrates ont demandé un délai de huit jours pour se démettre du commandement, mais qu'il était douteux qu'ils l'obtinssent, parce que le Peuple impatient de secouer le joug parlait de prendre les armes, et que les patriotes qui ont de l'influence avaient de la peine à le retenir. Ces nouvelles, peut-être exagérées, sont extrêmement probables. Il y a, depuis plusieurs siecles, entre Gênes et Lucques de si grands rapports de toute espece, que l'exemple de la premiere doit nécessairement influer sur la seconde. Au reste, les amis de la liberté et de l'humanité ne peuvent que se féliciter de voir détruire cette odieuse aristocratie. Malgré sa modération actuelle, qui n'est due qu'aux circonstances, il n'existe pas de gouvernement plus tyrannique : son régime est celui de l'inquisition.

De Rome, le 24 juin.

Le général Colli a pris congé de sa sainteté, qui lui a fait l'accueil le plus gracieux. Il est ensuite parti pour Naples, où il va faire sa cour à l'archiduchesse Marie-Clémentine, épouse du prince-royal héréditaire. On croit qu'il sera remplacé par le général Provera.

La congrégation économique a tenu plusieurs séances, dans lesquelles elle a examiné différens plans sur les moyens de suppléer au défaut de numéraire. Celui qu'elle a approuvé a été publié aujourd'hui avec un édit qui *ordonne que l'accroissement de valeur des monnaies réelles d'or et d'argent qui fut provisoirement fait en mai* 1796, cessera, et qu'elles auront l'ancien cours fixé par un édit apostolique du 24 décembre 1786; et afin que ses sujets bien aimés *ne souffrent aucune perte*, le saint-pere leur enjoint de les porter, dans le terme de quarante jours, au mont-de-piété, où ils recevront le prix équivalent en cédules avec l'augmentation du tarif de 1796.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 MESSIDOR.

Suite de l'opinion de Boulay de la Meurthe.

Une déclaration purement civile ne touche point au spirituel; ils ne pourront vous dire que votre intention secrette est de détruire la religion, chose qu'ils reprochaient si faussement à l'assemblée constituante; un refus les désignerait comme les ennemis les plus funestes de cette religion.

Une soumission en général et un ordre parfait serait, je pense le résultat du parti que je vous propose. Voyons ce qui résulterait naturellement de celui que vous présente votre commission. La guerre de parti que la religion a fait naître, renaîtrait entre les patriotes, partisans des prêtres sermentés et les amis de l'ancien régime, partisans des prêtres insermentés.

En justifiant la conduite des prêtres insermentés, en favorisant leur tendance naturelle vers l'ancien régime, vous rallumez nos discordes civiles. N'en doutez pas, citoyens représentans, la cause de ces prêtres restera séparée. Tous les amis du gouvernement constitutionnel, en général, tous ceux de la liberté, constituée même dans d'autres hypotheses politiques, donneront la préférence à des prêtres qui n'ont pas oublié qu'ils étaient aussi citoyens, et la religion commandait par-dessus tout le respect des lois et de l'ordre public. Les esclaves aveugles ou perfides de l'ancien régime et des prétentions ultramontaines, affecteront de suivre et de caresser les prêtres insermentés : je sais que ceux-ci se flattent d'obtenir une supériorité de faveur; et certes, il faut l'avouer franchement, cette prétention n'est pas, à beaucoup près, sans fondement, grace au brigandage révolutionnaire qui, sous le nom de liberté, a jetté la France dans un gouffre d'infortunes et de crimes. Quiconque connaît un peu le cœur humain, et un peu l'ordre dans la connaissance des révolutions politiques serait convaincu, quand il ne le verrait de ses yeux, qu'après l'état horrible où nous nous sommes trouvés, il est dans la nature des choses que nous soyons entraînés par un mouvement rétrograde dont la tendance est de nous rejetter dans l'extrême opposé à celui qui nous a rendu si malheureux. Dans cette position critique, les amis de la vraie liberté, ceux qui détestent également les deux extrêmes, doivent s'attendre à beaucoup de défaites, parce qu'ils ont contr'eux le torrent des choses qui renverse presque toujours les efforts de la modération et de la sagesse. Mais doivent-ils se décourager? non : après bien des pertes, il est aussi, dans cette nature des choses qui paraît gouverner le monde politique, comme le monde physique, que la liberté reprenne de nouvelles forces, et que même connue et dégagée des fausses combinaisons, dont l'entravaient, dont la souillaient quelquefois l'ignorance et le crime, elle reprenne sur les esprits le noble ascendant qui lui appartient. Alors que deviendront ces théories qu'on veut réaliser parmi nous, d'un culte qui peut être fondé sur d'autres principes que ceux de la morale, d'un clergé qui prétend former un Etat dans l'Etat, qui veut être indépendant au point de ne point reconnaître le gouvernement et qui refuse de prononcer une formule de soumission. Ce qu'elles deviendront? citoyens représentans, la religion, la raison, la politique, s'uniront pour la proscrire avec une horreur mêlée de mépris et de dérision. Oui, voilà le juste sort que leur prépareraient le corps législatif, si par faiblesse il dispensait les prêtres romains de reconnaître nos principes constitutionnels, et les autorisait ainsi à former une coalition non-seulement indépendante, mais ennemie du régime de la liberté. C'est un précipice que l'on creuserait sous leur pas, et dans lequel ils tomberaient infailliblement tôt ou tard.

Je crois que, sans déroger aux principes constitutionnels et à l'égalité politique des cultes, on pourrait trouver un plan favorable à l'intérêt de leurs ministres, et qui les déterminerait à devenir des citoyens utiles : ce qui nous dispenserait de toute espece de surveillance particuliere à leur égard, ou pour mieux dire de tout espionage, et des dissentions fâcheuses qu'entraînent nécessairement vos prétendues lois de police et vos lois répressives. Il vaut bien mieux prévenir les désordres et les crimes, que de se mettre dans le cas de les punir, et c'est ce qu'il me paraît facile de faire dans cette matiere.

Je demande donc que le plan de votre commission soit rejetté, et qu'il nous en soit présenté un nouveau sur les bases que j'ai indiquées; un plan favorable à la religion, à la morale, à ses ministres et à l'intérêt public.

On demande de toutes parts l'impression.

Une foule de voix. Au nombre de six exemplaires.

D'autres. L'ordre du jour.

Le conseil ne passe pas à l'ordre du jour, et arrête l'impression au nombre de trois exemplaires.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 21 MESSIDOR.

Lecoulteux propose au conseil, au nom d'une commission, d'approuver la résolution du 18 de ce mois, relative aux transferts.

Les transferts sont la reconnaissance du titre de propriété d'une inscription au grand livre, passée par le vendeur de cette inscription à l'acheteur. Dans l'origine, ces transferts avaient lieu presqu'immédiatement après la vente : aujourd'hui ces mutations sont tellement multipliées, que le transfert d'une inscription ne peut s'opérer que plus d'un mois après qu'elle a changé de propriétaire. Qu'en est-il résulté? c'est que souvent les créanciers du vendeur forment opposition à cette vente, et que l'acheteur, inquiet sur les suites de cette opposition, cherche à revendre l'inscription qu'il avait acquise de bonnefoi. Cet objet est devenu un nouvel aliment de l'agiotage, et de cette maniere la fortune d'un grand nombre de citoyens a été compromise.

La résolution du 18 de ce mois tend à prévenir ces inconvéniens; elle est à la fois réclamée par l'intérêt public, et par celui des particuliers; elle ne porte d'ailleurs aucune atteinte aux droits des créanciers sur les propriétés légitimes de leurs débiteurs. La commission est unanimement d'avis que cette résolution soit approuvée.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

„ Il ne sera plus admis d'oppositions à la charge des vendeurs d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique, après que les transferts et extraits des inscriptions vendues, auront été *visés sans opposition* par le conservateur établi près la trésorerie nationale. „

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 22 MESSIDOR.

Willot (le général.) J'étais absent du conseil lorsqu'on y a lu un message du directoire, concernant Lyon, et sur lequel j'ai su que mon témoignage avait été interpellé par un

de mes collègues. Le directoire aussi m'invite à instruire le conseil des détails que je lui ai donnés, et je ne dois de détruire toute interprétation équivoque de ma conduite.

Ma santé m'a retenu six jours à Lyon, dont les autorités constituées ont cru utile de me faire connaître l'état réel. L'esprit général y est certainement bon et ami de l'ordre; mais plusieurs fois cet ordre a été troublé par un petit nombre d'agitateurs, dont la plupart sont étrangers à cette commune; il m'a semblé que le bureau central remplissait mal ses devoirs, et parlant à ses membres, j'ai accusé son impéritie ou même ses intentions. Requis de toutes parts de faire connaître la vérité au directoire, mon devoir a été de la lui dire officiellement dans une audience qu'il m'a donnée. Son président m'a fait diverses questions, j'ai répondu à toutes avec la vérité dont je ne m'écarte jamais, et en aucun lieu.

J'ai remis ensuite à l'un des directeurs que j'estime depuis long-tems, des notes particulières, où sont désignés quelques chefs du désordre et des assassinats qu'il est instant de réprimer; le directeur a communiqué ces notes à ses collègues, et le directoire vous a adressé sur la situation de Lyon, un message où il a fondu quelques-unes des notions précises dont je me suis rendu garant, avec celles qu'il tient sans doute de sa correspondance, et que je ne suis point en mesure de confirmer. J'y vois même quelques points inexacts; *les Chauffeurs* y paraissent confondus avec les *compagnons de Jésus*, qui sont au contraire leurs plus redoutables ennemis : je ne sache pas que leur *nombre augmente de jour en jour*, ni qu'il existe des compagnies réellement organisées des uns ou des autres. Mais je sais que ces hommes sans frein sont également dangereux à l'ordre social, et qu'une longue impunité ne peut qu'accroître leur audace. Il est possible qu'il se trouve dans Lyon quelques émigrés rentrés ou des prévenus occupés de leur radiation; mais je n'ai pas appris qu'ils s'y montrassent dangereux.

La garnison forte de 5 à 6 mille hommes très-bien disciplinés, animée du meilleur esprit, est plus que suffisante pour tout réprimer, pour tout contenir; il suffit que des moyens aussi puissans soient dans des mains capables, et sous des autorités investies de la confiance des infortunés lyonnais. Alors les coupables n'échapperont plus à des lois devenues impuissantes; alors le Peuple ne se livrera plus à l'excès de se faire justice à lui-même, selon l'expression du message. Espérons qu'alors il n'y aura plus de coupables.

Les connaissances que j'ai acquises et transmises au gouvernement, lui étaient necessaires pour détruire les inquiétudes que la malveillance avait pu lui donner en rejettant sur la masse des infortunés lyonnais les crimes de quelques individus dont ils ont horreur. Elles m'ont paru le rassurer et ne me laissant aucun doute qu'il n'ait pris les moyens les plus propres à assurer et maintenir dans Lyon l'ordre et la tranquillité.

Voilà, citoyens représentans, les éclaircissemens qu'il était de mon devoir de vous donner. Ennemi de toute espece d'excès; j'aurai toujours le courage de me prononcer contre, sous quelques formes qu'il se présentent.

Ces renseignemens seront imprimés.

Boullé, du Morbihan, fait, au nom d'une commission spéciale, le rapport d'une pétition présentée le 21 prairial dernier, de la part de Claude Pelissier, ci-devant chanoine d'Agen, tendante à faire annuller les ventes de biens nationaux faites, soit directement, soit indirectement, aux administrateurs et agens nationaux des anciens districts, en étendant à ces fonctionnaires les prohibitions portées par l'article premier du décret du 2 janvier 1793, et par l'article 21 de celui du 24 avril suivant.

Il prouve par le texte même de ces deux décrets, que celui du 2 janvier 1793 ne concernait que la vente du mobilier, que les prohibitions qu'il renferme n'avaient rapport qu'aux préposés des districts ou aux commissaires municipaux pour ladite vente; que quant à l'article 21 du décret du 24 avril suivant, il ne concernait même pas les acquisitions particulieres et individuelles qui pourraient être faites par des fonctionnaires ou préposés quelconques; qu'il n'avait de rapport qu'aux acquisitions collectives qu'on aurait voulu faire pour des communes ou municipalités; et que s'il contient une disposition pénale contre les officiers municipaux, c'est dans le cas où ils se seraient rendus les agens d'une semblable acquisition.

Le rapporteur observe qu'on ne pourrait étendre de semblables prohibitions au-delà de l'objet qui lui avait été déterminé, que par une nouvelle disposition législative, et qu'il serait alors contre les premiers principes de la législation et de l'ordre social, qu'il serait contraire à la foi publique de vouloir l'appliquer à des actes depuis long-tems consommés.

La considération de quelques abus antérieurs, ajoute-t-il, peut bien déterminer des précautions à l'avenir; mais elle ne peut jamais être un prétexte pour porter des lois rétroactives. Toute maxime contraire serait subversive de notre garantie sociale; elle ramenerait la confusion des pouvoirs, puisqu'elle tendrait à faire opérer par des lois ce qui ne peut l'être que par des jugemens. Le pétitionnaire peut se pourvoir pardevant les autorités compétentes, s'il croit pouvoir trouver dans les lois existantes des moyens de réclamer contre la vente qui avait donné lieu à sa pétition; le corps législatif fait des lois, mais ne rend pas de jugemens.

En conséquence il propose le projet d'arrêté suivant, qui est adopté.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, chargée de l'examen d'une pétition qui lui a été présentée, le 20 prairial dernier, au nom de Claude Pelissier, ci-devant chanoine d'Agen, tendante à faire déclarer que les prohibitions et les peines prononcées par les décrets des 2 janvier et 24 avril 1793, entre les préposés aux ventes du mobilier national, contre les commissaires municipaux aux mêmes ventes, ou contre les officiers municipaux qui auraient concouru, soit directement ou sous des noms empruntés, à l'acquisition de quelques immeubles, en nom collectif de leur commune, ont dû s'appliquer aux anciens administrateurs ou agens nationaux des districts, pour les acquisitions personnelles qu'ils auraient faites, soit directement ou indirectement, de quelques domaines nationaux, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le directoire exécutif consulte le conseil sur la question de savoir si l'ex-constitutionnel Vadier, acquitté par la haute cour de justice pour le fait de conspiration du 21 floréal, doit subir le décret de déportation prononcé contre lui par la convention nationale.

Aymé. Je demande le renvoi de ce message à l'examen d'une commission spéciale, qui sera en même tems chargée de vous présenter des mesures pour faire exécuter le décret de déportation contre Bertrand Barrere.

Cette proposition est adoptée.

Le général Jourdan, au nom de la commission chargée de la révision des lois militaires, annonce que le travail de cette commission est prêt à se terminer. En attendant qu'il soit présenté, la commission soumet une mesure générale, tendant à diminuer la dépense actuelle de la guerre. Il propose, 1° de suspendre toute nomination nouvelle aux grades d'officiers généraux; 2° de réduire le nombre des officiers généraux existant; savoir, les généraux de division à 80; celui des généraux de brigade à 150; celui des adjudans généraux à 300; celui des commissaires des guerres à 400, dont 200 de premiere classe; ne seraient point compris dans cette organisation les officiers de l'arme de l'artillerie et du génie.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet de Jourdan.

Savary. Parmi les nombreux objets dont votre commission militaire est occupée, il en est un qui, chaque jour, devient plus pressant; je veux parler de la proposition qui vous a été faite de créer une commission pour la révision des jugemens du conseil de guerre. Les réclamations que je reçois, me font un devoir de presser à cet égard le travail de la commission.

Je demande que, sous trois jours, le rapporteur ait la parole.

Cette proposition est adoptée.

Bourdon de l'Oise reproduit à la discussion le projet de résolution sur les refugiés de Saint-Domingue; il annonce que la commission a cru devoir comprendre dans le même projet, les refugiés des îles du vent et de la Guyane.

N... Je regrette que la commission ne vous ait pas fait un rapport particulier sur ce que l'on appelle les réfugiés des îles du vent; les renseignemens qu'on aurait pu lui fournir, l'auraient convaincu que la plupart de ces hommes, retirés maintenant dans l'Amérique du nord, sont de véritables émigrés qui ont eu l'infamie de livrer la Guadeloupe aux Anglais.

Je demande qu'il soit fait un rapport particulier aux îles du vent, et qu'on se borne aujourd'hui à discuter ce qui est relatif à Saint-Domingue.

Bourdon. Je réponds que les colons réfugiés dans l'Amérique du nord, n'obtiendront la levée du séquestre mis sur leurs biens, qu'en justifiant qu'ils ont habité cette contrée pendant tout le tems de la guerre. Avec ces précautions, il est impossible qu'un véritable émigré puisse rentrer dans la colonie.

Bourdon fait une seconde lecture de son projet. Il est adopté ainsi qu'il suit :

Art. Ier. A l'époque où le gouvernement fera partir une force suffisante pour établir l'ordre et la tranquillité dans les îles du vent et sous le vent, ainsi que la Guyane française, les colons déportés et réfugiés en France, à l'Amérique du nord et dans les autres pays neutres, y seront reportés aux frais de la République.

II. Seront admis à jouir de ce secours tous les colons réfugiés en France, qui justifieront, au ministre de la marine, d'un certificat de non-inscription sur la liste des émigrés, délivré par le ministre de la police générale, ou d'un arrêté définitif de radiation, s'ils avaient été inscrits sur ladite liste.

III. Les colons seront tenus de se faire inscrire dans le délai de trois mois, à compter du jour de la publication de la présente loi, au bureau de la marine, s'ils sont domiciliés à Paris; et, s'ils sont domiciliés dans les départemens, devant les administrations centrales; passé ce délai, ils ne pourront plus prétendre ni à aucun secours, ni à être portés aux colonies aux frais de la République.

IV. Les colons déportés ou réfugiés, tant dans les Etats-Unis de l'Amérique du nord que dans les autres pays neutres, seront transportés dans les colonies françaises d'Amérique aux frais de la République, soit par ses vaisseaux soit par ceux de la puissance neutre où ils résident, en justifiant d'un certificat de résidence dans lesdits pays neutres pendant la guerre, délivré par les chargés d'affaires de la République ou ses consuls.

V. Le directoire adressera, le plutôt possible, au corps législatif, un état par aperçu des dépenses que pourront occasionner l'expédition à faire pour lesdites colonies, le transport des colons, soit de France, soit des pays neutres; et leurs voyages jusqu'aux différens ports de mer destinés à leur embarquement, afin que le corps législatif puisse mettre à sa disposition la somme nécessaire pour ces différens objets.

VI. La main-levée de tout séquestre des biens des colons leur sera accordée sur le champ et sans frais, par les agens particuliers du directoire, sur la simple justification du rôle du bâtiment qui les aura transportés aux frais de la République.

VII. La même main-levée de séquestre sera pareillement accordée aux colons qui retourneront dans lesdites colonies à leurs frais; savoir, s'ils viennent de France, sur le vu du certificat de non-inscription sur la liste des émigrés, délivré par le ministre de la police générale; et s'ils viennent de pays neutres, sur le certificat qu'ils ont résidé dans lesdits pays pendant la guerre, ou qu'ils ne les ont quittés qu'en vertu d'un passeport des consuls ou agens de la République.

VIII. Les main-levées des séquestres seront pareillement accordées sur la demande des fondés de pouvoirs, en justifiant de résidence en pays neutres, de leurs commettans, pendant la guerre, ou d'un certificat de non-inscription sur la liste des émigrés, s'ils ont été déportés ou se sont réfugiés en France, ou y ont toujours eu leur domicile.

IX. En conséquence des main-levées des séquestres qui seront accordés dans les cas et de la maniere ci-dessus prescrits, tous les baux qui peuvent avoir été faits desdits biens séquestrés, sont et demeurent annullés, et les propriétaires seront sur le champ mis en jouissance réelle.

X. Dans le cas où des améliorations auraient été faites par les fermiers depuis leur jouissance, soit en réparations ou reconstructions, elles seront constatées contradictoirement par experts convenus entre le fermier et les préposés du gouvernement, qui, en cas de partage, seront réglés et départagés par un tiers-expert nommé par le gouvernement, et le montant desdites améliorations sera remboursé par la République.

XI. Si les améliorations des fermiers consistent en mises de bestiaux sur lesdites habitations, il leur sera loisible de les en retirer, ou d'en traiter de gré à gré avec les propriétaires remis en possession.

XII. Dans le cas où les fermiers auraient payé des sommes par avance sur leurs baux, ou fait des avances aux cultivateurs, ils en seront remboursés par la République; savoir, de leurs avances du prix du bail sur les quittances dont ils se trouveront porteurs; et de leurs avances faites aux cultivateurs, sur l'état arrêté entre eux et les préposés du gouvernement, ou, en cas de difficultés, d'après le réglement qui en sera fait dans la forme prescrite par l'article X.

XIII. Les militaires, soit de terre, soit de mer, réfugiés ou déportés des colonies, tant dans l'Amérique du nord que dans les autres pays neutres, ne pourront être considérés comme émigrés, en justifiant par eux de leur résidence dans lesdits pays neutres ou en France pendant la guerre, et qu'ils fesaient partie de la force armée de terre ou de mer, employée dans les colonies.

XIV. Au moyen de la présente, les colons sont dispensés de justifier de certificats de résidence tous les trois mois, au bureau de la marine.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les fugitifs de Toulon.

Besnard-Lagrave fait lecture du projet de la commission.

Savary. Rapportera-t-on les lois des 20 fructidor, an 3, et 2 vendémiaire, an 4, relatives aux émigrés de Toulon, pour leur substituer les lois d'exception des 22 germinal et 22 prairial, an 3, relatives aux prétendus fédéralistes, qui, par suite ou à l'occasion des événemens du 31 mai, 1 et 2 juin, auraient disparu pour se soustraire à l'oppression? Telle est la question qui vous est soumise.

Les lois des 22 germinal et 22 prairial étaient justes et nécessaires; la première rapportait les décrets de mise hors la loi par suite ou à l'occasion des événemens du 31 mai; par cette même loi, les citoyens en fuite étaient autorisés à rentrer dans leurs foyers, et ils étaient réintégrés dans leurs droits politiques et dans leurs biens.

La seconde donnait à ceux de ces citoyens qui étaient portés sur des listes d'émigrés, les moyens de se faire rayer.

Si, comme il n'y a pas de doute, les lois des 22 germinal et 22 prairial étaient une exception aux lois générales sur l'émigration; si cette exception n'a pu s'étendre au-delà des 5 décades accordées aux fugitifs de Toulon, pour rentrer dans leurs foyers, il en faut conclure nécessairement qu'elles n'existent plus pour nous, que les lois générales sur l'émigration ont repris tout leur empire à l'expiration des cinq décades, et que faire revivre les lois des 22 germinal et 22 prairial, serait évidemment faire des exceptions nouvelles aux lois générales: or, c'est ce que l'article 373 de la constitution nous interdit formellement.

Vous ne pouvez donc pas vouloir aujourd'hui ce que le Peuple n'a pas voulu, ce qu'il vous défend, sans violer le pacte social dont il vous a confié le dépôt.

Je dis maintenant qu'en rapportant les lois des 20 fructidor et 2 vendémiaire, relatives aux émigrés de Toulon, pour les faire jouir du bénéfice des lois des 22 germinal et 22 prairial, qui ne leur furent jamais applicables, ce serait enfreindre ouvertement l'article 374 de la constitution, et par conséquent se jouer de la garantie de la foi publique accordée aux acquéreurs de domaines nationaux.

En effet, l'article 3 de la loi du 20 fructidor, conforme aux dispositions de l'article 374 de la constitution, est ainsi conçu.

» Les autorités constituées du département du Var et de tous les départemens sont tenus, sous leur responsabilité, de réintégrer et maintenir dans les domaines nationaux qui sont acquis, les citoyens qui en auraient été dépossédés par menaces ou violences de la part desdits émigrés. Toutes poursuites intentées, ou tout jugement rendu à ce sujet, sont cassés par le présent décret. »

Craignons que la malveillance ne nous accuse de vouloir proscrire aujourd'hui les acquéreurs des domaines nationaux, ceux que la constitution et les lois vous commandent de protéger et défendre dans leurs acquisitions, pour protéger et défendre ceux que la constitution et les lois ont proscrits.

Citoyens représentans, l'humanité et la justice vous présentent en face des émigrés, deux millions d'acquéreurs de domaines nationaux; le Peuple français veut que vous respectiez leurs acquisitions, et la prudence vous en fait un devoir; si vous êtes fatigués de révolution, si vous voulez maintenir la République et soutenir le crédit public, le moindre doute à cet égard, jeté dans le corps législatif, pourrait devenir un instrument de troubles, et peut-être la cause d'une révolution nouvelle.

Examinons maintenant l'intention du législateur dans les lois qu'on propose de ressusciter et dans celles qu'on propose de détruire.

Dira-t-on que l'intention de la convention fut d'appliquer les lois des 22 germinal et 22 prairial aux révoltés de Toulon, à ces hommes signalés dans la loi du 20 fructidor pour avoir livré le port de Toulon aux Anglais, incendié neuf vaisseaux de ligne et une partie du magasin de l'arsenal, proclamé Louis XVIII, combattu pendant 4 mois de siége contre les troupes de la République, et s'être retirés sur l'escadre anglaise?

Non, citoyens, ce ne fut point son intention; j'en trouve la preuve dans l'énoncé de l'article premier de la loi du 22 germinal, et dans la discussion qui eut lieu à ce sujet.

En effet, l'article premier de la loi du 22 germinal ne parle que des citoyens mis hors de la loi par suite ou à l'occasion des événemens du 31 mai, 1er et 2 juin, qu'il ne faut pas confondre avec les événemens de Toulon livré aux Anglais environ 3 mois après le 28 août 1793.

Dans la discussion, on demande si la loi s'applique aux traîtres à la patrie, à ceux qui ont pris la cocarde et le drapeau blanc; Saladin, rapporteur, représenta que le comité de législation, qui avait adopté à l'unanimité ce projet de décret, n'avait pas été de favoriser les traîtres à la patrie, et qu'il y avait des lois pour les faire punir.

Le 2 vendémiaire, un sentiment d'humanité appela les regards de la convention sur une foule de malheureux compris dans la loi du 20 fructidor, et elle en excepta les matelots, les boulangers, les artisans, les officiers de santé, les ouvriers de l'arsenal, les femmes, les enfans et les vieillards impotens. Rapporter aujourd'hui la loi bienfesante qui excepte ces malheureux de l'émigration, ne serait-ce pas jeter une nouvelle confusion dans la législation relative aux émigrés, une nouvelle terreur parmi les habitans du Midi, enfin mettre les autorités constituées et le gouvernement dans l'impossibilité d'exécuter aucune loi?

La constitution a établi une ligne de démarcation entre les pouvoirs de la convention et les vôtres. La législation sur les émigrés est irrévocablement fixée pour vous, vous ne pouvez plus ni la changer, ni l'altérer sans enfreindre l'article 373 de la constitution. Le Peuple las de révolution a proscrit en masse les émigrés, et si vous fesiez aujourd'hui une seule exception en faveur de telle ou telle classe, ce premier pas franchi, je ne verrais plus aucune raison pour vous arrêter; mille prétextes nouveaux pourraient donner lieu à des exceptions nouvelles; et de prétextes en prétextes, d'exceptions en exceptions, vous finiriez par renverser les lois fondamentales de l'État. Citoyens représentans, je ne cesserai de vous rappeller que la reglé du juste et de l'injuste pour nous, est la volonté générale; voilà le seul but où nous devons nous fixer. Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

Quelques membres réclament l'impression du discours de Savary.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Un membre, député de Vaucluse, appuie le projet de Besnard-Lagrave, et retrace dans le plus grand détail l'histoire de ce qu'on a appellé le fédéralisme dans le Midi de la France, et rappelle au conseil toutes les persécutions auxquelles les fugitifs ont été en butte, et qui ne leur laissait d'autre alternative, que celle de fuir ou de se livrer aux Anglais.

Aux récits des crimes que l'on prétend avoir été commis pendant la réaction qui a suivi le 9 thermidor, l'opinant oppose l'impunité accordée aux assassins de la Glaciere, aux incendiaires de Bedouin, et à ceux qui ont proscrit en masse la population de Toulon et décimé celle de Marseille.

L'opinant vote pour le projet de la commission.

On demande l'impression de ce discours.

Philippe Delville. Je m'y oppose par esprit de justice. Je n'établis point de comparaison entre le récit exact et fidelle que nous venons d'entendre, et la singuliere compilation de Savary; (*Murmures*.) mais vous ne devez pas plus faire imprimer l'un que l'autre.

On reclame de nouveau l'impression, elle est ordonnée.

Le président. Aucun orateur ne se présentant pour combattre le projet de la commission, je vais mettre aux voix l'urgence.

Plusieurs membres. Il est quatre heures et demie, l'ajournement à demain.

Le président. Je mets aux voix l'urgence.

Quirot. L'ajournement ayant été reclamé, votre devoir est de le mettre aux voix.

Le conseil consulté sur l'urgence, la déclare à une forte majorité.

A l'instant Tallien, Quirot, Chazal, Jean-Debry, Guimbertaud et plusieurs autres membres, se levent spontanément et sortent de la salle, en disant: *Nous ne pouvons délibérer*.

Une vive agitation succede.

Phillippe Delville. Président, consultez le conseil sur l'ajournement.

Crassous court à la tribune; le président lui accorde la parole.

Crassous. Les conséquences de la scene qui vient d'avoir lieu seraient trop dangereuses, pour que le conseil ne prenne point dans sa sagesse une mesure, pour empêcher que cette séance ne soit la cause d'une véritable scission dans cette assemblée.

Il est impossible de se dissimuler qu'il existe ici quelques hommes qui, la constitution à la main, se sont fait une habitude de combattre toutes les propositions qui sont faites, sans examiner si réellement elles blessent la constitution. Cette maniere de discuter est extrêmement dangereuse; car bien que les réclamations et ces orateurs ne soient pas fondés, il n'en est pas moins vrai que lorsque leur avis n'est point suivi, le public qui assiste à vos délibérations sort convaincu que la constitution a été violée.

Je ne fais point un reproche au dernier orateur des détails dans lesquels il est entré; mais s'il avait été permis de lui retirer la parole et de répondre directement à Savary, j'aurais dit à ce dernier: la loi du 20 fructidor dont vous reclamez le maintien, postérieure à la constitution, ne peut subsister. A cette époque les droits des réfugiés toulonnais étaient réglés par les lois des 22 germinal et 22 prairial, lois sanctionnées par le Peuple, par l'acceptation de la constitution.

Le 20 fructidor, la convention nationale ayant cessé d'être constituante, ne pouvait, sans blesser tous les principes, faire de nouvelles exceptions aux lois générales sur les émigrés. Il est donc bien évident que la loi du 20 fructidor est seule inconstitutionnelle, puisque la convention nationale n'avait pas le droit de la rendre, et c'est cette loi dont on demande le rapport. Si Savary veut répondre à ce raisonnement, qu'il monte à la tribune.

Savary. Si je n'étais convaincu que la résolution qu'on vous propose est contraire à la constitution, vous ne m'auriez point vu à cette tribune.

On s'est trompé lorsque l'on a prétendu que tout mon discours était étayé sur la loi du 20 fructidor. J'ai dit et je repete que les délais accordés aux prétendus fédéralistes pour rentrer dans leurs foyers, étant expirés, les lois des 22 germinal et 22 prairial ne devaient plus exister. Voilà mon opinion.

Doulcet. Je crois la question parfaitement décidée par ce qu'a dit Crassous. Les lois des 22 germinal et 22 prairial ayant été sanctionnées par le Peuple, lors de l'acceptation de la constitution, elles seules doivent subsister, et vous ne pouvez vous dispenser de rapporter celle du 20 fructidor, évidemment postérieure à l'acte constitutionnel.

Je ne crois pas d'ailleurs, avec Crassous, que que le mouvement qui a eu lieu, soit susceptible de répandre dans le public, des impressions défavorables à la majorité, dont le zele pour faire un acte de justice est digne d'éloges. On ne peut regarder comme une scission la sortie plus ou moins bruyante d'une douzaine de membres, à la tête desquels se fesait remarquer un homme que je ne nommerai pas par respect pour le conseil, mais qu'on peut regarder à juste titre comme l'un des auteurs de la loi du 20 fructidor, puisque cette loi a été le précurseur de celle du 3 brumaire.

Je demande qu'afin de lever tous les doutes, chaque chef de série déclare le nombre de membres présens, et que le président proclame le relevé général.

Cette proposition est adoptée; et l'opération terminée, le président déclare qu'il y a 250 membres présens, sans compter quatre membres formant le bureau.

Le président. Le conseil veut-il délibérer à l'instant sur le projet de la commission?

Une foule de membres. Oui, oui.

Les articles du projet sont successivement mis aux voix et adoptés.

En voici la rédaction:

Art. Ier. Les lois des 20 fructidor an 3, et 2 vendémiaire an 4, relatives aux fugitifs de Toulon, sont rapportées.

II. Les lois des 22 germinal et 22 pririal an 3, concernant les prétendus fédéralistes qui, à la suite ou à l'occasion des événemens du 31 mai, premier et 2 juin, auraient disparu pour se soustraire à l'oppression, continueront d'être exécutées par rapport aux fugitifs de Toulon, dans les cas et délais et suivant les conditions et les formes qu'elles ont déterminées, le tout à compter de la publication de la loi.

III. Il ne sera donné aucunes suites aux procédures et jugemens rendus en exécution des lois mentionnées en l'article premier.

La séance est levée.

Le conseil des anciens a approuvé deux résolutions qui annullent des élections de communes.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 23 MESSIDOR.

On reprend la discussion sur la police des cultes.

Pœvie, de l'Eure. Je partage les principes de votre commission et des orateurs dont la voix s'est élevée en faveur de la tolérance, en faveur du

libre exercice des cultes, en faveur des ministres malheureux et proscripts du culte catholique, de ce culte que la majorité immense du Peuple Français appele avec moi le culte de nos peres, de ce culte notre unique bien, le seul capable de nous faire oublier quatre années de malheur et de carnage.

Le Français redemande le culte catholique, il veut revoir ses pasteurs; il a depuis long-tems proscrit tout espece de sermens et déclarations qui n'ont fait jusqu'ici que des parjures, et dont ses bourreaux ont été si prodigues. Nous ne sommes pas les mandataires du Peuple pour être insensibles à la réclamation générale.

La seule différence marquée entre les diverses opinions, est celle-ci : les uns veulent qu'une déclaration lie le ministre du culte; les autres rejettent le serment et la déclaration comme inutiles et dangereux.

Je prouverai par la lecture des articles constitutionnels, qu'exiger une déclaration est violer la constitution. (Il lit l'article 354 de la constitution.)

Le Peuple a accepté la constitution toute entiere, et cette disposition de l'article 354 est la plus chere à son cœur, parce qu'elle le laisse libre sur le choix du culte, et lui donne l'espoir de voir triompher celui de nos peres des efforts de l'athéisme et du crime.

Les législateurs qui ont rédigé la constitution n'ont pu douter qu'en permettant le libre exercice des cultes, ils appellaient le Peuple au relevement des autels, et cependant ils n'ont pas redouté l'influence de cette religion qu'ils savent être celle de l'immense majorité des Français.

Ecartons donc de vaines craintes, et ne décorons pas du nom de précautions sages des lois qui ne sont que des moyens adroits d'éluder la constitution. Nous voulons la constitution toute entiere; nous avons des lois de police, des lois correctionnelles, des lois pénales; faites pour tous, que ces lois soient appliquées à tous, et nous n'aurons pas besoin de lois de circonstances, violatrices de la déclaration des droits; ne doutons pas de la sainteté de nos lois, de la force de notre gouvernement.

Si un perturbateur trouble l'exercice des cultes, qu'il soit réprimé; si un ministre séditieux attente à l'ordre public, qu'il soit puni.

Mais, dit-on, le catholicisme est l'appui du trône, ses ministres favoriseront le prétendant.

A ces déclamations j'oppose l'expérience.

Les fondateurs de la liberté helvétique étaient catholiques, le catholicisme n'a pas rendu les cantons à la maison d'Autriche.

A Venise, à Gênes, à Raguse, dans toutes les Républiques d'Italie, dans les villes libres d'Allemagne, le catholicisme a-t-il renversé l'ordre public? Utile pour la propagation de la morale, l'influence des prêtres ne peut être dangereuse pour l'Etat : nous sommes dans le dix-huitieme siecle; les torches du fanatisme ont été éteintes par les mains de la philosophie.

Nos armes sont victorieuses; notre liberté est fondée; la Nation la veut maintenir; et je craindrais de l'insulter, si je craignais de la voir redresser ses autels pour renverser la République.

L'Europe ne veut pas, ne peut pas rétablir le trône d'un prince fugitif, sans armes, sans finances, sans amis irrévocablement sacrifiés à la paix et à la crainte qu'avait inspirée la puissance de sa maison. Le prétendant est oublié en France, et ceux mêmes qui sont le plus attachés à la royauté, ne voudraient pas la ravoir au prix qu'il a en coûté pour la détruire, et reconnaissent l'impossibilité absolue d'un retour vers l'ancien régime.

Quelle puissance, quel secours pour relever le trône que quelques vieillards, sans bien, sans appui, sans défense, confondus, sans correspondance possible entre eux, sans chefs, et sans relations extérieures dans le sein d'une masse de 25 millions d'hommes!

La plus grande partie de ces prêtres est rentrée en France. Y est-elle connue par ses attentats séditieux, par ses complots contre la République? Non, on ne les remarque que par leur stricte obéissance aux lois.

Mais savez-vous pourquoi on tient à une déclaration; pourquoi on a qualifiée de *sublime* la constitution civile du clergé? C'est pour vous amener à regarder les prêtres constitutionnels comme les vrais pasteurs : ce faible troupeau constitutionnel, que ses prélats ont recruté comme ils ont pu, va tenir un grand concile. La convocation sera faite, la circulaire envoyée, l'approbation des autorités est donnée, et le gouvernement n'a aucune inquiétude sur le rassemblement de ces vénérables ministres, qui cependant vont former un ordre dans la République.

Toutefois si le péril est aussi grand qu'on paraît le croire, si les prêtres catholiques sont si dangereux, quelle garantie qu'une déclaration! Tous les partis n'ont-ils pas abusé de ces formules si saintes autrefois? n'avons-nous pas donné au monde l'exemple de la violation des sermens les plus saints et les plus solennels?

Je conviens que les gouvernemens qui salarient et reconnaissent un culte, exigent de ses ministres serment de fidélité; mais notre gouvernement ne salarie, ne reconnaît aucun culte, il proscrit les corporations; exiger une déclaration, est en former une dans l'Etat.

Mais pourquoi exiger une garantie contre les prêtres seuls? ont-ils seuls de l'influence? Exigez-vous des sermens des journalistes, dont l'influence est bien plus grande, et des amnistiés, dont la conduite passée sans doute n'est point une garantie certaine pour l'avenir?

Le serment, d'après vos propres débats, est inconstitutionnel, dangereux, impolitique, inutile; je demande le rapport des lois du 4 ventôse, 11 prairial, 7 vendémiaire, 12 germinal, relatives aux cultes et à leur police, ainsi que de celles relatives aux prêtres déportés; la permission pour tous les les citoyens d'exercer leur culte, soit dans les temples, soit dans leur domicile, d'en conserver les signes, d'y recevoir les instructions de leurs ministres; l'application des loix pénales aux perturbateurs de la liberté des cultes, comme à ceux qui abuseraient de cette liberté pour troubler l'ordre public; enfin, la reddition aux communes des édifices conservés au culte et occupés par leurs ministres.

Le conseil ordonne l'impression.

Eschasseriaux aîné succede, et après des considérations générales sur les rapports qui existent nécessairement entre les ministres d'un culte et le gouvernement, il demande comment et par quel privilege, en ne reconnaissant aucun culte, on prétend doter le culte catholique d'églises et de presbyteres? S'ils sont vendus, quel moyen de restitution y aura-t-il?

L'article des cloches n'a pas même besoin d'être réfuté; le ridicule s'est déjà servi de ses armes ordinaires, mais l'exemple du passé et les leçons de l'histoire parlent plus puissamment.

L'opinant, en jettant un coup-d'œil sur l'état où les travaux de la premiere assemblée nationale avaient placé l'esprit public, en reprochant à cette assemblée d'avoir associé un culte à la constitution son ouvrage, reconnaît cependant que les principes de la philosophie étaient plus reconnus, plus honorés alors qu'aujourd'hui. Il pense que le projet de la commission tend à nous ramener à des préjugés vaincus, à des erreurs renversées.

Et dans quel moment, dit-il, voit-on s'opérer ce renversement de principes, cette réaction d'opinions? Dans quel moment des athées affichés, des incrédules connus affectent-ils aujourd'hui d'être les plus zélés soutiens de la religion de leurs peres? C'est au moment où un génie fatal semble prendre à tâche de miner, de renverser, en les dénigrant, toutes nos institutions républicaines.

Au moment où l'Europe va être pacifiée, où des négociations sont ouvertes, on vient vous parler de cloches et de prêtres, rendre au ressort du fanatisme cette force qu'il semblait avoir perdue. Bientôt, si les pétitions nombreuses qui sont accueillies, accroissent leurs prétentions avec leurs succès, on demandera à cette barre la dîme, la restitution des biens des prêtres, le paiement des ministres du culte : la royauté elle-même, se masquant sous des formes populaires, trouvera des pétitionnaires assez audacieux pour présenter à votre barre l'expression contre-révolutionnaire de leurs vœux.... (Des murmures s'élevent; mais invité par plusieurs membres, Eschasseriaux repete ces expressions).

Quel est le systême de ces hommes qui, zélateurs de la philosophie, parce qu'elle ouvrait les portes de la maison d'un grand, ou celle d'une académie, vomissent contre elle aujourd'hui le torrent de leurs injures, parce qu'ils esperent trouver les mêmes moyens de considération et de richesse dans l'affectation d'un zele religieux? La philosophie nous a arraché à des siecles d'esclavage : non, elle ne périra pas. Vous qui parlez sans cesse de la religion de vos peres, non, vous ne nous ramenerez pas à d'absurdes croyances, à de vains préjugés, à une délirante superstition.... (De violens murmures interrompent.)

Jordan et Delahaye, secrétaires, demandent la parole.

Je proteste, dit Eschasseriaux, que je n'ai rien voulu dire d'outrageant pour le culte catholique; j'ai voulu parler des pratiques superstitieuses avec lesquelles on l'a dénaturé.

Au lieu de porter nos regards sur ces objets, citoyens représentans, que ne nous parle-t-on de notre gloire nationale, des institutions des Peuples libres, auxquelles les Grecs et les Romains ont dû leur gloire? Qu'on nous reproduise les talens et l'art des Sully et des Colbert; qu'on rende à la prospérité notre industrie, notre commerce, nos arts, et de plus réels services auront été rendus à la patrie.

Eschasseriaux demande la question préalable sur le projet, le maintien de la loi du 7 vendémiaire, mais l'adoucissement des peines qu'elle prononce.

On demande l'impression.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

L'ordre du jour est rejeté.

Le conseil ordonne l'impression.

Boissy-d'Anglas a parlé ensuite. La raison, la politique, la justice et l'humanité s'accordent, dit-il, pour défendre les bases du systême développé par votre commission. Les prêtres, dit-on sans cesse, sont les ennemis implacables du systême républicain; mais pour les juger tels, des préventions ne sont pas suffisantes, il faut qu'ils aient manifesté leurs mauvaises intentions par des faits, car les lois ne peuvent se charger que de punir les actions extérieures; alors elles punissent le prêtre qui prévarique, non comme prêtre, mais comme individu qui trouble la tranquillité de l'Etat.

Faudrait-il donc laisser dans une fatale proscription une classe d'hommes, parce que quelques-uns seraient répréhensibles? Il n'y a que les tyrans qui proscrivent en masse. La faute n'est-elle pas toujours personnelle? Quel est celui d'entre nous qui, dans le cours de sa vie politique, ne s'est point trouvé quelquefois associé à des hommes pervers? voudrait-il être déclaré complice de leurs forfaits? où serait alors la consolation et la garantie de la vertu?

On est effrayé de la rentrée des prêtres qui ont subi la déportation; mais je serais bien plus effrayé encore d'une plus longue violation des principes à leur égard. Si les partisans des mesures adoptées contre les ecclésiastiques sont forcés de convenir qu'il n'est pas possible de mettre à exécution la loi de déportation contre le prêtre insermenté qui n'est point sorti du territoire français, serait-il possible de traiter plus rigoureusement celui qui a obéi à la loi, que celui qui a hasardé de l'enfreindre? Le premier est-il plus coupable, lorsqu'il s'est soumis à des mesures que vous reconnaissez aujourd'hui injustes, que celui qui a su les éluder? Ceux qui ont gémi pendant 4 ans dans les cachots et dans l'exil, doivent-ils être traités plus rigoureusement que ceux qui ont vécu paisibles et tranquilles, sous les auspices de l'équité et de l'humanité?

Ceux qui s'opposent à la rentrée des ecclésiastiques déportés, se fondent sur les habitudes qu'ils peuvent avoir contractées dans des pays ennemis, sur la haine implacable qu'ils sont censés avoir vouée à l'ordre actuel des choses; on a poussé l'extravagance jusqu'à vouloir prouver, par des raisonnemens absurdes, que par l'acquiescement à la peine, de la part de prêtre sujet à la déportation, il avait renoncé aux droits de citoyen français.

Mais l'acquiescement à une loi injuste peut-il jamais être considéré comme un consentement libre? Le prêtre, en se soumettant à cette peine, a été opprimé et n'a point acquiescé volontairement; l'action qui l'a frappé n'est qu'une violence déguisée, qui fait présumer une réclamation constante de sa part. L'homme qui est assassiné et qui donne sa bourse pour conserver sa vie, est-il censé avoir acquiescé à une transaction forcée? a-t-il renoncé au droit de réclamer le bien qu'on lui a injustement enlevé? Le prêtre sujet à la déportation, doit-il être considéré comme émigré volontairement, lorsque la loi ou une légitime prévoyance l'ont forcé à chercher un asyle chez des Peuples plus humains?

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 28, du conseil des cinq-cents, plusieurs membres ont ramené l'attention du conseil sur le résultat de la séance de la veille, ils ont fortement insisté pour que l'appel nominal eût lieu sur cette question : *Exigera-t-on des ministres des cultes une déclaration?*

Après quelques débats, l'appel nominal a été fait; voici son résultat : il y avait 414 votans; 210 ont voté pour l'affirmative, et 204 pour la négative. En conséquence, il a été décidé que les ministres des cultes seraient tenus de faire une déclaration.

LYCÉE DES ARTS.

Le décadi 30, le lycée des arts tiendra sa 54 séance publique. Il y aura différens rapports sur des inventions nouvelles; prix et médailles décernés; lectures et essais de musique.

Les *douze Rosieres*, couronnées, le 25 prairial, sont invitées à la séance.

L'administration délivrera gratuitement des billets aux étrangers, ou aux arrivans des départemens qui lui seront adressés par un représentant.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 300. *Décadi, 30 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible.) mardi 18 juillet 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Nuremberg, le 4 juillet.

Le jour d'hier avait été fixé par les Prussiens, comme dernier terme, pour l'évacuation des casernes occupées par notre militaire sur le territoire à la possession duquel ils forment des prétentions. En cas de refus, la force devait être employée. Cependant cette évacuation volontaire n'a point eu lieu: la garnison, composée de quatre-vingt-huit hommes, avait reçu ordre de se maintenir, dût-on en venir aux dernieres extrémités.

Hier matin, parut un détachement prussien de trois cents dix hommes, tant hussards que grenadiers, fusiliers et chasseurs, commandés par un major. La porte de la caserne fut enfoncée, la garnison se défendit; un officier de grenadiers prussiens et quatre soldats furent blessés, et l'attaque échoua.

L'on conclut une trêve de cinq heures, et dans cet intervalle l'on atendit de nouvelles instructions du sénat.

A 9 heures, il fut arrêté une capitulation, portant que la garnison sortirait des casernes tambour battant et avec tous les honneurs de la guerre. Cette capitulation aurait eu en effet son exécution; mais au moment où elle fut rendue publique, il se manifesta une violente fermentation parmi la foule des bourgeois rassemblés; un grand nombre s'arma aussitôt avec toute espece d'armes, et paraissait déterminé à s'en servir.

La conduite prudente du major prussien qui commandait, empêcha tout désordre dans ce moment critique; il se retira à 10 heures avec son détachement.

Une troupe de peuple armée demanda ensuite la permission au sénat de chasser la garnison prussienne qui se trouvait sous les portes des deux faubourgs; mais on s'y refusa, et l'on permit seulement que les bourgeois gardassent les portes conjointement avec les Prussiens.

Dans l'après-midi, notre magistrat fit publier, par la voie de l'impression, la piece suivante:

„ Ce qui s'est passé aujourd'hui dans la caserne, a engagé une grande partie des bourgeois et habitans de cette ville, à prendre une part active à cet événement, sans y être sommés par le magistrat, et leur conduite, dans cette occasion, a eu l'effet que le projet formé par un détachement de troupes prussiennes, de chasser le militaire de cette ville de ses casernes, a entiérement échoué.

„ Le sénat est bien éloigné de méconnaître les motifs de cette action. Il aime à se convaincre qu'un zele trop animé pour la juste cause de cette ville, et un patriotisme trop exalté, en ont été généralement les mobiles. Quoique de pareils motifs méritent la reconnaissance générale, cependant le sénat regarde comme un de ses devoirs, et se croit obligé d'avertir ces personnes, des suites dangereuses auxquelles elles se sont exposées, en prenant part, sans y être sommées, à des événemens qui ne demandaient point leur intervention.

„ Le sénat croit les bourgeois assez éclairés pour se convaincre eux-mêmes que le chef suprême de l'Empire saura appuyer avec l'énergie convenable, le juste décret rendu le 9 de mai dernier, contre la régence prussienne, et que le sénat vient de rendre public par la voie de l'impression, et en le fesant afficher; il les invite en conséquence à attendre tranquillement cette issue, et à ne point s'exposer inutilement, eux et leurs familles, au danger, par une résistance inutile et par un zele patriotique trop exalté.

„ Le sénat ayant ainsi satisfait le desir de ces bourgeois, en leur confiant pour un tems la garde des portes, il s'attend qu'ils se souviendront de la promesse qu'ils ont faite de s'abstenir de tous excès et démarches précipitées, et qu'ils laisseront entiérement le soin de terminer cette affaire au magistrat et au tribunal suprême de l'Empire. „

ANGLETERRE.

Londres, le 10 juillet.

M. Burke est mort le 8, dans sa maison de campagne de Beaconfield, après une longue et douloureuse maladie; il était âgé de 68 ans.

Les trois pour cent consolidés étaient aujourd'hui 10, à 54 sept-huitiemes.

On mande de Greenock en Ecosse, en date du 6 de ce mois, que deux bâtimens américains destinés pour ce port, et qui étaient chargés de munitions navales, ont été pris par les Français. L'un d'eux, *le Ohio*, de New-Yorck, avait à bord plus de douze mille livres sterling en especes, pour le compte de négocians de Glasgow, le change étant de cinq à six pour cent à New-Yorck pour les lettres-de-change sur la Grande-Bretagne. L'autre bâtiment venait de Virginie, et avait à bord une grande quantité de goudron et de tabac, avec environ trois mille dollars aussi pour le compte de négocians de Glasgow.

Le 8 on a jugé les cinq matelots du *Phenix*, qui s'étaient révoltés; l'un d'eux a été condamné à mort, les quatre autres au fouet.

Le 6, M. Pitt dans la chambre des communes, et lord Grenville dans celle des pairs, ont présenté un message du roi, portant que la session actuelle étant sur le point d'être terminée, S. M. croyait convenable de recommander à la chambre de lui assigner un fonds pour subvenir aux dépenses extraordinaires, prendre les mesures que les circonstances pourraient exiger, et en particulier accorder quelque secours pécuniaire si S. M. le croyait nécessaire, à son alliée la reine de Portugal, pour la défense de ses domaines contre les attaques de leur ennemi commun.

Le 7, M. Pitt a obtenu de la chambre un vote de crédit de 500 mille livres, et 200 mille livres pour le secours éventuel de la reine de Portugal.

Le 3 de ce mois, le lord lieutenant d'Irlande ayant rassemblé les deux chambres dans celle des pairs a, suivant l'usage, donné le consentement royal aux différens bills, et a prononcé un discours relatif aux circonstances, dans lequel il remercie les deux chambres, au nom du roi, des mesures efficaces qu'elles ont prises pour la défense de l'Irlande et le maintien de sa tranquillité. Le chancelier a ensuite déclaré, au nom du lord lieutenant, que le parlement était prorogé jusqu'au 10 du mois d'août.

La nouvelle taxe sur les papiers publics est de 3 sous tournois. Le prix actuel de chaque feuille est de 12 sous. Cette augmentation de taxe commence déjà à produire l'effet que l'opposition avait annoncé, et qu'il était aisé de prévoir, d'après l'expérience constante en matiere de taxation. Plusieurs propriétaires de feuilles publiques dans les provinces et à Londres, ont abandonné leur entreprise, plutôt que de s'exposer à des frais dont ils ne sont pas sûrs d'être remboursés par le public. M. Pitt a prétendu retirer de cette taxe un produit de 114,000 liv. sterling; mais il est très-vraisemblable qu'il en sera de cette taxe comme de celle du vin établie l'année derniere, laquelle n'a produit autre chose qu'une diminution de près de moitié de la consommation précédente.

ITALIE.

De Forly, le 23 juin.

L'administration centrale de l'Emilie a pris plusieurs résolutions dont je me contenterai de vous indiquer la substance.

Par une proclamation du 14, elle limite le nombre des maisons religieuses, et réunit les individus épars dans plusieurs. Ceux à qui ces changemens ne conviendront pas pourront se retirer avec une pension. La faculté de prendre l'habit religieux est suspendue.

Une seconde proclamation du 15 établit une imposition de deux pour cent sur les biens-fonds de l'Emilie, pour payer le reste de la contribution qu'on doit aux Français.

Une troisieme proclamation, en date du 16, diminue d'un quart le droit de mouture.

Une quatrieme proclamation annonce au Peuple que la premiere cohorte de l'Emilie est déjà formée, et que la seconde le sera bientôt; que beaucoup de jeunes patriotes sont venus s'enrôler volontairement, et que leur exemple doit être imité par les amis de la Patrie, etc.

Enfin, l'administration centrale, en date du 20, apprend au Peuple que tous les biens nationaux ont été rendus par les Français, et qu'ils seront employés à payer les dettes de la Patrie, et à s'acquitter avec les citoyens généreux qui étaient venus à son secours.

De Bologne, le 24 juin.

L'administration centrale avait prévenu le Peuple que les circonstances la forçaient de différer les fêtes qu'on doit faire pour célébrer l'anniversaire de notre liberté. Le Peuple n'a pas voulu cependant laisser passer cette époque sans manifester sa joie. Le 19 il se rassembla sur la grande place, ainsi que la garde nationale; il chanta des airs patriotiques, et forma des danses autour de l'arbre de la liberté.

Le gouvernement, par une proclamation du 21, annonce l'institution d'une académie d'instruction publique, dont elle donne le plan. Cette académie est formée et établie sous la protection et dans la dépendance du gouvernement. Elle ne tiendra pas moins de deux séances publiques par mois. La municipalité du canton veillera au bon ordre, et y emploiera la garde nationale.

Dans chaque séance publique, un académicien nommé pour cela, lira un opuscule sur un sujet intéressant relatif aux droits et aux devoirs de l'homme et du citoyen, ou sur les dispositions de la constitution qui ne seraient pas assez comprises du Peuple. Hors de ces objets on n'admettra aucune motion. Le nombre des académiciens sera au moins de soixante; les qualités qu'on exige d'eux sont; *savoir*, *probité et énergie républicaine*.

Les quatre municipalités existantes à Bologne éliront chacune neuf académiciens; les autres, jusqu'au nombre de soixante, seront choisis par les trente-six.

Voulant porter le nombre des académiciens jusqu'à cent et plus dans la suite, ils seront élus par les municipalités respectives.

L'académie nommera des députés qui délibéreront sur l'impression des différens mémoires lus par les académiciens, etc.

Ce plan, rédigé par le citoyen Aldrovandi-Marescotti, n'est guere propre à remplir l'objet que le gouvernement annonce dans sa proclamation, celui de donner au Peuple les moyens de s'instruire de ses vrais intérêts. Une pareille institution n'est rien moins que populaire; son but paraît être de prévenir l'établissement d'une véritable société d'instruction publique, et de s'assurer les moyens de diriger l'opinion publique.

L'administration centrale a reçu les députés envoyés par la municipalité de Venise pour fraterniser avec les Bolonais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 messidor.

Le directoire exécutif a renouvellé presque entiérement le ministere; les citoyens Ramel et Merlin de Douai sont les seuls conservés. Le citoyen Talleyrand-Périgord remplace le citoyen Charles Delacroix aux relations extérieures; le citoyen François-Neufchâteau, le citoyen Benezech à l'intérieur; le citoyen Pleville-Pelet, le citoyen Truguet à la marine; le général Hoche, le citoyen Petiet à la guerre; et le citoyen Lenoir-Laroche, le citoyen Cochon à la police générale.

Le public toujours trompé par les charlatans politiques, religieux, financiers, n'en est pas moins disposé à se laisser duper chaque fois qu'on lui présentera sous des dehors séduisans des avantages qu'avec un peu de réflexion et de prudence, il reconnaîtrait bientôt pour n'être que le résultat d'un calcul de cupidité.

Entre mille exemples, dont la police est chaque jour instruite, ou la justice saisie, nous citerons à l'appui de cette vérité l'affaire d'un nommé *Lacornée*, arrêté et traduit devant l'officier de police judiciaire, pour avoir cherché à tromper le public par des espérances chimériques. C'est une autre espece de *Gaston-Rosnay*, mais qui comme le premier n'a pas eu le tems de s'enrichir aux dépends du Peuple trop confiant.

Voici le fait:

Lacornée a répandu et fait afficher un prospectus, où il annonce un établissement *d'assurances contre les fléaux qui affligent l'humanité*; c'est un bureau ouvert rue Honoré, n° 27, dans lequel se trouve un registre ouvert pour y recevoir des souscriptions de 20, 30, 40 sous par mois, moyennant lesquels les souscripteurs, lorsque la compagnie sera formée et l'établissement fondé, seront nourris et entretenus d'une maniere décente. Lacornée compose seul la compagnie, c'est un homme dans une gêne extrême, logeant en chambre garnie dans une autre maison que celle où il a établi son bureau.

Les commissaires du bureau central ont fait prendre des informations sur cet établissement; ils ont cru y voir avec raison un moyen de duper le public, et de voler à la classe laborieuse du

Peuple le faible salaire de son travail ; en conséquence, aux termes de la loi du 22 juillet 1791, il y a eu un mandat d'amener décerné contre Lacornée; il est aujourd'hui reconnu insolvable des sommes qu'il a touchées, et traduit devant le juge de paix de la Butte-des-Moulins.

Nous avons cru ces renseignemens bons à publier, pour mettre en garde le Peuple contre de semblables établissemens, qui se seraient prodigieusement multipliés sans les soins du bureau central, et sur-tout du commissaire du pouvoir exécutif, chargé auprès de lui de requérir l'exécution des lois.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 MESSIDOR.

Suite de l'opinion de Boissy-d'Anglas.

S'il était resté en France, il s'exposerait à périr au milieu des tourmens ; peut-on lui faire un crime, lorsqu'il n'a fait qu'user du plus sacré des droits, en tâchant de se soustraire aux fureurs de l'anarchie ? Mais en vain s'opposerait-on à la rentrée des prêtres déportés ; elle s'effectuerait également ; ils rentreraient, vos lois et la constitution à la main ; on ne trouverait plus aujourd'hui ni des dépositaires de la force pour les arrêter, ni des juges pour leur infliger des peines qu'ils n'ont pas méritées.

Les persécutions contre les prêtres ont tenu pendant long-tems à des motifs secrets, et à des systêmes enfantés par l'extravagance et le délire. On avait imaginé qu'on parviendrait à détruire une religion en persécutant ses ministres, en renversant les temples, et en dénaturant les objets d'une vénération de plus de quinze siecles.

Sous prétexte de détruire le fanatisme, qui n'est que la frénésie du zele, on a fait précisément tout ce qu'il fallait faire pour l'exciter ; en persécutant le malheur, on a créé même un nouveau fanatisme ; car le malheur est aussi une sorte de religion qui a ses disciples, ses héros, et ses martyrs. En sommes-nous devenus meilleurs depuis qu'on a cherché à effacer du cœur de l'homme les principes religieux ? J'en appelle à une expérience de six années.

Mais, dit-on sans cesse, la religion catholique se ligue avec les rois pour opprimer les Peuples. Cette objection est détruite par les principes mêmes de cette religion, par l'histoire des républiques en Europe, et par celle des Etats-Unis de l'Amérique. Il est prouvé par le fait, que cette religion s'accommode à tous les gouvernemens.

Quant au serment qu'on veut exiger d'eux, je pense que le moyen d'ôter aux prêtres une influence maligne, c'est de les assimiler aux autres citoyens ; autrement vous enf rez des hommes importans aux yeux de la multitude, et c'est alors qu'ils préconiseront leur mission comme venant du ciel. La raison ne nous dit-elle point qu'il n'y a de soumis à l'empire des lois que les actions extérieures ? Elles seules appartiennent au jugement de la société dont on est membre. Mais nos opinions, nos affections, nos vœux, nos préjugés, nos erreurs mêmes nous appartiennent exclusivement, pourvu que leur manifestation ne tende point à troubler l'harmonie et la tranquillité publique.

L'orateur, en votant des éloges à l'assemblée constituante, ne peut s'empêcher de plaindre l'erreur où elle a été entraînée, lorsqu'elle décréta la constitution civile du clergé. Elle aurait épargné des maux infinis à la France, et des regrets à l'humanité, si, en proclamant la liberté des cultes, elle eût décidé que la Nation n'en reconnaîtrait aucun, et qu'elle ne salarirait aucun de leurs ministres.

Boissy examine ensuite s'il doit exister un moyen public de convocation pour ceux qui se livrent aux actes d'un culte quelconque : j'avouerai, a-t-il dit, que je le ne pense pas ; et la commission m'a paru, à cet égard, méconnaître ses propres principes. Je suis loin sans doute de partager cette opinion insensée ou plutôt perfide, qui veut faire considérer l'usage des cloches comme un moyen de contre-révolution : je laisse au mépris ces caricatures indécentes, ces déclamations insensées, dont le seul but est de vous alarmer dans la carriere glorieuse que vous avez à parcourir : mais je me demande si lorsque vous considérez comme particulier et privé tout ce qui tient aux différens cultes, quand vous ne voulez pas qu'aucun de leurs actes soit extérieur et public, vous pouvez laisser subsister entre leurs différens sectateurs un moyen de communication aussi extérieur, aussi public, aussi éclatant ; mais je me demande si, en convenant que ce mode de rassemblement, le son des cloches, ne fait point partie des actes du culte, il est possible de laisser à des associations privées quelconques des moyens de communication aussi rapides, aussi généraux, et dont l'effet est si étendu ; si le pouvoir de convoquer aussi promptement, et à une aussi grande distance, les citoyens, peut être séparé un seul instant de l'autorité publique.

Ah ! sans doute : le droit de convocation est un attribut exclusif des dépositaires de l'autorité nationale ; il ne saurait être confié à des hommes privés ; et s'il en était autrement, où vous arrêteriez-vous ? Tous les cultes auraient, suivant vos principes, le droit de se servir des mêmes moyens, car tous sont égaux en privilèges, tous sont des institutions privées ; mais toutes les institutions privées pourraient aussi en réclamer le libre usage, toutes les lois qu'elles voudraient faire des convocations ; les directeurs des spectacles, des bals, des jeux, tous ceux enfin qui auraient la volonté de rassembler les autres hommes pourraient user de la même voie : car, s'il en était autrement, vous accorderiez une prérogative au culte, qui attaquerait vos principes, et alors dans quel état de trouble et d'incertitude ne mettriez-vous pas la société ? Concevez-vous l'ordre public possible dans un pays où un pareil mode de convocation serait d'un usage aussi général ; où, par un langage convenu, chacun pourrait être arraché à ses fonctions, à ses travaux, à ses habitudes, pour former des rassemblemens dont le prétexte serait dissimulé, dont le motif serait même inconnu, et dont le gouvernement serait même hors d'état de prévenir les effets ? Je le répete, ce moyen rapide et général d'adresser des invitations à tous les membres d'une même commune, d'un même canton, d'une même contrée, ne peut appartenir qu'à l'autorité publique, qu'à la puissance qui gouverne, et non pas à des associations privées : ainsi on ne peut l'accorder aux sectaires d'aucun culte.

Boissy vote pour le projet de la commission.

Lamarque. J'aperçois dans le projet de loi présenté par Camille Jordan, deux dispositions principales, auxquelles, dans les circonstances où nous nous trouvons, l'opinion publique semble attacher un intérêt majeur.

L'une est relative aux cloches ; l'autre affranchit les ministres des cultes de toute promesse de soumission au gouvernement et d'obéissance aux lois.

Il n'est peut-être pas indifférent d'observer que des hommes très-divisés d'ailleurs sur les principes de notre gouvernement, se réunissent contre la premiere, et s'accordent à demander que les cloches dépendantes des temples des diverses communes, soient exclusivement à la disposition des autorités civiles.

Lorsque j'ai vu dans cette opinion des écrivains qui avaient combattu, presque sans cesse, les lois et les institutions les plus favorables au gouvernement républicain, je me suis défié de la mienne, et me suis rappelé la pensée de cet Athénien, qui craignait d'avoir mal parlé, lorsqu'il se vit applaudi par quelques hommes dont il redoutait les suffrages ; mais j'ai reconnu bientôt que cette considération était vaine, et que je devais m'élever, indépendamment de toute circonstance, contre un projet de loi, qui peut, je l'avoue, convenir un moment aux besoins ou aux préjugés des habitans des campagnes, mais d'où il résulterait que la convocation extérieure et publique des citoyens en grandes assemblées peut appartenir à d'autres qu'aux autorités civiles, principe dangereux et faux....

Je voterai donc pour le rejet de l'article relatif aux cloches.

Mais je m'attacherai sur-tout à combattre celui qui tend à affranchir les ministres des cultes de la promesse d'obéissance aux lois. Je vais prouver que cet article est inconstitutionnel, et d'autant plus impolitique, dans les circonstances où nous nous trouvons, relativement aux ministres des cultes, que ces ministres eux-mêmes étaient prêts à reconnaître la sagesse et l'utilité d'une promesse de soumission aux lois ; que les sectateurs de tous les cultes la désiraient ; que la plupart des ministres demandaient à la faire, et que tous l'eussent faite, sans hésiter, s'ils n'eussent été excités à la révolte par une faction étrangere qui prend toutes les formes pour nous diviser, se sert de tous les préjugés pour nous combattre, qui veut la ruine du gouvernement républicain, *et n'est rien moins qu'une secte religieuse.*

J'ai promis de prouver que l'article est inconstitutionnel.

Voici mes moyens :

La constitution établit en principe que nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Il y a évidemment dans cet article fondamental deux parties, dont l'une est une modification ou un amendement de l'autre. La premiere consacre la liberté des cultes ; la seconde exige l'obéissance aux lois.

Si les cultes sont libres, il en résulte que le législateur n'a point le droit de s'immiscer dans les opinions ou systêmes purement religieux ; il en résulte, qu'aux termes de la constitution, ces opinions ou systêmes, quels qu'ils soient, sont considérés comme appartenans à la pensée, à la volonté de chaque citoyen, et hors du domaine de l'autorité civile.

Mais si le citoyen qui exerce un culte religieux, est astreint, par le même article constitutionnel, à se conformer aux lois, il en résulte aussi que le ministre ou le sectateur de ce culte n'a point le droit de s'immiscer dans l'organisation de l'autorité civile, ni de contester, par l'application de ses principes religieux, la force obligatoire d'une loi quelconque.

Ainsi, aux termes du même article, si le ministre d'un culte venait dire au gouvernement : Ma religion me défend d'obéir ou de prêcher l'obéissance à telle ou telle de vos lois, le gouvernement devrait lui répondre : Vous ne devez pas jouir, à cet égard, de la liberté du culte ; car la constitution ne vous accorde cette liberté qu'à la condition rigoureuse et formellement exprimée de vous conformer aux lois.....

L'on objecte que les ministres des cultes ne sont pas des fonctionnaires publics. Et cela est vrai, en ce sens, qu'ils ne sont chargés d'aucune administration, ni dépositaires d'aucune autorité civile ou politique.

Mais l'on doit convenir qu'ils remplissent, sous un autre rapport, des fonctions non moins délicates, et qui ont une influence bien plus grande, une application bien plus étendue.

Ils peuvent, en effet, sous la tolérance nationale et sous la garantie de l'acte constitutionnel, s'établir, pour l'immense majorité des citoyens, les précepteurs de la morale, qu'ils ne manqueront pas de subordonner à leurs principes religieux. Ils peuvent, s'ils n'ont aucun frein, enseigner à la génération nouvelle qu'il n'y a de bon, de permis, d'obligatoire dans les lois, ou dans les actes du gouvernement, que ce qui est sanctionné par eux ; et c'est alors, comme l'a observé un philosophe, qu'il sera impossible de reconnaître l'unité du corps politique, et de savoir auquel du gouvernement ou du prêtre l'on est obligé d'obéir.

Quel est donc et quel peut être le motif de l'abrogation du décret qui a assujetti les ministres des cultes à promettre soumission au gouvernement et obéissance aux lois.

L'on répond qu'il faut les affranchir de cette déclaration, parce qu'ils refusent de la faire, parce qu'ils sont arrêtés par des scrupules religieux, parce qu'ils voient ou prétendent voir quelques lois contraires à des dogmes particuliers de leur religion.

Et moi, je soutiens que c'est précisément lorsque les ministres d'un culte élevent cette prétention, que le corps législatif ne peut se dispenser de les y astreindre, sans violer la constitution ; il ne le pourrait qu'en supposant que le ministre se conformera aux lois, lorsqu'il refuse de promettre de s'y conformer, et qu'il sacrifiera ses principes religieux à ses devoirs de citoyen, dans le tems où il déclare que les dogmes de sa religion sont sa premiere loi, et que dans sa conscience, les lois civiles et politiques, qu'il dit ne point s'accorder avec eux, doivent y être subordonnées.

Ces deux regles de conduite ne sauraient exister en même-tems. L'obéissance effective ne peut être supposée, sans absurdité, dans l'intention de celui qui refuse formellement la promesse d'obéir. Le refus de promesse d'obéir aux lois est un refus non équivoque de s'y conformer, et conséquemment une renonciation à l'article constitutionnel qui ne permet l'exercice libre du culte qu'à celui qui obéit aux lois.

(Ici Lamarque développe des principes très-importans, en examinant jusqu'à quel point le gouvernement qui autorise l'exercice d'une religion, a le droit de s'assurer que les dogmes de cette religion n'ont rien de contraire aux lois ou aux devoirs du citoyen, et il termine ainsi cette premiere partie.)

» Lorsque le refus de promesse est manifeste, et le motif de résistance connu, le législateur qui croirait affaiblir l'influence du prêtre, en l'affranchissant de la loi, ne ferait que sanctionner la sédition, consacrer l'anarchie, et exposer toutes les lois à l'inexécution et au mépris. »

Mais ne devons-nous pas craindre, d'un autre côté, la résistance et les dangers du fanatisme ? C'est le dernier point de vue de la question, et c'est celui peut-être sous lequel doit ressortir avec le plus d'évidence le vice du projet soutenu par la commission.

» Craignez la colere des prêtres, nous dit le rapporteur : voyez la ci-devant Belgique, et hâtez-vous d'abroger la loi puisqu'elle n'est pas exécutée. Le maintien de cette loi accroîtra dans les

ministres, les dispositions hostiles.... Il aigrira le Peuple.... On se rassemblera dans les forêts, dans les maisons, dans les cavernes, et c'est-là que le fanatisme prendra de nouvelles forces. »

» Obéissez au mandat spécial qui vous fut donné; faites que le culte des insermentés soit libre, autant que celui des assermentés. Alors vous serez bénis comme des législateurs humains, comme des hommes de paix; vous aurez rendu à tous les ministres des cultes la liberté d'adorer le Dieu de leurs peres. Et les prêtres se croiront d'autant plus obligés d'être soumis aux lois, que vous les aurez dispensés de le promettre...... »

La commission est ici tombée dans des erreurs graves, qu'il est important de relever.

Je pose d'abord une question principale, dont la solution peut éclaircir bien des difficultés.

Est-il vrai, comme on le prétend, que ce soient la superstition ou le fanatisme religieux qui inspirent à certains ministres du culte catholique, et à quelques-uns de leurs partisans, le refus de promesse d'obéissance aux lois? Non.... Non, ce n'est pas le fanatisme, ce n'est pas la superstition, c'est un motif absolument étranger aux opinions religieuses, motif que nous connaissons tous; mais dont il est essentiel que les hommes les plus crédules, les plus simples, soient instruits, et que je crois de mon devoir de proclamer à cette tribune.

Je dirai donc à celui qui aurait, à cet égard, quelques doutes : jettez un coup-d'œil rapide sur les diverses époques où l'on a vu éclater le scandale de cette criminelle opposition; vous verrez que le premier chef des opposans fut de tous les ministres du culte, le plus connu peut-être par son irréligion et son immoralité.

Vous appercevrez parmi les évêques qui lui transmettaient, chaque jour, le résultat des délibérations d'un parti contre-révolutionnaire, des hommes qui, osant se dire les successeurs des apôtres, exerçaient ce faux apostolat, au sein du luxe, de la mollesse et des plus coupables intrigues; des hommes qui se revêtaient le matin de l'habit sacerdotal, pour maintenir leur crédit, et qui le soir osaient déhontément afficher l'athéisme, et se moquer, parmi les courtisannes, de ceux dont la crédulité avait servi si long-tems leurs vices et leur ambition. Ce n'étaient pas des prêtres, c'étaient des serviteurs ou des complices des nobles révoltés; ce n'était pas la religion qu'ils voulaient soutenir; c'étaient les biens du clergé, les dîmes, les servitudes, les droits féodaux, les privileges de la noblesse....; c'était sur-tout le despotisme d'une cour qui a appelé successivement les traîtres de tous les partis, les conspirateurs de tous les genres, pour arrêter, par un effort vraiment impie, l'établissement du gouvernement populaire sans lequel il ne peut y avoir ni mœurs, ni lois, ni véritable liberté des cultes.....

Ce n'est donc pas un motif religieux qui a déterminé, à cette époque, le refus de promesse de soumission aux lois; et ce n'est pas ce motif qui détermine quelques ministres à refuser encore aujourd'hui, puisque le chef même de leur culte a reconnu, comme prince civil, la République française, et a déclaré, comme premier évêque de l'église de Rome, qu'ils pouvaient *faire cette promesse, sans altérer leurs dogmes.*

Comment se fait-il que celui qu'ils regardaient comme infaillible, lorsqu'il leur prêchait la révolte, ils rejettent son autorité, lorsqu'il leur prêche l'obéissance aux lois? Et quels sont donc aujourd'hui ceux qu'ils reconnaissent pour chefs? Ah! ce ne sont pas les ministres de l'évangile; ce sont les chefs du royalisme, les vendéens, les émigrés, les conspirateurs, tous ceux qui voudraient la destruction du gouvernement républicain, et qui esperent d'y arriver par le fanatisme et la guere civile.

Et dans ces circonstances, la commission se flatte de nous persuader que les ministres *se croiront obligés d'obéir aux lois, dès que le corps législatif les aura dispensés de le promettre.*

Quel étrange, quel inconcevable systême!......

Dans la supposition d'une loi obligatoire, à laquelle les ministres des cultes s'obstineraient à résister, le rapporteur nous les fait voir, prêchant dans les cavernes, dans les forêts, et y semant leur doctrine, avec d'autant plus de succès, que l'action de la police ne pourrait les atteindre.

Et moi, je vais vous les montrer, soit dans les temples, soit dans les assemblées secretes, dès le moment où il existera un acte du corps législatif qui autorise leur refus de promesse de soumission au gouvernement, et d'obéissance aux lois.

Si nous avons été autorisés à refuser cette promesse, diront-ils, c'est que le corps législatif a reconnu que notre résistance était conforme à nos devoirs; c'est qu'il a senti qu'il pouvait y avoir, en effet, contradiction entre les lois que nous ne voulons pas adopter, et quelques-uns de nos dogmes religieux. Cependant il a autorisé le libre exercice de notre culte, dans le tems même où il nous dispensait de promettre d'obéir à ces lois.

Nous sommes donc toujours fondés, et nous persistons à vous enseigner, au nom de notre religion et de notre Dieu, qu'il est plusieurs lois auxquelles nos dogmes vous défendent de donner votre adhésion.

Vous ne pouvez reconnaître, ni l'abolition des dixmes, qui sont de *droit divin*, ni la légitimité des mariages célébrés devant les autorités civiles, ou devant des prêtres assermentés, ni les enfans nés ou à naître de femmes divorcées; vous ne pouvez non plus adopter, sans crime, les lois qui appellent les enfans naturels à recueillir l'hérédité de leurs peres.

Enfin, vous devez, dans votre conscience, modifier, de telle ou de telle maniere, les lois générales sur les successions.

Ainsi, le ministre du culte, dégagé de la promesse d'obéir aux lois, et autorisé à examiner si ces lois s'accordent ou ne s'accordent pas avec ses dogmes, appliquera de toutes parts *le véto* du fanatisme. L'épouse la plus chaste passera pour adultere, la mere la plus vertueuse craindra de reconnaître son enfant; l'enfant se défiera de sa mere; et l'on ne verra, dans toutes les branches de notre législation, qu'incertitude, confusion et anarchie. Dès que ce conflit de juridiction sera implicitement autorisé par une loi, dès que le systême séditieux du prêtre insermenté aura reçu le caractere de culte, ce prêtre dirigé par le fanatisme royal, bien plus que par le fanatisme religieux, n'arrêtera pas à ce point son zele et ses entreprises; il se permettra de juger les actes de la représentation nationale, et les opérations politiques du gouvernement; il qualifiera de *sacrileges* tous les républicains fermes et éclairés, qui ont cru que les prêtres, les princes et les rois n'étaient que des hommes et des membres du corps social. Il dira que les prêtres et les rois étaient *les oints du seigneur*, dont Dieu seul avait le droit de juger les crimes; il appellera contre ces sacrileges nouveaux, et contre tous ceux qui ont concouru au gouvernement républicain, c'est-à-dire, contre 20 millions de citoyens français, la sainte fureur des fanatiques. Il armera ceux-ci, en vertu de ses dogmes, au nom *du Dieu de ses peres*, qui est aussi *le Dieu des vengeances.*

Il dépend de vous, représentans du Peuple, de préserver la Nation de ces nouveaux désordres.

Ne croyez pas, quoi qu'en dise le rapporteur, que vous ayez reçu *le mandat* de favoriser ce que les prêtres insermentés appellent *leur culte*. La constitution vous défendait de recevoir aucune espece de mandat, et la raison vous défend d'attribuer à un acte de révolte le caractere d'un culte religieux.

Ne vous laissez point effrayer de la résistance dont on vous menace de la part des ministres des cultes. Ces ministres, qui ne considéraient autrefois que les évêques, les nobles et le retour de l'ancien régime, voyant aujourd'hui leurs freres, leurs parens, leurs amis les plus chers, liés à ces familles innnombrables qu'on appelait *le tiers état*, qui forment la Nation, et se trouvent attachés aux destinées de la République, sentiront qu'ils doivent préférer à des espérances chimériques, les avantages réels que promet une constitution libre à tous les hommes sages et éclairés, et à tous les ministres ou sectateurs d'un culte quelconque.

Mais s'il en était quelques-uns qui s'obstinassent dans un refus insensé, ne croyez pas non plus qu'il soit de votre devoir d'autoriser ces ministres séditieux à rappeler aux Peuples le culte intolérant de ce qu'ils ont appelé *le Dieu de leurs peres*. Le Dieu de leurs peres était celui de Philippe II, de Charles IX, de Catherine de Médicis. C'est en son nom que Philippe et ses satellites féroces ont fait périr sur l'échafaud plus de cent mille Belges. C'est lui qui inspirait à ce tyran ces épouvantables paroles : *Je me félicite d'avoir fait verser des fleuves de sang, du sang des hérétiques.* C'est au nom de ce Dieu que Charles Ier a fait égorger 50,000 Irlandais : c'est en son nom qu'on a conçu et exécuté les croisades, les vêpres siciliennes, les dragonades, et l'exécrable journée de la Saint-Barthélemy. Ah! nous ne voulons pas de ce Dieu *de leurs peres*, car leurs peres étaient des barbares qui ont méconnu, outragé le vrai Dieu, et en ont fait un à leur image. Le vrai Dieu est celui de la tolérance, de la sagesse, de l'humanité, non de cette humanité qui prêche la vengeance, les assassinats et la guerre civile; mais de celle qui inspire la concorde, l'extinction des haines, l'oubli des injures, et le respect pour le gouvernement établi.

Et puisqu'on a parlé de mandat spécial, voilà le vôtre. Le seul que vous ayez reçu et pu recevoir du Peuple, est celui de maintenir la République, de défendre le gouvernement constitutionnel, et de garantir l'exécution des lois.

Je vote contre le projet de la commission.

Le conseil ordonne l'impression.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 23 MESSIDOR.

Girod-Pouzol résume la discussion qui a eu lieu sur la résolution du 18 ventôse, qui regle le nombre des députés que devront élire les départemens coloniaux. C'est un principe reconnu que l'article de la constitution qui prive les colonies de nommer leurs fonctionnaires publics jusqu'à la paix, ne peut s'appliquer aux représentans qu'elles doivent avoir dans le corps législatif : la résolution s'accorde donc avec la constitution en réglant le nombre des députés que ces départemens éloignés devront nommer, lorsqu'ils seront appelés constitutionnellement à le faire; mais les termes dans lesquels sont conçus les articles II et III pouvant donner lieu à des interprétations différentes, et laisser de l'équivoque sur l'intention de la loi, la commission propose de la rejetter.

Rallier ajoute que l'article Ier est inutile, parce qu'il s'applique aux élections de la Corse qui sont déjà consommées.

Le conseil la rejette.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 24 MESSIDOR.

Des citoyens de Seez, département de l'Orne, dénoncent au corps législatif des convocations qui se font sans l'autorisation du gouvernement, pour l'établissement d'une église constitutionnelle dans l'Etat.

Dumolard demande le renvoi au directoire.

Le renvoi est décrété.

Duplantier. Serait-ce vouloir la constitution? serait-ce vouloir le bonheur du Peuple? serait-ce vouloir la paix intérieure, que de favoriser les excès que veulent renouveler les apôtres infatigables de l'anarchie? Ils disent que l'article 362 de la constitution est en leur faveur; mais cet article ne concerne que les amis de l'ordre, et non pas ceux qui ont creusé des tombeaux pour tous les Français, et dont la doctrine est destructive de tout ordre social.

Des arsenaux de révolte, des ateliers d'insurrection s'établissent; des scélérats veulent ressaisir par les échafauds le sceptre de la terreur. Mais leurs fratricides projets sont connus; il ne leur restera que le désespoir de les avoir conçus; la liberté est assise de maniere qu'un seul geste de sa part rallierait tous les bons citoyens, attesterait la honte, la nullité et l'infamie de ses hypocrites adorateurs.

Il est de la sagesse des législateurs d'empêcher que le combat s'engage. Prévenir le mal, c'est déjà faire un grand bien. Rappelez-vous l'origine et l'histoire des sociétés populaires, les faits qui se sont passés ne peuvent ni se représenter, ni se tolérer. Sans doute on doit de la reconnaissance à ces sociétés, pour ce qu'elles ont fait de bien; mais en additionnant à ce sentiment la résolution positive de ne plus s'y exposer, la résistance aveugle à des réformes salutaires amena la résistance des passions. Il n'y eut pas un Français, ennemi des abus, qui ne voulût coopérer à leur anéantissement. Cet enthousiasme peupla les sociétés populaires; mais bientôt on les vit dégénérer. Des hommes avides d'argent et de pouvoir, dirigerent ces réunions civiques, et chaque pas qu'ils firent dans la carriere a été un monument de leurs fureurs.

Le 9 thermidor arriva; la France débarrassée du joug des jacobins respira enfin, et leurs crimes eurent un terme. Mais aujourd'hui ils prétendent encore influe surr vos délibérations, s'associer à vos travaux, diriger votre marche. Vous avez applaudi à l'énergie du directoire, lorsqu'il fit fermer le Panthéon; vous ne souffrirez pas que ses habitués réorganisent leur bande scélérate, et vous mettent encore une fois dans l'impuissance de réaliser l'espoir de vos commettans, et de tarir la source de vos maux.

Des avis certains nous apprennent que des sociétés populaires s'élevent dans un grand nombre de départemens, et y menacent la tranquillité publique. Vous savez qu'à Paris il en existe déjà une grande quantité de ce genre, qui excitent la sollicitude et la surveillance des autorités constituées. C'est à juste titre que vous devez concevoir des inquiétudes, puisque toutes ces sociétés ne sont composées que d'ultra-révolutionnaires, qui ont retardé la marche du char de la révolution, au lieu de l'accélérer; de génies malfesans, qui veulent, à quelque prix que ce soit, jouer un rôle sur la scene poli-

tique; d'ambitieux, qui sont tout étonnés de n'avoir pas fixé le choix du Peuple; de ces hommes, qui, se décorant des beaux noms de la République romaine, ont pillé et assommé de toutes mains, et qui n'ont jamais su rougir que dans le sang de leurs concitoyens.

Que peuvent des réunions dont les élémens se composent de matieres aussi sulfureuses, si ce n'est le désordre et la terreur? craignez l'irruption de ces nouveaux volcans révolutionnaires. N'a-t-on pas déjà osé dire que les représentans du Peuple étaient des chouans, des royalistes, et qu'ils voulaient le rétablissement de la dixme et des droits féodaux, parce qu'ils veulent rendre aux cultes leur liberté, parce qu'ils ne veulent pas qu'on persécute leurs ministres, et parce qu'ils s'occupent des cloches? n'a-t-on pas osé dire qu'ils soutenaient la faction de l'étranger, parce qu'ils rapportent les lois révolutionnaires, et rappellent en France les fugitifs que la terreur en avait écartés? n'a-t-on pas osé dire qu'ils étaient des contre-révolutionnaires, parce qu'ils se montrent décidés à poursuivre les fripons et les dilapidations?

Oui, n'en doutez pas, des complots se forment contre vous: des furies parlent déjà du canon de vendémiaire; des bataillons de prétendus patriotes s'organisent; les armes sont prêtes, les signaux convenus, on n'attend plus que le signal du combat Oui, on veut un soulévement; les conciliabules nocturnes se multiplient, et les jacobins qui ont inondé la France de larmes et de sang affluent, à Paris. J'en ai rencontré ici deux qui ont été les bourreaux de mon département, et il n'y a peut-être aucun de vous qui ne puisse en dire autant.

Toute temporisation serait funeste et amenerait une catastrophe, non pas pour nous, qui avons l'estime et la confiance de nos commettans, et qui trouverions des défenseurs et des vengeurs dans tout ce qu'il y a d'amis de l'ordre et du gouvernement, mais pour ceux qui auraient engagé l'affaire.

Voulez-vous savoir ce dont les Jacobins seraient capables? Ecoutez ce que vous disait Rewbell en brumaire, an 3: „ Où la tyrannie a-t-elle ses suppôts, ses satellites? aux Jacobins. Qui a couvert la France de deuil et peuplé les bastilles? les Jacobins. Si vous ne vous prononcez avec courage, vous n'aurez plus de République, plus de liberté, parce que vous aurez des Jacobins. „ Et moi j'ajoute: parce que vous aurez des sociétés populaires et des cercles prétendus constitutionnels, car tout cela est synonime.

On a répandu le bruit, dans les départemens, que des représentans du Peuple avaient été assassinés, parce qu'on veut accoutumer les esprits à cette fausse idée, pour qu'ils ne s'effraient point de la réalité. Faites-les cesser, en détruisant les sociétés, qui sont comme des loupes chancreuses dévorant l'arbre de la liberté.

Ce n'est pas que nous prétendions contester aux citoyens le droit de se réunir en sociétés particulieres; mais nous voulons qu'elles ne soient pas assez nombreuses pour donner de l'inquiétude, nous voulons qu'une loi de police en restreigne le nombre et détermine le mode d'admission.

Le rapporteur présente ensuite un projet de résolution dont voici les dispositions principales:

1°. Toutes sociétés particulieres s'occupant de questions politiques, et toutes celles qui, sous prétexte de culte quelconque, auraient le même but, seront composées de citoyens domiciliés dans la commune;

2°. Les membres de ces sociétés ne pourront excéder le nombre de dix, dans les communes dont la population s'élevera à cinq mille âmes; de vingt, au-dessus de ce nombre jusqu'à vingt mille ames; de trente, au-dessus jusqu'à cent mille ames; et de quarante dans les communes de Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille... (On rit.)

3°. Les citoyens domiciliés depuis un an y seront admis jusqu'au complément du nombre fixé, par ordre d'ancienneté de leur inscription. (On rit encore.)

4°. Ces sociétés ne pourront se réunir plus de deux fois par mois, et leurs séances seront terminées au coucher du soleil... (On rit aux éclats.)

5°. Elles seront surveillées par les officiers de police, ne pourront correspondre, ni s'affilier, ni tenir des séances publiques, ni avoir des présidens ou secrétaires, ni adopter des formes délibérantes, ni prendre d'autre dénomination que celle de société particuliere s'occupant de questions politiques. Pour faciliter l'accès de la salle des séances à la police, la porte doit être vitrée.

6°. En cas de trouble ou mouvemens, les administrations sont autorisées à suspendre leurs séances, et à ordonner leur clôture jusqu'au rétablissement de l'ordre, et, tout au plus pendant un mois.

7°. Toute société qui prendrait une autre dénomination est déclarée contraire à l'ordre public; elle sera dissoute par ordre verbal, et, s'il est nécessaire, par la force armée.

8°. Ceux qui opposeront de la résistance seront poursuivis comme coupables de rébellion.

Une foule de membres, en riant. Appuyé, appuyé, l'impression.

N..... Aux voix l'urgence.... (Des éclats de rire se font entendre.)

On demande l'impression.

Une foule de voix. L'ordre du jour.

D'autres. A l'instant la question préalable.

On insiste pour l'impression.

Couppé. J'ai demandé la parole contre la proposition d'imprimer le rapport et le projet. L'impression du projet aurait un but tout contraire à celui que propose la commission, et croyez qu'il entre dans l'ordre de quelques personnes qui demandent l'impression de jetter du ridicule sur votre commission.... (On rit.)

Bergoing, Bailleul et beaucoup d'autres. L'impression.

Couppé. Certainement rien ne pourrait mieux servir leur maligne intention, que de publier qu'un code de la nature de celui que nous venons d'entendre, est l'ouvrage de votre commission. On peut réprimer les clubs; eh bien! le projet tend à les multiplier à l'infini. On force en effet ses partisans à dire: „ Nous avons cru jusqu'ici être libres, être en constitution; mais, puisque l'on prend de telles mesures, il y a apparence que la constitution et la liberté sont en danger; il faut nous réunir pour les défendre, au lieu de nous séparer comme on nous l'ordonne..... „

Je suis surpris que, poussant plus loin ses précautions, la commission ne vous ait pas proposé de restreindre les réunions au degré de parenté prescrit par la loi pour l'union conjugale, ou du moins de n'y admettre que des cousins..... (On rit beaucoup.)

Je demande l'ordre du jour.

Vaublanc. Je demande l'impression du rapport et du projet: d'abord, parce que cet ordre de votre part n'annonce pas que vous donniez votre approbation au projet; peut-être y avez-vous remarqué des articles inconvenans; mais il peut renfermer des dispositions très-utiles. Il est très-essentiel de proclamer à cette tribune que pour sauver la constitution et la liberté, il n'est pas nécessaire, comme on pourrait le croire, de créer des sociétés populaires; la constitution n'en permet pas, n'en tolere point sous ce titre; elle ne peut laisser exister que des sociétés particulieres; et dès l'instant que les sociétés ont pris le caractere d'association et d'existence politique, le magistrat doit les dissoudre. La loi doit aussi veiller à ce que les sociétés particulieres même ne soient pas trop nombreuses; car, c'est dans leur sein que naissent alors les agitations, les propositions anarchiques, et même les factions redoutables à l'Etat. Le projet présenté peut, avec des amendemens convenables, atteindre ce but. Je demande l'impression.

Rampillon. Je n'abuserai pas des momens de l'assemblée; la lecture seule du projet m'a paru la déterminer. J'ai très-bien observé l'impulsion que cette lecture a fait sur elle: cela doit suffire. Je demande, à l'instant, la question préalable.

Bérenger. Sans doute, quand un projet de nature à être adopté est présenté, nous devons le livrer à l'impression pour l'avoir sous nos yeux; mais quand un rapport est suivi d'un projet souverainement ridicule, le conseil doit en faire justice à l'instant: je dis plus, le rapporteur eût dû se respecter assez lui-même et le conseil, pour ne pas provoquer ici la scene indécente dont nous avons été témoins.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Dumolard. Je n'entrerai point dans une discussion relative au mérite du projet présenté. Vous jugerez, lorsqu'il sera imprimé, si en effet il présente quelques dispositions qui, comme je le crois, ont plutôt le caractere de réglemens de police, que celui qui doit appartenir aux lois. Quoiqu'il en soit, le préopinant a eu tort et très-grand tort... (Des murmures interrompent.) d'essayer de couvrir de ridicule le rapporteur et son projet. (On rit.) Coupé a dit que le projet était inutile, qu'il ferait naître des clubs, et que la commission semblait s'être occupée des moyens propres à les propager.

Couppé. Je n'ai pas dit cela.

Dumolard. Mais il n'est malheureusement que trop vrai; j'atteste la correspondance de tous mes collégues; sous le nom de sociétés populaires, il se forme par-tout des repaires anarchiques, instrumens révolutionnaires....

Bailleul. Je demande la parole.

Il s'élance à la tribune. — Une vive agitation regne dans le conseil.

Dumolard. Instrumens révolutionnaires....

Une foule de voix interrompent en criant: Clichy! Clichy! Clichy!

Bailleul interpelle vivement l'opinant.

Dumolard. Sourd aux cris et aux menaces, je n'écouterai que la voix de ma conscience, et n'obéirai qu'à la constitution dont nous voulons tous le maintien. Nul de nous ne veut ravir à des citoyens le droit de se réunir pour s'entretenir de questions politiques; mais la constitution défendant toute association contraire à l'ordre public, nous devons restreindre ces sociétés de maniere qu'elles ne puissent troubler cet ordre.

Nous ne sommes plus en révolution. Il fut un tems où les sociétés populaires purent être bonnes; c'est lorsqu'il s'agissait de détruire des abus de l'ancien régime; mais destructives par essence, elles renverseraient votre gouvernement comme l'ancien, si vous ne vous empressiez de les réprimer; au nom de la liberté, elles détruiraient la liberté même; voilà des vérités que des menaces et des lettres anonymes, plus ou moins audacieuses, n'empêcheront pas de sortir de notre bouche; il faut que la France se rassure, qu'elle sache que malgré les calomnies que des journalistes pervers répandent sur le conseil des cinq cents, le conseil des cinq cents, ami de la constitution et de l'ordre, a les yeux ouverts, ainsi que le directoire, sur ces misérables poignées de brigands..... (Des murmures violens s'élevent.)

Je le répete, les menaces, les calomnies, et la promesse audacieuse d'assassiner plusieurs représentans du Peuple, ne m'empêcheront pas de dire la vérité. On a pu critiquer le rapport et le projet, mais non contester leur extrême importance, leur urgence même. La tranquillité publique est attachée à une loi répressive des clubs qui renaissent de toutes parts, et surtout à la prompte réorganisation de cette garde nationale à l'aspect de laquelle les brigands auront encore à frémir, et qui doit reparaître bientôt avec toute la force et tout l'éclat qu'elle avait dans les premiers jours de la révolution. Quoique fassent, quoique projettent les monstres avides de carnage qui, dans des journaux consacrés à la terreur, et dans des lettres anonymes, disent que le 14 juillet sera le jour choisi par les amis de la liberté pour tirer vengeance des représentans du Peuple désignés aux poignards, leur projet est connu, il sera déjoué, et il ne restera à ses horribles auteurs que la honte de l'avoir conçu.

Une vive agitation succede.

Bailleul monte vivement à la tribune.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 29, le conseil des cinq cents s'est occupé de divers objets particuliers.

La commission du conseil des anciens chargée d'examiner la résolution relative aux transactions entre particuliers faites pendant la dépréciation du papier-monnaie, a proposé de la rejeter, comme renfermant des dispositions contradictoires, injustes et contradictoires entre elles.

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 301. *Primedi, 1er thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 19 juillet 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Gênes, le 3 juillet.

Le gouvernement provisoire, sur le rapport du comité de finances, que beaucoup de bons citoyens étaient disposés à faire des dons volontaires à la Patrie, a décrété qu'on déposerait chez deux notaires un livre pour recevoir les souscriptions de ces citoyens ; que les sommes promises seraient payées au caissier de la trésorerie nationale etc, et que les livres seront conservés pour perpétuer le souvenir du patriotisme des souscripteurs. Parmi ceux qui ont offert des dons gratuits, on compte plusieurs négocians étrangers.

Le gouvernement provisoire, pour prévenir les abus de la liberté de la presse, a décrété que les auteurs seront obligés de signer ce qu'ils font imprimer.

On trouve avec raison que cette mesure gêne la liberté de la presse, qui est l'ame et le soutien de la liberté publique, et un des grands moyens pour établir un nouvel ordre de choses. Sans doute le décret sera modifié, et on se contentera de la responsabilité de l'imprimeur.

La célebre banque de Saint-George dut son origine à une association de négocians qui en élisaient eux-mêmes les administrateurs. Mais l'aristocratie ayant aussi envahi cet établissement, elle en eut seule la direction sous le nom de *Protecteur de la maison illustrissime de St. George.* Le regne de l'aristocratie étant terminé, cet important établissement sera provisoirement rappelé à son ancienne origine. La maison a repris le nom de *banque de Saint-George.* On a supprimé le titre au moins inutile d'*illustrissime*, et les *protecteurs* ne sont plus que *directeurs*. Les quatre qu'on vient d'élire sont tous de l'ordre des négocians.

Tout ce qu'on a dit de l'insurrection de *Saint-Remi* est sans fondement. Le lendemain du jour où les habitans planterent l'arbre de la liberté, ils virent avec beaucoup de surprise que les canons de la forteresse étaient tournés contre la ville. Craignant quelque trahison de la part du gouverneur, qui était un des suppôts de l'oligarchie, ils s'armerent et marcherent contre la forteresse, qui leur fut rendue par capitulation. Le calme fut aussitôt rétabli parmi les citoyens. Ils montrent tous le plus grand attachement à la liberté, quoique l'ancien gouvernement entretînt parmi eux les plus grandes divisions, etc.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

Leeuwarden, le 7 juillet.

Une commission de l'assemblée nationale, composée des citoyens Van Hooff, Pasteur et Floh, est arrivée ici hier soir. Le colonel Boonacker, commandant de garnison, et le citoyen Beeck-Kerk, lieutenant-colonel de la garde nationale, ont été lui rendre visite, aussi-tôt son arrivée ; on lui a donné une garde, et aujourd'hui tous les officiers de la garde nationale, ceux des hussards français, et ceux qui restent du bataillon qui vient de partir, se sont rendus en corps près cette commission pour la complimenter.

Le but de sa mission est de terminer à l'amiable l'affaire des anciens régens de cette province, à qui notre direction actuelle s'opiniâtre, malgré le vœu bien prononcé de l'assemblée nationale, à vouloir faire payer la somme de 700 mille flor. pour dédommager les patriotes des pertes qu'ils ont éprouvées en 1787.

L'accueil que vient de recevoir ici la commission, est d'un bon augure pour le rétablissement de la concorde entre les citoyens, et les autorités constituées.

La Haye, le 10 juillet.

M. Adams, ex-ministre, résident des Etats-Unis près cette République, s'est embarqué pour l'Angleterre, afin de se rendre de là à son nouveau poste de ministre à Lisbonne ; mais nous apprenons que cette destination vient d'être changée. M. Adams avait été nommé ministre plénipotentiaire de sa République à la cour de Berlin.

Du 11 juillet.

La flotte du Texel n'est point encore sortie, parce que toutes les troupes n'ont pu être réunies pour le 7 ; mais il y a lieu de croire que si le vent continue d'être favorable, elle sortira sous deux à trois jours. L'amiral Duncan croise toujours devant le Texel ; mais nous apprenons que trois vaisseaux de ligne et quelques frégates russes qui fesaient partie de son escadre, s'en sont séparés après avoir été ravitaillés, et ont déja repassé le Sund.

Le seul objet important dont l'assemblée nationale se soit occupée dans le courant de la semaine derniere, a été un rapport de la commission des finances sur l'état de détresse où le non acquittement des quotes des provinces, tant dans la pétition des 60 millions pour l'année 1796, que dans le premier terme des 40 millions pour l'année courante, réduisait le trésor national ; il a été décrété, conformément à ce rapport, qu'indépendamment de l'exécution arrêtée à l'égard des provinces qui n'ont point acquitté leurs quotes dans les 60 millions, il y aurait une exécution pour les arrérages sur le premier terme des 40 millions pour l'année courante. En conséquence, les contributions suivantes seront levées par forme d'exécution dans les différentes provinces.

En Gueldre, le 100e denier ; en Hollande, le 80e ; en Zeelande, le 80e ; en Utrecht, le 80e ; en Frise, le 200e ; en Overyssel, le 100e ; en Groningue, le 80e ; dans le pays de Drenthe, le 80e ; et dans le Brabant batave, le 200e.

Dans la séance du 6, l'assemblée a adopté une publication contenant des mesures pour encourager les provinces à venir promptement au secours du trésor national, et le mettre en état de faire face aux dépenses. Je vous donnerai un extrait de cette publication par le prochain courier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 messidor.

Le directoire exécutif au général en chef Buonaparte.

Le directoire exécutif a pensé, citoyen général, qu'il devait aux importans services que vous avez rendus à la République, depuis votre entrée en Italie, de vous en manifester hautement sa satisfaction.

Il vous déclare, en conséquence, qu'il approuve pleinement la conduite politique et militaire que vous y avez tenue, notamment à l'égard de Venise et de Gênes.

Signé Carnot, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général*.

Les négociations se continuent toujours, tant à Montebello qu'à Lille ; tout porte à croire que le résultat sera une paix solide et honorable pour la République française. Mais on ne peut s'empêcher d'admirer les prétentions de quelques hommes, de vouloir paraître initiés, même dans les détails de ces négociations. Celles de Lille sont à-peu-près terminées, disait-on hier ; elles ne tiennent plus qu'à la restitution de Trinquemale, etc. etc. Nous devons nous attendre que sous très-peu de jours, ils nous donneront tous les articles du traité de paix, ou du moins celui qu'ils auront fait eux-mêmes. — Les plénipotentiaires anglais traiteront pour le Portugal ; ceux de la République pour l'Espagne et la Hollande.

Le ministre ottoman, dont nous avons annoncé l'arrivée à Paris, a fait demander audience au ministre des relations extérieures ; sous quelques jours, il en aura une solemnelle du directoire.

On n'a pas de nouvelles certaines que les prisonniers d'Olmutz aient été mis en liberté.

(Extrait du Rédacteur.)

De Brest, le 21 messidor.

L'activité renaît ici avec l'espérance. Nos marins ont reçu le quart des deux mois les plus plus arriérés. Ce léger paiement leur a rendu la vie ; et si l'on continue à s'occuper du paiement de nos braves marins, la République n'en manquera pas.

Voici la liste des vaisseaux et frégates destinés à former une escadre, et qui prennent trois mois de vivres.

Vaisseaux. — Le *Républicain*, le *Terrible*, l'*Invincible*, de 110 canons ; le *Formidable*, de 80 ; le *Zélé*, le *J. J. Rousseau*, le *Nestor*, le *Watigny*, la *Constitution*, le *Gemmappe*, le *Montblanc* et le *Cassard*, de 74.

Frégates. La *Vengeance*, portant du calibre de 18 ; *la Sirene*, la *Bravoure*, la *Coquille*, l'*Embuscade*, la *Cocarde*, portant du calibre de 12 ; l'*Immortalité*, portant du calibre de 24 ; *la Romaine*, portant vingt canons de 24 ; le *Renger*, *aviso*, deux lougres.

Nota. Cette division ou escadre est sous les ordres du général Duchayla.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 MESSIDOR.

Bailleul. Quand on a parlé de monstres à cette tribune, me sera-t-il permis d'en désigner de véritables ?

Une foule de voix. Oui, oui.

Bailleul. Dumolard vient de parler souvent de menaces, d'assassinats projettés ; c'est sans doute pour se donner des airs de courage (Murmures.) ; je ne lui ai rien dit d'offensant pendant qu'il était à la tribune, et aucune menace n'a été proférée par mes voisins.....

Plusieurs voix. Il ne s'agit pas de cela.

Bailleul. On a déversé l'injure et l'outrage sur une classe indéfinie de citoyens, sans désigner précisément à qui devaient s'appliquer les épithetes odieuses qu'on leur donne. Enfin on a parlé de monstres et de brigands ; moi, je dis que les monstres, que les brigands sont ceux qui, en suivant constamment un systême contre-révolutionnaire, se sont toujours trouvés en opposition avec les amis de la liberté ; qui, toutes les fois qu'il y a eu trahison contre l'Etat, se sont trouvés parmi les complices ou au moins parmi les apologistes des traîtres ; qui, assez aveugles ou assez perfides pour ne pas voir que la trahison était au sein d'une cour corrompue, et qu'une autorité supérieure voulait ramener la Nation aux fers, ne se sont pas réunis aux fondateurs de la République, et ont lâchement applaudi au supplice que ces victimes illustres ont ensuite subi, pour prix de leurs services et de leur courage à résister aux factions....

Je viens de désigner ceux que je regarde comme des monstres ; je les trouve toujours prêts à favoriser des prêtres rebelles ou d'odieux émigrés, toujours prêts à accuser, à calomnier le gouvernement actuel ; mais, vous, qui désignez-vous sous cette épithete prodiguée avec tant de facilité ?.....

Une foule de voix. Les jacobins.....

Bailleul. Les jacobins ! les jacobins ! Sont-ce des jacobins qui asssassinent sur toute l'étendue de la République....

Les mêmes voix. Oui, oui.

Bailleul. Comment ? quand le sang des Républicains coule par tout à grands flots.....

Les mêmes voix. Où donc ? où donc ? ou donc ?

Bailleul. Il coule à Lyon, il coule à Marseille, il coule dans le Midi, dans l'Ouest, dans le Calvados..... (Les murmures les plus violens, mêlés à des cris furieux se font entendre.) — Une foule de membres se levent en gesticulant avec force contre Bailleul.

Bailleul. Vous avez beau faire ; des ordres du jour et de vagues démentis n'effaceront pas les traces du sang des Républicains ; vous n'empêcherez pas que 60 Républicains ayent été assassinés dans le Calvados.....

Doulcet. Je demande la parole.

Bailleul. Que les administrateurs de l'Eure.....

Pison du Galand. Président, faites terminer cette discussion.

Bailleul. Vous n'empêcherez pas que des prêtres séditieux.... (Les murmures interrompent.)

Plusieurs membres veulent parler. — On réclame à grands cris la clôture de la discussion.

La discussion est fermée, et le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

La discussion se rétablit sur le projet relatif aux cultes.

Jourdan des Bouches-du-Rhône soutient le projet de la commission.

Le conseil ordonne l'impression de son discours.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 24 MESSIDOR.

Laussat, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution, du 22 messidor, qui ouvre un crédit de 10 millions au ministre de la marine, et lui enjoint de se conformer, dans le délai de quatre décades, aux dispositions de la loi du 3 ventôse, pour justifier d'une maniere claire de l'emploi des fonds qui lui ont été confiés. Le ministre, dans un mémoire qu'il a présenté, avait dit qu'en demandant une somme de 65 millions, il demandait moins que la commission des dépenses du conseil des cinq cents ne lui avait accordé pour l'an 5. Laussat fait observer que le ministre a oublié de parler du produit de ce qu'il y avait en magasin, au commencement de cette année, des prises, des ventes, des dépôts de gens de mer, dont il s'est servi, et qui ont d'autant augmenté ses recettes, etc. : il propose néanmoins d'approuver la résolution, parce qu'elle n'accorde que le strict nécessaire.

Le conseil l'approuve.

La discussion se rétablit sur la resolution qui met des fonds à la disposition du ministre de la marine, pour le paiement des sommes dues à André Keer, capitaine du navire irlandais *le Tyrom*.

Lacuée. Après avoir exposé les mauvais traitemens essuyés ici par le capitaine Keer, et les services qu'il a rendus à la France en lui procurant des grains dans un moment où elle en avait le plus grand besoin, ne trouve point d'inconvénient à ce qu'on lui paye de suite les sommes qui lui sont dues pour les fournitures. Pareille justice a été rendue déjà aux capitaines grecs.

Lacuée vote pour la résolution.

Lafond-Ladebat résume les motifs qui ont déterminé la commission à demander le rejet. Le capitaine Keer n'est pas le seul créancier de la République, et il doit subir le même sort que les autres. Pourquoi y aurait-il pour lui une préférence, une exception ? Tous les créanciers de l'Etat ont des titres également légitimes ; cependant ils sont forcés d'attendre : il faut que le capitaine Keer attende aussi. La commission persiste dans son avis.

Le conseil la rejette.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 25 MESSIDOR.

La municipalité de Sainte Ménehould déclare, dans une adresse au corps législatif, qu'il n'y a point de société populaire dans le sein de cette commune, que les citoyens Villemur et Delor y sont complettement inconnus.

L'adresse est renvoyée au directoire.

Vasse fait adopter, à l'égard de Marie-Thérese-Mathilde Bourbon d'Orléans, une résolution conforme à celle, rendue en faveur de madame d'Orléans et de Louis-Joseph Bourbon-Conti.

La discussion se rétablit sur la police des cultes.

Rampillon prononce une opinion très-véhémente contre le projet de la commission ; il témoigne les plus vives alarmes sur la rentrée des prêtres déportés et sur les effets de la tolérance du corps législatif, si elle allait jusqu'à ne pas exiger de déclaration. A l'appui de cette opinion, il rapproche du dernier discours de Boissy-d'Anglas, un rapport fait par ce dernier le 3 ventôse de l'an 3, rapport dans quelques parties duquel il caractérisait la religion comme l'appui et l'auxiliaire de la tyrannie, et le fanatisme, comme un moyen d'agitation entretenu au sein de la France par les ennemis de sa constitution.

Le conseil ordonne l'impression.

Gibert-Desmolieres. Permettez-moi d'interrompre l'important discours qui vous occupe, pour vous soumettre quelques projets urgents, au nom de la commission des finances. Le directoire a témoigné l'intention d'aliéner le papier-mandat qui se trouve déposé aux archives, si avant le 25 de ce mois le corps législatif n'avait pas pris une décision contraire ; nous sommes aujourd'hui le 25, il est essentiel de prononcer. La commission vous propose d'autoriser cette vente.

Vauvilliers. Je ne m'oppose pas au projet ; mais quoique cette affaire soit de nature à paraître fort peu importante, l'observation de Gibert-Desmolieres cependant mérite beaucoup d'attention. Si le directoire, quand il existe une loi, prend un arrêté contraire, en disant : cet arrêté aura son exécution si le corps législatif n'en ordonne pas autrement, cet arrêté est une infraction à la loi.

Je ne prétends pas élever ici une injuste querelle, je les abhorre, et elles sont, à bien dire, la seule chose que je haïsse. Sans connaître personnellement aucun des directeurs, je respecte le directoire et son autorité. Malheur à celui qui, voulant lui ravir toute confiance, lui ôterait aussi toute la force qui lui est nécessaire ; sans elle il n'y aurait point de république ; mais aussi sans respect à la loi, il n'est point d'association politique ; point de liberté, si un des pouvoirs prédomine sur l'autre. Je demande donc que dans le considérant du projet on insere, dans les termes les plus ménagés et les plus convenables, cette idée, que le directoire n'a pu prendre l'article conditionnel dont on parle.

Gibert. Le directoire n'ayant manifesté que son intention, la commission n'a pu voir dans cet acte un motif de reproche.

La proposition de Gibert est adoptée.

Gibert-Desmolieres reproduit à la discussion le projet déjà présenté et ajourné, sans lequel, dit-il, il est impossible d'établir l'ordre dans les dépenses, et en vertu duquel toutes les recettes devront se rendre à la trésorerie, pour que, par elle, il soit opéré une distribution égale sur tous les services.

Pour parvenir à ce but, les transports de numéraire ne sont pas indispensables, comme on a pu le croire ; ces transports peuvent avoir lieu 1° en numéraire effectif, 2° en lettres de change, 3° en rescriptions à vue, qui doivent être très-favorisées, parce que, bien employées, elles sont d'une grande utilité.

Le directoire a pris un arrêté relatif à l'ordre des dépenses dans lesquelles la commission a vu des disposition utiles, mais qui peut-être eussent dû être l'objet d'une loi sollicitée par le directoire.

Quelques dispositions de cet arrêté ne peuvent même pas être passées sous silence : telles sont celles qui portent que le directoire ordonnancera la dépense du corps législatif, des archives, de la trésorerie nationale et de la comptabilité. Ces dépenses sont réglées par la loi du 22 germinal. Le directoire n'a pas dû s'écarter de celui-là.

Votre commission m'a chargé de vous présenter des mesures législatives, mûries et combinées, qui rempliront une partie des objets que s'est proposé le directoire.

Gibert présente ce projet. Il tend à rapporter les articles 2 et 3 de la loi du 3 frimaire, relative aux négociations, à en rendre les commissaires de la trésorerie seuls responsables, à défendre les anticipations sur les revenus publics, à rapporter la loi relative aux visas d'urgence, en autorisant le directoire à déterminer cette urgence sur les états de chaque ministre, à déclarer dépense premiere la solde des troupes de terre et de mer, etc. etc.

Quelques voix. Ce projet a déjà été rejetté au conseil des anciens.

D'autres. Non, non, aux voix.

Gibert reproduit ensuite son premier projet sur le rapport à la trésorerie, des ordonnances et bons d'anticipation, visés jusqu'à ce jour par les ministres.

Bénard-Lagrave. Je demande l'impression des projets présentés et du rapport. Je demande aussi l'impression de l'arrêté du directoire, cité dans le rapport.

Cette proposition est adoptée.

Philippe-Delleville. Puisqu'il est question de la trésorerie, je crois qu'avant de s'occuper des nouvelles attributions à lui donner, il faudrait prononcer sur la conduite de ses commissaires ; sont-ils honnêtes gens ? il le faut déclarer ; sont-ils coupables ? il les faut punir. Je demande que la discussion soit continuée sur l'affaire de la compagnie Dijon.

Duprat. Cela est impossible ; vous ne pouvez prononcer sur la compagnie Dijon avant que le rapport ait été fait sur le mode de responsabilité des ministres....

Plusieurs voix. Cela sera trop long.....

Duprat. On sait que dans cette affaire, le plus coupable est, sans contredit, le ministre.......

On demande la clôture de la discussion sur cet incident.

Le conseil ajourne la discussion, sur l'affaire de la compagnie Dijon, à demain.

Pichegru. Vous avez chargé votre commission de révision des lois militaires, de tirer le département de la guerre du chaos des lois qui en rend l'administration plus difficile et plus dispendieuse ; elle travaille assidument à un plan d'organisation générale, capable de donner à la force publique une assiette fixe, des formes régulieres et des proportions justement assorties à ses besoins, comme aux moyens de la Nation.

On vous a dit avec raison, que le département de la guerre absorbait les neuf dixiemes des revenus de l'Etat ; vous savez à quel taux énorme ils sont portés, et vous avez dû penser qu'avec de tels moyens on pouvait amplement satisfaire à tous les besoins, à toutes les dépenses : il est pourtant vrai de dire qu'il en reste beaucoup à remplir, et que dans le nombre se trouve une des dettes les plus sacrées, *le paiement des pensions militaires.* Votre commission a regardé comme une de ses premieres obligations d'aviser aux moyens d'y pourvoir ; elle s'est convaincue que l'on pouvait y parvenir sans augmentation de charge pour le trésor public, par de simples moyens d'ordre dans l'administration, et par l'établissement de justes proportions dans la distribution des récompenses. Il fut un tems où des ressources inépuisables et toujours renaissantes sous des presses multipliées, permirent au gouvernement de ne consulter que ses impulsions généreuses, parce qu'il pouvait alors, également donner et promettre ; mais depuis le changement du systême monétaire, les ressources du trésor public se sont trouvées en grande disproportion avec les obligations que l'on a continué de contracter sur les bases antérieurement établies ; et la bienfesance nationale, pour avoir été soutenue au-delà des bornes prescrites par une juste et sage économie, est devenue nulle à raison de son impuissance. Votre commission a pensé qu'il fallait mettre les promesses plus à portée de leur exécution, et leur donner ce caractere de modération et de sagesse, qui inspire la confiance à ceux qui en sont l'objet ; elle vous soumettra un travail à cet égard.

Sous le rapport politique comme sous celui des finances, la tâche imposée à votre commission doit, pendant sa durée, fixer votre attention d'une maniere particuliere : vous n'imaginez pas sans doute que le systême militaire que vous desirez, et qu'il est pressant d'établir, sortira tout-à-coup du chaos et du sein du désordre et des abus ; il ne peut naître qu'à l'aide des moyens préparatoires que votre commission aura à vous proposer successivement.

Ces premiers moyens auront pour objet d'enlever à l'arbitraire la disposition absolue de l'état des militaires, et de metrre ainsi vos armées, vis-à-vis de la Nation qui les entretient, et de l'autorité qui les emploie, dans la seule position qui convient à la garantie sociale : ils vous ameneront ensuite naturellement et sans secousse aux changemens et réductions qu'une paix desirable doit rendre indispensables.

Il faut, à cet effet, que votre commission vous trouve toujours disposés à l'entendre sur les mesures qu'elle aura à vous proposer, pour arriver au but de son travail : elle a, dans ce moment, une douzaine de rapports à vous présenter ; et, faute de pouvoir y être admise, elle est obligée de suspendre ses opérations : quoique leur exécution soit des plus urgentes, tant pour le soulagement d'une classe bien intéressante, les militaires pensionnés, que pour l'ordre et l'économie de vos finances.

Je demande donc que vous arrêtiez, ainsi qu'il l'a été dans la session précédente, que la commission militaire sera, comme celle des finances, entendue sans délai, et chaque fois qu'elle aura à vous soumettre quelque portion de son travail.

Ces propositions sont adoptées, et le conseil ordonne l'impression de la motion d'ordre de Pichegru.

Lenormand. Je viens vous demander d'exécuter à l'instant l'utile arrêté que vous venez de prendre, et vous soumettre le projet retardé depuis vingt-cinq jours, relatif aux militaires hors de service.

Lenormand présente ce projet, qui est adopté en ces termes :

Art. Ier. Les lois des 12 janvier, 8 et 10 février, 6 et 22 juin, 8 juillet 1793, concernant la solde provisoire attribuée aux militaires hors de service par suite des événemens de la guerre, et toutes autres y relatives, sont rapportées en ce qui concerne la fixation de ladite solde.

II. A compter du 1er prairial de l'an 5, lesdits militaires jouiront, en attendant la fixation définitive de leurs pensions, de la solde en numéraire réglée par l'article suivant.

Ils en seront payés tous les mois, d'après les formes qui seront déterminées.

III. Les militaires de toute arme et de tout grade, qui, par suite de leurs blessures, ou par leur âge et leurs infirmités, seront reconnus absolument hors d'état de gagner leur vie ; recevront un secours provisoire de sept décimes cinq centimes par jour (15 sous.)

Ceux, qui, ayant perdu un membre, seront cependant reconnus en état de pourvoir à leur subsistance par un travail quelconque, rece-

vront une somme de quatre décimes par jour (8 sous.)

IV. Les fonds nécessaires à cette dépense feront partie de ceux affectés à la solde de l'armée, et seront pris provisoirement sur les fonds provenant du non-complet des troupes.

V. Le directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces dispositions dans le plus court délai, et de manière à prévenir tout abus.

Il adressera, le premier vendémiaire prochain, au corps lésgislatif l'état général, par département, des militaires composant les deux classes désignées par l'art III, et de la dépense qui en résultera.

VI. A l'égard des traitemens arriérés jusqu'au premier prairial, il sera pris des mesures ultérieures pour leur paiement, lorsque le directoire aura fait connaître au corps législatif le montant des sommes dues à chaque individu : l'état en sera également formé pour le premier vendémiaire prochain.

Aubry, au nom de la même commission, fait adopter un projet de résolution qui fixe le mode des jugemens des officiers généraux.

Aubry propose ensuite un projet relatif à la formation des conseils de revision des jugemens des conseils militaires,

Dumolard. Ce projet me paraît inquiétant pour la liberté publique, en ce qu'il soumet un trop grand nombre de citoyens à la juridiction militaire ; je demande l'impression et l'ajournement.

Cet avis est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 MESSIDOR.

Sur le rapport de Massein, le conseil approuve une résolution du 25 prairial, relative aux élections faites par la commune d'Auch. Cette résolution déclare légales les opérations de l'assemblée qui a eu lieu le 1er, et nulles celles de l'assemblée qui s'est tenue le 4.

Le conseil approuve deux autres résolutions ; la premiere, du 27 floréal, prononce la réunion des communes de Pierre-de-Vaudelnay et d'Hilaire de Ritté; la seconde, du 20 messidor, restitue aux boursiers des colleges les biens affectés à leur entretien.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 26 MESSIDOR.

Rambaud, de Lyon, fait, au nom d'une commission spéciale, un rapport sur la violation du secret des lettres ; il présente un projet tendant à empêcher cette violation sous quelque prétexte que ce soit.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

Le président. Jean Debry a la parole pour une motion d'ordre.

Jean-Debry. J'ai pensé qu'il convenait en ce jour cher aux amis de la liberté de répéter que l'héroïsme même de leurs actes, les plaçait sans retour entre la colere des tyrans et l'affection des Peuples. Ce serait affaiblir les sentimens que doit exciter en vous l'anniversaire du 14 juillet, que de vouloir les peindre par des discours. Il y a huit ans à pareil jour le signal de la liberté fit éclore l'enthousiasme dans cette grande commune. La France entière, moins une imperceptible et rebelle minorité, répondit à l'appel qui lui fut fait. Il y a huit ans que l'immense population de Paris, à l'heure où je parle, se porta contre le boulevard du despotisme, et le prit d'assaut. Affreuse bastille, dont le nom justement exécré est attaché pour jamais à celui de la tyrannie royale et ministérielle ! Affreuse bastille, c'est au fonds de tes cachots entr'ouverts, c'est sur tes premiers débris, c'est à la vue de tes donjons, de tes tours, de tes verroux que tous les habitans de cette cité, hommes, femmes, enfans, vieillards, jeunes gens, pauvres, riches, jurérent de ne jamais se laisser réasservir ; c'est là que pour la première fois, se fit entendre le cri de *vivre libre ou mourir*, et dès lors la cohorte irritée des fauteurs de l'esclavage pâlit et s'enfuit devant les légions de la liberté, destinées à de plus hauts triomphes. En vain la tyrannie tenterait de ressusciter les privilèges sur les hécatombes des généreux citoyens qui les ont détruits; ils ne reviendront plus les abus extirpés ; l'intérêt et l'honneur d'une part, de l'autre les gages nombreux fournis depuis huit ans à la haine vengeresse de l'aristocratie, ont élevé entr'eux et nos droits, une éternelle barrière.

En vain la tyrannie réclame-t-elle une possession de huit siecles! Nos droits imprescriptibles sont anciens comme le temps; les siècles sont des momens devant lui. Honneur à ceux dont la main courageuse en a recouvré la table sacrée; ils se sont voués pour nous tirer de la servitude, à l'implacable colère du despotisme. Que chaque année le souvenir de leur magnanimité en soit le premier prix ; que chaque année ajoute à la vénération commandée par le retour de ces époques mémorables, et éloigne l'idée affreuse qu'un jour elles puissent être avilies et deshonorées ! On a tout fait pour diviser; saisissons avec empressement chaque occasion qui peut les réunir et retracer leur solidarité. Que chaque année le corps législatif, rendu par la constitution dépositaire du trésor des récompenses nationales, paye le tribut mérité de gratitude à ceux qui ont ouvert au peuple français le chemin de la liberté et de la république ; et que cet acte religieux et juste, en perpétuant ce grand souvenir, soit à la fois l'effroi des tyrans, et l'encouragement des hommes libres !

Je propose en conséquence le projet de résolution suivante :

Le conseil des cinq cents considérant qu'il est utile et juste de consacrer par un témoignage de reconnaissance nationale, le retour de la première époque de la révolution française ; considérant qu'il est aussi instant que conforme aux sentimens des représentans du peuple d'en réitérer l'expresion en ce jour, déclare qu'il y a urgence. Le conseil des cinq cents après avoir déclaré l'urgence prend la résolution suivante :

Les citoyens de Paris, vainqueurs de la bastille au 14 juillet 1789, ont bien mérité de la patrie.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Maillard de la Somme. L'ordre du jour.

Philippe Delleville se retournant avec vivacité. Qu'est-ce qui demande l'ordre du jour....... (apercevant Maillard) Au moins demandez-le donc à la tribune.

Couchery du Doubs. Ce fut sans doute un beau jour que celui où les Français, où les habitans de Paris, témoins habituels des abus de l'ancienne cour, se sont levés pour reconquérir leurs droits. Ce jour sera à jamais célebre dans les destinées du Peuple Français; mais depuis cette époque combien n'a-t-on pas abusé de cet esprit de liberté..... (Des murmures l'interrompent.)

Guillemardet. Il ne s'agit pas de cela.

Talot. Ne souillez pas un aussi beau jour.

Couchery. Je dis que cette époque célebre où nous nous levâmes tous pour terrasser les abus de l'ancien régime a bien été dénaturée depuis.

Guillemardet. Qu'est-ce que cela fait à l'époque même ?....

Couchery. J'ai été profondément blessé des crimes de la tyrannie, et je viens à cette tribune venger l'honneur du peuple français, indignement assassiné. Oui, sans doute, célébrons le renversement du despotisme ; mais souvenons-nous qu'un despotisme mille fois plus affreux s'élève sur les débris du premier...... (Nouvelle interruption.)

Boissy. Attends le silence.

Maillard. Maintenez la parole, président.

On demande de nouveau à aller aux voix.

Couchery. Je demande que le jour où le despotisme royal tomba, et où le despotisme démagogique fut renversé soient tous les deux célébrés par une seule et même fête.

Quelques voix. Appuyé.

D'autres. Au 9 thermidor.

Vaublanc. Je demande l'impression du discours de Jean-de-Brye. Je partage les sentimens qui l'ont dicté, et j'appuie son avis.

Quoique depuis le 14 juillet, toutes les assemblées nationales qui se sont succédées aient fait tout ce que leur dictait la reconnaissance, pour honorer les services rendus à cette époque par les habitans de Paris cependant, je pense que chaque année la proposition d'ajouter un nouveau trait à leur éloge ne peut être rejetée dans cette enceinte.

Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour vous rappeler que souvent les amis de la révolution ont marché au même but par des routes différentes ; quelques opinions les ont divisés, mais le sentiment étoit le même. Que ce jour leur fasse reconnoître la nécessité de l'union la plus parfaite........ (Cela est vrai, disent une foule de membres.) Je suis certain que cette expression ne sera pas désavouée par aucun des amis de la liberté..... (Un cri général s'éleve : *Non, non.*)

En applaudissant avec vous à la proposition de commémorer le 14 juillet par un acte législatif, qu'il me soit aussi permis de satisfaire au besoin de mon cœur, en me félicitant devant vous de ce qu'enfin les victoires du général Buonaparte, sa médiation et l'intervention du directoire ont rendu à la liberté trois Français qui ont dû leur long esclavage à leur amour pour elle..... (Un mouvement d'adhésion éclate .... Bentabole laisse échapper quelques murmures... Chenier et plusieurs autres l'invitent au silence.) Ces trois Français se sont élancés à la tête des amis de la liberté dès les premiers jours de la révolution. (Il se manifeste quelqu'agitation dans l'extrémité de la salle voisine de la tribune.) Ils ont constamment été fidelles à la cause qu'ils avaient si puissamment secondée jusqu'au moment où des circonstances extraordinaires ont contraint à se diviser les plus sinceres amis de la liberté. Le récit de ces événemens appartient à l'histoire, la postérité les jugera ; mais ce qui appartient à mon cœur, au sentiment que j'éprouve, c'est de rappeller, je le répete, aux amis de la révolution, que séparés par les événemens, mais enfin réunis sous la banniere de la constitution de l'an 3, rien aujourd'hui ne doit altérer cette union et diminuer leur force ; c'est de confondre dans un seul sentiment de joie et de reconnaissance l'époque à jamais célebre qui détruisit l'esclavage du Peuple français, et celle où trois illustres amis de la liberté sont délivrés de leurs fers.

J'appuie la proposition de Jean-Debry.

Philippe Delleville. J'ai un amendement à faire, et il n'est pas considérable. Je demande qu'on dise dans la rédaction *les citoyens français*, au lieu de *citoyens de Paris.* On ne peut disconvenir que parmi les vainqueurs de la Bastille. il y avait plus d'hommes nés dans les provinces que de Parisiens.

Plusieurs voix. Cela n'est pas appuyé.

Coupé. J'appuie la rédaction. On ne peut se dissimuler que la Bastille a été prise à Paris .... (On rit beaucoup.) et certes il ne s'agissait pas là d'ouvrir des portes vitrées..... (On rit aux éclats.)

Guillemardet. Je propose cette rédaction : les citoyens français vainqueurs au 14 juillet.

Cette rédaction est unanimement adoptée.

Couchery. Voici mon amendement relatif à l'époque où la tyrannie décemvirale a été renversée. (Il le lit.)

Merlin de Thionville. Je ne m'opposerais pas à l'amendement, si nous n'approchions pas de l'anniversaire de l'immortelle époque du 9 thermidor ; ce jour n'est pas éloigné de nous ; célébrons avec transport cette journée où la France victorieuse des rois, a triomphé aussi de la tyrannie plus détestable encore du comité de salut public. Je demande l'ajournement du projet de Couchery au 9 thermidor.

L'ajournement est prononcé.

Johannet. Nous venons de voter des actions de grace aux vainqueurs de la Bastille ; s'il y avait encore une Bastille, nous la renverserions à l'instant. Eh bien ! la discussion à laquelle vous vous livrez depuis quatre jours, prouve qu'il y a des milliers de Français privés de la liberté, ou jetés sur une terre étrangere ! Voulez-vous rendre un hommage véritable à la liberté; commémorez un grand acte de courage par un grand acte de justice ? Brisez à l'instant les fers des malheureux prêtres réclus et déportés....

Aux voix, aux voix, s'écrient Maillard, Duplantier, Aymé, André et une foule d'autres membres en se levant.

Merlin de Thionville, Bourdon, Guillemardet, Thibaudeau, montent à la tribune.

Bourdon. La discussion n'est point fermée sur le projet de Dubruel ; tout ce qu'on peut demander, c'est que cette discussion continue.

Une foule de voix. Oui, oui, c'est cela.

Maillard. Fermez la discussion.

Johannet. Je ne veux point brusquer la discussion ; mais le projet de Dubruel est instant....

Les mêmes membres. Oui, oui, aux voix.

Thibaudeau. Je ne vois, je l'avoue, aucune analogie entre le décret que vous venez de rendre, et que je me suis empressé de voter avec vous, et celui que l'on vous propose de rendre à l'instant et par enthousiasme. Si je voyais de l'analogie, j'appuierais la proposition ; car elle est conforme à mon avis. Mais quand il s'agit d'une question qui a des rapports si immédiats avec la tranquillité publique, peut-être même avec la sureté de l'Etat, je ne crois pas que la précipitation et l'enthousiasme doivent être la regle de votre délibération.

Je demande seulement que la discussion continue.

Cette proposition est décrétée.

Royer-Collard parle en faveur des projets de la commission. Dans la premiere partie de son discours, il établit et s'attache à développer la proposition suivante. Toutes les fois qu'il existe dans un Etat une religion généralement et depuis long-tems adoptée, il faut ou que le gouvernement contracte avec elle une alliance fondée sur l'intérêt d'un appui réciproque, ou qu'il

la détruise, ou qu'il courre le risque d'être détruit par elle. Or le catholicisme, dit-il, est indestructible en France; il a survécu à la monarchie, dont il avait précédé la naissance, et il a triomphé de toutes les attaques qui lui ont été livrées par la tyrannie révolutionnaire. Un gouvernement naissant qui s'obstinerait à le proscrire, verrait retomber sur lui-même les coups indiscrets qu'il lui aurait portés. Ne craignez pas, ajoute-t-il, que la religion catholique abuse de la liberté pour aspirer à la tyrannie. Non, elle n'opprimera ni les autres sectes, ni la liberté négative du citoyen; attaquée elle-même chaque jour, dépouillée de l'éclat de ses cérémonies extérieures, veuve de ses pontifes, elle a bien assez du soin de sa propre défense, et ce n'est pas le tems pour elle de méditer des conquêtes.

L'opinant conclut des développemens dans lesquels il est entré, que l'intérêt du gouvernement républicain exige que la liberté religieuse reçoive toute l'extension compatible avec le maintien des principes constitutionnels.

Passant ensuite à l'examen de la situation particuliere des ministres du culte catholique, il soutient qu'il ne reste qu'une chance ouverte au rétablissement de la paix publique, celle de la liberté, de la confiance et de la justice.

Elle n'est plus, dit-il, cette antique corporation, qui, sous le nom de clergé de France, propriétaire d'une partie des revenus fonciers de l'Etat, seule dépositaire de l'enseignement public, tantôt alliée et tantôt rivale de la puissance séculière, formait encore un des ordres de la constitution monarchique. Elle a perdu dans la révolution la vie politique et civile; ses membres dissous ont essuyé une guerre d'extermination qui en a physiquement détruit un grand nombre. Parmi ceux qui survivent, les uns languissent encore dans l'exil; les autres, qui ont échappé au bannissement et aux massacres, sont maintenant dispersés dans les cachots de la France, ou épars sur son territoire, disputant la pitié publique à l'indigent qu'ils ont nourri, exposés aux menaces et aux outrages des agens exécutifs, à qui des instructions spéciales enjoignent de désoler leur patience. Certes, ce seroit la plus étrange des inconséquences, comme la plus atroce des dérisions, de les accuser aujourd'hui de ce qu'ils furent dans ce qu'ils sont, et de soulever contre eux le souvenir d'une puissance si complettement évanouie, pour l'appeler à la solution des questions législatives dont ils sont l'objet.

Ces questions se réduisent à deux : rappelerez-vous les prêtres bannis? Attacherez-vous pour tous la protection de la loi dans l'exercice de leurs fonctions à la condition d'une promesse de fidélité aux lois de la république?

L'humanité, la justice, la constitution, l'opinion publique, le vœu même de la plupart des orateurs qui ont combattu le premier projet de votre commission, tout se réunit pour résoudre affirmativement la premiere question. Une seule crainte agite encore quelques esprits; aigris, dit-on, par le souvenir de leurs injures, les prêtres bannis fomenteront les mécontentemens; ils inspireront la haine de la révolution, et troubleront la paix intérieure de la république qui les aura reçus dans son sein.

Il n'est pas besoin que j'en appelle, de la crainte dont il s'agit, à la surveillance des lois, et à la force d'un gouvernement vainqueur de toutes les résistances, affermi par tant de victoires au dehors, défendu par tant d'intérêts au dedans. Il me suffit de demander si c'est la justice qui place le titre de la proscription dans la proscription même; et si ce raisonnement est bon, qui, poussé jusqu'à ses dernieres conséquences, ne s'arrêterait qu'au principe fondamental de la législation révolutionnaire, *il n'y a que les morts qui ne reviennent point?* Ah! s'il était vrai que ce dût être l'effet politique d'une grande oppression de déshériter ceux qui l'ont subie de la confiance du législateur et de la protection sociale, qui donc parmi nous auroit droit de l'obtenir, si ce n'est les assassins et les bourreaux? Oui, sans doute, apres de longues et sanglantes discordes, il est d'implacables souvenirs, il est des haînes immortelles; mais l'expérience vous enseigne, et vos propres cœurs vous attestent, représentans du peuple, que ces souvenirs, que ces haînes sont celles des oppresseurs, qui, repoussant le pardon public, parce qu'ils ne peuvent obtenir celui de leur conscience, condamnés au crime par le crime, seront toujours les véritables, les seuls ennemis de la paix intérieure de la nation sur laquelle ils ont pesé. L'opprimé, au contraire, après sur-tout qu'il s'est reposé dans le sentiment de la résignation, envisage comme un bienfait la simple cessation de ses maux, et ce bienfait, il le paie de toute sa reconnaissance; que dis-je? il attache presque l'idée de la justice à la modération dans l'injustice; en un mot, sa tendance naturelle est vers le repos, et cette loi de la nature, qui met un terme aux agitations politiques, est aujourd'hui le plus sûr garant de la tranquillité de la France et de la durée de sa constitution.

Représentans du peuple, vous ne sacrifierez donc pas la justice à des craintes chimériques; vous prononcerez le rappel des prêtres bannis.

Maintenant exigerez-vous d'eux une promesse de fidélité au gouvernement républicain, avant de leur permettre l'exercice public de leurs fonctions?

Ici se divisent les intentions les plus vertueuses et les esprits les plus éclairés, et ils ne se divisent peut-être que parce qu'on a jugé à propos de résoudre cette question en une multitude d'autres qui compliquent une discussion fort simple, et entre lesquelles il s'agit de chercher celle qui doit être le véritable objet de la délibération.

Et d'abord elle ne consiste point à savoir si les ministres des cultes doivent en effet au gouvernement, quel qu'il soit, une soumission d'actions et de conduite; mais si la promesse de cette soumission sera exigée d'eux par une souscription particuliere, tandis qu'elle ne l'est pas des autres classes de citoyens. Et cette promesse même, il ne s'agit pas d'examiner si le gouvernement a le droit de l'exiger; car le droit de faire une chose n'est pas une raison suffisante de la faire. Enfin il ne s'agit pas davantage d'ouvrir une controverse avec les ministres des cultes, et de leur prouver par une argumentation victorieuse que c'est pour eux un devoir de se soumettre à l'obligation qui leur serait imposée; car le devoir le mieux établi n'est pas toujours la regle de la conduite, et la prévoyance du législateur doit rassembler toutes les chances, et faire dans le calcul la part aux passions humaines.

J'écarte donc les questions spéculatives, soit qu'elles appartiennent aux principes de la morale sociale; soit qu'elles se rattachent à la constitution, et j'arrive à la question politique, que je pose de cette maniere :

Dans un ordre légal qui n'admet point de magistrature religieuse, le gouvernement a-t-il quelqu'intérêt à tirer les ministres des cultes de la foule des citoyens, pour exiger d'eux seuls une promesse d'obéissance?

Cet intérêt du gouvernement, s'il existe, suppose d'une part qu'il se défie des ministres des cultes; de l'autre, qu'il cessera de s'en défier aussitôt qu'ils auront promis de lui être soumis.

Je vérifie rapidement chacune de ces hypotheses, en pressant dans l'espace le plus étroit les raisonnemens et les faits.

Si j'ai bien saisi la discussion, le gouvernement a deux motifs de se défier des ministres du culte catholique; ils ne dépendent pas de lui, parce qu'il ne les salarie pas; ils le haïssent.

J'examine la situation dans laquelle les prêtres catholiques se trouvent placés, et j'observe d'abord que, privés de tout appui extérieur, contenus par la rivalité des autres sectes, attaqués par les ennemis de tout dogme religieux, ils ont un grand besoin d'être irréprochables. J'observe encore que, recevant leur subsistance du peuple, ils sont obligés de montrer les mœurs que le peuple estime, et les opinions qui excitent sa confiance. J'en conclus que leur indépendance du gouvernement ne fera pas qu'ils soient enclins à l'esprit de sédition.

Ils haïssent, dit-on, le gouvernement républicain; mais lequel? Car plus d'un s'est appelé ainsi. Est-ce le gouvernement révolutionnaire? Ah! je le crois sans peine; car il a déchaîné contre eux tous les élémens et tous les fléaux; il les a entassés dans les cachots et les y a fait périr de faim et de froid; il les a noyés, mitraillés, donnés partout en spectacle de carnage. Mais le gouvernement qui a mis un terme à leurs maux, qui leur a rendu leurs temples et relevé leurs autels, qui réparera tout ce qui est réparable, qui accordera tout ce qu'il lui est permis d'accorder, pourquoi le haïroient-ils?

Je consens cependant à les voir séditieux, parce qu'ils sont pauvres; avides de vengeances, parce qu'ils ont souffert d'horribles persécutions: je simplifie encore la question; en accordant qu'ils souscriront tous la promesse demandée, et qu'ainsi vous ne courez pas le risque de substituer des oratoires à des églises, c'est-à-dire, des conventicules à des réunions publiques, et d'allumer l'enthousiasme au lieu de l'éteindre dans la jouissance paisible de son objet. Dans la supposition que j'admets, il faudra bien qu'on admette aussi que le gouvernement si clairvoyant pour se défier, ne deviendra pas assez aveugle pour se reposer tout à coup avec sécurité sur la souscription de la plus vague des promesses, à moins qu'elle ne détruise ou n'atténue les motifs de sa défiance. Eh! bien la souscription du prêtre altérera-t-elle cette indépendance dont vous l'accusez, comme si elle n'étoit pas votre ouvrage? Réagira-t-elle sur le principe des ressentimens que vous lui prêtez? Étrange contradiction entre la fin et les moyens!

Ce sont des volontés qu'il s'agit de conquérir, et vous vous saisissez de quoi? De la conduite publique qui vous appartenoit déja, et à l'ombre de laquelle les volontés conservent toute leur activité et toute leur énergie.

C'est le prêtre que vous craignez, et vous interpellez, qui? le citoyen qui n'est que la surface du prêtre, surface impénétrable, sous laquelle il vous échappe toujours. Avertis que vous êtes, par les plus séveres leçons qu'un gouvernement puisse recevoir de l'expérience, n'abandonnerez-vous pas de fatiguantes illusions, dont la poursuite épuise en vain vos forces, et ajoute à celles de votre ennemi? Le tems n'est-il pas venu d'employer enfin la seule arme qui vous soit donnée pour le vaincre; et puisqu'il s'agit de gagner des affections, refuserez-vous d'essayer une fois de la justice, de la confiance et de la générosité? Justice, confiance, générosité, tant calomniées par la jalouse tyrannie, vous n'êtes pas seulement le plus noble sentiment des ames humaines; vous êtes encore la plus vaste pensée des gouvernemens, et la plus haute conception des législateurs. Comment donc arrive-t-il que vous obteniez si peu de confiance, et que votre empire soit si souvent dédaigné par ceux-là mêmes dont il devroit être le seul espoir? Je ne veux pas chercher le secret de cette résistance dans les intérêts ou les passions du moment; il me suffit qu'un philosophe illustre me la montre dans les replis honteux du cœur de l'homme, appelé à gouverner ses semblables. Ecoutez, représentans du peuple, c'est Smith qui parle :

„ Quoique l'art de ménager et de persuader les esprits soit de tous les ressorts le plus aisé et le plus sûr que puisse employer le gouvernement, comme l'usage de la force en est le plus mauvais et le plus dangereux, telle est néanmoins l'insolence naturelle de l'homme, qu'il dédaigne presque toujours d'user d'un bon instrument, à moins qu'il ne puisse ou n'ose en employer un mauvais „.

L'orateur termine en invitant ses collègues à s'attacher à la justice qu'il appelle le plus profond des artifices et la plus savante des combinaisons politiques. Aux cris féroces de la démagogie invoquant *l'audace, et puis l'audace, et encore l'audace*, représentans du Peuple, dit-il, vous répondrez enfin par ce cri consolateur et vainqueur, qui retentira dans toute la France, *la justice*, et *puis la justice*, et *encore la justice*.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 30, du conseil des cinq cents, Delahaye a demandé qu'il fût pris de promptes mesures pour organiser la garde nationale; il a motivé sa proposition sur le bruit qui circule d'une prochaine arrivée de troupes à Paris, sans que le corps législatif en soit prévenu et sur une distribution d'armes.

Des craintes, à cet égard, ont été manifestées par plusieurs membres, qui ont demandé l'envoi d'un message au directoire pour avoir des renseignemens.

Quelques membres ont démenti les assertions de Delahaye; enfin, après d'assez longs débats, le conseil a arrêté qu'il serait fait deux messages au directoire; le premier, pour lui demander des renseignemens sur l'état de la commune de Paris; le second, pour qu'il fasse connaître la véritable situation de la République.

Il sera fait demain un rapport sur l'organisation de la garde nationale; et la discussion s'ouvrira après-demain sur le projet de résolution relatif aux clubs.

Quatremere a fait un rapport sur les moyens d'exercer la responsabilité envers les ministres.

Le conseil en a ordonné l'impression.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 17 prairial, qui porte que le directoire ne pourra nommer d'administrateurs provisoires qu'autant que l'administration aura perdu tous les membres qui la composent.

2° Celle du 20 messidor, qui porte que les bureaux centraux seront annuellement renouvelés par tiers.

LIVRES DIVERS.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 302. *Duodi, 2 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible.) jeudi 20 juillet* 1797, *vieux style)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1er juillet.

On a calculé ici que le jour de la signature des préliminaires, sur les 11,281 milles quarrés de surface que l'on donne aux possessions de la maison d'Autriche, il y en avait 1476 occupés par les Français; qu'ainsi ses sujets, de 21 millions auxquels on les évalue, étaient diminués de 4 millions 556,042; et ses revenus qu'on porte à 84 millions et demi de florins, se trouvaient réduits de 15 millions 850 mille; ensorte qu'à cette époque elle avait perdu près d'un septieme de la superficie de ses Etats, deux neuviemes de leur population, et plus d'un sixieme de ses revenus.

On écrit de Pétersbourg, que l'empereur Paul va chercher à éclaircir un fait qui souille la gloire d'un des principaux généraux de son empire, le feld-maréchal Suwarow: on se rappelle que lors de la prise de Prague, ce faubourg qui n'est séparée de Varsovie que par la Vistule, il y eut vingt mille Polonais massacrés par les Russes qui étaient aux ordres de ce général. Paul Ier lui demande explication de cette horrible journée.

PRUSSE.

De Berlin, le 6 juillet.

Tous les soldats qui étaient en semestre en Silésie, viennent d'être rappelés: nous ignorons encore l'endroit où ils devront se rassembler, et quel est le motif de cette disposition; mais tout prend ici une tournure hostile.

La nouvelle organisation de notre armée aura lieu cet automne. Chaque bataillon de mousquetaires sera augmenté d'une quatrieme compagnie, et on levera deux nouveaux régimens d'infanterie, deux de housards, deux de dragons et sept bataillons de fusiliers, et le régiment des chasseurs à pied sera augmenté de deux compagnies.

L'entretien de notre armée coûte actuellement 3 millions de plus par an que du tems de Fréderic II, qui avait déjà prédit que l'armée ne pourrait être entretenue avec une paie si modique que jusqu'à la fin de ce siecle, et qu'à l'avenir on serait obligé de réduire le nombre de troupes, ou de faire de nouvelles dépenses considérables.

SUISSE.

De Bâle, le 22 juillet.

Les séances de la diete de Frawenfeld sont déjà terminées; le cit. Laquiante en est revenu hier, et on attend aujourd'hui le retour des députés de notre canton. On ne connaît pas encore le résultat des délibérations sur la situation politique actuelle de la Suisse, à l'égard de la France sur-tout. On est un peu plus instruit sur les mesures qu'on y a prises relativement aux troubles de Saint-Gall et de la Valteline. Les députés des quatre cantons médiateurs ont reçu l'instruction de continuer les négociations entamées avec les préposés des communautés de l'abbaye de Saint-Gall, et d'employer tous les moyens persuasifs pour faire conclure un nouveau traité entre le prince-abbé et son chapitre d'un côté, et le pays de l'autre. On espere qu'ils y réussiront, d'autant plus que les ministres du prince sont frappés d'une salutaire frayeur, et que ses antagonistes, connus sous le nom des *Durs*, font des propositions extrêmement modérées pour la situation favorable dans laquelle ils se trouvent en ce moment.

Quant aux troubles de la Valteline, il est à peu près sûr que les Suisses abandonneront ce pays à son sort. On apprend que les habitans de la Valteline ne veulent plus former une République indépendante, mais que la majorité des habitans a décidé de demander l'incorporation à la République Cisalpine, et qu'ils ont envoyé dans cette vue trois députés au général Buonaparte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 MESSIDOR.

Perès du Gers. En examinant la législation qui est relative aux ministres du culte reconnu sous la dénomination de *prêtres réfractaires*, j'ai pensé avec les amis des vrais principes, que vous deviez en élaguer toutes les dispositions qui sont encroûtées de cette lêpre horriblement homicide, les peines capitales et les proscriptions en masse; mais j'ai pensé en même-tems que vous deviez adopter de nouvelles mesures qui, mieux en harmonie avec nos principes constitutionnels, nous assurent néanmoins une forte garantie contre les atteintes que le fanatisme voudrait leur porter.

Craignons sur-tout de rejetter dans la société de nouveaux fermens de discorde, en légitimant et en protégeant, par une loi expresse, l'opiniâtre rebellion de ces hommes, qui, sous le prétexte supposé que leurs opinions religieuses sont en opposition avec les principes constitutifs de l'Etat, ont constamment refusé de les adopter; je dis plus, ils ont travaillé, sans relâche, et ils s'évertuent tous les jours à en arrêter la propagation, en persuadant aux acquéreurs des domaines nationaux, faibles ou peu instruits, qu'ils ne peuvent leur accorder leurs secours spirituels, s'ils ne renoncent au bénéfice de leurs acquisitions; en insinuant aux peres des défenseurs de la Patrie, de retenir leurs enfans réquisitionnaires contre le vœu de nos lois qui les rappellent aux armées; en appellant l'animadversion de ceux qui partagent leurs opinions fanatiques sur ces hommes, constamment soumis à vos lois, qui, par leurs prédications et leurs exemples ont si puissamment contribué à asseoir le systême de notre liberté; sur ces vertueux apôtres de la morale de l'évangile, qui ont partagé, avec plusieurs de nous, les honorables proscriptions du fameux 31 mai, et qui, pour avoir résisté aux abominables prétentions des propagateurs de l'athéisme, ont été précipités dans des cachots où ils ont gémi pendant près de deux ans. Heureux encore, si les êtres récalcitrans qui nous occupent, bornaient à ces seuls travers leur infernale tactique! Mais que dis-je! N'avons-nous pas à gémir sur la fin tragique d'un grand nombre d'acquéreurs de presbyteres et autres domaines nationaux, d'un plus grand encore de fonctionnaires publics intègres, et de ministres du culte catholique qui, ne professant point leur doctrine ultramontaine, sont tombés sous le fer assassin de leurs furibonds sectaires?...

C'est au moment où les promoteurs de tous ces excès redoublent d'audace à la vue de leur dignes coopérateurs, les prêtres émigrés ou déportés qui rentrent en foule sur tous les points de la République, qu'on vous demande, sous le prétexte controuvé de l'inexécution de l'art. 354 de la constitution, de donner, comme l'on dit, carte blanche à ces artisans de dissentions civiles, en abrogeant les articles V, VI, VII et VIII du titre III de la loi du 7 vendémiaire, an 4, qui n'est ni révolutionnaire, ni inconstitutionnel, mais qui, bien qu'il soit conforme aux principes de l'Evangile, doit, dans le système de nos frondeurs, disparaître de notre législation, parce qu'il contrarie les modestes prétentions de ces prédicateurs de l'humilité chrétienne, qui ne veulent point courber leurs têtes sous le niveau de l'égalité politique.

Si vous vous déterminez à rappeler dans le sein de la République, les ci-devant archevêques, évêques, curés, et autres instituteurs ecclésiastiques qui en avaient été éloignés à cause de leur refus d'obtempérer aux lois de l'Etat; par une conséquence des mêmes principes, vous ne les priverez pas de la faculté de se représenter dans les communes où les sieges de leurs bénéfices respectifs étaient placés; ils seront même autorisés à reprendre leurs fonctions dans les mêmes églises qui sont aujourd'hui desservies par des évêques ou des prêtres assermentés, réinvestis des pouvoirs dont un système de persécution, (car c'est ainsi qu'ils ont constamment qualifié les lois qui ont exigé d'eux quelque soumission), les avait dépouillés; et rivalisant d'opinion et d'autorité, dans l'exercice des fonctions de leur ministere, avec les prêtres qui y avaient été constitutionnellement établis, pouvez-vous calculer les désastreux effets de cette lutte qui va s'élever entre les sectateurs de leur doctrine ultramontaine, et les sectateurs du culte catholique exercé et professé par les ministres qui se sont soumis aux lois de l'Etat?

Je ne m'appesantirai pas davantage sur les conséquences vraiment sinistres qui résulteraient de l'adoption de la mesure, au moins inconsidérée, qui vous a été présentée par votre commission.

S'il existe dans la République des hommes qui, voulant toujours former une caste privilégiée, osent constamment se placer au-dessus des lois, de tels hommes doivent être soigneusement éloignés; car la véritable garantie d'un bon gouvernement consiste à surveiller l'exécution des lois et à ne jamais permettre qu'on y porte la moindre atteinte. Dans l'espece qui nous occupe, il s'agit de maintenir dans son intégralité l'article 354 de la constitution, qui veut *que nul ne puisse être empêché d'exercer, en se conformant aux loix, le culte qu'il a choisi.* Hé bien, pour obtenir ce résultat, il est expédient, d'une part, que vous réduisiez en lois les conséquences nécessaires qui dérivent de ce texte, en modifiant ou complettant celles qui ont été rendues, et que de l'autre vous promulguiez les dispositions pénales qui en assurent l'exécution; mais s'il est vrai que les citoyens vivant sous une constitution républicaine, sont libres d'exercer le culte et de professer la religion que bon leur semble, l'intérêt de la République exige aussi que les dogmes des diverses religions qu'elle protege se rapportent aux devoirs et à la morale que celui qui les professe est tenu de remplir envers autrui; chacun peut avoir, au surplus, telles opinions qu'il lui plaît sans qu'il appartienne à aucune autorité d'en connaître; mais, comme dit très-bien Jean-Jacques Rousseau, il y a une profession de foi purement civile, dont il appartient aux dépositaires du pacte social de fixer les articles, non pas comme dogmes de religion, mais comme sentiment de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon citoyen; sans pouvoir obliger personne à les croire, ils peuvent bannir de l'Etat quiconque les viole, ils peuvent le bannir comme insociable, comme incapable d'aimer sincérement les lois, la justice, et d'immoler au besoin sa vie à ses devoirs; que si quelqu'un, après avoir reconnu publiquement ces dogmes, se conduit en contravention à leurs dispositions, qu'il soit vomi hors la République, il a commis le plus grand des crimes, il a menti devant les lois. En consacrant, d'après le vœu de l'acte constitutionnel, le tolérantisme dans la plénitude de son acception, dites, dites, en même tems, anathême à l'intolérance théologique; car, par-tout où l'intolérance théologique est admise, il est impossible qu'elle n'ait pas quelqu'effet civil, et sitôt qu'elle en a, la puissance civile n'est plus souveraine, même au temporel; dès-lors les prêtres sont les vrais maîtres, les corps constitués ne sont que leurs subordonnés. Maintenant qu'il n'y a plus et qu'il ne peut plus y avoir de religion nationale exclusive, nous devons tolérer toutes celles qui tolerent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du citoyen. C'est ici le cas de rappeler les principes avancés par l'immortel Montesquieu: Nous sommes politiques et non pas théologiens; et pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion et l'approuver exclusivement. Lorsque la constitution d'un Etat, comme celle de la République Française, a voulu souffrir toutes les religions, elle a entendu les obliger aussi à se tolérer entre elles. C'est un principe que toute religion qui est réprimée, devient elle-même réprimante; car sitôt que, par quelque hasard, elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la religion qui l'a opprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie. Il est donc indispensable que la loi que vous allez porter exige des diverses religions qui existent en France, non-seulement qu'elles ne troublent pas l'Etat, mais encore une garantie qu'elles ne se troublent pas entre elles. Un bon citoyen ne satisfait point aux lois, en se contentant de ne pas agiter le corps de l'Etat, il doit encore éviter de troubler quelque citoyen que ce soit.

Il est encore une autre considération politique qui ne doit pas vous échapper, c'est que le moyen le plus efficace pour conserver la République, moyen malheureusement trop négligé de nos jours, est d'élever les citoyens dans l'esprit du gouvernement. Quand vos institutions et vos lois porteraient le caractere de la plus profonde sagesse, tout cela n'est rien si les citoyens ne sont pas façonnés et jetés, pour ainsi dire, dans le moule de la constitution, et si les mœurs ne portent point l'empreinte du gouvernement.

Cependant élever les hommes dans l'esprit du gouvernement, ce n'est pas les façonner au gré d'un parti, mais bien les former à la pratique des vertus sociales qui sont consacrées dans la déclaration des devoirs de l'homme et du citoyen.

Eh! quels sont les hommes qui, dans la majeure partie de la République, vont, d'après l'adoption de la mesure proposée par votre commission, être chargés de cette importante tâche. Ceux-là même qui, abhorrant tout systême de liberté et d'égalité, ont d'abord organisé les boucheries de la Vendée, et qui n'ont cessé, depuis 1792 jusqu'à ce jour, d'être la cause ou le prétexte des troubles, des mouvemens séditieux, et même des assassinats qui ont affligé un grand nombre de nos départemens.

Vous devez vous défier des moyens employés par ces hommes pour tromper le Peuple ; ennemis par système, d'un gouvernement qui a anéanti leur antique domination, pensez-vous qu'il ne soit point nécessaire d'exiger d'eux une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministere, pour saper les fondemens de notre pacte social, en portant leurs zélateurs faibles ou crédules à la désobéissance des lois organiques de ce même pacte ?

Pouvez-vous, a dit la commission, imposer aux prêtres des déclarations que vous n'exigez point des autres citoyens ?

Oui, dès que les ministres d'une religion, quelle qu'elle soit, s'ingerent de donner des instructions de morale à une réunion de citoyens rassemblés dans un lieu quelconque, et que ces ministres, comme dans l'espece qui nous occupe, ont été déportés ou reclus pour avoir refusé de reconnaître le système de notre indépendance, et de se conformer aux lois de l'Etat; lorsque, contre le vœu de la constitution, ils s'obstinent à vouloir former une corporation particuliere, et toujours récalcitrante, et que d'ailleurs, d'après les regles de discipline établie par leurs supérieurs les évêques, et ci-devant archevêques émigrés, ils maintiennent, dans l'exercice de leur ministere, la stricte observation des mandemens ou autres instructions qu'ils en reçoivent, et qui assurément ne sont pas analogues à nos principes constitutionnels; et que, d'un autre côté, l'article 356 de la constitution dispose que « la loi surveille particuliérement les professions qui intéressent les mœurs publiques. »

Je pense que, sous tous ces rapports, il est nécessaire, je dis plus, du moins c'est mon opinion, il est indispensable, que vous astreigniez les hommes qui exercent, si je puis m'exprimer ainsi, une magistrature qui est hors la constitution, à vous fournir une garantie purement civile qu'ils ne la violeront pas, et qu'en hommes vertueux, ils porteront toujours leurs sectaires à l'obéissance aux lois.

Mais vous, dit-on, quel est l'avantage que vous prétendez retirer de cette déclaration ? Pensez-vous que si les prêtres qui la feront sont des hommes mal-intentionnés, ils en travaillent moins à fanatiser le Peuple, et à aliéner ses affections républicaines ?

J'aime à mieux penser de la droiture des intentions de ceux qui sont revêtus de ce caractere sacré; j'ose croire qu'ils ne se refuseront point à faire un acte que leur commande la religion qu'ils professent; s'ils s'y refusent, en protégeant ou en tolérant leur criminelle résistance, vous vous assujétissez à une responsabilité bien hasardeuse pour des législateurs, vous qui êtes chargés du dépôt [illegible] des lois, et qui devez en assurer l'exécution.

Je vote, en me résumant, pour que les ministres de tous les cultes, qui sont protégés en France, et qui voudront exercer les fonctions de leur ministere dans des lieux de rassemblemens choisis par leurs sectateurs respectifs, soient tenus de se présenter à l'adjoint municipal dans les communes au-dessous de 5000 ames, et dans les autres, aux administrations municipales du canton ou arrondissement qu'ils habitent; d'y déclarer qu'ils sont ministres de tel culte, et qu'ils sont dans l'intention de l'exercer dans tels ou tels locaux à ce destinés, en se conformant aux dispositions de l'acte constitutionnel; qu'il leur soit délivré acte de leur déclaration, et qu'il en soit envoyé une expédition au greffe de la police correctionnelle dudit canton.

Je vote au surplus pour l'adoption des mesures subséquentes qui vous ont été proposées par votre commission, sauf les amendemens ou les modifications qui pourront être présentées dans le cours de la discussion.

Pastoret. S'il est des hommes qui attendent de moi le langage de la superstition et l'éloge du fanatisme, leur espérance sera trompée. Je ne viens point ici flattant des passions, caressant des partis, couvrant l'erreur d'un voile officieux, offrant à la vérité mon inutile appui, implorer votre respect pour un culte antique, demander des préférences pour un culte dominateur. Vous ne me verrez point, entraîné par un zele pieux, outrager la philosophie qui est aussi une fille du ciel; vous ne m'entendrez point, prenant l'impiété pour la sagesse, insulter à cette puissance invisible et secrette qui console l'infortune et protege la vertu : l'ordre public, la constitution, la justice, la liberté, voilà quels seront mes motifs et mes guides. Je ne parlerai d'un culte en particulier, que lorsque la nécessité m'en fera une loi ; car quelle que soit mon opinion à cet égard, la mission que j'ai reçue du Peuple, le pacte social en vertu duquel je l'ai reçue, m'avertissent de mes devoirs; ils ont tracé l'enceinte que je dois parcourir.

Le fanatisme et la superstition firent d'épouvantables maux à la terre; ils mêlerent quelquefois au crime le ridicule et l'impudicité. La prostitution eut des temples chez des Peuples qui cependant parlaient de vertu. La peur eut ses autels, même à Sparte, même à Rome, c'est-à-dire, chez les Nations les plus courageuses de l'antiquité. Des victimes furent immolées aux divinités mêmes des enfers : on a vu la superstition faire massacrer, par un fils, son pere vieilli; on l'a vue faire expirer, sous un couteau sacrilege, l'étranger malheureux dont le naufrage appelait les secours et l'hospitalité; on l'a vue frapper des captifs, arracher leur cœur, l'offrir palpitant encore à une idole barbare ; on l'a vue, le dirai-je et l'entendrez-vous sans frémir ? exciter les meres à frotter leurs mamelles du sang des vaincus, et les faire suçer ainsi aux enfans qu'elles nourrissaient.

Horreur et mille fois horreur à la superstition, au fanatisme ! Mais en est-il moins vrai, représentans du Peuple, que les idées religieuses donnent souvent des espérances au malheur et des consolations à la vertu? Les abus que tant d'hommes ont fait de la philosophie la rendent-ils moins vénérable et moins chere? Proscrirons-nous le commerce et les lettres, parce qu'un négociant trahit quelquefois ses engagemens par une faillite criminelle, parce qu'il est des écrivains qui prêchent la révolte et calomnient la vérité?

Les Peuples se sont partagés entre le polythéisme et l'unité ; mais tous ont admis un culte. Partout le législateur a senti la nécessité, partout l'homme a senti le besoin de reconnaître et d'adorer une cause éternelle et suprême.

La croyance peut être l'effet d'un raisonnement, d'une conviction, d'un préjugé ; mais la piété, comme l'amour, est une affection involontaire; elle est un sentiment presque invincible de reconnaissance secrette et de tendresse filiale.

L'athéisme est l'anarchie religieuse ; la liberté du culte est, comme celle de la presse, une émanation de la liberté de la pensée : en jouir est le droit de chacun ; la respecter est le devoir de tous; vous ne pouvez pas plus m'en priver que de mon champ, de mon industrie.

On se trompe toujours quand on considere les oppressions comme isolées. Tout s'enchaîne dans l'organisation politique ; l'oppression d'un seul, présage l'oppression de tous ; nous ne la redoutons pas, d'abord parce qu'elle était éloignée et nous semblait étrangere; mais bientôt elle nous approche, elle nous atteint.

La tolérance ne consiste pas seulement à ne laisser dominer aucun système religieux ; elle veut qu'on n'en outrage, qu'on n'en proscrive aucun. Le mot même de tolérance est en quelque sorte sacrilege ; car il exprime une idée de générosité, de clémence, et vous n'êtes que justes, en me laissant mon culte.

L'intolérance eut long-tems de pieux prosélites ; elle en a d'autres aujourd'hui ; les premiers persécutaient au nom de Dieu, les seconds voudraient persécuter au nom de la République et de la liberté. Les passions n'ont fait que changer de prétexte ou d'objet; mais la philosophie calme et ferme entre les deux excès, repoussera également la tyrannie et l'athéisme, les préventions d'une fausse sagesse et les ridicules superstitions d'une fausse piété.

J'entends les objections ; elles sont fortes ; je n'en dissimulerai aucune, car encore une fois, je ne suis point monté à cette tribune pour y défendre une opinion ou un parti, mais pour y faire triompher la constitution et la justice.

On atteste d'abord l'incompatibilité supposée entre les opinions des catholiques et la liberté. Pardonnez, représentans, si je parle ici d'un seul culte ; la force du sujet m'en impose l'obligation absolue.

La premiere réflexion qui se présente en abordant cette partie de la discussion naît de l'expérience et de l'exemple des Peuples. Les Vénitiens et les Génois associent, depuis un grand nombre de siecles, le christianisme et la République. Les cantons Suisses sont chrétiens, et ils ont tous une administration républicaine ; ne sont-ils pas libres aussi et chrétiens, les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale ? Le sont-ils plus que nous ? Le sont-ils devenus en modifiant leur croyance, les Peuples attachés aux opinions de Luther ou de Calvin ? La Prusse assurément n'est pas républicaine, et le catholicisme fut repoussé dans le seul pays de l'Europe, du monde entier où le despotisme soit établi par la constitution de l'Etat, si on peut donner le nom de constitution à un pacte d'esclavage. Les ligueurs français, qui n'ont pas été les moins ardens des catholiques, ne le conçurent-ils pas le dessein de substituer la République à la monarchie ? Le fanatisme ne fut-il pas le plus puissant moyen de Cromwel pour renverser le trône où Charles Ier était assis.

Nous avouons, me dira-t-on, que, revenu à ses maximes et à ses vertus primitives, le christianisme serait favorable au gouvernement que le Peuple Français a voulu ; mais ses ministres ont si mal conservé cet honorable impulsion, qui fit d'abord le soutien et la gloire de ses sectateurs ; placés, pour ainsi dire, entre le ciel et les hommes, entre le ciel et les rois, ils devaient se servir de leur auguste influence pour alléger le sceptre monarchique ; et cependant ils ne furent jamais que les apologistes du pouvoir et les flatteurs de la tyrannie ; ils pouvaient proclamer la liberté, l'égalité, comme les filles éternelles et saintes du maître de l'univers, du fondateur de la nature ; et ils les ont perpétuellement outragées, et ils protégerent toujours, pour les mieux conserver parmi eux, les privileges de rang et la puissance des richesses ; et ils cimenterent toujours la servitude par la superstition, et la superstition par la servitude.

Vous avez dit, écoutez :

Le despotisme pesait sur la France; toutes les bouches étaient muettes devant la puissance des ministres-rois qui gouvernaient. Les hommes mêmes dont la postérité reconnaissante a consacré la gloire et la vertu, Turenne, Catinat, Montausier, avaient fléchi un genou servile, et d'Aguesseau le fléchissait encore. Une voix s'éleve en présence du monarque lui-même et des courtisans qui l'environnaient. « Les peuples, s'écrie-t-elle, ont fait les rois tout ce qu'ils sont. Les rois doivent le trône au consentement libre des peuples ; vous n'en êtes, Sire, que le ministre : les lois doivent avoir plus d'autorité que vous, vous ne commandez pas à des esclaves. »

Et quel est donc celui qui, au milieu de l'assentiment universel, ose seul, seul parmi vingt-cinq millions de Français, faire retentir ces immuables vérités dans les murs étonnés du palais des rois ? c'est un prêtre catholique.

La révolution n'était pas née encore ; mais déjà de toutes parts ces obstacles qui ont précipité et désordonné ses mouvemens, en accroissaient la force par les combats qu'ils exigeaient d'elle et les triomphes qu'ils lui donnaient. Les hommes, qu'enflammait la sainte espérance de la liberté, ne laissaient échapper encore que des accens timides, tandis que les amis et les défenseurs des privileges antiques cherchaient à étouffer la naissance des droits dont la philosophie les menaçait. Une voix s'éleve encore, elle dit au monarque :

« C'est par un contrat fait avec vos peuples que vous regnez. Donner un consentement libre sur les impôts, tel est le testament de nos ancêtres. N'y aurait-il donc de prescriptible que les droits des peuples, et les infractions seraient-elles inviolables et sacrées ? Sans les assemblées nationales, (Observez qu'il n'en existait point encore, que le prince ne songeait pas même à les convoquer.) sans les assemblées nationales, la prospérité d'un empire repose sur une seule tête. Dans notre antique monarchie qu'avons-nous à citer ? quelques hommes et quelques années éparses ; et quand il s'agit d'empires et de siecles, que sont quelques hommes et quelques années ? D'où partent encore ces courageuses leçons ? de l'association réunie alors des prélats catholiques. »

Mais il faut parcourir les autres parties de la discussion. Je ne séparerai pas les sermens exigés, des lois de déportation ; ce sont la cause et l'effet.

La liberté des cultes est accordée par l'acte constitutionnel, nous le savons, et comme lui nous la voulons toute entiere; mais en l'accordant; il les assujettit à se conformer aux lois de la République. Ces lois leur imposent un serment; elles ont dû les punir de l'avoir refusé. Aujourd'hui que demandons-nous ? Une simple promesse d'obéissance ; refuser encore cette promesse même, n'est-ce pas inspirer une défiance légitime ? n'est-ce pas se mettre en état de guerre contre la volonté constitutionnelle du peuple ? Voilà l'objection.

Le serment de la constitution civile du clergé est trop connu pour avoir besoin d'en reparler encore. On en exigea un second le 14 août 1792, celui de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant ; la privation du traitement était la peine de ce refus. Cependant un autre décret ordonna bientôt la déportation de tous les ecclésiastiques qui ne l'auraient pas prêté. Deux autres décrets encore condamnerent à la mort les prêtres qui ne se laisseraient pas bannir, les exilés qui reviendraient dans leur patrie, les citoyens dont l'humanité leur accorderait un asyle.

Quand je lis, dans les annales romaines, des lois qui toujours présumant le crime, qui toujours proscrivant en masse, frappaient les citoyens sans discernement et sans pitié, je ne demande pas à quelle époque de leur histoire appartiennent ces lois ; il est trop évident qu'elles sont du regne de Tibere ou de Néron. Ainsi, quand je vois dans nos fastes le triomphe momentané d'une maxime féroce, je n'ai pas besoin de demander en quel tems elle fut produite : je reconnais ces jours de crime où pesait sur la France ce sceptre de fer que la convention nationale brisa enfin dans cette journée mémorable ; dont la postérité la plus reculée conservera le souvenir et bénira le succès.

La constitution a parlé ; elle veut que tous les citoyens soient égaux devant elle, et vous imposez à quelques-uns d'entr'eux des obligations particulieres : elle consacre les propriétés, et

vingt mille Français ont perdu, sans même être accusés, le patrimoine de leurs peres : elle garantit la liberté de la personne, de l'opinion du culte, et des milliers d'hommes ont été traînés dans les cachots ou bannis de leur patrie, sur le vague prétexte des intentions religieuses qu'on leur supposait.

La constitution veut que nul ne puisse être arrêté ou détenu que selon les formes prescrites ; que nul ne puisse être jugé sans avoir été entendu ou légalement appelé ; qu'aucune loi civile ou criminelle n'ait d'effet rétroactif, et l'on a arrêté ou détenu sans formes et presqu'au hasard ; et on a condamné sans juger, sans appeler, sans entendre ; et on a puni de la confiscation et du bannissement une action qu'aucune loi préalable n'avait déclaré crime.

Vainement on repondra que ce n'est point un châtiment ordinaire, mais une mesure de police et de sureté publique. Vainement on croit pouvoir, en changeant les mots, tromper la constitution, irriter les lois, dénaturer toutes les idées de morale et de justice : la constitution est là, elle doit être exclusivement notre juge souverain. Les mesures de police ordinaire, elle les a fixées ; les mesures de police pénale et publique, elle ne permet pas de les séparer de la justice.

Pour anéantir le fanatisme, pardonnez-lui, ne l'imitez pas ; quand vous l'accuserez d'être intolérant et persécuteur, ne lui donnez pas un exemple de persécution et d'intolérance.

On vous dit, représentans du Peuple, que les maux s'accroissent par l'indulgence : on aurait dû vous dire qu'ils s'accroissent bien davantage par l'injustice.

Permettez-moi encore quelques réflexions ; je les adresse aux orateurs que je combats. Vous craignez l'influence des ministres du culte, et vous leur donnez sans cesse un éminent caractere. Nous, nous ne voyons en eux que les directeurs privés d'une opinion renfermée dans l'enceinte d'un temple : vous, vous obstinez à en faire des officiers de morale, des précepteurs publics, de véritables fonctionnaires ; vous oubliez principalement, et j'abandonne à vos lumieres cette importante réflexion ; vous oubliez qu'il est deux manieres de retourner à un culte dominateur, les prédilections de l'amour et les préférences de la haine.

Ce que perd le plus difficilement un Peuple, ce sont les dieux qu'il adore. Aussi, non content de laisser leurs divinités aux Nations asservies, Rome les adoptait ; et par là, soulageant leur piété et flattant leur orgueil au moment même où elle leur dictait des lois, Rome était devenue à la fois la métropole du paganisme et la capitale du monde.

On aime, on défend mieux sa patrie, quand, avec elle, on défend aussi son culte et ses autels.

Je pourrais examiner si la société a le droit de refuser la protection de la personne et de la pensée à celui qui, né dans son sein, y réside encore et en remplit tous les devoirs civils ; je pourrais examiner si ce n'est pas l'exclure du contrat social, que de lui imposer une condition à laquelle les autres associés ne furent pas soumis. En effet, point de société républicaine sans une convention égale et réciproque. Si la force de quelques-uns, du plus grand nombre même subjugue la faiblesse ou l'impuissance des autres, il n'y a plus véritablement de pacte mutuel ; car il n'y a plus, de la part de tous, volonté, liberté ; c'est l'oppression de plusieurs contre quelques-uns ; c'est une tyrannie.

La constitution peut poser quelques bornes, quand elle détermine les droits des citoyens à l'action publique, c'est-à-dire, aux délégations électorales ou législatives, aux magistratures, au concours, même à l'exercice de la souveraineté : elle ne peut en poser aucune quand elle regle les devoirs de chacun envers tous, la protection de tous envers chacun. La garantie des droits égaux de chaque individu, est l'objet et le but de toute association libre. Une constitution libre n'est que la maniere de fixer cette garantie par la distribution des pouvoirs politiques, c'est-à-dire, par l'organisation de la protection publique pour les droits individuels.

Attachons-nous donc fortement aux principes constitutionnels. L'exercice de la liberté des cultes doit, sans doute, être conforme aux lois ; mais ces lois doivent l'être elles-mêmes à la volonté sociale du Peuple Français. Ne nous abandonnons pas à de vaines alarmes sur l'influence des prêtres. Ah ! ils pouvaient paraître redoutables, quand le pontife romain disposait des trônes et fesait agenouiller les rois ; quand ils consacraient le pouvoir du monarque par une onction religieuse ; quand ils instruisaient seuls les héritiers de la puissance suprême ; quand ils jugeaient la mémoire des princes ; quand ils tenaient ainsi, sous la dépendance de leur opinion, les grandes époques de la vie humaine. Repoussons également ces alarmes plus vaines encore sur la coalition redoutée du fanatisme et de la tyrannie. Les Grecs furent aussi des amis de la liberté. Eh bien ! ils fesaient servir la religion à ranimer la nature, à exciter le patriotisme, à féconder la vertu ; ils invoquaient leurs divinités en marchant aux combats : vainqueurs, ils leur rendaient grace de la victoire ; vaincus, ils venaient encore s'humilier devant elle et l'implorer ; au milieu même de leurs places publiques s'élevaient des autels pour les dieux ; les dieux présidaient à leurs délibérations, à leurs suffrages, à leurs jugemens. Que la liberté triomphe, s'affermisse ; qu'elle nous donne autant de bonheur qu'elle nous a conquis de gloire ; qu'elle regne par la tolérance, par la philosophie, par la justice ; qu'elle regne comme la constitution l'a voulu, sous les auspices de la Divinité, de cet être tout-puissant qui n'a de bornes que l'infini, de durée que l'éternité, qui d'un regard mesure l'Univers, qui d'un signe le fait trembler, qui d'un mot conserve, fait naître et périr les habitans de cet espace mobile, où, pendant quelques heures, ils s'agitent et croyent vivre toujours, quand c'est le tombeau seul qui enfante l'homme à l'immortalité.

Me laissé-je donc entraîner à des illusions trompeuses ! Altéré du bonheur de ma Patrie, je voudrais la voir triompher de toutes les divisions, de tous les maux, de tous les crimes. Jour heureux, quand viendras-tu luire sur la France et sur l'Univers !

Je vote pour le projet de Dubruel, relativement aux prêtres déportés, sur la police des cultes ; je demande la priorité pour celui de Fressenel, en me réservant les amendemens que je pourrai faire pendant le cours de la discussion.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 26 MESSIDOR.

Barreau, au nom d'une commission, fait approuver la résolution du 18 messidor, relative aux opérations de l'assemblée primaire dite du *Levant*, canton de Simarre, département du Gers.

Sur le rapport de *Porcher*, le conseil rejette la résolution du 7 prairial, qui annulle les opérations de l'assemblée primaire réunie à Barens, département des Basses-Pyrénées.

Il reçoit et approuve de suite deux résolutions d'hier ; la premiere porte que le papier destiné à la fabrication des mandats sera envoyé au pilon ; la seconde étend la loi du 10 messidor à Marie-Thérese-Mathilde Bourbon-d'Orléans.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 27 MESSIDOR.

Trouille demande qu'afin de terminer la longue discussion qui a eu lieu sur la police des cultes, on se détermine à poser une série de questions. D'abord,

1°. Exigera-t-on une déclaration des ministres des cultes ?

2°. Rapportera-t-on les lois révolutionnaires rendues contre eux ?

Emery. Assurément je ne m'oppose point à ce qu'on rende justice aux ministres persécutés, et victimes de lois injustes et révolutionnaires ; mais il est d'autres objets liés à cette discussion, qui sont d'une telle importance qu'il est impossible de brusquer notre décision. Au lieu de s'abandonner aux prestiges de l'éloquence, pour nous convaincre de la nécessité de rendre justice aux prêtres déportés, il fallait discuter les articles proposés par Camille Jordan, articles parmi lesquels il s'en trouve de bons, de mauvais et d'improposables.

La premiere question à traiter est celle-ci :

Exigera-t-on une déclaration des ministres des cultes, et non-seulement des ministres, mais de tous professeurs, instituteurs et institutrices quelconques.

Une foule de voix. Oui, oui, c'est cela.

Emery. Exigera-t-on ce que la constitution commande ? c'est-à-dire, la signature d'un pacte sous lequel le ministre trouvera sûreté et protection ; c'est une demande que doit faire bonnement et franchement tout homme ami de son pays et jaloux d'y voir régner la tranquillité. Quant aux prêtres déportés, nous les rappellerons sans doute, et à cet égard il ne s'élevera pas de difficultés. A l'égard des cloches, j'imagine que nous traiterons cet objet en législateurs, et non pas en partisans exclusifs d'une secte.

Je demande que la discussion s'ouvre sur cette question : Exigera-t-on une déclaration des ministres des cultes ?

Cette proposition est vivement appuyée.

Dumolard. Il est vrai de dire qu'on a beaucoup divagué dans cette discussion. J'appuie donc la proposition d'Emery. Je demande qu'on s'occupe d'abord des prêtres déportés, puisqu'il paraît que cet objet souffrira moins de difficultés, et ensuite de la déclaration.... (Des murmures s'élevent.) J'observe qu'il est très-instant de s'occuper des prêtres déportés. En effet, une loi avait mis leurs familles en possession des biens qu'ils laissaient en France ; eh bien, dans quelques endroits, des parens avides et dénaturés, prévoyant l'obligation d'une restitution prochaine, ont aliéné ces biens. Il est donc instant de ne pas laisser multiplier ces ventes, c'est-à-dire, ces spoliations.

Je demande que le projet de Dubruel soit mis à la discussion.

Le président. On demande la clôture de la discussion.

Thibaudeau. Je demande la parole.

Le président. Vous ne l'avez pas.

Thibaudeau. Pourquoi ?

Le président. On a demandé la clôture de la discussion.

Une foule de voix. Non, non.

Le président. Je vais consulter le conseil.

Les mêmes voix. Non, non ; la parole à Thibaudeau.

Thibaudeau. Puisqu'il n'y a pas d'autre moyen d'obtenir la parole, je la demande contre le président.

Le président. Je vous l'accorde contre moi.

Thibaudeau. Trouille avait fait une motion d'ordre ; Emery avait établi une série de questions ; Dumolard a dit : J'appuie la proposition d'Emery ; et à l'instant il l'a détruite.

Une foule de voix. Cela est vrai.

Thibaudeau. C'est là dessus que j'ai demandé la parole, que le président ne devait pas me refuser : voilà pour le président. Maintenant, je m'adresse à l'assemblée...

Le président. Je demande la parole pour moi.

Une foule de membres. Laissez finir Thibaudeau.

Maillard, *André*, *Johannet*, *et une foule d'autres*. La parole au président.

Thibaudeau. Je déclare....

André, *Fressenel*, *Maillard*, se levent et gesticulent avec force contre Thibaudeau. — Ils s'écrient : *la parole au président*.

Thibaudeau. Je déclare....

Le président. Vous n'avez pas la parole ; je dois répondre....

Thibaudeau insiste.

Le président. Je vous rappelle à l'ordre, vous ne ferez pas la loi ici.

Une foule de membres se soulevent à ces mots, et éclatent en murmures. — Thibaudeau demeure à la tribune, en attendant le silence. — Tout-à-coup Maillard, de la Somme, court à la tribune en s'écriant : *Je demande la parole pour une motion d'ordre* ; et il se dispose à s'emparer de la place occupée par Tibaudeau.

L'agitation du conseil est extrême.

Une foule de membres s'écrient. Rappelez à l'ordre.

Thibaudeau fait signe à Maillard de s'en aller ; celui-ci descend de la tribune. (On rit.)

Le président. Je prends la parole pour rappeler au conseil que l'on demandait la clôture de la discussion quand j'ai refusé la parole à Thibaudeau.

Une foule de voix. Non, non.

Le président. Ma conduite est sans reproche.

D'autres membres. Oui, oui.

Le calme se rétablit.

Thibaudeau. Je passe au fond de la discussion. Emery a cru que la seule question capable de fixer toute l'attention du conseil, était celle de la déclaration ; c'est donc sur cette question qu'il faut, avant tout, fixer la discussion. Le motif allégué par Dumolard pour la priorité qu'il demande, est applicable à une foule de projets présentés ; cependant on ne peut la discuter à la fois, et faire qu'ils attendent l'ordre du jour. J'appuie la proposition d'Emery, et demande qu'on suive l'ordre de la parole.

L'avis de Thibaudeau est vivement appuyé.

Pavie. La premiere question est la liberté des cultes....

Une foule de voix. Nous sommes d'accord là-dessus, il n'y a pas de question.

Pavie. La seconde, le rappel des prêtres.

Les mêmes voix. Non, non, la déclaration.

Boulay, de la Meurthe. Je ne vois point d'inconvénient à séparer les deux questions, ainsi qu'on l'a proposé, et à rapporter d'abord les lois de déportation et de réclusion, puisqu'à cet égard on paraît d'accord. Je crois même que ces lois sont rapportées par le fait, puisque l'article X de la loi du 3 brumaire est abrogé.

On demande à aller aux voix.

Dubruel ess appelé à la tribune. Il lit le projet relatif aux prêtres déportés et réclus.

L'urgence est déclarée, et le projet unanimement adopté, moins 3 ou 4 voix. Il se trouve dans la notice du nº 298 du Moniteur.

Boulay. Je demande actuellement que la discussion continue sur la déclaration.

Merlin de Thionville émet une opinion très-étendue, dans laquelle il s'attache à démontrer, 1º la nécessité de la déclaration; 2º la violation de la constitution, qui résulterait de la cession d'une église ou d'un presbytere à un culte quelconque; 3º celle qui résulterait également de la faculté de permettre à un culte les formes extérieures de convocation.

L'impression est ordonnée.

Audouin obtient la parole. Il est reconnu en principe, dit-il, que le serment, quelque nom qu'on lui attribue, ne saurait enchaîner le méchant, et qu'il répugne à l'homme vertueux. Cette vérité incontestable a été encore sanctionnée par plusieurs discussions solennelles. Et en effet, ce serment ne peut être considéré que sous deux rapports. Il est illusoire sous le rapport des obligations imposées à celui qui s'y soumet, puisque, s'il lui déplaît, il peut tacitement protester contre ce que sa bouche exprime, et se croire, par ce désaveu intérieur, dégagé de toute obéissance.... Qu'est-ce autre chose, sous le rapport politique, qu'une formule dont l'effet matériel se borne à faire reconnaître comme exerçant tel ou tel emploi, celui qui la prononce? Et quand l'opinion des sages proscrit les sermens, on vient demander une promesse, un engagement, un contrat, peu importe l'expression.

Eh quoi! on s'abuse au point de penser que le moins, substitué au plus n'entraîne pas d'inconvéniens, et réunit tous les avantages! Ne cherchez pas à composer avec l'opinion, qui repousse les sermens. Ou la mesure est vicieuse, ou elle ne l'est pas: dans le premier cas, il faut l'abandonner; dans le second, il ne faut pas la troquer. On a dit que la déclaration dont il s'agit, contribuera à sauver la Patrie. Et moi je désespérerais presque d'une Patrie que l'on serait ainsi obligé de sauver tous les jours; ou plutôt vous la défendrez, vous la conserverez par votre attachement scrupuleux aux lois constitutionnelles de l'Etat....

Parlez-moi, par exemple, du serment spontané d'un bataillon environné de plusieurs milliers d'hommes, et qui jure sur ses armes de vaincre ou de périr: parlez-moi du serment de ces trois cents Spartiates, de ce Léonidas dont le dévouement effraie Xerxès et son armée: parlez-moi de ce serment prononcé à Montelezimo, au milieu des tonnerres autrichiens, par la poignée de héros que commandait, l'an dernier, en Italie, le général Rampon. Voilà des sermens sublimes où brille tout l'amour de la Patrie; mais ne venez pas imposer une promesse délibérée *par assis et levé*, qui n'est point le produit d'un sentiment subit, qui n'a aucun caractere de grandeur, qui a tous les signes de la faiblesse.

Comment, au surplus, arrive-t-il, lorsqu'on pense avec raison que l'obligation contractée par un citoyen de servir un gouvernement qui lui confie des fonctions, n'est qu'une simple cérémonie propre à frapper les yeux du vulgaire, sans apporter aucun changement aux dispositions intérieures de l'homme bien ou mal intentionné; comment arrive-t-il que ce qu'on ne veut plus exiger d'un fonctionnaire public, à qui on livre les intérêts de la Patrie, soit demandé à une portion d'individus qu'on s'obstine à distinguer, sous la dénomination de ministres des cultes?

« Mais, me répond-on, contemplez donc les périls qui nous environnent; voyez ces hommes qui redemandent, dans l'attitude du recueillement, que les autels se relevent et que les instrumens des sacrifices reparaissent: eux-mêmes, au sein d'une joie effrénée, ont renversé les autels et brisé les instrumens des sacrifices pour produire enfin dans la République les résultats sanglans d'une guerre de religion...... Voyez ces individus réunis, qui, en se qualifiant de secte religieuse, adoptent le rôle de faction politique........ Entendez ces gens, si long-tems irréligieux, mêler leurs voix aux accens de la piété naive..... Considerez ces vils saltimbanques qui ridiculisaient avec tant de plaisir toute espece de culte, et qui déclarent infame quiconque est soupçonné par eux de ne pas assister aux cérémonies dont ils se moquaient..... Ils attaquerent jadis les cultes par des impiétés; aujourd'hui ils les souillent par leurs monstrueuses adorations: ils veulent, sur des monceaux de ruines et de cadavres, relever le trône du despotisme. »

Telle est, à peu de chose près, l'analyse des opinions de ceux des orateurs qui ont voté pour une promesse de la part des ministres des cultes.

Ah! représentans du Peuple, que tout se prête en ce jour un mutuel appui: patriotisme, respect pour les religions, philosophie, République, amour de la paix, que tout ici se confonde dans notre pensée et préside notre délibération; que la raison, dégagée enfin des liens honteux des partis qui la tenaient captive, s'élance de cette enceinte sans craindre d'être regardée comme conspiratrice. Les esprits sont assez las de dissentions pour recevoir les principes d'une tolérance éclairée.

Si nous avions un culte dominant, reconnu par l'Etat, salarié par lui, ses ministres seraient considérés comme fonctionnaires, et dès lors il n'y aurait plus de doute qu'il ne fallût pour ce culte, pour ces ministres, pour ces fonctionnaires, des lois que j'appelle des lois d'exception, des lois de prééminence.

Mais comment peut-on voter des mesures particulieres à une classe d'hommes dont la dénomination n'est indiquée nulle part dans le pacte social? ce pacte social, en garantissant tous les cultes, s'informe-t-il s'ils ont des ministres ou s'ils n'en ont pas; si les sectateurs d'un culte quelconque en sont tour à tour les pontifes, ou s'ils chargent l'un d'entre eux d'exercer cet emploi?

Je pose pour principe que notre législation doit ignorer, comme l'acte constitutionnel, s'il est des hommes qui portent le nom de *ministres des cultes*. Exiger une déclaration particuliere de leur part, c'est les retirer du milieu de la foule, c'est les revêtir d'une sorte de caractere, c'est préparer au sacerdoce les moyens de se donner une existence civile, de se mettre au niveau des autorités, et bientôt au-dessus d'elles; c'est baser, pour ainsi dire, le code de vos lois sur le code religieux; c'est placer l'Etat dans la religion, et la constitution sur les autels, lorsqu'elle ne doit avoir pour tabernacle que le cœur de tous les Français.

J'aimerais mieux, si j'étais obligé de choisir, vivre sous un gouvernement qui, à l'exemple du prince de Rome et des empereurs orientaux, réunirait dans ses mains le sacerdoce et l'autorité suprême, que de vous voir, quand vous ignorez constitutionnellement le sacerdoce, distinguer néanmoins des ministres des cultes pour leur accorder le privilege de sanctionner vos lois par leur assentiment. De quel droit réclame-t-on pour eux, mêlés parmi la multitude, une distinction qui blesse si évidemment les lois de l'égalité politique? On craint leur désobéissance s'ils ne font la promesse d'obéir: comme si on était dispensé d'obéir aux lois d'un pays où l'on réside, soit qu'on les ait consenties, soit qu'on les désapprouve!

Faut-il promettre d'être citoyen paisible pour être obligé de l'être? Un brigand, pris en flagrant délit, arguera-t-il de ce qu'il n'a pas promis d'être honnête homme, pour se soustraire au glaive de la justice? Un étranger qui violerait les lois de l'hospitalité, qui semerait parmi nous le trouble et le désordre, resterait-il impuni, parce qu'il n'a pas accepté votre législation?

Je ne puis pourtant m'empêcher d'avouer que la demande d'une promesse particuliere de la part des ministres des cultes, présente une idée séduisante, dès le moment qu'on admet l'existence de pareils ministres, et je ne suis nullement étonné que les conclusions du premier orateur sur cet article soient défendues avec force, et appuyées peut-être avec succès. Mais quand on dépouille la proposition de toute sa parure, et qu'on la place nue en face des vrais principes de l'acte constitutionnel, on est contraint de reconnaître que cette question paraît offerte avec plus de zele que de prévoyance, avec plus de patriotisme que de réflexion. On redoute l'influence de ces ministres, et on demande précisément ce qui doit la rendre extraordinaire: l'expérience le prouvera. Mais les fanatiques! Je ne sais si je me trompe; mais je crois que le fanatisme vrai est bien moins redoutable qu'il ne l'a été; la guerre de la Vendée en a guéri une foule de nos concitoyens qui détestent ses fureurs.

Parlez-vous de ce fanatisme factice qui a saisi une poignée d'indévots? Le remede est facile à trouver. Faites jouir les citoyens de la liberté de tous les cultes; mais n'allez pas flétrir du nom de fanatisme cette invocation du libre exercice de tous les cultes. Je n'ignore pas que des personnes très-bien intentionnées, toutes remplies encore de l'histoire des crimes commis sous le manteau de la religion, et qui n'étaient, si on veut bien y réfléchir, que les crimes des gouvernemens, voient des fanatiques par-tout où elles découvrent des hommes religieux, comme il en est qui voient des royalistes par-tout où elles apperçoivent des hommes qui ne sont que froids et indifférens; comme il en est qui voient des terroristes par-tout où il existe des Républicains ardens....

Les fanatiques sont ceux qui veulent asservir, à quelque prix que ce soit tous les individus à leur croyance; et le plus affreux des gouvernemens serait celui qui voudrait donner une religion aux gouvernés, qui leur commanderait de s'y conformer, et conséquemment persécuterait quiconque ne s'y conformerait pas. Il engendrerait alors des légions de fanatiques qui se porteraient aux plus coupables excès; lui seul en serait l'auteur, et la vengeance la plus atroce de sa part ne deviendrait pour lui qu'un forfait fécond en forfaits.

Le jour où la puissance publique n'interviendra point pour opposer sa volonté aux opinions religieuses, pour préférer tel culte à tel autre culte, ce jour-là même je cesserai de craindre le fanatisme; il ne respire, il n'est puissant que par la contradiction; et s'il m'était permis de faire une digression, peu étrangere peut-être à l'objet qui nous occupe, je dirais que je ne vois aussi de véritables royalistes que là où des hommes conspirent activement pour renverser l'ordre de choses établi; que je ne vois de véritables terroristes que là où sont des hommes qui usent de leurs fonctions pour opprimer, dépouiller à leur profit des citoyens, ou plutôt, comme les noms de parti ont presque autant d'acceptions diverses qu'il y a de bouches qui les prononcent et de plumes qui les écrivent, et qu'à l'aide de ces dénominations, qui ne sont ni définies par ceux qui s'en servent, ni comprises par la plupart de ceux qui les répetent, j'ajouterai que je regarderai comme une époque fortunée pour la Patrie celle où, renonçant à ces sobriquets devenus pour tous *le noir à noircir*, on ne verra que deux espèces d'hommes, ceux qui obéissent aux lois de la République, et ceux qui s'y montrent rebelles. Vous n'aurez de repos qu'à dater de cette époque heureuse.

Il convient à la représentation nationale et aux premieres autorités de la hâter de tous leurs moyens. Un de ces moyens, et peut-être le plus sûr, c'est la tolérance des opinions religieuses et politiques, sauf le recours à la loi, si ceux qui les émettent, manifestent le dessein formel de troubler l'ordre public; et, dans ce cas, ce n'est point la pensée que l'on poursuit, c'est l'homme qui en abuse pour jeter parmi le Peuple des semences de guerre et de destruction. Un ministre d'un culte, quand il devient perturbateur, n'est point aux yeux de la loi un ministre du culte, c'est un perturbateur. D'autres hommes parlent aux citoyens: on ne leur demande pas de déclarer qu'ils seront soumis aux lois dans leurs discours ou dans leurs écrits; ils sont responsables de ce qu'ils ont écrit ou publié, dans les cas prévus par la loi; et ces cas prévus par la loi ne sont point étrangers aux ministres des cultes, quand ils écrivent ou quand ils parlent. Et puis, combien de citoyens, tout religieux qu'ils sont, aiment pourtant la République! ils sont religieux sans aucun esprit de parti; ils ne s'attachent à tel ou tel ministre, que parce qu'ils le croyent le plus vertueux. Soyez sûrs qu'ils couvriraient de leurs mépris, que même ils accableraient de leur indignation cet homme qui, se jouant de leur probité, violerait ou leur conseillerait de violer les lois de l'Etat. Peut-on croire sincérement, quelque simples et bons qu'on suppose les habitans des campagnes, qu'on réussira jamais à leur faire redemander le paiement des dîmes, les corvées, et tous les agrémens de leur ancienne servitude? Mais, sur-tout, qu'on ne perde pas de vue que la grande majorité du Peuple Français a donné son adhésion à notre loi fondamentale. Pense-t-on que ce Peuple changera de constitution comme de modes? Les modes ne coûtent pas beaucoup; mais on oublie difficilement que les constitutions sont fort cheres.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 1er thermidor, le conseil des cinq cents a renouvelé son bureau. Dumolard est président; les secrétaires sont, Willot, Bailly, Duplantier et Emery.

Des objets particuliers ont terminé la séance.

Le conseil des anciens a élu pour son président le citoyen Dupont de Nemours. Les nouveaux secrétaires sont Marmontel, Dumont la Charnaye, Harmand de la Meuse et Boireau.

Bourse du 1er thermidor. — Effets commerçables.

Effets publics.

Inscriptions	
Bons ¾	16 l. 15 s. 12 s. 6 d.
Bons ¼	40 liv. 41 liv.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 303. *Tridi, 3 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 21 juillet 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 juillet.

Un bâtiment parlementaire français est arrivé hier soir à Douvres, avec des dépêches du directoire, qui ont été sur le champ envoyées à Londres.

M. East est arrivé de Lille le 12 au soir avec des dépêches de lord Malmesbury.

On assure que le lendemain de l'échange des lettres de créance, lord Malmesbury communiqua son *projet* aux commissaires français, qui l'envoyerent immédiatement au directoire, lequel n'avait pas encore répondu avant le départ de M. East.

Après la remise du *projet*, quelques conférences ont eu lieu cependant entre les négociateurs respectifs; ceux de France ont déclaré qu'ils étaient prêts à entrer dans une entiere discussion de chaque point que notre négociateur mettrait en avant, et ils ont clairement montré la ferme résolution d'arriver promptement à une conclusion favorable.

Les points sur lesquels il paraît que les commissaires français insistent principalement, sont la restitution de toutes les possessions prises par l'Angleterre à la République Française dans le cours de la guerre, et la restitution des vaisseaux emmenés de Toulon, ou du moins une indemnité suffisante. Il n'est pas possible encore de savoir de quelle maniere lord Malmesbury a répondu à ces demandes, et comment, à son tour, son projet a été reçu par le directoire. — Tel est en ce moment l'état de cette grande négociation.

Les trois pour cent consolidés étaient aujourd'hui à cinquante-deux cinq huitiemes *ex div.* et l'emprunt de dix-huit millions à treize un quart de bénéfice.

La flotte anglaise qui bloque Cadix, sous le commandement de lord Saint-Vincent, est de quarante vaisseaux de guerre; savoir, un de 110 canons, deux de 100, trois de 98, deux de 90, douze de 74, un de 64, un de 42, un de 38, cinq de 36, cinq de 32, un de 28, deux de 24, un de 20, un de 18, un de 16, un de 14.

On vient d'apprendre avec plaisir qu'une partie de la grande flotte marchande des Isles-du-Vent est arrivée, et que le reste des bâtimens qui est dans le canal est attendu à chaque instant: cette flotte est de près de 200 voiles.

La corvette française *la Mutine*, partie de Brest le 8 mai, pour l'Isle-de-France, a été prise le 31, à la hauteur de Ténériffe.

Il a été question, dans la chambre des pairs, d'un bill pour permettre aux catholiques romains et aux protestans dissidens de servir dans la milice supplémentaire et dans la cavalerie provisoire, *sans prêter le serment du Test.*

Lord Kenyon, chief-justice du banc du roi, s'est opposé à cette mesure: il a dit que ce bill portait atteinte à l'acte du test, qu'on regardait comme un des boulevards de la constitution; il en a demandé l'ajournement à trois mois.

L'évêque de Rochester a déclaré aussi qu'il regardait l'acte du test comme un des boulevards de la constitution, qu'une expérience de plus de cent ans avait prouvé l'utilité de cette mesure, pour se préserver des atteintes des différens sectaires.

L'évêque de Bristol a dit qu'il était ennemi de toute persécution, mais qu'il croyait que des *restrictions étaient très-légitimes, lorsque des principes religieux étaient funestes de leur nature à la constitution civile d'un pays.* Il a ajouté qu'il approuvait entiérement l'acte du test, et qu'il s'opposait au bill.

Le duc de Norfolk a appuyé le bill; il a dit qu'il serait injuste d'exclure du service de leur pays les catholiques et les dissidens, pour cause d'opinions religieuses; et fesant allusion aux savans prélats de la chambre, il a ajouté qu'on a trop souvent remarqué que lorsqu'un parti religieux acquiert du pouvoir, il opprime tous ceux qui sont d'un parti différent.

Le lord chancelier a dit que le service dont il était question étant purement temporaire, le bill ne porterait pas atteinte au serment exigé des officiers de l'armée et de la milice régulière. En approuvant la mesure, il a voté pour l'ajournement à trois mois.

Le bill a été ajourné à la majorité de 23 voix contre 6.

On vient de répandre ici le bruit que le parlement d'Irlande, qui avait été prorogé d'abord au 10 avril, a été ensuite dissous.

Trois mille fabricans de montres, de chaînes, etc. viennent de présenter des pétitions à la chambre des communes contre la taxe proposée par M. Pitt.

La nouvelle taxe sur les feuilles publiques a déjà commencé à produire non l'effet qu'en attendait le ministre, mais l'effet qu'avait annoncé l'opposition. En diminuant cette branche d'industrie, elle va diminuer le revenu qu'en tirait l'Etat.

Le nombre des feuilles envoyées par le bureau général de la poste lundi 3, était de 24,000, et lundi dernier il n'a été que de 16,000; ce qui fait, en huit jours, une diminution de près d'un tiers.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 MESSIDOR.

Suite de l'opinion d'Audouin.

Je dis plus, représentans du Peuple: quand bien même la déclaration qu'on sollicite ne serait pas une sorte d'injure adressée aux citoyens Français qui ont prononcé le serment le plus authentique d'attachement à la liberté, en adhérant avec transport à toutes les dispositions du pacte social, en envoyant leurs fils, leurs meilleurs amis, leurs soutiens, sur les frontieres, en payant avec joie toutes les contributions extraordinaires demandées pour la défense de leur Patrie; quand bien même je serais certain que cette déclaration, prononcée par toutes les bouches, renfermerait la pensée de tous les cœurs, je m'opposerais à ce qu'on la décrétât; de semblables lois ne servent qu'à jetter par-tout un doute épouvantable sur la stabilité du gouvernement.

Quelle est donc la puissance, dirait-on encore, de cette République qui se vante si hautement de la force de sa constitution, et qui redoute à chaque instant de la voir s'écrouler?

Quelle est donc cette grande Nation qui a triomphé de l'Europe, qui fait une paix honorable avec les ennemis extérieurs de son indépendance, et qui a peur dans ses foyers de quelques hommes appelés ministres des cultes?

Qu'est donc devenue cette liberté invincible pour laquelle une population immense s'est enthousiasmée, pour laquelle on a prodigué avec délices tant de sueurs, tant de richesses, tant de sang si pur, et qu'on appréhende de se voir arracher par quelques sectateurs de religions?

Est-ce donc, représentans du Peuple, par des clameurs éternelles sur le nombre des partisans de l'ancien régime que vous rendez à votre Patrie cette sécurité dont elle a tant besoin? Fussiez-vous aussi faibles, plus faibles que vos ennemis, il faudrait sans cesse agir comme si vous étiez forts. Et c'est quand vous êtes forts réellement, quand vous avez un gouvernement déjà consolidé, quand les cours étrangeres, désabusées de leur erreur, vous prouvent si incontestablement qu'elles reconnaissent la puissance nationale, que vous craindriez que la contre-révolution ne sortît toute armée d'une chapelle, et que cette vaste République, non moins vigoureuse, quoi qu'on en dise, par la nature des choses que par l'ascendant de l'opinion, n'allât s'engloutir dans une mosquée, dans une synagogue, ou dans une église!

J'ai lu ce matin, dans une feuille très-estimable, des réflexions qui, quoique présentées avec beaucoup d'esprit, ne portent point la conviction dans mon ame; il y a plus, elles me confirment dans l'opinion que je livre à votre impartialité. On y reconnaît un culte romain, des fonctionnaires de Rome, des hommes investis d'une autorité étrangere; et on en conclut, en les distinguant ainsi, qu'on doit exiger d'eux un engagement de soumission aux lois de la République. Moi j'en conclurais que l'article 12 de la constitution doit leur être appliqué: en vertu de cet article, ils ne sont point citoyens français; car l'exercice des droits de citoyen se perd par l'acceptation des fonctions offertes par un gouvernement étranger: or, si vous admettez qu'il est des hommes qui, n'étant point citoyens, forment une corporation; que ces étrangers exercent, au sein de votre République, une mission étrangere, une mission royale, ce n'est point une promesse de fidélité que vous avez à exiger d'eux.

Un autre parti doit être embrassé par vous..... et alors il faudra rayer de votre constitution les mots *liberté des cultes.* Voilà où vous conduit l'opinion de ceux qui veulent absolument que la législation reconnaisse qu'il est des individus qu'on nomme ministres des cultes, et que ces individus doivent être distingués de la masse des habitans de cette République. On dit: L'ancien clergé prêtait serment aux rois de France! Eh! sans doute, puisque les rois de France reconnaissaient un clergé, un seul culte, une religion dominante, exclusive; puisqu'il était de leur intérêt qu'aucune autre religion ne s'élevât dans leur empire, puisque telle était leur volonté, et que, pour rendre encore plus certain l'effet de cette volonté sur l'esprit des Peuples, ils y associaient solennellement les prêtres dont on parle, et de qui seuls on a parlé dans cette discussion, soit en bien, soit en mal.

Mais, nous assure-t-on, les ministres des cultes feront la promesse.

Pourquoi donc la leur demander? Si j'étais leur pontife souverain je leur conseillerais de s'y conformer, de la provoquer eux-mêmes, et de et de s'instituer ainsi classe privilégiée dans l'Etat. Je m'applaudirais d'un acte par lequel je verrais recommencer mon influence qui s'accroîtrait à mesure qu'on attaquerait un ministre du culte en cette qualité; influence au contraire qui serait perdue à jamais si l'on avait la sagesse de le placer en tout et pour tout au rang des citoyens. Encore une observation. Si vous décidez que les ministres des cultes doivent être distingués du reste des Français par une déclaration particuliere, vous les réunissez tous, il n'y a pas le moindre doute. Calculez les résultats d'un refus. Vous les empêcherez, a-t-on dit, d'exercer leurs fonctions. Quoi! vous vous contenteriez d'interdire de ses fonctions l'homme qui vous répondrait ne pas vouloir déclarer qu'il sera soumis à vos lois! Si vous aviez l'imprudence de le distinguer des autres citoyens par une déclaration particuliere à laquelle il refuserait d'obéir, la sévérité des principes vous contraindrait à l'expulser de votre territoire.

En vain il vous objecterait qu'il ne vous doit pas une déclaration que vous n'exigez pas des autres Français; que vous n'avez le droit de le punir que dans le cas où il désobéirait aux lois communes à tous: il vous faudrait venger d'une maniere éclatante votre loi sur la déclaration dont il s'agit. Qu'arriverait-il? Tout ce dont on se plaint avec tant d'amertume. Ainsi, grace à la violation d'un principe, la félicité publique serait encore ajournée pour long-tems. Si au contraire vous êtes fideles à ce principe, savoir, que le législateur ne reconnaît point une classe d'hommes appelés ministres des cultes, vous les isolez tous, vous leur enlevez tout prétexte de coalition, vous les placez sur la même ligne avec tous les citoyens, vous les disséminez dans la foule; et dès que l'un d'entre eux commet un délit, les tribunaux l'avertissent que les lois sont en vigueur contre les criminels. Quand on l'arrête, on ne dit point, c'est un ministre du culte; on dit, c'est un citoyen dangereux, c'est un perturbateur, un rebelle. Sa punition ne fixe pas plus l'attention publique que le châtiment infligé à un individu quelconque. Pourquoi? parce que votre législation ne l'a pas distingué, parce qu'elle ne l'a pas mis dans une classe à part, parce qu'en un mot elle n'a point reconnu de ministres des cultes.

Je crois que si vous vous écartez de ce principe, vous donnerez, non pas aux religions devant lesquelles je me tais, mais aux ministres des cultes, une influence anti-constitutionnelle, et vous préparerez à la République de nouvelles dissentions. Il est tems d'enchaîner les fureurs des citoyens contre les citoyens; il est tems que les vainqueurs se préservent de l'insolence du succès, et que les vaincus oublient dans la sécurité leur défaite. Je conçois qu'il faut de la vertu de part et d'autre; cependant, si cette vertu ne se hâte d'apparaître, n'espérons ni repos, ni tranquillité: il faut que les ressentimens le cedent à la constitution; les ressentimens tuent la chose publique, la constitution la conservera.

Je vote contre toute promesse ou déclaration à exiger des ministres des cultes.

On demande l'impression.

Elle est ordonnée.

Boissy et un grand nombre d'autres. L'impression au nombre de trois exemplaires.

Bergoing, Jean-Debry, Bailleul réclament l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne passe pas, et l'impression au nombre de trois exemplaires est ordonnée.

On demande la clôture de la discussion.

Jard Panvilliers réclame la parole.

Le conseil refuse de fermer la discussion.

Jard Panvilliers prononce une opinion conforme à celle des opinans qui ont attaqué avant lui le projet de la commission.

Le conseil ordonne l'impression.

On réclame de nouveau la clôture de la discussion.

Le conseil, à la presqu'unanimité, ferme la discussion.

Camille Jordan. Je demande à résumer les diverses opinions prononcées.

Une foule de voix. Non, non; la discussion est fermée, cela est inutile.

Camille Jordan insiste. (Même interruption.) Il descend de la tribune.

Un grand nombre de membres. Aux voix le principe de la déclaration.

Pastoret. Voilà la question : Exigera-t-on des ministres des cultes une déclaration?

Une voix unanime. Oui, c'est cela.

Le président. Je consulte le conseil : Que ceux qui sont d'avis d'exiger une déclaration des fonctionnaires publics......

Une foule de voix. Ce n'est pas cela.

Le président répete plusieurs fois la même question.

Le conseil la repousse avec le mouvement de l'impatience.

Une foule de voix. Mettez aux voix le principe posé par Pastoret.

Le président soumet encore d'autres termes que ceux de Pastoret. (Les murmures du conseil redoublent.)

Quelques voix dans l'extrémité de la salle. Il le fait donc exprès.

Pastoret répete le principe déjà posé.

Le président prononce les mêmes termes et les les met aux voix.

Après l'épreuve, il déclare que la déclaration n'est pas exigée. — Les plus vives réclamations s'élevent.

Le président. Silence, silence, on va faire une nouvelle épreuve; je prie les secrétaires d'y donner leur attention.

Après cette seconde épreuve, le conseil arrête qu'il ne sera point exigé de déclaration.

Les cris, *l'appel nominal*, s'élevent à l'instant.

Le président. La séance est levée.

Les cris recommencent.

Bergoing, Chénier, Jean-Debry, Chazal, Savary, suivis de presque tous les membres qui avaient voté pour la déclaration, vont au bureau signer la demande de l'appel nominal.

Le président quitte son écharpe et descend du fauteuil.

De toutes parts on s'écrie : *en séance, en séance.*

Le président descend du bureau, les quatre secrétaires abandonnent leurs places. Les votans contre la déclaration sortent de la salle.

Tous les membres signant la demande de l'appel nominal restent, et ne se retirent qu'après avoir déposé sur le bureau l'acte contenant leurs signatures.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 27 MESSIDOR.

Le directoire transmet au conseil une adresse de l'assemblée coloniale de l'île de la Réunion, qui justifie la conduite qu'elle a tenue envers les agens du directoire, Baco et Burnel. Instruits par les désastres de Cayenne et la dévastation de Saint-Domingue, dit-elle, nous avons voulu nous préserver du pillage et de la mort, et conserver à la France les deux seules colonies qui lui restent dans les mers de l'Inde. Nous n'avons pas eu moins de fermeté envers les autres ennemis de notre patrie.

L'escadre anglaise avait profité de l'échange et de la remise de quelques prisonniers à l'île de France pour glisser quelques idées d'indépendance, et nous avait même fait entendre que nous pourrions compter sur l'appui de l'Angleterre. Attachés à la République, nous voulûmes lui conserver les deux îles, et nous rejettâmes cette odieuse proposition. L'ennemi ayant ensuite osé s'approcher de nos côtes, nous avons su l'éloigner à coups de canon.

Voilà, citoyens représentans, comme nous en usons avec les ennemis de la République; voici ce que nous fesons pour elle : nous continuons les affranchissemens partiels; nous continuons de réduire notre consommation de pain, afin d'approvisionner l'escadre du contre-amiral Sercey; enfin nous voulons conserver à la France, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, les deux îles que nous habitons.

Le conseil ordonne l'impression de cette adresse.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 16 floréal, relative au droit d'enregistrement, résolution que la commission chargée de l'examiner avait proposé de rejeter comme incomplette, et ne présentant point un tarif sagement gradué.

Dedeley-d'Agier est de l'avis de la commission. Il trouve mauvais que toutes les lois portées sur cette matiere n'aient soumis au droit d'enregistrement que les actes franchement avoués par les parties, et en aient dispensé les actes clandestins, en permettant de ne les faire enregistrer qu'au moment de leur exécution. Il pense que la loi devrait attacher la peine de nullité au défaut d'enregistrement des actes même sous signatures privées.

Il envisage ensuite ce droit sous le rapport financier, et il présente des vues pour lui faire produire 145 millions par année, au lieu de 65 millions qu'il produit à présent.

Il voudrait qu'on établît un droit de timbre proportionnel; il indique des moyens de rendre les patentes plus productives, d'établir un droit de passe, sans être obligé de créer ni commis, ni barrieres pour le recevoir. Il veut aussi qu'on perçoive un droit d'hypotheque.

Il se servirait de tout le produit de ces nouveaux droits, ou de l'amélioration de ceux déjà établis pour diminuer d'autant la masse des contributions fonciere et mobiliaire.

Girod de l'Ain parle aussi contre la résolution : le conseil ne se trouvant pas en nombre suffisant pour délibérer, remet sa décision à demain.

Le conseil reçoit la résolution d'hier qui déclare que les Français, vainqueurs de la Bastille, ont bien mérité de la patrie.

Baudin obtient la parole. Oui, sans doute, dit-il, ils ont bien mérité de la patrie, ces généreux citoyens dont l'intrépidité a prévenu les coups que la tyrannie se préparait à frapper, et qui, par une attaque imprévue suivie d'une éclatante victoire, ont appris à l'Europe étonnée ce que peut la force de tous contre la disposition d'un seul.

Nous ne pouvons nous rappeler qu'avec le sentiment d'une profonde reconnaissance cette mémorable journée à laquelle nous remonterons toujours comme au premier anneau de la chaîne immense de nos victoires. Graces soient rendues au conseil des cinq-cents qui a fait un si digne usage du pouvoir d'imaginer, de créer, que la constitution lui a confié. C'est sur lui que les regards des Républicains doivent se fixer; c'est de lui que l'on doit attendre cette ardeur brûlante, inquiete même pour tout ce qui concerne la liberté. Pour nous que le calme de nos fonctions, notre âge et la nature de notre institution réservent à la méditation, nous n'avons à nous promettre que l'estime tardive de ceux qui savent que c'est servir la liberté que de l'empêcher de dégénérer en licence; nous n'en applaudirons pas moins à cette expression de la reconnaissance nationale; je me garde donc de retarder plus longtems la manifestation unanime que vous allez en donner.

Lacombe-Saint-Michel. Oui, le 14 juillet sera à jamais un jour mémorable dans les annales du Monde; car c'est dans ce grand jour qu'a été démontrée la souveraineté du Peuple. C'est toi, Peuple Français, qui as annoncé cette grande vérité au Monde : souffre donc que tes représentans déclarent solennellement que tu as bien mérité de la Patrie. Tu as bien mérité de la Patrie, puisque tu as bien mérité de toi-même, puisque tu as ce jour là bien mérité du genre-humain.

Avant la mémorable journée du 14 juillet 1789, la souveraineté du Peuple n'était qu'une brillante théorie consignée dans la tête et dans les écrits de quelques philosophes. Tant que cette théorie ne fut qu'un *conte charmant*, chacun voulut s'endormir en le lisant : on le trouvait dans les mains des demi-dieux du tems d'alors; les ministres opulens du sacerdoce jouaient avec lui *par distraction.* Ne les avons-nous pas vus et les uns et les autres briguer le fauteuil académique par des discours philantropiques où l'égalité paraissait dans un lointain, à demi voilée et ornée des fleurs de l'éloquence? Mais, grace aux exemples et aux préceptes constans de quelques génies transcendans que les siecles voyent éclore pour dissiper les fausses lueurs et porter la lumiere, les yeux du Peuple furent dessillés, et il connut ses droits. Il se trouva, parmi ceux qui jouissaient de tous les abus, des hommes justement célebres, qui donnerent l'impulsion; et l'espece *moutonniere*, philosophes et autres, suivait et la force et la célébrité de l'exemple, lorsque le 14 juillet vit disparaître toutes les illusions et la vérité se mettre à leur place.

Que fallut-il au Peuple Français pour détruire quatorze siecles de tyrannie? rien, que se lever en masse, et dire : *Je veux.* Qu'ils sont insensés, ceux qui prétendraient le ramener à l'esclavage! qu'ils ont peu de mémoire, ceux qui auraient oublié le 14 juillet 1789! Depuis les grandes époques de la révolution, le Peuple se serait-il endormi? Mais non : une partie est en activité aux armées; et depuis l'Oise jusqu'au Zuyderzée, depuis la Sambre jusqu'au Rhin, depuis le Rhin jusqu'au lac de Constance, et jusqu'aux portes de la diete de Ratisbonne, depuis les Alpes jusqu'au Tyrol et sous les murs de Vienne, depuis la Catalogne jusqu'au Guipuscoa, sous le climat brûlant de la zône torride, je vois par-tout les hommes du 14 juillet. Les fastes de l'histoire auront peine à persuader aux siecles à venir qu'une seule Nation ait fait tant de prodiges et en si peu de tems. Non, non, citoyens, le Peuple Français ne s'est point endormi, puisqu'il a confié à la fidélité du corps législatif le maintien religieux de sa constitution. Non, le Peuple Français ne dort pas; il vous observe, il dit avec sécurité : *Le conseil des anciens est là.*

Je vote pour l'adoption de la résolution qui déclare que le 14 juillet le Peuple Français a bien mérité de la Patrie.

Le conseil l'approuve à l'unanimité.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 MESSIDOR.

Louis-François-Xavier, prince Polonais, possessionné en France, demande la levée du séquestre apposé sur ses biens.

La pétition est renvoyée au directoire.

Les héritiers Dubarry, exceptés de la loi générale qui a restitué les biens aux familles des condamnés, réclament en leur faveur le bénéfice de cette loi.

La pétition est renvoyée à une commission spéciale.

Des citoyens réclament une prompte décision sur la suspension des ventes de biens nationaux.

Dumolard. J'appuie cette demande; il est tems de faire cesser toute incertitude; depuis trop long-tems le conseil des cinq cents est en proie à la calomnie; depuis trop long-tems on répand le bruit que le corps législatif veut dépouiller les acquéreurs de biens nationaux, et restituer ces biens à leurs anciens propriétaires.

Le conseil arrête que le rapport sera mis incessamment à la discussion.

Chollet. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il n'a pu échapper qu'aux esprits inattentifs et superficiels, qu'hier vous avez voté à l'unanimité le rapport des lois rendues contre les prêtres. Un sentiment d'humanité et de justice vous a tous entraînés; vous avez cédé au mouvement de vos cœurs; mais on a dû observer aussi combien avait été forte l'opposition de ceux des membres du conseil qui votaient pour qu'une déclaration fût exigée. Il n'était point étonnant qu'on fût divisé sur cette question, après les discours éloquens qu'on avait entendus de part et d'autre, qu'on mît beaucoup de chaleur au moment de la décision, puisque chacun vivement attaché à son opinion, croit voir dans l'opinion contraire le résultat le plus funeste à la chose publique.

Je viens soumettre aujourd'hui quelques réflexions sur la délibération prise hier; il me semble que la majorité eût exigé une déclaration, si on lui eut présenté une autre rédaction; mais plusieurs membres ont été enchaînés, et n'ont pu voter; en effet, ces membres veulent une déclaration de tous les professeurs, instituteurs, institutrices quelconques; en regardant les ministres des cultes comme des instituteurs de morale, ils desirent que ces ministres y soient assujettis comme les autres, et qu'ils se trouvent ainsi compris dans une loi générale et non liés par une loi particuliere. Or, pourrait-on se refuser à exiger une déclaration d'hommes qui professeraient la morale, exerçant sur les esprits une si grande influence.

Chollet est interrompu.

Plusieurs voix. Vous rentrez dans la discussion.

Pison du Galand. Président, maintenez la parole.

Chollet continue, et est de nouveau interrompu ; j'aurais déjà fini, dit-il aux membres placés à sa droite, si je n'étais interrompu.

Savary. Je demande la parole pour une véritable motion d'ordre ; elle consiste à invoquer le réglement. Si des troubles et des désordres éclatent souvent dans cette enceinte, la faute en est aux membres qui se refusent opiniâtrément à occuper la place que le sort leur a donnée. Il est remarquable que les mêmes membres sont toujours placés aux premieres séries de droite et de gauche, et que c'est delà que les interruptions s'élevent sans cesse. Je demande que le président fasse exécuter le réglement.

Plusieurs membres rejoignent leurs séries.

Chollet. Les ministres des cultes ne doivent pas être considérés par l'Etat sous le rapport des dogmes qu'ils enseignent, mais sous celui de la morale qu'ils professent. Je soutiens donc qu'hier le conseil n'a décidé qu'une partie de la question. Il reste à savoir si on exigera une déclaration des professeurs et instituteurs, et si on comprendra dans cette classe les ministres des cultes.

Chollet présente un projet de résolution conforme à ces dispositions.

N. . . . Quelle est la partie pénale ?

Chollet. Je propose un an de détention contre le ministre qui exercerait sans en avoir fait la déclaration.

N. . . . Et en cas de récidive ?

Chollet. La déportation, sans doute...... (Des murmures s'élevent.)

N...... Il serait inutile d'avoir rapporté les lois de déportation.....

On demande l'ordre du jour sur le projet.

L'ordre du jour est adopté à une très-forte majorité.

Lamarque. J'ai demandé la parole pour une autre motion d'ordre. En fesant une proposition nouvelle, en demandant une nouvelle formule de déclaration et une promesse d'obéissance à d'autres individus que les ministres des cultes, Chollet a supposé qu'en effet, hier, il avait été régulièrement et irrévocablement décidé que les ministres des cultes ne seraient pas soumis à une déclaration.... (Murmures.) Permettez, j'ai la parole pour une motion d'ordre..... Rappelez-vous de quelle maniere on nous a fait délibérer. D'abord, on propose le rapport des lois révolutionnaires contre les prêtres ; on l'obtient à l'unanimité. On consulte le conseil sur la déclaration, et deux fois le bureau déclare la déclaration rejettée, quand, deux fois, l'assemblée a reconnu qu'il y avait du doute dans les deux épreuves.

Vous vous rappelez quelles réclamations s'éleverent alors pour l'appel nominal ; on ne peut nier que ces réclamations très-vives et très-nombreuses ne fussent le résultat subit et spontané de l'intime persuasion dans laquelle se trouvait une partie de l'assemblée, que le bureau s'était trompé, ou que du moins le doute exigeait une vérification certaine du nombre des suffrages. Il fut impossible d'obtenir l'appel nominal ; vous savez ce qui s'est passé à cet égard ; je n'en parle point.

Aujourd'hui votre incertitude est la même. Si la majorité a effectivement refusé hier d'exiger la déclaration, elle ne peut se refuser à constater elle-même qu'elle a été la majorité ; enfin c'est un ordre constamment suivi dans les assemblées nationales, qu'un appel nominal, fortement demandé, n'est jamais refusé. J'ajoute que beaucoup de membres ont été surpris dans l'émission de leur vœu ; beaucoup d'entre eux n'auraient pas voté le rapport des lois révolutionnaires, s'ils eussent pu croire qu'un moment après on eût laissé rentrer les prêtres atteints par ces lois, sans exiger d'eux une garantie. Je ne veux ni ne dois rouvrir la discussion ; mais comment pourriez-vous admettre des principes dont la conséquence nécessaire est de donner une protection dans l'Etat, à des hommes qui refusent de prêter serment d'obéissance aux lois ? Mais un fait en dira davantage ; dans mon département, celui de la Dordogne, tous les prêtres rentrés et mis en liberté, ont fait la déclaration sans hésiter. D'autres ministres qui avaient prêté le serment à la constitution civile du clergé, ont rétracté ce serment et prêté celui de fidélité. L'union la plus intime et la tranquillité la plus profonde régnent dans ce département.

Si vous n'exigez pas de déclaration, vous renouvellez un schisme qui n'existe pas, en donnant de la prééminence à ceux des prêtres qui n'ont point encore fait de déclaration ; vous leur donnez lieu de croire qu'ils ont mérité des éloges. Enfin, reprenant la délibération au point où elle est restée hier, vu son importance et le doute qui existe sur son résultat, je demande l'appel nominal.

Une foule de membres s'écrient à l'instant : Oui, oui, l'appel nominal.

Un membre au président. Vous le promîtes hier.....

Quatremere. Les deux orateurs qui m'ont précédé, ont encouru de la part de l'assemblée, le reproche d'avoir rouvert une discussion solennellement fermée. Je ne dois point m'occuper de la proposition de Chollet, écartée par l'ordre du jour. La seule proposition à discuter est celle de Lamarque ; il demande un appel nominal ; voyons ce que dit le réglement ; il porte qu'en cas de doute, il y a appel nominal. La question est donc de savoir s'il y a eu du doute. Je ne conçois pas trop comment le vœu d'une minorité, quelque forte qu'elle fût, pourrait contraindre la majorité. . . .

Plusieurs voix. Il n'y a pas de minorité, il n'y a que l'assemblée. . . .

Quatremere. Y a-t-il du doute ? je ne vois que le bureau qui puisse en être le juge. . .

Plusieurs voix. L'assemblée ! l'assemblée. . . .

Quatremere. Mais si vous consultez l'assemblée, c'est consulter le doute pour savoir s'il y a du doute ; et l'épreuve, sur ce doute, sera encore soumise au bureau.....

Une foule de voix. C'est pour cela qu'on demande l'appel nominal.

Quatremere. Si donc on veut se reporter au véritable point de la discussion, il faut consulter l'assemblée sur la question de savoir s'il y a eu du doute, et dans ce cas, je demanderais que l'on reprît la discussion.

Une foule de voix. Non, non, cela est inutile.

Quatremere. Je demande la question préalable sur l'appel nominal, qui dans aucun cas ne peu être demandé comme il l'a été hier. Cette forme de demande n'existait que dans la constitution de 1793, et le réglement de la convention nationale.

Couppé. Quatremere n'a pu disconvenir que la majorité de l'assemblée pouvait faire ce qui lui paraîtrait le plus convenable ; cela posé, le réglement permet l'appel nominal quand il y a du doute : or, malgré que le bureau ait dit deux fois, *il n'y a pas de doute*, si l'assemblée pense qu'il y a du doute, si elle veut l'appel nominal, j'espere que, malgré tout le respect qu'elle porte à son bureau, elle obtiendra cet appel nominal ; j'espere aussi qu'aujourd'hui le bureau se respectera assez lui-même, et respectera assez le conseil, pour ne point quitter sa place pendant que l'assemblée sera encore en séance.

Une foule de voix. Oui, oui, il a raison.

Bourdon. C'est pour l'honneur du bureau qu'on demande l'appel nominal.

Couppé. A l'égard de ce qu'a dit Quatremere, je réponds que si cent membres ont le droit d'exiger un comité général, cent membres peuvent obtenir un appel nominal ; j'ajoute que, dans l'assemblée constituante, il nous est arrivé d'aller à l'appel nominal pour savoir s'il y aurait appel nominal. (On rit.)

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Madier. Il n'y a pas de doute à cela ; je demande à être entendu ; on ne peut refuser l'appel nominal.

Les cris, *l'appel nominal*, redoublent ; alors le président consulte le conseil, qui, à une très-forte majorité, décide qu'il va procéder à l'appel nominal.

Bourdon. Je demande à poser la question : je demande qu'on n'exige des ministres qu'une déclaration purement civile.... (Bourdon est interrompu.)

Une foule de membres. L'appel nominal sur le principe pur et simple d'une déclaration.

Le président. Voici la question : « Exigera-t-on une déclaration des ministres des cultes ? » Un secrétaire va faire l'appel nominal.

Cet appel terminé, le bureau remet au président le recensement des suffrages, que celui-ci avait dépouillés et déclarés à haute voix, en présentant les billets à la vue de l'assemblée.

Le président. Voilà le résultat de l'appel nominal : Il y avait 414 votans, 210 ont voté pour la déclaration, 204 contre ; en conséquence le conseil arrête qu'il sera exigé une déclaration des ministres des cultes.

A l'instant une foule de membres se levent en agitant leurs chapeaux, et criant, *vive la République !*

La tribune publique répond par le même mouvement, la salle retentit d'applaudissemens très-vifs, et des cris de *vive la République !*

Une foule de membres se portent au bureau, en se plaignant au président de cette infraction du réglement.

Le président. J'ai donné ordre aux officiers de garde de faire évacuer la tribune où l'on s'est permis la violation de la loi, dont le conseil vient d'être le témoin.

Une foule de membres se levent en s'écriant. La séance était levée.

D'autres. Non, non, en place.

Le président. La parole est à Bornes.

Le conseil est dans la plus grande agitation.

Jard-Panvilliers. Président, vous qui savez si bien disparaître quand il ne le faut pas, tâchez de savoir disparaître aujourd'hui que cela est nécessaire.

Une foule de voix. Non, non, en séance, la parole à Bornes.

Bornes. Je m'oppose à ce que la tribune publique soit évacuée ; il faut que les hommes qui dans cette enceinte ont donné le signal....

Une foule de voix. Il a raison.

Bornes. Que ceux qui ont eu l'indécence de se livrer à des applaudissemens factieux....

Une partie de l'assemblée laisse échapper un cri d'indignation.

Salicetti. Vive la République !

Ce cri est vivement répété.

Chazal, Bergoing, Villetard, Lamarque, montent à la tribune. — Bornes insiste. — D'autres membres quittent leurs bancs, et montent aussi à la tribune.

Le président se couvre.

Le calme se rétablit.

Le président, découvert. J'ai dû donner des ordres pour faire sortir des tribunes ceux des citoyens qui avaient violé le réglement, en applaudissant ; je l'ai fait avec d'autant plus de motifs, qu'hier plusieurs membres, et notamment Jean-Debry, sont venus se plaindre à moi de ce que des applaudissemens avaient éclaté au moment où j'avais levé la séance. Actuellement la parole est à Bornes.

Une foule de voix. Levez la séance.

Le président. La parole est ensuite à Pison-du-Galand.

Duplantier, et plusieurs autres, s'écrient. Président, maintenez la parole.

Un grand nombre de membres se soulevent, en s'écriant à la fois. Levez la séance ; consultez le conseil.

Le président. Je consulte le conseil.

Une immense majorité se leve.

Le président. La séance est levée.

Les plus vives réclamations se font entendre. — Divers membres disent qu'il y a du doute. — Bornes descend de la tribune.

Le conseil se sépare.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 MESSIDOR.

Sur le rapport d'Ysabeau, le conseil approuve une résolution, du 20 messidor, relative aux élections du canton de Saramon, département du Gers.

Le conseil rejette la résolution relative aux droits d'enregistrement sur laquelle le défaut de membres suffisant l'avait empêché de délibérer hier.

La discussion s'ouvre sur la résolution relative aux postes et messageries.

Lebreton combat cette résolution, qui ne lui présente que l'organisation révolutionnaire des postes et messageries faite par le comité de salut public, dans le dessein de faire passer jusqu'aux moindres hameaux le fameux Bulletin de la convention. On divise la poste aux lettres des messageries, dit-il ; l'une sera mise en régie pour le compte du gouvernement ; les autres seront en ferme. Cependant les messageries suivent les mêmes routes que la poste aux lettres, et les messageries pourraient faire une partie du service de la poste aux lettres. Les mêmes chevaux pourraient servir à toutes deux si elles étaient réunies : en les séparant, il faudra faire double dépense ; il faudra de doubles surveillans. Les vérificateurs de la poste verbaliseront sur les routes contre les messageries qui transporteront des objets qui ne devaient être confiés qu'à la poste ; de leur côté les vérificateurs des fermiers des messageries verbaliseront contre la poste dont les malles transporteraient des objets

qui auraient dû être remis aux messageries. De là, des contestations, des retards préjudiciables dans la marche et l'arrivée des malles.

Lebreton blâme ensulte la mise en ferme des messageries. Ce serait compromettre ce service, dit-il, que les fermiers continueraient tant qu'ils en retireraient de grands avantages; mais si les circonstances fesaient renchérir les objets nécessaires à leur exploitation, et que leur avidité ne fût pas satisfaite, ils l'abandonneraient aussitôt. Quels dommages n'en résulterait-il pas pour le gouvernement et pour les particuliers? Je pense que ceux qui se rendront adjudicataires du bail, n'auront d'autre intention que de tirer parti du mobilier des messageries, de se dispenser de payer le prix du bail en produisant des états de perte causée par l'exploitation, et de se retirer ensuite avec les bénéfices qu'ils auront faits sur les chevaux et sur les voitures.

Lebreton vote contre la résolution.

Le conseil ordonne l'impression de l'opinion de Lebreton, et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 29 MESSIDOR.

Des citoyens de Sarlat invitent le conseil à prendre des mesures pour rectifier les vices qui se sont introduits dans la maniere de former les jurys spéciaux.

Cette pétition est renvoyée à la commission existante.

Defermont écrit qu'il accepte la place de commissaire de la trésorerie, à laquelle la confiance du corps législatif vient de l'appeler.

Les officiers municipaux de Guincamp se plaignent de ce qu'une société populaire vient de se former dans cette commune sous les auspices de Guyomard, ex-conventionnel, et qu'elle trouble l'ordre public. Ils ont fait tous leurs efforts pour la dissoudre; mais la loi ne leur fournissant aucun moyen, ils prient le conseil de leur tracer la marche qu'ils ont à suivre.

On demande le renvoi de cette pétition à la commission des clubs.

Guillemardet. Ou la réunion qui vous est dénoncée est autorisée par les lois, ou elle est une violation de l'acte constitutionnel; dans tous les cas vous devez renvoyer au directoire qui, selon qu'il sera nécessaire, réprimera ou protegera cette réunion.

Chollet. Le renvoi au directoire n'empêche pas le renvoi à une commission; car il peut se faire que les lois existantes ne suffisent pas, et alors c'est au corps législatif à prononcer.

Le conseil prononce le renvoi à sa commission.

Tarbé fait un rapport et présente un projet de résolution, dont l'objet est de faciliter la rectification des erreurs de noms qui peuvent s'être glissées dans les inscriptions sur le grand livre.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

Jard-Panvilliers fait un rapport sur l'aliénation des presbyteres; il propose de déclarer valables les ventes faites, et de surseoir à la vente des presbyteres non encore vendus, jusqu'à ce que le corps législatif ait statué sur les écoles primaires.

Le rapport et le projet seront imprimés.

Dauchez, d'Arras, reproduit à la discussion le projet de résolution relatif à la suppression des prénoms révolutionnaires donnés aux enfans dont la naissance a été constatée pendant le régime de la terreur.

On demande la question préalable sur ce projet.

Chollet. Le projet qui vous est présenté renferme deux parties bien distinctes; la premiere relative à la réforme des noms donnés aux enfans doit être ajournée dans les formes constitutionnelles; la seconde partie du projet enjoint aux peres et meres, qui ont négligé de le faire, de faire constater l'état civil de leurs enfans dans le mois de la publication de la présente, et à cet égard vous ne sauriez trop vous hâter de prendre une mesure pour faire cesser une négligence qui ne peut qu'être funeste aux familles. Je demande donc que l'article VIII soit séparé du projet, et que vous en formiez une résolution isolée.

Après quelques débats la proposition de Chollet est renvoyée à la commission, et le projet ajourné.

A la suite d'un rapport de Laussy-Robecourt, sur les opérations des assemblées primaires de Valenciennes, le conseil prend une résolution qui autorise ces assemblées à reprendre les opérations qu'elles n'avaient suspendues qu'à cause des troubles qui étaient survenus dans leur sein, et à les continuer en se conformant aux lois.

Normand, organe de la commission militaire, fait accorder un supplément de solde aux troupes stationnées à Paris, à raison de la plus grande dépense que ce séjour leur occasionne.

La séance est levée.

La séance du conseil des anciens de ce jour a été entiérement employée à entendre le rapport de Cretet, sur la résolution du 18 floréal, relative aux transactions faites pendant la dépréciation du papier-monnaie; résolution qu'il a proposé de ne point approuver, comme contenant des dispositions déjà rejettées, injustes et contradictoires entr'elles.

Nous donnerons ce rapport lors de la discussion.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

SÉANCE DU 30 MESSIDOR.

Cinquante-six individus embarqués sur un vaisseau anglais ont été jetés, il y a plus d'un an, sur une côte de France; parmi eux, se trouvaient des émigrés; ceux-ci furent traduits devant un tribunal militaire; ils prouverent qu'ils n'avaient jamais porté les armes contre la République; qu'ils n'avaient pas dessein d'y rentrer, et qu'ils allaient aux Indes: ils furent acquittés. Le ministre de la justice dénonça ce jugement au tribunal de cassation, qui refusa d'en connaître comme jugement militaire: le tout fut soumis au conseil et renvoyé par lui à une commission spéciale. Jordan, des bouches du Rhône fait un rapport aujourd'hui au nom de cette commission; il expose qu'on ne peut pas considérer ces émigrés comme ayant enfreint leur ban, mais simplement comme des naufragés, victimes de la tempête et des flots.

Il propose en conséquence un projet de résolution qui est adopté, et qui porte que ces naufragés seront rembarqués et transportés dans un pays neutre.

Chollet. Vous avez décidé que les ministres des cultes seraient soumis à faire une déclaration; mais il reste à cet égard bien des points sur lesquels vous aurez à prononcer. D'abord, que contiendra cette déclaration, et dans quels termes sera-t-elle conçue? devant qui sera-t-elle faite? Ceux qui s'y refuseront, seront-ils ou non soumis à des peines? comment ces peines seront-elles encourues? enfin, ce qui à mon avis est le plus important, parce qu'il tient aux principes d'égalité qui servent de base à la constitution, cette déclaration sera-t-elle spécialement ordonnée pour les ministres des cultes, ou leur sera-t-elle commune avec d'autres états ou professions, mis comme eux sous la surveillance spéciale de la loi?

Si toutes ces questions étaient absolument neuves, elles exigeraient une très-longue discussion; mais celles qui regardent le mode d'exécution, ont déjà été décidées par les dispositions de la loi du 7 vendémiaire, an 4; dont il ne paraît pas qu'on puisse beaucoup s'écarter. Je ne m'attacherai donc qu'aux plus importantes, et à celles qui forment l'essence de la loi.

La premiere qui paraît extrêmement simple au premier coup-d'œil, présente néanmoins une grande difficulté; c'est à des ministres du culte qu'il s'agit de demander une déclaration qui ne blesse point leur conscience, et qui ne laisse aucun prétexte aux scrupules vrais ou supposés. La plus simple et la plus courte sera donc la meilleure, pourvu qu'elle remplisse bien son objet. Il n'y en a qu'une, c'est qu'ils se soumettent à la République et à l'autorité du gouvernement constitutionnel. Mais ils ont eu jusqu'à ce jour, pour refuser toute espece de déclaration, un prétexte de refus bien plus plausible, je n'ose pas dire spécieux, car j'avoue qu'il me paraît fondé en principes.

La constitution, disent-ils, par cela même qu'elle admet indistinctement tous les cultes, n'en reconnaît véritablement aucun qui en porte spécialement le caractere. C'est aux yeux de la loi une chose vague, arbitraire, qui n'a d'existence que dans l'esprit des sectateurs de chaque dogme. Qu'est-ce donc que des ministres des cultes? Comment, en leur refusant tout autre droit, toute autre qualité que celle de simple citoyen, pouvez-vous en faire une classe à part, pour exiger d'eux une déclaration que vous ne demandez pas aux autres citoyens? Vous n'avez qu'un moyen de résoudre cette difficulté, qui, sans cela, me paraît insoluble; c'est d'exécuter dans toute son étendue la disposition de l'article 356 de la constitution qui, non-seulement vous permet, mais vous ordonne même de soumettre à des regles particulieres de surveillance toutes ces professions qui intéressent les mœurs publiques. Peut-on nier qu'il n'existe chez les Peuples civilisés aucune religion qui n'ait le rapport le plus intime avec la morale? chacune d'elle a ses dogmes et ses mysteres; mais la morale est leur bien commun; et ce lien les rattache à l'ordre social.

Il est donc indispensable de s'assurer que des hommes qui, par état, sont essentiellement instituteurs de morale, et dont les discours ont tant d'influence sur les mœurs de ceux qu'ils dirigent, ne professeront pas des maximes contraires à la loi fondamentale du gouvernement sous lequel ils doivent vivre.

Alors vous pourrez dire aux ministres des cultes: l'enseignement de la morale n'est-il pas une partie essentielle de votre ministere? Le gouvernement peut-il vous laisser ainsi diriger les mœurs, les actions, la volonté même des citoyens, sans que vous lui ayez donné une garantie que vous n'employerez pas contre la liberté qu'il vous laisse. Ce n'est pas une loi qui vous soit particuliere, elle vous est commune avec tous ceux qui, comme vous, se vouent à l'instruction et à l'enseignement des sciences qui peuvent influer sur les mœurs publiques.

Vous voyez, citoyens représentans, que mon intention est de vous proposer de nouveau le projet de résolution générale que je vous ai présenté dans la séance du 28 de ce mois, et qui fut rejeté comme prématuré. J'en ai changé les dispositions pénales, parce que j'ai vu avec plaisir combien le conseil était éloigné des mesures trop séveres. Je prie ceux de mes collégues qui ont le plus de répugnance pour tous les partis violens, d'être bien persuadés que mon cœur et mes sentimens y répugnent autant que les leurs. Ce ne sont pas de simples paroles que je peux donner sur ce point; 25 années d'exercice de fonctions publiques, dont quatre dans une administration de département, aussi connue par ses malheurs que par sa douceur et sa modération, offrent à cet égard une garantie suffisante de mes principes.

Chollet reproduit, en terminant, le même projet qu'il avait déjà présenté dans la séance du 28.

Boulay, de la Meurthe. La délibération que vous avez prise le 28 change absolument le projet qu'avait présenté la commission. Je demande que la proposition de Chollet lui soit renvoyée, et qu'elle vous soumette incessamment un projet conforme au vœu que vous avez émis.

Cette proposition est adoptée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 2, du conseil des cinq cents, Aubry, parlant au nom de la commission des inspecteurs, a annoncé l'arrivée très-prochaine, à la Ferté-Alais, de quatre régimens de chasseurs à cheval; plusieurs autres sont attendus à Soissons, où les logemens sont déjà préparés. Aux termes de la constitution, le corps législatif devant être instruit de ce mouvement de troupes, Aubry a fait arrêter l'envoi d'un message au directoire pour lui demander,

1°. S'il est vrai que des troupes sont appellées à la Ferté-Alais et à Soissons?

2°. Par qui les ordres de cette marche ont-ils été donnés?

3°. Quelles mesures le directoire a prises pour faire punir les auteurs de cet ordre?

En attendant la réponse à ce message, qui devait être faite séance tenante, le conseil s'est occupé des finances.

A cinq heures et demie, un message du directoire est arrivé, et un secrétaire en a fait lecture; il porte:

Il est vrai que quatre régimens de chasseurs à cheval, tirés de l'armée de Sambre et Meuse, devaient passer, les 13, 14, 15 et 16 de ce mois, à la Ferté-Alais, distant de Paris de onze lieues, pour se rendre à une destination éloignée. Ce n'est qu'hier soir que le directoire en a été instruit, et aussi-tôt il a fait changer l'ordre de route de ces troupes.

Le directoire ne pense pas que l'ordre donné à cet égard soit l'effet de la malveillance; il le regarde comme une inadvertance d'un commissaire des guerres. Quoiqu'il en soit, il va prendre des renseignemens, et s'il y a des coupables, il les fera punir. Le directoire pense que c'est par erreur qu'il est question de Soissons dans le message du conseil des cinq cents, aucune troupe n'étant dirigée vers ce point.

Ce message qui n'a point paru satisfaire le conseil a été renvoyé à l'examen d'une commission. Il sera imprimé.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL

Nº 304. *Quartidi 4 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible.) samedi 22 juillet* 1797, *vieux style.*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 13 juillet.

Il est entré le 9 de ce mois au Texel une chaloupe anglaise avec pavillon parlementaire ; ayant été arrêtée à l'entrée du port par le vaisseau de garde, elle a remis une dépêche qui a été portée au vice-amiral Dewinter. Quelques personnes prétendent qu'elle est relative à l'échange des prisonniers ; d'autres disent qu'un corsaire hollandais ayant pris un bâtiment pêcheur anglais, et ayant usé envers lui de mauvais traitemens, l'amiral Duncan en demandait satisfaction, et menaçait d'user de représailles ; enfin, d'autres pensent que c'est une ruse de l'amiral anglais pour être mieux instruit de la situation de la flotte batave. Je ne saurais vous dire lequel de ces bruits est le plus ou le moins fondé ; mais le comité de marine s'étant rassemblé lundi extraordinairement, après l'arrivée du courrier du Texel, l'on suppose que c'était pour délibérer sur la dépêche en question.

Au reste, des personnes arrivées aujourd'hui du Texel, nous apprennent que toutes les troupes sont embarquées, mais que la flotte n'est pas encore sortie.

Du 14 juillet.

Il s'était élevé une lutte entre la direction provinciale d'Overyssel et la municipalité de Campen, qui menaçait de troubler la tranquillité de la province ; l'assemblée nationale desirant y mettre un terme, a envoyé une commission sur les lieux ; cette commission vient de lui mander que jusqu'à présent elle n'avait pu réussir à remplir le but de sa mission, et que la municipalité de Campen s'était même opposée à la publication d'une proclamation qu'elle avait adoptée, et par laquelle elle soumettait à la décision des citoyens, l'affaire qui fait l'objet de la querelle entre la direction provinciale et la municipalité. L'assemblée nationale, sur un rapport de Ploos-van-Amstel, a approuvé la conduite de sa commission, et lui a ordonné de faire publier sa proclamation, et en cas que la municipalité de Campen s'y opposât, de la publier au nom de l'assemblée nationale même. Cette affaire devrait suffire pour faire sentir combien il est urgent que nous ayons promptement une constitution. Cependant les deux partis extrêmes ne paraissent point encore convaincus de cette nécessité. En Gueldre, on a long-tems délibéré si on publierait le plan de constitution ; la direction provinciale du Brabant ne l'a point encore publié : et il est bon d'observer que ceux qui travaillent à faire rejetter la constitution dans ces deux provinces, la trouvent trop *unitaire*, tandis qu'en Hollande, ceux qui sont également pour qu'elle soit rejetée, prétendent qu'elle n'est pas assez *unitaire*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 thermidor.

Le ministre de la police générale à ses concitoyens.

En entrant dans une carriere importante et difficile, et que je n'ai point ambitionnée, le premier besoin que j'éprouve est de parler à mes concitoyens ; la nature des fonctions que je suis appelé à exercer, établit entre eux et le magistrat de la police générale, des rapports dont le lien mutuel doit être la confiance et le sentiment profond de la félicité générale. Quelle force ne puisera-t-il pas, pour l'accomplissement de ses devoirs, dans le concours de tous les gens de bien, et dans leur empressement à seconder son zele et à favoriser ses bonnes intentions !

Quelque difficiles que paraissent encore les circonstances où nous sommes, quand on compare les tems d'orage que nous avons passés, avec notre situation présente, qui de nous n'est pas frappé de l'avantage d'avoir un gouvernement déjà éprouvé, malgré tant d'obstacles, par dix-huit mois d'une heureuse expérience ; qui a produit tant de choses éclatantes et bonnes ; qui porte avec soi son principe d'amélioration, et à l'abri duquel chacun pourrait si aisément se reposer et jouir des bienfaits du présent et des espérances de l'avenir ! Qui voudrait, sans le plus inconcevable délire, lever l'ancre et se rejeter au milieu des hasards et des tempêtes d'une révolution nouvelle !

Regardez comme votre ennemi, comme un ennemi public, quiconque oserait vous parler encore de troubles, de factions et de discordes civiles. Y a-t-il une seule association politique qui n'ait pour objet de garantir à ses membres la liberté, la sûreté, la propriété : et ces grandes bases du pacte social ne se trouvent-elles pas dans votre gouvernement ! Le seul esprit qui convienne maintenant aux Français, c'est l'esprit conservateur ; le seul moyen de réparer les maux passés et d'en prévenir de plus funestes, c'est l'amour de l'ordre, l'obéissance aux lois, l'attachement à la constitution de l'an 3, un patriotisme éclairé, la paix et l'union entre les citoyens. Ils seraient bien aveugles, ceux qui formeraient des vœux contraires, car l'anarchie ou le despotisme seraient là pour les punir de leur erreur ; ils seraient bien ingrats, car ils ont leur part de la protection du gouvernement contre lequel ils s'élevent ; et quand ils s'expliquent si ouvertement contre la liberté, ils oublient que c'est en vertu de la liberté même qu'ils outragent.

Si vous êtes, mes concitoyens, bien pénétrés de ces vérités salutaires, chacun de vous sera l'auxiliaire le plus puissant du magistrat de la police générale. C'est dans vos familles, dans vos relations d'amitié, dans toutes vos communications sociales, dans tous les lieux où le délassement et l'amour des arts et des plaisirs purs vous rassemblent, que vous contiendrez, par votre exemple et par vos bons sentimens, les mauvais citoyens qui voudraient ou vous égarer, ou troubler le repos public ; c'est par là que vous vous associerez vous-mêmes aux fonctions d'un ministere dont l'influence dépend plus que tout autre du secours de l'opinion. Je sais que la calomnie s'acharne déjà contre celui qui vous parle ; faites-la taire d'un seul mot ; dites : *Citez contre lui une seule action dont un homme libre doive rougir.*

Le magistrat de la police doit parler peu et agir beaucoup. Mais s'il vous parle aujourd'hui au nom de votre propre intérêt, c'est pour agir plus efficacement, et surtout pour être dispensé de trop [illegible]

Vigilance sans esprit d'inquisition, activité pour prévenir les actions nuisibles, point de piéges à tendre pour avoir le droit d'employer des mesures extrêmes, répression égale envers tous les partis ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique, fidelle exécution des lois dans toutes les parties de son administration : voilà ses devoirs ; ils effraient sa faiblesse sans décourager son zele. Si ce zele pouvait s'affaiblir un instant, il n'aurait qu'à se souvenir du magistrat qui l'a précédé, et qui lui offre un si beau modele à suivre dans l'exercice des mêmes fonctions.

Si je n'eusse consulté que mes goûts et mes habitudes solitaires, je serais resté loin du théâtre des affaires. Mais persuadé que tout citoyen, dans un gouvernement libre, doit répondre à l'appel des magistrats suprêmes, j'obéis et me dévoue. Telle est ma profession de foi ; je la dépose dans le sein de mes concitoyens, comme un gage de la pureté de mes intentions, et comme un espoir de trouver en eux les mêmes sentimens.

Le ministre de la police générale.

LENOIR-LAROCHE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 MESSIDOR.

Delahaye. Le conseil arrêta dans une séance précédente qu'il lui serait fait par sa commission militaire, un rapport sur l'organisation de la garde nationale ; j'ignore les motifs qui ont retardé ce rapport, mais je demande qu'il soit fait le plutôt possible. Je me fonde sur les bruits qui circulent en ce moment d'une prochaine arrivée de troupes à Paris, sans que le corps législatif en soit prévenu, sur celui d'une distribution d'armes qu'on dit avoir eu lieu. La garde nationale a reçu le 14 juillet un hommage mérité ; elle a rendu d'éminens services à la patrie, le 12 germinal et le 4 prairial an 3, elle peut encore lui en rendre de nouveaux ; on ne peut donc s'opposer à sa réorganisation.

Maillard. Je demande qu'une commission soit chargée de prendre des renseignemens sur l'arrivée des troupes à Paris. (On murmure.)

N.... Je suis informé qu'un corps de huit mille hommes marche sur Paris. Je demande qu'il soit fait à cet égard un message au directoire.

Camille Jordan. Et moi aussi j'appuie le message qui vous est proposé ; et moi aussi je dois faire part à mes collégues des inquiétudes dont je suis rempli. Je sais qu'aux termes de la constitution le directoire a le droit de nommer et de changer ses ministres ; mais..... (Ah ! ah ! nous y voilà, *disent plusieurs membres*.)

Tallien. Je demande la parole. (Vive agitation.)

Camille Jordan. Personne ne conteste ce droit, la constitution l'accorde au directoire ; mais il est du devoir de tout représentant du Peuple de proclamer à cette tribune les dangers de la Patrie ; ces dangers, je les trouve dans le renvoi de plusieurs ministres.

Considérez, je vous prie, quelle est notre situation..... (*Une voix :* Mauvaise.) Le conseil des cinq cents est l'objet des calomnies les plus atroces ; nos intentions sont présentées sous les couleurs les plus défavorables, les anarchistes levent la tête et ne dissimulent plus leurs espérances ; ils forment des sociétés populaires ; de toutes parts des scélérats accourent à Paris qui est devenu le rendez-vous général de tous les brigands. Et c'est dans ce moment, dans un moment où une surveillance active est si nécessaire pour déjouer les complots des séditieux, qu'on renvoie de la police l'homme estimable et probe, dont les services et le patriotisme sont connus, et qui d'ailleurs tenait le fil de toutes les conspirations. Ce renvoi, je ne crains pas de le dire, est une véritable calamité publique, dont les bons citoyens gémissent. Je crois que les intentions du directoire sont pures ; mais il est circonvenu par une foule de malveillans qui ont intérêt à désorganiser la police au moment où, n'en doutez pas, on prépare un mouvement pour vous assassiner. (Murmures.)

Je suis convaincu qu'il existe une conspiration vaste et profonde ; les terroristes n'en sont que les instrumens subalternes ; derriere eux se cachent des hommes d'une secte ambitieuse et hypocrite, qui a profité avec habileté de tous les excès de la révolution, et dont le but est de relever le trône et d'y placer un roi de la plus vile espece.

Je sais quelle est la faiblesse de ces hommes, je sais que leurs convulsions sont celles d'une rage impuissante, et qu'en attentant à la vie des représentans du Peuple, ils creuseraient eux-mêmes leur tombeau ; mais il est de votre sagesse de prévenir tous les malheurs.

Je demande donc que vous organisiez promptement la garde nationale, et qu'il soit fait un message au directoire pour qu'il rende compte de la situation de la République.

Lefebvre. Je ne m'oppose point au rapport sur l'organisation de la garde nationale, mais je m'oppose à l'envoi du message qui vous est proposé. Ce n'est point sur des dénonciations vagues, dénuées de faits, que vous devez fonder vos délibérations. Je plains ces imaginations ardentes qui se plaisent à créer des fantômes, pour avoir le plaisir de les combattre. Non, la République n'est point en danger parce que quelques scélérats s'agitent dans l'ombre. Les troupes dont on annonce l'arrivée, ce que je ne crois pas, ne sont point à craindre ; ne sont-ce pas des défenseurs de la Patrie ? au lieu de tourner leurs armes contre vous, ils défendraient le sanctuaire des lois.

Je demande l'ordre du jour sur le message.

Dumolard. J'ai demandé la parole pour un fait relatif à l'organisation de la garde nationale. Le travail de la commission est prêt ; demain Pichegru peut le soumettre au conseil.

Je passe au projet de message. Je déclare d'abord que je ne partage point toutes les alarmes qui ont été manifestées. Je crois bien que quelques malveillans s'agitent ; mais je ne pense pas que les craintes qu'on peut en concevoir, soient de nature à donner des inquiétudes à la représentation nationale.

Et en effet, qui pourrait occasionner ces craintes ? les défenseurs de la Patrie ? ce serait les calomnier. Croyez qu'ils seraient les premiers à défendre la représentation nationale, si jamais elle courait quelques dangers. D'ailleurs, quels sont les hommes assez puissans pour lutter à la fois contre le corps législatif et contre les soldats républicains ? Sont-ce les misérables qui conspirent dans l'ombre pour ramener les jacobins et les horreurs de 93 ? Les tems sont changés : il n'est pas un Français assez lâche pour présenter sa tête à des bourreaux.

Puisqu'on a parlé des ministres, je dirai qu'aux termes de la constitution, ils sont sous la

dépendance absolue du directoire qui peut les changer à son gré ; ils n'ont pas le caractere qu'ils avaient en 1791 ; ils sont placés dans un rang inférieur et absolument hors de notre juridiction. Je ne laisserai cependant point échapper cette occasion de rendre justice au ministre de la police ; les services qu'il a rendus à la Patrie , sont gravés dans nos cœurs ; il emporte nos regrets. (*Oui , oui* , s'écrie une foule de voix.) Il est un autre ministre qui mérite aussi les regrets du conseil ; je veux parler du ministre de la guerre , celui qui a donné l'exemple trop faiblement imité de rendre des comptes et d'épargner l'argent de la Nation.

Mais , quel que soit ce changement , la constitution vous interdit de vous en occuper. Le directoire est responsable de votre tranquillité et de votre sureté. On a parlé d'un mouvement à Paris ; je l'ai déjà dit et je le répete encore , à moins de croire , ce qui n'est pas même supposable , que le directoire veuille favoriser les agitateurs , un mouvement dans cette commune est impossible. Les élémens actuels de force publique sont tels que cette vérité est incontestable.

Il est donc important à la tranquillité publique que le corps législatif ne manifeste aucune crainte sur les circonstances présentes ; les dangers ne sont point tels qu'on les suppose ; mais dans tous les cas nous avons tous fait le sacrifice de notre vie.

J'appuie donc les propositions qui ont été faites, non pas pour nous rassurer , mais pour rassurer le public qui pourrait concevoir quelques alarmes.

Je demande que le directoire rende compte de la situation de Paris, et que demain vous entendiez le rapport sur l'organisation de la garde nationale.

Savary. Les inquiétudes qu'on a manifestées s'étendent sur tous les départemens ; il faut donc que le directoire rende compte de la situation de toute la République. Je demande que le message embrasse l'universalité de la France.

Maillard. La proposition de Savary doit faire l'objet d'un message particulier. Dans ce moment vous devez vous occuper exclusivement de l'arrivée des troupes. (On rit.) Je ne suis susceptible d'aucune crainte ; mais comme on vous a dénoncé la marche d'un corps de 10,000 hommes , il faut savoir si ces troupes sont destinées pour Paris.

On vous a aussi parlé de l'arrivée d'une foule d'étrangers, dont les intentions paraissent plus que suspectes ; à cet égard je puis vous donner quelques renseignemens : des lettres que j'ai reçues de mon département m'apprennent que les buveurs de sang (ce sont [illegible]) sont partis sur des missives qui leur sont adressées de Paris , et qu'ils ont attaché tant d'intérêt à leur voyage , qu'ils en ont même fait un secret à leurs femmes. Je crois qu'il est important d'avoir à cet égard des renseignemens du directoire.

Je demande deux messages : l'un sur la situation de Paris , l'autre sur celle des départemens. Je n'ai plus qu'une proposition à faire , et tous mes collègues m'entendront d'un seul mot : je demande qu'après-demain l'on fasse le rapport sur la responsabilité des ministres.

Parizot. La crainte est le résultat de la faiblesse; nous n'éprouvons aucune crainte. (On rit.) Du moins je l'assure quant à moi. Le message qu'on a demandé sur la situation de la République serait long à obtenir, et je le crois inutile ; la tranquillité de Paris vous répond de celle des départemens ; il suffit donc de connaître l'état de cette commune.

Il est une chose plus importante que vous ne devez point perdre de vue , je veux parler des sociétés populaires. La constitution leur défend toutes relations extérieures ; cependant ces relations existent par la voie des journaux et par les affiches. Voilà le mal, et voilà ce que vous devez empêcher.

Je demande qu'après-demain vous mettiez à la discussion le projet sur les clubs.

Plusieurs voix. Appuyé.

Le président. Tallien a la parole. (Il se fait le plus grand silence.)

Tallien. La question très-incidente qui s'est élevée mérite que l'on prolonge la discussion , afin de calmer les inquiétudes des hommes de bonne foi ; car on ne peut se dissimuler que l'exaspération des esprits est portée à un tel point , qu'il est à craindre que quelques hommes ardens ne se portent à des excès condamnables. C'est du haut de cette tribune que le patriote , c'est-à-dire l'ami de son pays, doit inviter ses concitoyens au maintien de l'ordre et de la tranquillité ; ce sont les accens de la paix et de l'union qu'il faut faire entendre , et ce devoir appartient peut-être à ceux qu'on se plaît à désigner comme les chefs des anarchistes et des conspirateurs. (Murmures.)

On a parlé de sociétés populaires , et par-là j'entends des réunions qui délibèrent et qui ont des affiliations : s'il existe de semblables sociétés , elles sont contraires à la constitution , elles doivent être dissoutes ; mais si on a entendu parler de sociétés particulieres sans affiliation , sans correspondances , qui ne délibèrent point, celles-là sont autorisées par la constitution ; aucune autorité n'a le droit de les empêcher.

J'ignore ce qu'il y a de vrai dans ce que l'on a dit relativement au changement des ministres ; je ne suis point un habitué de l'œil de bœuf du Luxembourg , et les délibérations du directoire me sont absolument étrangeres ; mais Dumolard vous a parfaitement démontré qu'à cet égard la volonté du directoire était indépendante.

On a aussi parlé d'une prochaine arrivée de troupes à Paris : si ce fait était vrai , et que le directoire eût ainsi méconnu ses devoirs, il se trouverait dans cette assemblée des hommes qui les lui rappelleraient. J'aime à croire que nous n'en serons point réduits à cette extrêmité.

Citoyens , il m'est impossible de ne point vous observer que depuis quelque tems tout semble réuni pour rompre l'union nécessaire qui doit régner entre les deux pouvoirs. C'est au moment où la France victorieuse présente à ses ennemis l'olivier de la paix , que des motions inconsidérées sur nos agens diplomatiques chez l'étranger, et sur la conduite politique d'un de nos plus grands généraux , tendent à faire croire à l'instabilité de notre gouvernement. Je suis loin de vouloir que des représentans du Peuple s'abaissent jusqu'à flagorner des hommes , parce qu'ils sont revêtus d'un grand pouvoir ; mais je pense qu'il est impolitique de prononcer à cette tribune des discours dont le résultat naturel est de faire croire que l'harmonie si desirable n'existe plus entre les dépositaires de l'autorité. Et qu'ont-elles produit ces belles déclamations ? Les deux partis contre lesquels la République a à se défendre , ont cru que le moment était arrivé de ressaisir le sceptre de l'anarchie ou de la royauté , et chacun de son côté a travaillé à renverser l'ordre de choses établi. Pour nous , qui ne voulons d'autre regne que celui de la constitution de l'an 3 , éloignons-nous également de ces deux extrêmes , et par notre conduite inébranlablement constitutionnelle , affermissons les bases de la République.

L'union dont je vous parlais tout à l'heure une fois établie , c'est alors qu'il vous sera possible de réprimer toutes les factions , et usant d'une sage indulgence , vous pourrez faire jouir du bienfait des lois républicaines , des hommes long-tems froissés par la révolution.

La proposition d'un message ayant été faite , j'appuie la demande qui a été présentée par Savary.

Pastoret. J'aime à applaudir aux principes d'union manifestés par le préopinant. Nous desirons tous que l'harmonie la plus parfaite regne entre le directoire et les membres des deux conseils. Quoi qu'on ait dit , le corps législatif a donné des preuves multipliées du desir qu'il a de maintenir cette union ; peut-être même a-t-il poussé trop loin sa condescendance , en permettant au directoire d'élire aux places qui sont à la nomination du Peuple.

Mais au moment où l'on parle d'union , pourquoi ne veut-on pas que le corps législatif , qui est aussi dépositaire de la tranquillité publique , ne prenne pas de mesures pour l'assurer. Je crois aussi que les craintes qu'on a témoignées sont exagérées ; je sais que quelles que soient les manœuvres des anarchistes , ils ont beau entasser sociétés populaires sur sociétés populaires, montagnes sur montagnes , ils seront eux-mêmes foudroyés.

Comment vient-on dire que les sociétés populaires sont autorisées par la constitution ?

Plusieurs membres. Tallien n'a pas dit cela.

Pastoret. Je ne dirai qu'un mot sur le renvoi des ministres ; leur retraite est l'objet des regrets des bons citoyens , et à cet égard je me joins à Dumolard , pour rendre un hommage éclatant aux services rendus par le ministre de la police , et à l'économie du ministre de la guerre.

La marche de nos ennemis est l'audace , la notre sera la fermeté. Nous ne sommes pas ici des hommes isolés, mais les représentans du Peuple , et en cette qualité nous saurons mourir à notre poste pour la Patrie , plutôt que de souffrir le retour du regne de l'anarchie et du crime.

Je demande 1° qu'il soit fait deux messages au directoire , l'un sur la situation de Paris, et l'autre sur celle des départemens ;

2° Que le rapport sur la réorganisation de la garde nationale soit fait demain ;

3° Qu'après demain la discussion soit ouverte sur le projet relatif aux clubs.

Ces propositions sont adoptées.

Quatremere termine la séance par un rapport sur la responsabilité des ministres.

Le conseil en ordonne l'impression.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 30 MESSIDOR.

Tronchet fait un rapport sur la résolution du 20 de ce mois, relative au renouvellement des bureaux centraux.

Il examine d'abord si les membres des bureaux centraux doivent être assujétis à un renouvellement régulier et périodique.

Il pense que pour résoudre cette question , il suffit de fixer la nature des fonctions dont les bureaux centraux sont chargés.

Cette institution , dit-il , n'est qu'une exception locale au droit commun ; elle se compose d'attributions particulieres par démembrement des fonctions municipales. Le texte de l'article 184 de la constitution le suppose évidemment, en déléguant aux bureaux centraux les objets qui , à raison de leur indivisibilité , ne peuvent être administrés par plusieurs municipalités.

Il laisse au pouvoir législatif le soin de déterminer ces objets : la loi du 19 vendémiaire décide que ce sont la police et les subsistances. Or, ces deux attributions appartiennent aux fonctions municipales par la loi du 19 juillet 1791 , par celle du 3 brumaire , an 4 , du 22 fructidor précédent , du 19 vendémiaire , et du 21 floréal , an 4 : les fonctions des bureaux centraux sont donc fonctions municipales.

La nature des fonctions des bureaux centraux étant connue , il importe d'examiner quelle en doit être la durée.

C'est un principe fondamental du gouvernement français , que l'autorité ne demeure ni toujours ni même trop long-tems dans les mêmes mains.

On peut ajouter que si l'administration générale , dont les bureaux centraux sont une émanation , n'est pas perpétuelle , les administrations d'exception locale doivent donc aussi être soumises à un renouvellement ; leur inamovibilité entraînerait d'ailleurs des dangers qu'il est facile d'appercevoir.

Cependant le renouvellement ne peut s'opérer que par une révocation à volonté , par la destitution ou par un remplacement périodique. La premiere mesure est arbitraire , la seconde est pour des cas extraordinaires , et ne doit être appliquée qu'à des fonctionnaires en faute. Il ne reste donc que la troisieme. Ainsi point de doute que les membres des bureaux centraux ne doivent être renouvelés périodiquement.

Ce systême a été appuyé et combattu par l'autorité de l'acte constitutionnel.

Les uns ont prétendu que les bureaux centraux étant des émanations des municipalités , on devait leur appliquer l'article 185 de la constitution sur la durée des fonctions et le renouvellement de ces dernieres.

D'autres ont soutenu que la constitution pouvant seule régler ce qui est relatif aux pouvoirs , il n'était pas permis au corps législatif d'établir un renouvellement que la constitution n'a pas textuellement prescrit.

Il y a erreur de part et d'autre.

Les bureaux centraux, en effet , ne sont pas en tout semblables aux municipalités ; ils en different par le mode de leur nomination ; la résolution elle-même ne leur applique pas l'article 185 de la constitution.

Le silence de la constitution ne peut pas, d'un autre côté , être considéré comme prohibitif du renouvellement ; car le caractere propre à toute constitution est de poser le systême général , et d'abandonner les détails aux législateurs.

Le rapporteur réfute ensuite ceux qui considerent les membres des bureaux centraux comme des commissaires du gouvernement , et concluent de ce principe qu'ils sont inamovibles. Il observe que le gouvernement a un commissaire auprès des bureaux centraux , et qu'il est absurde de supposer qu'il en puisse placer un auprès de ses propres commissaires. Il tire de ce fait même la preuve que les bureaux centraux sont de véritables administrations spéciales ; car , dit-il , l'article 147 de la constitution ne donne de commissaire au directoire qu'auprès des administrations et des tribunaux.

L'orateur, après avoir ainsi établi le principe du renouvellement des bureaux centraux , discute la disposition par laquelle la résolution en regle l'époque et le mode.

Il approuve le renouvellement par tiers. Il y trouve l'avantage de laisser toujours dans l'administration deux membres instruits des affaires.

La réélection immédiate lui paraît un moyen d'inspirer de l'émulation. Si elle était permise indéfiniment , elle pourrait devenir un moyen d'anéantir le renouvellement périodique.

Le but des articles II et III est d'écarter le dé-

couragement qu'inspire la perspective d'une sortie prochaine.

Enfin, la résolution fait, avec raison, cesser les fonctions des bureaux centraux nommés par des administrateurs provisoires. Ces fonctions n'ont pu être déléguées que provisoirement.

L'avis de la commission est que la résolution doit être approuvée.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et approuve la résolution.

Dalphonse fait un rapport sur une résolution du 17 prairial, relative au remplacement des administrateurs provisoires de département ou de canton.

La question, dit-il, est de savoir si le directoire a droit de remplacer les administrateurs lorsqu'il reste encore des membres de l'administration, ou si c'est à ces membres qu'il appartient de se donner des coopérateurs.

L'article 188 de la constitution est décisif à cet égard; il suppose le droit, dont il s'agit, aux membres restans.

Les lois du 22 ventôse, an 4, sont basées sur le même principe : elles n'autorisent en effet le directoire à nommer que dans le cas où tous les administrateurs seraient destitués ou démissionnaires. La résolution ne fait que répéter et confirmer ces dispositions.

On sent au surplus les motifs qui les ont dictées. 1°. La responsabilité des administrateurs leur donne un intérêt à bien choisir ceux qui doivent partager leurs travaux.

2°. Notre gouvernement étant représentatif, les fonctions publiques ne doivent être déléguées, même temporairement, que par le Peuple ou par ses élus immédiats.

3°. La constitution n'a accordé le droit de remplacement au directoire qu'avec une sorte de défiance, car elle l'oblige à choisir parmi les anciens administrateurs.

4°. Enfin, s'il n'y a plus d'utilité ni de courage à accuser le passé, il y a de la sagesse à profiter de l'expérience qu'il donne, et à se rappeller tant de destitutions injustes, tant de mauvaises nominations, qu'on a surprises à la religion du directoire, trop éloigné de ceux qu'il nomme pour qu'il soit possible de les bien connaître.

Je pourrais m'arrêter, continue Dalphonse; mais je crois devoir répondre à un prétendu rapport du ministre de la justice, et à un projet de message qui y est joint. Cette piece, relative à la résolution qui vous occupe, vous a été distribuée. On y dit que la résolution n'a pas prévu tous les cas de remplacement. On lui oppose le texte de la loi du 3 brumaire de l'an 3. On rappelle qu'aucune délibération ne peut être prise qu'à la majorité des voix, et l'on en conclut qu'il est impossible de laisser nommer des administrateurs par un nombre de membres réduits au-dessous de trois.

Je réponds qu'il suffit que la résolution ait prévu les cas les plus ordinaires; que la loi du 3 brumaire n'existant plus, on ne peut plus l'invoquer; qu'enfin les administrateurs qui s'adjoignent des membres ne font pas un acte d'admission, et ne déliberent pas; qu'on ne doit donc pas appliquer à ce cas les regles relatives à la forme des délibérations.

Dalphonse, en terminant, propose au conseil d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 1er THERMIDOR.

Un secrétaire donne lecture de l'adresse suivante de l'administration centrale du département du Rhône.

Jusqu'à quand des bruits dénués de preuves, des assertions fausses ou des calomnies préparées avec plus d'art que de vraisemblance, feront-ils flotter sur la tête de nos concitoyens les soupçons les plus injurieux, sans qu'on nous permette de les repousser, sans qu'on nous fasse connaître la nature de ces délations sourdes et perfides, sans que la vérité puisse être éclaircie par une discussion sévere des faits entre les accusateurs et les accusés? Jusqu'à quand cette commune infortunée, accablée de ses malheurs passés, aura-t-elle à gémir sous le faix des inculpations les plus mensongeres, sans pouvoir les réfuter, et attendre du tems seul une justification impuissante et tardive?

Calomniée avec trop de succès auprès du gouvernement, faut-il s'étonner qu'elle ait pu trouver des accusateurs dans le sein même du corps législatif, lorsqu'un message du directoire la dénonce comme *le réceptacle d'une horde de brigands qui, organisés en compagnie sous des chefs, et s'accroissant d'une maniere effrayante, commettent chaque jour, dans la ville même, des vols, des assassinats, font tomber sous leurs poignards les acquéreurs des domaines nationaux, et se procurent l'impunité par la terreur qu'ils répandent?* Et où s'arrêteront les suites funestes d'une délation aussi authentique, lorsque l'impression du message donne à cette authenticité une nouvelle force? Mais, égarés par le sentiment douloureux d'une calomnie sans exemple, nous oublions que cette publicité deviendra un bienfait, si elle peut nous mettre à portée de connaître et de confondre nos détracteurs; nous n'avons à nous plaindre que de l'ombre dans laquelle ils s'enveloppent, et du vague des délations qui les dérobe à une réfutation trop aisée. Comment la confiance avec laquelle elles ont été accueillies, ne nous effrayerait-elle pas, quand, sous nos yeux, des commissaires du directoire exécutif ne craignent pas d'avouer par écrit des faits dont la fausseté est de notoriété publique?

Où sont, pourrions-nous demander à nos détracteurs, ces compagnies de brigands que Lyon nourrit dans son sein? où sont ces chefs qui les dirigent et les commandent? où sont ces poignards chaque jour teints de sang? quels sont les acquéreurs de domaines nationaux qu'ils ont immolés? dans quel jugement criminel les témoins et les jurés ont-ils refusé de comparaître?

Nous ne le dissimulons pas, il a été un moment où l'impunité des délations les plus atroces a appelé des vengeances cruelles dans une ville où le fils a pu si souvent rencontrer le bourreau de son pere, le pere celui de son fils.

Mais nous avons vu des victimes échappées au fer de leurs meurtriers, étendre jusqu'à des bienfaits réitérés la générosité du pardon qu'ils accordaient à leurs délateurs; des personnes dignes de foi ont entendu dans les cachots des malheureux entassés et voués à la mort, prononcer unanimement l'oubli du crime de leurs assassins, et marcher au supplice, purs du sentiment de la vengeance; serait-ce à des hommes dans le sein desquels des sentimens si fort au-dessus de la nature ont pû germer au moment même de leur destruction, qu'on oserait imputer de nourrir une horde de brigands organisée pour le meurtre?

Encore moins dissimulerons-nous les désordres particuliers auxquels le relâchement des mœurs, une population nombreuse, peut-être le mêlange des étrangers et le défaut d'action de la police peuvent donner lieu; pourquoi ces désordres, communs à toutes les grandes cités, ne seraient-ils donc imputés qu'à Lyon? Pourquoi le sang qui a coulé à Toulon, Marseille, Arles, Toulouse, Avignon et en tant d'autres lieux n'a-t-il excité aucune réclamation? Mais nous concentrant dans notre cause, nous désavouons expressément ces associations meurtrieres qu'on suppose organisées pour l'assassinat et la vengeance; nous nions formellement la réalité des crimes atroces et journaliers dont on inculpe cette commune.

Depuis que le choix du Peuple nous a appelés à l'administration de ce département, nous n'avons cessé de lutter contre les efforts de cette calomnie qui, s'acharnant contre Lyon, semble liée aux passions haineuses et subversives qui en avaient prononcé la destruction; nous avons conjuré le ministre de la police générale de nous entendre contradictoirement avec nos délateurs, et nous avons pris l'engagement de les confondre. La réponse de ce ministre s'est bornée à nous accuser la réception de notre lettre, et les faits qu'on impute aux Lyonnais, prêts à s'évanouir à la plus légere explication, ces faits qu'on n'a point approfondis, le gouvernement les atteste dans un message dont la publication va noircir injustement la commune de Lyon aux yeux de tous les départemens, et porter le coup le plus funeste à son industrie et aux faibles ressources qui lui restent.

D'ailleurs, Représentans, l'injustice de l'inculpation faite à nos concitoyens n'est-elle pas évidente, dans une commune dont la police générale mal exercée reste cependant dans les mêmes mains, par la volonté du gouvernement, et où la force publique a été enlevée aux citoyens.

Daignez faire cesser nos alarmes; l'erreur du gouvernement et l'authenticité que vous y avez donnée, ont plongé cette grande ville dans la consternation; que les faits lui soient tous connus; que ses calomniateurs paraissent enfin au grand jour, et que sa justification puisse être aussi solennelle que l'accusation dont elle a été un moment la victime; faites qu'une ville entiere, traduite au tribunal toujours incertain de l'opinion publique, jouisse au moins du droit qu'a l'individu accusé de se faire entendre, lors même qu'il est coupable, et dont il doit bien moins être privé lorsqu'il est innocent.

Salut et respect.

Signé, GONTALLIER, GIRARDON, NOYEL, DEYRIEU, *président*.

On demande de toutes parts l'impression.

Imbert-Colomès. La dénonciation a été publique, la justification doit l'être aussi. Je demande l'impression de cette adresse.

L'impression est arrêtée.

Imbert-Colomès présente ensuite une opinion assez étendue, dans laquelle il joint sa voix à ceux qui repoussent les assertions dirigées contre la commune de Lyon; il proteste de nouveau de sa soumission aux lois dont ses concitoyens ne cessent de donner des preuves. Il soumet des vues relatives aux moyens de favoriser l'industrie de cette ville et de lui rendre son ancienne prospérité.

Le conseil ordonne l'impression du discours d'Imbert Colomès.

Pastoret. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Assurément je ne puis être compté parmi les ennemis de la liberté de la presse. Assez souvent j'ai prouvé mon respect pour elle. On ne m'entendra jamais élever la voix contre les écrits de tels ou tels journalistes libres d'émettre leurs opinions; mais quand un journal est revêtu d'un caractere officiel, quand ce journal est payé des deniers de la Nation, il est impossible de passer sous silence les traits séditieux qu'il renferme et les calomnies qu'il répand contre le conseil des cinq-cents.

Voici ce que je lis aujourd'hui dans le *Rédacteur*. L'auteur de l'article parle du corps législatif, et voici ses expressions :

Une sorte d'anarchie dans les délibérations qui devraient être les plus augustes; des motions d'ordre intempestives lancées au milieu des travaux les plus importans; les préjugés et les superstitions les plus honteuses, défendus, caressés du haut de la tribune, d'où la raison ne devrait cesser de lancer contr'eux les armes de la persuasion; l'insoumission aux lois de l'Etat excusée, qui le croirait? par les organes mêmes de ces lois; et la déclaration du refus d'y obéir, préconisée comme un motif déterminant de céder à la rébellion; les prêtres fideles livrés aux dérisions et aux vengeances des réfractaires impunis et protégés par des actes de la législation; l'émigré rentrant avec le banni, prêt à armer ses sectaires en faveur de l'ennemi étranger qui le soudoyait pendant son exil; les finances mises en oubli devant l'intérêt des cloches; un rapport rempli d'erreurs, qui semblait n'exagérer les ressources disponibles que pour éluder l'établissement des ressources nouvelles; les impôts de l'exercice courant décrétés à peine lorsque l'exercice se termine, comme si on eût voulu en réserver l'exploitation intacte pour la royauté, etc. . . . . . Qui s'étonnerait que nous concevions de sinistres présages? Ah! si des volumes ont été consacrés à l'histoire tragique des malheurs de la révolution, il ne serait, certes, aujourd'hui, ni moins long, ni moins terrible de tracer la perspective de ceux qu'on nous prépare.

S'il est un remede à une conjuration qui en est venue au point d'oser prétendre à se revêtir, en quelque sorte, de formes légales, il ne faut le chercher que dans la force des moyens dont elle s'est elle-même servie. Le chancelier de l'échiquier, qui vient de demander au parlement 200,000 liv. sterl. pour les *dépenses secretes de l'extérieur*, n'entretiendrait pas, à coup sûr, aussi ouvertement parmi nous des agens pour intriguer, s'il n'avait aussi des agens *pour écrire*, ce qui est le premier de tous les moyens d'influence. Il faut donc qu'à leur tour les patriotes écrivent. Il faut qu'ils ne craignent pas de se réunir, lorsque les fanatiques s'assemblent. Il faut surtout que cette maxime vraiment utile en politique comme en commerce, dans un tems calme, *laissez faire, laissez passer*, pût convenir au gouvernement dans l'état d'agitation où nous sommes. Non, il ne faut plus *laisser faire*; il ne faudra plus *laisser passer*; il est tems que l'immigration notoire de nos plus cruels ennemis soit arrêtée par des mesures efficaces, et que la corruption morale qu'ils apportaient dans l'intérieur, soit étouffée avant qu'elle puisse étendre ses progrès jusqu'aux prochaines élections.

» Tacite disait, en parlant des sénateurs du tems de Tibere : *Tempora illa adeo infecta, ut omnes senatores quicumque certatim exsurgerent, fœdaque et nimia censerent.* (Ces tems étaient tellement infectés de corruption, que tous les sénateurs se levaient à l'envi pour ouvrir des avis aussi ridicules que vils.) Aussi, ajoute l'historien, Tibere s'écriait-il toutes les fois qu'il sortait du sénat : O hommes faits pour être esclaves! *ô homines ad servitutem paratos!* Tâchons que les tems de Tibere ne reviennent plus. »

Pastoret continue : Je n'ajouterai rien à cette lecture. Les faits parlent d'eux-mêmes. Je demande qu'il soit adressé un message au directoire pour faire punir l'auteur d'un tel article.

L'envoi du message est ordonné.

Jaqueminot présente un projet de décret relatif à la navigation de la riviere de la Sarre.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Aubry, organe de la commission militaire, présente un projet de résolution tendant à garantir les officiers - généraux des destitutions arbitraires.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil procede ensuite au renouvellement de son bureau.

Dumolard est élu président; Emery, Villot, Bailly et Duplantier, sont nommés secrétaires.

La séance est levée.

La séance du conseil des anciens a été uniquement employée au renouvellement du bureau. Dupont de Nemours a été élu président par 106 suffrages; Crétet, son concurrent, en a obtenu 87. Les secrétaires sont Marmontel, Harmand de la Meuse, Boisrot et Dumont la Charnaye.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

Villers fait adopter la résolution suivante :

Art. Ier. Les marchandises et denrées circulant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, ne seront assujetties qu'aux formalités prescrites par les articles XV et XVI du titre III de la loi du 22 août 1791; en conséquence, les lois des 29 septembre 1793 et 12 pluviôse an 3, en ce qui concerne les acquits-à-caution, sont abrogées.

II. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui devront être enlevées dans cette étendue de territoire, pour y circuler ou pour être transportées dans l'intérieur de la République, seront tenus d'ajouter à la déclaration prescrite par ledit article XV, l'indication précise de la maison où ces objets seront déposés. Les préposés pourront, en cas de suspicion de fraude, interpeller le déclarant de les accompagner sur-le-champ à l'endroit indiqué, à l'effet de leur représenter sur la porte extérieure les marchandises énoncées en sa déclaration. S'il s'y refuse ou qu'il ne puisse faire cette représentation, il sera poursuivi et condamné à une amende de 500 francs.

III. Les passe-avants délivrés en conformité de l'article Ier, fixeront le tems nécessaire pour le transport et la route à tenir; le délai passé, les passe-avants seront nuls; et si les objets déclarés s'écartent de la route, ils encourront la confiscation.

IV. Le transport dans les deux lieues frontieres, des bestiaux, poissons d'eau douce, beurre, fromage, œufs, fruits, légumes et les objets de jardinage, ne sont point assujettis aux formalités prescrites par les articles précédens, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée.

V. Il sera ouvert dans les bureaux des douanes à Thonon et à Carrouge, du département du Mont-Blanc, des registres où chaque commerçant sera tenu de faire inscrire et enregistrer, dans les deux jours de la publication de la présente, les marchandises et denrées qu'il a maintenant en magasin.

La même inscription aura lieu pour les marchandises et denrées que les commerçans tireront, par la suite, de l'intérieur ou de l'étranger, à la destination de ces deux communes.

Seront néanmoins exceptées les marchandises et denrées dont l'exportation n'est pas prohibée, ou qui ne sont pas assujettis à un droit de 25 francs par cinq myriagrammes (environ 102 livres)

VI. L'inscription des objets introduits après la publication de la loi ne sera reçue qu'autant que le déclarant déposera les acquits de paiement des droits d'entrée, ou les passe-avants ou acquits-à-caution d'un bureau de douane, justificatifs de leur extraction de l'intérieur, à l'effet de servir de preuve et de contrôle à sa déclaration. Le dépôt de ces expéditions ne sera point exigé pour les marchandises arrivées avant la publication de la loi.

VIII. Il ne sera accordé de passe-avants et expéditions que pour les objets à l'égard desquels on aura rempli les formalités exigées par les articles V et VI de la présente résolution, tous autres étant censés introduits frauduleusement dans les deux communes.

Les administrateurs du département de la Moselle exposent, dans une adresse au corps législatif, qu'il existe dans leur département des fugitifs portés sur la liste des émigrés, et qui ont les droits les plus incontestables à la faveur accordée par la loi du...., aux fugitifs du Bas-Rhin. (Des murmures s'élevent.)

On demande l'ordre du jour.

Bourdon de l'Oise. Je demande aussi l'ordre du jour. Il n'est aucun de nous qui ne reconnaisse que si de pareilles pétitions étaient accueillies, bientôt tous les départemens viendraient aussi réclamer des dispositions prises à l'égard des fugitifs du Bas-Rhin. Sans doute il ne faut pas confondre les fugitifs avec les émigrés; mais aussi gardons-nous d'accueillir les émigrés, en leur appliquant des dispositions applicables aux fugitifs; les lois existent, il faut qu'elles soient exécutées.

Duplantier. Personne ici ne veut prendre la défense des véritables émigrés; mais la pétition de l'administration de la Moselle dit, en termes exprès, que la réclamation n'est élevée qu'en faveur des fugitifs véritables : or, vous ne pouvez vous empêcher de vous livrer au moins à l'examen de cette pétition; si les faits sont vrais, il faut qu'elle soit accueillie.

Je demande qu'une commission soit nommée à cet effet.

Laa. J'observe au conseil que la séance n'est point assez nombreuse pour que nous puissions délibérer.

Je demande que la lecture de la pétition soit renvoyée à deux heures.

Cette proposition est adoptée.

Le président. La parole est à Pichegru, pour un rapport sur la réorganisation de la garde nationale; mais je préviens le conseil qu'un membre de la commission des inspecteurs de la salle a demandé la parole pour un fait important. (Il se fait un profond silence.)

Aubry monte à la tribune. — Une foule de membres s'en approchent. — Les membres sortis de la salle s'empressent d'y rentrer.

Aubry. Je réclame toute votre attention, citoyens, sur un fait dont je garantis l'authenticité. Quatre régimens de chasseurs à cheval, fesant partie de l'armée de Sambre et Meuse, et une partie de l'état-major de cette armée, doivent arriver les 13, 14, 15 et 16 de ce mois, par des chemins détournés, à la Ferté-Alais, village près Corbeil, distant de sept lieues de Paris. D'autres troupes arrivent à Soissons également par des chemins détournés; du nombre de ces diverses troupes on compte la légion de Dunkerque, qui était réunie à Brest pour l'expédition de l'Irlande. Les logemens nécessaires sont déjà marqués, et l'alarme s'est répandue dans ces cantons, où les troupes n'ont jamais eu coutume de passer. Je ferai observer au conseil que l'article 69 de la constitution est ainsi conçu :

" Le directoire exécutif ne peut faire passer ni séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamettres (12 lieues moyennes) de la commune où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation. "

L'article 621 du code pénal porte en outre que la violation de cet article est punie de dix ans de fers, prononcé contre tout directeur, ministre ou commandant qui aura donné l'ordre.

Représentans, ce n'est pas la premiere fois que les assemblées nationales ont eu à demander compte au pouvoir exécutif de l'approche de troupes vers le lieu de leur résidence. L'assemblée constituante aussi s'en vit entourée, et nous a légué un grand exemple de dévoûment et de fermeté.

J'aime à croire que le directoire exécutif ignore les faits dont je viens de vous entretenir. Il est de votre devoir de l'en instruire.

Je demande qu'il vous en rende compte dans la séance de demain.

Plusieurs membres. Aujourd'hui, aujourd'hui séance tenante....

Sur la proposition d'*Aubry*, au nom de la commission d'inspection du Palais national, le conseil arrête qu'à l'instant il sera fait un message au directoire exécutif, pour qu'il ait à rendre compte au conseil, séance tenante, des faits suivans :

1°. S'il est vrai que quatre régimens de chasseurs doivent arriver de l'armée de Sambre et Meuse, les 13, 14, 15 et 16 du courant, à la Ferté-Alais, et d'autres troupes à Soissons;

2°. Par qui les ordres de marche ont été donnés;

3°. Quelles sont les mesures qu'il a prises pour arrêter cette disposition, et en faire poursuivre les auteurs.

Le conseil arrête en outre qu'il sera sur le champ donné connaissance du présent message au conseil des anciens.

La proposition est unanimement appuyée.

On demande à aller aux voix.

Delarue. J'ai d'autres faits à faire connaître au conseil. Hier, votre commission des inspecteurs a reçu à trois heures la nouvelle de la marche des troupes; elle a reconnu que cette marche, telle qu'elle était indiquée, blessait l'acte constitutionnel, puisque vous ne l'aviez pas autorisée; en conséquence, deux de ses membres se transporterent sur le champ au directoire exécutif, pour lui demander des renseignemens. Le président du directoire a répondu aux membres de votre commission, que le directoire n'avait aucune connaissance des faits, qu'il n'avait donné aucun ordre. Le ministre de la guerre a été de suite appelé par le président du directoire, et a déclaré qu'il venait d'apprendre le fait; mais qu'il n'avait aucune connaissance de l'ordre et de son auteur.... (La plus vive agitation se répand dans le conseil.) Le président du directoire a ensuite ajouté qu'il soupçonnait que l'auteur de l'ordre pouvait être le général Hoche, qui, pour l'expédition préparée à Brest, a sans doute voulu s'entourer des régimens qu'il destine à cette expédition. Nous avons observé alors, qu'en admettant cette raison, il était étonnant que le général eût fait filer des troupes aussi loin du point de son expédition, et sur-tout ait pris sur lui de les faire approcher aussi près de la commune où réside le corps législatif. Au surplus, le directoire a assuré les membres de la commission, que le courrier qui venait d'apporter l'annonce de la marche, allait repartir sur le champ, en portant l'ordre d'une contre-marche; sans doute ce courrier est déjà parti, néanmoins j'appuie l'envoi du message proposé.

Le conseil adopte unanimement le projet d'arrêté présenté par Aubry.

(La suite demain.)

N. B. Le 3, le directoire a fait passer au conseil des cinq cents les détails qui lui avaient été demandés sur la situation de Paris. Ils sont très-satisfesans. D'après le rapport du ministre de la police, la plus parfaite tranquillité regne dans cette commune; d'ailleurs toutes les mesures sont prises pour garantir le corps législatif d'un mouvement si, contre toutes les apparences, il avait lieu.

La commission nommée, hier, pour examiner le message du directoire, a fait arrêter l'envoi d'un nouveau message, pour demander au directoire le nom de celui qui a donné l'ordre de la marche des troupes sur la Ferté-Alais, et pour qu'il fit connaître le nombre de troupes existant le 1er thermidor, tant à Paris, que dans le cercle tracé par la constitution, et quel est maintenant ce nombre.

La même commission a proposé, par l'organe de Doulcet, d'adjoindre à la commission des inspecteurs Pichegru et Villot.

Après de longs débats, cette proposition a été ajournée jusqu'à ce que la commission ait fait connaître les motifs de sa demande.

La discussion a été ouverte sur les clubs.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 ½	60 ¼
Idem courant	57 ½	58 ⅛ ¼
Hambourg	198	190 ½
Madrid	......	13
Idem effectif	......	14 10
Cadix	......	13
Idem effectif	......	14 10
Gênes	95	91 ¾
Livourne	102 ¼	101 ¼
Bale	¾	2 ¾
Lausanne	1	3
Londres	25 15	25 7 6

Lyon...... au p.
Marseille .. au p. } à 10 jours.
Bordeaux. au p.

Effets publics.

Inscriptions	
Bons ¾	14 l. 10 s. 12 s. 6 d. 13 l. 10 s.
Bons ¼	41 liv.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 7 s 6 d.
Piastre	5 l. 5 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique	40 41 s.
Idem Saint-Domingue	36 38 s.
Sucre d'Hambourg	42 44 s.
Sucre d'Orléans	40 41 s.
Savon de Marseille	14 15 s.
Chandelle	12 13 s.
Huile d'olive	21 22 s.
Esprit 3/6	445 450 l.
Eau-de-vie 22 degrés	350 380 l.
Sel	4 l. 5 s. le cent.

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 305. *Quintidi, 5 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 23 juillet 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 28 juin.

Les habitans de la Valteline ont tenu une grande assemblée à Sondrio, dans laquelle ils ont pris des mesures pour défendre leur indépendance et obtenir leur réunion à la République cisalpine. L'esprit de liberté s'est aussi développé à Chiavenna. Dès qu'on y a appris la révolution de la Valteline, on a suivi son exemple. Les Chiavennois ont aussi-tôt manifesté leur vœu de se réunir à la République cisalpine. Ils ont envoyé des députés à Milan pour cet objet ; ils ont ouvert une société d'instruction, et font cause commune avec le Peuple de la Valteline.

Du 30 juin.

Le général en chef vint, hier, à Milan et alla descendre au palais national, où il installa en forme le directoire de la République cisalpine : dès ce jour, elle est reconnue par la République française, ainsi que par l'empereur. Le directoire cisalpin élut ensuite les membres qui doivent composer l'administration départementale et les quatre municipalités. L'administration est composée de cinq membres, et les municipalités de sept chacune. Nous sommes impatiens de connaître le choix des députés qui formeront les deux conseils. Il faut espérer qu'il sera conforme à celui des municipalités où l'on trouve d'excellens patriotes qui seraient peut-être plus utiles dans les deux conseils.

On parle beaucoup de la constitution cisalpine, dont on connaît indirectement les principaux articles. Les citoyens Gustode et Reina ont fait, sur plusieurs articles, des considérations qui méritent de fixer l'attention du général et du comité constituant.

Quelques personnes prétendent que l'impression du plan est déjà arrêtée, et qu'il n'est plus tems de faire des changemens ; mais c'est faire injure au général que de prétendre qu'un pareil motif puisse l'empêcher d'adopter des changemens nécessaires, etc.

Du 1er juillet.

La Valteline est republicanisée ; ce pays compte environ 160 mille habitans, et comprend les sommets des montagnes qui dominent l'Italie au Nord. Les Valtelins sont guerriers et laborieux ; ils pourront fournir à l'Italie libre deux légions de chasseurs ou de troupes légeres. Ce pays formant la barriere naturelle de l'Italie au Nord, la République cisalpine ne pourrait faire une acquisition plus précieuse. Les Valtelins ont prononcé leur vœu ; ils ont dit : *nous sommes Italiens, et nous voulons nous unir à l'Italie.*

Leur députation est déjà arrivée à Milan ; on y distingue le cit. Paribelli, qui unit de grandes lumieres à un grand courage ; avec une éloquence et une fermeté digne d'un Spartiate, il a su vaincre l'opposition des Ligues Grises.

Je vous donnerai bientôt les détails de cette révolution.

De Venise, le 22 juin.

Lettre écrite à un Milanais.

Vous aviez tracé la conduite que devait tenir l'administration générale de la Lombardie, afin qu'elle usât du plein pouvoir dont elle était revêtue, et qu'elle prononçât avec fermeté sur l'institution barbare et tyrannique des *fidéi-commis.* Plus fermes et plus décidés, nous avons exercé le droit que nous avions de détruire des établissemens injustes qui font la richesse d'un petit nombre et la misere de la nation.

La municipalité a aboli les *fidéi-commis.* On ne verra donc plus ces monstrueux colosses qui absorbaient toutes les substances publiques pour être oisifs, et qui enlevaient à l'industrie les moyens de propager ses bienfaits. Les créanciers seront payés, et l'on n'alléguera plus pour prétexte l'*intangibilité* d'un héritage. Quelques vieux ci-devant, encore attachés aux distinctions nobiliaires et à la gloire du livre d'or, ont murmuré, mais le Peuple a béni la justice de la municipalité. Nous espérons que la République Cisalpine, éclairée par ces exemples, suivra un autre système que l'administation générale, etc.

De Brescia, le 29 juin.

La *commission des affaires ecclésiastiques disciplinaires* a fait un rapport dans lequel elle expose que le jugement des causes matrimoniales relativement aux empêchemens dirimans appartient à la puissance civile, puisque ces empêchemens frappent le contrat même de mariage, etc. La puissance n'a pas toujours exercé le droit de juger les causes matrimoniales, et quelquefois elle les a laissées aux juges ecclésiastiques. Mais elle peut, quand il lui plaît, révoquer cette cession, etc.

La *commission* invite le gouvernement à examiner s'il convient, dès à présent, de révoquer cette portion d'autorité cédée aux ecclésiastiques, ou à prendre des mesures pour rémédier en attendant aux abus qui existent dans les tribunaux ecclésiastiques.

Le gouvernement, après avoir délibéré sur ce rapport, a fait le décret suivant :

» Si tout contrat est soumis à la direction des lois civiles, certainement le contrat conjugal, qui, non par essence, mais par précepte, exige l'union avec le sacrement, doit être soumis à la direction des mêmes lois.

C'est pourquoi le gouvernement provisoire considérant que le contrat matrimonial est le plus intéressant de tous pour la république sociale et pour les individus qui la composent, puisque de ce contrat dépendent la tranquillité, les biens, les droits et l'honneur des familles, il a cru de son autorité et de son devoir de le prendre dans la plus haute considération.

Ayant en conséquence discuté, dans plusieurs séances, l'intéressant sujet de la compétence des juges dans les causes matrimoniales, le gouvernement s'est pleinement convaincu que l'église n'a droit de prononcer que sur ce qui dérive de la nature du sacrement, et que ces lois ou empêchemens dirimant le contrat, tant à cause de l'objet que de la foi, ne sont point spirituels, mais entiérement civils, et par conséquent de la compétence des juges séculiers.

Dans le tems que le Peuple souverain rentre dans ses droits originaires et inaliénables, on ne saurait trop tôt rétablir dans tous ses droits le premier contrat de la société, en soumettant le mariage, comme office de la nature, aux lois de la nature ; comme contrat civil, aux lois civiles, et comme sacrement, à l'église.

En conséquence de ces principes, le gouvernement décrete que le droit de connaître et de juger les causes matrimoniales sera dorénavant de la compétence de la puissance civile ; l'empêchement qui dépend purement de l'ordre sacré n'est point compris dans le présent décret.

Le comité de législation a été chargé de proposer un plan provisoire de procédure pour le jugement de ces causes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie.

Soldats !

C'est aujourd'hui l'anniversaire du 14 juillet. Vous voyez devant vous les noms de nos compagnons d'armes morts au champ d'honneur, pour la liberté de la Patrie. Ils vous ont donné l'exemple ; vous vous devez tout entiers à la République ; vous vous devez tout entiers au bonheur de trente millions de Français ; vous vous devez tout entiers à la gloire de ce nom qui a reçu un nouvel éclat par vos victoires.

Soldats ! je sais que vous êtes profondément affectés des malheurs qui menacent la Patrie. Mais la Patrie ne peut courir de dangers réels. Les mêmes hommes qui l'ont fait triompher de l'Europe coalisée, sont là. Des montagnes nous séparent de la France : vous les franchiriez avec la rapidité de l'aigle, s'il le fallait, pour maintenir la constitution, défendre la liberté, protéger le gouvernement et les Républicains.

Soldats ! le gouvernement veille sur le dépôt des lois qui lui est confié. Les royalistes, dès l'instant qu'ils se montreront, auront vécu. Soyez sans inquiétude, et jurons par les mânes des héros qui sont morts à côté de nous pour la liberté, jurons sur nos nouveaux drapeaux, *guerre implacable aux ennemis de la République et de la constitution de l'an 3.*

Signé Buonaparte.

Par ordre du général en chef,

Le général de division chef de l'état-major-général,

Signé Alex. Berthier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

Pichegru, au nom d'une commission spéciale. Représentans du Peuple, ce n'est pas assez d'avoir fait reprendre à la Nation ses droits, il faut encore lui offrir les moyens de les conserver : tel est le vœu de la constitution, qui a désigné pour la conservation les mêmes moyens qui furent employés pour la conquête, je veux dire le concours de la force de tous les citoyens. Elle veut que tous soient constamment prêts à défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et à assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois : celui-là ne viole-t-il pas une de ses dispositions principales, qui se repose sur un autre du soin précieux de la surveillance et de la protection de sa liberté ? En passant sur ce qui a pu reculer l'époque de l'organisation de la garde nationale sédentaire, malgré la volonté expresse de la constitution, il sera beau de voir les citoyens dont le dévouement à ce service s'est refroidi ; il sera beau, dis-je, de les voir se rendre avec un zele nouveau à l'appel de leurs représentans, et leur manifester ainsi cette honorable confiance qui fait le désespoir des méchans et le triomphe des hommes de bien. C'est cet appel que votre commission vient de vous proposer de faire, en mettant sous vos yeux quelques-unes des considérations qui le rendent nécessaires.

Vous n'auriez jamais eu la liberté sans les gardes nationales ; c'est dans leur sein que se formerent ces bataillons nombreux qui parurent tout-à-coup aux yeux de l'Europe étonnée et qui se trouverent armés et presque instruits à la voix de la patrie en danger ; c'est dans leur sein que nos armées affaiblies par de fréquens combats ont puisé de nouvelles forces ; c'était-là l'école des défenseurs de la Patrie : on ne leur fit jamais, pour la secourir, un appel qui les ait trouvés sans énergie, sans dévouement ; leurs phalanges généreuses se hâterent au contraire d'y répondre, et se précipiterent vers nos frontieres envahies. Pourquoi donc, citoyens représentans, ne ranimerions-nous pas aujourd'hui cette premiere énergie ? Pourquoi les gardes nationales, ce ferme appui de la liberté, resteraient-elles sans force, sans activité et sans organisation ? S'il était besoin de motifs personnels, n'en avez-vous pas qui sont capables de stimuler les plus indifférens ?

Dites aux propriétaires : voulez-vous jouir paisiblement de vos biens ? armez-vous pour l'exécution des lois qui les protegent.

Dites aux citoyens qui, moins favorisés de la fortune, ont pourtant la plus honorable et la plus précieuse des propriétés, l'industrie ; dites-leur : ce n'est pas au milieu des discordes civiles que les arts s'exercent et prospérent ; votre intérêt est dans la tranquillité et dans le maintien des lois qui vous garantissent le fruit de votre travail.

Dites à tous les citoyens français devant composer la garde nationale sédentaire, qu'il doit y avoir un échange, une réciprocité de services entre eux et leurs freres d'armes de la garde nationale soldée, et que, pendant que ceux-ci sont à défendre la République contre les ennemis extérieurs, c'est à eux à protéger leurs familles et leurs propriétés, et à garantir leurs droits politiques contre les tentatives de ceux qui voudraient y porter atteinte par le mépris des lois ou l'abus des pouvoirs.

Oui, du haut de cette tribune, forts des motifs qui nous ont donné le caractere auguste dont nous sommes revêtus, nous, osons le dire aux Nations qui nous observent : le même esprit qui porta le Peuple français à revendiquer ses droits, l'anime encore, et il est prêt à renouveler, pour en assurer la conservation, le même élan qui lui en valut la conquête. Pénétré qu'il ne peut y avoir de liberté réelle et durable dans un Etat républicain, que lorsque chaque citoyen se tient constamment en mesure de la défendre par lui-même, il s'empressera de justifier que si tout lui fut possible pour vaincre les ennemis de sa liberté, tout lui sera facile pour la maintenir.

Puisqu'il vous était réservé, citoyens représentans, cet instant heureux où l'on peut, sans danger, sans contrainte et sans violence, rappeler le Peuple français au sentiment de sa force, profitez-en aussi pour lui donner une salutaire impulsion vers le rétablissement de la concorde et de la tranquillité publique. Que la réorganisation de la garde nationale soit pour tous les

amis de la République un signal de réunion ; qu'il rappelle au milieu de nous ces beaux jours où nous étions véritablement un Peuple de freres, et que les ennemis de l'ordre, de la justice et de la morale restent convaincus qu'ils ne sauraient échapper à cette surveillance universelle que nous provoquons comme le seul moyen de garantie pour un pays libre.

Avant de vous soumettre le projet de loi présenté par votre commission, je dois entrer dans quelques détails sur les dispositions qu'il contient, et qui la plupart appartiennent aux lois précédemment rendues sur cet objet.

Il nous a paru indispensable de réunir dans une même loi tout ce qui est relatif à l'organisation et au service de la garde nationale, et de placer ainsi sous les yeux des citoyens le code entier de cette partie de leurs devoirs.

Nous nous sommes occupés d'abord de sa composition. La constitution prescrit les conditions nécessaires pour y être admis ; votre commission s'est scrupuleusement conformée à ses dispositions.

C'est aussi d'après les mêmes bases qu'elle a réglé les motifs de dispense de service ; elle a pensé que l'obligation de le faire était générale, et que si quelques fonctions importantes ne permettaient pas à ceux qui en sont revêtus d'y consacrer un tems qu'elles exigent tout entier, ils doivent être assujétis à se faire remplacer par d'autres citoyens ; nous avons voulu convaincre par là que ce devoir était inhérent au droit de citoyen, et n'en pouvait jamais être séparé ; nous avons cependant excepté de cette disposition rigoureuse les membres du corps législatif et du directoire exécutif ; parce qu'il nous a semblé que la nature des fonctions qu'ils exercent, l'exigeait impérieusement ; il nous a paru également qu'il était nécessaire d'étendre cette exception à ceux qui, par leur âge, ne semblent plus capables de supporter les fatigues du service.

Nous nous sommes attachés, en déterminant le mode d'organisation, à tout ce qui pouvait assurer l'exactitude et la célérité des mouvemens des différens bataillons ; nous avons vu qu'il était de la plus grande utilité de rétablir les compagnies de grenadiers et de chasseurs : c'est dans la garde nationale comme aux armées un moyen d'émulation dont les avantages sont inappréciables. Dans les formations de compagnies, nous avons tâché de réunir tout ce qui est propre à assurer une bonne composition. Les grenadiers et chasseurs seront nommés par leurs compagnons d'armes, et toutes les compagnies seront formées sous la surveillance de l'administration municipale.

Il importait de régler d'une maniere précise les fonctions de la garde nationale ; les lois précédentes n'ont rien déterminé de précis sur cet objet, et l'on n'a que trop souvent abusé du vague qu'elles présentaient, pour surcharger les citoyens d'un service qu'ils ne devaient pas faire.

La garde nationale sédentaire est essentiellement destinée à veiller à la sureté publique, et à rétablir l'ordre, lorsqu'elle en est requise par les autorités constituées ; elle ne doit être employée pour le service ordinaire qu'à défaut de la garde nationale soldée.

Nous avons déterminé les cas dans lesquels les autorités constituées doivent faire des réquisitions de ce genre, les formes dans lesquelles elles doivent être adressées aux officiers, et la maniere dont ceux-ci doivent les exécuter.

Enfin, dans un dernier titre, nous vous proposons la formation des conseils de discipline, la maniere dont ils doivent statuer sur les objets de leur compétence.

Pichegru lit un projet de résolution en six titres, dont voici les principales dispositions :

La garde nationale sédentaire sera organisée dans toute la République par les soins des corps administratifs.

Tous les citoyens devront être inscrits au rôle de la garde nationale.

Une partie seulement fera le service effectif ; elle sera choisie par le reste des citoyens, et nommera elle-même ses chefs.

Elle sera composée d'un bataillon par canton, composé de dix compagnies, dont une de grenadiers et une de chasseurs.

Les compagnies de canonniers et les colonnes mobiles sont supprimées.

Il pourra être formé des compagnies de cavalerie.

L'uniforme sera celui déjà décrété pour la garde nationale.

L'armement aura lieu dans le plus bref délai, en commençant par les grandes communes, et par les compagnies de grenadiers et de chasseurs.

On demande l'impression.

Henry-Lariviere Je demande la parole.

Les cris, *aux voix l'impression*, recommencent.

Henry-Lariviere. Je ne m'oppose pas à l'impression, mais à l'ajournement.

L'impression est ordonnée.

Lariviere. Je demande que le projet soit discuté sur le champ. (Des murmures s'élevent.)

Lamarque. Nous ne le connaissons pas.

Lariviere. Je sais que le projet est long ; mais la discussion ne peut porter que sur quelques articles fondamentaux, le reste va de suite. Commençons la discussion aujourd'hui.

Pour vous en faire sentir la nécessité, faudra-t-il vous rappeler les circonstances dans lesquelles vous vous trouvez ?

Il y a trois jours on annonça le renvoi des ministres, dont plusieurs avaient mérité la confiance nationale.... (Quelques murmures s'élevent.)

Une foule de membres s'écrient : Oui, oui.

Lariviere. Hier on vous a dénoncé à cette tribune une critique amere, une diatribe sanglante, dirigée par le journal officiel, contre le conseil des cinq cents ; aujourd'hui vous venez d'entendre que des troupes marchent de toutes parts, et vont environner Paris ; on vous annonce que l'on a osé rompre la barriere sacrée que la constitution avait si sagement posée entre le corps législatif et la force militaire.

Si en trois jours de telles nouvelles vous sont données, qu'apprendrons-nous demain ? qu'attendez-vous pour prendre une mesure qui peut sauver la Patrie ? Je suis convaincu, avec le rapporteur, qu'elle ne peut l'être qu'en donnant une grande impulsion à l'esprit public, et en fesant une énergique appel aux citoyens.

L'institution constitutionnelle qu'on vous propose de remettre en vigueur, est selon moi un des plus puissans moyens que vous puissiez employer dans la circonstance actuelle, où vous avez de si funestes présages à conjurer ; je ne vous dissimule pas, en effet, que sans savoir précisément quel est le but des partisans de la tyrannie, je vois, je reconnais tous les symptômes d'un nouveau 31 mai.

Quelques voix. Allons donc.

D'autres. C'est vrai, c'est vrai.

Lariviere. Je sais, et cette idée est consolante, que nous touchons au 9 thermidor, époque fatale aux tyrans, et qui est vraiment pour nous d'un favorable augure ; mais quoiqu'il en soit, loin de nous l'idée de fermer les yeux sur les dangers qui nous environnent ; veillons au bord du précipice. Il le faut bien, Représentans, puisqu'on enleve à son poste ce ministre qui a rendu de si importans services ; qui, dans plusieurs occasions, a vraiment sauvé la Patrie ; dont la vigilance et la pénétration vous garantissaient de toute atteinte factieuse ; et puisque ce ministre est remplacé par un homme qui n'a pas craint de se frayer une route à ce ministere, en salissant les murs de Paris de la plus insolente diatribe contre la représentation nationale...... (Quelques murmures interrompent.)

Une foule de voix. Cela est vrai.

Lariviere. Ici il faut s'expliquer avec franchise. Je suis loin de contester au directoire sa prérogative constitutionnelle ; il a le droit, sans doute, de nommer et de destituer ses ministres, et le corps législatif ne peut s'y opposer ; mais ce qui appartient au corps législatif, c'est d'éclairer, c'est de frapper l'opinion publique, c'est de prendre une mesure législative qui sauve la Patrie. Et d'ailleurs, dans le cours de cette opinion, je n'ai point eu l'intention d'imputer au directoire les diverses manœuvres dont nous sommes les témoins.

Une voix. A qui donc ?

Lariviere. Vous savez, et tout Paris sait, que dans ce moment le directoire est en division.... (Les plus violens murmures s'élevent.)

Une voix. Cela n'est pas vrai. (Une longue agitation succede.)

Lariviere. Si je suis dans l'erreur il sera facile de le prouver ; je demande à continuer, et je prouve ce que j'avance en citant les protestations faites par deux membres du directoire, les déclarations signées au registre contre le changement des ministres ; je dirai que Carnot ignorait la marche des troupes ; que le ministre de la guerre l'ignorait aussi ; que les troupes marchaient cependant, et que c'est au moment où il apprend qu'elles marchent sans son ordre, que le ministre est renvoyé, malgré la résistance opiniâtre de deux membres du directoire.

Je déclare donc que, dans cette opinion sur la conduite du directoire, j'arrache deux hommes auxquels la justice exige que l'on donne des témoignages de reconnaissance, je les arrache, dis-je, au ressentiment public qui poursuit les autres et accuse leur conduite ; heureux de trouver, au sein même du directoire, une telle opposition : quand je jette les yeux sur tout ce qui nous environne, quand, au sortir de cette enceinte, mes regards ne se tournent avec horreur que sur des échappés de Vendôme ou des galeres ; quand près d'ici, rue Dauphine, cinq cents brigands réunis jurent d'exterminer la représentation nationale ; quand enfin des troupes sont arrivées, non pas seulement à Chartres, à Soissons ou à la Ferté-Alais, mais cette nuit même dans Paris.

Après l'annonce et la preuve acquise de tels faits, je ne pense pas qu'il soit un seul membre dans cette enceinte qui puisse conserver une entiere sécurité.

Je demande donc que le projet soit à l'instant discuté, et qu'en outre on adresse un message aux anciens pour les inviter à ne pas lever leur séance ; il est possible qu'ils prononcent à l'instant sur la résolution que vous aurez à prendre.

Plusieurs voix. Non, non.

N.... Le conseil des anciens a reçu l'avis du message au directoire : cela suffit.

Thibaudeau. Je ne viens point dissimuler au conseil les inquiétudes qu'il est très-possible de concevoir dans les circonstances actuelles ; je ne viens point chercher à endormir mes collégues sur les bords d'un abîme, ni les presser de se livrer à une sécurité trompeuse ; je sais que c'est un moment orageux et difficile que celui où la division existe non seulement parmi les pouvoirs constitués, mais encore au sein même de l'un de ces pouvoirs constitués. Je vois le danger comme vous, Représentans ; mais je le vois tel qu'il est et ne l'exagere point. Je suis loin de vouloir répandre l'allarme, de sonner le tocsin quand l'Europe nous contemple, et que les négociations sont ouvertes ; je suis loin, dis-je, de vouloir tirer l'épée, et de proclamer la guerre du haut de cette tribune.

J'aime à croire que la premiere autorité constituée de la République a, dans la constitution elle-même des moyens de garantie assurés contre tous les projets de trahison ou d'usurpation qui pourraient exister contr'elle : or cette garantie ne peut exister dans l'établissement d'une garde nationale qui, quelle que soit la célérité que l'on mettra à l'organiser, ne pourra être en activité que dans un mois. Votre garantie est toute morale ; elle consiste, non à chercher un appui dans une force que vous n'avez pas aujourd'hui, en supposant que vous en ayez besoin, mais dans le mouvement que vous devez donner à l'opinion publique, en éveillant la Nation sur ses propres dangers et sur les vôtres, en effrayant, en accusant même les hommes qui seraient assez audacieux pour compléter le renversement de la constitution, et tenter des mesures violentes contre le corps législatif.

En examinant avec une sérieuse attention et avec bonne foi notre situation, nos dangers et les moyens de garantie que nous avons, je vois que la représentation nationale, en n'employant que les moyens constitutionnels, peut faire respecter le pacte social, puisque si les premiers magistrats de la République conspirent, la représentation nationale peut frapper à l'instant ces magistrats ; puisqu'on a encore parlé du renvoi des ministres, je réunis ma voix à ceux de mes collégues qui expriment de vifs regrets à cette occasion. Jamais la France renaissante n'oubliera les services éminens que plusieurs de ces ministres lui ont rendus ; (Un mouvement très-vif d'adhésion éclate dans l'assemblée.) mais je respecte, jusques dans l'abus qu'il peut en faire, les attributions constitutionnelles et les prérogatives du directoire exécutif. Je mets donc cet objet de côté, et je reviens au véritable objet qui nous occupe.

Croyez-vous que le directoire se constitue en état hostile contre vous ? dans ce cas, ne cherchez pas d'inutiles moyens de défense dont vous ne pouvez obtenir de résultats avant plus d'un mois. Faites état des faits ; produisez une dénonciation éclatante et signée, et frappez de la foudre nationale ceux des membres de l'autorité exécutive qui se seraient rendus coupables des attentats dénoncés.

L'arrivée des troupes dans les environs de Paris, si elle existe et si elle est l'effet des ordres du directoire, est un de ces attentats qui appelleraient sur lui la vengeance des lois. Ce fait ne peut donc être perdu de vue. Comme l'a dit un opinant, la constitution a posé une barriere sacrée entre le corps législatif et la force armée. Il faut savoir si cette barriere a été rompue ; si elle l'a été par le directoire, frappez le directoire et sur le champ. Vous avez, à cet égard, pris une mesure préliminaire ; vous avez adressé au directoire un message ; vous attendez sa réponse ; vous devez donc suspendre toute délibération sur cet objet.

Quant à la garde nationale, quoique sa réorganisation soit constitutionnelle et urgente, elle ne pourrait être assez tôt prête pour nous mettre à l'abri de toute attaque, s'il était vrai qu'on en méditât contre nous. Je ne vois donc pas de nécessité de mettre à la discussion du projet présenté une précipitation extraordinaire et inutile. Je me plais à dire, en terminant, que le corps législatif, fort de la confiance de la Nation, saura, avec cette seule arme, déjouer tous

les complots qui pourraient être ourdis contre sa liberté ; j'ajoute que c'est la confiance dans nos propres forces qui compose notre force véritable.

Une foule de voix. Oui, oui, cela est vrai.

Thibaudeau. Je demande l'impression du rapport et l'ajournement à vingt-quatre heures après la distribution.

La proposition est vivement appuyée.

Boissy-d'Anglas. Je pense, avec Thibaudeau, que votre force véritable est dans le caractere que vous déploierez, dans votre courage, dans l'attitude que vous saurez garder. Je sais qu'un mot, un seul mot, suffira pour faire rentrer dans la poussiere les ennemis de notre liberté. Mais nous ne pouvons nous dissimuler la réalité de nos inquiétudes et de nos alarmes, sur-tout à l'occasion du renvoi d'un ministre qui tenait dans sa main le fil d'une foule de machinations dirigées contre nous ; qui, pendant la session derniere, a déjoué trois conspirations également dangereuses.

Il y a quinze jours on distribuait des armes, et le ministre le savait : il est destitué. On fabriquait des lances capables de résister à la cavalerie : le ministre le savait et il est renvoyé ! Une foule de brigands étrangers affluent à Paris : le ministre le savait, les surveillait; il leur donnait la chasse et il est renvoyé ! Vous avez chaque jour la preuve de la présence à Paris des principaux agens de la terreur ; faites-vous un pas aux Tuileries sans être effrayés de l'apparition d'un assassin révolutionnaire ? N'avez-vous pas vu ce Fournier l'Américain, qui commandait le massacre des prisons d'Orléans ? N'avez-vous pas vu Léonard-Bourdon et tant d'autres ? que font-ils à Paris ?

Je veux croire que le directoire exécutif ignore ces faits ; qu'il est séduit et trompé par les hommes qui l'entourent. En effet, qui, si ce n'est ses ennemis, a pu l'engager à renvoyer un ministre qui avait la confiance nationale, pour le remplacer par un homme qui a tapissé les murs de Paris des écrits les plus infames. Je ne puis vous dissimuler que j'espere que le directoire reviendra promptement de son erreur, et rendra sa confiance à l'homme qui a celle de la Nation et toute la vôtre.

A l'égard de la garde nationale, je demande que la discussion s'ouvre à l'instant. La seule annonce de sa réorganisation suffit pour en imposer aux méchans.

Je demande que la discussion s'ouvre à l'instant.

Savary. Je ne vous entretiendrai ni des ministres, ni des autres détails dans lesquels on est entré. Quelques considérations que l'on puisse apporter, je déclare qu'il m'est impossible de voter à l'instant sur un projet conçu en six titres ; je ne crois pas qu'aucun membre soit en état de le discuter, quelque confiance que nous ayons dans les lumieres de la commission militaire.

Bonnieres. Rien de plus simple que ce que l'on nous propose. Bornons-nous en ce moment à décréter le principe de la réorganisation de la garde nationale.

Plusieurs voix. Le principe est dans la constitution.

Bonnieres. Je ne veux pas revenir sur les détails qui ont déjà été donnés ; mais il s'agit ici de votre conservation, de votre sureté, et quand vous seriez assez généreux pour faire le sacrifice de votre vie, encore devriez-vous veiller au salut de vos commettans.

Je demande que le projet soit imprimé dès ce soir, et discuté demain.

Quatremere. Je ne vois aucun inconvénient à décréter le principe.

Fabre. Cela est inutile, puisque le principe est dans la constitution. Je demande la priorité pour la proposition de Thibaudeau.

Tarbé. Avec l'amendement de Bonnieres.

Vauvilliers. Je ne crois pas qu'un délai de vingt-quatre heures puisse être funeste à la Patrie. Je ne crois pas que vous ayez à redouter une entreprise téméraire précisément pour demain. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs membres. Fermez la discussion.

Vauvilliers. Ne craignez rien d'ailleurs des soldats de la liberté. Les défenseurs de la Patrie seraient-ils les agresseurs de la représentation nationale ? (De nouvelles interruptions s'élevent.)

Talot veut être entendu.

On demande la clôture de la discussion.

Talot insiste.

La discussion est fermée.

La proposition de Thibaudeau, amendée par Bonnieres, est adoptée unanimement.

Le conseil reste en séance, en attendant la réponse du directoire exécutif.

Gibert-Desmolieres représente le projet de la commission des finances, relatif à l'ordre des paiemens à faire par la trésorerie nationale.

Julien Souhait, et *Leclerc de Maine et Loire*, reproduisent contre le projet, qu'ils déclarent être le même que celui déjà soumis au conseil des anciens et rejetté par lui, les raisonnemens employés dans la premiere discussion.

Besnard-Lagrave appuye le projet de la commission, dans un discours dont le conseil ordonne l'impression.

Gibert-Desmolieres. Un fait peut prouver combien il est instant de mettre de l'ordre dans les paiemens à faire par la trésorerie nationale : dans les deux derniers mois du trimestre de germinal, il a été touché 73 millions écus ; avec une telle recette, il est bien étonnant que les dépenses ordinaires soient aussi arriérées, que les fonctionnaires, les rentiers et les employés ne soient pas plus exactement payés. En empêchant les anticipations et les paiemens privilégiés, nous avons lieu d'espérer que les paiemens se feront avec plus d'exactitude.

On demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée.

Les premiers articles du projet sont adoptés.

La discussion est interrompue.

Le président. J'annonce au conseil que je viens de recevoir un billet du conseil des anciens ; ce conseil doit se réunir à 7 heures, s'il ne reçoit pas de celui des cinq cents l'invitation à rester en séance.

Emery. Puisque nous attendons le message du directoire exécutif, et que le conseil des anciens est disposé à se réunir à sept heures, je pense qu'il est fort inutile de l'inviter à rester en séance. Je demande que le président réponde en ce sens à celui des anciens.

Cet avis est adopté.

Garnier de Saintes. Je conçois que les présidens des deux conseils se servent de la forme familiere d'un billet pour correspondre fraternellement entre eux ; mais, dans la réponse que vous adressez au président du conseil des anciens, je vois un acte de celui des cinq cents. Je demande l'envoi d'un message.

Cette proposition n'a pas de suite.

La discussion est reprise sur le projet de Gibert.

Elle est de nouveau interrompue par l'arrivée d'un messager d'Etat, envoyé par le directoire.

Un secrétaire donne lecture du message suivant :

Citoyens représentans,

Il est vrai que quatre régimens de chasseurs à cheval, de l'armée de Sambre et Meuse, devaient passer, les 13, 14, 15 et 16 de ce mois, à la Ferté-Alais, distant de onze lieues de Paris, pour se rendre à une destination éloignée. Le directoire exécutif en fut instruit hier par le ministre de la guerre, et il lui donna sur le champ les ordres nécessaires pour empêcher ces troupes de passer ou séjourner dans la distance des six myriametres fixés par l'article 69 de la constitution.

Le directoire croit que la malveillance n'a eu aucune part à cet ordre de route, qu'il attribue à la simple inadvertance d'un commissaire des guerres. Il s'occupe néanmoins à recueillir sur cet objet les renseignemens les plus positifs, et il fera poursuivre les coupables, s'il en découvre.

Le directoire exécutif pense que c'est par erreur qu'il est parlé de Soissons dans votre message.

Signé CARNOT, *président*.
LAGARDE, *secrétaire-général*.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Beaucoup d'autres. L'impression.

Doulcet. Je m'oppose à ce que le conseil passe à l'ordre du jour, et si on veut le motiver, je m'engage à répondre. Je l'avouerai, Représentans, je ne trouve nullement la réponse du directoire satisfesante.

Plusieurs voix. Pourquoi cela ?

Doulcet. Quand le directoire nous dit que le fait de la marche des troupes provient de l'inadvertance d'un commissaire des guerres, pense-t-il qu'il s'agisse ici de jeux d'enfans ? Où a-t-on vu des commissaires des guerres détacher des corps de troupes d'une armée ? Pourquoi les ordres de diriger ces troupes sur Paris ? Pourquoi cet oubli, cette violation de l'acte constitutionnel ? Il faut qu'une telle énigme s'éclaircisse ; que la responsabilité ne soit pas un vain mot. Il faut remonter à la source de l'ordre et obtenir une éclatante justice de celui qui l'a donné.

Une autre circonstance m'étonne : c'est l'ignorance dans laquelle le directoire était resté sur ces mouvemens. Quoi ! tout Paris savait que des troupes marchaient ; et le directoire n'en savait rien, et sa correspondance officielle ne le lui avait pas appris ! Avons-nous donc un gouvernement ? ou sommes-nous encore dans ces tems d'anarchie où le gouvernement étant partout, n'était nulle part, où chaque administration avait son comité de gouvernement ?

Comme cette affaire n'est nullement éclaircie, je demande l'impression de ce message et son renvoi à une commission. Il faut qu'elle prenne des renseignemens pour nous en rendre compte ; car si les troupes ont marché d'un côté, d'autres peuvent avoir également marché d'un autre côté sans que le ministre, sans que le directoire en soient instruits, et comme à la Ferté, par l'inadvertance d'un commissaire des guerres. (On rit.) Faut-il avouer la profonde erreur dans laquelle je suis tombé ? J'ai cru que le ministre de la guerre avait été renvoyé pour le fait dont il s'agit. (On rit beaucoup.) Mais je vois que je me suis trompé. La marche des troupes lui était cachée, et c'est par ce que sa probité courageuse était redoutée, qu'il a été renvoyé. Je demande le renvoi du message à une commission de cinq membres.

La proposition de Doulcet est unanimement décrétée.

Gibert. Puisque le conseil des anciens se réunit ce soir, je demande qu'il lui soit donné communication du message du directoire.

Cet avis est adopté.

Duplantier. Le bureau propose pour composer la commission dont vous venez d'arrêter la formation, les citoyens Pichegru, Villot, Doulcet, Gau et Normand.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

Lacuée, organe de la commission des inspecteurs, fait un rapport sur l'apperçu des dépenses du conseil des anciens, pour l'an 6. La commission a pensé que le conseil des anciens, descendant pour quelques momens de la hauteur où l'a placé la constitution, devait donner l'exemple de rendre des comptes, et d'exposer l'état de ses dépenses futures.

La commission a pensé que cet état, lorsqu'il aurait été soumis au conseil des anciens, devait ensuite être adressé à celui des cinq cents ; elle ne s'est pas dissimulée cependant qu'il y a quelques raisons pour appuyer l'opinion de ceux qui prétendent que cet état doit être envoyé au directoire, afin qu'il puisse pleinement satisfaire à l'article 162 de la constitution, qui l'oblige de fournir chaque année le tableau général, par aperçu, des dépenses à venir ; mais la nécessité de mettre ces dépenses hors des atteintes du directoire, a déterminé la commission pour l'avis contraire.

La commission déclare qu'elle a par-tout porté la plus grande économie. La salle du conseil n'est ni belle ni commode, mais ce ne sera que lorsque l'autre conseil et le directoire seront convenablement logés, que l'on pourra penser à changer le local du conseil des anciens. Jusques-là nous nous bornerons, dit Lacuée, à l'orner par nos vertus et notre sagesse.

La commission parle d'abord des dépenses ordinaires : les traitemens des messagers d'Etat et des huissiers, se montent à 36,000 fr. ; ils ne pourraient être diminués qu'avec le concours de l'autre conseil, car ils ont été fixés par une loi. Tout ce qu'on pourrait faire, ce serait de réduire le nombre des messagers à trois, et des huissiers à huit. La commission pense qu'on ne devrait faire de réduction qu'autant qu'il viendrait des places à vaquer.

La loi vous donne un costume, dit le rapporteur, et la raison vous commande d'en avoir un. Le costume provisoire que vous avez est ridicule ; une loi en a fixé un autre ; on a réclamé contre sa forme et ses couleurs ; mais la loi existe, et si elle n'est pas bientôt rapportée, vous ne pouvez vous dispenser de l'exécuter. Ce costume coûtera 500 fr. pour chaque membre ; il faudra pour cela des fonds extraordinaires ; mais dorénavant le tiers de cette dépense devra être rangé dans les dépenses ordinaires de chaque année.

Les employés près le conseil des anciens sont au nombre de 67 ; la commission demande pour leur traitement 68,000 fr.

Les frais d'impression ne sont pas très-considérables ; mais le retard que l'imprimeur éprouve dans ses paiemens, les fait monter cependant un peu plus haut. Il a promis de réduire ces bénéfices de 15 pour 100, lorsqu'il sera payé mois par mois. La commission invite le conseil à diminuer le nombre des exemplaires des opinions qui sont imprimées.

Les fournitures de bureaux ne s'élevent qu'à 3000 livres, attendu qu'il existe beaucoup d'approvisionnemens de cette nature dans les magasins.

L'entretien des bâtimens coûtera 25,000 liv.; la nécessité de conserver au jardin l'air de vie et de fraîcheur qu'il a maintenant, fera monter la dépense de son entretien à 30,000 liv. Dans quelques années, lorsque les plantations et quelques autres grands travaux auront été exécutés, cette dépense pourra se réduire à 15,000 liv.

L'entretien des voitures coûtera 12,200 liv.; le chauffage coûte annuellement 10,000; cependant il ne sera porté que pour 3000, parce qu'il existe dans les magasins au moins les deux tiers des approvisionnemens.

L'illumination coûtera 5,500 liv., parce qu'il y a aussi beaucoup d'approvisionnemens de ce genre.

Le rapporteur passe ensuite aux dépenses extraordinaires. Les artistes attachés au conseil ont présenté un état de 617,000 liv. de dépenses qui sont toutes nécessaires; mais la situation pénible des finances de la République en a fait ajourner une partie.

Ils avaient porté 200,000 liv. pour la construction d'une orangerie, construction qui ne peut pas-être reculée plus d'une année, si l'on ne veut pas perdre la belle collection d'orangers qui orne le jardin.

Cent mille livres pour la clôture de la grande cour du palais.

Vingt-cinq mille livres pour la restauration de quelques parties des gros murs de face du palais. Toutes ces dépenses ont été remises à des tems plus favorables: mais il est indispensable d'accorder 80,000 livres pour les deux tiers des communes; 6,000 liv. pour l'achat d'une horloge; 4.000 pour le prix d'une table analitique des procès-verbaux du conseil; 4,000 pour le rétablissement de la voûte sur laquelle la salle est assise; 12,000 liv. pour le rétablissement de la grande salle du pavillon de l'Unité; 30,000 liv. pour achever les travaux commencés dans le jardin, refaire le pont tournant, etc.

Il n'y a point de dépenses imprévues; car la prévoyance est la premiere qualité d'une sage administration: l'arriéré n'est pas plus connu dans les dépenses du conseil; tout est payé comptant.

Le rapporteur annonce ensuite que le produit de la location des chaises dans le jardin, qui est estimé 6,000 l.; celui des coupes d'arbres, qui est estimé 12,000 liv.; la récolte de la fleur d'orange; celui de la vente d'un énorme magasin de linge inutile, seront versés à la trésorerie, et serviront d'autant aux dépenses de l'an 6.

Le rapporteur résume tous les détails qu'il a présentés. Les dépenses du conseil se montent à 2,431,163 liv., dont 208,800 de dépenses extraordinaires; le surplus est composé des dépenses ordinaires.

Le conseil ordonne l'impression de ce rapport.

Le conseil reçoit de celui des cinq cents l'arrêté qu'il a pris pour demander compte au directoire de la marche des troupes sur Paris.

Il en sera fait mention au procès-verbal.

Ligeret fait un rapport à la suite duquel le conseil adopte une résolution relative à une double nomination de juges au tribunal civil du Cantal.

Le président. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour; je leve la...

Thiébaut. Non pas, non pas; je demande qu'elle soit continuée.

Plusieurs voix. Pourquoi faire?

Les membres quittent leurs places; le président les rappelle en agitant la sonnette, et en déclarant que Thiébaut a la parole.

Thiébaut. Ce n'est pas sans intention que le conseil des cinq-cents vous a communiqué l'arrêté qu'il a pris; car il n'est pas dans l'usage de vous communiquer de pareils actes. C'est parce qu'il a jugé nécessaire que vous fussiez instruits de la marche de certains régimens qui s'approchent de Paris. Il attend, séance tenante, la réponse au message qu'il a fait au directoire: vous devez l'attendre aussi; car l'autre conseil compte sur notre zele pour prononcer de suite sur les résolutions que les circonstances pourront exiger.

Je demande que la séance soit continuée ou ajournée à très-peu de tems, afin que nous puissions prendre les mesures que le salut public exigera. (Murmures.) Oui, le salut public (Nouveaux murmures) tient peut-être à ce parti.

Boussion. L'ajournement à demain midi.

Le conseil s'ajourne à sept heures, et ordonne que celui des cinq-cens en sera prévenu.

A sept heures et demie un grand nombre de membres sont réunis.

Legrand demande que la séance soit ouverte et levée le plutôt possible, afin de faire cesser, dit-il, les alarmes où une réunion extraordinaire a jeté nos concitoyens.

Le président observe qu'il n'y a point assez de membres pour ouvrir la séance.

Marmontel ajoute qu'il est d'usage d'attendre un quart-d'heure et même une demi-heure après celle fixée pour l'ouverture des séances. Il demande qu'on en use de même dans cette occasion, afin de ne priver aucun des membres du conseil de prendre part à la délibération importante qui pourrait avoir lieu.

On attend.

A huit heures la séance est ouverte.

Le directoire fait passer copie du message qu'il a fait aujourd'hui au conseil des cinq-cents, en réponse à celui qu'il en avait reçu.

Le conseil des cinq-cenrs fait passer une autre copie du même message. — Toutes deux sont lues.

Plusieurs membres demandent la levée de la séance.

Barbé-Marbois. Je demande la parole. On ne peut se dissimuler qu'il y a eu une atteinte grave et directe portée à la constitution dans l'ordre donné de préparer des logemens pour des troupes, dans une distance où il n'appartient qu'à vous d'en faire venir. Le délit est constant; mais on ne sait point encore quel en est l'auteur. Je crois que vous devez vous reposer sur la sagesse du conseil des cinq-cents, du soin de faire punir celui ou ceux qui ont donné cet ordre: mais je pense que vous devez témoigner à ce conseil combien vous avez été sensibles à l'attention qu'il a eue de vous instruire de ce fait aussitôt qu'il en a eu connaissance... (Murmures.)

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

D'autres. La proposition de Marbois est appuyée.

Barbé-Marbois. Je crois devoir ajouter un autre fait qui est important dans la circonstance où nous nous trouvons. Peut-être le directoire n'en est-il pas encore instruit; moi-même je n'en ai que des notions très-imparfaites. Je dirai cependant que, non loin de cette commune, à Saint-Denis, il passe en ce moment une quantité considérable de canons, de munitions, de fusils, etc. Le conseil approuvera sans doute la réserve avec laquelle je m'explique, parce qu'on n'en peut jamais trop mettre lorsqu'on n'a point de pieces matérielles à l'appui des faits que l'on avance. Peut-être ce dont je parle n'est-il qu'une disposition relative au service militaire; mais il n'est pas hors de propos d'en dire quelque chose dans cette enceinte pour éveiller l'attention du directoire qui peut l'ignorer.

Je réitere ma demande de voter des remerciemens au conseil des cinq cents, pour la vigilance qu'il a montrée dans cette occasion. (On murmure d'une part; de l'autre on appuie la proposition de Barbé Marbois.)

Regnier. Je suis pénétré, comme tous mes collégues, de la sollicitude du conseil des cinq cents. Nous sommes tous des sentinelles vigilantes chargées de veiller au salut de la Patrie; mais comme j'ai fait serment d'être le défenseur de la constitution, (murmures) même au péril de ma vie, je m'opposerai constamment aux propositions hasardées, aux formes insolites qui me paraîtront contraires à cette constitution. Elle ne permet pas que nous fassions d'adresse de félicitation à nos collégues; nous n'avons point l'initiative des mesures ni des périls. La constitution a fixé nos pouvoirs; si nous les excédions, nous deviendrions contre-révolutionnaires. (Quelques murmures.)

Le président. Je rappelle l'orateur à l'ordre pour le dernier mot qu'il a prononcé. (Murmures.)

Regnier. Président, si vous m'aviez entendu, vous ne m'auriez pas rappelé à l'ordre; il ne sortira jamais de ma bouche aucune proposition injurieuse au conseil des anciens; que je me fais un devoir de respecter, parce qu'il respecte lui-même la constitution.

Nous sommes bien déterminés sans doute à défendre les pouvoirs que la Nation nous a confiés; mais nous ne les devons défendre qu'avec les moyens indiqués par la constitution. Je sais ce qu'elle nous attribue dans le cas d'un danger imminent; mais aucun de vous, sans doute, ne pense que nous soyons au milieu des périls, et que nous devions faire usage de cette faculté réservée pour les dangers imminens: or, comme le conseil des cinq cents ne nous a point envoyé de résolutions pour délibérer sur les dangers de la Patrie, je pense que nous ne devons point, par une démarche inconsidérée autant qu'inconstitutionnelle, répandre l'alarme.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Barbé-Marbois.

Goupil-Préfeln. Certes, je ne suis point d'un autre avis que le préopinant sur le maintien inviolable de la constitution; mais quand il a opposé les principes de ce pacte constitutionnel à la mesure sage qui vous a été offerte, il a professé autant d'erreurs qu'il a énoncé de propositions. Il est une mesure de sureté que la constitution, avec une profonde sagesse, a mise en notre pouvoir; et nous ne devons attendre pour la prendre, ni l'initiative du conseil des cinq cents, ni celle du directoire. Ici l'on vous en propose une autre, plus conforme sans doute aux circonstances; mais quelle est cette méthode nouvelle et judaïque (murmures) de rejetter une mesure, parce qu'elle n'est point dans la lettre de la constitution, quoiqu'elle ne soit point contraire à son esprit? Lorsque les dangers de la Patrie éveillent le zele de tous les amis de la liberté, peut-il être défendu aux conseils de communiquer ensemble? Pourquoi donc la constitution aurait-elle établi auprès d'eux des messagers d'Etat?

La constitution, en donnant un grand pouvoir, n'a pas voulu que nous en fissions un usage capricieux. Or pour ne l'employer jamais que dans les circonstances graves qui l'exigeront, nous devons être instruits des dangers publics, et pour en être instruits, à qui pouvons-nous mieux nous adresser qu'à nos collégues, qui, dans l'autre conseil, partagent les mêmes travaux et les mêmes périls? On dit: mais le directoire est chargé de veiller à notre sureté. Fort bien; mais si c'était du directoire que nous vinssent les dangers, quelle mesure devrions-nous prendre? Or, pouvons-nous être très-rassurés quand le directoire donne le ministere de la police à un homme qui a tapissé les murs de Paris d'une affiche insolente, où les deux conseils.... (Violens murmures.)

Oui, oui, répondent quelques membres.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 4, le conseil des cinq cents a repris la discussion sur les clubs; la priorité a été accordée au projet de Vaublanc, qui, après quelques débats, a cependant été renvoyé à la commission, à laquelle sont adjoints Thibaudeau, Boullay de la Meuthe et Vaublanc.

Le directoire a adressé deux messages en réponse aux demandes qui lui ont été faites hier par le conseil.

Il répete, dans le premier, que des troupes ont reçu l'ordre de se rendre à une destination éloignée, mais qu'il ignore encore qui a tracé l'ordre du passage de ces troupes par la Ferté-Alais.

Jusqu'à présent il ne connaît que le citoyen Lesage, commissaire des guerres à Charleville, pour avoir prévenu les officiers municipaux de la Ferté du passage de ces troupes.

Le second message, qui n'a point été lu, est relatif au nombre de troupes qui se trouvent maintenant tant à Paris que dans les environs.

Les deux messages ont été renvoyés à la commission.

GRAVURES.

Tableau des papiers et monnaies, avec échelle de proportion de leur valeur pendant leurs cours, adopté par le conseil des anciens, le 5 messidor an 5. Prix, 6 liv.

A Paris, chez Jean, marchand d'estampes, rue Jean-de-Bauvais, n° 32.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 ¼	60 ¼
Idem courant	57 ¼	58 ⅛
Hambourg	192 ½	189 ½
Madrid	......	13
Idem effectif	......	14 10
Cadix	......	13
Idem effectif	......	14 10
Gênes	94 ½	91 ½
Livourne	102 ¼	101
Bâle	1	2 ¾
Lausanne	1	3 ¼
Londres	25 15	25 10

Lyon...... au p.
Marseille .. au p. } à 10 jours.
Bordeaux . au p.

Effets publics.

Inscriptions..................
Bons ¾ .... 13 l. 15 s. 5 s. 10 s. 14 l.
Bons ¼ ....

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 306. *Sextidi*, 6 *thermidor*, *l'an* 5 *de la République Française une et indivisible.) lundi* 24 *juillet* 1797, *vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 12 *juillet.*

Nous apprenons de Péterbourg que l'économie introduite par Paul 1er dans les différentes parties de l'administration, a déjà produit les plus heureux effets.

Le commerce augmente chaque jour; et l'on espere qu'en peu d'années on le verra s'élever au plus haut dégré de splendeur.

L'empereur a ordonné qu'on préparât tout pour une grande revue de la flotte de Revel, à laquelle toute la famille impériale assistera.

Sa majesté et son auguste famille sont allés résider au chateau de Paulofska, où elles séjourneront jusqu'en juillet prochain.

Dans le courant de ce mois, la famille impériale se rendra à Cronstadt, où elle s'embarquera sur la flotte mouillée dans ce port, laquelle fera voile pour Revel, où il se fera de grandes manœuvres maritimes.

PRUSSE.

De Berlin, le 6 *juillet.*

Sa majesté s'étant fait rendre compte de l'état dans lequel se trouvaient les terres de l'église catholique de ses Etats, tant dans la Prusse méridionale que dans les districts nouvellement acquis; et ayant reconnu par les divers rapports que par-tout la culture en était fort négligée, au grand préjudice de ses sujets, elle a résolu de les considérer comme une véritable propriété de l'Etat, et en conséquence de s'en mettre en possession, à l'effet de faire régir toutes les terres, tant des évêchés que des chapitres, couvens, prieurés et des autres corporations ecclésiastiques, à l'instar des domaines de ses anciennes provinces.

Mais sa majesté, en prenant cette mesure dictée par le bien général, ne veut point priver le clergé catholique de la destination du produit de ces terres, suivant l'intention des fondateurs; elle ordonne expressément qu'après en avoir prélevé les frais de culture et d'administration, le produit net soit versé dans les caisses du clergé pour l'entretien des membres qui le composent, pour les frais de son culte, et pour remplir les autres clauses fixées par les anciens possesseurs, lors de la cession de ces terres à l'église.

ESPAGNE.

De Madrid, le 10 *juillet.*

Les Anglais, après avoir, pendant quelque tems, bloqué le port de Cadix, en ont résolu le bombardement, qui a commencé le 4 juillet. Il y a eu, dans cette journée, seize bombes lancées; huit sont tombées dans la mer; quatre ont crevé en l'air; quatre seulement ont atteint la ville: deux enfans et une femme en ont été les victimes.

Massaredo s'est montré ce jour-là digne de sa réputation. Il a commencé par ceindre le port d'une flotille de chaloupes canonnieres; il craignait, non sans raison, qu'à la faveur du bombardement, les Anglais ne lançassent quelques boulets dans le port pour incendier la flotte.) Il a envoyé ensuite, sous les ordres de Gravina, une seconde flotille de chaloupes vers les deux galiottes à bombes que les Anglais protégeaient de leur côté, par une flotille de chaloupes à peu près d'égale force. Il s'est livré un combat très-meurtrier. Les Espagnols ont eu d'abord l'avantage, mais ils ont trop écouté leur ardeur: deux de leurs chaloupes s'étant trop avancées, ont essuyé tout le feu de l'ennemi, et perdu leurs commandans, tous deux officiers d'un grand mérite. Cependant, les Anglais se sont retirés, et le bombardement a été interrompu. Il a recommencé dans la nuit du 4 au 5, mais sans plus de succès.

On ne sait quel peut être pour les Anglais le fruit d'une opération qui ne tend qu'à la ruine de quelques malheureux habitans, mais qui ne pourra jamais les conduire à la possession d'un port défendu par une flotte nombreuse, et généralement regardé comme imprenable. L'amiral Massaredo demande à grands cris à sortir avec sa flotte, et à livrer combat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 *thermidor.*

Le général Hoche n'a point accepté le ministere de la guerre, parce que, dit-on, il n'a pas l'âge requis.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 THERMIDOR.

Goupil. Il faut dire les choses à découvert, afin qu'on ne les ignore pas. J'appuie la proposition de Barbé-Marbois.

Regnier. Je dois répondre à deux erreurs que le préopinant m'a très-gratuitement prêtées:

1°. Il a supposé que j'avais dit que l'initiative appartient au directoire; il faudrait que je connusse bien mal notre constitution pour avoir avancé une pareille hérésie politique.

2°. Il m'a fait dire encore que le directoire était chargé de veiller à notre sureté. Tous ceux qui m'ont entendu savent que je n'ai rien avancé de semblable. Je passe au grand objet qui doit nous occuper.

Je déclare que je respecte le zele qui anime le conseil des cinq cents; c'est celui de véritables amis de la Patrie; mais nous devons également respecter le mode de communication entre les deux conseils, qui est déterminé par la constitution. Elle ne dit pas un mot de la démarche que l'on vous propose, et je soutiens que c'est violer la constitution que d'aller au-delà de ce qu'elle prescrit.

D'ailleurs je me rappelle que vous avez mis en question si le conseil des anciens pouvait distribuer la louange et le blâme. On vous avait déjà fait entrevoir les inconvéniens qui pouvaient en résulter. Dans votre indécision, vous chargeâtes une commission d'examiner cette question délicate. Eh bien! ne serait-ce pas préjuger votre décision future, que de décerner aujourd'hui des éloges au conseil des cinq cents? Je persiste dans mon premier avis.

Marmontel. De quoi s'agit-il? Est-ce d'une loi? le conseil des cinq cents a l'initiative. Est-ce d'un danger public? alors non-seulement les cinq cents, mais les anciens, mais des citoyens quelconques, avertis du danger, ont le droit d'élever la voix. Comment! lorsqu'on nous annonce qu'il marche des troupes de tous côtés, lorsque les lettres de tous nos départemens nous avertissent que l'on veut tenter une entreprise contre nous....

Auguis. Quelle entreprise! ... (Plusieurs des membres qui entourent Auguis, le rappellent à l'ordre).

Marmontel. Nous n'aurions pas le droit de nous en occuper? Quoi! lorsque le conseil des cinq-cents a donné de grandes preuves de zele, nous ne pourrions pas lui témoigner notre reconnaissance! Si la constitution ne l'a pas dit formellement, c'est qu'elle n'a point prévu le cas où nous nous trouvons.

Legrand monte à la tribune.

Richoux demande avec vivacité que la discussion soit fermée.

Legrand. Je suis étonné que l'on saisisse la circonstance actuelle, pour augmenter les alarmes.....

Richoux insiste pour la clôture de la discussion.

Legrand. Avant d'assurer l'existence de dangers qui me paraissent factices; avant de répandre l'inquiétude, il me semble que l'on devait y regarder deux fois.

J'examine la proposition sur laquelle vous délibérez. Vous voulez faire un compliment au conseil des cinq cents, parce qu'il a montré du zele. Mais lui en avez-vous jamais adressé de semblables toutes les fois qu'il vous a proposé des lois sages pour la sureté de l'Etat? D'ailleurs, le corps législatif, quoique divisé en deux conseils, ne fait réellement qu'un, et je trouve qu'il serait très-inconvenant que le corps législatif se fit des complimens à lui-même.

Je demande l'ordre du jour.

Lacombe-Saint-Michel demande à parler.

On demande la clôture de la discussion.

Le conseil la ferme, et passe à l'ordre du jour sur la proposition de Barbé-Marbois.

La séance est levée à 9 heures et demie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SÉANCE DU 3 THERMIDOR.

L'épouse du citoyen Hesine, condamné à la déportation en exécution de la loi du 17 fructidor, qui écartait de Vendôme les citoyens qui n'y étaient pas domiciliés, demande l'annullation du jugement rendu contre son mari.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

Emery. Cette malheureuse pétitionnaire a quatre enfans, et n'a pas de quoi les nourrir; la loi du 21 floréal a été rapportée, et les jugemens auxquels elle avait donné lieu ont été annullés. La loi du 17 fructidor, en vertu de laquelle Hesine a été condamné, doit être pareillement abrogée, puisqu'elle n'est qu'une extension à la loi du 21 floréal. Je demande le renvoi à une commission.

Le renvoi est ordonné.

N... Je rappelle au conseil que le juge de paix Mounier, de Toulon, mandé à la barre pour se justifier du délit de forfaiture dont l'accusait le tribunal de cassation, a méprisé cet arrêté du conseil et n'y a pas encore obtempéré. Je demande qu'il soit pris des mesures pour faire exécuter votre arrêté.

Dumolard, président, quitte le fauteuil et monte à la tribune.

C'est sur ma proposition, dit-il, que l'arrêté dont il s'agit a été pris; s'il n'a point encore été exécuté, c'est que Mounier ne voulant pas faire le voyage à ses frais, a prétendu que c'était au trésor public à lui fournir l'argent nécessaire: au reste, comme la commission qui était chargée de cette affaire se trouve dissoute, je demande qu'elle soit renouvellée.

Chollet. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que Mounier se rende à la barre du conseil; il suffit de renvoyer à une commission l'examen du mémoire qu'il a adressé pour [illegible]

Le conseil adopte cette derniere proposition.

Tarbé, par motion d'ordre, ramene l'attention du conseil sur la résolution prise hier concernant les passe-avants; il en démontre les inconvéniens par rapport au commerce et à l'industrie: il conclut à un nouveau renvoi à la commission.

Après quelques débats, le renvoi est ordonné.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur les clubs; Vaublanc a la parole.

Guillemardet la reclame pour une motion d'ordre; le conseil la lui accorde.

Guillemardet. D'après les inquiétudes qu'on a manifestées hier, d'après les renseignemens qui vous sont parvenus, il importe à la paix intérieure, et aux négociations qui sont ouvertes, de dissiper promptement toutes ces allarmes.

Si la commission que vous avez nommée pour examiner la réponse du directoire est prête, je demande qu'elle paraisse sur le champ à la tribune; dans le cas contraire, je demande à être entendu.

Duplantier. La demande qui vous est faite me paraît prématurée; comment pouvez-vous exiger qu'une commission, qui à peine est organisée, et qui a des renseignemens à prendre à une certaine distance d'ici, fasse un rapport aussi précipité.

Une autre raison doit vous engager à ne pas trop presser le travail de votre commission; nous sommes instruits que, par une nouvelle inadvertance d'un commissaire des guerres, il vient d'arriver à Etampes deux régimens de cavalerie, et une demie brigade d'infanterie. Il est donc nécessaire d'accorder quelque tems à votre commission pour se procurer des renseignemens.

Je demande l'ordre du jour.

Le président. Je préviens le conseil que la commission est assemblée, et qu'elle s'occupe avec activité du travail qu'elle doit vous présenter.

Guillemardet. Je demande à continuer ma motion d'ordre.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Guillemardet. Quoi ! lorsqu'on a jeté l'épouvante dans la République... (Murmures.)

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Le président consulte le conseil.

Après deux épreuves successives, le conseil décide que Guillemardet ne sera point entendu.

Doulcet. Je viens d'apprendre qu'un membre avait demandé la parole pour sommer la commission que vous avez nommée hier..... (Murmures.)

Plusieurs membres. Guillemardet n'a pas dit cela.

Doulcet. La commission est maintenant réunie ; elle s'occupe à examiner le message du directoire et à recueillir les renseignemens qui lui sont offerts par une foule de citoyens, sur la marche des troupes. (Murmures.) Elle va vous proposer un très-court projet d'arrêté, afin d'obtenir du directoire une réponse plus cathégorique à votre message d'hier.

J'ignore si, comme l'a dit le préopinant, la formation de la commission dont je suis l'organe, a répandu quelques alarmes dans le public ; ce que je puis vous dire, c'est que, fort de votre confiance, elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour déjouer les complots des malveillans, et assurer l'indépendance du corps législatif, et que toutes ses délibérations seront dictées par la sagesse.

Je suis chargé de vous demander l'adjonction de nos collègues Pichegru et Villot à la commission des inspecteurs.

Une foule de membres. Aux voix, aux voix, appuyé.

Lamarque. J'ai remarqué deux parties bien distinctes dans les propositions du préopinant ; l'une relative à l'envoi d'un nouveau message au directoire, pour obtenir des renseignemens plus satisfesans ; l'autre relative à l'adjonction de deux membres à la commission des inspecteurs.

Sur le premier objet, ce n'est pas sans étonnement que j'ai appris que la commission, nommée hier pour examiner le message du directoire, se croyait autorisée à faire un rapport sur des renseignemens qu'elle prendrait de son chef.

Plusieurs membres. Oui, oui.

Henri Lariviere, Bornes et *Boissy*, demandent la parole. — Grand bruit.

Lamarque. Si le conseil a donné à sa commission le droit de prendre ces informations....

Une foule de voix. Oui, oui.

Lamarque. J'entends dire que quand bien [illegible] pas chargée de le faire, elle le devrait ; c'est une erreur ; mais puisqu'on prétend qu'elle a reçu cette autorisation, je n'ai plus rien à dire.

Sur l'adjonction de Pichegru et de Villot à la commission des inspecteurs de la salle, je n'ai rien à observer, seulement je demande que notre collègue Jourdan, de la Haute-Vienne, y soit aussi adjoint.

Plusieurs membres. Et Talot aussi sans doute.

Bourdon, de l'Oise. Plus les circonstances sont difficiles, plus nous devons nous rallier à la constitution : or la constitution a fixé le nombre des inspecteurs, et....

Une foule de voix. C'est faux.

Bourdon quitte la tribune.

Henri Lariviere. Lamarque n'ayant point combattu la proposition de Doulcet, je ne prends pas la parole pour lui répondre.

J'observe que s'il peut être avantageux d'augmenter le nombre des membres qui composent la commission des inspecteurs, les trop multiplier serait peut-être dangereux. Il faut que l'harmonie regne entre eux, et sur-tout que leur action soit rapide. Je ne m'oppose point à l'adjonction de Jourdan ; mais ce n'est qu'après une très-longue discussion que les inspecteurs ont consenti à ce qu'on leur adjoignît Pichegru et Villot. (Murmures.)

Madier. Je demande à motiver la question préalable sur toute espece d'adjonction.

Le général Jourdan court à la tribune.

Jourdan. On vous a demandé l'adjonction de deux membres à la commission des inspecteurs ; vous devez l'accorder. Je ne conçois pas comment mon collegue Lamarque a pu faire une proposition, aussi indiscrete, que celle de m'y adjoindre aussi....

Henry-Lariviere. Ce qui m'a surtout déterminé à parler contre la proposition de Lamarque, c'est qu'en adjoignant Jourdan aux inspecteurs, les membres se trouveraient alors au nombre de huit, et que les délibérations pourraient se trouver partagées.

Guillemardet. Je m'oppose à toute espece d'adjonction. (Murmures.) Peu m'importe les individus ; je ne vois que les principes et les lois. Or, votre réglement ayant fixé le nombre des inspecteurs, vous ne pouvez le changer.

Plusieurs membres. Le réglement n'est point une loi.

Guillemardet. Quoi ! le réglement n'est point une loi. (On rit.) Lisez-le, et vous verrez qu'il porte le titre de loi. (On rit de nouveau.) Vous ne pouvez donc sans violer la loi augmenter le nombre de vos inspecteurs ; d'ailleurs l'adjonction qu'on vous propose est inutile ; si elle le juge convenable, la commission pourra s'entourer des lumieres de nos deux collegues, et la loi ne sera pas violée.

Quoiqu'on en dise, les dangers ne sont pas aussi pressans, qu'on veut le faire croire. (Murmures.) J'ai la conviction intime que l'on n'a exagéré les allarmes, que pour faire adopter de suite des mesures qui peut-être n'auraient pu résister à un examen sage et approfondi. (Violens murmures.)

Lorsque j'examine que l'on a fondé les dangers de la Patrie, sur la destitution de quelques ministres, (Murmures, *oui*, *oui*.) et sur le passage de quelques troupes à une demie lieue en deçà du rayon tracé par la constitution, passage qui n'est point encore constaté, je... (Grand bruit.)

Plusieurs membres. Ce n'est pas là la question.

Le président. La question est l'adjonction de deux membres à la commission des inspecteurs ; j'invite l'orateur à s'y renfermer.

Guillemardet. Si les opinions n'éprouvaient point ici une sorte d'oppression, si à chaque phrase, je n'étais pas interrompu, on verrait que je suis dans la question, puisque je démontre que les allarmes qu'on cherche à répandre, pour motiver l'adjonction de deux membres manquant à la commission des inspecteurs, ne sont pas fondées. (Nouveaux murmures.)

Pour prouver ce que j'avance, il me suffira de vous rappeler qu'au mois de germinal dernier, on vint vous dénoncer ici avec emphase une grande conspiration ; selon l'orateur qui porta alors la parole, l'assassinat d'une foule de représentans du peuple avait été arrêté. Cependant les faits furent éclaircis, et ce grand complot se réduisit à l'ordre donné par le ministre de la police d'arrêter les gens ivres qu'on trouverait dans les rues, ordre qui ayant été mal interprêté par le commandant de la garde du corps législatif, avait donné lieu à toutes ces allarmes.

Je ne sais pourquoi on fait tant de bruit de ce que la majorité du directoire est en dissidence avec la minorité. Je ne vois pas qu'il y ait là de motifs suffisans d'établir dans notre sein un comité de recherches, et de prendre nous-mêmes les rênes du gouvernement. Je demande l'ordre du jour.

Bornes. Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu le préopinant demander quels étaient les dangers de la Patrie, pour adjoindre à la commission des inspecteurs deux membres marquans.

Quelques voix. Deux généraux.

Bornes. Il n'y a ici que des représentans du peuple ; je ne connais point de généraux.

S'il fallait détailler tous les sujets d'inquiétudes, je dirais à ceux qui paraissent douter des dangers que court la Patrie : Jettez les yeux sur ce qui se passe dans toute la République ; voyez cette nuée de sociétés populaires, tout à coup formées comme par enchantement....

Quelques membres. Voilà donc le sujet de ces grandes inquiétudes. A Toulouse, à Clermont, le sang a coulé.

N.... Des patriotes ont été massacrés à Bordeaux.

Bornes. Et pourquoi irais-je chercher si loin des exemples des effets funestes causés par ces sociétés ? ne vois-je pas sur tous les murs de Paris un placard signé *Lenoir-Laroche*, dans lequel l'auteur, après avoir fait l'éloge le plus pompeux du *cercle constitutionnel*, vous désigne comme des contre-révolutionnaires, qu'on s'efforce de rendre suspects au Peuple, afin d'amener plus aisément un nouveau 31 mai.

A ces renseignemens, je pourrais en ajouter beaucoup d'autres, qui ne nous permettraient pas de douter de quelle nature sont les dangers qui vous environnent ; mais quoiqu'on fasse, Paris sera calme, le danger est prévu, c'est assez pour le faire disparaître. Les hommes qui s'étaient mis en avant, ont eu le tems de la réflexion ; et il faut espérer que, plus sages à l'avenir, ils envisageront toute l'horreur du complot qu'ils avaient médité. L'adjonction de deux membres à la commission des inspecteurs n'est pas aussi alarmante qu'on vous l'a dit ; elle ne présage pas que vous allez vous emparer des rênes du gouvernement, ni dissoudre le directoire ; elle apprendra au contraire à toute la République, que vous êtes dans un état de surveillance qui doit les rassurer sur les entreprises des malveillans.

Les inspecteurs de la salle étant nommés au scrutin, je demande que les deux membres qu'on vous propose de leur adjoindre soient aussi nommés.

Thibaudeau. Je demande la parole.

Le président. La parole est à Pastoret.

Thibaudeau. Je parle contre la proposition.

Boissy-d'Anglas. Et moi aussi.

Thibaudeau. La commission n'ayant donné aucun motif de l'adjonction quelle propose, cela suffirait sans doute pour la rejetter, quand d'ailleurs la proposition n'offrirait pas de dangers.

Cette proposition est inconvenante. S'il y a quelques mesures à prendre, ce n'est pas dans le sein obscur d'un comité, c'est dans l'assemblée elle-même, c'est en face du Peuple qu'elles doivent être arrêtées. Le corps législatif luimême doit veiller à sa sureté, et ne pas se reposer de ce soin sur une commission qui ne présente aucune responsabilité ; elle doit peser sur nous tous, et je réclame ma part de celle qui naîtra des mesures que vous croirez devoir prendre.

Je suis douloureusement affecté de la marche de nos délibérations ; il est tems enfin qu'elles prennent ce caractere de dignité et de grandeur qui convient à la premiere autorité constituée de la République. Laissons de côté toutes ces petites attaques qui ne menent à rien, et frappons un coup décisif ; s'il y a lieu, nous le porterons tous....

Une foule de voix. Oui, oui.

Thibaudeau. Abstenons-nous de ce ton d'aigreur toujours déplacé dans la bouche d'un représentant du Peuple ; si la division entre les pouvoirs et les membres de ces pouvoirs a pour cause un attentat à la constitution, une usurpation de la souveraineté, ce n'est pas par les petites mesures que nous réprimerons ce délit, c'est en usant de la force que nous a confié la constitution.

Je demande l'ajournement et l'adjonction des nouveaux membres à la commission des inspecteurs, jusqu'à ce que cette commission nous ait fait un rapport motivé.

Pastoret. Je ramene la discussion au point d'où elle est partie.

Je crois aussi que les craintes sont exagérées ; mais je pense que cette exagération est excusable quand c'est le patriotisme qui l'inspire. Soyez convaincus que toutes les entreprises de l'anarchie et du crime échoueront contre la sagesse du corps législatif, comme les flots écumeux viennent se briser au pied du rocher orgueilleux qui domine les mers.

Le gouvernement est instruit des dangers qui vous menacent ; c'est sur lui que repose l'effrayante responsabilité de votre tranquillité ; mais de votre côté vous devez aussi prendre des mesures.

On dit que la loi fixe à cinq le nombre de vos inspecteurs ; mais cette loi est purement réglementaire ; il n'est pas besoin d'une loi nouvelle pour la rapporter ; un simple arrêté suffit. (Murmures.) Au reste, comme la proposition ne vous a point été faite par la commission des inspecteurs, j'appuie l'ajournement proposé par Thibaudeau.

Le conseil ferme la discussion.

Après deux épreuves successives, l'ajournement est prononcé.

En réponse au message qui lui a été adressé, le directoire transmet le rapport suivant du ministre de la police.

Citoyens Directeurs,

D'après les deux messages du conseil des cinq cents, du 30 messidor dernier, le directoire exécutif m'a chargé de lui présenter un apperçu de la situation actuelle de Paris et de la République.

La situation de Paris, d'après les rapports qui m'ont été remis par le bureau central, n'offre rien de bien essentiellement différent de ce qu'elle était il y a peu de jours ; elle ne laisse appercevoir qu'un balancement d'opinions, qui, suivant les intérêts ou les passions des individus, se transforment en inquiétudes, sans annoncer les symptômes de la fermentation. La masse du Peuple est calme, et paraît disposée à ne tenir aucun compte des conseils par lesquels on voudrait l'égarer. L'augmentation des salaires est un des prétextes que l'on suggere à quelques ouvriers pour leur inspirer du mécontentement. Un rassemblement illégalement formé hier a été, à l'instant même, reprimé par l'arrestation d'une partie des individus qui le composaient ; ils ont été interrogés : cet interrogatoire n'est pas encore

terminé ; il résulte des renseignemens que j'ai pris, que nul motif politique ni révolutionnaire n'a déterminé cette réunion. Les ordres sont donnés, et les mesures prises pour prévenir tout événement qui pourrait troubler la tranquillité publique, et je n'ai qu'à m'applaudir du zele qui paraît animer les membres du bureau central dans l'accomplissement de leurs devoirs. Si, dans plusieurs réunions nombreuses, des regrets inciviques ont été manifestés pour l'ancien ordre de choses, j'ai lieu de croire que cette altération de l'esprit public cédera aux constans efforts que je ferai pour convaincre la masse des habitans de cette grande commune, que le plus ardent desir du gouvernement est d'y maintenir le calme, et de lui assurer tous les avantages qui peuvent naître du maintien de la tranquillité.

Quant à la situation intérieure de la République, en général, citoyens directeurs, la connaissance en dépend de l'examen d'une multitude de pieces auxquelles je n'ai pas encore eu le tems de me livrer. Par l'aperçu qui m'en a été donné, il s'agit de faits et de rapports partiels si disséminés et quelquefois si contradictoires, qu'il est difficile d'en retirer un résultat certain, et sur lequel on puisse établir une opinion juste et éclairée.

Vous me permettrez, sans doute, de vous satisfaire moins vîte, pour mieux remplir votre desir, et entrer davantage dans les vues du corps législatif.

Le ministre de la police générale.

LENOIR-LAROCHE.

On demande l'impression ; elle est ordonnée.

Plusieurs voix. Le renvoi à la commission.

Le président. Je mets le renvoi aux voix.

Une foule de membres. A quelle commission ?....

Doulcet. Je m'oppose au renvoi à la commission nommée hier ; ce message n'est point l'objet pour lequel elle a été nommée.

Une foule de voix. La proposition n'est pas appuyée.

Berenger. Vous avez dû remarquer que le directoire ne vous transmet ici que le rapport du ministre de la police ; or il est assez curieux de rapprocher ce qu'il dit dans son rapport de ce qu'on a lu sur son affiche. Il dit, dans son rapport, que quelques réunions nombreuses de citoyens ont paru regretter l'ancien régime ; et dans son affiche, que les associations politiques ont pour but la conservation de la propriété, de la liberté et de la sureté de leurs membres..... Vous voyez quelle prédilection le ministre a pour les associations politiques...... (Des murmures s'élèvent).

Plusieurs voix. Vous vous trompez.

Chambord. Le préopinant n'a pas saisi le sens de la phrase qu'il cite ; quand le ministre a parlé dans son affiche d'associations politiques, il a désigné la société en these générale ; la France, par exemple....

Plusieurs voix. Cela est clair.... L'ordre du jour.

Le président. Un membre de la commission nommée hier a la parole.

Normand. Vous avez envoyé à votre commission l'examen du message du directoire, en réponse à celui par lequel vous lui demandiez des renseignemens sur une marche de troupes qui doivent arriver à la Ferté-Alais, village distant de huit lieues de Paris, et de trois lieues et demie de la route ordinaire. En examinant le message, votre commission s'est aisément apperçue qu'il ne répondait pas à la question de savoir *qui a donné l'ordre pour la marche de ces troupes.*

Si, en effet, cet ordre vient d'un général en chef, le mouvement n'a pu avoir lieu que dans l'étendue de son commandement ; tout autre mouvement doit avoir été ordonné par le ministre de la guerre.

Votre commission n'a donc pas regardé la réponse du directoire assez positive ; et persistant à regarder comme fort étonnant que des troupes de l'armée de Sambre et Meuse soient en marche vers Paris par l'effet d'une seule inadvertance, elle vous engage à pousser plus loin la recherche de la vérité. En politique, la confiance a ses bornes, et les circonstances démontrent la nécessité de les poser.

Votre commission vous propose d'adresser deux messages au directoire ; dans le premier, vous lui demanderez qui a donné l'ordre pour la marche des troupes ; dans le second, vous demanderez quel était le nombre des troupes stationnées à Paris et dans le rayon constitutionnel, au premier messidor dernier, et quel il est aujourd'hui.

Ces propositions sont adoptées unanimement.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet relatif aux sociétés populaires. La parole est à Vaublanc.

Vaublanc. Une funeste expérience nous a prouvé combien sont dangereuses les réunions politiques : leur dissolution totale a pu seule laisser à la France quelques mois de repos, et déjà nous les voyons reparaître de toutes parts, et déjà le corps législatif est malheureusement obligé de s'en occuper. Il ne s'agit pas aujourd'hui de peindre le danger dont elles peuvent être, il faut chercher le remede ; il est dans votre fermeté. C'est aujourd'hui qu'il faut regarder la fermeté comme le premier de vos devoirs.

La constitution déclare qu'il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public ; qu'aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire.

L'article 362 veut « qu'aucune société particuliere s'occupant de questions politiques, ne puisse correspondre avec une autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni s'imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association. »

L'expérience de la révolution a dicté cet excellent article ; on peut aisément le faire exécuter dans plusieurs de ses dispositions ; mais il en est qu'il sera toujours facile d'enfreindre sans que l'autorité publique puisse l'empêcher. Rien de plus facile que d'avoir une affiliation secrette, une correspondance secrette. On n'osera pas tenir des séances publiques, mais on couvrira les murs de placards dans lesquels on osera s'ériger en puissance rivale et réformatrice du conseil des cinq-cents ; on n'aura pas de réglement imposant, des conditions d'admission et d'éligibilité, mais une convention verbale, souvent répétée dans les séances, imposera ces conditions.

Je regarde donc comme insuffisantes les précautions de l'article que je viens de citer, si je les oppose seules aux réunions politiques ; mais je les trouve sages et suffisantes pour empêcher les abus des sociétés particulieres. La constitution a très-sagement distingué les sociétés particulieres des sociétés populaires et des *associations contraires à l'ordre public.*

Les sociétés populaires sont toujours défendues ; les *associations contraires à l'ordre public* le sont également. Les sociétés particulieres sont obligées de se conformer aux dispositions de l'article que je viens de citer. Telles sont, Représentans, les bases de notre délibération ; elles sont clairement établies. C'est au corps législatif à expliquer les différences énoncées dans l'acte constitutionnel, à permettre ce qui peut être utile, à défendre ce qui peut être dangereux.

Maintenant, qu'est-ce qu'une société particuliere ? il en est de deux especes : celles qui se forment suivant l'usage ordinaire de la vie civile, que les convenances, le voisinage établissent, que cimente l'amitié. Les bons citoyens se réunissent en société particuliere pour s'aider mutuellement à porter le fardeau de la vie ; les mauvais peuvent se réunir pour conspirer la perte des bons, pour conjurer contre l'Etat. Les maisons des citoyens présentent un asyle au crime comme à la vertu, jusqu'à l'instant où le magistrat vient y porter la lumiere et saisir le fil des complots. D'autres sociétés particulieres se forment par le besoin de s'instruire : des lectures y sont faites, des professeurs y sont entendus, elles ont un caractere nettement prononcé, un but clairement annoncé, connu de tout le monde, approuvé de tout le monde, des leçons de mathématiques, d'histoire, de littérature ; pas une plainte n'est portée contre une telle société, pas un soupçon ne s'élance ; un insensé pourrait seul la dénoncer comme contraire à l'ordre public.

Mais si cette société, dénaturant son institution, ne s'occupait plus que de questions politiques ; si l'on y prononçait des discours dans lesquels le corps législatif serait évidemment insulté, menacé même ; si ces discours étaient imprimés, placardés avec profusion ; si elle annonçait le but de balancer, de rectifier le conseil des cinq-cents, d'opposer l'opinion de ses membres à l'opinion des représentans du Peuple ; si sa marche alarmait (et cela doit suffire) le corps législatif, dès-lors elle ne serait plus une société particuliere, elle serait une association contraire à l'ordre public ; elle devrait être dissoute d'après l'article 360, qui déclare qu'il ne peut être formé *de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.*

Les principes sur cette matiere importante doivent être extrêmement séveres dans un gouvernement représentatif. La raison en est simple. Le Peuple n'a qu'un moyen de déclarer sa volonté, c'est par le choix de ses représentans. Si dans la ville où se tient le corps législatif, il se forme des réunions politiques, elles influenceront nécessairement ses délibérations. J'en appelle à l'expérience. Si ces réunions influencent les délibérations du corps législatif, la ville où il fait sa résidence influe sur les destinées de l'Etat plus que toutes les autres villes ensemble ; dès-lors la Nation n'est plus libre, elle est dominée par une métropole, par une capitale. Elle est dominée dans l'ensemble et dans ses parties ; car chaque commune est sous le joug d'un petit nombre d'hommes qui pese sur elle de tout le poids que leurs donne le crédit des associations de la capitale. Le corps législatif se renouvelant tous les ans par tiers, ces associations au contraire augmentant tous les jours le nombre de leurs membres, sans les renouveler, tiennent aisément le corps législatif dans une servile dépendance.

Le Peuple, par les élections annuelles, exerce une censure annuelle sur les opérations du corps législatif : les clubs de la capitale exercent cette censure tous les jours, tous les instans. Qui pourrait contester ce résultat, autant inévitable qu'humiliant ? Ne serait-il pas facile de prouver, les journaux à la main, que les Jacobins ont constamment dicté des lois à la France ? N'ont-ils pas fait fléchir le génie de Mirabeau, dans le tems où Mirabeau annonçait hautement le dessein de combattre les factieux ? n'ont-ils pas fait absoudre et traîner en pompe des soldats criminels ? n'ont-ils pas arraché l'amnistie donnée aux assassins de la glaciere d'Avignon ? source fatale de tous nos maux, signal éclatant que les scélérats pouvaient désormais impunément tout oser, tout entreprendre ! aussi la tribune alors retentit-elle de cette fatale prédiction : *Je vois la glaciere d'Avignon s'ouvrir dans Paris.* Non, Représentans, il ne peut y avoir deux opinions sur les dangers inévitables de ces réunions. Attachés à l'acte constitutionnel, nous ferons exécuter l'art. 360, *qui défend les associations contraires à l'ordre public.*

C'est au corps législatif à déclarer quelles sont les associations contraires à l'ordre public ; il peut le faire de deux manieres :

Premiérement, en fixant avec précision les signes caractéristiques auxquels le magistrat peut les reconnaître ;

Secondement, en déclarant que telle réunion est contraire à l'ordre public, et doit être dissoute.

La premiere maniere est nécessairement vague, indécise, sujette à mille interprétations et d'une exécution difficile ; elle n'empêche pas le mal, elle l'affaiblit ; elle est bonne dans des tems de calme, quand la Patrie jouit d'une constitution assise par le tems, consacrée par l'expérience.

La seconde maniere est la seule qui puisse être employée dans des tems d'orages, quand l'acte constitutionnel, encore à l'aurore de son établissement, est menacé par deux partis extrêmes. En effet, elles sont infinies, les combinaisons d'après lesquelles peuvent s'établir ces associations. Il est impossible au législateur de les prévoir toutes, de permettre les unes, de défendre les autres ; il peut arriver d'ailleurs qu'une association fondée sur des combinaisons très-louables, et avouées par la loi, soit néanmoins, par une conduite opposée à ces combinaisons, extrêmement dangereuse ; les associations financieres et mercantiles sont, à cet égard, sur la même ligne que les associations politiques ; ces premieres subsistent légitimement, elles ont des combinaisons variées qui ne sont ni prévues ni limitées par la loi ; toutes ces combinaisons sont permises explicitement ; mais s'il s'en forme une nouvelle qui présente des dangers pour la fortune publique ou particuliere, non-seulement le corps législatif peut la défendre, mais l'autorité exécutive, mais la police même peuvent porter un œil sévere sur cet établissement, le rectifier et le dissoudre ! Nous en avons vu nagueres un exemple dans Paris, et le parlement d'Angleterre a constamment pratiqué ces sages maximes.

Un principe excellent en administration, c'est qu'il faut laisser faire l'intérêt particulier, ne mettre aucune entrave aux associations, aux banques, aux entreprises ; mais ce principe de théorie reçoit des limites dans la pratique. On conçoit que de puissantes réunions peuvent dégénérer en corporations, et avoir même tous les effets des maitrises sévérement défendues par la constitution ; on conçoit que des réunions d'ouvriers, telles que l'Angleterre en a vu souvent, peuvent être funestes au commerce, à l'agriculture, aux manufactures ; on conçoit que d'autres réunions d'une autre espece pourraient porter le coup le plus terrible au commerce ou au crédit public, par des entreprises qui établiraient un véritable monopole : elles sont permises, parce qu'elles ne sont pas défendues ; mais aussi-tôt que le législateur voit le danger, la sagesse défend, l'autorité dissout.

Il en est de même des sociétés politiques ; elles sont bonnes, indifférentes, tant qu'elles ne sont que des sociétés particulieres ; n'y mettez aucune entrave, n'allez pas sur-tout les organiser en fesant des lois inexécutables, enfreintes aisément, éludées plus aisément encore ; mais aussi-tôt qu'elles ont, par un commencement d'entreprises, averti le public de leur existence,

alarmé les représentans du Peuple sur leurs desseins, le corps législatif, en se renfermant dans le sens précis et textuel de la constitution, doit examiner soigneusement si ces réunions ont perdu le caractere de sociétés populaires, et sont devenues, par leur conduite ou par les circonstances, des associations contraires à l'ordre public ; et si la discussion lui présente ce résultat, il doit, sans balancer, ordonner de les dissoudre.

En recherchant les vrais principes sur l'objet important qui nous occupe, je suis parvenu, la constitution à la main, à prouver que le corps législatif pouvait dissoudre toute réunion politique, devenue une *association contraire à l'ordre public*. Voici donc maintenant la seconde question qui se présente. Les réunions qui se forment de toutes parts sur la surface de la République, sont-elles dangereuses ? sont-elles *des associations contraires à l'ordre public* ? est-il nécessaire de les dissoudre ? Vous devez examiner cette question, plus en hommes d'Etat qu'en législateurs. Comme législateurs, vous cherchez les principes posés par la constitution, les droits des citoyens pour se réunir, les bornes de votre pouvoir pour les en empêcher. Comme homme d'Etat, usez sans indécision et avec fermeté, du pouvoir que vous a confié la Nation.

Les sociétés qui se forment de toutes parts sont-elles dangereuses ? Elles sont dangereuses, parce qu'elles sont infailliblement composées en grande partie des habitués de ces clubs révolutionnaires, nagueres si funestes à la France, parce qu'après une si cruelle tourmente, quand les bons citoyens montrent par-tout un si grand desir de la paix et du repos, les agitateurs seuls, les ambitieux peuvent se séparer aussi de leurs concitoyens, et chercher à se frayer une route différente de celle où marche le corps législatif. Quel est le dessein hautement avoué par ces prétendus patriotes ? de sauver, disent-ils, la liberté menacée ; menacée ! par qui ? ils répondent sans détour, par le conseil des cinq cents. Que signifie ce langage expliqué clairement, si ce n'est que le conseil devait penser comme eux, parler comme eux, agir comme ils agiraient. Ils sont mécontens de votre conduite, citoyens représentans, leurs discours imprimés l'annoncent, leurs placards l'affichent ; j'en rends graces au Ciel ; vous avez donc été justes et humains, puisqu'elle s'agite, la tourbe des mécontens, puisqu'elle pousse au Ciel les cris d'une rage insensée et les éclats d'un orgueil impuissant ? Vous avez porté des regards séveres sur la conduite des tyrans de l'Amérique ; vous avez retiré l'autorité nationale dont ils fesaient un si détestable usage ; vous avez séché les pleurs de 30 mille familles du Bas Rhin et du Midi, de 10 mille colons que l'injustice traitait comme émigrés et que vous avez rendus à la France ; vous avez brisé les fers des malheureux ecclésiastiques enfermés et déportés ; je le dis avec une douce satisfaction, cette résolution a été prise à l'unanimité ; vous avez rendu les biens injustement confisqués à trois infortunées victimes de la tyrannie, et vous avez par là plutôt fait le bonheur de leurs créanciers que le leur même ; vous avez préparé une loi bienfesante pour des hommes injustement punis des fautes de leurs enfans ; vous avez prononcé la volonté ferme et invariable de maintenir la liberté des cultes ; vous avez prouvé par deux projets de loi, que vous voulez remettre l'ordre dans les finances, satisfaire aux divers paiemens avec toute l'exactitude que les circonstances permettent, et ne plus souffrir que d'un côté tout soit payé, tandis que de l'autre tout reste en souffrance.

Voilà ce que vous avez fait, représentans, et des associations se forment pour arrêter votre marche ! elles vous maudissent, et se préparent à vous résister ! elles se disent les amis de la constitution, et vous proclament les ennemis de la liberté ! Faut-il d'autres preuves pour voir de quelles intentions elles sont animées, de quels dangers elles menacent la République ? Sans doute c'est une douce récompense pour vous que le spectacle des méchans luttant contre le desir prononcé de faire le bonheur de vos concitoyens ; sans doute dans cette lutte du génie du mal contre le génie du bien, la victoire ne sera pas indécise.

Mais, représentans, daignez jetter les yeux sur le manifeste du cercle constitutionnel. J'y trouve cette phrase remarquable : « Après une révolution, et sous un gouvernement nouvellement établi, il est rare qu'il n'y ait encore des clubs : car une partie des motifs qui les avaient fait établir pendant la révolution, subsiste encore pour beaucoup de gens : *les regrets du passé, la haine du gouvernement, et l'espoir de le renverser.* »

C'est donc l'espoir de renverser le gouvernement qui forme les clubs ; et le cercle constitutionnel lui même proclame cette vérité ; mais il prétend sortir de la ligne ordinaire ; il assure qu'il forme un noble et grand dessein, celui d'empêcher qu'on ne renverse le gouvernement. Et quel est le club qui veut le renverser, quel est le club auquel le cercle oppose ses généreux efforts ? c'est une réunion de représentans du Peuple existant depuis près de trois ans ; et c'est ainsi qu'on ose contester à des députés le droit de s'assembler pour conférer sur les matieres qu'ils doivent discuter, pour se communiquer les lettres qu'ils reçoivent de leurs départemens ! Il est dans la nature des choses que des hommes, chargés de grands intérêts, ayent un besoin continuel de s'interroger, de s'éclairer, de manifester des doutes, d'en chercher la solution. C'est le besoin qui fait naître les conversations dans les corridors, dans le salon qui precede cette enceinte, dans cette enceinte même ; conversations dans lesquelles les objets importans sont discutés avec plus de liberté, et qui donnent souvent autant de lumieres que les dissertations de la tribune. C'est un besoin qui réunit beaucoup de représentans chez un de leurs collégues, où tous sont reçus, dont aucun n'est exclus, et où ne se trouve pas un étranger. On y discute des objets importans, et l'on en sort avec la liberté de voter au sénat suivant sa conscience. Il serait étrange de soutenir qu'une telle conduite est blâmable ou dangereuse. Il est étrange d'oser dire : des représentans du Peuple Français se réunissent pour discuter les objets soumis à leur examen ; opposons leur une réunion de parisiens ; les députes de 25 millions d'hommes ont de mauvaises opinions, car ils n'ont pas les nôtres ; forçons-les à penser comme nous, parlons au nom du Peuple, créons une seconde représentation nationale pour balancer la premiere ; la Patrie est perdue, la liberté est détruite, si l'on ne donne pas les places à nous et à nos amis.

« Quel est le citoyen, s'écrie le rédacteur de l'affiche, qui n'est pas frappé de crainte à l'aspect de cet esprit de vertige qui semble précipiter une partie du conseil des cinq cents dans les mesures les plus alarmantes, et les moins compatibles avec la durée du gouvernement ? » Et il invoque pour preuve la baisse des effets publics, l'affaiblissement de tout moyen de crédit. La baisse des effets publics ! c'est là vraiment la page honteuse de l'histoire du jour ! Quelle est la main invisible qui les fait baisser ? Quelle est celle qui conclut ce marché honteux pour discréditer les mandats, tandis qu'on forçait les rentiers et les pensionnairet à les recevoir ? mais ce n'est pas le moment de montrer la lumiere ; les preuves s'assemblent en silence, les matériaux se préparent ; on montrera à la France consternée la cause du discrédit public et du désespoir des rentiers ; on vous fera pâlir d'effroi à la vue de ces épouvantables manœuvres.

Remarquez comme l'exemple donné dans cette grande commune a été rapidement suivi dans toute la République ; comme à la voix des clubistes de Paris, des associations se sont formées de toutes parts ; déjà plusieurs combats ont é é livrés, le sang a été répandu dans plusieurs communes : et maintenant examinez si le cercle constitutionnel a des présidens et des secrétaires, s'il impose des conditions d'éligibilité, s'il s'affilie par écrit, tandis qu'il existe de fait une si monstrueuse association déjà tracée en caracteres de sang. Une telle conduite décevrait bientôt l'attente des Français ; elle leur préparerait des maux innombrables, et à vous des regrets amers et la honte, partage de la faiblesse.

Mais, Représentans, je trahirais mon devoir si je ne vous fesais pas remarquer qu'en même tems que ces nombreuses associations se sont formées, les murs ont été couverts d'affiches qui attestaient l'audace des écrivains et la munificence de ceux qui les payaient. En même tems qu'un journal officiel, payé par le gouvernement, c'est-à-dire par les sueurs du Peuple, calomniait avec impudence et les intentions et les actes du conseil, deux hommes étaient choisis dans le premier, dans le plus nombreux des clubs, pour être élevés au poste éminent de ministres ; et l'un d'eux est le rédacteur de l'affiche insolente, qui annonce ouvertement que le club constitutionnel se forme pour résister au conseil des cinq-cents, pour arrêter sa marche, pour sauver la liberté du Peuple menacée par les représentans du Peuple. Quels traits aussi frappans qu'incontestables ! quelle marche hardie ! quel ensemble dans un projet aussi audacieusement conçu que promptement exécuté ! Ces clubs renaissent à peine, et déjà leur langage est menaçant, leurs alliés se multiplient, le pouvoir redoutable de la police est remis à des mains choisies dans leur sein !

Un homme avait ce pouvoir ; connu par sa haine pour toutes les factions, il avait bien mérité de la Patrie par une constance infatigable, par la poursuite des méchans et la découverte des complots ; il suivait de nouveaux conjurés dans leurs repaires les plus secrets ; redoutable aux méchans, sa vigilance faisait la sécurité des bons. Un club s'éleve, il appelle les défiances et les haines ; il alarme les bons citoyens, indigne les courageux, intimide les faibles ; d'une main il menace les représentans du Peuple, de l'autre il promet son appui au directoire ; la majorité du directoire trompée reçoit cet appui, renvoie le ministre qui peignait le danger des clubs, le remplace par l'homme que lui présente le plus puissant des clubs.

Et l'on oserait dire qu'une telle association n'est pas contraire à l'ordre public, n'est pas dangereuse pour l'ordre public ! A peine formée, son pouvoir est si grand ! que sera-ce si vous lui donnez le tems d'accroître ses moyens d'envahir les places ? Bientôt elles seront toutes à la disposition de ses sectateurs ; et marchant de progrès en progrès, d'envahissement en envahissement, vous les verrez dans dix mois imposer des lois au directoire lui-même, influencer vos délibérations, dicter les choix du Peuple, et faire asseoir à côté de vous, non pas les représentans de la Nation, mais les représentans des jacobins. Ici j'interroge vos consciences. Je vous demande ce que vous annoncent les lettres multipliées que vous recevez de vos départemens ; les lettres qui, de toutes les parties de la République, s'accordent en un point : la joie féroce des anarchistes, leurs vœux coupables, leurs espérances hautement annoncées. Elles s'accordent à vous peindre les alarmes des bons citoyens à la vue des clubs naissans ; mais ces alarmes ne sont pas seulement celles des femmes, des vieillards, des hommes faibles ; ce sont les alarmes civiques d'hommes courageux, résolus de s'opposer à la renaissance de ces clubs, que l'expérience ne montre qu'accompagnés de la terreur et des échafauds. Dans cet état de choses, laisserez-vous imprudemment les partis se mettre en présence, le combat s'engager, et le sang français se répandre par votre faiblesse ou votre indifférence. Vous n'avez que trop tardé, Représentans ; hâtez-vous, le péril est imminent. Prononcez la dissolution de ces clubs déjà si multipliés dès leur naissance.

L'opinant se résume et propose le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq-cents considérant qu'il s'est formé dans la République un grand nombre d'associations contraires à l'ordre public, connus sous le nom de *clubs*, et qu'il est instant de rétablir la tranquillité publique déjà troublée par ces associations, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Toutes les associations politiques, connues sous le nom de *cercles constitutionnels*, de *clubs*, de *sociétés populaires*, sont déclarées contraires à l'ordre public et seront dissoutes.

Les administrations municipales sont chargées de faire exécuter la présente loi, aussi-tôt après sa promulgation.

Les administrations centrales de département poursuivront devant les tribunaux, à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif, les administrations municipales qui toléreraient, dans leur arrondissement, de semblables associations.

Les administrateurs municipaux qui seront convaincus de cette infraction à la loi, seront condamnés à la dégradation civique pour le terme de cinq années.

Le directoire exécutif rendra compte, dans le plus court délai, de l'exécution de cette loi.

On demande de toute part l'impression.

Une foule de voix. A six exemplaires.

Plusieurs membres. A douze.

D'autres. A trois.

Après diverses épreuves successives, le conseil ordonne l'impression au nombre de trois exemplaires.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 5, du conseil des cinq cents, Villot a fait arrêter l'envoi d'un message au directoire, pour savoir si à l'époque où Barras a été nommé, il avait l'âge prescrit par la constitution pour entrer au directoire.

Quelques articles du projet de Pichegru, sur l'organisation de la garde nationale, ont été adoptés.

COURS DU CHANGE

Bourse du 5 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59 ¼	60 ¼
Idem courant	57 ¼	58 ⅛
Hambourg	192 ½	189 ½
Madrid	......	13
Idem effectif	......	14 12
Cadix	......	13
Idem effectif	......	14 10
Gênes	94 ½	91 ½
Livourne	102 ¼	101
Bâle	1	2 ¾
Lausanne	1	3 ¼
Londres	25 17	25 12

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire d[illegible] [illegible]niteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 307. Septidi, 7 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible.) mardi 25 juillet 1797, vieux style)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 4 juillet.

De la Révolution de la Valteline.

Voici les documens authentiques qui précéderent cet acte important de la régénération d'un des Peuples les plus intéressans de l'Italie. Je vous ferai ensuite passer une apologie par laquelle les Valtelins justifient leur conduite comme hommes et comme citoyens, et prouvent qu'ils ont suivi les regles du droit public universel.

Motion et déclaration de plusieurs Valtelins, à leurs compatriotes. — Du 29 mai 1797.

Tout bon citoyen devant faire valoir son droit de *promouvoir* les avantages de la société, et d'en éloigner tous ces maux qui pourraient naître de la *précaireté* de son existence politique, beaucoup de Valtelins bien intentionnés se sont unis pour exciter légalement le reste de leurs compatriotes à sortir de l'état d'indolence et d'inaction dans lequel ils se trouvent, état qui fut et sera toujours contraire à la félicité publique.

Forts des faits qui prouvent que toutes les réclamations de leur Patrie pour la défense de leurs droits, ont toujours été appuyées par l'intervention d'une garantie demandée par la Valteline même; forts des écrits que l'on fait circuler dans les communes de la République Vénitienne, qui laissent voir l'intention d'une négociation définitive, ces bons citoyens engagent leurs compatriotes à consulter immédiatement, et dans les meilleures formes, la volonté publique sur l'objet très important de *systémer* l'état politique de la Valteline, et sur les moyens d'arriver surement à ce but désiré. Ils sont persuadés que le vœu général ne sera jamais de faire un traité définitif sans connaître préalablement l'intention de celui qui occupe et occupera l'État de Milan, par rapport à la garantie nécessaire.

Pour éviter toute impression fâcheuse qu'on pourrait donner à ceux qui ne connaîtraient pas les sentimens des soussignés, ils rendent public l'objet de leur union : il se borne à obtenir ce qui est énoncé dans cette déclaration, sans porter la moindre atteinte à notre sainte religion catholique, ni aux droits de propriété des citoyens; ils protestent qu'avec toutes leurs forces réunies ils veilleront à la défense des personnes, de l'honneur et des biens de tous les associés, et de ceux qui s'associeront dans tous les cas *qui auront rapport aux motifs de la présente association.*

LIBERTÉ, VERTU, ÉGALITÉ.

Au nom du Peuple souverain de la Valteline. — Proclamation aux Nations libres de l'Europe.

Un Peuple rendu esclave, parce qu'il fut vendu par une infâme trahison à une puissance aussi faible que tyrannique; un Peuple forcé à gémir pendant une longue suite d'années sous un joug de fer; un Peuple victime des injustices et des rapines les plus barbares et les plus inouies; un Peuple exposé aux horreurs de la terrible oligarchie Rhétienne, languissant dans une affreuse misere, et qui depuis onze ans réclamait envain ses droits usurpés : ce Peuple ne pourra-t-il pas, à cette époque si heureuse pour l'humanité, élever le cri de la liberté *revendiquée*, et le faire entendre aux Nations libres de l'Europe? Nous venons de détruire le gouvernement Rhétien, objet de notre juste haine; nous avons enfin brisé les chaînes monstrueuses dont nous chargeaient quelques tyrans qui sacrifiaient à leurs infâmes satellites et à leur propre vengeance, l'honneur, le sang, les biens du Peuple de la Valteline. Il est libre, il se déclare tel à la face de tous les Peuples libres de l'Europe; le drapeau tricolor flotte dans nos villes et villages, et l'arbre triomphant de la régénération est élevé dans les places publiques.

La France, qui a la gloire d'être la protectrice naturelle et l'amie des Peuples opprimés, sourit aux élans d'énergie avec lesquels le Peuple de la Valteline marche vers la liberté; et si ses despotes jadis unis à nos cruels tyrans, nous enleverent cette liberté que nous avions recouvrée au prix de notre sang, service auquel le perfide *Grison* répondit par une trahison, en prenant les armes contre les Français, la France aujourd'hui libre condamnera ces infâmes attentats contre un Peuple qui était libre et souverain; elle sera touchée de l'oppression sous laquelle nous avons gémi, elle approuvera solennellement notre liberté proclamée. Que les Nations libres de l'Italie secondent les efforts des Valtelins rentrés dans leurs droits; que ceux qui voudraient s'opposer à leur indépendance craignent leur courage; le Peuple qui s'est rendu libre s'ensevelira sous les ruines de la Patrie, plutôt que de retomber dans les fers honteux de l'esclavage.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Au nom de la souveraineté du Peuple. — Sondrio, 5 messidor, an 1er de la République Valteline.

La municipalité provisoire de Venise, pour présenter un document solennel, que le vœu des citoyens de Venise est celui qui a déjà été proclamé par la municipalité provisoire, le 6 juin, de s'unir avec toutes les villes et territoire du ci-devant Etat vénitien, et avec les autres peuples libres et régénérés d'Italie, afin de constituer une République démocratique puissante, une et indivisible, qui puisse défendre sa liberté et sa sureté, décrete :

1°. Que le comité de salut public nommera plusieurs personnes chargées de recueillir les signatures volontaires des citoyens qui voudront exprimer ce vœu sur des feuilles à la tête desquelles on imprimera ces mots : *Vœu des citoyens Vénitiens de s'unir avec toutes les villes, territoires de la Nation vénitienne, et avec les autres peuples libres et régénérés d'Italie, afin de constituer une République démocratique, puissante, une et indivisible.*

2°. Ces feuilles seront remises au comité de salut public, qui les fera transcrire fidellement, réunir en un livre, et légaliser par quatre notaires publics.

3°. Les originaux de ces feuilles avec les signatures seront conservés avec soin.

4°. La municipalité fera présenter le livre au directoire de la République Française, au général en chef de l'armée d'Italie, et aux peuples libres d'Italie.

Fait le 14 messidor, an 1er de la liberté italienne.

Signé, JEAN BUJORICH, *président*; CORMINATI, *secrétaire.*

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 16 juillet.

Il est maintenant certain que la lettre remise ces jours derniers à l'amiral Dewinter, de la part de l'amiral anglais, avait pour but de demander l'intervention du gouvernement batave auprès de celui de la République française, afin de faire relâcher des bâtimens pêcheurs anglais, pris par un corsaire français, comme ne l'ayant été que contre la coutume strictement observée jusqu'à présent entre les Républiques française et batave et l'Angleterre, de laisser librement naviguer les bâtimens pêcheurs.

L'amiral Dewinter, instruit des intentions de l'amiral Duncan, lui dépêcha sur le champ, en parlementaire, un brick commandé par le capitaine Buys, pour lui faire part qu'il avait donné connaissance de sa demande à son gouvernement, et qu'il ne manquerait pas de lui rendre réponse aussi-tôt qu'il l'aurait reçue.

La flotte du Texel doit avoir mis à la voile, hier ou ce matin; nous attendons à chaque instant la nouvelle de l'issue du combat qui doit avoir eu lieu. Voici ce que nous écrivait, avant-hier, un officier qui se trouve à bord du vaisseau monté par l'amiral Dewinter.

A bord de la Liberté, le 14 juillet 1797.

Demain nous mettrons à la voile; demain nous nous battrons, je pense; car l'escadre anglaise est venue aujourd'hui mouiller à l'entrée du Texel, dès que le vent du sud-est a soufflé; mais nous aurons pour nous supériorité de force, de la bonne volonté; car l'enthousiasme est à son comble, et par-dessus cela le vent : ainsi j'espere que tout ira bien. Adieu.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 THERMIDOR.

Eschassériaux aîné. Je commencerai par les paroles qu'adressait jadis un orateur célebre à un Peuple libre : je vous conjure, ô Athéniens, leur disait-il, d'avoir pour moi dans cette affaire les mêmes sentimens dont je suis animé pour la République et pour chacun de vous.

Représentans du Peuple, je vous fais la même priere, je vous demande ici la même bienveillance; je vous conjure aussi d'éloigner avec moi toute prévention de cette enceinte, et de ne voir que la République et la Patrie.

Trois articles de la constitution traitent des associations politiques de citoyens; tous trois déterminent leur existence, prononcent leurs attributions. Devez-vous par une loi les restreindre? devez-vous borner le nombre des citoyens dont ces associations seront composées? La loi qui vous est proposée par votre commission, ne blesse-t-elle pas la constitution? enfin quelle loi devez-vous faire pour concilier la sureté de la République avec l'existence des sociétés particulieres?

Voilà, je crois, les questions principales que vous avez à examiner.

La commission vous propose de limiter le nombre des membres des associations de citoyens, sur le nombre des citoyens dont seront composées les communes.

Je vous avoue, représentans, que cette disposition me paraît aussi étroite en législation qu'illusoire dans son exécution, dangereuse dans ses effets, et contraire à la constitution, à tous les principes républicains.

Que le législateur ait proscrit tout ce qui pouvait rappeler les anciennes sociétés populaires, qu'il ait arraché par là à l'ambitieux tout espoir et tout moyen de s'élever à une popularité dangereuse, le législateur a fait là une loi invoquée par tous les vrais républicains, amis de l'ordre et de la liberté de leur pays; mais une loi limitative du nombre des citoyens qui doivent composer une association particuliere, tandis que la constitution ne prononce rien sur ce nombre, une pareille loi porte visiblement atteinte à la constitution; et comment concilier la disposition d'une loi limitative avec l'art. 362 de la constitution, qui défend toute espece d'exclusion des associations des citoyens? Sous prétexte de les empêcher de troubler l'ordre public, pouvez vous violer ou restreindre le droit que la constitution accorde d'une maniere illimitée aux citoyens, de s'assembler pour s'occuper des affaires politiques?

Voyez combien la loi limitative qui vous est proposée serait difficile dans l'exécution. Quel moyen auriez-vous pour vous assurer qu'une association ne surpasse pas le nombre que vous lui fixeriez? Comment pourriez-vous distinguer au milieu de ces assemblées d'hommes qui naissent et se forment à chaque instant partout chez un Peuple libre, nombreux, que l'intérêt et la curiosité des affaires réunit, que le goût général du plaisir même rassemble; comment pourriez-vous désigner ce qui est ou ce qui n'est pas association particuliere? quelle police assez vigilante pour compter et compter sans cesse les membres d'un rassemblement, d'une assemblée? et voyez quelle loi vous venez de faire? un membre de plus peut rendre par sa présence toute une association de citoyens criminelle, où la dissoudre! quelles infractions n'auriez-vous pas toujours à punir avec une pareille loi? la bouche du magistrat ne serait plus occupée qu'à prononcer des peines, le gouvernement d'une République serait le despote représenté avec une verge de fer à la main; et sur qui tomberaient les peines flétrissantes que vous prononcez sur des hommes peut-être que le besoin et l'habitude de s'occuper des affaires de leur pays, entraîneraient à ces assemblées?

Ce serait les mains qui auraient défendu la Patrie, que vous chargeriez de chaînes, tandis que vous laissez libre la main du scélérat qui, tous les jours, assassine le patriotisme dans ses écrits, et vend la liberté de sa Patrie : ainsi donc, après cinq ans de sacrifices et de combats pour défendre notre liberté, nous nous verrions réduits, pour en jouir, aux mêmes moyens par lesquels un ministre despote vient d'asservir son pays; ainsi donc vous vous trouveriez réduits à imiter, dans l'art de gouverner,

ce gouvernement qui a voulu détruire notre indépendance, et auquel nous fesons la guerre; ainsi donc vous feriez une loi que l'on n'eût jamais proposée dans une monarchie, une loi dont on ne trouve pas d'exemple dans les gouvernemens les plus absolus de la Terre; une loi qui porte en même tems le caractere de la tyrannie la plus odieuse et la plus ridicule; une loi dont l'exécution provoquerait une tyrannie plus intolérable encore, et que vous ne feriez jamais exécuter; une loi enfin qui, sous la forme d'une disposition réglementaire, est une véritable défense, et anéantit un droit essentiel d'un Etat libre.

Mais vous craignez les séditieux, les agitateurs dans les grandes assemblées: n'avez-vous pas des lois qui peuvent les atteindre? n'avez-vous pas fait des lois contre ceux qui provoqueraient à l'anarchie ou à la royauté; contre ceux qui oseraient proposer le renversement de la constitution et le rétablissement de celle que le Peuple a proscrite? Les peines qu'elles prononcent ne sont-elles pas là pour frapper les coupables partout où ils se trouvent? Eh bien! que ces lois atteignent l'anarchiste et le royaliste, provocateurs dans les assemblées de citoyens, comme ailleurs. Par-tout les citoyens ne sont-ils pas responsables de leurs discours, de leurs actions, aux lois?

Le rapporteur de votre premiere commission, mêlant et transportant toujours les époques convulsives d'une révolution dans les tems d'une constitution établie, et voyant toujours l'avenir à travers les tems passés, vous a dit: si vous admettez le systême des assemblées nombreuses, si vous ne limitez pas le nombre de leurs membres, n'est-il pas possible que plusieurs de ces membres, méditant des projets d'insurrection contre la constitution de l'Etat, ne se forment dans le secret autour de l'enceinte du corps législatif, et, changés tout-à-coup en conspirateurs armés, ne fondent comme d'un signal et d'un mouvement spontané sur les représentans du Peuple, et ne parviennent à les dissoudre et à dicter leurs volontés anarchiques sur le renversement des lois?

Citoyens, par des suppositions on peut tout détruire: mais je vous avoue que je ne puis céder ici à la conviction du rapporteur. Indépendamment des moyens nécessaires pour oser un aussi criminel attentat, il faudrait un gouvernement bien aveugle et bien faible, une police bien peu vigilante, un Peuple bien anarchique et ennemi de lui-même, des factions bien actives, des lois bien peu respectées, pour voir se réaliser la supposition d'un pareil boulversement. Un Peuple libre qui serait réduit ainsi à trembler pour sa liberté serait le plus malheureux des Peuples. Je ne puis croire que sous une constitution acceptée par le Peuple entier, et garantie par lui, nous soyons toujours exposés aux mouvemens et aux crimes continuels des révolutions.

Mais moi je vais répondre aussi au rapporteur par une supposition. Si vous admettez le systême des assemblées de citoyens limitées, n'est-il pas possible que devenues secretes, exclusives malgré la constitution, pouvant concevoir les affreux desseins que vous avez supposés aux autres, elles ne les excitent, avec bien plus de succès, lorsqu'elles pourront couvrir tous leurs projets de l'ombre et du silence; lorsqu'impénétrables à la surveillance et à l'œil de la police, elles pourront se communiquer, se concerter entre elles; quels moyens aurez-vous de connaître et de déjouer leurs trames? Le crime, la conspiration, ne peuvent-ils pas éclater sans que la publicité vous en ait prévenu; et le gouvernement et la représentation nationale n'être avertis que par les coups qu'elles voudront leur porter; la constitution être renversée, avant d'avoir pu saisir pour sa défense le bouclier de la force publique. Toute supposition, je le sais, n'est pas une raison, et ne se réalisera jamais; mais n'est-elle pas fondée sur beaucoup plus de probabilités que celle du rapporteur? ne combat-elle pas ici pour faire rejetter la loi que la commission vous propose?

On a dit que les sociétés patriotiques étaient essentiellement destructives; que leur élément était la destruction: cela pouvait être, sans doute, lorsqu'elles étaient sans frein, sans organisation; entraînées par les mouvemens et les passions bouillonnantes d'une grande révolution; livrées à l'ambition de quelques orateurs qu'aucune loi ne rendait responsables de leurs discours et des effets funestes qu'ils pouvaient produire sur des esprits déjà exagérés. Dans un tems où l'interregne des lois, et les dangers de la chose publique, semblaient leur avoir donné une espece de dictature et d'initiative sur les moyens de sauver la Patrie; de la Patrie qui, trahie au-dedans, attaquée de toutes parts au-dehors, tous les jours livrée à de nouvelles allarmes, les appellait à son secours, les appellait à la voix de vos décrets.

Mais lorsque la constitution est fondée, acceptée, jurée par le Peuple Français dans ses assemblées primaires; lorsque la loi constitutionnelle, s'élevant avec toute sa puissance sur les autorités passageres qu'avait enfantées le régime révolutionnaire, a dit à toutes ces autorités de disparaître, à tous les citoyens d'obéir; lorsqu'elle a tracé à toutes les sociétés particulieres un cercle qu'elles ne peuvent franchir, qu'elle leur a imposé un frein qu'elles ne peuvent rompre sans crime; lorsqu'elle les a placées sous l'œil vigilant et sévere de la police; lorsque chaque membre d'une assemblée devient responsable à la loi de ses discours, que chaque citoyen de l'assemblée devient pour tous un observateur, un censeur, et qu'il peut-être atteint aussi-tôt par un témoin, un accusateur, un juge: loin des orages enfin de la révolution, pouvez-vous craindre les mêmes agitations et les mêmes dangers que ceux qui sont sortis des sociétés populaires dans un tems où s'était élevée au-dessus des lois la puissance de toutes les factions ambitieuses, de toutes les passions vindicatives.

Un des rapporteurs accuse les sociétés populaires de presque tous les crimes de la révolution. Il y a eu partout des révolutions, et à côté des crimes inséparables, et cependant il n'y avait point de sociétés populaires. Ouvrez les annales du monde, vous verrez cette vérité; mais jettez les yeux derriere vous, autour de vous: sont-ce les sociétés populaires qui ont ourdi les conspirations qui ont failli renverser la République, et que vous avez eu à punir? Sont-ce les sociétés populaires qui, depuis leur chûte, ont assassiné le patriotisme, au nom des prêtres et des rois, commis ces crimes affreux qui ont ensanglanté la République, et qui nous sont dénoncés? Ah, si je ne craignais pas que ma voix ne fût accusée ici de quelque flatterie, je vous reporterais aux époques glorieuses de la révolution dont vous avez tracé le tableau, je vous demanderais d'où est sorti l'enthousiasme et le génie qui en ont assuré le succès et créé les prodiges.

Je veux, j'invoque aussi des lois comme vous, pour défendre les associations que la constitution autorise, de tous les écarts où pourraient les conduire des ambitieux ou des hommes vendus à l'étranger; j'applaudis à celle qui a été rendue contre tout provocateur à la royauté ou à l'anarchie; je regarde comme ennemi de son pays tout homme qui voudrait renverser la constitution; mais je ne veux, pour ces associations d'autres limites que celles de la constitution même. N'avez-vous pas demandé à grands cris les principes de la liberté de la presse? ne les avez-vous pas consacrés? Je les demandais aussi, si j'eusse pu être entendu, pour l'homme libre écrivant pour le bonheur de son pays; pour l'homme libre traçant les grandes pensées utiles au genre humain; je pensais ausssi que la liberté de la presse, le génie de tout homme, était la propriété de tous les pays; je repoussais toute loi prohibitive; la liberté de la parole n'a-t-elle pas des droits aussi sacrés? Si elle a des dangers, ne doit-elle pas aussi une responsabilité aux lois?

Vous avez rendu la liberté aux cultes: avez-vous fait une loi pour limiter ces réunions? Non, mais vous avez dit sagement: si la liberté de la presse a des inconvéniens et quelques dangers, faut-il, pour cela, détruire la liberté de la presse? Si les institutions religieuses ont occasionné des crimes, faut-il, pour cela, détruire les religions qui sont utiles aux hommes? Devons-nous, législateurs, si nous voulons être conséquens, anéantir les sociétés particulieres, parce qu'elles eurent aussi leurs fautes et leurs erreurs, dans un tems où il n'y avait point de loi?

Oui, j'aimerais autant dire que nous ne pouvons vivre en République, si nous étions forcés d'adopter une loi qui anéantirait un droit que je regarde comme l'essence et l'ame de notre constitution, qui est la source de nos libertés! Non, je ne concevrai jamais une République où les citoyens seraient privés de la faculté de s'assembler sans restriction pour conférer sur leurs affaires politiques; ôtez tout, disait dans le parlement d'Angleterre un orateur célebre; en laissant subsister ce droit, cet appui indispensable de tout Etat libre, et nous n'avons perdu ni la constitution ni la liberté: non, la liberté, continue Fox, ne consiste pas tant dans la forme du gouvernement, dans l'administration civile, dans les lois judiciaires, que dans l'usage illimité de la parole sur les objets publics. C'est ce droit de s'assembler, c'est ce droit de prononcer hardiment sur les affaires politiques dans les réunions de citoyens, qui fait la force, l'énergie et l'audace du caractere d'une Nation; partout où ce droit se trouve sans restriction, le Peuple est essentiellement libre; sans lui, quelle que soit la forme du gouvernement, le Peuple est esclave. Anglais, je vous en conjure, disait l'orateur, vous n'abandonnerez pas le principe, qui est la source de votre gloire. Voilà, représentans, l'opinion fiere d'un homme d'Etat qui savait apprécier les droits de sa Nation, et qui était digne de les défendre.

A la tribune du Peuple le plus libre de la terre, permettrez-vous que je vous fasse entendre un langage moins sévere, lorsque les principes sont attaqués, les droits nationaux méconnus? permettrez-vous à un orateur de repousser avec moins d'énergie un projet de loi qui menace la République d'une oppression générale? Serions-nous moins avancés en liberté que les Anglais? ou faudrait-il, pour la conserver, jeter un voile sur une partie de notre constitution? Pourrions-nous nous vanter alors d'être libres aux yeux de l'Univers, en plaçant à côté de cette constitution une loi qui ferait aux citoyens un crime de se réunir en société pour agiter ses affaires politiques? et pourriez-vous faire croire à la Nation quelle est libre, lorsqu'elle se verrait enchaînée, opprimée dans le plus précieux de ses droits, dans ses habitudes les plus naturelles, dans ses besoins les plus constans? N'est-ce pas à la faculté de se rassembler qu'elle a dû sa liberté? et ne verrait-elle pas, dans la défense de se réunir, la destruction prochaine de cette liberté? A quoi l'auraient donc conduite sept années de révolution?

Vous avez peint la dangereuse influence d'un orateur séditieux agitant une grande assemblée; vous avez établi une différence entre la pensée écrite et la pensée articulée, et vous avez fait de la parole, dans une grande réunion de citoyens, le trident qui souleve les flots, et non celui qui les appaise.

Si je voulais aussi calculer les dangers que l'écrivain ou l'orateur séditieux peuvent faire naître, je vous demanderais quel est celui qui exerce une influence plus funeste, ou de celui dont les discours peuvent agiter un moment une multitude, si vous voulez avec la rapidité de l'éclair, mais dont les paroles peuvent être contredites ou détruites, mais dont les impressions, la magie et l'action s'affaiblissent, disparaissent aussitôt qu'il cesse de frapper les sens ou de se faire entendre, dont la puissance n'est que passagere: ou de ce libelliste à 20 mille tribunes qui, tous les jours, parlant sans contradiction à la crédulité trompée, gravant avec art dans l'esprit de son lecteur d'odieuses maximes, enfonce lentement dans son cœur le trait du fanatisme et du royalisme, gangrene et corrode ainsi l'esprit de vingt mille citoyens qu'il égare, leur inspire l'horreur pour leur Patrie, et traîne ainsi de parjure en parjure, de crime en crime, ses malheureuses victimes jusqu'au tombeau. Je vous le demanderais, de quel côté se trouvent ici les dangers plus réels pour la République?

Ces abus ou ces dangers ne vous ont pas empêché de consacrer les principes, parce que vous avez pensé que les élémens du bien étaient répandus avec les élémens du mal sur la terre.

Pour justifier les maux que les sociétés populaires avaient faits, les dangers de leur existence, et la nécessité de la loi que l'on vous propose, on a cité les Athéniens et la Grece. Il y a eu des factions dans la Grece comme il y en aura dans tous les Etats libres; mais on ne connaissait point de sociétés populaires; les portiques d'Athenes retentissaient de la voix de quelques sophistes qui s'occupaient avec chaleur de définitions métaphysiques et d'abstractions morales; la place publique seule était le théâtre des grandes discussions politiques; là, de la tribune populaire, les orateurs agitaient devant le Peuple les intérêts les plus chers à la Patrie. Serait-ce ces assemblées légales que vous appelleriez des sociétés populaires? Mais prenez-y garde, c'est une accusation que vous lancez ici contre le gouvernement républicain.

Certes, je l'avoue, il y eut des orateurs, il y eut de lâches flatteurs de la tyrannie qui ne furent pas insensibles à l'or de Philippe: mais comment croyez-vous qu'eût été reçu du Peuple un homme qui, au lieu de proposer de punir les traîtres, lui eût conseillé de détruire les assemblées publiques et de changer son gouvernement? Ce ne fut pas un factieux sorti d'un club athénien, ce Pisistrate que vous avez cité, mais le conquérant de Salamine qui éblouit par ses talens, le Peuple, et fut un moment le tyran de ses concitoyens.

Vous avez cité la Grece! Ah! où avez-vous été prendre vos exemples? Vous ne savez donc pas que les tyrans qui voulurent asservir ce beau pays commencerent par détruire ces réunions, ces assemblées de citoyens que vous accusez de la perte de la liberté; vous ne savez donc pas que l'on ne gagnait rien sur les Peuples de la Grece, en gagnant sur eux des batailles, si le vainqueur ne parvenait à détruire leurs institutions; vous ne savez donc pas que la magie de ces institutions était de les tenir toujours rassemblés, toujours occupés des plus grands intérêts, et que c'est dans leurs réunions continuelles qu'ils apprenaient à aimer leur patrie, qu'ils puiserent cet ardent patriotisme qui leur fit braver les rois et renverser les nombreuses armées des Perses.

Vous nous avez cité l'Angleterre dans ce long intervalle de la lutte de la République avec la monarchie; certes, je vois là, comme vous,

un affreux intervalle d'anarchie ; mais je n'y vois point l'influence des sociétés populaires qui est étrangere à ces époques ; j'y vois les factions qui agitent les Peuples en révolution ; mais je vois avec douleur la liberté naissante succombant, malgré les efforts des Républicains, sous les prédications furieuses, sous les coups du fanatisme et de la monarchie conjurés. Certes, cet exemple me fait frémir comme vous ; mais je crois que nous ne devons pas y prendre de motif pour détruire une institution qui, par son énergie pour défendre la liberté de notre pays, peut seule nous préserver des malheurs et de la destinée qu'a éprouvée l'Angleterre.

Vous avez dit encore en parlant de l'Angleterre, que ses sociétés populaires y étaient nécessaires, parce qu'elles y étaient un frein à la royauté, qui tendait toujours à envahir et asservir. En France, où la royauté a tant d'amis encore, tant d'hommes qui voudraient la ressusciter, vous dites qu'il faut les anéantir, ou la République est perdue.

Comment voulez-vous que je réfute cette puissante objection ? Vous citez l'Angleterre; et moi je vous citerai cette République dans le berceau de laquelle vous êtes allés prendre vos droits et les élémens de votre liberté ; je vous citerai l'Amérique, où la liberté des citoyens de s'assembler pour s'occuper, délibérer même sur les affaires politiques, est solennellement prononcée par toutes les constitutions de ces Etats : ce droit a-t-il renversé sa liberté ? Ne l'a-t-il pas maintenue ? Ne réclame-t-il pas de toutes les parties de cette République contre ce traité dans lequel le gouvernement américain a sacrifié son allié le plus fidelle ? Ce droit n'est-il pas le plus beau d'un Etat libre, et le plus précieux de notre constitution ?

Citoyens, on vous a dit : *Anéantissez les clubs ou la République est perdue* ; et moi, pénétré d'un autre sentiment, je vous dirai : si vous anéantissez les clubs, la République est perdue. Vous verrez alors tous les citoyens s'isoler, toutes les douces affections d'égalité, de fraternité, d'amour de la Patrie, cette passion de la liberté dont la révolution avait enfanté l'énergie ; vous les verrez s'éteindre peu à peu ; vous verrez le citoyen retomber dans cette existence pénible, où devenu indifférent à la chose publique, on ne sent ni les douceurs d'un être libre, ni les maux de l'esclavage. A côté de l'esprit public mourant, vous verrez le crime conspirateur un moment effrayé, s'enhardir, les anciennes conspirations dispersées, rassembler leurs forces, se préparer à de nouveaux attentats contre la liberté du Peuple ; cette République que vous avez élevée aux yeux de l'Univers avec tant de peines et de sacrifices, belle de tant de triomphes, attaquée de toutes parts par ses implacables ennemis, succomber peut-être et s'ensevelir avec quelques courageux, mais impuissans défenseurs.

Législateurs, je n'ai plus que quelques considérations à vous présenter ; daignez les entendre.

Voyez les législateurs de la Grece : comme ils appellent sans cesse les citoyens dans les assemblées publiques, dans les gymnases, dans les jeux publics, sur les places publiques, dans les fêtes nationales ? Imitez les législateurs de la Grece ; invitez les citoyens à se rassembler au lieu de les empêcher de se réunir ; laissez-leurs en du moins la liberté ; ne comprimez pas ; les compressions, vous l'avez éprouvé, ne produisent que des réactions. Voulez-vous faire aimer la constitution ? que les citoyens jouissent de tous leurs avantages. N'enfoncez pas sur-tout le trait du désespoir dans le cœur de celui qui a servi la révolution avec courage, qui a quelques fautes d'exagération à se reprocher, peut-être. Ne voyez pas sur-tout des hommes toujours prêts à devenir coupables et à s'armer contre la Patrie qu'ils ont défendue. Beaucoup sentent le plaisir, tous le besoin d'en avoir une.

On vous a dit que les lois politiques n'étaient rien, si les droits de chaque citoyen n'étaient assurés. A cette vérité, j'en ajouterai une autre non moins incontestable. Les lois politiques ne sont rien sans les lois qui constituent les mœurs, la liberté et le caractere des républicains.

Comme Romulus, vous avez tracé l'enceinte de la cité ; vous avez à créer l'ame des citoyens ; vous avez abattu les tyrans ; vous n'avez point fait encore des hommes libres. Il faut du courage pour fonder les républiques ; il faut du génie pour les conserver, et c'est ce génie qui doit vous inspirer dans la loi que vous allez rendre.

Eschasseriaux termine en proposant le projet de résolution suivant :

Les sociétés particulieres sont sous la surveillance des autorités constituées.

Toute société particuliere qui ne se conformera pas à la constitution dans toutes les dispositions qu'elle prescrit aux articles 360, 361 et 362, ou qui ne repousserait pas de son sein tout citoyen qui provoquerait l'infraction de ses dispositions, sera dissoute par les autorités constituées, comme attentatoire à la constitution, et contraire à l'ordre public.

Les autorités constituées rendront compte au directoire exécutif des motifs qui auront décidé cet acte de police ; elles seront responsables des actes arbitraires qu'elles pourraient commettre à cet égard.

Les lois déjà rendues concernant les provocateurs à la sédition, à la royauté, au renversement de la constitution, à la désobéissance aux lois et aux autorités constituées, demeurent dans toute leur vigueur, et sont applicables aux citoyens réunis en sociétés particulieres.

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion.

On réclame la clôture de la discussion. (Des murmures s'élevent.)

Garan-Coulon. Je m'oppose à la clôture de la discussion ; je desire pouvoir répondre à mon collegue Vaublanc, parce que l'anéantissement total du droit de réunion est formellement contraire à la constitution, et c'est cet anéantissement que son projet tend à consommer ; je parle du projet de Vaublanc, car pour celui de la commission il me paraît qu'on n'y tient pas beaucoup. Quoique je ne sois pas préparé à cette discussion, permettez-moi de vous faire observer que vous préjugez, en anéantissant les réunions, une chose dont le gouvernement seul doit connaître, à savoir si elles sont contraires à l'ordre public. En donnant des droits trop absolus aux autorités sur ces réunions, vous autorisez les vexations particulieres, et peut-être des attentats à la liberté des réunions les plus domestiques. (Des murmures s'élevent.) A l'égard des injures prodiguées aux membres de ces réunions, je n'y répondrai pas ; je suis membre de celle de Paris ; je ne m'en cache pas, et je suis loin d'y avoir reconnu les caracteres qu'on lui suppose. Je demande l'ajournement de la discussion.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

Le conseil des anciens a approuvé une résolution du 27 messidor, relative à l'organisation et à la solde de la garde du directoire exécutif.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 4 THERMIDOR.

Un secrétaire donne lecture d'une adresse de l'administration municipale de Mont-Luçon, département de l'Allier.

„ Citoyens représentans, y est-il dit, il est parvenu à Mont-Luçon, sous le timbre de Paris, un paquet supposant l'existence d'un cercle constitutionnel dans cette commune ; cependant, graces au zele des autorités constituées, il n'y existe point de réunion de cette nature ; il s'est bien manifesté quelques inquiétudes et quelques symptômes d'agitation ; mais, fidelles à nos sermens et à la constitution, nous saurons rendre inutiles les efforts de la malveillance et des partisans de l'anarchie. „

A cette adresse était joint un prospectus du journal intitulé l'*Echo des cercles patriotiques*, adressé au commissaire du pouvoir exécutif, pour remettre au cercle constitutionnel.

Le secrétaire lit ce prospectus.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Guillemardet. J'ai demandé la parole pour faire remarquer avec quelle adresse on nous lit en entier une piece aussi insignifiante, afin sans doute d'influencer notre délibération sur les sociétés populaires.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Gibert Desmolieres reproduit le projet relatif aux paiemens à faire par la trésorerie nationale.

Fabre (de l'Aude), *Crassous et plusieurs autres membres* amendent ce projet, qui est adopté en ces termes :

L'article II de la loi du 3 frimaire an 4, relatif aux négociations à faire par la trésorerie nationale, est abrogé.

II. Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à faire, sous leur responsabilité personnelle, les négociations nécessaires, soit pour se procurer avec des fonds existans à la trésorerie du papier sur l'étranger, soit pour se procurer des fonds sur nantissement, en donnant des valeurs non circulantes qui se trouvent dans le trésor, ou qui y seraient versées, pour des valeurs actives.

III. Les anticipations sur les revenus courans, ainsi que la disposition ou délégation des recettes et revenus arriérés, ne sont point compris dans les négociations autorisées par l'article précédent, et ne peuvent être faites qu'en vertu de lois expresses.

IV. L'article II de la loi du 23 vendémiaire an 5, concernant l'ordre et le *visa* d'urgence des paiemens à faire par la trésorerie nationale, est abrogé.

V. Le directoire exécutif se fera remettre, au commencement de chaque décade, par la trésorerie nationale, l'état des fonds rentrés et disponibles ; il déterminera l'urgence des paiemens sur les feuilles que chaque ministre lui remettra sous les yeux au commencement de chaque décade, pour son département, en distinguant l'ordinaire de l'extraordinaire.

VI. La solde et la subsistance des troupes de terre et de mer continueront à être payées par préférence par la trésorerie nationale, d'après le nombre d'hommes effectifs présens aux drapeaux ou aux pavillons, sans qu'il soit besoin d'arrêté d'urgence prescrit par l'article précédent.

VII. La loi du 27 germinal an 5, concernant les dépenses du corps législatif et des archives ; celle du 3 floréal an 4, concernant les dépenses de la trésorerie nationale, et celle du 7 vendémiaire dernier, relative à la comptabilité nationale, sont maintenues.

VIII. Les commissaires de la trésorerie effectueront les paiemens successifs qui seront indiqués par les arrêtés d'urgence, et ils remettront à cet effet aux commissaires de surveillance des deux conseils, au commencement de chaque décade, la feuille des paiemens à faire dans la décade.

Le directoire exécutif adresse le message suivant :

Citoyens représentans,

Le directoire exécutif s'empresse de répondre à votre message du jour d'hier, qu'il pense qu'il faut distinguer l'ordre de faire marcher des troupes, d'avec l'ordre de route tracée pour la marche de ces troupes. Le directoire exécutif répete qu'il y a eu ordre de faire marcher des troupes pour se rendre à une destination éloignée ; mais il ignore qui a tracé l'ordre de route pour les faire passer par la Ferté-Alais. Jusqu'à présent, il ne connaît que le citoyen Lesage, commissaire des guerres de Charleville, pour avoir prévenu les officiers municipaux de la Ferté-Alais, du passage de ces troupes, sans savoir si c'est ce commissaire des guerres lui-même qui a fait cet ordre de route. Le ministre de la guerre, qui prend tous les renseignemens, n'en a pas encore reçu d'autres ; et dès que le directoire exécutif connaîtra le nom de celui qui a fait l'ordre de route, il l'enverra au corps législatif, et fera faire les poursuites requises. Le directoire exécutif croit cependant de son devoir de vous observer, citoyens représentans, que le mode de tracer le cercle de distance, fixé par l'article 69 de la constitution, n'étant pas encore déterminé, il vous invite à vous occuper de cet objet, pour qu'il ne puisse plus y avoir lieu à aucune erreur. Cela paraît d'autant plus essentiel, que dans ce cas particulier, la distance de la Ferté-Alais, du lieu où réside actuellement le corps législatif, n'est pas certaine. Le directoire exécutif croyait qu'elle était de onze lieues ; l'opinion commune l'a dit à treize lieues ; des géographes la mettent encore à une plus grande distance ; la derniere édition du dictionnaire géographique de Vosgien, et le dictionnaire géographique, rédigé par un des membres de l'assemblée constituante et imprimé par ordre de cette assemblée, en 1792, disent que cette petite ville est à douze lieues de Paris.

On réclame l'impression du message.

Elle est décrétée ainsi que le renvoi à la commission.

Un second message du directoire a pour objet d'envoyer au conseil l'état des troupes existant à Paris au 1er messidor et aujourd'hui.

Plusieurs voix. Le renvoi à la commission.

Un grand nombre d'autres. La lecture.

Lenormand. Je demande le renvoi à la commission ; il n'est peut-être pas prudent de faire connaître le nombre des troupes.

Le renvoi est à l'instant décrété.

La discussion se rétablit sur les sociétés populaires.

Pastoret. Quels sont donc ces hommes qui veulent dominer, disait à Rome un historien célebre ? leurs mains dégoûtent de sang ; ils son couverts d'impiétés et de crimes. Tout est trafic pour eux, l'honneur, la bonne foi, l'humanité, la justice. L'esprit de faction est le seul lien des méchants. Les forfaits qu'ils commirent ensemble ne leur permettent plus d'avoir aujourd'hui que les mêmes desirs, les mêmes haines, les mêmes terreurs. Romains, mettez à défendre

la liberté, l'ardeur qu'ils mettent à la domination, et bientôt la République ne craindra plus leurs fureurs.

Devraient-elles donc retentir parmi nous, ces paroles énergiques que Salluste proclamait dans la capitale du Monde? Serait-il vrai que des agitateurs cherchassent encore une fois à mettre en danger la Patrie? Serait-il vrai qu'au lieu d'en enchaîner l'audace, la constitution s'abaissât jusqu'à les flatter, jusqu'à protéger leurs crimes?

Les moyens employés pour détruire, ne valent rien pour conserver: ce principe est si évident qu'il en est devenu une trivialité politique.

Une révolution court et dévore tant qu'elle dure; l'action doit être forte, vive, pressée: mais pour la terminer, il faut suspendre enfin sa vitesse et ses embrâsemens. Une institution révolutionnaire qui survivrait à la formation du pacte social, en serait le plus dangereux ennemi. L'agitation, le mouvement sont de l'essence d'une réunion nombreuse. Des lois provisoires ne la compriment qu'autant que la compression est nécessaire pour rendre l'explosion plus sure et plus active. Aussi combien de fois les sociétés populaires n'ont-elles pas troublé l'ordre public! Combien d'insurrections n'ont-elles pas préparées, dirigées, organisées!

Parcourez l'histoire de la convention nationale; l'insurrection du 31 mai, où fut-elle méditée? qui en donna l'impulsion? n'eut-elle pas pour objet de servir les haines, les vengeances, l'ambition de quelques chefs d'une société très-fameuse? n'est-ce pas cette société qui, secondant les efforts impies d'une municipalité rebelle, osa, le 9 thermidor, lutter en faveur du crime, contre le retour déjà si tardif de la justice et de l'humanité?

Après le 9 thermidor, jalouse de retourner vers un gouvernement équitable, la convention nationale trouva dans la compression des sociétés populaires, un des moyens les plus surs de ramener et d'asseoir l'ordre public. Les affiliations, les correspondances furent interdites, comme subversives du gouvernement et de l'unité de la République. Bientôt un rapport fut ordonné sur les agitateurs de ces sociétés, sur les hommes qui ne rougissaient pas d'y prêcher la révolte, sur les représentans du Peuple qui, en les tolérant, devenaient leurs complices.

Le 22 brumaire vit fermer les portes d'airain de ce temple anarchique, devenu depuis trois ans la métropole des factieux. Une loi prononça enfin la dissolution de toutes les sociétés politiques. Comment, en effet, aurait-on pu, sans anéantir leur puissance, élever l'édifice constitutionnel?

On a fait trois objections, qui toutes trois seront faciles à résoudre.

Les associations politiques, dit-on, sont dans l'esprit essentiel et absolu d'un gouvernement représentatif; elles sont formellement autorisées par l'acte constitutionnel; elles sont comme la liberté de la presse, une émanation nécessaire de la liberté de la pensée.

J'examine d'abord la premiere objection.

Avant qu'une constitution soit établie, il n'y a que des magistratures provisoires. Une République, un Empire, sont de vastes comices, ou le droit de discuter s'exerce publiquement par chaque citoyen; les associés ne le sont pas encore; la volonté générale n'est pas encore connue, les discussions politiques ne doivent pas trouver de bornes; mais quand le pacte social est consommé, ce droit, sans être perdu, change de formes et de caractere. La discussion, toujours franche et libre, ne peut aller jusqu'à menacer le gouvernement. Toute corporation tend à l'influence, à la renommée, au pouvoir; la tranquillité est contraire à son état naturel; elle se meut, je l'ai dit, par cela seul qu'elle est nombreuse. Les lois lui refusent-elles une autorité politique? elle cherchera les moyens d'y suppléer; et comment y parvenir, si ce n'est par cette usurpation, par l'affaiblissement insensible et successif des véritables magistratures?

Le système des sociétés politiques a un autre danger; il replace indirectement l'exercice d'un pouvoir confié à des mandataires, dans les mains d'une partie de ceux qui ont concouru à le déléguer. Les mandats donnés par la Nation toute entiere avaient été foulés aux pieds, et on obéissait avec un lâche respect aux mandats plus impératifs encore donnés par les associations particulieres.

Qu'arrivait-il lors de la tenue des assemblées primaires? c'est qu'outre l'influence bien connue des sociétés populaires qui dirigeait à leur gré par la séduction ou par la crainte, les opinions ou les choix de tout ce qu'il y avait d'hommes ignorans ou timides, la plupart de leurs membres mêmes n'apportaient pas leur sentiment individuel, ils étaient obligés de le sacrifier à la majorité de l'association dont ils fesaient partie. Ainsi le vœu de quelques-uns, parmi quelques-uns, acquerrait réellement, quoiqu'il l'eût à peine en apparence, la force du vœu national.

Et si je voulais appliquer d'une autre maniere à la circonstance où nous nous trouvons, les principes ou plutôt les usages du gouvernement représentatif, ne pourrais-je pas dire que si l'expression du vœu universel doit précéder ou inspirer le vœu émis par les mandataires du Peuple, la volonté publique ne s'exprima jamais avec plus d'énergie qu'elle le fait aujourd'hui contre la renaissance des sociétés populaires.

On cite avec complaisance l'article 362 de la constitution, et l'on nous dit: ne voyez-vous pas que même en les resserrant, la constitution reconnaît l'existence des associations politiques? Je vois qu'elle permet quelquefois, avec des caracteres fixes et des bornes étroites, des sociétés particulieres; mais je vous le demande d'abord, si la constitution les eût regardées comme des institutions essentiellement utiles, aurait-elle appesanti leur marche par les entraves dont elle les a surchargées? Relisez avec moi cet article, seul fondement de votre système; il ne se contente pas de briser les liens qui pourraient les unir entre elles, d'empêcher l'action de l'une à l'autre en détruisant les affiliations, les correspondances; il étend beaucoup plus loin ses mesures tutélaires. Les séances publiques ne sont pas, il est vrai, interdites expressément; mais la loi en est-elle plus indulgente? n'est-il pas évident qu'en paraissant les permettre, elle les rend presque impossibles? Qu'est effectivement la séance d'une corporation où les assistans et les orateurs, les sociétaires et les étrangers sont confondus ensemble? qu'est une corporation qui ne peut ni refuser, ni admettre, ni exclure, qui ne peut du moins établir à cet égard aucune regle particuliere qui empêche un seul homme d'y entrer, qui force un seul homme d'en sortir. L'acte constitutionnel ne m'offre donc qu'une tolérance timide, et, si j'ose le dire, une complaisance forcée.

Je passe à la troisieme objection.

S'il était vrai que les mêmes raisonnemens dussent s'appliquer aux vérités ou aux erreurs publiées par la presse ou dans une association politique, je le déclare, mon choix ne serait pas douteux: malgré tous les dangers qui suivent les réunions populaires (dangers que je sens vivement, car je ne crois pas les avoir affaiblis), je me condamnerais à voter pour elles, tant il est démontré pour ma raison que des maux plus terribles encore suivraient infailliblement l'esclavage de la faculté de parler et d'écrire.

Comparons-les dans leurs moyens et dans leur influence.

Dans un pays libre, l'éloquence est la plus puissante des magistratures, la magistrature du génie; on pourrait l'y compter parmi les pouvoirs publics. La loi commande à la volonté, mais elle commande froidement; l'éloquence subjugue, entraîne, elle fait aimer, vouloir l'ordre qu'elle donne. La logique a un empire lent; c'est à la raison qu'elle parle, et la raison juge avant d'adopter. Il n'en est pas ainsi de l'éloquence; son art est même quelquefois de distraire la raison; c'est aux passions surtout qu'elle adresse ses mouvemens et son langage. Voulez-vous suivre ses effets dans une réunion nombreuse? A son gré elle agite et souleve, appaise ou fait bouillonner les flots tumultueux; l'impression forte qu'elle produit se fortifie encore par cette impression commune dont toutes les ames sont frappées.

Osera-t-on comparer à ses vibrations rapides l'effet tardif d'un ouvrage imprimé. Dans une réunion politique, l'attroupement est tout formé; on enflamme les auditeurs; ils s'insurgent: un écrit n'est jamais que l'action d'un seul sur un seul.

Quand un écrit calomnieux me dénonce, un autre écrit me justifie; mais quand le mensonge ou l'erreur ont imprimé à une grande association un mouvement subit, y a-t-il donc auprès une association opposée, qui détruise l'effet de la premiere? Ignorons nous même quel fut toujours à cet égard le despotisme des clubs dominateurs? Ont-ils jamais souffert une société différente ou rivale? Toujours ils assurerent, au nom de la liberté universelle, qu'eux seuls devaient avoir la liberté particuliere de discuter, d'accuser, de juger.

Enfin toutes les objections tirées d'une fausse similitude, tombent devant cette observation importante: la constitution établit entre les associations politiques et la liberté de la presse, une différence absolue. Elle fait de la liberté de la presse un principe général et positif: „ Nul ne peut être empêché de dire, d'écrire, imprimer et publier sa pensée. „

Si elle croit que les circonstances publiques peuvent quelquefois exiger d'en resserrer les limites, c'est une exception rare et momentanée qu'elle approuve beaucoup moins qu'elle ne paraît y consentir. Il n'en est pas ainsi des associations politiques. La tolérance, dans tel ou tel cas, avec telle ou telle limite, est comme l'exception au desir général de les proscrire, et toujours encore la constitution les subordonnent à leur concours avec l'ordre public, et par-là même à la volonté des lois.

Ce que je vous dis aujourd'hui, représentans du Peuple, le directoire exécutif le proclamait lui-même dans la derniere session. Nous venons d'accomplir, ce sont les termes du message qu'il vous adressait, la sévere obligation que l'article 360 de l'acte constitutionnel nous imposait, en ordonnant la fermeture de plusieurs réunions ou sociétés politiques, dont l'organisation et le régime nous ont paru mettre la République en danger.

„ Il était tems, ajoute le message, que le directoire exécutif exerçât cet acte de l'autorité constitutionnelle déposé entre ses mains; il a l'exemple et le souvenir récent des maux qu'amenerent, dans le cours de la révolution, des sociétés politiques trop célebres, quoique ces sociétés eussent été sans inconvénient, et même utiles dans le principe. Il était tems qu'il se prononçât: plus tôt, il fut resté peut-être de l'incertitude sur la nature des intentions cachées de quelques meneurs: plus tard, il eût laissé douter des siennes propres, celles de combattre toutes les factions, celles de dégager le législateur de toute crainte d'une nouvelle oppression, le gouvernement de toute influence, le citoyen paisible et ami des lois de toute inquiétude sur la jouissance de ses droits, sur ses propriétés, sur son existence. Votre sagesse et votre fermeté, citoyens législateurs, soutiendront le directoire exécutif dans cette entreprise nécessaire imposée par la loi, et pour laquelle tous ses membres sont unanimes et invariables. „

Il n'est aucun de vous, représentans du Peuple, qui, en entendant ce message, ne se dise à lui-même: le directoire parlait ainsi dans des tems beaucoup moins agités; il garde aujourd'hui un silence profond: le directoire nous dénonçait des réunions qui se formaient, suivant ses propres expressions, dans cette grande commune, près de nous, près de lui, et il se tait sur des volcans nombreux qui, de toutes parts, recommencent à vomir leurs laves brûlantes, et qui bientôt recouvriraient la surface de la République de cendres et de ruines. La découverte des conspirations de floréal suivit bientôt la fermeture courageuse du Panthéon, et maintenant les accusés de Vendôme sont à peine acquittés, qu'une main protectrice, et non pas invisible, rouvre pour eux les arsenaux des factions et du crime; partout se rassemblent les échappés des comités révolutionnaires, les protégés d'une imprudente amnistie; partout ils recherchent et recueillent les élémens isolés des troubles publics pour en recomposer des discordes civiles. La torche et le poignard dans les mains, ils parlent d'égorgemens et d'incendie; ils arrivent à flots pressés; ils s'amoncelent dans Paris; on dirait qu'ils veulent en faire la capitale du crime.

Et vous vous écriez que les associations politiques sont permises! et vous feignez d'ignorer que leur tolérance est à ce prix qu'elles ne troubleront pas l'ordre public! et vous voulez que la constitution ait tellement enchaîné le corps législatif qu'il n'ait pas même le moyen de briser l'obstacle qui voudrait la détruire! et vous voulez qu'un pacte social existe sans avoir dans lui-même les moyens de se garantir! Véritablement un tel système n'a guere besoin d'être combattu. Je m'empresse d'appuyer la proposition qui vous a été faite par Vaublanc.

L'impression de ce discours est ordonnée.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 6, du conseil des cinq cents, Malyeuvre a appellé l'attention du conseil sur l'arrêté du directoire, qui donne la faculté aux généraux Canuel et Kellermann de mettre Lyon en état de siége.

Un message est envoyé au directoire pour obtenir des renseignemens à cet égard.

Tallien a fait une motion d'ordre relative aux circonstances actuelles; il s'est attaché à démontrer la nécessité d'une prompte réunion entre les pouvoirs constitués, et propose de nommer une commission chargée de présenter à cet égard une mesure, soit législative, soit morale, soit politique.

Henry-Lariviere, dans une opinion improvisée très-étendue, a repoussé l'établissement de cette commission, et obtenu l'ordre du jour, à une très-forte majorité.

La discussion s'est rétablie sur les clubs.

Une opinion de Siméon a entraîné la presque unanimité à voter la clôture provisoire de toute société s'occupant de questions politiques.

Gommaire a proposé d'y comprendre les réunions de représentans du Peuple.

Doulcet a fait adopter l'ordre du jour, motivé sur ce que cette proposition était de droit, et une conséquence nécessaire du projet adopté.

Le conseil s'est formé en comité général, pour s'occuper des finances.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 308. *Octidi, 8 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 26 juillet 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 2 juillet.

PARMI les changemens que l'on annonce dans l'organisation de l'armée impériale, comme devant avoir lieu après la paix; voici les plus essentiels :

1°. Les coups de canne seront abolis; aucune autre punition ne sera infligée au soldat que les arrêts au pain et à l'eau; et dans les cas graves, des tours de baguettes ou de courroies.

2°. Les incorrigibles seront condamnés aux travaux des fortifications.

3°. Les armes de chaque soldat seront proportionnées à sa taille et à sa force.

4°. Aucun bas-officier, depuis le caporal, ne pourra se marier.

5°. Il n'y aura dans chaque compagnie que huit soldats mariés.

6°. Personne ne sera promu au grade d'officier qu'il ne sache plusieurs langues et ne possede la géographie.

7°. En tems de paix, le tiers d'une compagnie jouira de six mois de semestre.

8°. Les appointemens des officiers, depuis le lieutenant-colonel jusqu'au sous-lieutenant, seront augmentés d'un quart.

9°. Il n'y aura d'officiers mariés que ceux qui seront propriétaires d'une compagnie.

10°. Tout officier qui aura fidellement servi pendant trente ans, aura la faculté de vendre sa compagnie à un autre, pourvu que celui-ci ait servi pendant dix ans dans le même régiment.

11°. Toute l'armée sera habillée d'un drap gris clair, paremens rouge, vert, jaune, ou bleu foncé.

12°. Toute l'armée portera des chapeaux ronds, des culottes hongroises et des demi-bottines.

13°. On supprimera les sabres de toute l'infanterie allemande, puisqu'elle n'en fait jamais usage.

14°. Les regimens ne seront plus nommés par les noms de leurs propriétaires; on les numérotera.

15°. Tous les cinq ans, on fera passer les régimens d'une province dans une autre, afin de les accoutumer à la diversité des climats, des langues et de la nourriture.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 juillet.

ON doit tenir aujourd'hui un conseil du cabinet, pour prendre en considération les dépêches que le gouvernement a reçues, hier, de lord Malmesbury. Ces dépêches sont en date du 16. On croit être fondé à présumer que le directoire, profitant de la situation critique de ce pays, a encore ajouté à ses demandes; et que les intérêts des alliés de la République Française sont regardés, par les négociateurs français, comme un objet de la plus grande importance. C'est un des points de cette négociation qui paraît devoir entraîner les plus grandes difficultés.

Depuis qu'on parle de la demande en restitution, faite par le gouvernement français, des vaisseaux emmenés de Toulon, et d'une indemnité suffisante pour ceux qui y ont été brûlés le 18 décembre 1793, on a publié l'état *officiel* ci-joint, qui se trouve dans la Gazette de Londres.

Bâtimens brûlés dans l'arsenal et dans la petite rade, par les ordres de sir W. Sydney Smith.

Le Triomphant de	84	canons.
Le Duguay-Trouin	84	
Le Commerce de Bordeaux	84	
Le Destin	74	
Le Lys	74	
Le Suffisant	74	
Le Centaure	74	
Le Dictateur	74	
Le Thémistocle	74	
Le Héros	74	
Un vaisseau en construction	74	
La Sérieuse de	36	
L'Iphigénie	36	
Une frégate en construction	36	
La Caroline	24	
L'Auguste	24	
L'Alerte	18	
TOTAL 17 bâtimens.		

Les bâtimens brûlés par les Espagnols dans la petite rade sont :

Le Montréal de	32	canons.
L'Iris	32	
Par les Sardes.		
La Victoire de	32	

Voici la liste des bâtimens emmenés par lord Hood.

La Commune de Marseille	120	canons.
Le Pompée	80	
Le Puissant	74	
L'Arétuse	40	
La Perle	40	
La Topase	38	
L'Aurore	36	
La Lutine	32	
La Poulette	26	
La Belette	24	
La Prosélite	24	
La Moselle	20	
La Sincere	18	
L'Amulette	18	
Le Tarleton	14	
TOTAL 15 bâtimens.		

ITALIE.

De Milan, le 5 juillet.

LE directoire exécutif de la République Cisalpine composé des citoyens Serbelloni, Alessandri, Moscati, Paradisi, récemment installé par le général Buonaparte, au nom de la République Française, a décrété, dans la premiere séance tenue au palais national, d'insérer dans les actes du directoire la proclamation suivante du général en chef, du 11 messidor.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie.

„ La République Cisalpine était depuis long-tems sous la domination de la maison d'Autriche. La République Française a succédé à celle-ci par droit de conquête. Elle y renonce dès ce jour, et la République Cisalpine est libre et indépendante. Reconnue par la France et par l'empereur, elle le sera bientôt par toute l'Europe.

[illegible] content d'avoir employé son influence et les victoires des armées républicaines pour assurer l'existence politique de la République Cisalpine, ne borne pas là ses soins. Convaincu que si la liberté est le premier des biens, une révolution entraîne à sa suite le plus terrible des fléaux, il donne au Peuple Cisalpin sa propre constitution, le résultat des connaissances de la Nation la plus éclairée.

„ Du régime militaire le Peuple Cisalpin doit donc passer à un régime constitutionnel.

„ Afin que ce passage puisse s'effectuer sans secousse, sans anarchie, le directoire exécutif a cru devoir, pour cette seule fois, faire nommer les membres du gouvernement et du corps législatif; de maniere que le Peuple ne nommera qu'après un an aux places vacantes, conformément à la constitution.

„ Depuis long-tems il n'existait plus de Républiques en Italie. Le feu sacré de la liberté y était étouffé, et la plus belle partie de l'Europe était sous le joug des étrangers.

„ C'est à la République Cisalpine à montrer au Monde, par sa sagesse, par son énergie et par la bonne organisation de ses armées, que l'Italie moderne n'a pas dégénéré, et qu'elle est encore digne de la liberté.

Signé, BUONAPARTE.

La société d'instruction publique a arrêté d'envoyer au gouvernement provisoire de Gênes, par le moyen du citoyen Morando, un discours énergique du citoyen Poggi, par lequel les Républicains de Ligurie sont invités à s'unir avec la République Cisalpine. L'orateur montre combien il serait avantageux pour eux de faire partie intégrante de la République Italienne. Leur pavillon serait franc, ils seraient les agens principaux d'un commerce actif très-étendu, etc.

On se flatte ici que les Liguriens proclameront hautement leur union avec la République Cisalpine.

De Rome, le 1er juillet.

L'INCENDIE d'un magasin du château Saint-Ange est l'effet d'un accident. On ne manque pas de dire cependant que le feu a été mis par des conjurés qui avaient le projet de s'emparer du château. On ne voit pas ce qui aurait pu empêcher l'exécution de ce projet, s'il avait existé. L'explosion du magasin a détruit un bastion presque entier, et la brèche est ouverte.

Les galériens de Civita-Vecchia ont tenté de se soulever. Ils avaient formé le complot d'égorger leurs gardiens, et de rompre leurs fers. Cette tentative ressemble à beaucoup d'autres de la même espece qui ont eu lieu en différens tems; mais aujourd'hui tout doit être révolutionnaire, et on ne manque pas de répondre que le mouvement des galériens fesait partie d'un grand plan d'insurrection.

Le saint pere a sérieusement commencé la réforme du palais. Il a supprimé les rations et les pitances dont jouissaient beaucoup de familiers et de prélats; on dit que le saint pere se procurerait des ressources plus réelles, s'il portait la réforme dans sa propre maison, c'est-à-dire, celle de son neveu.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 18 juillet.

J'ESPÉRAIS avoir à vous annoncer la sortie de la flotte du Texel, mais un désagréable contretems vient d'y mettre obstacle, et nous fait même douter si elle aura lieu. Le 15, tous les vaisseaux n'attendaient plus que le dernier signal pour mettre à la voile, lorsque l'escadre anglaise fut renforcée de trois vaisseaux de ligne; de sorte qu'elle est maintenant composée de quinze vaisseaux, et d'un grand nombre de frégates. Celle du Texel n'est composée que de seize vaisseaux de ligne, et non pas de vingt-deux, comme je vous l'avais marqué par une méprise; et le nombre de ses frégates étant inférieur à celui de l'escadre anglaise, il en résulte que si elle livre combat, il y aura égalité de forces. Nous ne savons si l'amiral Dewinter s'y déterminera; mais nous n'en désespérons pas encore, à cause des excellentes dispositions des équipages.

Enfin, la direction provinciale du Brabant Batave a fait part, à l'assemblée nationale, du motif ou du prétexte qui lui a fait différer la publication de la constitution. Elle a cru ne devoir l'envoyer aux municipalités qu'accompagnées d'une publication. Verhoysen ayant communiqué à l'assemblée cette publication, on y a vu avec une extrême surprise que la direction du Brabant Batave voterait *provincialement* sur la constitution, et chargeait en conséquence les municipalités de convoquer les citoyens pour le 8 août, afin de se rendre devant des commissions, et y déclarer individuellement s'ils acceptent ou rejettent la constitution.

Dans la séance de vendredi dernier une commission a fait un rapport sur cette affaire, et a présenté un projet de lettre à la direction du Brabant Batave, ayant pour but de lui représenter l'inconvenance de sa conduite, à l'égard de la maniere suivant laquelle elle a jugé à propos de présenter la constitution aux habitans de la province, pour réclamer les droits du Peuple Batave, de déclarer à cette direction qu'elle sera seule responsable du retard mis à l'envoi et à la publication de la constitution, ainsi que de l'explication qu'elle s'est permise de donner des mots *voter particuliérement*, et de l'inviter au reste à ne point faire recueillir les votes sur la constitution par des commissions, mais à laisser les citoyens voter dans leurs assemblées primaires, suivant le réglement, en lui déclarant qu'elle sera responsable des suites qui pourront résulter d'une conduite contraire.

A cette occasion, les citoyens Brands et Vandekasteele se sont fortement élevés contre ladite publication, et le projet de lettre a été adopté avec quelques amendemens par Vandekasteele.

La direction provinciale de Hollande voulant venir, le plus tôt possible, au secours du trésor national, dans l'état de pénurie où il se trouve, a résolu, par une publication du 15 de ce mois, que les arrérages sur les impôts ordinaires et extraordinaires devront être payés pour ceux de 1796, d'ici au 1er octobre, et pour ceux de 1797, d'ici au 31 décembre; faute de quoi, ceux qui seront en retard seront exécutés.

Nous apprenons de Leeuwarden que la direction provinciale de Frise vient de décréter un emprunt volontaire de 4 millions de florins.

Il paraît que les menées pour faire rejeter la constitution ne sont pas moins actives dans cette province que dans d'autres, mais dans un sens inverse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 thermidor.

Message au conseil des cinq-cents, du 5 thermidor.

Citoyens représentans,

L'état pénible des finances empire à chaque instant; toutes les parties du service sont en

souffrance ; elles manqueront à la fois sous peu de jours, s'il n'y est apporté un prompt remede.

Un apperçu de la situation actuelle va démontrer cette triste vérité. Les crédits ouverts depuis le 1er vendémiaire jusqu'à ce jour, s'élevent à la somme de 403 millions. Les sommes payées sans ce préalable, telles que les rentes et pensions, et le traitement fixé en myriagrammes, s'élevent à 20 ou 25 millions; total des sommes dont le paiement a été autorisé par le corps législatif, 425 millions environ.

Les ministres ont encore sur cette somme à disposer de 70 millions. Celui des finances a suspendu, sur les ordonnances délivrées, le paiement de 38 millions. Cette somme peut, jusqu'à un certain point, être considérée comme si elle n'avait pas été ordonnancée, et de-là il résulte que la dépense admise en paiement, soit par les deux conseils du corps législatif, soit par les ministres, soit par tous autres ordonnateurs, ne s'éleve qu'à 317 millions. Les frais de la campagne d'Italie ne sont pas véritablement compris dans cette somme, sauf quelques autorisations partielles, parce que l'armée vivant sur le produit des contributions qu'elle fait prélever, le compte sera réglé en définitif. Mais l'armée d'Italie ne constitue pas les seules forces que la République entretient; elle a de plus sous les drapeaux les armées de Rhin et Moselle, de Sambre et Meuse, les garnisons de l'intérieur, l'extraordinaire de la marine, etc. ; et lorsqu'on considere avec impartialité la situation politique de la République, l'on doit être étonné qu'on se voie arrivé à l'avant-dernier mois de l'année avec une simple autorisation de dépenses de 317 millions, tandis qu'en tems ordinaire on dépensait beaucoup plus avant la révolution.

Sans doute, la totalité de la dépense n'est encore ni connue exactement, ni ordonnancée par conséquent; mais ce qu'on sait déjà, et ce qu'on voit, soutient la force de l'observation.

Cet état de choses paraîtra encore bien plus étonnant, lorsque vous considérerez que sur les 317 millions passés en dépenses, plus de 80 sont encore dûs aux parties prenantes, et que leurs titres consistent ou dans une délégation sur le prix des domaines nationaux, ou dans un bon sur le produit des contributions à rentrer; de-là il résulte que, si d'un côté la dépense autorisée s'éleve à 317 millions, les paiemens effectués ne vont cependant qu'à 240 ou 250 millions : cependant toutes les caisses sont épuisées ; on ne vit plus qu'au jour le jour, et cette position, bien reconnue à la trésorerie nationale, doit l'emporter sur tous les calculs hypothétiques qu'on peut présenter pour [illegible] et par les apperçus de celles à faire, que les commissaires de la trésorerie nationale ont présentés presque chaque mois. Vous y verrez, citoyens representans, que de quelqu'effort qu'on fasse usage, on ne peut, avec les lois existantes, compter sur plus de 24 à 25 millions ; il faut prévoir encore que les deux ou trois mois qui vont suivre, n'y arriveront point, à cause de la lenteur qu'éprouve la rentrée des contributions directes, à l'époque de la moisson. Si l'on présente des calculs plus forts en apparence, on montre des valeurs nominales : ce n'est point avec elles qu'on peut faire le service ; qu'importe, en effet, que les recettes aillent à 50 millions, si l'on veut, par mois, s'il faut en déduire 10 millions remis en ordonnances de décharge ou de dégrevement, autant en anciens bons de réquisition, 2 millions en cotte nationale, 3 millions en frais qui ne sont comptés ni dans les recettes ni dans les dépenses ; il ne reste que 25 millions de disponibles.

On s'était plaint de ce que, pour soutenir le service, on avait délivré des bons payables sur les recouvremens à prélever ; mais, relatifs à des sommes échues, il en résultait véritablement des inconvéniens. Quelle est la mesure qui en est exempte, lorsque la recette est au-dessous de la dépense ? Le directoire exécutif a cherché à en arrêter le cours, en décidant qu'à l'avenir aucune ordonnance ne sera délivrée que sur des fonds disponibles. Pour commencer à faire usage de cette mesure, il ne s'est trouvé au trésor public que 759 970 livres ; il a fallu, faute de renseignemens, regarder comme effectués les recouvremens présumés d'une décade entiere. La distribution en étant faite, il n'a resté de disponible pour le service de dix jours, déduction faite de la solde, des subsistances des armées, des rentes et pensions, et de l'indemnité du corps législatif, que 234 mille livres : cette somme étant évidemment insuffisante, on a demandé aux commissaires de la trésorerie de tâcher de procurer 500 mille livres par négociation : ils ont répondu qu'ils étaient dans l'impuissance de la procurer, et s'ils n'avaient pu annoncer en même tems qu'on pouvait compter sur 400 mille livres, provenant d'une opération antérieure, on se serait trouvé dans l'impossibilité de fournir à des objets qui ne peuvent être suspendus sans que la sûreté publique soit compromise.

Le directoire exécutif l'a déjà observé plusieurs fois, citoyens représentans ; il ne craint pas de faire connaître la situation de la fortune publique, parce qu'il a la conviction qu'il est possible de la relever d'une maniere qui ranime la confiance des bons citoyens, désespere ses ennemis intérieurs, étonne ceux du dehors, et fasse enfin connaître que la révolution n'a pas été faite en France pour arriver à l'état de détresse qu'on y éprouve.

Veuillez en effet observer, citoyens représentans, qu'on est encore réduit à faire la répartition de la contribution fonciere, qui devrait être en recouvrement depuis dix mois ; que la loi qui doit faire produire 60 millions à la contribution personnelle de l'an 5 n'est point encore rendue ; que les grandes communes n'ont pas à leur disposition les moyens supplémentaires qui leur sont nécessaires pour leurs dépenses locales, et qu'on est dans l'obligation de rendre à la commune de Paris, pour qu'elle y pourvoie, la presque totalité des rentrées du département de la Seine ; que les contributions indirectes annoncées depuis le commencement de l'année ne sont pas encore mises même en discussion ; que les bonifications qu'on peut obtenir dans l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe, les hypotheques et les postes, ne sont encore qu'un projet;

Que les ressources qu'on peut retirer des domaines engagés, des rentes foncieres non féodales, sont encore entieres.

On a reconnu depuis long-tems l'utilité, la nécessité même de tous ces objets, puisqu'il vous a été proposé de les soumettre à votre délibération : les espérances qu'on en concevait avaient soutenu le service ; cette ressource manque aujourd'hui ; d'autres moyens provisoires sont devenus indispensables ; sans leur autorisation le service de la décade prochaine deviendra impossible.

Il était du devoir du directoire exécutif de vous déclarer qu'on est parvenu au point de crise qu'il avait annoncé depuis long-tems, et qu'il a retardé par tous les moyens dont il a pu faire usage. Vous trouverez dans votre sagesse les moyens d'obvier aux maux incalculables qui en résulteraient, si le trésor public ne reçoit pas des secours prompts et efficaces.

Le directoire exécutif vous invite, citoyens représentans, à prendre en considération la demande qu'il vous en fait.

Les objets suivans prouvent combien cela est urgent.

On apprend qu'il y a un arriéré sur la solde.

à des objets urgens qui se portaient à dix millions.

Il en est dû plus de cinq aux employés ; la majeure partie n'a pas encore reçu l'entier traitement du mois de germinal.

Les réparations des routes et des monumens publics vont être suspendues.

La fourniture du pain des prisonniers manquera.

Le service des hôpitaux est exposé au même danger.

Il n'y a point de réserve effective.

Il ne reste point de moyens disponibles.

C'est à vous seuls, citoyens représentans, qu'il appartient d'en faire trouver.

Signé CARNOT, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

LE général Scherer a été nommé au ministere de la guerre ; il a accepté sa nomination.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Dumolard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 THERMIDOR.

Jean-Débry soutient que les pouvoirs du corps législatif à l'égard des réunions, sont de régler l'exercice de ce droit, mais non de l'anéantir.

Au tableau des crimes commis ou suscités par les anciennes sociétés populaires, il oppose celui des manœuvres machiavéliques d'un parti qui, dit-il, va corrompant l'opinion, subvertissant tout principe, et fesant gloire de soutenir l'absurde et de nier l'évidence, détruisant et foulant aux pieds toutes les institutions républicaines, et s'efforçant chaque jour de nous ramener à quelques préjugés gothiques, à quelques habitudes serviles. Les partisans de ce systême ne font point partie des réunions nouvelles. Sans doute dans le tems où le Panthéon se forma, ses prétentions séditieuses dûrent commander sa clôture. Mais on eut dû également fermer d'autres réunions, et notamment le sallon des princes.

L'opinant s'éleve aussi contre l'habitude qui regne depuis quelque tems, de nommer anarchistes tous ceux qui élevent de l'opposition aux propositions qui leur paraissent anti-républicaines. En relisant le rapport de Mailhe, il y trouve une foule d'idées qui, si elles étaient émises aujourd'hui, assureraient à leur auteur un torrent d'injures : tant il est vrai qu'on s'est éloigné du cercle des idées républicaines. Cependant ce n'est qu'en comprimant ces idées l'une après l'autre, que l'infâme Robespierre est parvenu à la domination. Une faction opposée tendrait-elle au même but ? Non, s'écrie l'opinant ; si elle existait, c'est ici qu'elle trouverait son tombeau.

L'opinant ne s'attache pas à réfuter le projet de Vaublanc ; il ne croit pas que la proposition d'une dissolution absolue soit soutenable ; il combat seulement les mesures répressives proposées par la commission. Ces mesures répressives lui paraissent appartenir à des idées très-étroites, et à une législation peu conforme à celle d'un Peuple libre. Elles acheveraient de comprimer et d'anéantir l'esprit public. En vain citera-t-on des faits nombreux qui attestent les abus des sociétés populaires ; d'autres faits favorables à ces réunions pourront être opposés avec avantage. Il est peu d'entre vous, dit Jean de Bry, qui n'ait été membre de ces réunions.... (Une partie de la salle éclate en murmures.) N'a-t-on pas vu ces sociétés nourrir, enflammer le courage, donner l'exemple du dévouement, des habitudes fraternelles, des idées libérales ; inspirer le desir de la gloire à nos jeunes citoyens, et leur montrer le chemin de la victoire, après avoir chargé de dons l'autel de la Patrie ? Croit-on que les anciennes Républiques aient péri par de telles causes ? Non sans doute, l'histoire l'atteste : elles ont péri par la corruption des mœurs, l'avarice, l'égoïsme, et les progrès d'un luxe excessif.

Un argument singulier est produit contre les sociétés. Le gouvernement y cherche un appui : où voulez-vous qu'il en cherche, si ce n'est parmi les amis de la liberté ? les raisonnemens que l'on a tant fait valoir pour la liberté de la presse, sont bien plus applicables encore aux sociétés populaires. Le riche seul peut à grands frais se procurer les productions de la presse, le pauvre a besoin d'une réunion, ce n'est que là que de faibles moyens s'allient pour procurer une instruction commune ; pourriez-vous anéantir ces établissemens qui paraissent seuls lutter contre l'atrocité des vengeances et des réactions, qui s'opposent au rétablissement de cet odieux régime théocratique qui a pesé pendant quatorze siecles sur ma Patrie ?..... (Quelques membres murmurent.) Le despotisme est là, il vous menace ; craignez ses succès, si d'un côté vous rendez les lois impuissantes et sans vigueur, et si de l'autre vous forcez les citoyens au silence et les républicains à l'isolement.

Jean-Debry réclame le renvoi du projet à la commission.

L'impression est ordonnée.

On demande la clôture de la discussion.

Boulay, de la Meurthe. Je m'oppose à la clôture de la discussion. Je ne viens point défendre les sociétés populaires ; je sais que si elles ont rendu quelques services à la liberté, elles ont fait de bien grands maux à la France. Je ne viens pas non plus, comme on dit *prêcher pour mon saint*, car je ne suis d'aucune de ces réunions, mais je viens demander que la discussion se prolonge, non pas peut-être pour former votre opinion, mais pour éclairer l'opinion publique. Il faut que vous considériez ces réunions dans leurs rapport avec la liberté en these générale, et les circonstances particulieres dans lesquelles nous nous trouvons ; l'opinion en ce moment est travaillée, déchirée, en tous sens, elle est entraînée par des courans divers et même opposés ; peut-être une discussion calme, approfondie, peut elle rendre un grand service à la Patrie, en rattachant aux vrais principes l'opinion publique que l'on égare.

J'ajoute qu'une considération doit vous frapper : est-il un gouvernement despotique où il y ait des réunions ? est-il un gouvernement libre où il n'y en ait pas.....

Plusieurs voix. Parlez sur la clôture de la discussion.

Boulay. Je m'oppose à cette clôture.

Une foule de voix. Appuyé, le renvoi à demain.

Leclerc, de l'Yonne. Je demande la parole pour un fait, avant la clôture de la discussion. Vous savez, citoyens, que dans le département de l'Yonne il est arrivé la même chose que dans le département de l'Allier ; un paquet est venu de Paris, adressé au commissaire du directoire, et sous l'enveloppe : *Au cercle constitutionnel*,

lequel n'existait pas, mais s'est à l'instant formé. A ce signal, 80 individus ont été à la municipalité déclarer leur intention de se réunir. Quels sont ces sociétaires ? D'abord les 15 membres du comité révolutionnaire..... (On rit.) Puis tous, tous, sans exception, tous les suppôts et les satellites de ce comité, qui, en 1793, a toujours trouvé le moyen d'être plus atroce encore que les atroces lois qui nous gouvernaient. La municipalité n'est pas restée sans inquiétudes à la vue de ce rassemblement; les bons citoyens les ont partagées, et bientôt 200 personnes se sont portées en masse au temple, ou plutôt à l'antre occupé par ces adorateurs de Robespierre. La victoire n'était pas douteuse; mais elle-même eût été funeste, et la municipalité empêcha l'action de s'engager, et ordonna la dissolution du club; je ne doute pas qu'en ce moment, comme l'année passée, on n'intrigue auprès du directoire pour obtenir que les élus du Peuple soient destitués sans être entendus, sans que la députation soit ni consultée, ni écoutée dans ses réclamations. Mais je reviens à la discussion, et vous conjure d'éteindre l'incendie qui se manifeste avant qu'il ne soit devenu un vaste embrasement.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Villetard. Je demande la parole....

Gau, et plusieurs autres. Je la demande après.

D'autres. Fermez la discussion.

Villetard. Permettez que je réponde. L'envoi du paquet est un fait vrai; mais le paquet n'était autre chose que le prospectus d'un journal dont on vous a parlé ce matin; il est vrai que ce prospectus contient, contre les royalistes, des sentimens que nul de vous n'oserait désavouer; il est vrai que l'auteur n'en est pas connu, et que je ne connais moi-même le prospectus que pour l'avoir vu affiché.... (Des murmures s'élèvent.) Quoique je sois membre du cercle constitutionnel, (Nouveaux murmures.) je m'en fais honneur et gloire; je n'y ai jamais entendu professer que les principes du plus pur attachement à la République et à la constitution.

Le président. Je rappelle à l'opinant qu'il a la parole sur ce qui s'est passé à Auxerre.

Villetard. On m'interrompt et l'on m'injurie.....

Une foule de voix. A l'ordre les interrupteurs.

Villetard. Rien ne prouve que l'envoi de ce paquet appartienne à la correspondance du cercle constitutionnel..... (Des murmures s'élèvent.) Le commissaire du directoire a jeté l'adresse en question dans ses papiers, on l'a ramassée et portée, comme une découverte précieuse, à l'administration, qui a pris l'initiative de la loi et a fait fermer la réunion....

Plusieurs voix. Elle a bien fait.

Villetard. A cet effet, des individus, qui n'étaient pas des membres du comité révolutionnaire, mais bien des émigrés rentrés.... (Les murmures recommencent.)

Plusieurs voix. Mais, laissez donc parler.

Le président. Je rappelle à l'ordre tous les interrupteurs.

Villetard. L'asyle d'un citoyen, qui avait offert sa maison à la réunion, est violé par une foule d'hommes armés; les sociétaires, sans armes, s'occupant à lire des journaux, nos propres discours, nos débats, et les écrits que nous lisons nous-mêmes, les sociétaires s'occupant paisiblement de la liberté, ... (On rit.) du maintien de la République et de sa constitution, et des moyens de résister au progrès du royalisme, sont investis, assiégés, chargés d'injures et d'outrages; s'ils ne sont pas assassinés, ils le doivent au calme et à l'attitude imposante qu'ils conservent. Ils envoient demander protection à la municipalité. La municipalité prononce leur dissolution, et en même tems elle laisse subsister d'autres réunions composées d'hommes qui lui sont apparemment moins suspects.

Dans le même moment deux rassemblemens existaient; celui de quarante sociétaires lisant des journaux, et celui de deux cents individus non requis légalement, et violant en armes l'asyle des citoyens; eh bien! le rassemblement dissout, est celui des quarante sociétaires, le rassemblement agresseur reçoit, sans doute, des félicitations....

Villetard est interrompu.

On demande à aller aux voix.

Le président met aux voix la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

Le président rappelle les projets présentés.

Descordes. Il me semble que le président a omis le projet de notre collègue Eschassériaux.....

Le président rappelle ce projet.

On demande la priorité pour le projet de Vaublanc.

Philippe-Delleville. Je demande la parole.

N.... Il faut concilier la loi que nous allons rendre avec la constitution et la sûreté de l'Etat; or, pouvons-nous nous dissimuler que le projet de Vaublanc est oppresseur, qu'il est contraire à la constitution? il tranche la difficulté, mais ne résout point le problême. Il déclare qu'il a conçu ce projet en homme d'Etat, et non en législateur; mais avec de tels actes d'autorité, on respecte peu la liberté publique.

Je demande la question préalable.

Vaublanc. Je demande à répondre; la constitution défend toute association contraire à l'ordre public: or, ce n'est qu'après avoir prouvé que les associations dont il s'agit sont essentiellement contraires à l'ordre public que j'ai présenté mon projet.

On demande de nouveau à aller aux voix.

Philippe Delleville, Doulcet et Guillemardet réclament la parole.

Doulcet. Je la demande sur la maniere de poser la question; il est impossible de voter sans qu'on relise les projets; nous ne pouvons les avoir présens à la mémoire; je profite de la parole pour faire une courte réflexion; c'est que si tous les membres de cette assemblée pouvaient, comme moi, faire la profession de foi de n'avoir jamais été membres de telles associations, la paix régnerait peut-être dans cette enceinte et dans la France.

Une foule de voix. Il a raison.

Eschassériaux relit son projet.

Vaublanc relit également le sien.

La priorité est accordée à celui-ci :

On demande que l'urgence soit mise aux voix.

Guillemardet. Je parle contre; je me fonde sur ce que la priorité étant accordée, il faut qu'une nouvelle discussion s'établisse avant de voter sur un projet que nous ne connaissons pas assez.

Les cris recommencent : Aux voix l'urgence.

Boissier. Je demande la parole.

L'urgence est mise aux voix.

Le président. L'urgence est déclarée.

Une foule de membres se levent en criant : Non, non, l'appel nominal.

Boissier. Plusieurs membres ne croient pas devoir délibérer, parce qu'étant de quelques réunions, ils croient leur vote engagé. (Des murmures s'élèvent.)

Le président. Je rappelle Boissier à l'ordre.

Boissier. Nul de vous, mes collegues, ne peut croire que j'aie eu l'intention de l'insulter; j'ai dit ce que je vois.

On demande de nouveau l'appel nominal.

Thibaudeau. Si, pour suivre l'exemple de quelques orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, il est nécessaire de se servir de précautions oratoires que je crois assez inutiles, je puis dire comme eux, que constamment étranger aux associations politiques pendant ma carriere législative, et ne connaissant de réunion que celle des représentans du Peuple, j'apporte ici toute mon indépendance et toute l'impartialité desirable. (Quelques murmures s'élèvent.) Je passe au projet de Vaublanc, auquel la priorité a été accordée. Je crois que ce projet est inconstitutionnel. (Nouvelles interruptions.)

Le président à Thibaudeau. Attendez le silence.

Thibaudeau. Je l'attendrai.... Je répete que le projet de Vaublanc est inconstitutionnel. La constitution a défendu et prohibé les associations contraires à l'ordre public et les sociétés populaires; mais elle consacre formellement et positivement le droit de réunion; ceci ne peut être contesté : la constitution a elle-même posé des limites à ces réunions, a déclaré ce qu'elles ne devraient pas faire, sous peine de devenir dès lors des associations contraires à l'ordre public; la constitution consacre donc le droit de réunion.

Or, est-ce au corps législatif à juger si telle ou telle réunion excede les limites tracées par la constitution, et devient une association contraire à l'ordre public? (Les murmures recommencent.)

Je ne le pense pas. Le corps législatif peut-il être juge du fait? (Nouvelle interruption.) Peut-il être applicateur de la peine? (Nouvelle interruption.) Il est bien inconcevable qu'on ne puisse parler à cette tribune sans être à chaque instant interrompu. En vérité, il n'y a pas la moindre liberté dans cette enceinte!

Une extrémité de la salle répond par le cri : *Oui, oui, cela est vrai.*

Une foule de membres se levent et demandent le rappel à l'ordre.

Thibaudeau. Je ne me suis pas écarté de l'ordre de la discussion; j'ai réclamé l'attention que cette discussion mérite; je n'ai manqué à aucun membre ni à l'assemblée; je la respecte trop pour cela. Je reprends ce que je disais. Le projet qui vous est présenté n'est pas même une loi, et n'en a pas le caractere; c'est un grand acte d'administration et de gouvernement; c'est une mesure de salut public, si vous voulez, et non une loi.

J'ajoute, pour le développement de cette opinion, que votre loi ne peut prévoir que les cas généraux dans lesquels la sureté publique serait compromise, alors, c'est aux autorités constituées à appliquer cette loi selon les divers cas qui se présentent.

J'ai remarqué que dans la lecture de son projet, Vaublanc avait ajouté ces mots : *Dans les circonstances actuelles.* C'est donc une loi de circonstance et du moment que vous voulez porter; c'est par des considérations de circonstance que vous voulez porter atteinte à un droit constitutionnel. La constitution garantit le droit de réunion; elle regle et détermine l'exercice de ce droit; mais je ne vois aucun article qui vous permette de le suspendre. Ce droit de suspension, la constitution l'a accordé pour la liberté de la presse, et cet objet a donné lieu à une discussion solennelle; mais elle ne l'accorde nullement pour la liberté des réunions, liberté qu'on ne peut pas enlever davantage que le droit d'aller et de venir, de rester ou de marcher.

Je pense donc qu'il y a, à cet égard, une loi limitative à faire, loi qui sera difficile, j'en conviens, mais à laquelle il faut se livrer. On l'a déjà dit : vous avez un problême à résoudre; mais ce n'est pas s'acquitter de ce devoir, que de prendre l'épée à trancher le nœud. L'un est moins difficile que l'autre, je le sais; mais est-il également juste, également utile?

Et d'ailleurs, puisqu'on croit devoir se déterminer par des considérations de circonstance et des faits du moment, croit-on que le champ ne soit pas ouvert à ceux qui voudraient tracer des tableaux également frappans dans un sens opposé? Croit-on qu'il soit impossible d'ouvrir, en sens contraire, un débat qui aurait en définitif le même résultat sur les bons esprits?

Les dangers de la Patrie sont grands, je ne le dissimule pas; mais on ne les présente souvent que sous une face; il en est deux cependant, et il n'est pas un homme de bonne foi attaché à la République et à la constitution, qui ne reconnaisse l'existence de deux dangers également pressans.

Une foule de voix. Il a raison; cela est vrai.

Thibaudeau ... qui ne reconnaisse que le législatif est placé entre deux écueils, et que s'il ne marche pas à son but dans la ligne la plus droite, la moindre déviation le précipite vers l'un de ces écueils également redoutables. Je reviens aux réunions politiques; j'en suis l'ennemi personnel; jamais on ne verra mon nom inscrit parmi ceux de leurs affiliés; mon indépendance m'est trop chere, et il est impossible de nier qu'on ne prenne dans ces réunions l'esprit de parti qui y domine; il est impossible qu'on y conserve la liberté de penser et d'opiner selon son vœu; on n'y a plus sa conscience et son suffrage à soi; l'un et l'autre appartiennent à sa réunion.... (Un nouveau mouvement d'adhésion éclate.)

Cependant ces réunions sont un droit consacré par la constitution, ne cherchez pas à le détruire. Sur-tout point de mesures tyranniques, elles restent souvent sans effet, ou en produisent un contraire à celui proposé. Votre loi pourrait être facilement éludée, si vous ne la coordonniez avec celle sur la police des cultes, et je vais prouver la nécessité de cette combinaison.

Vous avez proclamé, avec raison, la liberté des cultes; eh bien! si vous fermez sans réserve les réunions politiques, elles se reformeront sous le prétexte d'un culte; toutes se couvriront d'une étole, et de je ne sais quel voile religieux, et n'en seront que plus dangereuses.

Mais j'abandonne moi-même les considérations qui n'appartiennent qu'aux circonstances, et je reviens aux principes constitutionnels qui ne permettent pas l'adoption du projet de Vaublanc.

Je demande le renvoi de ce projet à la commission.

L'opinion de Thibaudeau est vivement appuyée.

On demande l'ajournement de la dissussion.

Plusieurs voix. Appuyé; il est six heures.

Le président. Je mets aux voix l'ajournement.

Vauvilliers. Je m'y oppose....

Pomme. Consultez l'assemblée....

Le président. L'urgence a été déclarée....

Une foule de voix. Non, non, l'appel nominal.

Philippe-Delleville. Vous voulez, à ce que j'imagine, délibérer en connaissance de cause. Vous commencez sans doute à être instruits du fond de la question..... (On rit beaucoup.) Mais pouvez-vous en ce moment prendre une décision ?....

N..... Oui.... (Des murmures s'élèvent.)

Philippe-Delleville. J'entends une décision capable de soutenir les regards d'hommes sages et réfléchis ? Je ne le crois pas. Vous avez accordé la priorité, et, à ce qu'on dit, l'urgence.... (On rit.) A cet égard, il me paraît qu'il y a du doute ; et j'ai entendu parler de l'appel nominal ; mais j'espere que nous n'en viendrons pas à cette extrémité. Je fais une proposition nouvelle.

Je demande que le projet soit renvoyé à la commission, en lui adjoignant Thibaudeau et Boulay....

Plusieurs voix. L'adjonction de Vaublanc.....

Le président. Je mets la proposition aux voix.

On réclame l'ordre du jour.

L'ordre du jour est rejetté à une forte majorité.

L'adjonction et le renvoi à la commission sont arrêtés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 4 THERMIDOR.

Le conseil, sur le rapport de Murinais, approuve la résolution qui augmente la solde des troupes fesant le service dans Paris.

Il ordonne l'impression et l'ajournement d'un rapport fait par Nolet au nom de la commission chargée de l'examen de la résolution derniere relative à la vente des biens nationaux.

L'avis de la commission est qu'on ne peut l'adopter, parce qu'elle est incomplette.

Muraire obtient ensuite la parole au nom de la commission chargée d'examiner dans quelle classe doit être rangée la peine prononcée par l'article 102 de la constitution, contre ceux qui vendent ou achetent leurs suffrages, et par qui elle sera appliquée. Il en fait d'abord reconnaître l'urgence.

La commission, dit-il ensuite, a examiné la résolution sous trois points de vue; dans son rapport avec les faits, avec l'ordre général, et avec l'effet qui en doit suivre.

Sous le premier aspect, il lui a paru juste de déclarer infamante une peine prononcée contre un délit qui est infamant par lui-même. Il suffit, pour le sentir, d'avoir le sentiment de la dignité de son être, soit comme homme, soit comme citoyen français. Il est cependant une considération qu'on ne doit pas oublier : si l'opinion et la loi n'environnaient pas d'ignominie de pareils délits, qu'on voie quel nouveau genre d'agiotage s'éleverait, quelle nouvelle carriere s'ouvrirait pour l'ambition, à qui appartiendraient les nominations, à qui l'administration de la République pourrait être confiée.

Sur le second rapport, il est certain que la peine dont il est question ne pouvait être placée dans les premiers degrés du code pénal, c'est-à-dire, dans la classe des peines de police ou correctionnelles. Il était naturel de la comparer à la dégradation civique, quoique la constitution ne déclare pas qu'elle sera prononcée avec l'appareil de la premiere, puisque l'homme privé de ses droits pendant vingt ans est bien réellement dégradé, non-seulement par la loi, mais par l'oubli de ses sentimens.

Enfin, la commission a pensé que si l'on voulait exciter l'émulation des vertus, on ne devait pas souffrir que l'intérêt soit mis dans la balance et puisse la faire pencher. La vertu est l'élément de la République, ne lui donnons pas un concurrent dont elle ait à rougir ; encourageons ses efforts, soutenons-là dans ses combats, vengeons-là de l'opinion injuste à laquelle elle est le plus souvent exposée. La commission propose l'adoption.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 5 THERMIDOR.

Le général Jourdan reproduit et fait adopter un projet de résolution sur la suspension de toute nomination d'emploi militaire. Il est adopté en ces termes :

A compter du jour de la promulgation de la présente loi, toute nomination d'emploi militaire est suspendue jusqu'à l'organisation générale de l'armée, soit que la nomination ait dû avoir lieu par ancienneté, par élection, ou au choix du directoire exécutif.

Le même membre fait prendre la résolution suivante :

Art. Ier. A compter du 1er fructidor prochain, le nombre des officiers généraux, adjudans généraux et commissaires des guerres, ne pourra excéder les proportions ci-après ; savoir :

80 généraux de division, y compris les généraux en chef ;

150 généraux de brigade ;

100 adjudans-généraux ;

50 commissaires-ordonnateurs des guerres ;

400 commissaires ordinaires, 200 de premiere classe et 200 de seconde.

Ils seront choisis par le directoire parmi ceux actuellement en activité, ou parmi ceux réformés ou réintégrés et attendant leur replacement, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux articles Ier et III de la loi du 30 germinal, an 3, sur le mode des remplacemens des fonctionnaires publics appelés au corps législatif.

II. Dans le nombre des officiers généraux ci-dessus, ne sont point compris ceux de l'artillerie et du génie, nommés en vertu des lois du 14 ventôse, an 3, sur le génie, et du 18 floréal, sur l'artillerie, qui resteront au nombre fixé par lesdites lois.

III. Nul officier ou commissaire des guerres ne pourra être payé que du traitement affecté au grade dans lequel il se trouvera activement employé, soit à l'armée, soit dans les divisions militaires, et sur le pied fixé par la loi du 23 floréal dernier.

IV. Les officiers généraux conservés continueront à avoir les aides-de-camp, et les adjudans-généraux les adjoints que la loi leur assigne.

V. A compter de la même époque, les officiers généraux, adjudans-généraux, officiers de tout grade et commissaires des guerres non conservés en activité, jouiront provisoirement, ainsi que les aides-de-camp et adjoints desdits officiers, en attendant leur remplacement, du traitement qui sera fixé aux officiers réformés.

VI. En attendant l'organisation générale de l'armée, les officiers du génie et de l'artillerie non conservés en activité d'après les dispositions de la présente résolution, seront appelés, chacun dans leur grade respectif, et par ancienneté de grade, aux remplacemens des emplois qui viendront à vaquer dans leur arme, pourvu qu'ils réunissent les conditions prescrites par les lois des 14 ventôse et 18 floréal, an 3, sur l'organisation de l'artillerie et du génie.

VII. Tout officier des autres armes, tout commissaire des guerres, non conservés en activité d'après les dispositions de la présente résolution, ainsi que ceux antérieurement réformés ou surnuméraires, seront, chacun dans leur grade respectif, appelés de préférence aux grades ou emplois qui viendront à vaquer d'ici à l'organisation générale de l'armée, et ce, au choix du directoire.

VIII. Le directoire formera pour le 1er fructidor prochain l'état nominatif des officiers-généraux, adjudans-généraux et commissaires des guerres, ainsi que des aides-de-camp et adjoints conservés en activité, d'après les dispositions des articles Ier, II et IV, et l'adressera à la trésorerie nationale, qui, à compter de ladite époque, ne pourra, sous sa responsabilité, en payer d'autres que ceux portés audit état, jusqu'à concurrence du nombre fixé.

IX. L'article LXIX de la loi du 18 floréal an 3, sur l'artillerie, les lois des 15 et 20 vendémiaire an 4, et toutes autres qui renfermeraient des dispositions contraires à la présente résolution, sont rapportées.

Favart, organe d'une commission spéciale, présente un nouveau projet relatif aux transactions contractées avant l'émission du papier-monnaie.

Le conseil ordonne l'impression.

Willot. Je viens réclamer l'exécution d'un article de l'acte constitutionnel. La constitution veut que les ministres ne soient nommés qu'à l'âge de 30 ans ; cependant la voix publique annonce la nomination d'un général qui n'a que 29 ans. (Murmures.)

Tallien. Je demande la parole. (Bruit.)

Willot. Je demande qu'il soit envoyé un message au directoire pour s'assurer si Hoche a l'âge requis par la constitution.

Il est un autre individu, qu'on dit aussi n'avoir pas l'âge requis par la constitution pour exercer les fonctions auxquelles il a été porté ; je veux parler du directeur Barras (murmures) ; le bruit s'en est accrédité ; la France et l'Europe en ont retenti. Je demande un second message pour s'informer de l'âge de Barras.

Une foule de membres. Appuyé, appuyé.

Tallien est à la tribune.

Le président invite au silence.

Tallien. Je n'avais entendu que la premiere proposition de Willot lorsque j'ai demandé la parole, et mon intention était de faire observer au conseil qu'il n'avait, dans le moment actuel, aucune mesure à prendre, la nomination du général Hoche au ministere ne lui étant pas officiellement connue. D'ailleurs, je suis convaincu que si Hoche n'a pas 30 ans, il sera le premier à donner la preuve de son respect pour la constitution. Il en est trop ami, il a trop prouvé qu'il savait la défendre contre ses ennemis extérieurs et intérieurs, pour vouloir la violer.

Je demande donc, quant à présent, la question préalable sur la premiere proposition du préopinant ; je ne puis m'empêcher de dire que je suis extrêmement fâché qu'elle ait été faite par le général Willot..... (*Quelques voix.* Il n'y a ici que des représentans du Peuple.)

Quant à la seconde partie de la motion, il me semble qu'on a tardé bien long-tems à réclamer l'exécution de l'acte constitutionnel. (Murmures.) Pour être membre du directoire, la constitution exige qu'on soit âgé de 40 ans. Y a-t-il un directeur qui, à l'époque où il est entré en fonctions, n'avait pas cet âge ? Je l'ignore. Je sais que dans le tems plusieurs journaux l'ont répandu ; mais comme cette autorité ne me paraît pas suffisante, il me semble qu'il était du devoir de celui qui a avancé le fait, d'en administrer la preuve. (Murmures.) La constitution n'a pas déterminé de quelle maniere se ferait la vérification de l'âge qu'elle prescrit pour l'exercice de certaines fonctions. Sans doute c'est une lacune, mais il ne faut point pour cela adopter une mesure particuliere ; votre devoir est de faire une loi qui détermine le mode d'exécution de cet article de la constitution, et les directeurs, comme les autres fonctionnaires publics, seront tenus d'y obéir.

Ne croyez point cependant que mon intention soit d'éloigner ce qui est relatif à Barras, l'amitié qui me lie avec ce citoyen, ne sera jamais pour moi un motif suffisant d'autoriser en sa faveur la violation de la constitution. S'il était vrai qu'il n'eût pas l'âge requis par l'acte constitutionnel, je serais le premier à réclamer la punition de l'homme avec lequel j'ai combattu la tyrannie, et qui, à l'époque glorieuse de laquelle nous approchons, au 9 thermidor, fut un des premiers qui terrassa Robespierre.

Je demande la question préalable sur le message relatif à Hoche, et le renvoi à une commission pour présenter le mode de constater l'âge requis par la constitution pour l'exercice de certaines fonctions publiques.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 7, du conseil des cinq cents, on a fait lecture d'un message du directoire, en réponse à celui par lequel le conseil avait demandé des renseignemens sur l'âge du citoyen Barras.

Il résulte des renseignemens que le directoire a fait prendre, dans les bureaux de la guerre et de la marine, que le citoyen Barras est né le 30 juin 1755 ; qu'ainsi à l'époque de son entrée au directoire, il avait 40 ans et 3 mois.

Un très-long projet sur les fermages a occupé le reste de la séance.

Une très-longue discussion a eu lieu dans le conseil des anciens, sur la résolution qui suspend provisoirement les sociétés s'occupant de questions politiques.

Baudin avait demandé que la résolution fût approuvée, en y ajoutant, par amendement, ces mots : » Considérant qu'il n'existe aucune loi qui donne aux magistrats du Peuple le droit de réprimer les délits prévus par l'article 362 de la constitution. »

L'amendement avait d'abord été adopté ; mais sur l'observation faite par Tronchet, que le conseil des anciens ne pouvait faire aucun changement aux résolutions que relativement à l'urgence, et que l'addition proposée par Baudin ne concernait en rien l'urgence ; que d'ailleurs cet amendement semblerait faire croire que le conseil n'avait adopté la résolution que par ce qu'il n'existait pas une loi repressive des délits que peuvent commettre les sociétés populaires, d'où l'on pourrait conclure qu'aussitôt que cette loi aurait été portée, il faudrait rétablir ces sociétés, tandis que les circonstances pourraient exiger leur suspension, malgré l'existence de la loi repressive, le conseil a rapporté l'amendement et approuvé la résolution.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 309. Nonidi 9 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible.) jeudi 27 juillet 1797, vieux style)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Gênes, le 8 juillet.

Au moment où l'arbre de la liberté fut planté à Gênes, le Peuple brisa la statue d'André Doria et porta ses débris au pied de l'arbre, comme pour lui faire expier la tyrannie dont il a été le fondateur. Le général Buonaparte, en écrivant au gouvernement provisoire, a témoigné qu'il desirait qu'on reparât l'insulte faite à un homme célebre. Le gouverneur lui a répondu que dans ce moment-ci il ne pourrait, sans danger, relever la statue d'André Doria, qui serait l'emblême de la tyrannie aristocratique; mais qu'avec le tems il rendrait à sa mémoire les honneurs qui lui sont dus, comme général et amiral.

Il est certain qu'André Doria, sous tout autre rapport, jouit d'une réputation usurpée. Loin d'être le fondateur de la liberté de sa Patrie, comme le disent la plupart des historiens, il détruisit la constitution démocratique que le Peuple s'était donnée, après avoir secoué le joug des puissances étrangeres appellées par des factions, et le dépouilla de ses droits en limitant le nombre des familles qui devaient exercer le droit de souveraineté. S'il avait aimé la liberté, il aurait contenu la faction qui attaquait le gouvernement, au lieu de le faire triompher, en lui prêtant les forces étrangeres qu'il commandait.

Beaucoup d'historiens ont loué André Doria d'avoir refusé la souveraineté de sa Patrie, que l'empereur lui avait offerte. Cette offre n'est prouvée par aucun monument authentique; mais quand même elle serait certaine, peut-on faire un mérite à André Doria de son refus? Il ne pouvait se flatter que le parti qu'il était venu secourir, voulût le souffrir pour maître. L'histoire de sa Patrie lui apprenait que tous les partis se seraient bientôt réunis contre lui, et que même une force étrangere imposante n'aurait pu le soutenir long-tems dans son usurpation.

André Doria, dépourvu de générosité comme de toute autre vertu, était incapable d'un sacrifice volontaire au bien de sa Patrie. En faut-il d'autres preuves que les privileges qu'il se fit accorder pour lui et sa postérité, et l'influence arbitraire qu'il s'assura en empêchant que la République n'eût des forces navales égales aux siennes, et en confiant toutes les places du gouvernement à ses créatures? Il avait usurpé toute l'autorité d'un souverain; il en aurait aussi pris le titre, s'il l'avait osé.

On concevra comment les historiens donnent une idée si fausse du caractere d'André Doria, si l'on considere qu'ils ont copié les historiens génois, dont les uns mentaient par intérêt, et dont les autres taisaient la vérité pour ne pas exposer leur tête comme le malheureux Bonfadio. L'histoire de Gênes est à refaire comme presque toutes les histoires modernes, etc.

Du 9 juillet.

Après tant de révolutions, celle de Gênes offre un spectacle nouveau et bien doux pour les amis de la liberté et de l'humanité; celui d'un Peuple entier qui, d'un commun accord, reprend l'exercice de ses droits, concourt à établir un nouvel ordre de choses, et oublie qu'il a long-tems gémi sous une tyrannie odieuse. Ce phénomene est facile à expliquer pour un observateur impartial. Il n'est pas surprenant que la révolution de la République de Gênes se fasse sans crise, sans secousse et d'une maniere vraiment fraternelle, puisqu'elle était déjà faite dans l'opinion. Une grande partie de la noblesse même était persuadée de sa nécessité, et conseillait de renouveler une machine dont tous les ressorts étaient usés ou brisés depuis long-tems. Les oligarches craignaient plus que la mort la perte du pouvoir, ont voulu tout tenter pour le conserver. Ils n'avaient d'autres moyens que la corruption et la séduction, et ces moyens n'agissaient que sur une classe mercénaire et livrée à la superstition la plus stupide. Ces forces suffisaient, sans doute, pour faire répandre du sang, mais non pour sauver l'oligarchie.

La perfidie avec laquelle elle provoqua les mouvemens du 22 mai, et traita ensuite avec les citoyens, avait excité l'indignation générale, et tout le monde était déjà armé lorsque les Français interposerent leur médiation. Quoi qu'on en dise dans des rapports calomnieux dont on connait ici les auteurs, rien n'est plus constant ni mieux prouvé que toutes les manœuvres qui ont amené la journée du 22. Les agens de l'oligarchie ont eux-mêmes tout dévoilé par leurs dispositions, qui étaient d'ailleurs peu nécessaires. Comme la plupart étaient trompés, on ne leur témoigna aucun ressentiment. Les oligarches eux-mêmes n'ont à craindre ni vengeance, ni insulte; ils sont presque tous restés à Gênes, sans en excepter ceux qui conduisaient les bandes *noires*, non pour combattre, mais pour arrêter les patriotes. Ceux-ci prouvent, par leur conduite généreuse, qu'ils n'étaient animés que par des vues de bien public.

L'oligarchie paraît se résigner à son sort. Sa résignation est sans doute l'effet de son impuissance totale de rien entreprendre, de se former un parti. Quelques personnes craignent que l'opposition des conseils au directoire relativement aux affaires d'Italie, ne ranime les espérances des oligarches, ne leur fasse concevoir des projets coupables et n'occasionne des troubles: cette crainte paraît peu fondée. Il ne faut pas confondre le parti de l'opposition avec les royalistes. Ceux-ci seuls, ne voulant pas de République en France, ont intérêt d'empêcher qu'elle ne s'entoure de Républiques. Il est dans l'ordre qu'ils déplorent la destruction de l'oligarchie génoise et du terrorisme vénitien. Ils osent nous appeler *séditieux*, même au sein des représentans d'un Peuple libre; nous partageons cette honorable injure avec les rebelles à qui la France doit sa liberté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Dumolard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 THERMIDOR.

Aymé. Je combats aussi la proposition relative à Hoche; il n'en est pas de même de celle qui concerne Barras; je pense que, puisqu'elle a été faite, vous ne pouvez vous dispenser de l'adopter. Je conviens, avec Tallien, qu'il faut généraliser la question et la rendre commune à tous les fonctionnaires publics; mais il s'agit ici d'un homme promu à la premiere magistrature de la République, qu'on accuse de n'avoir pas les qualités requises par la constitution; vous ne pouvez donc mettre trop d'empressement à la vérification des faits.

J'appuie le message, et je vote également pour la proposition de Tallien.

Le conseil ferme la discussion; il passe à l'ordre du jour sur la proposition relative à Hoche, et charge une commission de proposer un mode général pour tous les fonctionnaires publics, de constater qu'ils ont les qualités requises par la constitution pour remplir leurs fonctions.

Le président met aux voix le message relatif à Barras.

Une premiere épreuve a lieu; quelques membres ne prennent point de part à la délibération; le président s'en plaint; il renouvelle l'épreuve, et il prononce que le message est adopté.

Quelques membres. C'est faux.

Le président. Je déclare qu'il n'y a point de doute.... L'ordre du jour appelle maintenant la suite de la discussion sur les clubs. Boulay a la parole au nom de la commission.

Boulay. La commission relative aux sociétés particulieres s'est réunie ce matin; les membres que vous lui avez adjoints, s'y sont trouvés. Après une assez longue discussion, dans laquelle tous les avis ont été développés et combattus, il a été arrêté qu'on vous proposerait deux articles qui paraissent concilier tous les esprits. Les bases de ces articles sont arrêtées, mais ils ne sont pas encore rédigés: d'ailleurs, comme votre commission desirerait les faire précéder d'un très-court rapport, elle vous demande de lui accorder jusqu'à demain pour achever son travail.

Une foule de membres. C'est juste; aux voix.

Bornes. Je ne m'oppose point à ce qu'on renvoie à demain; mais je desirerais que la commission nous lût connaître les bases qu'elle a adoptées.

Une foule de membres. Non, non.

Guillemardet. Je demande la parole.

Bornes. Car s'il était vrai que l'une de ces bases tendît à consacrer un droit qu'on a dit exister sans cependant en administrer la preuve, je pense que le conseil dispenserait la commission d'un nouveau travail. Je demande donc que ces bases soient connues.

Boulay déclare qu'elles portent sur l'autorisation à accorder aux administrations municipales dans l'étendue de leurs communes, et aux administrations centrales dans celle du département de dissoudre les associations qui leur paraîtraient contraires à l'ordre public.

Après cette explication le conseil ajourne la discussion à demain.

La discussion s'ouvre sur le projet de Pichegru, relatif à la réorganisation de la garde nationale.

Talot. La réorganisation des gardes nationales dans toute la République, est aussi vivement desirée qu'elle est nécessaire pour le retour de l'ordre et le maintien de la liberté; mais du choix de leurs officiers dépendent l'accord des citoyens entre eux et la régularité du service qu'ils sont appelés à faire.

Dans ce moment, la France est pressée entre deux factions; l'une fait marcher en tête la guillotine, l'autre la potence.

Gardes nationales, troupes de ligne, et vous représentans du Peuple, hâtez-vous de vous former en colonnes serrées, et de marcher constamment au milieu de ces deux monstres également avides de sang, de pillage et de vengeances, sans quoi, je vous le prédis, s'ils en viennent aux mains, le combat ébranlera l'Europe, et celui qui triomphera sera terrible, implacable. Les maux passés, dont on se plaint avec raison, ne seront que des jeux d'enfant en comparaison des horreurs innombrables auxquelles vous devez vous attendre, si vous ne savez les prévenir avec sagesse et fermeté.

Il n'est qu'un seul moyen d'empêcher tant de calamités, de désastres; le conseil me permettra de le lui offrir.

Ecartons, ô mes collégues, écartons ces défiances que la malveillance a semées parmi nous! Que les esprits se rapprochent et se concilient! Rendons à nos discussions ce calme, cette dignité qu'elles n'auraient jamais dû perdre! Elevons, dans cette enceinte, un autel à la concorde, et soyons en harmonie avec le directoire exécutif! Oh! alors nous recueillerons les bénédictions d'un Peuple immense et bon, que nos dissentions affligent et vont précipiter dans un gouffre de maux. Pardonnez, représentans, si je me suis écarté un instant de mon sujet; mes motifs sont trop louables, pour que vous dédaigniez de les apprécier; ils partent d'un cœur brûlant d'amour pour la Patrie, et plein de respect pour la représentation nationale.

Est-il utile, prudent, est-il politique de créer dans les gardes nationales des compagnies de grenadiers, de chasseurs, de cavalerie? Je ne le pense pas.

La constitution a divisé la force armée en gardes nationales sédentaires et en gardes nationales soldées. Ces dernieres sont destinées à combattre aux frontieres; les premieres à maintenir l'ordre dans la République.

Il est nécessaire à la guerre d'avoir des grenadiers, chasseurs et cavaliers.

Mais non-seulement une pareille formation est inutile dans la garde nationale sédentaire, mais encore elle est un privilege, et devient conséquemment un objet de rivalité que vous devez prévenir; et tout le monde se rappelle qu'au commencement de la révolution les compagnies dont il est question, à très-peu de départemens près, furent un sujet de jalousie, qui non-seulement amena des rixes particulieres entre les gardes nationaux, mais encore produisit des dissentions entre elles, très-nuisibles au service.

Sans vouloir rappeler ici le passé, j'observerai qu'à différentes époques de la révolution, les compagnies de grenadiers, chasseurs de plusieurs grandes communes, notamment de celles de Paris, furent égarées par des intrigans perfides qui leur firent tenir une conduite diamétralement opposée à l'esprit de leur institution; que cette expérience nous serve de leçon pour l'avenir.

D'ailleurs, la formation de ces compagnies de grenadiers, chasseurs, cavaliers, présente une idée de dépense assez considérable pour l'uniforme et l'équipement, et en outre d'un service extraordinaire et beaucoup plus actif que celui des compagnies du centre; ces motifs en éloigneront nécessairement une foule de bons citoyens.

Ajoutez à cela que dans le service ordinaire on donne toujours à ces compagnies les postes

les plus agréables ; ce qui mécontente infiniment la garde nationale, et éteint en elle cette émulation que vous cherchez à rappeler.

Enfin, dans un corps de citoyens se gardant et fesant leur police eux-mêmes dans leurs propres communes, il ne doit point y avoir de privilege, ni de distinction, sans quoi l'on s'éloigne des principes et l'on manque son but ; d'où je conclus que les compagnies proposées ne doivent pas avoir lieu.

Je trouve que les bataillons de garde nationale sont trop nombreux, portés à 800 hommes et à 10 compagnies, non-seulement parce qu'on ne trouvera pas facilement dans certaines communes d'emplacement commode et à portée des citoyens pour des rassemblemens aussi considérables, mais encore parce qu'un bataillon aussi nombreux étend trop la surveillance des chefs, et leur fait employer un tems souvent précieux pour leurs affaires. Je crois que les bataillons devraient être fixés à 500 hommes au plus et à 8 compagnies.

Je demanderais aussi que l'adjudant eût le titre d'adjudant-major, avec rang de 1er capitaine, afin qu'il commandât le bataillon en cas d'absence ou de maladie de son chef.

Je voudrais qu'il fût créé un adjudant sous-officier par bataillon, qui commandât le service journalier des sous-officiers, comme l'adjudant-major commande celui des officiers, et qui secondât ce dernier dans les manœuvres.

Je demande le rapport de l'article VIII du titre II, portant qu'au cas de réunion de plusieurs légions d'un même département, l'administration centrale conférera le commandement en chef à un des chefs de légion de tout autre canton que ceux dont les bataillons se trouveront réunis.

En effet, cette disposition a des inconveniens majeurs ; d'abord parce qu'elle donne à des gardes nationales un chef qu'ils ne connaissent ni n'ont choisi, tandis qu'il est de principe constitutionnel qu'ils doivent nommer leurs chefs eux-mêmes ; ensuite quelque bon choix que fasse l'administration, il ne peut inspirer la même sécurité, la même obéissance, la même confiance qu'un chef qu'on s'est choisi entre citoyens. Il était bien plus simple, bien plus naturel de dire qu'en pareil cas le plus ancien chef de légion aurait le commandement. La confiance ne se commande pas, elle s'inspire.

Je demande une modification à l'article VII du titre Ier, portant que les citoyens, âgés de 60 ans et plus, sont dispensés de tout service personnel dans la garde nationale, même de remplacement.

Je suis d'accord sur le principe, pour ceux qui sont peu fortunés. Mais la garde nationale étant établie pour la sureté des personnes et des propriétés, et pour la tranquillité publique, il ne me paraît pas juste qu'un pere de famille, obligé de travailler pour faire subsister sa femme et ses enfans, consacre son tems ou soit astreint au remplacement ; tandis que le citoyen, âgé de 60 ans et jouissant d'un fortune considérable, ne concourrait en rien pour qu'on veillât à la conservation, de ses propriétés et de sa personne ; je pense qu'il doit payer son remplacement. J'observerai au conseil que dans cette commune une disposition telle que celle qu'on vous a proposée, si elle était adoptée, augmenterait infiniment les tours de services, et greverait les citoyens les moins aisés en faveur des plus riches.

Le projet ne parle pas du tout du porte-drapeau. J'aurais desiré qu'en imitation de ce qui se passe dans les troupes de ligne, on eût dit que le drapeau serait porté par le plus ancien sergent-major du bataillon.

Afin d'avoir un service uniforme dans toute la République, et qui ne donnât lieu à aucune réclamation, on devait dire par un article particulier, que le service ordinaire commencerait toujours par la tête de la compagnie, jusqu'à ce qu'elle soit coulée à fond ; que les corvées commenceraient par la queue des compagnies, et que les détachemens se prendraient tout à la fois par la tête et par la queue des compagnies, dans le cas où le bataillon entier ne serait pas obligé de marcher, et pour ne pas enlever tout-à-la-fois les hommes d'un même quartier ; par ce moyen vous auriez un service uniforme et parfaitement régulier.

On va aux voix sur le projet, article par article ; une partie du premier titre, qui fixe la composition de la garde nationale, est d'abord adoptée sans de grandes réclamations ; mais le chapitre des exceptions a souffert des difficultés. La commission proposait d'excepter ;

1°. Du service personnel et du remplacement les membres du directoire, ceux du corps législatif, des tribunaux, etc.

2°. Du service, et non du remplacement, les ministres, les chefs de bureaux, les ouvriers travaillant pour la République, etc.

Après de longs débats, le conseil arrête en principe que les seuls militaires invalides et les sexagénaires seront exemptés, soit du service personnel, soit du remplacement, et il a renvoyé le titre premier à la commission, pour lui présenter une rédaction nouvelle, d'après cette base.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 5 THERMIDOR.

On ouvre la discussion sur la résolution du 13 floréal, relative aux ventes des coupes de bois ; résolution dont le rapporteur avait proposé le rejet, sur-tout, parce que le mode de paiement de ces ventes n'est pas conforme à celui qui a été fixé par des lois précédentes. Une loi ayant assimilé les coupes de bois, pour l'an 3, aux fermages, dont la moitié était payable en assignats, valeur nominale, et moitié en nature, le prix des ventes de coupes de bois devait par conséquent être fixé moitié en assignats, valeur nominale, et moitié valeur représentative des fruits ; ce que ne fait pas la résolution.

Harmand, de la Meuse. Les lois citées par le rapporteur ne sont point applicables aux ventes des coupes de bois. Ces lois, dont l'une est celle du 4 brumaire, et l'autre du 2 thermidor, an 4, ne s'étendent qu'aux seuls fermages dont la moitié du prix doit être payée, pour l'an 3, en nature ou valeur représentative des fruits. Ce serait donc une injustice que de faire acquitter les prix des ventes des coupes de bois, moitié en assignats et moitié valeur représentative des fruits ; rien de plus conforme aux regles de la justice que la réduction fixée par la résolution du 13 floréal.

Malleville soutient les principes du rapporteur.

Tronchet. Puisqu'il y a doute sur la question de savoir si les dispositions des lois précédentes, relatives aux paiemens des fermages, sont applicables aux ventes des coupes de bois, il me semble que c'en est assez pour rejetter la résolution, et attendre que le conseil des cinq-cents propose une résolution claire et précise qui leve ce doute.

La résolution est mise aux voix, et rejetée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 6 THERMIDOR.

Mayeuvre. L'impression du message du directoire du 16 messidor, celle de la motion d'ordre de mon collégue Willot, faite à cette tribune, le 22 ; le rapprochement de ces deux témoignages ont mis tous les esprits droits à portée de juger de la situation de Lyon ; elles ont dû convaincre ceux qui voient cette commune sans passion, qui la jugent sans cette haine dictée par le mal qu'on lui a fait, que les sollicitudes du directoire sont tout au moins exagérées.

Et en effet qu'établissent ces témoignages ? que l'esprit des lyonnais est bon ; qu'ils sont amis de l'ordre ; qu'ils ne desirent que le calme et la tranquillité nécessaire à la restauration de leur industrie ; qu'il s'y commet, à la vérité, quelques délits, des assassinats même ; mais il est contesté, il est plus que douteux, qu'ils soient commis par des compagnies organisées, et encore plus, qu'il y ait connivence entre elles ; d'ailleurs, quelles sont les cités populaires où les crimes ne soient pas fréquens ! quelle commune doit plus en être le théâtre que celle de Lyon qui est couverte de décombres qui deviennent le repaire des scélérats ? que Lyon qui est dégarnie de murailles, lesquelles ayant son siege, garantissaient de leur invasion, qui est privée de police, et par l'impéritie des membres du bureau central, et par le dénuement de fonds qui ne permet pas même de l'éclairer, et dont l'obscurité pendant la nuit favorise le crime.

Ces témoignages conviennent encore dans le point de fait, *qu'il se trouve dans Lyon des émigrés rentrés ou des prévenus occupés de leur radiation* ; mais Willot ajoute qu'il n'a pas appris *qu'ils s'y montrassent dangereux par eux-mêmes* ; et je dis, moi, que s'ils le devenaient, ce ne serait pas aux lyonnais qu'il faudrait s'en prendre, mais à l'absence de toute police, à l'inertie inconcevable de la force armée. Que devait faire le gouvernement pour rétablir l'ordre dans cette cité ? il devait renouveller ou demander une loi pour le renouvellement du bureau central de Lyon, et c'est une mesure que Willot vous indique. Il devait solliciter dès long-tems des fonds pour y organiser et activer la police. Et puisque le corps législatif, depuis la mise en activité de la constitution, a fermé les yeux sur la présence habituelle à Lyon d'une garnison permanente de six mille hommes, garnison alarmante pour la liberté, qui annulle la responsabilité de toute autorité constitutionnelle ; garnison dangereuse d'ailleurs dans une commune toute manufacturiere, et dont les travaux sont entre les mains du sexe ; le directoire pouvait user de ce moyen de répression toléré par votre silence ; quoique extra-légal, il pouvait s'en servir ; et il suffirait sans doute pour écarter de Lyon les causes des désordres, pour arrêter une poignée de coupables et de perturbateurs, si des méchans n'eussent pas desiré qu'elle s'y maintînt pour avoir l'occasion et le prétexte d'y faire déployer des mesures extraordinaires.

A quoi donc a-t-elle servi depuis plus de trois ans cette force, si ce n'est à peser sur les citoyens, et par l'opposition des mœurs des camps, avec celles des ateliers de l'industrie, et par sa solde prise sur les caisses publiques, qui en sont particuliérement desséchées au point de laisser tous les établissemens publics sans fonds, et les hospices de charité sans secours.

Vous croiriez, citoyens collegues, que cette force armée, que ce grand agent de répression, eût dû compenser avec excès même le défaut de police ; qu'il eût suffi pour prévenir tous les écarts, pour s'emparer de tous les agens des troubles accidentels. Oh non ! il fallait des moyens plus éclatans. Qu'a donc fait le directoire trompé sans doute par de fausses suggestions ? qu'exécutait-il au moment où il vous disait, dans son message du 16 messidor, *qu'il espérait encore quelque succès des dernieres mesures qu'il venait de prendre* ; eh bien ! il donnait la faculté au général Canuel, commandant à Lyon, *de le mettre en état de siege*. Aussitôt le général Kellermann parait dans cette ville, des troupes y arrivent de toutes parts ; l'on inquiette les citoyens par la réquisition des matelats ; cependant ces paroles, *Lyon mis en état de siege* ont retenti aux oreilles de ces mêmes hommes qui naguere ont subi les horreurs d'un siege réel, de ces mêmes hommes qui gissent encore sur les ruines fumantes de leurs maisons, de leurs ateliers, sur les débris de leurs métiers : ces paroles fatales ont produit tout leur effet ; propriétaires, ouvriers, négocians étrangers attirés dans ses murs par des intérêts commerciaux, tous fuient, pour la quatrieme fois, un sol qui, depuis quatre années, semble voué à la proscription et au malheur ; le fabricant démonte ses métiers, les ateliers sont désertés, le commerce est suspendu, le taux de l'argent s'éleve ; le papier sur l'étranger est recherché par la prudence qui dicte de mettre sa fortune à couvert, et tous les bons citoyens se demandent s'il ne faut pas fuir à jamais une cité persécutée, quoique tranquille, sans cesse calomniée, quoique soumise aux lois, et qui ne cherchait, depuis sa mémorable catastrophe, qu'à cicatriser, par le remede du travail et de l'industrie, les plaies encore saignantes et sans cesse rouvertes par la persécution.

Déjà je vois la ville impériale de Constance peuplée une seconde fois, à la grande joie de Pitt, par l'industrie lyonnaise ; mais craignez que cette fois ce ne soit sans retour, car quel meilleur avenir peut-on espérer, lorsqu'un gouvernement libre n'est pas protecteur ?

Déjà les vautours de la terreur cachés dans une commune peu éloignée qu'ils ont choisie pour leur repaire, reparaissent à Lyon, et semblent dévorer des yeux la proie qu'on leur fait espérer.

Sans doute le général Canuel, reconnu sage et prudent, n'abusera pas de l'arrêté qui lui permet de déclarer Lyon en état de siege ; espérons mieux, sans doute il n'usera pas de cette faculté dangereuse ; sans doute il se sera contenté de faire arrêter, en vertu des mandats d'arrêt décernés par le directoire, le petit nombre d'individus qui ont suscité ce grand appareil suivi de tant d'effroi et d'aussi funestes conséquences pour le commerce de Lyon.

Mais ces faits donnent lieu à de grandes questions sur la limite des pouvoirs, relativement au maintien de l'ordre public.

Et d'abord je me demande : qu'est-ce que *la mise en état de siege* d'une commune entiere ?

J'en cherche la signification dans le Dictionnaire Républicain, dans l'Acte constitutionnel, et je ne la trouve sur aucunes de ses pages littéralement exprimée. Les organes du pouvoir et les lois de la guerre me disent bien que ses effets sont de paralyser la police civile et d'en saisir exclusivement la force militaire ; mais cela ne suffit pas ; ce n'est pas la définition de l'effet que j'exige ; je veux qu'on me montre une source légale de cause, une autorisation légale de la mesure en tems de paix, et une distinction des cas où il est permis de l'employer. Je trouve dans les articles 144 et 145 de la constitution toutes les attributions du directoire relativement à la sureté et à la police intérieure ; je vois bien là une faculté positive d'agir contre un ou plusieurs individus dont les trames pourraient être dangereuses ; et c'est celle dont le directoire a usé en lançant les mandats d'arrêt dont je viens

de parler; mais je n'y saurais voir la faculté immense de mettre toute une commune *en état de siège*, d'y laisser une espèce d'interdit pour le crime de quelques individus qui font horreur à la masse des citoyens et dont la conduite repousse l'inculpation.

La mise en état de siége ne peut être motivée et employée que pour une rébellion prouvée de toute une commune; et où sont les pieces probantes d'une révolte à Lyon?

Le message du directoire, le témoignage de Willot ne vous ont-ils pas, au contraire, rassurés et édifiés sur l'esprit de ses habitans? Ne vous ont-ils pas dit: *Qu'ils ne desirent que le calme et la tranquillité; qu'ils gémissent des désordres sans qu'il soit en leur pouvoir de les faire cesser?* Sont-ce là des dispositions hostiles? Sont-ce là des dispositions à la rébellion, qui seules pourraient légitimer la déclaration de l'état de siége; qui seules pourraient nécessiter l'invasion d'un renfort de forces militaires, dans le cas où quelques lois préexistantes auraient permis l'emploi de cette mesure?

La faculté de prononcer *la mise en état de siége* existerait-elle dans quelques lois révolutionnaires? L'auraient-elles accordée aux représentans du Peuple en mission? Mais je doute que le directoire voulût succéder au pouvoir proconsulaire et perpétuer les maux qu'il a produits; et d'ailleurs ces lois, si elles existent, car j'avoue mon ignorance sur les détails de ce code barbare, ces lois tyranniques ne sont-elles pas tacitement abrogées par la mise en activité des lois constitutionnelles qui ont anéanti tout pouvoir arbitraire, qui garantissent la liberté, les personnes et les propriétés?

Il faut donc en convenir, il n'y a point de lois qui autorisent la *mise en état de siège* d'une commune non-rebelle dans l'intérieur de la république, et dès-lors cette incartade du pouvoir exécutif est intolérable aux yeux de la constitution. Mais comme la législation ne peut statuer sur une infraction ou une extension des lois sans qu'elle lui soit officiellement connue, je demande qu'il soit fait un message à l'instant au directoire, pour l'interpeller sur la nature des mesures qu'il a annoncées dans son message du 16 messidor, devoir prendre relativement à la commune de Lyon, desquelles il disait espérer quelque succès, et s'il les a prises effectivement?

Mais comme des mesures d'exécution, quelles qu'elles soient, consommées ou non, n'influent pas sur les principes et ne peuvent les suppléer, que d'ailleurs la situation actuelle de la commune de Lyon, et les dangers que court son commerce demandent un prompt remede, je demande, 1°. que la commission nommée pour vous indiquer le mode d'après lequel le corps législatif peut connaître des actes du pouvoir exécutif, vous fasse un prompt rapport.

2°. Qu'il soit nommé sur le champ une commission spéciale, qui sera chargée de vous présenter un projet de lois organiques de l'art. 144 de la constitution, et d'après lesquelles le directoire devra pourvoir à la sûreté intérieure de la République. Que cette commission soit aussi chargée d'examiner si la *mise en état de siége*, est une mesure qui puisse sympatiser avec l'esprit et les principes de la constitution, et dans le cas de l'affirmative, de préciser les cas et le mode de son emploi.

On demande de toutes parts à aller aux voix

L'impression de la motion d'ordre est ordonnée, et les propositions de l'opinant sont unanimement adoptées.

Le président. Tallien a la parole pour une motion d'ordre relative au maintien de la constitution. (Quelques murmures s'élèvent.)

Plusieurs voix. Sur quel objet?...... L'ordre du jour.

Le président. Je n'ai pu refuser la parole; c'est au conseil à prononcer.

D'autres voix. Maintenez la parole.

Tallien. Si les efforts d'un représentant du Peuple ne devaient être déterminés que par l'espoir du succès, peut-être ne devrais-je pas aujourd'hui monter à cette tribune, et y hasarder des vérités souvent méconnues au milieu des orages des passions. Mais quel que soit le désavantage de l'homme qui, fidelle à la cause sacrée de la liberté, de la République, en a combattu et en combattra sans distinction tous les ennemis, j'aurai du moins rempli mon devoir, j'aurai soulagé mon ame, et l'histoire et la postérité nous jugeront.

Le conseil a interrogé le directoire sur l'état de la République; pourquoi, en attendant qu'il nous réponde, comme il est de son devoir de le faire, n'arrêterions-nous pas nos regards sur nous-mêmes, sur nous qui préparons, qui formons cet état, et tenons ainsi dans nos mains les destinées de la France?

Loin de moi toute espece de personnalité dans le rapprochement exact auquel mon sujet me condamne; hélas! il n'a d'autre but que d'opérer une réunion desirée de tous les bons citoyens, et qui chaque jour devient plus indispensable et plus urgente, si nous voulons éviter les maux affreux qui menacent la patrie.

Quel était l'état de la France au commencement de cette session? De nombreux et mémorables triomphes avaient conduit l'invincible armée d'Italie aux portes de Vienne, tandis que celles de Sambre et Meuse, de Rhin et Moselle avaient forcé les portes de l'Allemagne. La maison d'Autriche, heureuse de recevoir la paix, en signait les préliminaires et abandonnait l'idée d'un congrès, pour en presser le traité définitif. L'Anglais resté seul dans la lice qu'avaient successivement abandonnée tous les coalisés, effrayé des forces que nous pouvions lui opposer, s'occupait à conjurer l'orage, et nous fesait les premieres ouvertures de pacification.

Au-dedans le crédit public commençait à renaître, et les malheureux rentiers se livraient à l'espérance de voir améliorer leur sort; et en effet, les inscriptions étaient alors à 40, elles sont aujourd hui à 20.

Trois mois à peine se sont écoulés, et les négociations avec l'Autriche, bien loin d'être terminées, traînent en longueur, et laissent craindre une rupture prochaine. Les prétentions exagérées de l'Angleterre nous placent, ainsi que nos alliés, entre l'ignominie et la continuation des hostilités; notre choix ne sera certainement pas douteux; enfin le crédit public éprouve une décadence journaliere.

Ces effets sont certains. Quelle peut en être la cause? Avons-nous éprouvé des revers? nos ressources ont-elles disparu dans l'intervalle qui sépare deux époques si rapprochées? Ah! non sans doute..... C'est donc dans le gouvernement ou dans nous-mêmes qu'il faut chercher les motifs d'un changement aussi funeste.

Si c'est dans le gouvernement, pourquoi, au lieu de déclamations aussi stériles que nuisibles, ne pas le dénoncer hautement, légalement, et ne pas remplacer les accusés par des magistrats plus dignes de la confiance du Peuple Français? La constitution ne connait que cette marche généreuse, salutaire; et, tant que je verrai y substituer des sarcasmes, des personnalités toujours dangereuses, et pour le parti qui attaque et pour celui qui se défend, certes il me sera alors permis de reconnaître les passions entourées de leurs armes meurtrieres.

Mais nous qui pouvons aider ou paralyser le gouvernement, sommes-nous sans reproches, et n'avons-nous influé pour rien sur les espérances de nos ennemis, sur l'éloignement de la paix, sur l'affaiblissement du crédit? Avons-nous réglé nos finances, présenté à l'Europe étonnée le spectacle de nos ressources, et de l'énergie nationale, de cette énergie qui, même sous le regne affreux de Robespierre et de son comité de salut public, soutint au-dehors la gloire du nom français?

Nous sommes-nous occupés et du code civil, et de l'éducation nationale, et de tous ces objets intéressans d'amélioration intérieure, dont la discussion seule annonce le calme et la stabilité d'un Etat, rassure les citoyens et en impose à tous ses ennemis? Une fatalité déplorable paraît au contraire avoir fixé tous nos soins, toutes nos préférences sur les incidens, sur les questions qui devaient rallumer toutes les haines, éveiller toutes les passions en alarmant les vrais, les vieux amis de la liberté.

Nous disons tous, et nous le répétons souvent, que nous respectons la constitution, que nous voulons la maintenir; mais dans plus d'une assemblée on tint, à diverses époques, le même langage. Les résultats sont connus, et n'est-il pas à craindre qu'en comparant nos moyens, on ne nous accuse de marcher au même but?

Nous disons que nous voulons la paix; mais l'obtiendrons-nous, en exagérant notre pénurie, en paralisant le gouvernement, en présentant à nos ennemis l'espoir de nos dissentions intestines chaque jour croissantes?

Nous voulons tous l'ordre et la tranquillité intérieure; mais y parviendrons-nous en rallumant les haines, les vengeances, en rappelant au milieu de nous tous les élémens de discordes, tous les sujets de troubles?

Craintes chimériques, répond-on? Mais osera-t-on nier que la possibilité du danger éxiste pour tout homme de bonne foi, et la prudence n'exigeait-elle pas qu'on écartât cette possibilité jusques à des tems plus sereins et plus prosperes, et les leçons du passé n'auraient-elles pas dû nous apprendre à ajourner toutes ces maximes abstraites de justice mal entendue envers quelques individus, de philantropie exagerée, qui nous ont tant égarés, et nous ont quelquefois conduits, contre notre intention sans doute, à être injustes envers la Nation entiere.

Enfin à ces questions qui, par leur nature étaient extrêmement dangereuses, les passions n'ont-elles pas mêlé leur caractere et leur effervescence? Et pour en citer un exemple, la composition des nombreuses commissions créées depuis deux mois, et dont les membres ont presque toujours été choisis parmi les hommes de la même opinion, n'a-t-elle pas dû présenter aux esprits les moins soupçonneux l'apparence d'un parti, et n'a-t-elle pas dû exciter par cela même des idées de résistance?

De là, sans doute, les réunions qui se sont formées et sur lesquelles je puis énoncer mon opinion avec impartialité, puisque je n'appartiens à aucune. De là, la division du conseil avec le directoire, qui, chargé comme nous par le Peuple Français du dépôt de sa constitution, a craint peut-être pour elle; delà, la faveur, ou la défaveur des ministres, suivant qu'on les a crus plus ou moins propices à chaque parti; delà, enfin, les symptômes effrayans, qui, depuis huit jours se développent, et vont, en alarmant la France entiere, dissiper jusqu'à l'espérance d'une prochaine paix.

Représentans du Peuple, il est tems de se prononcer. Fideles à vos mandats, au vœu comme au besoin de la Patrie, vous voulez l'affermissement de la République, vous voulez la paix à l'extérieur, et la tranquillité au-dedans. Imposez silence à vos passions, comme à vos préjugés, élevez-vous à la hauteur de votre ministere, occupez-vous exclusivement de vos finances, de vos armées, de vos flottes, unissez-vous fortement au gouvernement, tout vous en impose l'obligation.

Si les gouvernans ont fait des fautes, ce qui est très-possible, car ils sont hommes, éclairez-les, et que la persuasion dissipe leurs doutes et leurs erreurs, S'ils se sont rendus coupables d'attentats contre la constitution, ce que je suis bien éloigné de croire, accusez-les d'une maniere précise, demandez leur punition; mais que cet acte de justice nationale, au lieu de suspendre l'action du gouvernement, lui rende au contraire une nouvelle énergie. Ajournez sur tout jusqu'à la paix, et au parfait rétablissement de l'ordre intérieur, toutes les questions qui peuvent alarmer les amis de la liberté, qui peuvent exciter des divisions au milieu de vous. Ne croyez cependant pas que je veuille éloigner les discussions relatives aux lois qui ne sont point en harmonie avec l'acte constitutionnel; je demande au contraire que ce travail soit promptement terminé.

Quoi! mes collégues, nous avons vaincu l'Europe entiere, et nous ne saurions nous vaincre nous-mêmes! Quoi! des ruines d'une longue et mémorable révolution, nous sommes parvenus à tirer le seul gouvernement Européan, tracé d'après les regles éternelles de la raison, et nous ne saurions pas le soutenir! Quoi! ce gouvernement, dans l'espace de deux années, a ramené l'ordre et l'abonndance, éteint la guerre civile, soumis presque tous nos ennemis, réduit à rechercher la paix ceux qui nous restent, et nous ne voulons pas lui laisser le tems d'achever son ouvrage, et les ressentimens du passé nous aveuglent sur un avenir encore plus sombre, et dans lequel l'anarchie ou le royalisme nous attendent infailliblement!

Peuple Français, je te prends à témoin du haut de cette tribune: que ceux-là seuls seront responsables des maux qui te menacent, qui n'abjureront pas, sur l'autel de la Patrie, et leurs haines et leurs dissentions, qui oseront attaquer ouvertement, ou miner avec artifice la constitution que tu t'es donnée. Déjà tu jouissais d'une amélioration sensible qui s'embellissait encore par l'espoir d'un avenir plus heureux. Libre de dîmes, d'aides, de gabelles, de corvées, de droits féodaux, affranchi de vexations sans nombre, vivant sous un régime aussi éloigné de la royauté que de la démagogie, la paix allait te procurer de nouveaux moyens de prospérité: eh bien! tes ennemis, dirigés par la main perfide de l'étranger, prolongeront la guerre extérieure; ils rameneront la guerre civile avec toutes ses horreurs; ils te dépouilleront de la gloire immortelle que tu as acquise par tant de sang, par tant de larmes, par tant de sacrifices; ils te représenteront aux yeux du Monde entier comme une Nation lâche, corrompue et destinée aux révolutions et à l'esclavage. Tu reprendras ainsi les fers que tu brisas si courageusement le 14 juillet, et tu deviendras l'opprobre non-seulement de la génération présente, mais encore de la postérité la plus reculée.

Tels seront, n'en doutez pas, citoyens collegues, les effets du système qui nous a égarés; osons revenir sur nos pas, sacrifions à la République tous nos ressentimens. Anarchistes, royalistes, prononçons-nous indistinctement contre ces ennemis. Quant à moi, je le jure, armé du poignard qui, le 9 thermidor, menaça Robespierre, et l'eût frappé, si la convention n'eût pas eu le courage d'en faire justice, je jure de dénoncer au Peuple Français, seul souverain que je reconnaisse, le premier usurpateur, quel qu'il soit, qui osera porter atteinte à la constitution de l'an 3.

Je terminerai par quelques réflexions appli-

cables et aux circonstances actuelles, et singulièrement à la proposition qui terminera ce discours.

Dans la position où nous nous trouvons, citoyens collègues, c'est la sagesse, c'est l'expérience qu'il faut appeler à notre secours.

Pour faire une révolution, c'est-à-dire, pour détruire, il suffit, il ne faut peut-être même dans les premiers momens, que des têtes ardentes; mais pour terminer cette révolution, pour la consolider, il faut des têtes froides, des hommes de bien qui pesent les divers intérêts de l'Etat et des particuliers avec cette maturité, cette prudence qui seules peuvent produire un heureux résultat.

C'est pour tâcher de l'obtenir, que je vais soumettre au conseil les propositions suivantes :

Il sera nommé dans cette séance, soit par le bureau, soit au scrutin, au choix du conseil, une commission de sept membres, qui sera chargée de vous soumettre dans trois jours les moyens, soit législatifs, soit politiques, soit moraux, pour faire cesser toutes les inquiétudes qu'ont fait naître les derniers événemens; de rétablir entre le directoire et le corps législatif l'union la plus intime; de rendre au gouvernement toute l'énergie dont il a besoin pour terminer honorablement les négociations extérieures, maintenir la paix intérieure, rétablir le crédit public, tant par l'accélération de la vente des domaines nationaux restans à aliéner, que par la garantie la plus formelle donnée aux anciens acquéreurs. Enfin cette commission sera chargée de vous présenter toutes les mesures constitutionnelles qu'elle croira propres à déconcerter les espérances qu'ont pu concevoir les ennemis de la République.

On demande l'impression.

Henry-Lariviere. Je demande la parole.

Plusieurs membres. Aux voix l'impression.

Lariviere. Je demande la parole contre l'impression :

Citoyens représentans, j'ai besoin de réclamer toute votre attention; j'ai sur-tout besoin de beaucoup d'indulgence. J'ignorais l'objet de la motion d'ordre que vous venez d'entendre, et j'ai à répondre, sans préparation, à une opinion écrite et réfléchie. Cependant mon premier mouvement est de m'opposer à l'impression de cette opinion; il m'a paru que si vous donniez vous-même votre assentiment à la publication d'un pareil ouvrage, vous sembleriez reconnaître comme réels tous les torts, tous les griefs qu'on vous impute, toutes les plaintes qu'on y éleve contre vous.

Nagueres, a-t-on dit, la paix était l'objet de nos espérances; le crédit public semblait se raffermir; mais depuis quelques mois, (et la fixation de cette époque est remarquable), le crédit a semblé disparaître, et en même tems les négociations se ralentir.

Je commencerai par tomber d'accord avec l'opinant sur les faits ainsi exposés; mais lorsque j'examine les motifs qu'il donne de ce changement défavorable et les causes auxquelles il l'attribue, il m'est impossible de ne pas différer d'opinion avec lui.

Je dirai que le crédit public se soutenait; que la tranquillité régnait en France, lorsque des mouvemens séditieux n'avaient pas été concertés, excités sur tous les points de la République; lorsque, sous le nom de *clubs*, on n'avait point allumé des foyers de discorde et d'anarchie; mais le crédit public doit s'affaisser; mais la tranquillité doit disparaître au bruit des alarmes répandues parmi les bons citoyens, quand des hommes qu'une imprudente amnistie plaçait sous la garantie de l'indulgence nationale, au lieu de conserver l'attitude silentieuse qui pouvait les faire oublier, osent relever une tête insolente et se présenter avec audace aux yeux de ce Peuple qu'ils ont assassiné; quand des hommes dont le luxe insultant à la misere publique, dont les richesses, fruit honteux de leurs rapines et de leurs fureurs, contrastent d'une maniere si étrange avec le sort des rentiers qu'ils affectent de plaindre, osent se déclarer les organes de l'opinion publique, et paraître au milieu des dissentions qu'ils excitent, comme des génies pacificateurs.

Le crédit public a pu être ébranlé quand les bourreaux ont reparu désignant de nouvelles victimes; quand des ministres sur les services desquels je me plais à revenir sans cesse, sont destitués, comme dans l'intention de laisser aux factieux un champ plus libre et plus vaste. Voilà, n'en doutez pas, la cause des maux qui existent et qu'il fallait ne pas causer, plutôt que de venir les relever avec amertume. Mais on fait plus que de vous en entretenir, et ici l'on suit avec activité le système de diffamation, d'avilissement et de calomnies depuis si longtems dirigé contre la représentation nationale.

Les maux publics! on vous en accuse : on veut en rendre responsable ces représentans du Peuple, élus sans canons, sans mitrailles, sans victimes; cette représentation nationale librement voulue, et contre laquelle on ne s'éleve avec tant de fureur, que parce qu'elle a fait déjà beaucoup de bien, et qu'elle en a encore beaucoup à faire.

Cependant, lorsqu'on vient ainsi chercher à donner des sujets d'allarme puisés dans la conduite que nous tenons aujourd'hui, pourquoi ne calme-t-on pas auparavant les vives et justes inquiétudes que nous avons dû concevoir? Quant à moi, je le déclare, je respecte les droits constitutionnels du directoire, mais je ne suis point rassuré sur l'usage qu'il en a fait dans ces derniers momens. Sa réponse sur la marche des troupes n'est ni positive ni satisfesante. (Quelques murmures s'élevent.) Un des ministres qu'il nomme emploie les premiers momens de son pouvoir à couvrir les murs de Paris d'une diatribe insolente contre la représentation nationale.

Une foule de voix. Cela est faux.

D'autres. L'affiche était antérieure à sa nomination.

Lariviere. Un club obtient, dès sa naissance, une influence assez fatale pour bouleverser tout un ministere. Un mouvement général est donné aux troupes : on calomnie une armée victorieuse; on calomnie son général, en lui prêtant des sentimens indignes de sa gloire, et en fesant cadrer l'envoi de cette adresse avec des événemens que les prétendus auteurs de l'adresse n'ont pas eu phisiquement le tems de connaître.

Si de tels faits me donnent une juste inquiétude, j'avoue que j'en conçois une plus vive encore, en voyant renaître et sortir tout à coup de l'obscurité à laquelle ils semblaient être condamnés, des hommes qui avaient reçu un généreux pardon pour prix de la guerre civile qu'ils avaient fomentée, et des malheurs dont ils avaient accablé la France. Je ne vois dans la motion que la reproduction de ces mesures de sureté générale, de ces mesures qui, il y a quelques années, sauvaient la Patrie par le meurtre de ses meilleurs citoyens, et dont le souvenir est toujours aussi présent à notre esprit, que si nous avions sous les yeux les monceaux de cadavres qu'elles ont élevés.

Quel est d'ailleurs l'objet d'une telle motion? On nous demande de nous livrer à je ne sais quelles démarches politiques ou législatives qui garantissent le maintien de la constitution! Eh quoi! la constitution est-elle donc un problême?

Une foule de voix. Non, non.

Lariviere. Mais vous qui prétendez ici jeter des nuages sur la représentation nationale et la ramener dans une voie où elle ne rentrera jamais, dites-moi, Tallien, quels sont vos titres? quels services vous ont mérité les bénédictions du Peuple? qui vous donne le droit de vous constituer son organe, et d'accuser la majorité de ses représentans? Je n'apporte point de poignard à cette tribune. Mais il en est peu parmi nous qui ne puisse offrir à tous les yeux les larges cicatrices, les blessures qu'il a reçues de la tyrannie. Tallien, où sont les vôtres?..... je ne veux point fouiller dans le passé. Je suis aussi partisan qu'un autre d'un oubli généreux; mais je ne puis voir avec indifférence que l'on ose ainsi rendre la représentation nationale, l'objet de la plus vague et de la plus coupable accusation; quelles sont donc ses fautes? ses actes ont eu un caractere de justice éclatant; c'est cet éclat peut-être qui blesse les yeux; c'est cet éclat que ne peuvent soutenir quelques malades; mais enfin le Peuple Français a été, pendant trois ans, pillé, égorgé, mitraillé; il demande justice; il a droit de l'attendre; il n'a pas encore obtenu la moitié de celle que nous lui devons.

On a paru craindre que le Peuple Français ne fût entraîné à la perte de son indépendance. Malheureux! le Peuple Français n'appartiendra jamais qu'à lui seul. Vous dites qu'il a perdu son énergie; ah! sans doute, vous croyez que les assassinats du 31 mai ont détruit tout ce qu'il y avait en France d'énergique et de républicain; mais détrompez-vous. Si, dans cette affreuse journée dont on n'a pu oublier encore ni les auteurs ni les victimes, le Peuple Français s'est armé pour sa liberté, que serait-ce aujourd'hui qu'il a éprouvé toute la fureur, toute la rage de ses assassins? il s'armerait alors pour ses foyers, pour sa propriété, pour sa famille et pour sa vie, et il saurait les défendre. Ne voyez-vous pas déjà le contre-mouvement qui se prépare?

Si je m'éleve avec tant de chaleur contre les clubs, c'est que je sais que dans presque tous les départemens des contre-clubs s'élevent, et que de ces funestes dissentions on ne peut attendre qu'un résultat plus funeste encore, la guerre civile.

Je n'ai pu prononcer le nom de la journée fatale du 31 mai, sans vous ramener aux circonstances qui vous entourent; examinez-les avec attention, et vous y reconnaîtrez tous les simptômes qui ont précédé le 31 mai; mêmes mouvemens de troupes, même changement de ministere : que dis-je! un nouveau changement se prépare encore; le nouveau ministre de la police doit être remplacé; et son successeur, le croirez-vous! est Garat-Septembre. (Une agitation extrêmement vive regne dans l'assemblée.)

Remarquez avec quelle adresse les agitateurs actuels cherchent à mêler à leur cause des hommes véritablement intéressans aux yeux des amis de la Patrie. Gardons-nous de laisser sans réponse les insinuations perfides dont on se sert à cet égard.

En général nous raccourcissons trop nos matieres; nous ne donnons pas assez de latitude à nos réponses, les tacticiens révolutionnaires en profitent. Mais c'est en vain que l'on semble avoir pris le parti d'inquiéter sur leurs propriétés, d'alarmer sur leur existence et les acquéreurs de domaines nationaux, et les ecclésiastiques fideles à la loi. Nous dirons aux premiers : la constitution garantit votre propriété, elle sera respectée; nous dirons aux seconds : quel est le nouveau tyran qui vient de scendre dans vos consciences, et accuser d'impiété votre soumission aux lois de la République? Croyez qu'auprès du gouvernement vous trouverez toujours la sûreté et la protection qu'ont méritée des hommes qui lui ont donné une preuve éclatante d'attachement.

Avec de telles déclarations vous pouvez déjouer les manœuvres de vos ennemis, calmer les inquiétudes, faire cesser les troubles, imposer silence aux calomniateurs. Que ceux-ci réfléchissent sur la conduite à laquelle ils paraissent vouloir se livrer de nouveau; qu'ils rentrent en eux-mêmes, qu'ils se rappellent le sort de leurs complices et de leurs maîtres, et qu'ils ne forcent pas l'indignation publique à rétracter le pardon qui leur fut donné.

Tallien a dit qu'il était fâché, extrêmement fâché que Villot eût fait hier sa motion. Je ne vous dirai pas aujourd'hui la même chose. Je remercie Tallien au contraire et de sa motion et de l'attitude qu'il a prise. Après un tel discours, après un discours aussi insidieux, s'il était vrai que la majorité de cette assemblée fût divisée, et que les élémens dont elle se compose, ne fussent pas franchement ralliés au maintien de la constitution, j'espere que cette majorité serait éclairée, que tous les nuages seraient dissipés et que nous sentirions le besoin de repousser par notre union, par notre prudence, ces phrases révolutionnaires renouvelées de 1793, et dont on demande l'impression pour aigrir les Français contre les Français, et faire égorger le Peuple par le Peuple.

Je demande l'ordre du jour sur l'impression, et la question préalable sur la proposition.

La question préalable est mise aux voix, et presqu unanimement adoptée.

Vaublanc. Je demande à ajouter deux mots relativement aux acquéreurs de domaines nationaux et aux rentiers de l'Etat, auxquels vous voulez assurer une protection spéciale. Je sais qu'il faudrait que la République pérît, pour que les acquéreurs de domaines nationaux cessassent d'être protégés et garantis; cependant je ne croirais pas inutile de leur offrir, par un acte législatif, une garantie nouvelle.

Une foule de voix. Cela est inutile.

D'autres. La constitution existe.

D'autres. Ce serait affaiblir la constitution.

Vaublanc. Je n'insiste pas sur cette idée puisqu'elle ne parait pas admissible, mais je reproduis un projet, que j'ai déjà présenté, relativement à l'établissement d'une caisse particuliere destinée aux rentiers : cette proposition a été renvoyée à la commission des dépenses; je demande un prompt rapport.

Cet avis est adopté.

Jard-Panvilliers. Je demande la parole pour présenter demain le projet tendant à maintenir les acquisitions légales des presbyteres.

Le conseil arrête que demain Jard-Panvilliers sera entendu.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 8, du conseil des cinq cents, à la suite d'un rapport fait par Pichegru, au nom de la commission chargée d'examiner les divers messages du directoire relatifs à la marche des troupes, deux projets de résolution ont été adoptés. Par le premier, le directoire fera tracer, dans le délai d'une décade, la ligne constitutionnelle prescrite par l'article 69 de la constitution; les commandans militaires et les troupes qui dépasseront cette ligne, sans une autorisation formelle du corps législatif, seront punis.

Le second projet est relatif au mouvement des troupes dans l'intérieur.

Plusieurs articles du projet de résolution sur la réorganisation de la garde nationale ont été adoptés.

Paris, le 8 thermidor.

Le citoyen Lenoir-Laroche, ministre de la police générale, a donné sa démission qui a été acceptée. C'est le citoyen Sautain, commissaire du directoire près l'administration départementale de Paris, qui le remplace.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 310. *Décadi, 10 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 28 juillet 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 juillet.

Le roi s'est rendu hier à la chambre des pairs, et après avoir donné le consentement royal à divers bils, il a prononcé un discours dans lequel, après avoir annoncé qu'il allait terminer la session actuelle du parlement, il a remercié les deux chambres de leur zele et de leur assiduité; de leur sagesse et de leur fermeté, soit par rapport aux moyens qu'elles avaient adoptés pour la défense nationale, soit par rapport aux mesures qu'elles avaient prises relativement au crédit public, ainsi qu'à la mutinerie qui avait éclaté sur une partie de la flotte; il a terminé son discours par les phrases suivantes :

« Le résultat de la négociation importante dans laquelle je suis entré, est encore incertain; mais quelle qu'en puisse être l'issue, je n'aurai rien négligé de mon côté, pour porter cette négociation à un résultat heureux, et à des conditions qui soient conformes à la sureté, à l'honneur et aux intérêts essentiels de mes domaines. En même tems, rien ne tendra davantage à procurer la paix, que la continuation de ce zele, de ces efforts, de cet esprit public dont mes sujets, ont donné tant de preuves éclatantes et honorables, et dont la persévérance et la fermeté du parlement ont offert un si frappant exemple. »

Le lord chancelier annonça ensuite, par l'ordre du roi, que le parlement était prorogé au 5 octobre prochain.

Les 3 pour cent étaient aujourd'hui à 52 ⅞ quatrieme *ex div.*

MÊLANGES.

De la famille considérée comme élément des sociétés; par T. Guiraudet, secrétaire-général des relations extérieures; in-8° de 200 pages. — A Paris, chez Desenne.

Les affaires naturelles de l'homme, dirigées de la maniere la plus convenable au bonheur de ceux qui sont en rapport avec lui, constituant essentiellement les bonnes mœurs, il en résulte évidemment que c'est dans l'organisation de la *famille* qu'il faut chercher la vraie garantie de la morale publique, et le premier fondement du bonheur des sociétés humaines. Frappé de l'importance d'un pareil sujet, le citoyen Guiraudet, aussi distingué par ses talens et ses lumieres que par le sage emploi qu'il en fait, s'est attaché à considérer les lois de la famille, et la nature de son gouvernement. Il a démontré que ce gouvernement était essentiellement monocratique, et que la constitution de cette société premiere, avait été ainsi fixée par la nature même. Il examine ensuite ce qu'ont été les femmes en France jusqu'à l'époque de la révolution. De là il passe à l'examen de ces lois domestiques depuis la révolution, et il fait voir quelles atteintes elles ont porté à la constitution de la famille. Il indique les moyens d'accroître l'autorité de l'homme comme époux, comme pere, comme maître, et le principal de ces moyens est la faculté laissée au pere de famille de disposer librement de ses biens. Il fait voir ce qu'était la puissance domestique chez les Peuples anciens, et ce qu'elle est chez les Peuples modernes. Il finit par conclure que la société n'est point une assemblage d'individus, mais une aggrégation de familles; qu'ainsi la représentation d'une société n'est que la représentation des familles qui la composent, et que par conséquent nul ne pouvant mieux représenter chaque famille que celui qui en est le chef, ce serait aux seuls chefs de famille exclusivement que, selon lui, le titre de citoyen actif ou d'électeur devrait être accordé.

Ainsi, fortifier la puissance du pere de famille, lui attribuer exclusivement le droit politique, forment le double but vers lequel semblerait tendre l'ouvrage du citoyen Guiraudet.

Nous observerons cependant qu'il nous a paru que la liaison entre ses prémices et les conséquences qu'il veut en déduire, n'était pas facile à appercevoir.

D'abord il propose d'accroître le pouvoir domestique comme un moyen sûr d'affermir la liberté, et il soutient que les Peuples ont été libres en raison de la puissance que leurs lois ont donnée au chef de la famille. Cependant, en passant en revue les nations anciennes et modernes, et leurs diverses lois domestiques, nous trouvons la puissance du chef de famille le plus fortement organisée chez la plupart des Peuples orientaux, soumis au plus absolu despotisme. On ne peut même pas lire de peinture plus touchante de la félicité domestique, et de la vénération religieuse des membres de la famille envers leur chef, que celle tracée dans un mémoire écrit par *le citoyen Félix, consul de la République Française, à Salsaigne*, et rapporté par l'auteur.

« La femme n'y est que le premier domestique de l'homme, dit le citoyen Félix; aussi son plus grand soin est d'étudier et de prévenir les desirs de son époux; mais sa souplesse, sa docilité, ses faiblesses mêmes, lui redonnent une partie de l'ascendant qu'elle ne peut obtenir par son sexe; le mari est maître de ses volontés; la femme de ses fantaisies; le mari commande pour l'ordre, la femme pour le plaisir; le mari a toute l'autorité, la femme toute l'influence, etc... l'homme a ici tous les soins de la société domestique, mais il en a aussi toutes les douceurs; il sort le matin, se répand dans les ateliers, parcourt les marchés, etc.; mais dès que le soleil a disparu de l'horison, il rentre chez lui; sa femme vient le recevoir sur le seuil de la porte, prend sa main, en signe de respect, la baise, la porte à son cœur, et le conduit ainsi jusques dans son appartement, où elle le dépouille de ses habits, lui lave les pieds, le parfume d'essences, lui donne des habits nouveaux, le sert à table, l'égaie par ses chants et le flatte par ses caresses. »

On peut offrir, même aux Peuples les plus libres, un pareil modele; mais une mere chinoise qui peut faire donner la bastonnade à son fils; un empereur de la même Nation, forcé par ses sujets de rappeler sa mere qu'il avait exilée à cause du scandale qu'elle causait par ses galanteries, que peut-il y avoir de bon à prendre dans ces exemples qui sont cités par l'auteur?

Ne pourrait-on pas dire, en opposition au sentiment du citoyen Guiraudet, que la puissance domestique doit naturellement être plus absolue dans les gouvernemens despotiques, où l'aveugle obéissance et la soumission à un chef deviennent un état habituel; et aussi parce que chaque pere de famille, n'ayant que sa maison pour respirer en liberté, c'est là qu'il cherche, s'il est sensible, la consolation, ou s'il est farouche, le dédommagement de sa servitude.

Les citoyens des Républiques anciennes ayant abandonné à des esclaves les soins domestiques, les travaux manuels, les arts, l'industrie, le commerce, etc., ne pouvaient plus trouver d'aliment à leurs passions, ni de dissipation à leur oisiveté dans les agitations politiques qu'entraîne la liberté; et pour maintenir un tel état de choses, il leur fallait une puissante autorité domestique; mais en conclure qu'ils ne sont devenus libres que par suite de cette autorité, ne serait-ce pas prendre l'effet pour la cause?

D'un autre côté, les rapports de l'homme avec sa famille et ceux qui le lient à ses concitoyens, ne sont-ils pas, non-seulement d'une nature totalement différente, mais même quelquefois opposés entre eux dans beaucoup de circonstances? L'héroïsme des vertus républicaines qui a tant illustré les noms de Brutus, de Caton, de Régulus, etc., ne consiste-t-il pas à avoir brisé violemment tous les liens de la famille pour rester fidelle au poste de citoyen? Epaminondas, le plus grand et le plus vertueux peut-être des héros de l'antiquité, ne se glorifiait-il pas de n'avoir d'autres enfans que ses victoires? Comment donc les rapports de famille seraient-ils l'élément des rapports sociaux, si ce n'est qu'ils contribuent à épurer et fortifier ces derniers par l'influence qu'ils exercent sur les mœurs publiques?

Nous exposons ces doutes avec défiance, et nous les soumettons au citoyen Guiraudet lui-même, comme plus en état de les résoudre; mais nous ne pouvons nous empêcher de déclarer encore que la partie systématique et politique de son ouvrage, est la seule qui nous paraisse donner lieu à des objections; cet ouvrage respire, au surplus, la morale la plus pure, et la plus douce sensibilité, jointe à des vues élevées et à des recherches profondes; il est écrit avec une chaleur et une éloquence de sentiment qui le fait lire avec le plus grand intérêt; et pour donner une idée du style brillant et animé de l'auteur, nous terminerons par ce morceau sur les domestiques de la famille.

« Fallait-il proscrire le nom le plus doux, le plus affectueux, le plus paternel, celui qui rappelait un membre de la famille, *domus*, celui de domestique, en un mot? Dis-moi, novateur insensé, as-tu pensé que ton néologisme durerait plus que ta tyrannie et ton usurpation? Qui t'a permis de changer ainsi, de dénaturer la langue, d'en effacer son plus beau titre? Oui, mes vieux amis, mes vieux serviteurs, vous qui vîtes naître la plupart de nous; vous qui rendîtes des soins si assidus et si touchans à un pere que vous avez pleuré comme nous-mêmes, qui partagez depuis si long-tems notre joie; oui, comme nous, vous êtes de la famille; que dis-je? vous n'avez pas quitté cette maison, qui fut la vôtre, et qui le sera toujours; elle est à vous plus qu'à moi-même, qui depuis si long-tems en vis éloigné, et qui ne m'en rapproche que par mes souvenirs, mes vœux et mon regret... Parlez! vous qui eûtes toute notre confiance, desirez-vous un titre qui vous la rappelle et qui vous serait commun avec tant d'autres qui ne l'obtinrent jamais de leurs maîtres? Ah! plutôt, gardez, gardez et votre ancienne place et votre antique dénomination; soyez toujours de la famille! et si jamais l'ingratitude venait à oublier et vos services et vos droits, montrez-leur cette page qu'effacerent souvent les larmes de la reconnaissance : faites-vous lire ces lignes tracées par une main qui vous fut chere; qu'elles vous servent de titres! Puissai-je me faire excuser d'avoir, en les publiant, moins écouté le sentiment des convenances que cédé aux besoins de mon cœur! »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Dumolard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 THERMIDOR.

Au nom d'une commission chargée de présenter une nouvelle rédaction de la résolution relative aux réunions s'occupant de questions politiques, Boulay, de la Meurthe, obtient la parole, et après avoir donné des développemens étendus au principe qu'il avait exposé lui-même dans une des précédentes séances, il présente un projet de résolution tendant à autoriser les administrations municipales à fermer les réunions dont il s'agit dans le cas où ces réunions paraîtraient contraires à l'ordre et à la tranquillité publique.

Siméon. Je ne viens point vous présenter de hideux tableaux et décrier les clubs par leurs abus. Quoique l'expérience que nous en avons ne soit point un argument à négliger, il me suffit de vous rappeler qu'ils effrayerent même les fondateurs de la République qui s'en étaient si puissamment aidés, et qu'il n'est pas ici un des membres qui les défendent, qui n'ait eu la gloire de les former.

La question est de savoir si vous leur permettrez de se rouvrir; si tandis qu'il n'en existe aucun légalement, si tandis que ces sociétés, se disant populaires, sont à jamais prohibées, vous leur permettrez de se relever sous un autre nom, mais nécessairement avec les mêmes effets.

La commission parait adopter, par son nouveau rapport, cette idée déjà proclamée par plusieurs orateurs, que les clubs en général ont une existence constitutionnelle, qu'il est permis de la régler mais non de la suspendre; qu'il appartient aux autorités administratives d'interdire tel ou tel club connu contraire au droit public : j'établirai au contraire que les clubs n'ont rien de constitutionnel.

Que comme on convient que c'est au corps législatif à les régler en général; à lui seul il appartient aussi de les prohiber à toujours ou à tems, et qu'il n'y a que ce moyen de nous assurer la tranquillité extérieure.

Le mot *constitutionnel* peut être pris sous deux acceptions, ce qui est essentiel à l'organisation de la République, ou ce qui a été réglé et déterminé comme tel, est *constitutionnel*.

Cela l'est aussi qui, indépendamment de ce qu'on appelle la *constitution de l'Etat*, existait avant elle par les droits de l'homme, par la liberté individuelle, base essentielle de la constitution française.

Les clubs ne sont certainement pas dans la premiere classe. leur existence n'a pas été jugée nécessaire; ils ne sont point des corps constitués.

Ils ne peuvent pas même être placés dans la seconde classe, car ils ne sont point un de ces

actes nécessaires à la liberté, et sans lequel elle ne serait qu'un vain nom : leur formation seulement est un acte indifférent et volontaire auquel on peut se passer par suite de la liberté qui jouit de toute la latitude qu'on ne lui pas ôtée, et par ce principe que tout ce qui n'est pas défendu est permis.

J'aperçois, en effet, dans la constitution deux sortes de dispositions ; les unes expriment, établissent et garantissent les droits essentiels de l'homme, de la liberté et du citoyen ; les autres prévoyant seulement l'exercice possible de certains droits moins essentiels, permis parce qu'ils ne sont pas possibles, les soumettent à de certaines regles, en interdisent ou en moderent l'usage. Ainsi, je trouve dans l'article 333 de la constitution la garantie formelle de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée. Ce n'est, en effet, que dans les pays esclaves que la pensée peut être contenue ; elle est l'essence de la liberté de l'ame. Je ne vois, au contraire, sur les associations des citoyens, d'abord dans l'art. 360, qu'une prohibition générale de toute corporation ou association contraire à l'ordre public. Et ensuite, quant aux sociétés particulieres qui n'avaient pas ce vice essentiel pour qu'elles ne l'acquierent pas, la constitution leur défend de se qualifier société populaire, de correspondre entre elles, de s'affilier.

Il suit de cette analyse, que la faculté de se réunir en sociétés particulieres n'est essentielle ni à la constitution de la République, ni à ces premiers actes de la liberté que rien ne saurait contraindre. C'est une de ces facultés dont on peut user ou ne pas user ainsi qu'on le veut, ou que l'ordre public le permet ou le défend. C'est une faculté semblable à celle d'aller et de venir, qui peut être suspendue ou limitée, selon que l'exige la liberté publique qui se compose souvent des sacrifices pris sur la liberté individuelle.

Les clubs n'étant donc mentionnés dans la constitution ni comme nécessaires, ni comme un droit inaltérable, ne s'y trouvant que comme un futur contingent qu'il faut prévoir pour régler ses effets, il est évident que les astreindre à plus ou moins de regles, que les interdire même absolument, ce n'est point attenter à la constitution ni à un des actes essentiels de la liberté.

Si l'on prohibait à tems les sociétés particulieres, s'occupant de questions politiques, on rentrerait dans l'art. 360, qui défend toute association contraire à l'ordre public ; on jugerait que dans ce moment ces associations peuvent lui nuire ; on ferait une loi de circonstance ; et que ce mot n'effraie pas. Toute loi de police est essentiellement une loi de circonstance ; elle est le remede ou le préservatif d'un mal que l'on découvre ou que l'on pressent. Les lois de circonstance sont aussi inévitables que les événemens qui les réclament ; elles ne sont injustes et même criminelles, que lorsqu'elles immolent à des circonstances qu'on s'exagere des principes éternels de justice ou d'humanité. La constitution a prévu dans plusieurs articles les lois extraordinaires que les circonstances autorisent.

Prohiber des assemblées innocentes d'abord, mais qui peuvent facilement devenir dangereuses, ce n'est pas être plus injuste et plus inconstitutionnel que de prévenir des attroupemens qui, commençant à être de plaisir ou de simple curiosité, peuvent se terminer par la sédition. Il n'est pas plus injuste et inconstitutionnel d'interdire des assemblées politiques, que de défendre la sortie de la République. Si les citoyens doivent à la Patrie le sacrifice du droit naturel à l'homme d'aller habiter où il lui plait, pourquoi ne pourrait-on pas leur imposer le sacrifice du droit moins naturel, plus social, et par conséquent plus dépendant de la loi, celui de s'assembler, pour s'occuper de matieres politiques.

Ici j'entends une objection ; le conseil a refusé de limiter la liberté de la presse ; pourquoi génerait-il les citoyens dans la faculté de se rapprocher, de se communiquer leurs pensées, de s'éclairer mutuellement sur les questions qui les intéressent.

Les réponses se présentent en foule ; premiérement, la pensée constitue l'essence de l'homme ; par elle il a la conscience de son existence individuelle ; par la communication qu'il en fait il existe en société ; penser, c'est donc vivre et manifester sa pensée, c'est user à l'égard de ses semblables d'un droit naturel et réciproque qui ne saurait souffrir de limite, et dont l'abus seul peut être prohibé et puni.

A ce droit on ne peut comparer celui des sociétés particulieres, nécessairement subordonnées à l'intérêt de la société générale.

Mon assertion est appuyée par la plus respectable des preuves, par la constitution ; tandis qu'elle déclare expressément que nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée ; elle prohibe les associations contraires à l'ordre public ; elle prescrit des regles aux sociétés particulieres ; s'il vient à s'en former, elle ne s'interdit certainement pas, comme à l'égard de la pensée et de la presse, de fermer ces sociétés.

En second lieu, la liberté de la presse est bien moins dangereuse que les sociétés particulieres s'occupant de questions politiques. Il en est de la virulence de la presse comme de ces maux qui vicient le corps humain ; on peut les guérir s'ils font éruption au-dehors ; ils deviennent mortels s'ils fermentent secrettement au-dedans. C'est au délire anarchique de quelques papiers que nous devons peut-être l'éveil du gouvernement, sur des projets qui eussent été plus redoutables s'ils n'eussent pas été manifestés. La liberté de la presse est utile, même par ses excès : elle dénonce et signale les erreurs qu'elle veut propager, comme elle dévoile celles qu'elle combat ; elle avertit le magistrat de ce qui est à craindre et à prévenir ; elle appelle ses écrivains bien intentionnés sur le point où ils doivent accourir pour défendre la raison et la vérité.

Au contraire la fermentation qui se forme et se développe dans un club, peut ne se manifester qu'en éclatant. De là des hommes réunis, échauffés par l'esprit d'un parti, entraînés par les discours d'un orateur véhément, peuvent sortir pour exécuter de suite et sans que l'on soit prévenu, ce qu'ils ont délibéré tête à tête. Avec un écrit quelque séditieux qu'on le suppose, un individu ne forme point de complots ; c'est en société, c'est dans les rassemblemens qu'on les prépare ; c'est par les rassemblemens qu'on les exécute.

Pourquoi me dira-t-on calomnier les clubs ? pourquoi supposer qu'après avoir été si utiles à la révolution, ils voudraient la renverser ? Parce lors qu'on délibere sur un établissement, il faut en considérer, non-seulement les services et les avantages, mais aussi les inconvéniens ; parce que nous sommes avertis par l'expérience du passé ; parce que déjà deux fois depuis la révolution, il a fallu recourir à la mesure que l'on vous propose. L'arc triomphal de thermidor subsisterait-il encore, et aurait-il servi de bâse à la constitution, s'il n'avait été fortifié des ruines du temple des jacobins ? L'année derniere le Panthéon ne fut-il pas fermé par le directoire ? n'applaudites-vous pas à sa vigilance ? Des conjurations s'en étaient échappées, mais séparées de ce foyer redoutable, elles durent avorter.

Je sais que tous les nouveaux clubs ne paraissent pas s'ouvrir sous d'aussi fâcheux auspices ; mais les jacobins aussi avaient eu des fondateurs estimables : c'est le sort de toutes les associations de dégénérer. D'ailleurs, à côté d'un cercle où l'on n'aurait véritablement que l'esprit constitutionnel, et où je suppose qu'il ne s'altérerait jamais, qui nous a promis qu'il ne s'en éleverait pas d'anarchiques, tournant leurs regards et leurs efforts vers cette prétendue constitution de 93, idole de tous ceux qui n'aiment de la liberté que ses abus, qui, prostituant à leurs grossieres et féroces passions les principes les plus sacrés, tyrannisent au nom de l'égalité, spolient en proclamant la garantie des propriétés, et tuent en parlant d'humanité ? Qui nous a dit que d'autres sociétaires non moins redoutables, quoique sous des dehors moins hideux, qui s'appitoient sur les maux de notre révolution pour nous en donner un autre, ne s'occuperaient pas de relever la constitution de 91 que le Peuple a également rejetée ? qui nous a promis que ces hommes, en apparence si contraires, ne conspireraient pas en commun, au moins chacun par leurs moyens, contre la seule et véritable constitution ?

Une fois que vous aurez des clubs constitutionnels, vous en aurez nécessairement de jacobins et de royalistes ; toutes les opinions politiques sont libres comme le sont tous les cultes ; ni les cultes, ni les opinions ne sont dangereux tant qu'ils sont individuels. Des hommes, quand même ils se rassemblent pour prier, n'ont de rapport qu'avec le Ciel, auquel ils s'adressent à leur maniere. La pratique de leur religion n'est relative qu'à leur morale et à leurs actions privées ; mais des hommes qui déliberent sur des matieres politiques, n'ont point un objet spirituel en vue, ni même un but privé ou particulier. La politique touche à la société, au public : est-il possible qu'ils s'en tiennent à de vaines spéculations, à de simples hypotheses ? Que les catholiques et les protestans disputent sur les dogmes qui les divisent, c'est dans l'empire de la foi que se passent ces combats ; depuis que nous sommes neutres en matiere de religion, ils sont hors de nôtre sphere, nous n'avons rien à craindre ; mais que des hommes rassemblés déliberent sur la nature du gouvernement et sur ses actes, nécessairement ils voudront tirer quelques fruits de leurs délibérations. Ce n'est pas par un vain jeu d'esprit qu'ils s'en occupent ; c'est pour servir leurs vues, leur ambition, et ce qu'ils croient être leur bien. Voyez s'il est raisonnable de couver ainsi dans 40,000 foyers des germes de division et de guerre civile ; s'il convient à une constitution naissante de s'exposer à de pareils dangers, à de semblables tiraillemens.

On fermera, dit la commission, celles de ces sociétés particulieres qui paraitront aux administrations locales contraires à l'ordre public ; mais c'est moins deux ou trois sociétés que je crains, leur esprit fût-il détestable, que ces milliers de sociétés qui vont s'élever sur tous les points de la République, et la couvrir de corps délibérans.

Je crains la lutte qui va s'élever entre les autorités qui inhiberont, et les citoyens qui seront inhibés.

Je crains la faiblesse de ces administrations, réduites par la constitution actuelle à six membres, contre une société de plusieurs centaines d'hommes délibérant sur des intérêts politiques. Les trois quarts des administrations ne pourront lutter avec eux.

De la part d'autres qui seront plus hardies ou plus courageuses, je crains l'arbitraire des administrateurs qui protégeront ou dissoudront une société, selon qu'ils en seront membres ou ennemis.

Je crains l'arbitraire ; car à quels signes certains reconnaîtront-ils que telle association est contraire à l'ordre public ?

Ce qui menace l'ordre public, ce n'est pas, je le répete, l'existence de telle ou de telle société ; c'est cette multitude de rassemblemens qui va fournir, dans chaque commune, un rival ou un auxiliaire dangereux à chaque administration.

Vous aurez beau diminuer leur influence, leur interdire avec de nouvelles précautions, ce que déjà la constitution leur défend, de correspondre, de s'affilier ; elles éluderont tous vos réglemens. La correspondance officielle, et de société à société, n'en existera pas moins sous le titre de correspondance particuliere, et des délibérations concertées formeront d'un bout de la France à l'autre une ligue redoutable, qui ne tardera pas à usurper l'administration et le gouvernement, à les diriger à son gré ou à les renverser.

L'exécution des réglemens dépendra de l'esprit, de la facilité, des intentions des administrations. Les clubs protecteurs, et il y en aura, solliciteront la destitution des administrateurs favorables ou contraires à tel club favorisé ou ennemi.

Indépendamment de ces inconvéniens, ne conçoit-on pas le danger de réunions où se discuteront tous les jours tout ce que font les corps constitués, la législature et le directoire exécutif ; tout ce que l'on croira qu'ils peuvent ou doivent faire. Là, si l'on était moins nouveau à la véritable liberté, si l'on était plus éloigné des mouvemens et de l'effervescence qui nous ont bouleversés, pourrait sans doute s'exercer une censure quelquefois utile, et jamais dangereuse pour un gouvernement affermi ; mais à présent, quand nous sommes encore dans la crise de notre renaissance, quand tous les partis en tumulte sont encore en présence, on verra se développer leur esprit dans les sociétés particulieres. On se plaint des journaux : ce sont des soldats isolés, auxquels, par les sociétés particulieres, on va donner des corps qui les appuieront. De ces associations, les unes adopteront ouvertement les principes de tel ou tel papier anarchique ; elles les appuieront de leur masse et de leur action ; les autres suivront peut-être moins ouvertement, mais avec non moins de danger, les insinuations perfides du royalisme, et prépareront sourdement le renversement que les autres tenteraient peut-être avec violence.

Là, les citoyens qui ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires, se dédommageront de cette sage prohibition, par l'importance et l'attachement qu'ils mettront aux résultats de leurs assemblées. Là, ils délibéreront tous les jours conformément aux idées et aux passions de quelques meneurs ; et s'en tiendront-ils à d'inutiles délibérations ? ne voudront-ils recueillir aucun fruit de leurs travaux ? ne prendront ils pas bientôt le droit que l'on veut leur laisser comme naturel, pour le droit politique dont l'exercice leur est si prudemment interdit hors des assemblés primaires ?

Un Etat bien affermi peut supporter ces inconvéniens et ces dangers : ils sont plus éloignés ; ils n'ont ni la même étendue ni la même intention ; et tandis que d'une part ils sont moins violens, le gouvernement a, de l'autre, plus de moyens de les réprimer. Mais y exposerez-vous celui qui sort tout sanglant de dessous les coups de diverses factions ? Comment, il faut le répéter, ne redouterait-on pas les mouvemens de deux cens mille clubistes répandus sur la surface de la France ? Croit-on qu'il ne se glissera pas parmi eux et des émigrés et des royalistes, et des jacobins et des cordeliers, et de tous ces sectaires différens de noms, mais tendans tous au même but, au renversement de la constitution nouvelle ? Une fois qu'il aurait été décidé que les sociétés particulieres, s'occupant de questions politiques, ne peuvent être interdites, pense-t-on qu'il ne s'en formerait que dans un bon esprit ? Les feuillans et les monarchiens n'avaient-ils pas leurs associations comme les vrais républicains ?

Mais quoi! dans un État libre, les citoyens seront privés de s'occuper des questions politiques auxquelles ils ont un si grand intérêt; le souverain sera étranger à ses propres affaires!

C'est précisément ce principe de la souveraineté, dont l'abus est si facile, et dont la constitution a circonscrit l'exercice dans les assemblées primaires, à des époques marquées; c'est ce principe, dis-je, qui exige que dans le premier âge de la constitution, on ne permette pas aux citoyens de s'occuper habituellement, en sociétés particulieres, de questions politiques. Bientôt les sociétaires se regarderaient comme des fonctionnaires; bientôt on les verrait vouloir dominer les assemblées primaires lors de leur tenue, ou leur faire la guerre; les suppléer pendant leur ajournement, influencer les autorités constituées, et se créer un pouvoir redoutable.

Les citoyens ont assez de moyens de s'éclairer et de former leur opinion sur les questions politiques dans la publicité des séances du corps législatif, et de celles de tous les corps administratifs.

La liberté de la presse ajoute encore à ces moyens une immense ressource; plus une liberté est grande, moins il est nécessaire d'y joindre celle des rassemblemens où l'on commenterait ensemble ce que chacun peut discuter en particulier; ou l'on substituerait à la froide lenteur de la lecture et de la méditation, la chaleur de la discussion et le torrent des opinions réunies.

J'ai prouvé que les associations s'occupant de questions politiques ne tiennent point à la constitution. Elle ne s'en est point occupée pour les mettre au rang des droits essentiels, mais uniquement comme d'une faculté dont il fallait prévoir et prévenir les abus, qu'il fallait circonscrire dans des bornes qui ne sont point exclusives des plus grandes gênes, ni d'une suppression ou d'une suspension. La constitution ne s'oppose donc point à ce que les circonstances vous demandent. La constitution vous laisse toute la latitude qui appartient à la législation, laquelle peut, selon les occurrences, permettre ou défendre tout ce qui n'est pas pas inhibé, ou tout ce qui n'est pas expressément donné ou garanti par la constitution. Elle vous a donné l'exemple de ce pouvoir relativement même à des droits essentiels qu'elle garantit, ceux de la liberté de la presse, du commerce et de l'industrie. Quelqu'illimités que soient ces droits par leur nature, vous pourriez les gêner selon les circonstances. Elle a dit, art. 353, ›› Toute la prohibition en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire; ›› et fondé sur ce texte, je vous propose de prohiber provisoirement les sociétés particulieres s'occupant d'affaires publiques.

Vous le pouvez sans craindre, comme des préopinans vous l'ont dit, d'entreprendre sur les pouvoirs exécutif, administratif, ou judiciaire; car il ne s'agit point de juger que telle ou telle société est contraire à l'ordre public; il s'agit d'une mesure générale dont l'exécution appartiendra sans doute au directoire, ou sous sa surveillance aux tribunaux; mais qu'il appartient à la loi seule de prendre et d'ordonner.

Depuis quand les lois de police ne seraient-elles plus de votre ressort? depuis quand ne pourriez-vous pas restreindre des facultés naturelles dont l'usage peut être dangereux à la société, tandis que tous les jours vous les restreignez pour des objets bien moins essentiels, pour l'avantage du fisc et du commerce?

Ce que je propose, vous le pouvez donc; j'ajoute que vous le devez. Quel est le but de ceux qui s'y opposent? l'esprit public dont quelques partis qui les frappent exclusivement, leur font craindre le dépérissement; mais si ce moyen est insuffisant et dangereux, ils l'abandonneront sans doute.

Or, l'insuffisance résulte de ce que toutes les sociétés étant permises, nous aurons des disputes polémiques de sociétés, comme nous avons des disputes polémiques de journaux. Le *cercle constitutionnel* publiera des discours de profession de foi républicaine; il affichera des déclamations contre la constitution qu'il appellera *aristocratique* de l'an 3, et des regrets pour la constitution de 1793. Un autre club provoquera la révision de la constitution, pour nous ramener, dira-t-il, à un meilleur ordre. Nous n'aurons fait que jeter de nouvelles controverses politiques dans cet océan d'écrits, au milieu duquel nage incertaine l'opinion publique.

Le danger résulte de ce que les clubs sont des masses faciles à s'échauffer; il est impossible qu'elles ne se lassent pas de la force morte du poids de l'opinion, et qu'elles ne préferent pas bientôt la force vive de l'action. Un auteur ne compte que sur sa plume; des corps comptent sur leur influence morale et physique, et ne tardent pas à exercer leurs bras.

Voyez déjà ce qui se passe. On vous a dit qu'à Auxerre les sectaires constitutionnels d'aujourd'hui sont les membres du comité révolutionnaire de 1793, et qu'on se réunit pour les dissiper.

Je suppose que ceux qui s'opposent à leur rassemblement, soient des hommes exagérés dans un autre sens; il n'en sera pas moins vrai que des citoyens plus modérés pourraient être effrayés de voir les exclusifs de 1793 se rassembler sous un nom plus constitutionnel: ce n'est ici ni l'habit ni la couleur qui peut rassurer sur les hommes, c'est leur caractere; ce qui arrive à Auxerre, arrive dans plusieurs autres communes, et peut arriver dans toutes.

Deux cens mille citoyens victimes des anciens clubs craignent de les voir renaître, vous conjurent de ne pas les permettre; et poussés au désespoir, ils peuvent empêcher le retour des délits passés par des délits et des violences; alors tous les clubistes, persuadés qu'on leur dispute un droit dont ils n'ont cependant pas joui depuis la constitution, desireux de reprendre leur ancienne influence, peuvent se maintenir par la force; quel germe de dissention dans la renaissance de ces clubs? et quel augure pour les suites et les effets de leur existence? Non, dans l'espoir incertain de raviver l'esprit public par des sociétés qui, ne pouvant pas être exclusives, auraient bientôt des sociétés rivales, vous n'exposerez pas la République au danger imminent d'une guerre d'opinion qui ne tarderait pas à dégénérer en tyrannie ou en guerre civile.

Vous aimerez mieux que chaque citoyen s'occupe isolément dans ses foyers des questions politiques, que de laisser former des rassemblemens dont vous n'avez fait jusqu'à présent qu'une fâcheuse expérience; vous attendrez que nous soyons plus forts pour digérer cet aliment qui jusqu'à présent n'a produit que fievre et corruption.

Il en est de cette théorie des clubs comme de la liberté des noirs; bonne en soi, son usage inconsidéré et précoce allume des incendies. Nous avons eu le bonheur d'éteindre, depuis deux ans, le feu dévastateur des clubs; ayons la sagesse de ne pas le rallumer.

Ah! s'il faut raviver l'esprit public, il est des moyens moins dangereux et non moins énergiques; ils sont dans l'union des représentans du Peuple, de laquelle on n'a jamais tant parlé que depuis qu'elle semble s'éclipser davantage; ils sont dans le sacrifice mutuel de ces défiances qui font regarder comme des erreurs coupables et des complots des différences d'opinion qui persuadent aux uns qu'abroger des mesures violentes, désormais inutiles, c'est rétrograder dans la révolution; aux autres, que la circonspection de ceux qui craignent de voir abattre les étais dont l'édifice de notre liberté n'a plus besoin, décele un penchant invincible à la terreur; tandis qu'au vrai nous ne voulons tous que le regne et l'immutabilité des lois fondamentales de la justice, de l'humanité et le maintien de la République.

Ce n'est pas les clubs qui soutiendront la République, c'est sa constitution qui est inébranlable; ce sont de bonnes lois, c'est la paix intérieure. Depuis deux ans ils étaient fermés, il faut les ajourner encore à des tems plus calmes; on y aura recours comme à un remede, en supposant qu'il devienne nécessaire; mais à présent ce serait un remede violent et destructeur que la France n'est pas encore en état de soutenir.

Siméon termine en proposant un projet de résolution.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Le conseil ordonne l'impression au nombre de trois exemplaires.

Chollet. Je demande la parole pour un fait. L'opinant a comparé le cercle constitutionnel de Bordeaux à celui d'Auxerre.

Plusieurs voix. Il n'a pas dit cela.

Chollet. On a dit qu'à Auxerre seize membres du cercle constitutionnel avaient fait partie des comités révolutionnaires. Il n'en est pas ainsi de Bordeaux; les membres de ce club ont presque tous été victimes de la terreur et proscrits en 1793.

On demande de toutes parts la clôture de la discussion.

Lamarque. Pouvons-nous en ce moment fermer la discussion?

Une foule de voix. Oui, oui.

Lamarque. Une commission vous présente un nouveau projet; personne ne l'a encore appuyé. Je demande à être entendu en sa faveur, ou l'ajournement à demain.

On demande de nouveau la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

L'urgence est déclarée à la presque unanimité.

Gommaire. Je demande la parole pour un amendement. Je réclame la clôture même des réunions de représentans du Peuple.

Un cri général s'éleve. Oui, oui, appuyé.

Jourdan, *Bornes*, *Guillemardet* demandent la parole.

Gommaire. Mon amendement est essentiel: car je déclare au Peuple Français que s'il y a eu des cercles constitutionnels, c'est parce qu'il y a eu une réunion à Clichy.

Des murmures très-violens s'élevent, et une extrême agitation se prolonge.

Jourdan, des Bouches du Rhône. Moi, je déclare que si la réunion de Clichy s'est formée, c'est qu'à notre arrivée ici, il y a dix-huit mois, nous avons trouvé l'association de l'hôtel de Noailles.

Une foule de voix. Cela est vrai! cela est vrai!

D'autres. Noailles n'existe plus; fermez Clichy.

Philippe-Delleville. Je ne puis croire que l'on ait fait l'amendement sérieusement....

Gommaire et beaucoup d'autres. Si fait, si fait, très-sérieusement.

Philippe-Delleville. Aussi cet amendement, qui n'est soutenu par personne, me paraît-il n'attirer que des sarcasmes ou choses pareilles à son auteur, qui s'est couvert d'un véritable ridicule.

Une foule de voix. Non, non, l'amendement est appuyé.

Philippe-Delleville. Quoi! des représentans ne pourraient se réunir....

Plusieurs voix. Ils se réunissent ici.

Philippes-Delleville. Quoi! ils ne pourront se réunir dans les corridors, dans la salle des conférences, à la bibliotheque, dans le sein des commissions; étrange absurdité. Je demanderais la censure de l'orateur, si le conseil, par ses murmures, ne l'eût déjà censuré.

Une partie de l'assemblée réclame, à grands cris la question préalable sur l'amendement.

Gommaire. Je réclame la parole.

Le président. Vous ne l'avez pas.

Gommaire. Je la réclame contre vous.

Plusieurs voix. Rappelez à l'ordre.

Le président. Je mets aux voix la question préalable sur l'amendement.

Après l'épreuve qui est favorable à l'amendement, le conseil déclare qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement.

Siméon. L'amendement n'est admissible en ce sens que hors les séances du corps législatif, il n'y a plus de représentation, mais de simples citoyens soumis aux lois générales de l'État; il est inutile de les comprendre dans cette loi d'une maniere particuliere.

Plusieurs voix. A la bonne heure, dans ce sens.

Doucet. Je suis de l'avis de Siméon. Nul de nous, sans doute, n'a la prétention de s'élever au-dessus des lois. Je ne pense pas que l'amendement puisse faire partie de la résolution.

Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que, hors de leur enceinte, les représentans du Peuple sont soumis aux lois comme les autres citoyens.

L'ordre du jour ainsi motivé est adopté.

Le projet de Siméon est presqu'unanimement adopté dans les termes suivans:

Art. Ier. Toute société particuliere, s'occupant de questions politiques, est provisoirement défendue.

II. Les individus qui se réuniraient dans de pareilles sociétés, seront traduits aux tribunaux de police correctionnelle, pour y être punis comme coupables d'attroupement.

III. Les propriétaires ou principaux locataires des lieux où s'assembleraient lesdites sociétés, seront condamnés par les mêmes tribunaux, à une amende de mille francs et à trois mois d'emprisonnement.

Malès. Je demande que la commission nous présente un mode de poursuite contre les représentans du Peuple qui violeraient eux-mêmes la loi sur les réunions.

Le renvoi est décrété.

Le président. Une commission me fait demander d'inviter le conseil à se former en comité général.

Les spectateurs se retirent.

Le conseil des anciens a procédé au renouvellement de sa commission des inspecteurs. Les nouveaux membres qui la composent sont: Lacuée, Dumas, Murinais, Dalphonse et Rovere.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 THERMIDOR.

On lit un message du directoire exécutif en réponse à celui par lequel le conseil lui a demandé des renseignemens sur l'âge du directeur Barras.

Le ministre de la guerre et celui de la marine ont compulsé les registres, afin de savoir à quel âge le cit. Barras était entré au service.

Il résulte de la comparaison de ces pieces, qu'il est né le 30 juin 1755; d'où il suit qu'il avait quarante ans et quatre mois, lorsqu'en brumaire, an 3 (1795), il fut appelé au directoriat.

Ce message est renvoyé à la commission existante.

Fabre, organe de la commission des dépenses et des finances, fait un rapport sur la loi qui établit un impôt sur les billets de spectacles. Elle dut sa naissance aux besoins des hôpitaux; cette cause n'a point cessé; elle existe plus que jamais, et il devient nécessaire de la proroger encore pendant six mois.

Mais ne serait-il pas possible de la rendre encore plus profitable en multipliant ses produits? La commission a cru en trouver un moyen facile dans ce concours extraordinaire de citoyens qui se pressent aux fêtes champêtres, dont le nombre et l'éclat augmente chaque jour; en conséquence, elle propose, par l'organe de son rapporteur, le projet suivant:

Art. I[er]. Le droit d'un décime par franc (deux sols pour livre, vieux style), établi par la loi du 7 frimaire, an 5, et prorogé par celle du 2 floréal dernier, continuera à être perçu jusqu'au 7 frimaire de l'an 6, en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement, dans tous les spectacles où se donnent des pieces de théâtre.

II. Le même droit d'un décime par franc (deux sous pour livre, vieux style), établi et prorogé par les mêmes lois à l'entrée des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant, est porté au quart de la recette jusqu'audit jour 7 frimaire prochain.

III. Le produit des droits perçus en vertu des articles précédens sera consacré uniquement aux besoins des hospices et aux secours à domicile dans les propotions qui seront déterminées par le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités; et par l'administration municipale, dans les autres, conformément à l'article VII de la loi du 7 frimaire.

Ce projet est adopté.

Les administrateurs du Bas-Rhin sollicitent une loi contre une foule de marchands ambulans qui, sans patente et ne payant aucune contribution, vendent des marchandises à meilleur marché que les autres négocians, dont les intérêts se trouvent ainsi grievement blessés.

Renvoyé à une commission.

La même administration appelle l'attention du conseil, sur un concours extraordinaire d'étrangers, parmi lesquels il paraît se trouver des émigrés qui, dépourvus de certificats, vont s'établir dans ce département.

Le conseil ordonne pareillement le renvoi à une commission.

Boissy, par une motion d'ordre, demande que les créanciers des émigrés soient admis à acheter, avec leurs créances, les biens de leurs débiteurs jusqu'à concurrence desdites créances.

Rouzet observe que cette question est liée avec celle des créanciers privilégiés sur lesquels il a présenté un projet.

La discussion, sur cet objet, est ajournée à demain.

Labrousse, de la Gironde. Je viens, citoyens collègues, vous représenter les projets de résolution qui vous ont été distribués au commencement de la session, sur la réunion des lois relatives aux fermages (1). Leur objet intéresse essentiellement, et le trésor public auquel ils doivent procurer, à l'instant même de leur adoption, et par le seul exercice de droits déjà acquis, des rentrées promptes et considérables, et les cultivateurs, fermiers ou propriétaires qui les attendent tous avec une égale impatience, et comme devant servir enfin de regle à leurs intérêts respectifs depuis long-tems confondus, et compromis.

Aucun de vous n'ignore les diverses lois qui ont été rendues depuis le 2 thermidor, an 3, sur le paiement des fermages de l'an 3 et de l'an 4:

Celle du 2 thermidor, an 3, ordonnait le paiement des fermages de cette année, moitié en grains, ou équivalent à défaut de grains, et l'autre moitié en assignats valeur nominale.

Celle du 3 brumaire, an 4, substituait, à l'égard des baux faits depuis la levée du *maximum*, le prix du moment de la passation du bail à celui de 1790, pour l'appréciation de la quantité de grains à fournir pour la moitié payable en nature.

Celle du 13 frimaire ordonna qu'au lieu du prix moyen des marchés publics, pendant les deux mois immédiatement antérieurs à l'échéance, ce même prix moyen pendant les deux mois de fructidor, an 3, et vendémiaire, an 4, combiné dans chaque département avec celui des achats faits par le gouvernement dans la République entiere, pendant les deux mêmes mois, servirait de base à la fixation des sommes à payer à défaut de grains.

Celle du 3 nivôse régla que les fermiers ne pourraient retenir aux propriétaires les contributions payées à leur décharge, qu'aux époques des échéances, et dans la proportion de chacun des paiemens.

Celle du 15 germinal, en maintenant en grains le paiemens d'une moitié des fermages, ordonna que celle payable précédemment en assignats valeur nominale serait désormais payée en mandats.

Celle du 18 fructidor, enfin, expliqua divers cas qui avaient paru présenter du doute, substitua au mode injuste et vicieux d'évaluation prescrit par la loi du 3 brumaire, pour les baux passés depuis le 1[er] janvier 1792, la réduction de leur prix à celui de 1790; autorisa, dans ce cas, la résiliation des baux, à la volonté réciproque des parties; et en maintenant et confirmant les paiemens définitifs faits d'après les lois précédentes, ordonna que tout ce qui restait dû de l'an 3, ou années antérieures, serait payé désormais en numéraire métallique ou mandats au cours.

Pendant que le corps législatif réglait ainsi successivement et en se rapprochant peu à peu des valeurs réelles, ce qui concernait l'an 3, la loi du 9 messidor ordonnait que les fermages de l'an 4 seraient payés un quart en denrées, et les trois autres quarts en valeur représentative de grains; celle du 21 fixait à 16 sous la livre de grains due pour fermages ou contribution fonciere; et celle du 22 thermidor substituait à ce mode de paiement, à dater du 1[er] fructidor suivant, celui en numéraire métallique ou mandats au cours.

Tel était aux époques des 22 thermidor et 18 fructidor dernier, et tel est encore aujourd'hui le dernier état des choses.

Il laisserait peu à desirer, si d'importantes omissions n'avaient été faites, si les premieres lois auxquelles il faut remonter chaque fois qu'une liquidation se présente à faire, n'offraient pas des obscurités, quelques contradictions même, et surtout des embarras, qu'il importe et que vous ayez eu l'intention de faire cesser.

Des doutes se sont élevés sur les questions de savoir si les baux passés par anticipation, et dont la jouissance n'était pas commencée, sont ou non sujets à la réduction du prix et à la résiliation autorisées dans les cas prévus par la loi du 18 fructidor, an 4; s'il en était de même des baux, soit à ferme, soit à portion de fruits, soit mixtes, dont une partie seulement du prix était stipulée payable en argent; et comment devait s'entendre l'année de jouissance, à l'expiration de laquelle les fermiers et propriétaires étaient, dans les cas prévus, réciproquement autorisés à résilier.

Votre commission n'a pas balancé, sur les deux premiers points, à adopter l'affirmative; elle a cru de plus à l'égard du second, devoir prévoir les différens cas possibles, et faire cesser par là les contestations auxquelles plusieurs d'entr'eux avaient déjà donné lieu; elle a pensé enfin, sur le troisieme, que l'année de jouissance dont il s'agissait n'était ni, comme l'entendaient les uns, telle ou telle année de l'ère ancienne, ni, comme d'autres le croyaient, telle ou telle année de l'ère républicaine, mais bien pour chaque bail en particulier, l'année indiquée par sa date et par l'entrée du fermier en possession de sa ferme. Ces dispositions sont consacrées dans les articles XI, XII et XXIII du même projet de résolution.

Incertains entre le texte littéral de la loi, et l'intention du législateur qu'ils ne pouvaient révoquer en doute, la plupart des tribunaux ont laissé ces sortes d'affaires sans décision. Vous ne balancerez pas, citoyens représentans, à leur donner une solution que tant d'intérêts réclament; vous ne balancerez pas à garantir les propriétaires du nouveau piege que leur ont tendu l'astuce et la rapacité des fermiers; et tel est l'objet de l'article XIV dans lequel, au surplus, votre commission, fidelle au principe de la non-rétroactivité des lois, vous propose de maintenir les baux, dont le silence mutuel, mais en même tems volontaire des parties, dans le délai fixé par la loi, doit être envisagé comme un consentement nouveau et une confirmation expresse.

Relativement à la liquidation des fermages arriérés, votre commission a pensé qu'elle devait employer, dans le mode d'évaluation établi par les précédentes lois, au lieu de grains ou équivalent, le numéraire métallique sans réduction pour la portion du prix des baux, exigible en valeur réelle, et en substituant aux assignats ou mandats ce même numéraire réduit d'après le tableau de dépréciation, pour la portion restée payable en papier valeur nominale. Ce moyen nous a paru juste, conforme à votre intention d'éviter la rétroactivité des lois, et infiniment plus simple que l'évaluation en grains ou équivalent, introduite par la loi du 2 thermidor an 3; et c'est sur ce principe appliqué aux dispositions des lois précédentes que reposent les articles XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX et XXX du projet de résolution.

Le même principe et les mêmes dispositions s'appliquent aux intérêts et arrérages de rentes, dont les précédentes lois ont assimilé le paiement à celui des fermages, et qu'exceptait formellement de la regle générale votre résolution du 18 floréal *sur les intérêts et arrérages de rentes entre particuliers.*

Le second projet que la commission vous présente, a pour objet unique les baux à cheptel. Amener ces baux aux conventions primitives, ou, à défaut d'elles, aux usages constans des lieux auxquels la loi du 15 germinal an 3 avait en partie dérogé; substituer au mode circonstanciel d'évaluation, qu'avait établi cette loi, un mode d'évaluation fixe et conforme à l'ordre naturel des choses, dans lequel la disparution du papier-monnaie nous a replacés; ramener à leur juste valeur des estimations purement idéales, comme les valeurs qu'elles exprimaient: tel est le but qu'a envisagé votre commission, et auquel tendent les dispositions qu'elle vous propose.

Labrousse présente deux projets conformes aux bases énoncées dans ce rapport.

Ils sont discutés article par article, et spécialement par Bergier, Descordes de la Charente et un autre membre, qui proposent de nombreux amendemens, lesquels sont adoptés avec les projets que nous donnerons après leur rédaction définitive.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 9, du conseil des cinq cents, divers articles du projet de résolution sur la réorganisation de la garde nationale ont été adoptés.

Gibert-Desmolieres a fait prendre une résolution qui détermine le mode de répartition de la contribution fonciere.

Le président a prononcé un discours sur le 9 thermidor.

(1) Une note du rapporteur indique que ce travail important a constamment été retardé, malgré ses instances réitérées, et de fréquens arrêtés du conseil. Il s'agit d'une rentrée de 20 millions au trésor public.

CHIRURGIE.

Le sens de la vue est sans doute le plus précieux, et celui qui nous procure les jouissances les plus vives et les plus variées. Il n'est pas un seul individu peut-être qui ne sacrifiât la délicatesse de l'odorat ou la faculté d'entendre au plaisir de voir, et pourtant rien n'est plus fragile que nos yeux, rien ne s'altere plus facilement que la vue. L'homme qui dirige toutes ses études vers cet objet important, et dont l'art peut nous rendre dans toute sa pureté cette partie de nos sensations, mérite donc et les encouragemens du public et sa reconnaissance.

Le citoyen Forlenze, oculiste, dont la réputation est déjà répandue en Allemagne et en Suisse, a consacré un grand nombre d'années à l'étude et au perfectionnement de cette branche de chirurgie; il vient de se distinguer encore par une cure assez étonnante.

Le citoyen Canaux, employé dans les bureaux de la *Gazette nationale*, était affecté, depuis 28 ans, d'une maladie des yeux, appellée *ophthalmie*: c'était un renversement des paupieres, un engorgement dans tous les vaisseaux, un écoulement lacrymal et continuel, et un affaiblissement dans les nerfs optiques; tous les gens de l'art l'avaient abandonné. Le citoyen Forlenze a eu le courage de l'entreprendre, et en peu de tems il a opéré une guérison parfaite.

Nous pourrions citer beaucoup d'autres cures également étonnantes; mais il nous suffit de remplir une sorte d'obligation envers le public, en lui fesant connaître un homme qui a porté jusqu'à la perfection la science et l'art de l'oculiste.

Le citoyen Forlenze demeure à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 30.

ODÉON.

Aujourd'hui 10 thermidor, *grand Bal paré*, honoré de la présence de l'ambassadeur Ottoman.

On commencera à neuf heures du soir.

La nouvelle administration fera incessamment l'ouverture du Théâtre.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 311. Primedi, 11 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible.) samedi 29 juillet 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 8 juillet.

Les conseillers privés comte Christien-Detlef-Frédéric de Reventlow, président de la chambre royale des rentes, et M. Christien de Brandt, président de la chancellerie danoise, ont été nommés ministres d'Etat du roi dans son conseil privé d'Etat, en conservant néanmoins les charges qu'ils ont occupées jusqu'à présent. Le conseiller privé et premier gentilhomme de la chambre, comte Cajus-Frédéric de Reventlow, a été nommé en même-tems ministre d'Etat dans le conseil privé d'Etat et président de la chancellerie danoise; et le chambellan, comte Christien de Bernstorff, fils du défunt premier ministre, et en dernier lieu envoyé à la cour de Stockholm, a été déclaré secrétaire d'Etat au département des affaires étrangeres. Ce sera à lui, en cette qualité, que les ministres étrangers s'adresseront à l'avenir.

Il est question parmi le corps de nos négocians de l'ouverture d'une souscription, pour ériger un monument à la mémoire du comte de Bernstorff, auquel les citoyens Danois en général, et le commerce en particulier, ont dû principalement la tranquillité et le repos non-interrompu, dont ils ont joui au milieu des troubles de l'Europe.

Une escadre Russe de trois vaisseaux de ligne, deux frégates, et un brigantin, aux ordres du contre-amiral Materows, relâcha le 30 du mois dernier à notre rade, revenant de l'Angleterre, après avoir croisé conjointement avec l'escadre Britannique dans la mer du Nord: aujourd'hui elle a appareillé pour retourner dans les ports de Russie.

On apprend de Stokholm, que madame la duchesse de Sudermanie y est accouchée, le 2 juillet, d'une fille, mais morte en naissant. La princesse était très-faible; mais on la croit hors de danger.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 juillet.

Le marquis de Gallo, qui accompagne le général Buonaparte dans toutes les excursions, qu'il fait de tems en tems de sa retraite charmante de Montebello, et qu'on dit se trouver actuellement avec lui à Udine, a envoyé ici son secrétaire avec des dépêches qui ont donné lieu à de longues conférences et de fortes occupations dans le cabinet. On dit qu'elles contenaient plusieurs questions que ce négociateur proposait au premier ministre baron de Thugut, relativement aux ouvertures incidentelles qui s'étaient offertes dans le cours de ses négociations. Le secrétaire a dû partir avec les réponses dans l'intervalle d'aujourd'hui à demain. Le plus grand mystere regne toujours sur ces négociations; mais leur durée en annonce assez les difficultés.

Cependant l'on désespere d'autant moins qu'à la fin tout s'arrangera, que la même source de confiance, qui a fait charger un ministre étranger des intérêts les plus chers de l'Autriche, subsiste toujours. Et, d'un autre côté, le marquis de Gallo n'oubliera rien pour répondre, par les plus grands efforts, à l'idée que l'empereur et l'impératrice se sont faite de son zele et de ses talens.

Le quartier-maître-général de Mack, qui avait été envoyé en Italie, pour prendre inspection tant de l'armée, que de plusieurs places frontières, en est revenu pour faire son rapport. Depuis que cette armée était rentrée dans les Etats-héréditaires d'Allemagne, la chancellerie de guerre adressait ses lettres au commandement général des armées impériales dans l'Autriche-intérieure: mais, comme elle est retournée dans les pays, qui appartiennent à l'Italie, un billet signé de la main de l'empereur, a enjoint, il y a trois jours, au conseil aulique de guerre de faire adresser de nouveau les dépêches au commandement des armées impériales en Italie. Ce conseil ne cesse de faire travailler avec la plus grande activité aux préparatifs et dispositions nécessaires, dans le cas que les hostilités dussent être reprises. La plus grande partie des troupes réglées, qui composaient actuellement notre garnison, nommément les réserves des régimens des chevaux-légers de l'empereur et de Preiss, infanterie, s'est mise avant-hier en marche, sans savoir l'endroit de leur destination, qu'ils apprendront durant leur marche. Ces troupes seront remplacées ici aujourd'hui et demain par celles, qui occupaient le camp de Simmering à une lieue d'ici.

Hambourg, le 18 juillet.

M. Dautichamp, qui a quitté l'Angleterre il y a quelques mois, vient d'arriver à Pétersbourg; il est entré au service de la Russie en qualité de lieutenant-général. L'empereur lui a fait présent, à son arrivée, de dix mille roubles.

PRUSSE.

De Varsovie, le 5 juillet.

La venue du roi de Pologne à la cour de Russie; la réception que l'empereur lui a faite; l'intérêt que ce monarque prend à tout ce qui regarde personnellement l'infortuné Stanislas-Auguste; peut-être aussi les principes généreux d'équité, que Paul Ier paraît avoir adoptés dans sa vie privée et ses actions individuelles; enfin les rapports des puissances Européannes entre elles et le desir de voir effacer les traces des plaies profondes que la vraie politique, fondée sur la justice, a reçues depuis la fatale époque du premier partage de la Pologne; la jalousie, l'inquiétude, les reproches mutuels, qui en ont résulté; toutes ces circonstances et ces motifs réunis avaient fait naître ces jours-ci l'idée de la possibilité que le corps politique de la Pologne renaquît de ses cendres, et que le trône de Stanislas-Auguste fût rétabli. Mais peu après, ces rapports, trop confians sans doute, furent contredits par l'assurance qu'il ne fallait plus penser jamais à la réintégration de notre République, et que son dernier partage avait été consolidé par des arrangemens récens entre les puissances co-partageantes. Aujourd'hui il ne reste plus de doute, depuis que les ministres de Russie ont reçu ordre de faire à ce sujet toutes les déclarations et communications nécessaires aux cours, près desquelles ils sont accrédités. Ces notifications comprennent les six pieces suivantes:

I. Une déclaration, signée à Pétersbourg, le 3 janvier 1795, par le vice-chancelier de Russie, comte d'Ostermann, ainsi que par les ministres comte de Besborodko et de Marcoff, contenant la convention conclue par S. M. I. Catherine II, avec l'empereur des Romains et le roi de Prusse, pour se partager réciproquement la Pologne. Dans cette piece, les limites sont fixées entre les portions de la Russie et de l'Autriche, et la garantie du roi de Prusse est réclamée, en revanche de laquelle la réunion de la portion restante de la Pologne avec la monarchie prussienne est promise et garantie.

II. Une déclaration, signée à Pétersbourg, le 24 octobre 1795, par les trois membres susdits du département russe des affaires étrangeres, d'un côté; et du côté de sa majesté prussienne, par l'envoyé comte de Tauenzien, contenant la fixation des limites de la portion prussienne de la Pologne, et la garantie des acquisitions faites par les autres parties. L'article VII de cette déclaration porte ce qui suit. » Au cas qu'en haine du présent traité de partage et de ses résultats, une des trois hautes parties contractantes fût attaquée par une puissance quelconque, les deux autres parties se réuniront à la premiere, pour la secourir de tout leur pouvoir et de tous leurs moyens auxiliaires jusqu'à l'entiere cessation de cette attaque. »

III. Une note, signée à Pétersbourg le 26 janvier 1797, par le vice-chancelier de Russie, comte d'Ostermann, et par les ministres comte Besborodko et prince Kurakin, d'un côté, et par le comte de Tauenzien, de l'autre, contenant les mesures prises par les deux cours impériales et par la cour royale de Prusse, pour le paiement des dettes d'Etat, contractées par le ci-devant royaume de Pologne et par le roi Stanislas-Auguste. Par l'article VI de cette note, les hautes parties contractantes assurent une pension annuelle de deux cents mille ducats au roi Stanislas-Auguste. Par l'article VII elles lui assurent la jouissance pleine et entiere de tous les biens et possessions, meubles et immeubles qu'il avait acquis, et qu'il possédait comme particulier.

IV. La quatrieme piece est l'acte de rénonciation du roi Stanislas-Auguste de Pologne, signé à Grodno, le 25 novembre 1795, et signé par le roi, ainsi que par son secrétaire du cabinet prince Kozielsk Puzyna.

V. Une déclaration uniforme des trois cours intéressées, datée de Pétersbourg, le 26 janvier 1797, par laquelle l'on notifie aux puissances et princes respectifs de l'Europe, le partage et l'incorporation du ci-devant royaume de Pologne; et on leur communique les nouveaux titres et qualifications pris à cette occasion.

VI. Observation additionnelle, ou note concernant la démarcation du palatinat de Cracovie et ses limites, fixées par une convention qui a été conclue le 21 octobre 1796, entre les cours de Berlin et de Vienne, sous les auspices de la Russie.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 18 juillet.

Le ministre de France présenta hier à l'assemblée nationale une note dont l'objet est d'inviter la Nation Batave à l'acceptation de la constitution. Cette note a produit sur tous les esprits, tant dans le parti favorable à la constitution que dans celui qui lui est contraire, une impression pénible. On s'est demandé si, en effet, la République Batave était indépendante. L'assemblée nationale se propose de faire une réponse. Nous ferons connaître cette piece aussi-tôt qu'elle sera rendue publique.

Plusieurs ministres du culte destitués de leurs fonctions, à cause de leurs opinions politiques, s'étaient réfugiés dans la province d'Utrecht. Le gouvernement actuel était peu ménagé dans leurs discours publics et privés; ils provoquaient même le Peuple contre ses opérations. L'administration provinciale a pris un arrêté, par lequel elle leur défend, sous peine de prison ou de punition corporelle, suivant l'exigeance des cas, de prêcher publiquemment, ou même secrettement; et soumet aussi à des peines les citoyens qui, pour cet objet, leur loueraient des chambres, greniers ou autres localités, etc.

On commence à croire que la flotte, rassemblée au Texel, dont chaque jour on annonçait le départ, ne sortira de ce port que dans le cas où les négociations entamées à Lille, n'auraient aucun résultat favorable.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 7 THERMIDOR.

Sur le rapport de *Laumont*, le conseil approuve une résolution du 1er thermidor, relative au placement des autorités supérieures du département de la Sarthe.

Sur le rapport de *Ferrand-Vaillant*, le conseil approuve une résolution du même jour, qui annulle comme illégale l'élection de l'agent municipal de Saint-Calais.

Le conseil reçoit une résolution d'hier, qui suspend provisoirement toutes sociétés particulieres s'occupant de questions politiques.

On demande que l'urgence soit mise aux voix.

Plusieurs membres réclament la nomination d'une commission.

Lacombe Saint-Michel demande la parole.

On demande de nouveau que l'urgence soit mise aux voix.

Lacombe Saint-Michel déclare que ce n'est que contre le fond qu'il veut parler.

On insiste pour que l'urgence soit reconnue.

Legrand demande à parler contre. Je ne veux point, dit-il, me déclarer en faveur des sociétés populaires; je ne viens ni défendre, ni attaquer la résolution; mais je demande seulement à vous présenter quelques motifs pour vous engager à ne point mettre tant de précipitation dans votre décision. Plus la résolution est importante, plus elle touche aux liens sociaux, aux intérêts des individus, plus elle blesse de passions, arrête de complots, plus vous devez vous garder de l'adopter trop légérement. Je demande qu'il soit nommé une commission.

Goupil. C'est avec surprise que je viens d'entendre dire que plus la résolution devait arrêter de complots, plus on devait mettre de lenteur à l'approuver. J'avais cru, au contraire, que rien n'était plus urgent que d'arrêter les projets qui peuvent menacer la sureté publique et la liberté. Dans la distribution qui nous a été faite aujourd'hui, je trouve une piece qui n'y devrait pas être; mais je rends graces à ceux qui ont souffert qu'elle y fût insérée, car elle me fournit des réflexions importantes dans le moment où nous nous trouvons. Cette piece est le n° 709 de *l'Ami des lois*. Voici ce que j'y lis:

» Les Républicains ont établi un cercle constitutionnel à Sarrebourg; à Saint-Quentin, la municipalité a marché en écharpe avec la force armée contre une réunion politique; les patriotes

n'ont pas voulu résister aux magistrats qui violaient si inconsidérément la constitution ; ils se sont retirés et se sont réunis le lendemain ».

Je remarque deux choses dans cet article ; c'est la propagation de cette machine clubocratique qu'on a inventée sous la dénomination de *cercle constitutionnel*, et les vues liberticides qui ont déterminé cette institution. Faites attention, citoyens, à la qualification que le folliculaire donne aux hommes dangereux qui forment ces réunions ; ce sont *des patriotes*, dit-il. On sait ce que veut dire le mot *patriote* dans le langage de *l'Ami des lois*; (On rit.) et si l'on ne le savait pas, on pourrait l'apprendre par une piece apocriphe qui se trouve dans le même numéro, et dans laquelle on a l'audace de dénoncer comme des conspirateurs, les ministres dont la voix publique honore la retraite. Je demande que l'urgence soit mise aux voix.

Le président met aux voix l'urgence.

Plusieurs membres réclament. — Le président continue l'épreuve dans le bruit, et déclare que l'urgence est reconnue.

Plusieurs membres s'écrient que l'on n'a point entendu, et que la moitié du conseil n'a point pris part à la délibération.

Laussat. C'est presque un point de doctrine convenu dans ce conseil d'y soumettre ses décisions à l'examen préalable d'une commission. On peut dire que cette méthode est même dans la nature de son institution, dont la circonspection et la maturité forment un des principaux caracteres. Est-ce donc ici l'occasion d'adopter une marche opposée? A peine vous le permettez-vous quelques fois pour des questions d'une légere importance, et celle-ci, personne ne peut se le dissimuler, tient aux plus grands intérêts. Selon quelques législateurs, elle viole les principes constitutionnels; selon tous, elle intéresse vivement la situation présente de la République ; au-dehors, elle est attendue par beaucoup de monde avec impatience, et par beaucoup avec inquiétude ; en thése générale, elle n'est certainement pas indifférente à la liberté publique; enfin, elle a occupé plusieurs séances, occasionné des débats multipliés, succédé à des plans qui ont varié dans le conseil des cinq-cents : et vous ne l'examineriez pas avec une extrême solennité, avec cette réflexion qui est en quelque sorte votre élément naturel !

Si je devais déclarer ma maniere de penser sur le fond, elle n'est pas dès cet instant équivoque ; je ne crois pas du tout que cette résolution touche à la constitution. La constitution a imposé des conditions aux sociétés particulieres qui s'occuperaient d'objets politiques ; mais ce n'est pas dire qu'elle ait garanti constitutionnellement l'existence positive de ces sociétés. Une société *s'occupant d'objets politiques*, dont la constitution garantirait l'existence, ne serait certes autre chose qu'un pouvoir constitué, qu'une véritable autorité politique, et sans contredit la plus monstrueuse et la plus disparate de toutes.

L'instant est venu, je ne me le dissimule pas, où elles menacent de devenir funestes à l'ordre public : car nous sommes dans des conjonctures critiques, où l'harmonie est altérée entre les diverses branches du gouvernement ; et ce serait un grand malheur qu'aucune de ces branches pût chercher ou trouver cet appui hors de ses attributions et de ses bases constitutionnelles, dans des sociétés turbulentes et destructives par essence.

Cependant, envisagées comme de simples institutions républicaines, elles valent aussi la peine de fixer l'attention du législateur. Il est certain que les Peuples d'Athenes et de Rome, vers lesquels se reportent sans cesse les souvenirs des amis de la liberté, ne demeuraient pas étrangers aux objets politiques : ils s'en entretenaient avec avidité chaque jour, et continuellement, sur la place publique. En Angleterre et en Amérique, dont les gouvernemens sont représentatifs comme le nôtre, le Peuple a ses sociétés politiques, où il s'éclaire, et se tient au courant des événemens et des questions qui l'intéressent : en Angleterre, on a osé les resserrer, non les interdire ; en Amérique, elles sont en pleine activité, sans qu'il en résulte des inconvéniens.

La France est aujourd'hui, je le sais, dans une autre position ; je suis même assez d'avis que la résolusion a peut-être adopté le seul moyen efficace qui s'y appropriât ; mais *défendre provisoirement*, c'est défendre indéfiniment; cette défense, passée en loi, ne pourra plus être révoquée que par une nouvelle loi; une nouvelle loi dépendra exclusivement du conseil des cinq-cents, puisqu'il a seul l'initiative. Convient-il de faire dépendre entiérement de lui la durée de cette mesure provisoire? Ne conviendrait-il pas davantage que le terme de la défense provisoire fût fixé à six mois ou un an, sauf à le proroger ensuite ?

Voilà un des aspects sous lesquels une commission discuterait la résolution, et vous présenterait peut-être des vues utiles. Vingt-quatre heures de délai ne peuvent entraîner de grands dangers.

Je propose qu'il soit nommé une commission qui fera son rapport demain.

Meillan. Le préopinant n'a point parlé contre l'urgence, mais bien sur le fonds. Je demande que l'urgence soit mise aux voix.

Thiébaut. Déjà le sang a coulé dans plusieurs parties de la République. Les feuilles de la nature de celles de *l'Ami des lois* et celles du parti opposé, s'accordent sur le fait de la renaissance des sociétés populaires. Par-tout ces sociétés sont composées d'anciens membres de comités révolutionnaires, sous la tyrannie desquels vous ne voulez sûrement pas retomber ni moi non plus. Je rends justice aux intentions et à la réputation de la plupart des membres qui composent le cercle constitutionnel de Paris ; mais je ne crois pas que l'on puisse avoir la même opinion des clubistes des départemens ; au surplus, l'esprit de ceux-ci fût-il aussi bon qu'on a lieu de craindre qu'il ne soit mauvais, il suffit que leur réunion inspire des inquiétudes, excite des alarmes et ayent déjà donné lieu à des désordres, pour qu'on doive craindre qu'il ne soient la cause ou le prétexte de désastres plus grands ; rien n'est donc plus urgent que de fermer ces clubs.

Creuzé-Latouche. Le conseil est sans doute maître de décréter l'urgence et la résolution sur le champ ; mais il me semble que lorsqu'il y a des membres dans cette assemblée qui desirent qu'il soit nommé une commission, ce serait en quelque sorte faire violence à leur conscience, que de ne pas mettre aux voix s'il en sera nommé une. Je suis aussi de l'avis de la suppression des sociétés populaires ; mais je pense qu'il faut les supprimer, sans porter atteinte aux droits des citoyens. C'est pour examiner si la résolution contient cette sage précaution, que je demande qu'il soit nommé une commission qui ferait son rapport demain.

Dessain, de la Marne. On a dit à cette tribune que les circonstances qui ont déterminé le conseil des cinq-cents à prendre la résolution qui vous est présentée, sont critiques ; on aurait dû ajouter qu'elles sont si urgentes, que vous ne devez pas retarder d'un seul instant l'approbation de cette résolution. Sans doute la sagesse et la prudence doivent présider aux actes du conseil des anciens ; mais est-ce toujours dans la lenteur que se trouve la sagesse et la prudence? N'est-il pas souvent sage et prudent de gagner de vitesse sur son ennemi? Si vous remettez à vingt-quatre heures à adopter la résolution, les sociétés sauront qu'il ne leur reste plus que ce court espace pour agir ; alors elles réuniront toutes leurs forces, elles chercheront à se dédommager dans les vingt-quatre heures, du mal qu'elles projettaient faire dans un terme plus long. Nous savons tous que ces réunions composées pour la plus grande partie d'anciens membres de comités révolutionnaires, et d'amnistiés, ne savent faire que le mal, qu'elles communiquent entr'elles avec une rapidité inconnue à tout le monde, excepté à elles ; nous ne devons donc pas retarder d'un instant de prononcer leur dissolution ; nous nous rendrions coupables de tous les maux que notre lenteur pourrait occasionner.

Dedelay-d'Agier. Je demande, pour concilier toutes les opinions, qu'il soit nommé une commission qui fera son rapport séance tenante.

La discussion se continue entre Girod-Pouzol qui, attendu l'importance de la résolution, demande qu'elle soit soumise à l'examen d'une commission ; et Paradis qui, attendu l'urgence des circonstances et la nécessité d'opposer un frein aux maux que peuvent faire les sociétés populaires, demande que sur le champ, l'urgence soit reconnue.

Plusieurs membres. Aux voix l'urgence.

D'autres. La nomination d'une commission.

Le président. Je mettrai d'abord aux voix l'urgence, attendu que le conseil a décrété qu'il délibérerait sur l'urgence. (*Violens murmures.*)

Un grand nombre de voix. Cela n'est pas vrai.

Creuzé-Latouche. Président ; je demande la parole contre vous.

Le président. Vous l'avez.

Creuzé-Latouche. Je vous reproche d'être contrevenu au réglement, en prenant part à la discussion, en vous livrant à des raisonnemens que vous ne deviez pas faire, en tirant des conséquences qui vous étaient interdites.

La question de savoir si l'on nommera une commission, doit être décidée avant toute autre. Je demande qu'elle soit mise aux voix.

Le président. Je réponds à mon collégue que je me suis borné à rappeller les délibérations qui venaient d'être prises par le conseil, et à les faire exécuter.

Plusieurs voix. Le conseil n'en a encore pris aucune.

Bréard. Nous sommes tous d'accord au fond, sans nous entendre sur les formes. Nous voulons prévenir les inconvéniens des sociétés populaires ; mais nous voulons également que chacun de nous puisse énoncer librement son opinion. Je demande aussi que l'on donne la priorité à la question de savoir si l'on nommera une commission.

La priorité est accordée, et le conseil décide qu'il n'y aura point de commission. — Il reconnaît de suite l'urgence.

Lacombe-Saint-Michel. Un article de l'acte constitutionnel permet les réunions politiques ; mais quand cela ne serait pas explicitement dit, le silence même de la constitution ne serait pas une raison suffisante pour vous autoriser à les suspendre ; car il est de l'essence d'un Peuple libre de pouvoir s'assembler paisiblement pour s'entretenir de ses plus chers intérêts, de ses droits politiques ; cette liberté différencie essentiellement les Peuples qui vivent sous un gouvernement libre, d'avec les esclaves enchaînés sous les gouvernemens despotiques ; car les sociétés populaires existent dans certains Etats monarchiques, notamment en Angleterre, où le parlement n'oserait y porter la moindre atteinte ; et nous républicains, au dedans par la volonté générale du Peuple, et au dehors par la valeur de nos armées, nous, représentans du Peuple, nous attenterions à sa liberté au point de lui défendre de se réunir paisiblement pour suivre nos travaux ! non, représentans du Peuple, cela n'est pas possible.

Il a paru trois projets au conseil des cinq cents; le premier, trop ridicule, n'a pu soutenir une seconde lecture. Le second orateur qui a renouvelé la proposition ne s'est pas dissimulé les obstacles que lui opposait la constitution ; mais il s'en est tiré par une phrase oratoire, en disant que des législateurs devaient s'élever à la hauteur des hommes d'Etat : ainsi donc il suffira de présenter un sophisme que la plus légere réflexion ferait évanouir, pour excuser une démarche inconstitutionnelle ; ainsi demain l'on pourrait vous proposer la suspension ou l'anéantissement de la constitution, en disant : j'éleve mes conceptions à la hauteur d'un homme d'État. Conseil des anciens, c'est ainsi que parle la passion ; un raisonnement aussi faible ne peut faire de sensation que dans une assemblée agitée, plus occupée de ce qu'elle veut, que de ce qu'elle doit vouloir ; cette idée perdra bientôt son éclat mensonger, lorsque paraissant devant vous, elle y sera jugée au poids de la froide et saine raison. Défions-nous, législateurs, de ces résolutions évasives de la constitution ; c'est par de semblables raisonnemens que les Saint-Just, les Couthon, les Robespierre, après avoir donné une constitution au Peuple Français, proposerent de la suspendre ; nous nous rappelons tous les maux affreux qu'ils ont faits à la République, tout en se disant républicains ; craignons de les voir se renouveler ; vous n'ignorez pas plus que moi où pourrait nous conduire l'oubli de la constitution ; elle est notre planche de salut dans le naufrage, et nous devons respecter jusqu'à ses imperfections. Eh ! quel exemple funeste ne donnerions-nous pas, si nous nous permettions une fois de violer la constitution ? pouvez-vous en calculer les suites ? qui vous a dit que derriere le rideau qui masque cette attaque à notre charte constitutionnelle, vous ne trouverez pas des ambitieux qui la détruiront et qui vous immoleront en son nom ?

Le conseil des cinq cents a pris la résolution, qui vous est soumise sur la motion d'un membre qui a présenté le seul point de vue qui fût supportable ; en disant que s'il était des cas où l'exercice des droits politiques pût être suspendu, ce ne pouvait être que par le corps législatif : cette proposition rentrait peut-être dans la question; mais sans doute elle méritait une profonde discussion, car il fallait d'abord examiner s'il y avait effectivement des cas où cette suspension pût avoir lieu ; et je ne doute pas que si on se fût livré à cet examen avec ce respect et ce recueillement qu'exige toute question qui touche aux plus grands intérêts du Peuple, avec cette crainte religieuse qui convient aux représentans du Peuple lorsqu'ils ont à décider entre ses droits et les leurs ; je ne doute pas, dis-je, qu'on ne se fût décidé pour la négative ; mais du moins fallait-il examiner si les circonstances étaient assez impérieuses pour justifier une pareille violation des droits du Peuple. N'aurait-on pas dû dire au conseil des cinq cents : dans quel tems vous propose-t-on de fermer les réunions politiques ? dans celui où des compagnies d'égorgeurs sont organisées dans toute la République, et immolent chaque jour le républicain isolé, tandis que le gouvernement, ayant à soutenir une guerre au dehors, ne peut suffisamment protéger la sureté individuelle. Citoyens, vous ne pouvez pas douter que ces compagnies n'existent, car déjà vous avez été obligé de faire

des lois contre quelques-unes d'entre elles. Dans quel tems vous propose-t-on de détruire toute réunion politique : c'est lorsque de toutes parts rentrent les ennemis les plus acharnés de la République, qui déjà, au mépris des lois existantes, prêchent contre elle et organisent le meurtre.

Pour garder ce caractere d'impartialité qui seul obtient au législateur le respect dont il a besoin pour inspirer la confiance, il eût peut-être fallu au même instant suspendre l'exercice de tous les cultes; les réunions religieuses ne peuvent-elles pas être des réunions politiques? croit-on que le prêtre célibataire ait donné plus de gage à la société que le pere de famille? croit-on que le culte de la liberté ne soit pas aussi sacré que *le culte de nos peres*? Si en évitant le choc des passions vous avez voulu prévenir la guerre civile, comment appellera-t-on le massacre qu'exercent sur le citoyen paisible, isolé et désarmé, ces associations de brigands connus sous différens noms, et qui répandent la terreur dans la société tout en criant contre le terrorisme? N'est-ce pas là la plus terrible des guerres civiles? Qu'on ne dise pas ici que je jette l'alarme par des tableaux exagérés; je ne fais ici que retracer légérement les récits que nous apporte journellement la notoriété publique, récits qui affligent votre cœur, mais que le législateur doit avoir le courage d'entendre pour y apporter remede. Que de raisonnemens on eût pu faire au conseil des cinq cents dans la discussion; mais, je le demande à tous les hommes de bonne foi, la discussion a-t-elle été libre? des voix tumultueuses n'ont-elles pas couvert la voix des hommes sages qui eussent présenté des idées modérées? Jusques à quand au lieu de réfuter une proposition par des raisonnemens précis et dégagés de toute passion, y substituera-t-on toujours le récit des excès commis par ces hommes habiles à changer de costume, et qu'on trouve toujours dans l'un ou l'autre extrême. Quelle est donc cette tactique de substituer les injures aux raisons, et les souvenirs dégoûtans des malheurs passés à la discussion des principes? Qu'est-ce qu'une loi qui jette au-devant des citoyens des délits qui ne sont pas définis? qu'est-ce que cette maniere vague de faire des lois semblables à ces couteaux à deux tranchans qui blessent également des deux côtés? qu'entend-on, et surtout que veut-on entendre par des réunions politiques? ne pourra-t-on pas appeler ainsi un repas où l'on se sera entretenu d'affaires publiques; une société religieuse où quelques citoyens se seront occupés des affaires du tems? de quelle maniere les constatera-t-on? sera-ce par l'espionnage, par les dénonciations, par toutes les voies inquisitoriales? Mais nous voilà retombés au tems des suspects et des avilisseurs. Quelle différence y a-t-il entre ces lois et les lois révolutionnaires que vous avez proscrites? Législateurs, définissez les délits, ou vos lois tendent un piege à la société.

Je me résume; la résolution qu'on vous propose est contraire à l'esprit et à la lettre de l'acte constitutionnel.

La constitution n'accorde, dans aucun cas, au corps législatif le droit de faire des lois qui lui sont textuellement contraires.

Celle qui nous occupe dans ce moment, en la supposant même dégagée du vice radical dont elle est infectée, est mauvaise en elle-même, en ce que créant un genre de délit qu'il est impossible de préciser, et qu'on peut, au gré de ses passions, trouver partout ou ne trouver nulle part, elle tend un piege à tous les citoyens probes et honnêtes, dont cependant se garantiraient seuls et facilement les intrigans et les factieux. En conséquence je vote pour le rejet.

Goupil-Préfeln. Je ne suivrai point le préopinant dans les allégations vagues sur les gouvernemens étrangers; j'observerai seulement que si l'Angleterre et les Etats-Unis eussent eu le malheur d'être livrés aux fureurs des jacobins, leur législation eût renfermé quelque disposition efficace pour prévenir le retour d'une secte aussi dangereuse. Le préopinant a comparé notre conduite dans la circonstance à celle de Couthon, Saint-Just et Robespierre, suspendant eux-mêmes la constitution qu'ils avaient faite. Je lui rends graces d'une pareille citation; elle me fournit l'occasion de déclarer que c'est précisément parce que nous ne voulons plus courber la tête sous aucune espece de tyrannie, que nous ne voulons plus souffrir de tyrans d'aucune espece. Je passe maintenant à l'examen de la résolution.

On prétend qu'elle viole les droits constitutionnels des citoyens : voyons donc si c'est véritablement un des droits que le Peuple s'est réservés, que celui de tenir des sociétés populaires. J'examinerai ensuite s'il est vrai que la résolution ait introduit un crime d'une nouvelle espece, et que n'ont point prévu nos lois pénales.

J'observe d'abord que notre admirable constitution contient l'expression précise de tous les droits que le Peuple s'est réservés. Par exemple, l'article 300 porte que les citoyens ont le droit de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts. Voilà sans doute un des droits auxquels nous n'avons pas le pouvoir de toucher; mais remarquez avec quelle précision scrupuleuse il est exprimé. N'est-il pas évident que si la constitution eût voulu laisser aux citoyens la faculté de former des sociétés de toute espece, elle ne se fût point attachée à expliquer quels pouvaient être leur objet et leurs attributions; elle eût dit, en termes généraux, que l'on pouvait former des sociétés pour s'occuper de discussions légitimes.

Je lis maintenant l'article 360 ainsi conçu : « Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public. »

Cet article seul suffirait pour vous déterminer. Il est évident que les nouvelles sociétés qui s'élevent, sont contraires à l'ordre public, puisqu'elles l'ont déjà troublé; elles sont donc formellement défendues. Mais elles le sont encore plus formellement par l'article 362 qu'on invoque en leur faveur; car il me semble que cet article, en disant qu'aucune société particuliere s'occupant de questions politiques, ne pourra correspondre avec aucune autre, a dit clairement qu'il ne pourrait point y en avoir. (On murmure généralement.)

Je passe à la seconde question, et il ne me sera pas difficile de la résoudre.

On a dit que la résolution introduisait un crime vague, indéterminé, non prévu par nos lois pénales; pour prouver le contraire, je lis l'art. 366 de la constitution. Il porte que tout attroupement non armé doit être dissipé. Il est bien évident que si les sociétés dont la loi prononce la dissolution, s'obstinent à se rassembler, elles deviennent un attroupement séditieux contre lequel la loi doit sévir.

Je vote pour la résolution.

Girod-Pouzol. La constitution est-elle blessée par la résolution que l'on vous propose? les circonstances exigent-elles les mesures qu'elle contient; voilà les deux questions que nous devons examiner.

J'observe d'abord que le droit de former des assemblées particulieres, s'occupant de questions politiques, est bien évidemment reconnu par l'article 362, et que ce droit n'est pas au nombre de ceux dont la limitation est confiée au corps législatif.

Lorsque le législateur constituant fixa le mode de ces institutions, il était pénétré des maux que les sociétés populaires avaient faits à la liberté; mais également convaincu que l'esprit public ne pouvait s'entretenir que par le rapprochement des bons citoyens, il ne voulut pourtant pas leur interdire le droit de se rassembler quelquefois. Encore inquiet, il supposa que ces réunions si simples, si naturelles, pourraient encore avoir des abus, et il donna au corps législatif le pouvoir de les réprimer; mais remarquez, citoyens, qu'il ne lui donna pas celui d'empêcher ces réunions, et qu'il ne s'agit pas ici de sociétés populaires ouvrant des tribunes au Peuple, et correspondant avec toute la France à l'exemple des anciennes. Prenez garde de vous laisser entraîner par les tableaux effrayans, mais imaginaires, que l'on vous présente.

Des sociétés dangereuses ne sont pas celles qui se forment sous les yeux des magistrats, mais bien les assemblées clandestines où l'on se réunit loin des regards de la loi pour conspirer contre elle.

On vous a fait craindre de nouveaux troubles : ils ne peuvent naître, citoyens, que des violences du gouvernement ou de l'injustice des législateurs. Souvenez-vous de ce tems où le Peuple Romain réclama le droit de choisir un des consuls dans la classe plébéienne, et de contracter des mariages avec des familles patriciennes; le sénat voulut méconnaître ses droits et les anéantir; le Peuple se retira sur le Mont sacré, et parvint à les reconquérir.

Je vote contre la résolution.

Portalis. La question des sociétés populaires ou sociétés particulieres, s'occupant de discussions politiques, a été agitée dans le conseil des cinq cents avec toute la force dont le talent des orateurs était susceptible. Il s'agit de savoir si ces sociétés sont contraires ou conformes à la constitution. On les a confrontées avec nos mœurs, avec nos lois, avec les circonstances, et, sous ces différens rapports, on a jugé qu'elles étaient inconvenantes et dangereuses.

Je vois dans la constitution que les sociétés particulieres, s'occupant de questions politiques, ne peuvent pas s'affilier ni s'ériger en corporation; ainsi la constitution ne défend point les sociétés particulieres s'occupant de questions politiques; mais elle ne les autorise pas comme un droit indispensablement nécessaire à l'exercice de celui de citoyen : or, je distingue ce que la constitution autorise de ce qu'elle ne défend pas; ce qu'elle autorise est un droit sacré, inviolable; ce qu'elle ne défend pas, elle l'a laissé à la prudence et à la surveillance du législateur; donc si la constitution n'autorise pas les sociétés populaires, nous avons le droit de les prohiber, suivant que les circonstances l'exigent : or, je soutiens que dans le moment où nous sommes, nous devons les suspendre; ces sortes de sociétés ne peuvent éclairer et produire de bons effets qu'en tems de paix. Je me rappelle qu'aussitôt qu'il s'en ouvrit l'année derniere, le gouvernement fut ébranlé, et il ne dut sa conservation qu'à la précaution qu'il prit de les fermer. Comment pourrait-on nous contester aujourd'hui, à nous corps législatif, le droit qu'on n'a point contesté dans le tems au gouvernement, de prendre cette grande mesure d'ordre public.

Ces sociétés bonnes pour détruire, sont impuissantes pour conserver. La constitution, en établissant notre système de gouvernement, a voulu que le Peuple Français fût républicain, qu'il exerçât ses droits dans les assemblées primaires et dans ses corps électoraux; qu'il reçût ses lois d'une assemblée législative, et qu'il fût gouverné par des magistrats temporaires; mais elle n'a point voulu que le Peuple Français fût en même-tems dans des sociétés particulieres, qui ne tiennent point au système constitutionnel. Le Peuple Français, en acceptant cette constitution, a consenti solennellement toutes les dispositions qu'elle renferme; elles ont été le résultat de la volonté; il doit aujourd'hui s'y soumettre; nous ne pouvons empêcher qu'il soit ce qu'il est, ce qu'il a voulu être.

On vous propose de régulariser les assemblées particulieres. Législateurs, il ne suffit pas de faire le bien, il faut encore le bien faire. Un germe de fermentation existe nécessairement dans tout rassemblement d'hommes, et sur-tout dans ceux qui, formés par des choix particuliers, renaissent des passions communes qui se trouvent en opposition avec les passions d'une autre secte. Elles s'exaltent, elles enfantent des excès.

Dans les assemblées primaires, je vois des amis de la liberté; je vois une ambition légitime qui s'éleve sous les yeux du Peuple et par l'estime générale; j'y vois des passions honorables, l'amour de l'estime et du bien public, toujours habiles à bien faire, et toujours dans l'heureuse impuissance de détruire l'harmonie sociale.

Dans les sociétés particulieres, je vois des zélateurs ambitieux qui s'abandonnent à des mouvemens désordonnés, et qui renverseraient la constitution pour s'élever sur ses ruines. J'y vois des passions sans frein, des têtes sans arrêt et des ames qui ne sont point contenues par la conscience publique.

Là, la loi défend l'homme contre lui-même; ici, l'homme et les passions ambitieuses se trouvent en opposition continuelle avec la loi. Loin de nous ces institutions extraordinaires qui ne maintiennent pas la liberté, mais qui font naître la turbulence, qui menacent les lois au lieu de les défendre. Souffrez-vous qu'une société s'éleve dans un système; vous ne pouvez pas empêcher qu'il ne s'en forme une autre dans un sens opposé : voilà la guerre civile organisée. Voulez-vous ne tolérer que des sociétés du même esprit; vous commettez une injustice, vous créez une puissance énorme qui ne connaît plus aucun obstacle, qui, d'abord protégée par les lois, se met bientôt au-dessus d'elles : voilà le gouvernement renversé.

On a comparé la question qui nous occupe à celle de la liberté de la presse; mais entre l'une et l'autre, je ne vois aucune ressemblance. Quel rapport, en effet, peut-il exister entre un auteur solitaire qui laisse tomber froidement ses idées sur des feuilles fugitives, entre un livre, ouvrage d'une longue méditation qui, tout en éclairant les esprits, n'agit que faiblement sur des ames indifférentes; quel rapport, dis-je, entre ces objets et des sociétés turbulentes où l'énergie d'un factieux étonne, entraîne la multitude, où l'homme éloquent sait, avec des paroles de feu, embrâser les ames sans les éclairer; où toutes les passions en contact se communiquent cette exaltation fougeuse qui produit les excès; où tous ces hommes, aveuglés par de séduisans prestiges, obéissent simultanément à l'impulsion qu'on leur donne? Il me semble que l'objection qu'on a faite, n'a pas besoin d'être plus long-tems combattue.

Il y a une grande regle à suivre en matiere d'administration. Quand une chose a plus d'avantages que d'inconvéniens, elle doit être tolérée; quand elle a plus d'inconvéniens que d'avantages, il est de la sagesse du législateur d'en extirper jusqu'au germe. Tant que les abus peuvent être réprimés par les lois, ils ne sont point alarmans; dès que les abus sont de nature à devenir plus forts que les lois, il faut s'empresser de les détruire. Or, je soutiens que les sociétés particulieres auraient bientôt des abus qui, par suite, deviendraient plus forts que les lois. Je vous l'ai déjà dit, en obéissant au vœu des sociétés, chacun de leurs membres flatte ses propres passions, il croit n'obéir qu'à lui-même. Il croit etre libre

en suivant l'impulsion des hommes qui ne parlent qu'à ces passions. Au contraire, le magistrat ordonne. Ces formes austeres de l'autorité ont quelque chose qui repugne, et l'on croit être esclave quand on obéit à la loi; on croit n'être que libre en servant une faction. Cette comparaison continuelle que ferait le citoyen entre ses magistrats et ses orateurs, deviendrait bientôt funeste aux lois.

On attaque la résolution, parce qu'on craint qu'elle ne porte atteinte aux réunions amicales où l'on pourrait s'occuper d'objets politiques; il me semble que ces craintes sont mal fondées; la résolution n'avait pas besoin de faire une distinction d'une chose qui est évidente par elle-même : des réunions amicales, des repas de famille ne sont point comme ces clubs où l'on s'unit sans se connaître, où l'on se trouve sans s'aimer, où l'on n'a aucun des égards qu'inspire l'amitié; les réunions d'amis ne prennent point d'ailleurs un titre exclusif. Au surplus, la suspension proposée n'est que provisoire; les sociétés pourront être rétablies, lorsque les tems le permettront. La sagesse est dans vos têtes, comme le pouvoir est dans vos mains; mais à présent vous ne pouvez vous refuser à fermer ces sociétés; le sang a déjà coulé dans plusieurs départemens, la guerre civile nous menace; nous ne pouvons donc hésiter à approuver une résolution qui peut rétablir la paix et maintenir les lois et la liberté.

On demande la clôture de la discussion.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Portalis.

Baudin demande, par amendement, qu'il soit ajouté au préambule de la résolution, ces mots : « considérant qu'aucune loi ne donne aux magistrats du Peuple les moyens de réprimer les délits prévus par l'art. 362 de la constitution, et qu'il est instant, etc. »

Cet amendement est d'abord adopté; mais Tronchet observe ensuite que la constitution ne permet au conseil des anciens de faire aucun changement aux résolutions, si ce n'est relativement aux motifs d'urgence. Il ajoute que l'addition proposée par Baudin ne porte point du tout sur l'urgence, mais sur le fond; qu'elle tendrait à faire croire que le conseil n'a approuvé la résolution que parcequ'il n'existait pas de loi repressive des délits que peuvent commettre les sociétés populaires; ce qui supposerait qu'aussitôt que cette loi serait rendue, ces sociétés devraient être rétablies; que ce serait enchaîner le corps législatif d'une maniere bien dangereuse pour la liberté, car il peut arriver telle circonstance, où, malgré l'existence de la loi repressive, il soit encore nécessaire de suspendre les sociétés populaires. Il demande le rapport de l'amendement.

Après quelques débats, l'amendement est rapporté, et la résolution approuvée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SÉANCE DU 8 THERMIDOR.

Le président. Lamy a la parole pour une motion relative au 9 thermidor.

Lamy, du Puy-de-Dôme. Il sera sans doute permis à un de vos collegues de devancer de quelques heures la mémorable époque du 9 thermidor, pour provoquer de cette tribune les témoignages de la reconnaissance publique en faveur de la convention nationale, qui, dans cette heureuse journée, renversa le trône sanglant de la terreur, écrasa les tyrans de la France, et sauva le reste de ses infortunés habitans, de la rage des bourreaux.

Graces soient rendues à la convention nationale; la gloire de cette journée lui appartient toute entiere; c'est pour elle, et en son honneur, que la Patrie reconnaissante transmettra à nos derniers neveux, par un monument digne de sa gratitude, le souvenir d'un service aussi éclatant.

Le burin de l'histoire, en traçant avec peine le tableau des forfaits horribles et jusqu'alors inouis de Robespierre, de Couthon et de leurs sectateurs, tracera en même tems avec une sorte de joie mêlée d'admiration, le tableau du courage, du dévoûment, de la constance, de la sagesse de la convention nationale; de cette assemblée dont on ne peut envisager les malheurs sans en être attendri; de cette assemblée qui fut condamnée à voir tomber sous le fer des assassins plusieurs de ses membres dont la vertu, le génie et l'éloquence composaient une digue qui arrêtait le torrent des crimes des monstres qui désolaient l'humanité; de cette assemblée qui, enchaînée elle-même par la terreur, vit, pendant dix-huit mois, brandir sur sa tête le glaive homicide des scélérats; de cette assemblée qui, au 9 thermidor, profitant de l'instant où ses oppresseurs se disputaient le sceptre de la terreur et de la tyrannie, rompt tout à coup ses fers, les brise avec éclat, en charge à son tour les scélérats, les livre au glaive de la justice, ferme l'antre des Jacobins, force l'anarchie jusques dans son repaire, soustrait à la mort un million de Français et sauve la République. Oui je soutiens, citoyens représentans, que c'est à la convention nationale seule que nous devons l'heureux résultat de la journée du 9 thermidor....

Paraissez maintenant, si vous l'osez, exécrables brigands, qui voudriez encore usurper sur la convention nationale, la gloire de cette journée... Venez vils séditieux, dignes émules de Robespierre dans la carriere du crime, et ses rivaux, lorsqu'il s'agit de l'absolu pouvoir.... Venez contester à la convention ses droits à la reconnaissance nationale; le Peuple qui s'indigne à votre aspect, est là pour confondre votre imposture, punir votre insolente audace et vous rouler comme de vils atômes dans l'immensité de son mépris......

Peuple Français, je déclare à la face du ciel que tes représentans périront plutôt que de laisser porter atteinte à la constitution de l'an 3; qu'ils répandront s'il le faut tout leur sang pour le maintien de la République; qu'ils poursuivront également et la dévorante anarchie et le despotisme féroce; qu'ils protégeront les acquéreurs des biens nationaux; que jamais le monstre de la féodalité ne reparaîtra parmi nous; qu'ils s'empresseront de rapporter toutes ces lois révolutionnaires qui blessent la justice, et qui sont en contradiction formelle avec les dispositions de notre pacte social. Oui, je le jure, non pas sur les massues de septembre, ni sur les poignards de telle ou de telle époque; jamais ces instrumens assassins ne souilleront nos mains républicaines; mais sur l'honneur national, sur la loyauté française, sur l'amour sacré de la Patrie, sur le sentiment de nos devoirs, sur l'épée de nos braves défenseurs, sur leur intrépidité, leur courage, sur leurs brillantes victoires, qui ont fait si souvent pâlir les rois sur leur trône ébranlé : oui, nous maintiendrons le gouvernement républicain tel qu'il est établi, et nous vouerons une haine implacable à ceux qui tenteraient de le renverser....

Et c'est pour exprimer la reconnaissance publique envers la convention nationale, qui, le 9 thermidor, délivra la France de la plus affreuse tyrannie dont les annales du Monde fassent mention, que j'ai l'honneur de vous proposer de déclarer que la convention nationale, dans la journée du 9 thermidor, an 2, a bien mérité de la Patrie.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

D'autres. Cela n'est pas appuyé.

D'autres. L'impression à trois exemplaires.

Guillemardet. Je ne m'oppose point à l'impression; mais je ne crois pas que la proposition puisse être admise, et qu'il soit permis à un corps législatif de donner ainsi les éloges ou le blâme à l'assemblée nationale qui l'a précédé. Quoi qu'il en soit, pour célébrer le 9 thermidor, nous bornerons-nous au discours que nous venons d'entendre?

Je demande que cet anniversaire soit célébré dans cette enceinte, et que demain le président du conseil soit chargé de prononcer un discours commémoratif de l'époque du 9 thermidor.

Cette proposition est appuyée.

Debonnieres. Quelle que soit l'heureuse délivrance qui nous rappelle l'anniversaire du 9 thermidor, je pense que le corps législatif n'a qu'une maniere digne de lui de célébrer telle ou telle époque; c'est de demeurer à son poste, et là de travailler sans relâche à rendre des lois utiles aux finances, aux rentiers, aux créanciers de l'Etat.

Je demande l'ordre du jour.

J. J. Aymé. Je demande aussi l'ordre du jour. Nous ne pouvons nous dissimuler qu'en fêtant ainsi séparément les diverses époques marquantes de la révolution, vous appelez à célébrer les divers partis qui y ont contribué, et vous mécontentez les autres; que chacune des journées du 14 juillet, du 10 août, du 9 thermidor, sont célébrées par les partis qui les ont faites, et qu'ainsi jamais on ne peut obtenir un assentiment unanime. Je demande qu'on cesse de commémorer ainsi les divers événemens de la révolution, (Des murmures s'élevent.) et qu'on se borne uniquement à célébrer tous les ans le 1er vendémiaire, époque de la fondation de la République.

Guillemardet. Il est impossible de ne pas relever une erreur du préopinant; non, les journées du 10 août et du 9 thermidor, ne sont point des journées de parti; toutes les deux étaient le résultat nécessaire de l'oppression; l'une renversa la tyrannie royale, et l'autre nous délivra des tyrans anarchiques. J'insiste sur ma premiere proposition.

La proposition de Guillemardet est adoptée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 10, le conseil des cinq-cents a adopté un projet de résolution sur l'organisation de la gendarmerie.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 312. Duodi, 12 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 30 juillet 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 thermidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance du Directoire exécutif, du 10 thermidor, an 5.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du directoire, du 5 de ce mois, concernant la célébration de la fête de la liberté, à cinq heures les ministres se sont réunis au palais national du directoire exécutif, dans la salle des séances, où se trouvaient les cinq directeurs et le secrétaire général.

Les membres du corps diplomatique se sont aussi réunis dans la salle des audiences particulieres.

Les membres des différentes autorités constituées du département de la Seine et de la commune de Paris, se sont rendus, à la même heure, au palais du directoire.

Le directoire, escorté de sa garde à pied, et précédé de ses huissiers et messagers d'Etat, des membres des autorités constituées, des membres du corps diplomatique, des ministres et du secrétaire général, est sorti de la salle de ses séances, et s'est rendu dans la cour intérieure de son palais.

Le directoire et tout le cortege ayant pris séance, le ministre de l'intérieur a annoncé que l'ambassadeur ottoman était arrivé au palais directorial, et attendait, dans la chambre d'un des directeurs, l'audience qu'il avait demandée.

Le directoire ordonne au ministre de l'intérieur de faire introduire l'ambassadeur ottoman.

L'ambassadeur paraît, accompagné des ministres de l'intérieur et des relations extérieures, et suivi du premier secrétaire de légation, des premier, second drogman et de son *Mahurdar*. Le reste de sa suite se tient à une distance éloignée.

Arrivé au pied de l'amphithéâtre, l'ambassadeur se fait remettre, par le premier secrétaire, le firman du Grand-Seigneur; il le baise trois fois avec respect; et s'avance vers les directeurs, en fesant trois saluts.

Les membres du directoire se levent à son approche, et restent couverts.

Le ministre des relations extérieures présente au directoire l'ambassadeur ottoman. Celui-ci remet au président le firman du Grand-Seigneur, qu'il était chargé d'offrir de sa part, et adresse au directoire un discours en langue turque.

Son premier drogman (1) répete en français le même discours conçu en ces termes :

» Le sultan qui regne aujourd'hui si glorieusement dans les Etats ottomans, souverain de deux continens et de deux mers, le très-majestueux, très-redoutable, très-magnanime et très-puissant empereur, dont la pompe égale celle de Darius, et la domination celle d'Alexandre, mon très-bienfesant seigneur et maître, m'a chargé de présenter à ses sinceres amis, la très-honorable et très-magnifique République française, cette gracieuse lettre impériale, remplie des sentimens de l'amitié la plus parfaite et de l'affection la plus pure, et il m'a envoyé en ambassade près d'elle, pour augmenter, avec l'aide du Très-haut, l'amitié et la bonne harmonie qui subsistent si solidement et depuis si long-tems entre la sublime Porte et la France. S'il plaît à Dieu, pendant ma résidence, je n'aurai rien de plus à cœur que de chercher les moyens de resserrer les liens de cette amitié pure et sincere qui unit ces deux grandes puissances.

Le président du directoire lui répond :

Monsieur l'ambassadeur de la sublime Porte, notre amie,

Le sultan Sélim, en vous envoyant pour le représenter comme son ambassadeur ordinaire près le gouvernement de la République Française, lui donne un gage précieux de son amitié et de son desir d'entretenir sans altération les heureux rapports qui existent depuis si long-tems entre la France et l'empire Ottoman. Le directoire exécutif n'oubliera rien, monsieur l'ambassadeur, pour vous convaincre qu'il partage un vœu si utile aux deux Nations.

Ce discours est répété en langue turque à l'ambassadeur, par l'interprête du directoire.

L'ambassadeur salue le directoire, et se place sur un siége qui lui était destiné à la droite de l'amphithéâtre, auprès de ceux des autres ministres étrangers.

Le ministre des relations extérieures présente ensuite au directoire M. le marquis Massimi, ministre plénipotentiaire de Rome. Celui-ci remet au président ses lettres de créance, et dit :

Citoyens directeurs,

L'empressement de sa sainteté à donner un témoignage public de son amitié pour la République Française, me procure l'honneur de venir de sa part lui en renouveller les assurances; sa sainteté se flatte que vous serez convaincus de la sincérité de ses sentimens, en voyant la loyauté avec laquelle, au prix des plus grands sacrifices, elle a rempli tous ses engagemens envers la République Française; sa sainteté se rappelle toujours avec regret ce qui s'est passé à Rome au sujet du secrétaire de légation Basseville, sachant sur-tout que des malveillans, pour altérer la bonne harmonie entre les deux Etats, ont inculpé le gouvernement d'un fait qu'il ne pouvait ni prévoir ni prévenir; je puis d'autant plus l'attester, que je fus moi-même chargé d'employer tout mon zele pour calmer le mouvement populaire, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sûreté des Français, et de porter des secours et des consolations à la famille de l'infortunée et innocente victime de ce fâcheux événement.

Mes soins ne furent pas tout à fait inutiles, et ce fut un grand bonheur pour moi; j'espere maintenant que je serai encore plus heureux dans la mission honorable et importante dont mon souverain m'a chargé; j'y réussirai complettement, puisque la bonne harmonie entre les deux gouvernemens doit assurer à ma Patrie, l'objet de ses vœux les plus ardens et les plus sinceres.

Le président lui répond :

Monsieur le ministre plénipotentiaire de Rome,

Les liens qui ont uni la Nation française et les Peuples de l'Italie, formant la puissance temporelle du pape, étaient trop importans à chacun d'eux pour que le directoire exécutif de la République ne s'empressât pas de les rétablir aussitôt qu'il a pu le faire avec dignité et sûreté réciproque; il s'applaudit de ce que des relations également avantageuses à la prospérité des deux Nations vont reprendre leur ancienne activité, et de ce qu'elles sont le fruit d'une paix chere au cœur de sa sainteté autant qu'à nous.

Le directoire exécutif voit avec plaisir, monsieur l'ambassadeur, que sa sainteté ait fait choix de vous pour entretenir cette heureuse harmonie.

Le ministre des relations extérieures présente pareillement au directoire le citoyen Boccardi, ministre plénipotentiaire de la République de Gênes, qui prononce le discours suivant :

Citoyens directeurs,

Chargé de nouveau d'être auprès du directoire exécutif l'organe des sentimens dont la Nation Génoise est pénétrée pour le Peuple Français et pour son gouvernement, je sens toute l'importance d'un tel ministere, au moment sur-tout que j'y suis appelé par le gouvernement provisoire de ma Patrie, et à l'époque à jamais mémorable de sa régénération politique.

Les Génois qui ont toujours conservé au fond de leur cœur cet amour sublime de la liberté, qui est fait pour embrâser les ames généreuses; qui l'ont si souvent manifesté, et d'une maniere si étonnante, vers le milieu de ce siecle; qui, les premiers en Europe, ont applaudi aux généreux efforts que fesaient les Français pour l'établir chez eux dans toute sa splendeur : les Génois viennent d'émettre un vœu libre, spontané et solennel, pour le retour aux principes de leur ancienne constitution, principes qui ont fait jadis leur gloire et leur bonheur, et qui ont été les bases de leur ancienne prospérité.

Ce grand acte de la volonté nationale, exempte de toute espece d'influence étrangere, se developpe d'une maniere éclatante sur tous les points du territoire génois; l'assentiment général au nouvel ordre de choses, l'allégresse qui brille sur tous les visages, le dévouement de tous les citoyens, l'esprit de sagesse qui préside aux actes du gouvernement provisoire, des fêtes touchantes et vraiment patriotiques, les chaînes de l'esclavage qui pesaient sur de malheureux africains, brisées au pied de l'arbre de la liberté, tout annonce le triomphe de la justice et de la vérité; et déjà l'aurore du plus beau jour brille sur ma Patrie.

C'était à la Nation magnanime qui a proclamé et défendu avec tant de succès les droits imprescriptibles des Peuples, qu'il appartenait de rendre la premiere à ces mêmes droits un hommage éclatant. Il était digne d'un grand Peuple de sourire à l'événement mémorable qui va assurer pour toujours le bonheur et la gloire d'une ancienne République.

L'intérêt que votre ministre à Gênes, et le héros qui commande l'invincible armée d'Italie ont témoigné pour le salut et la régénération de ma Patrie d'après la demande formelle de leur médiation faite par l'ancien gouvernement, les marques signalées de bienveillance que vous venez de donner à la Nation génoise, ont fait sur elle une impression ineffaçable.

Je viens en son nom présenter au Peuple et au gouvernement français l'hommage de son estime. Je viens leur porter l'expression de sa reconnaissance, et l'assurance d'une amitié sincere et éternelle. Elle est fondée depuis long-tems sur la nature des rapports politiques et commerciaux, qui lient les deux Etats. Elle aura désormais une garantie nouvelle dans l'identité de leurs principes, et la conformité de leurs intérêts et de leurs vœux.

Ce n'est pas sans une vive émotion que je vous exprime ces sentimens dans un jour qui rappelle à tous les vrais amis de la liberté des époques si mémorables et d'un si grand souvenir; dans un tems où une paix générale va bientôt couronner vos travaux; dans un moment où je vous vois entourés des représentans illustres de tant et de si grandes puissances. Leur seule présence atteste déjà à l'Univers étonné les victoires des Français, la justice de la cause qu'ils ont défendue avec tant de gloire, et la considération dont jouit la République d'un bout du Monde à l'autre.

Puisse-t-elle bientôt présenter le spectacle d'une Nation s'élançant sans obstacles, vers les heureuses destinées qui l'appelent! Puisse-t-elle, par la haute influence qui lui est réservée, assurer à jamais à l'Europe la paix qu'elle va lui donner, le repos et le bonheur des Nations!

Tels sont les vœux, citoyens directeurs, que font tous mes concitoyens. Tels sont les sentimens que je suis chargé de vous exprimer en leur nom, et qui respirent dans les lettres de créance que j'ai l'honneur de vous présenter.

Le président du directoire lui répond en ces termes :

Citoyen ministre de la République Génoise,

Le directoire exécutif a entendu avec intérêt l'expression des vœux et des sentimens dont le nouveau gouvernement de la République Génoise vous a rendu l'organe. Il voit avec plaisir qu'un changement si considérable se soit opéré sans influence étrangere, et sans secousse violente, dans l'organisation de cette République, et que l'effet de ce changement soit, comme vous venez de le dépeindre, la satisfaction générale d'un Peuple qui avait déjà montré qu'il est digne de la liberté. Puisse votre Patrie jouir promptement de la prospérité à laquelle son heureuse position et son industrie lui donnent lieu de prétendre!

Rien ne pouvait être plus honorable pour vous particuliérement, citoyen ministre, que d'être choisi de nouveau par un Etat devenu libre, pour le représenter près d'un Etat libre : c'est un hommage précieux rendu au succès avec lequel vous avez rempli votre premiere mission, et aux principes philantropiques que vous avez toujours professés parmi nous.

M. Massimi et le citoyen Boccardi prennent séance avec les membres du corps diplomatique.

Le ministre de la guerre présente ensuite au directoire le citoyen Gauthier, adjoint à l'adjudant-général Demont, chargé par le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, d'offrir au directoire deux drapeaux autrichiens, restant de ceux conquis par cette brave armée, lors du dernier passage du Rhin.

La vue de ces drapeaux et l'aspect du citoyen Gauthier, couvert d'honorables blessures, excitent un enthousiasme général et les applaudissemens universels.

Le ministre de la guerre s'exprime en ces termes :

Citoyens directeurs,

Il est flatteur pour moi que les premiers momens, pour ainsi dire, du ministere que vous

(1) Il se nomme *Codrika*, et est né à Athenes; il a déjà rempli avec distinction différentes fonctions importantes auprès des princes de Moldavie et Valachie, et a rendu par ses talens et ses lumieres des services essentiels à la Porte-Ottomane.

avez daigné me confier, soient consacrés à vous faire l'hommage, au nom de l'armée de Rhin et Moselle, des drapeaux arrachés à l'ennemi lors de son dernier passage du Rhin.

Cette journée, qui sera à jamais célebre dans les fastes militaires de la France Républicaine, vous présente, citoyens directeurs, le sublime tableau de vingt mille Français, sous les ordres d'un chef aussi audacieux dans l'offensive que savant dans la retraite, qui se lancent en plein jour et à découvert, sur les flots rapides d'un fleuve large et profond, et qui bravent, pendant un combat non interrompu de trente heures, une pluie de feu, le fer et l'opiniâtreté du nombreux ennemi qui en défendait les bords.

Que ce spectacle est imposant; mais qu'il était en même-tems attendrissant par le dévouement héroïque et la constance inébranlable de nos braves soldats à prodiguer leur sang pour la défense et pour la liberté de leur pays!

Ce jeune guerrier, envoyé par cette brave et intrépide armée pour vous présenter les trophées de cette journée, y a été couvert d'honorables blessures.

Pour moi, naguere le compagnon d'armes de ces généreux soldats, je me glorifie d'être près de vous leur interprête, et d'assurer le directoire exécutif et la France entiere, qu'aussi obéissans aux loix que braves dans les combats, ils veulent vivre et mourir pour la liberté de leur pays, et le soutien de la constitution de l'an 3 qu'ils ont juré de maintenir.

Le citoyen Gauthier dit ensuite :

Citoyens directeurs,

Le général en chef Moreau m'a décerné l'honneur de vous présenter les drapeaux pris sur les Autrichiens, par l'armée de Rhin et Moselle, après le passage du Rhin qu'elle a effectué le 1er floréal dernier; guidée par les braves militaires qui la commandent, elle poursuivait le cours de sa victoire, lorsque l'armistice a suspendu ses hostilités; elle aspirait à de nouveaux avantages, mais ce triomphe est le plus glorieux qu'elle eût pu obtenir, puisqu'une paix honorable doit le suivre.

Croyez, citoyens directeurs, que pénétrée de respect et de confiance pour le gouvernement, ainsi que d'attachement à la constitution républicaine de l'an 3, l'armée sera toujours jalouse de donner des preuves de son dévoûment à la Patrie.

Le président répond au citoyen Gauthier :

Brave défenseur de la Patrie,

Le directoire exécutif saisit avec empressement l'occasion d'embellir la fête de la liberté, des trophées qui lui sont offerts par vous, au nom de l'intrépide armée de Rhin et Moselle; elle sourit à l'hommage des héros qui ont su la conquérir et la défendre.

Ces drapeaux ne seront jamais vus sans émotion par ceux qui aiment la gloire de leur pays; ils rappelleront dans tous les tems la brillante défense de Kehl, la mémorable retraite de l'an 4, et ces deux passages du Rhin qu'on croirait fabuleux, s'ils n'avaient pour garant le témoignage des ennemis eux-mêmes et de l'Allemagne entiere étonnée; ils rappelleront enfin à tous les Français les traits multipliés de courage fournis au burin de l'histoire par l'armée de Rhin et Moselle, sa constance à supporter tout ce que les privations ont de plus rigoureux, ainsi que l'audace et la sagesse du chef modeste qui la commande.

Brave défenseur, vos honorables cicatrices et la blessure dont vous n'êtes pas encore guéri, attestent la part que vous avez prise aux travaux et aux triomphes qui ont illustré les bords du Rhin : recevez ces armes comme une marque de la reconnaissance nationale, dont je suis en ce moment l'interprête.

Le président donne l'accolade au guerrier, et lui fait don, au nom de la République, d'une paire de pistolets de la manufacture nationale de Versailles.

Une décharge de l'artillerie placée dans le jardin du palais annonce l'ouverture de la célébration de la fête de la Liberté.

Les éleves du conservatoire de musique exécutent une symphonie et chantent l'hymne à la Liberté.

Le directoire se leve, et le président prononce le discours suivant :

Français,

Nous célébrâmes, le 14 juillet, la chûte du despotisme héréditaire; aujourd'hui nous célébrons celle d'une autre tyrannie plus détestable encore, parce que celui qui l'exerça, n'eut pour lui ni ce préjugé de la naissance auquel le laps de tems attacha jadis un certain prestige, ni aucune de ces grandes qualités personnelles qui séduisent et semblent alléger le poids d'une autorité arbitraire.

Liberté! c'est à toi que se rapportent toutes nos fêtes républicaines; mais celle des 9 et 10 thermidor t'est particuliérement dédiée; c'est à elle que la loi a donné ton nom, parce que c'est de cette époque que tu cessas d'être dans les mots, que tu pris parmi nous une existence réelle; jusqu'alors tu ne parus à nos yeux que comme un spectre ensanglanté, et le plus grand crime de l'exécrable systême que tu renversas, fut d'avoir voulu te rendre odieuse, en fesant régner sous ton nom la licence, le brigandage, la terreur et la mort.

Français! ce moment de fête n'est point celui d'affliger vos cœurs par le tableau de la longue série des malheurs qui désolerent l'humanité pendant cette période calamiteuse; le caractere de la tyrannie qui remplit cette période fut d'avoir constamment, au nom du Peuple, fait égorger le Peuple; au nom de la liberté, érigé en vertus civiques l'anarchie, la débauche, la délation, la férocité; au nom de l'égalité des droits, remplacé l'esprit de propriété par l'esprit de rapine, et sapé par cette subversion les bases de l'industrie, du commerce et de toute prospérité nationale; au nom de la raison, proscrit les lumieres et les arts; couvert de mépris comme vains préjugés, tout ce que la morale offre d'aimable et de consolateur; étouffé tout ce qu'il y a dans la nature d'affections douces; fait taire la pitié, la pudeur, l'amour paternel et filial; brisé enfin, par une philosophie fausse et incompatissante, tous les liens qui unissent les hommes soit entre eux par l'amitié, soit au passé par les souvenirs, soit à l'avenir par l'espérance, par des illusions, si l'on veut, mais qui pourtant répandent un charme sur la vie, un baume sur nos douleurs et des fleurs sur la route du tems.

La République alors n'était presque plus que dans nos armées; c'est dans les camps que s'était réfugiée l'humanité; les défenseurs de la Patrie, en couvrant la France de leurs lauriers, déroberent, pour ainsi dire, aux regards les crimes qui l'avaient inondée; leurs triomphes furent si nombreux, ils porterent un si grand caractere de dévoûment, de patience, d'héroïsme, que leur éclat doit effacer dans l'histoire toutes les taches de la révolution.

Cessons de nous occuper de catastrophes qui ne reviendront plus, pour célébrer l'instant qui vint y mettre un terme. Cette journée ne sera point perdue; en rappelant le souvenir de la tyrannie, elle rappelle sa chûte précipitée, et les fautes qui ont fait perdre si long-tems le fruit de la victoire; elle offre à l'ambitieux l'effrayant exemple du sort qui menace les oppresseurs; elle enseigne aux vrais amis de la République à ne jamais composer avec les factions, à ne jamais les combattre les unes par les autres, à ne chercher désormais de salut que dans l'union de tous, dans la justice et dans la constitution de l'an 3.

Ce discours est suivi de vifs applaudissemens et des cris multipliés de *vive la République !*

Les éleves du conservatoire exécutent l'air du *Chant du départ* : cet air chéri des défenseurs de la Patrie excite les applaudissemens de tous les assistans.

Le conservatoire chante ensuite des strophes anologues à la fête.

Le directoire se leve aux cris multipliés de *vive la République !* et se met en marche dans le même ordre qu'il était arrivé, pour rentrer dans l'intérieur du palais.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Dumolard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 THERMIDOR.

Pichegru. Vous avez nommé une commission spéciale pour examiner les messages du directoire exécutif, en dates du 2 et du 4 de ce mois, relatifs à la marche des troupes dont l'arrivée était annoncée sur différens points compris dans la circonvallation du corps législatif : cette commission, fortement convaincue que la représentation nationale, essentiellement soutenue par la confiance publique, n'a rien à redouter de quelques intentions perfides, s'est moins attachée à trouver, dans le fait qui a provoqué sa nomination, les preuves d'un délit, que les moyens de le prévenir; je viens vous soumettre les résultats de ses observations, et les mesures qu'elle croit devoir vous proposer en conséquence.

Rien de plus certain que la marche d'une colonne de troupes sur les communes de Reims, la Ferté Alais, Melun, etc.; rien de plus naturel que le mouvement de ces troupes pour une expédition quelconque; mais rien de plus extraordinaire que le mode d'après lequel il s'est opéré; rien de plus étrange que l'*inadvertance* de celui qui l'a dirigé inconstitutionnellement. Ces inconvenances ont fixé votre attention, et vous avez demandé au directoire exécutif d'où elles pouvaient provenir. Il vous a répondu qu'effectivement il y a eu ordre de faire marcher des troupes pour une destination éloignée, mais qu'il ignore par qui a été tracé l'ordre de route, et qu'il croit que la malveillance n'y a aucune part; il s'occupe cependant de la recherche des coupables, *s'il y en a*, et il fera contre eux les poursuites requises. D'un autre côté, il vous a dit que le Dictionnaire géographique de Vosgien ne met pas la commune de la Ferté-Alais dans l'intérieur du cercle constitutionnel. Vous ne vous attendez pas, sans doute, que votre commission mette ici en opposition l'autorité d'autres géographes : elle se borne donc à vous assurer que l'estimation du myriamètre met cette commune, et même quelques-unes au delà, dans ce cercle.

Telles sont en peu de mots les réponses du directoire aux différens messages que vous lui aviez adressés sur cet objet. Il n'est aucun de vous, citoyens collègues, qui n'ait senti d'abord combien ces réponses sont évasives : elles vous font connaître qu'il y a eu ordre de faire marcher des troupes, mais elles ne vous en désignent aucunement l'auteur. Est-ce le directoire? Il paraît que non, puisque, d'après son message du 2, il n'a appris cette marche que par le ministre de la guerre. Est-ce le ministre de la guerre? Non, puisque, de son aveu, il l'ignorait encore le 2. Quel est donc ce nouveau pouvoir qui fait mouvoir à son gré, d'une extrémité de la République à l'autre, des corps de troupes nombreux, suivis d'un train considérable d'artillerie? Il n'est pas un militaire qui ne sache qu'un officier général n'a le droit de faire mouvoir des troupes que dans l'étendue de son commandement, et votre commission rend trop de justice aux principes et aux connaissances du général d'armée qui conduisait celles dont il s'agit, pour imaginer qu'il ait pu s'écarter des lois en cette circonstance.

D'après divers renseignemens, l'ordre de marche aurait été donné par le ministre de la marine; mais depuis quand le ministre de la marine a-t-il le droit de faire mouvoir les armées de terre? Votre commission ne croit pas devoir vous arrêter sur une pareille absurdité.

Ces troupes avaient, dit-on, une destination éloignée, et marchaient pour une opération maritime; mais pourquoi les avoir arrêtées et fait rétrograder au moment où l'on a connu qu'elles devaient passer sur des points défendus? Il convenait mieux, sans doute, de leur faire faire un léger changement de direction, et continuer leur marche vers leur destination.

Pourquoi cette direction, au lieu d'être prise par le nord de Paris, comme la carte l'indique naturellement pour des troupes qui, partant des environs de Namur et des bords de la Meuse, ont à se rendre à Brest, l'a-t-elle été par des points opposés, c'est-à-dire, par le sud de Paris, jusqu'à Chartres? Pourquoi, tandis qu'il existe une armée considérable sur les côtes de l'Océan, va-t-on chercher si loin des troupes destinées à un embarquement? Pourquoi fait-on figurer dans une expédition maritime sept à huit régimens de chasseurs et d'hussards, formant ensemble environ 5,000 homme de cavalerie, sur un nombre inférieur d'infanterie? Pourquoi aussi un régiment d'artillerie à cheval? Votre commission, citoyens représentans, ne pouvant se dissimuler combien il serait difficile de donner à toutes ces questions des réponses satisfesantes, les abandonne à vos réflexions : elles vous diront assez s'il a existé ou non, un projet réel dont le but est encore un mystère.

Nous avons bien apperçu quelques moyens de nous en assurer, et de remonter même jusqu'à ses auteurs; mais le silence de la constitution et des lois sur le mode d'exercer la responsabilité des agens du directoire, ne nous a pas permis de les employer. Fideles à la constitution que nous avons jurée, nous n'avons pas cru pouvoir vous proposer aucun moyen qui parût s'en écarter; nous croyons seulement devoir saisir cette occasion pour vous engager à prévenir pour l'avenir tout événement semblable, en rendant, le plutôt possible, la loi qui doit établir la responsabilité des agens du directoire, et en adoptant les projets de résolution que votre commission m'a chargé de vous présenter, et qui ont pour but, d'un côté, de fixer les limites constitutionnelles que les troupes ne devront jamais franchir sans votre autorisation, et de l'autre, de régler d'une maniere uniforme les mouvemens de troupes dans l'intérieur de la République.

Ces projets de résolution ne sont dictés par aucune espece de crainte. Votre commission sait, et le corps législatif pense sans doute avec elle, qu'il n'a rien à redouter de nos braves défenseurs; et, quels qu'eussent été les intentions et les projets de ceux qui ont donné des ordres pour le mouvement de troupes qui vous a été dénoncé, je n'hésite pas à vous dire avec confiance que les armées

républicaines ne les eussent jamais secondés, s'ils avaient eu pour but d'attaquer ou de mutiler la représentation nationale : les soldats français n'ont pas combattu les ennemis extérieurs pour servir dans leur pays des projets ambitieux et tyranniques. Ils savent obéir à leurs chefs; mais il y a des cas où ils doivent connaître les bornes de leur obéissance ; ils savent que leur subordination cesse là où ils trouvent des ordres contraires à la constitution et aux lois : on chercherait vainement à les entraîner dans quelques démarches dangereuses pour la liberté, en leur insinuant qu'elle court des dangers, qu'elle a de nombreux ennemis à combattre. „ Ecoutez, leur dirais-je, écoutez un homme qui vous estime et qui vous respecte, parce qu'il vous a vus dans les camps et en face de l'ennemi ; qui vous aime, parce qu'il a partagé vos dangers et vos succès. Gardez-vous de souiller votre gloire, en devenant les instrumens de quelques factieux qui comptent égarer les sentimens bouillans et généreux qui vous attachent à la patrie. On vous dit que le royalisme domine dans l'intérieur de la France, qu'il siege au sein du sénat et en dirige les délibérations : et moi je vous dis ici avec tous mes collegues : Gardez-vous de croire à ces suppositions sacrilèges ; elles calomnient la masse du Peuple qui a choisi la représentation nationale ; elles révoquent en doute sa volonté souveraine. Gardez-vous de croire à des suppositions aussi alarmantes ; l'amour de la patrie, l'esprit républicain, ne sont point refroidis parmi vos concitoyens, et nous brûlons tous de ce feu sacré. Que les factions se montrent, et vous verrez si toutes ne seront pas combattues avec la même bonne foi, dispersées avec la même vigueur. Si la marche du corps législatif a pris depuis quelque-tems le caractere des principes de justice et de modération qui seuls peuvent assurer la République en la fesant aimer, croyez qu'on ne calomnie cette marche que parce qu'elle est réguliere, et qu'on a perdu l'espoir de la diriger au gré des passions insensées et des intérêts particuliers qui voudraient toujours influencer les dépositaires du pouvoir.

„ Soldats de la liberté, autrefois dans l'Etat monarchique les armées étaient la propriété d'un maître; elles existaient pour lui ; elles ne recevaient d'impulsion que de sa volonté arbitraire : mais maintenant vous vous appartenez à vous-mêmes et à la Nation dont vous faites partie, et vous ne devez rien faire qui tende à détruire ou à altérer ce que son vœu a établi. Comme soldats, vous devez obéissance aux chefs suprêmes de l'autorité exécutive ; comme citoyens, vous devez protéger et maintenir les institutions sociales, et conserver l'intégralité des pouvoirs directement émanés du Peuple : c'est la Nation seule, dont vous êtes une portion chérie et respectée, qui vous prépare d'honorables asyles, qui vous décernera de justes récompenses ; c'est pour ses droits seuls que vous devez combattre. „

Votre commission, citoyens représentans, a aussi à vous rendre compte du message du directoire, relatif à la quantité de troupes existantes dans les limites constitutionnelles ; elle a reconnu qu'il n'a reçu aucun accroissement depuis un mois, et qu'il est dans les bornes que vous avez fixées.

Pichegru présente deux projets de résolution ; la lecture de son rapport avait été souvent interrompue par de vifs témoignages d'adhésion.

On demande l'impression du rapport au nombre de six exemplaires.

Une voix. L'envoi aux armées. (Des murmures s'élevent.)

Gaudin. Je demande la parole contre l'impression, et pour citer un fait que la commission paraît avoir oublié ; elle a dit avoir recherché les auteurs de l'ordre ; elle a parlé du ministre de la marine, et cependant n'a désigné personne. Si la commission s'était donné la peine de relire le message du directoire, elle y aurait vu que l'ordre de la marche des troupes avait été donné par le directoire lui-même, et que cet ordre était signé, CARNOT.

Quelques voix. Cela n'est pas.

Gaudin. Ce message est imprimé, et sous vos yeux. Ainsi, quand on deverse les soupçons sur les premiers magistrats, je pense qu'il faut avoir des preuves, et alors les accuser. Je pense que si on veut maintenir la constitution, il faut bien se garder d'avilir les autorités constituées ; or le rapport que nous venons d'entendre, est avilissant pour le directoire. Je demande l'ordre du jour sur l'impression.

Pichegru. Cette derniere phrase paraît s'adresser plus directement au rapporteur ; or je prie mon collègue de vouloir bien me dire dans quel passage de mon rapport, j'ai avili le directoire exécutif.

On demande de nouveau l'impression.

Doulcet. Comme membre de la commission, je réclame la parole. Je dois rappeler au conseil que les messages du directoire, lus et distribués, ne contiennent pas un mot de ce que vient de dire notre collègue Gaudin ; et s'il fallait citer des *on dit*, je dirais à mon tour que Carnot que l'on vient de nommer, a dit n'avoir point de connaissance de l'ordre, et ne l'avoir point signé.

Quant à la demande de l'impression, jamais je ne me suis levé pour voter des impressions à plusieurs exemplaires ; mais, dans cette circonstance, il me paraît tellement important de faire connaître la vérité, et d'opposer sa lumiere au torrent de calomnies dirigées contre le corps législatif, sur-tout contre le conseil des cinq cents, et colportées presqu'officiellement jusques dans les coridors de cette salle, que je me réunis à ceux qui demandent l'impression à six exemplaires. Le corps législatif n'a pas le droit de faire des proclamations, je le sais ; mais puisque le directoire exécutif n'en fait pas, (et peut-être devrait-il en faire une dans cette circonstance) ; puisque le directoire, dis-je, n'en fait pas, le conseil doit faire connaître quelle est sa pensée : or je ne crains pas d'avancer que les sentimens exprimés par Pichegru sont dans l'ame de tous mes collègues. (Un cri général s'éleve, *oui, oui.*) Je suis convaincu qu'on s'attendait à un autre rapport, et qu'on a pu être étonné de la modération, de la retenue, de l'indulgence même qui regnent dans celui-ci. Mais, par amour pour la paix, la commission n'a point cherché des coupables ; elle a voulu prévenir à l'avenir un délit dont le commencement est prouvé, plutôt que d'en rechercher l'auteur.

J'appuie l'impression au nombre de six exemplaires.

L'impression est ordonnée.

Johannet. Je demande l'envoi aux autorités civiles et militaires.

Une foule de voix. La constitution ne le permet pas....

Doulcet. Si la proposition n'est pas appuyée, je ne m'attacherai point à la combattre ; je me borne à dire que la constitution ne permet pas de l'adopter.

La proposition n'a pas de suite.

Bailly. Je sais que la constitution vous défend de correspondre avec les autorités et avec les armées ; mais vous pouvez rendre une loi portant que tel ou tel ouvrage sera distribué à ces autorités, et envoyée à ces armées. J'en fais la proposition à l'égard du rapport de Pichegru.

Cette proposition est vivement appuyée ; d'une autre part, on demande l'ordre du jour.

Guillemardet. Citoyens, si vous attachez au rapport de votre commission un aussi grand caractere d'authenticité ; si, par un mode extraordinaire et non usité, vous le répandez officiellement dans la République ; si vous vous rendez les garans des faits qui y sont contenus, je demande à mon tour à dire mon opinion, et à présenter les événemens qui se sont passés sous une toute autre face que la commission ; le Peuple français jugera où se trouve la vérité.... (Une vive agitation se répand dans le conseil.) ou plutôt, représentans, je consens à renoncer à émettre cette opinion par amour pour la paix, et pour n'avoir pas à me reprocher d'avoir jeté dans cette enceinte un brandon de discorde ; mais je demande que Bailly renonce à sa proposition, et que l'on passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix, et presque unanimement adopté.

Le premier projet de Pichegru est mis aux voix article par article, et adopté unanimement en ces termes :

Art. Ier. La distance de six myriametres, prescrite par l'article 69 de la constitution, sera mesurée à vol d'oiseau, à partir de l'enceinte de la commune où réside le corps législatif.

II. Dans la décade qui suivra la publication de la présente, le directoire exécutif fera établir sur chaque route, et à la distance déterminée par l'article précédent, une colonne portant cette inscription : LIMITE CONSTITUTIONNELLE POUR LES TROUPES.

III. Sur chacune de ces colonnes seront gravés l'article 69 de la constitution, les articles 612, 620, 621, 622 et 639 du code pénal du 3 brumaire, an 4, ainsi que la présente loi.

IV. Ces colonnes, ainsi établies, marqueront les limites constitutionnelles qu'aucun corps de troupes ne pourra franchir sans la réquisition ou l'autorisation du corps législatif.

V. Chaque fois qu'un corps armé arrivera aux limites fixées par l'article précédent, il sera tenu de s'y arrêter et d'attendre que les officiers municipaux du canton se soient présentés devant lui, et lui aient fait lecture de la réquisition ou autorisation formelle du corps législatif, d'entrer dans la limite et de poursuivre sa route.

VI. Tout commandant de troupes qui, même en vertu d'un ordre supérieur, lui aura fait franchir les limites fixées par l'article 69 de la constitution, sans la réquisition ou autorisation du corps législatif, notifiée à ladite troupe de la maniere prescrite par l'article 5, tout officier et sous-officier qui en aura exécuté l'ordre, sont, par le fait seul de cette transgression, déclarés coupables d'attentat contre la constitution et la liberté publique, et seront poursuivis et punis conformément à l'article 621 du code des délits et des peines, du 3 brumaire, an 4 ; la troupe sera cassée et licentiée, toute solde, fourniture et décompte cesseront de lui être faits et distribués.

VII. Tout commandant en chef de force armée, toute autorité supérieure, civile ou militaire, tout pouvoir constitué *quelconque*, d'où sera émané l'ordre de faire franchir à une troupe les limites fixées par l'article 4, hors les cas de réquisition ou autorisation du corps législatif, proclamée dans les formes ci-dessus perscrites, sera, par le fait seul dudit ordre donné, déclaré coupable d'attentat contre la liberté publique, poursuivi et puni conformément à l'article 621 du code des délits et peines susmentionné.

VIII. Tout commissaire des guerres, tout payeur, tout garde-magasin ou d'arsenal, tous entrepreneurs de fournitures militaires, qui, dans le cas prévu par l'article 6, auront, chacun en ce qui les concerne, ordonnancé ou effectué aucun paiement, fourni ou fait fournir à la troupe, soit solde, soit armes, chevaux, vivres, fourrages, munitions de guerre ou de bouche, effets de casernement ou de campement, et généralement quelque fourniture militaire que ce soit, sont déclarés coupables d'attentat contre la liberté publique, poursuivis et punis conformément à l'article 621 du code précité.

Pichegru lit un second projet tendant à ne permettre dans l'intérieur aucun mouvement d'une division militaire, dans l'arrondissement d'une autre division, sans l'autorisation du directoire exécutif.

On demande à aller aux voix.

Savary. Je demande l'impression et le tems de réfléchir sur un projet qui me paraît paralyser la force publique entre les mains du directoire exécutif.

Bourdon. Il est bien étonnant, quand on vous propose une mesure de sureté générale, commandée par les circonstances, qu'on demande des ajournemens.... (Des murmures s'élevent.)

Savary. On ne veut plus de mesures de circonstances.....

Bourdon. Il faut prévenir l'abus dont vous venez d'être les témoins; il faut, quand des troupes marchent, qu'on ne puisse venir vous dire, c'est le commissaire des guerres, Lesage, qui, par inadvertance..... (On rit.) Je demande l'urgence.

Aubry. Le projet est fondé sur un article constitutionnel, portant que nulle troupe ne peut passer d'un département dans un autre, sans l'autorisation du directoire exécutif.

Garnier. Je crois le projet nécessaire ; mais susceptible d'amendemens. Je demande par exemple au rapporteur comment une division vivement attaquée se défendra, s'il faut qu'elle attende que la marche d'une autre division ait été ordonnée par le directoire exécutif,

Lenormand. Le préopinant vient de dire que le projet était nécessaire. Aubry qu'il était constitutionnel ; pourriez-vous balancer quand l'anarchie cherche à aiguiser les bayonnettes des défenseurs de la Patrie, quand on veut faire trembler les représentans du Peuple à la vue d'un appareil militaire ; quand je puis vous assurer que la marche des troupes a eu lieu en vertu d'ordres qui ont été suivis de contre ordre pour retourner, et bientôt d'ordres secrets pour revenir...... (La plus vive agitation regne dans le conseil.) J'ajoute, en répondant à ce qu'on a dit, que le directoire exécutif, dans aucun de ses messages, ne reconnait avoir donné des ordres.

On demande à aller aux voix.

Après plusieurs épreuves douteuses, et même contradictoires, le conseil rejette l'ajournement et déclare l'urgence.

Le président. Quirot demande la parole sur le fond du projet.

Quirot. Je suppose une insurrection violente à Brest ou à Toulon, comme il y en a eu une en prairial de l'an 3 ; la division militaire est attaquée, et les progrès de l'insurrection la menacent d'une défaite ; comment peut-on proposer d'empêcher le général de l'armée d'Italie, par exemple, ou quelqu'autre commandant voisin d'envoyer des secours ? Faudra-t-il attendre la permission du directoire exécutif, c'est-à-dire 15 ou 20 jours ? J'invite le rapporteur à donner une explication.

Pichegru. Toute division militaire de l'intérieur dépend du général en chef de l'armée la plus voisine, et celui-ci peut ordonner les mouvemens nécessaires dans le cercle de son commandement.

Quesno. Etant près l'armée des côtes de Brest, j'ai été témoin d'un débarquement ennemi ; s'il eût fallu, pour avoir des secours, en demander au général en chef qui était fort éloigné, l'ennemi eût pénétré, mais les secours sont venus des divisions les plus voisines. Je pense que le projet présenté serait sur-tout très-dangereux pour la garde de nos côtes, dont tous les points ne peuvent être également défendus. Il est un article dans le projet contre lequel je m'élève ; il porte qu'un général absent de son armée ou de sa division, ne pourra y donner des ordres ; mais c'est de Paris que Moreau, en se concertant avec le directoire, donnait les ordres nécessaires pour qu'à son arrivée le passage du Rhin obtint un succès glorieux.

Aubry. Je ne crois pas que le conseil veuille que je réponde sérieusement à cette derniere objection ; quant à la premiere, je répete que les articles proposés sont une conséquence des principes constitutionnels,

Talot. Ce sont les faits qui éclairent les discussions. Lors de la descente à Quiberon, lors de celle sur les côtes de Normandie, croit-on que les ennemis eussent été repoussés si la loi qu'on propose eût existé? Je demande au moins, par amendement, qu'il soit dérogé à la loi, en cas d'insurrection, de péril imminent ou d'invasion de troupes ennemies.

Pichegru. J'adopte l'amendement, en cas d'invasion de troupes ennemies.

L'amendement est adopté. — Le projet est décrété en ces termes :

Art. Ier. Sur le territoire de la République, les généraux en chef, ainsi que les commandans en chef des divisions militaires de l'intérieur, ne peuvent faire mouvoir de troupes hors de l'étendue de leur commandement, sans y être légalement autorisés.

II. Sur le territoire de la République, à moins d'invasion, aucun passage de troupes d'une armée dans une autre, ou d'une division militaire de l'intérieur dans une autre, n'aura jamais lieu que sur un ordre du ministre de la guerre, qui ne pourra lui-même le donner qu'en vertu d'un arrêté du directoire exécutif.

III. L'ordre du mouvement donné, conformément à l'article précédent, sera relaté sommairement dans l'ordre de tout ce qui sera expédié.

IV. Tout général en chef, tout commandant de division militaire, absent de son commandement pour quelque motif que ce soit, ne peut, pendant la durée de son absence, donner, soit directement, soit indirectement, aucun ordre de marche aux troupes de l'armée ou de la division qu'il commande.

V. Le mouvement des troupes de mer aura lieu, d'après les mêmes formalités, sur les ordres du ministre de la marine.

VI. La présente loi sera lue à la tête de chaque corps, vingt-quatre heures après sa réception.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 8 THERMIDOR.

Sur le rapport de Legrand, le conseil approuve une résolution du 26 messidor, qui déclare valable la nomination d'Ayrat-Lacombe au tribunal civil de l'Aveyron.

Sur celui de *Detorcy*, il rejette la résolution du 27 floréal, qui fixe les dépenses du ministre de la police générale pour l'an 5. La somme demandée a paru trop forte.

Le conseil reçoit la résolution d'hier, qui proroge l'impôt d'un décime par franc, de billet de spectacle, et d'un quart de la recette pour les fêtes champêtres.

L'urgence est décrétée.

On demande à aller aux voix.

Porcher. Je demande qu'il soit nommé une commission pour examiner cette résolution. J'approuve qu'on impose les plaisirs pour secourir le malheur ; mais il me semble que l'extension du droit est un peu trop considérable ; et qu'elle va jusqu'à porter atteinte à la propriété. Remarquez, citoyens, que les fêtes dont il s'agit n'ont lieu que pendant un tiers de l'année, qu'elles exigent des fonds considérables qui ne produisent aucun intérêt pendant les deux autres tiers. Il me semble que ce sont autant de raisons pour prendre garde d'éloigner le public de ces fêtes en élevant le prix trop haut ; enfin, je pense que les plaisirs d'une grande ville et la gaité française doivent aussi être comptés pour quelque chose. Je demande une commission.

Le conseil décide qu'il n'y aura point de commission et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 9 THERMIDOR.

Organe d'une commission, *Valentin Duplantier* fait adopter un projet qui accorde un secours annuel à la veuve du citoyen Poiré, huissier de la convention nationale, condamné révolutionnairement.

Le président, en exécution de l'arrêté d'hier, prend la parole à l'ordre de deux heures.

Le président. Ce jour rappelle de grands souvenirs. Mes regards, en se promenant dans cette enceinte, rencontrent partout d'honorables victimes qu'arracha le 9 thermidor à l'exil, aux bastilles de la terreur, au glaive des bourreaux. Vivement ébranlée par ces objets, l'imagination prolonge la perspective ; je vois la France victorieuse du crime, comme de l'Europe, et je rends grâces au 9 thermidor. Salut, immortelle journée qui descendis du ciel et dont la mémoire passera d'âge en âge ; expiation solennelle de tant de larmes, de tant de sang, leçon terrible et nécessaire aux tyrans, espoir consolateur des Peuples opprimés dans les siecles à venir ! Mais gardons-nous de croire qu'il suffise d'un vain discours pour que le 9 thermidor soit dignement honoré dans le sénat français. Cette révolution heureuse fut le rappel à la justice.

Représentans du Peuple, fêtons chaque jour le 9 thermidor, en consolidant ses bienfaits. Que les injures, les menaces, les intrigues de la malveillance n'altèrent ni votre courage, ni votre activité. Les calomnies passeront, mais le bien que vous aurez fait ne passera point pour votre conscience, et pour le cœur des vrais amis de la liberté. Liberté ! Justice ! soyez constamment notre devise, et la regle invariable de nos délibérations. Avec vous, et par vous, s'évanouiront sans peine les préventions de la bonne foi trompée, les inquiétudes suggérées par la perfidie, les divisions funestes entre des hommes faits pour s'estimer, quand ils se connaîtront mieux. Qu'il me soit permis de le dire et de le proclamer dans ce grand jour ! Au tems où nous sommes parvenus, il est entre les hommes de bien un point de contact, un motif de confiance réciproque que ne pourrait affaiblir la divergence même absolue des opinions politiques. Laissez les philosophes discourir d'une maniere abstraite, sur le mérite des gouvernemens : notre sûreté commune, notre existence individuelle sont assises sur la constitution de l'an 3. En avant, en arriere, à droite, à gauche, je ne vois qu'une mer de sang. Il n'est que des tigres à face humaine qui pourraient vouloir changer. Rassurez-vous donc, amis sinceres de la République : vous n'avez ici que des imitateurs et des émules. Vous, sur-tout, intrépides soldats de la liberté, qu'au nom de la liberté même, on cherche à soulever contre ses premiers dépositaires, dites à nos calomniateurs qu'on ne cesse pas d'être républicain, parce qu'on veut être juste, et que la justice de vos représentans est un gage de plus de leur reconnaissance pour vos services immortels.

Quelle que soit, au reste, la lutte impie des factions, le corps législatif saura les comprimer par sa sagesse et son courage ; j'en jure par le devoir et l'honneur ! on ne nous verra rétrograder vers aucune espece de tyrannie. Le joug sanglant de la terreur ne pesera plus sur la France, et ce ne sera pas en vain qu'a lui pour elle le 9 thermidor de l'an 2.

L'impression au nombre de trois exemplaires est ordonnée.

La discussion se rétablit sur le projet de Pichegru, relatif à l'organisation de la garde nationale.

Le rapporteur présente le titre de la formation des bataillons, et propose de les composer de 800 hommes formant dix compagnies, dont une de grenadiers et une de chasseurs.

Quelques membres. La question préalable.

Guillemardet. D'après la précipitation que l'on a voulu mettre dans la discussion d'une loi organique de la constitution, précipitation poussée à tel point, que l'on n'a pas craint de nous proposer l'adoption en masse, sans attendre l'impression, et sans en permettre l'examen, je suis fondé à croire que ce ne sera encore qu'une troisieme ou quatrieme loi provisoire sur l'organisation de la garde nationale, une nouvelle loi rendue sous l'influence des circonstances.

J'espere qu'à la paix générale, lorsque l'ordre et la tranquillité publics seront bien assis dans l'intérieur ; lorsqu'il ne sera plus possible de motiver des urgences et des mesures législatives sur des circonstances qu'on aurait amenées, ou sur des dangers qu'on aurait imaginés ; lorsque, dégagés de toute prévention, on donnera le tems au législateur de peser toutes les lois dans la balance de la justice, et de les discuter dans le calme de la froide raison, c'est alors, je crois, qu'il sera possible d'examiner l'organisation constitutionnelle de la force armée dans son ensemble, et telle qu'elle nous est présentée par l'esprit de la constitution.

Si la garde nationale, en activité, paraît plus particuliérement destinée à protéger l'Etat contre les ennemis de l'intérieur, elle ne doit être regardée que comme l'avant-garde des phalanges républicaines qui se composent de l'universalité des citoyens Français ; cette avant-garde est-elle affaiblie par le choc des combats, par les hasards de la guerre, de nouveaux bataillons tout préparés doivent sortir du grand corps de réserve, de ce corps désigné sous le nom de garde nationale sédentaire, et présenter à nos ennemis l'aspect d'un peuple dont les ressources comme les forces sont inépuisables.

Telle est l'idée que je me suis formé de l'organisation générale de la force armée, d'après l'esprit de la constitution. J'ai pensé que si l'organisation de la garde nationale sédentaire et de la garde nationale en activité n'était pas liée dans un ensemble qui présente tous les citoyens comme soldats, et tous les soldats comme citoyens, on conservait cette différence d'esprit, qui fait regarder le militaire connu sous la désignation de garde nationale en activité comme un corps séparé dans l'Etat ; et lorsque ce corps est à la direction d'un chef, je ne peux m'empêcher d'y remarquer une tendance au despotisme ou au gouvernement militaire.

Tel est le défaut que j'ai cru remarquer dans toutes les dispositions législatives qui ont été présentées jusqu'à ce jour sur l'organisation générale de la force armée, et je crois que votre commission n'a rien fait encore pour l'éviter.

(La suite demain.)

N. B. La séance du 11, du conseil des cinq cents, a été consacrée toute entiere à la discussion d'un projet de résolution sur l'aliénation des presbyteres.

ERRATA.

DANS le N° 310, 1re colonne, article mélanges, au lieu de : les affaires naturelles, *lisez*, les affections naturelles.

Seconde colonne, derniere ligne du premier paragraphe, au lieu de Salsaigne, *lisez* : Salonique.

Même colonne, 5e paragraphe, 6e ligne, après *oisiveté*, ajoutez : que.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 313. Tridi, 13 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible.) lundi 31 juillet 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Gênes, le 11 juillet.

La commission chargée de faire un plan de constitution, a invité par l'adresse suivante ses concitoyens à lui communiquer leurs lumieres, et à les seconder dans ce travail important.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Les membres composans la commission législative, à leurs concitoyens.

Une grande tâche nous a été imposée : nous devons, sur les ruines de l'aristocratie, élever l'édifice majestueux d'une constitution démocratique, améliorer la condition du pauvre, opposer une barriere insurmontable aux abus de crédit et de pouvoir, substituer à la naissance et aux richesses, la vertu et les talens ; au lieu des détours tortueux d'une législation gothique, partiale, injuste, introduire dans le sanctuaire profané de la justice la bonne foi et l'impartialité ; fixer les bases de l'éducation et de l'instruction publique, qui puissent graver les principes sacrés de la liberté, sur-tout dans le cœur docile de la tendre jeunesse ; rappeler le sexe à la destination de la nature, en le préservant de l'ignorance et de la frivolité auxquelles il était condamné par nos barbares institutions, et en même tems améliorer sa condition, qui est presque au-dessous de celle des malheureuses compagnes des sauvages ; exposer au grand jour les mysteres ténébreux des finances, organiser des fêtes publiques qui ne fassent pas des plaisirs innocens un privilége exclusif de la richesse, et qui, au lieu de querelles souvent sanglantes et de disputes ridicules introduites à dessein, inspirent la douce fraternité à tous les citoyens ; encourager l'agriculture avilie, protéger le commerce entravé, ranimer la navigation interrompue, faire refleurir les arts, et enfin rendre au nom génois l'éclat que la faiblesse et la corruption inhérentes à un gouvernement héréditaire et aristocratique lui avaient fait perdre : tels sont les objets que la Patrie nous indique. Nous ne manquons pas de courage en entrant dans la carriere, mais nos forces ne suffisent pas pour remplir l'attente de la Ligurie, si nous ne sommes secondés par les lumieres de tous les bons citoyens. O vous donc, qui au milieu de l'oppression où il nous était à peine permis de penser, nourrissiez en secret des sentimens généreux, le moment est venu de réaliser les plans que vous avez pu former pour la félicité commune ! Nous vous invitons à nous communiquer par écrit le résultat de vos réflexions. Ne sacrifions pas la génération présente aux plans chimériques d'une perfection idéale ; respectons la religion, base de la morale, et la consolation des malheureux ; et livrons-nous à la douce espérance de voir le Peuple Génois renonçant à toute animosité et à tout préjugé, ne former qu'une seule famille de freres, étroitement unis, sous l'étendard glorieux de la liberté et de l'égalité.

C. N. Mangini, *secrétaire de la commission.*

Voici le préambule du décret par lequel le gouvernement provisoire a ordonné la célébration de la fête du 14 juillet.

» Le jour du 14 juillet a ouvert le chemin à la liberté des Nations ; l'histoire l'a marqué dans ses fastes en caracteres ineffaçables, et la tradition des familles républicaines en transmet le doux souvenir à la postérité naissante. Ce jour solennel fut signalé par la destruction de la Bastille parisienne. La République Française, en célébrant cette journée, rappelle le premier acte de sa renaissance ; ses invincibles phalanges l'ont solennisée trois fois avec une joie civique parmi les montagnes de la Ligurie, où leurs généreux chefs méditerent l'indépendance de l'Italie. Les soldats républicains ont juré parmi nous de courir à de nouveaux lauriers, et au triomphe de la liberté : ici, Causse, Stenghel, et leurs braves compagnons, scellerent de leur sang ce grand serment ; Buonaparte et ses freres d'armes l'ont rempli. Ces exemples mémorables de vertu et de patriotisme ne seront pas perdus pour nous ; nous, premiers témoins des prodiges que l'inauguration des principes de liberté et d'égalité a commandés et produits sur le sol italique ; nous, qui apprîmes, par un si grand exemple, à renaître à une nouvelle vie, et à être vraiment libres, nous solennisons avec reconnaissance l'époque de la régénération commune. Si la Nation Ligurienne s'agita le 22 mai, si elle a proclamé la démocratie le 14 juin, rapprochons ces époques glorieuses qui ont précédé, et confondons-les en une seule, pour attester ainsi que la félicité des Nations libres n'a qu'un seul principe ; que cette union exprime notre reconnaissance pour le Peuple qui nous servit d'exemple, et qui sera notre guide. La Nation Ligurienne, en célébrant, le 14 juillet, le recouvrement de l'exercice de sa souveraineté, proclame en même-tems à la face de l'Univers le titre originaire de son indépendance, et l'acte libre, mais inviolable, de sa fraternisation avec la République Française.

De Venise, le 2 juillet.

La municipalité de Venise a invité les citoyens à exprimer leur vœu pour l'union à la République Italique une et indivisible. Le comité de salut public a triomphé du parti aristocratique qui avait fait ajourner la discussion relative à l'union, et qui en attendant avait envoyé Sanfermo au général Buonaparte, avec l'instruction secrette de s'opposer à l'union. On croit que cet agent sera rappelé immédiatement.

Nous devons l'union à l'énergie de Dandolo, et à la force des raisons de l'excellent citoyen Mengotti. Les sophismes les plus ingénieux n'ont pu les affaiblir.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 22 juillet.

Les citoyens Vos van Heenwyk, et Lestevenon, représentans du Peuple Batave, et Marcellis, d'Amsterdam, ont été désignés par l'assemblée nationale pour se rendre à Lille, et y stipuler les intérêts de la République Batave, lors de la conclusion du traité définitif avec l'Angleterre.

Voici la note présentée par le citoyen Noël à l'assemblée nationale, dont nous avons parlé précédemment.

Le ministre plénipotentiaire de la République Française, près la République Batave, à l'assemblée nationale Batave. — La Haye, le 2 thermidor, l'an 5 de la République Française, une et indivisible.

Citoyens représentans,

C'est au moment où le Peuple Batave va se rassembler pour exercer le plus beau droit d'une nation libre, celui de se donner une constitution qui le replace au rang des puissances de l'Europe, que le soussigné vient remplir le plus doux des devoirs, en vous adressant, au nom de son gouvernement, ses félicitations sincères, et sur cette heureuse époque, et sur le calme et sur la sagesse qui l'ont préparée.

Dans cette circonstance décisive pour le sort des Bataves, le directoire exécutif de la République Française, qui sans-cesse a tenu les yeux fixés sur les importans travaux, que vous avez si heureusement terminés, sent redoubler le vif intérêt avec lequel il en a suivi le cours, et croit devoir saisir l'occasion de manifester à la Nation entiere les sentimens d'un fidele allié, par l'expression publique de ses vœux pour elle, de son espoir et de sa bienveillance.

Ce n'est pas assez pour lui d'avoir soutenu avec une constante sollicitude les intérêts du Peuple Batave, dans cette suite de négociations amenées par la sagesse de ses conseils, ainsi que par l'éclat des armes françaises, de lui avoir ménagé de nouvelles alliances aussi utiles qu'imposantes, et de l'avoir associé par-là aux grandes destinées du Peuple Français ; il ne se dissimule pas, que tant d'avantages seraient illusoires et passagers, sans le bienfait inappréciable d'une constitution sage et d'un gouvernement définitif, qui sont les premiers besoins des Peuples.

Mais s'il a été pénétré d'une joie sincere, en apprenant que cette constitution, si long-tems attendue, était sur le point d'être présentée à la Nation Batave, combien cette satisfaction ne s'est-elle pas accrue, lorsqu'en considérant l'ensemble de vos travaux constitutionnels, il a cru y voir consacrés non seulement les vrais et grands principes, conservateurs de la liberté individuelle, politique et civile, mais encore ceux d'une philosophie sage, éclairée par l'expérience ; lorsqu'il y a trouvé, au lieu de ce faisceau mal uni de souverainetés partielles, dont les intérêts s'entre-choquaient ou se croisaient sans cesse, cette unité qui fait la vie du corps politique, la concentration de la souveraineté et de la représentation nationale, l'exacte démarcation des pouvoirs, le renouvellement fréquent et l'avancement graduel des fonctionnaires publics, enfin le retour périodique des assemblées primaires, qui ramene sans cesse l'autorité à sa source primitive, et l'heureuse faculté de mettre légalement à profit, pour l'amélioration de l'ordre social, les erreurs même des sages, et les résultats de l'observation.

Cependant le gouvernement français est loin de prétendre attribuer au grand ouvrage, qui vient d'éclore de vos mains, le mérite d'une perfection qui ne laisse rien à desirer, et réunisse tous les suffrages. Il sait que tout ouvrage humain est nécessairement imparfait. Mais il pense qu'ici du moins les imperfections sont légeres et faciles à réparer ; que les législatures successives pourront redresser, dans des tems plus calmes, les abus de détails contraires aux principes et au bonheur du Peuple ; qu'une des plus grandes vertus civiques est de sacrifier son amour propre et ses idées particulieres à l'intérêt commun et à l'opinion générale ; et qu'enfin, pour l'honneur même de la Nation Batave, il lui convient d'accorder à ce code long-tems médité et discuté aussi solennellement que librement par son assemblée nationale, un privilege qu'on ne refuse pas aux productions importantes de l'industrie humaine, celui de n'avoir pour juges que l'expérience et le tems.

Bataves ! heureux Bataves ! aucun excès, aucune violence n'a souillé jusqu'ici votre honorable révolution. Les discordes civiles n'ont point armé vos mains innocentes, et le sens droit de la Nation, averti par de terribles exemples, l'a préservée de ces secousses fatales, par qui sont ébranlés les fondemens des plus grands empires. Il dépend de vous de vous assurer la gloire de la plus heureuse exception. Il dépend de vous de donner aux deux Mondes, que votre industrie et vos conquêtes ont remplis de grands souvenirs et qui contemplent avec intérêt vos efforts régénérateurs, l'exemple unique d'un Peuple, qui passe sans orages de l'oppression à la liberté, et qui renouvelle tranquillement, et sans convulsions, son existence politique.

Cette gloire est trop pure et trop touchante, ce bonheur est trop rare et trop grand pour que vous ne craigniez pas d'exposer l'une et l'autre à l'incertitude des événemens. Non, vous ne verrez pas sans effroi tous les dangers des dissentions civiles auxquelles vous ramenerait infailliblement l'ajournement funeste de la constitution. Vous réfléchirez dans votre sagesse, que si l'énergie fait les révolutions, la raison seule en fait cueillir les fruits ; qu'entre la dissolution du corps social et le despotisme, qui renait de l'anarchie, il n'y a qu'une constitution, et le moment accordé pour l'obtenir ; que les inconvéniens sans nombre d'un plus grand retard frapperaient la métropole et ses colonies dans leurs rapports politiques, dans leurs relations commerciales, dans leur administration intérieure, et que les maux qu'on prévoit n'égalent peut-être pas encore ceux qu'il est impossible de prévoir.

Enfin, un motif d'un autre ordre, et qui n'a sans doute pas échappé à la pénétration de vos législateurs, c'est qu'un gouvernement constitué est le gage le plus sûr que les Etats puissent s'offrir mutuellement de l'exécution des traités, et qu'à cet égard les choses ne sauraient être égales entre les deux puissances, tant que la destinée du Peuple Batave resterait soumise au cours incertain des discussions publiques, et à la lutte orageuse des opinions contraires.

D'après toutes ces considérations importantes, le directoire exécutif aime à se persuader que cette rectitude de jugement, qui distingue éminemment le Peuple Batave, ne lui permettra pas de prendre le change sur ses véritables intérêts, et qu'il ne manquera pas d'accueillir favorablement un pacte social qui lui promet de si grands avantages, qui anéantit toute distinction et tout espoir de parti, qui lui redonne son rang politique et consolide son existence, qui met le sceau à sa tranquillité, et rouvre la carriere à son industrie, et il se complait d'avance dans la douce perspective qu'offrent à ses regards l'acceptation d'un projet de constitution qui a son suffrage et tous ses vœux, la renaissance de l'antique gloire Batave et de cet enthousiasme national dont nous venons de voir des preuves si honorables, le retour d'une considération dont votre importante politique, vos succès passés et le bonheur de votre position géographique, vous ont fait contracter l'habitude et doivent vous faire sentir le besoin, enfin les progrès d'une prospérité qui intéresse également les deux Républiques.

Salut et fraternité.

Signé, Fr. Noel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 thermidor.

Le bureau central, informé qu'il se fabriquait dans une maison, rue de Cléry nº 285, des faux louis et des faux écus de six et de trois livres, que

déjà plusieurs de ces louis lui étaient parvenus, a fait faire une descente dans cette maison par le commissaire de police de la section du Pont-Neuf, accompagné d'officiers de paix.

Entrés à midi dans le repaire des fripons, on les a trouvés à l'ouvrage; cinq moules étaient prêts pour recevoir la matiere pour dix-neuf pieces de 6 liv. et pour une de trois.

Tous ces objets et tous les ustensiles propres à la fabrication de fausses monnaies qui y ont été trouvés, ont été saisis.

Les prévenus de cette fabrication sont les nommés Maugé, invalide, et sa femme, Berenger, Robert, jeune homme de 18 ans, bijoutier, et Bodin, dit Descoins, évadés des fers, dont quatre sont arrêtés et remis aux mains de la justice.

Il est très-facile de connaître la fausseté de cette monnaie par les signes suivans :

Les louis, en ce qu'ils sont fondus, sont ou plus minces ou plus épais que les bons, les lettres arrondies, le fond grumeleux, et le bord extérieur haché à l'outil pour remplacer le cordon.

Les écus sont de même pour le bord, le fond et les lettres; un signe très-frappant est celui-ci : Ils sont blanchis avec du vif argent; et, comme ce corps est compact, en passant le pouce dessus, il semble qu'il est induit de graisse ou d'huile; enfin, pour avoir une plus grande certitude de la fausseté, on peut mettre la piece sur le feu, et aussi-tôt le vif argent s'évaporera et ne laissera que le cuivre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Dumolard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 THERMIDOR.

Suite de l'opinion de Guillemardet.

Ces réflexions générales sont plus liées qu'on ne pense aux observations que je veux faire, et sur l'article II du titre que nous discutons, et sur l'article IV du titre III. Dans l'un on vous propose de consacrer la formation de compagnies de grenadiers et de chasseurs; et dans l'autre, le mode de leur formation.

Cette formation est-elle utile, nécessaire en principe? n'est-elle pas dangereuse dans la situation présente des esprits et des choses? Ce que je crois utile et nécessaire, c'est que la garde nationale sédentaire soit organisée conformément aux dispositions de la constitution, et que concurremment avec la garde nationale en activité, elle présente aux ennemis de l'extérieur, ainsi qu'à ceux du dedans, un front respectable contre quiconque oserait troubler l'ordre social établi par la constitution, et anéantir la République avec la liberté.

Ce que je crois nécessaire, c'est que l'universalité des citoyens soit armés pour leur défense commune; mais ce que je ne crois ni utile, ni nécessaire, c'est que l'on veuille former un corps d'élite que l'on armera et que l'on équipera particuliérement et de préférence aux autres; à moins donc que l'on ne soit dans l'intention de destiner ces corps d'élite à remplacer aux frontieres nos bataillons épuisés par les fatigues de la guerre. (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Non, non.

D'autres. C'est pour empêcher que la garde ne se forme.

Guillemardet. ... ou qu'on leur prépare une autre destination que l'on n'a pas indiquée. Dans le premier cas, je pourrai prouver que le mode de leur formation est injuste et vicieux; et dans le second, j'attends que l'on nous indique la destination particuliere que l'on peut ou que l'on veut leur donner.

J'examine présentement si cette disposition n'est pas dangereuse; et, à cet égard, je rappelle ici le souvenir du passé, et la leçon trop frappante d'une malheureuse expérience.

A chacune des époques malheureuses de la révolution, j'ai toujours vu organiser ainsi des compagnies d'élite, dont le choix était fait, d'après l'esprit du moment. Au 10 août je les ai vu soutenir le despotisme dans sa chûte. (Murmures.) Au 31 mai, j'ai vu décimer, assassiner la représentation nationale, organiser le brigandage, et porter la mort dans tous nos départemens, par des compagnies d'élites qui furent tirées de la garde nationale, et organisées sous le nom d'armée révolutionnaire. (Murmures.) Au 9 thermidor, j'ai vu les canonniers d'Henriot protéger les tyrans du jour, Robespierre et ses complices. Au 13 vendémiaire, j'ai vu la représentation nationale menacée, cernée, assiégée pendant trois jours par des compagnies d'élites, organisées sous le nom d'armée réactionnaire. (De nouveaux murmures s'élevent. — *Une foule de voix.* Cela est vrai.) Il n'est pas une commune de la République qui n'ait eu ses grenadiers, ses canonniers, ses chasseurs, et qui n'ait vu ses compagnies d'élite s'arroger la préférence du service, et commettre des excès (Murmures.) selon l'esprit de parti des autorités ou des chefs qui les commandaient alors, et des excès tels que les assemblées nationales et conventionnelles ont été forcées, à plusieurs époques, de licencier toutes ces compagnies; et l'exemple et le souvenir de tous ces événemens malheureux ne seraient pas une leçon! et nous aurions l'imprévoyance ou l'imprudence de former encore de ces compagnies privilégiées, qui pourront devenir les instrumens ou les victimes de quelques de parti! et nous forgerions ainsi nous-mêmes des armes pour quelques factions!

Si des circonstances du moment dont je ne veux examiner ni le fondement ni les motifs, si l'histoire des crimes des sociétés populaires, si le besoin de maintenir l'ordre et la tranquillité, ont pu vous déterminer à suspendre momentanément l'exercice d'un droit imprescriptible et constitutionnel, hésiterez-vous un instant? Et puisque vous avez manifesté la ferme résolution d'étouffer et d'éteindre tous les fermens de dissention qui pourraient encore réchauffer des passions malheureusement trop aigries par les excès d'une longue révolution, vous vous empresserez de rejetter une disposition qui porte avec elle un caractere dont l'expérience et la raison vous indiquent le danger.

Je demande en conséquence la question préalable sur la formation des compagnies de grenadiers et de chasseurs.

Pichegru. Il est impossible que l'on pense sérieusement que votre commission, en vous proposant de former des compagnies de chasseurs et de grenadiers dans la garde nationale, ait eu l'intention de les destiner à remplacer nos bataillons aux frontieres; elle vous propose cette organisation, parce que des motifs puissans que le préopinant n'a point détruits, l'y ont déterminé. On dit que ces compagnies exciteront de la jalousie; l'émulation qui naît d'un bon exemple ne peut être confondu avec la jalousie; souvent un homme ne fait mieux qu'un autre, que parce qu'il en a été reconnu capable, et les actions d'éclat de nos grenadiers prouvent tous les jours cette vérité.

Il n'y a pas non plus de privileges, si les grenadiers ont des postes particuliers; cela tient à la nature de leur formation; un service plus actif, et plus discipliné est une compensation suffisante du premier avantage; enfin, la garde nationale est la deuxieme ligne de l'armée, et votre commission vous propose, en général, d'assimiler à celle de l'armée, et les dénominations et la formation de la garde nationale.

Ces avis est presqu'unanimement appuyé.

Le conseil adopte les articles présentés à une très-forte majorité.

N.., Je vois dans le projet, que les citoyens qui pourront faire partie de la cavalerie, feront le service à pied selon leur tour de rôle; je demande la question préalable sur cet article, et que ces citoyens fassent uniquement le service de la cavalerie.

Aubry. Le service de la cavalerie étant plus rare que celui de l'infanterie, les citoyens qui seraient dans la cavalerie ne feraient point le service dans une proportion égale.

Quelques débats s'engagent à cet égard, l'article est renvoyé à la commission.

Pietie. Je ne sais pourquoi la commission propose de supprimer toutes les compagnies de canonniers; il me semble que dans les grandes communes....

Une foule de voix. Non, non.

Le conseil adopte l'article tendant à la suppression de ces compagnies.

Pichegru. Les titres suivans sont moins urgens, et peuvent former une loi séparée. Votre commission vous propose, pour accélérer, d'envoyer les titres déjà décrétés au conseil des anciens, par une résolution particuliere.

Cet avis est adopté.

Gibert-Desmolieres reproduit le projet relatif à la contribution mobiliaire de l'an 5.

Garnier de Saintes attaque les bases de ce projet; cependant comme le 11[e] mois de l'an 5 est arrivé sans que cette contribution soit établie, il consent à n'appliquer qu'à l'assiette de l'an 6 les observations qu'il a à soumettre.

Bergoing demande l'impression.

Le conseil arrête que Garnier de Saintes sera entendu lors de la discussion relative à la contribution de l'an 6.

Le projet de Gibert est adopté.

(Nous le donnerons après qu'il aura été approuvé par le conseil des anciens.)

Bergoing. Je viens me plaindre au conseil de ce que dans les distributions qui nous sont faites, ou laisse passer des écrits qui ne devraient point être mis sous nos yeux; notamment aujourd'hui un écrit royaliste nous est distribué; j'y lis, entre autres, ces mots : *Vous qui nous avez fait républicains avec un seul mot, et qui nous avez si joyeusement défait des rois......* Il me semble que la commission des inspecteurs devrait faire plus d'attention à ce qu'elle laisse distribuer...

Berenger. Et moi, je viens vous dénoncer un journal rédigé par un représentant du Peuple, et qui provoque ouvertement à l'égorgement des membres du conseil.

Il lit un long article inséré dans un numéro de l'*Ami des lois*, rédigé par Poultier, représentant du Peuple; cet article est relatif au 9 thermidor, et signé *Leclerc, des Vosges.* On y remarque ces mots : „ ô Thermidor, ton soleil nous quittera-t-il sans avoir éclairé le supplice de nos tyrans?

Bérenger ajoute : quels sont ces tyrans? vous allez les connaître (Il lit.) ; „ ces prêtres, ces émigrés, ces égorgeurs, ces soi-disant législateurs, ces ministres royaux, ce directeur ivre de sang, etc., etc.

Bérenger demande l'envoi d'un message au directoire, pour lui demander la punition de l'auteur de cet écrit.

Bergoing. Je ne serai jamais l'apologiste ni le défenseur d'un écrit anarchique; l'auteur de l'écrit royaliste que j'ai dénoncé, a bien pu l'imprimer, sauf à en répondre devant la loi, mais qu'au moins on ne nous le distribue pas.

Aubry. On paraît vouloir faire retomber sur la commission des inspecteurs la faute de l'abus dont on se plaint; mais j'observe que la commission, lors de son entrée en fonction, voulut arrêter de telles distributions, mais elle reconnut bientôt qu'elle s'érigeait en censeur, que ce qui n'était pas distribué à ce conseil, l'était à celui des anciens; elle a jugé à propos de ne plus empêcher la distribution d'aucun écrit; elle n'a même pas connaissance de celui dont on parle.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Boissy. Je demande qu'à l'avenir, on ne puisse nous distribuer aucune imprimé anonyme, ou sans nom d'imprimeur.

Cet avis est adopté.

Berenger. J'insiste sur le renvoi du message relatif au journal que j'ai cité.

Royer-Collard demande la parole.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 9 THERMIDOR.

Sur le rapport de *Desgraves*, le conseil approuve une résolution du 2 thermidor, relative à une concession de droit de passage sur le pont Saint-Vincent à Lyon.

Sur celui de *Dussieux*, il approuve une résolution du 4, qui déclare valables les nominations faites par les assemblées primaires du canton de Lectoure, les 1[er] et 2 germinal, et annulle celles faites les 3 et 6 du même mois.

Lebrun propose d'approuver la résolution du 3 thermidor, relative aux négociations à faire par la trésorerie nationale.

Dedeley-d'Agier. J'étais membre de la commission dont vous venez d'entendre le rapporteur, et j'ai été d'avis que la résolution devait être approuvée, mais je déclare que ce n'est qu'à une condition; c'est parce que j'espere que le conseil des cinq-cents mettra à la disposition du gouvernement, non des fonds illusoires comme il l'a fait jusqu'ici, mais des fonds effectifs. C'est le moyen d'empêcher les anticipations dont on se plaint; sans doute, il faut ramener le gouvernement à l'ordre dont il n'aurait jamais du s'écarter; mais pour cela, il ne faut pas le forcer de s'en éloigner, en le laissant dans la privation des moyens de fournir au service.

Le conseil approuve la résolution.

On reprend pour la cinquieme fois la discussion sur les salines.

Feroux, organe de la commission qui avait été chargée d'examiner la résolution, déclare qu'après avoir pris connaissance du discours fait par Barbé-Marbois dans la séance du 2 messidor, elle a changé d'avis et a pensé comme lui que les salines devaient être mises en régie. Elle propose en conséquence le rejet de la résolution.

Regnier et Harmand de la Meuse essayent de prouver, comme ils l'ont déjà fait lors des dis-

cussions précédentes, que la mise en ferme est préférable à la régie.

Barbé-Marbois donne de nouveaux développemens à son opinion du 2 messidor.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui proroge à six mois le délai accordé par les lois des 5 ventôse et 8 germinal, an 4, pour se pourvoir contre les arrêtés des représentans du Peuple en mission.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 10 THERMIDOR.

Quatremere reproduit le projet relatif à la proposition tendant à exempter les artistes du droit de patente. Voici l'analyse de ce rapport, fait dans la séance du 13 messidor dernier.

Une résolution rendue dans la derniere session, dit-il, avait exempté les arts du dessin, ou ceux qui les exercent, du droit de patente. Cette résolution fut rejettée par le conseil des anciens. Elle dut le sort qu'elle éprouva au peu de soin qu'on avait pris de circonscrire dans des termes assez précis, et de bien distinguer l'exercice de ces arts, considérés comme arts du génie, d'avec la profession mécantile, ou purement industrielle de beaucoup d'autres arts mécaniques, qu'un sens vulgaire peut confondre avec eux, mais qui en different autant que la pensée differe de la matiere. Il convenait, pour l'intérêt du trésor public, qu'une exception, non pas semblable à celle que l'orgueil pouvait jadis prétendre, mais du petit nombre de celles que la nature des choses établit en dépit de toutes les lois contraires, ne vînt pas, à la faveur d'une confusion d'idées, de noms et de choses, ouvrir à une foule de professions les moyens d'éluder la taxe que la loi des patente a imposée à l'industrie.

La question qui vous est soumise, ne permet pas de se livrer à de longs développemens. Ce n'est ni une grace, ni une prédilection qu'on vous demande.

Il s'agit de vous démontrer que le droit de patente est en principe inapplicable aux arts du dessin, et que la loi rendue, étant inexécutable et inexécutée à l'égard de ceux qui les exercent, il est conforme à l'intérêt public de prononcer en leur faveur une exemption formelle.

Qu'est-ce que le droit de patente? C'est un impôt mis sur l'industrie.

Les facultés humaines sont susceptibles de produire dans leurs applications deux sortes d'industrie. La premiere est celle qui seule mérite le nom d'industrie proprement dite; c'est celle qui s'exerce par le moyen de la fabrication et des échanges, et qui constitue le commerce considéré sous tous ses rapports. La seconde ne saurait s'appeler de ce nom, qu'en généralisant beaucoup trop les idées; c'est celle qui, par la culture de l'esprit, l'étude de la nature physique ou morale, embrasse les sciences et les arts d'imitation.

De cette distinction entre les diverses professions et les diverses applications des facultés humaines, il résulte une différence essentielle entre les especes de propriétés qui en dérivent, pour ceux qui exercent ces professions.

La propriété d'une industrie mécanique ou mercantile a pour base le besoin indispensable que la société a de ses résultats; elle a pour objet direct et certain, le lucre et le bénéfice attaché à des échanges nécessaires.

La propriété d'une science ou d'un talent n'a pour appui que l'avantage indirect de la société, le goût ou le plaisir de ceux qui la composent; son but est le desir d'être utile ou de plaire; l'espoir du gain, toujours éventuel, n'en est que le motif et l'objet secondaire.

Le propriétaire de la premiere sorte d'industrie ne fait les avances qu'elle exige, que dans la vue et avec la certitude de les retirer. Le propriétaire de la seconde les fait avec la perspective souvent contraire. Le premier n'est mu que par l'intérêt, et est payé avec de l'argent; le second est entraîné par la passion, et n'est souvent payable que par la gloire.

La matiere imposable de ces deux especes de propriété est aussi différente dans son produit que dans son principe.

La propriété industrielle offre des résultats dont la valeur, quoique susceptible de différence, est toujours appréciable ou saisissable par le fisc.

La propriété scientifique ne donne jamais de produits d'une valeur déterminable. Vingt ans d'étude peuvent produire un livre ou un tableau dont la vente ne rendrait pas les avances de l'encre et du papier, de la toile et des couleurs: c'est que le besoin fixe le prix des marchandises et des travaux mécaniques. L'opinion seule en met un aux produits du goût et de la pensée. Le fisc peut arrêter ce meuble, cette étoffe, cet outil au sortir de la fabrique ou de la boutique, et ajouter à ce qu'il vaut le prix additionnel d'une taxe. Mais que fait-il lorsqu'il saisit l'ouvrage de la pensée ou de l'imagination? A-t-il saisi une valeur réelle ou imaginaire? Personne ne peut le savoir; le tems seul nous apprendra ce qu'il vaut. Tel poëte vendit sa premiere tragédie dix écus, et le Poussin donna pour 50 liv. tel tableau qui fut depuis vendu dix mille.

Toute la question est là. La production des ouvrages de l'esprit n'en est pas le commerce. Il y a plus: l'esprit du commerce est incompatible avec le commerce de l'esprit. Que le marchand de tableaux ou de statues paie la patente; que le statuaire et le peintre en soient exempts, la nature le veut, elle l'en exempte au mépris de la loi.

Il y a plus: l'exercice des autres genres d'art ou de commerce se détermine par une profession publique évidente, qui ne saurait être contestée par le contribuable. On exerce un métier pour son compte; on s'établit artisan, manufacturier, marchand; on ouvre un atelier, une boutique, une entreprise, une maison de banque. Mais, je vous le demande, quand, comment, à quel âge, par quel signe est-on déclaré maître dans les arts du génie? A quel caractere reconnaîtra-t-on celui qui exerce pour gagner, celui qui exerce pour son plaisir? Quel symptôme fait distinguer l'écolier du maître, l'amateur de l'artiste?

Comme on prend les autres professions d'une maniere déterminée, on les quitte de même: l'espoir de la fortune les fait embrasser, l'acquisition de la fortune les fait abandonner. Mais a-t-on vu jamais le savant, l'homme de lettres, l'artiste quitter leur cabinet ou leur laboratoire? Comme il n'y a pas d'âge pour être réputé maître, il n'y en a pas où l'on cesse de l'être. Raphael l'était à seize ans, Michel-Ange l'était encore à quatre-vingt-dix. Est-ce l'espoir du gain, dites-le moi, qui conduit encore dans ses inventions viriles, le crayon du patriarche octogénaire de l'école française? Si le préposé du fisc va le trouver, il lui dira: Prenez mes ouvrages, je les donne; il y a long-tems que la faiblesse de mes organes m'interdit de mettre un prix à mes œuvres. Me condamnerez-vous à briser mon crayon pour ne pas payer la patente, ou à payer le droit de charmer les ennuis de ma vieillesse par le souvenir des idées de mon premier âge?

De même que les autres genres d'industrie offrent à l'impôt une assiette fixe et déterminée, ils offrent aussi au préposé du fisc des signes invariables qui constatent cet exercice. Ces professions sont constantes, ont un cours fixe, des regles et une marche journaliere. Le marchand, l'artisan, sont marchands et artisans tous les jours pendant la durée de leur profession; mais le poëte l'est-il tous les jours? Corneille ne fut-il pas vingt ans sans faire de vers, et Michel-Ange quinze ans sans manier le ciseau? Les opérations du génie, les travaux de la pensée, les dons de l'imagination étaient-ils tous les jours? Si un peintre a été un an sans faire de tableau, devra-t-il la taxe annuelle de la patente? Tout n'est qu'absurdité en ce genre, dès qu'on abandonne l'analyse que nous vous avons présentée. Tout vous dit que les produits de la pensée et du génie n'ont aucune valeur positive, ne sont susceptibles, de la part de leurs auteurs, d'aucun commerce proprement dit; ne présentent que l'idée d'un bénéfice éventuel, offrent la plus extrême inégalité entre eux, et dès-lors ne donnent ni véritable matiere imposable, ni assiette fixe, ni répartition possible: où manquent toutes ces conditions, il ne saurait y avoir d'impôt.

Le rapporteur s'attache ensuite à prouver que cette loi est réellement restée sans exécution, que d'ailleurs elle n'atteint ni le poëte, ni le musicien, ni le danseur, ni le déclamateur; comment pourrait-on laisser la peinture, et à l'institut national et sur les rôles du percepteur?

Avouons donc, dit-il en terminant, que la qualité d'arts libéraux donnée jadis aux arts du génie par contraste peut-être avec les arts qu'exerçaient les esclaves dans les pays où régnait la servitude, leur convient encore dans ce sens qu'ils sont libres de toutes impositions, et affranchis, par la nature même, des entraves du fisc. Ce n'est pas vous qui faites cette exception, vous reconnaissez qu'elle existe avant, depuis et malgré la loi.

Quatremere présente un projet conforme aux vues énoncées dans le rapport.

Plusieurs membres demandent la parole contre le projet.

Tardiveau. Il me paraît injuste en principe d'exempter d'une loi générale qui frappe l'industrie, les produits d'une industrie quelconque. Si la loi est mauvaise pour quelques parties de l'industrie, elle l'est pour tous. Aussi avez vous chargé une commission d'examiner si le droit de patente serait conservé.

Je demande l'ajournement du projet jusqu'au rapport de la commission.

N. Si on exempte les peintres et les sculpteurs, je ne vois pas pourquoi on n'exempterait pas les médecins et les chirurgiens, qui ne reçoivent souvent qu'un très-modique salaire; d'ailleurs, si un tailleur est assujéti à la patente, parce qu'il gagne de l'argent avec son aiguille, un peintre doit y être assujéti également, parce qu'il gagne également de l'argent avec son pinceau. (Des murmures s'élevent.)

Quatremere. Il est affligeant pour l'ami des arts d'entendre de telles expressions dans un moment où les artistes ont tout perdu à la révolution, où ils ont à peine les moyens de s'alimenter. Ce n'est pas dans un pays honoré, illustré par les arts, qu'un tel langage devrait être tenu; mais bien dans le tems où le vandalisme exerçait ses ravages parmi nous, et où le plus ignorant était le plus sûr de la faveur des gouvernans.

Tarbé. Il est bon de faire remarquer au conseil qu'il s'agit ici d'exempter les artistes de la contribution de l'année actuelle; si vous ajournez, les préposés du fisc continueront à les inquiéter, et à leur demander un paiement qu'ils ne peuvent effectuer.

N.... Est-ce au moment où l'agriculture est surchargée d'impôts, où les propriétaires sont grevés, où il n'est possible de rien ajouter aux impôts directs, où l'on sent la nécessité des impôts indirects, où le trésor public est obéré, où tous les services sont arriérés, qu'il est possible de demander et d'accorder des exceptions à une loi générale? Admettez celle-ci, d'autres vous seront demandées.

Je demande la question préalable.

Quatremere. Les patentes de tous les artistes ne rapporteront pas deux mille écus... Si vous n'eussiez mis cinq décades d'intervalle entre la lecture du rapport et l'impression, j'ose croire que mes motifs vous eussent déterminé; en un mot, votre loi est inexécutable et inexécutée; ce défaut d'exécution est d'un mauvais exemple, et l'intérêt même du trésor public sollicite la loi que je propose.

Pison-du Galand. L'égalité ne peut admettre une exception pareille; ce n'est point un ajournement qu'il faut prononcer, c'est la question préalable.

N... Dans nos départemens, les artistes ont tous payé leurs patentes.

Fabre, de l'Aude. C'est sous ce point de vue que je vais attaquer le projet. Dans les départemens, les peintres, les sculpteurs ont tous satisfait à l'impôt; il n'y a que ceux de Paris qui, fideles à l'habitude contractée dans cette commune de ne rien payer, n'ont point acquitté le droit de patente; il faut que cet abus cesse, et que nous ne cédions plus aux sollicitations des députés de Paris, qui, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, cherchent toujours des moyens de les soustraire aux charges publiques. En un mot, la loi existe; elle doit être égale pour tous.

Je demande la question préalable.

Le conseil arrête, à une forte majorité, qu'il n'y a lieu à délibérer sur le projet de Quatremere.

La discussion s'établit sur le projet relatif à la gendarmerie nationale.

Willot, rapporteur. Vous avez renvoyé à votre commission, chargée de revoir les lois militaires, l'examen de la loi du 25 pluviôse sur l'organisation d'une gendarmerie nationale, à l'effet de vous présenter les améliorations dont cette loi est susceptible.

Le premier but de votre commission a été de faire disparaître de cette loi l'arbitraire qui la caractérise; elle doit à cet égard vous rappeler le message que vous a adressé le directoire, le 24 prairial dernier. Voici ce message.

Citoyens législateurs,

Au moment où le directoire exécutif terminait son travail sur l'organisation de la gendarmerie nationale, conformément à la loi du 25 pluviôse dernier, il a reçu le message que vous lui avez adressé le 22 de ce mois, relatif à l'exécution de cette loi. Aussitôt qu'elle lui a été connue et même bien auparavant, et dès l'instant qu'il a lui-même provoqué, par plusieurs messages consécutifs, le corps législatif, pour qu'il voulût bien s'occuper de cet objet important, il n'a cessé de travailler à cette organisation; mais l'importance même de ce travail, et la difficulté de se procurer tous les renseignemens qui lui étaient indispensablement nécessaires pour ne rien donner au hasard, et remplir complettement l'objet de cette loi, qui est le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, ont dû nécessairement le retarder; il eût été beaucoup plutot terminé, si, en laissant la premiere formation de ce corps au directoire exécutif, la loi lui eût réservé en

même-tems, au moins pendant quelques mois, le droit de rectifier ses premiers choix, qui, quoique faits avec le plus grand soin, peuvent cependant ne pas se trouver à l'abri de quelques erreurs. Le directoire exécutif croit en conséquence devoir vous inviter à examiner s'il ne conviendrait pas, pour le mettre à même d'achever cette premiere organisation d'une maniere entiérement conforme à vos vues, de l'autoriser à n'arrêter définitivement son travail à cet égard, et notamment celui de la nomination des officiers, que trois à quatre mois après la publication des arrêtés qu'il vient de prendre pour l'exécution de la loi du 25 pluviôse, tems indispensable pour qu'il puisse se procurer de nouveau tous les renseignemens nécessaires sur les choix qui sont le résultat de son premier travail.

Le directoire exécutif vous invite, citoyens représentans, à prendre le plutôt possible cet objet en considération.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général.*

Si le directoire n'eût lui-même témoigné de la défiance sur les choix qu'il a faits pour les emplois de la gendarmerie remis à sa disposition, peut-être votre commission eût-elle préféré l'inconvénient de laisser subsister dans la loi quelques articles vicieux du rapport, même partiel, d'une loi rendue seulement depuis quatre mois, par la fluctuation qu'il semblerait jeter dans la législation. Mais lorsque d'un côté elle a vu l'autorité exécutive se proposer prudemment de revenir sur ses choix et demander trois à quatre mois pour les arrêter définitivement; quand, d'un autre côté, mille réclamations se font entendre sur ceux déjà connus, elle a dû penser que l'embarras avoué par le directoire dans l'exécution, et les plaintes élevées contre les premiers résultats, avaient leur principe dans l'arbitraire que la loi même offrait au pouvoir exécutif contre les intentions du législateur. Dès-lors elle n'a plus balancé à vous proposer de changer ce qui pouvait commander, ou seulement légitimer, des résultats opposés à ceux que vous vouliez obtenir.

Quelles ont été en effet vos intentions en rendant la loi du 25 pluviôse sur la gendarmerie?

Il est inutile de chercher à faire valoir l'importance des fonctions qu'elle exerce : il n'y a qu'une opinion sur ce point.

Le service de la gendarmerie, plus civil que militaire, ses rapports habituels avec les autorités constituées et avec tous les citoyens, la mesure de ses forces individuelles, souvent au-dessous de s résistances, exigent dans les officiers de ce corps, et dans le simple gendarme, des connaissances particulieres, quelque instruction des lois, une certaine habitude des hommes, des choses et des localités; avantages qui ne s'acquierent que par une longue expérience, et qui, fortifiés par une bonne conduite, donnent à la gendarmerie cette force morale que les qualités purement militaires ne sauraient suppléer.

En ordonnant la réorganisation de la gendarmerie, votre intention était que tout ce qu'elle pouvait compter de sujets doués des qualités requises, y fussent conservés; et si vous n'avez pas circonscrit dans cette seule classe le choix à faire par l'autorité exécutive, c'est qu'il vous était naturel de penser qu'elle n'aurait étendu ses choix qu'après avoir épuisé ce corps de tout ce qu'il pouvait avoir de bon. Le résultat de la loi du 25 pluviôse n'a pas rempli à cet égard vos intentions.

(Le rapporteur cite les articles de cette loi, qui autorise le directoire à choisir dans toutes les armées, sans avoir égard aux services, des officiers de l'ancien corps.)

Cette disposition a paru d'abord à votre commission porter sur une supposition gratuite et injurieuse au corps des officiers de la gendarmerie. Elle présente une telle latitude à l'arbitraire, qu'il était impossible de garantir les droits de ceux de ces officiers dont la conservation, due à une suite de bons services, importait le plus au maintien de l'ordre intérieur, objet unique de l'institution dont il s'agit.

Que vous proposiez-vous dans la réorganisation de la gendarmerie? C'était qu'on y prît d'abord tous les élémens qui se trouveraient concorder avec la nature et le genre de son service, et qu'ensuite on les cherchât là où il était naturel de les présumer. Dans cette derniere supposition, la tâche à offrir au directoire était de completter ses choix parmi plus de cinq cents officiers de ce corps, des plus méritans par leurs connaissances et leurs services; réformés, destitués, cassés, tant par l'effet des lois que par la tyrannie décemvirale en 1793, et par les proconsuls envoyés dans les départemens. Regrettons que la loi n'ait pas même donné au directoire la faculté de rappeler ceux des officiers que l'estime et la confiance publique ont accompagnés dans leur retraite, et au milieu des persécutions qui leur ont été suscitées. D'ailleurs, quel découragement l'arbitraire absolu ne doit-il pas porter dans un corps composé en grande partie d'anciens militaires?

Il est de votre justice, citoyens représentans, de ramener à cet égard la loi du 25 pluviôse à son véritable esprit.

Votre commission ne vous proposera pas de rétablir dans leur grade les anciens officiers que la loi de 1792 et les actes arbitraires en ont écartés; mais seulement de les admettre au concours avec ceux en activité.

Mais, dira-t-on, les officiers tirés de la ligne par le directoire vont se trouver sans emploi.

Votre commission s'est fait cette objection, sans croire devoir s'y arrêter. En effet, le directoire se réservant, d'après les termes de son message, d'éprouver les officiers dans ce nouveau genre de service, et de rectifier ces choix qu'il a fait en cas d'erreurs, il est présumable qu'il a également dû se réserver la faculté de les faire rentrer dans l'arme d'où il les a tirés. D'ailleurs, à peine ces officiers ont-ils reçu leur ordre pour leur nouvel emploi. Et en admettant même que les trente-un officiers de la ligne se soient déjà rendus à leur poste, (ce qui n'est pas) est-ce là un inconvénient comparable à l'injustice de repousser plus de cent officiers de gendarmerie, parmi lesquels on est assuré de trouver, au nombre nécessaire, des sujets qui joignent à de longs services les qualités faites pour leur obtenir la préférence dans leur arme de tous les tems? Peut-on la réclamer en faveur d'officiers étrangers à cette arme?

Votre commission a cru indispensable de retoucher une partie de la loi du 25 pluviôse, et elle a pensé ne pouvoir mieux remplir les intentions qui ont déterminé le renvoi que vous lui avez fait de cette loi, qu'en vous proposant les changemens suivans, qui se bornent,

1°. A restreindre le choix du directoire aux places d'officiers supérieurs, qui devront être pris dans le corps de gendarmerie actuelle, et parmi les officiers de ce corps destitués sans jugement ou réformés :

2°. A donner aux jurys d'examen établis dans les départemens le choix des capitaines et lieutenans.

3°. A donner aux officiers réformés de la gendarmerie le droit de concourir aux places du grade inférieur au leur; vous soulagerez le trésor public en économisant les retraites qui leur sont dues :

4°. A donner au directoire le droit de revenir, d'ici au 1[er] vendémiaire prochain, sur les choix qu'il aura faits.

Villot présente un projet conforme à ces dispositions.

Talot. Pour bien juger le projet de résolution que vous présente votre commission, il faut le comparer à la loi du 25 pluviôse. D'abord cette loi conserve son cadre et ses principales dispositions, même le titre II qu'on propose de rapporter; mais il faut voir et apprécier les variantes qu'on y ajoute.

On donne premiérement pour grande considération, que le directoire a été trompé dans ses choix, qu'il faut le prémunir, le garantir contre de pareilles erreurs; qu'en outre il fallait conserver les anciens officiers de gendarmerie, au lieu de leur préférer des officiers de ligne réformés ou en activité; qu'il ne fallait pas nommer aux places de chef de brigade, de vieux généraux de division, âgés de 60 ans; que cet âge n'est plus propre à faire un officier supérieur de gendarmerie; que, d'autre part, c'est grèver le trésor public par les pensions qu'on est obligé de faire aux officiers de gendarmerie restés sans emploi; qu'enfin il faut prendre les sujets parmi les officiers de la gendarmerie existante, et parmi ceux réformés dans cette arme; qu'en outre il fallait faire nommer les capitaines et les lieutenans par un jury spécial.

Examinons sérieusement ces propositions.

Il est bien certain que si nous les adoptions, il serait d'autant plus difficile au gouvernement de se tromper dans ses choix, qu'il n'aurait la liberté d'en faire aucun.

Supposons que les choix du directoire ne soient pas à l'abri de quelques erreurs, ce n'est pas la faute de la loi du 25 pluviôse, ni un motif suffisant pour faire une loi nouvelle et recommencer un travail aussi important. Au surplus, les erreurs sur les personnes sont inséparables de tout mode de nomination. D'ailleurs, le directoire, par son message du 24 prairial, vous propose un moyen bien plus simple de rectifier ses choix que celui qu'indique votre commission, qui, à mon avis, n'offre au gouvernement que des reproches et une leçon d'autant plus inutiles, qu'ils sont sans fruits pour la République; ainsi, sous ce rapport, le projet doit donc être écarté.

Au reproche que le rapporteur fait au directoire de n'avoir pas conservé les officiers de l'ancien corps de gendarmerie, d'avoir employé à leur préjudice des officiers réformés et pris dans la ligne, Je réponds que la commission qui vous présenta la loi du 25 pluviose, avait pensé que, d'après les divers élémens qui composaient la gendarmerie, il était politique autant que prudent de la licencier et de la recomposer de nouveau. Il est donc clair que, d'après la loi du 25 pluviôse, le directoire devait incontestablement user de la faculté que lui accorde cette loi; de prendre pour la nouvelle organisation, soit des officiers de gendarmerie réformés, soit des officiers de ligne réformés ou en activité, et j'avoue que je ne puis concevoir que le rapporteur veuille écarter de la nouvelle formation de la gendarmerie ces braves officiers qu'on n'a réformés que parce que le besoin du service n'exigeait plus des cadres aussi considérables.

Je pense aussi qu'un général de division, quoiqu'âgé de 60 ans, habitué à de grandes opérations, aux fatigues et aux périls sur la frontiere, peut assurément faire un très-bon chef de brigade de gendarmerie, et que ce dernier emploi ne me paraît pas, à beaucoup près, ni si difficile, ni si fatigant que le premier. Au reste, un pareil apprentissage est bientôt fait, avec l'expérience, l'intelligence et les talens, qu'on doit nécessairement supposer à un général de division.

Le représentant Delarue dans sa motion d'ordre, et le rapporteur de votre commission dans son projet, veulent que les officiers, excepté les chefs d'escadrons, soient nommés par un jury spécial.

Je réponds que la loi du 25 pluviôse a créé ce jury spécial pour la nomination des sous-officiers-gendarmes; mais la commission qui vous présenta cette loi se garda bien d'étendre ce jury aux officiers, parce qu'elle eut le bon esprit de penser que les officiers étant l'ame d'un corps, il fallait bien se garder de l'influence dont on entourait ce jury, quelque probe, quelque bien composé qu'il fût, en faveur des officiers, parens de tel homme en place.

Il ne sera pas échappé à la sagacité des membres du conseil que, par les articles 5, 6 et 11 du projet, on exige que tous les chefs d'escadrons, de divisions, capitaines et lieutenans, soient pris dans l'ancienne gendarmerie, mais encore qu'ils aient un tems de service comme officiers sans interruption avant leur nomination au grade auquel ils doivent être promus dans la prochaine réorganisation, qui remonte au-delà de l'époque de la révolution, de sorte qu'on exclut tous les officiers du nouveau régime, tant de la gendarmerie actuelle que de la ligne, et cela au profit d'anciens officiers qui n'ont été réformés et destitués, que parce qu'ils détestaient la révolution, à de très-petites exceptions près.

En terminant, j'observe que la publicité du nouveau projet a jeté de l'incertitude et une sorte de découragement parmi les officiers récemment promus; ce qui nuit au bien du service qu'il est si essentiel de régulariser et d'activer. Hâtez-vous donc, représentans du Peuple, de prononcer le maintien de la loi du 25 pluviôse, et d'écarter par la question préalable le projet de votre commission. Je convertis en motion le message du directoire, du 24 prairial, et je demande que le délai qu'il desire pour rectifier ses choix, lui soit accordé.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 12, le conseil des cinq cents a entendu divers rapports sur les finances.

Plusieurs articles du projet de Pichegru, sur la réorganisation de la garde nationale, ont été adoptés.

Le conseil des anciens a rejetté la résolution du 14 messidor, relative à la vente des biens nationaux; il a adopté celle du 8 thermidor, sur le mouvement des troupes dans l'intérieur.

COURS DU CHANGE

Bourse du 12 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	59	60
Idem courant	57	58
Hambourg	191	189
Madrid	......	12 15
Idem effectif	......	14 17 6
Cadix	......	12 15
Idem effectif	......	14 15
Gênes	94¾	91 ¾ 92
Livourne	102 ½	101 ½
Lausanne	1	3
Bâle	1	3
Londres	26	26 12 6

Lyon ...... au p.
Marseille .. au p.
Bordeaux .. au p.
Montpellier .. ½ p. } à 10 jours.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 314. *Quartidi, 14 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 1er août 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Dresde, le 19 juillet.

L'ÉLECTEUR de Saxe vient d'adresser au roi de Prusse une lettre très-vigoureuse sur sa conduite à l'égard de la ville de Nuremberg. Il conjure sa majesté prussienne, au nom de sa sagesse éclairée et de son patriotisme, d'employer les moyens les plus propres à opérer un arrangement juste et amiable avec les Etats de Franconie, et de vouloir bien annuller tout ce qui a pu avoir une apparence inconstitutionnelle dans les entreprises qui ont eu lieu jusqu'à ce moment contre ces Etats.

Ratisbonne, le 17 juillet.

IL vient d'émaner à Vienne une décision du conseil aulique de l'Empire contre la Prusse, en faveur du grand-maître de l'ordre Teutonique. Cette piece porte en substance ce qui suit :

» Nous François II, etc. etc. avons été informés par l'électeur de Cologne, comme grand-maître de l'ordre teutonique, que votre majesté, en sa qualité de margrave d'Anspach et Bareuth, s'est élevée, d'une maniere arbitraire et inouie jusqu'à ce jour, au-dessus de toutes les lois fondamentales et civiles de l'Empire, des traités et pactes, enfin au-dessus de tout ordre, convenance et constitution, en dépouillant par des actes de violence accumulés l'ordre teutonique de ses droits de souveraineté dans les districts d'Ellingen, Stopfenheim, Absberg et Esebenbach; qu'elle s'est emparée, avec non moins de violence, des droits de souveraineté exercés tranquillement jusqu'à ce moment par l'ordre teutonique sur les biens et sujets de ses bailliages de Postbauer, Nuremberg, Oettingen, Viernsberg et Dunkesbuhl; que relativement aux sujets et domiciliés desdits endroits, elle a détruit, par les démarches les plus contraires à la tranquillité du pays et à la constitution, par des invasions à main armée et mauvais traitemens envers les habitans, tous les attributs de souveraineté de l'ordre teutonique. En conséquence, nous enjoignons à votre majesté, sous peine d'une amende de 5 marcs d'or, de retirer dans le plus court délai tous les mandats, rescrits, décrets et ordres, nuls et de nulle valeur, adressés aux officiers et autres employés de la partie plaignante, lesquels auraient eu pour objet de les soumettre à la souveraineté et police du pays de Brandebourg; d'enlever tous les signes de souveraineté établis sur le territoire; de délier les officiers, le clergé, les serviteurs et sujets de la partie plaignante du serment qu'ils ont été obligés de prêter par crainte ou par la violence, etc. »

Aujourd'hui, le protocole a été ouvert dans les trois colléges sur le décret de commission impériale relatif aux préliminaires de la paix. Suivant ce qu'on apprend, à l'exception de la proposition faite par le ministre directorial, il n'a encore été émis aucun suffrage dans le college des électeurs; et dans celui des princes, on a remis à voter à vendredi prochain.

L'on assure qu'il doit arriver incessamment beaucoup de troupes impériales, qui prendront des quartiers ici et dans les environs.

M. Struve, conseiller d'Etat russe, a présenté à la diete ses lettres de créance, écrites en latin, et datées de Moscow du 26 avril; elles portent que M. Struve est nommé *legatus ordinarius* près la diete. Les autres ministres n'ayant pu comprendre en quelle qualité M. Struve était envoyé, lui ont demandé des explications; et celui-ci ayant répondu qu'il n'était envoyé qu'en qualité de résident, on délibéra sur la maniere d'agir à son égard. Après une mûre délibération, il fut résolu de ne point accepter la visite du nouveau résident. En effet, M. de Struve s'étant présenté chez les différens ambassadeurs, sa visite ne fut acceptée d'aucun d'eux.

ESPAGNE.

De Cadix, le 18 juillet.

Voici les détails ultérieurs sur le bombardement de Cadix :

Le 4, l'escadre anglaise fut renforcée d'une galiote à bombes; la nuit suivante fut tranquille.

Le 5, à dix heures du soir, le bombardement recommença, et ne finit qu'à une heure après-minuit.

L'attaque s'est faite dans la partie du sud : la droite des ennemis était en face de la porte de terre, et la gauche vis-à-vis la tour de Saint-Sébastien. Le feu a été terrible : dans l'espace de deux heures, on a lancé plus de deux cents bombes, dont la moitié au moins est tombée dans la ville, et a fait beaucoup de dégâts : plus de quarante ont outre-passé la ville et sont tombées dans la rade à la partie du nord et du nord-est.

Enfin, les Anglais ont été forcés à la retraite, après avoir perdu deux chaloupes armées. Leur flottille était commandée par le commodore Nelson : tous les rapports s'accordent à dire qu'elle a dû beaucoup souffrir du feu des remparts, et de celui des canonnieres espagnoles. Ces dernieres n'ont perdu qu'une chaloupe canonniere, malheureusement écrasée par une bombe lancée de la ville. Tout son équipage a été sauvé. Les généraux Gravina et Grandellana commandaient pour sa majesté catholique.

On craint une nouvelle attaque. Il paraît que le but de ce bombardement est de mettre le feu à l'escadre espagnole; mais les Anglais ne pourront y réussir tant que les canonnieres espagnoles feront bien leur devoir, en les empêchant de trop approcher du corps de la place.

Elles se sont portées à l'avant du port; et par cette position, elles empêchent les Anglais de rapprocher assez pour atteindre la ville : aussi, depuis trois nuits, nous n'avons vu tomber dans la ville que trois bombes.

On a beaucoup augmenté le nombre de chaloupes et bâtimens armés; il est aussi venu quelques tartanes de Séville, et trois chaloupes de Carthagene, qui sont parvenues à passer par Saint-Gautre. Nous aurons sous peu cent chaloupes ou bâtimens armés; les plus grandes précautions et mesures de sureté ont été prises. A Cadix, les magasins de dessous la muraille, à l'abri de la bombe, ont été vuidés pour servir de réfuge aux habitans. On a proclamé la peine de mort, et prompte exécution, contre quiconque serait convaincu de vol. La ville a offert 50 mille piastres, et le commerce 100 mille, au général Massaredo, pour récompenser la valeur des équipages. Le général a promis mille piastres à l'équipage qui prendrait ou coulerait bas une chaloupe anglaise, et 5 mille piastres à celui qui parviendrait à prendre à l'abordage ou à couler bas la bombarde anglaise.

Hier, l'amiral Jervis envoya un parlementaire, réclamant du général Massaredo neuf officiers, parmi lesquels se trouvait son neveu qu'il croyait prisonnier; mais on a reconnu, par les débris venus sur le rivage, que la chaloupe qui le portait a dû couler bas pendant la derniere action qui fut très-vive.

L'escadre se dispose pour être prête à mettre à la voile. Le général Massaredo a prévenu les capitaines commandans des vaisseaux qu'aussi-tôt après avoir débouqué la baie, il ferait un signal de se mettre en ligne; que si quelque vaisseau ne fesait pas sa manœuvre, il ferait un signal qui serait la destitution et l'arrestation du commandant, d'après lequel le capitaine en second prendrait sur le champ le commandement; si celui-ci manquait à la manœuvre, le troisieme prendrait sa place, et successivement les autres officiers.

La cour a répondu au premier courier du général Massaredo, et lui donne faculté d'agir suivant les circonstances, et permission de prendre sur la ville de Cadix l'argent qui lui serait nécessaire; et ce, à compte du prêt de 1500 mille piastres que la ville avait offert au roi, il y a vingt jours. On est bien rassuré; les marins paraissent bien animés, deux batteries étant maintenant finies et armées, et les tartanes montées de dix obus et un canon de 36, avec des fourneaux pour rougir les boulets. Ces précautions et moyens de défense nous tranquillisent.

ITALIE.

De Brescia, le 1er juillet.

LE gouvernement provisoire de Brescia, fidelle à ses premiers principes, ne cesse de dicter les lois les plus sages et de promouvoir la félicité du peuple. Il n'est point arrêté par les préjugés, quelque vénérables qu'ils soient par leur antiquité et par l'habitude. Des rapports approfondis, des discussions calmes développent et éclaircissent les matieres sur lesquelles le gouvernement fait des lois. C'est au peuple à élire ses pasteurs : en rendant au peuple ce droit usurpé par les prétentions des évêques ou négligé par la puissance civile, le gouvernement a établi des regles sages pour assurer de bons choix. La religion et le gouvernement y sont également intéressés.

Le mariage, ce premier contrat de la société civile que les lois doivent protéger des piéges de l'inconstance, des attaques du vice, des abus du pouvoir, même paternel, a fixé l'attention du gouvernement. Sans entrer dans ce qui est sacrement, il a proclamé solennellement que le droit de juger les causes matrimoniales appartient à la puissance civile, et il a nommé une commission de citoyens honnêtes et éclairés pour les juger. Ainsi la faveur, la prévention, l'espérance de la corruption ou d'un gain honteux ne serviront plus de véhicule ou de regle dans des jugemens si intéressans.

Le nombre excessif des prêtres, leurs mauvaises mœurs, presque générales; l'ignorance, devenue comme leur attribut distinctif, sollicitaient des mesures de la part du gouvernement. Il a décrété qu'avant l'âge de 21 ans, personne ne pourra prendre l'habit ecclésiastique, et qu'on exigera des certificats qui attestent les bonnes mœurs, le civisme et les études de l'aspirant. Les Brescians auront moins de prêtres, mais plus de citoyens et de coopérateurs utiles au bien général.

Le général en chef, dans la nouvelle organisation des villes de l'ex-Etat vénitien, comprend aussi Brescia. Les Brescians alarmés envoient deux députés à Montebello, pour représenter à Buonaparte que le peuple de Brescia a recouvré par lui-même sa liberté; que son vœu libre a sanctionné son gouvernement provisoire; que la plus parfaite tranquillité y regne; grace à la vigueur et à l'impartiale justice du gouvernement; que les Brescians ont le droit de se gouverner eux-mêmes, et de se réunir librement à la république qui pourrra mieux assurer sa liberté et son bonheur. Le général en chef reconnut la justice de ces réclamations, et Brescia continue à donner des exemples de sagesse et de fermeté aux villes qui doivent former la nouvelle république.

De Vérone, le 7 juillet.

ON vient d'imprimer une lettre du général Buonaparte à l'ex-noble Battaglia, jadis provéditeur de la république de Venise à Brescia. Cette lettre contient l'apologie et l'éloge le plus flatteur de Battaglia. Il est certain que cet ex-noble, estimé par sa probité et par ses lumieres, n'approuvait nullement les mesures de l'oligarchie. On en était tellement persuadé à Brescia, que, lors de l'insurrection, il ne fut exposé à aucune insulte, et se retira tranquillement. L'horrible manifeste qui a paru sous son nom, était évidemment supposé, non par les patriotes, comme l'ont prétendu quelques journalistes étrangers, mais par les satellites de l'oligarchie. Ce manifeste est un des moyens dont on s'est servi pour soulever les habitans des vallées.

De Rome, le 8 juillet.

L'EXPLOSION qui eut lieu au château Saint-Ange, la veille de Saint-Pierre, a eu des suites plus fâcheuses qu'on ne l'a cru d'abord. On continue à trouver des cadavres sous les ruines, et particuliérement ceux des ouvriers qui préparaient le feu d'artifice pour le soir. Le gouvernement voulant s'assurer si cet événement a été produit par quelqu'accident, ou s'il est l'effet d'un complot, a nommé des experts pour examiner le local et les circonstances de l'explosion. Quoiqu'il soit impossible de trouver aucune trace parmi des ruines, les experts, dans leur rapport, disent que cet événement ne peut être l'effet d'un accident.

Vendredi au soir la congrégation économique tint une longue séance, dans laquelle elle délibéra sur le Mont de Piété. Nous apprenons aujourd'hui qu'avec l'approbation et par ordre de S. S., on imprime de nouvelles cédules pour un million d'écus, qui sont destinées à payer les rentes du Mont et d'autres dettes contractées par la révérende chambre apostolique. Cette nouvelle émission augmentera la dépréciation des cédules, et hâtera la chûte du gouvernement qui est inévitable.

De Venise, le 7 juillet.

LES signatures des Vénitiens en très-peu de jours sont arrivées au nombre de 24 mille. Ils s'empressent tous à souscrire au vœu d'union avec la république cisalpine. On les enverra demain à Milan pour être présentées au général Buonaparte, qui les accueillera sans doute avec cet empressement que doit lui inspirer un peuple décidé pour la liberté. Le nombre des signataires comprend déjà la majorité des citoyens, si on en excepte les femmes, les enfans et les domestiques des ci-devant nobles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 thermidor.

Extrait d'une lettre de Milan, du 2 thermidor.

Depuis quinze jours on avait suspendu à l'armée toutes dispositions militaires. Cette cessation avait eu lieu depuis le départ du général Clarke, qui s'était rendu à Udine pour y rétablir les conférences avec les ministres de l'empereur.

Depuis plusieurs jours Buonaparte annonçait son départ pour Udine, mais il le subordonnait toujours à l'arrivée d'un courier de Clarke. Ce bienheureux courier arriva hier matin. Buonaparte, en brisant le cachet en entr'ouvrant la dépêche, ne fut pas maître d'un mouvement qui décéla sa joie. C'est peut-être la premiere fois où il a été pénétrable. Il déclara sur le champ qu'il partirait pour Udine dans la nuit, et qu'il s'y rendrait directement au-lieu de visiter son armée comme il l'avait d'abord projetté. Il est en effet parti cette nuit.

Des ordres furent donnés pour hâter la confection des superbes présens qu'il destine aux ministres de l'empereur. Les diamans du Pape en font les frais. J'ai vu ces riches cadeaux.

Il est difficile de se refuser à croire que de telles apparences n'annoncent pas la paix; cependant je ne fais que vous confier mes doutes et mes espérances.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Dumolard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 THERMIDOR.

Johannet. Il ne s'agit point ici de désorganiser, mais au contraire de rétablir et de rectifier, de rendre au corps de la gendarmerie la composition qu'il n'aurait jamais dû perdre; d'assurer à la loi du 25 pluviôse une exécution conforme à son véritable esprit et à la justice. Vous n'avez point à servir ici des intérêts particuliers, mais l'intérêt public; ce n'est pas non plus rendre la législation vacillante et incertaine, que de rectifier les mauvaises lois. Le corps législatif, dans notre constitution, n'est permanent que pour conserver la faculté de rectifier les parties vicieuses de la législation. Ce n'est pas davantage donner une leçon au gouvernement; quoique s'il en eût mérité une, ce fût de vous qu'il dût la recevoir.

La gendarmerie nationale, on vous l'a dit, est plutôt une troupe civile et de police, qu'un corps réglé et purement militaire. Ses fonctions s'associent journellement à celles des fonctionnaires publics; elle a toujours été respectée, parce qu'elle a toujours été utile.

Quand l'ancienne maréchaussée fut supprimée, par la loi de 1791, on confia les nominations, non au pouvoir exécutif, mais aux administrations des départemens. Depuis les proconsuls ont paru répandant par-tout la terreur; la plupart des officiers de gendarmerie furent destitués, et des révolutionnaires, incapables, remplacerent des officiers ayant 30 et 40 ans de service, et jouissant de l'estime générale.

La loi du 25 pluviôse a éteint à cet égard toute émulation, anéanti tout espoir dans l'ame de ces officiers; en rendant leur réintégration et leur avancement très-difficile. Sans doute il eût fallu amender cette loi beaucoup plutôt; mais enfin, il vaut mieux le faire aujourd'hui, que de ne le faire jamais; d'ailleurs on vous a déjà prouvé que les nominations faites n'étaient encore que provisoires.

On vous a dit que les assassinats se multiplient; raison de plus pour organiser promptement une gendarmerie composée d'hommes habitués à ce service particulier, et ayant toutes les connaissances locales nécessaires.

Mais, dit-on encore, vous enlevez cette retraite aux officiers de la ligne; loin de moi l'idée d'enlever une récompense aux défenseurs de la Patrie, dont j'honore et les services, et le dévouement et le courage; mais enfin, les officiers de l'ancien corps de la gendarmerie, doivent-ils souffrir une injustice? Ont-ils refusé de marcher, de servir? ceux qui ont eu la ferme volonté d'être utiles ne doivent-ils pas vous intéresser autant que ceux qui ne l'ont été que parce qu'on leur a donné l'avantage et les moyens de l'être. J'appuie le projet qui vous est présenté.

Plusieurs voix. La question préalable.

Savary. Vous pouvez, je le sais, abroger ou modifier les lois des 25 pluviôse et 3 ventôse; mais vous ne pouvez pas faire aujourd'hui qu'elles n'ayent pas reçu leur exécution; sans donner à votre nouvelle loi un effet rétroactif; sans annuller les nominations faites par le directoire, sans vous emparer de la puissance exécutrice, à qui vous aviez confié l'exécution d'une loi qui promettait des résultats avantageux.

Pour éviter ces inconvéniens, cette confusion de pouvoirs, ce renversement des principes constitutionnels, votre commission devait donc vous proposer le licenciement du nouveau corps des officiers de la gendarmerie; alors il n'eût pas été difficile de combattre cette proposition d'après les motifs exprimés dans le rapport qui vous a été fait.

La principale objection de la commission, porte sur ce que le directoire a fait des choix d'officiers hors du corps de la gendarmerie, en les tirant de la ligne; elle propose aujourd'hui de les resserrer dans le corps, et d'attribuer aux juris de département le choix des capitaines et lieutenans. A cet égard le rapporteur de la commission des anciens, le citoyen Lacuée, a fait sentir la nécessité de laisser au directoire le choix de tous les officiers. Il est inutile de répéter ce qu'il a dit à ce sujet. D'ailleurs, de quoi se plaint-on aujourd'hui? de ce que le directoire a choisi quelques officiers ou trop jeunes ou trop âgés; est-ce à nous qu'il appartient de juger les opérations du directoire, lorsque la loi a été exécutée, et sur-tout lorsque les dispositions de cette loi se trouvent remplies?

Des officiers supérieurs trop-jeunes! mais croit-on que pour être bon officier de gendarmerie, il faille nécessairement avoir vieilli dans cette arme? mais, dit-on, il faut des connaissances administratives; je réponds que la plûpart des officiers actuels ont rempli des fonctions administratives, avant de voler à la défense de la Patrie. Nos armées ne sont plus com-sées des stipendiés des rois; là, se rencontrent réunis le courage, l'amour de la Patrie, l'obéissance aux lois, la prudence, et des connaissances variées; ceux qui, après avoir donné leurs premieres années à l'étude des sciences politiques et morales, ont su conduire nos phalanges à la victoire, peuvent bien, je crois, conduire avec prudence une division de gendarmerie, sans que nous ayons besoin de recourir aux anciens officiers de maréchaussée, qui, n'ayant rien fait pour la cause sacrée de la liberté, viendraient usurper des emplois qui ne peuvent et qui ne doivent appartenir qu'à ses défenseurs connus et éprouvés.

Si vous adoptez le plan de la commission, il faudra que l'officier présente six années entieres de service dans son grade actuel de chef d'escadron et de capitaine; eh bien, je doute qu'il se trouve un seul officier, parmi ceux qui ont commencé la guerre de la liberté, qui puisse faire cette preuve, et par conséquent qui puisse être admis dans le corps de la gendarmerie. Par la loi du 25 pluviôse au contraire, il suffisait de présenter six années de service comme officier, sans interruption, et chaque campagne comptait pour deux années de service.

Ecoutez encore ce que disait le rapporteur de la commission des anciens, relativement au tems de service.

« Les rédacteurs de la résolution ont voulu que chaque six mois, pendant la révolution, comptassent pour une année, et ils ont eu raison: car on peut, sans exagérer, dire que chaque mois de la révolution a offert autant de dangers qu'une campagne en offrait autrefois. »

Suivons encore son raisonnement sur les motifs d'exclusion.

« Ils nous ont paru sages, dit-il, car de quel droit les hommes qui n'ont pas voulu servir la République pendant que ses dangers étaient extrêmes, voudraient-ils venir aujourd'hui partager les lauriers et les avantages de la victoire? »

Je suis parfaitement de son avis: dans une République, tout doit être en harmonie avec les principes du gouvernement, si l'on ne veut pas en arrêter la marche, et en briser les ressorts; j'ajoute, que l'instabilité dans la législation, et dans le sort des citoyens, est la source de tout découragement.

Je demande en conséquence la question préalable sur le projet de résolution.

Le conseil ordonne l'impression.

On demande la clôture de la discussion.

Aubry veut parler.

La discussion est fermée.

Aubry insiste pour être entendu au nom de la commission.

Un arrêté lui accorde la parole.

Aubry. On n'a licencié la gendarmerie nationale que pour la recréer. Lorsque la loi du 25 pluviôse fut rendue, je fus invité à me rendre à la commission qui la rédigeait. Je m'opposai fortement aux dispositions qu'on attaque aujourd'hui, et quand Richard, membre de la commission, me dit que ces dispositions étaient arrêtées, je ne pus m'empêcher de dire que ce travail était bon à jetter au feu; ce projet passa cependant, car, il faut le dire, nous étions alors dans un tems où beaucoup de mauvais projets étaient adoptés. (Des murmures s'élevent.) La loi du 25 pluviôse fut donc rendue, et je ne puis l'appeler que l'injustice des injustices, puisqu'elle a donné le droit au directoire de nommer par tout où il voudrait, sans égard pour les services de l'ancien corps. Aujourd'hui, le directoire dit lui-même qu'il a pu se tromper dans ses nouveaux choix; il reconnait donc la nécessité de réformer la loi, et de lui donner à lui-même des moyens qui garantissent la bonté de ses choix.

Je demande l'adoption du projet.

Savary, Talot, Villetard, Pérez, et un grand nombre d'autres membres, réclament la question préalable.

La question préalable est rejettée.

Le projet est adopté.

(Nous le donnerons après qu'il aura été approuvé par le conseil des anciens.)

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 10 THERMIDOR.

Dumas a la parole pour un rapport sur les deux résolutions du 8, relatives aux limites constitutionnelles et au mouvement des troupes.

La loi qui vous est proposée, dit-il, touche de près à la constitution, et non-seulement elle se présente comme un complément des lois organiques, mais encore comme un appui nécessaire, et les circonstances qui l'ont appelée ajoutent à son importance.

Ces circonstances sont telles que je crois devoir les retracer avant de considérer la loi dans ses rapports généraux, et d'en discuter les dispositions et les effets.

Quoique nous n'ayons à délibérer ici que sur le résultat des recherches et de la prévoyance du conseil des cinq cents, par rapport aux actes du pouvoir exécutif ou de ses agens qui ont donné lieu aux deux résolutions qui nous sont soumises; quoique les moindres discordances et les fausses rivalités entre les pouvoirs constitués doivent s'éteindre devant votre sagesse et non jamais se rallumer par nos discussions, nous ne pouvons néanmoins nous dispenser, dans le cas présent, de fixer vos regards sur une violation manifeste de l'acte constitutionnel, sinon consommée, au moins préparée.

La vigilance sur la transgression des limites prescrites aux corps armés par l'article 69 de la constitution, est un devoir particulier du conseil des anciens, puisque les conséquences de cette transgression peuvent immédiatement faire naître dans son sein la question de savoir s'il y a lieu au changement de résidence du corps législatif, et à l'approbation des articles de la constitution, 102, 103, 104 et suivans.

Il n'est que trop vrai que la combinaison des divers mouvemens de troupes pour une *expédition éloignée*, (cette derniere expression est celle du message du pouvoir exécutif) combinaison qui enveloppait comme un véritable investissement la commune où réside le corps législatif, a répandu de *vives alarmes*, (que la calomnie et les factions qu'elle alimente s'emparent de cette expression, leurs traits ne sauraient nous atteindre à cette tribune) oui, de *justes alarmes*, et ce n'est pas l'approche de nos freres d'armes qui a pu les inspirer; le retour de nos enfans chargés de lauriers, réveillera toujours dans nos cœurs les plus vifs et les plus tendres sentimens d'amour, de reconnaissance et de patriotisme; eh! ne les appellons-nous pas à grands cris, en appelant la paix; quels vils machinateurs de troubles civils ont pu leur inspirer des doutes sur nos sentimens, empoisonner leur joie triomphale, supposer le crime affreux de l'ingratitude nationale; quelle main fratricide a pu leur dérober le gage le moins équivoque de notre reconnaissance fraternelle, notre dévouement commun à la République, nos vœux ardens pour la paix qui doit les ramener dans notre sein, nos efforts pour l'obtenir! Oui, nous la voulons et nous l'obtiendrons cette paix que leurs victoires ont dictée; nous la voulons glorieuse comme leurs exploits, mais prompte, égale et généreuse, comme il convient au vainqueur fier, mais juste et prévoyant; oui, nous la voulons, et nous l'arracherions peut-être, s'il le fallait, cette paix tardive, à des mains ou trop incertaines ou trop avares de nos prospérités, par des importunités qu'on dit impolitiques, et que la postérité trouvera sages.

Ce serait un funeste expédient pour dissiper ces alarmes, que de les peser avec légereté et d'en pallier complaisamment les motifs.

Certes, si le plus habile politique peut à peine se rendre compte de l'utilité de cette manœuvre, et ne trouve dans le transport de troupes aux environs de Paris, qu'un moyen sûr d'ébruiter

des apprêts d'expédition bien plus menaçans s'ils eussent été plus éloignés et plus secrets ; si le militaire ne trouve qu'incohérence et dispersion entre le but et les moyens ; s'il observe même des contradictions dans la direction des différentes colonnes ; que doit penser le citoyen, l'ami de la République, le vrai patriote, qui, croyant le regne des lois affermi, attend dans ses paisibles foyers les immortelles sœurs de la liberté si long-tems séparées d'elle, la paix et la justice, et leur prépare sur le même autel une offrande de ses premiers épis. Sans doute cet appareil militaire et la frayeur des discordes civiles ont dû troubler, effacer ces douces images. Quel triste regard il a dû jeter sur ses riches moissons !

Citoyens, c'est déjà un grand malheur que ce trouble, que cette crainte chimérique, si l'on veut, mais profonde et générale, que la représentation nationale ait pu courir quelque danger.

Votre commission a été informée des premiers effets que cette crainte a produits, des anxiétés déjà exprimées par un grand nombre de départemens, de la résolution de tous les bons citoyens de soutenir de toutes leurs forces, s'il en était besoin, l'indépendance de la représentation nationale, principe de vie de la République, sans lequel elle s'éteint et disparaît comme un songe.

Nous avons admiré ce nouvel élan de l'amour de la liberté ; il contraste vivement avec les reproches que les factieux osent faire à la Nation dans la personne de ses représentans, avec leurs manœuvres pour tenter la fidélité de ces mêmes soldats qu'ils outragent dans leurs propres familles ; mais nous avons senti la nécessité de contenir ce zele civique, de calmer ses premiers mouvemens et de les régler sur notre loi commune, la constitution. Nous imiterons la modération dont le rapporteur de la commission des cinq cents nous a donné l'exemple ; heureux de saisir cette occasion de prouver à la fois aux amis et aux ennemis de la République l'unanimité des sentimens qui regne dans les deux conseils, et la confiance particuliere que nous inspire celui dont les lumieres et la sagesse ne sont pas moins précieux au sein du corps législatif, que le furent ses talens et son courage à la tête de nos armées.

Notre collégue Pichegru, après avoir établi dans son rapport une série de questions sur les mouvemens des troupes et sur le but apparent de ces mouvemens, ajoute : (Je rappelle fidelement ses expressions.)

« Nous avons bien aperçu quelques moyens de nous en assurer et de remonter jusqu'à ses auteurs ; mais le silence de la constitution et des lois sur le mode d'exercer la responsabilité des agens du directoire, ne nous a pas permis de les employer. Fideles à la constitution que nous avons jurée, nous n'avons pas cru pouvoir vous proposer aucun moyen qui parût pouvoir s'en écarter ; nous croyons seulement devoir saisir cette occasion pour vous engager à prévenir, pour l'avenir, tout événement semblable. »

Nous ne chercherons donc point à notre tour à percer inutilement ce mistere ; nous supposerons même que les motifs d'une expédition secrette ont acquis à vos yeux toute la valeur que leur donne le message du directoire, pour en conclure l'utilité de la loi qui vous est proposée.

Il faut écarter ici l'idée qui ne se présente que trop facilement dans les circonstances où nous sommes, et qui, multipliant au gré des intrigans les obstacles à l'accord si desirable et si nécessaire entre le corps législatif et le pouvoir exécutif, nuirait doublement à la République, en accréditerait les calomnies qu'une faction discréditée, si ce n'est même un plus criminel intérêt, répandent dans nos armées.

Non, cette loi ne doit point être considérée comme une précaution du corps législatif, effrayé de l'usage qu'aurait pu faire le pouvoir exécutif de sa plus importante attribution.

Les petites intrigues des hommes pour lesquels l'État n'est rien, parce qu'ils ne peuvent eux-mêmes être rien dans l'Etat, dussent-ils parvenir au plus haut rang, auraient acquis tout d'un coup un haut degré d'importance, et leur coupable orgueil pourrait les honorer du titre de dissentions civiles, s'il était vrai que le pouvoir exécutif pût se méprendre sur nos intentions.

Nous qui ne cherchons et ne voulons rien voir d'hostile dans cette étrange coïncidence de mesures militaires et de changement de systême administratif, comment pourrions-nous être taxés d'aggression, même par les artisans de troubles, lorsque nous lui présentons une garantie commune, lorsque nous nous hâtons de placer entre nous le seul arbitre, le vrai modérateur des pouvoirs constitués, *la loi*.

Le directoire a vu de près dans quels dangers nous pouvons tous être entraînés par la moindre incertitude sur le mode d'exécution des lois constitutionnelles, et plus particuliérement de celles qui touchent à la garantie de la représentation nationale ; il a éprouvé que le vague qui existe sur le caractère et le mode de responsabilité de ses agens, nuit plutôt que de servir au développement de la force qui lui est confiée, et au plein exercice de ses attributions ; bien loin même d'en relever l'éclat, cette irresponsabilité de fait ne sert qu'à le ternir, à compromettre l'autorité supérieure, et rejeter de la défaveur sur ses actes les plus importans.

A mesure qu'on se croit plus fort, parce qu'on se croit plus indépendant des lois, on tombe plus rapidement dans la funeste indépendance des hommes ; encore un faux pas et le directoire était engagé dans une infraction, ou parce qu'il se serait livré à de mauvais conseils, ou parce que ses agens auraient commis des fautes qui, pour eux, pouvaient ne paraître que des erreurs, mais dont les résultats devenaient criminels aux yeux de la constitution et de ses fidelles dépositaires. Encore un pas, et le général qui venait de se couvrir de gloire sur les rives du Rhin, qui avait décoré la paix de ses derniers trophées, et qui montrait dans cette circonstance un rare dévouement en acceptant une seconde fois de tenter les hazards d'un élément indocile à son courage : ce général, dis-je, devenait à son insu l'instrument de la violation du pacte social ; il eût été bientôt par la position bizarre où le plaçait l'irrégularité des ordres qu'il avait reçus, le double objet de la reconnaissance et de l'inquiétude publique ; et cela dans le moment où par le refus de prendre la place d'un ministre justement regretté par la Nation, il se conciliait son estime.

Arrêtons ces désordres, fermons ces pieges tendus sous les pas des héros de la liberté, et ne doutons pas que le directoire exécutif ne voie cette loi sous le même aspect que le corps législatif lui-même ; soit qu'il en sépare les motifs de toute considération des circonstances, soit qu'il les en rapproche, il y devra reconnaître l'esprit constitutionnel et républicain qui l'a dictée. Vous reconnaîtrez à votre tour le même esprit à son activité pour la faire exécuter, aux instructions qu'il y pourra joindre pour suppléer aux détails nécessaires dont on n'a pas dû surcharger la rédaction simple et concise de la loi.

L'article Ier. veut que la distance de 6 myriamètres, prescrites par l'article 69 de la constitution, soit mesurée à vol d'oiseau à partir de l'enceinte de la commune où réside le corps législatif. Quoique cette expression, *6 myriamètres à partir de l'enceinte de la commune*, soit très claire, la détermination de cette enceinte dans les cas présens, son étendue, l'irrégularité de la figure, et par conséquent, de celle de la ligne des limites où elle se trouverait répétée, si on appliquait la mesure ou chacun des points principaux de ladite enceinte, donne lieu à quelques observations qui seront peut-être utilement recueillies par les agens employés à cette démarcation.

Le plus grand diametre de la ville de Paris en dedans des nouvelles barrieres étant de 4400 toises de la barriere Antoine à celle de Chaillot, il semble plus naturel de prendre ce diametre pour celui de l'enceinte totale, et de tracer deux cercles concentriques ; le premier, d'un rayon de 2200 toises, demi-diametre de l'enceinte ; et le second, de six myriametres ou 30,800 toises, plus les 2200 toises de rayon intérieur ; ce qui donne, calcul fait, 33,000 toises pour le rayon intérieur du grand cercle. Nous croyons que cette explication pourra prévenir les difficultés qui auraient pu s'élever sur le mode de démarcation, d'après l'expression simple de la loi.

Les articles II, III et IV sont relatifs à l'établissement des colonnes sur toutes les routes, et aux lois qui doivent être exposées aux regards de tous les citoyens. L'expression *seront gravés* sans doute de rigueur ; mais comme cette gravure occasionnera un travail lent et dispendieux, nous pensons premiérement que le directoire saisissant l'esprit de la loi fera, en attendant, imprimer et afficher l'article de la constitution, et ceux du code pénal dans l'article III ; qu'il fera faire un relevé géométrique de l'emplacement des colonnes, et un état exact des administrations municipales de canton, qui, aux termes de l'art. V, sont spécialement chargés de se présenter à la limite, et de donner lecture aux troupes de la réquisition, ou autorisation formelle du corps législatif d'entrer dans la limite, ou de poursuivre sa route.

Il est facile de prévoir que l'exécution de cette loi fera apercevoir d'autres avantages, et des moyens d'exercer au loin, et par conséquent à moins de frais, la surveillance nécessaire dans les environs de cette grande commune. Le conseil des cinq cents ne tardera pas sans doute à vous présenter une loi de police à l'égard des militaires absens de leurs corps, et qui ne devraient point dépasser les limites sans se faire inscrire à la municipalité de l'arrondissement. Vous ne regarderez pas comme une entrave mise à la liberté d'aller et de venir cette précaution très-utile à l'armée, dont la force et la considération dépendent non-seulement de la discipline observée sous les drapeaux, mais encore du bon ordre général, qui peut seul assurer à chaque soldat le repos et les jouissances pour lesquelles il a tant et si bien combattu. Cette démarcation amenera aussi une circonscription semblable pour les postes de la gendarmerie et le service de leur correspondance, comme aussi un ordre de service pour les escortes et les détachemens tel, que l'intervention du corps législatif ne soit point réclamée pour des mouvemens trop partiels et avec une fréquence importune.

Les articles 6, 7, 8 renferment avec un détail aussi circonstancié que l'exigeaient le dénombrement et les fonctions diverses des individus commandans, fesant partie ou attachés au service des corps de troupes, les dispositions pénales contre l'infraction de la loi dont les différens sont spécifiés avec la derniere précision.

Telle est la substance des dispositions d'après lesquelles votre commission, après une discussion approfondie, n'a trouvé aucun motif de rejet, mais au contraire tous ceux qui lui paraissent devoir déterminer votre approbation.

Lacombe Saint-Michel demande l'ajournement jusqu'après l'impression du rapport. Nous devons, dit-il, imprimer à nos lois ce caractere de respect qui commande autant l'obéissance par l'impression morale qu'il produit, que par les dispositions pénales que la loi contient. Ce caractere comment le donnerons-nous, si ce n'est par la lenteur et la maturité de nos délibérations ? J'avoue d'ailleurs que j'ai besoin de voir comment Pichegru, dont je ne connais encore le rapport que par les fragmens que les journaux en ont publié, aura justifié la nécessité de rendre les soldats responsables et délibérans pour savoir s'ils obéiront aux ordres de leurs chefs.

L'ajournement est rejeté, et la résolution approuvée.

Dumas passe à l'examen de la seconde, et s'attache à prouver qu'elle respecte religieusement le droit que la constitution attribue au pouvoir exécutif, de diriger les troupes de terre et de mer ; et qu'en ordonnant que tous les actes que l'exercice de ce droit nécessite, passeront par la voie du ministere, elle ne fait qu'exécuter encore la constitution, qui n'a pas voulu que les ministres fussent des membres inutiles. Puis, il ajoute : l'apparence révolutionnaire a la marche paisible de la constitution. Il nous reste encore une tâche à remplir, c'est celle de prévenir de nouvelles divisions, ou d'annoncer la marche que nous suivrions, si l'on persistait à les provoquer.

Nous devons le dire ; l'aspect consolant que présentait la République est changé ; l'inquiétude a succédé à l'espérance ; l'agitation au calme. Le directoire, trompé par de chimériques alarmes, semble redouter l'avenir ; il paraît croire qu'il existe un projet d'attaquer la constitution ; et loin de s'y renfermer comme dans une forteresse pour s'y défendre, il emploie des moyens que la constitution doit briser. Sans doute, il existe encore en France des sectateurs du despotisme et de l'anarchie ; mais ils sont en bien petite minorité ; et quand ils seraient plus nombreux qu'on ne peut le supposer, les premiers n'ont-ils pas donné toute la mesure de leurs talens politiques, et les autres n'ont-ils pas gravé dans tous les souvenirs la mémoire de leurs forfaits, de maniere à ne pouvoir jamais recruter avec succès dans les rangs des républicains ? Que le directoire ne s'aveugle pas, et il verra que la grande majorité de la nation veut le gouvernement établi ; et qui seraient donc les hommes dont la constitution aurait à redouter les coups ?

Sont-ce ceux qui, les premiers ont attaqué le pouvoir ministériel dans le tems où le despotisme, armé de toutes pieces, avait des espions pour vous observer, des lettres-de-cachet pour vous enfermer, des commissions arbitraires pour vous juger, des baïonnettes pour se faire obéir ? Sont-ce ceux qui, dans les premieres assemblées nationales ont constamment développé les principes éternels qu'elle a consacrés ? Est-ce cette foule innombrable de juges, d'administrateurs, qui ont si bien mérité la haine de ceux qui ne veulent des lois que pour leur profit, ou leur profit en l'absence de toute loi ? Sont-ce, enfin les soldats, eux qui ont fondé la République au prix de leur sang ? Que le directoire s'unisse franchement au corps législatif ; qu'il puise sa force à la véritable source, elle est ici ; qu'il se persuade qu'il y a cessation de gouvernement toutes les fois que les autorités sont divisées entre elles ; que des ministres sans considération sont des ministres sans influence ; qu'ils ne rencontrent que des obstacles là où d'autres auraient trouvé des secours ; que la paix ne pourra s'obtenir que par l'union intime et constante des premieres autorités ; que la nation, fatiguée de troubles et de désordres, ne veut plus de révolution ; que tout gouvernement qui n'aura d'appui que

la force qui nécessite la terreur, est impossible à réaliser; que cette force est dans les armées qui obéiront à leurs chefs pour défendre la liberté, mais qui n'obéiront jamais à un maître, quel qu'il fût; que des généraux célebres qui voient devant eux le plus glorieux avenir, la vie de Pompée et la vieillesse de Timoléon, ne terniront jamais dans des attaques catilinaires des des noms aussi illustres; qu'il voie enfin que les hommes honnêtes et instruits n'attendent que le moment où l'on pourra avec gloire et dignité servir le gouvernement, pour l'aider de leurs lumieres et de leurs talens.

La commission vous propose d'approuver la résolution.

On allait délibérer; mais le rapporteur observe qu'il se trouve dans la résolution une erreur de copiste.

Le conseil remet la délibération à demain, et et ordonne l'impression du discours de Dumas.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 11 THERMIDOR.

Jard-Panvilliers reproduit le projet depuis long-tems ajourné, relatif aux presbyteres, et dont les dispositions portent que les ventes et soumissions de presbyteres qui ont été légalement faites, et dont les paiemens ont été effectués aux termes que la loi a fixés pour leur échéance, sont maintenues; et qu'il sera sursis à la vente des presbyteres non encore vendus ou soumissionnés, jusqu'à ce que le corps législatif ait définitivement statué sur l'organisation des écoles primaires.

Quatremere, organe de la commission d'instruction publique, fait une motion d'ordre relative au projet présenté par Jard-Panvilliers.

Dans la premiere partie de sa motion, il expose la nécessité de conserver à l'instruction publique les édifices autrefois occupés par les colléges.

Passant à la question de savoir si les presbyteres non encore aliénés doivent l'être, il rappelle qu'une loi formelle a réservé un presbytere par chaque arrondissement de mille habitans, pour l'établissement d'une école primaire.

A l'égard des presbyteres déjà vendus, l'orateur exprime son étonnement de ce qu'au mépris de la loi, on a compris les presbyteres au nombre des biens nationaux à vendre.

Quatre lois successives ont en effet été rendues, et toutes les quatre ont, à diverses époques, excepté les presbyteres de la vente générale; il est vrai qu'après la loi du 28 ventôse, qui ordonnait cette vente, des communes ont réclamé contre la vente de leurs presbyteres, et que le conseil des cinq cents a passé à l'ordre du jour; mais le ministre a-t-il pu considérer cet ordre du jour comme anéantissant quatre lois positives. Les ventes ont été faites sans doute conformément aux lois, mais l'ont-elles été en vertu d'une loi, ou plutôt ne l'ont-elles pas été contre le vœu de la loi. Telle est la question à examiner avant d'adopter le projet de Jard-Panvilliers.

Quatremere, en se résumant, conclut à la réunion des deux commissions, à l'effet de se livrer à cet examen, et de faire un prompt rapport.

Jard Panvilliers. La loi rendue relativement à la vente des domaines nationaux, n'a excepté que les domaines consacrés à un service public; or les presbyteres ne sont point de cette nature. Le conseil a passé à l'ordre du jour sur la proposition de les conserver; la vente a pu en être faite, et celles qui ont été sont sacrées et garanties par la foi publique.

Mais recevra-t-on ce qui en reste pour loger les instituteurs des écoles primaires? Je ne crois pas que cette mesure soit utile. D'abord il existe beaucoup plus de presbyteres que d'instituteurs; ensuite les réparations immenses que ces bâtimens exigent, seraient à la charge de la Nation. Il vaut beaucoup mieux les aliéner, et allouer une somme annuelle pour le logement des instituteurs.

En leur accordant d'ailleurs des presbyteres, ils seraient très-inégalement traités. L'instituteur d'une assez grande commune aurait le logement du curé à portion congrue, et l'instituteur du plus petit village aurait la maison vaste, agréable et commode d'un prieur, ou d'un curé favorisé par l'ancien régime; ce qui ne serait point juste.

Jard Panvilliers insiste pour que le projet soit mis aux voix.

Pastoret. Les presbyteres ont été exceptés par des lois positives de la vente générale; et l'époque où la premiere de ces exceptions a été ordonnée, est remarquable; c'est celle où Gobel et d'autres prêtres apostats vinrent, en brumaire de l'an 2, déclarer, aux pieds de Robespierre, qu'ils avaient été des imposteurs, et renier le culte dont ils avaient jusqu'alors exercé le sacré ministere. Depuis, d'autres lois ont confirmé celle dont je parle: un seul ordre du jour, adopté par un seul conseil, n'a pu infirmer les lois les plus positives.

J'appuie la derniere partie de la motion d'ordre de Quatremere, en observant que deux commissions sont d'accord sur les deux premieres parties de cette motion.

Garnier, de Saintes. Je demande que le projet de Jard Panvilliers soit adopté; il faut rassurer les propriétaires alarmés, et donner au crédit public une nouvelle garantie.

Je pense avec le rapporteur qu'il ne faut pas penser à loger les instituteurs dans les presbyteres. Il vaut beaucoup mieux faire passer ces maisons dans les mains des particuliers; et à l'égard de celles déjà vendues, rien de plus pressé que de sanctionner le contrat le plus respectable. Elles ont été aliénées sous la garantie de la foi publique; voudriez-vous bouleverser l'ordre social en les arrachant aux mains de leurs proprietaires? Ne serait-ce pas anéantir la valeur des domaines nationaux qui vous restent? Cependant ces domaines sont encore immenses, ils doivent servir de gage aux rentiers, aux créanciers de l'Etat, à ces défenseurs de la patrie, auxquelles un milliard est promis. Cette promesse ne sera pas vaine, j'en atteste votre patriotisme; si les domaines nationaux ne pouvaient acquitter cette dette sacrée, il n'est pas un de vous qui ne donnât une partie de son champ pour y satisfaire.

D'ailleurs en dépouillant les acquéreurs, où sont vos fonds? où sont vos ressources pour les indemniser?

Je demande que le projet soit adopté.

Chollet. On est d'accord sur la premiere partie de la motion d'ordre, mais il est instant de se prononcer contre la troisieme. Un renvoi aux commissions réunies suffirait pour jeter l'alarme la plus vive parmi les acquéreurs. Cependant leur acquisition est légale, toutes les formes ont été observées. Rien ne peut anéantir leur titre de propriété.

Il est si vrai que ces ventes doivent être respectées lorsque les formes ont été observées, que la constitution a prévu le cas où l'on aurait vendu un domaine non national; dans ce cas même elle n'assure qu'une indemnité à celui dont le domaine a été vendu.

Robert, de la Côte-d'Or. Ceci n'est qu'un enchaînement de sophismes; pour avoir le droit de vendre, il faut avant tout être propriétaire.

Jard-Panvilliers. J'ajoute aux réponses que j'ai déjà faites, que vous avez tous connu les ventes; qu'elles ont été faites par votre autorisation.

Johannet. J'appuie les observations de Robert; on met ici en fait un principe contesté. Non, l'on ne prétend point inquiéter les acquéreurs de domaines nationaux; nul ici ne conçoit une telle pensée; mais il ne s'agit pas ici d'acquéreurs de domaines nationaux: car les presbyteres ne sont pas des domaines nationaux. (Des murmures s'élevent.)

Il faut ramener la discussion à son véritable point; à la question de savoir si les presbyteres sont des domaines nationaux.

Laloi. Permettez-moi de rappeler la discusion à son véritable sujet; cet objet est le projet présenté par Jard-Panvilliers. J'ai été étonné d'entendre le rapporteur d'une commission faire une motion d'ordre. Je demande que cette motion soit écartée, et que la discussion s'ouvre purement et simplement sur le projet de Jard-Panvilliers.

Cet avis est adopté.

Robert, de la Côte d'Or. L'idée de vendre les presbyteres, enfantée au milieu du vertige révolutionnaire, en porte absolument tous les caracteres. Nul respect pour la propriété, nul égard pour les maximes qui fonderent toujours le repos et la tranquillité des Etats. Les maisons presbytérales appartiennent aux communes. Elles leur appartiennent incontestablement: bâties par elles, sur leurs fonds et de leurs deniers, c'est leur propriété, et la possession qu'elles en ont, est placée immédiatement sous la sauvegarde de la loi.

Le rapporteur de votre commission vous dit: vendez les presbyteres, parce que si vous les conservez, vous admettez un culte privilégié. Je dis d'abord que s'ils devaient être vendus, ce serait au profit des communes dont ils sont la propriété; je dis en second lieu: où est-il donc ce privilege, lorsque chaque culte aura la jouissance de ce qui lui appartient? Quelle est cette logique nouvelle et jusqu'ici inconnue, d'après laquelle on ne jouirait de sa propriété qu'à titre de privilége?

Le même rapporteur vous dit:

1°. Qu'il est des presbyteres dont on peut rappeler la fondation par pieces authentiques; de son aveu, les communes sont donc propriétaires de ceux-ci?

2°. Que d'autres ont été élevés sur des terreins concédés par les ci-devant seigneurs laïques ou ecclésiastiques. Voilà donc les communes encore en possession de ceux de l'espece présente; car la concession des seigneurs a opéré en leur faveur une translation de propriété?

3°. Que, pour nombre d'autres presbyteres, il est douteux qu'ils ont été bâtis sur un terrain appartenant à la commune?

La chose ne peut être douteuse que pour le rapporteur; car on ne bâtit sans troubles que sur un terrein qui nous appartient. Mais admettons le doute: ce sera donc sur un *peut-être*, citoyen Jard Panvilliers, que, sans aucun titre de votre côté, vous évincerez des communes qui, de tems immémorial, qui, depuis dix siecles et plus, jouissent de leurs presbyteres. Une jouissance qui se perd dans la nuit des tems doit succomber, selon vous, devant un *peut être.* Vit-on jamais un tel abandon de principes? vit-on jamais une fiscalité plus odieuse? vit-on jamais un acte spoliatif mieux caractérisé?

Législateurs, je tiens pour impossible que vous donniez jamais au Peuple un exemple aussi scandaleux; vous lui donnerez au contraire celui de la justice, et vous repousserez un acte qui est une honteuse superfétation du régime révolutionnaire. Votre sagesse et la confiance dont vous environne la Nation française, en est un garant inéfragable; souvenons-nous toujours, aimons à nous souvenir de ces belles paroles qu'a fait entendre à cette tribune notre honorable collegue Royer-Collard: „ La justice, a-t-il dit, la justice n'est pas seulement le plus noble sentiment des ames humaines, mais elle est encore la plus vaste pensée, et la plus haute conception des législateurs. „

Les communes, continue le rapporteur, ont-elles sur les presbyteres le droit d'user et d'abuser qui caracterise la propriété? Je réponds que les communes sont mineures, que les presbyteres sont pour elles une possession usufruitiere, transmissible de proche en proche à la génération qui suit; il suit de là que, par la nature même de cette possession, elles ne peuvent user et abuser; mais de ce que leur jouissance est usufructuaire, ce serait la plus absurde de toutes les conséquences de dire que vous avez droit de les dépouiller.

En vain les acquéreurs de presbyteres avanceraient-ils que la vente faite par la Nation d'un bien qui ne lui appartient pas, est valable, pourvu que les formes établies par les lois ayent été observées. Quel étrange principe! Est-ce bien dans cette enceinte qu'on peut faire entendre des maximes aussi étrangement révolutionnaires! Quoi parce qu'il n'y aura point de vices de forme dans l'acte par lequel vous aurez vendu le patrimoine de mes peres, vous en deviendrez paisibles possesseurs et j'en serai dépouillé moi et ma postérité! Peut-on se permettre de fouler ainsi aux pieds le principe le plus sacré de notre charte constitutionnelle, celui de la propriété, pour la conservation de laquelle ont été formées les associations politiques.

Pour qu'une vente soit valide, ce n'est pas assez qu'elle soit revêtue des formalités prescrites par la loi; il faut encore qu'il y ait dans le vendeur titre et qualité pour vendre; car, ce qui constitue la vente, c'est la translation de propriété, et peut-il y avoir translation de propriété de la part de celui qui n'a aucun droit à la chose?

Robert demande la question préalable sur le projet de résolution.

Docher d'Arras appuie le projet, et se fonde principalement sur la nécessité de calmer les inquiétudes des acquéreurs de domaines nationaux, et de prouver par des faits la volonté de respecter leurs propriétés.

Cardonel apporte un amendement au projet de Jard-Panvilliers. Il propose de maintenir seulement les ventes des presbyteres, qui par une loi précédente n'étaient point destinés à un service public.

N. B. Dans la séance du 13, du conseil des cinq cents, Villot a dénoncé l'arrivée de nouvelles troupes à Rheims, où se trouve le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse.

Il a demandé que la commission des inspecteurs fît connaître au conseil les renseignemens qu'elle avait à cet égard.

Après quelques débats, les observations de Villot ont été renvoyées à la commission des inspecteurs, qui fera un rapport.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 315. *Quintidi, 15 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 2 août 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 19 juillet.

Le baron de Lilien et le lieutenant-colonel de Wimmer arriverent hier ici, pour prendre des mesures relatives à l'approvisionnement de l'armée autrichienne. Le dernier se rendra à Wirtzbourg; ce qui confirme le bruit qu'une grande partie des troupes impériales prendront des cantonnemens dans cet évêché.

Les troupes saxones sont en pleine marche vers les frontieres du Wirtemberg; l'électeur de Saxe paraît vouloir se mettre en mesure contre les démarches du roi de Prusse, qui ne laissent pas que de l'inquiéter.

Le cercle du Haut-Rhin a profité de l'occasion où M. de Stukelberg a remis ses lettres de créance, *pour recommander ses intérêts à la protection de sa majesté impériale de toutes les Russies, dans les négociations de paix qui vont s'entamer.*

Une lettre de Nuremberg, en date du 15, insérée dans la gazette de Bamberg, contient ce qui suit:

„ Nous sommes à la veille de grands événemens; Dieu veuille qu'ils aient une issue heureuse pour nous! Peut-être au moment où vous recevrez cette lettre, notre caserne sera déjà évacuée par les Prussiens. „

Suivant les lettres de Souabe, le corps de Condé paraît se diriger en entier vers les environs de Leutkirch; déjà 400 hommes ont pris des quartiers dans ce dernier endroit: l'état-major est à Zell, et l'on prépare des logemens au château de Hummelsberg pour le prince de Condé et le duc d'Enghien.

On mande de Pyrmont, que les eaux font beaucoup de bien à sa majesté le roi de Prusse. Le duc de Brunswick a fait dernièrement une visite à ce monarque; après un séjour de deux jours à Pyrmont, S. A. S. est re tournée à Minden.

Les nouvelles du Nord disent que la princesse royale de Dannemarck est enceinte.

ITALIE.

De Brescia, le 3 juillet.

Vous lirez avec intérêt la description d'une fête célébrée dans la société d'instruction de Brescia, le 29 juin, *en mémoire des Français morts dans les dernieres campagnes d'Italie.*

La salle offrait comme une allée de cyprès; dans le fond l'on voyait trois niches, composées de branches entrelacées avec art, où étaient les cénotaphes des trois généraux français *Dubois*, *Laharpe* et *Stringhel*; on y montait par des marches commodes.

Dans les vuides intermédiaires des cyprès, il y avait des pierres *monumentales*, où l'on lisait les exploits les plus signalés de l'armée d'Italie.

Quatre riches trophées militaires étaient élevés des deux côtés; des festons et des couronnes suspendus avec art, ornaient la partie supérieure des murs et le plafond, qui représentait le coucher du soleil.

Des rameaux de cyprès et de laurier formaient la tribune des orateurs et la place du président; sur le bureau étaient préparés des fleurs, des guirlandes et des couronnes civiques; au milieu, on remarquait le code sacré des droits de l'homme, et le poignard de Brutus.

Du côté de trois urnes de marbre et de forme antique, il y avait deux bancs formés de branches et guirlandes de fleurs, où étaient assis plusieurs Français blessés.

La salle était éclairée par des bougies; mais le verd adoucissant la lumiere, y laissait régner une sainte horreur convenable à la fête, et fesait ressortir davantage, par ce contraste, la lumiere à reverbere qui brillait dans le ciel.

Des lampes funéraires, suspendues aux arbres, des parfumieres, et d'autres ornemens analogues, décoraient les trois cénotaphes; aux pieds desquels était un faisceau d'attributs du généralat, et d'armes républicaines.

Le président ouvre la séance à sept heures et demie; il invite la société à célébrer le mystere du jour avec les sentimens les plus religieux; un orchestre de musique instrumentale et vocale commence à préparer les auditeurs.

A huit heures arrive une députation du gouvernement, en costume, qui avait été invitée à assister à la séance; elle est accompagnée par la garde civique, par l'état-major de la légion brescianne, et par la bande militaire; elle prend place dans le sein de la société où étaient aussi les autorités militaires françaises.

Le président appelle un orateur à la tribune: celui-ci rappelle les belles actions de tant de héros vainqueurs, morts au champ de la gloire, et propose à la société de répandre sur leur tombe des libations et des fleurs.

Le président, au milieu des applaudissemens de la société, invite quelques enfans, officiers du bataillon de l'Espérance, couronnés de cyprès, à exécuter ce rit funebre. Tandis qu'ils s'en acquittent de la maniere la plus touchante, l'orchestre chante avec une musique analogue, la strophe suivante:

La sacra tomba sporgasi
Di lagrime è di fiori:
Ognor cosi la onori
La più lontana età.

„ Répandez des larmes et des fleurs sur leur tombe sacrée. Que les âges les plus reculés leur rendent les mêmes honneurs. „

Le président accorde la parole à un second orateur, qui rappellant le mérite de ces soldats qui n'ont pas épargné leur sang, quoique la mort les ait respectés, invite la société à leur offrir l'embrassement fraternel et cette couronne civique qu'ils ont bien méritée. La société applaudit, et le président invite deux membres des plus âgés et les enfans de l'Espérance, à porter l'embrassement fraternel et les couronnes aux Français blessés. L'orchestre accompagne cet acte de reconnaissance par la strophe suivante:

Nel dolce amplesso rendasi
Pieno compenso al merto:
Sia, com' eterno il serto,
Eterna l'amistà.

„ Que ce doux embrassement soit la récompense de la vertu: que l'amitié soit éternelle comme la couronne. „

Un troisieme orateur a la parole; il montre à la société que le vœu le plus digne qu'elle puisse offrir aux mânes de ces héros, est le serment de défendre la liberté qu'ils nous ont procurée, et de vivre libres ou mourir. Le président invite la société à faire le serment et le prononce lui-même en tenant le poignard de *Brutus* sur le code sacré des droits de l'homme: tous les spectateurs debout répetent le serment, et l'orchestre chante:

Giuriam, giuriam di sporgere
Il sangue del tyranno;
Giuriam che i figli avranno
La nostra libertà.

„ Jurons, jurons de répandre le sang des tyrans; jurons que nos enfans hériteront de notre liberté. „

On lut ensuite diverses pieces de poésie, et on exécuta des morceaux de musique, tous analogues à la fête qu'on célébrait. Une pluie de fleurs et de feuilles imprimées qui tomba du plafond au son d'une brillante symphonie, fit la clôture de la premiere partie de la séance.

La députation du gouvernement et un grand nombre de spectateurs se retirent pour faire place à d'autres citoyens impatiens de payer aussi leur tribut de reconnaissance aux héros que l'on célébrait. Plusieurs orateurs firent des discours vivement applaudis, et l'orchestre remplissait les intervalles par des morceaux de musique instrumentale et vocale. La séance finit à onze heures, mais la salle resta ouverte toute la nuit à une foule immense de spectateurs.

Cette fête, qui se termina par un souper patriotique donné aux soldats blessés, offrit le spectacle le plus intéressant. Vous ne pouvez pas en juger par cette faible description; mais comment vous rendre les sentimens dont les spectateurs étaient animés?

J'aurais desiré que certains messieurs qui nous traitent de *rebelles*, pussent en être témoins. Ils auraient abjuré leurs erreurs sur la liberté italienne, si toutefois ils ne sont pas les ennemis de la liberté de leur patrie.

De Bologne, le 8 juillet.

Une notification publiée par la municipalité du canton de Sainte-Marie-Majeure, annonce que la société d'instruction publique est suspendue par ordre du général en chef Buonaparte. Tous les bons esprits et les vrais amis de la liberté regrettent que Bologne soit privée d'une instruction si nécessaire. On a craint, dit-on, qu'elle ne devint un moyen pour agiter le Peuple et occasionner des troubles. Mais n'est-il pas plus facile d'agiter le Peuple lorsqu'il est livré aux préjugés et à l'ignorance, que lorsqu'il connaît ses vrais intérêts? La société d'instruction de Bologne, telle qu'elle avait été d'abord composée, n'aurait pas été d'une grande utilité. La municipalité de Saint-Jacques en avait exclus deux hommes connus par leurs talens et leurs lumieres; l'un parce qu'il a été membre de la junte sur les réguliers, et l'autre (l'avocat Ristori), parce qu'il a fait des observations sur les abus et l'absurdité de la juridiction et des immunités ecclésiastiques.

Mantoue, le 6 juillet.

Le commandant de Mantoue, général Miollis, par une lettre adressée à la municipalité, a exprimé sa surprise de ne trouver dans les lieux qui ont vu naître Virgile, aucun monument qui en rappelle le souvenir.

Je vous prie, dit-il, d'élever un obélisque aussi simple qu'il vous plaira pour indiquer le lieu où est né et qu'a habité l'auteur immortel de l'Enéide.

La municipalité a invité tous les artistes à présenter le dessin d'un obélisque qui sera élevé à Pietola (Andès), lieu où est né Virgile, selon la tradition la plus vraisemblable. Cet obélisque sera entouré de bosquets, de chênes, de myrthes et de lauriers.

Sur le premier côté du piedestal seront gravés ces vers de Virgile:

Primus ego in Patriam mecum (modo vita supersit)
Aonio rediens deducam vertice Musas:
Primus Idumeas referam, tibi, Mantua, palmas.

Sur le second:

Olim,
Nec spes libertatis erat!.....

Sur le troisieme:

O Melibœe, Deus nobis hæc otia fecit!

Et sur le quatrieme:

Natal. Pub. Virgilii Maronis sacrum.

Le bois qui doit entourer le monument a déjà été dessiné. Notre célebre architecte, Paul Pozzo, a eu une nouvelle occasion de montrer ses talens.

On continue les préparatifs pour une grande fête, dont on ne connait pas encore l'objet; il ne peut être que celui de l'indépendance de Mantoue, qui sera bientôt déclarée.

La municipalité a nommé deux députés pour aller assister à la fédération cisalpine. Cette circonstance ne fait que confirmer la réunion prochaine du Mantouan à la nouvelle République.

Milan, le 8 juillet.

Le directoire a supprimé la société d'instruction publique; comme cette suppression a donné lieu à des plaintes, le directoire, dans sa séance du 19 messidor, a ordonné au ministre de police de publier une proclamation de la teneur suivante:

„ Les fausses interprétations qu'on a faites de la suppression de la société d'instruction, obligent le directoire exécutif à notifier que cette suppression n'a été faite pour aucun démérite particulier de la société même, mais seulement en vertu des articles 362 et 363 de la constitution, qui ne permet pas de semblables réunions. „

Signé, Serbelloni, *président;* Sommaviva, *secrétaire-général.*

Pour copie conforme. Porro, *ministre de la police générale.*

Cet ordre de notre directoire exécutif a affligé les membres de la société, quoiqu'on les ait assurés que le gouvernement était content de la conduite qu'elle a tenue jusqu'à ce jour.

Les nombreux spectateurs qui y accouraient contribuerent certainement à former l'esprit public, en rapportant dans le sein de leurs familles et de leurs amis ces sentimens, ces opinions qui avaient mérité d'être applaudis, et en apprenant à distinguer les erreurs et les préjugés. Les Italiens, qu'on appelait étrangers en Lombardie, y étaient accueillis fraternellement, et l'Italie devenait une seule Nation.

Les pauvres habitans de la Campagne y venaient quelquefois goûter les douceurs de l'égalité, et

le Peuple en général acquérait la connaissance de ses droits et de ses devoirs.

Le directoire exécutif, fidelle exécuteur de la constitution, a cru devoir fermer la société avant même que la constitution fût publiée, et cette anticipation, dont on ne connait pas les motifs, a seule donné lieu à des plaintes.

Les amis de la liberté, depuis que le directoire exécutif de France a reconnu la nécessité de ranimer l'esprit public, qui s'affaiblissait tous les jours, faute de sociétés où les amis de la constitution puissent se réunir et se concerter, esperent que les habitans de la République Cisalpine verront de nouveau l'instruction publique protégée et favorisée par les moyens qu'exigent la liberté établie et les principes de la démocratie.

Demain aura lieu la grande fête civique, et la constitution sera publiée : elle n'est guere qu'une copie de la constitution française adaptée aux localités et aux habitudes du Peuple Lombard et Cispadan.

Le nombre des habitans de Milan semble être doublé par le concours des personnes qui viennent assister à la fête.

Je vous rendrai compte, par ma premiere lettre, de cette journée qui doit faire époque dans l'histoire de la République Cisalpine.

On assure que le général Clarke est déjà parti pour Udine, et que le général Buonaparte s'y rendra aussi après la fête.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 thermidor.

Le 13, le citoyen Bénézech a remis au citoyen François de Neufchâteau le portefeuille du ministere de l'intérieur. Le citoyen Bénézech avait donné sa démission. Le directoire avait arrêté que l'acceptation ne lui en serait notifiée qu'après l'arrivée de son successeur.

Dominique-Joseph Garat à Henry-Lariviere, membre du conseil des cinq cents.

Vous avez prononcé hier mon nom à la tribune des cinq cents pour répéter une calomnie répétée depuis trois ans dans tous les libelles, fondée sur trois suppositions.

La premiere, que j'étais ministre de la justice aux 2 et 3 septembre.

La seconde, qu'une phrase prononcée par un ministre, le 3 septembre, à la barre de la seconde législature, était de moi. Cette phrase, la voici : *Hier fut un jour sur les événemens duquel il faut, peut-être, jeter un voile.*

La troisieme, que dans un discours prononcé par moi à la convention, le 13 novembre 1792, j'ai fait l'apologie des 2 et 3 septembre, j'ai parlé en faveur des septembriseurs.

Voilà les trois suppositions : voici trois faits.

1°. Je ne fus nommé ministre de la justice que le 9 octobre 1792, et je ne suis entré en fonction que le 11.

2°. La phrase ci-dessus est de Rolland (1).

3°. Dans le discours où je parlai à la convention des 2 et 3 septembre, je les peignis comme les plus grands forfaits qu'aient jamais commis les passions et les fureurs révolutionnaires; j'implorai la miséricorde nationale pour quelques infortunés dérobés à la mort, après être restés plusieurs jours et plusieurs nuits sous la hache des septembriseurs.

Si la preuve de ces trois faits dépendait de trois raisonnemens, je renoncerais à la rendre évidente; les hommes ne consentent pas à suivre trois raisonnemens pour découvrir l'innocence; cette découverte ne les intéresse pas assez pour tant de fatigue.

Mais la preuve des trois faits dépend de la vérification de trois choses tout à fait matérielles.

Etais-je ministre les 2 et 3 septembre, ou ne l'ai-je été que le 11 octobre? Cherchez les dates et voyez.

La phrase est-elle de moi ou de Rolland? Allez à l'imprimerie de Baudouin, et voyez si ce n'est pas dans un discours de Rolland, et qui porte son nom, qu'elle se trouve.

Ai-je couvert d'exécration ou d'indulgence les massacres des 2 et 3 septembre? Ai-je parlé pour les septembrisés ou pour les septembriseurs? pour les bourreaux ou pour les victimes? Allez à l'imprimerie de Baudouin; demandez ce discours qui porte mon nom; ouvrez et voyez.

J'oublie que c'est à Henry-Lariviere que je parle, quand je dis : *Allez, ouvrez, voyez.* Vous n'avez besoin, vous, de rien voir, de rien ouvrir, de rien chercher pour être aussi certain que moi-même de ces trois faits et de mon innocence : mais vous connaissez mon innocence avec certitude, et vous la calomniez avec audace.

Tel est votre caractere.

Le mien, si vous n'aviez été que Henry-Lariviere, m'eût porté à dédaigner facilement vos injures, à ne voir en vous qu'un homme abject et fougueux, qui ne sait jamais ce qu'il dit que lorsqu'il calomnie; à rougir de l'idée seule d'entrer dans une explication avec vous. Mais vous êtes représentant du Peuple, et ce caractere auguste ne peut être flétri, alors même que vous le portez. Il ne dépend pas de vous de l'avilir, quoiqu'il vous avilisse encore davantage, lorsque vous vous en servez pour faire entendre le mensonge et la diffamation du haut de cette tribune d'où la vérité seule et la vertu devraient parler à la Nation.

Si les républicains n'étaient pas, en ce moment, abandonnés par les lois de la République, j'aurais pu vous appeler devant les tribunaux : mais de pareils appels, je l'avoue, n'ont jamais été à mon usage : j'ai peu besoin de la vengeance la plus légitime; et si je me sentais très-pressé d'en obtenir une, je n'irais pas encore la demander à des juges et à des jury. Quant à l'honneur, les tribunaux ne pourraient pas plus m'ôter le mien que vous rendre le vôtre. Et comme je ne fais quelque cas que de celui qui réside dans l'opinion des républicains éclairés, je sens aussi qu'il ne convient pas d'occuper long-tems un tel tribunal d'une accusation de Henry-Lariviere.

Je me rappelle ce procès devant un tribunal de l'ancienne Rome, et ce plaidoyer si éloquent de l'accusé, quoique d'un seul mot : il nomma son accusateur.

Dominique-Joseph Garat.

Le 6 thermidor, à Paris, rue de Varenne, vis-à-vis l'hôtel de Biron.

---

(1) En rappelant ce fait, je n'accuse pas la mémoire de Rolland; Rolland était un homme de bien; il aimait la République, il était humain. Nul n'avait plus que lui les massacres des 2 et 3 septembre en horreur. S'il prononça cette phrase, c'est qu'il la crut nécessaire pour calmer les fureurs dont il était environné, pour arrêter les massacres qui duraient encore, pour faire passer la force publique des mains de ceux qui la fesaient servir à de tels forfaits, dans les mains des magistrats de la Nation, qui l'auraient employée à rétablir l'ordre social. J'aurais pu écrire la même phrase avec les mêmes intentions; et cependant si cette phrase était de moi, combien je serais sans moyens pour confondre une si absurde et si atroce calomnie!

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Dumolard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 THERMIDOR.

Duprat. Je pense qu'il faut séparer les presbyteres en deux classes.

Les uns qui ont été convertis en maisons de charité ou en écoles primaires, en conformité des lois du 25 brumaire, an 2, et 27 brumaire, an 3; ceux-là n'ont pas pu être vendus, ils étaient dans l'exception prononcée par la loi du 28 ventôse.

Les autres, qui n'ont pas été employés à cet usage, et qui ne se trouvent pas dans l'exception; ceux-ci ont pu être vendus.

Mais il ne nous appartient pas de décider si ces ventes ont été bien ou mal faites.

Si on se plaignait que les lois sont obscures, qu'elles présentent des doutes, nous les levrions par des lois interprétatives, mais jusques-là nous n'avons rien à faire.

La commission veut que nous déclarions que les ventes et soumissions de presbyteres légalement faites, sont maintenues; mais la constitution s'est trop clairement expliquée sur toutes les ventes de biens nationaux légalement faites, pour qu'il soit possible d'élever le moindre doute à cet égard.

La déclaration proposée est donc inutile, dangereuse même.

Je demande en conséquence l'ordre du jour sur les deux premiers articles du projet de résolution.

Je demande le renvoi au directoire de toutes les pétitions relatives aux ventes des presbyteres.

J'appuie, au surplus, la seconde partie du projet.

Poullain-Grandpré. La discussion qui vous occupe est de la plus grande importance; l'expérience a dû vous prouver quelle influence pouvait avoir sur le crédit public, je ne dis pas une loi, mais une opinion, mais une motion inconsidérée.

C'est sur-tout en matiere de finances, que les erreurs sont funestes; le destin de plusieurs milliers de familles dépend toujours de chacune de vos décisions à cet égard. C'est en me pénétrant de l'importance de cette vérité que j'aborde la question qui vous occupe.

Des pétitions nombreuses vous ont été adressées contre l'aliénation des presbyteres; on a été jusqu'à attaquer les ventes faites.

Ces bâtimens appartiennent-ils à la Nation? appartiennent-ils aux communes? dans l'un et l'autre cas, ils doivent être aliénés.

Mais il est essentiel de prouver qu'ils ne different en rien des autres domaines nationaux : leur origine est la même, et en l'attaquant, vous renverseriez par sa base le droit de la Nation sur tous les biens dont elle s'est emparée à l'époque de la révolution. Ou la Nation n'a pu s'emparer d'aucun bien religieux, ou les presbyteres lui appartiennent. En admettant que ces édifices soient des concessions, le principe demeure le même, car beaucoup de biens ecclésiastiques aussi étaient des concessions, et cependant on a dû s'en emparer comme d'évidentes usurpations.

Ne m'accusez pas, Représentans, de manifester des terreurs exagérées; mais tout se tient en politique : on vous demande aujourd'hui les presbyteres, demain on vous demandera les biens de la cure; heureux encore si on vous les demande, et si, cédant aux menaces et à la juste crainte d'un danger personnel, les acquéreurs ne se dépossedent pas eux-mêmes! Accueillir de telles pétitions, c'est attenter au droit de la Nation sur les domaines ecclésiastiques; c'est ébranler le crédit public dans le moment où l'état de nos finances rend ce crédit si nécessaire.

Quel égard d'ailleurs devez-vous avoir sérieusement à ce concours de pétitions, copies fidelles les unes des autres, dont chacune ne doit sa naissance qu'à des idées que les premieres ont éveillées, et qu'à l'accueil peut-être trop éclatant qui en a été fait?

C'est ainsi que dans des tems désastreux le systême qui est toujours aux ordres de l'opinion dominante, a servi les factions et la tyrannie. Je ne vous dirai pas combien il peut devenir dangereux aujourd'hui, combien les mêmes moyens employés dans des circonstances semblables peuvent avoir de succès; je me bornerai à vous rappeler qu'on peut égarer le vœu même du Peuple, et que la volonté même générale sur cet objet peut être repoussée par vous, si elle est contraire à l'intérêt véritable de la République.

A quels signes d'ailleurs reconnaître les caracteres de l'opinion véritablement publique et générale? Combien de fois n'a-t-on pas usurpé son nom? Faut-il rappeler que l'affreux systême de la terreur fut provoqué par des députés de tous les cantons de la France, réunis pour l'acceptation de la constitution de 1793.

Ecartons donc avec soin tout cet appareil étranger, et n'examinons que la question en elle-même, dans ses rapports avec nos finances, avec la constitution, avec l'intérêt politique de l'Etat.

L'état de nos finances est connu; nous permet-il d'être généreux? Avant de concéder, il faut acquitter ses dettes, payer les rentiers, les pensionnaires, les créanciers, la solde des troupes, etc. etc.

Ce n'est pas dans un tel moment qu'il faut sacrifier un capital de 200 millions au caprice de quelques communes, caprice qui consiste à voir loger des prêtres dans les mêmes maisons qu'ils occupaient autrefois; car, ne vous le dissimulez pas, il s'agit ici beaucoup moins des instituteurs que des ministres d'un culte que vous vous refusez à rendre privilégié. Une telle concession établirait un culte dominant, forcerait les citoyens à contribuer pour un culte qui peut n'être pas le leur, et violerait ouvertement la constitution.

De ces raisonnemens, l'opinant tire la conséquence, que le conseil ne peut même pas suspendre les ventes commencées, et il appuie le projet de Jard Panvilliers avec cet amendement.

Le conseil ordonne l'impression.

Vaublanc fait un rapport sur l'organisation intérieure de Saint-Domingue.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.
La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 11 THERMIDOR.

Cretet, organe d'une commission, résume le rapport qu'il avait fait, dans la séance du 29 messidor, sur la résolution, du 18 floréal, re-

lative au réglement des transactions entre particuliers, pendant la dépréciation du papier-monnaie.

L'article IV excepte des obligations sujettes à la dépréciation, celles dont la valeur sera prouvée avoir été fournie en numéraire métallique, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans l'acte.

Cette disposition est empruntée de la deuxieme des cinq résolutions sur les transactions entre particuliers. Vous l'avez rejettée par deux motifs : l'un était fondé sur l'impossibilité d'admettre à prouver par témoins ou inductions l'espece de valeur fournie pour le prix d'une obligation.

Il résulte donc, citoyens collegues, que déjà pour ceux d'entre vous qui ont voté contre la deuxieme résolution, à raison de son article V, celle que nous discutons ne peut être admise sans la contradiction la plus directe.

Dans les art. V et VI, ce n'est plus du maintien des conventions dont la résolution s'occupe ; elle semble s'abandonner dans la poursuite de l'équité, et vouloir détruire tout ce qui paraît ne lui être pas conforme ; elle ne se contente pas d'anéantir la volonté des parties quant au taux de l'intérêt, aux époques du remboursement du prêt, et au montant exprimé de l'obligation : elle fait plus ; elle impose aux parties une convention créée par sa seule puissance. Par cette puissance elle supprime en entier le terme convenu ; elle regle arbitrairement le taux de l'intérêt à cinq pour cent, lorsqu'il aurait été stipulé à un taux plus bas ; et dans ce dernier cas elle écarte encore tout ce que le taux de l'intérêt aurait éprouvé de variable à raison des départemens où le prix de l'argent est communément plus ou moins cher, et à raison de la nature des conventions, des hypotheques, des personnes, des différens dégrés de garantie, circonstances qui apportent tant de variétés dans le taux de l'intérêt ; elle fait encore plus, puisqu'au moyen de certaines preuves elle substitue au capital exprimé, un capital différent.

Si l'on considere qu'il est des cas nombreux où les parties contractantes ont elles-mêmes apprécié l'influence du papier monnaie prêté, soit en exprimant une quotité inférieure à celle fournie, soit en en réduisant le taux commun de l'intérêt, soit même en renonçant à tout intérêt, soit enfin en stipulant des époques de remboursemens très-éloignés ; si l'on considere, disons-nous, que si à ces déductions volontaires et contractuelles on ajoutait encore les déductions qu'imposera l'échelle, de dépréciation, on verrait en résulter des injustices intolérables.

Vous ne balancerez pas à croire que cette réforme des conventions n'est point dans l'empire de la législation, et que le conseil des anciens ne peut l'approuver.

Les articles VII et VIII ne sont qu'une application du systême de réforme des conventions que nous venons de combattre ; nous devons cependant observer que ce systême appliqué aux rentes viageres, produirait des effets encore plus extraordinaires, disons même plus déplorables.

Les conventions viageres dont le prix a été fourni en papier-monnaie, ont fourni la matiere de beaucoup d'écrits et d'opinions très-opposées. Ceux qui défendent les débiteurs des rentes viageres ne consentent à aucune exception en faveur de ce contrat ; ils veulent qu'il soit en tout assimilé aux prêts ordinaires.

Ceux au contraire qui s'occupent des droits des créanciers tirent de la nature aléatoire des contrats viagers, des conséquences tellement étendues, qu'ils supposent que dans aucun cas il ne peut être permis d'examiner quelle a été la véritable valeur fournie ; ils soutiennent d'ailleurs qu'à raison de la durée indéterminée de la prestation, le débiteur est présumé avoir calculé toutes les chances de la cessation du cours du papier-monnaie.

Il existe ensuite une opinion mitoyenne, et sous ce rapport probablement meilleure ; par elle on distingue les stipulations inférieures au taux commun, et à leur égard on conclut que le fait de cette diminution est une preuve irrécusable, que le débiteur a calculé dans toute leur étendue les chances du papier-monnaie, et que dès lors de telles conventions sont, d'après l'intention des parties, hors des effets de l'échelle de dépréciation.

S'il eût été dans l'esprit de votre commission d'arrêter un avis affirmatif sur aucun point de la matiere que nous agitons, elle se serait déclarée pour cette derniere opinion : cependant, et d'après les faits particuliers qui ont passé sous ses yeux, elle pense que l'on ne devrait affranchir de toute dépréciation que les contrats dont le taux est très-inférieur au taux commun : tel, par exemple, lorsqu'il est de trois pour cent et au-dessous. Quant à tous les autres contrats, ils devraient être soumis, nous ne disons pas à la dépréciation, mais à un examen d'équité, qui probablement en conserverait beaucoup dans leur intégrité à raison des circonstances, et surtout à raison de l'âge et des probabilités de vie ou de mort des prêteurs.

Ces derniers élémens qui jouent un rôle si important dans les conventions viageres, sont presque entiérement méconnus par la résolution ; et c'est en cela que nous pouvons dire que le systême de décomposition et de recomposition des conventions viageres est encore plus extraordinaire et moins admissible.

L'article, à la vérité, donne au créancier mécontent de toutes ces altérations de son titre la faculté d'en provoquer la résiliation ; mais cette résiliation serait elle-même l'équivalent des autres injustices, et quel caractere d'ailleurs peut-on assigner à cette faculté de résilier, qui ne peut être qu'injuste, en cela qu'elle n'est pas réciproque ? Ne pourrait-on pas dire que si la résolution l'a refusée au débiteur, c'est que l'on supposerait que les effets de la réduction rendraient à son égard toute résiliation sans avantage comme sans motifs. Nous ne prêtons point de telles intentions à la résolution ; mais ce défaut de réciprocité ouvrirait la porte à toutes les calomnies.

L'article IX, divisé en cinq paragraphes, s'exprime ainsi :

Par l'article IX, la résolution se propose, par un moyen extrême, de ramener à l'équité et à leur juste valeur les ventes des immeubles, dont le prix entier ou portion du prix serait encore dû ; mais elle y procede par des moyens qui comptent pour rien la force que les contrats de vente tiennent de l'autorité publique et de la volonté des parties ; tous sont menacés et d'une résiliation violente, et des procès graves qui doivent résulter des estimations des fonds, etc., fruits, etc.

Ces conséquences vicieuses suffiraient pour vous alarmer sur les effets d'une telle disposition ; mais votre commission pense que vous ne pouvez les adopter, en considérant qu'elles sont un excès inutile au droit subsistant de se pourvoir en lésion d'outre-moitié. Telle est la seule et suffisante ouverture que les lois donnent à un vendeur lésé par le prix de la chose vendue, et cela, soit que la lésion provienne de l'insuffisance nominale, ou de l'insuffisance intrinseque de la valeur stipulée.

L'article XI serait difficilement entendu, si l'on n'était instruit qu'il a pour objet de réformer par l'équité un petit nombre de conventions d'une espece inusitée, auxquelles le papier-monnaie a donné naissance. Par ces conventions, les deux parties, et quelquefois le prêteur seulement, ont eu l'intention de détourner du papier-monnaie l'origine du prêt, pour la faire résulter d'une cession d'immeubles : il est possible que telle de ces conventions soit une lésion pour le débiteur ; mais serait-ce une raison ou un droit pour que la loi dût briser violemment tous les actes de cette espece ? On peut encore dire à cet égard que les vices de ces conventions ne peuvent être atteints que par des décisions dans lesquelles l'équité aura été consultée.

Votre commission pense que l'article XVI n'est conforme ni aux principes de législation, ni à l'équité. Le cessionnaire d'un droit avec subrogation est un véritable acquéreur ; il est investi d'une propriété que la loi ne peut abréger en aucun point ; et cependant on propose de le dépouiller des avantages qui appartiennent à la créance qu'il a acquise : il y a plus, on le spolie en faveur du débiteur qui n'a été pour rien dans la convention que l'on veut dénaturer. Cette maxime serait moins étrange si elle s'appliquait en faveur du cédant, mais le débiteur ! comment peut-on l'introduire dans une convention où il n'est ni partie appelée, ni partie accessoire ? En l'autorisant ainsi à ne payer que le prix de la cession, ce n'est plus par un remboursement qu'il se libérerait, mais par un véritable retrait dont l'espece a été jusqu'à ce jour inconnue, à moins qu'on ne voulût l'assimiler au retrait d'une chose volée.

Le rapporteur continue à discuter les divers articles de la résolution. Puis il ajoute :

Les motifs nombreux qui, selon votre commission, paraissent s'opposer à ce que la résolution soit approuvée, se divisent en deux especes ; les uns sont fondés sur ce que la résolution répete et confirme des dispositions qui ont occasionné le rejet des deux précédentes résolutions, circonstance qui place le conseil dans la presque impossibilité d'adopter celle que nous discutons.

Les autres motifs de rejet sont déduits d'une multitude de dispositions qui renferment de véritables excès de législation ; elles briseraient arbitrairement des conventions dont l'existence est essentiellement indépendante de l'action des lois. Ces voies extraordinaires sont à la vérité entreprises pour replacer beaucoup de conventions sur la ligne de l'équité. Il nous reste à examiner s'il est possible que la loi atteigne un tel but, quels inconvéniens accompagneraient ce systême, et quels seraient les moyens simples et naturels qui pourraient y suppléer.

La commission expose ensuite que le systême d'une loi absolue et précise pour chaque cas relatif à la valeur du papier-monnaie, parait impossible ; elle exprime des vues qui tendent à démontrer ;

1°. Que toutes les difficultés d'une loi sur les transactions résident dans l'unique point de donner une appréciation d'équité au papier-monnaie qui est entré dans la convention, en déterminant la quantité *de fin* que pouvait contenir cette espece de monnaie ;

2°. Que cette appréciation ne peut être opérée dans tous les cas par l'application inflexible d'une échelle de dépréciation, à raison de son universalité ;

3°. Que pour ces cas il faut que l'échelle reçoive une correction ;

4°. Que cette correction, lorsque les juges l'auraient reconnue nécessaire, devrait être confiée à des experts qui entendraient les parties, les accorderaient, ou à défaut feraient leur rapport ;

5°. Que ce rapport serait admis ou modifié par les juges suivant leur conscience ;

6°. Que ce mode est conforme à ce qui se pratique habituellement par les tribunaux relativement aux questions de faits dont ils n'ont pas une connaissance suffisante ;

7°. Enfin, qu'un tel mode ne participe en rien de l'arbitrage forcé, et qu'il ne contient rien d'opposé à l'équité ni aux principes les plus sains de législation.

Au surplus, la commission ajoute qu'elle a cru pouvoir manifester ses vues systématiques sans blesser l'initiative qui appartient au conseil des cinq cents, puisqu'il a toujours la liberté de n'en faire aucun usage.

Le conseil rejette la résolution.

Il reçoit celle d'hier, qui porte que la loi relative aux limites constitutionnelles, sera lue à la tête de chaque corps de troupes.

Laussat. La tournure que prit hier la discussion de la résolution dont celle-ci est la suite, me fit faire de profondes reflexions. Je fus vivement tenté de vous les manifester sur le champ ; mais j'eus peur de céder trop légérement a un premier mouvement, et d'animer les passions dans cette enceinte. Cependant, songeant que le Peuple m'a envoyé ici, non pour y céder aveuglément à une majorité digne de respect, ou à des talens imposans, mais pour y professer en son nom mes propres opinions, j'ai cru qu'après avoir passé trois mois à observer et juger, l'instant arrivait où ma conscience condamnerait mon silence. Dirai-je toute ma pensée ? j'ai été en même-tems retenu, j'en conviens, par la crainte que des hommes qui n'ont connu et n'aiment de la révolution que l'impunité du pillage, de la persécution et du crime, m'ouvrissent leurs rangs, et me flétrissent de leurs espérances. Mes mains sont aussi pures que mon cœur ; mais dût ma vie dévouée, devenir la proie du méchant, de celui qui a besoin de confondre la liberté avec l'anarchie, ou l'ordre avec la monarchie, je declare qu'il n'y aura jamais rien de commun entre eux et moi.

Je monterai constamment à cette tribune, avec la fierté du législateur qui ne fréquente et ne connaît ni meneurs, ni ministres, ni directeurs ; je n'en reçus jamais de faveurs, et je n'en espere ni n'en desire pour l'avenir.

Pardonnez-moi cette profession de mes sentimens et de mes vues ; je ne me la permets pas sans une extrême répugnance ; il n'est pas dans mes principes de mêler les petites considérations d'un individu aux intérêts sublimes de la Patrie ; mais lorsque j'entreprends d'attaquer le systême de délibération qui parait s'introduire dans le conseil, il importe et à moi et à mon suffrage d'ôter d'avance et une fois pour toutes, aux malveillans quels qu'ils soient, le droit de le calomnier.

Il y deux manieres de nuire à la constitution ; l'une par des coups directs, et celle là n'est pas dangereuse maintenant ; l'autre, en altérant le principe et l'esprit des institutions constitutionnelles ; celle-ci est d'autant plus redoutable, qu'on s'en rend souvent coupable à son propre insçu, que le remede n'est pas à côté du mal, et qu'elle conduit à la ruine de l'Etat par une décadence insensible et sûre.

Le pouvoir constitutionnel du conseil des anciens est un pouvoir modérateur par essence ; il est composé d'hommes plus agés, pour que leurs passions soient amorties, et de peres de famille, parce que ces sortes de liens, en répandant le charme sur la vie et fesant sentir le besoin du bien être, empêchent qu'on ne compromette, pour les citoyens, légérement l'un ou l'autre. Il est moins nombreux, afin qu'il délibere avec plus de calme ; il ne lui a été attribué que les simples rejets ou l'approbation des lois, parce que si nous censurons froidement l'ouvrage d'autrui, nous sommes naturellement enclins à défendre

le nôtre avec chaleur. Le droit d'accuser, sur la proposition des cinq cents, lui est réservée; ce qui, en mettant dans ses mains l'honneur, le repos et l'existence des hommes les plus éminens en dignité, imprime un caractere auguste et redoutable à ses opinions; combien donc il doit en être avare! Lorsque la constitution lui a attribué d'aussi grands pouvoirs, ce ne fut pas dans l'idée qu'il saisirait avidement les apparences et les rumeurs du danger, et semerait au hasard des alarmes, peut être fausses, d'un bout de la France à l'autre.

Si donc, au nom d'une commission composée de cinq membres choisis parmi nos collégues les plus connus, il nous était fait un rapport d'où jaillissent les soupçons les plus graves contre les premiers magistrats de la République, si leur conduite s'y trouvait condamnée avant de nous avoir été soumise; si les sages attaques du conseil des cinq cents, (et je les appelle sages, parce que la vigilance et les inquiètudes doivent être l'appanage de ce conseil, comme la maturité et la réserve les attributs du nôtre) si, dis-je, ces sages attaques s'y trouvaient avouées, acceuillies, embrassées sans examen, sur le bruit public, au mépris des formes, dans des épisodes inutiles et peut-être d'un effet pernicieux; si néanmoins le conseil des anciens non-seulement se les appropriait, mais les marquait de la solennité d'une impression à trois exemplaires, je ne pourrais m'empêcher de craindre que le principe et l'esprit politique de cette sainte institution ne déchussent.

Que serait-ce donc si ces choses s'y passaient sans la moindre contradiction et d'enthousiasme! Plus je considere avec attention notre situation, moins je trouve que nous devions ainsi donner de la consistance à des terreurs, ou insuffisamment justifiées ou déjà évanouies.

Je commence par déclarer que le directoire a fait de grandes fautes. Il m'est d'abord comme prouvé qu'il s'est défié du corps législatif, et a voulu chercher un appui dans le rétablissement des sociétés politiques et dans l'opinion des armées; directeurs imprévoyans ou fourvoyés, hommes d'Etat inexcusables de vous être dissimulé les explosions destructives et épouvantables auxquelles ne manquent jamais de conduire à la longue l'un et l'autre de ces terribles élémens de force et de protection! Où donc, dans un gouvernement populaire, prétendez-vous chercher vos soutiens, si ce n'est dans l'opinion publique? et où peut résider pour vous cette opinion, si ce n'est dans la majorité du corps législatif? Je ne vous parle pas de ces majorités éphémeres que des circonstances enfantent, et que des circonstances détruisent; je parle de cette majorité assise, qui, dans une assemblée de délégués du Peuple, envoyés ici annuellement de tous les points de la République, y apportent le véritable vœu national. Il est impossible que les bons esprits, que les amis de la paix, que les défenseurs esclaves et idolâtres de la constitution, ne finissent point par y prévaloir et y dominer.

Je suppose que, de bonne foi, les déterminations de cette majorité vous eussent paru en opposition avec les principes essentiels du gouvernement: d'abord, de quel droit, à quel titre, sous la foi de quelle infaillibilité vous en constitueriez-vous les arbitres? vos attributions, vos pouvoirs, l'ordre même de vos fonctions, iraient-ils bien jusques-là? Seriez-vous assez sûrs de votre impassibilité, pour nous garantir que vous ne missiez pas vous-mêmes l'esprit de parti à la place de l'esprit public? Ne confondriez-vous point, par exemple, les préjugés et les prétentions de quelques hommes que cinq années d'autorité presque illimitée peuvent avoir enivrés avec les grands intérêts de la Patrie? Oui, quand j'ai vu le directoire braver à loisir le corps législatif par la destitution subite et simultanée de tous les ministres qui y jouissaient de quelque faveur, je suis resté stupéfait et indigné, avec tous les bons citoyens, de ce mépris affiché et scandaleux des convenances et de cette espece d'appel aux armes.

Mais en conclure que le corps législatif soit resté dans cette querelle exempt de reproches, c'est ce dont je ne puis convenir; par lui, le premier, des communications sagement établies pour amener entre le directoire et nous des éclaircissemens utiles, se sont tournés en récriminations, en clameurs, en défits d'amour propre, en occasions de troubles. Parmi les attributs nécessaires et les signes certains de la liberté, il faut compter, de la part du pouvoir législatif, un système d'opposition tendant à redresser sans cesse le mouvement naturel, déviant de la puissance exécutive à surveiller ses actes et ses choix, à contenir ses agens, à éclairer ses vues, à inquiéter son sommeil. Une opposition de ce genre est toujours salutaire et jamais dangereuse. Il n'en est pas de même de cet autre genre d'opposition qui s'attache contre le gouvernement, à ses moyens essentiels d'action et de vie, pour les entraver, les altérer, les paralyser; celle-ci le conduisant bientôt aux plus funestes alternatives, je la regarde comme l'avant-coureur infaillible des révolutions, et moins comme une simple opposition que comme la premiere attaque d'un combat à mort. Telle est notamment, et avant toute autre, celle qui consiste à laisser un gouvernement nécessiteux sans ressource.

Cependant, le corps politique, comme le corps humain, ne se nourrit pas de disputes et de paroles. Réservons le pouvoir qui nous est donné, de fermer le trésor public pour ces circonstances malheureuses et rares, où nous aurions évidemment à craindre pour la liberté nationale. Mais à l'ouverture de cette session, quels étaient donc les périls dont la conduite du directoire paraissait nous menacer? Quoi! à la fin d'une guerre la plus dispendieuse, dont les hommes aient conservé la mémoire, avec cinq cents mille soldats encore sous les drapeaux, et des arsenaux maritimes de toutes parts en activité, au sortir de sept années de misere accrues dans la même proportion que quarante-cinq milliards de papier-monnaie, serait-il défendu de croire aux justes et urgentes nécessités de l'Etat? Et qu'y oppose-t-on enfin? Des controverses sur l'aperçu des recettes et des dépenses présumées de l'an 5.

Pour apprécier les réclamations du directoire, la situation qu'il fallait envisager, c'était celle des recouvremens effectifs du trésor public comparés avec les paiemens qui le pressent, avec ceux qu'il ajourne et qu'il ne devrait pas ajourner; qu'on ne dise pas qu'on les ajourne, parce qu'on détourne l'application des deniers: on la détourne sans doute, mais pour acquitter les soldes, le pain, la viande, les fourrages, l'habillement, les étapes, les hôpitaux des armées de terre et de mer, et ce serait un crime que de ne la pas détourner pour de pareils objets. Oui, les embarras du directoire en finances sont réels et forcés, sa position délicate, sa contenance par cela même précaire, lorsqu'elle devrait être fiere envers les ennemis intérieurs et extérieurs de la République, et la faute, je me permettrai de le dire, en est au corps législatif, puisque le corps législatif a seul la puissance d'y pourvoir. Se méfierait-il des prodigalités ou de l'ambition du directoire? Ses prodigalités! Un seul mot me tranquillise: nous avons le droit de vérifier à tous les instans du jour ce qu'il reçoit et ce qu'il dépense, comme il le reçoit et comment il le dépense. Son ambition! nos yeux la perdent-ils un instant de vue? L'ambition messied-elle quand elle tend ses mains triomphantes à la paix!

La paix? voilà le moment certain où les recettes et les dépenses irrévocablement arrêtées d'avance, seront circonscrites dans des bornes bien déterminées qu'elles ne dépasseront jamais. Dès l'année prochaine même, puisqu'il n'existe plus de papier-monnaie, cet ordre de choses le seul économique et clair, pourra s'établir. Si ensuite on le viole, nous aurons à exercer les droits d'une severe responsabilité.

A chaque message important j'entends répéter par écho: *il n'y a que trop de contributions; les besoins de l'an 5 sont surabondamment couverts; réglez vos paiemens, diminuez vos dépenses, et vos recettes suffiront.*

En ne s'écartant pas de ce cercle vicieux, il est sûr qu'on élude toutes les difficultés; mais si on en vient de bonne foi à examiner les charges indispensables et les moyens effectifs, sept cens cinquante millions montans de celle-là, et pas quatre cens millions véritablement assurés et à compte de ceux-ci, on ne s'étonnera pas que celui qui exécute soit moins content de notre sort que celui qui raisonne.

Ne passons pas le strict nécessaire, et ce strict nécessaire une fois convenu, qu'il soit mis à l'abri des incertitudes et des déficit; recourons aux impôts les moins onéreux, diversifions-les, et, forts de l'opinion des esprits sages et de l'expérience des Peuples, ne prononçons pas nos exclusions au gré des systêmes; ne réprouvons irrémissiblement que ce qui pourrait altérer l'essence de notre constitution.

En derniere analyse, quand je verrai les services assurés, quand il ne me sera plus démontré que le directoire ne saurait, avec dix-huit ou vingt millions par mois, suffire à quarante ou cinquante millions de dépense de premiere nécessité, alors, s'il éprouve de la détresse, je l'accuserai de malversation; s'il montre de l'inquiétude, je suspecterai ses vues et j'épierai ses moindres mouvemens; jusques-là le conseil des anciens prêterait-il une oreille complaisante à des rumeurs populaires? recourrait-il à des coalitions anticipées et inconstitutionnelles d'opinions avec l'autre conseil, tant que tous nos moyens constitutionnels et irrésistibles de défenses sont dans nos mains?

Nous sommes dispensateurs et maîtres du trésor; si une accusation nous est proposée, il ne tient qu'à nous de la prononcer; si le péril devient imminent, un mot et nous lui dérobons sur le champ ses principaux moyens, son but et ses victimes.

Voilà, citoyens représentans, de quoi rassurer les plus timides, et tranquilliser les plus ombrageux.

Un rapport vous avait été fait, dont j'ai cru devoir relever comme dangereuses, et hors de saison, les excursions étrangeres d'ailleurs au fond des résolutions, et aux bornes naturelles que la constitution semble avoir fixées à nos débats. Notre lot, à nous, est d'examiner, calmes et impassibles, les orages; d'entendre en silence les flots gronder parmi les écueils, et de ne nous présenter au timon pour en changer la direction qu'au moment où nous appercevons d'un œil froid les eaux tournoyantes du gouffre menacer d'engloutir le vaisseau.

Quant au fond des résolutions, elles étaient d'un bout à l'autre inspirées par la raison, et conformes aux dispositions constitutionnelles; je les ai donc pour ma part adoptées avec empressement et plaisir. Il n'en est pas de même, à mon sens, de celle qu'on vous présente aujourd'hui par forme de supplément à la loi concernant les limites prescrites aux troupes par l'article 69 de la constitution; la disposition qu'elle contient est insolite, vous ne la trouverez ni dans le code pénal militaire, ni dans celle des lois sur les conseils de guerre, ni dans celle de *bien meriter de la Patrie*, tant de fois provoquée par les victoires de nos armées.

Toutes ces lois ne sont pourtant pas moins parvenues à leur connaissance sans de semblables précautions. D'abord, c'est sur les commandans de tous grades que pese la responsabilité; en outre, l'enceinte sacrée n'aurait-elle pas de toutes parts ses colonnes, et les magistrats du Peuple qui avertiront le soldat ignorant ou abusé? Au contraire, la chose du monde dont il faut se garder avec le plus de soin dans un gouvernement comme le nôtre, c'est de tout ce qui tend directement ou indirectement à relâcher la discipline militaire. Si, conformément aux termes de la constitution, vous voulez que *nuls corps armés ne puissent délibérer*, ne les exposez pas à la tentation de le faire; ne jetez pas au milieu d'eux des objets de délibération. J'ajouterai que cet article remplirait insuffisamment son but: il porte qu'on lira la loi à la tête des corps; or, si c'est afin que le militaire sous les armes n'en ignore jamais, on aurait dû ordonner que cette lecture serait faite tous les ans à l'ouverture et à la fin de chaque campagne; car les armées se renouvellent fréquemment. Dans six mois, vingt mille des soldats qui l'auront entendu, n'y seront plus; et vingt mille y seront peut-être, qui n'en auront pas la moindre connaissance.

Je vote pour le rejet de cette résolution supplémentaire.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq cents a repris la discussion sur l'aliénation des presbyteres. Il a arrêté qu'il serait sursis à la vente de ceux non encore vendus ou légalement adjugés, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le placement des écoles primaires.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 9 thermidor, relative à la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 7/8	59 1/4
Idem courant	56 7/8	57 1/2
Hambourg	192	190
Madrid	......	12 17 6
Idem effectif	......	14 17 6
Cadix	......	12 17 6
Idem effectif	......	14 17 6
Gênes	94 3/4	92
Livourne	102 1/2	101
Lausanne	1	3 2 3/4
Bâle	1	2 3/4
Londres	26	25 10

Lyon...... au p.
Marseille .. au p.
Bordeaux .. au p.
Montpellier.. 1/2 p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions .... 17 l.
Bons 3/4 .... 13 l. 2 s. 6 d. 1 s. 3 d.
Bons 1/4 .... pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin .... 102 l. 15 s.
Lingot d'argent .... 50 l. 12 s. 6 d.
Piastre .... 5 l. 5 s. 3 d.
Quadruple .... 79 l. 10 s.
Ducat d'Hollande .... 11 l. 7 s. 6 d.
Guinée .... 25 l. 2 s.
Souverain .... 33 l. 17 s. 6 d.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 316. Sextidi, 16 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible.) jeudi 3 août 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Gênes, le 13 juillet.

Vous savez que, lorsqu'on rebâtit la magnifique et vaste salle du grand conseil, on l'orna d'assez mauvaises statues, non des grands hommes de la République, mais de ces nobles qui ont bien mérité de l'oligarchie. On y distinguait entre autres la statue de Marcel Durazzo, érigée de son vivant, pour avoir rendu à la République le service signalé de la débarrasser de la Corse pendant qu'il occupait la dignité de doge. On y voyait aussi la statue de l'*heureux* maréchal de Richelieu, honneur qu'il n'avait nullement mérité, et que la reconnaissance des Génois devait au brave Bouflers.

Le gouvernement provisoire, ayant résolu d'honorer la mémoire des grands hommes, et bien sûr que tel sera aussi le vœu du gouvernement qui lui succédera, a fait disparaître ces monumens de tyrannie et d'esclavage; le premier qui les remplacera sera celui de l'immortel Colomb. O honte! ô vandalisme de l'oligarchie! Gênes a eu la gloire de produire ce grand homme, et aucun monument n'en rappelait le souvenir! Audré-Doria, dont le Peuple a brisé la statue qu'on lui avait érigée, comme fondateur de l'aristocratie, recevra les honneurs qui lui sont dus. On pourra écrire au pied de son monument:

Au plus grand guerrier et au plus mauvais citoyen de la République de Gênes.

Du 16 juillet.

Aucun pays libre de l'Italie n'a offert un spectacle aussi beau, aussi intéressant que celui dont nous fumes les témoins le 14. Le plan publié par le gouvernement provisoire a été exécuté avec beaucoup d'ordre et de précision. La fête était imposante, quoique d'une simplicité vraiment républicaine.

Je n'entreprendrai pas de vous rendre les sentimens dont étaient animés une foule immense de spectateurs, et tous ceux qui composaient le nombreux cortège. On voyait par-tout les signes de l'allégresse et de l'enthousiasme; et l'on était vraiment parmi un Peuple de freres.

Outre les troupes civiques qui précédaient et suivaient le cortege et les autorités constituées, de nombreux bataillons étaient en parade sur les places et dans les rues. Le cortege chantait sans cesse des hymnes qui respiraient la haine de la tyrannie et l'amour de la liberté. Un nombre très-considérable de prêtres et de moines s'étaient volontairement joints à la procession, et se fesaient remarquer par leur enthousiasme. Dès que le cortege fut arrivé et disposé sur la place de l'*Aqua verde*, (maintenant place de la liberté) l'arbre, emblême de la liberté, fut élevé au milieu de l'exultation universelle, et au son des instrumens militaires qui accompagnaient des chants allusifs à la cérémonie.

Le président du gouvernement provisoire, après avoir fait un discours patriotique, plein d'énergie, prononça le serment civique que le Peuple répéta avec des transports difficiles à rendre. Un attendrissement général suivit ces vifs transports. Il fut produit par un spectacle aussi nouveau que touchant, et qui honorera à jamais la nom Génois. Les esclaves barbaresques furent amenés près de l'autel de la Patrie, où la Liberté brisa leurs chaînes et les jeta au pied de l'autel. Les pleurs de joie, les remercimens sinceres de ces infortunés, qui n'avaient nul espoir d'être rachetés, exciterent les plus douces émotions et arracherent les larmes des spectateurs.

Si les détracteurs des Génois avaient été témoins d'un spectacle si touchant, ils reconnaîtraient, sans doute, qu'aucun Peuple n'est plus digne d'être libre, que celui qui rend un culte si désintéressé à la liberté.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 25 juillet.

Les deux partis qui divisent maintenant notre République, comptaient pour le maintien de leur opinion sur les orangistes. Les constitutionnels les appelaient à leur parti, en leur représentant que si la constitution était rejetée, les révolutionnaires ne manqueraient pas d'établir un régime extrêmement vexatoire pour eux; les anti-constitutionnels, que si elle était acceptée, tout espoir de retour pour la maison d'Orange serait anéanti. Quelques citoyens d'Amsterdam, informés de ces menées, les dénoncerent, dès le 21 du mois de juin, à l'assemblée nationale, en la priant de s'expliquer sur les qualités nécessaires pour être en droit de voter aux prochaines assemblées primaires.

La commission chargée du rapport de cette pétition, a pensé que l'on ne pouvait imposer des conditions aux citoyens pour les prochaines assemblées primaires, puisqu'il s'agit d'y délibérer sur le pacte social.

L'assemblée nationale, après de longs débats, a rejetté le rapport de la commission, et à l'unanimité, moins 13, elle a décrété que tous ceux qui refuseraient de reconnaître la souveraineté du Peuple, et d'abjurer le systême de l'hérédité des charges et emplois dans le gouvernement, seraient exclus des assemblées primaires.

On assure que le chevalier d'Aranjo, ministre de la cour de Lisbonne, vient de recevoir un courrier, qui lui a apporté de nouvelles instructions, d'après lesquelles il doit se rendre à Lille, ou à Paris, selon que les circonstances l'exigeront, pour reprendre les négociations de paix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 1er thermidor.

Il est arrivé hier un grand malheur dans nos environs; douze caissons chargés ont pris feu dans la petite ville d'Erstein, à quatre lieues d'ici. Cette explosion y a causé d'horribles ravages; la ville est à moitié réduite en cendres; un très-grand nombre d'habitans ont péri, ainsi que presque tous les soldats du détachement qui escortait ce convoi; les chevaux et leurs conducteurs ont sauté en l'air.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 THERMIDOR.

Mathieu Dumas. J'ai suivi attentivement le discours du préopinant, et je dois avouer qu'il est impossible d'exposer des principes plus vrais, d'une maniere plus claire qu'il l'a fait. Mais j'étais loin de m'attendre, je l'avoue encore, qu'il en tirerait les conséquences qu'il en a tirées; j'étais loin de m'attendre qu'il y puiserait le type d'une censure, que je dirais presque amere, contre les procédés du corps législatif; j'étais loin de m'attendre qu'il attaquerait ce qu'il appelle une censure, prononcée à cette tribune contre le directoire exécutif, ce qui n'était qu'une explication franche, modérée et réservée.

Le préopinant a dit qu'il y avait deux manieres de nuire a la constitution; l'une ouverte..... Pour celle-là les armées françaises nous en ont fait raison, et la constante fidélité du corps législatif ne permet pas de douter que jamais une conspiration de cette espece puisse réussir. L'autre maniere consiste à altérer les principes constitutionnels; le préopinant a dit que c'était les altérer que d'embrasser, que de soutenir avec enthousiasme, une attaque faite par l'autre partie du corps législatif. Certes, citoyens, vous ne vous attendez pas à voir à cette tribune le rapporteur d'une de vos commissions, convenir qu'on n'ait pu remarquer dans les actes du conseil des cinq cents, rien qui fût hostile, rien qui pût déceler l'intention qui alors serait criminelle, j'ose le dire, de semer la division entre les principaux pouvoirs. Après être convenu de la majeure, posée par notre collegue, je pourrais regarder moi-même comme insidieuse cette maniere de passer d'une expression tolérée à une conséquence que vous ne pouvez souffrir, parce qu'elle est contraire à la vérité.

On dit que vous avez délibéré d'enthousiasme; ne se rappelle t-on plus que notre collegue Lacombe-Saint-Michel a combattu notre avis? il avait déja apporté beaucoup de lumiere dans la discussion qui avait eu lieu à la commission; tous les points y ont été soigneusement débattus, et nous avons trouvé que la résolution se renfermait dans de justes mesures. Je ne pense pas que personne ait voulu mettre à découvert les mouvemens dont il s'agit, et qui, malgré qu'ils aient alarmé tous les bons citoyens, sont et demeureront inexplicables; mais si, par impéritie ou autrement, on jette l'alarme dans la République, c'est bien le moins qu'en prenant des précautions pour l'avenir, le corps législatif donne aux événemens leur véritable caractere. S'il n'avait pas dit que le directoire avait pu être trompé; s'il n'avait pas laissé appercevoir dans sa maniere de présenter le fait, qu'il avait en même-tems l'intention de le cacher; enfin, s'il avait fermé toutes les voies de conciliation, on pourrait l'accuser d'avoir voulu entretenir la division; mais j'aime à croire que le directoire reconnaîtra lui-même que nous nous sommes expliqués loyalement, avec réserve et modération.

C'est en vain que nous voudrions le cacher, nos inquiétudes n'étaient point causées par des chimeres, puisque tous les bons citoyens ont conçu les mêmes alarmes; puisque, pendant quelques instans, l'harmonie a été troublée entre les conseils et le directoire. Nous ne pouvions point nier des faits aussi publics; mais en les avouant, nous nous sommes arrêtés où nous le devions: nous n'avons fait qu'ajouter ce qu'il fallait pour détruire les impressions calomnieuses qu'on se plaît à semer sur le corps législatif, et dans la République et dans les armées sur-tout. Ne fallait-il pas que nous fissions notre profession de foi, lorsque nos opinions sont transformées en discours contre-révolutionnaires; lorsque nos réunions fraternelles sont transformées en sociétés qui ont toujours conspiré contre l'Etat. Je voudrais que ma voix retentit dans tous les camps; qu'elle pût être entendue de tous les soldats: on ne dirait point à l'armée d'Italie que les royalistes forment la plus grande partie du corps législatif; on n'y dirait pas que la France est en feu; on ne ferait point des bannieres du nom de plusieurs de nos collégues. Je calmerais l'inquiétude de nos soldats, qui s'imaginent voir encore sur un volcan la République pour laquelle ils ont versé leur sang: je les calmerais, en leur disant qu'elle est inébranlablement assise sur le gouvernement républicain: je les calmerais, en leur disant que la majorité du corps législatif, que le préopinant a définie, et qui n'avait pas besoin de l'être, est celle des hommes qui veulent l'ordre, la justice pour tous les citoyens; qui veulent dégager le code de nos lois de tout ce que les misérables passions dont je ne veux point rappeler le souvenir, y ont laissé d'impur: je les calmerais, en leur disant qu'ils n'y trouveront aucun de ceux que les ennemis de la constitution regardent comme leurs auxiliaires; aucun de ces hommes qui ne peuvent supporter le frein des lois.

Je pourrais répondre avec avantage aux récriminations de notre collégue Laussat; il a attaqué le point délicat, celui des finances. Lorsque je verrai, a-t-il dit, le service assuré et les recettes effectives, au lieu de recettes décrétées, j'examinerai de plus près les réclamations du directoire; je l'accuserai, s'il en est besoin: mais jusques-là, je ne viendrai point à chaque message importun m'écrier qu'il a assez de moyens, et qu'il faut qu'il use d'économie; il faut s'entendre ici. Sans doute, il y a assez de moyens pour suffire aux dépenses ordinaires; quant aux dépenses extraordinaires, ce n'est qu'à la paix que le fleuve pourra rentrer dans son lit: mais c'est cette paix qui nous inquiete, et qu'on nous accuse, auprès des armées républicaines, de ne pas vouloir; cette paix sur laquelle nous sommes assez réservés pour ne pas discuter ici, tant nous craignons de la retarder; cette paix que personne ne peut nous enlever, pour laquelle nous avons tous les échanges suffisans, tous les dédommagemens nécessaires; cette paix que nous aurons honorable et glorieuse; cette paix pour laquelle nous nous sommes refusés jusqu'à la juste popularité qui pouvait nous appartenir, en la demandant, en la provoquant par nos vœux répétés. Eh bien! oui, nous la voulons; nous la voulons prompte et durable: je ne craindrai pas de répéter ce mot, de le répéter jusqu'à satiété, afin que nos armées en soient instruites; afin qu'elles sachent bien que nous ne voulons que l'affermissement de la constitution, et que nous sommes trop effrayés des maux que produiraient encore les troubles et les discordes civiles, pour y plonger de nouveau nos concitoyens.

Quant au fond de la résolution, je réponds aux objections du préopinant, que la loi sur les limites constitutionnelles que les troupes ne peuvent franchir, contient des dispositions pénales, non-seulement contre les commandans, mais contre tous les soldats qui la transgresseraient; d'après cela on ne peut se dispenser de la faire connaître à ceux-ci. Je sais bien qu'un commandant qui ferait entrer ses troupes sur le territoire enclavé dans les limites, sans leur donner connaissance qu'elles y sont arrivées, serait punissable d'avoir induit ses soldats en erreur. La résolution dont il s'agit en ce moment ne le déchargerait en rien de la peine qu'il aurait encourue; elle n'a d'autre but que d'instruire l'armée que la

limite constitutionnelle est une enceinte sacrée, et que dans le contrat par lequel le soldat prête son bras à la Patrie, il souscrit l'engagement qu'on ne pourra jamais l'employer contre le corps législatif. C'est cette garantie qui fait la sécurité de ce pouvoir.

J'insiste pour l'adoption de la résolution.

Marbot et *Lacuée* objectent que l'article II de la résolution sur le mouvement des troupes, peut empêcher que le général d'une division porte des secours à une division voisine qui en aurait besoin.

Le conseil renvoie l'objection et la résolution à la commission à laquelle sont adjoints Marbot et Lacuée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SÉANCE DU 12 THERMIDOR.

Sur la proposition de *Dubois des Vosges*, le conseil prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les dispositions de la loi du 30 germinal dernier, concernant le mode de remplacement des fonctionnaires publics qui deviennent membres du corps législatif, lesquelles imposent l'obligation de ne choisir les remplaçans que parmi les citoyens qui ont déjà exercé des fonctions publiques à la nomination du Peuple, n'auront pas d'exécution jusqu'aux élections de l'an 6, dans les neuf départemens réunis.

II. Lorsque toutes les places d'assesseurs d'un juge de paix viendront à vaquer dans un canton, le juge de paix est autorisé à s'en adjoindre jusqu'aux prochaines élections.

III. Les dispositions de l'article précédent sont déclarées communes à tous les départemens de la République.

Nauguier-Malijay fait arrêter que, dans le délai d'un mois, le directoire enverra au corps législatif l'état, par aperçu, de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6, tant de celles qui devront être payées par le trésor public, que de celles qui devront être prises sur les sous additionnels.

Dufresne. Citoyens représentans, les commissaires de la trésorerie ont fait part à votre commission de surveillance des plaintes qu'ils ont reçues de plusieurs de leurs payeurs, touchant les abus de pouvoir que des autorités militaires se sont permis sur leurs caisses. Votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous en rendre compte.

1°. Un commissaire des guerres a fait arrêter le payeur de l'armée d'Italie, parce qu'il avait fait des paiemens sans ses ordres.

2°. Le payeur de la Côte-d'Or avait reçu 41,000 francs de la vente de quelques effets sortis des magasins de la République : le commissaire ordonnateur prétend en disposer comme d'un fonds qui n'appartient point à la République.

3°. Le général de l'armée de Sambre et Meuse a imposé un contribution de 3,725,000 francs, dont 219,400 francs seulement ont été versés dans la caisse du payeur de la trésorerie ; 736,600 francs ont disparu dans les mains de l'état-major ; le reste a été versé dans la caisse d'un agent particulier, sur lequel le général a donné des délégations à divers fournisseurs.

4°. Le payeur général de l'armée d'Italie écrit aux commissaires de la trésorerie qu'il lui est impossible de se conformer à ses instructions, parce que tous les paiemens sont faits sur les ordres particuliers du général, sans aucun égard pour leurs dispositions.

5°. Le commissaire du pouvoir exécutif, Rudler, a donné un ordre qui a été exécuté par le commissaire-ordonnateur Dubreton, d'après lequel il a été enlevé une somme de 76,819 liv. que le receveur général du Haut-Rhin envoyait à la trésorerie pour les rentes et les pensions.

Les commissaires de la trésorerie ont soin de dénoncer chaque fois au ministre de la guerre ces entreprises irrégulieres, en le priant de donner des ordres pour empêcher qu'elles ne se renouvellent ; cependant on les continue, et elles prennent un caractere vraiment alarmant.

L'art. 318 de la constitution porte :

» Les commissaires de la trésorerie ne pourront rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu :

1° D'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par la loi sur chaque objet ;

2° D'une décision du directoire ;

3° De la signature du ministre qui ordonne la dépense. »

L'article 319 dit : » Ils ne peuvent, sous la même peine, approuver aucun paiement, si le mandat, signé par le ministre que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date, tant de la décision du directoire exécutif, que des décrets du corps législatif qui autorisent le paiement. »

Il est de toute impossibilité que la trésorerie observe ces formes nécessaires, si les regles comptables de leurs payeurs sont violées par l'autorité militaire.

Votre commission vous propose, citoyens représentans, d'adresser un message au directoire, par lequel vous l'inviterez à prendre de promptes mesures pour que les payeurs, au moins ceux de l'intérieur de la République, ne soient plus troublés dans les mouvemens de fonds qui leur sont prescrits par les commissaires de la trésorerie ; et il rendra compte au conseil des ordres qu'il aura donnés à cet égard.

Cette proposition est adoptée.

Le même membre fait ensuite le rapport suivant.

Par un message du 21 prairial, le directoire exécutif annonça au conseil des cinq-cents qu'il était dû une somme de 1,140,000 liv. pour des objets extrêmement pressés ; qu'on ne pourrait retarder sans les plus graves inconvéniens. Votre commission des dépenses vous rendit compte des mesures que la trésorerie avait prises à cet égard ; et au moyen d'une distribution fixe de 23,000 liv. par jour, tous ces objets furent mis dans un état tranquille.

Le conseil a été informé que l'extrême pénurie du trésor public est causée par la malheureuse profusion des mandats qui ont été délivrés sur les ordonnances des ministres, d'après les ordres du directoire. Ils épuisent les caisses des départemens, parce qu'ils y sont payés souvent de préférence à tout, au moyen du sacrifice de 25 et même 30 pour cent que les propriétaires de ces mandats font aux payeurs. Comment espérer, dans le tems d'immoralité où nous sommes, que la fidélité des receveurs et des payeurs publics résistera à une pareille séduction? En effet, il y en a très-peu qui soient resté fideles à leur devoir. De là vient que les fonds destinés aux rentes, aux pensions, aux secours des défenseurs de la Patrie et de leurs parens, sont forcément retardés.

Vos commissions des dépenses et de surveillance, dont les soins n'ont pu détourner ces affligeantes contrariétés, esperent que la résolution qui vous a été proposée y remédiera bientôt, en fesant revenir à Paris cette multitude de mandats, que la trésorerie paiera ensuite dans la juste proportion de ses moyens ; en préférant, avec une connaissance éclairée, les objets qui sont véritablement les plus instans.

Il reste à la trésorerie pour 32 millions de florins (qui représentent à peu près 64 millions de francs) en rescriptions bataves payables dans le cours de plusieurs années successives. Elle a déjà emprunté 15,900,000 liv. sur ces effets, et elle espérerait d'en tirer une nouvelle ressource, si les commissaires pouvaient les négocier à forfait, moyennant un escompte raisonnable ; car on ne doit pas se flatter que, lorsque les capitalistes trouvent à Paris à gagner un ou deux pour cent par mois, sans perdre de vue leurs capitaux, ils veuillent préférer des effets étrangers, qui ont jusques à sept et huit années de terme, et qui ne rapportent qu'un modique intérêt de quatre pour cent par an ; à moins qu'on ne leur fasse le sacrifice d'une partie essentielle de l'effet.

Vous voyez, représentans, que d'un côté, l'abus excessif des ordonnances des ministres dans les départemens, tarit les caisses ; et que, de l'autre, la trésorerie ne peut s'aider des rescriptions bataves.

Vos commissions, au surplus, ne se permettront aucune reflexion sur le choix du moment où le message concernant les embarras de la trésorerie vous est adressé ; sur l'imprudente publicité que le directoire lui a donné, et sur la relation intime que ce message paraît avoir avec une prétendue motion d'ordre qui fut faite le même jour à cette tribune.

Elles se borneront à vous rendre compte de la situation de quelques objets sur lesquels le directoire n'était pas, probablement, suffisamment instruit.

1°. Les crédits que le corps législatif a ouverts pour le service ordinaire et extraordinaire des divers ministeres, montent, depuis le 1er vendémiaire, à 403 millions ; sur quoi les ministres ont tiré des ordonnances, qui ont été visées, pour. . . . . 294,701,000 fr.

La partie de solde payée, quoique non ordonnancée, monte à. . 32,000,000

Les crédits ouverts, et tirés pour les dépenses en myriagrames, à. 2,977,000

Les paiemens faits sur la dette publique, à. 19,032,000

Total. . . . . 348,710,000 fr.

La plus grande partie des 294,701,000 fr. a été payée ; et on fait, tous les jours, dans les caisses publiques, des paiemens sur le reste.

Le directoire a cru qu'il n'y avait de paiemens faits, et d'ordonnances en cours de paiement, que pour 317 millions ; et en voilà pour 348 millions 710 mille francs, c'est-à-dire, 31,710,000 fr. de plus.

2°. La solde monte à 8,123,000 fr. par mois, pour 440,000 mille hommes qui sont armés, tant dans l'intérieur de la République, que dans les cinq armées du dehors.

Les troupes placées dans 96 départemens de l'intérieur, sont régulièrement payées de leur solde ; et les commissaires de la trésorerie ne cessent d'ordonner à leurs payeurs, dans les départemens, de préférer constamment cet objet à tout autre service, quel qu'il soit.

Il n'était dû à la partie de l'armée établie dans le département du Doubs, sur laquelle on a voulu répandre ici quelques inquiétudes, que 7000 fr. au 15 de messidor ; la trésorerie avait donné ordre, dès le 8 du même mois, au payeur du Jura, d'y faire passer 50,000 francs ; conséquemment cette solde a dû se trouver parfaitement assurée.

Il était dû, à l'armée de Rhin et Moselle, 1,507,000 fr. au 15 de messidor. On lui a affecté la moitié de toutes les recettes de 12 départemens qui l'avoisinent ; et il lui a été envoyé un million par l'armée d'Italie. La trésorerie ne conçoit pas ce qui peut avoir empêché ce million d'arriver encore dans la caisse du payeur, et elle craint qu'on ne l'ait employé à d'autres objets que la solde.

Les trois armées des Alpes, Sambre et Meuse, et du Nord, sont parfaitement au courant.

Quant à celle d'Italie, elle a non-seulement des fonds suffisans pour ses dépenses, mais la trésorerie a reçu de la part de son payeur, des états de situation, qui portent qu'il avait en caisse, au 1er de messidor, une somme de 33,400,000 liv. Il serait bien étonnant qu'avec de pareils moyens, le paiement de la solde fût arriéré de deux mois, comme on affecte de le répandre. Il y aurait lieu sans doute de faire le procès au payeur ; mais ne serait-il pas plus étonnant encore, que le général de l'armée, qui a les yeux ouverts sur sa caisse, eût souffert tranquillement une pareille infidélité ?

Ce sont, n'en doutez pas, citoyens représentans, les mouvemens extraordinaires et imprévus des troupes, et les abus fréquens de l'autorité militaire, qui causent les retards momentanés qu'éprouve la solde, dans quelques parties, et qui dérangent les dispositions que la trésorerie prescrit très-attentivement à ses payeurs.

3°. Il n'y a, dit le directoire, que peu de fonds dans le trésor public ; mais le conseil est instruit des empêchemens qui en sont la cause.

Au surplus, le pain des prisonniers, et le service des hôpitaux ne manqueront point.

Les réparations des routes et des monumens publics attendront, j'espere, sans dangers, que la trésorerie puisse jouir d'un peu plus d'aisance.

Et certainement elle emploiera les premiers fonds dont elle pourra disposer, en faveur des employés.

Il n'est que trop vrai que le trésor public est dans une grande pénurie. Les recettes qui ont été faites dans tous les départemens, pendant les trois mois de germinal, floréal et prairial, n'ont monté qu'à 65 millions en especes. Presque toute cette somme reste dans les départemens pour la solde et la subsistance des troupes, pour les rentes et les pensions, et pour les ordonnances des ministres. Il n'en vient à Paris qu'environ 150,000 livres par jour, qui ne peuvent, à beaucoup près, suffire aux besoins, qui croissent sans cesse par le retard même des paiemens.

Les biens nationaux se vendent peu et sont mal payés ; peut-être parce que la malveillance cherche à jeter des doutes sur la franchise et la loyauté de vos intentions. Il est donc nécessaire de dire et de répéter ici, que votre volonté ferme, invariable, est de maintenir avec la plus scrupuleuse fidélité toutes les ventes légalement faites, et que vous ne souffrirez *jamais* que les acquéreurs soient inquiétés.

D'un autre côté, le recouvrement des contributions directes est nécessairement ralenti, dans le tems où nous sommes, à cause des moissons ; et ils ne pourront acquérir un peu d'activité qu'à la fin de vendémiaire.

On ne peut se dissimuler, citoyens représentans, la nécessité des impôts *indirects*. Vos commissions des dépenses et de surveillance vous prient d'autoriser celle des finances à vous rendre compte, dans peu de jours, de ses projets à cet égard.

Elle mettra en même tems sous vos yeux les améliorations de produits qu'il est possible d'obtenir, par des moyens sagement concertés, sur les droits d'enregistrement, des greffes, des hypotheques, ainsi que sur les postes.

Ces objets qui vous sont rappelés par le directoire, sont effectivement dignes de toute votre attention et de vos encouragemens.

J'ai bien du regret de ne pouvoir vous parler du rétablissement de l'ancienne loterie nationale. Il sera peut-être possible de revenir à cette pensée dans d'autres circonstances; et j'espere que vous l'approuverez.

Il est très-urgent, je le répete encore, citoyens représentans, de s'occuper sérieusement des mesures que je viens de vous soumettre : car plusieurs parties du service souffrent beaucoup, faute de moyens; les rentiers, les pensionnaires, les fonctionnaires publics, les défenseurs de la Patrie, à qui on doit si justement des secours; ces diverses classes de citoyens, si intéressantes, si malheureuses, vous prient de mettre un terme prochain aux cruelles privations qu'elles éprouvent; et elles ont droit de l'attendre de votre justice et de votre humanité.

Permettez-moi de ramener votre attention sur les deux objets principaux dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler, c'est-à-dire, les *ordonnances d'anticipation* tirées par les ministres, et les *rescriptions bataves*. J'ose vous demander d'inviter votre commission des finances à vous représenter, séance tenante, le projet de résolution qui doit rappeler à Paris toutes ces ordonnances éparses dans les départemens, et à vous proposer un mode qui autorise les commissaires de la trésorerie à préparer la négociation, ou la vente même des rescriptions bataves; sur lesquelles cependant elle ne terminera rien qu'après avoir reçu vos ordres définitifs à cet égard.

Ces deux mesures sont également instantes et précieuses dans ce moment-ci; et il me suffit sans doute, de les indiquer à votre sagesse.

Le conseil ordonne l'impression de ce rapport.

Le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les presbyteres.

Gibert-Desmolieres. Sans doute cette discussion est très importante; mais la résolution qui en résultera n'apportera pas un denier au trésor public. Je demande que le conseil s'occupe des finances.

Cette proposition est adoptée.

Gibert-Desmolieres reproduit à la discussion un projet de résolution qui regle le mode des paiemens à faire par la trésorerie.

Tarbé appuie les moyens contenus dans le projet; mais il présente une rédaction nouvelle.

Julien Souhait et *Bénard-Lagrave* parlent successivement, le premier contre, le second pour le projet de la commission.

La discussion est fermée.

On demande la priorité pour le projet de Tarbé.

Crassous. Il est impossible, à la simple lecture, de saisir les nuances qui distinguent les deux projets. Je demande le renvoi du projet de Tarbé à la commission, qui le combinera avec le sien.

Cette proposition est adoptée.

On reprend la discussion sur l'organisation de la garde nationale.

Pichegru fait adopter le reste de son projet.

La discussion s'ouvre sur les articles additionnels.

N..... demande qu'on autorise les compagnies de gardes nationales à se réunir pour leur instruction plus d'une fois par mois.

Normand. Nous ne voulons point arracher les citoyens à leurs foyers, à leurs bureaux, à leurs ateliers, pour en faire des soldats manœuvrant comme des troupes de ligne. Ce n'est point une armée tacticienne, mais une garde vigilante que nous voulons former. Je demande la question préalable sur la proposition qui vous est faite.

Savary. Je demande que, par un article formel, le conseil arrête qu'il ne soit délivré de cartouches à la garde nationale que sur les réquisitions des autorités constituées.

Cette proposition est adoptée.

Savary. Il est une autre question qui vous reste encore à décider : c'est de savoir si dans les quatre grandes communes de la République vous conférez le droit de réquisition de la garde nationale aux administrations centrales des départemens, ou au bureau central établi dans chacune de ces communes; je pense que ce droit doit être accordé aux bureaux centraux. Au reste, je demande que cette question soit soumise à l'examen de la commission.

Aubry. Rappelez-vous, citoyens, que ce droit important, remis à la fois à une municipalité conspiratrice, fut la seule cause de tous les maux qui ont pesé sur la France. Je demande que le droit de réquisition soit donné aux administrations centrales.

Cette proposition est adoptée.

Chollet. Un article du projet que vous avez adopté, porte que les gardes nationales réunies seront soumises aux lois militaires; je ne crois pas que l'intention du conseil soit de les soumettre aux jugemens militaires. Je demande que l'article ne fasse mention que des lois de discipline seulement.

Normand. La constitution dit que toutes les fois que les gardes nationales sont réunies, elles sont soumises aux mêmes lois militaires que les troupes soldées...... (Violens murmures.)

Normand descend de la tribune, et la proposition de Chollet est adoptée.

(Nous donnerons la résolution entiere après son adoption par le conseil des anciens.)

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 12 THERMIDOR.

Dumas rend compte de l'examen que la commission, dont il est membre, a fait de l'objection de Marbot et Lacuée. La commission s'est convaincue, dit-il, que l'article II de la résolution sur le mouvement des troupes n'est point contraire à la constitution, elle est seulement incomplette. L'article 292 porte que la force armée ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être autorisée par l'administration de département, ni d'un département dans un autre, sans les ordres du directoire; mais l'article 294 dit qu'en cas de dangers imminens, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins; de sorte que l'exception que cet article fait à l'art. 292 de la constitution, il la fait également à l'article II de la résolution. Au surplus, on pourra remédier à cette omission par une résolution supplétive, qui dira : *excepté dans les cas prévus par l'article* 294, etc.

La commission persiste dans la proposition d'approuver les deux résolutions, celle relative au mouvement des troupes, et celle qui porte que la loi sur les limites constitutionnelles sera lue à la tête de chaque corps.

Le conseil les approuve.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 14 messidor, relative à la vente des biens nationaux. Voici le résumé du rapport que Noblet en avait fait dans la séance du 4 thermidor.

Votre commission, a-t-il dit, a d'abord remarqué, et quelques-uns d'entre vous, représentans du Peuple, avez peut-être reconnu avec surprise, que la résolution ne fait rentrer dans la caisse nationale qu'un dixieme en numéraire métallique, de la valeur des biens qui doivent être aliénés; mais en considérant combien il eût été irréfléchi de ne pas faire entrer dans le calcul combiné pour les paiemens la plus juste proportion entre la masse des especes circulantes, et la valeur des domaines restans à vendre, et regardant comme certain que les acquéreurs pris au total éprouveraient plus de difficultés pour trouver 50 millions en numéraire effectif, que 500 millions en valeurs représentatives de ce numéraire : votre commission n'a vu, et vous ne voyez sans doute, dans la combinaison adoptée par le conseil des cinq-cents, qu'un moyen de terminer avec plus de promptitude et d'avantage les ventes dont il s'agit.

Vous remarquerez que d'après l'article III de la résolution, les inscriptions sur le grand livre de la dette perpétuelle, les bordereaux de liquidation de la dette publique, et de celle des émigrés, sont déclarés admissibles en paiement de domaines nationaux jusqu'au 1er nivôse an 6.

Jusqu'ici il n'y a pas d'équivoque; mais l'article XII de la loi du 16 brumaire fixe au 1er messidor les délais pour l'admission des inscriptions et autres effets de la dette publique, délivrés jusqu'audit jour 16 brumaire : d'où il s'ensuivait que ceux délivrés depuis pouvaient être admis indéfiniment. Or, la résolution qui nous occupe n'abrogeant pas cet article XII, il paraît que le délai du 1er nivôse ne doit pas s'appliquer aux inscriptions et autres effets délivrés antérieurement au 16 brumaire, mais seulement à ceux qui l'ont été depuis, et pour l'admission desquels la loi du 16 brumaire n'avait pas prescrit de termes.

Il est vrai que par le considérant de la résolution, le conseil des cinq cents paraît avoir voulu étendre indistinctement le délai à toutes les inscriptions, quelle que fût l'époque de leur délivrance; mais ce considérant porte lui-même sur une fausse base, puisque le délai dont il y est question, expiré au premier messidor, n'était relatif qu'aux inscriptions délivrées avant le 16 brumaire.

Il serait donc nécessaire, pour éviter toute équivoque, et prévenir toute difficulté, d'ajouter à l'article III ces mots : » quelle que soit l'époque de la délivrance desdites valeurs.

Votre commission a aussi remarqué que les ordonnances des ministres, délivrées aux fournisseurs de la République pour le service de l'an 4, les bons de réquisition, les bons de loterie, les ordonnances ou bons de restitution, ou d'indemnités de pertes occasionnées par la guerre dans les départemens frontieres, et dans ceux de l'Ouest, déclarés admissibles en paiement des 5 derniers 5mes du prix des domaines nationaux, par le paragraphe II de l'article XI de la loi du 16 brumaire, cessaient de l'être par la nouvelle résolution. Elle a voulu reconnaître ce qui pouvait avoir déterminé la commission des finances du conseil des cinq cents à faire une exception au préjudice des porteurs de ces différentes ordonnances, tandis qu'elle admettait les bons des trois quarts, qui de même que les bordereaux de la dette publique, de celle des émigrés, et les inscriptions sur le grand livre, ne paraissent pas devoir obtenir plus de faveur.

Le rapport de notre collégue Gibert-Desmolieres a donné la solution de ce problême : il a pensé qu'il importait de soumettre à une liquidation rigoureuse et juste ces ordonnances de fournisseurs, ces bons de ministres et autres papiers ayant cours, et de les convertir en inscriptions à un taux modéré, dont l'emploi pourrait s'en faire de la même maniere que pour les autres; qu'on éviterait par ce moyen l'inconvénient qui résulte toujours de la concurrence des différens papiers admis en paiement, dont les uns paraissaient perdre à l'époque de son rapport, 75, 80 et même 90 pour cent, tandis que les inscriptions se soutenaient à 65 et 68; et que bientôt aussi disparaîtrait la variation de ces papiers sur la place, variation qui intimide les acquéreurs, et ne sert que d'aliment à l'agiotage au préjudice des rentiers.

Votre commission aurait desiré trouver ces motifs suffisans pour justifier le rejet que fait l'article III de la résolution des ordonnances des ministres et autres bons admis par la loi du 16 brumaire; mais en reconnaissant la convenance, la nécessité même de donner à la vente des biens nationaux toute l'activité possible, elle n'a pu se dissimuler que cette exception blessait l'équité, compromettait la foi nationale, et exposait aux plus grands embarras le service extraordinaire.

La loi du 30 pluviôse dernier a établi que les ordonnances délivrées pour paiement d'un service actuel et courant depuis le 15 brumaire an 5, seront admises en paiement de la premiere partie du prix des biens nationaux vendus ou à vendre, d'après la loi du 16 brumaire même année, payable, aux termes de l'article II de ladite loi, tant en numéraire qu'en obligations.

Ainsi, dans l'état actuel, ces ordonnances sont divisées en deux classes : celles délivrées pour un service antérieur au 15 brumaire de de l'an 5 sont assimilées aux autres titres de la dette publique, et celles postérieures représentent au contraire du numéraire ou des obligations dans le paiement des biens nationaux.

La résolution propose cependant de n'admettre aucune de ces ordonnances existantes en paiement de domaines nationaux, tant qu'elles n'auront pas été soumises à une liquidation particuliere; elle les rejette dans un arriéré indéfini. Le motif de cette mesure est de redresser certains abus qui ont pu accompagner leur émission.

Votre commission n'a sans doute pas besoin de vous dire que nulle opinion partiale et préjudiciable aux intérêts de la République ne regle ses vues sur cette liquidation dont on suppose la nécessité; mais elle ne peut oublier que les ordonnances dont il s'agit sont elles-mêmes le résultat de la liquidation faite en faveur des fournitures, qu'elles sont une obligation nationale, pure, simple et sans restriction; que, sous la foi d'un tel caractere, elles circulent, se cedent, se vendent à des tiers qui ne sont pour rien dans les causes occasionnelles de leur émission; et que, sous ce rapport, prétendre assujettir ces ordonnances particulieres à une nouvelle liquidation, est le résultat d'un principe vicieux.

Il y a plus : l'objet d'une liquidation serait en définitif une réduction sur les ordonnances; mais cette réduction n'est-elle pas naturellement établie par le cours qu'elles ont dans le commerce, puisque les anciennes ordonnances, en entrant dans le paiement des biens nationaux, ne présentent pour le porteur qu'une valeur intrinseque de 20 à 25 pour 100, qui est celle des inscriptions, et puisque les ordonnances timbrées, service courant, ne valent pas mieux que les bons du quart, qui perdent de 20 à 30 pour 100, qu'ainsi la réduction étendue est supportée par les propriétaires d'ordonnances?

Voilà ce qu'on peut dire relativement à la conservation de la foi nationale, à l'intérêt public, et à celui des porteurs d'ordonnances à

qui l'on voudrait ôter un avantage de propriétés, établi par les lois des 15 brumaire et 30 pluviôse.

Il est cependant un autre rapport très-important, sous lequel la question doit être envisagée : en effet, il est certain que la République ne peut se dispenser de soutenir avec toute l'énergie nationale la guerre dans laquelle elle se trouve engagée, jusqu'à ce que ses efforts aient déterminé la conclusion de la paix générale pour laquelle nous formons tous des vœux sinceres.

Pour soutenir cette guerre avec vigueur, il est indispensable de faire des dépenses extraordinaires très-étendues ; et il est reconnu que la majeure partie des fonds à faire pour ces dépenses extraordinaires, ne peut être tirée que du produit de la vente des biens nationaux. Mais la vente de ces biens ne produit qu'une faible portion de numéraire, comment peut-on faire usage du surplus du prix? Ce ne peut être qu'en compensant dans l'occasion ce surplus avec des fournitures faites à la République; ce qui suppose l'indispensable nécessité d'admettre en paiement les ordonnances qui représentent ces fournitures.

Cette faculté est d'autant plus indispensable, qu'il faut nécessairement soutenir le crédit et les facultés des citoyens engagés à faire des fournitures à la République ; car on sait assez que ces fournitures sont supérieures à toutes les especes de fortunes particulieres.

Or, si les fournisseurs actuels ont épuisé tous leurs fonds et ceux de leurs amis, si tous ces capitaux ne sont représentés que par des ordonnances qu'on paralyserait dans leurs mains où elles resteraient doublement décriées par leur suspension d'emploi, et la menace d'une liquidation future, il est évident qu'au moment même les fournisseurs seraient contraints de cesser tout service, d'autant plus que ni eux, ni aucun autre, ne sauraient prendre la plus légere confiance dans des ordonnances d'une nouvelle création, lorsque celles qui existent auraient été écartées avec autant d'injustice.

Au total, la suspension d'emploi de toutes les ordonnances, la menace de les soumettre à une liquidation future, sont une violation des lois subsistantes, très-inutile pour l'intérêt national, et très-dangereuse pour le service de la guerre, qu'elle compromettrait évidemment, en détruisant radicalement le crédit public, et les moyens de se procurer d'indispensables fournitures.

Et pourquoi tous ces sacrifices pour se procurer une réduction sur les ordonnances, réduction probablement moindre que celles qu'elles éprouvent lorsqu'elles viennent concourir au paiement des biens nationaux dont elles améliorent le prix des ventes, ou pour précipiter l'amortissement de la dette publique, en prenant exclusivement les inscriptions ? Certes, cet amortissement est bien desirable; mais son utilité de second ordre est évidemment subordonnée à un objet plus pressant, celui de fournir aux dépenses d'une guerre que nous devons terminer d'une maniere digne du nom français.

Il est d'ailleurs à remarquer que la résolution étant muette sur la nécessité de remettre les inscriptions et bordereaux de la dette publique directement à la trésorerie, la brièveté des délais pourra faire croire aux acquéreurs et aux receveurs de domaines nationaux, que les paiemens en effets de la dette publique peuvent s'effectuer aux lieux mêmes des adjudications ; ce qui introduirait le plus grand désordre dans les opérations de la trésorerie.

On reconnaît que la résolution ne statue pas sur le mode de compensation des intérêts qu'on ne peut bonifier à la République, lorsque les acquéreurs (et c'est le plus grand nombre) présentent en paiement des inscriptions qui ne portent jouissance à leur profit, qu'à compter du premier vendémiaire, an 6; il faut ajouter ici, que l'extension du délai au 1er nivôse prochain, jettera dans les mêmes embarras pour les adjudications payables après le 1er vendémiaire, an 6, et pour lesquelles on présentera des inscriptions portant jouissance du 1er germinal prochain.

Cette imprévoyance des lois antérieures, dont la résolution est également viciée, a rendu presque nulle l'extinction qu'on s'était proposée ; il est constant du moins, et la trésorerie nous l'a certifié, que jusqu'à ce jour, il n'en a été éteint que pour environ huit millions de capital.

Les articles V et VI établissent quelques distinctions particulieres pour les ventes des domaines nationaux situés dans les neuf départemens réunis.

Cette faculté accordée par la résolution, aux créanciers des départemens réunis, de payer la moitié des cinq derniers dixiemes du montant de leurs acquisitions, avec des soumissions de rapporter des bordereaux de liquidation de la dette qui leur est particuliere, est établie d'après des regles d'autant plus justes, que le travail sur la liquidation des créances de ces départemens est moins avancé que celui relatif aux autres départemens de l'intérieur.

Toutes les dispositions concernant les créanciers de la ci-devant Belgique ont donné lieu à de grandes discussions au conseil des cinq cents : quelques-uns ont essayé d'y prouver que tous les biens restans invendus dans ce pays réuni à la République, devaient être réservés pour la sureté et garantie des créances dont ils sont hypothéqués.

Représentans du Peuple, les Belges sont devenus Français ; dès-lors les mêmes lois qui nous gouvernent, doivent les régir ; en un mot, nous devons tous, et sans distinction, partager la bonne et la mauvaise fortune, dès que le pacte d'union est formé entre nous. Mais est-il bien vrai que les créanciers de la Belgique éprouveraient, comparativement aux créanciers de l'intérieur, quelque différence à leur désavantage? Votre commission est loin de le croire ; et si elle n'entreprend pas d'établir son opinion sur des preuves, il vous suffira au moins de jeter les yeux sur la loi du 15 fructidor, an 4, et de les reporter ensuite sur la maniere dont les autres créanciers de la République ont été traités jusqu'alors, pour vous convaincre que la prudence seule lui fait un devoir de ne pas entrer en discussion à cet égard.

Loin que la vente des domaines nationaux situés dans les neuf départemens réunis soit préjudiciable à l'intérêt des créanciers qui s'y trouvent, elle devient au contraire nécessaire pour le placement des bons avec lesquels ils doivent être liquidés.

De ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, mes collègues, il résulte que la résolution qui nous occupe, telle qu'elle se trouve rédigée, présente de grandes vues d'intérêt national; mais que pour la rendre complette, exécutable et conforme dans ses dispositions aux principes de justice qui animent le conseil des cinq-cents, principes avec lesquels vous ne saurez jamais composer, il est indispensable d'admettre en paiement des domaines nationaux les ordonnances des ministres, et autres bons déclarés admissibles par la loi du 16 brumaire ;

De prononcer formellement que le délai du 1er nivôse, an 6, s'applique à toutes les valeurs de la dette publique, sans distinction de date ;

De fixer à deux mois les délais ou termes de paiement accordés aux adjudicataires pour le versement du prix des ventes faites en vertu des deux lois des 16 brumaire et 9 germinal derniers ;

D'enjoindre aux acquéreurs de remettre directement à la trésorerie les inscriptions et bordereaux de la dette publique, qu'ils donneront en paiement ;

De déterminer enfin de quelle maniere les acquéreurs qui offrent en paiement des inscriptions ne portant jouissance que du premier jour du semestre qui suit celui dans lequel ils se présentent, tiendront compte des intérêts desdites inscriptions, qui, aux termes des articles VII et VIII de la loi du 9 germinal, doivent cesser au premier jour du trimestre dans lequel l'adjudication a été faite.

Votre commission vous propose à l'unanimité de déclarer que vous ne pouvez adopter la résolution.

Malleville. Je m'attacherai à l'examen de la principale objection que votre commission a faite contre la résolution. La loi du 7 brumaire, a-t-on dit, admettait en paiement de la derniere moitié du prix des biens nationaux les ordonnances délivrées aux fournisseurs par les ministres ; la résolution ne les admet plus. Cette exception, a-t-on ajouté, blesse la justice due aux fournisseurs, compromet la foi nationale, et expose le service aux plus grands embarras. Pour répondre à cette objection, il suffit de considérer quel est l'objet de la résolution. Quel est cet objet? C'est de favoriser la rentrée des inscriptions, et de mettre les rentiers en état de vivre avec leurs capitaux, puisque la difficulté des tems ne permet pas de leur payer exactement les intérêts qui leur sont dus ; c'est par leurs sacrifices, c'est avec leur pain que vous nourrissez les défenseurs de la patrie : et l'on vous propose encore d'enlever aux rentiers la faculté d'employer leurs capitaux, en leur donnant pour concurrens des fournisseurs qui mettront bientôt sur la place un grand nombre d'ordonnances et de bons, et feront ainsi baisser le prix des inscriptions ! Celles-ci ont toujours été plus cheres que les ordonnances, parce qu'on les a toujours regardées comme plus solides, comme ayant des causes plus légitimes ; mais du moment que les ordonnances seront admises comme les inscriptions en paiement des biens nationaux, les ordonnances seront plus recherchées que les inscriptions, parce qu'elles coûteront moins cher que celles-ci, et qu'elles auront la même valeur dans les paiemens que l'on fera à la République. Ainsi le pauvre rentier ne pourra point se défaire de ses inscriptions, après la vente desquelles il aspire pour appaiser sa faim et celle de sa famille.

Mais, dit-on, il faut payer les ordonnances ; qui s'y oppose ? ce n'est point la résolution. Une loi précédente les avait admises pendant un terme fixé en paiement des biens nationaux. Ce délai est échu, donc, d'après la loi même, les ordonnances ne doivent plus être admises en paiement. Il ne faut pas dire que le refus de les recevoir pour prix des biens nationaux serait une violation de la foi publique ; ce serait simplement un refus de leur accorder la même faveur dont elles jouissaient autrefois, faveur dont le renouvellement n'est point commandé par des raisons de justice.

On dit que, ne pouvant payer les fournisseurs en argent, il faut les payer en biens. C'est ainsi, citoyens, qu'on a dilapidé derniérement, qu'on a donné à vil prix une grande partie de biens nationaux. Il est prouvé par des états authentiques que sur deux ventes de 200 millions chacune, la nation a gagné sur celle dans laquelle on n'a admis que des inscriptions en paiement, 500 millions de plus que sur celle qui était payable avec toutes sortes de papiers publics. Je pense donc que la justice, l'humanité et l'intérêt pécuniaire de la République exigent que vous adoptiez la résolution.

Lacuée parle dans le sens contraire. N'évaluons, dit-il, qu'à 250 millions les dépenses de l'extraordinaire : il faudrait, pour nous procurer cette somme, vendre pour 2 milliards 250 millions; car il n'y a que le dixieme du prix payable en écus, dans la premiere année ; or, avez-vous encore pour 2 milliards 250 millions de biens nationaux à vendre? Non; et quand vous les auriez, croyez-vous qu'ils pourraient être vendus dans une année? Vous n'en pouvez vendre dans le moment actuel que pour 500 millions, qui vous donneront une rentrée de 50 millions écus pour la premiere année. Il en faudra encore 200 pour le service de la guerre, où les prendrez-vous? Il est cependant très-nécessaire d'assurer ce service, si l'on veut obtenir la paix.

Dans l'embarras où l'on se trouve il n'y a qu'un moyen d'en sortir, c'est de tenir la foi promise, c'est de payer les engagemens contractés, d'admettre en paiement des domaines nationaux les ordonnances délivrées aux fournisseurs. C'est ainsi qu'on leur inspirera de la confiance, et qu'on les disposera à se prêter à tous les arrangemens propres à assurer le service de l'année prochaine.

Lacuée pense qu'en leur payant un quart comptant, et le surplus avec des obligations à une, deux ou trois années, obligations qui seront acceptées par les acquéreurs de biens nationaux, on obtiendra de ces fournisseurs des conditions raisonnables.

Lacuée voudrait, au surplus, que, pour éviter toute lésion, une loi obligeât les ministres à ne faire des marchés qu'en public. Enfin, dit-il en terminant, plus vous admettez d'effets en concurrence pour le paiement des biens nationaux, plus et mieux vous les vendrez.

Je vote contre la résolution.

Gaudin trouve que la résolution établit un mauvais mode de paiement des biens nationaux. Il voudrait que la partie exigible en argent fût plus considérable, afin de diminuer d'autant les chances de l'agiotage. Il voudrait aussi que l'on combinât les choses de maniere que les créanciers nationaux des nouveaux départemens fussent aussi bien traités que les anciens créanciers de la Nation ; que l'on s'arrangeât de maniere à ce que les premiers pussent encore trouver de quoi exercer leur hypotheque, lorsque leurs créances auront été liquidées. Il vote contre la résolution.

Laussat. Il me semble que si l'on admettait en paiement des biens nationaux les ordonnances délivrées aux fournisseurs, ce serait leur faire une espece de banqueroute, sinon totale, au moins partielle. Lorsque les fournisseurs ont reçu ces ordonnances, leurs créances avaient été liquidées ; c'était de l'argent effectif qu'on avait promis de leur donner ; aujourd'hui, vous n'admettez ces ordonnances qu'en paiement des biens nationaux ; vous les assimilez aux inscriptions et autres effets qui perdent 80 pour 100 sur la place : ainsi, vous leur faites éprouver une réduction sur leurs créances. (Murmures.)

Il me semble ensuite que si vous dites au conseil des cinq cents : nous rejettons votre résolution, parce qu'elle ne contient point telle disposition, vous prenez l'initiative dans cette partie, vous forcez ce conseil, ou à renoncer à la loi qu'il a voulu faire, ou à ne vous la reproposer qu'avec cette disposition qu'elle ne contenait pas d'abord, il est certain dès-lors que c'est vous seuls qui faites la loi : car ce n'est que parce que vous l'exigez en quelque sorte, que le conseil des cinq cents vous propose la disposition que vous auriez desiré trouver dans la premiere résolution. (Murmures.)

Le conseil ferme la discussion, et rejette la résolution.

La séance est levée.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 317. *Septidi, 17 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 4 août 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 juillet.

DES nouvelles arrivées de Saint-Domingue apprennent que le Port-au-Prince est cerné de toutes parts, par une armée nombreuse de Républicains Français, commandés par Toussaint Louverture; qu'aucun des assiégés n'ose sortir des barrieres de la ville, laquelle renferme près de 6000 hommes capables de porter les armes, non compris les troupes anglaises. Le gouverneur Simcoë, voyant l'état critique de la place, n'a pas fait difficulté d'accorder des passeports à ceux des habitans royalistes qui veulent chercher ailleurs un asile plus sûr. Plusieurs de ces Anglo-Français sont partis pour Philadelphie.

Des lettres du Cap-de-Bonne-Espérance, en date du 16 avril, annoncent que ce pays est loin d'être dans une situation tranquille et heureuse. Il y a beaucoup de désordres dans la garnison; les soldats s'y livrent à la désertion et au pillage. On attend avec impatience l'arrivée du nouveau gouverneur, lord Macartney pour rétablir l'ordre. On y est d'ailleurs à la veille d'éprouver la famine, les Anglais ayant emporté chez eux tout ce qu'ils ont pu trouver de grains et de farines dans les greniers du pays. En attendant qu'il arrive quelques approvisionnemens d'Europe ou de l'Inde, le général a ordonné qu'on fît du pain bis, et a défendu aux soldats de porter de la poudre. La culture sera long-tems insuffisante pour entretenir tout ce monde. Les fermiers hollandais, malgré leur avidité connue pour l'argent, cachent leurs grains avec le plus grand soin, et esperent toujours que leurs compatriotes ou leurs alliés reviendront délivrer le Cap; ils veulent réduire la garnison anglaise à la plus grande détresse. Beaucoup d'Anglais, trompés par les relations séduisantes de ce pays, ont quitté l'Angleterre pour y former des établissemens; mais ils ont été bien étonnés de voir que presque tous les objets de subsistance y étaient beaucoup plus chers que dans leur patrie, et qu'ils n'y avaient gagné qu'un air plus salubre.

On a reçu ces jours-ci à l'amirauté des nouvelles du commodore sir John Borlase Warren, qui annoncent que son escadre s'est emparée de 7 bâtimens fesant partie d'un convoi français qui se rendait de Nantes à Brest, chargé de provisions pour la flotte de ce port. Le commodore a forcé aussi de s'échouer une frégate française, et détruit une corvette de 12 canons, et un gros bâtiment chargé de bois de construction dont il n'a pu s'emparer.

Le nouvel ambassadeur ottoman, Ismaël Farouh Effendi, est arrivé ici le 23, accompagné de son neveu, de ses secrétaires, de son interprête et d'environ 30 domestiques. Il s'est rendu de Calais à Douvres, où il a reçu tous les honneurs militaires, et a été salué par les canons du fort et du château. C'est aujourd'hui qu'il doit faire sa grande entrée à Londres, avant d'être présenté au roi suivant les formes ordinaires.

Les trois pour cent consolidés étaient aujourd'hui à 52 $\frac{1}{8}$.

MÊLANGES.

ON lit dans un papier anglais, du 24 juillet, une lettre du Cap-Français, en date du 23 mai, qui renferme les détails suivans sur l'expédition de Porto-Rico.

Une escadre anglaise, sous les ordres du général Abercrombie, arriva devant Porto-Rico avec quarante ou cinquante bâtimens de transport, et elle fit son débarquement plein de confiance dans les intelligences qu'elle s'était déja ménagées dans le pays. En effet, au moment où l'escadre parut, les canons du fort furent tous encloués. A l'instant les Français qui étaient là courent vers le gouverneur, pour lui offrir leurs services, avec un zele et une ardeur admirables. Le gouverneur ordonne à l'instant de faire sortir de l'arsenal de nouveaux canons, et les fait mettre à la place de ceux que la trahison avait rendus inutiles. Il permet à environ un millier de Français qui demeuraient dans la ville, ou qui montaient des corsaires, de se réunir à la garnison. Il leur confie la défense de l'un des forts. Ravis de cette marque flatteuse de confiance, ils s'avancent en hâte vers leur poste; et à peine la flotte anglaise est-elle à une demi portée de canon, qu'ils déployent sur une petite redoute le pavillon national. A cet aspect, le général Abercrombie s'écrie avec rage: *Nous trouverons donc par-tout cette infernale Nation!* La garnison des forts, qui avait bien calculé que les Anglais s'avanceraient avec confiance, dans l'espoir d'être bien reçus par leurs amis, saisit le moment favorable, et fait sur eux un feu terrible, qui est vigoureusement soutenu par les forces de terre. On a fait aux Anglais mille prisonniers; on leur a tué 4 à 500 hommes, coulé bas un vaisseau et une frégate, et forcé un troisieme bâtiment à s'échouer.

Une autre lettre de Porto-Rico, du 17 avril, ajoute que le reste des troupes anglaises s'est retiré en désordre laissant leurs canons, leurs provisions militaires et leurs tentes.

On dit que neuf personnes de la ville, accusées de trahison, ont été pendues.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Dumolard.

SÉANCE DU 13 THERMIDOR.

Saladin, organe d'une commission spéciale, fait un rapport très-étendu sur une nouvelle pétition des citoyens de Toulouse, tendant à faire déclarer nulles les élections de l'an 4 et de la présente année, qui ont eu lieu dans cette commune. Après avoir exposé les faits à l'appui de cette pétition, et avoir établi leur authenticité, par la lecture d'un grand nombre d'actes et de procès-verbaux, le rapporteur conclut au rapport de l'ordre du jour, adopté dans la derniere session, sur une pétition tendante au même but, et à déclarer nulles les élections faites pendant l'an 4 et l'an 5, par les assemblées communales de Toulouse.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement à six jours.

Borel, de l'Oise, organe d'une commission, fait un rapport relatif à un arrêté du comité de sureté générale, qui a mis en liberté deux individus convaincus d'un assassinat commis à Auxerre en juillet 1792.

Le rapporteur propose de casser cet arrêté, et de renvoyer les prévenus devant les tribunaux, pour examiner s'ils sont ou non dans le cas de l'amnistie.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le président. Willot a la parole pour une motion d'ordre.

Willot. La commission chargée de vous faire un rapport sur la marche inconstitutionnelle des troupes vers Paris, a rempli sa tâche. Elle a dû se dissoudre après vous avoir proposé les deux projets de loi que vous avez adoptés le 8 de ce mois: toute erreur, tout mal-entendu, seront désormais impossibles à alléguer de la part de quiconque oserait, ferait ou laisserait franchir la ligne dont la constitution a fixé le rayon, et déterminé la circonvallation autour du corps législatif. Mais la commission des inspecteurs de votre salle n'est-elle pas restée chargée du soin de veiller à votre sûreté? Peut-elle ignorer que de toutes parts il arrive des lettres qui annoncent des mouvemens de troupes dans l'intérieur, et leur approche certaine? De bons citoyens, des autorités constituées, ont transmis à plusieurs de nous leurs alarmes trop fondées, et sur la marche des troupes, et sur l'esprit de vertige qui les égare; il vous prouve à quel point on a osé les séduire et les tromper. Par-tout les défenseurs de la République disent qu'ils marchent contre vous qui en êtes les ennemis, contre vous qui vous opposez à la paix générale, contre vous qui voulez la destruction du gouvernement.... Combien ils sont pervers et punissables, ceux qui empoisonnent ainsi dans sa source la force d'un empire, pour la tourner contre lui-même!....

Le général de l'armée de Sambre et Meuse vient de se rendre à Reims, où des forces considérables se réunissent. Je sais que vous n'avez point le droit de demander compte au directoire de ses opérations militaires à cette distance; mais contre qui, dans l'intérieur, doit être dirigée cette armée menaçante? A qui doit-elle faire la guerre? Vous l'auriez déjà su, citoyens représentans, si vous aviez voulu remonter aux sources quelconques des premiers ordres qui avaient porté les troupes vers cette commune; vous avez été grands et généreux en ne voulant point chercher de coupables; mais prenez garde, par une plus longue sécurité, de compromettre la chose publique et vous-mêmes.

Un grand corps se déconsidere en abandonnant l'objet dont il croit nécessaire de s'occuper. Sans doute, vous n'avez pas regardé comme satisfesante la réponse évasive du directoire à votre interpellation précise. Qui n'a pas été frappé de la dérision qui imputait à l'erreur du commissaire des guerres Lesage, le mouvement d'un grand corps de troupes? Il est de principe invariable qu'un corps, et plusieurs, à plus forte raison, ne peuvent se mouvoir que sur l'ordre du général en chef d'une armée; lequel ordre est transmis à l'ordonnateur en chef par le chef de l'état-major: telle est la hiérarchie militaire. Si le ministre de la guerre et le directoire ont ignoré la marche des troupes, elle n'a pu être étrangere au général qui, outre qu'il en est personnellement responsable, y a matériellement participé; en effet, il a passé huit jours, sur la même route, de ces corps mobiles à sa seule volonté, et acheminés vers Paris, où un club déjà tout puissant le poussait au ministere, malgré l'insuffisance de son âge.

Des mesures générales suffisent-elles dans une circonstance où le danger se renouvelle, où il est à craindre que votre fermeté n'ait que suspendu les mesures les plus criminelles? elles ne tarderont pas à éclater, si vous ne cherchez et ne saisissez au plutôt leur main directrice.

Le salut et la destinée de la République tiennent peut-être à la célérité de votre justice; tout vous démontre la fausseté des allégations par lesquelles on a cru écarter votre surveillance. Que pouvaient avoir de commun à une expédition maritime des corps nombreux de cavalerie, de chasseurs, mille canonniers suivis d'un train considérable d'artillerie? Si leur destination eût bien été pour Brest, c'était à plus de dix lieues nord-ouest de Paris, non vers le midi et l'est, qu'il fallait les diriger. Se fût-on mépris seulement dans cette énorme déviation, il aurait suffi d'en prolonger la ligne pour reporter en équerre ces troupes vers l'océan; mais leur envoyer brusquement l'ordre de rétrograder tout-à-fait, c'est prouver incontestablement qu'elles étaient inutiles à l'expédition de Brest; les atteindre à point nommé pour opérer cette rétrogradation, c'est publier qu'on ignorait leur marche.

Le gouvernement vous avait promis, par son message, de vous donner des lumieres certaines sur cette marche inconstitutionnelle; son silence ne tend-il pas à couvrir cette énorme erreur, ou plutôt ce délit formel? Voilà ce qu'il est pressant de démêler.

A cette tribune, on a accusé le président du directoire d'avoir signé l'ordre donné au général Hoche. Devez-vous, citoyens représentans, laisser planer le soupçon sur sa tête? J'ai vu de mes yeux le texte de l'ordre fort simple, adressé à ce général, de se rendre en personne à Brest, à l'effet d'y prendre le commandement d'une nouvelle expédition, pour laquelle il se trouvait sur les côtes des forces suffisantes, puisqu'il y a plus de trente mille hommes. C'est certainement le seul ordre officiel qui ait été donné. Sachons donc enfin s'il en a reçu de secrets qui puissent le disculper. Le général en chef, le chef de l'état-major, le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée de Sambre et Meuse sont responsables à la loi: mis en accusation, ils nous apprendraient bientôt la vérité; cette mesure seule peut disperser les collaborateurs de cette machination.

Nous saurons pour quel motif on a fait prendre aux troupes, à marche forcée, une route détournée, où rien n'était préparé pour les recevoir, où l'on a mis en réquisition les fourages et les subsistances; nous saurons si le mouvement rétrograde est réel; nous saurons pourquoi de toutes parts des pelotons de soldats de toutes les armes arrivent à Paris; nous saurons enfin ce qu'on ose nous préparer.

On me dira peut-être que mes observations tendent à jeter de la défiance sur le directoire. Qu'a-t-il fait, depuis la preuve d'indulgence que vous avez donnée, pour mériter plus de confiance de votre part? La désunion entre le corps législatif et le pouvoir exécutif est sans doute nuisible au bien de l'Etat: n'avons-nous point fait le premier pas pour la terminer? Qui de nous ne desirerait un rapprochement de bonne foi! est-ce par une attitude menaçante qu'il peut s'opérer? Citoyens représentans, nos cœurs et nos mains sont purs; les maux de la patrie ne peuvent être rejetés sur nous; la calomnie ne peut nous atteindre. Vous alarmer vainement n'est point mon but: vous préserver, il en est encore tems. Si les factieux armés entouraient cette enceinte, je ne vous proposerais plus que de les renverser....

Je demande que votre commission des inspecteurs soit tenue de faire part au conseil de tous les renseignemens qui ont pu lui parvenir, et dont peut-être elle aurait dû plutôt vous donner connaissance : d'après eux, vous jugerez s'il n'est pas d'une nécessité puissante de charger le directoire de poursuivre enfin les responsables d'un délit resté impuni, et dont les suites peuvent encore entraîner la perte de la République.

Delahaye, de l'Aisne. J'applaudis à une motion qui était dans le cœur de tous les représentans.... (Des murmures interrompent.)

Plusieurs voix. Non pas dans le mien....

Delahaye. Je me reprends, et je dis : qui devrait être dans le cœur de tous les représentans ; je ne crois pas que la commission ait atteint son but et rempli votre vœu....

Doulcet. Je demande la parole....

Delahaye. Je dirai ma pensée, je ne connais pas les moyens termes. Il faut trancher ce mot. Il y a eu conspiration ouverte contre le corps législatif ; depuis quelque tems on annonçait, et j'avais dit que des troupes marchaient sur Paris, et vous aviez nommé une commission pour approfondir cette conspiration dans laquelle on ne connaît rien encore. . . . (Quelques membres rient.) Cette expression revient à ce que je veux soutenir, que la commission n'a pas assez approfondi ses recherches, et qu'on ne connaît pas officiellement et positivement la conspiration dont il s'agit : on n'en a qu'une preuve morale ; celle là est bien acquise. (Murmures.) On peut m'interrompre par des murmures, mais qu'on réponde à ce raisonnement : il a marché des troupes sur Paris ; qui a donné les ordres? Voilà la question que la commission n'a point assez examinée. On dit qu'un commissaire des guerres a donné cet ordre ; cela est par trop dérisoire. La commission n'eut pas dû s'arrêter à une telle réponse ; elle eut dû remonter à la source des ordres donnés, et elle aurait vu que le commissaire Lesage n'a pas donné de tels ordres tout seul.

La mesure proposée par la commission et adoptée par les deux conseils, n'est qu'évasive ; elle est tranquillisante pour l'avenir, mais ne satisfait pas pour le passé ; elle n'empêche pas qu'un rassemblement ne soit formé à Rheims ; qu'il n'y ait des troupes à Amiens, à Soissons, à Beauvais, à Chartres, qu'on n'ait transporté à Paris les cartouches qui étaient à Vendôme, et qu'une foule de faits semblables n'existent pour soulever votre indignation. Un projet tel que celui adopté peut-il rassurer, lorsqu'un homme en place dit à un membre de cette assemblée : » Le corps législatif veut la contre-révolution ; il veut s'insurger contre le gouvernement ; eh bien ! mille hommes aux cinq cents, mille hommes aux anciens, et les patriotes auront le dessus.... »

Plusieurs voix. Nommez cet homme....

Delahaye. Lorsque tous les rapports se réunissent à dire que les soldats égarés disent qu'ils viennent mettre à la raison le corps législatif, que de perfides échos accusent d'être en insurrection.

Nul plus que moi ne respecte les défenseurs de la Patrie ; mais égarés par des séductions perfides, entraînés par des chefs ambitieux et par des espérances illusoires, ils peuvent venir vous assiéger, vous empêcher de vous réunir.... (Des murmures s'élèvent.)

Plusieurs voix. Cela est vrai....

Delahaye. N'en avez-vous pas vu la fatale expérience au 31 mai? Croyez qu'il n'est pas si difficile de rompre cette ligne des limites constitutionnelles.... (De nouveaux murmures interrompent.)

Je demande que la commission ne soit point dissoute, et qu'elle nous fasse un rapport plus positif sur le dernier message du directoire.

Guillemardet. Je demande à répondre. . . . . On me demande pourquoi je m'apprête à lire un discours écrit ; j'ai dit plusieurs fois que j'avais préparé une opinion sur les derniers événemens ; j'en avais fait le sacrifice ; je croyais le calme rétabli, les inquiétudes appaisées, les attaques terminées ; mais puisqu'elles recommencent, je demande à être entendu. Appelé à des fonctions honorables, que je me glorifie de n'avoir jamais avilies, je viens, fort de mes principes et de ma conduite passée, exprimer mon opinion sur les évenemens du jour. Je réclame l'attention que je ne refuse jamais à mes collègues.

Loin d'irriter les passions, je chercherai à rapprocher les esprits que la prévention seule divise. On nous parle de complots et de dangers ; c'est nous dire que l'union est nécessaire.

S'il existe dans cette assemblée des élémens hétérogenes qu'il est impossible de réunir, il est heureusement certain que ces élémens sont en minorité, et que l'immense majorité veut la constitution et la République.

Une foule de voix. Tous, tous. . . .

Guillemardet. Je le desire ; cette majorité a besoin de se soustraire à ceux qui veulent l'agiter, et qui, ne manquant jamais de prétexte, mettent en avant tantôt le royalisme, tantôt l'anarchie, tantôt un complot, tantôt un péril imminent.

Depuis quelques jours la tribune a retenti de discours alarmans ; des présages sinistres ont été annoncés ; le corps législatif a paru menacé, et la patrie en danger. (Vos procès-verbaux justifient ces opinions.) Vous avez dû partager la sollicitude générale ; je l'ai ressentie moi-même, et il a fallu le secours de la raison pour dissiper mes inquiétudes.

J'ai vu diverses causes des alarmes qui ont été répandués : le renvoi des ministres, la marche des troupes, un dissentiment d'opinion dans le directoire, la présence à Paris de quelques hommes dangereux, enfin les réunions politiques.

Et d'abord, quant aux ministres, j'ai aussi mon opinion particuliere sur le remplacement de tel ou tel ; je peux éprouver des regrets de leur retraite, mais dans leur remplacement je ne vois qu'un acte naturel de l'autorité. J'aime et j'estime les intentions du gouvernement ; il a ma confiance, il m'a donné des gages de sa fidélité, de son républicanisme ; j'aime mieux me taire que de le calomnier, et je fais le sacrifice de mon opinion personnelle.

Mais tout le monde n'est pas disposé à ce sacrifice, et il y a des hommes qui vont dire au gouvernement : » Nous avons la majorité des conseils, suivez notre volonté ; quatre ministres nous déplaisent, chassez-les ; telle est la volonté du conseil et des journaux qui dirigent la bonne opinion publique. Nous le voulons ; sans cela point de finances, point d'argent, plus d'armée, plus de paix. » De tels discours, citoyens, ne sont point des suppositions. Dans cet état de choses, jugez de l'impression qu'a dû faire la destitution en sens inverse ordonnée par le directoire ; il a été loin de céder aux suggestions ; jugez de la haine qu'il s'est attirée.

A l'égard des troupes, puis-je penser que nos braves défenseurs soient un objet d'inquiétude pour d'autres que pour les rois et leurs amis ; les anarchistes seuls ou les partisans de l'ancien régime peuvent les redouter. S'ils ont quitté le champ où ils moissonnerent tant de lauriers, s'ils se sont rapprochés de l'intérieur, n'est-ce pas pour une destination que le directoire annonce être lointaine, et dont, dans son premier message, il déclare avoir donné l'ordre? Si d'autres motifs d'inquiétude existent pour nous faire partager tant d'alarmes, il faut nous faire connaître ces motifs, autrement notre sécurité sera naturelle. S'il existe des conspirateurs, désignez les, prouvez leur délit, ils seront frappés, quel que soit leur degré d'élévation.

Dans quel instant des imaginations exaltées sont-elles venues répandre d'aussi chimériques alarmes, et créer ainsi des fantômes pour vous exciter à les combattre ?

Dans le moment où nous sommes, à la veille d'obtenir une paix générale et si desirée, lorsque le gouvernement a plus que jamais besoin de votre confiance et de votre appui, ne devons-nous pas craindre qu'instruites de nos divisions, les puissances n'ajournent une paix si desirée ? Je sais que des dangers nouveaux seraient le signal de nouveaux triomphes ; mais les triomphes mêmes sont achetés trop cher, puisque leur prix est le sang du peuple ; c'est la paix que nous demandons ; il faut donc laisser au gouvernement les moyens de nous l'obtenir. J'avoue que plus j'ai examiné les accusations intentées contre lui, et plus je lui ai accordé de confiance ; n'a-t-il pas en effet également frappé deux factions ennemies ? les assaillans de Grenelle ont-ils été épargnés ? et si les conspirateurs royaux sont restés impunis, est-ce la faute des gouvernans ?

On n'a pas craint de parler d'une dissidence d'opinions dans le sein du directoire ; comme s'il était raisonnable d'espérer que cinq hommes fussent toujours d'accord, comme si la majorité ne devait pas se balancer entre ces cinq hommes ; comme si dans le sein de cette assemblée il ne se manifestait jamais d'opinions opposées, soutenues avec une extrême chaleur, et comme si la majorité, en paraissant, ne faisait pas la loi.

On a parlé de la présence à Paris d'hommes dangereux, et des réunions politiques. Il est possible que Paris renferme des anarchistes dangereux comme des émigrés furieux, comme des prêtres séditieux et rebelles ; c'est à la police à les contenir ; une attaque de leur part serait le signal de leur destruction, et ce ne sont pas là des dangers nouveaux. Quant aux clubs, n'a-t-il pas fallu tout l'appareil des circonstances ; et les alarmes répandues, et les dénonciations multipliées qui ont été faites, pour vous faire méconnaître un droit constitutionnel.

Le président. Les deux conseils ont prononcé sur cette question ; je prie l'opinant de se borner à répondre à la motion d'ordre.

Guillemardet. Voici, je crois, toutes les causes des alarmes répandues ; s'il en existe d'autres, qu'on le dise avec franchise, qu'on dénonce avec courage ; mais qu'on ne cherche pas à frapper nos esprits par de vaines terreurs, et en armant contre la sureté de l'Etat les plus chimériques fantômes.

Permettez-moi de vous rappeler que déjà des dénonciations semblables ont eu lieu ; que des alarmes ont ainsi été répandues à l'époque des dernieres élections ; et quand on calomniait si audacieusement le conseil, en disant qu'il repousserait le nouveau tiers, ce qu'on a fait alors pour nous diviser, pour nous armer les uns contre les autres, on le fait aujourd'hui ; même marche, même tactique, mêmes projets.

Le gouvernement révolutionnaire a dû nous laisser de profonds souvenirs ; rappelez-vous des moyens employés par l'infâme comité décemviral pour asseoir sa tyrannie ; ces moyens furent la terreur, l'alarme et les mesures de circonstances. Osait-on élever la voix? on était un avilisseur de la représentation nationale, un coupable qu'il fallait traîner à l'échafaud? Aujourd'hui, si de nouveaux tyrans avaient désigné d'autres victimes, croyez-vous qu'ils négligeassent des moyens qui ont si bien servi leurs prédécesseurs ?. . . . (Des murmures interrompent ; quelques membres élèvent la voix ; tout-à-coup des éclats de rire se font entendre dans une partie de la salle.) Il paraît que les dangers dont vous nous entretenez ne sont pas sérieux, puisqu'on rit à mes côtés. . . . . (On rit.) Cela peut être fort gai, mais non pas pour moi.

Une foule de voix. Continuez, continuez.

Guillemardet. Enfin, représentans, puisqu'on vous a témoigné tant d'alarmes, je veux aussi exprimer les miennes ; peut-être ne sont-elles pas mieux fondées ; n'importe, je dois les faire connaître.

Je vois avec peine que nos formes de délibérations se rapprochent beaucoup trop de celles de la convention nationale ; les séances se prolongent au-de-là des termes où la lassitude s'est déjà fait sentir. A chaque séance, on nous parle d'un danger, d'un complot ; on vous fait décréter, sans examen, des lois organiques de la constitution. Les alarmes répandues n'auraient-elles donc pour but que de vous faire adopter des mesures extraordinaires ? Les scenes affligeantes qui se multiplient, ne doivent-elles pas éloigner la paix ? Je ne puis m'empêcher de voir qu'en détachant l'anneau qui lie le corps législatif au gouvernement, on prépare notre dissolution politique : je n'accuse les intentions de personne ; mais n'est-il pas clair que l'on veut sacrifier, tout au moins à l'opinion publique, des hommes qui déplaisent à certain parti, et qu'on paraît disposé à saisir les premieres occasions qui pourront se présenter pour s'en débarasser ?

Le président. L'opinant ne parle pas des membres du corps législatif ; sans cela, je l'aurais rappelé à l'ordre.

Guillemardet. Je crains qu'après avoir été les instrumens d'une perfidie, nous n'en soyons les victimes. Par exemple, que signifiait cette proposition, d'adjoindre deux collègues, deux généraux à la commission des inspecteurs ?

Le président. Je rappelle à l'opinant qu'il n'a la parole que sur la motion de Willot.

Guillemardet. Je desire que nous n'adoptions plus de mesures de sureté générale, plus de mesures de circonstance ; la Convention a pu y être entraînée, votre sagesse doit les repousser. Repoussez surtout les propositions insidieuses, qui ne tendent à rien moins qu'à rendre les généraux et les troupes les instrumens d'une faction, tandis qu'ils ne doivent connaître que la loi, la loi que le corps législatif prononce, et que le directoire fait exécuter.

Je termine en déclarant que je puis me tromper, et que je ne demande qu'à être éclairé. Mais je persiste à croire que notre salut à tous est dans notre union, et que si le premier coup de hache est porté à la premiere autorité de la République, ce signal peut être celui de la dissolution, des proscriptions et de la guerre civile.

Je demande l'ordre du jour.

Quelques voix. L'impression.

D'autres. Cela n'est pas appuyé.

Le président. Doulcet a la parole sur la question et contre l'impression.

Doulcet. Notre collegue Willot a demandé que la commission des inspecteurs prît de nouveaux renseignemens sur les circonstances actuelles ; je ne croyais pas que cette proposition pût éprouver de difficultés. A cet égard un membre a fait, je crois, une censure injuste du travail de la

commission dont Pichegru a été l'organe ; un autre membre, que je ne suivrai point dans ses nombreuses digressions, a enfin réussi à vous lire une opinion qu'il avait déjà présentée trois ou quatre fois. (On rit.) Il a parlé de paix, d'union entre les pouvoirs, avec des termes, des insinuations et des sous-entendus les plus propres à provoquer des déchiremens. Je n'accuse pas sans doute ses intentions ; je ne lui en ai jamais connues de secrettes ni de mauvaises, mais s'il a dit toute sa pensée, je dois aussi dire toute la mienne.

Il est des hommes qui ont promené sur la France la dévastation et la faulx de la mort ; ces hommes, chargés de crimes, sont poursuivis par le remords. On leur a pardonné ; mais ils sont si coupables, qu'ils ne peuvent croire à l'indulgence nationale ; ils ne voient leur salut que dans de nouveaux troubles, circonviennent le directoire, lui font les rapports les plus faux, l'alarment sur sa situation, sur celle de la France, sur l'état de l'opinion et sur la vôtre. Voilà la vérité et le résultat des conférences franches loyales et patriotiques que j'ai eues avec le directoire lui-même. Je n'ai rien de caché pour le conseil.

Ce sont ces hommes sans doute qui ont empêché le directoire de remplir son devoir. Depuis quelques jours vous avez fait des pas très-marqués vers l'union et le retour de la confiance ; vous avez fait tous les sacrifices nécessaires, et ceux-là seuls vous seront impossibles qui violeraient la constitution et vos devoirs. Le directoire n'en a pas autant fait ; il n'a pas adressé aux armées cette proclamation qui était si nécessaire dans la circonstance, et dont l'idée même avait été donnée dans cette enceinte.

Je ne chercherai point à défendre et à justifier le rapport de votre commission ; son rapporteur mieux que moi saura s'acquitter de cette tâche ; déjà les sentimens qu'il a exprimés ont été partagés par le rapporteur du conseil des anciens, et ont obtenu l'assentiment de ce conseil. Ce rapport prouve notre amour pour la paix. Si nous n'étions pas animés de ce sentiment, nous n'aurions pas eu tant de franchise ; si nous eussions eu d'arriere-pensées, nous eussions gardé le silence, et réservé des pieces aussi importantes et une dénonciation aussi grave pour un moment qui aurait paru favorable pour lancer un décret d'accusation.

Un décret d'accusation ! Je sais qu'on desireait beaucoup qu'il fût proposé. Chaque jour on publie qu'il va être présenté ; un tel, dit-on au directoire, l'a rédigé ; celui-ci l'a dans sa poche ; celui-là y ajoute chaque jour un nouveau chef. (On rit.)

On va jusqu'à nous dire ici : pourquoi ces vaines déclamations, pourquoi ces petites attaques, accusez, accusez?.....

Nous ne céderons pas à de telles suggestions ; non, nous n'accuserons pas, nous n'ébranlerons pas les colonnes de l'Etat, par une de ces grandes mesures qui ne doivent être prises que quand elles seules peuvent sauver la chose publique ; nous ne pensons pas, du moins je ne pense pas pour ma part, qu'il y ait lieu dans cette circonstance à une accusation. Nous ne satisferons donc pas ceux qui, bien déterminés à combattre cette mesure, la provoquent, et par leurs discours et par leurs écrits.

Je suis cependant loin de partager la tranquillité du préopinant; et sans parler des ministres que l'auteur du discours a rappelés, parce qu'il n'avait pas eu le tems de rayer cet article rédigé à l'avance, je sais que de tous les départemens il arrive ici des hommes avides de sang et de pillage qui, dans les voitures ou les places publiques, ne dissimulent point les complots qui les arment contre vous ; qui, réunis dans les fauxbourgs de Paris, font l'appel nominal des représentans qu'il faudra tuer, sans calculer s'ils auront même le courage de l'assassinat, sans réfléchir qu'alors il s'agirait d'autre chose que d'une signature donnée dans un comité révolutionnaire, pour faire dresser des échaffauds, et pour frapper des victimes.

Une sédition n'est point à craindre, et on ne doit pas se lasser de répéter cette maxime, qui est notre plus sure garantie : « A Paris il ne peut y avoir de mouvemens, sans que le gouvernement en soit le complice. » Et d'ailleurs, si le gouvernement lui-même était assez aveugle, assez perfide pour nous abandonner, pour nous laisser en butte aux poignards, nous ne nous laisserions pas assiéger comme en prairial ; et ralliant les bons citoyens autour de la représentation nationale, nous saurions monter à cheval..... (Quelques membres murmurent. — Un grand nombre s'écrient : *Oui, oui.*)

Nous avons une autre manœuvre à prévenir ; des journaux indiscrets ont trahi le secret de leur parti : On doit faire venir de Bâle une conspiration très-bien arrangée, dans laquelle se trouveront compromis les représentans qui auront le plus courageusement lutté pour l'indépendance du corps législatif. J'espere que cette fois le secrétaire-rédacteur ne m'aura pas oublié ; mais il suffit de faire connaître ce piege à l'avance, pour qu'il demeure inutile.

Je reviens au véritable objet de cette discussion. Pour que l'harmonie soit parfaite, il faut qu'elle soit réciproque ; elle ne peut être entiere tant que le directoire ne répondra pas à nos premieres démarches, tant qu'il n'éclairera pas l'armée, tant qu'il accueillera des adresses incendiaires et inconstitutionnelles, tant qu'il maintiendra des commissaires odieux aux citoyens, tant qu'il insultera au corps législatif dans son journal officiel, tant qu'il ne marchera pas enfin dans le sens, non de l'opinion royaliste, mais dans le sens de l'opinion publique, véritable et constitutionnelle.

On a dit encore qu'il avait existé un projet de refuser au directoire tout secours d'argent ; vos derniers décrets ont suffisamment prouvé le contraire : tous les jours vous accordez des fonds ; mais vous avez droit sans doute de veiller à ce qu'ils soient sévérement économisés.

Je m'oppose, en me résumant, à l'impression du discours de Guillemardet. Je demande le renvoi des observations de Willot à la commission des inspecteurs....

Cet avis est fortement appuyé.

Bornes. Après une discussion aussi longue, et dans laquelle il y a des digressions remarquables, il est essentiel que les journalistes qui ont recueilli des assertions hasardées, rapportent aussi fidèlement les réponses que l'on peut y opposer.

On a parlé d'intrigues pour le renvoi de quatre ministres : un tel soupçon répandu sur le corps législatif le mettrait dans l'alternative d'une position impuissante ou ignominieuse, le réduirait au deshonneur, ou à la nullité. Je ne m'arrête pas à repousser ce soupçon.

La commission a rempli son devoir en s'élevant, dans son travail, à toute la hauteur de son sujet, et en donnant à son rapport un grand caractere, celui de l'indulgence du corps législatif envers le directoire.... (Plusieurs membres murmurent hautement.)

A l'égard des troupes, je rejette des craintes exagérées sans admettre une sécurité trompeuse. J'aime à croire que nos défenseurs auxquels on nous a peints comme des contre-révolutionnaires, seraient bientôt détrompés ; ils verraient quels ont été nos travaux depuis trois mois....... (*Quelques voix.* Ah oui, ils sont beaux ! — On rit. Des murmures s'élevent.), et ils ne tourneraient leurs armes que contre les perfides qui les eussent égarés.

L'objet sur lequel vous devez fixer votre attention, est le concert des manœuvres employées. Dans le même moment où les troupes marchent, rétrogradent et reviennent, des brigands affluent à Paris ; les placards les plus incendiaires tapissent les rues ; on y emprunte, pour l'avilir, le nom de la plus héroïque, de la plus valeureuse armée. On y fait tenir un langage séditieux à ces soldats qui ont fondé la liberté dans leur pays, et vaincu l'Europe coalisée ; à ces soldats envers lesquels on ne parviendra jamais à vous rendre injustes, au milieu desquels je compte des parens et des amis, dont j'honore le dévoûment et la vertu, et qu'on ne parviendra jamais à armer contre leurs représentans. Dans une de ces affiches séditieuses, on ose mesurer les obstacles qui séparent l'Italie de la France, on ose comparer les travaux d'une armée et ceux du corps législatif. Il est impossible que dans un tel état de choses, le corps législatif ne cherche pas tous les moyens possibles de découvrir les coupables, dont l'existence est démontrée par le fait.

Je demande l'adoption de la proposition de Willot.

La discussion est fermée.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition d'imprimer le discours de Guillemardet.

On réclame l'ordre du jour sur la proposition de Willot.

L'ordre du jour est rejetté et la proposition adoptée.

La séance est levée à 5 heures et demie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 13 THERMIDOR.

Chassiron propose, au nom d'une commission, le rejet d'une résolution du 20 messidor, relative à la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire.

Il trouve que ces contributions sont si mal réparties, qu'elles deviendraient une addition à la contribution fonciere déjà décrétée, et à laquelle il n'est plus permis de rien ajouter. Ainsi, l'on violerait la constitution, qui veut que tous les contribuables soient taxés suivant leurs facultés, en faisant peser toutes les impositions sur les propriétés foncieres, et déchargeant les autres de toute espece d'impôt. La résolution est tellement vicieuse, qu'à l'exception de la contribution somptuaire, dont la cotte est assez judicieusement déterminée, on ne saurait dans quelle proportion répartir les contributions personnelle et mobiliaire.

La commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil la rejette.

Chassiron propose d'approuver une autre résolution du 9 thermidor, relative au même objet, et qui est purgée de tous les vices que présentait celle que le conseil vient de rejeter.

Pescheur. Il s'est élevé dans la commission des doutes sur la question de savoir si le propriétaire qui fait valoir par lui-même doit, outre qu'il paye la contribution fonciere comme propriétaire, payer encore la contribution mobiliaire comme fermier. Je ne sais si la commission a parlé de cette question dans son rapport; mais dans tous les cas, elle me semble devoir être décidée par l'affirmative : car celui qui fait valoir par lui-même, a un bénéfice qui doit être soumis à l'imposition.

Chassiron. J'ai exprimé le vœu de la commission, qui a été d'avis que le propriétaire qui fait valoir lui-même, ne devait pas être assujetti à la contribution mobiliaire comme le fermier qui doit y être soumis à raison de son industrie.

Detorcy. Il me semble que le système de la commission est une erreur, et qu'il tendrait à nous ramener aux privileges qu'avaient les nobles de ne payer aucun impôt dès qu'ils exploitaient eux-mêmes leurs terres. Si le propriétaire qui réunit aux bénéfices du fonds ceux de l'exploitation, ne paie point la contribution mobiliaire que le fermier aurait été obligé de payer, il est clair qu'il sera plus favorisé que celui-ci.

Creuzé-Latouche. Je ne m'étendrai pas pour réfuter la comparaison qu'on a faite entre les nobles d'autrefois, qui ne payaient pas d'impôt, et le propriétaire qui fait valoir ses terres. Le domaine que le propriétaire fait valoir paye à la contribution fonciere tout ce qu'il peut payer ; vous ne pouvez lui rien demander de plus. Il n'en est pas de même du fermier qui exerce un métier, une industrie qui lui est profitable, et à raison de laquelle il doit payer l'imposition mobiliaire. Nous nous déciderons encore mieux pour l'avis de la commission, si nous examinons la question sous le grand point de vue de l'utilité publique, et j'ose même dire de la moralité. Qu'avons-nous à desirer pour la prospérité de la France ? C'est que la culture s'accroisse ; c'est que les propriétés territoriales deviennent si cheres, si précieuses pour leurs propriétaires, que tous les fassent valoir eux-mêmes ; ils en tireront un produit brut bien plus considérable que ne ferait un fermier ; ils y mettront tous leurs soins, tout leur zele ; ils y mettront une grande partie des produits de leurs terres ; ils en doubleront ainsi les revenus, et par suite, la redevance dont elle sera grevée envers la contribution fonciere. Vous appercevez dès-lors la raison de ne pas surcharger les propriétaires.

J'ajouterai qu'on a tellement senti la puissante influence que ces ménagemens pouvaient avoir sur la prospérité de l'agriculture et l'accroissement des produits, que toutes les Nations de l'Europe, mêmes celles qui ont les plus mauvais gouvernemens, et je citerai ici celui de Venise, ont eu grand soin d'accorder des adoucissemens aux propriétaires qui cultivent et font valoir eux-mêmes.

Legrand. Je répondrai en un seul mot aux considérations exposées par le préopinant. L'exploitation est une industrie qui doit être imposée, dans quelques mains qu'elle se trouve. En conséquence, soit que vous soyez propriétaire, soit que vous ne soyez que fermier, vous n'en devez pas moins un impôt, à raison de l'industrie de l'exploitation qui fait valoir votre terre. Si vous admettiez la distinction proposée par la commission, vous ouvririez la porte à une foule d'abus. Beaucoup de propriétaires auraient l'air de cultiver leurs terres, mais ce ne serait que pour soustraire à l'impôt leurs fermiers, qu'ils feraient passer pour leurs domestiques. (Murmures.) Pourquoi un propriétaire ne payerait-il pas comme un fermier, à raison de son exploitation ? Celui qui n'afferme pas, retire tout le bénéfice de la culture. Eh bien, c'est le bénéfice qu'il faut imposer dans les mains du propriétaire ; c'est ce bénéfice qui serait imposé dans celles du fermier, si la terre était affermée.

Dedeley d'Agier. Je déclare que je fais valoir moi-même mes propriétés ; ainsi rien ne me serait plus avantageux que de voir admettre le système de la commission, cependant je ne suis point de

cet avis. Je suppose que cent mille francs de contribution mobiliaire aient été portés sur une commune; si aucun propriétaire ne fait valoir dans cette commune, si elle ne contient que des fermiers, l'impôt sera facilement perçu; mais si elle renferme pour la plus grande partie des propriétaires colons, c'est-à-dire, fesant valoir par eux-mêmes, vous serez obligés de reverser la presque totalité de l'impôt sur quelques malheureux grangers qui habiteront le lieu, et qui n'auront pas le moyen de payer des sommes aussi considérables. Je crois qu'on peut admettre la résolution sans exempter le propriétaire colon de la contribution mobiliaire; car le propriétaire fesant valoir, il exerce une industrie qui est imposable comme celle du fermier. Je ne me dissimule pas cependant qu'il faudra accorder des encouragemens au propriétaire colon; mais ce n'est pas encore le moment de nous en occuper, et je pense que l'on devrait supprimer la partie du rapport qui semble trancher la question, et décider que le propriétaire colon ne sera point assujetti à la contribution mobiliaire.

Champion, *de la Meuse*. Il me semble que la question n'a pas été bien entendue. On n'impose dans les mains du fermier que la partie du revenu qu'il gagnera sur le propriétaire. Ainsi, lorsque le propriétaire afferme, il se détache d'une partie de son revenu en faveur du fermier exploitant. Eh bien! c'est cette partie du revenu qu'on impose dans les mains du fermier, et qu'on ne doit pas imposer dans celles du propriétaire qui paie la contribution fonciere pour la totalité des produits de sa terre. Aussi autrefois lorsqu'un propriétaire exploitait, il était exempt de la taxe de l'exploitation. Ce parti avait été suggéré, non-seulement par l'intérêt de l'agriculture, mais encore par la difficulté de distinguer dans les mains du propriétaire la partie du revenu qui devait être soumise à la contribution mobiliaire, d'avec celle qui devrait l'être à la contribution fonciere.

Pour mieux faire sentir ce que j'ai voulu dire, je pose un exemple. Je suppose qu'une terre produise 1,500 liv. de revenu, le propriétaire n'en reçoit que 1,000 liv. pour lesquels il paie la contribution fonciere: il laisse 500 liv. à son fermier, ce sont ces 500 liv. qui ne sont pas purement et uniquement le prix des frais d'exploitation, mais qui comprennent aussi le gain du fermier, que la contribution mobiliaire impose.

Goupil. Ce que vient de dire le préopinant est une pure supposition. L'impôt foncier n'est établi que sur le revenu net, c'est-à-dire sur ce qui reste après la déduction des frais de culture, ensemencemens, etc. Tout ce qui reste au fermier est le prix de son exploitation, le prix de son industrie; et cette industrie doit être également imposée, soit qu'elle soit exercée par le fermier, soit qu'elle le soit par le propriétaire.

Dupont de Nemours. Le plus grand intérêt de la société serait que tous les propriétaires fussent eux-mêmes cultivateurs; parce que les cultivateurs, qui ne sont pas propriétaires, travaillent involontairement pour leur jouissance, et que les propriétaires cultivateurs travaillent tout aussi involontairement pour la durée et l'amélioration de l'héritage.

Trois espèces d'avances concourent à l'exploitation du territoire.

Les avances foncieres, qui s'identifient avec le sol, et ne peuvent plus en être séparées;

Les avances primitives d'exploitation, qui sont à peu près les mêmes entre deux entrepreneurs de culture, l'un propriétaire, l'autre fermier.

Enfin les avances annuelles du travail.

Ce qu'on appelle le revenu, ou la matiere imposable, est ce qui reste des recoltes après qu'on a fourni aux avances annuelles et à l'entretien des avances de l'exploitation.

Un fermier tend à diminuer le plus qu'il peut les avances annuelles, pour augmenter la somme libre sur laquelle il paie le fermage convenu, et conserve le surplus pour son bénéfice.

Le propriétaire, au contraire, est entraîné par un attrait irrésistible et qui tient à la nature du cœur humain à augmenter les avances annuelles, et à sacrifier même une partie du revenu, pour embellir et améliorer sa propriété. Il place sur lui-même, ou plutôt sur son champ, au profit de ses enfans et de la République.

La jouissance durable qu'il en éprouve, qui flatte son imagination, et dans laquelle il se regarde comme *créateur*, est mille fois plus douce pour lui que les jouissances passageres qu'il se procurerait par tout autre usage de son revenu.

Le propriétaire plante des arbres où le fermier les coupe. Il laisse pousser *en fût* ceux que le fermier étête. Il raccommode les ruisseaux d'arrosage dont le fermier laisse dégrader les rives. Il marne quand le fermier fume à peine, sur-tout s'il est à la fin de son bail.

Un fermier est un accident nécessaire pour éviter un moindre mal, et pour faire valoir les terres que le propriétaire ne peut lui-même exploiter.

Les meilleurs fermiers sont ceux qui se rapprochent le plus de l'état des propriétaires; ceux à qui l'on accorde des baux de dix-huit ans, de vingt-sept ans, ou même plus longs, parce qu'alors ils prennent l'esprit de la propriété, et font quelques avances foncieres, qui deviennent profitables à la société et à la République. Mais jamais cependant ils ne s'y livrent avec le même zele, avec la même passion, qu'un véritable propriétaire qui sait que ses enfans et que ses petits enfans profiteront de son travail, et que l'amélioration, l'embellissement même de l'héritage le rendront, lui et les siens, aimables, respectables, et plus considérables qu'ils n'étaient dans le pays.

C'est donc une excellente vue qu'a eue votre commission, que celle de favoriser et d'exciter ce penchant naturel si utile à la Patrie.

Le propriétaire exploitant a réellement moins de revenu libre. Mais il fait mieux que d'avoir du revenu disponible à son plaisir; il cherche et trouve son plaisir à mettre la République et la postérité de part dans son entreprise.

C'est pourquoi je demande qu'on ne retranche rien au rapport de votre commission, qu'on la mette à portée de mieux développer les conséquences de sa belle et louable théorie, et que l'on continue à demain la discussion de cette question, qui est une des plus importantes qui puisse occuper un conseil de législateurs et d'hommes d'Etat.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 14 THERMIDOR.

Malès, au nom d'une commission spéciale, propose de permettre l'exportation du maïs, des fevroles, moyennant un droit de 15 centimes par quintal.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

La discussion se rétablit sur les presbyteres.

Pavie obtient la parole, et cite une loi du 25 brumaire, an 2, qui a consacré le droit de propriété des presbyteres en faveur des communes. Si les communes sont propriétaires, la Nation ne l'était pas; si la Nation ne l'a pas été, elle n'a pas pu vendre les presbyteres. La question est uniquement celle-ci: les presbyteres sont-ils biens nationaux? L'opinant établit la négative.

En déclarant nulles les ventes faites, il examine quelle sera la somme que la Nation devra restituer; elle ne pourra restituer que ce qu'elle a reçu: or elle a très-peu reçu. Si vingt mille presbyteres ont été vendus, ils ne l'ont pas été 400 l. l'un dans l'autre, par l'effet des dispositions de la loi du 28 ventôse.

L'opinant cite pour preuve de l'effet funeste de cette loi, les opérations administratives qui ont eu lieu dans le département de l'Eure. Le superbe domaine de Gaillon, estimé 600,000 liv. en 1790, a été vendu 67,000 liv. en mandats, tant la compagnie d'acquéreurs avait su rendre l'administration favorable à ses intérêts. L'opinant conclut de ces faits que les adjudications de presbyteres ont été non moins défavorables à l'Etat, et il ne croit pas qu'elles puissent être maintenues.

Il s'attache ensuite à réfuter une opinion émise à la tribune. L'auteur de cette opinion a prétendu que les formes légales ayant été observées, la vente est constitutionnellement irrévocable.

Quel étrange paradoxe, dit l'orateur! Quoi! des biens patrimoniaux, ceux de l'orphelin, de la veuve ou d'une commune auront été vendus par l'erreur ou la malversation d'une administration, et on ne pourrait revenir contre cette adjudication! Il termine en disant: au nom de 50 mille communes, je réclame pour elles le maintien d'une propriété qui ne peut leur être contestée.

L'impression est ordonnée.

Chollet. Aux raisons invincibles par lesquelles notre collègue Poulain-Grandpré a démontré que les presbyteres, soit qu'ils dussent leur existence à des fondations particulieres, soit qu'ils eussent été construits aux frais des communes, n'en étaient pas moins compris dans la classe des biens ecclésiastiques, que les décrets de l'assemblée constituante avaient mis à la disposition de la Nation, je n'ajouterai qu'une preuve de fait, et cette preuve je la prends dans les dispositions expresses du décret du 6 mai 1791.

On se rappelle sans doute qu'en conséquence du décret sur la constitution civile du clergé, le nombre des curés et paroisses avait été considérablement réduit; il resta en conséquence beaucoup d'églises et presbyteres vacans.

Si à cette époque, où les communes avaient conservé la pleine jouissance de leurs biens, les presbyteres eussent été considérés comme une propriété communale, ceux qui étaient devenus inutiles auraient été laissés à leur disposition; ils eussent du moins été révendiqués par celles qui pouvaient réclamer cette propriété, comme les ayant construits à leurs frais. Rien de tout cela. L'article V du décret du 6 mai 1791, prononce formellement le contraire; il y est dit en termes exprès: « Les presbyteres et bâtimens qui servaient à loger les personnes employées au service des églises supprimées, ou changées en simples oratoires, sont déclarés biens nationaux. » Ce décret reçut sa pleine exécution, et ces presbyteres furent vendus sans aucune espece de réclamation.

Fesons l'application de cette loi, ou, si l'on veut, du principe qu'elle a consacré à l'état actuel des choses. Prétendra-t-on que les ci-devant presbyteres doivent encore servir à loger les ministres d'un culte particulier? Non, sans doute, les principes de notre constitution s'y opposent trop formellement. Ils sont donc tous aujourd'hui dans le cas de l'article V du décret du 6 mai 1791; tous sont devenus inutiles pour loger les personnes employés au service des églises, et tous en conséquence sont déclarés biens nationaux.

Je me borne à cette seule preuve; car je ne crois pas avoir besoin de démontrer que les ventes des presbyteres reconnus biens nationaux faites publiquement par les agens de la Nation, sous les yeux et à la connaissance du corps législatif, avec l'autorisation et par les ordres mêmes des chefs du gouvernement, sont formellement comprises dans la garantie prononcée par l'article 374 de la constitution. Ainsi, pour ne point tomber à cet égard dans des redites aussi fatiguantes qu'inutiles, je me hâte de passer à l'objet principal que j'ai en vue, qui est la maniere dont doit être conçue la loi que vous avez à rendre sur cet objet.

Votre commission vous propose de motiver cette loi, en disant qu'il s'est élevé sur la validité des ventes des presbyteres, des doutes qu'il est de la justice et de l'intérêt public de ne pas laisser subsister plus long-tems; mais quand même ces doutes auraient été fondés, dès que vous serez déterminés à les faire cesser, il me semble qu'il serait très-impolitique de leur donner une consistance, en rappellant dans le préambule d'une loi qu'ils ont pu exister; car toute espece de doute tend à altérer la confiance, et tout ce qui est capable d'altérer la confiance, peut, dans l'état actuel de la République, lui devenir fatal.

Ce n'est donc point sur la nécessité de faire cesser un doute que vous aurez cru mal fondé, que vous devez, comme votre commission vous le propose, motiver l'urgence de la loi que vous avez à rendre. Il y a une raison toute naturelle et bien suffisante sans doute pour suspendre en ce moment la vente des presbyteres invendus; c'est de s'assurer la conservation des bâtimens et jardins en dépendans pour l'établissemens des écoles primaires, et c'est celui que je pense que vous devez employer.

Les mêmes raisons que je viens de donner me portent à demander la suppression du premier article du projet de la commission, qui consiste à maintenir les ventes des presbyteres faites jusqu'à ce jour. Une garantie aussi formelle que celle prononcée par la constitution, en faveur des adjudications légalement consommées, ne doit plus faire partie d'une loi nouvelle, ou du moins elle ne doit plus y être rappelée que comme principe et motif de décision.

La loi ne devrait rien prononcer d'inutile; une disposition qui maintiendrait ces ventes donnerait lieu de penser, ou qu'elles avaient besoin d'être confirmées pour être valables, ou que le corps législatif aurait pu les annuller: idées également dangereuses à faire naître ou à favoriser.

Permettez-moi, citoyens représentans, de vous rappeler, en finissant, ce que vous disait, il y a deux jours, à ce sujet un de nos collègues, aussi estimable qu'éclairé, dans un rapport qu'il vous fit, au nom des deux commissions réunies, de surveillance et des dépenses.

« Les biens nationaux, nous disait-il, se vendent peu et sont mal payés, peut-être parce que la malveillance cherche à jetter des doutes sur la franchise et la loyauté de vos intentions; il est donc nécessaire de dire et de répéter ici que votre volonte ferme, invariable, est de maintenir avec la plus scrupuleuse fidélité toutes les ventes légalement faites, et que vous ne souffrirez jamais que les acquéreurs soient inquiétés. »

Vous ne pouvez, citoyens représentans, trouver une occasion plus favorable pour répondre à cette sage et patriotique invitation.

Chollet fait lecture d'un projet de résolution, qui suspend la vente des presbyteres non encore aliénés, en les réservant, soit pour les institutions, dans le cas où les administrations ne jugeraient pas plus convenable d'allouer une somme pour le logement, soit pour tout autre service public.

On demande la clôture de la discussion.

(La suite demain.)

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 318. *Octidi, 18 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible.) samedi 5 août 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 juin.

L'AMBASSADEUR de France, le C. Aubert-Dubayet vient de faire publier une relation très-étendue de la séance publique, qui a eu lieu au palais de France et de Venise, par suite de la révolution qui a éclaté dans cette derniere ville.

» L'ambassadeur de Venise, y est-il dit, avait fait inviter, depuis plusieurs jours, ses concitoyens à se réunir, le 22 courant, dans la salle d'audience de son palais, pour y prendre part à des nouvelles importantes pour eux; et le drapeau tricolor, qui flottait sur la terrasse du palais de France, annonçait le jour où le Peuple Vénitien, à Constantinople, allait apprendre solennellement sa régénération et son union avec la République Française.

A dix heures du matin, les citoyens vénitiens étaient au rendez-vous. La joie éclatait sur tous les visages : plusieurs lettres arrivées par le dernier courrier, leur avaient appris qu'ils étaient libres, et tous brûlaient de l'entendre encore de la bouche même du représentant de leur Nation. La nouvelle cocarde vénitienne ornait le chapeau de ceux-ci, la poitrine de ceux-là.

» Bientôt le citoyen ambassadeur Vendramini, accompagné du citoyen Alberti, secrétaire, entra dans la salle, et dans le calme que fit naître sa présence, il prononça un discours analogue qui fut suivi des cris de *Vivent la liberté, l'égalité! vive la République Vénitienne! vive la République, etc.!* L'ambassadeur donna l'exemple du baiser fraternel, et ce baiser fut donné et reçu d'un bout de la salle à l'autre.

» Le Peuple, continue la relation, en sortant par le vestibule de la salle, s'aperçut que l'ambassadeur de la République Française était dans son kiosk, situé en face. Il y jouissait secrettement des élans expressifs des braves Vénitiens; mais il ne put rester plus long-tems caché. Le Peuple manifesta sa reconnaissance et son amitié pour la Nation Française : *Vive la République de Venise! vive l'ambassadeur Aubert-Dubayet!* Il se présente; et sa voix, unie à celle du Peuple, répete à longues reprises : *Vive la République de Venise! vive la République Française! vive la liberté!*

» Une troisieme scene devait, en ce jour mémorable, porter à son comble l'enthousiasme des citoyens Vénitiens. Précédée de son ambassadeur, et accrue encore par les équipages des bâtimens mouillés en ce port, l'assemblée se porta au palais de France, et en un instant la salle fut remplie de 800 Vénitiens. Là, les cris de liberté furent répétés avec une ardeur nouvelle.

» L'ambassadeur Vendramini parla en peu de mots à l'ambassadeur Aubert-Dubayet :

» Je viens vers vous, dit-il, citoyen ambassadeur, avec mes concitoyens devenus libres. Vous qui représentez ici le Peuple le plus généreux et le plus grand, le Peuple qui vient de hâter notre bonheur, recevez les premiers témoignages de notre reconnaissance, et de l'union de nos sentimens. Soyons amis, Venise est libre. Que ce baiser fraternel, et les accens du Peuple vénitien, en soient les éternels garans!

» L'ambassadeur de France répondit :

» Il manquait à ma carriere civique, après avoir contribué aux assemblées nationales, et dans les champs d'honneur, à la conquête de la liberté pour ma Patrie, de jouir aujourd'hui dans Bysance du beau spectacle que m'offre, dans le palais de la France libre, ce concours unanime de Vénitiens, d'Esclavons, de Français, appelés par un mutuel élan au culte de la liberté. Citoyens vénitiens, long-tems courbés sous une domination oppressive, quel exemple de fidélité ne donnez-vous pas aux lois régénératrices qui vont vous assurer dans l'Europe une consistance nouvelle! Cette auguste liberté deviendra votre idole; mais ce n'est pas assez de la chérir, il faut encore l'idolâtrer! il faut lui consacrer vos sentimens et votre existence, vivre libres ou mourir. Voilà la source des vertus, voilà la cause de nos triomphes. Vénitiens libres; je vous serre contre mon cœur. Vendramini, fidele représentant du Peuple, et vous tous, citoyens, recevez le baiser de l'inauguration civique. »

Après ce discours, l'ambassadeur français donna aux nouveaux citoyens le baiser fraternel.

ESPAGNE.

De Cadix, le 14 juillet.

APRÈS de vives alarmes, la sécurité renaît sensiblement dans notre ville. Nous espérons qu'avant quinze jours tous les négocians seront rentrés, et que le commerce aura repris son activité. Deux caïques bombardieres ont pris depuis avant-hier la route du détroit, et on ne les a plus revues. La fermeté avec laquelle on a repoussé les chaloupes de l'ennemi, la perte qui en est résultée pour lui, l'activité des préparatifs que nous avons faits pour opposer une grêle de boulets rouges aux attaques de ses petits bâtimens armés, lui ont probablement ôté l'envie d'en tenter de nouvelles. Notre ville était pleine d'espions, qui, par des signaux, l'instruisaient de tous nos mouvemens. Nous l'avons purgée de cette perfide engeance. En un mot, nous nous flattons que nos dangers ont été conjurés par l'intrépidité et l'intelligence de nos défenseurs. L'escadre légere qui était chargée spécialement de bloquer notre port a levé l'ancre, et a été rejoindre l'escadre principale; les Anglais, instruits de la vigueur de nos moyens de défense, paraissent avoir renoncé à l'attaque qu'ils devaient exécuter après demain. Notre escadre, composée de 28 vaisseaux de ligne, etc. très-bien équipés, est sortie à leur poursuite, et nous devons nous attendre à des succès.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 juillet.

M. BROOKS, messager d'Etat, est arrivé le 27 de Lille avec des dépêches de lord Malmesbury. Les ministres ont été convoqués, immédiatement après, par des lettres circulaires. On ne sait encore rien du contenu des dépêches; et le gouvernement garde à cet égard le plus profond secret. On conjecture néanmoins que ces nouvelles ne sont pas d'une nature très-agréable, et on n'ose maintenant espérer que la négociation ait une issue prompte ou favorable.

Les fonds continuent à tomber. Les trois pour cent consolidés étaient aujourd'hui à 52 $\frac{3}{8}$.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 28 juillet.

VOICI la formule de la déclaration qu'il faudra faire pour être admis à voter dans les prochaines assemblées primaires :

» Je déclare tenir pour légitime toute forme de gouvernement fondée sur la souveraineté de tout le Peuple, et en conséquence tenir pour illégitime, et contraire à ce principe, tout emploi ou dignité héréditaire. »

La commission qui avait été envoyée en Frise est de retour ici. Le succès de sa mission n'a pas été aussi complet qu'on s'en était flatté; car le citoyen Pasteur, membre de cette commission, a fait part à l'assemblée que la direction provinciale de Frise avait, à la vérité, déféré au sursis accordé aux anciens régens de cette province, mais sans reconnaître que l'assemblée eût droit de se mêler de cette affaire, et en se réservant de délibérer ultérieurement comme elle le jugera convenir, sur le sursis et sur l'affaire même.

Le parti opposé à l'acceptation de la constitution ne laisse toujours échapper aucune occasion d'augmenter le nombre de ses partisans, et il s'est sur-tout efforcé d'affaiblir l'effet de la derniere note du ministre de la République Française. Dans une longue discussion qui a eu lieu hier dans l'assemblée sur la réponse à adresser à ce ministre, le parti des anti-acceptans s'est formellement opposé à ce qu'il y fût question de félicitations, et a prétendu que l'intérêt témoigné en cette occasion à la Nation Batave par le gouvernement français, était contraire à son indépendance : néanmoins la réponse félicitatoire au citoyen Noël a été adoptée à une majorité de 62 voix contre 17.

Le citoyen Lestevenon, l'un des commissaires qui devront se rendre à Lille, lorsqu'il s'agira de la conclusion du traité avec l'Angleterre, est parti hier; on croit qu'il se rend préalablement à Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 THERMIDOR.

Lemerer. Je ne suis pas inscrit dans l'ordre de la parole, mais comme il me semble que personne n'a encore répondu au discours très-spécieux de notre collégue Poulain-Grandpré, je m'oppose à la clôture de la discussion, et je demande la parole.

On insiste sur la clôture de la discussion.

Le président consulte le conseil, et la discussion est fermée.

Plusieurs membres. La priorité pour le projet de Chollet.

Jard-Panvilliers. Je ne m'oppose pas à ce que vous accordiez la priorité au projet de notre collégue Chollet; mais il me semble qu'il ne leve pas les doutes que l'on a fait naître sur ce que les presbyteres n'étaient pas des biens nationaux. Je demande à cet égard que vous adoptiez le premier article du projet de la commission.

Chollet. Je répete ce que j'ai déjà dit : que vous ne pouvez point déclarer valables les ventes de biens autorisées par la constitution; car ce serait alors que vous feriez naître des doutes très-dangereux, et qui ne doivent point exister.

La priorité est accordée au projet de Chollet.

Rouzet. Je demande à parler contre le considérant dans lequel Chollet veut faire déclarer que les presbyteres sont purement et simplement des domaines nationaux.

Une foule de membres. Oui, oui.

Rouzet. S'il est ainsi, vous devez décharger les communes des rentes qu'elles payent encore pour la construction de leurs presbyteres. Je demande donc que vous déclariez que ces ventes [illegible] à la charge de la Nation.

Duprat. Je demande la question préalable sur le considérant, parce qu'il réserve exclusivement les presbyteres non encore vendus au service des écoles primaires, tandis que dans une foule de campagnes ils servent aux administrations municipales. Je propose la rédaction suivante :

» Considérant que les presbyteres non vendus légalement peuvent être utiles au service public, déclare qu'il y a urgence. »

Je demande aussi que la résolution que vous avez à prendre se borne à ce simple article :

» Il est sursis à la vente des presbyteres non vendus légalement. »

Thibaudeau. J'appuie le considérant tel qu'il vous a été présenté par Chollet. Je pense qu'il est essentiel que vous reconnaissiez que les presbyteres sont des domaines nationaux; sans cela la question qui s'est élevée ne serait point résolue.

Pour vous prouver que les presbyteres étaient des biens communaux, et que par conséquent ils ne devaient pas être vendus, Rouzet vous a dit que plusieurs communes payaient encore la rente des fonds qu'elles avaient empruntés pour la construction de leurs presbyteres : je réponds que par la loi du 24 août 1793, la convention nationale a réuni au domaine public toutes les propriétés des communes, que les presbyteres étaient compris dans cette réunion. Il est clair que si vous les conservez, vous vous chargerez des dettes que les communes ont contractées pour les faire construire. Je demande que vous adoptiez la rédaction proposée par Chollet.

Cette proposition est adoptée, ainsi que les divers articles du projet de Chollet. — En voici la rédaction.

Art. Iᵉʳ. Il est sursis à la vente des ci-devant presbyteres, jardins et biens y attenans, qui ne sont point encore légalement vendus ou adjugés, d'après les lois rendues concernant la vente des domaines nationaux, jusqu'à ce que les administrations centrales de département aient déterminé, avec l'approbation du directoire exécutif, ceux qu'il sera utile de conserver, soit pour servir à loger les instituteurs des écoles primaires, et recevoir les éleves pendant la durée des leçons, conformément à l'art. VI du titre Iᵉʳ de la loi du 3 brumaire, an 4, ou pour autre service public.

II. Le directoire exécutif activera par les moyens qui sont en son pouvoir, le travail des adminis-

trations centrales de département pour la fixation de ceux desdits ci-devant presbyteres invendus qu'il sera avantageux de conserver; il instruira le corps législatif, dans la premiere décade de chaque mois, de l'état de ce travail.

III. A mesure que l'état desdits ci-devant presbyteres qu'il sera jugé utile de conserver, aura été arrêté par chaque administration centrale de département et approuvé par le directoire exécutif, il sera rendu public par la voie de l'impression et affiches; et tous ceux qui n'y seront point compris, seront incessamment mis en vente dans la forme prescrite pour la vente des autres domaines nationaux.

IV. Les arrêtés des administrations centrales de département, qui auront réservé quelqu'un desdits ci-devant presbyteres pour tout autre service public que pour le placement des écoles primaires et le logement des instituteurs, ne pourront être exécutés qu'après que le corps législatif aura, par une loi expresse, autorisé ladite destination.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 14 THERMIDOR.

Dedeley d'Agier soutient que le conseil des anciens n'ayant pas le droit d'interpréter les expressions d'une résolution, doit les prendre dans toute leur latitude; ainsi la résolution soumettant l'exploitation à la contribution mobiliaire, tous les exploitateurs, propriétaires ou fermiers doivent y être compris. Tout ce que doit faire le conseil, si cet avis ne prévaut pas, c'est de rejeter la résolution.

Dedeley-d'Agier pense encore que la résolution doit être rejetée, parce que la répartition qu'elle établit entre les départemens, est vicieuse.

Dumont-Lacharnaye répond que le conseil des cinq-cents a fait cette fixation d'après les connaissances personnelles de ses membres, jointes aux renseignemens qu'il a pu se procurer. Sans doute, elle est imparfaite; mais, en la changeant, on ne ferait que déplacer les vices et les inégalités, parce qu'on n'aurait point de base plus exacte.

Le même membre vient ensuite à la question de savoir si le propriétaire qui exploite, doit être soumis à la contribution mobiliaire pour ses frais d'exploitation, il rappelle les objections faites hier contre son avis. Toute la différence qu'il y a à cet égard entre le propriétaire et le fermier, dit-il, c'est que, dans les mains du propriétaire qui fait valoir, le bénéfice des frais d'exploitation s'identifie avec le fonds qui est soumis à la contribution fonciere, et conséquemment il ne peut pas être assujetti à la contribution mobiliaire; dans les mains du fermier, le bénéfice d'exploitation ne s'identifie pas avec le fonds; il est sujet à la contribution mobiliaire, parce qu'il ne l'est point à la contribution fonciere.

Pescheur répond que l'exploitation est indépendante de ce qui est soumis à la contribution fonciere. On évalue ordinairement à un tiers du produit le revenu net imposable à la contribution fonciere. Le second tiers sert à payer les frais de culture et de récolte, et le troisieme tiers reste au fermier pour le récompenser de ses travaux de culture; c'est ce dernier tiers qu'il faut imposer à la contribution mobiliaire, même quand le propriétaire fait valoir lui-même, car il en fait le bénéfice à la place du fermier.

Gérard-la-Quesnerie répond que, quoique le propriétaire cultive lui-même, on ne lui fait pas moins payer la contribution fonciere pour la totalité du produit net de sa terre; que ce serait un double emploi que de l'assujettir encore à la contribution mobiliere; que le fermier n'y est imposé que parce qu'il exerce son industrie aux dépends du propriétaire. Il invoque, au surplus, la nécessité d'encourager tous les propriétaires à cultiver par eux-mêmes, afin de faire prospérer l'agriculture.

Chassiron résume la discussion, et dit, à l'appui de l'avis de la commission, qu'il a présenté, que le propriétaire exploitant augmente les produits de son domaine, et conséquemment la contribution fonciere qui, étant en raison de la valeur des fonds, augmente toujours avec elle. Le fermier est loin d'augmenter les produits; aussi l'Etat perçoit-il moins de contribution fonciere. Dans les mains des propriétaires, le fonds paie tout ce qu'il peut payer; il rend à l'Etat tout ce qui peut lui être rendu: dans celles du fermier, il ne rend qu'à celui-ci, et très-peu de choses à l'Etat; il est donc juste que le propriétaire soit dédommagé de quelques manieres de la haute valeur qu'il a donné à son fonds.

Notre collegue Dedeley, ajoute Chassiron, a prévu le cas où une commune étant composée presque entiérement de propriétaires, il faudrait rejeter sur un très-petit nombre de fermiers la totalité de la contribution mobiliere imposée à cette commune, et il a dit qu'alors il serait impossible de la percevoir. Un mot suffit pour répondre à cette objection; ou la contribution imposée dépassera la proportion fixée par la loi, et alors il faudra en venir au dégrévement, ou elle ne la dépassera point, et les fermiers devront la payer sans se plaindre; mais dans toutes les hypotheses, le trésor public n'éprouvera jamais de *déficit*, parce que le propriétaire exploitant par lui-même produira davantage, et paiera plus à la contribution fonciere.

Je persiste à demander l'approbation de la résolution.

Regnier. Si la commission avait raison dans son systême, il me semble qu'elle aurait dû prendre une conclusion toute opposée à celle qu'elle a prise, et demander qu'elle fût rejetée; car la résolution impose l'exploitation, terme générique qui ne fait aucune distinction entre le fermier et le propriétaire. Dans tous les cas il faut convenir qu'il reste une grande équivoque, et qui embarrassera extrêmement les administrations centrales et municipales. Il faudrait donc rejeter la résolution; mais je crois qu'il est démontré que la commission s'est trompée, et je pense qu'il serait bon de retrancher de son rapport, dont le conseil a ordonné l'impression, la partie où elle a établi le systême que je combats.

Barbé-Marbois. Il est bien plus simple d'ajouter l'observation de Regnier à la suite du rapport de la commission.

Cette proposition n'a pas de suite.

La discussion est fermée.

On demande à aller aux voix.

Marmontel. Si la résolution est approuvée, elle laissera, comme on vient de le dire, une grande équivoque.

La résolution est mise aux voix et approuvée en ces termes:

Art. Ier. Le principal de la contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire, fixé à 60 millions par la loi du 9 germinal dernier, est réparti entre les départemens conformément au tableau annexé à la présente.

II. La portion contributive de chaque département sera répartie dans les deux décades qui suivront la publication de la présente loi, par l'administration centrale, entre tous les cantons de son ressort; et, dans le même délai, l'administration centrale enverra à l'administration municipale de chaque canton le mandement qui fixera son contingent en principal et centimes additionnels.

III. Dans les deux décades suivantes, l'administration municipale de chaque canton composé de plusieurs communes, fera la répartition du contingent qui lui aura été assigné entre les communes de son arrondissement, après avoir appelé à ce travail un habitant de chaque commune, et fera passer l'état de répartition à l'administration centrale, pour être par elle approuvé ou réformé.

IV. Aussitôt que l'état de répartition aura été définitivement arrêté par l'administration centrale, elle en fera faire deux expéditions, dont l'une sera adressé sans délai à l'administration municipale, et l'autre remise au receveur général du département.

V. L'administration municipale fera sur le champ expédier, et remettra ou enverra à l'agent municipal de chaque commune, le mandement qui fixera la quote-part de sa commune en principal et en centimes additionels.

VI. Ce mandement sera aussitôt publié dans la commune, à la diligence de l'agent municipal, et il en sera affiché une copie à la porte de la maison commune, ou autre lieu apparent.

VII. Pour procéder à la répartition dans l'intérieur de chaque commune, il sera formé un jury d'équité, composé de sept membres pour les cantons au-dessus de 10,000 habitans, et de cinq seulement pour ceux de 10,000 et au-dessous.

VIII. Les membres du jury d'équité seront nommés par l'administration municipale du canton, aussitôt après l'expédition et la remise des mandemens aux agens de chaque commune.

IX. Ils pourront être pris indistinctement dans toutes les communes ou cantons, de maniere néanmoins que lorsque le jury sera composé de sept membres, il en sera pris deux dans le nombre des contribuables les plus aisés, trois parmi ceux qui seront dans le cas d'être imposés à un taux moyen, et deux parmi ceux qui doivent être le moins imposés; et lorsqu'il sera composé de cinq membres, il en sera pris deux dans le nombre des contribuables les plus aisés, deux parmi ceux qui sont dans le cas d'être imposés à un taux moyen, ou un parmi ceux qui doivent être les moins imposés.

X. Aucun citoyen ne pourra refuser les fonctions de juré, si ce n'est pour maladie grave et constatée par un certificat d'officier de santé; quiconque s'y soustraira, encourra les peines prononcées par la loi du 10 germinal dernier contre les jurés d'accusation.

XI. Dans les deux décades qui suivront la publication et affiche du mandement dans l'intérieur de chaque commune, chaque habitant domicilié sera tenu de faire, ou faire faire, en présence de l'agent municipal une déclaration qui indiquera:

1°. La situation et la valeur annuelle de son habitation;

2°. Son état ou profession, le montant de son traitement, s'il est fonctionnaire public, commis ou employé, le prix de sa ferme, s'il est fermier, et le prix de la patente qu'il aura payée, s'il y est assujéti;

3°. Le nombre d'hommes ou de femmes qu'il a à ses gages;

4°. Celui des chevaux ou mulets de luxe et des voitures qu'il possede;

5°. Enfin, s'il est célibataire, marié ou veuf, et le nombre et l'âge des enfans qu'il peut avoir à sa charge.

XII. L'agent municipal de chaque commune dressera, d'après ses déclarations et d'après ses connaissances personnelles, ou celles qu'il pourra se procurer, un état de tous les chefs de maison et individus jouissant de leurs biens, droits et actions, de la commune, ainsi que des individus à leurs gages, et de leurs chevaux et voitures de luxe.

XIII. Dans la quatrieme décade au plus tard, à compter de la publication des mandemens dans les communes, les jurés d'équité s'assembleront en présence de l'agent municipal du chef-lieu de canton, ou de tout autre membre de l'administration désigné par elle, pour procéder à la répartition entre les habitans de chaque commune et à la confection des matrices des rôles qu'ils seront tenus d'achever dans les deux décades suivantes.

XIV. Pour éclairer et diriger les jurés dans leurs opérations, l'administration municipale leur remettra les états qui auront été dressés par les agens municipaux de tous les chefs de maison de leurs communes respectives; ainsi que des individus à leurs gages, et de leurs chevaux et voitures de luxe; elle désignera en outre deux citoyens de chaque commune, qui seront appelés par le jury, lorsqu'il s'occupera du rôle de leur commune.

XV. Les taxes seront fixées à la majorité absolue des suffrages des jurés, qui distingueront trois espèces de cottes: 1°. la cotte personnelle; 2°. la cotte mobiliaire; 3°. les taxes somptuaires.

XVI. Pour mettre les départemens à portée de déterminer le taux moyen de la contribution personnelle par canton ou par commune, il suffit de prélever le tiers du contingent qui leur est assigné, et de diviser ce tiers par le nombre effectif des contribuables.

XVII. La cotte personnelle sera commune à tous les habitans, à l'exception seulement de ceux qui auront été rangés par les jurés, à la majorité absolue des suffrages, dans la classe des non imposables à cause de leur indigence. La cotte personnelle ne pourra être moindre de 30 sous, et excéder la somme de 120 liv.

XVIII. La cotte mobiliaire ne portera que sur les salaires publics et privés; sur les produits de l'industrie, de l'exploitation, du commerce et des fonds mobiliers, et en général sur tous les revenus qui ne sont point soumis à la contribution fonciere.

Elle sera réglée en raison de ces mêmes produits ou revenus combinés avec les charges dont les contribuables peuvent être grevés, et au moins dans une proportion double de celle qui aura servi à régler la cotte personnelle, de maniere qu'un contribuable qui, à raison de ses facultés mobilieres, sera susceptible d'une cotte personnelle de 10 livres, ne pourra, à raison de ces mêmes facultés, être imposé à moins de 20 liv. de cotte mobiliere.

XIX. Les taxes somptuaires seront également communes à tous les habitans, à raison du nombre d'individus qu'ils auront à leurs gages, et des chevaux et voitures de luxe, dans les proportions ci-après.

XX. Il sera payé par les contribuables qui auront des individus à leurs gages, par addition à leur cotte personnelle, savoir: pour un seul homme 3 francs, et pour le second 12 francs, et pour chacun des autres 24 francs. Pour une femme 1 franc et 50 centimes (c'est-à-dire 30 sous), pour la seconde 3 francs, et pour chacune des autres 6 francs.

Cette taxe sera réduite à moitié dans les communes de cinq mille ames et au-dessous.

Demeurent exceptés des taxes ci-dessus, conformément à la loi du 18 février 1791 (vieux style), les apprentifs et compagnons d'arts et métiers, les individus gagés, employés uniquement à la char-

rie, à la culture, ou à la garde et au soin des bestiaux, et ceux au-dessus de l'age de 60 ans.

XXI. Paieront aussi par addition à leur quote, dans les communes au-dessus de cinquante mille ames, les contribuables qui auront des chevaux et voitures de luxe, savoir: pour chaque cheval ou mulet de selle, 6 francs; pour un cheval ou mulet servant habituellement au carrosse, cabriolet ou à la litiere, 24 francs; pour le second 48 francs; et ainsi graduellement pour les autres, en augmentant de 24 francs par chaque cheval. Pour chaque cabriolet et chaise à deux roues, roulant habituellement, 50 francs. Pour chaque carrosse ou voiture de luxe à quatre roues, roulant aussi habituellement, 120 francs.

Les taxes ci-dessus ne seront que de moitié dans les communes de cinquante mille ames et au-dessous, jusqu'à dix mille ames.

Elles ne seront que du quart dans celles de dix mille ames et au-dessous.

XXII. La contribution personnelle et mobiliere ne sera payable et exigible qu'au lieu du domicile du contribuable, dans lequel il exerce ou a droit d'exercer les droits de citoyen. La contribution somptuaire sera exigible dans les lieux où existeront les objets de luxe.

XXIII. A mesure que les matrices de rôles seront achevées, elles seront arrêtées et signées, tant par les jurés que par le membre de l'administration municipale qui aura assisté à leurs opérations, et remises à l'administration municipale, qui fera expédier les rôles dans lesquels on distinguera, par des colonnes séparées, le principal et les centimes additionnels de la contribution.

XXIV. Les rôles seront arrêtés et signés par les membres de l'administration municipale, et remis au percepteur de chaque commune, qui fera passer, sans délai, à chacun des contribuables de la commune, un avertissement indicatif de sa taxe, et portant invitation de l'acquitter.

XXV. Les contribuables auront la faculté de se libérer en plusieurs paiemens, de maniere néanmoins que le premier quart soit acquitté dans le mois de la mise en recouvrement; le second dans le mois suivant, et les deux autres quarts, de trois mois en trois mois.

XXVI. Les matrices de rôle demeureront déposées au greffe de l'administration municipale, et il en sera donné communication, sans déplacer à tout citoyen qui la requerra, et même la copie des articles qu'il demandera, au prix de cinq centimes par article.

XXVII. Si quelque contribuable se croit lésé par la taxe du jury d'équité, il adressera sa réclamation à l'administration municipale, qui sera tenue de prononcer dans le délai de deux décades, et de motiver sa décision, qu'elle fera passer sur le champ à l'administration centrale, pour être par elle approuvée ou réformée.

XXVIII. Aucune réclamation ne pourra être admise si le contribuable n'y joint la quittance des deux cinquiemes au moins de sa quote.

XXIX. Les décharges et réductions prononcées par les administrations municipales, et confirmées par l'administration centrale, seront imputées, tant sur la partie des centimes et sous additionnels, destinés aux non-valeurs par l'article 5 de la loi du 9 germinal dernier, que sur les trois deniers provenant également des centimes ou sous-additionnels qui avaient été destinés par le même article de la même loi aux frais de recouvrement, et qui ont cessé d'avoir cette destination par suite de l'art. III de la loi du 30 prairial dernier; et en cas d'insuffisance sur le principal de la contribution, jusqu'à concurrence d'un sou six deniers provenant de ce même principal.

XXX. Les sommes payées en exécution des lois des 16 brumaire, 20 ventôse et 16 messidor, an 5, seront précomptées aux contribuables sur le montant de leur quote.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 15 THERMIDOR.

Tarbé fait adopter le projet suivant :

Art. Ier. Les créanciers de l'Etat, au préjudice desquels il pourrait être intervenu quelques erreurs dans leurs noms et prénoms portés au grand livre et registre de la dette publique, formeront leur pétition en rectification d'erreurs devant les commissaires de la trésorerie, comme par le passé; ils y joindront les actes de notoriété et autres pieces authentiques, à l'aide desquels ils croiront pouvoir constater l'erreur, et dont il sera dressé inventaire au moment du dépôt.

II. Les commissaires de la trésorerie examineront, dans le délai d'un mois, la pétition, vérifieront les pieces, rejetteront ou ajourneront, en le motivant, les demandes qui leur paraîtront destituées de preuves suffisantes; si l'erreur leur paraît bien prouvée, ils la rectifieront en la forme ordinaire, et toujours d'après un arrêté motivé.

III. Le créancier qui se croira lésé par le rejet ou l'ajournement de la pétition, pourra se pourvoir devant le tribunal civil du département de la Seine, mais ne pourra produire dans l'instance que les pieces qu'il aura fournies aux commissaires de la trésorerie nationale.

Si, depuis le rejet ou l'ajournement prononcé par les commissaires de la trésorerie nationale, le réclamant s'est procuré de nouvelles pieces; il ne pourra en exciper au tribunal qu'après les avoir communiquées aux commissaires dans la forme prescrite par l'art. Ier.

IV. Le créancier déposera au greffe du tribunal lesdites pieces probantes, avec un bref inventaire qui en constatera le nombre et la nature; et il lui en sera délivré, sans frais, par le greffier, un récépissé qu'il fera signifier aux commissaires de la trésorerie, dans la personne de l'agent du trésor public, avec citation à comparaître à jour fixe, après la quinzaine franche, pour voir ordonner la rectification demandée.

V. Dans la huitaine, à dater de l'exploit de citation, les commissaires de la trésorerie seront tenus de remettre au greffe du tribunal, leurs observations par écrit sur la demande en rectification d'erreurs, contenant les motifs d'ajournement ou de rejet de la pétition à eux présentée.

VI. Aussitôt après ladite huitaine écoulée, il sera nommé un rapporteur à qui seront remises les pieces respectivement produites, et qui les communiquera au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal.

VII. Au jour indiqué par l'exploit, le rapport sera fait à l'audience publique; et après avoir entendu les observations verbales des parties, si elles jugent à propos d'en faire, après avoir entendu aussi les conclusions du commissaire du directoire exécutif, le tribunal prononcera ce qu'il appartiendra, sans frais ni dépens.

VIII. Les recours de droit resteront ouverts aux parties, suivant les regles ordinaires, tant contre le jugement de premiere instance que contre celui d'appel. Néanmoins il ne pourra être fait, en cause d'appel, d'autres et plus amples procédures et productions, que celles ci-dessus réglées pour la premiere instance.

IX. Les commissaires de la trésorerie nationale fourniront, chaque mois, aux commissaires de surveillance établis par le corps législatif, le bordereau des rectifications, rejets ou ajournemens qu'ils auront prononcés dans le mois précédent, avec les motifs et les pieces à l'appui.

X. Les commissions de surveillance examineront le travail, et feront un rapport au corps législatif des abus ou malversations, si aucune était intervenue.

Gibert fait adopter la rédaction définitive de la résolution suivante :

Art. Ier. *Les autorisations de paiement* délivrées par la trésorerie nationale, d'après les ordonnances des ministres, sur les payeurs et receveurs généraux, seront rapportées à la trésorerie nationale.

II. Sont exceptés,

1°. Les autorisations de paiement délivrées en faveur des hospices civils;

2°. Celles ayant pour objet des dépenses désignées par la loi du 28 messidor dernier, sous la dénomination de dépenses locales.

III. Les *autorisations de paiement* qui seront rapportées à la trésorerie nationale, en exécution de l'article Ier ci-dessus, seront acquittées successivement dans l'ordre de la date des vus d'urgence déjà donnés par le ministre des finances.

IV. *Les traites* de la trésorerie nationale sur les receveurs et payeurs des départemens seront également rapportées et acquittées ainsi qu'il est ordonné par l'article précédent.

V. Ne sont point comprises dans les dispositions ci-dessus, *les rescriptions* fournies par la trésorerie nationale, comme suit, savoir :

1°. Celles assignées sur le produit des coupes de bois, en exécution des lois des 16 nivôse et 3 pluviôse, an 5;

2°. Celles assignées sur le revenu et le produit des ventes des domaines nationaux, en exécution de la loi du 28 ventôse, an 4.

VI. Ne sont pareillement pas comprises les rescriptions délivrées par la trésorerie nationale sur les caisses des départemens, soit en échange d'especes versées à la trésorerie, soit pour paiement fait à Paris de domaines nationaux acquis dans les départemens.

Saint-Ozan fait un rapport tendant à modifier les lois rendues sur le partage des biens communaux, et à rectifier quelques-uns de ces partages inégalement faits.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Villaret-Joyeuse. Je viens vous entretenir de la gloire et des succès d'un homme qui a commencé comme Duguay-Trouin, et s'est déja placé à côté de Jean Bart, du capitaine Surkouf, qui a rempli les mers de l'Inde du bruit de ses héroïques actions. Il sort de l'Isle-de-France pour aller prendre dans une isle voisine une cargaison de bois; il n'avait l'idée d'aucun danger; aussi ne monte-t-il qu'un léger bâtiment de deux cents tonneaux, armé de deux canons seulement, et monté de vingt hommes d'équipages. Loin de croire qu'il aurait des combats à livrer, il n'avait même pas pris de lettres de marque, mais seulement un acte de navigation. Hors de la vue de l'Isle-de-France, il rencontre trois bâtimens anglais chargés de riz, escortés par un petit bâtiment plus fort que le sien, il force ce dernier à se rendre, et s'empare du convoi. Glorieux de sa prise, mais très-embarrassé des moyens de la conserver, il voulait rentrer à l'Isle-de-France. Au point du jour, il signale un bâtiment de guerre anglais, portant 36 canons de 12, et 150 hommes d'équipage. Il fallait vaincre ou se rendre. Surkouf supplée à la force par l'adresse : il fait cacher son faible équipage, paraît seul sur le pont, et s'approche du bâtiment anglais. Le capitaine ennemi croit recevoir un prisonnier; à l'instant qu'il ne s'y attend pas, une bordée d'artillerie et une décharge de mousqueterie renversent autour de lui une partie de son équipage. Les Français se relevent; le signal de l'abordage est donné. Surkouf s'élance sur le pont ennemi, et est suivi de ses vingt héros. Le capitaine anglais tombe mort; ses compagnons sont saisis d'une terreur subite; cinquante d'entre eux sont blessés, dix tués.

Les français, le pistolet au poing et le sabre à la main, dispersent le reste qui cherche son salut en se réfugiant à fond de cale. Là, sans s'appercevoir encore du petit nombre de leurs ennemis, ils demandent la vie qui leur est accordée.

Surkouf se débarrasse de ces incommodes et trop nombreux prisonniers, en les envoyant à Madras sur parole, et sur un bâtiment désarmé. Il rentre enfin à l'Isle-de-France au milieu des acclamations publiques.

Mais, le croirez-vous? le prix de tant de courage lui est disputé; un jugement confirmé par le tribunal supérieur, déclare ses prises confisquées. Il était sorti et avait combattu sans lettres-de-marque.

Le rapporteur ne conteste point la validité du jugement qui est conforme aux loix; mais, dit-il, sous l'ancien régime, des exemples de semblables faits nous sont donnés. Le tribunal de l'amirauté confisquait, mais l'amiral restituait à titre d'indemnité et de gratification, une partie de la valeur des prises aux marins; vous ne serez pas moins justes, vous ne négligerez pas un moyen assuré et de prouver votre reconnaissance et d'exciter l'émulation.

Villaret propose de décréter que les prises faites par Surkouf lui seront remises à titre de récompense nationale.

L'urgence et le projet sont à l'instant adoptés.

L'impression est ordonnée.

Siméon. La conduite glorieuse du capitaine Surkouf que vous venez de recompenser, a donné lieu au rapporteur de la commission de vous parler d'autres exploits maritimes sur lesquels je crois qu'il importe de fixer un moment votre attention.

Lorsque l'année derniere je défendis dans un comité secret les Isles-de-France et de la Réunion, je prévis qu'elles ne démentiraient pas l'attachement qu'elles avaient toujours temoigné pour la République; que forcées par la plus impérieuse nécessité, elles n'avaient voulu qu'éloigner d'elles la publication précipitée de la loi qui avait incendié et subverti nos colonies des Antilles. Je dis aussi que le contre-amiral Sercey n'avait pu abandonner les agens du directoire, que par la conviction de leurs torts, et qu'il n'en resterait pas moins fidele à l'autorité dont il tenait ses pouvoirs et à la Patrie.

Je rends graces au génie de la République de ne m'être pas trompé; non-seulement Sercey et les braves marins qu'il commande, et les courageux insulaires qu'ils ont consolés, ne se sont point laissé abattre par la crainte que leurs démarches fussent jugées avec prévention par une autorité irritée et quelquefois abusée; non-seulement ils ont résisté aux insinuations de la perfidie et à des attaques à force ouverte, mais continuant à soutenir l'honneur du pavillon français, dans la seule mer où, depuis l'intrépide Suffren, il se soit montré avec gloire, ils ont livré, avec des forces inférieures, des combats honorables.

Pourquoi le directoire nous les a-t-il laissé ignorer? pourquoi son silence nous dérobe-t-il le seul fleuron qui manque à la couronne dont la

victoire a constamment décoré nos armes. Tandis que nous l'avons fixée sur le continent, elle semble fuir devant nous sur les mers. Sercey la retenue, et l'on ne nous donne pas cette consolation, on ne propose pas cet encouragement à l'esprit national. Aurait-on craint d'avoir à louer cet amiral qui, avant de combattre a su conserver, et lors même que l'expérience n'aurait pas démontré la sagesse de sa conduite dans le principe, la suite ne justifierait-elle pas ses intentions, et sa valeur n'excuserait-elle pas son erreur, s'il en avait commis une?

Je me souviens à cette occasion qu'un des souverains de l'Inde, le célebre Hyder-Ali, eut lieu de croire un moment qu'il était abandonné par son gendre, qui vint ensuite le joindre à la tête d'une armée, après avoir défait et traversé ses ennemis; en le voyant Hyder-Ali lui tendit la main et lui dit : je t'attendais.

Nous attendions aussi Sercey, bien certains qu'il prouverait que pour être sage on n'est pas un traître; et que pour refuser de seconder, contre des Français, des démagogues furieux, on n'en est pas moins brave contre les ennemis de la République.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire, pour l'inviter à faire connaître au corps législatif et à la France les combats de l'escadre commandée par le contre-amiral Sercey, dans les mers de l'Inde.

La proposition est unanimement adoptée.

Le conseil ordonne l'impression de la motion d'ordre.

Ozun, au nom de la commission des finances, fait un rapport sur le rétablissement des rentes foncieres.

De toutes les lois rendues sur les redevances foncieres, dit-il, la plus expresse, la plus précise, celle qui prête le moins au vague des interprétations, est la loi du 17 juillet 1793. Elle définit clairement la nature des droits qu'elle supprime; elle classe dans un cadre particulier ceux qu'elle entend conserver. Tout ce qui tient à la féodalité est proscrit par elle; tout ce qui tient à la propriété réelle, ou qui en est la représentation, est maintenu.

Malgré les termes exprès de ses dispositions, elle a souvent reçu une application erronée, un sens forcé; ici, l'intérêt individuel s'est établi juge de ses obligations ou de ses droits; là, des tribunaux, confondant deux choses qui devaient être séparées, ont décidé que telle rente fonciere était supprimée, parce qu'outre la quotité qu'elle exprimait, elle était grevée d'une redevance accessoire sous la dénomination de fief ou de cens.

Ailleurs l'esprit de la loi a été mieux entendu; on a su distinguer la partie féodale, la seule vraiment abolie, de celle purement fonciere. La part de chacune a été faite, et les rentes ont été servies et les rachats opérés sur ces bases.

Au milieu des incertitudes nées de la diversité de ces opinions, et dont l'effet est de tenir le droit de propriété en suspens, il importe que vous portiez une loi précise, qui regle les droits et les obligations des particuliers entre eux, et de ceux-ci envers l'Etat.

Les rentes ou prestations purement foncieres et non féodales, est-il dit dans l'article II du 17 juillet, demeurent exceptées de la suppression prononcée par l'article I[er] de ce décret.

Y eut-il jamais une propriété plus sacrée? et quelle différence ferait-on entre celui qui prêterait une somme à un intérêt convenu, et le propriétaire qui vendrait son héritage, en se réservant une partie des fruits qui en proviendraient? Le contrat n'est-il pas le même? et s'il existait une différence, ne serait-elle pas en faveur de celui qui cede un objet productif, impossible à dénaturer?

Mais dira-t-on, la loi ayant aboli tous les droits féodaux, il suffit qu'une rente, même fonciere, exprime une dénomination de féodalité, pour qu'elle rentre dans la classe de celles supprimées sans indemnité.

Je réponds : Si le contrat est établi sous la dénomination de fief, de cens, la suppression devient générale et ne doit comporter aucune exception; mais parce qu'une portion de rente sera perçue comme cens, doit-on envelopper dans cette définition la redevance entiere? Et suffira-t-il que deux mots, qui expriment deux choses différentes, se trouvent ensemble, pour que leurs effets soient confondus? N'est-il pas plus naturel de les séparer, et de les prendre dans l'acception qui leur appartient?

Ici se présente la question de la liquidation des rentes réelles; vient ensuite celle du rachat.

Quant à la premiere, elle se trouve décidée par les lois existantes; nous ne vous proposerons point de les changer.

A l'égard du mode du rachat, nous avons pensé que celui prescrit par la loi du 29 décembre 1791 devait être maintenu de particulier à particulier, mais non vis-à-vis de la Nation.

L'intérêt du gouvernement est de recevoir ce qui lui est dû; cet intérêt est commun à la généralité des citoyens, qui trouvent dans l'emploi que fait le premier de ses ressources légitimes une garantie contre la demande de subventions nouvelles. Ici le débiteur se trouve seul en opposition avec l'Etat et la multitude.

Jusqu'ici les calculs ont varié sur la masse des rentes foncieres dues à la République.

Les uns les ont évaluées à cinq ou six cents millions de capital: de ce nombre sont le directoire et le ministre des finances. D'autres les ont portées à un taux plus bas; d'autres enfin à un taux beaucoup plus haut. L'opinion de l'ancienne commission des finances et de l'actuelle, est que le taux moyen est d'environ 400 millions.

S'il fallait exiger dans un délai déterminé, celui d'une année par exemple, le remboursement de cet immense capital en numéraire, l'argent qui se trouve hors de la circulation n'y pourrait suffire, ou n'y suffirait qu'à peine. Il est donc nécessaire d'admettre un nouveau signe qui en devienne le supplément. L'inscription seule peut en tenir lieu; elle offre cet avantage qu'en représentant une valeur réelle pour le gouvernement qui la reçoit, elle a néanmoins une valeur inférieure pour le particulier qui la donne, puisqu'elle lui coûte moins.

Le rachat des rentes foncieres ne peut obtenir un effet salutaire qu'autant qu'il se fera dans un délai très-rapproché. Le projet que je vous soumettrai l'étend jusqu'au 1[er] nivôse prochain; ce tems nous a paru suffire aux débiteurs des rentes pour se procurer les premiers fonds nécessaires à leur libération.

Le mode de paiement est réglé ainsi.

Les quatre cinquiemes du montant de la liquidation seront payables en inscriptions sur le grand livre, avant le 1[er] nivôse; le cinquieme restant en deux obligations payables en numéraire, de six mois en six mois, avec les intérêts à cinq pour cent.

Une remise des intérêts et de 25 pour 100 sur le montant des deux obligations, est accordée à ceux qui anticiperont de six mois les époques des paiemens.

On convient généralement que le supplément du quart sur le prix des biens vendus, d'après la loi du 28 ventôse, a été la ressource la plus active et la plus disponible pour le service extraordinaire. Eh bien! vous allez en trouver une semblable dans le projet de la commission. La premiere mesure a produit 70 millions au gouvernement, celle-ci lui en fournira près de 100. En n'évaluant même qu'à 400 millions le capital des rentes, on peut se promettre d'avance ce résultat. Il est vrai que, pour l'obtenir, il faut compter sur le rachat total des rentes; ce qui est incertain et éventuel. Mais, en supposant même que le remboursement ne portât que sur les trois quarts, la difficulté d'acquitter les sommes modiques et fractionnelles, en inscriptions, compensera, avec les intérêts courans, une grande partie du quart restant.

Bien plus, cette somme sera d'autant plus réelle, que la baisse successive de l'intérêt de l'argent en facilitera la négociation, et qu'elle ne sera pas dévorée d'avance par des escomptes excessifs et ruineux. Voilà pour le service public.

Examinons maintenant quelle peut être l'influence de cette mesure sur la fortune publique.

Quatre ou cinq cents millions de capital sont dus à l'Etat; les quatre cinquiemes en sont payables en inscriptions; la rentrée doit s'en opérer avant le 1[er] nivôse, c'est-à-dire, dans le délai de cinq mois.

Voilà un débouché immense ouvert aux inscriptions. Le concours simultané de demandes, sur la place, doit en augmenter rapidement la valeur; l'effet en est inévitable; on ne peut le contester; il doit même résulter de la baisse momentanée qu'éprouve ce papier.

Parmi le grand nombre des rentes foncieres dues par des particuliers, il en est dont la quotité est tellement exiguë, qu'il serait difficile de trouver des parties d'inscriptions assez faibles pour y correspondre et les éteindre. Dès-lors il arrivera que le débiteur n'ayant que l'alternative de payer en numéraire, ne se libérera pas du tout. Pour obvier à cet inconvénient, nous vous proposons d'autoriser plusieurs citoyens à se cotiser, afin d'opérer en masse leur libération, ou bien de permettre à un seul de payer pour tous. Cette faculté donnée aux débiteurs, vous garantit d'avance que, dans la commune où il s'en trouvera plusieurs, les rachats n'éprouveront aucun retard. Tel citoyen qui aura des fonds, sera pour ainsi dire forcé, pour en racheter sa part, d'en prêter à celui qui n'en aura point.

Citoyens représentans, la calomnie qui s'attache jusqu'à vos intentions, a déjà cherché à flétrir de son souffle dévorateur le travail que je viens vous soumettre. Elle annonce d'avance que vous allez rétablir les droits féodaux. Notre réponse sera dans la loi du 17 juillet 1793, dont la commission des finances ne vous propose pas même d'étendre ou de modifier les dispositions. Elle s'est rigoureusement renfermée dans les termes exprès de cette loi qui n'est point votre ouvrage, mais bien celui de la convention. Je suis seulement chargé de vous en présenter le mode d'exécution.

Ozun présente un projet de résolution conforme à ces dispositions.

(La suite demain.)

Dans la séance du 17 du conseil des cinq cents, Delarue a fait, au nom de la commission des inspecteurs, un rapport sur la marche des troupes dans l'intérieur. Il a fait arrêter l'envoi d'un nouveau message au directoire, pour lui demander:

1° S'il a reçu les renseignemens qu'il a promis au corps législatif, sur la marche des troupes vers Paris;

2° Quelle mesure il a prise pour empêcher la violation de l'article de la Constitution, qui défend aux troupes de délibérer.

Le rapport du directoire devra être fait sous trois jours.

Normand a fait adopter un projet de résolution sur l'organisation des conseils d'administration militaire.

Divers autres projets ont été adoptés.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 $\frac{3}{4}$	59 $\frac{5}{8}$
Idem courant	56 $\frac{3}{4}$	57 $\frac{3}{4}$
Hambourg	192 $\frac{1}{2}$	190
Madrid	......	12 17 6
Idem effectif	......	14 17 6
Cadix	......	12 17 6
Idem effectif	......	14 17 6
Gênes	94 $\frac{1}{4}$	92
Livourne	102 $\frac{1}{2}$	101 $\frac{1}{4}$
Lausanne	2	2 $\frac{3}{4}$
Bâle	$\frac{3}{4}$	2 $\frac{5}{8}$
Londres	26	25 10

Lyon...... au p.
Marseille .. au p.
Bordeaux .. au p.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions........ 16 l. 15 s. 10 s.
Bons $\frac{3}{4}$........ 11 l. 10 s. 5 s. 7 s. 6 d.
Bons $\frac{1}{4}$........ 45 pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........ 103 l.
Lingot d'argent........ 50 l. 10 s.
Piastre........ 5 l. 5 s. 3 d.
Quadruple........ 79 l. 10 s.
Ducat d'Hollande........ 11 l. 7 s. 6 d.
Guinée........ 25 l. 2 s.
Souverain........ 34 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique........ 39 41 s.
Idem Saint-Domingue........ 36 38 s.
Sucre d'Orléans........ 40 42 s.
Sucre d'Hambourg........ 42 46 s.
Savon de Marseille........ 15 s.
Huile d'olive........ 21 22 s.
Coton du Levant........ 34 à 44 s.
Coton des Iles........ 54 s. à 3 l.
Esprit $\frac{3}{6}$........ 450 455 l.
Eau-de-vie 22 degrés........ 350 380 l.
Sel........ 4 l. 15 s. le cent.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 319. Nonidi, 19 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 6 août 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Venise, le 8 juillet.

Au nom de la souveraineté du Peuple, le comité de salut public de la municipalité provisoire de Venise, aux Peuples libres d'Italie. — Venise, le 17 messidor (5 juillet), l'an 1er de la liberté Italique.

Citoyens Freres,

La municipalité provisoire de Venise proclama solennellement, le 18 prairial, qu'elle n'avait et ne pouvait avoir aucune prétention de primatie; et par un décret du 14 messidor, elle invita tous ses concitoyens à exprimer leur vœu spontané pour s'unir en une seule République démocratique une et indivisible, avec les villes et territoires de la Nation Vénitienne, et avec les autres Peuples libres d'Italie.

Voici, Citoyens, ces deux actes qui attestent les intentions loyales et déterminées de cette municipalité, et qui furent aussi envoyés au général en chef Buonaparte.

La prodigieuse affluence du Peuple pour exprimer ce vœu d'union, à fait monter, dans le court espace de trente heures, au nombre de 35,000, les signatures volontaires. Elles seront envoyées au général en chef et au directoire exécutif, et formeront un document éclatant de notre adhésion à nous unir à tous les Peuples régénérés d'Italie, en une République qui puisse nous garantir des troubles intérieurs comme des attaques étrangeres, et qui nous assure une existence politique solide.

Pleins d'admiration pour les Peuples qui nous ont précédé dans la sublime et patriotique résolution d'émettre ce vœu, nous invitons, au nom de la félicité commune, les Peuples qui ne l'ont pas émis, à se hâter de l'émettre, et de l'envoyer de concert avec nous et les autres Peuples libres d'Italie, à notre libérateur Buonaparte, et au directoire exécutif.

Citoyens, intéressons tous la généreuse Nation Française, qui au prix de son sang a secondé notre régénération, afin que par notre union elle assure la liberté, la sureté et la félicité communes

Salut et fraternité.

Signé, SORDINA, FONTANA, BENINI, SIGNORETTI, *du comité de salut public.*

BARZONI, *secrétaire.*

Malgré les déclarations et les démarches de la municipalité de Venise, on conserve encore des doutes sur ses véritables intentions. On a de la peine à croire que des Vénitiens puissent avoir de la loyauté dans leur conduite politique. Bien des personnes prétendent que S. Fermo, envoyé à Paris par la municipalité provisoire, a reçu des instructions secrettes pour s'opposer à l'union. Ces personnes demandent comment le C. Signoretti, qui a fait adopter la proposition d'envoyer S. Fermo à Paris, a pu signer comme membre du comité de salut public l'expression du vœu des Vénitiens en faveur de l'union? Elles demandent comment Fontana, ex-secrétaire des inquisiteurs d'Etat, se trouve membre du comité de salut public? Ces doutes ne seront dissipés que lorsqu'on saura que S. Fermo est rappelé de Paris, et que les signatures en faveur de la réunion ont été envoyées au ministre des affaires étrangeres de la République Cisalpine.

Milan, le 10 juillet.

LA grande fête de la confédération eut lieu hier; elle formera une époque mémorable dans les fastes de la République Cisalpine, et de la liberté d'Italie.

La présence du général en chef, du directoire cisalpin, des autorités constituées, des députations départementales, de 30,000 gardes nationales, de 6000 légionnaires, de 8000 Français, le concours immense d'un Peuple déjà libre, ou qui desire de l'être, présentaient le spectacle le plus beau et le plus imposant.

Le président du directoire prononça le discours suivant:

« Citoyens, jadis nous fûmes libres, et ce même sol fut républicain. Nos fatales divisions nous soumirent à un joug étranger, sous lequel nous avons gémi pendant plusieurs siecles.

» Citoyens, rappellons-nous la longue durée de nos malheurs, et que le passé nous donne un utile exemple pour l'avenir; que tout esprit de parti, qui peut nous avoir divisés jusqu'à ce jour, disparaisse comme l'éclair, et qu'on en oublie même les noms odieux, source inépuisable des discordes civiles.

» Conservons, avec le souvenir du bienfait reçu, une reconnaissance éternelle pour la République Française, qui nous rend libres, pour l'armée d'Italie, qui, par sa valeur, et au prix de son sang, nous a procuré la liberté, et envers l'immortel général en chef, qui, émule de Scipion l'Affricain par ses vertus, nous délivra de la servitude, et par ses vastes lumieres politiques, forma notre gouvernement libre.

» Soyons tous profondément pénétrés de la grande vérité que la prospérité d'une République démocratique ne peut se conserver sans la vertu des peres, sans l'éducation des enfans, sans de bonnes mœurs dans tous les citoyens, sans des lois et des intérêts uniformes dans tout l'Etat. Embrâsons-nous de l'amour sacré de la Patrie; que notre vœu commun soit de vivre libres ou de mourir. Le directoire de la République Cisalpine, maintenant constituée, en face de l'Univers, vous donne l'exemple de le jurer, et le jure: Il obtiendra s'il le faut, au prix de son sang, la constitution et les lois.

» Souvenez-vous, citoyens, que nous habitons le pays des Curtius, des Scévola, des Catons; Imitons ces grandes ames au jour du danger; que nos ennemis frémissent, et que l'Europe entiere reconnaisse que sur ce sol renaît l'ancienne Rome. »

Après avoir prononcé ce discours, le président proclama la constitution, qu'il jura de maintenir et de défendre; tous les spectateurs répéterent ce serment, et la vaste place de la fédération retentit des cris: *Vive la liberté! vive la constitution cisalpine!* etc. Parmi les sentimens dont les Lombards paraissaient animés, on remarquait la surprise et l'étonnement, sentimens bien naturels à un spectacle si nouveau, et dont ils n'espéraient pas d'être les témoins. Ceux qui s'attendaient à plus d'enthousiasme de la part des Lombards, les accusent de manquer d'énergie, et de tenir aux habitudes de l'ancien régime.

Il est juste d'observer que les maux soufferts par les Lombards pendant la guerre, et la cruelle incertitude dans laquelle ils sont restés jusqu'à la paix, étaient bien faits pour refroidir leur enthousiasme. Il est juste de rappeler que leurs efforts pour hâter leur indépendance, ont été comprimés par les Français mêmes, et que les ennemis de leur liberté ont eu tous les moyens pour alarmer le Peuple. Aujourd'hui même, l'indécision du sort de Mantoue fournit des prétextes aux aristocrates pour inspirer des craintes et des défiances. Ils suivent avec constance leurs coupables projets, quoiqu'il semble qu'ils devraient perdre tout espoir de succès. La veille de la fête; ils répandaient qu'il y aurait de grands désordres, des massacres mêmes, et plusieurs partirent pour la campagne; mais, au grand contentement des bons Lombards, la fête n'a été troublée par aucun accident, ni profanée par la présence de ces lâches ennemis de la liberté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 THERMIDOR.

Darracq. Je viens demander la question préalable sur plusieurs articles du projet, qui me paraissent inutiles et dangereux, puisqu'ils violent les principes les plus sacrés, et tendent à ruiner des milliers de citoyens.

La commission reconnaît le principe, reconnaît qu'on a cessé de payer *par une fausse interprétation des lois*, et cependant elle dispense de payer les arrérages pour les années échues. Comment concilie-t-elle le principe qu'elle établit avec les conséquences qu'elle en tire? Le débiteur n'a pu trouver dans la loi aucun prétexte pour ne pas payer; pourquoi donc légitimer son refus? Si les précédens rapporteurs de votre commission conviennent de la fausse interprétation de la loi, faut-il en punir les légitimes créanciers? Ne serait-ce pas servir la mauvaise foi, sur-tout lorsque l'erreur n'a pas été générale.

Jettons un voile sur le passé, dit-on; oui, sans doute, sur tous les maux qui peuvent se réparer, mais non pas en consacrant une injustice révoltante. Si vous voulez ramener le calme, réparez les maux de l'injustice et du brigandage. On vous menace de la calomnie; faites le bien, et toujours le bien, la calomnie sera forcée à se taire.

Je demande donc qu'on ne fasse point de loi nouvelle; la loi existante est claire, précise, formelle; elle a dû être exécutée; il ne s'agit que de l'appliquer au mode de liquidation. C'est à quoi je conclus.

Duprat. Je croyais inutile de défendre le projet de votre commission; mais puisque quelques journaux, des placards, des cercles même l'ont désigné comme une des mesures contre-révolutionnaires avec lesquelles le conseil veut tuer la liberté: j'ai cru de mon devoir de prendre la parole.

On vous propose une mesure que le directoire provoque lui-même; elle doit éteindre 400 millions de la dette, et faire rentrer 100 millions au trésor public. Dans un rapport Treilhard désignait cette mesure comme urgente et indispensable. On peut donc répondre aux hommes qui ne la jugent que sur des préventions: « vos amis, vos partisans, vos gouvernans la demandent; » vous ne voyez sans doute pas en eux de contre-révolutionnaires.

L'opinant définit ici les rentes foncieres, en indique l'origine et le caractere, et établit que sous aucun rapport, elles ne peuvent être assimilées aux rentes féodales. La convention nationale eût-elle aboli ces rentes, l'intérêt public voudrait qu'elles fussent rétablies, et il n'y aurait pas à balancer; mais la destruction fut parfaitement établie, et la mauvaise foi seule a pu prétexter de l'erreur.

Duprat examine dans ses divers articles le décret de la convention nationale, et prouve que ces articles exceptent de la suppression les rentes *purement* foncieres, et non féodales; on doit en conclure que les rentes purement foncieres sont maintenues, que celles mêlées de féodalité doivent être également maintenues, mais seulement dans leur partie non-féodale; les stipulations féodales seules demeurant annullées.

Voilà le seul sens que la convention nationale ait pu, ait voulu donner à son décret; on ne peut s'y tromper.

L'anarchie et le brigandage révolutionnaire d'une part, de l'autre la facilité que le gouvernement avait de faire le service avec des assignats, ont pu outrer le sens de la loi du 17 juillet 1793, mais non lui donner une explication que cette loi n'avait pas. Au surplus, quelque fût le sens de cette loi, je m'écrierais avec Treilhard, le ministre des finances, le directoire, elle a fait perdre à l'Etat 20 millions de revenu, vous ne balancerez donc pas à réparer cette grande erreur. Au lieu de percevoir des impôts sur ceux qui ne vous doivent rien, vous ferez payer ceux qui vous doivent, vous serez justes envers la Nation, sans être injustes envers les citoyens.

A l'égard des arrérages échus, l'opinant ne pense pas qu'ils puissent être exigés. Le silence du fisc et du législateur ont pu excuser la fausse interprétation de la loi.

Quant au mode de liquidation et de remboursement, Duprat le juge conforme à la fois aux intérêts de la Nation et des particuliers. Il vote pour le projet avec un amendement, portant que les inscriptions rentrant par le moyen du remboursement des rentes, seront biffées et annullées par les receveurs de l'enregistrement.

Le conseil ordonne l'impression.

Duchesne. Le rapporteur de la commission n'a attribué qu'à une fausse interprétation de la loi du 17 juillet 1793, le refus de payer les rentes foncieres, et moi je soutiens qu'elles avaient été vraiment atteintes par cette loi révolutionnaire, lorsqu'il y avait, dans le titre constitutif, le plus léger signe de féodalité.

Je le prouve par la comparaison de cette loi avec celle du 25 août 1792, article V, et par trois décrets interprétatifs des 28 ventôse et 2 octobre 1793, et 29 floréal, an 2, qui tous avaient consacré cet étrange principe.

Il faut donc, avant tout, rapporter la loi du 17 juillet 1793, et les décrets dont je viens de parler.

Outre qu'elle était attentatoire à la propriété à l'égard des rentes foncieres mêlées avec des droits d'une autre nature, et à l'égard des simples censives, elle présupposait des droits féodaux encore existans, tandis que depuis le mémorable décret du 4 août 1789, et depuis les autres décrets de l'assemblée constituante, il ne pouvait y avoir en France ni fiefs ni seigneurs, et

qu'il ne subsistait que des droits réels, fixes ou casuels.

L'article IV du projet de résolution (contradictoire en ce point avec les articles Ier et II) perpétuerait aussi les mêmes erreurs, puisqu'on y propose une exception concernant les droits censuels et prétendus féodaux, quoique les uns et les autres soient devenus de simples rentes foncieres par la suppression des qualités et conditions accessoires, qui avaient pris leur source dans l'ancien régime féodal, aboli long-tems avant la loi du 17 juillet 1793.

Cette observation doit surtout s'appliquer aux cens ou rentes directes qui pouvaient très-bien exister sans participation avec la féodalité, et qui existaient en effet séparément des fiefs, soit dans les nombreuses coutumes qui avaient admis le jeu de fief, soit dans les pays de franc-aleu, où le propriétaire d'un fonds allodial qui ne relevait de personne avait la libre faculté de les accenser, sous la réserve d'une rente et d'un droit de lods.

Ainsi il faut nécessairement revenir au principe très-juste de la loi du 25 août 1792; cette loi avait fait, pour les débiteurs de rentes, tout ce qu'il était possible d'exiger, en rejetant les actes possessoriaux des seigneurs, et en n'admettant que les titres primordiaux en preuve des droits fixes et casuels provenant de tradition de fonds qu'elle maintient exclusivement.

On ne peut ajouter à cette disposition, déjà si favorable, que l'entiere suppression des droits casuels qui, par la succession des tems, étaient devenus usuraires.

C'est sur ces bases que doit reposer la résolution du conseil, en maintenant indistinctement toutes les rentes qui auront eu pour cause une concession primitive de fonds. La propriété légitime sera ainsi respectée; justice sera faite pour toutes, et vous ferez taire la calomnie, qui présuppose qu'on veut rétablir un régime justement exécré et aboli sans retour.

En ce qui concerne les arrérages accumulés depuis 1789, on propose, au lieu de les anéantir en entier, de les réduire aux échûtes de l'an 4 et de l'année courante.

Fabre, de l'Aude, appuie le projet de la commission, en rappelant au conseil que dans un précédent rapport il lui a soumis des vues semblables au nom de la commission des finances. Je demande cependant le renvoi à la commission des finances, pour examiner les diverses propositions qui ont été faites.

Rouzet appuie le renvoi, et la réunion de diverses commissions chargées de travaux qui ont des rapports intimes avec le projet présenté. Il demande également l'adjonction de Fabre à la commission.

Ces propositions sont décrétées.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire ainsi conçu :

Le directoire exécutif vient de rendre la seconde décision sur l'ordre d'urgence des paiemens à faire pendant la deuxieme décade de thermidor : les demandes motivées sur les besoins les plus pressans allaient à 20 millions environ; il a fallu, pour soutenir le service, considérer comme disponibles les recettes présumées des départemens pendant la décade derniere, et de la trésorerie nationale pendant celle-ci, on n'a pu porter les calculs qu'à 6 millions 250 mille livres; on les a distribuées de la maniere qui a paru la plus conforme aux lois rendues et au maintien du service, dans les circonstances difficiles où l'on se trouve placé. Il reste un déficit de 14 millions environ, qui se présentera dans la décade prochaine, avec l'accroissement des dépenses des dix jours qui vont suivre. Quelques calculs qu'on fasse, citoyens représentans, il doit être démontré pour vous, que les moyens actuels sont insuffisans; les états que les commissaires de la trésorerie nationale vous ont transmis depuis peu de jours, vous prouvent qu'on ne peut pas compter sur un recouvrement de 23 millions, en numéraire effectif, pendant le mois de thermidor. Il sera impossible de soutenir le service avec d'aussi faibles moyens : les difficultés qu'il éprouve font que sa situation s'aggrave tous les jours. Cette état de choses mérite d'autant plus de fixer votre attention, que les ressources qui restent à la République pourraient le faire changer. La connaissance de ces mêmes ressources, citoyens représentans, a soutenu jusqu'à ce jour le courage; elles ont entretenu l'espérance; il est tems de les montrer et d'en faire usage. Le ministre des finances en a indiqué quelques-unes dans le rapport annexé au présent message; le directoire a eu plusieurs fois occasion de vous inviter à les soumettre à votre examen : il insiste de nouveau auprès de vous; le danger du moment actuel lui en impose le devoir. Les changemens heureux qu'il voit dans l'adoption des mesures à employer pour rétablir le crédit public, lui font former le vœu de les voir prendre en prompte considération. Voici l'analyse de ce rapport.

1°. *Contributions directes.*

On comprend sous cette dénomination la contribution fonciere et la contribution somptuaire. Le corps législatif en a fixé le montant total à trois cents millions.

Il serait à desirer que les contributions directes fussent arrêtées par le corps législatif trois mois avant la fin de l'année, afin qu'elles se trouvassent en recouvrement au 1er vendémiaire, et qu'elles pussent fournir à l'objet de leur établissement à mesure que les besoins se présentent. Il n'a pas été possible d'obtenir cet avantage pour l'exercice de l'an 5; il est à desirer qu'on soit plus heureux pour celui de l'an 6. Quelques efforts qu'on emploie, les rôles de la contribution fonciere de l'an 5 ne seront pas faits d'ici au 1er vendémiaire prochain; ceux de la contribution somptuaire seront bien plus retardés; la loi n'est pas encore rendue; le conseil des cinq cents a pris trois résolutions différentes à ce sujet.

Le corps législatif a reconnu l'inconvénient du retard dans lequel l'on est tombé. Il a ordonné le prélevement de trois cinquiemes des rôles de l'an 4; c'est-là, sans doute, le parti le plus expédient qu'on pouvait employer; mais ce remede emporte avec lui la nécessité de faire des rôles provisoires, toujours longs, toujours dispendieux; il n'a pas, d'ailleurs, garanti le le trésor public de la nécessité de venir au secours des grandes communes qui, n'ayant aucune ressource disponible, se seraient trouvées exposées à des inconvéniens majeurs, si l'on n'avait pas pris sur des recettes qui auraient dû avoir une toute autre destination, les secours qui leur étaient nécessaires. Un seul exemple va le prouver : la loi du 29 nivôse alloue provisoirement 200 mille liv. par décade à la commune de Paris; ces 200,000 liv. qu'on n'a pas pu toujours acquitter en entier, ont absorbé les rentrées des deux cinquiemes; le trésor public a perdu, au moins pour un tems, le principal qu'il aurait recouvré, si la commune de Paris avait eu des sous additionnels suffisans, ou des moyens supplémentaires à sa disposition.

Ce seul exemple démontre que le retard qu'éprouve l'assiette des contributions directes, a diminué d'un côté les recettes qu'on aurait dû faire, et repris de l'autre une partie de celles qui ont été véritablement effectuées; ce dernier inconvénient se renouvellera encore tout le tems qu'une loi simple dans ses dispositions et facile dans son exécution, ne rendra pas les sous additionnels à leur destination primitive, et ne les mettra pas à la disposition des administrations centrales et des municipalités qui, ayant aussi les moyens de fournir à leurs dépenses, n'oseront plus demander des avances, ou ne seraient point écoutées si elles osaient le faire.

Il est un troisieme objet que je ne dois pas perdre de vue; c'est la loi que le directoire exécutif a demandée pour la réforme de la sur-imposition des domaines nationaux. Je crois qu'on peut porter à 25 ou 30 millions le montant de la somme qui sera payée, par la régie des domaines, en certificats de possession, et qu'on en serait quitte pour le tiers si les opérations étaient refaites; on gagnerait par là de 15 à 20 millions.

Le directoire exécutif a de plus invité le corps législatif, par ses messages des [illegible] vendémiaire, 1er nivôse et 7 thermidor dernier, à s'occuper de la liquidation de l'emprunt forcé. La Nation se trouverait exposée, si on le laissait dans l'état actuel, à rembourser plus qu'on n'aurait reçu. Cette compensation emporterait plus de trente millions sur les rentrées de chacune des dix années qui vont s'écouler.

2°. *Enregistrement.*

En réunissant ce droit à quelques autres perceptions dont je parlerai plus bas, on avait espéré en retirer 100 millions; l'expérience prouve qu'ils s'arrêtent à 60 ou 65; je dois dire 48 ou 50, parce que je sépare ici l'enregistrement du timbre, des hypotheques, etc. Les bonifications proposées en cette partie n'ont pas été admises, mais elles n'ont pas été condamnées; il paraît, au contraire, que l'opinion s'est prononcée depuis quelque tems en leur faveur; elle s'est manifestée sur-tout dans le sein du conseil des anciens.

3°. *Timbre.*

Le timbre ne produira pas tout-à-fait 12 millions, dans le courant de l'an 5. Il en rendrait 15 si l'on ajoutait quelques dispositions aux lois rendues à cet égard. Ce n'est point en augmentant la quotité du droit, que l'on obtiendra cet avantage, c'est en étendant la matiere imposable. Le directoire l'a proposé dans plusieurs messages, et notamment dans ceux relatifs à l'amélioration du produit des postes. Il serait utile d'indiquer, d'une maniere plus précise, quels sont les registres des marchands et négocians, soumis à la formalité du timbre, de prendre des précautions à leur égard, pour s'assurer de l'exécution des réglemens. On pourrait exiger que tous les actes des corps administratifs et tous les mémoires qui leur sont adressés, fussent sur papier timbré; on pourrait en faire autant à l'égard d'un grand nombre d'autres, qui sont délivrés à la trésorerie nationale : on obtiendrait une augmentation de 3 à 4 millions.

4°. *Les hypotheques.*

Les hypotheques ne produisent, dans le moment, que de 15 à 1800,000; leur régime n'est connu que dans une partie du territoire français : s'il est rendu commun à tous les départemens, s'il est basé sur d'autres principes, on pourra en retirer de 8 à 10 millions. Deux projets ont été présentés à la commission des finances du conseil des cinq cents; je crois pouvoir assurer que leur admission procurerait 500,000 livres d'augmentation par mois.

5°. *Droits de greffes.*

Cette perception est presque nulle aujourd'hui; l'ancienne commission des finances du conseil des cinq cents avait présenté un projet à ce sujet. La régie des domaines a fait un nouveau travail; s'il est admis, on peut compter sur un recouvrement de 5 à 6 millions par année.

6°. *Patentes.*

Le patentes produiront 18 millions environ, dans le courant de l'an 5. Il est reconnu qu'on peut améliorer cette perception en rectifiant la classification des métiers et professions. Le succès de cette perception est attaché en partie à la prompte émission de la loi à porter.

7°. *Douanes.*

Les douanes produiront un ou deux millions de plus qu'on ne l'avait calculé; les circonstances demandent qu'on laisse la législation dans son état actuel.

8°. *Postes et messageries.*

La loi du 16 brumaire avait annoncé que cette branche du revenu public serait portée à 12 millions; elle les produisait à peu-près avant la révolution; le territoire de la République est plus étendu qu'il ne l'était alors, sa population a augmenté d'un huitieme, et cependant le produit n'excédera pas 5 millions; il y a une différence de 7 millions; les causes en sont connues, le conseil des cinq cents va être à portée de les faire cesser, attendu que celui des anciens ayant déclaré qu'il ne pouvait adopter la derniere résolution, on se trouve dans le cas de faire un nouveau travail. Le directoire exécutif a appellé plusieurs fois l'attention du conseil des cinq cents, sur cet objet. Je me contenterai de citer ici les messages des 28 floréal, 29 thermidor, 29 fructidor de l'an 4; 1er, 6, 25 germinal et 11 prairial de l'an 5.

9°. *Poudres et Salpêtres.*

La régie des poudres et salpêtres produisait 500 mille livres environ avant la révolution; la guerre a changé cette situation, mais la prohibition de la vente a eu une plus grande influence sur l'état actuel. Une résolution du conseil des cinq cents, que celui des anciens a déclaré ne pouvoir adopter, rétablissait les droits de la régie et les bureaux de distribution; les progrès qu'on a faits dans cette partie, dans les dernieres années, par l'invention de la poudre ronde, promettent 4 ou 500 mille livres en sus de la dépense, quand bien même la guerre se continuerait encore; mais une loi est pour cela nécessaire.

10°. *Droits de marque d'or et d'argent.*

Le conseil des cinq cents a entendu depuis long-tems les deux lectures d'un projet de résolution sur cet objet; il ne produit presque rien; avec une bonne loi il rendrait 500 mille livres.

11°. *Domaines nationaux.*

Les domaines nationaux présentent deux grands objets de ressource pour la République : la valeur capitale de ceux qu'on aliene, les revenus de ceux qu'on régit.

On l'a dit déjà plusieurs fois au sein du corps législatif; cette immense ressource s'évanouit par les craintes qu'on inspire aux acquéreurs de domaines nationaux; elle en prendra, au contraire, un nouvel accroissement, si l'on fortifie la confiance que chaque citoyen doit placer en elle.

On ne peut s'occuper des domaines nationaux sans porter son attention sur les engagemens.

La loi du 10 brumaire de l'an 3, avait ordonné la reprise de tous les domaines engagés; celle du 10 brumaire de l'an 4 en a suspendu l'exécution. Ces biens se trouvent dans une classe extraordinaire; les possesseurs ne peuvent point les considérer comme une propriété incommutable; la République ne peut pas les regarder encore comme étant disponibles; ils offrent cependant une ressource importante; il serait facile de l'utiliser; il suffirait pour cela d'admettre les acquéreurs au rachat de la révocabilité de leurs titres; on peut prévoir qu'ils s'empresseraient de profiter de cet avantage.

On évalue à 80 millions numéraire le recouvrement qu'on pourrait faire par l'emploi de cette mesure.

12°. *Rentes foncieres et non féodales.*

Le conseil des cinq cents s'est occupé, depuis peu de jours, des rentes foncieres, non féodales; il a proclamé cette vérité, qu'elles n'avaient été considérées comme éteintes que par l'effet d'une fausse interprétation de la loi du mois de juillet 1793 (v. st.),

La perception des rentes foncieres non féodales peut augmenter les revenus de la République de 10 millions; leur rachat peut éteindre 5 millions d'intérêt sur la dette publique, et procurer 100 millions en valeurs disponibles. On les obtiendrait en admettant des obligations à terme, comme le prescrit la loi du 16 brumaire de l'an 4, sur l'aliénation des domaines.

On a reconnu la justice de faire payer l'entretien des routes par ceux qui s'en servent et qui les dégradent. Le bel état de conservation des chemins chez deux peuples voisins et dans la ci-devant Belgique, répondent à toutes les objections qu'on pourrait faire contre le droit de passe et d'entretien; le conseil des cinq-cents l'a admis en principe; si celui des anciens l'approuve, l'entretien des routes et chemins ne sera plus porté que pour mémoire dans les dépenses; le produit du droit établi y fournira.

Les grandes communes sollicitent, depuis longtems, des moyens supplémentaires à leurs sols additionnels; le corps législatif va s'occuper de cet objet important; il trouvera dans sa sagesse les moyens qui conviennent le mieux à la situation actuelle des choses : les villes n'auront plus besoin des secours du trésor public, elles pourront au contraire prendre à sa décharge, des objets qui coûtent 10 à 12 millions.

On a présenté quelques propositions sur le droit d'introduction du sel; elles ont été combattues, mais les débats élevés à ce sujet, n'ont pas détruit les ressources que la nation pourra retirer de ses salines en établissant des magasins, dans lesquels les citoyens trouveraient leur consommation à meilleur marché, que ne pourrait leur procurer le commerce des particuliers, qui, d'ailleurs, demeurerait absolument libre : cette vérité se démontre par un calcul simple; le commerce ordinaire ne se contente pas d'un bénéfice annuel de cinq pour cent sur ses capitaux; il faut quelque chose de plus à l'homme industrieux qui fait valoir les fonds d'autrui; la nation, au contraire, trouve de grands avantages lorsqu'elle retire ce produit des valeurs qui demeureraient mortes sans les établissemens qui peuvent les utiliser.

Le conseil des anciens a rejetté l'établissement proposé des loteries; je ne reviens sur cet objet, qu'afin d'observer que le département de la Dyle s'est vu dans l'obligation de faire publier les anciennes lois qui prohibent les placemens dans les loteries étrangeres; il vaudrait mieux que ces fonds restassent dans l'intérieur, et qu'ils fussent employés au profit des grandes communes, des hospices, des hôpitaux et des enfans-trouvés, etc.

Le conseil ordonne l'impression.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 15 THERMIDOR.

Dalphonse fait un rapport sur la résolution relative aux opérations de trois assemblées primaires de Valenciennes, dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La commission propose d'approuver la résolution.

Portalis obtient la parole pour un rapport sur la résolution relative aux émigrés naufragés sur les côtes de Calais.

Citoyens représentans, dit-il, des émigrés naufragés sur les côtes de France doivent-ils subir les peines prononcées contre les émigrés rentrés en fraude des lois, ou pris dans quelqu'une des circonstances que la loi détermine.

Telle est la question intéressante sur laquelle est intervenue la résolution du 30 messidor dernier, renvoyée à l'examen de la commission dont je suis l'organe.

Cette résolution est intervenue dans la forme d'urgence.

Les considérans qui motivent l'urgence, sont :

1°. » Que les individus dénommés dans le jugement de la commission militaire établie à Calais, en date du 9 nivôse, an 4, sont naufragés, ce qui est constaté par un acte judiciaire et irrévocable. »

2°. » Qu'il est instant de faire cesser les doutes existans sur la destinée desdits individus. »

Votre commission vous propose de reconnaître l'urgence, par les motifs exprimés dans la résolution.

Représentans du Peuple, deux navires danois sont échoués sur les côtes de Calais. Sur 900 hommes d'équipage, les deux tiers périssent en présence d'une multitude d'habitans rassemblés sur le rivage.

Parmi ceux qui se sauvent à la nage, on reconnaît des Français, on les arrête. Une commission militaire est établie : on les y traduit comme émigrés.

Le procès militaire constate le naufrage; il prouve que les accusés faisaient partie d'une troupe à la solde de l'Angleterre, et récemment levée pour les Grandes Indes; il prouve que les chefs de cette troupe, avaient expressément stipulé, dans leur traité avec le gouvernement anglais, qu'elle ne serait jamais employée contre la France.

Après une instruction solennelle, la commission considérant que les accusés *n'ont point été pris*, *mais sont naufragés*, et qu'ils ne se trouvent dans aucune des circonstances qui peuvent fonder la compétence d'un tribunal militaire, les renvoie pardevant les tribunaux criminels de leur domicile respectif.

Le directoire exécutif dénonce ce jugement au tribunal de cassation.

Le tribunal de cassation déclare que les troupes de ligne et de mer sont hors la ligne judiciaire, et que les jugemens des commissions militaires ne sont point sujets au recours en cassation.

Alors on veut donner suite au jugement de la commission de Calais; mais on ne le fait que partiellement et comme par forme d'essai.

De cinquante-trois individus jugés par la commission, cinq seulement sont traduits devant le tribunal criminel de Douai, lieu de leur domicile.

Là on fait quelques efforts pour incriminer les accusés; on produit des pieces, desquelles on prétend induire qu'ils avaient autrefois porté les armes contre la République; les accusés suspectent ces pieces et les arguent de faux.

Le tribunal criminel de Douai fait un référé au corps législatif sur la question de savoir si, d'après les nouvelles inculpations, il ne devait pas être formé une nouvelle commission militaire pour y traduire les prévenus.

Le tribunal de cassation annulle ce référé.

Dix-huit mois s'écoulent pendant cette lutte entre les différens pouvoirs.

Enfin le directoire consulte le corps législatif par un message, sur la maniere d'exécuter le jugement de Calais, et en général sur la conduite à tenir dans les cas de naufrage et d'accidens maritimes.

Sur ce message le conseil des cinq cents, par la résolution soumise à votre sanction, décide que *les individus dénommés dans le jugement de la commission militaire établie à Calais, en date du 9 nivôse, an 4, seront incessamment, et sous le plus bref délai, réembarqués et rendus en pays neutre.*

Devez-vous, représentans du Peuple, approuver ou rejeter cette résolution ?

Cette question générale est subordonnée à ces deux autres questions : les lois contre les émigrés rentrés ou pris sont-elles applicables à des émigrés jetés sur nos côtes par une tempête, par un naufrage? Le cas particulier est-il susceptible, d'après nos principes sur la division des pouvoirs, d'être la matiere d'une loi?

Les lois distinguent, comme l'a très-bien remarqué le rapporteur de la commission des cinq cents, deux sortes d'émigrations, l'émigration simple et l'émigration hostile.

L'émigration simple se vérifie dans ceux qui abandonnent volontairement leur Patrie. L'émigration hostile suppose que l'on fait plus que d'abandonner sa Patrie, et que l'on veut encore la déchirer et la combattre.

Les émigrés simples sont bannis. S'ils rentrent, ils sont soumis aux peines prononcées contre l'infraction du ban; les émigrés hostiles peuvent être pris, même hors le territoire français, si on les trouve en armes contre la France, et ils sont traités en ennemis.

Les émigrés simples ne sont plus réputés citoyens; ils n'ont pas même le droit de venir en France comme étrangers. Les émigrés hostiles sont traités en ennemis.

Les émigrés simples qui rompent leur ban sont justiciables des tribunaux criminels des départemens. Les émigrés hostiles qui sont pris sont justiciables des commissions ou des tribunaux militaires.

Tel est l'état de la législation sur les émigrés.

Il importe peu d'examiner si les particuliers jugés par la commission militaire de Calais, ne peuvent être réputés coupables que de l'émigration simple, ou si on peut leur reprocher quelque intention hostile.

Vous aurez pourtant remarqué avec plaisir, dans le détail des faits, qu'ils étaient sur des navires neutres, et que, par leur capitulation avec le gouvernement anglais, ils avaient expressément stipulé que jamais ils ne seraient employés contre la France.

Mais tout cela, qui est très-consolant pour nos cœurs, est très-indifférent à la question.

Il nous suffit de savoir que les émigrés dont il s'agit ne sont ni des émigrés rentrés, ni des émigrés pris, mais des émigrés naufragés.

Le naufrage est constant, il est convenu : ce fait est tel par sa nature, qu'il donne la solution de toutes les difficultés, et qu'il écarte l'application de toutes les lois.

En effet, les lois ne sévissent que contre les émigrés rentrés, malgré leur prohibition, ou contre les émigrés pris les armes à la main ou dans une situation hostile.

Les lois pénales ne peuvent être interprêtées arbitrairement; on ne doit point les entendre d'un cas à l'autre. On peut les adoucir, jamais les aggraver. Toute peine qui n'est point appliquée dans les termes précis de la loi, n'est qu'une violence de l'homme.

Ce qui est vrai pour toute espece de délits, l'est bien davantage lorsqu'il s'agit de délits purement politiques.

Les crimes politiques sont uniquement l'ouvrage de la loi positive qui les détermine; donc, dans la recherche, dans l'instruction et dans le jugement de ces victimes, il faut plus rigoureusement s'astreindre aux dispositions littérales de la loi.

Dans quelque hypothèse que ce soit, il ne peut point y avoir de délit sans intention.

En matiere civile, on est souvent responsable des actes les plus involontaires. Ainsi on est obligé de réparer un dommage causé par erreur; cela est fondé sur la grande considération que chacun doit porter le poids de sa propre destinée, sans être reçu à le rejetter sur autrui.

Mais en matiere criminelle, il n'y a point de délit, si la volonté n'est jointe à l'action.

L'infraction du ban, pour un émigré, ne se vérifie donc et ne peut se vérifier que lorsque cet émigré rentre volontairement et à dessein. S'il est jeté sur nos côtes par une tempête, il ne doit point être traduit devant la loi, il est absous par la fortune; je ne vois point le crime, mais le cas fortuit; je n'apperçois pas la volonté de l'homme, je ne vois que la loi du destin.

Il serait absurde encore de ranger un tel émigré dans la classe des émigrés pris; car le mot pris, dans le droit de la guerre, suppose que l'on a été trouvé dans une situation hostile, puisqu'en parlant des émigrés pris, elles fixent la signification du mot, en disant, pris les armes à la main, ou faisant partie de quelque rassemblement. On ne prend point un ennemi qu'un naufrage ou une tempête, qu'un élement aveugle vous livre sans défense.

Les lois pénales de l'émigration ne sont donc pas applicables aux émigrés naufragés; et comment pourraient-elles l'être?

Ici votre commission s'est élevée aux grands principes du droit de la nature et des gens.

La nature régit tout; mais l'empire des lois positives est borné à leur territoire. En quittant le territoire, on cesse d'être soumis à la souveraineté.

Donc, sur-tout dans les crimes politiques tels que l'émigration, il n'y a plus ni crime ni peine, quant on est hors la domination qui a établi la peine et le crime.

Si l'émigré banni est mort aux yeux de la patrie, il est également certain que la patrie n'existe plus pour lui. Elle ne conserve aucun droit sur sa personne ni sur ses actions, tant qu'il se résigne à vivre séparé d'elle. Mais cet émigré existe toujours comme homme, et à cette qualité indélébile sont attachés des droits qui doivent être respectés dans tous les pays, dans tous les tems, et par tous les hommes.

Sans doute l'émigré qui, par un retour illicite brave les lois qui le bannissent, redevient leur sujet et leur justiciable. Mais s'il est porté sur nos rivages par un accident maritime, il n'est point coupable, il n'est que malheureux; il n'appelle pas la vengeance, mais la pitié; la France doit devenir pour lui, non un sol dévorant, mais une terre hospitaliere. Il demeure sous l'empire de la nature, il ne tombe pas dans celui de la loi.

Les émigrés, dira-t-on, sont des ennemis. Eh bien! dans le feu même de la guerre n'est-on pas soumis à des devoirs que les Nations belligérantes n'ont jamais méconnus, et qui sont garanties par l'équité universelle.

Il faut faire en tems de paix, le plus de bien, et en tems de guerre, le moins de mal qu'il est possible.

On n'a sur l'ennemi que les droits qui naissent de la nécessité de la défense ou du succès des armes. On ne doit se permettre aucune violence inutile.

On doit être humain dans les combats, généreux dans la victoire, et juste dans toutes les occurrences.

Le malheur a je ne sais quoi de sacré qui, au milieu même des plus sanglantes hostilités, commande le respect, et inspire cette douce et salutaire commisération que la providence a gravée dans le cœur de l'homme pour modérer les passions haineuses, et pour être comme la sauvegarde de l'espece humaine.

Faut-il confirmer nos principes par des exemples.

» En 1746, le capitaine Edwards, commandant le vaisseau de guerre anglais *l'Elisabeth*, ayant beaucoup souffert d'une tempête sur les côtes de Cuba, et se trouvant sur le point de faire naufrage, se réfugia dans le port de l'isle, se présenta au gouverneur de la Havane, et lui dit : Je viens vous livrer mon navire, mes soldats, mes matelots et moi-même ; je ne vous demande que la vie pour mon équipage. Je ne commettrai point, dit le commandant espagnol, une action deshonorante. Si nous vous eussions pris dans le combat, en pleine mer, ou sur nos côtes, votre vaisseau serait à nous, vous seriez nos prisonniers ; mais battu par la tempête, et poussé dans ce port par la crainte du naufrage, j'oublie et je dois oublier que ma Nation est en guerre avec la vôtre. *Vous êtes des hommes, et nous aussi ; vous êtes malheureux, nous vous devons de la pitié ;* déchargez donc, avec assurance, et radoubez votre vaisseau ; trafiquez, s'il le faut, dans ce port pour les frais que vous devez payer ; vous partirez ensuite, et vous aurez un passeport jusqu'au-delà des Bermudes ; si vous êtes pris après le terme, le droit de la guerre vous aura mis dans nos mains, mais en ce moment je ne vois dans des Anglais que des étrangers réclamer des secours (1) ».

Qu'il fut grand cet homme qui, simple ministre d'un souverain particulier par sa place, sut, par la dignité de son caractere et par l'élévation de ses sentimens, se constituer le magistrat du genre humain !

Les principes proclamés par le gouverneur espagnol au nom de l'humanité entiere, s'appliquent à plus forte raison à des hommes naufragés sur des navires neutres, à des hommes qui ne menaçaient, en aucune maniere, la Patrie, qui n'étaient peut-être sensibles qu'au malheur de l'avoir abandonnée, et qui ne pouvaient lui inspirer aucune crainte fondée.

Les lois de l'ancienne Rome donnaient à un citoyen prévenu d'un crime capital, la faculté de se soustraire par un bannissement volontaire, à la peine de mort qui le menaçait ; et nous aurions la cruauté d'abuser d'un cas fortuit, d'un accident maritime, pour vouer à la peine de mort des hommes que leur crime ne soumet qu'au bannissement ! Ainsi le malheur deviendrait une faute plus irrémissible que le crime même !

N'avons-nous pas assez de nos faiblesses et de nos vices ? Faut-il encore, pour nous rendre plus misérables, nous imputer à délit les jeux et les accidens de la fortune ? Le doux et salutaire empire des loix ne sera-t-il donc plus que le triste et désespérant empire de la nécessité ? Et l'injustice des hommes peut-elle jamais être portée à ce point de scandale, qu'elle veuille mettre à profit la fureur des élémens, pour trouver par-tout des victimes ; pour accabler des malheureux, pour porter la désolation et le désespoir dans toutes les ames, et pour aggraver par des atrocités réfléchies tous les dangers imprévus qui menacent notre fragile existence sur la terre ?

La résolution du conseil des cinq-cents, considérée en soi, est donc sage, juste et nécessaire ; elle n'est qu'une application de tous les grands principes de la morale naturelle et du droit universel des Nations.

Mais l'objet qui a donné lieu à cette résolution, et qui avait d'abord été porté aux tribunaux, pouvait-il devenir la matiere d'une loi ?

Oui, sans doute.

Aucune loi positive n'avait formellement prévu le cas d'un retour d'émigrés par voie de naufrage et d'accident maritime.

Or, dans l'obscurité, l'opposition ou le silence des lois, c'est au législateur à remplir l'office de l'équité ; il lui appartient essentiellement d'expliquer les lois lorsqu'elles sont obscures, de les corriger lorsqu'elles sont imparfaites, de les suppléer lorsqu'elles sont insuffisantes.

En second lieu, pendant dix-huit mois, les autorités ont lutté péniblement entr'elles ; elles voguaient dans l'incertitude ; elles ne pouvaient se fixer à aucune mesure ; elles doutaient de leur compétence ; et, ce qui pis est, elles ne s'accordaient pas sur le véritable sens des lois. Le gouvernement a fini par interroger le corps législatif. Le corps législatif ne pouvait-il donc ne pas répondre ? n'est-il pas le terme de toutes les incertitudes et de tous les doutes ? n'est-il pas la conscience publique de tous les citoyens ; le régulateur de toutes les autorités, et le lien de tous les pouvoirs ?

D'ailleurs la question appartenait au droit de la nature et des gens. Quel autre que le législateur peut être l'oracle de ce droit universel ?

Les corps de Nation ont le dépôt des maximes qui garantissent le bonheur de la société générale du genre humain, comme les pouvoirs particuliers établis dans un Etat, ont le dépot des maximes qui doivent garantir le bien de cet Etat.

Une question du droit des gens n'est donc jamais étrangere au législateur ; elle l'est encore moins, quand ce législateur représente une grande Nation, un grand Etat.

De plus, des hommes naufragés ne sont proprement justiciables d'aucun tribunal particulier ; il ne s'agit pas de les juger, mais de les secourir. Ils sont sous la garantie de la commisération universelle. L'Etat dans lequel ils prennent un asyle forcé, en répond au monde entier.

On n'eût jamais dû mettre en jugement des hommes qui avaient droit à notre humanité, mais qui étaient étrangers à notre juridiction. Un acte d'hospitalité était nécessaire, et non un acte de puissance. Le naufrage constaté, toute procédure était interdite : la pitié et la générosité nationale devaient éclater seules.

Dans ces momens il s'opere un retour instantané à l'état de la nature, qui fait cesser tous les rapports civils et politiques, et qui ne laisse subsister que ceux dont la nature elle-même s'est rendue garante entre des êtres de la même espèce.

Il vous était réservé, représentant du Peuple, d'affermir, par un grand exemple, les principes que nous venons de développer.

Vous parlerez au nom de la Nation Française, et vous parlerez à toutes les Nations.

Nos braves marins, nos commerçans, nos voyageurs, profiteront peut-être un jour des maximes hospitalieres que vous aurez proclamées.

Votre loi sera citée comme le sont tous les actes généreux et brillans qui ont fondé le droit public des Nations policées qui honorent et composent la nature humaine.

Votre loi sera conservée dans la mémoire des hommes comme un monument qui atteste et qui garantit la générosité et la grandeur du premier Peuple de la terre. Elle sera accueillie avec ce doux frémissement par lequel les ames sensibles répondent à la voix de la nature.

Votre commission, composée de nos collègues Marragon, Vaillet et moi, a pensé, à l'unanimité, que le conseil doit approuver la résolution.

Le conseil ordonne unanimement l'impression de ce rapport.

Il entend une seconde lecture de la résolution, et l'adopte à l'unanimité.

Gigot-de Grisenais fait un rapport sur la résolution du 7 de ce mois, relative à la faculté donnée par les dispositions des lois des 15 nivôse, 16 pluviôse et 2 ventôse, an 5, à divers ministres de déléguer pour les dépenses extraordinaires de leurs départemens, les quatre derniers sixiemes du dernier quart des domaines nationaux soumissionnés, et qui reporte ce que leur produit n'a pas pu acquitter sur les obligations souscrires et à souscrire par les acquéreurs de domaines nationaux vendus et à vendre, en exécution de la loi du 16 brumaire de l'an 5.

La commission, dont il est l'organe, propose de l'approuver.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

(1) Histoire philosophique et politique des deux Indes, liv. XIV, ch. XVII. Premiere édit.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 THERMIDOR.

L'administration centrale du département du Rhône, dénonce au conseil un arrêté du directoire exécutif, donnant la faculté au général Canuel de mettre Lyon en état de siege.

La pétition est renvoyée à une commission existante.

Les administrateurs municipaux du canton de Nantes, se plaignent, dans une adresse, de ce qu'un juge de paix a refusé de prononcer sur une demande en divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur.

Villers. La pétition me paraît inconstitutionnelle ; les autorités constituées ne peuvent adresser de pétition en nom collectif, que pour les objets relatifs à leur administration ; cependant, je demande le renvoi au directoire.

Le renvoi est décrété.

Pastoret, au nom de la commission d'instruction publique, fait un rapport sur le mode de l'examen qu'il convient de faire subir aux officiers de santé, avant de leur permettre d'exercer cette profession. La commission propose de déclarer qu'à compter du 1er vendémiaire prochain, il sera ouvert dans les Ecoles de Montpellier, Strasbourg et Paris, un registre sur lequel devront se faire inscrire, pour y subir l'examen nécessaire, les citoyens qui veulent se livrer à la profession d'officiers de santé.

La discussion s'établit sur le rapport de Lemerer, relatif aux domaines congéables.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 18, du conseil des cinq cents, la discussion a été ouverte sur un projet de résolution relatif aux transactions entre particuliers antérieures à la dépréciation du papier-monnaie. – Plusieurs articles ont été adoptés.

Le conseil des anciens a approuvé une résolution du 24 floréal, qui fixe à 340,723,528 liv. 14 s. 10 den., les fonds destinés aux dépenses du département de la guerre, pour l'an 5.

ANNONCES.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 320. Décadi, 20 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 7 août 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE

De Bologne, le 14 juillet.

TANDIS qu'en France des hommes connus par leurs talens, abjurent les principes de la philosophie, et professent avec tout le zele persécuteur de l'apostasie, les erreurs de la superstition, l'Italie offre des exemples bien différens : le célebre Monti, dont vous connaissez le sublime et abominable poëme sur la mort de Basseville, s'est sauvé de Rome avec sa famille, abandonnant sa place de secrétaire du neveu *Santissime*, et une fortune assurée, et dès qu'il a posé le pied sur un sol libre, il s'est rétracté de ses blasphêmes contre la liberté, et a déclaré qu'il a été entraîné par un concours fatal de circonstances à composer son horrible poëme.

« J'étais l'ami de Basseville, dit-il, qui avait entre ses mains, quand il fut assassiné, des papiers dont mon existence dépendait. Effrayé des recherches du gouvernement pour découvrir l'auteur de ces papiers, craignant de perdre ma famille si je prenais la fuite, je résolus de me couvrir d'un voile pour échapper aux soupçons et à la vengeance... L'énergie et la chaleur qu'on trouve dans ce poëme, peuvent faire soupçonner que mes véritables sentimens n'étaient pas si opposés à ceux que j'exprimais. On dira que pour bien peindre il faut avoir profondément senti... Je répondrai avec franchise, que forcé de sacrifier mon opinion, j'ai tâché du moins de sauver ma réputation comme poëte.... »

Il est probable, quoique Monti ne le dise pas, que ce qui contribua à lui faire prendre ce parti plutôt que celui de la fuite, c'est qu'à l'époque où il écrivait, les français avaient essuyé de grands revers et paraissaient devoir être accablés par la coalition : c'était alors l'opinion générale, et on la retrouve souvent dans le poëme sur l'assassinat de Basseville.

L'apologie de Monti ne suffit pas peut-être pour justifier sa conduite passée ; mais il me semble qu'on peut croire à la sincérité d'une conversion, lorsqu'on abjure les erreurs pour la vérité, et que, loin de suivre des vues d'ambition, on sacrifie des intérêts réels. C'est ce qu'on ne peut pas dire des convertis, ou plutôt des apostats de la philosophie, qui se sont déclarés en France les ennemis de la liberté.

Milan, le 14 juillet.

DEPUIS long-tems on a découvert ici les fils d'une conspiration contre la liberté de l'Italie, qui vont de Milan à Paris. Il est dans l'ordre que les ennemis de la République francaise fassent tous leurs efforts pour empêcher l'établissement de la République Italienne. A la veille de la proclamation de la constitution cisalpine, ils ont redoublé d'activité pour prévenir la réunion des autres pays libres, ce qui éloignerait encore plus la possibilité d'une contre-révolution. La police, de son côté, a redoublé de vigilance, et a intercepté plusieurs pieces importantes qui prouvent la correspondance de ces conspirateurs. On vient d'en insérer une dans les journaux ; c'est une longue lettre écrite par le même particulier, dit-on, qui répandit il n'y a pas long-tems un manifeste du prince Charles.

Après s'être félicité de la motion faite aux cinq cents sur les affaires de Venise et de Gênes, le correspondant s'efforce de prouver qu'il est impossible d'établir une République en Lombardie, et que tout ce qu'on a dit sur les dispositions des Lombards, a été inventé par le général en chef, dont l'ambition démesurée et obscure, devrait inspirer de la défiance, etc. etc.

Je regrette de ne pouvoir pas vous envoyer aujourd'hui la traduction de cette longue lettre, avec les éclaircissemens nécessaires.

Du 16 juillet.

Avant-hier, les Français ont célébré avec beaucoup de solennité l'anniversaire de la destruction de la Bastille.

Cette nuit, presque toutes les troupes françaises et légionnaires sont parties de Milan. On croit que la plus grande partie a pris la route de l'état vénitien.

Aujourd'hui, les Français remettront les clefs de la ville qu'ils avaient gardées depuis leur entrée. Les autorités constituées les recevront à la porte romaine.

On a vu ici, avec surprise, le manifeste des Vénitiens contre l'invasion de l'Istrie et de la Dalmatie par l'empereur. On avait cru qu'il s'en était mis en possession par un accord tacite fait avec les Français. Sans doute les Vénitiens n'ont pas fait cette démarche à l'insçu de ces derniers. Annonce-t-elle une nouvelle rupture entre la République Française et l'empereur ? si la guerre se rallume, elle entraînera bientôt l'indépendance de plusieurs autres Etats d'Italie, (la Toscane et l'État du Pape,) et la réunion de tous les pays conquis ou révolutionnés.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 31 juillet.

ON écrit de Campen, en date du 24, que les différends qui, depuis quelque-tems s'étaient élevés dans cette ville sont enfin terminés ; la commission de l'assemblée nationale ayant consulté le vœu du Peuple, la municipalité actuelle, ainsi que le comité de salut public de Campen, ont été déclarés déchus de leurs fonctions comme illégalement élus. On a dû procéder le 25 à une nouvelle élection.

Dans la séance de l'assemblée nationale, du 27 juillet, il a été accordé au citoyen Blaun, ministre près les puissances d'Italie des lettres de rappel honorable. Ce citoyen doit, à son retour dans cette République, prendre séance dans le comité des colonies des Indes Orientales.

Voilà la réponse à la note du ministre plénipotentiaire Noël, discutée et approuvée dans cette même séance.

La commission des relations extérieures de l'assemblée nationale, représentant le Peuple Batave, au citoyen Noël, ministre plénipotentiaire de la République Française.

Citoyen ministre,

L'assemblée nationale, qui représente le Peuple Batave, a reçu avec grande satisfaction la note que vous lui adressâtes le 10 de ce mois, au nom et de la part du directoire exécutif de la République Française. En effet, citoyen ministre, comment l'assemblée nationale ne verrait-elle pas avec sensibilité le gouvernement Français reconnaître cet amour constant de justice, cet esprit d'ordre et ce sens droit, que la Nation Batave n'a pas même démentis au moment de son affranchissement dans la premiere ardeur de la liberté, acquise par les merveilles de la valeur Française ? Comment ne reconnaîtrait-elle pas avec enthousiasme, le vif intérêt, que manifeste le directoire exécutif, pour l'antique gloire du nom Batave et la haute destinée de notre patrie, dont le sort est si intimement et si heureusement lié à celui du premier Peuple de l'univers ? Les Bataves pourraient-ils voir sans une douce émotion l'expression touchante de la plus tendre sollicitude pour leur bonheur national, qu'inspire à la sagesse de votre gouvernement l'expérience de la révolution Française, et dont le gage, inviolable et sûr, est la foi sacrée de notre alliance et l'intérêt bien entendu des deux Nations? Oui, citoyen ministre, l'assemblée nationale s'est pénétrée de ces sentimens, et elle nous a imposé le devoir bien doux, de vous en transmettre l'expression.

Les représentans de ce Peuple ne sont pas moins convaincus que le directoire exécutif, qu'au moment actuel nul autre Peuple de l'Europe ne sent peut-être plus vivement la nécessité d'une constitution définitive et d'un gouvernement réglé, que la Nation Batave. Les richesses et l'existence de notre pays sont artificielles ; et qui ne sait, combien les bases de notre prospérité nationale ont été ébranlées ? qui ne sait quels risques nous courons, de voir leur sources taries entiérement ? Les seuls, les grands moyens pour relever et pour fixer notre bien-être sont l'agriculture, l'industrie et le commerce ; ces moyens sont impraticables sans liberté, sans ordre, et sans la mise en pratique de toutes les vertus sociales ; or il n'y a qu'une constitution sage, qui puisse remplir ce triple objet, et plus elle est différée, plus aussi les difficultés pour y parvenir se multiplient et s'aggravent, et plus le grand but de la révolution, le bonheur général, s'éloigne et semble nous fuir.

Il n'est donc pas étonnant, citoyen ministre ! que l'assemblée nationale partage les vœux et les espérances de sa grande et fidelle alliée. Le salut de la patrie, voilà le but de son auguste mission et en même-tems la récompense de ses longs et pénibles travaux. Il sera obtenu ce but, l'assemblée jouira de cette récompense, si l'effet de l'acceptation de l'acte constitutionel est, que le Peuple souverain termine la révolution, qu'il étouffe tout germe de discorde, qu'il prouve à l'Europe que ses efforts régénérateurs, également éloignés d'une illusion chimérique et d'une pusillanimité coupable, promettent un succès sûr et progressif, et qu'il garantisse à jamais l'union intime entre les deux Peuples, basée sur l'intérêt réciproque, la parité de vrais principes, et cette reconnaissance qu'exige des Bataves, le bienfait de la liberté et le respect inviolable de leur indépendance.

Enfin, citoyen ministre, le suffrage honorable donné aux travaux de l'assemblée nationale par votre gouvernement éclairé, peut et doit sans doute lui être infiniment agréable. Elle pourrait même en tirer augure pour le vœu du Peuple Batave, qui ne manquera pas de peser l'opinion d'un gouvernement sage et constitutionnel, à qui, selon les regles d'une saine politique, le bonheur de notre Nation indépendante, ne tient pas moins à cœur, que l'avantage de la Nation Française ; mais, nonobstant toutes ces considérations importantes, l'assemblée nationale ne s'en tient pas moins à la proclamation au Peuple qui précede son projet de constitution ; il ne lui est permis, que de souhaiter, et à son exemple, nous devons aussi nous abstenir d'un jugement quelconque, non pas sur le besoin d'une constitution pour notre patrie, mais sur le mérite de l'acte constitutionnel présenté au Peuple, sur lequel celui-ci va prononcer. L'assemblée nationale attend avec respect sa décision souveraine, et nous ne doutons pas, qu'en exerçant le plus beau de ses droits, le Peuple Batave ne fasse un choix digne de lui et de la liberté, dicté par la saine raison, par un amour pur de la patrie, par le sentiment de son propre honneur et celui de la gloire Batave.

Salut et fraternité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 thermidor.

LE nouveau ministre de l'intérieur donnera ses premieres audiences publiques les 22 et 26 de ce mois; et continuera de même le duodi et le sextidi de chaque décade.

MÊLANGES.

Des personnes et des choses.

Les choses sont le domaine du raisonnement ; les personnes forment le domaine des passions.

On parle des choses comme on les voit ; on parle des personnes, comme on desire les faire voir.

On ne cherche à voir dans les choses que ce qu'elles sont ; dans les personnes on s'attache moins à montrer ce qu'elles sont que ce qu'elles ont été, ou ce qu'on présume ce qu'elles seront.

Le despotisme ne parle jamais au Peuple que des personnes ; un gouvernement libre ne doit lui parler que des choses.

C'est en s'occupant des choses, sans égard aux personnes, qu'on a marché vers la liberté ; en s'occupant des personnes, sans égard aux choses, on reprendrait la route de la tyrannie.

Ce qui fait que les hommes, dont l'éducation a été peu soignée, ont tant de peine à concevoir la liberté, c'est que les habitudes de toute leur vie les ramenent sans cesse aux personnes plutôt qu'aux choses.

Ce qui rend les fonctions de juge si délicates, c'est que là il faut ne voir que les choses, quoiqu'on ait les personnes sous les yeux.

Le législateur, n'ayant à voir que les choses sans les personnes, a besoin, peut-être, de plus de lumieres, mais non pas d'une aussi haute vertu.

Tous ces réglemens, qu'on désigne sous le nom de *loix révolutionnaires*, ont été faits par des hommes qui ne voyaient que les personnes.

Les soupçons vagues, les vaines inquiétudes, les discordes et toutes les agitations, qui rendent si orageux le régime de la liberté, ne proviennent que de trop d'attention aux personnes. Si les hommes étaient amenés au point de ne plus s'occuper que des choses, la liberté et la paix redeviendraient inséparables.

Quand les discussions du corps législatif ne s'attachent qu'aux choses, l'horizon politique est calme et rassurant ; dès qu'elles commencent à toucher aux personnes, les nuages se montrent, s'amoncélent et menacent d'un orage prochain.

Méfions-nous du législateur qui, le premier, quitte les choses pour s'attaquer aux personnes. Le moins qu'on puisse dire de lui, c'est qu'il a quelque passion à satisfaire qu'il préfere à son devoir.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 16 THERMIDOR.

Le conseil a approuvé une résolution du 24 floréal, qui fixe à 340,723,528 liv. 14 s. 10 den. les fonds destinés aux dépenses du département de la guerre, pour l'an 5.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SÉANCE DU 17 THERMIDOR.

Delarue, au nom de la commission des inspecteurs de la salle. Votre commission vient satisfaire à l'arrêté qui lui ordonne de faire un rapport sur la derniere motion d'ordre de notre collegue Willot. Elle croirait ne remplir qu'imparfaitement sa tâche, si elle ne reportait vos regards sur l'ensemble des circonstances qui ont donné lieu à cette motion. La force armée remise à la disposition du pouvoir exécutif, créée et soldée par vous au nom de la Nation, ne doit agir en masse qu'à l'extérieur et contre les ennemis de la République; hors de ce cas, elle doit être disséminée dans l'intérieur, suivant les besoins des localités.

Dans la situation politique de la France, les les armées devraient être prêtes à combattre sur le Rhin, au-delà des Alpes, dans l'Ouest, sur les côtes de l'Océan; elles devraient tracer un cordon imposant sur nos frontieres. Vous croyez qu'il en était ainsi, cependant vous avez reconnu votre erreur. Vingt-sept mille hommes de l'armée de Sambre et Meuse, suivis d'une forte artillerie, ont été dirigés sur Paris, quoique le général Hoche n'en ait avoué que neuf mille qu'on annonçait être pour une destination éloignée. Leur route a été indiquée, par des chemins inusités, sur Chartres, Etampes, et même Saint-Denis. Les faux frais des marches et contre-marches des troupes ont épuisé les caisses des départemens où elles ont passé. 40,000 francs ont été enlevés, pour le prêt, de la caisse du département de la Marne.

Ceci donne lieu de rappeler le passage du rapport de notre collegue Dufresne, lequel vous a appris que, sur une somme de 3 millions levée par l'armée de Sambre et Meuse, 750 mille liv. ont disparu entre les mains de l'état-major de cette armée.

Des dégats ont été commis par les troupes, dont l'esprit paraît avoir été séduit. Les officiers et soldats ne dissimulent point qu'ils marchent contre le corps législatif; ces propos sont entretenus et accrédités par de nombreux libelles et par des écrits séditieux; il faut, par exemple, que le conseil sache que *l'Ami des lois* et *la Sentinelle*, sont les seuls journaux qui aient le privilege de parvenir aux armées.

Vous avez demandé des renseignemens au directoire sur la marche inconstitutionnelle de ces troupes: elles ont reçu d'abord l'ordre de rétrograder, puis celui de revenir. Cet ordre a été donné de Paris par le général Hoche, et porté à Mezieres par l'adjudant général Evrard. Hoche lui-même, arrivé à Mezieres dans la nuit du 9 au 10, a fait traverser le département de la Marne, à marche forcée, malgré l'inutile opposition du général Férino, qui montrait des ordres contraires du ministre de la guerre, signés du 8, c'est-à-dire, deux jours avant.

Ces ordres et contre-ordres ont jeté le dégoût et le mécontentement parmi les troupes; la désertion s'y est répandue. La légion des francs, formée contre le vœu de la loi, recrutée indéfiniment et indistinctement, s'est débandée, s'est éparpillée dans les campagnes où elle cause de vives alarmes. Des déserteurs arrivent à Paris par pelotons, et en habits bourgeois. Le commissaire des guerres Lesage paraît n'être pas étranger à ces mouvemens, dont il parlait dans une lettre, tandis que le président du directoire et le ministre les ignoraient. Ce commissaire a fait, à la même époque, plusieurs voyages à Paris sans voir le ministre.

Votre commission doit rapprocher ces faits de la renaissance des clubs, de la présence à Paris d'hommes disposés au meurtre et au pillage, des pamphlets et placards séditieux, de la direction qu'on donne à l'opinion contre le corps législatif, d'une distribution d'armes et de munitions faite, à Chartres, à 500 hommes; enfin, des plaintes réitérées sur la pénurie du trésor public, tandis que les mesures extraordinaires que nous vous dénonçons, épuisent les caisses des départemens, et tarissent les sources qui alimentent le trésor public.

Dans ces circonstances, et quand le corps législatif a donné les gages les plus forts de son amour pour la paix, pourquoi le directoire garde-t-il le silence? pourquoi n'éteint-il pas tous les soupçons, toutes les inquiétudes? pourquoi, par une proclamation, ne ramene-t-il pas l'esprit du soldat égaré? pourquoi ne repousse-t-il pas les calomnies qui sont dirigées contre le corps législatif? enfin, pourquoi reçoit-il des armées, des adresses séditieuses? pourquoi souffre-t-il que des armées déliberent, qu'elles correspondent entre elles?

Représentans, la Nation est alarmée sur ses droits, sur sa constitution, sur sa souveraineté; elle attend que vous la tiriez de son incertitude: un plus long silence compromettrait votre dignité, et vous accuserait devant vos commettans.

Votre commission vous propose d'adresser un message au directoire, à l'effet de lui demander une réponse; sous trois jours, aux questions suivantes:

1°. Le directoire a-t-il reçu les renseignemens sur la marche des troupes et sur l'auteur de l'ordre de marche, qu'il promettait de donner par son message du deux de ce mois?

2°. Quelles mesures a-t-il prises pour assurer l'exécution de l'article constitutionnel qui défend aux troupes de délibérer?

On demande de toutes parts l'impression.

Malès. Je demande la parole....

Le président. Est-ce contre l'impression?....

Malès. Non, sans doute.

Le président met aux voix l'impression.

L'impression est décrétée.

Malès. Depuis trop long-tems des bruits sinistres relatifs à la marche des troupes agitent et affligent les bons citoyens; il faut enfin que cet état cesse; que chaque citoyen, que chaque individu sache à quoi s'en tenir. Le rapport que nous venons d'entendre est bien suffisant pour nous, parce que nous avons confiance dans la commission; mais il ne l'est pas pour tout le monde. On nous annonce un grand délit; s'il a existé, il faut que les auteurs en soient punis; pour qu'ils soient punis, il faut que la preuve des délits soit acquise; il faut qu'il soit bien constaté que le délit n'appartient pas à l'inadvertance, à l'erreur, à une fausse interprétation des lois, mais bien à une erreur coupable: il faut que tous les soupçons tombent ou s'éclaircissent, et que l'harmonie se rétablisse entre les pouvoirs.

Je demande qu'à la suite du rapport on imprime les pieces à l'appui....

Une foule de membres. Appuyé, appuyé.

Le président. La parole et à Talot.

Talot. Voilà ce que je voulais demander.

Le conseil ordonne l'impression des pieces.

On réclame l'impression du rapport au nombre de trois exemplaires.

L'ordre du jour est réclamé et adopté à une très-forte majorité.

Plusieurs membres. Aux voix le message.

Beraud, du Rhône. La lecture du rapport a dû vous convaincre de la nécessité et de l'importance des renseignemens que nous attendons du directoire, renseignemens qu'il a déjà trop long-tems fait attendre. Au lieu de lui demander ces renseignemens dans trois jours, je demande qu'on ne lui donne que 24 heures..... (Des murmures s'élevent.)

Doulcet. Je demande la parole.

Plusieurs voix. L'amendement n'est pas appuyé.

D'autres. Si fait.

Doulcet. S'il est appuyé, je demanderai l'ordre du jour; cet amendement me paraît un peu tenir à l'exagération: vouloir trop est s'exposer à n'atteindre à rien. Vous demandez des renseignemens pour calmer l'inquiétude qui est générale parmi les bons citoyens..... (Un assez grand nombre de membres murmurent....

Plusieurs voix. Non, non.

Doulcet. J'étais loin de m'attendre à être interrompu, lorsque j'ai dit que tous les bons citoyens avaient conçu de l'inquiétude sur la situation actuelle des choses, sur le dissentiment établi entre les pouvoirs, sur la marche des troupes, enfin sur des circonstances qui ont répandu l'alarme, et que je me plais à n'attribuer qu'à un mal entendu. Il est de l'intérêt public de faire cesser cet état de choses.....

Une foule de voix. Oui, oui.

Doulcet. Mais non par des mesures précipitées et qui tiennent, comme je l'ai dit, à l'exagération. Loin donc de demander que les renseignemens soient donnés dans le délai de trois jours, je croirais qu'il serait beaucoup plus digne de vous, beaucoup plus convenable, de ne fixer aucun délai...... (Des murmures s'élevent.) c'est mon opinion. Je demande l'ordre du jour sur l'amendement.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité, moins deux voix.

Le conseil adopte le projet de sa commission, et ordonne l'envoi d'un message au directoire.

Noguier-Malijai, au nom de la commission des finances, fait adopter le projet suivant:

Art. Ier. Le directoire exécutif enverra au corps législatif, dans le délai d'un mois, l'état par aperçu de toutes les dépenses ordinaires qui devront être acquittées par le trésor public, sur tels fonds et par quelques payeurs que ce soit, tant sur le principal des contributions que sur les centimes additionnels, pendant le cours de l'an 6.

II. Il enverra également l'état des dépenses extraordinaires pour l'an 6, qui peuvent lui être actuellement connues.

III. Ces états seront divisés en autant de sections qu'il y a d'administrations diverses, c'est-à-dire, une section pour chaque ministere, une pour les administrations centrales, et ainsi des autres administrations.

IV. Chaque section des états contiendra le tableau des dépenses à faire dans les diverses parties de l'administration que la section comprendra, et de plus un mémoire contenant les motifs pour lesquels la demande des fonds de chaque partie est fixée à telle somme. On y fera observer si la dépense est plus forte ou plus faible que celle de l'année précédente, ou si elle y est égale. Dans les deux premiers cas, on exposera les motifs de la variation.

V. Les états seront remis, aussitôt après qu'ils seront parvenus au conseil, à la commission des dépenses, laquelle est chargée d'en faire le rapport dans le plus bref délai possible.

VI. A l'avenir, et à compter de l'an 6, les états de dépenses à faire dans l'année commençant au 1er vendémiaire, seront adressés au corps législatif, dans la premiere décade du mois de messidor précédent: l'examen et le rapport en seront faits de suite au conseil, de maniere qu'autant qu'il sera possible, toutes les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires connues soient réglées avant le premier vendémiaire de l'année dans laquelle lesdites dépenses devront avoir lieu.

VII. Pour assurer l'exécution de la présente loi, les ministres, administrateurs et toutes autres personnes qui sont dans le cas de demander au directoire des fonds pour des dépenses à la charge du trésor public, seront tenus de lui adresser, dans le cours de floréal de chaque année, l'état des fonds qu'ils reconnaîtront leur être nécessaires pour les dépenses de l'année commençant au 1er vendémiaire suivant. Pour l'année suivante, ils enverront lesdits états aussi-tôt la publication de la présente loi.

Malès fait prendre la résolution suivante:

Le maïs ou blé de Turquie, les haricots et les féveroles, pourront être exportés en payant le droit de 15 centimes (ou 3 sous) par quintal.

Le conseil des anciens ayant rejetté pour vice de rédaction une premiere résolution relative aux prises faites sur les négocians de la Guadeloupe, Bergevin présente un nouveau projet de résolution qui est adopté en ces termes:

Art. Ier. Tout immeuble, ainsi que tous droits attachés au fond de l'immeuble pris sur le territoire français, et repris par la force armée de la République, retournent au propriétaire.

II. Toute propriété mobiliaire, toutes marchandises ou denrées, tous navires pris par l'ennemi sur le territoire ou dans les rades et ports français, et repris par les troupes de la République, sont rendus à leurs propriétaires, toutes les fois qu'ils peuvent constater la propriété de la chose recouvrée.

III. Si cette propriété ne peut être constatée, les objets repris restent ou sont mis à la disposition du gouvernement, pour en user comme d'objets appartenans à la Nation.

IV. La voie de réclamation est ouverte aux propriétaires des objets repris, jusqu'au terme où la prescription est de droit public, quand même elle ne serait pas exprimée dans les actes; mais, jusqu'à la réclamation admise, le gouvernement est autorisé à en disposer pour les besoins du service public, ou à les faire vendre pour en prévenir le dépérissement, à la charge de tenir compte aux propriétaires réclamans de la valeur desdits objets.

V. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les propriétaires réclamans ou leurs fondés de pouvoirs, et l'administration comptable, sont portées en premiere instance devant les tribu-

naux de commerce du lieu où réside ladite administration, et, en cas d'appel, devant les tribunaux des départemens désignés par la loi du 8 floréal, an 4, relative à l'attribution du jugement des prises.

Quand la réclamation a été admise, et la propriété duement constatée, si les objets existent en nature, ils sont restitués en l'état où ils se trouvent.

Si les objets ont été employés par le gouvernement aux besoins du service public, ou vendus pour en prévenir le dépérissement, ils sont remboursés, soit en objets de même nature, soit en denrées, soit en valeurs quelconques équivalentes et convenues de gré à gré entre les réclamans et l'administration comptable.

Gau, au nom de la commission militaire, expose dans un rapport que déjà deux résolutions relatives aux conseils d'administration des corps de l'armée, ont été rejetées par le conseil des anciens.

Les principaux motifs du rejet furent, pour la premiere, que les sous-officiers et soldats étaient exclus de ces conseils; pour la seconde, que leur composition était trop nombreuse, qu'on n'y plaçait pas assez de capitaines, que leurs renouvellemens partiels et à des époques rapprochées avaient des inconvéniens; enfin que la résolution offrait, dans sa rédaction, des défauts de clarté et de la confusion. La commission, dans la nouvelle résolution, s'est attachée à ramener l'administration aux principes les plus simples; elle a fixé des époques fréquentes et rapprochées pour la vérification des caisses; elle a cherché à stimuler la surveillance des commissaires des guerres, en fesant peser sur eux une partie de la responsabilité; elle a séparé la comptabilité de chaque année; et pour ne pas faire peser sur un conseil les erreurs ou les fautes de celui qui l'a précédé, elle n'a voulu faire entrer le premier en fonctions qu'après l'appurement définitif des comptes de celui-ci.

Gau fait adopter un projet conforme à ces dispositions.

Golzart. Citoyens représentans, vous avez renvoyé à une commission spéciale dont je suis l'organe, l'examen de la proposition faite à cette tribune de rapporter le décret de la convention nationale, du 7 septembre 1793, concernant les mariages des enfans mineurs, dont les peres et meres seraient morts, interdits ou absens. Je viens vous apporter le résultat de son travail.

L'article Ier de ce décret porte que, provisoirement et jusqu'à la publication du code civil, les mineurs dont les peres et meres seraient morts, interdits ou absens pour cause légitime, telle qu'il leur fût impossible de donner leur consentement au mariage de leurs enfans, sont autorisés à se marier sur l'avis d'un conseil de famille.

L'article second, que ce conseil sera composé des deux plus proches parens du mineur, qui ne soient pas au nombre de ses héritiers présomptifs : il séra convoqué, sur la réquisition du mineur, par l'officier public qui y aura voix délibérative.

Et l'article troisieme, que si le conseil de famille ne donne pas son consentement au mariage, il s'ajournera à un mois; et à l'expiration de ce délai, si le mineur persiste, le refus du conseil ne pourra être fondé que sur le désordre notoire des mœurs de la personne que le mineur veut épouser, ou sur la non-réhabilitation après un jugement portant peine d'infamie.

Citoyens législateurs, votre commission pense que ce décret a détruit tous les principes, en brisant les liens si nécessaires pour empêcher un mineur de faire, par un mariage deshonorant ou mal assorti, le malheur de sa vie. Jusques-là, il avait été reconnu qu'il y avait un grand danger à lui laisser la liberté de disposer de sa personne pour un engagement où, comme l'a très-judicieusement observé le rapporteur du projet du code civil, le prestige de la passion séduit souvent jusqu'à la sagesse. Eh bien! ce principe si sage n'existe plus, et il n'a fallu qu'un moment, qu'une minute pour le détruire.

Par ce décret, que le conseil de famille soit ou non de l'avis du mariage, pourvu qu'il ait été consulté, cela suffit pour l'autoriser. La garantie, la plus nécessaire à l'honneur et au repos des familles, n'est donc plus qu'une vaine formalité qui ne peut arrêter les passions dans leur fougue, ni la séduction dans ses effets,

Mais ce qui met le comble au renversement des principes, ce sont les dispositions de l'article III et dernier. Il porte que si le conseil de famille ne donne pas son consentement au mariage, il s'ajournera à un mois, et qu'à l'expiration de ce délai, si le mineur persiste, le refus du conseil ne pourra être fondé que sur le désordre notoire des mœurs de la personne que le mineur veut épouser, ou sur la non réhabilitation après un jugement portant peine d'infamie.

Ainsi il est bien bien évident que la convocation du conseil de famille, le délai qu'on lui donne pour s'ajourner, et son avis, ne sont qu'un vain cérémonial. Que le mineur patiente un mois, il pourra passer outre; car s'il faut, par exemple, pour que le refus du conseil de famille puisse l'en empêcher, qu'il soit fondé sur le désordre notoire des mœurs de la personne que le mineur veut épouser, jamais le refus n'aura lieu. Une pareille imputation est trop vague, et elle est en même-tems trop forte pour qu'un conseil de famille se détermine à la placer dans acte public. Au surplus, le désordre notoire d'un individu est-il le seul motif de disconvenance? Ne voit-on pas chaque jour, pour le malheur de la société, des personnes de l'un et de l'autre sexe avoir des vices qui ne sont pas connus de tout monde? leur alliance en serait-elle moins dangereuse? et d'un autre côté, l'éducation n'a-t-elle pas établi une différence si grande dans les caracteres, qu'il est impossible que quelques-uns sympathisent jamais. Si nous regardons avec raison le divorce comme un remede violent, craignons les mariages mal assortis. Laissons donc aux familles à juger ce qui convient le mieux aux mineurs. Elles ne doivent vouloir que leur bonheur, et elles ne voient pas comme eux par les yeux des passions. Remettons avec confiance leurs intérêts dans leurs mains.

Votre commission, citoyens représentans, en votant à l'unanimité l'abrogation du décret du 7 septembre 1793, a pensé que les dispositions des articles VII, VIII, IX de la premiere section du titre IV de la loi du 20 septembre 1792, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, suffiraient jusqu'à l'adoption du code civil pour vous rassurer sur le sort des mineurs qui veulent se marier.

Par l'article VII, il est dit que lorsque les mineurs n'auront point de parens, ou n'en auront pas au nombre de cinq dans le district, on y suppléera par des voisins, pris dans le lieu où les mineurs seront domiciliés.

Par l'article VIII, que les parens et les voisins, assemblés dans la maison commune du lieu du domicile du mineur, délibéreront à cet effet, devant le maire ou autre officier municipal, à l'ordre de la liste, en présence du procureur de la commune.

Et par l'article IX, que le consentement sera donné ou refusé d'après la majorité des suffrages.

Le rapporteur présente un projet tendant à rapporter la loi du 7 septembre 1793, et à maintenir la loi du 20 septembre 1792.

On demande à aller aux voix.

Lausacq. Tout ce qui tient à l'ordre civil, sur-tout au mariage, qui est le plus important des contrats, mérite une sérieuse attention de la part des législateurs; c'est un motif de redoubler quand il s'agit des mineurs, sur-tout depuis qu'une loi digne de réforme, a placé la majorité à 21 ans. C'est ici que nous devons vraiment prendre la place de peres de famille, et investir le mariage des mineurs de toutes les formalités qui peuvent être les garans de sa durée et de sa prospérité. Cette matiere se lie au système général de nos lois civiles; ne serait-il pas prudent de renvoyer le rapport sur lequel nous délibérons, à la commission de la clasification des lois? Sans doute cette commission nous proposera des réformes nécessaires dans la législation. Cependant en examinant le projet, il est impossible de ne pas reconnaître avec la commission, la nécessité de donner au mineur une garantie contre sa propre irréflection; cependant en excluant les héritiers, elle suppose une immoralité que la loi ne doit pas préjuger; la commission en outre ne donne dans son projet aucun droit au tuteur; elle se sert en parlant des peres et meres, du mot absents, ce qui est bien vague, et peut favoriser les mineurs; enfin elle donne à une administration municipale un droit qui ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire; je proposerais de faire présider le conseil de famille, par le juge de paix.

Avec ces amendemens, je vote pour le projet de résolution.

Chazal. Il s'agit de l'acte qui doit le plus influer sur le bonheur de la vie; on veut le remettre à la discrétion des héritiers des mineurs orphelins; le projet qui vous est présenté à cet égard, me paraît oppresseur. Les parlemens dans leur orgueilleuse nullité, se nommaient les *tuteurs des rois*, vous devez vous plaire à vous nommer les *tuteurs des faibles.*

De toutes parts il s'est élevé des réclamations contre le décret de 1792, qu'on vous propose de maintenir; ce décret consacre l'arbitraire et le despotisme de l'intérêt. Le conseil de famille peut refuser, et sans motifs, et sans recours; il est composé, des intéressés à ce que le mineur ne se marie point; est-ce ainsi qu'on veut suppléer à l'affection paternelle?

La convention nationale avait aboli cette loi par son décret du 7 septembre 1793; ce décret n'apporte de changement qu'à la composition du conseil; il y diminue l'influence des héritiers présomptifs, en leur adjoignant des parens moins intéressés.

La convention en donnant au mineur le droit d'exiger, en cas de refus, la preuve des désordres notoires des mœurs de la personne qu'il veut épouser, a fait cesser l'arbitraire et le despotisme qui régnaient auparavant.

La loi du 7 septembre, dit-on, a été rendue sur une simple pétition! Bien faible argument si d'ailleurs cette loi est bonne; le même reproche peut être retourné contre son auteur : la loi qu'on vous propose de rétablir fut adoptée le dernier jour de la session de l'assemblée législative.

Vous pouvez opter entre ces deux lois qui vous sont bien connues : l'une a composé un conseil d'héritiers, au lieu d'un conseil de famille; a déclaré ses décisions définitives, et ne les a assujetties à aucun motif.

L'autre compose un vrai conseil de famille, dont l'intérêt n'est pas exclus, mais où l'affection et la justice le temperent; c'est ainsi que l'implorent les mineurs. L'une n'offre point de garantie, l'autre en donne deux assurées.

Et dans quel moment vous propose-t-on de préférer le premier? c'est celui où vous avez à craindre d'en voir abuser non-seulement l'intérêt de succéder, mais encore les prétentions orgueilleuses d'une noblesse qui veut vivre après sa mort politique et morale, les haines des partis, et jusqu'aux nuances d'opinion qu'il importe tant d'éteindre et de confondre par les mariages.

Cette derniere réflexion ne peut être offerte en vain à des législateurs dignes de leur mission régénératrice.

Je demande la question préalable sur le projet, et le renvoi à la commission pour présenter les justes causes des refus, additionnelles à celles qu'exige l'article III de cette loi.

Johannot parle pour le projet de la commission.

Bérardy. La question mérite toute votre attention; c'est dans le sein des familles que se forment les bons où les mauvais citoyens; c'est là que nos enfans, destinés à commander un jour, doivent apprendre à obéir. La liberté qu'on invoque pour eux, ne consiste que dans la stricte obéissance due aux lois de livrer, une jeunesse ardente au joug salutaire de l'autorité paternelle, ou, à son défaut, à celle des parens. Plus on a diminué la force du gouvernement, plus on devait accroître cette force auxiliaire et sacrée. Les anciennes Républiques avaient respecté cette puissance; elle fut un des plus fermes appuis de la République Romaine; elle s'était conservée dans les provinces de droit romain, et les philosophes y avaient reconnu son utile influence.

En attendant que le code civil discuté vous donne lieu de rendre hommage à ces grandes vérités, rapportez un décret surpris à la convention nationale; l'arme la plus cruelle que les tyrans aient employée, est l'immoralité qu'ils ont su répandre, et dont les traces funestes existeront long-tems encore. Les tyrans ont disparu, mais leur école existe encore; leurs maximes désorganisatrices, leurs préceptes d'anarchie, leurs principes immoraux, ont encore des professeurs et des adeptes.

C'est du rétablissement des mœurs domestiques que vous devez attendre le rétablissement de la prospérité publique, l'espoir du siecle qui s'ouvre devant nous, repose sur la moralité, sur l'instruction de la jeunesse qui s'éleve; sa corruption peut anéantir la République, l'intégrité de ses mœurs peut la porter au plus haut degré de splendeur.

L'opinant applique ces principes au projet de la commission; seulement, il juge avec un préopinant, l'exclusion des héritiers présomptifs, une mesure immorale : pourquoi craindre la voix de l'intérêt au sein d'un conseil de famille, et révoquer en doute sa moralité? et d'ailleurs, si on se défie ainsi d'un conseil de parens, comment pourrait-on laisser aux mineurs une liberté si illimitée. La loi de 1793 ne leur opposait qu'une barriere impuissante, dérisoire même, par l'excès de sa faiblesse; il est tems de rétablir celle que l'assemblée législative a posée.

L'opinant vote pour le projet.

On demande de nouveau le renvoi à la commission, des observations qui ont été faites.

Pastoret s'y oppose. Il lui paraît trop absurde de vouloir, comme l'ordonne le décret du 7 septembre 1793, composer un conseil de famille de deux personnes. On a prétendu que le mot *deux* est là par erreur, et que le texte imprimé porte *quatre.* Pour éclaircir ce doute, l'archiviste de la République a été consulté. Voici la loi certifiée par lui, telle qu'elle se trouve dans les procès-verbaux de la convention nationale; elle ne dit pas quatre, mais deux. Du reste, c'est-là le moindre tort de cette loi. L'article III est bien

plus répréhensible : dans le cas où le consentement serait refusé, le conseil de famille s'ajourne à un mois ; et à l'expiration de ce délai, si le mineur persiste, le refus du conseil ne pourra être fondé que sur le désordre notoire des mœurs de la personne que le mineur veut épouser, ou sur la non-réhabilitation après un jugement portant peine d'infamie. Quoi ! un mois d'épreuve suffit ! après un mois, le mineur redevient maître absolu ! Il faut pour s'opposer à sa volonté, déréglement notoire ou condamnation infamante ! Mais comment prouverez-vous ce déréglement ? comment en concilierez-vous la preuve avec les mœurs publiques ? Et crût-on le pouvoir, qui voudrait venir dans les tribunaux la produire et la discuter, au risque d'être vaincu, au risque d'avoir flétri d'avance l'union et la vie d'un parent qu'on devait protéger et chérir.

On a dit que le systême de la commission accorde bien une garantie à la famille contre le mineur, mais qu'il n'accorde aucune garantie au mineur contre sa famille.

La garantie du mineur se trouve en ce qu'il est indispensable que les parens, suppléans du pere, soient au nombre de cinq ; en ce que les cinq parens doivent délibérer entre eux, et que la majorité des suffrages forme seule la décision ; en ce que cette délibération même n'est pas obscure et secrete, mais faite en présence du président de l'administration munincipale, ou, si l'on veut, du juge de paix ; car j'adopte l'amendement qu'un des préopinans a proposé ; elle se trouve en ce que leur refus est purement suspensif, puisqu'il n'empêche pas que, bientôt, le mineur, qui cesse de l'être, ne puisse seul et sans obstacles suivre son goût, son inclination, sa volonté. L'objection aurait quelque apparence de force, si la minorité pour le mariage durait, comme autrefois dans quelques pays, jusqu'à 30 ans : mais il suffit d'en avoir 21 pour être soustrait, même à la demande si simple et si juste du consentement paternel.

Quelques-uns des préopinans voudraient au moins exclure du conseil de famille les parens qui peuvent avoir des droits à l'hérédité du mineur.

D'abord, il est possible que les membres du conseil de famille, n'aient aucun droit à cette hérédité ; les héritiers peuvent, par exemple, être aussi des mineurs auxquels leur âge ne permet pas encore d'être admis dans ce conseil. Je réponds en second lieu, qu'il faudrait supposer que tous les cinq fussent au même dégré d'intérêt et de parenté, ce qui n'est pas très-vraisemblable ; et je rappelle que la volonté seule de la majorité prononce. Je répons en troisieme lieu, que les mots mêmes dont vous vous servés, sont votre condamnation : vous les exclués, parce qu'ils peuvent devenir héritiers, c'est-à-dire, parce qu'ils sont les premiers dans l'ordre de la tendresse et de la nature. Mais, et c'est ma quatrieme observation, cette qualité même d'héritier que quelques-uns d'entr'eux peuvent avoir, n'a-t-elle pas aussi quelques avantages en faveur du mineur lui-même ? Cet intérêt dont vous vous plaignez ne redoublera-t-il pas la vigilance des parens, leurs efforts pour que la mineure n'épouse pas un homme connu par ses dissipations, pour que le mineur n'épouse pas une femme dont la conduite, sans être parvenue à un déréglement notoire, aurait déjà donné des inquiétudes à tous les amis des mœurs et de la vertu ? Je répons en cinquieme lieu, que ce systême attaqué par Chazal, comme contraire à la liberté, fut celui de tous les Peuples libres, qu'il a été consacré parmi nous par nos deux premieres assemblées, l'assemblée constituante et l'assemblée législative. Il l'est même par le projet de code civil. Voyez en effet comment, à défaut du pere et de la mere, on y compose le conseil de famille. Ce sont les parens et alliés paternels et maternels, jusqu'au quatrieme dégré, résidans dans le canton, au nombre de sept au moins, c'est-à-dire, les plus proches, ceux qui réunissent le plus le sentiment de la convenance et celui de la nature.

D'autres ont demandé l'ajournement, le renvoi à la commission de la classification des lois. On a donc oublié qu'il ne s'agit pas ici d'une loi nouvelle, mais d'en faire revivre une déjà portée par l'assemblée législative, loi qui concilie assez bien ce qu'on doit à la liberté individuelle, avec ce qu'on doit à la morale publique. Ajourner, quand on vous propose de détruire le scandale d'une si longue immoralité ! ah ! il n'est que trop tems de replacer enfin la législation civile sur les bases de la raison, de la justice, de la nature : il n'est que trop tems de mettre un terme aux longs ravages que lui ont fait la mauvaise foi, l'ignorance, l'ineptie ; une législation civile qui ne craint pas de placer les enfans nés hors du mariage, à côté des enfans légitimes ! une législation civile qui brise et profane sans cesse cette indissolubilité du mariage à laquelle je consens bien que la loi apporte un remede extrême, mais que je prouverai bientôt n'être pas seulement, comme on le dit, le systême d'un culte, mais le commandement impérieux de la natnre ! une législation civile qui, jettée au milieu d'une constitution protectrice, vigilante de la propriété, refuse à l'homme toute faculté de disposer de ses biens, comme si le droit de tester n'était pas aussi essentiellement inhérent à la possession que le droit d'aliéner ou de vendre ! une législation civile qui a détruit jusqu'aux dernieres traces de la puissance paternelle de cette puissance que les Romains exagéraient sans doute lorsqu'ils en firent une tyrannie domestique, mais qui n'en est pas moins resserrée dans de justes bornes ; une autorité tutélaire sur laquelle reposent essentiellement l'ordre social et le bonheur des familles ; une autorité qui, chez tous les Peuples, s'accrut en proportion de leur liberté ; parce que la liberté a besoin de vertu, et que les mœurs privées sont et seront toujours les élémens et les gages des mœurs publiques.

L'ajournement et le renvoi à la commission de la classification des lois sont rejetés par la question préalable, et le projet de la commission adopté.

Fressenel. Je viens vous observer combien il est instant que vous vous occupiez du régime hypothécaire : je ne sais plus effectivement sous quelle législation nous vivons à cet égard. Dans une partie de la France, je vois deux lois qui s'entravent mutuellement ; l'édit de 1771 et le code du 9 messidor, an 3 ; et dans l'autre partie quon appellait autrefois *pays de nantissement*, et qui se trouve augmentée aujourd'hui de la ci-devant Belgique, on n'a jamais voulu reconnaître l'édit, et le code, quoique fondé sur la publicité des hypotheques, n'y a pas eu d'exécution ; de sorte qu'il y a tel département où les intérêts des citoyens souffrent de l'absence de la loi, et tel autre où ces intérêts sont froissés entre deux lois diamétralement opposées de principes, et entiérement différentes dans le mode d'exécution. La confusion est telle à cet égard, qu'on a laissé la faculté de choisir entre les anciennes et les nouvelles formalités. Le créancier hypothécaire peut former des *oppositions* suivant l'édit, ou faire une *inscription* suivant le code ; ces deux actes sont également conservatoires. Pour purger l'hypotheque en cas de vente volontaire, il faut remplir les formalités de l'une et l'autre loi ; les lettres de ratification ne peuvent être scellées qu'à la charge des *oppositions* et des *inscriptions*.

Et remarquez l'abus qui résulte de cet embarras de formalités. Des lettres de ratification ont été scellées à la charge des oppositions ; mais l'acquéreur, croyant avoir pris une précaution suffisante, n'a pas vérifié chez le conservateur du nouveau régime, s'il n'existait point d'inscriptions, et il a payé le prix de son acquisition : un créancier inscrit pour une somme considérable le fait aujourd'hui assigner en déclaration d'hypotheque. Il faut donc qu'il déguerpisse ou qu'il paye la somme hypothéquée ; or cette position malheureuse et irréparable, il la doit aux vices de la législation hypothécaire.

Enfin, quant à l'expropriatiou forcée, elle a toujours lieu suivant l'édit, c'est-à-dire que la saisie réelle existe encore avec ses dévorantes formalités.

Législateurs, que cette espece d'anarchie cesse enfin : je ne connais rien de plus déplorable que le désordre qui vient des lois.

D'ailleurs, si l'intérêt particulier souffre, l'intérêt public est aussi compromis. On vous a dit que le régime hypothécaire produirait annuellement 4 millions, et le ministre des finances a porté ce produit à une somme bien plus considérable. Mais pour opérer ce recouvrement, il faut un régime hypothécaire quelconque ; qu'on améliore l'édit ; qu'on améliore le code ; qu'on modifie l'un ou l'autre, ou l'un par l'autre ; il faut toujours qu'un systême soit définitivement adopté.

Je demande donc que votre commission soit tenue de faire très-incessamment le rapport dont elle est chargée à cet égard.

Le conseil adopte cette proposition, et adjoint Fressenel à cette commission.

Favard soumet à la discussion le projet relatif aux transactions.

Après quelques débats le conseil ajourne à demain la discussion sur les transactions.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq-cents s'est occupé des transactions entre particuliers. Voici la principale disposition du projet adopté :

Seront aussi acquittées en numéraire, et sans réduction, les obligations dont le titre produit n'aurait pas une date antérieure au 1er janvier 1791, ou à l'introduction du papier-monnaie dans les pays réunis ; lorsque ce titre rappelle un acte antérieur au 1er janvier 1791, ou lorsqu'à défaut de l'énonciation de l'antériorité il sera prouvé, par écrit ou par voie judiciaire, que cet acte est antérieur à cette époque.

GÉOGRAPHIE.

Carte itinéraire, indiquant la marche des armées françaises en Allemagne et en Italie, par P. G. Chanlaire, l'un des associés à l'entreprise de la grande carte de France, et l'un des auteurs de l'Atlas national.

Cette carte, en deux feuilles, enluminée et tirée sur beau papier, nom de Jésus, se vend 3 liv.

A Paris, chez l'auteur, au dépôt de Géographie, rue Geoffroy Langevin, n° 328, et chez tous les marchands de cartes de Géographie.

LIVRES DIVERS.

De la Révolution française, par Necker, nouvelle édition, augmentée d'aditions de l'auteur, 4 vol. in-12. Prix, 6 liv. et 8 liv. franc de port.

A Paris, chez Dufart, imprimeur-libraire, rue des Noyers, n° 22.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 $\frac{1}{4}$ 58	59 $\frac{1}{4}$ 59
Idem courant	56 $\frac{1}{4}$	57 $\frac{1}{4}$
Hambourg	194	192
Madrid	......	12 17 6
Idem effectif	......	15
Cadix	......	12 17 6
Idem effectif	......	14 17 6
Gênes	95	92 $\frac{1}{2}$
Livourne	102 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$	101 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$
Lausanne	2	2 $\frac{3}{4}$
Bale	$\frac{3}{4}$	2 $\frac{1}{2}$
Londres	26	25 12 6

Lyon...... au p.
Marseille .. au p.
Bordeaux .. au p.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ p. } à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions.......... 15 l. 14 l.
Bons $\frac{3}{4}$.......... 9 l. 5 s. 10 s, 10 l. 15 s.
Bons $\frac{1}{4}$.......... 49 pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin.......... 103 l.
Lingot d'argent.......... 50 l. 10 s.
Piastre.......... 5 l. 5 s. 3 d.
Quadruple.......... 79 l. 10 s.
Ducat d'Hollande.......... 11 l. 7 s. 6 d.
Guinée.......... 25 l. 2 s.
Souverain.......... 34 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique.......... 39 41 s.
Idem Saint-Domingue.......... 36 38 s.
Sucre d'Orléans.......... 40 42 s.
Sucre d'Hambourg.......... 42 46 s.
Savon de Marseille.......... 14 s. 9 d.
Huile d'olive.......... 21 22 s.
Coton du Levant.......... 34 à 43 s.
Coton des Iles.......... 54 s. à 3 l.
Esprit $\frac{3}{6}$.......... 475 480 l.
Eau-de-vie 22 degrés.......... 350 380 l.
Sel.......... 5 l. 10 s. le cent.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 321. *Primedi 21 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 8 août 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Bologne, le 13 juillet.

UNE proclamation du comité central défend tout jeu de hazard. Les transgresseurs encourent la peine d'un mois de prison, et d'une amende de 10 écus pour chaque contrevenant. Les maîtres ou locataires de maisons, boutiques, ou tout autre lieu public ou privé, où l'on donne à jouer, seront condamnés à trois mois de prison, et à 100 écus d'amende. En cas de récidive, la peine sera double. L'exécution de cette loi est immédiatement, confiée aux officiers de police, et aux sections criminelles, qui ordonnent les arrestations et les recherches dans les formes constitutionnelles. Cette proclamation invite les bons citoyens à dénoncer et accuser ceux qui violent cette loi, et en général tous les délits publics; elle prouve que le droit d'accusation appartient aux hommes libres, et que l'exercice en est honorable.

Cette instruction n'est point inutile dans un pays où l'on regardait comme infâme quiconque prêtait main-forte à la loi, et où l'on ne connaissait d'autre liberté que l'impunité du crime.

La garde nationale de Bologne a fait au comité central une pétition, dans laquelle elle expose qu'elle est plus à portée que les autres gardes nationales du département, d'exécuter sans peine les ordres des autorités constituées, et par conséquent dans le cas de recevoir le tiers de l'amende accordé aux exécuteurs de l'édit contre les jeux; mais elle renonce à cet avantage, et demande que le produit du tiers soit consacré au soulagement du tiers.

Le comité central a publié cette pétition, qui fait honneur au patriotisme de la garde nationale.

Une lettre de Milan porte que le général Buonaparte a fait la réponse suivante à nos députés :

« Les cisalpins sont libres, et leur gouvernement se constitue. La Cispadane est également libre; vous êtes donc deux puissances. Le directoire cisalpin, et votre comité central, desirant la réunion, doivent la traiter de puissance à puissance. Les choses se font par degrés; vous pourrez vous unir, ainsi que l'Emilie, et peu à peu vous vous agrandirez. »

La République Cisalpine ouvre ses bras aux Cispadans. Voici le moment où l'on verra si ceux qui gouvernent, sont animés de l'amour du bien public.

D'Ancône, le 15 juillet.

LA municipalité a appris l'heureuse nouvelle que nos députés à Milan ont été honorablement reçus et admis à la fête de la fédération, et que notre drapeau a flotté avec ceux des autres villes libres qui constituent la République cisalpine.

De Ferrare, le 15 juillet.

EN même tems que nos députés exprimaient à Milan notre vœu pour la réunion à la République Cisalpine, nous avons ici, par une fête patriotique, célébrée le même jour, fait connaître nos sentimens de fraternité.

On avait élevé sur la place de la Liberté dix arcs égaux, couverts de branches de chêne et de laurier.

Au milieu, s'élevait un arc plus grand, qui conduisait à une enceinte fermée, couverte de voûtes, formant le temple de la Liberté, dont la statue s'élevait au fond, entourée de tous les emblêmes qui lui sont propres.

Au-dessous était l'autel de la Liberté, devant lequel brûlaient des vases de parfums.

Au sommet du grand arc on voyait le portrait du général en chef Buonaparte, et on lisait l'inscription :

A L'INVINCIBLE BUONAPARTE,

LIBÉRATEUR DE L'ITALIE.

A LA BRAVE ARMÉE FRANÇAISE.

VIVE LA FÉDÉRATION ITALIENNE.

Sur les pilastres qui unissaient les arcs, étaient les portraits des généraux qui ont particuliérement bien mérité de notre Patrie, *Augereau*, *Massena*, *Sahuguet*, *Bolland*, *Pourvilly* et *Robert*. Des obélisques, des festons, des fanaux tricolors, ornaient aussi la place. L'arbre s'élevait au milieu comme revêtu d'une colonne illuminée d'ordre corinthien; plusieurs marches servaient de base à cette colonne; entre les deux arcs étaient placés deux orchestres très-nombreux, qui exécutaient tour-à-tour des symphonies et des airs patriotiques.

Depuis plusieurs siecles, Ferrare n'avait vu autant de monde rassemblé; cependant, aucun accident n'a troublé l'ordre et la joie de la fête.

De Turin, le 16 juillet.

DIMANCHE dernier il y eut un attroupement considérable, dont on pouvait craindre les suites les plus sérieuses. Dans les jours précédens plusieurs boulangers n'avaient pu fournir du pain. La même disette s'étant manifestée le dimanche, le peuple commença à s'attrouper, et se porta aux boutiques de plusieurs boulangers, dont il enfonça les portes, en criant: *Du pain! du pain!* Le gouvernement envoya de la troupe, et la fermentation ne fit qu'augmenter; un escadron ne put pas dissiper les attroupés. A dix heures du soir la rue neuve était pleine de peuple, et on entendait crier : *Montrez-vous, patriotes, il est tems.* Le gouvernement envoya de nouveaux corps de troupes, mais le peuple resta immobile, et continua les cris en présence des soldats, qui montrerent une modération extraordinaire. A minuit, les *tumultuans* se dissiperent d'eux-mêmes, et tout fut fini. La nuit a été tranquille, ainsi que le jour suivant. Mais hier des attroupemens, quoique moins nombreux, ont recommencé. La garnison a été sous les armes toute la nuit, et a empêché tout désordre; cependant la fermentation dure encore. Le gouvernement a publié une proclamation pour défendre les attroupemens, quel qu'en soit l'objet.

A Fusano et dans d'autres endroits il y a eu des troubles et des voies de fait entre la troupe et le peuple. A Fusano les paysans ont désarmé la troupe, et tué deux officiers de cavalerie. On craint qu'à Savigliano les troubles n'aient des suites aussi fâcheuses.

On dit qu'il vient d'éclater une insurrection à Mondovi; qu'on a voulu faire marcher plusieurs corps de troupes contre les insurgens; mais que les soldats ont déclaré qu'ils étaient prêts à verser leur sang pour la défense du pays contre l'ennemi, mais non à répandre celui de leurs freres. Si cette nouvelle se confirme, la révolution du Piémont est inévitable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 thermidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 17 thermidor.

Le directoire exécutif, considérant que l'anniversaire du 10 août a été placé au rang des premieres fêtes nationales, par la loi du 8 thermidor an 4; qu'en effet le jour où le trône fut renversé, est une de ces grandes époques de la révolution qui doit être célébrée par les républicains, arrête :

1º. Le 23 thermidor prochain, jour correspondant au 10 août (v. st.) une salve d'artillerie annoncera la fête.

2º. A 5 heures du soir les ministres et les autorités constituées séantes dans la commune de Paris, se réuniront au palais national du directoire exécutif. Le président du directoire prononcera un discours, qui sera précédé et suivi d'hymnes et de chants patriotiques, exécutés par les éleves du conservatoire de musique.

3º. A 6 heures du soir, au champ de Mars, il y aura des courses à pied et à cheval.

4º. Les vainqueurs, dans les courses, seront conduits avec pompe, et au bruit d'une musique militaire, dans les Champs-Elysées, où des danses termineront la fête.

Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin, et imprimé séparément, pour être envoyé aux autorités constituées, et leur servir de lettre de convocation.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Milan, le 14 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible.

Citoyens directeurs,

Après quinze jours d'une navigation assez heureuse, la flotte qui était partie de Venise, composée de plusieurs vaisseaux de ligne, et de quelques frégates, sous les ordres du capitaine Bourdé, ayant à bord quelques troupes de débarquement, commandées par le général Gentilly, a mouillé dans la rade de Corfou. Quatre bâtimens de guerre Vénitiens, qui s'y trouvaient, ont augmenté notre escadre.

Le 10 messidor, nos troupes ont débarqué, et pris possession des forts de Corfou, où elles ont trouvé 600 pieces de canon, la plus grande partie en bronze.

Un Peuple immense était sur le rivage pour accueillir nos troupes avec les cris d'allégresse et d'enthousiasme qui animent les Peuples lorsqu'ils recouvrent leur liberté.

A la tête de tout ce Peuple était le *Papa*, ou chef de la religion du pays, homme instruit et déjà d'un âge avancé; il s'approche du général Gentilly et lui dit :

« Français, vous allez trouver dans cette île un Peuple ignorant dans les sciences et les arts qui illustrent les Nations : mais ne le méprisez pas pour cela; il peut devenir encore ce qu'il a été : apprenez, en lisant ce livre, à l'estimer. » Le général ouvrit avec curiosité le livre que lui présentait le *papa*, et il ne fut pas peu surpris en voyant que c'était l'*Odyssée* d'Homere.

Les îles de Xante, Cephalonie, Saint-Maure ont le même desir et expriment le même vœu, les mêmes sentimens pour la liberté. L'arbre de la liberté est dans tous les villages.

Des municipalités gouvernent toutes les communes, et ces peuples esperent qu'avec la protection de la grande nation, ils recouvreront les sciences, les arts et le commerce qu'ils avaient perdus sous la tyrannie des oligarches.

L'isle de Corcyre était, selon Homere, la patrie de la Princesse Nausicaa. Le citoyen Arnaud, qui jouit d'une réputation méritée dans les belles lettres, me mande qu'il va s'embarquer pour faire planter le drapeau tricolor sur les débris du palais d'Ulysse. Le chef des Maniotes, peuple vrai descendant des Spartiates, et qui occupe la Péninsule, où est situé le cap Matapan, m'a envoyé un des principaux du pays, pour marquer le desir qu'il aurait de voir dans son port quelques vaisseaux français, et d'être utile en quelque chose au grand Peuple. Je lui ai répondu la lettre dont vous trouverez ci-joint la copie.

Signé, BUONAPARTE.

Copie de la lettre du général Buonaparte, au chef des Maniotes. — De Milan, le 12 thermidor, an 5.

Le consul de la République Française à Trieste m'a instruit de l'attention qu'avait eue votre seigneurie, de m'envoyer une députation pour me faire connaître le desir qu'elle avait de voir dans son port des bâtimens Français, et d'être de quelqu'utilité aux braves soldats Français de l'armée d'Italie.

Les Français estiment le petit mais brave peuple Maniote, qui seul de l'ancienne Grece a su conserver sa liberté. Dans toutes les circonstances qui pourront se présenter, ils lui donneront toujours des marques de leur protection, et prendront un soin particulier de favoriser ses bâtimens et tous ses citoyens.

Je prie votre seigneurie d'accueillir agréablement les porteurs de la présente, qui ont le plus grand desir de voir de plus près les dignes descendans de Sparte, auxquels il n'a manqué, pour être aussi renommés que leurs ancêtres, que de se trouver sur un plus vaste théâtre.

La premiere fois que quelqu'un des parens de votre seigneurie auront occasion de venir en Italie, je la prie de vouloir bien me les adresser. J'aurai un vrai plaisir à leur donner des marques de l'estime que j'ai pour votre personne et vos compatriotes.

Signé, BUONAPARTE.

Pour copie conforme,

Signé BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 THERMIDOR.

La discussion s'établit sur le rapport de Lemerer, relatif aux domaines congéables.

Voici l'analyse du rapport de Lemerer, d'Ille et Vilaine, sur cette matiere :

Citoyens représentans, dit-il, un décret du 27 août 1792 a ruiné de nombreux propriétaires dans l'ancienne province de Bretagne : un décret les a violemment expropriés de leurs biens pour les donner à qui ? à ceux qui n'en étaient, qui n'en pouvaient jamais être que les simples fermiers.

Les réclamations de ces propriétaires expropriés, réclamation à laquelle vient se joindre un message du directoire exécutif, soumet à la délibération du conseil les questions suivantes :

Le contrat connu dans les départemens du Morbihan, du Finistere, et des Côtes du Nord, sous le nom de *Bail à convenant* ou *à Domaine congéable*, est-il un exercice légitime du droit de propriété ? Est-ce bien un contrat du droit des gens réunissant un bail à ferme du fonds, et une vente temporaire et résoluble des objets mobiliers qui couvrent ce fonds ?

Ou bien n'est-ce qu'un reste impur de la féodalité, une sorte de féage ou d'acensément ?

Ce contrat est-il avantageux à la liberté et à l'agriculture ?

Est-il d'un intérêt majeur pour la République et ses finances de recouvrer la propriété des tenues congéables devenues des domaines nationaux ?

Telles sont les principales questions que vous avez à décider : le rétablissement ou la violation consommée du droit de propriété, base premiere de l'ordre social ; l'encouragement ou la ruine de l'agriculture dans trois vastes départemens ; un accroissement ou une diminution considérable des finances de la République, sont des objets de quelque importance : ce que je fais remarquer, parce qu'il ne faut rien moins que la présence continue de ce triple intérêt, et tout le sentiment du devoir, pour captiver l'attention qu'exige une discussion sèche et pénible.

S'il est une singularité qui dût la fixer davantage, c'est que l'assemblée constituante et la premiere législature ont déjà prononcé sur ces diverses questions ; et chose trop étonnante, leurs décrets sont pleinement, absolument, contradictoires.

Il est donc indispensable que vous connaissiez l'origine et le progrès de la contestation.

Les parties intéressées conviennent que le domaine congéable existe depuis treize ou quatorze siecles dans les trois départemens du Morbihan, du Finisterre [et] des Côtes du Nord, et qu'il couvre à-peu-près les trois quarts de ce territoire.

Dans la mémorable nuit du 4 août 1789, les fiefs et la féodalité furent supprimés. On prétend que lorsqu'il fut question de spécifier les les droits abolis ou rachetables, un des membres de l'assemblée constituante voulut comprendre dans la rédaction le domaine congéable sous le nom de *rentes convenancieres* ; d'autres s'y opposèrent, et il fut décrété que l'assemblée statuerait sur ce genre de tenure par une loi particuliere.

Le rapport des quatre comités réunis, sur de nombreuses pétitions, fut que le domaine congéable, dans son origine et dans son essence, n'avait rien de commun avec le fief ; mais que, par une suite d'abus qui s'étaient glissés insensiblement depuis l'origine des fiefs, les seigneurs féodaux, en donnant leurs fonds à domaine congéable, y avaient mêlé des droits dépendans de la féodalité, et que ces droits, déjà usités dans les baux à l'époque de la rédaction des usemens, avaient été compris dans ces lois locales.

Pour remédier à cette confusion, les comités pensèrent qu'il suffisait d'abolir les usemens et de retrancher les droits qui dérivaient de la féodalité ; que le bail à convenant rétabli par cette opération dans sa pureté primitive, on ne pouvait plus y voir qu'un contrat licite et très-avantageux à l'agriculture.

Cette opinion fut adoptée par l'assemblée constituante : elle consacra les séances des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791 (vieux style), à la discussion des difficultés et à la formation de la loi.

Le décret de 1791 effaça toutes les impressions que la féodalité avait essayé de donner au domaine congéable, et le ramena à la simplicité primitive de son origine.

L'exécution de ce décret ne fut pas de longue durée. Dès l'année suivante, il fut attaqué devant l'assemblée législative : la premiere discussion avait été contradictoire ; celle de 1792 n'eut pas le même avantage. Les réclamations des domaniers furent secrettes ; on ne vit paraître aucun imprimé de leur part.

Les propriétaires, soit qu'ils se reposasent sur la loi de 1791, soit qu'ils ignorassent l'attaque livrée à cette loi, ne firent aucune démarche.

A l'époque d'une des plus violentes crises de la révolution, celle de la chûte du trône, et dans un moment où l'attention absorbée par les plus grands objets ne pouvait se fixer sur des intérêts d'un autre ordre, un premier décret rendu le 23 août 1792, motivé sur ce que la tenure convenanciere participe de la nature des fiefs, et qu'il était instant de faire jouir les domaniers de l'abolition du régime féodal, décréta l'urgence.

Un second décret, daté du 27 du même mois, rédigé en dix-neuf articles, détruisit les dispositions de celui des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791.

Tous les droits des propriétaires furent supprimés sans indemnité. A l'égard des ventes des domaines nationaux, composés en tout ou partie de domaines congéables, il fut permis aux acquéreurs de renoncer à leurs adjudications, et de se faire restituer le prix qu'ils auraient payé.

Bientôt une loi du 17 juillet 1793 abolit, sans indemnité, toutes les rentes féodales que l'assemblée constituante avait déclarées rachetables ; et sur le fondement de cette loi, par un décret du 29 floréal de l'an 2, rédigé définitivement le 2 prairial suivant, la convention nationale, considérant que, par l'article Ier de la loi du 17 juillet 1793, toute redevance ou rente entachée de la plus légere marque de féodalité est supprimée sans indemnité, quelle que soit sa dénomination, quand elle aurait été déclarée rachetable par les lois antérieures, et qu'ainsi il ne peut y avoir de conservées que les rentes convenancieres qui ont été créées originairement sans mélange et signe de féodalité, déclara qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur une question proposée par le tribunal du district de Pontrieux, département des Côtes-du-Nord, relativement aux rentes convenancieres.

Dès que le 9 thermidor eut rappelé à la vie les Français que la rage décemvirale n'avait point encore immolés, et qu'on put, sans s'exposer à la mort, redemander sa propriété, les propriétaires des domaines congéables reprirent les suites de leurs réclamations.

Cette démarche inquiéta les domaniers ; on leur conseilla de précipiter les remboursemens autorisés par le décret de 1792, dans l'espérance de rendre irréparable l'injustice consommée : et ces gens de bonne foi, qui, tant que les assignats avaient conservé leur valeur, n'avaient pensé à faire aucun remboursement, s'empresserent d'en acheter dès qu'ils furent tombés à vil prix, firent aux propriétaires des sommations de les recevoir, et sur leur refus ils consignerent.

Ceux d'entr'eux qui possédaient les domaines congéables, dévolus à la République, crurent pouvoir s'attribuer leurs tenues sans rien rembourser au trésor public. Il fallut toute l'autorité des représentans en mission dans les départemens de l'Ouest, pour les forcer de payer les rentes convenancieres.

Le ministre des finances et les administrateurs des domaines nationaux, après une vérification sérieuse, se sont convaincus que le décret de 1792 ferait perdre au trésor public une somme de cent millions, valeur de 1790, pour le prix des domaines congéables susceptibles d'être vendus, et qu'il assujettirait à une restitution de 20 millions pour le prix de ceux aliénés avant 1792. Ce résultat imposant a été remis avec les tableaux qui en justifient la sincérité, sous les yeux du directoire. De là un message au corps législatif pour avertir sa justice, et l'engager à reviser une loi désastreuse.

Le conseil a nommé une commission pour en faire l'examen. Organe de cette commission, je vais, citoyens représentans, vous présenter ses réflexions et son avis.

C'est dans l'acte même qui constitue le domaine congéable, qu'il faut rechercher quelle est la nature de ce contrat. Cet acte primitif s'appelle un *bail à convenant* ou *à domaine congéable*. Ces deux termes *convenant* et *domaine congéable* sont synonymes. Ils signifient un domaine dont la jouissance n'est accordée que pour un tems, et peut cesser dans la personne du détenteur, lorsqu'il plaît au propriétaire de le congédier. L'exercice de cette faculté est désigné par le mot local *congément*.

Ainsi, dans le bail à convenant, deux parties contractantes : un bailleur maître ou propriétaire du fonds, qualifié par ce motif *seigneur foncier*, un preneur indiqué sous le nom de *domanier*, *colon* ou *convenancier*. . . . .

Le rapporteur entre ici dans des détails très-étendus sur les clauses et les résultats du bail à domaines congéables.

Il poursuit ainsi :

Qu'appercevez-vous, qui présente, je ne dis pas l'éclatant caractere d'une investiture en fief, mais l'ombre de la féodalité ? Si le concours des deux contrats dont se compose un bail à domaine, et qui sont d'un usage aussi fréquent dans la société, qui appartiennent à tous les tems, à tous les lieux, constitue véritablement un fief, alors il est permis de voir par-tout la féodalité, et, avec cette merveilleuse découverte, de renverser toutes les conventions humaines.

Voyons donc ce qu'opposent ici les adversaires des propriétaires : abordons enfin ce système destructeur de toute propriété ; que les faits historiques, s'accordant avec les notions les plus communes de l'ancien régime féodal, servent à confondre les sophismes artificieux et toutes les misérables ressources du génie de l'usurpation.

Or, qui le croirait ! tout ce grand système d'envahissement ne porte que sur une fable ; c'est que les domaines congéables actuels représentent les anciens bénéfices militaires amovibles ; et pendant que par-tout ailleurs, sur tous les points du territoire français, la succession des tems et les révolutions politiques ont graduellement transformé ces bénéfices en fiefs héréditaires, on veut qu'ils soient invariablement demeurés dans le fond de la Bretagne ce qu'ils avaient été dès leur création, comme ces colonnes qui restent debout au milieu des ruines.

Telle est donc la profonde doctrine des amis des colons, et telle est aussi leur méthode d'exposition. La preuve que les domaines congéables représentent les anciens bénéfices se tire du congément ; et la preuve que ce congément n'est qu'un droit féodal, c'est que les domaines congéables représentent les anciens bénéfices. Cette pétition de principes fait la base du rapport qui a précédé le décret sur lequel vous avez à délibérer.

Lemerer combat ce raisonnement en présentant l'analyse historique de l'origine du droit dont il est question, et en s'appuyant également et de l'autorité de l'histoire et de celle de Mably dans ses observations sur l'histoire de France.

Puisque l'alarme est sonnée, dit-il, et que, dans cette solennelle discussion, on est allé, de part et d'autre, fouiller dans les décombres du moyen âge pour y chercher l'origine d'une chose dont il suffit que l'existence actuelle et légale ne soit pas douteuse, nous vous dirons que, suivant l'opinion commune et les traditions historiques, il est probable que les diverses émigrations des Bretons insulaires dans l'Armorique ou Petite-Bretagne, ont été la cause originelle des domaines congéables. Ces émigrations ont été assez fréquentes dans les quatrieme et cinquieme siecles. L'Armorique, encore inculte dans sa partie moyenne, offrait, sans doute, alors sur ses côtes beaucoup de terres à défricher, et probablement ces terres furent cédées aux réfugiés échappés à la fureur des Saxons, aux mêmes conditions qui vivent encore dans le bail à domaine congéable, c'est-à-dire que tout ce qu'ils semeraient, planteraient, édifieraient sur ce sol qui s'ouvrait aux premieres cultures, leur appartiendrait, et qu'ils ne pourraient être congédiés par le propriétaire sans être remboursés. Une observation fortifie cette conjecture ; c'est que le bail à domaine congéable n'a jamais été usité que dans les trois départemens maritimes de l'ancienne province de Bretagne, sans pénétrer dans l'intérieur ; d'où l'on peut induire qu'il a pris naissance avec l'établissement d'étrangers sur les rivages de cette terre hospitaliere.

Dans cette hypothese, c'est donc le besoin, créateur de toutes les inventions utiles, qui a fait imaginer le bail à domaine congéable : on conçoit que de pénibles défrichemens sous un ciel rigoureux et sur une terre médiocrement fertile, n'ont pu, suivant toutes les probabilités, se faire qu'à des conditions avantageuses : on conçoit que les insulaires Bretons réfugiés dans l'Armorique, n'ont pas dû courir au-devant d'une servitude qui n'existait pas encore, mais adopter un contrat qui leur donnait des terres à cultiver, une propriété résoluble, à la vérité, mais remboursable, et, lors de leur expulsion, une somme proportionnée à leurs améliorations. Le domaine congéable a donc été, dans le principe, le résultat des calculs des contractans sur leurs intérêts respectifs.

Après une discussion très-approfondie, dans laquelle le rapporteur établit le différend qui existe entre le fief et le domaine congéable, il passe à des considérations générales puisées dans la nature de son sujet.

Tout l'ordre social repose, dit-il, sur l'assurance et le maintien des propriétés. Celui qui parle de les rendre communes, s'il n'est pas un insensé, est l'ennemi de son pays ; il en a

prémédité le malheur et la ruine. A sa perfide voix, toutes les passions malfesantes et destructives se réveillent : il est si facile d'enflammer la cupidité par de grandes espérances ! et pour la plupart des hommes, il est si doux de posséder sans avoir acquis, ou d'acquérir commodément et sans travail, de recueillir sans avoir semé et de jouir sans effort, qu'on doit peu s'étonner de l'espece de fureur avec laquelle des fermiers et des prolétaires osent concevoir l'idée de ne l'être plus, dès qu'un séducteur les a frappés par cet inévitable prestige, et que les plus déplorables excès, le meurtre, le pillage et l'incendie, soient les premiers fruits de cette doctrine pernicieuse !

Mais, sans aller jusqu'à prétendre les propriétés communes, dépouiller les légitimes propriétaires de leurs biens pour en doter ceux qui n'y ont aucun droit, c'est porter une atteinte non moins dangereuse à la société civile, et à la justice, qui en doit être le plus ferme appui.

Le premier lien qui attache les hommes à l'intérêt commun, c'est leur intérêt personnel. L'intérêt personnel légitime est celui qui va se fondre dans l'intérêt commun, et l'intérêt commun se compose de tous les intérêts individuels sans en blesser aucun. Sur la propriété repose la culture, sur la culture les arts et l'industrie. Eteignez l'esprit de propriété, la société périt. A quoi servent de beaux discours sur l'inviolabilité qui doit la garantir, les assurances les plus solemnelles d'une protection déclarée, des lois qui prennent sous leur sauve-garde les propriétaires et leurs biens, si à chaque pas on tolere sous les plus faux prétextes que les propriétés soient envahies, et qu'elles deviennent la proie du plus intriguant ou du plus audacieux ?

Le rétablissement des propriétaires dans leurs droits, une juste restitution effectuée sans détours et sans délai, avec l'entiere abrogation d'une loi frauduleuse : voilà les seuls moyens efficaces de rétablir l'ordre, de faire renaître la justice, et de rassurer les fondemens de l'ordre social, ébranlés par la spoliation des propriétaires.

Passons à l'examen de la seconde question : la conservation du domaine congéable est défavorable à l'agriculture. Le rapporteur invoque les leçons de l'expérience et de puissantes autorités.

Il cite les écrits de divers jurisconsultes, le témoignage de la société d'agriculture de Paris, consultée en 1791 par l'assemblée constituante, enfin les décrets mêmes de cette assemblée.

Au raisonnement de ceux qui prétendent que le domaine congéable blesse les principes de l'égalité, il oppose cette réponse.

Certes, dit-il, tous les hommes sont égaux devant la loi et aux yeux de la nature ; mais leurs besoins les mettent dans les liens d'une dépendance réciproque. Il faut qu'il y ait des gouvernans et des gouvernés, des administrateurs et des administrés, des créanciers et des débiteurs, des locateurs et des fermiers, des marchands qui vendent et des consommateurs qui achetent, des particuliers qui commandent des ouvrages et des ouvriers qui les exécutent. Nonobstant ces nuances différentes, l'égalité ne subsiste pas moins entre tous les membres d'une même société ; parce qu'elle n'est autre chose que l'*égalité des droits*, et qu'elle consiste à conserver à chacun ce qui lui appartient, et non à dépouiller celui-ci pour donner à celui-là, presque toujours à dépouiller, ruiner l'homme industrieux, économe, pour enrichir l'homme inintelligent et dissipateur.

Troisieme question : Est-il d'un grand intérêt pour la république de recouvrer la propriété des domaines congéables, dont elle est expropriée par le décret du 27 août 1792 ?

Le mémoire remis par le ministre des finances nous apprend qu'à la République appartient une grande quantité de domaines congéables provenant du ci-devant clergé, des établissemens supprimés et des émigrés. Dans l'arrondissement qui formait le district de Quimperlé, les dix-neuf vingtiemes des domaines nationaux mis en vente étaient tenus à domaine congéable. Les troubles qui ont agité les départemens où ce genre de tenure est en usage, n'ont pas permis de former un état général des propriétés de cette nature, ni de réunir tous les renseignemens qu'on peut desirer. Mais, suivant un calcul approximatif, la République est propriétaire de plus de 15,800 *tenures*, dont les *rentes annuelles* montent à plus d'un million en numéraire, celles en grains calculées au plus bas prix.

En évaluant le sol qui compose la tenue, les bois de haute-futaie, ceux propres à être ouvrés, les commissions qui se paient au renouvellement de chaque baillée, enfin tous les produits de la propriété, on n'exagere point, en disant qu'il s'agit, pour la République, d'une valeur de cent millions en numéraire. Joignons à cette somme le prix des domaines congéables aliénés avant la loi du 27 août 1792, qui est environ 20 millions, dont la restitution ordonnée par ce décret n'a pas été encore effectuée, il est prouvé que l'intérêt de la République au recouvrement des domaines congéables qui lui appartiennent, ne peut être apprécié à moins de cent vingt-cinq millions en numéraire ou valeur de 1790. Nous devons la confiance la plus entiere à ces calculs transmis au directoire par le ministre des finances.

Il ne reste plus qu'à nous expliquer sur le sort des propriétaires fonciers qui ont été remboursés par les domaniers des capitaux des rentes convenancieres, soit qu'ils aient reçu volontairement ou par contrainte les sommes offertes, soit que ces sommes aient été déposées, sur leur refus.

Les domaniers qui ont fait des remboursemens, soutiennent que, suivant la déclaration des droits, aucune loi civile ou criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif ; qu'une loi, même injuste, est obligatoire tant qu'elle existe et qu'elle n'est point révoquée ; que la propriété acquise en vertu de cette loi injuste, est une propriété légitime, et qu'annuller les remboursemens faits en exécution des décrets des 23 et 27 août 1792, ce serait donner un effet rétroactif à la nouvelle loi, et ravir aux domaniers une propriété qu'ils ont acquise sous la garantie de la foi publique.

On ne peut se déterminer sur cette difficulté, qu'en examinant où se trouve ici l'effet rétroactif ; car s'il est dans les lois des 23 et 27 août 1792, celle qui les rapporterait n'en serait que le correctif, et l'on ne pourrait pas dire qu'il y aurait de la rétroaction dans une loi qui proscrirait des dispositions rétroactives.

Il est certain qu'en ce cas la nouvelle loi n'a point un effet rétroactif, parce qu'aux yeux du législateur les actes qui dérivent d'une loi rétroactive n'existent même pas, parce que ces actes sont entachés du même vice, du même abus que la cause qui les a produits ; parce que, dans la vérité, c'est bien plutôt par ce vice intrinseque qu'ils s'anéantissent, que par la disposition qui les déclare abolis ; parce qu'ici ce qu'on voudrait qualifier mal à propos d'effet rétroactif, n'est que le remede aux maux causés par l'effet rétroactif des lois précédentes, et le retour nécessaire à un ordre légal et juste que ces lois elles-mêmes n'avaient pu intervertir.

Il est donc indispensable d'abolir et d'annuller toutes les offres, jugemens intervenus, remboursemens, dépôts ou consignations, et tous autres actes, clauses ou transactions qui ont leur fondement dans la loi du 27 août 1792, et de rendre aux fonciers troublés par suite de cette loi la propriété du fonds de leurs tenues, bois et accessoires, telle qu'elle leur appartient suivant les baux, baillées ou déclarations convenancieres.

On ne doit point distinguer ceux qui ont reçu les remboursemens offerts de ceux sur le refus desquels les sommes offertes ont été déposées ou consignées.

Tout ce qui s'est passé n'a été que la suite forcée de l'effet rétroactif donné à la loi du 27 août 1792, dans ce tems désastreux où la force, la terreur et l'intrigue, s'imprimaient sur tous les actes publics : l'anarchie révolutionnaire s'est étendue jusque sur la législation. Le corps législatif n'était pas libre, et moins encore de simples citoyens ; l'impulsion donnée par la terreur a long-tems subsisté.

Les enfans naturels et tous ceux qui, profitant de la rétroactivité, s'étaient enrichis des successions opulentes au préjudice des légitimes propriétaires, ont restitué ce qu'ils avaient pris.

Les domaniers méritent encore moins de faveur. Leurs prétendues acquisitions sont nulles, puisqu'elles sont faites en vertu d'une loi nulle. Ignoraient-ils donc ce qu'ils étaient, simples fermiers du fonds, et que le prix du capital de la redevance n'était qu'une très-faible portion de la valeur totale de la tenue ? Or, quand même la faculté de rachat leur eût été valablement accordée, ce rachat ne s'appliquant qu'à la rente convenanciere, objet d'une mince valeur, ils n'auraient donc acquis tout au plus, par cette espece d'abonnement, que le droit de jouir du fonds jusqu'au congément, sans acquitter la rente ; et dès qu'ils ne remboursaient le prix ni du fonds, ni des bois, ni des commissions et autres droits, ils ne pouvaient en acquérir la propriété, ni se soustraire au congément, clause premiere et fondamentale du contrat.

Cependant, contre leur propre connaissance, ils ont voulu s'approprier tous ces droits, presque sans rien payer ; ils ont attendu le tems où le discrédit des assignats leur donnait la facilité d'en avoir une grande quantité pour très-peu de chose, où la vente d'un quintal de froment leur fournissait de quoi rembourser le capital de quatre quintaux de rente. C'est l'instant qu'ils ont saisi pour rembourser, ne rougissant pas de réduire à la misere plusieurs milliers de familles dont ils tenaient leur bien-être ; et c'est ainsi qu'on a fait germer la cupidité et la corruption dans tous les cœurs, et que les antiques asyles de l'innocence et des mœurs sont devenus une école d'immoralité et d'astuce.

Pour que les propriétaires fonciers qui ont été remboursés puissent recouvrer leur propriété, ils doivent préalablement rendre aux colons ce qu'ils en ont reçu ; et ceux d'entre les colons qui ont déposé ou consigné doivent retirer leurs valeurs dans l'état où elles sont.

Les propriétaires qui ont reçu les remboursemens doivent restituer les sommes qui leur ont été payées, suivant l'échelle de proportion, avec les intérêts à cinq pour cent, moyennant quoi les colons leur paieront les arrérages des redevances convenancieres.

Par là toute justice sera remplie, car le principe de l'effet non rétroactif des lois n'est autre chose que le maintien des propriétés légitimes ; son objet, d'empêcher que le véritable propriétaire d'un bien sous la foi et la garantie des lois subsistantes, n'en soit évincé par une loi postérieure : le résultat définitif de l'opération sera de remettre chacun à la place où il devait se trouver légalement, et de le rétablir dans ses droits primitifs.

Voici le projet de résolution.

Art. Ier. Les décrets de l'Assemblée législative des 23 et 27 août 1792, vieux style, sur la tenue convenanciere ; celui de la Convention nationale du 29 floréal an 2, rédigé définitivement le 2 prairial suivant, et toutes autres lois qui seraient la suite de celle du 27 août 1792, sont rapportés.

II. Le décret rendu par l'Assemblée constituante les 30 mai, 1, 6 et 7 juin 1791, sera exécuté selon sa forme et teneur ; en conséquence tous les propriétaires fonciers des domaines congéables sont maintenus dans la propriété de leurs tenues, conformément aux dispositions dudit décret.

III. Tous procès existans, même ceux pendans au tribunal de cassation, toutes offres faites, tous jugemens intervenus, tous remboursemens, dépôts ou consignations de deniers, ou autres actes, clauses et transactions qui ont leur fondement dans les dispositions de la loi du 27 août 1792, ou dans les dispositions des lois subséquentes rendues en interprétation ou confirmation d'icelle, sont abolis et annullés.

IV. Les propriétaires fonciers qui ont reçu des domaniers le remboursement des capitaux de leurs redevances convenancieres, et qui sont maintenus par l'article Ier. de la présente dans la propriété desdites redevances, seront tenus préalablement, avant de pouvoir en exiger le paiement, de rendre et restituer aux domaniers les sommes qu'ils en ont reçues, avec les intérêts à compter du jour du paiement jusqu'à celui de la restitution, laquelle sera effectuée suivant l'échelle de proportion ; moyennant quoi, les propriétaires pourront exiger le paiement des arrérages échus et non acquittés des redevances convenancieres.

V. Les domaniers qui ont déposé ou consigné les deniers pour parvenir au remboursement des capitaux, des redevances convenancieres qu'ils devaient, seront libres de retirer les valeurs qu'ils ont déposées ou consignées, telles qu'elles étaient lors du dépôt, sans que leur refus ou retardement puisse apporter aucun obstacle à la jouissance des propriétaires fonciers qui n'ont point reçu lesdits deniers.

Boullé du Morbihan parle en faveur du projet de la commission. Il rappelle au conseil l'importance de cette discussion qui tend à réparer une grande injustice révolutionnaire, en réintégrant dans leurs droits une multitude de propriétaires que le décret du 27 août en avait dépouillés, et en restituant à la République elle-même des ressources considérables dont elle avait été privée par le même décret. Il expose que les précédentes assemblées nationales se sont déjà occupées de cet objet ; et il compare la sagesse et la lenteur que l'assemblée constituante avait mises dans sa marche et son travail, dont le décret des 6 mai, 1, 6 et 7 juin 1791 fut le résultat, et la précipitation avec laquelle on en surprit le rapport à l'assemblée législative, peu de jours après la révolution mémorable du 10 août, et lorsque des intérêts suprêmes absorbaient toutes ses pensées ; précipitation qu'on n'eût pas même la pudeur de dissimuler, et qui est constatée par les propres termes du décret du 27 août 1792 que l'on fit rendre par urgence.

L'orateur s'attache à réfuter le systême établi dans le rapport qui avait dû provoquer ce dernier décret. Il démontre l'abus que l'on y avait fait de quelques passages de Montesquieu qui, dans les deux derniers livres de son ouvrage de l'esprit des lois, avait eu moins en vue de traiter de la féodalité proprement dite et telle qu'elle nous était connue, que d'en rechercher les racines et les progrès insensibles par lesquels elle s'était établie.

Il prouve par l'autorité de Mably et par celle de Montesquieu lui-même qu'il faut distinguer les anciens bénéfices connus en France sous les rois de la premiere race, et qui ne le furent jamais en Bretagne, d'avec les fiefs qui ne s'éta-

blirent, soit en France, soit en Bretagne, que dans le 9e ou le 16e siecle. A cette époque, le domaine congéable était déjà en usage depuis plusieurs siecles, puisqu'on doit en remonter la création aux transmigrations des anciens habitans de la Grande-Bretagne dans l'Armorique, lesquelles eurent lieu dans le 4e, le 5e et le 6e. siecle.

Les défrichemens furent la premiere cause et le premier objet du contrat à domaine congéable, qui n'est autre chose qu'une association formée, pour un avantage mutuel, entre la propriété et l'industrie. Je vous donne, sous la condition de telle redevance, la jouissance de mon fonds; vous le cultiverez à votre maniere, vous y construirez les édifices nécessaires pour votre logement, pour l'exploitation de la terre, pour la cueillette des fruits, et vous aurez la propriété de ces édifices. La jouissance du fonds vous sera d'ailleurs garantie pour un certain nombre d'années, et lorsqu'elles seront expirées, je ne pourrai encore le reprendre qu'en vous remboursant, d'après un prisage contradictoire, la valeur actuelle de vos édifices et superficies; tel est le contrat qui a vivifié la Basse-Bretagne, qui a converti en terres fertiles une partie de ses immenses déserts. Dans la suite, lorsque des métairies, lorsque des terres en valeur ont été concédées à ce titre, le colon qui trouvait sur la terre des édifices suffisans, a payé le prix de ces édifices, et il s'est placé par-là dans la même position que s'il les avait lui-mêmes construits.

Un tel contrat devait se présenter assez naturellement par-tout où de vastes terreins incultes, appellaient pour les féconder, les travaux du cultivateur. Aussi l'orateur répete-t-il que son origine est obscure, et que nous n'avons à cet égard que des conjectures. Mais qu'importe, ajoute-t-il, de la rechercher péniblement à travers l'obscurité des siecles, lorsque par l'effet des congémens qu'amenait naturellement le terme de la location, il est vrai de dire que c'est à titre très-nouveau que la plupart des colons sont en jouissance; lorsqu'il ne s'agit que de juger des actes récens et que nous avons sous les yeux.

L'orateur ne dissimule pas que quelques abus accessoires avaient, dans la suite des tems, corrompu l'utile institution du domaine congéable. Ces abus dérivaient principalement des usemens, espece de coutumes locales, rédigées à une époque bien postérieure à la création du domaine congéable, et même à celle de la féodalité, et qui reçurent plus ou moins l'empreinte de la puissance et de la tyrannie des seigneurs. L'on devait supprimer tous ces usemens, mais on retrouvait encore la convention, et comme elle n'avait plus alors rien que de légitime, il n'était pas même au pouvoir du législateur de la détruire; c'est ainsi qu'en avait jugé l'assemblée constituante; la convention fut respectée par elle dans tout ce qu'elle avait de légitime; mais tous les abus accessoires, tout ce qui était étranger à son essence, fut aboli par son décret.

Ces abus ne pouvaient donc plus servir de prétexte au décret postérieur du 27 août 1792, ni sur-tout à la proscription générale du domaine congéable, et au systême de spoliation adopté par ce décret.

L'orateur en examine rapidement les diverses dispositions: il prouve que c'est par un attentat formel à la liberté des conventions, qu'il défendait de concéder à l'avenir à titre de domaine congéable; qu'il contenait l'effet rétroactif le plus condamnable, en détruisant des conventions antérieures, en bouleversant tous les droits des parties qui les avaient librement contractées, en transportant aux uns ce que les autres s'y étaient formellement réservés; qu'il renfermait enfin une contradiction manifeste, en réservant aux propriétaires fonciers les bois de futaie et propres à œuvre, qui devaient suivre le sort du fonds, lorsqu'on les dépouillait de ce fonds même, pour le transporter aux colons.

L'orateur envisage, en finissant, le domaine congéable sous des rapports plus étendus, sous ceux de l'économie rurale, et de l'intérêt de l'agriculture; il prouve, par la nature même du bail à domaine congéable, par l'expérience des cantons où il était usité, par l'autorité des auteurs bretons, par celle de la société d'agriculture, que le comité d'agriculture et de commerce de l'assemblée constituante avait consultée, que non-seulement le contrat à domaine congéable était essentiellement légitime, mais que sa pratique était utile aux progrès de l'agriculture, de telle sorte que loin de songer à l'abolir, dans les cantons qu'il avait enrichis et fécondés, l'on aurait dû en désirer, en provoquer la propagation.

Le président appelle à la tribune Bohan, qui a déjà prononcé dans la précédente session un discours dont les conclusions étaient contraires au projet de Lemerer.

Bohan est absent.

Personne n'est inscrit pour parler contre le projet.

La discussion est fermée.

L'urgence est déclarée, et le projet de Lemerer est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 17 THERMIDOR.

Sur le rapport de Barbé-Marbois, le conseil approuve une résolution du 6 thermidor, qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit pour les dépenses d'administrations centrales pendant les trimestres de germinal et de messidor, an 5.

Barbé Marbois fait un autre rapport sur une seconde résolution du même jour, qui ouvre un crédit au même ministre pour les dépenses communales.

Le rapporteur parle de la détresse où se trouve le trésor public, détresse qui augmente chaque jour, dit il, par les enlèvemens que l'on fait à main armée dans les caisses des départemens, et par les dépenses inutiles auxquelles on se livre. Les contestations entre les autorités, et même entre les membres de ces autorités, l'ébranlement d'une armée, les marches et contre-marches incertaines d'une grande quantité de troupes, de grands désordres, en un mot, ne peuvent avoir lieu sans qu'il en coûte cher au trésor public. Il lui en coûterait plus cher encore si nos ennemis armés, si nos ennemis, disposés à la paix, espéraient tirer parti de ces divisions, et ne trouvaient des obstacles puissans, insurmontables à leurs projets dans l'indissoluble union des deux conseils, et leur détermination bien fixe de fournir au directoire les moyens de faire triompher la République.

Quoiqu'il en soit, nous devons remarquer que si, pour environner d'épais nuages, un dessein ténébreux, aucun fonds n'avaient été ordonnés, aucuns vivres, aucuns logemens n'avaient été assurés, on aurait été obligé de violer les dépôts pour donner des vivres aux troupes dont on aurait ordonné la marche secrette. Ces dépôts auraient été bientôt épuisés, et les auteurs imprévoyans de l'ordre de marche auraient bien pu être les victimes de leur imprudence. On n'aurait plus trouvé de ressources que dans des contributions militaires exigées militairement, et le Peuple vainqueur aurait été traité comme les Nations vaincues.

Le rapporteur blâme, comme injuste et contraire à l'égalité, la disposition de la résolution qui porte que les dépenses de la commune de Paris continueront d'être provisoirement payées par le trésor public: mais c'est un mal qu'il faut encore tolérer pendant quelque tems.

Les deux derniers articles de la résolution ordonnent qu'il sera dressé, avant le 15 fructidor, des états exacts des dépenses communales qui seront adressés au ministre de l'intérieur, lequel les fera parvenir au corps législatif, le 1er vendémiaire au plus tard.

Le rapporteur ne dissimule pas que la brièveté du tems rendra l'exécution de ces articles extrêmement difficile; mais peut-être y parviendra-t-on si les administrations se bornent à envoyer les résultats des états qui leur seront adressés, et si le ministre les y invite.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Après avoir entendu un troisieme rapport de Barbé-Marbois, le conseil approuve une autre résolution du 6 thermidor, qui ouvre au ministre de l'intérieur un troisieme crédit pour le paiement des commissaires du directoire exécutif.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 20, le conseil des cinq-cents a entendu un rapport de sa commission des dépenses, sur la maniere dont à l'avenir devront être faites les fournitures à la République.

Le conseil ordonne l'impression.

Le directoire, par un message, a annoncé qu'il a fait exécuter la loi du 8 de ce mois, concernant les limites constitutionnelles, que les troupes ne doivent pas dépasser.

La commission militaire a de nouveau reproduit le projet de résolution sur l'adjonction de plusieurs compagnies à la garde actuelle du corps législatif.

Comme ce projet a éprouvé divers changemens, le conseil en a ordonné l'impression.

C'est par erreur que dans le no 299 du Moniteur, on a placé le nom du cit. Boissy-d'Anglas au commencement d'une opinion sur la police des cultes, qui, jusqu'à ces mots: *quant au serment*, etc., se trouvent dans le no 300, appartient au cit. Dubruel; tout le surplus est du discours du cit. Boissy. Nous en rétablissons ici le commencement.

Les actes de la vie civile de chaque homme, a-t-il dit, sont des conséquences du pacte social qui unit ensemble tous les membres d'une même nation; ils intéressent plus ou moins tous ceux qui font partie de la grande association politique; ils doivent donc être soumis aux regles adoptées par la volonté générale: ils appartiennent à la société toute entiere, elle doit donc en déterminer le mode.

Les actes religieux, au contraire, ne résultent pas d'un pacte passé avec les autres hommes, puisqu'ils ne les ont pas pour objet: ils n'émanent que d'une obligation consentie par chaque homme envers l'Être suprême: ils sont donc hors du pacte social, hors du domaine de la puissance établie par ce pacte. Il y a donc usurpation de la part de la société représentée par l'autorité civile, toutes les fois que celle-ci veut s'immiscer dans ce qui y tient: il y a donc violation du pacte social, quel qu'il soit, quelles qu'en soient les conditions politiques et civiles, expresses ou tacites, leurs modifications, leurs principes, la forme de gouvernement établi par elles. Il y a donc oppression, puisqu'alors l'autorité civile veut s'arroger un pouvoir que la société ne lui avait point délégué, parce qu'elle même ne l'avait pas. Il y a donc guerre intérieure, puisque le corps politique est en opposition, soit avec l'autorité qui le représente et émane de lui, soit avec les membres qui le composent. Il y a donc trouble et anarchie, et conséquemment cause immédiate de dissolution et de mort, il y a donc tyrannie. Mais si la tyrannie, lors même qu'elle ne veut s'arroger qu'une portion de l'autorité publique, émanant du pacte social ou autrement déléguée, est insupportable, combien ne doit elle pas l'être davantage, lorsqu'elle veut, comme dans ce cas-ci, étendre son domaine hors de celui de l'association même qu'elle veut régir, en changeant ainsi jusqu'à la nature de ses attributions! C'est alors que la résistance qu'elle provoque est terrible et redoutable pour elle, que son empire est douteux, que son autorité est mal affermie, que sa puissance est audacieusement bravée ou facilement éludée, qu'il faut qu'elle réclame l'appui de tout ce qui peut accroître sa force, neutraliser les obstacles qu'on lui oppose, et lui vendre, à quelque prix que ce soit, une assistance indispensable.

Assurez la liberté des cultes, et vous éteignez à la fois toutes les torches du fanatisme. Séparez irrévocablement la religion de notre organisation sociale, et vous bannissez loin d'elle l'ambition qui veut usurper l'esprit de domination qui persécute; et vous en faites une institution tutélaire, régénératrice, consolante; une institution qui offre une digue insurmontable au torrent de la corruption, au débordement des mauvaises mœurs; et vous faites de ses ministres des officiers de morale, des hommes de paix, de bienfesance et de consolation: libres dans les pratiques de leur culte, leurs ames ne s'exalteront point par le sentiment de la persécution; étrangers à l'action de votre gouvernement, mais protégés par lui, ils ne parleront de vos lois que pour demander qu'on leur obéisse; leur autorité purement spirituelle ne frappera point vos regards, la vôtre ne les concernera que comme citoyens; les méfiances qu'ils pouvaient inspirer jadis disparaîtront avec leurs motifs, et bientôt vous reconnaîtrez que tous les crimes, dont la religion fut le prétexte, ne furent commis que parce que la liberté des cultes fut violée, ou parce que l'autorité civile voulut usurper l'appui de la religion.

Que toutes les religions soient libres, qu'elles soient toutes séparées du gouvernement, que le gouvernement n'en avoue aucune, voilà le double principe qu'il faut reconnaître, et consacrer dans toutes ses conséquences; voilà le principe régénérateur que vous allez proclamer de nouveau.

Ainsi vous vous bornerez, par rapport au culte, à de simples mesures de police non relatives aux cultes en eux-mêmes, mais aux actes civils dont on pourrait les environner; vous veillerez avec soin à ce que les cultes ne rentrent jamais dans le domaine de l'organisation civile: car, on ne peut trop le redire, ils ne sont indépendans du gouvernement que parce qu'ils en sont séparés; dès qu'ils y rentrent, ils perdent cette indépendance qui assure leur liberté et la vôtre, et deviennent tout à-la-fois sujets et tyrans. Ainsi, point d'actes publics et extérieurs; car ces actes supposeraient une existence politique, obligeraient le gouvernement à examiner les cultes en eux-mêmes, à s'assurer que leur publicité est sans inconvénient pour l'ordre; ils nécessiteraient une censure, un examen préalable, une surveillance particuliere; il en résulterait, pour le gouvernement, l'obligation de les juger, le droit et la possibilité de les proscrire.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 322. Duodi, 22 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 9 août 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 21 juillet.

Le ministre impérial a annoncé à la diete que les contributions, réquisitions, etc. des Français dans l'Empire, ne tarderont pas à avoir un terme. Il a ensuite déclaré » que sa majesté l'empereur a vu avec la plus vive satisfaction, par la lettre de remercîmens qui lui a été adressée dernierement, au nom du corps germanique, l'expression des sentimens de reconnaissance que son intervention énergique pour le bien-être de l'Empire, a généralement excités; que cette agréable manifestation ne peut que l'engager à continuer de s'interposer à l'avenir, ce qu'elle fera avec tout le zele que sa sollicitude paternelle lui inspire; que dans l'espoir que ses efforts ultérieurs produiront meilleur effet, elle invite la diete à se borner instamment à en attendre tranquillement le résultat. Du reste, sa majesté impériale n'a pas cru devoir encore faire connaître ceci à la diete par un décret formel de commission; et elle a préféré d'adopter le mode d'une insinuation confidentielle par le co-commissaire impérial; mais elle ne manquera pas de lui faire une ouverture ultérieure, lorsqu'il en sera tems, et sur-tout lorsque les choses auront été portées à leur maturité ».

Du 24 juillet.

A la séance de la diete du 21, tous les suffrages furent émis, dans le college des électeurs, à l'exception de Saxe et Mayence. Dans le conseil des princes, on procéda à l'appel jusqu'à Hesse-Darmstadt inclusivement. Baviere, Salzbourg, Strasbourg, Constance, Hildesheim et Paderborn, manifesterent de nouveau le desir que sa majesté l'empereur voulût se charger seul de la conclusion de la paix avec la France; Eichstadt, Freysingen, Augsbourg et Passau témoignerent qu'ils eussent desiré que S. M. I. eût proposé de négocier et conclure seule la paix de l'Empire, et non de nommer une députation à cet effet. Le grand-maître de l'ordre Teutonique et Saxe-Gotha déclarerent qu'ils espéraient que la députation serait bientôt prête. Magdebourg, Worms, Deux-Ponts, Spire et Saxe-Weimar demanderent que le protocole restât ouvert.

Bremen annonça que S. M. B. avait nommé M. de Steden, son ministre près du cercle de la Basse Saxe, pour faire partie de la députation; et qu'il était prêt de se réunir avec ses co-Etats pour ce qui concerne cet important objet.

Il passe toujours par notre ville et les environs, beaucoup de troupes autrichiennes qui se portent sur Ingolstadt.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 août.

La flotte marchande qui était partie, il y a quelques semaines, de Portsmouth, pour se rendre à Lisbonne, sous le convoi de la frégate l'*Alcmène*, vient d'arriver dans le port de cette ville.

La frégate, la *Clyde*, est arrivée escortant la flotte de la Baltique.

L'un des paquebots de Hambourg, qu'on croit être le *Carteret*, a été pris, dit-on, par les Français.

Les 3 pour cent étaient aujourd'hui à 52 $\frac{1}{8}$.

Nos feuilles publiques sont remplies de détails relatifs aux affaires intérieures de la France. Chaque écrivain parle à sa maniere, suivant le parti auquel il appartient, ou le sentiment qui l'anime, des divisions actuelles du gouvernement et du corps législatif, et forme ses inquiétudes sur ce qui en doit résulter.

Les journalistes ministériels copient, mais avec réserve et modération, quelques-uns de leurs confreres de Paris. Quant aux journalistes de l'opposition, ils montrent plus d'aigreur que leurs adversaires; ils parlent sans cesse de la maniere la plus méprisante de ce qu'ils appellent les meneurs des conseils (*vingleaders*) et s'expriment sur la personne, les talens, la conduite politique et les projets prétendus de quelques uns d'entr'eux, dans des termes qu'il ne convient pas de répéter.

Comment trouver ici la vérité dans cet inextricable labyrinthe! A Paris peut-être quelques personnes savent où elle est; et sans autre intérêt que celui de la vérité, sans autre sentiment que celui du bien public, parviennent à la démêler au milieu de tant d'erreurs et de tant de passions. Mais ici personne n'a une idée nette de ce qui se passe en France; et certainement ni les correspondans de notre ministere, ni les émissaires qu'on lui envoie de tems en tems, ne lui donnent, à cet égard, ni des renseignemens plus exacts, ni de meilleurs moyens d'exécution, qu'ils ne lui en ont fourni depuis quatre ans.

ITALIE.

De Rome, le 15 juillet.

Platon disait que là où il y a beaucoup de lois, la confusion regne. Qu'aurait-il dit de notre gouvernement, où l'on peut compter les jours par les nouvelles lois? Je vous ai parlé de celle qui rétablit l'ancienne valeur des monnaies et de celle qui supprime *les portions de pain et de vin*, la premiere loi économique qu'ait faite Pie VI après 23 ans de regne. J'ai oublié de vous parler de celle qui oblige les fermiers à fournir une certaine quantité de grain au prix fixé par le gouvernement, et qui met tout le reste à sa disposition.

L'administration du Mont-de-Piété a été ôtée à monseigneur le trésorier, et confiée au cardinal Busca. Cet homme a bien mérité de la cour romaine, pour l'avoir entraînée dans une guerre avec la France, qui lui a coûté trois provinces et 12 millions d'écus, quoiqu'elle n'ait duré que 18 jours. Le saint-pere a jugé que le cardinal n'était pas assez récompensé en lui fesant céder par la chambre pour 7 mille écus romains, des terres appartenant ci-devant aux jesuites, qui en valent plus de 20 mille.

Le plan économique pour mettre une contribution d'un cinquieme sur le revenu des biens ecclésiastiques, avait été adopté; mais on vient de le suspendre pour en faire un autre plus compliqué, et sans doute plus utile pour ceux qui le projettent. Le fiscal Barberi en a la direction.

Les dévots sont édifiés d'un secret de la congrégation des rits, qui a ordonné la commémoration de l'ouverture des yeux des madones romaines. C'est le prince Rezzonico, sénateur de Rome, qui a sollicité cette grace, au nom du Peuple Romain. C'est ici un grand trait de la vieille politique de la cour; elle veut soutenir un des grands ressorts de sa puissance, *les miracles*; mais comme ceux de l'ouverture des yeux ont eu peu de succès, elle n'a pas jugé à propos d'ordonner simplement qu'on en fêtât l'anniversaire; elle l'a fait demander par le complaisant sénateur, qui est censé le chef du Peuple, et qui parle en son nom, quand cela convient à la cour.

La fête a été précédée d'un triduo; plusieurs orateurs, et entre autres l'hypocrite Marchetti, ont fait le panégyrique *des saintes œillades des Madonnes*.

Il est à remarquer que cette fête ridicule a été célébrée le 9 juillet, le jour même où l'on fesait à Milan la fédération des Peuples libres.

Milan, le 15 juillet.

La police se fait dans cette commune, et dans tout le reste de la République, avec une grande activité. Il n'est plus permis aux aristocrates d'insulter impunément les patriotes, ni de violer les principes constitutionnels.

Les autorités constituées, tant françaises qu'italiennes, s'occupent des *incroyables* qui cherchent à introduire en Italie l'esprit de chouanisme, et particuliérement à en infecter l'armée et la République Cisalpine.

Un arrêté du ministre de la police défend de porter des habits, qui, par leur couleur et leur forme sont les livrées du royalisme. Les commandans français les ont aussi défendus; hier des incroyables ayant osé se montrer avec l'uniforme de l'esclavage, quelques officiers de l'armée d'Italie le leur ont déchiré. Des volontaires ont suivi l'exemple de ces officiers. Ce régime est bien propre à chasser les incroyables de l'armée d'Italie et de la République Cisalpine.

Le départ des troupes pour les frontieres, et la continuation des préparatifs militaires, font croire qu'il y aura une nouvelle rupture entre la République Française et l'empereur. Il n'est nullement improbable que l'empereur ayant eu le tems de se mettre en force, veuille tenter de nouveau le sort des armes; il sait que les Français desirent la paix, et que leur gouvernement est pressé par un parti puissant de la faire à tout prix. S'il a des avantages, il espere obtenir des conditions meilleures. S'il est battu, il croit obtenir les mêmes conditions qu'il rejetterait aujourd'hui, et *il n'aurait perdu que des hommes*. Cet effroyable calcul, que la cour de Vienne fait sûrement, si elle se décide à recommencer la guerre, est évidemment faux. Peut-on ne pas voir que l'effet nécessaire d'une nouvelle rupture serait de réunir promptement tous les pays libres d'Italie? Ce serait leur intérêt comme celui des Français. Peut-on ne pas voir qu'une autre conséquence nécessaire serait de porter la révolution dans plusieurs pays qui n'en ont été garantis que par la modération des Français? Le regne temporel des papes serait fini, et la maison d'Autriche serait entiérement chassée d'Italie.

De Gênes, le 22 juillet.

Ce matin, dans l'église de Saint-Ambroise, on a rendu avec la pompe la plus solennelle les honneurs funebres aux patriotes assassinés par les satellites de l'oligarchie. Les 22 et 23, au milieu de ce temple magnifique qui a servi de prison aux patriotes arrêtés dans les mêmes journées, on avait élevé un monument dans le goût antique, orné de statues, d'urnes, de lampes funéraires et d'inscriptions. Après les cérémonies religieuses, dont une musique analogue augmentait l'auguste tristesse, un orateur a prononcé l'éloge funebre des martyrs de la liberté. Il ne fallait pas beaucoup d'éloquence pour toucher les auditeurs, qui la plupart ont été témoins des scenes horribles qu'il avait à retracer, et dont plusieurs avaient à regretter des amis ou des parens.

La municipalité de Gênes seconde avec beaucoup de zele et d'activité le gouvernement provisoire; la même fermeté et la même modération la caractérisent. Elle a décrété qu'à l'avenir il ne sera permis à aucun séculier ou ecclésiastique de prêcher, dans aucune circonstance, sur les places publiques, sans une permission expresse des autorités constituées.

La municipalité, instruite qu'on affichait dans les rues des écrits propres à troubler l'ordre public, a défendu à tout citoyen de faire afficher aucun imprimé sans l'approbation des autorités constituées.

La municipalité, sur le rapport du comité des établissemens publics, a ordonné aux custodes des bibliotheques publiques de donner en lecture toute espece de livres, excepté ceux qui sont contraires aux bonnes mœurs. Ci-devant on y suivait l'index, qui comprend, comme on sait, tous les livres utiles.

La municipalité a aussi ordonné l'ouverture de la bibliotheque de l'Université, qui était fermée même aux étudians.

L'arbre de la liberté a été planté le 13, dans la cour de l'Université, à la demande des étudians; deux membres de la municipalité ont présidé à la fête.

La plupart des constitutions monacales ont eu le même sort que les constitutions républicaines; elles ont dégénéré en oligarchies; aussi la plupart des moines sont-ils en révolution; dans quelques couvens les oligarches à capuces, plus raisonnables que les oligarches à grandes perruques, se sont démis volontairement des droits usurpés; dans d'autres ils ont nommé des commissions pour faire des plans de démocratisation religieuse. Dans quelques-uns on tente de maintenir la tyrannie oligarchique; on y renouvelle, autant que l'on peut, les journées des 22 et 23 mai.

La municipalité a reçu des plaintes contre les supérieurs de plusieurs couvens, et les a rendus responsables des désordres qui pourraient y naître.

SUISSE.

De Bâle, le 18 juillet.

Les députés des quatre cantons médiateurs, assemblés pour rétablir la paix dans le pays de Saint-Gall, avaient prononcé une décision qui satisfesait jusqu'à un certain point, aux justes prétentions du Peuple. D'après cette décision, il est remis en possession de son ancien droit de s'assembler à certaines époques, pour exercer la puissance législative; l'abbé et son chapitre sont tenus de se renfermer dans les limites des lois, et de renoncer à plusieurs vexations qu'elles réprouvent. D'abord le prince-abbé et le chapitre ne paraissaient pas se refuser à ce prononcé définitif; mais dans la nuit, et sous prétexte qu'il y avait une émeute à craindre, après avoir complettement évacué l'abbaye et l'église, tout le chapitre, à l'exception de quatre prêtres, sortit

clandestinement de Saint-Gall, se rendit à Constance, auprès du prince-abbé, et passa de-là à Weingarten, en Souabe. L'abbé voudrait, comme Etat de l'Empire, implorer la médiation de l'empereur. Mais comme l'abbaye de Saint-Gall est partie intégrante de la Suisse, les troubles dont elle est le théâtre ne peuvent intéresser la cour impériale. Il paraît que le prince-abbé compte sur l'assistance des troupes impériales, pour remettre ses sujets sous le joug. Mais ses calculs pourraient bien être trompés; et il pourrait bien arriver que le résultat de son imprudente obstination fût l'expulsion absolue de son chapitre et de lui-même, et la réunion de l'abbaye de Saint-Gall avec la ville de ce nom et le Toggenbourg, pour ne former qu'un seul état démocratique. C'est du moins le vœu de la plus grande partie des habitans, qui ne voyent plus que ce moyen d'opérer le bien de leur pays.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 thermidor.

Plusieurs journaux viennent de nous donner la démission du général Hoche; les uns l'ont remplacé par le général Moreau, les autres par le général Kleber; quelques-uns l'ont envoyé en Suisse.

Le général Hoche n'a point donné sa démission; il est retourné à l'armée de Sambre et Meuse.

Les mêmes journalistes se sont trompés en annonçant que le général Augereau était nommé au commandement de l'armée de l'intérieur.

Ce qu'ils racontent au sujet des prisonniers d'Olmutz, est également peu certain; seulement il est vrai que le directoire exécutif a manifesté le desir de les voir promptement rendus à la liberté.

Administration municipale de la commune de Chartres.— Séance du 19 thermidor.

Le commissaire du directoire exécutif a dit:

„ Tous les journaux annoncent que, dans son rapport au conseil des cinq cents, au nom du comité des inspecteurs de la salle, le représentant du Peuple Delarue a avancé que des armes et munitions avaient été, tout récemment, distribuées dans cette commune, à cinq cents brigands, dans la vue d'opprimer ou de menacer la liberté du corps législatif.

„ Ce fait est dénué de vérité comme de vraisemblance: la tranquillité la plus parfaite regne dans cette commune; et, pleins de confiance dans la sagesse et l'énergie du gouvernement, les citoyens n'ont d'autre vœu que celui de maintenir la constitution républicaine de l'an 3.

„ Il est du devoir des magistrats du peuple de désabuser et le rapporteur du comité, et la représentation nationale, que, sur des avis mensongers, il a induite en erreur. „

Je demande que l'administration municipale en consigne le désaveu formel sur ses registres, et transmette copie de sa déclaration, tant au citoyen Delarue, au président du conseil des cinq cents, qu'au directoire exécutif.

L'administration municipale adopte à l'unanimité le réquisitoire du commissaire du directoire, et arrête que copie du procès-verbal sera envoyée de suite au conseil des cinq cents, au représentant du peuple Delarue et au directoire exécutif.

Pour expédition conforme.

Signé GATELET, *secrétaire.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SÉANCE DU 18 THERMIDOR.

Jard-Panvilliers fait adopter le projet de résolution suivant:

Art. Ier. La pension accordée aux ci-devant gagistes de la liste civile continuera d'être liquidée conformément aux lois précédentes, en considération du traitement pécuniaire dont ils jouissaient; mais si ces gagistes, outre leurs traitemens, recevaient dans la ci-devant maison du roi la nourriture, leur pension sera liquidée aussi en considération de cette nourriture, qui demeure évaluée à 600 liv. par an. Toutefois les pensions liquidées d'après cette double base, ne pourront s'élever au-delà du *maximum* fixé par les lois précédentes.

II. A défaut de renseignemens positifs dans les papiers de la liste civile, sur la nature, la durée du service et le montant du traitement des ci-devant gagistes, les faits seront attestés, pour les époques antérieures et postérieures à l'année 1780, par les quatre plus anciens gagistes, suivant les formes prescrites par les dernieres dispositions de l'art. VI, titre IV, de la loi du 17 germinal, an 2; en conséquence, la premiere disposition de cet art. VI est rapportée.

III. Les pensions par brevet qui ont été accordées par l'ancien gouvernement à des veuves ou parens de gagistes, en considération des services rendus par leurs maris ou leurs proches, seront liquidées d'après les bases ordonnées par l'art. IV, titre II de la loi du 17 germinal, an 2. pour les pensions sur les cassettes et aumônes.

IV. Ceux qui sont dans le cas d'obtenir des pensions ou secours annuels d'après les lois des 17 germinal an 2, et 11 pluviôse an 3, recevront annuellement, à compter du 1er germinal an 4, et de la même maniere que les autres pensionnaires de l'Etat non liquidés, un secours provisoire qui ne pourra excéder 400 livres, s'ils ont droit à une pension plus forte, ou du montant de la pension à laquelle ils paraîtront avoir droit d'après le travail provisoire fait jusqu'à présent, le tout d'après le certificat qui sera donné par le directeur-général de la liquidation. Ce secours provisoire sera imputé sur les sommes que les pensionnaires et gagistes auront droit de toucher en vertu de leur liquidation définitive.

Le même membre fait adopter l'arrêté suivant:

Le conseil des cinq-cens arrête qu'il sera fait au directoire exécutif un message pour l'inviter à envoyer au conseil un état de ce qui peut être dû aux pensionnaires et gagistes de la liste civile, sur les indemnités que leur assure la loi du 7 mars 1793, et l'état qui a dû être dressé en exécution de l'art. 13 de la loi du 11 pluviôse an 3, de l'arriere qui peut être dû à ces mêmes pensionnés et gagistes sur leurs traitemens.

Favart. Depuis un an le corps législatif s'occupe des transactions entre particuliers. Il est si difficile de faire une bonne loi sur une matiere qui embrasse tant d'intérêts opposés, qu'on ne doit pas être surpris si nous sommes obligés d'y revenir.

Je vais d'abord vous rappeller les cinq dernieres résolutions prises par le conseil sur le rapport du citoyen Chasset, afin de fixer vos idées sur l'état actuel de la législation, et sur les difficultés que vous avez à résoudre.

La premiere de ces résolutions, du 30 germinal dernier, est relative à la confection des tableaux de dépréciation du papier-monnaie.

La deuxieme, du 18 floréal, parle des transactions entre particuliers antérieures à la dépréciation du papier-monnaie.

La troisieme, du même jour, concerne les paiemens et consignations.

La quatrieme, sous la même date, s'applique aux transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier monnaie.

Enfin, la cinquieme regle les intérêts et arrérages de rentes entre particuliers.

Le conseil des anciens a approuvé la premiere résolution; elle a aujourd'hui force de loi, et déjà le directoire en presse l'exécution dans tous les départemens. Si les administrations départementales mettent dans leurs opérations toute l'activité que l'on doit attendre de leur zele pour l'intérêt public, nous ne tarderons pas à connaître le tableau de dépréciation du papier-monnaie pour chaque département; nous aimons à croire que la connaissance seule de ce tableau suffira pour opérer à l'amiable la libération de plusieurs débiteurs.

Quant à la deuxieme résolution relative aux transactions entre particuliers, antérieures à la dépréciation du papier-monnaie, elle n'a pas eu le même succès que celle pour le tableau de dépréciation: le conseil des anciens l'a rejetée, et vous avez chargé une commission de vous présenter un nouveau travail.

Je viens, en son nom, vous faire part du résultat de ses réflexions,

Votre commission a pensé que tous les articles de la résolution qui n'avaient souffert aucune difficulté au conseil des anciens, ne devaient pas donner lieu à un examen sérieux. puisqu'ils étaient censés avoir l'approbation des deux conseils; qu'ainsi, dans une matiere aussi aride, et dont la discussion a déjà duré trop long-tems, il fallait se renfermer strictement dans les articles critiqués, et les modifier de maniere à ce qu'on pût enfin compter sur l'adoption certaine de la nouvelle résolution.

La commission se contentera dès-lors de vous soumettre ses observations sur l'article V, relatif à la preuve de la renovation des titres.

L'avis de votre commission tient à ce grand principe dont le législateur et le juge doivent faire sans cesse l'application, c'est qu'il ne faut voir dans les actes que la volonté écrite des contractans.

Or, en admettant la preuve du renouvellement d'une obligation, où trouveriez vous la volonté du débiteur de la payer en numéraire métallique, quoiqu'il l'eût renouvelée purement et simplement pendant le regne des assignats? La preuve du renouvellement étant acquise par témoins, pourrait-il en résulter que les parties ont voulu conserver à ce nouveau titre la date de celui qu'il remplace? Non sans doute, parce que le fait du renouvellement du titre, loin de faire présumer la conservation de l'ancien, prouverait au contraire son anéantissement. On ne renouvelle un acte que pour supprimer le premier, à moins qu'on n'exprime dans le nouveau titre une intention contraire, qui doit toujours être écrite, et qui ne peut jamais être prouvée par témoins,

Et s'il fallait fortifier le principe par des considérations, nous vous proposerions de réfléchir aux inconvéniens qu'entraînerait une loi qui établirait en principe, qu'on peut faire la preuve que ce que contient un acte, n'est pas la volonté entiere des contractans.

Vous verriez que ce serait admettre contre le texte précis d'une loi sage, qu'on peut prouver outre le contenu en un acte.

Le commencement de preuve par écrit ne peut pas autoriser cette hérésie en droit. Vous savez même qu'on n'est pas bien d'accord sur ce qui forme le commencement de preuve écrite.

Dans les tribunaux civils, on est sévere. Il faut que l'écrit d'où l'on veut tirer ce commencement de preuve, soit émané de la partie à qui on l'oppose.

Dans les tribunaux de commerce, on a adopté une jurisprudence moins rigoureuse. Les livres du marchand qui veut prouver, forment le commencement de preuve par écrit.

Ce peu de mots vous fait voir combien vous laisseriez de latitude aux tribunaux, avec quelle facilité l'arbitraire se glisserait dans les jugemens.

Cet inconvénient, fortement senti par les personnes impartiales, est effrayant pour un législateur qui, élevé au-dessus de tous les pouvoirs et de toutes les passions doit voir du même coup-d'œil l'ensemble de tous les abus dont le juge ou le citoyen ne voit qu'une partie.

Favart propose son nouveau projet; les quatre premiers articles sont adoptés sans discussion. Il s'éleve des débats sur le cinquieme qui est ainsi conçu:

Seront aussi acquittées en numéraire métallique les obligations dont le titre produit n'aurait pas une date antérieure au 1er janvier 1791, ou à l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés dans les deux articles précédens, si ce titre rappelle l'acte ou le droit certain que les parties entendent exécuter.

Ducheme. La question sur laquelle j'ai demandé la parole pour combattre le projet de la commission est de la plus haute importance. Le rapporteur vous a franchement avoué tous les doutes qu'elle a fait naître; ma tâche sera de les résoudre.

Admettrez-vous de nouveau, comme vous l'aviez fait par une premiere résolution, ou rejetterez-vous, comme on vous le propose maintenant, la preuve de l'ancienne existence de la dette, lorsque le titre a été renouvellé?

Les principes d'un côté et diverses considérations d'équité de l'autre, doivent être les seuls régulateurs de votre opinion sur l'admission ou la rejection de la preuve, dans le cas du simple renouvellement du titre.

L'unique difficulté est de savoir si le renouvellement du titre antérieur emporte *novation* de la dette, ou, (comme l'a dit le rapporteur de la commission des anciens) „ si un titre tel qu'il soit appartient toujours à l'époque qui l'a vu naître, au point qu'aucune puissance n'a le droit de le reporter à une autre époque „.

En admettant l'affirmative, il est bien certain que toute preuve, autre que celle qui peut résulter du titre même, serait inadmissible.

Mais si je prouve qu'ici l'on abuse des regles sur les novations, qu'on en tire des conséquences insidieuses, et que ces conséquences sont fausses, j'aurai démontré, je pense, que cet obstacle à la preuve est absolument imaginaire.

Ou il y a eu un changement absolu dans la qualité et les conditions du titre originaire, ou il n'y a eu qu'un simple renouvellement. Dans le premier cas, la novation s'est opérée, moins par une fiction de droit, que par la volonté des parties; dans le second, toute idée de novation disparaît: le nouveau titre n'est que l'image du précédent, et ne pouvant aboutir qu'à une prorogation conventionnelle de délai, on ne saurait lui attribuer aucun autre caractere.

Cette distinction repose sur la définition même de la novation, qui est une véritable transfusion de l'obligation ancienne en une autre obligation civile ou naturelle ; ce qui suppose de toute nécessité un changement réel dans la qualité des conditions et les effets du nouveau titre.

Ainsi, lorsque le changement ne porte véritablement que sur l'échéance de la dette, il est sensible qu'il n'y a rien d'innové, et l'obligation primitive subsiste avec tous les effets dont elle est susceptible. En second lieu, la novation ne peut jamais être objectée que quand l'intérêt d'un tiers l'exige.

J'ajouterai que les effets de la novation, quand elle a lieu, sont bien de dénaturer les privileges, de changer l'ordre des hypotheques, et d'anéantir en ce sens le titre primitif pour lui en substituer un autre qui n'aura pas les mêmes prérogatives ; mais aucun texte du droit n'a décidé contre l'équité naturelle, que la novation puisse opérer en outre une réduction sur la dette, lorsque l'origine et la véritable cause de l'obligation sont d'ailleurs constatées.

J'arrive aux objections qui ont été faites contre la faculté de permettre la preuve de l'existence antérieure de la dette, telle que le conseil l'avait d'abord admise.

On dit d'abord que le créancier lui-même n'est pas censé avoir voulu se reporter à l'époque de la premiere obligation, dès qu'il n'a pas eu la précaution de le faire énoncer ainsi dans le titre renouvelé. On ajoute qu'il se serait inutilement reporté, puisque les lois d'alors défendaient de contracter en numéraire ; qu'ainsi les parties n'ont pu contracter de nouveau qu'en assignats, et que toute convention contraire serait radicalement nulle.

Je réponds que c'est précisément la défense de stipuler en numéraire, tant qu'elle a duré, qui explique le silence forcé des créanciers et du débiteur, sur l'intention qu'on doit leur supposer d'avoir voulu référer à la premiere obligation en la renouvellant.

Je réponds, en second lieu, qu'il ne s'est élevé aucune difficulté, ni au conseil des cinq cents, ni à celui des anciens, sur le sort des transactions en numéraire, survenue dans le tems même de la prohibition. Loin d'y porter atteinte, on a voulu avec raison que la stipulation fût respectée, quoiqu'elle se trouvât frappée de nullité par une loi révolutionnaire, qui avait prononcé la peine de six années de fers. Or, je le demande, pourquoi traiterait-on avec plus de rigueur le religieux observateur de la loi, qui a cru devoir s'y conformer à la lettre, en renouvellant un contrat antérieur à la dépréciation du papier-monnaie, ou celui qui n'a souffert la stipulation en assignat, que parce qu'il entendait proclamer chaque jour, à la tribune de la convention, qu'il n'existait aucune différence entre l'argent et l'assignat.

On objecte, en second lieu, que l'extinction du premier titre équivaut à un paiement effectif de la somme qui en formait la matiere, et que, par une fiction en quelque sorte nécessaire, le créancier en souffrant ou en acceptant le renouvellement du titre, est présumé n'avoir prêté que les mêmes valeurs qu'il venait de recevoir.

Je ne m'arrêterai point à démontrer l'absurdité, je dirai presque la niaiserie, de cette double fiction d'un paiement et d'un nouveau prêt. On ne saurait l'admettre sans faire violence à la volonté des parties contractantes, puisque, dans l'hypothese du renouvellement conventionnel de la dette et du titre, il n'a jamais pu y avoir aucun déplacement de deniers, et que l'accord des parties n'est autre en pareil cas que d'éloigner le terme du paiement, au lieu de vouloir le réaliser, et de courir réciproquement la chance, l'un d'être payé, l'autre d'être libéré, en la monnaie qui aurait cours aux termes de ce nouvel engagement ; en renouvellant, le créancier espérait le retour du numéraire, ou du moins une amélioration dans la valeur des assignats.

Ce débiteur pouvait avoir un espoir contraire ; mais à coup sûr ni l'un ni l'autre ne pouvait prévoir que l'assignat perdrait bientôt son hypotheque social sur les domaines nationaux, ni qu'il surviendrait une échelle de dépréciation pour régler graduellement la valeur. Ce n'est donc point sur ce futur contingent qu'ils ont réglé leur accord ; d'où il suit qu'il serait complétement injuste de ne rendre maintenant aux créanciers qu'une valeur dépréciée, au lieu de la valeur nominale qui lui a été promise en renouvelant son titre de créance.

Pourquoi, d'ailleurs, mettrait-on une différence entre celui qui a eu la précaution de rappeler l'ancienne obligation, et celui qui a eu la bonne foi de croire que cette précaution était inutile ? Serait-ce parce que l'un a été plus rusé ou plus clairvoyant que l'autre ?

En troisieme lieu, on dit que le renouvellement de titre n'a été en général qu'un adoucissement en faveur du créancier ; que si le débiteur y a consenti, sous la condition de ne point relater l'ancien titre dans son obligation nouvelle, alors le contrat est intrinséquement nouveau, et il n'est pas au pouvoir de la loi d'y ajouter rétroactivement une autre disposition.

Je réponds que ce n'est point pour l'unique avantage des créanciers que les renouvellemens ont eu lieu, mais bien plutôt par des convenances réciproques : car il ne tombe pas sous le sens qu'un grand nombre de débiteurs y eussent consenti, s'ils n'avaient pas eux-mêmes calculé sur d'autres emplois plus ou moins avantageux de leurs assignats.

On objecte en quatrieme lieu, que si les débiteurs avaient usé dans le tems, de la rigueur de leurs droits, les créanciers remboursés en monnaie de cours n'auraient pu en faire aucun autre usage plus avantageux que de les convertir par échange en numéraire, et qu'ainsi l'offre de les payer maintenant, d'après l'échelle de proportion, les remet au même état. Cette objection est spécieuse, mais elle n'est pas insoluble. D'abord, on ne veut pas appliquer aux créances existantes les regles séveres qui ont été admises pour les paiemens définitifs : il faut toujours remonter à leur origine pour fixer le mode du remboursement. Ensuite, puisqu'on suppose que le créancier aurait peut-être remboursé en assignats, il faut aussi convenir qu'il les aurait utilement employés comme tant d'autres en acquisition de domaines nationaux, ou qu'en les convertissant en numéraire, ce numéraire lui aurait offert de bien plus grandes ressources qu'il ne pourrait lui en offrir depuis que la circulation des especes est rétablie ; il resterait d'ailleurs à examiner si le créancier n'aurait pas eu de justes moyens de résister à la consignation, et si le débiteur n'aurait pas eu intérêt lui-même d'en prévenir les dangers.

Le rapporteur a dit que l'ordonnance de 1667 n'admettait aucune preuve contre et outre le contenu aux actes. Mais d'abord ce principe ne s'applique point au cas où il s'agit de prouver un fait accessoire de la convention des parties ; en second lieu, l'ordonnance ne rejette que la preuve testimoniale, mais elle l'admet lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit ; et pour déterminer le conseil à admettre ce dernier genre de preuves, il me suffirait peut-être de lui citer, parmi la foule d'écrits que les débiteurs font circuler avec tant de profusion, celui duquel il résulterait qu'une créance de 10,000 liv. originairement formée en 1789, et dont le titre aurait été renouvelé d'année en année, jusqu'en 1796, ne vaudrait plus, à cette derniere époque, que 214 liv., selon les notes de la trésorerie. Qui de nous [illegible], sans les suspensions prononcées dans les mois de fructidor et de frimaire, an 3, la ruine de tous les créanciers était consomm[illegible] sans retour ? Eh bien ! ce[illegible] hommes qui tourmentaient alors leurs créanciers et qui assiégeaient les tribunaux pour réaliser les libérations frauduleuses, sont ceux qui voudraient vous arracher aujourd'hui des lois immorales. Vous retrouverez dans leurs rangs et en premiere ligne les agioteurs qui ne se pressaient point de libérer, tant qu'ils ont pu employer les fonds de leurs créanciers en acquisitions de biens nationaux, ou à spéculer sur la misere publique. Vous y trouverez des débiteurs originaires pour prix de ventes d'immeubles, pour des dots, pour des légitimes, pour des gages de domestiques, pour des deniers de propriétaires ; d'autres qui, au moyen de l'argent de leurs créanciers, ont affranchi leurs maisons et leurs domaines des privileges et des hypotheques dont ils se trouvaient grévés. Vous y trouverez, enfin, d'opulens héritiers, disputant aux créanciers et légataires de l'hoirie une faible portion du patrimoine qui devait répondre des dettes passives et des legs.

Je sais qu'à côté de ce tableau on peut placer la situation de quelques autres états de débiteurs bien moins heureux, et auxquels je ne ferai point l'injustice d'appliquer les mêmes reproches. On vous parlera d'abord des rentiers de l'Etat, mais j'observerai qu'une loi les ayant autorisés à donner en paiement, dans certains délais, à leurs créanciers, les inscriptions qu'ils ont reçues de la Nation, leur intérêt est absolument à couvert. J'observerai ensuite que tous les débiteurs ne sont pas créanciers de l'Etat.

On se recriera en faveur du commerce, ou plutôt de quelques places du commerce. Elles seraient ruinées, me dira-t-on, si l'on pouvait remonter à l'origine des créances qui ont été renouvellées suivant l'usage de chaque place, et de courts termes d'époque en époque.

Je réponds qu'on ne pourrait distinguer dans l'ordre des transactions commerciales renouvellées, que deux cas, celui où le débiteur aurait manifesté clairement et en tems utile, par une demande en consignation, l'intention de se libérer avec la monnaie du cours, et celui, ou ce même débiteur prouverait qu'ayant reçu en assignats autant qu'il se trouvait devoir, il a été empêché par quelques circonstances imprévues, de se libérer envers ses propres créanciers. Faites pour ce dernier cas une exception, si vous le croyez nécessaire ; ajoutez toutes celles que je me suis fait un devoir de remarquer ; mais établissez, avant tout, une regle générale en faveur des créanciers originairement privilégiés ou hypothécaires.

Je vote pour le projet de la commission, avec les amendemens et additions que je vais proposer.

Je demande que l'art. IV soit ainsi conçu.

» Seront aussi acquittées en numéraire les obligations dont le titre produit n'aurait pas une date antérieure au 1er janvier 1791 ou à l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés aux deux précédens articles, pourvu qu'il rappelle un acte ou un droit certain antérieur à ladite époque ; *ou qu'à défaut de* cette énonciation il soit prouvé, tant par écrit que par l'aveu judiciaire du débiteur que le nouveau titre n'est que le renouvellement d'une obligation formée en valeur métallique.

Article additionnel.

» La preuve autorisée par l'article précédent, pourra être faite par la correspondance des parties, par leur livres, journaux et registres de commerce, dont la représentation sera à cet effet ordonnée aux endroits concernant la négociation, par tous autres écrits émanés du débiteur, et finalement par l'interrogatoire sur faits et articles. »

Le conseil ordonne l'impression.

Imbert Coloméz. Représentans du Peuple, j'ai demandé la parole pour défendre le projet de la commission qui a rejeté les articles 5 et 6 de la résolution du 18 floréal, concernant les transactions entre particuliers, antérieures à la dépréciation du papier monnaie. Je discuterai successivement les diverses objections qui ont été faites.

Premiere objection. Est-il juste qu'un créancier de bonne foi, qui a donné originairement des écus, ne reçoive en paiement définitif que des assignats de peu de valeur.

Il est sans doute malheureux pour un créancier de voir le montant de sa créance réduit presqu'à rien par la diminution successive de la valeur du papier monnaie substitué aux écus qu'il a donnés ; mais ce n'est pas le fait de son débiteur qui n'en a pas profité. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur les opérations d'un débiteur, et sur l'emploi qu'il a [illegible] revendus pour en être payé au terme de son obligation. A cette époque, je suppose que les assignats perdissent 10 pour 100, le créancier pouvait exiger son paiement, qui aurait été fait en assignats perdant 10 pour 100, c'est-à-dire qu'il n'aurait reçu que la valeur réelle de 90 pour 100, et son débiteur aurait éprouvé la même perte vis-à-vis celui à qui il aurait vendu sa marchandise payable à la même époque. Le créancier a prêté de nouveau la somme qu'il aurait pu retirer ; mais qu'a-t-il prêté ? son capital réduit à 90 pour 100 ; il n'a donc pu retirer à l'échéance suivante que cette même somme, à moins que l'assignat n'eût repris la valeur du numéraire. Le débiteur, de son côté, a renouvelé l'opération d'achat et de vente pour employer les fonds empruntés : et par des opérations ainsi répétées d'année en année, le créancier a vu s'avilir presque jusqu'à l'extinction totale le gage de sa créance, et le débiteur a vu périr entre ses mains non-seulement ce gage, mais encore les fonds particuliers qu'il possédait dans son commerce, sans avoir profité de la ruine de son créancier ; et puisqu'on invoque la justice, en plaçant dans un bassin de sa balance les intérêts des créanciers, il faut mettre ceux des débiteurs dans l'autre.

Mais, dira-t-on, le débiteur a vendu sa marchandise en proportion de la perte des assignats ; cela doit être, mais aussi elle lui a coûté davantage, et il n'en est pas moins vrai que pendant la durée du crédit qu'il a fait à son acheteur, il a éprouvé sur la valeur des assignats la même perte que son créancier ; et si d'ailleurs son industrie lui a procuré quelques bénéfices, il n'a pu les réaliser qu'en assignats, et à leur extinction il a vu disparaître ses bénéfices comme ses capitaux. Dans cet état de choses, serait-il juste d'affranchir le créancier d'une perte qui est l'ouvrage du gouvernement, à laquelle il a été impossible au débiteur de soustraire le créancier, et la rejetter sur le débiteur, qui de son côté a essuyé la même perte pour ses capitaux, puisqu'en derniere analyse il ne lui est resté que des assignats.

Seconde objection. « Dès qu'on admet qu'une obligation dont la date n'est pas antérieure au 1er janvier 1791, mais qui rappelle un acte ou un droit plus ancien, doit être payée en numéraire, n'en est-il pas de même lorsqu'on prouve cette origine antérieure, et la preuve ne doit-elle pas être admise par les livres, témoins, correspondance, etc. »

Je réponds que non, et la différence consiste en ce que la premiere énonce le consentement du

débiteur à une simple continuation; ce n'est pas alors une nouvelle créance substituée à l'ancienne, et les mêmes droits existent; ce qui n'a pas lieu dans le second cas, parce qu'alors la novation est complette, comme je le prouverai. Lorsqu'il s'élève quelque difficulté entre le débiteur et le créancier, sur l'existence ou sur le montant d'une dette, les parties ont réciproquement le droit de faire compulser les livres, la correspondance, etc.; mais tout ce qu'on pourrait découvrir pour ce dont il s'agit, ne servirait à rien si la novation a eu lieu; il arriverait d'ailleurs que les débiteurs peu délicats soustrairaient leurs livres et papiers, ce qui est facile dans un tems ou presque tous peuvent suppposer des enlevemens faits dans leur domicile, et la loi n'atteindrait alors que les débiteurs honnêtes, qui méritent le plus de ménagemens.

Troisieme objection. « Lorsque les facultés d'un débiteur sont diminuées, il n'en est pas moins obligé de satisfaire à ses engagemens; ainsi c'est à lui seul à souffrir la perte sur les assignats qu'on lui a confiés. »

Le principe est vrai, mais l'application est fausse. Au moment où l'assignat a existé comme monnaie forcée, le numéraire a disparu; l'assignat est devenu le seul et unique signe de valeur; le créancier a conservé la garantie contre le débiteur pour le montant de sa dette, mais non pas pour la valeur intrinseque de la monnaie dans laquelle il devait être payé; c'est le gouvernement qui est devenu garant de la nouvelle monnaie, et le débiteur n'a pu donner en paiement que celle qu'il recevait lui-même.

Quatrieme objection. « Il était défendu dans un tems de stipuler dans une obligation le paiement en numéraire; c'est par cette raison que la condition n'en est pas exprimée dans les transactions renouvellées; mais elle était sous entendue entre le débiteur et le créancier. »

Par quelle raison se déciderait-on à admettre que parce qu'on pas pu stipuler le paiement en numéraire, cette condition existe implicitement; serait-il permis à un juge d'interprêter ainsi à son gré la volonté des parties lorsqu'il n'y en a aucun indice, et de donner au texte simple d'un engagement une extension contraire à toutes les circonstances qui l'environnent.

Si le créancier avait voulu conserver une apparence de ce droit, et que le débiteur y eût consenti, il y avait des moyens tout simples d'éluder la loi. On pouvait, sans aucun risque, antidater sister l'ancienne pour donner à la créance une origine plus ancienne que la novation du titre.

On pouvait encore contracter une obligation payable au-delà du terme de 12 années que devaient durer les assignats. Mais à l'échéance de l'obligation, le débiteur à pu se libérer avec des assignats, dont la valeur était de 10, 20, 30 pour cent au-dessus de celle des écus, en empruntant ailleurs la somme qu'il devait; et l'on voudrait qu'il eût prit un engagement volontaire et verbal de payer en écus, au terme de six mois ou un an, époque à laquelle il n'était pas vraisemblable que les assignats auraient disparu, puisqu'ils devaient durer 12 ans, époque à laquelle il ne lui aurait pas été possible de se procurer des écus, puisqu'il était interdit, sous peine de mort, d'en acheter.

Si telle eût été l'intention des parties, comment se persuader que le créancier se serait contenté d'une promesse verbale qui ne laissait aucune trace, et dont l'effet pouvait cesser par le simple désaveu de son débiteur, ou par sa mort?

Et si dans le nombre des débiteurs il y en a eu qui, par délicatesse ou par quelque raison particuliere, n'ont pas voulu payer leurs obligations, et les ont même renouvelées avec l'intention de partager un jour avec leurs créanciers la perte des assignats, ne serait-il pas injuste de les exposer à la rigueur des créanciers, qui, peut-être moins délicats qu'eux, abuseraient aujourd'hui de leurs droits pour leur faire payer en écus la totalité de l'engagement. Enfin, représentans du Peuple, si l'on autorisait les créanciers à prouver par livres, etc. l'origine de leurs créances pour être payés en numéraire, lorsqu'elles remonteraient au-delà de 1791, ce serait assimiler ces créanciers à ceux qui, avant cette époque, ont prêté leurs capitaux pour un certain nombre d'années. Cependant il y a une grande différence entr'eux.

Ceux-ci se sont dépouillés pour long-tems de leurs capitaux; ils ont couru des risques toujours plus grands en proportion de la longueur des termes accordés aux débiteurs, et leur ont fait des prêts dont ces derniers ont pu faire un emploi d'autant plus avantageux, que les sommes prêtées devaient rester plusieurs années dans leurs mains.

Les créanciers, d'année en année, ont au contraire voulu avoir leurs débiteurs dans une dépendance continuelle, en les obligeant à tenir leurs fonds prêts à chaque échéance de leur obligation; ils ont été maitres de se faire payer à ces époques; mais par la même raison, ils se sont assujettis à ne recevoir que la valeur de ce qui leur était dû en assignats à l'échéance, et ils ont couru le risque de la dépréciation de la monnaie.

En renouvelant son prêt, le créancier a bien dû appercevoir, par la création successive d'une masse d'assignats, qu'ils n'avaient qu'une valeur mobile qui allait en décroissant; mais il s'y est soumis.

Cinquieme objection. « Il est de principe en novation qu'un nouveau titre ne détruit pas l'ancien, lors même que celui-ci est acquitté, si la novation n'est pas expressément consentie par écrit. »

Le principe cité est peut-être juste pour une obligation pardevant notaire, parce que cet acte n'est pas détruit par un nouveau. Le premier ne cesse pas d'exister; un consentement par écrit peut donc être nécessaire pour lui ôter sa validité? mais un acte sous seing-privé n'est plus lorsqu'il a été déchiré; on aura beau faire des recherches sur les livres du débiteur, on prouvera que le titre a existé, mais non pas qu'il existe; ce qui est très-différent; et l'on ne peut pas adapter des lois faites pour des obligations pardevant notaire, aux promesses sans cesse renouvelées par le mouvement rapide du commerce. Le seul consentement de laisser refaire le titre à une autre échéance, en lacérant l'ancien, est une preuve de la novation, et n'est point une prolongation de paiement; c'est une nouvelle dette substituée à l'ancienne, de sorte que la premiere ne subsiste plus, et qu'on n'a égard qu'à la seconde.

Le débiteur devait payer à l'échéance, et le créancier recevoir; si celui-ci a prêté de nouveau au même débiteur, le dernier est, vis-à-vis du premier, comme s'il avait emprunté d'un tiers. Cela est si vrai, encore, que les négocians n'exigent pas quittance des créanciers qu'ils remboursent: on déchire le titre, et le débiteur est libéré; cela est si vrai, encore, que lorsqu'une société se dissout, les associés qui se retirent ont grand soin de faire acquitter ou renouveler, par le liquidateur, les engagemens contractés pendant le cours de leur société.

Cependant, si l'on admettait les articles V et VI de la résolution du 18 floréal, on pourrait, en cas de faillite, remonter à la source des engagemens, et rendre responsables d'anciens associés séparés depuis dix ans et plus.

On m'a objecté, dans la commission, que c'était là un cas particulier dont on ne pouvait pas exciper; mais j'ai répondu que la décision de ce cas particulier se tire du principe général reconnu dans les tribunaux de commerce, que lorsqu'une obligation sous seing-privé, appelée vulgairement dans le commerce promesse, est lacérée; ceux qui l'ont contracté sont libérés; et lorsqu'on veut en conserver la validité, en prolongeant le terme de paiement, on laisse subsister l'ancien titre, et l'on donne à chaque échéance des quittances d'intérêt; c'est ce que j'ai vu pratiquer dans certaines circonstances, surtout à la mort des peres de famille dont les biens se divisaient, et dont les créanciers voulaient conserver un privilege sur la portion des co-héritiers.

Je croirais, citoyens représentans, abuser de vos momens en poursuivant plus loin cette discussion.

Je vote pour le projet de la commission.

Cependant, il serait à desirer que l'on fit des exceptions à la loi pour atteindre quelques débiteurs injustes qui en abuseront pour s'enrichir aux dépens de leurs créanciers, et je viens vous proposer un article additionnel qui pourra parer à une partie des injustices. Je ne me dissimule pas que cet article est en contradiction avec l'adoption du principe que j'ai cité pour la novation des obligations sous seing privé; mais ne peut-on pas s'en écarter lorsque ce principe n'est pas d'accord avec la justice qui regle vos délibérations.

D'ailleurs la résolution que le conseil prendra est un réglement pour le passé, plutôt qu'une loi pour l'avenir, et en conséquence il est plus plus susceptible d'exceptions qu'une loi. Voici l'article que je vous propose d'ajouter à la suite de l'article V:

« Seront aussi acquittées de la même maniere les obligations qu'on prouvera avoir eu pour origine une vente ou un prêt pour acheter un bien, le paiement d'une légitime à prendre sur des biens, immeubles, ou enfin une dette quelconque sur un bien existant encore entre les mains du débiteur.

Le conseil ajourne la discussion à demain.

Debonnieres. Je viens proposer quelques additions à l'article V. J'espere qu'elles concilieront à la fois ce que vous devez à la justice et aux lois rendues jusqu'à ce jour.

Je suis loin de blâmer les efforts qu'on fait pour faire rejeter le projet de la commission, et pour reproduire celui qui a déjà été rejeté par le conseil des anciens. Ces efforts, je les reconnais par un esprit de justice, qui fait honneur à leurs auteurs.

En effet, comment concevoir que des hommes, débiteurs d'immeubles, aient la mauvaise foi de se croire libérés, parce qu'ils ont remboursé avec une valeur fictive ce qu'ils avaient reçu en valeurs réelles. Cependant, quelque fondées que soient ces considérations, vous devez craindre de jeter une partie de la France dans une foule de procès interminables. Il est certain que ces débiteurs ne sont point libérés aux yeux de la justice, mais ils le sont aux yeux de la loi.

S'il en était autrement, vous seriez obligés de revenir sur tout ce qui a été fait jusqu'à présent; il faudrait autoriser le créancier à dire à son débiteur: lorsque vous m'avez remboursé, l'assignat valait tant, vous me deviez tant, donc vous m'êtes encore redevables de telle somme. Certes aucun de vous, je pense, ne fera un pareil raisonnement. Il en est de même des preuves qu'on veut vous faire admettre pour constater qu'une créance est antérieure au 1[er] janvier 1791. Je le répete, il ne faut point revenir sur le passé.

Je propose de rédiger ainsi l'article V:

« Seront aussi acquittées en numéraire, et sans réduction, les obligations dont le titre produit n'aurait pas une date antérieure au 1[er] janvier 1791, si ce titre rappelle l'origine d'une créance antérieure au 1[er] janvier 1791, ou si ce titre rappelle un titre de la même créance qui soit antérieure au 1[er] janvier 1791, sans aucune novation.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 21, sur le rapport de Jourdan, de la Haute-Vienne, le conseil des cinq cents a pris la résolution suivante.

Le directoire exécutif ne pourra mettre en état de guerre une commune de la République, que d'après une loi du corps législatif.

Les communes de l'intérieur sont en état de siege aussitôt que par l'investissement de troupes ennemies ou de rebelles les communications au dedans et au dehors sont interceptées à la distance de 800 toises.

La discussion sur le projet d'Aubry, relatif aux destitutions militaires, a terminé la séance.

GRAVURES.

Le 31 *mai* 1793, gravé par Tassaert d'après l'esquisse du cit. Harriet.

Cette estampe représente le moment où la Convention nationale sortit du lieu de ses séances, pour faire cette promenade qui faillit devenir si fatale à tous ses membres. On reconnaît aisément plusieurs de ces hommes qui furent ou les auteurs, ou les victimes de cette catastrophe. Parmi celles-ci on remarque Fauchet, Brissot, Buzot, Pétion, Vergniaux; dans les autres, Marat est sur-tout bien ressemblant. Hérault-Séchelles qui était président alors, est à la tête de ses collegues.

Le lieu de la scene est sous la porte du palais qui donne du côté du carrouzel.

Cette estampe est de la plus belle exécution; elle fait honneur et à l'artiste qui l'a dessinée et à celui qui l'a gravée. On pourrait peut-être leur reprocher d'avoir mis trop de beauté dans les figures des furieux qui remplissent la cour du palais; mais il est toujours agréable de mériter de semblables reproches.

La beauté de la gravure que nous annonçons fera sans doute desirer impatiemment celle de *la Nuit du* 9 *au* 10 *thermidor*, qui doit lui servir de pendant. La premiere coûte 12 liv; et se trouve chez Tassaert, graveur, rue Hyacinte, n° 688; Gouthier, imprimeur en taille-douce, rue des Maçons, n° 553, et Lemonnier, peintre, rue Sauveur, n° 22.

LIVRES DIVERS.

Principes de Botanique, par Ventenat, bibliothécaire du Panthéon, 1 vol. avec fig.

On en a fait enluminer avec soin, et d'après nature, un petit nombre d'exemplaires sur papier de choix. Prix, 4 liv. pap. ord. 10 liv. pap. vél. et 24 liv. enluminé.

A Paris, chez Salior, successeur de Didot jeune, et Pernier, libraires associés, quai des Augustins, n° 22.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 323. *Tridi 23 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 10 août 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Gênes, le 23 juillet.

La plus grande tranquillité continue à régner dans cette ville ; mais c'est une tranquillité précaire, que la moindre circonstance peut altérer. Il ne faut pas se flatter de maintenir un ordre constant avec des lois provisoires. Heureusement la commission législative présentera bientôt son travail au gouvernement provisoire. Tous les bons citoyens desirent que cet objet si intéressant soit mis promptement à l'ordre du jour. La félicité publique en dépend. Tant que nous n'aurons pas de constitution, on aura beau nous recommander l'union, la fraternité, nous unir par les sermens, les fêtes nationales ; nous serons toujours en danger d'être divisés, parce que le seul enthousiasme nous aura réunis, et que rien n'est plus fragile et plus précaire qu'un semblable lien. Il n'empêche pas l'organisation des partis, il rend même leur existence plus facile par l'espece d'exaltation qu'il produit dans les esprits. C'est un état violent que le peuple ne saurait supporter long-tems ; on tenterait en vain de l'alimenter, de le fomenter par toutes sortes de moyens ; vient le moment où l'indifférence et la lassitude doivent nécessairement lui succéder, comme la stupidité succede à l'ivresse. Tous les bons citoyens sentent que nous ne serons libres que quand nous serons constitués ; aussi ne négligent-ils rien pour applanir tous les obstacles, et préparer les esprits à adopter la nouvelle constitution. Ceux au contraire qui voudraient conserver quelques débris de l'aristocratie, se couvrent du manteau de la religion pour attaquer le nouveau plan qu'ils ne connaissent pas. Ils répondent qu'il contient des principes destructeurs de notre sainte religion. Un ex-jésuite a osé imprimer que plusieurs des députés, parmi lesquels on compte un évêque et deux autres ecclésiastiques, sont suspects d'athéisme. Il leur fait un crime de ne pas exposer tous les jours leur travail au public, et regarde le secret comme la preuve d'une trame ; il déclare ensuite quelle est la volonté du peuple souverain au nom duquel il parle. Le peuple veut une religion dominante ; le peuple ne veut qu'un culte ; le peuple ne veut qu'une tolérance limitée, etc.

Le gouvernement provisoire a fait arrêter l'auteur de ces calomnies impudentes, dont l'objet est de réveiller le fanatisme, et de l'armer en faveur de la défunte aristocratie. L'ex-jésuite, connu cidevant pour un grand révolutionnaire, a dit qu'il n'était point l'auteur de l'écrit, qu'il n'avait fait que prêter son nom, et signer.... On assure en effet que l'écrit est d'un ecclésiastique constitué en dignité. Tant d'innocence n'est pas pardonnable dans un jésuite, et il mérite bien de rester quelques jours dans la tour, pour s'être laissé attraper par un homme qui passe pour janséniste. La commission législative a sollicité plusieurs fois l'élargissement de l'ex-jésuite ; mais le gouvernement provisoire ne considere pas seulement l'insulte faite à la commission législative, il doit aussi considérer qu'un pareil attentat peut avoir les conséquences les plus funestes pour toute la République, etc.

De Venise, le 10 juillet.

Vous connaissez sans doute la protestation du gouvernement provisoire de Venise contre l'invasion de l'Istrie et de la Dalmatie par les troupes de l'empereur, protestation envoyée à tous les gouvernemens de l'Europe, qui tous sont intéressés à empêcher la destruction de la puissance navale de Venise, et la formation d'une nouvelle puissance maritime, déjà formidable par ses possessions territoriales.

Le gouvernement provisoire de Venise a adressé en même tems une circulaire à toutes les villes et terrioires de la Nation Vénitienne ; dans laquelle elle rappelle tout ce qu'elle a fait pour maintenir l'union avec eux, et défendre de concert leurs intérêts communs. Elle leur fait part de la résolution qu'elle a prise de protester, au nom de la nation entiere, contre l'invasion des deux provinces si essentielles à la force maritime et au commerce, non-seulement de Venise, mais de toute la Nation, et d'envoyer des députés au congrès de Montebello pour défendre leurs droits. Elle les engage à envoyer aussi des députés à Milan, pour coopérer avec ceux de Venise, et les invite de nouveau à former une administration centrale qui aurait la représentation nationale, et entre les mains de laquelle le gouvernement provisoire est prêt à remettre son autorité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 thermidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 21 thermidor.

Le directoire exécutif arrête, que le général de division Augereau est nommé commandant de la 17e division militaire.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Autre arrêté du même jour.

Le directoire exécutif arrête que le général de division Hatry est nommé inspecteur-général de l'infanterie de l'armée de Sambre et Meuse.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le directoire exécutif, au général de division Hatry. — Du 21 thermidor, an 5.

Le directoire exécutif satisfait, citoyen général, des services importans que vous avez rendus à la chose publique, et du zele que vous avez constamment apporté dans l'exercice de vos fonctions, depuis que vous avez été appelé au commandement de la 17e division militaire, ne croit pas pouvoir vous en donner un témoignage plus sûr qu'en répondant au vœu que vous lui avez plusieurs fois manifesté de vous réunir aux militaires qui ont partagé vos périls à l'armée de Sambre et Meuse. Le directoire, par un arrêté en date de ce jour, vient en conséquence, citoyen général, de vous nommer inspecteur-général de l'infanterie de cette armée. Vos connaissances militaires, l'esprit d'économie dont vous êtes animé, rendent vos services, dans ce nouveau poste, d'autant plus précieux à la République, que vous êtes investi de l'estime des hommes au milieu desquels vous allez retourner, et que cette estime de leur part est fondée sur la maniere distinguée avec laquelle ils vous ont vu servir votre Patrie.

Signé CARNOT, *président.*

LAGARDE, *secrétaire-général.*

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS.

Une comédie de caractere, en cinq actes et en vers, est un ouvrage d'une grande difficulté. Le citoyen Picard encore jeune, et connu par de jolies pieces de théâtre, vient de se marquer une place plus distinguée dans la carriere dramatique, en s'élevant à la comédie de caractere et aux cinq actes. Le mot si connu de Figaro : *médiocre et rampant, et l'on arrive à tout*, lui a servi de texte et presque de titre. Sa piece est intitulée : *Médiocre et rampant* ou *le moyen de parvenir.*

Voici comme l'auteur a mis ce titre en action. Il a supposé, dans l'un des bureaux du ministere, un premier commis, nommé *Dorival*, homme souple, ignorant, fat et complaisant au point d'avoir servi, comme un bas valet, les vices du ministre son supérieur ; ce ministre est révoqué et remplacé par un honnête homme ; *Dorival* joue aussi-tôt la probité, les beaux sentimens ; il s'introduit dans la famille du ministre nouveau, flatte les goûts de chacun, parle musique et spectacles avec la mere, prête des romans à la fille ; enfin c'est un homme charmant : mais comme il est fort médiocre et incapable de faire le travail de sa place, il le fait faire par un certain *Firmin* son sous-chef, homme aussi honnête qu'instruit, mais sans ambition, peu jaloux de s'avancer et de paraître.

Dorival cependant s'est fait un ennemi dans les bureaux ; cet ennemi est son ancien camarade *Laroche*, simple expéditionnaire, à qui il a ôté la place pour la donner au neveu du valet de chambre du nouveau ministre ; *Laroche* est vindicatif, ardent, mais fort mauvaise tête et fort mal-adroit, ensorte qu'il n'est pas difficile à *Dorival* de parer avec son patelinage les coups que son brusque ennemi cherche à lui porter ; le rôle de *Laroche* qui est toujours honnête homme à contre-tems, fait un plaisant contraste avec celui de *Dorival* toujours très-adroitement fripon.

Le ministre a besoin d'un mémoire très-difficile et très-important ; il le demande à *Dorival* qui se sert, comme à l'ordinaire, de la plume de *Firmin*, et donne le mémoire pour être de lui. La mere du ministre desire une chanson ; elle la demande à *Dorival* qui met à contribution le talent du fils de *Firmin*, et se fait aussi honneur de la chanson comme si elle était son ouvrage.

Enfin il est sur le point d'obtenir une ambassade et d'épouser la fille du ministre, lorsque *Laroche* qui veut absolument le perdre, s'avise d'être moins franc, moins ouvert, et de revenir à l'intrigue pour combattre un intrigant.

D'un côté, comme il a appris que le ministre cherche secrétement un logement pour une demoiselle, il vient en faire la confidence à *Dorival*, en lui donnant à entendre que c'est une maîtresse que le ministre entretient; *Dorival* donne dans le piege, et se trahit lui-même en offrant ses honteux services au ministre ; il lui propose une petite maison isolée, dans laquelle sont les meubles les plus galans, et le plus joli boudoir de Paris. Le vertueux ministre est révolté de cette proposition ; car il n'a que des vues de bienfesance et d'humanité sur la demoiselle qui est malheureuse, âgée et infirme.

D'un autre côté, *Laroche* apporte la fausse nouvelle que le gouvernement a été indigné du mémoire remis par le ministre, et que celui-ci est renvoyé : on prévoit même, ajoute *Laroche*, que sa disgrace s'étendra jusques sur l'imprudent auteur du mémoire ; car on sait bien que le ministre ne l'a pas fait lui-même : alors *Dorival*, laissant voir toute sa lâcheté, s'empresse de désavouer le mémoire ; *Firmin* au contraire, en honnête homme, en homme courageux, s'en déclare l'auteur, dès qu'il y a du danger à l'être. Ce dernier trait ouvre les yeux du ministre qui donne l'ambassade à *Firmin*, pere, et promet au jeune *Firmin* la main de sa fille ; Dorival est confondu et chassé.

L'intrigue de cette piece est attachante et ménagée avec art ; les principaux caracteres, ceux de *Dorival*, de *Laroche* et de *Firmin*, pere, sont bien tracés et bien soutenus ; le dialogue, en est vrai ; ce qui rend sur-tout cette piece estimable, c'est le naturel qui y regne : ce n'est point le genre des boudoirs et des toilettes ; ce n'est point le bel esprit de Boissy et de Marivaux, c'est le naturel des bons maîtres ; enfin c'est de la vraie comédie. L'auteur semble fait pour en ramener le goût parmi nous ; il n'a que vingt-huit ans ; il paraît décidé à se vouer tout entier à ce bel art. A en juger d'après cet ouvrage qui est le plus fort qu'il ait encore produit, il peut espérer d'aller très-loin dans cette carriere, et nous pouvons attendre un poëte comique de plus.

Les acteurs ont très-bien secondé le talent de leur camarade. Le citoyen Vigny a joué parfaitement le rôle difficile et ingrat de *Dorival* ; Saint-Fal a rendu d'une maniere plaisante et originale celui de *Laroche*, bien étranger à son emploi ordinaire ; l'auteur lui-même, Picard, a joué gaiement un petit rôle épisodique qu'il s'est donné.

La piece a eu le succès le plus complet, et il y a lieu de croire que ce succès se soutiendra aux représentations suivantes, et même à la lecture.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 18 THERMIDOR.

Sur le rapport de Guisenoy, le conseil approuve une résolution du 7 thermidor, relative au paiement des délégations sur le prix des domaines nationaux. En voici le texte.

Le conseil des cinq cents, ouï le rapport de sa commission des dépenses ; considérant que les fonds qui restaient disponibles sur les quatre derniers sixiemes du quatrieme quart du produit des domaines nationaux soumissionnés d'après la loi du 28 ventôse an 4, lorsqu'ils ont été assignés par les lois des 16 nivôse, 16 pluviôse et 2 ventôse de l'an 5, aux dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine, n'ont pu s'élever à la somme de 70 millions 500 mille livres, dont le crédit leur a été ouvert ou conservé par ces mêmes lois, et qu'il est pressant de réassigner sur un autre fonds

ce qui manque pour achever de remplir cette destination,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. A compter du jour de la publication de la présente loi, les dispositions des lois des 16 nivôse, 16 pluviôse et 2 ventôse de l'an 5, cesseront d'avoir lieu en ce qui concerne la faculté donnée à divers ministres de déléguer, pour les dépenses extraordinaires de leurs départemens, les quatre derniers sixiemes du dernier quart des domaines nationaux soumissionnés d'après la loi du 28 ventôse, an 4.

II. La partie des délégations faites qui se trouvera excéder lesdits fonds, et conséquemment porter à faux sur lesdits quatre sixiemes, sera remplacée par les commissaires de la trésorerie nationale de la maniere suivante :

III. Lesdites rescriptions seront rapportées auxdits commissaires, qui, après les avoir vérifiées, les annuleront et délivreront en échange des rescriptions nouvelles de pareille somme.

IV. Lesdites rescriptions nouvelles seront assignées sur les obligations souscrites et à souscrire par les acquéreurs des domaines nationaux vendus et à vendre en exécution de la loi du 16 brumaire de l'an 5.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SÉANCE DU 19 THERMIDOR.

Un secrétaire lit une adresse des membres du conseil d'administration du 3e régiment d'artillerie, en dépôt à Auxonne.

Citoyens représentans, y est-il dit, nous croyons devoir vous dénoncer l'envoi d'un écrit séditieux, qui porte un caractere d'influence d'autant plus dangereux, qu'il est revêtu du nom d'un représentant du Peuple. Cet écrit est un numero du journal intitulé, *l'Ami des Lois*, rédigé par Poultier, représentant du Peuple. On y seme les plus odieuses préventions contre le corps législatif, et les moyens employés pour les répandre prouvent assez combien, en calomniant le corps législatif auprès de l'armée, on a le dessein coupable d'égarer les défenseurs de la Patrie ; mais que les auteurs de ces manœuvres se trompent eux-mêmes ? pensent-ils que les triomphes de la République soient ceux de l'anarchie ? croyent-ils que les défenseurs de la Patrie auront tout sacrifié, auront répandu leur sang pour une cause qui ne serait pas celle de la liberté, mais celle de l'odieuse tyrannie anarchique ? pensent-ils que ceux qui ont combattu pour la République consentiraient à voir relever le trône de la terreur ? Non ; le soldat français connaît mieux et ses devoirs et les intérêts de sa Patrie. Pour nous, citoyens représentans, ennemis de toute innovation contraire au vœu du Peuple, inébranlables dans notre attachement à la République, et dans notre sentiment de fidélité à la constitution de l'an 3, nous renouvellons la promesse de la défendre contre tous ses ennemis.

(Suivent les signatures.)

Une foule de voix. L'impression.

Le secrétaire fait observer au conseil que l'enveloppe, sous laquelle le journal est parvenu aux signataires de l'adresse, portait : *Conseil des anciens.* (Des murmures s'élevent.)

N...... Cela est il clair ?

Delahaye. Vous le voyez, Citoyens ; je ne crois pas qu'après une telle lecture, et surtout la derniere remarque qui vient de vous être faite, vous puissiez douter des manœuvres de toute espece qu'ont employé vos ennemis ; vous voyez que les outrages contre la représentation nationale, les calomnies dirigées, surtout contre le conseil des cinq cents, sont envoyées avec affectation, aux corps armés dans le dessein d'égarer leur esprit ; il y a plus ; ces bruits portent le nom d'un représentant, et leur envoi est légalisé par le timbre d'un des conseils. Heureusement que de telles manœuvres n'ont pas partout un égal succès : honneur aux braves défenseurs de la Patrie, dont le discernement égale le civisme, et qui, à un amour éclairé, joignent la ferme volonté et le courage de la défendre contre ses ennemis. Il est impossible que vous leur refusiez un témoignage de votre satisfaction. Je demande mention de l'adresse au procès-verbal, et son renvoi à la commission des inspecteurs.

Trouille. Je dois saisir cette occasion pour citer un fait qui vient à l'appui de l'adresse dont il vient d'être donné lecture. Dans une conférence que votre commission des inspecteurs a eue avec le président de la premiere autorité.....

Le président. J'observe à l'opinant que la premiere autorité, est le corps législatif.

Trouille. J'ai voulu dire la premiere autorité exécutive.....

Quelques membres invitent Trouille à ne point continuer.

Trouille. Ce que j'ai à dire vient à l'appui. Le président du directoire a témoigné son regret de voir les armées égarées par des écrits.....

Trouille est interrompu.

Pastoret à Trouille. Que dites-vous là ? Que parlez-vous de conversations particulieres ? Avez-vous une mission pour en rendre compte ?

Trouille. Je repete que le fait que je cite, que la réponse du président du directoire, coïncide avec la dénonciation des officiers du troisieme régiment. Je demande le renvoi au directoire.

Plusieurs voix. Aux inspecteurs.

Couppé. Ce renvoi me paraît fort inutile ; votre commission des inspecteurs n'est chargée que de la police de votre enceinte ; si vous croyez un renvoi nécessaire, c'est à une commission spéciale qu'il le faut ordonner.

Plusieurs voix. L'ordre du jour sur le tout.

L'ordre du jour, mis aux voix, est rejetté à une forte majorité.

On demande de nouveau le renvoi aux commissaires inspecteurs.

Talot. Je demande la parole contre ce renvoi, et je vous dirai, avec franchise, que je suis scandalisé de voir que l'on convertit insensiblement la commission des inspecteurs en comité des recherches, en comité de salut public.... (Des murmures interrompent.)

Plusieurs voix. Oui, oui, il a raison.

Talot. C'est mon opinion.... (On rit. — Talot répete plusieurs fois ces mots, *c'est mon opinion* ;) rien dans le monde ne m'empêchera de la dire avec courage. Il serait plus facile de m'anéantir que de m'empêcher de dire ce que je pense..... (De nouveaux murmures interrompent.)

Une foule de voix. Parlez, parlez.

Talot. Je sais bien qu'il est beaucoup plus simple, beaucoup plus facile de crier que de réfléchir.... (Nouvelle interruption.) C'est mon opinion..... (On rit.)

Une foule de voix. Mais laissez donc parler.

Talot. Quelles sont les fonctions de votre commission des inspecteurs de la salle ? elle est chargée de la police de votre enceinte ; la constitution ne permet pas que vous la chargiez d'objets étrangers, puisqu'elle ordonne la formation de commissions spéciales toutes les fois que de nouveaux objets se présentent. Si l'objet qui fixe en ce moment notre attention, avait quelqu'affinité, quelque rapport avec les fonctions de votre commission, je ne me serais pas opposé à ce renvoi ; mais il n'en a d'aucune espece. Vous ne voulez pas ériger votre commission en comité de recherches. Je le répete, je m'oppose au renvoi.

Vaublanc. J'ai entendu dire à mes côtés que l'adresse qui nous a été lue, était une délibération d'un corps armé, et que vous ne pouviez l'accueillir ; c'est-là une erreur. L'adresse ne porte aucun des caracteres auxquels on reconnaît une délibération ; elle se borne à l'envoi d'une piece portant le nom d'un représentant, et que les chefs du corps regardent comme un poison dangereux à répandre parmi leurs freres d'armes. Je ne puis rien voir d'inconstitutionnel dans leur conduite ; cependant je m'oppose au renvoi à la commission des inspecteurs. Cet objet n'a point de rapport direct avec les fonctions de cette commission ; mais comme l'adresse est de nature à ajouter encore aux renseignemens qui nous sont parvenus ; comme vous ne devez négliger aucun renseignement nouveau, il est naturel de livrer cette piece à l'impression ; c'est à quoi je conclus.

Le conseil adopte la proposition de Vaublanc, et ordonne purement et simplement l'impression.

La discussion se rétablit sur l'article V du projet relatif aux transactions.

Darracq combat cet article et présente une autre rédaction.

Plusieurs autres orateurs sont également entendus sur la rédaction.

Siméon. Il était impossible de ne pas intervenir dans les transactions entre particuliers, parce que nous y étions intervenus pour y forcer l'acceptation d'une monnaie fictive, parce que la force des choses accroissant la valeur numérique à mesure que la valeur réelle diminuait, on a bientôt contracté, comme les mathématiciens font les grands calculs, par logarithmes, et le nombre cent est devenu notre premiere unité.

Ceux qui ont combattu l'article V de la résolution, objet de la discussion présente, on dit : *rembourser dix mille francs écus avec cent francs, c'est un vol* : ils ont trop prouvé ; car ce vol, la loi l'a autorisé, et elle a été forcée de l'autoriser, parce que, payant de cette maniere les nombreux créanciers de l'Etat, il eût été trop injuste de ne pas leur donner le droit de se libérer avec les mêmes valeurs qu'on les obligeait aussi de prendre pour des écus. Cette objection prouve trop encore, puisque nous maintenons tous les remboursemens qui ont été faits en valeur nominale ; et l'inconvénient de les maintenir est forcé, il est cent fois moindre que celui de revenir sur les paiemens, puisqu'alors il y aurait un recours général dont le poids retomberait en totalité, et pour 40 milliards, sur la Nation qui, originairement, a versé cette somme en entier pour s'acquitter de ce qu'elle devait. Je sais bien qu'à l'égard des fournisseurs elle versait au cours ; mais elle payait en valeur nominale ses rentiers, ses pensionnaires, ses créanciers liquidés, ses fonctionnaires publics ; comment débrouiller ce chaos ? et quand on pourrait séparer ce qu'elle a donné en valeur nominale, de ce qu'elle a donné en valeur au cours ; quand on pourrait réduire des 9 dixiemes les garanties que l'on pourrait lui demander, où trouverait-elle les quatre milliards nécessaires pour satisfaire à ses garanties ? Il est donc impossible de ne pas maintenir les remboursemens faits par la Nation, et par suite ceux qui, de la même monnaie et de la même maniere, ont eu lieu de particulier à particulier.

Or, si les paiemens doivent être maintenus n'a-t-on pas toujours regardé une obligation renouvellée comme un paiement de la premiere obligation et un nouveau prêt reconnu par la seconde ? N'est-il pas de regle que la novation fait paiement.

Ici on a dit que nous nous jettions dans les subtilités du droit ; reproche bannal, par lequel on veut trop souvent écarter des regles, que le droit n'a consacrées que parce qu'il est la raison écrite ; chaque art, chaque science a des termes pour désigner ses instrumens ou ses idées, et parce qu'un terme est technique, il ne s'éloigne pas pour cela de la raison commune.

Je suis votre débiteur ; au lieu d'une prorogation, nous substituons à la premiere obligation une obligation nouvelle ; il n'y a rien de subtil et d'injuste à dire qu'il y a novation. Ce qui signifie, ainsi que le mot le désigne parfaitement, que je suis votre débiteur par une nouvelle obligation : que vous n'avez plus contre moi les droits résultans de la premiere qui est anéantie, et que vous n'avez plus que les droits résultans de la seconde, la seule qui subsiste.

Les créanciers, et tout le monde sait cela sans être juriste, les créanciers qui ne veulent pas de novation ont soin de ne pas annuller la premiere obligation, et de la proroger au lieu de la refaire, ou de faire mentionner la premiere qu'ils anéantissent dans la seconde, ou de déclarer qu'ils n'entendent pas faire novation.

Il est vrai qu'il n'y a pas de novation sans volonté : mais la volonté résulte bien du fait de m'avoir rendu la premiere obligation, et d'en avoir reçu un autre en remplacement.

Il y a nécessairement novation toutes les fois que l'ancienne obligation ne peut pas subsister avec la nouvelle. Or, certainement le billet que j'avais fait en 1790, ne subsiste pas avec celui que j'ai refait en 1791 ; car outre que la premiere a été déchirée, je ne dois pas deux fois la même somme.

Un des préopinans a fait une objection plus spécieuse : quelle est, a-t-il dit, le but de notre intervention dans les transactions ? De faire payer les dettes dans leur valeur réelle ; en écus celles qui ont été contractées en écus, en écus encore, mais réduits d'après la dépréciation, les dettes contractées en papier-monnaie. Or, six mille écus ont été prêtés en 1790, pourquoi ne les considérera-t-on que comme des assignats, parce que le billet a été refait en 1791 ? Pourquoi préférera-t-on la fiction à la vérité ? C'est qu'il n'y a point ici de fiction. C'est que lorsque le billet a été refait, le débiteur avait le droit de se libérer en assignats ; et vous convenez que s'il s'était libéré, il le serait valablement. Eh bien ! le créancier a reconnu ce droit, et au lieu de vivre sous l'ancienne obligation, ou de la rappeler, il a consenti a en accepter une autre, de laquelle il résulte qu'il n'est plus créancier que des assignats qu'on l'aurait forcé de recevoir, s'il n'eut pas consenti à ce qu'on lui donnât une reconnaissance nouvelle. Il s'est départi de la premiere en la rendant. Un nouveau contrat s'est formé entre les parties. Ce n'est point là une fiction, c'est un fait ; et comme si les contrats eussent été publics on aurait perdu l'hypotheque du premier pour n'avoir plus que celle du second, faute de l'avoir conservé ou mentionné.

Ces raisons repoussent l'amendement de l'opinant, qui croit que quand le débiteur n'a pas déclaré qu'il a reçu en assignats, on doit présumer qu'il a reçu en écus.

Je n'admets point cet amendement ; car je me décide pour le projet de la commission, même dans le cas où il serait facile de prouver que la dette avait été originairement contractée en écus. Il suffit en effet que le débiteur ait pu se libérer en assignats pour que, si le titre a été renouvellé, il y ait eu paiement des écus en assignats comme la loi le permettait, et prêt en assignats.

Il n'est pas permis de rechercher l'origine d'une dette, et ses privileges hors du titre qui la constate. Par exemple, un ouvrier avait au bas du rôle de ses fournitures un arrêté de compte qui lui donnait privilege sur la maison où il avait employé ses matériaux et son travail ; il anéantit son arrêté de compte et se contente d'un billet simple ; il a perdu son privilege, il ne serait pas reçu à rechercher la preuve de la cause qu'a eue son billet, il y a renoncé : c'est une regle de tous les tems ; elle s'applique au créancier qui ayant un billet de dix ans, l'a rendu pour en prendre un d'hier ; il n'est pas recevable à prouver qu'il était créancier depuis dix ans ; il a consenti à ne l'être que d'hier. Cela n'est fondé sur aucune subtilité, mais sur la nature des choses, sur la simplicité d'un fait palpable.

Si l'on n'appliquait pas ce principe aux créanciers, de peur de leur nuire, on courrait risque de faire un plus grand mal aux débiteurs qu'aux créanciers. En effet, ordinairement un créancier n'a qu'un ou deux billets sur la même personne ; un débiteur, sur-tout un négociant doit à 30 et à 40 créanciers ; la perte qui se partage entre ses créanciers, est moins pesante à l'égard de chacun, que pour celui sur lequel elle peserait en totalité. Vous ruineriez tous les commerçans.

Enfin, le droit de rechercher l'origine du titre dans les livres du débiteur, serait un droit inégal ; car tandis qu'au grand détriment du commerce il pourrait être exercé contre les négocians, il serait nul de particuliers à particuliers, qui la plûpart du tems n'ont point de livres, dont les livres d'ailleurs ne font pas loi, et sont susceptibles de ratures et de mille fraudes qui sont exclues par la maniere dont doivent être tenus les livres des négocians.

Ce que la commission vous a proposé, est donc plus conforme aux principes du droit et de l'équité ; d'un usage plus uniforme, plus général pour tous les citoyens. S'il en est qui en souffriront, il en est qui en profiteront. Ici, nous ne pouvons pas faire du bien aux uns, que nous ne fassions du mal aux autres.

S'il est quelques débiteurs qui abusent contre la bonne-foi et contre leurs promesses, d'une loi qui n'est bonne et juste qu'en masse, ni l'honneur, ni la probité, ne les absolvent. Il en sera à leur égard, comme de ces mineurs, qui se prévalent injustement des lois qui les protégent, et qui n'en sont pas moins équitables et nécessaires, quoique quelques fripons en abusent.

Je vote pour l'article V, tel que la commission le propose, et contre tous les amendemens, sauf celui de Debonnieres, qui rentrent dans les principes que j'ai indiqués.

En conséquence voici l'article.

» Seront aussi acquittées en numéraire métallique, et sans réduction, les obligations dont le titre produit aurait une date postérieure au 1er janvier 1791, ou à l'introduction du papier-monnaie dans les pays réunis, la Corse et les Colonies, si ce titre rappelle l'origine de la créance antérieure à l'époque de la réduction, ou le titre ou le droit antérieur dont elle dérive, ou s'il y est déclaré qu'on n'entend point faire novation.

Le conseil ordonne l'impression.

La discussion est fermée.

L'amendement de Duchesne est rappelé, et reproduit à la tribune.

On demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejetté.

L'article, ainsi que l'amendement de Duchesne sont décrétés.

Chollet. L'article que vous venez d'adopter est précisément celui qui a fait rejetter votre précédente résolution ; pour ne pas exposer la résolution à être rejetée de nouveau, je demande que l'article V en soit distrait, et fasse une résolution séparée.

La proposition de Chollet est adoptée.

Le projet de Favard est aussi adopté.

(Nous le donnerons après sa rédaction définitive.)

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 THERMIDOR.

On reprend la discussion de la résolution du 14 floréal relative aux messageries.

Menuau parle en faveur de la résolution. Il rappelle que le conseil, en rejetant la résolution sur les postes, a consacré le principe que la ferme est préférable à la régie.

Passant ensuite à la question de la réunion des services, il fait sentir que la poste aux lettres, la poste aux chevaux et les messageries ont chacune un objet différent, et il lui semble qu'on ne peut les réunir sans occasionner dans le service des frottemens dangereux.

Aussi, continue-t-il, en 1782 et 1791, les messageries furent affermées séparément des postes ; l'expérience renverse donc toutes les objections qu'on a fait sur l'inconvénient de la séparation.

En répondant aux objections contre le mode de vente que la résolution établit pour le mobilier, Menuau conteste l'exactitude de l'inventaire qui en a été fait en vendémiaire dernier, sans légitime contradicteur ; il est persuadé qu'on ne peut avoir confiance que dans l'estimation faite en 1793. Au surplus, il sera estimé de nouveau ; mais on ne peut douter que ce mobilier ne soit insuffisant pour remonter le service et le rétablir tel qu'il était en 1793 : les fermiers seront obligés de l'augmenter.

L'orateur combat ensuite les vues proposées par Lebreton dans la séance du 28 messidor.

Une seule compagnie, dit-il, maîtresse des postes et messageries, et autorisée à faire la banque, est peut-être l'une des plus grandes erreurs qu'un gouvernement sage et circonspect peut commettre. Une telle compagnie serait bientôt maîtresse du crédit et du cours dans les principales places de commerce de la République ; et, quoi qu'on en puisse dire, une telle compagnie maîtriserait le gouvernement et le commerce.

En proposant de semblables vues, a-t-on bien calculé les suites d'opérations financieres faites par une compagnie ayant, sans bourse déliée, des millions à sa disposition ?

Servonat ne partage pas l'opinion de Menuau ; il pense que l'établissement des messageries par terre et par eau appartient exclusivement au domaine national ; que sa prospérité tient à la réunion de ce service, à celui des postes et relais ; que la ferme séparée lui est nuisible, en ce qu'elle rompt l'unité et la centralité qui lui donnent le mouvement et assurent la garantie, sans laquelle tout établissement de ce genre n'est qu'éphemere ; que la dispersion du mobilier important et des bâtimens immenses qui dépendent de cet établissement, entraîne la perte irréparable des uns et la destruction impunie des autres, par le défaut de cautionnement sur tout, ou d'une consignation préalable ; qu'en adoptant la résolution, on expose une partie du territoire de la République, la correspondance et le commerce, à être frustrés des bienfaits de cet établissement.

Thiebaut et Berthereau parlent aussi contre la résolution.

Rossée répond au nom de la commission qui a fait le rapport.

Cretet n'est d'avis ni de la ferme, ni de la régie. L'industrie particuliere, dit-il, a envahi l'entreprise des messageries ; que ferez-vous donc régir ? Vous dépenserez beaucoup d'argent pour entretenir des administrateurs et des voitures colossales, le tourment et l'effroi des voyageurs, le fléau des routes et des chevaux. Vous ne pourriez avoir de régie productive qu'autant que vous établiriez, comme autrefois, un privilege exclusif pour les messageries nationales. C'est ce que vous ne voulez ni ne pouvez faire.

S'il n'y a rien à régir, il n'y aura pas davantage à affermer ; car que voulez-vous qu'on vous donne d'une chose que tout le monde peut avoir pour rien ? Je sais qu'on veut assujettir les particuliers qui ont entrepris des messageries à payer une patente : le fermier des messageries nationales en serait seul dispensé.

Mais, ou je me trompe étrangement, ou ce n'est là que le rétablissement d'un privilege exclusif qui ne produira pas beaucoup à la République ; car le fermier calculera le prix de la ferme sur l'économie que lui procurera la dispense de la patente ; il ne vous donnera que la somme qu'il aurait été obligé de payer pour la patente qu'il aurait été forcé de prendre, si la loi ne lui en avait pas fait grace ; or cette somme ne sera pas très-considérable. Ensuite, comment calculerez-vous les droits de patente ? Telle route, quoique très-fréquentée, produira moins que telle autre qui le sera peu, parce qu'elle sera plus difficile, étant moins bien entretenue ; cependant la modicité du gain fera que celui qui aura entrepris la messagerie de cette route, devrait entrer dans la combinaison et le calcul du droit de patente pour le faire diminuer. Il ne faut pas, ajoute Cretet, attaquer inconsidérément les anciens établissemens, mais tous doivent avoir un point de maturité ; celui des messageries l'a atteint, et je pense que l'on devrait renoncer au projet de les mettre en ferme ou en régie, que l'on devrait vendre tout le mobilier des messageries, et louer le local qu'elles occupent à des personnes qui s'engageraient à les prendre spécialement pour une entreprise de voitures publiques. Ce sont, au surplus, des vues que je soumets à la sagesse du conseil des cinq cents.

Je vote contre la résolution.

Murinais propose, au nom d'une commission, de rejetter la résolution du 24 messidor, sur la solde provisoire des militaires hors d'état de service, attendu qu'elle n'énonce pas le total des individus qui auront droit au secours qu'elle accorde, ni le montant de la somme à acquitter ; qu'elle est loin d'assurer le paiement de ces secours qui, dit-elle, seront pris provisoirement sur le fonds non complet des troupes : désignation vicieuse et indéterminée ; enfin, parce qu'elle ne fait aucune distinction des services ni des grades, etc.

La résolution est rejetée.

Sur la proposition de *Launoy*, le conseil rejette une résolution du 9 thermidor, relative à une demande des citoyens Jacobi et compagnie, tendant à être autorisés à exporter en Hollande, par la Sarre, des bois de construction, attendu que cette resolution est contraire à une loi précédente qui n'a point été rapportée.

Maragon, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution du 19 floréal, relative à la perception des droits de navigation sur le canal du Centre (ci-devant Charolais) et à la réunion de onze étangs à ce canal.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 20 THERMIDOR.

Tarbé, organe d'une commission spéciale, expose au conseil que les plus nombreuses réclamations se sont élevées contre l'article XI de la loi du 9 frimaire concernant les patentes. Si la rentrée de toutes les contributions est nécessaire, dit-il ; si tout retard est préjudiciable au trésor public, s'il est essentiel de ne pas laisser cumuler les arrérages des contribuables, il faut aussi que le gouvernement s'assure qu'il n'exige rien que de juste, qu'il n'impose aux citoyens aucune obligation au-dessus de leurs forces. Notre tâche n'est point d'examiner toutes les dispositions de la loi, la commission des finances s'en occupe ; nous devons nous borner à vous présenter le résultat de notre examen sur les dispositions de cette loi, qui prononce une amende contre les contribuables en retard.

Est-il juste de considérer comme un délit punissable le non-paiement, et ce qui est moins grave, le retard du paiement d'une contribution ; la contribution fonciere, celle qui est la mieux assise, la mieux calculée éprouve des retards, et cependant vous ne punissez pas d'une amende les contribuables qui ne se sont pas acquittés. Pourriez-vous exiger de telles amendes à l'égard d'un impôt assis sur l'industrie et le commerce, d'un impôt dont les bases sont les moins certaines, qui donne lieu aux injustices les plus criantes, aux réclamations les plus fondées ? Est-ce donner à un contribuable en retard le moyen de s'acquitter, que d'exiger de ce contribuable une amende en sus de la taxe ordinaire ? Il est vrai que les administrations municipales ont par la loi le droit de décharges de l'amende ; mais ceci même est un vice, puisqu'il n'y a pas de recours à l'administration centrale ; et que les décisions municipales peuvent être arbitraires, puisqu'elles sont sans appel.

Tarbé présente le projet suivant :

» L'article XI de la loi du 9 frimaire, qui prononçait des amendes contre les citoyens qui n'ont point acquitté le droit de patente, est rapporté.

» Tous les citoyens assujettis à ce droit, qui ne l'auraient point acquitté, sont tenus de le faire dans la quinzaine, à dater de la publication de la présente loi.

» Les contrevenans pourront être contraints au paiement en exécution de l'article de la loi du 17 brumaire, relative à la contribution fonciere.

» Les administrations centrales, les commissaires du directoire exécutif, et la régie de l'enregistrement, tiendront la main à la présente loi. »

L'urgence est déclarée, et le projet adopté.

Dufresne, au nom de la commission des dépenses, fait un rapport dans lequel il expose combien les marchés qui jusqu'ici ont été conclus, ont été onéreux au trésor public. Il propose de déclarer qu'à compter du 1er vendémiaire prochain, toutes les fournitures pour les armées et les diverses parties du service public, seront

données par adjudication au rabais, et qu'elles seront payées au complet.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

Pichegru fait adopter la rédaction définitive de la résolution sur l'organisation de la garde nationale.

Le président. Dubois-Dubais a la parole pour une motion relative à un des articles adoptés.

Dubois-Dubais. Votre commission, dans une des résolutions qu'elle a présentées au conseil, lui a fait adopter des dispositions par lesquelles on ordonne l'armement d'une partie de cette garde nationale; ainsi elle vous a fait contracter implicitement l'obligation de l'armer toute entiere; car vous ne voulez pas établir une classe de privilégiés dans cette garde.

Citoyens représentans, j'observe à cet égard que tant que l'on a voulu mettre de l'ordre dans les dépenses publiques et les calculer sur les ressources de l'Etat, l'on a toujours eu pour regle invariable de ne jamais ordonner une dépense au hasard, mais bien d'en connaître le montant, et de s'assurer, avant de l'ordonner, des fonds disponibles pour y satisfaire; ainsi lorsqu'il s'est agi de la levée, de l'armement et de l'équipement d'un corps, on a toujours présenté en même tems l'état approximatif de la dépense, et l'on a désigné les fonds sur lesquels elle serait prise.

Il était donc du devoir de votre commission de ne pas vous faire adopter la dépense incalculable que doit occasionner l'armement de toute la garde nationale sédentaire, sans vous en présenter l'état approximatif; vous auriez reconnu alors par son énormité, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de 4 millions d'hommes à armer, que le gouvernement ne devait pas se charger aussi légérement d'une dépense à laquelle véritablement il est impossible que le trésor public puisse satisfaire dans aucun tems.

Je vous avoue, citoyens représentans, que lorsque j'entendis adopter pour le compte du gouvernement une charge aussi effrayante, je ne pus me défendre d'un sentiment d'étonnement et de peine difficile à vous exprimer; je me rappelai alors les tems désastreusement révolutionnaires où l'on révolutionnait ainsi la fortune publique en adoptant sans calculer, les dépenses les plus extravagantes; on parla bien alors aussi d'armer tous les citoyens, mais il ne s'agissait que de piques, et d'ailleurs cet armement devait être au compte des communes, et il n'eut pas lieu.

Alors aussi l'on avait des presses par le moyen desquelles on faisait face à tout, en ruinant, il est vrai, les citoyens; aujourd'hui, vous n'avez pas cette ressource, vous avez au contraire à peine de quoi satisfaire à une petite partie des dépenses les plus indispensables et les plus urgentes; le service public est en souffrance; tous les employés, rentiers et pensionnaires de l'Etat meurent de faim, et ont bien plus besoin que vous vous occupiez de leur donner du pain que des armes.

D'un autre côté, les contribuables ont de la peine à fournir aux impôts dont ils sont grevés; et cependant, c'est dans cette situation de la plus extrême pénurie, que l'on vous engage dans une dépense si énorme, si loin d'être calculée sur vos moyens et vos ressources; si impossible enfin à satisfaire, que la pensée même a de la peine à s'y arrêter, puisque l'armement dont il s'agit surpasse non-seulement celui de tous les potentats de l'Europe, mais même celui de plusieurs parties du Monde. Tel est, citoyens représentans, l'effet désastreux de la précipitation dans les mesures; c'est que presque toujours elle fait commettre de grandes fautes au législateur, et le place dans une situation pénible et véritablement révolutionnaire, qui peut compromettre la chose publique.

La constitution dit bien qu'il y aura une garde nationale sédentaire; mais elle ne dit pas que le gouvernement devra lui fournir l'armement et l'entretenir à ses frais; car elle lui aurait imposé une obligation impossible à remplir.

Ainsi, selon moi, le gouvernement n'est pas plus obligé de fournir l'armement que l'habillement et la solde. Le service de la garde nationale sédentaire est un devoir attaché au titre de citoyen, qui veut que chacun veille à la sureté commune, se fournisse ce qui lui est nécessaire pour le remplir, sauf les cas seulement où les citoyens seraient obligés de faire à l'armée le même service que la troupe soldée. Quant à celui où des citoyens n'auraient pas le moyen de se procurer une arme, je crois que la dépense en doit être à la charge de la commune, puisqu'il s'agit en effet de la défense commune et locale, objet principal de l'institution de la garde nationale sédentaire.

Si, au contraire, le conseil décide que dans tous les cas le trésor public fera les frais de cet armement, je demanderai alors de quels arsenaux on tirera une si grande quantité d'armes; puisque ceux existans peuvent à peine suffire à l'entretien de l'armement des armées. Quels seront les ateliers destinés à leur fabrication et entretien, et de quels magasins seront tirées les munitions; sur quels fonds seront prises ces différentes dépenses.

Je demande le renvoi à la commission compétente des différentes questions que je viens de soumettre au conseil, afin qu'elle lui en présente la solution dans le plus bref délai possible.

On demande l'impression.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres. Aux voix le renvoi.

Maillard, Boissy et beaucoup d'autres. L'ordre du jour.

Guillemardet. On demande l'ordre du jour et on ne le motive pas. Dubois-Dubais a exposé qu'il était urgent d'assigner sur quels fonds serait prise la dépense que l'armement doit entraîner; vous êtes forcés de prononcer à cet égard: vous êtes dans l'intention d'armer la garde nationale en tout ou en partie; il faut s'expliquer, à cet égard, franchement.

Plusieurs voix. On armera ce qu'on pourra.

Guillemardet. Vous avez arrêté, en principe, que la garde nationale serait armée en commençant par les grenadiers et les chasseurs; il faut dire si c'est le trésor public qui supportera les dépenses de cet armement; quel ministre délivrera les ordonnances.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Le président. La parole est à Madier.

Madier. Je la cede au rapporteur.

Pichegru. La commission a proposé d'armer les gardes nationales en commençant par les grenadiers et chasseurs; les armes seront tirées des arsenaux de la République, remises entre les mains des citoyens, conservées sous la surveillance et la responsabilité des autorités constituées; il n'y a là aucune dépense extraordinaire.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de Dubois-Dubais.

Maillard. Je demande la parole sur un des articles de l'organisation décrétée. Le rapporteur a dit que la garde nationale sédentaire devait être assimilée à la garde nationale en activité, il faut qu'elle le soit en effet.... (Quelques membres voisins de la tribune interrompent.)

Plusieurs voix. C'est fait, c'est fait.

Maillard. Vous m'interrompez sans savoir ce que je veux dire. Je vais d'abord vous faire une proposition, je la développerai de suite. Je demande le rapport de l'article qui supprime les canons de la garde nationale sédentaire, voilà ma proposition.... (Des murmures s'élevent.) Je vais en développer les motifs. La garde nationale sédentaire assimilée à celle en activité, veille dans l'intérieur au bon ordre et à l'exécution des lois; mais il est aussi des circonstances, où elle peut être appelée à combattre les ennemis du dehors; n'a-t-elle pas donné l'exemple du plus beau dévoûment? ne s'est-elle pas illustrée par mille traits de courage dans les premiers tems de la révolution? n'a-t-elle pas volé aux frontieres? Eh bien! le même enthousiasme renaîtrait à l'approche du même péril, et ce serait dans les rangs de nos gardes nationales que les braves défenseurs de la Patrie compteraient des camarades ou des vengeurs.

La garde nationale sédentaire a des grenadiers, des chasseurs, des dragons, pourquoi ne lui donneriez-vous pas des canonniers? Depuis l'invention des bouches à feu, la force des troupes, vous le savez, est presque toute dans l'artillerie; on compte plus les pieces de canon que les hommes.... (On rit et on murmure.) Il faut donc mettre la garde nationale dans un état respectable, en lui donnant de l'artillerie.

Mais je suppose que la garde nationale ne soit pas employée contre les ennemis de l'Etat; ne peut-elle pas l'être contre les ennemis intérieurs? Si un usurpateur menaçait la liberté publique; si les directeurs suprêmes de la force armée parvenaient à l'égarer; si la constitution était en péril..., (Des murmures s'élevent.) Je parle hypotétiquement, mais ma supposition est permise, la constitution elle-même la justifie, en portant des peines contre les usurpateurs.

Je le repete, je suppose qu'attentant à la constitution, un usurpateur veuille établir le régime militaire; alors la conservation du pacte social n'appartiendrait-elle pas à la garde nationale sédentaire? ne serait-ce pas à elle à repousser la force par la force? or, voudriez-vous la laisser sans défense? En vendémiaire, vous savez quel usage on a fait du canon..... (Les plus violens murmures interrompent.) Dans ces jours à jamais désastreux..... (Nouvelle interruption.)

Je demande que la garde nationale reçoive des canons.

Plusieurs voix. La question préalable.

Le président. Il est inutile que je mette aux voix une proposition qui n'est pas appuyée....

Maillard. Si fait, elle est appuyée.

Quelques voix. Oui, oui, elle est appuyée.

D'autres. Eh bien! la question préalable.

Vauvilliers. Je demande l'ordre du jour sur la proposition....

D'autres. Non, non, la question préalable.

Le président. Je vais mettre l'ordre du jour aux voix; si l'ordre du jour ne passe pas, je mettrai aux voix la question préalable.

Le conseil consulté passe à l'ordre du jour.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq-cents a arrêté que demain à deux heures son président prononcerait un discours commémoratif de la journée du 10 août.

Il a adopté un projet de résolution sur l'organisation de la garde provisoire du corps législatif.

COURS DU CHANGE

Bourse du 22 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ¾	58 ¾ ⅛
Idem courant	56	57
Hambourg	194	192
Madrid	......	13
Idem effectif	......	15
Cadix	......	13
Idem effectif	......	15
Gênes	95	92 ½
Livourne	102 ½	101 ½
Lausanne	¾	2 ¼
Bâle	½	2 ¼ 2
Londres	26	25 12 6

Lyon ...... au p.
Marseille .. au p.
Bordeaux .. au p.
Montpellier .. ½ p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions .... 16 l. 10 s. 17 l. 16 l.
Bons ¾ .... 12 l. 11 l. 17 s. 6 d. 12 l.
Bons ¼ .... 48 pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin .... 103 l.
Lingot d'argent .... 50 l. 10 s.
Piastre .... 5 l. 5 s. 3 d.
Quadruple .... 79 l. 10 s.
Ducat d'Hollande .... 11 l. 7 s. 6 d.
Guinée .... 25 l. 2 s.
Souverain .... 34 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique .... 39 41 s.
Idem Saint-Domingue .... 36 38 s.
Sucre d'Orleans .... 40 42 s.
Sucre d'Hambourg .... 42 46 s.
Savon de Marseille .... 14 s. 9 d.
Huile d'olive .... 21 22 s.
Coton du Levant .... 34 à 48 s.
Coton des Iles .... 54 s. à 3 l.
Esprit ⅚ .... 495 500 l.
Eau-de-vie 22 degrés .... 365 400 l.
Sel .... 5 l. 5 s. le cent.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 324. *Quartidi 24 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 11 août 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 3 août.

Les assemblées primaires ont été réunies, le 1er de ce mois, dans toute la République, pour nommer les électeurs qui ont dû élire hier les membres qui devront composer la nouvelle assemblée nationale. Une partie des choix de la Hollande est déjà connue : les cit. Vandekasteele, Vreede, Bihker, Schimmelpenninck, Hahn, Hartogh, Gevers, Vonk, Brands, Janssen, Pasteur, membres de l'assemblée actuelle, sont renommés. Le cit. Blauw, ex-ministre, a été nommé dans plusieurs endroits. Aucun des choix des autres provinces ne sont encore connus.

Le cit. Strick van Linschoten, nommé par l'assemblée nationale ministre près le duc de Wurtemberg, a pris, il y quelques jours, congé de cette assemblée, et vient de partir pour se rendre à sa destination.

Un mal entendu dans les signaux nous avait fait croire, dimanche dernier, que la flotte du Texel était sortie; mais cette annonce a été démentie par une lettre de l'amiral Dewinter, dans laquelle il dit que jusqu'à présent il lui a été impossible de sortir, parce que la présence de l'escadre l'obligeait à sortir en ordre de bataille, et que jusqu'ici les vents avaient été ou contraires, ou peu favorables.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 thermidor.

Le bureau central ayant été instruit qu'on avait fait transporter secrettement des canons chez un particulier, place du Carrousel, a chargé des officiers de paix d'aller y faire une perquisition. Ils y ont trouvé en effet deux pieces de quatre et plusieurs obusiers. Ce particulier a répondu que *ces objets étaient des marchandises*. Ces armes ont été saisies, et le particulier a été arrêté. On laisse à présumer quel était l'emploi qu'on voulait faire de ces marchandises.

On assure que le ministre de la police générale a pris les mesures les plus séveres pour faire arrêter les émigrés qui sont en France, en contravention à la loi.

MÊLANGES.

Du culte des Théophilantropes (adorateurs de Dieu et amis des hommes.)

Au milieu des troubles politiques qui agitent encore notre malheureuse Patrie, en proie aux spéculations et aux menées sourdes des ennemis de sa constitution, un nouveau culte religieux s'exerce paisiblement dans plusieurs parties de la Répuque, et particuliérement dans Paris, sans ministere, sans sacerdoce, et les jours de repos seulement.

Toute institution nouvelle, établie spontanément ou par l'autorité publique, a nécessairement son but, ses motifs et ses causes; j'ai cru qu'il pouvait être utile d'examiner et d'expliquer les uns et les autres : pour cela je suis obligé de remonter à un tems un peu éloigné.

A mesure que l'esprit humain dirigeait ses progrès vers la science de l'observation, l'aspect des abus déplorables, des crimes affreux, auxquels la religion a trop souvent servi de prétexte, quoiqu'ils soient si contraires à l'esprit de toute religion, les plus illustres philosophes de ce siecle s'engagerent dans des recherches et des discussions très-approfondies sur les institutions religieuses en général : la multiplicité des sectes, des révélations, la puissance ecclésiastique, les dogmes, les mysteres des differens cultes, répandus sur le globe, ont été soumis à l'analyse de la raison, scrutés avec toute la sagacité de l'esprit, avec toute la chaleur des querelles polémiques. Quel fut le produit de cet examen ? La plupart des argumentateurs, et de leurs partisans, adopterent, sur les idées religieuses, un système absolument *négatif* ; les moins ardens de la secte, car ils en formaient une aussi, bornerent leur croyance au simple théisme, et leur culte, purement intuitif, a été pour cela même quelquefois confondu, par leurs antagonistes, avec la doctrine des athées.

Depuis la révolution, de nouvelles données acquises par l'expérience des observations vraiment philosophiques sur la nature de l'homme, sur ses dispositions plus ou moins contemplatives, sur le besoin de donner à la morale un point d'appui imposant, un véhicule actif et salutaire, de faire servir les émotions du cœur, l'impression même des sens, au profit des vertus publiques et privées; tous ces motifs mieux sentis, ont ramené insensiblement l'opinion des hommes éclairés vers l'utilité des idées religieuses fixées par un culte extérieur ; et quoique l'esprit de parti se soit emparé de cette opinion pour la combiner avec le projet de renverser notre nouvel ordre social, les amis sages de la constitution républicaine, en différant sur le but *ultérieur*, s'accordent pourtant avec eux dans les raisonnemens qui tendent à prouver la nécessité de rattacher la morale à la religion.

Mais si, comme l'a remarqué Voltaire, après le pontificat d'Alexandre VI, la conduite ambitieuse de ce pape immoral, et les crimes de son neveu Borgia, finirent par rendre l'athéisme très-commun en Europe, parce qu'ils firent douter d'une providence qui ne punissait point de telles abominations, on ne peut se dissimuler, et nous l'avons déjà observé plus haut, que les argumens des philosophes qui, depuis un demi-siecle, ont porté le flambeau de la critique sur toutes les questions de théologie, et en même-tems sur l'esprit du sacerdoce, et les mœurs des ministres religieux, avaient multiplié considérablement de nos jours les partisans du système négatif, ou au moins du théisme pur. Il est bien certain, quoiqu'on ait dit à la tribune des cinq-cents, que presque toute la France était catholique, il est certain, dis-je, que, sans parler des sectateurs de beaucoup d'autres cultes, un nombre immense de peres de famille, tout en s'appliquant à inspirer les sentimens d'une saine morale à leurs enfans, se sont abstenus de les élever dans aucune croyance pratique.

Mais ce qui est plus remarquable et plus important encore, c'est que, dans toutes les grandes villes, la plupart des enfans dont les peres également indifférens sur les exercices pieux, n'avaient en outre ni assez de connaissances acquises, ni assez de tems, pour s'occuper de l'éducation de leur famille, ont été privés totalement des instructions morales, qu'à défaut de la maison paternelle ils eussent puisées autrefois dans les temples catholiques, ou autres. Nous avons gagné sans doute à ce refroidissement, tout l'avantage qui devait résulter de l'absence de la superstition; le fanatisme, qui a si cruellement ensanglanté la Vendée, n'a point mêlé ses horreurs aux ravages politiques dont nous avons essuyé les effets déjà si funestes; mais l'absence de toute religion entraîne aussi des inconvéniens graves, dont on est enfin généralement frappé. Les familles restées fideles aux anciens cultes, ont repris leurs exercices religieux, qu'elles n'avaient interrompu que malgré elles. Quant au grand nombre de citoyens, qui, par une incrédulité involontaire, par un éloignement raisonné pour les cultes mystérieux, n'ont pas voulu, contre leur propre conviction, reprendre les mêmes pratiques, ni les faire adopter à leurs enfans, (et quiconque rend un juste hommage à la liberté des opinions et de la conscience, ne saurait attaquer cette réserve,) il fallait, pour les ramener au bienfait de la religion, leur offrir un culte approprié à leur maniere de voir et de sentir, susceptible de se concilier avec le progrès des idées intellectuelles, trop répandues maintenant, consignées dans trop d'écrits, pour pouvoir désormais rétrograder.

Telle est l'origine respectable et pure de l'établissement du culte des *Théophilantropes*, institué par des peres de famille recommandables par leurs mœurs et leur civisme.

Ce culte existe ; il est suivi, non avec enthousiasme, avec cette ferveur d'éclat, qui signale ordinairement les nouveautés, mais avec calme, et par assentiment du cœur et de la raison. Les préceptes, l'esprit de sagesse, de douceur, de tolérance, d'affections pieuses, qui composent sa doctrine, satisfont tous ceux qui assistent à ses cérémonies, quelle que soit leur croyance religieuse, et cette derniere considération n'est pas la moins recommandable.

Deux dogmes universellement adoptés, *l'existence de Dieu*, et *l'immortalité de l'ame*, font la bâse de ce culte, qui par cela même n'est point une innovation ; trois conditions, aussi généralement sanctionnées, comme renfermant tous nos devoirs, en sont le principe et le but : *Adorer Dieu, chérir ses semblables, se rendre utile à sa Patrie;* d'ailleurs, silence respectueux et profond sur la nature de l'Intelligence infinie, et sur celle de notre ame ; nulles recherches téméraires, nuls efforts pour la comprendre et les expliquer.

Les plus importantes leçons de la morale privée et publique, sont exprimées avec une heureuse et sage simplicité dans plusieurs discours fondamentaux, lus par des peres de famille, pendant la durée de la cérémonie théophilantropique ; l'intervalle entre chacun de ces discours est rempli par le chant d'hymnes français, pour célébrer la puissance, la bonté et la justice de Dieu envers les hommes ; ces chants, accompagnés de quelques instrumens, et dont les refrains sont répétés en chœur par toute la société, excitent de douces émotions dans les ames, et attendrissent quelquefois jusqu'aux larmes.

Cependant, malgré les détails à la vérité desquels je me plais à rendre hommage comme témoin, cette institution naissante a été affreusement calomniée dans plusieurs feuilles périodiques et même dans l'une des tribunes du corps législatif. On n'a pas craint de traiter d'*infâmes brigands*, les personnes paisibles qui suivent ces fêtes intéressantes. *Le Censeur des Journaux*, abusé sans doute par des rapports perfides, s'exprime ainsi dans son n°. 320 :

„ Ces théophilantropies ne sont autre chose que des clubs où, sous prétexte d'adorer Dieu en esprit et en vérité, on délibere *très-séditieusement* sur les affaires du tems. On s'y rassemble la nuit, etc. „

Il en est des assertions de ceux qui mentent, comme des souhaits des feseurs de châteaux en Espagne ; ni les uns ni les autres ne savent garder la mesure du possible et du vraisemblable. C'est à ceux qui veillent à la sureté des citoyens à vérifier la derniere inculpation du censeur ; quant à la premiere, je puis attester qu'il regne une telle décence, un tel esprit de paix et de confraternité religieuse pendant les exercices des théophilantropes, que les cérémonies les plus augustes du catholicisme n'ont jamais commandé ni obtenu plus de respect et de recueillement.

Ce n'est point en présence d'un grand nombre de peres et de meres de famille respectables, de jeunes filles modestes, que des délibérations séditieuses auraient pu s'élever. Si ceux qu'on appele jacobins, si des méchans quelconques (pour écarter les dénominations arbitraires de l'esprit de parti) assistent à ces fêtes d'un culte essentiellement ami de l'ordre et de la modération, ou ils se convertiront au bien, ou ils s'y ennuieront et ne reviendront plus. Dans tous les cas, ces fêtes ne feront aucun mal, et elles peuvent produire un grand bien.

Au reste, comme on assure qu'il s'est formé, à l'imitation de Paris, des réunions de théophilantropes dans les départemens, et notamment à Dijon et à Mâcon, nous ne saurions trop recommander à ces sociétés de se conformer scrupuleusement à la lettre et à l'esprit des exercices théophilantropiques, tels qu'ils sont tracés dans l'*Année religieuse*, publiée par les premiers fondateurs de ce culte (1) ; c'est le vrai moyen d'écarter les pieges des ennemis de la paix.

Je terminerai ces réflexions, en disant qu'une institution dont l'unique objet est de ramener peu à peu à la religion ceux qui, pour quelles causes que ce puisse être, ne tenaient depuis long-tems à aucun culte, d'encourager efficacement, par des instructions régulieres et touchantes, les hommes faits, ainsi que la jeunesse, à remplir tous les devoirs de la vie civile et domestique ; une association religieuse, qui ne peut être en rivalité ni en opposition avec aucune autre, mais qui s'accorde avec toutes sur leurs dogmes fondamentaux, et convient, par conséquent à toutes les sectes, à tous les pays, à tous les gouvernemens; qui, parfaitement étrangere aux matieres politiques, ne parle de la Patrie que pour faire connaître aux citoyens les obligations saintes qu'elle leur impose ; qui, sans se refuser au juste desir de voir accueillir et fréquenter ses exercices, s'interdit comme funeste, le zele ardent du prosélitisme ; une telle institution, dis-je, loin de mériter d'injustes attaques, me paraît au contraire avoir, comme tout ce qui est éminemment utile à la société, des droits à l'estime, au respect et à la protection morale de tous les gens de bien.

J. Lachapelle.

(1) Ce livre et les autres ouvrages des Théophilantropes se trouvent au bureau du *Courier de la librairie*, rue Neuve-Etienne-l'Estrapade, n° 35, et à l'école théophilantropique, place ci-devant Royale, n° 276, à Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Dumolard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 THERMIDOR.

Un messager du directoire est introduit ; il remet une dépêche et une carte géographique.

Le message annonce qu'en exécution de la loi du 8 thermidor, le directoire s'est empressé, sur le rapport du ministre de l'intérieur et des ingénieurs, de faire tracer les limites constitutionnelles pour la marche des troupes ; ces limites sont tracées sur la carte que le directoire adresse.

Il annonce également que l'établissement des colonnes en pierre de taille qu'il conviendra d'élever sur les principales routes, ne peut physiquement avoir lieu dans une décade ; mais que les ordres ont été donnés pour planter des poteaux provisoires, auxquels seront affichés les articles de la constitution et du code pénal que la loi du 8 thermidor rappelle.

On demande le renvoi aux archives.

Le renvoi est décrété.

Malès. Je demande en outre l'impression du message et du rapport ; il est bon que tous les citoyens connaissent les limites dont il s'agit, puisquelles sont en effet le véritable Rubicon de la constitution française. (On rit.)

L'impression est décrétée.

Favart soumet la rédaction des articles adoptés relativement aux transactions.

Vaublanc. Vous venez d'adopter une résolution sur les transactions passées entre les particuliers avant le 1er janvier 1791 ; qu'il me soit permis d'arrêter un instant vos regards sur les citoyens qui, étant créanciers de la Nation à la même époque, ont contracté alors des engagemens dont ils fonderent avec raison le payement sur la fidélité de la Nation envers ses créanciers. Je crois que leur situation particuliere mérite votre attention, et que l'équité vous prescrit d'examiner au moins s'il vous sera possible de rendre leur sort moins cruel. Cette demande, je le sais, n'a pas été accueillie dans la derniere session ; mais elle ne fut pas discutée. Je dois observer au conseil que je peux appuyer mon opinion sur celle du représentant Lebrun, qui, dans un rapport fait aux anciens le 18 nivôse dernier, s'exprime ainsi :

„ Tout à l'heure vous introduirez des exceptions en faveur des débiteurs dont la fortune est entre les mains de la Nation ; vous voudrez qu'ils ne paient que comme ils sont payés, et à mesure qu'ils seront payés. L'exception sera juste, quelque rigoureuse qu'elle soit pour le créancier. „

Je pourrais présenter des motifs puissans pour prouver au conseil qu'il doit s'occuper du sort de la classe des créanciers sur laquelle je viens d'arrêter ses regards ; mais je me borne aujourd'hui à demander le renvoi de ma proposition à une commission spéciale.

On demande l'ordre du jour.

Emery. Vous avez ordonné le paiement sans réduction des obligations antérieures au 1er janvier 1791 ; fort bien ; mais ce principe général, bon en lui-même, pouvez-vous l'appliquer indistinctement, et dans toutes les circonstances, lorsque toutes les fortunes particulieres ont été bouleversées par une force majeure, par une révolution inouie comme la nôtre, par l'action même du gouvernement et de la loi.

Entre la multitude infinie de cas qui se présentent, je ne vous en offrirai que quelques-uns. Un particulier avait, en 1789, une terre qui valait 100000 francs; il a emprunté sur son bien ; mais sa fortune consistait principalement en droits féodaux ; ces droits ont été abolis, et sa propriété ne vaut aujourd'hui que 30 mille francs ; ne prendrez-vous point en considération les pertes qu'il n'a faites que par une force majeure ? le forcerez-vous à payer sur le champ, lorsqu'il est sans moyens de le faire ? l'y forcerez-vous, sur-tout sous peine d'être voué à l'infamie et à la perte des droits de citoyen ?

Je passe à un autre exemple. Un malheureux débiteur avait emprunté sur ses biens, dont la valeur excédait deux, trois et quatre fois celle de sa dette ; mais ses biens ont été confisqués révolutionnairement ; il n'a reçu en dédommagement que des créances sur l'Etat, et il a été couché sur le grand livre ; comment voulez-vous, lorsque la Nation ne lui paie que le quart de sa rente, qu'il s'acquitte envers ses créanciers ? faudra-t-il qu'il vende son inscription, qu'il la vende à vil prix, et qu'il se prive ainsi de tous ses moyens d'existence, pour ne se libérer encore qu'imparfaitement envers son créancier ?

Il est une foule d'autres cas bien plus propres à faire impression sur vos esprits ; mais sur lesquels la prudence me défend de m'appésantir. J'en conclus donc que ces considérations méritent d'être examinées, et j'insiste pour le renvoi de la proposition de Vaublanc à la commission.

Le renvoi est ordonné.

Aubry. Je viens, au nom de votre commission militaire, vous présenter un projet de résolution relatif à la garde du corps législatif, projet déjà soumis au conseil, et dans lequel vous retrouverez les mêmes principes, avec quelques nouveaux développemens.

Aubry donne lecture de ce projet.

Il porte la garde du corps législatif à 1570 hommes, dont 1200 grenadiers, 300 cavaliers et 70 canonniers ; met tout ce qui concerne l'organisation, la résidence, l'emplacement des postes, sous les ordres du commandant de cette garde, d'après les arrêtés des commissions d'inspecteurs ; donne à ces commissions le droit de présentation des officiers au directoire, et celui de donner des congés absolus, et de remplacer les sous-officiers et gendarmes ; supprime la deuxieme place de chef de brigade actuel, et nomme un général de division au commandement de toute la garde, etc.

On demande à aller aux voix.

Le président. Eschassériaux jeune a la parole contre le projet.

On demande l'impression.

Aubry. C'est le même projet.

Savary. Je retrouve bien dans ce projet les mêmes bases que dans le premier ; mais aussi j'y vois de nouvelles dispositions. Ce projet est d'une importance majeure ; il le faut imprimer. Le rapporteur propose de rétablir une compagnie de canonniers, et c'est lui-même qui a été le rapporteur de la loi du 23 germinal, qui supprimait la compagnie de canonniers alors existante.

Aubry. On a toujours mauvaise grace à s'opposer à l'ajournement d'un projet que l'on présente ; cependant celui-ci est absolument le même que le précédent, avec quelques développemens nouveaux. Savary a dit que la loi du 23 germinal était contraire à celle-ci, qu'elle supprimait les canonniers ; c'est une erreur....

Savary. Je vous demande pardon. (Il monte à la tribune.)

Aubry. Au surplus je dois consentir à l'impression, mais à un prompt ajournement.

Plusieurs voix. A 24 heures.

Savary. Je demande trois jours. On a gardé ce projet pendant deux mois dans le porte-feuille ; et cependant lorsqu'il fut présenté, il fallait, disait-on, l'adopter de suite. Deux mois se sont écoulés, on peut bien attendre encore trois jours.....

Une premiere épreuve est douteuse.

Boissy. L'ordre du jour sur tout ajournement.

Le conseil ajourne à 24 heures après la distribution.

Aubry soumet ensuite le projet relatif aux destitutions des militaires.

Aubry. Par votre arrêté du 17 ventôse dernier, vous avez chargé votre commission d'examiner la question sur les destitutions militaires, et de vous en faire un prompt rapport : je viens en son nom remplir cette obligation.

Avant d'envisager la question sous tous ses rapports défavorables, votre commission s'est vue soulagée dans son travail par la solution qu'elle a trouvée dans la loi rendue sur l'organisation de la gendarmerie. Voici comme elle s'explique par l'article IV du titre VI de la police et discipline :

Les officiers ne pourront être destitués, ni privés de leur avancement par ancienneté, que dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement légal.

Cette solution trouvée, votre commission a cru n'avoir plus qu'à examiner si l'on peut sans inconvénient appliquer ce principe à l'universalité des troupes, et c'est sous ce seul point de vue qu'elle va vous présenter la question.

L'action du pouvoir exécutif sur la force armée doit être directe, immédiate, pleine et entiere, pour la contenir dans ses devoirs et dans ses obligations envers la Nation dont elle fait partie, et qui la solde pour la défendre contre les attaques des ennemis intérieurs et extérieurs. Mais pour être directe, immédiate, pleine et entiere, il ne faut pas que, dans un gouvernement républicain cette action soit, comme aujourd'hui, le résultat d'un arbitraire tellement absolu dans sa volonté, et variable dans ses effets, que l'histoire n'offre aucun exemple d'abus aussi multipliés que ceux qu'on a faits depuis deux ans d'un pareil pouvoir contre l'état et l'honneur des braves défenseurs de la patrie.

La profession des armes, à qui le courage des Français vient d'assigner le premier rang parmi toutes celles qui distinguent cette nation, a des droits sacrés à la protection du gouvernement. Elle ne doit, dans son essence, dépendre que de la loi qui l'a créée, formée et organisée : viennent ensuite les lois d'ordre et de discipline qui la régissent. Et si, scrutateurs fideles des prodiges qu'elle vint d'opérer pour le triomphe de la liberté, on cherche une puissance supérieure à toutes les lois humaines, on la trouve malgré soi dans *l'honneur national*, où se trempe l'ame de ceux qui se dévouent à la défense de la Patrie. Ce don de la nature, plus particuliérement prodigué aux Français, a survécu aux efforts et aux diffamations de nos tyrans ; tant l'empire de l'opinion, qui prend sa source dans les vertus qui distinguent une Nation, est supérieur à tout ce que la marche du tems et des événemens peut lui opposer de contraire.

Pour quiconque ne veut pas, dans un sujet aussi intéressant, provoquer l'enthousiasme par des fictions oratoires, il reste bien démontré que ce n'est pas au seul sentiment de la liberté que vous devez les prodiges de valeur et de succès qui signalent chaque jour la gloire de vos troupes, et qui leur assurent l'immortalité ; c'est encore à ce sentiment intérieur qui veut qu'un Français qui défend sa patrie, se croie supérieur à son ennemi en courage, en persévérance et en sacrifices ; sentiment auquel rien ne résiste, et dans lequel on trouve la cause de tous ces triomphes qui forcent aujourd'hui le Monde connu à nous craindre et à nous admirer.

Si vous voulez constituer un état militaire sur des principes et des sentimens capables de rassurer votre état social sur l'action qu'il doit y exercer, tracez en caracteres ineffaçables les limites du pouvoir à qui la direction en est confiée : ce devoir, trop négligé jusqu'à ce jour, tient de près à la conservation de la liberté, et le moment approche où il devient plus nécessaire que jamais de le remplir ; car vous ne devez pas livrer au caprice l'état et l'honneur de ceux qui dans cette guerre ont signalé leur carriere par des prodiges de valeur et de persévérance que l'histoire aura peine à faire croire.

Le citoyen qui se range sous les drapeaux de la République consent bien, pour la durée de sa carriere militaire, au sacrifice d'une portion de sa liberté comme citoyen ; mais comme défenseur de la Patrie, il a droit d'exiger qu'on lui tienne compte de ses sacrifices et de ses services, quand, fidelle à la loi qui a tracé ses devoirs, il sait les rendre utiles et glorieux pour son pays. Sans cette juste et sévere compensation d'obligations d'une part et de protection de l'autre, le soldat devient tôt ou tard l'instrument passif du premier usurpateur qui sait s'en emparer. C'est ce que vous devez prévenir, si vous ne voulez compromettre la liberté par le résultat infaillible qu'aurait, s'il était prolongé, l'abandon illimité qui existe maintenant, du sort et de l'état des militaires dans les mains du gouvernement.

L'intention de votre commission n'est pas de vous proposer de diminuer ou d'altérer le droit que la constitution donne au pouvoir exécutif, de disposer de la force armée pour la sureté intérieure et extérieure de l'Etat ; mais il faut s'entendre et fixer le sens de l'article 144 de la constitution, sur un droit qui, sans cela, prendrait une extension funeste pour la liberté.

La force publique renferme, dans son institution, deux principes différens, et qu'il est essentiel de ne pas confondre ; la nature et l'emploi. Le premier est exclusivement du domaine législatif, l'autre est à la disposition du pouvoir exécutif ; d'où il suit que chacun des individus qui composent la force publique doit rester, quant à son emploi, sous la protection immédiate et exclusive de la loi, et sous la dépendance du pouvoir exécutif, quant aux fonctions attachées à cet emploi.

Sous le premier rapport, chaque militaire doit trouver dans la loi, comme tous les autres citoyens, la protection due à une possession légitime ; ce n'est que sous le rapport des devoirs attachés à son emploi, qu'il abdique une portion de sa liberté ; encore cette abdication doit-elle être d'avance établie, fixée et limitée par la loi.

Si l'on objecte que le droit accordé au pouvoir exécutif par l'article 196 de la constitution, de destituer les administrateurs élus par le Peuple, emporte à plus forte raison celui de destituer un militaire que la constitution met sous sa dépendance, je répondrai qu'il n'y a pas ici de parité.

Les fonctions administratives conférées par le choix du Peuple ne sont qu'une commission temporaire, un dépôt passager de la confiance publique.

L'emploi militaire, au contraire, est le fruit tardif de l'étude, de la pratique et de l'habileté acquise dans le métier des armes ; c'est la récompense d'une longue série de services gênans

et assidus; c'est le dédommagement d'une infinité de privations, de sacrifices et de dangers personnels; c'est enfin le prix du sang versé pour la Patrie... Peut-il exister un droit de propriété mieux acquis et plus caractérisé ?

En invoquant à l'appui de ces observations l'expérience de ceux d'entre vous qui ont couru la carriere des armes, je puis, sans prétention, citer celle que m'ont acquise 28 années de service avant mon entrée au corps législatif. Pendant ce long espace de tems, je n'ai vu, dans le corps où je servais, qu'une seule destitution; encore l'amertume de ce châtiment fut-elle tempérée par la clémence : l'officier destitué trouva grace auprès du gouvernement, et fut promu à un autre emploi;...... tant le chef de l'Etat, quelque absolu que fût son pouvoir, sentait la nécessité d'user de ménagement et de circonspection, lorsqu'il s'agissait de toucher à l'état et à la réputation d'un militaire en place ! tant il regardait ces deux choses comme une possession à laquelle on ne pouvait attenter sans affaiblir le ressort de l'émulation, ce germe de l'héroïsme, cet unique moteur des prodiges que l'héroïsme enfante !

Suivant un systême désorganisateur et opiniâtre, nos tyrans ont sans cesse manifesté leurs efforts pour corrompre et dénaturer le bon esprit des troupes; d'époque en époque, il ont tenté de donner à la saine partie du Peuple et au sénat une apparence d'ingratitude. Voyez, en effet, avec quelle adresse perfide ils avaient assigné cette prétendue récompense de la valeur de nos guerriers sur la dépouille de pays conquis, dont les chances définitives de la guerre devaient faire regarder la possession comme incertaine, et peut-être insuffisante !

Mais une voix plus puissante que celle de l'intérêt parlait au cœur des soldats français ; c'était la voix de l'honneur : l'honneur a enflammé leur courage, ils ont marché de victoire en victoire.

En rapprochant cette conduite de nos défenseurs des véritables sentimens qui les animent, je crois ne rien hasarder en vous disant en leur nom que chacun d'eux a moins compté sur le résultat de ces promesses injurieuses à l'honneur du soldat français, que sur l'espoir d'un avancement sagement calculé, sur l'obtention et la solidité d'un emploi à l'aide duquel il peut se promettre d'acquérir plus de gloire pour la Patrie, plus d'avantages légitimes pour soi-même.

Pourquoi donc une propriété si précieuse à conserver pour l'Etat, si chere à celui qui l'a acquise, resterait-elle sans garantie contre les atteintes d'une autorité arbitraire ? Pourquoi, lorsqu'un brave militaire aura cent fois exposé sa vie pour la défense et la gloire de son pays; lorsqu'après une ou plusieurs campagnes, où, commandant en chef, soit sur terre, soit sur mer, il aura déployé des talens faits pour honorer sa Nation, même en cas de revers, la calomnie, l'ignorance ou l'intrigue qui assiégent continuellement les gouvernans et les ministres, lui feront-elles perdre en un moment sa récompense, son état et sa réputation, sans qu'il ait aucun moyen de réclamer avec succès contre une injustice aussi criante?... Tantôt ce révoltant abus d'autorité ne sera coloré d'un prétexte spécieux que pour cacher le motif réel qui l'a suggéré, l'envie de placer une créature; tantôt il prendra sa source dans le dépit secret des gouvernans ou des ministres, par rapport à une opération qui n'aura échoué que pour avoir été par eux mal conçue ou mal-à-propos ordonnée.

On sait combien il en coûte à l'autorité de réparer ses torts, et c'est à elle surtout que l'on peut appliquer cette pensée d'un écrivain justement célebre : *l'offensé pardonne quelquefois, mais l'offenseur ne pardonne jamais.* En attribuant à l'erreur plutôt qu'à la volonté l'injustice commise par l'homme puissant; la brieveté de sa magistrature, la multitude des affaires, les menées de l'intrigue qui nuit et jour l'obsede, permettent-elles d'attendre de lui un retour sur le passé ? Son successeur ou son collégue, aussi embarrassé que lui dans sa carriere fugitive, assiégé à son tour par la nombreuse cohue des amis et des protégés, ayant assez du poids de sa propre réputation, se chargera-t-il de réparer des torts qui ne sont pas les siens ?

Quant à cette latitude de pouvoir que l'on réclame avec affectation en faveur de l'autorité, il est aisé de répondre que si la constitution n'en limite pas littéralement l'étendue, son esprit, d'accord avec la raison, la restreint aux moyens qui suffisent pour atteindre son but.

Un militaire préposé par son grade et par l'ordre du service à l'exécution d'une mesure de sureté publique, montre-t-il de l'incapacité, ou, si l'on veut, quelque chose de pire.... qu'il soit sur le champ suspendu de ses fonctions, cela est juste, mais cela suffit; au-delà, rien n'est nécessaire, ni même utile.

L'action du pouvoir exécutif sur la force publique peut donc être immédiate, libre, pleine et entiere, sans s'étendre au-delà des services de ceux qui la composent : prétendre qu'il faut y ajouter le droit de destitution, c'est dire que le pouvoir institué par la constitution ne peut en suivre la lettre sans en méconnaître l'esprit.

Pourquoi n'imiterait-on pas la prudente circonspection des puissances voisines, dont le pouvoir illimité s'arrête devant l'officier en faute, et remet aux tribunaux à prononcer sa destitution. Le motif qui, dans ce cas, leur commande une retenue que la souveraineté ne connaît point ailleurs, n'est autre que la nécessité d'entretenir l'émulation parmi leurs soldats, et la crainte d'en affaiblir le ressort par l'instabilité des grades.

Aux réflexions qui viennent de vous être soumises sur l'abus et le danger des destitutions par le pouvoir exécutif, votre commission croit devoir en ajouter quelques-unes sur l'exercice du droit de suspension, qu'on ne peut lui refuser, et sur celui qu'il s'arroge à l'égard des réformes.

Il est incontestable que le pouvoir exécutif a le droit de suspendre de ses fonctions tout militaire qui les remplit mal, ou dont la conduite est notoirement préjudiciable au service ou à la discipline. S'il en était autrement, le service éprouverait souvent des interruptions et des obstacles dont il ne serait pas juste alors d'attribuer les suites à l'autorité chargée d'en diriger et accélérer la marche.

Le droit de suspension est donc le seul inhérent à celui de disposer de l'action de la force publique ; c'est par lui que cette faculté de disposer est libre, pleine et entiere. Il y a plus : c'est que la nature du service exige, dans certaines circonstances, que le droit de suspension soit exercé par le général en chef sur tous les grades qu'il commande, sauf à rendre compte de l'usage qu'il en a fait à l'autorité à laquelle il est immédiatement subordonné.

Mais lorsque la suspension émane de l'autorité suprême, c'est alors que celui qui la supporte, n'ayant plus pour lui la chance d'une décision supérieure, a besoin de toute la ressource de la loi. D'ailleurs, ces sortes de suspensions portent presque toujours sur les plus éminens degrés de la hiérarchie militaire; et dans ce cas, lorsqu'elles ont un caractere d'injustice ou de rigueur, elles ébranlent la confiance des troupes, et jettent dans les rangs le découragement qui flétrit l'ame et la prépare à la servitude.

Vous devez donc très-promptement élever une forte barriere contre les progrès effrayans de cette tendance perpétuelle du pouvoir exécutif vers l'autorité absolue; vous le pouvez, sans gêner l'action qui lui est nécessaire sur la force publique, en fixant à la suspension un terme au-delà duquel cette peine portant de toute proportion raisonnable avec les fautes qui l'auront provoquée, et ne pouvant être prolongée que par des motifs blâmables, il soit permis au militaire suspendu d'interroger la conscience d'un jury supérieur à tout sentiment de crainte, de prévention ou d'intérêt personnel.

Ne souffrez donc pas plus long-tems, citoyens, qu'on crée ou qu'on réforme dans votre état militaire sans votre participation ; hâtez-vous de rassurer l'armée sur le sort des militaires que leurs talens et leur bonne conduite dans les grades supérieurs rendent précieux à conserver; empressez-vous sur-tout d'arrêter ces épanchemens furtifs et innombrables de la fortune publique sur le champ de l'intrigue et de la faveur.

Ne suffit-il donc pas au pouvoir exécutif d'entrer pour un tiers dans la dispensation des récompenses militaires, par la nomination aux emplois? N'a-t-il pas assez du droit et de la faculté libre, pleine et entiere, de disposer à son gré de l'action de la force publique, et d'écarter pour un tems ceux des officiers qui pourraient gêner cette action ? Enfin, ne laissez-vous pas à sa disposition le choix de tous les officiers à conserver, lorsqu'une réforme est commandée par la paix et par l'économie ? Faut-il encore lui laisser la faculté de disposer, selon son bon plaisir, de l'état et de la réputation des militaires, par la destitution et les réformes individuelles ? Faut-il aussi qu'il distribue de son chef, et sans aucune utilité publique, des faveurs onéreuses au trésor de l'Etat? Autre genre d'abus dont il me reste à vous entretenir.

On a méconnu ou feint d'ignorer les décrets de la convention nationale; on a franchi les obstacles que présentait un arrêté du comité de salut public, portant ordre à la trésorerie, sur sa responsabilité, de ne payer d'autres officiers des états-majors que ceux compris au tableau qu'on lui envoyait, comme étant les seuls reconnus fesant le service de leurs grades. On a (et cela tout récemment encore) placé des officiers en-dehors des corps; on leur a donné des grades supérieurs avec la solde de ces mêmes grades.

Ainsi, en dépit de toutes les lois, et sans aucune proportion gardée, soit d'utilité pour le service, soit de la hiérarchie fixée pour l'avancement, on a cumulé, avec la prodigalité des grades honorifiques, la prodigalité funeste des fonds publics; et c'est peut-être aux arrêtés qui consacraient ces profusions, que succédaient les messages tant de fois alarmans sur les besoins du service !

Jusqu'à quand cet excès d'abus, dont je vous ai plus d'une fois entretenu à cette tribune, vous sera-t-il indifférent ? Faut-il associer aux idées de liberté celles de la servitude qui classe au nombre de ses devoirs les misérables égards qui entourent le pouvoir absolu dans sa nature comme dans ses actions ? N'auriez-vous fait que révolutionner l'éclat du trône pour en respecter les abus ?

Vous êtes ici au nom de la Nation pour mettre en action les principes conservateurs de la liberté qu'elle veut, et dont on lui a trop retardé la jouissance. Plus de moyens évasifs pour colorer certaines lenteurs qu'on met à faire le bien, et qu'on dit être politiques, au gré des circonstances que l'on fait naître pour servir de vues secrettes d'ambition et de domination.

Il n'est plus tems d'amuser la pensée par la perspective du bien ; la Nation n'est plus dans l'enfance de ses desirs pour tous les avantages qu'elle apperçoit dans la conquête de sa liberté.

Ce n'est point sortir de notre sujet que de fixer un moment votre attention sur les demandes et les espérances qui percent dans le public, relativement à la distribution des récompenses promises aux défenseurs de la Patrie. Le moment approche où la paix si desirée, la paix si nécessaire au rétablissement de notre économie intérieure, vous commandera de remplir des engagemens pour lesquels on a moins consulté, peut-être, les forces que les desirs de la Nation. La tâche aussi difficile qu'honorable, d'établir l'équilibre entre des prétentions légitimes et des moyens au-dessous de la bonne volonté du débiteur, quelque grands qu'ils puissent être; cette tâche, dis-je, ne vous effraiera point lorsque vous vous rappellerez que l'honneur a placé dans le cœur des soldats français le désintéressement à côté de la bravoure; ils savent qu'étant les peres du Peuple, votre devoir est de ménager ses forces affaiblies par une longue et cruelle guerre : loin d'eux l'idée de prétendre jouir des dépouilles du malheur !

Mais si, par l'effet de cette générosité franche qui les caractérise, vos troupes n'attendent pas au-delà de ce que vous permet la nécessité d'une sage économie de la fortune publique; ce nouveau sacrifice de leur part ajoute encore à vos obligations celle de donner à l'état militaire une protection efficace contre les atteintes du pouvoir arbitraire, et aux emplois acquis par des services longs, assidus, et aussi utiles qu'honorables à la société, cette consistance qui, en assurant à chacun sa réputation, entretient parmi vos troupes l'émulation, cette source des vertus guerrieres, ce germe de la prospérité et de la gloire des Empires.

Aubry présente un projet conforme à ces dispositions.

Doulcet, sans attaquer directement le projet présenté, le croit de la nature de ceux qui doivent être assujettis à la formalité des trois lectures, et il demande que celle-ci compte pour la seconde. Il reconnaît non-seulement la nécessité de soustraire les militaires à des actes arbitraires, mais aussi celle de conserver dans son intégrité l'action du pouvoir exécutif sur la force armée.

Il croit que la commission ne peut insister à proposer de forcer le directoire d'employer un officier, et que le directoire doit au moins conserver le droit de maintenir, sans emploi, pendant un an, l'officier qui n'a pas sa confiance.

La commission propose de soumettre les motifs de destitution à l'examen d'un jury ; d'abord ce mode donne un caractere de délibération à une partie de la force armée; en second lieu, prononcer sur une destitution c'est prononcer sur un arrêté du directoire. Or, un jury militaire recevra-t-il le droit de casser un arrêté du directoire, quand le corps législatif est incertain sur la question de savoir s'il a le droit de les casser lui-même.

Doulcet conclut à l'ajournement.

Normand. Rien n'est plus urgent que le projet présenté; chaque jour on destitue des officiers, on leur enleve leur honneur, leur état; je ne m'attacherai pas à développer le danger d'un tel abus, il est vivement senti.

Quant à la seconde objection de Doulcet, la commission la résout en maintenant au directoire le droit de suspension, et en n'exigeant un jury que pour prononcer sur les motifs de destitution.

Je répete que tous les jours on destitue des officiers, en les autorisant à prendre leur retraite; rien de plus onéreux pour le trésor public, et rien de plus despotique en même-tems. En Prusse où le despotisme s'appuie sur le régime militaire on n'en ferait pas davantage.

Je m'oppose à l'ajournement.

Pison du Galand. Je demande l'ajournement. Un des articles du projet annonce que la loi ne

sera que provisoire, et jusqu'au moment où le code général des délits militaires sera rendu, et les cas de destitution prévus; jusques-là je demande l'ajournement; on décréterait les conséquences avant le principe.

Aubry. Le travail dont parle notre collegue, quoique déjà avancé, ne pourra être adopté que dans trois mois, et peut-être ne sera converti en loi que dans six; pendant ce tems faut-il laisser subsister l'abus qui vous est démontré?

Guillemardet. J'appuie l'ajournement demandé par Doulcet; puisque c'est une loi provisoire qu'on propose, il faut examiner si elle est utile.

Maillard. Puisque la loi est provisoire, on ne peut employer les formes constitutionnelles; il faudrait en effet le laps d'un an pour pouvoir rapporter la loi provisoire.

Bourdon. Cela est clair; on ne peut soumettre aux formes constitutionnelles une loi que vous pouvez rapporter demain.

Le conseil se borne à prononcer l'ajournement à demain.

La séance est levée.

Le conseil des anciens a ordonné l'impression du rapport fait dans cette séance, par *Harmand de la Meuse*, sur la résolution du 19 messidor, relative aux fugitifs du Bas-Rhin.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 21 THERMIDOR.

Jourdan de la Haute-Vienne. A la suite d'une motion d'ordre faite par notre collegue Mayeuvre à la séance du 6 thermidor, vous avez chargé une commission spéciale;

1°. De vous présenter un projet de lois organiques de l'article 144 de la constitution, et d'après lesquelles le directoire exécutif devra pourvoir à la sureté intérieure de la République;

2°. D'examiner si la fiction de *mise en état de siege* est une mesure qui puisse concorder avec l'esprit et les principes de la constitution; et dans le cas de l'affirmative, de préciser les cas et le mode de son emploi.

Je viens, au nom de cette commission, remplir une partie importante de la tâche que vous lui avez imposée. Je viens vous faire part de son opinion sur la faculté que croit avoir le directoire exécutif, de mettre en état de siege les communes de l'intérieur; je vous présenterai ensuite un projet de résolution qui précisera les cas où il pourra user de cette faculté.

L'article 144 de la constitution dit que „ le directoire exécutif pourvoit, d'après les lois, à la sureté extérieure et intérieure de la République. „ Votre commission a donc dû faire la recherche des lois qui autorisent la mise en état de siege; elle a reconnu qu'il en existe deux, l'une du 10 juillet 1791, et l'autre du 31 mai 1792.

Permettez-moi, représentans du Peuple, de vous en présenter une analyse.

Par celle du 10 juillet 1791, les places et postes militaires sont divisés en premiere, seconde et troisieme classes: à la suite de ce décret est annexé un tableau où sont énoncées les communes réputées places de guerre et postes militaires. Les places de guerre et postes militaires y sont considérés sous trois rapports; savoir, dans l'état de paix, dans l'état de guerre et dans l'état de siege.

Dans l'état de paix, la police intérieure et tous autres actes du pouvoir civil n'émanent que des magistrats;

Dans l'état de guerre, les officiers civils ne cessent pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure; mais ils peuvent être requis par le commandant militaire de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéressent la sureté de la place.

Dans l'état de siege, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, passe au commandant militaire, qui l'exerce exclusivement sous sa responsabilité personnelle.

L'état de guerre doit être déterminé par un décret du corps législatif, sur la proposition du directoire exécutif.

Enfin, l'état de siege est déterminé lorsque, par l'effet d'un investissement par des troupes ennemies, les communications du dedans au dehors sont interceptées à la distance de dix-huit cens toises des crêtes des chemins couverts.

Par la loi du 31 mai 1792, l'assemblée nationale a mis en état de guerre, sur la proposition du pouvoir exécutif, un certain nombre de places et postes militaires; elle a autorisé le pouvoir exécutif à lui proposer les postes qui, par leur position, devront être considérés comme étant en état de guerre; enfin elle a autorisé les généraux d'armée à déclarer que tel ou tel poste qu'ils occuperont, sont en état de guerre, lorsqu'ils le jugeront nécessaire à la sureté et à la police de l'armée. Le pouvoir exécutif demeure chargé d'en rendre compte sur le champ au corps législatif.

Telles sont les principales dispositions de ces deux décrets.

Cependant, représentans du Peuple, la guerre civile qui a ravagé les départemens de l'Ouest et ceux du Midi; les troubles sans cesse renaissans qui ont agité la France pendant le cours de la révolution, ont sans doute forcé le comité de salut public et les représentans du Peuple en mission à s'écarter des regles prescrites par les lois; car nous savons tous que quantité de communes qui ne sont pas portées sur le tableau annexé au décret du 10 juillet 1791, ont été mises non-seulement en état de guerre, mais en état de siége, sans décret du corps législatif, et sans être dans le cas de l'investissement par l'ennemi.

Le directoire exécutif prenant les rênes du gouvernement lors de la mise en activité de la constitution, a trouvé les choses dans cet état et a cru devoir n'y faire aucun changement tant que les causes qui avaient nécessité ces mesures extraordinaires subsistaient, et votre commission pense que c'est à ces moyens qu'on doit en grande partie le retour de la paix et de la tranquillité publique dans les départemens de l'Ouest et dans ceux du Midi.

Le directoire exécutif eût peut-être dû inviter le corps législatif à déterminer d'une maniere précise les cas où il pourrait user d'une faculté si peu en harmonie avec notre constitution; mais il a encore en cela suivi l'exemple du comité de salut public, qui, à ce que pense votre commission, n'a jamais provoqué à cet égard de loi de la convention nationale.

Si le corps législatif chargé de contenir le pouvoir exécutif dans les bornes qui lui sont prescrites par la constitution, est quelquefois forcé de porter des regards séveres sur les opérations du gouvernement, il est bien éloigné de lui chercher des torts, et il saura toujours rendre justice à la pureté de ses intentions, lorsqu'il le verra travailler efficacement au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Mais, Citoyens Représentans, comme les causes qui ont forcé le gouvernement à employer un moyen aussi extraordinaire et aussi peu conforme aux principes de notre constitution, n'existe plus; comme il serait dangereux que le gouvernement se crût autorisé par votre silence à continuer à l'employer sans votre participation, lorsqu'il le jugerait à propos, votre commission a cru devoir examiner avec attention si vous pouviez, sans danger pour la liberté publique, laisser entre les mains du directoire un pouvoir aussi étendu; et après une mûre délibération, elle a pensé que vous deviez interdire au pouvoir exécutif la faculté de mettre en état de guerre, et à plus forte raison en état de siége les communes de l'intérieur, hors les cas d'invasion de la part de l'ennemi, ou d'insurrection assez considérable, pour faire craindre que les révoltés puissent entreprendre une guerre offensive.

Si le directoire exécutif avait la faculté de mettre à sa volonté les communes de l'intérieur en état de siege, et qu'il se trouvât un jour composé d'hommes ambitieux et pervers, il pourrait, sous des prétextes plus ou moins fondés, plus ou moins frivoles, faire cesser dans les principales communes l'autorité paternelle et constitutionnelle des magistrats que le Peuple se choisit, et la faire passer entre les mains de quelques militaires; il pourrait, par ce moyen, ramener le Peuple Français sous un gouvernement despotique.

Le directoire exécutif a en son pouvoir des moyens suffisans pour maintenir la tranquillité publique; il peut distribuer les troupes dans les communes, dans les cantons et dans les départemens où il regne des troubles. Les autorités constituées peuvent requérir le secours de ces troupes pour faire exécuter les loix et ramener la tranquillité; et si les autorités constituées ne remplissent pas leur devoir avec zele, intelligence et courage, le directoire peut destituer les hommes ignorans, pusillanimes ou de mauvaise foi, et les remplacer par des hommes instruits, courageux et amis de la tranquillité publique.

Mais si quelque partie de la République était menacée d'une invasion de l'ennemi; s'il s'élevait sur quelque point une insurrection qui prît le caractere d'une rébellion ouverte; si les autorités constituées ne pouvaient pas, avec le secours de la force armée, ramener l'ordre et la tranquillité; si elles étaient obligées d'abandonner leur poste, alors il ne s'agirait plus de mettre en état de siége la commune en insurrection, il s'agirait au contraire d'en faire le siége, pour en chasser les révoltés, et comme sans doute le directoire exécutif vous rendrait compte d'un événement aussi majeur, et vous ferait connaître les communes exposées au danger de l'invasion, vous vous empresseriez à les déclarer en état de guerre.

Je dis, représentans du Peuple, en état de guerre; car, dans aucun cas, il n'est besoin d'une loi ou d'un ordre particulier pour mettre en état de siege telle ou telle commune, puisque l'état de siege est déterminé lorsque la place est investie, et que les communications du dehors au dedans, et du dedans au dehors, sont interceptées, et que hors le cas d'investissement, une commune ne peut être mise en état de siege.

C'est d'après ces considérations que votre commission m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant.

Art. Ier. Le directoire exécutif ne pourra déclarer en état de guerre les communes de l'intérieur de la République, qu'après y avoir été autorisé par une loi du corps législatif.

II. Les communes de l'intérieur seront en état de siége aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies ou par des rebelles, les communications du dedans au dehors et du dehors au dedans, seront interceptées à la distance de 3502 metres (1800 toises) des fossés ou des murailles; dans ce cas, le directoire exécutif en préviendra le corps législatif.

Ce projet est adopté.

(La suite demain.)

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 325. Quintidi, 25 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 12 août 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Relation de la fête célébrée par l'armée de la République Française, en Italie, à l'occasion de l'anniversaire de la mémorable journée du 14 juillet, époque choisie par le général en chef, pour donner aux demi-brigades de l'armée, les nouveaux drapeaux qui rappellent les batailles dans lesquelles chacune a concouru à la victoire; et adresses individuelles des soldats et officiers de l'armée, a ceux de l'armée de l'interieur et au directoire exécutif. — Au quartier-général de Milan, le 1er thermidor, an 5 de la République Française, une et indivisible.

L'armée d'Italie, aussi résolue à maintenir la constitution de l'an 3, et à combattre les royalistes, sous telle forme qu'ils se présentent, qu'elle est terrible contre les ennemis extérieurs, a vu, avec indignation, les agitations du royalisme.

Un cri général et spontané s'est fait entendre au même instant de toutes les parties de l'armée d'Italie, et chaque division, émule l'une de l'autre, a donné, à la fête du 14 juillet, cette dignité produite par l'enthousiasme qui animait tous les cœurs.

Dans chaque division une pyramide a été élevée, ayant autant de faces que la division a de demi-brigades; et sur chacune des faces ont été inscrits les noms des officiers et soldats des demi-brigades, tués au champ d'honneur depuis la bataille de Montenotte.

Un champ de Mars, dans chaque division, a été orné de tous les attributs représentans les victoires de l'armée, et les emblêmes de la liberté, de la République Française une et indivisible, et de la constitution de l'an 3.

Des manœuvres ont précédé la fête. Les braves blessés dans la campagne, ont défilé devant l'armée, qui leur a rendu les premiers honneurs.

Les nouveaux drapeaux ont été échangés au pied des pyramides élevées aux mânes des braves morts au champ d'honneur : des fanfares, une musique guerriere, des discours, des hymnes patriotiques et des salves d'artillerie se sont succédés. Cet élan d'amour de la Patrie, qui animait tous les cœurs; ce sentiment de haine pour le royalisme, avaient dicté, dans toutes les divisions, des adresses à l'armée de l'intérieur; chaque bouche les répetait, chaque cœur les avait signées.

Des banquets fraternels, des jeux d'escrime, des tires à la cible, du canon, du fusil et du pistolet, des courses à pied et à cheval, ont rempli le reste de la journée. La soirée et toute la nuit se sont passées à danser.

Tels sont les résultats des procès-verbaux de chaque division de l'armée, tel est l'ensemble de la fete.

Mais nos braves freres d'armes des autres armées; mais tous les patriotes liront avec enthousiasme l'adresse du général en chef de l'armée, et celles qui, spontanément, avaient été faites par toute l'armée, et qui ne peuvent se donner par extrait.

Lettre de Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à l'armée.

(Voyez le Moniteur, n° 305.)

Milan.

Le général en chef célèbre la fête, avec cinq demi-brigades et deux régimens de cavalerie française; les légions cisalpines et deux régimens de cavalerie.

Après différentes manœuvres, les troupes se rangent en bataillon quarré autour de la pyramide, sur laquelle sont écrits les noms de tous les militaires morts au champ d'honneur.

Les vétérans, les blessés de l'armée défilent, le tambour battant au champ et au bruit des salves d'artillerie; après quoi le général en chef passe la revue.

Arrivé aux carabiniers de la 11e demi-brigade d'infanterie légere : *Braves carabiniers*, leur dit-il, *je suis bien aise de vous voir; vous valez à vous seuls 3000 hommes.*

Il voit avec un égal intérêt la brave 12me d'infanterie légere.

Arrivé à la 13me, qui formait la garnison du château de Veronne, *Braves soldats*, leur dit-il, *vous voyez devant vous les noms de vos camarades assassinés en votre présence à Véronne, mais leurs mânes doivent être satisfaites, les tyrans ont péri avec la tyrannie.*

Les drapeaux sont autour de la pyramide.

Le corps des officiers de chaque demi-brigade, précédé de la musique, vient les recevoir. Le général Bon remet les drapeaux aux chefs des corps; le général en chef leur dit : *Citoyens, que vos drapeaux soient toujours sur le chemin de la liberté et de la victoire.*

Le général la Hoz, commandant les troupes cisalpines, remet à ses trois cohortes les drapeaux. Le général en chef leur dit : *Cisalpins, que vos légions se distinguent par leur discipline; et qu'elles soient les colonnes inébranlables de la liberté et de l'indépendance cisalpine.*

Les hymnes patriotiques, des discours remplis des plus purs sentimens de la liberté précedent les jeux et les courses.

Pendant que l'armée défile, un caporal de la 9me demi-brigade s'approche du général en chef et lui dit : *Général, tu as sauvé la France. Tes enfans, glorieux d'appartenir à cette invincible armée, te feront un rempart de leurs corps : sauve la République; que cent mille soldats qui composent cette armée se serrent pour défendre la liberté.* Les larmes inondaient le visage de ce brave soldat.

Au dîner du général en chef, où étaient une grande partie des officiers et des vétérans, on a porté les santés suivantes :

1° Le général en chef :

Aux mânes du brave Stengel, mort aux champs de Mondovi; de la Harpe, mort aux champs de Fombio; de Dubois, mort aux champs de Roveredo; et à tous les braves, morts pour la défense de la liberté. Puissent leurs mânes être toujours autour de nous; elles nous préviendront des embûches des ennemis de la Patrie.

2° Le général Berthier :

A la constitution de l'an 3, et av directoire exécutif de la République Française; qu'il soit par sa fermeté digne des armées, et des hautes destinées de la République, et qu'il anéantisse les contre-révolutionnaires qui ne se déguisent plus.

La musique joue, *Ça ira.*

3°. Le général Vignolle :

Au conseil des anciens; puisse-il toujours, comme un rocher au milieu de l'Océan, opposer une digue insurmontable aux projets des lois contre-révolutionnaires.

4° Le commissaire ordonnateur en chef Villemanzi :

A la mémoire des 400 Français assassinés dans Véronne; que leurs mânes plaintives soient appaisées.

5°. Un vétéran couvert de blessures et ayant un membre de moins :

A la réémigration des émigrés.

6°. Un chef de bataillon de la 12me d'infanterie légere :

A l'union des Républicains Français; puissent-ils à l'exemple de l'armée d'Italie, et soutenus par elle, reprendre l'énergie qui convient au premier Peuple de la Terre.

7°. Le général Lannes couvert encore de trois blessures reçues à Arcole :

A la destruction du club de Clichy; les infâmes! ils veulent encore des révolutions! que le sang des patriotes qu'ils font assassiner retombe sur eux.

La musique joue *le pas de charge.*

8°. Le général de division Rey :

A l'union de tous les soldats des armées de la République; que les ennemis de la Patrie périssent; et, s'il le faut, que les soldats reconquierrent la liberté.

9°. Le citoyen Serbelloni, président du directoire exécutif de la République Cisalpine :

Aux dix divisions de l'armée active d'Italie; qu'elles trouvent leur récompense dans la reconnaissance des Peuples libres et l'admiration de la postérité.

Adresse des citoyens composant la premiere division de l'armée, commandée par le général Massena, et en son absence, par le général de brigade Brune, au directoire exécutif.

Lorsque la paix est venue mettre fin à nos travaux, nous avons dû jetter les yeux sur notre Patrie. Quel tableau déchirant elle nous présente! La constitution violée, le gouvernement avili, les émigrés rentrés, les prêtres rebelles aux lois, protégés et honorés, les républicains probes et vertueux, proscrits et égorgés, le poignard des royalistes enfin, teint du sang des défenseurs de la Patrie. Eh quoi! pensent-ils ces monstres que huit ans de sacrifices, de combats et de fatigues ont épuisé notre courage? croyent-ils qu'il ne nous en reste pas assez pour défendre la constitution que nous avons jurée! Qu'ils tremblent les conspirateurs! nous le tiendrons ce serment redoutable. Les glaives qui ont exterminé les armées des rois, sont encore dans les mains de celles du Rhin, de Sambre et Meuse et de l'Italie.

La route de Paris offre-t-elle plus d'obstacles que celle de Vienne? Non; elle nous sera ouverte par les républicains restés fidelles à la liberté : réunis, nous la défendrons, et nos ennemis auront vécu.

(Suivent les signatures de tous les citoyens composant la division.)

Adresse des citoyens composant la deuxieme division, commandée par le général Augereau, à leurs freres d'armes de l'armée de l'intérieur.

Des hommes couverts d'ignominie, avides de vengeance, saturés de crimes, s'agitent et complottent au milieu de Paris, quand nous avons triomphé aux portes de Vienne; ils veulent inonder la Patrie de sang et de larmes, sacrifier encore au démon de la guerre civile, et marchant à la lueur funebre du flambeau de la discorde et du fanatisme, arriver à travers des monceaux de cendres et de cadavres, jusques à la liberté, qu'ils prétendent immoler; et nous pourrions, nous qu'ils abhorrent, parce que nous en sommes les défenseurs, voir de sang-froid le progrès de leurs trames criminelles? Ah! qu'ils ne l'esperent pas : trop long-tems nous avons contenu notre indignation : nous comptions sur les lois, les lois se taisent; qui parlera désormais, si nous ne rompons le silence? Le respect qu'on leur doit nous ferma la bouche; leur danger nous la fait ouvrir.

Mais, qui peut calculer la perfidie des moyens employés par ces infâmes amis de la royauté? Suivez-les dans toutes leurs démarches, c'est toujours Machiavel à la main, qu'ils dirigent leur sombre conduite.

La continuation de la guerre nous est-elle avantageuse? ils sollicitent la paix, attendri sur nos maux : « mettons un terme aux malheurs du monde », s'écrient-ils d'une voix plaintive, et les pleurs du crocodile baignent leurs paupieres arides. La victoire nous la promet enfin cette paix desirée, mais elle sera glorieuse; mais elle ramenait dans leurs foyers des milliers de républicains austeres et courageux; il faut en éloigner l'époque, disent aussitôt les conspirateurs de Clichy; et ils tentent d'ôter à-la-fois au gouvernement la considération, dont nos victoires l'ont investi, et tous les moyens de nous faire subsister. Les insensés! comme si l'on pouvait réduire à la famine 500 mille hommes, armés de bayonnettes : en attendant, ils applanissent, par la corruption et les poignards, la route du trône à son ridicule prétendant. Nous les avons entendus les gémissemens de nos freres égorgés par leurs détestables sicaires; ils retentissent dans nos cœurs; leurs mânes sanglans errent au milieu de nos camps désolés, leurs accens douloureux se mêlent aux cris des oiseaux de la nuit; ils nous appellent aux armes, ils nous tourmentent dans nos songes, et leur image nous poursuit après le réveil. Appaisez-vous, ô vous qui avez péri ou par le canon des despotes, ou sur l'échafaud des factieux, ou par les couteaux des féroces partisans de la monarchie; appaisez-vous, victimes saintes; l'airain frémissant est prêt à sonner l'heure de la vengeance.

Conspirateurs! il est donc vrai, que vous voulez la guerre; vous l'aurez, méchans, vous l'aurez; mais doutez-vous d'un instant du sort qui vous attend? Qu'osez-vous espérer de cette lutte inégale? vous avez, nous en convenons, l'avantage du nombre; vous êtes rusés, astucieux, perfides; mais vous êtes encore plus lâches, et nous avons pour vous combattre, du fer, des vertus, du courage, le souvenir de nos victoires, et l'enthousiasme irrésistible de la liberté; et vous, méprisables instrumens des forfaits de vos maîtres; vous, qui dans votre délire osez vous croire des puissances, et n'êtes que de vils reptiles; vous, qui nous faites un crime d'avoir garanti vos propriétés, éloigné de vos murs les fléaux de la guerre, et sauvé la *Patrie*; vous enfin, qui avez fait du mépris, de l'infamie, de l'outrage et de la mort, le partage des défenseurs de la République, *tremblez! de l'Adige, au Rhin et à la Seine*, il n'y a qu'un pas : *tremblez!* vos iniquités sont comptées, *et le prix en est au bout de nos baïonnettes.*

Et toi gouvernement, toi à qui les lois nous

unissent, *et que nous voulons défendre au péril de nos jours*, tourne tes regards vers les amis de la Patrie, protege-les, ils sont les tiens; *ils veulent tous la constitution de l'an 3*, qu'ils ont acceptée et juré de maintenir dans toute son intégrité; ils ne veulent plus *ni factions*, *ni révolutions*. *ni troubles*, *ni calamités*; ils veulent, fondateurs de la République, être soumis à ses lois, les chérir, les défendre, et mourir plutôt que de souffrir qu'il y soit porté atteinte.

Camarades de l'intérieur, la chaleur du sujet nous a emportés: ce n'était plus à vous que nous parlions, nous parlions avec vous.... L'armée d'Italie est sœur de toutes les autres; elle les tient par la main, malgré les monts, les fleuves; et si la constitution était menacée, et que les royalistes osassent accepter le combat, songez au dépôt précieux, qui vous est confié; défendez les lois et le gouvernement; souvenez-vous, que vous n'êtes que l'avant-garde des phalanges de la liberté, et que nous marchons derriere vous, déterminés à vaincre.

(Suivent les signatures de tous les citoyens composant la division.)

Adresse des citoyens composant la troisieme division, commandée par le général Bernadotte, au directoire exécutif.

La constitution républicaine semble manacée. Il répugne à nos ames sensibles et généreuses de le croire; mais si le fait est vrai, si les conspirateurs ont formé le projet de porter une main sacrilege sur le gouvernement, qui est le dépositaire des lois et la sentinelle du Peuple, parlez; un plus long silence serait faiblesse et rendrait ses ennemis plus insolens. Les mêmes bras qui ont assuré l'indépendance nationale, les mêmes chefs qui ont guidé les phalanges, existent encore. Avec de tels appuis, avec de telles sauvegardes, vous n'avez qu'à vouloir, pour faire disparaître les conspirateurs du tableau des vivans. Vous nous êtes responsables de l'exécution de la constitution. Vous devez protéger nos familles, et nous assurer une vieillesse paisible et tranquille: que de titres n'avez-vous donc pas à notre obéissance!

(Suivent les signatures de tous les citoyens composant la division.)

Adresse des citoyens composant la quatrieme division, commandée par le général Serrurier, au directoire exécutif.

Les horreurs qui se commettent depuis long-tems en France, ont excité en nous la plus vive, chaque jour est marqué par l'assassinat des Républicains les plus purs. Nous savons que les auteurs de ces assassinats sont les émigrés et les prêtres réfractaires rentrés. Il est tems de mettre fin à tant de crimes, et de convaincre ces monstres qu'ils se flattent en vain de nous donner de nouvelles chaînes. Ont-ils donc oublié les sacrifices que nous avons faits, et que nous ferions encore, s'il le fallait, pour jouir d'un gouvernement libre? Qu'ils sachent que ce serment sacré, *la République ou la mort*, est gravé en caractères de feu dans le cœur de tous les défensenrs de la Patrie!

Parlez, citoyens directeurs, parlez, et aussitôt les scélérats qui souillent le sol de la liberté n'existeront plus. Il vous suffira sans doute pour les anéantir de détacher quelques-uns de nos braves freres d'armes des armées de Rhin et Moselle, et de Sambre et Meuse. Nous desirons partager avec eux l'honneur de purger la France de ses plus cruels ennemis.

Vous devez être bien tranquilles, citoyens directeurs, sur notre position relativement à l'étranger: s'il osait recommencer les hostilités, nous les combattrions avec le courage que nous avons toujours montré.

Comptez sur notre entier dévouement au maintien de la constitution de l'an 3, nous en renouvellons le serment entre vos mains, et nous en prenons à témoin les mânes de nos braves compagnons d'armes morts au champ d'honneur.

(Suivent les signatures de tous les citoyens composant la division.)

La suite à demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 THERMIDOR.

La discussion reprend sur le projet d'Aubry, relatif aux suspensions militaires.

Boullay, *de la Meurthe*. J'ai lu attentivement le projet que vous a présenté votre commission, et il m'a paru que ses bases, soit morales, soit politiques, étaient entiérement contraires à la nature du gouvernement républicain et aux principes de notre constitution.

Le peu de tems que j'ai eu pour rédiger mes idées, fait que je me bornerai à trois observations principales.

D'abord le rapporteur a invoqué un principe moral, qui est, pour ainsi dire, l'ame de tout son rapport, c'est l'honneur. Remarquez soigneusement que dans tout ce rapport on a distingué constamment l'honneur de l'amour de la Patrie et de la liberté. On a prétendu que si ce dernier sentiment était entré pour quelque chose dans la conduite de nos guerriers; c'était cependant à celui de l'honneur qu'il fallait attribuer les prodiges de valeur et tous les succès qui les ont signalés; que, par conséquent, il fallait entretenir avec soin ce mobile de nos armées et de toute la Nation Française. C'est donc au nom de l'honneur, et dans l'intérêt de cet honneur, que le rapporteur vous a présenté son projet.

Pour éclairer et fixer nos idées à cet égard, permettez-moi de vous citer Montesquieu. Vous savez qu'en admettant trois sortes de gouvernement, le républicain, le monarchique et le despotique, il a distingué la nature et le principe fondamental de chacun d'eux. Or, quel est le principe du gouvernement despotique? c'est la crainte; celui du gouvernement républicain? la vertu; celui du gouvernement monarchique? l'honneur.

Le gouvernement monarchique, dit Montesquieu, » suppose des prééminences, des rangs et même une noblesse d'origine.

» La nature de l'honneur est de demander des préférences et des distinctions; il est donc, par la chose même, placé dans ce gouvernement.... (monarchique.)

» Il n'y a rien, dit-il ailleurs, dans la monarchie, que les lois, la religion et l'honneur prescrivent tant que l'obéissance aux volontés du prince. »

Voilà donc cet honneur dont la source dérivait de la nature et des principes du gouvernement féodal, originaire lui-même du gouvernement militaire établi chez les hordes barbares qui détruisirent l'Empire Romain; voilà cet honneur qui suppose une monarchie et une noblesse héréditaire, et qui est l'ame de tout gouvernement fondé sur de pareilles bases; voilà le principe que l'on vous présente comme devant inspirer et dicter vos résolutions. C'est lui, nous dit-on, qui a fait triompher vos ar-

Mais à qui donc adresse-t-on de pareilles allégations? croit-on que nous ignorions que c'est au nom et pour la défense de la liberté que nos armées ont combattu; que c'est en développant le sentiment dans leurs ames que nos généraux les ont conduites à la victoire? Je ne veux pas me livrer ici à des peintures qui pourraient faire croire que je cherche à vous entraîner en parlant à votre imagination, plutôt qu'à votre jugement; mais je vous prie de réfléchir un instant sur cet honneur tant vanté, sur les effets qu'il a produits dans la révolution. N'est-ce pas lui qui a été une des principales causes de l'émigration, et sur-tout de cette foule d'officiers nobles, qui étaient dans nos armées? N'est-ce pas au nom de l'honneur que les princes français ont sommé ceux qui avaient de la répugnance à quitter leur Patrie? N'est-ce pas encore au nom de cet honneur, et de tous les préjugés dont il est la source, que quelques français voudraient avoir le prétendant pour maître? Gardons-nous donc de reproduire parmi nous ce principe, que Montesquieu regardait comme un sentiment faux, même dans une monarchie, et qui l'est, à plus forte raison, dans un gouvernement républicain.

Mais ce n'est pas seulement dans l'application de ses principes moraux que votre commission s'est trompée, elle ne l'a pas moins été dans celle de ses principes politiques. Sous ce second rapport comme sous le premier, elle a consulté encore l'esprit du gouvernement monarchique.

Vous le savez, citoyens représentans, la famille royale regardait la monarchie comme une propriété particuliere, un patrimoine qui lui appartenait. Cette idée de propriété s'était introduite dans tous les Etats, dans le clergé, dans le militaire, dans la robe. Une fois qu'un homme avait obtenu une place, un grade quelconque, il s'en regardait comme le possesseur légitime, comme le propriétaire, et ne devait, selon lui, la quitter que pour arriver à une place plus élevée, dans laquelle il portait le même esprit.

Cette idée de propriété est entiérement contraire à la nature du gouvernement républicain; elle est formellement proscrite par notre constitution. C'est cependant cette idée qui est le second principe fondamental du projet qui vous est présenté, principe très-bien lié, comme vous voyez, au premier. Oui, citoyens, dans ce projet les grades militaires sont regardés et qualifiés comme la possession légitime, comme la propriété de ceux qui les occupent. C'est dans la conservation de cette propriété prétendue qu'on fait consister l'honneur de ceux qui en sont revêtus, et c'est en conséquence de cette idée que l'on soutient qu'un militaire ne peut pas être destitué, ni même long-tems suspendu sans un jugement légal.

Il faut distinguer dans notre constitution les droits civils, les droits politiques et les fonctions publiques. Les premiers sont la propriété du citoyen, et il ne peut en être dépouillé que par un jugement emportant mort civile. Les droits politiques sont encore une propriété du citoyen, dont il ne peut être privé provisoirement que par une accusation admise, et définitivement que par un jugement emportant peine afflictive ou infamante. Quant aux fonctions publiques, elles ne sont, sous aucun rapport, une propriété particuliere, mais seulement une délégation de pouvoirs publics, délégation faite uniquement dans l'intérêt public, et non pour l'avantage des délégués.

Votre commission a fait une distinction entre la nature et l'emploi des grades militaires. Elle convient que l'emploi doit être entier et indépendant dans les mains du pouvoir exécutif, et en conséquence elle lui accorde le droit de suspendre de l'exercice de leur grade les officiers militaires. Mais voyez combien, tout en convenant que ce droit de suspension doit être entier, elle le limite et le circonscrit.

Quant à moi, je combats le projet dans ses principes, et je crois qu'il doit être rejeté. Je crois que tout projet à cet égard ne doit être discuté que comme partie accessoire du système militaire que vous adopterez. Je crois surtout qu'il ne doit pas en être question tant que la paix ne sera pas faite. Il m'est démontré que le projet de votre commission est essentiellement désorganisateur dans l'état de guerre, et que si le directoire, si nos généraux y avaient été soumis, jamais nos armées n'eussent remporté les victoires immortelles qui ont rendu la République partout triomphante.

Je vote contre le projet de la commission.]

On demande l'impression du discours de Boullay.

Brohon. Si le préopinant s'était borné à traiter la question, je ne m'opposerais point à l'impression de son discours, mais il s'est livré à une satyre très-amere de l'honneur..... (Murmures) de ce sentiment qui fait affronter tous les périls, et conduit le soldat à la victoire.

Je demande l'ordre du jour.

Boullay. J'appuie moi-même l'ordre du jour sur l'impression de mon discours. Mon intention en le prononçant n'a point été celle que me suppose le préopinant; mais je ne puis m'empêcher d'observer qu'ayant lu avec beaucoup d'attention le rapport et le projet de la commission, j'ai été effrayé des principes qu'ils renferment; j'ai dit avec franchise que je les croyais contraires au régime républicain, et en cela je n'ai fait qu'user du droit d'opinion. Au reste, je me plais à rendre justice au patriotisme du rapporteur et à celui des membres de la commission, mais je crois qu'ils se sont trompés.

Normand. Je demande à appuyer l'impression.

L'impression est ordonnée.

Aubry. J'ai voté pour l'impression du discours de Boullay, parce que, s'il a cru les principes de la commission dangereux, je crois ceux qu'il a professés bien plus dangereux encore. (Murmures.) Au reste, je prends l'engagement de répondre victorieusement à tout ce qu'il a avancé; (Nouveaux murmures.) mais comme il est impossible de le faire sur le champ, je demande l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression du discours de Boullay.

Cependant je dois dire que si l'opinant avait voulu être exact, il aurait cité de mon rapport le passage que je vais vous lire, et qui justifie pleinement l'intention de la commission. Le voici:

» Si, dans la monarchie où la volonté du prince se met toujours à la place de la loi, on a su tirer un si grand parti du sentiment le plus élevé de l'honneur qui se sacrifie pour la défense et la gloire de son pays, quelle raison y aurait-il, pour que, dans une République, on ne pût pas le régénérer en le confiant à une autorité plus légitime, puisqu'elle ne tient son pouvoir que de la loi?

» Pour quiconque ne veut pas, dans un sujet aussi intéressant, provoquer l'enthousiasme par des fictions oratoires, il reste bien démontré que ce n'est pas au seul sentiment de la liberté que vous devez les prodiges de valeur et de succès qui signalent chaque jour la gloire de vos troupes, et qui lui assurent l'immortalité: c'est en-

core à ce sentiment intérieur qui veut qu'un Français qui défend sa patrie, se croie supérieur à son ennemi en courage, en persévérance et en sacrifices; sentiment auquel rien ne résiste, et dans lequel on trouve la cause de tous ces triomphes qui forcent aujourd'hui le monde connu à nous craindre et à nous admirer. »

J'avoue que je ne puis qu'être étonné d'avoir entendu professer à cette tribune des principes contraires à ceux exprimés dans mon rapport.

Le président. Comme on n'insiste pas sur l'ajournement, Willot a la parole.

Willot est entendu et atteste que, sous l'ancien régime, sur dix mille officiers, il n'y avait pas par an une seule destitution. Aujourd'hui, ajoute-t-il, cela est bien différent; chaque jour voit prononcer une foule de destitutions également arbitraires; le petit nombre de destitutions anciennes étaient encore souvent provoquées par les camarades même de l'officier : aujourd'hui il suffit d'avoir le malheur de déplaire à un directeur..... (Des murmures s'élevent.) Citoyens, je dis la vérité; il suffit de déplaire à un directeur pour encourir la peine de destitution. Un tel droit donné au directoire est injuste, et l'exercice en est dangereux.

Qu'un administrateur soit destitué, il rentre au sein de ses foyers, y revoit sa famille, ses amis, se livre au soin de ses affaires et de ses propriétés; mais il n'en est pas ainsi du Républicain qui, dès ses jeunes ans, s'est livré au métier des armes, et en a fait sa profession; il ne faut pas qu'un caprice, qu'un acte arbitraire puisse lui ravir le fruit de ses services. Je sais que le directoire doit disposer de la force armée; mais doit-il disposer de l'état et de l'honneur de ceux qui la composent? Lorsque le directoire lui-même a accordé une récompense à un long service, peut-il conserver le droit de l'arracher sans motif?

Je vais me livrer à une hypothese dont l'application est difficile à l'avenir, mais que les derniers événemens rappellent. Je ne crains pas qu'un nouveau César passe le Rubicon : le héros qui est actuellement aux lieux que César traversa pour marcher contre sa patrie, y consolide la liberté des Peuples au sein desquels la victoire l'a conduit; mais Marius peut arriver aux portes de Rome, et s'indigner de ce que les sénateurs déliberent.

Dans cette circonstance, je suppose qu'un lieutenant, qu'un officier fidelle arrête le nouveau Marius aux limites constitutionnelles : le directoire peut destituer cet officier, et ouvrir le passage au factieux. Je livre ce fait, qui est dans l'ordre des choses possibles, à vos réflexions. J'appuie le projet.

L'impression est ordonnée.

Guillemardet. Avant de me livrer à l'examen du projet présenté par votre commission, je rappellerai quelques principes sur lesquels mon intention est de fonder mon opinion particuliere sur l'objet dont il est question.

Dans la République Française, le pacte social compose la force armée de tous les citoyens; le service de la force armée est un devoir du citoyen, nul ne peut s'y soustraire. Les distinctions de grade ne sont admises que pour l'ordre et la régularité du service, et dans aucun cas ces fonctions ne peuvent être regardées comme la propriété de celui qui les exerce.

Le législateur détermine l'organisation de la force armée sur les bases constitutionnelles; le directoire exécutif en dispose dans les formes que cette même constitution prescrit. Chaque membre de la force armée ne s'appartient pas à lui-même, mais à la Nation dont il fait partie. Il n'est pas la propriété de l'autorité suprême qui en dispose, mais comme soldat et comme citoyen il lui doit obéissance; car la force publique est essentiellement obéissante, elle ne délibere jamais.

C'est d'après ces principes, établis comme garantie de l'ordre public et de la discipline militaire dans l'acte constitutionnel, que je vais discuter le projet de votre commission.

Les chefs militaires, les officiers peuvent-ils être destitués? Quelle est l'autorité qui peut constitutionnellement, et doit exercer ce droit de destitution?

La premiere question est résolue par l'art. 31 de la déclaration des droits de l'homme, qui porte que les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

Si je parcours la constitution, je vois qu'il n'est que deux autorités constituées, l'ordre judiciaire et la trésorerie, qui soient soustraites à la dépendance du directoire exécutif, et que s'il est un corps qui lui soit plus spécialement subordonné, c'est le militaire. Le directoire exécutif a le droit de destitution des administrateurs élus par le souverain; il peut infirmer le choix libre du Peuple, sans autre condition que d'énoncer le motif de cet acte de son autorité, et il ne pourrait destituer des fonctionnaires militaires, qui sont encore plus sous sa dépendance, et qui, pour la plupart tiennent leur place de son propre choix!

Le rapporteur croit avoir répondu à cette observation frappante, en établissant le droit de propriété qu'il prétend qu'un officier acquiert par ses services sur son emploi militaire. J'ai déjà prouvé que la constitution renversait cette prétention, je ne m'y arrêterai pas davantage. Il ajoute que le directoire peut abuser de l'exercice d'un pareil droit, qu'il peut exercer d'une maniere despotique. Je lui réponds que le même abus peut exister dans l'exercice du droit de destitution des corps administratifs, et que, quoique le corps constituant l'ait bien prévu, il n'en a pas moins accordé ce droit au directoire exécutif, parce qu'il a regardé toutes les autorités qui sont sous la dépendance du gouvernement, comme les membres actifs du grand corps politique dont le directoire est la tête. Il a pensé qu'il n'existerait d'ordre et de sureté dans son organisation que lorsque tous les membres seraient en harmonie avec le chef qui les gouverne, et il a voulu laisser au chef le droit et la faculté de juger si les membres étaient en droit de recevoir les impulsions de sa volonté.

Le directoire exécutif est chargé de défendre l'Etat contre les ennemis du dehors, et de maintenir la tranquillité au-dedans; ses moyens sont la force armée, la constitution l'a mise entiérement à sa disposition, et si la constitution lui donne le droit de choisir les chefs de tout grade qui la dirigent, on ne lui refusera probablement pas le droit de revenir sur son choix, s'il le juge mauvais.

Quant aux autres officiers qui doivent leur emploi au mode d'avancement prescrit par les lois, ils sont dans le cas de tous les fonctionnaires qui sont sous la dépendance du directoire exécutif, ils peuvent être destitués; autrement, quelle responsabilité aurait-on le droit d'exiger d'une autorité que l'on forcerait à conserver des agens qu'elle jugerait incapables de la seconder dans son action? A-t-on bien réfléchi que cette autorité n'agit pas par elle-même; qu'en aucun cas elle ne peut se mettre à la tête des troupes qu'elle est chargée de diriger; et que si l'on veut qu'elle soit responsable de leurs mouvemens, elle doit être assurée de la capacité des officiers qui les dirigent. Elle seule peut les juger; elle seule peut donc prononcer leur destitution si elle le juge convenable. La seule condition que l'on puisse exiger, c'est de la motiver comme le veut la constitution.

Le rapporteur, pour motiver la création du jury de conservation, sur quelques prétextes fondés en apparence, a voulu vous faire regarder l'acte de destitution qui doit être exercé constitutionnellement par le directoire, comme un jugement qui porte avec lui un caractere de deshonneur pour celui qui y est exposé, et conséquemment il vous propose l'établissement d'une espece de tribunal pour en faire l'application d'après la constitution. Une destitution n'est autre chose qu'une faculté accordée au directoire exécutif, de remplacer des fonctionnaires qui, dans son opinion, ne remplissent pas d'une maniere convenable les fonctions qui leur sont confiées; et, à cet égard, il serait aussi injuste que dangereux de laisser penser qu'un pareil acte d'autorité puisse verser le deshonneur sur le citoyen qui y est exposé. Cet acte n'est donc pas un jugement, et il n'était pas nécessaire de créer un tribunal. Et d'ailleurs cet acte porterait-il avec lui un caractere de deshonneur pour celui qui en est l'objet, que ce ne serait pas une raison pour soustraire le militaire à la dépendance de l'autorité constitutionnelle qui le dirige. Croit-on que l'honneur du citoyen fonctionnaire administratif n'est pas aussi précieux que celui du soldat fonctionnaire militaire; et si la constitution a remis au directoire ce levier puissant pour maintenir l'administrateur dans l'activité et dans les bornes de ses fonctions, peut-on raisonnablement nous faire penser qu'elle le lui a refusé pour le militaire qui lui est plus spécialement subordonné.

Si nous voulons que la République ne soit pas tôt ou tard asservie par le despotisme militaire, rappelons toujours la force armée aux principes de son institution; n'oublions jamais qu'elle ne doit point faire un corps séparé dans l'Etat, et qu'elle se compose de l'universalité des citoyens français; que tous les citoyens sont soldats, et tous les soldats citoyens; que si, pour ne pas troubler le commerce, l'agriculture et les arts, l'on a été forcé d'admettre ces divisions de force sédentaire et de force agissante, les membres de la force agissante n'en sont pas moins assujettis aux mêmes dispositions constitutionnelles qui ne veulent pas que l'on considere une fonction comme une propriété, et qui ne reconnaissent pas d'inamovibilité dans les places.

Le service dans la force armée n'est pas un métier, mais un devoir honorable; chacun doit et peut y être appelé lorsque la sureté de l'Etat l'exige; mais nul n'a le droit de prétendre à la continuation de ce service comme à la jouissance de sa propriété.

Tels sont les principes d'après lesquels je crois avoir suffisamment prouvé que les officiers militaires de tout grade peuvent être destitués, et que le directoire exécutif a le droit de les destituer comme tous les autres fonctionnaires publics.

Je finis par quelques observations politiques sur cet objet. Si quelques publicistes ont prétendu que l'un des défauts de notre organisation sociale était la faiblesse du pouvoir exécutif, il faut avouer que, sur-tout depuis quelque tems, nous sommes loin de partager cette opinion; car, à en juger par les projets que l'on nous présente, il paraît que nous ne devons avoir d'autre but que de l'affaiblir encore.

Je ne sais par quel enchaînement de circonstances, l'on vous a presqu'imposé l'obligation d'admettre des mesures qui tendent plus ou moins directement à affaiblir la force constitutionnelle du directoire exécutif. Celle que nous discutons aujourd'hui me paraît porter encore plus particuliérement l'empreinte de ce caractere.

Je demande, en conséquence, la question préalable sur le projet de la commission.

On demande l'impression du discours de Guillemardet.

Philippe Delleville. Il semble qu'on se fait un jeu de décréter des impressions. Déjà deux discours ont été imprimés : en voici un troisieme plein d'une amertume qu'il est impossible de se dissimuler.

Je demande l'ordre du jour. (Murmures.)

Thibaudeau. Guillemardet est le seul orateur qui ait véritablement abordé la question. Il ne s'agit point ici d'honneur, ni de savoir si les emplois militaires doivent être une propriété pour ceux qui les occupent; il s'agit de savoir si les destitutions seront soumises à un jury, ou laissées à la discrétion du directoire. Guillemardet a soutenu ce dernier avis. Je demande l'impression de son discours beaucoup plus utile que ceux qui l'ont précédé.

L'impression est ordonnée.

Madier appuie le projet de la commission; il veut que les militaires qui n'ont rien à se reprocher, aient une garantie contre les abus de l'autorité.

On demande la clôture de la discussion.

Renaud, de l'Orne. Je demande la continuation de la discussion à demain.

Savary. Le projet aurait éprouvé moins de difficultés, si la commission examinant les différens cas qui peuvent motiver une destitution, les avait déterminés dans sa résolution, et en avait laissé l'application au directoire. Je demande que la commission ait égard à mes observations, et que le projet lui soit renvoyé.

Aubry. La commission s'est dit, il faut faire cesser un abus exécrable de l'autorité arbitraire; pour y parvenir, il faut confier le pouvoir de destituer à des personnes exemptes de préventions, dont les décisions ne pourront être dictées par aucun motif particulier. Mais pour concilier en même-tems ce que vous devez à la puissance du directoire et à la justice, nous avons pensé qu'il fallait laisser au premier le pouvoir de suspendre provisoirement de son emploi un militaire quelconque, et d'accorder à un jury indépendant le droit de prononcer les destitutions; ainsi tous les intérêts se trouvent respectés.

Pour vous démontrer la nécessité du projet que je vous présente, je vais vous citer un fait : Des troubles ont eu lieu à Tours; l'officier commandant, homme du plus grand mérite, est irréprochable; et cependant il est destitué, après quarante ans de service. Il est ici où, il sollicite une justice qu'il ne peut obtenir. Je vais citer un autre fait.....

Talot. Citez les destitutions que vous avez prononcées (Murmures). Depuis Charlemagne jusqu'à Louis XVI, les rois de France ont moins destitué d'officiers que vous. (On rit et on murmure.)

Aubry. Si je ne craignais de faire naître ici des scenes scandaleuses, je répondrais d'une maniere victorieuse à ce qu'a dit Talot. De ma vie je n'ai signé une seule destitution.

Talot. Vous avez destitué Buonaparte et Massena. (Murmures).

Aubry. J'ai exécuté la loi qui ordonnait des réductions.....

Talot. Vos choix sont dignes d'éloges (Bruit).

Aubry. Ce n'est pas de ma faute si j'ai trouvé en place quatre fois plus d'officiers qu'il ne devait y en avoir.

Vaublanc. Nous sommes tous d'accord qu'un emploi militaire n'est point une propriété pour

celui qui l'occupe. Mais nous devons faire en sorte que le soldat qui, par son mérite, s'est élevé au grade d'officier, ne soit pas la victime du caprice de l'autorité; et quoiqu'en dise Boullay, il est à craindre que le militaire injustement destitué, ne croye son honneur entaché par cet acte arbitraire. Cet honneur qui est bien plus délicat encore parmi les militaires, doit être respecté par le législateur politique, qui ne doit voir dans ce sentiment louable, que l'amour vraiment patriotique de faire triompher son pays. L'honneur est inhérent au caractere français; c'est lui qui a ouvert la carriere de la gloire à nos soldats vainqueurs de l'Europe coalisée. L'honneur qu'on attachait autrefois à servir le monarque, n'est pas le même qui fait remplir ses devoir avec exactitude; celui-ci est l'honneur d'un homme de bien, l'autre était dicté par l'ambition et l'amour des richesses.

En examinant les rapports qui doivent exister entre le pouvoir exécutif et l'armée, je maintiens que s'il est nécessaire que le directoire ait l'armée à sa disposition pour la défense extérieure de la République, il n'est pas moins utile d'empêcher qu'il ne l'ait à sa dévotion, et c'est cependant ce qui arriverait si le directoire avait le droit de destituer, à son gré, sans aucun examen; car il lui serait alors facile de faire disparaître de l'armée l'esprit civique qui doit toujours l'animer, et de le remplacer par un esprit purement militaire.

Il faut distinguer deux sortes de destitutions: celles qui ont pour objet de priver un militaire de son grade, et celles qui ne le privent que du commandement. Les premieres ne doivent être prononcées que par un jury, puisqu'elles privent un citoyen de son état; les secondes doivent être saisies entre les mains du directoire, qui est maître d'accorder sa confiance à qui bon lui semble. J'appuie le projet de la commission.

On demande la continuation de la discussion à demain.

Chollet. Je demande que l'ajournement soit fixé à trois jours, et que la commission distingue dans son projet le grade du commandement.

L'ajournement à trois jours est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 21 THERMIDOR.

Matthieu Dumas. Si notre premier devoir, celui qui les renferme tous, est de maintenir la constitution acceptée par le Peuple; si par cette mission expresse que nous avons reçue de lui, par ce maintien de la constitution que nous avons jurée entre leurs mains, nos concitoyens ont entendu que nous les fassions jouir de la plénitude de ses bienfaits; enfin, s'il est vrai que les lois fondamentales de la République se prêtent un mutuel appui, il ne nous est pas permis d'en négliger aucun.

Les deux premieres années de la République constituée sont presque écoulées; les principales épreuves de ce gouvernement ont été faites avec succès, et la force des nouvelles institutions l'a emporté et l'emportera sur les passions des hommes: mais, dans le corps politique comme dans l'organisation animale, la paralysie d'une partie essentielle se décele par divers symptômes, et appelle plus particuliérement les secours de l'art, comme ceux de la législation sont appelés par les désordres qui se manifestent dans l'Etat.

La constitution *de la force armée* n'est point encore réglée, tandis que toutes les autres parties de la constitution ne peuvent plus être considérées comme de vaines abstractions; qu'elles ont reçu le mouvement et la vie soit par elles-mêmes, soit par le secours et le développement des lois organiques. Que si nous trouvons encore beaucoup à desirer dans cette grande exécution, dans ces effets sensibles desquels résulte notre état social, nous savons du moins que nous ne pouvons atteindre à cette perfection, ou plutôt à cette régularité constitutionnelle, qu'après avoir débarrassé notre code de ces lois qui n'en ont que le nom usurpé, et qui, blessant à la fois la raison et la justice, aigrissent les cœurs, égarent les esprits, et causent un irréparable malheur, le mépris des lois.

Mais nous n'avons pas seulement à effacer les traces du désordre révolutionnaire dans l'institution de la force armée; c'est son organisation toute entiere qu'il faut établir et rapprocher de la constitution. C'est là principale garantie de l'acte constitutionnel; le conseil peut juger s'il est urgent de la mettre en vigueur.

Ces motifs, qui ont déterminé le conseil des cinq cents à déclarer l'urgence, sont exprimés ainsi dans le *considérant* de la résolution.

La commission propose de reconnaître l'urgence, d'après les mêmes motifs.

Cornudet. demande la parole pour l'urgence. L'observation des formes solennelles, prescrites par la constitution, dit-il, est presque un phénomene dans l'histoire des délibérations du corps législatif: nous ne recevons presque jamais que des résolutions prises dans la forme d'urgence. L'urgence ne peut jamais être motivée sur la sagesse d'une résolution, ni sur la nécessité de faire des lois organiques de la constitution. Ces lois doivent être durables comme la constitution ellemême; elles doivent être, comme elle, délibérées avec maturité. Le cercle des exceptions d'urgence devrait ne comprendre dans sa circonférence que les objets de police et de finances.

On parlera peut-être des circonstances qui rendent la loi nécessaire. C'est une raison de plus pour laisser le tems les emporter dans son cours rapide. Catilina et Philippe pourront douter que la constitution soit solidement établie, tant qu'ils verront le corps législatif délibérer par urgence, c'est-à-dire, dans les formes qui sont exclusivement celles des passions.

Je vote contre l'urgence.

On demande l'impression: elle est ordonnée, malgré l'opposition de quelques membres.

Dumas. J'ai entendu les sages observations de mon collégue, et je n'hésite point de dire qu'elles ne s'appliquent point au moment actuel; comme lui je desirerais que jamais les circonstances n'influassent sur les délibérations du conseil, et je dois vous dire à cet égard que la commission ne s'est étayée en rien des circonstances pour vous proposer d'adopter l'avis que je suis chargé de vous soumettre; elle aurait cependant pu le faire sans craindre d'être taxée d'exagération. Les seuls motifs qui ont déterminé la commission à vous proposer de reconnaître l'urgence, sont que la force armée est la plus sûre garantie de la constitution, et que la garde nationale étant encore dans un état d'inorganisation, il est instant d'y pourvoir.

Je persiste dans la proposition que je vous ai faite au nom de la commission.

Le conseil reconnaît l'urgence d'après les motifs énoncés par le préambule de la résolution.

Le rapporteur discute ensuite le fond de la loi proposée, et termine en proposant de l'approuver.

Nous donnerons cette seconde partie de son rapport lors de la discussion que le conseil a ajournée après l'impression.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 23, du conseil des cinq cents, un message du directoire, en réponse à celui adressé par le conseil et relatif à la marche des troupes, a été lu. Le directoire adresse la déclaration du commissaire Lesage, qui a reçu les ordres du général Richepance, et celui-ci du général en chef, Hoche.

Richepance devait faire passer par Chartres et Alençon les quatre régimens de chasseurs qu'il conduisait à Brest; il ignorait qu'il y eût une loi qui éloignât les troupes à douze lieues de Paris. La difficulté de maintenir l'ordre parmi des troupes logées dans une grande ville, est la seule cause qui lui a fait éviter le passage de Paris.

Quant à la seconde partie du message du conseil, le directoire annonce qu'il n'a reçu qu'avant-hier, en original, les adresses des défenseurs de la Patrie des différentes divisions qui composent l'armée d'Italie. Toutes étaient destinées pour le directoire exécutif, à l'exception de deux seulement, destinées aux défenseurs de la Patrie dans les autres armées.

Quoique le mot *délibérer* n'ait pas un sens assez déterminé pour pouvoir s'appliquer clairement à l'acte par lequel, après avoir épanché leurs craintes et leurs espérances dans le sein du gouvernement et de leurs freres d'armes, les défenseurs de la Patrie n'ont fait qu'exprimer le vœu qu'ils forment et le sentiment qui les anime, le directoire déclare qu'il n'en a pas moins résolu d'en arrêter la circulation.

Dans la troisieme partie de son message, le directoire annonce que la cause de la démarche des défenseurs de la Patrie, est dans l'inquiétude générale qui, depuis quelque tems, s'est emparée de tous les esprits; dans le défaut des revenus publics, qui laisse les diverses parties de l'administration dans un état de souffrance vraiment déplorable; dans la persécution et les assassinats exercés sur les acquéreurs des biens nationaux, sur les fonctionnaires publics, sur les défenseurs de la Patrie, en un mot, sur tous ceux qui ont osé se montrer amis de la République; dans l'insolence des émigrés et des prêtres réfractaires, qui, rappellés et favorisés ouvertement, débordent de toutes parts, et soufflent le feu de la discorde; dans ce projet clairement énoncé de calomnier et de perdre nos généraux républicains, nommément ceux qui dans l'Ouest de la France et ceux qui en Italie, ont uni aux triomphes les plus éclatans, une conduite politique qui fait honneur à leur philosophie et à leur humanité, etc. etc.

Le directoire déclare, en terminant, qu'il espere sauver la France de la dissolution à laquelle on l'entraîne avec précipitation.

Lamarque et Vaublanc ont été entendus après la lecture de ce message, qui a été renvoyé à l'examen d'une commission composée des représentans Vaublanc, Thibaudeau, Emery, Jourdan des Bouches-du-Rhône, Boissy d'Anglas, Siméon et Pastoret.

Le président a prononcé un discours commémoratif de la journée du 10 août.

La séance du 24 a été consacrée toute entiere à la discussion sur l'affaire de la compagnie Dijon: cette discussion a été interrompue, et le conseil s'est formé en comité secret.

On assure que c'est pour entendre la lecture du traité de paix conclu avec le roi de Portugal.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ¾	58 ¾
Idem courant	55 ½	56 ¾
Hambourg	193 ½	191
Madrid	......	13
Idem effectif	......	15
Cadix	......	13
Idem effectif	......	15
Gênes	94 ¾	92 ¾
Livourne	102 ½	101 ½
Lausanne	¾ ½	2
Bâle	¾ ½	2 1 ¾
Londres	26	25 10

Lyon...... au p.
Marseille .. [illegible] p.
Bordeaux .. au p.
Montpellier.. ½ p. } à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions........ 16 l.
Bons ¾........ 10 l. 17 s. 6 d. 15 s. 11 l.
Bons ¼........ 50 pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........ 103 l.
Lingot d'argent........ 50 l. 10 s.
Piastre........ 5 l. 5 s. 9 d.
Quadruple........ 79 l. 10 s.
Ducat d'Hollande........ 11 l. 7 s. 6 d.
Guinée........ 25 l. 2 s.
Souverain........ 33 l. 17 s. 6 d.

Cours des marchandises.

Café Martinique........ 40 42 s.
Idem Saint-Domingue........ 38 40 s.
Sucre d'Orléans........ 40 42 s.
Sucre d'Hambourg........ 42 46 s.
Savon de Marseille........ 14 s. 9 d.
Huile d'olive........ 21 22 s.
Coton du Levant........ 34 à 48 s.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 326. *Sextidi 26 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 13 août 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 août.

On avait repandu avant-hier le bruit de la sortie de la flotte hollandaise, et cette nouvelle avait fait une grande sensation dans la cité. Mais les dépêches que l'amirauté vient de recevoir, annoncent que cette flotte est encore dans la même position, et que la flotte anglaise de l'amiral Duncan est toujours à l'embouchure du Texel.

La flotte anglaise est de 28 bâtimens de guerre, portant en tout 1416 canons. La flotte hollandaise de l'amiral Dewinter est, d'après les rapports reçus par l'amirauté de Londres, de 37 bâtimens de guerre, dont cinq vaisseaux de 74, huit de 64, six de 50, et quatre de 40, portant en tout 1342 canons; on n'a pas compté les canons des huit frégates, des deux sloops et des quatre briks.

Dix-huit grands bâtimens de l'Inde, et environ quarante bâtimens de transport, ayant à bord des troupes et une grande quantité de munitions de guerre, partiront du Texel avec cette flotte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Suite des adresses individuelles des soldats et officiers de l'armée, à ceux de l'armée de l'intérieur et au directoire exécutif.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Adresse des citoyens composant la 5e division, commandée par le général Joubert, à l'armée de l'intérieur.

Le royalisme leve sa tête audacieuse et multiplie les meurtres dans tous les départemens; le sacerdoce fascine les yeux, échauffe les têtes, aiguise les poignards: on suit ouvertement dans la législature l'exécution d'un plan combiné pour rétablir le trône; une loi liberticide est à peine passée qu'une autre est proposée; on accuse sans pudeur le directoire dans lequel repose le dépôt de notre constitution acceptée par nos armées, et reconnue par tous les français; on accuse le citoyen qui a rendu les services les plus signalés, et qui dans cet instant se trouve chargé des intérêts les plus grands pour couronner les travaux de toutes les armées par une paix glorieuse qui affermirait la République et anéantirait toutes les factions, tous les partis, pour ne laisser survivre que celui des amis du gouvernement. Ajoutez à cet apperçu rapide, la rentrée en masse des émigrés, dont on se félicite officiellement dans les discours des conseils, les cris de mort, les hurlemens effroyables des journalistes de Louis XVIII, et vous aurez le tableau lugubre de la contre-révolution naissante.

Eh quoi, camarades! nous aurions versé tant de sang pour la prospérité de notre Patrie, pour sa gloire, et nous la verrions encore replongée dans les désordres de l'anarchie, dans les fureurs des guerres civiles? L'odieux Capet, depuis 6 ans promene son opprobre d'Etat en Etat, toujours chassé par nos phalanges républicaines, les mettrait aujourd'hui sous le joug? Si cette idée est révoltante pour tout citoyen que l'amour de la Patrie a aiguillonné une seule fois, combien ne l'est-elle pas davantage pour les vieux soldats de la République.

Volontaires de l'armée de l'intérieur! les mêmes hommes que vous repoussâtes si souvent sur les bords du Rhin, que vous humiliâtes si complettement à Quiberon, ces mêmes hommes sont dans Paris et dans tous les départemens; ils forment une armée en présence de la vôtre. Fermes dans vos principes, obéissez à la voix du directoire, soyez fidelles à votre gloire, faites un rempart de vos corps à la constitution que vous avez juré de maintenir; et convaincus qu'elle n'abandonnera jamais les drapeaux républicains, comptez sur la victoire.

De leur côté, les armées qui attendent en Italie et en Allemagne la décision de la Paix, conservant leur contenance fiere, fixeront avec intérêt les yeux sur vous; se confiant dans votre zele elles applaudiront à vos efforts; et si jamais ils étaient impuissans, si jamais le gouvernement était attaqué avec succès, votre point de ralliement est au milieu de nous; nous jurons tous individuellement par les mânes des héros que nous venons d'honorer, par ce courage tant de fois éprouvé et toujours fatal à nos ennemis, nous jurons tous la mort aux factieux et le triomphe de la liberté avec la constitution de l'an 3.

(Suivent les signatures des citoyens de toute la division.)

Adresse des citoyens composant la sixieme division, commandée par le général Baraguey-d'Hilliers, au directoire exécutif.

Plus les cris contre-révolutionnaires se font entendre dans l'intérieur de l'Etat, plus la liberté publique et la constitution républicaine que nous avons tous juré de défendre, sont menacées, plus le devoir sacré de tous les bons citoyens est de se montrer au grand jour, et de manifester aux premiers dépositaires de l'autorité publique, leurs sentimens et leur confiance.

C'est dans cette intention, citoyens directeurs, que nous renouvellons ici entre vos mains le serment solennel de haine aux factieux, de guerre à mort aux royalistes, de respect et de fidélité à la constitution de l'an 3. Conservez par votre sagesse ce dépôt sacré que les lois vous confient; comptez toujours sur notre zele: nos bayonnettes en tout tems sont et seront prêtes à la défendre contre ses ennemis du dehors et du dedans.

(Suivent les signatures de tous les citoyens composant la division.)

Adresse des citoyens composant la septieme division, commandée par le général Delmas, au directoire exécutif.

De toute part on nous annonce que les ennemis de la chose publique se sont enfin réunis, pour porter le dernier coup au gouvernement républicain, et qu'ils poussent leurs prétentions jusqu'à vouloir attenter à notre liberté.

Purement militaires, nous ne connaissons de style que celui de la franchise; et, persuadés que des républicains vertueux qui parlent à des hommes qui partagent leurs sentimens, sont toujours assez éloquens, nous allons nous borner à vous rappeler que nous avons juré la constitution de l'an 3, et que nous avons juré de défendre, jusqu'à extinction de chaleur naturelle, la liberté de notre pays.

Nous ne serons pas parjures.

Si les conspirateurs prennent notre patience à endurer les maux qui déchirent depuis long-tems notre Patrie, pour de la faiblesse, qu'ils tremblent d'avance de l'erreur.

Directeurs, attestez à tous les partis que nous ne capitulerons point; et que, s'il était possible que jamais la liberté périsse, nous sommes tous déterminés à nous ensevelir sous ses ruines.

(Suivent les signatures de tous les citoyens composant la division.)

Adresse des citoyens composant la huitieme division, commandée par le général Victor, au directoire exécutif.

En écoutant le cri de nos cœurs, nous nous fesons un devoir de vous exprimer notre juste indignation! Quoi! la République triomphante par ses armées de tous les efforts des despotes coalisés, est insultée, trahie, et plus exposée que jamais? Quoi! après avoir forcé nos ennemis extérieurs à nous demander une paix qui nous couvre de gloire, toutes les lois constitutionnelles, pour lesquelles nous avons versé tant de sang, seraient anéanties? Pensent-ils, ces implacables ennemis de nos concitoyens, que les armées n'existent plus? ou ont-ils pu s'imaginer qu'elles resteraient tranquilles spectatrices de leurs forfaits? Plutôt mille fois mourir!!! Les vertueux patriotes persécutés, assassinés; les prêtres protégés, sonnant par-tout le tocsin de la discorde et de la guerre; les royalistes levant leurs têtes criminelles, provoquant le meurtre et l'assassinat; les émigrés dégoûtans encore du sang de nos freres d'armes, rentrans en foule pour partager des crimes dont l'horreur fait frémir, sont des atrocités que ceux qui combattent depuis six ans pour conquérir leurs droits, ne peuvent plus tolérer!!! Oui, nous jurons guerre impitoyable à tous les ennemis de la liberté, de la République et du gouvernement!!! Nous voulons que les lois constitutionnelles soient respectées, exécutées, et qu'elles frappent sans pitié tous les ennemis de notre juste cause. Il est tems d'apporter un terme à l'excès de leurs abominations. Plus d'indulgence, plus de demi-mesure: *la République ou la mort.*

(Suivent les signatures de tous les citoyens composant la division.)

Adresse des citoyens composant la deuxieme division de cavalerie, commandée par le général Dumas, au directoire exécutif.

L'olive de la paix offerte et acceptée nous donnait l'espoir de revoir bientôt notre chere Patrie. Les peines, les fatigues, les privations en tout genre, nos maux enfin étaient oubliés; nous nous étions livrés à la joie; et notre joie, hélas! s'est changée en douleur. Nous apprenons avec indignation que notre mere commune est déchirée par les monstres qu'elle avait pour toujours rejettés de son sein; que le royalisme, en un mot, avait levé sa tête audacieuse, et lançait par-tout des regards furieux et menaçans. Qu'esperent-ils donc ces hommes avides de sang, en promenant leurs poignards sur la tête des patriotes, et en assassinant nos braves freres d'armes rentrans dans leurs foyers? Le sol de la liberté n'est donc plus qu'un champ de carnage? Pensent-ils que nous n'avons si long-tems combattu que pour leur assurer des triomphes? ils se trompent; et le fer, qui nous a été confié pour la cause de la liberté, sera pour eux à double tranchant. Plus le danger est imminent, citoyens directeurs, plus il vous faut d'énergie. Vous connaissez le patriotisme pur de l'armée d'Italie; comptez sur elle. Depuis le chef qui la commande, jusqu'au plus jeune des soldats, sa volonté n'est qu'une: exécrer les rois, les séditieux, protéger le gouvernement, les républicains, et défendre jusqu'au dernier soupir la constitution de l'an 3.

(Suivent les signatures de tous les citoyens composant la division.)

Les citoyens composant l'état-major général de l'armée d'Italie, à leurs freres d'armes de l'armée de l'intérieur.

Camarades!

C'est avec indignation que nous avons vu les intrigues du royalisme, vouloir menacer la liberté.

Notre voix s'est aussitôt mêlée à celle de tous nos camarades. Animés des mêmes sentimens, et emportés par le même élan manifesté dans les adresses de nos compagnons d'armes, nous avons juré de maintenir la constitution de l'an 3, de défendre la liberté, de soutenir le gouvernement et les républicains.

Nous avons juré par les mânes des héros morts pour la Patrie, guerre implacable à la royauté et aux royalistes.

Tels sont nos sentimens, tels sont les vôtres et ceux des patriotes. *Qu'ils se montrent les royalistes, et ils auront vécu.*

(Suivent les signatures de tous les officiers composant l'état-major de l'armée d'Italie.)

Adresse des citoyens composant la colonne mobile, commandée par le général Bon, au directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Nous ne pouvons tourner nos regards vers la Patrie, sans frémir d'horreur à la vue de tant de crimes et de maux qui la couvrent de deuil. Ils vous sont trop connus pour vous en présenter le tableau déchirant; mais nous venons vous dire que le sang des patriotes, tous les jours assassinés par les féroces contre-révolutionnaires, crie vengeance au fond de nos cœurs; que les gémissemens douloureux de leurs femmes et de leurs enfans, ont retenti jusques dans nos camps; nous venons vous dire aussi qu'il est tems de mettre un terme aux forfaits du royalisme. Ordonnez: les soldats de la liberté sont là, pour faire triompher les lois de la République et venger les républicains outragés.

(Suivent les signatures de tous les citoyens composant la susdite colonne mobile.)

Adresse des citoyens composant la division française dans la ci-devant Lombardie, commandée par le général de brigade Vignolle, au directoire exécutif.

Les militaires de la division française dans la ci-devant Lombardie, non moins pénétrés d'indignation que leurs freres d'armes des autres divisions, en apprenant les maux que ne cessent de répandre sur la Patrie les ennemis de la République, tout en invoquant les principes d'humanité que démentent journellement leurs trames criminelles, s'empressent, citoyens directeurs, de vous assurer qu'ils ne souffriront jamais que l'on renverse impunément la constitution qu'ils ont toujours juré de maintenir et de défendre au péril de leur vie; ils joignent à ce serment, celui gravé pour toujours dans leur cœur: *Guerre implacable aux royalistes, aux anarchistes, et à tous les ennemis indistinctement de la République.*

(Suivent les signatures de tous les citoyens composant la susdite division.)

Certifié la relation et les adresses individuelles ci-dessus, conformes aux originaux envoyés au directoire.

Le général de division, chef de l'état-major général,

Signé, Alex. Berthier.

GUERRE ÉTERNELLE AUX ROYALISTES.

RÉPUBLIQUE OU MORT.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Les citoyens composant l'infanterie légere française, en station dans la Lombardie, au directoire exécutif. — Milan, le 26 messidor, année 5e de la République Française une et indivisible.

Le bien du Monde entier nous parle contre un roi.

Art. 144 de la Constitution. *Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la sureté extérieure et intérieure de l'Etat..... Il dispose de la force armée.*

Citoyens directeurs,

Tandis qu'éloignés de notre Patrie nous l'avons défendue avec constance, on ose, même dans Paris, conspirer contre elle !

Les émigrés rentrent d'autant plus audacieux qu'ils furent plus lâches en fuyant. La horde impie des prêtres organise la guerre civile ; leur arsenal est dans le sein du corps législatif !

Les poignards immolent les patriotes ; les lois impuissantes frémissent, les tribunaux gardent le plus profond silence !

Des hommes qui ont dérobé ou corrompu le vœu du Peuple sapent, à grands coups, les fondemens de la République et rebâtissent le trône !

Les armées proscrites sont vendues aux hasards, aux fureurs, à la durée de la guerre !

L'anarchie sanglante de Robespierre, en descendant au tombeau, l'a laissé ouvert à des fléaux mille fois plus horribles !

L'Anglais, l'Autrichien soumis par les armées, ont demandé la paix ; et des Français sollicitent de nouveau la guerre contre notre malheureuse Patrie !

Non, Directeurs, non : vous ne permettrez pas au crime de conspirer avec succès ; vous fûtes toujours le palladium de la constitution de l'an 3 ; vous serez toujours l'espoir des Patriotes et des soldats; mais n'oubliez pas que ceux-là sont les plus purs, les plus solides défenseurs de la République !

Eh ! quoi, parce que l'armée contre-révolutionnaire est nombreuse, parce que son quartier-général est à Clichy, et que nous sommes en Italie, vous seriez intimidés ? vous auriez besoin d'une treve honteuse ? Ah ! non, non : nous savons estimer votre courage ; il doit trouver son énergie dans celui des armées.

La République naissante, attaquée par toute l'Europe, ordonna à ses enfans de se lever : nous avons repoussé ses ennemis extérieurs jusqu'à Madrid, Amsterdam, Rome et Vienne. Tous ils ont demandé la paix ; terminez-la, Directeurs, et criez-nous : *Aux armes contre les ennemis de l'intérieur.*

Alors tremblez, vils soutiens du despotisme, réfractaires de la liberté, prêtres infâmes, lâches assassins, sacrileges sicaires des royalistes ; demandez à la terre de vous engloutir, car il n'y aura plus ni pitié, ni treve, ni déportation ; vous avez deshonoré l'humanité : *nous vous avons jugé à mort !....* Le Ciel présidait ; il protege la cause sainte de la liberté, et il nous encourage.

Et vous, gardiens fideles, amis constans des lois ; vous, nos parens persécutés, proscrits ; vous, artistes paisibles ; vous aussi, habitans égarés des campagnes, rassurez-vous, *nous vous embrasserons ;* mais reprenez courage, c'est une heure de justice épouvantable qui sonnera !.... Le déluge universel fut nécessaire pour purger la Terre, il faut que les armées purifient la France.

Oui, rassurez-vous, vous tous qui n'êtes pas coupables ; jettez-vous dans l'arche de la liberté. Elle ne peut faire naufrage ; mais auparavant marquez du sceau de la réprobation les ennemis irréconciliables de la République. Nous passerons comme la foudre, et nous expierons le crime de les avoir laissé vivre trop long-tems.

(Suivent les signatures des citoyens composant l'infanterie légere en station dans la Lombardie.)

Pour copie conforme à l'original envoyé au directoire exécutif par le chef de l'état-major-général de l'armée d'Italie.

LUCOTTE,

Chef de brigade commandant l'infanterie légere.

GRAVURES.

Portrait, en buste, de Buonaparte, gravé par Tassaert d'après le dessin fait à Milan par Giacomo Alessi.

Ce portrait, dont la gravure est très-soignée, est le plus ressemblant de tous ceux qui ont paru jusqu'à présent. Prix, 40 sous.

A Paris, chez le cit. J. Desprez, rue de Lille, au coin de celle des Saints-Peres, n° 680 ; Tassaert, graveur, rue Hyacinthe, n° 688, et chez Lemonnier, peintre, rue Saint-Sauveur, n° 22.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SÉANCE DU 22 THERMIDOR.

Le citoyen Chéry, ingénieur, demande à être autorisé à construire un pont sur la Seine, entre Pontoise et Argenteuil. Ce pont éviterait aux voyageurs un détour considérable, et procurerait un bénéfice honnête aux auteurs de l'entreprise.

Le conseil renvoie à une commission spéciale.

L'administration municipale de Saintes rend compte, dans une adresse justificative de sa conduite, des événemens qui ont eu lieu dans cette commune le 9 thermidor dernier. Elle rend compte des mesures qu'elle a prises pour faire cesser les troubles et en rechercher les auteurs.

On demande la mention au procès-verbal.

Villers. Je m'oppose à cette mention ; ce n'est pas à vous à juger la conduite de cette administration ; et pour la juger, la seule lecture de son adresse ne suffirait pas. Je demande le renvoi au directoire.

Le renvoi est décrété.

Jourdan (le général.) C'est demain le 10 août ; il n'est point de cœur républicain qui ne doive palpiter au retour de cette mémorable journée qui vit s'écrouler le trône, le despotisme héréditaire. C'est à dater de cette époque que le Peuple français, armé pour la liberté et l'égalité, vit s'ouvrir devant lui cette carriere de triomphe et de gloire, qui, malgré les erreurs et les crimes des individus, devait le conduire à la constitution de l'an 3, et faire de lui le premier Peuple de l'Europe.

C'est demain le 10 août. Il y a cinq ans que les perfidies d'une cour corrompue ont nécessité la résistance des enfans de la liberté ; la lutte ne fut point douteuse ; elle ne le sera jamais entre les droits de la nature et les prétentions de la tyrannie.

Certes, il y aurait trop à dire sur un pareil sujet ; je remplis seulement ici un devoir doux pour un citoyen, pour un soldat, pour un représentant du Peuple, quand, du haut de cette tribune, je rappelle à mes concitoyens et à vous, représentans d'un Peuple qui voulut la République, des souvenirs illustres auxquels sa fondation est attribuée.

Perpétuez-les ces souvenirs ; qu'ils fassent l'instruction de ceux qui viennent après nous ; qu'ils retracent aux uns l'irrévocable engagement qu'ils ont contracté, et qu'ils rappellent aux autres à quel titre le dépôt de l'autorité leur a été confié.

Citoyens, il n'est plus de transactions avec des préjugés que l'on a si rudement renversés ; il faut être libre ou périr.

Il n'est point de palmes de félicité, d'honneurs comparables à ce que la reconnaissance nationale vous réserve. Le salut de tous les citoyens, l'affermissement de toute la République, les bénédictions de la génération présente, le bonheur de vingt générations successives, je dirai plus, pour l'homme qui sent sa dignité, l'assurance de n'avoir jamais d'autre regle que la loi, d'autre souverain que la Nation, d'autre maître que la constitution ; tel est le cercle des devoirs qui nous sont imposés ; c'est pour cela que nous sommes ici : oui, tel est l'objet de notre mission. A dater du jour où les distinctions héréditaires furent abolies, il a reçu toute sa latitude, il ne la perdra pas.

Représentans, je ne vous dirai point de faire rougir ces hommes abjects, incapables de s'élever à des sentimens généreux, et qui ne s'occupent qu'à ravaler une Nation qu'ils deshonorent. Le mépris de l'Europe les juge ; mais je vous dirai : rehaussez l'espoir et le courage de ceux qui se sont dévoués à la République, et qui n'ont vaincu que pour elle, en honorant, comme vous le devez, les époques qui leur sont cheres.

On a parlé de paix : ah ! elle doit être le prix des armées républicaines comme la victoire est et sera leur patrimoine ; mais, j'en ai l'intime conviction, votre unanimité dans ces grandes occasions est le premier gage de cette paix desirée. C'est alors que la malveillance, attentive à transformer nos débats en discussions, voit en frémissant que, malgré la différence d'opinions, il est toujours un point vers lequel les Républicains se rallient, le maintien de la constitution, l'honneur de la République.

Je demande que demain, à l'ordre de deux heures, le président prononce, au nom du conseil, un discours commémoratif de l'anniversaire du 10 août 1792, époque du renversement du trône.

Une foule de voix. Appuyé...

Le président. Je mets aux voix la proposition.

La proposition est décrétée à l'unanimité.

On demande l'impression de la motion d'ordre, à trois exemplaires.

L'impression est aussi décrétée.

La discussion s'établit sur le projet d'Aubry, relatif à la garde du corps législatif.

Jean Debry. Je regrette que l'interruption de la discussion ait fait perdre l'impression qu'avaient produite les discours prononcés lorsque cette question fût débattue la premiere fois dans cette enceinte : je desirerais en général qu'une discussion ne fût jamais interrompue à sa reprise ; elle est moins indépendante, et se subordonne involontairement aux événemens fortuits ou combinés, lesquels, quoique passagers, donnent lieu d'établir une loi permanente.

Le nouveau projet a trois parties distinctes : l'augmentation de la garde provisoire, l'attribution donnée aux deux commissions d'inspecteurs sur le service de cette garde, le droit d'admission et de remplacement également déféré à ces commissions.

Les opinions paraissent divisées sur ce projet : les uns n'y voient qu'un moyen d'assurer la dignité et la liberté du corps législatif ; les autres y voient la subversion des principes, et le renversement de la barriere que la constitution a établie entre les pouvoirs. Dans une question de cette importance, les productions tirées de l'exemple du passé ne peuvent-elles pas éclairer pour l'avenir ?

Depuis deux ans les représentans du Peuple dévoués à ce que la rage des factions peut former de projets séditieux, a trouvé dans sa garde, moins forte d'un tiers qu'elle ne l'est aujourd'hui, une sureté qui n'a point été altérée. Si son organisation était vicieuse, si des circonstances non préparées eussent entravé son service, compromis votre sécurité, si vos braves grenadiers placés près de vous par leurs freres d'armes tirés de l'élite de l'armée, avaient cessé un moment de considérer leur poste comme une récompense, et de bien mériter de vous, du directoire et des citoyens mêmes de cette commune, je pourrais croire à la nécessité d'une innovation ; mais assurément il est impossible de se livrer à de pareilles allégations ; je viens à la question.

Les lois actuelles sont-elles insuffisantes ? alors il faudrait y suppléer, et ne pas se reposer uniquement sur l'excellent esprit du corps ; mais la commission pense que la garantie de la représentation nationale et sa liberté ne peuvent exister, si sa garde n'est pas essentiellement et exclusivement sous la direction du corps législatif, et si vos deux commissions n'ont pas le droit de régler les mouvemens et les mutations du corps.

C'est ici que je differe d'opinion avec le rapporteur ; si son projet est admis, je ne vois plus d'autorité responsable dans le directoire ; il n'est, à l'égard de votre garde, qu'un simple expéditionnaire de brevets, et, pour plus de célérité, autant vaudrait en remettre une liasse en blanc à vos commissions.

La loi a voulu qu'après la premiere organisation du corps des grenadiers, les lois ordinaires fussent suivies pour l'avancement. Lorsque la loi est égale pour tous en effet, il ne peut y avoir ni motif de jalousie, ni injustice ; lorsqu'au contraire l'arbitraire de quelques hommes est mis à la place de la loi, la justice même ressemble à une faveur. Bornez donc vos commissions aux seules fonctions qui leur conviennent, qu'elles ne s'emparent point des attributions ministérielles, et qu'on ne voye plus, enfin, ce spectacle bisarre et affligeant, qui nous offre un magistrat de paix, dont la noble fonction est de méditer des lois, donnant des ordres à une force armée, la passant en revue en fesant prévaloir ou son goût particulier, ou les habitudes de son ancien état, sur les obligations que la volonté du Peuple lui a imposées.

On vous propose d'attribuer à la commission des inspecteurs tout ce qui est relatif à l'organisation, à la résidence, au service, au logement, aux remplacemens, aux congés ; cependant le corps législatif ne peut en aucun cas exercer que le pouvoir qui lui est confié, et non le pouvoir exécutif ni judiciaire.

Un tel mode d'ailleurs nuit au but du service, en l'exposant à des variations perpétuelles, à des volontés particulieres, qui tous les trois mois peuvent changer, et auxquelles il suffira de rapporter un arrêté, et d'en subtituer un autre. Une loi générale a d'autres avantages ; elle est fixe, égale pour tous, et ne varie pas au gré de quelques individus.

L'erreur de ceux qui soutiennent l'opinion contraire à la mienne paraît être celle-ci ; ils voyent sans cesse l'approche de la tyrannie au-dehors, ils n'en craignent jamais la possibilité au-dedans ; cependant l'exemple du passé doit nous effrayer, et nous prouver la possibilité d'une tyrannie intérieure.

Notre véritable force, si nous la connaissons bien, représentans, n'est pas dans le nombre d'hommes dont nous sommes entourés, pas plus, je le crois, que dans la cumulation des pouvoirs. La loi était-elle plus respectable lorsque la convention la faisait exécuter, que lorsque, mûrie dans le deux conseils, elle est confiée au directoire exécutif? notre garantie était-elle plus certaine, lorsqu'une force aveugle ou égarée se pressait autour de nous, et lorsque les dépositaires effrénés de cette force évoquaient avec un déplorable succès les furies de la vengeance et de la haine, contre leurs collégues sans défense?

Je sais ce dont les factions sont capables; je sais que tout peut leur servir de prétexte et d'instrument; mais le plan de destruction le plus habilement combiné, doit échouer faute de moyens, non-seulement si les pouvoirs conservent entre eux l'harmonie désirable, mais encore s'ils restent tous dans le cercle de leurs attributions respectives. Les méchans n'ont d'appui que lorsque l'equilibre est rompu. C'est ici que la prévoyance est nécessaire, et que la circonspection ne peut aller trop loin, comme l'a dit un des orateurs que je combats : nous connaissons l'audace des factions; un jour peut-être elles peuvent surprendre des choix, et glisser leurs chefs parmi nous; du moins ne leur donnons pas l'exemple des innovations, en opposant à leurs tentatives une barriere que nul n'osera franchir; c'est un service à rendre à nos successeurs; je ne crains rien pour nous. je puis craindre pour eux; je ne veux pas donner à cinq Cicérons un pouvoir, dont un jour cinq Catilinas pourraient abuser.

Dans la discussion de l'acte constitutionnel, (ce fait n'est point étranger à la question), on proposa que la police du lieu de notre résidence fût donnée au conseil des anciens, puis à une commission prise dans les deux conseils; enfin on reconnut que toute attribution de ce genre était étrangere au pouvoir législatif, qu'on rendait le directoire irresponsable, qu'on perpétuait un comité de salut public sous une autre forme; on censura dans leur intégrité les attributions du directoire, et l'on conserva une responsabilité qui devient nulle lorsqu'elle remonte à des chefs inviolables.

Un autre inconvénient est d'appliquer à votre garde provisoire les principes qui ne peuvent s'appliquer qu'à la garde constitutionnelle, formée des citoyens composant la garde nationale sédentaire. Cette garde ne sera que temporairement près de vous; renouvelée périodiquement, elle sera un corps véritablement distinct de l'armée; mais ici il n'en est pas de même, une longue suite de services signale le corps des grenadiers, les fatigues des campagnes, les dangers des combats, d'honorables blessures; tels sont leurs titres, pour que vous ne fassiez pas de leur service un état précaire et soumis à l'arbitraire. Cet arbitraire laissé à quelques-uns de vos membres, peut porter dans leurs rangs le découragement, si, au bout de 40 ans de service, un officier peut craindre un caprice et une destitution pour prix de son dévoûment militaire. Il est loin de ma pensée de croire que le projet fera naître de tels abus; mais enfin il leur ouvre la porte.

Je ne vois d'ailleurs dans le projet que d'insuffisantes précautions; que les apôtres de l'anarchie, avides de sang et de pillage, ou que les stupides envoyés de cet homme de Blankembourg, au délirant orgueil duquel nous devons les complots du dedans et la guerre au dehors, rassemblent leurs forces et veuillent tenter l'exécution de leur projet favori, la dissolution du corps législatif; dans cette hypothese, vous serez défendus par les ordres du directoire, ou par ceux de vos commissions. Si c'est par le directoire, le projet est inutile; si c'est par vos commissions, l'unité est rompue, l'ensemble des mesures de défense n'existe pas, la responsabilité du directoire s'évanouit, et vous êtes en danger.

Représentans, c'est un devoir pour moi de ne monter jamais à cette tribune sans payer le tribut de mes regrets aux illustres collégues que la fureur des factions a moissonnés. Eux aussi ils ont été victimes de l'imprévoyance où l'on entretint la convention nationale. On l'alarma sur des dangers imaginaires, et le précipice était sous ses pas. Alors ce ne fut pas un à un qu'on opéra la dissolution du corps des grenadiers, c'est en masse qu'ils furent retirés d'auprès du corps législatif. On redoutait leur fidélité, on les envoya dans la Vendée; terre infortunée, abreuvée du sang de tant de Français, qui dévora la moitié des gardes fideles de la convention, parmi lesquels vingt-quatre se dévouerent à la mort en défendant le drapeau de la République. Sans doute les événemens qui suivirent sont loin de nous; nous ne sommes pas destinés à revoir un lâche et vil Hanriot désigner de l'œil ses victimes au sein du sénat français; des tems plus prosperes ont succédé; nous les devons à la constitution de l'an 3, et surtout à la séparation des pouvoirs; mais rappelons-nous, pour en être effrayés, les horribles résultats de leur confusion.

Permettez-moi de finir par citer un trait d'un homme qui se connaissait en véritable gloire. Voici ce qu'il met dans la bouche de Fabricius :

„ Quand Cynéas prit le sénat de Rome pour une assemblée de rois, il ne fut ébloui ni par une pompe vaine, ni par une élégance recherchée; il n'y entendit point cette éloquence frivole, l'étude et le charme des hommes frivoles. Qu'y vit donc Cynéas? l'assemblée de deux cents hommes vertueux, dignes de commander à Rome et de gouverner l'Univers. „

Je demande la question préalable sur les articles du projet que j'ai indiqué, et j'appuie la proposition précédemment faite par Talot, tendant à ce que la garde du corps législatif soit commandée par un général de division.

Le conseil en ordonne l'impression.

Couchery. Il est difficile de traiter la question qui se présente sans l'entourer de toutes les conjectures, qui peuvent en établir les rapports immédiats avec la dignité et la sureté du corps législatif.

Dans les circonstances ordinaires on aurait pu laisser sommeiller une question aussi délicate; mais dans un moment où l'on cherche à soulever contre nous les esprits inquiets et crédules, où des mains puissantes rassemblent et agitent autour de nous les instrumens révolutionnaires, il serait imprudent de renoncer au projet présenté.

La constitution a voulu que vous ayez une garde dépendante de vous exclusivement; en exécutant sa volonté vous assurez votre marche, vous assurez la confiance et le respect, vous vous donnez les moyens de prendre une attitude décisive et hardie, si elle devient nécessaire. Loin de détruire l'harmonie entre les pouvoirs, cette mesure doit rétablir l'équilibre sans lequel un des pouvoirs est subordonné à l'autre. Comment se fait-il que quelques hommes n'éprouvent jamais de doutes ni de scrupules quand il faut voter pour le directoire, et l'accabler de puissance; tandis que, lorsqu'il s'agit des attributions du corps législatif, ils ne cessent de vous supposer des projets d'envahissement et d'usurpation?

Cependant nous ne serons plus qu'un troupeau d'esclaves le jour où nous ne pourrons réclamer nos prérogatives, parler de nos craintes, de nos dangers, et des mesures à prendre pour le dissiper; ce n'est point les hommes revêtus du pouvoir qu'il faut envisager, c'est le cœur humain; c'est la nature du pouvoir exécutif qu'il faut toujours redouter, puisqu'il tend toujours à s'étendre.

Peut-on se dissimuler que déjà le corps législatif n'a pas assez mis de soin à la conservation de ses droits? Il en a permis trop souvent l'usurpation ou le partage; le directoire, au contraire, déjà environné de l'éclat d'un grand pouvoir, s'est fortifié de tous les événemens que la politique fesait naître, ou dont elle savait s'emparer. Aussi bientôt a-t-il pu traiter le corps législatif, ou ses membres en particulier avec une légéreté inconvenante et impunie..... (Quelques murmures s'élevent.) Ne sommes-nous pas descendus au rôle de supplians pour obtenir qu'on rendît à nos départemens la paix et la justice? N'eût-on pas cru qu'il s'agissait de sauver un pays conquis, et de fléchir un vainqueur? Ces considérations ne sont qu'accessoires, mais elles vous prouvent le danger de l'asservissement et la nécessité de retenir le directoire dans les limites constitutionnelles. Une fois hors de ces limites, on ne peut les faire rentrer que par une lutte qui est presque toujours à son avantage, non que je veuille blâmer les prérogatives et l'étendue du pouvoir donné au directoire par la constitution. La constitution a voulu qu'il fut très-fort pour exécuter la loi, mais non pas qu'il le fût jamais assez pour la violer, pour devenir le rival dangereux du corps législatif. Elle a donné une garantie à ce dernier pouvoir, en lui donnant le droit de police dans le sein de sa résidence, et celui de transférer le lieu de ses séances.

La constitution, pour assurer l'exercice de ces droits, nous donne une garde, elle en a fixé le *minimum*, non le *maximum*; tandis qu'elle limite la garde du directoire à 220 hommes, et qu'elle ne permet pas un passage de troupes dans la commune où vous résidez sans une loi qui l'autorise. Ces précautions prouvent que l'usurpation a été prévue comme possible, et qu'on a voulu la prévenir; c'est encore par une suite de ces précautions que notre garde ne doit pas être prise dans cette force armée, habituellement aux ordres et sous l'influence du directoire, mais dans l'universalité des citoyens libres et indépendans, composant la garde nationale sédentaire.

Si aujourd'hui vous ne pouvez exécuter cet article, du moins rapprochez-vous-en le plus possible.

Rapprochez votre garde du principe de son institution, et donnez-lui des chefs qui n'aient jamais à balancer entre les devoirs qui les attachent à vous, et leur reconnaissance pour le directoire s'ils étaient nommés par lui.

On demande avec surprise : où sont vos dangers? pourquoi ces accroissemens de force?

Je vais répondre avec franchise.

Nous savons tous par quelles calomnies, par quels effrayans présages on a cherché à égarer, à inquiéter l'opinion sur les intentions du corps législatif; ce n'est pas quelques membres d'entre vous, c'est la majorité qu'on accuse. Purgez-vous la carriere constitutionnelle de lois révolutionnaires; on dit que vous faites le procès à la révolution, à la République, à ses fondateurs. Annoncez-vous aux familles désolées que les principes de respect aux propriétés seront désormais sacrés; on crie que vous dépouillez les acquéreurs de domaines nationaux. Joignez-vous votre voix à celle de la France indignée contre quelques agens du directoire; c'est le directoire que vous attaquez, que vous allez accuser et proscrire.

On crie par-tout qu'il faut frapper le royalisme au principe de sa vie, dans votre sein, représentans du Peuple; c'est au milieu de vous qu'on place ses projets les plus hardis, et ses ressources les plus fécondes; c'est contre vous qu'on dirige les inquiétudes des amis de la République; et la vengeance de ceux qui furent ses bourreaux; et telle est votre position, que ceux même qui sont destinés à protéger votre indépendance, restent immobiles au milieu de ce débordement de menaces, de ces complots si ouvertement conçus, si naïvement annoncés, et laissent arriver dans cette commune des hommes que tourmente l'affreux besoin de la vengeance et des convulsions. Voilà vos dangers.

Quant au droit de nomination, vous ne l'exerceriez pas sans doute, si votre garde était départementale; mais puisqu'elle ne peut l'être encore, puisqu'il faut que le droit de nomination appartienne à vous ou au directoire, n'êtes-vous pas les plus intéressés à l'exercer?

On soustrait, dit-on, encore une portion de l'armée du directoire; mais lorsque la constitution vous a donné un droit de police, lorsqu'elle vous charge de régler le mode et la durée du service de votre garde, ne répond-elle pas à cette objection? a-t-elle voulu nous réduire à régler un simple cérémonial, ou à donner quelques consignes?

Quant à moi, je ne puis concevoir l'attribution équivoque qu'on nous accorde, et le droit constitutionnel qu'on veut restreindre dans nos mains. Notre garde même peut devenir un instrument d'oppression, si un pouvoir étranger la dirige; elle doit être sous notre direction exclusive; mais le projet, dit-on encore, permet de prendre les nouveaux sujets hors de l'armée. La constitution répond encore à cette objection, en déclarant que votre garde doit être prise dans la garde nationale sédentaire.

On se plaint en outre de ce que le projet ajoute quelques élémens à votre garde. Il n'est question que d'ajouter à sa force, et non de rien changer à ses élémens. Est-ce licencier la garde actuelle que de lui associer un escadron de cavalerie et une compagnie d'artillerie? est-ce douter de son esprit que d'augmenter ses moyens de résistance et l'éclat de son organisation?

Enfin, et cela parait être la plus forte objection, on dit que vous donnez à vos commissions un pouvoir dont un jour elles pourraient abuser.

Ainsi on veut que vous redoutiez une commission nommée par vous, et que vous pouvez révoquer, une commission qui n'est que le fragile résultat des suffrages d'une assemblée nombreuse, et l'on serait sans inquiétude sur l'usage que pourrait faire de cette attribution la puissance exécutive, qui, dans l'habitude de l'autorité, peut en contracter les ombrageux caprices et les tyranniques volontés.

On nous parle bien aussi de l'opinion publique qui nous protége et veille sur nous, représentans; je regarde autour de moi, je vois cette convention tourmentée par ses partis au mépris de cette volonté publique; je trouve partout les traces sanglantes de la tyrannie organisée le 31 mai; et nulle part les efforts ou les succès de cette volonté publique dont on nous vante la puissance; si la convention avait eu cette garde départementale, que ses assassins lui ont constamment refusée, on n'eût pas répandu notre sang et ravi nos dépouilles. Je souhaite que mes conjectures ne se réalisent jamais; mais souvenez-vous que les corps chargés de faire des lois, n'ont jamais péri que par leur imprévoyance, ou lorsque leur lâcheté et leur corruption avait laissé envahir le pouvoir dont ils étaient les dépositaires.

Je vote pour le projet de résolution.

L'impression est décrétée.

Leclerc de Maine et Loire prononce une opinion étendue, dans laquelle il donne aux motifs d'opposition présentés par Jean-de-Bry, de nouveaux développemens. Il regarde le projet présenté

comme contraire aux principes constitutionnels, comme donnant au corps législatif une attribution qui n'est point la sienne, comme ôtant au directoire exécutif une prérogative constitutionnelle.

Le conseil ordonne l'impression.

Thibaudeau. Je crois qu'il faut écarter de cette discussion les circonstances et les considérations qui lui sont étrangeres. Quand une proposition est conforme aux droits et aux prérogatives du corps législatif, elle n'a pas besoin d'appuis étrangers.

Le projet vous a déjà été présenté; je l'appuyai alors; je viens encore l'appuyer aujourd'hui; il sera facile de prouver que ses dispositions principales, je ne parle pas des détails, sont conformes à la constitution. Votre garde existe auprès de vous, non moins pour votre sureté que pour votre éclat; la constitution elle-même l'a fixée à un nombre d'hommes assez imposant pour faire croire qu'elle l'a placée près de vous comme une garantie de votre indépendance; cette garde ne doit connaître aucune influence étrangere, elle doit vous être subordonnée exclusivement, puisque, par la constitution, vous avez le droit de statuer sur le mode et la durée de son service.

Je sais bien qu'il naît ici une difficulté; ces articles, dira-t-on, s'appliquent à la garde départementale, et non à la garde provisoire; mais le droit n'est-il pas le même? la garde provisoire n'est-elle pas près de vous ce que sera la garde départementale? En admettant le principe pour cette garde, il est impossible de nier la conséquence pour la garde provisoire; vous ne pouvez encore former la premiere; la garde nationale sédentaire ne renferme pas dans son sein tous ceux qui ont volé à la défense de la liberté, et le poste d'honneur établi près de vous appartient, comme une juste récompense, aux défenseurs de la Patrie, rentrés dans les rangs de la garde nationale sédentaire; en attendant ce moment, appliquez à ce qui existe les principes constitutionnels.

Craindriez-vous l'influence, la tyrannie même de vos commissions? mais on vous l'a dit, elles sont votre ouvrage; vous pouvez briser ces instrumens homogenes avec vous, vous pouvez avoir avec les commissions des relations fréquentes, immédiates; avez-vous les mêmes rapports avec le directoire, avez-vous contre lui une garantie aussi facile à exercer?

On craint qu'un bouleversement ne soit opéré dans le corps législatif par les destitutions arbitraires; mais si vous ôtez au directoire le droit de destitution arbitraire sur l'armée, ainsi qu'on vous l'a proposé, sans doute vous ne voudrez pas conserver ce droit à vos commissions, et la loi sera générale.

Enfin on parait regarder la réunion des deux commissions comme un pouvoir d'attribution inconstitutionnel; cependant tous les jours elles se réunissent sans que des plaintes se soient élevées; chaque jour elles se concertent sur des objets de police intérieure, et relatif à des objets d'administration, et cependant aucune réclamation ne se fait entendre. Beaucoup d'autres commissions, des deux conseils, se réunissent sans plus de difficultés.

J'observe, en terminant, que ce n'est point ici la premiere innovation faite au corps des grenadiers; déjà de 800, ils ont été portés à 1200, et aucune réclamation ne s'est élevée; le directoire n'a cru devoir former aucune plainte, et il a signé tous les brevets, reconnaissant aisément que les chefs d'une garde du corps législatif devaient être nommés par ceux qui ont l'intérêt le plus direct à la bonne composition de cette garde.

Je vote pour le projet.

Une foule de membres. Appuyé, appuyé.

La discussion est fermée.

L'urgence est déclarée.

Villers. J'attaque le considérant, parce que la loi n'y est point motivée, si ce n'est par un cas de translation dans notre nouveau local, ce qui n'est qu'éventuel.

Boissy. Je réponds que jamais un considérant ne motive la loi; il motive les cas d'urgence seulement; autrement avant la loi, il y aurait une espece de proclamation qui serait contraire à la dignité du caractere de la loi.

Le conseil maintient le considérant.

Chollet. Je demande que le premier article qui porte à 1570 hommes la garde du corps législatif soit déclaré provisoire, et en attendant la formation de la garde constitutionnelle.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Savary. Le projet tend à faire commander le corps par un général de division; je ne m'y oppose pas; mais pourquoi supprimer le deuxieme chef de brigade existant? Il a été nommé par ses camarades, il est au corps depuis sa formation; au lieu que le premier chef de brigade est venu au corps commander en chef, en quittant une place d'adjudant-général; le dernier ne peut perdre sa place, parce qu'un officier est venu prendre une place supérieure. Si tous les deux étaient étrangers au corps, je n'hésiterais pas; mais l'un est étranger, et c'est celui qu'on veut conserver. Je m'y oppose.

Normand. Il est impossible de supprimer des grades en commençant par la tête; c'est toujours par les inférieurs qu'on doit commencer. D'ailleurs, il est faux de dire que le deuxieme chef de brigade ait été nommé par ses camarades; son avancement a été très-rapide, mais son ancienneté n'est pas égale à celle du premier chef. Je ne connais aucun des deux individus, mais je crois mon avis conforme à la justice.

Talot. Et moi je dirai avec plus de franchise, que je connais les individus. Je ne conteste point les services du citoyen Ramel, premier chef de brigade, mais aussi je connais ceux du citoyen Blanchard qui ne doit son rapide avancement qu'à ses talens, à sa conduite et à son intelligence, digne d'éloges sous tous les rapports.

Je ferai une proposition moyenne. Tous deux ont bien servi, tous deux sont utiles, nécessaires même à un corps aussi nombreux. Je demande leur conservation.

Johannet. Nous ne devons pas voir ici les individus, mais une place à supprimer. Les demi-brigades à l'armée sont de 3 mille hommes, souvent dispersés, et il n'y a qu'un chef de brigade.

Je demande l'ordre du jour sur l'amendement.

Les amendemens de Savary et de Talot sont rejettés.

Talot. Le projet tend à créer 300 hommes de cavalerie; par qui seront-ils nommés?

Le général Jourdan. Je ne puis croire que la commission ait voulu se réserver le droit de choisir ces 300 cavaliers indistinctement partout où elle le jugerait convenable. Les grenadiers ont été choisis à l'armée par leurs freres d'armes; je demande qu'il soit procédé de la même maniere au choix des 300 grenadiers et des 70 canonniers....

Une foule de voix. Appuyé.

Aubry. La cavalerie qui fait aujourd'hui le service, fait partie du 21[e] régiment de dragons, ci-devant légion de police; cette légion fut aussi choisie dans les corps; nous espérions que le général qui sera nommé, nous procurerait à cet égard des données.

Une foule de voix. Non, non.

L'amendement de Jourdan est unanimement adopté.

Couppé. Je m'oppose à ce que le général de division soit nommé sur la présentation des seuls inspecteurs; il doit être nommé par le corps législatif.

Normand. La commission peut présenter un projet à cet égard.

Parizot. Vos commissions ont votre confiance, vous devez leur remettre ce soin. (Des murmures s'élevent) Cinq cents personnes choisissent ordinairement assez mal..... (Les murmures redoublent.) Vos commissions sont plus à portée de connaître les sujets,

Roux. Qu'on laisse aux commissions les détails du service, j'y consens; mais quand il s'agit de nommer un chef entre les mains duquel vous remettez le dépôt sacré du corps législatif, c'est le corps législatif qui doit le nommer lui-même.

Je demande qu'on suive le mode usité pour les commissaires de la trésorerie, que trois candidats soient présentés au conseil des anciens......

Une foule de voix. Appuyé.

Bellegarde. Je demande que ces trois candidats aient besoin, pour condition expresse d'admission, d'avoir fait trois campagnes de guerre. Je connais des généraux de division qui n'ont point fait trois campagnes pendant la guerre de la liberté.

Aubry. L'amendement tendrait à faire croire que le conseil pourrait diriger ses choix sur d'autres officiers que ceux qui ont fait la guerre de la liberté; il est injurieux au conseil.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Talot. Je m'oppose à ce que la commission ait le droit de donner des congés absolus.

Aubry. L'article porte de les approuver.

Talot. C'est la même chose: les grenadiers ne peuvent recevoir leur congé que dans les cas prévus par la loi; avec ces congés ils doivent retourner chez eux. S'ils sont chassés, ils doivent encore retourner chez eux, et non dans d'autres corps, comme la commission le propose; on ne les y recevrait pas.

Aubry. Cette crainte d'être renvoyé à son corps a cependant paru à votre commission un très-bon moyen de discipline: par exemple, dans le dernier moment d'inquiétude qui a eu lieu, les tailleurs du corps des grenadiers ont paru vouloir exciter des mouvemens; comme il ne faut point de motionneurs dans ce corps, ils ont été renvoyés à leurs corps.

Plusieurs voix. Voilà l'arbitraire.

Le général Jourdan. Il y a des cas où les congés doivent être accordés: hors de ces cas, je ne vois que la faveur. Je m'oppose au droit réclamé pour la commission; je m'oppose aussi à ce qu'on renvoie à leurs corps les grenadiers dont on sera mécontent. Croyez-vous que les grenadiers de l'armée reçoivent un mauvais sujet? il faut dans leurs rangs les mêmes principes, la même subordination qu'ici; ils en feraient justice eux-mêmes, et le feraient sortir du milieu d'eux.

Ce dernier amendement est adopté.

Aubry. L'article est nécessaire pour vous-mêmes, mes collegues, qui venez tous les jours solliciter des congés pour tel ou tel grenadier qui est incommodé de ses blessures, qui est pere de famille, ou qui a besoin de revoir ses foyers; vous vous ôterez à vous mêmes un pouvoir dont vous paraissez jaloux.

L'article est adopté avec l'amendement de Jourdan.

Garnier. Le projet donne à la commission le droit de déplacement. Je demande que les déplacemens soient motivés.

Cette proposition est adoptée.

Savary. Puisque vous avez voulu donner des congés, que j'appelle moi des congés de faveur, je demande que la faculté d'en délivrer soit limitée.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 25, le conseil des cinq cents, sur la demande de plusieurs membres et après quelques débats, a rapporté son arrêté par lequel il avait ordonné l'impression de toutes les pieces justificatives du rapport de sa commission des inspecteurs sur la marche des troupes.

Après une discussion très-animée, le conseil des anciens a approuvé la résolution, portant que la garde nationale sera réorganisée, dix jours après la publication de la loi

---

On assure que la révolution est faite à Rome; que le Peuple a élu un sénat qui est chargé du gouvernement; que le pape n'est plus regardé comme souverain temporel, mais seulement comme l'évêque du pays.

ODÉON.

A la demande de l'ambassadeur Ottoman, il y aura, le 27 thermidor, *grand Bal paré*. On commencera à huit heures du soir.

On payera 6 francs par personne, non compris l'impôt.

S'adresser pour la location des loges à l'Odéon.

Ceux qui voudront jouir du coup d'œil, à l'amphithéâtre, aux troisiemes et aux quatriemes loges, payeront 50 sous. Ils entreront par une porte latérale, et n'auront aucune communication avec la salle du bal.

La nouvelle administration fera l'ouverture de son théâtre le 29 thermidor (mercredi 16 août, vieux style.)

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 327. Septidi, 27 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 14 août 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 juin.

NOTRE ministere a reçu plusieurs couriers extraordinaires des pachas de Bosnie, d'Albanie et de Morée ; ces couriers ont été ensuite réexpédiés avec des dépêches pour ces pachas.

L'on assure que la Porte n'est pas sans inquiétudes sur les progrès que l'esprit révolutionnaire fait dans les pays voisins de ses frontieres, et qu'elle se dispose à prendre les mesures les plus sérieuses en conséquence.

Le hospodar de Moldavie a reçu l'ordre formel d'éloigner de cette province les émigrés Polonais qui s'y sont rassemblés en armes.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 1er aout.

Nous apprenons que le roi de Suede, qu'à Stockholm on croyait parti pour Carlscron, a été s'embarquer à Idstadt, en Scanie, et est arrivé *incognito* à Stralsund ; d'où il a pris sa route vers les rives de l'Elbe. Nous savons même déjà qu'il a passé ce fleuve, pour se rendre dans la partie occidentale de l'Allemagne. Un voyage aussi précipité donne lieu, dans les circonstances actuelles, à bien des conjectures.

ITALIE

De Gênes, le 30 juillet.

LA révolution de la Ligurie présente plusieurs phénomènes qui méritent de fixer l'attention de l'observateur philosophe. Un des plus remarquables est la cessation absolue des homicides. Sous le regne de l'oligarchie, presque tous les jours on entendait parler de quelque meurtre commis en plein jour dans les rues, ou sur les places publiques, et l'hôpital était rempli de blessés. Cependant, sous ce régime bienfesant, le port des armes était défendu sous les peines les plus séveres. Depuis la révolution, c'est-à-dire, depuis plus de deux mois, on n'a pas commis un seul meurtre ; il n'y a eu qu'un coup de couteau donné dans une dispute de jeu, et l'assassin a été aussi-tôt arrêté par les spectateurs mêmes et conduit en prison ; ce qui n'était peut-être jamais arrivé sous l'ancien gouvernement. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, depuis la révolution, le port des armes est permis, et que tous les citoyens sont armés. Que prouve ce fait extraordinaire dont tout le monde est frappé ? C'est que le peuple est persuadé que le regne de la justice a commencé le 14 juin, et que l'impunité du crime était un des grands ressorts de l'ancien gouvernement. J'aurai occasion de le prouver ailleurs avec étendue. Mais, pour en être convaincu, ne suffit-il pas de savoir que, dans l'espace de 25 ans, deux seuls criminels ont été condamnés à mort et exécutés ? Il semblait que tout le monde avait le droit de tuer à Gênes, excepté le glaive de la Justice.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 thermidor.

LA commémoration de la fête du 10 août a été célébrée, le 23 thermidor, dans l'enceinte du palais directorial.

Le directoire, escorté de sa garde à pied, et précédé de ses huissiers et messagers d'Etat, du commandant de la 17e division militaire, d'un nombreux cortege d'officiers généraux, des membres du corps diplomatique, des ministres et du secrétaire-général, est sorti de la salle de ses séances, s'est rendu dans la cour intérieure, et a pris séance, ainsi que tout le cortege, sur l'amphithéâtre qui avait été préparé.

Une salve de l'artillerie, placée dans le jardin du palais directorial, annonça l'ouverture de la fête.

Les éleves du conservatoire exécuterent une symphonie et un hymne à la patrie.

Le président rappella à l'assemblée l'objet de la fête, et s'exprima en ces termes :

Français,

A pareil jour, il y a cinq ans, la foudre tomba sur le trône ; ses éclats furent dispersés, ses bases fracassées et anéanties : un seul lustre s'est écoulé depuis cette grande époque, et déjà la rapidité des événemens nous en a séparés par des siecles.

Pendant ce court intervalle, que de faits mémorables se présentent les uns les autres ! que de triomphes, que de scènes tragiques ! quelle réunion de sublime et de faiblesse ! que de préjugés détruits ! que de talens moissonnés ! que d'efforts combinés pour faire périr la liberté naissante ! que de vagues brisées contre la volonté nationale ! que de lâches moyens pour étouffer la République ! que de viperes étouffées dans ses bras de géant !

Malheur à qui concevrait la pensée de rétablir ce trône ! quel abus de croire que ceux qui l'ont réduit en poudre, travailleront à le relever ; que les fondateurs de la République vont, oubliant leur gloire, et se plongeant dans la fange, servir de vils instrumens à une faction liberticide, qui les livrerait à la rage concentrée de ceux qui veulent les déchirer en lambeaux !

Eh ! quel est celui d'entre vous, citoyens, qui n'a pas, sinon coopéré activement au renversement de la monarchie, du moins proclamé hautement dans sa sphere les droits imprescriptibles du Peuple ? quel est celui qui peut transiger avec les rois ? qui les ayant vaincus lorsqu'ils étaient tout-puissans, s'humiliera devant eux lorsqu'ils sont vaincus ?

Non, Français ! vous n'oublierez pas ce qu'il vous en a coûté pour devenir libres ; vous ne voudrez pas risquer les mêmes catastrophes, et de plus grandes encore, pour redevenir esclaves.

Ah ! veuillez sonder l'abîme où vous attirent les insensés qui croyent se faire un jeu du retour à la royauté : ont-ils réfléchi aux supplices qu'on leur prépare pour leur récompense ? Savent-ils ce qu'il faudrait de sang pour étancher la soif des maîtres barbares qu'ils appellent ; quelles vexations fiscales pourraient satisfaire leur cupidité ; quel degré d'oppression pourrait les rassurer contre la crainte d'un nouvel effort du Peuple ; quels soins leur paraîtraient suffisans pour éteindre les dernieres étincelles de cette philosophie, à laquelle ils attribuent le premier élan des Français vers la liberté ?

On veut vous persuader qu'il est facile de substituer le gouvernement héréditaire au gouvernement constitutionnel, et l'on ne vous parle ni de la guerre à mort qu'entraînerait sur mille points la juste résistance des républicains désespérés, ni de la difficulté de rétablir l'inégalité des conditions et les institutions féodales qui font la base des monarchies, ni de celle d'arracher les propriétés nationales des mains de ceux qui les ont acquises sous la garantie des lois, ni de la lutte sanguinaire qui s'éleverait entre les prétendans. Qui ne voit qu'un siecle terminerait à peine la seule querelle des dynasties se disputant la couronne ? Qui ne voit qu'un roi ne serait délivré de ses inquiétudes, que quand il aurait fait couler la derniere goutte de sang des hommes libres ? Auriez-vous occupé un emploi quelconque dans la République ? vous seriez proscrits. Auriez-vous volé aux frontieres pour la défendre ? vous seriez proscrits. Auriez-vous quelques lumieres, quelque talent ? vous seriez proscrits. Auriez-vous acquis un champ national ? vous seriez proscrits vous et vos enfans : oui, tous vous péririez, excepté ceux qui, plongés dans l'ignorance absolue, seraient réservés pour cultiver la glebe de leur seigneur, sous la verge de fer.

Envain, pour obtenir votre pardon du nouveau tyran, produirez-vous la preuve de quelques lâches services rendus en secret à la monarchie, et de vos trahisons envers la République ; vous ne ferez que mourir avec plus d'ignominie. Vos ennemis personnels vous auront bientôt trouvé des crimes ; d'autres se hâteront de vous dénoncer pour se rédimer eux-mêmes. Telle fut, dans tous les tems et dans tous les pays, l'affreuse politique des rois chassés, qui, à force de bassesses et d'hypocrisie, parvinrent, eux ou les leurs, à remonter sur leur trône : espérez-vous qu'ils deviendront moins ombrageux et plus humains.

Oui, nous le jurons par ce dépôt sacré du pouvoir que la constitution a remis temporairement dans nos mains ; toute tentative pour renverser la République sera vaine, et ceux qui travailleront à cette œuvre d'iniquité y trouveront la mort qu'ils préparaient aux Républicains. Les premiers magistrats de la République peuvent se trouver séparés d'opinion sur quelques moyens de l'affermir ; mais on les trouvera toujours réunis quand il faudra la défendre.

Ils feront plus : chaque jour ils s'efforceront de la faire aimer davantage ; ils savent que la crainte est l'arme des despotes, que l'amour seul et la confiance sont celle des gouvernemens populaires.

Les tiraillemens finiront lorsqu'on cessera d'inquiéter les uns par la crainte du royalisme, les autres par les menaces de l'anarchie. La paix se réalisera, lorsque les ennemis de la République sauront bien qu'ils ne trouveront aucun point d'appui parmi nous, lorsque chacun de nous sera bien convaincu que le bonheur du Peuple est dans l'extinction de tous les partis ; qu'il veut la tranquillité ; qu'il est fatigué d'être le jouet des passions et des vaines promesses des factieux qui l'ont égaré tour à tour. Le Peuple compare son état à celui où il était il y a vingt mois : il sent combien il est amélioré ; il sent qu'il sera mieux encore, lorsqu'on tournera enfin exclusivement vers les moyens de prospérité intérieure et d'économie politique, des idées presqu'entiérement absorbées par des vues au moins intempestives : il en conclut que la constitution qui verse sur lui ces bienfaits, est bonne ; et, devenu sage à ses dépens, il respecte le gouvernement qu'il a choisi ; il méprise, il hait ceux qui voudraient de nouveau lui faire déchirer ses entrailles de ses propres mains.

Cessez donc, ô Français ! de poursuivre des chimeres ; que ce jour, précurseur de celui qui vit fonder la République, dissipe de vaines alarmes ! reconnaissez, à son éclat, que vous êtes sous les mêmes bannieres ; que vous défendez une cause commune ; que vous n'avez pas plus de grace les uns que les autres à espérer de ceux dont vous avez brisé la tyrannie ; et ne vous désunissez pas, lorsqu'il ne vous reste plus qu'a jouir des fruits de vos travaux et de la grandeur de votre destinée.

Ce discours, écouté dans le plus profond recueillement, a été suivi des cris universels et réitérés de *vive la République !* et de plusieurs airs patriotiques.

A six heures, des courses à pied et à cheval ont eu lieu au Champ de Mars. L'ambassadeur de la Porte ottomane y a assisté.

Une musique militaire a accompagné les vainqueurs des courses jusqu'aux Champs-Elysées, où l'on avait préparé une très-belle illumination, où des danses ont terminé la fête.

MÊLANGES.

APRÈS l'horrible jugement du chevalier de la Barre, Voltaire, Diderot, d'Alembert et leurs amis furent convaincus que la France allait être livrée au fanatisme du clergé et des parlemens, protégé par le ministere à qui l'un donnait de l'argent et l'autre des arrêts. Ils formerent le projet d'abandonner leur Patrie, et d'aller établir au-dehors une petite colonie philosophique qui pût combattre en sureté, et avec plus de succès, le systême de barbarie, d'ignorance et de superstition dont la France leur paraissait menacée. Voltaire fut chargé d'en écrire au roi de Prusse, et de demander pour lui et ses amis une retraite dans le pays de Cleves.

Le grand Fréderic était, comme l'on sait, l'un des athées les plus déterminés dont le Ciel ait jamais affligé la Terre. Il passait sa vie à se moquer de tous les prêtres et de toutes les religions, et à les tourner en ridicule de mille manieres, en vers et en prose. Il appelait cela *sa recette contre la goutte.* Et quand le vénérable Formey, qui était un digne homme, bien pensant, et ennemi juré de toute cette race d'impies, osait prendre la liberté de faire à sa maniere, c'est-à-dire, un peu lourdement, de très-humbles remontrances à sa majesté ; le satan royal qui ne trouvait pas le petit mot à rire avec le secrétaire perpétuel de son académie, lui répondait gravement par ce vers de Gresset qu'il avait arrangé :

Le prêtre est ici bas pour mes menus plaisirs.

Ce qu'il y a de curieux dans cette insolence diabolique, c'est qu'il prétendait très-sérieusement que cela devait être ainsi, et que c'était *son droit.* Quand il prit la Silésie et la Pologne, il prétendit aussi que c'était son droit. Il faut convenir que c'est une terrible chose que le droit d'un roi.

Il répondit donc à son illustre ami, *le patriarche des écraseurs*, comme il l'appelait, que lui et les siens seraient parfaitement reçus dans ses Etats, en quelque lieu qu'ils voulussent s'établir. Mais il savait que le projet du *Bellerophon qui avait écrasé la chimere*, (autre sobriquet de société du patriarche) était de créer à Cleves une secte nouvelle de *théisme*, que le damné Prussien regardait, lui, comme une autre chimere. Il sentit que la chose traitée ainsi, allait passer les bornes de la plaisanterie ; il craignit qu'elle ne devînt une véritable affaire de prosélytisme, et ceci ne lui convenait plus ; il

adressa donc au patriarche quelques bons avis sur la matiere en délibération ; il lui fit entendre que ces choses là devaient bien être pour des gens d'esprit l'objet d'un amusement ou d'une agréable discussion, mais qu'il ne fallait pas que ces gens d'esprit se fissent fondateurs de religion, et que sur-tout ils s'imaginassent réussir, parce qu'ils feraient une religion plus simple.

Nous allons rapporter ici quelques fragmens assez curieux de ses lettres sur ce sujet. Nous invitons nos lecteurs à lire avec toute la défiance requise les maximes hérétiques et mal sonnantes d'un pervers qui, malheureusement, sera toujours un grand homme pour ce monde corrompu, mais qui n'est devant Dieu qu'un grand pécheur ; ce qui est pour nous un motif de consolation.

Quant aux bonnes têtes dont la saison abonde, nous sommes bien surs qu'elles ne trouveront ni esprit ni raison dans ce qu'elles vont lire. Mais nous osons supplier cette foule d'hommes illustres, aujourd'hui l'honneur et l'ornement de la France, d'avoir quelque indulgence pour ce pauvre Frédéric. Il a eu le malheur d'être de cette vieille et si ridicule école de philosophie, d'esprit et de goût, qui, pendant un siecle, a produit tant d'inepties dont toute l'Europe a la fureur de s'engouer, mais dont, heureusement pour nous, une centaine d'écoliers fait tous les matins si bonne justice, à tant le paragraphe, qu'il n'en sera bientôt plus question. Nous les prions d'observer que si Frédéric a eu le malheur d'être philosophe, il a eu le bonheur d'être roi ; et nous sommes bien sûrs qu'ils daigneront pardonner au premier en faveur du second. Il était roi ; et comme il l'écrivait lui-même au patriarche, d'une maniere si agréable pour ses confreres : *c'est beaucoup que ce roi n'ait pas été tout à fait imbécile.*

„ Supposons, dit Frédéric à Voltaire, que vous parveniez à faire une révolution dans la façon de penser, la secte que vous formeriez serait peu nombreuse, parce qu'il faut penser pour en être, et que peu de personnes sont capables de faire un raisonnement géométrique et rigoureux. Et ne comptez-vous pour rien ceux qui, par état, sont opposés aux rayons de lumiere qui découvrent leur turpitude? Ne comptez-vous pour rien les princes auxquels on a inculqué qu'ils ne regnent qu'autant que le Peuple est attaché à la religion ? Ne comptez-vous pour rien ce Peuple qui n'a de raison que les préjugés, qui hait les nouveautés en général, et qui est incapable d'embrasser celles dont il est question, qui demandent des têtes métaphysiques, et rompues dans la dialectique pour être conçues et adoptées ? Voilà de grandes difficultés que je vous propose, et qui, je crois, se trouveront éternellement dans le chemin de ceux qui voudront annoncer aux hommes une religion simple et raisonnable. Il ajoute dans une lettre suivante : „ Vos missionnaires dessileront les yeux à quelques jeunes gens qui les liront ou les fréquenteront. Mais que de bêtes dans le Monde qui ne pensent point ! que de personnes livrées au plaisir que le raisonnement fatigue ! que d'ambitieux occupés de leurs projets ! Sur ce grand nombre, combien peu de personnes aiment à s'instruire et à s'éclairer. Le brouillard épais qui aveuglait l'humanité du 10ᵉ au 13ᵉ siecle est dissipé ; cependant la plupart des yeux sont myopes ; quelques-uns ont les paupieres collées....... La superstition est une faiblesse de l'esprit humain. Elle est inhérente à cet être, elle a toujours été, elle sera toujours. Les objets d'adoration pourront changer, comme vos modes en France ; mais que m'importe qu'on se prosterne devant une pâte de pain-Azyme, devant le bœuf Apis, devant l'arche d'alliance, ou devant une statue ? le choix ne vaut pas la peine. La superstition est la même et la raison n'y gagne rien. . . . „

„ Les progrès de la raison sont plus lents qu'on ne le croit. S'il se trouve un homme sur mille qui pense, c'est beaucoup. Vous et vos semblables écrivez pour lui ; le reste se scandalise, et vous damne charitablement. „

Voltaire crut, d'après ces fragmens de lettres, que Frédéric regardait la religion comme nécessaire au maintien de l'ordre social, quoiqu'il fût assez clair cependant qu'il ne la regardait que comme une maladie inévitable de l'espece humaine ; il lui reprocha une telle opinion ; et voici ce que lui répondit Frédéric :

„ Vous croyez que je pense que le Peuple a besoin du frein de la religion pour être contenu ; je vous assure que ce n'est pas mon sentiment ; *au contraire, l'expérience me range entiérement de l'opinion de Bayle.* Une société ne saurait subsister sans lois, mais bien sans religion, pourvu qu'il y ait un pouvoir qui, par des peines afflictives, contraigne la multitude à obéir à ces lois. „

„ J'envisage les travaux de nos philosophes d'aprésent comme très-utiles, parce qu'il faut faire honte aux hommes du fanatisme et de l'intolérance ; et que c'est servir l'humanité que de combattre ces folies cruelles et atroces, qui ont transformé nos ancêtres en bêtes carnacieres. Détruire le fanatisme, c'est tarir la source la plus funeste des divisions et des haines présentes à la mémoire de l'Europe, et dont on découvre les vestiges sanglans chez tous les Peuples. Voilà pourquoi vos philosophes, s'ils viennent à Cleves, seront bien reçus ; ils y trouveront sureté, faveur et protection.

„ Quel malheureux siecle, dit-il ailleurs, pour la cour de Rome ! des philosophes sapent ouvertement les fondemens du trône apostolique. On persiffle le grimoire, on éclabousse la secte, on prêche la tolérance, tout est perdu. Il faut un miracle pour relever l'église. C'est elle qui est frappée d'un coup d'apoplexie terrible, et vous aurez encore la consolation de l'enterrer, et de faire son épitaphe, comme vous fites autrefois celle de la Sorbonne. L'anglais Woolston porte la durée de la superstition, selon son calcul, à deux cens ans ; il n'a pu calculer ce qui est arrivé tout récemment. Il s'agit de détruire le préjugé qui sert de fondement à cet édifice ; il s'écroule de lui-même, et sa chute n'en devient que plus rapide. Voilà ce que Bayle a commencé de faire ; en quoi il a été suivi par nombre d'Anglais, et il vous a été réservé de l'accomplir. „

„ Quelle révolution, ajoute-t-il dans un autre endroit ? à quoi ne doit pas s'attendre le siecle qui suivra le nôtre ? La coignée est mise à la racine de l'arbre. D'une part, la voix des philosophes s'éleve contre les absurdités d'une superstition révérée ; d'une autre, les abus de la dissipation forcent les princes à s'emparer des biens de ces réclus, les suppots et les trompettes du fanatisme. Cet édifice, sapé par ses fondemens, va s'écrouler, et *les Nations marqueront dans leurs annales que Voltaire fut le promoteur de cette révolution qui se fit au 18ᵉ siecle, dans l'esprit humain.* „

(*Œuvres du roi de Prusse*, tome X, pag. 10 et suivantes.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 22 THERMIDOR.

Sur le rapport de Meillan, le conseil approuve une résolution du 17 thermidor, qui permet l'exportation des maïs, haricots et féverolles, moyennant un droit de sortie de 3 sous par quintal.

Sur celui de la Métrie, il rejette la résolution du 1ᵉʳ thermidor, concernant les jugemens d'appel du tribunal civil de la Seine, sur instance de la trésorerie, attendu qu'elle contient un effet rétroactif, et qu'elle ne porte que sur des actions en vertu de titres existans, au lieu de s'étendre aux titres à venir.

Barbé-Marbois, au nom d'une commission, fait approuver la résolution du 17 thermidor, qui enjoint au directoire exécutif d'adresser au corps législatif, dans le délai d'un mois, l'état par aperçu de toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires qui devront être acquittées par le trésor pendant le cours de l'an 5.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SÉANCE DU 23 THERMIDOR.

Jacqueminot, organe d'une commission spéciale, fait adopter, en termes généraux, la résolution que le conseil des anciens avait rejetée, parce qu'elle était exclusivement particuliere à la compagnie Jacobi. Cette résolution, comme la précédente, a pour but de permettre l'exportation en Hollande, par la Sarre, des bois de construction, dont un arrêté du comité de salut public et une loi confirmative défendait la sortie.

Béraud, du Rhône, fait adopter un projet, tendant à rapporter l'arrêté du comité de salut public, du 25 thermidor, an 3, lequel dépossédait le citoyen Hortagendre de l'acquisition de de la ci-devant abbaye de Saint-Antoine de Sens.

Gibert-Desmolieres fait adopter le projet de résolution suivant :

Art. Iᵉʳ. Les biens nationaux continueront d'être vendus dans la forme établie par la loi du 16 brumaire dernier, et le prix en sera payable ainsi qu'il est statué ci-après.

II. Jusqu'au 1ᵉʳ ventôse de l'an 6, les cinq premiers dixiemes de la mise à prix des domaines nationaux qui seront adjugés à compter du jour de la publication de la présente, seront acquittés suivant le mode et dans les délais déterminés par ladite loi, sauf ce qui sera statué ci-après pour les neuf départemens réunis.

III. Les cinq autres dixiemes du montant de la mise à prix, telle qu'elle a été réglée par l'article XI de ladite loi du 16 brumaire dernier, ainsi que tout ce qui sera ajouté par la voie des encheres, seront acquittés jusqu'au 1ᵉʳ ventôse prochain, en ordonnances des ministres délivrées jusqu'à ce jour, pour fournitures faites à la République, ou en bordereaux de liquidation de la dette publique ou de la dette des émigrés, ou en bons de réquisition, bons de loterie et ordonnances, ou bons de restitution des biens des condamnés ou d'indemnités des pertes occasionnées par la guerre dans les départemens frontieres et dans ceux de l'Ouest, bons de trois quarts d'intérêts et inscriptions sur le grand livre de la dette perpétuelle calculée sur le pied de vingt fois la rente.

IV. Il n'est point dérogé à la loi du 9 germinal dernier, pour le paiement du prix des bâtimens nationaux vendus ou à vendre.

Les acquéreurs desdits bâtimens jouiront d'un délai de vingt jours, à compter de celui de l'adjudication, pour payer le premier quart du prix de ladite adjudication ; ils seront tenus de payer les trois quarts restans dans les deux mois suivans.

V. En cas de revente sur folle enchere prescrite par l'article XVIII de la loi du 16 brumaire, l'excédent du prix de la revente, s'il y en a, sera payable au trésor public.

VI. Les corps administratifs, après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif, pourront remettre à la décade suivante, pour une fois seulement, l'adjudication définitive lorsqu'ils jugeront que les encheres ne sont pas portées à leur taux véritable, et à la charge que la derniere enchere subsistera et servira de mise à prix à la seconde mise en vente.

VII. Les acquéreurs des domaines nationaux, situés dans les neuf départemens de la Belgique, auront la faculté d'acquitter la moitié de la somme payable suivant l'article III ci-dessus, avec les valeurs énoncées audit article, et l'autre moitié avec des soumissions de rapporter des bordereaux de liquidation de la dette particuliere, auxdits départemens réunis. Ces bordereaux seront préalablement visés à la trésorerie.

VIII. Les soumissions autorisées par l'article précédent seront déposées entre les mains des receveurs des domaines nationaux ; elles porteront cinq pour cent d'intérêt par an, et seront échangées dans les délais qui seront déterminés par les lois à intervenir sur ladite liquidation.

IX. Les membres des maisons et établissemens religieux supprimés par la loi du 15 fructidor, an 4, dans les neuf départemens réunis, seront admis, jusqu'au 1ᵉʳ ventôse prochain, à recevoir les bons représentatifs des capitaux fixés et gradués par l'article XI de ladite loi.

X. Les bons mentionnés en l'article précédent ne seront plus admis en paiement des cinq premiers dixiemes de la mise à prix des biens nationaux, au moyen de quoi les articles XIII et XIV de la loi du 15 fructidor, an 4, sont abrogés.

XI. Les porteurs desdits bons seront tenus de les échanger contre des obligations pour même valeur souscrites par les acquéreurs de domaines nationaux, pour le paiement des deux derniers dixiemes de la premiere moitié de la mise à prix des adjudications.

Ils jouiront de l'intérêt attaché auxdites obligations ; à l'effet de quoi cet intérêt sera payable par trimestre, par les acquéreurs des biens nationaux dans les neuf départemens réunis.

En exécution de l'arrêté d'hier le président prend la parole à l'ordre de deux heures.

Le président. Le canon du 10 août retentira dans les siecles : il mit en poudre un trône antique et la faible constitution dont on l'avait étayé ; il ouvrit à la France des destinées nouvelles. Il préluda, pour ainsi dire, à cette longue suite d'événemens mémorables qui semblent avoir pressé les âges dans le cadre étroit de quelques années.

Abandonnant à l'histoire les passions, les préjugés, les intrigues qui ne sont plus, il est digne de vous de chercher dans l'anniversaire de cette époque fameuse des souvenirs dégagés d'amertumes, des leçons utiles à tous les français. Echappés comme par miracle à la tourmente révolutionnaire, il est tems ou jamais pour tous ceux qui m'écoutent d'abjurer les préventions, d'éteindre les haines, d'immoler sans murmure sur

l'autel de la Patrie, les oppositions de l'esprit et les ressentimens du cœur. Vous qui, le 10 août, voulûtes la République, vos desirs doivent être satisfaits. La République est là, environnée des lauriers de la victoire, épurée des horreurs de l'anarchie. Amis de la justice et de l'ordre, vous qui reclamiez un gouvernement nerveux et tutélaire, vos vœux seront accomplis. Ce gouvernement existe; il se consolidera tous les jours, embelli des couleurs de la liberté. Hommes imprudens, qui ne craindriez pas, dans le fol espoir d'améliorations idéales, de porter une main sacrilége sur l'unique garantie de la tranquillité publique; l'anniversaire du 10 août est plus éloquent que je ne pourrais l'être. C'est lui qui vous crie: craignez un 2 septembre, un 31 mai, et le regne exécrable d'un autre Robespierre. C'est à ce prix que sous des noms divers et des bannieres opposées, le parti triomphant nous donnerait une révolution nouvelle. Ah! jamais, non jamais, il n'eut d'autre ressource que la bouche et la plume de nos calomniateurs, ce projet infernal qui ne pourrait être conçu, suivi, exécuté dans cette enceinte, que par la scélératesse en délire. Pour calmer des alarmes chimériques sur la pureté de votre conduite et de vos desseins, il aura suffi, je pense, de votre attitude et de votre marche à travers ce débordement combiné d'injures, de menaces et d'intrigues dont vous êtes devenus l'objet. Continuez, représentans du Peuple, à vous couvrir du triple bouclier de la justice, de la modération, de la fermeté. Le crime veille, s'agite, veut les combats et du sang.

L'histoire dira: La représentation nationale ne chercha pas une victoire fatricide. Après de longs orages, elle ambitionnait la paix intérieure; elle sut la maintenir. Travestissant avec perfidie vos opinions et vos projets, le crime veut égarer les défenseurs de la Patrie, et tourner les armes de la liberté contre la liberté même. L'histoire dira:

Les vrais sentimens de l'armée étaient connus de la représentation nationale. Des républicains français ne pouvaient oublier leur devoir comme militaires, et leurs intérêts comme citoyens; ils furent éclairés par des lois sages, et les espérances du crime furent confondues.

Les ennemis extérieurs de la France sonrient au spectacle de nos divisions, et peut-être attisent avec habileté les feux de la discorde.

Faisons dire de nous à l'histoire ce qu'elle raconte de l'ancienne Rome: que les gouvernemens étrangers apprennent et sachent bien qu'il n'est plus de divisions parmi nous quand on invoque l'honneur et les droits de la Patrie. C'est ainsi, représentans du Peuple, que vous répondrez aux calomnies de la malveillance; que vous assurerez la paix intérieure que le Peuple réclame par instinct et par besoin; que vous marcherez enfin à cette paix générale que l'on vous accuse de ne pas vouloir, quand elle n'a cessé d'être l'objet de vos vœux et le but de vos efforts. Ces idées me ramenent en finissant à l'objet de ce discours. Le 10 août 1792 vit tomber un trône de quatorze siecles. Heureuse la France, si le retour de cette époque mémorable éclairait au nom de la Patrie des rapprochemens sinceres, et montrait à l'Europe les diverses autorités de la République gouvernant de concert par la justice et la confiance.

On demande de toutes parts l'impression.

L'impression est décrétée au nombre de six exemplaires.

Philippe Delleville. Eloignons les souvenirs amers qui pourraient flétrir la journée célebre dont l'anniversaire est arrivé. Le 10 août ne fut point le 2 septembre; les horreurs dont la victoire fut suivie, ne souillent point la victoire elle-même: nos braves freres d'armes ont vaincu avec les bayonnettes, mais ils ne connaissaient pas les poignards; ils savaient combattre et non assassiner. Je demande que vous payiez aux vainqueurs du 10 août le même tribut d'éloges qu'aux vainqueurs du 14 juillet, en déclarant que les citoyens armés qui, au 10 août, ont vaincu la royauté armée, ont bien mérité de la patrie.

La proposition est unanimement décrétée, sauf rédaction.

L'impression à six exemplaires est également ordonnée.

Un secrétaire donne lecture du message suivant:

Le directoire exécutif attendait pour répondre à votre message du 17 de ce mois, sur l'ordre de route donné aux quatre régimens de chasseurs qui devaient passer par la Ferté-Alais, que le rapport de la commission des inspecteurs du Palais national, sur lequel ce message avait été résolu, fût imprimé.

Mais cette impression n'a point encore eu lieu, et le directoire qui, dans l'intervalle, rassemblait les renseignemens qu'il desirait se procurer sur cet ordre de route, croit devoir vous transmettre ceux qui lui sont parvenus.

Le citoyen Lesage, commissaire des guerres a fait, à cet égard, une déclaration ainsi conçue:

» Le citoyen Lesage, commissaire des guerres employé à l'armée de Sambre et Meuse, chargé de la police de la division des chasseurs, commandée par le général Richepanse, certifie, qu'après que ce général lui eût remis, à Durenne, l'itinéraire de la route que devait tenir cette division pour se rendre à Chartres (itinéraire entiérement écrit de la main du général Richepanse, mais non signé de lui), il reçut, à Aix-la-Chapelle, l'ordre de suivre cette destination, et de se porter en avant pour faire préparer, aux lieux qui lui avaient été indiqués, la subsistance et le logement nécessaires aux quatre régimens qui composaient cette division, mais qui ne devaient arriver que successivement et l'un après l'autre dans ces lieux de passage; que sans examiner l'itinéraire qui lui avait été tracé, et persuadé que la Ferté-Alais était dans la distance constitutionnelle de Paris, il a expédié les routes, sur lesquelles les régimens ont marché; qu'il a suivi la même route jusqu'à Rheims; que là, assuré que les lettres qu'il avait écrites de Charleville, pour prévenir les municipalités des lieux de passage, étaient parvenues, n'ayant d'autres précautions à prendre puisque les administrations municipales sont chargées de la distribution des logemens et étapes, cédant au desir de voir sa famille qui réside à Chartres, il a quitté la route de la division pour prendre celle plus courte par Soissons; certifie, en outre, que le général Richepansé, ni aucun autre officier de l'état-major ne lui a fait part d'autre marche que celle dont on lui remit l'itinéraire à Durenne; que dans le cours de sa marche, il n'a même entendu aucun militaire s'entretenir du but de leur voyage; qu'il a seulement entendu dire à Bonn et à Durenne, par des personnes non militaires, que cette division était destinée à un embarquement à Brest ».

Le général Richepanse, de son côté, a dit qu'il avait reçu un ordre du général Hoche, daté de Cologne, le 15 messidor, conçu en ces termes:

» Il est ordonné au général Richepanse, commandant la division de chasseurs à cheval, de partir avec les quatre régimens qu'il commande, pour se rendre à Brest, en passant par Chartres et Alençon.

Signé, L. Hoche.

Il a de plus signé en directoire, le 22 thermidor, la déclaration dont la teneur suit:

» Je certifie que c'est en vertu de l'ordre du général en chef Hoche, en date du 15 messidor, qui m'ordonne de faire partir les quatre régimens que je commandais, pour me rendre à Brest, en passant à Chartres et Alençon, que je traçai la marche que devait tenir, pour se rendre à Chartres, la division dont le commandement m'est confié; que j'ignorais absolument qu'il y eût une loi qui éloignât les troupes à 12 lieues moyennes de Paris; que peu s'en est fallu que je ne fisse passer celles-ci par Paris même; que la difficulté de maintenir l'ordre dans des troupes logées dans une grande ville, est la seule raison qui m'ait déterminé à m'en éloigner; et ce qui le prouve, c'est que si l'intention n'eût pas été pure, je ne me serais pas fait précéder par un commissaire des guerres, qui avait six jours d'avance sur les premieres troupes, ayant la tête de la colonne qui m'était confiée.

Au directoire, le 22 thermidor, an 5.

Signé Richepanse.

Tels sont les renseignemens que le directoire s'est procurés sur l'ordre de route des quatre régimens de chasseurs, tirés de l'armée de Sambre et Meuse, et qui devaient passer par la Ferté-Alais, pour se rendre à Brest.

Le directoire, en bornant là sa réponse, croit néanmoins devoir attirer votre attention sur un fait qui, à ce qu'il paraît, était contenu dans le rapport qui a motivé votre message.

Toutes les feuilles s'accordent à dire qu'on vous y a assuré qu'à Chartres, des armes et des munitions avaient été tout récemment distribuées à 500 brigands, dans la vue d'opprimer ou de menacer la liberté du corps législatif. Ce fait est hautement démenti par la municipalité du lieu; le procès-verbal a dû vous en être adressé par cette municipalité elle-même, ensorte que vous avez déjà pu vous convaincre que des ennemis de la Patrie avaient, sur ce point, induit en erreur les membres de votre commission.

Nous venons, citoyens représentans, à la seconde partie de votre message.

Le directoire exécutif n'a reçu qu'avant-hier, en original, les adresses des défenseurs de la patrie des différentes divisions qui composent l'armée d'Italie. Toutes étaient destinées pour le directoire exécutif, à l'exception de deux seulement, destinées en outre aux défenseurs de la patrie dans les autres armées.

Quoique le mot *délibérer* n'ait pas un sens assez déterminé pour pouvoir s'appliquer clairement à l'acte par lequel, après avoir épanché leurs craintes et leurs espérances dans le sein du directoire exécutif et de leurs freres d'armes, les défenseurs de la Patrie n'ont fait qu'exprimer le vœu qu'ils forment et le sentiment qui les anime, le directoire exécutif n'en avait pas moins résolu d'en arrêter la circulation. Il avait également arrêté d'écrire au général en chef, qu'il déplorait les circonstances qui avaient porté les braves soldats républicains à des actes qui pouvaient paraître irréguliers, en l'invitant à prévenir soigneusement tout ce qui pourrait porter atteinte à la constitution.

Le directoire exécutif ne s'en est pas tenu là; il a dû remonter aux causes et vous les indiquer, persuadé que vous trouverez dans votre sagesse les moyens de les faire cesser.

La cause de la démarche des défenseurs de la patrie, citoyens représentans, est dans l'inquiétude générale qui, depuis quelques mois, s'étant emparée de tous les esprits, a succédé à la tranquillité profonde qui regnait, et à la confiance qui s'établissait de toute part; elle est dans le défaut de revenus publics, qui laisse toutes les parties de l'administration dans la situation la plus déplorable, et prive souvent de leur solde et de leur subsistance, les hommes qui, depuis des années, ont versé leur sang et ruiné leur santé pour servir la République; elle est dans la persécution et les assassinats exercés sur les acquéreurs des biens nationaux, sur les fonctionnaires publics, sur les défenseurs de la patrie, et, pour mieux dire, sur tous ceux qui ont osé se montrer amis de la République; elle est dans l'impunité du crime et dans la partialité de certains tribunaux; elle est dans l'insolence des émigrés et des prêtres réfractaires, qui, rappelés et favorisés ouvertement, débordent de toutes parts, soufflent le feu de la discorde, et inspirent le mépris des lois; elle est dans cette foule de journaux dont les armées sont inondées comme l'intérieur, dans ces feuilles qui ne prêchent que le meurtre des soutiens de la liberté, qui avilissent toutes les institutions républicaines, qui rappellent, sans ménagement et sans pudeur, la royauté et toutes les institutions oppressives et vexatoires qui tourmentaient et humiliaient, à un égal point, le laboureur, l'artisan, le marchand, etc. et même l'homme riche qui n'était pas titré; elle est dans l'intérêt, toujours mal dissimulé et souvent manifesté hautement, que l'on prend à la prospérité et à la gloire du gouvernement anglais et de la cour autrichienne, lorsqu'on essaie, au contraire, d'atténuer la juste renommée de nos guerriers, lorsqu'on ne parle qu'avec un dépit mal déguisé des hautes destinées promises à la France, et de ce degré éminent de gloire et de bonheur, auquel elle était sur le point d'atteindre; elle est dans les sinistres projets qu'annoncent des hommes plus ou moins influens sur le sort de l'Etat; elle est dans le blâme qui a été jeté sur les résultats tout-à-la-fois les plus glorieux et les plus utiles des victoires de nos défenseurs; elle est dans ce projet clairement énoncé, de calomnier et deperdre nos généraux républicains, et nommément ceux qui, à la gloire des triomphes les plus éclatans et des plus savantes campagnes, ont ajouté, l'un dans l'ouest de la France, et l'autre en Italie, l'immortel honneur d'une conduite politique, qui fait autant l'éloge de leur philosophie et de leur humanité, que celui de leur génie; enfin cette cause est dans le désespoir où sont tous les vrais citoyens, et particuliérement les défenseurs de la Patrie, de voir s'éloigner au moment même de sa conclusion, et après l'avoir achetée par tant de sang et de souffrances, une paix définitive que sollicitaient enfin avec empressement les chefs de la coalition vaincue, et qu'un gouvernement, ami de l'humanité, cherchait à conclure avec plus d'empressement encore, lorsque tout-à-coup, ranimant leurs espérances, comptant sur une dissolution générale par le défaut de finances, sur la destruction du gouvernement, sur la mort ou l'exil des plus braves généraux, et sur la dispersion et la perte des armées, ces mêmes puissances coalisées ont mis autant de lenteur dans les négociations, qu'elles avaient montré d'ardeur pour terminer.

Telles sont, citoyens représentans, les causes qui ont agité les esprits, et qui ont porté les soldats de la Patrie à exprimer leurs craintes et leurs résolutions. Le directoire exécutif le répete, il fera ce qu'il doit, en leur recommandant d'éviter toutes démarches irrégulieres contraires à la discipline qui fait l'ame des armées, et aux lois, qui sont le soutien de l'Etat; mais il vous doit en même-tems une déclaration franche et loyale de ses sentimens.

Il espere bien, certes, sauver la France de la dissolution à laquelle on l'entraîne avec précipitation, éteindre les torches de la guerre civile qu'on allume avec fureur, et sauver les personnes et les propriétés des dangers d'un nouveau bouleversement; c'est une résolution qu'il suivra avec persévérance et avec courage, sans être détourné par aucune crainte ou par aucune séduction; mais aussi il ne consentira jamais à inspirer une fausse sécurité, soit à ses

concitoyens de l'intérieur, soit à ceux qui défendent la Patrie au-dehors. Il se croirait lui-même coupable de trahison envers son pays, s'il leur dissimulait les funestes tentatives que l'on ne cesse de faire pour nous jeter dans les horreurs d'une révolution nouvelle, en renversant l'ordre de choses actuel, soit par la trahison, soit par la force.

Bailly. Je demande l'impression du message, son renvoi à une commission de sept membres, et sa communication au conseil des anciens.

Une foule de voix. Appuyé.

Le président. Lamarque a la parole.

Une foule de voix. L'impression du message.

Le président à Lamarque. Vous opposez-vous à l'impression?

Lamarque. Non, je la demande au contraire; mais je veux parler contre la seconde proposition de Bailly.

L'impression est décrétée.

Lamarque. Je pense que le mouvement et la direction de la force armée, tant à l'extérieur que dans l'intérieur de la République, appartiennent exclusivement au directoire exécutif, et que dans les circonstances où nous nous trouvons, il serait à la fois injurieux au directoire, contraire à la constitution, dangereux pour la défense publique, et subversif de l'ordre établi, de subordonner de nouveau ce mouvement et cette direction à l'examen et aux recherches, soit de la commission des inspecteurs, soit de toute autre commission du conseil.

Commençons par rappeler le résultat du premier rapport qui a été présenté au nom d'une commission spéciale, par notre collégue Pichegru.

L'on avait dénoncé comme suspecte et inconstitutionnelle la marche d'un corps de troupes, et il y avait dans cette dénonciation deux objets essentiellement distincts, savoir : *l'ordre d'un mouvement de troupes* pour une destination plus ou moins éloigné, et *l'ordre de route* d'après lequel on prétendait qu'une partie de cette force armée était entrée ou avait des logemens préparés dans l'enceinte des 12 lieues formant le cercle constitutionnel, dont l'entrée ne peut être ouverte que sur la demande ou l'autorisation du corps législatif.

Ce dernier objet était (dans mon opinion) le seul dont le conseil eût le droit de s'occuper. Et à cet égard, en laissant de côté toutes les conjectures ou soupçons individuels qui peuvent être balancés par des conjectures opposées sur lesquelles le conseil ne s'est point prononcé, j'observerai que le rapporteur a déclaré, en termes exprès, d'une part, que les limites constitutionnelles n'étaient pas, antérieurement à la dénonciation, réguliérement et géométriquement établies; en conséquence, il vous a proposé de les fixer. Il est convenu, d'un autre côté, que l'acception vulgairement admise par quelques géographes, plaçait la commune de la Ferté-Alais hors des limites du cercle constitutionnel, d'où il a conclu, ainsi qu'il le devait, que la commission avait à vous présenter non les preuves d'un délit, *mais les moyens de le prévenir.* (Ce sont les expressions du rapport.)

Ainsi ce grief fameux, dont on a fait retentir l'imputation dans toutes les parties de la République, et que les échos des factions ont répété avec une complaisance si audacieuse et si criminelle, était évidemment nul, d'après le résultat même et le résultat formel et littéral du rapport de votre commission.

Postérieurement à ce résultat, la commission des inspecteurs, à laquelle cependant l'on ne peut reconnaître le droit de s'immiscer ni dans la direction de la force armée, ni dans aucune partie de police générale, vous a fait un second rapport sur le même objet : et l'on a voulu vous occuper des mouvemens militaires qui peuvent être ordonnés par le directoire hors des limites du cercle constitutionnel.

Ici se présentaient deux questions importantes, dignes de la plus grave, de la plus attentive délibération, et qui n'ont pas même été soumises au plus léger examen.

La premiere était de savoir si en principe constitutionnel, et hors le cas d'une dénonciation réguliere, il était permis, je ne dirai pas à une commission particuliere, mais au corps législatif lui-même d'examiner et de contrarier le mouvement qui avait pu être ordonné par le directoire exécutif, hors de la distance de 12 lieues de la commune où le corps législatif tient ses séances.

La seconde était celle-ci : des circonstances majeures, des faits particuliers, des motifs de sureté générale, nous commandent-ils dans ce moment d'écarter le principe constitutionnel? ou bien, si l'on veut, et en posant la question en d'autres termes, peut-on dire que, dans les circonstances actuelles, l'esprit de la constitution tolere ou indique les mesures proposées.

Voilà, ce me semble, ce qui aurait dû précéder tous nos messages ou résolutions, voilà ce que je viens aujourd'hui soumettre à votre examen.

Et d'abord, il n'est pas un de nous qui puisse contester que, abstraction faite des circonstances, l'acte constitutionnel décide de la maniere la plus absolue la négative de la premiere question.

L'article 144 porte littéralement : que le directoire exécutif pourvoit, d'après les lois, à la sureté extérieure ou intérieure de la République, et que *lui seul dispose de la force armée.* C'est une attribution formelle, du pouvoir exécutif. Et l'article 46 dit aussi, en termes exprès : que *le corps législatif ne peut exercer ni par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.*

Voilà donc cette division de pouvoir si essentielle, si justement admirée, sur laquelle repose le gouvernement, et sans laquelle il ne pourrait y avoir ni constitution ni liberté.

L'acte constitutionnel, il est vrai, attribue aux deux conseils, par l'article 62, *un droit de police*, mais ce même article restreint ce droit *au lieu des séances* du corps législatif, et *dans l'enceinte extérieure* qu'il a déterminée.

Hors de cette enceinte, le corps législatif, soit par lui-même, soit par des commissions, soit par des délégués, ne peut faire aucun acte de police, aucun acte du pouvoir exécutif, ou administratif, sans violer la constitution.

Le directoire est chargé de veiller non-seulement à la sureté générale de la République, mais à la sureté particuliere de la représentation nationale; la constitution l'a voulu ainsi; toutes les parties de la force armée dirigées par lui y sont également destinées, et ce serait la plus dangereuse des erreurs politiques, que d'établir à cet égard la moindre distinction, que de supposer que sous tel rapport, la force armée doive être dirigée par une commission du corps législatif, et sous tel autre par le directoire, ce serait une provocation à la guerre civile, que de mettre en opposition les uns avec les autres ces braves et généreux soldats qui se sont armés, non pour la défense de telle ou telle faction, mais pour la liberté, pour la Patrie, pour le gouvernement constitutionnel. Ces principes sont reconnus de tous; quelles sont donc les circonstances capables d'en atténuer ou d'en détourner l'application?

L'on a dit, » qu'un systême de calomnie s'élevait contre une partie du corps législatif, dont on se plaisait à dénaturer la conduite, ou à méconnaître les intentions; qu'il y avait aussi division dans le directoire, et qu'il en était résulté, *contre le vœu de ce qu'on appelle l'opinion publique*, le renvoi de quelques ministres généralement estimés » L'on a ajouté » que la commission des inspecteurs était instruite *par des informations et des renseignemens positifs*, qu'il se fesait dans l'intérieur des mouvemens de troupes, d'où l'on a conclu que le corps législatif devait prendre des mesures vigoureuses, soit pour la sureté générale de la République, soit pour sa sureté particuliere.

Je ne sais, citoyens représentans, jusqu'à quel point les principes de ce systême peuvent paraître spécieux à ceux qui les présentent; mais le vice radical que j'y apperçois et qui me semble y tenir essentiellement, c'est qu'avec les conséquences nécessaires qui doivent en résulter, nous tomberions inévitablement sous le regne des circonstances, sous le gouvernement provisoire, sous le régime des comités de sureté générale, de salut public; c'est que nous serions gouvernés par toutes ces regles arbitraires, qui peuvent être aujourd'hui sages et utiles, demain imprudentes et funestes, mais qui seront toujours diamétralement opposées à l'acte constitutionnel.

S'il existe un plan de calomnies et de diffamation contre le corps législatif, il faut que les autorités constituées fassent punir, par l'application des lois, tout individu qui se rendra coupable d'un pareil délit; mais il ne faut pas, pour la dignité d'un pouvoir quelconque, ou pour le maintien du respect qui lui est dû, que la constitution soit violée. C'est le cas de dire ici que le remede serait pire que le mal; ce serait en effet le vrai moyen de détruire ce que l'on tenterait ainsi de défendre et de conserver. Car tous les moyens de garantie seront chimériques et nuls, dès qu'ils cesseront d'avoir pour base et pour principe l'acte constitutionnel.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 26, du conseil des cinq cents, Bourdon de l'Oise s'est plaint de ce que, dans la matinée de ce jour, plusieurs militaires avaient maltraité des citoyens, sous prétexte qu'ils portaient des collets noirs à leurs habits; il a fait arrêter l'envoi d'un message au directoire, pour l'engager à prendre des mesures pour arrêter ce commencement de désordre.

On a repris la discussion sur l'affaire de la compagnie Dijon; après d'assez longs débats, le conseil a destitué les commissaires de la trésorerie.

ANNONCES.

ERRATA.

N° 323, page 1290, colonne 2, dans l'interlocution de Pastoret à Trouilhe : avez-vous une mission pour en rendre compte; *lisez* : aviez-vous une mission du corps législatif, pour venir ici nous en rendre compte?

COURS DU CHANGE

Bourse du 26 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ½	58 ¾
Idem courant	55 ¾	56 ¾
Hambourg	193	191
Madrid	13 5	13
Idem effectif	15 5	15 2 6
Cadix	13 5	13
Idem effectif	15 5	15 2 6
Gênes	94 ½	92 ¾
Livourne	103	101
Lausanne	½	1 ¾ ½
Bâle	½	1 ¼ ½
Londres	26	25 10

Lyon ¼ p.
Marseille ¼ p.
Bordeaux ¼ p.
Montpellier ¾ p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions 15 l. 15 s.
Bons ¾ 11 l. 17 s. 6 d.
Bons ¼ 51 pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin 105 l.
Lingot d'argent 50 l. 10 s.
Piastre 5 l. 6 s.
Quadruple 79 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande 11 l. 7 s. 6 d.
Guinée 25 l. 2 s.
Souverain 33 l. 17 s. 6 d.

Cours des marchandises.

Café Martinique 40 42 s.
Idem Saint-Domingue 38 40 s.
Sucre d'Orléans 40 42 s.
Sucre d'Hambourg 42 46 s.
Savon de Marseille 14 s. 9 d.
Huile d'olive 21 22 s.
Coton du Levant 34 à 48 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire; 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 328. *Octidi 28 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 15 août 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Dresde, le 24 juillet.

DANS la convention signée le 26 janvier 1797 (nouveau style) à Pétersbourg entre les trois puissances co-partageantes, il a été arrêté que les princes Saxons, fils du roi Auguste III, continueraient de recevoir à l'avenir les apanages qui leur ont été acco és par la République de Pologne, et qui rapportent à chacun une somme de 8000 ducats.

Des bords du Rhin, le 1er août.

Il regne dans ce moment une grande fermentation dans le Wurtemberg et une dangereuse mésintelligence entre la cour du duc et les Etats, à cause de la maniere injuste et arbitraire avec laquelle la cour prétend répartir la contribution exigée par les français. Elle veut non-seulement en exempter les domaines du duc, mais n'en imposer qu'une très-légere portion à la noblesse : tout le fardeau tomberait sur le bourgeois et les cultivateurs.

Cette conduite a causé un mécontentement universel contre le ministere, qu'on accuse de gouverner despotiquement. Ce pays souffre prodigieusement par la présence d'un corps considérable de troupes autrichiennes auxquelles le paysan, déjà accablé de réquisitions, est obligé de donner le logement et la nourriture.

Le ministre de notre cour à Paris fut chargé par les Etats de s'adresser au directoire pour le prier de faire, à ce sujet, des représentations au général autrichien. Mais à peine le duc fut-il informé de cette démarche, qu'il obligea son ministre de la désavouer. La cour n'est pas fâchée de voir les autrichiens au milieu du pays, afin de s'en servir dans le cas d'une explosion. Cet événement aura lieu tôt ou tard, si le ministere ne change de système ; le Peuple est excessivement mécontent.

ITALIE.

De Rome, le 22 juillet.

VOUS savez sans doute que le sénateur de Rome présenta dernièrement au pape une adresse au nom du Peuple Romain ; que l'objet de cette adresse n'était point de demander la réforme de l'Etat, ni la restitution de ses droits, mais d'instituer une fête en mémoire des *œillades miraculeuses de la Madonne*. Le saint-pere n'éprouvant aucun *déficit* dans son trésor spirituel, a bien voulu accorder cette grace au Peuple Romain, et la fête a été solennisée avec beaucoup de pompe.

Tous les plans qui ont été proposés pour remédier au désordre des finances, ou plutôt pour reculer la banqueroute, ont été rejettés, parce qu'ils blessaient les intérêts des corps ecclésiastiques et des grands propriétaires.

Le premier et le meilleur, celui de prendre une partie des biens du clergé, séculier ou régulier, pour les faire servir d'hypoteque à 10 millions de cédules, a trouvé la plus forte opposition dans le pape même. Il s'est souvenu qu'il était allé jusqu'à Vienne pour empêcher que Joseph II n'envahît les biens de l'église, et il n'a pas osé suivre son exemple.

Le second plan, proposé par monseigneur Barberi, consistait à diminuer d'un tiers la valeur des cédules ; heureusement le cardinal Albani, ou plutôt son valet de chambre Mariano, qui a beaucoup de cédules, s'est opposé à ce *guillotinement pécuniaire*, comme on l'appelait ici. On ne peut nier que le crédit de Mariano, qui a été prépondérant dans un conclave, et qui influe dans le gouvernement, n'ait été utile au public dans cette occasion.

Selon le troisieme plan, on imposait une contribution forcée d'un cinquieme sur tous les revenus des biens ecclésiastiques, et d'un huitieme sur tous ceux des biens laïques, outre les impôts ordinaires. Tous les propriétaires et rentiers ont réclamé hautement contre cette nouvelle charge. Le Peuple a fait aussi entendre ses plaintes, et le gouvernement a jugé à propos de retirer son plan.

On ignore s'il s'occupera d'autres projets, pour remédier au mal qui augmente tous les jours. Dans l'impossibilité d'en trouver qui soit exécutable, il suivra probablement l'ancien systême, jusqu'à ce que des événemens, désormais inévitables, amenent sa chûte.

De Venise, le 18 juillet.

DANS une des dernieres séances de la municipalité provisoire de Venise, le citoyen Sordina fit trois motions importantes. Il proposa d'abord de remettre le plutôt possible au général en chef le vœu du Peuple pour la réunion ; il dit que ce vœu était bien prononcé, puisqu'en peu de jours on avait recueilli 35,000 signatures.

Gallino appuya la motion, et fut d'avis de faire l'expédition dès que les noms seraient transcrits sur un livre, et légalisés par quatre notaires.

Spada dit que Buonaparte était déjà prévenu de ce nombre considérable de signatures, que cela suffisait pour le moment, et qu'il convenait d'attendre que les signatures fussent plus nombreuses.

Juliani dit que dans une démocratie, lorsque la majorité du Peuple a émis son vœu, et qu'il a voulu que ce vœu fût manifesté, on ne peut retarder cette manifestation. Il dit que ce vœu est celui de la majorité, et qu'il est libre ; il prouve la premiere proposition, par le calcul de la population, qui est de 150,000 habitans, dont 70,000 au plus sont des hommes. Si on soustrait de ce nombre les enfans et les adolescens, comment peut-on dire que 35 à 40,000 hommes ne constituent pas la majorité. Quant à la liberté du vœu, il dit que tout le monde a été libre de signer ou de ne pas signer ; que la famille d'un membre du tribunal des inquisiteurs d'Etat, a refusé de signer, et que personne ne l'a inquiétée ; que plusieurs ont signé conditionnellement, ce qui prouve aussi la liberté du vœu. Il conclut à ce que les signatures soient expédiées au général Buonaparte ; ce qui a été adopté.

La seconde motion du citoyen Sordina, était relative à l'envoi de deux ministres plénipotentiaires, Sanfermo à Paris, et Battaglia à Milan, pour concilier l'union. Il dit que, dans la terre ferme, ces choix ont été désapprouvés ; que leur responsabilité était trop grande pour qu'ils dussent être chargés seuls de cette négociation, et il proposa d'inviter les villes de la terre ferme à envoyer aussi deux députés à Milan.

Gallini dit que si la terre ferme s'était rendue aux fréquentes invitations que Venise lui a faites, elle aurait aussi concouru au choix des ministres envoyés à Paris et à Milan ; qu'elle est informée des instructions données à ces ministres ; qu'elle peut, si elle le veut, envoyer aussi des députés à Milan, il proposa de passer à l'ordre du jour.

Sordina repliqua à Gallini, et proposa que chaque municipalité élût un député, et que ceux-ci allassent à Milan, où ils nommeraient deux d'entre eux pour assister au congrès.

Juliani propose d'envoyer deux de leurs membres en terre-ferme pour les inviter à nommer deux députés chargés d'agir de concert avec Battaglia.

La motion de Sordina fut ajournée après des débats très-longs et très-vifs.

Le citoyen Sordina, par sa troisieme motion, proposa d'adjoindre au citoyen Sanfermo, plénipotentiaire à Paris, le citoyen Mengotti, homme connu et estimé en France par ses productions littéraires ; il s'appuya de l'exemple de la République Batave, qui en pareil cas a envoyé deux ministres au directoire.

Gallini et *Spada* rendent justice au mérite de Mengotti ; mais ils voudraient que l'on attendît la détermination de la terre-ferme ; ils observent d'ailleurs que Sanfermo a réuni tous les suffrages lorsqu'il a été nommé, et que personne ne conteste son zele, ses talens, son expérience. Ils proposent de passer à l'ordre du jour.

Juliani dit que Mengotti, qui jouit de la confiance de la Nation par son patriotisme et sa probité, ne peut que contribuer au succès de la négociation par ses grandes lumieres ; qu'hésiter de le nommer, c'est donner lieu de croire que l'on a donné des instructions secretes à Sanfermo, ainsi que leurs ennemis le répandent.

La motion de Sordina fut adoptée.

Du 19 juillet.

LES Hongrois, divisés en quatre colonnes, sont rentrés en Dalmatie, sans avoir rencontré aucune opposition. Ils occupent Sebenici, Traci, et plusieurs autres places. Une de ces colonnes est campée dans la plaine de *Sombonico*.

On dit que le général Buonaparte doit se rendre incessamment à Udine, pour conclure le traité définitif avec l'Autriche, et qu'on prépare même des logemens pour lui et son état-major dans les maisons Antonini et Florio.

Le gouverneur Provi a envoyé le citoyen François Battaglia au général Buonaparte : on croit qu'il doit résider auprès de ce général.

De Bologne, le 24 juillet.

LA Romagne est réunie à la République Cisalpine. Ferrare le sera bientôt, et Bologne ne tardera pas à suivre leur exemple. On assure que les députés bolonais qui sont chargés de traiter de la réunion, ont proposé certaines conditions, et qu'elles ont été rejetées. Bologne sera obligée de se soumettre à la loi de l'égalité. Ancone se regarde comme réunie à la République Cisalpine. Elle va célébrer la fête de la fédération, et continue à s'organiser en République démocratique. Elle a supprimé beaucoup de couvens et de monasteres.

Milan, le 20 juillet.

ON dit que le général Buonaparte est sérieusement occupé de la nomination du corps législatif de notre République. Il partira ensuite pour l'armée. Les légions polonaises et cisalpines sont en marche pour l'Etat de Venise. La paix est jusqu'à présent un mystere ; mais on prend les mesures les plus vigoureuses pour faire repentir l'empereur, dans le cas où il refuserait de la signer. Les ennemis de la République Française demandent la paix, lorsqu'ils se trouvent réduits à l'extrémité ; mais lorsqu'ils ont réparé leurs forces, et sur-tout lorsqu'ils esperent que le royalisme veut tenter une contre-révolution, ils se hâtent de rompre toute négociation.

De Turin, le 19 juillet.

ON dit que notre cour a été autorisée, par un bref du pape, à vendre pour 15 millions de fonds ecclésiastiques, dont les bénéfices sont à sa nomination.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 thermidor.

LE bureau central desirant prémunir ses concitoyens contre les surprises qui pourraient leur être faites, s'empresse de leur mettre sous les yeux la déclaration du citoyen *Dupré*, graveur général des monnaies, sur quatre pieces fausses au type de six livres, qui lui ont été soumises par le juge de paix de la division du Panthéon, laquelle déclaration, en caractérisant cette monnaie factice, peut leur faire facilement reconnaître celle de la même nature qui leur serait présentée, s'il s'en trouve encore dans la circulation :

» Je soussigné, graveur général des monnaies, examen fait de quatre pieces fausses au type de six livres ; savoir, une au millésime 1780, marquée de la lettre L, et trois au millésime de 1785, marquées une à la lettre R, et les deux autres *à la vache*, ai reconnu qu'elles sont moulées en étain sur de vraies pieces, ce qui s'apperçoit, 1°. par la légereté du métal ; 2°. par les défauts de la tranche, qui, dans toutes les pieces produites par le moulage, est toujours grossiérement faite, et ne laisse aucune trace des lettres qui s'y trouvent ordinairement. Observant que les apparences des lettres qu'on voit sur la tranche des pieces dont il s'agit, ne sont que les effets de la ruse des fabricateurs, et qu'il est à remarquer qu'elles sont en creux au lieu d'être en relief, défauts par lesquels le public peut avec certitude se convaincre de la fausseté des pieces moulées ; et 3°. enfin, par le limage de la rubarbe qui reste autour de la piece après le coulage de la matiere : en foi de quoi j'ai signé le présent. A Paris, ce neuvieme jour du mois de thermidor, l'an cinquieme de la République Française une et indivisible.

Signé, DUPRÉ.

MÊLANGES.

Sur la cause du renchérissement des denrées.

ON se demande souvent avec surprise : *Comment se fait-il que tout soit aussi cher, quand l'argent est si rare ?* Je pourrais répondre à ceux qui font cette question, que c'est précisément la *rareté* de l'argent qui est une des causes principales de la cherté des marchandises. Mais pour me faire comprendre, il faut commencer par définir ce qu'on doit entendre par la *rareté* de l'argent.

En these générale, une denrée quelconque est plus ou moins chere, selon qu'elle est plus ou moins rare; c'est-à-dire, selon que la quantité qui en existe au marché se rapproche plus ou moins des demandes que l'on en fait. Le bled, le vin, le sucre, l'huile, etc. augmenteront sensiblement de prix, quand de mauvaises récoltes ou d'autres causes ont diminué la quantité vendable de ces denrées. Les objets de main-d'œuvre seront aussi plus chers, si les bras sont dans une quantité fort inférieure aux demandes qu'en fait la consommation.

Mais il y a certaines marchandises sur le prix desquelles cette circonstance a moins d'influence que sur d'autres. Ce sont celles dont le service peut aisément être suppléé par quelqu'autre chose à-peu-près équivalent; celles qui étant d'un petit volume et peu sujettes aux avaries, peuvent facilement et promptement se transporter des pays où elles abondent à ceux qui en manquent; celles enfin dont la consommation étant tres-lente sont susceptibles d'être louées ou prêtées, sans rien perdre de leur valeur.

Or, de toutes les marchandises possibles, l'argent est celle qui possede au plus haut point ces trois qualités différentes et la seule qui les réunit toutes.

1°. Le service de l'argent, comme monnaie, se fait par des échanges ou par des promesses, dans le cas où les especes sont rares. Les maîtres manufacturiers mêmes ont su se passer d'argent monnayé en payant leurs ouvriers avec des billets de crédit, qui étaient reçus comptant par le boulanger et autres fournisseurs auxquels le maître remettait, en fin de compte, des valeurs effectives, souvent même des objets de sa propre manufacture; en sorte que toute cette circulation s'achevait sans le secours d'un seul écu.

2°. Les frais de transport de l'argent sont comme nuls, au moyen des opérations du change; et le pays qui éprouve une pénurie de cette marchandise la tire avec avantage de ceux où elle abonde, car elle ne peut manquer dans un lieu, sans se trouver en excès dans un autre. Il serait aisé de prouver que les frais de transport effectif de l'argent par le pays qui a une balance à solder en nature, se payent toujours par celui-ci; en sorte que le pays qui manque d'argent et qui en reçoit pour d'autres valeurs, le reçoit toujours franc de port.

3°. L'argent se prête ou se loue, sans que sa valeur en reçoive la moindre altération; en sorte que le même sac peut servir à consommer vingt échanges dans un jour, et que la rareté d'especes ne produit autre chose qu'une circulation plus rapide de l'argent.

Il résulte de-là que la *rareté* de l'argent, dans le sens absolu de ce mot, ne doit pas beaucoup influer sur le prix des autres marchandises, c'est-à-dire, que l'argent peut être très-peu abondant dans un pays, sans que pour cela les denrées y baissent de prix. Pour que la rareté ou l'abondance de l'argent influe sur le prix des autres choses, il faut de ces révolutions qui affectent la masse totale d'argent circulant dans l'universalité du monde commerçant, telle que la découverte des mines de l'Amérique qui a presque décuplé cette masse.

Mais il y a pour l'argent une autre sorte de *rareté*, et c'est la seule qui soit sensible dans le commerce et dans les affaires de la vie. Je l'appelerais *relative* pour la distinguer de l'autre espece de rareté dont j'ai parlé plus haut.

Cette rareté est la suite du défaut de confiance, de la difficulté de se faire rembourser quand on a prêté, de la crainte des événemens publics, et enfin de toutes les circonstances qui font que le possesseur d'argent se décide difficilement à s'en dessaisir, soit pour le prêter à un tiers, soit pour le risquer lui-même dans une entreprise. Lorsque vous entendez dire que *l'argent est rare*, soyez sûr que cette phrase est mise en vogue par des gens qui ont trouvé de grandes difficultés à en emprunter, et il faut toujours l'entendre de la rareté *relative*, n'y ayant presque aucun moyen pour personne de s'assurer de la rareté *absolue* de l'argent.

Or, cette rareté *relative* tend nécessairement à hausser le taux de l'intérêt de l'argent, parce qu'il faut que l'emprunteur paie les risques réels ou imaginaires qui rendent les prêteurs plus difficiles.

Montesquieu, probablement d'après Locke qui avait avancé la même opinion, a soutenu que l'abondance de l'argent tendait à en faire baisser l'intérêt; mais l'erreur dans laquelle sont tombés ces deux philosophes, à cet égard, a été relevée par Smith, qui a parfaitement démontré que la rareté absolue ou l'abondance de l'argent n'avaient jamais d'effet sur le taux de l'intérêt, et que celui-ci ne pouvait être affecté que par ce que j'appelle ici la rareté relative.

Or, la cause la plus puissante du renchérissement de toutes les denrées consommables, est le haut intérêt de l'argent. Toute denrée consommable a besoin, pour être produite, manufacturée, transportée et mise en vente, d'avances successives de fonds qui doivent toujours rendre à ceux qui font ces avances, un intérêt proportionné au taux courant, sans quoi ils placeraient leurs fonds ailleurs. Soit que ces entrepreneurs travaillent sur des deniers empruntés, soit qu'ils emploient leurs propres capitaux, il leur faut toujours le même profit. Et remarquez que lorsqu'une denrée passe par les mains de plusieurs entrepreneurs ou subit différens degrés de main-d'œuvre successifs, comme, par exemple, la laine qui finit par se débiter sous forme de drap en passant successivement entre les mains du marchand de laine, du fabricant, du commerçant en gros, du détaillant, etc., chacun des entrepreneurs remboursant à celui qui l'a précédé les avances qu'a faites celui-ci, et l'intérêt de ces avances, calcule dans le prix de sa marchandise l'intérêt de ce remboursement, et que par conséquent, le consommateur paie en définitif l'intérêt de l'intérêt autant de fois que la marchandise a changé de main, ce qui finit par produire un renchérissement énorme de la chose consommable.

Voilà comme toutes les denrées peuvent être successivement renchéries dans un pays où cependant la consommation n'est pas assez abondante, où les matieres premieres ne manquent pas, et où il y a beaucoup moins d'impôts indirects qu'auparavant.

Le vrai remede à ce mal, c'est l'harmonie entre les pouvoirs qui constituent le gouvernement, laquelle amenera de bonnes lois, dissipera les alarmes, rétablira la confiance et réduira l'intérêt de l'argent au taux naturel qu'il conserve dans tous les pays, où les prêteurs comptent sur la stabilité du gouvernement et sur la protection de la puissance publique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 THERMIDOR.

Suite du discours de Lamarque.

Croît-on, au surplus, que le moyen de faire respecter le corps législatif, comme premiere autorité, soit de le mettre en opposition avec le directoire, qui est aussi une premiere autorité constituée, et qui placé, non pas au dessous, mais à côté du corps législatif, est comme lui dépositaire de l'acte constitutionnel, et à la même élévation pour le pouvoir exécutif, que les deux conseils pour la législation.

L'on a justement blâmé les censures que des écrivains imprudens, ou mal intentionnés, s'étaient permises contre quelques délibérations des deux conseils;.... conseils qui, j'ose l'assurer, veulent unanimement le maintien de la République, et la proscription éternelle de la royauté.

Mais pourquoi ne s'est-on pas élevé avec la même force contre ces vils écrivains vendus au royalisme, qui, sur le fondement réel ou supposé d'une scission entre la minorité et la majorité du directoire, ont osé qualifier la majorité de *triumvirat factieux*. Audace inouie, dans laquelle se trouve un attentat formel contre le gouvernement et la constitution, et qui cependant, quoique répété chaque jour, est non-seulement resté impuni, mais n'a pas même été relevé une seule fois à cette tribune.

Comment avons-nous souffert qu'au sujet d'un mouvement de troupes (qu'on sait aujourd'hui avoir été dirigé contre le plus perfide et le plus dangereux de nos ennemis [1]); comment sur des renseignemens qui devaient être suspects ou entiérement nuls pour nous, dès qu'ils n'étaient ni officiels, ni publics, avons-nous toléré qu'on insinuât, contre le directoire, des soupçons *d'attentats*, *de conspiration*, *de dangers pour la représentation nationale?* et pourquoi ne nous sommes-nous pas empressés de rappeler l'art. 116 de l'acte constitutionnel, qui prescrit impérieusement et exclusivement un mode régulier de dénonciation, lorsque des faits positifs y donnent lieu?

Pouvons-nous douter que les droits et la dignité du directoire aient été méconnus, lorsque nous avons entendu parler à cette tribune *d'indulgence et de générosité* à son égard, comme si le directoire était subordonné à l'indulgence du conseil.

A ces mots, les plus violens murmures éclatent dans une partie de la salle; Bailly quitte précipitamment sa place, court à la tribune et demande avec force que Lamarque soit rappelé à l'ordre, pour avoir proféré une hérésie constitutionnelle.

Après quelques instans de tumulte, le calme se rétablit.

[1] Le gouvernement anglais.

Lamarque. J'observe à ceux qui sont mes collegues; car il y a ici des individus qui m'invectivent, et qui prétendent que je ne suis pas leur collegue..... (Nouveaux murmures.)

Talot. Président, dites aux représentans du Peuple de faire taire leurs crieurs. (Grand bruit.

Une foule de voix. A l'ordre, à l'ordre.

Le président. Je rappelle Talot à l'ordre pour avoir manqué au conseil.... (Bruit.)

Une vive altercation a lieu dans un des coins de la salle; Laa, Talot, Savary et plusieurs autres membres parlent avec chaleur; enfin le président parvient à ramener le silence, et Lamarque continue.

Lamarque. J'observe que lorsque j'ai été interrompu, ma phrase n'était pas achevée. Je sais que le conseil des cinq cents a le droit de commencer l'examen de la conduite du directoire; mais je dis que le directoire n'est pas subordonné au conseil, de maniere à ce que celui-ci puisse être indulgent à son égard, en fesant plier à son gré la constitution et les lois.

Ce n'est pas seulement contre le directoire que des soupçons alarmans ont été énoncés et répandus. Je le dis sans amertume, mais je le dis avec douleur. J'ai vu aussi des inculpations très-graves et très-inquiétantes contre les chefs des deux armées d'Italie et de Sambre et Meuse.

Dans un rapport du 12 messidor, présenté au nom des deux commissions réunies, le rapporteur avec de très-bonnes intentions, j'en suis convaincu, mais en adoptant trop brusquement, selon moi, les inquiétudes et les allarmes qu'un génie cruel et perfide cherche à nous inspirer, présente le général et les officiers de l'armée d'Italie *comme violant les regles comptables des payeurs de la trésorerie.*

Une imputation plus grave encore est faite à l'armée de Sambre et Meuse. L'on a dit, dans le rapport, que le général de cette armée a imposé une contribution de 3,725,000 francs, dont 219,400 francs ont été versés dans la caisse du payeur de la trésorerie; *que* 736,600 *ont disparu dans les mains de l'état-major*, et que le reste a été versé dans *la caisse d'un agent* particulier, *sur lequel le général a donné des délégations à divers fournisseurs*; et l'on demande un message par lequel le directoire soit invité à prendre de promptes mesures, pour que les payeurs ne soient pas troublés dans les mouvemens de fonds qui leur sont prescrits par les commissaires de la trésorerie. Cependant l'on est obligé, dans la conclusion qui suit le rapport, de restreindre ce message à ce qui concerne les payeurs de *l'intérieur de la République.*

Mais si la mesure n'a dû être prise que relativement à l'intérieur, pourquoi donc les plaintes qui se trouvent dans le rapport, frappent-elles uniquement sur les chefs militaires et sur les paiemens qui se font à l'extérieur de la République? Comment s'est-on déterminé si rapidement à censurer les paiemens faits par le général et les chefs de l'armée de Sambre et Meuse, qui a si bien et tant de fois mérité de la Patrie, et par ceux de l'armée d'Italie qui s'est procurée, par la victoire, tous les fonds dont elle-même a eu besoin, qui en a disposé si sagement et si utilement pour la liberté, qui en a fourni aux autres armées, et qui a préparé la paix, le plus grand et le plus sûr de tous les moyens d'économie.

Lacarriere. Voici les preuves. (il court à la tribune, un papier à la main.)

Le président. A l'ordre, vous n'avez pas le droit d'interrompre un orateur. (Bruit.)

Lacarriere. C'est pour un fait.

Talot. Président, rappelez donc nominativement à l'ordre.

Le président. Aux termes du réglement, on peut demander la parole pour un fait; mais il faut attendre que l'orateur ait terminé pour relever ce qu'il a avancé.

Lamarque. Je le répete, des faits de cette nature présentés sans preuves; (je dis sans preuves connues du conseil.) dans le même tems où le directoire est inculpé, où des commissions sont chargées d'examiner le mouvement des troupes, et la conduite des armées; des faits si graves ne sont-ils pas inconvenans? ne peuvent-ils pas, contre l'intention de ceux qui les énoncent, produire des mécontentemens, des divisions, et un germe de troubles que nous avons tous intérêt à étouffer, ou à prévenir?

Lorsque, dans de pareilles circonstances, j'entends parler du nombre plus ou moins grand de troupes qui ont été détachées de l'armée de Sambre et Meuse, des parties de ces troupes quiont ou n'ont pas rétrogradé, et *des pieces qui*, dit-on, *sont au pouvoir de la commission des inspecteurs*, et que nous ne *connaissons pas encore*; lorsqu'après deux

rapports sur cet objet, purement exécutif et militaire, j'observe que, sur le même objet, on demande un troisieme renvoi à une commission spéciale, il me semble que, sans en avoir le dessein, l'on tend à élever un troisieme pouvoir, chargé d'inspecter, de suivre, de modifier ou de restreindre la disposition de la force armée, que l'acte constitutionnel a pleinement délégué au directoire exécutif, et dont les mouvemens le plus habilement dirigés contre l'ennemi, seront entiérement paralysés s'ils doivent être publiés et soumis à une inspection autre que celle du directoire.

Sans doute, si les membres du directoire avaient mérité de perdre ou de voir suspendre le pouvoir et les droits que la constitution leur a attribués, il serait dangereux de leur en maintenir l'exercice, et de se livrer à une sécurité insensée; mais il serait indispensable que le fait, à raison duquel ils devraient être privés, fût réguliérement et constitutionnellement établi; il faudrait qu'il y eût contre eux une dénonciation précise. Alors nous aurions un objet distinct sur lequel pourraient se fixer et l'attention particuliere et l'attention publique; alors la vérité pourrait devenir l'objet de nos recherches et être saisi sans prévention; mais jusques-là les pouvoirs et l'exercice des droits constitutionnels du directoire restent dans leur plénitude. Il n'est permis à aucun citoyen, à aucune commission, il ne l'est pas même au corps législatif de les restreindre ou de les modifier, ni de suspendre, par quelque raison que ce soit, un mouvement militaire, ou purement administratif.

Admettez le principe contraire. Ses conséquences et ses suites sont incalculables. Dans telle circonstance, et à telle époque, il peut arriver que ce mouvement soit suspendu par une opposition utile et salutaire (quoique contraire à la constitution); mais dès que la regle sera reçue, dès que par un motif allégué de salut public, l'on pourra faire taire la constitution, et confondre les pouvoirs, le gouvernement n'aura plus rien de fixe, ses principes seront méconnus, sa marche arrêtée, et tous ses moyens de défense contre l'ennemi extérieur et intérieur absolument nuls.

Voilà, citoyens représentans, ce que le directoire exécutif aurait pû vous dire, dès qu'il a sû que votre commission des inspecteurs de la salle prenait des renseignemens et des instructions sur les mouvemens, sur la marche et sur le nombre des troupes, *hors la limite des 12 lieues qui forment le rayon constitutionnel.*

Je dirai franchement que dans cette occasion le directoire, à l'égard duquel on a parlé de modération et d'indulgence, s'est montré sage, conciliant et modéré; je dirai qu'en gardant le silence, lorsque des soupçons injurieux étaient manifestés sur sa conduite et ses intentions, lorsque ses droits constitutionnels étaient oubliés, il a donné des gages non équivoques du desir de conserver la paix intérieure, le plus précieux de tous les biens, et qui, sous quelque prétexte que ce soit, ne peut être troublée aujourd'hui que par un ennemi de la Patrie et par le plus grand des attentats.

Si toute espece d'inspection de la part d'une commission du conseil sur le mouvement des troupes, si des informations prises, si des dépositions entendues par elle sur la direction de la force armée, hors du rayon constitutionnel, sont des attributs du directoire exécutif, il en résulte que vous ne pouvez occuper une commission de cet objet, sans violer la constitution; il en résulte que toutes les instructions qui pourront être prises par cette commission, quelle qu'elle soit, seront irrégulieres et nulles; que, d'une part, elles seront et devront être infiniment suspectes, comme provenant exclusivement d'un parti; et que, de l'autre, eussent-elles un caractere incontestable de vérité, elles devront toujours être nulles pour nous, parce qu'elles manqueront toujours d'un caractere constitutionnel et légal.

Sous ce rapport seul, il me semble démontré que vous ne devez renvoyer à aucune commission le message du directoire.

Quant à ce qui est relatif aux délibérations des armées, je reconnaîtrai toujours la sagesse de cet article de la constitution où il est dit: *que la force armée est essentiellement obéissante, et que nul corps armé ne peut délibérer.*

Si les adresses qu'on a dénoncées, peuvent être considérées comme des délibérations proprement dites, au lieu de l'être seulement comme des expressions individuelles d'un sentiment républicain, d'un amour ardent pour la constitution, et d'une détermination ferme à la défendre contre tous ses ennemis, je suis intimement convaincu que le directoire prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir les principes et faire respecter la loi.

Je ne prononce point sur cet objet; mais je crois utile de rappeler au conseil les principes qui se trouvent développés dans le rapport de notre collegue Pichegru.

„ Les soldats français, est-il dit dans ce rapport, savent obéir à leurs chefs; mais il y a des cas où ils doivent connaître les bornes de leur obéissance. Ils savent que la subordination cesse *là où ils trouvent des ordres contraires à la constitution et aux lois.*

„ *Comme soldats*, ils doivent obéissance aux chefs suprêmes de l'autorité exécutive: *comme citoyens*, ils doivent protéger et maintenir les institutions sociales, et conserver l'intégralité des pouvoirs émanés du Peuple. „

Ces principes sont incontestables; ils résultent d'un droit naturel, imprescriptible et sacré. Ecrits dans la déclaration des droits, ils se trouvent aussi d'une maniere positive dans l'acte constitutionnel, et ils sont applicables aux dépositaires du pouvoir législatif, de même qu'ils le sont aux chefs suprêmes de l'autorité exécutive; car les autorités suprêmes, soit le directoire, soit le corps législatif, n'ont de pouvoir et de caractere que par l'acte constitutionnel. Par l'effet seul de sa violation, ils perdraient ce caractere, et ce serait le plus absurde comme le plus atroce des sophismes, de dire de la part d'une autorité quelconque: „ Je viole la constitution, et, au nom de cette constitution même, je défens, sous peine d'être réputés factieux et criminels, je défends à tous les citoyens de parler de cette violation, et je ferai punir comme conspirateurs tous ceux qui déclareront qu'ils sont prêts à s'y opposer, et qu'ils veulent combattre pour la constitution et pour les lois. „

Ce langage serait évidemment celui d'un odieux despotisme, et ne pourrait être soutenu que par l'injustice et par la force. Il inspirera toujours une horreur égale et au directoire et au corps législatif; ces deux premieres autorités pouvant bien être divisées momentanément sur un objet particulier, mais étant constamment unies lorsqu'il s'agit de défendre le gouvernement constitutionnel.

Je le dis donc avec confiance: la constitution ne sera pas violée. Ceux qui voudraient nous déchirer encore, seront confondus; et n'y eût-il d'épargné que le sang d'un seul homme, d'un seul de nos concitoyens qui pourrait périr dans de nouveaux troubles, notre mouvement et notre adhésion seront unanimes pour toute mesure capable de maintenir la paix et l'ordre public.

Je vote contre la proposition faite de renvoyer à une commission l'examen du message dont il s'agit, et je fonde mon opposition sur ce qu'aux termes de l'acte constitutionnel, les mouvemens de la force armée hors de la limite de douze lieues, ne peuvent être dirigés, inspectés, modifiés ou restreints par aucune autorité, autre que celle du directoire exécutif.

On demande l'impression du discours de Lamarque.

Vaublanc demande la parole; elle lui est accordée.

Vaublanc. Je ne me présenterais pas pour répondre sans préparation à un discours extrêmement médité, si je n'étais sûr de parler devant des hommes qui m'accorderont l'attention que j'ai constamment pour tous les orateurs, et qui croiront, comme moi, que notre devoir n'est pas seulement d'écouter attentivement ceux qui pensent comme nous, mais encore d'accorder toute l'attention dont nous sommes capables, aux orateurs dont les opinions sont le plus opposées aux nôtres.

Je vais tâcher de répondre aux différens objets du discours du préopinant; et d'abord, je remarquerai que depuis quelque tems un système nouveau s'éleve et cherche sans cesse à diminuer le pouvoir du corps législatif, et à augmenter celui du directoire. C'est ainsi que l'on contestait au premier pouvoir la puissance de fermer les sociétés populaires, celle même de faire une adresse à la Nation. C'est ainsi qu'aujourd'hui, l'on prétend que vous violez l'article qui donne au directoire la disposition de la force armée, en fesant des recherches sur le mouvement des troupes qui se sont avancées vers Paris. Quelle étrange idée ont-ils donc du corps législatif; ceux qui lui contestent ce droit suprême de surveillance générale, si bien motivé dans la constitution? N'est-ce pas pour faciliter cette surveillance, que la constitution ordonne au directoire de donner par écrit au corps législatif tous les renseignemens qu'il peut demander? Et quand il s'est trouvé un accord entier entre les deux pouvoirs dans cette circonstance particuliere, entre le conseil qui demande des renseignemens sur la marche des troupes, et le directoire qui promet solennellement de chercher à découvrir le coupable, comment un membre de cette assemblée peut-il lui contester un droit reconnu par le directoire même? D'après le système qu'on veut établir, le corps législatif ne pourrait faire que des lois, et ne pourrait exercer sur toute l'administration et sur le directoire même, cette surveillance générale et particuliere qui est la plus sûre garantie qu'ait la Nation de l'exécution de l'acte constitutionnel. Voyez chez nos voisins, voyez chez les Américains, où les représentans du Peuple font rarement des lois, s'ils conçoivent la liberté politique sans cette surveillance qui s'étend même sur le monarque et ses ministres.

Non, Représentans, vous ne cesserez point de vous attacher à cette partie importante de vos fonctions, et vous continuerez de porter un regard vigilant sur toutes les parties de l'administration; et vous penserez que quand des troupes se dirigent vers le lieu de votre résidence, vous devez vous faire rendre un compte exact de la nature de ces mouvemens inconstitutionnels; que vous devez chercher à en connaître le but et le motif, pour prendre ensuite le parti que la sagesse pourra vous suggérer.

Le préopinant a prétendu que vous ne deviez vous occuper de la conduite du directoire, que d'après une dénonciation écrite et signée; que vous deviez alors discuter le mérite de la dénonciation, mais que la constitution vous interdisait toute autre marche envers le directoire. Etrange systême qui tend toujours à débarasser le gouvernement de toute surveillance, et auquel je viens de répondre. Non, il n'est point question d'accuser le directoire, mais d'examiner un fait particulier, un fait important dont la connaissance tient à celle de l'état actuel de la France.

Vous voulez, dit-on, élever un pouvoir chargé de veiller sur la marche des troupes, et d'entraver ainsi la puissance du directoire. Quoi! c'est gêner la marche des troupes, que de s'occuper d'un mouvement inconstitutionnel fait par des troupes! c'est élever un pouvoir nouveau, que de charger une commission de vous rendre compte des renseignemens qu'elle peut avoir recueillis sur une violation manifeste d'un des articles les plus importans de l'acte constitutionnel! Prétendrait-on que vous deviez rester indifférens à une semblable infraction, et paraître ignorer ce qui fesait l'entretien de cette grande commune et de la moitié de la France? C'est faire du corps législatif un corps passif et sans volonté, n'ayant aucune impulsion qui lui soit propre, et attendant avec résignation la fin d'un événement très-extraordinaire et d'une marche de troupes très-inconstitutionnelle. Je ne pense pas qu'un tel avilissement du corps législatif trouve ici beaucoup de partisans.

Le préopinant vous a reproché, représentans, d'avoir souffert souvent dans cette enceinte des allégations injurieuses contre les généraux

Pour lui répondre, je vous supplie de vous rappeler le passé. Je vous demande si jamais un orateur a parlé à cette tribune sur un sujet qui pût lui permettre, même indirectement, de payer à nos généraux le tribut de notre estime, sans que cette enceinte ait retenti de leurs louanges; je vous rappelle sur-tout le jour où celui qui nous préside aujourd hui, au moment où l'on annonça que les préliminaires de la paix étaient signés avec l'Autriche, s'élança à la tribune, et par un discours plein de cette éloquence de l'ame qu'inspire le patriotisme, et à laquelle répondaient nos cœurs, fit tomber des larmes de nos yeux, en remerciant le Ciel des bénédictions de la paix, et en parlant des faits d'armes de nos guerriers et de nos généraux à qui nous la devions, avec cet enthousiasme auquel nous répondimes tous par des acclamations unanimes. Ce fut une digne maniere de célébrer nos guerriers, que ce concert d'approbation du discours le plus éloquent et le plus patriotique.

On vous reproche les remarques de la commission des dépenses, qui vous a parlé de fonds arrêtés dans les caisses publiques par ordre des généraux. Sans doute, il faut bien que tout ce qui tient à l'ordre de la comptabilité soit séverement maintenu. Eh! n'est-ce pas là un des premiers devoirs du corps législatif? Comment ose-t-on vous dire que des observations sur des déplacemens de fonds sont des allégations injurieuses contre les généraux? Qui de nous n'a pas cent fois rendu justice au pacificateur de la Vendée, au vainqueur de l'Italie, à la modération du premier envers les Français égarés, à l'humanité du second envers ces malheureux prêtres déportés qui ont trouvé en lui un protecteur? Qui de nous n'a pas rendu cent fois justice au brave et sage Moreau? Parler de déplacemens de fonds faits à l'armée, ce n'est pas l'inculper; ne sait-on pas qu'un héros sait mieux gagner des batailles, que régler des comptes, et qu'il ne descend pas aux détails minutieux de la comptabilité, quand il s'occupe à préparer une victoire?

Il n'est pas inutile, représentans, de parler des calomnies répandues contre vous avec affectation; et quoique remplis du mépris le plus profond pour ces infâmies débitées par d'odieux libellistes et répétées par des hommes ou pervers, ou ignorans, vous ne pouvez passer sous silence quelques traits de ces infâmes discours. On insinue, par exemple, que c'est à votre conduite qu'est due la persécution suscitée, dit-on, contre les acquéreurs de biens nationaux. Révoltante absurdité!

Tous les jours, aujourd'hui même, vous avez pris une résolution relative à la vente de ces biens. C'est sur elle que vous fondez les moyens de continuer la guerre et d'assurer la paix; et quand vous cherchez les meilleures combinaisons pour opérer ces ventes, on ose vous accuser d'être indifférens à cette prétendue proscription, dirigée contre les acquéreurs des biens nationaux! Quelle absurde accusation, démentie par le fait même! Mais vous demanderez des renseignemens sur cet objet. Il faut qu'on vous dise, où, comment, par qui sont assassinés ces acquéreurs? quels moyens on a pris pour faire punir les assassins? s'ils ont été punis, ou soustraits au châtiment mérité par leurs crimes.

On se plaint de la rentrée des émigrés, on se plaint de leur audace. Mais en osant indirectement la rejetter sur vous, n'a-t-on pas senti que cela vous conduisait à interroger vous-mêmes le directoire, et à lui demander compte de l'usage des pouvoirs que vous avez mis dans ses mains. Quoi! vous avez violé tous les principes pour lui conférer, sur les citoyens soupçonnés d'émigration, un pouvoir terrible et monstrueux; vous l'avez rendu l'arbitre de la destinée et de la propriété d'un grand nombre de citoyens, vous lui avez donné le droit de vie et de mort, le droit d'expropriation, et l'on vient se plaindre de la rentrée des émigrés! Mais n'est-ce pas au directoire qu'il faut adresser cette plainte? et puisqu'il porte lui-même mes regards sur ce pouvoir terrible, contraire à la constitution, je remplirai mon devoir, en demandant le rapport de cette loi tyrannique. Qu'on cherche, je ne dis pas dans les pays libres, mais dans les contrées où regne le plus affreux despotisme, on ne trouvera nulle part un semblable pouvoir; et quand il peut en user par une délibération secrette, sans appeller, sans entendre les accusés, c'est nous qu'il accuse de la rentrée des émigrés! N'est-ce pas nous dire que nous devons changer de systême, abolir la loi inconstitutionnelle suivie jusqu'à ce jour, et prendre des moyens plus conformes à la constitution. Ce sont-là, nous dit-on, les causes des alarmes de l'armée d'Italie, les motifs des adresses envoyées par elle au directoire. Puisque l'occasion s'en présente, je manquerais à la dignité de représentant du Peuple, si je ne disais pas ce que j'en pense. Presque toutes contiennent des sentimens très-louables; elles annoncent le desir de combattre indistinctement tous les ennemis de la République; mais il en est deux dont le style est menaçant, le ton injurieux, et à qui s'adresse ce manifeste? au corps législatif. Un tel abus ne peut se tolérer; il exige de vous une mesure législative qui puisse réprimer de tels écarts. Je ne vous en parle pas pour exciter votre ressentiment; pour animer votre justice; vous mettrez dans la balance, à côté d'une semblable faute, qui ne peut désormais se répéter sans crime, le courage et la constance de ces troupes; vous savez d'ailleurs que ces adresses ne sont l'ouvrage ni des officiers, ni des soldats, mais l'effet de quelques manœuvres infâmes employées pour allumer les premiers feux de la guerre civile; mais ces horribles desseins ne seront pas accomplis. Vous saurez trouver dans la constitution même le salut de la Patrie; votre marche, pour être circonspecte, n'en sera pas moins sûre.

N'oubliant jamais que vous êtes non-seulement les législateurs de la France, mais encore les surveillans suprêmes de l'ensemble et de toutes les parties du gouvernement, appuyés sur la fidélité inébranlable des bons citoyens, qui de toutes les parties de cette vaste République vous instruisent de tout avec la rapidité de l'éclair, et le dévouement du patriotisme, vous connaîtrez tous les complots, et vous les détruirez, en usant avec modération du pouvoir que la Nation a mis dans vos mains. Oui, représentans; la modération est la vraie force du corps législatif, mais il faut qu'elle soit jointe à la vigilance des recherches, à l'énergie d'une volonté constante, inébranlable.

En me résumant, je demande que le discours du préopinant ne soit pas imprimé, parce qu'il contient une satyre du corps législatif, à laquelle il est étonnant qu'ait pu se livrer un représentant du Peuple. Je demande que le message du directoire soit renvoyé à une commission, qui vous proposera les mesures législatives auxquels peut donner lieu le récit des faits qu'il contient.

Le conseil adopte ces propositions, et ordonne de plus qu'il sera envoyé copie du message au conseil des anciens.

Les membres qui composeront la commission, sont Vaublanc, Emery, Thibaudeau, Jourdan (des Bouches-du-Rhône), Boissy-d'Anglas, Siméon et Pastoret.

La séance est levée.

Le conseil des anciens a entendu un rapport de Tronçon-Ducoudray, qui a proposé d'approuver la résolution relative aux fugitifs de Toulon.

L'impression a été ordonnée au nombre de six exemplaires, et la discussion ajournée jusqu'après la distribution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 THERMIDOR.

Un particulier consulte le conseil sur la question de savoir, si les acquéreurs des biens nationaux, qui ont emprunté des mandats pour payer le montant de leur acquisition, ne doivent pas être tenus de rembourser en numéraire, puisque les mandats leur en ont tenu lieu, ou tout au moins de céder une partie de leur domaine en paiement de leur créance.

Cette pétition est renvoyée à l'examen d'une commission spéciale.

Plusieurs habitans du Finistere réclament le le paiement des bestiaux qui leur ont été enlevés pour l'expédition d'Irlande.

Le conseil charge sa commission des finances d'examiner cette réclamation.

Sur le rapport de Nauguier-Malijai, organe de la commission des dépenses, le conseil met 666,028 francs à la disposition des commissaires de la comptabilité, pour les dépenses de cette administration pendant l'an 5.

Hellot. Si l'industrie nationale a jamais eu besoin d'être encouragée et défendue contre la concurrence étrangere, c'est au moment d'une guerre longue et dispendieuse, où la réunion de tous les moyens est nécessaire pour obtenir une paix honorable. C'est cependant dans ce même moment qu'on voit les boutiques et les magasins garnis de marchandises étrangeres; et ce qui est plus révoltant, de marchandises anglaises. Comment se fait-il que les lois prohibitives qui avaient interdit à nos ennemis le marché important de la France, se trouvent aussi impudemment violées? Nous avons repoussé les Anglais de tous les ports où nous avons porté nos armes victorieuses. Nous avions réduit leur commerce à un état de stagnation qui s'est manifesté par des symptômes d'une détresse non équivoque, et c'est au moment où ils avaient été forcés d'adopter l'expédient fatal du papier-monnaie, au moment où se déclarait l'impuissance de faire face aux dépenses de la guerre, que leurs marchandises se sont ouvertes un accès dans la République. Elles s'échangent tous les jours contre l'or de la France qui sert à ranimer leur crédit ébranlé, et c'est à nos dépens qu'ils vont peut-être faire un dernier effort pour continuer une guerre désastreuse.

Tandis que notre consommation alimente l'industrie de nos ennemis, qui versent avec profusion sur notre territoire leurs étoffes et leurs sucres raffinés, nos manufactures, nos raffineries languissent; les moyens de subvenir aux contributions s'évanouissent, et notre faiblesse augmente dans la même proportion que la force de nos ennemis.

Il ne dépend pas de vous, citoyens représentans, de faire jouir les Français du bienfait de la paix si vivement desiré. Heureux ceux qui, par leur prérogative, peuvent acquérir d'aussi beaux droits à la reconnaissance nationale; mais au moins en surveillant l'exécution des lois, vous tâcherez d'ôter aux ennemis, des ressources qu'ils ne trouvent en France que par la négligence, et peut-être par la connivence criminelle de quelques agens.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour appeler son attention sur la grande quantité de marchandises anglaises qui sont introduites dans la République; sur environ 3000 quintaux d'étoffes de laine venant de l'étranger, et admises en franchise de tous droits par les ports de Rouen, du Havre et de Dieppe.

Tarbé. Citoyens représentans, l'une des causes probables de l'introduction d'une grande quantité d'étoffes anglaises, vient de la permission accordée par le gouvernement aux administrateurs des douanes, de laisser entrer par les ports du Havre et de Dieppe 3600 quintaux d'étoffes de laine, destinées en apparence pour l'habillement des troupes; mais comme cette permission dont je n'ai pas une connaissance officielle, mais dont je puis répondre, ne fait mention ni de la qualité de l'étoffe, ni de sa largeur, ni de son aunage, et qu'elle ne contient d'ailleurs aucune des précautions que l'on a coutume de prendre dans ces sortes de cas, pour s'assurer que l'on n'en abusera pas pour introduire d'autres étoffes, il a été possible qu'au lieu d'une étoffe propre à l'habillement des troupes, on ait introduit des étoffes de luxe.

Il est d'ailleurs dans cette affaire une circonstance qui mérite également l'attention du corps législatif; c'est que les étoffes n'ont payé aucun droit; et il n'est pas inutile d'examiner si, en supposant que le directoire puisse dans certaines circonstances urgentes s'écarter d'une loi positive, il ait encore le droit d'exempter une compagnie de payer les droits; car il arriverait de ce privilege que nos manufactures ne pourraient soutenir la concurrence avec cette compagnie.

Je demande, en conséquence, qu'indépendamment du message pour lequel je vote, cette dénonciation soit renvoyée à l'examen d'une commission, pour en faire un rapport très-incessamment.

Le conseil adopte le message proposé, et passe à l'ordre du jour sur la seconde proposition de Tarbé.

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 27, du conseil des cinq cents, la discussion a été ouverte sur le projet d'Emery, relatif aux parens d'émigrés.

Après quelques débats, il a été adopté.

En conséquence, les articles III, IV, V et XLIII de la loi du 28 mars 1793; la loi du 17 frimaire, an 2; celles du 3 floréal, an 3, du 11 messidor, an 3, du 20 floréal, an 4, et toutes autres lois relatives au séquestre des biens, ou au partage des successions des peres, meres, ayeux, et autres parens d'émigrés, sont abrogées; tous séquestres sont levés; tous partages faits avec la République sont réputés non avenus.

Les biens dans le cas d'être réclamés, et dont la République est encore en possession, seront rendus en nature.

Quant à ceux dont il a été disposé dans la forme prescrite par les lois, ils demeurent définitivement aliénés. Les propriétaires légitimes recevront une indemnité à laquelle il sera pourvu par une loi ultérieure.

COURS DU CHANGE

Bourse du 27 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{5}{8}$	58 $\frac{5}{8}$
Idem courant	55 $\frac{5}{8}$	56 $\frac{3}{4}$
Hambourg	193 $\frac{1}{2}$	191 $\frac{1}{2}$
Madrid	....	13 2 6
Idem effectif	....	15 2 6
Cadix	....	13 2 6
Idem effectif	....	15
Gênes	94 $\frac{1}{2}$	92 $\frac{3}{4}$
Livourne	103 $\frac{1}{4}$	101 $\frac{1}{2}$
Lausanne	$\frac{1}{2}$	1 $\frac{3}{8}$
Bâle	$\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{8}$
Londres	26	25 12 6

Lyon .... $\frac{1}{4}$ p.
Marseille.... $\frac{1}{4}$ p.
Bordeaux... $\frac{1}{4}$ p.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions .... 15 l.
Bons $\frac{3}{4}$ .... 10 l. 12 s. 6 d.
Bons $\frac{1}{4}$ .... 52 pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin .... 103 l.
Lingot d'argent .... 50 l. 10 s.
Piastre .... 5 l. 6 s.
Quadruple .... 79 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande .... 11 l. 7 s. 6 d.
Guinée .... 25 l. 2 s.
Souverain .... 33 l. 17 s. 6 d.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 329. Nonidi, 29 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 16 août 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 26 juillet.

On assure que sa majesté l'empereur se rendra en personne à Stein *am Anger*, pour voir l'armée hongroise de levée générale.

L'ordre vient, dit-on, d'être donné à douze bataillons de réserve des troupes qui se trouvent en Bohême, de se mettre incontinent en marche pour l'Italie.

M. le général de Mack est reparti pour l'armée d'Italie.

L'on mande de Trieste, en date du 17, que le premier bâtiment de Dalmatie, portant pavillon impérial, y est arrivé de Zara. Ce bâtiment, armé de huit canons, salua le port de huit coups, et le château y répondit.

PRUSSE.

De Berlin, le 29 juillet.

Le roi de Prusse et les personnes de sa famille qui l'ont accompagné à Pyrmont, doivent revenir dans cette capitale sous peu de jours.

La nouvelle administration du tabac, organisée comme elle l'était en 1787, va être mise en activité. Il vient d'être ouvert pour cet objet un emprunt de 2 millions de thalers, à un intérêt de 6 pour cent, et remboursables dans 15 ans.

De Pyrmont, le 30 juillet.

Plusieurs des princes qui étaient venus aux eaux, sont déjà repartis. Le duc de Mecklenbourg et le prince d'Angleterre Adolphe sont à la veille de leur départ. Il y aura ici, le 2 août, une fête brillante à l'occasion du jour de naissance du prince royal de Prusse. Il paraît que le roi son pere restera parmi nous jusqu'à la fin de la saison des eaux.

Lunebourg, le 29 juillet.

Le roi de Suede, venant de Hambourg et de Stralsund, a traversé ce matin notre ville dans le plus grand *incognito*, pour aller à Pyrmont. Il a observé cet *incognito* à son arrivée à Stralsund, le 25 au soir, aussi bien qu'à son passage par Hambourg, le 28. Il n'a avec lui que deux gentilshommes et le docteur Rung.

Il est difficile de croire que ce voyage entrepris si mystérieusement ne tienne pas à quelques combinaisons politiques.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 août.

Le lord Levison Gower et M. Major, messager d'Etat, sont arrivés ici, portant des dépêches de lord Malmesbury. On doit former ces jours-ci un conseil du cabinet, pour y préparer les instructions en réponse dont sera chargé lord Gower, qui doit repartir immédiatement pour Lille. Il paraît que la demande faite par la France de la restitution de toutes les possessions hollandaises, est toujours le grand obstacle à la conclusion de la paix.

Les 3 pour cent consolidés sont toujours de 52 à 53.

La flotte hollandaise est toujours à l'ancre dans le Texel, et l'amiral Duncan est retourné à sa station.

ITALIE.

De Gênes, le 24 juillet.

Les trois bâtimens qui doivent transporter à Alger les Barbaresques dont on a brisé les fers, mettront à la voile demain.

La délivrance de ces esclaves est un des traits les plus intéressans qui rendront à jamais célèbre la journée du 14 juillet. Par cette action généreuse, la République Ligurienne a acquis un droit à l'estime de toutes les Nations *policées* de l'Europe.

Le gouvernement provisoire vient de recevoir une lettre du directoire de la République Cisalpine, qui félicite la Nation Ligurienne d'avoir recouvré sa liberté, et lui propose de fraterniser avec les Cisalpins.

Le gouvernement provisoire a reçu avec transport cette invitation qu'il allait faire lui-même. Il y a tout lieu de croire que cette fraternisation amenera bientôt l'union entre ces deux Républiques.

De Livourne, le 26 juillet.

En Toscane, on recrute avec beaucoup d'activité; mais cet armement ne peut avoir pour objet que de contenir les mécontens qui commencent à se montrer. Le gouvernement a fait arrêter plusieurs personnes suspectes de jacobinisme, et cette mesure indique aussi sa faiblesse et ses craintes.

On parle d'une alliance offensive et défensive entre la République de Lucques et le grand-duc de Toscane.

De Turin, le 26 juillet.

La communication entre cette capitale et les provinces est interrompue, et on ne peut savoir que très-imparfaitement l'état des choses. Il paraît que Chiori, Montalieri, Fossano, Carmagnola, Saluzzo, Asti, Vercelli, etc. sont en insurrection. On dit que, dans quelques endroits, le Peuple a élevé l'arbre de la liberté, et que les troupes ont refusé de faire feu sur les insurgens.

A Turin, le Peuple paraît ne craindre que les troupes suisses et allemandes; il dit que les Piémontais ne feront pas feu sur leurs compatriotes. Le gouvernement fait entrer dans la capitale des renforts qu'il tire des autres garnisons: on fait monter à sept mille hommes le nombre des troupes cantonnées près de Turin; mais ce nombre est sans doute exagéré.

Le chevalier de Priocca, qui réunissait le département de l'intérieur et celui des affaires étrangeres, vient d'être remplacé, dans le premier, par le citoyen Ceruti, jadis avocat général. Le chevalier de Salmour, gouverneur de Turin, à cause de son grand âge et de la multiplicité des affaires, a obtenu d'avoir pour vice-gouverneur M. de Saint-André Nizzard, etc.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 9 août.

Nous connaissons maintenant les membres élus par toutes les provinces pour la nouvelle assemblée nationale; en général les choix sont bons. La plus grande partie des membres de l'assemblée actuelle ont été réélus.

Les assemblées primaires de cette ville, ainsi que celles de toute la République, ont été réunies hier pour voter sur la constitution. On ne connaîtra que dans quelques jours le résultat; mais ce que nous en savons jusqu'à présent n'est point rassurant.

La situation actuelle de la France semble avoir influé, d'une maniere fort défavorable, à l'acceptation. Quantité de gens bien-intentionnés, mais qui craignent de se prononcer lorsque l'avenir leur paraît incertain, n'ont point paru dans les assemblées primaires, de sorte qu'ici et dans les environs elles ont été fort peu nombreuses. Le nombre des citoyens ayant droit de suffrage à la Haye, doit s'élever à-peu-près à 6,000, et il n'y a eu qu'environ 500 voix pour la constitution, et 800 contre. Ce résultat n'est pas d'un augure favorable pour l'acceptation; cependant, il ne peut servir de base pour calculer le résultat général: ainsi, il est fort incertain si l'acceptation aura lieu ou non.

P. S. On m'assure à l'instant que la constitution a également été rejetée à Amsterdam.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 THERMIDOR.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de Thibaudeau, sur l'affaire de la compagnie Dijon, projet tendant à la suspension des commissaires de la trésorerie.

Mersan combat ce projet comme injuste, en ce que les délits reprochés aux commissaires ne sont pas suffisamment prouvés; comme impolitique, en ce que, supposant les commissaires coupables, ils ne le sont pas seuls, et que le ministre des finances l'est plus qu'eux. L'orateur conclut, comme Bénard-Lagrave, à ce que les commissaires de la trésorerie soient tenus d'informer le conseil, chaque décade, de la suite du procès intenté à la compagnie Dijon, et de remettre à la commission de surveillance l'état des négociations qui auront été faites dans le même tems.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Mersan.

Lami donne un nouveau développement aux motifs de Thibaudeau, et il vote pour l'adoption de son projet.

Maillard pense comme Mersan, que les opérations de la compagnie Dijon sont immorales et criminelles, mais il prétend qu'elles sont entièrement l'ouvrage du directoire, et que c'est à tort que l'on voudrait en rendre responsables les commissaires de la trésorerie nationale; il croit seulement que le corps législatif ne saurait examiner avec trop de scrupule les imputations faites aux commissaires par le ministre des finances, par cela même qu'ils sont les agens du corps législatif, et que celui-ci serait véritablement compromis s'il laissait planer plus long-tems sur leurs têtes une accusation aussi grave. Il demande en conséquence que la conduite des commissaires de la trésorerie, dans cette affaire, soit enveloppée du même voile que celle du ministre des finances et du directoire, et que l'on passe à l'ordre du jour sur le projet de suspendre les commissaires.

Thibaudeau ne trouve point extraordinaire que des membres du conseil aient été disposés à traiter avec indulgence les commissaires de la trésorerie, et à les excuser sur les circonstances difficiles dans lesquelles s'est trouvée la chose publique; mais je n'aurais pas dû m'attendre, ajoute-t-il, que des représentans du Peuple descendissent jusqu'à faire des plaidoyers complaisans en faveur de ces commissaires.

Thibaudeau se justifie ensuite d'avoir pesé presque entièrement sur les commissaires de la trésorerie, et d'avoir peu parlé du ministre des finances et du directoire.

Je n'ai point dissimulé les torts du directoire et du ministre des finances, dit-il; mes opinions écrites en font foi; elles sont sous les yeux du conseil; mais le directoire n'était point accusable pour cette espece de délit. D'un autre côté, et dans l'état actuel de la législation sur la responsabilité des ministres, le conseil ne pouvait atteindre celui des finances, dont la poursuite, aux termes de la loi, appartient au directoire: ainsi, les seuls coupables que le corps législatif pouvait frapper, étaient les commissaires de la trésorerie; voilà pourquoi j'ai proposé contre eux la seule mesure que la constitution nous permet, celle de la destitution; et j'ai demandé que le directoire fût chargé de poursuivre, pardevant les tribunaux, les autres agens de cette opération funeste à nos finances.

L'orateur reproduit encore une fois les faits relatifs à cette affaire, et il en conclut que les commissaires sont de la plus mauvaise foi, en prétendant qu'ils n'avaient aucune connaissance du véritable objet des opérations de la compagnie Dijon, et en rejettant sur le ministre le traité du 5 nivôse, qui accordait à la compagnie Dijon une délégation sur les receveurs de quarante départemens; délégation monstrueuse et criminelle, puisqu'il ne s'agissait que de faire rendre à la compagnie Dijon 40 millions qui lui étaient dus par la trésorerie nationale, sur 100 millions qu'elle était censée lui avoir avancés.

J'ai déjà dit, continue Thibaudeau, la premiere fois qu'il a été question de l'affaire qui nous occupe, qu'il en serait vraisemblablement de cette transaction comme il en a toujours été lorsqu'on a voulu atteindre de grands coupables, que l'on employerait tous les moyens de séduction pour échapper à la censure, et rejeter tout l'odieux de cette dénonciation sur les représentans du Peuple, qui ont eu le courage de mettre au jour cette scandaleuse opération: eh bien! ces moyens de séduction ont été employés; et, si j'en avais besoin, je pourrais produire des preuves écrites qui attestent que l'on a fait des propositions de ce genre, et ces preuves, je les ai communiquées à plusieurs de mes collègues. Au reste, quel que soit le rôle personnel que l'on ait voulu me faire jouer dans cette affaire, je pense que le conseil me rendra la justice de croire que je n'ai été mû que par un motif d'intérêt public, et j'espere que l'on ne donnera pas une couronne civique aux commissaires de la trésorerie nationale.

La discussion est ajournée à demain, et le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 24 THERMIDOR.

Le conseil reçoit copie du message adressé hier à celui des cinq-cents par le directoire exécutif, en réponse aux renseignemens demandés sur la marche de troupes vers Paris.

Le conseil ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

Murinais. La commission des inspecteurs a quelques comptes à vous rendre; mais elle pense qu'ils sont de nature à n'être entendus qu'en comité général.

Le conseil se forme en comité.

A quatre heures, la séance est rendue publique.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, portant que les vainqueurs au 10 août 1792, ont bien mérité de la Patrie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 25 THERMIDOR.

Guillemardet. Peut-il dépendre de la volonté d'un rapporteur ou d'une commission d'arrêter ou de suspendre l'impression d'un rapport ordonné par la majorité du conseil?

Telle est la question que j'ai cru devoir vous présenter sur le délai que le rapporteur de la commission des inspecteurs nous fait éprouver pour l'impression et la distribution de son rapport, et des pieces qui lui servent de bases.

Il est possible que les circonstances nous forcent encore à nous écarter des regles ordinaires de nos délibérations; mais au moins faudrait-il nous instruire de ces circonstances, parce que c'est au conseil, et non au rapporteur, à juger si elles sont déterminantes.

Je ne suis pas assez injuste pour supposer au rapporteur l'intention de changer une seule ligne, un seul mot dans l'impression du discours que le conseil s'est approprié; je suis convaincu qu'il fera imprimer toutes les pieces qu'il avait en ses mains lorsqu'il a fait son rapport, et qu'il nous a indiquées comme lui servant de bases; j'ai l'égale conviction qu'il n'en sera retranché ni ajouté une seule; et c'est d'après cette maniere de voir que je témoigne mon étonnement de ce que l'on n'a pas encore obéi à la volonté de la majorité, qui a voulu que le rapport et les pieces fussent imprimées et distribuées, et dans une circonstance surtout où il était le plus urgent d'éclairer le conseil, lorsque l'on a parlé de complots, de conspiration contre la sureté du corps législatif, et lorsque l'on fait planer le soupçon sur les premieres autorités de la République. Est-ce à la commission seule des inspecteurs qu'est réservée la connaissance des dangers que nous pouvons courir? n'appartient-il pas à chacun de nous de sonder la profondeur de l'abîme qui peut être ouvert sous nos pas?

Si le rapporteur trouve qu'il s'est trompé dans quelques allégations de son discours, si les pieces qui lui servent d'appui sont insignifiantes, et peu dignes d'êtres livrées à l'impression, il faut nous le dire franchement, et faire rapporter l'arrêté qui en ordonne l'impression. Mais s'il a existé des conspirations, comme l'a dit le rapporteur, et si les pieces qu'il avait entre ses mains sont d'une telle importance, qu'elles en administrent la preuve, je le dis avec franchise, c'est une négligence inexcusable d'en retarder l'impression, et de laisser le conseil dans une pareille incertitude.

Je demande en conséquence, et pour que l'on ne puisse alléguer aucun motif de retard, que le rapporteur soit tenu de faire imprimer, sans délai et sans y rien ajouter ni retrancher, son discours et les pieces qui lui servent de base.

Aubry. Votre commission ne cesse de s'occuper de l'exécution de votre arrêté; mais il a fallu faire le dépouillement d'une foule de pieces, ce qui a dû nécessairement entraîner quelques retards; d'un autre côté, votre commission a été arrêtée par une difficulté que je vais vous soumettre.

Les pieces dont il s'agit sont le résultat des renseignemens donnés, soit par des autorités constituées, soit par de simples citoyens: devez-vous, en publiant le nom de ces individus, vous priver des renseignemens nouveaux dont vous pouvez encore avoir besoin? Votre commission ne le pense pas; je vous demande donc en son nom de l'autoriser à ne faire imprimer que l'extrait des pieces sans aucune signature. Cette mesure est nécessaire, si vous ne voulez point exposer une foule de citoyens à des ressentimens dangereux.

Aymé. En ordonnant l'impression des pieces, il me semble que le conseil n'a pas réfléchi à ce qu'il allait faire. En effet, pouvez-vous donner de la publicité à des lettres confidentielles que des administrateurs écrivent à un député de leur département, et que celui-ci communique à une commission? je ne le crois pas. Je pense que le conseil doit se borner à l'impression du rapport; les pieces sur lesquelles il est appuyé sont à la commission; chaque représentant a le droit d'en prendre communication.

Je demande le rapport de l'arrêté qui ordonne l'impression des pieces.

Garan-Coulon. Je ne conçois pas comment on peut consentir à donner de la publicité à un rapport dans lequel se trouve des faits très-graves, sans faire imprimer toutes les pieces qui l'ont motivé. Ce rapport a fait sur le public la plus forte impression; refuser de le publier, c'est rendre suspectes toutes ses assertions.

Je demande ou que les pieces soient lues en comité secret, ou le maintien de votre arrêté.

Fressenel. Ce ne peut être que par irréflexion qu'on a demandé dans le tems l'impression des pieces; elles appartiennent à ceux qui les ont fournies, dans l'intime persuasion où ils étaient qu'elles n'auraient aucune publicité; d'ailleurs, à quoi bon les imprimer? il ne s'agit point ici d'un procès par écrit, ni d'une accusation, ni même d'une dénonciation. Des faits ont été communiqués au conseil; ils lui ont paru d'une nature assez grave pour mériter des éclaircissemens du directoire. Le rapport n'a fait autre chose que de provoquer les renseignemens que vous avez enfin obtenus; toute autre explication devient désormais inutile.

Je demande le rapport de l'arrêté.

Montmayou. La commission des inspecteurs vous a fait un rapport fondé sur des faits très-graves; elle a parlé de trames ourdies contre la représentation nationale: il est tems enfin de connaître la vérité, et cette vérité ne vous parviendra que par l'impression de tous les renseignemens qui ont donné naissance à ces inquiétudes. Si votre commission avait voulu vous éclairer, aussitôt que l'impression des pieces a été ordonnée, elle devait les déposer sur le bureau, lequel les aurait paraphées et livrées à l'impression.

Je demande l'impression.

Madier. Votre commission des inspecteurs est chargée de recueillir tous les renseignemens propres à maintenir la tranquillité du corps législatif; ces renseignemens ne peuvent être que confidentiels, puisque ce sont pour la plupart des administrateurs ou des militaires qui les ont fournis. Vous ne voulez pas sans doute livrer au ressentiment du directoire des hommes qui savent qu'ils font partie de l'armée de la République, et non de celle du pouvoir exécutif.

J'appuie le rapport de l'arrêté.

La discussion est fermée.

Le conseil rapporte l'arrêté par lequel il avait ordonné l'impression des pieces.

De vives réclamations ont lieu contre le résultat de la délibération.

Plusieurs membres. L'appel nominal.

D'autres. Une seconde épreuve.

Le président. Je déclare qu'il n'y a point de doute.

Garan-Coulon. Vous savez bien, président, que le bureau n'est pas infaillible. Vous vous rappelez que dernièrement, lorsqu'il fut question d'exempter les prêtres de toute soumission aux lois de la République, le bureau aussi déclara qu'il n'y avait point de doute: et cependant, par le résultat de l'appel nominal, la majorité du bureau se trouva n'être que la minorité.

Je demande une seconde épreuve.

Le président fait une seconde épreuve, et le résultat est le même qu'à la premiere.

Chollet. Je demande que, puisqu'on refuse d'imprimer les pieces, on n'imprime pas le rapport.

Cette proposition est rejetée.

Bourdon de l'Oise. Le directoire a renvoyé les ministres de la guerre et de la marine; assurément il en avait le droit; mais, aux termes de la loi, ces ministres doivent des comptes. Je demande qu'il soit adressé un message au directoire pour lui demander si ces comptes ont été rendus.

Gibert Desmolieres. Le directoire vous a déjà invité à décréter un mode uniforme, suivant lequel les ministres devraient rendre des comptes. J'ai déjà observé que ceux du ministre de la guerre pourraient servir de modeles à cet égard. Je demande le renvoi des propositions de Bourdon à la commission nommée.

Bourdon. Et qu'elle fasse son rapport sous trois jours.

Vauvilliers. C'est demander qu'elle n'en fasse pas. Je demande qu'elle soit entendue dans le plus bref délai possible.

Cet avis est adopté.

Willot présente au conseil, au nom de la commission militaire, un article additionnel à la résolution prise le 10 de ce mois sur la gendarmerie, et il annonce cet article comme un complément nécessaire à la résolution soumise en ce moment au conseil des anciens. La proposition tend à déclarer compris dans le licenciement général du corps de la gendarmerie, les officiers qui auraient pu être nommés en vertu de la loi du 25 pluviôse, sauf, au moment de l'organisation nouvelle, à donner des indemnités aux officiers qui auraient déjà été en activité.

On demande à aller aux voix.

Plusieurs voix. L'impression.

Talot. Je m'oppose à l'admission de l'article présenté. Quelque envie que l'on ait de laisser les places de la gendarmerie aux officiers de l'ancien corps, je ne crois pas qu'on puisse se plaindre des choix du directoire: parmi vingt-cinq mille officiers de ligne supprimés, je crois qu'il n'en a nommé que trente-trois dans l'organisation, aux termes de la loi du 25 pluviôse, et encore on vous propose de déclarer leur nomination nulle.

Je demande l'ordre du jour.

Aubry. L'article proposé est un complément de la loi du 10 thermidor; on attend cet article pour faire passer la résolution au conseil des anciens: cet article est tellement conforme au sens et à la lettre de la loi du 10 thermidor, qu'il est pour ainsi dire inutile; ce n'est qu'une explication surabondante de cette loi. En effet, l'article Ier porte le licenciement de la gendarmerie; pour que le licenciement soit complet, il faut parler aussi des officiers, et des indemnités qui leur sont dues; tel est le but de la proposition.

On demande à aller aux voix.

Quirot. Quoique les discussions de cette nature ne me soient pas plus familieres qu'à beaucoup de mes collegues, quoique je ne sois pas plus militaire que beaucoup de ceux qui m'entendent; cependant on ne peut nous contester le droit d'émettre notre opinion et de voter sur le projet de lois militaires qui nous sont soumises. Il est des principes généraux que nous possédons comme les auteurs des projets; et pour juger du mérite ou des vices de leurs travaux, il nous suffit de les rapprocher de ces principes et d'examiner s'ils y sont conformes. Or, est-il conforme à la justice de déclarer à des hommes nommés en vertu de vos lois, qui ont quitté leurs corps, qui ont fait des routes considérables, des frais très-dispendieux, qui ont reçu une place dans la gendarmerie comme une récompense de leurs nombreux services; est-il conforme à la justice, dis-je, de leur déclarer que leur nomination est nulle, et qu'ils vont être remplacés, par qui? par des officiers de l'ancien régime, qui ont pour la plupart refusé de servir la cause de la liberté, ou dont la conduite a dû rendre le service et la fidélité très-suspects.

Vous offrez des indemnités aux officiers destitués; mais en avez-vous calculé le montant? il peut être énorme, et le trésor public est obéré; c'est ainsi que par de fausses mesures, par des dispositions adoptées le jour et contredites le lendemain, on se livre à la fois à des dépenses inutiles et à des actes d'injustice.

Je demande l'impression et l'ajournement.

Johannet reproduit au conseil l'observation d'Aubry.

On demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée.

Le général Jourdan. Je demande au moins que pour ne pas jeter la désorganisation dans le corps de la gendarmerie, il soit enjoint aux officiers de rester à leur corps jusqu'à la nouvelle organisation.

Cette proposition est adoptée, et le projet décrété en ces termes:

Art. Ier. Le licenciement prononcé par la loi du 25 pluviôse dernier sur la gendarmerie nationale, s'étend sur tous les officiers de ce corps nommés depuis cette époque.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire pourvoir aux indemnités dont seront susceptibles les officiers qui, en vertu de leur nomination, auront fait des frais de déplacement; les officiers qui ont été nommés conformément à la loi du 25 pluviôse, et qui sont en activité de service, y resteront jusqu'à l'entiere organisation de la gendarmerie, conformément aux lois.

La discussion se rétablit sur l'affaire de la compagnie Dijon.

Leclerc, de l'Yonne, dans un discours dont le conseil ordonne l'impression, refuse au conseil

le droit d'être indulgent envers des fonctionnaires dont l'impéritie ou la malversation sont prouvées. Un fonctionnaire destitué conformément aux lois n'est pas deshonoré ; mais celui là est deshonoré qui, malgré l'opinion publique qui l'accuse, reste à un poste dont il a mérité de descendre.

Leclerc vote pour l'adoption des conclusions de Thibaudeau contre les commissaires.

Un membre donne de nouveaux développemens à l'opinion de Maillard, de la Somme, et conclut comme lui.

On demande la clôture de la discussion.

Maillard. Je demande l'ajournement à demain. Il est impossible que vous prononciez sans avoir atteint le dernier degré de la conviction. Il s'agit ici de l'honneur de plusieurs fonctionnaires, qui apparemment jouissaient de quelque estime, puisqu'ils ont été nommés par le corps législatif. Quant à moi, en prenant la plume, en voulant vous dénoncer les dilapidations commises, et les malversations des payeurs des départemens, mon intention premiere était aussi d'attaquer les commissaires ; mais c'est au milieu de mon travail et de mes longues, arides et rebutantes recherches, que j'ai enfin découvert les preuves les plus complettes de la parfaite innocence des commissaires. Je finis ; je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de membres convaincus de leur malversation ; il en reste encore peut-être qu'il faut convaincre de l'innocence de ces fonctionnaires.

Je demande l'ajournement à demain.

Bonnieres appuie l'ajournement, en fesant observer que le conseil exerce ici des fonctions qu'on pourrait nommer judiciaires, et qu'ayant à prononcer, sinon sur la vie, du moins sur l'honneur de plusieurs citoyens, il doit y mettre la plus scrupuleuse circonspection.

Le conseil ajourne à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 THERMIDOR.

Le président donne connaissance au conseil d'une lettre du représentant Deranty.

Celui-ci dénonce au conseil une insulte qui lui a été faite par un officier de la garde du corps législatif. Le 10 août, Deranty était aux Champs-Elysées, où on chantait des hymnes à la liberté, lorsqu'on vit venir une patrouille de grenadiers du corps législatif, sans fusils, mais avec des sabres. La garde du corps législatif n'a pas de police à exercer hors son enceinte, cette patrouille eut donc lieu d'étonner le représentant Deranty. Il le témoigna à l'officier qui était à la tête ; mais celui-ci, au lieu de répondre honnêtement ; s'écria : qu'on arrête tous ces b...... de jacobins. Deranty alors montra sa carte de député; l'officier méconnut ce signe, et commanda de nouveau de l'arrêter, aux grenadiers qui refuserent. Une compagnie de volontaires nationaux qui se trouva près, refusa également d'obéir à la réquisition qui lui en fut faite par cet officier, qui en conséquence fut contraint de relâcher le représentant Deranty.

Deranty a fait son rapport au ministre de la police, et au commandant temporaire de Paris, mais il croit de son devoir d'instruire le conseil de cette insulte, parce qu'elle retombe sur le corps législatif.

Deranty, par *post-scriptum*, instruit le conseil que l'officier qui se nomme Lau, a fait un rapport à son corps sur le refus d'obéissance du sergent qui était sous lui. Ce dernier a été mis en prison pour ce fait : il prie le conseil de prendre cette affaire en considération.

Dumas. La commission des inspecteurs s'est informée si le commandant de Paris avait donné des ordres aux grenadiers de faire des patrouilles hors de l'enceinte de la représentation nationale ; elle a su qu'il n'avait été donné aucun ordre de cette espece, et elle s'occupe en ce moment à prendre des renseignemens ultérieurs sur le fait arrivé à notre collègue, et dont elle a eu connaissance.

Je demande que la dénonciation du citoyen Deranty soit renvoyée à la commission des inspecteurs.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative à la réorganisation de la garde nationale.

(Nous avons déjà donné la premiere partie du rapport de Dumas, lors de la discussion qui eut lieu sur l'urgence ; nous en donnons aujourd'hui la seconde partie.)

Dumas. L'objet soumis à votre délibération n'est rien moins que la sureté de la Nation, l'affermissement et la perpétuité de sa liberté si miraculeusement conquise, si puissante contre ses ennemis déclarés, si fragile encore entre les mains de ses imprudens amis, si forte entre les mains du corps législatif.

Dans l'esprit de notre constitution, nous sommes tous engagés à la défense de chacun par un acte de la volonté générale, et la même volonté qui a fait la loi, en assure l'exécution : cette volonté est toujours présente et active ; voilà pourquoi notre force publique est une force nationale.

Mais comme la force publique ne peut être exercée par tous à la fois et de la même maniere, la République institue et commet une force qui est, pour ainsi dire, la représentation de la sienne, et agit pour elle suivant ses lois, soit comme force défensive, soit comme force réprimante.

C'est avec raison que la constitution a compris, sous la dénomination commune de garde nationale, les armées de terre et de mer, entretenues à la solde de la République, et les citoyens obligés de veiller au maintien de la société, et à se contenir les uns par les autres dans un état de parfaite sécurité.

Il faut conserver précieusement la force de cette institution qui présume que tous les bras peuvent être réunis ; il faut même régler et graduer l'exercice de cette obligation, disons mieux de ce droit qu'ont tous les Français en état de porter les armes, de concourir à la défense commune : mais il faut bien distinguer, ainsi que le veut la constitution, *les deux gardes nationales*, et se faire une idée claire de la nature et de la destination de l'une et de l'autre.

La Nation ne doit pas plus se considérer comme une armée, que son armée, celle qu'elle commet et solde pour sa défense, par laquelle elle se fait représenter dans les camps, ne doit se considérer comme la Nation elle-même.

J'emprunte ici les expressions du rapporteur des comités militaires et de constitution de la premiere assemblée nationale ; et si, en les rappelant devant ses deux freres nos honorables collegues les citoyens Rabaut, je réveille en eux de douloureux souvenirs, j'honore du moins la mémoire d'une des plus intéressantes victimes de la tyrannie : ah ! ce sont bien les ombres qu'il convient d'évoquer aujourd'hui ; c'est bien d'elles qu'il faut recevoir une leçon utile, une double leçon.

Rabaut de Saint-Etienne s'exprimait ainsi dans la séance du 21 novembre 1790 :

» Disons-le à toutes les gardes nationales de France : Vous n'êtes pas des hommes séparés de la Nation pour la défendre et la protéger ; vous êtes la Nation elle-même. Le saint desir de la liberté vous a fait prendre les armes pour la conquérir ; et vous l'avez obtenue, parce que vous étiez la Nation exprimant la volonté générale. Vous êtes donc à la fois citoyens et soldats ; citoyens sans armes quand la société est tranquille ; citoyens armés quand la société est en péril : vous prenez les armes quand vous êtes requis ; vos armes reposent quand l'objet de la réquisition est rempli : vous n'avez pas pris une profession, vous avez rempli une fonction. L'armée est une partie des citoyens en commission pour la défense de l'Etat ; les gardes nationales sont la masse des citoyens prêts à s'armer aussi pour cette même défense. »

L'institution des gardes nationales en France est la racine la plus profonde de la liberté ; car c'est le principe de vie de l'égalité politique : et ceux-là le savent bien, qui redoutent son organisation ; ils ont bien leurs motifs secrets, ceux qui affectent de la considérer comme une origine de troubles civils, et voudraient nous effrayer de nos propres armes ; ces factieux, si pleins d'audace, ont besoin, pendant quelque tems encore, que la mollesse, les plaisirs, et l'oubli de nos plus chers intérêts, nous énervent assez pour qu'il suffise de quelques bêtes féroces pour effrayer un faible troupeau : et, d'un autre côté, fermant les yeux sur ces dangers nouveaux, sur ces symptômes des éruptions du volcan, les mécontens, devant qui la fortune, mais non jamais la vertu publique, peut trouver grace, jouissent du prétendu relâchement de l'esprit public ; ils caressent leur chimere en déprimant ce zele patriotique qu'ils croient usé comme son expression; ils repousseraient volontiers le secours importun qui leur rappelle les premiers tems de la révolution, qu'ils appelent nos premiers crimes ; et, loin de redouter et de prévenir de nouveaux orages, il leur suffit d'une vaine espérance pour seconder, au moins par leurs vœux insensés, les vœux criminels des anarchistes dominateurs.

Il est tems de fixer la République, qui, certes, n'est pas livrée à ces oscillations, comme on voudrait le faire entendre ; mais qui n'en est pas garantie d'une maniere suffisante et sensible pour tous les citoyens ; il est tems de planter la banniere du repos public ; et cette banniere, c'est la garde nationale. Remontez à son origine, parcourez sa malheureuse histoire ; et vous verrez toujours sa force ou sa faiblesse, sa prospérité ou sa décadence, donner la juste mesure de la sécurité, de l'ordre, du respect des lois, du crédit public, ou de la situation contraire.

Si les injustes persécutions que les religions amies de l'humanité ont éprouvées dans leurs commencemens en ont rendu les bienfaits plus chers, et fait révérer la mémoire de ceux qui les répandirent au prix de leur sang ; ne doutez point que les services rendus par les gardes nationales, tant au dehors qu'au dedans, pendant cette révolution, ne fixent l'attention et la reconnaissance de la postérité. Eh ! qui pourra se défendre de l'intérêt qu'inspire ce dévouement national ? qui ne remarquera pas cette persécution dirigée contre tous ceux qui s'armerent pour la liberté, alors qu'il y avait quelque courage à le faire ; pour qui ce n'était le chemin de la fortune, mais celui de l'honneur, de la vertu, hélas ! de la vertu presque par-tout couronnée du martyre ?

Sans doute une double palme sera réservée au premier chef de nos gardes nationales, à l'infortuné général Lafayette, et à ses trois compagnons, enchaînés par les ennemis de leur Patrie, et souffrant pour sa cause, pour avoir, aux premiers jours de la revolution, reconnu les premiers la souveraineté de la Nation ; pour l'avoir établie, pour avoir formé la phalange sacrée des gardes nationales, auxquelles la France dut sa liberté ; hélas ! ils furent suivis après la victoire : les pandours sont venus; ils ont pillé le camp, mais ils n'ont pu flétrir les lauriers des premiers défenseurs de la Patrie.

En saisissant l'esprit des articles constitutionnels sur l'institution et la distinction de la force armée dans le gouvernement républicain, et les rapprochant de l'état présent des choses à cet égard, le corps législatif a encore à faire toutes les lois organiques relatives tant à la garde nationale sédentaire qu'à celle en activité.

Quant à cette derniere, qui comprend toutes nos vaillantes armées, nous attendrons pour consolider son existence, et éterniser en elle notre gloire, que le moment que nos ardens souhaits n'auront pas, je l'espere, vainement appelé, ait mis un terme à ses travaux : c'est alors que l'officier et le soldat recevront de vous, comme la premiere des récompenses, de bonnes lois, et une discipline digne d'une Nation libre. Vous l'établirez, cette discipline, source de tous les biens dont vous puissiez combler vos soldats républicains ; vous l'établirez en fesant d'abord plier sous son joug salutaire toute la hiérarchie supérieure ; et ce n'est qu'ainsi que vous pourrez conserver, récompenser, honorer tous ces monumens vivans de gloire nationale, tous ces modeles de valeur et de talens militaires, et sur tout parmi ceux-ci les guerriers vraiment citoyens, ceux que les séductions de la fortune ou les prestiges d'une fausse et ambitieuse indépendance, n'auront pu distraire de la soumission aux lois.

Cette tâche vous est réservée au jour de la paix et de la reconnaissance ; la garde nationale active remplit le monde de l'éclat de ses exploits ; elle a couvert la République de ses trophées ; elle a rempli vos mains de gages surabondans pour offrir et faire accepter une paix glorieuse et solide : elle a rempli sa mission.

Tout au contraire, la garde nationale sédentaire n'a pu et ne saurait, dans son état actuel, atteindre le but marqué par la constitution : affaiblie par les doubles pertes que lui causaient le feu de l'ennemi et le fer des tyrans, elle renaissait de ses cendres pour être de nouveau frappée et détruite ; et pendant que la proscription écrasait la tête de ses brillantes colonnes, supprimait ses troupes d'élite, elle se précipitait dans les rangs des bataillons de nos défenseurs, qu'elle a trois fois renouvelés.

Hâtons-nous donc de mettre la garde nationale en état de remplir dans l'intérieur de la République son importante mission ; nos armées verront sans doute avec joie sortir enfin de nos mains, et plus solide et plus brillante que jamais, cette grande force nationale, protectrice et garante de la liberté et des lois républicaines.

Le rapporteur examine ensuite successivement les divers articles de la résolution.

L'article VI, dit il, dispense de tout service personnel, et même du remplacement, les citoyens âgés de plus de 60 ans, ainsi que les militaires invalides retirés dans leurs foyers, et hors d'état, par leurs blessures et leurs infirmités, de faire le service. Nous ne devons pas craindre que cette exemption dégénere en abus ; quel vieux soldat, quel témoin de nos conquêtes, depuis les marais des Bataves, transformés en cités brillantes, jusqu'aux ruines du Péloponese, ne s'empressera, s'il peut encore, du geste et de la voix, d'animer notre jeunesse par ses récits et ses instructions, d'entrer dans les rangs de la garde nationale ?

Tous les articles relatifs à l'organisation proprement dité, ou plutôt à la formation par légions, bataillons et compagnies, rappellent presque textuellement la formation décrétée par l'assemblée constituante; elle a même été simplifiée.

Il passe ensuite aux objections faites contre la formation des grenadiers et chasseurs.

Ceux qui ne voudraient point de troupes d'élite dans les gardes nationales, dit-il, les considerent comme contraires à l'homogénéité, à la parfaite similitude qu'ils voudraient y consacrer, et qui leur paraît être l'image fidelle, la pratique même, de l'égalité qui doit régner entre les citoyens armés pour la cause commune.

Il y a ici abus du principe, et erreur de fait.

L'organisation d'une troupe n'est que la meilleure maniere de disposer, de préparer une arme, pour qu'elle soit dans la main de celui qui doit la manier également propre à l'attaque et à la défense; et, tous les élémens donnés, exiger qu'ils soient employés d'une maniere uniforme, sans égard aux proportions les plus favorables au but qu'on se propose, c'est vouloir dans un même sujet deux choses qui se détruisent; c'est abuser d'un principe métaphysique pour l'appliquer à un objet purement méchanique.

Il y a encore erreur de fait; car l'égalité consiste ici à la similitude de fonctions, à l'égale susceptibilité des distinctions de grade conférées par l'élection et le vœu de la majorité: mais elle n'est point intéressée à telle ou telle place dans les rangs, à la destination pour tel ou tel poste; la force, la taille, l'agilité, sont des inégalités contre lesquelles les tyrans seuls se roidissent, parce qu'en forçant la nature, ils croyent faire plier à leurs caprices la raison et la vérité.

A cause de la marche cadencée, élément des manœuvres d'infanterie, c'est une chose sage que de ne point mêler dans les rangs des hommes de stature et d'agilité trop inégales; cela est bon et commode pour tous: nos vaillans Français ont su faire de cette disposition un privilege de danger, de valeur, de vertu; et c'est parce que les premiers au champ d'honneur veulent toujours donner un inimitable exemple, que les compagnies d'élite sont à la fois la gloire et l'ornement de la troupe à laquelle elles appartiennent. Grenadiers français, vous dont le nom est devenu la mesure et l'expression de la plus haute valeur, vous qu'on ne vit jamais infidelles à vos devoirs; à qui on ne le rappela jamais vainement, gardez, gardez dans votre cœur ce beau privilege d'honneur et de vertu; nous saurons vous en conserver les signes; et le corps législatif a déjà, par un juste choix, prouvé qu'il se plaît à honorer les armées que vos exploits ont illustrées.

Je pourrais ajouter qu'il est nécessaire d'assimiler la formation des bataillons de la garde sédentaire à celle de la garde nationale en activité, non-seulement parce qu'il est possible que ces forces agissent ensemble, surtout dans les départemens et dans les places frontieres, mais encore parce que c'est un grand avantage d'avoir sur toute la surface de la République, des modeles parfaits d'ordonnance militaire, et d'en rendre la pratique familiere à tous les citoyens.

Votre commission a examiné les objections qui avaient été faites contre les compagnies de dragons nationaux autorisées par les art. XXVII et XXVIII de la résolution; elle a reconnu que la restriction comprise dans l'article XXVII, que les citoyens qui se présenteront au moins au nombre de soixante-cinq, tous montés et équipés à leurs frais, soient habitans de la même commune, prévenait tous les inconvéniens qu'on aurait pu craindre de la formation illusoire de telles compagnies sur une superficie de pays trop étendue, et le préjudice qu'elle eût pu porter à la prompte formation des bataillons de garde nationale.

La réserve exprimée dans l'article XXVIII, qui fixe dans tous les cas la proportion d'une compagnie de dragons sur trois bataillons, enfin l'obligation de faire le service à pied ou à cheval, suivant que ces compagnies seront spécialement requises, n'ont laissé aucun nuage sur les avantages évidens d'une troupe de dragons gardes nationaux dans les grandes communes, où cette arme est si propre au maintien de l'ordre, où sans doute elle sera rarement requise, mais où sa présence ne servira pas peu à rétablir la confiance et la sécurité.

Les mêmes motifs ont fait supprimer, pour n'être jamais recréées, sous quelque prétexte que ce soit, les compagnies de canonniers autrefois attachées à quelques bataillons de gardes nationales: pour maintenir l'ordre dans nos cités et dans nos campagnes, nous n'avons pas besoin de ces foudres. L'enthousiasme de la conquête, l'ardeur belliqueuse qui se réveilla tout à coup dans le cœur des Français, ce cri *aux armes*, que des millions d'échos répéterent, firent rechercher, chérir ces armes inutiles, dangereuses, déplacées au milieu de nos paisibles et riantes habitations: il nous suffit que mille bras arrêtent le bras du furieux qui brave les lois et ses organes. Que le canon tonnant quelquefois dans nos fêtes nous rappelle plus vivement les images de la guerre, et par elle le souvenir de nos victoires; mais que jamais la libre course des chars légers de la ville, et moins encore le char du laboureur, ne soient arrêtés par ces effrayans et bruyans convois. Laissons nos lourdes machines de guerre hérisser nos remparts ou reposer dans nos arsenaux; nous saurons les aller trouver, s'il faut les diriger contre l'ennemi.

D'audacieux conspirateurs supposent la constitution républicaine ébranlée, pour trouver un prétexte à la renverser plus surement; le corps législatif confond la calomnie, en apportant à la constitution de l'an 3 son plus fidele appui, la garde nationale, la Nation elle-même qui l'a acceptée et s'arme pour la défendre.

Que le directoire manifeste les mêmes sentimens, et que son activité à armer la garde nationale, sa confiance dans le faisceau des bons citoyens, ôte aux factieux leurs dernieres espérances, leurs espérances si criminelles et si injurieuses à l'autorité chargée de veiller à l'ordre public et au respect des lois.

Je ne terminerai pas ce rapport sans repousser l'injurieux soupçon que les malveillans cherchent à répandre sur nos concitoyens; ils annoncent, ils publient que le dégoût, la lassitude les rend indifférens au rétablissement de la garde nationale, et qu'ils négligeront de s'y présenter et d'en remplir les devoirs.

Oui, nous le disons aussi, la Nation est fatiguée, les citoyens sont las: mais, certes, ce n'est pas de la liberté, comme on affecte de le croire; c'est des mouvemens, des désordres, des déprédations, de l'insolence des parvenus, des projets factieux de ceux qui veulent parvenir; c'est de voir l'industrie comprimée, le commerce suspendu, toutes les sources de la prospérité nationale, ou taries, ou ralenties dans leur cours par la continuation d'une révolution que l'établissement de la constitution aurait dû terminer.

Mais seraient-ce la langueur, l'égoïsme, le découragement, l'assoupissement qui pourraient remédier à ces maux et en arrêter les suites funestes? Les Français ne se rappellent-ils plus avec un douloureux étonnement cette stupeur qui laissa régner le crime, qui laissa la faulx de la tyrannie moissonner les forts, les courageux, les probes, les vertueux? De trop déchirans souvenirs ne nous rappellent-ils pas à chaque instant qu'une poignée de scélérats armés pût comprimer et décimer une Nation entiere?

Nous ne subirons pas deux fois cette honteuse expérience; nous ne souffrirons plus que nos villes soient ravagées, pillées, détruites; que nos concitoyens soient égorgés, noyés, mitraillés; que la vertu ne trouve plus d'asyle que dans la fuite ou dans l'obscurité des bois et des cavernes.

Rien ne peut nous rassurer contre le retour de pareilles calamités, que la présence et la sainteté de la loi qui commande, et celle de la force civile qui la fait respectueusement exécuter.

La loi, sans doute, doit être pour le Peuple, ainsi que l'a dit un auteur moderne, ce qu'était le Jupiter tonnant pour Phidias, après que son ciseau l'eut créé. Il faut que le Peuple la fasse, et qu'il se prosterne ensuite devant son ouvrage.

Il faut propager, il faut assurer du moins la liberté du culte de la loi, qui peut seul protéger tous les autres, et garantir la vie et la propriété des citoyens: ils sauront sacrifier quelques nuits dans l'année pour assurer le repos des autres; ils aimeront mieux veiller que fuir, et combattre les factions qu'être un jour leurs victimes.

Et qu'on ne craigne pas que d'affligeans souvenirs se rattachent avec trop d'empire au dernier emploi de la force civile dans Paris: sans doute la Patrie n'a pu voir sans douleur le sang de ses enfans couler dans un combat qui n'était pas livré pour sa défense, et où elle ne devait point trouver d'ennemis; sans doute la constitution a pu paraître en danger, quand sur son berceau on invoquait, pour la maintenir, des moyens qui semblaient être en opposition avec les principes qui lui avaient donné l'existence.

Mais enfin le salut de l'Etat, le génie de la République, l'ont emporté: en jurant le nouveau pacte social, la concorde a rayé ces jours de deuil. Qu'elle nous rappelle aujourd'hui, avec le rétablissement des gardes nationales, des époques plus dignes d'elles; les instans où les premieres alarmes de la liberté naissante firent paraître, comme par l'effet d'un pouvoir magique, des bataillons tout armés pour la défendre; où la sureté des villes et des campagnes, la libre exportation des subsistances, la protection de tous les avantages, de tous les droits, de tous les biens qui font fleurir les sociétés politiques, étaient sans cesse l'objet et le fruit de la sollicitude et des veilles de la garde nationale.

La commission propose d'approuver la résolution.

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 28, du conseil des cinq-cents, différens membres ont présenté des vues pour l'amélioration des finances.

Le conseil a décidé que, tridi prochain, sa commission des finances lui ferait un rapport sur l'établissement des contributions indirectes.

Fargue a dénoncé l'existence d'un complot, qui a pour objet l'assassinat de 208 membres du corps législatif; il a proposé l'envoi d'un message au directoire pour qu'il rendît compte de la situation de Paris.

Cette proposition a été unanimement rejetée.

Le conseil s'est formé en comité général pour entendre un rapport.

COURS DU CHANGE

Bourse du 28 thermidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 5/8	58 5/8
Idem courant	55 5/8	56 3/8
Hambourg	193	191 1/2
Madrid	....	13
Idem effectif	....	15
Cadix	....	13
Idem effectif	....	15
Gênes	94 1/2	92 3/4
Livourne	103 1/2	102
Lausanne	1/2	1 3/4
Bâle	1/2	1 1/8
Londres	26	25 15

ODÉON.

Dem. 30 thermidor, pour l'ouverture, *Adélaïde Duguesclin*, trag. de Voltaire, suivie *du Mari retrouvé*, com.

En attendant *le Devoir et la Nature*, piece nouvelle en 5 actes.

Acteurs dans la tragédie. Les citoyens Dorsan, Dugrand, Adenet, Labussiere, Ferville.

Les citoyennes Vazel, Richard.

Acteurs dans la comédie. Les citoyens Habert, Labussiere, Adenet, Baré, Deloeuvre.

Les citoyennes Vagel, Dourdé, Pelissier.

On commencera à six heures.

Prix des places.

Balcons et loges d'avant-scene,	5 liv.
Premieres et orchestre,	4 liv.
Gallerie, loges du rez de chaussée et secondes,	3 liv.
Troisiemes et quatriemes,	2 liv.
Amphithéâtre des troisiemes,	1 liv. 10 s.
Parquet,	1 liv.

S'adresser pour la location des loges journalieres, pour celles au mois ou à l'année, ainsi que pour les abonnemens particuliers, à l'Odéon.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 330. Décadi, 30 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 17 août 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 juillet.

Les progrès effrayans des voleurs de la Romélie inquietent aujourd'hui plus que jamais la sublime Porte. Depuis la disgrace d'Aki-Pacha et le licenciement de son armée, leur nombre et leur audace se sont tellement accrus qu'ils sont à présent aux portes d'Andrinople; et tel est l'effet de la terreur qu'ils y inspirent, que trois ou quatre mille brigands ont osé faire des menaces à une ville qui contient 150 mille ames. Ils ont incendié un nombre considérable de villages, et entr'autres Orta-Keccé, gros bourg auprès d'Andrinople.

Leurs chefs sont Kara-Hassan, et Kara-Faisi, habitans comme eux des montagnes.

Passewand-Ouglon, chef des révoltés de la Romélie, ne paraît point parmi eux; mais on croit qu'il n'est point étranger à tous ces mouvemens.

Dans ces conjectures difficiles, la Porte a jetté les yeux sur Ali-Pacha, Beglierbey (gouverneur) de Natolie, qui, il y a deux ans, avait été condamné à perdre la tête, pour avoir échoué contre ces mêmes voleurs. Il fût remplacé alors par ce même Ali-Pacha qu'il remplace aujourd'hui, et il aurait été étranglé, si, à l'exemple des anciens Musulmans, il eût baisé avec résignation le fatal cordon; mais il fit bonne contenance, il en imposa, il obtint sa grace, et c'est lui qu'on appelle aujourd'hui pour venir purger la Romélie des brigands qui la désolent et qui répandent des craintes jusques dans la capitale.

Ali-Pacha est ici depuis quatre jours; il n'est absolument question dans le public que de lui; tantôt on l'éleve à la dignité de grand-visir, tantôt on le marie avec une sultane; mais tous ces bruits sont jusqu'à présent dépourvus de fondement. Il n'a avec lui que trois ou quatre mille hommes; le reste de son armée forte de dix à douze mille hommes des meilleures troupes d'Asie, traverse l'Hellespont à Gallipoli; et Ali-Pacha doit les joindre en route.

Il est naturel de penser que Mustapha-Pacha, gouverneur de Belgrade, qui après la disgrace d'Ali-Pacha avait été fait Beglierbey de Romélie, verra avec quelque jalousie qu'on fasse venir le Beglierbey de Natolie pour appaiser les troubles qui sont déjà dans son gouvernement.

Ingé-Mehemet-Bey, commandant de la flotille sortie il y deux mois, et le même qui s'empara l'année derniere de deux corsaires malthois, vient encore d'en prendre un monté de 140 hommes d'équipage.

Tout est tranquille à Smyrne, mais les esprits n'y sont pas encore parfaitement rassurés; on y a souvent des terreurs paniques, et l'on n'a pas commencé encore à y rebâtir.

La ville d'Alexandrie a failli être, dans le mois de mars, le théâtre d'une catastrophe semblable. Un corsaire malthois avait établi sa croisiere entre le port et l'embouchure du Nil, de maniere qu'il interceptait le cabotage journalier qui se fait de Rosette à Alexandrie. Les habitans indignés s'ameutent contre les francs, menacent de détruire leurs établissemens et de les massacrer; déjà le commandant de la ville avait pris la fuite, voyant qu'il ne pouvait rien sur les mutins: heureusement qu'un chaik qui avait beaucoup d'empire sur eux, est parvenu à les calmer. Les différens consuls de cette échelle, en rendant compte de cet événement, font les plus vives instances pour que les corsaires ne s'approchent pas autant des côtes.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 31 juillet.

L'épouse de Latour-Maubourg était arrivée ici dans le dessein de se rendre à Vienne, pour y solliciter l'élargissement de son époux et du marquis de Lafayette, détenus à Olmutz; mais à la réception de quelques lettres, elle est partie avant-hier pour Dresde: l'on assure ici que Lafayette, ainsi que les autres prisonniers d'Etat ont été mis en liberté.

ESPAGNE.

De Madrid, le 21 juillet.

Nous sommes à présent tout-à-fait rassurés sur le bombardement de Cadix: tout le monde s'accorde à convenir que nous devons cette sécurité à l'activité de notre amiral Massaredo.

Nos finances sont toujours dans un grand embarras; pour le soulager un peu, le nouveau ministre des finances vient d'imaginer un emprunt de cent millions de réaux: c'est une nouvelle émission de billets royaux (vales reales), à cela près que cet emprunt coûte plus cher au gouvernement, et que ses 23 mille actions, chacune de 4000 réaux, sont négociables de gré à gré, mais n'auront pas, comme les *vales*, cours forcé de monnaie.

La cour, après avoir séjourné ici plus longtems que les autres années, est partie avant-hier pour le château de Saint-Ildephonse.

Le prince de la Paix reçoit chaque jour de nouveaux gages de l'affection de nos souverains: il vient d'être créé *regidor* perpétuel de la ville de Burgos. Suivant une étiquette ancienne et rigoureuse, personne, dans les lieux où réside la cour et sa famille, ne doit recevoir les honneurs militaires: on vient d'y déroger en faveur du prince de la Paix; la troupe a reçu l'ordre de lui rendre ceux qu'elle rend ailleurs aux capitaines généraux de l'armée.

LITTÉRATURE.

Mémoires ou essais sur la musique, par le citoyen Grétry, membre de l'institut national, etc. A Paris, de l'imprimerie de la République, an 5, 3 vol. in-8°, se trouvent chez l'auteur, boulevard Italien, n° 340; Vente, libraire, même n°; Charles Pougens, libraire, rue Thomas-du-Louvre, n° 246; et Plassan, imprimeur-libraire, rue du Cimetiere Saint-André-des-Arcs, n° 10.

Nous remplissons aujourd'hui la promesse que nous avons faite de revenir sur cet ouvrage intéressant. Il doit être distingué de cette foule de productions dont la liberté de la presse et la manie d'écrire, qui s'est accrue en proportion de cette liberté, inondent journellement le public. Et cette distinction est d'autant plus méritée, qu'un bon livre de théorie, sur un art quelconque, par un homme qui excelle dans la pratique de cet art, est une chose toujours précieuse et qui n'est pas très-commune: Ceci paraît extraordinaire, et n'est pas moins vrai. Pourquoi, dira-t-on? C'est que produire et méditer ou raisonner sont deux choses très-distinctes, et qui même quelquefois s'excluent réciproquement. Les chefs-d'œuvre des arts, en tout genre, ont été plus souvent le produit de l'instinct que celui du raisonnement. Ils ont précédé les regles. D'ailleurs, un grand artiste est rarement tenté d'abandonner le genre de travail qui est devenu pour lui une source de gloire et de fortune, pour en embrasser un autre qui exige un talent différent et dont la réussite est douteuse. En supposant même ce talent et la certitude du succès, il peut en coûter à l'amour propre de divulguer des secrets qui facilitent à des concurrens les moyens de partager notre gloire; et par ce seul motif, plus d'un habile artiste a pu s'abstenir d'écrire utilement sur son art. Le citoyen Grétry s'est mis très-complettement à l'abri d'un semblable reproche, en divulguant, sans réserve, tout ce que lui ont appris une longue pratique, de profondes méditations et une grande lecture.

Il établit un principe simple, naturel, invariable. La déclamation doit être la base de toute musique dramatique. La vraie déclamation ne résulte à son tour que de l'étude approfondie des passions et des caracteres, c'est-à-dire du langage de l'homme dans ses différentes situations physiques, morale ou politique; et l'harmonie et la mélodie ne sont point étrangeres à ce langage, puisqu'elles en peuvent embellir ou renforcer l'expression. Voilà en peu de mots toute la substance de l'ouvrage du citoyen Grétry, ou l'exposition de son systême, si l'on peut appeler systême une doctrine uniquement fondée sur la Nature.

Ce principe est si vrai, qu'il n'a pas été méconnu de nos plus grands musiciens; mais Lully et Rameau en ont presque restreint l'application au seul récitatif et à certains monologues assez semblables à ce qu'on a nommé depuis *récitatif obligé*. Rameau, dans un de ses ouvrages théoriques, a prouvé, par l'analyse, aux détracteurs de Lully, la justesse et la beauté de déclamation d'un célebre monologue *d'Armide*; comme d'Alembert a démontré depuis aux détracteurs de Rameau la noble et exacte déclamation de plusieurs scenes de son opéra *de Dardanus*. Enfin, le citoyen Grétry lui-même cite comme un modele en ce genre le monologue: *Tristes apprêts*, etc. *de Castor et Pollux*. On peut encore mettre au nombre des chefs-d'œuvre de déclamation musicale et d'expression, la grande scene qui ouvre le cinquieme acte du même opéra *de Castor et Pollux*, non telle qu'on la donne aujourd'hui, mais telle que Rameau l'a faite. Le même éloge est dû aux plus beaux endroits du récitatif de Gluck, et particuliérement à celui *d'Alceste*.

Le premier musicien qui nous paraît avoir généralisé l'application de ce même principe à toute espece de musique, est le célebre Pergolèse. La déclamation est évidemment la base de toutes les compositions de ce grand maître: aussi le citoyen Grétry, en entrant dans la carriere, l'avait-il d'abord, et comme par une secrette sympathie, choisi pour son modele; mais c'était au citoyen Grétry lui-même qu'il appartenait d'établir le premier en théorie générale, ce que Pergolèze avait si bien pratiqué d'inspiration.

Toute musique qui s'écarte du principe de la déclamation rentre dans un autre genre de musique que l'auteur des *Essais* appelle *vague*; telle qu'on la retrouve dans plusieurs chants suaves de Sacchini, et plus généralement dans toutes les bonnes compositions instrumentales. On trouve dans cette musique tout ce que l'on veut y trouver, selon les divers sentimens dont on est affecté. L'harmonie et la mélodie y peuvent sans gêne déployer tous leurs charmes. On pourrait, en quelque sorte, comparer cette musique vague, la bonne s'entend, au Ciel d'un beau soir d'été, où les nuages, sur un fond d'azur, réfléchissent les plus brillantes couleurs, et présentent à l'œil, en se grouppant, toutes sortes d'objets fantastiques. L'ensemble de ce spectacle enchante la vue, et chacun y voit ou croit voir ce que la disposition fugitive de son ame lui suggere.

Un traité purement dogmatique sur l'art musical, quelques idées neuves qu'on y suppose, aurait pu n'exciter que la curiosité des compositeurs.

Le citoyen Grétry a cru, avec raison, rendre le sien d'un intérêt plus général, en y joignant, suivant le précepte d'Horace, l'agréable à l'utile. Un précis historique de sa vie, de ses voyages, du succès de ses pieces, sert d'introduction et comme de véhicule aux préceptes, aux excellentes leçons qu'il donne aux jeunes musiciens, et qu'il appuie toujours d'exemples puisés dans ses propres ouvrages ou dans d'autres compositions connues. Il a voulu surtout les encourager en leur montrant, par son exemple, qu'avec quelques dispositions naturelles on parvient à surmonter, par une application soutenue, par un travail constant, tous les obstacles que la fortune et l'ineptie des premiers instituteurs peuvent mettre au développement du talent et à l'avancement de l'artiste. C'est la matiere du premier volume qui avait paru en 1789: on l'a réimprimé avec des améliorations et des additions; l'exécution typographique en est très-supérieure à celle de la premiere édition; les nombreux exemples en musique qui enrichissent ces essais approchent, pour la netteté, des productions du burin.

Le livre III, divisé en 67 chapitres, remplit le deuxieme volume. Il est entiérement consacré à l'étude des passions et des caracteres; ils y sont décrits d'une maniere succinte, parsemés de traits neufs et piquans, et le tact d'un observateur très-exercé s'y fait sentir presque partout; l'application à l'art musical termine chaque chapitre.

Les auteurs du journal des savans, en rendant d'ailleurs justice au citoyen Grétry, semblent laisser échapper quelques regrets de ce qu'il a osé composer une espece de traité sur les passions et les caracteres après les Montagne, les Labruyere, les Larochefoucault.

L'auteur des *Essais sur la Musique* aurait pu encourir quelque reproche de ce genre, s'il avait affiché la prétention de surpasser ces hommes illustres; mais il est évident qu'il n'a voulu esquisser les passions et les caracteres que sous le rapport qu'ils peuvent avoir avec l'art musical, et pour en venir à cette application sur laquelle il insiste essentiellement.

Il a si peu entrepris de lutter contre ces grands moralistes, que souvent il s'est contenté de rapporter les caracteres d'après nos meilleurs poëtes français, sans rien dire de plus; cela même ajoute de l'agrément et de la variété à son ouvrage, car on revoit partout avec plaisir des tableaux de la main des Moliere, Regnard, Corneille, etc. Nous partagerons plus franchement un autre doute des auteurs du journal des Savans sur la question de savoir s'il est permis en certains cas, de transgresser les lois fondamentales de

l'harmonie : ils penchent pour la négative contre l'opinion du citoyen Grétry et celle du célebre Hayden, qui se met, dit-on, quelquefois au-dessus des regles dans ses symphonies.

N'en serait-il pas, à cet égard, de la musique comme de la poésie; et passerait-on à un poëte, même fameux, de violer la mesure et la rime pour exprimer plus naturellement le délire furieux d'Oreste, ou le balbutiement d'un ivrogne en colere? Des vers estropiés choqueraient-ils plus l'oreille, en ce cas, que de faux accords ou des sons musicaux disparates et *étonnés de se trouver ensemble?* Ces licences enfin n'ouvriraient-elles pas la porte aux abus, à la corruption des arts et à leur anéantissement? Au surplus, le citoyen Grétry, en alléguant des raisons spécieuses sur cette question (t. Ier, p. 204, et t. III, p. 233.), avoue que si l'artiste consommé peut, en quelques occasions rares, se permettre des licences, elles doivent toujours être sagement interdites aux éleves.

Dans le troisieme volume, livres IV et V, l'auteur examine et discute avec sagacité les rapports que peut avoir l'art musical avec les institutions politiques et avec les idées abstraites et métaphisiques.

Le sixieme livre traite de la composition et de la partie technique de la musique.

Le septieme et dernier présente des observations intéressantes sur la musique des différens Peuples anciens et modernes. Suit un résumé général des applications que terminent ces mots :

„Jeunes gens, je sens approcher le terme de ma carriere; ce livre est un dépôt que je vous laisse; puissiez-vous profiter de mes erreurs autant que des principes certains que je vous ai tant de fois recommandés! Croyez-moi, vous avez encore de nombreuses palmes à cueillir, partagez-les. Tel qu'un pere entouré de sa joyeuse famille, je jouis d'avance du succès de mes enfans : cette idée fait mon bonheur; elle me repose; elle a pour moi doubles charmes : oui, je me crois ce voyageur fatigué de sa course journaliere; il se livre aux douceurs d'une belle nuit, il espere un plus beau jour encore."

Nous regrettons que les bornes de cet article nous interdisent de plus amples citations; on y aurait vu combien le style de ces Essais est clair, simple, naïf, spirituel, sans être dénué quelquefois de profondeur. Le caractere facile et doux, la bonté d'ame, l'esprit agréable et cultivé de l'auteur s'y peignent avec vérité; et si tant de nombreuses et excellentes productions musicales le faisaient admirer à ce titre, la lecture de son livre ne fait pas moins aimer aujourd'hui sa personne; il ne faut plus chercher où le compositeur dramatique a puisé ces couleurs si pures, si vraies avec lesquelles il nous a peint la piété filiale, la bonté paternelle, la tendresse conjugale, ni dans quel bosquet d'Idalie sa main délicate a été cueillir les roses de l'amour; la palette, les pinceaux, les modeles, tout était en lui-même.

Nous sommes donc persuadés que cet ouvrage, par l'agrément ou l'instruction, intéressera vivement diverses classes de lecteurs; mais c'est aux artistes surtout qu'il sera profitable, et l'on ne saurait trop les inviter à le lire et à le méditer souvent.

On doit des éloges à l'impression de ces Essais, et de la reconnaissance au gouvernement, qui l'a ordonnée. Que ne fera-t-il pas quand les dépenses d'absolue nécessité, restreintes par le retour de la paix et de l'abondance, lui laisseront un plus ample superflu pour l'encouragement des beaux-arts? La correction est très-soignée. Il est cependant échappé une faute essentielle, tome II, page 44, ligne antépénultieme, on a mis *débiteur* pour *créancier.*

Qu'on nous permette, pour terminer, encore une réflexion. En parcourant, à la fin du troisieme volume, cette liste de cinquante opéras de tous genres mis en musique par le citoyen Grétry, et qui presque tous ont eu du succès; en réfléchissant sur les longues méditations et les nombreuses lectures que supposent ses *Essais sur la musique*, nous concevons à peine comment, à l'âge d'environ cinquante-cinq ans, il a pu terminer seul tant de travaux. La surprise se mêle à l'admiration, et plus d'un lecteur pourra dire avec nous :

Les uns font bien, d'autres font vîte;
Plus d'un grand faiseur ne fait rien;
Et Grétry seul a le mérite
De faire beaucoup, vîte et bien.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 THERMIDOR.

Baudin. On a lieu de s'étonner qu'entre tant d'institutions créés par l'acte constitutionnel, et dont l'organisation a été ajournée sans murmure, on élève, tout-à-coup, des réclamations sur le retard qu'a éprouvé le rétablissement de la garde nationale.

Je conviens qu'il est nécessaire de créer cette force armée, gardienne constitutionnelle des lois et de la liberté; mais je ne pensepas qu'elle doive être organisée selon le mode de son institution primitive, qui présentait des inégalités choquantes. Ce service est tout à la fois l'exercice d'un droit et l'accomplissement d'un devoir : tous les citoyens doivent donc être admis sans distinction à exercer ce droit, à remplir cette obligation, avec le plus grand respect pour leur égalité : je dois, à cet égard, vous faire un rapprochement sensible.

Pour voter, les citoyens sont divisés par cantons, et les assemblées trop nombreuses se subdivisent encore. Pour servir comme garde nationale ils se divisent en bataillon, composé de compagnies; et comme il faut toujours, lorsqu'un grand nombre d'hommes est réuni, que quelqu'un soit chargé de les diriger, ils nomment les présidens, secrétaires de leurs assemblées politiques, et les officiers de leurs réunions militaires. La nécessité établit entre eux ces distinctions qui, néanmoins, se concilient fort bien avec l'égalité. Mais la nécessité exige-t-elle, l'égalité permet-elle qu'il soit, pour le même service, établi des compagnies particulieres ayant un caractere distinctif?

Je ne le pense pas; et c'est pourquoi j'attaque la formation des grenadiers et chasseurs, qu'on vous propose. Je ne rappelerai point ici d'anciennes divisions; je donnerais bien volontiers mon sang pour éteindre celles qui se manifestent aujourd'hui; mais je ne puis cacher que ces compagnies privilégiées existerent autrefois; qu'elles furent toujours chargées d'expéditions particulieres, que je ne veux point apprécier, mais dont la louange ou le blâme, au gré de divers partis, étaient déversés sur elles seules. Souvenez-vous à quelles funestes divisions elles donnerent lieu, et combien quelques-uns de ceux qui la composaient payerent cher ce fatal honneur.

Je crois donc que ces compagnies d'élite nécessaires dans l'armée active, où il faut trouver des armes semblables à celles de l'ennemi pour le combattre avec avantage, et que la démagogie seule, dans son plus grand excès, voulut anéantir, sont dangereuses dans la garde nationale sédentaire, dont les ennemis ne sont que ceux de l'ordre et de la tranquillité publique contre lesquels tout citoyen a le droit de réclamer l'honneur de marcher. Je veux enfin que dans le danger public, on crie : *à moi, citoyens*, et non pas *à moi, chasseurs.*

La résolution qui nous est présentée a encore beaucoup d'autres vices; je n'en releverai qu'un cependant, parce qu'il me semble que, joint à celui que j'ai déjà relevé, il suffira pour faire rejetter la résolution. En soumettant les fonctionnaires publics au remplacement, le projet change l'exercice d'un droit en une prestation pécuniaire, ce qui, selon moi, est avilir ce que la constitution réserve de plus beau.

Je vote contre la résolution.

Rossée reproduit les mêmes objections et ajoute celle-ci : La résolution porte que les seules gardes nationales de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux ne seront point sous le commandement d'un seul et même chef; il semble, d'après cette exception positive, que toutes les autres villes de la République peuvent confier à un seul commandant la direction de leur garde nationale; or, cette disposition est contraire à l'article 284 de la constitution, qui porte : que le commandement de la garde nationale sédentaire dans une ville de cent mille habitans et au-dessous, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

Dumas. Je vais répondre aux diverses objections des préopinans. J'observerai d'abord que c'est pour la garantie de l'acte constitutionnel que l'on vous présente aujourd'hui l'organisation de la garde nationale. J'observerai que dans les circonstances actuelles il est nécessaire d'opposer aux factieux la masse entiere de la Nation; cette force armée ne peut jamais porter ombrage à la liberté, car elle n'existe que pour elle; elle ne sera jamais, d'ailleurs, à la disposition d'un seul chef, qui puisse en faire un instrument d'oppression. Notre collégue Baudin a paru craindre que les compagnies de grenadiers et de chasseurs ne devinssent des élémens de discorde, il me semble que ses craintes sont chimériques; ces distinctions ne sont autre chose que celles que la Nature a mises entre la taille, la force et l'agilité des hommes. Ces distinctions sont nécessaires à l'accord du système militaire; elles ne donnent aucun privilege, mais elles assurent le succès des expéditions. D'ailleurs, si l'on s'est blessé une fois avec une arme, est-ce une raison pour renoncer à la perfectionner et à s'en servir. Or, la garde nationale est cet arme salutaire qui garantira la constitution des attentats des factieux.

Je réponds ensuite à l'objection faite par notre collégue Rossée, en disant qu'il n'y a point une seule ville en France au-dessus de cent mille habitans, qui forme à elle seule un canton; et d'ailleurs si cela se trouvait, il serait toujours tems de réclamer l'exécution de la constitution.

Dedeley-Dagier. La derniere réponse du rapporteur n'est point du tout satisfesante, et je voudrais que la loi proposée se fût expliquée sur ce point, afin de dissiper toutes les craintes; ce n'est pas encore là le seul objet qui m'en fasse concevoir; je regarde les compagnies d'élite comme un sujet de jalousie et des germes de troubles. Nous savons les maux qu'elles ont déja faits, ne nous empressons pas à les voir renaître. Les compagnies à cheval me semblent également dangereuses : les riches seuls pourront les former; et en cela on accorde à l'opulence un privilege réprouvé par la lettre et l'esprit de nos institutions. Enfin, la résolution me semble injuste en assujettissant les fonctionnaires publics au remplacement; lorsque cette classe de citoyens est à son poste, elle ne peut pas en remplir un autre; je ne vois pas alors pour quelle raison on la chargerait d'un nouvel impôt. Comme le rapporteur, je sens que la garde nationale est nécessaire; comme lui, je desire son organisation, mais je desire aussi que cette organisation soit homogene, qu'on ne puisse distinguer ni le riche ni le pauvre, ni le grand ni le petit; et que cette institution, loin de devenir un germe de division intestine, ne serve qu'à maintenir l'ordre et les lois.

Dumas. Je vais répondre au préopinant. Quant au remplacement des fonctionnaires publics, je remarque que la résolution excepte du service militaire tous ceux auxquels leurs devoirs ne permettent pas de quitter un seul instant leur poste. Quant aux autres, ce n'est point les charger d'un nouvel impôt, que de leur laisser l'alternative de se présenter en personne ou d'envoyer quelqu'un à leur place.

Dedeley-Dagier. D'après cette distinction, je retire mon objection.

Dumas. Je continue, et je passe aux objections faites contre les dragons nationaux. Ces compagnies feront le service, soit à pied, soit à cheval, selon qu'elles en seront requises. Ainsi, il n'y a ici aucune distinction; à la vérité, le riche qui peut servir sa Patrie d'une maniere plus utile, en aura la faculté, et je ne vois pas pourquoi on l'empêcherait de lui offrir, outre son tems et ses bras, les moyens que la fortune lui a donnés. Ah! sans doute, c'est une belle aristocratie, que celle qui ne distingue quelques citoyens que par leur zele pour la Patrie. Rendons à la garde nationale toute son existence, ne mutilons point cette belle institution, rendons-lui tout l'éclat qu'elle avait dans l'origine de la révolution; c'est comme nous avons commencé qu'il faut finir. Je suis sûr que toutes les défiances seraient dissipées, si la garde nationale de Paris donnant la main à nos armées, leur disait : ne croyez point les calomnies que l'on répand contre nous; non, les royalistes ne dominent point dans l'intérieur, et nous sommes armés, comme en 1789, contre toute espece de tyrannie. Formons donc cette garde nationale. Je le déclare à ceux qui pourraient concevoir des soupçons, il n'y a ici d'arriere pensée que celle de finir la révolution.

Le conseil ordonne l'impression de tous les discours.

Clauzel. Notre collégue Dedeley-Dagier n'a rien dit sur la derniere considération présentée par le rapporteur pour démontrer la nécessité d'organiser promptement la garde nationale.

Cette considération, fondée sur les circonstances dans lesquelles on a prétendu que nous nous trouvions vis-à-vis du pouvoir exécutif, à raison de certaine marche de troupes dénoncée aux cinq-cents, s'anéantit par l'arrêté que vient de prendre ce conseil pour rapporter celui qui ordonnait l'impression des pieces sur lesquelles on avait fondé la dénonciation; et il y a tout lieu de croire qu'elle n'est qu'une des mille et une manœuvres de la malveillance.

Creuzé-Latouche. Notre collégue Dumas a dit un mot qu'il est important de remarquer Il faut, a-t-il dit, finir la révolution comme on l'a commencée. Citoyens, rappelons-nous qu'en 1789 et 1790 il s'agissait de détruire les abus profondément enracinés, et que pour cela il fallait exciter un enthousiasme extraordinaire; il faut au contraire aujourd'hui maintenir les institutions, et pour les conserver on a besoin, au lieu d'une ardeur extrême, d'un calme parfait.

Creuzé-Latouche insiste sur le danger qu'il y aurait d'établir des distinctions entre les citoyens, en permettant la formation de compagnies de grenadiers et de chasseurs. La résolution, ajoute-t-il, porte de plus que le directoire armera de suite la garde nationale; mais si le directoire n'a pas d'armes, voilà un retard et une nouvelle source de méfiance et de discorde.

Je vote contre la résolusion.

Paradis. On attaque le mode proposé pour l'organisation de la garde nationale ; mais quels sont donc ses vices ? ne se rappelle-t-on pas que c'est celui que présente nos armées ? ne se rappelle-t-on pas que c'est avec une semblable organisation qu'elles ont vaincu l'Europe ? Eh bien ! comme elles, et avec cette organisation les citoyens de l'intérieur sauront vaincre d'autres ennemis ; ils terrasseront ceux qui voudraient troubler l'ordre et détruire les lois. Ce n'est pas lorsque l'état de nos finances nous a forcés de réduire la gendarmerie, qu'il faut s'opposer à une institution qui peut en tenir lieu. Quant aux défiances que l'on a exprimées, ce serait faire injure au Peuple Français que de s'y arrêter un seul instant. Le Peuple a voulu la République, il a librement accepté la constitution, il ne peut pas vouloir la détruire ; le corps législatif a juré de la conserver, il tiendra son serment ; il ne fera point rétrograder la révolution, comme on se plaît à le répandre calomnieusement, mais il la terminera en la maintenant.

Je vote pour la résolution.

On demande la clôture de la discussion.

Lecoulteux. Je demande l'ajournement. On vous a déjà démontré que la résolution pouvait donner lieu aux divisions les plus funestes ; on pourrait dire aussi qu'elle présente des omissions très-essentielles ; mais il me semble que la discussion n'est pas mûre, et que la garde nationale existant déjà par le fait, on peut sans nul inconvénient prendre le tems nécessaire pour méditer une résolution de cette importance.

Brostaret. J'appuie l'ajournement. Quand la garde nationale fut formée en 1789, on était menacé par les puissances étrangeres ; elles sont vaincues aujourd'hui, son existence est donc moins pressante. Pour faire la police dans nos villes, il suffit de la gendarmerie.

L'ajournement est mis aux voix et rejetté.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte ;

De la composition de la garde nationale.

Art. Ier. La garde nationale sédentaire sera réorganisée dans toute la République, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, par les soins des administrations centrales et municipales, et conformément aux dispositions ci-après.

II. Les corps administratifs rappelleront aux citoyens qu'aucun français ne peut en exercer les droits, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

Il sera ouvert à cet effet, s'il ne l'a déjà été, un registre d'inscription par municipalité, contenant les noms, surnoms, âge, demeure et profession de chaque citoyen. Il en sera adressé un double, le 1er vendémiaire prochain, à l'administration centrale ; l'état des mutations y survenues, ainsi que l'état de situation lui seront pareillement adressés chaque année, au 1er messidor, par l'administration municipale.

III. La garde nationale sédentaire ne devant être composée que des citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes, depuis l'âge de 18 à 60 ans accomplis, et inscrits au rôle de la garde nationale, il n'y sera admis aucun individu qui ne justifie avoir, soit par lui-même, soit par son pere, les qualités prescrites par le titre II, et par l'article 279 de l'acte constitutionnel, pour être citoyens français.

Seront formellement exclus tous les individus qui seraient dans les cas prévus par l'article 12 et 13 de la constitution.

IV. Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités, ou autres, ne dispensera de l'inscription, les citoyens qui voudront conserver l'exercice de leurs droits. Les individus non inscrits, mais ayant d'ailleurs les qualités requises par la constitution pour être citoyens français, seront soumis, comme les autres, au tour de service, mais ils ne le feront jamais en personne ; ils seront taxés par l'administration municipale pour le paiement de ceux qui les suppléeront dans leur service : cette taxe ne pourra excéder 3 francs.

V. Ne seront compris dans l'organisation, ni commandés pour aucun service, tant qu'ils seront en fonctions :

Les membres du corps législatif ;

Ceux du directoire exécutif ;

Les fonctionnaires publics dont l'élection est réservée par la constitution aux assemblées primaires, communales et électorales ;

Les ministres ;

Les commissaires de la trésorerie nationale ;

Les commissaires de la comptabilité ;

Les liquidateurs - généraux de la dette publique ;

Les archivistes, secrétaires - rédacteurs, messagers-d'état et huissiers du corps législatif ;

Le secrétaire-général, et les messagers d'état huissiers du directoire exécutif ;

Les commissaires du directoire exécutif près les administrations et les tribunaux ;

Les officiers, soldats, commissaires des guerres et de la marine, faisant partie des armées de terre et de mer, et les gardes côtes ;

La gendarmerie nationale.

VI. Seront dispensés de tout service personnel, et même du remplacement, les citoyens âgés de plus de 60 ans ; ainsi que les militaires invalides retirés dans leurs foyers, et hors d'état par leurs blessures ou leurs infirmités, de faire le service.

VII. Seront, quoique portés sur les contrôles des compagnies, dispensés de tout service personnel, mais tenus au remplacement, les administrateurs-généraux des différens services, tant civils que militaires, les receveurs et payeurs des départemens, les chefs des bureaux du corps législatif, du ministere, de la trésorerie et de la comptabilité, les gardes des magasins publics, les greffiers des tribunaux, les concierges des maisons d'arrêts, les courriers de la malle et postillons de la poste aux chevaux.

VIII. En cas de changement de domicile ou de résidence habituelle, le citoyen inscrit fera aussitôt rayer son nom sur le registre du canton où il était établi, s'inscrira de suite sur celui de son nouveau domicile, et sera placé dans une compagnie ; faute de quoi il demeurera sujet au service, ou au remplacement dans l'une et l'autre municipalité.

De l'organisation.

IX. La garde nationale sera organisée par canton, et se formera en bataillon de 800 hommes au plus, et à raison d'un bataillon au moins par canton.

X. Chaque bataillon sera formé de dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs et huit de fusiliers, et d'un état-major, composé d'un chef de bataillon, d'un adjudant - major, d'un adjudant - sous - officier, et d'un tambour-major.

XI. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons ; le peloton en deux sections, et la section en deux escouades.

XII. Il y aura par compagnie un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, huit caporaux et un tambour.

Chaque peloton sera commandé par un lieutenant ou sous-lieutenant, chaque section par un sergent, et chaque escouade par un caporal.

XIII. Les compagnies de grenadiers et chasseurs seront de soixante hommes au plus, non compris les officiers. Les autres compagnies seront composées d'un nombre indéterminé de gardes nationales, en raison du plus ou moins de population ; mais elles seront toujours à-peu-près d'égale force.

XIV. Dans les cantons qui fourniront plusieurs bataillons, la réunion des bataillons du canton formera une légion.

Sont exceptés de cette disposition les cantons de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, dont les bataillons seront réunis par municipalité, pour former une légion.

XV. Chaque légion sera sous les ordres d'un chef de légion et d'un adjudant-général.

Dans les quatre grandes communes, il y aura de plus quatre adjudans de division par légion.

XVI. On tirera, chaque année, au sort le rang des bataillons, compagnies, pelotons, sections et escouades.

De la formation des compagnies.

XVII. Pour former dans les cantons la premiere composition des compagnies de fusiliers, les membres de l'administration municipale se réuniront au chef-lieu de canton, et y apporteront la liste des citoyens et fils de citoyens inscrits sur le rôle de la garde nationale.

Ils régleront, en raison de la population, le nombre de bataillons à fournir, et les arrondissemens qui devront fournir chacune des huit compagnies de fusiliers du bataillon, calculée sur le pied de cent hommes au plus, en observant de composer dans les villes les compagnies des citoyens du même quartier, autant qu'il sera possible, et dans les campagnes, de ceux des communes les plus voisines.

Les arrondissemens ainsi déterminés, l'administration municipale, en fera publier et afficher l'état, et indiquera le jour et le lieu du rassemblement des citoyens de chaque arrondissement.

XVIII. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront également aux quatre grandes communes ; mais les opérations prescrites se feront par la municipalité.

XIX. Au jour désigné par l'administration municipale, les citoyens de chaque arrondissement se réuniront sans armes, sous la présidence d'un officier municipal ou d'un délégué de la municipalité, pour former la compagnie de fusiliers de l'arrondissement. Les citoyens les plus âgés rempliront les fonctions de scrutateurs, et les plus jeunes celles de secrétaires.

XX. Il sera procédé d'abord au choix des grenadiers ; ils seront nommés par scrutin de liste, et à la pluralité relative, parmi ceux dont la taille est la plus haute, et à raison au moins d'un homme sur dix à douze. Les grenadiers élus par chaque arrondissement se réuniront au lieu qui leur aura été désigné.

Il sera procédé ensuite, et de la même maniere, au choix des chasseurs.

XXI. Les compagnies, tant de grenadiers que de fusiliers et chasseurs, procéderont ensuite au choix de leurs officiers, en commençant par le capitaine. Le choix sera fait par scrutin pour chaque grade séparément ; la majorité absolue sera exigée pour les officiers, et la pluralité relative pour les sous-officiers et caporaux.

XXII. Les choix faits, le capitaine organisera sa compagnie, la formera par escouades, sections et pelotons, et désignera les officiers et caporaux qui devront commander chaque peloton, section et escouade : il aura attention de placer ensemble, autant qu'il sera possible, les citoyens de la même commune ou du même quartier.

XXIII. Les officiers de chaque compagnie se rendront ensuite au chef-lieu du canton ; et là, sous la présidence d'un membre de la municipalité, ils éliront entre eux, au scrutin individuel et à la pluralité absolue, le chef de bataillon, les adjudans et le tambour-major.

XXIV. Dans les cantons et municipalités qui fourniront plusieurs bataillons, les chefs de bataillon se réuniront à la municipalité ; et, de concert avec elle, ils éliront, de la même maniere, le chef de légion, l'adjudant général et les quatre adjudans de division, lorsqu'il devra en être nommé.

XXV. Les emplois vacans par promotion aux grades supérieurs, ou de toute autre maniere, dans le courant de l'année, seront remplacés à mesure des vacances, en observant les formalités ci-dessus prescrites.

XXVI. Les officiers et sous-officiers de tous grades seront élus pour un an, et ne seront rééligibles aux mêmes grades qu'après un an d'intervalle : les élections se feront aux jours qui seront indiqués par l'administration centrale, du 20 au 21 floréal.

XXVII. Il sera permis aux citoyens d'une commune ou d'un canton de former, sous l'autorisation des administrations municipales, des compagnies de dragons nationaux, montés et équipés à leurs frais ; mais elles ne pourront être moindres de 65 hommes, qui tous voudront être habitans de la même commune, et organisés ainsi qu'il suit

1	Capitaine,
1	Lieutenant,
1	Sous-lieutenant,
1	Maréchal-des-logis en chef,
4	Maréchaux-des-logis,
8	Brigadiers,
48	Dragons,
1	Trompette.
65	

XXVIII. Les compagnies de dragons dont la formation est autorisée par l'article précédent, ne pourront excéder la proportion d'une compagnie sur trois bataillons.

Ces compagnies feront le service à pied ou à cheval, suivant qu'elles en seront spécialement requises ; elles seront sous les ordres immédiats du chef de légion et de l'adjudant-général.

XXIX. Les compagies de canonniers formées dans quelques communes, sont supprimées ; il ne pourra en être créé de nouvelles, sous quelque prétexte que ce soit.

Toutes colonnes mobiles tirées de la garde nationale sont également supprimées ; il ne pourra en être formé que lorsqu'elles seront ordonnées par une loi.

XXX. L'uniforme et les drapeaux de la garde nationale à pied resteront tels qu'ils ont été fixés par les lois antérieures.

Les dragons porteront l'uniforme national avec une veste et culotte chamois ; l'aiguillette de même couleur, et seront coëffés d'un casque de cuivre.

XXXI. Toute marque distinctive de grade dans la garde nationale est interdite à ceux qui ne seront pas revêtus de ces grades.

XXXII. Le directoire exécutif fera armer sans délai la garde nationale des quatre grandes communes, en commençant par les compagnies de grenadiers et chasseurs.

Les communes demeureront responsables des armes qui leur auront été remises, et chargées de leur entretien et remplacement. Le directoire exécutif est autorisé à faire à cet égard les réglemens nécessaires.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SÉANCE DU 26 THERMIDOR.

Bourdon de l'Oise Dans les circonstances actuelles, rien ne doit nous paraître indifférent. L'expérience nous a appris que les plus petits moyens ont souvent été utilement employés pour produire de très-grands résultats. Aujourd'hui, voici ce que l'on fait. Des soldats passant en troupe sur le boulevard, se sont jetés sur des citoyens pour leur arracher quelques parties de leur costume, des collets d'une certaine couleur. Vous savez qu'on a déjà préludé ainsi à des mouvemens très-sérieux; il faut prévenir le mal dans sa source. Je demande qu'il soit adressé un message au directoire, à l'effet de lui demander quelles mesures il a prises pour empêcher que les citoyens ne soient inquiétés sous prétexte de leur costume.

L'envoi du message est ordonné.

Siméon fait adopter un projet de résolution tendant à réprimer les évasions multipliées des détenus. On a fait disparaître de cette résolution tous les défauts qui avaient déterminé le conseil des anciens à rejeter la précédente.

La discussion se rétablit sur l'affaire de la compagnie Dijon.

Piette prononce un discours très-étendu, dans lequel il rappelle toutes les circonstances de cette affaire, pour en faire porter la responsabilité sur les commissaires de la trésorerie nationale. Il fait le tableau le plus hideux des opérations et de la dévorante industrie de la compagnie Dijon; il la nomme une Vendée armée contre le trésor national. Il soutient que si la contre-révolution est jamais ou possible ou à craindre, c'est en tolérant les affreuses dilapidations qui ont eu lieu, en autorisant à en commettre de nouvelles par l'impunité qu'on accordera aux anciennes. Dans le cours de son opinion, Piette a vivement inculpé les receveurs de département, et a annoncé qu'un d'eux, fidelle à ses devoirs, résistant aux promesses corruptrices de la compagnie Dijon, avait été destitué.

Piette prend la même conclusion que Thibaudeau.

Dufresne. Comme membre de votre commission de surveillance, j'ai eu occasion de voir souvent les commissaires de la trésorerie nationale, et d'examiner leur moralité. Je puis dire véritablement que je n'ai encore rien découvert qui puisse me donner d'eux une mauvaise opinion. Je leur ai trouvé du zele, de l'honnêteté, et beaucoup d'habitude dans le genre de travail dont ils sont occupés (*ce qui ne se remplace que très-difficilement.*) Il m'a paru qu'ils font de bonne foi tout ce qui leur est possible, pour que rien ne souffre dans la multitude de détails embarrassans dont l'organisation actuelle de la trésorerie est composée.

Je n'ai fait que parcourir les mémoires de la compagnie Dijon; mais ils m'ont semblé présenter des preuves évidentes de la plus insigne mauvaise foi de sa part: elle a employé des moyens très-coupables de séduction auprès des receveurs des départemens; et de son côté, le ministre des finances a porté trop loin les facilités qu'elle lui a demandées; enfin, je suis persuadé que les commissaires de la trésorerie n'ont à se reprocher dans cette affaire que de l'imprévoyance et de la faiblesse.... (Dufresne est interrompu.)

Plusieurs voix. Cela est bien assez.

Dufresne. Camus, notre ancien collègue, dont vous connaissez l'inflexible sévérité, pense absolument comme moi à cet égard.

Il serait, je crois, citoyens représentans, peu conforme à la justice, de faire dépendre leur sort des fautes qu'on leur impute dans cette occasion. Il faut examiner leur conduite toute entiere dans l'administration de la trésorerie; et vous êtes trop sages pour les condamner avec précipitation.

Déjà presque flétris par l'opinion de Thibaudeau, n'est-il pas à craindre que le tribunal saisi de l'affaire Dijon, ne préjuge la suspension des commissaires, et que sa décision n'en soit influencée d'une maniere très-préjudiciable aux intérêts de la République?

Je vous proposerais donc, comme une injustice qu'on ne peut raisonnablement leur refuser, de permettre qu'ils viennent à la barre du conseil, se justifier des inculpations dont on les charge.

Plusieurs membres. Appuyé, Appuyé.

Betz. Je combats la proposition du préopinant; vous ne faites point ici un acte judiciaire, mais un acte de surveillance administrative; c'est l'acte d'un propriétaire qui, mécontent de son receveur, lui retire sa confiance et en prend un autre. Qui pourrait vous refuser ce droit?

Quant à l'affaire en elle-même, je ne crois pas qu'un seul de vous veuille transiger avec ses devoirs, avec son honneur. Eh quoi! auriez-vous le droit de couvrir d'un voile complaisant les auteurs d'une déprédation très-notable de fonds publics? avez-vous le droit de laisser des coupables impunis? Non; il n'est pas de moyen terme entre le vice et la vertu. Ne donnez point aux autorités l'exemple funeste de la condescendance pour le crime. On a cru devoir jeter un voile sur cette affaire; je crois, moi, qu'il est de mon devoir de me joindre à ceux qui se levent avec franchise.

Betz passe à un nouvel exposé de l'affaire; il voit partout que les commissaires de la trésorerie sont auteurs des traités désastreux, et signataires des autorisations qui ont causé les dilapidations. Si une autorité autre que les commissaires a prévariqué, cette autorité, qui ne peut être que le ministre des finances, ne peut être accusé par le corps législatif, et le conseil doit se borner à ordonner la poursuite des coupables quels qu'ils soient, devant les tribunaux.

Betz appuie aussi les conclusions de Thibaudeau.

L'impression est ordonnée.

On demande de nouveau et de toutes parts la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

Maillard. J'avais demandé la parole contre la clôture; il est impossible que vous n'entendiez pas des repliques aux discours prononcés. Trois opinions de Thibaudeau ont été imprimées; on n'a cessé de parler contre les commissaires; permettez donc qu'on parle en leur faveur.

Une foule de voix. La discussion est fermée.

Le président. On a proposé d'entendre les commissaires à la barre....

Une foule de voix. L'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté à la presqu'unanimité.

Thibaudeau, et quelques autres membres du nombre de ceux qui ont émis des opinions contre les commissaires, se levent seuls pour l'audition à la barre.

On appelle Thibaudeau à la tribune pour y donner lecture de son projet.

Thibaudeau fait cette lecture. Le projet, motivé sur les abus qui ont eu lieu dans l'administration de la trésorerie, tend à la suspension des commissaires et à leur remplacement; un second article ordonne au directoire de faire poursuivre devant les tribunaux tous ceux qui dans cette affaire paraîtront coupables de fraude et de malversation.

Madier. Votre considérant est un jugement; il le faut retrancher.

Crassous. Vous allez prononcer, citoyens, sur l'honneur de quatre citoyens; il n'y a qu'une maniere de prouver votre impartialité, c'est de ne point mettre de précipitation dans votre décision. Qu'est-ce qu'on vous propose? Une suspension provisoire et un remplacement définitif; mais cela implique contradiction. Si l'on vous proposait la destitution....

Une foule de voix. Oui, oui, la destitution.

Crassous. Mais alors vous avez surpris le vœu de ceux qui ont rejeté l'admission à la barre. Si vous voulez destituer, comme c'est véritablement juger, je demande l'admission à la barre.

Mar-Curtin. Puisqu'il s'agit du sort et de l'honneur des citoyens, permettez-moi de vous prouver qu'une autorité supérieure à celle de la trésorerie, a elle-même favorisé les dilapidations.

L'opinant lit un ordre donné à l'un des préposés de la trésorerie, à l'effet d'aller s'emparer de tous les fonds existans dans le département de la Vienne. Cet ordre fait mention de l'autorisation donnée par le ministre des finances, et confirmée par le directoire.

Plusieurs voix. Mais nous savons cela.

Pastoret. Je demende le rapport de l'arrêté qui a refusé aux commissaires de la trésorerie l'entrée de votre barre. Je ne prétends ici ni les inculper ni les justifier; mais plus le délit est grave, plus je desire les entendre, plus je desire qu'ils se justifient. Pourquoi ne pas leur accorder la même facilité de se défendre que vous avez accordée au bureau central de Paris et au juge de paix Lemonnier? La constitution vous permet cet acte de justice.

Je vote pour l'admission à la barre.

Cet avis est fortement appuyé.

Siméon. Je viens combattre l'avis de Pastoret, et ses propres argumens me serviront pour le réfuter. La constitution a prévu le cas où vous pouviez entendre des fonctionnaires à votre barre. Ces cas sont ceux d'une dénonciation en forfaiture faite contre un juge par le tribunal de cassation, ou la dénonciation admise contre un membre du directoire. Mais le cas alors indique lui-même la nécessité de l'audition, puisque le résultat de votre délibération peut être un décret d'accusation. Ici il n'en est pas de même; vous n'avez point d'accusation à porter, point d'acte judiciaire à exercer; c'est simplement un acte administratif. La constitution, direz-vous, ne permet pas au corps législatif d'administrer; cela est vrai; mais cependant la trésorerie nationale fait exception. C'est le corps législatif qui l'administre véritablement, qui nomme ou destitue les commissaires qui doivent la régir, et les commissaires pris dans son sein qui doivent la surveiller.

Ces premiers commissaires sont véritablement vos ministres; en les renvoyant comme le directoire fait les siens, vous n'avez aucun motif à déduire; ils avaient votre confiance, ils ne l'ont plus; voilà à quoi peut se réduire le compte que vous rendez à cet égard à l'opinion publique. Le directoire n'en rend pas un autre quand il destitue un ministre ou même un élu du Peuple, un administrateur: si par suite de la destitution, le directoire croit devoir le traduire devant les tribunaux, seraient-ils absous, ils ne rentrent pas de droit dans leurs places. Tel est le vœu de nos lois.

Quant au cas particulier où nous nous trouvons, il est faux de dire que les commissaires n'aient pas été entendus; ils ont distribué plusieurs mémoires; vous avez entendu des discours qui leur étaient favorables. Je crois que cette affaire est bien éclaircie, et que l'audition à la barre serait et inconstitutionnelle et surérogatoire.

Boissy. Ce n'est pas à vous faire exercer un acte judiciaire, ce n'est pas à interroger ces commissaires que tend la proposition de Dufresne; elle tend uniquement à donner à ces accusés le moyen de se justifier, pouvez-vous le leur refuser?

Je demande le rapport de l'arrêté.

La discussion est de nouveau fermée, et le conseil maintient son arrêté.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Maillard. Eh bien! ne soyez donc pas justes à demi; ne ravissez pas à la fois et l'honneur et les moyens de défense aux citoyens dont il est question. L'accusation des commissaires de la trésorerie vous appartient: peut-être le membre qui vient de sortir, a-t-il été le seul coupable; peut-être les quatre que vous conservez, sont-ils les seuls innocens.

Je demande la mise en jugement des cinq commissaires de la trésorerie en fonctions lors de l'affaire de la compagnie Dijon.... (La plus vive opposition se manifeste.

Une foule de voix. Non, non.

La proposition de Maillard n'a pas de suite.

Thibaudeau relit le projet.

On demande qu'au mot *suspension*, on substitue le mot *destitution*.

Cette proposition est adoptée.

Duprat. Je demande que les quatre commissaires soient mis en jugement....

La question préalable est adoptée.

Thibaudeau lit l'article qui ordonne des poursuites. - Il est adopté.

Thibaudeau. Je crois inutile de faire remarquer que cet article ne peut regarder les commissaires de la trésorerie; vous auriez ordonné nominativement leur poursuite, si vous aviez cru devoir le faire; votre silence prouvera assez que l'article ne peut concerner que le ministre des finances et les membres de la compagnie Dijon.

N.... Rédigez l'article de maniere que cela soit positif....

Une foule de voix. Cela est inutile.... Cela est clair....

Berenger. Un moyen de manifester votre intention est de faire une résolution séparée de l'article II.

Plusieurs voix. Non, non, cela est inutile.

La proposition est rejetée.

N.... Il faut, dans la résolution, nommer les quatre commissaires.

Plusieurs voix. La résolution est adoptée, sauf rédaction.

Mar-Curtin. Vous ne pouvez confondre un innocent avec ceux que vous croyez ne pas l'être. Lemonnier n'a rien signé; il doit être exempté.

Fabre, de l'Aude. Il est remarquable avec quel soin on veut embrouiller la chose la plus claire, en fesant naître tous les incidens imaginables. Lemonnier a signé le traité du 18 frimaire.

L'avis de Mar-Curtin est rejeté.

Le projet de Thibaudeau est définitivement adopté, sauf rédaction.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 29, le conseil des cinq cents a pris une résolution sur les poudres et salpêtres.

Il a adopté plusieurs résolutions relatives à la révision des lois sur la liquidation de la dette des émigrés.

Il s'est ensuite formé en comité général.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 331. Primedi, 1er fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 18 août 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 28 juillet.

M. le marquis de Gallo est ici depuis quelques jours; mais il se dispose déja à repartir pour Udine. Ce négociateur est chargé, dit-on, d'insister sur l'entier et absolu accomplissement des préliminaires de la paix, attendu que notre cour est résolue de ne se désister sur aucun point. M. le général de Meerfeldt et M. le baron de Hombourg sont toujours à Udine.

En attendant l'issue de cette mission et des autres négociations qui doivent conduire à la paix générale, nos armées du Rhin et d'Italie sont continuellement renforcées. Les transports de farine et d'avoine par le Danube et sur des chariots vers ces deux contrées, sont plus fréquens que jamais: l'on a enrôlé de nouveau beaucoup de bateliers qui avaient été congédiés.

Le général d'artillerie, baron de Beaulieu, après avoir passé deux mois dans la capitale, où il a reçu l'accueil le plus flatteur de la cour et du public, se dispose à retourner à Lintz, où il faisait son séjour avant l'invasion des Français dans les provinces héréditaires.

Le prince de Grave et son épouse ont quitté Vienne pour retourner dans la Belgique. Beaucoup de Belges se disposent à en faire autant, sur-tout ceux qui avaient des propriétés dans ce pays ou qui y avaient leurs familles. Quant à ceux qui n'avaient d'autre fortune que leurs emplois, l'empereur vient de les recommander encore à ses ministres, pour les places qui viendront à vaquer, et auxquelles ils seront propres.

Le prince Pignatelli, l'un des premiers seigneurs de Naples, d'où il s'est enfui récemment comme un des chefs de la révolution qu'il voulait y faire éclater, et qui sert aujourd'hui en qualité de soldat dans la légion lombarde, est bien connu ici; il était en 1781, du nombre des 25 officiers que la cour des Deux-Siciles avait envoyés à Vienne pour y apprendre la tactique de nos armées.

Les médailles de distinction frappées pour les sujets de la Basse-Autriche, sont au nombre de trois cents soixante-douze mille, la valeur intrinseque de chacune est d'un florin et trente-six kreutzers; ce qui fait cinq cents quatre-vingt-quinze mille florins. On va en frapper actuellement pour les Tyroliens, mais sur un autre modele, et avec une nouvelle inscription.

Une malversation au sujet des finances fait beaucoup de bruit. On assure que cette criminelle manœuvre a fait tort à l'état de quinze millions de florins au moins. Mais ce qu'il y a de plus punisable, c'est que des personnages qui étaient destinés par leurs places à punir la plus petite infidélité, n'ont pas eu honte d'y participer. On croit que l'examen de cette affaire donnera de grandes lumieres sur la conduite de nos administrateurs financiers.

ITALIE.

De Modene, le 18 juillet.

De l'aristocratie de Lucques.

Dès le commencement de la révolution française, les aristocrates de Lucques ont employé tous les moyens de leur infâme politique pour inspirer au Peuple de la haine contre nos libérateurs, en les représentant sous les couleurs les plus odieuses. Tous les papiers français furent proscrits, et on prit toutes les mesures possibles pour entretenir une profonde ignorance sur les événemens publics. On créa une magistrature inquisitoriale pour sévir contre ceux qui auraient montré le moindre attachement à la République Française, et qui auraient osé défendre leur conduite ou leurs maximes. Quantité de personnes furent persécutées sous ce prétexte. Les unes furent destituées, d'autres emprisonnées ou condamnées à l'exil. Les Français qui passerent ou séjournerent à Lucques pour des affaires de commerce, ne furent pas à l'abri de ces persécutions.

A l'entrée des Français en Lombardie, les tyrans de Lucques, justement alarmés à cause de leur conduite antérieure, employerent tous les moyens de la perfidie aristocratique pour tromper Buonaparte, et lui faire croire qu'ils s'étaient toujours conduits comme amis sinceres des Français. Tandis qu'ils fesaient ces protestations d'amitié, ils redoublaient leurs efforts pour abuser le Peuple, lui faire abhorrer nos libérateurs, et inspirer de la terreur à leurs amis qui n'osaient pas même parler de leurs victoires.

Pour comble de perfidie, dans le tems même qu'ils rendaient toutes sortes d'honneurs à la femme du général Buonaparte, ils fesaient répandre que c'était pour la derniere fois qu'ils étaient obligés de s'abaisser devant les *nouveaux barbares*, et ils annonçaient comme très-prochaine, la ruine et la fuite des *hordes françaises*.

Afin que le Peuple ne songe pas à nous imiter et à s'unir à nous pour secouer le joug de fer sous lequel ils l'oppriment, ils nous ont aussi représentés comme les ennemis de toutes les lois divines et humaines, comme autant de brigands, dignes sectateurs des Français. Si des Italiens libres osaient mettre le pied sur ce sol aristocratique, ils disparaîtraient bientôt dévorés par le monstre dont il est le repaire.

Les aristocrates de Lucques se flattent d'avoir trompé le général Buonaparte par leurs fausses démonstrations et par leurs ruses. Ils comptent aussi sur la protection du directoire exécutif, auprès de qui ils ont fait agir le ministre d'une grande puissance. Mais est-il possible que le directoire et le général Buonaparte s'intéressent à l'existence de l'aristocratie de Lucques et protegent sa tyrannie? Tout ce qu'ils peuvent faire, c'est de ne pas l'apercevoir; ils n'empêcheront jamais que le Peuple ne rompe de lui-même le joug sous lequel il gémit, et ne reprenne l'exercice de ses droits.

Depuis la révolution de Gênes, le besoin d'un nouvel ordre de choses se fait généralement sentir. Le Peuple n'est plus dupe des caresses intéressées des aristocrates; et les arrestations arbitraires et violentes qu'on fait tous les jours, achevent de le décider. Il profitera de la premiere occasion pour se déclarer libre. Les grandes liaisons qu'il a toujours eues avec les Génois, lui feront espérer de trouver en eux des amis et des alliés, et probablement il arborera le drapeau tricolor ligurien.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 10 août.

On porte à 38703 le nombre des votans qui ont comparu dans les assemblées primaires; et dans ce nombre 9183 seulement ont accepté la constitution. Dans toutes les villes principales, telles qu'Amsterdam, Rotterdam, Lahaye, Leyde et Harlem, la grande majorité a été négative. On apprend qu'il en a été de même à Utrecht, à Arnhem, dans la Gueldres, à Tilbourg, à Leuwarde, dans la Frise et dans le Brabant Batave.

Le général Hoche à Monsieur B....., américain à Paris. — Wetzlar, le 24 thermidor.

Je rougis, Monsieur, des questions que vous me faites par votre lettre du 18 courant; l'asile que vous voulez bien m'offrir au sein de votre famille, m'est un gage certain de votre amitié, mais je préfere rester dans la mienne. Si j'avais pu être un instant coupable, le moment d'après eût vu ma punition. Rappellez-vous une bonne fois, qu'un Français ne m'eût pas mis dans le cas d'une explication aussi prompte. Je réponds, vôtre lettre et le courier me pressent.

1°. Lorsqu'on veut marcher sur une ville, on prend le chemin le plus direct; on ne divise pas ses troupes, on reste avec elles.

2°. J'ai ordonné aux troupes (d'après les ordres du gouvernement, car sans doute il ne voulait pas que je m'embarquasse seul,) de marcher sur Brest, Alençon et Chartres. Le ministre de la guerre a été officiellement instruit du mouvement. Je défie qui que ce soit de soutenir le contraire devant les tribunaux.

3°. Je n'ai jamais plus songé à Saint-Denis, à Etampes, qu'au citoyen Delarue. Je défie qui que ce soit de montrer un ordre de moi de marcher vers l'une de ces villes

4°. Les faux frais ont tellement pu épuiser les caisses des départemens, que nulle part la solde n'a été faite; il est dû deux mois de prêt à l'armée.

5°. Au sujet des contributions, les comptes vont être livrés à l'impression; ils paraîtront immédiatement après les ordres de marche donnés aux troupes.

6°. Je vous ai quitté le 8 au matin, je vous ai écrit le 12 de Cologne.

7°. Le même jour 8, le directoire a pris un arrêté confirmatif de ma conduite. C'est moi qui ai arrêté les troupes dans les départemens frontieres. Je défie de faire voir un ordre du directoire qui ordonne, je ne dis pas de les faire rétrograder, mais seulement de les arrêter.

8°. Si vous étiez militaire, ou seulement Français, je me moquerais de vous. Nos régimens de troupes à cheval, lorqu'ils sont au complet, sont de neuf cents hommes.

Quatre régimens forment donc 3600; mais après six ans de guerre, ils n'offrent qu'un total de 1800 chevaux.

Quatre demi-brigades forment un total de sept à huit mille hommes.

Cinq-cents canonniers à pied n'en peuvent faire six.

Trois compagnies d'artillerie à cheval donnent un total de cent quatre-vingts hommes au plus.

Tout cela fait-il vingt-sept mille hommes? Mes braves ennemis devraient bien être plus conséquens.

9°. L'armée de Sambre et Meuse se débande!... Des soldats français réunis ne forment pas des bandits; ils ne quittent leurs rangs que par ordre du gouvernement........ L'armée se débande!.....

10°. Plût au ciel que l'état-major de l'armée eût 600,000 liv. à sa disposition; les officiers qui le composent auraient des chevaux, et ne feraient pas des dettes pour servir une patrie ingrate.

11°. On est si bien en France, pourquoi aller en Suisse? Au surplus, j'ai demandé à être jugé; j'espere qu'enfin la nation française va connaître ses véritables ennemis. Je vais lui faire connaître quels sont les imposteurs; pourquoi on cherche à les effrayer; d'où et de qui ils doivent attendre des secours.

12°. Je ne répondrai pas à votre derniere question; l'armée que je commande est républicaine.

Adieu mon cher B.....; ma santé est très-bonne, je travaille comme à l'ordinaire, *je tiens à mes amis*, et me soucie des hurlemens de quelques mauvaises bêtes, comme si elles n'existaient pas. Mes respects à madame.

Signé, L. Hoche.

(Extrait du Journal de Paris.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 26 THERMIDOR.

Sur le rapport de *Berthereau*, au nom d'une commission, le conseil approuve la résolution qui ouvre un crédit au ministre de l'intérieur pour le paiement des secours qui sont dus aux déportés et réfugiés des colonies.

Dumas, organe d'une commission, propose d'approuver la résolution, du 20 thermidor, relative au service de la garde nationale.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement jusqu'après l'impression du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SÉANCE DU 27 THERMIDOR.

Metz. Quand la malveillance met en usage toutes les manœuvres, fait jouer tous les ressorts pour corrompre l'esprit public, et ravir au corps législatif le premier élément de sa force, la confiance du Peuple; quand des autorités constituées qui doivent diriger l'esprit public, loin de l'éclairer, l'entretiennent par leur silence dans de funestes erreurs; c'est à cette tribune que ces manœuvres doivent être dévoilées; c'est ici qu'il faut, avec énergie, faire retentir la voix de la vérité pour garantir le Peuple contre les insinuations perfides par lesquelles on veut l'égarer. C'est dans l'égarement du Peuple que réside la principale force des ennemis de l'ordre

public ; c'est à éclairer le Peuple sur les piéges qu'on lui tend, que doivent aboutir, dans les circonstances actuelles, nos principaux efforts.

C'est dans ces vues que je vais fixer votre attention sur la manœuvre la plus perfide, parmi celles qui, dans de ténébreuses fraternisations, se trament dans le département du Bas-Rhin, contre la représentation nationale.

Je ne parlerai pas de ces suggestions insidieuses par lesquelles on insinue aux acquéreurs des domaines nationaux, surtout à ceux des biens des émigrés, que le corps législatif est intentionné de faire restituer ces biens, tandis que journellement cette tribune retentit du principe consacré par la constitution, que les ventes légalement faites sont inviolables. Je ne dirai pas que des hommes qui voudraient encore dominer dans le trouble, sur des monceaux de cadavres, soufflent le feu de la discorde et du fanatisme, en insinuant perfidement aux protestans, répandus en grand nombre dans ce département, que le corps législatif, sous prétexte de rétablir le libre exercice des cultes, veut faire ressusciter l'ancienne religion dominante ; qu'il a même conçu le projet atroce de faire renouveller les horreurs de la Saint-Barthelemy et de faire assassiner tous les protestans. Je ne dirai pas que de dangereux agitateurs parcourent les communes de la campagne et engagent, par ces moyens insidieux, les bons campagnards trompés, à apposer leurs signatures à des pétitions adressées au directoire exécutif, dans lesquelles, à l'insu des signataires qui ne connaissent pas la langue française, ils se récrient contre la rentrée des émigrés ; contre les troubles suscités par les fugitifs rentrés ; faits dont la fausseté ou l'exagération a été judiciairement constatée par les tribunaux ; contre les tentations criminelles du fanatisme. Serait-ce dans de pareilles pétitions, surprises et extorquées aux signataires, que le directoire exécutif puise les alarmes et l'inquiétude répandues par ses messages dans toute la République ? Toutes ces manœuvres, dont je ne parle qu'en passant, sont déjouées, dès qu'elles sont mises au grand jour.

Je viens vous entretenir d'une autre plus perfide encore, et d'autant plus criminelle que les effets pourraient devenir plus funestes.

Votre commission des dépenses vous a annoncé dans le rapport qu'elle vous fit, le 12 de ce mois, par l'organe de notre collègue Dufresne, « que les troupes placées dans quatre-vingt-seize départemens de l'intérieur, sont régulièrement payées de leur solde ; que les commissaires de la trésorerie ne cessent d'ordonner aux payeurs dans les départemens de préférer constamment cet objet à tout autre service, quel qu'il soit ; qu'au 15 messidor, il était dû à l'armée de Rhin et Moselle 1,507,000 liv., mais qu'on lui a affecté la moitié de toutes les recettes des douze départemens qui l'avoisinent, et qu'il lui a été envoyé un million de l'armée d'Italie ; que la trésorerie ne concevait pas ce qui pouvait avoir empêché ce million d'arriver dans la caisse du payeur, et qu'elle craignait qu'on ne l'eût employé à d'autres objets que la solde. »

Eh bien ! des lettres du Bas-Rhin annoncent que la solde n'est pas payée ; qu'un mécontentement commence à se manifester parmi quelques troupes, et qu'on leur insinue que le corps législatif est la cause du retard que le paiement de leur solde éprouve.

Quoi ! quand les commissaires de la trésorerie ne cessent d'ordonner aux payeurs de préférer cet objet à tout autre service, quand la commission des dépenses prend les mesures les plus efficaces pour faire payer régulièrement la solde, quand enfin cette commission, en réglant les différens objets de cette dépense, range toujours dans la premiere classe le paiement de la solde des troupes ; non-seulement ce paiement est retardé, mais on fait encore rejaillir sur le corps législatif la cause du retard. N'est-il pas sensible que cette manœuvre tient à ce système infernal par lequel des ennemis de la République veulent écraser le corps législatif, sous le poids du mécontentement général qu'ils cherchent à provoquer. L'événement arrivé récemment à Metz vient encore à l'appui de ces réflexions.

Il est instant, citoyens représentans, de faire effectuer le paiement de la solde ; je sais que la commission des dépenses, dont le zele infatigable mérite nos justes éloges, vient de prendre encore de nouvelles mesures pour accélérer les paiemens ; que les défenseurs de la Patrie apprennent donc que le corps législatif, si indignement calomnié, auquel des agitateurs criminels imputent les retards, ne cesse de s'occuper de leurs besoins, et de pourvoir à ce qu'ils soient satisfaits. Il est instant de faire démentir les bruits calomnieux répandus à ce sujet contre le corps législatif ; il est instant enfin que les véritables causes du retard que ce paiement a éprouvé, soient connues et appréciées.

Je vous propose de faire un message au directoire exécutif, pour lui demander quelles sont les causes du retard que ce paiement a éprouvé.

Je vous propose en outre d'ordonner que ces observations soient renvoyées à votre commission chargée de vous faire un rapport sur le message du directoire exécutif, du 23 de ce mois.

Le conseil adopte ces propositions.

La discussion se rétablit sur le projet d'Aubry, relatif aux destitutions militaires.

Portes. En traitant la question relative aux destitutions militaires, on a posé un principe faux et dangereux, qu'il importe essentiellement de relever, pour y substituer les vrais principes conservateurs de l'ordre de la République et de la liberté ; ce principe dangereux qui ne manquerait pas de nous conduire au régime militaire, est l'idée de propriété attachée à l'activité de service. J'ai pensé que nous serions tous d'accord, quand revenant un instant sur cette matiere, nous aurions posé les questions principales dont la solution est dictée par la justice et la politique.

Et d'abord, je me demande ce que c'est que la destitution ? la destitution, selon moi, porte avec elle un caractere flétrissant ; elle enleve en outre à celui contre qui elle est prononcée, et le grade et les appointemens qui y sont attachés ; elle est donc une peine, elle suppose un délit commis ; d'où je conclus que la destitution doit être nécessairement le résultat d'un jugement prononcé par un tribunal compétent, et que, hors de ces cas prévus et indiqués par l'acte constitutionnel, la destitution ne peut entrer dans les attributions du directoire.

Mais en est-il de même de la suspension ? non sans doute ; je suis bien de l'avis de mes collègues, qui ont soutenu que les militaires qui ont si bien servi la Patrie, et qui la servent encore, ont acquis des droits réels à la reconnaissance et aux bienfaits de la Nation ; je pense même que ce grade qu'ils ont obtenu par leurs services, ainsi que les appointemens, tant qu'ils sont en activité, sont une véritable propriété ; mais ce que je ne regarderai jamais comme une propriété, c'est l'activité de service ; l'économie autant que la politique ont sagement rejetté dans tous les gouvernemens un pareil système. L'économie commande souvent au législateur des suppressions qui ne sont que des véritables suspensions, puisque l'officier supprimé conserve le droit et l'espoir d'être appelé à son tour, et remis en activité de service ; la saine politique exige aussi qu'un gouvernement quelconque ait le droit d'employer les généraux qu'il juge les plus dignes de sa confiance ; celui-là doit particulierement jouir de cette faculté qui répond de la sureté intérieure et extérieure de l'Etat. Cette prérogative, dont usent tous les gouvernemens, est fondée ici sur la responsabilité même du directoire ; ainsi le directoire a le droit d'employer les généraux qu'il juge convenables, de suspendre leur activité, et de la leur rendre.

S'il en était autrement, et que vous pussiez regarder l'activité de service comme une propriété inhérente à la personne du militaire élevé à un grade quelconque, que répondriez-vous, je vous prie, à 25,000 officiers supprimés ou réformés en vertu des lois du corps législatif, qui viendraient vous demander de leur rendre l'activité que vous leur avez enlevée ? Que diriez-vous à trois ou quatre mille officiers suspendus en vertu d'arrêtés, soit du comité de salut public, soit d'une infinité de représentans du Peuple, soit du directoire ; enfin, si un pareil système pouvait être adopté, comment le concilieriez-vous avec les nouvelles suppressions que vous serez forcés de prononcer quand vous organiserez l'armée sur le pied de paix ?

L'embarras que présentent de pareilles questions, l'impossibilité d'employer tant de braves que je regrette comme vous, justifient cette vérité que l'activité du service n'est pas une propriété ; que le législateur, suivant les circonstances de la guerre ou de la paix, peut l'étendre ou la restreindre à un plus grand ou à un plus petit nombre d'individus, et que le gouvernement responsable de la sureté intérieure et extérieure de la République, a le droit de ne pas employer ou de suspendre, ce qui est la même chose, ceux des officiers généraux qui ne lui paraissent pas propres à remplir ce but desirable. J'aime d'ailleurs à me persuader que le directoire n'abusera pas de cette prérogative, et qu'il se convaincra que c'est en l'employant toujours avec sagesse, discernement et impartialité, qu'il maintiendra le militaire dans le cercle de ses devoirs, et qu'il dissipera également les craintes qu'inspire un régime seulement redouté.

Représentans du Peuple, l'intérêt que vous mettez à tout ce qui regarde les défenseurs de la Patrie, me ramene à un principe de justice que vous aurez plaisir à consacrer ; il consiste à leur assurer les récompenses qu'ils ont si dignement gagnées. Ainsi, soit que vous supprimiez, soit que le directoire suspende quelque militaire, il est toujours de votre dignité d'assurer aux uns et aux autres une existence honorable pendant la durée de leur repos. Ce sentiment est si fortement gravé dans vos cœurs, que ce serait vous faire outrage d'entrer dans une pareille discussion, et blesser la délicatesse des militaires, que de produire en leur faveur d'autres titres que les lois que vous avez rendues, et qui ont déclaré si souvent qu'ils avaient bien mérité de la Patrie.

Du reste, je ne chercherai pas à approfondir quel a été le mobile qui a conduit toujours les défenseurs de la Patrie dans le chemin de la victoire. Mais ce que je sais, et que je me fais un devoir de dire et de proclamer, c'est que l'honneur leur est plus cher que la vie, que ce sentiment brûle dans leur cœur comme dans celui des militaires de toutes les Nations ; mais, il faut le dire aussi, nos guerriers, outre ce sentiment, étaient encore animés de l'amour sacré de la Patrie et de la liberté ; s'il faut en juger par les effets, on conviendra, sans peine, que l'honneur des soldats de la République, est bien au-dessus de l'honneur des soldats des rois.

Je demande qu'à dater de la publication de la présente loi, aucun officier des troupes de la République ne puisse être destitué qu'en vertu d'un jugement légal, suivant les formes et dans les cas qui seront prescrits par la loi, et que les officiers de tout grade encore supprimés ou suspendus par des arrêtés du directoire, jouiront pendant la durée de leur inactivité du quart de leurs appointemens, conformément à la loi du 23 floréal dernier.

L'impression est ordonnée.

Lenormand, en appuyant l'avis de la commission, se livre à la réfutation des principes de Boullay de la Meurthe sur l'*honneur*, et soutient que ce sentiment n'est pas plus inhérent aux monarchies qu'aux Républiques ; qu'il entre dans les ames de tous les hommes dignes de servir leur pays, et fidelles à leur devoir ; qu'il animait les 300 Spartiates aux Thermopyles, comme la brigade de Rampon à Montésimo, comme les Français qui aiderent les Américains à conquérir leur liberté, ou comme les vainqueurs de Fontenoi. Passant à la discussion du projet, Lenormand ne croit pas qu'on puisse payer les militaires de leurs longs et honorables services, en les plaçant sous le joug des destitutions arbitraires.

L'impression est ordonnée.

Doulcet. La commission a annoncé des amendemens au projet, qui pourraient concilier toutes les opinions. Je demande que le rapporteur nous donne lecture de ces amendemens avant de continuer plus long-tems une discussion qui devient inutile, si on est d'accord.

Aubry fait lecture de ces amendemens.

Le conseil ordonne une nouvelle impression.

La discussion s'établit sur le projet d'Emery, relatif aux lois de séquestre sur les biens de peres et meres d'émigrés.

(Voyez le rapport au numéro 289, séance du 12 messidor.)

Ponsard émet, à l'appui du rapport et du projet, une opinion dans laquelle il s'attache à démontrer combien les lois dont il s'agit portent les caracteres injustes et tyranniques du tems malheureux qui les a vu naître.

Il appuie vivement le projet de résolution ; mais il attaque un article qu'il ne croit pas conforme aux principes de justice et d'équité qui ont dicté le travail de la commission.

Vous vendez, dit-il, leurs biens en nature aux propriétaires pour lesquels le séquestre ou le partage n'ont pas été suivis d'une vente. Qu'offre-t-on aux propriétaires dont les biens ont été vendus en vertu d'une législation qu'on reconnaît pour immorale et inconstitutionnelle ? une indemnité sur le grand livre. Ainsi donc le véritable propriétaire est dépouillé ; ainsi il s'éleve une classe nouvelle de privilégiés, hommes placés au-dessus des lois, pour lesquels les principes de la propriété sont méconnus, pour lesquels de vrais possesseurs sont dépouillés, qui ont acquis à vil prix, et dont le titre paraît aujourd'hui plus sacré que celui de l'ancien propriétaire. C'est pour cette classe qu'il semble que la restitution ait été faite ; pour celle que l'on semble ne pas oser attaquer les contrats les plus onéreux et les dilapidations les plus scandaleuses. Il eût été cependant possible de concilier les principes avec la justice. Si la constitution parle effectivement, je dois lui sacrifier mon opinion ; mais est-il bien vrai qu'elle commande l'article que je combats ? Si l'on écoutait quelques hommes, la constitution ne paraîtrait parmi nous que comme un génie malfaisant, muet pour le bien. Les dispositions seraient claires, précises et irrévocables, lorsqu'il s'agirait d'une violation de principes, d'une spoliation, d'une vexation quelconque. Une telle interprétation ne sera pas celle que vous donnerez à l'article constitutionnel. Que dit la constitution ? elle dit que les ventes légales sont maintenues ; mais pour qu'une vente soit légale, il ne suffit pas sans doute que les formes

aient été observées, il faut encore qu'on ait eu le droit de la faire. Si chacun de vous voyait vendre son patrimoine, avec toutes les formes légales possibles, croyez vous que la constitution serait invoquée pour assurer le maintien de telles ventes. Lorsqu'un domaine non national a été vendu, il est révoltant de dire que ce soit le véritable propriétaire qui doive être indemnisé; l'acquéreur seul peut l'être sans se plaindre. La restitution de la somme, souvent très-faible, qu'il aura donnée, est toute la justice qu'il a droit d'attendre; c'est en ce sens que j'amende le projet présenté par Emery, dont j'appuie d'ailleurs toutes les dispositions.

L'impression est ordonnée.

Le président. Dauchez-Darras a la parole.

Plusieurs voix. Est-ce pour le projet?

Le président. Tout le monde est inscrit pour. (On rit.)

Une foule de membres. Eh bien! aux voix.

Le président. Je mets aux voix l'urgence.

L'urgence est déclarée.

Les premiers articles du projet sont adoptés.

Plusieurs membres rappellent l'amendement de Ponsard.

Emery. Un tel amendement est inadmissible. C'est dans de tels cas qu'il on peut dire que l'extrême justice est une injustice extrême; il faut donner beaucoup à la justice due aux individus, mais il est aussi une justice d'Etat que vous ne pouvez méconnaître.

Rouzet. La proposition n'est pas appuyée.

N.... Si fait. Je l'appuie en l'amendant. Il est des parens qui ont voulu profiter de l'article de la loi qui leur permettait de racheter les biens de leurs enfans; si ces parens ont fait devant les administrations départementales les déclarations prescrites par la loi, les administrations n'ont pas pu vendre; et je réclame en ce sens, l'application de l'amendement de Ponsard.

Emery. Nous ne pouvons décider ici la foule de cas particuliers sur lesquels les tribunaux seuls peuvent prononcer. Ce qui est légal est légal; vous n'avez pas besoin de déclarer ce principe, les tribunaux sauront l'appliquer.

L'amendement est rejetté.

Rouzet. Ce qui engage, soit les propriétaires dépouillés, soit les acquéreurs dépossédés à repousser l'idée de recevoir une indemnité, c'est la difficulté que l'on éprouve pour recevoir cette indemnité dont le mode n'est point définitivement arrêté. Cet objet est très-pressant; je demande que les commissions de finances s'en occupent.

Emery. On peut en parler dans la loi.

Cet avis est adopté.

Descordes, de la Charente. Je ne proposerai pas l'amendement que j'ai à vous soumettre sans renouveller ici cette profession de foy que le respect le plus absolu est dû aux acquéreurs de domaines nationaux, que leurs titres de propriété reposent sur la constitution, et qu'on ne peut l'anéantir sans déchirer une page de notre pacte social; je ne viens donc vous proposer rien qui attente à la propriété des acquéreurs de biens nationaux; mais je présente un exemple particulier.

Beaucoup de peres et meres, en dotant ou en établissant leurs enfans, leur ont donné leurs biens en s'en réservant l'usufruit. Les biens ont été acquis aux termes de la loi du 9 floréal, et la conséquence de cette loi que vous venez de déclarer immorale et inconstitutionnelle, est de réduire au plus affreux dénuement où à recevoir de l'Etat une rente viagere, qu'on ne peut maintenant acquiter en totalité, un vieillard qui aura la douleur de voir l'acquéreur de son domaine vivre dans l'aisance, en en recueillant les fruits. Je pense que vous pourriez statuer que dans les cas où il aurait été formé opposition pour la jouissance de l'usufruit, l'acquéreur conservant la nue propriété, sera tenu de donner l'usufruit au propriétaire.

Cet amendement est appuyé.

Emery. Il est dur, il est bien dur d'être obligé de paraître à la tribune pour repousser de tels amendemens. Nul de nous ne peut en contester la justice, mais il faut être constitutionnel et je le suis. Les acquéreurs de domaines nationaux ont acquis sans charges, sans hypotheque, sans clause d'usufruit.....

Philippe Delville. Cela n'est pas appuyé.

L'amendement est rejetté.

Le projet d'Emery est adopté.

Nous le donnerons après sa rédaction définitive.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 THERMIDOR.

Le conseil des anciens a entendu un rapport de Portalis, qui a proposé de rejetter la résolution relative au divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur, comme incomplette et insuffisante.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 THERMIDOR.

Fressenel. Je viens vous entretenir des finances; mais je dois convenir avant tout, qu'à peu près novice sur cette matiere, je suis loin d'avoir la prétention de vous apporter des plans mieux combinés, et des moyens plus efficaces que ceux que vous présentera sans doute votre commission, composée de législateurs éclairés; de maniere qu'à parler exactement mon but est de vous engager à vous occuper des finances sous un certain point de vue, plutôt encore que de vous en occuper moi-même aujourd'hui.

La lutte qui s'est établie entre les autorités supérieures, la méfiance et l'aigreur que les malveillans sont parvenus à répandre sur leurs démarches réciproques, l'inquiétude qui s'est emparée de presque tous les esprits, les coupables projets de nos ennemis intérieurs, peut-être même quelques obstacles à la paix générale; tous ces maux du moment sont, à mon avis, le fruit, je ne dirai pas du défaut de ressources en finances, mais du défaut d'emploi, du défaut d'organisation des ressources puissantes qu'a encore la République. Supposons effectivement que tous les moyens qui nous restent soient mis en activité, et qu'ils le soient suivant un ordre sagement établi; hé bien, je ne doute pas, dans cette hypothese, que le service ne se fasse en entier, et qu'il ne se fasse d'une maniere soutenue; et dans ce cas encore, je ne doute pas que les causes d'inquiétudes, que les élémens de discorde, que les prétextes de la malveillance, qui empêchent le concert des autorités et la réunion des opinions, ne se dissipent entierement.

Alors, en effet, le corps législatif, sûr d'un ordre constant et économique, ne craindra plus le retour des dilapidations énormes qui l'ont si justement rendu défiant et *précautionneux*. Alors, le directoire, sans appréhension pour la cessation du service, n'aura plus l'air de se mettre en conspiration pour avoir de l'argent, ni de participer à cette atroce calomnie, si perfidement mise en circulation dans nos armées, savoir que le corps législatif refuse les fonds nécessaires pour pouvoir appuyer, par une contenance forte et menaçante, les conditions d'une paix honorable. Alors, les défenseurs de la Patrie ne craindront plus pour leur solde, ni pour les récompenses qu'ils ont si glorieusement méritées; et on ne parviendra plus à les égarer, au point de leur faire croire, contre l'évidence des faits, que le conseil des cinq cents, qui s'est dans toutes les occasions signalé pour le maintien de la constitution et le regne de la justice, ne s'occupe qu'à *faire succéder des lois liberticides à des lois liberticides.*

Alors les acquéreurs de biens nationaux ne craindront point que, pour subvenir aux besoins de l'Etat, on exerce quelque retour sur leurs acquisitions; et on ne les verra plus se faire presque Jacobins pour conserver le fruit de leurs lucratives spéculations. Alors les fonctionnaires publics et les créanciers de l'Etat, tranquilles sur le paiement de leur traitement et de leurs rentes ne seront plus tourmentés par la crainte de mourir d'indigence; et ils ne flétriront plus, par de justes gémissemens, la prospérité de notre nouveau gouvernement. Alors les fournisseurs pourront compter sur leur paiement, et on ne passera plus avec eux des marchés ruineux, pour compenser les risques qu'ils courent de n'être pas payés, ou de ne l'etre que par attermoyement. Alors enfin les anarchistes eux-mêmes, qui ne peuvent vivre partout où il y a de l'ordre, seront obligés de renoncer à leurs voraces spéculations sur le désordre public, et ils s'accoutumeront peut-être à ne plus desirer, ni faire le mal de leur Patrie.

Il faut donc s'occuper de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses; et il est à remarquer que quand la paix se conclurait incessamment, vous ne pouvez vous flatter, avant un certain terme, de rétablir cet équilibre, en faisant, par des économies, descendre les dépenses au niveau de la recette. Car, et c'est un point reconnu, la premiere année après la paix exige au moins les mêmes dépenses qu'une année de guerre, de sorte qu'il faut inévitablement faire monter la recette à la hauteur de la dépense.

Or, pour atteindre ce but, et l'atteindre assez promptement, je ne crois pas que vous puissiez vous dispenser de recourir aux impôts indirects. Il est en effet reconnu que les contributions directes sont exorbitantes, et qu'il faut s'occuper de les diminuer.

Je sais bien que les impôts indirects, soit par les frais de leur perception, soit par les différentes entraves qu'elle produit, présentent les plus grands inconvéniens; mais je sais aussi que le besoin d'éviter un plus grand mal, que la nécessité les autorisent, les commandent même; et c'est ici une vérité douloureuse qu'il faut pourtant avoir le courage de dire: Votre situation vous réduit à ne pouvoir faire mieux, dans le moment, que choisir, parmi ces impôts, ceux qui sont les moins onéreux.

De ce nombre est, à mon avis, un impôt modéré sur le sel *à son extraction*; et sans entrer dans les détails qui seraient superflus, j'observerai que cet impôt n'exigera ni une multitude d'employés, ni des barrieres, ni des recherches ou visites domiciliaires; qu'il n'entravera point le commerce; que les frais de perception arriveront à peine à deux pour cent, tandis qu'il rendra au moins 30 millions par année; j'observerai enfin que cet impôt peut être assis sans frais préliminaires et perçu très-incessamment.

Vous avez de plus les loteries, un impôt additionnel sur le tabac et la bonification du droit d'enregistrement, bonification qui résultera d'ailleurs de la renaissance du crédit public, parce que les immeubles reprendraient leur valeur, et qu'il s'en fera un plus grand nombre de ventes.

Il est tems, d'un autre côté, de saisir les moyens de faire payer à la commune de Paris les frais extraordinaires que le trésor public a toujours supportés pour elle, malgré la juste réclamation des départemens.

Il faut enfin accélérer vos résolutions, tant pour le régime hypothécaire, que pour les postes et messageries. Ces moyens ménagés et sagement combinés éleveront immanquablement la recette au niveau de la dépense jusqu'au moment où vous pourrez beaucoup réduire celle-ci; ils doivent même vous mettre en état d'alléger le poids des contributions directes; mais ne vous dissimulez pas, que pour relever le crédit national, votre situation exige davantage; vous avez une dette publique considérable, et il faut chercher à en diminuer la masse; il faut trouver un mode simple et régulier d'en payer les arrérages.

Vous venez de remplir une partie du premier objet, en reproduisant la résolution sur la continuation de la vente des biens nationaux, et particuliérement de ceux de la Belgique: vous en avez fait disparaître ce qui l'avait fait rejeter aux anciens, et elle n'éprouvera vraisemblablement plus de retard. J'observerai seulement qu'il eût peut-être été plus convenable de substituer des créances sur l'Etat, aux cédules ou obligations à terme, qui d'ici à long-tems seront des objets peu négociables.

D'un autre côté, des hommes auxquels on ne peut refuser ni lumieres ni bonnes intentions, ont démontré, ce me semble, que la conservation des forêts par la République, ne tendait qu'à les détruire; que le seul moyen de les conserver, serait de les aliéner *sous des conditions telles que leur amélioration en fût une suite inévitable*; que l'expérience a prouvé dans tous les tems et dans tous les pays, que les forêts appartenant à des particuliers étaient mieux entretenues que celles de l'Etat.

Il serait tems, sans doute, qu'après avoir mis de côté des préjugés qui, pour être invétérés, n'en sont pas moins des préjugés, on s'occupât de cette aliénation en fesant payer un cinquieme du prix en argent; elle suffirait pour éteindre la plus grande partie de la dette publique; je ne parle pas de l'accroissement considérable qui en reviendrait au produit de la contribution fonciere.

Pourquoi ne mettrait-on pas, afin d'accélérer l'exécution de la dette publique, un impôt sur les successions collatérales, impôt établi depuis un tems immémorial en Hollande, un des pays les plus commerçans de l'Europe; impôt qui se paie au moment de la jouissance sur un bénéfice absolument éventuel auquel l'héritier pouvait bien s'attendre, mais sur lequel il ne pouvait compter comme sur une propriété acquise.

Pourquoi ne créérait-on pas une caisse d'amortissement à laqelle on affecterait un vingtieme de toutes les recettes, qui servirait à acheter des créances sur l'Etat portant intérêts? Pourquoi n'emprunteriez-vous pas de vos voisins un établissement aussi sage, et dont les effets chez nous seraient bien plus sensibles?

Enfin, après avoir fixé l'amélioration, que les circonstances pourront permettre de faire au sort des rentiers, je crois qu'il serait essentiel, pour le crédit public, de faire effectuer le paiement de leur quote-part provisoire par une caisse particuliere, à laquelle on assignerait, soit des impôts particuliers, soit une partie proportionnelle de tous les impôts existans, ainsi que vous l'a sagement proposé notre collegue Vaublanc.

Mais, citoyens, toutes ces mesures dont je vous ai parlé, pour vous les indiquer plutôt encore que pour vous les conseiller; toutes ces mesures, dis-je, et toutes celles qu'on pourrait imaginer pour relever le crédit national, échoueraient si le crédit public n'a la conviction intime que vous êtes fermement déterminés à remplir scrupuleusement vos engagemens envers les créanciers de l'Etat. Je crois qu'il faut que vous en exprimiez solennellement la volonté; car je ne puis penser que la Nation ait le droit de réduire arbitrairement le montant de sa dette.

Enfin je vous dirais qu'il faut vous prononcer avec la même franchise sur l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux, si déjà, par votre résolution sur les aliénations des presbyteres, vous n'aviez manifesté d'une maniere éclatante, vos principes à cet égard; puisque vous avez confirmé des aliénations qu'on avait quelque raison de regarder comme *non légalement faites :* Si déjà, enfin, vous n'aviez manifesté vos principes à cet égard par votre résolution toute nouvelle sur les peres et meres d'émigrés; puisque dans la concurrence du propriétaire légitime et de l'acquéreur national, vous avez accordé la préférence à celui-ci. Sans doute ce sont là des réponses bien victorieuses aux insinuations perfides de ceux qui vous prêtent des vues contraires aux intérêts des acquéreurs de domaines nationaux.

Je demande que votre commission des finances soit chargée de vous présenter, dans le plus court délai, un plan d'amélioration générale des finances de la République, et tel que, même en recourant aux impôts indirects, il établisse le niveau entre la dépense et la recette, et dans le cas où ses grandes occupations ne lui permettraient pas de vous présenter incessamment ce travail, je demande que les membres du conseil, qui ont des vues particulieres sur cet objet, soient autorisés à vous les exposer tridi prochain.

Le conseil ordonne l'impression.

Gibert saisit cette occasion pour faire un rapport sur le message du directoire, du 14 de ce mois, et le mémoire ministériel y annexé. Le rapporteur suit, dans sa division, le mémoire du ministre des finances, et donne, article par article, les réponses de la commission. En voici l'analyse :

1°. Les contributions directes : on s'en occupe pour l'an 6. La contribution fonciere sera réduite à 230 millions pour l'an 5; les 3 cinquiemes ont dû être perçus sur les rôles de l'an 4. Quand la loi eût été rendue plutôt, la perception n'eût pas été plus active, puisqu'il y a encore un arriéré.

2°. L'enregistrement : le ministre croit que, pour en assurer le produit, il faudrait admettre l'expertise; c'est une mesure rigoureuse que les circonstances ne vous permettent pas. Les biens n'ont pas en ce moment leur véritable valeur; et la concurrence des domaines nationaux contribue à la faire baisser. Votre commission se bornera à présenter quelques améliorations, en fesant observer au conseil des anciens, relativement à cette partie, on s'est livré, sur la valeur des domaines et les chances de la mortalité, à des spéculations idéales qui n'ont rien de positif.

3°. Le timbre : il n'est point question de changement. Un taux modéré est plus productif qu'un taux forcé : seulement on pourra étendre le timbre à d'autres objets que ceux qui sont atteints aujourd'hui; peut-être aussi serait-il convenable de rétablir les parchemins, branche de commerce essentielle.

4°. Les hypotheques : un plan simple et uniforme est arrêté dans les bureaux du ministre; on pourra le concilier avec le travail de votre commission spéciale.

5°. Les droits de greffe : la régie de l'enregistrement a présenté un travail imparfait. Votre commission en prépare un autre; mais il est difficile de rien assujettir à ce droit des actes dont un code régulier ne regle ni la nature, ni le nombre.

6°. Les patentes : tout est réglé pour l'an 6e. La répartition sera plus juste et plus convenable; elles pourront être perçues au mois de vendémiaire prochain.

7°. Les douanes : il faut conserver l'état actuel, en supprimant quelques prohibitions absolues très-nuisibles, pour lesquelles on obtient des exceptions qui donnent lieu à de graves soupçons de corruption.

8°. Les postes et messageries : un nouveau travail se prépare.

9°. Les poudres et salpêtres : le nouveau projet concerté dans les commissions réunies est distribué.

10°. Les droits de marque : l'objet est peu productif, mais intéressant pour la sûreté du commerce. Le rapporteur s'engage à reproduire le travail des rapporteurs précédens sortis du conseil.

11°. Les domaines nationaux : une résolution est soumise aux anciens, elle ne doit pas éprouver de difficultés, le ministre croit trouver dans les domaines engagés, une ressource de 30 millions; le calcul est exagéré.

12°. Les rentes non féodales et foncieres : le projet est à la discussion, et si quelques hommes peu instruits y croyaient voir le rétablissement d'une institution de l'ancien régime, il faudrait leur répondre que le Directoire lui-même propose cette mesure.

13°. Le droit de passe : le conseil des anciens a une résolution depuis quatre mois.

14°. Les droits d'octrois; plusieurs communes paraissent les réclamer. Une commission a eu des conférences avec des hommes très-instruits dans cette partie; un travail se prépare; mais quand on gouverne paternellement, il faut se garder des enfans qui heurtent trop violemment l'opinion publique.

15°. L'impôt sur le sel : la commission regarde le plan du ministre comme un vrai rétablissement de la gabelle. Elle a rejetté ce plan à l'unanimité; elle préfere un impôt sur le tabac, en établissant une manufacture nationale et un droit de douane sur les tabacs en feuille venant de l'étranger.

16°. Les lotteries : le ministre atteste que le numéraire va se perdre dans les lotteries étrangeres; mais le télégraphe existe aujourd'hui, et si, sur les derniers tems de la lotterie, on fraudait par le moyen des couriers extraordinaires, comment empêcher la corruption de faire connaître au loin les numéros sortans par la voie du télégraphe, avant la clôture des registres.

Voilà les objets dont la commission s'occupe sans relâche; ces projets seront incessamment présentés; mais avant de faire rentrer des recettes nouvelles, elle a dû assurer l'ordre dans les dépenses, empêcher les négociations, les anticipations, et les dilapidations qui en ont été la suite.

Le conseil en ordonne l'impression.

Béranger. Je suis bien éloigné de ne pas rendre à votre commission des finances, au zele et aux talens de ceux qui la composent, toute la justice qui leur est due; ils ont rendu un grand service à la chose publique, en régularisant les dépenses publiques, et en assurant un juste emploi des fonds : cependant, il serait inutile de régler aussi strictement l'ordre des paiemens, si dans le fait la trésorerie n'avait rien avec quoi elle puisse payer : à cet égard, je remarque que de très-beaux discours nous sont présentés, que des rapports très-lumineux nous sont faits; mais je ne vois pas qu'ils aient beaucoup de lois utiles pour résultat. Votre premier besoin est de donner au gouvernement les moyens de se maintenir; il faut que le service soit acquitté, et sur-tout qu'il le soit sans avoir besoin de recourir à ces mesures d'exaction, à ces actes arbitraires qui tourmentent et vexent les citoyens sans rapporter des produits réels au trésor public; il faut que notre état actuel soit bien connu, que la plaie des finances de l'Etat soit sondée avec courage, qu'on nous dise avec franchise si l'on peut sauver les finances de la République, et dans ce cas qu'on ne se borne pas à des comptes stériles, à des promesses illusoires, à des calculs chimériques; mais qu'on nous présente des intérêts positifs et d'utiles projets.

Tarbé demande que la commission des finances présente les états de l'arriéré des recettes et des dépenses de l'an 5, afin d'ouvrir des comptes absolument nouveaux pour l'an 6.

Garnier, de Saintes, demande qu'il s'ouvre, primedi prochain, une discussion à ce sujet.

Vaublanc. L'ordre commence à renaître par l'effet des mesures que vous avez prises; je crois que tout ce qui vous reste à faire actuellement c'est de vous occuper des moyens d'augmenter la recette. Je n'hésite pas à dire que des impôts indirects sont nécessaires; et malgré l'opposition de la commission, je crois qu'un impôt sur l'extraction du sel serait très-avantageux; qu'il produirait 30 millions, et que le Peuple Français le verrait levé avec satisfaction, s'il était sûr que son produit versé dans une caisse particuliere, comme je l'ai proposé, dût servir à acquitter la dette de l'Etat envers les rentiers.

Je demande que le conseil se borne à ouvrir sa discussion sur la question des impôts indirects.

Crassous appuie cet avis, et le conseil l'adopte.

Le président. Je préviens le conseil qu'il doit se former en comité général, pour entendre un rapport qui ne peut lui être fait qu'en comité; mais Fargues demande la parole pour une motion d'ordre sur la situation de Paris. Le conseil veut-il accorder la parole à Fargues....

Plusieurs voix. Oui, oui.

D'autres. Non, non. En conseil général.

Fargues. Je n'aurais pas demandé la parole si j'eusse cru que ce que j'ai à dire au conseil eût besoin du secret d'un comité général. Mon intention est d'appeller l'attention du conseil et des citoyens, sur ce qui se passe en ce moment....

Un arrêté accorde la parole à Fargues.

Fargues. Accoutumé à braver les dangers; fort de la conscience de mes devoirs, j'avoue que si je n'avais à m'occuper que de ma sûreté personnelle, j'eusse préféré garder le silence à jeter l'alarme; mais quand de plus grands intérêts que ceux de notre conservation individuelle; quand l'intérêt de la patrie commande impérieusement la promulgation des complots ourdis contre la sûreté et l'indépendance du Corps législatif; quand de cette sûreté et de cette indépendance dépend la tranquilité et le bonheur du Peuple Français, il est du devoir de chacun de nous de donner un éveil salutaire aux bons et même aux mauvais citoyens.

Vous n'êtes pas à vous appercevoir, mes collegues, que depuis environ deux mois Paris est plus particuliérement devenu le réceptable de ce que nos départemens renfermaient de plus impurs.

Mais vous ne savez peut-être pas que si déjà ils n'ont point tenté de commettre l'attentat le plus sacrilége; que si vous délibérez encore, c'est principalement à l'embarras du choix des plans que méditent vos bourreaux, que vous le devez. Serez-vous investis dans le lieu de vos séances? Serez-vous égorgés à domicile? Voilà le seul problême qui reste à résoudre. Les hommes, les armes, l'argent, rien ne manque; tout est prêt, sauf que la priorité à accorder à l'un des deux projets, n'est point encore résolue.

J'ai averti les deux commissions des inspecteurs la nuit derniere, du danger qui menaçait la Patrie dans la personne de ses représentans.

Cependant, mes collégues, je vous invite à ne pas vous exagérer le danger; nous ne sommes pas tous destinés à périr; 208 membres des deux conseils suffiront, du moins quant à présent, et vraisemblablement jusqu'à un plus ample informé sur la conduite et les principes de chacun de nous, à l'expiation des crimes qui ont été commis par le corps législatif; il est vrai que si, comme je le pense, chacun de nous s'empresse d'implorer l'honneur d'être inscrit sur la liste des 208; que si tous, nous sommes décidés à périr mille fois plutôt que de survivre à l'humiliation et à l'esclavage de notre Patrie, il arrivera qu'au lieu de 208 victimes, la totalité des représentans du Peuple sera immolée.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire pour lui demander de vous rendre compte de l'état de Paris dans la séance de demain.

Une foule de voix. Appuyé.

On demande l'impression.

Bérenger. Je m'oppose et à l'impression et à l'envoi du message proposé. Je ne doute pas que les projets les plus odieux n'existent contre la représentation nationale; je ne doute point de l'existence d'un parti de factieux. Il est impossible qu'après une longue révolution ce parti n'existe pas. Les auteurs des révolutions, en effet, se divisent aussitôt que le but est atteint; les uns se tiennent fortement attachés à leur ouvrage; les autres veulent continuer à révolutionner encore, parce qu'ils ne trouvent que dans les troubles civils les moyens d'existence qu'ils n'ont pas par eux-mêmes. Mais en reconnaissant que le parti dont je parle existe, et existera jusqu'à ce que le gouvernement soit parfaitement consolidé dans toutes ses parties, je ne puis m'empêcher de remarquer que les faits qui viennent d'être allégués sont entiérement dénués de preuves, ou du moins qu'on n'en donne aucune.

Je ne puis croire que les lois soient violées, et que les pouvoirs institués abandonnent le corps législatif; mais enfin, s'il en était ainsi, s'il était réduit à se défendre lui-même, il rentrerait dans les droits naturels; sa garantie reposerait sur sa garde fidelle, sur les bons citoyens qui voleraient à sa défense; enfin, la sauvegarde de chacun de nous consisterait aussi dans nos propres armes.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est unanimement, et sans réclamation, adopté.

Le conseil se forme en comité secret pour entendre le rapport de la commission chargée d'examiner le traité de paix conclu avec le Portugal.

Les spectateurs se retirent.

N. B. Dans la séance du 30, du conseil des cinq cents, on a repris la discussion sur les destitutions militaires.

Après avoir entendu différens membres, le conseil a décidé qu'à l'avenir aucun officier des troupes de la République, soit de terre, soit de mer, aucun commissaire des guerres, ne pourra être destitué de son emploi, qu'en vertu d'un jugement légal, et dans les cas prévus par la loi.

Le conseil des anciens a rejetté la résolution du 10 thermidor, qui licenciait de nouveau le corps de la gendarmerie organisé en exécution de la loi du 25 pluviôse dernier

---

ODÉON.

Aujourd'hui 1er fructidor, *le Barbier de Séville*, ou *la précaution inutile;* suivi de *Crispin rival de son maître.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 332. Duodi, 2 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 19 août 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 8 août.

On prétend qu'une partie de la Baviere sera cédée à la maison d'Autriche; le duc des Deux-Ponts, qui aurait le plus grand intérêt à empêcher cet arrangement, paraît avoir abandonné le systême politique qu'il a suivi jusqu'à ce jour: il recherche la faveur de la cour de Vienne; on lui a donné un grade et un corps dans l'armée de l'empereur; il partage les plaisirs et les honneurs dont jouit l'archiduc Charles, au quartier général de Schwetzingen.

On vient de donner de la publicité aux deux pieces suivantes:

Lettre de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, comme électeur d'Hanovre, à S. M. l'empereur.

La lettre que votre majesté impériale a bien voulu m'écrire, en date du 7 septembre de l'année derniere, relativement à l'occupation du territoire de la ville impériale de Nuremberg, des dépendances de l'évêché d'Eichstadt et de l'ordre équestre immédiat en Franconie, est pour moi un monument précieux des sentimens de justice et de la sollicitude paternelle par lesquels V. M. donne à connaître combien elle a à cœur la conservation de la constitution de l'Empire, et l'exacte observation de sa capitulation d'élection; ce qui ne peut que contribuer à sa plus grande gloire. J'ai reçu cette lettre avec un sentiment de vénération égal à la reconnaissance qu'a excitée en moi la confiance bienveillante dont votre majesté impériale m'a donné par-là une preuve. Et, d'après cela, je n'ai pu que fixer mon attention la plus scrupuleuse sur l'objet qui y est mentionné, et le peser avec le soin du plus vif intérêt. Votre majesté connaît surement les principes que je professe relativement au maintien du systême de l'Empire et de la considération due à ses lois, ainsi que les dispositions invariables qui m'y feront constamment contribuer en tout ce qui dépendra de moi. Je n'ai pu nullement me cacher l'importance et les conséquences étendues attachées aux événemens dont il s'agit, et je ne peux qu'applaudir à la haute sagesse des mesures que votre majesté a prises.

V. M. a voulu savoir mon avis et ma façon de penser à ce sujet, et elle a desiré mon intervention près du roi de Prusse. Je crois en effet que cette intervention demandée par V. M. de tous les électeurs de l'Empire près de S. M. Prussienne, est dans la circonstance actuelle la chose la plus convenable, vu que, pleins de confiance dans la façon de penser et les sentimens de ce monarque, ils sont fondés à espérer que sadite majesté laissera à la justice son libre cours, et préférera avant tout que les possesseurs légitimes soient maintenus dans la jouissance de leurs droits. Je suis donc persuadé de remplir les intentions de V. M. Impériale, en envoyant à S. M. le roi de Prusse la lettre dont je n'hésite point de joindre ici copie. Rien ne me sera jamais plus agréable que de pouvoir prouver dans toutes les occasions à V. M. Impériale, l'entiere et sincere confiance que j'ai en elle, et de lui témoigner par là la haute estime avec laquelle je suis constamment, etc.

Saint-James, le 7 février 1797.

De votre majesté impériale, etc.

Georges roi.

Lettre du roi d'Angleterre au roi de Prusse.

L'ENTIERE confiance que j'ai dans les sentimens patriotiques de votre majesté, ainsi que dans l'amitié que je me flatte qu'elle a pour moi, fait que je n'hésite point de lui manifester que S. M. l'empereur s'est adressée à moi, comme électeur, dans une lettre particuliere et détaillée, relativement à la prise de possession du territoire de la ville impériale de Nuremberg, des dépendances d'Eichstadt et de l'ordre équestre immédiat, qui a eu lieu l'année derniere de la part de votre majesté à cause de ses principautés de Brandebourg en Franconie. S. M. impériale a voulu connaître ma façon de penser sur ces événemens, et en même tems elle a demandé mon intervention près de votre majesté.

Comme S. M. I., dans les différens survenus à ce sujet, cherche à remplir ce que lui prescrit sa capitulation d'élection, d'une maniere qui ne peut tourner qu'à sa très grande gloire, et en même tems à manifester la haute considération qu'elle a pour votre majesté; en conséquence j'ai cru, en ma qualité d'électeur, et conformément à mes obligations, ne pouvoir ni ne devoir me refuser à la demande de S. M. I.

Je suis, au reste, bien éloigné de vouloir juger de la légitimité des prétentions que V. M. peut avoir, ou de vouloir seulement entrer dans une discussion de ses principes. Je me contenterai de me reposer sur la sagesse et sur les lumieres de V. M., à qui il n'échappe surement rien de tout ce qui tient au systême et à la constitution de l'empire d'Allemagne, à la conservation desquels elle s'est principalement chargée de veiller, et je m'en rapporterai aux sentimens nobles et généreux que V. M. a voulu elle-même se prescrire pour regle dans l'instruction publiée le 17 mars 1792 pour les régences d'Anspach et Baireuth, notamment au sujet des prétentions et différends entre voisins, qui pourraient naître dans lesdites principautés.

Ces sentimens et manifestations de V. M. ne me permettent pas de douter qu'elle ne soit intentionnée de soutenir uniquement par les voies constitutionnelles ses prétentions sur ses voisins en Franconie; et qu'en conséquence, elle ne laisse ses co-états moins puissans et autres propriétaires de l'Empire, dans la jouissance de ce que les lois leur assurent, et de ce qu'elle accorde à ses propres sujets contre elle-même, savoir, le maintien et le rétablissement dans une possession légitime et incontestable.

En témoignant par là avec plaisir ma confiance entiere à V. M., je profite en même-tems de l'occasion de lui renouveller les assurances de la parfaite estime avec laquelle je suis, etc.

Saint-James, le 7 février 1797. *Georges roi.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er fructidor.

Arrêté du directoire exécutif du 28 thermidor an 5.

Le directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de la police sur les démarches faites par les citoyens Trudon et Popelin, membres du département de la Seine, auprès de quelques-unes des administrations municipales du canton de Paris, relativement au projet d'organisation de la garde nationale;

Considérant qu'il est constant, par les lettres des administrations municipales des premier, deuxieme, troisieme et quatrieme arrondissemens de Paris, que les citoyens Trudon et Popelin ont proposé à chacune d'elles d'engager dix ou douze citoyens *probes et honnêtes* à se rendre à la séance du conseil des anciens pour y entendre le rapport et la discussion sur l'organisation de la garde nationale, et inviter leurs concitoyens à ne plus montrer tant de tiédeur dans l'enrôlement de la garde nationale ordonnée par la constitution;

Qu'il est également constant qu'ils ont délibéré avec ces municipalités sur les moyens d'introduire lesdits citoyens dans la salle des séances, et qu'ils ont proposé de leur délivrer des billets portant le n° de leurs municipalités, où de leur prescrire de demander la députation de Paris, ce que les administrateurs municipaux ont unanimement refusé;

Considérant qu'une semblable démarche, et la volonté manifestée de garnir les tribunes du corps législatif de partisans d'une loi qui n'existe pas encore, indique le projet formel d'influencer ses délibérations;

Considérant que la confection d'une loi est d'un intérêt général pour la République, et que les citoyens Popelin et Trudon ont évidemment provoqué une délibération sur des mesures tendantes à influencer l'opinion du conseil des anciens, sur l'organisation de la garde nationale;

Considérant que par cette conduite les citoyens Trudon et Popelin ont violé l'article 199 de la constitution, portant que « les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la République, »

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les citoyens Trudon et Popelin, membres du département de la Seine, sont destitués.

II. Il sera pourvu à leur remplacement dans les formes prescrites par l'article 188 de l'acte constitutionnel.

III. Il sera écrit une lettre approbative de leur conduite aux administrations municipales qui ont déclaré qu'elles n'ont point adhéré aux propositions qui leur ont été faites, et à celles qui ont également déclaré qu'elles s'y seraient refusées si elles leur eussent été faites.

Le directoire exécutif a nommé le général Dommartin, employé à l'armée d'Italie, pour commander l'artillerie de la 17e division militaire, (Paris et départemens environnans) à la place du général Dutubie; et le citoyen Verdiere, général de brigade, également employé à l'armée d'Italie, pour commandant temporaire de Paris, à la place du citoyen Chanez.

Le directoire a chargé le ministre de la guerre d'écrire aux généraux Dartubie et Chanez, pour leur témoigner sa satisfaction des services par eux rendus à la République, et de lui présenter les moyens de continuer à les employer dans leurs grades.

Le directoire a admis à la pension d'officiers réformés, plusieurs officiers suspendus. Dans le nombre, on remarque le général Servan et le général Duplessis.

Le citoyen Mathieu, ex-conventionnel, a été nommé à la place de commissaire du directoire près l'administration centrale de la Seine, vacante par l'entrée du citoyen Sottin au ministere de la police.

Les membres de cette administration ont procédé, conformément à l'article 188 de la constitution, au remplacement de leurs deux collegues, les citoyens Trudon et Popelin, destitués par le directoire. Leur choix s'est fixé sur les citoyens Germain Garnier et Demautort, anciens administrateurs du département de Paris.

Plusieurs citoyens ayant été insultés ces jours derniers, parce qu'ils portaient des collets noirs à leurs habits, le général Augereau, commandant la 17e division militaire, a donné, le 27 thermidor, l'ordre suivant:

Plusieurs rapports ont informé le général que les militaires de sa division avaient insulté des citoyens, parce que quelque partie de leur habillement leur déplaisait; il rappelle à ses freres d'armes que la force armée est principalement instituée pour assurer le respect des personnes et des propriétés; il les prévient qu'il déploiera toute la sévérité des lois contre ceux qui y porteraient atteinte. Il invite les chefs des corps à tenir strictement la main à l'exécution du présent ordre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 28 THERMIDOR.

Sur le rapport de Fontenay, le conseil approuve une résolution du 23 thermidor, qui autorise la commune de Falaise à percevoir, cette année, sur les magasins, loges et auberges de la foire de Guibray, une somme de mille francs, pour être employée aux réparations et entretien de la citerne, ustensiles, abreuvoir, etc.

Saligny fait approuver une résolution du 8 thermidor, qui rapporte l'article 8 de la loi du 17 septembre 1792, concernant la marine, et autorise le directoire à prononcer sur les réclamations des officiers de marine qui auraient été dans l'impossibilité physique de satisfaire à la loi du 12 février 1792.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 10 thermidor, relative à une nouvelle organisation de la gendarmerie.

Voici l'analyse du rapport qui a été fait dans la séance du 17, par Jarry-des Loges.

Par le licenciement, tel qu'il est prononcé par la loi du 25 pluviôse, dit-il, un très-grand nombre d'officiers de gendarmerie, pour la plupart intéressans par de longs services, peres de famille, sans autre ressource que leur état, amis de la révolution, dont ils ont poursuivi les ennemis, soit extérieurs, soit intérieurs; arrachés aux dangers des combats ou aux crises de l'anarchie et du désordre, contre lesquels ils ont eu sans cesse à lutter, n'auront donc échappé aux orages révolutionnaires que pour se voir condamnés à l'inaction et à l'indigence la plus affligeante!

Cette mesure du licenciement, devenue nécessaire par les abus résultans des lois révolutionnaires, par la superfétation révoltante d'officiers de tout grade, dont il était indispensable d'anéantir les prétentions pour arriver à une formation utile, pouvait être adoucie par la réserve expresse de tous les emplois du nouveau corps pour les officiers de l'ancien; cependant

la loi du 25 pluviôse, en confiant au directoire la nomination à tous les emplois, lui laissait une latitude illimitée pour les choisir dans toutes les armes : cette disposition contrariait à la fois et la justice naturelle et l'intérêt du service. Elle mettait dans le cas de craindre que la gendarmerie, dont les fonctions ne peuvent être avantageuses qu'autant qu'elles sont confiées à des hommes éclairés par l'expérience, mûris par la réflexion, devenus prudens par l'âge et par la connaissance des hommes, ne fût composée d'élémens presque tous nouveaux, et dont l'inexpérience entraînerait les plus funestes conséquences. Cette crainte se trouve justifiée par le choix fait par le directoire de près de la moitié des officiers supérieurs parmi les officiers des troupes de ligne, et par la nécessité où seraient les jurys d'appeler également de la ligne le plus grand nombre des maréchaux des logis, brigadiers et gendarmes, ceux actuellement en activité ne pouvant satisfaire aux conditions imposées par la loi du 25 pluviôse.

Qu'il me soit permis de rendre ici l'hommage de ma reconnaissance et de mon estime distinguée pour les héros défenseurs de la liberté et vainqueurs de l'Europe coalisée contre la République!

Admirateur de leur courage, de leur intrépidité, je ne balance point à croire que l'habitude qu'ils ont contractée de ne point rencontrer d'obstacles invincibles, de suivre avec enthousiasme les mouvemens de leur belliqueuse ardeur, se plierait aux actes de circonspection, de conciliation qu'exigent la police intérieure et la répression des délits habituels contre lesquels l'emploi de la force serait un nouveau malheur : mais toujours est-il vrai que l'expérience du service de la gendarmerie et des formes qui l'accompagnent, doit avoir la préférence.

A ces inconvéniens de la loi du 25 pluviôse, ajoutons encore celui qui résulte de l'impossibilité d'y annexer le systême de rétrogradation de grade à grade, selon la capacité, la nature du service des individus; impossibilité qui entraîne la multiplication des réformes et des pensions de retraite qui, pour le trésor public déjà trop obéré, deviendraient une charge bien onéreuse, si l'on voulait assurer à tous ces militaires sans fortune les sommes nécessaires pour les soustraire, ainsi que leurs familles, à la plus extrême indigence.

Je crois vous avoir démontré combien la loi du 25 pluviôse a dû produire d'effets fâcheux et même injustes, par la possibilité d'une exécution absolument contraire aux vœux des législateurs qui l'ont rédigée. Pour vous en convaincre davantage, et vous faire connaître le danger d'attribuer au directoire une faculté illimitée de nomination, écoutez le rapporteur de la commission des cinq cents, au moment où il développe les principes qui doivent déterminer le mode des nominations.

„ Or, la faculté trop étendue des nominations et des destitutions dans un pareil corps (disait le représentant Richard, rapporteur) conduit naturellement ses membres à l'obéissance absolue pour l'autorité qui peut disposer ainsi de leur état : il importe donc de n'accorder au gouvernement l'exercice d'un pareil pouvoir sur la gendarmerie, que dans les cas où il y aurait de l'inconvénient à l'en priver. „

Ces réflexions fort sages précéderent la discussion de la loi du 25 pluviôse; et le corps législatif montra une telle confiance dans le pouvoir exécutif, qu'il laissa au directoire la nomination de tous les emplois, sans même prescrire les conditions pour la déterminer.

Vous applaudirez donc, représentans du Peuple, au zele du conseil des cinq cents, qui n'a pas balancé de revenir sur une loi donc l'exécution présentait des abus affligeans pour les amis de la justice, et donnait lieu aux craintes les plus fondées pour les amis de l'ordre et de la tranquillité publique.

La résolution qui vous est présentée offre-t-elle d'aussi nombreux inconvéniens? l'examen de ses dispositions vous assurera du contraire. Conformément au vœu de la constitution, qui attribue au directoire la nomination aux emplois supérieurs de la force armée, celle des chefs de division et d'escadron lui est confiée à des conditions qui, en réparant les effets du licenciement, donneront à la gendarmerie des chefs, de la capacité, de la moralité et de l'expérience desquels il ne sera pas permis de douter. Si le principe de l'admission des chefs étrangers à l'arme pouvait être nuisible par une trop grande extension, en le consacrant pour un dixieme seulement des places d'officiers supérieurs, c'est honorer la gendarmerie, y faire germer l'esprit militaire, que d'y admettre en petit nombre des officiers supérieurs de la ligne; c'est associer à leur gloire tous les membres du corps empressés à les accueillir. Mais, n'en doutons pas, si l'honneur et le courage national les ont guidés dans les combats, ce même honneur, la justice qui l'accompagne toujours, leur défendraient de ravir à leurs freres d'armes la récompense due à leurs anciens services, et, sous ce rapport, c'est avec sagesse que l'article III de la résolution rend susceptibles d'un avancement bien mérité les chefs d'escadron et capitaines ayant six années effectives de service en ces grades.

Après avoir consacré les droits du directoire par cette attribution, la résolution ne veut pas lui laisser aucun regret sur l'exercice qu'il en pourra faire, puisqu'elle l'autorise à revenir sur ses choix dans un tems déterminé; elle a de plus cherché à concilier l'existence militaire de la gendarmerie avec la partie civile de ses fonctions, en confiant à un jury la présentation des officiers des grades du second ordre, qui, appelés à les exercer par des rapports habituels avec les administrations et les tribunaux, se trouveront investis de leur confiance par l'acte préliminaire à leur nomination.

Votre commission a remarqué avec le plus grand intérêt avec quelle sollicitude le conseil des cinq cents a cherché à défendre, par les mesures législatives, les droits sacrés acquis à l'ancienneté de service, en fesant au directoire un devoir de lui donner la préférence à mérite égal.

Représentans du Peuple, si l'on peut calculer le mérite des lois et des institutions politiques par le succès qu'elles ont obtenu, je vous ferais remarquer que la loi du 28 avril 1778 porta la ci-devant maréchaussée à cette perfection dont il sera difficile de retrouver le terme.

L'avancement accordé à l'ancienneté, lorsque le mérite justifiait son droit, était sans doute une des dispositions les plus sages de cette loi qui fait encore aujourd'hui la regle de conduite de la gendarmerie, et dont long-tems on admirera l'ensemble.

Avant de terminer ce rapport, elle ne doit pas vous dissimuler les objections qui lui ont été faites, et celles que le message du directoire, du 29 messidor, lui ont paru présenter.

« Déjà, lui a-t-on dit, la gendarmerie est formée sur les bases de la loi du 25 pluviôse; les officiers nommés en vertu de cette loi sont à leur poste. La résolution n'a pas prévenu cet inconvénient; comment répondre à l'effet ré troactif qu'elle présente? „

La réponse à cette objection résulte du message du directoire du 24 prairial, qui demande au conseil des cinq cents de l'autoriser à ne regarder comme définitives les nominations qu'il vient de faire, que quatre mois après leur date. Ce n'était donc que provisoirement que ces officiers étaient nommés; ils ne pouvaient être réputés officiers de gendarmerie, et ne devaient être mis en fonction qu'après la décision du corps législatif à cet égard. A l'époque de ce message ils n'avaient aucun ordre de service; en ce moment même, malgré la précipitation du directoire, dont je ne chercherai point à empoisonner les intentions, ils n'ont encore exercé aucune des fonctions qui leur sont attribuées par la loi, et c'est près du directoire seul qu'ils pourront réclamer et le retour à leurs précédens emplois, et les indemnités que la justice réclame pour leur déplacement inutile.

„ L'article III, nous a-t-on dit, exclut les officiers de la ligne et de la gendarmerie parvenus au grade d'officiers, pendant la guerre de la liberté, par leur courage, leurs talens, ou des actions d'éclat. „

Ce reproche est peu fondé.

1°. Les officiers de la ligne admissibles dans la gendarmerie sont renvoyés aux conditions prescrites par la loi du 25 pluviôse;

Ceux de la gendarmerie qui ne pourraient satisfaire aux regles d'admissibilité indiquées par la résolution, sont, pour la plupart, arrivés aux grades par suite des lois révolutionnaires, des nominations des proconsuls, ou par des moyens qui méritent peu l'intérêt des législateurs.

„ La condition de quatre années de service d'officier pour le grade de capitaine a paru forcée, lorsqu'on n'exige que trois ans pour le grade de chef de division ou d'escadron. „

Sous le rapport militaire, cette objection a paru fondée; mais lorsque votre commission a reconnu que les fonctions des capitaines étaient plus administratives que militaires, qu'ils étaient chargés de la direction journaliere du service de la présidence du conseil d'administration, des rapports de détail avec les administrations civiles et judiciaires, elle a bien senti que, pour être propre à ces fonctions, une longue habitude du service de la gendarmerie dans les grades inférieurs, devenait indispensable.

Pour ne pas abuser de vos momens, je ne vous retracerai point les réponses qu'on pourrait faire au message du directoire du 29 messidor. Le général Willot les a développées victorieusement dans son rapport du 10 thermidor, qui sans doute est sous vos yeux. Je m'applaudirai seulement avec le conseil que ce représentant ait porté dans cette discussion des lumieres dont chacun de nous s'empressera de profiter pour fixer son opinion.

Votre commission vous propose d'approuver la résolution.

Dugué-Dassé combat la résolution, qu'il nomme désorganisatrice. Il soutient qu'elle n'a d'autre but que de contrarier le directoire même, lorsqu'il exécute les lois; qu'on a voulu, en la proposant, composer la gendarmerie uniquement des anciens officiers de maréchaussée, qui n'ont rien fait pour la révolution, dont la plus grande partie même desire ouvertement le retour de l'ancien régime; qu'on a voulu écarter des places d'officiers de gendarmerie tous les défenseurs de la liberté.

Il ne suffit pas de dire qu'on veut la constitution, ajoute Dugué-Dassé, il faut encore faire tout ce qui est nécessaire pour la maintenir, et pour prouver qu'on lui est attaché. Il faut surtout se garder bien soigneusement de flatter, par des projets au moins irréfléchis, les desseins de ceux qui veulent la renverser.

Ce motif seul aurait dû retarder au moins la proposition de la résolution, car on ne peut se dissimuler que le royalisme releve audacieusement la tête; que le titre de citoyen, le plus beau qu'on puisse porter, est partout proscrit; qu'on y substitue ceux de monsieur, de marquis, de comte, de baron, etc.; que des journalistes osent mettre en question si l'on rétablira la monarchie; que les commissaires du directoire, les acquéreurs de domaines nationaux et tous les fonctionnaires publics sont persécutés; que les caisses publiques sont volées; que la cocarde nationale est méprisée et foulée aux pieds. On ne peut se dissimuler, d'un autre côté, que l'anarchiste n'espere beaucoup des mouvemens que le royaliste prépare; il épie, il guette l'occasion pour recommencer ses vengeances et désoler la France par ses fureurs; et c'est dans ce moment qu'on s'occupe de mortifier, d'humilier le directoire, c'est dans ce moment qu'on lui ôte un grand moyen de gouvernement, en déversant sur lui la déconsidération. Pourquoi ne pas l'accuser franchement s'il est coupable? Je serais le premier à voter contre lui si je lui reconnaissais des torts; mais je ne puis souffrir qu'on le harcele, qu'on le vexe sans cesse; ce n'est pas que je tienne aux directeurs, mais je tiens au directoire.

Il s'agit ici de la création de chefs qui, dans leur partie sont vraiment généraux, et l'on veut ravir la faculté de les nommer au directoire, à qui la constitution a attribué la nomination des officiers généraux; on veut le forcer à se servir de gens qu'il ne connaît pas, ou dont il peut suspecter les intentions en faveur de la liberté.

Les nouveaux officiers que le directoire a nommés, et tous ceux de la ligne, quels que soient les services qu'ils ont rendus à la République, n'ont pas l'habitude du service de la gendarmerie, ni les formes qui l'accompagnent, dit-on; c'est pour cela que les anciens officiers de gendarmerie méritent la préférence sur eux. Est-il possible de croire que ce soit sur de pareils motifs qu'on propose de priver les défenseurs de la liberté des places qui leur étaient dues, pour indemnité de leurs périls et de leurs fatigues, et qu'on veuille les donner à des hommes qui n'ont jamais eu, pour la Patrie, d'autre sentiment que celui de sa ruine? Ainsi, avec un pareil raisonnement, ni Pichegru, ni Jourdan, ni Ferrand, ni Willot, ni Lacuée, ni Moreau, ni Massena, ni Buonaparte, ne seraient pas capables d'être lieutenans de gendarmerie, parce que, suivant le rapporteur, ils n'auraient pas l'habitude de ce service, ni les formes qui l'accompagnent? Que peut-on répondre à de si absurdes et de si décourageantes suppositions?

Dugué Dassé trouve ensuite que la résolution proposée contient un effet rétroactif, en ce qu'elle destitue des officiers qui ont été nommés en vertu d'une loi antérieure.

Il vote contre la résolution.

Châteauvieux reproduit, en faveur de la résolution, les raisonnemens du rapporteur.

Le conseil ajourne la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SÉANCE DU 29 THERMIDOR.

Garnier de Saintes, par motion d'ordre, dénonce l'arrêté du bureau central, par lequel il défend l'exposition de la viande dans les lieux ou les marchands forains avaient coutume de l'étaler. Si vous tolérez, dit-il, un pareil arrêté, bientôt le bureau central interdira la vente du pain qui se fait dans les marchés, et les malheureux qui vont s'y approvisionner à un prix plus bas que chez les boulangers, viendront vous porter leurs plaintes.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire pour lui dénoncer cet arrêté.

Plusieurs membres observent que cet objet regarde la police. Ils demandent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Après avoir entendu *Jard-Panvilliers*, le conseil adopte sept projets relatifs à la revision des lois sur la liquidation de la dette des émigrés.

Le premier est relatif à l'exécution de l'article II du titre Ier de la loi du 1er floréal.

Le second, leve les difficultés qui sont survenues sur l'exécution des articles VII, VIII, IX et X du titre Ier de la loi du 1er floréal, an 3.

Le troisieme détermine le mode à suivre pour suppléer aux titres perdus.

Le quatrieme porte que ce sera par arbitrage qu'on statuera sur les contestations élevées entre les émigrés et leurs créanciers.

Le cinquieme contient quelques additions aux articles 39, 44 et 125 de la loi du 15 floréal, an 3.

Le sixieme complette la loi du 1er floréal an 3, sur les baux indivis,

Par le septieme on fixe de quelle maniere seront payées les rentes qui l'ont été jusqu'ici en papier.

(Nous donnerons ces résolutions après qu'elles auront été approuvées par le conseil des anciens.)

Des agens du directoire exécutif à Saint-Domingue rendent compte de la situation de la colonie, qu'ils disent être satisfesante, et témoignent leurs regrets de ce que les députés, nommés par les assemblées électorales de l'île, n'ont point été admis au corps législatif.

Le conseil renvoie à la commission des colonies pour la premiere partie, et passe à l'ordre du jour à l'égard de la deuxieme, motivé sur la loi rendue.

Les administrateurs du département de la Haute-Saône demandent au conseil la permission de poursuivre un député journaliste, (Poultier dans *l'Ami des lois*), qui les a calomniés de la maniere la plus atroce, et à le traduire pardevant les tribunaux.

Duplantier. La condamnation prononcée, l'année derniere, contre Louvet pour un pareil fait, indique assez quelle conduite peuvent tenir les administrateurs.

Je demande l'ordre du jour,

Il est adopté.

Prieur, de la Côte d'or reproduit son projet sur les poudres et salpêtres, avec les modifications et les changemens qu'il a subi en passant par l'examen de la commission des finances, et de deux autres commissions chargées de préparer cet objet.

Le plus remarquable est celui qui supprime la condition par laquelle on exigeait des salpêtriers un salpêtre qui ne donnât pas plus de dix pour cent de déchet; au lieu d'un commissaire général, il y aura trois régisseurs ou administrateurs généraux. Ainsi l'exploitation des salpêtres continuera d'être faite et régie pour le compte de la République, et ne pourra l'être que sous l'inspection et avec l'autorisation du gouvernement.

Les propriétaires qui voudront faire démolir, seront tenus d'en prevenir le salpêtrier de leur arrondissement un mois d'avance, sous peine d'une amende égale à la contribution mobiliere imposée sur le bâtiment, et double pour ceux qui auraient détourné ou employé des matériaux salpêtrés, ou qui se seraient opposés à leur enlevement.

Presque tous les articles de ce décret qui a été adopté, sont réglémentaires; ils concernent les conditions à remplir par les salpêtriers lors de l'extraction. La vente et le prix des différens salpêtres, la défense de les importer et de les exporter, et les peines auxquelles seront soumis les contrevenans.

Le conseil ajourne à trois jours le second projet sur l'organisation de l'administration des poudres et salpêtres.

Le conseil se forme en comité général, pour entendre la lecture de la rédaction de la résolution qu'il a prise dans celui d'hier.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 29 THERMIDOR.

Sur le rapport de Barreau, le conseil approuve une résolution du 17 de ce mois, qui annulle la double élection du juge de paix dans le canton d'Haubourdin, département du Nord.

Paradis propose d'approuver deux résolutions du 18 thermidor; l'une relative aux obligations antérieures à la dépréciation du papier-monnaie : l'autre relative aux obligations, qui, quoique contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie, ont néanmoins une origine antérieure.

Le conseil a ajourné sa discussion jusqu'après l'impression.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur une nouvelle organisation de la gendarmerie.

Girot-Pouzol attaque la résolution. La gendarmerie s'organisait, dit-il, en vertu de la loi du 25 pluviôse, approuvée ici à la presqu'unanimité, et l'on veut aujourd'hui tout changer. Trente-un officiers des troupes de ligne y ont été légalement placés; on les comble d'éloges et l'on veut leur ravir leur état. Si le nouveau licenciement proposé laissait aux officiers nommés d'après la loi du 25 pluviôse l'expectative d'être employés dans leur grade, il n'y aurait point tant de réclamations; mais il n'en est pas ainsi.

Ces officiers n'ont pas le tems de service suffisant, dit-on; eh! qu'importe s'ils ont franchi l'intervalle par des actions de bravoure, si leur valeur a suppléé à l'expérience. Le gouvernement avait fait l'organisation de ce corps conformément à la loi, tout était consommé, et c'est lorsqu'on était prêt à jouir des avantages de cette organisation que l'on vient détruire. Sur 365 officiers qui composent ce corps, 31 seulement ont été pris dans l'armée; la nouvelle résolution permet seulement d'y faire entrer un dixieme des officiers de l'armée. Mais la rigueur des conditions d'éligibilité qu'on impose est si grande, qu'il est impossible que les officiers de l'armée puissent les remplir. C'est un moyen de réserver les places uniquement aux anciens officiers du corps.

Mais si, dans une année, il a été livré à l'armée d'Italie, ou à celle du Rhin, autant de combats qu'on en livrait autrefois en dix années de guerre, peut-on regarder comme vicieuse, la disposition de la loi du 25 pluviôse qui comptait pour double chaque année de campagne de guerre? D'après la résolution proposée, la plus grande partie des généraux en chef des armées de la République, de ces généraux qui ont developpé de si grands talens, ne pourraient pas être simples chefs d'escadrons de gendarmerie, parce qu'ils n'auraient pas le tems de service qu'on exige.

La résolution est encore vicieure, parce qu'elle exige que les officiers de gendarmerie soient plus avancés en âge que les administrateurs civils. Il faudra qu'ils aient 45 ans, tandis que la nature de leur service, l'activité qu'il demande, l'audace qu'il exige, les dangers auxquels il expose, nécessiteraient plutôt qu'ils eussent toute la vigueur de la jeunesse.

Je le dis avec franchise, ajoute l'opinant, ce sont des passions particulieres qui ont donné naissance à la résolution : c'est parce qu'on n'est pas content des nominations d'officiers que le directoire a faites, qu'on a proposé de rapporter la loi du 25 pluviôse. La commission des cinq cents n'a pas osé accuser la puissance exécutive, mais elle a proposé de lui ôter le pouvoir que la loi lui avait conféré

Girot cite, à l'appuie de cette partie de son opinion, diverses phrases du rapport de la commission des cinq cents; puis il termine en votant contre la résolution.

On demande l'impression de son discours.

Barbé-Marbois. Je m'oppose à l'impression. Je suis de l'avis du préopinant sur la résolution; mais je pense que son discours ne doit pas être imprimé. Vous vous appliquez à maintenir une sage harmonie entre les deux conseils. Nous avons entendu tranquillement le discours de notre collégue; mais nous ne pourrions en ordonner l'impression sans paraître approuver la censure qu'il contient des opérations de l'autre conseil. Jamais il ne nous a donné l'exemple de nous communiquer, par la voie de l'impression, les observations peu mesurées que des orateurs trop ardens pouvaient faire entendre. N'épargnons rien pour maintenir cet accord précieux.

Girot répond qu'il n'a fait que copier les expressions du rapport des cinq cents, pour faire connaître les motifs qui l'avaient inspiré.

Legrand parle encore pour l'impression, et *Creuzé-Latouche*, contre.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur l'impression.

Laméthérie prend la défense de la résolution; il soutient qu'elle est juste en ce qu'elle rend aux officiers anciens de la gendarmerie, qui sont pour la plupart des peres de famille, le droit et les moyens d'existence dont la loi du 25 pluviôse les avaient privés; qu'elle est avantageuse à l'intérêt public, en ce qu'elle restitue à des fonctions des hommes capables de les exercer par l'habitude qu'ils en ont, avantage qu'on n'aurait pas pu attendre des officiers pris dans la ligne, qui n'ont pas la connaissance des lois criminelles, qui est indispensable pour bien remplir ces places; enfin, il soutient que la résolution sera agréable même au directoire, en ce qu'elle le décharge des nominations qui étaient pour lui une opération extrêmement difficile et désagréable, et dont il s'est plus d'une fois plaint d'être chargé.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 30 THERMIDOR.

Emery fait adopter la rédaction suivante de la résolution relative aux peres, meres, ascendans et autres parens d'émigrés.

Art. I. Les articles III, IV, V et XLIX de la loi du 28 mars 1793, la loi du 17 frimaire an 2, celles du 9 floréal an 3, du 11 messidor an 3, du 20 floréal an 4, et toutes autres lois ou dispositions de lois relatives au sequestre des biens ou au partage des successions des peres, meres, aïeux et autres parens d'émigrés, sont abrogées; tous sequestres sont levés; tous partages faits avec la République sont réputés non avenus.

II. Les émigrés sont incapables de tous effets civils, à compter du décret du 23 octobre 1792, qui a prononcé leur bannissement à perpétuité, ou du jour de leur émigration, si elle est postérieure à ce décret.

III. Les substitutions dont les émigrés étaient grevés, et qui n'ont point été consolidées sur leur tête par la loi du 25 octobre 1792, sont ouvertes, par leur mort civile, au profit de ceux qui y sont appelés.

IV. Les successions directes ou collatérales, auxquelles les émigrés auraient eu droit sans leur émigration, et qui sont ouvertes depuis le 23 octobre 1792, sont échues et doivent être réglées de la même maniere qu'elles l'eussent été en cas de mort naturelle des émigrés, antérieure à l'ouverture de ces successions.

V. Les biens dans le cas d'être réclamés en vertu des deux articles précédens, et dont la République est encore en possession, seront rendus en nature aux légitimes propriétaires. Quant à ceux dont il a été disposé dans la forme prescrite par les lois, ils demeurent définitivement aliénés. Il sera pourvu par une loi ultérieure à l'indemnité des anciens propriétaires.

VI. Ils sont autorisés à retenir par leurs mains ce qu'ils peuvent devoir à la nation sur le prix de leurs biens, dans le cas où eux-mêmes s'en seraient rendus adjudicataires, et à recevoir des tiers acquéreurs desdits biens, aux termes et de la maniere déterminée par les contrats de vente, les sommes que ceux-ci peuvent redevoir sur le prix de leur acquisition, le tout à compte, et en tant moins de l'indemnité qui sera réglée.

VII. Les fruits et revenus des biens dans le cas d'être réclamés en vertu des articles III et IV, ainsi que les intérêts du prix d'iceux, demeurent acquis à la Nation pour tout ce qui en a été perçu avant la main levée du séquestre provisoire ou définitif, par rapport à ceux qui l'ont obtenu, et pour tout ce qui en a été perçu avant le 1er prairial dernier, par rapport à ceux dont les biens sont encore sous le séquestre, ils demeurent compensés, 1° avec les frais de séquestre, d'administration et d'entretien; 2° avec les contributions, arrérages de rentes, pensions et autres prestations dues par les séquestrés, et échues pendant la durée des séquestres; 3° avec les secours fournis en exécution de la loi du 23 nivôse, an 3; et 4° avec la contribution pour habillement et solde de deux hommes de guerre jusqu'à la paix générale, établie par la loi du 12 septembre 1792, de laquelle les peres et meres d'émigrés demeurent à ce moyen définitivement quittes et déchargés.

VIII. Les biens d'émigrés, chargés de jouissance et d'usufruits au profit de leurs peres et meres ascendans, et autres parens, et qui ne sont pas encore vendus, ne pourront l'être désormais qu'à la charge desdits droits. Il sera pourvu, par une loi ultérieure, à l'indemnité de ceux desdits usufruitiers dont les jouissances et usufruits étaient affectés sur des biens déjà vendus.

Un secrétaire donne lecture de la correspondance. Il annonce une réponse de l'administration départementale du Rhône, au général Berthier.

On demande la lecture.

Voici cette lettre :

Lyon, le 22 thermidor.

Vous nous avez envoyé, citoyen général, les détails de la fête célébrée par l'armée d'Italie, en commémoration du 14 juillet 1789. Vous y avez joint les adresses faites par l'état-major et par les différentes divisions de cette armée, soit au directoire exécutif, soit aux armées de l'intérieur; et vous nous engagez à faire connaître à nos

concitoyens le vœu énoncé dans toutes ces adresses.

Vous n'attendiez de nous, citoyen général, que le langage des lois et de la vérité : daignez le faire entendre aux autres commandans des divisions de l'armée d'Italie, et à votre général en chef, trop grand sans doute pour donner accès dans son ame aux illusions de la puissance et de la gloire dont il est environné.

D'infâmes journalistes, et des fonctionnaires publics plus infâmes encore, se sont permis, quoique notoirement démentis par les faits, de publier que la France était livrée aux horreurs de l'anarchie ; que les prêtres fanatiques, réunis aux royalistes et aux émigrés, y égorgeaient les républicains ; que le gouvernement était sans force, et la législature uniquement appliquée à l'avilir. L'ambition, sous le masque du patriotisme, s'est avidement emparée de cette imposture ; elle s'est empressée de la répandre parmi les rangs d'une armée victorieuse, dans la vue de diriger contre la patrie les mêmes armes qui ont défendu ses intérêts avec tant de succès et de gloire.

Une fête patriotique a servi de prétexte pour offrir à l'imagination des soldats de chimériques dangers, et pour égarer leur courage. Ils ont prodigué leur sang pour la liberté de la France ; comment ne seraient-ils pas enflammés du desir de la sauver, lorsqu'on la leur peint dans un état de péril ? On a porté publiquement des santés au directoire exécutif et au conseil des anciens ; on a affecté de ne pas parler du conseil des cinq-cents, ou plutôt on n'en a fait mention qu'en comparant le conseil des anciens à un rocher destiné à s'opposer, comme une digue insurmontable, à des projets contre-révolutionnaires qui ne pouvaient être conçus que par l'autre conseil.

Quel effet la magie de ce tableau n'a-t-elle pas dû produire sur une jeunesse ardente, et vraisemblablement déjà préparée à recevoir toutes les impressions qu'on voulait lui communiquer ! Avec quel empressement l'armée n'a-t-elle pas dû, au mépris de ses premiers devoirs, qu'elle croyait suivre à l'instant même où elle les violait, consigner dans des adresses rédigées d'avance par des factieux, son indignation contre des projets que la calomnie seule inventa, mais qui, réels à ses yeux, lui montrant de nouveaux ennemis dans ses concitoyens eux-mêmes, lui faisaient tourner contre leur sein le fer qui lui fraya si souvent le chemin de la victoire !

Seraient-ce de pareilles adresses que vous voudriez, citoyen général, que nous rendissions publiques ? exigeriez-vous de nous que nous affligeassions nos concitoyens par le récit des dégoûtans mensonges que les factieux débitent dans les camps ? Non, citoyen général, notre respect pour la vérité, notre attachement à nos devoirs, notre admiration pour les succès étonnans des armées, nous imposent le devoir de vous détromper, l'obligation de ne pas déférer à votre invitation.

Notre respect pour la vérité : Pourriez-vous l'ignorer, Citoyen général ? l'état-major tout entier pourrait-il ne pas savoir que la véritable situation de l'intérieur de la République est complètement opposée au tableau qu'on en a tracé, et dans le dessein perfide d'en imposer à la crédulité du soldat, si facile à surprendre loin de ses foyers, et dans une terre étrangère ? Oui, la France n'a maintenant d'autre dangers à courir, que celui dont elle est menacée par quatre-vingt mille de ses enfans, qui, dans l'erreur que suggéra la calomnie, ont osé parler de repasser les Alpes, pour allumer les torches de la guerre civile, pour plonger leurs armes dans le sein de leurs concitoyens et de leurs proches. Comment répéterions-nous les impostures qui ont servi de base à ces adresses, sans mentir à notre propre conviction, sans craindre d'être accablés des reproches de tous les Français ?

Notre attachement à nos devoirs : ils sont tracés dans la constitution. Là, nous lisons ces expressions, qui sont le garant de notre liberté : La force publique est essentiellement obéissante ; *nul corps armé ne peut délibérer.* Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, c'est-à-dire, l'armée, ne peut agir pour le service intérieur de la République, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile. Là nous trouvons la garantie de l'inviolabilité du corps législatif, contre lequel les menaces semblent particuliérement dirigées.

Pourrions-nous, sans devenir coupables, employer l'autorité dont le Peuple nous a investis, à donner un caractere légal et public *aux délibérations* prises par les divisions de l'armée d'Italie ? Pourrions-nous, sans partager *le crime d'une violation manifeste à la constitution*, authentiquer des adresses délibérées par la force armée, et inspirer à nos concitoyens, par cette dangereuse déférence, le mépris de leurs premiers devoirs ? Si nous nous dégradions jusqu'à cet excès criminel de complaisance, vous-même, citoyen général, revenu avec tous vos braves compagnons d'armes, à la vérité qu'on vous a déguisée, indigné des piéges qu'on a tendus à votre courage et à la valeur, vous nous regarderiez comme traîtres à Patrie ; et la perte de l'estime des gens de bien, de la vôtre, de celle des armées, serait, après de terribles remords, notre premiere punition.

Notre admiration pour les succès étonnans des armées : Non, nous ne profanerons pas ce sentiment si juste, en supposant que des soldats français se pussent laisser guider par une fureur aveugle et sanguinaire ; qu'ils pussent menacer de la mort ceux qui, s'empressant à leur décerner le laurier de la victoire, leur offriraient et la douce hospitalité, et le retour plus doux encore des sentimens qui doivent unir tous les enfans de la Patrie. Plus rapide que les rayons de la lumiere, qui franchissent l'immensité des cieux, la vérité saura pénétrer le cœur des héros que vous conduisez, avant qu'ils aient une seconde fois gravi les Alpes qui nous séparent. Reverraient-ils sans émotion leur terre natale ? Leur ame, ouverte aux plus douces affections, ne les précipiterait-elle pas dans nos bras, dans les bras de leurs peres, de leurs épouses et de leurs enfans ? Détrompés, ils accuseraient leurs chefs d'avoir égaré leur confiance par de fausses alarmes ; de les avoir exposés à devenir parricides, en les excitant à délibérer entre eux, à se liguer avec les autres armées, tandis que le premier devoir de ces mêmes chefs eût été de prévenir ou de réprimer cette infraction à la discipline militaire, si l'idée en avait pu naître dans l'esprit du soldat.

Nous nous garderons encore de croire, citoyen général, que vous ayez pu penser que c'est la liberté même qu'il faut sauver au prix de la constitution. L'expérience de l'histoire nous apprend que si l'énergie des Peuples fonda la liberté, une armée qui marche et veut agir en son nom, ne peut que la détruire. Ce fut en combattant pour la liberté des Romains, que Jules-César parvint à les asservir. Alors l'armée, par une usurpation monstrueuse de pouvoir, devient maîtresse de tout ; et ne pouvant exister que par le maintien de la discipline et par l'obéissance à un seul chef, ce chef se trouve nécessairement maître absolu de l'Etat, et substituerait bientôt le despotisme du gouvernement militaire à l'empire des lois.

Telles seraient, citoyen général, les conséquences de la démarche dans laquelle on n'a pas craint d'engager l'armée d'Italie, et dans laquelle on s'est efforcé d'entraîner les autres armées de la République. Il ne s'agit de rien moins que de renverser la constitution, sous prétexte de la défendre ; il ne s'agit de rien moins que de plonger la patrie dans tous les maux de la guerre civile, et d'élever le trône du despotisme sur le tombeau de la liberté. Eclairer cet abîme, et en détourner les défenseurs de la patrie ; telle est l'obligation des administrateurs, que la constitution elle-même a chargés de son dépôt sacré.

Signé DEYRIEU, président ; GIRARDON, G[illegible]ZE aîné, et NOYEL, administrateurs.

On réclame l'impression.

Quatremere. Je l'appuie d'autant plus que cette piece renferme des principes qu'il est très-important de publier dans les circonstances actuelles.

L'impression est décrétée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 1er fructidor, le conseil des cinq cents a repris la discussion sur les destitutions militaires. Après avoir entendu les observations d'Emery, le conseil a renvoyé tout le projet à un nouvel examen de la commission à laquelle Emery a été adjoint.

On a procédé au renouvellement du bureau. Siméon a été nommé président ; les secrétaires sont Jourdan de la Haute-Vienne, Johannet, Dufresne et Jard-Panvilliers.

Le conseil des anciens a élu pour son président, Lafond Ladebat ; les secrétaires sont Liborel, Ghassiron, Lebreton et Ledanois.

AVIS.

Maison d'éducation pour les jeunes demoiselles, rue de Sèves, no 1110, vis-à-vis le cadran de l'hospice des Petites-Maisons, faub. Germain.

Cette maison est située en bon air ; elle est dans une exposition salubre ; il y a un beau jardin.

Le plan d'instruction réunit l'enseignement littéraire, l'étude des arts, et le goût des occupations utiles.

1°. L'enseignement littéraire : il comprend l'étude de la langue française, de l'écriture, de l'arithmétique et des élémens de géographie, d'histoire et de littérature.

2°. L'étude des arts : elle renferme le dessin, la musique vocale et instrumentale, et la danse.

3°. Le goût des occupations utiles : il sera régulierement cultivé par de petits ouvrages de broderie et d'aiguille.

Des maîtres, dont l'habileté et l'expérience sont reconnues, dirigeront, chacun dans sa partie, la totalité de l'instruction.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 3/8	58 1/2
Idem courant	55 3/8	56 1/2
Hambourg	193 1/2	191 1/2
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	13
Idem effectif	.....	15
Gênes	94	92 3/4
Livourne	103	101 3/4
Lausanne	1/2	1 5/8
Bâle	3/8	1 1/2
Londres	26 2 6	25 15

Lyon ...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux ... 1/2 p.
Montpellier. au p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions .... 15 l.
Bons 3/4 .... 11 l. 2 s. 6 d. 5 s.
Bons 1/4 .... 52 pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin .... 103 l.
Lingot d'argent .... 50 l. 15 s.
Piastre .... 5 l. 6 s. 3 d.
Quadruple .... 79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande .... 11 l. 7 s. 6 d.
Guinée .... 25 l. 2 s.
Souverain .... 33 l. 17 s. 6 d.

Cours des marchandises.

Café Martinique .... 40 42 s.
Idem Saint-Domingue .... 38 40 s.
Sucre d'Orléans .... 40 42 s.
Sucre d'Hambourg .... 42 46 s.
Savon de Marseille .... 14 s. 9 d.

ODÉON.

Aujourd'hui 2 fructidor, *le Dissipateur*, com. en 5 actes, suiv. de *l'Epreuve nouvelle*.
En attendant *le Devoir et la Nature*, piece nouvelle en 5 actes.

Prix des places.

Balcons et loges d'avant-scene, 5 liv.
Premieres et orchestre, 4 liv.
Gallerie, loges du rez de chaussée et secondes, 3 liv.
Troisiemes et quatriemes, 2 liv.
Amphithéâtre des troisiemes, 1 liv. 10 s.
Parquet, 1 liv.

S'adresser pour la location des loges journalieres, pour celles au mois ou à l'année, ainsi que pour les abonnemens particuliers, à l'Odéon.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 333. *Tridi, 3 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 20 août 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 2 août.

Nous apprenons de Stockholm que le voyage du roi de Suede, sur lequel s'exerce l'esprit conjectural de nos politiques, ne doit durer que six semaines. Les personnes qui tiennent encore aux graves formalités de l'étiquette ont été très-scandalisées de la simplicité avec laquelle ce voyage se fait. Le jeune Gustave a réduit sa suite au plus indispensable nécessaire, et n'est accompagné que du comte de Piper et de M. de Moellerswærd. Pendant son absence, qui ne doit durer que six semaines, le gouvernement est entre les mains de cinq personnes; le président comte de Wahtmeister, le chancelier baron de Sparre, le baron d'Uglas, qui doit remplir la place de commandant en chef de Stockholm, le baron de Mœrner, adjudant de l'armée de terre, et M. de Cromstedt, adjudant-général des deux flottes.

On croit que les négociations pour le mariage du roi de Suede avec une des grandes-duchesses de Russie vont être reprises. C'est le baron de Klingsporrn, commandant en Finlande, qui doit en être chargé; et l'on assure qu'il est parti pour Pétersbourg.

Les députés assemblés à la derniere diete des Etats de Livonie et d'Ostonie, ont unanimement résolu d'abolir la servitude personnelle, et d'informer l'empereur de Russie de cette honorable résolution, suppliant S. M. d'y donner son assentiment et de permettre qu'on prenne des mesures pour effectuer cette résolution : ils ajoutent qu'ils sont prêts à y renoncer si elle contrarie les intentions du gouvernement.

De Pyrmont, le 5 août.

M. Dohm est arrivé le 1er août de Hildesheim. On a tenu sur-le-champ conseil, et il a été décidé que le roi partirait le 10, malgré les arrangemens qu'on avait faits pour rester jusqu'au 21. Je trouve sa majesté très-faible, malgré tout ce qu'on a dit sur sa convalescence; elle a été très-affectée des causes qui forcent son retour; mais personne ici n'en sait le vrai motif.

Il est arrivé deux couriers de Nuremberg, qui donnent bien à penser.

Le roi de Suede se trouve ici *incognito* depuis hier.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 13 août.

Le citoyen Vandergoes, ci-devant ministre à Madrid, vient d'être nommé par la commission diplomatique à la place du citoyen Lestevenon, lequel avait été nommé un des commissaires bataves pour assister aux négociations avec l'Angleterre, et qui vient de donner sa démission. Le citoyen Vandergoes s'est mis hier en route pour se rendre à Paris.

Il est à-peu-près certain que le projet de constitution est rejeté par la majorité de la Nation. On ne compte qu'un très-petit nombre d'endroits où il ait été accepté. La bonne composition de la nouvelle assemblée ne laisse pas à craindre que ce rejet puisse amener des désordres dans l'intérieur, quoiqu'on doive s'attendre que la minorité de l'assemblée actuelle, forte du triomphe qu'elle vient d'obtenir, deviendra très-exigeante dans la nouvelle assemblée nationale. Puisse ce rejet ne pas avoir pour la République batave des suites désavantageuses dans les négociations avec l'Angleterre! Il me semble qu'il y avait une rare imprévoyance à ne le pas craindre; cependant le parti qui a si fort travaillé à faire rejeter le projet de constitution, n'avait, à ce qu'il assure, en vue que l'intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er fructidor.

Par arrêté du directoire exécutif, le citoyen Dubreuil, ex-général de brigade provisoire; le général de brigade Ricard; Yves Lemarois, chef de bataillon; le citoyen Roch, sous-lieutenant de chasseurs de la Martinique, ex-aide de camp du général Rochambeau; le citoyen Jarry, ex-adjudant-général, chef de bataillon provisoire; Charles Perrin, adjudant-général, ci-devant employé à l'armée de Rhin et Moselle; Gauché, chef de bataillon, ci-devant commandant amovible de la Ciotat, sont admis à jouir du traitement d'officiers réformés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 THERMIDOR.

Siméon. Tout a été dit depuis long-tems sur la liberté de la presse, et je ne serai pas soupçonné de l'attaquer, lorsqu'à la suite de ses plus ardens défenseurs je viendrai reconnaître qu'elle est illimitée, indépendante de toute censure préalable; mais aucun de ceux qui l'ont défendue n'a prétendu que ses excès ne pussent pas être punis. Boissy et Pastoret avaient demandé une loi répressive de la calomnie, et si nous n'avons pu encore y réussir, c'est uniquement par la difficulté de la faire, et non que l'on n'ait osé douter qu'il n'y ait point de responsabilité pour la calomnie et pour les provocations imprimées, quand il y en a pour l'injure verbale et pour les discours séditieux.

Deux choses me paraissent maintenant amener cette loi à sa maturité; d'abord les efforts qui ont été faits pour la produire, ils ont fixé les principes, marqué les écueils, et je crois entrevoir dans le rapport qui fut fait aux anciens pour le rejet de notre derniere résolution, tous les germes même assez développés d'une bonne loi.

La nécessité nous commande de nous saisir de ces élémens; il est tems ou jamais de mettre à couvert le corps législatif et le gouvernement et les autorités civiles et militaires de cette grêle d'injures atroces et absurdes qui les assaillent dans tous les sens.

La liberté de publier sa pensée, de disserter sur les questions politiques, ne peut être celle d'avilir tout ce qui constitue un gouvernement, et d'établir pour ou contre les diverses autorités, une guerre scandaleuse de pamphlets et de placards. Dans quelle Nation, jalouse de se respecter elle-même, peut-on souffrir que l'on proclame, ici les *crimes du général Buonaparte, et l'accusation des généraux*; là, *une conspiration du directoire*; d'un autre côté, celle *du corps législatif et ses projets contre-révolutionnaires*? Sans doute des particuliers peuvent mépriser d'absurdes calomnies, mais le législateur doit les réprimer; c'est une partie de la sûreté qu'il doit aux citoyens, c'est un des soins les plus importans que lui impose le maintien de l'État. Quel est le gouvernement qui peut subsister si l'on couvre d'opprobres et de calomnies chacune des autorités qui le constituent et les hommes qui le servent; si l'on enleve à chacun cette confiance et ce respect au moins extérieur, sans lesquels il est impossible de gouverner?

Les excès de la liberté de la presse au point où ils en sont, ressemblent à cette liberté que des hommes atroces croient devoir nourrir de victimes humaines. La presse dévore les réputations, et dans son ivresse, elle prépare les dissentions et appelle la guerre civile.

Nous avons des lois pour punir les meurtres et les conspirations. Pourquoi n'en aurions-nous pas pour poursuivre les assassinats de la calomnie, et les manifestes ou les provocations des conspirateurs de tous les partis.

Je demande la formation d'une commission pour nous présenter, sous le plus court délai, une résolution répressive des délits de la presse.

Cette proposition est adoptée, et le conseil ordonne l'impression du discours.

Dufresne, au nom des commissions des dépenses et des finances, soumet un travail relatif aux moyens d'élever les rentrées ordinaires de l'an 6, à 480 millions, en réduisant les dépenses à 437 millions.

Le conseil ordonne l'impression.

La discussion se rétablit sur le projet d'Aubry, relatif aux destitutions militaires.

Audouin. La question qui nous occupe m'avait paru être du nombre de celles que la sagesse du législateur n'aurait dû traiter qu'après la paix générale; mais vous pensez que la constitution a subi ses plus terribles épreuves; que vous pouvez sans péril discuter les matieres les plus délicates, et qui tiennent le plus près à la liberté publique. J'examine la proposition qui vous est faite par la commission chargée de la révision des lois sur les armées, et je rappelle quelques maximes non douteuses.

Les corps militaires sont sous l'inspection de l'autorité exécutive; leurs chefs sur-tout doivent attirer sur eux sa surveillance; leurs fonctions, par leur nature même, sont subordonnées au pouvoir qui les met en action; s'ils ne répondent pas à cette action du gouvernement, l'exercice de leur emploi est suspendu pour eux, quelquefois ils en sont totalement privés. Cette suspension, cette destitution, ne prennent et ne sauraient prendre le caractere d'une procédure; elles sont le résultat du défaut de confiance de la part de l'autorité supérieure, et aucune loi ne peut enjoindre à cette autorité de conserver sa confiance à ceux qu'elle en croit indignes; aucun tribunal, aucun jury, ne pourraient l'y contraindre.

Mais, en suspendant un officier, en le destituant, on ne suspend pas, on ne destitue pas son honneur : je repousse l'assertion contraire; je repousse également cette autre assertion qu'on nous a présentée, et qui tendrait à établir en principe qu'un grade dans les armées est la propriété de celui qui en est revêtu; toutes les fonctions sont temporaires : représentans, directeurs, juges, administrateurs, tous ne sont honorés que temporairement de ces diverses dignités; ce n'est même que dans cette rotation continuelle des fonctionnaires que consiste le gouvernement républicain; la force armée n'est point affranchie de la loi commune : les officiers de la garde nationale sédentaire, dit la constitution, sont élus à tems, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle; les distinctions de grade n'y subsistent que relativement au service, et pendant sa durée. Tout est temporaire, et des conséquences vraies dériveront aisément des mêmes principes existans pour la garde nationale en activité; les commandans ou chefs de terre et de mer reçoivent du directoire exécutif des commissions révocables à volonté. Pourquoi reçoivent-ils des commissions? parce que la force armée est instituée pour défendre l'Etat, et parce que le directoire est obligé de pourvoir à la défense de l'Etat.

Pourquoi les commissions sont-elles révocables à volonté? parce que le directoire étant obligé de pourvoir à la sureté de la République, en disposant de la force armée sans pouvoir la commander lui-même, doit avoir la faculté de retirer à l'homme qui ne remplit pas ses intentions, un grade qui deviendrait funeste et au gouvernement et à la Patrie. Toutes ces idées me semblent liées étroitement et sans effort. Je demande où serait la sureté de l'Etat, si le pouvoir qui doit y veiller, n'avait pas, outre le droit de choisir ceux qui commandent la force pour la défense commune, la faculté de rectifier ses choix s'il s'est trompé, ou si ceux qui le méritaient lors de leur nomination, viennent à s'en montrer indignes?

On les jugera, me direz-vous. Je crois bien qu'on les jugera s'ils se rendent coupables de délits matériels, de ces délits prévus par le code pénal militaire, de ces délits authentiques qui frappent tous les regards. Mais combien de cas se présentent qu'un tribunal ou un jury ne sauraient atteindre, et qui pourtant doivent fixer l'attention du gouvernement? Ce sera un officier dont la molle insouciance laissera détendre peu à peu le ressort de la discipline, ou dont la sévérité, ressemblant à la tyrannie, imprimera le dégoût dans l'ame de ceux qui lui sont subordonnés; c'en sera un dont les mœurs dissolues insulteront à la pudeur de ses freres d'armes, et ne seront point regardées comme des crimes par ses amis qui partageront, hors le tems du service, sa conduite et ses désordres; c'en sera un dont les sentimens républicains se seront évanouis dans les sociétés où le besoin du changement fait maudire la révolution française. De tels officiers pourront très-bien s'arranger de sorte à ne pas être frappés par un jugement; mais je vous prie de me répondre, le gouvernement pourrait-il se fier à eux? non; et cependant vous voulez qu'il ne puisse les destituer.

Vous voulez en même tems qu'il ne cesse de pourvoir à la sureté de l'État. Il ne saurait y pourvoir qu'en employant la force armée, et il faudra que la force armée soit conduite par des hommes indignes de la confiance de l'autorité qui la fait agir. Et cette autorité, pourtant est responsable! et on nomme ce chaos un gouvernement! et on ne songe pas qu'on rendrait par le fait permanentes les fonctions militaires, sous un régime où les emplois ne peuvent toujours rester dans les mêmes mains; je n'invoquerai jamais pour le pouvoir exécutif cette confiance criminelle qui s'assoupit et qui dort : mais je m'éleverai contre cette perpétuelle inquiétude qui semble ne croire ni à la probité ni à l'intérêt des premiers administrateurs de la République, par cela même qu'ils sont ses premiers

administrateurs. Exigeons que cette autorité remplisse tous les devoirs que lui impose la constitution, mais gardons-nous de la traiter comme si elle devait devenir nécessairement conspiratrice. Songeons quelquefois à la position pénible, aux périlleuses circonstances dans lesquelles cette autorité aussi se trouve placée assez souvent.

Il ne faut pas qu'une défiance sans bornes produise la dégradation des exécuteurs de la loi, ce qui arriverait infailliblement si nous ne maîtrisions les élans d'un zele imprudemment civique, qui nous emporterait malgré nous au-delà de nos desseins; si nous avions l'esprit frappé trop fortement de la fatale idée qu'un de ses premiers pouvoirs, puisse par de coupables caprices, par d'abominables sentimens d'animosité, par la stupide tyrannie de la peur, ou par l'espoir d'une popularité parricide, travailler, ennemi de sa propre sureté, à amener un systême de désorganisation sociale, qui ne produirait à ses auteurs que la ruine et un immortel opprobre.

Je m'éleve à de plus hautes considérations. Je conçois que si nous existions sous le régime de 91, la mesure qu'on vous propose pourrait ne pas éprouver beaucoup d'opposition, parce l'ambition d'un monarque qu'on a privé d'une partie de ses spoliations, étant de recouvrer le plus complet despotisme, cherche à s'appuyer sur la puissance militaire, et ne considere pas s'il en deviendra lui-même l'esclave. Il veut se venger des lois qui ont limité son pouvoir; mais à mon avis on se tromperait étrangement si l'on adaptait à notre régime républicain la même conduite législative. L'autorité exécutive n'a point été dépossédée, elle a acquis par la création tout ce qui est nécessaire pour opérer le bien, et son organisation, ses élémens, les mutations annuelles, la surveillance du corps législatif, les regards des citoyens sans cesse fixés sur elle, tout concourt à empêcher qu'elle ne devienne aussi dangereuse pour la liberté publique; oui, cette autorité, par patriotisme, par philantropie, par intérêt, car il ne faut jamais perdre de vue ce grand mobile des actions des hommes, ne pourra user que des moyens consacrés par la constitution. Des membres revêtus de cette magistrature seront toujours trop instruits pour appeler à leur secours une force extraordinaire qui, après les avoir servis momentanément, deviendrait leur maîtresse absolue. La nature de leurs fonctions, la connaissance des passions humaines, les leçons de l'expérience, la diversité de leur caractere les condamneront à l'heureuse nécessité de ne point faire intervenir dans le gouvernement de la République une puissance qui, dans tous les tems, dans tous les pays, sous tous les régimes, a asservi l'autorité qu'elle a d'abord protégée et défendue, a livré ensuite les états à d'épouvantables déchiremens, lesquels ont constamment fini par asseoir le despotisme sur le tombeau des tyrannies particulieres. Ainsi la faculté que l'on conteste au pouvoir exécutif dans cette circonstance, sera dans ses mains, je le crois ainsi, l'arme la plus sure pour empêcher que quelques hommes d'une ambition effrénée ne parviennent un jour à faire payer à la Patrie bien chérement les services qu'elle en aurait reçus.

Prenez garde, citoyens représentans, en voulant trop resserrer l'autorité exécutive, de lui imprimer les caracteres de la faiblesse. Cette faiblesse amene l'avilissement, et la chûte n'est pas loin. Alors il n'est pas difficile de livrer les citoyens aux choix des partis dans lesquels chacun cherche une sureté qu'il ne trouve pas dans le gouvernement, et c'est ainsi que la liberté disparait des empires, pour ne renaître qu'après une longue suite de siecles.

Mais on craint le gouvernement militaire, suivi tôt ou tard de la tyrannie royale, si on n'adopte pas le projet qu'on vous propose; et moi je le redoute ce gouvernement, si vous adoptez ce projet. Vous devez avoir aperçu cette crainte dans l'exposition d'une partie de ma pensée; elle n'est pas entiere, parce qu'un esprit de réserve ne me permet pas de la développer, parce que l'esprit de parti qui abuse de tout, empoisonne les vérités non encore mûres pour tout le monde. Je dirai cependant quelques mots sur les destitutions arbitraires; je suis très-éloigné d'en nier l'existence, puisqu'on l'a affirmée à cette tribune, et même pour les excuser en quelque sorte. Je ne me permettrai pas d'observer que les actes de l'autorité sont regardés souvent par ceux qu'elle frappe, comme le résultat du caprice et de la partialité; mais je remarquerai que l'autorité exécutive n'a pas le plus léger intérêt à écarter des hommes dignes, sous tous les rapports, de marcher à la tête des phalanges républicaines. La sureté de l'Etat, le maintien de la discipline, la majesté de la Nation, le desir des succès, le sentiment de sa propre gloire, tout lui impose le devoir heureux de se prémunir contre les erreurs, et encore plus contre l'injustice; mais je répéterai que dans un Etat libre, il me paraît de toute nécessité que la puissance exécutive ait le droit de retirer le commandement à l'officier qui lui fait justement ombrage. Le principe contraire me semble destructif du gouvernement. César se serait-il rendu maître de Rome; Agathocle aurait-il soumis Syracuse; Marius et Sylla auraient-ils tourné leurs armes contre leur patrie; Cromwel aurait-il conquis l'Angleterre, si un pouvoir supérieur avait été investi du droit de les arracher dès les premiers pas à leurs fonctions? Je vous demande quel jury pris parmi leurs pairs se serait décidé contre eux? Je vous demande s'il est nécessaire d'être général en chef pour se présenter et pour jouer le rôle d'un Cromwel, d'un César ou d'un Marius? Je vous demande quel jury se déclarerait contre un officier qui aurait de ces usurpateurs et les talens et l'audace? Une destitution subite, prononcée par la puissance exécutive, anéantirait ses desseins pervers, en empêcherait l'explosion; car il est dans la nature de notre gouvernement, il est de la sureté des gouvernans d'arrêter toute entreprise militaire qui aurait le signe d'une faction.

La raison et la justice nous ordonnent d'honorer nos guerriers, de récompenser leur valeur; mais qu'il serait impolitique d'ouvrir l'accès à l'inégalité que je combats, en les plaçant quant aux emplois qui leur sont confiés, au-dessus de presque tous les autres fonctionnaires, par des lois de préférence qui ne peuvent être adoptées si l'on connait bien notre organisation sociale, et qui ne le seraient qu'avec de très-grands périls pour la liberté publique; les causes les plus indifférentes en apparence, même les plus éloignées, amenent souvent les plus funestes résultats, si sur-tout ces causes pouvaient être jamais le produit de quelques réminiscences rancunieres couvertes du voile de l'intérêt public. Ainsi, dans mon opinion et en la résumant, toutes les fonctions attribuées par le Peuple et par son gouvernement, sont temporaires; aucun de ceux qui les exercent, ne saurait prétendre aux privileges qui sont la mort des pays libres par les abus qu'ils introduisent.

L'autorité exécutive a le droit de destituer les divers agens qui concourent sous ses ordres à la sureté de l'Etat: sans ce droit, elle n'est plus qu'un fantôme d'autorité. Le directoire exécutif de la République est tellement organisé par la constitution, qu'il ne saurait en matiere de gouvernement appeler la puissance militaire; son propre intérêt repousse une pareille démarche; son but ne doit être que de s'opposer à l'influence que quelques hommes voudraient acquérir, par les armées, dans les affaires de la République; car de tels hommes peuvent un jour se placer sur les rangs. Vous ne travaillez point pour les circonstances actuelles; votre prévoyance doit se porter sur l'avenir; des destitutions arbitraires sont sans doute un grand mal. Le gouvernement doit aussi se garantir des excès de la mutabilité; mais les inconvéniens attachés aux institutions humaines ne pousseront jamais le législateur à sanctionner la ruine ou l'impuissance de ses institutions. Enfin il faut que la munificence nationale suive par-tout les vainqueurs de l'Europe; mais il faut aussi que leurs lauriers soient toujours purs. Il faut que ceux qui n'auront pas vaincu comme eux, ne puissent en quelque sorte couvrir leur gloire d'un crêpe funebre, et rendre leur triomphe bien plus funeste qu'utile, en trouvant dans une de vos lois une idée de supériorité, qui leur inspirerait inévitablement le projet d'enfanter une révolution.

Je demande, d'après ces motifs et beaucoup d'autres que vous devez sentir, que le conseil rejette le principe proposé par votre commission. J'abandonne les autres articles du projet à l'examen de nos collegues qui ont signalé leur courage sous les étendards de la liberté.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Vaublanc. Faut-il que le directoire puisse destituer à son gré les officiers de l'armée, ou établira-t-on des formes légales pour prononcer les destitutions?

Plus l'armée doit être dépendante de ses chefs, et ses chefs du directoire, plus il faut mettre ces chefs à l'abri des destitutions arbitraires; par elles en effet le directoire pourrait changer et diriger à son gré l'esprit de l'armée; bientôt elle ne serait plus nationale.

Le directoire jouissant déjà d'un degré de pouvoir si éminent, doit être balancé par l'autorité des lois, qui intervient entre le directoire et l'armée. Le directoire régle tous les mouvemens de l'armée, mais ne la constitue pas; il la constituerait s'il pouvait à son gré changer le corps des officiers; car la constitution de l'armée comprend deux choses: les lois de son organisation, le choix des hommes qui la composent; et j'entends le choix des soldats comme celui des officiers; car il doit y avoir aussi de certaines régles pour le renvoi d'un soldat; sans cela, l'armée bientôt serait pour la Nation un instrument dangereux entre les mains de ceux qui l'auraient formée d'élémens favorables à leurs projets. Il suffirait de composer ainsi, non pas l'armée entiere, mais tels corps, et d'en régler ensuite les mouvemens pour être le maître d'ébranler violemment la constitution, et même de la détruire.

L'officier ne doit donc être privé de son grade que dans les formes prévues par la loi. La confiance du directoire se donne ou se retire au gré de ce pouvoir; mais le grade a été donné en vertu de la loi; le directoire ne peut le ravir arbitrairement; autrement les grades, qui sont en effet des récompenses nationales, seraient regardés non comme telles, mais comme les bienfaits de la majorité du directoire de telle ou de telle année; ce qui serait contraire à l'esprit de suite et de fixité qu'on a voulu conserver au milieu des renouvellement successifs des pouvoirs.

L'armée française est nationale, créée, augmentée, diminuée, modifiée, licentiée, soldée par le pouvoir exécutif. Si l'on n'altere point son caractere essentiel, terrible à nos ennemis, jamais elle ne sera dangereuse pour ses concitoyens. La constitution la nomme *garde nationale en activité*; cette dénomination justifie et les principes que j'établis, et les conséquences qui en dérivent.

On prétend que cette fixité que je demande, transforme un grade militaire en propriété. On n'est propriétaire que de ce que l'on peut acquérir ou céder; on ne l'est point d'un grade acquis par ses services. On l'obtient par une conduite honorable; on ne peut le perdre sans avoir forfait à l'honneur. La véritable propriété c'est l'opinion honorable attachée à la jouissance du grade.

Je sais qu'un patriotisme inquiet peut se demander pourquoi, dans cette mutation continuelle des emplois administratifs et judiciaires, le militaire reste seul inébranlable, voit tout changer autour de lui et conserve le privilége d'être toujours le même. On peut craindre qu'une telle armée ne prenne des intérêts de corps, qu'elle ne les défende avec chaleur, qu'elle ne prenne ses vœux pour des droits, et ne soit un pouvoir dans l'Etat. Ces réflexions ne pourraient être méprisées que par un esprit inattentif; j'en suis frappé moi-même; aussi crois-je que les plus solides méditations doivent se porter sur l'organisation de l'armée en tems de paix. Le problême à résoudre alors sera d'avoir des cadres de corps militaires qui puissent, au moment de la guerre, recevoir de nombreuses recrues dans leur organisation déjà établie; pour cette combinaison, on trouvera peu de secours dans les institutions de l'antiquité. Nous avons déjà fait trop de fautes par un esprit d'imitation mal entendue, et ce sera sur-tout dans l'organisation de l'armée qu'il ne faudra pas oublier que nous sommes Français, bouillans, impétueux, aimant la guerre, et tout ce qui la rappelle. Enflammés par les jeux qui en retraçent l'image, par les jours belliqueux qui excitent le courage; en un mot, disposés peut-être à mépriser l'esprit de cité, pour prendre l'esprit absolument militaire, ce défaut trouve heureusement son remede avec lui; le Français prend l'esprit et les habitudes guerrieres avec une telle facilité, saisit avec tant de rapidité les élémens de la tactique, son ame adopte avec tant d'ardeur les maximes de l'honneur militaire, que lui-même a peut-être créé dans l'Europe moderne; enfin, le Français est si propre au métier des armes, qu'en tems de paix, votre état militaire, hors de proportion avec la masse nationale, ne peut être allarmant pour la liberté publique. A côté de vos cadres de garde nationale en activité, toujours prêts à recevoir votre bouillante jeunesse, vous trouverez une garde nationale sédentaire, familiarisée avec les armes quoique rarement armée, et conservant au dégré convenable parmi la masse des citoyens, l'esprit militaire qui peut les rendre propres à former rapidement une armée formidable.

On fait ce raisonnement: le directoire peut destituer les administrateurs élus par le peuple, à plus forte raison doit-il pouvoir destituer des militaires qu'il a nommés. Je réponds d'abord qu'il n'y a là aucune analogie, et qu'ensuite, puisque la constitution s'est expliquée à l'égard des destitutions civiles, son silence à l'égard des destitutions militaires est une preuve qu'elle n'a pas voulu que ces destitutions fussent possibles, j'entends abandonnées à l'arbitraire.

J'ai montré le danger de ces destitutions, indiqué le moyen de diminuer les inconvéniens de la fixité du grade militaire. Comme votre commission, je pense qu'il faut des formes légales pour les prononcer.

Un nouvel ordre de choses s'ouvrira devant vous à l'époque de cette paix tant desirée, que nos vœux hâtent tous les jours, d'une paix qui ne peut manquer si les ministres des différentes puissances conçoivent des pensées grandes et libérales, si l'on ne sacrifie pas le bonheur des peuples à des prétentions humiliantes pour une Nation plus qu'honorables pour un autre. Puissent les gouvernemens ne pas oublier que les négociations tôt ou tard seront connues de l'Europe, que leur conduite sera sévérement jugée,

que l'amour et les bénédictions des peuples attendent le gouvernement dont la sagesse et la franchise auront loyalement cherché la paix, et que le mépris, accompagné de l'horreur, la malédiction menaçante, attendent celui qui, par des demandes inadmissibles, par les prétentions de l'orgueil et non de la vraie grandeur, aurait rendu la paix impossible. Plus elle est connue la profonde politique du ministere anglais, plus s'est manifestée sa haine pour notre révolution, plus il a été l'ame et le soutien de cette ligue vaincue par nos armées, plus il envie notre gloire et craint nos ressources, plus le directoire doit s'attacher à montrer dans les négociations cette véritable dignité qui naît du sentiment de sa propre force, cette grandeur d'une nation qui n'a besoin d'en humilier aucune, parce qu'elle est grande par elle-même, et non par aucune comparaison indigne d'elle, cette franchise, cette loyauté du caractere français, afin que l'Europe et la postérité puissent dire : A l'aurore de sa liberté, le Peuple Français fut aussi loyal dans la paix que terrible dans les combats. Je vote pour le projet de la commission.

Dubois Dubais parle contre le projet, et établit que le maintien de la discipline et souvent le salut de l'Etat, peuvent dependre du droit qu'il importe de conserver au directoire, de destituer sur le champ un officier qui aurait perdu sa confiance. Dans le cours de son opinion, Dubois s'étonne de ce que le rapporteur qui a proposé d'ôter au directoire le droit de destitution, ait semblé réserver ce droit à la commission des inspecteurs dans son projet sur la garde du corps législatif.

Aubry. Je dois relever cette erreur de l'opinant. La résolution relative à la garde du corps législatif, porte expressément que cette garde sera soumise aux lois militaires; or, la loi dont vous vous occupez est bien une loi militaire qui assurera une garantie aux officiers de votre garde, comme à tous les autres officiers de l'armée. La commission ne vous a proposé de lui laisser un droit de remplacement, que sur les simples grenadiers, ce qui est très-essentiel à la discipline du corps; mais il n'est point question dans la résolution du droit de remplacer ces officiers.

La discussion continue.

Vauvilliers. La constitution repose sur la souveraineté du Peuple. Le Peuple est représenté ici : donc la représentation nationale, image fidele et résultat de la souveraineté du Peuple est supérieure à toutes les autres autorités, ne dépend d'aucune d'elles, et les a toutes au contraire sous sa dépendance; nulle part dans la constitution vous ne voyez que le directoire ne soit pas subordonné au corps législatif. Le directoire veut-il envoyer des agens aux colonies, il faut qu'il demande une autorisation au corps législatif; il est donc subordonné. Le directoire demande des fonds, il est tenu d'en rendre compte; à qui? au corps législatif; il est donc subordonné. Il ne peut faire la guerre, la paix, les traités de commerce ou d'alliance sans la confirmation du corps législatif; il est donc subordonné. Il ne peut faire passer ou séjourner des troupes dans tel rayon du lieu de votre enceinte, sans votre autorisation; il est donc subordonné. Il entretient seul des relations politiques au-dehors; ce qui prouve qu'il n'est pas le seul qui puisse en entretenir au-dedans..... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. A la question.

Je veux prouver, Représentans, que la constitution qui a établi une République, n'a pas voulu la composer des élémens qui sont naturels au despotisme, et que partout elle a placé l'autorité exécutive sous le joug salutaire des lois et sous la dépendance de l'autorité créatrice de la loi. Par exemple, elle donne au directoire le droit de disposer de la force armée; mais sans doute c'est en tems de guerre, sur le cordon de nos frontieres, partout où la présence de nos troupes est nécessaire pour contenir et repousser l'ennemi; mais, je le demande, Etampes, Chartres, ont-ils quelque rapport avec l'état de guerre? et le directoire peut-il abuser du droit de direction de la force armée?.... (Des murmures interrompent de nouveau.) Je déclare que je ne fais aucune application de ce que dis, aux individus; je parle des principes et absolument en these générale. Il serait bien étonnant qu'on prétendît refuser au corps législatif le droit de surveiller le mouvement des troupes qui ont lieu autour de lui. On me dira qu'il est investi d'un rayon constitutionnel, d'une ligne de démarcation sacrée, qui ne peut être franchie sans son autorisation; mais ceci même prouve que le corps législatif peut à cet égard prendre toutes les informations nécessaires pour savoir si effectivement cette ligne de sûreté est respectée par l'autorité exécutive....

Une foule de voix. Mais parlez donc sur la question.

Le président. Je rappelle à l'opinant que la discussion est établie sur les destitutions militaires....

Vauvilliers passe à la partie de son discours uniquement consacrée à la discussion du projet d'Aubry. Il reconnaît bien qu'un grade militaire n'est point une propriété telle que celle d'une maison ou d'un champ, puisqu'on ne peut l'aliéner, le céder, ni l'acquérir à son gré; mais le grade, dit-il, a été acquis par le plus glorieux dévoûment, par d'honorables blessures, par de longs services; la loi l'a conféré au nom de la Nation. Est-il un pouvoir qui doive le ravir arbitrairement? L'exercice d'un tel pouvoir ne serait-il pas destructeur de l'émulation et du courage? Ne substituerait-il pas l'eslavage et l'asservissement à l'obéissance raisonnée, à l'indépendance que doit conserver notre armée nationale, créée pour maintenir nos lois, et non pour seconder les projets d'un pouvoir qui voudrait s'aggrandir aux dépens d'un autre et au mépris de la constitution.

L'orateur ouvre l'histoire ancienne, il ne voit le droit de destitution arbitraire exercé dans aucune République. Les dictateurs seuls le posséderent; mais sans doute ce n'est pas dans leur regne sur les Romains que nous avons des exemples à puiser. Les Peuples vraiment libres et républicains ne connurent point ce droit, et leurs sages législateurs ne l'avaient point consacré.

Un Grec n'ayant pas été choisi pour être un des 300 Spartiates qui se sacrifiaient pour leur pays, se réjouissait de ce que Lacédémone eût trouvé 300 citoyens plus dignes de le servir que lui; mais ce spartiate n'avait point été destitué. J'eusse desiré, ajoute Vauvilliers, entendre son langage, si après de longs services, il eût reçu pour récompense une destitution arbitraire.

Je conclus en demandant que les destitutions ne puissent avoir lieu qu'en vertu d'un jugement légal.

Chabot établit que le droit de destitution d'un officier qui a perdu la confiance du directoire, est une des prérogatives essentielles que le directoire a reçues de la constitution. Mais la loi doit prévoir les cas où les destitutions peuvent être prononcées par le directoire; tel est l'objet de la loi qui se prépare en ce moment à la commission; loi qui réglera les délits et les peines militaires.

L'opinant demande l'ajournement de la discussion, jusqu'au moment où ce projet sera présenté.

Villaret-Joyeuse. La question qui vous occupe me paraît si simple, qu'il suffit pour la résoudre de la bien poser.

Qu'est-ce qu'une destitution pour un militaire? C'est la perte de son état : c'est une peine. Il faut donc établir des formes pour appliquer cette peine. Mais par qui sera-t elle le plus justement appliquée? Sera-ce par le directoire ou par un jury composé de militaires?

Je ne m'arrêterai pas à vous prouver que le directoire n'est pas juge, parce qu'on peut me nier que ce soit ici un procès : mais je soutiens que personne n'est moins capable que le directoire de prononcer avec discernement sur les motifs de distitution d'un militaire placé presque toujours à de longues distances, et agissant loin de ses regards. Les motifs ordinaires de ces destitutions sont ou l'incapacité présumée, ou l'inconduite, ou les fautes contre la discipline, ou la défection dans un jour de bataille. Or, comment le directoire peut-il peser les reproches adressés à cet égard à des officiers employés, par exemple, dans l'armée d'Italie, ou dans celle de Sambre et Meuse, ou en pleine mer? N'est-il pas exposé à être sans cesse trompé par de faux renseignemens? Fera-t-il venir auprès de lui l'officier inculpé? Quel déplacement! quelles dépenses! Le condamnera-t-il sans l'entendre? Que d'erreurs alors présumables? Qui est-ce qui lui exposera une foule de circonstances fugitives qui, recueillies avec soin eussent suffi pour justifier entiérement l'accusé? Faites-le, au contraire, comparaître devant ses pairs, devant ses compagnons d'armes; que ceux qui ont été témoins de sa conduite en soient les examinateurs, qu'ils l'absolvent ou le condamnent suivant leur conscience; et d'après l'exacte connaissance des lois. Tel est le systême de votre commission. Telle est la marche tracée par la raison. N'est-il pas plus sage de la suivre que de livrer le sort de cinquante mille officiers aux caprices de quelques commis subalternes? car ce sont presque toujours eux qui, par leurs rapports plus ou moins partiaux, décident en pareille matiere. Ne croyez pas que les chefs du gouvernement accablés sous le poids de tant d'autres objets majeurs, ayent le tems de descendre à de pareils détails.

Cependant il est des cas où la lenteur de ces formes peut être nuisible; il est des momens où il faut frapper vîte pour frapper à propos. Un corps est soulevé par les perfides suggestions d'un de ses chefs; un autre partage la peur qu'un officier montre à l'approche du combat : un exemple est nécessaire là comme dans mille autres circonstances; votre commission l'a senti; aussi accorde-t-elle le droit de suspension provisoire, tant au directoire qu'au général; mais lorsque le danger est passé, lorsque le directoire ou le général a frappé un premier coup, qui peut avoir donné à faux, votre commission rouvre la porte à un examen réfléchi. Eh! quel inconvénient peut-il y avoir alors? Si la suspension provisoire est méritée, le jury la confirmera; si elle ne l'est pas, pourquoi subsisterait-elle?

Ce n'est pas sans doute sérieusement qu'on a allégué contre la création de ce jury l'article de la constitution, qui défend aux armées de délibérer. Peut-on de bonne-foi confondre les délibérations d'un jury militaire avec les délibérations d'un corps armé? La constitution défendrait donc aussi les conseils de guerre sous prétexte qu'on y délibere. Non, ce que la constitution défend ce sont les actes arbitraires; et vous les multiplieriez à l'infini si, affranchissant le directoire de toute regle, vous lui permettiez plus long-tems de destituer, par son bon plaisir, les officiers les plus utiles.

Quoi! la révolution a été opérée pour renverser un régime arbitraire, et l'un de ses résultats serait de le consacrer dans ces mêmes armées qui, pour faire triompher la liberté, ont étonné l'Europe par tant de prodiges!

Quelle étrange idée auraient de nous nos défenseurs, si, pendant que nous nous montrons en quelque sorte prodigues de justice envers tous les Français, nous en étions avares pour eux et leurs chefs? C'est alors que nos ennemis colporteraient avec une nouvelle fureur dans nos camps ces calomnies qu'ils y ont déjà répandues contre nous; c'est alors qu'ils accuseraient notre indifférence, et qu'ils nous rendraient responsables, aux yeux des officiers, de ces destitutions sans cause et sans motif, qu'une loi aurait pu empêcher, et que nous aurions tolérées par un respect superstitieux pour de prétendus droits que la constitution n'a jamais accordés au directoire. Ah! c'est le servir bien mal que de réclamer sans cesse pour lui le privilege d'être injuste et de braver l'opinion publique. Ce n'est pas le défaut de puissance, c'est l'excès de la puissance mal dirigée, qui a si souvent compromis le directoire; il n'y a de puissance solide et durable que celle qui est assise sur la justice et circonscrite par les lois.

On a attaqué aussi le projet de votre commission, comme contraire aux principes républicains, en ce qu'il tend à donner de la stabilité à l'état des officiers, et à les mettre à l'abri de ces mutations continuelles si propres à les dégoûter, et à les priver de toutes les leçons de l'expérience. J'aurais cru que c'était là un sujet d'approbation bien plus que de critique : je me suis demandé souvent où certaines personnes allaient puiser les bizarres théories qu'elles développent sur la nature du gouvernement républicain. Où a-t-on trouvé que tout, sous ce gouvernement, devait être variable, précaire, incertain? Pourquoi la sécurité dans un grade obtenu à force de service, serait-elle un privilege monarchique? Cette sécurité est encourageante. On se livre avec plus de plaisir à une profession qu'on a la juste espérance de pouvoir exercer long-tems. On ne craint pas d'avoir perdu le tems employé à amasser péniblement les connaissances qu'elle exige. Pourquoi ne nous emparerions-nous pas de ces avantages? Imitons les Romains qui allaient chercher jusque chez leurs ennemis ce qu'ils appercevaient d'utile. Approprions-nous de même ce qu'il peut y avoir d'avantageux, même dans les usages monarchiques. Enrichissons-en notre gouvernement; et qu'on ne confonde plus la République telle qu'elle doit être avec la République telle qu'elle a été sous Robespierre, telle qu'elle était même sur la place publique de Rome, au tems des Gracques, des Marius, des Sylla! Là, tout était tumulte, orage, révolution. Parmi nous tout doit être tranquillité, ordre, conservation. La République représentative, heureusement organisée par la constitution de l'an 3, n'a rien de commun avec la tyrannie populaciere de 1793, ni même avec l'anarchie populaire du *forum*.

Une autre objection a été faite; et c'est la plus spécieuse.

Pourquoi, ont observé quelques préopinans, refuser au directoire le droit de destituer arbitrairement les officiers comme il destitue les administrateurs? Pourquoi? la raison en est simple : elle sort de la constitution même. La constitution lui donne ce droit pour les administrateurs, et n'en dit pas un mot pour les officiers. Ce silence est assez expressif : car pour établir un droit aussi important, la stipulation expresse aurait été nécessaire. Veut-on au reste connaître les motifs de cette différence? les places administratives ne ressemblent en rien aux grades militaires. Ce n'est pas à travers le feu, les combats et les dangers de mille morts qu'on arrive aux premieres; les secondes sont très-souvent le prix de son sang

répandu. Plus il en coûte pour y parvenir, moins on doit en être privé légérement.

Le peuple confie à qui il lui plaît les fonctions administratives, pour lesquelles il n'y a pas d'épreuves préalables. Il peut se tromper dans le choix des élus qu'il donne pour coopérateurs au directoire : celui-ci alors les change ; et si c'est à tort, le Peuple a d'autres places auxquelles il peut reporter ceux que le directoire a destitués : il n'en est pas ainsi de la profession des armes ; on ne s'y avance que par degrés et par des preuves de capacité. Le peuple n'y peut exercer aucune influence ; il ne faut pas non plus que celle du directoire y soit sans bornes, puisque là ses torts seraient sans remede.

Il n'est pas d'ailleurs fort dangereux pour la liberté que les administrateurs soient dévoués au directoire ; les bornes de leurs fonctions sont sévérement tracées ; leurs rapports continuels avec leurs concitoyens, les avertissent assez de ne pas les sacrifier à un pouvoir qui les opprimerait eux-mêmes en même tems.

Il n'en est pas de même des armées. Si leurs chefs dépendaient entiérement des caprices du pouvoir exécutif, celui-ci pourrait les forcer à un dévouement servile, sous peine de leur enlever à chaque instant et sans motif un grade qui est souvent leur unique propriété : quels efforts pourraient arrêter une si funeste coalition ! C'en serait fait de la liberté, si le pouvoir exécutif était plus que la loi aux yeux de ceux qui ont la force en main.

Ces considérations ne suffisent-elles pas pour prouver que les officiers, dont l'un des premiers devoirs est l'obéissance aux ordres du directoire, ne doivent cependant pas être mis dans son absolue dépendance ? Les prétentions élevées à cet égard sont, quoi qu'on en dise, bien plus du domaine des monarchies que des gouvernemens républicains.

A Constantinople, le sultan est le maître de l'armée. Parmi nous, le directoire n'en doit être que le régulateur ; ce qui distingue un Etat absolu, c'est que les hommes y ploient entiérement sous la volonté d'un ou de quelques hommes ; ce qui caractérise la République, c'est que tous y ploient seulement sous la loi, dont les magistrats ne sont que les organes. Or ici, c'est nous qui demandons l'empire de la loi, et on nous propose l'empire des hommes : jugez maintenant lequel des deux systêmes est le plus conforme aux principes de notre constitution essentiellement républicaine.

Je suis loin d'accuser les intentions de ceux que je combats ; mais je dois continuer, pour éclairer et accélérer votre décision, à vous montrer leurs erreurs. Combien est grave celle dans laquelle ils sont encore tombés, en interprêtant mal le mot d'un grand homme ! Montesquieu, il est vrai, a imprimé que l'honneur était le grand moteur des monarchies ; mais il n'a pas fait aux Républiques l'injure de leur refuser le même principe ; il y a seulement joint un autre principe plus noble encore et plus épuré, la vertu. Il serait difficile, peut-être, de remarquer une différence bien réelle entre l'honneur et la vertu. Il est plus politique de les associer que de les séparer par une métaphysique beaucoup trop déliée pour le vulgaire des hommes. Aussi les Romains qui connaissaient si bien l'art de parler aux yeux et à l'imagination, avaient-ils fait de l'honneur une divinité.

Gardons-nous de le calomnier, cet honneur ; il fut le guide des Bayard, des Condé, des Turenne ; il fut aussi le guide des rivaux de ces grands hommes. J'en appelle à vous, héros de la liberté, qui avez reproduit et comme resserré dans le cercle de cinq années tous les miracles qui ont illustré les époques les plus éclatantes de l'histoire ! J'en appelle à vous, vainqueurs de tant de rois, à vous que je n'ose nommer, parce que vous siégez dans cette enceinte, et que mes éloges feraient rougir votre modestie !

Ne renonçons pas à ce bel héritage de gloire que nos ancêtres nous ont légué, et que la République a si honorablement centuplé. Les Romains constitués en République n'abjurerent ni la gloire de Romulus, ni les vertus de Numa. Etouffons ce fanatisme ridiculement révolutionnaire, qui nous empêcherait de convenir que dans tous les tems l'honneur fut le principal aiguillon du soldat français, et bénissons le génie de la liberté, qui est venu donner une nouvelle activité à ce principe toujours si fécond parmi nous en traits héroïques.

C'est sur-tout dans les républiques, trop souvent menacées par la force armée, que celle-ci doit être soumise à des lois invariables ; sinon elle est ou l'instrument du dispoisme dans les mains du pouvoir qui l'asservit à ses caprices, ou un moyen d'anarchie dans les mains des factions qui s'en emparent tour-à-tour.

Si le sort des officiers n'est pas fixé par les lois, ils deviennent, pour conserver leur état, les esclaves des partis qui se succedent ; ils se divisent entre ses partis ; ils livrent leurs troupes aux uns ou aux autres, et de là la guerre civile.

Vous faut-il des exemples ? Aujourd'hui même une partie des dangers qui vous entourent n'est-elle pas la suite de ces destitutions arbitraires qui se sont multipliées à l'infini ? Ne semble-t-il pas qu'on se soit plu à augmenter chaque jour le nombre des injustices, pour avoir le triste plaisir de vous en accuser ? Avez-vous oublié cette armée mystérieuse d'officiers destitués, dont on a essayé de vous faire peur ? J'aime à croire qu'on a calomnié la plupart d'entre eux, et qu'ils ne seraient pas aussi disposés qu'on le croit à chercher, dans un bouleversement nouveau, une chance de plus pour leur réintégration : mais, quoi qu'il en soit, la loi qu'on vous propose dissipera cette phalange sur laquelle comptent vos ennemis, et empêchera du moins qu'elle ne se grossisse chaque jour. On ne verra plus les partis, à mesure qu'ils se culbutent, renvoyer tous les officiers qui leur déplaisent, et rassembler ainsi d'éternels élémens de troubles et de révolutions.

J'appuie le projet de votre commission, y joignant quelques amendemens, et je demande qu'il soit étendu, pour ce qui concerne les destitutions, aux armées navales comme à celles de terre ; car c'est surtout sur la marine qu'ont porté ces coups d'autorité. C'est là qu'on a vu un officier général, estimé de tout son corps, cassé sans aucun jugement après de longs services ; et cela pour en imposer à l'opinion sur la folie d'une expédition que son zele et ses talens eussent fait réussir si elle eût été praticable.

Je vote, dis-je, pour le projet, sauf quelques amendemens de détail, et vous pouvez l'adopter avec d'autant plus de confiance, qu'il a été préparé et concerté dans une commission où vous avez placé de grands maîtres de l'art.

L'impression est ordonnée.

On demande de toutes parts la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

L'urgence est déclarée.

Savary. Je demande la parole sur la maniere de poser la question : 1° les destitutions seront-elles prononcées par un jugement militaire ? 2° Le jury militaire prononcera-t-il les destitutions avant qu'on ait rendu la loi qui doit en préciser les cas ? S'il n'y a aucune loi on retombe dans l'arbitraire.

Jourdan, le général. Comme on a paru penser que dans cette discussion les membres de la commission militaire étaient juges et parties, je me suis abstenu de parler en faveur du projet ; mais actuellement que l'urgence est déclarée, je demande qu'on accorde la priorité à ce projet. Je sais bien qu'en attendant la mise en activité dn code pénal militaire que le directoire ou qu'un jury prononce, il y aura de l'arbitraire ; je sais bien aussi que le code pénal ne pourra être mis en activité avant six mois ; mais enfin, vaut-il mieux laisser l'arbitraire même au directoire, qu'à un jury ? Je ne le pense pas, le directoire ne peut connaître d'une maniere exacte ni les hommes, ni les choses, ni les faits.

Comme on vous l'a déjà dit, il est obligé de s'en rapporter à des renseignemens étrangers, souvent au travail de ses bureaux, à des témoignages dont la véracité peut être suspecte. Loin des lieux et des faits, il faut qu'il prononce, et certes l'arbitraire en est bien dangereux : devant un jury militaire, au contraire, l'officier prévenu paraît aux yeux de ses pairs, des témoins de sa conduite, et de ceux qui, ayant vu les faits et les lieux, sont beaucoup plus à portée de juger sainement. En un mot, le directoire serait forcé souvent de juger par ses commis ; le jury ne jugera que d'après sa conscience.

Je demande que les articles soient mis aux voix, sauf les amendemens dont ils peuvent être susceptibles.

La proposition est unanimement adoptée.

L'article I[er] du projet portant « que nul officier de terre ou de mer ne peut être destitué de son emploi sans un jugement légal et dans les cas prévus par la loi » est adopté.

Le conseil renvoie à demain la suite de cette discussion.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 2, le conseil des cinq cents a pris une résolution qui charge spécialement les commissaires de la trésorerie d'assurer le paiement des subsistances et autres fournitures des armées, pour les mois de fructidor et de vendémiaire, sur les recouvremens des contributions directes de l'an 5.

On a renouvelé la commission des inspecteurs ; les membres qui composent maintenant cette commission, sont les citoyens Pichegru, Vaublanc, Thibaudeau, Emery et Delarue.

C'est par erreur que nous avons annoncé dans le n° d'hier que les citoyens Germain, Garnier et Demautort venaient d'être nommés membres de l'administration du département de la Seine, à la place des citoyens Popelin et Trudon ; ce remplacement n'a pas encore eu lieu.

COURS DU CHANGE

Bourse du 2 fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	$57\frac{3}{8}$	$58\frac{1}{2}$
Idem courant	$55\frac{3}{8}$	$56\frac{1}{2}$
Hambourg	$193\frac{1}{2}$	$191\frac{1}{2}$
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	13
Idem effectif	.....	15
Gênes	94	$92\frac{3}{4}$
Livourne	103	$101\frac{3}{4}$
Lausanne	$\frac{1}{2}$	$1\frac{5}{8}$
Bâle	au p.	$1\frac{1}{2}$
Londres	26 2 6	25 15

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux... $\frac{1}{2}$ p.
Montpellier. au p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions........................ 14 l. 10 s.
Bons $\frac{3}{4}$........................ 11 l. 5 s. 7 s. 6 d.
Bons $\frac{1}{4}$........................ 52 pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........................ 103 l.
Lingot d'argent........................ 50 l. 15 s.
Piastre........................ 5 l. 6 s. 3 d.
Quadruple........................ 79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande........................ 11 l. 7 s. 6 d.
Guinée........................ 25 l. 2 s.
Souverain........................ 33 l. 17 s. 6 d.

Cours des marchandises.

Café Martinique........................ 40 42 s.
Idem Saint-Domingue........................ 38 40 s.
Sucre d'Orléans........................ 40 42 s.
Sucre d'Hambourg........................ 42 46 s.
Savon de Marseille........................ 14 s. 9 d.
Huile d'olive........................ 21 22 s.
Coton du Levant........................ 34 à 48 s.
Coton des Iles........................ 54 s. à 3 l.
Esprit $\frac{3}{6}$........................ 500 505 l.
Eau-de-vie 22 degrés........................ 390 420 l.
Sel........................ 5 l. 10 s. le cent.

ODÉON.

Aujourd. 3, la reprise de *Tom-Jones à Londres*, com. en 5 actes, suiv. de *Crispin rival de son maître.*

En attendant *le Devoir et la Nature*, piece nouvelle en 5 actes.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 334. *Quartidi 4 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi* 21 *août* 1797, *vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 4 août.

LES actes présentés au directoire de Mayence par les ministres des cours de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin, relativement au partage fait entre elles de la Pologne, n'ont pas encore pu être communiqués aux autres ministres de la diete, l'impression n'en étant pas achevée. Pour y suppléer, le directoire leur a certifié la remise qui lui en a été faite.

Le cercle du Haut-Rhin a remis à M. Stakelberg, ministre de Russie, une note en date du 27 juin, par laquelle ce cercle sollicite la médiation de l'empereur de Russie dans les négociations de la paix de l'Empire. Il y est dit, qu'à la vérité dans les préliminaires de paix, l'intégrité de l'Empire a été stipulée; mais que dans les circonstances présentes il peut survenir, à ce sujet, différentes collisions que le chef de l'Empire lui-même aurait de la peine à démêler, et qu'en conséquence le cercle desirerait que S. M. l'empereur de Russie voulût interposer sa puissante protection, en intervenant dans le congrès de pacification.

Dans nos environs nous remarquons chaque jour de nouveaux préparatifs de guerre. M. de Molitor, colonel autrichien, est arrivé ici avec l'ordre d'établir son quartier militaire dans notre ville; il est vrai qu'il n'a pas de troupes avec lui, mais on parle beaucoup d'un camp de 10,000 Autrichiens, qui sera dans nos environs.

Vienne, le 2 août.

ON a découvert en Moravie un club composé en grande partie d'ecclésiastiques et d'employés autrichiens à Iglau, à Neustœdtel et autres endroits voisins des frontieres de la Bohême. Tous les membres de cette association ont été arrêtés.

La Turquie n'est pas à l'abri des mouvemens révolutionnaires. Il commence à en éclater sur les confins des provinces qui nous avoisinent, et, comme on devait s'y attendre, c'est parmi les Grecs, qui forment la plus forte population de cet Empire en Europe, et qui depuis longtems sont fatigués de son joug.

La Porte est en même tems menacée de dangers d'un autre genre : sans parler des hordes de brigands qui infestent la Romélie, deux autres provinces, la Syrie et la Palestine, viennent d'être envahies par le pacha Kuschuk-Aly, qui est en révolte ouverte.

Les rassemblemens des Polonais armés ont aussi causé de telles alarmes au gouvernement turc, que l'hospodar de Moldavie et le pacha de Choczim vont être punis de mort pour les avoir favorisés : déjà leurs successeurs sont arrivés.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 août.

ON vient de publier l'état suivant de la flotte qui croise à la hauteur de Brest, sous le commandement de l'amiral lord Bridport. — Trois vaisseaux de 100 canons chacun; quatre de 98; un de 90; douze de 74, outre plusieurs frégates, sloops, etc.

La flotte hollandaise est toujours dans le Texel. L'amiral Duncan s'en est procuré tous les signaux.

ITALIE.

De Naples, le 20 juillet.

LE Peuple commence à connaître ses vrais intérêts, et à se plaindre de ce qu'on laisse gémir dans les prisons tant d'infortunés dont personne ne connaît les délits. On ne craint plus de se montrer en public, et de parler ouvertement de révolution. Les nouvelles impositions qu'on vient de mettre, les levées forcées par lesquelles on enleve tous les jours des individus nécessaires à la subsistance de leurs familles ont augmenté le nombre des mécontens. La reine et Acton cherchent par toute sorte de moyens à prévenir une explosion qui serait plus terrible que celle du Vésuve, et que l'*ampoule de Saint-Janvier* et ses miracles à répétition ne pourraient arrêter. Le roi caresse avec plus de soin que jamais les lazzaroni, ces dignes soutiens du trône; mais ils ne font plus entendre en sa présence ces bruyantes clameurs par lesquelles ils avaient coutume de manifester leur attachement. C'est ici sur-tout que *le silence du Peuple est la leçon des rois.*

En Sicile, l'esprit de liberté a fait encore plus de progrès; si la révolution éclate, c'est probablement dans cette isle qu'elle commencera. Les siciliens, comme presque tous les insulaires, ne manquent pas d'énergie, et les grands propriétaires dépendent moins servilement de la cour, que ceux du royaume de Naples.

Un ordre du roi congédie les volontaires nobles, qui conserveront cependant le grade d'enseigne dans les armées royales, et seront décorés en récompense de leur fidélité, d'une médaille d'or qu'ils porteront sur leur poitrine, et qui sera transmissible à leurs enfans et petits-enfans, s'ils se rendent dignes de cet honneur en suivant l'exemple de leurs peres. Les volontaires *distingués* du second ordre porteront aussi une semblable médaille d'argent; les volontaires du Peuple, qui étaient soldés, ont été également licenciés par une dépêche honorifique, qui leur assure, leur vie durant, la jouissance du tribunal militaire, et tous les privileges qui y sont attachés.

De Commachio, le 20 juillet.

CETTE ville vient de rentrer dans la libre jouissance des *vallées* dont elle avait été dépouillée par la plus criante des usurpations. Elle ne pouvait recevoir un plus grand bienfait de la Nation française et du général Buonaparte. Commachio, menacée d'une destruction prochaine par l'inculture de ses vallées, s'élevera bientôt au plus haut degré de prospérité.

Notre député Bonafede, en nous annonçant ce grand événement, a employé tous les grands mots de la rhétorique la plus collégiale. On dirait qu'il n'a jamais lu les ouvrages de son oncle Appien Bonafede, un des meilleurs prosateurs qu'ait eu en ce siecle l'Italie, formé à l'école de Montesquieu et de Rousseau, et digne d'être connu et traduit en France. Voyez *son Histoire philosophique du suicide, son Essai sur les conquêtes célebres, son Histoire de la philosophie, etc.*

Milan, le 26 juillet.

Au nom de la République Cisalpine, une et indivisible, Testi, ministre des affaires étrangeres, aux citoyens composant le gouvernement provisoire de Gênes.

Citoyens, c'est avec toute la joie d'un cœur embrâsé par l'amour de la liberté, que je m'acquitte envers vous du devoir de ma place, en vous fesant part, au nom du directoire exécutif, de l'existence de la République Cisalpine et de sa liberté, proclamée le jour mémorable du 21 messidor. L'invincible Nation française, avec une générosité dont ne sont capables que les ames libres, a usé du droit de conquête d'une maniere jusqu'à présent inconnue dans l'histoire du genre-humain. En donnant à la Nation cisalpine une constitution démocratique, elle a élevé un monument de gloire pour elle-même, et de félicité pour ses Peuples, qui ne périra jamais dans la mémoire des hommes.

Puisse l'antique génie de cette belle partie de l'Europe, se réveiller parmi nous, et ramener l'âge heureux des Scipions et des Fabius! Puissent les heureux destins de l'Italie, couronner de si beaux commencemens, et en rendant aux hommes l'exercice de leurs droits, fonder parmi eux l'empire des lois et de la vertu, le seul légitime dans la société civile!

La République Cisalpine met au rang de ses premiers devoirs celui de conserver une intime liaison avec les Peuples libres d'Italie, et en particulier avec le gouvernement provisoire de Gênes, dont la loyauté, lui assure un parfait retour.

En vous exprimant les sentimens sinceres du gouvernement cisalpin, permettez-moi, citoyens, d'y joindre ceux de la haute considération que j'ai pour vous.

Salut et fraternité.

Du 27 juillet.

ON a découvert ici un complot dont l'objet était de faire rentrer la Lombardie sous la domination de l'Autriche. Plusieurs personnes ont été arrêtées. Le chef est un abbé en correspondance avec un club étranger. Le directoire agit avec énergie et s'occupe à former l'esprit public. Nous espérons qu'il fera bientôt rouvrir la société d'instruction dont on a éprouvé l'utile influence.

Dimanche dernier le directoire Cisalpin tint sa premiere séance publique, dans laquelle le citoyen Visconti, élu ministre plénipotentiaire auprès de la République Française, reçut ses lettres de créance. Il fut présenté au directoire par le ministre des relations extérieures, Testi, qui le félicita d'être chargé, le premier, de porter les sentimens de reconnaissance, d'amitié et de foi inviolable que les Cisalpins ont pour la Nation libératrice.

Le citoyen Visconti fit un discours très-modeste, auquel le président répondit en louant le patriotisme et le zele que le citoyen Visconti a montré dans les tems les plus critiques.

Une proclamation du ministre de police ordonne ce qui suit :

1°. Aucun Piémontais, excepté ceux qui seront munis d'une carte signée par le ministre de police générale, ne pourra venir sur le territoire de la République Cisalpine jusqu'à nouvel ordre.

2°. Tous les Piémontais qui sont arrivés depuis le 5 thermidor inclusivement, (23 juillet) seront obligés de sortir dans vingt-quatre heures de la ville de Milan, et dans trois jours du territoire de la République.

3°. Tous les aubergistes et autres particuliers qui logeront des Piémontais, seront arrêtés s'ils ne notifient pas au dicastere central de la ville de Milan et aux municipalités respectives dans les autres communes de la République, les Piémontais qui arriveront ou qui seront arrivés depuis le 5 thermidor; comme il est exprimé dans l'art. II.

Signé, PORRO.

On ne sait quel est l'objet de cette mesure de police. Refuse-t-on un asyle à ceux qui seront obligés de se sauver?

De Gênes, le 3 août.

LES deux membres du gouvernement provisoire, qui étaient allés à Milan pour conférer avec le général Buonaparte, sont de retour depuis avant-hier. On croit qu'ils ont terminé ce qui a rapport aux fiefs impériaux, limitrophes ou enclavés, qui demandaient à être réunis à la République Ligurienne : quelques fiefs de la Lunigiana étaient dans la même disposition; mais il paraît que leur réunion à la République Cisalpine était déjà décidée.

Le général en chef a recommandé au gouvernement provisoire d'organiser promptement sa force armée, afin d'être en état de maintenir le bon ordre dans l'intérieur, et de se faire respecter de ses voisins.

La commission législative a remis au gouvernement provisoire le plan de constitution; il sera publié incessamment. On en connaît déjà plusieurs articles, et les personnes éclairées en parlent avec éloge.

Le grand conseil sera composé de cent vingt membres, et celui des anciens de soixante. Le directoire sera composé de quinze membres, et aura quatre ministres.

Pour les six premieres années, les députés seront pris dans le district même qui les élira.

Il y aura trente districts; mais le corps législatif aura la faculté de les réunir en départemens. Les anciennes habitudes et jalousies n'ont pas permis de faire dès-à-présent ces réunions nécessaires. Il ne faut pas oublier que l'ancien gouvernement n'était occupé qu'à diviser.

Aujourd'hui on fusille un criminel qui a commis trois homicides; il était depuis long-tems dans les prisons, et sans la révolution, il en serait sorti. Dans l'espace de quinze ans, il n'y a eu à Gênes que deux exécutions à mort.

Il paraît que l'insurrection du Piémont a été fort exagérée. Les troupes ont battu les insurgens presque par-tout, et ont repris le château d'Asti.

On dit que beaucoup de ceux qui ont été pris les armes à la main, ont été fusillés sur le champ, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 fructidor.

MINISTERE DE LA MARINE.

L'AVISO de la République *la Loyauté*, commandé par le cit. Dolabarats, lieutenant de vaisseau, a saisi et envoyé à Bordeaux le brick américain *le Washington*, de 200 tonneaux, chargé de charbon de terre, allant de Cork à New-York, avec trente-cinq passagers Irlandais fuyant les troubles de leur pays.

Le corsaire de Bayonne, *l'Hyenna*, capitaine Larregny, a pris et fait entrer au port de Jacoa *la nostra Senora de la conception*, bâtiment américain, venant de Fernambuc avec une cargaison

consistant en 2308 arrobes de sucre, 200 balles de coton, et 800 cuirs secs.

Le corsaire *l'Oiseau*, de Nantes, a envoyé dans la riviere de Nantes *le Joseph*, brick anglais, se rendant de la baie d'Hudson à Pool, chargé d'huile de poisson, de peaux de veaux marins et de castors.

Le même corsaire a saisi et fait entrer à Minden un navire à trois mats, du port de 300 tonneaux, se disant Américain et allant de New-York à Hambourg, chargé de sucre, café, tabac et peaux de daims.

Le corsaire *le Vengeur*, capitaine Allemes, a pris dans les mers du Nord trois bâtimens anglais, dont un nommé *the Jana*; il est entré dans le port de Brank.

Le corsaire *l'Hyenna*, de Bayonne, capitaine Larregny, a conduit au port du Passage quatre prises portugaises venant du Brésil, chargées de sucre, coton et cuirs apprêtés, formant entre eux une cargaison de 2000 tonneaux, évaluée à 4 millions.

Le même corsaire a envoyé à Saint-Ander un bâtiment anglais chargé de sucre.

MÊLANGES.

Extrait d'une lettre d'Allemagne, écrite à un représentant du Peuple du conseil des anciens.

J'ai eu occasion, Citoyen, de faire beaucoup d'observations sur l'esprit public de l'Allemagne, ainsi que sur la conduite et les principes de son gouvernement : ces derniers ne cessent de marcher dans le sens inverse de ce qu'il faudrait qu'ils fissent pour éviter le bouleversement général dont ils sont menacés.

Une partie des émigrés, attérrés par le malheur, sont, en général, revenus de leurs erreurs. Les émigrés de la cour sont restés les mêmes, et ne changeront jamais; ils pourront bien modifier les formes, mais le fond et les principes resteront invariables. Les prêtres seront de nouveaux sujets de trouble. Somme tout; je vois dans la France un salut assuré si toutes les autorités se rallient de bonne foi à la constitution actuelle qui, par ce moyen, sera, dans tous les cas, assez forte pour dompter tous les partis, et résister à toutes les tentatives ostensibles et sourdes des gouvernemens étrangers, lesquels seront toujours des ennemis irréconciliables de la France républicaine. Les armées françaises sont parvenues à concentrer la haine de ces gouvernemens et à en arrêter les effets; mais elles l'ont réellement accrue; elle sera active quoique cachée, et je pense que la France aura encore besoin d'avoir, pendant plusieurs années, des armées nombreuses sur pied pour affermir ses triomphes et fixer à jamais la prééminence qu'elle a acquise sur l'Europe entiere, je dirai même sur l'univers. Arrachons quelques feuillets de votre révolution; effaçons, par beaucoup de vertus, les actes d'une barbarie sans exemple, qui l'ont ensanglantée, et que l'on ne peut attribuer qu'à quelques individus, et rien n'égalera le titre de citoyen Français.

Voilà, Citoyen, quelle est mon opinion; c'est celle de l'Allemagne entiere, (j'entends l'Allemagne qui raisonne, et c'est cent têtes contre une) voilà l'opinion de tous les étrangers.

Si la justice succede à toutes vos secousses, si tous actes révolutionnaires sont à jamais bannis du sol français, si enfin la loi rétablit, maintient la sureté des hommes et des propriétés, il n'y a pas un Peuple en Europe qui ne voudrait vous imiter; et, ne vous y trompez pas, l'opinion des Peuples étrangers sur la France sera, dans tous les tems, le plus actif et le plus efficace défenseur des tentatives de leurs gouvernemens contre elle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Dumolard.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 THERMIDOR.

Un secrétaire donne lecture du message suivant :

Citoyens législateurs,

Il vous a été fait un rapport, au nom de vos commissions de surveillance et des dépenses réunies, sur la situation des finances. Parmi différentes inexactitudes qui y existent et que le directoire se réserve de relever, la plus pressante à détruire est celle dans laquelle votre commission est tombée, en vous disant : « Le pain des prisonniers et le service des hôpitaux ne manqueront pas. »

Ce rapport imprimé a été affiché dans Paris; cette même phrase s'y remarque en lettres italiques.

Votre sollicitude, la sollicitude publique ont dû trouver leur sécurité dans l'assurance que vous a donné votre commission.

Cependant, le ministre de l'intérieur vient de nous faire un rapport alarmant sur la situation économique des prisons et des hôpitaux. Toutes les parties du service sont prêtes à manquer, faute de fonds.

Ce rapport est appuyé d'états certifiés par les administrateurs, et il ne peut rester aucun doute sur leur véracité; vous trouverez les pieces ci-jointes.

Le directoire exécutif a fait, sur les fonds qu'il distribue chaque décade, tout ce qu'il lui était possible de faire en faveur de ces établissemens; il accorderait, sans succès, de plus fortes sommes, parce que la décision qu'il porte est illusoire quand il n'y a pas de fonds à la trésorerie, et que c'est ce défaut de fonds qui est le mal auquel il importe de remédier, puisque les autres parties du service même les plus essentielles au maintien de l'ordre social et à la conservation du corps politique, sont également en souffrance.

Votre commission a surement reconnu les moyens qu'elle pouvait employer pour faire rentrer des fonds au trésor, lorsqu'elle vous a dit avec confiance que le pain des prisons et les besoins des hospices étaient assurés.

Le conseil croira peut-être devoir lui renvoyer ce message.

Le directoire exécutif n'a pas besoin d'appeler l'attention du conseil sur un objet aussi intéressant. Le remede doit être prompt, et le moindre retard serait funeste à des asyles où la bienfesance nationale se plaît à s'exercer, et causerait le plus grand désordre dans les prisons.

Rouzet. Je vous avoue, citoyens représentans, qu'il m'est difficile de concevoir le but de ce message. Vous savez tous que le directoire s'est réservé par un arrêté, de faire la distribution des fonds, qui ont été remis à la disposition du ministre de l'intérieur, et cela d'après le degré d'urgence des besoins. Certes, si le directoire avait placé en premiere ligne les besoins des hôpitaux, les fonds ne leur manqueraient pas. Si les fonds n'étaient pas suffisans, il faut qu'on le prouve; si des objets moins urgens ont obtenu la préférence, le directoire, pour éclairer votre religion, aurait dû vous en donner le tableau.

Je demande le renvoi du message à la commission des finances.

Boissy. Je demande l'impression de ce que vient de dire Rouzet.

Plusieurs voix. Cela n'est pas écrit.

Eudes. Je m'oppose à l'impression. Un arrêté porte qu'il ne sera rien imprimé qui n'ait été écrit.

Bourdon. J'appuie l'impression du message et de ce que vient de dire Rouzet. J'observe que dès demain un journal demi-officiel le répandra dans le public. Il a pour but de rejetter sur vous la pénurie des hôpitaux et des autres parties du service public; je demande qu'il soit imprimé, et que les réponses de Rouzet soient imprimées à la suite.

Duchatel-Bertelin. Je viens de jeter un coup-d'œil sur les pieces à l'appui du message, et j'y trouve un rapport fait au directoire par le ministre de l'intérieur, en date du 29 messidor dernier. Le ministre annonce au directoire qu'il a été surpris de voir affiché par-tout le rapport de la commission des dépenses, portant que le pain des prisonniers est assuré, tandis que les administrateurs de ce service lui témoignaient les plus vives inquiétudes, et déclaraient que le service était prêt à manquer. Le ministre ajoute que la commission des dépenses nomma le citoyen Doumer un de ses membres, pour s'aboucher avec lui. Ce dernier déclara au ministre que la commission n'avait aucune part à l'affiche du rapport dont il est question; qu'elle n'avait même aucun fonds ni aucun pouvoir à cet effet. Quant au service des hôpitaux, il fut conveau que le ministre les comprendrait pour une somme suffisante dans la répartition de la décade.

Telle est l'assertion contenue au rapport que le ministre fait au directoire; cette affaire étant terminée, et le ministre ayant trouvé le moyen de faire les fonds nécessaires, je ne vois pas dans quelle intention on vous a envoyé un message de cette nature.

Je demande le renvoi à la commission des dépenses.

Bourdon. Je demande également l'impression de ce que vient de dire Duchatel et de la piece qu'il a indiquée, à la suite, et en réponse du message du directoire.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Dupont de Nemours.

SÉANCE DU 30 THERMIDOR.

Sur le rapport de Girod, de l'Aisne, le conseil approuve une résolution du 23 thermidor, qui fixe la totalité des dépenses de la comptabilité nationale pour l'an 5, à 66,828 liv.

Muraire, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution du 17 thermidor, qui abroge le décret du 7 septembre 1793, relatif au mariage des enfans mineurs, et ordonne l'exécution de la loi du 20 septembre 1792.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

On reprend la discussion sur la gendarmerie.

Lacombe Saint-Michel parle contre la résolution; il la trouve injuste dans quelques-unes de ses dispositions, nuisible à la tranquillité publique par le retard qu'occasionnerait une nouvelle formation du seul corps fait pour l'assurer; il pense que cette résolution porterait le découragement dans ceux qui composent ce corps, par les craintes qu'elle leur inspirerait sur la stabilité de leur état; qu'elle n'apporterait aucun changement avantageux à la loi du 25 pluviôse, enfin qu'elle est inexécutable. « Cette réflexion contient des dispositions injustes, dit-il, après une formation faite en vertu d'une loi solennelle, et déjà exécutée. Sans aucune raison nouvelle, vous licenciez une seconde fois la gendarmerie déjà licenciée, et recréée par la loi du 25 pluviôse; qui la garantira d'un troisieme, d'un quatrieme licenciement? Cette nouvelle organisation n'est demandée que parceque le résultat des nominations n'a pas satisfait tels ou tels membres du corps législatif; qui nous répondra que le résultat à venir ne déplaira pas à tels et tels autres, qui pourront aussi nous présenter une nouvelle organisation de la gendarmerie? L'opinant, après avoir réfuté ceux qui soutenaient que l'organisation du 25 pluviôse n'était que provisoire, après avoir soutenu que toute loi quelconque ne cessait pas d'être loi, quoiqu'elle fût attaquée, discutée, révoquée même par une résolution des cinq cents, rentre dans son sujet; il dit que cette nouvelle organisation laisserait les deux tiers des officiers sans emploi, et laisserait par conséquent sans existence des individus qui ont fait à la patrie le sacrifice de leurs plus belles années et de leurs facultés physiques. « Quelle affreuse perspective, dit-il, nous préparerions aux défenseurs de la patrie, quel découragement ne jeterions-nous pas parmi eux? Qu'on ne dise pas que l'article 27 de la premiere résolution a pourvu à leur existence. Oui, l'article 27 promettait effectivement des retraites ou des traitemens provisoires à ceux qui ne seraient pas compris dans l'organisation nouvelle; mais comment les payera-t-on? Législateurs, nous n'ignorons pas que les armées sont arriérées de plusieurs mois de paye, et que les défenseurs de la patrie, mutilés et retirés dans leurs communes, y sont à la merci de la charité publique; que deviennent donc toutes vos promesses? »

Lacombe Saint-Michel s'attache ensuite à prouver que cette résolution est d'une exécution impossible : les conditions, les années de service qu'elle exige pour l'éligibilité des officiers supérieurs et autres de tout grade, excluent la presque totalité des officiers actuellement en activité dans la gendarmerie, et ne laissent aucun moyen d'en avoir d'étrangers à ce corps; il observe que la résolution nouvelle cherche les moyens de sortir de cet embarras.

« Elle restreint, dit-il, l'exclusion donnée par la loi du 25 pluviôse à ceux qui avaient donné leur démission depuis le 14 juillet 1789, et ne la fait plus porter que sur ceux qui l'ont donnée depuis le 10 août 1792. Mais d'où vient ce changement? N'est-ce pas au 14 juillet qu'a commencé notre révolution, n'est-ce pas à cette époque que la liberté a été établie en France? n'est-ce pas alors que les partisans du despotisme se sont ouvertement séparés des amis de la liberté? Le 10 août n'est qu'un événement de la révolution, mais son époque est irrévocablement fixée au 14 juillet 89. Et par quelle fatalité, quand d'un côté cette tribune retentit sans cesse des éloges mérités des braves défenseurs de la patrie, se fait-il de l'autre que toutes les dispositions de nos lois tendent à les priver des avantages qu'ils ont droit d'attendre de leur service? »

L'orateur expose que la loi nouvelle retarde une organisation de laquelle dépend la tranquillité publique. Il fait remarquer que la loi du 25 pluviôse était précédée d'un *considérant* portant que la prompte organisation est une des mesures les plus propres à faire cesser les vols et les brigandages; que cette organisation urgente n'a pu être terminée depuis six mois, et il s'étonne qu'à présent qu'elle est achevée, l'on vienne présenter encore une nouvelle organisation qui ne pourra avoir son exécution que dans six mois,

à laquelle on en substituera peut-être encore une autre. « Législateurs, ajoute-t-il, la versatilité des lois est la ruine des lois. Faut-il, toutes les années, sur une motion d'ordre, refaire toutes les lois militaires?.... Soyons avares de changemens dans les lois : le respect s'attache à leur antiquité, et leur bonne exécution en dépend plus qu'on ne pense. Fréderic II, qu'on peut toujours citer en législation militaire, avait pour principe la stabilité des ordonnances; aussi de l'habitude d'un ordre constant et toujours le même avait-il obtenu des résultats parfaitement ordonnés, qui firent et font encore l'étonnement et l'admiration de l'Europe entiere; la stabilité dans les ordonnances était à la fois un encouragement à tout travail et un frein à toute ambition.

Je vote contre la résolution.

Le conseil ordonne l'impression.

Jarri des Loges défend la résolution. L'état des finances de la République, dit-il, nous a obligés de réduire la force matérielle de la gendarmerie; cependant la fermentation intérieure de la France, les vols, les brigandages qui s'y commettent font sentir la nécessité d'un corps nombreux. Il n'y a qu'un moyen de suppléer à la force physique par la force morale, c'est de conserver le plus qu'il sera possible des anciens officiers et sous-officiers de la gendarmerie dont les connaissances locales et morales remplaceront pour ainsi dire le nombre des individus qui leur manquera. C'est-là un avantage que l'on ne pourrait point trouver dans d'autres officiers qui, malgré qu'ils fussent remplis de talens, n'auraient point ces connaissances qu'on n'acquierre que par l'habitude des fonctions et la résidence dans le lieu où on les exerce.

Delacoste parle en faveur de la résolution.

Barbé-Marbois pense qu'elle ne produirait que désordre, confusion et bouleversement, sans aucune utilité pour le service public. En exécution de la loi du 25 pluviôse, le directoire a nommé à la plupart des places; les officiers sont déjà distribués dans plusieurs départemens. Ils ont fait des dépenses pour se monter, se vêtir, s'établir; ne serait-il pas injuste de les destituer à présent? ne serait-ce pas leur faire perdre toutes leurs dépenses?

On a déjà vu avec inquiétude, ajoute l'opinant, dans les départemens, qu'un changement étant à peine consommé, on vous en propose un nouveau. Il peut y avoir eu de mauvais choix, mais la résolution ne les rendrait pas meilleurs, car les élémens seraient toujours les mêmes, et les commissaires du directoire n'en auraient pas moins d'influence sur les présentations. Enfin la constitution qui a attribué au Peuple la nomination des fonctionnaires administratifs et judiciaires, a réservé au directoire la plus grande partie des emplois militaires. L'usage immodéré et même arbitraire qu'il ferait ou qu'il aurait fait du droit de destitution que la constitution lui donne sur les élus du Peuple, ne serait pas un motif pour le corps législatif d'user de représailles pour les nominations que le conseil aurait faites. Il n'y a de salut pour la constitution que dans le maintien aux divers pouvoirs qu'elle a institués, des attributions qu'elle leur donne. Je vote contre la résolution.

Le conseil la rejette à une très-grande majorité.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

SÉANCE DU 1er FRUCTIDOR.

Le bureau propose pour composer la commission chargée de présenter un projet répressif de la licence de la presse, Siméon, Boissy, Pastoret, Leclerc de l'Yonne et Henry la Riviere.

Le directoire exécutif adresse un message en réponse à celui par lequel le conseil lui avait dénoncé un article du journal officiel, intitulé *le Rédacteur*, article qui avait été dénoncé par le représentant du Peuple Pastoret.

Le directoire envoie à cet égard un rapport du ministre de la justice, et joint à ce rapport des observations du même ministre sur la nécessité de rendre une loi répressive de la licence toujours croissante de la presse.

On demande la lecture du rapport du ministre.

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission qui vient d'être nommée.

Le renvoi est adopté.

Bovis. L'article 129 de la constitution est ainsi conçu :

« Le directoire exécutif fait sceller et promulguer dans le jour les lois et actes du corps législatif, qui sont précédés d'un décret d'urgence. »

La loi sur l'organisation de la garde nationale a été approuvée par le conseil des anciens, le 25 thermidor dernier; elle a dû être portée successivement au pouvoir exécutif, pour être scellée et promulguée dans les formes et les délais prescrits par l'acte constitutionnel; il ne conste nulle part que cette promulgation ait été faite. Est-ce négligence ou le desir d'en éluder l'exécution? Dans l'un comme dans l'autre cas, il aurait trahi ses devoirs, et nous ne devons pas le supposer. Craindrait-il la réunion de cette garde? Mais cette réunion est celle de la grande famille des Français; son objet est de servir de boulevard à la liberté qu'ils ont conquise au prix de tant de sacrifices; elle ne peut conséquemment causer de l'ombrage qu'à la tyrannie, et alors c'est la faute du gouvernement et non celle de la loi. La constitution qui en a prévu la nécessité, a prescrit à tous les citoyens d'en être membres; la loi qui détermine le mode de son organisation est faite; elle doit être exécutée, et il n'appartient à aucune autorité d'en retarder l'exécution.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif pour l'inviter à vous rendre compte, séance tenante, des mesures qu'il a prises pour faire exécuter cette loi.

Rouche. Il est inutile sans doute que la loi sur l'organisation de la garde nationale soit exécutée; mais on sent qu'elle n'a pu l'être du moment de sa promulgation.

Cette exécution exige nécessairement des mesures telles, qu'il faut du tems pour les mûrir et les exécuter. Ainsi il est ridicule, après cinq jours seulement d'existence de la loi, de venir se plaindre à cette tribune de son inexécution, et de proposer que le directoire en rende compte séance tenante; une pareille démarche annoncerait de la défiance contre le directoire, et par là même elle serait injurieuse au conseil.

Je demande l'ordre du jour.

Vidalot. Si la loi n'a pas été promulguée, vous ne pouvez vous dispenser d'envoyer un message; si elle l'a été, le directoire vous répondra en envoyant son arrêté de promulgation. Mais si le directoire n'avait pas promulgué la loi, s'il retardait un jour, dix jours, dix ans de le faire, quelles mesures prendriez-vous? La constitution et la loi sont muettes à cet égard.

Je demande qu'une commission soit chargée de proposer les peines à infliger au directoire en pareille circonstance.

Couppé, des côtes du Nord. La question préalable, cent fois la question préalable.

Guillemardet. Si notre collègue a la certitude que le directoire n'a pas promulgué la loi, je ne m'oppose pas au message; mais s'il y a des doutes, ce n'est pas le cas de prendre cette mesure. A-t-on fait des messages sur chaque loi rendue? Je demande l'ordre du jour, et sur le message et sur la commission.

Bovis. Je me suis adressé aux municipalités, pour avoir des renseignemens sur l'exécution de la loi qui organise la garde nationale; elles n'en ont aucune connaissance.

N.... Il fallait aller au département.

Philippe-Delleville. Si on argumente ainsi, jamais on ne finira. Notre collègue Bovis a dit, qu'il savait que la loi dont on parle n'était pas exécutée; et il a demandé l'envoi d'un message au directoire, pour qu'il en rendit compte séance tenante. Dans ce moment, il change d'hypothese, et il se contente de nous dire qu'il s'est adressé aux municipalités, qui ont répondu qu'elles ne connaissaient pas cette loi; mais il n'y a là rien d'étonnant : car elle a dû être d'abord envoyée au département, qui lui-même la transmet aux municipalités; ainsi, au lieu de l'ordre du jour, je demande l'ajournement à deux jours, et d'ici à cette époque, la loi sera exécutée.

L'ajournement est prononcé.

Le conseil passe ensuite à l'ordre du jour sur le renvoi à une commission demandée par Vidalot.

La discussion se rétablit sur le projet d'Aubry, relatif aux destitutions militaires.

Les premiers articles, amendés par Pichegru, Jourdan, Normand, Quirot, et plusieurs autres membres, sont adoptés.

L'article V, portant que pour des fautes non prévues par le code pénal, le directoire peut traduire à un jury militaire un officier prévenu de destitution, est mis aux voix.

Thibaudeau. Cet article me paraît offrir un principe incohérent et contradictoire avec le reste de la loi. Les premiers articles portent qu'on ne perd son grade que par un jugement légal, et dans les cas prévus par la loi; et actuellement, voilà un nouvel article qui parle de destitution, quoique vous ne vouliez plus en reconnaître, et qui l'admet dans des cas non prévus par la loi; ainsi, d'une part, on ôte au directoire le droit de destitution pour soumettre l'officier au jugement légal, et de l'autre, on autorise ce jury à prononcer sur des délits non caractérisés par la loi; il faut donc que ce jury prononce arbitrairement; ce qui est monstrueux. Je demande la question préalable, et qu'on s'en tienne à la distinction lumineuse qui a été faite, c'est-à-dire, à laisser au directoire le droit de ne pas employer, et à ne donner le droit de destitution qu'à un jury qui ne prononcera que sur les délits prévus par la loi.

Normand. Il est impossible de restreindre ainsi le jury militaire; il est mille cas non prévus par la loi, et sur lesquels ce jury aura à prononcer; le code pénal n'a pu prévoir la conduite d'un officier dans l'attaque d'un fort, dans la surprise d'un camp, dans la direction d'une colonne. En Angleterre, et dans tous les pays où la législation militaire est poussée à un certain degré de perfection, les cours martiales ont une latitude raisonnables. Il est constant qu'il est des délits non prévus par la loi, qui peuvent être commis; il est donc nécessaire de trouver un moyen de les réprimer.

Je vote pour l'article.

Emery. Je me rappelle d'avoir été pendant deux ans et quelques mois membre du comité militaire de l'assemblée constituante; et je vous avoue que je n'ai jamais entendu réunir dans une même loi les idées disparates et contradictoires que je remarque dans ce projet. Avant d'en adopter d'autres articles, il faut s'entendre sur les définitions, et sur les expressions dont on se sert.

Qu'est-ce qu'une destitution? c'est l'acte par lequel, en vertu d'un jugement légal, un militaire est privé de son grade. Ce jugement doit être rendu d'après des lois positives; tout arbitraire doit en être écarté; car qu'il vienne du directoire ou d'un jury, l'arbitraire ne doit pas être la récompense du plus généreux dévouement, et des services les plus signalés; sans une garantie contre l'arbitraire, le militaire frappé dans son honneur par une destitution, blesse dans un sentiment qui, quoiqu'on puisse en dire, jette de plus profondes racines dans le cœur des militaires que dans celui de la masse commune des autres citoyens, serait de pire condition que le dernier des hommes, et préférerait la mort même à l'état humiliant auquel il serait réduit.

Mais l'article dit : le directoire ne pourra destituer de son emploi. Ici je ne vous entends plus; le grade n'est pas l'emploi. Selon votre article, et en l'interprêtant littéralement, le directoire ne pourra, sans un jugement, ôter à un officier le commandement de telle place, de telle armée, de telle division. Pour cela cependant il est impossible de soutenir qu'il y ait besoin d'un jugement légal; la confiance de l'autorité supérieure a donné l'emploi; elle peut cesser, et l'emploi doit à l'instant cesser avec elle; mais ce n'est pas là une destitution : l'emploi est momentanément perdu, le grade est conservé; ces mots *destitution de l'emploi* sont donc inconciliables; et sous ce rapport j'attaque l'article premier déjà décrété.

Autre contradiction : vous dites dans un article suivant que les lettres de service (c'est-à-dire l'emploi) peuvent être données et révoquées à volonté par le directoire. S'il en est ainsi, l'article premier est inutile, puisqu'il porte que la destitution de l'emploi ne sera faite que par un jugement légal.

Il en est de même d'un autre article où l'on accorde au directoire le droit de donner aux officiers des retraites forcées; ce qui veut dire *destituez-vous vous-mêmes*.

De ces observations je conclus qu'il est impossible d'adopter le projet tel qu'il est; je desire qu'il soit refondu, et qu'adoptant les idées déjà émises par Thibaudeau, on s'arrête aux principes suivans.

1°. S'agit-il de destitution du grade? Un jugement légal dans les cas prévus par la loi, et selon les crimes déterminés par elle.

2°. S'agit-il d'ôter à un officier l'emploi qu'il occupe dans telle ou telle place, telle ou telle armée? A cet égard pleine et entiere liberté donnée à l'autorité exécutive, directrice suprême des mouvemens de la force armée.

3°. Enfin institution d'un jury provisoire et spécial, destiné à prononcer sur les destitutions, en attendant que l'on ait établi le code pénal militaire.

Une foule de membres. Appuyé! appuyé! aux voix!

Philippe-Delleville. Les observations d'Emery nous doivent déterminer à renvoyer le tout à la commission, et à lui adjoindre Emery lui-même....

Aubry. Je demande à être entendu.

Plusieurs voix. Mais cela est inutile.... Le projet ne peut être adopté tel qu'il est.

Vidalot. J'appuie la proposition de Philippe-Delleville.

Aubry insiste.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Le renvoi et l'adjonction d'Emery à la commission sont décrétés.

Le conseil procede au renouvellement du bureau.

Sur 354 votans, Siméon réunit 228 suffrages.

Jourdan, de la Haute Vienne, Johannet, Dufresne et Jard-Panvilliers, sont nommés secrétaires.

Le conseil procede également au scrutin pour la nomination d'une commission chargée d'examiner la demande en radiation de la liste des émigrés, formée par le représentant Lavie, membre du conseil des anciens.

Cette commisssion sera composée des représentans Bailly, Saladin, Corbin, Jarry, Henry de Longuéves.

La séance est levée.

Le conseil des anciens s'est formé en comité général pour entendre la lecture d'une résolution du conseil des cinq cents, relative au traité de paix avec le Portugal.

Il a procédé au renouvellement de son bureau. Laffond-Ladebat a été nommé président; et Chassiron, Liborel, Lebreton et Ledanois, secrétaires.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Siméon.

SÉANCE DU 2 FRUCTIDOR.

Les négocians, armateurs et marins de la commune de l'Orient, présentent au conseil une pétition dans laquelle ils demandent que le corps législatif fasse disparaître, par des applications claires et positives, les incertitudes qui existent dans les places et tribunaux de commerce sur le véritable sens des lois relatives à la neutralité des étrangers, et spécialement sur les difficultés qui se sont élevées entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, relativement à l'obligation où sont leurs vaisseaux d'avoir, comme ceux des autres Nations maritimes, leur rôle d'équipage.

« Nous avions, disent-ils, la certitude, et le gouvernement en a présentement la preuve, que le Américains, dès 1794, exigeaient des Français la représentation de leur rôle d'équipage. Où serait la réciprocité, si vous nous défendiez de demander la leur?

Pour ajouter à cette assertion, nous vous transmettons un collationné du certificat du capitaine de frégate, Bertrand, qui justifie qu'ayant réclamé auprès du maire de New-Yorck un homme de son équipage, comme Français, les officiers publics Américains exigerent de lui la représentation de son rôle d'équipage, et ne donnerent la liberté au Français détenu, qu'après qu'il eût été justifié qu'il était inscrit sur le rôle.

L'obligation du rôle était donc bien entendu par les Etats-Unis en général; et, parce que quelques particuliers la méconnaissent aujourd'hui, il faudrait nous plier sous les interprétations monstrueuses et forcées qu'ils donnent aux articles 25 et 27 du pacte qu'ils invoquent.

Tout nous commande donc de vous inviter à faire cesser les incertitudes factices dont on nous rend les victimes, et à continuer de punir, par le maintien des lois subsistantes, les fraudes et les abus qu'elles ont pour objet de prévenir. »

Cette adresse est renvoyée à une commission.

Fabre, de l'Aude, obtient la parole pour une motion sur l'état du trésor public.

L'état de gêne où se trouve le trésor public, dit l'orateur, provient de deux causes. La premiere consiste dans la lenteur des rentrées; la seconde dans le déficit que présente réellement la balance des recettes et dépenses.

Il résulte de l'apperçu général de toutes les recettes, que l'administration de la poste aux lettres a versé au trésor public, dans le mois de germinal, 203,174 liv.; dans celui de floréal, 209,325; dans celui de prairial, 427,805, et dans celui de messidor, 270,000 liv.

Le versement aurait dû être chaque mois d'environ 417,000 liv., puisque le revenu net annuel est de 5,000,000.

Le retard dans les versemens provient de ce que les directeurs des postes aux lettres retiennent sur leurs recettes, non-seulement leurs traitemens et celui de leurs employés, mais encore les dépenses présumées de leurs bureaux; il faut régulariser ces retenues de maniere que sous ce prétexte les directeurs ne retiennent point des fonds qui doivent être versés au trésor public.

Fabre observe ensuite que la commission des finances aurait dû faire un rapport sur le message du directoire exécutif, relatif à la situation des finances, et à la répartition des fonds disponibles pendant la troisieme décade du mois de thermidor. Il y avait à payer dans cette décade, 1° pour la solde des troupes; 2° pour les subsistances; 3° pour les rentes sur l'Etat (au quart); 4° pour les traitemens constitutionnels; 5° pour les traitemens et salaires des employés, y compris l'arriéré, 11421,730 liv.

Les hôpitaux, les chemins, l'instruction publique, etc. présentaient une dépense urgente de plus de 31,000,000 liv., en tout 42 millions 421,730 liv.

Qu'avait-on pour faire face à ces dépenses de la troisieme décade de thermidor?

Un million à la trésorerie, six millions présumés dans les caisses des départemens, et trois millions à prendre sur la vente des domaines nationaux et les coupes de bois, objets très-incertains.

Le ministre de l'intérieur qui a été le plus favorisé, n'a été compris dans la distribution que pour 250,000 liv., sur lesquelles il a eu à déduire 200,000 liv. pour les dépenses de la commune de Paris.

Il est impossible que cet état de chose subsiste plus long-tems; le corps législatif doit enfin extirper tous les abus qui retardent la rentrée des fonds au trésor public, se faire représenter un état exact des dépenses, et couvrir par l'établissement des contributions indirectes, le *déficit* qui va toujours croissant, et menace de paralyser en entier le gouvernement.

L'opinant demande en conséquence, 1°. que la commission des dépenses fasse imprimer et distribuer l'état des dépenses ordinaires à la charge de l'Etat pour l'an 6, et l'aperçu des dépenses extraordinaires pour la même année, en lui indiquant en marge des états, les dates des lois qui les ont ordonnées, ou des résolutions soumises à la sanction des anciens;

2°. Que la commission des postes et messageries fasse, dans trois jours, un rapport sur les moyens de régulariser les retenues que sont autorisés à faire les directeurs de la poste aux lettres.

Ces propositions sont adoptées.

Gibert-Desmollieres. Notre collégue Dufresne vous a fait un rapport, à la suite duquel il a présenté un projet tendant à donner les fournitures de la République par adjudication au rabais. Sans doute vous adopterez ce mode très-utile et très-avantageux; mais il exigera du tems; avant qu'il soit adopté dans les deux conseils et mis à exécution, il s'écoulera peut-être deux mois; en attendant, il faut veiller soigneusement à ce que le service des fournitures et les paiemens ne manquent pas.

Les trois commissions des finances ont eu ce matin avec le ministre une conférence, et il a été convenu unanimement de vous présenter le projet dont je vais donner lecture, en vous pressant de l'adopter de suite.

Gilbert lit le projet.

L'urgence est déclarée, et le projet est à l'instant et unanimement adopté dans les termes suivans:

Art. Ier. Les commissaires de la trésorerie sont spécialement autorisés à assurer le paiement des subsistances et autres fournitures des armées de terre et de mer pour le présent mois de fructidor et pour vendémiaire prochain, sur les recouvremens des contributions directes de l'an 5.

II. Ils pourront à cet effet délivrer des rescriptions aux différens fournisseurs porteurs des ordonnances des ministres, jusqu'à concurrence de 25 millions, sur le tiers des recettes qui seront effectuées dans les départemens sur lesquels ils assigneront ces paiemens, et dont le nombre sera déterminé.

III. Les sommes ainsi assignées seront imputées sur les crédits ouverts aux ministres de la guerre et de la marine.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des cinq cents a chargé sa commission des finances de lui présenter très-incessamment l'état-général des recettes et des dépenses de la République. La discussion s'ouvrira ensuite sur les moyens de couvrir les recettes par les dépenses.

Divers objets ont occupé le reste de la séance.

Dans la séance du conseil des anciens, Tronçon-Ducoudray a fait un rapport sur le message du directoire, relatif à la marche des troupes, et aux adresses des armées. Il a analysé ce message, a trouvé qu'il ne répondait point à plusieurs des questions qui avaient été faites au directoire; a blâmé cette autorité de n'avoir pas réprimé les armées au moment où elles ont délibéré pour faire des adresses: puis, passant aux motifs par lesquels le directoire a voulu les excuser, il a remarqué que le directoire avait commis lui-même une autre imprudence en paraissant, par ses excuses, impliquer la représentation nationale; il a répondu aux reproches que celui-ci a paru, a dit Tronçon, adresser au corps législatif; puis il a conclu, en invitant le conseil des anciens, que la constitution a créé le modérateur du conseil des cinq cents, à s'interposer entre lui et le directoire, pour rétablir l'accord et l'union entre ces deux autorités.

Le rapport sera imprimé à six exemplaires.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{1}{2}$	58 $\frac{5}{8}$
Idem courant	55 $\frac{3}{8}$	56 $\frac{3}{8}$
Hambourg	193	191
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	13
Idem effectif	.....	14 17 6
Gênes	94 $\frac{1}{4}$	92 $\frac{3}{4}$
Livourne	103 $\frac{1}{4}$	102 $\frac{3}{4}$
Lausanne	$\frac{1}{4}$	1 $\frac{1}{2}$
Bâle	1 b.	1 $\frac{1}{2}$
Londres	26 2 6	25 15

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux... $\frac{1}{4}$ p.
Montpellier. au p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions .... 14 l. 10 s.
Bons $\frac{3}{4}$ .... 11 l. 8 s. 9 d. 13 s.
Bons $\frac{1}{4}$ .... 54 pour cent perte.

ODÉON.

Aujourd. 4, la reprise de *Tom-Jones à Londres*, com. en 5 actes, suiv. *du Mari retrouvé.*

En attendant *le Devoir et la Nature*, piece nouvelle en 5 actes.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 335. Quintidi, 5 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 22 août 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 2 août.

L'EMPEREUR partira le 8 de ce mois pour la Hongrie, où il visitera l'armée hongroise de levée générale. De là S. M. se rendra à Baden pour y prendre les eaux, et ensuite elle reviendra à Laxembourg, où la famille impériale passera le reste de la belle saison.

Le secrétaire du général français Clarke est arrivé ici, le 29, à l'improviste, d'Udine. Les dépêches qu'il a apportées doivent être de la nature la plus agréable; notre cour a paru très-satisfaite.

M. le marquis de Gallo repartira incessamment pour Udine, afin de mettre la derniere main au traité, et de régler tous les objets accessoires qui doivent former le complément de ce grand œuvre.

M. le comte de Cobenzel, notre ministre à Pétersbourg, qui est attendu ici d'un moment à l'autre, doit aussi concourir à cet objet important.

Le 5 août, le secrétaire du général français Clarke est reparti pour l'Italie. Quelques heures après son départ, le secrétaire de légation napolitaine s'est mis en route pour Paris avec des dépêches relatives à la paix.

ESPAGNE.

De Madrid, le 7 août.

IL vient d'être défendu au tribunal du saint-office d'admonester, de punir, de tourmenter aucun étranger pour cause de religion, attendu, est-il dit dans l'ordre qui lui a été intimé, que S. M. a fait enjoindre à tous ses consuls dans les pays étrangers, de faire connaître à leurs habitans qu'ils auront désormais la liberté d'entrer dans ses Etats, d'y séjourner, de s'y établir sans avoir à craindre d'y éprouver la moindre gêne pour leur conscience.

Mais en même tems que notre gouvernement paraît vouloir mettre des bornes à l'inquisition religieuse, il comprime la liberté de la presse. Il vient de faire arrêter quelques imprimeurs et d'autres personnes réputées leurs complices : le crime de l'un d'eux, Quiroga, est sur-tout d'avoir imprimé, dit-on, *les Ruines*, ouvrage philosophique de M. de Volney, et un écrit intitulé : *le Peuple heureux sans roi.*

On nous mande de Cadix que l'on continue à y être tranquille pour le moment, graces aux mesures qu'a prises l'amiral Massaredo. On craint cependant que les Anglais, après avoir réparé leurs bombardes, et en avoir construit trois autres à Gibraltar, ainsi que quelques chaloupes canonnieres, ne se disposent à une nouvelle attaque.

Nous apprenons par les dernieres nouvelles du Pérou, qu'il y a eu à Quito un tremblement de terre qui a duré quatorze jours, avec plus ou moins de violence. Ses résultats ont été épouvantables; mais on en ignore encore les détails.

ITALIE.

Milan, le 31 juillet.

LES députés de Bologne et de Ferrare, de retour à Milan, ayant demandé l'union à la République Cisalpine, sans aucune restriction, elle a été formellement acceptée, et il a été déclaré que les Peuples de la Romagne, du Ferrarois et du Bolonais font partie intégrante de la République.

Le citoyen Contaïni, de Ferrare, vient d'être nommé cinquieme directeur. Les conseils législatifs seront installés bientôt.

Les sept légions cisalpines, dont quatre sont italiennes et trois polonaises, sont toutes en marche pour les frontieres. La troisieme légion, commandée par Daniel Spinola, s'embarquera à Ancône pour aller à Venise.

De Lucques, le 27 juillet.

LES inquisiteurs d'Etat ouvrent toutes les lettres, et font emprisonner tous ceux qui osent écrire sur les affaires politiques. J'ai été obligé d'attendre une occasion particuliere, pour pouvoir vous donner une idée de l'aristocratie lucquoise et de sa tyrannie.

Le Peuple de Lucques a acheté des empereurs la souveraineté, ou plutôt l'indépendance de l'Etat. Le gouvernement a été démocratique jusqu'en 1556. Lorsque les nobles usurperent toute l'autorité et la concentrerent dans 150 tyranneaux, une infinité de tribunaux et de lois qu'ils augmentent tous les jours, et qu'ils changent selon leur caprice et leur intérêt, ne parurent pas leur suffire pour tyranniser le Peuple; ils créerent aussi trois inquisitions d'Etat, qui, sans forme de procès, sans aucune procédure légale, sans alléguer aucune preuve de délits, emprisonnent, exilent ou condamnent à mort. Tout cela n'est que pour le Peuple, puisqu'il n'existe pas pour les nobles de tribunal qui puisse les punir ou les corriger. Dans le cas où quelque noble se rendrait coupable contre l'aristocratie, il est jugé par elle.

Parmi une foule de lois tyranniques, il en est une qui n'a jamais souffert la moindre altération, et qui mérite d'être connue. En vertu de cette loi, tout noble qui recourt à quelque tribunal, et qui assure qu'on lui a manqué de respect, sa déposition ne peut être détruite par aucun autre témoignage, quand même tout le Peuple de Lucques témoignerait le contraire, et il obtient toujours la satisfaction qu'il demande. Il arrive souvent que de nobles débiteurs font mettre en prison leurs créanciers pour s'en débarrasser, sous prétexte qu'ils leur ont manqué de respect.

Il est naturel que le Peuple de Lucques, opprimé par une si cruelle tyrannie, ait vu avec plaisir plusieurs Peuples voisins recouvrer leur liberté, et qu'il ait desiré d'avoir le même bonheur. Il espérait pouvoir opérer sa régénération par les voies de la douceur; il se bornait à émettre son vœu par des affiches, par des discours, et il cherchait à se procurer de l'appui parmi les officiers et agens français; il croyait trouver cette protection généreuse qui n'a été refusée à aucun Peuple opprimé, et c'est cette confiance qui l'a perdu.

Le bruit s'étant répandu ici que le général Chaboz devait passer avec un détachement, les patriotes résolurent d'envoyer à Massa un député pour représenter au général le véritable état de Lucques. Un concours de circonstances n'ayant pas permis au député de parler tout de suite au général, il crut pouvoir se confier au citoyen Merlin, commandant de la Gorfagnane, qui promit de tout communiquer au général, et de faire obtenir au Peuple de Lucques le redressement de ses griefs. On ne vit aucun effet des promesses du commandant; il parut même, aux mesures que prit le gouvernement, qu'il était prévenu de ce qui se préparait. Il plaça et multiplia ses satellites dans tous les quartiers de la ville, pour inspirer la terreur.

A l'arrivée du général, sous prétexte de lui donner une garde d'honneur, on plaça à son auberge un détachement nombreux pour écarter le Peuple qui se présentait en foule, et voulait réclamer contre ses oppresseurs. Le général fut entouré et comme gardé par plusieurs nobles pendant le peu de tems qu'il séjourna à Lucques. C'est ce qu'ils font toutes les fois qu'il passe quelqu'officier ou agent français; sous prétexte de leur rendre des honneurs, ils les empêchent de communiquer avec le Peuple et d'entendre ses justes plaintes.

Les patriotes n'ayant pu avoir accès auprès du général Chaboz, prirent la résolution de remettre au commandant Merlin un mémoire pour le général en chef. Ils exposaient dans ce mémoire, signé par nombre de patriotes, la justice de leur cause; ils demandaient à rentrer dans les droits dont leurs ancêtres ont joui. On ne sait par quel accident ce mémoire est tombé dans les mains des secrétaires d'Etat. Depuis, presque tous ceux qui l'ont signé ont été jetés dans les prisons; tous les jours on arrête les meilleurs citoyens, et les femmes même ne sont pas exemptes de la persécution.

On est d'autant plus affligé de ces événemens, qu'on ne devait pas s'y attendre. Après la chûte des aristocrates de Venise et de Gênes, ceux de Lucques paraissaient se résigner au même sort. Ils disaient même que si le peuple desirait un changement de systême, ils abdiqueraient volontairement leur autorité. Des causes imprévues ont tout à coup changé leurs dispositions, et ranimé leurs espérances. On commence à connaître ces causes et bientôt elles seront au grand jour, etc.

De Rome, le 28 juillet.

LE cardinal Lorenzana et les deux prélats espagnols ont fait un présent de grand prix à S. S. En se mettant à table, elle a trouvé un jour sous sa serviette un plat d'or, avec un couvert, et un pain également d'or; près du plat étaient plusieurs pains de sucre du même métal. Le saint-pere parut agréablement surpris, et ordonna qu'on portât le tout à son *ragazzo* (c'est ainsi qu'il appelle le duc Braschi son neveu.) Ce qui fut exécuté sur le champ.

Ici on continue à parler très-librement sur les affaires politiques, sur le systême de liberté, d'égalité, démocratie, etc. et le gouvernement tolere tout, de peur d'augmenter le nombre des mécontens.

On dit que les difficultés relatives à la contribution à payer aux Français, ont été levées. Les agens du directoire ont proposé au pape de reprendre les diamans et autres effets estimés onze millions, et de donner à la place 9 millions en argent comptant. La proposition a été acceptée, et on a passé le contrat; il ne reste plus qu'à le remplir.

Les commissaires français ayant terminé tout ce qui était relatif à la consigne et à l'expédition des statues, des tableaux, etc. sont partis de Rome pour se rendre à Venise.

Un courier arrivé de la Marche a beaucoup alarmé le gouvernement. La municipalité d'Ancone a supprimé 18 couvens, depuis qu'elle a publié son acte d'union avec la République Cisalpine. Parmi les couvens supprimés est comprise une abbaye de 50 mille écus romains de rente, dont les fonds ont été déclarés appartenir à la Nation. On dit que les Anconitains, sous prétexte de la foire, ont mis garnison à Siniga-glia, et qu'ils ont demandé l'évacuation de Pesaro, en menaçant de le prendre à main armée. Le gouvernement est d'autant plus inquiet, qu'il ne peut compter sur la fidélité des troupes, qui désertent pour s'enrôler dans les légions cispadanes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 fructidor.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre du sous-commissaire de la marine aux Sables, écrite au ministre de ce département, le 25 thermidor.

La corvette *la Réolaise*, commandée par le citoyen Tanaïs, et chargée de vin pour l'Orient, sortait de Bordeaux avec un assez grand nombre de chasse-marées et autres bâtimens, lorsqu'elle a eu connaissance de la division de sir Pellew, composée d'un vaisseau rasé, de trois frégates et d'un brick. Cette corvette, à laquelle venait de se joindre la canonniere *la Subtile*, prit le parti, pour sauver son convoi, de gagner cette rade, où elle fut suivie par l'ennemi. Le général Travot avait fait garnir le fort, et les commandans des bâtimens qui se trouvaient dans le port, s'étaient empressés d'y faire passer leurs équipages. Lorsque l'ennemi fut à portée des batteries, elles l'accueillirent, ainsi que *la Réolaise* et *la Subtile*, d'un feu roulant. Le brick anglais, portant du 12 et deux canons de 36 par son milieu, fut mis le premier hors de combat.

Après environ deux heures d'un feu terrible de part et d'autre, la division anglaise voyant qu'elle ne pouvait exécuter son projet de couler nos bâtimens sur rade, profita d'une légere brise pour s'éloigner. Le feu s'était mis un instant sur le gaillard du vaisseau rasé, et trois de ses voiles avaient été percées : une des frégates avait perdu son mât d'artimon, et selon toutes les apparences, elle a dû perdre du monde. Le dommage de *la Réolaise* et de *la Subtile* se réduit heureusement à quelques manœuvres coupées, quoique plus de 300 boulets du calibre de 12 à 36 aient été lancés contre elles. Les équipages, ainsi que le fort, ont montré pendant toute l'action un courage et un sang froid dignes des plus grands éloges.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Milan, le 22 thermidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible.

Citoyens directeurs,

Je vous ai annoncé, après la bataille de Rivoli, 21 drapeaux; je ne vous en ai envoyé que 15 à 16. Je vous envoie par le général Bernadotte les autres, qui avaient été laissés par mégarde à Peschiéra.

Cet excellent général, qui a fait sa réputation sur la rive du Rhin, est aujourd'hui un des officiers les plus essentiels à la gloire de l'armée d'Italie. Il commande les trois divisions qui sont sur les frontieres d'Allemagne. Je vous prie de vouloir bien l'envoyer à l'armée d'Italie le plutôt possible.

Je ne dois pas laisser passer cette occasion, sans payer à sa brave division, et aux troupes qui, l'année derniere, sont venues du Rhin, et de Sambre et Meuse, à l'armée d'Italie, le tribut d'éloges que je dois à leurs services.

Dans toutes les occasions elles ont culbuté ce qui était devant elles : au passage du Tagliamento, comme à l'attaque de Gradisca, elles ont montré ce courage et ce zele ardent pour la gloire nationale, qui distinguent les armées de la République.

Vous voyez dans le général Bernadotte un des amis les plus solides de la République, incapable par principes, comme par caractere, de capituler avec les ennemis de la liberté, pas plus qu'avec l'honneur.

Signé, BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Siméon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FRUCTIDOR.

Dufresne paraît à la tribune et soumet son projet relatif aux fournitures des armées. Il le fait précéder d'un rapport dans lequel il expose les abus qui se commettent dans les fournitures des armées. En voici un exemple, dit-il, qui a été extrait d'un mémoire signé du ministre de la guerre.

Les munitionnaires généraux des subsistances des armées et divisions de l'Est, connus sous le nom de *compagnie Godart*, se plaignent sans cesse des avances énormes dans lesquelles ils disent se trouver, et menacent, à tout moment, d'abandonner le service, si le trésor public ne va promptement et puissamment à leur secours.

Ils ont prétendu qu'ils étaient en avance de 16,464,000 francs. Le ministre de la guerre leur en a demandé la preuve : ils lui ont apporté pour 13 millions de pieces qu'il a examinées, et n'a pas jugées admissibles ; ils lui en ont ensuite apporté d'autres qui n'ont pas été trouvées plus régulieres : et enfin le ministre, ne pouvant, d'après eux, se faire une idée juste de leur véritable situation, a formé, sur des renseignemens [illegible]

L'armée de Rhin et Moselle, et celle de Sambre et Meuse, en y comprenant les divisions qui en dépendent, sont fortes d'environ deux cents mille hommes et quarante mille chevaux.

En calculant les rations de pain, de viande, de vin, de légumes secs, de sel, qui sont nécessaires aux deux cents mille hommes, et les fourages qu'ont pu consommer les 40 mille chevaux pendant six mois et demi de campagne, le ministre a reconnu que la compagnie Godart a pu avancer (déduction faite d'environ 5 millions pour des denrées, effets, équipages, chevaux, et ustensiles qui lui ont été fournis au commencement de son entreprise, des magasins de la République, et qui lui ont été d'un si grand secours,) environ . . . . 21,340,000 l.

Sur quoi il lui a été délivré, indépendamment de ces 5 millions d'effets ; savoir :

En ordonnances sur les caisses de la trésorerie, dont la plupart ont été payées. . . . 16,300,000 l.

En un nantissement d'environ 22 millions de rescriptions bataves, qui n'est affecté seulement qu'à garantir dans ses mains une somme de . . . 5,500,000 l.

Voilà . . . . . 21,800,000 l.

Pour couvrir la fourniture probable des 21,340,000 l.

Comment donc expliquer la prétendue avance de 16,467,000 francs, dans laquelle la compagnie Godart prétend se trouver? Elle l'établit sur de simples assertions, qui sont démenties, les unes par le témoignage positif du général Hoche ; et les autres par l'examen très-réfléchi du ministre de la guerre, qui en prouve l'exagération et l'infidélité. Voici ce qu'il dit à cet égard :

1°. Dans l'armée de Sambre et Meuse, les munitionnaires ont été un mois sans faire le service de la manutention ; et le général Hoche a marqué qu'il n'y avait aucune fourniture de denrées à leur payer, attendu que celles qui avaient été consommées pendant ce mois-là provenaient toutes de réquisitions ;

2°. La compagnie compte sept mois de fournitures, et il n'y en a que six et demi ;

3°. Elle compte sur 210 mille hommes consommateurs, et il n'y en a que 200 mille ;

4°. Elle compte en entier la fourniture du riz, des légumes et du sel, tandis qu'elle a reçu des magasins de la République, 14,000 quintaux de riz, 4,400 quintaux de légumes secs, et 48,088 quintaux de sel, qui suffitaient à 200 mille hommes pendant deux ans ;

5°. Elle ne compte les denrées qu'elle a reçues du gouvernement que pour les neuf vingtiemes de sa fourniture en pain, et il y en a réellement trois cinquiemes ; les fourrages que pour un sixieme, et il y en a un quart ;

6° Enfin elle compte sur 75,000 chevaux, et il n'y en a que 40,000. On a remarqué qu'elle comprenait dans cet article-ci la consommation de ses propres chevaux.

Votre commission a cru, citoyens représentans, devoir placer ce tableau sous vos yeux, pour que vous puissiez connaître jusqu'à quel point on doit se tenir en garde contre les fournisseurs,

C'est pour mettre un terme à ces excès que la commission vous propose de statuer qu'à compter du 1er vendémiaire prochain, toutes les fournitures nécessaires aux armées et aux autres services publics, seront données par adjudications au rabais, et annoncées un mois à l'avance dans toute l'étendue de la République, et que les fournitures qui ne seront pas jugées susceptibles de la forme d'une adjudication, seront assurées par des marchés particuliers.

Villers. Il est tems, citoyens, de mettre un terme aux dilapidations excessives et scandaleuses qui ont dévoré nos finances ; mais croit-on que ces dilapidations tiennent à l'insuffisance des lois actuelles ? Je ne le pense pas. Si le directoire a dans les lois actuelles des moyens sûrs de réprimer ces dilapidations, devez-vous adopter une loi nouvelle ? Celle qui vous est présentée me parait insignifiante et nulle. En effet, elle ne donne au directoire ni une faculté limitée ni une faculté étendue ; elle donne au directoire un droit qu'il exerce en ce moment par le fait, et même par le droit : ceci, du moins, pourrait être démontré dans la discussion.

J'aurais désiré que le rapport de Dufresne eût développé les motifs du projet ; mais il n'en dit pas un mot : il contient cependant des faits très-précieux, et sur lesquels vous ne pouvez rester [illegible]

L'affaire de la compagnie Godart est révoltante.

Je demande qu'il soit adressé un message au directoire pour demander quelles mesures il a prises pour punir les dilapidations, dont cette compagnie s'est rendue coupable, d'après le rapport même de votre commission.

Laurence. L'opinant vient de demander, indirectement, la question préalable sur le projet ; cependant puisqu'il veut prévenir les dilapidations, il devrait reconnaître que le projet tend à ce but. Il est vrai que le projet étant facultatif, et le directoire pouvant adjuger ou ne pas adjuger telle ou telle fourniture, la loi est à peu-près illusoire. Je demande le renvoi à la commission, et qu'elle présente un projet précis et limitatif.

Bourdon. Je ne suis pas plus que Villers le défenseur des fournisseurs, et des voleurs de la République ; mais il me semble qu'avant de se livrer à de telles diatribes, au sein du corps législatif, il faudrait avoir des preuves de ce qu'on avance. Je sais bien que les faits sont dans le rapport ; mais on m'assure que les trois quarts ne sont pas vrais.

Fabre, de l'Aude. Le projet qui nous est présenté contient des additions et des amendemens au premier que nous avons eu sous les yeux. Je demande qu'il soit de nouveau imprimé et ajourné.

En second lieu : comme les dénonciations qui se font à cette tribune retentissent avec éclat dans toute la République, et que celle-ci va acquérir un degré de publicité très-marquant, je crois qu'il est de votre sagesse d'ordonner à votre commission de vous faire un rapport sur cette affaire.

Dufresne. Les faits contenus dans mon rapport sont la copie exacte du mémoire du ministre de la guerre ; depuis l'impression de ce mémoire, cette affaire a été traitée à la commission des finances, et il paraît que la compagnie n'a pas de torts aussi graves qu'on l'a cru...... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Il faut donc le dire.

Fabre. Ceci est une raison de plus pour exiger un rapport. On vous dit que le ministre de la guerre a le premier dénoncé la compagnie ; je le crois bien, puisque cette compagnie, prétendant qu'il lui était dû 6 à 7 millions, a tout-à-coup cessé le service, et que, dans le département de la Meurthe, et autres environnans, les fournitures ayant cessé, il a fallu recourir aux réquisitions, et enlever les caisses des payeurs généraux. Voilà à quels faits on doit le désordre qui a existé dans quelques corps. Ces faits sont constans, on en est convenu en pleine commission des finances, et devant moi.

Je demande un rapport.

Talot. Le gouvernement a traité avec des compagnies, c'est lui qui est responsable des événemens, et des résultats de ses négociations. Je ne veux pas vous engager à fermer les yeux sur ces objets, j'appelle au contraire votre surveillance à cet égard ; mais comme nous sommes inviolables à cette tribune, et comme ce que nous y disons retentit au loin, et peut porter le coup le plus funeste au crédit des citoyens, je crois qu'on devrait ne pas se permettre de telles imputations. Nous ne sommes point ici un tribunal ; c'est au gouvernement, ou contre le gouvernement, que les plaintes doivent être portées.

Gibert-Desmolieres. Après un examen approfondi, il paraît constant qu'il n'y a ici de la faute de personne. Le ministre de la guerre, en arrivant au ministere, a cru que les sommes payées à la compagnie Godart, étaient valeurs réelles, tandis qu'elles l'avaient été valeur nominale.

Pison-du-Galand. Ceci est une excuse admissible pour la nature des paiemens ; mais les 10,000 hommes, les 35,000 chevaux de plus qu'il n'en existait, n'ont aucun rapport avec la différence qui existe entre les valeurs nominales et les valeurs réelles. (On rit.)

Bourdon. Cette discussion vous prouve combien il est dangereux de se permettre à la tribune des imputations dont on n'a point la preuve. Le gouvernement est saisi de l'affaire, je demande qu'on lui laisse continuer sa marche, qui d'ailleurs est surveillée par vos commissions.

Quirot. La dénonciation va retentir dans toute la France. Pour l'honneur même et le crédit de la compagnie Godart, et pour assurer aux assertions de notre commission la confiance qui leur est due, je demande qu'il soit fait un rapport sur cette affaire. On a ouvert sur celle de la compagnie Dijon une discussion très-solennelle ; cette affaire-ci ne me paraît pas moins scandaleuse.

Crassous. Je ne pense pas que parce que cette tribune a retenti d'une inculpation indiscrette, et même fausse, vous deviez établir une discussion contradictoire [illegible] détails sur de véritables objets d'administration qui ne vous concernent pas ; il faudrait alors s'emparer de l'affaire : et que deviendrait dans ce cas et l'action et la responsabilité du gouvernement? Bourdon a sagement établi que le gouvernement était saisi de l'affaire, et qu'il fallait le laisser agir. C'est le ministre de la guerre qui a porté la premiere dénonciation : il la suivra sans doute, rendra justice ou fera punir. Dans cette circonstance, que demanderiez-vous au directoire ? des renseignemens sur des détails administratifs ? mais il pourrait vous les refuser..... (Des murmures s'élevent.) Je sais bien que par déférence, et à titre de confiance, il les donnerait ; mais il aurait le droit de les refuser, parce que vous n'avez pas le droit de les lui demander ; c'est son administration que vous devez juger, et non les détails d'une opération sur laquelle il n'a pas encore prononcé lui-même. Jusqu'à ce que le ministre et le gouvernement aient fait leur devoir, vous n'avez rien à faire.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le projet de Dufresne est ajourné.

Le conseil procede au scrutin pour le renouvellement de sa commission des inspecteurs.

Pichegru, Vaublanc, Thibaudeau, Emery et Delarue, sont nommés membres de cette commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lafond-Ladebat.

SÉANCE DU 2 FRUCTIDOR.

Sur le rapport de Regnier, le conseil approuve une résolution du 23 thermidor, relative à la vente des biens nationaux. Cette résolution est la même que celle qui avait d'abord été rejetée ; on y a ajouté l'admission des bons de trois quarts et ordonnances des ministres en paiemens de ces biens : l'omission de cette disposition avait déterminé le rejet de la précédente résolution.

Sur le rapport de Mellian, le conseil approuve une résolution du 7 prairial, qui autorise les régisseurs des octrois de la ci-devant province de Bourgogne, à compter de clerc à maître.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux fonctions, à l'ordre de service et à la discipline de la garde nationale.

Voici l'analyse du rapport qui fut fait par Dumas sur cette résolution, dans une précédente séance.

Nos collégues du conseil des cinq-cents, a-t-il dit, ne nous ont laissé cette fois qu'une tâche facile à remplir. L'examen que vous nous avez confié s'est presque borné à une lecture attentive des articles dans lesquels la nature des fonctions est définie et prescrite conformément à la loi constitutionnelle, et d'après celles rendues par l'assemblée constituante, parfaitement semblables sur ce point à notre constitution de l'an 3.

Il en est de même de l'ordre de service et de la discipline. Aucune des vues sages renfermées dans les réglemens antérieurs n'a été négligée, et on reconnaît, dans la prévoyance et l'exactitude des détails, la main des généraux exercés à conduire les soldats de la liberté dans la garde nationale active, et dignes de préparer pour eux des lois qui assurent leur bonheur, comme aussi le fruit de leurs victoires, en réglant le service de la garde nationale sédentaire.

Le rapporteur a relu ensuite les principaux articles de la résolution, en rappellant les observations que la commission avait faites sur chacun d'eux.

L'article XII donne évidemment les moyens de maintenir une force suffisante pour maintenir l'ordre et l'obéissance aux lois dans toutes les parties de la République ; car tous les citoyens étant soumis à un tour de service, il sera rare sans doute ; et, quant à la faculté de s'en abstenir, nos concitoyens sentiront mieux que nous ne pouvons l'exprimer, la nécessité de n'en user que lorsque leur santé ou des affaires graves les empêcheraient de remplir ce devoir.

Il a fallu marcher ici entre deux inconvéniens : celui d'obliger tous les citoyens à faire dans tous les cas leur service en personne, et par-là leur imposer une gêne non-seulement nuisible à leurs affaires particulieres, mais encore au bien commun de la société, qui retire de l'industrie de chacun le produit le plus évident, le produit dont le partage égal favorise le plus, par l'entiere liberté, par l'emploi libre du tems et des forces, l'établissement et la durée des principes et des effets de la liberté politique.

Le second inconvénient était, ainsi que plusieurs de nos collègues l'ont sagement redouté, de faire dégénérer l'obligation de service en une prestation pécuniaire qui n'eût pas tardé à corrompre cette institution civique et militaire, à laquelle est désormais attachée la durée de la République.

Votre commission a pensé que les dispositions prescrites par la résolution à l'égard du service personnel, et de celui du remplacement, atteignent le but raisonnable entre ces deux extrêmes.

Suivant l'article XIII, aucun remplacement n'est admis pour le cas de réquisition extraordinaire, et par-là le principe est conservé dans toute sa pureté ; la contribution de la force personnelle, réclamée de chacun au nom de la République, n'admet ni dispense, ni délai, ni modification.

On sait à présent, on se convaincra de plus en plus que l'on n'est citoyen dans cette République, qu'en s'engageant à remplir un devoir commun, celui de concourir au maintien de l'ordre pour tous.

Ceci ne s'accorde point avec les vues de ceux qui ne trouvent de nerf dans un gouvernement quelconque, que dans le silence indifférent, l'absence morale des gouvernés, et par conséquent l'entiere irresponsabilité de ceux qui gouvernent, qui les expose eux-mêmes à souffrir les maux qu'ont produits leurs propres caprices.

Les égoïstes, pour lesquels il n'y a point de vie morale, et bien moins encore d'existence politique, blâmeront cette disposition, la diront vexatoire ; ils s'accommoderaient volontiers de toute espece de tyrannie, parce qu'incapables de sentir le mal que fait à l'ame la présence du despotisme et de la servitude, il faut que ses effets physiques, ses effets désastreux atteignent leurs insipides jouissances, pour qu'ils songent à s'en plaindre.

Mais il n'est pas, je ne dis point seulement un patriote, mais un homme tant soit peu raisonnable qui n'approuve la rigueur salutaire de cette loi, et qui ne sente bien que celui qui cherche à s'y soustraire, est criminel envers la société, imprudent et peu sage, par rapport à ses propres intérêts.

Quant au service ordinaire qui, je le répete, sera très-rare, il ne peut-être considéré que comme une obligation fort légere, si les rôles sont faits exactement et scrupuleusement suivis.

Quel que soit le prix du tems et du travail, il faut aussi considérer que ce prix s'augmente par la paix et la sécurité : ce sont de terribles et cheres distractions que celles des moindres troubles civils ; et la meilleure opération des finances publiques et particulieres est de mettre un terme aux anxiétés de la classe sage et laborieuse qui produit et régénere la substance du corps politique.

Il fallait donc laisser au zele des citoyens le soin de se présenter eux-mêmes toutes les fois qu'ils le pourraient ; mais il fallait aussi leur garantir qu'aucun d'entr'eux ne pourrait se faire remplacer par un citoyen étranger à la famille, et dont la moralité fût inconnue au milieu de ses compagnons d'armes. Aussi la loi exige-t-elle que le remplaçant, soit qu'il ait été choisi par le citoyen qu'il supplée, soit qu'il l'ait été d'office par l'administration municipale, appartienne au bataillon dans lequel est inscrit le citoyen qui ne se présente pas lui-même.

Non-seulement cette précaution est suffisante, mais elle donne occasion aux municipalités de choisir parmi les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales sédentaires ceux à qui leurs occupations journalieres peuvent permettre de rechercher un petit avantage dans le salaire d'un service plus fréquent.

Qu'il me soit permis d'indiquer aux autorités constituées le bon usage qu'elles peuvent faire de ces remplacemens d'office, en y appelant particuliérement ceux de nos défenseurs qui, en se retirant des armées avec le goût des armes et le souvenir de leurs exploits, trouveraient dans la douce fonction de veiller à la tranquillité publique un surcroît de récompense bien mérité, et honoreraient la garde nationale sédentaire, après avoir illustré la garde nationale active.

C'est bien en achevant de remplir notre tâche qu'il nous convient de renouveler nos vœux et nos pressantes exhortations, pour que nos concitoyens se préservent des piéges qui leur sont tendus, et ne souffrent point que la calomnie parvienne à empoisonner les effets de leur empressement tout civique : c'est parce que les ennemis du repos national dans le gouvernement républicain cherchent et osent marquer dans les rangs de ses plus fidelles défenseurs ceux qu'ils supposent séparés de la cause commune par l'intérêt d'un vain orgueil, que tous les citoyens doivent montrer cette touchante égalité si incompatible avec les prétendues distinctions militaires.

Non, non, ce n'est point dans des jours de discorde, c'est au contraire au [illegible] tre sagesse s'interpose entre les défiances ; c'est au moment où vous vous obstinez à ne voir que l'excès du zele et la pureté de ses motifs dans les éclats qui vous affligent, dans les écarts que quelquefois la prudence humaine ne saurait prévenir : il y a dans l'enfance des gouvernemens des crises effrayantes au premier aspect, mais elles ne portent pas toujours un caractere alarmant aux yeux de celui que les orages de l'établissement de la liberté ont éprouvé et éclairé sur ses véritables dangers : on en peut même quelquefois espérer de ces crises, de ces grands balancemens, quand on laisse agir la nature et la force de la constitution, un plus grand degré de vigueur et de fixité dans les lois. C'est le but que vous poursuivez, et non, je puis le dire, sans espoir de succès ; c'est aussi celui qui a fixé constamment les regards de votre commission dans le travail qu'elle a terminé aujourd'hui, en vous proposant d'approuver sa résolution.

Lecouteulx. Citoyens représentans, je ne me dissimule pas l'espece de défaveur que peut avoir jetté, sur les adversaires de la résolution qui est soumise à votre examen, le rapporteur de votre commission ; défaveur dont il a cru devoir frapper d'avance ses contradicteurs. Ce n'était que dans la discussion qu'il pouvait connaître leurs motifs ou leurs raisons ; mais il les a présumées. Nous lui dirons : Vous avez frappé, actuellement écoutez.

Lorsque j'ai demandé l'ajournement de la résolution pour la réorganisation de la garde nationale, j'ai dit qu'il me paraissait difficile de se former une opinion sur cette réorganisation, si l'on ne discutait pas en même tems le service que devait remplir cette garde. J'ai donné depuis toute mon attention à l'examen de la résolution qui détermine ce service, et cet examen m'a convaincu que j'étais bien fondé à demander l'ajournement que j'ai invoqué ; car il m'est aujourd'hui bien évident que la seule vraie réorganisation d'une garde nationale est détruite par la résolution qui vous est proposée pour déterminer la nature du service et des fonctions de cette garde. Cette résolution est dans ses principales dipositions, absolument contraires aux vues qu'on vous a présentées. Je crois qu'il me sera facile de vous convaincre de la vérité de ces assertions précises.

C'est parce qu'il n'y avait en 1789 qu'une opinion dominante dans la France, que la garde nationale offrit alors le plus beau spectacle qu'un grand Peuple ait peut-être présenté à l'Univers ; une unité de volonté et une soumission entiere aux autorités nouvelles, créées par l'effet de ce grand mouvement. C'est donc ce sentiment unanime qui fit alors un grand tout de ces armemens individuels disséminés sur la surface de la France ; c'est ce sentiment universel qui, plus particuliérement, donna à la garde nationale de Paris cet aspect et ce pouvoir imposant, qui contint et réduisit même au silence les ennemis du nouvel ordre de choses que l'immense pluralité des Français voulait établir. Mais on ne peut se dissimuler que l'homogénéité de la garde nationale commença à s'altérer lorsque les institutions civiles, créées successivement par l'assemblée constituante, eurent obtenu dans l'exécution paisible de la loi qui leur était confiée, la seule force qui peut leur appartenir, le respect des justiciables. On vit alors les citoyens dédaigner un service qui n'avait plus pour objet ces grands mouvemens qui ont lieu dans les révolutions, et dont l'éclat, je dirai même les illusions, doivent aujourd'hui disparaître devant une constitution établie.

Vous devez vous rappeler qu'au moment où la garde nationale n'eut plus pour objet que le service journalier qu'on appelle la police de sureté, des remplacemens tolérés et non autorisés par la loi opérerent sur la garde nationale une vraie désorganisation. Bientôt on regarda comme une servitude presqu'humiliante un service qui n'avait plus pour objet des dangers imminens. Ce sentiment si défavorable à l'institution de la garde nationale lui porta un coup encore plus destructif, lorsqu'il fut permis en payant de faire faire son service. L'esprit public qui était propre à cette institution qui l'animait, et qui, bien plus que les lois, devait et pouvait soutenir cet établissement, fut alors anéanti.

C'est donc du moment que l'usage de ces remplacemens à prix d'argent fut introduit dans le service de la garde nationale, qu'il cessa d'être honorable ; l'exercice de ce devoir parut bientôt une sorte de déclaration de la médiocrité de sa fortune, ou de l'infériorité de son état ; et dès-lors il fut insensiblement abandonné à ceux qui avaient le moins d'intérêt à conserver la chose publique.

Ce fut donc la continuité d'un service qui semblait n'avoir plus pour objet que les soins d'une police d'administration et de sureté, qui en dégoûterent non insensiblement, mais avec une rapidité étonnante, la généralité des citoyens, mais plus encore la classe de ceux qui croyaient que leur fortune leur avait acquis le droit insolent, [illegible] fut détruite la gloire de la garde nationale ; dès-lors elle cessa d'être utile ; dès-lors elle devint une institution dangereuse ; enfin, elle ne fut plus qu'un moyen de force et de violence malheureusement trop puissant entre les mains des agitateurs, une sorte de tourbe armée, qui, n'étant pas soumise à la discipline militaire, ne reconnut de lois que celles qui lui plaisaient ; elle ne tarda pas à résister aux ordres de ses supérieurs, et d'insubordination en insubordination, elle passa de main en main aux ordres des factieux de toutes les couleurs.

Ce furent donc l'insouciance ou l'orgueil qui créerent les remplacemens à prix d'argent ; ce furent les moyens destructifs de tout association militaire, qui ne tarderent pas à détruire cette garde nationale que l'on a dépouillée à deux diverses fois de ses armes, et que l'on va réorganiser pour la troisieme ; la résolution qui vous est présentée porte dans cette réorganisation un germe de sa destruction, parce que, outre les distinctions qu'elle admet, elle sanctionne le droit de se dispenser à tout prix du service de la garde nationale.

Mais, vous dit-on, cette résolution n'a essentiellement d'autre but que de donner un mouvement subit à cette conscription générale, une impulsion telle, qu'aux premieres alarmes elle fasse paraître, comme par l'effet d'un pouvoir magique, des bataillons tout armés. N'avez-vous pas observé, me dira-t-on, l'indifférence de la résolution sur le service journalier, et que sa seule disposition impérative sur le service personnel, est celle de l'article XIII, qui ordonne que le remplacement n'ait jamais lieu lorsqu'on battra la générale : tous les citoyens, dit l'article, à l'exception de ceux désignés aux articles VI et VII de la loi sur l'organisation de la garde nationale, seront alors tenus au service personnel.

Peut-on de bonne fois nous persuader que c'est au son du tocsin (car le battement de la générale dans nos foyers n'est-il pas un véritable tocsin ?) que c'est, dis-je, au son du tocsin qu'on peut créer une force publique assez disciplinée pour contenir ceux qui voudraient renverser notre constitution. Ce n'est point par une puissance si précaire que peut exister un gouvernement ; il n'y a point de gouvernement sans une force publique bien disciplinée, et il n'y a point de

cipline lorsque tous les citoyens sont ainsi appelés aux armes, comme on les appelle à un incendie. Ils ne sont plus alors, je le répete, qu'une tourbe armée, qui ne reconnaît de lois que celles qui lui plaisent, n'obéit que quand elle veut ou selon la volonté de ses différens chefs, qui forcément la rendent délibérante, et conséquemment la divisent d'opinions.

Non, jamais, on ose le croire, on n'eût traîné à l'échafaud cette foule immense de citoyens, si les classes de ceux qu'on a égorgés, n'eussent longtems auparavant abandonné à des remplaçans le soin de défendre leurs vies et leurs propriétés.

Mais on va me répondre, et déjà on nous a répondu : « Le retour heureux des citoyens à des occupations utiles exige qu'on ne leur impose pas une gêne non-seulement nuisible à leurs affaires particulieres, (Je me sers des expressions du rapporteur.) mais encore au bien commun de la société, qui retire de l'industrie de chacun le produit dont le partage égal favorise le plus par l'entiere liberté, par l'emploi libre du tems et des forces, l'établissement et la durée des principes et des effets de la liberté politique. »

Oui, sans doute, il faut être avare du tems et des forces que les citoyens emploient à des travaux utiles, aux reproductions du sol et de l'industrie ; et c'est en sentant comme vous la gravité de ces inconvéniens, celui d'obliger tous les citoyens à faire dans tous les cas leur service en personne ; mais aussi c'est en ne me dissimulant pas celui qu'à mon grand étonnement les militaires qui se sont occupés des deux résolutions sur la garde nationale, n'ont pas prévu, je veux dire l'inconvénient d'appeller inopinément au son de la générale des citoyens qui verraient alors pour la premiere fois les drapeaux sous lesquels se rassemblent les officiers qui vont les commander ; c'est, dis-je, en me pénétrant des conséquences de ces deux inconvéniens, que je me demande quelle est de bonne foi la nature du service que, dans les circonstances où nous nous trouvons, on attend de la garde nationale ?

Je sais que la véritable force d'un état consiste toujours dans l'obligation que chaque citoyen a contractée en naissant, de servir sa Patrie et de la défendre ; ce devoir est le lien de la société, et ce concours pour la défense commune est une des premieres vues de toute association politique. Mais l'Etat auquel il faut continuellement des magistrats, des laboureurs et des artisans, n'a pas toujours besoin de se défendre, parce qu'il n'est pas toujours attaqué et en péril.

Non, ce n'est point sur la garde nationale qu'on veut se reposer des soins d'une surveillance de police et de sureté ; ce n'est point dans la garde nationale qu'on veut trouver la force nécessaire pour cette administration, encore moins celle qui doit assurer la rentrée des impositions. J'en trouve la preuve dans les deux rapports mêmes de votre commission ; ce qu'on veut, ce qu'on se propose, c'est de créer une force de résistance contre l'envahissement éventuel des droits du Peuple. Certes, je ne suis pas de ceux qui subiront dans un silence indifférent toute espece de tyrannie, et je sais que les droits du Peuple, considérés en eux-mêmes, ne sont que de faibles armes contre les forces réelles de ceux qui gouvernent. Ainsi je conviens que la ressource du Peuple dans le cas où les gouvernans s'affranchiraient subitement de tout lien, et se jettant pour ainsi dire hors de la constitution, ne respecteraient plus ni la personne, ni la propriété du citoyen, et voudraient gouverner sans le corps législatif, ou le forcer de souscrire à leurs volontés, ce serait d'user de son droit de résistance ; mais est ce dans un pays qui jouit du bienfait d'une constitution établie, que le droit de résistance doit s'exercer en courant aux armes, mais seulement au son de la générale, que c'est à ce seul signal qu'on est tenu de payer de sa personne.

Voyons sur ce droit de résistance si important à conserver, mais qui exige tant de prudence dans l'usage qu'on en doit faire, quels sont les principes que nos voisins ont adoptés, lorsqu'il s'agit enfin de réclamer formellement contre les abus du pouvoir. Voici comment s'exprime le juge Blackstone dans ses commentaires sur les lois d'Angleterre :

« Et pour la défense de ces droits, quand ils sont violés ou attaqués, les sujets du roi d'Angleterre sont entitrés, 1° à l'administration et au libre cours de la justice dans les tribunaux de la loi ; 2° au droit de présenter des pétitions au roi ou au parlement, et enfin au droit d'avoir et d'employer des armes pour leur défense. » Mais c'est dans ce dernier moyen d'exercer le droit de résistance, qu'il faut remarquer l'erreur de ceux qui ne voient la liberté du Peuple que dans sa puissance, ne voient sa puissance que dans son action.

La puissance du Peuple n'est plus lorsqu'il frappe ; mais lorsqu'il en impose, c'est quand il peut tout renverser, qu'il est bientôt entraîné hors de tout ordre légal, et qu'il se trouve tout-à-coup soumis à un petit nombre de chefs d'autant plus absolus que leur titre n'est point éclairci : c'est là où naît l'anarchie qui, bientôt à travers des flots de sang, entraîne ce même Peuple sous le joug désastreux de la plus affreuse tyrannie. En un mot, le grand nombre ne pouvant agir que pour être soumis ou pour détruire, la seule part avantageuse que peut avoir le Peuple dans l'exercice du droit de résistance, doit être non pas d'intervenir, mais d'influer, de pouvoir agir, mais non pas d'agir. S'il me fallait vous donner ici des preuves à l'appui de ces grandes et solides vérités, Français, je vous rappellerais à votre propre expérience répétée plusieurs fois dans le court espace de cinq années ; je vous rappellerai plus particuliérement l'époque du 31 mai où la garde nationale aussi rassemblée au son de la générale, par ce mouvement de terreur qui dans une grande cité est le signal d'un grand danger, et porte dans toutes les ames l'agitation de toutes les passions ; cette garde nationale alors consomma peut être sans le savoir, mais sans hésiter, la perte des vrais amis de la liberté, qui étaient devenus l'unique espoir des citoyens paisibles et amis de l'ordre, et elle les livra elle-même aux chefs d'une faction justement exécrée, et dont elle ne redoutait déjà que trop les fureurs. J'attendais dans la résolution qui est relative aux fonctions, à l'ordre de service et à la discipline de la garde nationale des dispositions conformes aux principes que je viens de vous développer ; celles enfin qui sont adoptées dans les pays amis de la liberté et ennemis de toute espece de tyrannie, mais également ennemis de ces grands mouvemens où la sûreté des personnes et des propriétés et l'ordre social en entier sont livrés au sort d'une mêlée. Je devais me persuader que les militaires qui ont concouru au travail qui nous est présenté sur la garde nationale auraient eu sous les yeux les réglemens adoptés en Angleterre et dans les cantons helvétiques pour les milices, (auxquelles on peut bien donner aussi le nom de gardes nationales) pour les milices véritablement constitutionnelles destinées à marcher en cas de rébellion ou d'invasion, ou à être employées dans chaque canton ou dans chaque comté lors d'un péril imminent des personnes et des propriétés ; et je leur demande si dans les dispositions qui réglent leurs fonctions, leur ordre de service et leur discipline, ils y ont vu des dispositions pareilles à celles de l'article XIII de la résolution soumise à votre examen, qui n'assujettit les citoyens au service personnel que lorsqu'on battera la générale, et celles de l'article XI et XII qui les dispense de toute présence aux drapeaux, à prix d'argent.

Il est vrai que dans ces pays fortement constitués, la police de sureté, la garde journaliere des propriétés, mais particuliérement la perception des impôts ne reposent pas sur la milice constitutionnelle ; mais lorsque le service de cette milice est en activité, soit pour des exercices, soit pour en imposer, car c'est alors, je le répete, que la force du Peuple est plus dans le pouvoir d'agir que dans son action, je leur demande si l'on croirait y obtenir les effets qu'on se propose tant pour l'ordre légal et régulier de ces associations militaires, de ces honorables conscriptions, en permettant aux citoyens de se faire remplacer, je demande si on y admettrait la defaite de votre rapporteur sur les remplacemens, lorsqu'il nous dit que dans les grandes communes il y a un assez bon nombre de citoyens pour qui le service est devenu une ressource précieuse. Je le répete, les articles XI, XII et XIII de la résolution sur le service et les fonctions de la garde nationale me paraissent porter en eux le germe de la désorganisation et même celui de l'ordre social, parce que l'un de ces articles dispense du service à prix d'argent, et que l'autre détermine que cependant ceux qui ainsi se seront soustraits à la discipline de leurs bataillons, en méconnaîtront la discipline et les officiers, seront cependant appelés, dans les circonstances les plus graves, à se ranger, ou, pour mieux peindre le concours de ces citoyens taxés, à se groupper sous les drapeaux.

Je vote pour que le conseil déclare qu'il ne peut adopter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression.

Dumas. Le préopinant a cru justifier l'insistance avec laquelle il a cru devoir demander l'ajournement de la premiere résolution sur la garde nationale, en trouvant dans celle qui vous est soumise aujourd'hui des contradictions qui détruisent l'effet de celle que vous avez rendue. Cette assertion mérite d'être examinée avant d'en venir à l'article XIII qui est le point de la difficulté. Le préopinant a voulu vous préparer à sentir les contradictions qu'il a cru appercevoir, en vous rappellant la grande différence qu'il y aurait entre la garde nationale formée actuellement, et la garde nationale des premiers tems de la révolution. Je ne retrouve plus, a-t-il dit, l'homogénéité de cette garde nationale. Sans doute nous ne voyons plus aujourd'hui dans la garde nationale, et j'espere que les circonstances ne rendront pas nécessaires que nous y retrouvions cette étincelle électrique, qui, enlevant spontanément et par un seul elan le peuple français à ses occupations habituelles, le porta à prendre les armes ; mais cela n'empêche point que la garde nationale ne puisse être organisée de maniere à faire un bon service. Le préopinant a dit que cette homogénéité avait été troublée par la réquisition des autorités constituées elles-mêmes ; il a dit qu'on courait toujours aux armes en tumulte, et qu'au lieu d'une garde nationale on n'aurait plus qu'une tourbe armée. Je dois relever toutes ces erreurs.

Quand la garde nationale se dégoûta-t-elle du service ? ce fut lorsqu'on cessa de voir ce mouvement spontané, cet enthousiasme patriotique ; ce fut quand, pour me servir d'une expression d'un ennemi de la liberté, ce ne fut pas un vain délire.... (Murmures.)

Lecouteulx. L'opinant répond là à tout ce que je n'ai pas dit.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 4, du conseil des cinq-cents, Thibaudeau a fait un rapport sur le message du directoire relatif à la marche des troupes, et aux adresses des armées, d'après les renseignemens pris par la commission sur la moralité du général Richeparise et sur celle du commissaire des guerres, auteur et exécuteur de l'ordre de route à tenir par les troupes qui devaient se rendre à Brest. Il a été reconnu qu'une inadvertance seule avait fait violer à cet égard l'acte constitutionnel.

Quant aux adresses de l'armée d'Italie, Thibaudeau ainsi que Tronçon Ducoudray, a blâmé le directoire de n'avoir pas réprimé les armées au moment où elles ont délibéré ces adresses. Il a ensuite réfuté les motifs par lequel le directoire a cherché à les excuser, et il a conclu en proposant un projet de résolution dont l'objet est de déterminer les peines qu'auront encourues les soldats qui, au mépris de l'article 275 de la constitution, se réuniraient pour délibérer.

Le rapport sera imprimé à six exemplaires.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ½	58 ⅝
Idem courant	55 ½	56 ⅛
Hambourg	193	191
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	14 17 6
Gênes	94 ¾	92 ¾
Livourne	103	102 ½
Lausanne	au p.	1 ½
Bâle	¾ b.	1 ½ p.
Londres	26 5	25 15

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux... ½ p.
Montpellier. au p.
} à 15 jours.

ODÉON.

Aujourd. *Hypermnestre*, trag. en 5 actes, suiv. de *Crispin médecin*, com. en 3 actes.

En attendant *le Devoir et la Nature*, piece nouvelle en 5 actes.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 336. Sextidi 6 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 23 août 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 2 août.

On nous mande de Czernowitz que les Polonais qui ont été faits prisonniers dans la Bukowine viennent de subir leur sort. Le 10, ils ont été interrogés en présence d'un grand nombre de spectateurs : l'interrogatoire dura toute la nuit et une grande partie du jour suivant, et ils furent condamnés à la mort. Un boulanger de Moldavie, qui leur avait servi de guide, a été pendu le premier; après lui six d'entre eux; enfin un anglais appelé Milfort, un de leurs chefs, ci-devant officier de la couronne en Pologne. Celui-ci avait dans sa poche un ordre du chef principal Denisko, qui lui enjoignait de faire mourir, dans le pays qu'il allait conquérir, tous les allemands qui y étaient employés, et de les remplacer. Cette découverte n'a pas laissé de diminuer l'intérêt que l'on était disposé à prendre au sort de ces malheureux. Leur exécution ne s'est pas faite à Czernowitz, mais à Dobronouz, où s'était passée la principale action qui ait eu lieu entre les insurgés et les troupes impériales. Ceux qui n'ont pas accompagné Denisko dans sa fuite, se sont entiérement dispersés.

Vienne, le 5 août.

L'on continue de faire passer des renforts nombreux aux armées. Une partie de notre garnison vient de recevoir ordre de s'y rendre, et déjà le bataillon de Deutschmeister s'est mis en marche avant-hier; il sera suivi aujourd'hui par le premier bataillon du régiment de Klebeck; leur destination est pour l'Italie. Cependant une partie de notre corps d'ingénieurs, qui devait aussi prendre la même route, a reçu contre-ordre aussitôt après l'arrivée du secrétaire du général Clarcke.

Il a été publié dans cette résidence, et dans les environs, que tous ceux qui voudront faire le commerce de vins, grains et autres comestibles pour l'armée d'Italie, seront affranchis de tous droits d'entrée et de sortie, et jouiront de toutes les facilités possibles.

Les troupes de notre garnison qui se sont mises en marche pour l'Italie, ont été aussitôt remplacées par d'autres venues des frontieres de la Pologne et de la Hongrie.

Il a été porté de nouvelles plaintes au tribunal suprême de l'Empire, par le chapitre d'Eichstadt et la ville impériale de Weissenbourg contre le roi de Prusse, au sujet des invasions et autres violences qu'ils ont éprouvées; le tribunal en a donné communication à ce souverain, afin qu'il y réponde.

ITALIE.

De Bologne, le 29 juillet.

Nous sommes Cisalpins; les intrigues de l'égoïsme, de l'imposture et du fanatisme ont été déjouées. Les habitans de ces belles contrées ne seront plus dans l'incertitude de leur sort; ils ne gémiront plus sous le joug d'autorités précaires, qui, tous les jours, devenaient plus arbitraires et enchaînaient jusqu'à la pensée. Ils ont été les victimes de l'ancienne oligarchie, qui, en leur prêtant son langage, les avait rendus suspects aux Peuples libres de l'Italie régénérée : mais aujourd'hui que leurs vœux sont exaucés, et qu'ils n'auront plus à craindre l'influence perfide des prêtres et des nobles, ils ne tarderont pas à prouver à la République Cisalpine que Bologne conserve la priorité des lumieres, et mérite d'être l'école des Républicains.

Un courier, arrivé ce matin, a apporté l'acte d'union de la République ci-devant Cispadane à la République Cisalpine. Les membres du comité central se transporteront à Milan. En attendant, l'administration centrale de ce département est chargée de maintenir le bon ordre et de gouverner provisoirement.

Extrait des registres du directoire exécutif. — Séance du 9 thermidor, an 5.

« Le directoire exécutif de la république Cisalpine, convaincu ainsi que le Peuple de Bologne, de Ferrare et de la Romagne, que l'avantage commun et l'intérêt de la liberté exigent l'union en une seule et même famille, accepte l'offre de la réunion. — Dès ce moment, les Peuples de Bologne, de Ferrare et de la Romagne feront partie de la République Cisalpine. »

G. G. Serbelloni, *président.*

Par le directoire exécutif,

Sommaviva, *secrétaire-général.*

De Venise, le 22 juillet.

Lundi dernier arriva ici un officier autrichien de l'état-major, envoyé par le général Boccarina, sur un bâtiment avec 900 hommes de troupes vénitiennes et italiennes qui étaient de garnison à Zara. Il les remit au général Baraguey d'Hilliers, en demandant qu'ils fussent renvoyés chez eux dans la Terre-ferme, ou qu'ils fussent conduits à Trieste, d'où ils pourraient retourner par terre dans leur patrie. L'officier autrichien a annoncé que le général Boccarina s'avançait avec un corps de troupes vers Cattaro.

Le comité de marine et de l'arsenal a ordonné, par une proclamation, que tous les bâtimens vénitiens arborent l'ancien pavillon jusqu'à nouvel ordre.

Sur le rapport du comité de salut public, la municipalité a décrété que l'ex-procurateur Pesaro, émigré, n'ayant pas comparu, quoiqu'il ait été rappelé, est déclaré ennemi de la patrie, et que ses biens sont confisqués au profit de la Nation.

La municipalité, sur le rapport du comité militaire, a ordonné que personne ne puisse porter l'uniforme militaire, sans être dans la garde nationale, ou dans quelque corps de troupes de ligne.

On mande d'Udine que le marquis de Gallo partit de cette ville, le 18, pour se rendre à Vienne; mais qu'étant à peine arrivé à Vipacco, il fut rejoint par un courier qui lui remit des dépêches, et que ce ministre retourna aussi-tôt sur ses pas.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 fructidor.

Les citoyens Desmeuniers, ancien membre de l'assemblée constituante, et juge actuel, et Pinon-Ducoudray, ancien secrétaire de l'intendance de Paris, ont été nommés pour remplacer les citoyens Trudon et Popelin, dans l'administration départementale de la Seine.

Le général Augereau vient d'adresser la proclamation suivante aux troupes de la dix-septieme division :

« Citoyens, l'amour de l'ordre et l'attachement à vos devoirs m'étaient un sûr garant que vous n'auriez pas été sourds à la voix de vos supérieurs que la loi vous oblige de respecter, et auxquels vous devez obéir en tout ce qui est conforme à la discipline militaire et au bien du service. Cependant des plaintes me sont parvenues contre certains militaires stationnés dans Paris; elles sont une preuve constante de l'oubli des principes de la part de quelques individus qui font partie de la force armée.

» Mes camarades, écoutez ce que mon devoir et l'attachement que je vous ai voué, me prescrivent de vous dire : la force armée doit protéger les personnes et faire respecter les propriétés. Tel est le but de son institution; c'est la base du pacte social auquel vous êtes attachés comme citoyens, et que avez juré de maintenir, comme défenseurs de la liberté; c'est le langage d'un sincere ami des lois et de l'ordre; c'est l'expression du général qui s'honore de commander à des hommes libres et dignes de l'être. Souvenez-vous que l'*honneur*, ce guide fidele du soldat français, perdrait de son prix, si ces principes n'étaient point la regle de votre conduite; il ne serait pas exclusivement votre partage, si vous souffriez parmi vous des hommes susceptibles de se laisser conduire par des conseillers perfides qui n'aspirent qu'à vous mettre en opposition avec le paisible citoyen pour entretenir des divisions fatales à la liberté et à la sûreté publique. L'égarement d'un seul individu peut compromettre l'honneur d'une demi-brigade, d'un régiment, déverser une défaveur, et produire des préventions contre l'habit militaire. Vous n'ignorez pas que des scélérats ont affecté de s'en revêtir pour commettre des crimes que la malveillance a perfidement attribués au soldat.

» Pour éviter dorénavant qu'aucun militaire puisse être accusé par passion, et pour laisser aux conspirateurs la honte du crime et l'insuccès de leurs trames perfides, il est ordonné à tous les chefs des corps de faire faire des appels et contre-appels dans les quartiers respectifs, par les officiers et sous officiers, de faire veiller et de veiller eux-mêmes à ce que la discipline militaire soit rigoureusement observée. Celui des militaires, qui, après la retraite battue, serait trouvé manquer à l'appel, ou saisi hors du quartier ou de la caserne, sera arrêté sur-le-champ, mis en prison, et traduit devant le conseil militaire de la division, pour y être jugé conformément à la loi.

» Les chefs des corps sont personnellement responsables de l'exécution du présent ordre. »

Le général commandant en chef,

Signé, Augereau.

Le général L. Hoche, commandant en chef de l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Wetzlar, le 19 thermidor.

Vous avez dû être invités, citoyens directeurs, par un message du conseil des cinq-cents, de traduire pardevant les tribunaux les signataires des ordres donnés aux troupes pour leur marche vers l'intérieur. Cette fois M. Willot a été, sans s'en douter, mon organe près de la représentation nationale et de vous.

Permettez-moi donc de vous supplier de m'indiquer le tribunal auquel je dois m'adresser, pour obtenir enfin la justice qui m'est due. Il est temps que le Peuple français connaisse l'atrocité des accusations réitérées contre moi par des hommes qui, étant mes ennemis particuliers, devraient au moins faire parler leurs amis, ou plutôt leurs patrons, dans une cause qui leur est personnelle.

Il est temps que les habitans de Paris sur-tout, connaissent ce qu'on entend par l'investissement d'un *rayon*; qu'on leur explique comment 9, 12, je suppose même 12,500 hommes pourraient faire le blocus d'une ville qui, au premier bruit du tambour (ou de cloche, si on l'aime mieux) mettrait 150,000 citoyens sous les armes pour la défense de leurs propriétés et de ses lois,

Il est bon aussi, qu'un M. Charon s'explique sur la présence de 13.000 hommes dans son département, où pas un soldat d'infanterie n'a mis le pied (la légion des francs, qui formait l'avant-garde de la colonne, n'a pas dépassé le *Chêne-le-Pouilleux*). Le reste des troupes est encore et n'a pas sorti des départemens réunis.

Enfin, je vous demande un tribunal, afin d'obtenir pour mes freres d'armes et moi, la juste réparation qu'on nous doit. On m'a peint comme un séditieux, ils ont été traités et accueillis comme des brigands. Nos accusateurs doivent prouver nos crimes, non par les ouï dire de M. Charon, qui ne veut pas que je passe à Rheims pour me rendre à Cologne, bien qu'il n'y ait pas d'autre route; mais par des pieces authentiques et irréfutables. Toutes celles que j'ai signées vont paraître, elles sont à l'impression. Si quelques soldats ont témoigné leur indignation de la maniere dont ils étaient accueilis en rentrant chez eux, on verra que j'y ai moins participé que ceux que quatre régimens de chasseurs ont tant fait trembler.

Depuis longtems je suis en possession de l'estime publique, non à la maniere de quelques égorgeurs révolutionnaires, devenus, ou plutôt reconnus les agens en chef de Louis XVIII; mais ainsi qu'un homme de bien peut y prétendre. On doit donc s'attendre que je n'y renoncerai pas, pour l'amour de quelques Erostrates parvenus depuis un moment sur la scène de la révolution, et qui ne sont encore connus que par des déclamations insignifiantes, et les projets les plus destructifs de toute espèce d'ordre et de gouvernement.

Signé, L. Hoche.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Célébration de l'anniversaire du 10 août, au quartier-général, à Wetzlar.

Le 23 thermidor, à trois heures du matin, une décharge générale d'artillerie annonça la fête que l'armée allait célébrer : une deuxieme décharge eut lieu à cinq heures, et la troisieme, qui se fit entendre à neuf, indiqua la réunion des troupes, qui prirent les armes et se porterent en avant du camp. Les adjudans-généraux, Daultanne et Simon, étaient chargés de placer les corps suivant leur ordre de bataille. Ils en formerent un quarré autour du monument élevé

sur le platrau qui se trouve derriere l'abbaye d'Altenberg. C'était une pyramide octogone, s'élevant sur une base quarrée, et consacrée aux mânes des défenseurs de la Patrie.

Sur l'une des faces on lisait : *Aux mânes des héros morts en défendant la Patrie et la liberté ;*

Sur la seconde : *A la République triomphante ;*

Sur la troisieme : *A la fidélité républicaine ;*

Sur la quatrieme : *Au courage Français et à la victoire qui l'accompagne.*

Les huit pans égaux de la pyramide, affectés chacun à une des divisions de l'armée, portaient les inscriptions suivantes :

1°. Division de Lefebvre : *Comme les légions de Fabius, elle a fait et rempli le serment de vaincre.*

2°. Division de Grenier : *Elle a dû ses nombreux succès à son courage et à sa prudence.*

3°. Division de Championnet : *Elle s'informe du lieu où sont les ennemis, et jamais de leur nombre.*

4°. Artillerie et Génie. Pour la premiere. *Tel que le maître des Dieux, elle est dépositaire des foudres vengeresses ;*

Pour le second : *Par lui les forteresses s'anéantissent, et ses talens suppléent au nombre.*

5°. Cavalerie : *Elle ne s'ébranle que pour vaincre.*

6°. Hussards : *On les trouve toujours dans les sentiers de l'honneur*

7°. Dragons : *Qu'importent les dangers, ils n'en connaissent pas.*

8°. Chasseurs à cheval : *Leur présence suffit pour le gain des batailles.*

La base et la pyramide étaient peintes en marbre de différentes couleurs, et surmontées d'un bonnet de la liberté tricolor et de deux pieds de haut. Les bustes de Marceau, de Steingel, de Dugommier, de la Harpe, de Bonneau, de Dubois, se voyaient au-dessus des inscriptions.

Aussitôt qu'on eut donné le dernier signal, les officiers-généraux, réunis à Vetzlar, en sortirent accompagnés d'une musique guerriere, jouant des airs patriotiques ; toutes les autres musiques s'étaient rendues au camp, où elles étaient placées derriere le corps auquel elles appartenaient.

Le général en chef, Hoche, prononça un discours, dont voici un fragment :

« Amis, je ne dois pas vous le dissimuler, vous ne devez pas encore vous dessaisir de ces armes terribles avec lesquelles vous avez tant de fois fixé la victoire. Avant de le faire, peut-être aurons-nous à assurer la tranquillité de l'intérieur que des fanatiques et des rebelles aux lois républicaines, essaient de troubler. Combien ils s'abusent ces perfides ennemis ! Sans songer à vous, ils méditent de rendre la France à l'esclavage dont vous l'avez affranchie pour toujours. Semblables aux conseillers de Louis XVI, avant la journée du 10 août, ils esperent nous redonner des maîtres. Le fanatisme, l'intrigue, la corruption, le désordre dans les finances, l'avilissement des institutions républicaines et des hommes qui ont rendu de grands services : voilà les armes qu'ils emploient pour arriver à une dissolution sociale, qu'ils diront être l'effet des circonstances.

Nous leur opposerons la loyauté, le courage, le désintéressement, l'amour des vertus dont ils ne connaissent que le nom, et ils seront vaincus. Mais j'en suis certain, votre présence et la fermeté du gouvernement suffiront au maintien de la constitution, que je jure avec vous de maintenir dans toute sa pureté. »

Immédiatement après, les troupes, partagées en deux corps, commencerent un simulacre d'attaque et de défense ; sur le même terrain où, lors de la retraite de l'armée de Sambre et Meuse, le brave Lefebvre, à la tête de six mille hommes, au plus, arrêta vingt-cinq mille Autrichiens qui le regardaient déja comme leur proie. L'attaque était commandée par le même général ; le poste était défendu par les généraux Championnet et Grenier.

Ensuite les troupes entrerent au camp et dans leurs cantonnemens ; on leur fit distribuer des rafraîchissemens. Les officiers suivirent le général en chef à l'abbaye d'Altenberg, où l'on avait préparé un dîner abondant, mais sans faste. La plus touchante concorde, l'unanimité des sentimens la plus effrayante pour les ennemis de la République, la gaîté la plus franche et la plus pure en firent un spectacle intéressant, même pour les étrangers qui étaient accourus à la fête, où l'on vit confondus avec les Français des Hanovriens, des Autrichiens, des Hessois, et jusqu'à des Danois.

Au dessert furent portés les toasts suivans :

Le général en chef : A la République ! Que toujours ses anciens défenseurs lui soient fideles ! Puisse leur courage, qui a triomphé des ennemis extérieurs, anéantir au-dedans toutes les factions !

Le général Lefebvre : A la haine des ennemis de la République ! Feu de file sur les coquins qui souillent le sol de la liberté.

Le général Championnet. A l'armée d'Italie ! Nous vous avons entendus, braves camarades, et nous marcherons de front avec vous.

Le général Grenier : A la tranquillité publique ! aux membres du conseil des cinq cents qui veulent le maintien de la constitution ! Périssent les conspirateurs, quel que soit leur caractere !

Le général Debelle, commandant en chef l'artillerie : Au directoire exécutif ! Que, semblable aux foudres républicaines qui ont pulvérisé les ennemis de la Patrie, il écrase les traîtres et les conspirateurs !

Le général de cavalerie Dhautpoul : Aux défenseurs de la patrie ! Qu'ils trouvent en rentrant dans leurs foyers les égards et la reconnaissance qu'ils méritent !

Le général Chérin, chef de l'état-major : Aux membres du gouvernement qui, par des mesures énergiques et sages, feront respecter la République au-dehors, étoufferont les factions royalistes et rétabliront la concorde dans l'intérieur !

Le général Klein, commandant les dragons : A l'armée du Rhin et Moselle ! Notre émule en bravoure, elle ne nous cédera pas en patriotisme !

Le général Ney, commandant les hussards : Au maintien de la République ! Grands politiques de Clichy, daignez ne pas nous forcer à faire sonner la charge !

Le général Legrand : Au 10 août ! Que cette glorieuse époque soit toujours sacrée pour les Français !

Le général Soultz, l'adjudant-général Debilly, et plusieurs autres officiers : Au général Jourdan, membre fidelle et pur du conseil des cinq-cents ! Puisse-t-il nous donner d'aussi bonnes lois, comme législateur, qu'il nous a donné de grands exemples, comme général, et opposer le même courage aux ennemis du dedans, qu'il en a montré à ceux du dehors !

L'adjudant-général Chasseloup : Aux journalistes patriotes ! Périssent sous le bâton les écrivailleurs soudoyés de Blankenbourg et de Clichy !

L'adjudant-général Ducheiron : A tous les républicains de l'intérieur ! Que les dégoûts dont on les abreuve ne fassent qu'augmenter leur énergie ; qu'ils se rappellent que les défenseurs de la patrie sont leurs amis et leurs incorruptibles soutiens !

Un chef de brigade de cavalerie : Aux gardes nationales ? Nous sommes sûrs de n'y trouver que des freres.

Un chef de brigade d'infanterie : Au conseil des anciens ! Notre espoir est dans sa sagesse.

Un commissaire des guerres : A la coalition légitime de l'armée d'Italie, de celle de Sambre et Meuse, et de toutes les armées de la République, pour le maintien de la constitution de l'an III ! Que les ennemis de nos lois frémissent de leur union, et qu'ils tremblent en regardant ce qu'ils sont et ce que nous sommes !

Le citoyen Souhait, chef de bataillon du génie : Aux mânes des généreux Marceau, Bonneau, et de tous les braves qui ont péri dans les champs de la gloire, et cimenté de leur sang notre liberté et notre constitution !

Un chef d'escadron : Aux patriotes des cinq-cents ! Le nombre et les cris ne les intimideront pas ; ils savent quels sont et où sont leurs amis.

Un capitaine des grenadiers et beaucoup d'autres officiers : A la puissance des bayonnettes ! Elles ont mis en fuite les ennemis du dehors, elles ne sont point émoussées pour les brigands de l'intérieur.

Un vétéran : A l'affermissement de la liberté et de l'égalité ! Nous retrouverons la vigueur de la jeunesse pour voler au secours des lois de la patrie.

Après les toasts, qui ne furent interrompus que par les airs républicains qu'y entremêlait une musique nombreuse, furent chantés plusieurs couplets analogues aux circonstances.

A cinq heures, le général en chef, avec le cortege, se rendit sur le plateau, près la pyramide, et bien-tôt commencerent les courses à pied et à cheval, sous la direction de l'adjudant-général Simon.

A neuf heures du soir, fut tiré un feu d'artifice en avant du camp ; on y lisait ces mots en lettres de feu : *La liberté ou la mort.*

La fête se termina par un bal public.

Fait au quartier général de Vetzlar, le 24 thermidor, an 5e de la République Française.

Le général, chef de l'état-major de l'armée,

CHÉRIN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lafond-Ladebat.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FRUCTIDOR.

Dumas. Je n'insinue rien, et je ne laisserai rien insinuer par des murmures. (On murmure de nouveau.)

Lecouteulx. Je voudrais que l'opinant prît mon manuscrit ; il me répondrait alors positivement, et ne me ferait pas dire ce que je n'ai pas dit.

Dumas. J'abandonne une querelle de mots. Le préopinant a dit que lorsque la garde nationale ne fut plus employée qu'à un service de sureté, elle se divisa, et il a rattaché cette idée à l'homogénéité de cette garde qui, a-t-il dit, fut troublée par les autorités constitutionnelles. Si ce n'est pas là ce qu'a dit le préopinant, je le prie de rétablir ses idées.

Lecouteulx. Je n'ai point du tout dit cela ; je n'ai pas dit que les réquisitions des autorités constituées eussent désorganisé la garde nationale ; j'ai dit que l'on commença à se dégoûter de ce service, lorque les institutions créées par la constitution de 1791, furent mises en activité ; ces institutions, qui avaient obtenu la confiance du Peuple ; ces institutions, qui marchaient, avaient réduit le service de la garde nationale à celui de la simple police de sureté ; alors on crut la constitution établie, parce qu'elle était écrite ; alors, on vit les citoyens qui crurent, par leur fortune, avoir acquis le droit de se dispenser de ce service, le faire faire pour de l'argent ; alors, on le dédaigna parce qu'il n'avait plus l'éclat des premiers tems ; alors il fut abandonné par ceux-là même qui devaient y être le plus attachés ; alors, on confia la défense des personnes et des propriétés aux mains qui avaient le moins d'intérêt à les conserver ; voilà ce que j'ai dit.

Dumas. L'époque à laquelle on se dégoûta du service de la garde nationale, ne fut point celle où on la réduisit à la conservation des personnes et au maintien des propriétés ; on se rappelle assez avec quel zele et quelle patience les citoyens firent leur service pendant tous les orages de la premiere révolution. La garde nationale fut désorganisée après l'établissement de la premiere constitution, j'en conviens ; mais ce ne fut pas parce qu'on y introduisit des remplaçans, ce fut parce qu'on y sema des principes de désordres ; ce fut lorsqu'on osa dire qu'on se trouvait, pour la garde nationale et son emploi, entre l'opinion et la loi. A dieu ne plaise que je veuille faire ici de sanglans reproches ; je ne veux point relever les fautes des individus, je ne veux que faire remarquer l'erreur dans laquelle est tombé notre collègue. Je viens maintenant à la résolution, et je ne crois pas qu'elle porte en elle-même, comme l'a dit le préopinant, le germe de destruction de la garde nationale.

Que dit l'article 13 contre lequel il s'est élevé ? que, lorsqu'un citoyen aura des raisons valables de ne pas faire son service, raisons dont il faut laisser les citoyens juges, à moins que d'attenter à leur liberté, il pourra se faire remplacer ; mais il ne permet point ce remplacement à prix d'argent, lorsque la garde nationale est appelée dans des momens de troubles. Pendant les trois premieres années de la révolution, pendant les trois plus belles années de la garde nationale, on a toujours admis des remplacemens ; eh bien ! la résolution ne change rien à l'ancienne organisation ; au contraire, l'article 13 y ajoute la prohibition du remplacement dans le cas où la générale est battue.

Le préopinant a dit que la garde nationale ne serait qu'une tourbe armée. Quoi ! vous venez d'organiser cette garde, et l'on prétend qu'on n'arrivera aux drapeaux que dans le plus grand désordre ! quoi ! l'on viendra de nommer ses officiers, et l'on prétend que quelques citoyens auxquels leurs occupations ou leurs fonctions n'auront pas permis de monter leur garde, ne les connaîtront pas ! Il me semble qu'il y a là-dedans beaucoup d'exagération, et qu'en employant le mot de *tourbe armée*, pour désigner le rassemblement de la garde nationale, le préopinant lui a, sans le vouloir, fait une injure.

Le préopinant a rappelé les lois anglaises : cela me fournira l'occasion de vous faire remarquer combien les vôtres sont plus sages que celles de vos voisins.

Les lois anglaises donnent vaguement au Peuple le droit de résistance ; vous, vous réglez l'application, l'usage de ce droit, parce que vous êtes arrivés à cette plénitude de liberté, à cet usage d'indépendance qui deviendrait périlleuse, si vous ne leur posiez des bornes. C'est parce qu'il y a dans la révolution beaucoup de commotions orageuses, beaucoup de prises d'armes

dont une seule a été utile, qu'il faut empêcher qu'il n'y en ait encore ; car elle pourrait détruire la liberté publique : bientôt notre garde nationale ne sera plus qu'une digue qui arrêtera les les efforts de tous ceux qui voudraient troubler la tranquillité. Aujourd'hui tout remue, tout est vivant dans le colosse du Peuple français ; mais bientôt son activité devra cesser. Il n'est que trop armé pour son repos.

Après avoir ainsi réfuté les objections du préopinant, je voudrais qu'il me fût permis, sans rappeler des souvenirs dangereux et trop récens pour être dits à cette tribune, de venger la garde nationale du reproche qu'on lui a fait d'avoir participé à l'attentat du 31 mai. Non, elle n'existait plus à cette époque, cette garde nationale ; elle avait été mutilée, dispersée : on y avait introduit des hommes, le rebut de toute l'Europe ; elle fut dans cette occasion une nouvelle preuve de cette vérité, qu'on regarde comme un paradoxe que l'on peut être enchaîné, quoiqu'armé. Vous l'avez été aussi, vous, courageux Républicains, vous l'avez été dans vos chaises curules. Vous y avez été attachés d'abord avec un cheveu, au nom de la loi, ensuite avec un lien plus fort ; enfin vous y avez été enchaînés avec des fers. Telle fut la garde nationale au 31 mai ; fasse le ciel que des tems aussi affreux ne reviennent plus ! Je l'espere, j'en accepte l'augure, et je suis convaincu que la garde nationale se formant aujourd'hui, reprendra ce zele que les circonstances actuelles sont peut-être assez graves pour lui rendre, mais qui lui sera bien plus inspiré par le desir de conserver ce qu'elle a acquis, la liberté publique.

Votre commission persiste à vous proposer d'approuver la résolution.

Dugué-d'Assé. Je veux l'égalité. Je ne puis approuver dès-lors une résolution qui exempterait pour de l'argent les marchands, négocians, banquiers, de faire leur service dans la garde nationale. Il faut que tous les citoyens le fassent personnellement, et qu'ils ne puissent se dispenser de ce devoir, *moyennant finance* ; d'ailleurs, c'est une grande gloire que d'être à côté de son cordonnier, de son savetier et de son perruquier, lorsqu'on défend sa patrie. Je crois donc que le conseil doit rejetter une résolution qui permettrait aux citoyens, *moyennant finance*, de ne se présenter pour faire le service de la garde nationale, que lorsqu'on sonnerait le tocsin ou qu'on batterait la générale.

Dedelay-d'Agier. Je dépouille la discussion de tous les moyens oratoires qui ne l'éclairent point du tout, et j'espere prouver que l'organisation proposée deviendra inutile pour le maintien de l'ordre public, si tous les citoyens peuvent s'exempter de faire leur service. Qui plus que ceux qui ont des propriétés, tiennent à une famille, ont intérêt à ce que la tranquillité ne soit point troublée. Pourquoi ne les appellez-vous pas à maintenir eux-mêmes cette tranquillité. Si vous favorisez à cet égard leur indifférence ou leurs dédains, vous désorganisez par cela même la garde nationale, vous manquez le grand but que vous vous étiez proposé en l'instituant, celui de la tranquillité publique, car vous ne pourrez pas vous reposer alors sur les élémens qui la composeront ; rien ne peut vous répondre que des hommes qui n'auront rien à défendre veuillent vous conserver. Il me semble que ce sont autant de motifs pour ne nous permettre les remplacemens, que dans les cas indispensables. Je vote contre la resolution.

Sur la proposition de Rabaut jeune, le conseil ajourne la suite de la discussion à trois jours.

Sur le rapport de Launoy, le conseil approuve une résolution du 23 thermidor, qui permet l'exportation de bois en Hollande par la riviere de Sarre.

Sur celui d'un autre membre, il approuve également une autre résolution du 10 thermidor, relative à l'élection d'un juge de paix du canton d'Eilezelles.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Siméon.

SÉANCE DU 3 FRUCTIDOR.

Plusieurs citoyens du département de Seine et Marne invitent le conseil à statuer enfin sur la formule de la déclaration à exiger des prêtres.

On réclame le renvoi à une commission pour faire un rapport dans cinq jours.

Guillemardet. Vous avez arrêté en principe que les prêtres f. r ient une déclaration ; une loi existante en a déterminé la formule, il n'est donc pas besoin d'en établir une nouvelle ; celle qui a déjà été prescrite devant être exécutée, je demande l'ordre du jour.

Perès, de la Haute-Garonne. Dans l'état actuel des choses, le silence de la commission autorise en quelque sorte la rentrée des prêtres déportés, et empêche ceux qui n'ont point quitté la France de se soumettre au gouvernement existant. Je demande que la commission présente un projet de résolution qui fasse cesser cette incertitude.

Camille Jordan. La commission n'a pas cru devoir jusqu'ici vous faire un rapport sur la déclaration à exiger des ministres des cultes, parce que des objets plus importans occupaient le conseil, et que, comme l'a dit notre collégue Guillemardet, la déclaration devait être faite conformément à la loi existante, qui doit continuer d'être exécutée, puisqu'elle n'est point rapportée. Du reste, je ne m'oppose point au renvoi, et la commission fera incessamment son rapport.

Le renvoi est décrété.

L'administration centrale du Lot dénonce, comme inconstitutionnel, l'envoi qui lui a été fait de plusieurs adresses de l'armée d'Italie, par le chef de l'état-major de cette armée. Elle a pris un arrêté, portant que la lettre d'envoi d'Alexandre Berthier, sera transmise en original au conseil des cinq cents, comme une preuve de l'attachement des administrateurs à la constitution de l'an 3, et que les exemplaires des adresses lui seront également envoyés, munis du *ne varietur* du président.

Le conseil ordonne l'impression de cette adresse et la mention au procès-verbal.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Le commissaire des guerres employé à l'armée de Sambre et Meuse, et chargé de la police de la division de chasseurs commandée par le général Richepanse, aux représentans du Peuple composant le conseil des cinq cents.

J'ai refusé de croire aux extraits plus ou moins fidels que les journaux me présentaient du rapport du citoyen Delarue, sur le mouvement des troupes ; il est enfin imprimé ce rapport, tel que son auteur l'avoue.

Le citoyen Delarue est le premier, et le seul, qui suppose que *j'ai eu une part essentielle aux mesures prises* (je le copie) *pour la direction sur Paris, des corps de troupes détachés de l'armée de Sambre et Meuse*.

D'abord je n'avais sous ma police que les quatre régimens de chasseurs commandés par le général Richepanse ; il n'y a rien de commun entre les autres corps de l'armée et moi.

En second liue, il ne faut pas être militaire pour reconnaître l'impuissance d'un commissaire des guerres pour imprimer le mouvement, même au plus faible détachement.

En troisieme lieu, ma déclaration au ministre de la guerre, consignée dans le message du directoire exécutif, du 23 thermidor, est connue de toute la France ; je porte le défi le plus formel au citoyen Delarue, comme à tout autre, de la contredire en quoique ce soit.

Le citoyen Delarue avance *que j'étais à Paris le 1er thermidor* : ce fait, d'ailleurs indifférent, n'est pas exact. Le seul voyage que j'ai fait à Paris depuis dix mois que je suis parti pour l'armée de Sambre et Meuse, est celui que m'a ordonné le ministre de la guerre. J'ai reçu ses ordres le 15 thermidor, à neuf heures et demie du soir, j'étais à son hôtel le 16 à deux heures après-midi.

Le citoyen Delarue cite ma lettre du 24 messidor ; j'en joins ici copie.

Je n'ajoute point d'autres réflexions ; celles-ci je les devais à mon caractere, je les devais au nom que je porte, à ce nom sans tache qui rappelle de grands malheurs.

Signé, LESAGE.

On demande l'impression et le renvoi à la commission.

Le renvoi seul est ordonné.

Aux termes d'un arrêté précédent, l'ordre du jour appelait une discussion générale sur les finances ; mais aucune base n'ayant été présentée par la commission, et les vues des orateurs ne se portant sur aucun objet déterminé, le conseil a décidé, sur la proposition de Tarbé, que la commission des finances présenterait incessamment un tableau en deux colonnes des dépenses ordinaires et des recettes ordinaires.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 FRUCTIDOR.

Sur le rapport de Lebrun, le conseil approuve une résolution d'hier, qui autorise la trésorerie nationale à pourvoir sur le produit des contributions directes, aux dépenses de l'armée pour les mois de fructidor et de vendémiaire.

Lacuée, au nom d'une commission, propose de rejeter celle du 28 thermidor, relative à la solde des officiers réformés, parce qu'elle entraîne dans son exécution des délais considérables qui ne se concilient pas avec les besoins pressans de ces officiers, et qu'elle accorde aux commissaires-ordonnateurs et aux commissaires des guerres un traitement beaucoup trop considérable, par rapport aux traitemens attribués aux officiers.

Lacombe-Saint-Michel. Représentans du Peuple, je fis le rapport, le 3 prairial, de la même résolution qu'on vous présente aujourd'hui ; le rapporteur actuel, mon collégue Lacuée vient de relever le même vice que la commission d'alors y trouva, celui de donner dans l'état de réforme un traitement plus fort aux commissaires-ordonnateurs et aux commissaires ordinaires des guerres, qu'aux chefs de brigade et capitaines qui, pour le traitement, leur correspondent dans le service d'activité ; comme ni les uns ni les autres n'ont des frais de bureau dans l'état de réforme, le rapporteur actuel vient de vous prouver qu'il n'est pas juste qu'il y ait une différence dans leurs traitemens respectifs. Je passe donc à des dispositions plus importantes contenues dans cette résolution, dispositions majeures que je vais examiner.

L'article II de la résolution exige que les officiers aillent se faire payer dans le lieu de leur domicile habituel ; elle dit que, dans aucun cas, leur paiement ne sera fait à Paris, à moins d'un domicile habituel dans cette commune antérieur au 1er vendémiaire dernier. Je cherche en vain ce qui pourrait motiver une disposition de ce genre. Avons-nous le droit, nous, corps législatif, d'imposer une pareille condition aux officiers qui, après avoir si bien servi, reçoivent de la Patrie reconnaissante une pension alimentaire qu'ils ont si bien gagnée ? On voudrait la leur faire acheter par un exil, en leur imposant la loi d'aller se faire payer dans le lieu habituel de leur résidence ? Mais la plupart de ces défenseurs de la Patrie sortent de la classe laborieuse et intéressante des ouvriers utiles. A la voix de la Patrie en danger, ils ont abandonné leurs ateliers, ils ont vendu ce qu'ils avaient pour voler aux frontieres ; leur mouvement n'a pas été le résultat d'un calcul d'intérêt, il a été l'effet de ce mouvement spontané des grandes ames qui ne mirent jamais en regard leur intérêt personnel avec les dangers de la Patrie. Ces hommes vraiment Français marcherent comme simples volontaires ; s'ils sont devenus officiers, c'est par le choix de leurs camarades ; et la renommée a assez répété, par le récit de tant de victoires, s'ils ont justifié le choix de leurs compagnons d'armes ; l'Europe vaincue leur rend cet éclatant témoignage. Cette conduite vraiment patriotique met sans doute une bien grande différence entre eux et ces officiers qui, après avoir été soldés long-tems par l'Etat, l'abandonnerent au moment de son danger ; et cependant ceux-ci jouissent tranquillement, et où ils veulent, de la pension qu'ils ont obtenue, et ce sont ceux qui ont fait toute la guerre de la liberté qu'on veut gêner dans le choix de leur domicile, qu'on prétend forcer d'aller se faire payer dans le lieu habituel de leur résidence ; mais depuis six ans les camps ont été leur domicile. Un grand nombre d'entre eux habitait précédemment des villes éloignées de leur pays, où ils n'ont peut-être aujourd'hui aucune connaissance ; d'autres ne pourraient aller que dans le lieu de leur naissance, où des parens peu fortunés ne pourraient leur offrir aucune ressource. Plusieurs ont donc été forcés de se fixer dans les lieux où des amis, ou des connaissances, ou des liaisons de danger partagé et de gloire commune, ont pu leur offrir des secours qui pussent suppléer au retard et à l'incertitude des paiemens. Aujourd'hui, par les dispositions de l'article II, vous les exposerez à des déplacemens que leurs moyens ne leur permettent pas, et que vous n'avez pas droit d'exiger d'eux.

Les articles III, IV et V exigent des formalités qui ne seront pas remplies dans six mois d'ici ; vous demandez des états aux différens ministres, pour fixer le traitement définitif des officiers réformés ; et voilà trois mois de suite que vous décrétez le traitement provisoire, parce que vous avez senti qu'il fallait donner aux ministres un laps de tems considérable pour établir ces états dont l'exactitude exige le travail le plus long, le plus assidu et le plus minutieux ; et aujourd'hui, par des articles ajoutés à la même loi que vous avez déjà rendue. Deux mois de suite, l'on vous propose des dispositions nouvelles qui sont inexécutables dans l'espace d'un mois ; l'on dissémine les paiemens sur différentes caisses, comme si l'on y payait toujours à vue, tandis qu'il est moralement sûr qu'il n'y aura aucuns fonds, tandis que nous savons tous quelle est la pénurie du trésor public, et que ce n'est qu'à force de faire des reviremens de parties, que l'on solde une portion du service le plus pressé. Il est donc clair, il est donc évident, que vous forceriez la plupart des officiers à un déplacement onéreux pour être moins exactement payés que là où ils sont actuel-

lement, ne serait-ce pas leur dire, en d'autres termes, qu'on ne veut pas les payer? et ce n'est surement pas l'intention du corps législatif; mais il ne suffit pas de décréter des dépenses, il faut en faire les fonds; le corps législatif ne peut pas rejetter le non-paiement, sur le pouvoir exécutif.

Je passe à de plus importantes considérations.

De quel droit le corps législatif gênerait-il la liberté des citoyens? de quel droit les rattacherait-il de nouveau a la glebe, en fesant dépendre leur fortune de l'habitation sur tel ou tel territoire? Objectera-t-on que ce traitement accordé n'est pas une propriété? il n'en est pas de plus réelle et de plus sacrée; elle a été payée cette propriété, non pas avec quelque peu d'or ou d'argent, mais avec des flots de sang répandu pour sauver la Patrie, et je pense que ce titre peut valoir tous les autres. Je me rappelle, il est vrai, que dans des circonstances orageuses, de semblables mesures ont été employées; je sais que, sous le regne de la terreur, telle ou telle caste, telle ou telle profession, n'avaient le droit de respirer que dans tel ou tel lieu; je sais même que depuis, le corps législatif revenant à ces idées révolutionnaires, a cru devoir interdire le séjour de telle ou telle commune à telle ou telle classe de citoyens; mais bientôt rappelé aux principes de justice, il s'est empressé d'abroger toutes ces lois. Cependant, il faut le dire, elles avaient au moins un prétexte plausible, le corps législatif croyait par ces moyens pourvoir à la sureté commune, et défendre la société entiere contre quelques individus qu'il soupçonnait disposés à la troubler; mais ici, sur qui porte cette loi? sur qui paraîtrait tomber, sur qui tomberait en effet le soupçon qui seul pourrait le motiver? Serait-ce sur des émigrés, sur des prêtres réfractaires, sur des royalistes connus? Non; ce serait sur ceux-là même qui, au prix de leur sang, et malgré la coalition des rois, ont fondé, soutenu, aggrandi la République; ce serait sur ceux-là même aux travaux et aux exploits desquels nous devons de siéger aujourd'hui dans cette enceinte, et de pouvoir ordonner de leur sort.

Non, législateurs, vous n'adopterez pas cette résolution qui gênerait la liberté des véritables fondateurs de notre liberté, et qui, sous le regne de la constitution, traiterait les défenseurs de la Patrie comme dans le tems de la révolution on se crut obligé de traiter ses plus cruels ennemis.

Je vote pour le rejet.

La résolution est rejetée.

Tronson-Ducoudray. Des événemens sinistres tiennent la Nation dans l'inquiétude; l'Europe est attentive; la destinée de la révolution française semble y être attachée.

Nous combattons depuis huit ans pour la liberté; au-dedans nous avons souffert d'horribles malheurs, et ces malheurs ne nous ont pas lassés; au-dehors, l'Europe s'est armée contre nous, et nous avons vaincu l'Europe! La liberté pourtant paraît encore menacée, un régime despotique semble s'approcher.

Ce n'est pas celui que la France a voulu détruire; c'en serait plutôt un autre. Au nom de la liberté, quelques ambitieux l'avaient mise sous le joug il y a trois ans; au nom de la liberté voudrait-on encore l'y remettre?

Voilà l'objet des questions et des alarmes générales.

Un message envoyé par le directoire au conseil des cinq cents, nous est communiqué par celui-ci; ce message porte sur une grande partie des événemens qui sont l'objet de l'inquiétude publique; nous sommes saisis officiellement de la question, quelle sera l'opinion du conseil des anciens?

Vous avez chargé une commission d'examiner le message; je vous apporte le résultat de son travail.

Puissé-je, organe de sa pensée, et j'ose le croire, interprête de la vôtre dans cette mémorable circonstance, ne rien dire qui ne soit digne d'elle et de vous!

La sagesse peut sauver l'Etat; puissé-je conserver par-tout la mesure et la circonspection de la sagesse!

Le corps législatif est accusé; il l'est d'attentats à la liberté. Puissé-je conserver le caractere de dignité, de fermeté qui vous convient!

Le rapporteur retrace ici tout ce qui s'est passé depuis l'établissement de la constitution jusqu'au 1er prairial dernier, où les derniers élus du Peuple sont entrés dans le corps législatif.

L'ardeur de consolider la liberté, en exécutant la constitution, dit-il, l'ardeur de faire jouir le Peuple de ses véritables bienfaits; l'ardeur de prouver aux partis que la révolution n'avait pas besoin de moyens violens, encore moins de lois arbitraires ou injustes; voilà le sentiment qui a signalé nos nouveaux coopérateurs. Ce n'est pas à nous à examiner si le zele de quelques-uns a exprimé quelquefois avec trop de vivacité; les plus honorables sentimens; si des discussions dont le but était évidemment pur, ont été quelquefois trop ardentes; si même quelques-unes étaient prématurées. Il n'est personne de nous, parmi ceux que l'expérience a instruits, qui, dans une carriere si difficile, ne se souvienne aussi, pour son compte, de quelques fautes; plus d'habitude des hommes et des choses, nous a donné bientôt l'utile instruction de la prudence.

Une disparate accidentelle, fugitive pour ainsi dire, n'accusait donc personne; elle pouvait seulement justifier, de la part des gens impartiaux, le vœu de cette sagesse que donne l'expérience aux hommes droits.

Qu'est-il arrivé pourtant?

Le nouveau tiers s'est vu tout-à-coup accusé de vouloir ramener l'ancien régime; et cette accusation, étendue bientôt à la majorité du corps législatif, a été portée devant cette classe de citoyens qui est armée pour la liberté, dont l'*essentielle* obligation est d'obéir, mais dont la bouillante valeur peut être facilement égarée, lorsqu'on leur persuade que la liberté même, le prix de leur sang, est menacée.

D'un côté, le gouvernement usant sans doute de sa prérogative, mais répondant peu à l'attente publique, renvoya tout-à-coup du ministere des hommes connus par leur amour pour la révolution, autant que par leur capacité; des hommes qui avaient des droits à l'estime nationale, et même à sa reconnaissance. Il en garda d'autres, dont quelques-uns peut-être n'avaient pas réussi encore à obtenir le préjugé favorable de l'opinion.

Cet acte remarquable du pouvoir exécutif, l'a été plus encore, ainsi que vous l'a dit quelques jours après notre collégue Laussat, par ce caractere de combinaison et d'ensemble qui annonce moins un acte présent de la volonté, qu'un plan médité.

Au même moment, une nouvelle bien plus étrange se répand. Parmi les nouveaux ministres, on remarquait des hommes de talens, mais on remarquait sur-tout ce jeune général, qui après avoir pacifié la Vendée, a couru à une gloire moins douce, mais plus éclatante. On apprend que des régimens de son armée s'avancent vers Paris; des lettres arrivent de toutes parts; elles annoncent que les soldats disent qu'ils marchent contre les deux conseils, qu'on leur assure que le corps législatif est en contre-révolution, qu'ils vont venger la liberté. Déjà des ordres sont donnés pour le passage des troupes dans une commune qui se trouve en-dedans de la limite constitutionnelle.

En même-tems arrivent des adresses des diverses divisions de l'armée d'Italie, toutes brûlantes de patriotisme, mais presque toutes menaçant la représentation nationale, ou en termes précis, ou sous des désignations aussi injurieuses que faciles à saisir.

Interrogé par le conseil des cinq cents sur les motifs de l'arrivée des troupes, sur les ordres qui les ont amenées, le directoire ne répond rien de précis. Le problême reste toujours ce qu'il était. Il explique peut-être la destination de quelques régimens, mais non pas les cris de guerre des soldats, mais non pas ce mouvement brusque, hostile en apparence, fait sans le concours du ministre de la guerre, et à l'insçu du directoire lui-même, mais non pas ces apparences d'un plus grand ébranlement de troupes, puisqu'en effet, suivant la notoriété, une partie a rétrogradé ensuite.

Interrogé par l'opinion sur la coïncidence de tous les événemens sinistres qui l'alarment, il semble qu'il devait l'éclairer: au contraire il attache à son silence les apparences de l'intention.

Cependant de toutes parts les bruits se répandent que l'ordre public est sur le point d'être troublé, que la représentation nationale particuliérement est menacée. Il n'est presque aucun de nous qui ne reçoive des avis plus ou moins vraisemblables.

Des placards incendiaires couvrent les murs de Paris; des libelles se multiplient; ils se présentent sous toutes les formes: les uns par le titre paraissent accuser les individus, ils les justifient; les autres paraissent les justifier, ils les calomnient.

En même tems des citoyens armés insultent des citoyens qui ne le sont pas; on suppose qu'un costume est un signe de ralliement; on se permet des violences contre ceux qui le portent; quelques-uns sont blessés.

En un mot, tous les signes précurseurs d'un mouvement se réunissent, le jour même est indiqué, et le résultat de tous les bruits est qu'il est très-prochain.

On a présent à l'imagination ces tumultes populaires, que des factieux ont excités à quelques époques de la révolution, et qu'ils ont appelés *insurrection*; la prévoyance ou la terreur y joint l'idée du *despotisme militaire*.

Voilà les faits.

C'est dans ces circonstances qu'est arrivé le message du directoire. Il répond à la question que lui a faite une seconde fois le conseil des cinq cents sur l'approche des troupes, à celle qu'il lui a faite concernant les adresses des armées.

Au milieu de l'agitation et l'inquiétude universelles, il serait à desirer que sa réponse fût satisfesante: l'est-elle?

Voilà la premiere question qu'a examiné votre commission.

Elle ne veut pas interpréter les intentions: Elle ne veut pas justifier les soupçons en accusant les apparences.

Elle trouve de l'imperfection dans nos lois sur la responsabilité des ministres, sur le choix des agens auxquels le directoire doit transmettre ses ordres; elle croit que l'inquiétude publique a ajouté à la réalité, mais elle doit aussi apprécier les réponses du directoire, puisque c'est là sa mission.

Des corps d'armée se sont ébranlés; ils s'approchaient de Paris, les soldats menaçaient de toutes parts le corps législatif. Voilà ce que la notoriété atteste; une foule de renseignemens ne laisse aucun doute sur ce fait.

Que répond le directoire.

Il transcrit une déclaration du commissaire des guerres Lesage, dont le résumé est qu'il a reçu ces ordres et un itinéraire du général Richepance pour le logement et la subsistance de quatre régimens; qu'il a cru que la Ferté-Alais était dans la distance constitutionnelle; qu'il a expédié les routes; qu'il n'a entendu dans le cours de sa marche aucun militaire s'entretenir du but de leur voyage, et qu'il a entendu dire à Bonn et à Duren que cette division était destinée à un embarquement à Brest.

Le directoire cite encore la déclaration du général Richepance, qui dit avoir reçu du général Hoche l'ordre de se rendre à Brest avec les quatre régimens de sa division.

Le général Richepance ajoute qu'il ignorait la loi des limites constitutionnelles, et qu'il était de si bonne foi à cet égard, qu'il aurait fait passer par Paris les quatre régimens, s'il n'eût été arrêté par la difficulté de maintenir l'ordre.

La déclaration du général Richepance paraît sincere; elle porte un caractere de franchise militaire; elle a de la loyauté et même de la candeur.

Mais voici ce que n'explique pas le directoire.

Qui a autorisé le général Hoche à faire marcher la division du général Richepance? Est-ce le ministre de la guerre? Si ce n'est pas lui, s'il a ignoré ce mouvement, que penser de la supposition que la division allait à Brest?

Voilà ce que n'explique pas encore le directoire.

D'autres corps ont paru se mettre en mouvement, qui n'étaient pas la division du général Richepance; il y a eu pour quelques troupes au moins des ordres de rétrograder; si l'opinion a exagéré, des apparences fâcheuses restent cependant.

Voilà enfin ce que n'explique pas encore le directoire.

Ces cris de guerre, ces menaces contre le corps législatif, ces cris: *nous allons mettre à la raison les conseils, chasser les royalistes, etc.* Ces cris attestés par une foule de lettres des départemens où ont passé ces troupes, il semble que le directoire qui n'ignorait pas ces scandales, devait au moins parler: il se tait.

Il se tait sur le reste.

Avoir analysé le message en cette partie, avoir remarqué des lacunes qui y subsistent, avoir rappelé par là le directoire à plus d'exactitude et de mesure, lui avoir observé les prétextes qu'il peut donner à la calomnie, vous paraîtra peut-être une réponse suffisante, et telle au moins qu'il convient à votre sagesse.

Mais il est dans le message une autre partie sur laquelle votre honneur et l'intérêt de la Patrie appellent de votre part une critique plus sévère; c'est la réponse du directoire concernant les adresses des armées.

Votre commission croit qu'il est d'abord convenable de vous lire quelques extraits des adresses: vous jugez aisément d'avance que ces adresses écrites par la calomnie, colportées par la malveillance, ont été signées la plupart de confiance par le patriotisme impétueux et égaré.

(Le rapporteur donne lecture de ces adresses qui se trouvent dans les numéros 325 et 326 du *Moniteur.*)

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 5, du conseil des cinq-cents, des membres du tribunal de cassation ont présenté l'état des jugemens rendus par ce tribunal pendant l'année; ils s'élèvent à 4246.

Divers objets ont occupé le reste de la séance.

ODÉON.

Aujourd. *le Tartuffe*, com. en 5 actes, suiv. de *l'Epreuve*, com. en un acte.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 337. *Septidi, 7 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 24 août 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Vérone, le 10 juillet.

La municipalité de Vérone a protesté contre la protestation de Venise, au sujet de l'invasion de l'Istrie et de la Dalmatie.

» La municipalité de Vérone, constante dans les principes qui forment la base de l'existence politique du Peuple qu'elle représente, déclare, en son nom, à l'Italie et à toute l'Europe, ne vouloir adhérer à aucune protestation contre l'occupation des provinces de l'Istrie et de la Dalmatie; elle proteste solennellement contre tout acte qui tendrait à s'unir avec tout autre Peuple que la République Cisalpine, une et indivisible, conformément au vœu exprimé, et qui sera présenté, par une députation, au général en chef de l'armée d'Italie, Buonaparte. »

(Véronne, 18 messidor, an 1er de la République Cisalpine.)

Il paraît que la municipalité de Vérone n'a entendu ni l'esprit, ni la lettre de la protestation vénitienne; par sa contre-protestation, elle autorise l'invasion autrichienne, au lieu de reconnaître les droits de Venise sur ces deux provinces, et elle méconnaît les droits du Peuple souverain, etc. Si cette protestation a été faite librement, on a droit d'en être surpris.

De Gênes, le 6 août.

L'esprit public se maintient toujours à ce degré d'énergie qui est nécessaire dans un tems de révolution, et qui annonce le vœu national. Si quelques citoyens inquiets et mécontens tentent de troubler notre tranquillité, tout rentre bientôt dans l'ordre. Il semble que le génie de la liberté veille d'une maniere particuliere sur la Nation génoise.

Le 31 juillet, un rassemblement de deux à trois cents personnes se porta en tumulte à l'hôtel de l'envoyé de France, et lui demanda la destitution de quelques officiers de la force armée, dont le patriotisme est au moins douteux.

Le sage ministre, loin de se prêter à cette demande illégale, la désapprouva hautement, et rappela à cette fraction du Peuple que la seule voie légale était de présenter une pétition au gouvernement.

Ce qui avait entraîné à cette démarche irréguliere des personnes dont les intentions sont pures, c'est que les choix desapprouvés ayant été faits par le gouvernement provisoire lui-même, elles n'espéraient pas en obtenir, par une simple pétition, qu'ils fussent révoqués. Les émissaires de l'aristocratie, toujours attentifs à saisir toutes les occasions de faire naître des troubles, étaient les instigateurs de cette démarche. On y a remarqué celui qui, dans la journée du 22 mai, contribua à faire éclater le mouvement, en dictant à quelques jeunes gens exaltés des discours imprudens, et en leur conseillant de fausses démarches. On le soupçonna dès-lors d'être émissaire de l'oligarchie : on a depuis observé sa conduite, et on a acquis assez de preuves contre lui pour le mettre en prison, et lui faire son procès.

Au reste, quand on n'aurait pas de preuves légales que les mouvemens du 22 mai furent provoqués et préparés par l'oligarchie, il n'en serait pas moins évident pour tout homme de bonne foi, que les patriotes n'eurent jamais le projet d'employer la force pour obtenir la réforme du gouvernement.

Le plan de la constitution à proposer à l'acceptation du Peuple, va paraître. On s'attend que la convocation des assemblées primaires sera précédée de quelque fermentation. Il est impossible que l'établissement d'un nouvel ordre de choses, qui a pour base l'égalité, ne blesse des intérêts particuliers, comme il est impossible que des lois fondées sur les droits de l'homme ne choquent des préjugés invétérés.

Des prêtres fanatiques se préparent à crier que la religion est perdue, parce que la constitution accorde la tolérance; des négocians égoïstes diront que Gênes est ruinée, parce que les rivieres seront aussi déclarées *port franc*, et jouiront de la liberté du commerce; de riches capitalistes verront l'anéantissement de la République dans la suppression de *la maison Saint-George*, établissement à qui l'aristocratie avait aliéné presque tous les revenus de l'Etat, et qui ne lui laissait aucun moyen de payer la dette publique, etc. Mais quelle que soit l'opposition des intérêts particuliers, il n'est pas douteux que le vœu de la majorité sera en faveur d'une constitution qui a pour base l'égalité des droits.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 17 août.

Dans les séances de l'assemblée nationale, des 14 et 16, il a été donné lecture de plusieurs requêtes présentées par des citoyens de différens endroits de la Frise, contre un arrêté de la direction provinciale qui a exigé que tous les citoyens qui ont voulu être admis aux assemblées primaires, le 8 août, signassent la déclaration qui devait simplement y être prononcée; d'où il est non-seulement arrivé que beaucoup de citoyens n'ont point paru aux assemblées primaires, mais encore que dans plusieurs il a été exercé des violences contre ceux qui, consentant à prononcer la déclaration, ont refusé de la signer. Un nommé Sinnema s'est même plaint d'avoir été arrêté, garotté et conduit en prison par les officiers de la cour de justice, pour s'y être refusé, en ajoutant qu'il venait d'être intenté contre lui une procédure criminelle. L'assemblée a sur-le-champ accordé un sursis à ce citoyen, et a décrété que la direction de Frise serait tenue de faire un rapport sur cette affaire, dans l'espace de huit jours après la réception de la lettre de l'assemblée.

Au reste, toutes ces requêtes ont donné lieu à de violens débats. Plusieurs membres se sont fortement élevés contre la conduite illégale et arbitraire des autorités constituées de la Frise; quelques autres ont pris leur défense. Mais enfin ces requêtes ont été renvoyées à une commission qui doit faire un rapport sur cet objet. Il y a apparence que les citoyens n'ayant pu émettre librement leur vœu dans les assemblées primaires de Frise sur le projet de constitution, et plusieurs en ayant même été expulsés par violence, le vote de cette province sera déclaré nul. Il est contraire au projet de constitution; mais on doit observer que par suite des violences dont il vient d'être question, il y a eu plusieurs assemblées primaires qui ont été à peine composées de dix votans.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 6 fructidor.

Citoyen, les journaux qui ont parlé de ce qui est passé entre le citoyen Malo et le citoyen Revelliere-Lépeaux, ne paraissent pas l'avoir fait avec une parfaite exactitude. Comme cette petite scene a été entendue tant par les domestiques que par les personnes qui étaient dans la cour, les portes et fenêtres étant ouvertes à cause de la chaleur, nous avons été à même de la recueillir d'une maniere assez exacte.

Le 1er fructidor, le citoyen Révelliere-Lépeaux rentrant chez lui avec sa famille, sur les 9 heures du soir, trouva dans son salon le citoyen Malo, chef de brigade commandant le 21e régiment de dragons. Ce citoyen lui exprima le chagrin qu'il avait d'être privé du commandement de ce régiment, par l'arrêté du directoire exécutif; il sollicita sa remise en activité, sans laquelle il se regardait comme un homme deshonoré, idée sur laquelle il insista beaucoup. Le citoyen Révelliere-Lépeaux lui répondit avec la plus grande douceur, et les plus grands ménagemens, afin de ne pas augmenter par des duretés, ou même par une sécheresse inutile, l'espece de disgrace dont Malo se plaignait : il lui représenta qu'on ne pouvait être deshonoré que par un jugement régulier, et que lorsque des autorités supérieures usent de la faculté qu'elles ont de retirer telle ou telle fonction des mains d'un citoyen, cela ne peut le deshonorer, 1° parce que l'erreur peut être du côté de l'autorité supérieure, 2° parce que des considérations ou locales, ou générales, ou politiques, etc. peuvent obliger à déplacer des citoyens qui méritent, et qui possedent l'estime de ceux qui usent de cette mesure; et il lui demanda s'il croyait que la révocation des ministres en eût deshonoré aucun? il lui représenta enfin, que son grade et un traitement lui étaient conservés, et que s'il n'était pas employé actuellement, il pouvait l'être dans un autre instant; il ajouta, qu'il était au surplus si éloigné d'être dirigé contre lui par aucun genre de passion, qu'il allait le mettre à même de nier et faire tomber un propos qu'on lui attribuait publiquement, savoir : *que le directeur Revelliere lui avait de grandes obligations pour les services importans qu'il lui avait rendus au 31 mai, celui entre autres d'une somme de 75 louis, prêtés par lui Malo, et qui ne lui avaient pas encore été rendus*; le citoyen Revelliere lui observa qu'il savait bien qu'il ne l'avait jamais connu avant qu'il commandât le 21e régiment de dragons, que lui citoyen Révelliere n'avait jamais mis le pied dans le Calvados, où était le citoyen Malo à l'époque du 31 mai; qu'au surplus il n'était sorti de la convention, et n'avait été proscrit que long-tems après le 31 mai; que ces faits étaient notoires, et qu'en conséquence il était bien persuadé que le citoyen Malo n'avait pu tenir un semblable discours, et qu'il n'avait besoin que d'une simple dénégation de sa part pour en rester convaincu.

Le citoyen Malo nia en effet; tout fut fini sur cet objet. Il recommença alors ses plaintes, et le citoyen Revelliere observa les mêmes ménagemens.

Tout-à-coup, prenant sans doute pour timidité et crainte de se compromettre, la modération que le directeur avait mis dans la conversation, le citoyen Malo changea de ton : — Au surplus je m'en moque, dit-il. — Eh mais, et moi aussi, répondit le citoyen Révelliere. A l'instant, le citoyen Malo s'appuie d'un air menaçant sur la garde de son sabre, passe d'une maniere insultante devant le citoyen Révelliere-Lépeaux, en disant : « Ce n'est pas au surplus un pareil triumvirat qui m'enlevera mon honneur et mon état : il ne sera bientôt plus à même de faire des actes arbitraires, son regne ne tardera pas à finir. »

Le citoyen Révelliere-Lépeaux s'approcha de lui en le fixant avec fermeté, et le poussant dans son anti-chambre : « Eh quoi! misérable, lui dit-il, parce que je vous ai parlé avec la plus grande douceur et les plus grands égards, vous avez l'insolence de me menacer chez moi les armes à la main; vous ne savez donc pas que les sabres et les épaulettes ne m'épouvantent pas, et que je n'ai qu'une seule crainte au monde, celle de mal faire. Allez dire à toux ceux qui vous ressemblent, et qui veulent renverser la République; allez dire sur-tout à vos généraux, et vous savez de qui je veux parler, que je me.... d'eux comme de vous, qu'ils ne sont pas capables de m'intimider, car on ne parvient pas aisément à détourner de ses devoirs celui qui ne craint ni la mort, ni la misere! Quant à vous, malheureux! vous mériteriez que je vous fisse arrêter sur le champ, pour vous apprendre à venir porter l'insulte et la menace chez l'un des premiers magistrats de la République. Je veux bien cependant user encore d'indulgence avec vous; mais retirez-vous sur le champ, et ne remettez jamais les pieds chez moi. Et sur-tout, je vous le répete, ne manquez pas de dire à vos généraux que je ne les crains pas plus que vous; que rien ne me détournera du vœu que j'ai fait de m'exposer à tout pour sauver la République, ou périr glorieusement avec elle. Sortez, et gardez-vous de jamais revenir! »

Le citoyen Malo ne se le fit pas répéter; il remonta à cheval, et partit au galop, sans même attendre l'ordonnance dont il était accompagné.

M. G-m-t.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lafond-Ladebat.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 FRUCTIDOR.

Suite du discours de Tronson-Ducoudray.

Sans doute, si toutes les adresses eussent été de ce style, (celles des 6e et 7e division de l'armée d'Italie) vous ne pourriez qu'applaudir aux sentimens qu'elles renferment, et au langage dans lequel sont exprimés ces sentimens; mais elles auraient toujours le vice essentiel d'être contraires à la constitution et à l'ordre public.

Il s'agit, au reste, d'apprécier la réponse que fait le directoire au sujet de ces adresses en général.

Dépositaire de l'autorité exécutive dans la République, chargé spécialement du maintien de la constitution, le directoire devait à l'instant verser le blâme sur une violation si ouverte et si dangereuse des premiers principes constitutionnels.

Une force armée délibérant dans une République! une force armée signant collectivement des adresses! une force armée jugeant les tribunaux! une force armée correspondant avec les administrations! une force armée censurant le corps législatif! une force armée le menaçant!

Les intentions de l'armée sont pures, sans doute; héros par la valeur, amans passionés

de la *la liberté*, amis sinceres de *l'égalité*, tout est généreux, tout est vrai, tout est grand dans ces ames simples. Mais quel exemple le directoire a autorisé, s'il n'a pas à l'instant rappelé séverement les généraux et les soldats à leur devoir!

Le directoire ne trouve point, dit-il, un sens assez clair au mot *délibérer*. Est-il question, dans un moment aussi grave, de disputes grammaticales? *délibérer* ne veut-il pas dire *consulter ensemble*; et qu'est-ce donc qu'un acte qui énonce l'opinion des soldats, et qui est signé de tous? N'est-ce pas une délibération, ou n'en est-ce pas le résultat? Sans doute le ton grossier, les calomnies qui sont le caractere de ces adresses, n'appartiennent pas à l'armée. Ce style déclamatoire, fanatique, sanguinaire, jargon usé d'une faction abhorrée, est trop opposé à ce ton simple et vrai, qui caractérise la franchise militaire. Mais la forme extérieure des adresses, les signatures collectives attestent ou supposent une délibération.

L'article 275 est donc manifestement violé.

Un autre article, l'article 364 ne l'est-il pas évidemment aussi? *Nulle association ne peut présenter de pétitions collectives.* La plupart de ces adresses envoyées, écrites au directoire, ne sont-elles pas des pétitions collectives? L'apparence seule d'une infraction à notre charte devait aussitôt être signalée par le directoire. Et la premiere sentinelle de la constitution se tait lorsque le poste est attaqué!

Que dis-je? elle se tait! elle excuse au contraire. Que dis-je? elle excuse! elle justifie et la nature même, et les expressions des adresses.

Elle fait pis, elle accuse le corps législatif par l'espece des griefs qu'elle suppose, et le message devenu public va redire, répéter aux armées égarées précisément les mêmes reproches que la malveillance les a engagés à vous faire.

Conseil des anciens! consentez à croire que le zele du directoire pour la République, dans un moment où, en effet, ses ennemis intérieurs s'agitent pour l'ébranler, a pu l'emporter à cet excès; mais vous devez à la Nation de qualifier ici l'imprudence comme elle doit l'être.

Plus de liberté, si une fois les armées délibérent.

La force armée est *essentiellement* OBÉISSANTE, a dit la constitution; *elle ne peut pas* DÉLIBÉRER.

Et en effet, l'ardeur, l'enthousiasme, un mouvement de trame dont se compose le courage militaire, l'habitude de suivre des chefs valeureux et bouillans, dont l'exemple les anime, dont la voix les entraîne; le tumulte des camps, l'ivresse de la victoire, l'orgueil de ses trophées; toutes ces causes si puissantes sur l'imagination, font du soldat un agent essentiellement passionné et impétueux; inhabile par conséquent à délibérer, violent quand il discute, emporté quand il décide. Accoutumé à en appeler à son épée, il est, sans le savoir, entraîné à la prendre pour juge. Un chef habile, éloquent, harangue ces hommes ardens: les têtes s'enflamment; à l'instant les bras sont armés.

C'est ainsi que dans toutes les Républiques la liberté a péri; c'est ainsi que dans presque tous les gouvernemens des bouleversemens sont arrivés; c'est ainsi qu'à Rome des factions ont amené le gouvernement militaire; c'est ainsi que le chef des soldats est devenu empereur pour les citoyens; c'est ainsi que les empereurs eux-mêmes ont bientôt été victimes des armées; c'est ainsi qu'élevés et renversés tour-à-tour par elles, leur sort et celui de l'Etat dépendent du tumulte des camps et de la vénalité des gardes prétoriennes.

Il est sans doute entre cette époque et la nôtre, entre ces armées et nos armées, l'immense différence de l'amour naissant de la liberté à l'habitude ancienne de l'esclavage, des sentimens généreux et désintéressés aux sentimens serviles et féroces; mais c'est toujours ainsi que commencent les abus; rarement l'origine en est-elle criminelle: un excès arrive, la cause en est pure; mais il devient un exemple; l'ambition le remarque, elle en profite; bientôt elle le renouvelle, elle dirige l'impression, elle en abuse.

Celui-ci est d'autant plus alarmant, représentans du Peuple, que l'exemple est donné au moment même, pour ainsi dire, où s'établit la République.

Représentans du Peuple, j'ai une trop haute idée des armées républicaines pour ne pas croire que notre courageuse censure, loin de les blesser, ne les honore à leurs propres yeux.

Quand la constitution défend aux armées de délibérer, elle le fait pour la sureté du pacte social. Si donc elle enchaîne le soldat, elle éleve en lui le citoyen; elle lui dit: „ Tu es citoyen avant d'être soldat, et tu n'es soldat que parce que tu es citoyen; c'est ce sentiment qui te rend si grand et si redoutable; voilà pourquoi cette immense différence entre les soldats du despotisme et les soldats de la liberté; voilà pourquoi les uns sont vaincus et les autres invincibles.

„ L'obéissance pour toi n'est donc plus l'aveugle docilité de l'esclavage; c'est le sentiment éclairé de l'homme libre. Tu as dit en signant le pacte social: *Nul ne mettra son épée entre l'autorité et la loi*. Tu l'as dit, parce que tu as voulu la liberté.

„ Aussi, plus tu es soumis, plus tu es grand; plus tu es soumis, plus tu connais ta dignité. L'esclave qui désobéit s'éleve à tes yeux, car il reprend ses droits; le citoyen au contraire s'avilit, car il renonce aux siens: il se dégrade lui-même „.

Braves armées! voilà pour vous la vraie doctrine; car, vous le voyez, c'est la base de votre gloire.

Aussi ne vous y trompez pas, représentans du Peuple, il n'est que trop probable que cette trame perfide qui a égaré nos armées, a été ourdie par les ennemis de la France.

Des jongleurs politiques ont long-tems, à cette tribune, attaché à leurs déclamations et criminelles harangues, ce refrein ridicule, que les agens de l'étranger étaient d'accord avec ce qu'ils appelaient alors des conspirateurs. Mais aujourd'hui, vaincus de tous côtés par nos soldats, l'ennemi n'a plus de ressources que de chercher à détruire la République par la République même, que d'armer par la discorde ces bras redoutables, armés jusqu'ici pour la patrie. Non, je ne puis croire que des Français aient égaré à ce point nos amis, nos freres, nos enfans, appelé hautement la guerre civile, et tenté de déchirer ainsi notre patrie de nos propres mains.

Et qui ne voit pas d'un coup-d'œil le torrent des calamités qu'un pareil appel peut amener sur nos têtes? Qui ne l'entend pas gronder d'avance? qui ne le voit pas accourir et fondre sur cette terre désolée?

J'entends, j'entends par-tout des cris de guerre se confondre avec les cris de liberté. Je vois chaque parti lever l'étendard, des hommes ambitieux se mettre à leur tête, des hommes violens mêler leur querelle à la nôtre; ici c'est pour la constitution qu'on croit combattre; là, c'est encore pour la constitution. Ici l'on crie au royalisme, là, on crie à l'oppression.

Dans ce tumulte, les anarchistes furieux ressaisissent leurs poignards; furieux à leur tour, les citoyens s'élancent de toutes parts sur des hommes dont ils n'attendent que la mort, enflammés par de cruels souvenirs, tout-à-coup leur imagination leur représente les échafauds, les assassinats, les brigandages. On s'arme pour se venger; on s'arme pour se défendre; on s'arme pour exterminer.

Amis de la révolution, amis sinceres de la liberté, que devenez-vous au milieu de ce choc tumultueux, sanglant, des haines et des vengeances? la voix de la raison, de la sagesse n'est plus entendue; la liberté éplorée fuit; elle fuit ces climats qui n'étaient pas faits pour elle. Le despotisme est tout ce qui nous reste: il reste, dis-je, je ne sais sous quels noms; mais il reste?

Directoire! avez vous pu vous dissimuler tous ces dangers? vous n'avez vu dans les armées qu'un sentiment généreux, un élan patriotique; mais quelles peuvent, quelles doivent être les suites de leur erreur? voilà ce qu'il fallait voir aussi. L'armée unanime aujourd'hui, parce qu'elle est égarée, ne le serait plus demain. Ce ne sont pas ici ces mercenaires qui prêtent leurs bras au parti qui les paie; ce ne sont pas ces agens de destruction qui font leur métier sans examiner la cause qu'ils servent. Eclairés la plupart comme nous le sommes, accoutumés à raisonner sur les choses et sur les hommes, ils peuvent être trompés, mais non pas aveuglés. Ils ont laissé parmi nous des amis, une famille; ils les entendront. Les idées, les affections des leurs, ils les partageront bien-tôt; la division d'opinion s'établira entr'eux; une partie désabusée verra les dangers de la patrie où ils sont; une autre croira les trouver ailleurs. Voilà donc des partis se précipitant les uns contre les autres; voilà les armées marchant contre les armées; voilà toutes les fureurs des guerres civiles, et après de désolans triomphes, voilà les généraux vainqueurs s'emparant du pouvoir; voilà le despotisme militaire.

Directeurs imprudens! votre zele pour la liberté vous a égarés, sans doute: voilà ce que vous n'avez pas vu.

Et votre propre danger à vous-mêmes, comment ne l'avez-vous pas aperçu? avez-vous relu les pages de l'histoire? avez-vous songé au prix qu'ont recueilli de tout tems les hommes qui ont fait ou laissé intervenir les armées dans leurs causes? maîtres un jour, le lendemain ils ont cessé de l'être; triomphans d'abord, victimes quelque tems après; et de quelque part qu'arrivât votre perte, sans doute, vous avez dévoué votre vie à la liberté; mais la douleur d'avoir, par une fausse démarche, allumé de votre main le flambeau des discordes civiles; mais le sang de vos concitoyens qui se mêlerait au vôtre; mais le désespoir de laisser un nom odieux à la patrie, voilà ce qu'a de déplorable alors la destinée de l'homme qui sort de la vie.

Dans ces tems difficiles, nous connaissons aussi les dangers qui nous menacent, mais nous les voyons de sang-froid. Un nom honoré de la Patrie reconnaissante; une conscience irréprochable, voilà notre espoir à notre dernier terme; tranquilles, parce que n'appréciant la vie que ce qu'elle vaut, nous la quittons avec honneur.

Je passe à l'examen des motifs par lesquels le directoire excite l'imprudence des armées.

Ici, représentant du Peuple, le directoire en commet une autre lui-même; car par ses excuses il inculpe directement le corps législatif.

Je reprends rapidement, et à la fois, les reproches tels que les présentent les adresses et le message qui en est l'analyse.

Des lois liberticides, dit-on! conseil des anciens, est-ce bien vous à qui ce reproche s'adresse? Il ne put jamais appartenir à aucun des conseils; mais si quelque imprudence avait échappé au conseil des cinq cents, vingt mois de sagesse et de fidélité à la constitution ne vous justifient-ils pas d'avance? Combien de fois, pour le maintien de la constitution, n'avez-vous pas exercé l'utile prérogative que vous donne la loi?

De son côté, qu'a fait le conseil des cinq cents? Constamment fixé à la sienne, et dédaignant les rivalités de l'amour-propre, il a cru à son erreur, là où quelquefois il pouvait supposer la nôtre. A-t-on remarqué, comme on le devait, ce phénomene si remarquable pour nous, dans un tems d'agitation, dans un tems où les passions étaient encore effervescentes?

Des lois liberticides! votre dogme, représentans du Peuple, est de soutenir la République par des lois justes et humaines; celles qui ne le sont pas, voilà les lois liberticides! vous en avez rapporté de ce genre; vous auriez eu horreur d'en adopter, si le conseil des cinq cents n'avait pas eu lui-même horreur de vous en proposer.

Des lois liberticides! la passion qui s'inquiete sans cesse, qui s'irrite toujours, qui court sans cesse aux moyens violens, voilà le sentiment liberticide! mais la sagesse n'écoute pas la passion; elle l'éclaire, si elle le peut; elle ne la suit jamais.

Vous le répéterez sans cesse: faire aimer la République est le seul moyen de l'affirmer; faire des lois justes est le seul moyen de la faire aimer.

Les émigrés rentrent, dit-on, *ils rentrent de toutes parts*.

Est-ce bien à vous que s'adresse ce reproche? Une législation contre les émigrés existe; est-elle assez sévere, et que veut-on y ajouter encore? Et comment, lorsque le pouvoir législatif n'a plus rien à faire, est-ce lui qui est accusé?

Les prêtres soufflent le feu de la discorde!

Et à qui appartient la surveillance de l'ordre? qui en a le droit et les moyens? n'est-ce pas le directoire? tous les factieux, quels qu'ils soient, n'est ce pas à lui à les enchaîner, à les dénoncer, à les accuser?

Mais on parait les favoriser!

Par quelles lois? quels actes de la législation cite-t-on en ce genre?

Des discussions étendues ont eu lieu sur les prêtres; on a proposé de les affranchir de toute déclaration; l'a-t-on fait? Et l'eût-on fait, était-ce encourager de leur part la rébellion? Le législateur prudent ne peut-il pas craindre de proposer des lois de rigueur, ne peut-il pas croire que c'est mal servir la liberté, que c'est rallumer le fanatisme?

On a paru plaindre les prêtres; la discussion leur était favorable.

Plaindre ceux qui, pour des opinions, ont été persécutés, était un devoir; dénoncer, signaler ceux qui veulent bouleverser en était un aussi; on a rempli l'un et l'autre.

Quant aux indiscrétions du zele, où est donc la liberté, si dans une assemblée délibérante tout ce qui n'est pas mesuré, est toujours criminel?

On poursuit, on laisse diffamer, avilir les acquéreurs de domaines nationaux, les fonctionnaires, les amis de la République; on laisse assassiner les patriotes.

Représentans du Peuple, je suis fidele à la promesse de vous respecter en répondant sans aigreur; mais il est bien étrange que des désordres dont la répression appartient tellement au pouvoir exécutif, qu'il se plaindrait à vous-mêmes de vous les voir atteindre par l'action de votre pouvoir, il est bien étrange, dis-je, que ce soit à vous qu'il les rappelle avec l'accent du reproche.

Si les tribunaux ne font pas leur devoir, à qui appartient le droit de les poursuivre? L's

acquittent volontairement des assassins ? Où sont les fonctionnaires criminels qui eux-mêmes assassinent ainsi la Patrie ? Ah ! qu'on les poursuive, qu'on les livre à toute la rigueur des lois !

Si l'expérience indique des vices dans la législation à cet égard, qu'on nous en prévienne, et nous nous hâterons de les faire disparaître ; mais que de l'imperfection des lois on laisse à conclure l'insouciance du législateur, voilà ce qui doit nous étonner.

Je ne dirai point que les faits sont vagues et sans précision. Votre commission croit sans peine, quoi qu'avec douleur, à une partie des scandales qu'on veut dénoncer ; mais elle voudrait que jamais un gouvernement, dont le langage doit toujours être simple et juste, n'employât pas celui de l'exagération.

Il est un autre grief que vous devez, représentans du Peuple, vous étonner bien plus de trouver, et dans les adresses dictées aux armées, et dans le message du directoire, c'est l'éloignement de la paix.

Eh ! qui plus que vous a constamment et hautement demandé un terme à la guerre ? Vingt fois on a accusé, à cet égard, votre zele d'indiscrétion. Il y a six mois, c'était encore un crime d'en parler ; c'était, disait-on, laisser voir aux gouvernemens étrangers le besoin que nous en avions.

Vous, représentans du Peuple, éloigner la paix ! eh ! vos cœurs sont déchirés par l'image des maux publics ; les rentiers, les pensionnaires de l'Etat sont réduits à l'indigence, la plupart des fonctionnaires ne sont pas payés, le service cesse dans une foule de parties, le commerce est anéanti, tous les canaux de la prospérité publique sont fermés ; le courage de la résignation nationale, au milieu de tant de maux, est un prodige, et l'on vous accuse d'éloigner la paix ! vous ! vous ! vous qui, lorsque le héros de l'Italie en a fait souscrire, dans le champ de la victoire, les conditions préliminaires, avez éclaté à cette tribune par des accens de joie et de reconnaissance ! Quels sont donc les artisans de discorde qui ont fait tracer au directoire des lignes si notoirement calomnieuses ?

Peuple Français ! non, tu ne croiras pas à ce crime de tes mandataires !

Mais *le défaut de revenus publics*, s'écrie le directoire, laisse toutes les parties de l'administration dans une situation déplorable ; souvent *il prive de leur solde et de leur subsistance* les défenseurs de la Patrie.

A de si cruelles suppositions il faut, représentans du Peuple, se contenter d'opposer les faits.

Vous allez vous-mêmes être étonnés du tableau des ressources que vous avez mises ou laissées à la disposition du pouvoir exécutif.

Déjà un de nos collegues, dont l'austere exactitude est connue autant que les lumieres, vous avait dit à cette tribune : " Jamais nulle puissance n'a eu, pour faire la guerre, autant de moyens que nous en avons mis à la disposition du pouvoir exécutif.

En voici l'aperçu depuis vingt-un mois ; et sans pouvoir le justifier en ce moment dans tous ses détails, vous croirez aisément, représentans du Peuple, que ce n'est pas sans autorité et sans preuves que nous vous présentons ce calcul.

Je sais aussi que, dans une matiere naturellement susceptible de contradictions, sur-tout quand c'est la passion qui contredit, on peut contester toute espece de calculs ; mais qu'on établisse clairement et sur pieces les valeurs décrétées ou reçues, il restera toujours un milliard d'effectif.

En 21 mois donc, plus de 1,000100,000 liv. valeur métallique ont été mises à la disposition du directoire.

Les crédits ouverts aux ministres montent à 670,000,000 liv. ; mais en considérant le taux auquel les paiemens ont été faits, en ajoutant les fonds dont les administrations de département ont eu indirectement la disposition, et ceux dont la trésorerie a été autorisée à faire l'avance, cet article peut se porter sans exagération. . à	850,000,000 l.
Les contributions levées en Italie et en Allemagne peuvent être évaluées à une somme de 360,000,000 l. et en supposant que la trésorerie en ait reçu moitié, ce qui est peu probable, il reste..	180,000,000
Les diamans évalués 16,000,000 l. mais dont une partie a été engagée, nous les portons seulement..	10,000,000
Les ventes des bois et domaines de la Belgique, qui étaient hors du crédit du ministere, ont dû produire au moins..........	20,000,000
Voilà en vingt-un mois......	1,060,000,000

Voilà au moins un milliard.

Et il y a encore des recettes indirectes, dont le résultat est inconnu, telles que la vente d'une partie des grains apportés dans le Midi ; 52,000,000 en mandats ont été accordés au directoire pour des dépenses secrettes, et dans un tems où ce papier avait la valeur la plus élevée qu'il ait jamais eue ; les domaines nationaux mis à sa disposition par vos lois ne sont point, à beaucoup près, consommés.

Sans doute, malgré tous ces capitaux, la dépense a dû surpasser encore cette recette ; mais qu'on songe à cet autre malheur des tems, le paiement presque idéal des rentiers et des pensionnaires : les fonds qui leur étaient destinés n'ont-ils pas eu nécessairement ailleurs un emploi ?

Ah ! s'il était question de chercher les causes qui ont diminué cette immense recette, nous en trouverions sans doute plusieurs dans l'embarras des circonstances ; mais ne les trouverions-nous donc que là ? et n'est-il pas un autre trésor dont je m'étonne qu'on ne parle jamais, l'économie, la sévérité contre les dilapidateurs, l'activité de la surveillance dans l'intérieur et dans les armées, le soin de *prévenir ou de ne pas multiplier* les opérations forcées, l'ordre enfin, principe de toute bonne administration ?

Nous ne devons point, au reste, juger trop sévérement à cet égard le pouvoir exécutif : dans un état de choses si difficile, il est plus aisé de remarquer les abus que de les empêcher.

Mais nous devons au moins répondre à la calomnie, et il serait trop facile de prouver qu'il y a eu en capitaux dissipés le double des valeurs que nous aurions pu ajouter aux impôts.

Quant à la solde des troupes, comme laisse-t-on ignorer aux armées que des décrets l'ont assurée autant qu'il était en notre pouvoir ? La solde est *privilégiée* ; c'est une dépense qui doit passer avant toutes les dépenses. Que pouvions-nous faire de plus ? et même dans l'intérieur plus de la moitié des recettes de quelques départemens est versée dans les caisses des payeurs de l'armée. S'il y a des désordres par les déplacemens, les mouvemens imprévus des troupes, est-ce au pouvoir législatif à en répondre ?

Quoi ! en résultat la solde monte peut-être à 70,000,000 liv. ; nous avons ordonné qu'elle passerait *avant tout* ; depuis vingt-un mois, il y a eu treize fois cette valeur dans les mains du directoire, et ce serait le corps législatif qui aurait privé les troupes de leur solde !

Encore une fois nous n'accusons point ; mais il est bien étrange qu'on ose nous accuser nous-mêmes. Il est sans doute quelques projets de détail pour l'amélioration de nos recettes ordinaires, dont on peut encore s'occuper, et l'on s'en occupe. Mais de bonne foi, (et c'est à cet aspect qu'il faut s'arrêter) est-ce l'absence d'un secours annuel de 20 millions au plus, secours qui, de quelque maniere qu'on s'y prenne, sera très-onéreux au Peuple ; est-ce l'absence de ce secours qui explique la désorganisation ou l'immobilité politique dont se plaint le directoire ? Quel est l'homme de sens qui puisse attacher de si déplorables et de si vastes désordres à une cause si légere, et à peine perceptible dans la masse de nos revenus ?

Veut-on, au reste, que nous rendions le nouveau régime odieux, en rétablissant la multitude et l'espece d'impôts qui ont amené la destruction de l'ancien ? Veut-on que, dans l'état d'abattement, d'épuisement où est le corps social, nous exigions encore d'immenses sacrifices ?

La paix ! voilà le secret actuel de nos finances ; il n'en est point d'autre.

Et si l'on nous renvoie encore ~~ce refrain~~, que les finances sont aussi le moyen d'arriver à la paix, je rappelle le tableau des ressources que nous avons prodiguées pour l'obtenir.

Quand la raison a tout dit, il n'y a plus rien à répondre. En faire plus, c'est lutter avec les passions, et vous ne le voulez pas.

Les autres griefs du directoire se réunissent en un seul, l'avilissement des institutions républicaines et des amis de la République par la licence de la presse ; mais ils en amenent un autre qui a dû, représentans du Peuple, pénétrer vos ames d'une profonde douleur. On paraît supposer que l'éclat des lauriers dont sont couverts les héros de la liberté vous est importun, que vous applaudissez aux ~~mercenaires~~ satyres de quelques folliculaires, et que vous versez le blâme sur quelques-uns de nos généraux.

Je dis d'abord un mot sur la licence de la presse. Sans doute elle est arrivée au dernier terme du scandale : ce n'est plus même la malignité qui écrit ; c'est le mensonge, c'est la calomnie, c'est l'audace. Ce poison journalier qui tue les mœurs publiques, qui tue les réputations, qui tue les institutions, qui tue les gouvernemens, est un désordre le plus terrible de tous ; et il est vrai encore qu'après avoir long-tems autorisé ou toléré la licence de la presse pour l'intérêt d'une faction, on voit aujourd'hui une faction anti-républicaine se servir à son tour de la même arme, et avec plus de perfidie.

Mais qu'on redise donc à nos concitoyens les efforts que le corps législatif a faits pour arriver enfin à une bonne loi sur la plus difficile des questions. Vous avez encore présent à l'esprit, représentans du Peuple, ce beau, ce lumineux rapport de notre collegue Portalis sur la liberté de la presse. Avec quel plaisir n'avez-vous pas vu cet embarrassant problême presque résolu par les principes sages, et les distinctions heureuses qu'il a établies ! Et, à quelques modifications près, n'êtes-vous pas tous disposés à adopter une loi faite sur le plan qui vous a été présenté ? Aux cinq cents, une commission est nommée pour s'occuper de ce travail, et sans doute il sera bientôt terminé. Mais comment paraît-on ignorer que l'extrême difficulté d'une loi arrête long-tems les législateurs ? Depuis quinze mois nous nous occupons d'une des parties les plus importantes de la législation, celle concernant *les transactions*. Celle-là sans doute, était urgente ; notre lenteur peut-elle être accusée ? Nous avons préféré des inconvéniens passagers aux vices durables et funestes d'une mauvaise loi.

Des discussions, des travaux multipliés sur la question de la presse l'ont enfin éclaircie. Nous allons établir des regles qui, en conservant la liberté de la presse, en arrêteront la licence : les détracteurs du gouvernement seront livrés à la justice, ainsi que les calomniateurs des citoyens : des peines proportionnées aux délits en assureront d'autant mieux la punition. Sans doute, il n'est aucun ordre social qui puisse subsister au milieu de ces tribunaux d'opinion où siegent la calomnie et la satyre ; mais quel rapport a cette licence avec des législateurs qui eux-mêmes y sont tous les jours exposés, et dont le respect seul de la liberté a pu jusqu'ici suspendre une décision à cet égard ?

Et sur-tout quel rapport ont avec vous, Représentans du Peuple, avec vos sentimens, avec votre conduite, ces calomnies dont on assure que nos défenseurs et leurs généraux sont l'objet ? Braves armées, que n'étiez-vous témoins de nos transports, de notre bonheur, lorsque la nouvelle nous arrivait de vos éclatans triomphes, et des prodiges de valeur qui les avaient assurés ! Où sont-ils les barbares calomniateurs qui ont pu accuser auprès de vous nos sentimens à ces mémorables époques ? Quand mille fois nous nous sommes levés pour déclarer que vous aviez bien mérité de la patrie, ah ! qu'il était aisé de voir que nos cœurs, plutôt que nos décrets, vous décernaient tous la couronne civique !

Un héros qui tout-à-coup s'est distingué par les talens du négociateur, après avoir égalé en huit mois les hommes les plus illustres dans l'art militaire, a fait quelques opérations politiques qui ont attiré l'attention de l'Europe.

Un orateur aux cinq cents s'est exprimé à ce sujet avec l'austérité, non pas d'un censeur, mais d'un législateur sévere. Il a payé en même tems au grand homme le tribut d'hommages qui lui est dû. Est-ce là le diffamer, l'avilir ? Et où est donc, je le répete, la liberté républicaine, si dans l'enceinte même où siege le sénat français, des paroles sont toujours des crimes, si l'expression d'un zele austere est une satyre, et si jamais, dans une grande assemblée, on ne veut voir ses résultats, c'est-à-dire, les véritables actes du législateur.

Représentans du Peuple, une pensée importante va peut-être enfin répondre à des accusations de part et d'autre, et placer dans tout ceci la question où elle est.

Il en est de ces grandes querelles auxquelles s'attache la destinée des Empires, comme de de toutes celles qui, pour des intérêts privés, débattent les passions, des préventions, des malentendus sont presque toujours une partie de l'explication.

Je vois qu'ici le directoire, jaloux comme il doit l'être de sa prérogative, n'a pas réfléchi sur les bases de notre organisation à nous-mêmes, n'a pas apprécié, comme il le doit, la prérogative particuliere du conseil, qui paraît lui donner de l'ombrage.

La constitution a placé dans une section du corps législatif cinq cents hommes, dont le nombre et les attributions sont un principe nécessaire d'agitation et d'effervescence. Si notre marche à nous est plus mesurée, nous le devons moins encore à la maturité de l'âge qu'à la différence du nombre et de la prérogative. Moins nombreux, les passions ont parmi nous un foyer moins actif ; privés de l'initiative, nous n'avons pas, comme nos collegues, à craindre l'erreur d'une premiere pensée, ni la chaleur d'un premier sentiment.

Le conseil des cinq-cents d'ailleurs est le censeur actif, et même inquiet, que la constitution a voulu donner au gouvernement ; il doit toujours être sévere ; il doit même être ardent et ombrageux, voilà son essence ; et cette impétuosité dont s'alarme le directoire n'est pas seule-

ment expliquée par les élémens mêmes qui le composent ; elle est supposée par la constitution, elle est *voulue* par elle.

Dans des tems plus tranquilles, on s'appercevra sans peine qu'elle est la premiere sauve-garde de la liberté. Que deviendrait-elle, si le pouvoir à qui toute la force de l'Etat est confiée n'avait à côté de lui un pouvoir enclin, par sa nature même, à cette opposition qui lui est importune ? Qu'enfin l'on s'accoutume à juger les hommes par les choses ; qu'on réfléchisse à ce qui doit être, pour bien apprécier ce qui est : eh ! que sommes-nous tous dans l'ordre général de la nature ? N'obéissons-nous pas sans le savoir à des lois qui donnent le mouvement à toutes nos affections physiques et morales ? l'art du créateur n'est-il pas d'avoir rendu l'action de ces lois indépendante de notre volonté même ?

Quittons donc une bonne fois, brisons enfin le prisme des passions, et nous ne donnerons plus aux objets les couleurs qu'un intermédiaire trompeur peut seul leur prêter.

Le conseil des anciens, moins intéressé en apparence à cette lutte affligeante qui inquiete la Nation, consentira, s'il le faut, à s'isoler un instant pour la juger. Il s'honorera toujours de ne faire qu'un avec le conseil des cinq cents ; ses intérêts sont les mêmes ; sa marche, plus grave, comme elle doit l'être, n'est ni plus constitutionnelle ni plus pure : mais si la dignité de sa prérogative, si la maniere dont il y a répondu, si la réputation de sagesse qui s'attache naturellement à ses fonctions, et qu'il n'a pas démentie, donnent en ce moment quelqu'importance à son suffrage aux yeux de la Nation, que l'impartialité de son jugement dans ce grand procès en soit enfin le terme.

Modérateur du conseil des cinq cents par le vœu de la constitution, il le devient aujourd'hui, par le vœu de l'opinion, entre les deux autorités au milieu desquelles il se trouve placé.

L'une, jalouse de sa puissance, croit la voir attaquée ; l'autre use de la sienne avec droiture, mais avec l'ardeur qui tient à son organisation. De cette lutte sont résultés d'affligeans, de menaçans débats ; la France est alarmée ; les cœurs se serrent d'effroi ; des maux incalculables s'approchent ; les deux pouvoirs semblent en présence.

Eh bien ! sénateurs vénérables, sages éprouvés, jetez-vous ici entre eux ; parlez, parlez, au nom de la Patrie, au nom de la liberté : sa flamme est dans les cœurs ; vous serez entendus.

Dites à un pouvoir ombrageux, et qui a failli : « Soyez vigilans et non inquiets. Vous craignez, dites-vous, pour la constitution, et vous l'avez laissé violer ! Vous défendez la Patrie, et vous semblez la menacer ! directeurs ! la Patrie vous censure. »

Dites à un pouvoir dont l'activité inquiete les dépositaires de la force : « Accordez à des républicains ardens, que des désordres réels peuvent effrayer, accordez-leur plus de confiance, et une critique moins sévere et plus calme. »

Dites à tous les fonctionnaires, quels qu'ils soient ; disons-nous à nous-mêmes : « Nous avons voulu et juré *la constitution républicaine* ; voulons-nous qu'on doute un instant de la sincérité de notre serment ? Le patriotisme et l'honneur, n'est-ce pas là notre caution aux uns et aux autres ? Croit-on que, pour de vaines préventions, nous mettions au hasard notre pays et notre réputation, les destinées de la République et les nôtres ? Songeons, songeons que la France, que l'Europe nous jugent. On pardonne aux hommes vulgaires, aux individus obscurs, les préjugés, l'humeur, l'aigreur des passions ; on ne les pardonne pas aux hommes élevés en dignité, aux magistrats. »

Après huit ans de malheurs, le Peuple s'est enfin reposé dans une constitution ; elle lui plaît comme un asyle ; elle lui plaît, parce qu'il y trouve le dépôt de la liberté.

Et déjà, dira-t-il, les pouvoirs qu'elle a créés sont en guerre ! et au lieu de cette union intime qui seule peut la conserver, déjà des défiances arrivent, déjà des luttes s'établissent.

Peu importe à la Nation de quel côté est l'erreur ; le scandale existe ; c'est le scandale qu'elle juge. Il n'est pas question des torts : il est question du bonheur de la France, il est question de sa gloire.

Ah ! mes collegues, ne nous le dissimulons pas, la source de nos maux est ce funeste esprit de parti, cette opiniâtre, cette inconciliable prévention, source de peurs et de méfiances réciproques ; tout est piege, tout est perfidie : de tous côtés on s'accuse d'arrieres-pensées ; de tous côtés on s'observe, on se craint, on se calomnie ; de tous côtés je cherche l'étendard de la République, et je ne vois bientôt plus que celui des partis. Quelle est donc cette domination de l'orgueil qui flétrit toute opinion qui n'est pas notre opinion, tout systême qui n'est pas notre systême, toute conduite qui n'est pas notre conduite ? *Celui qui n'est pas pour nous, est contre nous* : je reconnais bien dans ce mot le cri des sectes religieuses et politiques ; je n'y reconnais pas le langage du patriotisme.

C'est ainsi que les cœurs s'ulcerent de plus en plus ; c'est ainsi qu'ils se ferment à la persuasion. La raison, le sentiment semblent bientôt n'avoir plus de prise.

Sait-on que ce sont là les momens où l'ambition observe les empires ? sait-on qu'alors, dans une République, surtout, d'une main active elle mine sourdement sous leurs bases, et bientôt que, d'une main puissante, elle les secoue et les ébranle ?... On apperçoit enfin le danger ; il n'est plus tems : la commotion arrive ; tout se décompose, les appuis chancellent ; les autorités se précipitent, elles tombent les unes sur les autres, l'édifice n'est plus, et la liberté reste sous les ruines.

Démentons, mes collegues, de si funestes présages. Rappelons, rappelons la concorde ; qu'un accord sincere cimente tous les pouvoirs ; sacrifions tous nos ressentimens, et déposons-les tous sur l'autel de la Patrie.

Répétons alors avec enthousiasme le serment de nos braves armées ; jurons, comme elles, sous ces drapeaux :

Guerre implacable aux ennemis de la République et de la constitution de l'an 3 (1).

Le conseil ordonne l'impression à six exemplaires.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 6, du conseil des cinq cents, à la suite d'une motion d'ordre sur les abus de la liberté de la presse, Boissy-d'Anglas a proposé d'arrêter que nul citoyen ne peut afficher aucun écrit manuscrit ou imprimé, sans en avoir obtenu la permission de ceux qui exercent la police.

Cette proposition, quoique combattue comme inconstitutionnelle par plusieurs membres, a été renvoyée à la commission existante.

Une autre motion d'ordre, faite par Jourdan de la Haute-Vienne, a eu pour objet une lettre écrite à la commission des inspecteurs, par le commandant de la garde du corps législatif, dans laquelle celui-ci représente que les inquiétudes manifestées par plusieurs représentans du Peuple, sur les véritables sentimens des grenadiers du corps législatif, pourraient produire les plus mauvais effets dans les circonstances présentes.

Cette lettre, a dit Jourdan, tend à faire croire qu'il existe dans le conseil des hommes qui veulent renverser le gouvernement. Il a demandé, et le conseil a arrêté que ses inspecteurs lui feraient connaître les motifs de la lettre du commandant Ramel.

Divers objets ont terminé la séance.

AVIS.

(1) Serment de l'armée d'Italie, prêté le 14 juillet et imprimé page 8 du recueil des adresses.

LIVRES DIVERS.

Epitre aux Français Républicains, à l'occasion de la fête de la *Reconnaissance* et des *Victoires*, par l'adjudant-général Boisson-Quency.

Ce petit ouvrage, écrit en vers, offre l'analyse des travaux du gouvernement, avec le précis de nos victoires depuis le siege de Toulon jusqu'à celui de Mantoue. Ce cadre a fourni à l'auteur le moyen de présenter à la reconnaissance publique, de la maniere la plus avantageuse, c'est-à-dire, en peignant leurs actions, les héros qui ont défendu et illustré la Liberté Française. On trouve dans cet opuscule beaucoup de vers heureux ; mais on remarque quelquefois que la précipitation du zele a nui à la perfection de l'ouvrage. On n'en doit pas moins savoir gré à l'auteur de la pureté de ses motifs. Sans flatter personne, il a su rendre justice à tous ceux dont il a chanté les faits héroïques.

Les trois femmes, nouvelle de M. l'abbé de Latour, publiées par l'auteur de *Caliste*.

A Paris, chez Mourer et Pinparé, libraires, rue de l'Hirondelle, n° 30.

Instruction sommaire sur l'art des pansemens, à l'usage des étudians en chirurgie des hôpitaux militaires, par Lombard, chirurgien en chef et professeur à l'hôpital militaire de Strasbourg et membre de l'institut national, in-8°. Prix 40 s.

A Paris, chez Barrois, libraire, rue Hautefeuille n° 22, et de Latynna, cloître Honoré ; et à Strasbourg, chez Levrault, libraire.

Elémens d'hygiène, ou de l'influence des choses physiques et morales sur l'homme, par Courtelle, professeur d'hygiène à l'école de santé de Strasbourg, 2 vol. in-8°. Prix, 6 liv. et 7 liv. 8 s. franc de port.

Mêmes adresses.

COURS DU CHANGE

Bourse du 6 fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	$57\frac{1}{2}$	$58\frac{7}{8}$
Idem courant	$55\frac{5}{8}$	$56\frac{7}{8}$
Hambourg	$193\frac{1}{2}$	$190\frac{1}{2}$
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	14 17 6
Gênes	$94\frac{1}{4}$	$92\frac{3}{4}$
Livourne	103	$101\frac{1}{2}$
Lausanne	$\frac{1}{4}$ p.	$1\frac{1}{2}$
Bâle	au p.	$1\frac{1}{2}$ p.
Londres	26 5	25 15

Lyon ..... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux... $\frac{1}{4}$ p.
Montpellier. au p.
} à 15 jours.

Effets publics.

Inscriptions	16 l. 10 s.
Bons $\frac{3}{4}$	14 l. 10 s. 13 l. 5 s.
Bons $\frac{1}{4}$	52 pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	103 l.
Lingot d'argent	50 l. 15 s.
Piastre	5 l. 6 s. 3 d.
Quadruple	79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 10 s.
Guinée	25 l. 5 s.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.

Cours des marchandises.

Café Martinique	40 42 s.
Idem Saint-Domingue	39 40 s.
Sucre d'Orléans	40 42 s.
Sucre d'Hambourg	42 46 s.
Savon de Marseille	14 s. 9 d.
Huile d'olive	21 22 s.
Coton du Levant	34 à 48 s.
Coton des Iles	54 s. à 3 l.
Esprit $\frac{3}{6}$	520 525 l.
Eau-de-vie 22 degrés	390 420 l.
Sel	5 l. 10 s. le cent.

ODÉON.

Auj. *le Roi Théodore à Venise*, op. en 3 actes, suiv. *des Faux Mendians*, en 2 actes.

En attendant *le Devoir et la Nature*, piece nouvelle en 5 actes.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 338. *Octidi, 8 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 25 août 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Gênes, le 4 août.

De la réunion de Gênes à la République Cisalpine.

MALGRÉ les fausses idées que les ennemis de la liberté s'efforcent de répandre, on reconnaît généralement que l'intérêt de la France, la sureté de la paix et la tranquillité de l'Europe exigent l'établissement d'une grande république démocratique dans l'Italie septentrionale. Déjà les départemens de la ci-devant cispadane se sont réunis à la République Cisalpine. Venise et la terre-ferme ont émis leur vœu pour la réunion, et sans doute leur vœu sera rempli. Les Génois qui viennent de recouvrer leurs droits et peuvent les exercer librement, resteront-ils isolés ou feront-ils partie de la République Cisalpine? Pour répondre à cette question, il suffira d'examiner quels sont leurs véritables intérêts.

De tous les Peuples de l'Italie, les Génois sont peut-être celui qui a le plus souffert de la division de cette contrée en plusieurs petits Etats. Déchirés tour-à-tour par les partis, par la rivalité des puissances voisines par l'influence étrangere, ils n'ont pu, malgré leur énergie et une constitution démocratique, conserver leur liberté; et ils ont gémi pendant plus de deux siécles sous le joug de la tyrannie. Quel serait le sort de Gênes, placée entre la République Française, la République Cisalpine et le roi de Sardaigne? Elle ne formerait qu'un Etat faible dont les intérêts seraient sans cesse sacrifiés à ceux de ses voisins, dont la liberté et l'indépendance seraient sans cesse menacées. Ses ennemis intérieurs trouveraient dans le despote voisin un constant appui pour occasionner des troubles et ramener peut-être le gouvernement aristocratique. Ils pourraient du moins faire des tentatives, les renouveller souvent et troubler ainsi sa tranquillité. Les Républicains Italiens eux-mêmes inquiéteraient sans cesse Gênes, faible et isolée. Intéressés à s'aggrandir pour mieux assurer leur liberté et leur indépendance, ils s'entendraient avec le parti qui demanderait la réunion; et si la majorité s'y refusait, ils pourraient aisément détacher de Gênes la plus grande partie de la Riviere de Levant; ce pays, aujourd'hui le plus pauvre, parce qu'il était sacrifié à la capitale, sent que pour lui la réunion à la République Cisalpine a des avantages immenses, et il n'est point douteux qu'il la desire, et qu'il profitera des premieres circonstances favorables pour l'obtenir.

Gênes en restant isolée ne peut être vraiment libre et indépendante; j'ajoute qu'elle ne peut être heureuse et florissante. Le Peuple Génois, placé sur les sommets stériles des Appennins, ne peut vivre des seules productions de son sol; manquant de grains et d'autres denrées de premiere nécessité, il est forcé de les chercher ailleurs, et l'importation qu'il en fait n'est jamais proportionnée à l'exportation de ses produits. Il est donc obligé de subsister par le seul moyen d'un commerce fondé sur l'industrie, c'est-à-dire d'un commerce toujours précaire, et en derniere analyse, toujours passif. C'est la mer qui a fait sa richesse. L'Italie supérieure, divisée en plusieurs Etats, n'ayant pas de port plus commode, a dû profiter du port franc de Gênes. C'est là ce qui fesait de cette ville le centre de très-grands intérêts. Les Génois avaient non-seulement les moyens de débiter cette immense quantité de marchandises qui étaient introduites dans leurs ports, mais ils établissaient des communications faciles avec la même partie de l'Italie, pour en tirer des grains et d'autres objets nécessaires à leur subsistance.

Maintenant que l'Italie supérieure va former une vaste République qui s'étendra d'une mer à l'autre, elle établira son propre commerce maritime, sans avoir plus besoin de dépendre d'un Peuple séparé d'elle, pour en recevoir médiatement et à grands frais les marchandises qu'elle pourra se procurer directement et avec avantage. Dans cet état de choses, le commerce actif de Gênes ferait des pertes immenses, et son commerce passif deviendrait onéreux en proportion. Si à ces pertes se joignait celle d'un département maritime qui, en s'unissant à la République Cisalpine, lui donnerait un des plus beaux ports de la Méditerranée (le golfe de la Spezzia), quel serait alors le sort de Gênes?

Le seul moyen qu'aient les Génois d'intéresser l'Italie supérieure à leur prospérité, c'est de se réunir à la République Cisalpine. Le port de Gênes, par son heureuse situation, deviendrait le premier et le plus important de la République, qui ne songerait plus alors à établir un autre port franc dans le voisinage. Les Génois continueraient non-seulement à fournir des marchandises à l'Italie supérieure, mais ils étendraient leur commerce à tous ces pays qui ont été réunis à la République Cisalpine; Gênes et les rivieres deviendraient le principal débouché des productions d'un territoire vaste et riche, et leur commerce passif serait aussi facile que peu onéreux. Le pavillon génois devenant celui d'une grande puissance, serait alors pavillon franc; les Génois feraient un commerce indépendant et immédiat avec le Levant et d'autres pays, et introduiraient des marchandises étrangeres de la premiere main. Les départemens liguriens seraient aussi le centre principal de la marine militaire de la République, et profiteraient des dépenses d'un grand établissement: ils auraient à cet égard de grands avantages sur les départemens vénitiens, par l'étendue de leurs côtes, le nombre des matelots et la bonté des ports, etc.

L'intérêt de la Nation Génoise exige sa réunion à la République Cisalpine. C'est en vain que l'intérêt particulier tente de s'y opposer en se couvrant du masque du patriotisme. Le Peuple ne sera pas égaré par d'anciennes habitudes, et ne tardera pas à émettre son vœu.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Siméon.

SÉANCE DU 4 FRUCTIDOR.

La citoyenne Marceau, mere du général de ce nom, tué à Altenkirchen, retirée à Chartres et privée de l'appui de son fils, adresse au corps législatif une pétition, dans laquelle elle expose qu'elle est réduite à éprouver le besoin de secours. Les meres ou veuves de représentans du Peuple morts victimes de la tyrannie ont reçu des pensions du trésor public; pourrait-on refuser une à la mere d'un général tué au champ d'honneur?

On demande le renvoi à une commission.

Le président. La parole est à Jourdan de la Haute-Vienne.

Jourdan de la Haute-Vienne. Si la République Française existe, c'est parce que ses vrais défenseurs, étrangers à toutes les factions qui l'ont déchirée de tant de manieres pendant le cours de la révolution, ont forcé, par leur valeur, les puissances étrangeres à abandonner un système d'opposition et de partage qui les avait armées contre le Peuple français, qui voulait être libre. Tels sont les titres qui donnent aux défenseurs de la Patrie des droits à la reconnaissance nationale.

Je viens appuyer la pétition dont on vous a fait lecture.

Marceau fut mon ami, Marceau fut mon compagnon d'armes; je fus le chef de Marceau. Bien loin de chercher à me couronner des lauriers que lui et tous les généraux de l'armée de Sambre et Meuse, plus mes camarades que mes subordonnés, ont cueillis sous mes ordres, il me tarde au contraire d'arriver au moment où les circonstances me permettront de faire rejaillir sur eux la gloire qui leur appartient, et qu'ils ont acquis par leurs talens militaires, leur courage et leur attachement au gouvernement républicain.

En attendant cet instant si desiré, qu'il me soit permis, représentans du Peuple, de jeter quelques fleurs sur la tombe d'un ami, d'un frere d'armes, d'un des plus dignes guerriers qui aient mené à la victoire les défenseurs de la Patrie.

Il y a bientôt un an qu'une mort glorieuse, enlevant Marceau au milieu de sa carriere, arracha des larmes à toute l'armée, et excita les regrets les plus touchans de l'ennemi même.

Il avait à peine 27 ans, et déjà plusieurs batailles gagnées dans la Vendée; sa conduite courageuse à la bataille de Fleurus, où il commandait la division de la droite de l'armée; l'intrépidité et les talens qu'il a déployés à la bataille de l'Ourte et celle de la Roer, où il commandait l'avant-garde de l'aile droite sous les ordres du général Scherer; son zele, son activité et la sagesse de ses dispositions pendant deux campagnes, où il a commandé l'aile droite de l'armée dans le Hondsruch, pays de chicane et dans lequel l'ennemi a toujours eu des forces supérieures aux nôtres; son grand courage et son sang-froid, lorsque forcé par le nombre des ennemis et les circonstances difficiles où l'armée se trouvait, il a éprouvé des revers; tous ces hauts faits avaient assigné à Marceau un rang éminent parmi les premiers capitaines.

Mais une circonstance bien malheureuse enleva à la République un capitaine distingué et me priva d'un ami.

Marceau était chargé de conduire la marche de l'armée, lorsque fesant sa retraite, la campagne derniere, elle était obligée de passer le défilé d'Altenkirchen en présence de l'ennemi. Ce brave général croyant plus avantageux d'attaquer l'avant-garde de l'armée autrichienne qui arrivait sur lui, que de se laisser attaquer, s'avance avec un officier et quelques ordonnances pour reconnaître les dispositions de l'ennemi. Un chasseur tyrolien, caché derriere un arbre, le reconnaît aux marques distinctives de son grade, l'ajuste et lui tire un coup de carabine au travers du corps.

Marceau se retire lentement, ordonne à ses officiers de cacher à la troupe qu'il commande, le coup fatal qui vient de le frapper, me fait prévenir et donne quelques ordres; enfin, il sert encore sa Patrie quoique la pâleur de la mort soit sur son front. Marceau est transporté par des grenadiers à Altenkirchen. J'accours au-devant de lui accompagné de mon état-major. Nous répandons des larmes; Marceau seul conserve sa tranquillité, il nous dit: « Général, mes amis, pourquoi versez-vous des larmes? Je suis heureux de mourir pour mon pays. Général, je vous recommande, au nom de l'amitié qui nous unit, les officiers qui ont servi près de moi, et ma famille. »

Je m'arrête, Représentans, ce tableau émeut votre sensibilité, et cela n'est pas nécessaire pour obtenir votre justice.

Permettez-moi, mes collégues, de vous retracer en peu de mots la conduite des autrichiens à l'égard du général Marceau, que je fus obligé de laisser à Altenkirchen; vous y trouverez une preuve certaine du mérite de ce militaire, et il me sera doux de rendre justice à la loyauté et à l'humanité des ennemis que j'ai si souvent combattus. Aussi-tôt que l'avant-garde ennemie occupa Altenkirchen, le général Hadick envoya une sauve-garde au général Marceau; il envoya ensuite lui offrir ses soins et ses secours. Le général Kray, ce vieux guerrier qui avait combattu Marceau pendant deux campagnes, se rendit près de lui; des larmes coulerent de ses yeux, et, tenant la main de Marceau dans la sienne pendant une heure, son profond silence et sa douleur firent l'éloge du général Français.

Le prince Charles envoya près de lui son premier chirurgien, qui lui prodigua ses soins; mais le cinquieme jour complémentaire, les accidens devinrent plus graves, sa tête s'appésantit et il expira à six heures.

Déjà les régimens autrichiens de Barco et de Blankeinstein qui avaient connu Marceau sur le champ de bataille, qui avaient admiré sa valeur à la tête de nos escadrons, se disputaient l'honneur de lui rendre les derniers devoirs; mais les officiers français qui étaient restés près de lui, s'étaient rendus auprès du prince Charles, et avaient demandé que son corps fût remis à ses freres d'armes.

Le prince y consentit, et ce dépôt précieux fut escorté par un gros détachement de cavalerie autrichienne, à la tête duquel marchait le général Kray, jusqu'à la tête du pont de Neuwied, où il fut remis aux troupes françaises.

Le corps de Marceau a été enterré dans le camp retranché de Coblentz au bruit de l'artillerie: l'armée a élevé sur son tombeau un monument qui retracera à la postérité que là reposent les cendres d'un héros français qui, à l'âge de 27 ans, avait rendu des services signalés à la Patrie, avait mérité l'estime de ses ennemis, l'amitié de ses camarades, et l'attachement de ses subordonnés.

Représentans du Peuple, l'instant viendra où les lois me permettront de réclamer des témoignages éclatans de la reconnaissance nationale en faveur de la mémoire de Marceau; ses cendres reposent au camp retranché de Coblentz, j'espere qu'elles reposeront un jour au Panthéon. Je me bornerai, dans ce moment, à fixer votre attention sur la situation de sa mere.

Témoin des derniers soupirs de Marceau, comme je l'avais été de sa gloire, c'est à moi qu'il appartient de lui rendre un devoir aussi sacré, en vous entretenant de ce qui lui fut

cher. Puisse son ombre applaudir aux derniers témoignages d'amitié que lui donne un ancien camarade.

Le général Marceau a laissé une mere que l'âge et les besoins accablent. C'est à elle que je viens vous inviter de donner un gage de la reconnaissance nationale à laquelle son fils avait acquis tant de droits. Certes, les parens des représentans du Peuple morts victimes des orages révolutionnaires n'avaient pas plus de titres à la munificence publique, que la mere d'un général mort aux champs de l'honneur, d'un général qui a fait activement et glorieusement toute la guerre, d'un général que la calomnie même n'a pu atteindre, et que des regrets universels et unanimes ont accompagné dans la tombe : ce que vous avez fait pour ceux-là, je viens le réclamer pour elle.

Ce n'est pas au moment où l'on ne cesse de de vous accuser d'oublier les défenseurs de la Patrie, de payer d'ingratitude les services de leurs dignes généraux; ce n'est pas en ce moment que vous balancerez d'accueillir ma demande; elle est juste; elle est conforme à vos principes. La gloire du général Marceau est incontestée; les besoins de sa mere infortunée ne sont pas moins réels; je vous en offre les certificats; ils ne vous laisseront aucun doute sur l'état de détresse où est plongée cette mere respectable.

S'il est beau pour un général qui a commandé cinq années de mourir dans une honorable indigence, c'est un devoir pour les représentans du Peuple de venir au secours d'une mere dont il était le soutien et l'espoir.

Je demande qu'il soit formé une commission spéciale, qui sera chargée de vous présenter, sous le plus bref délai, un projet de résolution, tendant à accorder à la mere du général Marceau, une pension égale à celles qui sont accordées aux parens des représentans du Peuple morts victimes des orages révolutionnaires.

Un cri unanime s'éleve. Appuyé, appuyé.

Une foule de voix. L'impression à six exemplaires.

L'impression de la motion de Jourdan, est ainsi décrétée.

Le conseil arrête la formation d'une commission.

Vidalot. Sans doute la gloire des enfans est la récompense la plus douce de leurs parens. Mais donnerez-vous toujours, aux parens de vos braves défenseurs, des promesses infructueuses, et de stériles larmes? Il est juste, sans doute, de venir au secours d'une mere qui a autant de titres [illegible] général Marceau; mais aussi il ne faut oublier ni les autres officiers, ni les soldats, morts comme lui au champ d'honneur. Nous avons des lois qui accordent des secours à leurs parens; pourquoi ne sont-elle pas exécutées? pourquoi semblent-elle tombées en désuétude? pourquoi n'a t-on pas mis, à cet effet, des fonds à la disposition du ministre?

Je demande que la commission des finances nous fasse un rapport à ce sujet.

Cet avis est adopté.

Bentabolle. J'applaudis au mouvement de reconnaissance qui vous anime en faveur de la mere d'un de vos plus illustres généraux; mais il faut prouver à l'Europe et à l'Univers que votre reconnaissance s'étend indistinctement sur tous vos défenseurs.

Au nom de la Nation, une récompense leur a été promise : un milliard doit être, en vertu de vos lois, réservé aux défenseurs de la Patrie, qui auront achevé la guerre de la liberté.

On objecterait vainement l'état de nos finances. Les émigrés, que nos soldats ont combattus, avaient ici sous le séquestre la portion de biens qui devaient leur revenir un jour; ces biens pouvaient être consacrés à acquitter votre promesse; vous les avez rendus aux parens des émigrés, vous avez suivi un mouvement d'humanité, je ne puis le blâmer; mais puisque vous avez cru pouvoir vous dépouiller de 8 à 900 millions de biens nationaux, il me semble que vous ne pouvez plus objecter l'état des finances pour acquitter la dette la plus sacrée. Je demande qu'une commission, déjà nommée sur cet objet, fasse très-incessamment son rapport : il est instant de ne plus laisser flotter l'opinion à cet égard, et de déclarer franchement si vous pouvez, ou si vous ne pouvez pas, acquitter votre promesse.

Cette proposition est adoptée.

Borel, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la pétition de trois citoyens assassinés dans la commune d'Auxerre, le 19 août 1792.

Le 19 août 1792, dit-il, la garde nationale de la commune d'Auxerre et la gendarmerie s'étaient réunies sur la place de la Fédération pour y prêter le serment qui avait été prononcé peu de jours avant, dans le sein de l'assemblée législative. Ce serment fut prêté par tous les membres de la municipalité, de la garde nationale et de la gendarmerie, et fut accompagné des démonstrations de la joie et de la plus intime fraternité entre tous les assistans. Cet acte civique consommé, plusieurs citoyens de la garde nationale se retirerent. Trois d'entre eux, les citoyens Duché, Potherat et Royneau, suivirent cet exemple, après avoir pris la précaution de demander la permission à leurs officiers. Pendant qu'ils s'éloignaient tous les trois, l'un d'eux fut accusé d'avoir fait un geste insultant pour la garde nationale; il s'en est défendu vivement, et a expliqué le mouvement qui avait été remarqué. Néanmoins à l'instant tous les trois furent poursuivis, arrêtés par quelques hommes, conduits d'abord vers la prison, puis traînés à la maison commune; et là, après une résistance vaine de la part de la garde, deux d'entre eux, les citoyens Duché et Potherat, furent frappés de mort sous les yeux de la municipalité, et les citoyens Royneau, Merat apothicaire, et les commandant et adjudant de la garde nationale furent blessés. Les assassins se livrerent ensuite à des actes de barbarie tellement atroce, que je n'ai pu me décider à vous en offrir le hideux tableau : qu'il me suffise de vous dire que ces scenes de cannibales paraissent avoir été plus horribles qu'aucune de celles dont la révolution a fourni le déplorable exemple.

L'assemblée législative fut instruite de ces massacres, le 24 août 1792, par le conseil général du département de l'Yonne : elle décréta, le 25, que l'instruction du crime commis dans les personnes des citoyens Duché et Potherat, serait attribuée au directeur du jury de Joigny.... et qu'en cas d'accusation, les prévenus seraient transférés en la maison de justice de l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins.

Les événemens de l'année 1793, et de partie de l'an 2, expliquent suffisamment les délais qu'éprouva cette instruction pendant un assez long intervalle : elle fut reprise après le 9 thermidor. Elle se suivait; l'acte d'accusation avait été rédigé le 19 vendémiaire de l'an 4, lorsqu'intervint l'arrêté du comité de sureté générale, du 13 brumaire an 4, sur lequel vous avez à prononcer.

Le premier objet qui doit fixer votre attention dans cet arrêté, c'est sa date *du 13 brumaire de l'an* 4. Vous vous rappelez sûrement les dates précises des organisations successives de toutes les parties du gouvernement constitutionnel. L'acceptation de la constitution de l'an 3 avait été proclamée dès le 1er vendémiaire de l'an 4. Je suppose que cette époque n'ait pas été le terme de l'autorité indéfinie de la convention nationale; il est au moins hors de tout doute que c'est aussitôt après l'organisation des pouvoirs constitutionnels que devait cesser toute autorité des comités de la convention nationale. La loi du 5 fructidor fixait ce terme. A dater du jour de l'installation du directoire, porte l'art. II du titre III de cette loi, *les comités ne pourront prendre ni signer aucun arrêté.*

C'est le 10 brumaire qu'a été consommée la nomination du directoire exécutif par le conseil des anciens. Dès le 11, le gouvernement en fut instruit par un extrait du procès-verbal du conseil des anciens. Le 12 brumaire, le directoire exécutif nomma son président, et prit cinq arrêtés qui sont rapportés sous cette date dans le bulletin des lois. C'est donc au plus tard le 12 brumaire, an 4, que devaient cesser les délibérations des comités de gouvernement. Cependant, c'est le 13 brumaire que le comité de sûreté générale prend l'arrêté qui vous est dénoncé.

Votre commission s'est assurée que les registres du comité de sureté générale déposés au directoire exécutif ne font aucune mention de cet arrêté. Le comité, en effet, devait être dissous dès le 12 : tous ses actes, d'une date postérieure, étaient donc irréguliers et nuls. Mais je passe rapidement sur ces vices de forme, pour fixer toute votre attention sur les questions que présente le fond de la décision du comité de sureté générale. Il arrête que *la loi du 4 brumaire, portant amnistie, est applicable aux événemens qui ont eu lieu à Auxerre; qu'en conséquence la procédure, ainsi que tous les actes qui la constituent, sont et demeurent annullés, et que les prévenus seront mis sur le champ en liberté.*

Ici se présentent deux questions.

Quelle est la limite de l'amnistie du 4 brumaire?

Quelle autorité est chargée d'en prononcer l'application?

Ces questions ont été la matiere d'une discussion solennelle, continuée pendant deux mois dans le cours de la derniere session. Il s'est élevé peu de doutes quant aux principes qui devaient résoudre la seconde de ces questions. Apprécier la nature d'un fait, appliquer la rigueur ou le bienfait d'une loi à des individus prévenus de crimes, sont des actes du pouvoir judiciaire : aussi la commission dont notre estimable collegue Camus fut l'organe dans le mois de floréal de l'an 4, et tous les orateurs qui ont admis l'irrévocabilité de l'amnistie, sont-ils tombés d'accord sur la compétence exclusive des tribunaux pour son application.

Mais la discussion sur la premiere de ces questions fit naître et laissa subsister de grandes incertitudes. Votre commission n'a pu se dissimuler, que la loi du 4 brumaire offrait des imperfections qu'il serait desirable de faire disparaître. La marche des tribunaux sera toujours incertaine tant que vous n'aurez pas posé d'une maniere plus claire le sens des expressions, *délits purement relatifs à la révolution*, dont l'article III de la loi du 4 brumaire commande l'oubli, et *délits prévus par le code pénal*, dont, par l'article IV, elle reserve la poursuite. Ces expressions, considérées isolément les unes des autres, présentent une espece de contradiction qu'il appartient au législateur seul de faire cesser.

Cependant quelque étendue qu'on donne à la premiere de ces expressions, il n'est pas possible d'attribuer à la disposition qui les comprend le caractere d'amnistie générale. *Ce n'est point l'impunité du vol et du meurtre que nous vous demandons*, disait le rapporteur de la commission des onze, *lorsque nous venons vous proposer d'effacer, par une amnistie nécessaire, le souvenir des erreurs et des fautes qui ont été commises pendant la révolution. Qu'on demande compte à l'assassin du sang qu'il a versé, ce n'est pas nous qui prendrons sa défense.* Lorsqu'à la suite de cette déclaration de la commission, nous voyons adopter, sans aucun changement de rédaction, l'article proposé par elle, qui *prononce que les délits commis pendant la révolution, et prévus par le code pénal, seront punis de la peine qu'il a indiquée*, n'est-il pas permis de douter que les meurtres, les assassinats aient été placés dans la série des crimes impardonnés et impardonnables? Existe-t-il des délits plus formellement prévus par le code pénal que l'assassinat et le meurtre?

Mais, peut-on objecter, si l'amnistie n'est pas générale, au moins doit-elle s'appliquer à ceux des délits qui, quoique prévus par le code pénal, sont purement relatifs à la révolution : autrement la loi d'amnistie n'aurait plus d'objets. Or, les délits commis dans la commune d'Auxerre sont purement relatifs à la révolution.

Il y a, dans cette objection, deux choses à distinguer : d'abord la nature de l'amnistie décrétée le 4 brumaire. Ici votre commission se saisissant d'un argument élevé contre toute extension de l'amnistie, et se livrant à l'indignation naturelle qu'inspirent des crimes aussi atroces; votre commission, dis-je, pouvait vous demander s'il existe dans l'Univers une autorité qui puisse étouffer les cris des veuves et des enfans auxquels on a arraché un époux, un pere innocent. Elle aurait pu examiner si la société qui peut jeter un voile officieux sur les délits généraux et publics, sur les révoltes, les désordres qui ont blessé ses intérêts; si les législateurs, organes de la seule volonté générale, ont pu vouloir étendre l'oubli sur des délits privés, commis isolément par des individus contre d'autres individus. Jamais la société n'abandonnera à des particuliers le soin de venger leurs injures personnelles. Elle a donc dû laisser à l'autorité légale l'action nécessaire pour leur répression.

Le fait que les délits commis dans la commune d'Auxerre sont purement relatifs à la révolution, a paru à votre commission susceptible de quelque contradiction. Elle n'a pu apprécier, sans de plus amples renseignemens, qu'il ne lui appartenait pas de recueillir, si des haines, des vengeances personnelles n'ont pas dirigé les poignards des assassins.

Mais d'ailleurs, mais c'est moins d'après la nature des délits commis dans la commune d'Auxerre, que d'après l'insuffisance des pouvoirs du comité, que votre commission s'est déterminée pour le projet qu'elle vous propose.

En effet, comment le comité de sureté générale a-t-il pu se charger de prononcer sur la nature d'un délit non encore légalement constaté, puisque l'instruction n'était pas terminée? Comment a-t-il pu, sans débats, sans audition des prévenus, étudier les circonstances de crimes qui font horreur, qui portent l'empreinte de la haine la plus furieuse, de la vengeance la plus noire? et comment a-t-il pu, à d'aussi grandes distances des lieux et des personnes, reconnaître les signes certains de cette erreur momentanée, de ces passions excusables que l'amnistie veut couvrir? Les pouvoirs du comité n'étaient pas plus étendus, ne pouvaient pas être plus étendus que ceux de la convention nationale. Elle ne se fût pas, sans doute, constituée en tribunal, le 4 brumaire, après l'adoption de l'amnistie, pour déclarer que tel ou tel délit était purement relatif à la révolution, ou placé dans la classe de ceux dont la punition était réservée aux tribunaux; les délits mixtes devaient être poursuivis par eux, suivant l'ar-

ticle VI de la loi du 4 brumaire ; seuls, ils pouvaient donc apprécier la nature des délits, et leur appliquer le bienfait de l'amnistie du 4 brumaire.

Ce que la convention nationale n'eût pas prononcé, le comité de sureté générale, chargé provisoirement des fonctions de gouvernement avec le comité de salut public, ne pouvait ni ne devait le prononcer.

L'impunité fut trop long-tems, pendant le cours de la révolution, le prix d'un intérêt politique apparent. Il faut que, tous les jours, nous prononcions avec confiance à cette tribune, qu'il ne peut exister de crimes utiles, et qu'il n'en existera plus d'impunis.

Borel présente le projet suivant :

Art. Ier. L'arrêté du comité de sureté générale, du 13 brumaire de l'an 4, relatif aux assassinats commis dans la commune d'Auxerre, le 19 août 1792, est déclaré nul et comme non avenu.

II. La poursuite de ces délits, ou l'application de l'amnistie, s'il y a lieu, sont renvoyées aux tribunaux qui doivent en connaître.

Guillemardet. Mon intention n'est pas de prendre ici le caractere de défenseur officieux de quelques misérables, qui ont souillé la plus belle des causes ; leur intérêt n'est rien pour l'homme qui les méprise ; mais je défendrai quelques principes à la conservation desquels tiennent essentiellement la sureté et la tranquillité de mon pays.

Il s'agit de conserver l'intégralité de l'amnistie prononcée à diverses époques en faveur des délits relatifs à la révolution. Ici la commission s'est proposée deux questions. Avant de les examiner, il est bon de s'expliquer sur le sens de l'amnistie ainsi que sur son application ; et d'abord je crois devoir écarter l'opinion du rapporteur, qui, en nous rappelant un passage du rapport de la commission des onze, nous dit que l'amnistie n'a pu être proposée que pour effacer le souvenir des erreurs et des fautes qui ont été commises pendant la révolution.

Des erreurs et des fautes ! Mais est-il besoin d'amnistie pour pardonner des erreurs et des fautes ; la loi ne connaît pas plus les uns que les autres ; il n'est devant la loi que des crimes et des délits ; l'amnistie n'est donc autre chose que le pardon de délits et de crimes qui, devant la loi, étaient punissables, et non d'erreurs et de fautes que la loi ne peut atteindre. Ici se présente la premiere question du rapporteur : quelle doit être la limite de l'amnistie du 4 brumaire ? Cette limite est fixée dans les dispositions même de cette loi. Les crimes et les délits purement relatifs à la révolution sont amnistiés ; ici se borne le pardon.

Les crimes et les délits commis pendant la révolution, mais qui ne sont pas purement relatifs à la révolution, doivent être punis de la peine que le code pénal indique. Là, la justice reprend son cours ordinaire.

Que des hommes égarés par le fanatisme sacerdotal et royaliste se soient déclarés en révolte contre l'autorité légitime, se soient armés contre la liberté et la République, aient porté le fer et la flamme sur quelques points de notre pays, qu'ils y aient organisé le brigandage et l'assassinat contre les Républicains et les défenseurs de la Patrie, voilà des crimes et des délits effroyables sans doute, mais qui étant relatifs à la révolution, sont susceptibles de l'application de l'amnistie.

Qu'au milieu de ces mouvemens enfantés par la fureur plutôt que par la chaleur révolutionnaire, pendant l'absence des lois, et sous le regne de l'arbitraire, des hommes en délire et fanatisés par la multitude, aient porté leurs mains coupables sur le sein de leurs semblables, voilà encore des délits et des crimes qui saisissent d'effroi, mais qui étant relatifs à la révolution, sont susceptibles d'être amnistiés.

Mais que pendant la révolution un malfaiteur entre dans le domicile d'un citoyen, et lui enleve ce qu'il possede, qu'un assassin prémédité l'attende sur une route, qu'il attente à ses jours après l'avoir dévalisé, voilà des crimes et des délits qui, quoique commis pendant la révolution, n'y sont pas relatifs, et doivent être punis des peines indiquées par le code pénal.

D'après ces exemples, je pense qu'il est facile de remarquer la limite que la loi du 4 brumaire a fixée dans l'application de l'amnistie : je ne m'arrêterai donc pas plus long-tems sur cette premiere question.

Sur celle de savoir quelle est l'autorité chargée de prononcer l'application, j'observe que cette question est résolue par le fait, ainsi que par les dispositions des lois : ainsi je ne m'y arrêterai point.

Reste à examiner si le comité de sureté générale de la convention nationale a pu faire l'application de l'amnistie du 4 brumaire, et si à l'époque où il l'a faite, il en avait encore le droit.

Le rapporteur est dans l'erreur sur deux faits ; il vous a dit que l'arrêté particulier dont il est question avait été pris après la notification de l'installation du directoire exécutif, et qu'il n'existait pas de trace de cet arrêté sur les registres du comité. La vérification de ces registres prouvera qu'il s'est trompé sur l'existence de l'arrêté, comme sur l'époque de sa date, qui est antérieure à l'installation du directoire ; ce sont deux points de fait qu'il très facile de constater.

Mais je m'éloigne de mon objet, en m'occupant du fait particulier qui a donné lieu au rapport que nous discutons ; mon intention n'a pas été de prendre la défense de quelques hommes que l'indignation publique repousse avec justice, mais d'examiner si l'intérêt général de la société n'exige pas que l'on maintienne l'application de l'amnistie dans toute son étendue. Je conviens avec le rapporteur qu'il n'existe dans l'Univers aucune autorité qui puisse étouffer les cris des veuves et des enfans, auxquels on a arraché un époux, un pere innocent. Je sais que nous leur devons des consolations ; mais je me refuse à croire que ce soit du sang qu'elles nous demandent. Eh quoi ! faudrait-il du sang et du sang encore pour appaiser les mânes des malheureuses victimes de ces brigands armés par la superstition et la tyrannie, ainsi que par le fanatisme révolutionnaire ? Hâtons-nous plutôt de mêler l'olivier de la paix aux cyprès qui couvrent leur sépulture ; et loin de nous livrer à cette impulsion de vengeances réciproques, qui ne peuvent que perpétuer le cours des désastres qui déchirent depuis si long-tems notre malheureuse Patrie, étouffons, au contraire, les dernieres traces des souvenirs qui tendent à les exciter.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

Leclerc de l'Yonne et *Villetard* parlent successivement ; le premier en faveur du projet, en donnant de nouveaux détails de l'événement, conformes à ceux attestés par le rapporteur ; le second, en établissant que le crime dont il s'agit et qu'il disait être loin d'excuse, est du nombre de ceux qui, purement relatifs à la révolution, sont couverts du voile de l'amnistie.

Pérès, du Gers, ajoute en réponse au rapport, que les comités de gouvernement étaient encore autorité compétente, le 13 brumaire, puisque le directoire n'a donné avis de son installation que le 14 de ce mois.

Tarbé réplique que depuis l'acceptation de la constitution, et en attendant l'installation du directoire, les comités de la convention n'ont pu avoir que la puissance exécutive, et non celle judiciaire qui consiste à l'application des lois.

L'urgence est déclarée, et le projet adopté à la presqu'unanimité.

Guillemardet. Puisque vous croyez que l'amnistie n'est pas applicable à des délits de cette nature, je demande au moins que pour éclairer la religion des tribunaux, une loi formelle précise quels sont les délits qui, aux termes de la loi d'amnistie, doivent être considérés comme relatifs à la révolution.

Crassous. Une commission est nommée.

Guillemardet. Eh bien ! le renvoi.

Dumolard. Je m'oppose au renvoi. Déjà l'amnistie a été appliquée, on peut le dire, à des hommes qui ne la méritaient pas. Ce n'est que par une juste application de cette loi que vous pouvez, selon moi, éviter des troubles très-dangereux. Or je ne vois, ni dans l'esprit, ni dans la lettre de la loi, qu'elle couvre de son voile les assassins. Je rappelle une circonstance bien douloureuse sans doute. Les prévenus des assassinats de septembre ont été traduits aux tribunaux. Ils ont été absous ; je respecte la décision du jury ; mais enfin est-il vrai qu'on reconnût alors que l'amnistie ne leur était point applicable. Ainsi ni au tribunal, ni au sein du corps législatif, ni au sein de la convention nationale, il n'a passé en principe que la loi d'amnistie couvrît des assassins. Eh ! plût à Dieu que par-tout, et quelle que fût sa banniere, l'assassin ennemi de tout gouvernement, destructeur de tous principes eût été puni ! S'ils ne sont pas atteints par une justice légale, jamais on n'aura la paix en France.

Je demande l'ordre du jour.

Philippe-Delleville. Ce n'est pas appuyer, ce n'est-là qu'une escobarderie.

Guillemardet demande la parole.

Rouche. La loi d'amnistie existe ; mais si elle excepte les délits portés au code pénal, je demande à quoi elle est applicable, puisque la loi ne punit pas les erreurs. Dans cette supposition, il n'y a point d'amnistie ; l'opinant a dit que c'était un très-grand mal que d'épargner des assassins ; eh bien ! le mal existe par la loi. Moi-même étant président d'un tribunal criminel, j'ai condamné l'assassin d'un président de comité révolutionnaire. Le tribunal de cassation a cassé le jugement ; l'accusé a été renvoyé à un autre tribunal, et a reçu l'application de l'amnistie. Je demande que la commission dont a parlé Crassous, et qui doit faire un rapport sur une question à laquelle se rattache celle que nous traitons, le fasse incessamment.

Cet avis est adopté.

Thibaudeau. Vous avez chargé la commission dont je suis l'organe, de vous présenter des mesures législatives sur les différens objets contenus dans le message que le directoire exécutif vous a envoyé le 22 thermidor.

Votre commission a cru devoir, avant tout, appeler votre attention sur notre situation présente.

La République s'avançait rapidement vers ses glorieuses destinées ; elle allait donner la paix à l'Europe, et se reposer sur ses trophées.

Quel génie malfaisant est venu l'arrêter dans sa marche, porter la division dans les pouvoirs, susciter des rivalités, appeler des soupçons, créer des terreurs, exhumer des haines, exaspérer les passions, rallumer les dissentions civiles, menacer de la guerre au-dehors, et jeter l'épouvante parmi les citoyens ?

Il est tems de faire cesser les inquiétudes qui agitent la Nation, d'éclairer les citoyens égarés, de rassurer ceux auxquels on s'efforce d'inspirer des craintes, d'effrayer les hommes pervers, de mettre un terme aux vaines espérances de nos ennemis, de maintenir le corps législatif au rang que la constitution lui a assigné, et de replacer chacun des pouvoirs constitués dans les limites de ses attributions.

Il est tems de rappeler la sécurité et la confiance, de relever le crédit public, de ranimer le commerce, et de porter la consolation dans l'ame des gens de bien.

Pour parvenir à ce but, représentans, rétablissez vos communications avec le Peuple, et parlez lui solennellement le langage de la vérité et de la paix.

Il est digne de vous d'en faire retentir les accens à cette tribune, au moment même où vous manifestez le vœu formel de faire respecter l'indépendance du corps législatif, comme la premiere garantie de la liberté.

C'est avec cet esprit de paix et d'impartialité dans lequel consiste la véritable dignité, que votre commission s'est livrée à l'examen du message du directoire. Convaincue que jamais il ne se présenta de circonstances plus graves et plus difficiles ; que la paix de la France, celle de l'Europe, le sort de la liberté, dépendaient actuellement de vos délibérations ; mais encouragée par le sentiment du bien immense que cette grande occasion devait produire, elle a dû chercher votre pensée, et s'en constituer l'interprete.

Le message du directoire exécutif se divise en plusieurs objets, que nous allons traiter séparément.

Un changement inattendu dans le ministere, un mouvement de troupes dans l'intérieur, des ordres de route tracés dans la limite constitutionnelle ; cette réunion de circonstances imprévues et d'événemens qui paraissaient combinés, avait fixé toute l'attention du corps législatif ; ils étaient dignes de sa sollicitude. En exprimant des regrets sur le renvoi des ministres, et des allarmes sur l'arrivée des troupes, on ne contestait point sans doute au directoire exécutif le droit que la constitution lui donne de changer les ministres, et de disposer de la force armée ; mais il était permis, et c'était votre devoir, de demander compte au directoire de la violation de la limite constitutionnelle. Il répondit par son message du 2 thermidor : « Que quatre régimens de chasseurs à cheval de l'armée de Sambre et Meuse devaient passer, les 13, 14, 15 et 16 de ce mois, à la Ferté-Alais, distant de onze lieues de Paris, pour se rendre à une destination éloignée ; qu'il avait donné les ordres nécessaires pour empêcher ce passage ; qu'il croyait que la malveillance n'avait eu aucune part à cet ordre de route, qu'il attribuait à la simple inadvertance d'un commissaire des guerres ; qu'il s'occupait néanmoins à recueillir sur cet objet les renseignemens les plus positifs, et qu'il ferait punir les coupables s'il en découvrait. »

Vous renvoyâtes ce message à une commission spéciale. Cette commission, pour me servir de la sage expression du rapporteur Pichegru, *s'attacha moins à trouver dans ce fait les preuves d'un délit que les moyens de le prévenir* : en conséquence, elle vous proposa deux projets de résolution pour l'avenir, que vous adoptâtes, et qui furent convertis en lois par le conseil des anciens.

Sur une motion d'ordre relative à cet objet, vous chargeâtes votre commission des inspecteurs de vous faire un nouveau rapport.

Un grand événement partageait, à cette époque, votre attention : c'étaient les adresses de l'armée d'Italie. Le rapport qui vous fut fait portait sur ce point, et sur le passage des troupes dans la limite constitutionnelle : il fut terminé par un message dans lequel on demandait de nouveaux éclaircissemens au directoire sur le premier objet; et quant au second, quelles mesures il avait prises pour faire exécuter l'article 175 de la constitution.

Le directoire exécutif vous a répondu le 22 thermidor : il résulte de son message, que le commissaire des guerres Lesage avait reçu du général Richepanse l'ordre de route pour la Ferté-Alais ; que le général Richepanse avait reçu du général Hoche un ordre pur et simple de se rendre à Brest avec sa division de chasseurs à cheval, en passant par Chartres et Alençon.

Il y a lieu de croire que le directoire exécutif vous eût envoyé plutôt ces éclaircissemens s'il eût pu se les procurer.

Nous ne chercherons point à deviner les intentions qui ont dirigé ce mouvement de troupes, et l'ébranlement de corps militaires considérables sur l'intérieur ; un jour l'on en connaîtra sans doute le véritable but. Nous n'avons eu à nous occuper que de ce qui concernait la limite constitutionnelle.

Il est donc constant que c'est le général Richepanse qui a tracé l'ordre de route : il l'avoue lui-même, et dit en même tems qu'ayant, depuis quatre ans, commandé l'avant-garde de la cavalerie de l'armée de Sambre et Meuse, il ignorait la disposition de la constitution à cet égard.

Une excuse de cette espece ne justifierait point aux yeux des lois et des tribunaux ; mais, d'après les renseignemens qui sont parvenus à votre commission sur la moralité de cet officier, ainsi que sur celle du commissaire des guerres Lesage, elle croit devoir vous déclarer qu'elle n'a point apperçu d'intentions criminelles dans leur conduite ; elle a pensé que l'éclat qu'avait eu cette affaire, les lois solennelles rendues à ce sujet, préviendraient de pareilles erreurs pour l'avenir, et que le corps législatif devait s'en tenir à ces mesures, les seules que l'état alors existant dans la législation lui permettait de prendre.

Nous passons à un objet beaucoup plus important que contient le message du directoire. Il s'agit du maintien de l'article 275 de la constitution ; il porte que *la force publique est essentiellement obéissante, que nul corps armé ne peut délibérer.* La violation de cet article est un des plus grands attentats que l'on puisse commettre contre le corps social ; car c'est dans cet article que repose sa plus sûre garantie contre l'oppression.

Que deviennent tous les pouvoirs et les magistratures les plus élevées, si ceux auxquels la Patrie a confié des armes pour sa défense, interviennent dans les affaires civiles ? n'est-il pas évident alors que l'autorité et l'influence des corps dont le gouvernement se compose, augmente et s'affaiblit à leur gré ?

Vous connaissez, représentans du Peuple, le recueil des adresses faites par toutes les divisions de l'armée d'Italie ; ces adresses où l'on voit, à côté de l'expression de tous les sentimens généreux qu'inspire l'amour de la liberté et de la République, des prétentions absurdes, des opinions exagérées et des projets criminels.

Les premiers sentimens appartiennent aux défenseurs de la Patrie, à l'armée toute entiere ; ils ont été la source de sa gloire, ils en seront les conservateurs. Les autres appartiennent à quelques misérables factieux, au génie malfesant de l'étranger qui a osé espérer qu'à l'aide de calomnies artificieuses il dirigerait contre la République les bras victorieux de ses défenseurs, et qu'il aurait l'affreux plaisir de voir souiller du sang des Français, des armes encore teintes du sang des ennemis, et illustrées par tant de triomphes.

Non, ce ne sont pas nos braves guerriers, mais des monstres féroces, ceux qui n'ont pas rougi d'offrir aux factions les bras que le Peuple avait armés contre elles, ceux qui ont conçu l'horrible projet de livrer à l'étranger le prix de la valeur de nos soldats, leurs conquêtes, l'indépendance des Peuples, et la paix de l'Europe ; de les ramener contre leurs familles, sous les drapeaux de la rebellion, et d'élever un monument de trahison et d'infamie sur les débris de leurs glorieux trophées.

N'avez-vous pas frémi d'indignation, représentans du Peuple, lorsque vous avez lu dans l'une de ces adresses, *qu'on suivait exactement dans la législature l'exécution d'un plan combiné pour rétablir le trône ?* et l'audacieux dont la main a tracé cette phrase impie, existe encore ! et les lois gardent le silence ! et les directeurs constitutionnels de la force armée n'ont pas poursuivi cet attentat ! et vous vous dites libres et républicains ! et l'on peut concevoir l'existence d'un corps législatif, d'un directoire exécutif, d'une magistrature civile, dans un pays où un chef militaire peut faire ou laisser signer à ses soldats et circuler impunément de tels blasphêmes !

Ah ! si de pareils attentats devaient se renouveler et rester impunis, il faudrait se dévouer à la mort sur les ruines de la liberté, plutôt que de consentir à vivre dans la plus odieuse de toutes les servitudes.

Aujourd'hui ces adresses sont dirigées contre le corps législatif : Directeurs de la République, elles le feront demain contre vous. Ici notre garantie est commune ; et celui des pouvoirs qui la laisse violer par une coupable faiblesse, doit en être tôt ou tard la victime. Malheur à l'autorité qui fonde son empire sur la puissance des bayonnettes ! elles finissent par opprimer pour toujours celui qu'elles ont un instant protégé.

Abandonnerai-je d'aussi grands intérêts pour examiner sérieusement avec le directoire si les écrits dont je vous parle sont des délibérations ou des adresses individuelles.

Ces actes sont intitulés : *Adresses des citoyens composant les divisions de l'armée d'Italie*.......... Elles sont certifiées conformes par le chef de l'état-major ; il les a envoyées officiellement aux administrations de département, avec recommandation *de les faire connaître à leurs administrés.* Il y a de ces adresses faites pour les militaires qui sont dans l'intérieur de la République.

Ce n'est pas une déliberation..... Non, sans doute ; car si l'armée eût discuté et délibéré sur ces adresses, il se serait élevé dans le camp une foule de soldats-citoyens qui eussent défendu les droits de la constitution..... Tous les soldats ont-ils lu les adresses avant de les signer ? cela est impossible..... Les ont-ils signées sans les lire ? ce n'est donc pas leur vœu qu'elles expriment.

Comment un chef d'état-major a-t-il pu s'arroger le droit de correspondre avec des administrations départementales ? La constitution interdit aux administrations de se réunir aux assemblées électorales, de recevoir aucune adresse, pétition ou députation ; elle porte (art. 364) qu'aucune association ne peut présenter de pétitions collectives, et l'on tolérerait qu'une armée pût envoyer une adresse à une autre armée ! et l'on tolérerait que, soit sous la forme de délibération ou d'adresse individuelle, ou sous tout autre prétexte, les chefs des armées pussent influencer l'action du gouvernement par l'expression du vœu de 400 mille hommes qu'ils commandent, et auxquels ils ont fait déclarer qu'ils sont dans l'intention d'appuyer leur adresse par leurs armes ! Concevez-vous, représentans du Peuple, qu'aucun gouvernement puisse se maintenir avec de telles libertés ?

Plus vos généraux et vos armées ont rendu de services à la Patrie, plus vous devez déployer de sévérité contre les premiers symptômes de ces entreprises. Vous ne pouvez pas même être rassurés par leurs sentimens et leurs vertus ; elles ne résisteraient point à la séduction du pouvoir, cette maladie éternelle de l'homme, qui est bientôt fatigué d'obéir dès qu'il entrevoit le moyen de commander.

Ne permettez pas que dans une République naissante les militaires, forts de leurs services, de leurs victoires et de la reconnaissance nationale, se conduisent comme s'ils n'avaient vaincu que pour eux, pour leur propre intérêt, pour leur propre gloire. Nous verrions bientôt alors se renouveler ces tems malheureux de l'ancienne Rome où les armées, n'ayant que des généraux et plus de Patrie, étaient toujours portés à seconder toutes les factions.

Serait-il vrai que les ennemis de la France auraient compté sur la mort ou l'exil des plus braves généraux, et sur la dispersion et la perte des armées ? Sur quel fondement repose cette ridicule espérance de nos ennemis ? Où sont les atteintes portées à la sureté et à la gloire de nos généraux ? dans les feuilles abominables de quelques écrivains déhontés. Mais qu'y a-t-il de commun entre ces vils apôtres du pouvoir absolu, et les représentans du Peuple ? n'ont-ils pas saisi avec empressement toutes les occasions de payer aux armées, et à leurs chefs le juste tribut d'éloges qui leur était dû ? et l'on voudrait faire croire aux vainqueurs de l'Italie que leurs lauriers sont flétris par les calomnies de quelques folliculaires ; qu'il existe contre eux un système de proscription ! Les proscrire ! qui l'oserait ? qui le pourrait ? Quelle voix ne prendrait pas leur défense ? quel républicain ne s'honorerait pas de s'unir à eux dans cette honorable proscription ? quel cœur français ne palpite pas au récit de tant d'actions héroïques qui consolent la patrie, forcent l'admiration, appellent la reconnaissance, et suffiraient seules pour justifier la révolution ?

Mais la haute estime que nous avons pour nos défenseurs, les pouvoirs que nous tenons du Peuple, nous donnent le droit de leur parler avec sévérité. Ne pas les éclairer sur l'égarement dans lequel on cherche à les entraîner, ce serait trahir nos devoirs ; ce serait violer leurs droits. Ils étaient citoyens avant d'être soldats, ils cesseront d'être soldats pour redevenir citoyens, et ils vous accuseraient alors, avec raison, d'avoir sacrifié, par une coupable tolérance, les droits de la cité aux prétentions militaires.

Le directoire vous a répondu qu'il avait arrêté la circulation de ces adresses, et qu'il avait également arrêté d'écrire au général en chef qu'il déplorait les circonstances qui avaient porté les braves soldats républicains à des actes qui pouvaient paraître irréguliers ; ensuite il indique les causes de la démarche des défenseurs de la Patrie.

Votre commission croit devoir vous dire, avec cette franchise qu'elle a constamment apportée dans son travail, que la réponse équivoque du directoire sur ce point lui a paru indigne de son caractere, de sa puissance, et du rang auquel la constitution l'a élevé. Si un corps armé écrivait et publiait *que l'on suit dans le directoire un système pour le rétablissement du trône*, le directoire serait coupable d'en excuser les auteurs : l'outrage serait-il plus permis contre le corps législatif ?

Déplorer des circonstances qui auraient amené une violation de la constitution, est un sentiment très-louable chez un simple citoyen ; mais c'est la violation elle-même que le magistrat doit déplorer quand il n'a pu l'empêcher, ou lorsqu'il est obligé de la punir.

Voyez, représentans du Peuple, quels progrès ont faits depuis ces dangereux exemples, et comme l'esprit de faction cherche à s'introduire dans les camps : il y a déjà porté le style dégoûtant de l'anarchie, sinistre avant-coureur de ses excès ; il va jusques dans ces retraites que la reconnaissance nationale a consacrées à nos défenseurs blessés dans les combats, pour en troubler la paix ; il dicte des adresses, il en fabrique, il en suppose, il irrite les esprits, il aigrit tous les cœurs, il attise les discordes, il désorganise nos armées ; il porte par-tout le germe de la dissolution et de la mort ; et le gouvernement s'endort sur cet abîme ! Veillez, législateurs, veillez pour vous et pour lui ; le péril est pressant, il menace, il effraie la Patrie. Vos ennemis disent que vous craignez les armées ; le Peuple répond : C'est moi qui les ai redoutées pour le gouvernement ; j'ai voulu que l'autorité civile fût sans armes, et la force militaire obéissante : c'est moi qui les ai redoutées pour le corps législatif ; j'ai tracé autour du lieu de ses séances une enceinte sacrée. Directeurs, généraux, soldats, fléchissez devant la volonté du Peuple ; ses représentans ne transigeront point avec elle sur un point aussi grave et qui touche de si près à la liberté publique.

(La suite demain.)

N. B. La séance du 7, du conseil des cinq cents, a été consacrée toute entiere à la discussion d'un projet présenté par Dufresne pour la fourniture des armées.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution qui rapporte les lois pénales, relatives aux prêtres insermentés.

Effets publics.

Inscriptions.................. 16 l. 10 s.
Bons ¾.................. 14 l. 10 s. 13 l. 5 s.
Bons ¼.................. 52 pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin.................. 103 l.
Lingot d'argent.................. 50 l. 15 s.
Piastre.................. 5 l. 6 s. 3 d.
Quadruple.................. 79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande.................. 11 l. 10 s.
Guinée.................. 25 l. 5 s.
Souverain.................. 33 l. 17 s. 6 d.

ODÉON.

Auj. *Tom-Jones à Londres*, com. en 3 actes, suiv. *du Consentement forcé.*

En attendant *le Devoir et la Nature*, piece nouvelle en 5 actes.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 339. Nonidi, 9 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 26 août 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

HONGRIE.

Bude, le 2 août.

La prise de possession de la Dalmatie vénitienne par les troupes impériales, a fait la plus grande sensation sur les habitans de la Bosnie, tant Turcs que Chrétiens. Fatigués du joug sous lequel ils gémissent depuis si long-tems, ils forment actuellement le dessein de se réunir à la Dalmatie, et d'exécuter ainsi un plan qu'ils avaient conçu depuis long-tems. Le pacha de Drawnik se trouve dans le plus grand embarras et n'ose plus se hasarder à quitter la ville; l'on refuse déjà d'exécuter ses ordres.

Les nouvelles les plus récentes de Constantinople, annoncent que les manœuvres françaises, qui avaient été introduites parmi les troupes turques, viennent d'être supprimées; que près de quinze cents Français ont été obligés de quitter la ville, et que l'ambassadeur français ne pourra garder auprès de lui que les personnes dont il a un besoin indispensable.

Le pacha de Belgrade, qui était en route pour la Romélie, a été attaqué et battu par un corps de rebelles, dans les environs de Bosna-Seraï; six cents hommes de son escorte sont restés sur le champ de bataille. On dit que le pacha s'est retiré à Philippopoli, où il se propose de rassembler de nouvelles troupes et de marcher ensuite contre les rebelles.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 15 août.

On apprend de Leipsick que le roi de Suede y a passé quatre jours, et qu'il a été deux fois visiter la plaine de Lutzen, où l'un de ses prédécesseurs, le grand Gustave Adolphe, est mort en combattant à la tête de son armée, en défense de la liberté des opinions religieuses. On assure que le jeune roi a l'intention d'élever un monument sur ce fameux champ de bataille, et qu'il a fait des démarches pour l'acquisition du terrain.

Le bruit se soutient que de Leipsick il s'en retourne encore à Carlsruhe, et qu'il est fortement question de son mariage avec la princesse de Bade.

GRECE.

De Corfou, le 7 juillet.

Nous sommes arrivés, et la réputation de l'armée française avait préparé notre réception. Nous ne savons si nous sommes sur un pays national ou allié. Les Corfiotes paraissent vivement desirer leur réunion à la France. Ils sont armés jusqu'aux dents et fort jaloux de leurs femmes. Leur inquiétude sur la galanterie française était extrême : on avait aussi cherché à leur faire croire que la chûte de leur culte suivrait de près notre arrivée; mais une proclamation en français, en grec et en italien, les a rassurés. Les acclamations de la joie ont succédé au silence de la crainte.

Les lumieres ne sont pas très-répandues parmi les Grecs modernes. Hors des villes, on trouve difficilement des gens qui sachent lire et écrire. Les *papas* ou prêtres sont les seuls qui aient de l'instruction : leur crédit sur l'esprit des Peuples est immense; heureusement ils nous sont dévoués. Par-tout la superstition va de pair avec l'ignorance. Ici Dieu ne joue pas un si beau rôle que saint Spiridion, enchâssé dans de l'argent et éclairé par 80 lampes de même métal. Nos soldats n'ont pas les yeux assez grands pour admirer ce riche mobilier auquel on ne touche pas.

Les Maniotes, descendans des Spartiates, qui occupent la presqu'île Matapan, ont envoyé une députation pour engager les Français à fréquenter leurs ports.

Il paraît que l'occupation des îles de Zante et de Céphalonie ne souffrira pas plus de difficultés que celle de Corfou. Avant l'arrivée des Français dans cette île, on avait arboré à Zante le pavillon russe; mais à présent l'opinion des Zantiottes a changé.

Les Grecs sont dans le premier enthousiasme de la liberté recouvrée.

Des ouvriers imprimeurs sont arrivés avec une imprimerie bien fournie.

ESPAGNE.

De Madrid, le 7 août.

Un courier arrivé de la Havanne, en 31 jours, a apporté la malheureuse nouvelle d'un tremblement de terre des plus terribles, que vient d'éprouver l'Amérique Espagnole. Aucun détail bien exact n'a encore transpiré sur cet événement.

On sait que les secousses qui se sont répétées plusieurs jours de suite, et ont duré plusieurs secondes, se sont principalement fait sentir depuis Santa-Fé jusqu'à Panama, et ont porté la désolation dans ces provinces. Plusieurs villes ont été abîmées; il a péri, les uns disent 40 mille personnes, les autres trente mille, quelques-uns vingt mille; perte effrayante pour une région aussi peu peuplée.

Les secousses continuaient encore au départ du courier, et semblaient même devenir plus violentes : Quito était menacé. On parle de montagnes qui se sont rapprochées, de fleuves qui ont changé de cours, de plusieurs volcans qui ont fait éruption.

Puissent tous ces récits être exagérés par ces premiers momens de trouble qu'inspirent toujours d'aussi cruels désastres!

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 fructidor.

Quelques journaux annoncent que les Anglais, après avoir brûlé l'escadre espagnole dans la rade de Cadix, sont entrés dans le port, et après un court bombardement, se sont emparés de la ville.

Ils datent cette nouvelle de Venise, le 5 août; elle y était parvenue, disent-ils, de Livourne. Pour aller de Cadix à Livourne, et de Livourne à Venise, il faut au moins quinze jours. Ce serait donc à ce compte, le 21 juillet, que Cadix aurait été pris par les Anglais; or, les dernieres nouvelles que nous avons reçues de Cadix étaient sous la date du même jour, 21 juillet; et voici ce que nous mandait notre correspondant.

L'escadre anglaise est constamm[illegible] de Cadix, mais à une telle distance, qu'elle ne peut rien tenter contre la ville. Malgré l'éloignement des ennemis, les préparatifs de guerre qui se fesaient contre eux ne discontinuent pas. Le nombre des chaloupes canonnieres est tel, que si les Anglais fesaient une nouvelle tentative, ils seraient infailliblement repoussés, et forcés peut-être à lever totalement ce blocus.

Ce rapprochement nous laisse l'espoir que la prise de Cadix est une fausse nouvelle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Siméon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 FRUCTIDOR.

Suite du rapport de Thibaudeau.

Votre commission vous proposera donc un projet de loi pour garantir l'exécution de l'article 175 de la constitution.

Nous croirions blesser ce sentiment naturel de fierté qui doit animer les premiers délégués d'un Peuple libre, si nous descendions dans la réfutation de toutes les calomnies absurdes que répetent contre vous, depuis quelque tems, les ennemis de la République : un corps législatif qui n'est point accusable, ne doit point se justifier; ses actes parlent pour lui, c'est par eux qu'on le juge.

Mais nous devons au Peuple que nous représentons, au Peuple qu'on veut égarer et sur nos intentions et sur nos actes, de fixer vos regards sur cette partie du message du directoire exécutif, dans laquelle il vous présente les causes des inquiétudes, des divisions et des troubles qui affligent la Patrie : il est persuadé que vous trouverez dans votre sagesse les moyens de les faire cesser.

Il faut donc examiner de bonne foi si ces causes existent, de quelle nature elles sont, et quels remedes elles exigent.

Vous appercevez déjà toute l'étendue de la tâche que vous nous avez imposée. Persuadés que tous les pouvoirs dont le gouvernement se compose n'ont qu'un intérêt, nous avons dû ne chercher que la vérité. Nous la dirons au directoire, à vous, au Peuple. C'est dans cette franchise que se trouve désormais son salut, le nôtre, celui de la République et de la liberté.

On vous dénonce « l'insolence des émigrés et des prêtres réfractaires, rappelés et favorisés ouvertement ».

Quant aux prêtres, regrette-t-on leur proscription en masse? Veut-on déshonorer encore la liberté par des hécatombes? N'a-t-on pas sous les yeux le sanglant produit des persécutions religieuses?

Liberté de conscience, égale protection de tous les cultes, déclaration qui garantisse la soumission de leurs ministres au gouvernement : voilà les principes professés par tous les philosophes, consacrés par la constitution, et maintenus par le conseil des cinq cents, en dépit de l'esprit de parti et des prétentions renaissantes d'un culte autrefois dominant. Nous n'insisterons pas davantage sur ce point; nous observerons seulement au conseil qu'il nous a paru convenable de s'occuper de la rédaction de cette déclaration, sur la nécessité de laquelle un plus long silence du corps législatif accréditerait des espérances et des inquiétudes diverses.

Quant aux émigrés, qui les rappelle? qui les favorise donc ouvertement? Sont-ce les lois? Mais il n'est pas au pouvoir du corps législatif de faire de nouvelles exceptions; et l'on ne considérera pas comme telles, sans doute, les lois rendues pour assurer aux fugitifs de Toulon et des départemens du Rhin la justice que la convention nationale leur avait elle-même rendue par ses décrets.

La législation sur les émigrés ne subsiste-t-elle pas toute entiere? Ne remet-elle pas entre les mains du directoire les moyens les plus actifs, les plus puissans, les plus arbitraires même, pour les repousser de notre territoire? et cependant il n'est aucun de nous qui n'entende dire chaque jour qu'ils affluent dans la République, à Paris; on cite des noms fameux; leurs demeures sont connues : et c'est au corps législatif qu'on se plaint de ces abus! Mais que fait la police? Pourquoi ne les saisit-elle pas? Pourquoi ne les poursuit-elle pas? Pourquoi entend-on dire, au contraire, que l'on spécule dans les bureaux sur les passeports et sur les radiations, et que dans toute l'Europe on trafique des certificats de résidence?

C'est nous qui devons demander au directoire des éclaircissemens sur tous ces abus, et la cessation de tant de scandales.

Le directoire vous dénonce » les assassinats exercés sur les acquéreurs de biens nationaux, sur les fonctionnaires publics, sur les défenseurs de la Patrie, et, pour mieux dire, sur tous ceux qui ont osé se montrer amis de la République; il vous dénonce l'impunité du crime, et la partialité de certains tribunaux. »

Nous pensons que le directoire a oublié, dans cette circonstance, la nature et l'étendue de ses pouvoirs, et nous croyons seconder ses vues en saisissant cette occasion de les lui rappeler.

Il est impossible de se dissimuler, en effet, qu'il est plusieurs contrées de la République où le sang français coule depuis plusieurs années sous les poignards de tous les partis. Ces crimes sont le résultat exécrable de cette doctrine meurtriere qui excuse les violences par les violences, les fureurs par les fureurs, les assassinats par les assassinats.

Le cœur se brise lorsqu'on voit le sang-froid horrible avec lequel des écrivains, qui se disent les défenseurs de l'humanité, conseillent le meurtre et en font l'apologie; il faut déserter un pays où l'on trouve des hommes qui sourient à l'aspect d'un cadavre percé de coups.

Représentans du Peuple, le remede à ce fléau dévastateur, nous devons vous le dire, est moins dans la législation que dans la sagesse et l'impartialité des opinions, dans l'exemple du législateur. Une multitude égarée se portait à des excès, la loi était impuissante; quelques hommes de bien se présentent, ils se dévouent, ils parlent, le calme se rétablit. Il y a des passions plus fortes que les lois; il n'y en a point qui résistent à l'ascendant de la vertu, de la raison, aux doux accens de la véritable humanité, lorsqu'ils se font entendre unanimement à la tribune nationale.

Cependant si les assassinats dont parle le directoire sont des événemens isolés, il y a des lois séveres contre les assassins, et c'est à lui qu'il appartient de les faire exécuter.

S'il est vrai que quelques tribunaux aient montré de la partialité, c'est un malheur qui tient à la nature de l'homme; il ne faut point l'attribuer aux lois. Si cette partialité a un caractere criminel que la loi puisse ou doive atteindre, c'est au directoire à faire dénoncer les juges prévaricateurs, ou à vous prévenir de l'imperfection de la loi. Dans tous les cas, des abus particuliers, des injustices même, ne sont point un motif pour désespérer de la justice, et pour s'abandonner à un funeste découragement.

Eh quoi! parce que les passions des hommes sont si diversement modifiées qu'elles se jouent souvent des lois, faut-il que le législateur désespere de les contenir et se condamne au silence? Non, sans doute.

Ainsi, parce que les crimes se multiplient, parce que quelques coupables ont échappé à la vengeance des lois, il faut laisser violer les lois et ouvrir une plus vaste carriere aux crimes! N'est-ce pas alors, au contraire, que l'autorité exécutive doit redoubler de surveillance et d'activité?

Si le directoire parle de ces assassinats qui présentent un caractere plus effrayant que ces crimes particuliers qui affligent toutes les sociétés; s'ils tiennent à d'autres causes particulieres à ce pays; si les lois ordinaires sont insuffisantes; que le directoire donne au corps législatif des éclaircissemens sur le mal, sur les causes, et ses vues sur le moyen d'y remédier; il ne trouvera parmi les représentans du Peuple qu'un seul sentiment, celui de l'horreur et de l'indignation pour le crime.

Eh! n'a-t-il pas trop coulé pendant la révolution, le sang de ses amis et de ses ennemis, le sang des Français? Est-il ici un seul homme qui eût eu l'impudeur d'accepter les fonctions de représentant du Peuple, s'il n'eût été résolu de se jeter comme un médiateur entre les partis qui menaçaient la République?

Mais, dans l'état actuel des choses, il est évident que c'est au directoire seul qu'on peut demander compte des poursuites qu'il a faites, et des mesures qu'il a prises pour réprimer les brigandages et les assassinats, quelles qu'en aient été les victimes; par-tout où se commet un crime, la société peut en demander au pouvoir exécutif la punition, ou la preuve qu'il a employé tous ses moyens pour y parvenir: c'est pour cela que la constitution a donné au directoire des agens de son choix près de toutes les autorités constituées. Le corps législatif ne peut pas, ne doit pas s'occuper de faits particuliers.

Nous ne nous étendrons point sur la protection des acquéreurs de domaines nationaux: leurs personnes et leurs propriétés doivent être sous la sauve-garde de la loi commune. Quant aux questions particulieres qui s'élevent sur la validité de leurs titres, elles sont actuellement de la compétence des administrations et du directoire exécutif en dernier ressort. Quant à la législation, la constitution lui a tracé des bornes; elle a garanti les ventes des biens nationaux légalement faites.

Le corps législatif ne peut pas s'écarter de ce principe, et il vient de donner un exemple éclatant de son respect pour la constitution et pour les titres des acquéreurs, par la loi rendue pour maintenir la vente des presbyteres.

Que signifient donc ces éternelles déclamations démenties par des faits aussi authentiques, et cette affectation d'attribuer une grande importance à des opinions individuelles, de les ériger, pour ainsi dire, en loi, afin de les reproduire ensuite comme l'opinion du corps législatif?

Si l'assemblée des représentans du Peuple cessait un seul instant d'être l'asyle sacré de la liberté des opinions; si on y était réservé par peur, sage par contrainte, modéré par complaisance, ce ne serait plus qu'un fantôme de représentation nationale, ce ne serait plus qu'une assemblée d'esclaves: ce n'est qu'à ses écarts que je reconnais ici la liberté; et s'il n'y avait point d'erreurs, pourquoi aimerait-on la sagesse? à quoi servirait la vôtre?

Le directoire vous dénonce « les journaux dont les armées sont inondées comme l'intérieur; ces feuilles qui ne prêchent que le meurtre des soutiens de la liberté, qui avilissent toutes les institutions républicaines, qui appellent sans ménagement et sans pudeur la royauté et les institutions oppressives. »

Il est certain que le débordement des pamphlets, des libelles, des journaux, et la licence effrénée des écrivains, ne laissent plus aux citoyens paisibles un seul point sur lequel ils puissent reposer leur esprit, au milieu de cet océan d'opinions extravagantes et factieuses.

Il est certain qu'un gouvernement populaire, dont la puissance et la force consistent tout entieres dans l'opinion, ne peut pas abandonner aux factions le droit illimité de l'égarer et de le corrompre. C'est une dérision que de vouloir qu'un tel gouvernement fasse respecter les personnes, les propriétés, et maintienne l'ordre, lorsqu'on peut avilir impunément dans l'opinion les premieres autorités, et qu'elles n'ont aucune garantie. Il est bien tems d'abandonner ces systêmes métaphysiques, qui sont le renversement de tout ordre social; mais il serait absurde de croire que le corps législatif favorisât ce moyen de dissolution, et travaillât ainsi lui-même à se détruire.

Cette matiere a été tant de fois discutée, que les difficultés sont presque toutes résolues; il ne s'agit plus de tout permettre, ni de tout empêcher, mais de concilier l'exercice d'un droit du citoyen avec la sureté du gouvernement. Les élémens d'une bonne loi existent; il ne faut que les rassembler: vous avez nommé une commission pour cet objet; elle vous présentera incessamment son travail.

Ceci nous amene à examiner sous un autre rapport, sous le rapport de la juridiction, la garantie du gouvernement, c'est-à-dire des deux premiers pouvoirs. La constitution a établi un tribunal spécial pour connaître des attentats commis par les représentans du Peuple et par les membres du directoire, c'est la haute-cour de justice; elle présente une double garantie à la Nation d'abord contre ses premiers délégués, et contre les tentatives de l'ordre judiciaire envers l'indépendance de ces délégués.

Mais lorsqu'un attentat est commis contre la sureté, contre la dignité du gouvernement, quel est son vengeur? Quelle est la partie publique chargée de la poursuite? Quel est le tribunal qui doit juger? Il n'y a ici rien de précis, de spécial; la garantie est illusoire, puisqu'elle est répandue entre quatre-vingt-seize tribunaux de département. Voilà la cause principale de l'impunité des délits de cette espece, et de l'audace des ennemis du gouvernement. Votre commission vous présentera un projet de loi à cet égard.

« Le défaut de revenus publics laisse, dit-on, toutes les parties de l'administration dans la situation la plus déplorable, et prive souvent de leur solde et de leur subsistance des hommes qui, depuis des années, ont versé leur sang et ruiné leur santé pour servir la République. »

Nous ne dissimulerons point que l'insuffisance des revenus, l'incurie des percepteurs, les vices d'une administration trop compliquée pour la surveillance, ou trop multipliée pour l'économie, concourent à la situation de nos finances.

Mais la portion armée de la Nation a-t-elle des reproches à faire au corps législatif? Une seule réponse détruirait l'inculpation. A quelle époque, dans quels termes avez-vous refusé, avez vous [illegible] les fonds exigés par la guerre et demandés pour elle? Non contens de les avoir votés avec urgence, vous avez ordonné que les autres parties du service public restassent immobiles jusqu'au moment où celui des armées serait rempli. Cette prime de préférence était due sans doute à la Patrie, aux vainqueurs républicains; mais les rentiers ne leur abandonnent-ils pas le pain de leur misere? Les magistrats ne sacrifient-ils pas tous leurs besoins au besoin de la justice? les agens administratifs ne sont-ils pas privilégiés pour les privations et les souffrances? Quoi donc! tous les revenus de la France, tout le produit de ses impôts, l'emprunt forcé, les mandats, les domaines, les contributions en pays ennemis, les réquisitions de tout genre, ce capital immense dont les seuls intérêts surpasseraient le revenu des Nations les plus riches, sera-t-il donc insuffisant pour solder nos victoires?

Disons plutôt que la source la plus féconde s'évapore lorsqu'on la divise en canaux superflus; que l'ordre, condition premiere de la richesse, la conserve et l'accumule, tandis que le désordre, en créant des valeurs mensongeres, dissipe et consomme plus de valeurs réelles qu'il ne peut en suppléer.

Aujourd'hui même, ce mouvement de troupes dont nous sommes occupés, ce mouvement mal conçu, ou du moins mal dirigé, quel que soit son objet, a fait transporter la solde de l'une à l'autre armée, a épuisé des caisses civiles pour un service extraordinairement militaire; des caisses qui, ayant rempli tous leurs devoirs envers l'armée, devaient leur faible contingent aux citoyens.

Vous vous êtes appliqués sans relâche à régulariser tous les fonds et leur emploi. Il faut nécessairement que vos commissions préparent incessamment tous les moyens d'augmenter les revenus; il faut braver les préjugés attachés aux impôts indirects, assurer les dépenses des grandes communes et en décharger le trésor public; il faut que ces moyens soient tous les jours à l'ordre de vos délibérations.

Mais il est des obstacles qui tiennent à la rotation rapide des événemens, et l'expérience a marché plus vîte encore que la raison. Le papier représentatif des métaux, s'il eût été créé dans des proportions rigoureuses, devait sauver en peu de tems la liberté; jeté presque au hasard et sans mesure, il a servi toutes les tyrannies, et sa valeur a fini par ne plus représenter même le prix de sa matiere. Ne croyez pas, représentans du Peuple, qu'il soit inutile de ressasser aujourd'hui ces idées; elles appartiennent plus qu'on ne croit, elles appartiennent tout à fait à notre situation pécuniaire, aux opérations du trésor.

Les dépenses les plus fortes de l'Etat sont les fournitures de la marine et de la guerre; les paiemens s'en font avec des ordonnances sur les caisses de département, avec des obligations sur les domaines: eh bien! nous voilà retombés dans les papiers monétaires, et remarquez que leur dépréciation est dans les mains des seuls hommes auxquels le trésor public les délivre et les confie, de maniere que ce n'est pas notre situation politique, ce n'est pas la confiance nationale, ou la défiance étrangere, qui sert de thermometre à ces valeurs; c'est le fournisseur lui-même qui vend à l'Etat, en raison de l'emploi qu'il peut faire de ce mode de paiement, base de ses marchés.

Que résulte-t-il de ces faits? c'est qu'en sachant ce qu'on achete, on ne sait jamais positivement ce que l'on paie. Partout exagération; partout incertitude. Exagération dans les prix apparens, et de là dans les prix effectifs: incertitude dans l'exécution des marchés les plus scandaleux au premier coup-d'œil, parce que les valeurs sont soumises à des variations de circonstances, parce que les gages donnés sur une rentrée assurée, mais lointaine, s'avilissent eux-mêmes, en ajoutant dans la même monnaie les intérêts du retard.

De là la multiplication des effets par les causes, de là le discrédit, qui devient lui même le motif des embarras progressifs; de là enfin le terme où le pouvoir qui fixe les dépenses et les fonds croit avoir tout ordonné, tandis que le pouvoir qui distribue ne peut tout percevoir, ne peut tout acquitter. Ajoutons qu'une foule de circonstances interviennent entre l'époque de la fixation des fonds et l'époque de leur rentrée: que des calculs chiffrés éprouvent par des calculs moraux ou politiques des soustractions inévitables; que l'ordre de paiement est un mot unique, absolu, positif, et que la recette se compose de détails infinis; que le moment de la perception ne se coordonne pas précisément avec celui du besoin, que le tems des grands travaux, par exemple, des grandes récoltes rurales, n'est pas celui des moyens de l'agricole; et qu'enfin, dans tout systême fiscal, il faut faire la part des contradictions insurmontables.

Une législation sévere d'économie politique était peut-être incompatible avec l'immensité de nos besoins. Mais cependant, ajourner les principes, voguer toujours sans boussole, n'est-ce pas mériter le naufrage? Ce n'est plus par des palliatifs, par des dispositions journalieres, par des lois d'occasion, que nous pouvons ordonner les finances.

Des milliards de biens immeubles ont été absorbés sans que vous puissiez être instruits, même à peu près, des quotités. Vous ordonnez que des titres écrits soient reçus en paiement de ce qui vous en reste: vous ne savez pas encore quel sera leur produit métallique, puisque vous ne recevez que des valeurs mobiles. D'où provient tout ce chaos, cet embarras de tous les jours? de l'ignorance éternelle où vous êtes du vrai montant de vos richesses, de la défiance du Peuple, suite nécessaire de son ignorance et de la vôtre.

A ces causes, que l'inexpérience et la paresse veulent bien regarder comme une nécessité malheureuse, mais qui ne le seront jamais pour la méditation et le travail, ajoutons les motifs dont tous les vrais républicains sont consternés, l'éloignement de la paix au-dehors, les dissentions au-dedans, et nous verrons que tous nos maux viennent des hommes plus que des choses; que tous nos maux sont dans notre esprit, et tous les biens dans notre cœur et dans nos mains; que le premier moyen d'obtenir les deux paix, c'est de les vouloir; que nous l'accorder à nous mêmes, c'est la dicter à nos ennemis, c'est l'ordonner à l'Europe.

Combien ils seraient coupables envers le corps législatif, ceux qui l'accuseraient de la retarder, cette paix que tous les Français ont si bien méritée par leurs triomphes et par leurs sacrifices! Non, représentans du Peuple, ce n'est point à vous que s'adresse cette espece de diatribe qui remplit une grande partie du message; mais devait-elle se trouver dans un écrit rédigé pour vous seuls? Certes, le gouvernement anglais, la cour autrichienne, seront bien étonnés de l'intérêt que les Français sont supposés prendre à leur gloire et à leur prospérité.

Sans doute il est encore des insensés qui nourrissent l'espoir audacieux et criminel de détruire la République; sans doute il est des lâches soudoyés pour la calomnie, pour l'égorgement et le pillage. Les misérables! ils pensent accroître nos dangers par notre effroi, enflammer nos passions par leurs menaces; ils paient l'or des ennemis en leur exagérant tous les maux qu'ils nous causent;

mais enfin qui doit les surveiller? qui doit entourer la Nation de ses yeux vigilans et de sa force défensive? Quoi! il est des traîtres! et pourquoi sont-ils impunis? Il est des conspirateurs! et pourquoi restent-ils inconnus? Il est des lois! pourquoi ne sont-elles pas exécutées? Non, non, jamais les soldats français ne croiront que leurs représentans soient dans le système affreux de la guerre. La guerre de la liberté était nécessaire à la paix de la liberté; mais, lorsque la victoire et l'honneur ont sanctionné la constitution républicaine, lorsque l'agriculture, le commerce et les arts appellent à grands cris la paix et le bonheur, quel génie de misere et de sang voudrait prolonger tous nos fléaux?

Peut-être convient il de réserver à l'histoire une recherche approfondie sur la conduite civile et militaire des pouvoirs qui ont opéré les révolutions de l'Italie? Peut-être la concurrence des causes nous dérobe-t-elle aujourd'hui l'esprit qui les a fait naître, et dont on a voulu profiter? peut-être les monarques pensent-ils justifier à leurs propres yeux les retards de la paix par l'effroi qu'ils éprouvent, en voyant la France agrandie par le système contemporain de tant de Peuples, et par la confraternité de leurs gouvernemens? Est-il tems d'examiner à quel point la situation de nos armées et tous nos intérêts combinés exigeaient l'alliance de ces Nations affranchies, et la solidarité de nos armes? Cet examen produirait-il autre chose, en résultat, que l'impossibilité physique et politique de rien changer par des lois a ces innovations de convenance ou de nécessité? La France peut-elle accuser ses généraux de la liberté de plusieurs millions d'hommes? Peut-elle accuser les Peuples eux-mêmes d'avoir brisé leurs fers? Et lorsqu'une fois ils sont libres, n'est-ce pas de leur bonheur, n'est-ce pas de nos bienfaits envers eux, de leur devoir envers nous, de notre union, des intérêts communs, qu'il faut nous occuper?

Votre commission, Représentans du Peuple, est cependant bien éloignée de vous proposer l'approbation ou même le silence sur des événemens aussi nouveaux. Oui, le directoire a outrepassé ses pouvoirs, tous ceux qu'il supposerait dans un gouvernement naissant où la constitution n'aurait placé, pour ainsi dire, que des murs séparatifs, sans distribuer les détails de cet immense édifice. Le pouvoir exécutif a fait plus: il a affecté d'approuver des actes politiques et militaires, en les confondant dans des opérations très-distinctes. Le choix du moment pour les ratifier, la sécheresse et la forme isolée de sa sanction, qui pourrait être regardée comme la censure mal déguisée de votre surveillance, tout dans la conduite du directoire, à cet égard, mériterait au moins l'improbation et le reproche.

En effet, représentans du Peuple, si la guerre a été faite aux Etats d'Italie, qui a pu la déclarer sans votre aveu? Si c'est un traité de subsides, de paix ou de commerce que l'on a rédigé, qui a pu le contracter ou le faire exécuter sans une loi? Des invasions chez des Peuples neutres, des taxes imposées, des traités de protection ou de tranquillité, la dissolution subite d'anciens gouvernemens, des créations constitutives, tout cela serait-il donc l'ouvrage de cette seule portion de Français qui n'a point d'autre mission nationale que celle de la force et de la gloire? N'en doutez point, les soldats sont dans un état d'exception; mais leur tâche n'est-elle pas assez belle? Sauveurs de la Patrie, conquérans de la liberté, tous leurs dangers sont des bienfaits, tous leurs succès sont des titres; mais la société entiere a-t-elle donc perdu ses autres droits, lorsqu'elle a conféré tous ceux de sa défense? Les législateurs, ces représentans de tous les citoyens dans toutes les fonctions, dans tous les âges, ne sont-ils pas les premiers, les vrais dépositaires de la volonté nationale, que la constitution, que le Peuple Français ont voulu constater par notre organe?

Ces vérités doivent être solennellement proclamées à nos nouveaux amis; cette publication est nécessaire à leur tranquillité. Ils ne seront les alliés de la France que par la consécration de ses représentans: leur situation sera précaire, leur existence incertaine, leur gouvernement équivoque, leur liberté sans appui, tant que cette enceinte n'aura pas entendu les conditions de nos traités, tant que la République n'aura pas répété, par votre bouche, qu'un homme libre sur la terre est un ami de plus pour les Français.

Vous jugez bien, représentans du Peuple, que le but de ces réflexions générales n'est point de répondre à des inculpations qui vous sont étrangeres; mais au moins la franchise avec laquelle nous les présentons à la Nation doit prouver à quel point vous desirez maintenir toute l'harmonie des deux pouvoirs, en convenant sans détour, des difficultés qui s'interposent entre la volonté du corps législatif et l'exécution dont est chargé le directoire.

Après la mise en activité de la constitution, la marche des pouvoirs, sur-tout celle du directoire exécutif, demeura encore révolutionnaire; il fallait rompre progressivement de vieilles habitudes, et en contracter de nouvelles. Il ne pouvait être subit, ce passage d'un ordre de choses dont le Peuple Français était fatigué, à l'ordre constitutionnel où il espérait trouver le repos et la sûreté: ainsi pendant dix-huit mois le directoire exécutif exerça un grand pouvoir, un pouvoir non contredit, un pouvoir quelquefois excessif de ses attributions.

Mais, à mesure que le tems consolidait la constitution, qu'il la fesait connaître et la rendait chere à tous les Français, on voyait se développer insensiblement toutes les institutions qu'elle avait établies, et on espérait jouir enfin de tous ses bienfaits.

Ce développement devait amener quelques jalousies entre les pouvoirs; elles succéderent à cette harmonie qui ressemblait un peu trop à la subordination et à la dépendance pour avoir une plus longue durée. De là les prétentions respectives, la surveillance, les contradictions et la censure. Il n'y avait dans ce changement rien d'effrayant pour quiconque, connaissant le mouvement naturel des institutions sociales, avait attendu celui de la constitution, prévu ses résultats et les agitations par fois renaissantes chez une Nation nouvellement libre.

Mais on a craint que le directoire ne fût accusé, et que le corps législatif ne fût attaqué.

L'accusation du directoire est un droit que la constitution a donné au corps législatif.... S'il découvrait dans la conduite du directoire des causes assez graves pour motiver l'exercice de cette prérogative, sa sévérité ne fléchirait devant aucune considération, devant aucune menace, devant aucun danger.

Le directoire n'a point été accusé: donc le corps législatif n'a point eu de motif de le faire; donc il ne l'a pas voulu.

Attaquer le corps législatif dans son indépendance, dans son intégralité, dans sa sûreté, c'est un crime, un crime que la constitution n'a pas pu, n'a pas dû prévoir.... Elle n'a donc pas pu ni dû prévoir non plus les moyens que le corps législatif emploierait alors pour sa défense. C'est assez en faire connaître toute l'étendue.

Mais qui pouvait vous attaquer? quelques brigands soudoyés par les ennemis de la République?

Le souvenir de leurs fréquentes défections est là pour votre conduite, pour celle du directoire et pour leur effroi.

Les soldats? Jamais ils ne se porteront à cet horrible attentat; ils se sont toujours ralliés à la représentation nationale; jamais on ne les a vus marcher sous l'étendard des assassins et des rebelles.

Le directoire? Cette idée fait frémir; nous n'avons pas dû nous y arrêter un instant. Le directoire ne peut pas vouloir anéantir la source de sa puissance, ternir sa gloire, se vouer à un éternel opprobre et à l'exécration du Peuple Français.

Représentans du Peuple, vous trouveriez d'ailleurs dans votre épurage des ressources extraordinaires pour les événemens imprévus.

Directeurs, législateurs, que les vaines terreurs, que les soupçons exagérés cessent donc de nous agiter; ayons plus de confiance et de générosité; ces sentimens n'excluent ni la dignité, ni la force, ni les justes précautions.

Les divisions dans le gouvernement ne peuvent tourner qu'au profit des factions et à la ruine de la République.

Vous ne pouvez pas vous dissimuler que depuis qu'on a apperçu des dissentimens entre les pouvoirs, tous les partis se sont mis en mouvement. Les uns ont dit: exterminez tous les royalistes; les autres, exterminez tous les terroristes. Et l'on sait bien que si ces vœux criminels étaient accomplis, la proscription embrasserait tous les habitans de la France; car c'est le propre de tous les partis de supposer contre eux tout ce qui n'est pas pour eux.

Ainsi les amis de la constitution de l'an 3, qui déplaît autant aux ennemis de toute constitution qu'aux partisans du pouvoir absolu, sont proscrits par tous les partis. Si les premiers pouvoirs de la République ne marchaient plus ensemble entre les factions; si chacun de ces pouvoirs, au lieu de les repousser, semblait les appeler à son aide; si l'on croyait pouvoir fonder la paix intérieure sur je ne sais quel système d'équilibre ou de contre-poids qui renforce les partis, qui affaiblit la Nation, qui jette dans son sein et dans les pouvoirs le goût et l'habitude de l'esprit de faction; si l'on ne demeurait pas unanimement convaincu que les menaces de l'anarchie nous menent à la royauté, et les menaces de la royauté à l'anarchie, il n'y aurait plus aucun espoir de salut; on serait forcé de chercher un refuge dans les hasards de la plus épouvantable guerre civile.

Représentans du Peuple, directeurs, regardez quels sont les hommes qui flattent vos passions, qui entretiennent vos préventions, qui vous poussent vers une explosion; ce sont les exagérés de tous les partis. Ils desirent, ils appellent cette catastrophe qui doit vous engloutir tous, et ouvrir la sanglante carriere de leurs fureurs.

Que la sagesse préside donc constamment dans les conseils de tous les délégués du Peuple; que l'on cesse de le tourmenter en tous sens par la crainte des excès qui ont souillé la révolution; que les hommes absous par les lois ne soient plus opprimés sous le poids d'une proscription arbitraire; que la justice rendue aux victimes de la proscription ne devienne pas dans leurs mains une occasion de proscription nouvelle; que le gouvernement montre, par des actes formels, une volonté bien prononcée de faire respecter la constitution, de protéger également tous les citoyens, et d'arrêter cette licence effrénée qui se déborde impunément sur les personnes et sur les institutions; que tous les efforts des pouvoirs constitutionnels tendent à rétablir l'honnêteté dans les mœurs et la décence dans les opinions; que l'on n'en soit plus réduit à regarder, comme un parti, celui de la République et de la liberté: alors, n'en doutez pas, vous anéantirez les factions, vous rassurerez tous les amis de l'ordre, et vous ferez aimer le gouvernement républicain.

Ces moyens sont, en grande partie, dans vos mains, représentans du Peuple. Le directoire vous secondera sans doute: car c'est son intérêt comme le vôtre: il ne peut trouver grace auprès des factions; il les a toutes combattues.

Représentans du Peuple, en replaçant successivement sous vos yeux tout ce que le message du directoire a d'inconvénient dans son ensemble, d'exagéré dans ses détails, d'amer dans son style et dans ses applications, votre commission ne donnera point aux ennemis de tous les pouvoirs, aux perturbateurs de tout ordre social, le spectacle de la division qu'ils attendent: vous opposerez toujours aux événemens, ainsi qu'aux détracteurs, la résignation du devoir et la dignité de la conduite. L'homme de la loi n'est point l'homme des passions. Celle même de la liberté ne pourra plus nous égarer; nous n'avons plus besoin de son délire.

Non, la République Française ne disparaîtra point à la voix de quelques esclaves indignés d'être libres, ni de ces manouvriers de révolution qui ne savent calculer que les produits du crime, et que la loi protège encore lorsque leur conscience les tourmente et les trahit. Non, la République Française n'est plus à la portée de la génération présente; elle appartient à l'avenir, elle a vieilli dans les dangers, elle s'est fortifiée dans ses racines et étendue dans ses rameaux. L'essai même qu'elle fait aujourd'hui de ses forces, ces inquiétudes respectives, ces observations de soupçons et d'alarmes, toute cette agitation qui présage un événement sinistre, n'aura servi qu'à nous en garantir; chaque pouvoir restera dans sa place; et si quelques hommes ont essayé d'étendre ou de changer celle où la constitution les a mis, ils y seront reportés, ils y seront fixés par le choc même qui pouvait les ébranler.

Représentans du Peuple, vous avez marqué du sceau de la République la barriere où devait s'arrêter la force armée. Le délit était réel, les circonstances en aggravaient les apperçus. Croyons et pardonnons à l'erreur, elle est désormais impossible; mais elles ne sont point perdues pour la Nation, ces grandes circonstances où vous devez lui rendre compte de sa situation politique: c'est alors que le recueillement de la prudence et le genre de courage qui vous est personnel; c'est alors que vos opinions, élevées au rang des lois, prennent d'avance le caractere majestueux de la raison et de la liberté.

Vous, citoyens soldats, vous qu'il faut censurer aujourd'hui, mais qu'il faut admirer toujours; vous les défenseurs et les garans de la liberté, croyez qu'elle a des amis aussi passionnés que vous dans cette enceinte; croyez que nous saurons la conserver par les lois; comme vous l'avez assurée par les armes; croyez que les ennemis de la République sont ceux qui vous ont condamnés au malheur d'en douter, à l'injustice de verser sur la majorité de vos concitoyens le soupçon outrageant d'une opinion honteuse et criminelle. Le corps législatif est la citadelle de la constitution; vous voulez mourir pour elle, et vous alliez l'assiéger. Ah! plutôt qu'elle nous serve à tous de rempart et d'asyle. C'est là que vos peres, vos compatriotes et vos amis, ont déposé la République; c'est là que vous la retrouverez glorieuse de vos triomphes, et cimentée par votre sang.

Thibaudeau termine, en proposant deux projets de résolution.

Le premier charge d'office l'accusateur-public du département où siége le corps législatif, de poursuivre tous complots, machinations, attentats, et en général tous délits contre la constitution, le corps législatif, le directoire exécutif, et chacun des membres qui les composent.

Le second porte des peines contre les militaires qui délibéreraient ou feraient des actes collectifs.

Le conseil ordonne l'impression du rapport à six exemplaires, et ajourne la discussion des projets.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 FRUCTIDOR.

Citadella obtient la parole pour une motion d'ordre, que la faiblesse de son organe et son accent ne nous ont pas permis d'entendre toute entiere. Il justifie le directoire du reproche qu'on lui a fait d'avoir voulu attenter à la constitution, en disant que son intérêt seul l'aurait empêché de commettre cette violation; car hors la constitution, point de directoire. Il est prouvé, ajoute-t-il, que les troupes qui se sont mises en marche ne venaient point sur Paris, mais qu'elles allaient à Brest. Convenons que nous avons pris trop légerement l'alarme, et que l'on a répandu mal-à-propos la défaveur sur le directoire, qui a donné des preuves de son zele en éloignant les troupes des limites constitutionnelles, et en répondant de la maniere qu'il l'a fait aux questions qui lui avaient été adressées. On est convaincu que ce n'est pas de nos jours que les enfans de la révolution pourront aspirer à la tyrannie. Si le directoire avait eu les projets qu'on lui suppose, aurait-il donné une explication aussi franche de sa conduite? Aurait-il manifesté d'une maniere aussi loyale ses inquiétudes sur la situation de la République? Comparez sa marche à celle de ceux qui l'accusent; vous verrez que ceux-ci veulent des cloches, qu'ils jettent des inquiétudes sur la légitimité des acquisitions de biens nationaux; qu'ils paralysent les lois sur les presbyteres; que l'on veut une religion qui nous a donné la S. Barthélemy, la guerre des huguenots et des Albigeois; qu'on organise, à grands frais, une garde nationale, comme si..... (De violens murmures éclatent.)

Muraire, *Goupil*, *Detorcy*, *Larmagnac*, demandent que l'opinant soit rappelé à l'ordre, attendu qu'il parle contre la loi qui réorganise la garde nationale,

Citadella. La résolution qui réorganise la garde nationale n'est pas encore approuvée.

Plusieurs voix. Si, si.

Citadella. Je ne le savais point. — On rappelle de toutes parts les émigrés....

Plusieurs voix. Qui les rappelle?

Lacombe-Saint-Michel. Président, maintenez la parole à l'opinant.

Citadella. J'ai fait en commençant la déclaration solennelle que je n'accusais point le conseil des anciens.

Plusieurs voix. N'accusez pas non plus celui des cinq-cents.

Citadella. Quand je parle d'émigrés, ce sont de ceux de Toulon et du Bas-Rhin, que l'on rappelle sous le nom de fugitifs.

Plusieurs voix. Eh bien! ce ne sont pas des émigrés, ce sont des fugitifs.

Citadella. Des fugitifs, si vous voulez. Malgré tous les désordres qui nous menacent, je ne désespere pas du salut du Peuple; je me plais à croire que par une marche imposante et réfléchie, le conseil des anciens se conciliera l'opinion publique. (Violens murmures.)

Marmontel. Ne l'a-t-il pas déjà?

Lhomont. Je demande que le conseil soit consulté pour savoir si l'opinant continuera.

Muraire demande la parole pour une motion d'ordre.

Kervelegan, *Clauzel*, *Lacombe-Saint-Michel*, *Dngué-Dassé*, *Gevardot*, *Fombelle* demandent qu'elle soit maintenue à Citadella.

Barbé-Marbois la demande également pour une motion d'ordre.

Le président. Que ceux qui sont d'avis que l'opinant continue, se levent.

Un grand nombre de membres. Cela ne peut pas être mis aux voix.

Clauzel. Vous ne pouvez pas refuser de l'entendre; il répond à Tronçon que vous avez entendu hier tout du long.

Le président veut recommencer l'épreuve. Le bruit augmente.

Muraire descend de la tribune, et la laisse à Citadella qui continue.

Citadella. J'espere qu'à la fin de mon opinion vous porterez de moi un jugement plus favorable que celui que vous en portez dans le moment actuel. Je me plais à croire que, par une marche imposante et réfléchie, le conseil des anciens, je ne dis pas se conciliera, puisque cette expression a excité tant de murmures, mais se conservera l'opinion publique, et qu'il forcera les Nations étrangeres à nous donner la paix à laquelle nous mettons nous-mêmes des entraves; car il ne faut pas nous le dissimuler; il est des hommes dont les projets tendent à ôter au directoire les moyens de faire cette paix, en lui refusant ceux de continuer la guerre.

Barbé-Marbois. Quels sont ces hommes?

Citadella. Il est des hommes qui fomentent chez nous des divisions intestines, afin que la maison d'Autriche et l'Angleterre puissent en profiter, afin de nous forcer à faire une paix désavantageuse; mais nous sommes tous bien convaincus qu'une pacification qui livrerait à l'ennemi tout le fruit de nos victoires, ne pourrait être durable. On sait bien qu'en politique les termes moyens n'ont jamais produit aucuns bons effets, et qu'ils ont de tous tems causé la ruine des Etats.

Je finis en témoignant le desir de voir rétablir l'union entre les conseils et le directoire. Nous ne voulons point le renversement de la constitution; entendons-nous donc pour la faire marcher.

Quelques membres demandent l'ordre du jour.

On observe que, personne ne fesant aucune proposition contraire à l'ordre du jour, il est inutile de le mettre aux voix.

Régnier fait un rapport sur la résolution du 27 messidor, sur le mode de jugement des officiers généraux; une précédente résolution avait été proposée sur le même sujet et rejettée, parce qu'elle contenait beaucoup de vices. Celle-ci les a tous réformés.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

En voici le texte:

Art. Ier. Lorsqu'un général d'armée sera prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le directoire exécutif le fera traduire, dans le délai de dix jours, par le ministre de la guerre, devant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les formes prescrites par la loi du 13 brumaire dernier, portant établissement de conseils de guerre par toutes les troupes de la République.

II. Le conseil de guerre, dans le cas prévu par l'article précédent, sera composé d'un général, ayant commandé en chef les armées de la République, de trois généraux de division et de trois généraux de brigade, d'un commissaire du pouvoir exécutif et d'un rapporteur. Le plus ancien général de division présidera.

III. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif seront remplies par un commissaire-ordonnateur: le rapporteur sera au choix du président, qui ne pourra le prendre que parmi les adjudans généraux où les chefs de brigade.

IV. Aucun des membres du conseil de guerre, dans le cas prévu par l'art. Ier, ne pourra être pris parmi les officiers généraux employés sous le commandement du prévenu.

V. Les officiers généraux qui, dans le cas prévu par l'article Ier, devront faire partie du conseil de guerre, ainsi que celui d'entre eux qui devra le présider, seront désignés par le ministre de la guerre, qui ne pourra les prendre qu'à tour de rôle et par ordre d'ancienneté de grade sur le tableau des officiers généraux employés dans l'armée et dans les divisions militaires de l'intérieur les plus à portée. Le commissaire du pouvoir exécutif sera nommé par le ministre de la guerre.

VI. Le ministre de la guerre sera tenu d'envoyer au plus ancien officier général employé dans l'armée ou dans les divisions militaires de l'intérieur, d'où il aura tiré les membres du conseil, le tableau par ordre d'ancienneté de grade, des officiers généraux employés dans lesdites armées ou divisions, avec l'indication en marge de ceux qu'il aura désignés pour composer le conseil de guerre, ainsi que de celui qui devra le présider, et du lieu où ils devront s'assembler. En cas d'erreur ou omission dans la désignation des membres, l'officier général auquel l'état aura été envoyé, en préviendra le ministre, qui sera tenu de le rectifier aussitôt; il en préviendra également le président, qui surseoira à la convocation du conseil jusqu'à ce que sa composition ait été faite conformément à la loi.

VII. Le ministre de la guerre indiquera, dans l'armée ou dans l'une des divisions militaires de l'intérieur la plus à portée du prévenu (hors l'étendue de son commandement), le lieu qui présentera le plus de facilités pour la réunion des membres du conseil, afin que le service ordinaire éprouve le moins d'interruption possible. Cette indication par le ministre sera notifiée à chacun des membres désignés, avec ordre de s'y rendre à jour fixe et dans le plus court délai.

VIII. Le plus ancien général de division désigné membre du conseil, et devant le présider, fera choix aussitôt d'un rapporteur, conformément à l'article III; il lui ordonnera de se rendre de suite au lieu indiqué pour la tenue du conseil, et dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de commencer l'information conformément à la loi du 13 brumaire dernier. L'information faite, le président convoquera le conseil pour procéder à l'instruction et au jugement.

IX. Le ministre de la guerre fera traduire à l'avance le prévenu au lieu indiqué pour la réunion des membres du conseil de guerre.

X. Lorsqu'un général de division ou un général de brigade sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre par ordre du général ou commandant en chef de l'armée. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, aux termes de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par trois officiers généraux du grade du prévenu: ces trois officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle par ancienneté de grade dans toute l'armée ou dans tout le commandement (la division du prévenu exceptée.) Le conseil de guerre sera présidé par le plus ancien officier général; les fonctions de rapporteur seront remplies par un chef de bataillon ou d'escadron.

XI. Aucun officier général prévenu d'un délit militaire ne pourra être traduit qu'au conseil de guerre de la division d'armée ou division militaire de l'intérieur la plus à portée de celle à laquelle il est attaché.

XII. Lorsqu'un adjudant-général, un chef de brigade, chef de bataillon ou d'escadron, sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de la division à laquelle il est attaché, au conseil de guerre de la même division. Dans ce cas, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, aux termes de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent seront remplacés par deux officiers supérieurs du grade du prévenu; ces officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle par ancienneté de grade dans toute la division. Le conseil sera présidé par le plus ancien chef de brigade.

XIII. Dans le cas où un commissaire-ordonnateur serait prévenu d'un délit prévu par le code pénal militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de l'armée, au conseil de guerre le plus à portée; le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier faisant partie de ce conseil, seront remplacés par un commissaire-ordonnateur et deux commissaires ordinaires des guerres, lesquels seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade pour le général de brigade, et par ancienneté de commission pour les commissaires des guerres. Le conseil sera présidé par le général de brigade.

XIV. Lorsqu'un commissaire ordinaire des guerres sera dans le cas de prévention d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre de la division à laquelle il est attaché, par le général ou commandant en chef de la même division. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier seront remplacés par deux commissaires ordinaires de premiere classe et un de deuxieme classe, qui seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle, en suivant l'ordre d'ancienneté de commission. En cas d'insuffisance de commissaires des guerres dans sa division, le général ou commandant en chef demeure autorisé à y suppléer par des commissaires pris dans les divisions les plus à portée.

XV. Lorsqu'un officier général, un officier supérieur ou un commissaire des guerres, prévenu d'un délit militaire, se trouvera dans l'intérieur de la République, et qu'il n'y aura pas de possibilité de réunir un nombre suffisant de grades correspondans pour composer le conseil de guerre, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, le ministre de la guerre le fera traduire au conseil de guerre d'une division d'armée la plus à portée du prévenu; dans ce cas, le conseil de guerre sera convoqué par le général ou commandant de la division où sera traduit le prévenu; cet officier général ordonnera dans le conseil les remplacemens prescrits par la présente résolution, conformément au grade et à la qualité du prévenu.

XVI. Les dispositions de l'art. VI du titre Ier de la loi du 13 brumaire dernier, sont applicables à tous les membres qui doivent composer le conseil de guerre dans les cas prévus par la présente résolution.

XVII. Dans tous les cas prévus par la présente résolution, les prévenus seront poursuivis et jugés conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire dernier.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 8, du conseil des cinq-cents, Descordes a fait une motion d'ordre, dont l'objet était de charger une commission de présenter un projet de résolution pour régulariser les destitutions que prononce le directoire contre les administrateurs.

Cette proposition a été combattue comme inconstitutionnelle par Thibaudeau, Pison du Galand et Dumolard; et le conseil la rejette par la question préalable.

ODÉON.

Auj. *Mélanide*, comédie en cinq actes; suivie de *Crispin médecin*, en trois actes.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 340. Décadi, 10 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 27 août 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 18 juillet.

On a arrêté depuis quelques jours en cette ville, par ordre du gouvernement, un nommé M. Zegras, ou Zegres, qui avait été autrefois agent de la cour d'Espagne dans le Maroc, et qui était ici depuis quelque tems dans une maison de campagne tout près de Lisbonne, où il a été pris avec toute sa famille. Cet homme fut trouvé mort le lendemain dans son cachot; et on prétend qu'il s'est égorgé lui-même avec un rasoir qu'on dit avoir trouvé près de son corps. Le bruit est général ici que le gouvernement a découvert une correspondance dangereuse pour le Portugal, que cet homme tenait avec le ministere espagnol. Cet emprisonnement a été cause qu'on a arrêté plusieurs autres personnes qu'on croit avoir eu des relations avec ce M. Zegras; et dans ce nombre se trouvent deux Français, et leur famille, Rolland, libraire, et Valtmann, musicien et marchand de musique: on dit même qu'il y a encore beaucoup de gens désignés pour être arrêtés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 fructidor.

Les trois mois de la présidence du cit. Carnot étant expirés le 7 fructidor, le cit. Revelliere-Lepeaux a été proclamé Président du directoire exécutif, et la remise des sceaux lui a été faite.

Le chef des mouvemens maritimes du port de Marseille, a écrit au ministre de la marine qu'il était entré dans ce port, le 30 thermidor, un convoi composé de treize tartanes, parti de Livourne le 21, et escorté par quatre bâtimens de guerre. Ce convoi est chargé d'objets précieux pour le Museum des arts, à Paris.

Le cit. J. B. Louvet, ex-membre de la convention, est mort avant-hier, à la suite d'une maladie qui l'affaiblissait depuis long-tems. Son épouse, ne voulant point lui survivre, a avalé de l'opium: elle vit encore, mais elle refuse tous les secours qu'on veut lui donner.

L'affaire de la compagnie Dijon, qui a occupé si long-tems et les tribunaux et le public, vient enfin de recevoir sa décision, le 6 de ce mois. La trésorerie a gagné son procès; le résultat du jugement fera rentrer au trésor public environ 4 millions dont la compagnie contestait la restitution.

Tout le monde sait qu'une épizootie désastreuse ravage les départemens du Nord et de l'Est, et menace même d'envahir les autres parties de la République; mais il est important qu'on sache qu'il suffit d'une surveillance exacte pour l'arrêter dans le lieu où elle existe, et pour l'y éteindre.

L'administration centrale du département de la Somme vient d'en fournir une preuve qu'on ne saurait rendre trop publique, afin de convaincre les particuliers, ainsi que les administrations, de l'efficacité des moyens prescrits par le gouvernement, dans le n° 133 du *Bulletin des lois*.

Une épizootie, semblable à celle des départemens limitrophes du Rhin, s'était déclarée, en floréal dernier, sur les bêtes à cornes de la commune de Monsures. 52 vaches avaient déja péri dans l'espace d'un mois.

L'administration centrale ne voyant que l'intérêt général et la nécessité de lui subordonner tout intérêt particulier, s'est empressée d'exiger l'exécution des mesures indiquées par le gouvernement. Leur effet a été aussi prompt qu'assuré. La maladie a été concentrée dans la commune, et n'a pas même atteint les troupeaux d'une vallée qui en fait partie.

Six décades se sont écoulées depuis la cessation du fléau; et, d'après le rapport et l'avis des experts vétérinaires, cette administration a eu la satisfaction de voir sa fermeté couronnée du succès, et de rétablir, dans la commune affligée, la liberté du pâturage et du commerce.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Des officiers et soldats de l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif de la République française. — Le 24 thermidor, cinquieme année de la République une et indivisible.

VIVRE LIBRE OU MOURIR.

Citoyens directeurs, profondément affligée des maux qui couvrent la République et des progrès du royalisme, l'armée d'Italie vous a présenté des adresses pour vous supplier de prendre les mesures propres à affermir la constitution, ébranlée jusque dans ses fondemens. Témoins et en quelque sorte victimes des assassinats commis par les égorgeurs du Midi, les vainqueurs de Lody, d'Arcole, vous suppliaient d'aller au secours de leurs parens immolés chaque jour par le fer des brigands atroces qu'arment les prêtres et les suppôts de l'ancien régime.

Plus patiente, l'armée de Rhin et Moselle ne vous a point encore fait part de la douleur qu'elle ressent; mais, citoyens directeurs, chaque chose a un terme, la mesure est à son comble. Nous avons entendu l'appel que nous ont fait les divisions Augereau et Joubert, etc., nous souffrons comme elles; et si, fortement émue par les dangers de la Patrie, elles sont prêtes à se porter dans l'intérieur de la République pour arrêter l'effusion du sang qui l'inonde, vous devez croire que nous ne resterons pas spectateurs oisifs de leurs travaux.

Nous vous supplions, avec le respect dû aux premiers magistrats d'un Peuple libre, de faire droit à nos réclamations, de les faire connaître aux membres patriotes des deux conseils, afin que, de concert avec vous, ils avisent au remede qu'il convient d'employer dans le plus bref délai.

Qui l'eût osé penser?.... Nous avons vaincu les deux tiers de l'Europe militaire, et pourtant nos ennemis ont gain de cause: il ont obtenu en grande partie, ce qu'ils demandaient.... Encore quelque tems, et la monarchie est rétablie! Quel affreux avenir nous présagent les premiers travaux de la législature actuelle!.....

Citoyens directeurs, malgré vos sollicitudes paternelles, les enfans, les soutiens de la République, vilipendés dans l'intérieur, manquent de tout sur les nouvelles frontieres que leur seul courage a données à la Patrie. Ce qui devait le plus fixer l'attention de nos législateurs, a été écarté; et loin de suivre leurs mandats, qui leur prescrivaient le bonheur du Peuple, ils se sont arrêtés à des objets futiles; plusieurs se sont exclusivement occupés d'assouvir des passions haineuses.... Le bien public devait être à l'ordre du jour, il a été remplacé par la soif de la vengeance; tout ce qui portait le caractere des assemblées précédentes a été anéanti. La constitution et les droits sacrés du Peuple n'ont pas été plus respectés... Qui sait si, un de ces jours, on ne nous fera pas aller à la messe? déjà nous jeûnons.

Nos finances, absorbées par les dilapidations de tous genres, étaient obérées; la guerre civile, à peine éteinte à l'Ouest, recommençait au Midi; les agens de l'étranger travaillaient en tout sens l'esprit public pour l'anéantir: qu'a-t-on fait pour remédier à tant de maux? *Vingt et quelques séances du conseil des cinq-cents ont été occupées à entendre des rapports sur les prêtres, les cloches et les émigrés.* Les émigrés et les prêtres! ceux qui ont livré Toulon aux Anglais et l'Alsace aux Impériaux; ceux qui ont attiré sur nous la guerre et ses fléaux ont été rappelés par décret, accueillis, fêtés!..... Les cloches doivent être rétablies, et cependant aucun plan de finance n'a été adopté, et cependant les défenseurs de la Patrie manquent du plus strict nécessaire; dans toutes les armées, le prêt est arriéré de plusieurs mois, aucuns vêtemens n'ont été délivrés. Nos hôpitaux sont dépourvus: nos freres d'armes malades ou blessés meurent faute de secours. Les hôpitaux civils sont-ils mieux traités?.... Que nous importent les cloches!

Les vainqueurs sont nus, et la défaite n'a été profitable qu'aux vaincus. Sur plusieurs points, les subsistances ont continuellement et totalement manqué: si les troupes ont vecu, ce n'a été qu'en privant les habitans des contrées où elles se trouvaient, des denrées nécessaires à leur existence.... Que serait-ce donc si nous parlions du *milliard* promis avec tant d'emphase, lorsqu'on avait besoin de nos services! Aucun de nous n'y doit plus compter, et même il paraît que l'on nous réserve, pour récompense, la honte et le mépris.

Mais l'intérêt particulier se tairait encore, si l'honneur n'était compromis. Comment, dans l'*intérieur*, les défenseurs de la République ont-ils été traités? Plus mal que ne l'eussent été les soldats de Condé, qu'ils ont combattus; ici, vilipendés, là proscrits, plus loin assassinés, par-tout baffoués, lorsqu'ils étaient revêtus du plus respectable des uniformes. Non, citoyens directeurs, nous n'avons pas renoncé à l'honneur d'être citoyens français; nous connaissons ce qui nous est dû d'égards: la dégradation n'est point faite pour notre caractere. Cependant, le corps législatif lui-même, en discutant pendant cinq jours, sur un passage de troupes qui devait avoir lieu à 12 lieues moins 250 toises de lui, nous a prouvé qu'il ne nous voyait qu'avec effroi, nous disons même avec horreur!... Sommes-nous donc des étrangers, des ennemis de la liberté publique pour qu'on nous repousse avec autant de dureté? Nous l'avons fondée et maintenue cette liberté; rien au monde ne pourra nous l'arracher. Mais devons-nous être étonnés de voir déclamer contre nous à la tribune nationale, lorsqu'un *émigré*, soi-disant représentant d'un Peuple qu'il déteste, a la parole?

La terreur royale a été substituée à la terreur anarchique dont nous sommes également les ennemis: tels sont ses effets que par-tout les tribunaux acquittent les assassins et les conspirateurs, alors qu'ils frappent sans pitié tout ce qui est soupçonné patriote, acquéreur de biens nationaux, ou seulement ami modéré de la constitution. Nous citons, à l'appui de ce que nous avançons, les jugemens rendus en faveur des conspirateurs *Brottier*, *Dunan* et *Lavilleheurnoy*, agens connus de Louis XVIII, celui du prêtre *Poule*, assassin du représentant du Peuple *Syeyes*.

Par-tout les acquéreurs de biens nationaux sont dépouillés, tandis que les émigrés, rappelés par les lois nouvelles, remplissent, en grande partie, les fonctions publiques. Enfin, l'effroi est tel que, lors de la présentation au conseil des anciens de la loi inconstitutionnelle sur les réunions politiques et littéraires, elle passa sans que les formes voulues, fussent observées: un seul membre, voulant réclamer contre cette violation, ne put se faire entendre. Oh! certes, ils n'appartenait qu'à ce tems-ci de produire de pareilles choses.....

Dix mille officiers qui n'ont, pour prix de leurs services, que les blessures dont ils sont couverts, languissent dans l'intérieur, sans appui, sans secours! — Quel sort doivent attendre ceux que leur zele a retenus jusqu'à ce jour sous les drapeaux de la liberté? Déjà, nous en sommes convaincus, plusieurs ont été remplacés par des hommes qui ne sont point connus dans les armées républicaines, bientôt les autres le seront par les mêmes émigrés qu'ils ont combattus. Nos ennemis ne dissimulent plus ce projet qu'ils ont commencé à effectuer. N'avons-nous pas entendu, lors de la discussion sur la gendarmerie, plusieurs membres des cinq cents s'écrier qu'il fallait replacer, à la tête de ce corps, tous les officiers qui y servaient avant la révolution, *sans égard à la différence des opinions*? Nous allons donc voir replacer les aristocrates, les monarchiens, ceux qui furent dans les cours de l'Europe mendier des ennemis à leur patrie, ceux enfin que nous combattons depuis six ans! On vient de dire à la tribune des anciens que tout ce qui avait des talens, des vertus, *n'attendait que l'instant propice pour rentrer au service*. Que possédons-nous donc, nous? des blessures... Ah! il nous manque la naissance, l'or et l'amour des rois, et ce n'est point à nous à jouir des bienfaits de la paix; de nobles faquins qui se sont cachés pendant la guerre, vont bientôt nous remplacer.

Nous avions lieu d'attendre, du sang français répandu tant de fois et des sacrifices que nous avons faits à la Patrie, une paix solide et glorieuse; mais quels ennemis traiteront avec nous lorsqu'ils se verront appeler par une faction puissante, qu'ils seront certains qu'on vous prive de tout moyen de continuer la guerre, qu'on nous avilit, et enfin qu'on veut livrer nos frontieres à leurs cohortes; lorsque désormais vous ne pourrez former un projet, sans qu'on en discute l'utilité à la tribune? Non, nous n'aurons pas la paix.... Ces messieurs, nous n'en pouvons douter, veulent que le dernier de nous reste à la frontiere, et expie (1) par sa mort le crime d'avoir vaincu

---

(1) Quel espoir pouvons-nous conserver d'obtenir la paix, lorsque l'empereur exige que le lieu des négociations soit changé, qu'il exige qu'on aille traiter à Udine, c'est-à-dire, à plus

les rois, leurs protecteurs. O Patrie! ô défenseurs de la République! vous allez donc être livrés, par des êtres affreux, aux satellites de la tyrannie.

Les mêmes despotes que vous avez humiliés tant de fois, vont donc appesantir leur joug de fer sur vos fronts généreux et couverts de tant de lauriers.... Les perfides! ils protestent de leur attachement à la constitution, et ils la morcellent, ils la déchirent feuille à feuille en l'invoquant toujours.... Non, citoyens directeurs, nous ne le souffrirons pas; il nous faut d'autres gages que des protestations hypocrites; nous sommes fatigués de vaines promesses.

(Suivent les signatures.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Siméon.

SÉANCE DU 5 FRUCTIDOR.

Delarue. Aucun membre de la commission des inspecteurs n'était à la séance à l'instant où a été lue la lettre du commissaire des guerres, Lesage. Ce n'est qu'hier qu'elle en a eu connaissance. Elle doit au conseil les observations que cette lettre provoque; la commission était assurément très-éloignée de vouloir en affaiblir le contenu, si elle n'était plutôt une censure qu'une justification. Personne ne desire plus qu'elle qu'il reste démontré que la marche irréguliere des troupes n'est que l'effet de l'erreur; mais il lui est impossible de ne pas faire remarquer au conseil que les deux circonstances qui nous ont le plus frappé dans les renseignemens que nous avons reçus sur la conduite du citoyen Lesage, sont positivement celles que confirme sa lettre.

La premiere est son arrivée précipitée de Charleville à Chartres: dire qu'il n'y était pas précisément le 1er thermidor, c'est convenir qu'il y était les jours suivans; et son frere, qui l'accompagnait n'a pu le nier à des membres de la commission. Lui-même avoue dans sa lettre que c'est de là qu'il est parti pour se rendre auprès du ministre. On avait donc bien instruit la commission en lui annonçant ce fait.

La seconde circonstance est l'ordre donné par lui de préparer des logemens et des vivres pour tenir en garnison à Chartres des régimens que l'on prétendait, d'autre part, devoir se rendre, à marches forcées, sur les côtes de Brest. Ce fait est encore avoué complettement par ce commissaire.

Votre commission ne se livrera à aucune réflexion sur ces contradictions; c'est même à regret qu'elle s'est vue forcée de vous les mettre sous les yeux; mais elle n'a pu, elle n'a pas dû garder le silence sur un énoncé aussi singulier que celui du citoyen Lesage, qu'elle aime cependant à croire purement passif dans cette affaire. Son vœu, je le répete, est bien de n'y trouver que des écarts involontaires, mais elle demande l'insertion au procès-verbal de cette déclaration.

Plusieurs voix. L'impression.....

D'autres. L'ordre du jour.

Delarue. Je demande moi-même l'ordre du jour sur l'impression, en rappelant au conseil qu'il n'a point fait imprimer la lettre du commissaire Lesage.

Le conseil se borne à ordonner l'insertion au procès-verbal.

L'administration centrale du Pas-de-Calais et les officiers municipaux d'Orléans transmettent la réponse qu'ils ont faite aux adresses de l'armée d'Italie, qui leur ont été envoyées par le général Berthier.

On demande l'impression et la mention au procès-verbal.

Coupé. Si les adresses de l'armée d'Italie étaient inconstitutionnelles, celles des administrations aux armées ne le sont pas moins, puisque la constitution interdit aux uns et aux autres de correspondre en nom collectif; je crois qu'il n'est nullement utile d'entretenir cette petite guerre entre les administrations et les armées.

Je demande l'ordre du jour.

---

de cent lieues de Montebello qu'on avait choisi d'abord.

Le roi d'Angleterre vient aussi de déclarer à son parlement que le succès des négociations de Lille était fort incertain, qu'il n'avait pas tenu à lui qu'elles fussent terminées; ce qui signifie, en termes français, vous ne devez pas espérer la paix; on vous demande des restitutions, attendez un peu, vous n'aurez pas besoin d'en faire.

Johannet. J'observe au conseil, que loin d'avoir violé la constitution en correspondant avec les armées, les administrations ont, au contraire, déclaré qu'elles ne voulaient point correspondre. En fesant connaître aux défenseurs de la Patrie le véritable vœu du Peuple, elles leur ont découvert le piege dans lequel on les a entraînés.

J'appuie l'impression.

Guillemardet. Je n'examinerai point dans quel sens sont les adresses, ni quel est l'esprit qui les a dictées; à cet égard, je pense que le conseil n'aurait qu'à louer les administrations de leur zele; mais je pense que votre intention n'est pas de faire revivre le bulletin de la convention, dans lequel on insérait les adresses de quelques sociétés jacobites qui fesaient passer leurs vœux; rappelons-nous les maux qu'occasionna alors ces trop faciles approbations, et gardons-nous bien de rappeler ce tems désastreux.

Je demande l'ordre du jour.

Philippe-Delleville. Et moi j'appuie l'impression et l'insertion au procès-verbal; je n'aime pas plus les frondeurs que les flagorneurs du gouvernement: mais ces adresses qui vous sont envoyées contiennent quelques sentimens qui animent tous les amis de la constitution.

En effet, elles repoussent comme illégales les adresses de l'armée d'Italie. Ne croyez pas, au surplus, que ces adresses soient le résultat du vœu des soldats; j'ai la preuve certaine que beaucoup d'entr'eux ne les ont signées, que parce qu'on leur a fait accroire qu'il s'agissait d'une augmentation de paye. Les administrations éclairent, par leurs adresses, les défenseurs de la Patrie sur les intentions de ceux qui les poussent à ces excès; vous ne pouvez vous empêcher d'en ordonner l'impression.

Doulcet. Arrêter l'impression de ces adresses, ce serait en quelque sorte ordonner qu'elles se multipliassent à l'infini; car les administrations, pour n'être point soupçonnées d'incivisme, s'empresseraient d'imiter l'exemple de celles dont vous auriez accueilli les adresses; bien que ces adresses ne soient que des réponses à celles de l'armée d'Italie, elles n'en sont pas moins, à mes yeux, inconstitutionnelles, puisque la constitution interdit aux administrations de correspondre pour des objets autres que ceux relatifs à leurs administrés. Nous n'avons pas besoin d'être loués; si nous fesons le bien, notre récompense est dans le bien même dont nous serons les auteurs.

Je demande que le conseil se borne à ordonner l'insertion de ces adresses au procès-verbal, et la question préalable sur l'impression.

Cette proposition est adoptée.

Une députation du tribunal de cassation est admise à la barre. Le citoyen Chabroud qui porte la parole s'exprime en ces termes:

Chabroud. Citoyens représentans, c'est au nom du tribunal de cassation que nous paraissons devant vous; nous vous apportons l'état des jugemens qu'il a rendus depuis le 1er germinal de l'an 4 jusqu'au 30 floréal dernier. Nous obéissons à l'article 257 de l'acte constitutionnel; le corps législatif verra que la premiere section a rendu quinze cents quarante-sept jugemens, que la seconde en a rendu six cents sept, et la troisieme deux mille quatre-vingt-douze, en tout quatre mille deux cents quarante-six.

Citoyens représentans, aujourd'hui cette obligation que la constitution nous impose, nous semble plutôt une faveur que nous obtenons d'elle. Lorsque des magistrats ont à produire devant les représentans du Peuple les preuves de leur fidélité, ce n'est pas sans quelque sentiment de fierté qu'ils en déroulent les titres.

Il fut un tems, nous ne pouvons le dissimuler, où notre carriere fut semée des épines du dégoût: si la justice est pour les législateurs toujours elle-même, pour les juges c'est la législation qui est la justice, et souvent, par cet intermédiaire, elle nous parvient incertaine et défigurée.

A mesure que vos mains réparent, parmi des décombres épais, l'héritage désolé que vous a laissé l'anarchie, l'édifice de la législation s'affermit sur ses bases, et nos devoirs sont remis en harmonie avec nos affections.

Recevez, citoyens, notre hommage; il est pur, il a des droits à votre bienveillance: nous sommes, comme vous, les amis de la justice, les serviteurs de la République, les irréfragables défenseurs de la constitution.

Le corps législatif permettra-t-il que nous lui rappellions les lois qui, pour assurer l'indépendance du tribunal de cassation, ont assimilé le traitement de ses membres à l'indemnité des représentans du Peuple, et que nous l'invitions à examiner dans sa sagesse jusqu'à quel point il peut dépendre du ministre de la justice d'éluder cette identité, d'en différer les effets.

Le président. L'hommage que vous faites annuellement de vos travaux au corps législatif est une des plus sages institutions du gouvernement français. Vous nous apportez les preuves de votre vigilance pour la conservation des propriétés et de la liberté individuelle, premiere base de la liberté publique.

Vous nous indiquez les triomphes que vous avez remportés sur les erreurs, les fanaux que vous avez placés dans les routes inévitablement compliquées de la justice civile et criminelle, à force de signaler toutes les contraventions qui échappent à des juges éclairés, mais sujets à se tromper parce qu'ils sont hommes, et entourés d'hommes intéressés à les égarer. Vous parviendrez sans doute à diminuer le nombre des jugemens irréguliers. La continuité de vos efforts ne doit pas tarder à amener un tems où vous n'aurez à nous rendre compte que des refus de cassation que vous aurez prononcés; c'est alors que nous pourrons nous applaudir, sinon d'avoir les meilleures lois, du moins la jurisprudence la plus uniforme et les juges les plus instruits.

Il vous appartient aussi d'avertir le corps législatif des omissions et des lacunes que peuvent présenter les lois: surveillans journaliers de leur application, vous pouvez nous éclairer sur l'insuffisance et les défauts de nos théories.

C'est par cette utile communication que nous pouvons nous flater d'arriver à une législation qui, plus parfaite que celle de l'ancienne Rome, méritera, comme la sienne, d'être adoptée par les Nations. Ainsi, quand nous les avons vaincues par la force de nos armes, nous pouvons espérer de les voir un jour se soumettre volontairement au joug plus doux de nos institutions, et rendre à la sagesse de la Nation l'hommage qu'elles ont été obligées de rendre à sa valeur.

Le conseil s'occupera sérieusement de tout ce qui tendra à assurer votre indépendance par la certitude de votre traitement.

Continuez vos utiles travaux, bien assurés que vous devez être qu'ils vous mériteront l'estime du corps législatif et la reconnaissance de la Nation.

Le conseil ordonne l'impression du compte rendu et du discours, et renvoie la demande à la commission des dépenses.

Normand. Il n'est point de jeunes militaires, quelques légers qu'on les suppose, qui ne fixent avec vénération un regard curieux sur les derniers instans de la vie des hommes qui en ont consacré la plus belle portion à la défense de la Patrie. Il importe donc aux législateurs de répandre tous les charmes d'une vie douce et aisée sur la vieillesse de nos vétérans, afin d'exciter dans les jeunes cœurs l'amour des armes et le respect pour les vieux guerriers. Ce sont-là les réflexions qui occupaient votre commission militaire, lorsqu'elle reçut le message du directoire, en date du 9 prairial, par lequel il vous invite à admettre un capitaine en second et un lieutenant en second dans chacune des trois cents compagnies de vétérans nationaux.

Votre commission a vu avec intérêt que le directoire, par cette demande, allait au-devant de vos vœux; elle s'empresse de vous proposer de créer instantanément, quelques retraites actives et utiles que le pouvoir exécutif réservera sans doute exclusivement aux militaires qui, par l'ancienneté de l'exercice ou par des blessures bien constatées, ne pourraient plus faire partie de l'armée. A cet égard, votre commission rappelle toute la sévérité de la loi du 16 mai 1792.

Lorsque le département de la guerre consomme à lui seul les neuf dixiemes de vos revenus, votre commission se croirait indigne de votre confiance, si toutes ses vues, si tous les projets qu'elle vous présente ne tendaient à l'économie que les circonstances commandent d'une maniere si impérieuse. Elle a donc pensé que la dépense de 870,000 livres par an qu'occasionnera la création de ces six cents places, devait se retrouver en partie par la réduction de la solde excessive accordée à ces officiers, par la loi du 23 floréal dernier.

Avant la révolution, les capitaines de vétérans n'avaient que 1,000 liv. et les lieutenans 540; en 1791, ils furent portés, les premiers à 1,500 liv., et les seconds à 950. L'article XVI du titre III de la loi du 16 mai 1792 confirma cette derniere disposition, en assimilant les capitaines de vétérans à ceux de cinquieme classe dans l'infanterie, et les lieutenans à ceux de deuxieme classe. La loi du 23 floréal, au contraire, assimile les capitaines de vétérans à ceux de deuxieme classe, et les lieutenans à ceux de premiere. Il en résulte que les capitaines ont 2,000 liv. au lieu de 1,500 qu'ils avaient, et les lieutenans 1,250 liv. au lieu de 950. Cette proportion ne peut exister entre les officiers de l'armée et ceux des vétérans, qui ne font qu'un service très-doux, et qui n'éprouvent aucun déplacement. Votre commission a cru ne pouvoir considérer ces places que comme des retraites honorables.

Il existe actuellement huit à neuf cents officiers

attachés à la suite des compagnies de vétérans, et qui en touchent la solde comme ceux en activité, quoi qu'aucune loi n'ait autorisé cette dépense. Votre commission a pensé que les places que vous allez créer, ayant pour objet essentiel d'assurer la subsistance de ces officiers, devaient leur être plus particuliérement affectées, et s'éteindre avec eux; mais qu'il ne fallait plus permettre qu'à l'avenir il en fût replacé à la suite.

En conséquence vous proposer de réduire les capitaines actuels à 1,500 livres, et d'en faire une seconde classe à 1,200 livres; de réduire les lieutenans actuels à 1,000 livres, et d'en faire une seconde classe à 900, c'est ne vous présenter pour 1,200 officiers qu'une dépense de 1,380,000 liv., tandis que par l'ancienne organisation elle se montait pour 600 officiers seulement à 975,000 l. La différence n'est donc que de 405,000 livres; mais comme vous auriez une somme plus forte à payer à ces officiers à titre de pension de retraite, il en résulte réellement moins de dépense pour le trésor public, et cette dépense sera viagere, comme le serait celle des pensions. C'est ainsi que, par une exacte répartition de ses bienfaits, une grande Nation marche à l'économie.

Normand présente un projet de résolution dont voici les principales dispositions.

Art. Ier. Il sera attaché provisoirement à chacune des trois cents compagnies de vétérans nationaux, créées par les lois précédentes, un capitaine en second, et un lieutenant en second.

II. Ces officiers seront pris parmi ceux du même grade à la suite desdites compagnies, ou à défaut parmi les officiers des troupes qui présenteront les conditions d'admissibililé ci-après prescrites.

III. Nul ne sera admis dans les vétérans qu'après vingt-quatre ans de service dans les troupes; six mois de campagne compteront pour une année de service; cependant les officiers, sous-officiers et soldats qui, par des blessures ou des infirmités constatées, seraient hors d'état de continuer leur service dans les troupes, et seraient cependant encore en état de servir comme vétérans, pourront y être admis.

Toute admission contraire à ces principes est annullée.

IV. Nul ne sera admis que dans le gradedont il aura rempli les fonctions pendant deux ans; à défaut de quoi, il sera admis au grade inférieur. Les sous-lieutenant seront admis comme lieutenans en second, s'ils ont deux ans de service comme officiers.

Ce projet est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lafond-Ladebat.

SÉANCE DU 5 FRUCTIDOR.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la résolution relative au remplacement provisoire des assesseurs des juges de paix dans les neuf départemens réunis.

Picault regarde comme dangereuse la faculté donnée par la résolution aux juges de paix de choisir eux-mêmes leurs assesseurs.

S'il en était ainsi, dit-il, les jugemens, au lieu d'être ceux de plusieurs juges, ne seraient plus rendus que par le juge de paix seul, parce qu'il aurait soin de s'adjoindre des hommes qui lui seraient entiérement dévoués. Le pouvoir de choisir les assesseurs provisoires ne peut pas être attribué aux juges du tribunal civil; d'abord, parce que la constitution s'oppose à ce que les magistrats inférieurs tiennent leur nomination des magistrats supérieurs; ensuite, parce que ces juges ne peuvent pas connaître quels sont les citoyens des divers cantons qui ont le tems et la capacité nécessaires pour être assesseurs. La constitution ne permet pas davantage que ces nominations soient faites par le corps législatif, par le directoire exécutif, par les administrations centrales; enfin elle ne permet pas que les assemblées de canton puissent être réunies pour pourvoir au remplacement. Il faut donc choisir un autre mode.

Voici celui que je proposerais; ce serait que le juge de paix s'adjoignit d'abord un premier assesseur, que cet assesseur, concurremment avec le juge, en appelassent un second; que les deux assesseurs et le juge en choisissent un troisieme; enfin, que le juge et les trois assesseurs nommassent le quatrieme.

Lacuée pense que la résolution doit être rejetée, parce qu'elle donne, pour l'élection aux juges du tribunal civil, une latitude trop grande, latitude qu'elle aurait dû restreindre, en désignant l'ancien fonctionnaire au choix des électeurs; il pense qu'elle doit être rejetée, parce qu'elle confere aux juges de paix un droit que nul ne peut leur donner. Il croit que c'est aux assemblées communales à nommer aux places d'assesseurs qui seraient vacantes; il croit que ces assemblées peuvent être convoquées dans le courant de l'année sans blesser la constitution, qui, en disant que les assemblées primaires ne peuvent se réunir qu'une fois l'an, et ne comprenant pas les assemblées communales dans cette exception prohibitive, leur a nécessairement permis de se réunir quand elles le voudraient.

La suite de la discussion est ajournée.

Le tribunal de cassation vient, en exécution de l'article 257 de la constitution, présenter l'état des jugemens qu'il a rendus depuis le 1er germinal de l'an 4 jusqu'au 30 floréal dernier. La premiere section a rendu 1547 jugemens, la seconde 607, et la troisieme 2098, en tout 4246.

Citoyens, ajoute le citoyen Chabroud, qui porte la parole, il n'y a qu'une justice, elle vient de la nature, et ses maximes sont immuables; la législation est le bien des hommes, elle change comme eux; par vous elle résiste à sa propre inconstance, et lorsque la loi vous a été soumise elle a subi l'épreuve de la pierre de touche qui assure sa pureté. Nous ne sortirons pas d'ici sans vous exprimer notre respectueuse affection pour les conservateurs de la cité, et les modérateurs dont la sagesse donne de si précieux exemples aux juges.

Le président. C'est par l'exercice de la justice que la liberté s'affermit: magistrats du tribunal de cassation, continuez à la rendre avec zele et fidélité à la constitution, et vous trouverez votre récompense dans la reconnaissance publique.

Le discours et la réponse seront imprimés.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 6 FRUCTIDOR.

Boissy. Vous avez chargé une commission répressive des délits de la presse; je ne viens point m'élever contre cet arrêté, ni combattre la motion qui l'a provoqué. Ardent et constant défenseur de la liberté de la presse, convaincu qu'elle seule peut garantir les Peuples de l'usurpation des gouvernemens, je ne la confondrai jamais avec la licence de ces écrivains séditieux ou calomniateurs, qui ne respirent que pour le mensonge, et n'existent que pour le scandale; qui prêchent avec impudeur le désordre et provoquent audacieusement à tous les crimes, dont le but coupable est le renversement et la destruction de toute espece de liberté; êtres malfesans et destructeurs, qui se nourrissent de fiel et s'abreuvent d'infamie, et qui sont au corps social ce que sont au monde physique ces animaux venimeux dont on est quelquefois tenté de reprocher l'existence à la nature: mais je combattrai de toutes mes forces, pour que, sous prétexte de poursuivre des délits qui ne sont que l'abus de la liberté, on enchaîne ou on comprime cette liberté, pour que, dans un gouvernement représentatif comme le nôtre, on empêche cette censure qui est tout à la fois de droit naturel et la sauve-garde du Peuple, et qui dérive nécessairement des principes mêmes de la constitution.

Ah! sans doute, laissons à des fonctionnaires avilis par leur conduite, bien plus que par les attaques dont ils sont l'objet, le tort de confondre cette censure salutaire et juste, qui a le droit de s'attacher aux actes du gouvernement et de la législation, comme aux hommes qui en sont les organes, avec ces déclamations incendiaires et provocatrices qui ne tendent qu'à anéantir ce qu'il est du devoir de tous les Français de conserver; et nous, en nous élevant tous ensemble à la hauteur de nos augustes fonctions, persuadons-nous bien que l'honneur du corps législatif et de ses membres, du gouvernement et de ses agens, est au-dessus des atteintes de quelques misérables stipendiés par nos ennemis; qu'il n'y a de honte en derniere analyse que pour ceux qui la méritent; que la France et que la postérité qui nous jugeront ne le feront pas sur les injures qu'auront écrit de nous tel ou tel calomniateur déhonté, eût-il même été, par l'erreur du Peuple, honoré d'un caractere auguste; mais sur nos actes, mais sur ce que nous aurons fait ou dit pour le bonheur de nos concitoyens, en faveur de la justice et de l'humanité, de la morale et de la vertu.

J'ai cru devoir rappeler ces principes au moment où je viens attirer vos regards sur un des abus de notre police, le plus dangereux peut-être et le plus impuni, et sur lequel il est peut-être étrange que le gouvernement demeure immobile, et que la législation soit muette; sur un abus dont les auteurs cherchent à s'environner de la protection qui doit être accordée à la liberté de la presse, parce qu'il en emprunte une partie de ses moyens; sur un abus, enfin, qui n'est à cette liberté que ce qu'est à la liberté de la parole les réunions d'hommes s'occupant d'objets politiques sagement proscrites par vos lois; je veux parler des affiches et des placards manuscrits ou imprimés, à l'aide desquels, depuis quelques jours sur-tout, on se flatte d'égarer le Peuple, et de le porter à des mouvemens. Il est un principe constant, c'est que toute proclamation publique est un acte subordonné à l'autorité qui gouverne; vous l'avez senti lorsque vous avez défendu par une loi de proclamer le sommaire des journaux et autres écrits mis en vente. Une affiche n'est autre chose qu'une proclamation permanente, et comme telle elle ne peut appartenir qu'à l'autorité publique. L'autorité publique, elle seule, a le droit de rassembler des citoyens et de leur tenir un langage quelconque; que ce langage soit écrit ou parlé, le principe demeure le même. On ne peut convoquer le Peuple et lui parler que par ordre ou avec la permission du gouvernement. L'exposition d'une affiche fait l'un et l'autre, c'est d'abord une convocation autour d'elle, et ensuite un discours.

La liberté de la presse autorise à écrire ou à imprimer ce que l'on veut; l'explosion d'une affiche ne tient pas à cette liberté, mais à l'usage que l'on fait de la chose que cette liberté permet de produire; l'abus n'est pas dans l'impression et la distribution de ce qu'on a écrit, il est dans l'affiche de son discours, c'est là où est l'usurpation sur l'autorité publique.

Je pourrais, sans doute, après avoir rappelé ces principes, et au lieu de me borner à en invoquer les conséquences, vous faire sentir tous les dangers qui résulteraient de leur violation. Je pourrais vous montrer tout le mal que peut produire une affiche incendiaire exposée pendant quelques instans à la lecture d'un grand nombre d'hommes. L'esprit séditieux qui l'a dictée se communiquant rapidement à ses lecteurs rassemblés autour d'elle; ses expressions circulant de bouche en bouche, et l'effervescence qu'elle a voulu produire s'actroissant encore par les discours auxquels elle donne lieu, je pourrais vous montrer la calomnie; lui devant le succès inévitable des blessures qu'on ne peut guérir, et des effets trop prompts, pour pouvoir être prévenus; je pourrais m'appuyer sur les circonstances actuelles, sur ce qui vient de se passer sous vos yeux, sur ces outrages faits à votre dignité, sur ces nombreuses provocations à la désobéissance à vos lois. Mais j'aime mieux demander s'il est quelques avantages qui puissent compenser: dira-t-on une affiche est souvent nécessaire pour faire connaître promptement la vérité? Oui; mais c'est lorsque le mensonge s'est propagé par la même voie; sans cela, l'impression, la distribution de l'écrit qui la renferme doit suffire. Mais encore, et dans ce cas là même, demanderai-je la prohibition des affiches? Non; mais la nécessité d'y recourir pour en appeller à l'autorité du magistrat. Il ne s'agit point ici seulement de la publication d'une pensée, de la manifestation d'une opinion, il s'agit d'un acte public, et tout acte public est sous la surveillance de l'autorité qui gouverne; il faut que cette autorité puisse décider si vous pouvez ou non, sans inconvénient pour la chose publique, rassembler tous les citoyens d'une commune à la fois, et en plusieurs lieux, pour leur tenir un langage quelconque; il faut que, s'il peut y avoir du danger, elle en soit avertie et puisse le prévenir, en en fesant cesser la cause. Vous ne pouvez, cela est évident, rassembler les citoyens que de son aveu: il faut donc qu'elle sache d'avance l'objet pour lequel vous les convoquez, et qu'elle puisse empêcher la convocation, si la tranquillité publique peut en être troublée. On a voulu plus d'une fois prévenir les inconvéniens de l'abus dont je me plains, en exigeant que les affiches fussent signées, et qu'il y eût le nom de leur imprimeur; mais ces dispositions sont insuffisantes; elles sont facilement éludées, puisqu'on peut mettre un nom supposé, et que l'effet de l'affiche est produit, quand la violation de la loi est reconnue; elles sont sur-tout contraires aux véritables principes, puisqu'on soumet ce qui a rapport à l'apposition des affiches à des regles qui n'ont été prescrites que pour prévenir les délits de la presse.

Je demande donc que le conseil arrête en principe que nul citoyen ne peut afficher aucun écrit, manuscrit ou imprimé, sans en avoir obtenu la permission de ceux qu'exercent la police dont il sera fait mention sur l'affiche, à peine, pour les contrevenans, de telle punition qu'il arbitrera, et qu'il soit nommé une commission pour présenter, séance tenante, la rédaction de la résolution.

Couppé. Il existe une commission qui est chargée de vous présenter un projet de résolution contre les abus de la presse; sans doute que ses regards se portaient aussi sur les moyens de réprimer ces affiches incendiaires qui, depuis quelque tems, tapissent les murs de cette commune.

Boissy vous a dit qu'il fallait empêcher qu'aucun citoyen ne puisse faire placarder une affiche, sans en avoir obtenu une permission formelle du gouvernement. Sous l'ancien régime aussi, il fallait une permission des censeurs royaux pour faire imprimer les pensées même les plus utiles ; tout gouvernement tend par son essence à accroître son autorité : craignez, si vous lui donnez aujourd'hui un droit quelconque sur la publication des écrits, que bientôt il ne parvienne à enchaîner la liberté du Peuple.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition qui vous est faite.

Dumolard. Je m'oppose à l'ordre du jour ; ce n'est pas que je veuille qu'on adopte sur le champ la proposition de Boissy ; je pense, au contraire, que cette proposition a besoin d'être mûrie. Personne de nous ne veut attenter à la liberté de la presse ; nous ne voulons qu'en arrêter les abus. Nous ne voulons point qu'au moyen d'un placard séditieux, des brigands puissent se réunir et causer des troubles, sur-tout dans la commune où siege le corps législatif. Je pense avec Boissy qu'un placard est une véritable proclamation ; une affiche parle à la multitude ; elle produit les mêmes effets que la parole ; et lorsqu'elle est incendiaire, on ne peut calculer les effets qu'elle peut produire ; un écrit, au contraire, parle aux hommes isolés, et n'a d'influence que sur la réflexion.

Il existe une commission que vous avez chargée de vous présenter ses vues sur les abus de la presse. Je demande que la proposition de Boissy lui soit renvoyée.

Talot. Alors qu'on marche entre deux écueils, il est étonnant qu'on ne veuille voir les dangers que d'un seul côté ; je ne suis pas plus le partisan de celui qui placarde pour égarer la multitude, que de celui qui fait courir la poste à des écrits séditieux qui sement le trouble et les divisions dans les départemens. Cessons donc enfin d'être les représentans de la seule commune de Paris. Pour moi je suis las de cette foule de journaux qui ne cessent d'appeler sur leur Patrie toutes les horreurs de la guerre civile. Le Peuple a voulu la constitution de l'an 3 ; quiconque fait des efforts pour la renverser est coupable envers le Peuple ; il doit être puni.

Des hommes sages parlent d'un rapprochement entre les autorités qui gouvernent la République ; personne plus que moi ne le desire ; mais si vous voulez qu'il soit sincere et que ces résultats amenent la paix et l'union, imposez silence à tous ces malveillans qui se jouent de la réputation et de l'honneur des magistrats du Peuple ; je demande le renvoi de toutes ces propositions à la commission existante, avec injonction de présenter, dans le plus bref délai, le travail dont elle a été chargée.

Hardy. Je ne viens point réclamer en faveur de ceux qui calomnient, soit le gouvernement, soit le corps législatif : mon opinion à cet égard est connue ; mais je viens faire valoir les droits du Peuple. L'article 355 de la constitution porte qu'aucun citoyen ne peut être empêché d'émettre son opinion ; or, le placard est un moyen de publier sa pensée, personne ne peut donc le limiter. Je conçois qu'il est utile de mettre un frein aux abus des affiches ; mais il ne faut pas pour cela les soumettre à la censure du gouvernement. Si cette maniere d'émettre son opinion présente des dangers plus graves que les écrits colportés, prononcez aussi des peines plus graves.

Je demande que vous chargiez seulement la commission de vous présenter des moyens de réprimer les abus qui peuvent résulter de la liberté d'émettre sa pensée par voies d'affiches.

Le conseil ferme la discussion, et renvoie à la commission existante les propositions de Boissy et de Talot.

Jourdan, général. Je ne suis point surpris de voir quelques écrivains calomnier les représentans du Peuple, diffamer les premieres autorités de la République, mettre en doute si la République peut exister, faire des vœux pour le retour de la royauté, proclamer la liste des Républicains qu'ils desirent voir périr sur l'échafaud, sonner la trompette de la guerre civile ; ces hommes, incapables de connaître le prix de la liberté, sont sans doute payés par l'étranger ou par la cour de Blankembourg, et ils veulent mériter le salaire qui leur est promis. Mais, Représentans, j'ai lieu d'être frappé d'étonnement lorsque le chef de la garde du corps législatif se permet d'écrire, de faire imprimer, de faire distribuer la lettre suivante qu'il a écrite aux inspecteurs de la salle, le 3 de ce mois.

Citoyens législateurs,

» Je dois à ma place, je dois aux braves grenadiers que j'ai l'honneur de commander, de vous donner la mesure de mes sentimens et de leurs principes. L'intrigue s'agite de tous côtés pour faire de nous des hommes de parti, quand nous avons tous juré de défendre et de mourir pour la constitution de l'an 3 ; quand c'est la seule banniere autour de laquelle nous voulons rester constamment ralliés.

» Je le dis avec peine, citoyens inspecteurs, c'est dans votre sein que je viens déposer mes sollicitudes, les inquiétudes de quelques députés, les différentes interpellations qu'ils font trop souvent aux grenadiers ; les craintes qu'ils manifestent sur les intentions qui les animent, ne peuvent que produire le plus mauvais effet, et amener des résultats qu'il est impossible de calculer : impassibles comme la loi qu'ils chérissent, les grenadiers et leurs chefs ne transigeront jamais avec leur devoir ; les sentimens qui les animent doivent vous être un sûr garant que, dans aucun cas, ils ne sépareront leur cause de celle des vrais Républicains. »

Signé, J. P. RAMEL.

Vous voyez, représentans du Peuple, que le citoyen Ramel fait sa profession de foi : il vous dit *qu'il a juré de défendre et de mourir pour la constitution de l'an 3* ; et certes on ne peut qu'applaudir à ce sentiment : mais il ajoute » qu'on veut faire des militaires qui composent votre garde, des hommes de parti, et que les inquiétudes de quelques députés, les différentes interpellations qu'ils font trop souvent aux grenadiers, les craintes qu'ils manifestent sur les intentions qui les animent, ne peuvent que produire le plus mauvais effet, et amener des résultats qu'il est impossible de calculer. » C'est dire, en d'autres termes, qu'il y a un certain nombre de députés qui veulent renverser la constitution, et qui cherchent à entraîner dans leur parti les troupes qui composent la garde du corps législatif.

Représentans du Peuple, si quelqu'un connaît parmi nous des hommes qui, sous la banniere du royalisme ou celle de l'anarchie, veulent renverser cette constitution à laquelle le Peuple Français est attaché, à raison des sacrifices et du sang qu'elle lui a coûté, qu'il monte à cette tribune, qu'il vienne à la barre, qu'il présente une dénonciation conforme à la constitution, et le Peuple Français verra si les factieux ont des protecteurs dans cette enceinte.

Mais, représentans, chercher à persuader par un écrit astucieux qu'il existe dans le corps législatif un parti qui veut renverser la constitution, répandre cet écrit parmi les troupes de votre garde, n'est-ce pas les préparer à regarder, à traiter comme des factieux tels ou tels députés qui leur sont désignés dans telle ou telle circonstance ; et où serait donc l'indépendance du corps législatif ? où serait la garantie de la sureté individuelle de chaque député, si les militaires qui sont chargés d'assurer l'une et de protéger l'autre, pouvaient penser, pouvaient dire, d'après les différentes impressions qu'ils auraient reçues, voilà un royaliste, voilà un anarchiste, voilà un factieux qui veut renverser la constitution ? Certes je n'ai jamais dénoncé personne, je ne connais pas le citoyen Ramel ; mais je ne peux m'empêcher de dire qu'il a commis au moins une imprudence de la plus haute conséquence.

Je pense, citoyens représentans, que la commission à laquelle le citoyen Ramel a adressé cette lettre aurait dû lui représenter qu'il n'appartient à personne, et encore moins au chef de votre garde, de répandre dans le public des dénonciations vagues sur une partie du corps législatif, l'inviter à être plus circonspect, et lui faire sentir que par sa conduite inconsidérée il servait les ennemis de la République, qui cherchent à exciter les passions, aigrir les esprits, perpétuer les ressentimens, et éloigner le retour du calme et de l'harmonie qui doivent présider à vos délibérations.

Je ne sais, représentans du Peuple, quel est le génie malfesant qui s'agite autour de nous. Y aurait-il quelque main invisible qui voudrait nous pousser vers le précipice du royalisme ou vers celui de l'anarchie ? Malheur à elle, nous la découvrirons tôt ou tard, si elle existe, et le glaive de la loi frappera la tête qui l'aura dirigée.

Et vous, braves grenadiers, à qui vos camarades ont confié l'honneur de garder la représentation nationale ; vous qui n'avez obtenu cette faveur que parce que vous vous en êtes rendus dignes par vos exploits, par votre bonne conduite, par votre attachement à la constitution, rappelez-vous que vous êtes ici pour assurer l'indépendance du corps législatif ? Dans une assemblée délibérante il y a presque toujours diversité d'opinions ; mais repoussez loin de vous et avec indignation ceux qui voudraient vous persuader que c'est l'esprit de parti qui la produit. Il n'y a ici qu'un parti, celui de la République : nous voulons tous maintenir la constitution, nous ne sommes divisés que sur les moyens ; et le génie de la liberté qui nous a aidé à abattre la royauté, qui nous a arrêtés au bord du gouffre de l'anarchie, reprendra sans doute bientôt, dans cette enceinte, son souffle bienfesant, qui dissipera les nuages dont la discorde a voulu nous envelopper.

Je demande que la commission des inspecteurs de la salle soit chargée d'examiner les motifs qui ont engagé le citoyen Ramel à écrire, faire imprimer et distribuer la lettre dont je vous ai donné lecture, et qu'elle soit tenue de vous faire un rapport à cet égard.

(La suite demain.)

LIVRES DIVERS.

COURS DU CHANGE

Bourse du 9 fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ½ 58	59
Idem courant	55 ¾ 56	57
Hambourg	192	190
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	14 15
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	14 15
Gênes	94	92 ¾
Livourne	103	101 ½
Lausanne	½ p.	1 ½
Bâle	½ p.	1 ½ p.
Londres	26 2 6	25 15

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux... ¾ p.
Montpellier.. ½ p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions ... 17 l.
Bons ¾ ... 13 l. 15 s. 12 s. 6 d.
Bons ¼ ... pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin ... 103 l.
Lingot d'argent ... 50 l. 15 s.
Piastre ... 5 l. 6 s. 3 d.
Quadruple ... 79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande ... 11 l. 10 s.
Guinée ... 25 l. 5 s.
Souverain ... 33 l. 17 s. 6 d.

Cours des marchandises.

Café Martinique ... 40 42 s.
Idem Saint-Domingue ... 39 40 s.
Sucre d'Orléans ... 40 42 s.
Sucre d'Hambourg ... 42 46 s.
Savon de Marseille ... 15 s.

ODÉON.

Auj. *Mérope*, trag. en cinq actes, suiv. *des Fourberies de Scapin.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 341. Primedi, 11 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 28 août 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 10 août.

On vient de publier par la voie de l'impression, le recueil des pieces relatives au partage final de la Pologne :

Déclaration uniforme, signée par les ministres des trois cours à la diete générale de l'Empire.

Les derniers événemens qui ont amené la dissolution du royaume de Pologne, sont trop récens et trop connus, pour qu'il soit besoin de retracer ici toutes les considérations, puisées dans la nécessité des circonstances qui ont déterminé les deux cours impériales et sa majesté le roi de Prusse à concourir à l'anéantissement de ce corps politique. Les trois cours, en notifiant à la diete de l'Empire cet événement et l'incorporation qui s'en est suivie des terres et domaines de cette république à leurs souverainetés respectives, se persuadent qu'elle ne pourra qu'applaudir à des vues ainsi combinées et conduites à leur fin, à l'aide des succès dont la providence a couronné leurs efforts.

Acte d'abdication de S. M. le roi de Pologne.

Nous, Stanislas-Auguste, par la grace de Dieu roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, etc.

N'ayant jamais envisagé dans la possession du trône, d'autre avantage, ni d'autre but, que le moyen de devenir plus utile à notre patrie, nous avons eu la pensée de le quitter dans toutes les circonstances où nous avons cru que notre éloignement pourrait contribuer à augmenter le bonheur de nos compatriotes, ou du moins à diminuer leurs infortunes. Convaincu actuellement que nos soins ne sauraient plus être utiles à notre patrie, après que la malheureuse insurrection qui y est arrivée, l'a plongée dans le renversement où elle se trouve; considérant de plus, que les mesures sur le sort futur de la Pologne, nécessitées par l'urgence des circonstances, auxquelles S. M. l'impératrice de toutes les Russies, ainsi que les autres puissances limitrophes ont eu recours, sont les seules qui peuvent procurer la paix et le repos à nos concitoyens, dont le bonheur a toujours été l'objet le plus cher à notre sollicitude; nous avons résolu en conséquence, par amour pour la tranquillité publique, de déclarer, comme nous déclarons par cet acte, de la maniere la plus authentique que faire se peut, que nous renonçons librement et volontairement à tous nos droits sans exception quelconque, à la couronne de Pologne, au grand duché de Lithuanie, et à toutes leurs dépendances, de même qu'à toutes possessions et appartenances dans lesdits Etats.

Nous remettons cet acte solemnel de renonciation à la couronne et au gouvernement de Pologne, entre les mains de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, volontairement et avec la même droiture qui a guidé la conduite de notre vie entiere. En descendant du trône, nous nous acquittons du dernier devoir de notre royauté, en conjurant S. M. l'impératrice d'accorder ses bontés maternelles à tous ceux dont nous avons été roi, et qu'elle communique cet effet de sa grandeur d'ame à ses hauts alliés. En foi de quoi nous avons signé le présent acte, et l'avons fait munir de notre sceau.

Donné à Grodno, ce 14 (25) novembre 1795, et de notre regne la 32e. année.

Signé, Stanislas Auguste, *roi*.

Signé, Kuiaz de Kozielsk Puzyna, *secrétaire du cabinet de sa majesté.*

Stutgard, le 14 août.

C'est à tort qu'on a inséré dans quelques journaux qu'il y avait dans l'assemblée des Etats qui se tient ici, une scission, relativement à la répartition des contributions destinées à payer les dommages de la guerre. La vérité est qu'il regne, à cet égard, la meilleure intelligence entre le duc et les Etats; que son altesse s'est déjà exécutée elle-même en payant sa quote-part de ces contributions, en y fesant concourir les revenus mêmes des biens qu'elle a achetés hors du territoire du duché. Il ne s'agit plus que de fixer les sommes que doivent payer les deux duchesses douairieres, l'une veuve du duc Charles, l'autre, du dernier duc, connu auparavant sous le nom de *prince Louis de Wirtemberg*. Ces deux princesses ont près de 80,000 florins de douaire chacune, pris sur la caisse de l'Etat; et il paraît juste qu'elles supportent une portion du fardeau que nous ont imposé de fâcheuses circonstances. Les Etats sont d'ailleurs très-bien d'accord entre eux, et malgré les réclamations de quelques-unes des soixante et quatre villes ou communautés qui ont droit d'y siéger, réclamations dictées ou par l'ignorance, ou par une économie mal entendue, notre petit congrès restera rassemblé, tant que les objets importans de sa convocation n'auront pas été entiérement remplis.

Ce qui peut avoir donné lieu aux bruits qui se sont répandus d'une mésintelligence entre le duc et les Etats, c'est que le ministre de son altesse, M. Spittler, qui a été appellé de Gottingue, où il était professeur de théologie, déploie, dans la pratique, des maximes politiques qui contrastent un peu avec celles que respiraient ses écrits et ses leçons avant sa promotion au ministere; *d'autres tems, d'autres soins.*

ITALIE.

De Venise, le 4 août.

Les circonstances critiques où se trouve Venise, donnent aux partisans de la ci-devant aristocratie les moyens de tramer des complots et d'occasionner des troubles.

Depuis quelque tems on répandait des feuilles incendiaires qui prêchaient la désobéissance aux autorités constituées; on affichait les armes de l'ancien gouvernement aux coins des rues; et les cris d'insurrection, *vive Saint-Marc!* se fesaient entendre. Le mal augmentait tous les jours et fesait craindre quelque explosion. La municipalité, pour la prévenir, a publié une proclamation qui défend, sous les peines les plus séveres, les attroupemens, les cris d'insurrection, les affiches et écrits contre-révolutionnaires, ect.

On attend ici avec impatience la décision de la paix ou de la continuation de la guerre.

On craint que, dans tous les cas, Venise ne perde deux provinces maritimes, l'Istrie et la Dalmatie, très-importantes, à la vérité, pour elle, mais hors de l'Italie et très-difficiles à défendre contre l'empereur. Probablement elles seront sacrifiées au grand intérêt de conclure la paix et de prévenir des guerres à l'avenir.

Si l'empereur reste entiérement exclus de l'Italie, comme on l'espere, nous sommes dédommagés de cette perte, etc.

De Livourne, le 4 août.

Nous étions surpris de la bonne intelligence qui regne depuis quelque tems entre la République de Lucques et la cour de Toscane, et de la faveur particuliere dont le ministre Lucquois Santini jouit auprès du grand duc. Nous savons aujourd'hui que ces deux puissances sont réellement coalisées et agissent de concert pour leur conservation.

Les arrestations et les recherches inquisitoriales ont commencé en même tems dans les deux pays, immédiatement après le retour de Spenditori, officier de la porte de Florence, envoyé à Buonaparte. On prétend que ce général a assuré les deux gouvernemens que les Français n'entendent point protéger les patriotes, et qu'il les a exhortés à employer les moyens les plus efficaces pour maintenir le systême actuel.

Je vous ai déjà mandé des détails sur les persécutions de Lucques. On y a arrêté, non-seulement des hommes qui vivaient extrêmement retirés, mais même des femmes. Les Sbires entrent par les fenêtres, afin d'être plus sûrs de saisir les prétendus criminels d'Etat.

Si la crainte de quelque événement probable ne retient la tyrannie aristocratique, on renouvellera à Lucques ces atrocités obscures, commises à des époques peu éloignées, et qui rendront à jamais exécrables les aristocrates lucquois.

Quelques patriotes prétendent que Buonaparte accorde une protection marquée à la République de Lucques, depuis son entrevue avec le ministre Lucchesini, etc.; mais, certes, je ne ferai pas à ce général l'injure de croire que des motifs particuliers puissent influer sur sa conduite, comme principal agent du gouvernement français en Italie.

Les Toscans ne sont pas moins malheureux que les Lucquois. Le gouvernement qui s'était jusqu'ici piqué de modération et de douceur, rétablit le systême d'espionnage adopté par Léopold.

Les directeurs des postes ont ordre d'arrêter les papiers étrangers et d'ouvrir les lettres, et les officiers des tribunaux *de veiller sur la conduite des partisans de la démocratie.*

Les arrestations continuent et se multiplient avec plus de rapidité. On ne conçoit pas quelles peuvent être les vues du gouvernement. Il n'y a personne en Toscane qui ne soit convaincu que si la paix a lieu, le grand duc n'a pas à craindre de révolution, et par conséquent un régime tyrannique est inutile; mais si la guerre continue, c'est envain qu'il se flatte de conserver sa petite monarchie. Le systême de persécution qu'il adopte ne fera qu'accélérer sa chute.

Les patriotes Toscans croient aussi avoir à se plaindre de Buonaparte; ils disent qu'après s'être opposé seul à la révolution de la Toscane, il y a onze mois, lorsque tous les autres agens français la jugeaient aussi avantageuse que facile, il abandonne aujourd'hui à la vengeance ministérielle et aristocratique ceux qui, par leurs vœux et leurs opinions, se sont montrés les amis de la France, ect. Ils prétendent expliquer cette conduite par l'accueil que la cour de Toscane a fait au général et à sa femme, et par les honneurs accordés à son oncle, etc. Vous n'aurez pas de peine à juger de pareils reproches, et à reconnaître que le malheur rend injuste, ect.

De Turin, le 6 août.

Tous les observateurs impartiaux avaient jugé que l'insurrection qui venait d'éclater dans le Piémont, et qui comprenait les habitans des campagnes, devait entraîner la destruction de la monarchie sarde. Elle a été sauvée par une espece de miracle, et ce miracle c'est Buonaparte qui l'a fait. Il ne s'est pas contenté de faire publier par le directoire cisalpin une proclamation par laquelle il était enjoint à tous les Piémontais de sortir du territoire de la République, et de leur ôter par là même l'espérance de trouver des secours; il a donné les ordres les plus formels à tous les commandans français dans le Piémont de s'opposer à toute innovation et de prêter main-forte aux autorités piémontaises.

A Tortone, toute la garnison française a été long-tems sous les armes, pour empêcher qu'on ne plantât l'arbre de la liberté.

A Voghera, un détachement français a contenu les insurgens.

A Alexandrie, malgré une garnison piémontaise de deux mille hommes, l'insurrection aurait éclaté et aurait entraîné celle de tout le territoire, si les Français qui occupent la citadelle, n'avaient annoncé qu'ils soutiendraient la garnison et tireraient sur la ville.

On assure qu'à Coni les Français ont agi contre les insurgens, et que, dans quelques endroits, ils ont relevé les troupes piémontaises, afin qu'on pût les employer ailleurs, etc. Il n'est pas surprenant que la cour de Turin, sure d'être appuyée par les Français, ait traité avec beaucoup de rigueur les insurgens qui ont été arrêtés, et qu'elle fait fusiller même des femmes et des prêtres. Ces exécutions ont eu lieu à Asti, à Montcalieri et à Casal.

Le soulevement du Piémont est presqu'entiérement appaisé; il n'y a plus que Saluces, Biella et Revello qui résistent encore; mais on a envoyé contre ces deux pays des forces considérables, et ils ne tarderont pas à être soumis. La cour ne s'est pas dissimulé que le Peuple de la campagne prenait part à l'insurrection; aussi n'a-t-elle pas hésité de faire elle-même une espece de révolution, en supprimant entiérement les droits féodaux, et en ne laissant aux seigneurs que les titres. Cette mesure est certainement faite pour plaire au Peuple, mais elle mécontente les nobles.

Le roi s'occupe d'autres réformes non moins importantes, telles que l'abolition de la dîme qui n'est nullement propre à lui concilier le clergé; et en Piémont comme ailleurs, l'aristocratie nobliere et cléricale a favorisé le systême de la guerre pour conserver leurs privileges, et elle les perd par un effet nécessaire de la guerre même, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 fructidor.

Nous avons déjà fait dans un de nos précédens numéros, des rapprochemens de dates pour prouver qu'il était au moins très-douteux que Cadix eût été pris par les Anglais, le 21 juillet, comme l'ont annoncé quelques journaux. Nous ajoutons aujourd'hui que des lettres que nous recevons de Madrid, datées du 23 thermidor (10 août), ne parlent en aucune maniere de cet événement.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *la Fortune*, capitaine Joseph Blanchart, de la Ciotat, a saisi et amené à Barcelone un navire américain nommé *le Chatam*, chargé d'eau-de-vie pour Newyorck, et dont les papiers n'étaient point en regle.

L'aviso de la République *le Frimaire*, capitaine Supply, a arrêté et conduit à Venise un brigantin danois allant de Trieste à Londres avec de fausses expéditions pour Hambourg.

Le corsaire *l'Epervier*, capitaine Dancy, a fait entrer à Bordeaux une prise portugaise, chargée de sucre et café, estimée 1,800,000 fr.

Le corsaire *le Tiercelet*, de Rochefort, a pris et envoyé à Bordeaux un navire anglais nommé *The Friends*, chargé de salaisons et marchandises seches.

Le corsaire *le Thésée*, du Havre, capitaine Havet, a pris et emmené à Christiansand, deux bâtimens anglais sous pavillon étranger.

Le corsaire *le Lion*, capitaine Cardon, a capturé et envoyé à Berghen un navire anglais sur son l. st. On a la nouvelle que cette prise a été suivie de trois autres.

Le corsaire *l'Intrépide*, capitaine Delatre, vient de faire dans une nouvelle croisiere, au nord, plusieurs prises dont une chargée de grains, est entrée à Berghen.

Le corsaire *le Vengeur*, capitaine Allemest, s'est emparé, dans les mers du nord, d'un navire anglais chargé de planches, et d'un second de 5 à 600 touneaux, chargé de bois; tous les deux sont entrés à Berghen.

Plus, deux autres prises doivent avoir été conduites par des corsaires français et bataves, dans les ports du département de Christiansand. On sait qu'un petit corsaire batave a relâché à Berghen, ayant avec lui deux grands bâtimens anglais, chargés de bois venant de la Baltique.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Le général Hoche, au citoyen Dufresne, membre du conseil des cinq cents, rapporteur de la commission de surveillance de la trésorerie. — Wetzlar, le 26 thermidor, l'an 5 de la République Française, une et indivisible.

Citoyen,

Je lis dans le n° 1682 d'un journal intitulé: *le Républicain Français*, qu'en rendant compte des abus de pouvoirs que se sont permis, dites-vous, des autorités militaires, vous osez avancer ceci :

« 3°. Le général de l'armée de Sambre et Meuse a imposé une contribution de 3,725,000 francs, dont 219,400 francs seulement ont été versés dans la caisse du payeur de la trésorerie; 736,600 francs ont disparu dans les mains de l'état-major, le reste a été versé dans la caisse d'un agent particulier sur lequel le général a donné des délégations à divers fournisseurs. »

Je suis ce général que vous osez peindre à la tribune nationale comme un homme qui, non-seulement est contrevenu aux lois, mais encore comme un fripon qui a privé ses freres d'armes de la solde qu'on leur doit. Comme tel, je dois être puni.

Avant de m'afficher, ainsi que vous le faites, parce que je ne puis vous répondre du même lieu, n'auriez-vous pas dû éclaircir les faits? Avant de compromettre tout un état-major qui a combattu pour la République, que vous commencez à servir, n'auriez-vous pas dû prendre des renseignemens sur la moralité que je professe, sur celle des officiers qui composent cet état-major? Etes-vous trompé, ou trompeur? Etes-vous l'agent de la faction qui poursuit tout ce qui s'est comporté avec honneur à la tête des armées, ou seulement la dupe de quelques fripons? C'est à quoi vous répondrez sans doute; en attendant, voici les faits :

Lorsque je suis arrivé à cette armée, la solde était arriérée de plusieurs mois; il fallait pourvoir à une infinité de dépenses, sans lesquelles nous ne pouvions ouvrir la campagne. J'y ai pourvu avec des fonds dont j'étais dépositaire, et j'organisai de suite le pays conquis sur la rive gauche du Rhin, de maniere à ce que nous pussions en tirer nos subsistances et une partie de la solde.

Après la signature des préliminaires de paix, l'armée victorieuse se trouvait sur les bords de la Nidda et du Mein, occupant un pays assez mauvais et appauvri par le séjour que les troupes des puissances belligérantes y ont fait depuis six ans. Par un arrêté pris le 10 floréal, j'imposai une contribution de 3,725,000 francs. Mais, sur les représentations des habitans obligés de nourrir l'armée, et de réparer une partie de l'habillement et de l'équipement du soldat, que l'administration laissait *nud*, oui, Monsieur, absolument *nud*, je fis la remise aux contribuables du cinquieme. La somme de 2,980,000 fr. restait donc à percevoir.

J'ai peu de papiers avec moi; jamais je n'ai pu obtenir du payeur la note exacte de ce qu'il avait reçu. Je puis prouver cependant que, jusqu'au 20 thermidor, il a été versé dans sa caisse :

Par la commission intermédiaire chargée d'administrer le pays sur la rive gauche du Rhin	962,303	4	6
Que cette commission tient à sa disposition	100,000		
Des contributions de la rive droite	1,778.659	5	11
Tirés du pays, en quatre mois et demi	2,840,962	10	5

Il resterait donc à verser à peu près douze cent mille livres.

J'ai l'honneur de vous demander si vous pensez que toutes les contributions imposées peuvent être acquittées sur le champ, dans une saison sur-tout où la moisson est encore sur pied, dans un pays dépouillé, dont, dans plusieurs contrées, les habitans excédés, ruinés, sont en fuite.

J'ai, dites-vous, une caisse particuliere? Où est-elle? Qui la tient? Faites-le moi connaître! Vous dites que j'ai donné sur elle des délégations à des fournisseurs! Nommez-en un, un seul auquel j'aie fait donner un écu? Pouvez-vous ignorer que ce sont les fournisseurs qui ont le plus crié contre ma nomination au ministere? Devez-vous ignorer que depuis trois mois et demi je fais vivre 50,000 hommes sur la rive droite du Rhin, sans qu'il ait été délivré, je ne dis pas de l'argent, mais des *bons* aux fournisseurs? Et voilà quelle est la récompense des économies que j'ai faites! J'ai poursuivi l'agiotage, les fripons: et c'est moi qu'on ose accuser! Justes dieux!

Mes comptes eussent été remis au ministre de la guerre, sans les persécutions que j'ai éprouvées à mon voyage de Paris; maintenant je vais les rendre à la Nation; ils sont sous presse.

J'attends de votre loyauté que vous voudrez bien répondre à la présente que je fais imprimer. Si les faits avancés par vous sont vrais, je dois être poursuivi pardevers les tribunaux. Dans le cas contraire, vous me devez une réparation publique.

Signé, L. Hoche.

LITTÉRATURE.

SOCRATE ET GLAUCON.

DIALOGUE TIRÉ DE XÉNOPHON.

Memorabilium Socratis, lib. 3, cap. 8.

Toi qui fus en ton tems le plus sage des hommes,
Tu le serais encor dans le tems où nous sommes,
Bon Socrate, ou plutôt tu serais parmi nous
Le seul sage, au milieu d'une bande de fous.
Hélas! que dirais-tu du bon Peuple de France?
Que de celui d'Athene il a bien l'inconstance;
Qu'avec fureur toujours embrassant chaque excès,
L'exagération est le vrai mal français;
Mais n'allons pas du siecle entamer la satyre;
Elle serait trop longue, et j'aurais trop à dire;
Voyons comment Socrate instruisit certain fat
Qui voulait s'emparer du timon de l'Etat.

Glaucon avait trente ans, bon air, belle figure;
Mais parmi les présens que lui fit la nature,
Elle avait oublié celui du jugement.
Glaucon se croyait fait pour le gouvernement.
Pour avoir eu jadis un prix de rhétorique,
Il s'estimait au monde un personnage unique;
Sitôt qu'à la tribune il s'était accroché,
Aucun effort humain ne l'en eût detaché.
Parler à tout propos était sa maladie.

Socrate l'abordant: Plus je vous étudie,
Plus je vois, lui dit-il, le but où vous visez.
Votre projet est beau, s'il n'est des plus aisés.
Vous voulez gouverner; vous desirez qu'Athénes
De l'Etat en vos mains remette un jour les rênes?
— Je l'avoue. — Et sans doute à vos concitoyens
Vous pairez cet honneur, en les comblant de biens?
— C'est là tout mon desir. — Il est louable, et j'aime
Que l'on serve à la fois sa Patrie et soi-même.
A ce plan dès long-tems vous avez dû penser;
Par où donc, s'il vous plaît, comptez-vous commencer?
— Glaucon reste muet, contre son ordinaire.
Il cherchait sa réponse. — Un très-grand bien à faire,
Ce serait, dit Socrate, en ce besoin urgent,
Dans le trésor public d'amener de l'argent.
Si vous pouviez d'abord rétablir nos finances,
Grossir les revenus, retrancher des dépenses?
— Oui, ce sera bien là le premier de mes soins.
— Il faut recevoir plus, il faut dépenser moins.
Vous avez, à coup sûr, calculant nos ressources,
Des richesses d'Athene approfondi les sources?
Vous savez quels objets forment nos revenus?
— Au contraire; ils me sont presque tous inconnus.
— Vous êtes plus au fait, je crois, du militaire?
— Six mois sous Periclès j'ai servi volontaire.
— Fort bien. Vous saurez donc, de nos braves guerriers,
Par vos vastes projets préparer les lauriers?
Vous savez comme on fait subsister une armée?
Par quels soins elle doit être instruite et formée?
— Je n'ai pas ces détails très-présens à l'esprit.
— Vous avez là-dessus quelque mémoire écrit,
J'entends.*— Mais... non.... — Tant pis. Vous me l'auriez fait lire,
J'en aurais profité. Du moins vous pouvez dire,
Si payant nos travaux par des dons suffisans,
L'Attique peut nourrir ses nombreux habitans;
Prenez-y garde au moins, une erreur indiscrette,
Une mauvaise loi produirait la disette.
Sur ce point important, qu'avez-vous su prévoir?
— En vérité, Socrate, on ne peut tout savoir.
— Pourquoi donc parlez-vous sur toutes les matieres?
Je suis un homme simple, et j'ai peu de lumieres;
Mais retenez de moi ce salutaire avis:
Pour savoir quelque chose, il faut l'avoir appris.
De régir les Etats, la profonde science
Vient-elle sans étude et sans expérience?
Qui veut parler sur tout, souvent parle au hasard.
On se croit *Démosthene*, on n'est que *babillard* (1).
Allez, instruisez-vous; et quelque jour peut-être
Vous nous gouvernerez. — Glaucon sut se connaître;
Il devint raisonnable; et depuis ce jour-là
Il écouta, dit-on, bien plus qu'il ne parla.

Chez le doux Xénophon, l'éleve de Socrate,
Son ami, son vengeur, au sein d'Athene ingrate,
J'ai lu ce trait d'histoire, et je vous le tradui;
Puisse-t-il corriger les Glaucon d'aujourd'hui.

Par le citoyen Andrieux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Siméon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 FRUCTIDOR.

Dumolard. J'applaudis au sentiment qui a dicté la motion de notre collégue Jourdan; il a exprimé ceux de toute l'assemblée; ce n'est donc pas pour combattre cette motion que je suis monté à la tribune, c'est seulement pour faire observer à l'opinant qu'il me paraît s'être trompé sur les intentions de l'auteur de la lettre, et sur l'esprit même de cette lettre. Le seul tort que je puisse reconnaître dans la conduite du signataire de la lettre, c'est de l'avoir fait imprimer. Mais supposer qu'il ait eu l'intention de désigner certains membres de la représentation nationale comme tenant à un parti, c'est une erreur qu'il faut s'empresser de relever.

(Dumolard fait une seconde lecture de la lettre.) Le passage qui paraît le plus remarquable dans cette lettre, est en quelque sorte justifié par des insinuations réitérées de quelques malveillans; plusieurs d'entre-nous n'ont-ils pas reçu des avis, en apparence, officieux, ce qui tendait à nous faire regarder comme suspects les principes d'une partie du corps des grenadiers,

Dès-lors, si quelques interpellations ont été faites à des grenadiers par des représentans du Peuple, elles étaient en quelque sorte justifiées; mais, de son côté, le commandant a dû craindre pour la discipline de son corps, et pour l'impassibilité qu'il doit garder, les effets résultans de la méfiance manifestée par quelques députés.

Je le répete, je regarde comme un tort l'impression de la lettre, mais non la lettre elle-même. Nous devons à la justice et aux éminens services de l'officier dont je parle, de ne pas donner à sa lettre un sens forcé, mais au contraire d'apprécier et ses intentions et sa conduite.

Je vote, au surplus, pour la proposition de Jourdan.

(1) Il est certain, comme me l'a fait remarquer un savant, qu'il y a ici anachronisme. Socrate ne peut citer des personnages venus long-tems après lui. *Démosthene* lui est postérieur d'un siecle. Les amateurs de l'exactitude historique, pourront substituer ce vers-ci:

On se croit orateur; on n'est que babillard.

Hardy. Je ne viens point chercher à jetter des soupçons sur l'auteur de la lettre; mais exprimer mon étonnement sur ses inquiétudes manifestées dans cette lettre. Depuis que les assemblées nationales existent, les représentans du Peuple ont contracté l'habitude fort naturelle de parler avec les grenadiers, ou devant les grenadiers, sans réserve et sans contrainte; tous les jours les grenadiers nous entendent nous expliquer souvent, même très-vivement, sur des questions à l'égard desquelles nos opinions different; ils nous entendent nous reprocher réciproquement, et nos opinions, et notre maniere d'envisager les hommes, les choses, les partis; leur présence à ces débats familiers n'a jamais eu d'inconvénient; jamais il ne s'est élevé la moindre plainte; aujourd'hui même, je ne vois rien de nouveau autour de nous, rien qui puisse justifier les craintes du commandant, rien qui motive les inquiétudes que le commandant dépose dans le sein des inspecteurs, et que bientôt il dépose dans le sein de tout le monde, en fesant imprimer sa lettre.

Mais je dois dire que je crois la connaissance de quelques députés fort nuisible à plusieurs grenadiers. Voici un fait qui le prouve. Je ne sais pourquoi Ramel fit derniérement arrêter un grenadier.

Une foule de voix. L'ordre du jour, cela ne nous regarde pas.

Hardy. J'ai la parole pour un fait. Ce grenadier, jeune homme élevé chez notre collégue Lecouteulx, où il a reçu la meilleure éducation, est mandé chez Ramel. Quel est ton nom? de quel pays es-tu? — De Rouen. — De Rouen? connais-tu le député Hardy?.... (Mouvement de surprise dans l'assemblée.) Oui, je connais ce député. — Oui? suis moi aux inspecteurs.... Là, le jeune grenadier reçoit du commandant une très-forte réprimande. Ce dernier paraissait très-en colere, et ajouta au jeune homme: N'es-tu point un mitrailleur de Rouen? Ce jeune homme ne pouvait savoir ce que son commandant voulait lui dire: car vous saurez, représentans, que la révolution, dans les grandes catastrophes qu'elle a occasionnées, a semblé respecter le département de la Seine inférieure. Grace au ciel, et à la sagesse de mes concitoyens, à Rouen on n'a jamais connu ni la mitraille, ni les mouvemens révolutionnaires. Ce fait vous annonce qu'il y a des grenadiers vexés précisément, parce qu'ils connaissent tels ou tels députés.... (De nouveaux murmures s'élevent.) Président, imposez donc silence, n'y en a-t-il ici que pour quelques membres.... (Nouveaux murmures.) Je demande que la lettre de Ramel soit renvoyée à une commission spéciale, et non à la commission des inspecteurs, qui est juge et partie.... (Les murmures redoublent.) Mais ne peut-on ici dire son opinion; c'est comme du tems de Robespierre.... (Nouvelle interruption.)

Hardy descend de la tribune.

Le conseil adopte la proposition de Jourdan.

La discussion de quelques objets particuliers termine la séance.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lafond-Ladebat.

SÉANCE DU 6 FRUCTIDOR.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorales du Gers.

Le rapport avait été fait par Ferrand-Vaillant, dans la séance du 22 thermidor. Il a d'abord rendu compte des faits qui sont extrêmement nombreux et compliqués. Le principal, celui qui a motivé la décision du conseil, était le rejet que le corps électoral s'était permis de faire de plusieurs électeurs, sous le prétexte que les assemblées primaires, dont ils tenaient leurs pouvoirs, n'avaient pas légalement opéré.

La commission a proposé le rejet de la résolution, en se fondant principalement sur ce que le droit de vérifier les pouvoirs n'autorise les assemblées électorales qu'à s'assurer si le nombre des électeurs que chaque assemblée primaire a nommés n'excede pas celui fixé par la constitution.

Elles doivent donc n'examiner les procès-verbaux que pour comparer le nombre des électeurs au nombre des votans; et si elles apperçoivent de la disproportion, elles doivent rejeter les derniers électeurs nommés: mais il ne leur est pas permis de prononcer sur la validité des opérations des assemblées primaires; la constitution n'autorise que le corps législatif à les juger.

Comme l'assemblée électorale du Gers ne s'est pas conformée à ces regles, le rapporteur a conclut à ce que le conseil déclarât qu'il ne pouvait adopter la résolution.

Ballard et *Boisrot* ont partagé l'avis de la commission.

Périsse, *Paradis* et *Goupil-Préfeln* ont soutenu que d'après les articles 22 et 23 de la constitution, les assemblées électorales ne pouvaient jamais prononcer sur la validité des opérations des assemblées primaires, si ce n'est dans deux cas, et seulement par provision:

1°. Celui où il y a eu scission dans l'assemblée primaire et double nomination d'électeurs; alors le corps électoral regle provisoirement quels sont ceux de ces électeurs qui doivent remplir leurs fonctions.

2°. Le cas où un électeur après sa nomination, a été mis en accusation; alors l'assemblée électorale rejette de son sein, ces électeurs auxquels la constitution refuse par l'art. XIII le pouvoir de faire aucun acte de cité.

La résolution est mise aux voix. L'épreuve paraissant douteuse, on fait l'appel nominal.

Sur 161 voix, 80 ont été pour, et 81 contre.

La résolution est rejettée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 FRUCTIDOR.

Une commune provoque l'établissement dans son sein d'une section du tribunal civil de son département, parce qu'elle est trop éloignée du chef-lieu.

Quelques membres demandent le renvoi à la commission existante.

Darracq. Mais le conseil a rejeté avant-hier une pareille pétition par l'ordre du jour.

N. Cet ordre du jour a été rapporté hier.

Darracq. J'en demande le maintien. La constitution n'a voulu qu'un seul tribunal civil par département. Voudrait-on ressusciter les tribunaux de districts si sagement proscrits? Je ne le pense pas. Je persiste dans ma motion.

Un membre croit que le conseil ne peut se dispenser d'examiner la question très-importante de savoir si la constitution s'oppose aussi formellement qu'on le dit à ce que l'on répartisse, dans les communes éloignées, les sections des tribunaux civils. Il veut donc le renvoi à une commission.

Dumolard parle dans le sens de Darracq. Il pense que la constitution est précise et claire, autant que possible, à cet égard, et qu'il faut empêcher les abus de se reproduire. Il s'oppose au renvoi et il demande que l'on attende, pour prononcer sur cet objet, que le conseil soit en nombre compétent.

Le conseil adopte son avis.

Une commission propose de casser un arrêté d'Aristide Couthon qui, lors de sa mission dans le département du Puy-de-Dôme, sa patrie, a dépossédé un acquéreur de biens nationaux de premiere origine.

Quelques membres demandent l'impression et l'ajournement.

Philippe Delleville. Si, pour le malheur de mon pays, Couthon vivait encore, il crierait *haro* contre ceux qui oseraient annuller les ventes des domaines nationaux, il jeterait feu et flamme. Cependant, c'est ce misérable qui est pris la main dans le sac.

Pourriez-vous donc hésiter à adopter le projet qui vous est présenté. Sachez que Couthon avait un intérêt palpable pour motif de sa conduite.

On rit beaucoup et le projet est adopté.

Une commission propose, et le conseil adopte un projet de résolution, tendant à ce qu'il soit imposé une contribution annuelle de 40,000 francs sur les propriétaires des cantons riverains des canaux de la Flandre, pour leur réparation.

A la suite d'un long rapport, Saladin propose de déclarer que les communautés des juifs de Metz et d'Avignon fesaient partie des corporations supprimées par les lois, et qu'en conséquence, les lois rendues sur les biens des autres corporations leur sont applicables.

Dumolard annonce que l'actif des juifs de Metz n'est que de 32 mille livres, et leur passif de 90 mille livres de rentes. Il s'étonne de la proposition faite par la commission, puisqu'il est facile de prouver que jamais les juifs n'ont formé de corporation; que l'on veut ruiner leurs créanciers, et augmenter le nombre déjà trop grand des créanciers de l'Etat.

Maillard soutient que les juifs, qui n'avaient pas le droit de cité, ne peuvent être considérés comme ayant formé des corporations.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Dufresne reproduit son projet sur les adjudications au rabais de toutes les fournitures pour les armées.

Gau, *Tarbé*, *Douche* et *plusieurs autres membres* appointent des amendemens à ce projet; dont le principe est ainsi adopté.

A compter du 1er vendémiaire prochain, toutes les fournitures nécessaires aux armées, et autres services publics, seront données par adjudication au rabais, et annoncées un mois à l'avance.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 7 FRUCTIDOR.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction est approuvée, le conseil prend un arrêté dont le projet lui avait été soumis par Lacuée, au nom de la commission des inspecteurs, et qui fixe toutes ses dépenses pour l'an 6e à deux millions et quelque cent mille livres.

Muraire prend ensuite la parole au nom de la commission chargée de l'examen de la résolution qui rapporte toutes les lois pénales portées contre les prêtres insermentés.

Après en avoir fait reconnaître l'urgence, il déclare que, pénétré des principes les plus sûrs sur cette matiere, il se serait abstenu d'appeller prêtres une collection d'individus, si les lois ne lui eussent donné ce nom; que sachant aussi combien est grand le respect que doit le législateur à l'indépendance de l'opinion, de la pensée, de la conscience, il évitera tout amalgame de discussion religieuse avec cette discussion politique; la constitution ne reconnaissant que des citoyens sous son empire, la commission n'a vu aussi que des citoyens.

Il est un autre point préliminaire qu'elle a dû éclaircir d'avance. On paraissait désirer que la résolution dont il s'agit ne fût examinée que lorsque le conseil des cinq cents aurait complété et envoyé celle sur l'acte de soumission des ministres des cultes. La commission n'a vu entr'elles aucune liaison nécessaire, et trouvant au contraire que les lois dont on propose le rapport sont injustes, barbares, en opposition avec la constitution, elle n'a pas cru qu'il fût permis au conseil de les laisser subsister un seul jour, la justice étant pour lui un devoir absolu, et de tous les instans.

Ici le rapporteur a fait une analyse rapide des lois rendues en cette matiere; et après avoir remarqué comment les dispositions simples et de pure précaution sous l'assemblée constituante, étaient devenues multipliées et afflictives sous l'assemblée législative, iniques et barbares sous la convention, il a dit: Ce jugement vrai et sûr que produit la premiere palpitation de l'ame, et indépendamment de tout travail de l'esprit, ce sentiment intime, cette notion innée du juste et de l'injuste, est déjà porté sur l'ensemble de cette législation; et ce n'est pas devant le conseil des anciens, après la belle discussion qui a eu lieu, il y a aujourd'hui une année, sur la résolution du 14 floréal, qu'il faudra prouver combien son existence est contraire à la justice, à l'humanité, à la constitution.

Des lois d'exil et de mort portées contre des hommes collectivement et en masse, sans distinction, sans jugement, sur la dénonciation de six personnes et l'attestation de deux témoins: des lois d'exil et de mort pour des faits qui n'étaient pas déclarés criminels et qui ne pouvaient pas l'être par leur nature, car la prestation et la rétractation d'un serment ont toujours été des actes parfaitement libres, et dont le défaut n'a pu entraîner aucune peine! Des lois d'exil et de mort rétroactivement appliquées à des faits passés, à des faits remis, effacés par la force des choses et des événemens; car la non prestation de serment d'obéissance à la constitution civile du clergé a été le prétexte de ces lois, et cette constitution n'existait plus, il n'y avait plus ni culte, ni prêtres, ni clergé! Des lois d'exil et de mort portées sur des faits non précis, sans accusation, ni jugement! Des lois d'exil et de mort portées contre ceux qui donneraient l'hospitalité aux ecclésiastiques, contre ceux qui les auraient soustraits à la persécution! Où donc est la garantie donnée par la constitution aux citoyens de n'être poursuivis que pour des délits personnels, précisés, constatés, sur une accusation admise par le jury. Non, citoyens, vous ne laisserez pas subsister de pareilles lois.

Elles sont déjà abrogées par le fait. Leur abrogation est une conséquence nécessaire de leur opposition avec les principes de notre pacte social; et c'est un principe solennellement proclamé à cette tribune, que toute loi antérieure à la constitution, et qui lui est contraire, est nulle. Ces lois sont encore abrogées par la loi du 7 ventôse an 4, qui, définissant tous les cas de délits

dont des ministres du culte peuvent se rendre coupables, et y appliquant une peine, a fixé le dernier état de la législation à cet égard. Ces lois sont abrogées par le rejet que vous avez prononcé de la résolution du 14 floréal, où l'on voulait les faire revivre. Ces lois sont abrogées par l'anéantissement de la loi du 3 brumaire, qui ordonnait leur exécution dans 24 heures.

Maintenant vous peindrai-je l'excès de la barbarie avec laquelle elles ont été exécutées? Non; mais je vous dirai: défiezvous, représentans du Peuple, de ces fausses insinuations, que tout est perdu sans des mesures extraordinaires. Mais je vous dirai: tout est perdu, si on blesse la justice ou la constitution.

Cette derniere garantit la liberté des cultes; par quelle fatalité les ministres d'un culte seraient-ils l'objet des lois particulieres? Que les piêtres soient surveillés et punis s'ils se rendent coupables. Sans doute la perturbation doit être d'autant plus sévérement réprimée, que la cause en est plus dangereuse. Mais que l'innocent ne soit pas confondu avec le coupable, que la justice ne soit pas confondue avec la persécution.

Muraire fait ensuite observer que l'on avait cru trouver dans cette derniere les moyens d'éteindre le fanatisme, et qu'on n'a fait que lui fournir un nouvel aliment; qu'il faut donc en revenir à la premiere, sans s'effrayer des reproches aujourd'hui si prodigués que chaque pas vers la justice est un pas vers la contre-révolution.

Il faut, dit-il, et cette vérité émanée de cette tribune sera sentie et reconnue; il faut répondre que c'est parce que nous voulons consolider la révolution, que nous voulons être justes; parce que nous voulons affermir la constitution, que nous voulons être justes; parce que nous aimons la République et que nous voulons qu'elle soit aimée, que nous voulons être justes.

Et vous qui allez être rappelés dans la grande famille, et rétablis dans tous vos droits, n'oubliez jamais que ce retour dans votre Patrie est un bienfait de la constitution; que devant elle, se sont évanouies les préventions et les craintes; que c'est par elle que vous êtes libres et que vous serez protégés. Que ce souvenir reste seul dans vos ames, qu'il y remplace ceux que le poids de l'injustice et du malheur aurait pu y graver. N'oubliez jamais la soumission au gouvernement, recommandée par Dieu même. Ainsi, vous justifierez l'acte solennel de justice que le conseil des anciens va consacrer en adoptant, d'après l'avis unanime de la commission, la résolution qui vous concerne.

On demande de toutes part l'impression de ce rapport.

Quelques membres voulaient qu'il fût distribué à six exemplaires; mais le conseil se borne à l'ordonner à trois exemplaires.

Quelques voix se sont élevées pour demander l'ajournement.

Il est mis aux voix et rejeté.

Après une seconde lecture de la résolution, le conseil l'approuve. En voici le texte.

Art. Ier. Les lois qui prononcent la peine de déportation ou de réclusion contre les ecclésiastiques qui étaient assujettis à des sermens ou à des déclarations, ou qui avaient été condamnés par des arrêtés ou des jugemens, comme *réfractaires* ou pour cause *d'incivisme*, et contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres *insermentés*, sont et demeurent abrogées.

II. Les lois qui assimilent les prêtres déportés aux émigrés, sont également rapportées.

III. Les individus atteints par les susdites lois rentrent dans tous les droits de citoyens français, en remplissant les conditions prescrites par la constitution, pour jouir de la susdite qualité.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 19 messidor, relative aux fugitifs du Haut et Bas-Rhin.

Harmand, de la Meuse, : Avant d'entrer dans l'examen particulier des questions que fait naître la résolution, votre commission doit au conseil, et se doit à elle-même, de déclarer une fois pour toutes, que, loyalement et fidelement attachée à la constitution sous l'empire de laquelle nous vivons, elle ne vous proposera rien, non-seulement qui y soit contraire, mais qui ne soit conforme à l'esprit de justice, d'humanité et de politique qui a présidé à sa rédaction, et à l'acceptation du Peuple.

Elle doit encore déclarer que si les circonstances lui ont imposé le pénible devoir de rappeler au conseil des faits dont l'oubli, impossible peut-être, fait cependant l'objet des vœux de tous les amis de la paix et de la République, elle ne nous a point appelés pour flatter une partie ni pour en aigrir une autre; elle n'a voulu ni ôter aux uns l'espérance de cet oubli, ni indiquer aux autres des objets nouveaux ou éternels de vengeance.

Le goût et l'attachement heureux pour les mœurs simples et antiques, les habitudes douces et héréditaires du devoir, une loyauté caractéristique transmise de génération en génération, et aussi inaliénable que l'héritage paternel, l'amour du travail et de l'ordre, une industrie utile et probe, une aversion profonde pour les vices brillans de la doctrine moderne, le respect pour les personnes et les propriétés, non celui seul que la loi commande et que tant d'hommes violent lorsqu'ils croient pouvoir le faire impunément, et que la conscience garantit: telles étaient les qualités et les affections que les bons et sensibles habitans des départemens du Haut et Bas-Rhin croyaient pouvoir concilier avec la liberté politique.

Heureuse la patrie qui ne compterait que de tels citoyens! et quelle fatalité a pu en séparer ceux desquels nous vous entretenons!

La position géographique et limitrophe des départemens du Haut et du Bas-Rhin fut la cause premiere des malheurs de ce beau pays, et la similitude de son idiôme avec celui d'outre-Rhin, la bonne foi hospitaliere de ses habitans, acheverent leur perte.

L'Allemagne vomit sur ce beau territoire tous les intrigans qui, après avoir calculé les troubles inévitables et les chances d'une grande révolution, vinrent s'y présenter comme victimes de leur attachement à nos principes, et de la tyrannie qu'ils disaient fuir.

Ceux qui connaissent par l'histoire des siecles passés et par celle du trône, quelle facile et funeste influence les étrangers obtinrent toujours en France, ne seront point étonnés de celle dont quelques transfuges hypocrites se sont emparés au milieu de nos dissentions politiques et des querelles de l'envie et de l'intérêt: la persécution mensongere dont on les croyait victimes, lorsqu'ils ne fuyaient que le châtiment dû à leurs crimes, l'impartialité dont leur qualité d'étrangers les faisaient croire revêtus, tandis qu'ils soufflaient par-tout le feu de la discorde et la sédition; tout concourrait d'autant plus à en faire, pour ainsi dire, des chefs de parti, que l'intérêt qu'ils inspiraient était plus vrai.

Il en est deux sur-tout qui, pour le funeste ascendant que tant de circonstances réunies leur procurerent bientôt dans la ville de Strasbourg, ont laissé leur mémoire écrite en traits ineffaçables de sang et de mort.

L'un, moine apostat et prêtre sacrilege, était sorti de l'Allemagne; l'autre, jeune homme rempli d'audace et d'ambition, sortait des montagnes de la Savoie: Schneider et Monet.

Les catastrophes successives de la révolution, et ses caracteres progressifs et inattendus pour tant d'hommes qui, loin du théâtre des événemens, ne pouvaient pas plus en prévoir les résultats qu'ils n'en connaissaient la cause, accrurent la puissance de ces deux hommes par les fluctuations momentanées de l'opinion.

Plus la patience des habitans des départemens du Haut et du Bas-Rhin fut grande, plus leur soumission aux lois fut constante, plus leurs oppresseurs, aigris du spectacle de tant de vertus, devinrent furieux. Comme Néron, ils fesaient le vœu atroce qu'on leur apportât la nouvelle de quelque révolte ou de quelque résistance, afin d'avoir un prétexte pour se livrer à leur inaltérable soif du sang humain; leurs vœux impies n'ayant point été exaucés, ils accuserent la générale obéissance aux lois d'une générale conspiration, et ils voterent pour que la tête du Peuple de ces tristes contrées pût tomber d'un seul coup.

» Strasbourg, (s'écriait Monet que j'ai nommé, alors maire de cette commune), Strasbourg n'est pas fait pour la liberté; Strasbourg, par son idiôme, par ses mœurs, par ses relations, par les liens du voisinage, tient à l'Empire; Strasbourg ne peut être que le partisan de l'Autriche et de la tyrannie; il ne peut être peuplé que d'aristocrates; il faut régénérer cette partie de la France, (ajoutait-il en parlant de la ci-devant Alsace); il faut y transplanter une colonie de patriotes, et reléguer dans l'intérieur des terres ces ames faibles qui ne savent pas se mettre à la hauteur de la révolution, et qui, sous le masque hypocrite d'un dévouement aux lois, cachent leur attachement aux principes destructifs de toute égalité sociale. »

Quels tyrans tinrent jamais un langage plus atroce! Criminels si vous désobéissez, coupables si vous obeissez, telle étoit l'alternative dans laquelle ceux de 1793 plaçaient les habitans du département du Bas-Rhin. Tyrans! que falloit-il donc faire?

Les tyrans du département du Haut et Bas Rhin, après s'être beaucoup occupés des moyens de transfusion ou de transmigration dont ils ne cessoient de menacer les habitans de ces départemens, arrêtés dans l'exécution de leurs projets, soit parce qu'ils ne suffisaient point à leur fureur et à leur vengeance, soit parce qu'une volonté supérieure s'y est opposée, cherchèrent et trouvèrent dans des proscriptions plus ou moins collectives d'individus, et dans des actes d'oppression individuelle, l'indemnité dont leur ardente soif des pleurs et du sang avoit besoin.

Pourrez-vous, Législateurs, pourrez-vous, vous, amis sinceres de la République et de l'humanité, entendre, sans frémir d'indignation, le récit trop fidele que je dois faire au conseil des faits et attentats inouis qui ont établi le fatal empire de la terreur dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, et qui n'ont laissé à leurs malheureux habitans que l'alternative de la fuite ou de la mort?

C'est à vous sur-tout, vous, victimes honorables des journées du 31 mai et du 2 juin, qui siégez encore au corps législatif, et qui avez trop long-tems éprouvé cette cruelle alternative; c'est à vous à prononcer sur les réclamations des fugitifs des départemens du Haut et du Bas-Rhin; c'est à vous à nous dire ce qu'est l'homme dans cette alternative, et s'il est coupable de fuir.

Mais, a-t-on dit, vous n'êtes point allés chercher un asile chez l'étranger, ou vous ne l'avez pas choisi chez l'ennemi de la France.

Ce n'est pas sérieusement sans doute que cette objection a été faite; car qu'y a-t-il de commun dans les moyens, entre soixante-treize individus qui, espérant encore sur l'effet de leur caractère et de la belle cause qu'ils soutenaient, pouvaient se disséminer sur le vaste territoire de la République, y trouver des amis et le secret, et entre cinquante mille fugitifs cherchant en foule un abri contre la mort? Si vous eûtes tant de peines, vous qui avez échappé à vos persécuteurs, à vous soustraire à leur coups et à trouver une retraite, étant en aussi petit nombre; si plusieurs d'entre vous y ont succombé, dites, dites que pouvaient espérer, que pouvaient faire cinquante mille individus fuyant comme vous, et pour la même cause.

Rester chez eux! l'instrument fatal de la mort les attendoit sur le seuil de leur porte: rentrer dans l'intérieur! mais ils seraient venus au-devant de leurs ennemis; ils se seroient livrés eux-mêmes à leurs bourreaux; et quand cela ne seroit point arrivé, dans quels lieux, dans quelle ville, dans quelles forêts, dans quels antres eût-on pu receler cinquante mille hommes? qui les eût nourris, vêtus? qui eût pris soin des vieillards, des femmes, des enfans?

Les cavernes, les puits, les souterrains, qui offrirent un asyle à quelques victimes honorables du 31 mai, n'eussent pas pu le procurer sans danger aux soixante-treize fugitifs réunis: où donc pouvaient se retirer des milliers de femmes, d'enfans et de vieillards.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 10 du conseil des cinq cents, en réponse à la lettre du général Hoche insérée dans notre numéro d'aujourd'hui, Dufresne a déclaré que les termes dont il s'était servi dans son rapport, et tout ce qu'il avait dit de relatif à l'armée de Sambre et Meuse, étaient textuellement copiés d'une lettre écrite par les commissaires de la trésorerie nationale à la commission des dépenses.

Dufresne a proposé l'envoi d'un message au directoire, pour l'inviter à faire rentrer au trésor public toutes les sommes appartenant à la République, à l'effet d'assurer enfin et la comptabilité et le service des armées.

Après quelques débats, la proposition de Dufresne a été renvoyée à la commission des finances.

Dubruel a proposé le projet de déclaration à exiger des ministres du culte. Elle est ainsi conçue:

» Je promets soumission au gouvernement de la République Française. »

L'impression a été ordonnée.

Le projet qui interdit la violation du secret des lettres a été adopté.

ODÉON.

Auj. *Eugénie*, drame en cinq actes, suiv. de *l'Epreuve nouvelle*.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 342. Duodi, 12 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 29 août 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Gênes, le 5 août.

On a éprouvé ici de si bons effets des prédications faites par des ecclésiastiques patriotes, que le gouvernement provisoire a pris la résolution d'envoyer des missionnaires nationaux dans toute la République. Quarante ecclésiastiques, connus par leurs lumieres et leur patriotisme, se sont chargés d'aller instruire leurs concitoyens dans les principes de la démocratie, et de les préparer à recevoir la nouvelle constitution. Ils suivent dans cette importante mission un plan d'instruction uniforme qu'ils ont eux-même rédigé, et que le gouvernement a sanctionné de son approbation. Ils sont aussi munis de tous les pouvoirs spirituels que les évêques ont coutume d'accorder aux missionnaires.

Voici une courte notice du plan qu'ils suivent :

Le Peuple est rassemblé au son de la cloche à l'heure la plus compatible avec ses travaux ordinaires. Après une priere analogue, deux missionnaires expliquent en forme de dialogue un des sujets suivans traités en peu de mots dans le plan :

1°. De la religion ;

2°. Du caractere du gouvernement démocratique ;

3°. De l'analogie du gouvernement démocratique avec les principes de la religion catholique ;

4°. Des injustices et des maux de l'ancien gouvernement, et avantages du nouveau ;

5°. Des emblêmes de la liberté, des fêtes patriotiques, et des fêtes religieuses ;

6°. Des contributions publiques ;

7°. Des représentans de la Nation, et des autres fonctionnaires publics.

Après cette instruction cathéchistique, qui doit être à la portée de la classe la plus ignorante du Peuple, un des missionnaires fait un prône sur un des sujets suivans, indiqués dans le plan :

1°. De la concorde entre les citoyens, et de la renonciation aux vengeances particulieres ;

2°. De la tranquillité publique, et de la confiance dans le gouvernement ;

3°. De l'amour de la Patrie, et de la bienfesance envers ses concitoyens ;

4°. Des vices opposés au véritable patriotisme, de l'oisiveté, de l'égoïsme, de l'ambition, des violences, etc. ;

5°. De l'obéissance religieuse aux lois de la République ;

6°. Exhortation sur l'élection des fonctionnaires publics, terminée par le serment de ne point se laisser corrompre par les intrigues, et de choisir des hommes patriotes et probes.

Chaque séance est terminée par des prieres pour l'heureux *systémation* de la République ligurienne, et par la bénédiction.

Quelques bons chrétiens de nouvelle date seront scandalisés de cette propagande patriotico-religieuse : ils aimeraient mieux une propagande contre-révolutionnaire, prêchant la vengeance, la discorde, la guerre civile, pour la plus grande gloire de dieu et de sa sainte religion ; mais que diront-ils, lorsqu'ils sauront que l'évêque de Noli, un des prélats les plus éclairés et les plus vertueux de l'Italie, a publié une lettre pastorale par laquelle il invite tous les curés de son diocese à s'unir efficacement aux missionnaires nationaux, et à instruire les Peuples dans les vrais principes de la démocratie, conformes aux maximes de l'évangile, etc. Cette lettre, dans un très-petit nombre de pages, contient le plan d'instruction religieuse qu'il convient de suivre dans ce nouvel ordre de choses. Le gouvernement provisoire en ayant reconnu la sagesse et l'utilité, a chargé un de ses comités d'en transmettre une copie à tous les curés de l'Etat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 fructidor.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

On s'apperçoit enfin de la renaissance des études ; les solemnités scolaires reprennent de l'éclat ; la distribution publique des prix des écoles centrales de Paris, faite à l'école du Panthéon par l'administration du département de la Seine, a ranimé l'émulation des éleves, affermi la confiance des familles, réjoui les amis des lettres et satisfait le gouvernement.

On a remarqué dans cette distribution que les boursiers conservent leur antique supériorité. Le plus grand nombre des prix de l'école du Panthéon, dont ils suivent les cours, a été pour eux. On sait que cette belle institution a été sauvée du naufrage révolutionnaire ; que la convention nationale ayant décrété que les bourses seraient conservées, et que les boursiers continueraient d'être nourris aux dépens de l'Etat, ils ont été réunis dans le ci-devant college Louis-le-Grand, aujourd'hui college de l'Egalité ; que le gouvernement constitutionnel depuis son établissement s'est particulierement occupé de cette maison, dans laquelle sont maintenant près de 300 éleves de la Patrie ; qu'enfin, par une loi récente, les biens affectés aux fondations des bourses, ont été assimilés à ceux des établissemens de charité et rendus à leur premiere destination.

Le corps législatif peut se féliciter de cet acte de bienfesance et de justice. L'institut des boursiers est dès-à-présent, et sera bien plus encore dans la suite, le centre, la pépiniere, la métropole des études françaises.

Le nouveau ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau, dont la nomination a donné de si grandes espérances à l'instruction publique, vient de prouver que ces espérances ne seront point vaines, et que cette maison sur-tout excite sa sollicitude et appelle tout son intérêt. Il a voulu présider à la distribution des prix, encourager par sa présence les maîtres et les disciples, et donner aux couronnes, en les distribuant lui-même, tout le prix qu'elles doivent avoir dans un établissement républicain et littéraire, présentées par un ministre ami de la République et ami des lettres.

Il relevait à peine d'une forte attaque de goutte ; c'était sa premiere sortie ; il a paru marchant encore avec effort, et cet effort même était une preuve touchante de l'importance qu'il attache à ces intéressantes cérémonies. Il était accompagné du directeur général de l'instruction publique. Une députation assez nombreuse de trois classes de l'institut national de France, et plusieurs députés des deux conseils assistaient à la fête : les directeurs, les surveillans, les professeurs en fesaient en quelque sorte les honneurs aux parens, et sur-tout aux meres et aux sœurs des éleves qui devaient être couronnés.

Le citoyen Champagne, directeur, a développé, dans un discours étendu, le systême d'instruction suivi dans la maison, les degrés par lesquels elle s'est relevée d'une destruction presque totale à ce commencement de prospérité, et enfin les fruits que la Patrie doit en attendre, et les devoirs imposés à ceux qui y sont admis. Il avait fait un juste éloge du soin particulier que le citoyen Benezech en a pris pendant son ministere.

François de Neufchâteau, dans une réponse improvisée et pleine de justesse, d'élégance et de sensibilité, s'est plu à répéter cet éloge ; il s'est engagé à prendre les mêmes soins, et à tenir tout ce que son prédécesseur a promis.

On a procédé ensuite à la distribution des prix. Mathématiques, histoire naturelle, grammaire, langues anciennes, écriture, dessin, telles ont été les branches d'enseignement mises au concours ; et pour chacune, il y a eu de premieres et de secondes couronnes ; des *accessit*, des mentions, les unes honorables, et les autres contenant une censure ; celles-ci faites avec mesure et ménagement, propres à ranimer et à relever le courage, non à l'abattre et à l'avilir.

Les dessins qui avaient obtenu le prix et ceux qui en avaient approché le plus, étaient exposés dans la salle. Ils prouvent des dispositions marquées et de très-bonnes études ; et si, dans les autres *facultés*, les éleves font à proportion d'aussi grands progrès, la République peut fonder sur cet établissement les plus grandes espérances.

Le ministre embrassait et couronnait chacun des vainqueurs, qui traversaient la salle au milieu des applaudissemens de leurs camarades. Heureux âge où l'on est applaudi sincérement par ses rivaux, même lorsqu'on les a vaincus. La plupart de ces enfans ont les figures les plus heureuses et un ton de bonne éducation et de modestie qui fait l'éloge de leurs maîtres. Plusieurs portent des noms chers à la Patrie, et qui, à la honte des patriotes, ne sont plus prononcés avec gloire que dans les triomphes scolastiques des enfans, tandis qu'ils devraient l'être dans des fêtes solennelles, consacrées à la mémoire des peres.

De ce nombre, sont le jeune Valazé, fils de celui qui, condamné à mort avec les vingt-deux députés républicains, voulut, en se frappant lui-même, mourir de la main d'un homme libre ; et le fils de ce vertueux Phelippeaux qui paya de sa tête le courage de dire, le premier, la vérité sur l'horrible guerre de la Vendée.

En entendant le nom du premier, le ministre de l'intérieur s'est écrié : Ah! son pere était mon camarade de captivité à la Force. Mon enfant, lui a-t-il dit, en le serrant dans ses bras, j'ai tendrement aimé votre malheureux pere ; j'ai été témoin de son courage et de ses souffrances. Que je suis charmé de l'être des succès de son fils! Phelippeaux, beaucoup plus jeune, l'a encore plus vivement ému. Il l'a tenu long-tems serré contre sa poitrine, et il a fondu en larmes. Cette scène attendrissante a profondément touché toute l'assemblée, et quelques pleurs ont du moins honoré la mémoire de l'homme de bien.

Parmi les membres de l'Institut national, était le respectable Vien, le restaurateur du bon goût et de la vraie peinture en France, et qui, plus qu'octogénaire, conserve toute sa chaleur pour ce qui intéresse le progrès des arts.

Le ministre, après avoir couronné celui des éleves qui a obtenu le premier prix de dessin, lui a montré ce patriarche de la peinture : Allez, lui a-t-il dit, mon enfant, allez demander au citoyen Vien la permission de l'embrasser, cela vous portera bonheur.

Ceux qui se souviennent encore qu'il y a eu un ancien régime, assurent que les ministres ne savaient point alors dire de ces choses là.

Celui-ci, pour achever dignement la journée, a invité à dîner les citoyens Hebert et Champagne, et ceux des éleves couronnés dont ils avaient à tous égards lé plus lieu d'être contens. La franchise et la cordialité ont présidé à ce repas, et il a été permis aux jeunes convives d'être enfans ; au milieu des encouragemens qui doivent les aider à devenir des hommes.

L'existence rendue aux biens de cette maison des boursiers, engagera peut-être à y échafauder une administration plus ostentatoire que celle sous laquelle elle a été conservée, s'est accrue, et commence à refleurir ; mais nous doutons que l'on fasse rien de mieux pour y régénérer l'émulation, l'instruction, le patriotisme et les mœurs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lafond-Ladebat.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 FRUCTIDOR.

Suite du rapport de Harmand, de la Meuse.

Ecoutez, législateurs, ce que deux hommes, sortis du sein de la Convention nationale, et dont le mandat originaire était de faire respecter les lois, les personnes et les propriétés, écrivaient, contrairement à ce mandat et à l'objet de leur mission particuliere, au comité de surveillance du département du Bas-Rhin, le 18 brumaire an II.

« Nous vous invitons, citoyens, à nous rendre compte du résultat de la levée des scellés apposés sur les papiers des notaires, banquiers, agens-de-change, et autres scélérats que vous avez fait arrêter, afin de faire alimenter la guillotine par la chûte de leurs têtes, et de donner par là l'exemple terrible de la vengeance nationale dont tous les conspirateurs vont être bientôt atteints, et afin de faire porter à la Convention nationale tous leurs trésors. »

C'est ainsi qu'au projet frénétique de transplantation et de transmigration de la population entiere de ces départemens, on vit succéder un plan de proscription collective, et que des classes entieres de citoyens étaient proscrites sans exception, recevaient la qualification de scélérats, et étaient condamnés à porter leurs têtes sur l'échafaud. Et quel était le crime de ces citoyens? Ils étaient notaires, banquiers, agens-de-change ; ils étaient riches ou supposés tels ; donc ils étaient coupables : quelle atroce conséquence!

Tant de grands criminels ont voulu, depuis le 9 thermidor an 3, se décharger de leurs crimes sur la tombe des morts, que je dois m'empresser de déclarer au conseil que l'ordre sanguinaire, dont je viens de lui faire lecture, n'est ni de Saint-Just, ni de Lebas ; il est de Milhaud et de Guyardin.

Mais quelle que soit la main qui ait signé cet ordre barbare, c'est l'effet qu'il a dû produire, c'est l'effet qu'il a produit que le conseil doit considérer.

Quel est le notaire, quel est le banquier, quel est l'agent de change, quel est l'homme riche sur lequel cet arrêté a porté, qui, s'il eût été libre, n'eût à l'instant même quitté un pays où les fonctions des citoyens, leur état et leur fortune étaient des crimes, et conduisaient à l'échafaud? Et si quelques-uns d'entr'eux ont été assez heureux pour fuir, quel qu'ait été le lieu de leur retraite, leur fera-t-on aujourd'hui un crime d'avoir sauvé leur vie? Peut-on les accuser d'avoir émigré, et peut-on les traiter comme tels, lorsque sur la place de Rome livrée à des tyrans moins féroces peut-être que ceux du département du Bas-Rhin, Quintus Aurélius vit son nom inscrit sur la liste fatale, à cause de sa belle maison d'Albe? eût-il été criminel de fuir, et de dérober sa tête à l'anarchique tyrannie qui dévorait Rome à cette époque?

De la ville, le même système de persécution se répandit bientôt dans les campagnes. Quand Milhaud et Guyardin signaient l'arrêté que j'ai lu au conseil, une armée révolutionnaire, marchant sur leurs ordres et sur ceux de Ruamps, parcourait les campagnes, saisissait les chevaux, les bestiaux et les denrées que les chefs de cette armée prétendaient inutiles à l'agriculture d'une année, faisait transporter le tout à Strasbourg; et les commissaires Tisserant et Neslin, employés comme juges par les représentans du Peuple près de cette armée, dressaient procès-verbal de ces faits, et y ajoutaient qu'ils avaient ordonné de nombreuses arrestations, saisies, séquestres et impositions.

A la suite de ce procès-verbal, on lit un arrêté des mêmes représentans, qui approuve les opérations de l'armée révolutionnaire, et qui ordonne que les malheureux habitans des campagnes qui ont pris la fuite pour se soustraire à l'arrestation, et ne rentreront pas dans la décade, seront déclarés émigrés par le tribunal révolutionnaire, et leurs biens confisqués et vendus au profit de la République.

Ainsi, nulle alternative entre la mort, dont l'arrestation n'était que l'agonie plus ou moins longue, ou la proscription suivie de la mort civile comme émigré, si je me suis soustrait par la fuite, aux coups meurtriers de mes oppresseurs; et c'est là, représentans du Peuple, la législation dont quelques hommes, mal instruits sans doute, ou trop faciles à alarmer, ne craignent pas de vous proposer la confirmation!

Saint-Just et Lebas avaient imposé un emprunt de 9 millions sur les citoyens de la ville de Strasbourg, dont la liste était jointe à leur arrêté; ils avaient cru que les réquisitions en hommes, en denrées, en chevaux et en voitures, étaient un contingent suffisant pour les habitans de la campagne: eh bien! la commission dont je viens de parler, disait encore à la même époque, dans un procès-verbal approbatif des mesures révolutionnaires exercées dans les campagnes par un de ses membres, appelé [illegible], autre prêtre de l'Allemagne.

„ Considérant que les aristocrates de la ville de Strasbourg ont été taxés par les représentans du Peuple; considérant que c'est aussi aux aristocrates de la campagne à supporter le fléau de la guerre, et à partager le sort de leurs confreres de la ville, arrête en séance publique, qu'elle approuve la taxe imposée aux aristocrates des communes, et que cette taxe sera payée dans un espace de huit jours, sous peine d'être regardé comme émigré. „

Quels étaient les aristocrates de la campagne que l'on persécutait ainsi? le nourricier de l'Etat, le cultivateur aisé et paisible, celui que les lois protégent spécialement dans tous les gouvernemens où la justice et la liberté sont connues; voilà les hommes que des tyrans subalternes plaçaient entre la spoliation et la mort! Quelle place eût été tenable entre ces deux excès, et quel séjour n'eût pas été préférable à celui où l'on se jouait ainsi de la justice, de la liberté, des propriétés et de la vie des citoyens, et où *la bourse ou la vie* étaient les seuls cris répétés par les échos révolutionnaires, répandus sur toute la surface de la République, et particuliérement dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin?

Déjà les maisons destinées à contenir les citoyens arrêtés, quelques vastes et nombreuses qu'elles fussent, ne pouvaient plus suffire aux arrestations successives qui se fesaient chaque jour, et les listes fatales se multipliaient sans mesure; des milliers de citoyens avaient été transportés, chargés des chaînes du crime, dans plusieurs villes de l'intérieur, quand enfin les tyrans s'occuperent de leurs destinées.

Ce fut le 27 vendémiaire de l'an 2 que la *propagande révolutionnaire* tint sa premiere séance, sous la présidence de Monnet; cette monstrueuse institution était composée des émissaires de diverses sociétés populaires de dix à douze départemens, appelés et désignés par les représentans du Peuple en mission dans le département du Bas-Rhin et aux armées; et dans les soixante membres ou environ qui la formaient, on comptait à peine trois ou quatre individus chez lesquels l'amour de l'humanité n'était pas éteint, et que les circonstances avaient placés là.

Dans le même tems Schneider, déjà accusateur public près du tribunal criminel, était commissaire civil à la tête de l'armée révolutionnaire, et membre de cette propagande.

Je n'entretiendrai pas le conseil ni du début, ni du costume extraordinaire, ni des dépenses, ni du luxe, ni de la garde et des réquisitions de ce tribunal, de la forme et de l'épouvantable appareil, duquel on ne peut se faire une idée qu'en se rappelant ce que l'on a écrit de celui de l'inquisition dans les tems où la superstition et l'intolérance y présidaient. Je me bornerai à citer au conseil quelques-unes des maximes des propagandistes, et quelqu'un des arrêtés qui y ont été pris, et la France saura lesquels furent les plus coupables, ou des malheureux qui ont fui, ou de ceux qui les forcerent à fuir, et lesquels seront les plus justes et les plus amis de l'humanité, de ceux qui leur tendent en ce moment les bras, ou de ceux qui les repoussent.

Marat n'avait demandé que deux cents mille têtes; mais fussent-ils un million, disait Baudot dans la séance du 19 frimaire de l'an 2; fussent-ils un million, détruisons-les entiérement, fesons-les disparaître d'un sol qu'ils ont souillé; leurs propriétés ne sont plus à eux; il faut, ajoutait-il, presser la convention nationale de les faire disparaître du sol de la République, dans un seul instant et d'un seul coup.

Le 23 du même mois, dans le même lieu, un orateur dont le nom ne m'est pas connu, s'écriait, en parlant des détenus et des suspects, „ Hérode ne fit-il pas massacrer tous les enfans qui étaient dans ses Etats? Oui, la mesure d'exterminer les gens suspects est nécessaire et vigoureuse..... „ et les applaudissemens le conduisent à sa place. Ainsi, dans les jeux sanglans des animaux féroces, on excite le tigre ou la panthere.

Plusieurs lui succedent, parlent dans le même sens, et en d'autres termes développent les mêmes principes.

Quelques autres rappellent ce qu'ils osent nommer l'acte de justice nationale du 2 septembre 1792, et le proposent comme un exemple à suivre.

Heureusement, l'embarras du choix dans les moyens d'exécution suspendit la délibération, et elle fut ajournée, afin, dit un membre, de préparer le Peuple sur une matiere aussi importante.

Mais quelle dût être, à la suite de ces horribles propositions, la situation des détenus, de leurs parens, de leurs amis? Quelle dût être celle de tous les habitans des départemens du Haut et du Bas-Rhin, dont la dépopulation en masse avait été projetée, et qui, individuellement, se voyaient placés successivement sur des listes journalieres de proscription?

L'ajournement des propositions homicides dont je viens de parler au conseil, ne fut pas long; le lendemain, 24, la discussion est ouverte sur les détenus et les suspects, et elle finit par un appel nominal sur le sort de ces malheureux; et ce que la France, ce que la postérité auront peine à croire, tous les membres présens, à l'exception de trois, voterent individuellement la mort, les uns sans jugement préalable, et ce fut le plus grand nombre, les autres avec un jugement: telle fut la seule distinction dans les votes et dans le sort préparé aux infortunés que la calomnie traînait de jour en jour dans les prisons, ou qu'elle portait sur des listes que l'on appelait de suspects.

Le 29, ceux qui n'avaient pas voté dans la séance du 24, réclament l'honneur exécrable de voter; et le premier qui paraît à la tribune est Delâtre, de Metz; il vote la mort de tous les gens suspects. Ce chef de file, qui, peu de jours avant, avait fait la proposition d'entrer de nuit chez tous les citoyens, et d'enlever leurs souliers, quoique, quelques jours auparavant, les habitans de Strasbourg en eussent fourni vingt mille paires à l'armée du Rhin; ce chef de file, qui, dans la même réunion, avait osé, au milieu d'un Peuple sectateur de la religion de Jésus, dire que ce fondateur immortel de la morale chrétienne, qui prêchait le pardon des injures et l'amour de ses semblables, et qui en donnait l'exemple, était le plus grand charlatan qui eût existé; ce chef de file, enfin, qui, depuis sans doute, pour la propagation de ses principes et de ses maximes, a été nommé professeur de législation dans la ville de Metz, fut suivi de vingt-trois autres votans; et tous, à l'exception de trois, qui desirerent seulement qu'il fût fait une distinction et un triage entre les suspects, voterent leur mort.

Il est difficile de concevoir quelle destinée heureuse sauva tant d'infortunés de la conspiration sanglante de l'anarchie; mais si le massacre général ne fut pas exécuté, on ne le doit sans doute qu'à l'horreur que cette proposition inspira au Peuple vertueux et généreux de Strasbourg, que les propagandistes, trop lâches pour s'exposer eux-mêmes à quelques dangers, voulaient associer à leurs crimes, ou par lequel ils voulaient le faire consommer.

Quoiqu'il en soit, ce coup ayant manqué, les brigands ne renoncerent point à leurs projets: il leur fallait du sang; et si la jouissance de le verser à flots leur fut enlevée, ils s'indemniserent en le versant en détail: Schneider, à la tête de l'armée révolutionnaire, promenait l'instrument de mort dans les villes et les campagnes; et comme les bêtes féroces, dont le passage est marqué par le sang et les cadavres, celui de Schneider est resté tracé par la désolation et la mort.

Nous ne suivrons pas cet homme, ou plutôt ce monstre, auquel nul autre n'est comparable dans l'histoire des tyrans anciens et modernes, ni son odieux tribunal dans toutes leurs excursions révolutionnaires; il suffira au conseil de quelques traits pris au hasard entre mille autres, pour être convaincu de la scélératesse des tyrans des départemens du Haut et du Bas-Rhin, et de la terreur inouie qui a fait déserter ces malheureux départemens.

Un malheureux ayant une jambe de bois, était devant le tribunal de Schneider; son innocence est certaine; on la lui démontre, et il ne la conteste pas; mais, ajouta-t-il, avec cette ironie exécrable, qui depuis a été répétée dans le tribunal de Fouquier-Tinville: *Cet homme ne peut plus servir la République*, et il est conduit à l'échafaud.

A Schéiestat, une femme enceinte est devant le même tribunal; son état demandait, quel que fût son crime, que le terme de sa vie fût prolongé; mais elle était suspecte, et le même coup trancha sa vie et celle de l'être heureusement insensible qu'elle portait dans son sein. (On frémit.)

Un capitaine de gendarmerie avait refusé ses chevaux et ses pistolets à Schneider; celui-ci l'envoie à l'échafaud, et se saisit des chevaux et des pistolets de sa victime.

Un propriétaire de maison demande une augmentation de loyer à ses locataires; il est condamné comme dépréciateur des assignats, et sa maison rasée par jugement du tribunal.

Un boulanger est accusé d'avoir cuit du pain pendant la nuit: on suppose que c'est pour ses riches pratiques; il est déclaré ennemi des hommes, condamné à la détention jusqu'à la paix, à quatre heures d'exposition, et à 30,000 liv. d'amende.

Dans la commune de Grispolzheim, huit peres de famille, huit malheureux cultivateurs accusés d'avoir corrompu leur commune par leur conduite anti-révolutionnaire, sont envoyés à l'échafaud.

Dans la commune de Gresswilles, un laboureur âgé de 64 ans, périt du même supplice, comme séducteur de ses concitoyens.

Dans celle d'Epfig, un garde forestier, dans celle de Scherwilles, deux vignerons sont assassinés de même, et pour la même accusation; dans celle de Barr, l'agent national de celle de Dambach fut condamné à mort pour avoir dit que l'ennemi ne manquerait pas de pénétrer jusqu'à nous; et, avant de subir ce jugement inique, il fut traîné de rue en rue avec l'appareil de la mort et du supplice, précédé d'un tambour dont chaque son fesait retentir dans l'ame de ce malheureux le coup fatal qui allait le frapper.

Dans la même commune, Schneider fait passer, par l'intermédiaire du juge de paix, l'ordre à la municipalité de lui livrer cinq têtes.

Schneider s'arrête un jour avec l'instrument de la mort dans la commune d'Epfig; il se présente chez le citoyen Kuhn, juge de paix de ce canton, destitué par ses agens: il était l'heure de dîner; Kuhn était à table avec sa famille et quelques amis. La visite de Schneider jette d'abord l'alarme dans toute la maison, et elle n'était que trop bien fondée. Cependant le monstre sourit à la vue de la table; à son aspect tous les convives se levent, la place d'honneur lui est offerte; il l'accepte, et on se croit sauvé; les soins redoublent; les attentions, les prévenances sont toutes pour lui; pere, mere, enfans, amis, les domestiques, tout le monde s'empresse comme en un jour de salut et de gloire; le meilleur vin est apporté; la conversation, d'abord contrainte, devient plus libre; Schneider lui-même y prenait part avec l'air de l'intérêt et de la reconnaissance, quand tout à coup, en adressant la parole au maître de la maison, il lui demande s'il a encore beaucoup de vin de la qualité que celui qu'on lui avait servi? Kuhn lui répond qu'il en a encore quelques bouteilles à son service. Eh bien! répliqua le monstre, hâte-toi d'en faire servir encore une bouteille, parce que dans trois quarts d'heure tu n'en boiras plus. (Le conseil frémit d'horreur.)

Acheverai-je, représentans du Peuple; et pourrez-vous entendre ce que ma main a tremblé d'écrire, ce que ma bouche n'ose encore vous répéter qu'en frémissant? Oui, il faut l'avoir, ce terrible courage. Eh bien! l'instant d'après

Kuhn avait vécu ; ses enfans, sa femme, ses amis l'avaient vu pour la derniere fois ; le scélérat, le monstre Schneider, de la table de cet infortuné, ordonna son supplice ; l'instrument de la mort entre dans la cour de la maison ; et là, sous les yeux de cette femme, de ces enfans et de ces amis à ses pieds, et qu'il força d'y assister... Ici, législateurs, la plume m'est tombée des mains. (Nouveaux mouvemens d'horreur.)

Le crime de Kuhn était d'avoir été receveur du cardinal de Rohan.

Jusqu'ici, législateurs, vous n'avez vu que Schneider agissant personnellement ; mais le scélérat ne pouvait suffire par lui-même à sa dévorante antropophagie : il avait des délégués aussi féroces que lui ; et la plupart, la honte et l'opprobre du sacerdoce, tels qu'un Tassin, un Probst, un Berghaner, un Schilœender, un Clauer et plusieurs autres, tous étrangers et tous prêtres, ce qui est très-remarquable, et tous agens et exécuteurs des ordres et des assassinats qu'il ne pouvait exécuter lui-même.

Entre ces différens ordres, je demande au conseil la permission de lui lire celui-ci ; il prouve jusqu'à quel point le monstre était ennemi de l'espece humaine :

» Guerre aux accapareurs, aux modérés, aux traîtres.

Aux citoyens Gerst et Wetzel, commissaires à l'armée révolutionnaire. — Strasbourg, 22 brumaire, l'an 2 de la République.

J'approuve toutes vos mesures. Si, dans ma derniere lettre, j'ai desiré que les biens de ceux qui se sont soustraits aux arrestations, soient inventoriés, il ne fallait y comprendre que les immeubles. Les grains, bestiaux, fourrages, etc., doivent incessamment être transportés à Strasbourg. Vous pouvez lever provisoirement l'emprunt de 10,000 liv. contre quittance ; mais en même-tems repartir et lever pareils emprunts sur tous les riches paysans. L'épouse de Fischer peut rester en liberté. Continuez toujours ; mais surtout ne ménagez pas les femmes contre lequelles il y a des dépositions.

Signé, *Euloge Schneider.*

Le conseil conçoit assez pourquoi Schneider donnait l'ordre de ne pas inventorier le mobilier, et de le faire transférer à Strasbourg dans cet état : je ne ferai aussi aucune réflexion sur l'injonction relative aux femmes ; l'ennemi de l'humanité devait nécessairement haïr l'intéressante et belle partie qui la console des maux qui y sont attachés, et qui donne si souvent aux hommes des leçons de courage et de vertu.

Mais voici le dernier trait, non de ceux qui ont été commis par ce brigand, mais de ceux que j'ai pris dans mille autres.

Schneider était dans la commune de Bart ; un prêtre, appelé Funck, vint faire son abjuration. Je dois dire que les témoignages de sa commune assurent qu'il céda à la crainte d'un danger réel et imminent.

» Je suis étonné, dit Schneider aux femmes et aux filles de la commune présentes à cette cérémonie, qu'aucune de vous ne se présente pour offrir sa main au citoyen Funck. Je déclare que toutes celles qui la lui refuseront seront traitées comme suspectes. »

Ainsi donc rien n'était sacré pour ce féroce ennemi de l'humanité et des mœurs ; et cela ne vous surprendra pas, représentans du Peuple, quand vous saurez que ce même monstre est accusé d'avoir mis des femmes et des filles en réquisition pour être victimes de ses débauches.

Quel pere, quel mari, quel fils, quel frere, quel citoyen vertueux pouvait habiter plus long-tems un sol où rien n'était plus respecté ?

Au retour de l'une de ses incursions révolutionnaires, Schneider osa se faire préparer, dans Strasbourg, un triomphe duquel il avait fait le prélude à Schélestat. Un carrosse à six chevaux, une garde à cheval le sabre nu à la main, des coureurs qui précédaient, venaient de mettre le comble à l'ivresse de ce brigand, lorsque Saint-Just et Lebas le firent arrêter ; et après l'avoir fait exposer au pied de l'échafaud de la guillotine, il fut conduit par leur ordre au tribunal révolutionnaire à Paris, où il trouva enfin la peine qu'il avait trop méritée, et le supplice trop court de ses forfaits.

Vous nommer ces derniers commissaires, et vous dire que long-tems après encore ils séjournerent dans le département du Bas-Rhin, que l'armée révolutionnaire continua ses désolantes excursions, que les commissions et le tribunal révolutionnaire resterent en pleine activité, c'est vous dire assez que la situation des habitans de ces départemens ne changea pas ; que par le supplice de Schneider ils n'eurent d'autre avantage que de pouvoir compter un ennemi de moins, et que la terreur ne fit qu'y changer de forme et de mains.

Ici, c'est un arrêté du comité révolutionnaire, qui ordonne l'arrestation de tous les baillis, receveurs et prévôts des ci-devant seigneurs, des huissiers, des forestiers et des plus riches aristocrates des campagnes ; celle des maîtres d'école et des servantes et domestiques des ci-devant prêtres ; et qui, pour débarrasser les prisons, porte ce même arrêté, envoie quatre détenus devant la commission militaire de l'armée du Rhin, et ordonne la déportation collective d'un grand nombre de citoyens parmi lesquels on compte des cordonniers, des bouchers, des perruquiers, des tapissiers et plusieurs femmes.

Là, c'est un autre arrêté du 17 octobre 1793, qui ordonne que les gens riches de la campagne seront saisis pour servir d'ôtage Schneider en avait fait la proposition six mois auparavant.

Un troisieme ordonne la démolition des maisons des citoyens qui auront vendu au-delà du *maximum*, et cet arrêté a été exécuté.

Un autre s'explique ainsi :

» Dix lignes suffisent et au-delà pour chaque objet de pétition ; ceux qui en écriront davantage seront suspectés de vouloir mettre des longueurs à la révolution.

Signé, *Baudot* et *Leman.*

Quels apôtres de la liberté, quels ministres de la justice que ceux sous l'apostolat, sous l'administration desquels c'était un crime capital d'avoir une opinion politique ou religieuse différente de la leur, où il fallait penser comme eux, et où quelques mots et quelques lignes de plus ou de moins fesaient d'un citoyen un ennemi ou un ami de la révolution, et où la justice se mesurait sur le nombre des syllabes !

Je laisse à la réflexion de tous ceux qui liront ces arrêtés, à en mesurer les conséquences et à en calculer les effets et les résultats.

Je ne parle pas de mille autres jugemens de mort plus atroces les uns que les autres, rendus contre les hommes que ces monstres appelaient *suspects*, et contre un nombre infini d'habitans de la campagne, à raison de la loi du *maximum* ; je ne parle pas de mille faits de concussion, de spoliation, et de la plus révoltante immoralité ; de mille autres jugemens de déportation ; de ces réquisitions forcées en subsistances, denrées et habillemens, qui ne laissaient aux habitans de ces contrées jadis si florissantes, que les larmes et le désespoir ; de celles en hommes, en chevaux, qui privaient l'agriculture de ses premiers moyens ; de ces taxes révolutionnaires, dont les tyrans employaient le produit à satisfaire leur luxe et leur intempérance, ni enfin de ces listes de proscriptions dont on ferait un gros volume, ni de ces arrestations sans nombre qui dépeuplerent les manufactures, les ateliers, les villes et les campagnes. J'ai tu encore le plan des bateaux à soupape, celui des noyades, des mitraillades, dont les rives sanglantes de la Loire et du Rhône avaient vu la premiere et déplorable expérience ; enfin, j'ai tu le vandalisme, dont nulle horde barbare n'avait encore donné l'exemple.

Je ne vous ai pas fait voir l'université de Strasbourg déclarée fédéraliste, tous ses professeurs arrêtés, les régens, les maitres d'école et tous les instituteurs publics et particuliers jetés dans les cachots ; je ne vous ai pas fait voir la bibliotheque publique fermée, et un magasin de fourrages formé dans son enceinte ; je ne vous ai pas fait voir tous les monumens des arts tombant sous la pioche et la hache de ces Goths modernes ; je ne vous ai pas fait voir des régimens entiers dénoncés et mis en surveillance par quelques lâches brigands du comité révolutionnaire, dit des *Jacobins de Strasbourg*, dans leur séance du 30 mars, an 2, et l'héroïsme ainsi accusé par de vils assassins. J'ai laissé à l'histoire à dire à la postérité comment on força, par toutes les tortures de la crainte et de la politique, les infortunés habitans du Haut et du Bas-Rhin à renoncer à leurs mœurs, à leurs coutumes et à leur langage ; comment une autorité constituée osa exiger d'une Nation qui semble porter sur elle, chez toutes les autres, un caractere ineffaçable de proscription, la renonciation à ses usages, à son langage et à son culte ; comment on ordonna que tous les sectateurs de ce culte seraient rasés et leurs livres brûlés, et comment ils imprimerent ainsi à la révolution de la France la honte et l'ignominie de quelques brigands de l'antiquité.

Mais si tous ces faits se sont passés sous nos yeux, tous incontestables, était-elle habitable la terre malheureuse où ils se sont commis avec tant d'audace et d'impunité ? Est-il étonnant que le désespoir ait arraché à quelques malheureux des vœux que le fond du cœur désavouait ?

C'est quand ces horreurs se commettaient, c'est quand le département du Bas-Rhin était inondé du sang des échafauds, que les armées de la République éprouverent l'échec momentané et si glorieusement réparé depuis par elles, qui permit aux soldats de l'Allemagne et à ceux des émigrés de pénétrer jusqu'aux portes de Strasbourg, et dans les forêts du revers des Vosges.

Si la calomnieuse accusation d'intelligence avec les ennemis de la France avait précédé, contre les habitans des départemens du Haut et du Bas-Rhin, l'invasion de ces mêmes ennemis ; si cette accusation injuste avait donné lieu à tant de crimes et de vexations, que pouvaient espérer ces malheureux habitans après la retraite, quelle qu'elle ait pu être, de ces ennemis, lorsque l'hospitalité forcée prise par un vainqueur pouvait être prise pour un criminel accueil, lorsque les vivres, les fourages enlevés par le même vainqueur pouvaient, aux yeux des tyrans de ces départemens, être accusés d'être le don ou l'offrande de la trahison ?

Ah ! le passé prouvait trop à ces malheureux combien leurs inductions et leurs craintes étaient fondées. Et on ose les accuser d'avoir émigré, et on veut leur faire partager le crime de ces hommes qui, jouets de leur orgueil et de leur vengeance, sont allés solliciter les armes de l'étranger contre leur Patrie, et qui ont osé les prendre eux-mêmes !

Quoi ! des hommes qui fuient la persécution et la mort ; quoi ! des hommes qui s'arrachent à leurs foyers, que la terreur poursuit, qui abandonnent tout, qui partent dénués de tout, épuisés par les ennemis du dedans et par ceux du dehors ; quoi ! des cultivateurs paisibles, des artisans laborieux, des chefs d'atelier, des commis de manufacture, sans secours, sans moyens et sans armes, seraient considérés comme émigrés, parce qu'ils ont fui la mort ! Non, législateurs, vous ne les condamnerez pas à ce supplice injuste et insupportable à leur cœur : certes, ceux qui suivent une armée vaincue ne cherchent ni le combat ni la victoire, et cette destinée ne peut être que celle de l'excès du malheur et du désespoir. Et qu'y a-t-il de commun entre les émigrés et les fugitifs du département du Rhin ? quelle analogie y a-t-il entre leur position respective ? Les premiers sont allés chez l'étranger, moins pour y chercher un asyle que pour le susciter contre leur Patrie ; eux-mêmes n'ont pas craint de prendre les armes contre elle. Les autres ont moins fui leur Patrie que la mort qui les y attendait ; ils n'ont point pris les armes contre elle, ils n'ont cherché qu'un asyle passager, qu'un abri momentané pour se garantir de l'orage et de la foudre qui grondait au-dessus de leur tête.

La convention, continue Harmand, a saisi cette différence. Un de ses membres, le représentant du Peuple Bar, a été envoyé pour faire rentrer les fugitifs du Haut et Bas-Rhin.

Par la loi du 22 nivôse de l'an 3, elle les a rappelés, et elle a fixé le délai de leur retour : ce délai a été prorogé par la loi du quatrieme jour complémentaire. Mais le plus grand nombre de ces fugitifs n'a pas connu cet acte de justice, et par cette raison n'a pu en profiter. Ils ont été forcés, pour éviter la rencontre des armées victorieuses de la République, de s'enfoncer dans l'Allemagne et jusques dans la Forêt-Noire, où ils ont vécu dans l'ignorance la plus entiere de ce qui se passait en France. Il a été même un moment où les circonstances ont obligé les représentans du Peuple et les généraux de leur interdire le passage par certains points du fleuve ; et tandis qu'ils couraient chercher une autre route, le délai était déjà expiré. D'ailleurs, des hommes cupides, profitant de leur situation, mettaient à leur transport un prix que la plupart de ces fugitifs ne pouvaient atteindre. Beaucoup d'entre eux ont été retenus par des maladies, effets naturels de la misere et du changement de climat.

Il serait donc injuste de prononcer contre ces citoyens une déchéance, que des obstacles insurmontables les ont empêchés d'éviter.

Au surplus, le corps législatif, en prolongeant le délai qui leur était accordé, n'établit pas en leur faveur une de ces exceptions qu'interdit l'acte constitutionnel ; il se borne à prendre les moyens nécessaires pour appliquer les exceptions consacrées par les lois existantes ; exceptions qui sans ces moyens demeureraient sans effet.

Le rapporteur examine ensite si l'interprétation que l'art. II de la résolution donne de la loi du 22 nivôse, doit être accueillie.

Il croit d'abord qu'une interprétation est indispensable. La diversité même des opinions sur le sens de la loi lui semble en prouver la nécessité : elle est justifiée encore par la maniere opposée dont les autorités ont entendu et appliqué les dispositions de la loi du 22 nivôse.

Mais cette interprétation est-elle exacte ?

On n'en peut douter : tout homme qui travaille est compris dans la dénomination générique d'ouvrier, à moins qu'on ne veuille donner quelqu'importance à la distinction aristocratique entre les arts et les métiers. D'ailleurs, la convention qui, par son décret du 22 nivôse, à voulu rappeler les individus dont le travail devait raviver les manufactures françaises, n'a pas pu concevoir qu'il existât des manufactures sans chefs et sans commis, ni des fabriques sans directeurs qui donnassent le mouvement aux ateliers. Elle a donc dû

nécessairement comprendre les chefs et les commis dans la désignation d'ouvriers.

Il serait contre tous les principes d'étendre par analogie une loi rigoureuse au-delà de la restriction que son texte lui donne : or, l'exception de la loi du 22 nivôse n'en admet que pour les nobles et pour les prêtres.

On a voulu alarmer le corps législatif et le directoire exécutif sur les résultats du grand acte de justice dont je viens de vous entretenir, ajoute Harmand. Les imaginations effrayées de quelques hommes, estimables par les motifs mêmes de leurs craintes, n'ont vu dans la loi qui vous est proposée que la rentrée des émigrés et des ennemis de la République ; ils n'y ont vu que le trouble porté dans les acquisitions des domaines vendus au nom de la Nation, et les acquéreurs victimes de leur confiance dans le gouvernement ; ils n'y ont vu enfin qu'une source nouvelle de dissentions domestiques et de querelles intestines ; mais nous ne craignons point de le dire, on a exagéré les craintes à cet égard ; on a même supposé des faits pour en imposer à quelques représentans du Peuple et au directoire exécutif. Mais que les uns et les autres se rassurent ; des administrations sages et républicaines existent maintenant dans l'un et l'autre département du Rhin ; elles ne souffriront jamais ni le retour des émigrés, ni la violation des engagemens de la Nation confiés à leurs soins et à leur surveillance : c'est le vœu de ces administrations, représentans du Peuple, que je vous transmets.

Et vous, victimes infortunées d'une tyrannie et d'une persécution sans exemple, si le cœur d'un Français bat encore dans votre sein, si de trop longues vexations ne vous ont point fait perdre les affections des ames généreuses ; si la Patrie vous est chere encore, déposez sur le rivage étranger vos ressentimens et tous les projets de vengeance que les injustices que vous avez éprouvées ont pu vous faire concevoir ; ne rapportez dans vos foyers que le desir et l'amour de l'ordre et de la paix. Vous avez souffert de grands maux ; il vous en reste encore peut-être de très-grands à souffrir ; mais si la tyrannie vous les causa, la Patrie vous en demande aujourd'hui le sacrifice : votre repos tient à celui dont elle jouira elle-même. La République veut réparer, autant qu'il est en elle, les injustices dont vous fûtes les victimes ; mais respectez les engagemens contractés en son nom. Si le pacte social s'est fait sans vous, souvenez-vous qu'en demandant à rentrer dans vos foyers, vous prenez l'engagement de respecter ce pacte sacré, et de vivre soumis à ses lois.

La commission propose l'approbation.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Siméon.

SÉANCE DU 8 FRUCTIDOR.

Le conseil des anciens ayant rejeté la résolution relative aux élections du département du Gers, le conseil forme une nouvelle commission.

Rouzée fait adopter un projet portant que les jugemens rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du trésor public aura été partie, soit en demandant, soit en défendant, auront leur exécution par provision.

II. L'exécution provisoire n'aura lieu en faveur des particuliers qui voudront en user, qu'après avoir fourni bonne et suffisante caution dans les formes ordinaires.

Mayeuvre, organe d'une commission spéciale, présente un projet tendant à attacher une chaire de dessin et une de mathématiques, à l'école centrale du département du Rhône, à Lyon.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le président Descordes à la parole pour une motion d'ordre.

Descordes. La France était accablée par les malheurs d'une longue révolution et par tous les fléaux de l'anarchie, lorsque la constitution, qui fixe aujourd'hui ses destinées, lui fut offerte. Son empressement à l'accepter attesta du moins le besoin qu'elle éprouvait de mettre un terme à ses agitations politiques.

La République Française uniquement fondée sur la souveraineté du Peuple, ne reconnut d'autre gouvernement que le gouvernement représentatif ; en sorte que si la constitution détermina la durée de l'exercice de cette souveraineté, c'est moins pour consacrer l'impossibilité où se trouverait le Peuple d'en faire lui-même et à chaque instant tous les actes, que pour lui en éviter la peine et les dangers.

Nous devons donc par respect pour les principes constitutionnels, par respect pour la souveraineté du Peuple, écarter toute idée de suprématie exclusive de la part du directoire sur les magistrats qui ne rendent point la justice en son nom, mais au nom du Peuple ; sur les administrateurs qui ne sont point choisis par le directoire, mais uniquement par le Peuple.

Cette derniere réflexion amene naturellement l'objet que j'ai cru susceptible de fixer votre attention.

Les destitutions civiles prononcées par le directoire doivent-elles être irrévocables, et ne leur faut-il que le sceau de la volonté ?

Représentans du Peuple, cette question est extrêmement importante ; elle l'est par elle seule, elle n'a besoin d'aucune considération étrangere.

La constitution ne peut être formée que par des principes généraux sur lesquels viennent se poser ensuite toutes les lois qui en découlent. Il ne suffit donc pas d'avoir une constitution, il faut encore avoir les lois qui lui donnent la vie et le mouvement.

Je viens vous proposer de régulariser le droit de destitution que la constitution accorde au pouvoir exécutif.

Et d'abord je dois répondre à une objection qui se présente naturellement, que l'on ne manquera pas de me faire, et que je me suis faite à moi-même. On me dira : votre proposition porte avec elle la preuve de son inutilité ; vous reconnaissez que le droit de destituer est accordé au pouvoir exécutif par la constitution ; vous voulez donc changer, du moins dans cette partie, la constitution.

Représentans du Peuple, ouvrons la constitution ; c'est avec elle, c'est par elle que je prouverai combien je la respecte.

Les articles 193, 194, 195 et 196 établissent la subordination des administrations municipales envers les administrations centrales, et de celles-ci envers les ministres et le directoire : cette hiérarchie de pouvoirs, cette gradation d'autorités était naturelle ; on pourrait même ajouter que ce n'est point là une institution nouvelle.

Il résulte de cette subordination respective, que, si les actes des administrations municipales sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures, les administrations centrales peuvent les annuller, et peuvent même suspendre les officiers municipaux, et que les ministres ont le même droit envers les administrateurs de département.

L'article 196 porte que le directoire peut aussi annuller immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales ; qu'il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrations, soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu.

Si la constitution s'était arrêtée là, on pourrait trouver dans la question que je propose au conseil plus de difficultés.

Mais lisons encore la constitution : l'article 197 doit à lui seul résoudre la question. Il est ainsi conçu :

» Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, *doit être motivé.* »

N'est-ce qu'une vaine formalité qu'a voulu consacrer la constitution, en imposant l'obligation de donner les motifs sur lesquels sont destitués des administrateurs ?... Citoyens représentans, il est de notre dignité, du respect que vous devez à la souveraineté du Peuple, de traiter cette question en principes, et d'en écarter ces vaines subtilités qui n'appartiennent qu'à des discussions scholastiques.

Les juges nommés, comme tous les autres fonctionnaires publics, par le Peuple, ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise. Art. 206.

La même garantie existe sans doute dans le droit pour tous les autres élus du Peuple ; et si son application éprouve par le fait quelque différence, le principe n'en reste pas moins le même ; il doit être inviolable.

En effet, les administrations sont, comme les tribunaux, subordonnés à la loi ; mais elles le sont encore à des autorités supérieures. Les ordres qu'elles reçoivent d'elles, régularisent l'article dont a besoin l'administration d'un grand Etat ; ils sont des rayons de lumiere qui par-tout portent les germes d'une active fécondité. Ainsi les administrateurs qui violent les lois de l'Etat, qui refusent d'exécuter, ou qui exécutent mal les ordres qui leur sont adressés par le gouvernement, sont coupables.

Le directoire a le droit de les destituer, mais nous avons vu que la constitution lui ordonnait d'en fixer les motifs.

Qui doit juger de la validité de ces motifs ?... Est-ce le directoire seul ?... Citoyens représentans, si telle pouvait être votre décision, je dois le dire avec franchise, et avec douleur, c'en serait fait de la souveraineté du Peuple, vous n'auriez plus de constitution.

Mais cherchons, même dans les attributions du directoire, des rapprochemens qui puissent jeter quelque jour sur cette question.

Le directoire exécutif destitue, quand il lui plaît et sans donner des motifs, les ministres et les commissaires qu'il a auprès des tribunaux et des administrations. Personne ne lui en conteste le droit, personne ne peut le lui contester. Quelle en est la raison ?... C'est que lui seul nomme les ministres, et les commissaires, c'est que les uns et les autres ne sont aux yeux de la loi que ses coopérateurs ; qu'ils ne tiennent en aucune maniere leurs fonctions de la souveraineté du Peuple, et qu'il est naturel que le directoire n'attende l'assentiment d'aucune autorité pour leur retirer sa confiance. En peut-il être de même à l'égard des élus du Peuple ?

J'ai reconnu que le droit de destituer les administrateurs était nécessaire, mais je crois avoir prouvé en même tems qu'il ne pouvait pas être destructif de la souveraineté du Peuple.

Il le deviendrait cependant destructif de cette souveraineté, devant laquelle toutes les autorités doivent fléchir, si le pouvoir exécutif, pour s'assurer l'exercice de ce droit, n'avait besoin de remplir qu'une vaine formalité.

Je ne parle pas de l'opinion qu'il pourrait supposer à tels ou à tels administrateurs, des confidences qu'il pourrait leur reprocher, des conseils qu'il pourrait trouver mauvais qu'ils eussent donnés ; je n'ai besoin de supposer aucune hypothese, de citer aucun fait ; il suffirait qu'il ne fût comptable envers personne de ses motifs de destitution, pour que l'on en tirât la conséquence naturelle que les motifs les plus chimériques, les plus destitués de fondement pourraient servir de base à ses décisions. Ainsi, le lendemain qu'une assemblée électorale, organe du vœu du Peuple, aurait investi de sa confiance des hommes dont les lumieres et la moralité seraient généralement reconnues, on pourrait leur voir subsistuer à l'aide d'une destitution motivée, si l'on veut, mais non moins arbitraire, d'autres hommes qui n'auraient pas la confiance du Peuple.

Régularisons le droit terrible des destitutions, et nous aurons fait beaucoup, je ne dis pas pour la liberté, puisque nous l'avons acquise, mais pour l'affermissement de la constitution ; car ne perdons pas de vue qu'il y a une distance immense entre faire des lois et les observer, et que c'est toujours leur inexécution qui entraîne la chûte des empires.

Je ne donnerai pas plus d'étendue aux réflexions que je viens de vous soumettre ; j'aurais desiré qu'il m'eût été possible de vous indiquer quelques-unes des bases sur lesquelles on pourrait organiser le droit de destitution dont je viens de vous entretenir. Mais ce travail eût été peut-être au-dessus de mes forces ; et en m'y livrant d'ailleurs, c'eût été anticiper sur les vues qu'il appartiendra à la commission, que vous nommerez, de vous proposer.

Je demande donc qu'il soit formé une commission de cinq membres qui sera chargée de vous proposer un projet de résolution sur les destitutions des administrateurs civiles, et sur les moyens de reconnaître la validité des motifs qui auront été donnés à ces destitutions.

On demande d'un côté la question préalable et de l'autre l'impression.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 11 du conseil des cinq cents, la discussion s'est engagée sur un projet de résolution relatif à la solde des officiers réformés. L'article VI de ce projet portait que ces officiers ne pourraient recevoir leur solde dans la commune où siege le corps législatif.

Cet article a éprouvé beaucoup d'opposition. Après d'assez longs débats, le conseil a passé à l'appel nominal sur la question de savoir si l'article VI serait adopté.

Il y avait 352 votans, 196 ont voté pour, et 156 contre. L'article a été adopté.

ODÉON.

Auj. *l'Ecole des Peres*, com. en 5 actes, suiv. de *la Feinte par amour.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 343. *Tridi, 13 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 30 août 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 août.

Un de nos papiers s'exprime aujourd'hui en ces termes : « Quel triste spectacle offre en ce moment l'Angleterre aux puissances étonnées de l'Europe ! Après nous être précipités nous-mêmes par nos intrigues dans cette guerre ruineuse ; après avoir tour à tour menacé ou séduit les puissances continentales, pour les faire tomber dans le même abîme ; après les y avoir retenues par des moyens qui ont mis en péril la sureté de notre pays, nous nous voyons maintenant abandonnés par ces fidelles alliés : nous les voyons s'échapper l'un après l'autre ; ils nous laissent seuls soutenir le poids de cette terrible lutte avec des forces presque détruites, des ressources épuisées, et témoins impuissans de la propagation de principes que nulle force humaine ne peut affaiblir, que nulle politique ne peut plus détruire, et qui menacent d'une destruction inévitable tous les gouvernemens qui ont voulu s'y opposer. »

Les 3 pour cent étaient aujourd'hui à 51 cinq huitiemes.

On vient d'envoyer de Lisbonne en Irlande six tonneaux de monnaies d'argent pour le paiement de l'armée qui est distribuée dans ce royaume, et que la rareté de notre numéraire ne nous permet pas de payer nous-mêmes. Cette somme est apparemment destinée à nous rembourser en partie des 60 mille liv. sterling en munitions de guerre que notre gouvernement a envoyées dernièrement à Lisbonne, et qui sont jusqu'à présent tout ce qui a été envoyé des 200 mille liv. votées par le parlement pour la cour de Portugal.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 23 août.

Nous connaissons enfin le résultat général des votes émis dans les assemblées primaires de toute la République sur le projet de constitution. Le voici :

	Pour.	*Contre.*
En Hollande	14,609 voix.	42,454.
Frise	2,605	5,710.
Gueldre	2,309	12,830.
Groningue	1,691	1,957.
Overyssel	3,167	10,381.
Utrecht	750	3,460.
Zélande	969	777.
Brabant Batave	571	27,223.
Pays de Drenthe	374	2,173.

Ainsi ce projet de constitution préparé, médité et discuté durant un si long espace de tems, et après lequel la Nation entiere semblait devoir aspirer, est actuellement rejetté à une immense majorité. Bien des gens en concluront, peut-être sans l'avoir lu, comme les trois quarts de ceux qui l'ont rejetté, qu'il est détestable. Pour moi je n'en conclus autre chose, sinon que l'acceptation d'une constitution quelconque sera extrêmement difficile à obtenir en ce pays, parce que chacune des provinces ont des intérêts particuliers qu'elles repugneront toujours à sacrifier à l'intérêt général, comme il est arrivé en cette circonstance ; car, quoique le parti ultrà-révolutionnaire ait beaucoup contribué au rejet de la constitution, ce n'est pas à lui seul qu'il faut l'attribuer ; les prêtres catholiques ont été pour lui de puissans auxiliaires. Mécontens de n'être pas aussi avantageusement traités par la constitution que les ministres protestans, et d'être comme eux exclus des fonctions législatives, ils ont mis à travailler contre cette constitution toute l'ardeur qu'on leur connaît, lorsqu'il s'agit de défendre leurs propres intérêts.

Dans quelques provinces c'est l'unité, et surtout l'amalgame qui ont déplu ; quelques-unes ont trouvé l'autorité du conseil d'Etat trop étendue, et auraient voulu que le pouvoir exécutif fût composé de diverses commissions. Je ne finirais point si je voulais vous détailler les motifs, presque tous opposés les uns aux autres, qui ont concouru au rejet de notre constitution ; je n'en ajouterai plus qu'un, c'est qu'il est ici des gens aux yeux desquels nulle constitution ne sera bonne, si elle n'est basée sur les principes de la démocratie la plus outrée, et qui mettront en usage tous les moyens possibles pour en avoir une dans ce sens.

La flotte batave reste toujours à l'ancre au Texel. Il faut cependant qu'on n'ait point encore renoncé entiérement à l'expédition projetée, car aucunes des troupes n'ont été débarquées. Le long séjour qu'elles ont fait à bord est cause que des maladies commencent à s'y manifester ; on doit en conséquence présumer que si la sortie ne peut avoir lieu sous peu, il faudra renoncer à l'expédition.

Trois frégates et quatre bricks qui étaient sortis de la rade du Texel, le 15 de ce mois, y sont rentrés le 19. L'escadre anglaise croise toujours à une certaine distance de ce port. Les mauvais tems l'avaient forcée à s'en éloigner pendant quelques jours.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 fructidor.

Le directoire a donné hier l'audience de congé au citoyen Fédele-Sopranzi, ex-député de Milan ; il a ensuite reçu le citoyen Visconti, en qualité de ministre plénipotentiaire de la République Cisalpine, près la République Française.

Voici la réponse que le président du directoire a faite au discours du citoyen Visconti :

« Qu'il est grand pour la République Française le jour où elle reçoit l'envoyé d'un Peuple devenu libre par elle, d'un Peuple qui se place au rang des puissances, et au nombre de ses alliés, malgré les sourdes menées et le dépit mal déguisé de ceux qui ont tant fait pour qu'on l'abandonnât aux fers et aux vengeances de ses anciens maîtres !

« Non, la République Cisalpine n'est point précaire ! Elle subsistera avec gloire, et elle sera l'alliée de la France. Les peuples qui la composent peuvent y compter.

« Des hommes, il est vrai, qui abusent lâchement de leur position pour tout calomnier sans crainte que le mensonge soit immédiatement suivi du démenti, ou que la défense n'obtienne pas la même solennité que l'attaque, ont fait entendre leur censure !.... Semblables au serpent caché sous les fleurs, au milieu des louanges arrachées par la crainte et dictées par l'astuce, ils ont osé glisser des doutes empoisonnés sur la légitimité de la conduite du général, et sur le résultat des opérations de son intrépide armée ; jettant ensuite une partie du masque dont ils s'étaient couverts, ils ont eu l'insolence de vous déclarer que vous ne pouviez être libres que par *leur volonté* !..... Les insensés !..... la liberté est le droit et le devoir de tous les Peuples ; et lorsqu'ils ont voulu se saisir de leur droit et remplir leur devoir, quelle est donc la puissance au monde qui croirait avoir une autorité légitime pour leur accorder ou leur refuser sa sanction ? De pareils discours paraîtraient le comble du délire, si tout ce qui se passe autour de nous ne nous donnait l'affligeante certitude que ces traits épars tiennent à un système lié pour détruire la liberté sur le globe, pour anéantir la République Française, et par conséquent tout ce qui peut l'affermir et l'honorer.

Eh ! quoi de plus propre, en effet, à remplir ce double but, que d'avoir à côté d'elle une population nombreuse régie par des principes identiques, et qui participant aux mêmes résultats sans les avoir achetés par les mêmes infortunes, prouvera par les faits, que nos calamités passées tiennent à une révolution, c'est-à-dire, à l'absence momentanée de tout gouvernement, et non au gouvernement républicain !

N'est-il pas, au surplus, bien étrange que certains hommes, dans notre République, jettent de la défaveur sur des résultats que les ministres les plus éclairés de nos rois les plus despotes, regarderent comme un chef-d'œuvre de politique aussi intéressant pour l'humanité en général, que pour la France et l'Italie en particulier ; résultats qui, s'ils eussent été plutôt apperçus, auraient épargné trois ou quatre siecles de guerre, et d'innombrables malheurs.

« Non, guerriers immortels, vous n'aurez pas opéré tant de prodiges en Italie, sans y laisser un monument durable de votre gloire, un Etat libre et des alliés fidelles à votre Patrie ! Non, Peuples de la Cisalpine, vous n'aurez point goûté les premiers fruits de l'indépendance pour retomber dans les fers ! quelques misérables intrigues dirigées par des fauteurs connus du despotisme, ou les discours plus ou moins équivoques de ces hommes qu'on a vu se jeter dans tous les partis, ne régleront point vos destinées. L'envieux serpent brisera ses dents sur la lime, et des pigmées ne détruiront point l'ouvrage des géans !

« L'armée d'Italie est toujours là, ses illustres chefs sont prêts à diriger son courage, et Buonaparte est encore à sa tête. Et malgré les embarras qu'on lui suscite, et les crimes qu'on est toujours prêts à lui supposer, le directoire exécutif soutiendra de tous ses efforts la liberté de la Cisalpine.

« Votre gouvernement et votre Nation, citoyen ministre, peuvent donc se reposer sur la grandeur et la loyauté de la Nation française, sur le courage et l'habileté de ses guerriers, sur la droiture et la constance du directoire exécutif. Son vœu le plus ardent, comme sa volonté la plus ferme, est que vous soyez heureux et libres.

« Qu'il soit en même-tems permis à des amis sinceres, vos aînés en révolution, de vous offrir le résultat d'une longue et pénible expérience, et de vous indiquer avec franchise le moyen qui leur paraît le plus puissant pour vous faire atteindre ce double objet. Ce moyen, c'est *la modération* ; non pas cette pusillanimité de caractere, cette molle insouciance, cette timide réserve qui n'ose attaquer le vice de front et défendre courageusement la vertu ; non pas ce défaut de vue qui vous empêche de saisir les choses dans leur ensemble, et cette faiblesse du cœur qui vous fait sacrifier des milliers d'hommes, et quelquefois l'Etat entier, à des intérêts partiels ; cette prétendue modération que l'on a trop vantée, fit presque toujours, dans les révolutions, autant de mal que le crime. La qualité précieuse dont nous parlons naît également, et de l'élévation de l'esprit, et de la force de l'ame. Elle se compose, et de cette rectitude de jugement qui vous fait saisir en tout le point précis et vous dirige sans déviation dans un juste milieu ; et en même tems de cette véritable énergie et de cet indomptable courage qui vous maintiennent inébranlables sur la ligne que vous vous êtes tracée, sans jamais céder ni aux menaces des rois, ni aux tourmentes populaires. C'est là cette modération ; vertu des grandes ames, qui seule écarte des Peuples et des gouvernemens la corruption et la terreur, qui seule place les individus comme les Etats dans leur véritable assiette, en les éloignant également de l'exagération qui brise tout sans rien produire que des ruines et des haines, et de la faiblesse qui laisse tout périr sans rien animer et sans enfanter autre chose que le dégoût et le mépris. Enfin, c'est elle qui seule fait régner au sein des Nations, dans la plus touchante harmonie, la liberté, la paix et le bonheur.

« Veuillez bien, citoyen ministre, transmettre à votre gouvernement et à votre Nation, les témoignages de notre sincere attachement, et nos vœux pour leur prospérité. Quant à moi, je puis vous le dire avec vérité, un des jours qui aura répandu le plus de charmes sur ma vie, est celui où j'aurai été assez heureux pour porter moi-même la parole, au nom du gouvernement français, au premier envoyé d'un Peuple qui vient de briser son joug.

« Recevez particuliérement, citoyen ministre plénipotentiaire, les témoignages de satisfaction qu'éprouve le directoire exécutif en vous voyant désigné pour résider auprès du gouvernement. Il ne doute pas que dans votre séjour ici, vous ne vous acquerriez l'estime des Français, comme vous avez obtenu depuis long-tems celle de vos concitoyens. »

Le général Bernadotte, envoyé par Buonaparte, a remis plusieurs drapeaux, restant de ceux conquis par l'armée d'Italie.

« Dépositaires suprêmes des lois, a dit le général Bernadotte, certains du respect et de l'obéissance constitutionnelle des soldats de la Patrie, continuez d'exciter l'admiration de l'Europe ; comprimez les factions et les factieux ; terminez le grand ouvrage de la paix, l'humanité la réclame, elle desire qu'il ne soit plus versé de flots de sang ; mais si, comptant sur nos divisions domestiques ; si, comptant plus encore sur leurs liaisons avec les déserteurs de la cause de la liberté ; si, dis-je, nos ennemis formaient des prétentions exagérées, nous reprendrons les armes, et nous marcherons au combat avec l'appareil menaçant qui suit les armées ; mais nous marcherons assurés de la justice de notre cause, précédés par l'augure de la victoire ».

Le président a répondu :

Brave général,

« C'est en vain que les éternels ennemis de la liberté française redoublent d'efforts pour la renverser ; c'est en vain que, pour les seconder, de lâches déserteurs de la cause républicaine ont, par un pacte honteux, vendu à l'étranger et à la race des Bourbons, et leur honneur, et leur Patrie ; que chaque jour leurs mains criminelles sappent l'édifice de nos lois, et que leur bouche impure essaie de ternir l'éclat des plus

étonnans, des plus nobles, des plus touchans résultats de la forme de notre gouvernement et du triomphe de nos armées ; c'est en vain qu'ils tentent tout pour armer les citoyens (naguère si paisibles) les uns contre les autres, qu'ils veulent rallumer le flambeau des guerres civiles, afin de dévorer la République, et de relever la monarchie sur ses sanglans débris ; que sans cesse ils énervent l'action exécutive, et deversent l'infamie sur ceux qui la dirigent, d'abord, afin de pouvoir dire que le gouvernement républicain est trop faible pour maintenir la paix et l'ordre public, et en second lieu, pour trouver moins d'opposition à leurs projets subversifs ; c'est en vain qu'on jette au milieu de nous, le levain de la plus dangereuse fermentation et les brandons d'une éternelle discorde, en rappellant par nombreuses bandes, au sein de la France, les suppôts du fanatisme et ceux de l'aristocratie, et cela lorsque le tems n'a pas encore donné au gouvernement cette stabilité, et aux lois cette vigueur qui ne s'acquierent que par la pratique et par l'habitude ; qu'au lieu de faire prospérer le régime républicain et de fortifier la constitution par tout ce qui peut lui donner de la splendeur et du nerf, on n'agit en tout que pour l'affaiblir et la défigurer, et n'en plus faire qu'un simulacre informe sans consistance et sans couleur ; c'est en vain que, loin de s'occuper à mettre les ames et les esprits d'accord avec la forme du gouvernement, on a constamment travaillé à éteindre l'esprit public, tellement qu'on est parvenu à dégrader une jeunesse naturellement ardente et généreuse, une jeunesse qui, suivant l'impulsion de son âge et les nobles élans d'une ame élevée, se montra si sensible aux premiers accens de la liberté, on est parvenu (la postérité le croira-t-elle !) à lui faire appeller un maître et demander des fers !.... Des fers pour des mains qui peuvent rester libres !

„ Enfin, c'est en vain, que la plus affligeante pénurie, prolongée depuis si long-tems, et le premier fruit de tout cet affreux système, vient encore augmenter la difficulté des circonstances, semblable à Hercule, la République naissante étouffera tous les serpens qui assiegent son berceau !

„ Non, généreux soldats, le fruit de tant de triomphes dont on nous présente encore ici de nouveaux monumens, ne sera pas perdu ! les tentatives des ennemis ouverts, seront vaines, et l'œuvre de ténebres de ces hommes qui invoquent sans cesse la constitution, en la violant sans pudeur, ne sera point consommée, elle retombera sur ses auteurs !

„ Déjà l'ardeur des républicains, toujours nourrie par la vue de vos glorieux trophées et le récit de vos incroyables exploits, s'est réveillée, et chaque instant verra croître leurs phalanges ! déjà ceux-là même qui avaient jeté des regrets sur l'ancien régime, ramenés à des idées plus saines par l'établissement d'un gouvernement qui assurait leur repos, se demandent avec inquiétude : quel était notre état, lorsque le gouvernement était respecté, et qu'il s'affermissait chaque jour ? Quel est-il maintenant, depuis que de perfides et imprudens novateurs l'attaquent sans cesse, et font tant d'efforts pour l'ébranler ?.... Et leurs cœurs contristés par une différence aussi affligeante entre le moment présent, et ceux qui viennent de s'écouler, forment des vœux ardens pour la stabilité de la République, dont le renversement ne leur présage avec certitude, que de longues et cruelles angoisses ».

Ainsi, les amis ardens de la liberté, et les amis de la paix et de la tranquillité publique ont senti qu'un intérêt commun devait les unir étroitement, pour conserver un ordre de choses, sans lequel leur salut et leurs jouissances sont également menacés.

Le directoire exécutif bravera tout pour assurer aux Français leur liberté, leur constitution, leurs propriétés, leur repos et leur gloire, fruits trop mérités de sept ans de travaux et de malheurs et d'une suite inouie des plus étonnantes victoires ; il ne pactisera point avec les ennemis de la République pour en faire un honteux trafic. Ses devoirs seuls seront sa regle : il ne se laissera point effrayer par les dangers les plus réels, non plus que séduire par de trompeuses promesses. Il ne reconnaîtra d'autorités que celles que la constitution a créées ; et il ne les reconnaîtra que dans la ligne qu'elle leur a tracée. Il n'oubliera pas qu'elle doit régner également sur tous, et que l'autorité qui se place au-dessus d'elles, a, par-là même, cessé d'être légitime. Il se rappellera toujours que *nul des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble, ni dans aucune de ses parties* (Art. 375.), et que *le Peuple Français remet le dépôt de la présente constitution*, non-seulement à toutes les autorités constituées, mais même *à la vigilance des peres de famille, aux épouses, aux meres, à l'affection des jeunes citoyens, etc.* (Art. 376.) Et certes le directoire exécutif regardera comme son premier devoir de garantir de la plus légere atteinte cette constitution, qu'un simple citoyen a le droit et qu'il est de son devoir de défendre avec vigilance et fermeté. Le nombre ou l'espece de ses ennemis ne l'épouvantera pas, et s'il devait périr dans une entreprise aussi sacrée et avec des intentions aussi pures, eh bien ! il participerait à la gloire des héros morts à la défense de la Patrie, puisqu'il aurait péri pour la sauver, tandis que ses ennemis, même vainqueurs, partageraient l'opprobre qui accompagne toujours dans la postérité le nom des esclaves volontaires et celui des traîtres.

„ Tels sont, brave général, les sentimens qui animent le directoire exécutif. La vue des trophées que vous lui présentez, arrachés aux ennemis par les armes républicaines, l'éleve aux plus sublimes idées, et redouble encore son énergie ; il en jure par la volonté nationale et la valeur de nos guerriers, la République sera sauvée ; la République sera puissante, glorieuse et tranquille.

„ Qu'il est en même-tems agréable pour le directoire exécutif d'avoir pour interprête entre lui et les défenseurs de la Patrie, un de ces illustres généraux qui les conduisirent si souvent à la victoire, et dont le nom s'est également illustré et sur les bords du Rhin et sur les rives du Tagliamento ! Qu'il est doux aussi pour moi d'être l'organe de mes collégues dans l'expression de leur reconnaissance et de leur admiration pour tous vos intrépides camarades et pour vous, et de pouvoir en ce moment presser sur mon cœur le brave général Bernadote ».

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Siméon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 FRUCTIDOR.

Pison-du-Galand. Je demande la parole contre l'impression.

Le président. Thibaudeau a la parole contre la proposition.

Quelques voix. Eh bien, l'impression....

Le président à Thibaudeau. Parlez-vous contre l'impression ?

Thibaudeau. Je parle contre la motion, et non contre l'impression ; je ne m'opposerai jamais à ce qu'on imprime ; la publication des opinions des membres du conseil ne peut qu'éclairer l'assemblée....

Une foule de voix. La question préalable.

Le président. Parlez sur le fond ; le conseil prononcera ensuite sur l'impression.

Thibaudeau. Je viens combattre la proposition qui vous est faite. La constitution ne laisse rien à désirer sur l'objet qui est mis en délibération : ses dispositions sont claires, positives, formelles ; l'admission de la proposition tendrait au renversement de notre constitution et de notre pacte social : notre pouvoir exécutif étant responsable, doit avoir, pour ainsi dire dans sa main, tous les agens d'exécution : leur entiere dépendance est nécessaire à l'action de ce pouvoir ; et je ne conçois pas sa liberté, s'il n'a le droit de révoquer à son gré ses agens..... (Quelques murmures s'élevent) Je m'explique ; il doit avoir le droit de ne pas servir d'agens qui n'ont pas sa confiance ; si sa liberté est entravée sous ce rapport, sa responsabilité est nulle par le fait.

Lorsque l'acte constitutionnel fut soumis à la discussion, il fut reconnu en principe, à la tribune de la convention nationale, que si on voulait donner à l'organisation du pouvoir exécutif toute la force nécessaire, il fallait lui laisser le choix de tous les agens d'exécution. Cependant on reconnut que dans une République aussi forte que la nôtre, il était impossible que le directoire, n'étant pas sur les lieux, fit de bons choix pour les administrations centrales et municipales ; on jugea à propos de laisser au Peuple le soin de nommer les agens que le pouvoir exécutif devait avoir sous sa dépendance ; quoiqu'élus par le Peuple ces agens ne reçurent aucun pouvoir, et sous aucun rapport ils ne peuvent être assimilés aux juges ; notre constitution ne reconnaît que trois pouvoirs ; je n'ai pas besoin de les définir ici.

On a fait un pouvoir de l'ordre judiciaire ; on l'a rendu indépendant, parce qu'à cette indépendance sont attachées et la liberté et la sureté des citoyens : il n'en est pas de même des corps administratifs ; leur influence n'est pas la même ; leur indépendance serait contraire à notre état social.

Le directoire a le droit sans doute de casser les actes des autorités. Eh bien, y a-t-il un tribunal d'appel pour ses décisions à cet égard ? Non sans doute ; il ne peut y en avoir d'avantage pour les décisions par lesquelles il suspend ou destitue un administrateur.

Quel serait le résultat de la proposition faite ? Ce serait de faire rester en place, malgré l'autorité exécutive suprême, les agens de cette autorité, des hommes qui, quoiqu'élus par le Peuple, peuvent prévariquer, ne pas exécuter, ou, comme on l'a dit, exécuter mal la loi, enfin perdre la confiance du gouvernement.

Mais remarquez les termes mêmes de la constitution ; elle donne au directoire le droit illimité de destituer arbitrairement, et sans motif, les commissaires qu'il a nommés, les ministres qu'il a choisis ; ces derniers cependant ont un caractere bien reconnu de fonctionnaires publics ; ils sont les hommes de la nation, non moins que ceux du gouvernement.

Mais s'agit-il des administrateurs ? Comme un caractere d'élection populaire repose sur leur tête, la constitution leur a donné une garantie particuliere ; elle a laissé les droits du directoire pleins et absolus, quant à la destitution, mais elle lui impose l'obligation de motiver son arrêté ; elle a voulu uniquement instituer une sorte d'appel à l'opinion, de la décision du directoire, tout en déclarant cette décision irrévocable, et inattaquable.

Actuellement dire que la constitution a voulu faire juger les motifs puisqu'elle en a exigé, c'est interpreter son silence d'une maniere bien extraordinaire ; je pense au contraire que ce silence doit être entendu et respecté, que la gradation observée par la constitution prouve bien qu'elle eût dit davantage, si son intention eût été d'ordonner plus.

Je déclare donc que je regarde la proposition de Descordes comme tendante à sapper l'autorité exécutive dans ses fondemens. Je pense que si on voulait s'élever au-dessus des circonstances, ne pas voir le présent, et surtout les hommes, mais bien la chose, et la marche de notre gouvernement dans l'avenir, on éloignerait avec soin toute idée dont le résultat pût être d'entraver le pouvoir exécutif, et de le tenir dans la dépendance d'un autre pouvoir quel qu'il soit.

Je demande la question préalable.

Un cri presque unanime s'éleve : *Appuyé, appuyé.*

Maillard de la Somme. Je ne viens point vous proposer d'ôter au directoire une de ses prérogatives constitutionnelles, mais appuyer une motion dont le but est de le forcer à être juste. La question est d'une haute importance, et on ne peut se refuser à l'examen d'une commission.

Une foule de voix. La question préalable.

Maillard. Puisqu'on s'y oppose j'entrerai à l'instant dans quelques développemens sur le fond même de la question.

On reconnaît une grande différence entre les commissaires, les ministres élus par le directoire, et des administrateurs élus par le Peuple ; puisque pour la destitution d'un administrateur la constitution a voulu que le directoire donnât un motif, elle a donc voulu que ce motif pût être jugé ; autrement pourquoi le demander ?

Un motif dont on ne doit compte à personne, et qu'il suffit de donner, ressemble beaucoup à l'arbitraire et y prête singuliérement ; en voici un exemple :

L'année derniere, les administrateurs de la Somme et les municipaux d'Amiens sont destitués sous le plus frivole prétexte. Des réclamations s'élevent auprès du directoire : un des réclamans ex-constituant, et qui à ce titre pouvait s'expliquer plus librement avec le ministre Merlin, le presse sur les motifs de la destitution, en prouve l'injustice. Quelle fut la réponse de Merlin ? la voici ; „ Nous savons bien que vous êtes fort innocens, et que vous ne méritez pas la destitution ; mais voulez-vous que je vous dise le fin mot ? c'est que vous ne convenez pas ?......

Représentans, si on n'appelle pas un tel acte, l'arbitraire le plus absolu, le plus tyrannique, je ne sais pas quel nom lui donner ; je conclus d'un tel fait, qu'un arrêté de destitution devant être motivé, cette garantie est illusoire, si nul pouvoir n'est déclaré juge du mérite des motifs de destitution.

Mais bientôt vous allez reconnaître combien vos lois sont séveres, et combien elles punissent l'acte arbitraire dont les administrations pourraient être victimes. Voici l'article du code des délits et des peines :

„ Toute machination tendant à empêcher la réunion, ou opérer la dissolution d'une administration publique, est punie de douze années de gêne ».

Une foule de membres rient aux éclats.

N.... Fort bien ; le directoire aux galeres !...

D'autres. Un acte de destitution est-il une machination ?.... (On rit de nouveau.)

Maillard. Un moment; écoutez la fin de l'article : " Tout membre du directoire, tout ministre se rendant coupable du délit ci-dessus mentionné subira la peine indiquée ".

Les mêmes membres laissent échapper de nouveaux éclats de rire.

Maillard. Vous voyez bien que la loi punit la dissolution directe, et vous croyez devoir laisser impunie la dissolution indirecte ! une telle dissolution ne serait-elle pas une machination telle qu'elle est désignée au code pénal?.... (On rit de nouveau.) Je demande la formation d'une commission.

Pison-du-Galand. Quand une proposition est évidemment inconstitutionnelle, on doit s'opposer et à la formation d'une commission, et même à l'impression de l'opinion qui l'a précédée. Je me permets de qualifier d'inconstitutionnelle l'opinion que nous avons entendue, parce que la constitution a prononcé trois fois très-positivement sur la question.

L'article 196 donne au directoire le droit de destitution, *quand il le croit nécessaire.* Elle n'établit personne pour juge du cas de nécessité; elle s'en rapporte purement et simplement au directoire.

« Le directoire, ajoute-t-elle, pourvoit au remplacement jusqu'aux élections prochaines. »

La constitution, en lui donnant ce droit, n'a donc pas entendu que l'acte du directoire pût être jugé, et que le destitué pût reprendre sa place.

Enfin, un autre article dit que les destitutions seront motivées, et ne dit que cela; mais dit-on, il faut que quelqu'un juge ces motifs....

N..... Sans doute, ou ils ne servent à rien.

Pison. Si la constitution l'eût voulu, elle n'eût pas gardé le silence. J'observe d'ailleurs, par similitude, que les tribunaux, soit de premiere instance, soit d'appel, motivent leurs jugemens, mais que nul pouvoir n'en apprécie le mérite; les magistrats ne sont responsables de leur prononcé qu'à leur conscience, et ne doivent avoir de régulateur que la loi.

A qui donner d'ailleurs la révision des actes de destitution du directoire. La constitution de 1791 donnait ce droit au corps législatif; mais je n'ai pas besoin de faire sentir la différence qui existe sous le rapport de la division des pouvoirs entre ces deux constitutions.

Je demande la question préalable.

On demande la clôture de la discussion.

Piette. Je demande la parole pour un fait, et contre la clôture de la discussion; des motifs principaux n'ont pas encore été présentés à l'appui de la motion.

Le directoire, quoique revêtu de l'autorité exécutive, n'a pas pour cela le droit de nommer tous les fonctionnaires. La constitution a créé un pouvoir administratif.... (Des murmures unanimes s'élevent.)

Doulcet et *Bourdon* réclament la parole.

Piette. Elle a créé des corps administratifs, donc les membres reçoivent leur mission des suffrages du Peuple. Le directoire ne peut les nommer; peut-il leur ôter arbitrairement le caractere dont le Peuple les a revêtus?

Un fait à l'appui de cette réflexion : les administrateurs de la Sarthe...... (Des murmures s'élevent.)

N.... Ah ! voilà où l'on en voulait venir.

Piette. Les administrateurs de la Sarthe viennent d'être destitués pour un acte auquel deux d'entre eux sont étrangers, pour un acte que vous avez confirmé par une loi : ils s'étaient opposés à ce qu'un certain particulier s'emparât d'un bâtiment ci-devant occupé par des religieuses, et qui était le seul que pût occuper le tribunal du département. Ce particulier ayant des protections puissantes auprès du ministre des finances, s'est fait maintenir en possession; et le jour même où vous preniez une décision contraire dans cette affaire, les administrateurs étaient destitués par le directoire.

Hardy. Il a bien fait.

Piette. J'appuie la formation de la commission.

Dumolard. Lorsqu'il s'agit des principes, et des principes constitutionnels les plus positifs, je pense qu'il faut écarter comme inutiles, et tout à fait étrangeres, toutes considérations de circonstances. Je sais cependant que si nous n'étions unanimement déterminés à maintenir les principes constitutionnels dans leur intégrité, on pourrait obtenir quelques suffrages en faveur de la motion, en mettant sous les yeux du conseil le tableau des nombreuses destitutions que la malveillance paraît vouloir surprendre à la religion du directoire; mais il faut voir la chose en elle-même, le gouvernement dans l'avenir, et non ce qui se passe aujourd'hui; votre intention ne peut-être d'énerver le gouvernement, ni de répandre dans toutes les parties de l'administration cette anarchie destructive dont nous ressentirons encore si long-tems les funestes effets.

Je rappelerai au conseil les articles constitutionnels sur lesquels l'auteur de la motion a fondé son opinion.

Le directoire destitue lorsqu'il le croit nécessaire. — Il est donc juge de la nécessité.

Il motive son arrêté. — Cet article seul démontre l'impossibilité d'établir des juges du mérite de cet arrêté. En effet, le directoire ne se borne pas à destituer; il casse aussi des actes administratifs, et cela aux termes du même article.

L'arrêté de cassation est aussi motivé : or, y a-t-il un pouvoir qui puisse connaître des motifs de cassation d'un acte administratif ? Il faudrait cependant suivre, dans sa plus rigoureuse conséquence, les principes de l'opinant. Or, je demande si l'on peut imaginer quelque chose de plus monstrueux, de plus inconstitutionnel que l'creation d'un pouvoir quelconque, déclaré juge du mérite des décisions administratives du directoire.

La constitution a tracé une ligne de démarcation entre les pouvoirs; je trouve dans la ligne de la puissance exécutive les administrateurs. Pourriez-vous les placer sous la dépendance du pouvoir judiciaire, lorsque la constitution assigne leur place dans la dépendance de l'autorité exécutive? Ces raisonnemens sont simples et clairs) ils sont, je crois, de nature à saisir le conseil; il importe, je le répete, de ne point laisser énerver l'autorité exécutive, de ne point s'arrêter à quelques abus, mais de voir les choses en grand; et comme je ne vois ici que des hommes fortement attachés à la constitution, je leur rappelle avec confiance que la constitution de 1791 succomba du moment où l'autorité exécutive y fut énervée. Un pouvoir, réduit à cet état d'entrave, de gêne et d'impuissance, est un pouvoir bientôt détruit. Cette derniere considération doit effrayer dans ses conséquences tous les amis de notre gouvernement, et leur démontrer le danger de la proposition.

J'aurais appuyé cependant l'opinion de notre collègue, s'il lui eût donné une autre direction; s'il eût respecté le droit illimité et absolu que la constitution donne au directoire; s'il se fût borné à réclamer une garantie pour un administrateur inculpé dans son honneur, accusé d'un délit caractérisé au code pénal.......(*Une foule de voix.* Mais, dans ce cas, le directoire doit le mettre en jugement.......) Je crois que l'administrateur doit avoir le moyen, non de reprendre sa place, mais de laver son honneur outragé.

Les mêmes voix. Il doit y avoir un jugement, si le délit est caractérisé.

Dumolard. Je demande la question préalable sur la proposition de notre collègue Descordes....

Une foule de voix. La clôture de la discussion....

Des réclamations s'élevent; Delarue, Boissy, Bonnieres, Job Aymé et beaucoup d'autres réclament contre la clôture de la discussion.

Le conseil ferme la discussion, et à la presqu'unanimité adopte la question préalable sur la proposition de Descordes.

Rambaud, de Lyon, soumet le projet relatif à la violation du secret des lettres,

Voici l'analyse de son rapport.

Rambaud. Depuis long-tems on se plaignait de la violation du secret des lettres; depuis long-tems la correspondance éprouvait des embarras, des interruptions ou des retards également préjudiciables. Un de nos collegues, par une motion d'ordre, a fixé l'attention du conseil sur cet objet important. Je viens vous en parler aujourd'hui au nom de la commission à laquelle vous en avez renvoyé l'examen.

Une sorte de notoriété, disais-je tout à l'heure, nous avait appris que dans la plupart des bureaux de la poste les lettres étaient ouvertes. Cette notoriété est devenue une certitude légale par la communication qu'on vous a donnée de l'arrêté du directoire exécutif, du 11 floréal an 4.

(Le rapporteur lit cet arrêté.)

Il est donc tout à-la-fois notoire et légalement constaté que les lettres sont décachetées dans les bureaux de la poste; que le directoire a ordonné cette mesure, et qu'il l'a confiée à ses commissaires. Votre commission, jalouse d'éloigner du gouvernement tout reproche mal fondé d'entreprise arbitraire, se hâte de vous dire que le directoire a pu se croire autorisé, en vertu d'une disposition législative, à ordonner, à régler la mesure dont il s'agit. La loi qui contient cette disposition, est le code des délits et des peines, du 3 brumaire de l'an 4, l. III, tit. III, chap. *des crimes et attentats contre la constitution.*

C'est par forme d'exception plutôt que par une volonté positive, qu'un droit de surveillance très-étendu, et d'autant plus délicat qu'il touche de plus près à la liberté, est reconnu en faveur du directoire, sans lui être attribué formellement.

C'est dans un article qui détermine les peines à infliger à tout individu, à tout fonctionnaire public, agent du directoire, ou membre du directoire lui-même, qui se serait permis de violer le secret des lettres, c'est dans cet article que se trouve une disposition négative, de laquelle on peut conclure que le directoire exécutif a le droit de surveiller à beaucoup d'égards la correspondance, et, par une conséquence inévitable, celui de violer le secret des lettres.

Mais quelle que soit la bizarrerie d'une semblable disposition, qui de nous serait assez sévere pour faire un crime au directoire exécutif d'en avoir inféré que son droit n'était pas équivoque ?

C'est à vous, citoyens représentans, c'est à vous qu'il appartient de rectifier les erreurs de la législation, et de ramener ainsi le gouvernement dans ses justes limites.

(Ici le rapporteur rappelle la conduite de l'assemblée constituante dans des circonstances où le secret des lettres avait été violé; ses décrets dans l'affaire de l'abbé de Blignieres et de la municipalité d'Angoulême; celui du 10 août 1790 à l'égard de la municipalité de Saint-Aubin, qui avait ouvert un paquet adressé au ministre de la cour de Madrid; celui du 26 août 1790; enfin celui du 20 juillet 1791, rendu lorsqu'après la fuite du roi, quelques autorités, se méprenant sur le sens du décret du 21 juin, se permirent l'ouverture de quelques lettres; enfin le décret de la convention nationale, en date du 19 frimaire, an 3.)

On aura beau alléguer, dit-il, que l'intérêt public l'exige, que l'usage de plus d'un gouvernement consacre le droit dont il s'agit. L'intérêt public, répondrais-je, l'intérêt public bien entendu, n'exige, n'admet rien d'absurde et de contraire aux plus simples notions de la morale. L'usage d'un gouvernement ou de plusieurs ne saurait devenir un titre pour un autre, sur-tout, lorsque cet usage est tyrannique et scandaleux. Il y a des gouvernemens qui s'environnent de toutes les formes les plus inquisitionnelles, et ne s'en préservent pas mieux de ces catastrophes périodiques que le tems amene inévitablement. Est-ce là ce que nous voudrions imiter d'eux, ce que nous pourrions leur envier? Un gouvernement démocratique prendra-t-il les allures de l'aristocratie ou du despotisme? Et comment ne voit-on pas d'ailleurs que tel usage qui s'allie avec les maximes d'un pays où les institutions publiques sont regardées comme autant de bienfaits du prince ou du monarque, où tout émane du chef, et va de lui au Peuple, serait inconciliable avec les maximes d'une République dans laquelle toutes les institutions sont empreintes d'un caractere vraiment national, dans laquelle tout émane du Peuple, et va de lui à ceux qui le représentent ou qui le gouvernent? Il résulte même de cette différence que l'usage dont il s'agit, mauvais par-tout, l'est moins dans les pays où le pouvoir est plus concentré, parce que ce même pouvoir, fesant la loi qu'il exécute, doit mettre tout à la fois dans ses mesures plus de secret, plus de ménagement, plus de célérité, et une sorte de pudeur qui s'étudie à voiler ce qu'elles ont de plus révoltant : cet abus y est plus profitable, et y paraît moins odieux.

Nous avons dit encore que le droit de surveillance sur les lettres était inadmissible et inexplicable, même dans le systême de ceux qui le voudraient avec des modifications. Et en effet, de quelle maniere le limitera-t-on? ne sera-t-il toléré que pour les tems de guerre et de troubles? Mais c'est essentiellement pour prévenir les troubles et la guerre qu'il pourrait être utile. Ne sera-t-il reconnu légitime ou nécessaire qu'envers une certaine classe d'hommes? Mais on empruntera le nom d'autrui, ou l'on s'écrira sous des noms supposés. N'aura-t-il lieu que pour la correspondance avec les pays ennemis? Mais si le pouvoir exécutif respecte les bornes que vous lui aurez prescrites, n'est-il pas aisé de concevoir que tout homme qui voudra soustraire sa correspondance à l'œil du gouvernement, en sera quitte pour prendre une voie détournée? Aura-t-il lieu en tout tems pour tous les pays étrangers, sur toutes les frontieres? Mais alors que deviendra le commerce? car il a besoin sur-tout de liberté; il ne se familiarise point avec la contrainte : et toute précaution humiliante, toute mesure qui donne prise à l'arbitraire, l'effarouche, le rebute, le décourage, et le force à s'éloigner. Et puis est-ce bien véritablement du dehors qu'il y a le plus à craindre? N'est ce pas au dedans que peuvent se tramer avec le plus de secret les complots les plus dangereux?

Que si le droit de surveillance sur les lettres n'est point limité, et dans le fait il ne saurait l'être, quelques précautions que la loi prenne, puisque l'autorité chargée exclusivement de l'exer-

cer peut toujours l'exercer comme il lui plaît et l'étendre sans mesure ; que si donc le droit de surveillance n'est point limité, il sera moins inconséquent sans être beaucoup plus efficace. Mais suivez-en les opérations, les résultats, et voyez-en tous les dangers. Ce n'est pas sur un point unique, et seulement entre quelques personnes éprouvées, que l'opération a lieu, c'est partout où il y a des bureaux ; et elle est livrée à une nuée d'agens plus ou moins intelligens ou ineptes, plus ou moins discrets ou imprudens, plus ou moins désintéressés ou corrompus. Et les spéculations de ce négociant tourneront à sa ruine, parce que ses ordres auront été retardés de quelques jours, ou seulement de quelques heures ; et les projets de celui-là deviendront la proie d'un concurrent pour qui tous les moyens sont légitimes ; et les secrets des familles, et les confidences de l'amitié, et celles du génie, et les épanchemens du malheur, rien n'est respecté. Et si l'esprit de parti aveugle ou dirige quelques-uns de ces agens du pouvoir, ne serviront-ils pas la malveillance aux dépens de la bonne foi ? ne pourront-ils jamais seconder les factieux aux dépens de la chose publique ? et si quelques-uns sont capables de haine, et se laissent aller à l'envie de nuire, que de moyens n'auront-ils pas de se satisfaire ! Tout en se fesant auprès du gouvernement un mérite de l'inquiétude qu'ils lui causeront par de faux avis, tandis que la vérité échappera, ils désoleront des citoyens irréprochables qui se verront suspectés, écartés, persécutés peut-être, sans pouvoir jamais pénétrer le mystere de la calomnie qui les aura lâchement noircis.

Mais ce n'est pas tout : le droit de surveillance sur les lettres, impossible à limiter une fois qu'il sera reconnu, inefficace d'ailleurs, et toujours infiniment dangereux, soit qu'on ne le limite ou qu'on ne le limite pas, également immoral et contraire à la nature même de l'institution à laquelle on voudrait l'appliquer, l'est aussi à l'esprit et au texte de notre constitution, qui, en permettant à chaque citoyen de publier ses opinions, n'a sans doute pas défendu de les communiquer avec moins d'éclat ; qui, en proclamant la liberté illimitée de la presse, n'a sans doute pas voulu interdire la liberté de penser en secret ; qui, en constituant la liberté politique de tous, et la liberté civile de chacun, n'a sans doute pas eu l'intention de compromettre l'une et l'autre, en les livrant à la merci d'un pouvoir ombrageux ; qui, en fondant un gouvernement représentatif, n'a sans doute pas eu la folie d'élever une barriere entre les représentans et les représentés, entre le Peuple et ses législateurs, entre les départemens et ceux qu'ils auront choisis comme d'incorruptibles organes ; de notre constitution enfin, qui, en garantissant les propriétés, a bien voulu apparemment protéger la plus précieuse de toutes, la plus inhérente à chaque individu, la plus essentielle à son bonheur, la propriété de sa pensée, de ses affections, de ses penchans, de ses erreurs mêmes.

Législateurs, est-ce pour la Nation ou contr'elle que nous devons faire des lois ? Est-ce au profit de l'autorité ou au profit du Peuple que nous devons multiplier les précautions de la défiance ? Le Français est industrieux et commerçant ; ne gênons pas son industrie et son activité. Le Français est ouvert et communicatif, quelquefois jusqu'à l'imprudence ; n'espérons pas pas dénaturer son caractere, ne lui envions pas ses plaisirs les plus simples, ne contrarions pas ses plus puissantes habitudes. Le Français est bon, il a voulu être libre ; n'affligeons pas son cœur par de continuels soupçons, n'irritons pas sa fierté par d'inutiles entraves.

En politique comme en morale, pour les gouvernemens comme pour les particuliers, le moyen d'inspirer de la confiance n'est pas de paraître toujours en manquer soi-même. C'est un malheur sans doute, mais un malheur attaché à la faiblesse humaine, que de ne pouvoir prévenir tous les dangers ; vouloir follement prévenir des dangers incertains par des lois surement funestes, ce n'est plus seulement un malheur, c'est au moins un tort, et c'est peut-être un crime.

Voici le projet :

La disposition insérée par forme d'exception dans l'article 638 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, liv. III, tit. III, chap. intitulé : *des crimes et attentats contre la constitution ;* ladite disposition conçue en ces termes :

» Il n'est porté, par le présent article, aucune atteinte à la surveillance que le gouvernement peut exercer sur les lettres venant des pays étrangers, ou destinées pour ces mêmes pays. »

Est et demeure abrogée.

Jean-Debry. Je ne viens point contester les principes exposés dans le rapport de mon collégue Rambaud ; mais je crois que l'intérêt de l'Etat s'oppose à leur application actuelle. Sans doute il est rigoureusement vrai que le secret des lettres doit être respecté ; c'est un droit individuel que chacun peut réclamer ; mais aussi il n'est pas moins constant qu'en aucun cas le droit particulier ne peut nuire au bien de tous ; l'opinion contraire établirait en systême le renversement de la société, en fesant prédominer l'intérêt d'un seul sur les avantages communs.

Que faut-il donc faire dans des questions de cette nature ? fixer d'une maniere précise le point où l'intérêt général permet aux intérêts particuliers de réclamer, et celui où le droit individuel doit se subordonner au maintien des droits généraux ; alors aucun principe n'est blessé, l'ordre de leur action est réglé : le bonheur relatif, le seul que puissent comporter les associations humaines, n'est point sacrifié à l'idée d'une perfection absolue et chimérique, et l'on n'est point conduit à dire, périssent dix mille hommes plutôt qu'un principe.

C'est, selon moi, la connaissance et la pratique de ces vérités, qui font que toute Nation repose sur un droit civil et sur un droit politique.

L'on s'exposerait à tomber dans les plus graves inconvéniens si l'on confondait ces deux situations ; il en arriverait que tantôt le prétexte du salut de l'Etat enchaînerait les droits des associés, tantôt l'exigence de ces derniers détruirait le gouvernement, et dissoudrait la Nation.

Sous le rapport du droit civil, les lois, principalement dans un Etat républicain, doivent avoir la plus grande douceur, la mansuétude la plus étendue ; l'on ne doit en quelque façon sentir de leur puissance que l'action protectrice : c'est à ce caractere précieux, qui rendait la Patrie si chere aux anciens Peuples, qui la divinisait en quelque sorte, au point que dans les affaires capitales on laissait le choix de l'exil au coupable qui pouvait se résoudre à vivre après l'avoir perdue.

Sous le rapport du droit politique, la nature des lois n'est plus la même : ce n'est plus l'individu, c'est la société entiere qu'elles doivent envisager ; et il peut survenir telle circonstance où une extrême sévérité leur soit nécessaire pour la conservation de tous : un Romain ne pouvait être battu de verges, et Manlius fait conduire au supplice son fils victorieux, malgré ses ordres.

Ces considérations me paraissent démontrées, je viens à leur application.

Quelle est notre situation : le rapporteur vous a parlé des lois rendues sur la question par l'assemblée constituante dans les momens de crise ; il vous a fait voir combien ces lois portaient de respect et d'égards aux droits des citoyens. Mais alors nous n'étions pas en guerre avec l'Europe, les triomphes de nos défenseurs immortels n'existaient pas encore ; et n'avaient pas réduit nos ennemis au désespoir d'anéantir notre liberté autrement que par des troubles intérieurs. Des hommes nés en France, mais aux yeux desquels la Nation n'était qu'un troupeau de villains, nés pour l'esclavage, avaient bien fui la terre de la liberté, mais ils n'étaient pas armés, enrégimentés, pour venir ensanglanter leur Patrie ; ils n'avaient point encore pour gage de leur philosophie, de leur humanité, de leur amour pour les Français, incendié nos possessions et mutilé nos soldats ; on pouvait espérer enfin, qu'au moment décisif, ils auraient mieux aimé profiter de l'indulgence que les lois leur offraient, que d'accourir à la dévastation de nos campagnes.

Cet état de choses est changé, ils se sont mis en guerre avec nous ; de menaçantes, les lois sont devenues séveres, terribles : ils ont tiré le glaive, ils ont été vaincus. De Landrecies et des bords de la Sambre chassés jusqu'au fond de l'Allemagne quelle ressource leur restait ? L'horrible ressource de la guerre civile ; celle d'abuser de nos lois, pour les réclamer contre la Nation qu'ils veulent déchirer ; celle de paraître, la torche à la main, au milieu de nous, après avoir acheté ou extorqué des certificats de résidence qui leur sont envoyés par leurs correspondans de l'intérieur. Je ne dis rien que vous ne puissiez vérifier dans les bureaux de la police ; vous y apprendrez que l'article de la loi que l'on veut abroger a donné lieu à découvrir des faux certificats de résidence adressés ainsi à des émigrés ; vous saurez que parlà des trames, dont les fils, tendus sur la République, vont se rattacher à Blankembourg, ont été dévoilées.

Mais je vais plus loin ; elles ne l'auraient point été, que la possibilité seule de les arrêter par ce moyen, serait une raison suffisante pour que vous mainteniez la disposition de la loi, tant que l'état des choses actuelles ne s'améliorera pas ; car, de ce que certaines précautions peuvent ne pas pourvoir à tout, il ne s'ensuit pas qu'il faille n'en prendre aucune. On les prend en tems de troubles et de guerre pour les étouffer ces troubles, pour en diminuer les alimens, pour faire cesser la guerre.

Peut-être serait-il convenable de donner à l'article une latitude moins vaste, et certes j'appuyerai de toutes mes forces tout ce qui aura pour but de rectifier des lois existantes et d'en écarter l'arbitraire ; mais l'abroger en ce moment, quand à côté de vous, un homme qui se dit roi de France, entretient des dissensions intestines, quand ses exécrables agens ne dissimulent plus leurs projets de renverser la République et de rétablir le trône, dût-il nager dans le sang d'un million d'hommes ! Non, citoyens, vous ne leur donnerez pas ce triomphe ; et confondant ainsi le droit politique avec le droit civil, vous n'accorderez pas aux ennemis de la République les avantages que les lois ne doivent accorder qu'à ceux qui les aiment et qui les défendent.

Je ne doute point de la force de l'Etat français, je sais, et les événemens l'ont assez prouvé, que toutes les fois que la perfidie l'a approché du penchant de l'abîme, jamais cette Nation, qui n'a plus de détracteurs que dans son sein, ne déploya un plus haut caractere, et que toujours elle a fait retomber la trahison sur le traître ; mais non-seulement il ne nous appartient pas de provoquer de pareilles chances, il est encore de notre devoir de tout faire pour que ces crises ne se renouvellent pas ; et j'ose dire que dans ces jours où tout doit être employé à donner des racines à notre constitution, à faire respirer enfin cette Nation fatiguée de révolutions, et où les législateurs seront jugés notamment d'après ce qu'ils auront fait pour en prévenir le retour, nous ne sommes pas seulement, nous, représentans du Peuple sous un régime républicain, mais nous sommes encore chargés de le maintenir, et, s'il le faut, de nous sacrifier pour sa conservation.

C'est un très-louable sentiment que celui qui a dicté le rapport que je combats ; et moi aussi je voudrais la liberté dans toute sa plénitude, si l'intérêt même de cette liberté ne me disait que la raison de sûreté d'Etat doit la précéder. La défiance que peuvent exciter les abus du pouvoir chargé d'exécuter peut aussi être une garantie pour la liberté ; mais si cette défiance allait trop loin, si ce pouvoir, jadis comme le pouvoir royal, était toujours présumé essentiellement abusif et usurpateur, jamais alors nous n'aurions de gouvernement, et il n'y aurait de repos pour le Peuple que le court intervalle d'une convulsion à une autre ; ce n'est pas sans motif que la loi que l'on combat a établi l'exception dont on demande le rapport. Il me semble à moi que ce motif subsiste plus fortement que jamais. Si d'autres ont une opinion contraire, il est facile de juger où se trouvent la vérité et l'intérêt de l'Etat.

Je demande en conséquence que le projet soit renvoyé à la même commission, qui vous présentera les moyens de régulariser la disposition de l'art. 638 du code des délits et des peines, mais que préalablement il soit adressé un message au directoire exécutif, pour qu'il fasse connaître au conseil ce que l'intérêt national exige encore de surveillance relativement aux lettres qui viennent de l'étranger, ou qui y sont adressées.

Le conseil ordonne l'impression, et le renvoi à la commission.

La discussion est ajournée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 12, le conseil des cinq-cents, a rapporté le décret de la convention, qui mettait hors la loi ceux qui auraient accepté des fonctions publiques dans les places occupées par l'ennemi.

On a entamé la discussion sur les projets présentés par Thibaudeau, à la suite de son rapport sur les messages du directoire relatifs à la marche des troupes.

Boulay de la Meurthe, a attaqué le premier de ces projets, qui attribue la connaissance des crimes de conspiration au tribunal criminel du département où siege le corps législatif, comme contraire à la constitution qui ne permet pas que les citoyens soient distraits de leurs juges naturels.

La discussion a été ajournée à demain.

Le conseil des anciens a rejeté à l'appel nominal, par 112 suffrages contre 90, la résolution relative aux fugitifs du Rhin.

ODÉON.

Auj. *Hypermnestre*, trag. en 5 actes, suiv. *de Crispin médecin.*

En attendant *le Devoir et la Nature*, piece nouvelle en 5 actes.

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 344. *Quartidi*, 14 *fructidor*, *l'an* 5 *de la République Française une et indivisible.* (*Jeudi* 31 *août* 1797, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Venise, le 30 juillet.

Le vaisseau le *Laharpe* de 74 canons, et la frégate *la Muiron*, dont le gouvernement vénitien a fait présent à la République Française, ont été dernièrement lancés à la mer. Les deux vaisseaux *le Beirand* et *le Stengel*, et la fregate *la Carene*, qui ont également été donnés à la République, seront prêts à être lancés dans peu de jours.

Les nouvelles de la Dalmatie ne sont point consolantes. Les Autrichiens ont commis toutes sortes de cruautés dans l'invasion de cette province. A Spalatro le Peuple s'est mis en insurrection, et ne veut en aucune maniere souffrir le joug des Hongrois. Cet esprit qui regne généralement dans toute la Dalmatie, ne peut manquer de produire les conséquences les plus fâcheuses.

De Rome, le 5 août.

Il semble que le saint pere veuille mettre de nouveau ses troupes sur le pied de guerre, puisqu'il a ordonné la levée de 8 mille hommes. On ne sait si son objet est de renforcer son armée affaiblie par les désertions, ou s'il veut faire une expédition contre Ancône, pour remettre cette ville sous le joug papal. S. S. serait alors en guerre avec la République Cisalpine, qui a accepté la réunion d'Ancône. Quelques personnes prétendent que la cour de Rome a conclu un traité avec le roi de Naples, et que les deux puissances sont convenues de se garantir leurs Etats contre les insurrections des Peuples opprimés. On ajoute que le roi de Naples forme un camp de 5 mille hommes à Arpino.

L'anecdote suivante donnera une idée de la prodigalité du chef de l'Eglise, et du brigandage de ses agens et ministres. Le comte Moroni, inspecteur de cavalerie, présenta à la congrégation militaire un compte de 75 mille écus pour en être remboursé. La congrégation crut ne pouvoir lui accorder plus de 10 mille écus, après avoir fait examiner par des experts les mémoires du comte. Mais celui-ci s'étant adressé directement au pape, S. S. ordonna qu'il fût payé sur le champ d'après ses mémoires.

La congrégation économique était devenue un champ de bataille, où chaque cardinal combattait pour son projet, c'est-à-dire, pour ses extravagances. Comme il était impossible de les mettre d'accord, le pape a pris le parti de leur imposer silence, et a résolu d'arrêter lui-même ce plan avec le conseil des deux ministres, le cardinal Carandini et l'avocat fiscal Bertolucci, tous deux très-habiles en économie et en finances, puisqu'ils se sont prodigieusement enrichis.

Le saint-pere a accordé au banquier Turlonia, agent de son neveu, la permission de faire exporter des denrées pour la valeur d'un demi-million d'écus; c'est-à-dire, en effet, pour trois ou quatre millions. C'est ainsi qu'à la faveur du privilege de faire exporter les blés des marais pontins, et de Castro et Ronciglione, le neveu *santissime* fait sortir de l'Etat le blé de toutes les provinces. Pie VI se persuade que l'exportation des denrées fait entrer beaucoup d'argent dans un pays rempli de papier-monnaie; mais il aurait dû s'appercevoir qu'elle ne fait qu'enrichir quelques individus, en augmentant la misere du Peuple et la disette.

Il n'est pas surprenant qu'un pareil gouvernement ait sans cesse à craindre quelque insurrection; les précautions qu'il prend peuvent retarder sa chute, mais non la prévenir. Le château Saint-Ange a été approvisionné et mis en état de siege. Les ponts sont toujours levés. On travaille avec beaucoup d'activité à faire des préparatifs de guerre, qui ne sont probablement destinés que contre les mécontens.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 10 août.

Le directoire cisalpin a fait publier les dispositions prises par le comité de constitution consultant et approuvées par le général en chef, sur les registres des naissances, des mariages, des morts et des citoyens actifs. Toutes ces dispositions tendent à assurer de plus en plus l'ordre public et la liberté des citoyens. Les registres seront gardés par les municipalités respectives. Les prêtres perdront l'espérance de recouvrer leurs droits chéris d'*étole*, puisque, pour être mis au nombre des citoyens et jouir de tous les droits civiques, il ne sera pas nécessaire d'être inscrit sur le livre des baptisés, mais il suffira d'être enregistré dans le livre municipal.

Les mariages, même sans la bénédiction du curé, seront légitimes, pourvu que les contractans se présentent à la municipalité, et déclarent par devant témoins qu'ils veulent contracter les liens du mariage.

Les jeunes gens ne pourront être inscrits sur le registre des citoyens actifs, s'ils ne paraissent munis d'un fusil et d'une giberne, et s'ils ne produisent un certificat de leur capitaine, qui atteste qu'ils savent faire l'exercice militaire.

De Bologne, le 8 août.

On a célébré ici, par des fêtes, notre heureuse réunion à la République Cisalpine. Un nouvel arbre de la liberté a été planté dans la place du cours, qu'on appelle ajourd'hui *place de la Démocratie.*

Le commandant de la place, la municipalité, la garde civique, le bataillon de l'Espérance assistérent à la cérémonie. Le citoyen Greppi fit un discours plein d'éloquence, sur les avantages de l'union. Le citoyen Salvaterra, commandant du bataillon de l'Espérance, et aussi jeune que la plupart de ses freres d'armes, excita aussi le plus vif enthousiasme par un discours énergique. Il le termina par le serment de vivre libre ou de mourir, que tous les spectateurs répéterent avec transport. Le soir la place fut illuminée, et le Peuple dansa toute la nuit autour de l'arbre de la liberté. Dans cette occasion, plusieurs citoyens, et particuliérement le citoyen Lambertini, ont fait distribuer aux pauvres d'abondantes aumônes, afin qu'ils pussent prendre part à la joie publique.

L'aristocratie et le *prêtrisme*, qui agissent de concert, parce qu'ils ont les mêmes moteurs, l'*ambition* et l'*intérêt*, se sont efforcés de détourner le Peuple Bolonais de la grande union. Se voyant trompés dans leurs espérances, ils tâchent aujourd'hui de l'alarmer, en lui fesant croire que de cette union doivent naître tous les maux moraux et politiques.

L'administration centrale de ce département, pour confondre ces ennemis de leur Patrie, a publié une proclamation, par laquelle elle prouve que l'union, non-seulement est utile, mais qu'elle était indispensable et nécessaire; elle fait voir tous les avantages qui doivent en résulter.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Commerce de la France avec le Portugal.

Au moment où un nouveau traité de paix et de commerce vient d'être conclu entre la France et le Portugal, nos lecteurs verront peut être avec intérêt quel était avant la révolution l'état de ce commerce. Nous allons en offrir ici le tableau, que l'on trouve dans l'excellent ouvrage de la *Balance du commerce de la France*, rédigé en 1792, d'après les tables et notes authentiques du bureau de la balance du commerce, par le citoyen Arnould, ancien chef de ce bureau, et qui se vend chez Buisson, libraire. 2 vol. in-8° et 1 vol. in-4° de tableaux.

Nos importations en Portugal étaient, en 1787, de 3,995,000 liv., savoir :

En grains, légumes de toute sorte, jambons, etc.	1,612,000 liv.
Coton de renvoi	85,000
Etoffes et bonneterie de laine, étoffes, dentelles et rubans de soie, papiers, cuirs et peaux apprêtés, mercerie, glaces, librairie.	2,298,000
Total	3,995,000 liv.

Les exportations de Portugal en France étaient à cette époque de 10,468,000 liv.; savoir :

Huile d'olive, cacao, citrons, oranges, vins de liqueurs, canelle, poivre, girofle, etc.	2,756,000 liv.
Coton en laine, yvoire, peaux de chevre non apprêtées, indigo, bois de teinture et de marqueterie.	5,153,000
Toile de coton des Indes, tabac du Brésil fabriqué	2,559,000
Total	10,468,000 liv.

Balance en argent payée par la France au Portugal	6,400,000 liv.

Il faut remarquer qu'en 1716 les exportations du Portugal en France n'étaient que de 343,000 liv.

Et les importations de France en Portugal étaient de	743,000 liv.
Balance en faveur de la France	400,000 liv.

Les exportations du Portugal consistaient à cette époque,

En vins, huile d'olive, sucre, cacao, fruits secs, pour la somme de	195,000 liv.
Cuirs en poils	99,000
Tabac du Brésil, en poudre	49,000
Total	343,000 liv.

Les importations de France en Portugal consistaient :

En vins, eaux-de-vie, etc.	45,000 liv.
Bray, fer en barres	398,000
Lainage, toilerie, quincaillerie, papeterie	300,000
Total	743,000 liv.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lafond-Ladebat.

SÉANCE DU 8 FRUCTIDOR.

Goupil propose d'approuver une résolution du 15 thermidor, concernant la rectification d'erreurs de noms inscrits sur le grand livre. Cette résolution avait déjà été présentée et rejetée, parce qu'elle attribuait aux commissaires de la trésorerie l'exercice du pouvoir judiciaire. Le conseil des cinq cents a fait disparaître ce vice dans la nouvelle rédaction qu'il propose, et la la commission est d'avis qu'elle soit approuvée.

Le conseil l'approuve.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux fugitifs du Bas-Rhin.

Lacuée trouve que des sept conditions exigées par la loi du 22 nivôse, pour être admis à rentrer en France, la résolution n'en conserve que deux; toutes les autres sont changées, modifiées, augmentées.

Lacuée ne pense pas que l'article 373 de la constitution permette d'approuver ces nouvelles exceptions aux lois rendues contre les émigrés.

Himbert. Défendre les fugitifs des départemens du Rhin, c'est plaider la cause d'une portion du Peuple devant le Peuple assemblé; parler en leur faveur, c'est parler contre l'émigration; car être juste envers l'innocent, c'est annoncer qu'on veut être inexorable envers le coupable.

Dix mille chefs de familles plébéiennes demandent à rentrer sous leurs toits domestiques. La cause de leur fuite, trois ans de persécutions et de malheurs légitimaient leur retour; mais un abus de mots, une fausse application des lois sur l'émigration semblent rendre, en ce moment, tous leurs droits incertains.

On veut placer au rang des lois sur l'émigration toutes celles que la convention nationale a rendues, pour reconnaître la non émigration, et de là vient la discussion qui s'éleve.

L'orateur, après avoir parcouru rapidement les faits qui donnerent lieu à la loi du 22 nivôse, pose ainsi les questions :

„ Il faut interprêter la loi du 22 nivôse; car autrement elle blesserait la déclaration des droits.

„ On peut modifier la loi du 22 nivôse; car elle n'est pas une loi d'émigration. „

Sur la premiere, il prouve que l'article 3 de la déclaration des droits serait violé, si le conseil rejettait la résolution.

La loi serait-elle égale, si rappelant au sein de la République les citoyens qui l'ont abandonnée après les événemens du 31 mai, vous en repoussiez les fugitifs du Rhin? Leurs titres ne sont-ils pas les mêmes? leurs motifs étaient-ils moins impérieux? l'époque ne fut-elle pas la même? Vous le savez, la fuite des uns et des autres

n'eut qu'une seule et même cause, la terreur.

La loi serait-elle égale si lorsqu'elle rend aux rebelles de la Vendée leurs biens et leur patrie, les fugitifs du Rhin, dont les champs ont été ravagés par la guerre, dont les enfans sont morts pour la République, et qui l'ont eux-mêmes défendue, en étaient à jamais bannis? Et pour justifier cet arrêt de mort, car c'en est un, on dirait qu'il est écrit dans la constitution. Ah! l'article 373 n'est pas ce que vous pensez : mais n'anticipons pas sur cette partie de ma discussion.

La loi serait-elle égale, si lorsque l'amnistie protege au milieu de nous les amis, les compagnons de Schneider, les sectaires de l'affreuse propagande, vous fermiez impitoyablement tout retour à leurs malheureuses victimes.

Quoi! vous les condamneriez à languir dans une misere profonde, sous un ciel étranger, au milieu d'un Peuple ennemi, et leurs bourreaux vivraient paisiblement parmi nous! Rassurez-vous, infortunés, pour qui j'éleve ici la voix; pourriez-vous ne pas obtenir justice? vos assassins ont trouvé grace.

L'orateur établit ensuite que la loi du 22 nivôse n'est pas une loi d'émigration, il n'en connaît que deux de cette espece; la premiere rendue le 28 mars, qui n'existe plus, et la seconde, le 25 brumaire : cette derniere est, dit-il, la seule qui doive aujourd'hui s'appeler de ce nom, parce qu'elle seule définit le délit pour lequel elle est faite; parce qu'elle porte les dispositions pénales contre le délit, et parce qu'elle renferme ces exceptions qu'on veut toujours voir ailleurs, ces exceptions auxquelles l'article 373 de la constitution vous défend de rien changer.

Toutes les autres lois qu'on cherche à lui assimiler désignent-elles de nouveaux émigrés? non; prononcent-elles de nouvelles peines? non; elles ne sont donc pas des lois d'émigration? elles sont au contraire des lois de non-émigration; loi de non-émigration en faveur des citoyens accusés de fédéralisme; loi de non-émigration en faveur des individus sortis de la République par suite des événemens du 31 mai; loi de non-émigration en faveur des mis hors la loi; loi de non-émigration en faveur des rebelles de la Vendée; loi de non-émigration en faveur des fugitifs de Toulon; loi de non-émigration en faveur des fugitifs du Rhin; donnons à ces fugitifs le nom qui leur convient, ne leur en donnons pas un autre pour avoir le droit de les punir. On aura beau faire, on ne confondra jamais un fugitif avec un émigré : ce dernier mot présentera toujours l'idée du crime, l'autre ne présentera que l'idée du malheur.

Après avoir examiné l'article 373 de la constitution, après avoir cherché le but que s'y propose le législateur, l'orateur passe à la définition du mot émigration.

L'émigration, dit-il, est le crime d'un citoyen qui abandonne la cité quand la cité l'appelle, qui l'abandonne quand elle a besoin de lui, en haine de ses lois ou pour lui susciter des ennemis : reconnaissez-vous à ces traits les fugitifs du Rhin?

Est-ce en haine de ses lois, est-ce par amour de l'esclavage, est-ce avec des projets hostiles que les fugitifs du Rhin ont passé les rives de ce fleuve? non; car on n'en vit jamais dans les rangs ennemis; car ils accourent des forêts de l'Allemagne pour revoir leur Patrie; car ils quittent le pays de la servitude pour celui de la liberté.

Encore un coup, c'est un crime que la constitution a voulu punir, c'est un crime qu'elle a voulu rendre irrémissible; par-tout où je ne vois pas ce crime, je ne vois pas de lois de l'espece de celle qu'elle a voulu désigner par son article 373, et qu'elle a voulu rendre immuable.

Où serait ici le crime des fugitifs?

Leur acte n'est-il pas celui de l'habitant qui vit aux pieds d'un volcan, et qui s'éloigne de sa demeure au moment où le volcan bouillonne. Croit-on qu'un bouleversement dans l'ordre social soit moins dangereux ou moins effrayant?

Leur acte n'est-il pas celui de ces navigateurs qui, pour échapper aux flammes dont leur vaisseau est embrâsé, se jettent à la mer. Que diriez-vous du reste de l'escadre qui refuserait de les accueillir à son bord?

Je le répete; où serait ici le crime des fugitifs? Il y avait crime de la part des émigrés, lorsque sourds à la voix de la Patrie qui les appellait à son secours, ils s'armaient pour la combattre; il y avait crime de la part des émigrés, lorsqu'indifférens aux malheurs comme aux dangers de la République, ils se tenaient éloignés d'elle au lieu de la défendre.

Dans ces deux émigrations, je reconnais celle dont parle l'article 373, mais je ne croirai jamais qu'on doive y ranger la fuite des habitans du Rhin; qu'on l'appelle émigration si l'on veut, que m'importe. Le mot ne fera pas le crime, pas plus que l'échaffaud ne fait la honte.

Et quel est celui d'entre vous qui, lorsque je rappelle à l'assemblée la cause horrible, épouvantable pour laquelle trente mille habitans ont fui sur les pas de l'ennemi; quel est celui de vous qui oserait me répondre et dire, non, ils ne fuyaient pas, ils émigraient : au silence qui regne dans cette assemblée, je le vois, vous reconnaissez la vérité de ma réflexion.

Non, trente mille habitans du Rhin n'ont pas émigré, trente mille habitans ont fui, et que fuyaient-ils? la mort. Et l'homme qui fuit la mort peut-il être criminel? Ah! s'il peut jamais l'être, ce n'est qu'aux yeux de celui qui veut l'assassiner; mais aux yeux de la constitution, il est toujours un citoyen protégé et non proscrit par elle.

L'orateur répond ensuite aux objections faites par les adversaires de la résolution, il termine ainsi.

Enfin, un orateur a dit, craignez le retour des bannis, et il s'est appuyé sur l'histoire; craignez le retour des bannis? Mais où sont-ils, quelle est cette expression nouvelle? Quand je réfléchis sur la variété de ces dénominations perfides, je l'avoue, je suis effrayé. La parole alors me semble être dans la bouche de l'orateur, ce qu'était la baguette magique dans les mains de Circé. Heureusement qu'à l'aide d'un synonyme, on ne parvient plus aussi facilement à donner à l'innocence les traits et la laideur; les fugitifs du Rhin ne sont pas plus des bannis que des émigrés; vous qui ne voulez pas les secourir, plaignez du moins leur sort et ne les flétrissez pas. Au reste, si vous persistez à voir en eux des bannis, eh bien! je ferai comme vous, et m'appuyant aussi sur l'histoire, je dirai, ils sont tous du parti de Thrasybule.

Je ne m'arrêterai pas plus long-tems à peser ces considérations politiques, ces motifs de circonstances, ces raisons d'Etat; moyens impuissans auprès de vous, et qui, s'ils servent à l'attaque, peuvent également servir à la défense et vous allez vous en convaincre.

Pour combattre la résolution, on vous a parlé de raison d'Etat. L'intérêt général n'est-il pas de rappeller promptement au milieu de nous dix mille familles industrieuses. Les repousser, ne serait-ce pas enrichir nos voisins de leurs capitaux et de leurs talens.

On a parlé de circonstances, mais dans quel tems une grande Nation doit-elle se mettre au-dessus d'elle, et les maîtriser, si ce n'est dans les jours de sa gloire.

On a parlé de considérations politiques, en est-il de plus pressantes que de donner à nos ennemis une haute idée de la sagesse du corps législatif, et le plus sûr moyen de nous montrer grands, n'est-il pas de nous montrer justes.

Sans la justice, vous ne finirez pas la révolution; elle est faite dans le gouvernement, elle ne l'est pas dans tous les esprits; c'est à vous qu'est remis le soin, qu'est réservé l'honneur d'achever cette partie de notre révolution. La convention nationale fut chargée de la plus difficile, elle a rempli ses engagemens, elle a donné la République, il s'agit aujourd'hui de l'affermir; s'il est plus d'un moyen de renverser un gouvernement, il n'en est qu'un pour assurer celui qu'on lui substitue, il n'en est qu'un pour le rendre durable, il n'en est qu'un pour le faire aimer, et ce moyen, c'est la justice.

Représentans du Peuple, n'écoutez, ne suivez, ne voyez que la justice, comme la convention nationale ne vit que la liberté.

Vengez la de l'outrage qu'on veut lui faire, en dénaturant les intentions.

Défendez la déclaration des droits, qu'on paraît oublier.

Conservez à la constitution la sureté qu'on voudrait souiller par des applications iniques.

Rendez éternellement hommage aux principes, et vous mettant au-dessus des vains scrupules, comme la convention nationale se mit au-dessus de la crainte : fondez le regne de la justice, comme elle a fondé celui de la liberté. Il vote pour l'adoption de la résolution.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Siméon.

SÉANCE DU 9 FRUCTIDOR.

Au nom d'une commission spéciale, Rouzet fait adopter le projet de résolution suivant :

« Les dispositions de la loi du 22 vendémiaire an 5, relativement aux secours provisoires à payer aux pensionnaires non liquidés pour les six derniers mois de l'an 4, et de celle du 23 prairial, an 5, relativement aux mêmes secours pour les six premiers mois de l'an 5, sont applicables aux pensions et secours non liquidés qui se payaient ou devaient se payer à la trésorerie nationale, sur les mandats du ministre de l'intérieur, en rapportant, par ceux qui ont droit à ces pensions ou secours, le certificat prescrit par l'article II de la loi du 22 vendémiaire an 5. »

Sur le rapport de Henry Longueve, le projet de résolution suivant est adopté.

Art. Ier. L'article XX de la loi du 19 vendémiaire an 4, qui veut que deux juges passent d'une section dans une autre tous les quatre mois, est rapporté.

II. Ce passage n'aura lieu à l'avenir que deux fois par an, les 15 floréal et 15 brumaire; il aura lieu pour la premiere fois le 15 brumaire prochain.

Au nom d'une commission d'instruction publique, Quatremere fait un rapport sur le mode d'administration des biens affectés aux boursiers des ci-devant colleges de Paris; il propose de la confier à cinq administrateurs qui seront pris, un dans le tribunal de cassation, un dans le tribunal civil, un parmi les commissaires de la trésorerie, un parmi ceux de la comptabilité, un parmi les membres de l'administration départementale.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

Leclerc, de Maine et Loire, par motion d'ordre. Thibaudeau vous a parlé dans son dernier rapport de la nécessité d'arrêter enfin la rédaction de la déclaration que vous exigerez des ministres du culte. Vous avez renvoyé à une commission pour en déterminer la formule. C'est une espece de garantie; mais elle sera toujours insuffisante, si elle n'est soutenue de celle qui doit précéder l'établissement d'une *religion fondamentale*; qui se rattachant à tous les autres cultes, et les ramenant à elle par la vérité et clarté de ses dogmes, ou plutôt de ses principes, pris dans la reconnaissance de l'Etre suprême, de l'immortalité de l'ame, de son immatérialité, de la certitude d'une vie à venir, etc. les contiendra tous et les empêchera de s'écarter des maximes de la sociabilité.

Les institutions civiles saisissent l'homme dans ses rapports avec la société. Ces rapports, établis dès la naissance, consolidés par l'instruction publique, rendus plus intimes par le mariage, et entretenus durant le cours de la vie par les fêtes nationales, existent encore à la mort de chaque citoyen.

En effet, le respect des ayeux, la mémoire des parens et des amis, la vénération que commande le souvenir de ceux qui se sont illustrés par des actions cheres à la Patrie, sont aussi des sentimens trop utiles à la morale publique, pour que le législateur les abandonne exclusivement au hasard des divers principes religieux. Ces sentimens, réunis à ceux que les institutions civiles dont j'ai parlé, sont destinés à inspirer et alimenter, forment donc, avec le dogme de l'existence de Dieu, adopté par le Peuple Français dans le préambule de sa déclaration des droits, une sorte de religion civile qui lie tous les cultes entr'eux par une communion fondamentale. Elle établit une chaîne de sociabilité dont les deux extrémités se joignent dans la main du gouvernement, et entretiennent l'unité dans laquelle repose la durée de la paix intérieure de l'Etat. Rompez cette unité, montrez aux citoyens qu'ils n'ont entr'eux que des rapports terrestres et passagers : présentez-leur continuellement devant les yeux l'image d'une séparation éternelle, vous augmentez sensiblement la tendance que les sectes ont naturellement à s'isoler les unes des autres. Vous semez des germes d'intolérance; vous jetez les premiers fondemens du mur d'airain qui s'élevera dans la suite entre tel ou tel culte, toutes les affections se montrent dans quelques coteries, au lieu de vivifier l'universalité des citoyens. Au lieu d'une grande famille, vous en avez plusieurs jalouses les unes des autres, et vous êtes obligés de consacrer à les maintenir en paix tout le tems que vous auriez pu donner à la prospérité publique.

Cette appréhension déjà raisonnable chez un Peuple qui commencerait son pacte social, combien ne l'est-elle pas davantage dans un pays où les plaies occasionnées par une longue suite de dispositions religieuses, ne sont pas encore cicatrisées.

Citoyens représentans, heureux le législateur qui peut trouver dans ses lois une digue à opposer aux querelles de religion, et fonder l'union publique sur les objets mêmes qui servirent autrefois de prétextes aux divisions.

Et que faut-il, citoyens législateurs, pour arriver à cet état de choses si desirable; consacrer un principe que je n'ai fait encore qu'indiquer, et

sur lequel je me plais à revenir, parce qu'il est l'inaltérable base de la morale publique, que nous avons une religion civile ayant son dogme, ses pratiques et ses prêtres.

Son dogme, c'est, comme je l'ai déjà dit, l'existence de Dieu reconnue par la déclaration des droits; ses pratiques seront ses institutions lorsque vous les aurez ordonnées d'une maniere digne de leur objet; ses prêtres enfin sont les officiers civils.

La réunion de tous ces objets forme une religion mere, si je puis m'exprimer ainsi, de laquelle dérivent toutes les autres religions; et je m'étonne que l'on ait si long-tems négligé ce principe conciliateur, cette belle et vaste pensée dont l'application établit l'unité sociale jusques dans les consciences qu'on croirait les plus opposées, cette tolérance pratique, ce principe sacré, ce problême politique dont la solution a tant coûté d'efforts, et qui se réduit à ces termes simples : une religion fondamentale, unique, ayant pour les grandes époques de la vie des pratiques universelles; qui, sans être en opposition avec les pratiques journalieres de toutes les croyances, garantissent l'Etat contre l'usurpation des sectes.

Mais, pour que cette garantie soit efficace, il faut que le législateur donne aux institutions civiles la solennité qu'elles méritent; c'est ce que nous n'avons pas encore fait. Je ne sais par quelle fatalité tous les ressorts qui donnaient une direction salutaire à nos affections ont été détendues comme à dessein. On a perverti l'opinion publique de telle sorte que les innovations les plus incontestablement utiles ont été reçues avec froideur, pour ne pas dire rejetées avec mépris. L'instruction publique, semblable à la toile de Pénélope, est défaite à mesure que le tissu paraît s'avancer. Au lieu de cette pompe morale et religieuse qui devrait honorer la naissance des citoyens, l'union sacrée des deux sexes et l'éternelle séparation des peres, des enfans, des amis; les actes sont encore abandonnés au vuide de quelques formalités ridicules; des lois révolutionnaires, d'un intérêt moins général et peut-être moins funeste, sont rapportées tous les jours, et ces objets les plus urgens et les plus importans restent dans l'oubli! Les fêtes nationales elles-mêmes qui sont avec les autres institutions civiles, les liens les plus propres à resserrer les nœuds de la grande famille sont frappées d'une sorte de proscription.

L'opinant entre dans le développement des moyens de rétablir la morale sur les fondemens qu'il vient de poser, et il termine en proposant de charger la commission d'instruction publique de présenter, dans six jours, un rapport, 1° sur la partie morale de l'enseignement; 2° sur les bases législatives de l'organisation morale et politique des institutions civiles relatives à la naissance, aux mariages, aux sépultures et aux fêtes nationales.

On demande l'impression.

Bérenger. Si le préopinant avait mis plus d'ordre et de clarté dans ses idées, il serait plus facile d'analyser son discours. Cependant, je vais essayer de répondre à quelques-uns des principes qu'il a mis en avant. L'opinant s'est beaucoup étendu sur l'intolérance d'un culte, et cependant il a terminé par vous proposer en quelque sorte un culte dominant. Ce n'est point par des idées abstraites qu'on conduit les hommes, et qu'on les rend meilleurs; il faut des pratiques, et sous ce rapport, je pense que nous avons besoin d'institutions sociales.

Mais il est visible que l'objet de la motion est de vous faire consacrer l'établissement du culte théophilantropique; c'est une religion nouvelle que l'on veut faire rivaliser avec les autres; elle n'est fondée que sur l'idée majestueuse d'un Dieu; mais à quoi sert cette idée détachée de tout autre dogme. Adoptez les vues de l'orateur, et vous faites du culte théophilantropique une religion dominante! ce qui serait contraire à la constitution. D'ailleurs, ce n'est pas sur les idées mystiques des docteurs théophilantropes, que vous pouvez baser vos institutions sociales, elles ne leur serviraient qu'à faire des français un Peuple contemplatif.

Je demande l'ordre du jour, et sur l'impression du discours de Leclerc, et sur la proposition qu'il nous a faite.

Plusieurs membres. Aux voix, appuyé.

Hardy. Je demande l'impression. Depuis long-tems je n'ai entendu d'écrit aussi sage, aussi bien fait. On a prétendu que Leclerc avait professé des principes nouveaux; c'est une erreur; il n'a fait que mettre au jour des principes depuis long-tems établis par J. J. Rousseau; ce philosophe dit formellement dans son Contrat-Social, qu'il faut qu'il y ait dans un Etat une religion dont tous les dogmes soient adoptés par tous les membres du corps politique. Leclerc, en appuyant ces principes, les a appliqués aux circonstances, et le discours qu'il a prononcé est digne de la méditation des philosophes. Ainsi, sans m'arrêter à tout ce qui a été dit sur le culte des théophilantropes, je me contenterai d'observer qu'on imprime si souvent tant d'écrits inutiles, qu'il est impossible de s'opposer à la publication d'un écrit qui peut produire les plus heureux effets.

Dumolard. C'est précisément parce que le discours de Leclerc ne tend à rien moins qu'à nous faire établir une religion politique privilégiée, que je demande l'ordre du jour. La constitution ne reconnaît aucune religion; elle admet tous les cultes, et vous ne pouvez adopter celui des théophilantropes, sans attaquer les autres; ce privilége troublerait la tranquilité publique. Votre devoir est de rester dans le cercle de vos fonctions, de maintenir toutes les religions sous le niveau de la loi, d'exiger de leurs ministres une garantie de leur fidélité, dans une déclaration de soumission à la République. Bornons-nous à faire une loi de police commune à tous les cultes; mais gardons-nous de nous prononcer sur aucune. Rappelons-nous les maux incalculables qu'ont causés aux différens Peuples les querelles religieuses, et ne deshonorons pas le dix-huitieme siecle par une guerre de religion. Que la commission d'instruction publique s'occupe, et au plutôt, de la forme à donner aux institutions républicaines, de l'organisation de l'instruction publique; mais prenons garde de la lier en aucune maniere aux institutions religieuses; rendons-la indépendante, afin que chaque sectaire puisse y envoyer ses enfans puiser les principes des sciences et des mœurs, qui sont les mêmes dans toutes les religions.

Je demande la question préalable sur l'impression.

La question préalable est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur un projet présenté le 14 floréal dernier, par Obelin, sur les moyens de centraliser la liquidation de la comptabilité arriérée.

Après avoir entendu *Nugues*, contre le projet, le conseil prononce l'ajournement.

Nauguier-Malijai, organe de la commission des dépenses, fait adopter la résolution suivante :

Art. Ier. Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à vendre à forfait, les rescriptions bataves qui appartiennent à la République Française, et qui forment ensemble une sommme de 32 millions de florins, pourvu néanmoins qu'ils n'en disposent pas au-dessous de 50 pour 100.

II. Lesdits commissaires sont également autorisés à prendre tous les arrangemens convenables et nécessaires avec les différentes personnes qui se trouvent maintenant nanties desdites rescriptions, afin de les dégager et de les retirer de leurs mains.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 9 FRUCTIDOR.

Malleville fait un rapport sur les résolutions des 16 et 26 thermidor, relatives aux fermages. Il analyse les diverses dispositions de ces résolutions, et déclare que la commission dont il est l'organe n'a pas trouvé qu'elles fussent susceptibles d'aucune objection. Il engage le conseil à les adopter de suite; elles doivent, dit-il, faire rentrer au trésor public 25 millions, dont il a le plus grand besoin, et le ministre des finances m'a écrit pour me prier de presser la décision du conseil.

On donne une seconde lecture de ces résolutions, et elles sont approuvées.

En voici le texte :

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale chargée d'examiner s'il ne conviendrait pas de réunir les lois relatives aux fermages;

Considérant qu'il importe de régulariser, en le simplifiant, le mode de liquidation et de paiement des fermages encore dus pour l'an 3, l'an 4, et années antérieures;

Considérant qu'il ne s'agit, pour y parvenir, que d'appliquer aux dispositions déjà consacrées par les lois précédentes, le mode de réduction en valeur métallique, établi par la loi du 5 messidor courant, pour les transactions en général;

Considérant enfin qu'il est aussi instant que juste de déterminer par une loi générale, sur cet objet important, le véritable sens de celles qui ont pu jusqu'à ce jour présenter quelqu incertitude, et de lever par là les difficultés qui arrêtent encore nombre de citoyens dans la jouissance d'une portion essentielle de leurs revenus,

Déclare qu'il y a urgence, et résout ce qui suit :

PARAGRAPHE PREMIER.

Du paiement des fermages encore dus, et de ceux à écheoir.

Art. Ier. Les lois précédemment rendues sur le paiement des fermages de l'an 3 ont pour objet ceux desdits fermages qui, nonobstant l'échéance des termes convenus pour le paiement, sont le prix des récoltes faites, ou des jouissances qui ont eu lieu depuis le...... nivôse, an 3 (1er janvier 1795, vieux style), jusqu'au 12 nivôse, an 4.

II. Les fermages de l'an 4 s'entendent de ceux qui sont le prix des récoltes faites, ou des jouissances qui ont eu lieu depuis le 12 nivôse an 4, jusqu'au 12 nivôse dernier.

III. A compter de cette époque, le mode et les termes de paiemens n'auront d'autres regles que les clauses insérées dans les baux.

IV. Les fermages ou portions de fermages de baux stipulés à prix d'argent, qui se trouvaient encore dus; savoir : pour l'an 3 et années antérieures, lors de la publication de la loi du 18 fructidor, an 4, et pour l'an 4 au 1er fructidor même mois, n'ont pu respectivement et depuis ces époques, être payés qu'en numéraire métallique ou mandats au cours, et le seront désormais seuls en numéraire métallique.

V. Les objets mentionnés aux articles III et IV ci-dessus : seront payés sans réduction, si le bail est d'une date antérieure au 1er janvier 1792, ou postérieure à la publication de la loi du 5 thermidor, an 4, relative aux transactions entre citoyens.

VI. Si le bail a été passé entre la publication de la loi du 4 nivôse an 3, portant suppression du *maximum* et celle de la loi précitée du 5 thermidor an 4, le prix doit en être réduit à celui du bail existant en 1790.

A défaut de bail existant à cette époque, ou dans le cas où l'objet dont il s'agit aurait été affermé alors avec d'autres, cumulativement et sans distinction de prix, le prix du nouveau bail sera réglé par expert, valeur de 1790.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le prix ainsi réduit ou réglé, sera payé, tant pour les termes encore dus que pour ceux à écheoir, comme aurait dû ou devrait l'être celui d'un bail passé en 1790.

VII. Seront dans l'un et l'autre cas compris dans le prix ou l'évaluation du prix de 1790, la valeur des dîmes et autres charges supprimées par la loi du 10 avril 1791 et autres, et dont étaient tenus les fermiers; ainsi que les sommes qui, promises, soit à titre de pot-de-vin, soit par contre-lettres, soit de toute autre maniere, seront reconnues avoir fait, dans le tems, partie desdits prix.

VIII. La même réduction peut-être demandée par le fermier pour les baux passés entre le 1er janvier 1792 et la publication de la loi du 4 nivôse an 3, portant suppression du *maximum*, qu'il ait ou non existé en 1790 un bail distinct et particulier des mêmes objets; mais dans le cas seulement où, soit le prix dudit bail, soit, à défaut de bail, le prix estimé comme il est dans les deux articles précédens, aurait été, dans le nouveau bail, augmenté de plus d'un cinquieme.

IX. Les baux, soit à ferme, soit à portion de fruits, dont une partie du loyer a été stipulée à prix d'argent, sont soumis pour cette partie du prix, et suivant le cas, aux dispositions des cinq précédens articles.

La somme stipulée en argent dans le nouveau bail sera réduite à celle portée dans le bail existant en 1790, augmentée de la valeur des objets mentionnés en l'article VII, si la quantité de fruits ou denrées promise est la même dans l'un et dans l'autre.

Dans le cas contraire, ou s'il n'existait pas en 1790 de bail particulier à l'objet dont il s'agit, les experts détermineront la somme à payer en argent, en déduisant du prix total, évalué comme il a été dit ci-dessus, le montant en même valeur de 1790, de la quantité de fruits ou denrées promise.

Dans aucun cas, la quantité de fruits ou denrées promise dans le bail, ne pourra être réduite.

X. Ceux des fermiers qui ayant, d'après les articles précédens, droit à la réduction du prix de leur bail, ne l'auraient pas encore demandée ou obtenue, seront tenus, à peine d'en être déchus, de la demander par écrit, dans le mois qui suivra la publication de la présente.

XI. Dans le cas de réduction ci-dessus, et à quelque époque que la demande en ait été faite, le propriétaire aura, en avertissant par écrit son fermier, dans les deux mois de la publication de la présente pour tout délai, la faculté de résilier à l'expiration de l'année de jouissance commencée; laquelle année de jouissance doit s'entendre uniquement de celle indiquée par les clauses du bail et par la date même de l'entrée du fermier en possession de la ferme.

La faculté de résilier ne peut plus être

par le fermier, qu'autant qu'il aurait averti le propriétaire par écrit, dans le mois de la publication de la loi du 18 fructidor, an 4.

XII. Dans le cas de résiliation ci-dessus, le propriétaire remboursera ou tiendra en compte au fermier, s'il y a lieu, les sommes avancées à titre de pot-de-vin, ou de toute autre maniere équivalente, dans la proportion du nombre d'années du bail qui restaient à courir.

XIII. Les articles VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII ci-dessus relatifs à la réduction de prix et résiliation des baux à ferme, ne s'appliquent point aux baux passés par anticipation, dont le fermier ou preneur ne serait pas encore entré en jouissance, aux baux à vie, aux baux à longues années, c'est-à-dire, dont la durée excede neuf ans; ni aux baux passés entre le vendeur et l'acquéreur en fesant condition de la vente, sur lesquels il sera statué incessamment et par une loi particuliere.

XIV. Il n'est rien innové aux arrangemens définitifs, pris de gré à gré entre les propriétaires et fermiers, sur l'exécution des lois des 2 thermidor an 3, 3 brumaire, 13 frimaire, 15 germinal et 18 fructidor, an 4, relativement aux fermages de l'an 3, et 9, 21 messidor et 22 thermidor derniers, concernant les fermages de l'an 4.

XV. Les fermiers qui ont payé la totalité de leurs fermages, soit de l'an 4, soit de l'an 3 et années antérieures, conformément aux lois existantes, aux époques des paiemens, en sont valablement libérés, quelques réserves qui aient pu être insérées aux quittances, de revenir ultérieurement à compte d'après les lois qui pourraient survenir. Il en est de même de ceux qui ont fait des offres et consignations valables et suffisantes aux termes des lois existantes à l'époque desdites consignations.

XVI. Les paiemens d'un ou plusieurs termes, faits par anticipation et avant la publication de la loi du 2 thermidor an 3, soit en vertu des clauses du bail, soit volontairement, soit par suite de conventions particulieres, ne sont pas réputés définitifs; ils seront considérés comme de simples à-comptes, et à ce titre, imputés comme il sera dit ci-après.

XVII. Les dispositions ci-dessus s'appliquent, suivant les cas, à tous baux, soit à terme, soit à portion de fruits, soit mixtes, de biens ruraux, moulins à grains et autres usines;

Aux ventes de fruits pendans par racines, et de coupes et retailles de bois sur pied, faites pour une ou plusieurs années;

Aux baux et ventes du croit et utilité des fonds de bétail, convenus à sommes fixes;

Et généralement à toutes propriétés et exploitations rurales, sous la seule exception des maisons servant uniquement à l'habitation, pour lesquelles il existe des lois particulieres.

§. II.

De la liquidation et imputation des paiemens à-compte.

XVIII. A l'égard des fermages de l'an 3 et l'an 4, qui ne seraient pas dans l'un des cas prévus par les articles XIV et XV ci-dessus, les paiemens faits, à quelque époque et de quelque maniere qu'ils l'aient été, seront considérés comme des à-comptes du prix total, et imputés sur ce prix d'après les regles suivantes.

XIX. Le montant des fermages de l'an 3 sera, dans la liquidation à faire desdits fermages, pour l'imputation des à-comptes payés avant la publication de la loi du 18 fructidor an 4, représenté d'abord par une moitié en numéraire métallique du prix convenu dans le bail, si ce bail est ancien, ou de ce prix réduit conformément aux articles VI, VII et VIII ci-dessus, dans les cas prévus par ces trois articles; et de plus par l'autre moitié de son même prix, réduite en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie, aux époques fixées pour l'échéance des paiemens.

XX. Les à-comptes, contributions de l'an 3, et généralement toutes sommes payées et livraisons en nature, faites avant la publication de la loi du 18 fructidor, an 4, soit au propriétaire lui-même, soit à sa décharge, par son ordre ou conformément à la loi, seront imputés sur le prix réglé, comme il vient d'être dit; savoir:

Ceux payés en numéraire métallique, franc pour franc;

Ceux payés en papier-monnaie, pour leur valeur réduite en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie à l'époque où le paiement en a été fait;

Et ceux payés en grains, franc pour franc, pour la somme qu'ils représentaient en numéraire métallique, valeur de 1790.

XXI. S'il a été fourni des à-comptes postérieurement à la publication de la loi du 15 germinal, an 4, ces à-comptes seront imputés sur la partie du prix restée due à cette époque, évaluée de nouveau moitié en numéraire métallique sans réduction, et moitié avec réduction, suivant le tableau de dépréciation des mandats à l'époque où lesdits à-comptes ont été payés.

La portion du prix représenté, comme il est dit aux articles XIX et XXI ci-dessus, qui, après la liquidation dont il vient d'être parlé, se trouvait encore due lors de la publication de la loi du 18 fructidor, an 4, déterminera par comparaison celle du prix réel et effectif du bail restée à la même époque, exigible en numéraire métallique ou mandats au cours; de sorte, par exemple, que si le fermier d'un bail de 6000 liv. représenté, conformément aux articles XIX et XXI ci-dessus, par 3000 liv. d'une part, et 60 liv. de l'autre, ensemble 3060 liv., a payé avant la publication de la loi du 10 fructidor, an 4, des à-comptes évalués à la somme de 1020 livres, c'est-à-dire, au tiers du prix ainsi représenté, il est resté débiteur à la même époque en numéraire métallique ou mandats au cours, de 4000 liv. formant les deux tiers du prix réel et effectif de son bail.

XXIII. Les à-comptes fournis depuis cette époque seront successivement imputés, ainsi qu'il est dit en l'article XX, s'ils ont été fournis en numéraire métallique ou denrées, et d'après le dernier cours publié par le directoire exécutif, à l'époque du paiement, s'ils ont été payés en mandats.

La somme restée due après l'entiere liquidation, sera payée en numéraire métallique.

XXIV. Les dispositions comprises aux six précédens articles s'appliquent à tous les objets énoncés en l'article XVII, à l'exception des usines autres que moulins à grains, auxquelles les articles XVIII, XIX, XX, XXI et XXII ne sont pas applicables, le prix ayant pu, avant la publication de la loi du 8 fructidor, an 4, en être payé en assignats ou mandats valeur nominale, conformément aux lois des 2 thermidor, an 3, et 15 germinal, an 4.

XXV. Le montant des fermages de l'an 4 sera, dans la liquidation à faire desdits fermages, pour l'imputation des à-comptes payés avant le 1er fructidor an 4, représentés d'abord par un quart en numéraire métallique de leur prix, tel qu'il résulte du bail, si ce bail est ancien, ou de ce prix réduit, ainsi qu'il est dit aux articles VI, VII et VIII ci-dessus, dans les cas prévus par ces trois articles, et de plus par une somme en mandats égale à huit fois le montant des trois autres quarts, réduite en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie, au cours moyen du mois de thermidor, an 4.

XXVI. Les à-comptes, contributions de l'an 4, et généralement toutes sommes payées, et livraisons en nature faites, soit au propriétaire lui-même, soit à sa décharge, d'après son ordre; ou conformément à la loi, avant la même époque du 1er fructidor, an 4, seront imputés sur le prix réglé comme il vient d'être dit, de la maniere indiquée dans l'article XX ci-dessus.

XXVII. La portion du prix représenté, comme il est dit en l'article XXV ci-dessus, qui, après la liquidation dont il vient d'être parlé, se trouvait encore due au 1er fructidor, an 4, déterminera par comparaison, aussi et de la maniere qu'il est expliqué pour l'an 3 en l'article XXII, celle du prix réel et effectif du bail resté exigible à la même époque, en numéraire métallique ou mandats au cours.

Les à-comptes fournis depuis cette époque seront imputés, ainsi qu'il est dit en l'article XXII, pour l'an 2; et la somme restée due après l'entiere liquidation, payée en numéraire métallique.

XXVIII. Les dispositions des trois précédens articles s'appliquent, sans exception pour l'an 4, à tous les objets compris dans l'article XVII.

XXIX. A l'égard des fermages antérieurs à l'an 3, et qui ne seront pas définitivement soldés, les à-comptes payés en assignats antérieurement à la publication de la loi du 15 germinal, an 4, et en mandats entre la publication de ladite loi et celle de la loi du 18 fructidor suivant, seront imputés franc pour franc et valeur nominale.

Ceux payés depuis cette époque seront imputés ainsi qu'il est dit en l'article XXIII.

La somme restée due après cette imputation sera payée en valeur métallique.

Disposition générale.

XXX. Toute loi ou disposition de loi précédente, contraire à la précédente résolution, demeure abrogée.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq-cents a pris une résolution portant que l'anniversaire de la fondation de la République, serait célébré dans toute la République.

Une autre résolution a rapporté les décrets des 7 et 17 septembre 93, qui mettaient différens citoyens hors de la loi.

Duprat a dénoncé un écrit de Bailleul, qu'il a dit être dirigé contre quelques membres du corps législatif. Dans cet écrit, Bailleul s'est attaché à démontrer l'existence d'une faction dont le but est de nous ramener à la royauté.

Duprat a proposé la formation d'une commission, pour examiner l'écrit dénoncé et présenter des mesures.

Hardy, Dumolard et Thibaudeau se sont opposés à la formation d'une commission.

Tallien auquel Dumolard avait indirectement adressé quelques reproches, s'est justifié, et le conseil a passé sur le tout à l'ordre du jour.

LIVRES DIVERS.

La France illustre, ou *le Plutarque français*, contenant l'histoire des généraux et grands capitaines, des ministres d'Etat, et des principaux magistrats de la nation française, au nombre de quarante-huit, depuis la fondation de cette nation jusqu'au regne de Louis XVI, par Turpin, 4 vol. in-4°, enrichis de 48 magnifiques portraits, gravés par les plus habiles artistes aux frais de chacune des familles. Prix, 80 liv. rel. en carton, franc de port.

Le tome IV et dernier, qui n'a pas encore été livré aux souscripteurs, se vend séparément. Prix, 24 liv.

Elémens d'Histoire naturelle et de Chimie, par Fourcroy, 5 vol. in-8°, cinquieme édition, très-soignée tant pour la bonne correction que pour la belle exécution typographique. Prix, 30 liv. br. et 36 liv. rel. en veau, franc de port.

A Paris, chez Dufart, imprimeur-libraire, rue des Noyers, n° 22.

Le cit. Dufart, ayant acquis la propriété de ces deux ouvrages, c'est à lui que les libraires doivent s'adresser directement pour se les procurer.

COURS DU CHANGE

Bourse du 13 fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58	59 ¼
Idem courant	56 ⅛	57 ¼
Hambourg	191 ¾	189 ½
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	14 15
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	14 15
Gênes	94 ½	92 ½
Livourne	102 ½	101 ½
Lausanne	½ p.	2 p.
Bale	½ p.	2 p.
Londres	26 2 6	25 15

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux... ¾ p.
Montpellier.. ½ p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions .... 16 l. 15 s.
Bons ¾ .... 13 l. 10 s. 8 s. 6 d.
Bons ¼ .... 52 l. pour cent perte.

ODÉON.

Auj. *Dupuis et Desronais*, en 3 actes, suiv. des *Jeux de l'Amour et du Hazard*, en 3 actes.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 345. Quintidi 15 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 1er septembre 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 17 août.

Voici le texte précis de l'adresse à sa majesté impériale, arrêtée dans la séance du 11 de ce mois.

Le décret de commission impériale du 18 juin, ayant été pris en délibération dans les trois colleges de l'Empire, il a été convenu et arrêté,

1°. D'adresser itérativement de très-humbles remercîmens à sa majesté impériale pour les démarches qu'elle a faites avec tant de sagesse et une sollicitude vraiment paternelle, à l'effet de procurer à l'Empire une paix générale, et en même tems pour la maniere énergique avec laquelle elle est intervenue derechef, afin de faire cesser, dans les pays de l'Empire occupés par les Français, toutes les hostilités, contributions, réquisitions, démolitions, etc. dont la suspension avait déjà été arrêtée dans les préliminaires de la paix.

2°. De témoigner à sa majesté impériale que l'Empire, se confiant entiérement dans les soins de son chef suprême, constamment consacrés au bien-être de l'Allemagne, eût desiré qu'elle eût voulu achever l'œuvre de la paix si heureusement commencé, et se charger à cet effet des pleins pouvoirs de l'Empire, conformément à ce qui s'est pratiqué dans d'autres tems en pareil cas.

3°. Vu cependant la résolution suprême, manifestée dans le décret de commission impériale, de faire intervenir aux négociations de paix la députation de l'Empire qui a été nommée, d'assurer en conséquence la plus scrupuleuse des décisions de la diete émanées à ce sujet; et conformément à ces décisions, d'expédier l'instruction et les pleins pouvoirs nécessaires à ladite députation, lesquels ont déjà été arrêtés et n'ont besoin d'aucune addition; de recommander derechef aux Etats le bien-être général de tout ce qui pourra contribuer à accélérer la conclusion de la paix; enfin d'avoir en eux la confiance la plus illimitée, avec l'attente que, du moment où la diete sera instruite du lieu de la tenue du congrès et de l'époque de son ouverture, ils y enverront aussi-tôt leurs députés convenablement instruits, et que, de concert avec le chef suprême, ils procureront à la Patrie une paix juste, convenable, et fondée sur l'intégrité de l'Empire et de sa constitution.

Cette adresse est entiérement conforme au *conclusum* émané du college des princes. La décision prise dans le college des électeurs, differe de ce dernier en ce que l'article II porte uniquement *que les pleins pouvoirs et instructions pour la députation ayant été fixés d'une maniere précise*, ils n'ont besoin d'aucune *addition*.

Dans le *conclusum* du college des villes, on recommande à la protection puissante de sa majesté impériale et à l'attention de l'Empire, les villes de Cologne, Aix-la-Chapelle, Worms et Spire, déjà mentionnées dans la décision du 5 octobre 1795, ainsi que les villes de Nuremberg, Francfort, Vetzlar, Schwinfurt, Biberach, Rothweil et Weyl, qui ont adressé successivement des doléances à sa majesté impériale et à la diete, pour être affranchies de ce qui leur reste encore à acquitter.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Ferrare, le 2 août.

On a vendu dernierement une piece curieuse d'un prix inestimable, bien digne de figurer dans un Musée, à côté des idoles égyptiennes; c'est le diable du saint-office de Ferrare, espece de marionnette à ressort, qui agissait selon l'impulsion d'un pere inquisiteur.

L'anecdote suivante vous fera mieux connaître à quel usage servait ce *fantoccio*:

« Un pâtissier de Ferrare, connu de tout le monde, fut cité au tribunal de la sainte-inquisition, pour avoir avancé, sans s'en douter, des propositions hétérodoxes. Après qu'il eut gémi quelques jours dans un cachot obscur, le R. P. inquisiteur suivant un mouvement de gourmandise et d'humanité, le fit sortir de sa prison, et le condamna à travailler pendant quelques jours dans sa cuisine. Le pâtissier, reconnaissant, ne négligea rien pour satisfaire le goût délicat du pere inquisiteur, et réussit si bien, qu'il obtint la liberté de se promener dans le cloître. Un jour, en traversant un corridor, il s'apperçut qu'une des chambres du saint-office était ouverte. Il ne put résister à sa curiosité: il porta un pied téméraire dans ce lieu redoutable, et à peine eut-il fait quelques pas, et marché sur une pierre quarrée, qu'il vit derriere lui sortir de terre la figure du diable. Tout autre serait mort de peur; mais le pâtissier, véritable esprit fort, reconnut que la pression de la pierre avait causé l'apparition diabolique; ce dont il s'assura, en posant de nouveau le pied sur la pierre quarrée. Pendant qu'il s'amusait à faire jouer cette machine monacale, le véritable diable, je veux dire le pere inquisiteur, parut: ce fut alors que le pauvre patissier faillit mourir de peur, et se crut perdu sans ressource. Il fût en effet traîné dans son cachot, où il aurait fini ses jours, s'il n'avait eu le bonheur de rencontrer un inquisiteur si humain. Le bon pere se contenta de lui faire expier son crime par plusieurs mois de prison, de priere, de jeûne et de discipline involontaire, et après lui avoir fait prêter mille sermens, qu'il ne parlerait point de ce qu'il avait vu, et l'avoir assuré qu'il serait revêtu du *san-benitto*, s'il y manquait, l'inquisiteur le frappa de sa verge magique, et *le ren[dit] aux vivans.* »

On peut bien croire [que] le pâtissier a religieusement observé sa [pro]messe, tant que le tribunal incendiaire a existé; il a depuis raconté son histoire; on a fait de grandes recherches pour trouver le diable, et il a été enfin heureusement déterré.

De Gênes, le 12 août.

Les habitans des fiefs impériaux enclavés dans le territoire de Gênes, ou limitrophes, après avoir émis leur vœu unanime pour leur réunion à la République, ont envoyé leurs députés au gouvernement provisoire pour la demander. Ces députés, au nombre de plus de 40, et accompagnés de beaucoup de leurs compatriotes, ont fait leur entrée, et se sont présentés en corps au gouvernement provisoire. Ils ont reçu un accueil vraiment fraternel. Pendant trois jours il y a eu des fêtes pour célébrer cette réunion. Ces fiefs, au nombre de 34, quoique presque tous dans un pays très-montueux, contiennent une population de plus de 80 mille ames.

Deux membres du gouvernement provisoire ayant donné leur démission, parce qu'ils ont été élus chefs de bataillon des troupes de ligne, ont été remplacés par deux autres citoyens, dont l'un est habitant des fiefs. On ne pouvait donner une plus grande preuve de confiance et de fraternité au pays nouvellement déclaré partie intégrante de la République Ligurienne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 fructidor.

L'*Historien* a dit, et ceux des autres journaux que l'on connaît si empressés à saisir tout ce qui peut jeter de la défaveur, de l'odieux ou du ridicule sur le gouvernement et ses ministres, ont répété que François, de Neufchâteau, « vient d'écrire une circulaire *secrette* aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales de département, dans laquelle il leur demande les détails *les plus étendus* sur les membres des administrations départementales, leurs qualités morales et politiques, des notions sur leurs opinions, et sur-tout l'historique de ce qu'ils ont fait depuis la révolution. Il leur dit qu'ils peuvent se livrer sans crainte à toutes les observations qu'ils jugeront convenables, parce que leur correspondance sera tenue absolument secrette. » L'objet de cette correspondance, ajoute l'*Historien*, est de fournir des matériaux au *bureau de destitution*.

Au ton affirmatif de cette annonce, aux détails circonstanciés qu'elle renferme, ne dirait-on pas que la *circulaire secrette*, dont il s'agit, a déjà cessé de l'être; que l'*Historien* l'a vue, lue, et a pu en copier les propres expressions? Eh bien! nous pouvons assurer que cette lettre n'existe point, et que le ministre de l'intérieur n'a jamais eu l'intention de l'écrire. Il paraît déterminé à donner à toutes les opérations la plus grande publicité; et le bureau de destitution n'a pas plus d'existence que la circulaire secrette. Ce n'est pas quand les ennemis de la République marchent à découvert, que ses amis doivent craindre de se montrer.

SCIENCES.

Invitation aux savans nationaux et étrangers.

Don Augustin de Pedrayes, professeur de mathématiques à Madrid, invite les savans de s'occuper de la solution d'un problême de géométrie supérieure.

On desirerait savoir, s'il est possible de le résoudre au moyen de quelques-unes des méthodes découvertes depuis l'invention du calcul différentiel, et si quelque géometre, en s'occupant de semblables recherches, a pu parvenir à résoudre d'autres problêmes de même nature, et à trouver, d'après la méthode qu'il aurait suivie, des théories qui puissent accélérer les progrès de la haute géométrie.

Don Augustin de Pedrayes croit avoir trouvé depuis long-tems une méthode pour la solution dudit problême et de tout autre de même nature. Cette question ne lui paraît pas un objet de pure curiosité; il pense au contraire qu'elle est susceptible de faire naître un grand nombre d'applications importantes. Avant de la publier, il desirerait connaître tout ce qui a pu être fait sur cette matiere, afin de soumettre ensuite sa méthode, ainsi que les diverses applications qu'il en a faites, au jugement des savans de l'Europe.

Sa majesté catholique s'est empressée d'encourager ceux des savans qui seraient dans l'intention de faire une pareille tentative, en chargeant aussitôt M. le Marquis del Campo, son ambassadeur à Paris, de proposer un prix de *cinquante louis* à celui qui, le premier, d'après le jugement de l'institut national de France, aura présenté la solution du problême énoncé.

Le délai sera d'un an, à commencer du 1er août 1797 (14 thermidor, an 5) au 1er août 1798, après lequel terme le concours sera fermé.

Ceux qui voudront s'occuper de la solution de ce problême, pourront s'adresser au citoyen Ch. Pougens, membre de plusieurs académies, et imprimeur-libraire, à Paris, rue Thomas du Louvre, n° 246, chargé de délivrer les exemplaires du Programme, qui seront distribués *gratis*.

On pourra s'adresser par écrit audit citoyen Ch. Pougens, en ayant soin d'affranchir les lettres ou paquets.

Les mémoires ou pieces relatives à la solution dudit problême devant être soumis à l'examen de l'institut national chargé de décerner le prix, doivent être adressés dans les formes usitées, au citoyen Lacepede, ou au citoyen Prony, secrétaires de l'institut, à l'institut national, à Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lafond-Ladebat.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 FRUCTIDOR.

Suite des résolutions présentées par Malleville.

Seconde résolution.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale chargée d'examiner s'il ne conviendrait pas de réunir les lois relatives aux fermages;

Considérant que c'est par une fausse interprétation de la loi du 28 thermidor an 2, et de l'article XIII de celle du 2 thermidor an 3, que les fermiers de biens nationaux se sont refusés, pour le paiement des baux stipulés à prix d'argent, au mode établi par la loi du 2 thermidor an 3, et autres lois subséquentes; et que plusieurs d'entre eux ont payé en assignats ou mandats valeur nominale, des prix de ferme qu'ils devaient acquitter en fruits ou denrées, conformément aux clauses et stipulations de leurs baux; d'où est résulté, pour la Nation, une lésion considérable que la justice et les besoins du trésor public ne permettent pas de dissimuler;

Considérant, d'autre part, que le paiement en nature ordonné par la loi du 16 brumaire an 4, pour les fermages des biens nationaux, n'étant plus aujourd'hui commandé par les mêmes circonstances, le maintenir plus long-tems serait exposer sans motif le trésor public aux pertes et aux embarras qu'entraîne après lui ce mode de perception, et que ne composeraient plus ses précédens avantages;

Considérant enfin qu'il ne saurait être pris de mesures trop promptes pour assurer à la Nation l'entier recouvrement de sommes depuis longtems dues, et le parfait rétablissement de l'ordre dans la perception et la comptabilité d'une branche aussi essentielle de ses revenus,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le mode de paiement des fermages de biens ruraux stipulés à prix d'argent, établi par la loi du 2 thermidor an 3, a dû s'appliquer aux fermages des biens nationaux et autres régis ou administrés comme tels, ainsi et de la même maniere qu'il s'appliquait aux fermages des propriétés privées.

II. La loi du 28 thermidor an 2, portant ›› que les fermiers de biens nationaux, qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à celle du 16 brumaire concernant le paiement en nature, pourront se libérer en assignats ››, n'a dû s'entendre que de ceux desdits fermiers dont les baux étaient convenus à prix d'argent et moyennant une somme fixe.

Ceux dont les baux avaient été, soit par suite de la loi du 16 brumaire an 2, soit antérieurement à ladite loi, stipulés pour une portion de fruits ou une quantité fixe de denrées, n'ont pu se libérer qu'en représentant la quantité de denrées promise, ou, à défaut d'elles, une somme équivalente au prix courant, à l'époque déterminée pour l'échéance des paiemens.

III. La loi du 16 brumaire, an 2, portant ‹‹ que les baux de biens nationaux produisant des grains, du foin ou des légumes à gousse, seront désormais payés en nature, ›› est et demeure abrogée.

IV. En conséquence des articles ci-dessus, la forme des baux à ferme de biens nationaux, et leur paiement, tant pour leurs termes encore dus que pour ceux à échoir, seront à l'avenir réglés de la maniere suivante :

V. Les fermages de biens nationaux stipulés à prix d'argent, dont le prix pour l'an 3 n'aurait pas été acquitté en totalité, conformément aux lois des 2 thermidor an 3, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal an 4, seront, quelle que soit la quotité des paiemens faits, et la forme des quittances délivrées, reglés de nouveau dans les proportions fixées par lesdites lois, et sauf l'imputation des sommes ou autres valeurs reçues.

VI. La liquidation à faire desdits fermages, en conséquence et dans le cas de l'article précédent, aura lieu de la maniere suivante :

VII. Le montant du fermage sera calculé en valeur métallique, d'abord pour une moitié du prix du bail, sans réduction, et de plus pour l'autre moitié de ce même prix, réduite suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie, aux époques fixées pour les échéances des paiemens.

VIII. Les paiemens de toute nature, faits à valoir sur l'an 3, seront imputés sur le prix réglé, comme il vient d'être dit, savoir :

Ceux faits en numéraire métallique, franc pour franc ;

Ceux en grains, pour la somme qu'ils représentaient en numéraire métallique, valeur de 1790 ;

Et ceux en assignats ou mandats pour leur valeur, réduite suivant le tableau de dépréciation du papier-monnaie, à l'époque ou le paiement en a été fait, s'il a été fait avant la publication de la loi du 18 fructidor, an 4 ; et dans le cas contraire, d'après le dernier cours publié par le directoire exécutif, à l'époque du paiement.

IX. La portion du prix calculé, comme il est dit en l'article VII ci-dessus, restée due après la liquidation dont il vient d'être parlé, sera acquittée en numéraire métallique ; de telle sorte que, si le fermier d'un bail de 6000 liv., représenté par 300 liv. d'une part, et 60 liv. de l'autre, ensemble 3060 liv., a payé différens à-comptes évalués à 1020 liv., il devra pour solde de compte et en numéraire métallique, une somme de 2040 francs.

X. Les fermiers de biens nationaux dont les baux étaient, par suite de la loi du 16 brumaire an 2, ou antérieurement à ladite loi stipulés, moyennant une portion de fruits ou une quantité déterminée de denrées, et qui, sous prétexte de la loi du 28 thermidor, an 2, ou par d'autres motifs, n'ont remis en paiement que des assignats ou mandats valeur nominale, seront tenus de compter de nouveau des mêmes objets de la maniere suivante.

XI. Les grains ou denrées qu'ils devaient fournir seront estimés d'après leur valeur aux époques fixées pour les livraisons, réglées sur les mercuriales du département, de l'ancien district ou du canton, adoptées dans le tribunal le plus voisin, ou, à défaut d'elles, à dire d'experts, la somme en assignats ou en mandats représentant lesdits grains, sera réduite en numéraire métallique, d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie aux mêmes époques.

XII. Il sera fait déduction, sur le montant de cette évaluation, des paiemens faits en assignats ou mandats préalablement réduits en valeur métallique, ainsi qu'il vient d'être dit.

XIII. Ce qui restera dû d'après la liquidation dont il vient d'être parlé, sera payé en numéraire métallique.

XIV. Les articles X, XI, XII et XIII ci-dessus ne s'appliquent point aux baux qui, stipulés moyennant une somme fixe avant ou après la loi du 16 brumaire, an 2, ont été, par suite de ladite loi, déclarés payables en grains ou autres denrées, et qui rentrent dans la classe générale des baux stipulés à prix d'argent, dont il est parlé dans les articles V, VI, VII, VIII et IX ci-dessus, ni à ceux dont la redevance, consistant en une quantité fixe de denrées, aurait été acquittée en nature en totalité.

XV. Les bestiaux, grains ou autres objets que les fermiers auraient fournis en vertu des réquisitions faites pour le compte du gouvernement, seront évalués ainsi qu'il est dit en l'article XI, et admis comme paiemens, à la charge par lesdits fermiers de précompter sur le prix desdites réquisitions, les sommes qu'ils pourraient avoir déjà reçues, et de rapporter les bons qui leur auraient été délivrés.

XVI. Les prix des baux stipulés moyennant une portion de fruits ou une quantité fixe de denrées, seront désormais acquittés en numéraire métallique, d'après le prix desdites denrées, aux époques déterminées pour les livraisons.

XVII. Les lois relatives aux fermages dus à des particuliers, s'appliquent aux fermages des biens nationaux, suivant les cas, et en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente.

XVIII. La présente résolution est commune aux propriétaires réintégrés dans leurs biens ci-devant réputés nationaux, ou administrés comme tels.

XIX. Toute loi ou disposition de loi précédente, contraire à la présente résolution, est et demeure abrogée.

Troisieme résolution.

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée de l'examen des lois relatives aux fermages ;

Considérant qu'en autorisant la réduction du prix des baux passés postérieurement au 1er janvier 1792, jusqu'à concurrence du prix des mêmes objets en 1790, et dans le cas seulement où ce prix aurait été, dans le nouveau bail, augmenté de plus d'un cinquieme, la loi du 18 fructidor an 4, n'a eu en vue que les objets dont le produit et la vraie valeur n'auraient pas sensiblement varié entre l'époque de l'ancien et celle du nouveau bail.

Qu'il n'en saurait être de même des cas où l'objet affermé aurait, par des circonstances particulieres, éprouvé entre l'ancien et le nouveau bail, une augmentation ou diminution de produit réelle et indépendante de la dépréciation du papier-monnaie ;

Et qu'il est instant d'établir, à l'égard de ces derniers baux, une exception qui assure dans tous les cas, une justice égale aux propriétaires et aux fermiers.

Déclare qu'il y a urgence, et résout ce qui suit.

Art. Ier. Le prix des baux postérieurs au 1er janvier 1792, pourra être réduit, quoi que n'excédant pas de plus d'un cinquieme le prix de l'ancien bail, ou celui qui serait réglé par experts, des mêmes objets en valeur de 1790, si le fermier prétend, et s'il résulte de l'expertise qui en sera faite, en cas de contestation, que le produit réel de l'objet affermé avait diminué lui-même de plus d'un cinquieme entre l'époque de l'ancien et celle du nouveau bail.

II. Dans le cas de l'article précédent, le prix sera réduit, à dire d'experts, et payé, tant pour les années encore dues que pour celles à échoir, d'après l'estimation qui en sera faite, eu égard à l'état et au produit réel de l'objet affermé, à l'époque du nouveau bail.

III. Le mode d'évaluation établi par l'article précédent, pourra également être invoqué par le propriétaire, lorsqu'il prétendra, et qu'il résultera de l'expertise qui en sera faite en cas de contestation que le produit de l'objet affermé avait éprouvé, entre l'époque de l'ancien et celle du nouveau bail, une augmentation réelle de plus d'un cinquieme.

IV. Les autres dispositions des lois relatives aux fermages s'appliquent aux cas prévus dans la présente résolution.

On reprend la discussion sur les fugitifs du Bas-Rhin.

Baudin, des Ardennes. Ce ne sont point les atrocités révolutionnaires que je viens défendre, c'est la constitution que je viens réclamer. Je viens examiner si la résolution qu'on nous propose, ne courbe pas cette regle inflexible de nos délibérations ; et comme on a beaucoup insisté sur des considérations touchantes, je crois devoir ajouter à la discussion quelques réflexions sur la nature et l'étendue du respect que nous devons, comme autorité constituée à la loi fondamentale de la République.

Quand l'article 373 de la constitution dit en terme si clairs et si positifs : ›› La Nation Française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés, et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point. ›› je ne suppose pas que personne ait l'audace de substituer sa volonté personnelle à cette solennelle déclaration de la volonté nationale. Si l'on me parle de l'intérêt que l'on doit au malheur, de la clémence qui sied si bien après la victoire, j'ose répondre que mon cœur n'attend pas qu'elle soit assurée pour compâtir aux maux de celui-même dont les atteintes sont encore à redouter. Quand je sais qu'il est mon semblable et qu'il souffre, je n'ai pas le courage d'examiner s'il est coupable ou dangereux. Non, je ne connais point cette pitié cuirassée de recherches et de lenteurs, qui discute des torts pour se dispenser de plaindre l'infortune, et commence par adresser des reproches, au lieu d'accorder des consolations. Pourquoi faut-il que dans la circonstance où nous sommes, je me trouve enchaîné par mes devoirs, car je ne sais ni me les dissimuler, ni les éluder, ni composer avec eux.

Renoncez, nous dit-on, à votre rigorisme : serait-ce pour lui préférer le relâchement, les variations, l'incertitude d'une conduite équivoque et molle, qui peut, avec les intentions les plus pures, nous engager, à notre insu, dans de fausses routes, et nous conduire ensuite à pas précipités vers le but contraire à celui que nous nous étions proposé ? Et depuis quand l'attachement à la constitution est-il donc taxé de rigorisme ! Le conseil tout entier s'est donc aussi montré rigoriste, lorsqu'on invoquait, il y a peu de jours, l'article 275 de la constitution, celui qui défend à la force armée de délibérer. Ne vous êtes-vous pas unanimement prononcés pour le maintien de cette disposition ? quelqu'un a-t-il essayé de la faire fléchir devant les considérations, les convenances, les ssouvenirs qu'on pouvait alléguer aussi, peut-être sans beaucoup de faveur, et peut-être néanmoins avec quelque fondement ! Est-il donc dans la constitution des articles favoris et des articles disgraciés ? chacun pourra-t-il y choisir à son gré les objets de son attachement et ceux de sa résistance ? Non, elle est indivisible comme la République : la constitution est un dépôt sacré dont nous ne devons point souffrir qu'aucune partie s'altere entre nos mains, et mes engagemens envers elle sont à mes yeux un lien indissoluble, qui n'est point susceptible de divorce, et qui ne permet aucune infidélité. Tout ce qui ne portera point ce caractere, tout ce qu'elle ne m'a point interdit, demandez-le au nom de la bienfesance ; mon cœur, loin de s'y refuser, vous aura prévenu. Ainsi, veut-on abolir la peine de mort à l'égard des émigrés rentrés, pour y substituer celle de la déportation ; j'entends une déportation telle, qu'eux et nous soyons préservés d'un second retour ; il ne m'appartient pas de faire cette proposition ; mais je déclare que j'y souscris d'avance, et d'autant plus volontiers, que dans les moyens d'exécution on aura poussé plus loin les égards que la société doit même à ses ennemis. Sans sortir de la question qui nous occupe, l'article 1er de la résolution accorde un nouveau délai qu'on dit nécessaire pour la rentrée de ceux qu'avait rappellés la loi du 22 nivôse, de ces dix mille Français dont on vous a parlé sans cesse, en confondant avec eux ceux à qui l'on veut étendre et l'intérêt que les premiers vous inspirent, et le rappel qui ne fut accordé que pour eux ; car enfin c'est toujours au nom de ces dix mille *ouvriers* et *laboureurs* qu'on vous parle, comme s'il était quelqu'un qui les repoussât ; et toujours à l'abri de cette équivoque on vous entretient des chefs et commis de manufactures, qui ne sont pas apparemment au nombre de dix mille. Quant au délai, supposé qu'il soit restreint à ceux qu'avait désignés une premiere loi, j'ai sondé ma conscience ; je me suis demandé si j'y pouvais accéder, sans *créer une exception nouvelle* ; je n'en apperçois aucune, et j'y donne mon suffrage, comme à tout adoucissement qui ne sera pas hors de la limite de nos pouvoirs.

L'article IV de la loi du 22 nivôse an 3, rendue à l'occasion des Haut et Bas-Rhin, s'exprime ainsi. ›› Ne seront pas réputés émigrés les ouvriers et laboureurs, non ex-nobles ou prêtres, travaillant habituellement de leurs mains aux ateliers, aux fabriques, aux manufactures, ou à la terre, et vivant de leur travail journalier ; leurs femmes et leurs enfans au-dessous de 18 ans, pourvu qu'ils ne soient sortis du territoire de la République que depuis le 1er mai 1793, qu'ils rentrent en France avant le 1er germinal prochain, et que dans le mois suivant ils produisent devant

le directoire du district de leur dernière résidence une attestation de huit témoins, certifiée par le conseil général de leur commune et par le comité révolutionnaire, constatant la profession qu'ils exerçaient avant leur sortie de France, ainsi que l'époque de cette sortie.

Sans me livrer inutilement à l'analyse grammaticale du texte, il est évident que, quoique le mot d'*ouvriers* soit quelquefois adjectif, il est dans cette phrase joint à celui de *laboureurs* pour former le nominatif commun, et que les participes qui suivent *travaillans*, *vivans*, sont autant d'adjectifs qui se rapportent aux deux substantifs principaux, moins pour les expliquer que pour en limiter la signification.

Il est également manifeste que dans ces mots: *et vivans de leur travail journalier*, la conjonction *et* détermine une relation nécessaire avec ce qui précède, qu'on ne peut, sans blesser la constitution, trouver ici une proposition isolée et absolue; je dis plus, ce serait tomber dans l'absurdité. Une loi d'exception faite pour *plusieurs*, en quelque nombre qu'on les suppose, ne s'applique point à *tous*, et si l'on prétend que celle-ci comprend sans distinction quiconque *vit de* son travail journalier, il n'est pas jusqu'aux voleurs que cette expression n'ait embrassé.

Pourquoi, lorsque les termes d'*ouvriers* et de *laboureurs* sont si connus, d'une acception si commune et si populaire, la loi semble-t-elle accumuler des pléonasmes par ce grand nombre de développemens surabondans? Ils ne le sont pas: c'étaient autant d'actes de prévoyance contre les raisonnemens qu'on fait aujourd'hui, le législateur s'appliquait visiblement à prévenir les extentions qu'on voudrait un jour donner au texte; et ce n'est pas sans dessein qu'il s'épuise à fixer le sens de deux mots auxquels chacun attache d'abord la même idée, il fallait se précautionner contre la glose des passions et de l'intérêt. Ainsi, l'on n'est point ouvrier pour avoir quelquefois, par amusement, tourné un rouet ou une tabatiere; on n'est point laboureur pour avoir, par régime ou par goût, bêché de tems en tems une platte-bande et cultivé des tulipes. Il faut travailler habituellement. Comment! sera-ce par les conceptions de l'esprit, pour se livrer à des spéculations commerciales? non: c'est *de ses mains* qu'il s'agit d'opérer. Où? dans les bureaux et les cabinets! point du tout: dans *les ateliers* ou à *la terre*. Il n'est pas là question de correspondances ni d'écritures.

Comment donc est-il possible qu'une loi dans laquelle on a sacrifié, en quelque sorte, la concision à la clarté, se trouve avoir besoin d'interprétation?

Voyons néanmoins quel est le commentaire qu'on nous propose.

« La dénomination d'ouvriers travaillant habituellement de leurs mains, portée par l'art. IV de la loi du 22 nivôse, s'applique aux chefs d'ateliers, de manufactures et fabriques, aux commis qui y donnaient habituellement leurs soins, et généralement à tous individus exerçant une profession mécanique ou mercantile, ainsi qu'à leurs femmes et enfans. »

J'observe d'abord que si cet article ne contient point une *exception nouvelle*, il est complettement inutile; mais je ne m'en tiens pas à cette preuve générale, sa rédaction démontre qu'il a pour but de *créer l'exception*. Qu'est-il en effet? est-ce une définition ou une disposition législative?

La définition qu'on nous présente est vicieuse, si elle porte sur le mot; car je suppose que le jour du paiement des salaires arrive, et que le propriétaire de la manufacture essaie de dire à ses chefs d'atelier et à ses commis: la loi vous applique la dénomination d'*ouvrier*, c'est à ce titre qu'elle vous rappelle; je vais vous payer au même prix; la bonne foi des ouvriers eux-mêmes repousserait cet abus des termes dans lesquels ils ne verraient que ce qu'ils sont en effet, c'est-à-dire une fiction passagere.

Si la définition porte sur la chose, elle blesse les regles les plus communes; 1° en ce qu'elle dénature l'essence de la chose définie, quoique l'essence soit inaltérable; 2° parce qu'on ne peut jamais établir une définition de cette seconde espece en principe, sans commencer par la démontrer. Ces notions sont tellement élémentaires, qu'il serait superflu de les appuyer d'aucune autorité.

Si l'article que j'examine ne contient pas une définition, je n'y trouve pas d'avantage une disposition législative. La loi ordonne, défend, permet, établit; et celle qu'on nous propose se réduit à nous apprendre qu'une *dénomination s'applique*. Ah! si l'on eût dit: les dispositions de la loi du 22 nivôse sont étendues et appliquées aux chefs d'ateliers et aux commis des manufactures, on eût parlé en termes véritablement législatifs et fort intelligibles, seulement l'*exception* aurait été plus sensible, et l'on a cru qu'il fallait s'envelopper et s'obscurcir. Au lieu d'appliquer une loi précédemment rendue à des hommes qui ne s'y trouvaient pas compris, on veut, par un tour de force, nous persuader que c'est d'eux aussi qu'elle parlait, et alors on ne crée point d'*exception nouvelle*; puis-je, à ces embarras d'un langage péniblement recherché, reconnaître la majesté de la loi! c'est trop la dégrader que de laisser introduire dans sa rédaction l'ambiguité des oracles, la subtilité de l'école, ou la fausseté du jargon des courtisans.

J'entends qu'on va me dire: Pouvez-vous séparer d'une manufacture les chefs qui la surveillent, et les commis qui la dirigent? Qu'y a-t-il de plus intéressant que de raviver le commerce et l'industrie nationale? et quels hommes sont plus intéressans et plus favorables que ceux qu'on a l'intention de rappeler? Je demande à mon tour s'il y a quelque chose de plus nécessaire et de plus urgent que d'observer la constitution, et si nos devoirs envers elle se bornent à des protestations de respect ou nous engagent à l'obéissance? Que sert d'étaler pour elle un zele qui s'évapore en paroles? Croit-on s'acquitter envers la République, en parlant comme ses amis? elle demande des gages plus certains de nos sentimens. Sachons nous déclarer les ennemis de la royauté, non par la déclamation et le sarcasme, mais par des principes inflexibles et par une conduite soutenue.

(Baudin termine en ces termes.)

Hommes pervers qui méditez et qui provoquez ma résolution nouvelle; et vous hommes imprudens qui la favorisez, vous qu'égarent la vanité, la légéreté, l'ambition, quel est votre aveuglement! Qui peut vous assurer que les chaines que vous forgez ne chargeront pas vos mains qui s'avilissent à les préparer, que ce fer aiguisé par vous, ne sera point essayé sur vous-mêmes. Profitez du moins de la terrible leçon que vous ont donné les forfaits de l'anarchie, et rendez utile pour vous-mêmes cet affreux tableau que vous retracez sans cesse pour allumer les passions; souvenez-vous que les faux apôtres de la liberté immolerent indistinctement et ceux qui s'étaient déclarés contre elle, et ceux qui furent accusés de l'avoir trop facilement défendue. Les services que vous croyez rendre au despotisme, et dont vous calculez déjà la récompense, seront à ses yeux ou trop tardifs ou trop équivoques, ou trop au-dessous de ce que vous pouviez faire pour sa cause: il vous reprochera votre silence et vos paroles, vos démarches et votre inaction. Vous aurez trop attendu pour vous déclarer, ou vous aurez compromis le succès de ses desseins par votre précipitation; une foule de concurrens avides, aujourd'hui vos complices, seront intéressez à vous écarter. Avez-vous oublié ce qu'étaient les intrigues des cours et l'activité de la calomnie pour y supplanter ses rivaux? Quand la délation sera provoquée de toutes parts et que l'autorité ne croira pouvoir s'établir qu'à l'aide des proscriptions, insensez que vous êtes, vous vous flattez de vous y soustraire! Vous disposez tout pour un embrâsement général et vous vous persuadez que les flammes vous épargneront; vous prétendez que les passions furieuses dont vous aurez excité le déchaînement, ne se tourneront point contre vous, que toujours vous les dirigerez à votre gré selon vos interêts; nouveaux Samsons, vous allez saisir les colonnes de l'édifice, et vous confiant assez à vos forces pour croire que vous leur imprimerez une secousse qui le renverse, vous pensez n'être pas écrasés sous les débris! Je ne vous dis rien des malheurs publics dont vous seriez les auteurs; je sais trop bien d'après le souvenir récent du passé, que ceux qu'enivre le fanatisme révolutionnaire sont inaccessibles à toute pitié; que loin d'être effrayés du nombre de leurs victimes ils en font gloire, et que les crimes qu'ils commettent aujourd'hui, ne font qu'allumer en eux le desir d'enchérir le lendemain sur les fureurs de la veille: je ne vous parle que du seul objet qui puisse vous toucher, c'est-à-dire, de vous-mêmes et du sort qui vous attend; ah! croyez-en ceux qui, en traversant aujourd'hui vos desseins insensés et parricides, veulent assurer votre salut aussi bien que celui de la République.

Oui, croyez-en les hommes qu'un respect inaltérable pour la morale et une profonde sensibilité rendit étrangers, non pas seulement à tous les crimes, mais à toute violence; qu'on accusa de manquer d'énergie parce qu'ils étaient humains, qu'on soupçonna d'être ennemis du gouvernement républicain, parce qu'ils s'indignaient des proscriptions, et de s'opposer aux réformes les plus salutaires, parce qu'ils voulaient qu'elles s'opérassent sans déroger aux maximes d'une exacte et impartiale justice. Placés au milieu des débris et des ruines, ces hommes à qui l'on faisait l'étrange reproche de ne savoir rien abattre, conçurent le projet de mettre fin au chaos par la création. Ils avaient concouru à terrasser l'anarchie au fort de sa puissance, ce qui était moins facile qu'il ne l'est aujourd'hui de déclamer contre elle; et au moment où elle se relevait avec le plus d'audace et de furie où elle souillait ce sanctuaire par le meurtre d'un représentant du Peuple, où elle prenait, non pas seulement pour cri de ralliement, mais pour cri de guerre, la constitution de 1793; en ce moment même il se trouva des hommes qui, bravant tous les périls, poserent les bases d'un gouvernement préservateur de la tyrannie des tribuns et de celle des rois. Ce gouvernement, il est consacré par l'autorité supérieure du Peuple, affermi par les victoires de nos armées, reconnu par les puissances coalisées contre lui; envié des Nations, justifié par d'immenses succès; ceux qui le proposerent sont encore prêts à se sacrifier pour résister aux entreprises des Gracques, et pour repousser les tentatives des Tarquins. Je conclus, en conséquence, à ce que le conseil déclare qu'il ne peut adopter.

On demande l'impression à trois exemplaires.

Baudin. Je ne dois ni combattre ni appuyer l'impression, je m'en rapporte à la sagesse du conseil; j'ai seulement quelques observations à lui soumettre sur la demande de trois exemplaires. Lorsque la presque unanimité des suffrages paraît se réunir sur une question développée avec beaucoup de talent, ce qui doit arriver sans doute dans ce conseil, je conçois qu'on peut alors multiplier la distribution; mais quand les esprits se partagent et qu'une opinion est controversée, qu'arrive-t-il? En l'imprimant à plusieurs exemplaires, vous faites à ceux qui ne la partagent pas un présent inutile pour eux, et dont la République supporte les frais; car vous ne présumerez pas que personne s'empresse de communiquer à ses amis ou d'envoyer à ses correspondans une opinion qu'il n'admet pas. A l'égard de ceux qui s'y rallient, ne sait-on pas que le prix d'une opinion varie depuis 2 ou 3 sous jusqu'à 9 ou 10 sous, selon son étendue, depuis le quart de feuille jusqu'à la feuille double. Il est donc très-peu coûteux d'acheter deux exemplaires d'une opinion qu'on veut faire circuler. Je demande en conséquence que le conseil se borne à délibérer sur l'impression pure et simple.

Le conseil, sans avoir égard à l'observation de Baudin, ordonne l'impression de son discours à trois exemplaires.

Becker déclare que c'est lui qui, le premier, a sollicité dans la convention nationale le retour des fugitifs du Rhin; et quand je fus envoyé en mission dans les départemens limitrophes de ce fleuve, dit-il, je fus obligé de suspendre l'exécution de la loi que j'avais moi-même provoquée. L'ennemi avait indiqué aux fugitifs pour le passage du Rhin deux points aux deux extrémités de la place de Landau, dont les fortifications offraient alors une brêche de 25 toises occasionnée par l'explosion de l'arsenal: de sorte que si le passage s'était effectué comme l'ennemi le voulait, il aurait pu faire passer des émigrés sous le nom de fugitifs, cerner entiérement la place, et y entrer sans la moindre difficulté. Je ne m'aveugle pas, ajoute-il; sur ce titre de fugitifs que prennent tous les émigrés qui sont rentrés; car je sais qu'il en est un qui vit à Landau très-tranquillement depuis deux ans, qui s'était échappé de cette place pendant qu'elle était bloquée, qui a même servi d'espion à l'ennemi, et qui a eu l'impudence d'écrire au représentant du Peuple qui se trouvait dans la forteresse, pour lui offrir 70,000 liv. s'il voulait la rendre aux Autrichiens.

Quoiqu'il en soit, Becker déclare que les véritables fugitifs n'ont pas eu assez de temps pour rentrer; il trouve les dispositions de la résolution conformes à la justice et à l'humanité, et il vote pour qu'elle soit approuvée.

Le conseil continue la discussion à demain.

Les commissaires de la comptabilité, en exécution de l'article 162 de la constitution, et des lois des 7 vendémiaire, 9 et 22 thermidor, an 5, font passer l'état par apperçu des dépenses de la comptabilité pour l'an 6.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Siméon.

SÉANCE DU 10 FRUCTIDOR.

Dufréne. Dans un rapport que j'ai eu l'honneur de faire au conseil, le 12 messidor dernier, j'ai dit que le général de l'armée de Sambre et Meuse avait imposé une contribution de 3,725,000 liv. sur laquelle il n'était entré que 219,400 liv. dans la caisse du payeur de la trésorerie; que 736,600 liv. avaient disparu dans l'état-major, et que le reste avait été versé dans la caisse d'un agent particulier, sur lequel le général avait donné des délégations à divers fournisseurs.

Ces mots ont été extraits littéralement d'une lettre que les commissaires de la trésorerie na-

tionale avaient écrite à votre commission de surveillance, par laquelle ils la prévenaient qu'ils en adressaient une toute semblable au ministre de la guerre.

Par un ménagement que vos commissions avaient cru devoir à la personne et au rang du général Hoche, elles avaient gardé le silence sur d'autres plaintes que les mêmes commissaires de la trésorerie leur avaient adressées; persuadés d'ailleurs que le ministre de la guerre aurait donné à ce sujet les ordres convenables.

Je vous prie, citoyens représentans, de me permettre aujourd'hui de vous faire lecture de la lettre que le général Hoche m'a écrite, comme ayant été le rapporteur des deux commissions. J'avais d'abord voulu garder le silence à ce sujet, présumant que cette lettre, échappée au général dans un moment de vivacité, serait peut-être rétractée par lui, lorsqu'il aurait eu le tems de réfléchir sur l'inconvenance de la publier; et desirant surtout éviter une sorte de lutte avec le général Hoche; mais la lettre ayant été imprimée dans le journal de Paris, votre commission a pensé qu'elle pourrait laisser des doutes dans votre opinion et dans l'opinion publique sur l'exactitude du rapport qu'elle vous a déjà fait, et qu'il est de son devoir de vous rendre un compte entier des renseignemens certains qu'elle s'est procurés depuis.

(Dufrêne lit ici la lettre du général, insérée dans le n° 341 du Moniteur.)

Lorsque le général Hoche, dit-il, a imposé les contributions sur les pays situés entre la Sieg, la Nidda, le Mein, la Roër et la ligne de démarcation au-delà du Rhin, il a annoncé par l'article VI du traité que *tous les fonds en seraient versés dans la caisse du payeur général de l'armée.*

Cependant, sur un million payé en especes par les Etats du landgrave de Darmstadt, on n'avait réellement versé, lorsque je l'ai dit, que 219,409 liv. dans la caisse de ce payeur, quoique le citoyen Cherin, chef de l'état-major de l'armée de Sambre et Meuse, eût délivré, dès le 7 prairial, sa quittance finale du million.

C'est donc avec raison que vos commissions ont dit, d'après l'assertion positive des commissaires de la trésorerie, que le surplus était resté dans les mains de l'état-major.

Il est également certain que le général en chef a établi à Bonn, en vertu des ordres du directoire, une commission pour l'administration générale des pays conquis, et qu'un nommé Dalston, âgé de 18 ans, a été nommé receveur-payeur de la commission.

Les contributions imposées aux pays situés entre la rive gauche en-deçà du Rhin sont de 12 millions, dont 4 millions comptant et 8 millions en denrées.

Les deux premiers tiers de ces quatre millions étaient payables au 15 messidor, un sixieme en thermidor, et le dernier sixieme en fructidor.

Enfin les contributions imposées sur la rive droite au-delà du Rhin ont été définitivement réduites à la somme de 3,604,000 liv. qui, selon toute apparence a été payée en entier.

Il résulte donc que le payeur général aurait dû recevoir :

Sur la contribution en-deçà du Rhin, au 15 messidor, an 5, pour quatre sixiemes.	2,666,000 liv.
au 15 thermidor, pour un sixieme, ...	667,000
et sur celle au-delà du Rhin, . . .	3,604,000
Ensemble, ...	6 937,000

On ne compte point ici les coupes de bois ordonnées par la commission de Bonn dans le duché de Bergh, dont la partie recouvrée jusqu'à présent est également entrée dans la caisse de cette commission.

Votre commission vous observe, représentans, que les contributions imposées sur la rive droite du Rhin ont été levées par divers généraux et officiers de l'état-major, que le général en chef en avait chargés. Le général Chérin a écrit au payeur de l'armée, que sur la somme de ces contributions il a été fait plusieurs paiemens d'après les ordres de ce même général en chef.

Enfin, le général Hoche a défendu à la commission de Bonn de verser ses fonds à la caisse du payeur de l'armée; et voici les termes de cet ordre :

Aujourd'hui, 18 messidor, que le payeur de l'armée vous somme de payer à sa caisse les fonds que vous avez, je vous défends, *moi*, d'obtempérer à sa réquisition, et je vous déclare formellement que vous devenez personnellement responsable des infractions au présent. Vous déclarant, au surplus, que la somme dont peut être dépositaire votre caisse, doit servir à la solde d'une colonne nombreuse qui sort de cette armée pendant les deux mois qu'elle mettra à faire la route qu'on entreprend.

Dans le moment où votre commission des dépenses s'occupait à recueillir ces renseignemens, est arrivé à Paris le citoyen Vuillaume, payeur-général de l'armée de Sambre et Meuse. Plein de zele pour le service auquel il est attaché, il a accouru pour prévenir les commissaires de la trésorerie, que la solde de cette armée est arriérée d'un mois et demi, et pour solliciter vivement des secours, attendu que les caisses des neuf départemens de la Belgique, qu'on lui a affectées, et les autres pays conquis, n'ont produit que 700,000 fr. dans tout le mois de thermidor. Les commissaires lui ont objecté qu'il avait dû recevoir, par les contributions imposées en-deça et au-delà du Rhin, une somme plus que suffisante pour faire face à la solde, et l'ont pressé de s'expliquer sur cet objet. Enfin, malgré ses ménagemens pour le général Hoche, il a été forcé de convenir que tous les renseignemens dont je viens de rendre compte au conseil sont d'une parfaite exactitude, et que les contributions qui ont été levées jusques au 30 thermidor, en-deça et au-delà du Rhin, ont dû certainement produire la somme de 6,937,000 fr., dues en fructidor, pour le dernier sixieme de la contribution de 4 millions sur les pays en-deça du Rhin.

Le conseil aura surement remarqué les contradictions qui se trouvent entre la lettre du général Hoche et l'aveu positif du payeur général de l'armée de Sambre et Meuse, qui au reste est appuyé de pieces qui ne permettent aucun doute à cet égard.

Votre commission croit devoir vous proposer, citoyen représentant, d'inviter le directoire exécutif par un message, à donner des ordres séveres pour que tous les fonds, sans exception, qui appartiennent à la République, soient versés dans les caisses des agens de la trésorerie; et que ce soient, eux seuls, qui paient les dépenses, après que les formes prescrites par les lois auront été exactement remplies.

Sans cette disposition nécessaire, il deviendrait impossible d'assurer le service des armées, parce que la trésorerie serait toujours dans l'ignorance des sommes qui se trouvent dans les caisses de ses payeurs, et que d'ailleurs elle ne pourrait se conformer aux regles comptables auxquelles elle est assujettie par la loi.

Plusieurs voix. Appuyé l'impression.

L'impression est ordonnée.

D'autres. Aux voix le message.

Chollet. Je n'entre point dans la discussion des faits, ni dans celle du mérite de la lettre du général Hoche; assurément on y trouverait des expressions peu convenables, si l'on ne considérait pas la position d'un militaire distingué, qui voit son honneur et sa réputation compromis.

Quant à la proposition de la commission, je la crois bonne et conforme aux principes d'une sage administration : mais pouvez-vous par un message inviter le directoire à faire ce que la loi ne lui prescrit pas? Il existe une loi pour les contributions intérieures; il n'en existe pas pour celles levées en pays ennemi. C'est pour cela que je demande le renvoi à la commission des finances, pour qu'elle nous présente un projet de résolution à cet égard.

Darracq. Que les contributions soient levées chez l'étranger ou dans l'intérieur, elles le sont toujours pour le compte de la République. Elles doivent entrer au trésor public. J'appuie le message.

Le général Jourdan. J'appuierais moi-même la proposition, si l'ordre était bien établi, les paiemens régulièrement faits, l'armée exactement entretenue et nourrie aux dépens du trésor public. Quand vous aurez atteint ce but, exigez que tout rentre au trésor public, j'y consens; mais je vous déclare que si vos soldats ne sont pas nuds, que s'ils ont été nourris, s'ils existent, c'est aux contributions sur l'ennemi que le devez. Soit pénurie du trésor public, soit effet de la malveillance, les armées ont si peu reçu des deniers de la République, que pour faire vivre leurs troupes, les généraux ont été obligés de se mettre à la place de la loi. Je sais que pour éloigner d'eux jusqu'à l'idée du soupçon, vous devez exiger les comptes les plus scrupuleux. Mais éloignés du théâtre de la guerre, vous ignorez, vous ne pouvez vous figurer la pénurie dans laquelle trop souvent le trésor public a laissé l'armée. Elle a été sauvée par les mesures prises par les chefs : es-ce là le cas de jeter sur leur conduite le coup d'œil de la défiance? Le directoire les surveille; mais, pour le salut de l'armée, n'allez pas ôter précipitamment à ses chefs des moyens que vous n'êtes pas sûrs de remplacer.

Pendant deux ans j'ai commande 150 mille hommes, eh bien! je n'ai jamais reçu plus de dix mille rations par jour. J'étais forcé de procurer le reste à l'armée sur le pays où elle vivait, et cependant la trésorerie a constamment payé les 150 mille rations. Entre les mains de qui passaient-elles? entre les mains des sangsues publiques, des vampires qui dévorent la substance du Peuple, et dont les fortunes excessives et le luxe scandaleux attestent l'infamie. C'est de tels hommes que vous vous exposez à gorger de nouvelles richesses. La trésorerie s'épuisera pour payer; l'armée ne recevra pas : et ses chefs n'auront pas de moyens de réprimer de tels abus! Je demande quant à présent l'ordre du jour.

Chollet. Je combats l'une et l'autre proposition. L'envoi du message n'est pas admissible; l'ordre du jour ne l'est pas non plus. Il faut enfin cesser de nager dans le vague, et assurer la comptabilité. Je demande un rapport de la commission.

Johannet. L'ordre de choses actuelles entraîne des abus; d'un autre côté, Jourdan vous en a fait craindre de bien réels. Le fait qu'il a cité m'a frappé. Faut-il s'étonner et des fortunes, des dilapidations, et de l'état de nos finances, si 140 mille rations par jour ont été volées pendant près de deux ans?

Je demande le renvoi à la commission.

Gibert-Desmolieres. J'appuie le renvoi, en observant que l'abus dénoncé par Jourdan a pu exister, mais qu'il est aujourd'hui réprimé. Il devait principalement sa source à la difficulté d'éclairer une comptabilité composée de paiemens faits en papier-monnaie de diverses valeurs. Quant au projet tendant à faire venir les fonds à Paris, que Jourdan se rassure; l'intention n'est point d'ôter ces fonds des mains du général, de faire venir les écus à Paris, mais seulement de les faire venir en papier, de les faire placer en ligne de compte sur les registres, de faire ordonner les paiemens par sa trésorerie, afin que la trésorerie sache ce qu'elle reçoit et ce qu'elle peut donner, et que le service entier d'une année ne lui soit pas un objet totalement étranger.

J'appuie le renvoi.

Le renvoi est décrété.

Dubruel fait un nouveau rapport sur la déclaration à exiger des ministres de tous les cultes. La commission propose la formule suivante :

« Je promets soumission au gouvernement de la République Française. »

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 14, du conseil des cinq-cents, on a repris la discussion sur les projets présentés par Thibaudeau, à la suite de son rapport sur la marche et les délibérations des armées,

Mersan a parlé en faveur des projets.

Talot les a combattus.

La discussion est ajournée à demain.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution relative aux transactions qui, quoique postérieures au 1er janvier 1791, ont cependant une origine antérieure.

Effets publics.

Inscriptions.	15 l. 10 s.
Bons ¾.	13 l.
Bons ¼.	pour cent perte.

ODÉON.

Auj. *les Faux Monnayeurs*, opéra en 3 actes.
Dem. la 1ere repr. *du Devoir et de la Nature*, piece nouvelle en 5 actes.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 346. Sextidi 16 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 2 septembre 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 juillet.

La Porte a été informée par un courier extraordinaire, expédié par l'Hospodar de Moldavie, que malgré les conseils que celui ci avait donnés à une petite légion de Polonais, cette légion avait pris le parti d'assaillir les frontieres de la maison d'Autriche, entre Czernowitz et Choczim, d'y pénétrer et d'obtenir d abord quelque avantage; mais que les Autrichiens ayant reçu des renforts, avaient battu et dispersé les Polonais; de sorte qu'il n'y avait que les débris de la légion qui étaient rentrés sur le territoire ottoman.

La lettre de l'hospodar tend, dit-on, à persuader la Porte que ni lui ni le pacha de Choczim n'avaient favorisé en rien les desseins de ces malheureux Polonais. On prétend qu'avant cette attaque, la même troupe avait insulté les limites russes; mais qu'elle avait été forcée de retourner précipitamment sur ses pas. On est curieux maintenant de voir si la maison d'Autriche et la Russie prétendront quelque satisfaction de la Porte, dont les commandans paraissent avoir mis un peu trop de mollesse dans cette affaire, et même, selon d'autres avis, ont assisté avec de l'argent et des munitions de tout genre, la légion polonaise.

L'internonce a eu derniérement une assez longue conférence avec le Reis-Effendi, au sujet de la marche d'un corps d'armée autrichienne en Dalmatie, près des limites de l'empire ottoman. On prétend que le Reis-Effendi a fait sentir à l'internonce, que ces sortes de démarches exigeaient beaucoup de considérations de part et d'autre.

ALLEMAGNE.

Des bords du Mein, le 19 août.

Les fiançailles du roi de Suede avec la princesse Fréderique de Baden ont eu lieu, le 12 de ce mois, à Erford. De là S. M. est retournée à Leipsick, d'où elle reprendra la route de ses Etats.

L'on croit que la cérémonie du mariage aura lieu sous peu.

Un grand nombre de prêtres français déportés croyant pouvoir profiter du décret rendu par le conseil des cinq cents, qui avait quitté leurs domiciles pour rentrer dans leur Patrie; mais suivant les rapports que l'on reçoit de différens endroits, ils éprouvent des obstacles inattendus; plusieurs ont été arrêtés du côté de Wetzlar, ainsi qu'à Coblentz, et après une détention de quelques jours, on les a conduits au-delà de la ligne qu'occupent les troupes françaises.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 août.

Les directeurs de la compagnie des Indes viennent de recevoir des dépêches de Bombay, qui atténuent un peu les derniers rapports que nous avons reçus. Ce qu'il y a aujourd'hui de constant à ce sujet, c'est que, par suite d'une dispute élevée entre Tippo-Saïb et le rajah de Cotiote relativement à des éléphans, un détachement de troupes anglaises composé de mille hommes, et commandé par le colonel Dow, a marché vers la province de Cotiote, dans le dessein de terminer cette dispute, ou par un traité, ou par la voie des armes; mais en passant de Wynaad dans le Cotiote, ces troupes ont été attaquées par le rajah Pyche. Le colonel Dow ayant fait retraite, le major Cameron qui avait pris le commandement après une vigoureuse résistance, a été tué à la tête de sa troupe. Nous avons perdu dans cette affaire 300 hommes et une grande partie de nos munitions. — Duncan, après ce malheureux événement, est allé de Bombay a Tellicherry pour conférer à ce sujet avec les ministres de Tippoo.

Il résulte de l'état de notre flotte, qui vient d'être publié, que nous avons, 1° dans le canal, une flotte de 31 vaisseaux, depuis 112 canons jusqu'à 74 inclusivement. — 2°. La flotte de l'amiral Duncan est de 21 vaisseaux, depuis 74 jusqu'à 50. — 3°. La flotte du lord Saint-Vincent est de 28, depuis 112 jusqu'à 50. — 4°. La flotte des Indes occidentales de la Jamaïque, d'Amérique, de Terre-Neuve est de 20, depuis 98 jusqu'à 50. — 5°. La flotte des Indes orientales et du cap de Bonne-Espérance est de 15, depuis 74 jusqu'à 50. — 6°. Les vaisseaux qui sont rentrés dans les ports, ou qui sont employés à un service temporaire, sont de 13, depuis 98 jusqu'à 54. — Total, 128 vaisseaux depuis 112 canons jusqu'à 50.

Les côtes du Nord sont couvertes de corsaires français qui exercent les plus grandes déprédations sur notre commerce.

On évalue à 100 mille liv. sterling par mois les dépenses faites par notre gouvernement pour le paiement des troupes d'Irlande et la construction des ouvrages militaires, nécessaires pour assurer la tranquillité du pays. Deux ou trois bonnes lois seraient un moyen beaucoup meilleur et plus économique. La justice est toujours le moyen de gouvernement le plus sûr et le moins cher.

SUISSE.

De Bâle, le 20 août.

Les troubles du pays de Saint-Gall sont enfin appaisés. Les quatre cantons protecteurs ont prononcé, à la satisfaction du Peuple, beaucoup plus qu'à celle du prince-abbé, qui prenait bien mal son tems pour énoncer ses prétentions despotiques.

Le Peuple obtient un conseil provincial qui doit veiller sur le maintien de ses droits; chaque commune a proposé quelques personnes, parmi lesquelles les bourgeois, rassemblés à Roscach au nombre de quatre mille, ont élu, le 13, les membres de ce conseil. Cette assemblée a présenté une scene intéressante: un des candidats désignés par la voix publique a employé les instances, les larmes même, pour se soustraire à l'honorable confiance dont il était l'objet. Sa modeste résistance a été inutile: il a été élu à l'unanimité et aux acclamations de l'enthousiasme. Un de ses concurrens, au contraire, qui avait tour à tour ménagé les deux partis, et n'avait par conséquent inspiré que de la méfiance à l'un et à l'autre, a été éconduit avec des formes mortifiantes pour son amour-propre, et a donné, malgré lui, une leçon salutaire aux lâches intrigans.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Siméon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 FRUCTIDOR.

La discussion se rétablit sur le projet relatif à la violation du secret des lettres.

Lemérer. Je combats l'opinion émise par Jean-Debry; je ne crois pas que les moyens employés par un gouvernement républicain, doivent être les mêmes que ceux pris par les gouvernemens tyranniques. En 1789, une autre discussion s'éleva contre la violation du secret des lettres, et les décrets de l'assemblée constituante obéirent à ce cri de l'opinion publique. La convention, dominée par une exécrable faction, ordonna cette violation, et c'est un de ses actes les plus odieux qu'il faut s'empresser d'annuller. Je termine par dire qu'en commençant par ouvrir les lettres venant de l'étranger, bientôt on demandera la faculté d'ouvrir celles de l'intérieur.

Roze. En entendant parler dans cette enceinte en faveur du droit que le gouvernement a cru trouver dans une loi existante, de violer le secret des lettres, il m'a semblé, je l'avoue, assister au conseil de Robespierre, ou siéger parmi les membres d'un comité révolutionnaire. Notre gouvernement est libre; et sous un tel régime, les secrets de famille, les épanchemens de l'amitié, les spéculations commerciales, les négociations de particulier à particulier, pourraient être impunément soumises à un œil inquisitorial. Je ne crains pas de dire que l'exercice d'un droit aussi monstrueux deshonore le gouvernement qui se l'attribue: on me parlera peut-être de circonstance pour justifier ce droit; mais je répondrai, l'assemblée constituante, aussi, se trouva dans des crises très-difficiles, dans des positions très-embarrassantes, et tous ces décrets consacrent ce principe que le respect le plus absolu est dû au secret des lettres.

Si on me parle de l'intérêt général; je demanderai où l'on place cet intérêt général, où on le voit établi et respecté, lorsque tous les intérêts particuliers sont méconnus et foulés aux pieds; je dirai qu'en scrutant ainsi la pensée, on manifeste l'intention bien plus excusable de scruter les plus innocentes actions, et de porter l'œil de l'inquisition jusques dans le secret des familles. Si l'on m'objecte le danger de laisser circuler, dans la République, la correspondance que l'on y suppose entretenue par le roi de Blankembourg; je demanderai si c'est de bonne foi qu'au nom de ce fugitif abandonné, on veut nous inspirer de telles terreurs, et si, en les partageant avec ceux qui les affectent, nous ne ressemblerions pas à Cromwel, dont le sommeil était sans cesse troublé par des phantômes que créait son imagination.

Je n'appuie cependant pas le projet; j'en trouve la rédaction trop peu positive; je demande purement et simplement le rapport de la loi qui a donné au directoire le droit contre lequel je m'éleve aujourd'hui.

Chollet. Je donne l'adhésion la plus entiere aux principes émis dans le rapport, mais il me semble que leur application serait prématurée, et que des considération puissantes en empêchent l'adoption en ce moment.

Dans les circonstances où se trouve la République Française, il faut qu'elle se serve d'autres moyens que ceux employés dans les tems et dans les guerres ordinaires. Cinquante mille émigrés nous cernent de toutes parts: correspondrons-ils librement avec les ennemis de la République qui, plus lâches qu'eux, sont restés dans l'intérieur? Les lois qui défendent de correspondre avec les émigrés ne sont pas rapportées: comment le directoire pourra-t-il surveiller cette correspondance? Les peres et meres d'émigrés auxquels vous venez de rendre leurs biens, pourront-ils en faire passer le produit à leurs enfans, et alimenter leurs espérances? Les prélats émigrés pourront-ils en toute liberté répandre leurs prétendues pastorales, leurs fanatiques mandemens? Enfin, les correspondances des espions de l'étranger seront-elles mises à l'abri de toute surveillance? Je demande à tout homme de bonne foi, sommes-nous dans un tems assez calme pour oser braver de tels dangers? J'en atteste les alarmes qui viennent de s'élever, l'effroi qui a serré le cœur des bons citoyens, porté le trouble dans le commerce, anéanti le crédit, et éloigné les espérances de la paix.

Ces alarmes sont, je l'avoue, un peu calmées; chaque jour vos séances sont marquées par quelque délibération, qui porte la consolation dans l'ame des amis de la République; chaque jour la circonspection et la prudence qui président à vos décisions, brisent dans les mains de la calomnie, les traits qu'elle lançait contre vous. Mais, craignez de lui fournir de nouvelles armes; ils en font un cruel usage. Les effets de la loi qu'on vous propose vous seront imputés, et votre intention ne sera point appréciée.

Observez que la loi qu'on vous propose de rapporter, n'appartient point à ces tems désastreux. . . . . .

Boissy. Elle est du 3 brumaire.

Chollet. Oui, mais ce n'est point la fameuse commission des cinq; c'est la commission chargée de rédiger le code pénal qui la présenta, et c'est après l'acceptation de la constitution, qu'elle fut adoptée.

Cependant la résolution proposée aujourd'hui est trop fondée en principes, pour être rejettée. Saisissons donc un moyen indiqué par la constitution; soumettons le projet aux formes constitutionnelles, et prononçons qu'il y a lieu à ajournement; la prudence ainsi peut s'allier avec les principes.

Assez d'autres objets importans fixent votre attention: les finances, le choix d'impôts indirects, les transactions, le régime hypothécaire, l'instruction publique, le divorce, le code civil; voilà des objets sur lesquels la France attend votre décision; que ces utiles discussions remplacent désormais ces débats intempestifs, qui le plus souvent ne servent qu'à exciter les passions.

Et qu'il me soit permis à cette occasion d'inviter ceux de mes collègues, qu'un zèle trop ardent peut engager à porter de semblables motions, à réfléchir sur le tort qu'ils portent à la société par le tems qu'ils vous font perdre; qu'ils veuillent aussi considérer combien est pénible le rôle qu'ils font jouer à leurs collègues, pénétrés comme eux de la justice de leur pro-

position, mais qui néanmoins se voyent forcés par amour pour le bien public, à en faire éloigner l'adoption, lorsque les avantages que l'on peut en espérer, ne leur paraissent pas compenser le danger que l'on peut en craindre.

Telle est la proposition qui nous occupe; elle est juste en principe, ainsi les débats ne peuvent plus rouler que sur la question de savoir si les circonstances actuelles permettent de l'adopter; or ces débats seraient dangereux et impolitiques. Je demande l'ajournement.

Le conseil ordonne l'impression.

Pavie, *de l'Eure*, est entendu.

Prendre la défense du projet, dit-il, c'est vouloir inutilement répéter ce que tous les publicistes ont reconnu; c'es faire une véritable injure aux principes du conseil; c'est heurter de front les principes que la Nation consacra unanimement en 1789, et faire prévaloir ceux adoptés par la Convention nationale, le 9 mars 1793.

Pavie, en rappellant ce dernier décret, rappelle aussi les actes tyranniques auxquels il donna lieu, après l'envoi des membres de la Convention en mission dans les départemens; il cite de nombreuses victimes envoyées à la mort, parce que le secret des lettres avait été violé, et qu'on avait vu, ou cru voir, ou voulu voir des motifs de suspicion contre ces infortunés. Les commissaires avaient destitué la plupart des anciens directeurs de poste, et les nouveaux élus étant encore en place en ce moment, l'opinant déclare que ces derniers secondent avec une facilité alarmante pour la sécurité et la liberté publique, l'inquisition exercée par les commissaires du directoire.

A cet égard il cite quelques correspondances de l'un de ces commissaires; celui de l'Eure: « Prenez tous les renseignemens possibles sur les émigrés, écrit ce dernier aux commissaires près les municipalités; assistez à la poste à l'ouverture des paquets, visitez les lettres suspectées, mettez à profit les moindres incidens, ils peuvent conduire à la découverte de la vérité. »

Dans le département de la Manche, on ordonne aussi la visite de tous les paquets venant ou adressés à la presque totalité des départemens de l'Ouest, et en outre à quelques-uns du Midi, tel que celui de la Haute-Loire.

Une lettre citée, par l'opinant, annonce que jusqu'à présent cette opération a eu lieu secrètement, et sous les yeux de patriotes distingués mais on craint qu'elle ne se découvre, et que ceux qui y ont participé n'éprouvent les effets de la vindicte publique, »

Après ces citations, Pavie termine par ce raisonnement.

Je suppose que dans une lettre surprise, dit-il, on trouve quelque charge contre un individu, un gouvernement généreux, loyal, plein de respect pour la morale publique et pour les principes de la liberté, pourrait-il faire usage d'une arme de cette nature? Je vote pour le projet.

L'impression est ordonnée.

Chollet. Je renouvelle la proposition et l'ajournement.

Dumolard. Je viens combattre l'ajournement proposé. L'attention du conseil, selon moi, ne s'est pas suffisamment fixée sur l'arrêté du directoire. Ce n'est pas seulement aux bureaux des frontieres, mais dans toute la République, excepté au bureau de Paris, que l'ouverture des lettres est autorisée; c'est dans toute la République que les commissaires du directoire sont investis d'un témoignage de confiance, je dois dire de la latitude du pouvoir le plus absulu, si l'on décide que les lettres venant de l'étranger pourront continuer à être ouvertes. Je demande quel moyen légal vous avez pour empêcher qu'on n'abuse de la loi, et qu'on n'ouvre aussi celles de l'intérieur. Ainsi donc vous livrez à l'arbitraire les secrets des familles et les plus intimes communications? Quant à moi, malgré le caractere dont je suis revêtu, j'ai reçu des lettres d'affaires ou de famille manifestement décachetées.

Une foule me membres. Et moi aussi.

Dumolard. J'ai porté mes plaintes à l'administration des postes. On m'a répondu: ce n'est pas notre faute, mais celle d'une autorité supérieure à la nôtre, celles des commissaires du directoire.

Voilà donc la correspondance des citoyens et celle même des représentans du peuple à la discrétion du commissaire du directoire, d'une municipalité. Un abus aussi monstrueux peut-il se concevoir, peut-il se soutenir? Je ne reproche pas néanmoins au directoire l'arrêté qu'il a pris; il avait la loi sous les yeux; mais quand une telle loi existe, et que d'inévitables abus en résultent, la faute en est aux représentans du peuple qui la tolèrent, et ne la rapportent pas.

Un autre raisonnement prouve que la loi laisse exister un abus monstrueux sans aucune espece d'utilité. L'arrêté du directoire a été publié; il est connu dans toute l'Europe; croit-on d'après cela que des projets bien importans soient confiés à la poste? Ridicules conspirateurs sans doute, que ceux qui donneraient eux-mêmes leurs correspondances à examiner. Qui donc souffre de l'existence de cet abus? de simples particuliers, les citoyens de toutes les parties de la République, les commerçans qui ont tout à redouter des inimitiés des passions locales; donc le secret divulgué peut compromettre le crédit; donc une soustraction possible peut déterminer la ruine; qui en souffre encore? c'est le trésor public lui-même, qui retire d'autant moins de bénéfice de la poste, qu'on a moins de confiance dans son administration; qui en souffre enfin? ce sont les représentans du Peuple eux-mêmes, dont on ose intercepter une correspondance que je dois appeler sacrée, puisqu'elle est établie entre le Peuple et ses élus, et que son but unique est la recherche det moyens de maintenir l'ordre et la tranquillité, et d'affermir la prospérité publique.

Lemerer a rappelé à cet égard les vrais principes; il a prouvé qu'un gouvernement libre ne pouvait prendre comme garant de sa sureté des mesures violatrices de la morale publique. Il croit inutile d'insister davantage.

Il vote pour l'adoption du projet.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

La discussion est fermée, l'urgence est déclarée, et le projet est adopté à une forte majorité dans les termes suivans:

Art. Ier. La disposition insérée par forme d'exception dans l'article 638 du code des délits et des peines, du 3 brumaire, an 4, livre III, titre III, chapitre intitulé: *Des crimes et attentats contre la constitution*; ladite disposition conçue en ces termes:

« Il n'est porté, par le présent article, aucune atteinte à la surveillance que le gouvernement peut exercer sur les lettres venant des pays étrangers ou destinées pour ces mêmes pays. »

Est et demeure abrogée.

Pavie. J'ai demandé à la suite de mon opinion, que les directeurs de poste destitués par les proconsuls, et remplacés aujourd'hui par les créatures de ces proconsuls, fussent rendues à leurs fonctions. . . . . . (Des murmures s'élèvent.)

Une foule de voix. Cela n'est pas appuyé.

La proposition n'a pas de suite.

Gibert-Desmolieres fait un rapport sur l'emploi des coupons de l'emprunt forcé; il propose de les admettre en paiement des contributions directes de l'an 4 et 5, et d'ouvrir pour le reste une lotterie dont il soumet le plan.

L'impression est ordonnée.

Jard-Panvillier demande, par motion d'ordre,

1°. Le renvoi à la commission des finances de l'état général qu'il présente des pertes que le département des Deux-Sevres a éprouvées par l'effet de la guerre intérieure, et de la pétition en dégrévement formée par l'administration municipale de la commune de Bressuire. Cette malheureuse commune a donné, dit-il, de grandes preuves de dévouement à la République, et elle a tant souffert que, suivant l'état envoyé par l'administration centrale du département, sa population est réduite au 5e de ce qu'elle était en 1790.

2°. Que la commission propose, dans le courant de la décade, un mode d'exécution de l'article IV de la loi du 9 germinal dernier, qui affecte quinze trente-sixiemes de la masse des centimes additionnels aux indemnités et décharges dues aux cantons dévastés par la guerre, la grêle ou tout autre accident, afin que les citoyens qui ont souffert de ces fléaux, éprouvent au moins, le pluôt possible, toutes les consolations et soulagemens qu'il est au pouvoir du corps législatif de leur donner.

Le renvoi est arrêté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lafond-Ladebat.

SÉANCE DU 10 FRUCTIDOR.

On reprend la discussion sur les fugitifs du Rhin.

Creuzé-Latouche. Je commencerai ce discours en vous rappelant le principe que l'immortel auteur de l'Esprit des Lois a mis en tête de son ouvrage:

« Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. »

S'il semble d'abord que la faculté de faire des lois, c'est-à-dire, de déterminer les droits respectifs des particuliers, et de régler les destinés des Peuples soit le dernier terme de la puissance des hommes, il ne faut pas croire cependant que cette puissance soit elle-même sans limites, ni que le législateur puisse la réclamer indistinctement pour toutes les illusions de son esprit et de son cœur. Si son premier devoir est de se trouver toujours d'accord avec sa propre conscience, il en est pour lui un autre non moins impérieux: c'est de se placer aussi dans la conscience publique; je veux dire, de consulter attentivement cette universalité de rapports, de convenance, et d'intérêts généraux, qui, indépendamment de ses affections personnelles, l'assujétissent lui-même dans les liens d'un autre puissance supérieure à la sienne.

Dans toutes les circonstances où les lois fondamentales se sont textuellement expliquées, le magistrat dépositaire de la puissance législative, perd toute l'indépendance de ses conceptions, et il se trouve comme les moindres fonctionnaires, renfermé dans un cercle visiblement et matériellement circonscrit, il n'est plus qu'un simple juge devant la loi écrite; il ne peut ni la changer, ni la modifier, ni l'enfreindre: il lui doit, comme à une divinité présente, et comme à une puissance supérieure à tout, l'abnégation de ses penchans naturels, de ses opinions et de ses sentimens. Telle est dabord la différence entre les juges et les législateurs dans les cas ordinaires; mais telle est aussi l'identité parfaite des obligations des juges et des législateurs devant la constitution.

C'est d'après ces principes que je vais examiner la question sur laquelle nous avons à prononcer.

Je ne vous dirai rien qui puisse atténuer l'horreur des cruautés exercées sur de malheureux habitans du Rhin, à compter du mois de juin 1793. La convention nationale, dès qu'elle eut repris son existence, et qu'elle eut été rendue à elle-même, ne fut révoltée. Le 28 frimaire de l'an 3, elle envoya un commissaire afin de recueillir des renseignemens sur l'émigration forcée d'une multitude de ces infortunés. D'après les informations qui lui furent envoyées, elle rendit un décret le 22 nivôse, an 3, qui exceptait des lois générales contre les émigrés, tous les habitans de ces départemens: « ouvriers et laboureurs, travaillant habituellement de leurs mains, aux ateliers, aux fabriques, aux manufactures, ou à la terre, et vivans de leur travail journalier avec leurs femmes et leurs enfans au-dessus de 18 ans. » Cette loi leur prescrivait un délai fatal au 1er germinal suivant; mais par un autre décret du 4e jour complémentaire de l'an 3, un nouveau délai leur fut accordé.

Cependant, ces citoyens n'ont pu profiter du bénéfice de ces deux lois. On n'est point d'accord sur leur nombre: il n'importe; n'y eût-il qu'un seul homme, il ne faudrait pas négliger un moyen légal de le rendre à sa famille et à sa Patrie.

Je conçois qu'en s'occupant de cette question, le conseil des cinq cents eût pu proposer une nouvelle prorogation de délai pour l'exécution de la loi du 22 nivôse, relativement aux habitans de ces deux départemens: car, comme vous l'a dit le rapporteur de votre commission, cette mesure, loin de contenir une nouvelle exception prohibée par notre acte constitutionnel, eût pu n'être, suivant moi, qu'un moyen d'effectuer dans toute sa plénitude, un exception antérieurement consacrée. Et, s'il y eût eu sur cela quelque doute, ç'eût été le cas d'appliquer le principe qu'il faut étendre les lois favorables, et restreindre dans leurs termes précis celles qui sont rigoureuses; mais encore une fois ce principe ne peut aller jusqu'à violer ouvertement les lois, en choquant les notions les plus communes, et, dans cette affaire particuliere, on pouvait aller au même but en respectant tout ce qui doit être essentiellement respecté.

On voit clairement dans l'article 373 de la constitution, la confirmation de l'exception portée dans la loi du 22 nivôse, en faveur des *ouvriers et laboureurs* des départemens du Rhin; mais on y voit aussi évidemment que la résolution du 18 messidor viole ouvertement les obligations imposées au corps législatif.

La loi du 22 nivôse n'excepte que les *ouvriers* et les *laboureurs*; définissant ensuite ces deux termes, afin de ne laisser aucune ambiguité, elle regarde comme *ouvriers* tous les hommes *travaillant habituellement de leurs mains aux ateliers, aux fabriques, aux manufactures, et vivant de leur travail journalier*; et comme *laboureurs*, tous les hommes *travaillant habituellement à la terre*: ces définitions étaient conformes à toutes les notions reçues.

La résolution du 18 messidor franchit le pas d'une extension formelle; mais pour couvrir

cette extension, elle compose un nouveau vocabulaire, suivant lequel elle classe arbitrairement dans le genre des *laboureurs* et des *ouvriers travaillant de leurs mains*, les chefs d'ateliers et de manufactures, les commis, et *généralement*, dit-elle, *tous les individus exerçant une profession mécanique ou mercantile.* Ainsi, suivant cette singuliere explication, un banquier et un marchand en gros avec 100,000 liv. de rente ne sont autre chose que de simples ouvriers.

Je rends justice, je le répete, aux motifs respectables qui ont donné l'idée de ce projet; mais en le considérant dans sa rédaction, il serait difficile de voir enfreindre une loi avec plus d'affectation et malheureusement avec plus de ridicule.

Il me semble que les efforts pénibles du rapporteur pour sauver cette difficulté, n'ont fait que mettre ce vice de la résolution dans un plus grand jour; et rien en effet ne montre mieux combien le système de la résolution est insoutenable, que les conséquences absurdes dans lesquelles s'est engagé, comme malgré lui, le rapporteur, en voulant la défendre: il lui a fallu soutenir que les hommes de loi et les gens de lettres étaient des *ouvriers*, parce qu'ils se servaient de *leur main pour écrire.*

Je crois qu'on peut se donner beaucoup moins de peines pour trouver la vérité que nous cherchons, dans les idées les plus simples et les plus naturelles.

La loi du 22 nivôse n'avait pas donné la définition proprement dite des mots *laboureurs* et *ouvriers*: mais ce qui revenait au même, elle avait placé à la suite de ces termes l'énumération des divers genres de travaux qu'on devait leur attribuer; et cette énumération était tirée des notions les plus exactes et les moins équivoques. Cette précaution était un acte nécessaire dans le système des exceptions; elle l'était aussi dans le système d'une autre disposition de la loi, dont j'aurai bientôt à vous entretenir.

Mais voulez-vous substituer à l'énumération précise de la loi du 22 nivôse, une définition grammaticale en forme? Vous trouverez que, suivant toutes les idées reçues, tous les usages, toutes les habitudes du jugement et du langage, on appelle *ouvriers tous les individus dont les travaux salariés consistent plus dans l'exercice du corps, que dans l'application de l'esprit.* Avec cette distinction, aussi juste que simple, vous résoudrez sans difficulté un problême qui a paru jeter quelque trouble dans les idées du rapporteur; vous ne confondrez pas avec un *ouvrier*, un savant ou un artiste, lors même qu'ils emploient les mêmes instrumens: vous reconnaîtrez qu'un profond mathématicien n'est point un *ouvrier*, quoiqu'il manie la regle et le compas; et vous serez assurés qu'un sculpteur et un peintre en histoire sont des *artistes*, tandis qu'un tailleur de pierre et un peintre en bâtiment sont des *ouvriers*.

Rien n'est assurément plus manifestement contraire aux vérités les plus connues, que le système de la résolution qui affirme contre la conscience universellle, que des directeur de manufactures, des banquiers et des marchands, sans distinction, sont des *ouvriers*. Il ne peut pas être permis de faire même le bien, en se jouant ainsi de la foi publique. Si la résolution ordonne simplement de nouvelles exceptions à la loi du 22 nivôse, comme cela est évident, elle excede les pouvoirs du corps législatif; la constitution est violée. Si l'on cherche à éluder la loi par la hardiesse d'une extension choquante ou d'une définition manifestement fausse, cet artifice grossier est pour la Nation entiere un scandale que vous devez lui épargner; il devient d'ailleurs un cri d'alarme et un signal d'agitation dont nos circonstances difficiles ont dû nous faire sentir tout la danger.

Je trouve dans la résolution un autre vice qui, s'il n'attaque pas aussi directement la constitution, présente cependant les inconvéniens les plus graves.

Vous avez dû remarquer que par l'extension donnée par la résolution à la loi du 22 nivôse, on propose de considérer comme *ouvriers*, toutes les personnes ayant exercé une profession *mécanique* ou *mercantile;* la preuve de cet exercice doit consister seulement dans un écrit signé de huit témoins.

Considérez d'abord ce que renferme de vague et d'indéfini le mot *profession mercantile*, puisqu'il suffit d'avoir spéculé comme propriétaire de terres, sur ses propres denrées, ou d'en avoir vendu ostensiblement quelques parties, et à plus forte raison d'avoir acheté et recedé quelques objets, sans avoir l'habitude du commerce, pour être censé, selon les témoins les plus complaisans, avoir fait des actes *mercantiles*. Il est une maniere d'être dans la société qui se prête aussi facilement au mot profession *mécanique*, pour quiconque n'a pas l'attention de distinguer les choses et les idées: c'est l'état de propriétaire de terres, auquel tous les hommes titrés ont ajouté la qualité de *cultivateur*, lorsqu'ils ont vu d'avance que ce titre pourrait leur être utile. Cependant, le mot cultivateur renferme deux idées différentes.

On peut être cultivateur comme les journaliers et les petits fermiers, en travaillant soi-même à la terre; et c'est-là qu'est l'œuvre mécanique. Mais il n'y a point de travail mécanique dans le propriétaire d'un domaine de 20 mille livres de rentes, qui le surveille ou le fait exploiter par des domestiques et des ouvriers. Cependant, comme le terme de cultivateur peut s'appliquer confusément aux pauvres travailleurs et aux opulens propriétaires, aucun de ceux-ci ne manquera de se faire donner la qualité de cultivateur dans le sens d'une profession mécanique: et l'on peut croire que la séduction ne réussira que trop aisément à écarter les scrupules, et à lever les doutes.

Du moins la loi du 22 nivôse n'avait pas tendu ce piege à la faiblesse ou à l'ignorance des témoins. En spécifiant clairement ce qu'elle entendait par les mots *laboureur et ouvriers travaillant habituellement de leurs mains, aux ateliers, aux fabriques, aux manufactures, ou à la terre*, et vivant de leur travail journalier. Cette loi n'avait laissé aucun équivoque. Elle fesait porter les témoignages sur des actes précis, habituels, notoires, d'une cathégorie spéciale et facile à distinguer, à reconnaître et à certifier en pleine connaissance de cause pour les hommes les plus simples.

Mais la résolution ne renferme aucune précaution contre la mauvaise foi et la corruption, ni même contre l'erreur; elle n'exige qu'un acte signé de huit témoins, qui attestent et la profession et la résidence jusqu'au 1er mai 1793. Ces huit témoins ne sont point obligés de paraître devant le magistrat, ni en aucun tribunal; pas seulement d'écrire eux-mêmes un si important témoignage; il suffit donc d'engager quelques malheureux dans le besoin à donner leurs signatures. La séduction, l'erreur ou d'autres motifs peuvent les y porter sans qu'ils aient vu la personne, même sans qu'ils la connaissent. Ils n'ont plus à répondre de leur acte; aucune autorité n'a de questions à leur faire, et comme l'on sait le papier ne rougit point.

Je demande, comme vous tous, que l'on soit juste envers les innocens; mais encore ne faut-il pas favoriser une dépravation générale et faire des lois dérisoires, afin d'ouvrir imprudemment notre pays à tous les traîtres qui ne cachent même pas leurs vœux pour le voir de nouveau trahi et bouleversé. Malheureusement on ne peut ni laisser sans révision la législature sur les émigrés, ni aborder cette révision sans se trouver environné d'abimes et d'écueils. J'en fais ici l'observation, pour que l'on prenne du moins dans cette matiere difficile, toutes les précautions que la sagesse humaine pourra suggérer, et la résolution me paraît porter un caractere trop frappant de négligence à cet égard.

Après tant d'horribles tempêtes et de si grandes calamités, et lorsque des divisions alarmantes nous tourmentent encore, il me sera permis peut-être de vous rappeler qu'en matiere de législation et de gouvernement (je prends ici ce mot dans son acception la plus étendue) le choix et la préparation des circonstances, et toutes les mesures de la prudence qui importent à la sureté, à l'existence, à la conservation du corps social, font partie intégrante de la justice. Je regarde avec Rousseau, et avec tout homme de bien, comme exécrable toute conséquence que l'on voudrait tirer de cette doctrine, pour sacrifier des victimes humaines aux passions ou aux fantaisies d'un gouvernement arbitraire.

Mais la différence est immense en droit politique, entre agir et s'abstenir momentanément; entre préparer les moyens de faire le bien sans secousse, et risquer la vie de la société entiere par une indiscrette précipitation.

Voulez-vous un exemple irrécusable de cette obligation de choisir les circonstances? vous le trouverez dans l'histoire désastreuse et sanglante d'une des plus importantes portions de nos colonies. On ne peut nier que l'injustice de leur ancien état ne fût criante, affreuse, impardonnable pour les hommes et pour les lois; mais une proposition adoptée trop brusquement, quoiqu'incontestablement fondée sur les principes les plus sacrés de la justice, n'en eut pas moins les plus épouvantables suites. Ce fut un singulier spectacle de voir le crime ou la folie emprunter tous les raisonnemens de la sensibilité la plus profonde; et laissant à la probité et à la sagesse toute la défaveur, se donner publiquement l'avantage du dévoûment le plus héroïque et de la plus intrépide vertu. Nous avons senti depuis ce que devait coûter à l'humanité ce zele ou faux ou sincere, mais toujours aveugle et fatal pour ses propres intérêts.

Qu'on ne croie pas néanmoins qu'en m'expliquant ainsi sur ce sujet, je sois d'avis de retourner en arriere et de révoquer le passé. Je ne verrais dans cet acte qu'une extravagance atroce, et un outrage purement gratuit envers la justice et l'humanité.

Creuzé-Latouche jette un regard sur tout ce qui se passe autour de nous, et il ne voit pas que les événemens actuels permettent encore de renoncer aux mesures de sureté. Il voit par-tout les passions exaspérées préparer de nouveaux déchiremens, et nulle part il ne voit la prévoyance s'occuper de faire aller le gouvernement.

» On sait qu'il a besoin de finances, et l'on s'occupe de dénonciations; on dit, pour s'excuser, qu'on n'imagine aucun moyen de lui fournir de l'argent, et l'on ne pense pas même à empêcher la dévastation des forêts nationales qui peuvent être d'un si grand secours. De tous les côtés on dit qu'il faut améliorer la législation; cela ne veut dire autre chose, si ce n'est qu'il faut la composer au gré des divers partis, voire même des émigrés, qui tour à tour élevent des réclamations.

» On se plait à décrier les loix et les institutions actuelles, en disant qu'elles sont nées sous le régime révolutionnaire, en attendant qu'on puisse dire sans nul déguisement qu'il faut aussi détruire la constitution, et renoncer à la République, parce qu'elles sont nées dans le même tems. »

Creuzé-Latouche se résume, et vote contre la résolution.

Richoux la défend. Il soutient que les fugitifs du Bas-Rhin n'ont jamais été considérés comme émigrés par la Convention nationale, mais seulement comme fugitifs; il soutient qu'on ne peut dès-lors leur opposer l'article 373 de la constitution, qui défend de faire de nouvelles exceptions en faveur des émigrés, en permettant à tous ceux dont il est parlé dans la résolution, de rentrer sur le territoire français, puisqu'ils ne sont point émigrés.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 11 FRUCTIDOR.

Rouzet, au nom d'une commission spéciale, reproduit le projet relatif aux substitutions, et tendant à la réforme des décrets de l'assemblée législative qui ont proscrit les substitutions.

Debonnieres présente un nouveau travail sur cette matiere; le conseil en ordonne l'impression.

Laloi. Notre collégue Rouzet a été l'organe d'une commission spéciale; notre collégue Debonnieres était aussi l'organe d'une commission; mais voyant que Rouzet présentait son travail, il n'a soumis le sien qu'en son nom particulier. Je demande que les deux commissions soient réunies, et qu'elles nous présentent un travail concerté entre elles.

Cette proposition est adoptée.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion des projets de Thibaudeau; mais Fabre a demandé la parole pour une motion d'ordre sur les impôts indirects.

Aubry. Je demande que Normand soit entendu pour présenter une nouvelle résolution sur le traitement des officiers réformés.

Normand se dispose à lire le rapport.

Plusieurs voix. Le projet, le projet.

Normand donne la lecture du projet.

Quirot. Je remarque dans le projet présenté des dispositions qui ont déjà fait rejeter au conseil des anciens la premiere résolution. C'est l'article VI; il porte » que les militaires réformés ne toucheront leur traitement qu'à leur domicile, et que le lieu de ce domicile ne pourra être la commune où siege le gouvernement, à moins qu'ils n'y aient eu leur résidence avant la publication de la présente loi. » Je demande à quel titre et sous quel motif on veut porter une telle loi d'exclusion contre de braves militaires. Je demande comment on peut ériger en suspects des hommes qui ont versé leur sans pour la défense de la Patrie? Craindriez-vous que les factions ne s'emparassent de ces officiers? Et avez-vous oublié que c'est pour la liberté qu'ils ont combattu? Les motifs donnés précédemment par la commission ne sont point admissibles; ce n'est pas par une loi d'exclusion, une loi de suspicion, aussi injuste qu'inconstitutionnelle, que vous devez payer les services et les exploits des défenseurs de la Patrie.

Je demande la question préalable sur l'article.

Normand. Si le conseil n'eût pas été pressé de porter son attention sur un autre objet; s'il eût voulu entendre le rapport de sa commission, l'opinant n'eût pas fait son objection. Je demande au conseil la permission de lire la partie du rapport relative à l'article.

Ecoutez le rapporteur du conseil des anciens, le citoyen Lacuée : « C'est une pensée très-morale, très-sage, très-politique, dit-il, que d'engager les militaires réformés à rentrer dans le sein de leurs familles. »

Dans un autre passage, il dit encore : « Ainsi le législateur doit pour leur intérêt les engager à se rendre sur leurs foyers paternels, ou à se fixer dans quelque commune moins chere, moins populeuse que celle de Paris. »

Dois-je joindre mes idées à celle du rapporteur des anciens? dois-je vous peindre nos défenseurs revoyant leurs pénates, leurs peres, la chaumiere qui les a vu naître, les compagnons de leur enfance suspendant leurs armes et goûtant le repos assuré à l'homme étranger aux factions, qui n'a servi que la République.

Répandus dans tous les départemens, les soldats de la liberté la prêcheront, la feront aimer : ils ne flatteront point l'insensé qu'un vain espoir du retour au despotisme berce encore; ils auront horreur de l'homme de sang et du conspirateur; à la vue de leurs larges cicatrices, au récit de leurs exploits, on saura ce qu'a coûté la République, elle deviendra sacrée. Placés au milieu des gardes nationales sédentaires, ils guideront les pas inhabiles de leurs concitoyens, et rendront respectable cette institution qui fonda, et doit maintenir la liberté; ils seront le lien du citoyen et de l'armée, ils seront les plus fermes remparts de la liberté publique, contre les entreprises des nouveaux Catilinats.

La commission a pensé d'ailleurs qu'il n'était pas juste de réunir dans une même ville tous les consommateurs; qu'il importait de ne pas laisser investir le gouvernement par de trop nombreux solliciteurs, et de ne pas transformer en courtisan un brave guerrier.

La commission insiste pour l'adoption de l'article.

On demande à aller aux voix.

Le conseil ordonne l'impression du rapport.

Jourdan, de la Haute-Vienne. Je commence par reconnaître avec la commission que le militaire réformé étant soldé par le gouvernement, doit être à sa disposition, et que son domicile doit être connu; je conviens aussi qu'il serait à désirer que ces militaires rentrassent au sein de leurs familles; mais ce ne peut être une raison de porter contre eux une loi d'exclusion. Ne savons-nous pas qu'ils ne pourraient pas tous rentrer dans leurs foyers, puisqu'il est des communes où il suffit d'avoir porté l'habit de garde nationale, pour.... (De violens murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Où, où? cela est faux.

D'autres. Rappelez à l'ordre.

L'agitation continue, et des altercations vives s'élevent entre divers membres.

Jourdan. Si le conseil ne veut pas m'entendre..

Une foule de voix. Continuez, continuez.

Jourdan. Ce ne sont point les murmures de quelques membres qui m'empêcheront de dire ma pensée, je puis donner des preuves de ce que j'avance. Je reviens à la question, et je demande à la commission pourquoi elle ne veut pas permettre à un militaire réformé de prendre son domicile à Paris? Certes, qu'un militaire réside à Paris ou dans sa commune, il n'y a point à craindre qu'il soit payé deux fois; la connaissance de son domicile est seule nécessaire. Et d'ailleurs discutons ce principe : sommes-nous donc encore dans les tems révolutionnaires, et n'est-ce pas une nouvelle loi du 3 brumaire qu'on nous propose? Eh quoi! après avoir proscrit injustement plusieurs classes de citoyens, voudrons-nous en proscrire une autre? Je crois que nul de nous ne voudra consentir à l'injustice marquée qu'on nous propose. Ce n'est point ici telle ou telle circonstance, tels ou tels hommes qu'il faut considérer, c'est la chose en elle-même, ce sont les principes. Je ne puis disconvenir qu'il y a dans Paris, parmi les officiers réformés, quelques hommes que j'aimerais mieux voir dans leurs communes, qu'ici; mais enfin pour quelques individus, faut-il faire une loi générale et injuste? Pouvez-vous dire à un militaire qui a bien servi : « Tu n'iras pas à Paris, ou tu mourras de faim.... »

Je demande la question préalable.

Cette proposition est très-fortement appuyée.

Vidalat. J'ai entendu avec douleur l'assertion échappée à notre collégue Jourdan. Je dois y répondre par un fait. Lorsque je vins du fond des Pyrénées pour me rendre à mon poste, on exagérait beaucoup à mes yeux les dangers de la route; je pris mon habit d'uniforme et mon sabre, et j'éprouvai pendant tout le voyage qu'il n'y avait pas de meilleure sauvegarde, ni d'habit plus respecté.

Une foule de voix Cela est vrai.

Savary. Si au fait cité il fallait répondre par d'autres faits, je ne manquerais ni d'exemples à l'appui de ce qu'a dit Jourdan, ni de preuves.... (Des murmures interrompent.) Je les apporterai si l'on veut.

J'examine les motifs de la commission : elle prétend que les militaires ne peuvent vivre à Paris à bon compte; d'abord ce calcul ne nous regarde pas; en outre ceci est une erreur, car nulle part le militaire ne vivra à meilleur marché qu'à Paris. La commission veut que le gouvernement sache le domicile : d'accord; mais si ce domicile est à Paris, le gouvernement ne l'ignorera pas. Enfin, elle croit assurer la comptabilité, comme si un domicile plutôt qu'un autre pouvait justifier les doubles emplois. De tels motifs ne sont pas recevables, et ne peuvent dissimuler au conseil cette vérité, que l'article tend à former des militaires réformés une classe de suspects.

Aubry. Je ne répondrai point à ce dernier trait, dont le conseil a déjà apprécié la force, et je me contenterai de placer les opposans à l'article en contradiction avec eux-mêmes. Naguere ils demandaient que les pensionnaires, que les militaires fussent tous payés dans leurs foyers et à domicile....

N.... Eh bien, si Paris est leur domicile...

Aubry. Et aujourd'hui ils veulent que ces militaires quittent leur domicile habituel pour venir à Paris. Il est bien étrange d'ailleurs qu'on conteste au gouvernement qui paie un militaire, le droit de lui dire dans quel lieu il ne peut pas le payer, d'exiger de lui une résidence connue et fixe, où on puisse le trouver si on a besoin de lui. D'ailleurs, convenons qu'il est instant de débarrasser le gouvernement de la foule de solliciteurs qui l'assiegent, et de la nuée d'officiers qui ne cessent de porter à l'administration des réclamations sans fondement. Votre résolution peut servir de base à l'avenir. Aujourd'hui il y a peut-être 1500 officiers à Paris, demain il pourra y en avoir 2 mille, ensuite 20 mille.

J'appuie l'article.

Gaudin. Je pourrais citer beaucoup de jeunes militaires réformés qui sont à Paris pour achever leur éducation..... (Quelques membres rient), qui suivent des cours de dessin, de mathématiques, et tous ceux nécessaires pour prendre l'arme du génie. Si vous les empêchez de suivre ces cours.....

N..... Oui, au Palais-Royal? (Des murmures s'élevent.)

Bellegarde. Je demande qu'on rappelle à l'ordre celui qui vient de parler de Palais-Royal; je ne crois pas qu'on puisse insulter de braves militaires d'une maniere aussi indécente.

Gaudin. En vérité, à entendre quelques membres on dirait que tous les militaires réformés sont des libertins et de mauvais sujets. Je vous ai dit un fait vrai. Je demande la question préalable sur l'article.

Couppé, des côtes du Nord. Permettez-moi de vous rappeler qu'on a trouvé fort juste, fort constitutionnel de rapporter la loi qui bannissait de Paris les amnistiés, ex-conventionnels et autres, et qu'il est bien étonnant qu'on veuille rétablir une telle loi à l'égard des militaires destitués. Est-ce parce qu'ils sont pensionnaires? Mais en ce cas ils ne sont pas les seuls à exclure de Paris, il faut en bannir tous ceux qui ont des fonds à toucher, parce qu'eux aussi assiégent le gouvernement et le sollicitent.

Craindrait-on, et alors il faudrait peut-être le dire de bonne foi, que les militaires réformés deviennent les instrumens d'une faction? Je demanderai alors comment on concevra que des hommes qui, depuis cinq ans, se battent pour la liberté, aillent s'armer pour une faction qui en serait l'ennemie.

Je demande la question préalable.

Fabre. J'ai à faire une observation bien simple. Si la loi est juste il faut qu'elle soit générale, qu'elle atteigne les rentiers et les pensionnaires, et non les militaires particuliérement, ce qui est une injustice.

Vauvilliers. Comme on a soutenu que l'article était inconstitutionnel, je m'attacherai à établir l'opinion contraire, et à prouver que la loi qu'on propose était dictée d'avance par la constitution; et d'abord je réponds à une objection qu'on ne manquera pas de faire. Vous vous défiez donc des militaires? dira-t-on; je réponds, non. On ne se défie jamais de ceux sous l'appui desquels on a reposé en paix au sein de ses propriétés, derriere lesquels on a paisiblement recueilli des moissons menacées du fer ennemi, avec lesquels on a parcouru les champs de l'honneur et de la victoire. Assurément on ne prétendra pas que la constitution se soit défiée de la fidélité des défenseurs de la Patrie; eh bien! c'est son autorité, ce sont ses dispositions conservatrices que j'invoque ici en faveur de l'article. La constitution n'a pas voulu que sans l'autorisation du corps législatif, le moindre corps de troupes pût franchir le rayon des limites qu'elle a marquées; comment peut-on concevoir que la constitution ait entendu ouvrir ces limites à un nombre illimité d'hommes réformés de l'armée, mais attendant d'être remis en activité, et qu'elle ait permis au gouvernement de les appeler tous, et au même moment, autour de lui.... (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. C'est bien différent!

N..... Ils sont isolés, et ne forment point de corps.....

D'autres. Maintenez la parole à l'orateur, il a raison......

Vauvilliers. Je répete que je suis loin de me défier des hommes dont je parle; mais je parle en faveur des vrais principes de la liberté, et de ceux qui conservent les Républiques. L'épée est facile à tourner contre la loi; ce n'est pas aujourd'hui, ce n'est pas demain que je puis redouter cet abus de la force publique; c'est dans l'avenir sur lequel le législateur doit constamment avoir les yeux ouverts. Les leçons de l'histoire et de l'expérience viennent à mon appui, en me rappelant qu'à Rome, les soldats, enfans de Rome même, finirent par donner des fers et des empereurs à leur Patrie. Je m'oppose donc à ce qu'on confonde le militaire payé par le gouvernement avec les autres citoyens, et qu'on lui abandonne le même degré de liberté. Il est impossible qu'un gouvernement permette à une armée d'officiers réformés de s'aglomerer autour de lui. Il ne peuvent être les maîtres d'y affluer à la fois, sans quelque danger pour l'indépendance du gouvernement, et pour la liberté publique. J'appuie l'article.

La discussion est fermée.

Normand. J'observe qu'on confond ici les pensionnaires de l'Etat avec un militaire recevant un traitement, et attendant le moment d'être remis en activité.

Une foule de voix. La discussion est fermée.

Sur l'invitation de son président, le conseil déclare l'urgence, et adopte les cinq premiers articles du projet.

Normand lit l'article VI, objet de la discussion.

On réclame à grands cris la question préalable.

La question préalable, mise aux voix, n'est point adoptée.

Le projet est mis aux voix.

Le président prononce l'adoption. — Les plus vives réclamations s'élevent.

Une seconde épreuve à lieu.

Le président, d'après l'avis du bureau, prononce de nouveau que l'article est adopté.

Une foule de voix. L'appel nominal.

Chambord. Les épreuves successives qui ont eu lieu, prouvent bien qu'il y a eu du doute.

Je demande l'appel nominal.

Normand. Article VII..... (Les cris interrompent.)

Normand repete souvent ces mots, et est aussi souvent interrompus par les cris; *L'appel nominal!*

Un membre se leve, et gesticule avec violence contre Normand, en parlant dans le bruit.

Normand. Je prie le membre qui s'adresse à moi, sans que je puisse l'entendre, de vouloir bien s'approcher de la tribune.

Le président à Normand. Ce n'est pas à vous à répondre; je rappelle à l'ordre tous les interrupteurs.

Oudot. Les lois que nous donnons à la France doivent être le résultat du vœu d'une majorité incontestable; or, il faut ici que la majorité se prononce. Déjà il y a eu un appel nominal dans une question importante, et son résultat a été contraire à la déclaration du bureau.

Gayvernon. C'est vrai.

Taibé. Non, ce n'était pas la même assemblée; c'était le lendemain, c'était bien différent.

Oudot. Il me semble que si la majorité existe réellement, elle n'a rien à craindre, et qu'il est de sa délicatesse de consentir à l'appel nominal demandé par la minorité, s'il est vrai que ce soit la minorité qui le demande.

Poullain-Grandpré. En cas de doute sur les épreuves, l'appel nominal doit avoir lieu. Tel est le réglement suivi aux deux conseils : or, ici il y a du doute.... (Les cris *oui* et *non* s'élevent à la fois.) Il y a du doute, puisqu'on a été obligé de faire successivement plusieurs épreuves.

N.... Le résultat a été le même....

Aubry. Nous ne devons point, ce me semble, refuser l'appel nominal, lorsqu'il est réclamé par une forte partie de l'assemblée. Je demande moi-même l'appel nominal.

Jourdan, secrétaire, fait l'appel.

Le président proclame, après le dépouillement des suffrages, le résultat suivant :

Il y avait 352 votans, 196 représentans ont voté pour l'article VI du projet, 156 ont voté contre; en conséquence, à une majorité de 40 voix l'article est adopté.

La suite du projet est ajournée à demain.

La séance est levée.

ODÉON.

Auj. la 1[ere] repr. *du Devoir et de la Nature*, piece nouvelle en 5 actes, suiv. *du Mari retrouvé.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 347. Septidi 17 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 3 septembre 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 14 août.

Le courier français arrivé ici dimanche dernier de Paris, a apporté entr'autres des dépêches relatives au général Lafayette, ainsi qu'aux autres prisonniers d'Etat français détenus à Olmutz, et en faveur desquels le gouvernement français intercede de nouveau. L'on assure que notre cour n'a point refusé leur élargissement, et l'on croit en conséquence qu'ils seront bientôt mis en liberté. Le marquis de Châteler, quartier-maître-général de l'armée d'Italie, avait été envoyé précédemment en Moravie, chargé d'une mission particuliere, qui, à ce que l'on suppose, avait pour objet l'examen de la situation des prisonniers d'Etat à Olmutz.

Le même courier français apporta en même-tems des dépêches relatives aux négociations de paix en Italie.

On mande de Semlin que tous les voyageurs qui reviennent de Constantinople, disent unanimement que les sujets turcs, sur-tout ceux de la capitale, manifestent un très-grand mécontentement, et s'emportent aux plus violens murmures contre le Grand-Seigneur : ils l'accusent de se laisser mener par ses ministres, qui oppriment les gens de mérite, commettent les plus insoutenables extorsions, vendent la justice et élevent aux plus hautes dignités des sujets de la plus basse extraction : aussi ne faudrait-il pas s'étonner, disent-ils, si l'on apprenait la nouvelle d'une révolution à Constantinople.

Il regne dans la Romélie une dangereuse épidémie ; elle s'est communiquée à une partie de la Servie ; on en a même senti quelques atteintes à Belgrade. La quarantaine est prolongée à Semlin de quatre semaines ; le commerce souffre singuliérement de cette nouvelle gêne.

ESPAGNE.

De Cadix, le 11 août.

Jusqu'ici notre tranquillité n'a pas encore été troublée. Nous avions craint une nouvelle attaque de la part des Anglais : ils attendaient quelques bombardes de Gibraltar ; ils ne les ont pas reçues, quoique le vent d'Est qui a soufflé ces jours derniers, eût pu favoriser leur arrivée. On attribue cette suspension aux apparences d'une paix très-prochaine : l'amiral anglais semble en effet la regarder comme infaillible, si on doit s'en rapporter à ce qu'il a fait dire récemment à notre amiral Massaredo par la voie d'un parlementaire. Nous la desirons cette paix avec le reste de l'Europe ; mais nous espérons qu'elle ne se fera pas à nos dépens. On assure que notre gouvernement a énoncé des prétentions exagérées ; qu'on les repousse, mais qu'on ne regarde pas comme telle notre prétention de sortir tout-à-fait *indemnes* d'une guerre dans laquelle nous avons été entraînés bien plus par notre scrupuleuse fidélité à nos engagemens, que par nos ressentimens particuliers.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 27 août.

Plusieurs membres de l'assemblée nationale, réélus pour celle qui va lui succéder, ont demandé leur démission dans les dernieres séances ; il serait d'autant plus fâcheux qu'ils insistassent pour l'obtenir, et qu'elle leur fût accordée, que parmi ces démissionnaires il y en a plusieurs dont on estime les talens et le patriotisme, mais en qui on desirerait plus de fermeté ; car c'est faire preuve d'une étrange faiblesse que de se retirer précisément au moment où il faudrait que tous les bons citoyens se réunissent pour s'opposer aux intrigues et aux ennemis de l'ordre, qui feront tous leurs efforts pour qu'il nous soit impossible de parvenir à avoir enfin une constitution.

Le comité de surveillance de Hollande a fait arrêter ici, il y a deux jours, un Hollandais, nommé Bauckelman, qui est accusé d'avoir fait commerce de faux passeports pour faire rentrer des émigrés en France. Ce personnage jouait ici depuis long tems un rôle fort suspect ; mais ce qui augmente les soupçons, c'est qu'il a fait un voyage en Angleterre, qu'il y a des correspondances. Cet homme s'étant apperçu au moment où il a été arrêté avec sa femme et son domestique, qu'on s'était saisi d'une cassette contenant beaucoup de papiers, entra en fureur, fit beaucoup de tapage, vomit toutes sortes d'injures contre les autorités constituées, tandis que, d'un autre côté, sa femme feignit de se trouver mal. Quelqu'un profita de la confusion que cela occasionna pour faire disparaître la cassette, et il a été impossible de la retrouver.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lafond-Ladebat.

SÉANCE DU 11 FRUCTIDOR.

Lacombe-St.-Michel. Représentans, un de nos collegues a fait entendre, le 25 du mois dernier, à cette tribune, une plainte qui vous a été encore distribuée par la voie de l'impression, de laquelle il résulte qu'il a été insulté et même frappé par un officier des grenadiers du corps législatif, fesant une patrouille dans les Champs-Elysées. Dans le moment qu'un secrétaire lisait cette plainte, un des inspecteurs de votre salle vint vous dire que la commission des inspecteurs recevait à l'instant la dénonciation de ce fait ; vous vous déterminâtes à lui renvoyer la connaissance de cette affaire pour qu'il vous en fût fait un rapport le plutôt possible ; il y a quinze jours que le renvoi est fait, et la commission n'a pas fait de rapport ; je pense même qu'elle ne peut pas vous en faire, parce qu'elle n'est pas autorité compétente : l'affaire que vous lui avez renvoyée est essentiellement du ressort des tribunaux qui, seuls, ont droit d'en connaître. Votre commission peut sans doute prendre des renseignemens, mais les tribunaux seuls peuvent recevoir des dépositions ; elle peut vous dire son sentiment comme je puis énoncer mon opinion : et voici ce que je pense à cet égard.

Si déjà nos collegues de la commission des inspecteurs n'avaient déclaré individuellement qu'ils étaient étrangers à tout ordre donné à l'officier qui commandait la patrouille, je me serais demandé comment il s'est fait que cette patrouille ait été au-delà de l'enceinte déterminée pour la police du corps législatif ; chacun de nous sait fort bien que cette enceinte ne comprend pas la place de la Révolution, encore moins les Champs-Elysées.

Mais ici, ce n'est pas même une patrouille ; c'est un officier de la garde du corps législatif qui, abusant de l'autorité que lui donne son grade, rassemble plusieurs grenadiers, se met à leur tête, et va, soi-disant, faire la police dans un lieu où il n'est pas commandé ; il va insulter des hommes paisibles. C'est donc ici une violation de la loi, c'est l'anarchie la plus complette ; et où en serions-nous, Citoyens, si des hommes armés par la Patrie se servaient de leurs armes pour troubler la tranquillité publique, sous prétexte d'exercer la police ? Ne verriez-vous pas bientôt les malveillans, quelle que soit leur livrée, se former en troupes, et vexer les citoyens dans tous les lieux publics et peut-être dans leur domicile ?

Lorsque la constitution a créé une force armée, elle a voulu centraliser ses mouvemens ; elle a établi la hiérarchie des pouvoirs afin d'avoir toujours une responsabilité assurée.

L'article 231 de la constitution détermine le délit de détention arbitraire ; ici l'officier *Blau* vient, de son propre mouvement, faire une police étrangere au corps des grenadiers ; un citoyen, le voyant aux prises avec un autre, lui représente qu'il n'a aucun droit de faire la police aux Champs-Elysées, à l'instant l'officier Blau l'insulte, et donne ordre aux grenadiers de l'arrêter. Si l'officier Blau n'a pas reçu un ordre supérieur, il est coupable du crime de détention arbitraire, et je provoquerais contre lui toute la rigueur de la loi pour ce seul fait ; mais ce n'est pas un citoyen ordinaire que l'officier Blau a insulté, maltraité, frappé ; c'est un *représentant du peuple*, après que celui-ci s'est fait connaître en cette qualité. Où est ici la sureté de la représentation nationale ?

J'ouvre l'acte constitutionnel, et je lis, article 112 : *les membres du corps législatif peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit....* Où est ici le flagrant délit, où est même l'apparence du délit ? Quoi ! un représentant du peuple est témoin des vexations occasionnées par quelques individus de la garde des conseils, il représente à celui qui paraît en être le chef, l'oubli de ses devoirs, se fait connaître pour représentant du peuple, et il est maltraité, frappé, son habit déchiré ; quelle distance y a-t-il de là à être assassiné ?

L'officier Blau a voulu conduire le représentant du peuple Derenti aux inspecteurs de la salle ; mais les inspecteurs de la salle n'ont aucune police au-delà du jardin national ; ils ne peuvent, je pense, dans aucun cas, faire traduire devant eux des représentans du peuple ; je ne vois dans la constitution ni dans vos réglemens aucun titre qui les autorise à exercer une juridiction quelconque sur aucun de nous : j'en tire la conséquence que si l'officier Blau s'est appuyé faussement d'une autorité qu'il devait respecter, il en est d'autant plus coupable.

J'ai prouvé que l'autorité légale qui arrêterait un représentant du peuple autrement qu'en flagrant délit, violerait les droits du peuple dans la représentation nationale, et mériterait une punition exemplaire. Comment qualifier le délit de celui qui, chargé personnellement de défendre la représentation nationale, en insulte, en attaque les membres qui la composent ? Suffit-il, pour justifier une violence commise envers un représentant du peuple, de dire, *c'est un jacobin, c'est un royaliste*, phrases malveillantes, qu'on applique indistinctement à celui qu'on veut perdre dans l'opinion, pour le massacrer ensuite plus aisément. Si une pareille violation n'était sévérement réprimée, songez aux conséquences, aux suites qui pourraient en résulter. Il n'est pas un de nous qui ne puisse, sous ce prétexte, être bafoué, arrêté, incarcéré et massacré. Législateurs, nous marchons sans armes ; notre sureté nous est garantie par le respect qui doit environner un représentant du peuple ; c'est lui qui nous force à nous respecter nous-mêmes ; chacun de nous n'est pas un simple particulier, c'est le représentant de 30 millions d'hommes. Je le répete, si la punition la plus sévere n'arrête de pareils attentats, je déclare hautement à cette tribune qu'il n'existe plus de liberté au sein de la représentation nationale.

Je ferai encore une réflexion que je tirerai d'un fait : le citoyen Desmoulin, sergent-major des grenadiers, qui était du nombre de ceux que commandait l'officier Blau, voulut lui faire quelques représentations sur sa violence envers un représentant du peuple, et ce même Desmoulin était en prison le 24, par ordre du chef de bataillon Ponsard, pour propos tenus à un officier, en voici la preuve. (Il a été lu l'extrait du relevé de la géole.) J'ajouterai qu'il m'a été assuré qu'en envoyant en prison le citoyen Desmoulin, on lui avait signifié de faire son sac, qu'il allait être chassé du corps ; je ne sais cela que verbalement ; mais comment se fait-il qu'une affaire aussi majeure, qui a fait tant de bruit, qui s'est passée le 23, n'ait été connue que le 25, tandis que le sergent Desmoulin a été mis en prison le 24, et peut-être le 23, pour suite de cette affaire ? Cependant le commandant de ce corps rend compte tous les jours à la commission des inspecteurs de l'état de situation, et de ce qu'il y a de nouveau ; aurait-il par hasard oublié l'insulte faite à un représentant du peuple, et devait-on attendre que ce représentant, trois jours après, vous demandât justice d'un pareil attentat sur la représentation nationale ?

J'ai entendu dire autour de moi que cette affaire devait être pardonnée par celui qu'elle intéresse personnellement, et assoupie par le conseil. Je suis loin, je l'avoue, de partager cet avis. Notre collegue Derenti n'a pas le droit de remettre une injure faite en sa personne au corps législatif ; le corps législatif n'a pas plus que lui le droit de remettre l'injure faite à la représentation nationale : cette injure doit être vengée, non pour notre collegue qui pourrait la pardonner, non pour le corps législatif qu'elle ne saurait atteindre, mais pour la Nation entiere dont la majesté est blessée.

Je conclus à ce qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour qu'il nous fasse connaître quelles suites il a été donné à la plainte grave qui lui a été portée par notre collegue Derenti sur l'insulte qu'il a reçue dans un lieu hors la police du corps législatif.

On demande l'impression.

Dumas. Je m'y oppose. Quelques individus de ce corps ont pu se rendre coupables, mais le corps entier mérite les plus grands éloges. Etrangers aux factions et à toutes leurs séductions, les grenadiers ne s'occupent qu'à maintenir l'ordre dans l'enceinte confiée à leur surveillance. Il ne manque presque jamais personne à l'appel ; c'est assez en dire en faveur d'une troupe en quartier à Paris.

Lacombe-Saint-Michel. Je n'ai point inculpé les grenadiers.

Dumas. Exprimant maintenant mon opinion sur le fond de la motion, j'ajouterai que je ne crois pas qu'on doive donner à cette affaire un éclat qui ne peut que troubler d'avantage l'harmonie et accroître les divisions. On devrait au contraire l'étouffer, parce qu'elle n'attaque en rien la représentation nationale, et que ce n'est qu'une rixe particuliere. Si l'on veut, au surplus, lui donner une suite, je pense que l'on doit nommer une commission de cinq membres à laquelle on remettra les renseignemens qui ont déjà été recueillis, elle entendra Derenty, et fera son rapport en comité secret.

Lacombe-Saint-Michel. Je suis bien loin de croire que mon collègue Dumas ait voulu m'inculper dans la sortie pleine de feu, qu'il vient de faire sur une motion d'ordre très-simple, et dans laquelle je ne me suis permis aucun mouvement d'aigreur. Mais comme les termes de la langue ont une signification usitée et positive, comme mon collègue Dumas n'a pas réfuté ce que j'ai dit, mais bien ce que je n'ai pas dit, il est nécessaire que je lui réponde : j'ai demandé que le conseil des anciens prît un moyen pour assurer justice au représentant du Peuple Derenty ; j'ai dit que je trouvais étonnant qu'une affaire aussi scandaleuse, qui s'était passée le 23, entre un représentant du Peuple et un officier du corps législatif, n'ait été connue de nos inspecteurs que le 25 à midi ; tandis que le chef de brigade commandant ce corps, rend compte tous les jours de ce qu'il peut y avoir de nouveau : jusques-là je ne fais que présumer une faute de la part de ce commandant. Pourquoi donc mon collégue suppose-t-il gratuitement qu'on attaque les armées et le corps des grenadiers dont je n'ai pas parlé ? et qu'a de commun ce corps avec la conduite de son chef ? et qui, mieux que moi, est à même de rendre justice au bon esprit qui y regne, puisque j'ai été six mois inspecteur de votre salle ? Ni mes collégues, dans cette commission, ni les grenadiers eux-mêmes, n'ignorent que ce n'est pas ma faute s'il n'a pas été fait droit sur le champ aux justes plaintes qu'une grande partie d'entre eux portait contre leur chef ? Qu'on cesse donc de présenter comme une plainte portée contre tout un corps dont le patriotisme et les bons services me sont connus, la réclamation fondée que je viens de faire contre un officier dont la conduite est en contradiction directe avec le bon esprit qui anime ce corps, ainsi que mes observations sur la négligence du chef qui aurait dû rendre immédiatement compte de ce délit. Après ces éclaircissemens nécessaires, il me suffit d'observer que la question reste entiere, puisque mon collégue Dumas n'a fait autre chose que de supposer ce que je n'ai pas dit, et n'a rien répondu à ce que j'ai dit en effet.

Je persiste dans ma demande.

Dugué-Dassé. Si Derenty a tort, il faut le dire franchement ; s'il n'a point eu tort, la représentation nationale, qui a été outragée en sa personne, doit être vengée. Ce n'est point ici une rixe particuliere, comme l'a dit Dumas, c'est une insulte à la représentation ; car, dès que notre collégue a eu montré sa carte de représentant, on devait, en supposant même qu'il ait eu tort auparavant, on devait cesser de le maltraiter.

Je demande l'impression de la motion d'ordre de notre collégue Lacombe-Saint-Michel ; je demande également l'impression des pieces que la commission des inspecteurs a dû recueillir, afin qu'on ne dise pas, comme Saint-Just, *les pieces sont au comité de salut public.*

Marbot appuie la proposition de nommer une commission pour suivre cette affaire qui intéresse, dit-il, la représentation nationale.

Dalphonse annonce qu'avant que Derenty eût écrit au conseil pour se plaindre de ce qui lui était arrivé, la commission des inspecteurs, sur la demande d'un membre du conseil, avait ordonné au commandant du corps des grenadiers de lui faire un rapport sur cette affaire ; elle avait même recueilli des renseignemens de tous ceux qui en avaient été témoins. Elle a cru que sa mission devait se borner à soumettre au conseil les faits qu'elle aurait recueillis ; mais elle a pensé qu'elle ne devait le faire que dans une circonstance favorable. Voilà ce qui l'a retenue jusqu'à présent de faire son rapport.

Dumas. J'ai dit et je répete que ce ne fut qu'une rixe particuliere, parce que tant que le citoyen Derenty n'a pas eu montré sa carte de député à une autorité quelconque, fût-elle militaire, il ne pouvait être considéré que comme particulier. Les citoyens ne sont pas censés connaître le signe particulier aux députés ; ce ne sont que les autorités qui sont tenues de le reconnaître. (Des murmures s'élevent.) Au surplus, notre collégue Derenty a regretté lui-même que cette affaire ait eu tant de publicité, quand il a vu la tournure. . . . .

Derenty demande vivement à répondre.

On demande l'ordre du jour.

Derenty. Il ne faut pas donner de torts aux représentans, quand ils n'en ont pas.

Dalphonse. Les grenadiers n'en ont pas non plus.

Durenty. Si. . . .

Le conseil passe à l'ordre du jour sur l'impression, et arrête la formation d'une commission qui sera composée des citoyens Baudin, Regnier, Creuzé-Latouche, Picault et Fleurieu.

Châteauvieux fait approuver la résolution du 21 thermidor, relative à la mise en état de siege des communes de l'intérieur.

Le conseil approuve, sur le rapport de Lebrun, une résolution du 9 fructidor, qui autorise la trésorerie à négocier les rescriptions bataves, pourvu que la perte n'excede pas cinquante pour cent.

Le conseil reçoit et approuve de suite une autre résolution du 9, qui rapporte l'article XX de la loi du 19 vendémiaire, an 4, qui veut que deux juges passent d'une section dans une autre tous les quatre mois, et ordonne que ce passage n'aura lieu à l'avenir que deux fois par an, le 15 floréal et le 15 brumaire ; il aura lieu pour la premiere fois le 15 brumaire prochain.

On reprend la discussion sur les fugitifs du Bas-Rhin.

Delacoste soutient que la résolution, par l'extension qu'elle donne à la loi du 22 nivôse, est inconstitutionnelle.

Ferrant répond que cette loi a entendu faire exception de ceux dont il est parlé dans la résolution ; ainsi, dit-il, il n'y a point d'exceptions nouvelles aux lois contre les émigrés, et la résolution doit être approuvée.

Detorcy soutient que cette résolution n'est point une extension de la loi du 22 nivôse. Cette loi ne regarde en rien les fugitifs du Bas-Rhin ; c'est une loi générale rendue non contre les fugitifs, mais contre les émigrés de toute la République, auxquels elle fixe un délai pour sortir du territoire français. Elle a fait une exception pour quelques-uns de ces émigrés qui étaient ouvriers ; et il est si vrai que c'est des émigrés qu'elle a entendu parler, qu'elle dit qu'à l'égard de ceux de ces émigrés auxquels elle a permis de rentrer, et dont les propriétés auraient été vendues, que le prix leur en sera remis à titre de secours. Or, je vous demande, dit Detorcy, si l'on eût rendu aux fugitifs le prix de leurs propriétés à titre de secours ; c'est une dette qu'il faut acquitter envers eux et non un secours dont il faut les gratifier.

Si donc la loi du 22 nivôse ne s'applique point aux fugitifs du Bas-Rhin, on ne peut pas dire que la résolution soit une extension de cette loi ; on ne peut pas dire qu'elle ajoute, contre la défense de la constitution, de nouvelles exceptions aux lois portées contre les émigrés. Les lois qui sont applicables aux fugitifs sont celles des 23 germinal et 5 prairial. Or, ces lois ne se sont jamais opposées à la rentrée d'aucune espece de fugitifs ; elles n'ont point créé de castes pour les favoriser, comme la loi du 22 nivôse l'a fait à l'égard de certains émigrés : tous les fugitifs sont également malheureux et également recommandables à leurs yeux : ils peuvent rentrer dans tous les tems. La résolution qui consacre cette faculté, ne peut donc être rejetée.

Je vote pour qu'elle soit approuvée.

Marbot. Il ne s'agit pas de revenir sur la loi du 22 nivôse ; mais il n'en est pas moins vrai qu'on nous propose des extensions à cette loi. Si l'on obtient cette mesure anti-constitutionnelle, on ne la bornera pas aux départemens du Rhin ; on s'empressera de l'étendre à tous les départemens de la République : nous ne pouvons nous en rapporter là-dessus aux amis des émigrés ; ils auront soin d'en faire la proposition au conseil des cinq-cents..... (Il s'éleve des murmures.)

Je demande du silence, s'écrie Marbot ; j'énonce mon opinion à la tribune ; personne ici n'a le droit de m'interrompre..... Voulez-vous la République ? (Oui, répond le conseil.) Voulez-vous la liberté ? (Oui, oui.) Eh bien ! il ne suffit pas au conseil de répondre oui à l'unanimité. Ce n'est point par des protestations verbales que vous le prouverez ; c'est par vos actions, par vos actes législatifs ; c'est en repoussant les propositions anti-constitutionnelles qui vous viennent du conseil des cinq-cents. Je le dis à cette tribune, et ma déclaration retentira dans toute la République, la contre-révolution est dans le conseil des cinq-cents. (De violens murmures éclatent.)

A l'ordre, à l'ordre, s'écrient tous les membres.

Le président rappelle l'orateur à l'ordre.

Marbot. Je m'y rappelle moi-même ; mais je conserve le droit de dire la vérité : oui, je le répete, la contre-révolution est dans le conseil des cinq-cents.....

A l'ordre, à l'ordre, s'écrie-t-on de nouveau.

Marbot. Je m'y rappelle moi-même, vous dis-je, et ce rappel à l'ordre sera un monument élevé à mon patriotisme. Représentans du Peuple, je continue.

Marbot reprend la suite de son opinion. Il invoque l'exécution de l'article 373 de la constitution qui bannit les émigrés, et de la loi du 22 nivôse qui n'a point compris sous le nom d'ouvriers les chefs d'ateliers, marchands, hommes de loi, prêtres, ci-devant nobles et autres véritables émigrés.

Il invite le conseil des anciens à sauver la Patrie par sa sagesse, et sa fidélité à la constitution. Empêchez, dit-il, qu'on ne jette au milieu de vous de nouveaux germes de discorde ; écartez de cette tribune ces déclamations contre le gouvernement qui tendent à l'avilir ; mettez un terme à ces délibérations qui ont pour objet de rappeler dans le sein de la République ses ennemis les plus acharnés.

Marbot non-seulement vote contre la résolution, mais il proteste formellement contre l'article II, afin, dit-il, que si cette résolution est approuvée, nos commettans sachent que je n'ai point participé à cette violation de la constitution.

Quelques membres demandent l'impression.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Molin, député des départemens du Rhin, défend la résolution ; il rappelle les horribles persécutions exercées contre les fugitifs, et pense que l'on ne doit point ajourner la justice, la premiere et la plus indispensable des vertus sociales.

Dupont de Nemours. Je n'occuperai que très-peu de momens l'attention du conseil. Je commencerai par mettre sous ses yeux notre législation actuelle, relativement à l'objet dont il s'agit. J'examinerai ensuite celle à laquelle on veut nous reporter, celle que l'on nous propose, et peut-être établirai-je que dans la discussion à laquelle elles ont donné lieu, on n'a pas saisi le point de la question.

Lorsque la convention eut échappé aux orages révolutionnaires, travaillant avec un courage suivi à dissiper leur funeste influence, elle fit d'abord la loi du 22 nivôse, revivifiée dans la résolution qui nous occupe.

La convention nationale n'avait pas encore entiérement brisé ses fers et les nôtres. Elle ne pouvait se permettre une complette justice. En rappelant les fugitifs du Haut et du Bas-Rhin, elle n'osa pas les désigner par leur véritable nom ; elle en parla comme s'ils eussent été émigrés ; elle ne se crut pas maîtresse de comprendre dans la loi qu'elle fesait en leur faveur, les autres citoyens, aussi malheureux et non pas plus coupables, qui auraient eu avant la révolution quelque distinction de profession ou de naissance.

« Ne seront pas réputés émigrés, dit-elle, article IV de la loi du 22 nivôse, les ouvriers et laboureurs, non ex-nobles ou prêtres, travaillant habituellement de leurs mains..... » Je ne vous répéterai pas la suite de l'article que vous avez déjà entendu une vingtaine de fois de la bouche des orateurs qui m'ont précédé.

Les progrès de la raison, de l'équité, de l'humanité, étaient alors très-rapides dans la convention nationale. Le 22 germinal suivant, elle fit deux autres lois justement remarquables, et où se trouvent les principes et le texte de la législation applicable aux citoyens dont on nous parle depuis plusieurs jours.

La premiere de ces lois rapporte, article Ier, « tous les décrets qui mettent des citoyens hors de la loi, par suite ou à l'occasion des événemens des 31 mai, 1er et 2 juin. »

Elle ordonne, article II : « que tout jugement rendu en conformité ou exécution desdits décrets, tous mandats d'arrêt, arrêtés, actes, procédures et poursuites donnés ou dirigés contre lesdits citoyens, sont et demeurent annullés. »

L'article III prononce : « que ceux desdits citoyens qui se sont soustraits, par la fuite, à l'effet desdits décrets, mandats et arrêtés, sont autorisés à rentrer dans leurs foyers. »

Cette loi est très-connue.

La seconde loi, rendue le même jour, ne l'est pas tout à fait autant ; mais est bien aussi digne de l'être, et aussi honorable pour la convention nationale.

Après un préambule plein de raison et d'équité, qui met à leur juste place les *expressions vagues et non précisées* des lois révolutionnaires qui ouvraient

une vaste latitude à l'arbitraire le plus dangereux, ne voulant laisser subsister dans les lois aucune disposition qui puisse *allarmer ou compromettre les bons citoyens*, l'article Ier « rapporte le décret du 27 mars 1793, qui mettait en masse hors de la loi tous les ennemis de la révolution; et celui du 23 ventôse de l'an 2, qui ordonnait de regarder et de punir comme leurs complices tous ceux qui les auraient recélés, et qui n'auraient pas découvert le lieu de leur retraite. »

L'article II de la même loi ajoute : « que tous ceux qui, par suite de ces lois, ont été poursuivis, ou se sont soustraits aux poursuites exercées contre eux, sont réintégrés dans leurs biens et droits; que toutes procédures et poursuites faites contre eux sont cassées, et demeurent comme non avenues; que tous jugemens et confiscations par suite d'iceux sont et demeurent révoqués et de nul effet; qu'en conséquence, tous scellés et séquestres seront levés, et tous les biens meubles et immeubles rendus, ou le prix d'iceux. »

Enfin, le 22 prairial de l'an 3, la convention nationale rendit une derniere loi dont les six premiers articles regardent les fugitifs par suite des événemens des 31 mai, 1er et 2 juin, et dont le septieme article concerne les fugitifs désignés dans la seconde loi du 22 germinal, qui par une disposition vague du décret du 27 mars 1793, et de celui du 23 ventôse, avaient été mis hors la loi. L'article ordonne envers eux « l'exécution de la seconde loi du 22 germinal, avec cette modification, que ceux qui n'avaient pas été nommément et collectivement, comme membres d'un corps, mis hors de la loi, s'ils ont été compris dans une liste d'émigrés postérieurement au 27 mars 1793, (remarquez cette date) ne pourront obtenir leur radiation qu'en se conformant aux articles III, IV, V et VI du même décret; » c'est-à-dire, en prouvant les persécutions qu'ils ont essuyées, ou les justes motifs de crainte qu'ils ont eu, et en déposant leur réclamation dans cinq décades, à compter de la publication de la loi.

Ces lois portaient des délais qui ont été prorogés et soumis à quelques formalités par la loi du 4e jour complémentaire.

Mais quant aux *fugitifs* du Haut et du Bas-Rhin, et à ceux de la Meuse et de la Moselle, qui étaient répandus dans diverses parties de l'Allemagne, le délai ne s'est pas trouvé suffisant. Ils n'en ont eu connaissance que peu de jours avant son expiration. Notre collègue Béker nous a déclaré à cette tribune qu'il avait été obligé de s'opposer à ce qu'ils en profitassent, parce qu'ils se présenterent sur le bord du Rhin, vis-à-vis de Landau, dans un moment où cette place avait une brêche de 125 toises, occasionnée par l'explosion de l'arsenal; et qu'il craignit qu'à la faveur du passage, des Autrichiens déguisés en fugitifs ne surprissent la forteresse, et ne s'en emparassent.

On les renvoya au pont de Kehl, et là nos collégues Richoux et Bailly dont l'humanité n'est pas douteuse, furent obligés de les repousser encore par d'autres raisons militaires.

On leur fit remonter la rive droite du Rhin jusqu'à Huningue; mais quand ils y arriverent le délai était expiré.

Qu'y a-t-il à faire de notre part dans cette circonstance? Que demandent la raison, la justice, l'humanité, l'intérêt public, envers des citoyens qui nous sont utiles, qui sont innocens, et que de simples raisons militaires ont empêché de profiter des délais qui leur avaient été accordés par quatre lois solennelles? Il faut les relever de la déchéance, et proroger les délais; et c'est un point qui a été formellement réclamé par les orateurs les plus opposés à la résolution. C'est un point sur lequel nous sommes unanimes dans le conseil, sur lequel on sera certainement unanime dans le conseil des cinq cents.

Ce délai par rapport auquel nous sommes tous d'accord, et que dans la position donnée, nous ne pourrions refuser sans une atroce iniquité, n'apportera aucune exception nouvelle, ni le prétexte de dire que l'on a fait des exceptions nouvelles aux lois relatives à l'émigration.

Il sera l'exécution très-sage et irréfusable, non pas seulement de la loi du 22 nivôse, qui est encore mêlée d'un nuage révolutionnaire, mais des deux lois du 22 germinal, de celle du 22 prairial, et de celle du 4e jour complémentaire, toutes confirmées par l'article 373 de la constitution.

Venons maintenant à la résolution qu'on nous propose.

Elle ne nous reporte pas aux deux lois du 22 germinal, du 22 prairial et du 4e jour complémentaire, dont nous voulons tous la confirmation, en y ajoutant un juste délai; mais aux tems antérieurs, où les principes de justice étaient moins hardiment professés, où la convention nationale était plus près de l'époque de son oppression et de la nôtre, où sa logique n'était pas encore devenue exacte, où ses louables intentions n'avaient pas reçu tout leur développement. Elle nous replace à l'époque de la loi du 22 nivôse.

Cette loi du 22 nivôse, dont on nous propose dans l'article VI de la présente résolution de confirmer la disposition la plus déraisonnable et la plus injuste, et la résolution explicative que l'on nous soumet, confondent deux idées absolument disparates, impossibles à faire entrer à-la-fois dans une législation philosophique, juste et constitutionnelle. Elles confondent le malheur de la fuite et le délit de l'émigration : elles en décident, non point par les circonstances du fait, mais par le hasard de la naissance ou de la profession des prévenus.

Elles disent à deux hommes partis ensemble de la même manufacture, dans la même charette, appuyés sur le bras l'un de l'autre : *Toi, tu étais noble; donc tu es émigré : et toi, tu étais roturier; donc tu n'es que fugitif.*

Il n'y a pas moyen de faire violence aux faits, et de briser avec une telle indécence les principes de la législation.

On est émigré, ou on ne l'est pas : on est fugitif, ou on ne l'est pas.

Si l'on est émigré, fût-on né roturier comme les hommes de Poët, ci-devant serfs des moines du Mont-Jura, il faut plier la tête et subir les peines prononcées contre l'émigration.

N'est-on que fugitif? on aurait été noble comme l'étaient ci-devant les Montmorency, on doit être exempt de toute peine.

Non, le corps législatif constitutionnel et son conseil des anciens ne consentiront jamais à rétablir ainsi des castes, des privileges pour des castes, des punitions pour des castes, indépendamment des faits, malgré la similitude des faits, et contre toutes les lois de l'égalité. « La loi est la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse. »

Cette législation serait d'autant plus absurde dans la circonstance présente, et par rapport aux hommes dont il s'agit, que dans le Haut et dans le Bas-Rhin il y avait plusieurs manufactures de verrerie, où des ouvriers travaillant à la journée et de leurs mains, soufflant des bouteilles et moulant des crystaux, étaient des gentilshommes verriers, si jaloux en leur tems de leur fragile noblesse, qu'ils n'auraient pas souffert qu'un roturier mît la main à la canne à feu.

Ces ouvriers ex-nobles, ci-devant gentilshommes, sont partis avec les autres ouvriers des mêmes manufactures qui polissaient le verre, qui le gravaient, qui le doraient; je vous demande si le corps législatif et le conseil des anciens pourront jamais se déterminer, comme le proposent les articles II et VI de la résolution, à traiter l'un de ces hommes comme fugitif, parce qu'il n'a pas de renseignemens sur sa famille, et l'autre comme émigré, parce qu'on a quelque souvenir qu'il eut autrefois une généalogie et un blason sur des parchemins qui ne sont plus.

Il est donc visible que dans la loi du 22 nivôse, et dans la résolution qui en dérive et que nous avons à juger, on n'a pas porté des idées suffisamment éclaircies, et que les orateurs qui nous ont entretenu jusqu'à présent n'ont pas saisi le point de la question.

Ce point de la question est de savoir, si les citoyens par rapport auxquels nous avons à prononcer, sont *émigrés* ou *fugitifs*?

Nous devons tout respect aux fugitifs, et si on ne le leur eût pas rendu en toute occasion, notre conseil ne serait pas complet; nos collègues Vernier et Meillan ne nous donneraient pas le secours, qui nous est si souvent précieux, de leurs lumieres.

Nous sommes entiérement d'accord sur l'utilité et la sagesse des deux lois de germinal, de celle de prairial, et de celle du quatrieme jour complémentaire. Nous ne voudrions pas nous charger de sanctionner les dispositions incohérentes et révolutionnaires de celle du 22 nivôse. Nous nous trouvons donc conduits, comme par la main, à désirer un délai pour l'exécution des lois de germinal et de prairial, et nous sommes certains, par une expérience heureuse et multipliée, que notre vœu, qui n'est pas, vis-à-vis du conseil des cinq cents, une initiative, concourt ordinairement à ses résolutions comme une lumiere.

Le délai unanimement proposé au conseil des cinq cents, unanimement adopté par nous, remplira dans toute son étendue l'objet qui nous occupe, sans que personne puisse supposer que nous fassions de nouvelles exceptions aux lois anciennes, tandis que d'autres prétendraient que nous n'en donnons qu'une explication.

Je m'en rapporte à la sagesse du conseil.

Le conseil continue la discussion à demain.

Le conseil, sur le rapport de deux commissions, approuve deux résolutions : l'une du 8 de ce mois, qui porte que les jugemens rendus dans les actions intentées entre l'agent du trésor public et des particuliers, seront provisoirement exécutés; l'autre, qui transfere à Moulle l'administration municipale d'Eperlegues, département du Pas-de-Calais.

Sur le rapport d'un membre, le conseil rejette la résolution du 20 thermidor, qui rapporte la loi qui prononce une amende contre les débiteurs en retard du paiement du droit de patente, et ordonne le remboursement des amendes qui ont été payées :

1°. Parce que les contribuables en retard seraient traités plus favorablement que ceux qui ont été exacts;

2°. Parce qu'elle entraverait la perception des contributions;

3°. Parce que le trésor public n'est pas en état de rembourser 500,000 fr., produit des amendes qui ont été déjà payées.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Siméon.

SÉANCE DU 12 FRUCTIDOR.

Sur la proposition de Rouzet, le conseil arrête que les projets de Siméon, relatifs aux droits successifs des enfans naturels, seront mis à la discussion sextidi prochain.

Vasse, organe d'une commission spéciale, présente un projet relatif à la pétition du citoyen Desmarets, habitant de la commune de Valenciennes, qui ayant été mis hors la loi, pour avoir accepté des fonctions publiques, pendant l'occupation de Valenciennes par les ennemis, demandait à être autorisé à se pourvoir en radiation de la liste des émigrés.

N..... Il me semble que la proposition, très-juste en elle-même, le serait davantage, si elle était appliquée généralement à tous les individus qui sont dans le même cas. Je fais la proposition de rendre la loi générale.

Cette proposition est adoptée.

Vasse fait ensuite une motion d'ordre, tendant à l'adoption d'une résolution conforme à diverses pétitions adressées au corps législatif par plusieurs départemens; ces pétitions ont pour but d'obtenir une loi qui permette aux diverses sections des tribunaux civils de département, de se diviser pour rendre la justice dans les communes du département où la multiplicité des affaires rend leur présence plus nécessaire. Vasse appuie cette idée, en insistant sur la nécessité de rapprocher des justiciables les autorités établies, pour statuer sur leurs intérêts et leurs contestations.

Boullay, de la Meurthe, s'éleve avec force contre cette proposition; il établit d'abord qu'elle est subversive des principes de notre ordre judiciaire; qu'elle tendrait à décomposer les tribunaux, et à les scinder en diverses parties, auprès desquelles il faudrait attacher des commissaires du directoire, dont le nombre deviendrait excessif.

Boullay demande la question préalable sur la proposition, et le rapport des divers arrêtés par lesquels les pétitions dont il est question ont été renvoyées à des commissions spéciales.

La proposition de Boullay est adoptée.

N... Puisque le conseil, à une très-grande majorité, a rejeté la proposition, je demande que très-incessamment une commission existante fasse un rapport sur la compétence des juges de paix.

Cette proposition est adoptée.

Philippe Delleville fait hommage au conseil, au nom des citoyens Bernard et Plassan, de l'ouvrage intitulé : *Campagne de Buonaparte en Italie, pendant l'an 4 et l'an 5.*

Le conseil ordonne le dépôt à la bibliotheque (1).

Fabre obtient la parole pour une motion d'ordre sur les finances.

Fabre. Chacun est aujourd'hui convaincu de cette vérité, que les recettes actuelles ne suffisent point pour couvrir les dépenses les plus indispensables, et qu'il est nécessaire de recourir à des impôts indirects.

Mais en quoi consiste le déficit, et quels sont les impôts indirects qu'il faut établir de préférence pour atteindre au niveau des recettes et des dépenses?

Pour connaître le déficit, il faut d'abord avoir une connaissance exacte des dépenses ordinaires et

(1) Cet ouvrage est celui d'un officier général, très-distingué, qui a été témoin de la plupart des faits qu'il raconte, et que ses talens rendaient bien digne d'apprécier ceux du héros de l'Italie. L'ouvrage se vend à Paris, chez Bernard, quai des Augustins, n° 37; Plassan, rue du Cimetiere Saint-André-des-Arts, n° 10, 3 liv. 12 sous, 4 liv. 12 sous, franc port. Nous reviendrons sur cet ouvrage intéressant et très-détaillé.

extraordinaires, et des ressources que nous avons pour y pourvoir.

Nous examinerons ensuite de quelle amélioration dans leurs produits sont susceptibles les contributions existantes, et enfin quelles sont celles qu'il est indispensable d'établir.

Le représentant du peuple Dufresne, à la suite d'un rapport du 30 thermidor dernier, fait au nom des commissions des dépenses et de surveillance de la trésorerie, a donné un tableau des recettes et des dépenses extraordinaires. Le jour même qu'il fut délivré au conseil, j'obtins la parole pour en démontrer l'inexactitude; j'allais relever des omissions graves, mais un membre de la commission des finances annonça un tableau plus détaillé, et sur lequel la discussion pourrait s'établir. Ce tableau a été en effet imprimé et distribué; il m'a paru, je dois le dire sans détour, que le travail de la commission était incomplet et inexact.

Incomplet, car la commission ne donne point l'état des dépenses extraordinaires et des moyens d'y pourvoir, quoique le conseil l'eût ainsi ordonné, sur l'amendement que je fis à la motion de mon collegue Tarbé.

Inexact; car la commission ne porte point dans le chapitre de la dépense, 1° l'indemnité des électeurs, qui est posée sur les caisses des receveurs de l'enregistrement, et qui fait par approximation une dépense annuelle de 725,250 f.

2° Le traitement des ministres et de l'archiviste du corps législatif, qui s'élevent à. . . calculé d'après le trimestre de messidor.	559,936 f. 72 c.
3° Les dépenses de la direction générale de la liquidation qui sont fixées par la loi du 29 floréal dernier a	389,800
4° Les employés des monnaies.	320,000
5° Ceux de la régie des poudres et salpêtres, charbons, moulins, bâtimens, etc.	1,000,000

Les omissions s'élevent à 2,994,986 f. 72 c.

Mais discutons le tableau de la commission tel qu'il est rédigé; les dépenses du corps législatif, des archives nationales et des archives domaniales, formant les trois premiers articles, sont portées en total à 6,719,345 francs.

D'après l'état en détail que j'en ai dressé, elles s'élevent à 7,240,655 fr., c'est-à-dire, à 521,310 fr. de plus que ne le dit la commission.

Le 4e article porte 1,500,000 fr. pour les dépenses du directoire exécutif.

Le 5e, 55,260,000 fr. pour les dépenses du ministere de l'intérieur; mais la commission observe en marge qu'il y a 2 millions de trop pour les prisons, et qu'en outre il doit y avoir 10 millions de réduction, en rejettant la dépense des hospices de Paris sur des droits d'octroi.

La loi du 10 prairial dernier porte: les dépenses ordinaires du ministere de l'intérieur, sans y comprendre le traitement du ministre, à 55 615,000 fr.

On n'a compris dans cette somme que 5,000,000 f. pour les hospices généraux de Paris, c'est-à-dire ceux qu'il a paru juste de laisser à la charge du trésor public, et dont les dépenses ne pourront jamais être acquittées sur le produit des octrois qui ne doivent, par leur nature, être employés qu'à solder la partie des dépenses communales auxquelles les sous additionnels ne peuvent suffire.

On traite dans ces hospices généraux des maladies particulieres dont la guérison est plus difficile; on y fait des opérations chirurgicales qui demandent les plus habiles maîtres. Les malades de tous les départemens y sont admis gratuitement, et ces hospices n'ont rien de commun avec les hospices ordinaires, consacrés aux habitans de Paris. Je ne souffrirai pas, pour mon compte, que les départemens soient plus long-tems chargés des dépenses locales de Paris; mais il ne faut pas non plus rejetter sur cette commune des dépenses générales qui doivent demeurer à la charge du trésor public.

Comment, d'ailleurs, la commission pourrait-elle retrancher pour ces hospices 10 millions de 55,615,000 fr. accordés au ministre de l'intérieur, par la loi du 10 prairial dernier, tandis qu'ils n'y sont compris que pour 5? Cette question pourra être plus particuliérement examinée, lorsqu'il s'agira de l'établissement d'un droit d'entrée à Paris, pour subvenir aux dépenses locales.

Quant à la réduction de 2 millions sur les prisons, je la crois également impossible.

Nous pensons donc que la somme de 55,615,000 f. accordée au ministre de l'intérieur, par la loi du 10 prairial dernier, n'est point susceptible de réduction, et qu'il faut y ajouter le traitement du ministre, évalué à 65,874 fr. 96 c., d'après les bases adoptées pour le trimestre de messidor, et celui des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales de département et les municipalités, en tout, 57,678,674 fr., 96 centimes.

Le 6e article de l'état de la commission des finances porte à 95,000,000 les dépenses ordinaires du ministere de la guerre.

La loi du 16 thermidor dernier les fixe à 94,950,000 fr., à quoi il faut joindre 65.874 fr. pour le traitement du ministre, en tout, 95,015,874 f. 96 centimes.

L'article VII de l'état de la commission porte à 2,600,000 francs les dépenses du ministere de la police générale.

Elles n'ont été fixées par une résolution du 27 floréal dernier, qu'à 2,546,000 fr., et je pense que cette somme est plus que suffisante; mais il faut y ajouter 65,874, fr. 96 c., pour le traitement du ministre; en tout 2,611,874 fr. 96 c.

L'article VIII de l'état de la commission porte à 364,656 fr. les dépenses du ministere de la justice, non compris la dépense de l'ordre judiciaire imputée sur les sous additionnels.

L'article IX de l'état de la commission porte à 3 millions les dépenses ordinaires du ministere des relations extérieures, non compris le traitement du ministre qui s'éleve à 98,812 fr. 44 c.

Le ministre actuel demande 3,500,000 fr., et je crois cette somme rigoureusement nécessaire; car à mesure qu'on fait la paix avec quelque puissance, la dépense de ce département s'accroît, puisqu'il faut envoyer chez l'étranger des agens qu'il est indispensable d'indemniser: en ajoutant à ces 3,500,000 fr. le traitement du ministre, on trouve un total de 3,598,812 fr. 44. cen.

L'article X de la commission porte à 445,298 fr. les dépenses du ministere des finances pour ses bureaux seulement.

Il est impossible de faire le service avec une somme aussi modique. Les difficultés et les contestations que font naître les perceptions des contributions de toute espece, l'administration des revenus et les ventes des domaines nationaux, sont si multipliées, qu'il n'est aucun ministere, celui de la guerre excepté, qui soit, à beaucoup près, autant surchargé que celui des finances: la somme de 798,638 fr. accordée par une loi rendue seulement depuis 2 mois, a été reconnue insuffisante, et l'on propose aujourd'hui de la réduire de près de moitié. Je pense au contraire qu'il faudrait la porter, pour l'an 6, à environ cent mille liv. de plus, c'est-à-dire, à 900,000 fr.

Il faut de plus ajouter, comme je l'ai déjà dit, le traitement des employés des monnaies, les dépenses de la régie des poudres et salpêtres et le traitement du ministre, en tout 2,275,874 fr. 96 c.

L'article XI de l'état de la commission porte la dépense du ministere de la marine à 50 millions.

Mais il faut y ajouter le traitement du ministre; en tout 50,065,874 fr. 96 c.

L'article XII porte les dépenses ordinaires de la trésorerie nationale à 2,918,000 fr.

La loi du 28 prairial dernier fixe les dépenses à 2,892,575 fr. 76 c., c'est-à-dire à 25,424 fr. 24 c. de moins; je ne vois aucun motif pour les augmenter, sur-tout dès que la commission des finances observe que la somme qu'elle détermine est susceptible de réduction.

L'article XIII porte les dépenses de la comptabilité nationale à 440,176 fr.; Dufresne les portait à 675,000 fr. Je donne la préférence à cette derniere fixation pour l'an 6; car il importe que les travaux de la comptabilité soient le plutôt possible mis au courant.

L'article XIV porte à 477,391 fr. les dépenses du tribunal de cassation; nous en avons fait le calcul le plus exact, elles s'élevent à 504,270 fr. et il n'y a rien à retrancher, ces dépenses sont fixées par la loi du 17 floréal dernier.

L'article XV porte à 100,000 fr. les frais de l'imprimerie de la République.

La commission a voulu parler des dépenses du fonds d'établissement de l'imprimerie, fixées à cette somme par une résolution du 18 germinal: car les frais d'impression du bulletin des lois, et des impressions des bureaux du ministre de la justice, de celui de l'envoi des lois, et du tribunal de cassation, sont fixés à 150,000 fr., par la loi du 17 floréal.

L'article XVI porte à 102.000 fr. les dépenses du bureau de l'envoi des lois.

Elles sont fixées par la même loi à 103,507 fr.

L'article XVII porte les traitemens des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux, et autres, à 3,245,300 fr.

Et l'article XVIII porte à 2 millions les traitemens des commissaires près les administrations centrales et départementales; en tout 5,245,300 f.

Ces deux articles présentent une erreur de 1,984,900 fr.

Car les traitemens des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils, criminels et correctionnels ne s'élevent qu'à 1,262.600 fr. d'après l'état détaillé du ministre de la justice, le travail de la commission des dépenses et la loi du 17 floréal an 5. Pourquoi donc s'obstine-t-on à les porter à 2,245,300 fr.?

Les traitemens des commissaires près les administrations centrales s'élevent à 241,000, au lieu de 2 millions; et ceux des commissaires près les municipalités, dont on ne parle point, à 1,756,800; total 3,260,400, au lieu de 5,245,300.

L'article XIX porte à 5 millions les frais des procédures criminelles, que nous n'avons dû comprendre que pour 4,500,000 dans les dépenses du ministere de la justice; parce qu'il est certain qu'elles n'excéderont pas cette somme, ainsi que la commission des finances en est elle-même convenue.

Enfin l'article XX porte 10 millions pour les dépenses imprévues.

Résultat général.

1°. Corps législatif, archives nationales et domaines.	7,240.655 fr.
2°. Directoire exécutif.	1,500,000
3°. Indemnité des électeurs. . . .	725,250
4°. Ministere de la justice.	7,050,307
5°. ——— de la guerre.	95,015.874
6°. ——— de la marine.	50,065.874
7°. ——— des rélations extér.	3.598,812
8°. ——— des finances.	2.275,874
9°. ——— de la police génér.	2,611,874
10°. ——— de l'intérieur, y compris les commissaires du directoire.	57,678.674
11°. Trésorerie nationale.	2,892,575
12°. Comptabilité.	675,000
13°. Direction générale de la liquidation.	389,800
14°. Dépenses imprévues.	10.000.000
	241,720,569 fr.

Voilà pour la 1re partie des dépenses ordinaires de l'an 6; il faut ajouter:

1°. Les rentes perpétuelles.	106.831,805
2°. Les rentes viageres.	71,203,589
3°. Les pensions.	70.000,000
4°. Les intérêts du prix des ventes des biens des parens d'émigrés.	10.000,000
Total.	499,755.963 fr.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 15, le conseil des cinq-cents, après une longue discussion, a rejeté la proposition qui lui a été faite de renouveller la commission des finances.

Le reste de la séance a été consacré à la discussion des projets de Thibaudeau.

Le 16, Chollet, par motion d'ordre, a proposé de renvoyer les projets de Thibaudeau à un nouvel examen de la commission, à laquelle serait adjointe celle de la révision des lois militaires.

Cette proposition a été rejetée, et le conseil s'est formé en comité secret sur la demande de la commission des dépenses.

Dumas a donné au conseil des anciens des explications sur un placard affiché aujourd'hui contre lui, et intitulé: *Conseils aux émigrés.* En avouant la lettre rapportée dans ce placard, il a dit qu'elle n'avait point été adressée à un émigré; que M. de Serionne, auquel elle avait été écrite, était un savant sorti de France avant 1789, qui n'avait jamais été porté sur aucune liste d'émigrés, qui se trouvait dans les exceptions des lois portées contre eux.

Quant à madame de Miremont, dont il est question dans la lettre, elle voyageait aussi comme cultivant les sciences et les arts. A la vérité, elle avait été inscrite sur la liste des émigrés mal-à-propos, et l'administration de son département l'avait déjà provisoirement rayée de la liste.

ODÉON.

Auj. *Tom. Jones à Londres*, com. en cinq actes; suivie des *Fourberies de Scapin*, en trois actes.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 348. *Octidi, 18 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 4 septembre 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 21 août.

Depuis le départ de M. le baron de Degelmann pour Udine, les espérances de la paix ont pris ici beaucoup de consistance; et les bruits qui se répandent sur les mouvemens prochains de notre armée en Suabe, concourent encore à les fortifier.

Le 1er septembre, dix-sept bataillons et douze compagnies d'infanterie, ainsi que quarante-quatre escadrons de cavalerie, doivent, dit-on, prendre leurs cantonnemens dans les villages d'Aldingen et de Neckagroëningen. Une autre partie de l'armée qui occupe la Suabe, se camperait en même tems dans les environs de Swetzingen.

M. de Cobentzel n'est point encore parti pour Lille, et ce retard causerait bien quelques inquiétudes, si ses fréquentes conférences avec M. le baron de Thugut, ne fesaient présumer que les instructions dont il sera muni, sont d'une nature aussi délicate qu'importante. On prétend même qu'il ne partira qu'après avoir reçu des dépêches de M. de Degelmann.

En attendant le dénouement de cette intrigue diplomatique, les préparatifs guerriers se poussent avec une activité qui, en d'autres circonstances, paraîtrait très-allarmante.

L'ambassadeur ottoman a présenté une note à notre cour, relativement aux projets de celle-ci sur l'Istrie et la Dalmatie. La Porte ne voit pas de très-bon œil que ces provinces passent sous la domination autrichienne, dont le voisinage lui paraît dangereux.

On dit que l'ambassadeur de sa Hautesse à Paris a ordre de demander une pareille explication au directoire exécutif.

On prétend que notre cour a enfin consenti à l'élargissement des prisonniers d'Olmutz, mais sous la condition expresse que M. de la Fayette se rendra en Amérique. En conséquence, le courier français, venu ici pour cet objet, serait reparti pour Hambourg, à l'effet de prendre avec le chargé d'affaires des Etats-Unis, les mesures nécessaires.

Nous recevons des lettres confirmatives de l'incendie arrivé à Rosenberg. Cette jolie ville de Hongrie vient d'être presqu'entiérement réduite en cendres. Le feu n'a épargné que dix-huit maisons. Beaucoup de personnes ont perdu la vie au milieu des flammes. Les malheureux habitans de cette cité n'ont pu rien sauver de leurs effets. On porte à des sommes très-considérables les pertes qu'ils ont faites dans cet événement.

Extrait d'une lettre de Leipsic, du 16 août.

Le 3 août, au soir, le roi de Suede arriva en cette ville, accompagné des comtes de Morner et de Piper, ainsi que d'une suite très-peu nombreuse. Il descendit à l'hôtel de Saxe et séjourna ici jusqu'au 9 au matin. Dans l'intervalle qu'il employa à voir tout ce que Leipsic et les environs offrent de remarquable, il reçut deux courriers de la Suede.

Le jour même de son arrivée il alla à cheval, avec les deux compagnons de voyage que nous venons de nommer, visiter le champ de bataille, près de Lutzen, où le grand roi de Suede, Gustave-Adolphe, perdit la vie, et où l'endroit de la découverte de son cadavre, au milieu des morts et des mourans, est marqué par une simple pierre, portant pour inscription la date de cet événement mémorable.

Le jeune monarque suédois n'a point accepté ici ni rendu de visite, gardant le plus rigoureux incognito sous le nom de comte d'Eckebladt, ainsi que les comtes de Morner et de Piper, sous les noms de lieutenant-colonel de Sanoff et de lieutenant de Berger.

Le 9, au matin, il partit pour Dresde, et de-là il a continué son voyage pour Weimar. Il y a trouvé le prince héréditaire de Baden avec la princesse, son épouse, sœur de madame la duchesse de Saxe-Weimar, et les deux princesses Frédérique-Dorothée et Guillelmine-Marie, leurs filles.

On sait que l'objet de cette entrevue est le prochain mariage de S. M. Suédoise avec la princesse Frédérique-Dorothée de Baden, actuellement âgée de 17 ans, et sœur de la princesse, épouse de l'héritier présomptif du trône de Russie. C'est le lieutenant-général baron de Tauben, qui a été chargé de négocier cette alliance à la cour de Carlsruhe. Un courrier, qu'il avait expédié de cette résidence-là pour Weimar, est arrivé ici aujourd'hui, pour annoncer à l'hôtel de Saxe le retour du comte d'Eckebladt, qui l'a suivi peu après.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 fructidor.

On dit que le directoire a appelé à Paris le général Moreau, pour se concerter sur les moyens à prendre pour pourvoir efficacement aux besoins de l'armée de Rhin et Moselle.

Le général Hoche prend par *interim* le commandement de cette armée, qui est réunie provisoirement à celle de Sambre et Meuse.

(Extrait du Rédacteur.)

Le général Pouget remplace Canuel dans le commandement de Lyon et du département du Rhône. Le général Hacquin est remplacé par le général Guillaume, dans le commandement de la 9e division (Hérault, etc); et Lemer, par Morlot, dans le commandement de la 10e (Aude, Pyrénées-Orientales, etc.)

Le commandement du territoire composant la 8e division militaire (Rhône, Lyon, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes et Alpes maritimes) est réuni au commandement de l'armée d'Italie. Kellerman commandera la 7e division militaire (Isere, Drôme, Mont-Blanc, Hautes-Alpes) à la place du général Freisag, qui passe à l'armée.

Lachevardiere est nommé secrétaire-général du ministere de la police. Germain est nommé commissaire du directoire près l'administration centrale de Seine et Oise.

Chérin, chef de l'état-major de l'armée de Sambre et Meuse, est nommé général de brigade et commandant en chef de la garde constitutionnelle du directoire.

Les administrations centrales des départemens du Tarn, de l'Allier et du Pas-de-Calais, etc., sont destituées.

L'administration générale des postes et messageries, section des lettres, prévient ses concitoyens qu'ainsi qu'il s'est pratiqué l'année derniere, et pour ne point intervertir l'ordre actuel du départ des couriers de deux jours l'un, elle a, par suite de cette mesure déjà autorisée, arrêté de supprimer le départ du cinquieme jour complémentaire de la présente année dans toute l'étendue de la République, lequel départ aura lieu le lendemain 1er vendémiaire an 6.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Siméon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 FRUCTIDOR.

Suite de l'opinion de Fabre.

Je passe maintenant au chapitre des recettes ordinaires; je parlerai ensuite des améliorations dont elles sont susceptibles, et des projets de nouveaux impôts.

1°. Les forêts, salines et canaux sont portés à 30,000,000; la commission des finances pense qu'il faut laisser ce produit dans les revenus ordinaires; nous sommes de son avis, à moins qu'il ne faille nécessairement prendre sur les recettes ordinaires pour suppléer à l'insuffisance des ressources extraordinaires.

2°. Contribution fonciere, 230,000,000.

Quelque fondées que soient les plaintes des propriétaires de biens fonds, quelque justice qu'il y eût à réduire, pour l'an 6, à 200 millions la contribution fonciere, puisque les produits imposables ont sensiblement diminué par le renchérissement excessif de la main d'œuvre, et les dévastations de la guerre; néanmoins la commission des finances pense que cette réduction doit être ajournée après la paix, et qu'il faudra imposer, sur les propriétaires, les 230 millions qu'elle croit être nécessaires au service de l'an 6; je pencherais assez à croire qu'en augmentant le droit d'entrée de tabac qui n'est dans ce moment que de 18 à 25 fr. le quintal, en fesant quelques autres améliorations qu'il serait facile d'indiquer, et en forçant un peu l'article des impôts indirects que j'ai à proposer, le conseil, si tel est son vœu, pourrait effectuer, à compter de l'année prochaine, la réduction à 200 millions de l'impôt foncier.

Mais il ne faut pas s'y méprendre; les 230 millions, en supposant qu'ils fussent décrétés, n'entreraient pas en entier au trésor public.

La régie des domaines nationaux paie cette contribution, pour le compte de la République, en certificats de possession; c'est au moins 25 millions à distraire; car la régie et le ministre des finances évaluent de 25 à 30 millions la contribution fonciere assise sur les domaines nationaux.

On a rejeté, à Paris, une partie de la contribution jusques sur les places publiques et les promenades; de tels abus devraient, depuis longtems, être réformés.

Quoiqu'il en soit, on ne peut guere compter, pour l'an 6, que sur un produit de 205 millions, en supposant que la contribution fonciere soit réglée à 230 millions.

3°. La commission des finances propose de fixer la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire, à 50 millions.

4°. L'enregistrement du droit de contrôle produit tout au plus 50 millions.

5°. Le timbre, 11 millions.

6°. Les hypotheques, 1,700,000 liv.

7°. Les patentes, 17 millions au lieu de 15.

8°. Les droits de greffe, 40,000 liv.; on n'en perçoit, pour le compte au trésor public, qu'au tribunal de cassation, en vertu du tarif de 1739.

9°. Les douanes produisent 8 millions au lieu de 7.

10°. Les postes et messageries ne donnent, dans l'état actuel, gueres plus de 5,000,000.

11°. Les poudres et salpêtres, 1 million.

12°. Les droits de marque sur l'or et l'argent, zero.

13°. Les monnaies, zero.

Résultat général.

1°. Forêts, salines et canaux. .	30,000,000 fr.
2°. Contribution fonciere . . .	205,000,000
3°. ———————mobiliaire . . .	50,000,000
4°. Enregistrement.	50,000,000
5°. Timbre.	11,000,000
6°. Hypotheque	1,700,000
7°. Patentes.	17,000,000
8°. Droits de greffe.	40,000
9°. Douanes	8,000,000
10°. Postes.	5.000,000
11°. Poudres et salpêtres	1,000,000
Total.	378,740,000 fr.

Les dépenses ordinaires, sans y comprendre la dette publique, s'élevent à. . . . . 241,720,569 fr.

Et les recettes à. 378,740,000

Excédent. 137,020,569

La totalité des rentes et pensions s'élévant à. 258,035,394

Et la somme excédant les dépenses à. . 137,020,569

Il y aurait un déficit de. 121,014,825

Et vous n'auriez rien réservé pour suppléer au déficit des ressources extraordinaires.

Mais si vous ne payiez jusqu'après la paix que le tiers des rentes et pensions, ce tiers s'élevant à. . . . . 86,011,798 fr.

Vous auriez un résidu de. . . . 51,008,671

Du reste le tiers dû pour l'an 6 aux rentiers et pensionnaires, leur serait payé quitte de toute retenue; et il ne faut pas perdre de vue que si vous pouviez leur payer la totalité, ils supporteraient la retenue du quart.

Indépendamment du résidu de 51,008 671 fr., pour suppléer à l'insuffiance des ressources extraordinaires, on peut faire quelques améliorations qui seraient également appliquées aux dépenses extraordinaires.

1°. La commission des finances s'occupe d'un projet d'amélioration du droit d'enregistrement, qui frapperait en grande partie sur des actes de procédure, et tiendrait lieu de droit de greffe; c'est un objet qu'on peut évaluer à....... 6,000,000 fr.

2°. Dans son rapport au directoire exécutif, joint au message du 14 thermidor, le ministre des finances indique les améliorations à faire sur le droit de timbre; elles produiraient une augmentation de 3 millions, ci.......... 3,000,000

3°. Sur les hypotheques.......... 6,000,000

4°. Les postes et messageries produisaient à peu-près 12 millions avant la révolution, elles n'en donnent actuellement que cinq; il faut supprimer les franchises et contre-seing, faire des abonnemens avec les membres des conseils, le directoire, les ministres et autres autorités qui jouissent de la franchise et la communiquent: notre territoire est augmenté de plus d'un huitieme; on pourrait aussi établir des paquebots pour les îles, à l'instar de l'Angleterre; je puis assurer que le produit excéderait 14 millions, quitte de toutes dépenses et des abonnemens; ce serait donner une amélioration de.............. 9,000,000

5°. Si votre résolution sur les poudres et salpêtres est approuvée par le conseil des anciens, il en résultera une bonification de.... 500,000

6°. Enfin, l'intérêt de l'orfévrerie et de la jouaillerie française réclame une loi sur le droit de marque d'or et d'argent; elle pourrait donner un revenu annuel de.............. 500,000

Total.................. 25,000,000
Qui joint au résidu de.......... 51,008,671

Présentent un total de...... 76,008,671.

Je passe maintenant aux dépenses et aux recettes extraordinaires.

1°. Dans un rapport fait au conseil des anciens, le 2 thermidor, notre collégue Lacuée porte les dépenses extraordinaires les plus urgentes, de ce conseil pour l'an 6, à la somme de.............. 200,800 *fr.* *c.*

Les frais de costume y sont compris pour 80,000 fr.

Frais de costume du conseil des cinq cents.............. 160,000

Voitures.............. 4,000

Pour achever la nouvelle salle, ou pour frais de changement.............. 150,000

Pour continuation des réparations du palais directorial.. 300,000

La loi du 16 thermidor an 5, fixe les dépenses extraordinaires du ministre de la guerre à.............. 245,773,528 74

Les dépenses extraordinaires du ministre de la marine paraissent s'élever, d'après le rapport de l'ancienne commission des dépenses, à 62,316,807 f.; quelque réduction qu'on veuille faire, la marine française est dans un tel état, qu'on ne pourra se dispenser d'accorder au ministre, pour cet objet, une somme de.............. 30,000,000

Une résolution du 8 thermidor a accordé au ministre des finances, pour le dernier sémestre de ses dépenses extraordinaires de l'an 5, 3,547,118 f.

Cette dépense est relative aux restitutions des biens illégalement confisqués, et aux dépenses de bureaux établis près les administrations de département, pour ce qui concerne l'aliénation des domaines nationaux et la liquidation du passif de ces domaines. On pourrait consacrer à tous ces objets pour l'an 6 une somme de 4,000,000

Les dépenses extraordinaires du ministre de l'intérieur sont fixées, par la loi du 10 prairial de l'an 5, à.............. 6,973,427 12

Enfin les dépenses extraordinaires de la trésorerie nationale sont fixées par la loi du 10 prairial dernier à la somme de.............. 1,791,624 25

Total de l'extraordinaire.. 289,353,380 *fr.* 11 *c.*

Recettes extraordinaires.

1°. Contribution de puissance inconnue, ci.............. 10,000,000 *fr.*

2°. Revenus des biens nationaux.............. 20,000,000

3°. Rentes foncieres.............. 15,000,000

4°. Ventes des biens nationaux pour la partie en numéraire qui pourra être vendue en l'an 6.............. 20,000,000

5°. Rachats de rentes foncieres pour la partie qui sera rachetée en l'an 6, et payée en numéraire.............. 10,000,000

Total.......... 75,000,000

Excédent des recettes ordinaires.............. 51,008,671

Améliorations sur les contributions existantes.......... 25,000,000

Il reste à recouvrer sur les contributions foncieres et mobiliaires de l'an 5, 200 millions; si l'on tient compte aux redevables d'un coupon de l'emprunt forcé, c'est 31 millions à distraire; restera 169 millions dont je consacre 71 millions seulement aux dépenses extraordinaires de l'an 6, ci...... 71,000,000

222,008,671 *fr.* » *c.*
En distraisant de...... 289,353,380 11
la somme de.............. 222,008,671

Il reste toujours un déficit de 67,344,719 *fr.* 11 *c.*

Comment est-il possible de couvrir ce déficit, sans grever le Peuple de nouveaux impôts?

J'avais d'abord désiré qu'il eût été possible de le faire au moyen d'un emprunt à l'intérêt duquel on aurait spécialement affecté le produit d'une legere contribution indirecte; mais l'incertitude du succès de l'emprunt dans les circonstances présentes a dû écarter cette premiere idée

Il est donc nécessaire de recourir à quelques impôts indirects pour terminer enfin la guerre, et éteindre la dette publique.

De tous les genres de contributions, il n'en est point qui ait moins de censeurs dans la masse du Peuple et plus de partisans, qu'une loterie nationale. On est atteint, bon gré mal gré, par les autres impôts; il est libre à chacun de ne point contribuer à celui-ci.

La suppression de la loterie nationale a fait perdre à l'État un revenu de 12 millions, et l'étranger s'est approprié cette branche de nos ressources.

Les loteries de Cologne et autres ont établi des bureaux en France, et la masse de notre numéraire déjà très-affaiblie par l'émigration, s'écoule encore par ces canaux toujours ouverts. Voilà pourquoi notre commerce ne reprend point son activité, et les contributions sont mal posées.

Je sais qu'on a fait beaucoup d'objections contre le rétablissement des loteries; mais elles sont mal fondées, et je ne doute point que le corps législatif ne cede, à cet égard, au vœu fortement prononcé de la presqu'unanimité des Français. On peut évaluer à 12 millions cette branche de revenu.

Le droit de passe dont le principe a été décrété, pourra produire 30 millions.

Enfin je vous propose un impôt sur le sel, perçu à l'extraction des salines et marais salins, et qui, à raison d'un sou six deniers par livre, rapporterait 30 millions.

Il ne s'agit point de rétablir la gabelle, la vente exclusive du sel, les fouilles et les vexations que nous avons justement proscrites.

La perception se fera à l'extraction; le Peuple s'appercevra à peine de l'impôt; car le droit sera si modique, qu'il n'influera que très-faiblement sur l'augmentation de cette denrée, dont l'usage se réduit à peu de chose pour la consommation individuelle.

Représentans du Peuple, je viens de vous présenter, d'après les renseignemens les plus sûrs, le tableau des dépenses générales de l'an 6, soit ordinaires, soit extraordinaires, et les moyens d'y pourvoir, soit en améliorant les impôts existans, soit en établissant des contributions indirectes, compatibles avec la liberté et la protection due au commerce.

Une réflexion consolante ne vous aura pas sans doute échappé. Les mesures que vous allez prendre, doivent nécessairement produire l'effet d'accélérer la paix, cette paix tant desirée, mais que nous voulons tous glorieuse et durable; d'éteindre dans peu d'années la dette publique, et de réduire nos dépenses générales à une somme de 230 à 240 millions, qu'il sera possible de couvrir avec la moitié des contributions existantes.

Je demande, 1° que la commission des dépenses présente, dans la décade prochaine, un ou plusieurs projets de résolution, tendant à fixer les dépenses générales de l'an 6.

2°. Que la commission des finances fasse incessamment un rapport sur les améliorations dont sont susceptibles l'enregistrement, le timbre et les hypothéques.

3°. Que la commission spéciale chargée de faire un rapport sur la contribution fonciere de l'an 6, présente son projet le 20 de ce mois.

4°. Que la commission des postes et messageries présente, sous trois jours, ses projets, tant sur l'organisation de ces établissemens et les droits à percevoir, que sur les moyens d'obvier à l'abus des franchises et contre-seing par des abonnemens ou autrement.

5°. Que le projet d'organisation sur le droit et l'entretien des grandes routes soit mis à la discussion demain, et qu'une commission spéciale soit chargée de présenter incessamment le tarif de ce droit.

6°. Que le projet de résolution sur le droit de marque d'or et d'argent, dont le conseil a entendu les deux lectures, soit discuté primedi prochain.

7°. Enfin qu'il soit nommé trois commissions spéciales pour faire incessamment un rapport; l'une sur la contribution personnelle mobiliaire et somptuaire de l'an 6; l'autre, sur l'établissement d'une loterie nationale; et la troiseme, sur la question de savoir s'il conviendrait d'établir un impôt sur le sel à l'extraction des salines et des marais salins.

On demande l'impression.

Elle est ordonnée.

Gibert. Je demande la parole pour rectifier quelques erreurs de calcul échappées à l'opinant.

Une foule de voix. Cela est inutile. L'impression est ordonnée, on jugera.

Fabre et Gibert descendent de la tribune.

Rouzet. Je demande que la commission existante, chargée de présenter une des vues sur les impôts indirects, fasse son rapport dans trois jours.

Gaudin. Je m'oppose avant tout à ce que cette commission soit chargée de s'occuper d'un impôt sur le sel. Cet impôt ne produirait rien avant deux ans, et c'est à l'instant que vous avez besoin des rentrées.

Johannet. Avant qu'une commission soit chargée de présenter un projet sur l'impôt du sel, il me semble que nous devons être très-circonspects, puisqu'il s'agit de rétablir un impôt dont le souvenir seul est odieux au peuple, et dont les effets désastreux ont été une des causes les plus actives du renversement de l'ancien gouvernement; rappelons-nous que le sel est une denrée de premiere nécessité, et que le peuple des campagnes particuliérement se trouve singuliérement grevé; il consentirait cependant à ce nouveau sacrifice, si l'impôt était productif pour le trésor public, mais il n'en est rien. De nombreuses compagnies financieres ont fait d'immenses accaparemens de sel, et le tiennent en magasin, il y en a au moins pour deux ans de consommation. Or, si vous mettez un impôt sur le sel à l'extraction, il est bien sensible qu'on n'en ira pas prendre tant que les magasins des particuliers en fourniront; ceux-ci cependant augmenteront le prix de cette denrée, et le bénéfice sera pour eux seuls, et non pour le trésor public. J'ai cru nécessaire de faire ces observations préalables.

J'appuie au reste la proposition d'entendre la commission sous trois jours.

La proposition est adoptée.

On lit le message suivant, du directoire exécutif.

Citoyens représentans,

Vous avez demandé au directoire exécutif, par votre message du 18 floréal dernier, l'état des dépenses arriérées dans l'intervalle du 5 brumaire, an 4, au 1er vendémiaire, an 5, avec l'exposition des causes de ces dépenses, des valeurs dans lesquelles elles étaient dues, et leur réduction en numéraire. Le directoire s'est occupé depuis lors de satisfaire à votre message; mais les difficultés sans nombre que présentait la réunion des matériaux nécessaires à ce travail, ne lui ont pas permis de vous présenter plutôt les résultats qu'il a pu obtenir.

Il vous adresse aujourd'hui, 1°. l'état des dépenses arriérées antérieures au 5 brumaire, an 4, époque de l'établissement du régime constitutionnel, montant à 238,491,750 fr. 83 centimes; 2°. celui des dépenses arriérées dans l'intervalle du 5 brumaire, an 4, au 1er vendémiaire, an 5, montant à 134,876,978 fr. 26 c.

Chacun de ces tableaux est appuyé des états partiels fournis par les ministres et par les chefs des établissemens chargés de la liquidation des comptes des administrations supprimées, qui présentent, ainsi que l'exigeait le message du conseil, du 18 floréal, l'exposé de la nature et des causes des dépenses, des différentes valeurs dans lesquelles elles étaient dues primitivement, et leur réduction en numéraire.

On y a distingué, en outre, autant qu'il a été possible, l'arriéré dont la liquidation est faite, et dont la quotité est fixée; celui qui résulte des réclamations faites jusqu'à ce jour, mais qui n'ont point encore été réglées définitivement, et qui sont par conséquent susceptibles de réduction; enfin, celui dont on ne pouvait donner que l'aperçu, soit par les défauts de réunion des pieces disséminées aux armées et dans différens points de la République, soit par le défaut de réglement des comptes, dont la solde ne peut encore être calculée sur des bases certaines.

Le directoire a pensé que cette distinction contribuerait à fixer les idées sur les degrés de certitude que présente chaque partie des résultats qu'il vous transmet. Il ne se dissimule pas d'ailleurs qu'on pourra y relever des inexactitudes; il va ordonner lui-même de nouvelles vérifications : si elles donnent sur quelques parties, des calculs plus certains, des évaluations mieux assurées, il vous les fera connaître.

Le directoire exécutif doit vous observer que les deux états dont il vient d'être parlé, comprennent seulement les dépenses arriérées à ordonnancer; que pour completter le tableau général de l'arriéré, il fallait y ajouter l'état de ce qui reste dû sur les dépenses déjà ordonnancées, tant pour ce qui a précédé le régime constitutionnel, que pour ce qui a suivi depuis le 5 brumaire jusqu'au 1er vendémiaire, ainsi que le montant des bons, lettres de change et autres créances, dont le remboursement est dû par la trésorerie nationale.

Le directoire eût desiré vous présenter un résultat dans les formes, et avec les distinctions exigées par votre message : mais la trésorerie nationale, qui seule pouvait fournir les renseignemens et matériaux indispensables à ce travail, n'ayant pu satisfaire exactement aux demandes qui lui ont été faites, il ne peut que vous offrir un aperçu formé d'après des calculs approximatifs de cet arrêté, dont l'état ci-contre monte à 104,658,877 fr., et ce', non compris les arrérages des rentes et pensions échus jusqu'au deuxieme semestre de l'an 4, restant à acquitter, lesquels s'élevent à 249,342,072 fr,

Le directoire n'a point cru qu'il fût inutile de joindre au tableau du passif exigible de la République, un aperçu des recouvremens que promet la liquidation des comptes des anciennes commissions et agences supprimées; ils sont indiqués dans un autre état ci-joint, appuyé des états partiels fournis par des agens de cette liquidation, montant à 114,416,683 fr. 90 c.

Cet aperçu vous démontre la nécessité de donner incessamment aux établissemens chargés de mettre en ordre la comptabilité des commissions supprimées, l'organisation depuis si long-tems demandée, sans laquelle ils ne peuvent agir efficacement contre les préposés, fournisseurs et particuliers détenteurs des deniers publics.

Cet objet est depuis long-tems soumis à l'attention du conseil : en attendant que ses travaux importans lui permettent de s'en occuper définitivement, le directoire va prendre des mesures provisoires pour donner, quant à présent, autant d'activité et d'ensemble qu'il est possible à cette opération.

En demandant l'état de l'arriéré, vous avez manifesté, citoyens législateurs, l'intention de pourvoir à son acquit; rien en effet ne sollicite plus instamment votre justice et votre humanité.

Chaque jour des réclamations nombreuses se font entendre de la part des citoyens dont le paiement est suspendu : les uns font valoir les motifs de la créance la plus sacrée et la plus légitime; les autres intéressent en leur faveur par le tableau de leurs besoins et de leur position malheureuse.

Le directoire exécutif ne peut leur offrir aucun secours, parce qu'il ne peut disposer d'aucun fonds pour cet objet, pas même les faire profiter des moyens de libération que présentent les lois sur la vente des domaines nationaux, parce qu'aucun crédit n'a été ouvert pour l'imputation des ordonnances qui sont encore nécessaires pour ce mode de paiement.

Le directoire vous invite, citoyens législateurs, à prendre en considération le sort des créanciers de l'arriéré, et à prononcer sur le mode et les époques de leurs paiemens, et à assigner les fonds ou les crédits sur lesquels ces paiemens seront ordonnancés.

Le directoire insiste de nouveau auprès de vous, citoyens législateurs, pour que vous preniez un parti définitif sur l'organisation de l'établissement qui doit remplacer les commissions de liquidation existantes, et centraliser toutes leurs opérations : il lui paraît qu'il serait utile d'y réunir la liquidation de tout ce qui est dû pour une cause antérieure à l'établissement du régime constitutionnel, d'en dégager par conséquent les différens départemens du ministere, à la charge toutefois, en ce cas comme dans les autres, de faire revêtir des formes constitutionnelles le résultat de ce travail par le ministre des finances, qui en arrêterait les tableaux, les viserait et ordonnancerait dans la forme ordinaire.

Le directoire exécutif vous invite, citoyens législateurs, à prendre cet objet en prompte considération.

Ce message est renvoyé à la commission des finances.

La discussion s'établit sur les projets présentés par Thibaudeau.

Voici le texte du premier projet :

Art. Ier. Tous les complots, machinations, et en général tous délits contre la constitution, le corps législatif, le directoire exécutif, et chacun des membres qui les composent, sont de la compétence du tribunal criminel du département où siége le corps législatif, quels que soient le domicile et l'état des prévenus, et dans quelque lieu que le délit ait été préparé ou consommé.

II. L'accusateur public du département où siége le corps législatif, est chargé de dénoncer d'office au directeur du jury les délits mentionnés en l'article précédent. Le directeur du jury est tenu de poursuivre immédiatement les prévenus.

III. Les prévenus peuvent, jusqu'à l'ouverture des débats, demander leur renvoi pardevant tel autre directeur de jury, ou pardevant tel autre tribunal criminel que le tribunal de cassation jugera à propos d'indiquer, ce qui ne peut leur être refusé.

IV. S'il y a plusieurs prévenus du même délit, le renvoi sera prononcé, encore qu'il n'ait été demandé que par un seul; sauf aux autres à faire valoir, s'il y a lieu, leurs moyens de suspicion légitime contre le directeur du jury, ou contre le tribunal criminel pardevant lequel le renvoi a été ordonné; ce qu'ils seront tenus de faire par voie d'opposition, dans les trois jours de la notification à eux faite du jugement de renvoi.

Boullay, de la Meurthe. Je viens combattre le projet de votre commission, comme contraire aux premiers principes de notre jurisprudence, à celui qui veut que nul ne soit distrait de ses juges naturels, et que le délit soit puni là où il a été commis. Ces principes ont été admis chez tous les peuples policés, n'ont été méconnus que par la tyrannie : être traduit devant ses juges naturels est un droit sacré; il assure à l'accusé la possibilité de voir sa famille, ses amis, de faire entendre tous les témoins à sa décharge, d'avoir pour juges des hommes qui l'ont connu. La punition sur le lieu du délit est plus efficace, l'innocence plus sûre de son triomphe; le crime n'y peut éviter le châtiment, exemple salutaire pour la société, pour l'intérêt de laquelle les peines ont été inventées.

Or, notre constitution a assigné à chacun ses juges naturels, et fixé l'attribution de chacun des juges. Le tribunal de cassation ne peut connaître que de la forme; le fonds appartient tout entier aux juges naturels.

Un tribunal extraordinaire existe, c'est la haute cour; mais dans cette grande exception à l'ordre judiciaire, on retrouve encore l'application du principe que je réclame; la constitution a rendu les membres de la haute-cour juges naturels des représentans et des membres du directoire.

Or, le projet de votre commission me paraît contraire à tout ce système constitutionnel. La constitution, il est vrai, porte que, par une *loi antérieure*, un citoyen peut être distrait de ses juges naturels; mais à quoi serviraient et la garantie établie, et les circonscriptions tracées, et l'ordre des juridictions, si on pouvait les anéantir par des attributions extraordinaires, créés à volonté.

L'orateur se livre ici à la discussion des articles du projet. Le premier article est motivé sur cette partie du rapport, où il est dit que la poursuite des délits dont il s'agit, étant confiée à 96 départemens, n'appartient en effet à aucun, et qu'il faut établir un centre commun pour de telles poursuites.

Mais ce but est rempli par ce qui existe, dit il; le centre commun est établi, c'est le lieu du délit; tout s'y rapporte, les hommes et les choses, tout doit s'y réunir pour éclairer la poursuite du tribunal qui y est établi. L'idée du rapporteur, bonne en soi, est déjà réalisée parmi nous. Si l'on parle de la nature des délits dont il est question, je dirai qu'il n'est pas un délit qui n'attaque la société entiere, que les peines seules peuvent être proportionnées aux délits; mais que le mode d'instruction et la forme de procéder, la compétence et l'attribution des juges doivent rester les mêmes, quel que soit le delit.

Et d'ailleurs, la nature des délits dont il s'agit ne donne-t-elle pas lieu de présumer qu'ils doivent le plus souvent être connus dans le lieu de la résidence du gouvernement. Le tribunal qui y existe s'en empare alors de droit, et il n'est pas besoin d'une loi d'attribution.

Le projet ne tend à rien moins qu'à l'érection d'un tribunal extraordinaire, je pourrais même dire, révolutionnaire, puisque sa juridiction s'étendrait sur toute la République, sur les pays conquis, sur les colonies; et ses attributions sur tous comptes, machination, attentat contre la constitution et les premieres autorités. D'ailleurs, j'ai déjà prouvé que les délits de cette nature ou seraient de la compétence du tribunal du département où siégerait le gouvernement, ou bien qu'ils seraient de la compétence de la haute-cour; car l'expérience nous apprend que de tels délits, pour avoir quelqu'espérance de succès, doivent être partagés par quelques membres du gouvernement lui-même. Ainsi, sous ces deux rapports, le projet est donc inutile.

D'un autre côté, quoi de plus vague que la définition des délits dont il est parlé au premier article! L'esprit de faction et de malveillance peut s'en servir contre les plus paisibles citoyens; dès-lors, aux termes de l'article II, l'accusateur public du seul tribunal de la Seine, puisqu'aujourd'hui le gouvernement réside dans le département, devra faire venir les prévenus des extrémités de la République, et les éloignera des lieux, des circonstances, des témoignages même qui auraient pu faire éclater leur innocence aux yeux de leurs juges naturels. Vous connaissez toute l'étendue du pouvoir d'un accusateur public; c'est lui qui met en mouvement toutes les parties de la puissance judiciaire au criminel. Or, quel nom donnez-vous à l'accusateur public de Paris, dont le pouvoir s'étendra sur toute la France, si ce n'est celui de grand inquisiteur?

Tout est réglé, tout est prévu par notre code criminel actuel. Les dénonciations et les plaintes particulieres se joignent à la dénonciation de la partie publique. Dans son ressort, l'accusateur public a un pouvoir suffisant. Si votre projet ne tend à rien de plus, il est inutile; s'il excede ces limites posées par nos lois, il est effrayant pour la liberté.

Mais, dira-t-on, par l'article III les prévenus ont le droit de demander leur renvoi devant un autre directeur de jury, et un autre tribunal criminel.

Boullay trace ci le tableau de la procédure criminelle actuelle, et établit que le droit de récusation serait illusoire, puisque l'article permet la récusation jusqu'à l'ouverture des débats, et que les débats ne s'ouvrent que lorsque l'accusé est devant le tribunal. Si par ouverture des débats, ajoute-t-il, vous entendez l'ouverture de la procédure, dans ce cas, pourquoi rendre le tribunal de cassation juge de la demande? La loi a prévu le cas de récusation.

Ainsi donc entendez-vous vous-mêmes sur le déclinatoire que vous réservez à l'accusé, déclinatoire qui, s'il est employé, renverse le projet par sa base, puisqu'il donne au prévenu le moyen de se soustraire aux juges d'attribution que le projet tend à lui donner.

Ainsi, en résumant, ou le projet est inutile, ou il introduit un pouvoir qui peut devenir funeste à la liberté. L'expérience terrible du passé doit nous servir de leçon. Le tribunal révolutionnaire fut créé sous le nom de *tribunal extraordinaire;* il était aussi un tribunal pour toute la République, destiné à juger les complots et machinations; son accusateur public était aussi privilégié, et poursuivait tous les délits contre-révolutionnaires. Des motifs assez semblables à ceux d'aujourd'hui furent alors donnés. Il fallait aussi resserrer l'action du gouvernement, et ramener à une autre commune la répression des délits contre l'Etat.

Je vote contre le projet de résolution.

L'impression est ordonnée.

Talot. Je demande à motiver à l'instant la question préalable.

Mersan, du Loiret. Je viens appuyer le projet présenté.

Une foule de voix. A demain.

Le conseil ajourne à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lafond-Ladebat.

SÉANCE DU 12 FRUCTIDOR.

Dupont, de Némours, fait hommage au conseil, au nom du citoyen Pougins, d'une nouvelle édition, en 7 vol. in-8°, des *Œuvres complettes de Dumarsais* (1), de cet homme célebre qui le premier a porté le flambeau de la philosophie dans la grammaire. Cette édition est précédée de l'éloge de Dumarsais par d'Alembert.

Le conseil ordonne le dépôt à la bibliothéque.

Le conseil, sur le rapport de Richou, rejette une résolution du 8 thermidor, qui ouvre au ministre des finances un crédit pour les dépenses extraordinaires de son ministere pendant le dernier semestre de l'an 5, attendu que la demande de fonds n'est point accompagnée de pieces à l'appui.

On reprend la discussion sur les fugitifs du Rhin.

Rabaut jeune parle contre la résolution ; il s'attache à prouver par la discussion qui eut lieu lors de la loi du 22 nivôse, que la Convention nationale n'a jamais considéré les fugitifs du Rhin comme des émigrés, mais seulement comme des fugitifs. Duhem disait alors : je n'entends pas comprendre au nombre des émigrés ces malheureux hommes et ces malheureuses femmes, que l'ennemi a entraînés après les avoir roués de coups.

Après la retraite des Prussiens, disait Bentabole, Saint-Just et Lebas répandirent la terreur dans les départemens du Rhin à un point que les malheureux habitans se disaient : Si nous rentrons, nous serons guillotinés. Trente mille s'enfuirent avec l'armée ennemie : sur 30 mille fugitifs, disait Foussedoire, on compterait à peine dix contre-révolutionnaires.

Si ces malheureux n'ont jamais été considérés que comme des fugitifs par ces hommes dont je viens de parler, et dont il n'est pas possible de suspecter la complaisance, pouvez-vous, vous dont la justice est connue, dont l'équitable sagesse attire chaque jour les bénédictions de la France, pouvez-vous les regarder comme émigrés ? Non, ce ne sont que des fugitifs, et conséquemment ils peuvent rentrer dans tous les tems ; il n'y a point pour eux de délai fatal.

Rabaut s'attache ensuite à prouver que l'interprétation que la résolution donne à la loi du 22 nivôse, est vicieuse, en ce qu'elle tend à donner de l'extension aux exceptions déjà faites et permises par la constitution aux lois contre les émigrés.

Il vote contre la résolution.

Dessain, de la Marne parle pour la résolution. Il prétend que l'explication qu'elle donne de la loi du 22 nivôse n'étend pas ses dispositions ; qu'une loi qui explique une autre loi doit employer d'autres expressions, que sans cela il n'y aurait pas d'explication ; que les usages, les habitudes, l'idiome et le langage des habitans du Rhin ont rendu nécessaires celles que contient la résolution. Il prétend en outre que la résolution et l'article 373 de la constitution n'ont rien de commun entr'eux : la résolution n'est relative qu'à des fugitifs ; l'article 373 n'est relatif qu'à des émigrés, ne reconnait pour émigrés que ceux qui ont abandonné leur Patrie. Or, est-ce avoir abandonné sa Patrie, ajoute-t-il, que d'avoir fui la mort ?

On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

La résolution est mise aux voix.

Après la contre épreuve, plusieurs membres s'écrient que la résolution est rejettée.

Le président consulte les secrétaires sur le résultat de la délibération, et il annonce que l'épreuve ayant paru douteuse au bureau, on va procéder à l'appel nominal.

On y procede en effet : sur 202 votans, 90 ont voté pour la résolution, et 112 l'ont rejettée.

La séance est levée.

(1) Cette édition présente tous les ouvrages de Dumarsais, qu'on n'avait point encore réunis. Elle contient plusieurs morceaux qui n'avaient pas été imprimés. Les 5 premiers volumes appartiennent à la grammaire ; on y trouve les *tropes*, chef-d'œuvre de logique et de précision, sa *Méthode raisonnée* pour apprendre la langue latine, ouvrage si estimé de d'Alembert et de Fontenelle. Les deux derniers renferment ses ouvrages philosophiques. Prix 21 liv., et 30 liv. franc de port. A Paris, chez Pougins, rue des Peres, n° 61.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 13 FRUCTIDOR.

Le prince de Carignan expose qu'il est héritier de madame de Lamballe, assassinée à la Force. Il demande, en exécution du traité d'alliance qui lie la République Française avec sa majesté sarde, la restitution des biens dont il s'agit. Les tribunaux devant lesquels il s'est pourvu n'ont pas voulu prononcer, parce qu'il s'agit d'interprêter un traité ; ce qui n'est pas de leur compétence.

Dumolard pense qu'avant de rien statuer sur cet objet, il faut demander au directoire des renseignemens sur le traité dont le prince de Carignan réclame l'exécution.

Le conseil arrête qu'il sera fait un message au directoire exécutif sur cet objet.

Bernardy. L'époque de la fête de la fondation de la République approche ; vous avez chargé votre commission d'instruction publique de vous indiquer l'ordre et le mode suivant lesquels elle doit être célébrée. Organe de cette commission, je viens remplir vos intentions. La fondation de la République est la premiere des fêtes de la Nation Française ; et ce qui la distingue d'une maniere bien remarquable de la plupart de celles auxquelles la révolution a donné lieu, c'est que l'éclat des faits glorieux qu'elle rappelle n'est point terni par le souvenir de l'effusion du sang français. Quel jour celui où par un élan généreux un Peuple qui préludait depuis quelques années au grand ouvrage de la liberté, osa en poser les fondemens sur les débris du trône qu'il venait de renverser ! Quels prodiges signalent cette République naissante ! Il semble dès-lors que sa destinée soit de vaincre et d'humilier les rois. Une coalition redoutable s'était formée parmi eux. Déjà ils avaient osé dépasser les limites de son territoire. La victoire semblait chancelante. Le génie de la République paraît ; il s'empare de la victoire, et la fixe sous ses drapeaux. Les satellites des rois sont mis en fuite ; que dis-je ? Les exploits des Républicains vont bientôt les glacer d'effroi sur leurs trônes ébranlés : la France républicaine fait plus dans trois ans que Rome libre n'avait fait dans trois siecles.

Une lutte plus terrible encore était réservée à la République ; l'anarchie, aussi ennemie de la liberté que le despotisme, tente de l'asservir ; elle y réussit pendant quelque tems, mais la République triomphe encore de ses efforts, et la constitution de l'an 3 l'asseoit sur des bases inébranlables. Tel est le précis rapide des faits que nous rappele la fête de la fondation de la République. Que de devoirs aussi elle nous impose ! Lorsque les romains célébraient le jour qu'ils croyaient être celui de la naissance de leurs villes, ce n'était pas seulement pour retracer à leur mémoire ses glorieuses destinées, c'était encore pour ranimer dans tous les cœurs l'amour sacré de la Patrie. L'amour de la Patrie ! quel sentiment sublime et généreux ! Puisse la fête de la fondation de la République embrâser de ce feu céleste le cœur de tous les Français ! puisse-t-elle, dans le seul bien de la Patrie, confondre tous les intérêts et toutes les affections particulieres ! puisse-t-elle, enfin, persuader aux hommes de tous les partis qu'il n'y a de bonheur pour eux que dans celui de la Patrie, et qu'ils seraient, tôt ou tard, les victimes de l'incendie qu'ils auraient allumé dans son sein.

Votre commission aurait voulu vous présenter un plan détaillé de la fête sur laquelle vous l'avez chargée de vous faire un rapport ; mais ne connaissant point la somme dont le trésor public pourrait disposer pour cette solennité, elle s'est contentée de vous proposer de la décréter, et de laisser le soin d'en prescrire les détails au directoire exécutif. C'est ainsi que vous en usâtes l'année derniere, quoiqu'un de nos collégues vous eût présenté à ce sujet des mesures très-étendues, que vous ne jugeâtes pas à propos d'adopter.

A la suite de ce rapport, le conseil adopte le projet de résolution suivant :

Art. Ier. La fondation de la Répub[illegible] célébrée le 1er vendémiaire, dans toute [illegible] publique.

II. Le directoire est chargé de prendre des mesures pour donner à cette solennité tout l'éclat dont elle est susceptible.

III. Le corps législatif vaquera ce jour-là. A l'issue de la séance de la veille, le président de chaque conseil prononcera un discours analogue à la fête.

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 17 du conseil des cinq-cents, on a lu un rapport, fait hier par Dufresne en comité général, sur les entraves qu'éprouve l'exécution de la loi qui ordonne la vente des rescriptions bataves. Plusieurs de ces rescriptions ayant été engagées, les particuliers entre les mains desquels elles sont, refusent de les rapporter à la trésorerie, malgré l'offre qui leur a été faite de rembourser les sommes qui leur sont dues ; de ce nombre est la compagnie Godard.

Ici le rapporteur a parlé des sommes immenses mises à la disposition de cette compagnie, qui insiste encore pour avoir de nouveaux fonds ; il a fait arrêter l'envoi d'un message au directoire, pour avoir des renseignemens sur l'état dans lequel se trouve la République à l'égard de cette compagnie, et s'il n'y a point d'inconvénient à lui fournir les rescriptions qu'elle demande sur les départemens.

Une commission composée des citoyens Jourdan, Dufresne, Pichegru, Betz, Tarbé, Crassous et Villaret-Joyeuse, est chargée de proposer des mesures pour mettre enfin un terme aux dilapidations des deniers publics.

Gibert-Desmolieres a fait adopter un projet de résolution sur la liquidation de la dette de la ci-devant Belgique.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 $\frac{1}{8}$	59 $\frac{3}{4}$
Idem courant	56 $\frac{1}{2}$	57 $\frac{1}{8}$
Hambourg	191 $\frac{1}{2}$	190
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	14 15
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	14 15
Gênes	93 $\frac{1}{2}$	92 $\frac{1}{2}$
Livourne	102 $\frac{1}{2}$	101 $\frac{1}{2}$
Lausanne	au p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Bâle	au p.	1 $\frac{1}{2}$ p.
Londres	26 2 6	25 15

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux... $\frac{1}{2}$ p.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions........ 14 l.
Bons $\frac{3}{4}$........ 11 l. 10 s.
Bons $\frac{1}{4}$........ 53 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........ 104 l. 10 s.
Lingot d'argent........ 51 l.
Piastre........ 5 l. 6 s. 9 d.
Quadruple........ 79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande........ 11 l. 10 s.
Guinée........ 25 l. 5 s.
Souverain........ 33 l. 17 s. 3 d.

Cours des marchandises.

Café Martinique........ 40 42 s.
Idem Saint-Domingue........ 39 40 s.
Sucre d'Orléans........ 38 41 s.
Sucre d'Hambourg........ 41 46 s.
Savon de Marseille........ 15 s.
Huile d'olive........ 21 23 s.
Coton du Levant........ 34 à 50 s.
Coton des Iles........ 54 s. à 3 l.
Esprit $\frac{3}{6}$........ 540 545 l.
Eau-de-vie 22 degrés........ 400 425 l.
Sel........ 5 l. le cent.

ODÉON.

Auj. la 2e représ. *du Devoir et de la Nature*, drame en 5 actes, suiv. de *la Nouvelle Epreuve*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchiès, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 349. *Nonidi, 19 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 5 septembre 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Bologne, le 15 août.

L'ADMINISTRATION centrale de Bologne a publié ces jours derniers plusieurs proclamations sur des objets d'une grande importance. Par la premiere, elle supprime toutes les entraves qu'on avait mises à l'exercice de l'industrie des arts et du commerce, et donne des réglemens sur les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sureté et la santé des citoyens.

La seconde proclamation a pour objet de faire cesser l'abus que les plus riches bénéfices soient possédés par des étrangers qui en consomment le revenu hors de l'Etat : elle déclare que ces bénéfices sont dévolus à la Patrie.

La troisieme proclamation remet en vigueur cette maxime fondamentale, qu'aucun citoyen ne doit se soustraire au juge ou au tribunal, quelle que soit la profession du citoyen, et de quelle nature que soit la cause. Elle n'excepte que les causes spirituelles qui appartiennent à l'ordinaire. La proclamation finit par ces mots : que chacun reconnaisse dans cet établissement les justes limites des deux puissances, du Peuple souverain et de l'église ; qu'il sache que les ecclésiastiques, comme citoyens et dans leurs rapports avec l'état politique, ne peuvent pas être traités différemment que les autres ; qu'ils se rappellent les mots de J. C. : *Homo, quis me constituit judicem, aut divisorem super vos ;* et que depuis cette grande lumiere de l'église, saint Bernard, dans une lettre écrite au pape Eugene III, dit avec une liberté digne de nos jours : *Stetisse apostolos lego judicandos, judicasse non lego.*

L'administration centrale, occupée de nous rendre l'exercice de nos droits, déclarera sans doute quelles sont les *causes spirituelles.* Il serait très-dangereux de laisser cette déclaration à l'arbitre de ceux qui spiritualisaient jusqu'aux actions corporelles.

L'administration centrale a arrêté la suppression des couvens de Saint-Sauveur et de Saint-Michel in Bosco et de plusieurs autres.

Les faux dévots ne manquent pas d'annoncer la suppression de tous les réguliers, comme si elle pouvait être nuisible à la religion dans un pays où il y a tant de prêtres sans fonctions : toutes ces réformes sont une conséquence de notre réunion à la République Cisalpine, et expliquent pourquoi les moines s'y opposaient par toutes sortes de moyens.

De Venise, le 8 août.

BEAUCOUP d'émigrés (émigré et noble en général signifient la même chose) ne se sont pas souciés de rentrer dans leur Patrie. Le gouvernement, pour les y forcer, a décrété qu'en cas de refus ultérieur, leurs biens seraient confisqués ; les enfans auront droit à leur légitime, les filles à une dot, et les créanciers au paiement de leurs créances.

Le gouvernement vient de fixer la taxe imposée sur le commerce pour subvenir aux besoins urgens de l'Etat. Les négocians nationaux donneront une somme de 700 mille ducats, et les étrangers 300 mille.

Nos vœux pour la réunion à la République Cisalpine sont peut-être à la veille d'être remplis. Le général Buonaparte a remis les signatures patriotiques au directoire exécutif, qui les a, dit-on, reçues avec satisfaction.

Mercredi dernier arriverent ici 1400 Cispadans, avec leurs officiers ; ils sont probablement destinés à renforcer la garnison, dans le cas que les Français quittent cette ville.

De Turin, le 12 août.

L'EXEMPLE récent des vallées de Bergame, des plaines de Brescia et de Vérone se renouvelle dans le Piémont. A l'empressement cruel, à l'activité brutale avec laquelle le Peuple des campagnes court arrêter et fusiller les patriotes qui lui sont désignés par l'aristocratie, on dirait qu'il est question de punir ses plus cruels ennemis, de défendre et d'assurer ses droits ; et cependant rien n'est plus évident que le Peuple doit à ces mêmes patriotes poursuivis comme des bêtes féroces, la suppression de tous les droits féodaux, l'abolition des primogénitures et des fidéi-commis, qui lui assurent les moyens d'être payés par les nobles, deux réformes qui équivalent à une demie-révolution, et dont les effets sont incalculables.

Si le gouvernement est sorti de sa coupable léthargie ; si, reconnaissant que la cherté extrême des vivres était un effet de la prodigieuse quantité d'assignats qu'il a mis en circulation ; il a pris des mesures efficaces pour en retirer une grande partie : si, pour pourvoir aux besoins les plus urgens, il fit immédiatement distribuer à bas prix plusieurs milliers de sacs de blé qu'il avait lui-même payés fort chers, à qui le Peuple doit-il ces avantages ? à ces mêmes patriotes dont il récompense si mal la bonne volonté et le zele généreux. Sont-ce les plaintes et les larmes des indigens ? sont-ce les humbles remontrances des sujets qui ont induit S. M. S. à chercher les moyens de diminuer le prix du pain, et à abolir tant de droits onéreux que la philosophie et la bonne politique avaient inutilement condamnés depuis plus d'un siecle ?

L'insurrection a produit ce bien, et l'insurrection en produira d'autres, si le gouvernement ne fait volontairement lui-même, ce qu'il sera tôt ou tard forcé de faire. Le bas Peuple ne tardera pas à ouvrir les yeux ; le fanatisme qui fait agir ces hommes contre leurs propres intérêts ne peut durer long-tems. Les paysans ont senti leur force ; ils auront envie d'en faire bientôt un usage plus utile et plus naturel. En attendant, ils s'accoutument à l'exercice de l'autorité, et dans ce moment ils sont plus que libres ; ils sont souverains, puisqu'ils ont la faculté d'arrêter, de juger et de fusiller qui il leur plaît. Le moment où l'on voudra les faire rentrer dans leur état passif, sera un moment intéressant. Il semble que le gouvernement prévoie tout le danger, puisqu'il n'ose pas le hâter, quoique la politique machiavélique conseille aux tyrans de ne se servir du bras national que dans le cas de la plus absolue nécessité, etc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Siméon.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 FRUCTIDOR.

Duprat. On vend à la porte des deux conseils un écrit dans lequel on lit les passages suivans :

Page 3. » Je n'irai point à une tribune dont toute liberté est bannie au milieu des délibérations qui ne sont plus qu'un jeu cruel, une atroce dérision, recueillir l'outrage, et offrir à des interrupteurs, à des conjurés, sans honte comme sans remords, des discours qui, quoique bien ménagés, bien élagués, bien adoucis, offrent encore trop de vérités pour qu'ils puissent les entendre.

» C'est aux citoyens français, c'est à la Nation entiere que je m'adresse : je dirai toute ma pensée, sans ménagement et sans crainte. »

Page 5. » Il est vrai de dire que, quelle que soit la complaisance avec laquelle des conjurés ou quelques-uns de leurs imbécilles sectaires viennent à la tribune vanter *leur justice et leur humanité*, se plaindre des calomnies que l'on vomit, disent-ils, chaque jour contre le corps législatif et le conseil des cinq-cents, il est vrai de dire que le corps législatif, et notamment le conseil des cinq-cents, sont en exécration à tout ce qu'il y a de sensé, non-seulement en France, mais en Europe. On sent toutefois que parmi les membres des deux conseils il y a d'honorables exceptions. »

Page 9. » Ceux des conjurés ou les contre-révolutionnaires qui étaient entrés dans le sein du corps législatif, forts des malheurs qui avaient inondé le berceau de la République, eurent d'abord trop d'influence. »

Page 18. » Relisez le projet présenté dernierement au conseil des cinq-cents ; et que l'on y remarque cette combinaison d'après laquelle on ne peut employer aucun officier de la révolution. Quand Monk préparait la contre-révolution en Angleterre, une des premieres précautions qu'il prit avant la convocation du nouveau parlement, dont les choix avaient été aussi dirigés par de bons amis de la République pour la royauté, ce fut de replacer insensiblement tous les anciens officiers connus pour être dévoués au roi. Le projet dernierement présenté ressemble un peu à cela. »

Page 20. Par-tout des royalistes déhontés, des chefs de chouans, des émigrés, des protecteurs de l'assassinat, voilà ce qui compose en partie les choix qui ont été faits sous les auspices des agens royaux. Toutefois il est des départemens où la vigueur des Républicains a conjuré l'orage et neutralisé les trames des conjurés, et des noms honorables et chers aux Républicains se trouvent encore, malgré le crime, sur la liste des derniers élus. »

Page 25. » Mais si les secrets de la conjuration n'étaient pas révélés, la conduite des conjurés ou de leurs agens ne parlerait-elle pas assez haut ? Les tribunaux, sans parler de celui de cassation qui leur est dévoué et qui s'est rendu leur vil instrument, ne souffrent pas seulement le crime par leur inaction, ils autorisent l'assassinat en l'acquittant. C'est ainsi que les tribunaux, quand ils sont composés d'ames vénales, corrompues, ou d'ennemis du gouvernement, peuvent seuls donner lieu à une révolution.

» Les administrations ! que n'ont-elles pas fait en faveur des émigrés et des prêtres insoumis ? Le moindre de leurs crimes est de répondre aux acquéreurs de biens nationaux, qui se plaignent des persécutions qu'on leur fait éprouver. *Pourquoi achetiez-vous de ces biens ?*

Page 26. » Mais si de tels magistrats sont coupables, quel nom donner à ces hommes qui, revêtus de fonctions suprêmes, ont eu l'audace d'excuser à la tribune nationale la révolte, l'assassinat, et qui ont en même tems donné le signal du bouleversement et du carnage ? Les infâmes ! tout ce qui a voulu la République, tout ce qui l'a soufferte, ils l'ont mis hors la loi. »

» En effet, parcourez le texte des procès-verbaux de leurs séances, y a-t-il un mot qui ne soit un motif d'allarme pour les Républicains ? y a-t-il un mot qui ne soit un encouragement pour les royalistes ? »

Cet écrit est signé *Bailleul*, membre du conseil des cinq cents.

Malgré cette signature, je ne puis me persuader qu'il soit l'ouvrage d'un représentant du Peuple. J'ai de la peine à croire qu'il puisse se trouver parmi nous un homme assez lâche pour dénoncer à la France, à l'Europe, une partie de ses collégues, qu'il n'a pas le courage de nommer ; pour des conspirateurs royaux ; un homme assez méchant pour tromper ainsi la Nation, désigner aux poignards des assassins les premiers élus du Peuple ; provoquer la dissolution de la représentation nationale ; sonner enfin la premiere heure de l'anarchie et de tous les désordres qu'elle entraîne avec elle.

Cependant, il importe d'éclaircir ce fait : il importe de connaître la main perfide qui a tracé les lignes sanglantes que je viens de mettre sous vos yeux.

Car, si elles appartiennent au représentant du Peuple dont elles portent le nom, vous croirez nécessaire sans doute, je ne dis pas de vous justifier, votre justification est écrite depuis long-tems dans le cœur de tous les gens de bien, mais de sévir contre l'audacieux qui s'est livré à de pareils écarts.

Je sais qu'en général l'homme public, le législateur principalement, qui n'a marqué sa carriere politique que par les actes de la plus éclatante justice, doit mépriser les calomniateurs, et ne leur répondre qu'en continuant de faire le bien ; mais lorsque le corps législatif est accusé de haute trahison, lorsqu'il est accusé de conspirer contre la Patrie, de travailler à préparer des fers à ses concitoyens, d'étouffer la liberté naissante, d'être vendu à la royauté, de travailler journellement au retour du despotisme ; lorsque cette accusation est faite, est écrite, est publiée par un membre du corps législatif lui-même, lorsqu'elle est faite à une époque où on a cherché à faire d'une armée de héros, des bandes de factieux et d'assassins ; à une époque où des hommes puissans ont osé publiquement élever des doutes sur la pureté de vos sentimens envers la brave armée d'Italie et son illustre général ; à une époque où ces mêmes hommes, oubliant tout à la fois et la dignité de leur caractere, et les premieres regles de la bienséance, et la reconnaissance qu'ils vous doivent pour les avoir tirés de la poussiere, et élevés aux premieres fonctions de l'Etat, n'ont pas rougi de vous traiter vous-mêmes de calomniateurs et de lâches, et de vous dénoncer au Peuple, à l'Europe, et particuliérement à une Nation alliée de la France, et qui lui doit sa liberté, comme travaillant de vos propres mains à renverser l'édifice de la République, et voulant disposer de la liberté comme un bien qui vous appartient exclusivement ; et que vous prétendez donner ou enlever à volonté ; lorsqu'enfin cette accusation est faite dans un moment où toutes les passions sont en feu, où l'on prêche de toutes parts la discorde et la guerre

civile, où l'on emploie les plus viles intrigues, les plus basses machinations, pour amener un bouleversement; alors il ne vous est pas permis de vous taire; le silence que vous garderiez serait le premier témoin qui déposerait contre vous?

La dignité de vos fonctions, la nature de la calomnie, les circonstances du tems, du lieu, la personne du diffamateur, tout vous commande d'autres mesures que le simple mépris; tout vous fait un devoir de ne pas laisser impuni un pareil scandale.

Malheur à nous, si nous souffrons que nos propres collègues déversent impunément sur nous la diffamation et l'outrage!

Eh! qui nous respectera, si nous ne nous respectons pas nous-mêmes! Qui croira à la pureté de nos sentimens, à la sincérité de notre amour pour la Patrie, à la constance de nos travaux pour la félicité publique, si un représentant du Peuple a le droit de nous traiter d'ennemis de l'Etat, de fauteurs de la tyrannie de conjurés en un mot?

Ah! gardons-nous de tomber dans ce degré d'avilissement qui amena à Rome la chûte de la liberté.

Que l'on ne dise pas de nous ce que Tacite a dit des consuls, des chevaliers, des sénateurs Romains, que nous nous sommes précipités dans la servitude par notre faiblesse, par notre lâcheté?

Ce n'est pas assez de porter avec soi une conscience pure et irréprochable; ce sentiment peut bien suffire à l'homme vertueux, au simple particulier qui ne doit compte de ses actions, qu'à lui-même.

Mais, l'homme public qui a d'autres obligations à remplir, doit joindre au témoignage de sa conscience le courage de proclamer le bien qu'il a fait, d'empêcher le mal qu'on veut faire, et de mettre à nud les misérables qui, sous le manteau du patriotisme, suent nuit et jour la mort et l'assassinat des meilleurs citoyens.

Je n'analyserai pas l'écrit dont je me suis contenté de vous lire quelques fragmens; je ne vous dirai pas de ce libelle ce qu'un homme en place disait si faussement ces jours derniers, de deux discours qu'il a feint de ne pas entendre pour avoir le droit de les qualifier à sa maniere, » ce serait le comble du délire, si tout ce qui se passe au tour de nous ne nous donnait l'affligeante certitude que ces traits épars tiennent à un systême lié pour détruire la liberté sur le globe, anéantir la République Française, et par conséquent, tout ce qui peut l'affermir et l'honorer. »

J'observerai seulement que cet écrit, abstraction faite du style dégoûtant dans lequel il est rédigé, est un véritable manifeste adressé à la Nation contre ses représentans; puisqu'à presque toutes les pages ils y sont traités d'apôtres du royalisme, de conspirateurs, de conjurés.

Représentans du Peuple, ou vous méritez ces reproches, ou vous ne les méritez pas.

Si vous les méritez, hâtez-vous de descendre de vos chaises curules, renoncez à des fonctions que vous êtes indignes de remplir, courrez cacher votre honte et vos remords au fonds d'une retraite obscure, et félicitez-vous qu'on vous donne assez de tems pour vous soustraire à la vengeance des lois.

Mais si vous ne les méritez pas, si vous avez fait tout ce qu'il était possible de faire pour l'affermissement de la République, si par votre sagesse, par votre fermeté, vous avez déjoué les complots ourdis contre la liberté, s'il n'est aucune de vos actions dont vous ne puissiez-vous honorer aux yeux mêmes du censeur le plus sévere, ces reproches ne sont pas seulement une injure personnelle, un outrage, une diffamation, ils sont un crime public que vous ne pouvez pas vous-mêmes, sans crime, laisser impuni.

Vous devez à la Nation que vous avez l'honneur de représenter, vous devez à l'Europe qui a les yeux fixés sur vous, et dont les destinées sont attachées aux vôtres, vous vous devez à vous-mêmes d'infliger une punition exemplaire à celui de vos collègues, qui s'est avili jusqu'à se rendre coupable d'un pareil crime.

La constitution, en accordant aux deux conseils le droit de police sur chacun de ses membres, vous indique assez le parti que vous avez à prendre.

Vous ne balancerez donc pas, et par une coupable indulgence, par une fausse modération, vous ne partagerez pas la honte et l'ignominie dont on veut vous abreuver.

Je demande que l'écrit que je dépose sur le bureau, soit renvoyé à une commission composée de sept membres, qui sera chargée de vous présenter les mesures qu'elle jugera convenables.

Hardy. Il exista dans la convention nationale une faction puissante qui voulut s'emparer de tous les pouvoirs, diriger toutes les opérations: cette faction fut dénoncée par le courageux Louvet; mais Robespierre, qui en était le chef, prétendit aussi avoir été calomnié. Il argumenta des services qu'il avait rendus à la Patrie, et la voix de Louvet et celle de Bailleul, qui s'étaient également élevés pour démasquer les traîtres, furent étouffées, et bientôt la proscription devint leur partage. Dans ce moment la France entiere retentit du bruit qu'une faction désorganisatrice tend à renverser le gouvernement et la constitution qui l'a créé, et certes, au milieu de ces inquiétudes et de ces alarmes généralement répandues, il est permis à un représentant du Peuple de proclamer les siennes. Oui, je le dis avec l'intime conviction de la vérité, nous sommes dans les mêmes circonstances où nous étions lorsque Louvet dénonça Robespierre. Aujourd'hui on agite à cette tribune la question de savoir si l'on créera à Paris un nouveau tribunal révolutionnaire. A la suite d'un rapport fallacieux, on a eu l'impudeur de vous proposer de faire traîner à Paris des citoyens, de les arracher à leurs familles, à leurs juges naturels, pour les livrer aux mains des nouveaux Fouquier-Tinville; et on ne veut pas que les vrais républicains, ceux qui ont dénoncé Robespierre, qui l'ont combattu, qui ont su résister à son despotisme, fassent entendre leurs réclamations. Aujourd'hui un mouvement réactionnaire nous entraîne à la contre-révolution. Je réclame, pour dire sa pensée par écrit, une liberté qu'on n'a plus à cette tribune; car dernièrement encore notre collegue Lamarque, qui a tant souffert pour la liberté, a été interrompu par des membres qui lui ont dit qu'il n'était pas leur collegue.

Une foule de membres. C'est vrai.

De violens murmures éclatent dans une partie de la salle.

Tallien, Bentabolle, Jean Debry et plusieurs autres membres se levent, et commencent, avec plusieurs de leurs collegues, des débats très-animés.

Job Aymé demande qu'on les rappelle à l'ordre.

Tallien (s'adressant à Job Aymé et à André de la Lozere.) Je méprise vos murmures et vos clameurs; vous ne m'en imposerez pas.

Bentabolle. Nous vous ferons entendre la vérité à vous, et à la France entiere.

L'agitation se propage dans toutes les parties de la salle.

Le président se couvre.

Après quelques instans, le calme renait, et Hardy continue son opinion.

Hardy. Bailleul vous a dit qu'il existait dans cette enceinte une faction qui voulait renverser le gouvernement, je le pense aussi. (Violens murmures.)

Plusieurs membres. Nommez les factieux.

Une voix des tribunes. A bas les brigands.

A ces mots, l'agitation recommence dans la partie inférieure de la salle.

Tallien, Bentabolle, Villetard, se levent, et menacent du geste celui qui s'est permis un tel propos.

Jean-Debry. Président, faites sortir de la tribune celui qui a eu l'audace de nous traiter de brigands.

Plusieurs citoyens des tribunes le désignent, et un huissier le fait sortir.

Le calme renaît.

Hardy. Je disais qu'il existe dans cette enceinte des hommes qui veulent renverser le gouvernement; mais gardez-vous de croire que j'attribue ce projet atroce aux membres du premier tiers, moins encore à ceux du second. La faction que je désigne a pris naissance dans la convention nationale. Oui, ce sont des membres de la convention nationale....

Job Aymé. Nommez-les.

Henri Lariviere. Je demande la parole.

Hardy. Je les nommerai lorsqu'il en sera tems. Je le répete, je suis convaincu qu'il existe une faction désorganisatrice du gouvernement, qui veut le renverser pour se mettre à sa place. Cette faction existe depuis plus de deux ans; mais ce n'est pas ce dont il s'agit en ce moment, et je reviens à Bailleul. La constitution a voulu qu'un représentant du Peuple eût la liberté de dire ou d'écrire tout ce qu'il croirait à ses commettans; le priver aujourd'hui de ce droit, ou le censurer pour en avoir usé, serait le renversement de tous les principes. Louvet ne fut point censuré lorsqu'il eut le courage de dénoncer et Marat et Robespierre, et cependant nous étions en minorité. Si Bailleul a avancé des faits faux, s'il vous a même calomniés, répondez-lui, mais ne lui fermez pas la bouche lorsqu'il éclaire la France entiere sur des projets désastreux dont l'existence m'est démontrée. Je ne m'oppose pas à ce que vous ordonniez l'impression de la dénonciation de Duprat; mais je m'oppose à toute formation d'une commission, dont on connaît d'avance l'opinion, car depuis long-tems toutes celles qui sont nommées, sont formées dans le même esprit. Il existe 50 commissions composées seulement de 130 membres. Si vous respectez la volonté du souverain, vous passerez à l'ordre du jour sur la proposition qui vous a été faite.

Dumolard. Tout ce que vient de dire le préopinant est une preuve irréfragable de la liberté qui regne ici dans les opinions. En effet, il était difficile d'attaquer avec plus d'audace la majorité respectable de cette assemblée. L'orateur a répété jusqu'à satiété les calomnies répandues contre vous dans le pamphlet de Bailleul. Je crois que c'est là user de la liberté des opinions.

On a parlé d'un systême pour nous ramener à la royauté; il existe ce systême. On a parlé de conspiration; elle existe aussi. (*Une foule de membres.* Oui, oui.) Elle existe cette conspiration contre vous, contre le Peuple, contre la constitution. Que quelques malheureux soupirent dans le silence après un trône, je le conçois; mais qu'on ait voulu donner quelque consistence au projet chimérique de ces insensés, qu'on vous désigne sur-tout comme associés à leurs coupables desseins, c'est là le comble de l'audace; c'est là la calomnie la plus atroce. On veut perdre la représentation nationale; on veut perdre la liberté, et on n'espere en venir à bout qu'en vous accusant de royalisme. On parle sans cesse au Peuple de royalistes, eh bien! oui, il existe un parti qui veut rétablir le trône, c'est le parti d'Orléans. (*Plusieurs voix.* Oui, oui.) Nous connaissons les projets, les ressources, les moyens de ce parti. Ne vous y trompez pas, cit. Représentans, les divisions qui regnent ici sont l'ouvrage de ces factieux; ce sont eux qui les excitent, qui les étendent, ils en ont besoin. Que desirons-nous tous? La paix intérieure et extérieure, l'affermissement du gouvernement: nous avons l'un et l'autre avec la constitution. Mais qui sont ceux qui ne veulent ni paix, ni constitution? Ce sont ceux qui, tourmentés par les remords et par la longue suite de forfaits qu'ils ont commis, cherchent encore à verser sur la France de nouveaux malheurs. (*Plusieurs membres.* Oui, oui.) Français, on veut vous égarer; on vous trompe quand on convertit en factions opposées les nuances d'opinions qui existent dans cette enceinte. Cette divergence d'idées est nécessaire dans une grande assemblée; elle éclaire la discussion et fait jaillir la vérité des débats les plus contradictoires.

Au lieu donc de vous arrêter aux calomnies de ces hommes, jugez leur moralité, réfléchissez à leur situation avant la révolution, comparez-la avec leur situation actuelle. Quand je parcours les rues de Paris, je vois ces misérables gorgés d'or et d'argent, s'appitoyant avec hypocrisie sur le sort malheureux des rentiers et des pensionnaires de l'Etat; ils parlent de leur patriotisme, de leur désintéressement, et cependant ils étalent un luxe insolent, eux qui nagueres encore ne possédaient pas un sou. (*Quelques voix.* C'est Tallien.) Et où donc les ont-ils prises ces richesses qui déposent sans cesse contr'eux? Où ils les ont prises, citoyens! rappelez-vous les tems désastreux où la guillotine enrichissait les exécrables suppôts de la terreur; c'est là où ces monstres, heureux par les massacres de septembre et les échafauds qu'ils ont fait dresser à Bordeaux, ont trouvé la source de leurs jouissances et du luxe qu'ils étalent aujourd'hui. Voilà les véritables ennemis de la République: voilà ceux qui cherchent à entraîner les défenseurs de la Patrie, afin de renverser plus surement la constitution, et de ramener l'anarchie. Voilà les motifs pour lesquels on cherche à vous diviser; voilà pourquoi on flatte quelques chefs du gouvernement, qui cependant seraient la victime de ces scélérats, s'ils parvenaient à réussir.

Pardonnez-moi, citoyens, la véhémence avec laquelle j'ai parlé. J'ai dû mettre cette chaleur, en repoussant des calomnies dirigées contre le corps législatif par des hommes dont les intentions sont connues.

Permettez-moi maintenant de répondre à une calomnie qui m'est personnelle.

Dans toutes les adresses des armées, dans tous les pamphlets qui circulent avec profusion, on répand que le conseil des cinq cents a été insensible aux assassinats commis à Vérone sur les Français. On va même jusqu'à dire que j'ai applaudi à ces scenes sanglantes. Voici ma réponse: au moment où fut lu dans cette enceinte le manifeste de Buonaparte, annonçant les crimes commis dans les états de Venise, quel est le membre qui, s'élançant à cette tribune, s'y montra l'organe de l'indignation de l'assemblée? Ce fut moi. Le discours que je prononçai, quoique n'étant pas préparé, fut imprimé; il existe encore, on peut le consulter.

On a dit que le conseil avait accueilli une dénonciation que j'ai faite contre l'armée d'Italie et contre son chef. Si le fait était vrai, je ne le désavouerais pas. Je respecte, j'honore, j'admire les travaux immortels des défenseurs de la Patrie, et plus d'une fois, sur ma proposition, le conseil leur a payé le juste tribut de la reconnaissance nationale; mais lorsque je fis ma motion d'ordre, non sur l'armée d'Italie, mais sur les relations constitutionnelles qui doivent exister entre le corps législatif et le directoire, j'ai dit qu'après avoir pris les mesures permises par la constitution, pour venger le sang Français qui avait coulé à Véronne, le directoire devait rendre compte des motifs d'une guerre qui paraissait se prolonger; qu'il n'avait pas le droit de conclure aucun traité sans la participation constitutionnelle du corps législatif, que l'envahissement des Etats de Venise devait être officiellement annoncé aux deux conseils. Voilà ce que j'ai dit et ce que j'ai dû dire pour le maintien des principes de la constitution. Je proposai l'envoi d'un message au directoire, mais sur les sages observations de Thibaudeau, le conseil ordonna le renvoi de ma motion, à l'examen d'une commission.

Voilà les motifs des calomnies qu'on dirige contre vous, et bien plus encore contre les armées, qu'on a égarées au point de les faire délibérer quoique la constitution le défendît formellement. On a fait plus, on a voulu les faire rentrer dans l'intérieur et les mettre aux prises avec leurs freres de la garde nationale sédentaire et les faire égorger les uns par les autres. Ce crime a été tenté, et jamais Robespierre n'en a commis d'aussi exécrable.

Les tentatives des malveillans seront déjouées par votre attitude ferme, par votre modération. Envain cette conduite est elle taxée de faiblesse par quelques-uns, elle est à nos yeux la véritable force. Nous répondrons à nos ennemis par les lois sages que nous donnerons à la France. Le tems n'est pas éloigné, où les préventions tomberont, et où les membres du directoire, malgré les suggestions perfides de ceux qui les entourent, se rapprocheront. La paix se fera au-dedans et au-dehors; le crédit se raffermira, les malveillans ont beau jetter parmi nous des flambeaux de discorde, nous saurons les éteindre en ne leur donnant aucun aliment. Ils ont beau jeter dans cette enceinte le gand du combat, nous ne le ramasserons qu'autant que la constitution ou notre existence politique serait menacée, et par cette conduite, nous donnerons à la Nation le plus sûr gage de notre confiance en elle, et de notre amour pour la paix. Je reviens au véritable objet de la discussion.

Je m'oppose à la formation de la commission proposée; et à cet égard, je professe la même opinion que notre collegue Hardy. Toutes les fois qu'un représentant du Peuple parle à cette tribune, ou qu'il écrit à ses commettans, je ne crois pas qu'il soit conforme aux véritables principes de la liberté de la presse et des opinions, de lui faire un crime de ce qu'il a dit. S'il s'est trompé, ou s'il a calomnié quelqu'un, on a le droit de lui répondre. Je sais que la constitution vous donne le droit de police sur vos membres, et que vous pouvez les censurer lorsqu'ils ont mérité cette peine, en proférant des calomnies à la tribune; mais vous n'avez aucun droit sur les écrits qu'il publie hors de cette enceinte; je crois donc que vous devez vous borner à demander des renseignemens à notre collegue Bailleul, actuellement absent par congé, sur l'écrit qu'on lui attribue, et que j'aime à croire n'être pas de lui.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

Tallien, Thibaudeau, Bentabolle et Henry-Lariviere demandent la parole. — Thibaudeau l'obtient.

Thibaudeau. Si je connaissais dans cette enceinte un factieux ou une faction, je les dénoncerais à cette tribune; il n'y a qu'un lâche qui puisse dénoncer dans un pamphlet ce qu'il n'a pas le courage de dire à la tribune. En vain discuteriez-vous pendant plusieurs jours sur l'objet qui vous occupe, vous ne parviendriez pas à changer la nature des choses; s'il y a dans cette enceinte des royalistes, ce n'est pas en discutant longuement que vous parviendrez à les corriger; de même que s'il s'y trouve encore quelques héritiers de Robespierre, tous les raisonnemens que vous pourriez faire ne parviendraient point à leur faire changer de systême; je l'ai déjà dit, et je le répete, le corps législatif n'est jugé que par ses actes.

Quelles que soient les diatribes qu'on débite contre vous, si vous faites de bonnes lois, la masse du Peuple qui toujours impartiale n'apprécie que les résultats, vous saura gré de vos efforts et des jouissances que vous lui aurez procurées. Il ne s'agit donc point ici de justifier la majorité du corps législatif.

On prétend que je suis un de ces conspirateurs royaux, (On rit.) et qu'à la suite d'un rapport fallacieux et perfide, j'ai proposé l'établissement d'un tribunal révolutionnaire.

Bentabolle, Hardy, Villetard et plusieurs autres. Oui, c'est vrai.

Thibaudeau. Si je n'étais rassuré par ma conscience, je serais tenté de croire qu'en effet j'ai lieu de craindre une pareille accusation: quand je vois, sur-tout, qu'elle m'est faite par des hommes qui se connaissent parfaitement en tribunaux révolutionnaires.

Hardy. Est-ce de moi dont vous entendez parler?

Thibaudeau. Je déclare que je n'ai pas entendu parler de notre collégue Hardy.

Bentabolle. C'est sans doute de moi.

Thibaudeau. Il est sans doute possible que plusieurs membres se reconnaissent à ce que je dis. Au reste, je déclare que s'il y a quelque chose de fallacieux dans mon rapport, il m'appartient; mais tout ce qu'il y a de grand, de généreux et de digne de la représentation nationale, appartient à la commission et à l'assemblée.

Quant au projet qu'on discute, et auquel on semble attacher plus d'importance que je n'en ai mis moi-même, je prouverai, quand il en sera tems, qu'il ne renferme rien d'inconstitutionnel ni de révolutionnaire.

Relativement au second de ces projets, je démontrerai qu'à moins de se montrer indignes de leur mission, les représentans du Peuple français ne peuvent, sans creuser un abîme sous leurs pas, refuser de l'adopter; je reviens à Bailleul.

Il s'agit de l'écrit d'un représentant du Peuple, dont l'indépendance est garantie par la constitution: je ne conçois pas comment on a pu sur cet objet discuter aussi long-tems. Je combats la proposition qui vous a été faite de créer une commission pour examiner cet écrit. Bailleul a pu dénoncer une faction royaliste; de même un autre représentant du Peuple aura la liberté et cela sera peut-être utile, de dénoncer une autre faction non moins dangereuse et non moins coupable. Au reste, et ne l'oublions jamais, le but de nos ennemis communs est de diviser les amis de la République, afin de les isoler et de les assassiner les uns par les autres; c'est là l'espoir des factieux et des contre-révolutionnaires; mais quelles que soient leurs espérances, je le déclare à cette tribune, le parti qui triomphera par la force des armes ne me verra jamais rangé sous ses étendarts.

Je demande la question préalable sur une proposition qui ne peut avoir d'autre résultat que de faire valoir l'ouvrage de Bailleul.

Tallien. Je demande au conseil la permission de l'entretenir quelques instans de ce qui m'est personnel.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

Tallien. Dumolard m'a inculpé à cette tribune; il y aurait de votre part de l'injustice à ne pas entendre ma justification. (Il se fait un profond silence.)

Je commence d'abord par me plaindre des personnalités qui, sans cesse, sont dirigées contre moi; et je demande à celui qui, tout à l'heure encore, m'a désigné de la maniere la plus outrageante, si lui ou quelqu'un de mes collégues ont, depuis l'installation du corps législatif, à se plaindre d'avoir été calomniés par moi.

Madier. Vous m'avez calomnié. (Bruit.)

Tallien. Je demande au conseil la permission de donner quelque étendue à ma réponse; je remercie Dumolard de m'avoir fourni l'occasion de me justifier enfin des imputations odieuses qui me sont faites, et j'espere qu'après m'avoir entendu, le conseil sera pleinement convaincu de la fausseté des assertions qu'on débite sans cesse contre moi.

J'ai toujours cru inutile de repousser les faits calomnieux que des milliers de libellistes accumulaient chaque jour sur moi; je respecte la liberté de la presse jusques dans ses excès, et je suis persuadé que le jour où il lui sera porté la moindre atteinte, sera pour la liberté publique l'époque la plus funeste.

Mais si j'ai consenti à mépriser les calomnies de quelques écrivains stipendiés, je serais coupable si je gardais le silence lorsque ces mêmes calomnies sont répétées à cette tribune par un représentant du Peuple.

Pendant le cours de la révolution, je me suis trouvé dans des circonstances tellement difficiles, qu'avec les meilleures intentions, l'homme qui aurait eu le plus d'expérience, aurait commis des fautes.

A l'époque du 10 août, au moment où le Peuple renversait le trône, et que le canon républicain grondait encore, je fus appelé à la commune de Paris..... (Quelques murmures.) Je prie le conseil de remarquer que je ne fus jamais membre du conseil général de cette commune; que je n'ai rempli auprès d'elle que les fonctions de secrétaire-greffier, qu'ainsi tous les actes qui sont émanés de cette autorité, me sont absolument étrangers. J'acceptai les fonctions que l'on me confia, parce qu'il y avait quelque danger à courir et quelque bien à faire.

Depuis le 10 août jusqu'au 2 septembre, je me livrai tout entier aux nombreux et pénibles travaux que les circonstances avaient attribués à la place que j'occupais; vingt jours et vingt nuits y furent entiérement consacrés. Le 1er septembre je me retire pour la premiere fois dans mon domicile, assez éloigné de la commune pour y prendre du repos. Le 2 septembre, à onze heures, je suis éveillé par le tocsin de cette journée à jamais déplorable; j'en ignorais la cause. Je me rendis à mon poste, c'était mon devoir: le conseil général de la commune était déjà séparé; les actes faits par lui dans la matinée de ce jour ne portent pas ma signature.

J'apprends par la voie publique qu'il se commet des massacres dans les prisons; le premier, et sans avoir aucun caractere légal pour le faire, je demande que l'on prenne des mesures pour les arrêter; je parlais encore lorsqu'une compagnie de canonniers entra dans la salle des séances du conseil, en demandant à grands cris la tête de Louis XVI détenu au temple. Je me jetai au milieu de ces furieux; je leur parle avec énergie; je suis blâmé par une partie des membres; on m'entraîne dans mon bureau, mais mon discours avait produit son effet. J'étais parvenu à désarmer ces furieux et à épargner ainsi un crime atroce qui eût retombé sur toute la Nation.

Cette conduite me rendit suspect aux yeux de la commune, et surtout à ceux de Robespierre, qui, caché au moment du combat, s'était depuis rendu le dominateur du conseil. J'appris que des brigands se portaient à Orléans pour en massacrer les prisonniers; aussitôt je demandai une autorisation spéciale pour empêcher ce nouveau forfait; elle me fut refusée, ainsi qu'un passeport. Néanmoins, ne consultant que mon zele, je me mis à la poursuite des assassins, que j'atteignis à Lonjumeau. Je leur représentai toute l'horreur du projet qu'ils avaient conçu, et je tâchai de leur faire abandonner leur résolution: ce fut inutilement; je fus renversé de mon cheval, et je ne dûs la vie qu'à une espece de miracle.

Je revins à Paris, où les massacres continuaient encore: j'invitai plusieurs membres du conseil dont je connaissais l'humanité, à se rendre dans les prisons, et j'eus, par ce moyen, le bonheur d'arracher à une mort affreuse une foule d'individus qui existent encore aujourd'hui, et dont les noms ne sont pas présens à ma mémoire; je citerai cependant mesdames de Saint-Brice et de Tourzel, le notaire Guillaume, Hue, valet de chambre de Louis XVI. Deux prêtres réfractaires trouverent un asyle dans mon cabinet, je les cachai pendant vingt-quatre heures sous le tapis qui couvrait mon bureau.

Quelque tems après cette époque, Manuel se retira momentanément de la commune, et je fus nommé pour remplir, à sa place, les fonctions de procureur général. Pendant que je les exerçais, le bruit d'un nouveau massacre se répandit; craignant qu'il vînt à se réaliser, je parcourus les diverses prisons de Paris, et j'en fis sortir une foule de citoyens qui avaient été de nouveau incarcérés; l'un d'eux siege dans cette enceinte; il peut attester ce que j'avance.

Debonnieres. Le fait est vrai; c'est moi que Tallien fit sortir de prison.

Quant à la phrase insérée dans une pétition que j'ai lu à la barre de l'assemblée législative, au nom de sa commune, et dont on m'a souvent fait un crime, je pourrais me contenter d'observer qu'étant un être absolument passif, je devais lire les délibérations du conseil telles qu'elles avaient été prises. Cependant, j'expliquerai cette phrase d'une maniere qui vous paraîtra sans doute satisfesante. Le ministre Rolland, dont tout le monde a connu les vertus et la sage administration, m'ayant écrit une lettre que je possede encore, et dans laquelle il me prévenait que des navires étaient préparés à Bordeaux et dans d'autres ports de la France pour recevoir les prêtres qui, d'après les décrets de l'assemblée législative, devaient être déportés, les rédacteurs de l'adresse ont pu dire, d'après cet avertissement, que bientôt les prêtres ne souilleraient plus le sol de la France.

Citoyens représentans, j'ai eu le courage d'attaquer en face Robespierre lorsqu'il était assis sur le trône que lui avait élevé la commune; j'ai fait plus, j'ai fait casser et apposer les scellés sur ce fameux comité de surveillance de la mairie qui, sans aucune autorisation, s'était adjoint Marat. C'était cet être atroce qui, après avoir éloigné quelques hommes probes en dirigeait avec Robespierre toutes les opérations, et fut la cause premiere de toutes les horreurs.

Je défendis à cette époque Chénier, accusé de modérantisme, et le Maitre, condamné

depuis, lors de la conspiration de vendémiaire, et plusieurs autres.

Dans les premiers jours de septembre, l'assemblée électorale de Paris s'ouvre; j'en suis nommé membre. A la seconde séance, je suis dénoncé par Robespierre à la tribune, par Marat dans des placards comme modéré et fayétiste, et sur-tout comme ayant favorisé l'évasion de plusieurs prisonniers. J'eus ainsi l'honneur d'être exclus de la députation de Paris. Ce fut le département de Seine et Oise qui me nomma à la convention nationale.

Personne plus que moi n'a gémi sur les malheureuses dissentions qui ont conduit successivement à l'échaffaud tant de membres de cette convention; où les hommes de tous les partis ont tour-à-tour été frappés; et nous ne pouvons que déplorer l'aveuglement qui porta la représentation nationale à se mutiler de ses propres mains. C'est un malheur sans doute d'être né dans un tems de révolution, puisque trop souvent entraîné par les circonstances, il est impossible de suivre l'impulsion de son cœur et les conseils de la sagesse. Je dois donc pleurer sur ces tems désastreux, puisque j'ai peut-être contribué à les faire naître par l'exaspération de quelques-unes de mes opinions.

Mais je proteste ici que les intentions les plus pures m'ont toujours animé; j'ai pu errer dans un tems où la vérité était couverte par les passions et par les ressentimens d'un voile tellement épais, qu'il était difficile de la reconnaître; mais l'erreur n'est pas un crime; et qui serait assés vain pour affirmer qu'il a toujours jugé avec sagesse les événemens de notre étonnante révolution?

Relativement à la fortune qu'on me reproche, tout le monde sait que les malheureux tems de la terreur m'ont rapproché d'une femme dont la fortune est connue; ce que je possede est à elle; je déclare que je n'ai pas un sou de propriété soit patrimoniale, soit nationale; et je fais l'abandon de tous mes biens à ceux qui pourront m'en découvrir.

On a parlé de Bordeaux; c'est m'imposer la nécessité de donner des explications sur la mission qui m'y fût donnée; elle fut malheureuse sans doute, puisqu'elle appartient à la plus désastreuse époque de la révolution; sans doute nos premieres démarches furent le résultat des séductions des hommes pervers dont nous nous vîmes entourés; mais enfin éclairé, je pris moi-même les mesures nécessaires pour prévenir les effets d'une plus longue erreur: et pour arrêter ce systême dévastateur, je fis arrêter l'homme qui fesait le plus de mal, et que l'on pourrait appeller le Marat de Bordeaux; je destituai et fis incarcérer le comité révolutionnaire, la commission militaire: je nommai une commission spéciale pour examiner les causes de toutes les détentions; je me rendis dans les maisons d'arrêt; j'en fis sortir une foule de citoyens; j'accourus à Paris pour éclairer le gouvernement; mais dès-lors je lui devins suspect, et je possede des lettres du comité de salut public d'alors, signées, non-seulement des membres qui ne sont plus, mais encore de ceux mêmes qui occupent encore des places éminentes, où mon modérantisme m'est vivement reproché, et où on l'on me dit que l'aristocratie mercantile et le négociantisme existe encore à Bordeaux; en conséquence, l'on casse tous mes arrêtés, et l'on rétablit le comité révolutionnaire et la commission militaire. C'est à cette mission principalement que commence la persécution que j'ai éprouvée aussi, moi, de la part de la tyrannie décemvirale, et qui m'aurait sans doute conduit à l'échaffaud sans le 9 termidor.

Voilà, représentans, la réponse que j'avais à faire en ce moment; elle doit nécessairement se ressentir de l'impression vive que j'éprouve, et du peu d'instans que j'ai eu pour rassembler quelques faits déjà loin de ma mémoire. Un jour je donnerai à ce récit les développemens dont il est susceptible, et que je dois à mes commettans, et à l'honneur indignement outragé. Voilà quelle a été ma conduite, non pas exempte d'erreurs sans doute, mais expiées peut-être par l'aveu sincere que j'en fais ici. Puissent-elles également mériter l'indulgence que je reclame, et la mériter par le même moyen; bien des hommes que j'ai vu partager tous les excès de la révolution, s'asseoir plus près que moi de Robespierre, ne l'abandonner que lorsque j'eus contribué à le renverser, le louer de la maniere la plus dégoûtante, au moment où il envoyait par centaine les citoyens à l'échafaud; puissent-ils, reprenant la mémoire de leurs fautes personnelles, être moins acharnés à rappeler celles de leurs collegues, peut être moins coupables qu'eux, et n'oublier jamais qu'au sortir d'une longue révolution, il est odieux de voir ceux qui s'y sont rendus coupables, moins portés à l'indulgence, que ceux même qui n'en ont été que les innocentes victimes.

Tallien descend de la tribune.

On demande de toutes parts l'ordre du jour sur la proposition de Duprat, sur celle d'imprimer la motion, et enfin sur celle de Dumolard.

L'ordre du jour est adopté unanimément.

La séance est levée.

Paris, le 18 fructidor.

La nuit derniere, à trois heures du matin, le canon d'allarme a été tiré, le lieu des séances des deux conseils investi, les barrieres fermées. A sept heures, le commandant des grenadiers du corps législatif a été destitué, arrêté, et les grenadiers, aux cris de *vive la République!* ont suivi le général Augereau qui les a conduits près du quartier-général de la dix-septieme division militaire. Les troupes occupaient le Pont-au-change, le Pont-neuf, ceux des Tuileries et de la Révolution. Plusieurs pieces de canon défendaient le passage de chacun de ces ponts.

Des placards affichés dans toutes les rues contenaient des lettres attribuées à Pichegru, et dans lesquelles celui-ci différait d'avis avec les agens de Louis XVIII et le prince de Condé lui-même, sur les moyens de placer le prétendant sur le trône.

Ces lettres, d'après les détails qu'elles renferment, paraissent avoir été écrites dans le tems où Pichegru était à la tête de l'armée; car il proposait de passer le Rhin au point qu'on lui indiquerait, avec le nombre de troupes que l'on voudrait, de se joindre au prince de Condé, de marcher ensemble sur Paris, après avoir mis garnison autrichienne dans Huningue et autres places fortes de la France.

D'autres lettres aussi placardées et adressées à Imbert-Colomès, membre du conseil des cinq-cents, le désignent comme trésorier du roi de Blankembourg dans la ville de Lyon.

Près de ces placards on lisait encore la proclamation du directoire aux habitans de Paris, dont nous allons donner le texte.

Le directoire exécutif aux citoyens de Paris. — Ce 18 fructidor, an 5 de la République Française, une et indivisible, deux heures du matin.

Citoyens,

Le royalisme, par un nouvel attentat, vient de menacer la constitution; après avoir, depuis un an, ébranlé, par des manœuvres ténébreuses, toutes les bases de la République, il s'est cru assez fort pour en consommer la ruine. Il s'est cru, sur-tout, assez protégé pour oser diriger ses premiers coups contre les dépositaires suprêmes de l'autorité exécutive. Des armes étaient distribuées journellement aux conjurés: et tout Paris sait que l'un des distributeurs a été arrêté avec un grand nombre de bons sur lesquels il avait déjà délivré beaucoup de fusils; des cartes timbrées *corps legislatif*, et marquées d'une *R*, ont été répandues pour servir de signes de reconnaissance aux conjurés chargés de poignarder le directoire, et les députés fideles à la cause du Peuple.

Un grand nombre d'émigrés, d'égorgeurs de Lyon, de brigands de la Vendée, attirés ici par les intrigues du royalisme, et le tendre intérêt qu'on ne craignait pas de leur prodiguer publiquement, ont attaqué les postes qui environnaient le directoire exécutif; mais la vigilance du gouvernement, et des chefs de la force armée, a rendu nuls leurs criminels efforts.

Le directoire exécutif va placer sous les yeux de la Nation les renseignemens authentiques qu'il a recueillis sur les manœuvres du royalisme. Vous frémirez, citoyens, des complots tramés contre la sureté de chacun de vous, contre vos propriétés, contre vos droits les plus chers, contre vos possessions les plus sacrées, et vous pourrez mesurer l'étendue des calamités dont le maintien de votre constitution actuelle peut seul vous préserver désormais.

Tant de triomphes avaient déjà couronné l'établissement de cette constitution. Vos généreux et intrépides défenseurs l'avaient entourée de leurs trophées immortels: au bruit de leurs victoires, l'agriculture et le commerce reprenaient leur activité; le crédit public se ranimait par degrés, la confiance et la sécurité commençaient à renaître dans tous les cœurs; et tels sont les momens que l'on a choisis pour rallumer toutes les haines, pour propager la superstition, pour réorganiser la puissance du fanatisme, pour semer par-tout l'incertitude et l'effroi en ouvrant de nouvelles portes aux émigrés, pour ébranler la garantie des contrats publics, pour donner le signal de la guerre civile, et pour retarder, par les espérances que l'on inspire à l'étranger, la conclusion si desirée d'une paix extérieure, honorable et solide, digne des triomphes du Peuple Français et de sa générosité.

Non, vous ne perdrez point le fruit de vos longs sacrifices; vous vous leverez contre ces lâches émigrés, auteurs de tous nos maux, de toutes nos agitations, de toutes nos souffrances; vous vous armerez pour arrêter leurs projets, et pour défendre contre leurs attaques vos personnes, vos propriétés et vos droits. Mais redoutez les agitations. Ne deshonorez pas la plus belle des causes par les excès d'une anarchie justement abhorrée. Respectez les propriétés. Qu'un élan patriotique mal dirigé ne vous jette pas dans une funeste confusion.

N'obéissez qu'à la voix des chefs avoués par le gouvernement. Reposez-vous sur la vigilance de vos magistrats, et sur les travaux des législateurs restés fideles à la cause du Peuple. Le patriotisme reprendra toute son énergie; la constitution, toute sa force; la Nation, toute sa gloire; et chaque citoyen jouira, dans toute son étendue, de sa liberté, de son bonheur et de son repos.

Pour expédition conforme,

Signé, Revelliere-Lepeaux,

Par le directoire exécutif,

Pour le secrétaire général, P. Barras.

Enfin, une autre proclamation portait que tout individu qui rappellerait la royauté, la constitution de 1793 ou d'Orléans, serait à l'instant fusillé aux termes de la loi: la même proclamation contient des peines non moins séveres contre tous ceux qui attenteraient aux personnes ou aux propriétés.

Un grand nombre de membres des deux conseils se sont réunis, savoir, ceux du conseil des anciens dans l'amphithéâtre de l'école de médecine, sous la présidence de Roger-Ducos; et ceux du conseil des cinq cents dans la salle de l'Odéon, sous la présidence de Lamarque.

Le conseil des cinq cents a fait un message au directoire, pour lui demander des renseignemens sur les événemens qui ont nécessité la clôture du lieu ordinaire des séances, et les autres mesures extraordinaires prises la nuit derniere. Une commission composée de Poullain-Grandpré, Chazal, Villers, Syeyes et Boullay de la Meurthe, a été chargée de présenter des mesures pour assurer la sûreté et la liberté du corps législatif et du directoire, et pour garantir la constitution de l'an 3 des attaques de ses ennemis.

Sur la proposition de Porte, le conseil a autorisé le directoire à faire entrer dans le rayon prescrit par l'article 69 de la constitution, et à faire arriver à Paris, le plus tôt possible, le nombre de troupes qu'il jugera nécessaire pour maintenir la tranquillité publique, défendre la constitution de l'an 3 et la République contre les attaques du royalisme et de l'anarchie, et assurer le respect des personnes et le maintien des propriétés.

Le conseil des anciens, sur le rapport de Baudin, a approuvé cette résolution.

Le conseil des cinq cents a formé une nouvelle commission des inspecteurs: elle est composée des citoyens Talot, Galès, Jacomin, Martinet et Laa.

Les deux conseils se sont déclarés en permanence.

On assure que presque tous les membres des deux anciennes commissions d'inspecteurs ont été arrêtés, ainsi que quelques autres membres des deux conseils. Dans le nombre de ceux dont on ann once l'arrestation, on compte Pichegru, qui a été arrêté par le général Augereau, Willot, Aubry, Dumas, Boissy, Perée de la Manche, Lamethetie, Tupinier, Jarry-des-Loges, Gibert-Desmolieres, Rovere, Descourtis - Mirlemont, Delarue, Camille Jordan, Bourdon de l'Oise, Dauchy de l'Oise, Cadroy, Lemerer, Fayolle, Grégoire Derumare, etc. etc. On ne sait point précisément quel en est le total. Ils ont tous été conduits au Temple.

Carnot, membre du directoire, a pris la fuite pendant la nuit; Barthelemy est gardé à vue dans son appartement.

On a aussi arrêté Dossonville, ex-inspecteur de police, et Raffet, ancien commandant du bataillon de la Butte-des-Moulins.

L'administration centrale de la Seine, et les douze municipalités de Paris sont suspendues. Le bureau central est seul en activité.

La proclamation du directoire, qui recommande le respect des personnes et des propriétés, a été par-tout strictement éxécutée. La tranquillité la plus parfaite regne dans Paris.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 350. Décadi, 20 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 6 septembre 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Venise, le 9 août.

L'entrée des Autrichiens dans la Dalmatie a été précédée d'un massacre concerté avec les esclavons.

A Sébenico, le consul français a été assassiné après les plus cruels traitemens.

On lit dans *le Moniteur Vénitien* une proclamation de l'empereur, par laquelle il permet l'entrée de ses Etats aux nobles vénitiens, aux propriétaires, et aux ouvriers habiles et d'une morale connue; mais il excepte les spéculateurs, les lettrés, et sur-tout les avocats. Pour ces derniers, il n'y a pas grand mal; il n'y en a sans doute que trop dans les Etats de S. M. I.; mais repousser les gens de lettres, c'est prouver que l'on craint les lumieres dans les monarchies. Les Républiques doivent apprendre de leurs ennemis mêmes, que l'instruction publique est la seule cause conservatrice de la liberté.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 16 août.

Les habitans de la terre ferme de Venise s'occupaient de leur liberté et de leur union à la République Cisalpine, dans le tems que par les soins du général Buonaparte on organisait à Milan un gouvernement constitutionnel. Les députés de chaque province chargés de discuter de si grands intérêts, se trouverent réunis à Bassano vers la fin de juillet; (ceux de Seltre et de Belluno, de Cadore, de Treviso, de Conegliano, de Padoue, de la Poleśine, de Rovigo et d'Adria, de Vicence et Bassano, de Veronne, de Cologne et Legnago.) Ils déciderent à l'unanimité la réunion de toutes ces provinces, formant une population de 1,200,000 ames à la République Cisalpine une et indivisible. Ils élurent, pour exprimer le résultat des vœux universels, Pierre Paul Franceschi de Véronne, et Pierre Stechini de Bassano. Ils les revêtirent des plus amples pouvoirs, et les chargerent d'insister pour obtenir la réunion la plus prompte et la plus solennelle à la République Cisalpine, auprès du général Buonaparte, du directoire de Milan, et de celui de Paris. Les députés d'Udine ne purent assister au congrès, parce qu'ayant demandé le consentement du général Bernadotte, celui-ci répondit que le gouvernement central n'avait pas cette faculté, et qu'il n'avait été créé que pour les réquisitions de l'armée française. Le procès-verbal envoyé par les habitans d'Udine, prouve la vérité du fait. Les députés de Brescia et de Venise ont aussi manqué, mais ce n'est point une preuve d'opposition, puisque ces deux villes ont déjà prévenu les autres, en demandant la réunion. Ainsi, tout l'ancien état de Venise a exprimé son vœu de former avec les Cisalpins une République une et indivisible. Qui pourra contredire ce vœu, après tant de déclarations solennelles, que les Peuples sont libres de se choisir le gouvernement qui leur plaît?

De Gênes, le 19 août.

La réunion des ci-devant fiefs impériaux de la Scrivia à la République Ligurienne, est un événement assez intéressant pour mériter d'être rapporté dans quelque détail. La tyrannie féodale pesait d'autant plus sur ce malheureux pays, que les Scriverais étant éloignés, les sujets ne pouvaient lui porter leurs plaintes contre leurs seigneurs. Ces petits despotes ne connaissaient d'autres lois que leurs volontés et leurs caprices, et n'éprouvaient d'autres obstacles que ceux que leur opposait quelquefois le désespoir et le malheur. Dès que les Français eurent conquis la Lombardie, le cri de *la liberté* se fit entendre sur les sommets et dans les vallées des Apennins, et les malheureux habitans des fiefs conçurent l'espérance de briser leurs fers. En vain les satellites des comtes, des marquis, des princes qui les opprimaient, s'efforcerent d'étouffer les cris de liberté; en vain ils employerent l'intrigue, la séduction, le mensonge et la violence pour retenir les fiefs dans l'esclavage : tous leurs efforts furent inutiles, et les fiefs se déclarerent libres. Il ne restait plus aux ci-devant seigneurs, pour conserver au moins une partie de leur autorité, que d'empêcher la réunion des fiefs à la République Ligurienne; mais leurs efforts ont été également inutiles.

Toutes les communautés des fiefs ont émis en même tems leur vœu unanime pour la réunion, et élu des députés pour venir la demander à la Nation génoise.

Ces députés, au nombre de 48, escortés par beaucoup de leurs compatriotes, firent leur entrée en corps dans la ville de Gênes. Beaucoup de citoyens et les députés des autorités constituées allerent à leur rencontre. Ils furent conduits au palais national, au milieu des applaudissemens d'une foule immense de spectateurs. Vendries, commissaire français dans les fiefs, présenta au gouvernement provisoire les députés qui déclarerent, au nom de leurs concitoyens, vouloir former un seul Peuple avec les Liguriens.

Le vice-président fit une réponse favorable et énergique à leur déclaration, et proposa d'appeler à l'avenir les ci-devant fiefs *monts liguriens;* ce qui fut décrété au milieu des plus vifs applaudissemens. Plusieurs députés exprimerent la reconnaissance de leurs concitoyens, et tous reçurent la cocarde tricolore et l'accolade fraternelle.

Il y a eu pendant trois jours illumination générale, pour célébrer cette heureuse réunion des fiefs à leur ancienne patrie, dont ils avaient été séparés depuis plusieurs siecles. Dix années de guerre n'auraient pas suffi peut-être pour engager les nouveaux Républicains à accepter les lois de l'ancien gouvernement. Ces deux paroles *liberté* et *égalité*, paroles si cheres aux Peuples et si terribles aux tyrans, les ont décidés à venir volontairement fraterniser avec notre République régénérée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lafond-Ladebat.

SÉANCE DU 13 FRUCTIDOR.

L'ordre du jour appelle la reprise de la discussion sur la résolution relative au service de la garde nationale, discussion qui avait été ajournée dans la séance du 2 fructidor.

Rabaut, jeune, soutient qu'il n'y a que deux occasions où l'on puisse se faire remplacer, celle de maladie ou d'une absence légalement constatée. Etendre la faculté du remplacement aussi indéfiniment que le fait la résolution, c'est favoriser la paresse, amener l'indifférence, et finir par inspirer le dégoût.

Il attaque encore l'article de la résolution, relatif à la composition des détachemens. Il pense que les détachemens devraient être pris dans une seule compagnie, et non point par partie sur toutes les compagnies. En suivant le mode que je propose, dit Rabaut, on contentera davantage les citoyens, parce qu'on rassemblera alors toutes personnes du même quartier, qui se connaîtront toutes, et qui seront plus disposées à se rendre des services pécuniaires.

Il vote contre la résolution.

Launoy pense que toutes les attaques qui ont été dirigées contre la résolution n'ont été que des prétextes dont on s'est servi pour cacher ses véritables intentions.

Le vrai point de mire, dit-il, est la loi du 25 thermidor qui rétablit la garde nationale; c'est cette loi que l'on voudrait faire rapporter, parce qu'on redoute les forces insurmontables qu'elle opposera aux projets des factieux. On l'a attaquée ouvertement ici cette loi; mais lorsqu'on s'est vu rappeler à l'ordre, on a prétendu qu'on n'en avait point connaissance; pour s'épargner une seconde censure, on a pris une marche plus oblique, mais dont on ne s'est pas promis moins de succès.

Launoy soutient ensuite que l'égalité ne sera point blessée, parce que la loi accordera aux citoyens la faculté de se faire remplacer dans le service de la garde nationale. Quoi, dit-il, parce qu'un citoyen aura plus d'aisance qu'un autre, il ne pourra pas en profiter pour se faire remplacer dans un service qu'il ne pourra pas faire. Cela me rappelle l'égalité de Marat et celle des comités révolutionnaires.

Je vote pour la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

Porcher, organe d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 2 fructidor, relative à l'exploitation, fabrication, emploi et vente des salpêtres et poudres. C'est pour la troisieme fois que cette résolution est présentée; les vices qui avaient fait rejetter les deux premieres, ne se trouvant plus dans celle-ci, la commission propose de l'approuver.

Le conseil l'approuve, en voici le texte.

TITRE PREMIER.

De la récolte en salpêtre.

Art. Ier. L'exploitation des salpêtres continuera d'être faite et régie pour le compte de la République, ou ne pourra l'être que sous l'inspection et avec l'autorisation du gouvernement.

II. Les salpêtriers commissionnés en vertu des lois précédentes, ou qui le seront à l'avenir, continueront d'enlever, dans les arrondissemens qui leur sont ou seront déterminés, les matériaux de démolition salpêtrés. A cet effet, les propriétaires qui voudront faire démolir, ou ceux qui en seront chargés par eux, ne le pourront qu'après en avoir prévenu leur municipalité ou l'agent municipal de leur commune, afin que le salpêtrier puisse en prendre connaissance.

Cet avertissement devra précéder d'une décade au moins la démolition; et ceux qui, sans avoir satisfait à cette condition, commenceraient à démolir, ou qui le feront faire, seront condamnés solidairement à une amende égale à la contribution mobiliere du propriétaire ou principal locataire du bâtiment.

Cette amende sera double pour ceux qui auraient détourné, employé ou détérioré, en tout ou en partie, les matériaux provenans de leur démolition, ou qui s'oposeraient à leur enlevement.

III. Il ne sera rien payé par le salpêtrier pour raison des matériaux de démolition salpêtrés qu'il aura enlevés; mais dans le cas où le propriétaire l'exigerait, le salpêtrier sera tenu de lui rendre au même lieu, une quantité de matériaux d'un même volume.

IV. En attendant que les circonstances permettent de renoncer entierement aux produits de la fouille, les salpêtriers commissionnés continueront également de prendre, comme par le passé, les terres et matériaux salpêtrés qui se trouvent dans les granges, écuries, bergeries, remises et autres lieux couverts, à l'exception de ceux servant d'habitation personnelle, et des caves et celliers contenant du vin, des boissons ou des marchandises, et des aires de grange en argile ou glaise.

V. Les salpêtriers, en fesant les fouilles, ne pourront creuser à plus de onze centimetres, ou quatre pouces de profondeur, contre les seuils, poteaux et autres ouvrages en bois, et à plus de vingt-deux centimetres, ou huit pouces, contre les murs. Dans le cas où il se trouverait des terres salpêtrées plus bas, ils seront obligés de se retirer de soixante-sept centimetres, ou deux pieds, tant desdits seuils et poteaux que des fondations des murs.

Les salpêtriers seront tenus en outre de remettre en place les terres qu'ils auront lessivées, et seront responsables des dégradations et accidens qu'ils auront occasionnés.

Ceux qui s'opposeraient à ce que le salpêtrier pût exercer la fouille conformément à la loi, encourront une amende égale au double de l'imposition mobiliere du propriétaire ou principal locataire.

VI. Le salpêtrier qui serait convaincu d'avoir reçu de l'argent ou une rétribution quelconque pour affranchir de la recherche et enlevement des matieres salpêtrées, sera condamné à une amende de 200 francs.

VII. L'époque des fouilles et l'ordre à suivre entre les communes où elles doivent être faites, seront déterminés par les préposés des poudres, avec l'attache de l'administration centrale du département; et à l'égard des maisons d'une même commune, avec l'attache de la municipalité.

Ces autorités protégeront ce service et veilleront en même tems à ce qu'il ne soit exercé aucune vexation contre les citoyens.

VIII. Le citoyen chez lequel se fera la fouille pourra, avant tout, faire examiner et constater l'état des lieux, en présence du salpêtrier, par des hommes d'art. Le salpêtrier aura la même faculté.

IX. Le salpêtrier qui ne serait pas domicilié dans la commune où il travaille, ne pourra transporter ailleurs ses ustensiles, avant qu'il soit constaté qu'il n'y a aucune réclamation contre lui.

X. Si le citoyen chez lequel on aura fouillé a quelque plainte à porter contre le salpêtrier, pour

cause de dégradation ou autres abus, il s'adressera au juge de paix, qui connaîtra des contestations, et ordonnera les réparations et indemnités convenables, sauf le recours de droit aux tribunaux supérieurs.

Dans ce cas, le salpêtrier fournira une caution suffisante, à défaut de laquelle ses meubles et ustensiles pourront être saisis pour répondre de sa solvabilité; et au besoin, il sera fait opposition au paiement de ce qui lui seroit dû par l'administration des poudres.

XI. Le directoire exécutif arrêtera le modele des commissions à délivrer aux salpêtriers. Il déterminera l'arrondissement dans lequel ils pourront, chacun respectivement, exploiter les materiaux salpêtrés, le *minimum* de la quantité qu'ils devront fournir; le mode de réception et d'épreuve de salpêtres, qui aura toujours lieu en présence des parties et contradictoirement; enfin toutes les autres conditions auxquelles il sera utile d'assujettir les salpêtriers dans leur service.

XII. Les salpêtriers devant porter, dans les magasins nationaux, tout le salpêtre qu'ils exploiteut, de la maniere et aux époques qui leur seront prescrites; ceux qui se permettraient d'en disposer autrement, de le vendre ou donner en échange à qui que ce soit, seront dénoncés au tribunal de police correctionnelle, et encourront, outre l'abolition de leur attelier, la confiscation des matieres détournées, et une amende de 500 francs.

XIII. Le salpêtre brut sera payé aux salpêtriers par l'administration des poudres, en raison de la quantité de salpêtre pur que la masse livrée contiendra, et d'après les prix qui seront déterminés chaque année par le corps législatif.

Le *minimum* des prix du salpêtre sera, pour l'année actuelle et l'an 6, de 2 francs 25 centimes par kilogramme (ou 22 sous par livre.)

Le salpêtrier recevra de plus un décime par kilogramme (ou un sou par livre) de salpêtre qu'il fournira en sus de son contingent obligé.

XIV. Les possesseurs de nitrieres existantes, et ceux qui voudront en former de nouvelles, sont autorisés à les exploiter, à la condition expresse d'en délivrer tout le salpêtre dans les magasins de la République. Ce salpêtre sera payé au prix le plus haut accordé aux salpêtriers, et sera reçu d'ailleurs aux mêmes conditions. Il sera payé en outre un décime par kilogramme (ou un sou par livre) comme prime d'encouragement, si ce sel ne provient ni de terre de fouille, ni de matériaux réservés aux salpêtriers commissionnés.

XV. Tout citoyen qui exploitera, sans l'autorisation spéciale du gouvernement, des matériaux salpêtrés naturellement, ou par des nitrieres artificielles, encourra la confiscation de matieres et ustensiles qu'il y emploie; et en cas de récidive, il sera condamné à une amende de 300 francs.

TITRE II.

De la fabrication des poudres, et de leur distribution.

XVI. Les poudres continueront d'être fabriquées pour le compte de la République, et ne pourront l'être que sous la direction et la surveillance de l'administration chargée de cette partie.

Le directoire exécutif prescrira le dosage des matieres et les procédés de fabrication.

XVII. Il déterminera au commencement de chaque année, la quantité et l'espece de poudre qu'il jugera nécessaire aux approvisionnemens des arsenaux de terre et de mer. Il fixera aussi le mode d'épreuve qui doit en constater la qualité et précéder la réception.

XVIII. Les ministres de la guerre et de la marine feront prendre livraison des poudres destinées à leur service, dans les poudreries où elles sont préalablement éprouvées; ils les paieront comptant sur les fonds mis à leur disposition, à raison de deux francs cinquante-six centimes le kilogramme (ou vingt-cinq sous la livre), barillage compris.

XIX. Lorsque les poudres des arsenaux de terre et de mer seront détériorées et reconnues telles d'après un procès-verbal de vérification, elles seront renvoyées dans les poudreries le plus à proximité, et la quantité de salpêtre qu'elles contiendront, sera remplacée en poudre neuve de bonne qualité.

XX. Les armateurs et corsaires continueront d'être approvisionnés par l'administration des poudres, en raison de la quantité de leurs armes à feu, et sur des états certifiés par le commissaire de la marine du lieu de l'armement.

XXI. La loi du 11 mars 1793 (vieux style) est rapportée. En conséquence, il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucunes poudres étrangeres dans la République, sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux et voitures qui en seraient chargés, et d'une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre (ou dix francs par livre.)

Si l'entrée en fraude est faite par la voie de la mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre.

XXII. L'importation et l'exportation des salpêtres sont également prohibées. La contravention sera punie des mêmes peines que lorsque les poudres sont la matiere du délit.

Il sera cependant permis d'entreposer des salpêtres dans les ports de France, pour les réexporter ensuite, en se conformant à ce qui est prescrit par les lois sur l'entrepôt.

XXIII. Les poudres ou salpêtres saisis par les employés des douanes seront par eux déposés au magasin national le plus prochain, affecté à ces matieres; la moitié de la valeur de tous les objets confisqués et des amendes prononcées, appartiendra aux saisissans, et sera partagé entre eux.

XXIV. La fabrication et la vente des poudres continueront d'être interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y seront autorisés par une commission spéciale de l'administration nationale des poudres.

Il est également interdit aux citoyens qui n'y seraient pas autorisés, de conserver chez eux de la poudre au-delà de la quantité de cinq kilogrammes (environ dix livres un quart.)

La surveillance de ces dispositions est confiée aux administrations départementales et municipales, aux commissaires du directoire exécutif près d'elles, et aux officiers de police.

XXV. Lorsque l'une de ces autorités, ou les préposés de l'administration des poudres auront connaissance d'une violation au précédent article, ils requerront la municipalité du lieu de prendre des moyens nécessaires pour constater le délit.

XXVI. La municipalité sera tenue de déférer à cette réquisition. En conséquence elle fera procéder à une visite dans la maison désignée, si les circonstances du fait l'exigent. Cette visite ne pourra s'exécuter que par deux officiers municipaux, accompagnés d'un officier de police, en plein jour, et seulement pour l'objet énoncé en la présente loi, conformément à l'article 359 de la constitution.

Dans les communes où il n'y a pas de municipalité, cette visite sera faite par l'agent municipal et son adjoint, lesquels se feront assister de deux citoyens du voisinage.

Dans le cas de conviction, l'affaire sera renvoyée aux tribunaux, qui feront la poursuite suivant les lois.

XXVII. Ceux qui feront fabriquer illicitement de la poudre, seront condamnés à 3000 livres d'amende. La poudre, les matieres et ustensiles servant à leur confection, seront confisqués, et les ouvriers employés à leur fabrication seront détenus pendant trois mois, pour la premiere fois, et pendant un an en cas de récidive. Le tiers des amendes appartiendra au dénonciateur, le surplus, ainsi que les objets confisqués, seront versés au trésor public et dans les magasins nationaux.

XXVIII. Tout citoyen qui vendrait de la poudre sans y être autorisé, conformément à l'article XIX, sera condamné à une amende de 500 francs, et celui qui en conserverait chez lui plus de cinq kilogrammes (ou environ 10 livres un quart) à une amende de 100 francs.

Dans l'un et l'autre cas les poudres seront confisquées et déposées dans les magasins nationaux.

XXIX. Il est aussi défendu aux gardes des arsenaux de terre et de mer, à tous militaires et ouvriers, et employés dans les poudreries, de vendre, donner ou échanger aucune poudre, sous peine de destitution et d'une détention qui sera de trois mois pour les gardes-magasins et militaires, et d'un an pour les ouvriers et employés des poudreries.

Les ouvriers des raffineries et ateliers nationaux de salpêtre qui en détourneraient les produits, encourront les mêmes peines que les ouvriers des poudreries en pareil cas.

XXX. Tout voyageur ou conducteur de voitures qui transportera plus de 5 kilogrammes (ou 10 livres un quart) de poudre, sans pouvoir justifier leur destination par un passeport de l'autorité compétente, revêtu du *visa* de la municipalité du lieu du départ, sera arrêté et condamné à une amende de vingt francs 44 centimes par kilogramme de poudre saisie (ou dix francs par livre) avec confiscation de la poudre et des chevaux et voitures; mais si le conducteur n'a pas eu connaissance de la nature du chargement, il aura son recours contre le chargeur qui l'aurait trompé, et qui sera tenu de l'indemniser.

Néanmoins, dans la distance de deux lieues des frontieres, les citoyens resteront soumis à tout ce qui est prescrit par les lois, pour la circulation dans cette étendue.

XXXI. Les capitaines de navire, de quelque lieu qu'ils viennent, à leur entrée dans un des ports maritimes, seront obligés dans les 24 heures de faire au bureau des douanes, ou à défaut, au commissaire de la marine, la déclaration des poudres qu'ils auront à bord, et de les déposer, dans le jour suivant, dans les magasins nationaux, sous peine de 500 francs d'amende: ces poudres leur seront rendues à leur sortie desdits ports.

XXXII. Les poudres prises sur l'ennemi par les vaisseaux ou bâtimens de mer, seront, à leur arrivée dans les ports de la République, déposées dans les magasins de la marine, si elles sont bonnes à être employées pour ce service: et dans ce cas, le ministre de ce département les fera payer au même prix que celles qu'il reçoit de l'administration nationale des poudres. Mais si les poudres de prise, après vérification contradictoirement faite, ne sont pas admissibles pour le service de la marine, elles seront versées dans les magasins de l'administration des poudres, qui les payera en raison de la quantité de salpêtre qu'elles contiennent, et au prix auquel est fixé celui des salpêtriers.

TITRE III.

Dispositions générales.

XXXIII. La vente des salpêtres et poudres se fera pour le compte de la République, soit dans les magasins nationaux, soit par des débitans pourvus de commissions de l'administration des poudres.

Le directoire exécutif prescrira les conditions de détail relatives à ces ventes, afin d'en écarter les abus.

XXXIV. Les salpêtres et poudres vendus en vertu de l'article précédent, seront payés, pour la présente année, d'après le prix ci-après;

SAVOIR:

Le salpêtre brut donnant 15 pour cent de déchet au raffinage.	2 francs 56 cent. le kilogr. (ou 1 fr. 25 décimes la liv.)
Le salpêtre raffiné.	3 francs 7 centimes le kilogr. (ou 1 fr. 5 décimes la liv.)
La poudre de mine.	3 francs 7 centimes le kilog. (ou 1 fr. 5 décimes la liv.)
La poudre de guerre pour les armateurs et les corsaires.	3 francs 7 centimes le kilogr. (ou 1 fr. 5 décimes la liv.)
La poudre de chasse pour les débitans.	5 francs 11 centimes le kilogr. (ou 2 fr. 7 décimes la liv.)
Idem, pour les autres citoyens.	6 francs 13 centimes le kilogr. (ou 3 fr. la liv.)
La poudre superfine.	8 francs 18 centimes le kilogr. (ou 4 fr. la liv.)

XXXV. Les débitans ne pourront vendre aux citoyens la poudre de chasse au-delà du prix de 6 fr. 13 centimes le kilogramme (ou 3 fr. la liv.), sous peine de révocation de leur commission, et d'une amende de cent francs.

XXXVI. Si un débitant était convaincu de tenir en dépôt ou vendre de la poudre de contrebande, il encourrait, outre la révocation de sa commission, la confiscation des matieres prohibées, et une amende de mille francs.

XXXVII. Dans les cas de contravention à la présente loi, toutes les demandes et poursuites pouvant donner lieu à la condamnation, seront faites pardevant le juge-de-paix ou le tribunal de police correctionnelle, suivant l'étendue de leur compétence, et sauf l'appel.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Siméon.

SÉANCE DU 14 FRUCTIDOR.

Des veuves de volontaires de la commune de Versailles, se plaignent de rester sans secours.

Le conseil renvoie à sa commission militaire.

Un citoyen, arrêté à la frontiere de Genève, parce qu'il avait sur lui dix montres qu'on a présumé être anglaises, qui a été condamné à une amende, conformément à la loi du 10 brumaire, et dont les objets ont été confisqués, adresse à cet effet une pétition au corps législatif.

Tarbé fait prononcer le renvoi à la commission chargée de présenter ses vues sur la modification de la loi du 10 brumaire.

Sur la réclamation de Boullay, de la Meurthe,

le conseil renvoie au directoire les réclamations de plusieurs citoyens du département de l'Aisne, qui réclament leur mise en possession des biens nationaux qu'ils ont achetés.

Guillemardet. Sans examiner jusqu'à quel point une commission peut se permettre de suspendre, et à plus forte raison d'arrêter la discussion d'une résolution qu'elle a soumise au conseil, et dont il a ordonné l'impression et la distribution à chacun de ses membres, je ne devrais peut-être qu'applaudir aux vues de politique et de prudence qui ont engagé deux rapporteurs à soustraire à l'ordre du jour des projets de révolution qui ne pouvaient qu'alarmer les amis sincères de la constitution et de la liberté ; mais puisque la discussion seule de ces projets serait dangereuse dans les circonstances où nous nous trouvons, il ne suffit pas de les ajourner ; il est du devoir, il est de la sagesse du conseil de les écarter par la question préalable.

Voici les faits :

Le 7 messidor il nous a été fait un rapport et présenté un projet de résolution, sur la pétition d'une veuve Fageac, tendant à faire rayer son fils de la liste des émigrés ; et à la suite de son discours le rapporteur, Cardonnel, conclut à un ordre du jour motivé, par lequel il établit de tels principes sur la législation des émigrés, qu'il n'est aucun d'eux qui ne puisse être relevé de la déchéance, et conserver l'espoir de sa radiation définitive.

Le 23 thermidor le rapporteur Pavie, sur la pétition de quelques soi-disans habitans de la Vendée, ou département de l'Ouest ; nous a présenté un projet de résolution dans lequel il établit en question si l'amnistie accordée aux habitans insurgés de ces départemens doit être appliquée aux émigrés ; et il conclut par l'affirmative, en proposant certaines conditions qu'il serait assez facile de remplir.

La discussion de ces deux projets était annoncée sur la feuille d'ordre du jour depuis très longtems ; mais l'on a jugé à propos de s'y soustraire, et je pense que cette détermination est le résultat de la réflexion de vos commissions qui, mieux éclairées sur le but manifeste de ces projets, les ont jugés indignes d'être discutés par cette assemblée. Mais, citoyens collègues, ces projets ont été imprimés ; les feuilles périodiques les ont publiés dans tous les départemens ; ils y ont excité l'inquiétude des amis de la constitution et de la liberté, comme l'espoir des ennemis de la République ; ils ont donné lieu à des imputations qu'il est de votre sagesse de contredire ; il ne suffit pas qu'une commission les ajourne de son propre mouvement ; vous annoncerez hautement au Peuple français que vous ne voulez pas qu'on les reproduise à la discussion ; vous ne souffrirez pas que l'on attende des circonstances un moment plus favorable pour les présenter, car il faut croire qu'à quelqu'époque que l'on eût l'intention de les reproduire dans cette enceinte, il s'y trouvera toujours des amis sinceres de la constitution et de la République, qui s'éleveront avec énergie contre des propositions qui, en favorisant la rentrée des traîtres qui ont lâchement trahi leur Patrie, livreraient encore la République à des dissentions civiles, qui en opéreraient tôt ou tard la dissolution : je demande, en conséquence, la question préalable sur les projets de résolution qui ont été présentés l'un par Cardonnel, l'un le 7 messidor dernier, et l'autre par Pavie, le 23 messidor.

Cardonnel. Je suis très-loin de penser que le projet que j'ai soumis au conseil ait les caracteres de réprobation indiqués par Guillemardet. Ce projet n'est relatif qu'à la pétition d'une famille infortunée, et à l'interprétation des lois sur l'émigration. Il ne s'agit que d'exécuter l'article 363 de la constitution ; au surplus, le rapport et le projet ont été imprimés et distribués ; chaque membre aura lors de la discussion le droit d'en relever les vices ; mais loin de le retirer, je demande moi-même la parole pour le présenter demain.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Pavie. Je viens faire la même observation relativement au projet que j'ai présenté. Il n'est qu'une interprétation des lois relatives à la pacification des départemens de l'Ouest. Je demande aussi que ce projet soit mis à l'ordre du jour.

Dumolard. Je commencerai par relever une expression échappée à l'auteur de la motion d'ordre ; non, il n'est point *de circonstance plus favorable*, point de moment que l'on attende pour présenter avec plus d'assurance de succès tels ou tels projets ; la justice et la constitution seront respectées dans cette enceinte pendant tous les instans de votre session. Quelle que soit l'audace et le nombre de vos calomniateurs, vous marcherez d'un pas égal et sûr dans la carriere que vous vous êtes tracée ; vous ne rétrograderez pas, parce que vous n'avez rien fait que de juste. Vous maintiendrez sévérement les lois rendues contre les émigrés, et vous assurerez aussi aux citoyens la garantie qui est donnée à l'innocence par la constitution ; vous saisirez l'occasion d'appliquer les articles qui permettent de distinguer l'innocent, du coupable. Votre unique politique, votre unique prudence seront dans une observance exact des principes constitutionnels. La discussion qui s'ouvrira sur les projets qu'on attaque, en anticipant sur le moment de leur discussion, prouvera ce que j'avance. Si les projets sont vicieux, ils seront rejetés ; s'ils sont susceptibles d'être amendés, on les rectifiera. Je me borne à demander l'ordre du jour sur la motion d'ordre, et que les projets soient mis à l'ordre du jour de demain.

Cette proposition est adoptée.

La discussion se rétablit sur les projets de Thibaudeau.

Mersan prononce une opinion favorable à ces projets, et les appuie par des considérations générales sur les événemens qui ont eu lieu, et sur la conduite du gouvernement. Il attaque principalement le discours prononcé par le président du directoire.

Le conseil ordonne l'impression.

Talot. Les principes qui sont contenus au rapport me paraissent bons et conformes à la constitution, mais il ne me semble pas que les projets présentés en soient la conséquence ; ils me paraissent inconstitutionnels et subversifs de tout principe, tendant à exciter le mécontement des départemens contre Paris.

Votre mission est belle, sans doute, mais pour la bien remplir, gardez-vous de l'enthousiasme de la précipitation, souvenez-vous que les bonnes lois ne s'improvisent pas. Huit années se sont écoulées, et nous gémissons sous une masse énorme de lois dont quelques parties sont incohérentes. Et voyez avec quelle facilité on nous entraine à faire et à défaire ; il y a un moment, nous rapportions des lois révolutionnaires, et aujourd'hui la plus révolutionnaire de toutes les lois, vous est proposée.

Comment concilier le premier projet présenté avec l'art. de la constitution, portant qu'il y a un tribunal criminel par département ; que nul ne peut être distrait de ses juges naturels, et qu'il n'y a qu'un tribunal d'attribution extraordinaire, la haute cour de justice. Les mêmes moyens conduisent au même but. Non, jamais on ne vous arrachera une loi qui représente l'affreuse image du tribunal révolutionnaire. Pourriez-vous arracher un prévenu à ses pairs, aux témoins de faits et de sa conduite, aux juges naturels de sa moralité, aux lieux qui ont vu commettre le délit s'il existe, et qui doivent être aussi les témoins du châtiment?

L'orateur discute successivement les articles subséquens du premier projet, et établit que tout étant prévu par le code pénal, une loi nouvelle est inutile.

Je passe au second projet, dit-il, relatif aux réunions et délibérations des militaires, et je le trouve aussi inconstitutionnel que le premier.

Quoi, une réunion qui n'aura produit aucun résultat, sera punie comme si elle en avait obtenu un ! Que feriez-vous de plus, si le délit avait eu lieu? Des militaires peuvent être un moment égarés, l'erreur se communique, et au lieu de les éclairer, vous voudriez les punir ! Cependant le malfaiteur qui pressé par le remord n'a pas commis le crime qu'il était sur le point d'exécuter, n'est pas puni, et la loi est juste.

La force armée ne peut délibérer ; elle est essentiellement obéissante ; voilà des principes conservateurs, mais dans ce cas même tout est-il délit, n'y a-t-il rien à l'erreur, n'y a-t-il rien à la vertu ?

Absens depuis sept années de tous les objets qui leur sont chers, touchant au moment d'une paix glorieuse, écoutant des récits plus ou moins exacts sur notre situation intérieure, entendant dire que tout va de mal en pis dans la République, et que le prix de leur travaux est prêt à leur échapper, ils ne voient que la Patrie en danger, et ne consultent que leur haine pour ses ennemis ; c'est la derniere feuille de chêne qu'ils veulent ajouter à leur couronne civique.

Eh quoi ! les plus vils des hommes, des folliculaires trafiquant du mensonge, et colportant la calomnie, sont protégés par nos lois ; leurs vœux impies pour la royauté sont impunis, et ceux qui s'élevent pour la République seraient un crime !

Rappelons-nous ces belles paroles de mon collegue Jourdan, des Bouches-du-Rhône ; la plus belle partie de la science législative est la connaissance des lois qu'il ne faut pas faire... L'occasion était heureuse ; une grande idée pouvait saisir la commission, et après son rapport, j'eusse desiré l'entendre proposer l'ordre du jour sur le message du directoire.

L'orateur s'attache ici à combattre les divers articles du projet relatif aux délibérations des armées, ceux qui tendent à punir les officiers, fussent-ils absens lors de la délibération, ceux qui portent une peine contre la vingtieme partie des signataires.

En comparant le deuxieme et le premier projet, il y voit l'intention d'enlever les militaires à leurs juges naturels, et demande d'abord la question préalable sur les deux projets ; il demande en outre que la commission militaire présente un projet de loi pour prévenir les infractions de l'article 275 de la constitution, qui défend aux troupes de délibérer.

Le conseil ordonne l'impression.

Rouche. L'importance et le degré d'intérêt des projets présentés m'engagent à prendre la parole pour une motion d'ordre. Comme il n'y a rien de commun entre ces deux projets, je demande leur division.

Boullay, de la Meurthe. Je demande à répondre.

Rouche. Il faut nécessairement borner son attention à l'un des projets ; elle ne peut être ainsi distraite de passer de l'un à l'autre.

On ne peut scinder ainsi la marche des idées : une question de compétence ne peut se lier avec la répression d'un délit militaire ; une question d'évocation ne peut être traitée en même tems que les moyens d'exécution d'un article constitutionnel absolument étranger. Je demande la division.

Jourdan, le général. Je m'oppose à la division. Il est facile de démontrer que les deux projets ont beaucoup de rapport, et que le premier ne donne au tribunal de la Seine l'attribution extraordinaire dont il y est question, que pour y faire juger les militaires prévenus du délit mentionné dans le second projet. (Quelques murmures.)

Plusieurs voix. C'est cela même.

Jourdan. Il sera facile de prouver que le premier étant rejeté, l'autre est également inutile, et que les deux conseils de guerre doivent être seuls chargés de la poursuite des délits commis par des militaires. Je demande à traiter les deux questions à la fois ; elles se lient parfaitement, et sont dépendantes l'une de l'autre.

Emery. Il est, je crois, impossible de ne pas diviser. On a la tête remplie du premier projet, peut-on suivre avec fruit l'orateur qui passe à la discussion du second, et n'est-ce pas bouleverser l'ordre des idées que de vouloir qu'on en confonde d'aussi différens.

Votre commission fut chargée de vous présenter des vues législatives par le message du directoire, et relatives aux circonstances, vous le deviez ; mais notre tâche n'étoit point facile. Cependant deux grandes idées nous saisirent.

D'abord la nécessité de réprimer, même avant qu'on puisse les réaliser, les complots, conspirations et attentats dont nous entendons éternellement parler, nous avons reconnu que la répression étant partout, n'était nulle part, et qu'il fallait la rattacher à un centre commun, placé lui-même près de vous.

En effet, je suppose qu'une conspiration soit ourdie à dix lieues d'ici, et on en a vu venir de plus loin ; (On rit.) le rassemblement, les propos des chefs et la marche indiquée est connue, attendrez-vous qu'il soient sur vous ? Non, sans doute. L'accusateur du lieu cependant ne poursuit pas, parce qu'il craint de s'exposer ; l'accusateur du département voisin ne poursuit pas davantage, et ainsi le complot peut se réaliser. Donnez au contraire à un accusateur spécial le droit seulement de donner le mandat d'amener au moment où on a connaissance de la machination, le fil en est rompu, et la sureté publique n'est point compromise. Et ce droit, remarquez-le bien, est la seule base du projet.

D'après cela on devrait se reprocher d'avoir jeté sur le projet l'accusation d'une ressemblance chimérique avec un tribunal révolutionnaire ; ici, vous avez une constitution, des juges, des jurés élus par le Peuple. Quel point de comparaison, peuvent donc trouver ceux qui n'ont pas l'intention de rendre la chose odieuse, en jettant un soupçon odieux, faute de présenter des raisonnemens ?

Quant au second projet, il n'est pas moins nécessaire. Si nous n'avions à considérer dans nos braves défenseurs que leurs exploits héroïques et leur dévouement sans bornes, nous n'aurions pas assez de couronnes à leur offrir ; mais enfin les héros de la République sont des hommes, ont des passions ; leur enthousiasme, le sentiment de leur courage même, peut les rendre faciles à égarer. La malveillance peut leur surprendre quelqu'acte répréhensible ; la liberté publique et la constitution ne permettent pas qu'il soit impuni ; elles veulent même qu'on la prévienne.

Au surplus, voici les projets : discutez-les, amendez-les, rejetez-les, renvoyez-les à la commission ; mais au moins permettez qu'on les discute. J'insiste sur la nécessité de la division des deux projets.

Le conseil arrête que les deux projets seront discutés séparément.

Savary. Je demande la priorité pour le renvoi du premier projet à la commission, et le renvoi du second à la commission militaire.

Cette proposition n'a pas de suite.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 14 FRUCTIDOR.

Peneau fait approuver une résolution du 30 thermidor, qui annulle comme illégales les élections des deux juges de paix dans le canton de Bourbriac.

Chatry-Lafosse fait approuver une résolution du 9 fructidor, qui porte que les dispositions de la loi du 22 vendémiaire, an 3, relativement aux secours provisoires à payer aux pensionnaires non liquidés pour les derniers six mois de l'an 4, et de celle du 23 prairial, an 5, relativement aux mêmes secours pour les six premiers mois de l'an 5, sont applicables aux pensions et secours non liquidés qui se payaient ou devaient se payer à la trésorerie nationale, sur les mandats du ministre de l'intérieur, en rapportant, par ceux qui ont droit à ces pensions ou secours, le certificat prescrit par l'article II de la loi du 22 vendémiaire, an 5.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux obligations qui, quoique postérieures au 1er janvier 1791, ont néanmoins une origine antérieure.

Boirot combat cette résolution; il ne pense pas qu'on doive autoriser le créancier à prouver que sa créance a une date autre que celle contenue dans l'obligation. Nulle puissance, dit-il, n'a le droit de changer la date d'un acte; tant pis pour le créancier, s'il a négligé de rappeler dans le nouveau contrat la date de l'ancien.

On a rejeté la précédente résolution, parce qu'elle permettait cette preuve: celle-ci le permet encore: à la vérité elle réduit la latitude des preuves que l'on pouvait administrer; mais elles n'en admet pas moins le principe qu'on peut remonter à l'origine des créances.

Quand cette origine serait bien prouvée cela ne suffirait pas pour obliger le débiteur à payer en numéraire le montant de la dette; toutes les fois que le titre aura été renouvelé pendant le régne du papier-monnaie, l'écrit du débiteur, son aveu même, n'y pourrait rien faire, car il y a eu novation. Ce n'est plus la même créance, c'en est une nouvelle; la précédente a été soldée, et cette nouvelle ne peut être acquittée qu'avec la monnaie dont on est convenu dans l'obligation, ou bien avec celle qui avait cours lorsque l'obligation a été souscrite, si l'on n'en a pas formellement désigné une autre, ou bien, enfin, en réduisant la somme suivant l'échelle de dépréciation du papier-monnaie.

Paradis. Nulle puissance n'a le droit de reporter les titres à une autre date que celle que les parties lui ont donnée. Mais il ne s'agit point de changer les dates; il s'agit seulement de prouver que le titre a une autre date que celle que lui donne le débiteur. Lors de la discussion sur la résolution que vous avez déjà rejetée, vous vous décidâtes à prendre ce parti, moins parce qu'elle permettait de faire preuve qu'une créance avait une autre date que celle contenue dans le dernier titre, qu'à cause du genre de preuve qu'elle admettait.

Depuis, le corps législatif s'est occupé plusieurs fois des transactions, et personne n'a jamais donné au mot *novation* une signification aussi étrange que celle que vient de lui donner notre collègue Boisrot. Par novation, on entend l'amortissement d'un titre antérieur auquel on en substitue un nouveau. A l'instant de cette substitution, le créancier perd tous les droits accessoires résultant du titre primitif; ces droits sont le privilege qui résulte de la nature de la créance et de la date de l'hypotéque; mais il ne perd pas le droit principal, celui de réclamer la valeur entière contenue dans l'acte. Par exemple, un particulier s'est engagé, il y a un an, à me fournir, à l'époque actuelle, cent septiers de bled: aujourd'hui il se trouve embarrassé pour remplir son engagement, et il me propose 2,400 liv. en place. J'y souscris: nous annullons la premiere obligation des cent septiers de bled, et nous y substituons celle des 2,400 liv. Je perds à l'instant l'hypotheque de ma premiere obligation, mais je ne perds rien de ma créance. Il n'y a novation que dans le mode de paiement. Je n'aurai pas les cent septiers de bled, mais j'aurai les 2,400 liv.; et si le débiteur venait me proposer de réduire ma créance à 800 liv., je lui dirois: mes 2,400 liv. sont la valeur de la premiere obligation, le prix des cent septiers de bled; vous devez donc me la payer entiere. Je devrais être admis à prouver ce fait. C'est cette preuve qu'on vous propose d'autoriser aujourd'hui, vous ne pouvez le refuser, car la novation ne peut avoir l'effet de dépouiller le créancier pour enrichir le débiteur.

Si l'idée de la novation à l'aide de laquelle on veut vous faire rejetter la résolution était admise, voyez combien la résolution serait inhumaine. La plupart des obligations antérieures à 1791 ont été remboursées pendant le regne du papier-monnaie, et probablement vous déclarerez tous ces remboursemens définitifs, malgré toutes les objections que l'on pourra faire pour vous en détourner. Eh bien! le malheureux qui a échappé du naufrage quelque partie de sa fortune n'en serait pas plus avancé, car il faudrait aujourd'hui qu'il reçût le remboursement de cette portion sauvée de l'orage, suivant l'échelle de dépréciation. Ainsi tous les malheurs du papier-monnaie peseraient sur la tête du créancier, tandis que toutes les chances avantageuses auraient été pour le débiteur.

Quelle plainte celui-ci pourra élever lorsqu'on lui prouvera, par un écrit de sa main, ou par son aveu, que la créance dont il offre le remboursement en assignats, a une cause et une origine antérieures au tems des assignats? Je passe maintenant aux difficultés d'exécution qu'on a trouvés dans la résolution.

Quant aux effets de commerce, elle n'est pas praticable, dit-on. Celui qui est porteur d'une lettre de change ne peut s'adresser qu'à celui sur lequel elle est tirée. J'observe d'abord qu'il n'a presque pas été souscrit de lettres de change sous le regne du papier-monnaie; les assignats avaient fait disparaître les effets de commerce, et aujourd'hui que le numéraire a reparu, on ne voit encore que très-peu de ces effets. Ensuite, je réponds que le créancier qui, ayant une créance antérieure au 1er janvier 1791, a accepté, pendant la circulation du papier-monnaie, une délégation sur un tiers, a consenti à changer de débiteur. Ce n'est donc plus au débiteur antérieur à 1791 qu'il doit s'adresser; c'est au nouveau débiteur.

A l'égard des cautions, il faut distinguer celles qui ont depuis 1791 garanti la solidité des actes antérieurs à 1791, et celles qui ne l'ont pas garantie. Celles qui ont donné cette garantie doivent être solidaires avec le débiteur; cela ne fait pas le moindre doute. Quant à celles qui, après s'être rendues solidaires en 1791, n'ont pas contracté le même engagement lors du renouvellement du titre, le créancier ne peut plus les regarder comme ses obligées; car du moment qu'il n'a pas réclamé d'elles un engagement auquel elles s'étaient soumises auparavant, il y a renoncé.

La suite demain.

Paris, le 19 fructidor.

Les deux conseils ont toujours été réunis la nuit derniere et pendant cette journée-ci, l'un à l'Ecole de Santé et l'autre à l'Odéon.

Dans la nuit du 18 au 19, le conseil des cinq cents a pris une résolution qui a été approuvée aujourd'hui par celui des anciens, par laquelle considérant que les ennemis de la République ont constamment suivi le plan et les instructions saisies sur Duverne de Presles et Brothier, en dirigeant les choix des assemblées primaires, communales et électorales; que tous les derniers choix ont porté sur les partisans de la royauté, et fait entrer dans le corps législatif des émigrés et des rebelles; qu'il est important de prévenir la guerre civile et l'effusion du sang, et de réparer les atteintes qui ont été portées à la constitution depuis le 1er prairial dernier; il a été arrêté que les opérations des assemblées primaires, communales et électorales des départemens de l'Ain, de l'Aisne, etc., etc., (quarante-huit départemens) sont déclarées illégitimes et nulles. Les opérations des assemblées électorales des Deux-Nethes et du Lot qui ont été rejettées par les précédentes sont déclarés valables, et celles que ces lois avaient validées, seront annullés.

Le directoire exécutif nommera aux places de juges qui viendront à vaquer d'ici au 1er germinal de l'an 6, et ces juges exerceront aussi longtems que s'ils avaient été nommés par le Peuple. Les lois qui ont rappelé dans le corps législatif Mersan, Ferrand-Vaillant et Polissard, sont rapportées. Les articles I, II, III, IV, V et VI de la loi du 3 brumaire sont remis en vigueur, et pendant les quatre années qui suivront la paix générale, aucun parent d'émigrés ne pourra être admis à voter, ni être nommé électeur, à moins qu'il ne soit dans l'une des exceptions portées par cette loi. L'article premier de la loi du 9 messidor dernier, en ce qui concerne les chefs des rebelles de la Vendée et des chouans, est rapportée.

Les nommés Aubry, Job Aymé, Favart, Boissy-d'Anglas, Bornes, Bourdon de l'Oise, Cadroy, Couchery, Delahaye (de la Seine inférieure), Blain (des Bouches-du-Rhône), Delarue, Doumere, Dumolard, Duplantier, Duprat, Gibert-Desmolieres, Henry Lariviere, Imbert-Colomés, Camille-Jordan, Jourdan (des Bouches-du-Rhône) Gau, Lacarriere, Lemarchand-Gomicourt, Lemerer, Mersan Madier, Maillard (des cinq cents) Noailles, André (de la Lozere), Mayeuvre, Pavie, Pastoret, Pichegru, Polissart, Febvrier-Darradon, Quatremere, Saladin, Siméon, Vauvilliers, Vaublanc, Villaret-Joyeuse, Willot, Barbé-Marbois, Dumas, Ferrant-Vaillant, Laffont-Ladebat, Laumont, Muraire, Murinais, Paradis, Portalis, Rovere, Tronçon-Ducoudray, les directeurs Carnot et Barthelemy, Brottier, Lavilleurnoy, Duverne de Presle, Cochon, ex-ministre, Dossonville, inspecteur, Miranda, ex-général, Morgan, Suard journaliste, Mailhe, *idem*. Ramel, commandant les grenadiers du corps législatif, seront déportés dans le lieu que le directoire jugera à propos de déterminer.

Le directoire est autorisé à leur donner les moyens de pourvoir à leurs besoins les plus urgens. Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et qui n'ont pas obtenu leur radiation définitive, sont tenus de sortir de Paris et des communes de 20,000 ames et au-dessus, dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi, et de la République dans quinze jours; passé ce tems tout individu inscrit sur la liste des émigrés, et qui n'aura pas obtenu sa radiation définitive, sera arrêté et traduit devant une commission militaire, qui sera composée de sept membres, choisis par le général de la division dans laquelle ils auront été arrêtés. Cette commission jugera sans appel, et ses jugemens seront exécutés dans les vingt-quatre heures.

Ces dispositions sont applicables à tout émigré rentré en France, dont le nom n'aurait pas été inscrit sur la liste; les émigrés actuellement détenus seront déportés. Ceux qui ont été inscrits sur la liste des émigrés, et qui ont réclamé avant le 25 floréal, pourront correspondre avec leurs parens pour l'objet de leur radiation seulement: toute autre correspondance pour tout autre objet est sévérement défendue. Les lois qui rayent Grégoire de Rumare et Imbert Colomès de la liste des émigrés sont rapportées; celle qui rappelle les prêtres déportés est également rapportée. La loi du 26 vendémiaire, an 4, sur la police des cultes, sera exécutée; on substituera au serment qu'elle ordonne celui de haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3. Tout fonctionnaire public, civil ou militaire, qui ne fera pas exécuter ponctuellement les dispositions ci-dessus à l'égard des prêtres et des émigrés, sera puni de deux ans de fers.

La loi qui proroge pour quatre années les pouvoirs des membres du tribunal de cassation qui n'avaient été élus que pour 2 ans, est rapportée; le directoire pourvoira au remplacement des membres dont les pouvoirs sont cessés, en leur choisissant des successeurs parmi les membres déjà sortis du tribunal. Aucun juré ne pourra remplir ses fonctions qu'après avoir prêté le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la République et à la constitution de l'an 3. Les jurés, dans les vingt-quatre heures de leur réunion, ne pourront voter pour ou contre qu'à l'unanimité; si, après ce délai, ils n'ont pu prendre un parti, ils se décideront alors à la majorité.

Les décrets qui expulsent de France la famille des Bourbons, même la veuve de Philippe d'Orléans, seront exécutés; en conséquence, tous ces individus seront déportés. Le directoire est autorisé à leur fournir sur leurs biens de quoi subvenir à leurs besoins. Les journaux, feuilles périodiques et les presses qui les impriment sont mis pendant un an sous l'inspection de la police, qui néanmoins ne pourra les défendre, conformement à la constitution.

Toute société politique où l'on professerait des principes contraires à la constitution de l'an 3, sera fermée, et ses membres punis. Les lois relatives à la réorganisation de la garde nationale, et au mode de son service, sont rapportées. Le droit de mettre les communes de l'intérieur en état de siege, est rendu au directoire.

On a lu les pieces de la conspiration publiées par le directoire. Elles consistent dans des papiers saisis à Venise dans le porte-feuille de d'Antraigues, et dans une longue déclaration de Duverne de Presles, qui indique la marche des conjurés.

La tranquillité n'a pas été troublée un instant.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 351. *Primedi*, 21 *fructidor*, *l'an* 5 *de la République Française une et indivisible.* (*jeudi* 7 *septembre* 1797, *vieux style.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 fructidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif arrête, en vertu de l'article 145 de l'acte constitutionnel, qu'il est ordonné à tous exécuteurs des mandemens de justice, de conduire dans la maison d'arrêt de la Force, les individus ci-après nommés; savoir :

Les auteurs et imprimeurs des journaux intitulés : *Courier des départemens; Courier républicain; Journal de Perlet; Mercure français; l'Eclair; le Messager du soir; la Quotidienne; le Censeur des Journaux; l'Auditeur national; Gazette française; Gazette universelle; le Véridique; le Postillon des armées; le Précurseur; Journal général de France; l'Accusateur public; les Rapsodies; la Tribune* ou *Journal des élections; le Grondeur; Journal des Colonies; Journal des spectacles; le Déjeûner; l'Europe littéraire; la Correspondance; le Thé; le Mémorial; Annales universelles; le Miroir; les Nouvelles Politiques; les Actes des Apôtres; l'Aurore; l'Etoile.*

Tous prévenus de conspiration contre la sureté intérieure et extérieure de la République, spécialement de provocations au rétablissement de la royauté, et à la dissolution du gouvernement républicain.

Pour être poursuivis et jugés comme tels, conformément à la loi du 28 germinal an 4.

Mande au gardien de la maison d'arrêt de la Force, de les recevoir; le tout en se conformant à la loi.

Ordonne à tous dépositaires de la force publique, auxquels le présent mandat d'arrêt sera notifié, de prêter main-forte pour son exécution en cas de nécessité.

Les ministres de la police générale et de la justice sont chargés chacun en ce qui le concerne arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois, et affiché dans la commune de Paris.

Autre arrêté du 19 fructidor.

Le directoire exécutif, considérant que c'est par erreur de copiste que l'auteur et l'imprimeur du *Mercure français* ont été compris dans l'arrêté d'hier, contenant mandat d'arrêt contre plusieurs journalistes dévoués au parti du royalisme, et que l'intention du directoire exécutif a été de faire tomber le mandat d'arrêt dont il s'agit, sur les auteur et imprimeur du *Mercure universel*;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'arrêté d'hier, ci-dessus mentionné, est rapporté en ce qui concerne l'auteur et l'imprimeur du *Mercure Français*.

II. Ledit mandat d'arrêt aura son effet à l'égard de F. Babié, auteur, et Cussac, imprimeur du *Mercure universel*, rue Honoré, n° 68.

III. Les ministre de la police générale et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Pour expédition conforme,

Signé, Revelliere-Lepeaux, *président*.

Par le directoire exécutif,

Lagarde, *secrétaire-général*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lafond-Ladebat.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 FRUCTIDOR.

Paradis se résume et persiste dans la proposition d'approuver la résolution.

Dedeley. Je suppose qu'un créancier trouvant, en 1793, une occasion avantageuse de placer ses assignats, ait demandé à son débiteur de le rembourser; que celui-ci s'y soit refusé, et qu'il ait fallu renouveler le titre, il n'y a pas de doute qu'alors le créancier doit être admis à prouver que la créance dont il doit recevoir aujourd'hui le remboursement, est la même que celle qui devait lui être payée en 1793, et pour laquelle il a été obligé d'accorder de nouveaux délais. Mais si, au contraire, le débiteur a proposé, en 1793, à son créancier, de le rembourser, et que celui-ci, ne sachant que faire de ses assignats, ait proposé alors de renouveler le titre, le débiteur ne doit-il pas être admis à répondre dans ce cas au créancier qui prétendrait prouver que son titre a une origine antérieure à 1791, que ce titre n'a été renouvelé que parce que le créancier n'a point voulu recevoir son remboursement; et que lui, débiteur, n'a consenti au renouvellement qu'à la condition de rembourser à telle époque que ce soit avec la même monnaie dont il se serait servi pour rembourser lors de l'échéance du premier titre?

Paradis. Si le débiteur convient que sa dette a une origine antérieure à 1791, mais s'il ajoute en même tems qu'il n'a consenti au renouvellement du titre qu'à condition de se libérer en tout tems en assignats, on doit alors prendre sa déclaration toute entière : parce qu'il est de principe que les déclarations sont indivisibles en matiere civile; de-là vient alors la matiere d'un débat devant le tribunal entre le créancier et le débiteur.

Bordas. Je suppose qu'un débiteur ait souscrit seul en 1790 une obligation qu'il a renouvellée en 1793; et qu'à cette derniere époque il soit intervenu une caution qui ait garanti la solidarité de la créance; cette caution qui s'est engagée dans un tems où il n'y avait que des assignats, qui n'a pu entendre contracter en autre monnaie qu'en assignats, sera-t-elle néanmoins, à défaut de débiteur principal, obligée de payer en écus cette obligation, parce qu'il sera prouvé par un écrit ou par l'aveu du débiteur qu'elle fait suite à une obligation primitive contractée en écus? (*Non! non!* s'écrie-t-on). Cependant s'il est vrai, comme tous les principes l'attestent, que le sort de la caution est le même que celui du débiteur, voilà cette caution obligée de payer en écus ce qu'elle n'avait promis de payer qu'en assignats, parce que l'obligation qu'elle a contractée avait une origine antérieure à 1791.

Boisrot. Je réponds au rapporteur que ce n'est point parce que la précédente résolution donnait une trop grande latitude pour le genre de preuves qu'elle a été rejettée, mais c'est parce qu'elle admettait le principe de sa preuve contre la date des actes. Plusieurs de mes collegues m'ont attesté que c'est pour cette raison que les quatorze membres chargés d'examiner cette résolution avaient été d'avis unanime de la rejeter.

Je conviens avec le rapporteur, que souvent une novation peut n'intéresser qu'un tiers sans rien changer à la position respective du créancier ni du débiteur; mais il n'en est pas de même lorsque le créancier rend le premier titre à son débiteur, et qu'il en reçoit une autre, causé pour une autre valeur. Ainsi, pour me servir de la comparaison du rapporteur, au lieu de bled, je consens à ne recevoir que de l'argent. Eh bien! il y a ici novation; la premiere créance, celle des cent septiers de bled est réputée soldée pour faire place à une dette nouvelle, celle des 2,400 livres : c'est le sentiment de Domat. Voyez les lois civiles.

Regnier. J'espere, par une seule observation, répondre à toutes ces objections. J'observerai d'abord que ce n'est point dans des hypothèses qu'il faut placer la question; elle réside toute entiere dans les principes, et ce sont eux seuls qui doivent la déterminer.

Sans le tableau de dépréciation du papier-monnaie, tous les emprunteurs, même ceux qui ont emprunté lorsque ce papier était dans son plus grand discrédit, eussent été obligés de rendre en écus la somme qu'ils avaient reçue en assignats. Le corps législatif a senti qu'il était équitable que les débiteurs ne payassent pas au-delà de ce qu'ils avaient reçu, et c'est pour cela qu'il a ordonné que les créances contractées en assignats seraient réduites suivant l'échelle de dépréciation. Si le corps législatif n'a pas voulu que le débiteur fût lésé par le créancier, il ne peut pas vouloir davantage que le créancier soit lésé par le débiteur. Dès qu'il sera prouvé par les écrits, ou par l'aveu de celui-ci qu'il a reçu des écus, il devra rendre des écus; car, la loi de dépréciation n'a été pas faite pour les débiteurs, auxquels il a été prêté des écus, mais pour ceux auxquels il a été prêté du papier.

Le conseil ferme la discussion, et approuve la résolution. En voici le texte.

Art. Ier. Seront acquittées en numéraire métallique, et sans réduction, les obligations dont le titre produit, aurait une date postérieure au 1er janvier 1791, où à l'introduction des assignats et mandats dans les pays réunis, la Corse et les Colonies, lorsque ce titre rappellera l'origine de la créance, ou un titre antérieur à l'une ou l'autre de ces époques, ou qu'il sera dit *sans novation*.

II. Il en sera de même s'il est prouvé par d'autres écrits émanés du débiteur, ou par son interrogatoire sur faits et articles, que le titre est relatif à une obligation contractée avant le 1er janvier 1791.

Cretet fait approuver la résolution du 8 fructidor, relative aux jugemens rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du trésor public aura été partie.

Cette résolution a paru à la commission propre à assurer le recouvrement des sommes dues au trésor public.

Rallier, organe d'une autre commission, fait approuver une résolution du 7 fructidor, qui autorise l'administration du département du Nord à lever un impôt pour l'entretien des canaux de desséchement de ce département.

Le conseil reçoit et approuve de suite deux résolutions d'hier, la premiere relative à la célébration de la fête de la République. Voici le texte de la seconde :

„ Tous les décrets de la convention nationale, ainsi que tous arrêtés des représentans du Peuple et autres, qui ont prononcé des mises hors de la loi contre des citoyens, soit en masse, soit individuellement, sont annullés et seront regardés comme non avenus; en conséquence, nul ne pourra être poursuivi, arrêté ou traduit en justice, à raison des délits qui pourraient avoir donné lieu aux décrets ou arrêtés, que dans les cas déterminés par la loi et dans les formes qu'elle a prescrites.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Siméon.

SÉANCE DU 15 FRUCTIDOR.

Organe d'une commission spéciale, *Boyer* présente un projet tendant à modérer le droit à exiger sur les toiles de coton venant du Levant et des Indes orientales.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Le directoire avait demandé dans un message d'être autorisé à traiter avec la veuve Anisson-Duperron, de la propriété de tous les effets, meubles et ustensiles appartenant à son mari dans l'imprimerie du Louvre.

Sur le rapport de Vauvilliers, l'autorisation est accordée.

Philippe Delleville. Sans blâmer le sentiment d'indignation qui porta notre collègue Duprat à la tribune, et qui lui dicta sa motion de tridi à l'occasion des outrages faits au Peuple et à sa représentation par un représentant même ou sous son nom, cependant je partageai les regrets du conseil sur le tems perdu dans la discussion qui suivit, et je votai avec l'immense majorité pour l'ordre du jour adopté, moins encore en raison de la liberté constitutionnelle de tout législateur, de parler, d'écrire et d'imprimer sa pensée, que par la considération décisive que la police du conseil ne peut avoir lieu que pour les délits qui se commettent dans le lieu de ses séances ou dans son enceinte, et dont la punition se réduit à la censure, aux arrêts ou à la prison.

Les autres délits et les crimes dont un représentant du Peuple peut se rendre coupable, sont soumis à des formes et à un tribunal suprême, institué par la constitution.

Mais je ne vois nulle part de mesures prises pour réprimer ou du moins enchaîner la folie dont un représentant peut, comme un autre citoyen, être atteint, puisqu'il est homme; et cependant comme un représentant *en démence* peut se livrer à des excès de fureur autant et plus dangereux que ceux d'un particulier, il me semble que le législateur doit s'occuper d'une loi sagement réfléchie et propre à parer à ce malheur rare sans doute, mais qui n'est que trop possible.

Je demande donc le renvoi à une commission de sept membres l'examen de cette question.

Dans le cas où un membre du corps législatif ou du directoire serait atteint de démence, telle qu'il y eût danger imminent ou seulement menaçant, quelle mesure législative doit-on prendre pour constater cette démence, et pouvoir arrêter ou en neutraliser les effets dangereux?

Vous sentez, citoyens collègues, qu'il serait bien tard de vous occuper de cette question, s'il se présentait des cas où vous auriez besoin d'une loi qui ne serait pas faite.

Si la motion que je fais est appuyée, je demande qu'elle soit mise aux voix.

Appuyé, appuyé, s'écrient plusieurs membres.

Bourdon. Je n'ai pas cru que la motion fût faite sérieusement.

Philippe Delleville. Si fait.

Bourdon. Je ne crois pas davantage à la sincérité de ceux qui ont dit en riant qu'ils l'appuyaient. Si dans les circonstances graves où nous nous trouvons, quelque chose pouvait être proposé de plus dérisoire, c'est cette motion. Car il faut l'avouer, c'est une dérision d'accuser de folie un individu qui abuse de la liberté de la presse ; mais c'est trop insister sur un objet aussi ridicule.

Je demande l'ordre du jour.

Philippe Delleville. Quand un citoyen est accusé de folie ou de démence, il est traduit pardevant le juge de paix ou un conseil de famille. Or, j'observe qu'aucune loi ne fixe la marche à suivre à l'égard d'un représentant du Peuple qui est dans ce cas.

Une foule de voix. La motion n'est pas appuyée ; la proposition n'a pas de suite.

Vaublanc reproduit la motion qu'il a faite depuis long-tems, d'établir une caisse particuliere, chargée de payer aux rentiers la somme que la loi leur accorde, à compte de ce qui leur est dû ; il propose un projet, dont le conseil ordonne le renvoi à la commission des finances.

Berenger. J'appuie le projet de Vaublanc ; mais je demande que la commission des finances soit renouvellée. Depuis trois mois elle est nommée ; mais accablée sous le poids d'une multitude de pétitions et de travaux, elle n'a pu répondre à votre confiance ; elle est constamment restée au-dessous de sa mission, et dernierement encore elle a montré son embarras, lorsqu'au lieu de vous présenter des projets de finances, elle s'est bornée à vous proposer un message au directoire, pour lui demander quels sont les impôts indirects qu'il juge convenable d'établir. En renouvellant la commission, vous trouverez des idées nouvelles. Je réclame ce renouvellement.

Plusieurs voix. Appuyé.

Philippe Delleville. Par moitié.

Coupé, des Côtes du Nord. Si les travaux financiers sont difficiles pour les membres actuels de la commission, ils le seront bien davantage pour des membres novices. Au reste, on a tort de se plaindre d'elle. Ce n'est pas en créant de nouveaux impôts, qu'on fera venir de l'argent dans les coffres, mais en fesant rentrer les contributions publiques, et ceci regarde le directoire.

Je demande l'ordre du jour.

Debonnieres. De tous les plans qui vous ont été proposés, un seul m'a paru être adapté aux circonstances, c'est celui de Dufresne. La cause de la pénurie du trésor public est dans l'arriéré. Tant qu'il n'y aura aucune démarcation entre cet arriéré et le courant, vos finances seront dans un désordre épouvantable. D'après les calculs de Dufresne, le montant de l'arriéré est de 800 millions, il faut le dire, il est d'un milliard, ce qui excede deux années de vos revenus ordinaires. Qu'a proposé Dufresne ? Des fonds d'amortissement : je ne crois pas que ce moyen soit le meilleur, mais c'est le seul qui ait été présenté.

Je demande qu'on le discute, et que l'on passe à l'ordre du jour sur la motion du renouvellement.

Tarbé. On se plaint, et avec raison, de l'inégalité qui existe entre les recettes et les dépenses, de l'arriéré considérable qui surcharge le trésor national, du non paiement des rentiers. Mais ces maux ne peuvent être attribués à la commission actuelle ; ils ont une source ancienne. La commission a eu la tâche d'en sonder la profondeur et de vous en indiquer le remede. On lui a demandé le tableau des charges et des ressources, elle l'a fait, et elle a invité les membres à présenter leurs vues, et je ne sache pas que personne ait répondu à cette invitation ; ainsi la commission n'a aucun reproche à se faire.

On a proposé des impôts sur le sel, sur l'enregistrement, sur les tabacs, mais ces ressources ne suffisent pas pour couvrir le déficit. Il faut consulter le directoire, et savoir de lui quelles seront les dépenses extraordinaires de l'an 6, ainsi que les ressources qu'il croit propres à y faire face. Sans ces renseignemens, vous ne pouvez rien statuer sur les impôts indirects. Quant à moi, je le déclare, je ne voterai jamais pour un impôt sur le sel. Ce serait fournir à la malveillance une arme redoutable contre nous. Au reste, comme une nouvelle commission serait novice, qu'il lui faudrait un mois au moins pour se mettre au fait, et que cet intervalle serait perdu pour la chose publique, je demande la question préalable.

Fabre, de l'Aude. Il existe ici un plan de quereller tous les membres de l'Assemblée qui ont des vues à proposer sur les impôts indirects. Depuis quelques mois, tout ce que l'on présente à cet égard, quoique bien différent de ce qui se pratiquait sous l'ancien régime, est repoussé avec dédain, et même avec une sorte de fureur. Quant à moi, j'étais membre de la commission chargée de pourvoir aux besoins des grandes communes ; le seul moyen d'y faire face était dans l'établissement des octrois, mon rapport était prêt ; mais comme on a prétendu que j'étais un contre-révolutionnaire, en proposant cet impôt, je renonce à faire mon rapport.

Thibaudeau. Il serait bien à desirer que cette séance ne se terminât pas sans résultat, comme tant d'autres où l'on a traité les finances. Il est impossible que le corps législatif s'endorme plus long-tems dans une fausse sécurité, et qu'il partage ce systême d'inertie qu'on lui fait suivre depuis quelques mois. Comme membre de la commission de surveillance, je connais l'embarras des circonstances ; mais il faut secouer les préjugés que l'on a contre tous impôts indirects. A tort on prétend qu'ils sont contraires à la liberté ; tout ce que je sais, c'est qu'ils le sont à la bourse. Mais il faut braver ces craintes, et s'occuper enfin de fournir aux besoins pressans du trésor public.

Il n'est aucun membre de cette assemblée qui, appellé à la commission des finances, ne soit allarmé de l'état effrayant où se trouve la trésorerie. La situation de l'armée de Rhin et Moselle est affreuse ; cette brave armée, qui est restée immobile au milieu des passions diverses qui fermentent autour d'elle, éprouve un arriéré de 3 mois dans la solde. Les commissaires de la trésorerie en sont instruits ; nous l'avons dit à la commission des finances ; nous lui avons transmis une lettre du général en chef de cette armée, et une autre du ministre de la guerre, qui nous peignent le danger imminent que court la chose publique. Les besoins sont tels que pour y faire face, l'on a été obligé de faire des réquisitions dans les départemens du Rhin ; ainsi l'on greve, l'on ruine les citoyens, on les met dans l'impossibilité de payer leurs contributions, et les bons que l'on reçoit d'eux en paiement, sont des valeurs mortes pour le trésor public. Cependant il fallait faire vivre l'armée, sans cela les soldats se seraient débandés, faute de solde et de nourriture.

Vous avez ordonné la vente des rescriptions bataves pour fournir aux besoins des troupes. Certes, je ne puis m'empêcher de gémir sur ce qu'une nation aussi puissante est obligée de vendre à 50 pour 100 de perte des effets aussi précieux, et qui auraient dû être pour elle de l'or en barre. Et remarquez que cette ressource est encore illusoire ; car une partie de ces rescriptions est absorbée, et cependant on s'endort sur le précipice, on rejette les impôts indirects, on aime mieux voir toutes les branches du service public manquer, et s'exposer à périr sous l'écroulement de la machine politique.

Oui, il faut le dire, il y a dans la commission des finances une habitude de sécurité, qui est inexplicable au milieu des besoins qui nous pressent ; et des préjugés contre les impôts indirects, qui ne lui permettent pas d'en proposer l'établissement. Cependant elle reste muette ; elle ne propose aucune autre ressource, elle croit qu'en s'endormant de la sorte, les affaires s'arrangeront d'elles-mêmes.

Non, il est impossible qu'un pareil état de choses subsiste plus long-tems, et il est de la derniere urgence que vos commissions soient renouvellées.

Vos ressources, pour faire face aux dépenses extraordinaires sont nulles, 1°. par le retard des mesures prises pour l'aliénation des domaines nationaux ; 2°. par la tiédeur que les citoyens montrent à en acquérir.

D'une autre part, il est impossible que les dépenses extraordinaires soient payées par les recettes ordinaires. Il faut donc créer des ressources nouvelles ; et comme la commission demeure muette à cet égard, j'en demande le renouvellement, ainsi que de celles des dépenses et de la surveillance de la trésorerie ; car il faut que chacun des membres de cette assemblée, supporte à son tour la responsabilité.

Gibert présente un résumé des travaux de la commission sur les hypotheques, les patentes, le timbre et l'enregistrement. Il annonce qu'une compagnie de traitans a offert de fournir à l'Etat un revenu de 142 millions en impôts indirects ; savoir :

1°. 43 millions en octrois à l'entrée des villes ;
2°. 52 millions sur les boissons ;
3°. 20 millions sur les bestiaux ; et le reste sur le sel et le tabac ; mais la commission s'est opposée à tous ces impôts.

Gibert réclame au reste le renouvellement de la commission.

Julien Souhait. Je m'oppose au renouvellement. Il est vrai que la commission des finances s'est d'abord livrée à des personnalités contre le gouvernement ; mais ensuite elle est revenue à de meilleurs idées, et elle s'est occupée sérieusement des importans objets qui lui étaient confiés.

Les travaux qu'elle a faits, ont été concertés entr'elle et le ministre des finances ; et vous en perdriez le fruit, si vous la renouvelliez en ce moment.

Je demande l'ajournement à quelques jours.

On réclame l'ordre du jour sur la motion de renouveller la commission.

Cette proposition est adoptée.

La discussion s'établit sur le projet de Thibaudeau.

Bovis obtient la parole, et reproduit l'historique des événemens qui ont précédé et motivé le rapport de la commission. Il établit que des complots menaçans ont été formés contre la sureté, contre l'indépendance du corps législatif, et il en cite pour preuve l'état de tranquillité dont jouissait la France auparavant cette convulsion subite qui a failli bouleverser l'ordre social. Il ne peut attribuer ce mouvement au hasard ; il n'a pu être que le plan combiné d'un attentat contre les représentans du Peuple.

L'orateur rappelle à l'appui de ces assertions les divers faits cités au rapport.

Je ne vous parlerai pas, dit-il, de ces discours prononcés par un magistrat qui, oubliant la dignité de ses fonctions, s'est permis d'insulter audacieusement à nos opinions, lorsqu'elles étaient fondées sur le droit public et politique des nations, ni de tel écrit adressé à des commettans, et qui n'est que le fruit de l'absurdité et du délire ; nous ne devons pas nous débattre entre la sottise et l'orgueil.

L'orateur passe à la discussion du projet relatif à l'attribution qu'on propose de donner au tribunal de la Seine. Il éloigne toute idée de comparaison entre cette attribution et l'institution d'un tribunal révolutionnaire. Il fait remarquer que la prérogative, les droits du tribunal et les formes juridiques demeureront les mêmes que celles des autres tribunaux ; que les juges, que les jurés en seront nommés par le Peuple, que le prévenu conserve la faculté de récuser, et qu'ainsi toute crainte d'usurpation et de tyrannie est véritablement chimérique.

Il appuie le projet présenté.

L'impression est ordonnée.

Dubois-Dubay succede à la tribune. L'orateur fait aussi le tableau de la situation dans laquelle se trouvait la République, avant que des plans hostiles, des prétentions inconstitutionnelles et de funestes divisions eussent pris naissance. L'opinant n'hésite pas à déclarer qu'il attribue ce changement d'état que la France a éprouvé, aux alarmes conçues par les amis de la liberté, alarmes qu'a dû occasionner le spectacle des débats du conseil des cinq cents particuliérement. C'est là en effet que, soit intention directe, soit justice mal entendue, soit fausse politique, les délibérations ont pris une direction telle, que les intérêts des ennemis de la patrie paraissent seuls y être à l'ordre du jour ; c'est là que des craintes exagérées ont été répandues, que des dangers chimériques ont été inventés, que les dénonciations, les accusations les plus dénuées de preuves ont été avancées, que les ennemis les plus cruels du gouvernement ont obtenu des dispositions législatives très-favorables ; que des prétentions se sont manifestées pour le rétablissement d'un culte dominant ; que des sentimens de méfiance sur les armées ont éclaté ; que des griefs articulés contre quelques généraux ont retenti ; c'est enfin là qu'on n'a cessé et qu'on ne cesse encore d'enlever chaque jour au directoire une de ses attributions constitutionnelles.

Pastoret. Tout cela est faux. Je demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre.

Hardy. Silence à l'orateur, il a raison.

L'orateur continue. Quels prétextes, quels motifs ont pu vous déterminer à ordonner aussi subitement une réorganisation de la garde nationale. . . .

Une foule de voix. A l'ordre. Respect à la loi.

L'orateur. Est-ce à l'abri d'une constitution sage que vous devez faire de la France un vaste camp, toujours sous les armes ? Avec de telles lois, craignez de rendre la liberté plus fatiguante, plus onéreuse que le plus odieux despotisme, et hâtez-vous, en secondant les efforts du gouvernement pour la paix, de rendre à la France son attitude constitutionnelle et tranquille, de rappeller au secours du commerce, des arts en

décadence, de l'industrie, de l'agriculture, les bras dont elles ont besoin; n'imprimez point à la France un mouvement tellement général, que les circonstances les plus périlleuses de la révolution n'en offrent point un semblable. Craindriez-vous les défenseurs de la Patrie? ah, je ne puis le croire.

Philippe Delleville. Je renouvelle ma motion d'ordre de ce matin. (On rit beaucoup.)

Dubois-Dubay. Les défenseurs de la patrie ne seront jamais redoutables que pour ses ennemis; leurs armes serviront certainement la République et la liberté.

Philippe Delleville. Vous sentirez la nécessité de la loi que vous voulez rejetter.

N.... Laissez donc parler.

Plusieurs membres à l'orateur. A la question.

Dubois-Dubay se dispose à passer quelques parties de son opinion.

Un grand nombre de voix. Non, non, lisez tout.

Dubois-Dubay. On m'interrompt à chaque instant. Aux actes impolitiques dont j'ai parlé, ne puis-je pas joindre la dénonciation sur la conduite du général Buonaparte...... (Les murmures interrompent.)

N. Mais parlez donc de la question.

Dubois-Dubay. Je discute le rapport de votre commission. Quant à son projet relatif au tribunal, je ne puis m'empêcher de déclarer que je vois renaître dans la même forme et à-peu-près dans les mêmes termes, l'abominable loi du 22 prairial. (Nouvelle interruption.) J'y trouve le même vague dans ses définitions, le même arbitraire dans l'application. J'y vois, sous d'autres noms, prévoir ses sanguinaires complots contre l'unité et l'indivisibilité de la République; enfin toutes ces parties tendent à une dictature judiciaire, pour laquelle il ne faut plus que trouver un Fouquier-Tinville et ses affreux jurés, prêts à sacrifier toutes les victimes désignées par le parti, par la faction dominante. Je repousse loin de nous un pareil projet qui ne pourrait appartenir qu'aux plus cruelles époques de la révolution. La Convention asservie, livrée à tous les dangers, pût être forcée d'adopter une loi atroce et révolutionnaire; mais vous, vous êtes libres, indépendans, constitutionnellement réunis; où serait votre excuse?

Des considérations générales sur la nécessité de rétablir une prompte harmonie entre les pouvoirs, et d'assurer leur indépendance, terminent ce discours.

On demande l'impression.

Dumolard. Assurément si l'orateur s'était borné à la discussion du projet présenté, projet qu'il est possible de combattre comme inutile et comme dangereux, projet contre lequel je m'éleverai peut-être moi-même, je voterais l'impression de son discours. Mais il y a joint des assertions qu'il importe de relever. Je lui demande quand on a ôté au directoire une de ses prérogatives constitutionnelles, quand on a fait cette injure au Peuple Français qui a voulu la Constitution, dont toutes les dispositions sont son patrimoine? Loin de-là, si nous jettons nos regards en arrière, on nous verra saisir toutes les circonstances où nous pourrions prouver notre respect pour la séparation et la limite des pouvoirs, et plût à dieu que toutes les autorités constituées eussent eu la même réserve, la même circonspection que vous.

On ose vous dire que vous craignez l'armée. Vous, craindre les soldats de la liberté! Jamais, non jamais; fussent-ils même égarés par des perfides instigateurs. Que ne peuvent-ils être les témoins de vos travaux? être spectateurs de vos débats? Ils jugeraient vos calomniateurs, ils apprendraient que votre estime pour eux est profonde et votre reconnaissance éternelle, et que bientôt vous le prouverez, non pas par de vaines paroles, mais par des actes positifs.

On a parlé des dangers qui vous ont menacé, comme de dangers chimériques; je ne suis pas ami des terreurs exagérées, mais aussi je suis loin de vous conseiller une fausse et trompeuse sécurité: je vous demande au contraire une surveillance assidue.

Qu'elle soit sans cesse dirigée contre un parti royaliste, qui, s'il venait à triompher, répandrait autant de sang que les jacobins; qu'elle se dirige contre Blankembourg, mais aussi contre cette faction d'Orléans dont j'ai déjà parlé, contre cette faction qui s'est emparée des premiers momens de la révolution, pour la souiller par des excès, et qui depuis a été présente et active dans tous les événemens.

C'est elle, ce sont ses agens qui soufflent parmi nous la haine et la désunion; par-tout ils jettent des brandons de discorde. Aux conseils, ils disent: prenez garde, vous serez attaqués; au directoire, ils disent: prenez garde, vous serez accusés; ils ont été jusqu'à oser dire que l'assassinat était organisé contre le directoire.... Et les premieres autorités de la République, constitutionnelles par sentiment! Et je dirai par intérêt, par nécessité, seraient la dupe d'un aussi odieux machiavélisme, et le sifflement importun des diviseurs, serait écouté plus que la voix sincere des amis de la Patrie, et nous servirions d'instrumens à la faction détestable qui attend le choc, et qui le presse afin de n'avoir plus à lutter que contre l'autorité victorieuse, et à placer sur les débris de l'une et de l'autre, un trône de boue et de sang!.... Et nous fermerions les yeux sur les projets d'une telle faction, quand nous savons que, non loin d'ici, a paru l'aîné des fils de Philippe...... (Mouvemens de surprise.)

Représentans, voilà vos dangers, voilà vos plus redoutables ennemis signalés; réunissons nos efforts contre eux, et sur-tout qu'on n'entende plus du sein du corps législatif même, sortir des accusations si souvent hasardées et si souvent démenties par les actes du corps législatif lui-même.

Je demande l'ordre du jour sur l'impression....

Hardy. L'orateur qui, heureusement pour nous, paraît si souvent à cette tribune, a oublié, sans doute, que le discours précédent, prononcé par Bovis, et qui contenait des reproches sanglans de la conduite du directoire, reproches très-étrangers à la question, a été envoyé à l'impression.

Je demande aussi l'impression du discours de Dubois-Dubay; il faut être juste et imprimer dans tous les sens, afin que la vérité soit connue. Quant à moi, je me joins à Dubois pour déclarer que depuis trois mois on ne fait autre chose que d'attaquer les prérogatives du directoire, et de miner son autorité.... (De violens murmures s'élevent.) Je le démontrerai quand il en sera tems....

Une foule de voix. Tout de suite.

Hardy. Eh bien! je m'en vais le prouver sur le champ....

Quelques voix. Ah! à la bonne heure.

Il se fait un grand silence.

Hardy. Je dis que, de toutes les manieres possibles, on a cherché à énerver le directoire, afin que, manquant d'autorité et de moyens de gouverner, tout tombât dans la dissolution, que le gouvernement républicain fût détesté, et enfin anéanti....

Une foule de voix. La preuve! la preuve!...

Hardy. Les services ne manquent-ils pas de toutes parts; et je demande à ceux qui disent la preuve, si les choses allaient de cette maniere, il y a quatre mois?...

Des murmures et des éclats de rire s'élevent parmi quelques membres, désignés par le geste de Hardy.

Le président. Je rappelle à l'opinant que la question est de savoir.....

Quirot, et une foule d'autres. Dumolard a été entendu; laissez répondre.....

Hardy. Dumolard a parlé de la faction d'Orléans; c'est-à-dire d'une faction auquel on ne peut plus supposer d'existence actuelle, si ce n'est dans le dessein très-visible de masquer les progrès alarmans de la faction de Blankembourg.... (Quelques membres rient aux éclats) Vous avez beau rire, il n'y a rien de plaisant là dedans, et vous n'empêcherez pas que ce que je dis soit exact.

Je reviens à l'objet principal. Si, comme vous le dites, vous voulez étouffer les haines et les divisions, n'affectez point de partialité pour telle ou telle opinion; dans celle de Bovis et dans celle de Dubois-Dubay il peut se trouver des choses désobligeantes.

Dnmolard. Qu'on n'en imprime aucun.

Hardy. Je saisis avec empressement cette idée de Dumolard; oui, n'imprimons rien, rien de ce qui est relatif au projet le plus contre-révolutionnaire, le plus odieux qu'on ait jamais imaginé, à un projet calqué sur la loi du 22 prairial, à un projet enfin qui rappelle à mon esprit toute l'étendue des affreux dangers que je prévoyais, lorsque dans la terrible nuit du 10 mars je luttai jusqu'à trois heures du matin contre l'institution du tribunal, qu'on ne nommait encore que tribunal extraordinaire.

Dumolard. Tous les moyens de conciliation doivent être saisis; je demande qu'on n'imprime aucun des deux discours.

Quirot. J'écarte par amendement la demande de ne pas imprimer le discours prononcé hier par Mersan, dans lequel on inculpe d'une maniere offensante la présidence du directoire exécutif.....

Mersan. Je demande la parole.

Quirot. J'ai une autre proposition à faire. Il y a très-long-tems que l'on parle de la faction d'Orléans; à mon arrivée à Paris, je fus convaincu de son existence. Les prétentions du fils de Philippe, qui n'était point à l'armée de Dumourier par l'effet du hazard, étaient très-visibles; il est donc possible de croire encore à l'existence et aux projets de cette faction. Si elle a des protecteurs et des appuis dans cette enceinte, il faut les connaître; leurs actes peuvent les découvrir. Sans doute ceux-là ne sont pas de la faction qui ont voté pour qu'on ne lui laissât aucun moyen pécuniaire. Après cela, je demande par forme d'explication, quelle est la partie de cette assemblée qui a voté avec empressement pour qu'on rendit 16 millions de biens à la famille d'Orléans.

Quelques voix. Bravo, c'est cela.

D'autres membres rient beaucoup.

Hardy. Riez; mais cela est positif.

Rouzée et *Vasse* demandent la parole.

Quirot. Je demande que la commission dont Vasse a été l'organe, soit tenue d'examiner si, parmi les biens restitués à la famille d'Orléans, on n'a pas compris des parties appanageres.

Rouzée. Non, sans doute.

Quirot. Cela est vraisemblable, puisqu'on a rendu 16 millions; d'après cela, comment ceux qui ont rendu à une telle famille de telles richesses, peuvent-ils venir déclarer à cette tribune que la faction d'Orléans est sur le point d'éclater; s'il est ainsi, c'est vous qui soldez ses partisans.

Rouzée. L'opinant est dans l'erreur; on n'a point rendu les biens à la famille d'Orléans; mais le bien appartenant à madame d'Orléans.

Quirot. Eh bien oui, à Mme d'Orléans, à la mere de celui qu'on veut faire roi....

Rouzée. Mais ce n'est point une d'Orléans, elle est née Penthievre; et d'ailleurs, Quirot doit savoir que dans ces biens il n'y a pas pour un écu d'appanage, puisque les appanages ont été supprimés par décret de l'assemblée constituante, et remplacés par une pension. Si dans la restitution faite, il y a quelques parties de domaines engagés, concédés, ou autres, c'est au directoire, aux termes de la loi, à en poursuivre la remise aux mains de la Nation.

Je demande la question préalable sur la proposition.

La question préalable est unanimement adoptée, moins trois ou quatre membres.

Hardy, Quirot, en rejoignant leur place, et beaucoup d'autres membres, rient de cet incident.

Le président rappelle les propositions relatives à l'impression.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et maintient les arrêtés qui ordonnent des impressions.

Hardy. En ce cas soyez juste, et imprimez le discours de Dubois-Dubay.

On réclame l'ordre du jour.

Le conseil ne passe pas à l'ordre du jour.

L'impression est mise aux voix, mais elle est rejettée à une faible majorité.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 15 FRUCTIDOR.

L'objet du jour appelle la discussion sur la résolution du 9 thermidor, relative aux transactions faites entre particuliers avant le cours du papier monnaie.

Dupont de Nemours. Citoyens collégues, je ne combats que l'article VIII de la résolution qui vous est soumise. Mais je le combats parce que ses rédacteurs, qui ont entrevu et indiqué le principe de l'équité réciproque sur la matiere dont il s'agissait, l'ont abandonné au moment où il aurait été nécessaire qu'ils l'appliquassent; parce qu'ils ont méconnu les bornes de la possibilité auxquelles toute loi doit proportionner ses injonctions; parce que l'article ne remplit pas le but que nos co-législateurs se proposaient, celui de faire justice au créancier et d'assurer la conservation, la restitution de son capital, sans faire injustice au débiteur, et sans provoquer sa ruine non méritée.

Les obligations pécuniaires embrassent deux objets, les intérêts et les capitaux.

Les capitaux sont précieux en raison des intérêts qu'ils produisent, de la rente qu'ils procurent. Ces intérêts, cette rente sont leur véritable *propriété usuelle*; car personne, ou du moins personne de raisonnable, n'a dessein de consumer de son capital: tout le monde au contraire cherche à l'accroître. Mais chacun veut vivre de

son revenu, veut se procurer des jouissances avec son revenu, et prise très-justement son capital à proportion du revenu qu'il en tire pour ses plaisirs journaliers ou ses besoin annuels

Dans un pays où l'intérêt de l'argent est à 4 pour 100, le propriétaire de cent mille francs de capital est au-dessus de la pauvreté absolue, mais il n'est pas riche. Dans un pays où l'intérêt de l'argent est à douze pour cent, le propriétaire de cent mille francs de capital jouit d'une grande aisance; il peut satisfaire à environ trois fois autant de besoins ou de desirs que l'autre : car le prix des productions et des services n'est jamais proportionné à l'abondance ou à la rareté des capitaux, mais seulement à la distribution des récoltes et des revenus

Il est évident que cent mille francs, aujourd'hui, ne sont pas *usuellement*, en capital, la même somme qu'étaient cent mille francs, il y a dix ans. Les cent mille francs de capital, aujourd'hui, sont visiblement d'une beaucoup plus grande valeur.

La différence entre les revenus n'est pas la même. Elle suit une autre loi. Car nos récoltes ne sont pas sensiblement diminuées; et peut-être doit-on remarquer que la suppression de la dîme et des droits féodaux, et la nullité ou l'illusion du paiement des contributions et des fermages, pendant plusieurs années, ont soutenu l'opulence rurale et les produits annuels. Le bétail rouge et le bétail blanc sont augmentés; les récoltes en grains et en fourrages ne sont pas diminuées; la culture des vignes s'est considérablement étendue, par la suppression des aides. On trouve partout des côteaux ci-devant arides et sans produit, aujourd'hui plantés en bonnes vignes. Mais le sol qui porte ces richesses annuelles, ces heureuses sources de revenu, ne présente plus le même capital; il ne présente qu'un capital plus faible des deux tiers, peut-être, ou au moins de moitié.

Vous voyez par-là, citoyens collegues, que les propriétaires débiteurs en France doivent pouvoir en masse payer leurs rentes, même à la valeur métallique, car il ont le revenu; mais qu'ils sont dans l'impossibilité absolue de rembourser les capitaux, car les capitaux n'y sont pas; la guerre et les dilapidations les ont emportés.

La France entiere, si elle était vendue, ne payerait pas les dettes de la France.

La France toute entiere, si elle était abandonnée aux créanciers qui ont sur elle une hypotheque, ne leur fournirait pas le capital métallique énoncé dans leurs titres de créances, quoique les revenus puissent faire face aux intérêts, c'est-à-dire, aux droits annuels et légitimes, aux besoins réels et journaliers de chacun.

Cet état de choses est arrivé accidentellement par une suite de malheurs. Il est et sera passager de sa nature, il changera : le niveau se rétablira par l'effet du travail et de l'économie dans l'intérieur, par les secours que nous donneront pour leur propre intérêt les riches de de l'extérieur, ceux qui le sont devenus de nos dépouilles.

Nous pouvons prévoir avec certitude qu'après la paix, les propriétés étant aussi assurées en France que partout ailleurs, et l'intérêt des capitaux y étant beaucoup plus cher, les capitalistes de toute l'Europe, anglais, bataves, suisses, allemands, italiens, français même, qui se sont enrichis par les fournitures faites à toutes les puissances belligérantes, et par les pillages de toute espece auxquels une longue guerre donne lieu, placeront en France, tant en acquisition de terres qu'en entreprises d'agriculture, de manufactures ou de commerce, tous les capitaux qu'ils auront libres, et qu'ils le feront jusqu'à ce que l'intérêt des capitaux soit baissé parmi nous au même taux que chez les nations qui jouiront d'une égale sureté, c'est-à-dire, au moins au même taux qui éxistait avant la révolution, et, dans la très-grande vraisemblance, à un taux plus avantageux encore.

Nous sommes donc certains qu'après la paix il viendra un tems où cent mille francs de capital en France seront une richesse précisément égale à celle que formaient cent mille francs de capital, il y a dix ans.

A cette époque, cent mille francs d'alors pourront être rigouseusement exigés pour cent mille francs d'il y a dix ans, sans qu'il en résulte tort ni injustice envers personne.

Mais cette époque arrivera-t-elle dans un an?

Vous voyez bien que non. Nous espérons la paix; nous y concourons de nos vœux et de nos efforts; elle n'est pas faite. Et il est clair que ce ne sera que du jour de la paix que pourra commencer la marche du retour des capitaux. La paix sera leur point de *partance*.

Si l'empereur nous avait trompés, si l'Angleterre cherchait à nous amuser, si nous étions obligés de prolonger la guerre, et de prodiguer encore pendant un an nos trésors, nous le ferions sans doute avec gloire et avec de nouveaux succès d'autant plus redoutables à nos ennemis qu'ils nous seraient plus pénibles : mais il est évident que notre position néanmoins serait empirée : que les nouveaux capitaux qu'il nous faudrait verser à la guerre, manqueraient encore plus dans l'intérieur; que ces capitaux devenus plus rares augmenteraient encore de prix relativement aux intérêts; et que la possibilité des remboursemens, après une nouvelle année de guerre et de calamités, serait beaucoup moindre encore qu'aujourd'hui : qu'aujourd'hui qu'elle n'existe pas, ce qui a été reconnu par le conseil des cinq cents, qui a en conséquence jugé nécessaire d'autoriser un délai : ce dont vous êtes certainement aussi convaincus que lui.

Un an de délai, à dater du jour de la publication de la loi, est donc une époque absolument inadmissible, lorsque nous ignorons profondément si cette année s'écoulera en guerre ou en paix, ou dans la restauration de nos richesses, ou l'accroissement progressif de notre pauvreté.

Quelque terme de crédit que le corps législatif croye devoir autoriser, il est incontestable à vos yeux, il sera manifeste à ceux du conseil des cinq cents, que ce terme ne doit courir qu'à dater du jour de l'échange des ratifications du traité de paix.

Autant que l'on en peut juger par l'habitude des calculs politiques, il y a lieu de croire que ce sera dans la troisieme ou quatrieme année au plus tard, après la paix, que l'ancienne proportion entre les capitaux et les intérêts sera rétablie, ou même outrepassée en mieux. Si donc le conseil des cinq cents nous eût proposé d'autoriser les tribunaux à donner pour les remboursemens des délais jusqu'à la concurrence de trois années, à compter du jour de la ratification de la paix, je crois que nous aurions pu adopter sa résolution.

Si, au contraire, vous ordonniez de payer ou maintenant, ce que le conseil des cinq cents ne trouve pas juste, ou dans un an, ce qui sera plus injuste encore si la guerre dure, ce qui ne sera que de très-peu plus juste si elle est finie, car il est reconnu que la premiere année de paix differe peu d'une année de guerre pour les embarras et pour la déperdition des capitaux en dépenses extraordinaires, qu'arriverait-il? Que les créanciers qui le sont encore, auraient triplé leur fortune, tandis que les créanciers qui ont cessé de l'être l'année derniere, ont été complettement ruinés.

On dit : les créanciers ont éprouvé beaucoup de pertes, il faut bien à présent leur donner quelques profits, et frapper sur les débiteurs à leur tour.

On semble croire qu'il y a dans la République de certains personnages nommés *créanciers*, et d'autres personnages appelés *débiteurs*, qui sont toujours les mêmes, et dont on peut balancer un compte par l'autre, compenser les intérêts par des faveurs successives accordées tantôt aux débiteurs et tantôt aux créanciers.

Mais les qualités de créanciers et de débiteurs sont transmissives et fugitives. Ce ne sont aujourd'hui ni les mêmes créanciers ni les mêmes débiteurs qui ont gagné ou perdu par les lois précédentes. Ceux qui furent créanciers alors ont vu leur fortune détruite, et n'ont plus que des dettes. Ceux qui étaient débiteurs ont cessé de l'être, et sont devenus créanciers aussi impitoyables qu'ils ont été précédemment débiteurs frauduleux.

Ainsi ce seraient toujours les mêmes gens; et quelles gens? ce seraient *les fripons* que vous enrichiriez, contre toute justice : ce seraient toujours les mêmes gens, les hommes probes que vous ruineriez, contre toute humanité.

Votre fonction, mes collegues, n'est pas de donner à personne le bien d'autrui, mais de conserver *à chacun le sien : jus suum cuique tribuendi*.

Un homme aura, il y a dix ans, acheté une terre de cent mille francs, et pour en completter le paiement, aura emprunté sur elle cinquante mille liv. Le prêteur était propriétaire sur cette terre d'une rente de deux mille cinq cents liv. soumise à la retenue des impositions, et d'un capital qui valait la moitié de l'héritage. Si vous obligez de payer les cinquante mille livres, ou à présent, ou dans un an, le propriétaire ne pourrait trouver à les emprunter qu'à un intérêt qui absorberait et au-delà tous ses revenus. Il sera dépossédé. S'il est poursuivi, il mettra la terre en vente. Mais cent mille autres seront dans le même cas : toutes ces offres de vente se déprécieront l'une l'autre. Il ne pourra trouver de son bien *quarante mille francs*; le créancier ne se tiendra pas pour soldé, quoiqu'il ait doublé son revenu, et même réellement son capital. Le propriétaire et sa famille seront ruinés de fond en comble, et de plus ils seront *faillis*.

Ayez égard à cette considération : il ne s'agit pas seulement de ruiner des hommes, qui ne seraient pas débiteurs s'ils n'eussent eu beaucoup de probité et de délicatesse; il faut de plus les flétrir, et les rayer du livre civique eux et leurs enfans.

Remarquez bien qu'en donnant un délai trop court, et à partir de l'époque de votre loi, vous mettriez en vente à-la-fois presque tous les biens-fonds patrimoniaux; vous venez de voir que cette multitude d'offres de ventes en avilirait totalement le prix; ce qui produirait presqu'autant de *faillis* qu'il y a de propriétaires.

Songez encore que vous ne pourriez mettre en vente un grand nombre de biens patrimoniaux et en faire baisser le prix, sans que celui des *domaines nationaux* ne baissât encore davantage; car nous ne pouvons résister à l'opinion qui attache plus de valeur aux domaines patrimoniaux qu'aux domaines nationaux, quand elle ne serait fondée que sur ce que les domaines patrimoniaux ont été en général mieux administrés, sont par conséquent moins dégradés et en meilleur état.

Pour avoir donc été injustes envers les débiteurs, pour leur avoir demandé une chose impossible et déraisonnable, pour avoir exigé qu'ils payassent dans un terme trop court plus qu'ils ne doivent, qu'ils se dépouillassent de tout, et que cependant ils ne fussent pas quittes, vous détruiriez entre vos mains la principale et la plus imposante ressource de nos finances, la valeur des domaines nationaux.

Le corps législatif sera juste, en disant au débiteur : « de la même maniere que tu jouis de ton revenu, paye à ton créancier le revenu qu'il a hypothéqué sur le tien. »

Le corps législatif sera juste envers le créancier, en lui disant : « ton capital n'y est pas, mais il est dans sa nature de revenir, et il reviendra. Jouis de ton revenu, car il y est; et dès que le capital proportionnel sera rétabli, on obligera ton débiteur à te le rendre. »

Vous voyez, citoyens collégues, que telles sont les lois de l'équité, de la moralité, de la conservation des propriétés, de la bonne administration des biens-fonds, du rehaussement successif et progressif de la valeur des terres, et sur-tout de celles des domaines nationaux.

Vous avez remarqué que le conseil des cinq cents avait eu une légere idée de ces principes et de ces faits; qu'il a eu une *velléité* d'y avoir égard, puisqu'il a reconnu la nécessité d'un délai, et qu'il a voulu autoriser les tribunaux à l'accorder. Mais il vous a été démontré en même tems que le délai fixé à un an, fût-ce même à la premiere année de paix, qui ressemble tant à une année de guerre, serait manifestement trop court.

A plus forte raison serez-vous convaincus que le délai, à partir du jour de la publication de votre loi, et à durer un an, qui peut s'écouler dans une continuation d'hostilités et dans une augmentation générale de détresse, serait totalement contraire à l'intention du conseil des cinq cents et à la vôtre, à la sagesse des principes que vous et lui avez reconnus et solennellement déclarés.

C'est ce qui vous empêchera, sans doute, d'approuver la résolution.

Gomery demande si l'article de la résolution qui parle des départemens réunis, entend comprendre ceux du Mont-Blanc, du Mont-Terrible, des Alpes maritimes, et il fait observer quelle injustice il y aurait à exiger dans ces pays le paiement en numéraire, puisque les assignats y ont eu cours.

Paradis. D'après ce que vient de dire notre collegue Dupont on seroit tenté de croire que les capitaux ne valent pas ce qu'ils valaient en 1790. Eh bien, je soutiens qu'à l'exception des maisons, encore n'est-ce que dans quelques villes, les fonds ont la même valeur qu'en 1790; la preuve en est que les denrées qui sont le produit de ces fonds sont extrêmement augmentées. Mais en supposant que ces fonds n'eussent pas leur ancienne valeur; si le législateur voulait attendre qu'ils l'eussent recouvrée, je vous demande quel serait le terme de l'anxiété des créanciers, qui depuis quatre années attendent le remboursement de leurs capitaux. Le créancier dont l'obligation est échue depuis le moment où l'on a suspendu les remboursemens, c'est-à-dire depuis 18 mois, peut-il être contraint à ajourner encore à quatre années le terme de son paiement? Le corps législatif a déja beaucoup pris sur lui en étendant à une année pour le débiteur la faculté de se libérer; car s'il ordonnait une surséance aussi grande que celle qu'on lui propose, il attenterait vraiment à la propriété en privant les créanciers d'en disposer pendant un aussi long délai. Depuis dix-huit mois que les remboursemens sont suspendus, les débiteurs ont dû s'attendre que cette suspension serait levée d'un jour à l'autre, ils ont donc dû préparer leurs fonds. Ils ne peuvent pas se plaindre qu'on les presse trop, car en ajoutant à ces dix-huit mois l'année qu'on leur propose, ils auront eu, outre le délai accordé par l'obligation, deux années et demie pour s'acquitter.

Je réponds maintenant à la question faite par notre collegue Gomery Par le mot *départemens réunis* on n'a jamais entendu parler que de ceux de la Belgique. La commission dont je suis mem-

bre m'avait chargé de prendre auprès de celle des cinq-cents, qui a proposé la résolution, des renseignemens sur le véritable sens qu'elle avait donné à ces mots, et il m'a été répondu qu'il n'avait jamais été question d'autres départemens que de ceux de la Belgique : on a même ajouté que la disposition de l'art. VI qui a donné lieu à la question, n'avoit été insérée dans la résolution que sur la demande expresse des députés de la ci-devant Belgique; et qu'au surplus les biens du clergé des départemens du Mont-Blanc et des Alpes maritimes avaient été mis à la disposition de la nation dès 1793; que dès-lors ils ont servi à rembourser une partie des assignats, tandis que les biens nationaux de la Belgique n'ont été mis en vente qu'après l'extinction des assignats.

On demande à aller aux voix; on fait une seconde lecture de la résolution et elle est approuvée. En voici le texte :

Art. Ier. La suspension des remboursemens et paiemens, résultante de la loi du 29 messidor an 4, ou d'arrêtés de représentans du Peuple en mission dans les pays réunis, est levée par rapport aux obligations désignées ci-après.

II. Toutes les obligations d'une date antérieure au 1er janvier 1791 (vieux style), seront acquittées en numéraire métallique, sans réduction.

III. Les obligations contractées dans les pays réunis par différentes lois à l'ancien territoire de la République Française, ainsi que dans ceux de l'île de Corse et dans les colonies, avant l'introduction dans ces pays des assignats et des mandats, seront également acquittées en numéraire métallique.

IV. L'époque où le papier-monnaie a eu cours forcé au pair, dans chacun de ces pays, sera fixée par l'administration centrale, dans les départemens où il y en a d'établies, et dans les lieux où il ne s'en trouve pas, par le directoire exécutif ou par ses agens.

V. Tous traités, accords ou transactions faits depuis le 1er janvier 1791 (v. s.) ou depuis les époques indiquées dans l'art. III, contenant fixation en numéraire métallique, réduction ou atermoiement d'une créance, résultante d'un autre titre, quelle qu'en soit la date ou quelle que soit la valeur exprimée dans ces nouveaux actes, auront leur pleine et entière exécution.

VI. Seront aussi exécutées de la même manière les obligations expressément stipulées, payables en numéraire métallique, à quelque époque qu'elles aient été consenties.

Seront également acquittées de la même manière les obligations contractées dans les départemens réunis qui ne contiennent pas la stipulation expresse d'être payables en assignats.

VII. Il en sera de même des obligations par lesquelles on aura promis de faire des délivrances en grains, denrées, matières d'or ou d'argent, ou autres marchandises.

VIII. Les tribunaux, tant de premiere instance que de cause d'appel, pourront accorder aux débiteurs dont l'obligation est antérieure à la publication de la loi du 5 thermidor an 4, un délai qui ne pourra excéder un an, et qui courra, pour toutes les obligations échues ou à échoir indistinctement, à compter de la publication de la présente loi; mais à la charge par le débiteur de payer l'intérêt de sa dette pendant la durée du délai.

IX. Il ne sera point accordé de délai pour sommes dues par les dépositaires, séquestres ou mandataires.

X. Les tribunaux pourront aussi, suivant les circonstances, adjuger des provisions aux créanciers en attendant le jugement du fond, et il sera passé outre à l'exécution du jugement provisoire, nonobstant l'appel comme en matieres sommaires.

XI. La présente résolution n'est point applicable aux loyers et fermages.

Dupont fait un rapport sur la résolution du premier fructidor, qui fixe le montant des dépenses du département des relations extérieures pour l'an 5. Il ne dissimule pas que ces dépenses sont énormes; mais elles sont faites, dit-il; elles ont été faites sur la foi que la Nation les acquitterait. Nous sommes réduits au rôle d'un pere de famille qui paye les dettes et les profusions de son fils, pour ne pas deshonorer son nom; mais qui n'en est pas plus content pour cela.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative à la garde du corps législatif.

Rossée combat cette résolution. La délivrance des congés, le remplacement des officiers et des soldats, la faculté de donner des ordres au ministre de la guerre pour des mouvemens dans l'intérieur, sont, dit-il, autant de fonctions exécutives que dès-lors la Constitution retire au corps législatif. Cette résolution spolie le directoire des attributions que la Constitution lui a exclusivement données, pour les transmettre aux commissions des inspecteurs des deux conseils. Elle soumet le ministre de la guerre à l'autorité de ces deux commissions qui ne peuvent point, je ne dis pas donner des ordres, mais exercer aucun pouvoir sur les agens du directoire. Si ces commissions représentent les deux conseils, elles ne peuvent faire aucunes fonctions exécutives. Si elles ne les représentent pas, elles ne sont rien, elles ne peuvent donner aucun ordre.

Les commissions ne peuvent pas plus faire de nomination, ni de remplacemens d'officiers et de soldats dans ce corps; car cette garde n'est que provisoire et pour attendre la garde départementale que la Constitution nous donne. Or, si nous avions la garde départementale, nous n'aurions pas le droit d'y nommer, je ne dis pas un officier, mais un tambour; car elle serait envoyée ici toute organisée. Or, comment pourrions-nous faire dans notre garde provisoire ce que la Constitution nous interdit de faire dans notre garde définitive?

Un membre des cinq cents a parlé de dangers, et il a paru appuier sur ces dangers prétendus l'opinion qu'il a émise en faveur de la résolution. Quels sont ces dangers? d'où viennent-ils? des anarchistes.... Mais, s'ils osaient se montrer, il n'est pas un seul citoyen qui ne fût prêt à leur courir sus. Viennent-ils des royalistes?.... Mais le gouvernement ne les surveille-t-il pas? et n'a-t-il pas déjà prouvé qu'il ne souffrirait point qu'ils accomplissent leurs odieux desseins?

Prétendrait-on que les dangers viennent de la part du gouvernement lui-même? Mais je vous le demande, quel but, quel intérêt peuvent avoir les cinq membres du directoire? N'ont-ils pas intérêt de bien vivre avec le corps législatif? de le défendre en cas d'attaque, pour leur propre conservation? L'existence politique du gouvernement n'est-elle pas intimement liée avec celle du corps législatif? Il n'y a donc nulle raison de craindre une autorité que vous avez établie, que vous vivifiez, et qui n'a d'existence que par vous.

Au surplus, y aurait-il de sa part autant de dangers que j'en vois peu, je n'en connaîtrais pas alors de plus grand que celui de violer notre serment en violant notre constitution. Mais non, le gouvernement, le corps législatif, la force armée ne forment qu'un tout indivisible, un tout que rien ne pourra jamais diviser. Dissipons ces soupçons de mésintelligence dont la malignité s'empare; conjurons l'orage qui nous menace, et qu'une réunion franche ôte tout espoir aux factieux. Pour premier gage de cette paix intérieure que nous devons donner à nos concitoyens, je vote contre la résolution.

Laussac. Je la combats aussi parce qu'elle est inconstitutionnelle.

On craint le directoire, dit-il, mais la constitution ne nous fournit-elle pas les moyens de l'arrêter du moment qu'il peut devenir, je ne dis pas dangereux, mais seulement inquiétant, tandis qu'elle ne lui donne à lui aucun pouvoir de s'opposer à nos usurpations.

Que prétendons nous, que ferons-nous avec nos grenadiers, nos canonniers, nos dragons? Nous ne voulons sûrement pas rivaliser de force avec un pouvoir dont la force est le principal attribut. Nous voulons donc nous garantir contre un premier coup; en ce cas nous supposons que ce coup partira de cette autorité; car sans cela, nous nous en remettrions à elle du soin de nous en préserver, d'autant plus que la constitution lui en donne les pouvoirs et les moyens. Alors nous prononçons la condamnation de notre charte constitutionnelle, car elle devient vicieuse et méprisable; ensuite nous compromettons notre défense en employant des moyens qui ne nous sont pas permis, nous nous exposons à ce qu'on résiste à nos ordres, et enfin nous livrons au sort des combats, celui de la principale autorité de la République.

Mais on craint des complots de la part du directoire. Des complots de la part du directoire! n'avorteraient-ils pas par la jalousie ou l'indiscrétion de l'un des cinq, quand ils auraient été assez coupables ou assez insensés pour en former? Nous avons donc des gages de notre sûreté dans le directoire lui-même, et nous n'avons pas besoin de recourir à une garde qui ne peut être que dangereuse entre nos mains.

Prenez garde que si vous adoptez la résolution, vous aurez prononcé dans le même mois que la garde nationale sédentaire ne peut point avoir de canons, et vous en aurez accordé à la garde du corps législatif qui, d'après la constitution, doit faire partie de la garde nationale sédentaire.

La constitution n'attribue au corps législatif que la nomination des membres du directoire, les commissaires de la trésorerie et ceux de la comptabilité; tous ces fonctionnaires sont temporaires; la résolution lui attribue la nomination d'un général qui pourra exercer toute la vie. La constitution défend aux deux conseils de jamais se réunir pour délibérer ensemble; la résolution nécessite la réunion journaliere des commissions d'inspecteurs qui représentent les deux conseils pour la police de leur enceinte, afin de diriger le service du corps de troupes dont il est question. La constitution met toutes les troupes sous les ordres du directoire; la résolution en met une partie sous les ordres du corps législatif. Le président du conseil des anciens est transformé en président réel des deux conseils, lorsqu'il est investi, par une résolution, de donner le mot d'ordre pour les deux conseils; le mot d'ordre attribue la puissance exécutive. Ce mot ne sera pas communiqué au directoire, mais le directoire sera obligé de communiquer le sien. Quelle étrange réflexion cette disposition ne suggere-t-elle pas!

Quel est ce corps incohérent où il y aura trois especes d'armes, et où il n'y aura qu'un conseil d'administration et qu'un trésor; où l'on trouvera un général qui ne sera point général en chef, car pour l'être, il faudrait que, suivant la constitution, il fut nommé par le directoire, et qui ne sera pas non plus un général subordonné? Des hommes adroits ne tenteront-ils pas de s'emparer de cette garde pour asservir vos suffrages; et ne redoutez-vous rien de ce général que vous ne pourrez révoquer qu'avec la lenteur qu'exige la forme de vos délibérations, de sorte que vous serez à sa merci pendant le moment du péril?

La constitution autorise les deux conseils à déterminer leur enceinte extérieure; qui vous garantira que quelque jour on ne comprendra point Paris dans cette enceinte? Paris sous l'inspection des deux commissions et sous les ordres d'un général qui sera le maître de tous les mouvemens, qui pourra tout faire mouvoir, tout ordonner ou tout défendre; quelle chance pour l'ambition! Si ce général est un héros, s'il a rendu des services à sa Patrie, si son nom est cher aux soldats, cher aux citoyens, si sa réputation est plus grande que son désintéressement, si ses talens sont plus grands que sa réputation, ne craignez-vous pas de voir en lui un Marius ou un Sylla?

Je vote contre la résolution.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 FRUCTIDOR.

Un citoyen dénonce l'attentat commis aux Invalides sur un jeune homme porteur d'un habit à collet noir. Le pétitionnaire demande que le conseil invite le directoire à faire une proclamation à ce sujet.

On demande le renvoi au directoire.

Job Aymé. S'il est un attentat qui doive être sévérement puni, c'est celui commis sur le jeune homme dont il est question. Mais les lois existent, les tribunaux doivent poursuivre. Si le jeune homme a des parens, ils doivent agir; dans le cas contraire, la partie publique doit provoquer la punition des assassins. Je demande, sur la proposition du renvoi au directoire, l'ordre du jour.

Emery. Je serais de l'avis de Job Aymé si les provocations étaient seulement particulieres; mais comme ces faits paraissent s'être multipliés d'une maniere effrayante, et que l'on est en droit d'en craindre des suites funestes, je demande le renvoi au directoire.

Veniout. J'appuie le renvoi. Sans doute le directoire s'empressera de faire une proclamation pour que les citoyens ne soient pas inquiétés à raison de leur costume, et pour poursuivre les coupables.

Savary. Je ne m'oppose pas au renvoi; mais un message est inutile....

Emery. J'y consens.

Le renvoi pur et simple est ordonné.

Pastoret fait adopter le projet suivant.

Art. Ier. Aussitôt après la publication de la présente loi, il sera ouvert dans les trois écoles de Paris, Montpellier et Strasbourg, des examens publics pour tous les éleves qui ont suivi ou qui suivent les écoles, ou pour tous les autres qui s'y présenteront.

II. Les examens seront provisoirement différens, selon la partie de l'art de guérir que le candidat déclarera vouloir embrasser.

III. Ceux qui se destinent à la médecine, subiront trois examens : le premier, sur l'anatomie et la physiologie; le second, sur la matiere médicinale; le troisieme, sur l'histoire des maladies internes et externes.

Ceux qui se destinent à la chirurgie seront examinés, 1° sur l'anatomie; 2° sur les opérations et les pansemens; 3° sur la matiere medico-chirurgicale.

Les éleves en pharmacie le seront, 1° sur la connaissance botanique des plantes usuelles;

2°. sur la préparation des médicamens, tant simples que composés.

IV. Il sera formé aussi, immédiatement après la publication de la présente loi, un jury d'examen dans les vingt communes ci-après désignées, Angers, Bordeaux, Caën, Clermont, Dijon, Douay, Grenoble, Limoges, Louvain, Lyon, Marseille, Metz, Nice, Orléans, Perpignan, Poitiers, Rennes, Reims, Rouen et Toulouse.

V. Ce jury sera composé de cinq personnes; deux médecins, deux chirurgiens, un pharmacien. Il sera nommé par l'administration centrale du département.

VI. Tous ceux qui exercent actuellement l'art de guérir, sans avoir été légalement reçus dans les formes prescrites par les anciennes lois, seront tenus de se présenter dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi, devant un des jurys ou une des écoles de Paris, Montpellier et Strasbourg, pour y subir les examens déterminés par l'art. III.

Bernardy fait un rapport sur le mode de reddition de comptes de la part des administrateurs de bureaux centraux et des hospices civils.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Fressenel soumet relativement à diverses questions judiciaires, restées jusqu'à ce jour sans solution, un rapport très-étendu dont l'impression est ordonnée.

Il propose d'accorder aux contumaces condamnés sous l'ancien régime, la faculté de recourir en cassation.

L'ajournement est prononcé.

Dauchez, d'Arras, obtient la parole pour une motion d'ordre. Il croit que les séances qui ont eu lieu depuis quelques jours au conseil, rendent nécessaire la prompte révision du réglement; et après quelques considérations sur l'avantage qui résulterait pour la tranquillité publique de l'ordre et de la décence des séances du conseil, il conclut à ce que les articles des réglemens devenus plus séveres, préviennent désormais tous écarts de la part des membres de l'assemblée.

Philippe-Delleville. La commission chargée de ce travail est prête à le présenter; mais il s'adapte plus particuliérement aux dispositions de la nouvelle salle. La loi qui ordonne que nous ayons un costume étant alors exécutée, il n'y a pas de doute qu'il régnera dans nos séances plus de décence et de tranquillité.

Je demande, quant à présent, l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

La discussion se rétablit sur le projet de Thibaudeau.

Chollet. On a perdu de vue l'objet des deux résolutions dont les projets vous ont été présentés par notre collégue Thibaudeau, ainsi que les faits et les circonstances qui y ont donné lieu; on les a séparées; on a pris la premiere dans ses termes généraux, d'une maniere abstraite, et sans relation avec la seconde.

Ainsi isolée, il n'était pas étonnant qu'elle présentât une loi effrayante contre les citoyens; que les amis de la liberté y vissent la création d'un pouvoir extraordinaire et inquisitorial, qui, siégeant dans la même commune où résident les premieres autorités de la République, serait exposé à l'influence de toutes les factions qui s'agitent autour d'elles; qui pouvant faire traîner devant lui les citoyens de toutes les parties de la République, opprimerait peut-être un jour tous les hommes courageux qui oseraient élever la voix, soit pour s'opposer aux projets désastreux de quelque faction puissante, soit pour dévoiler des manœuvres criminelles, des malversations, des abus d'autorité, en un mot, tout ce que les hommes revêtus d'un grand pouvoir peuvent se permettre contre les droits de la société, et dont le reproche leur paraît une insulte et un délit contre leur dignité.

Je suis convaincu que les auteurs des projets qui vous sont présentés ne les avaient nullement envisagés sous ce point de vue; j'ai recueilli à cet égard deux aveux bien précieux, dans les discours improvisés de deux de nos collégues, membres de la commission. Le premier est celui de notre collégue Thibaudeau, dans la discussion qui s'éleva dans la séance du 13 de ce mois, relativement à l'écrit de Bailleul, lorsque, repoussant les imputations dirigées contre le conseil, il rappela celle qui lui était faite de vouloir établir un nouveau tribunal révolutionnaire; certes dit Thibaudeau, *on a attaché au projet que nous avons présenté, une importance et une étendue que la commission était bien éloignée de vouloir lui donner.*

Rapprochons cette phrase des explications dans lesquelles notre collégue Emery entra, à cet égard, dans la séance d'avant-hier. Il nous dit positivement que les deux projets étaient intimement liés; que l'un présentait la partie pénale contre les délits publics de la force armée, et que l'objet de l'autre était d'arrêter à tems les entreprises criminelles des commandans militaires, qui oseraient diriger contre les autorités constituées de la République, les troupes qui seraient sous leurs ordres, et qui ne fesait que traverser dans les départemens, ne pourraient être atteintes par la justice ordinaire.

La commission a eu tort de ne pas sentir qu'ayant elle-même présenté deux projets distincts et séparés, la division était de droit, et qu'en imposant l'adoption de l'un et de l'autre, ils formeraient deux lois, dont la premiere pourrait devenir un jour dans les mains d'une faction puissante un moyen d'exercer la plus affreuse tyrannie.

Ce tort que je lui reproche, j'ose dire que la commission l'a senti elle-même: aussi notre collégue Emery finit avant-hier, en demandant le renvoi des deux projets à un nouvel examen de la commission. C'était un aveu bien formel que tels qu'ils étaient présentés, ils n'étaient pas susceptibles d'une plus longue discussion.

Il est étonnant que le conseil n'ait pas adopté sur le champ cette proposition; il se serait épargné ces fâcheux et inutiles débats qui eurent lieu dans la séance d'hier.

Il faut nécessairement revenir avec quelque modification à la proposition faite par Emmery.

Je demande donc que le rapport de Thibaudeau, les deux projets de résolutions qu'il a présentés, et les discours des orateurs qui ont parlé dans cette discussion, soient renvoyés à un nouvel examen de la commission spéciale, au nom de laquelle le rapport a été fait, réunie à celle chargée de la révision des lois militaires, pour présenter un nouveau projet de résolution.

On demande l'ordre du jour.

Couppé. J'appuie la proposition. Je ne sais pas si le nom de révolutionnaire convient au projet présenté, si on doit l'appeler projet d'exception, d'attribution ou autrement; quoiqu'il en soit, la discussion n'a pas été semée de traits désagréables parce qu'on ne s'entendait pas, mais au contraire parce qu'on s'entendait trop bien. J'avoue que je suis bien étonné d'avoir vu de tels projets émanés d'une commission composée d'hommes sages.

Je vote pour le renvoi.

Plusieurs voix. Appuyé....

Bérenger. Avant de renvoyer, il faut discuter: or, je soutiens qu'il n'y a pas eu de discussion; personne n'a traité la question....

Plusieurs voix. Talot? Boulay de la Meurthe?

Bérenger. Vous n'appellerez pas sans doute discussion ce que vous avez entendu: on a calomnié le corps législatif, la commission, le projet; mais on n'a point attaqué le projet; on l'a dit inconstitutionnel sans le prouver, et seulement comme pour jetter de la défaveur sur ses auteurs.

Boullay. Je demande la parole.

Bérenger. On l'a dit révolutionnaire, et moi je le soutiens constitutionnel.... (Des murmures interrompent.) Criez tant que vous voudrez, je sais bien que les cris sont les moyens employés par ceux qui n'ont pas de bonnes raisons à donner..... Le projet ne distrait les citoyens de leurs juges naturels que par une loi antérieure, et cela est constitutionnel....

N..... Mais vous discutez le fond.

Bérenger. Il le faut bien, pour prouver qu'on ne l'a pas discuté. Au surplus, si vous voulez que j'abandonne la discussion du projet, pour me livrer à un autre objet, je vous dirai qu'il existe deux factions, qui, sous deux bannieres, veulent toutes deux la royauté, et nous y conduisent; je parlerai de leurs couleurs différentes, et du but auxquelles elles tendent...

Une foule de voix. Mais parlez donc sur la motion d'ordre.

Bérenger. Mais laissez-moi donc parler; au surplus, en attaquant ainsi deux factions, et en annonçant que j'allais les définir, je devais m'attendre à être interrompu.... (On rit.)

Je reviens au projet puisque vous le voulez: il n'y a rien de révolutionnaire dans le projet; les juges sont nommés par le peuple, et d'ailleurs il y a la faculté de les récuser.

N..... Eh bien, le projet est donc inutile?

Bérenger. On a feint de croire que le projet était uniquement fait pour atteindre les militaires. Ce qui me surprend, c'est que quand on parle d'un projet tendant à réprimer des machinations et des complots, on jette les yeux sur les militaires, sur les défenseurs de la République. Ignore-t-on la différence qu'il y a entre les militaires et les conspirateurs? Les premiers se battent et ne conspirent pas; les seconds conspirent, mais ne se battent pas..... (On rit beaucoup. *N.....* Grande vérité!) Mais il importe à certaines personnes de jeter de la défaveur sur le projet et sur ses auteurs; et l'on se dit à soi-même: « calomnions toujours, calomnions sans mesure et sans pudeur, il en résultera toujours quelque chose. » Cependant c'est à la calomnie qu'on doit les plus grands malheurs de la révolution. Après le 31 mai, n'est-ce pas sous les traits de la calomnie que succomberent des représentans fideles? Je ne conçois pas comment après avoir été les témoins et les victimes de semblables malheurs, on peut suivre sans effroi la même marche! Jusqu'à quand se permettra-t-on, sans preuves et sans motifs, les plus ridicules et les plus vagues imputations? Il me semble qu'on devrait conserver plus de respect pour soi-même, plus de décence.... (Des murmures s'élevent). *Quelques voix:* A l'ordre. *D'autres à l'orateur:* Conservez-en vous-même..... A qui vous adressez-vous?... Plusieurs membres demandent la parole.

Bérenger. Je demande avant tout que le rapporteur soit entendu, après cela vous renverrez le projet si vous voulez, vous nommerez une autre commission, vous doublerez celle-ci, vous la morcellerez, vous en ferez ce qu'il vous plaira; mais au moins on aura répondu aux reproches injustes, et repoussé la calomnie.

Debonnieres. Je demande la parole.

La discussion est fermée.

L'ordre du jour sur la motion de Chollet est adopté, et la discussion du projet est renvoyée à demain.

Le conseil se forme en comité secret pour entendre sa commission des dépenses.

Les spectateurs se retirent.

N. B. Le 19 au soir, le conseil des cinq cens a reçu un message du directoire, qui l'invitait à s'occuper des finances. Le plus sûr moyen de remplir le trésor public et de subvenir aux besoins de l'État est de rétablir la loterie nationale, les droits de péage, d'améliorer les droits de timbre et d'enregistrement, de mettre en ferme les postes et messageries, et de faciliter le recouvrement de l'arriéré de la contribution de l'an 5, et d'asseoir promptement celle de l'an 6. Le directoire invite le corps législatif à poser les principes et à lui laisser les détails de l'exécution.

Ce message a été renvoyé à la commission des finances.

Le 20, un nouveau message du directoire a invité le conseil à nommer aux deux places vacantes dans son sein par la déportation de Carnot et Barthelémy,

Sur la proposition de Poulain-Grandpré, le conseil a décidé que demain il formerait une liste de candidats pour le remplacement de Carnot, et le lendemain une autre liste pour le remplacement de Barthélemy.

Jean-Debry a fait adopter une adresse aux Français sur les événemens du 18.

La discussion a été onverte sur un projet présenté, il y a quelques mois, par Lamarque, sur la suspension de la vente des domaines nationaux.

Un message du directoire annonce de nouvelles pieces à la charge d'Imbert-Colomès.

Le 20, au matin, le conseil des anciens a élu Marbot, président.

Lacombe-Saint-Michel a fait rejeter la résolution du 12, qui obligeait les officiers réformés à s'éloigner de Paris. Il a saisi cette occasion pour donner quelques nouveaux détails de la conspiration royale.

Il a dit que les conjurés avaient dilapidé des fonds considérables, fait des enrôlemens, distribué des armes, et qu'ils étaient sur le point d'exécuter leurs projets contre-révolutionnaires, lorsqu'un général de l'armée d'Italie, secondé par les braves soldats, a déjoué la conspiration sans verser une seule goutte de sang.

Il paraît, d'après ce qu'a dit Lacombe-Saint-Michel, que les députés mis en arrestation seront déportés sur la côte d'Afrique.

On a renouvellé la commission des inspecteurs.

On apprend à l'instant que Bouillé est arrêté; que Dumourier, près de l'être, s'est jeté par la fenêtre. Nous ne garantissons point cette nouvelle.

C'est par erreur que nous avons placé au nombre des déportés les représentans Favard et Mayeuvre. Toutes les fautes qui auraient pu se glisser à cet égard seront rectifiées par la résolution dont nous donnerons demain le texte.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 352. Duodi, 22 *fructidor, l'an* 5 *de la République Française une et indivisible. (vendredi* 8 *septembre* 1797, *vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 8 août.

On parlait ici, depuis quelques jours, d'une révolution prochaine. Le Peuple l'attendait avec indifférence. Le gouvernement, inquiet, garnissait le château de munitions et de vivres. Le 1er août au matin on vit renforcer les quartiers, doubler les patrouilles, et on apprit l'arrestation d'Angelucci, des deux Bouchard et d'Ascarelli. Toute la ville était sous les armes. Le soir toutes les troupes camperent sur les places avec leurs canons : ces dispositions militaires ont continué jusqu'à présent. Les dernieres arrestations qui ont eu lieu sont celles du marquis Vivaldi et de Camillone Transteverin. Ce qui a causé beaucoup de surprise, c'est qu'Angelucci et Bouchard exhiberent des patentes françaises, et qu'on n'en tint aucun compte : on sut, au contraire, que le ministre Cacault était resté jusqu'à deux heures après-midi, et on crut qu'il avait permis qu'on les arrêtât; quelques personnes cependant prétendent qu'il n'en a pas été prévenu, parce que le pape donna lui-même les ordres pour l'arrestation quelques heures après la conférence du ministre avec le secrétaire d'Etat. Dans ce cas, on aurait eu peu d'égard pour le caractere de représentant. Quoi qu'il en soit, les prisonniers ont été aussitôt transférés à Civita-Vecchia.

On ne conçoit pas comment, dans une conjuration qu'on dit si étendue, on n'a trouvé ni papiers, ni armes, ni cocardes, et qu'il n'y ait que six personnes d'arrêtées et un petit nombre de fugitifs. Il est probable que c'est une trame de quelque ministre de S. S., qui veut se débarrasser des partisans des Français, et avoir un prétexte pour ne pas mettre en liberté les patriotes détenus, etc.

De Gênes, le 12 août.

Le gouvernement provisoire, par un décret du 15, renvoie tous les moines étrangers ; cette mesure facilite la suppression des couvens, qui est déjà commencée. Selon le tableau de population publié par le comité des finances, il y a aujourd'hui à Gênes six cents ecclésiastiques réguliers, dont plus d'un tiers est étranger.

Les religieuses sont encore plus nombreuses, (634); ce nombre n'est cependant que le tiers de ce qu'elles étaient il y a deux cents ans; ce qui prouve, non que la population est diminuée, mais que la vie monastique avait tous les jours moins de partisans. On a déjà supprimé plusieurs couvens de religieuses; on leur laisse la liberté de retourner dans leur famille, ou d'entrer dans un autre couvent du même ordre, et on leur assure une pension de 900 livres. Ces suppressions vont aggrandir et embellir la ville. L'ancien gouvernement en avait reconnu la nécessité depuis plus de trente ans; mais comme les prêtres et les moines étaient son plus ferme soutien, il n'a jamais osé porter la réforme, etc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lafond-Ladebat.

SÉANCE DU 16 FRUCTIDOR.

Lacombe-Saint-Michel fait approuver une résolution du 5 fructidor, portant création de 300 places de capitaines en second et d'un pareil nombre de lieutenans en second dans les compagnies de vétérans nationaux. La commission a pensé qu'il était convenable d'employer les officiers que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de continuer leurs services à l'armée. En ajoutant très peu de chose à leurs pensions, la République aura des défenseurs qui lui couteraient beaucoup plus cher, si elle ne prenait point ce parti.

On reprend la discussion sur la garde du Corps législatif.

Lamétherie défend la résolution, et répond aux objections qui ont été faites, hier, par Laussac.

On a soutenu, dit-il, que notre garde était une garde d'honneur : alors elle ne fait plus partie de la force armée et conséquemment elle ne doit pas être soumise à l'autorité du directoire. Alors en nommant le commandant de cette garde, le Corps législatif ne porte aucune atteinte au droit que la constitution a réservé au Directoire de nommer les commandans des forces de terre et de mer. Si le commandant de la garde du corps législatif était nommé par le directoire, il serait nécessairement dans la dépendance de celui-ci; que deviendrait alors l'article 71 de la constitution, qui dit que le Corps législatif détermine le mode de service de sa garde et sa durée ?

On a dit que les ordres que les commissions des inspecteurs donneraient à ce commandant seraient une émanation du corps législatif que ces commissions représentent, et que la Constitution ne nous permet point de donner des ordres aux troupes. Mais on n'a point fait attention que la Constitution nous donne le droit de police dans cette enceinte, que ce qui peut la maintenir, c'est notre garde, et que le corps législatif, pris en masse, ne peut diriger cette garde. Il ne peut se mêler de tous les détails qu'exige la direction de cette troupe, ni le maintien de l'ordre dans son enceinte. Il n'a point le temps de le faire, et il serait contraire à sa dignité de s'en occuper. D'ailleurs les commissions des inspecteurs qui sont chargées de ce soin, ont été créées par la Constitution uniquement pour cela.

On a dit qu'en réunissant les deux commissions pour diriger cette troupe, on contrevenait à l'article de la Constitution qui défend aux deux conseils de jamais délibérer ensemble. Mais la constitution qui donne une garde au corps législatif ne l'a point divisée entre les deux conseils. Il faut donc que les deux commissions lui donnent concurremment des ordres; mais pour cela on ne peut pas dire que les deux conseils, ni que les deux commissions qui les représentent, délibèrent ensemble.

On a voulu nous inspirer des craintes sur l'usage que les commissions des inspecteurs pourront faire du pouvoir que la résolution leur confie; mais ces commissions ne peuvent pas être comparées au comité de salut public. Nous vivons sous un gouvernement libre, tandis que le comité de salut public était lui-même un gouvernement atroce.

Je pense que le conseil doit approuver la résolution, sans crainte de blesser la constitution et sans nulle autre crainte. Les menaces indécentes ne pourront rien contre le corps législatif; il ne composera point avec son devoir. L'heure de la justice a sonné; elle a été entendue. La République Française sera éternelle : car elle reposera sur les bases de la justice et de la vertu.

Je vote pour la résolution.

Marbot pense que le corps législatif ne peut pas ajouter un homme à sa garde sans le prendre dans la garde nationale sédentaire; car la constitution dit positivement que la garde du corps législatif est composée de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire.

La résolution n'est point conforme à cet article constitutionnel, c'est déjà un premier motif pour la rejeter.

Je me demande ensuite, ajoute Marbot, si les commissions des inspecteurs peuvent exercer des fonctions de la même nature que celles du pouvoir exécutif. J'ouvre la constitution, et elle me répond : non. L'article XXII de la déclaration des droits porte que la garantie sociale ne peut exister sans la division des pouvoirs. L'art. XLII de la constitution défend au corps législatif d'exercer, soit par lui-même, soit par des délégués, le pouvoir exécutif. Ainsi le corps législatif ne peut déléguer à ses commissions des inspecteurs, que des fonctions législatives. Or, reste à savoir si celle que la résolution attribue aux inspecteurs sont de la nature des fonctions exécutives; c'est ce qu'il ne me sera pas difficile de prouver.

L'article VII de cette résolution dit que les inspecteurs prononceront sur tout ce qui concerne la discipline et l'avancement. Quelle est l'autorité qui, dans les troupes, prononce sur la discipline et l'avancement ? ce sont les généraux qui tiennent leurs pouvoirs du directoire exécutif. Donc ces fonctions sont exécutives.

L'article II donne aux commissions des inspecteurs le droit de choisir les officiers et sous-officiers, et de former deux escadrons de dragons. Choisir des officiers, former des corps de troupes, n'est-ce pas exercer le pouvoir exécutif ? Je prie ceux qui défendent la résolution de me dire avec franchise de quelle nature sont ces fonctions.

L'article XV attribue aux commissions les nominations réservées par la loi du 14 germinal au directoire exécutif. *Au directoire exécutif*, vous l'entendez. Ici la résolution me dispense elle-même de prouver que ces fonctions appartiennent à la puissance exécutive, car elle le dit.

Enfin, l'article XVII tend à faire exercer aux commissions des inspecteurs le pouvoir judiciaire en leur donnant le droit de prononcer sur les destitutions que le général aura faites.

Je me demande en second lieu si les commissions peuvent prendre des arrêtés pour régler le service de la garde du corps législatif.

L'article LXXI de la constitution porte que le *corps législatif* détermine le mode de service de sa garde et sa durée. Il n'y a donc que le corps législatif qui puisse statuer à cet égard; et d'ailleurs l'article XLV de la constitution ajoute qu'il ne peut déléguer à aucun de ses membres les pouvoirs qu'elle lui confie. Les commissions des inspecteurs ne peuvent donc prendre d'arrêtés pour régler le service de la garde du corps législatif.

Je me demande en troisieme lieu si un soldat peut perdre son état par la seule volonté d'un commandant de corps ? On discute en ce moment au conseil des cinq cents la question importante de savoir si un officier peut être destitué sans jugement, et perdre son état par la seule volonté du pouvoir exécutif; pensez-vous que si vous décidez qu'un officier ne pourra être destitué que par un jugement légal, il sera bien juste qu'un soldat, qu'un grenadier (ce titre annonce la réunion de toutes les vertus militaires) perde sa place par la seule volonté du commandant de son corps, confirmée par vos inspecteurs ? Le soldat ne mérite-t-il pas autant d'égards qu'un officier ; l'égalité ne consiste-t-elle pas en ce que la loi soit la même pour tous ?

On dit que le grenadier qui sera renvoyé rentrera dans son ancien corps, et moi je dis qu'il n'y rentrera pas. Ce n'est pas à un militaire qu'on persuadera que des grenadiers français consentiront à placer au milieu d'eux un citoyen qui aura été renvoyé d'un autre corps.

Je vote contre la résolution; mais, je desirerais que le conseil n'allât aux voix qu'après l'impression de l'excellent discours que notre collegue Laussat nous a fait hier; car, il n'a pas pu faire à une simple lecture, toute l'impression qu'il est susceptible de produire, et il a besoin d'être médité. On verra, en l'examinant, qu'il est impossible de lui répondre.

Goupil. Il est impossible de traiter la question qui nous occupe sans jetter un regard sur la situation où nous sommes. Je ne puis me défendre d'un sentiment pénible en traitant cet objet, mais cependant la voix impérieuse du besoin me force d'entrer dans cette digression.

Depuis le mois de messidor notre horison politique était couvert de nuages. Les deux conseils ont entendu deux rapports sur la situation de la République. Ces discours, inspirés par l'amour de la patrie, dirigés par une sagesse éclairée, exprimés avec une éloquence remarquable, semblaient de voir mettre un terme à toutes les inquiétudes. Jamais on ne fit un plus bel usage de la parole. Le public avait reçu ces discours comme un gage assuré du maintien de la tranquillité qu'il desire.

Je ne veux point retracer l'affligeant tableau de tout ce qui, depuis cette époque, est venu troubler la sérénité de la perspective qui s'offrait à nous; mais je suis convaincu que vous n'avez pas pu fermer les yeux sur l'état présent des choses, que vous avez remarqué l'affectation avec laquelle, dans ces derniers jours, on a placardé dans les rues de Paris, deux discours, qui font un pitoyable contraste avec ceux où l'on avait consigné les dispositions sages et pacifiques du corps législatif; cependant, il ne faut point donner à cet incident plus d'importance qu'il ne lui en appartient. Si c'est l'amour-propre qui a suggéré ces placards, il faut lui pardonner; si c'est l'orgueil, il faut lui pardonner encore, car il a été puni par les propres moyens qu'il avait employés pour se montrer; personne n'y a fait attention.

Vous avez fait, par deux lois sur la garde nationale, un grand pas vers l'affermissement de l'ordre public ; vous n'en voudrez pas faire un rétrograde dans la circonstance présente.

Ici, Goupil examine les objections faites contre la résolution, et reproduit les réponses de Lametherie.

On dit, ajoute-t-il, que notre garde n'est qu'une garde d'honneur; mais on n'a donc pas fait attention que la résolution dit qu'elle ne peut pas être moindre de 1500 hommes, et l'on prétend qu'une garde de 1500 hommes est une garde d'honneur ! Voulez-vous un exemple d'une

garde d'honneur ? c'est celle du directoire ; elle n'est composée que de 240 hommes.

Je vote pour la résolution.

La discussion a été ajournée à demain.

Dumas demande la parole.

On demande la continuation à demain.

Dumas. Soit que vous m'entendiez aujourd'hui, ou que je doive vous présenter demain la défense de la résolution qui vous occupe, souffrez que je vous entretienne un instant d'une imputation calomnieuse qui, pour m'être personnelle, n'est cependant point étrangere au conseil. Je crois devoir la repousser du haut de cette tribune, parce que je pousse jusqu'au scrupule le soin de me conserver digne de toute votre estime, et parce qu'au moment de parler devant vous de choses importantes à la République, je sens plus vivement le besoin d'écarter de moi les nuages de soupçons dans lesquels les ennemis de la nation s'efforcent d'envelopper ses représentans les plus fideles.

Un placard affiché la nuit derniere, avec la plus grande profusion, est ainsi conçu :

CONSEILS AUX ÉMIGRÉS.

Extraits d'une lettre de sa grandeur monseigneur Mathieu Dumas, *ministre de la guerre désigné par Louis XVIII, et se disant représentant du Peuple au conseil des Anciens.*

(On se rappelle que le représentant Dumas est désigné comme ministre de la guerre, sous Louis XVIII, dans la conspiration royale de la Villeheurnois et Brottier).

Mathieu Dumas, membre du conseil des Anciens, à M. de Sérionne. — Paris, le 1er. *messidor, an* 5.

« J'ai reçu, mon cher ami, votre lettre datée d'Arolsen, par Wesel, le 30 mai, et j'ai été empêché de vous répondre aussi promptement *que l'exige votre situation*, par une esquinancie, à laquelle je n'ai échappé qu'au prix des plus vives douleurs. J'ai communiqué à ma charmante famille votre lettre pleine de choses aimables pour nous tous, mais d'*insensées perplexités* pour ce qui vous concerne, vous et madame de Miremont ; je vais, j'espere, résoudre vos doutes et vous *déterminer*.

» 1°. Quant à vous, il faut que vous preniez le passeport que vous offre le ministre de la République : je ne suis pas surpris de sa *loyale justice*, connaissant sa réputation et son caractere. Ne balancez donc pas plus long-tems, arrivez ici, *de votre personne*, et même en vous séparant de madame de Miremont, si ce que je vais ajouter pour elle ne peut la satisfaire pleinement.

« Je vous présenterai moi-même au *ministre de la police* ; si vous voulez arrêter chez votre tante, vous m'enverrez votre passeport, et je vous mettrai en regle *comme si vous étiez présent*. Ainsi, il n'y a plus rien à dire, ni à faire. *Venez*.

» 2°. Quant à madame de Miremont, aux termes de ces *lois* également *barbares* et *incohérentes*, elle pourra être reconnue ici. L'administration la mettra *en possession provisoire* de ses biens, et le définitif viendra avec *une loi générale* ; elle obtiendra un passeport chez elle, et viendra à Paris voir ses amis, et traiter elle-même ses affaires. *Cela est-il clair ?*

» Me consultez-vous comme casuiste ? Elle peut obtenir un passeport ; n'en obtiendra-t-elle pas ? eh bien ! qu'elle arrive *étrangere prétendue*. ENTENDEZ-VOUS que rien n'est plus *niais* que la difficulté qui vous arrête, comme rien n'est plus certain que mon inaltérable amitié pour vous. *Vale, veni.* »

Signé, MATHIEU DUMAS.

« Républicains, soldats, acquéreurs de domaines nationaux, voilà un de ces hommes qui donnent des lois à la France ; *ab uno disce omnes*. Jugez du tout par l'échantillon. »

Cette lettre est bien de moi, écrite de ma main et signée ; elle a en effet été adressée à M. de Serionne, pour lui et pour notre vieille et respectable amie, madame de Miremont. Ma mémoire ne me sert pas assez bien pour que j'affirme que la copie est exacte. La lettre me paraît tronquée ; quoiqu'il en soit, j'en avoue le contenu ; je releverai tout à l'heure moi-même les expressions qui sont distinguées dans le placard par des caracteres italiques ; on peut s'en fier à la malveillance de nos chimistes de calomnie pour n'avoir pas laissé échapper au lecteur un seul mot équivoque dans cette lettre ; elle a été écrite avec l'effusion et la sécurité de l'amitié, avec la bonne-foi qui compte sur la foi publique et dédaigne le mystere. — Elle a été écrite, non à un émigré, mais à un citoyen français, et l'un des hommes de lettres les plus capables d'honorer la Nation, et de conserver à la postérité le souvenir des triomphes de la République.

Si le citoyen Sérionne était sur une liste d'émigrés, il lui suffirait, comme je lui disais, de se présenter de *sa personne*, parce que l'exception de la loi est claire, et lui serait nécessairement appliquée ; mais il n'a jamais été sur aucune liste d'émigrés, et le tems est passé où tous les Français étaient en prévention de crime, aux yeux des tyrans chargés de crimes.

La citoyenne Miremont, infirme et plus que sexagénaire, est connue depuis long-tems, et rangée dans la classe des écrivains ; elle s'y est distinguée par un long traité sur l'éducation. Je parle devant des savans et des hommes lettrés, qui ont pu avoir, avant la révolution, des relations académiques avec elle.

Dussaulx. J'atteste ces faits.

Dumas. La citoyenne Miremont et son ami sortaient l'un et l'autre de l'académie de Florence, y avaient été attirés dès avant la révolution par leur ami commun, le célebre comte Alfieri. La citoyenne Miremont ayant été fort injustement inscrite sur la liste des émigrés, a réclamé ; elle a produit ses titres, et ceux-là sont irrécusables : de longs travaux entrepris pour perfectionner l'éducation ; sa fortune consumée dans des voyages d'instruction, et réparée par les productions de sa plume. Nos collègues, députés du département de l'Aisne, ont reconnu la justice de cette réclamation, et l'ont recommandée à la vigilance des administrateurs du département.

Ceux-ci n'ont prononcé la radiation provisoire qu'après avoir consulté le ministre de la police. L'affaire en était à ce point, lorsque j'ai écrit à Sérionne, qui se défendait du plaisir de venir revoir et enrichir sa Patrie du fruit de ses méditations, des traductions si rares et si précieuses de la haute littérature allemande, pour attendre qu'une injuste proscription cessât de flétrir les derniers jours de son amie, et qu'il pût la ramener.

Voilà les crimes de ces prétendus soldats de l'armée de Condé, avec lesquels je suis en correspondance depuis plus de vingt ans.

Après cette déclaration, Dumas déchire le placard, et le laisse tomber au pied de la tribune.

Le conseil ordonne l'impression de cette déclaration.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Siméon.

SÉANCE DU 17 FRUCTIDOR.

Organe d'une commission spéciale, Sainthorent fait un rapport sur les secours à accorder aux citoyens dont les propriétés ont souffert des intempéries des saisons pendant l'an 5 ; les anciennes lois rendues à ce sujet, avaient fixé ces indemnités en assignats, la seule monnaie alors courante ; le retour du numéraire nécessite des mesures nouvelles ; le rapporteur les propose dans un projet divisé en plusieurs titres.

Deux millions seront consacrés aux épizooties, et quatre millions pour les cantons ravagés par la guerre, la grêle ou l'incendie.

Le reste du projet est consacré à fixer le mode de répartition.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Organe de la commission d'instruction publique, Bailly fait un rapport sur l'état actuel de cette instruction. La constitution veut que tous les Français sachent lire et écrire, et l'intérêt général exige que l'étude des sciences et des beaux arts soit mise à la portée de tous. Néanmoins rien à cet égard n'est encore organisé ; les écoles primaires attendent des instituteurs et un local ; les écoles centrales ont des professeurs, mais point d'éleves. Il faut pour que les jeunes gens puissent profiter des instructions plus relevées qu'on donne dans ces dernieres écoles, que l'on établisse ou du moins que l'on favorise des écoles intermédiaires. Les anciens colléges ont paru à la commission propres à remplir ce but ; en conséquence, elle propose de les r'ouvrir ; et d'ordonner qu'il sera sursis à la vente des édifices connus sous le nom de colléges, maisons d'école, servant ou ayant servi à l'instruction publique.

Le projet est adopté avec urgence.

Boissy. La publicité est la sauvegarde de la liberté et de nos délibérations : la constitution a fixé les cas où les comités secrets doivent avoir lieu ; il ne faut donc pas les multiplier sans motifs. Nous avons besoin de la confiance publique ; le seul moyen de l'obtenir est de nous exposer au grand jour. Dans le comité secret d'hier, on a discuté des objets qui l'ont déjà été en séance publique. On a fait un rapport sur la compagnie Godard.

Je demande qu'il soit relu aujourd'hui.

Cette proposition est adoptée.

Un secrétaire donne lecture du rapport suivant :

Par la loi du 10 de ce mois, vous avez autorisé les commissaires de la trésorerie nationale à vendre les rescriptions bataves qui appartiennent à la République Française, et qui forment une somme de 32 millions de florins.

Les commissaires se sont occupés sur le champ des moyens de procurer cette vente ; ils étaient parvenus à trouver des acquéreurs très-solvables qui offraient de les payer dans le courant de six mois, sur le pied de 40 pour 100 comptant en especes, et 50 pour 100 en effets publics portant rente, ensorte que ce marché aurait procuré à la Nation 32 millions en écus et 32 millions d'effets qui auraient déchargé la Nation de seize cents mille livres de rentes perpétuelles.

Pour se mettre en état de réaliser cette vente, les commissaires ont demandé aux différens particuliers auxquels les rescriptions ont été engagées, de les rapporter à la trésorerie, en promettant de leur payer les sommes stipulées par les traités passés avec eux. Quelques-uns ont répondu qu'ils ne le pouvaient pas, parce qu'ils ont pris de leur côté des arrangemens dont ces effets sont devenus le gage.

Dans le nombre de ces particuliers se trouve la compagnie Godard, à laquelle il a été remis pour 13 millions de florins d'inscriptions, équivalens à 26 millions tournois. Elle ne s'est obligée par son traité avec le gouvernement, à ne tenir compte sur cette somme, que de celle de 5 millions 500 mille l., à valoir sur ses fournitures pour les armées. Il leur a été accordé, on ne sait pourquoi, 9 pour cent d'intérêt sur cette somme de 5,500.000 liv.

Au reste, les commissaires de la trésorerie ont requis la compagnie de rapporter les 26 millions de rescriptions, en lui offrant de réaliser en especes sonnantes le paiement des 5.500,000 l. convenues. La compagnie répond qu'ayant engagé les rescriptions pour son profit à une somme beaucoup plus forte, elle ne peut les retirer.

Il est donc clair que les prétendues avances dans lesquelles la compagnie Godard disait se trouver pour les fournitures aux armées, n'ont été faites qu'avec les fonds que ces rescriptions lui ont procurées, et les autres moyens que lui a procurés le gouvernement.

L'agent de la trésorerie emploiera les moyens judiciaires que la loi permet pour obliger tout dépositaire des rescriptions bataves à exécuter les marchés qu'ils ont souscrits, c'est-à-dire, à rapporter ces rescriptions au trésor public, à la charge de leur payer les sommes pour lesquelles elles sont engagées.

Dans ces circonstances, la trésorerie a reçu une lettre du ministre de la guerre, qui lui annonce que, sur les 25,000,000 que le conseil lui a délégués par son décret du 10 de ce mois, pour la subsistance des troupes, pendant fructidor et vendémiaire, il en a destiné sept pour la compagnie Godard, à compte desquels elle en réclame un très-vivement.

Votre commission doit mettre sous vos yeux l'état dans lequel se trouve la compagnie Godard avec la trésorerie ;

1°. Elle a reçu en effets tirés des magasins de la République 5,000,000 ;

2°. Il lui a été payé sur les ordonnances du ministre de la guerre 12,100,000 l.;

3°. Elle est convenue de tenir compte, sur les rescriptions bataves, de 5,500,000 l. ;

4°. On doit ajouter à ces 5,500,000 l. une somme de 7,500,000 l. pour completter les 50 pour cent qu'offrent aujourd'hui les personnes qui veulent acquérir les rescriptions, et que la compagnie Godard s'est surement procurés sur ces effets ;

5°. La part que vient de lui accorder le ministre de la guerre sur les 25,000,000 à lui délégués sur les départemens, 7,000,000.

On ne compte pas ce que doivent raisonnablement procurer en écus les 50 pour cent d'effets publics que la trésorerie obtiendrait, en vendant les 13,000,000 de florins qui sont entre les mains de la compagnie. Voilà en total 37,100,000 l.

J'observe que le général Hoche, dans sa lettre, assure que depuis cinq mois il fait vivre l'armée de Sambre et Meuse, dans le pays où elle est, sans que la compagnie Godard lui ait rien fourni.

Il résulte donc que si l'on ne retirait pas les rescriptions bataves des mains de cette compagnie, et qu'on lui délivrât les 7,000,000 sur les départemens que le ministre de la guerre lui a assignés, elle se trouverait réunir dans ses mains une somme énorme, qui peut se trouver fort supérieure à celle que la République lui doit. Le ministre de la guerre peut seul connaître le véritable état des choses à ce sujet.

Il insiste aujourd'hui pour que la trésorerie délivre à la compagnie Godard des rescriptions sur les départemens, et cette compagnie menace de cesser son service si on les lui refuse.

Voilà donc la trésorerie placée entre le double inconvénient, ou de porter trop loin ses avances à la compagnie Godard, ou d'exposer le service à manquer.

La commission propose d'inviter le directoire par un message, à vous rendre compte de l'état dans lequel est la compagnie Godard, relativement à ses fournitures et aux fonds qu'elle a reçus, et si la trésorerie peut, sans danger, lui délivrer les rescriptions qu'elle demande sur les départemens.

Cette proposition est adoptée.

Bernard-Lagrave propose un article additionnel conçu en ces termes : Les ministres qui, en vertu de la loi du ...., passeront des marchés, en remettront au directoire copie signée d'eux, ainsi que les actes de cautionnement fournis par les entrepreneurs. Ces pièces seront envoyées au corps législatif.

Le conseil en ordonne le renvoi à la commission.

Johannet. Il est bon de rappeler ce qui a été dit hier en comité secret par notre collègue Jourdan, de la Haute-Vienne. Il nous a assuré que pendant deux ans qu'il a commandé l'armée de Sambre et Meuse, sur 150 mille rations qu'il fallait par jour, les fournisseurs n'en ont fourni que 10; et qu'il sait d'une maniere certaine, que les 140 autres mille rations ont été payées par la trésorerie. En les évaluant à 3 liv., l'une portant l'autre, quelle énorme dilapidation en est résultée !

Mais il est probable que la même conduite a été tenue dans les autres armées, et déjà le général Hoche s'est plaint de ce que depuis trois mois la compagnie Godard ne lui a rien fourni, et qu'il a été obligé de nourrir son armée aux dépens du pays ennemi. Un membre des départemens du Rhin nous a déclaré qu'il en était de même de l'armée de Rhin et Moselle, et que celle-ci ne vivait que du produit des réquisitions faites dans ces départemens.

Il résulte de tous ces faits, que les fournisseurs ont reçu beaucoup d'argent, et qu'ils n'ont rien fourni. Il est tems enfin de leur faire rendre gorge et de punir tous les dilapidateurs. Je demande qu'une commission de sept membres soit chargée de vous présenter un projet à cet égard.

La proposition est adoptée, et sur la présentation du bureau, le conseil nomme pour former cette commission, les citoyens Jourdan (de la Haute-Vienne), Dufresne, Pichegru, Beyts, Tarbé, Crassous et Villaret-Joyeuse.

Les anciens ont rejetté une résolution relative au droit d'enregistrement. Duchâtel, de la Gironde, en présente un nouveau.

Impression et ajournement.

Gibert-Desmolieres fait adopter un projet relatif à la liquidation de la dette de la ci-devant Belgique.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 FRUCTIDOR.

Cretet fait rejeter la résolution du 18 floréal, relative aux intérêts et arrérages de rentes entre particuliers, attendu que les dispositions de cette résolution qui sont relatives à la dépréciation du papier-monnaie, ne sont conformes en rien à la loi qui a été depuis rendue sur cet objet, que plusieurs des articles de la résolution sont inexécutables, et que d'autres supposent l'adoption des autres résolutions du 18 floréal sur les transactions entre particuliers; résolutions qui ont été rejetées.

Fleurieu fait un rapport sur la résolution relative aux prises faites par le navire l'*Emilie* dans les mers de l'Inde.

Il rappelle d'abord les faits qui attestent l'héroïsme de Surkouf, jeune capitaine âgé de 22 ans, qui commandoit ce bâtiment. Parti pour une expédition de commerce, il échappe à trois vaisseaux anglais, les prend ensuite, monte sur un bateau armé de deux petits canons, et s'empare d'un quatrième vaisseau appartenant à la compagnie anglaise des Indes; ce vaisseau, du port de 1,000 tonneaux, monté de 26 canons et 150 européens, muni de menues armes en proportion de son équipage, se rend à un bâteau armé de deux petits canons, et monté par 20 hommes; mais ces 20 hommes étoient des Français, et avaient à leur tête Surkouf.

Le tribunal de l'île de France avait déclaré bien et duement faites les prises du capitaine Surkouf; mais il les avait confisquées au profit de la République, parce que Surkouf était parti de l'île de France avec un congé de commerce, et non avec des lettres de marque pour faire des prises. La commission a examiné les diverses lois sur lesquelles le tribunal de l'île de France a appuyé son jugement, et elle a trouvé qu'aucune d'elles ne prononçait la confiscation des prises faites par les navires qui n'étaient pas pourvus de lettres de marque. On ne pouvait donc confisquer le navire l'*Emilie*, ni des prises, sur-tout dans une circonstance où l'*Emilie* ne les avait faites que pour éviter d'être prise elle-même.

La commission propose à l'unanimité d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve, et ordonne l'impression à trois exemplaires.

On reprend la discussion sur la résolution relative à la garde du corps législatif.

Dumas. J'entreprends de prouver au conseil que cette résolution est juste, sage, et qu'elle n'est point contraire aux attributions que la constitution a données aux commissions des inspecteurs des deux conseils.

On a dit que cette résolution était une extension de l'article 70 de la constitution; mais je demande si nous fesons une chose nouvelle, lorsque, ne pouvant point organiser la garde que nous donne la constitution, nous completions notre garde provisoire, en la portant au *minimum* des forces que l'acte constitutionnel veut que nous ayons toujours auprès de nous.

On a dit que notre garde n'était qu'une garde d'honneur. Sans doute c'est une garde d'honneur, puisqu'elle est composée de grenadiers; sans doute, la constitution a donné une garde au corps législatif pour l'environner de splendeur : c'est pour cela aussi qu'elle lui a donné un costume; mais elle a voulu aussi vous donner une garde de sureté. Celle que vous avez est chargée de garantir votre police : or je vous demande si la garantie de la police n'est pas la garantie de la sureté.

On a dit qu'il n'existait point de garantie sociale sans la division des pouvoirs; mais en quoi cette division est-elle blessée jusqu'ici ? où est la confusion ?

On prétend que ce que nous ajoutons à cette garantie domestique, est au-delà de nos pouvoirs; mais assurer la police de notre enceinte, c'est assurer notre défense légitime, et sa défense légitime est-elle un état de guerre ? Non, c'est un état de paix et de sécurité parfaites.

Les pouvoirs, a-t-on dit, sont séparés; mais ils doivent être liés ensemble. Oui, ils doivent être liés ensemble; mais quel est et doit être ce lien ? c'est l'exécution franche, fidelle et surveillante de nos lois.

La constitution, a-t-on dit, nous donne les moyens de prévenir le despotisme du pouvoir exécutif, et en cela sans doute on a entendu parler de la terrible arme du décret d'accusation; mais elle ne lui a donné aucun pouvoir contre nos usurpations; mais on n'a point fait attention qu'il y a dans la constitution une garantie suffisante contre les usurpations du corps législatif; c'est la formation, c'est l'existence même de ce corps, c'est son renouvellement partiel, c'est l'impossibilité d'un grand suicide national; c'est la séparation des deux conseils; c'est cette espece de censure morale qui, pour n'être pas attribuée à un conseil sur l'autre, n'en existe pas moins.

Après avoir écarté les principaux reproches d'inconstitutionnalité, j'examine en quoi la résolution pourrait être dangereuse par ses effets.

On a raisonné comme si le corps législatif avait à combattre le directoire exécutif, et l'on a dit notre force est toute morale; c'est dans nos chaises curules que nous devons faire et attendre les destinées de la République. C'est là, a-t-on ajouté, que nous devons attendre les dangers, s'il y en a; mais avons-nous donc envie de livrer quelque chose au hasard des combats ? Non : nous voulons pourvoir à la sureté du corps législatif, et rien de plus. Si l'on pouvait s'arrêter un instant à l'horrible supposition d'une attaque à force ouverte, voyez combien la partie serait inégale entre la garde du directoire et celle du corps législatif.

Rejettons donc les vues qu'on nous prête, et ne pensons pas davantage que le directoire ait des vues hostiles contre nous. A dieu ne plaise que je puisse croire qu'une telle pensée soit approchée de son esprit ! Je dirai de lui à l'égard de nous, ce que je disais tout-à-l'heure de nous à l'égard de lui : Il est impossible qu'il veuille commettre ce grand suicide politique.

Que voulons-nous avec nos grenadiers, a-t-on dit ? Nous voulons que notre garde soit organisée telle qu'elle doit l'être, pour remplir le mieux possible le double service de garde de sûreté et de garde d'honneur. Nous voulons ce mélange d'armes différentes qui est nécessaire pour économiser les hommes.

Nous sommes placés ici entre deux écueils : entre le besoin religieux de défendre l'indépendance du corps législatif, et les craintes que nous avons sur l'indépendance de notre force armée. Opposerons-nous la seule force morale à des tentatives ennemies ? Voyez quelle responsabilité nous encourrions ? Dirons-nous que nous ne devons pas être entourés de force ? alors on répandra parmi les troupes que nous nous méfions d'elles; on appellera les haines qu'un génie malfaisant se plaît à répandre. Non, notre garde ne peut jamais être une force hostile. Non, nous ne voulons point d'hostilités. La preuve en est que nous n'avons jamais censuré le directoire, et que nous n'avons opposé que notre bonne contenance à une censure indiscrette, on pourrait peut-être dire inconstitutionnelle.

Sans doute l'équilibre doit être maintenu entre les deux pouvoirs; eh bien ! c'est pour cela que nous devons être indépendans de la protection du pouvoir exécutif. Il est impossible qu'il souffre des désordres dans la commune où nous siégeons; je sais que notre sécurité doit être entiere, qu'il empêchera qu'il ne soit porté aucune atteinte à notre liberté; mais il n'en est pas moins vrai qu'un torrent de calomnies parcourt les rangs des armées. Je ne veux pas scruter les motifs qui ont fait répandre ces calomnies; je me plais à croire qu'on n'a voulu que rétablir l'ordre, et rien de plus. Cependant il est possible que ces calomnies appellent les poignards sur le corps législatif, et il doit pouvoir empêcher qu'ils ne parviennent jusqu'à lui.

Notre défaite, a-t-on dit, justifierait notre imprudence. Quelle imprudence commettons-nous donc ? Ah ! nous en commettrions une bien grande si, lorsque nous sommes menacés par des hommes égarés, lorsqu'on insulte notre majorité, nous nous endormions sans nous occuper de dissiper les mensonges qu'on répand parmi les soldats de l'armée, qui ne peuvent point s'éclairer parce qu'ils ne connaissent ni nos actes ni nos discussions. Il est bien juste, sans doute, qu'avant un choc, que je ne puis croire probable, notre dévouement soit bien connu des armées.

Si, mieux instruites des sentimens de la Nation, les armées se fussent indignées contre le directoire, n'aurions-nous pas, dans nos discours, cherché à dissiper tous les nuages qu'on aurait élevés contre lui ? N'avons-nous pas quelque sujet de nous plaindre qu'on n'en ait point usé de même à notre égard ?

On a fait des objections contre la nomination du général; mais lorsqu'on veut avoir une troupe composée de différentes armes, il faut bien mettre à la tête un homme qui ne soit pas uniquement propre à une seule, mais qui les connaisse toutes. Si, d'un autre côté, votre garde doit être indépendante du directoire, il faut bien que ce général soit nommé par vous; et j'avoue que le mode de sa nomination me paraît le meilleur possible, le plus conforme à la constitution.

Quant aux dangers prétendus de l'inamovibilité de ce général, je répondrai que puisque le corps législatif concourt à la nomination de cet officier, il doit de même concourir à sa destitution. Ce n'est donc pas son inamovibilité, mais son amovibilité, que consacre la résolution.

Ne craignons point que le commandant de notre garde soit jamais un Marius ni un Sylla. Quelque talent qu'on lui suppose, il ne pourra jamais parvenir, dans notre République, à asservir le sénat par la violence, ni à établir la dictature parce qu'il abuserait de la reconnaissance que ses services auraient inspirée. Le préopinant qui a hasardé cette comparaison, est, je suis sûr, trop instruit de l'histoire de Rome, pour ne pas sentir qu'il ne peut pas plus être établi de parallele entre la République Romaine et la République Française, qu'il n'en peut être établi entre les deux âges, où l'une a existé, et où l'autre existe.

Je vote pour le projet de résolution.

Ferrat soutient que le corps législatif ne peut exercer, par ses commissions d'inspecteurs, un pouvoir absolu sur sa garde.

Quelques membres demandent que la discussion soit fermée, et qu'on aille aux voix.

D'autres demandent la continuation à demain.

Après quelques débats, la discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SÉANCE DU 18 FRUCTIDOR.

Plusieurs membres du conseil des cinq cents sont réunis dans la salle de l'Odéon.

La séance s'ouvre à onze heures, sous la présidence de Lamarque.

Une foule de citoyens remplissent les loges de la salle.

Poullain-Grandpré. Les mesures qui ont été prises, le local que nous occupons, tout annonce que la Patrie a couru de grands dangers, et que nous en courons encore; rendons graces au directoire, c'est à lui que nous devons le salut de la Patrie; mais ce n'est pas assez que

le directoire veille, il est aussi de notre devoir de prendre des mesures capables d'assurer le salut public, et la conservation de la constitution de l'an 3. A cet effet, je demande la formation d'une commission de cinq membres.

Cette proposition est adoptée.

Les membres de cette commission seront Syeyes, Poullain-Grandpré, Villers, Chazal, Boullay, de la Meurthe.

Chazal. Je propose d'adresser un message au conseil des anciens et au directoire, pour l'instruire de la réunion à l'Odéon du conseil des cinq cents.

Chollet. Je pense qu'avant tout, il faut qu'un message soit envoyé au directoire pour lui demander compte des motifs de la réunion. Pour moi, je ne sais rien encore; je ne sais pourquoi nous avons quitté l'ancienne salle pour nous réunir à celle-ci.

Salicetti. Aussitôt que le directoire sera informé de la réunion des représentans du peuple à l'Odéon, il ne manquera pas de lui rendre compte de la situation de Paris et de ce qui s'est passé.

Boullay. Je ferai observer que le conseil ne peut adresser de message au conseil des anciens, qu'au préalable il n'ait été instruit par le directoire de la réunion de ce conseil.

N...... Vous êtes ici en vertu d'un arrêté du directoire; il faut que vous connaissiez incessament et les motifs de cet arrêté, et ce qui a nécessité votre sortie de l'ancienne salle.

Le conseil arrête qu'il sera fait un message au directoire et au conseil des anciens : le premier, pour avoir des renseignemens sur ce qui se passe, le second, pour informer le conseil des anciens de la réunion de celui des cinq cents.

Porte. Les circonstances impérieuses où nous nous trouvons exigent qu'il soit accordé au directoire exécutif l'autorisation dont il a besoin, d'après l'article 69 de la constitution, pour faire entrer dans le rayon de 12 lieues moyennes des troupes pour protéger la sûreté du corps législatif et sa propre défense; je viens vous proposer de l'accorder.

Les amis de la République sont les amis de ses défenseurs; bien loin de trembler à l'aspect de ses bataillons invincibles et redoutables aux seuls royalistes, leurs ames s'épanouissent en contemplant ces dignes Français couverts la plupart de blessures honorables, décorés du souvenir de leurs exploits, et portant dans l'expression de leurs regards la noble fierté qui ne convient qu'à des héros républicains. Combien même n'y en a-t-il pas parmi nous qui ont eu l'honneur de s'associer à leurs triomphes, de les diriger dans les champs de la gloire, et de partager leur péril et leurs lauriers.

Soldats de la patrie, vous êtes nos freres d'armes, nos amis, nos défenseurs, nous brûlons de vous voir, de vous embrasser; nous ne connaissons pour vous que deux sentimens, celui de l'amitié et de l'admiration; nous laissons aux esclaves des rois celui de la crainte. Braves guerriers, ce n'est point, n'en doutez pas, par le motif d'une défense injurieuse que la constitution a déterminé les limites qui vous séparent des représentans de la nation, et que vous ne pourrez franchir qu'avec son autorisation.

La constitution n'a eu pour but que d'empêcher que vous ne fussiez trop habituellement éloignés du théâtre de votre gloire; mais elle a laissé au corps législatif le soin de déterminer les circonstances où votre gloire et son intérêt vous appelleraient auprès de lui.

Représentans du peuple, les circonstances sont telles aujourd'hui qu'il me paraît nécessaire d'abaisser devant les soldats de la patrie la barriere constitutionnelle. Je pense que vous pouvez sans danger, que vous devez même pour l'utilité publique, permettre au directoire exécutif, et même le requérir, de faire entrer dans le rayon constitutionnel le nombre de troupes qui lui paraîtra nécessaire pour le maintien de l'ordre et pour la défense de la constitution.

Une foule de voix. Appuyé.

Boulay, de la Meurthe. Vous avez chargé une commission de vous présenter des mesures; il me semble que vous devez lui renvoyer la proposition qui vous est faite.

Plusieurs membres. Non, non, aux voix.

Merlin, de Thionville. Dans un tems ordinaire renvoyer à une commission, serait agir sagement; mais dans les circonstances où nous sommes, toute lenteur peut être nuisible. Je suis vieux en révolution; vous n'avez qu'un moyen à prendre, c'est de frapper sur-le-champ vos ennemis, ou demain vous n'existerez plus. Je demande que vous adoptiez à l'instant la mesure qui vous est proposée.

Chollet. Vous ne pouvez prendre de mesures sans avoir des renseignemens exacts sur ce qui s'est passé. Attendons que le directoire ait adressé les pieces relatives à l'état actuel des choses.

Merlin. Les pieces qui viennent d'être publiées, sont dans le public. Mais, citoyens, nous n'avons pas seulement à nous défendre contre les royalistes, il faut encore combattre les agens d'une autre faction.....

Un cri s'éleve. Oui, oui.

C'est l'intention de tous les membres, dit le président.

Merlin. Il faut empêcher cette seconde faction de profiter de la victoire que nous avons remportée. Je demande que la rédaction de la résolution porte également contre tous les ennemis de la constitution de l'an 3.

Cet amendement et la proposition de Porte sont adoptés.

Une commission provisoire des inspecteurs est formée sur la présentation de Duhot.

Les membres de cette commission sont Talot, Calès, Jacomin, Martinet, Laa.

Porte. Beaucoup de nos collégues sont absens et en congé; rien ne peut plus justifier leur absence; je demande que nos collégues en congé soient tenus de rejoindre leur poste sans delai.

La proposition est adoptée.

Villers. Votre commission des cinq s'occupe de l'objet de sa nomination; mais elle n'a pu encore préparer son travail; il faut, avant tout, que le conseil ait reçu le message qu'il attend du directoire. En attendant, elle vous invite à déclarer votre permanence.

Cet avis est unanimement adopté.

Pomme. Je demande qu'un message soit envoyé aux anciens pour les instruire.

L'amendement est adopté.

Chazal. Vous n'aurez qu'à 6 heures le message du directoire. Je suis chargé de vous en prévenir.

Le président déclare la permanence. Les tribunes applaudissent.

Dulaure rappelle aux citoyens le réglement et la constitution. Le silence se rétablit.

Une lettre de quatre citoyens députés de Saint-Domingue est adressée au conseil. Les signataires annoncent qu'élus par cette colonie, ils désirent être admis, et partager les dangers et la gloire qui sont en ce moment le partage du conseil.

Cette lettre est renvoyée à une commission de neuf membres, savoir : Grégoire, Eschassériaux, Lyons, Bergouen, Dabray, Pérez, Sainthorent, Salicetti, Porte.

Pomme et Bellegarde demandent qu'on s'occupe des élections du Lot et du Gers.

Ce sont des affaires particulieres, dit-on : l'ajournement.

La séance reste suspendue.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 FRUCTIDOR.

A une heure, les membres du conseil des anciens qui se trouvaient dans l'Ecole de Médecine, où le bruit public avait répandu que le conseil s'était réuni, s'assemblent dans l'amphithéatre de l'Ecole.

On est pendant quelque tems embarrassé, pour savoir qui occupera le bureau; Roger-Ducos, ex président, prend le fauteuil; Lebreton, secrétaire, Jevardot-Fombelle, Harmand de la Meuse et Delacoste, ex-secrétaires, occupent le bureau; les grenadiers, sans armes, et quelques citoyens, sont placés sur les bancs supérieurs à ceux où sont assis les représentans.

Un messager d'Etat du conseil des cinq cents entre dans la salle.

Laussat prend la parole.

Laussat. Je demande si nous sommes ici le conseil des anciens : il n'y a qu'une loi rendue dans les formes que la constitution a prescrites comme indispensables, qui puisse changer le lieu des séances des conseils. Le Peuple, qui m'a envoyé au corps législatif pour défendre la constitution, m'a chargé de la préserver également des attaques des royalistes, et de celles des anarchistes; je m'acquitterai courageusement de ce devoir. Je demande d'abord, avant de rien faire, que l'on constate si nous sommes ici 126 membres, et s'il a été pris un arrêté qui transporte ici le lieu de nos séances.

Marbot. Sans doute la constitution a donné au conseil des anciens le droit de transférer le lieu des séances du corps législatif; mais elle a aussi prévu les circonstances extraordinaires pareilles à celle où nous sommes, et elle a dit que là où se trouvait la majorité, là était le corps législatif.

Je demande l'ordre du jour.

Girot-Pouzol. J'appuie l'ordre du jour. C'est notre attachement à la constitution qui nous a réunis ici, nous l'y manifesterons tout aussi bien qu'ailleurs. Une conspiration formée contre la liberté publique, ne nous permet point d'aller dans le lieu où devait éclater la conspiration; il faut donc que nous nous réunissions ailleurs. Nous n'attaquerons point la constitution en délibérant ici, et nous en compromettrions peut-être le salut, si, dans l'ignorance où nous sommes de ce qui se passe autour de nous, nous perdions le tems en vaines formalités. Je demande que nous délibérions ici jusqu'à ce que les circonstances nous permettent de retourner dans notre local ordinaire.

N...... Pour éviter qu'il y ait à la fois deux conseils des anciens, je demande que l'on constate si nous sommes la majorité.

N.... J'appuie cette proposition, et je demande que ceux de nos collégues qui ne sont point ici, soient instruits par une lettre envoyée à leur domicile, du lieu de notre réunion.

Lebreton. Lorsque l'assemblée constituante se réunit au Jeu de Paume, elle ne se livra point à d'inutiles formalités, elle sauva la Patrie. Souvenons-nous de sa conduite, imitons-la, et sauvons encore une fois notre pays.

Legrand. Nous serions tous d'accord si l'on constatait le nombre auquel nous sommes réunis : car, là où est la majorité, là est le conseil des anciens.

Girot-Pouzol. Nous sommes à peine à l'heure à laquelle notre séance commence ordinairement; il me semble qu'il faudrait donner le tems à nos collegues de se rendre ici : cela me semble d'autant plus nécessaire que plusieurs de nos collegues ne savent point le lieu de notre réunion. Mais comme, dans les circonstances où nous sommes, il pourrait être dangereux de retarder la connaissance des renseignemens qui peuvent nous parvenir, je demande que les messages soient lus.

On les lit. Le premier est une copie d'un message adressé au directoire. Il porte que le conseil des cinq-cents, provisoirement réuni à l'*Odéon*, attendu la clôture de la salle ordinaire de ses séances, clôture nécessitée par l'événement qui a eu lieu cette nuit, demande au directoire des renseignemens sur les événemens qui ont nécessité les mesures extraordinaires prises la nuit derniere, et avertit le conseil des anciens qu'il tient provisoirement ses séances à l'Odéon.

Le second message est une résolution qui autorise le directoire à faire entrer sans délai dans le rayon constitutionnel, et à faire arriver à Paris, le plutôt possible, le nombre de troupes qu'il croira convenable pour maintenir le respect dû à la constitution, aux personnes et aux propriétés.

Girot-Pouzol. Cette résolution est très-importante pour la tranquillité publique. Cependant je ne demande pas qu'on aille aux voix de suite, mais qu'il soit nommé une commission qui fera son rapport séance tenante.

Régnier. Je demande qu'avant tout il soit fait un appel nominal, et que si nous ne sommes pas en nombre suffisant pour délibérer, on fasse avertir nos collegues absens.

Marbot. Je fais une question : je demande si de grands événemens, si de grands malheurs, privaient le conseil de la majorité de ses membres, il devrait, pour cela, être paralysé, s'il devrait ne plus rendre de lois, et abandonner la France à l'anarchie. Je demande qu'il soit nommé une commission.

Régnier. Si nous étions dans la circonstance dont le préopinant vient de parler, on prendrait les mesures qui seraient convenables; mais si nos collégues absens viennent ici, il ne sera pas besoin de penser à ces mesures; s'ils n'y viennent pas, il sera toujours tems de les prendre.

Laussat demande de nouveau qu'on fasse un appel nominal, pour constater si la majorité des membres du conseil est présente.

Baudin. Il me semble qu'on est d'avis d'écrire aux membres absens, et dès-lors il serait convenable d'attendre que les lettres aient pu arriver à leur destination. Je pense, d'un autre côté, que ce serait faire une injure gratuite à nos collegues absens que de procéder à l'appel nominal, d'autant mieux qu'ils ne savent peut-être pas où nous sommes.

On arrête seulement d'écrire aux membres absens.

Delacoste lit le procès-verbal d'hier.

La rédaction en est approuvée.

Le bureau propose, pour composer la commission chargée d'examiner la résolution qui vient d'être apportée, les citoyens Lacuée, Laussat, Picault, Baudin et Regnier. Ils se retirent.

Clauzel. Je demande que le conseil demande à celui des cinq cents communication de la réponse qu'il recevra du directoire, ou qu'il soit fait au directoire un pareil message à celui du conseil des cinq cents.

Lecouteulx. Je pense que nous ne pouvons délibérer, en qualité de conseil des anciens, avant que les lettres qui ont été écrites à nos collègues absens aient été reçues.

Harmand, de la Meuse. On avait proposé de faire l'appel nominal pour savoir quels sont les membres présens ; je pense qu'il serait plus simple d'ouvrir une liste sur laquelle chacun viendra écrire son nom.

Girot-Pouzol. J'appuie cette proposition, car nous sommes peut-être en majorité sans le savoir, surtout si l'on compte nos collègues qui se promenent dans la cour.

On ouvre la liste, et les membres vont s'inscrire.

Marbot. La commission chargée de l'examen du traité de paix avec le Portugal, retarde depuis long-tems son rapport. Cependant rien n'est si instant que de témoigner aux nations étrangeres combien la nation française desire la tranquillité de l'Europe. Je demanderais que l'on examinât si les membres de cette commission sont présens, et s'ils ne le sont pas, qu'ils fussent remplacés, pour que le rapport pût être fait demain. Il me semble convenable qu'une des premieres séances que nous tiendrons, après l'événement qui s'est passé cette nuit, soit marquée par la ratification d'un traité de paix.

Blareau. Nous ne pouvons délibérer sur aucune proposition, car nous ne sommes pas en nombre suffisant.

Martel. Je me suis trouvé ce matin avec des membres de la commission, et ils m'ont dit.....

Lecouteulx. Je m'oppose à ce que l'opinant continue....

Le président. Vous n'avez pas le droit d'interrompre.

Lecouteulx. La constitution ne permet point de rien traiter de relatif à la paix ou à la guerre, si ce n'est en comité sécret.

On demande l'ordre du jour sur le tout.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La séance est suspendue pendant une heure.

Lacombe Saint-Michel. Je demande que nous délibérions, nous sommes plus que la majorité. Il y a plus de cent membres inscrits, 26 absens par congé, et 13 qui ne sont pas présens ; tout cela fait plus de 126.

On reçoit un message du conseil des cinq cents, qui instruit celui des anciens qu'il s'est déclaré en permanence.

Poultier. Il me semble qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que le conseil des anciens se déclarât aussi permanent ; il ne faut point pour cela rendre une loi, ce n'est qu'un simple arrêté de police intérieure pour lequel je pense que nous sommes compétens.

Le conseil se déclare en permanence.

La séance est de nouveau suspendue. Au bout d'une demi-heure Marbot obtient la parole.

Marbot. Le tems presse ; il s'agit de sauver la liberté. J'ai la presque certitude qu'il y a au moins 128 noms inscrits sur la liste. Je demande au président de vérifier si nous sommes en nombre suffisant pour délibérer, car il faut en finir.

Le président fait la vérification demandée, et déclare qu'il n'y aura la majorité que lorsque quelques-uns des membres auxquels l'on a écrit, seront arrivés.

Baudin. Le conseil des cinq-cents vous propose une résolution pour autoriser le Directoire exécutif à faire entrer sans délai dans le rayon fixé par l'article 69 de la constitution, et à faire arriver à Paris, le plutôt possible, les corps de troupes qu'il jugera nécessaires pour défendre la République et la constitution de l'an 3 contre les attaques des agens du royalisme et de l'anarchie, maintenir la tranquilité publique, et le respect dû aux personnes et aux propriétés.

Un pareil dispositif suppose nécessairement une déclaration d'urgence ; celle qui précede la résolution est ainsi conçue :

Considérant qu'il importe d'assurer la tranquillité publique par tous les moyens prescrits par la constitution, et que l'emploi des moyens ne peut dans les circonstances actuelles souffrir le moindre retard, déclare qu'il y a urgence.

Aucune circonstance ne fera fléchir votre courage ; ce n'est point sous l'empire de la force ni des circonstances que vous consentirez jamais à délibérer. Réunis régulierement pour émettre vos suffrages avec une entiere liberté, votre rassemblement volontaire dans un local qui n'est pas celui de vos séances journalieres, atteste avec évidence que des mesures pressantes et fortes sont indispensables. A l'égard des événemens qui les motivent, vous trouvez la preuve qu'ils existent dans l'énoncé du conseil des Cinq-cents ; le préambule que vous avez entendu, est pour vous une garantie légale qui ajoute à celle de la notoriété.

Votre commission vous proposera donc de reconnaître l'urgence, et d'en adopter les motifs.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Baudin. Ne perdons pas un instant à donner au Pouvoir exécutif les moyens de défendre la République et la constitution, la République inséparable de la constitution votre unique point de ralliement.

Que des forces soient mises à la disposition du Directoire pour réprimer et sur-tout prévenir les attentats du royalisme et de l'anarchie ; que la sûreté des personnes et celles de propriétés soient maintenues ; qu'aucun factieux n'ose présumer l'impunité : voilà ce que le Directoire doit opérer. La confiance du Corps législatif est indéfinie ; il ne limite point le nombre des troupes qui pourront être appellées. Que le Directoire voie dans cette latitude celle de ses obligations et de sa responsabilité : aucun obstacle ne peut l'excuser quand il est investi des moyens de les vaincre tous. Que, dans cette harmonie des pouvoirs constitués, les bons citoyens voient aussi le gage de leur sûreté, du dévoûment de leurs représentans et des directeurs à défendre la constitution et, par elle, la République !

Votre commission, composée de nos collegues Régnier, Lacuée, Picault, Laussat et moi, vous propose à l'unanimité d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport à trois exemplaires, et approuve unanimement la résolution.

Poultier. Le conseil des Cinq-cents est instruit que le directoire ne répondra à son message qu'a six heures ; il est ajourné jusques-là ; je pense que nous pouvons nous ajourner de même.

Le conseil suspend sa séance et s'ajourne à six heures. Il en est trois.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 18 AU SOIR.

Un secrétaire donne lecture des messages et des pieces qui suivent :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs,

Le directoire exécutif s'empresse de vous faire part des mesures qu'il a été forcé de prendre pour le salut de la Patrie et le maintien de la constitution. Il vous transmet, à cet effet, toutes les pieces qu'il a réunies, et celles qu'il a fait publier avant que vous fussiez rassemblés. S'il eût tardé un jour de plus, la République était livrée à ses ennemis. Les lieux mêmes de vos séances étaient le point de réunion des conjurés. C'était de là qu'ils distribuaient hier leurs cartes et les bons pour délivrance d'armes ; c'est de là qu'ils correspondaient cette nuit avec leurs complices ; c'est là enfin, ou dans les environs, qu'ils essaient encore des rassemblemens clandestins et séditieux, qu'en ce moment même la police s'occupe de dissiper. C'eût été compromettre la sureté publique et celle des représentans fideles, que de les laisser confondus avec les ennemis de la Patrie, dans l'antre des conspirations.

Vous verrez, citoyens représentans, que la conduite du directoire était tracée par la nécessité instante de prévenir ces conspirateurs qui tuaient le gouvernement, qui voulaient priver les Français du fruit de leurs triomphes, et courber de nouveau cette Nation magnanime aux pieds des rois qu'elle a vaincus. En matiere d'Etat, les mesures extrêmes ne sont appréciées que par les circonstances.

Vous jugerez de celles qui ont déterminé le directoire exécutif, et qui ont amené le résultat le plus heureux.

Le 18 fructidor sera un jour célebre dans les annales de la France.

Il est d'autant plus mémorable, qu'il vous met à portée de fixer à jamais les destinées de la République. Saisissez cette occasion, citoyens Représentans ; faites-en une grande époque ; ranimez le patriotisme, ressuscitez l'esprit public, et hâtez-vous de refermer l'abîme où les amis des rois s'étaient flattés d'ensevelir jusqu'au souvenir de notre liberté.

Le directoire exécutif aux Français, du 18 fructidor, an 5.

Citoyens,

Le directoire exécutif place sous vos yeux quelques-unes des pièces relatives à la conspiration royaliste.

Ces écrits, d'une authenticité incontestable, racontent les complots, nomment les conspirateurs et développent le fil des trahisons. Ces textes sont trop positifs pour avoir besoin de commentaires. Il suffit au directoire de vous retracer en peu de mots les événemens auxquels ces écrits se rattachent.

Il est des faits si éclatans qu'aucune imposture ne peut parvenir à les déguiser aux yeux des peuples : telle est la conspiration de vendémiaire. En vain, des tribunaux qui d'abord n'en contestaient pas l'existence, ont osé déclarer depuis, qu'il n'y avait point eu de révolte ou de sédition ; le royalisme, lui-même, a rougi de ce mensonge. Toutes les circonstances de cet événement en avaient trop sensiblement proclamé le but, la nature, les caractères, et l'opinion de l'Europe eût encore été invariablement décidée, à cet égard, quand même on n'eût pas découvert, dans la correspondance de Lemaître, dans les papiers de l'émigré Gélin, les preuves convaincantes et palpables des relations que les principaux agitateurs, meneurs et libellistes de vendémiaire, entretenaient avec les royalistes du dehors.

Cependant, une importante circonstance de cette époque nous a été long-temps cachée ; et nous remplissons, en vous dévoilant, un devoir pénible, puisqu'il s'agit de vous dénoncer un traître dans un homme qui avait quelquefois conduit vos défenseurs à la victoire.

Tandis qu'on tramait à Paris la dissolution de la convention nationale, et que des factieux cherchaient à s'emparer de l'autorité suprême ; au Rhin, *Pichegru* recevait les propositions de *Condé*, et y répondait par des plans d'invasion et de royalisme. Si le drapeau blanc n'a pas été arboré dans le camp français ; si le Rhin n'a point été repassé avec l'armée ennemie ; si vos places fortes n'ont pas été livrées et gardées au nom du roi par les troupes impériales ; si *Pichegru* n'a point marché sur Paris ; s'il n'y est point venu en quatorze jours ; citoyens, il est horrible de vous l'annoncer, c'est Condé qui s'est refusé à l'exécution de ce projet de Pichegru : mais non, ce projet n'eût été qu'entrepris ; jamais les braves soldats que le général ose insulter, n'eussent permis qu'il fût consommé ; ils ne savent qu'obéir à la voix du patriotisme ; ils eussent repoussé et vaincu la trahison.

« Je ne ferai rien d'incomplet disait Pichegru ; » je ne veux pas être le troisième tome de La-» fayette et de Dumouriez » .... Il veut bien leur ressembler par la perfidie, mais il veut les surpasser par le succès et par le complet du crime.

Voilà donc le secret de cette faveur que le royalisme n'a cessé d'accorder depuis à *Pichegru* ; voilà pourquoi il a été élu, le premier, président du conseil des cinq cents, après la rentrée du nouveau tiers, au premier prairial ; voilà l'explication des calomnies dont le directoire exécutif fut l'objet, lorsqu'il ne fit pourtant qu'accepter la démission de ce général, dont il commençait à peine d'entrevoir ou de soupçonner l'infidélité.

Vaincu le 13 vendémiaire, le royalisme parut un instant céder à l'orage ; il ne se montra, du moins pendant quelques mois, que sous les traits hideux du terrorisme, bien sûr de profiter presque également, ou du succès ou de la répression de ce nouveau genre de manœuvre ; car tel est, citoyens, les dangers de l'anarchie, que si elle triomphe, elle ramene à la royauté à travers les calamités et les crimes, et qu'elle n'a coutume de succomber qu'en faisant prendre aux autorités publiques une attitude toujours plus ou moins favorable aux partisans du despotisme.

Cette derniere maxime ne s'est que trop vérifiée depuis quinze mois ; et fort de la défaite de quelques brigands dont il avait pu lui-même organiser le délire ou diriger les tentatives, le royalisme eût fait depuis lors des progrès sinon plus étendus, du moins plus rapides, si l'un de ses orateurs ne se fût trop hâté de marquer le but qu'on se promettait d'atteindre.

Cet orateur est le nommé Lemerer, avoué ainsi que Mersan par Duverne de Presle, comme intermédiaire connu et habituel entre une portion du corps législatif et les agens du prétendant. Quand au mois de fructidor de l'an 4, Lemerer eut osé, à l'une des tribunes nationales, désigner la constitution de 1791, comme l'objet des regrets de son parti ; quand il eut témérairement insulté au triomphe que la liberté remporta le 10 août 1792, les yeux de tous les députés fideles à la République, furent à l'instant dessillés ; et depuis lors jusqu'au 1er. prairial dernier, ils ne cesserent d'opposer aux propositions contre-révolutionnaires, leur zele, leur dévouement et leur majorité.

Forcé d'ajourner à ce 1er prairial l'époque de son empire législatif, le royalisme donna d'autres directions à ses efforts : il enveloppa plus étroitement que jamais l'enceinte de la République ; et se créant partout des agens, des centurions, des émissaires ; organisant leurs relations, leur subordination, leur correspondance ; constituant en quelque sorte la contre-révolution dans chaque département, dans chaque commune, il travailla tout-à-la-fois, et à préparer les élections, et à s'assurer d'une force militaire qu'il pût montrer et développer au besoin.

Telle était, citoyens, dès le mois de pluviôse,

la puissance du royalisme, que la découverte de la conspiration Brottier, Dunan et Villeurnois ne fit qu'accroître son audace et fortifier ses moyens par leur manifestation même. Jamais des conspirateurs plus convaincus par leurs écrits et par leurs aveux, ne trouverent plus d'apologistes, de soutiens et de protecteurs; on ne craignit pas de laisser appercevoir toute la vivacité de l'intérêt que l'on prenait à leur cause, et l'on trouva plus utile que dangereux de déployer, en les servant, toute l'étendue de ressources diverses du parti auquel on appartenait sous eux.

Que dans la plupart des départemens les élections aient été l'ouvrage de ce parti, on ne peut en douter, citoyens, ni lorsqu'on parcourt les débats du tribunal militaire, ni lorsqu'on lit les deux déclarations que *Duverne de Presle* a déposées entre nos mains, et que nous publions aujourd'hui; enfin, ni lorsque l'on considere les sentimens et la conduite des nouveaux fonctionnaires que l'intrigue et la corruption ont donnés à la République. Les émigrés inondant de plus en plus Paris et les départemens; les républicains égorgés ou forcés de fuir loin de leurs foyers; la superstition et le fanatisme rappelés par ceux-là mêmes qui, sous la monarchie, avaient contribué à les proscrire; les institutions patriotiques abandonnées ou insultées; les symboles du royalisme étalés avec impudence; la licence de la presse portée à un excès dont l'exemple n'existe nulle part; les acquéreurs de biens nationaux menacés, ou déja même dépouillés de leurs propriétés; le crédit public presqu anéanti; le commerce paralysé; l'industrie incertaine; les transactions particulieres sans regle et sans garantie; le trésor national laissé sans ressource au milieu de ses nombreux et urgens besoins; tous les mécontentemens exaltés; toutes les discordes ranimées; les défenseurs de la patrie récompensés de leurs triomphes, de leurs sacrifices et de leurs blessures, par des outrages et des proscriptions; la paix extérieure enfin, retardée par l'annonce des innovations intérieures: tel est, citoyens, le tableau que présente la République; et c'est ainsi que se dissipe chaque jour l'espoir qu'avait inspiré et accru, durant plusieurs mois, l'établissement de l'acte constitutionnel.

Non, ce n'est point pour retourner à tant de misere et d'opprobre que vous avez traversé les périls d'une révolution. Vos enfans, vos freres, vos amis, n'auront pas en vain dissipé les armées des rois, et conquis l'admiration des peuples. Il n'appartiendra point à des factieux de renverser l'ouvrage de la volonté nationale; la constitution de l'an 3 ne vous sera point ravie.

Des élus de Blankembourg, usurpant le nom d'élus du Peuple; des émigrés, des chefs de chouans, des chefs de conspiration, des hommes, enfin, qui ont constamment trahi leur devoir dans les fonctions les plus éminentes, ne vous enleveront point le fruit de vos travaux.

Le corps législatif en saura faire sans doute une sage distinction. C'est sur son patriotisme et ses lumieres que vous devez vous reposer pour opérer ce grand acte de justice et de nécessité. Ayez confiance dans le corps législatif, et laissez agir la loi; sans quoi votre élan généreux prenant une marche irréguliere et mal assurée, et se dirigeant au milieu du tumulte vers un but mal apperçu, vous en perdrez tout le fruit, si même vous n'en éprouvez les plus tristes conséquences, comme vous l'avez éprouvé tant de fois. N'oubliez jamais, citoyens, que nous sommes entre deux périls également grands; celui de laisser encore des germes à un mal qui nous amenerait infailliblement de nouvelles secousses, et celui de périr par l'excès du remede.

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général*.

Le prince de Condé à M. Imbert-Colomès, ancien échevin de Lyon, principal agent de Louis XVIII, à Lyon; rayé de la liste des émigrés, par un décret du premier prairial, an 5, et se disant en conséquence membre du conseil des cinq cents.

« Le roi a jugé à propos d'envoyer M. de Besignan à Lyon; je vous invite, monsieur, à le recevoir avec tous les égards dus à un homme honoré de la confiance de sa majesté. Je profite de cette occasion pour vous renouveller les assurances de la satisfaction de sa majesté, et de mon sincere attachement ».

Il résulte de cette lettre, 1° que M. Imbert-Colomès était l'agent du roi à Lyon;

2°. Que sa majesté Louis XVIII était très-contente de ses services;

3°. Que M. Imbert-Colomès jouissait du plus grand crédit auprès *de son maître*, puisque M. Bésignan mettait tant d'importance à obtenir cette lettre. (*Voyez la correspondance ci-après.*)

4°. Et enfin que M. Imbert-Colomès n'est point républicain, et ne peut en conséquence siéger au corps législatif, comme représentant du peuple français, pas plus que Mathieu Dumas, Lemarchand-Gomicourt, etc. etc. et tant d'autres, du royalisme desquels nous nous réservons de donner des preuves incontestables. Le peuple prononcera sur ce que peuvent mériter de pareils services.

Piece trouvée à Venise dans le porte-feuille de d'Antraigues, et écrite entiérement de sa main.

Ma conversation (1) *avec M. le comte de Montgaillard, le 4 décembre 1796, à six heures après-midi jusqu'à minuit.*

Le comte de Montgaillard était à Venise depuis le mois de septembre; je le savais par le bruit public, mais sans l'avoir jamais vu, ni sans avoir oui parler de lui. M. l'abbé Dumontel, son ami, est venu chez moi, il y a six semaines, me voir de sa part, me faire ses excuses de ce que les raisons les plus graves l'obligeaient à ne me pas venir voir, qu'il me les expliquerait lui-même au moment qu'il le pourrait.

Le (2) je reçus une lettre de Fauche-Borel, de Neufchâtel, qui me priait de remettre 600 l. tournois à M. de Montgaillard, et de l'engager à se rendre sur le champ à Bâle auprès de lui.

Je fis avertir M. de Montgaillard. Il me renvoie l'abbé Dumontel, ne veut pas d'abord les 600 liv. quinze jours après envoie les rechercher, me demande un rendez-vous pour le 1er décembre, remit ensuite au 4, et enfin est venu hier 4 à six heures du soir avec l'abbé Dumontel.

Après m'avoir parlé avec détail de son évasion, de sa course en Angleterre, de son retour à de ses querelles avec la canaille de l'émigration, qui, par-tout pays, ne veut ni faire, ni laisser faire, et qui a plus de démocratie jacobine dans sa misere, ou manie, que n'en avait le club des Jacobins au milieu de ses triomphes.

Après m'avoir parlé de tout cela, je lui dis: mais enfin, à présent, que faites-vous? — C'est, me dit-il, pour vous en instruire, que je suis venu chez vous; mais il faut prendre les choses d'un peu plus loin.

Au mois d'août 1795, je me trouvais à Bâle. J'avais quitté précédemment la Hollande, après avoir reçu l'ordre de partir, et l'offre du lord Saint-Hélene d'y rester, si je voulais promettre de ne plus écrire, ce que je refusai. J'avais eu avant une conversation avec le ministre de Dannemarck. Il me demandait ce que je pensais de la révolution. Je ne disais que des choses générales, quand il m'interrompit pour me dire, je vais vous parler plus franchement. Je regarde les rois coalisés comme des filous qui se volent dans les poches, tandis qu'on les mene à la potence.

Ce fut après mon voyage à la Haye que j'allai d'abord à Neufchâtel, puis à Bâle.

M. le prince de Condé m'appela à Mulheim, et connaissant toutes les relations que j'avais en France, il me proposa de sonder le général Pichegru, qui avait son quartier-général à Altkirch.

Le général Pichegru y était alors environné de quatre représentans conventionnels.

Je me rendis aussi avec quatre ou cinq cents louis à Neufchâtel; je jetai les yeux pour faire les premieres ouvertures sur Fauche-Borel, imprimeur du roi à Neufchâtel, votre imprimeur et le mien; homme fanatique de la royauté, plein de courage, de zele, d'enthousiasme, ayant peu d'esprit, mais y suppléant par de la sûreté et de la probité. Je lui associai M. Courant, Neufchâtelois, jadis pendant quatorze ans au service du grand Frédéric, en qualité de son homme d'exécution

à ressource, d'un sang-froid imperturbable, qui a bien plus que de la valeur. Il a la plus imperturbable intrépidité.

Je leur persuadai de se charger de la commission; je les munis d'instructions, de passeports. Ils étaient étrangers. Je leur fournis tous les prétextes pour voyager en France comme étrangers, négocians, acquéreurs de biens nationaux. Quand je les crus bien lestés, je les recommandai à Dreu, et je partis pour aller attendre de leurs nouvelles à Bâle.

Le 13 août 1795, Fauche et Courant partirent pour se rendre au quartier-général d'Altkirch; ils y resterent huit jours; voyant le général Pichegru environné de représentans et de généraux, sans pouvoir lui parler. Pourtant Pichegru les remarqua, surtout Fauche; et les voyant assidus sur tous les lieux où il passait, il devina que cet homme avait quelque chose à lui dire, et dit tout haut devant lui en passant, je vais me rendre à Huningue; aussitôt Fauche part et s'y rend; Pichegru y était arrivé avec les quatre représentans et sept généraux.

Fauche trouva le moyen de se présenter à son passage au fond d'un corridor. Pichegru le remarque, le fixe, et quoi qu'il plût à torrent, il dit tout haut, je vais dîner chez madame de Salomon. Le château est à trois lieues d'Huningue, et cette madame de Salomon est la maîtresse de Pichegru. Fauche part aussitôt, se rend dans le village, monte au château après dîner, et demande le général Pichegru. Celui-ci le reçoit dans un corridor en prenant du café.

Fauche alors lui dit que possesseur d'un manuscrit de J. J. Rousseau, il veut le lui dédier. — Fort bien, dit Pichegru, mais je veux le lire avant, car ce Rousseau a des principes de liberté qui ne sont pas les miens, et où je serais très-fâché d'attacher mon nom. — Mais, lui dit Fauche, j'ai autre chose à vous dire. — Et quoi? Et de la part de qui? — De la part de M. le prince de Condé. — Taisez-vous et attendez-moi. Alors il le conduisit seul dans un cabinet reculé. Et alors, tête à tête, il lui dit: Expliquez-vous; que me veut monseigneur le prince de Condé?

Fauche embarrassé, et à qui les expressions ne venaient pas en ce moment, balbutia, hésita. — Rassurez-vous, lui dit Pichegru, je pense comme M. le prince de Condé; que veut-il de moi? . . . Fauché, encouragé, lui dit alors: M. le prince de Condé desire se à vous, il compte sur vous, il veut s'unir à vous. — Ce sont là des choses vagues et inutiles, lui dit Pichegru, cela ne veut rien dire; retournez demander des instructions écrites, et revenez dans trois jours à mon quartier général à Altkirch, vous me trouverez seul à 6 heures précises du soir.

Aussitôt Fauche partit, arrive à Bâle, court chez moi, et transporté d'aise, me rend compte de tout.

La suite à demain.

(1) C'est d'Antraigues qui écrit.

(2) Les mots laissés en blanc dans le cours de cette piece sont illisibles dans le manuscrit de d'Antraigues.

N. B. Le conseil des cinq cents a pris une résolution portant que les propriétaires, entrepreneurs, directeurs, auteurs, rédacteurs des journaux intitulés: le Mémorial; le Messager du soir; le Miroir; les Nouvelles Politiques; l'Observateur de l'Europe, imprimé à Rouen; Perlet; le Petit Gautier; le Postillon des Armées; le Précurseur; la Quotidienne; les Rapsodies du Jour; le Spectateur du Nord; le Tableau de Paris; le Thé; la Tribune Publique; le Véridique; l'Argus; les Annales Catholiques; les Actes des Apôtres; l'Accusateur Public; l'Anti-Terroriste de Toulouse; l'Aurore; le Censeur des Journaux; le Courier de Lyon; le Courier extraordinaire; le Courier Républicain; le Cri Public ou Frères et Amis; le Défenseur des vieilles institutions; le Déjeûner; l'Echo; l'Eclair; l'Europe Littéraire; la Gazette Française; la Gazette Universelle; le Grondeur; l'Impartial Bruxellois, à Bruxelles; l'Impartial Européen, par Morneweck, à Bruxelles; l'Invariable; le Journal des Journaux, à Bordeaux; le Journal des Colonies; le Journal général de France, ou le Gardien de la Constitution; l'Abbréviateur universel, seront sans retard déportés.

Le directoire est autorisé, pour l'exécution de cette mesure, à faire des visites domiciliaires.

Le conseil des anciens a renvoyé cette résolution à une commission composée des citoyens Creuzé-Latouche, Bordas, Rossée, Clauzel et Topsent.

Le Directoire exécutif s'est plaint par un message de ce que la trésorerie nationale, entravait toutes ses opérations, sur-tout depuis que le citoyen Defermont avait été nommé l'un des commissaires. Ce message a été renvoyé à une commission.

Le conseil des Cinq-cents a procédé à la formation d'une liste vingtuple de candidats pour remplacer Carnot et Barthélemi au Directoire. Le dépouillement du scrutin n'est point encore achevé. Ceux qui paraissent avoir réuni le plus de voix sont les citoyens Merlin, ministre de la justice, Garat, François (de Neufchâteau), ministre de l'intérieur, le général Augereau, Massena, Monge, Gohier, ex-ministre de la justice, etc. etc.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 353. Tridi, 23 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 9 septembre 1797, vieux style.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 AU SOIR.

Suite de la piece trouvée à Venise dans le portefeuille de d'Antraigues, et écrite entiérement de sa main.

Je passai la nuit à rédiger une lettre au général Pichegru. M. le prince de Condé, muni de tous les pouvoirs du roi Louis XVIII, excepté celui d'accorder des cordons bleus, m'avait, par écrit de sa main, revêtu de tous ses pouvoirs, à l'effet d'entamer une négociation avec le général Pichegru.

Ce fut en conséquence que j'écrivis au général. Je lui dis d'abord tout ce qui pouvait réveiller en lui le noble sentiment du véritable orgueil, qui est l'instinct des grandes ames; et après lui avoir fait voir tout le bien qu'il pouvait faire, je lui parlai de la reconnaissance du roi pour le bien qu'il ferait à sa patrie en y rétablissant la royauté; je lui dis que sa majesté voulait le créer (1) maréchal de France, gouverneur d'Alsace : nul ne pouvant mieux la gouverner que celui qui l'avait si vaillamment défendue.

Qu'on lui accorderait le cordon rouge, le château de Chambort avec son parc et 12 pièces de canon enlevées aux Autrichiens, un million d'argent comptant, 200 mille livres de rente, un hôtel à Paris, la d'Arbois, patrie du général, porterait le nom de Pichegru, et serait exempte de tout impôt pendant 15 ans. La pension de 200 mille livres réversible par moitié à sa femme, et 50 mille livres à ses enfans, à perpétuité, jusqu'à extinction de sa race.

Telles furent les offres faites, au nom du roi, au général Pichegru.

Pour son armée, je lui offrais, au nom du roi, la confirmation de tous ses officiers dans leurs grades; un avancement pour tous ceux qu'il recommanderait; un traitement pour tout commandant de place qui livrerais sa place, et une exemption d'impôt pour toute ville qui ouvrirait ses portes. Quant au peuple de tout état, amnistie entière et sans réserve. J'ajoutai que M. le prince de Condé desirerait qu'il proclamât le roi dans ses camps, et lui livrât la ville de Huningue, se réunît à lui pour marcher sur Paris.

Pichegru, après avoir lu toute cette lettre avec la plus grande attention, dit à Fauche : C'est fort bien; mais qui est ce M. de Montgaillard qui se dit ainsi autorisé, je ne le connais ni lui, ni sa signature? Est-ce l'auteur? — Oui, lui dit Fauche. — Mais, dit Pichegru, je desire avant toute autre ouverture de ma part, être assuré que M. le prince de Condé, dont je me rappelle très-bien l'écriture, ait approuvé tout ce qui m'a été écrit en son nom par M. de Montgaillard; retournez tout de suite auprès de M. de Montgaillard, et qu'il instruise M. le prince de Condé de ma réponse.

Aussitôt Fauche partit, laissa M. Courant près de Pichegru, et revint auprès de moi.

Arrivé à Bâle à 9 heures du soir, il me rend compte de sa mission. A l'instant je vais à Mulheim, quartier-général du prince de Condé; et j'y arrive à minuit et demi; le prince étant couché, je le fais éveiller; il me fait asseoir tout à côté de lui, sur son lit, et ce fut alors que commença notre conférence.

Il s'agissait seulement, après avoir instruit le prince de Condé de l'état des choses, de l'engager à écrire au général Pichegru, pour lui confirmer la vérité de tout ce qui lui avait été dit en son nom.

Cette négociation, si simple dans son objet, si nécessaire, si peu susceptible d'obstacles, dura néanmoins toute la nuit.

M. le prince, aussi brave qu'il est possible de l'être, du grand Condé que de son imperturbable intrépidité.

Sur tout le reste, c'est le plus petit des hommes. Sans moyens comme sans caractere, environné des hommes les plus médiocres, les plus vils, quelques-uns les plus pervers, les connaissant bien et s'en laissant dominer.

Ces gens-là sont comme la plupart des émigrés marquans, ils veulent faire de la révolution une mine à exploiter, et du prince un moyen de rendre l'exploitation meilleure. Ces gens-là, tels que M. de Montesson, la Jair, Bouthilier, sont des gens sans aucun moyen que celui de la servilité auprès du prince; mais ils l'entourent, et se rendent toute justice sur leur incapacité totale; ils n'ont que deux mobiles dans toute leur conduite. S'il se présente un homme d'un vrai talent qui présente des projets d'une vaste étendue et d'une grande difficulté, ils le laissent commencer l'affaire, se hasarder et la suivre.

Pendant son absence, ils s'attachent à éloigner le prince de lui, à le faire craindre, à le faire haïr, afin que le du serviteur utile, déplaisant, ils aient toute facilité à l'éconduire, lorsque sa besogne achevée elle n'offrira plus de difficultés; alors ils songent à s'en emparer et à perdre l'auteur du travail : c'est ce qu'on appelle, sur-tout en France, le véritable talent des courtisans, qui rient de pitié en voyant se dévouer à un maître dont ils sont sûrs qu'on obtient plus par des bassesses que par des services, et dont il vaut mieux être le cuisinier ou le maquereau, que le ministre ou le général.

L'autre mobile de tous les du roi ou des princes, est d'empêcher toute contre-révolution qui ne se ferait pas à leur profit, et à préférer l'état actuel à tout autre état qui ne les comblerait pas de biens de tous genres.

Tels sont les systêmes du roi ou du prince de Condé.

Je ne puis me refuser à un trait qui fait bien connaître leur stupidité, leur bassesse. Montmor, qui ne quitte jamais le prince de Condé, est un petit homme contrefait d'esprit comme de corps, bossu, begue et le plus intrépide des bavards. Un jour, que monseigneur tenait conseil sur ma lettre de Pichegru, il dit à M. de Montgaillard qui allait partir pour se rapprocher d'Altkirch, quartier-général de Pichegru : Monsieur, vous passerez à Stoupach? — Je n'en sais rien. — Mais, monsieur, vous y passerez. — Cela se peut. — Mais savez-vous une histoire singuliere de Stoupach? — Je ne connais ni les lieux, ni les habitans, ni leurs histoires. — Mais, monsieur, les gens de Stoupach détestent les gens d'une ville voisine, et les habitans de la ville voisine prétendent qu'il n'y a pas à Stoupach une poule avec la queue. — Ah! ah! ah! — Et cela, parce que si les poules y avaient une queue, elles ne pourraient pas se retourner dans les rues de Stoupach. — Ah! ah! ah! monsieur, cela est très-plaisant.

Après cet épisode, on reprit l'affaire. Et il s'agissait du salut de la France! Hommes à talens, voilà votre sort. Avant d'arriver à ces princes, que vous voulez servir, vous avez à essuyer un travail plus que celui d'Hercule. Celui-ci au moins dangers, mais en ces tems modernes, c'est une de fumier de cette écurie, qu'il faut passer et pour servir couronnés de nos princes.

Revenons à nos faits, et laissons narrer par le comte de Montgaillard lui-même.

M. le prince de Condé, obsédé par ces insectes, s'en laissait dévorer sans les éloigner.

Ces gens-là ont un défaut énorme, ils n'ont ni assez de moyens, ni assez d'étendue dans l'esprit pour saisir un grand ensemble, apercevoir le vrai but d'une grande affaire, dévorer tous les détails qui n'en sont que l'échafaudage. Ils ont encore moins ce courage d'esprit, qui fait qu'un homme de talent n'aperçoit que le but, et ne s'apesantit sur aucun des moyens nombreux qui doivent l'y conduire.

Si ces moyens ont des inconvéniens, un coup-d'œil les lui fait du grand but qu'il se propose. C'est à cette balance qui les compare. Il fait dans toutes les entreprises la part du hasard. Il confie ses ressources à l'avenir, il veut arriver au but, ne voit que lui, et y marche à travers les ronces, sans s'appercevoir des épines.

Les hommes médiocres, et les favoris des rois de la médiocrité, de l'impudence et de la nullité. Les hommes médiocres, incapables de saisir l'ensemble, veulent pourtant faire, parler, donner un avis; que font-ils? ils s'attachent à des détails, en font le principal de l'affaire, s'y incorporent, et quand leur maître est faible, ils le forcent à s'en occuper. C'est ainsi que manquent la plupart des affaires, qu'on éloigne ceux qui les ont conçues, qu'on les aigrit. Les grandes entreprises confiées à de petites ames, me représentent ces grandes et superbes étoffes sortant du métier, exposées aux mites, elles en sont dévorées, et ces insectes si petits et si vils les réduisent pourtant en poussiere. M. le prince de Condé, obsédé par ses alentours, avait rétréci ses idées sur leurs idées, et étant devenu aussi timide pour les minuties qu'il l'est peu dans les batailles, il craignait autant les petites choses qu'ils aiment peu le canon.

Il fallut neuf heures de travail, assis sur son lit, à côté de lui, pour lui faire écrire au général Pichegru une lettre de neuf lignes. Tantôt il ne voulait pas qu'elle fût de sa main, puis il ne voulait pas la dater, puis il ne voulait pas l'appeler général Pichegru de peur de reconnaître la République en lui donnant ce titre; puis il ne voulait pas y mettre l'adresse, puis y refusait d'y mettre ses armes, enfin il combattit pour éviter d'y placer son cachet.

Il se rendit à tout enfin, et lui écrivit qu'il devait ajouter pleine confiance aux lettres que le comte de Montgaillard lui avait écrites écrit en son nom et de sa part.

Cela fait, autre difficulté; le prince voulait réclamer sa lettre. Il fallut lui persuader que c'était en ne la réclamant pas qu'elle lui serait rendue, après avoir produit tout l'effet qu'il en devait attendre; il se rendit avec peine. Enfin, à la pointe du jour je repartis pour Bâle, d'où je dépêchai Fauche à Altkirck au général Pichegru.

Le général, en ouvrant la lettre à huit lignes, du prince, et reconnaissant le caractere et la signature, la lut, et aussitôt la remit à Fauche en lui disant : j'ai vu la signature et cela me suffit. La parole du prince est un gage dont tout Français doit se contenter. Reportez-lui sa lettre.

Alors il fut question de ce que voulait le prince. Fauche expliqua qu'il desirait; 1°. que Pichegru proclamât le roi dans son armée et arborât le drapeau blanc.

2°. Qu'il livrât Huningue au prince.

Pichegru s'y refusa. — Je ne ferai rien d'incomplet, dit-il, je ne veux pas être le troisieme tôme de la Fayette et de Dumourier; je connais mes moyens, ils sont aussi sûrs que vastes. Ils ont leurs racines non-seulement dans mon armée, mais à Paris, dans la convention, dans les départemens, dans les armées de ceux des généraux mes collegues qui pensent comme moi. Je ne veux rien faire de partiel; il faut en finir, la France ne peut exister en République, il lui faut un roi, il faut Louis XVIII. Mais il ne faut commencer la contre-révolution que lorsqu'on sera sûr de l'opérer surement et promptement. Voilà quelle est ma devise.

Le plan du prince ne mene à rien; il serait chassé de Huningue en quatre jours, et je me perdrais en quinze jours. Mon armée est composée de braves gens et de coquins. Il faut séparer les uns des autres et aider tellement les premiers, par une grande démarche, qu'ils n'aient plus la possibilité de reculer, et ne voient plus leur salut que dans le succès.

Pour y parvenir, j'offre de passer le Rhin où l'on me désignera, le jour et à l'heure fixée, et avec la quantité de soldats et de toutes les armes que l'on me désignera.

Avant, je placerai dans les places fortes des officiers sûrs et pensant comme moi.

J'éloignerai les coquins et les placerai dans des lieux où ils ne peuvent nuire, et où leur position sera telle qu'ils ne pourront se réunir. Cela fait, dès que je serai de l'autre côté du Rhin, je proclame le roi. J'arbore le drapeau blanc, le corps de Condé et l'armée de l'empereur s'unit à nous, aussi-tôt je repasse le Rhin et je rentre en France. Les places fortes seront livrées et gardées au nom du roi par les troupes impériales.

Réuni à l'armée de Condé, je marche sur-le-champ en avant; tous mes moyens se déployeront alors de toutes parts, et nous marchons sur Paris, et nous y serons en quatorze jours.

Mais il faut que vous sachiez que pour le soldat français la royauté est au fond du gôzier. Il faut, en criant *vive le roi*, lui donner du vin et un écu dans la main.

Il faut que rien ne lui manque en ce premier moment.

Il faut solder mon armée jusques à sa quatrieme ou cinquieme marche sur le territoire français.

Allez rapporter tout cela au prince, écrit de ma main, et donnez-moi ses réponses.

Pendant toutes ces conférences, Pichegru était environné de quatre représentans du peuple, à la tête desquels était Merlin, de Thionville, le plus insolent et le plus farouche des inquisiteurs.

Ces gens-là, munis des ordres du comité, pressaient Pichegru de passer le Rhin et d'aller as-

(1) Les mots laissés en blanc dans le cours de cette piece sont illisibles dans le manuscrit de d'Antraigues.

siéger Manheim, où Merlin avait conservé de nombreuses intelligences. Ainsi, si d'une part le comité lui-même prêtait par ses ordres à l'exécution du plan de Pichegru; de l'autre, il n'y avait pas de moment à perdre, car différer de se rendre au desir des quatre représentans, c'était se déclarer suspect.

Ainsi, tout imposait au prince de Condé la loi de se décider, et de se décider promptement.

De plus, le bon sens lui imposait une autre loi, celle d'examiner sans passion quel homme était Pichegru, quel était son abandon, quelles étaient ses propositions.

L'Europe annonçait ses talens, et il avait mis le prince bien en état de juger sa bonne foi.

De plus sa démarche, son plan en étaient de nouvelles preuves. En passant le Rhin, se mettant au milieu des armées de Condé et de Wurmser, il rendait sa désertion impossible; et si le succès ne répondait pas à son attente, il se rendait lui-même émigré.

Il laissait à ses féroces ennemis sa femme, son père, ses enfans, tout répondait de sa foi, ses talens répondaient à son génie, son génie à ses moyens, et les gages qu'il laissait, s'il échouait, assuraient qu'il était sûr du succès.

Quelle stupide prétention que de prétendre mieux connaître l'armée de Pichegru, que Pichegru lui-même; de croire mieux connaître les provinces frontières que Pichegru qui les commandait, et qui y avait placé pour commandans de ville ses amis!

Cette prétention pourtant perdit la monarchie cette fois comme tant d'autres. M. le prince de Condé, en lisant ce plan, le rejeta en totalité.

Il fallait, pour son succès, en faire part aux Autrichiens. Pichegru l'exigeait. M. le prince de Condé ne le voulait pas absolument, pour avoir à lui seul la gloire de faire la contre-révolution.

Il répondit à Pichegru par des observations, et la conclusion de sa réponse était de revenir à son premier plan;

Que Pichegru proclamât le roi sans passer le Rhin, qu'il remît Huningue, et qu'alors l'armée de Condé seule, et sans en rien participer aux aux Allemands, irait le rejoindre:

Qu'en ce cas il pouvait promettre cent mille écus en louis, qu'il avait à Bâle, et 1400 mille liv. qu'il avait en excellentes lettres de change payables sur le champ.

Aucun moyen, aucune idée n'eut de prise sur M. de Condé; l'idée de communiquer son plan à Wurmser, d'en partager la gloire avec lui le rendait aveugle et sourd.

Il fallut rapporter ces observations à Pichegru, et M. Courant en fut chargé ».

Je certifie que ce cahier a été trouvé dans le portefeuille de M. d'Antraigues, ouvert en présence du général en chef Buonaparte, et du général Clarke, et coté et paraphé par moi.

Montebello, le 5 prairial, an 5 de la République.

Le général divisionnaire chef de l'état-major général. Signé BERTHIER.

Déclarations de Duverne-Dupresle ou Dunant, annexées au registre secret du directoire exécutif; le 11 ventôse, an 5.

PREMIERE DÉCLARATION.

Citoyen, je ne me dissimule point, en commençant cet écrit, que c'est l'acte de ma condamnation que je vais remettre entre vos mains. Mais quoique je sois loin d'être insensible à mon intérêt personnel, je me suis tellement persuadé que c'est un tout autre motif qui m'a déterminé à une démarche bien facile à mésinterpréter, que je n'hésiterais point à l'entreprendre, lors même que je n'aurais pas pour me rassurer l'engagement que vous aurez pris avec moi.

Beaucoup de tentatives ont été faites depuis la révolution pour relever le trône. Toutes ont échoué, mais la plupart ont coûté la vie à un grand nombre d'hommes de l'un ou de l'autre parti. Rien n'a découragé les royalistes; et il y a eu jusqu'à ce moment tant de raisons pour justifier leurs espérances, qu'on ne doit pas être étonné qu'à côté d'une conspiration éteinte, il s'en releve une nouvelle d'autant plus dangereuse, qu'à ses propres ressources elle ajoute l'expérience des fautes qui ont entraîné la ruine des autres. Je dis dangereuse, non que je pense qu'aucune puisse désormais renverser le gouvernement établi, mais parce que je crois qu'il peut s'en former quelqu'une qui réunisse assez de moyens pour oser l'attaquer, même à force ouverte; et alors le sang français coulerait encore à flots, versé par des mains françaises. C'est pour empêcher, autant qu'il est en moi, le retour de ces scenes de désolation, que j'ai formé le projet de faire connaître tous les fils de la conspiration à la tête de laquelle je me trouve, de mettre sur la trace de celles qui lui succéderont, enfin, de disperser de telle maniere tous les moyens des royalistes, qu'ils se trouvent forcés de renoncer même à leurs espérances. Je trahis la cause de la royauté, je le sais; mais je crois servir les Français qui la desirent, en détruisant les fondemens de leurs chimériques espérances; et, si je ne me fais pas illusion, cette conduite de ma part ne m'ôtera aucun titre à l'estime de ceux qui la jugeront sans passion.

Je ne fatiguerai pas votre attention par un plus long préambule. Je n'ai écrit celui-ci que pour me justifier à moi-même une action que j'ose croire courageuse, et qui sera pourtant regardée généralement comme une lâcheté. J'entre en matiere, et vais parler comme si j'étais l'unique agent du roi à Paris. Il y a bientôt deux ans que je me suis chargé de ses intérêts. Dès cette époque, je sentis que les royalistes n'auraient une véritable consistance que lorsque, réunis autour d'un centre commun, ils n'agiraient que par des mouvemens d'ensemble.

Dès cette époque, je fis tous mes efforts pour amener à ce genre d'unité tous ces chefs de la Vendée et de la Bretagne, tous ces agens répartis dans les divers départemens, que je pus découvrir, lesquels prétendaient tous agir pour la même fin, et qui, pourtant, y tendaient tous par des moyens contradictoires. J'allai dans la Bretagne, dans la Vendée; j'allai en Suisse, où réside un ministre anglais qui était spécialement chargé de seconder les royalistes; j'allai à l'armée du prince de Condé, je vis le roi; enfin, je viens de faire un voyage en Angleterre, dans lequel je me suis expliqué avec le comte d'Artois et avec les ministres anglais. Il ne fallait pas moins que toutes ces courses, pour faire renoncer chacun de ceux auprès de qui elles étaient dirigées, au plan particulier qu'il avait adopté, et pour faire ajourner les haines, les divisions qui existaient dans le parti, et, à ce dernier égard, je n'aurais jamais eu un succès durable dans la Bretagne et la Vendée; aussi, ai-je été loin de regarder comme un événement malheureux la soumission des pays insurgés. Elle nous servait, parce qu'elle nous donnait la facilité de développer entierement un plan plus sage que tous ceux qui l'avaient précédé, par cette seule raison qu'il embrassait en même tems toute la France, et qu'il excluait tout autre mouvement partiel que celui qui nous aurait rendus maîtres de Paris, en renversant le gouvernement.

Voici le plan qui a été approuvé par le prétendant, qui seul en a connu la totalité. Le ministre anglais, les princes francais ont également adopté ce qu'on leur a montré de ce plan. On a cherché à faire marcher de concert les mesures politiques et les mesures militaires.

La France sera divisée en deux agences.

L'une, qui comprend les provinces de Franche-Comté, Lyonnais, Forêt, Auvergne, et tout le Midi, sera confiée à M. de Précy; l'autre, qui s'étend sur le reste de la France, sera dirigée par les agens de Paris. Ces deux agences s'informeront réciproquement de leur situation, par une correspondance réguliere et active. Aucun mouvement ne sera entrepris par l'un si l'autre n'en est prévenu d'avance, et si elle n'est en mesure de la seconder.

Les deux agences auront une correspondance directe avec le roi et avec les agens du gouvernement britannique. Cette derniere n'ayant que deux objets: le premier, la demande des secours; et pour leur emploi les agens devront se rendre toujours indépendans des instructions que pourraient leur donner les Anglais. Le second objet de la correspondance anglaise sera de leur donner toutes intellig n:es qui tend n: au service de la cause, mais jamais celle dont le résultat pourrait être de leur faciliter la prise de quelques-unes de nos places maritimes, et en général aucunes qui n'auraient d'utilité que pour eux; *le roi et son conseil n'ayant jamais cessé de penser que les services des Anglais sont des services perfides qui n'ont pour but que l'entiere ruine de la France.*

Les agens municipaux subdiviseront l'étendue dont la direction leur est donnée, en autant de commandemens militaires qu'ils le jugeront convenable; ils soumettront leur travail au roi, et lui proposeront les personnes qu'ils croiront pouvoir remplir avec intelligence et fidélité les places de commandans en chef des divers arrondissemens. Les commandans recevront leurs pouvoirs du roi, mais ils ne correspondront directement qu'avec les agens supérieurs de leur parti.

Les agens principaux, et surtout ceux de Paris, n'épargneront rien pour ramener au parti du roi tous les membres des autorités constituées. Ils peuvent promettre à tout individu les avantages personnels que son importance peut le mettre en droit de desirer, sans exception de personne, pas même des membres de la convention qui ont voté la mort de Louis XVI; mais ils ne prendront jamais aucun engagement qui pourrait laisser croire que l'intention du roi est de rétablir la monarchie sur des bases nouvelles. Le roi fera tout pour réformer les abus qui s'étaient introduits dans le régime, mais rien ne pourra le décider à changer la constitution; dans le cas où un parti puissant dans les *conseils* proposerait de reconnaître le roi à des *conditions*, les agens de Paris engageraient ce parti à députer auprès de sa majesté un fondé de pouvoirs, avec lequel elle discuterait elle-même les vrais intérêts de la France.

Le but que l'on se propose, est le renversement du gouvernement actuel, mais en évitant, autant que possible, que le changement d'ordre soit marqué par l'effusion du sang. C'est dans la constitution actuelle elle-même que l'on peut trouver le moyen de la détruire sans grande secousse. Les fréquentes élections offrent la possibilité de porter en majorité les royalistes aux places du gouvernement et de l'administration.

Jusqu'à ce moment, les royalistes n'ont su tirer aucun parti de leur nombre; la pusillanimité les a éloignés des assemblées primaires, ou, s'ils y ont porté des votes, ils l'ont fait sans concert préalable, et leurs voix se sont perdues sur les sujets que chacun préférait en son particulier. Pour obtenir la majorité des suffrages dans les assemblées primaires, il faut trois choses, 1° forcer les royalistes d'y aller; 2° les forcer de réunir leurs suffrages sur des individus désignés; 3° faire voter dans le même sens qu'eux cette classe d'hommes qui, sans attachement à un gouvernement plutôt qu'à un autre, aiment l'ordre qui garantit leurs personnes et leurs propriétés. Afin de parvenir à ce triple but, il sera formé deux associations: l'une composée de royalistes éprouvés, l'autre des royalistes timides, des égoïstes, des indifférens.

Il est inutile que j'entre à cet égard dans aucuns détails, puisque vous avez les réglemens de ces instituts.

Ces deux associations seront établies dans toute la République. Les agens ne doivent pas se laisser tromper par l'idée qu'il y a des parties où les dispositions sont telles, que cet établissement est superflu. Partout il y a des tiédes et des peureux auxquels l'institut philantropique convient.

Pour en tirer le parti qu'on se propose, les commandans de chaque arrondissement s'attacheront à connaître le caractere et les opinions de tous les individus de leur canton; chose facile. La révolution a prononcé dans les départemens le caractere de chaque individu de maniere à ce que chacun peut hardiment juger son voisin.

Ils choisiront les royalistes les plus courageux et en formeront des compagnies dont la quantité et le nombre seront proportionnés aux moyens pécuniaires que les agens pourront destiner à ce service. Ils leur fourniront des armes et des munitions.

Ces compagnies seront toujours prêtes à se rassembler; elles le seront surtout dans le tems des assemblées primaires. A cette époque, elles auront pour objet de repousser tout autre parti, armé ou non armé, qui voudrait s'opposer à la liberté des élections; bien entendu qu'elles ne prendront jamais les armes les premieres, et qu'elles ne se montreront qu'avec les couleurs républicaines. Elles auront encore un autre objet, celui de forcer, par les menaces ou autrement, les membres de l'institut philantropique à se rendre aux assemblées primaires.

Ceux-ci et leurs autres agens s'attacheront à gagner des chefs de corps ou des corps entiers, et alors ces compagnies resteront à leurs drapeaux, ou à faciliter et encourager la désertion. Ils retiendront les soldats déserteurs dans les campagnes, sous prétexte de les employer aux travaux de l'agriculture, et ne les enrôleront qu'au besoin.

Dans les provinces où des insurrections ont existé, les commandans ne négligeront rien pour y conserver, y augmenter l'esprit royaliste; on y préparera les paysans à un nouveau soulevement; mais nulle part on n'en excitera que d'après les ordres formels des agens supérieurs.

S'il arrivait que le succès des préparatifs militaires fût tel, que l'on pourrait raisonnablement se flatter de renverser immédiatement le gouvernement, alors on renoncerait au moyen des assemblées primaires, et l'on profiterait du moment favorable pour arriver directement au but que l'on se propose, le rétablissement pur et simple de la monarchie. C'est aux agens à juger dans quels cas il peut être convenable d'employer ce moyen. Enfin, dès que les agens de Paris se croiront assurés que le roi ne peut tarder d'être proclamé, soit par suite des mesures que prendront les conseils dans lesquels il y aura des partisans en majorité, soit par les moyens militaires, ils lui enverront sur le champ un royaliste sûr pour lui en donner avis, et pour ramener immédiatement un prince du sang, afin que dès le premier jour, s'il est possible, les royalistes aient un chef qui fasse taire toutes les jalousies et les ambitions particulieres.

»Pour préparer et développer ce plan, il fallait des fonds, et l'Angleterre seule pouvait les fournir.

M. de Précy a obtenu, par l'agence dont il est chargé, la permission de tirer sur M. Wickham, ministre d'Angleterre en Suisse, les fonds qu'il jugerait lui être nécessaires, sauf l'approbation de M. Wickham.

Et moi j'ai obtenu 60,000 livres sterling pour nos dépenses préparatoires. L'assurance d'une somme de 30,000 livres sterling, qui devait m'être payée dans le mois de la proclamation du roi, à condition, pourtant, que nous n'agirions pas avant les élections; 15,000 liv. sterling pour achats d'habits blancs, pour fournir à l'habillement de quelques corps, payables sur la présentation d'un marché à la même époque de la proclamation du roi.

Enfin, on devait faire passer par nos mains des fonds dont la quotité n'était pas encore déterminée, pour transmettre à MM. de Puisaye et de Frotté, dont la position exige des dépenses plus considérables que celles de nos autres arrondissemens.

Quoique le plan n'ait été définitivement adopté que très-récemment, quoique nulle partie des fonds que j'ai obtenus ne fût encore arrivée, il ne faut pas croire pourtant qu'il ne fût qu'à son ébauche. Tous les anciens élémens étaient rassemblés, et voici notre position.

M. de Puisaye, qui se croit en mesure de faire seul la contre-révolution, veut depuis long-tems se déclarer. Nous l'en avons empêché jusqu'à ce moment. Il étend ses intelligences depuis Brest jusqu'à Laval. Je crois qu'il compte sur plusieurs des corps qui sont employés dans cette partie.

M. de Frotté se trouvait encore à Londres à l'époque de mon départ; mais il comptait se rendre immédiatement en Normandie, où il a laissé les officiers qui servaient jadis sous ses ordres. A en juger par leurs lettres, les dispositions du pays étaient très favorables. Ils demandaient le retour de leur chef; ils le pressaient vivement; car les royalistes qui sont assurés d'un canton croient tous qu'ils n'ont qu'à se déclarer et que la contre-révolution est faite. M. de Frotté a du jugement, du talent; c'est un de nos meilleurs chefs.

M. de Rochecot, qui est chargé de préparer le Maine, le Perche et le pays Chartrain, était dernièrement à Paris. C'est un jeune homme très-actif, très-intelligent. Son organisation militaire n'est que de quelques cents hommes, mais uniquement parce qu'il n'a pas eu assez d'argent pour s'en attacher davantage. Il nous assurait que dans sa partie tout le monde passait au-delà de l'institut philantropique, et voulait être de celui des fideles. M. de Rochecot entretient des intelligences avec les corps répartis dans le Maine; il en a même à Caen. (Il y a, relativement à lui, trois choses que je ne veux vous dire que verbalement.)

M. de Bourmont ne fait que commencer ses fonctions depuis l'Orient jusqu'à Paris. Dans cette partie il y a beaucoup de philantropes, Les royalistes sont plus rares.

M. Mallet, ancien aide-major de Château-Vieux, est chargé de la haute Normandie et de l'Isle-de-France jusqu'à Paris; car tous nos arrondissemens, jusqu'à 50 lieues, forment un triangle dont un angle s'appuie sur Paris. Il est tout-à-fait organisé, aura des hommes tant qu'il voudra avec de l'argent. *Il est le plus en mesure pour les élections.*

Dans l'Orléanais est employé un M. de Juglatz; je ne connais pas la mesure dans laquelle il se trouve; je le crois assez avancé.

Le côté de la Picardie, celui du Senonais et de la Brie sont encore sans chefs, et par conséquent sans organisation. Nous attendions un M. Buttes, qui nous est annoncé comme ayant de puissantes intelligences dans la premiere de ces provinces.

Nous nous occupions de renouer des intelligences dans la Vendée. Nous étions assurés du succès dans le haut Poitou. Un chevalier de Pallu Duparc a commencé une organisation; il assure avoir des intelligences jusqu'à Rochefort, à Bordeaux; allait se rendre en Angleterre le duc de Lorges pour organiser ce pays sous notre direction.

A Paris il y a deux compagnies de formées: une d'elles est aux ordres de M. de Frinville, je crois; je ne connais pas le commandant de l'autre. Paris, comme vous l'imaginez bien, est le foyer de nos intelligences. Jusqu'à présent nous n'avions pas essayé de corrompre à prix d'argent; nous l'aurions tenté maintenant, afin de nous procurer des données sûres sur les projets du gouvernement. *Je vous ai dit que j'avais entre les mains le plan de descente en Irlande, ou plutôt le rapport de Carnot relatif à ce plan. Je sais bien comment on me l'a procuré, mais je ne sais pas qui. Je pourrais aisément le savoir.*

Nous mettions beaucoup d'importance à gagner la police; nous étions très-peu avancés à cet égard; mais vous savez que nous avions déjà fait un premier pas. Nous tirions aussi toutes les semaines un extrait du rapport des commissaires du pouvoir exécutif, sur la situation de l'opinion dans les départemens.

Je ne sais d'où nous venait l'opinion que le ministre de la police ne serait pas éloigné lui-même de nous servir, peut-être uniquement de ce qu'il passe pour modéré, et de la guerre que lui fesaient les jacobins.

Nous pensions de même du ministre de l'intérieur, et sans doute par la même raison.

Mais c'est dans les conseils que nous avons trouvé plus de facilités. Dès le mois de juin de l'année derniere, il nous fut fait des propositions au nom d'un parti qui se disait très-puissant. Nous les transmîmes au roi. On offrait de le servir, à condition qu'il n'y aurait d'autre changement à la constitution actuelle, que la concentration du pouvoir exécutif dans sa personne. Le roi accepta le service, mais voulut discuter la condition. Il demanda en conséquence qu'on lui envoyât un fondé de pouvoir. Depuis lors il n'a cessé de le demander; mais le parti étant beaucoup plus faible qu'il ne s'était annoncé, a relâché ses prétentions, sans pourtant y renoncer entiérement. De notre côté, pensant à relever le trône, par le moyen même des deux conseils, nous avons jugé qu'ils resteraient les maîtres d'imposer au roi leurs conditions, et nous n'avons pas insisté sur l'envoi. Il est parti, il y a environ deux mois, quelqu'un qui, à ce que je crois, a porté au roi la liste des membres qui desirent la monarchie, et dont le nombre s'éleve à 184. Je n'affirme rien sur ce fait. La veille ou l'avant-veille de notre arrestation, une personne était venue proposer de donner encore au roi une soixantaine de membres. Elle s'engageait à obtenir une déclaration formelle de la part du fils du duc d'Orléans, portant qu'il ne prétend ni ne prétendra jamais au trône. On l'engageait de plus à envoyer le jeune prince auprès du roi, mais on exigeait une foule de conditions. Vous sentez que nous écoutions tout, que nous promettions tout, sans prendre pourtant d'engagement formel.

L'importance dont il pouvait être pour nous de gagner les corps attachés aux différens services à Paris, ne nous avait pas permis de négliger cette mesure. Nous avions eu quelque succès d'un côté, et il faut que nous nous flatassions d'un plus grand, puisque c'est à l'occasion des démarches où cet espoir nous a entraînés, que nous avons été arrêtés. Plusieurs de nos agens s'occupaient des administrations particulieres. Un d'eux même m'a dit être sûr que dix présidens d'administrations municipales étaient gagnés; mais il ne faut pas ajouter une foi entiere à ce dire; *les royalistes se sont toujours fait illusion sur le nombre de leurs partisans.*

« Vous sentez que nous avons payé plus d'une brochure, que nous avons donné des articles à insérer dans plus d'un journal, et donné plus d'une fois de l'argent à des journalistes. » A en croire les rapports d'un grand nombre de ces feuilles, à en juger par les notes que nous nous procurions de la police, nous avions pour nous un grand avantage d'opinion dans les départemens. Vous ne pouvez douter qu'avec l'argent que nous allions avoir, nous n'eussions donné un grand développement à nos moyens. J'en borne ici l'énumération, je puis en oublier quelques-uns; il est quelques faits particuliers aussi, que je ne veux dire que verbalement.

L'agence de M. de Précy, est dans un état très-différent de la nôtre. Jusqu'à présent, ses préparatifs n'ont gueres été que militaires, et ce n'est que dernierement qu'il vient d'adopter nos mesures politiques. Il est dans ce moment à Berne, d'où il reçoit continuellement les comptes que lui rendent les agens particuliers. Il en a dans tout le midi. Dès l'année derniere, il avait beaucoup de peine à arrêter l'ardeur d'une partie d'entr'eux, qui voulaient à toute force se soulever. C'est à Lyon qu'il a le plus de partisans. Son grand objet est de s'assurer de quelque ville forte, pour ménager l'entrée en France de l'armée de Condé. Je suis sûr qu'il a des intelligences à Besançon. Je n'avais pas encore eu le tems de reprendre ma correspondance avec lui, et je ne puis savoir rien de plus précis sur sa position.

Au nom près de quelques individus, vous voilà aussi instruit que moi-même dans le secret de la conjuration. Pour la déjouer, je suis très-convaincu qu'il suffirait de publier ma lettre et les réglemens des deux associations. A cette lecture, vous verriez tous les royalistes rentrer sous terre, et pour ce moment vous pourriez être bien tranquille sur leurs entreprises; mais il ne suffit pas qu'ils y renoncent pour un moment. Il faut bien en ôter pour toujours la pensée. Il faut faire tourner à l'avantage du gouvernement, la découverte du complot actuel, et lui mettre entre les mains les fils sur lesquels on pourra en tramer d'autres. Je vais développer cette derniere partie, et je dirai ensuite mon opinion sur l'autre.

Il va arriver deux choses. La premiere, que les royalistes qui pensent que le gouvernement ne tient que les chefs de la conspiration, et rien du tout de la conspiration même, et qui en même-tems sont attachés aux principes de modération sur lesquels est fondé notre plan, vont vouloir le continuer. En conséquence, ils proposeront au roi et aux Anglais, d'envoyer tout uniment un ou plusieurs nouveaux agens pour nous remplacer, en marchant sur nos traces, mais avec plus de précautions encore. L'autre chose, c'est qu'un parti royaliste, qui croit qu'il est impossible de renverser le gouvernement autrement que par les excès, fort de notre mauvais succès, va se présenter à Londres et à Blankembourg, pour demander qu'on lui remette des moyens dont nous allions faire un si mauvais usage, promettant que par l'alliance qu'il contractera avec les jacobins, ces hommes énergiques, il ramènera en France la terreur, à la suite de la terreur, le rétablissement du trône. Ce parti serait repoussé à Londres, s'il l'était à Blankembourg; mais il n'est pas sûr qu'il le soit dans cette derniere cour, et alors le ministere anglais, pour ne pas paraître instruit sur les moyens, laissera faire.

A cette longue explication, j'ai encore un mot à ajouter. Il existe un parti extérieur, qui compte sur l'appui futur de l'Espagne. A la tête de ce parti sont MM. de la Vauguyon et d'Antraigues. Je donnerai leurs moyens de correspondance avec l'intérieur. Ce parti croit avoir pour lui le roi d'Espagne, et entr'autres particuliers, le marquis de Las-Casas.

Pour copie conforme. *Signé*, Limodin

Pour copie conforme,

Le ministre de la police générale, *Signé*, Cochon.

DEUXIEME DÉCLARATION.

La personne qui nous est connue sous le nom de Thebau est un nommé Despomelles, qui était maréchal de camp avant la révolution, et membre, je crois, du conseil de la guerre. Il a eu de grands rapports avec *Lemaitre*. C'est lui qui a fait le réglement *des instituts* et des divisions militaires; il est très-possible qu'il se soit chargé de nous remplacer provisoirement, mais provisoirement, car il est trop prudent pour vouloir rester chargé d'une pareille et si périlleuse besogne. Il demeure dans une campagne du côté du bourg de l'Egalité, et venait assez rarement en ville. Il se disait très-lié avec MM. de Ségur, et nous assurait qu'eux et leur parti nous seconderaient.

Je n'ai jamais entendu parler de la veuve Joye avant mon interrogatoire; c'est sûrement un nom de guerre, et la personne qui le prend ne doit pas avoir eu des relations avec nous, mais vraisemblablement avec *Lemaitre*, dont *Dutheil*, mon correspondant de Londres, était aussi le correspondant.

Duval est le nom que j'avais pris en Angleterre, ayant la coutume d'en prendre un nouveau dans chaque voyage que je faisais.

Nous ne connaissons pas les membres du corps législatif qui sont de notre parti. Lemérer et Mersan, étaient nos seuls intermédiaires; mais les autres sont les membres de la réunion de la rue de Clichi, ou du moins la plus grande partie de ceux qui la forment. L'individu qui nous a procuré le rapport de Carnot sur le projet de descente en Irlande, doit être employé au dépôt des places et cartes appelé peut-être *bureau des hidrographes* ou *topographes*; je n'avais pas eu le tems de connaître ni lui, ni celui auquel il a remis le rapport. Je crois que ce n'est pas le chef de bureau, mais que la piece a été enlevée pendant une absence qu'a dû faire le chef dans le cours du mois de frimaire.

L'Angleterre payait ici un nommé Hardemberg; celui-ci avait des rapports directs avec Saladin.

Elle paie également un nommé Vincent. Le ministre de la police doit le connaître; du moins il a souvent donné des renseignemens qu'il assurait avoir adroitement tirés de ce ministre dans des repas où il se trouvait avec lui. J'ai toujours pensé que ce jeune homme, car on m'a dit que c'en était un, avait été la dupe de ce ministre.

Une correspondance qui ne nous est pas tout-à-fait étrangere est celle de M. d'Antraigues avec M. Sourdat pere. Voici la chance qu'elle suit: Sourdat écrit, soit à un abbé André, qui se fait nommer *Lamarre*, soit à un M. de Valdené, bien connu pour l'affaire de *Lemaître*. Ces deux messieurs sont à Lausane ou à Vevay; ceux-ci transmettent les lettres à un abbé de la Renne, à Bellinzons, sous le couvert, je crois, du directeur des postes de cet endroit, et ce dernier, je crois, envoie à Venise, où se tient d'Antraigues.

De Venise les détails vont à M. de la Vauguyon, et en Espagne, car l'Espagne veut toujours savoir où en sont les royalistes. Sourdat écrit aussi directement à Bellinzons, tantôt à l'abbé de Larenne, sous le nom de Grégoire Letoni, tantôt à Marco Philiberti, ou même d'autres noms. Il y a encore une correspondance directe avec Venise; les autres sont adressées à Marco Philiberti, chez Cornu, banquier de Baviere. La correspondance qui vient de l'intérieur est sans intérêt quelconque;

tout ce qui peut en avoir est envoyé par l'Angleterre ; le reste accuse simplement la réception des lettres.

Pour copie conforme, etc.

Signé LIMODIN.

Pour copie conforme.

Signé le ministre de la police générale, COCHON.

Extrait des pieces relatives à la conspiration de Dunant, Brottier et de la Villeurnoy, découverte le 12 pluviôse, imprimé par ordre du corps législatif.

N° V.

Copie. — A Véronne, le 25 février 1796.

Je suis fort aise, messieurs, que les circonstances, en vous mettant à portée de rendre votre zele de plus en plus utile à mon service, me donnent aussi le moyen de vous prouver davantage ma confiance.

M. d'Antraigues la partage avec vous : j'approuve qu'il continue à être le canal de votre correspondance avec moi; il conservera vos originaux, et vous pourrez être tranquilles sur l'usage que je ferai de votre correspondance.

MM l'abbé Brotier et le chevalier Duverne de Presle.

Signé, LOUIS et BROTIER.

PIECE NOTÉE VI.

Copie figurée.

Affaires étrangeres.... M. Hénin, ancien premier commis.

L'intérieur, laisser Bénézech.

La marine, M. de Fleurieu.

La justice, M. Siméon ou Baresseux.

Les finances, M. Bernignot de Grange, rue Saint-Florentin, vis-à-vis l'hôtel de l'Infantado.

Un Barbé-Marbois qui a des talens, de l'instruction, qui a été intendant à Saint-Domingue, et qui passe pour honnête.

Ponts et chaussées, M. de la Milliere.

Subsistances, M. de Vauvilliers.

Commissaire-général des prisons, M. Sourdas.

Police, laisser Cochon*. On y remettra Portalis ou Siméon, si Baresseux est à la justice.

N° VI, *paraphé* B.

* Cochon ayant voté la mort du roi, effaroucherait trop les royalistes, et n'attirerait pas leur confiance.

Signé, DE LA VILLEURNOY, et *paraphé* par le commissaire de police du Pont-Neuf.

N° VIII.

Le roi a appris, avec la plus grande satisfaction, que ses agens à Paris, en s'occupant efficacement des moyens de rallier à lui les membres des deux conseils et de l'administration actuelle, n'ont jamais cessé d'avoir en vue le grand but vers lequel doivent se réunir tous les intérêts bien entendus, et qu'ils se flattent d'y donner entiérement ceux dont ils ont transmis les sentimens.

Parmi tous les moyens d'accroître l'influence du parti dont les agens du roi entretiennent et excitent les discours, il en est trois principaux :

Ecarter efficacement de l'administration les régicides, leurs chefs et ceux des jacobins ;

Travailler à assurer les succès des nouvelles élections ;

Gagner et ramener le plus grand nombre qu'il sera possible des membres du parti connu aujourd'hui, sous la dénomination du *Ventre*.

Les plus récentes notions sur la situation actuelle des deux conseils, rendent ce troisieme point bien important ; et le roi croit devoir ajouter cette nouvelle instruction à toutes les précédentes qu'il confirme, ainsi que celles dont vous trouverez à Londres, entre les mains de M. le duc d'Harcourt, les copies signées et approuvées par sa majesté.

Le roi voudrait que vous lui fissiez parvenir des éclaircissemens plus étendus sur la consistance du parti dont vous exposez les intentions, particuliérement sur la connexion que vous avez annoncée dans la lettre du 25 mai, avec une des deux armées, et sur l'*association*(1) qui paraît formée depuis peu, et que vous ne faites qu'indiquer dans votre nouvelle lettre. Sa majesté continue à desirer l'envoi du député qui paraît être en mesure de se rendre auprès ou à portée d'elle.

A Blankembourg, le 24 novembre 1796.

J'approuve le contenu de cette instruction, que M. le chevalier Duvernay transmettra à ces messieurs.

Signé, LOUIS.

Bureau central du canton de Paris. — Paris, le 12 pluviôse, an 5 de la République Française, une et indivisible.

Nous, administrateurs du bureau central, avons fait extraire de la chambre du dépôt, et comparaître pardevant nous un individu y consigné, et l'avons interrogé ainsi qu'il suit :

(1) Clichy.

D. Vos noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession et demeure ?

R. André-Charles Brotier, mathématicien, exprêtre, âgé de quarante-six ans, natif de Tannay, département de la Nievre, demeurant à Paris, rue de l'Egalité, n° 4, division du Luxembourg.

D. Avez-vous connaissance de la liste des différentes personnes désignées dans la note que nous vous présentons, comme devant être employées à titre de ministres dans le nouvel ordre de choses que votre plan avait pour objet ?

R. Je connais la note que vous venez de me représenter ; elle a été lue en ma présence chez le citoyen Malo ; on y a déchiré le nom de Dumas, député au conseil des anciens, qui était en tête, et ce, à la priere du citoyen Malo.

Pour copie conforme,

Signé, LIMODIN.

Pour copie conforme,

Signé, COCHON, *ministre de la police générale.*

Extrait de la correspondance saisie chez Lemaître, et dont la Convention a ordonné l'impression.

M. Bayard, envoyé d'Angleterre.

M. Bayard, porteur du présent, est envoyé par l'ambassadeur d'Angleterre; mais ayez toute confiance en lui comme en moi ; aidez-le de vos conseils et de vos moyens, c'est pour la bonne cause, et *M. Bayard est un vrai et loyal royaliste.*

Je vous embrasse de tout mon cœur. E. D. V.

Maréchal de Castries et Flachlanden, à Véronne.

On me mande de Véronne le 8, mais ce n'est personne du conseil, que le roi en partira bientôt; le maréchal de Castries et M. de Flachlanden ne me disent rien.

Les prêtres colportent, et le tout pour l'amour de Dieu. Ce corps est devenu singuliérement désintéressé.

Barthélemy. Remords. Demandé permission de le tâter.

Les prêtres colportent, et le tout pour l'amour de Dieu ; ce corps est devenu singuliérement désintéressé ; je serais bien fâché que l'intrigue qui se renouvelle pour madame royale eût son effet. En cas d'événement on veut avoir un ôtage ; c'est-là ma crainte, et c'est ce qui m'a fait insister pour que 49 restât toujours libre. *Barthélemy est malade*, fort mélancolique, et je ne serais pas étonné que le remord n'agisse sur lui. *J'avais mandé que si on voulait, je le tâterais pour savoir s'il obéirait à un ordre du roi qui lui ordonnerait de quitter la place, et de remettre en main indiquée tous les papiers de l'ambassade qui auraient donné les éclaircissemens.* On n'a pas répondu, parce que l'on ne répond jamais. *Vale ; cras.*

Cours de Véronne et Anglaise se taxent de perfidie.

L'opinion du roi, des princes dans l'intérieur, etc. Tout cela, comme vous sentez bien, doit être tû. *Sur toute chose ne parlons pas de la perfidie anglaise, de celle de Pitt, etc.*, mais seulement quelques légeres improbations ou conseils ; tout le reste de la politique pourra être mis à découvert ; *intrigues de Vienne, celles de Doulcet, etc.*, tout peut se dire.

Allécher les meneurs. Payer les entours.

Vous me demandez beaucoup de choses ; sans doute vous voulez établir une correspondance avec les armées de la côte, et vous voudriez savoir ce qui se trame et se passe dans les comités et aux armées : cela est fort bien ; voilà un grand ouvrage : ce ne serait rien, si, pour faire, il ne fallait plus de moyens que les miens... j'y mettrai tous moyens, travail, etc. ; mais que je vous dise une chose, et vos commettans le feront sûrement, c'est qu'on n'obtient rien de la part *des meneurs qu'en les allèchant* ; les invitant, en payant les entours, etc.

Si l'empereur entre, cela pourrait porter un grand coup aux assemblées primaires. Donner de la force à la Convention.

L'empereur entrera-t-il en Alsace en conquérant, ou entrera-t-il pour soumettre pour le roi de France ? Je vous avoue que je n'en crois rien. Car, pour disposer des esprits, il fallait annoncer son plan d'avance X ; mais on tient toujours à se dédommager par soi-même, et ce systême bien impolitique peut non-seulement faire manquer la campagne, mais *porter un grand coup aux dispositions des assemblées primaires ; et l'ennemi entrant sur le territoire de la République, la convention détournera tout ce qui est relatif au bien que pourraient faire les assemblées, pour leur persuader que le grand intérêt est de s'occuper d'abord de repousser l'ennemi.* Qui peut nous répondre d'ailleurs que la cour de Vienne, qui connaît les dispositions de l'intérieur, ne soit intéressée à l'empêcher de se manifester d'une maniere qui pourrait être contraire à ses vues ?

Barthélemy n'est pas content, prédit que cela finira mal.

Soyer nous a écrit hier : je sais que Barthélemy n'est pas content, et a écrit à un ami confidemment, que tout cela finirait mal. VALE.

L'intrigue-Doulcet.

A tout cela on ne répond rien; mais on veut savoir le fil de *l'intrigue-Doulcet*, et pour cela on m'a remis plus de cent louis pour vous faire passer ; c'est votre affaire; dites-moi comment vous voulez que j'en dispose.

Wickham ne veut pas qu'on rebute les constituans.

M. Wickam n'est pas content de ce qu'on rebute les constituans ; tous les gens ici y tiennent, et souvenez-vous, si la quatrieme législature est menée par eux, qu'elle ait un peu d'à-plomb ; on sera fort aise de traiter avec eux, de proposer au roi d'accepter, SINE QUA NON. Avez-vous vu un ouvrage de Dumourier, qui fait fortune ? *Il appelle la constitution de* 91, *atterre le roi, en disant malheureusement des vérités.* Je n'en ai vu que des fragmens.

Marmontel complice d'émigré. Appelé le cher Marmontel.

„ 4°. Si, sans te gêner, tu peux apporter les Elémens de Bezout sur les Mathématiques, et les Elémens de littérature du *cher Marmontel*. en 48, tu nous feras le plus grand plaisir; apporte-nous des nouvelles de *ce dernier*, si tu le peux sans te compromettre ; mon oncle lui a écrit par le dernier courrier. „

Bessot, lieutenant de volontaires. Il paraît qu'il y a beaucoup de lettres de ce Bessot, contre-révolutionnaire et espion. — D'Huningue, le quatrieme jour supplémentaire 1795, *correspondant au* 26 *septembre.*

Quand on aura quelque nouvelle sûre de JJ. on vous le mandera tout de suite ; il a été droit à Londres où nous savons qu'il est arrivé en quarante-huit heures.

Tu te moques de moi, mon cher camarade, d'après ce que j'ai vu par ta lettre du 12 ; sois tranquille, nous aurons notre tour comme l'armée de Kleber, nous passerons ici le Rhin, à ce que l'on espere, nous sommes tous bien disposés ; il doit nous arriver des troupes d'ici à peu de tems, à ce que l'on assure ; je te manderai ce que nous ferons, mais ce qui me fâche fort, c'est de ne pas avoir le sou pour faire campagne : vois mon beau-frere, et tâche qu'il m'envoie quelque chose, entr'autres, trois chemises, s'il le peut, avec deux ou trois paires de bas, tu me rendras un service d'ami : je suis sûr que Goujon l'emploiera pour moi, s'il le peut. Tu sais que nous sommes dans Manheim depuis quelques jours, nous en attendons des nouvelles ; mes complimens à tous nos amis, que j'espere embrasser bientôt : adieu mon cher camarade, je t'embrasse amicalement.

Signé BEZOT, L.t de V.ᵉˢ.

Avez-vous reçu 200 liv. que Voldené s'est chargé de vous faire passer ? De quoi diable me parlez-vous, si Wurmser est venu voir JJ. ? il y est venu, ils vont très-bien ensemble, et des prisonniers, il en viendra, mais ce sont des miseres à vous dire tout cela.

Voldené arrive de Vienne, il vous mettra au fait de bien des choses, à ce que je pense.

Sections de Paris. Les ennemis comptent sur elles.

Vous pouvez être sûr que JJ. enrage, *surtout voyant que l'intérieur va bien* ; il fait ce qu'il peut, et profitera du premier jour qu'il entreverra, soyez-en sûr et très-sûr.

LA VENDÉE VA BIEN ! F.. Y EST.

Maynaud Pancemont, *curé de Saint-Sulpice, convient avoir reçu de l'argent. — Ce* 28 *septembre* 1795.

Oui, assurément, Monsieur, je me rappelle parfaitement les différentes sommes qui me sont parvenues par vos mains, et qui ont été employées selon vos vues ; j'ai reçu inclus dans votre lettre les 10,000 liv. en billets de 2,000 l., et j'agirai conformément à vos intentions. Je vous en fais, *au nom de la religion*, les plus sinceres remercimens, en attendant que les circonstances me mettent à même de les faire de vive voix. J'espere, et j'espere fermement que ce jour viendra pour notre consolation réciproque.

Je suis, Monsieur, avec respect, votre très-humble et obéissant serviteur. *Signé* MAYNAUD PANCEMONT, curé de Saint-Sulpice.

La Roche. Ratel, sectionnaire, écrivain, espion.

On vient d'écrire à la Roche pour Ratel, et la lettre le presse à hâter l'entrevue : nous verrons s'il est docile aux invitations.

J'ai été hier à la Roche *pour trouver Ratel*, et conférer avec lui sur l'objet pour lequel votre derniere était dirigée. Il est parti pour Mantes, où il avait été mandé la veille par des électeurs; on m'a promis qu'il serait instruit de ma visite, et qu'il viendrait nous voir aussitôt.

Au moment de cacheter cette présente, nous en recevons une *de la façon de Ratel*, par laquelle il nous mande qu'il part mercredi ou jeudi pour Paris, pour y porter encore un plat de sa façon, ainsi vous le verrez avant nous.

Sections de Paris auront pour elles, coalition, opinion, départemens, armées.

Un autre dédommagement éventuel serait encore celui d'avoir à sa disposition *madame Royale; et c'est aux* SECTIONS DE PARIS, *à la France entiere, à juger le coup, et à ne pas se laisser dessaisir du reste infortuné de la famille.*

Lacretelle, dit-on, mene la section *Lepelletier*; c'est-là, ce me semble, la compagnie de grenadiers.

Nous n'avons pu voir encore *le citoyen Ratel*, quoique requis deux fois de venir ici recevoir le témoignage de votre amitié et de votre souvenir.

Laharpe, Lacretelle, Richer-Sérizy, trois chefs de Sections.

Il convient que *toutes les sections sont menées* par dix ou douze personnes; mais que *les principaux sont Laharpe, Lacretelle et Richer-Sérizy*. Mais comment, lui ai-je dit, tout cela serait-il possible? car nous croyons, nous, que ces trois chefs ne sont pas Républicains; et ne l'étant pas, comment pourraient-ils mener ceux qui le sont?

Sourdat, agent de Véronne, nommé dans plusieurs autres endroits : le même que dans la conspiration Brottier.

Si M. *Sourdat* a de nouveaux numéros du ventriloque, cela fera des merveilles: il n'y a pas de tems à perdre: le gendarme pourra porter le paquet à la diligence qui est contre le Luxembourg. Salut.

Ratel, Laroche, Lambert, Barail.

Il est fâcheux de ne pouvoir s'aboucher avec Ratel. On ne l'a pu voir. Il a toujours été par voies et chemins, sans paraître dans ce pays, et nous n'avons pas plus de communication avec Laroche que vous; d'ailleurs je n'ai personne à mes ordres pour envoyer dans ce pays-là. Cependant je veux risquer à lui écrire par l'entremise de son ami Lambert, et nous ne savons si cela réussira. Il a dû rejoindre Barail à Nantes, et aller ensemble à Versailles par la voie de la galiote.

Lettre d'Antraigues. Antraigues parle de pardon pour ceux qui ont voté la mort, s'ils rendent des services.

Il s'agit des communications que l'on a maintenant à me faire au sujet des dispositions d'une partie de l'amnistie. Pour revenir à 49, *je ne crois pas que le roi puisse, par un acte public, c'est-à-dire, par une nouvelle déclaration, pardonner aux juges qui ont voté la mort du roi*; mais le roi regarde comme une chose très-différente de cette déclaration, le pardon à accorder à ceux qui ayant commis ce crime, rendraient de si grands services, que ce serait à leurs forces et à leurs actions que le roi devrait le rétablissement de la monarchie: en ce cas, on aurait bien des moyens dont on pourrait convenir pour assurer l'existence de ceux qui auraient rendu un pareil service, et je ne crois pas que personne désapprouvât le roi en cela; ce ne serait pas moi, au moins; mais vous sentez que pour une pareille chose il faut des faits, même pour la justification du roi, et des faits tels que la grandeur du service fût à-la-fois la..... et l'excuse du roi.

Preuve que Lemaître avait copie du traité secret avec la Hollande.

ART. VI.

Les ports du C. de Br...... Colombe, Trinquemale, ouverts aux vaisseaux français comme aux vaisseaux des Provinces-Unies, et mêmes conditions.

Boissy associé de Morat. 31 *décembre*, Barthelemy *écrivit* : La nouvelle année verra tomber les régicides.

Boissy associé de Morat.

31 décembre, Barthelemy écrivit, la nouvelle année verra tomber les régicid. périr déf. les royal. la constitut.on de 95.

J. C. Boissy écrivait qu'il écrirait contre les royalistes p.r mieux servir, qu'il fallait Mallet, Montesq. affich. royal.me et Malouet, Staël, Narbonne constit.els.

10 et 12 août, Boissy il faut un R. consti.; au midi on ne peut se fier aux Anglais, qui veulent anarchie.

Laumont, bon; *Henri-Lariviere*, bon.

Laumont...... *Ancien avocat, à Caen.* Bon.
Henri-Lariviere. *Avocat, à Falaise.* Bon.

M. Butz à Paris. (Il y est à présent, 3 fructidor).

Le conseil ordonne l'impression de ces pieces au nombre de six exemplaires.

Le président. La commission des cinq a la parole.

Boullay, de la Meurthe. Citoyens représentans, dans une position aussi extraordinaire, et aussi pressante que celle où nous nous trouvons, les longs discours ne sont pas de saison; il faut agir et agir promptement, vigoureusement et sagement.

Il est impossible de nous livrer à des discussions lentes, méthodiques et péniblement approfondies. Un grand mouvement vient de s'opérer. Le directoire exécutif s'est vu forcé d'indiquer aux deux conseils d'autres locaux que ceux où ils délibèrent habituellement. Non-seulement la force armée est déployée dans le plus grand appareil pour assurer la tranquillité publique, mais le Peuple entier est debout, et demande avec empressement un résultat qui assure enfin et sa liberté et son bonheur.

Tout vous indique donc la nécessité d'adopter sur le champ les mesures qui vous paraîtront nécessaires.

Il faut, citoyens, que ces mesures soient vigoureuses. Considérez la situation dans laquelle se trouve la chose publique: il y a quelques mois, la paix paraissait assurée; le Peuple Français l'avait en quelque sorte proclamée par les transports de joie avec lesquels il en avait reçu la nouvelle. Le commerce se ranimait par-tout; tous les genres d'industrie commençaient à se déployer; la République triomphante, au-dehors, par la force de ses armes, allait exercer sur les Peuples un autre genre de conquête, par le spectacle de sa félicité.

Tout est changé, renversé; la paix avec les puissances belligérantes paraît éloignée; au-dedans, tous les esprits sont dans l'alarme et l'agitation; tout présente l'image d'une guerre intestine. Que dis-je! la guerre existe réellement, et quelle guerre? une guerre aussi fatale à la République que la guerre extérieure lui a été avantageuse. Là le nom de républicain imprime à toute l'Europe l'admiration et l'effroi; ici ce nom est tellement avili, qu'on ose à peine le prononcer; tous ceux qui ont donné à la liberté des marques d'attachement, semblent être proscrits.

Tout cela, citoyens représentans, est l'ouvrage d'une vaste conspiration; dont l'objet est d'anéantir la République et la liberté, et de rétablir le trône, la famille royale, la noblesse, le clergé, la féodalité et tous les abus de l'ancien gouvernement.

Cette conspiration est prouvée matériellement par les pieces que le directoire exécutif a mises sous vos yeux. Si un tribunal avait à la juger dans les formes ordinaires, il ne pourrait pas s'empêcher d'en prononcer l'existence, d'en punir les auteurs.

Non-seulement le but, mais les moyens et tout le développement de cette conspiration sont mis en évidence; les agens en sont répandus et organisés dans toute la République. Mais, citoyens représentans, ce qu'il faut vous dire, et certes c'est avec douleur que nous vous le disons, un des grands foyers de cette conspiration, celui dans lequel elle paraissait mettre sa principale espérance, était dans le corps législatif. Il ne faut pas croire que ce fût dans la majorité: non, cette majorité est bonne, elle est amie de la liberté, de la constitution; elle veut le bonheur du Peuple. Nous croyons donc même qu'il n'y a qu'un très-petit nombre de nos collègues qui servissent la conspiration; mais ils formaient dans le corps législatif un parti qui avait souvent obtenu la majorité: vous connaissez tous les moyens et les intrigues que ce parti employait. Il concertait toutes les mesures qui sont dans son sein; il les proposait ensuite avec un ton tyrannique et révolutionnaire. Et à quoi tendaient ces mesures? A fortifier le parti des ennemis de la République, et à paralyser la marche du gouvernement.

Citoyens représentans, une vérité doit vous être démontrée à tous, c'est que la constitution française est telle que le gouvernement ne peut marcher qu'avec l'appui, je dirai presque avec la bienveillance du corps législatif. Or, le parti dont je parle s'étudiait sans cesse à le contrarier, à le déconsidérer, à lui ôter tous les moyens moraux et constitutionnels dont il avait besoin pour remplir la mission importante qui lui est confiée. Il est certain que le but des chefs de ce parti était de lui ôter successivement toutes ses attributions, de le garoter, et de le faire périr. Déjà les mesures étaient prises, les rôles étaient distribués, et les grands coups allaient être portés, quand la sagesse et l'activité du directoire ont tout déjoué.

Dans cette position, citoyens représentans, il est évident qu'il faut une grande et vigoureuse mesure; il faut bien vous pénétrer de cette vérité, que nous sommes dans un état de guerre, et en quelque sorte sur le champ de bataille.

D'un côté sont les ennemis de la liberté, de la République, du Peuple Français; de l'autre se trouvent ses amis. Là se trouvent les agens de la conspiration; ici sont la majorité du corps législatif, et celle du directoire: il n'y a pas de tems à perdre, il faut sauver la chose publique; il faut par conséquent mettre ses ennemis dans l'impuissance de lui nuire, il faut les désarmer, et les éloigner à jamais de cette République qui leur est si odieuse, et dont ils avaient juré la perte.

Enfin, citoyens représentans, il faut que les mesures que vous adopterez soient non-seulement promptes et vigoureuses, mais encore avouées par la sagesse et la véritable politique.

D'abord il faut proclamer cette grande vérité capable de rassurer tous les esprits: c'est que le triomphe des républicains ne sera souillé par aucune goutte de sang. Malheur à celui qui dans cette grande circonstance songerait à rétablir les échafauds! Les propriétés, les personnes, tout sera respecté. Il n'est pas question ici de vengeance, mais de salut public. Jusqu'à présent le grand mouvement qui nous environne, s'est fait régulièrement, paisiblement, il faut qu'il s'achève de même. De quoi s'agit-il? de terminer irrévocablement la guerre intestine, de l'empêcher surtout de devenir sanglante; car, ne vous y trompez pas, citoyens représentans, bientôt il aurait fallu en venir aux mains; la France allait devenir une vaste Vendée, et bientôt n'aurait plus offert qu'un tas de cadavres et de ruines. Voilà, voilà surtout ce qu'il faut empêcher. Or, le seul moyen de le faire était de surprendre les ennemis de la République, les agens de la conspiration au moment où ils allaient éclater. Ils sont prévenus, ils sont ou seront arrêtés. Que faut-il en faire? Il faut les éloigner du corps législatif, de toutes les autorités constituées; et ceux qui paraissent les plus dangereux, il faut les déporter.

La déportation doit être désormais le grand moyen de salut pour la chose publique: c'est la peine qu'il faut faire subir à tous les ennemis irréconciliables de la liberté et de la République. Cette mesure est commandée par la politique, elle est autorisée par la justice, avouée par l'humanité. Il faut déterminer un lieu où seront transportés tous ceux dont les préjugés, les prétentions, dont l'existence, en un mot, est incompatible avec celle du gouvernement républicain. Nous ne fesons dans ce moment que vous indiquer ce moyen; mais il faut que le corps législatif, de concert avec le directoire, s'empresse de le réaliser le plus tôt possible: c'est par là que nous viendrons à bout de nous débarrasser des émigrés, des prêtres qui ne veulent pas du régime de la liberté. Les émigrés sont bannis à perpétuité; tous ceux qui rentreront seront transportés dans un lieu qui sera indiqué par le gouvernement; ils y seront en quelque sorte colonisés; et certes la Nation Française, toujours grande et généreuse, fera volontiers un sacrifice pour les mettre en situation de s'établir en ce lieu.

C'est-là qu'il faudra aussi transférer tous les prêtres qui ne voudront pas se soumettre franchement à la République. Il ne faut point, à cet égard, de proscription en masse; il ne s'agit pas de renouveler les lois de 1792 et 1793. Il a été arrêté qu'il serait proposé aux ministres des cultes une déclaration à faire: ceux qui la feront, et y seront fideles, doivent être protégés par le gouvernement; mais ceux qui s'y refuseront, ou la violeront après l'avoir faite, doivent quitter une terre sur laquelle ils ne veulent pas vivre soumis aux lois qui la gouvernent.

Il est impossible que la justice et l'humanité désavouent une mesure que les principes fondamentaux de tout gouvernement commandent, et qui s'est pratiquée dans tous les tems par les peuples les plus sages. Il faut nécessairement prendre ce parti, ou bien se résoudre à être toujours en guerre, à se déchirer les uns et les autres. Ainsi, citoyens représentans, loin de vous laisser abattre dans cette circonstance, il faut vous élever à des sentimens nobles et courageux, à des idées grandes et vraiment politiques; il faut chercher ce qui peut sauver la constitution, la liberté, la République. La déportation contre ses ennemis reconnus, contre les agens de la conspiration qui vous est dénoncée, et qui n'est que trop réelle, la déportation a paru à votre commission le moyen le plus prompt, le plus énergique, le plus salutaire, le plus conforme à la justice nationale: et c'est celui que nous vous proposons. Au reste,

citoyens, vous devez sentir que les formes lentes et purement judiciaires ne peuvent pas avoir lieu dans ce moment contre les conspirateurs reconnus. Il n'y a pas, je le répete encore, un seul moment à perdre. Vous êtes vainqueurs aujourd'hui; si vous n'usez pas de la victoire, demain le combat recommencera, mais il sera sanglant et terrible. Hâtons-nous donc de rasseoir la constitution sur ses bases, de rendre au peuple le calme et la tranquillité. Frappons les coups nécessaires; après cela, reprenons le cours de nos fonctions législatives; rétablissons l'harmonie entre nous et le directoire; ravivons le crédit public; remettons l'ordre dans nos finances, bientôt tous nos maux seront oubliés; les inquiétudes si légitimes de nos armées, ces inquiétudes dont on a voulu transformer la manifestation en crime, seront dissipées; leur sang n'aura pas été versé en vain; leurs victoires ne seront pas inutiles; la paix, cette paix si desirée, comblera enfin et leurs vœux et les nôtres; la liberté, la constitution, seront à jamais affermies, et le bonheur public couronnera les efforts et les sacrifices de la nation.

Le conseil ordonne l'impression au nombre de six exemplaires.

Villers et *Poullain-Grandpré* présentent successivement divers articles d'un projet de résolution dont les dispositions sont connues et insérées dans la notice du n° 350.

On demande à aller aux voix.

Chollet. Cela est impossible; un délai de douze heures nous est nécessaire pour juger l'ensemble et les détails de ce travail.

Je demande l'impression et l'ajournement à demain.

Une foule de voix. Non, non; aux voix.

L'urgence est déclarée.

On met aux voix l'article relatif aux élections.

Lauseac. Je suis élu par le département de Lot et Garonne. Si l'élection est déclarée nulle, mon collègue et moi devons quitter nos fonctions. Cependant, pourrais-je faire valoir en faveur de mon collègue, et sans blesser sa modestie, les titres incontestés de patriote sans reproche, et d'excellent citoyen; son nom est Laprade-Boury, sa vie est un tissu de bonnes actions, sa conduite un vrai modele.

Si je puis ensuite parler de moi, je vous demanderai la permission de vous rappeler les témoignages d'estime et de confiance que m'ont donné les gardes nationales de plusieurs départemens du Midi, dans plusieurs circonstances dangereuses pour la liberté. A Bordeaux, lorsque la convention fut opprimée, après le 31 mai, je fus un de ceux qui firent le plus d'efforts en sa faveur; je fus membre de la commission populaire. Je prends Chollet à témoin de ma conduite.

Chollet se leve.

Les élections de Lot et Garonne sont maintenues.

Desmolins. La commission propose de déclarer bonnes les élections du Gers. Elles n'ont pas besoin de cette circonstance et d'un décret général; on ne manquerait pas de dire qu'on a profité de ce moment.... (Des murmures s'élevent.)

L'article est maintenu.

Bailleul. Il serait peut-être convenable de renvoyer à la commission les opinions des membres sur les élections de leurs départemens.

Cette proposition n'est point appuyée.

L'article relatif aux élections est adopté.

L'article relatif aux représentans que la commission propose de déporter est mis aux voix.

Savary. Le nom du jeune Normand est sur la liste, et cependant il a fait la guerre de la Vendée, et a été un de nos plus intrépides défenseurs; il s'est bien battu à Quiberon, et beaucoup de militaires ici présens l'attesteront; c'est un jeune homme dont la tête est exaltée, qui a de l'amour propre, et qui a été séduit par des hommes qui ont abusé de son inexpérience. Je demande qu'il soit rayé.

Boullay. J'appuie: tout le monde sait que Normand, ayant l'organe très-avantageux, était souvent chargé des rapports des autres.

Tallien. Si mon témoignage peut être de quelque poids, je dirai qu'à Quiberon, Normand s'est conduit parfaitement.

Merlin. Il a déployé le plus grand courage dans la Vendée.

Le nom de Normand est rayé.

Boullay. Une grande idée doit saisir le conseil, il faut que cette liste soit la plus courte possible, qu'elle frappe les chefs de la tyrannie sous laquelle nous avons été depuis le 1er prairial.

Hardy. Depuis deux ans.

Boullay. Vous devez frapper un petit nombre de meneurs; le reste a pu être égaré et trompé. Je viens vous parler d'un homme que je crois très-attaché à la liberté, c'est Thibaudeau. Il a commis quelques erreurs dans son dernier rapport.... (Des murmures s'élevent.) Je crois que dans cette circonstance une grande latitude doit être donnée à la liberté des opinions. Je dirai franchement mon avis; je ne crois pas me tromper, quoique nouvellement arrivé, en déclarant que je regarde Thibaudeau comme très-attaché à la révolution. Depuis le 1er prairial, qui a le mieux arrêté et soutenu le mouvement rapide de réaction par lequel on nous entraînait? c'est Thibaudeau. Dans son rapport la plupart des opinions sont celles de la commission; il s'était opposé aux projets; il avait voté contre la loi relative aux fugitifs du Bas-Rhin. Ce qu'il y a de bon dans le rapport, la fin principalement, est son ouvrage.

Je demande que son nom soit rayé.

Hardy. Je ne parle ni pour ni contre.

Thibaudeau. Vous n'entendez pas condamner un homme pour ses opinions. Dans des circonstances semblables, la convention votait sur le sort de ses membres, en les séparant, et en prononçant séparément sur chacun d'eux. Je demande qu'on fasse de même.

Cet avis est adopté.

Ph. Dumont. Doulcet est sur la liste; je demande la parole. Vous ne voulez pas faire le procès aux opinions; je laisse à Doulcet le soin de justifier les siennes. Mais je vous parlerai de sa conduite particuliere; depuis six ans son nom est comme le mien en tête de la liste de proscription formée par les royalistes de l'Ouest. S'il est ici condamné, ce sera un jour de fête et d'allégresse pour les royalistes de son département. Jamais Doulcet n'a fréquenté aucune réunion; il n'a point été à Clichy, on ne peut rien lui reprocher. Il est républicain et fidelle ami de la constitution. Je demande que son nom soit rayé.

Hardy. Vous devez vous rappeler que si le nom de Doulcet est prononcé dans les pieces de Lemaitre, Doulcet s'était pleinement justifié dans la convention nationale. D'ailleurs, Représentans, il a été un des députés proscrits.

Dubois-Dubay. Je connais ses vues politiques; je le déclare républicain.

Dumont. Il est proscrit dans son pays pour avoir contribué à former un bataillon qui marcha le 10 août.

Bellegarde. Je ne parle pas de ce que Doulcet a pu faire depuis le 1er prairial; j'ai été cinq mois en mission avec lui à l'armée du Nord; je ne crois pas qu'on puisse se mieux comporter.

La radiation de Doulcet est prononcée.

Chambord. Polissart est sur la liste, cependant vous cassez son élection; dès-lors il devient citoyen, et n'est plus dangereux. Je demande qu'il soit rayé.

Cet avis est rejetté.

Tallien. Des membres des anciens, assez près de moi, m'attestent que le citoyen Crécy qui est sur la liste, est un homme nul, et qu'on connaît à peine. Je demande sa radiation.

La radiation est adoptée.

Perez de la Haute-Garonne. Detorcy est sur la liste. Je demande sa radiation.

Quelques voix. Motivez l'ordre du jour.

Perez. Que ceux qui demandent l'ordre du jour le motivent.

La radiation est ordonnée.

Dumont. Je demande la radiation de Richoux.

Eudes. J'appuie cette proposition; on n'a rien à lui reprocher.

La radiation de Richoux est prononcée.

Bontoux. Je demande la radiation de Bovis: il a fait l'autre jour une diatribe contre le directoire, et cependant il avait la preuve de la fausseté de ces assertions; mais Bovis est un imbécille.... (Des murmures s'élevent.) Et d'ailleurs, représentans, il s'est très-bien battu à l'armée des Alpes, et de plus il a 14 enfans..... Oui, 14 enfans, pourriez-vous prononcer?

La radiation est prononcée.

Enjubaud. J'ignore pourquoi on veut placer sur la liste Noguier-Malijai..... (Des murmures s'élevent.)

Le conseil maintient ce nom sur la liste.

Des réclamations s'élevent en faveur de Blain, des Bouches-du-Rhône.

Pomme. Dans le département des Bouches-du-Rhône, Blain avec Willot a concouru à organiser l'assassinat de milliers de Républicains.

La radiation de Blain est rejetée.

Bontoux. Remusot a 50 ans passés; je demande sa radiation.

Cet avis est adopté.

La suite demain.

N. B. Dans leur séance du 22, sur le rapport de la commission des inspecteurs, les deux conseils ont arrêté que demain ils retourneront occuper leurs salles ordinaires.

Le conseil des cinq cents a procédé à l'appel nominal pour la formation de la seconde liste décuple à présenter au conseil des anciens, pour la nomination d'un directeur à la place de Carnot.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution qui ordonne la déportation des auteurs de journaux dont nous avons rapporté les noms hier.

Il a nommé Merlin, de Douai, pour directeur, en remplacement de Barthélemy.

Des avis certains annoncent que le directoire exécutif a reçu du général Moreau une dépêche dans laquelle ce dernier déclare qu'il vient à l'instant de découvrir des preuves matérielles de la trahison de Pichegru.

LIVRES DIVERS.

La Contagion Sacrée, ou *Histoire naturelle de la Superstition*; ouvrage traduit de l'anglais, avec des notes relatives aux circonstances. Deux parties en un volume in-8° de 370 pages. Prix, 3 liv., et 4 l. franc de port par la poste.

A Paris, chez Lemaire, imprimeur, rue d'Enfer, n° 141.

La réimpression de cet ouvrage, attribué au célebre baron d'Holbach, ne peut qu'être très-utile dans un moment où les ennemis de la liberté appellent à eux tous les secours de la superstition pour détruire la République. C'est à l'infatigable baron d'Holbach, que l'on est redevable d'une foule de productions estimables, qui ont paru dans le tems sans nom d'auteur; telles que *la Morale Universelle*, *le Système Social*, *le Bon Sens*, *la Politique Naturelle*, etc.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	$58\frac{7}{8}$	$58\frac{3}{4}$
Idem courant	56	57
Hambourg	193	191
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	14 15
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	14 15
Gênes	94	$92\frac{1}{2}$ 93
Livourne	$102\frac{1}{2}$	$101\frac{1}{2}$
Lausanne	au p.	$1\frac{1}{2}$ p.
Bâle	au p.	$1\frac{1}{2}$ p.
Londres	26 5	25 17 6

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux... $\frac{1}{2}$ p.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions.......... 11 l. 15 s.
Bons $\frac{3}{4}$.......... 9 l. 10 s. 11 l.
Bons $\frac{1}{4}$.......... 53 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin.......... 104 l. 10 s.
Lingot d'argent.......... 51 l.
Piastre.......... 5 l. 7 s.
Quadruple.......... 79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande.......... 11 l. 10 s.
Guinée.......... 25 l. 5 s.
Souverain.......... 33 l. 17 s. 6 d.

Cours des marchandises.

Café Martinique.......... 39 42 s.
Idem Saint-Domingue.......... 39 40 s.
Sucre d'Orléans.......... 39 41 s.
Sucre d'Hambourg.......... 41 45 s. 6 d.
Savon de Marseille.......... 15 s.
Huile d'olive.......... 21 23 s.
Coton du Levant.......... 34 à 50 s.
Coton des Iles.......... 50 s. à 3 l.
Esprit $\frac{3}{6}$.......... 525 l.
Eau-de-vie 22 degrés.......... 385 420 l.
Sel.......... 5 l. le cent.

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 354. Quartidi, 24 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 10 septembre 1797, vieux style.)

AVIS.

LES SOUSCRIPTEURS *dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont invités à le renouveller incessamment pour ne pas éprouver d'interruption dans les envois. Il faut s'adresser directement au citoyen* AUBRY, *rue des Poitevins, n° 18; les voies intermédiaires entraînant souvent des lenteurs, et quelquefois des méprises qui retardent la jouiseance du souscripteur.*

Le prix de l'abonnement est de 20 francs, pour trois mois; 40 francs pour six mois, et 80 francs pour l'année entiere. Il faut affranchir les lettres et l'argent, et charger celles qui renferment des valeurs.

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 8 août.

LE cardinal-vicaire vient de publier deux édits, dont l'objet est de pourvoir au maintien de la religion et des bonnes mœurs.

Il est ordonné, par le premier, que le saint sacrifice de la messe dure au moins vingt minutes; les transgresseurs encourront la peine de suspension et d'une amende pécuniaire.

En vertu du second édit, on arrêtera dans les églises mêmes les personnes qui ne se mettront pas à genoux pendant l'élévation du très-saint dans la messe, et à la bénédiction du très-auguste sacrement. Ainsi on verra des sbires en faction dans les églises, qui continueront cependant à servir d'asyle inviolable aux voleurs et aux assassins.

Enfin, la plus absolue nécessité et la crainte d'un bouleversement total ont engagé le saint-pere à faire usage de la seule ressource qui lui reste, à faire un emprunt forcé sur les biens ecclésiastiques.

Le cardinal Rezzonico, camerlingue de la sainte église vient de publier un édit sur le prêt que le clergé séculier et régulier de l'Etat du pape doit faire à la révérende chambre apostolique pour l'extinction des cédules. Voici le préambule de cet édit.

» La stagnation du numéraire, causée par l'excessive diffusion du papier-monnaie, a été la cause de son discrédit, et ensuite de l'agiotage et de la perte des changes. Pour arrêter les progrès de si grands maux, on n'a trouvé d'autre remède réel que de diminuer notablement l'exorbitante masse de cédules, et de rétablir ainsi l'équilibre entre cette monnaie de représentation et le numéraire réel représenté par elle. S. S., convaincue de la constante disposition de toutes les classes de son religieux clergé séculier et régulier de contribuer de toutes ses forces à ce grand objet de salut public, et voulant en conséquence faire supporter par les biens ecclésiastiques une grande partie du poids de ces mesures nécessaires, sans cependant négliger ensuite de le faire partager aux possesseurs laïcs, en épargnant la classe la plus indigente de ses sujets; S. S. a adopté le projet d'un prêt que les ecclésiastiques feront au trésor public, en raison de leurs biens, et dont le produit sera consacré à l'extinction des cédules. »

Selon les dispositions de cet édit, tous les possesseurs de biens ecclésiastiques doivent, 1° déclarer, dans l'espace de deux mois, leurs possessions actives et des capitaux portant intérêt; 2° ils feront à la chambre apostolique un prêt en cédules du sixieme de la valeur des possessions et capitaux actifs, dans le terme de six mois; 3° tous les fonds et capitaux restent hypotéqués pour la sureté des prêteurs. Tous les biens ecclésiastiques et ceux du prince garantiront subsidiairement la dette; 4° la chambre payera l'intérêt des sommes prêtées en raison de 3 pour 100, etc.

On voit par cet édit que S. S. n'ose pas exiger du clergé une contribution forcée, et encore moins disposer des biens ecclésiastiques. Ainsi cette opération, en supposant qu'elle produisît la brûlure de 12 millions d'écus en papier, comme on s'en flatte, n'apportera qu'un avantage momentané, et ne fera qu'accroître la dette publique.

Afin que la chambre ne soit plus dans le cas d'émettre du papier, on a prétendu par un autre édit équilibrer la recette et la dépense, et l'on a établi de nouvelles taxes, les unes permanentes et les autres provisoires; les premieres portent sur le sel, la mouture et d'autres objets déjà extrêmement chers. Par les secondes, le prince exige qu'on céde à la chambre un bimestre des rentes des *lieux de mont*, que les rentiers étrangers qui ne payent pas les susdites gabelles, cedent en compensation la cinquieme partie des rentes annuelles, etc.

Voilà le résultat des grandes discussions de la congrégation économique et des finances romaines. On espere qu'il sauvera la chose publique; mais probablement le remede sera insuffisant et tardif.

Turin, le 16 août.

HIER on a publié un manifeste, par lequel le roi accorde une amnistie générale à ceux qui ont été entraînés dans la révolte; mais les exceptions de cette amnistie sont si multipliées, qu'elle se réduit presque à rien; c'est à une note officielle que le ministre de la République Française a remise au chevalier Priocca, ministre des affaires étrangeres, et à la crainte que la cour a d'une réaction terrible, que l'on doit cette mesure de clémence.

Il s'est élevé de nouveaux troubles à Racconigi et à Savigliano. Les habitans de la vallée de Lucerna sont aussi dans une grande fermentation: ils demandent l'abolition des péages, la faculté de se nommer des juges, et que les protestans jouissent des mêmes droits que les catholiques.

Malgré les grandes réformes que le gouvernement a été obligé de faire, le mécontentement existe toujours; la noblesse est généralement détestée; le déficit dans les finances est énorme; les billets dont on n'a pu retirer qu'une petite partie font augmenter d'une maniere effrayante toutes les denrées de premiere nécessité. Les fusillades qu'on a exercées sur tant de victimes innocentes qui ont été compromises dans les émeutes populaires, ont fait une profonde impression, et produiront tôt ou tard une réaction terrible, etc.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 31 août.

M. BOSSEL vient d'être accrédité près cette République par le Landgrave de Hesse-Cassel, en qualité de ministre résident.

Sur un rapport fait par le cit. Demist, dans la séance du 28, l'assemblée nationale a fixé au 30 septembre, le terme après lequel les provinces qui n'auront point acquitté leur *quota* dans la pétition de 40 millions, seront mises à exécution. Peut-être ne deviendra-t-il pas nécessaire de faire usage de cette mesure de rigueur; car les citoyens trouvant des avantages à payer par anticipation, s'empressent de le faire avant l'époque après laquelle ils y seraient contraints par exécution.

Il y a eu le 29, dans la séance du soir, une discussion fort orageuse relativement à l'affaire des anciens de Frise. Enfin, malgré une vive opposition, il a été décrété qu'il serait écrit à la direction provinciale de Frise, afin qu'elle ait à obtempérer au decret de sursis, déjà prononcé par l'assemblée.

Une commission ayant fait hier un rapport sur le refus fait par cette même direction, d'obéir au sursis accordé dans l'affaire du nommé *Sinnema*, l'assemblée a décrété qu'elle y persistait et que son intention était qu'il fût maintenu. Nous verrons si la direction se désistera enfin de ses poursuites arbitraires.

Le représentant Nieuhoff a fait dans cette même séance, un rapport concernant le recensement général des votes émis sur le projet de constitution. Il en résulte qu'il y a eu 80,806 voix de plus pour le rejet que pour l'acceptation.

L'état général des votes que je vous ai envoyé, il y a quelques jours, n'est point exact en ce qui concerne la Zélande; il y a eu, dans cette province 1791 voix pour l'acceptation, et 2271 contre. Ainsi, il n'est pas une seule province qui ait accepté.

Plusieurs citoyens élus membres de la seconde assemblée nationale ont encore demandé leur démission; mais, jusqu'à présent, le cit. Luiken, membre de l'assemblée qui a terminé aujourd'hui sa session, est le seul qui l'ait obtenue.

C'est demain que se fait l'ouverture de la nouvelle assemblée. Les membres qui doivent la composer se sont déjà réunis aujourd'hui, pour faire la déclaration requise et procéder à l'élection du président. Le cit. Pasteur, connu par la mission qu'il a rempli près le gouvernement français, est celui qui a réuni la majorité des suffrages.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 31 août.

APRÈS la révision du procès-verbal, le président invite les membres élus à la seconde assemblée nationale, à se rendre dans l'anti-salle pour y tirer les numéros de leurs places. Les membres non-réélus se rangent sur les premiers bancs, et peu après, les membres de la seconde assemblée nationale entrent précédés des secrétaires et de l'agent, et prennent place.

Le secrétaire donne alors lecture de la déclaration, et le président Van-de-Kasteele demande individuellement aux membres s'ils sont prêts à la faire; les citoyens Ram, Ledeboer, Deleeuw et Schemmelpenninck s'y refusent; ce dernier dit en substance: qu'il avait avoué les principes que contient la déclaration dans un tems où il y avait plus de danger à le faire qu'actuellement, et qu'il les avouait encore, quoique l'ignorance et la méchanceté les eussent continuellement avilis, mais que des considérations d'une autre nature l'obligeaient à refuser de faire la déclaration et de prendre séance dans la nouvelle assemblée. Je ne peux, poursuit-il, promettre de me conformer ponctuellement à ce qui est prescrit par le réglement, parce que l'expérience m'a intimement convaincu que le mode fixé par ce réglement pour donner au Peuple Batave une bonne constitution, est entiérement impolitique et mal calculé.

J'ajoute, que persuadé comme je le suis, que l'opinion de la Nation, au moins celle de la majorité qui prend part aux affaires publiques, ne s'accordera jamais avec ma maniere de penser, je ne puis coopérer à un travail qu'il me semble impossible de faire, à la fois, de maniere à contenter mes commettans, et répondre à mes idées et à ma propre conviction.

On procede ensuite à la nomination d'un président pour en exercer les fonctions dans la séance de demain. Le citoyen Pasteur obtient la majorité.

Séance du premier septembre.

LE citoyen Pasteur ouvre l'assemblée en lui adressant un discours. Il propose ensuite de remplacer provisoirement les secrétaires dont les fonctions viennent de cesser, par des membres de l'assemblée. Après quelques débats, les citoyens Ploos-van-Amstel, Kantelaar, C. L. van Beyma, et Desitter sont nommés à cet effet.

Différens fonctionnaires publics viennent ensuite prêter serment à l'assemblée, ou faire la déclaration.

On nomme une commission pour revoir le réglement d'ordre de l'assemblée, et une autre pour examiner les lettres de créance.

Plusieurs membres qui ne s'étaient point trouvés à la séance d'hier, sont introduits dans la salle et font la déclaration. Les citoyens de Rhoer et Keljen s'y refusant, le président les invite à quitter l'assemblée.

Le cit. Pasteur est confirmé dans la présidence pour la quinzaine prochaine, par une majorité de 60 voix sur 91.

L'assemblée s'ajourne à lundi.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 AU SOIR.

Poulain-Grandpré. Je n'aime point à faire des propositions rigoureuses; mais vous oubliez de tous les hommes, peut-être le plus dangereux, c'est Ramel le commandant des grenadiers.

Le conseil arrête la déportation de Ramel.

On demande une seconde lecture de la liste de déportation.

Jean de Bry. Quoique la clémence soit dans mon cœur, et que ce sentiment m'éloigne des mesures de sévérité, cependant dans les circonstances actuelles, l'intérêt public peut être éminemment blessé, si vous vous exposez aux chances que la haine et la vengeance peuvent vous préparer un jour. Vous avez triomphé, graces au courage de vos défenseurs, à la conduite des citoyens, à l'énergie, à la vigueur du

directoire exécutif. Achevez votre ouvrage ; je demande que les individus, pour la radiation desquels j'ai voté moi-même, ne puissent plus être admis au corps législatif.

Plusieurs voix. Non, non.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Garnier de Saintes. Je suis bien étonné de voir que la commission ait paru oublier les mauvais journalistes. Ce sont eux qui ont compromis la liberté, qui ont porté la désolation dans toutes les sociétés..... Ils vous ont causé trop de maux.

Je demande la déportation des rédacteurs du Thé, du Censeur, du Miroir, du Messager...

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

D'autres. Le renvoi à la commission.

Le renvoi est décrété.

Merlin de Thionville. Quand vous triomphez du royalisme conspirateur, je ne crois pas que vous deviez fermer les yeux sur d'autres conspirateurs non moins dangereux, qui travaillent dans l'ombre et depuis si long-tems à nous livrer aux horreurs de l'anarchie. Félix Lepelletier, Amar, Antonelle, n'ont cessé de conspirer; montrez que vous voulez frapper également les deux factions.

Je demande qu'ils soient déportés, ou du moins le renvoi de ma proposition à la commission. (Des murmures s'élevent.)

Bentabolle. Je ne suis pas peu surpris d'entendre faire une proposition... elle n'est pas appuyée, dit-on....

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Villetard. Je demande qu'on fasse des résolutions partielles de toutes les résolutions de déportation.

Cet avis est adopté.

On demande une seconde lecture de la liste.

Malès. Vous voulez punir les meneurs et non les menés ; or, Bailly est un de ces derniers, prêtre assermenté, persécuté pour n'avoir pas retracté le serment. Je demande sa radiation.

La radiation est prononcée.

Malès. J'ai une autre observation à faire : je demande que les élections de la Correze soient maintenues, et que je sois entendu à la commission.

Le conseil prononce le renvoi à sa commission.

Labrouste. Duprat est encore sur la liste. Je dois à la vérité de dire que je n'ai jamais vu en lui de principes anti-républicains.... (Des murmures s'élevent.)

Bergoeng. Je suis fâché d'être sévere, mais il faut être franc. Duprat est un des hommes les plus dangereux du parti ; il ne cessait de correspondre avec les réfractaires de son département.

Le président. La proposition est-elle appuyée?

Une foule de voix. Non, non.

Le président. Duprat est maintenu sur la liste.

Hardy. Je demande la parole pour Tarbé, député de l'Yonne ; il m'est venu voir, et je ne pense pas qu'il ait trempé en rien dans les complots royalistes. D'ailleurs, son élection étant cassée, il sort du corps législatif.

Le président met la radiation aux voix ; une premiere épreuve est douteuse.

Lauseac. Un mot sur Tarbé.....

Plusieurs voix. On ne parle pas entre deux épreuves.

Lauseac. Représentans, il s'agit d'un homme et vous voulez être justes. Dans différentes commissions où je me suis trouvé avec Tarbé, je puis protester que jamais je ne l'ai vu au-dessous du rôle de représentant du peuple et de bon républicain.

La radiation de Tarbé est prononcée.

Grégoire. Je connais peu Siméon, mais dans diverses circonstances il a émis des idées favorables à la liberté. (Murmures) On le cite comme ayant acquis beaucoup de biens nationaux.

Boullé. Il a été choisi dernierement pour président à la très-grande majorité des suffrages. (Nouveaux murmures)

Salicetti. Je demande la parole pour un fait : Siméon est émigré, et a passé avec les Anglais ; il est resté un an à Livourne.

Siméon est maintenu sur la liste.

Villetard. Je suis forcé de revenir sur un homme envers lequel vous avez été indulgens, mais que vous ne pouvez laisser impuni. Doulcet a été proscrit, il est vrai, mais il cherchait sans cesse au sein du conseil à affaiblir le parti républicain et à grossir le parti royaliste. Je demande qu'il soit maintenu sur la liste.

Une foule de voix. Non, non, l'ordre du jour.

Gauthier, du Calvados. La conduite de Doulcet, on vous l'a déja dit, est irréprochable sous le rapport politique. Ce ne sont point ici des opinions qu'il faut juger ; Doulcet est l'objet de l'exécration des aristocrates de son département.

Je demande l'ordre du jour.

Ph. Dumont veut parler.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La liste de déportation est définitivement adoptée.

Lauseac. Dans le projet vous donnez au directoire le droit de déportation sur les prêtres déportés perturbateurs..... C'est usurper ici le pouvoir judiciaire... (Des murmures s'élevent.) Tous les articles de la résolution sont adoptés.

Le conseil entend une seconde lecture ; en voici le texte.

Le conseil des cinq-cents, considérant que les ennemis de la République ont constamment suivi le plan qui leur a été tracé par les instructions saisies sur Brottier, Berthelot-de-Lavilleurnoy et Duverne-de-Presle, et qu'ils ont été secondés par une foule d'émissaires royaux, disséminés sur tous les points de la France ;

Considérant qu'il a été spécialement recommandé à ces agens de diriger les opérations et les choix des dernieres assemblées primaires, communales et électorales, et de faire tomber tous ces choix sur les partisans de la royauté ;

Qu'à l'exception d'un petit nombre de départemens où l'énergie des républicains les a neutralisés, les élections ont porté aux fonctions publiques, et fait entrer jusques dans le sein du corps législatif, des émigrés, des chefs de rébelles et des royalistes prononcés ;

Considérant que la constitution se trouvant attaquée par une partie de ceux-là mêmes qu'elle avait spécialement appelés à la défendre, et contre qui elle ne s'était pas précautionnée, il ne serait pas possible de la maintenir sans recourir à des mesures extraordinaires ;

Considérant enfin, que pour étouffer la conspiration existante, prévenir la guerre civile et l'effusion générale du sang qui allait en être la suite inévitable, rien n'est plus instant que de réparer les atteintes portées à l'acte constitutionnel, depuis le 1[er] prairial dernier, et de prendre des mesures nécessaires pour empêcher qu'à l'avenir la liberté ; le repos et le bonheur du Peuple, ne soient encore exposés à des dangers,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I[er]. Les opérations des assemblées primaires, communales et électorales des départemens de l'Ain, l'Ardèche, l'Arriége, l'Aube, l'Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Cher, Côtes-d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne, l'Eure, Eure-et-Loir, Gironde, Hérault, Isle-et-Villaine, Indre-et-Loire, Loire, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Manche, Marne, Mayenne, Mont-Blanc, Morbihan, Moselle, les Deux-Nethes, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saone, Saone-et-Loire, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Tarn, Var, Vaucluse, Yonne, sont déclarées illégitimes et nulles.

II. Celles de l'assemblée électorale du département du Gers, sont déclarées légitimes et valables ;

En conséquence, le citoyen Duffau est admis au conseil des anciens, et les citoyens Carriere-Lagarriere et Sauran, sont admis au conseil des cinq cents.

Les administrateurs et les juges, nommés par cette assemblée, entreront incessamment en fonctions.

Le haut-juré, nommé par la même assemblée, remplira les fonctions attachées à cette qualité.

III. La loi du 22 prairial dernier, relative aux opérations de l'assemblée électorale du département du Lot, est rapportée.

Les opérations de l'assemblée tenue dans la maison de la Palonie, sont déclarées nulles ; celles de l'assemblée tenue dans la ci-devant église du college de Cahors, sont déclarées valables.

En conséquence, le citoyen Lachieze, élu membre du conseil des anciens, et les citoyens Poncet et Delbrel, élus membres du conseil des cinq cents, prendront leur place.

IV. Les individus nommés à des fonctions publiques par les assemblées primaires, communales et électorales, sans exception de ceux nommés au corps législatif des départemens cités dans l'article I[er], cesseront toutes fonctions à l'instant de la publication de la présente loi, sous les peines portées par l'article VI de la cinquieme section du titre I[er] de la seconde partie du code pénal.

V. Le directoire exécutif est chargé de nommer aux places qui deviennent vacantes, dans les tribunaux, en vertu des articles précédens, ainsi que celles qui viendraient à vaquer par démission ou autrement, avant les élections du mois de germinal de l'an 6.

VI. Les nominations faites par le directoire exécutif, en vertu de l'article précédent, auront, en tous points, le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales.

VII. La loi du 1[er] prairial dernier, qui, en contravention à l'article 78 de l'acte constitutionnel, rappelle dans le corps législatif les citoyens Aimé, Mersan, Ferrand-Vaillant, Gau et Polissart, est rapportée.

VIII. Est pareillement rapporté l'article I[er] de la loi du 9 messidor dernier, portant, au mépris du même article de l'acte constitutionnel, révocation des articles I, II, III, IV, V et VI de la loi du 3 brumaire an IV, relatifs aux parens d'émigrés, etc.

IX. Les articles I, II, III, IV, V et VI de ladite loi du 3 brumaire an 4, sont rétablis, et resteront en vigueur pendant les quatre années qui suivront la publication de la paix générale.

X. Aucun parent ou allié d'émigré au degré déterminé par l'article II de ladite loi, ne sera admis, pendant le même espace de tems, à voter dans les assemblées primaires, et ne pourra être nommé électeur, s'il n'est compris dans l'une des exceptions portées par l'article IV de la même loi.

XI. Nul ne sera non plus admis à voter dans les assemblés primaires et électorales, s'il n'a préalablement prêté devant l'assemblée dont il sera membre, entre les mains du président, le serment individuel de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la constitution de l'an 3.

XII. L'article II de la loi du 9 messidor dernier est également rapporté en ce qui concerne les chefs des rebelles de la Vendée et des chouans, auxquels, en conséquence, la disposition de l'article de la présente loi, demeure commune.

Sont à cet égard réputés chefs des rebelles de la Vendée et de chouans, ceux qui sont désignés comme tels par la loi du 5 juillet 1793.

XIII. Les individus ci-après nommés,

Du conseil des cinq cents. Aubry ; J. J. Aimé, dit Job Aimé ; Bayard ; Blain, des Bouches-du-Rhône ; Boissi-d'Anglas ; Borne ; Bourdon, de l'Oise ; Cadroi ; Couchery ; Delahaye, de la Seine-inférieure ; Delarue ; Doumere ; Dumolard ; Duplantier ; Duprat ; Gibert-Desmolieres ; Henry-Lariviere ; Imbert-Colomès ; Camille Jordan ; A. J. Jourdan, des Bouches-du-Rhône ; Gau ; Lacarriere ; Lemarchant-Gomicourt ; Lemerer ; Mersan ; Madier ; Maillard ; Noailles ; André, de la Lozere ; Mac-Curtain ; Pavie ; Pastoret, Pichegru ; Polissart ; Praire-Montaud ; Quatremere-Quincy ; Saladin ; Siméon ; Vauvilliers ; Vienot-Vaublanc ; Villaret-Joyeuse ; Willot.

Du conseil des anciens. Barbé-Marbois ; Dumas ; Ferrant-Vaillant ; Lafond-Ladebat ; Laumont ; Muraire ; Murinais ; Paradis ; Portalis ; Rovere ; Tronçon-Ducoudray.

Carnot, directeur ; Barthélemy, directeur ; Brottier, ex-abbé ; Lavilheurnoy, ex-magistrat ; Duverne-Dupresle, dit Dunan ; Cochon, ex-ministre de la police ; Dossonville, ex-employé à la police ; Miranda, général ; Morgan, général ; Suard, journaliste ; Mailhe, ex-conventionnel ; Ramel, commandant des grenadiers du corps législatif, seront, sans retard, déportés dans le lieu qui sera déterminé par le directoire exécutif.

Leurs biens seront séquestrés aussitôt après la publication de la présente loi, et main-levée ne leur en sera accordée que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu fixé pour leur déportation.

XIV. Le directoire exécutif est autorisé à leur procurer provisoirement, sur leurs biens, les moyens de pourvoir à leurs secours les plus urgens.

XV. Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, sont tenus de sortir du territoire de la République ; savoir, de Paris et de toute autre commune dont la population est de 20,000 habitans et au-dessus, dans les 24 heures qui suivront la publication de la présente loi ; et dans les quinze jours qui suivront cette même publication, de toutes les autres parties de la République.

XVI. Passé les délais respectifs prescrits par l'article précédent, tout individu inscrit sur la liste des émigrés, et non rayé définitivement, qui sera arrêté dans le territoire de la République, sera traduit devant une commission militaire, pour y être jugé dans les 24 heures, d'après l'art. II du titre IV de la loi du 25 brumaire an 3, relative aux émigrés.

XVII. Cette commission sera composée de sept membres, qui seront nommés par le général commandant la division militaire dans l'étendue de laquelle l'individu inscrit sur la liste des émigrés, et non rayé définitivement, aura été arrêté.

Les jugemens ne pourront être attaqués par recours à aucun autre tribunal, et seront exécutés dans les 24 heures de leur prononciation.

XVIII. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux individus qui, ayant émigré, sont rentrés en France, quoiqu'ils ne soient inscrits sur aucune liste d'émigrés.

XIX. Les émigrés actuellement détenus seront déportés, et ceux d'entr'eux qui resteront en France seront jugés et punis ainsi qu'il est prescrit par les articles XVI et XVII de la présente.

XX. Les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, qui ont réclamé contre leur inscription avant le 26 floréal an 3, pourront correspondre des pays étrangers avec leurs parens, amis, ou fondés de pouvoirs, résidens en France, mais seulement pour tout ce qui sera relatif à leur demande en radiation définitive.

XXI. Toute correspondance pour d'autres objets, quels qu'ils soient, avec des individus, inscrits sur la liste des émigrés, est interdite; et tout individu domicilié ou séjournant dans le territoire de la République, qui en sera convaincu, sera, comme complice d'émigré, puni des peines portées par l'article VI du titre IV de la loi du 25 brumaire an 3.

XXII. Les lois des 22 et 30 prairial dernier, qui raient définitivement de la liste des émigrés les noms de François-Grégoire de Rumare, et de Jacques-Imbert Colomès, sont rapportées.

XXIII. La loi du 7 de ce mois qui rappelle des prêtres déportés, est révoquée.

XXIV. Le directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique.

XXV. La loi du 7 vendémiaire an 4, sur la police des cultes, continuera d'être exécutée à l'égard des ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire de la République, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite par l'article VI de ladite loi, ils seront tenus de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la constitution de l'an 3.

XXVI. Tout administrateur, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du pouvoir exécutif, officier ou membre de la gendarmerie nationale, qui ne fera pas exécuter ponctuellement, en ce qui le concerne, les dispositions ci-dessus relatives aux émigrés et aux ministres des cultes, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années de fers, à l'effet de quoi le directoire exécutif est autorisé à décerner tous les mandats d'arrêt nécessaires.

XXVII. Les dispositions des lois des 2 vendémiaire et 24 messidor an 4, qui provoquent l'exercice des membres du tribunal de cassation élus pour 4 années seulement en 1791, sont rapportées.

En conséquence, chaque membre du tribunal de cassation, élu en 1791, cessera ses fonctions aussitôt qu'il sera remplacé.

XXVIII. Le directoire exécutif est chargé de nommer les remplaçans.

XXIX. Les dix juges qui, d'après l'article 259 de l'acte constitutionnel, doivent sortir tous les ans du tribunal de cassation, seront pris au mois de prairial an 6, parmi les juges nommés en vendémiaire an 4.

XXX. Le cinquieme sortant en prairial an 7, sera composé du restant des membres élus en vendémiaire an 4, et supplétivement des membres nommés par le directoire exécutif, en exécution de la présente loi.

XXXI. Le cinquieme sortant en prairial an 8, sera pris parmi les membres nommés par le directoire exécutif, en exécution de la présente loi, et ainsi successivement d'année en année jusqu'à ce qu'ils soient tous sortis.

XXXII. Aucun juré ordinaire, spécial ou haut juré, ne pourra exercer de fonctions avant d'avoir prêté le serment de haine à la royauté, à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la République et à la constitution de l'an 3.

XXXIII. Les jurés ne pourront, dans les 24 heures de leur réunion, voter pour ou contre qu'à l'unanimité: ils seront pendant ce tems exclus de toute communication extérieure. Si après ce délai ils déclarent qu'ils n'ont pu s'accorder pour émettre un vœu unanime, ils se réuniront derechef, et la déclaration se fera à la majorité absolue.

XXXIV. Les décrets du 1er août et 17 septembre 1793, et 21 prairial, an 3, qui ordonnent l'expulsion des Bourbons, y compris la veuve de Philippe-Joseph d'Orléans, et la confiscation de leurs biens, seront exécutés, et il est dérogé à toutes dispositions contraires.

Le directoire exécutif est chargé de désigner le lieu de leur déportation, et de leur assigner, sur le produit de leurs biens, les secours nécessaires à leur existence.

XXXV. Les journaux, les autres feuilles périodiques, et les presses qui les impriment, sont mis, pendant un an, sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber, aux termes de l'art. 355 de l'acte constitutionnel.

XXXVI. La loi du 7 thermidor dernier, relative aux sociétés particulieres s'occupant des questions politiques, est rapportée.

XXXVII. Toute société particuliere, s'occupant de questions politiques, dans laquelle il serait professé des principes contraires à la constitution de l'an 3, acceptée par le Peuple Français, sera fermée; et ceux de ses membres qui auraient professé ces principes, seront poursuivis et punis conformément à la loi du 27 germinal, an 4.

XXXVIII. Les lois du 25 thermidor dernier et 13 fructidor présent mois, relatives à l'organisation et au service de la garde nationale, sont rapportées.

XXXIX. Le pouvoir de mettre une commune en état de siege est rendu au directoire.

Tallien. On a proposé de faire de cette résolution des résolutions particulieres; je m'y oppose. Si vous laissez à l'opinion le tems de divaguer et de s'éloigner du but, la tranquillité publique peut être compromise, et vous seriez vous-mêmes responsables des événemens.

Je demande que la résolution soit à l'instant envoyée au conseil des anciens.

Jean Debry. J'appuie cette proposition. Vous voulez porter des coups rapides et sûrs: votre position est extraordinaire; elle exige des mesures extraordinaires comme elle. Il faut prendre les résolutions les plus propres à atteindre notre but, qui est d'assurer la paix, le regne de la constitution, et d'éviter la guerre civile. Jusqu'ici nous avons évité tout ce qui aurait pu rendre funeste le grand mouvement qui a eu lieu. Je demande que nous nous donnions à nous-mêmes une garantie de notre propre succès, et qu'à l'instant la résolution soit envoyée aux anciens.

N.... J'ai un amendement à faire; les élections de l'Escaut sont irréprochables; j'ignore pourquoi on les annulle. Nul département n'est plus républicain.

Pérès. Cela est vrai: mon collégue Portier attestera avec moi le patriotisme des départemens de l'Escaut, de l'Ourthe et de Jemmappe.

J'appuie la proposition.

La proposition est arrêtée.

Tallien. J'ai un amendement à faire relativement aux prévenus d'émigration. Depuis germinal, an 4, une foule de Républicains, victimes de la réaction, ont été obligés de fuir leurs foyers, et ont été portés sur la liste des émigrés. Un citoyen qui n'a pas paru au tribunal de Vendôme, a été mis sur une liste d'émigrés, et c'est là sans doute une des horreurs qui ne pouvaient avoir lieu que sous Robespierre. Vous ne voulez pas que les Républicains demeurent victimes innocentes de votre loi. Je demande une exception en leur faveur.

Bentabolle. Pendant qu'on organisait le massacre dans le Midi, qu'on assassinait au fort Jean et à Tarascon, les citoyens auxquels on donnait indistinctement le nom de terroristes, ont fui. Les administrations réactionnaires les ont mis sur des listes d'émigrés. Ces faits me sont certifiés pour les départemens du Gard, du Var et des Bouches-du-Rhône.

Je demande une exception en faveur de ces patriotes.

On demande le renvoi à la commission.

Villers. Votre commission a terminé son travail; elle desire que vous en soyez satisfaits. Elle vous déclare que sa mission est finie; une plus longue existence pourrait donner de l'inquiétude aux citoyens.

Je demande que le conseil veuille bien déclarer que la mission de sa commission est terminée.

Cette proposition est adoptée.

Chazal. Vous ne terminerez pas cette mémorable journée, sans rendre un témoignage de reconnaissance aux citoyens-soldats et aux soldats-citoyens, au brave général qui les a commandés....

Plusieurs voix. Et au directoire.

Chazal. Sans doute, le directoire a donné une preuve éclatante d'énergie, de courage et de dévouement: mais la constitution ne vous permet pas de déclarer qu'il a bien mérité de la patrie.

Je demande que vous adoptiez cette déclaration en faveur du brave général de l'armée de l'intérieur, et des soldats républicains qui ont marché sous ses ordres.

La proposition est unanimement appuyée.

Villetard. Je demande que la séance ne soit pas encore suspendue. Pendant la nuit, le directoire peut avoir besoin de mesures législatives....

Une foule de voix. Non, non....

Une lettre du président du conseil des anciens demande s'il doit attendre plus long-tems l'envoi du message de celui des cinq cents.

La résolution prise sur la proposition de la commission est à l'instant envoyée.

La séance est suspendue à minuit.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 18 AU SOIR.

La séance reprend à huit heures du soir.

Bernard-Saint-Afrique occupe le fauteuil.

Lebreton, Liborel, Chassiron, secrétaires, et *Jevardot-Fombelle*, ex-secrétaire, occupent le bureau.

Boisset. Je demande la parole pour faire au conseil une observation qui m'intéresse essentiellement. On vend dans Paris un pamphlet intitulé: *Détails circonstanciés de la conspiration qui devait éclater cette nuit.* A la suite de ces détails on trouve une liste des conspirateurs qui ont été mis en état d'arrestation. Je suis très-étonné de lire mon nom dans cette liste; vous savez bien, mes collégues, que je ne suis pas arrêté, puisque je suis depuis ce matin parmi vous. (On rit.)

Cette réclamation n'a point de suite.

Le conseil reste inactif dans l'attente des messages de celui des cinq cents.

A minuit l'on apporte la résolution de ce jour sur les mesures extraordinaires à prendre pour sauver la Patrie, et la préserver des nouvelles attaques de ses ennemis.

On demande la nomination d'une commission.

Lacombe-Saint-Michel. J'y consens, mais à condition qu'elle fera son rapport, séance tenante. Il faut donner au directoire les moyens de comprimer la conspiration royale qui vient d'être découverte, et qui n'est plus une chimere pour personne. La Patrie est en danger; je demande que nous passions une partie de la nuit, afin de prendre une détermination sans délai. Nous passâmes sept nuits de suite après le 10 août.

Le conseil nomme pour commissaires Cretet, Baudin, Girot-Pouzol, Creuzé-Latouche, Lebrun, Regnier et Rabaud jeune, et les charge de faire leur rapport séance tenante.

Le directoire adresse un message au conseil, pour lui faire part des mesures qu'il a été obligé de prendre dans les circonstances critiques où se trouvait hier la République. Ce message est le même qui a été lu au conseil des cinq cents, en réponse à celui que ce conseil avait adressé ce matin au directoire.

A ce message sont jointes les pieces qui ont été lues au conseil des cinq cents.

Un secrétaire en donne lecture.

La séance est suspendue.

A sept heures elle est reprise.

Girot-Pouzol. La commission que vous avez chargée d'examiner la résolution du conseil des cinq cents sur les mesures extraordinaires à prendre pour sauver la Patrie, et la préserver des nouvelles attaques de ses ennemis, vous présente, par mon organe, les réflexions qu'elle a faites sur cette résolution.

La commission n'a pu se procurer les pieces originales qui servent de preuves contre les conspirateurs; elle n'en a reçu d'autres que celles qui vous ont été lues ici. Cependant elle pense que la situation où se trouve la République exige de votre part une prompte délibération. La résolution contient deux dispositions principales; l'une annulle les élections de 48 départemens; l'autre ordonne la déportation de plusieurs individus. La commission a pensé que pour prononcer sur l'une et l'autre de ces dispositions, il fallait avoir des connaissances des lieux et des personnes, que ses membres ne possedent pas: c'est dans le conseil, où l'on trouve des députés de divers départemens dont on propose d'annuller les élections, que l'on pourra avoir des renseignemens qui mettront à portée de juger quel parti l'on doit prendre à l'égard de chacune de ces élections. C'est dans le conseil où l'on trouve des membres qui connaissent, plus particuliérement que nous, tous ceux dont on propose la déportation, que l'on pourra le mieux

apprécier si cette mesure de rigueur est juste à l'égard de chacun d'eux. Je viens de vous exposer ce que votre commission a pensé ; s'il m'est ensuite permis de vous soumettre mon opinion, je dirai qu'il me semble très-important, dans les circonstances périlleuses où se trouve la République, d'ouvrir la discussion et de prendre promptement un parti sur la résolution, car les momens sont précieux.

Lecouteulx. On sollicite notre opinion sur les individus qu'on propose de déporter. Il me semble que pour que nous puissions nous en former une, il faut examiner s'il y a des pieces ; et j'avoue que je n'en vois aucune qui puisse faire comprendre beaucoup de ces individus dans la mesure de déportation. Devrons-nous leur infliger cette peine à cause des opinions que nous leur avons entendu émettre ? Mais la déportation est une peine terrible ; et, quoique je me plaise à rendre hommage aux intentions bien manifestées que l'on a de ne point faire couler le sang, je n'en dirai pas moins que la peine qui arrache un citoyen à sa femme, à ses enfans, à toute sa famille, pour le bannir à trois ou quatre mille lieues de son pays, est une peine aussi terrible que la mort. Je ne vois rien dans ce qu'on présente qui puisse nous mener à prendre une détermination.

Marbot. La question est peu susceptible de discussion ; il ne s'agit point de prononcer d'après les opinions des individus. Jamais l'opinion des représentans du Peuple ne peut devenir l'objet d'un examen dans une assemblée ni dans un tribunal. Ainsi cela ne peut influer en rien sur votre détermination. Il ne s'agit ici que de la vaste conjuration d'une faction qui voulait mettre la royauté à la place de la République ; vous devez prendre une grande mesure, vous devez séparer de vous les chefs de vos ennemis. Eh bien ! ces chefs, ce sont les hommes compris dans la liste qui vous est proposée. Il ne s'agit point d'accumuler des opinions qu'ils ont eu le droit d'émettre ; il s'agit seulement de savoir si vous pensez en conscience que ces individus étaient chefs de la conspiration. Si vous le pensez, vous ne devez pas balancer à prononcer leur déportation, car il faut sauver la République. Je demande que si quelqu'un de nous a des renseignemens à donner sur quelqu'un de ces individus, il les donne.

Quant à la disposition de la résolution qui annulle une partie des dernieres élections, il me suffit de vous rappeller quelques faits pour vous en faire sentir la justice. Vous vous souvenez combien le royalisme a travaillé les dernieres assemblées primaires dans toute la République. Il n'y a que la minorité du nouveau tiers qui soit bonne. On ne propose d'annuller que les élections de quarante-huit départemens seulement, ce n'est point approcher du *maximum* des mauvaises élections. Je demande que la résolution soit mise aux voix.

Regnier. Dans la perplexité où se trouve maintenant le conseil des anciens, je crois qu'il serait de sa sagesse de suspendre sa séance pendant quelques heures, afin d'aviser aux moyens d'être plus sages. Nos esprits sont fatigués de la veillée de la nuit. Quelques heures de délai ne préjudicieront à rien, et nous permettront d'examiner la question sous toutes ses faces. Je vous conjure, au nom de la Patrie, au nom de votre honneur dont vous devez être jaloux, de suspendre votre séance jusqu'à midi.

Lacombe-Saint-Michel. Quoiqu'il soit pénible pour chacun de nous de délibérer sur de pareils objets, je n'en dirai pas moins mon opinion avec courage.

J'ai entendu la lecture des pieces, et je déclare que j'y ai vu un projet de conspiration qui ne doit plus être douteux pour personne, un projet de conspiration qui n'est pas nouveau, car il fut dévoilé lors de l'arrestation de Brotier et Lavilleurnoy ; et je m'étonne qu'on ait attendu si long-tems pour en prévenir les funestes effets. Nous savons combien les choix ont été mauvais dans les départemens, nous savons que les assassinats y sont organisés. Le directoire vous offre un moyen de réparer tous ces maux et de sauver la Patrie ; si vous ne voulez pas le seconder, il la sauvera seule. Oui, je le déclare, la conspiration de Pichegru est évidente ; il ne s'est fait nommer de la commission des inspecteurs que pour mieux accomplir ses projets. Il a beaucoup de complices ; car nous étions hier en très-grand nombre ici, et nous ne sommes plus que très-peu ce matin. Je le répete, il est pénible pour moi d'avoir à délibérer sur le sort de cent de mes collegues ; mais il ne s'agit point de cent individus, il s'agit du salut de la France entiere. N'ayons point de faiblesse, Citoyens, songeons à nos devoirs, songeons aux obligations que nous impose la circonstance actuelle. Je demande qu'on aille aux voix.

Régnier. Je ne sais pourquoi le préopinant m'a taxé de faiblesse....

Lacombe-Saint-Michel. Je ne m'adressais point à vous.

Régnier. Je n'insiste pas moins à demander la suspension de la séance jusqu'à midi. Je ne nie point l'existence de la conspiration ; je ne nie point qu'il y ait eu des projets sinistres contre la chose publique ; et si les dangers étaient d'une telle imminence qu'on ne pût point retarder d'un instant, je dirais : Allons aux voix tout de suite. Mais nous ne sommes pas dans cet état de détresse qui ne permet aucun délai. Le gouvernement dispose d'une force qui garantit contre tous les dangers ; je vous demande, d'après cela, s'il n'est pas de votre sagesse d'accorder le délai que je vous propose. Quant à moi, je le déclare, je ne suis pas en état de délibérer en ce moment avec toute la sagacité dont je serais capable dans un autre instant.

Lacombe-Saint-Michel. Sans doute le pouvoir exécutif a les moyens de maintenir la tranquillité dans Paris où il va arriver des troupes ; mais en est-il de même dans les départemens, où la nouvelle de ce qui vient de se passer ici va exaspérer les amis des conspirateurs ? Cependant je ne m'oppose pas au délai demandé, mais je déclare que je le regarde comme inutile.

Le conseil ajourne sa séance jusqu'à midi.

Il est huit heures, le 19.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE. — DU 19.

Le bruit se répand que le conseil des anciens a approuvé la résolution prise dans la nuit. (Des applaudissemens éclatent.)

Le conseil des anciens adresse deux messages ; le premier annonce l'approbation de la résolution relative à l'entrée des troupes dans Paris ;

Le second annonce l'approbation de la résolution qui déclare que le général Augereau et les divers corps de troupes qui l'ont secondé, ont bien mérité de la Patrie, dans la séance du 18 fructidor.

Chazal. J'ai une proposition nouvelle à faire. Ce n'est pas seulement au courage et à l'énergie des troupes qui vous environnent qu'est dû le succès de la mémorable journée du 18 fructidor ; toutes les armées, sans exception, l'avaient appelée par leurs vœux et par leurs adresses ; elles ont invité leurs freres d'armes à se lever à la voix de l'autorité républicaine. La journée d'hier leur appartient toute entiere ; malheur aux factieux qui voudraient l'attaquer.

Je demande que les adresses des armées soient réimprimées ; qu'on insere à la suite le décret de bien mérité de la Patrie, et que ce recueil soit envoyé aux départemens et aux armées.

Plusieurs voix. Il faut charger le directoire de l'envoi.

Pomme. Le directoire seul peut les envoyer.

Porte. On a demandé que les adresses fussent envoyées aux départemens ; nous ne le pouvons pas ; je demande qu'il soit adressé un message au directoire, pour lui demander qu'il fasse imprimer les adresses et les envois aux départemens.

Chénier. Il est un moyen d'atteindre indirectement le même but ; je demande que nous ordonnions l'impression de ces adresses à six exemplaires.

Cet avis est adopté.

Bailleul. Vous n'avez pas perdu de vue, sans doute, les propositions relatives aux journalistes, qui vous ont été faites hier. Je n'entreprendrai pas de prouver qu'ils nous ont conduit sur le bord de l'abime, et qu'ils sont peut-être les auteurs principaux des maux qui ont affligé la France ; c'est aujourd'hui une vérité reconnue ; mais il faut empêcher que ces excès se renouvellent.

N. .... Il y a un arrêté du directoire.

Bailleul. Hier vous avez chargé votre commission des cinq d'un rapport à cet égard, mais vous avez agréé la demande qu'elle vous a faite de se dissoudre.

Je demande que le conseil adresse un message au directoire, pour lui demander les noms des différens journaux, de leurs auteurs et rédacteurs, et que la liste en soit renvoyée à une commission spéciale.

Cette proposition est adoptée.

Bailleul. Hier vous avez pris une résolution qui faisant revivre quelques dispositions de la loi du 3 brumaire porte, que les parens d'émigrés ne pourront exercer de fonctions publiques que quatre ans après la paix ; si cette mesure était indispensable, il faudrait aussi l'appliquer à d'autres individus.

Contre qui la révolution a-t-elle été faite et dirigée ? contre les privileges. Eh bien ! ce sont les hommes autrefois revêtus de privileges, et qui les regrettent encore que je dois redouter. N'est-ce pas une chose étonnante, que de voir des comtes, des ducs et des marquis, se tenir dans l'obscurité pendant qu'il fut question de combattre pour la liberté, et venir aujourd'hui recueillir ce que d'autres ont semé ; venir usurper les fonctions civiles, les magistratures populaires, les emplois ; aujourd'hui que la constitution en a assigné, et les limites et les prérogatives, un tel abus ne peut exister plus long-tems. Les dernieres élections doivent être une leçon ; vous vous rappelez que se tenant sous le bras et parcourant la ville où ils étaient rassemblés, ils dirigeaient les élections en leur faveur, par tous les moyens de séduction ou de terreur, se prodiguaient avec orgueil les titres proscrits de ducs, de marquis et de comtes. Dans leur bouche sacrilege, le mot de républicain et de patriote représentait celui de tiers-état et de vilain ! et nous nous exposerions à la domination d'hommes qui n'ont point fait à l'humanité l'amende honorable d'une trop longue injure ? La révolution doit être enfin fermée. Le Français doit enfin jouir en paix du fruit de ses longs et nombreux sacrifices. Je demande qu'une commission examine s'il ne convient pas d'exclure des fonctions publiques les ci-devant nobles titrés qui n'ont point rempli de fonctions publiques dans la révolution.

Une commission est nommée.

Le bureau y appelle Villetard, et deux autres membres.

Villetard. Je dois me recuser, j'ai ici le malheur d'être de la caste contre laquelle la proposition est faite.

N.... Qu'importe, Barras était noble, et il vient de contribuer au salut public.

N.... Et Lareveillere ?

Cet incident n'a pas de suite.

La commission relative aux journalistes sera composée de Talot, Garnier de Saintes, Bellegarde, Roger-Martin et Bailleul.

Le Directoire exécutif adresse au conseil le message suivant.

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-cents.

Citoyens législateurs,

Le 18 fructidor a dû sauver la République et vous ; le peuple s'y attend : vous avez vu hier sa tranquillité et sa joie. C'est aujourd'hui le 19 fructidor, et le peuple demande où en est la République, et ce que le Corps législatif a fait pour la consolider ? L'œil de la patrie est ouvert sur vous, citoyens ; le moment est décisif : si vous le laissez échapper, si vous hésitez sur les mesures à prendre, si vous tardez une minute à vous prononcer, c'en est fait, vous vous perdez avec la République. Les conspirateurs ont veillé, votre silence leur a rendu le courage et l'audace ; ils renouent leurs intrigues, ils égarent l'opinion par d'infames libelles. Les journalistes de Blankembourg et de Londres continuent à distribuer leurs poisons ; tous ces conjurés ne dissimulent pas qu'ils comptent sur leurs intelligences jusques dans le sein du corps législatif ; ils parlent déjà de punir les républicains du commencement de triomphe qu'ils croient avoir obtenu ; et l'on peut hésiter encore de purger le sol de la France du très-petit nombre des chefs connus et signalés de ces conspirateurs royaux qui n'attendent que le moment de déchirer la République et de vous dévorer vous-mêmes ! Vous êtes au bord du volcan, il va vous engloutir ; vous pouvez le fermer, et vous délibérez ! demain il ne sera plus tems ; la moindre incertitude est la mort de la République.

On vous parlera des principes, on cherchera les formes, on inventera des excuses, on voudra des délais, on gagnera du tems ; on assassinera la constitution en ayant l'air de l'invoquer : cette commisération qu'on implore pour certains hommes, à quoi va-t-elle vous conduire ? à voir ces mêmes hommes reprendre de vos propres mains le fil de leurs trames coupables, et ramasser dans votre sein les horribles brandons de la guerre civile pour incendier la Patrie. Quelle pitié mal entendue ! quel sentiment funeste ! quelles vues retrécies concentreraient l'attention du corps législatif sur des individus, et pourraient balancer entre le sort de quelques hommes et le sort de la République !

Le directoire exécutif s'est dévoué pour vous donner les moyens de sauver la France ; mais il a dû compter que vous les saisiriez. Le directoire exécutif a cru que vous vouliez sincérement la liberté, la République, et que les conséquences de ce premier principe ne devaient pas vous effrayer : il vous les remet sous les yeux ; il est obligé de vous dire que vous êtes placés dans une circonstance unique, et qu'on ne saurait appliquer les regles ordinaires à un cas extraordinaire, à moins que de vouloir se livrer à ses ennemis. Si les amis des rois trouvent des amis parmi vous ; si les esclaves peuvent y rencontrer

des protecteurs ; si vous attendez un instant, il faut désespérer du salut de la France, fermer la constitution, et dire aux patriotes que l'heure de la royauté est sonnée dans la République. Mais si, comme n'en doute pas le directoire exécutif, si cette idée affreuse vous contriste et vous frappe, connaissez le prix du moment, saisissez-le, soyez les libérateurs de votre pays, et fondez à jamais son bonheur et sa gloire.

Lamarque, *président*. J'apprends à l'instant par des membres du conseil des anciens, que la résolution de la nuit a été approuvée.

Plusieurs voix. Cela n'est pas officiel.

Audouin. Je demande que ce message soit à l'instant envoyé au conseil des anciens.

Porte. Sans doute quand le directoire vous adressait ce message, il ignorait que vous aviez pris dans la nuit les mesures législatives que le conseil des anciens vient d'adopter ; je demande qu'en réponse au message du directoire, on lui envoie la loi qui vient d'être rendue, avec invitation de la mettre à exécution dans les vingt-quatre heures.

Poullain Grandpré. Cela est inutile. Je demande l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Bailleul. Je suis loin de courir après une vaine popularité. Mais j'ai à faire une proposition importante. Les défenseurs de la Patrie ont des droits sacrés à des récompenses, à des honneurs, à des monumens qui attestent leur gloire. Déjà vous aviez rendu aux parens d'émigrés les biens qui étaient le gage spécial de la promesse faite à vos défenseurs. Ces biens vous offrent un moyen d'acquitter la dette la plus sacrée, et d'ôter à nos ennemis une ressource qui alimente leurs criminelles espérances. Il est une mesure politique et juste à prendre à cet égard ; je demande la formation d'une commission.

Quant aux monumens, on verra, dirait-on, que la reconnaissance est élevée dans nos cœurs ; cette vérité ne suffit pas, il faut faire impression sur les yeux des citoyens ; c'est un devoir sacré que de parler de la République, que d'en parler à tous, et d'en parler sans cesse.

J'insiste sur-tout sur ma premiere proposition ; je ne serai jamais satisfait tant que je ne verrai pas le défenseur de la Patrie qui a perdu ses membres en combattant, paisiblement assis dans une petite propriété.

Une foule de voix. Appuyé.

Le message du directoire et la proposition de Bailleul sont renvoyées à une commission composée de Sieyes, Jean Debry, Chazal, Eschassériaux, Boullay, Poulain-Grandpré, Bailleul.

Bailleul. On avait fait adopter un projet qui permettait l'exportation du maïs et des legumes secs ; déjà quatre départemens se ressentent des résultats funestes de ce décret.

Je demande la formation d'une commission.

Cet avis est adopté.

Boullay, *de la Meurthe*. Nous avons à nous occuper des finances sans délai. Je pense que les derniers événemens ont désorganisé la commission existante ; je demande qu'elle soit recomposée sur le champ ; mais pour qu'elle ne le soit pas par des hommes nctifs, je demande qu'on la forme des membres dont elle était composée avant le 1er prairial.

Guillemardet. La proposition de Bailleul tendait évidemment à ce but. Vous savez que l'ancienne commission des finances nous endormait sur le bord de l'abime ; chaque jour on criait que les rentiers, les fonctionnaires mouraient de faim ; on fesait de beaux rapports, et en résultat on ne présentait rien, absolument rien ; aujourd'hui il faut que les promesses cessent d'être illusoires, et que des moyens réels soient donnés au gouvernement.

J'appuie la proposition de renouveler les trois commissions des finances, des dépenses et de surveillance de la trésorerie.

Prieur, *de la côte d'Or*. Je ne sais pourquoi on veut conserver ainsi une commission des dépenses et une des finances, comme si leur travail devait être distinct, comme si celle qui combine les ressources ne devait pas connaître les dépenses. Il n'y a qu'un ministre des finances, je demande aussi qu'il n'y ait qu'une commission des finances.

Cette proposition est adoptée.

La commission sera composée de Bertrand, du Rhin, Jourdan, de la Haute-Vienne, Lamarque, Fabre, de l'Aude, Villers, Prieur, de la Côte-d'Or, Monnot, Dubois, des Vosges, Joseph Martin.

Jourdan. Dans les circonstances actuelles, il est essentiel de recueillir tous les faits qui honorent les défenseurs de la patrie. Le général Augereau vient de me faire remettre une lettre des invalides, lesquels remettent une somme de 102 l. qui leur avait été accordée pour indemnité des vivres qui n'ont pu leur être fournis.

Je demande l'impression de la lettre de ces braves militaires, et la mention honorable.

Cette proposition est adoptée.

Boullay, *de la Meurthe*. Tout le monde sait l'incommodité du local que nous occupons. Il me semble que le but du conseil est rempli, que le mouvement est entiérement terminé, et que nous devons reprendre paisiblement le cours de nos travaux législatifs.

Je demande que nous adressions un message au directoire, à l'effet de l'engager à donner les ordres nécessaires pour que nous retournions dans notre salle ordinaire.

On demande à aller aux voix.

D'autres membres. L'ajournement.

Le président met l'ajournement aux voix. — Il est adopté.

Bellegarde. Le tyran Ramel avait chassé du corps des braves grenadiers une infinité de braves patriotes.

Je demande qu'ils soient rappelés à ce corps.

Pomme. J'appuie cette idée ; il faut de plus que les troupes et les citoyens sachent pourquoi ce Ramel, vrai tyran, a chassé du corps le nommé Leclerc, patriote recommandable. Les circonstances de cette affaire allumeraient l'indignation publique.

Je demande que la commission des inspecteurs, s'intéressant à ce grenadier, le récompense de la persécution qu'il a éprouvée....

On demande le renvoi.

Quirot. Non, non, on ne peut garder le silence à cet égard ; il faut dire et publier qu'on a poussé l'audace jusqu'à donner des cartouches jaunes à des grenadiers sous les plus vains prétextes, et à les renvoyer ainsi arbitrairement. Jourdan, qui connait si bien les principes de l'honneur militaire, s'éleva vainement contre cette atrocité ; mais on voulait suivre le système de 1791 ; expulser des corps tous ceux qui oseraient s'y montrer dévoués à la cause patriotique.

Ainsi, pendant que des conjurés hypocrites voulaient ôter au directoire le droit de suspendre ou de destituer des militaires ; ici, sous les plus vains prétextes, et sous vos yeux, on arrachait des soldats au corps dont ils fesaient partie. Je demande le renvoi de la proposition de Bellegarde à la commission des inspecteurs.

Chazal. Il était une autre loi de suspicion et de sang, portée contre les braves militaires réformés, qui les excluait de Paris, et leur interdisait la faculté d'y recevoir leur traitement. Je demande aussi la formation d'une commission.

Jourdan. J'appuie cette idée ; je combattais l'article VI de tout mon pouvoir, et une partie de l'article V ; mais ce fut vainement.

Quirot. Ne perdons pas de vue la forme constitutionnelle : j'ai aussi vainement combattu pour que la loi fut rejettée. Tandis que les émigrés, et les prévenus d'émigration, étaient appelés à Paris, on en chassait les braves militaires qui avaient versé leur sang pour la Patrie. Mais j'observe qu'il n'y a encore, à cet égard, qu'une résolution. Cependant comme il faut assurer aux militaires le paiement de leur traitement, je demande qu'on se borne à rapporter l'article VI de la résolution.

Cette proposition est adoptée avec urgence

Porte. Notre collegue Derniau, retenu chez lui par une chûte grave, me charge d'annoncer au conseil qu'il partage ses travaux de cœur et d'esprit ; il le prie d'agréer les motifs de son absence.

Une lettre du citoyen Laloue, du Puy-de-Dôme, contient un semblable motif d'absence.

Villers. Parmi les moyens dont on se servait, frappant l'opinion publique par des impressions royalistes, il en est un dont on a le plus particulierement abusé ; il consistait à faire, à la tribune, les propositions les plus inconstitutionnelles, et à les faire renvoyer à des commissions. Ces renvois jettaient de l'incertitude dans toutes les parties de l'administration, et en relâchaient tous les ressorts ; au nombre de ces propositions sont le projet présenté par Pavie, et au moyen duquel on tranformait en rebelles amnistiés, les émigrés des départemens de l'Ouest : l'autre était celui de Cardonel, relatif à la radiation d'un émigré, prétendu savant, qui était le fils d'un conseiller au parlement de Toulouse. Vous savez que ce Pavie avait été chef de brigands ; et s'était glissé, au moyen des dernieres elections, au sein du corps législatif. Guillemardet vous a déjà entretenu de cet objet. Je demande la question préalable sur les deux projets.

Poullain-Grandpré. J'appuie cette proposition. Il est aussi une commission nommée pour l'examen d'une question qui ferait à elle seule rentrer Louis XVIII lui-même, le ci-devant Monsieur. C'est la question relative aux contumacés ; elle a été élevée à l'occasion de Duportail, et tendrait à faire rentrer une foule d'émigrés dans le cas de Lafayette, de Duportail, et de tous ceux qui ont été mis en état d'accusation.

Je demande qu'une commission soit nommée pour examiner toutes les propositions inconstitutionnelles qui ont été faites.

Cet avis est adopté.

La commission sera composée d'Eschassériaux jeune, Laloi, Poullain-Grandpré, Villers, Michoud.

La commission chargée d'examiner la proposition de Bailleul, relative aux monumens à élever à la gloire des armées, sera composée de Tallien, Guillemardet, Pons de Verdun.

Guillemardet reproduit ses observations contre les projets de Pavie et de Cardonel, et les raisonnemens par lesquels il les avait combattus dans la séance du 14 fructidor. Il demande de nouveau la question préalable.

Il est vivement appuyé par Garnier, de Saintes.

La question préalable est adoptée, sur les projets présentés par Pavie et Cardonel.

Une lettre des députés de Saint-Domingue, dont l'élection avait été déclarée nulle, est adressée au conseil ; ils accusent une faction ennemie et conspiratrice de s'être opposée à leur admission ; il suffirait, disent-ils, de rappeler leurs noms pour prouver qu'on a voulu enlever à la France et à la colonie, des représentans vrais amis de la liberté.

On demande le renvoi à une commission déjà nommée.

Le renvoi est décrété.

Tallien. Il est d'autres élections pour lesquelles il n'est pas moins nécessaire de se livrer à un examen nouveau ; on ne les a point rejetées, par vue de forme, pour cause d'illégalité, mais uniquement parce qu'elles appelaient ici des hommes qui ne plaisaient pas au parti dominant. Je demande, par exemple, qu'on s'occupe des élections de la Guyanne ; on y trouvera des hommes dévoués à la cause républicaine, plus librement élus que ceux qui doivent leur nomination aux poignards levés sur les patriotes. Je demande aussi le renvoi de mon observation à la commission.

Cette proposition est adoptée.

La séance est suspendue.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE. — DU 19.

La discussion s'ouvre sur la résolution dont Girot-Pouzol avait fait le rapport ce matin.

Creuzé-Latouche. Les circonstances terribles où nous nous trouvons, ne nous laissent point le tems de suivre de longs débats. La Patrie est dans le plus grand péril ; nos ennemis cherchent à se rallier encore en ce moment même. Nous sommes sur le bord d'un abîme ; nous n'avons qu'un instant pour nous empêcher d'y tomber, et d'entraîner la perte de la France entiere avec nous. Nous ne pouvons juger ni condamner ; il s'agit de mesures extraordinaires et urgentes de salut public ; et qui dit mesures extraordinaires, dit des mesures hors des formes accoutumées. Il n'y a que ce moyen de prévenir une immense et atroce conspiration, et d'arrêter tous les malheurs que trop de délais pourraient amener. Rendons grace à la providence, rendons grace à la sagesse du directoire, rendons grace à la magnanimité de nos généraux, à tous nos guerriers, ces enfans de la Patrie, qui l'ont si souvent couverte de gloire, et en qui les sentimens de l'humanité sont inséparables de la valeur. Pas une goutte de sang n'a coulé, aucun excès n'a souillé, ni ne souillera un si grand événement. Mais les momens pressent, des demi-mesures ne peuvent que tout perdre sans ressource. On ne propose que d'écarter des hommes dangereux ; on leur conserve leurs biens ; ils seront traités avec tous les égards dûs à l'humanité ; quelque pénible que soit cet acte pour nos cœurs, la Patrie ne voit de salut que dans ce sacrifice ; un instant perdu ne pourra plus se réparer, la foudre est sur nos têtes. Nous n'avons point le choix des moyens, ce choix nous est absolument impossible ; il faut prendre le parti qu'on nous propose ou périr. Je demande que l'on se hâte, et je vote pour la résolution.

Appuyé, appuyé, s'écrient beaucoup de membres.

Un secrétaire donne une seconde lecture de cette résolution.

Lecouteulx. Quoique je sois très-persuadé de la

nécessité d'une sévere et forte mesure dans les circonstances où nous nous trouvons; quoique je n'aie aucun doute de la conspiration qui se tramait contre le gouvernement républicain, et tout en rendant hommage à l'éloignement, même à l'horreur que les républicains auraient dans la circonstance actuelle pour toute effusion de sang, je dirai de nouveau qu'il ne peut convenir au conseil des anciens de délibérer en masse sur les députations qu'on annulle et sur les individus qu'on déporte ; je ne répéterai pas à cet égard ce que j'ai dit ce matin, mais je demande une discussion individuelle, je la crois même très-politique. Je vois bien que le gouvernement est ici en mesure et en force ; il ne m'est pas évident qu'il le soit de même dans les départemens, dont les députations sont anéanties, et dans un premier mouvement irréfléchi, le sang peut y couler.

Brival et *Isabeau* rappellent les circonstances dans lesquelles se trouve la République, et la nécessité de prendre sans retard des mesures qui puissent empêcher les ennemis de la République de renouveller leurs complots.

Regnier. La résolution qui vous est soumise me paraît présenter un inconvénient fort grave ; elle prononce en masse contre tous les individus dont elle ordonne la déportation, tandis que, selon moi, le conseil des cinq cents eût dû prendre une résolution particuliere sur chacun d'eux. Il peut être, en effet, qu'au nombre des condamnés il y en ait quelques-uns que plusieurs d'entre nous croient non-seulement n'être point coupables, mais même n'être nullement dangereux. Toutefois étant obligés d'adopter ou de rejeter les résolutions purement et simplement, nous sommes exposés à nous voir froissés entre la nécessité d'approuver des mesures commandées par la gravité des circonstances, et la crainte de mentir à notre conscience. Le conseil des cinq cents n'a point été placé dans cette situation pénible, puisqu'on assure qu'il a discuté et délibéré séparément sur chaque individu dont la déportation lui a été demandée. Je sais que le tems presse, et que dans les grandes crises politiques souvent les lenteurs peuvent devenir funestes ; mais je me rassure dans cette occurrence, en envisageant les mesures fermes et vigoureuses que le gouvernement a prises, et que sans doute il continuera de prendre tant qu'il croira que le salut public les lui commande.

Je demande donc que la résolution soit rejettée, bien persuadé que nos collegues des cinq cents nous enverront dans le jour les résolutions individuelles que je crois indispensables, et que le conseil, de son côté, y prononcera avec toute la célérité qu'exigent les circonstances.

Borda s. Le massacre des Républicains était résolu ; d'infâmes conspirateurs négociaient depuis long-tems de votre vie, de votre liberté, de l'honneur national, et ils accusaient de leurs crimes tous ceux sur lesquels ils appelaient la mort et l'infamie. Au signal de la royauté, ces bêtes féroces attaquaient, chaque jour, déchiraient et dévoraient de nouvelles victimes. Il leur fallait éteindre tous les fanaux de la liberté. Les assassinats partiels étaient une mesure trop lente ; les superbes courtisans de Blankembourg sont pressés de jouir. Les promesses des égorgeurs étaient à leur échéance : c'est par le massacre général des ennemis de toute tyrannie qu'ils devaient se libérer ; l'heure était sur le point de sonner. Déjà les assassins étaient armés par les agens des brigands couronnés. Ils avaient pour uniforme le crêpe qui devait voiler leurs crimes. Le renvoi de quelques ministres non moins scélérats a mis à nu ces hommes attroces. A leurs larmes chacun de vous en a signalé les chefs. Leur désespoir a hâté leur chûte. C'est le dernier pas qu'ils n'ont pu franchir, parce que c'était là que le gouvernement les attendait : sa surveillance a sauvé la République ; c'est à vous de la consolider. Qui douterait après ce dernier essai que le génie de la France est immortel ? Frappé par des traîtres, il peut fléchir ; nulle puissance ne saurait l'anéantir.

Souffririons-nous que la postérité nous accuse nous aussi ou de faiblesse ou de trahison ? O vous, mes collegues, qui conservez des cœurs français, sauvez-vous de l'opprobre d'avoir laissé violer le dépôt de la liberté ! elle est le patrimoine national. A ce mot, réunis par sentiment, pourrions-nous être divisés d'opinion ?

Que le 13 vendémiaire, que les contre-révolutionnaires ont si lâchement calomnié, soit une leçon pour nous et pour le gouvernement ; cette journée de mort pour les représentans du Peuple, a failli dévorer la liberté. Comme nous ils obtinrent alors la victoire, et bientôt elle ne fut plus utile qu'aux conspirateurs. Il est des ames qui se roidissent contre les revers : le royalisme éhonté vous en est une preuve ; ses principes, ses élémens, sa marche sont toujours les mêmes. Remettez l'injure qui vous est personnelle : mais il n'est pas en votre pouvoir de pardonner à l'ennemi de votre pays. Soyez humains ; mais réfléchissez aussi que la véritable humanité est là où, n'ayant à regretter qu'un petit mal, vous arrêtez des ruisseaux de sang près de couler. Evitons dans cette occasion, et puisse-t-elle être la derniere ! évitons le célebre reproche fait au héros de Carthage. « Tu sais vaincre, Annibal ; mais tu ne sais pas profiter de ta victoire. » Assurons par notre prévoyance le sort de la République ; ôtons, ôtons au pere dénaturé qui empoisonne successivement ses enfans, non-seulement l'exercice de l'autorité paternelle, mais arrachons encore de ses coffres les poisons qu'ils renferment. Ne nous occupons pas de faibles égratignures, donnons tous nos soins à l'abcès qui est à la tête : ne verrions-nous pas qu'on voudrait aujourd'hui nous endormir pour nous égorger demain ? Ce n'est pas dans les cris des opprimés, c'est dans les attentats des oppresseurs, qu'existe la cause de notre trop pénible agonie.

La liberté ne se marchande pas ; la constitution qui l'établit, ne peut porter en elle le vice de sa destruction : le crime a lui seul ce principe ; il ne faut point ici de palliatif ; c'est un dépuratif qu'il faut appliquer. Que la honte accompagne les coupables vaincus, comme le meurtre eût suivi leur triomphe. Nous avons découvert les serpens cachés sous les fleurs ; c'est à nous de les étouffer.

Et vous qui n'attaquez cette résolution que par humanité, que parce que vous savez que les Peuples libres pardonnent à leurs plus cruels ennemis quand le danger est passé, que n'étiez-vous dans le sénat de Rome lorsque Cicéron dénonça la conjuration de Catilina ? Sans doute vous lui eussiez aussi demandé des délais, des formes, des preuves ? et l'orateur romain confondu par votre éloquence, Rome eût été pillée, et Catilina et ses complices eussent régné sur ses ruines.

Représentans du Peuple, nous renaissons à la liberté ; nous lui devons un nouvel hommage. C'est son génie qui nous a arrachés aux horreurs d'une autre Saint-Barthelemy. Songeons à réparer les calamités passées, et à rendre leur retour impossible ; rendons au Peuple ses droits usurpés : il est digne d'en jouir. Sourd aux cris de la rage, de l'orgueil et du fanatisme, il ne reconnaît plus pour guide que le sentiment de l'humanité, de l'honneur, et la soumission profonde à la loi. Donnons-lui un témoignage certain de notre fidélité ; prouvons à l'Europe que les attentats de tous les conjurés seront à jamais la pitoyable parodie de l'entreprise des Titans, hasardées par des pigmées en délire.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

La discussion est fermée.

Le conseil approuve la résolution.

Le conseil reçoit un message du directoire, déjà lu aux cinq cents, et commençant par ces mots : *La journée du 18 fructidor a dû sauver la République*, etc.

Le conseil a ordonné la mention au procès-verbal.

La séance est ajournée à six heures du soir.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE. — DU 19 AU SOIR.

La séance est reprise à 8 heures.

Le général Jourdan. Le Peuple Français et les armées veulent la République, vous la voulez, le gouvernement la veut, et la résolution que vous avez prise hier et qui a été sanctionnée aujourd'hui par le conseil des Anciens, en donnant la mesure de votre modération, démontre à tous les amis de la patrie la ferme résolution où vous êtes de faire triompher la liberté, ou de périr avec elle.

Il vous reste, représentans, une tâche à remplir. Les ennemis de la République chercheront sans doute à répandre de la défaveur sur l'immortelle journée du 18 fructidor ; ils chercheront à faire croire au bon peuple des campagnes, que la liberté a été opprimée. Ils feront plus, représentans, ils chercheront à leurs persuader que ce mouvement s'est opéré contre le vœu du Corps législatif, et que vous n'êtes pas libres. Eh bien ! mes collegues, je vais vous proposer un moyen capable de faire connaître votre véritable position, vos vrais sentimens au Peuple Français et aux armées. Il faut que par une adresse rédigée dans ce conseil, et approuvée par celui des Anciens, vous vous attribuiez la portion de gloire que vous avez méritée par votre conduite ferme, courageuse et prudente ; il faut que par cette adresse vous fassiez connaître à tous les amis de la liberté les crimes des conspirateurs dont vous venez de faire justice.

Peut-être que des hommes qui veulent persuader à leurs concitoyens qu'il peut exister une République sans Républicains, des hommes qui voulaient détruire la constitution de l'an III, en faisant continuellement l'éloge de cette constitution, vous accuseront de vous être écartés, dans cette circonstance difficile et extraordinaire, des régles qu'elle prescrit : représentans, votre réponse, la voici :

Vous et vos amis conspiriez contre la liberté du peuple ; vous étiez nos ennemis, vous nous avez forcés de prendre les armes ; vous avez été vaincus sans combattre. Nous avions la plus grande latitude d'user envers vous des droits que donne la victoire, et nous ne voulons pas voir couler votre sang : cependant un de vous reprochait au conseil, il y a quelques jours, l'existence d'un général de l'armée d'Italie, qui avait témoigné, avec ses freres d'armes, au directoire exécutif son indignation sur la conspiration qui menaçait la liberté.

Je demande qu'il soit nommé une commission, qui sera chargée de vous présenter, sous trois jours, un projet d'adresse au Peuple Français et aux armées.

Cette proposition est adoptée ; le discours de Jourdan sera imprimé.

Bentabolle. C'est dans ce moment sur-tout qu'il faut rattacher tous les Français à la République. Non seulement il faut rendre une justice prompte aux patriotes, mais il faut encore la faire à la Nation elle-même.

Depuis long-tems les véritables amis de la République se sont élevés contre les fortunes scandaleuses de quelques-uns de ceux qui ont été chargés de l'emploi des deniers de l'Etat. Il est tems enfin de remonter à la source de ces fortunes, et de faire rendre gorge à tous ceux qui, ayant eu en leur pouvoir les deniers de l'Etat, les ont dilapidés. Loin de moi l'idée de donner aux citoyens des inquiétudes sur leur propriété ; il n'est question ici que des voleurs publics. Je demande qu'une commission soit chargée de vous présenter les moyens de faire rendre les comptes à tous ceux qui, depuis le commencement de la République, ont eu en leur pouvoir les deniers de l'Etat.

Poulain-Grandpré. Il existe une commission qui s'occupe des moyens d'organiser la comptabilité intermédiaire.

Je demande que la proposition de Bentabolle soit renvoyée à cette commission.

La suite demain.

N. B. Le 23, les deux conseils ont siégé dans leur local ordinaire.

Dans la séance du conseil des cinq cents, Gayvernon a proposé, au nom d'une commission spéciale, un projet de résolution qui porte :

Aucun ci-devant noble ne peut exercer les fonctions législatives, administratives, judiciaires et de haut-juré, que quatre ans après la conclusion définitive de la paix.

Tout ci-devant noble, qui exercerait une des fonctions désignées dans l'article précédent, sera tenu d'y renoncer dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication de la présente loi.

Celui qui continuerait de les exercer après le délai prescrit, sera banni, et ses biens séquestrés. Le séquestre ne sera levé qu'après qu'il aura donné connaissance du lieu qu'il aura choisi pour sa retraite.

Ceux qui, après avoir été bannis, rentreraient sur le territoire de la République, seront traités comme émigrés.

Sont exceptés des dispositions de la présente, ceux des ci-devant nobles qui ont été membres de la premiere législature ou de la convention nationale, ou qui ont exercé des fonctions publiques avant le 1er vendémiaire, an 4, ou qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour la liberté.

Le conseil a ordonné l'impression de ce projet.

Le conseil a également ordonné l'impression d'un projet portant que le 18 fructidor sera célébré chaque année dans toute la République, et qu'il sera élevé un monument, dans la commune de Paris, pour immortaliser cette époque.

Le conseil a levé la permanence de ses séances.

Le conseil des anciens a nommé le citoyen François (de Neufchâteau) ministre de l'intérieur, pour remplacer Carnot, dans le directoire exécutif.

Le conseil des anciens a levé sa permanence.

ERRATUM.

C'est par erreur que dans le n° 353, pag. 1418, on a fait parler Thibaudeau ; il faut supprimer l'alinéa et lire de suite : *Hardy.* Je ne parle ni pour ni contre Thibaudeau, etc.

ODÉON.

Auj. *Nanine*, com. en 3 actes, suiv. *du Barbier de Séville*, com. en 4 actes.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 355. Quintidi, 25 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 11 septembre 1797, vieux style.)

AVIS.

LES SOUSCRIPTEURS *dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont invités à le renouveller incessamment pour ne pas éprouver d'interruption dans les envois. Il faut s'adresser directement au citoyen* AUBRY, *rue des Poitevins, n° 18; les voies intermédiaires entraînant souvent des lenteurs, et quelquefois des méprises qui retardent la jouissance du souscripteur.*

Le prix de l'abonnement est de 20 francs, pour trois mois; 40 francs pour six mois, et 80 francs pour l'année entiere. Il faut affranchir les lettres et l'argent, et charger celles qui renferment des valeurs.

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Potzdam, le 25 août.

LE roi de Suéde a dîné ici le 20, a dîné chez le roi et est reparti le même jour pour Berlin, d'où il est parti le 21 pour Stralsund, où une frégate l'attend pour le reconduire en Suéde. Ce jeune roi est pour ainsi dire passé par tout sans s'arrêter, et sans rien voir, et on croit que la politique a plus de part à son voyage que son mariage avec une princesse de Baden.

ITALIE.

De Venise, le 18 août.

LE citoyen Battaglia, ministre du gouvernement provisoire vénitien, a fait au directoire cisalpin la demande officielle de la réunion. La réponse qu'il en a reçue par le canal du citoyen Testi, ministre des affaires étrangeres, est très-satisfesante, et ne permet guere de douter du succès.

Voici l'extrait des registres du directoire exécutif :

Au ministre des affaires étrangeres.

„ Le directoire exécutif de la République Cisalpine a reçu avec satisfaction les très-nombreuses signatures de la municipalité de Venise. Vous notifierez au ministre plénipotentiaire de cette municipalité, que le directoire applaudit aux vœux des Peuples libres d'Italie, qui, pour le bien et l'aggrandissement commun, ont demandé la réunion en une seule famille républicaine, et qu'il s'occupera sérieusement de l'important objet des pétitions susdites pour écarter de son côté tous les obstacles qui pourraient s'opposer à l'accomplissement des desirs communs. „

De Corfou, le 10 juillet.

Extrait d'une lettre écrite par un officier français.

Vous savez déjà notre arrivée dans cette île; la réputation de l'armée française avait déjà disposé les habitans à nous accueillir favorablement. Nous ne savons si nous sommes dans un pays national ou allié. Ses habitans demandent instamment leur réunion à la France. Les mœurs du Peuple de ce pays sont telles qu'elles doivent l'être dans un état d'esclavage. La faiblesse et le mépris y ont presque conduit les hommes à l'avilissement. Les habitans marchent toujours bien armés, et sont très-jaloux de leurs femmes. Avant notre arrivée, ils étaient dans une grande inquiétude, à cause de la galanterie qu'on a souvent reprochée aux Français; on avait aussi cherché à leur faire croire que nous détruirions leur culte, mais une proclamation en français, en grec et en italien, les a rassurés. Les acclamations de la joie succederent au silence de la terreur : ce Peuple ne peut que tirer de grands avantages de la révolution, parce qu'il n'y en a point qui fût plus éloigné de la liberté.

Les lumieres ne sont gueres étendues parmi les Grecs modernes. Hors de la ville, on trouve rarement des hommes qui sachent lire et écrire. Les papas ou prêtres sont presque les seuls avec lesquels nos autorités puissent correspondre; leur influence sur le Peuple est immense; heureusement ils sont pour nous.

La superstition est égale à l'ignorance : Dieu disparaît à côté de Saint-Spiridion, enchâssé dans l'argent et éclairé par quatre-vingt lampes du même métal.

On a fait transporter ici une imprimerie.

De Livourne, le 20 août.

Les Français ont aussi occupé Cephalonie et Zante. Quelque tems avant que les Français arrivassent dans cette seconde île, on y avait arboré le drapeau russe; mais il fut bientôt abattu, et les Grecs semblent reprendre leur ancien enthousiasme pour la liberté.

On mande de Rome, qu'Angelucci, arrêté comme un des chefs des insurgens, a été délivré par le Peuple tandis qu'on le conduisait à Civita-Vecchia.

Quelques lettres portent que le neveu de S. S. a été attaqué et blessé à la cuisse.

Le saint-pere a ordonné qu'on fasse un octuaire à la sainte Vierge, de ce qu'elle a délivré encore une fois l'Etat du danger d'une révolution.

En Toscane, les arrestations arbitraires et les recherches inquisitoriales continuent; nous regretterons bientôt le régime de Léopold. Nous sommes réduits à desirer la continuation de la guerre, comme devant mettre un terme au terrorisme ministériel et affranchir la Toscane. Il paraît cependant que le grand-duc espere conserver sa souveraineté, quand même il y aurait une nouvelle rupture entre son frere et la République Française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 fructidor.

Les députés qui furent enlevés, le 18 fructidor, à six heures du matin, de la commission des inspecteurs du conseil des anciens, et traduits au Temple, étaient au nombre de treize; savoir :

Du conseil des anciens. — Rovere, du département de Vaucluse. Il était membre de la commission; Perrée, de la Manche; Tupinier, de Saône et Loire; Jarry-des-Loges, de la Mayenne; Delamétherie, du Cher; Descourtils-de-Merlemont, de l'Oise.

Du conseil des cinq-cents. — Pichegru, du Jura; Willot, des Bouches-du-Rhône; Delarue, de la Nievre. Ils étaient membres de la commission des inspecteurs; Dauchy, de l'Oise; Derumarc, de la Seine inférieure; Fayolle, de la Drôme; Bourdon, de l'Oise.

Ces treize députés ont trouvé au Temple Ramel, commandant de la garde du corps législatif, et son frere qui l'avait suivi par amitié.

Sont ensuite entrés au Temple : Aubry, membre des cinq-cents, et les huit membres des anciens dont les noms suivent : Laffon-Ladebat, président au 17 fructidor; Barbé-Marbois; Tronçon-Ducoudray; Goupil-Préfeln; Maillard; Launois; Piédouc-d'Héritot; Murinais-d'Auberjac.

Un arrêté du directoire exécutif, du 19, a ordonné la mise en liberté des membres ci-après : Goupil-Préfeln; Tupinier; Perrée, de la Manche; Jarry-des-Loges; Delamétherie; Dauchy; Derumare; Fayolle, et Piédoue-d'Héritot.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE. — DU 19 AU SOIR.

Bentabole. Les fournisseurs dont je me plains ont déjà rendu des comptes; mais au moyen de quelque somme donnée aux commis qui étaient chargés de les recevoir, ces comptes infidelles ont été admis comme exacts. Je persiste donc dans ma proposition, et je demande que tous ceux qui ont rempli des missions quelconques, soient tenus de rendre des comptes.

Bergoing. Si je voulais faire sortir de France le peu d'or qu'on y trouve encore, je proposerais une comptabilité aussi difficile à établir que celle qui vous a été demandée par le préopinant. Je crois qu'il est inutile d'entrer dans de plus longs détails sur cet objet.

Je demande l'ordre du jour.

Portier, de l'Oise. Notre collégue Nugue vous a présenté ces jours derniers un projet de résolution qui remplit parfaitement les vues de notre collégue Bentabolle. Je demande donc que ce projet soit discuté primedi, et l'ordre du jour sur la proposition de Bentabolle.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Audouin. Les circonstances périlleuses dans lesquelles se trouve la patrie, n'ont point ébranlé le courage des amis de la liberté; il s'est accru en raison des obstacles qu'ils ont à vaincre. La journée mémorable du 18 fructidor sera placée au nombre des plus glorieuses époques de notre révolution. Un gouvernement, dont l'existence a été sanctionnée par le peuple, a prouvé solemnellement que les destinées de la République n'ont pas été confiées en vain à son énergique sagesse. Les fideles représentans de la nation ont connu toute la grandeur de leurs fonctions : ils se sont pénétrés de cette vérité, qu'une bonne constitution n'est autre chose que la garantie de la liberté publique.

Mais il ne suffit pas d'avoir brisé la trame de la conjuration qui devait avoir pour résultat la proscription entiere et l'égorgement des patriotes qui ont combattu la monarchie, et dans l'intérieur, et dans les camps; il ne suffit pas d'éloigner de la terre libre les partisans audacieux ou hypocrites des rois; il ne suffit pas d'avoir triomphé des conspirateurs par la présence de nos guerriers, et par les suffrages des vrais citoyens; il ne suffit pas de décerner des récompenses aux braves qui ont versé leur sang aux frontieres pour la plus juste des causes, en même-tems qu'on s'occupera sérieusement cette fois du sort des pensionnaires et des rentiers; il ne suffit pas de rapporter les lois grosses de contre-révolution, d'écarter de l'administration des affaires tous ceux dont les intérêts et les sentimens connus sont en opposition directe avec le régime actuel; il ne suffit pas d'être fort pendant quelques jours, pour retomber bientôt dans cette sécurité, dans cette apathie qui déja ont produit tant d'oscillations, de déchiremens : prenez garde, représentans, si, de concert avec l'autorité exécutive, vous n'employez pas tous vos soins à former une véritable opinion publique, vous n'aurez fait que du bruit pendant quelques heures, et vous n'aurez pas affranchi les Républicains des horreurs d'une réaction qui serait la derniere.

Nous n'avons existé que trop long-tems au milieu d'une opinion factice : qu'enfin une opinion vraie, puissante, s'éleve et demeure. Cette opinion, on la formera en ne dirigeant tous les choix que sur les amis éprouvés de la République : on la formera en ne rendant que des lois conformes à l'esprit de la liberté : on la formera sur-tout en créant des institutions républicaines qui fassent oublier à jamais les habitudes et les préjugés monarchiques. Les lois d'une République passent comme l'éclair, quand elles sont reçues par des hommes indignes de leur obéir, et incapables de les prendre pour la regle de leur conduite; de tels hommes existeront tant que vous n'aurez pas établi, multiplié des institutions qui présentent par-tout, et, pour ainsi dire, à chaque instant, la liberté, la gloire, le patriotisme, toutes les vertus républicaines. Je demande qu'une commission de cinq membres soit chargée de vous présenter un travail sur les institutions qui doivent garantir la durée de la République, en faisant chaque jour sanctionner son existence par tous les cœurs. C'est ici que peuvent s'appliquer ces mots : „ Il ne suffit pas de vaincre, il faut savoir mettre à profit la victoire. „ Or, je vous le prédis, elle vous échappera pour jamais.

Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

Il sera créé une commission.

Le directoire exécutif adresse le message suivant.

La plaie la plus invétérée, la plus mortelle de l'Etat, c'était l'embarras des finances, et les conspirateurs royaux avaient travaillé sans relâche à la rendre incurable. Depuis deux ans, vous le savez, le directoire exécutif ne cessait d'indiquer le mal et le remede, et ce mal était de nature à s'aggraver encore par la publicité. Quand on ne voulait pas appliquer le remede, la résistance ouverte ou la destructive inertie que les conspirateurs opposaient constamment aux demandes du directoire, avaient trop rempli leur objet d'anéantir tous les services, de paralyser le crédit, d'aigrir les malheureux créanciers, rentiers, employés; d'irriter tous les citoyens. La conjuration royale s'est surtout trahie ellemême par cette adresse à dépouiller de toutes ses ressources le régime républicain. Aujourd'hui, citoyens représentans, que vos entraves sont brisées, voulez-vous tout-à-fait guérir la profonde blessure faite à la République? voulez-vous inspirer l'espérance aux fonctionnaires et aux salariés, la confiance au Peuple, l'effroi à tous vos

ennemis? voulez-vous rattacher au gouvernement les esprits les plus opposés ? voulez-vous assurer la paix intérieure, et dicter la paix au-dehors ? voulez-vous, en un mot, recueillir sur-le-champ le fruit de la victoire si heureusement remportée sur les satellites royaux qui s'étaient emparés des dignités républicaines ? Démontrez vos intentions au sujet des finances, annoncez à la France, prouvez au Monde entier que vous voulez la République, en lui rendant le nerf, en lui donnant la vie dont on l'avait privée ; c'est l'objet des instances du directoire exécutif.

Il se borne à vous présenter dans un petit nombre de lignes la liste des premiers objets qui commenceront nos ressources, et qui doivent d'abord attirer votre attention relativement aux finances ; mais il espere en même tems qu'étant bien convaincus de l'intérêt et de l'ardeur qu'il met à faire aller le service public, vous serez assez grands pour n'enfermer dans votre loi que les principes et les traits vraiment législatifs, et lui abandonner les détails d'exécution, cette partie réglementaire, ces accessoires qui compliquent souvent les résolutions au point de les rendre inutiles. Le directoire exécutif vous rendra compte des mesures qu'il prendra successivement pour remplir vos intentions. Les erreurs des premiers essais seront bientôt rectifiées par le tems et l'expérience. Ce mode sera bien plus sûr, plus digne de la majesté du corps législatif, plus propre à affermir la marche exécutive et le crédit national. Ce n'est pas un accroissement d'influence et d'autorité que le pouvoir exécutif vous demande aujourd'hui ; c'est pour lui au contraire un surcroît de travail : il le sent, il voit les obstacles ; mais son zele les vaincra tous. Il ose insister seulement sur une vérité qui ne doit pas vous échapper ; c'est qu'on ne pourra croire à la République, c'est que la liberté ne compteia sur le triomphe qu'elle vient d'obtenir, c'est qu'en un mot la France ne sera surement sauvée, qu'autant qu'on verra le corps législatif s'occuper sans délai de l'état des finances.

Ce ne sont pas de vains tableaux, c'est un résultat positif, prompt et immédiat, que le public attend avec impatience. Voici donc le premier moyen que le directoire propose : il consisterait, 1° à régler sur le champ les contributions directes de l'an 6 ;

2°. Exiger des receveurs et de leurs préposés des soumissions pour le paiement des impositions dont le recouvrement leur est confié ;

3°. Modifier le droit d'enregistrement dû sur les mutations, et l'augmenter sur les successions collatérales ;

4°. Ordonner que la poste aux lettres et les messageries de terre et d'eau seront affermées, et tous les contre-seings supprimés ;

5°. Rétablir la loterie nationale ;

6°. Admettre le droit d'entretien sur les routes ;

7°. Etablir un droit d'enregistrement sur les actes judiciaires, dont le produit puisse suffire aux frais de la justice civile et criminelle ;

8°. Etablir un droit d'un centime sur chaque feuille de papier ou carton fabriqués en France, et du double sur celui qui sera importé ;

9°. Mobiliser toute la dette publique déja reconnue ou encore à liquider, et l'admettre en paiement de tous les domaines nationaux.

10°. Autoriser le directoire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer les parties du service, même par voie de délégation, sur les contributions non recouvrées, de maniere que la dépense de la campagne soit assurée, au cas que la paix ne soit pas conclue.

Le directoire exécutif joint à ce message le rapport qui lui a été fait à ce sujet par le ministre des finances.

Rapport au directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Vous m'avez demandé de présenter dans un exposé sommaire les moyens propres à employer pour retirer les finances de l'état pénible dans lequel elles se trouvent, et obvier aux maux qui en résultent. Le directoire a senti avec raison qu'on ne pouvoit obtenir ce résultat que d'un ensemble qui se correspondît dans toutes ses parties, et que des mesures partielles n'opéreroient aucun effet. On ne fait point en un instant toutes les lois financières que les différentes parties du service d'une grande nation peuvent exiger ; mais la position de la République est telle qu'en réunissant dans un même cadre les moyens les plus disponibles, on peut à-la-fois relever le crédit public et prouver aux ennemis que la France peut les contraindre par la force des armes à rendre la paix à l'Europe, s'ils refusent d'accepter les offres qu'elle leur fait au milieu du cours de ses victoires.

La somme nécessaire pour le service de l'an 6, sera désignée dans le message que vous enverrez incessamment au corps législatif pour lui demander les fonds de cette même année ; on peut provisoirement les considérer comme devant se porter à 600 millions, afin d'être en mesure de soutenir la gloire des armes de la République pendant la prochaine campagne, si on y est obligé.

Deux choses sont également importantes dans le moment actuel : l'une consiste à assurer le service, et l'autre à manifester l'intention irrévocable d'employer pour cela tous les moyens nécessaires. Les recettes ne s'effectuent pas, sans doute, le jour même de la date de la loi qui les ordonne ; mais l'existence de la loi elle-même donne du crédit : on pourra compter sur son rétablissement du moment que le corps législatif se prononcera sur la restauration des finances.

Les circonstances ne donnant point le tems nécessaire pour rappeler ici tout ce qui a été dit dans le cours de vos délibérations sur l'examen des ressources dont on peut faire usage, je vais présenter celles-ci, afin d'être plus précis sur la rédaction des sommaires que j'en ai pris.

Les voici :

1°. Les lois rendues pour la répartition, l'assiette et le recouvrement des contributions fonciere et personnelle de l'an 5, seront considérées comme réglant les contributions directes de l'an 6.

2°. Les rôles seront achevés avant le 1er frimaire ; le quart de leur montant sera acquitté dans les trente jours suivant, et le surplus par portions égales dans les neuf mois suivans.

3°. Les contributions directes de l'an 5 seront perçues sur les rôles provisoires des cinquiemes ordonnés, et ce, par doublement des deux premiers ; il est fait remise du dernier aux contribuables.

4°. Les neuf départemens de la ci-devant Belgique imposeront, sur les rôles provisoires, les quatre cinquiemes du montant du contingent qui leur est assigné par les lois rendues pour régler les contributions directes de l'an 5 ; ils y ajouteront trois sous pour livre pour la contribution fonciere, et cinq sous pour la contribution somptuaire : il leur est fait remise du surplus pour l'an 5, en considération de l'abandon du dernier cinquieme pour les autres départemens.

5°. Les sommes dues pour les contributions de l'an 5, et les exercices antérieurs, seront soldées dans le mois de vendémiaire ; les receveurs et les percepteurs en sont déclarés responsables sur leurs biens et sur ceux de leurs cautions.

6°. Les receveurs et leurs préposés souscriront, pour le montant des sommes dont le recouvrement leur est confié, des obligations payables dans le mois qui suivra les échéances déterminées par la loi.

7°. Les droits d'enregistrement dus sur les mutations par vente, seront fixés, pour l'avenir, sur le pied de deux et demi pour cent du prix stipulé ; les droits sur les successions en ligne collatérale, seront fixés à dix pour cent.

8°. La régie de l'enregistrement pourra faire procéder par experts à l'estimation de tous les biens acquis ou obtenus à titre gratuit, lorsque la déclaration lui paraîtra inférieure à la véritable valeur ; le receveur du droit et la partie intéressée choisiront chacun un expert ; le tiers, en cas de discord, sera nommé par le juge de paix de canton.

9°. Il sera établi un droit d'enregistrement sur les actes judiciaires qui s'expédient dans les greffes des tribunaux, tel que son produit présumé soit égal aux frais de l'ordre judiciaire, civil et criminel.

10°. Il sera établi un droit de passe sur les grands chemins, suffisant pour assurer leur entretien et leur reconstruction.

11. Le droit de passe sera perçu sur chaque distance moyenne de deux ou trois lieues ; il sera prélevé sur les animaux de trait et de transport, et sur les charrettes et voitures roulantes.

12. Le droit sera fixé à cinq centimes par chaque cheval, mulet, ou autres bêtes de somme ; à dix centimes pour chacune des deux premieres d'attelage, au double pour chacune des deux secondes, au triple pour chacune des autres, à dix centimes par chaque roue de voiture : ce dernier droit sera réduit de moitié lorsque les jantes ou les courbes seront de deux décimetres de largeur.

13°. Il ne sera perçu aucun droit pour le passage des bêtes de somme et de transport, et des charrettes servant à l'exploitation et à la culture des terres dans la commune de leur situation.

14°. Il sera établi sur tous les papiers ou cartons fabriqués à l'avenir, ou qui sont actuellement existans dans les manufactures et dans les dépôts et magasins de ceux qui en font commerce, un droit d'un centime par feuille de vingt-cinq décimetres carrés et au-dessous, et de deux centimes sur celles d'une dimension supérieure. Les redevables de ce droit seront admis à l'acquitter en billets payables à l'ordre du receveur du département, dans le délai de trois mois.

Il sera perçu un droit double de celui ci-dessus mentionné sur les papiers et cartons venant de l'étranger.

Le cas de contravention sera puni d'une amende triple du droit non acquitté, de la confiscation des objets soustraits, et des voitures et des chevaux.

14 *bis*. La poste aux lettres et les messageries seront affermées ; l'usage du contre-seing et de la franchise seront supprimés, sauf les indemnités à accorder.

15°. La ci-devant loterie nationale de France est rétablie sur les bases de son administration et régime à l'époque de son abolition : le produit en sera particuliérement employé au secours des hospices et des indigens.

16. La dette publique déjà reconnue, ou à liquider, sera admise sans distinction du numéraire, en paiement des domaines nationaux de toute nature à vendre ; elle sera en conséquence, convertie en effets aux porteurs, et, autant que faire se pourra, de 50 l. de rente représentant 1000 l. de capital. Les créanciers qui préféreront remettre directement leurs inscriptions ou bordereaux de liquidation en paiement des biens acquis en exécution de ce nouveau mode, y seront admis.

17°. Les redevables de rentes foncieres non féodales établies pour prix de la concession du fonds, ou la représentation des intérêts d'une somme prêtée, seront tenus de les acquitter, même pour les termes qui seront échus dans l'an 5, nonobstant les dispositions de la loi du mois de juillet 1793, vieux style, qui demeure, quant à ce, abrogée. Ceux qui les doivent à la République seront admis à s'en racheter dans le courant de l'an 6, moyennant le paiement effectif en numéraire, ou en dette publique, de quinze fois le montant de la rente.

18°. Le directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour l'exécution des moyens ci-dessus indiqués, et pour assurer toutes les parties du service, et notamment les dépenses du département de la guerre, même par délégation sur les contributions échues et non recouvrées, de maniere à être en mesure pour faire une nouvelle campagne, au cas que la paix ne soit pas conclue.

Le message et le rapport sont renvoyés à la commission des finances, qui sera composée de Lamarque, Bertrand, Fabre, de l'Aude, Martin, Villers, Mounot et Dubois, des Vosges.

Garnier, *de Saintes*, demande que, pour rassurer les acquereurs de biens nationaux, on discute demain le rapport de Lamarque, sur la suspension de la vente de ces biens.

Cette proposition est adoptée.

La séance est suspendue jusqu'à demain neuf heures.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE. — DU 19 AU SOIR.

La séance reprend à sept heures.

Plusieurs membres observent que la plupart des commissions chargées précédemment d'examiner des résolutions sont incomplettes ; ils proposent de les renouveller.

Cette proposition est adoptée.

Un membre remarque que depuis deux jours Lafond-Ladebat, qui n'est ni mort, ni malade, ni en arrestation, n'a point paru à son poste. Il demande qu'il soit remplacé à la présidence.

Clauzel. Je demande que l'on attende l'époque du renouvellement constitutionnel, et que jusqu'à ce tems, les ex-présidens occupent le fauteuil.

Bréard. Cette proposition serait la plus conforme aux principes, si le président était absent pour cause de maladie ; mais Lafond-Ladebat est absent en vertu d'une loi ; il a cessé d'être président.

Je demande qu'il soit remplacé.

Merlino. Je demande que l'on remplace également Ledanois, secrétaire du conseil, qui semble avoir abandonné son poste : car il n'a point encore paru ici, quoiqu'il ne soit ni arrêté, ni malade.

Girot-Pouzol. Il me semble que l'on doit attendre la fin du mois pour renouveller le bureau. Cette proposition me paraît être la plus constitutionnelle.

Rousseau. Le procès-verbal du conseil porte en tête cette notice : *Présidence de Lafond-Ladebat.* Puisqu'en vertu d'une loi Lafond n'est plus président, on ne peut continuer d'inscrire cette notice sur le procès-verbal ; d'un autre côté le conseil ne peut demeurer sans président en titre.

Je demande le renouvellement.

Bréard. Pour déterminer le conseil, je cite un exemple : lorsqu'au commencement de la session, Larevelliere, alors président du conseil, fut élu directeur, on proceda sur le champ à son remplacement.

Le conseil décide qu'il nommera demain un nouveau président, et passe à l'ordre du jour sur la proposition de Merlino.

Lacombe-Saint-Michel. Je demande aussi que l'on renouvelle demain la commission des inspecteurs, et qu'elle soit chargée de présenter un travail sur le complément des autres.

Cette proposition est adoptée.

Rossée. Je demande que notre président soit chargé d'écrire à celui du conseil des cinq-cents, pour savoir s'il est nécessaire que nous nous tenions en permanence.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil reçoit, par l'intermédiaire de celui des cinq cents, le message du directoire qui lui avait été directement adressé ce matin, sur la nécessité d'adopter de promptes mesures pour le salut de la République.

Le conseil s'appercevant que c'est le même message, en interrompt la lecture, et s'ajourne à demain midi.

Il est neuf heures du soir.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE. — DU 20.

Le directoire exécutif envoie le message suivant :

« D'après les mesures que vous avez adoptées pour sauver la République et assurer son repos, deux places se trouvent vacantes dans le directoire exécutif. Nous vous invitons, citoyens représentans, à vous occuper de pourvoir au remplacement des membres qui ont cessé d'en faire partie. La constitution le commande, et tout doit prouver qu'ici le corps législatif et le directoire n'ont rien fait et ne feront rien que pour la sauver. Nous n'avons pas besoin de plus longues observations : déjà vous avez senti combien il importe que vous vous occupiez promptement de cet objet pour maintenir le repos de la République, inspirer la confiance à tous les citoyens, et fermer la bouche à tous les partis.

» Nous le demandons avec empressement, parce qu'incapables d'être aveuglés par les égaremens d'une ambition qui nous fut toujours étrangere, nous sentons tous tout le poids du fardeau dont nous sommes chargés. »

Poulain-Grandpré. Je ne reviendrai point sur les causes qui ont fait vaquer deux places dans le directoire ; je vous inviterai seulement à vous occuper promptement de l'objet du message dont vous venez d'entendre la lecture.

L'un des deux membres que vous devez remplacer, Carnot, pouvait sortir du directoire l'année prochaine ; Barthélemy, au contraire, avait été nommé pour cinq ans. Il me semble donc que vous devez d'abord présenter aux anciens une liste décuple pour la nomination du successeur de Barthélemy ; ensuite vous procéderez au remplacement de Carnot.

Je demande que vous formiez demain la premiere liste décuple.

Cette proposition est adoptée.

Villers. La commission qui vous a présenté le projet de résolution que vous avez adopté dans la nuit du 18, n'existe plus, aussi n'est-ce pas en son nom que je prends la parole ; mais vous me permettrez sans doute de vous soumettre deux articles en rectifications d'erreurs qui se sont glissés dans cette résolution : ces erreurs sont relatives au tribunal de cassation.

Voici les deux articles que je vous propose.

Art. Ier. L'article XXX de la loi du 19 de ce mois, demeure rédigé ainsi qu'il suit :

Le cinquieme, sortant en prairial an 7, sera composé du restant des membres élus en vendémiaire an 4, et supplétivement des membres élus en germinal an 5, en suivant l'ordre alphabétique des départemens qui les ont nommés.

II. L'article XXXI de la même loi demeure rédigé ainsi qu'il suit :

Le cinquieme, sortant en prairial an 8, sera composé du restant des membres élus en germinal an 5, et supplétivement des membres nommés par le directoire exécutif en exécution de la présente loi.

Le cinquieme, sortant en prairial an 9, sera pris parmi les membres nommés par le directoire exécutif, en exécution de la présente loi, et ainsi successivement d'année en année, jusqu'à ce qu'ils soient tous sortis.

Sur la proposition de Poulain-Grandpré, le conseil charge une commission spéciale de réviser la loi du 25 pluviôse, sur l'organisation de la gendarmerie, et il autorise provisoirement le directoire à rectifier les mauvais choix qu'il aurait pu faire.

Lamarque (1). Les acquéreurs des domaines nationaux forment, dans la masse des citoyens répandus sur notre territoire, une partie si essentielle de la population ; ils se trouvent tenir à un si grand nombre de familles, qu'il serait aussi impolitique qu'injuste de méconnaître ou de violer leurs droits.

Il ne s'agit point d'examiner si ces sortes d'acquisitions ont eu pour mobile unique l'intérêt personnel, ou s'il faut les attribuer à un pur élan de patriotisme, ou enfin si elles résultent, ainsi que toutes les actions vraiment bonnes et utiles, d'une heureuse combinaison de l'intérêt particulier avec l'intérêt général.

Ce que nous savons tous, et ce qui seul mérite ici l'attention du corps législatif, c'est que l'aliénation des domaines nationaux fut une mesure grande, juste et salutaire, soit en politique, soit en finance, soit en administration ; c'est qu'elle a puissamment concouru à l'établissement et au maintien de la République.

Ce que nous savons également, c'est que la constitution a garanti le titre, les droits et la possession des acquéreurs, et qu'aucun pouvoir constitué n'a pu y porter atteinte.

Telle est la garantie sacrée sur laquelle chaque citoyen a cru qu'il lui était permis de se reposer, après avoir légalement employé son travail, ses espérances, ses fonds, et souvent les plus précieuses parties de son patrimoine.

La confiance qui résultait d'un titre si puissant commençait à revivifier dans nos campagnes le commerce, l'agriculture et tous les genres d'industrie ; elle attachait au gouvernement, par ce seul intérêt, toutes les classes de citoyens, elle multipliait nos ressources, donnait une nouvelle vie à nos finances, déconcertait les plans de destruction et de ruine conçus par nos ennemis ; lorsque tout-à-coup l'erreur ou l'inattention la plus funeste des agens d'exécution est venue paralyser les ventes commencées, frapper d'un vice radical la loi qui en promet de nouvelles, et par cela seul porter une atteinte mortelle au crédit national, et jeter dans la République, qui a si grand besoin de confiance, de calme et de paix, de nouveaux germes de mécontentemens, de dissentions et de troubles.

C'était au corps législatif, premier dépositaire de l'acte constitutionnel, *et seul interprête des lois*, qu'il appartenait de réparer ces désordres. Aussi de toutes les parties de la France une foule de citoyens lui ont adressé leurs plaintes, et ont vivement sollicité l'exécution de la constitution et des lois.

Vous avez cru, citoyens représentans, que ces réclamations fortes et multipliées étaient dignes de vous occuper ; et après en avoir fait l'objet d'une grave et importante délibération, vous avez chargé une commission de vous faire un rapport sur les suspensions ou annullations qui vous étaient dénoncées.

Je viens, au nom de cette commission, vous proposer la mesure qui lui a paru la plus propre à maintenir le respect dû aux lois, et à dissiper l'inquiétude et la méfiance qui ont dû nécessairement résulter de leur inexécution.

La commission m'a chargé de mettre d'abord sous vos yeux le précis des lois qui existent sur cette matiere, ensuite le tableau des faits qui ont été présentés comme des infractions plus ou moins fortes, plus ou moins directes, à ces lois ; enfin elle a pensé que vous deviez chercher dans l'acte constitutionnel le moyen de rappeler les autorités constituées au véritable esprit de ces mêmes lois, ou de les ramener dans les limites de leurs pouvoirs, sans excéder vous-mêmes ceux que la constitution vous a délégués.

PREMIERE PARTIE.

Tableau de la législation relative à l'aliénation des domaines nationaux.

Je ne retracerai point ici les premieres lois de l'assemblée constituante.

Mais je crois devoir vous rappeler une circonstance qui fut remarquée, à cette époque, par tous les amis de la liberté, et qu'il n'est peut-être pas indifférent de rapprocher des circonstances où nous nous trouvons : c'est qu'à l'instant même où les domaines de la couronne et ceux du clergé furent déclarés nationaux et aliénables, tous les partisans de la tyrannie et des abus meurtriers du régime ancien sentirent qu'il en résultait, pour les succès de la révolution, un accroissement prodigieux de moyens et de forces, et que, par ce seul coup, tous leurs plans de contre-révolution intérieure étaient renversés. Aussi jeterent-ils dès-lors ce cri de fureur et de guerre extérieure qui a agité l'Europe, et que, malgré nos victoires et notre énergie, nous n'avons pu encore entiérement étouffer.

Les difficultés et les sophismes s'éleverent aussi de toutes parts, et un systême de contradictions partielles et renouvelées chaque jour fut audacieusement soutenu et publié.

Mais l'assemblée constituante prit des mesures vigoureuses, et la loi fut exécutée.

Tout le monde sait quels furent les fruits de ces grandes et sages mesures. La Nation Française, attaquée par une coalition formidable, a déployé des ressources et des moyens de défense qui ont paru miraculeux ; et sachant les employer avec un courage et une activité non moins étonnans, elle a triomphé de la politique des cours, de l'or des Anglais, et vaincu toutes les forces de l'Europe.

Cette glorieuse mais pénible destination n'avait cependant pas été, dans l'origine, celle que l'assemblée constituante avait projetée. Sa premiere pensée et son premier vœu furent d'employer le produit des biens nationaux à l'extinction de la dette publique, à l'amélioration de l'agriculture et du commerce, et à des établissemens d'utilité nationale ; emploi qui, en diminuant de plus de moitié les contributions ordinaires, et distribuant dans une foule de familles plus de trois milliards de propriétés territoriales, devenait une source abondante de prospérité publique et individuelle, et fesait bénir à jamais le gouvernement constitutionnel.

Mais il était écrit dans les destinées de la nation française qu'elle ne pourrait s'asseoir et se reposer sur une constitution calme, paisible et triomphante, qu'après avoir essuyé les plus terribles orages, et ces orages lui étaient préparés par quelques-uns de ses propres enfans. C'étaient eux qui, de concert avec le cabinet de Londres et celui de Vienne, ourdissaient ces trames profondes de perfidies, de trahisons, de meurtres et de guerres sanglantes qui ont éclaté depuis avec tant de fureur, et qui, en lançant, pour ainsi dire, toutes les ames au-delà des conceptions ordinaires, soit pour le bien, soit pour le mal, ont produit à-la-fois l'excès de l'héroïsme et celui du crime, et ont semblé menacer l'Europe d'un bouleversement général.

Tous les préparatifs de cette guerre *qui devait consommer le produit entier des biens nationaux de premiere origine*, se manifesterent, dès l'année 1791, par des signes alarmans. Tous annoncerent les projets désastreux de ces Français émigrés qui, en se perdant eux-mêmes, ont voulu perdre leur Patrie ; cette même Patrie qui, oubliant leurs fureurs, les a rappellés tant de fois comme des enfans égarés.

La premiere mesure prise par l'assemblée constituante fut marquée éminemment par ce grand caractere de générosité et de modération paternelle qui convient à une grande nation.

A l'instant même où il fallait ordonner le rassemblement et les dépenses d'une armée de 400 mille hommes, pour défendre les frontieres contre leurs attentats ; au moment où des réclamations de toutes les parties de la France annonçaient une indignation générale, l'assemblée, par son décret du 1er août 1791, ordonna seulement que tous les Français qui *ne rentreraient pas dans le délai d'un mois, paieraient, par forme d'indemnité du service personnel que chaque citoyen doit à l'Etat, une triple contribution.*

Voilà l'unique disposition prise à cette époque pour indemniser la nation des fonds immenses dont les complots de ses ennemis intérieurs avaient déjà dévoré le produit.

Et, bientôt après, cette même assemblée, trompée par le machiavélisme des cours et circonvenue par toutes les factions qui l'agitaient, se livrant à une fausse sécurité, révoqua la loi précédente, et décréta qu'il ne serait plus exigé aucun passeport, ni apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen français de voyager librement dans l'intérieur, *et d'en sortir à volonté.* (14 septembre 1791.)

Tel fut, à cette époque, l'enthousiasme imprudent de quelques ames généreuses, qu'il ne tint presqu'à rien qu'on ne décrétât *que les pensions et rentes des émigrés leur seraient payées en Allemagne, au milieu même des armées de l'Autriche.* La motion fut faite de continuer les paiemens, nonobstant l'émigration, par un homme d'une grande réputation et d'un patriotisme connu ; et si cette motion ne fut pas accueillie, on le dut à la lassitude plutôt qu'à l'improbation.

Le sourire du dédain et l'opiniâtreté de la

(1) Ce rapport avait été fait dans la séance du 20 pluviôse an 5.

révolte accueillirent seuls cette irréfléchie et fausse mesure. Nos fonds continueront à s'employer contre nous ; l'on vit de toutes parts nos revenus et nos capitaux sortir du territoire, soit par des liquidations et remboursemens prématurés, soit par une foule de ventes simulées. Les dons mêmes et les contributions patriotiques, ces gages sacrés de dévoûment et d'honneur, furent enfouis ou détournés par des mains sacrileges, et l'on fit servir à alimenter les plans de contre-révolution ce qui avait été destiné à défendre la liberté et la Patrie.

Telles étaient à-peu-près la situation politique du gouvernement, et celle de nos finances, lorsque l'assemblée constituante fut remplacée par l'assemblée législative. Le premier apperçu de cette seconde assemblée sur l'emploi du produit des biens nationaux lui démontra ce qui avait déjà frappé vivement l'assemblée constituante.

Elle vit que l'on était près de consommer, pour se défendre des attentats des émigrés et de leurs complices, les fonds immenses qu'on avait cru pouvoir consacrer à l'extinction de la dette nationale et au soulagement du Peuple. Elle sentit qu'il eût été également insensé et coupable de se refuser à une indemnité que réclamaient les bons citoyens, et que commandaient impérieusement la politique, la justice et l'honneur.

Par deux décrets successifs des 9 février et 8 avril 1792, elle déclara « que les biens *des émigrés étaient affectés à l'indemnité due à la nation*, et que toutes *dispositions* de propriété, d'usufruit et de revenu de ces biens, postérieures à la promulgation du décret du 9 février, *étaient nulles*, ainsi que toutes celles qui pourraient être faites par la suite. »

Mais, par le décret du 8 avril, l'assemblée législative régla avec soin les moyens d'exécution de cette main-mise, et les exceptions que la justice ou l'humanité prescrivaient.

Et à la suite de ce sage réglement, ouvrant encore une voie salutaire à tous ceux dont l'ame serait susceptible de remords, elle ordonna que les émigrés qui *rentreraient dans le mois de la publication*, *seraient réintégrés* dans la jouissance de leurs biens, et que ceux même qui ne rentreraient qu'après ce délai, obtiendraient aussi cette jouissance, après que *l'indemnité nationale* aurait été arrêtée, répartie et payée.

Cette voie de conciliation, cette nouvelle proposition d'amnistie furent méprisées encore. Les trames ourdies dans l'intérieur prirent une nouvelle force; les mouvemens de l'ennemi extérieur devinrent plus sensibles et plus actifs; enfin la nation française, après avoir vainement épuisé tous les moyens qui pouvaient amener la paix, se vit forcée de déclarer à l'Europe qu'elle allait soutenir, pour défendre ses droits, les dépenses et les efforts de cette même guerre que la perfidie des émigrés, l'ambition de l'Autriche, et l'avarice insolente et lâche du gouvernement anglais, lui faisaient déjà depuis long-tems, sans l'avoir déclarée.

L'événement justifia cette conduite franche et loyale.

Le 10 août vint sauver la France; et en déchirant le voile qui couvrait des complots bien plus grands et plus dangereux encore qu'on ne l'avait soupçonné, en signalant à nos portes deux cent mille étrangers que nous n'avions point offensés, et que la tyrannie et le fanatisme armaient contre nous, il nous montra les émigrés guidant ces *satellites féroces*, respirant le sang et la vengeance, menaçant de dévaster nos campagnes et de porter dans nos villes la flamme et le fer.

Le courage du français libre triompha de tout : mais si sa gloire fut grande, si elle lui mérita l'immortalité dans les siecles à venir, ses travaux furent immenses, ses privations pénibles, quoique généreusement supportées; et ses dépenses et ses pertes, occasionnées par l'obstination des émigrés, surpasserent toute mesure.

Frappée de cette puissante et décisive considération, l'assemblée législative, par une loi du 2 septembre 1792, rendue sur ces motifs formellement exprimés, décréta « que les biens tant » mobiliers qu'immobiliers séquestrés ou devant » l'être en exécution de la loi du 8 avril précé- » dent, *seraient dès-lors acquis et confisqués à la* » *nation, pour lui tenir lieu de l'indemnité réservée* » *par l'art. XXVII de ladite loi.* »

La convention nationale développa cette disposition générale par une seconde loi rendue le 3 juin 1793, et fixa le mode d'exécution, ainsi que les droits des fermiers, des créanciers ou copropriétaires.

Ce n'est pas le moment de présenter à la décision du conseil les difficultés ou les doutes élevés sur quelques articles de cette loi; mais il est utile de fixer son attention sur l'article dernier, conçu en ces termes :

« La présente *loi est déclarée commune* aux biens possédés dans le territoire de la République *par les princes étrangers qui sont en guerre contre elle ou au service de ses ennemis.* »

J'ai dit qu'il était utile que le conseil ne perdît pas de vue cette disposition particuliere; et vous en serez convaincus, citoyens représentans, lorsque vous saurez que les débats qui ont eu lieu entre les agens d'exécution et les parties intéressées, au sujet de cet article, ont élevé une question constitutionnelle et politique de la plus haute importance.

J'y reviendrai dans un moment : il faut saisir avant tout l'ensemble des lois.

Celle du 13 septembre 1793, dont le principal objet fut d'accélérer la vente des biens des émigrés, et de faciliter *aux défenseurs de la Patrie* les moyens d'en acquérir, contient aussi, en these générale, deux dispositions qu'il n'est pas indifférent de remarquer.

Par l'article VIII, elle veut que les propriétés indivises avec les émigrés, reconnues non partageables par les directoires de district, *soient vendues en totalité*, à la charge par l'acquéreur de payer au propriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il a droit.

Et elle décide, dans l'article IX, que les biens mêmes partageables, possédés par indivis avec des émigrés, dont les propriétaires n'auront pas produit au district les titres qui assurent la quotité qui leur appartient dans le délai d'un mois après la publication, seront vendus en totalité, à la même condition.

Il y eut, en vertu des deux lois dont je viens de parler, quelques ventes consommées; mais bientôt la dépréciation presque absolue du signe monétaire força de les renvoyer à un moment plus opportun.

Je ne parlerai ni de la loi du 10 frimaire an 2, qui, quoique fort étendue, ne s'applique qu'à un seul objet, *les aliénations et engagemens des domaines et droits domaniaux*, dont elle ordonne la révocation, pour faire entrer ces sortes de domaines dans la masse générale des biens nationaux, ni de celle du 17 du même mois, qui ordonne le séquestre des biens des peres et meres d'émigrés, loi révolutionnaire qui a pu être justifiée par les circonstances qu'on était alors forcé de consulter, mais qui, dans des tems moins orageux, a été remplacée par une loi plus sage, et plus conforme aux principes.

Je n'arrêterai pas non plus l'attention du conseil sur celle du 25 brumaire an 3, qui, relative à *l'état* des émigrés et aux peines portées contre eux, ne donne aucune lumiere sur les questions qui ont pour objet la confiscation et l'aliénation de leurs biens.

Je parlerai peu de celle du 9 floréal, an 3 qui assujettit les peres et meres d'émigrés et autres ascendans à une déclaration de leurs biens, fixe les droits qui leur sont reconnus, et indique le mode de levée du séquestre. Je reviendrai sur les dispositions de cette loi, en examinant les difficultés auxquelles son exécution ou son interprétation plus ou moins exacte ont pu donner lieu.

Mais j'inviterai le conseil à ne pas perdre de vue la loi du 1[er] floréal, an 3, et notamment l'article 96 et l'article 109 dont j'aurai lieu dans un moment de faire l'application.

Pourquoi, au surplus, s'appesantir sur des lois réglementaires, lorsqu'une loi fondamentale et sacrée, au-dessus de toutes les autorités, lorsque l'acte constitutionnel même offre une disposition formelle et impérative qui a prévu et qui décide d'avance toutes les difficultés qu'on a élevées ?

Nous avons tous présent l'art. 374 de la constitution, conçu en ces termes :

« La Nation Française proclame, comme garantie de la foi publique, qu'*après une adjudication légalement consommée* de biens nationaux, *quelle qu'en soit l'origine*. l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, *sauf au tiers réclamant à être, s'il y a lieu, indemnisé par la Nation.* »

C'est ce principe qui a servi et dû servir de base à la loi du 28 ventôse et à celle du 6 floréal, qui ont ordonné les dernieres ventes. Ces deux lois n'ont pas une disposition qui n'y soit conforme, et qui ne tende à le développer ou à l'expliquer.

La loi du 22 prairial de l'an 4 est venue à l'appui de ces deux premieres; et en manifestant de nouveau l'intention du corps législatif, elle a donné plus de force encore au titre de propriété des acquéreurs, *titre résultant de l'acte même de leur soumission et de la consignation d'une partie du prix*.

Il sera très-important de remarquer les dispositions de ces dernieres lois.

Mais, pour ne pas tomber dans des répétitions inutiles, je vais en suspendre la discussion ou l'analyse, qui se présenteraient ici sous un rapport général, et que je ne pourrais me dispenser de reproduire dans l'examen des questions particulieres qui s'appliquent aux diverses réclamations dont nous sommes occupés.

C'est donc le moment d'examiner s'il est vrai qu'en effet ces lois aient été violées ou suspendues, et quelle est la mesure qu'il convient de prendre pour faciliter aux autorités constituées la réparation des désordres ou des injustices qu'une foule de réclamations ont dénoncées au corps législatif.

SECONDE PARTIE.

Tableau des actes d'exécution ou d'administration qui ont suspendu ou annullé des ventes de biens nationaux.

Ce serait un travail immense et superflu de présenter ici la série des pétitions ou des plaintes particulieres qui ont dénoncé au corps législatif ou au directoire des suspensions ou annulations de ventes de biens nationaux.

Le nombre de ces suspensions est si grand, que leur énumération seule pourrait remplir plusieurs séances; et quand bien même il n'y en aurait pas 60 mille, ainsi qu'on l'a annoncé, ce nombre pût-il se réduire *à quelques mille*, cette réduction, qui présenterait, sous le rapport administratif et politique, un vice également monstrueux, nous jetterait dans une discussion de faits dont les détails seraient très-longs, et dont la nature ne convient nullement aux travaux législatifs.

Votre commission a pensé qu'au lieu de traiter isolément chaque question particuliere, elle devait placer dans un seul cadre toutes celles qui s'appliqueraient au même principe, et faire seulement autant de divisions ou de classes générales qu'il y aurait d'especes essentiellement différentes : méthode de laquelle il est résulté que toutes les suspensions ou annullations de ventes, quelque multipliées qu'elles soient, ont pu et peuvent être distinguées par l'exposé de quelques principes et par l'examen d'un très-petit nombre de questions législatives, auxquelles la violation plus ou moins directe de ces principes a pu donner lieu.

Ces classes générales, dont chacune présente une question distincte, peuvent se réduire à cinq. L'ordre de leur discussion est absolument indifférent.

En voici le tableau.

Des soumissionnaires se sont plaints que les ventes d'un grand nombre de maisons nationales avaient *été suspendues* sur le seul motif de convenance, ou d'utilité de ces maisons nationales pour le service public. La question est de savoir si, lorsqu'il n'existait pas de loi particuliere qui eût destiné tel bâtiment ou autre immeuble national à un service public, les agens d'exécution ont pu, sous prétexte de convenance ou d'utilité, l'excepter de la loi générale des ventes.

Une seconde classe de pétitions a donné lieu à examiner quel était le principe et le sens de la loi relativement aux ventes de biens nationaux qui avaient appartenu aux ci-devant chevaliers de Malte.

Dans une troisieme classe, et c'est la plus étendue, beaucoup de soumissionnaires ont exposé qu'après leur acte de soumission et le paiement par eux fait des trois premiers quarts, et d'une partie plus ou moins considérable du quatrieme quart en numéraire, leurs ventes avaient été suspendues, et quelquefois même le contrat annullé, sur les pétitions de tiers réclamans, motivées sur *de prétendus droits de propriété ou de co-propriété*, ou sur celle d'individus inscrits sur la liste des émigrés, et réclamant leur radiation.

La quatrieme classe comprend l'examen des suspensions qui auraient été motivées sur des irrégularités ou vices de forme qui proviendraient du fait des administrations, et non de celui des acquéreurs.

Enfin, une cinquieme classe de suspension a élevé cette question si importante sous le rapport constitutionnel et sous le rapport politique : la loi ayant déclaré nationaux et aliénables les biens possédés dans le territoire de la République *par les princes étrangers qui se trouvaient en guerre contre elle, ou au service de ses ennemis*, a-t-on pu suspendre les ventes sur des considérations politiques, et sous prétexte de négociations plus ou moins avantageuses avec ces princes étrangers ?

Déjà, dans la premiere partie de ce rapport, nous avons rappelé les lois et exposé les principes qui doivent servir de regle à toutes les autorités constituées dans l'examen de ces grandes questions.

Il suffira, pour leur développement, de rapprocher ces principes et ces lois du systême d'exécution qui se trouve dans le compte que le ministre des finances a rendu au directoire exécutif, et que le directoire a transmis au conseil par un message du 22 nivôse dernier, *en déclarant qu'il se référait à son contenu*.

Nous ne doutons pas, citoyens représentans, que vous ne sentiez la nécessité d'une mesure prompte et d'une loi interprétative, lorsque vous appercevrez la contrariété frappante et absolue qui se trouve entre le mode, ou plutôt l'es-

sence de l'exécution actuelle et le texte ou le sens incontestable des lois existantes. . . .

Relativement à la premiere question, le ministre observe que, *si d'un côté il est responsable de l'exécution de la loi, de l'autre il est chargé de veiller à la conservation des intérêts de la République*, et de consulter en même tems les principes qui doivent diriger un gouvernement économe et prévoyant. De-là il tire la conséquence qu'il a dû arrêter la vente des domaines nationaux qui *lui ont paru propres ou nécessaires à des établissemens publics, et dont il a pensé que la République serait obligée de faire le rachat, si elle se détermi nait à les vendre.*

Je loue les intentions du ministre, dont j'ai toujours estimé le caractere, le patriotisme et les talens; mais je dois observer, au nom de la commission, que le systême et le mode d'exécution présentés dans son mémoire, sont en contradiction précise et formelle avec la loi.

En effet, citoyens représentans, la loi n'a pas dit que le ministre ou le directoire exécutif seraient autorisés à excepter ou distraire des ventes les maisons ou édifices *qu'ils jugeraient* propres à un service public, mais seulement les maisons et édifices qu'*une loi particuliere* y aurait destinés. Qu'a donc pu et dû faire le pouvoir exécutif, lorsque des édifices nationaux lui ont paru devoir être exceptés des ventes comme propres au service public? il a pu et dû adresser un message au corps législatif pour demander une loi qui autorisât cette destination; mais il n'a pas pu anticiper sur cette loi, ni contrarier celle qui existait.

L'un des plus grands dangers politiques serait d'examiner si l'idée du ministre a été sage et bien conçue relativement à tel ou tel objet. Ce n'est pas là ce qu'il importe, ou même ce qu'il est permis de discuter: il faut voir seulement si la loi a été exécutée, ou si elle a été suspendue.

Le législateur a si peu voulu que la sagesse ou la prévoyance plus ou moins grande des autorités constituées pût balancer le texte ou l'esprit de la loi, qu'il a dit, en termes exprès, *qu'on ne pourrait opposer aux soumissionnaires aucune exception autre que celle portée dans la loi du 28 ventôse, et dans celle du 6 floréal.*

Et quand il n'y aurait pas à cet égard de dispositions particulieres, le principe n'en serait pas moins certain, puisqu'il est consacré par l'acte constitutionnel et par la nature du gouvernement, qui n'accorde au pouvoir exécutif ou à ses ministres que le droit d'agir d'après les lois, le droit de faire des proclamations conformes aux lois, et pour leur exécution, mais qui leur interdit toute espece d'acte arbitraire, et qui, sans qu'on ait besoin d'examiner si cet acte est sage en lui-même, le déclare vicieux et nul par cela seul qu'il se trouverait au-delà ou en deçà de la loi.

C'est donc par une erreur politique que le ministre des finances nous dit, dans son mémoire, qu'*outre sa responsabilité* pour l'exécution de la loi, il a *en outre la charge de veiller à la conservation des intérêts de la République.* Il n'a d'autre charge que celle de faire exécuter les lois, et tout autre soin est rigoureusement interdit, non-seulement à lui, mais à toute espece d'agent d'exécution.

Ici il est universellement reconnu que parmi les maisons nationales, la loi du 28 ventôse et celle du 6 floréal n'ont excepté des ventes que les maisons ou édifices *qu'une loi particuliere* avait précédemment destinés à un service public, et que, d'un autre côté, elles ont prohibé toute exception qu'elles n'auraient pas faite. Il est donc évident que toutes suspensions de ventes *de maisons ou autres immeubles nationaux, ordonnées sur le seul motif d'utilité publique non reconnue par une loi*, sont inconstitutionnelles; et que conséquemment le corps législatif doit rendre une loi interprétative, qui ramene les autorités constituées au vrai sens des lois existantes, dont l'exécution leur était confiée, et qu'elles auraient méconnues.

Votre commission, citoyens collegues, n'a pas pensé qu'il fût un seul membre du conseil pour qui cette premiere question pût paraître un seul instant problématique.

La deuxieme question offre la même simplicité, c'est-à-dire que la nullité des suspensions qui s'y réferent, résulte également du texte formel et des dispositions précises des lois. Il s'agit ici des suspensions relatives aux biens nationaux qui ont appartenu aux émigrés français résidant *à Malte, comme chevaliers de cet ordre.*

Dans le compte du ministre des finances adopté par le directoire, et transmis au conseil par le message du 22 nivôse, le ministre déclare qu'il a donné ordre aux départemens *de ne point permettre l'aliénation des biens des individus attachés à l'ordre de Malte avant la révolution; il dit que le corps législatif ne s'étant pas expliqué à cet égard*, il n'a dû rien préjuger sur une question de cette importance, et sur laquelle on est en réclamation.

Dans l'examen de la question précédente, vous avez vu une erreur de principe des plus graves et des plus dangereuses sous le rapport politique, celle qui attribuerait aux agens du pouvoir exécutif *la charge de veiller aux intérêts de la République autrement que par l'exécution des lois*: ici le vice de l'observation porte sur une *erreur de fait* non moins remarquable.

L'on se trompe essentiellement, lorsqu'on dit que le corps législatif ne s'est pas expliqué relativement aux biens des *individus attachés à l'ordre de Malte.*

Sans parler ici de la loi du 19 septembre 1792, qui porte (art. 1er.) que les biens dont l'ordre de Malte jouit en France, seront vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux; sans faire l'application de cette loi qui a pour objet les biens de l'ordre, et non ceux des individus: il suffira, pour être convaincu que ces derniers même n'ont pas pu être exceptés des ventes, de se rappeler la loi du 28 mars 1793, qui, en renouvelant et confirmant les dispositions des lois antérieures sur l'aliénabilité des domaines nationaux, notamment sur ceux des émigrés, et en spécifiant les caracteres de l'émigration, dit expressément „ qu'on ne pourra opposer comme excuse ou prétexte d'absence *la résidence à Malte* ou sur toute autre territoire qui, quoique limitrophe ou allié par des traités et relations de commerce, ne fait pas partie intégrante de la France. „

Comment concevoir, d'après cela, qu'on ait pu penser que le corps législatif ne s'était pas expliqué à cet égard, et que la question se trouvait indécise?

Le corps législatif s'est formellement expliqué; puisqu'il a déclaré par une loi solennelle qu'il réputait émigrés les individus absens attachés à l'ordre de Malte, et qu'il les a frappés des mêmes peines que les autres émigrés.

Le corps législatif s'est expliqué sans équivoque, puisqu'il a ordonné *le séquestre, l'affiche et la vente* des biens de tous les individus attachés à l'ordre de Malte qui ne se trouveraient pas rentrés aux époques fixées par les lois.

Il est vrai qu'une commission spéciale vient de faire un nouveau rapport relativement aux biens des Français résidans à Malte et attachés à cet ordre, et qu'elle propose de modifier et de changer les lois existantes. Je ne veux rien préjuger sur la délibération que vous devez prendre à cet égard. Mais, en me renfermant dans les principes les plus rigoureux et les plus importans de la législation, je dois observer que, dans l'hypothese d'un changement ou d'une modification quelconque, la loi ultérieure qui interviendrait ne pourrait point avoir d'effet rétroactif, ni porter atteinte aux droits des acquéreurs établis et exercés avant cette loi. J'observe que puisqu'elle n'existait pas à l'époque des soumissions, puisque les soumissionnaires avaient alors pour garantie les lois existantes et l'acte constitutionnel, il n'a point pu être ordonné de suspension, sous prétexte *qu'il pourrait intervenir* une loi contraire à celle qui existait. Si une expectative de cette nature suffisait pour suspendre les lois existantes, il n'y aurait plus dans le gouvernement qu'incertitude, confusion, anarchie, au lieu d'ordre, de principes et de lois.

D'ailleurs, si un *acte suspensif* pouvait s'appliquer à une loi (ce que votre commission est loin de penser), cet acte ne pourrait émaner que du corps législatif, et jamais des agens du pouvoir exécutif, à qui la constitution n'accorde aucune espece de *veto*, à qui elle ordonne au contraire de publier et de faire exécuter toutes les lois, celles-là seules exceptées, dont le préambule n'attesterait pas ou la déclaration d'urgence, ou l'observation des formes prescrites par les articles 77 et 91 de l'acte constitutionnel.

Il est donc impossible, sous quelque point de vue qu'on examine la question, de justifier les suspensions avouées par le ministre des finances, et ordonnées contre les dispositions des lois, relativement aux biens des *individus attachés à l'ordre de Malte et réputés émigrés.*

Il faut qu'une interprétation claire et précise des lois existantes facilite aux autorités constituées elles-mêmes le rapport de ces sortes d'actes administratifs et le maintien des ventes, sauf, dans le cas où une loi nouvelle attribuerait aux individus dont il est question des droits quelconques sur les biens qu'ils possédaient anciennement, et qui avaient été déclarés nationaux, sauf, dis-je, en pareil cas, *l'indemnité* garantie par l'acte constitutionnel; garantie qui ne doit pas être illusoire, lorsqu'elle est fondée sur un droit légalement établi, mais qui ne peut jamais être à la charge des acquéreurs de bonne foi, ni autoriser leur dépossession.

Je passe à la troisieme question, celle où nous devons examiner les *suspensions ou annullations de ventes motivées sur les droits de propriétés ou de co-propriété*, prétendus par des tiers réclamans, au préjudice des acquéreurs.

Cette question est de savoir si, en pareil cas, les bureaux du ministre des finances étoient autorisés à examiner les titres et les questions de propriétés et à *déposséder les acquéreurs*, ou s'ils pouvaient seulement renvoyer les tiers réclamans devant les autorités compétentes, pour y recevoir, si leur prétention se trouvait fondée, la juste indemnité qui leur est garantie par la constitution et par la loi.

Dans le compte rendu par le ministre, et adopté par le directoire, l'on part d'un principe très-juste en lui-même, et dont l'admission en thèse générale ne saurait être contestée.

„ La République, nous dit-on, a voulu vendre les domaines nationaux, mais *elle n'a voulu aliéner que ceux qui l'étaient véritablement*; elle a entendu disposer de ses propriétés, et non de celles des particuliers. „

Jusque-là, nous ne voyons qu'une maxime vraie, incontestable et salutaire; mais l'on en conclut que le ministre a pu juger les questions de propriété, et *déposséder les acquéreurs*; et c'est cette conséquence qui est fausse, et qui contrarie directement la constitution et les lois.

Pour en être convaincu, citoyens représentans, et pour saisir sans équivoque le vrai point de décision, je vous prie de vous rappeler qu'il y a eu deux époques et deux especes de ventes de biens nationaux de seconde origine, savoir: les ventes par adjudication aux encheres, antérieures à la constitution, et les ventes faites depuis la session du corps législatif actuel, en vertu des lois des 28 ventôse et 6 floréal de l'an 4.

Je vous ai déjà annoncé, relativement à la premiere époque, deux dispositions très-positives de la loi du 1er floréal an 3. Je vais vous les retracer ici; et chaque membre du conseil pourra juger, non par des conjectures ou des probabilités plus ou moins fortes, mais par le texte précis et non équivoque de la loi, qu'il n'a pas pu s'élever l'ombre même d'un doute sur le titre et le droit de propriété incommutable que la Nation a transmis aux acquéreurs.

L'article 96 de cette loi est ainsi conçu:

„ Tout co-propriétaire avec des émigrés sera tenu de justifier de sa qualité ou de produire ses titres de propriété...., *dans le délai de trois mois*, à compter de la publication de la présente loi; et à l'avenir dans le même délai, après l'ouverture des droits de la nation dans lesdits biens..., *faute de quoi les biens seront vendus en totalité, sauf les droits du co-propriétaire dans le prix de la vente.* „

Voici les dispositions *de l'article* 109. (C'est celui-ci surtout qu'il est important de remarquer.)

„ Les ventes déjà effectuées *seront maintenues*, „ ainsi que les clauses de ces mêmes ventes; „ néanmoins *les co-propriétaires seront payés de* „ *leur portion par les receveurs des domaines natio-* „ *naux, aux époques où les acquéreurs feront leur* „ *versement, sur les mandats des directoires de* „ *district.* „

Quant aux ventes de la seconde époque, outre les lois des 28 ventôse, 6 floréal et autres subséquentes, j'ai déjà parlé de l'article 374 de l'acte constitutionnel, qui, s'appliquant à toutes les époques et à toutes les ventes, „ proclame comme „ garantie de la loi publique, qu'après une *adju-* „ *dication légalement* consommée de biens natio- „ naux, *quelle qu'en soit l'origine*, l'acquéreur „ légitime ne peut en être dépossédé, *sauf aux* „ *tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés* „ *par la nation.* „

C'est cependant au mépris de ces dispositions si claires, si positives et si respectables, qu'une infinité de ventes ont été *suspendues* ou déclarées nulles, sur le fondement de droits de propriété ou de co-propriété des tiers-réclamans; et ces questions de propriété, qui, dans le cas même où il eût été permis de les agiter entre les prétendans et les acquéreurs, étaient si importantes, si difficiles, et eussent exigé une discussion publique et contradictoire, des agens subalternes d'exécution s'en sont prétendus les juges dans le secret des bureaux, sur des réclamations non-contredites; et lorsque la constitution et la loi disaient expressément que ceux mêmes qui avaient des droits incontestables de propriété ou de co-propriété *sur les objets vendus*, ne pouvaient réclamer que le prix de la vente, et non la nature même des objets, ces bureaux, en trompant le ministre et le directoire, ont méprisé la constitution et la loi, *et dépossédé les acquéreurs.*

Il est vrai que les tiers-réclamans ont prétendu qu'il n'y avait point d'adjudication *légalement* consommée, dès qu'ils viendraient à établir que l'adjudication avait été faite au préjudice de leurs droits: mais cet argument est directement contraire à l'expression littérale de l'article constitutionnel, puisque cet article porte que, si les tiers-réclamans se trouvent avoir des droits sur l'objet vendu, *ils doivent être indemnisés par la nation*; il est donc vrai que, même dans ce cas, il y a adjudication *légalement* consommée, et que ce que le tiers-réclamant peut prétendre, n'est pas la dépossession de l'acquéreur, mais seulement le prix ou le montant de ses droits.

La loi du 28 ventôse, *en affectant aux mandats tous les domaines nationaux situés dans l'étendue de la République*, n'a voulu aliéner, sans doute, que ceux qui étaient véritablement nationaux; ce principe, sur lequel on voudrait appuyer ce système de suspensions et d'annullations, est d'une vérité incontestable.

Mais, pour en faire l'application indiquée par la constitution et par la loi, il faut répondre à cette question bien simple, et cependant décisive.

Quels *domaines sont réputés nationaux*, et à quels signes a-t-on pu et dû les reconnaître? Etait-ce aux particuliers à fixer l'opinion et à courir les risques d'une erreur, d'une classification inexacte? Non, sans doute. C'était aux administrations centrales à dresser les états particuliers dans chaque département, et c'est sur ces états que s'est formé le tableau général qui, aux termes de l'article 13 de la loi du 28 ventôse, *a dû être annexé à la loi, comme le gage ostensible des mandats.*

Dès que cette formalité a été remplie, et que l'acquéreur a satisfait aux conditions prescrites par la loi, son acquisition est inattaquable, et la Nation a dû la lui garantir, de même qu'elle est demeurée chargée d'indemniser, s'il y avait lieu, tous les tiers-réclamans.

Voilà le principe général.

Il y a eu des exceptions à ce principe, mais elles sont exprimées dans la loi; et par cela même que la loi les spécifie, il n'est pas permis aux agens d'exécution d'en établir ou d'en supposer de nouvelles.

La loi du 28 ventôse et celle du 6 floréal ont excepté les domaines présumés nationaux à la vente desquels il y aurait des oppositions; mais elles n'ont voulu que ces oppositions pussent être reçues, *qu'autant que les opposans prétendraient qu'un domaine présumé national était leur propriété patrimoniale; et, en ce cas, il a fallu que l'administration prononçât dans la décade.*

Ces mêmes lois portent que les biens indivis seront vendus en totalité, *si le prétendant droit n'a pas formé sa réclamation dans les délais que la loi lui avait prescrits*..... et qu'ils seront aliénés pour la portion appartenante à la République, si les droits de co-propriétaire ont été réclamés et reconnus.

Mais une disposition décisive à cet égard, c'est celle qui se trouve à la fin du § premier de l'instruction du 6 floréal, et dans laquelle, immédiatement après l'énoncé des conditions prescrites par la loi, il est dit, en termes exprès, *que par cela même, les porteurs de mandats pourront facilement reconnaître les domaines nationaux sur lesquels leurs soumissions peuvent être faites, et qu'on ne pourra leur opposer aucune exception autre que celles prescrites dans la loi du 28 ventôse et dans l'instruction dudit jour 6 floréal.*

Ainsi, la loi ne s'est pas bornée à tracer la regle générale et à spécifier les exceptions; ce qui eût suffit cependant pour que, par la force seule du principe, elles ne pussent pas être étendues: elle l'a dit en termes formels; elle a prohibé impérativement toute exception autre que celle portée par la loi du 28 ventôse ou par celle du 6 floréal. Et dans le cas de ces exceptions clairement exprimées, elle a voulu que les administrations *fussent tenues de prononcer sur le rejet ou l'admission des soumissions, dans la décade au plus tard de leur date.*

L'on a prétendu que toutes les fois que quelques formalités avaient été omises, l'adjudication ne pouvait plus être considérée *comme légale*, et qu'alors il n'était pas permis d'invoquer l'article 374 de l'acte constitutionnel, qui n'attribue le caractere d'irrévocabilité qu'à l'adjudication *légalement faite.*

Mais dans quel chaos ne jetterait-on pas cette partie de nos finances, s'il était permis aux administrations de violer impunément quelques formalités, et de se servir ensuite de cette violation même qui serait de leur fait, pour révoquer les adjudications et déposséder les acquéreurs!.......Qui n'aperçoit qu'il en résulterait une incertitude générale et un discrédit absolu?

Si l'omission de quelques formes que la loi n'a pas prescrites *à peine de nullité*, était un motif suffisant pour autoriser les administrations à suspendre les ventes, ou à les déclarer nulles, il n'en est pas une seule qui conservât le caractere d'irrévocabilité, parce qu'il n'en est pas une seule que l'intrigue, la chicane, la corruption, travaillant dans le secret des bureaux, ne pussent présenter comme manquant de quelque formalité.

Le législateur n'a point voulu qu'un arbitraire si funeste pût modifier ou anéantir à son gré les opérations les plus essentielles, et porter ainsi une atteinte irréparable à la confiance publique et au crédit national.

Les lois de ventôse et de floréal ont distingué avec soin, et clairement exprimé les conditions imposées aux soumissionnaires, et les formalités qui les concernent directement. C'est de ces formalités et de ces conditions seulement qu'ils ont dû répondre. Or, il n'en est d'autres que de consigner le quart du prix présumé des objets qu'ils ont voulu soumissionner, de payer ensuite, soit les frais de l'acte et estimation, soit le restant du prix de leurs acquisitions à chacune des époques fixées par le contrat; et c'est dans le cas seulement de non-paiement à ces époques fixes, que la loi a prononcé la déchéance.

Tout le reste est étranger aux soumissionnaires et ne peut leur être opposé, à moins qu'il n'y ait eu vol ou violence de leur part. Telle est la conséquence qui non-seulement résulte du principe posé par les lois de ventôse et de floréal, mais qui est exprimé et développé par ces lois mêmes de maniere à écarter tous les doutes.

Une loi subséquente est venue donner plus de force encore au titre de propriété des soumissionnaires résultant de l'acte même de leur soumission, et de la consignation d'une partie du prix: c'est la loi du 22 prairial an 4.

Il est très-important d'en remarquer les dispositions. La loi du 28 ventôse et celle du 6 floréal obligeaient les soumissionnaires à consigner le *quart du prix présumé*, pour donner à la République (suivant les expressions mêmes de la loi du 6 floréal) *une garantie de l'exécution des soumissions*, ce qui annonçait déjà *la translation de propriété*, d'autant moins douteuse, qu'aux termes de la loi du 28 ventôse (art. 4) le soumissionnaire était assujetti à payer le second quart dans la premiere décade du contrat de vente, et l'autre moitié dans trois mois. En conséquence l'administration devait s'occuper, dès que la soumission était enregistrée, *de l'estimation* de l'objet soumissionné, et il fallait que *le contrat fût passé dans la décade, au plus tard, du jour de la clôture de l'estimation.*

Mais comme la multiplicité des soumissions n'avait pas permis que les estimations fussent faites et les contrats passés dans le délai de dix jours, pour montrer que ces obstacles de fait ne changeaient rien ni au droit de propriété, ni aux obligations des acquéreurs, le corps législatif a déclaré, par la loi du 22 prairial, premierement, que ceux qui, conformément aux lois de ventôse et de floréal, auraient soumissionné des biens nationaux, et au profit *desquels il n'aurait pas été passé contrat*, seraient *tenus néanmoins d'acquitter* dans les dix jours le second *quart du prix de l'objet* dont ils se seraient portés acquéreurs. — Deuxiemement, que ceux qui soumissionneraient à l'avenir, seraient obligés de faire le paiement du second quart, *dans les dix jours de l'admission de leur soumission*, sans égard à la passation du contrat; enfin, que la quittance des paiemens du second quart *serait enregistrée à présentation*, et que la date de cet *enregistrement déterminerait l'entrée en jouissance de l'acquéreur, lorsque le contrat de vente à son profit ne serait passé que postérieurement;* sans que néanmoins ces dispositions pussent être opposées à l'acquéreur *pour retarder la délivrance du contrat*, dans les délais et les formes prescrites par les lois des 28 ventôse et 6 floréal.

Il est impossible d'imaginer rien de plus clair et de plus décisif.

La loi prescrivait impérieusement la passation du contrat *dans la décade du jour de l'estimation*: mais dès qu'il s'est trouvé à cet égard des obstacles de fait insurmontables, elle s'est expliquée sur le vrai titre des acquéreurs; elle a dit que l'obligation de payer le second quart compterait, non de la passation du contrat, mais *du jour que la soumission aurait été admise, et que la quittance de ce second quart, que l'administration serait tenue d'enregistrer à vue, suffirait pour l'entrée en jouissance et possession des objets soumissionnés.*

Je ne releverai point à cet égard une réflexion qui se trouve dans le mémoire du ministre, et de laquelle on semble vouloir inférer que *puisque l'acquéreur a la faculté de revenir de son contrat en tombant dans la déchéance*, la Nation peut aussi avoir le droit de le révoquer, comme contrat synallagmatique.

Qui se serait attendu que la déchéance même, que tout homme de bonne foi n'a pu regarder que comme une *condition rigoureuse* imposée aux acquéreurs par la force des circonstances et contre leur gré, dût être présentée un jour comme une faculté qui leur serait avantageuse, et qui, par une conséquence de la réciprocité inhérente aux contrats synallagmatiques, devrait produire contre eux la faculté de résilier le contrat?

Je laisse à la sagesse du conseil le soin d'apprécier ce systême, et je me borne à répondre qu'aux termes de la loi, la soumission admise et la consignation du premier quart ont suffi pour suppléer au contrat de vente, et ont produit,

1°. L'obligation de payer le second quart;

2°. Le droit d'entrer en possession et de recevoir les loyers et fermages échus.

Il est donc évident, d'après les principes invariablement reconnus sur la nature des ventes, que *la soumission* et consignation du premier quart, dans le cas où la soumission a été admise, et lors même que le contrat de vente n'a pas été passé dans la décade, ont été pour les acquéreurs *le titre vraiment translatif de propriété*, et essentiellement obligatoire, soit pour les soumissionnaires, soit pour la Nation.

Ce n'est pas une opinion particuliere qui énonce cette vérité, c'est la disposition claire, précise et impérative de la loi du 22 prairial.

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 24, du conseil des cinq cents, Villers a fait un rapport au nom de la commission des finances, dans lequel, embrassant toutes les parties du service public et toutes les ressources de l'Etat, il a indiqué les mesures à prendre pour la restauration des finances. Voici les principales propositions de la commission, qui évalue à 616 millions les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6.

Il sera prélevé 100 millions sur les contributions directes de l'an 6, lesquelles seront perçues d'après les lois existantes.

La contribution fonciere sera réduite à 228 millions.

Le droit d'enregistrement sera amélioré et appliqué aux actes judiciaires qui en étaient exempts.

Le timbre sera appliqué aux mémoires, pétitions, journaux, feuilles périodiques et affiches.

Le code hypothécaire sera mis en activité.

Les messageries nationales seront supprimées; un droit de dixieme sera perçu sur les places des messageries particulieres. La poste aux lettres sera mise en ferme.

Le contre-seing supprimé, sauf indemnité par abonnemens, aux fonctionnaires publics.

Le droit de passe et d'entretien sera perçu.

La loterie nationale sera rétablie.

Les droits de patentes maintenus.

Les rentes foncieres rétablies.

Les coupons de l'emprunt forcé seront reçus, savoir, les deux premiers dixiemes en contributions échues; les huit derniers dixiemes en paiement des domaines nationaux.

La dette publique liquidée, ou à liquider, sera remboursée, pour les deux tiers, en bons au porteur, recevables pour numéraire, en paiement de domaines nationaux; le troisieme tiers sera acquitté annuellement sans imposition ni retenue.

Le remboursement des deux tiers aura lieu pour le perpétuel sur le pied du denier vingt, pour le viager sur le pied du denier dix.

Les pensions et traitemens n'éprouveront point d'innovation.

Le directoire a transmis une lettre écrite par le général Moreau au directeur Barthelemi, datée de Strasbourg, le 13 fructidor, qui confirme la trahison de Pichegru.

Le directoire a envoyé au conseil des anciens l'acceptation faite par les citoyens Merlin et François (de Neufchâteau), des fonctions de directeurs auxquelles ils ont été nommés.

Il a aussi fait passer aux deux conseils une lettre adressée par le général Moreau au directeur Barthelemy; lettre datée de Strasbourg, le 19 fructidor, et dans laquelle Moreau annonce qu'il a trouvé dans la correspondance du général Kinglin, prise lors du dernier passage du Rhin, des pieces qui prouvent que Pichegru travaillait à mettre le prétendant sur le trône. C'était au commencement de l'an 4 que le mouvement devait s'exécuter: on comptait que l'armée du Rhin aurait des revers sous Moreau, et qu'elle redemanderait son ancien chef. On devait profiter de ce moment.

Pichegru avait reçu 900 louis pour le voyage qu'il fit à Paris après avoir donné sa démission. Il devait tout y disposer pour les projets dans lesquels il entrait, et ce fut là la cause de son refus de l'ambassade de Suède.

Le conseil a approuvé la résolution qui établit un droit de passe pour l'entretien des routes; il a rejeté celle relative aux fugitifs de Toulon.

ODÉON.

Auj. *Nanine*, com. en 3 actes; suiv. du *Barbier de Séville*, com. en 4 actes,

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 356. Sextidi, 26 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 12 septembre 1797, vieux style.)

AVIS.

LES SOUSCRIPTEURS *dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont invités à le renouveller incessamment pour ne pas éprouver d'interruption dans les envois. Il faut s'adresser directement au citoyen* AUBRY, *rue des Poitevins*, n° 18; *les voies intermédiaires entraînant souvent des lenteurs, et quelquefois des méprises qui retardent la jouissance du souscripteur.*

Le prix de l'abonnement est de 20 *francs, pour trois mois;* 40 *francs pour six mois, et* 80 *francs pour l'année entiere. Il faut affranchir les lettres et l'argent, et charger celles qui renferment des valeurs.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 septembre.

UN de nos papiers donne l'état suivant de notre dette, et de l'intérêt annuel depuis le commencement de la guerre.

		liv. sterling.	intérêt an.
Dette fond. au 5 janv.	1793.	241,988,844	9,801,648.
	1794.	250,438,848	10,255,148.
	1795.	297,158,605	12,245,715.
	1796.	338,308,268	13,642,863.
	1797.	409,665,570	16,272,597.

Il résulte de cet état que, dans l'espace de quatre ans, nous avons presque doublé notre dette nationale; car il faut se rappeller que le dernier emprunt n'entre pas dans l'état du 5 juillet dernier. — La dette au 5 janvier prochain sera d'environ 430,000,000 liv. sterl.

L'émission des billets de l'échiquier a été arrêtée jusqu'au mois d'octobre prochain.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 17 août.

IL vient d'arriver ici deux ambassadeurs envoyés par le pacha de Scutari, au directoire de la République Cisalpine. On dit qu'ils viennent pour concerter avec lui une grande opération politique, de laquelle dépend peut-être la liberté de la Grece et de plusieurs autres Peuples orientaux. Ces ambassadeurs, ajoute-t-on, ont des plans très-raisonnés, et entendent les maximes révolutionnaires, de maniere à faire croire qu'ils ont long-tems médité sur la liberté et sur la République.

Quelques personnes prétendent que l'objet de leur mission est l'invasion de l'Istrie et de la Dalmatie par les troupes de l'empereur, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 fructidor.

Extrait d'une lettre envoyée au ministre de la police générale, datée de la Haye, le 16 *fructidor, an* 5 *de la République Française, par le citoyen Noël, ministre plénipotentiaire de la République Française, près la République Batave.*

UNE chose singuliere que j'ai apprise d'abord du maréchal de Broglie et qui m'a été ensuite confirmée à Brunswick par plus de vingt personnes dignes de foi, ce qui m'a encore été répété à Volfenbutel, c'est que Louis XVIII a fait chercher à Gotha ses équipages de campagne, et qu'on travaille avec activité à les mettre en état de servir. Le maréchal croit que jamais les espérances du roi n'ont été mieux fondées. Il croit qu'il sera rappellé. Vous n'avez pas d'idée du langage de ces émigrés à Brunswick; tant il y a que je crois toujours pour certain que ce Louis XVIII entretient des correspondances en France, et qu'on ferait bien d'y veiller.

28 *août.* Je dois vous dire que tout ce que je vois des intrigues me fait beaucoup de peine; l'on y fait trop peu d'attention. Ils font accroire à beaucoup de monde que Louis XVIII a un grand parti parmi le conseil des cinq-cents, et qu'il va être rappellé très-incessamment par eux en France.

Le major de Mirabeau, M. Seguier, dont je vous ai parlé il y a quatre mois et sur lequel j'ai averti dans le même-tems Caillard, a enfin obtenu des passeports. Je crois qu'ils viennent de la fabrique du comte d'Harcourt et du colonel Donn, à Brême, sur laquelle je vous ai donné une note. Il est à Paris, et a écrit ici plusieurs lettres à madame Nadaillac, au comte d'Escars et à Saint-Maixant, dans lesquelles il fait un tableau de Paris, du directoire et des conseils qui rehausse prodigieusement les espérances des émigrés et des prêtres. La Nadaillac remet ces lettres à madame de Rietze, qui les fait lire au roi; il me les a montrées aussi, et l'abbé Dela... les débite comme des reliques à tous les croyans contre-révolutionnaires : cela fait le plus grand effet, excepté sur Haugwitz, qui en hausse les épaules. Le prince de Hesse-Cassel, à qui on en a donné copie à Pyrmont, a dit que cela venait de quelques gueux d'émigrés, qui méritaient des coups de bâton. Il serait bon que la police de Paris veillât un peu mieux sur ces messieurs les arrivans, qui sont positivement payés par le gouvernement anglais, pour aller intriguer à Paris.

Je sais que madame de Nesbith est allée en Suisse pour chercher des gens pour envoyer à Paris : elle m'a demandé des adresses et des renseignemens sur cela à Pyrmont. De la façon dont elle y va, il y a de l'argent à gagner avec elle.

Depuis que les ministres Caillard et d'Anadia se voient depuis la paix avec le Portugal, Anadia prédit la paix avec l'Angleterre par un des premiers couriers; mais ce que je sais de madame Nesbith, de l'évêque de Derry, de lord Elgine et autres, ne me laisse aucun espoir; je suis convaincu que les négociations ne sont qu'un jeu; j'ai là dessus des preuves que j'aurais bien desiré pouvoir vous dire verbalement, si l'on avait jugé à propos de me laisser venir; ce n'est point présentement que les Anglais veulent la paix; ils comptent trop positivement sur une prochaine dissolution du gouvernement français, et font encore de très-grands sacrifices pour cela.

Extrait d'une lettre écrite de Soleure, le 3 juin 1797, *timbrée Bâle, et adressée à M. de Sartine, à Tarragone, par Barcelone en Espagne.*

LA politique s'embrouille sur toutes les paix que la France a faites et contraint de faire, et plus on réfléchit, plus on est, comme vous dites, désorienté sur l'armée, sur la résidence du roi de France et celle de son frere. On divague *sur ce qui devra se passer à Paris;* on se berce d'espérances; mais on languit à force d'impatience.

Les émigrés *rentrent; ils esperent, ils paraissent ne plus craindre.....* Pour moi je reste où je suis; j'attends et j'attendrai, dussé-je ne jamais voir venir. Mon sort est lié et consacré à celui que la providence a marqué mon souverain et mon maître; et quoique son étoile ne soit pas apperçue, et qu'elle ne semble pas venir de l'Orient, je n'en suivrai pas d'autre *dès qu'elle paraîtra.*

Je vois *partir d'ici et passer ici beaucoup de Français qui se flattent de revoir leurs dieux pénates.* M. Dammécour plus vieux que moi de douze à quinze ans, me dit y avoir renoncé.

Bientôt les curés, vicaires et les ecclésiastiques sortis et déportés de la France auront quitté les pays étrangers, rappelés qu'ils sont par leurs paroissiens et par le cri de la religion. On entend moins celui pour la monarchie, pour le roi légitime, et néanmoins on nous annonce qu'*à Blankembourg on est content,* et *que le changement des esprits dans l'intérieur, ramenera tout bientôt dans l'ordre accoutumé.* Dieu le veuille! Je ne manque pas de foi; mais la crédulité se bâtit souvent sur du sable mouvant. Nos parens sont encore dans le silence et dans une sorte de terreur.

On dit que *Montesquiou* sera ambassadeur à Soleure à la place de *Barthélemy.* La différence de nos opinions avait fait cesser entre nous toute relation. De cruels souvenirs me déchirent, et l'une des peines les plus sensibles *est d'ignorer ce qui pourrait nourrir et entretenir sa douleur.*

LE directoire exécutif a lancé un mandat d'arrêt contre l'auteur d'un journal intitulé : *Le Défenseur des Principes;* journal dans lequel on trouvait cette phrase : « Et vous, vils bourreaux de Grenelle! » juges-assassins de Vendôme! tremblez! vous » êtes voués à la mort.... etc. etc. »

Les députés condamnés à la déportation, ainsi que Barthélemy, sont partis de cette ville dans la nuit du 22 au 23, entourés d'une nombreuse escorte. Ils ont pris la route d'Orléans.

Les deux nouveaux directeurs, les citoyens Merlin de Douai, et François de Neufchâteau, ont été installés hier au bruit de l'artillerie.

Les changemens suivans dans les commandemens militaires, ont été arrêtés par le directoire, le 21 fructidor.

Le général de division Montigni, commandant des Invalides, est réformé, et sera remplacé par Berruyer.

Le général Salm est destitué.

Le général Liébert, commandant les 1ere et 16e divisions militaires (Lille et Valenciennes, le Pas-de-Calais, Arras,) est réformé, et sera remplacé par le général de division Bessieres.

Le général de brigade Bonnet, et l'adjudant-général David, employés dans la 9e division militaire (le Gard, l'Hérault, la Lozere, l'Ardèche, le Tarn et l'Aveyron.) sont réformés.

Les généraux de division Pujet-Barbantane, Lapoype et Châteauneuf-Randon, sont remis en activité pour être employés à l'armée de Rhin et Moselle.

Le général Vernier, commandant la place de Strasbourg, cessera ses fonctions. Le commandant de la division (Strasbourg) renouvellera le conseil de guerre.

LE ministre de l'intérieur a écrit le 15 fructidor une circulaire aux administrations centrales et municipales, pour demander raison à un grand nombre d'entr'elles des troubles et des crimes qui semblent se multiplier avec impunité.

« Il y a quelques mois que la Patrie était tranquille, dit-il; la paix nous souriait; le vaisseau de la République était près de surgir au port : d'où viennent ces tempêtes élevées pour l'en éloigner? quel esprit ennemi souffle dans vingt départemens la discorde et le brigandage? quelle furie a secoué ses torches sur la France?

» Et vous, organes de la loi, vous, chargés spécialement de l'important dépôt de la tranquillité publique, qu'avez-vous fait pour son maintien? où sont vos arrêtés, vos circulaires, vos démarches, vos moyens d'assurer la paix et le repos de vos administrés, de faire rentrer les impôts, de soutenir l'esprit public? Et quand cet esprit semble éteint, quand le trésor public attend vainement vos subsides, quand tout languit par votre faute, qu'avez-vous à me dire pour votre apologie? et quand la renommée est lasse de raconter les meurtres et les assassinats qui se commettent sous vos yeux, comment vous justifierez-vous de n'avoir pu les prévenir, ou de n'avoir pas même osé les faire constater?....

» Un grand homme l'a dit : *Le pire des abus consiste dans l'obéissance apparente qu'on feint de porter à la loi pour l'enfreindre plus sûrement; c'est le plus haut degré de la corruption* (1). Telle est, il est trop vrai, la criminelle hypocrisie qui paraît diriger plusieurs élus du Peuple.

» En m'empressant de publier les actes courageux des administrateurs fideles, je remplirai avec plaisir un devoir qui m'est cher, je m'enorgueillirai de rendre hommage à leur vertu; mais aussi, sans faiblesse comme sans passion, je mettrai sous les yeux du directoire exécutif, j'offrirai à la France entiere une analyse impartiale des actes criminels ou de l'inaction coupable des magistrats du Peuple qui violeraient leurs devoirs, ou qui n'oseraient les remplir. Que les lâches ou les perfides n'esperent pas soustraire leurs négligences ou leurs crimes à l'œil toujours ouvert de la surveillance légale confiée à mon ministere. Il est un moyen sûr d'apprécier l'usage qu'ils font de leur pouvoir; il suffira de comparer la situation politique et morale des différens départemens, suivant qu'ils sont administrés d'après les lois républicaines, ou contre l'esprit de ces lois.

» Que l'on considere, en effet, ces pays fortunés, dont les administrations bravent tous les efforts que font nos ennemis pour ravir aux Français leur repos et leur gloire! Là, ne sont point accrédités les mensonges quotidiens des vils folliculaires stipendiés par l'étranger pour corrompre l'esprit public, insulter la philosophie, calomnier la liberté, et outrager ses défenseurs, ses fondateurs et ses appuis. Là, les abus et les forfaits du régime royal ne sont point oubliés. Là, ne se trouvent point d'esclaves qui regrettent leurs fers, point d'émigrés qui souillent le territoire de la France, point d'imposteurs sacrés qui prêchent la sédition, qui sanctifient l'homicide, qui vendent, à celui qui tue, le prétendu pardon du Dieu qui a dit : *Tu ne tueras point.* Là, est en pleine activité le régime républicain; la loi seule domine, et domine sur tous. Là, les propriétés, la vie, l'honneur des citoyens, de tous les citoyens, sont sacrés et inviolables. Là, ceux qui ont lié leur fortune

---

(1) J. J. Rousseau, *Discours sur l'Economie politique.*

à la République par l'acquisition des domaines nationaux, en sont les possesseurs paisibles, et ont en même tems acquis un droit de plus à l'estime publique. Là, chacun jouit en effet de l'établissement des lois constitutionnelles, chacun aime à s'y conformer; les contributions y sont exactement payées; les institutions et les fêtes républicaines y sont chéries et célébrées; il regne une heureuse harmonie entre les corps constitués. Là, toutes les autorités sont dignes de la confiance du Peuple qui les a nommées; les hommes revêtus de ces titres sacrés de juges et d'administrateurs, sont tous républicains.

„ Ce n'est point ici un portrait que je trace de fantaisie. Je viens de passer vingt-un mois dans le département des Vosges; j'ai vu pendant vingt-un mois ce que je viens de peindre. Les dernieres élections n'ont fait qu'y ajouter encore, et je sais qu'il existe quelques autres départemens où le même patriotisme obtient les mêmes résultats.

„ Mais en est-il ainsi de ces malheureuses contrées que l'on a laissé infester par un grand nombre d'échappés de l'armée de Condé, par ces bandes féroces d'assassins catholiques et de brigands royaux qui pillent et qui volent, en prêchant le respect dû aux propriétés; qui tuent et qui massacrent, en invoquant l'humanité; qui appellent la servitude, en criant à la liberté? Non sans doute, non, citoyens. Par-tout où sont sans force les lois républicaines, où l'assassinat s'organise sous l'œil même du magistrat nommé pour prévenir ou pour punir le crime, où le nom seul de patriote est un brevet de mort, un titre de proscription, où les républicains sont égorgés sans que leur mort éveille les lois assoupies, on ne saurait voir dans les membres des corps constitués que des ennemis de la France, ou des lâches trop incapables de servir leur pays; des hommes, en un mot, non élus par le Peuple, mais appelés contre le Peuple par des commissaires royaux, ou sous leur influence.

Eh! quel est, en effet, le fonctionnaire public digne d'un si beau nom, qui ne couvrirait pas de toute la force des lois le citoyen quelconque qu'il croirait exposé au poignard des sicaires? quel est le magistrat qui ne s'empresserait de proclamer, de rappeler à ses concitoyens cette responsabilité terrible, inévitable, qui doit retomber, tôt ou tard, sur les communes où la vie et les propriétés ont cessé d'être respectées? quel est le magistrat qui verrait égorger un homme sans lui faire un rempart de son autorité et de son propre corps? quel est le magistrat qui n'ayant pu, malgré son zele, malgré son dévouement, prévenir ces forfaits horribles, n'en effrayerait pas les auteurs par une poursuite éclatante, que la punition pourrait seule faire cesser?

„ On a remarqué dès long-tems, que les lois d'Angleterre avaient rendu jadis les assassinats bien plus rares, par l'amende excessive imposée aux communes où le crime s'était commis. Les lois de la Chine, plus sages, déposent et dégradent les Mandarins d'une province qui a été souillée d'un meurtre.

„ Nos lois ont adopté ces dispositions, en les modifiant.

„ Celle du 10 vendémiaire rend les communes responsables des crimes et des violences qu'elles auraient pu empêcher; cette loi recevra son application. La justice éternelle ne peut être éludée, son jour arrivera: et quel recours terrible les citoyens de ces communes n'exerceront-ils pas alors contre les administrateurs qui devaient prévenir cette destruction de l'ordre social, et qui, loin de s'y opposer de toute leur puissance, semblent l'avoir favorisée ou y avoir participé?

„ Notre constitution a sagement prévu d'ailleurs, que le Peuple, trompé par une faction ennemie de la liberté, pourrait s'égarer dans ses choix, et placer à la tête des emplois les plus importans, ses plus perfides adversaires. Pour y remédier, la loi fondamentale charge les magistrats suprêmes, non-seulement de surveiller les corps constitués, mais de retirer leurs pouvoirs aux administrateurs qui ne rempliraient pas dignement leur mandat, et de substituer à ces hommes pervers ou faibles, des citoyens vraiment attachés à la République.

„ Le respect qu'inspire toujours au directoire exécutif la volonté du Peuple, ne lui a pas permis d'user à cet égard de toute son autorité, comme il pouvait le faire à l'instant des élections. Le directoire a mieux aimé s'éclairer sur ces choix par une lente expérience, que de céder d'abord à la prévention. Il a desiré que les hommes qui venaient d'être élus, fissent connaître eux-mêmes quels services la République pouvait attendre d'eux, et le danger qu'il y aurait à les laisser en place.

„ Mais aujourd'hui qu'est dévoilé le plan de ces Français ennemis de la France, que leurs chefs ont jeté le masque; que leurs agens sont signalés, qu'ils ont annoncé leur projet de renverser la République, tout retard qui prolongerait l'anxiété et la détresse dans laquelle gémissent tant de départemens, serait un crime impardonnable.

„ Ainsi donc, magistrats du Peuple, dont aucun titre ne saurait justifier sa confiance, dont la conduite ne lui offre aucune garantie depuis votre promotion, qui n'avez pas la volonté de défendre ses droits, ou qui, avec la volonté, n'avez pas le courage sans lequel elle est impuissante, cédez vos places usurpées à des républicains plus dignes de les occuper.

„ Mais vous qui savez vos devoirs et n'en êtes pas effrayés; vous qui aimez la République et qui voulez qu'elle triomphe de tous ses ennemis; vous qui êtes persuadés que le plus grand bien pour un Peuple, c'est de garder sa liberté; vous qui croyez, avec un écrivain célebre, qu'un gouvernement patriote doit voir dans le droit de défendre et maintenir la liberté, le plus sacré de ses devoirs (1); vous qui êtes bien convaincus qu'au seul patriotisme sont attachés la gloire, la conservation, le bonheur des Etats: ô dignes collaborateurs! unissez vos efforts aux nôtres; demeurez au poste honorable où vous a mis le choix du Peuple; justifiez de plus en plus cette confiance flatteuse, et méritez-en par la suite de plus éclatans témoignages.

„ Citoyens, je verrai, par votre réponse à ma lettre, la part que votre conscience se sera faite à elle-même dans l'éloge ou le blâme que j'ai dû vous y adresser. On n'est point blessé des reproches qu'on ne mérite pas. Si vous aimez la République, je dois être un de vos amis; si vous la trahissez, nous ne pouvons plus nous entendre. „

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE. — DU 20.

Suite du rapport de Lamarque.

En résumant ce qui, dans l'ensemble des lois sur cette matiere, est relatif soit à l'essence de l'acte d'aliénation, soit à l'aliénabilité des objets, vous voyez donc, citoyens représentans, que, sous le premier rapport, la vente n'a pu être ni annullée ni suspendue dès qu'il *y a eu consignation du premier quart, acte de soumission et paiement du second quart dans la décade de l'admission de la soumission*; et sous le second rapport (*l'aliénabilité des objets*), vous voyez aussi clairement que pour que l'acquisition *fût légale*, il a suffi à l'acquéreur de faire porter sa soumission sur un objet réputé *national*; attribution qui n'a pas été de son fait, mais du fait des autorités constituées qui *avaient séquestré* les biens, du fait des receveurs qui *ont fourni* au directoire *exécutif les états d'évaluation*, et du fait du législateur, qui, à la vue de ces états transmis par le directoire, en en a tracé le tableau pour chaque département, et a ordonné, par un article formel de la loi du 28 ventôse, que ce tableau y serait annexé.

Dès que ces conditions ont été remplies, l'adjudication (soit que le contrat fût passé, soit qu'il ne le fût pas) a été *légalement consommée*; d'où il résulte, par une conséquence aussi claire que le jour, que s'il y a eu des réclamations, ces réclamations (dans le cas même où elles se trouveraient fondées aujourd'hui) n'ont pas pu donner lieu à la dépossession des acquéreurs, à la suspension ou annullation des ventes, mais seulement à une indemnité, c'est-à-dire, au versement du prix des objets vendus dans les mains de ceux qui établiraient que leurs droits ont été lésés.

Il a fallu nécessairement, en pareil cas, que la Nation indemnisât ou le tiers réclamant, ou l'acquéreur de bonne foi: or, les lois et la constitution ont dit en termes exprès, que l'acquéreur *ne pouvait être dépossédé*; qu'il garderait l'objet vendu, et que l'indemnité, s'il y avait lieu, serait accordée aux tiers réclamans.

Voilà le principe fondamental sur lequel repose le titre des acquéreurs; principe de la plus haute importance, du plus grand intérêt, et sans lequel on verrait bientôt la chicane, la vénalité, et, plus que tout le reste encore, l'esprit de contre-révolution, attaquer toutes les ventes, appercevoir partout ou des vices de fond ou des nullités de formes, créer par la corruption de faux titres de propriété, rendre problématiques les regles les plus sacrées, et élever, soit dans l'ordre judiciaire, soit dans l'ordre administratif, et sur tous les points de la République, des contestations interminables; contestations qui, en violant à l'égard des acquéreurs la foi nationale, anéantiraient le crédit public, et seraient une nouvelle source de troubles et de dissentions.

C'est ce que la convention nationale a prévu sur la fin de son orageuse et pénible session; c'est ce qu'elle a voulu prévenir par une loi claire et précise; et afin que cette loi fût permanente, et que les autorités constituées eussent une grande facilité pour la maintenir, et se trouvassent dans l'impossibilité d'y porter atteinte, elle en a fait *un article constitutionnel*, contre lequel doivent se briser les efforts de toutes les factions.

J'arrive maintenant à *la cinquieme et derniere classe* de suspensions, celles qui ont pour objet les biens possédés dans le territoire de la République par les princes étrangers qui se sont trouvés en guerre contre elle ou au service de ses ennemis.

Dans le compte qui nous a été transmis par le message du 22 nivôse, le ministre des finances déclare qu'*il a écrit à l'administration du Bas-Rhin que ces sortes de ventes devaient être ajournées, et qu'on ne devait recevoir aucune soumission.*

Il motive cette *déclaration sur des considérations politiques et sur des négociations entamées* par le gouvernement avec quelques princes des bords du Rhin.

Il observe que ces négociations ayant varié un moment, il a été autorisé par le directoire à lever les suspensions contre lesquelles réclamaient les soumissionnaires, mais que bientôt après, et sur des nouvelles ultérieures, les suspensions ont été rétablies et constamment maintenues.

Il termine par cette réflexion adressée au directoire: *Vous n'avez* jamais élevé de doute sur la question de propriété; mais vous avez pensé que ce *plan adopté pour l'ordre des négociations* devait vous *engager à laisser la question comme indécise*... et vos décisions ont été conformes *à l'intérêt national.*

Votre commission, citoyens collegues, n'a reconnu dans ce système ni le vrai sens de la loi, ni les principes constitutionnels, et elle a pensé qu'il serait extrêmement dangereux d'en dissimuler ou d'en tolérer les conséquences.

Des considérations politiques ou des négociations entamées par le gouvernement n'ont certainement pas pu autoriser *l'ajournement de l'exécution des lois; et l'organisation des gouvernemens voisins* ne doit point régler l'administration intérieure du gouvernement français.

Quelque bien intentionnés que soient les agens du pouvoir exécutif, quelque sage que puisse leur paraître une opération politique ou administrative, jamais, dans un gouvernement représentatif et constitué, ils ne peuvent se la permettre si elle se trouve contraire à la constitution ou aux lois; et puisqu'il faut s'expliquer ici sur le caractere de la véritable sagesse politique, votre commission n'hésitera point à soutenir que le fonctionnaire public qui fait religieusement exécuter la loi, même lorsqu'il ne la croit pas bonne, est plus sage que celui qui en suspend l'exécution, même par de bons motifs, et qui substitue son opinion à celle du législateur, et son autorité à la force de la loi.

Dira-t-on qu'il n'existait pas, à cet égard, des lois positives? Ce serait une erreur de fait trop essentielle et trop majeure pour que nous puissions la supposer.

La loi du 28 ventôse affecte aux mandats et aux soumissions tous les domaines réputés nationaux d'après les lois antérieures; et, dans le nombre de celles-ci, il s'en trouve deux qui ont eu pour objet direct et spécial les immeubles dont il est question.

Je vais les remettre sous les yeux du conseil.

La loi du 14 mai 1793 porte " que les terres des princes possessionnés en France, et qui n'ont pas protesté contre le *conclusum* de la diete de Ratisbonne, qui déclare l'Empire en guerre avec la France, *seront séquestrées au profit de la République*, quand bien même ces princes n'auraient pas fait marcher des troupes contre elle. „ Elle porte en outre, " que les receveurs de l'enregistrement seront tenus de rendre compte, dans le plus bref délai des diligences qu'ils auront faites pour que ces terres soient séquestrées *sans aucune exception.* „

Et la loi du 3 juin 1793, qui ordonne la vente à l'enchere de tous les biens immeubles des émigrés, précédemment séquestrés, dit expressément *que cette disposition est déclarée commune aux biens possédés dans le territoire de la République par les princes étrangers qui sont en guerre contre elle ou au service de ses ennemis*,

Supposons pour un moment que ces lois présentassent quelqu'inconvénient, et que, dans la situation où l'on s'est trouvé, et *d'après l'organisation des gouvernemens voisins*, il fût utile d'en suspendre l'exécution: quel était sur ce point le juge suprême de l'intérêt national? C'était le corps législatif. C'est à lui qu'il fallait s'adresser par un message, soit en séance publique, soit en comité général.

C'est par ce moyen légal et constitutionnel que les intérêts respectifs pouvaient être pesés et régulièrement discutés, et qu'ils peuvent l'être encore; mais au corps législatif seul appartenait le

(1) *Jaucourt*, article gouvernement.

droit de modifier ou de rapporter la loi. Toute autre autorité constituée, tant que la loi subsisterait, était rigoureusement astreinte à s'y renfermer. L'opération la plus conforme en elle-même à l'intérêt national, y devenait contraire dès qu'elle s'opposait à la loi; et lors même que cette opération était commandée par des hommes sages, et confiée à des agens bien intentionnés, elle était dangereuse et funeste, parce qu'en donnant l'exemple de la violation ou de la fausse interprétation de la loi, elle autorisait d'autres agens, dont les motifs ne seraient pas aussi purs, à la violer ou à la méconnaître à leur tour, pour nuire à la République, sous prétexte de la servir, parce qu'enfin il n'y a d'ordre, de gouvernement, de bien public, d'utilité bien entendue, que dans l'exécution des lois.

Voilà, citoyens représentans, des principes qui doivent démontrer à tous les esprits que, sous les rapports multipliés que votre commission vient de vous présenter, les lois et la constitution ont souffert, soit par des erreurs de fait, soit par une fausse interprétation, une atteinte réelle, dans cette foule immense de suspensions ou d'annullations de biens nationaux qu'on vous a dénoncées.

Maintenant quelle est la mesure que doit prendre le corps législatif pour réparer ces désordres, pour ranimer la confiance, et soutenir le crédit public attaché à la solidité des ventes de biens nationaux?

Doit-il prononcer sur les arrêtés des autorités constituées relatifs à telle suspension plus ou moins illégale, plus ou moins inconstitutionnelle? Peut-il s'occuper du titre ou du droit individuel des soumissionnaires qui lui ont adressé leurs réclamations? Votre commission a pensé que le corps législatif ne devait pas entrer dans l'examen de ces questions particulieres qui tiennent aux attributions du pouvoir exécutif; et il n'est pas un membre du conseil, qui ne connaisse et ne respecte l'article 46 de l'acte constitutionnel, où il est dit: « *Que le corps législatif » ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, » le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire* ». Il n'en est pas un qui voulût souffrir qu'on portât à ce principe fondamental et sacré la plus légere atteinte.

Mais en continuant de lire cette même constitution, l'on y trouve aussi que les juges, les ministres et le directoire lui-même ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, et qu'ils sont responsables de la *suspension ou inexécution des lois.*

Et cette seconde regle fondamentale tenant au même principe de la division des pouvoirs, doit être conservée non moins religieusement que la premiere, peut-être même avec une [illegible] plus attentive, parce qu'il est dans la nature et dans l'essence du gouvernement représentatif, qu'une grande assemblée, délibérant sous l'œil de la nation entiere et sous la censure de toutes les opinions, soit beaucoup moins exposée à tomber dans l'arbitraire, qu'un pouvoir exécutif qui délibere en secret sur le rapport de ses agens médiats ou immédiats, lesquels travaillent aussi en secret, sont circonvenus d'objets multipliés souvent au-dessus de leurs forces, et exposés à tous les genres de séduction.

Parce qu'enfin l'expérience nous démontre que si dans les précédentes assemblées l'on a vu des actes arbitraires qui aient produit des dissentions et des troubles civils, ces actes sont constamment émanés de cette partie de l'assemblée qui était chargée du gouvernement et exerçait le pouvoir exécutif.

Réflexions qui ne s'appliquent à aucun individu, mais seulement à l'organisation et à l'essence des pouvoirs politiques.

Telle est leur marche naturelle, reconnue par les plus célebres écrivains et par les législateurs les plus sages. Supposez les mêmes principes, les mêmes mœurs, aux hommes qui exerceront le pouvoir exécutif, et à ceux qui dans une assemblée nationale s'occuperont de législation; les premiers prendront nécessairement, même avec les intentions les plus pures, ce caractere actif et décidé qui les pousse au-delà de leurs limites; les législateurs, au contraire, soit par un principe secret d'attachement à leur propre ouvrage, soit par la nature de leurs travaux, soit par le caractere inhérent à la représentation nationale, et surtout *par la publicité de leurs délibérations*, tendront plus constamment à conserver les principes et à maintenir le respect dû aux lois.

C'est ici, malgré les efforts des factions pour y réunir des élémens contraires, c'est dans le sein de la représentation nationale, que seront toujours mieux connus, mieux développés, et plus courageusement défendus, les véritables droits du Peuple et l'inviolabilité de l'acte constitutionnel.

C'est cette tribune qui doit être l'égide impénétrable, le vrai *palladium* de notre liberté politique et civile; et c'est d'elle que sortiront, pour se répandre dans toutes les parties du territoire français, les élémens qui doivent vivifier l'esprit public et soutenir l'énergie et la pureté du gouvernement républicain.

Si cependant, malgré cette garantie naturelle, la constitution a soigneusement limité les pouvoirs du corps législatif, elle a donc dû aussi, et par de bien plus fortes raisons, tracer les bornes du pouvoir exécutif, qui a par lui-même plus de tendance à les outre-passer, et qui dirigeant les armées, les finances, les négociations extérieures, et disposant d'une infinité de places, a incomparablement plus de moyens pour parvenir à son but, si jamais il était capable de le desirer, (ce que nous sommes bien loin de penser).

Or, quel est le régulateur suprême sur lequel reposent l'exécution des lois et la marche du gouvernement? C'est le corps législatif, que le Peuple Français a nommé premier dépositaire de la constitution et son premier défenseur, si elle était attaquée ou méconnue......

Mais enfin, me dira-t-on, si les arrêtés dont il s'agit, et qui présentent des erreurs ou de fausses interprétations, appartiennent au pouvoir exécutif, et si le corps législatif ne peut exercer ce pouvoir ni par lui-même ni par des délégués, quelle mesure prendrez-vous? Faudra-t-il accuser tous les agens d'exécution, dont les arrêtés se trouveront contraires ou à la constitution ou aux lois?

Cette idée imprudente et désorganisatrice a paru fixer l'attention de quelques esprits; *Ou accusez*, nous dit-on, *ou ne réformez pas*.

Nous ne voulons ni accuser, ni même réformer; mais nous voulons, par une loi interprétative, maintenir la constitution et les lois existantes, sans passer nos pouvoirs.

Loin de nous la pensée que tout acte irrégulier ou mauvais en lui-même soit produit par une intention criminelle!

Loin de nous ces tems désastreux où l'on semblait avoir banni de notre sol toute idée de vertu, où l'on voyait par-tout des coupables, et où l'on proscrivait et frappait sans cesse, non pour l'intérêt des mœurs et des lois, mais pour sacrifier à des intérêts de parti, et satisfaire les passions et les vengeances!

Le grand soin du corps législatif, celui du directoire et de toutes les autorités constituées, doit être aujourd'hui de faire oublier ce moment de dépravation par un régime doux, sage et moral; et l'un des principes les plus essentiels de la morale est de ne voir de délit que là où il y a eu intention de le commettre, et de ne imputer crime ce qui a pu être l'eff[illegible] de l'erreur: d'où il ne suit pas cep[illegible] que l'erreur, en pareil cas [illegible] pas être rectifiée, mais seu[illegible] qu'elle doit l'être par une mesure qui ne soit point nuisible ou injurieuse aux fonctionnaires publics et aux citoyens qui ont paru se laisser égarer.

Tel est le principe qui a guidé votre commission dans l'examen des suspensions de ventes qu'elle a reconnues contraires à la constitution et aux lois. Elle n'a point vu de délit; mais elle a vu des erreurs, des irrégularités majeures et de fausses interprétations de la loi qu'il est impossible de laisser subsister.

Elle vous proposera donc une mesure générale et *législative*, d'après laquelle, par la force des lois existantes (reconnues et interprétées en tant que de besoin par une nouvelle loi), toutes ces suspensions, qui ne sont que des actes administratifs, pourront être rapportées par les autorités mêmes de qui elles sont émanées, ou rectifiées par les autorités supérieures, de maniere que tout sera réparé, et qu'il n'y aura ni confusion de pouvoirs, ni irrégularité, ni inculpation.

Pour vous montrer la nécessité de cette mesure salutaire qu'on réclame de toutes les parties de la France, et dont tous les amis du gouvernement républicain attendent impatiemment les résultats, je vous ai parlé de l'intérêt de plus de 600 mille familles qui ont traité avec la Nation sur la garantie de la foi publique; j'ai rappelé les principes de justice distributive qui parlent ici avec tant de force; je finis par une observation politique que j'ose croire n'être pas superflue.

L'orgueil de la cour de Vienne et l'ambition du ministre *Pitt* ont osé, malgré nos victoires et nos alliances, se prononcer encore pour la continuation de la guerre; et l'on n'a pas craint d'insulter par les plus outrageantes propositions à la République triomphante et modérée.

Quelles ont été les causes et les secrets motifs de cette conduite politique qui a dû exciter le mécontentement, et peut-être l'indignation de l'Europe entiere?

Il n'est pas un Français, ami de sa Patrie, qui puisse se le dissimuler un instant. Tous les nouveaux plans conçus par nos ennemis, sont résultés des instructions de cet ambassadeur anglais, qui n'est venu au milieu de nous, et n'a parlé un moment *de paix*, que pour être plus à portée d'alimenter la guerre, et qui, en soudoyant dans quelques grandes communes de notre territoire l'espionnage et la corruption, oubliant l'immense majorité des Républicains, et prenant pour le caractere national les caprices et l'immoralité de quelques intrigans vendus à tous les partis, a transmis à la coalition l'espérance insensée de jeter dans la République un nouveau système de contre-révolution, dont les branches multipliées se rapportaient à trois objets principaux.

Le premier était, sans doute, la désorganisation de nos armées, et une défaite, sur-tout en Italie.

Le second, une conspiration intérieure qui, avec de nouveaux déchiremens, eût amené la guerre civile.

Le troisieme enfin, et peut-être le plus dangereux, était la ruine de nos finances par les dilapidations et l'agiotage, mais sur-tout *par l'inaliénation des biens nationaux*, dont on savait que le produit immense, sagement perçu et bien administré, peut affermir à jamais le gouvernement, et amener une paix solide et glorieuse.

Voilà, mes collegues, quel a été le calcul de nos ennemis; mais le génie de la République veille encore, et c'est lui qui renversera ce calcul par une conception plus sage, plus grande et plus juste.

Déjà la premiere partie du plan anglais et autrichien a été brisée par cette armée républicaine, dont le général, parfaitement secondé, offre dans le tableau d'une seule campagne ce qui suffirait à la gloire d'une vie entiere, et qui, dans le tumulte des armes et sous la séduction du plus dangereux des pouvoirs, n'oubliant jamais ni les devoirs, ni la dignité du citoyen, n'a pas fait un seul acte guerrier qui n'eût pour objet la défense des droits du Peuple, de la constitution et des lois.

Cette armée de vrais et d'invincibles citoyens, et nos braves armées de Sambre et Meuse et du Rhin et Moselle, également avides de gloire et de liberté, ont porté le premier coup.

Les Républicains de l'intérieur, en déjouant la conspiration du royalisme, et en la forçant à se montrer enfin *sous ses véritables couleurs*, ont frappé le second.

C'est à vous, citoyens représentans, à rendre le triomphe complet par la restauration des finances, dont la principale force en ce moment est *dans le produit des biens nationaux*.

Ranimez la confiance due [illegible] de ces biens; qui ont assuré [illegible] la constitution; et dès-lors ce qui reste à payer du dernier quart des biens déjà vendus sera plus que suffisant pour soutenir, ou pour prévenir la prochaine campagne, et celui des biens qui restent à vendre offrira pour l'avenir des ressources solides et immenses pour le soutien du gouvernement.

Voici le supplément à ce rapport, qui fut présenté par le même membre dans la séance du 23 ventôse suivant.

Si j'ai desiré d'être entendu, lorsque je pouvais imprimer les nouvelles vues que j'avais à présenter au conseil sur les suspensions de ventes de domaines nationaux, c'est parce que j'ai pensé qu'une seule idée énoncée à cette tribune, publiée dans les départemens, et tendant à la consolidation des ventes, était beaucoup plus propre à ranimer la confiance et à accélérer le paiement des sommes destinées à l'entretien de nos armées, que ne le seraient beaucoup de discours, même excellens, que vous feriez imprimer et distribuer, mais que personne ne lirait que nous.

Il ne tiendra pas à votre commission que cette branche si essentielle du crédit public ne reprenne toute sa vigueur.

La premiere question nouvelle, (en ce sens qu'elle ne se trouve point dans le premier rapport) est celle de savoir si dans l'aliénation générale prononcée par la loi du 28 ventôse et par celle du 6 floréal, sont compris les biens réputés nationaux et séquestrés, mais dont la vente avait été suspendue par des arrêtés du comité de salut public ou de législation.

Sur cette difficulté particuliere, votre commission a pensé qu'elle devait se renfermer dans les termes de l'article VI de son projet, qui rappelle et consacre de nouveau l'exception applicable à tous les domaines nationaux qu'une loi aurait exceptée des ventes.

Si les arrêtés dont on argumente peuvent être envisagés comme lois, et avoir le même effet, l'exception est de droit, et l'adjudication n'a pas pu se consommer.

Si ces arrêtés ne sont pas des lois, alors il faut revenir aux termes exprès de la loi du 28 ventôse, qui a dû être l'unique regle des autorités constituées.

Or, l'opinion du conseil ne sera pas sans doute difficile à fixer sur le point de savoir si les arrêtés des comités de législation ou de salut public, ont le caractere législatif, ou s'ils ne doivent être considérés que comme des actes d'administration.

Le second objet d'examen est relatif aux ventes de domaines nationaux ci-devant engagés.

Plusieurs de nos collégues ont paru desirer un article spécial qui, contenant une disposition précise sur les ventes des domaines nationaux engagés, ne laissât pas un aliment à l'erreur, pas un prétexte à la mauvaise foi.

Quelques autres ont semblé avoir l'opinion que les domaines ci-devant engagés n'étaient point aliénables, et que conséquemment les autorités constituées avaient pu et dû suspendre les soumissions ou adjudications de cette espece de biens nationaux; ils se sont fondés sur la loi du 22 frimaire de l'an 3, qu'ils ont présentée comme suspendant celle du 10 frimaire de l'année précédente.

Je vais retracer au conseil les principales dispositions de ces deux lois.

Celle du 10 frimaire de l'an 2 révoque formellement toutes les aliénations et engagemens des domaines et droits domaniaux dans toute l'étendue du territoire de la République, *à quelque titre que ce soit* (1); les inféodations et accensemens de terres vagues, et les sous-aliénations d'une certaine nature ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, sont seules exceptées (2); elle porte » que tous les biens et droits domaniaux dans la possession desquels la République rentrera en vertu de cette même loi, *seront administrés, régis et vendus comme les autres domaines nationaux* (3). »

Enfin, par une disposition formelle, elle révoque toutes les lois antérieures, relatives aux domaines aliénés ou engagés, et fixe le mode d'instruction et de jugement pour toutes les contestations indécises.

En vertu de cette loi, la République est rentrée dans la possession d'un très-grand nombre de domaines engagés, et presque tous ont été aliénés ou soumissionnés; quelques engagistes eux-mêmes se sont rendus adjudicataires et ont couvert le vice de leur possession par un nouveau titre légal.

Tel était l'état des choses, lorsqu'il s'éleva des réclamations sur le mode d'exécution de la loi du 10 frimaire. La convention nationale s'en occupa, et rendit, le 22 frimaire de l'an 3, un décret conçu en ces termes;

» La convention nationale, après avoir entendu un rapport fait par un de ses membres au nom du comité des finances, qui propose un projet de décret sur les réclamations élevées contre la [illegible] 10 frimaire de l'an 2, *renvoie au comité des projet présenté, et des observations [illegible] celui du rens membres; charge ce comité de présenter un nouveau projet de loi sur les domaines aliénés, et suspend l'exécution de celle du 10 frimaire.* »

L'on aperçoit dans cette disposition deux caracteres qu'il est bien essentiel de saisir.

Le premier, c'est que l'exécution de la loi est suspendue, mais que les aliénations précédemment faites ne sont point révoquées.

Le second, c'est qu'il s'agit non d'abroger la loi, mais de la reproduire sous un nouveau mode, en conservant le principe de l'aliénation des domaines engagés. *La convention charge le comité des finances de présenter un nouveau projet de loi sur cette sorte de domaines.*

Il donc évident, d'une part, que la propriété nationale subsiste; et, d'un autre côté, que la convention, aux termes de la loi du 22 frimaire, loin de prohiber l'aliénation, desire et prescrit à son comité de lui présenter un nouveau mode d'exécution, un nouveau projet de loi sur les domaines aliénés. Il est vrai que ce comité ne put pas s'en occuper, et que la convention n'a rien prononcé à cet égard; mais ce que la convention voulait faire, et ce qu'une foule de circonstances extraordinaires ont éloigné, le corps législatif actuel l'a fait d'une maniere générale, réguliere et complette, par *les lois du 28 ventôse et du 6 floréal.*

La premiere affecte aux mandats territoriaux, avec privilege et délégation spéciale, *tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la République*, de quelque nature qu'ils soient, et elle n'excepte point les domaines engagés; elle détermine le mode d'exécution qui manquait à la loi du 10 frimaire, et celle du 6 floréal dit expressément qu'*on ne pourra opposer aux soumissionnaires ou acquéreurs aucune autre exception que celles portées dans la loi du 28 ventôse, et dans l'instruction dudit jour 6 floréal.*

Les domaines engagés, qui n'avaient jamais perdu le caractere de domaines nationaux, ont donc pu être soumissionnés et vendus, puisque tous les domaines nationaux devaient l'être.

C'est donc par une fausse interprétation de la loi du 22 frimaire de l'an 3, et par une erreur essentielle sur le vrai sens de celle du 10 frimaire de l'an 2, et de celles des 28 ventôse et 6 floréal dernier, qu'on a cru pouvoir arrêter les soumissions et suspendre les ventes de ces sortes de domaines: suspensions également contraires, et à l'esprit de la loi, et au motif qui avait déterminé la convention; car les engagistes eux-mêmes se plaignent aujourd'hui qu'on ait arrêté leurs soumissions, et qu'on ne leur ait pas pas permis d'acquérir légalement les objets qu'ils possédaient au titre ancien d'engagistes.

Votre commission a pensé qu'un article interprétatif additionnel leverait toute difficulté.

Elle vous proposera aussi de nouvelles dispositions relativement aux biens nationaux qui se sont trouvés, postérieurement aux baux ou à la fixation de l'impôt foncier, essentiellement dégradés.

Elle présentera un article positif sur le sens de la loi, appliqué à des adjudications faites par erreur de biens *non séquestrés*, et à la vente desquels, faute de publications et d'affiches, les propriétaires absens n'auraient pas pu s'opposer.

Enfin, elle fixera l'attention du conseil sur d'autres difficultés qui seront expliquées et résolues dans la discussion qui va s'ouvrir.

Mais de tous les objets, le plus important, celui auquel est subordonné peut-être le système entier de la consolidation des ventes, et le maintien du crédit public, est l'examen de cette question fondamentale, qui n'a été qu'indiquée dans le rapport et qui doit recevoir, dans la discussion, de nouveaux développemens.

Lorsque l'acquéreur et le tiers réclamant ayant des droits établis sur l'objet vendu, le premier se trouve avoir rempli les conditions de la loi, et que le dernier ne s'est pas pourvu dans les délais que cette même loi lui avait prescrits, mais que cependant il établit postérieurement la réalité de ses droits, faudra-t-il déposséder l'acquéreur et l'indemniser, ou bien maintenir l'acquisition et indemniser le tiers réclamant?

La commission laissera à ceux de nos collégues qui partagent son opinion, le soin d'approfondir les principes qui doivent nous diriger à cet égard, et qui présentent le plus grand intérêt, soit qu'on les considere sous le simple rapport du droit civil, soit qu'on les applique au droit politique et aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons.

J'observerai seulement que dans l'application soit du droit civil, soit du droit politique, à cette question majeure, il se trouve deux rapports très-distincts qui ont paru à votre commission parfaitement [illegible] mais que, dans tous les cas, il sera essentiel de ne [illegible] confondre.

Le premier présente uniqu[illegible] en these générale, les principes et les considérations d'équité, abstraction faite des lois positives.

Est-il juste, sous ce premier point de vue, de maintenir la possession d'un acquéreur, au préjudice d'un tiers qui, postérieurement à l'acquisition, établit que tout ou partie de l'objet vendu était sa propriété?

Si l'on considere cette question isolément, et dans le seul intérêt de deux individus, d'un tiers réclamant et d'un acquéreur, l'on n'hésitera point à se décider pour la négative; car, en these générale, nul homme juste ne peut penser qu'un individu quelconque, au lieu de recouvrer la propriété qu'il a perdue, doive recevoir seulement une indemnité, et ceci n'a pas lieu en effet dans les regles ordinaires du droit civil.

Mais si, en examinant la difficulté sous toutes ses faces, l'on observe que c'est par le défaut de réclamation du propriétaire ou co-propriétaire, que le bien a été réputé national, et vendu comme tel; que le séquestre était pour la nation un titre apparent, qui donnait à tout citoyen se prétendant propriétaire, l'obligation et la facilité de réclamer; si l'on considere surtout, qu'il ne peut y avoir qu'un très-petit nombre d'individus, qui établissent leur propriété ou co-propriété sur des biens vendus comme nationaux, souffrent une sorte de lésion, s'ils ne reçoivent qu'une indemnité au lieu de l'objet même qu'ils réclament en nature, et que si, au contraire, la loi les admet, dans tous les tems, à réclamer la délivrance de l'objet, en attribuant l'indemnité à l'acquéreur, dès ce moment la défiance est jetée dans plus de 600 mille familles, et toutes les ventes faites ou à faire sont paralysées par ce seul coup.

Si l'on réfléchit que cette derniere maxime ouvre la voie à des contestations interminables, et remet en mouvement, au grand préjudice de la République, non-seulement l'intérêt particulier des individus attachés à une propriété quelconque, mais encore le grand intérêt politique de tous les ennemis du gouvernement, qui acquierent, par cela seul, la facilité d'essayer tous les moyens de désordre et de corruption, et d'anéantir nos finances par le discrédit absolu des objets qui peuvent et doivent les alimenter; enfin si l'on se pénetre de ce principe, puisé dans la nature et consacré dans toutes les législations, qu'entre deux inconvéniens il faut choisir le moindre, et faire toujours céder, pour le bien commun, *pour l'avantage même de ceux qui en souffrent momentanément*, l'intérêt général à l'intérêt particulier, l'on n'hésitera point à reconnaître que la raison et la justice indiquaient à tous les bons esprits la mesure qui a été consacrée par l'acte constitutionnel et par la loi, je veux dire *la conservation de propriété pour les acquéreurs légitimes, et une indemnité réelle et non illusoire pour le très-petit nombre de réclamans qui justifieraient de leurs droits après l'adjudication.*

Voilà le premier point de vue sous lequel se présentera la question. Le second me semble plus décisif encore.

Il est permis en effet de n'être pas d'accord sur les regles abstraites du juste et de l'injuste dans leur application à un fait particulier; mais il ne l'est pas de différer sur le respect dû à notre droit positif, à notre constitution et à nos lois.

Si quelques personnes regardent comme contraire à l'équité le maintien de la possession des acquéreurs, et si d'autres soutiennent que la maxime contraire serait beaucoup moins juste, jusques-là l'on peut craindre que les embarras et les difficultés ne se multiplient.

Mais entre ces deux opinions, ces deux systêmes opposés, l'acte constitutionnel s'éleve, et dit expressément (art. 374) » que l'acquéreur » légitime *ne peut être dépossédé*, et que le tiers » réclamant, s'il y a lieu (c'est-à-dire s'il justifie » de son droit,) *sera indemnisé par la nation.* »

Dès lors, ce me semble, la discussion doit être facile sur ce point, et il serait également téméraire et injuste d'opposer des considérations d'équité (dont la vérité est contestée) aux dispositions textuelles et impératives de l'acte constitutionnel. Chacun, suivant son intérêt, a sa justice et sa raison; mais la constitution et la loi sont la justice et la raison de tous.

Quelques-uns de nos collegues nous ont fait part d'une difficulté particuliere, sur laquelle la commission croit devoir s'expliquer hautement et solemnellement avant l'ouverture de la discussion.

L'on a demandé si l'aliénabilité générale portée par la loi du 28 ventôse s'appliquait aux propriétés des défenseurs de la Patrie, qui, présens aux drapeaux, faits prisonniers ou morts dans les combats, ont été mal à propos inscrits sur la liste des émigrés.

L'idée seule de la possibilité d'une extension si révoltante serait une injure pour le corps législatif, et pour tous les amis du gouvernement républicain.

N'y eût-il pas une loi positive à cet égard, le sentiment profond de la reconnaissance que nous devons à ceux de nos freres qui défendent depuis cinq ans la Patrie et la liberté, suffirait pour la garantie inviolable de leurs propriétés et de leurs droits.

Mais il existe une loi formelle qui, en relevant de la déchéance les défenseurs de la Patrie inscrits sur une liste d'émigrés, porte également *qu'il doit être sursis à la vente de leurs biens*, aux conditions prescrites par cette loi.

C'est celle du... fructidor dernier. Il suffira de déclarer qu'il n'est point dérogé à cette loi, qu'elle est au contraire maintenue dans toutes ses dispositions.

Soyez donc tranquilles, courageux citoyens qui composez nos armées républicaines; éloignez de vos ames généreuses toute espece de défiance ou de soupçon: nous savons bien que la seule expression de la reconnaissance nationale est pour vous la plus précieuse des récompenses comme le plus beau titre de gloire; nous savons que le sentiment qui vous attache à la liberté, et vous porte à combattre et à mourir pour elle, est de tous les sentimens le plus honorable et le plus doux: mais plus vous êtes désintéressés, plus la Patrie doit être reconnaissante, et elle garantira vos droits comme vous avez défendu les siens. Non-seulement vos anciennes propriétés seront conservées et cultivées avec soin par ceux de vos freres qui n'ont pas été appelés aux combats contre l'étranger; mais une propriété nouvelle d'un milliard de biens nationaux vous est garantie par des lois positives dont le mode d'exécution va être définitivement arrêté, et bientôt vous allez jouir d'une autre propriété plus précieuse encore, de la liberté et de la paix que vous *aurez conquises*, de la reconnaissance et de l'amour de vos concitoyens, et de la certitude de laisser à vos enfans et à la postérité, des monumens immortels de vos travaux et de votre gloire.

Je n'ai pu me défendre, citoyens représentans, de ce mouvement de sensibilité, lorsque j'ai vu d'un côté le mérite des défenseurs de la patrie, et de l'autre, la crainte que les représentans de la Nation pussent être soupçonnés un seul instant de cesser de le reconnaître et de l'apprécier. J'ose croire n'avoir pas méconnu les sentimens qui animent à cet égard tous les membres du corps législatif.

Il ne me reste qu'à déclarer au conseil que votre commission, profondément pénétrée du desir de concilier dans son projet les droits des in-

(1) Art. I et II.
(2) Art. III et V.
(3) Art. XXXIV.

dividus avec l'intérêt de la République, a unanimement pensé qu'il fallait déterminer le mode d'indemnité que la constitution garantit aux tiers réclamans, lorsque ceux-ci ne s'étant pas pourvus dans le délai prescrit par les lois, ne sont point autorisés à demander la dépossession de l'acquéreur.

En conséquence, elle vous proposera un article qui fixe cette indemnité, de maniere qu'elle ne soit point illusoire, mais réelle et effective, telle, en un mot, qu'elle convient à une Nation puissante et juste.

C'est sur ces bases que je vais soumettre à la discussion du conseil le projet de résolution qui a déjà été lu, mais qui contient aujourd'hui des amendemens et des articles additionnels.

Lamarque lit ce projet.

Laloi qui parle sur cette question, s'attache particuliérement à ce qui concerne les biens des ci-devant chevaliers de Malthe. Ces chevaliers doivent-ils être considérés comme étrangers et traités comme tels? c'est-à-dire, la nation doit-elle croire que leurs biens ont un autre caractere que les domaines affectés aux ordres monastiques dont elle s'est restitué la propriété? Non. Les chevaliers de Malthe sont Français, ils ont pris même une part active à la révolution; plusieurs d'entr'eux ont été députés à l'assemblée constituante.

Ceux qui ont sorti de France doivent-ils être considérés comme émigrés? Cette question se trouve résolue par la solution de la premiere.

Laloi a demandé l'ordre du jour sur la proposition de déclarer que les biens de l'ordre de Malthe ne font pas partie des biens nationaux.

Le discours de Laloi, dont le conseil a ordonné l'impression, a été renvoyé à la commission.

Un secrétaire donne lecture du message suivant :

Le directoire exécutif vous transmet les pieces qu'il vous a annoncées dans son message d'hier, comme prouvant qu'Imbert Colomès a été à Lyon le principal agent de celui que les émigrés et leurs infâmes partisans qualifient de roi.

Ces pieces font partie de celles qui ont été saisies en brumaire, an 4, sur les frontieres du département de l'Ain, et que le marquis de Bésignan faisait introduire en France par un enfant qu'il suivait à 50 pas.

Vous remarquerez qu'Imbert Colomès n'y est désigné que par le simple nom de M. Imbert. Mais la preuve que le nom s'applique à Imbert Colomès lui-même, c'est qu'il s'est trouvé dans le porte-feuille qui contenait ces pieces, une note qui qualifie d'*ancien échevin de Lyon*, ce M. Imbert avec lequel Bésignan cherchait à établir ses relations. Imbert Colomès a été, en effet, échevin de Lyon, et l'on ne connait aucun autre individu de ce nom qui l'ait été.

Le directoire exécutif croit devoir joindre à ces pieces, une lettre écrite à Bésignan, et dans laquelle en est insérée une autre de l'émigré Flachlanden, adressée au même, le 10 août 1795.

Cette piece est remarquable en ce qu'elle manifeste le plan qu'avaient dès-lors conçu les chefs des royalistes, de diriger toutes leurs manœuvres vers la corruption de l'esprit public, en la préférant même à la force ouverte que Bésignan avait cherché à déployer dans les départemens qui environnent Lyon.

Le président annonce que la lecture des pieces durera deux ou trois heures; en conséquence, elle est renvoyée à la séance de ce soir qui s'ouvrira à 6 heures.

Jean-Debry fait lecture de l'adresse aux Français, sur la journée du 18 fructidor.

Elle est adoptée au milieu des plus grands applaudissemens. Elle sera imprimée au nombre de 12 exemplaires.

La voici :

Adresse du corps législatif aux départemens et aux armées.

FRANÇAIS,

Nous vous devons la vérité, nous allons vous la dire.

Une conspiration qui a pour objet de rétablir en France un trône, des privileges et des vexations mille fois plus odieuses que celles qui ont été abolies par votre volonté; une conspiration toujours dévoilée et jamais détruite, avait amené de nouveau la République sur le bord de l'abime : le gouvernement, par sa sagesse et sa fermeté, en a déconcerté l'action au moment où elle allait éclater. Encore une nuit, et un deuil éternel couvrait notre Patrie; encore une nuit, et le despotisme arbitraire levait sa tête hideuse, et asseyait sans retour son usurpation sur les cadavres de tout ce qui avait plus ou moins servi la cause de la liberté.

Des hommes qui n'avaient ambitionné le pouvoir populaire que pour en user contre le Peuple, travaillaient depuis long-tems à l'exécution de cet exécrable projet : la plupart, chefs des révoltés de vendémiaire, enhardis par l'impunité, avaient repris le fil de leurs trames; ils correspondaient plus audacieusement que jamais avec les agens du prétendu Louis XVIII; les aveux de l'un de ces agens royaux (Duverne de Presle) en font foi. Leurs lettres surprises à Venise, leurs intelligences avec les émigrés et les principaux rebelles, le prouvent : toutes les pieces sont rendues publiques. Leurs moyens étaient,

1°. L'anéantissement de tout esprit public national;

2°. L'assassinat de tout ce qu'ils appelaient *suspects de patriotisme*, et l'impunité accordée aux assassins par des tribunaux vendus au royalisme;

3°. L'extinction des ressources financieres de l'Etat;

4°. L'avilissement du gouvernement et des institutions républicaines;

5°. La guerre civile allumée sur divers points de la République;

6°. La sureté intérieure détruite et les routes interceptées;

7°. La misere du rentier, de l'ouvrier, du soldat;

8°. Enfin l'active fabrication de toutes les lois éversives de la constitution.

Ce but et ces moyens ne vous étonneront point, lorsque vous apprendrez par les pieces authentiques trouvées, que leurs nominations, ordonnées d'avance et réglées par des bureaux particuliers de contre-révolution dans presque tous les départemens, dérivaient d'un plan général, formé, organisé sous le nom de *société des fils légitimes* ; société dont une des regles était le plus absolu, le plus aveugle dévoûment de ses membres aux ordres que leur donnaient des chefs inconnus.

C'est par ce moyen, citoyens français, que vous avez vu sortir tout-à-coup du sein de vos assemblées primaires et électorales, cette foule de délégués ignorés jusqu'alors dans la révolution, ou connus seulement par l'incivisme le plus révoltant; c'est par-là que s'est formée, dans presque toutes les places, une majorité d'hommes séduits, vendus ou égarés, qui, parlant sans cesse de mandat spécial, et ne s'occupant que du renversement de la République et de la constitution, faisaient douter si leurs commettans étaient en France ou siégeaient à Blankembourg; c'est ainsi que le vote des vrais citoyens s'est trouvé de nul compte dans les élections, et qu'à l'exception d'un petit nombre d'assemblées où leurs voix ont pu se faire entendre, presque partout la voix du crime et de l'intrigue royale a prévalu. On conçoit comment ensuite s'établissant eux-mêmes les juges de leurs propres élections, ils se sont empressés de les déclarer bonnes ou mauvaises, suivant qu'il leur convenait : tantôt argumentant de la majorité des votans, pour couvrir les violences, les dénis de justice, les inconstitutionnalités de ces assemblées; tantôt opposant des protestations obscures et sans caractere au vœu formel d'une majorité républicaine. Certes, on peut s'étonner qu'avec tant de moyens de corruption et d'influence destructive, quelques nominations, que dis-je, une seule place leur soit échappée : comme après un vaste incendie l'on voit avec étonnement quelques bâtimens épars respectés par les flammes.

Nous ne vous rappelerons pas, Citoyens, quel a été le déplorable succès de ces atroces combinaisons. En floréal, la paix, honorable et solide souriait à nos vœux; elle s'est éloignée. Pouvait-elle s'asseoir sur une terre en convulsion, prête à se couvrir de sang et de décombres? Le crédit national prenait de la consistance; le rentier allait être payé; la solde était au courant : tout-à-coup la misere, la pénurie reviennent fondre sur la France; le rentier se désespere; les inscriptions de 40 liv. descendent à 10 liv.; les armées sans solde, sans vêtemens; les armées triomphantes de l'Europe, ô honte! ô douleur! sont obligées de vivre ou de réquisition, ou du produit de leur courage : et cependant un rire affreux s'échappe des levres des ouvriers de la contre-révolution; chaque jour ils voient l'embarras du gouvernement augmenter, chaque jour ils l'accroissent encore : les interprétations les plus forcées, la mauvaise foi la plus impudente, tout leur est bon, pourvu qu'ils atteignent le but desiré. Les artisans du fanatisme sont rappelés : un trafic honteux et public de radiations d'émigrés, est affiché; les citoyens effrayés se rassemblent; le droit leur en est interdit. On réclame; on est traité de séditieux, d'égorgeur. On parle des malheureux assassinés, on vous objecte la légitimité, de la vengeance, et le crime est érigé en systême : une nouvelle révolution, mille fois plus sanglante que la premiere, sort par tous les pores du corps politique; des indiscrétions, des signes de joie prématurée trahissent les conjurés; on s'honore d'être royaliste; une séparation, avant-couriere de l'égorgement, est élevée entre les proscripteurs et les proscrits; les premiers s'intitulent les *vrais représentans* ; déjà les autres *ne sont plus leurs collegues* ; ils sont jugés; ils sont républicains. Des armes sont distribuées; des poignards fabriqués; plusieurs sont saisis avec des cartes de ralliement; des registres d'enrôlement sont ouverts..... O Patrie! ô doux et noble sentiment de la liberté; élans généreux de l'honneur, de l'orgueil national, qu'êtes-vous devenus? Noms tant profanés de justice, de morale, d'humanité; vertus sociales et publiques, où êtes-vous réfugiées?..... ELLES VIVENT AUX ARMÉES.

Cette intrépide avant-garde d'une nation dont des monstres ont juré la perte, fidelle à ses sermens, sonne l'alarme; ses cris sont entendus dans toute la France; ils retentissent dans le camp ennemi; ils ont refoulé l'épouvante dans l'ame des traîtres; alors leur plan change : sans être moins actifs, ils feignent une modération extérieure pour atténuer les mesures de résistance qu'ils redoutent. Mais c'en était fait, l'éveil était donné, le gouvernement, long-tems trompé, s'était souvenu que lui aussi était dépositaire de la constitution, et garant des destinées de la République. Dans les deux conseils, une minorité courageuse et clair-voyante, luttant sans cesse contre un parti démasqué, ne désespérait plus de ramener à elle ceux des membres integres que ce parti s'était associés en les trompant; elle sentait que la constiution, en ne prévoyant point le cas où une faction de législateurs la renverserait en s'environnant de l'apparence des formes, laissait par cela même à ceux qui voudraient la sauver alors, le droit d'employer tous les moyens, et qu'il était absurde de prétendre que si une majorité perverse ou trompée décrétait l'abrogation de la République, tous les pouvoirs institués par la constitution dussent fermer les yeux et exécuter le décret.

L'événement, Français, ne trompa point leurs espérances; et cette fois encore, comme au jeu de paulme, la providence, conservatrice des lumieres, des vertus et de la liberté, défendit la République. Vous connaissez le résultat de la mémorable journée du 18 fructidor : les conspirateurs ont été arrêtés : le corps législatif, dégagé de l'oppression, éclairé sur les manœuvres réitérées des coupables, sentant sa dignité et ses devoirs, n'a pas manqué à l'une, et a rempli les autres avec courage. Il n'a pas mis, il n'a pas dû mettre des considérations quelconques dans cette circonstance impérieuse, en balance avec le salut de la Patrie et de la constitution; mais en frappant des conspirateurs, il n'a point oublié qu'il représentait une Nation sensible et grande, et qu'il devait en conserver le caractere : ces hommes évidemment coupables du plus grand des crimes, ces hommes qui parlaient d'humanité en méditant des assassinats, ces hommes qui n'eussent épargné la vie d'aucun républicain, iront traîner la leur loin de nous avec les remords et l'opprobre; ils sont déportés. Aucune tache de sang, aucun acte de violence ou de désordre n'a souillé cette journée; aussi cette attitude imposante et sage des Français, et notamment de nos freres d'armes, dans cette terrible occasion, en complettant leur éloge, atteste la bassesse et l'infamie de celui qui, dans sa criminelle correspondance; de ceux qui, dans leurs audacieuses diatribes, ont osé les peindre comme des pillards et des scélérats : la constitution est leur bien, ils l'ont scellée de leur sang; ils ne souffriront point qu'on y porte atteinte; tous les Français l'ont placée entre la royauté et l'anarchie, ils sauront l'y maintenir.

O vous, peres, meres, épouses, enfans que le souvenir des malheurs et des désastres de la révolution irritait, considérez avec effroi quelle épouvantable révolution l'on vous préparait de nouveau, et que ce sentiment éloigne enfin de vos cœurs ces haines barbares, ces oppositions meurtrieres qui dissolvent une Nation et précipitent sur elle un déluge de calamités! Appréciez la conduite de ceux qui avaient surpris votre confiance, et dont la perversité n'a point reculé à l'aspect du sang et des larmes qu'ils allaient faire verser : que cette considération vous remette devant les yeux l'article constitutionnel qui vous avertit que la stabilité de la constitution et votre bonheur, dépendent de la bonté et de la sagesse de vos choix.

Citoyens, la méchanceté dévoilée tentera sans doute de nous calomnier et de vous armer les uns contre les autres : ses calomnies, nous les bravons; mais votre péril, nous ne le bravons pas. Nous vous avons dit la vérité; examinez l'intérêt de ceux qui vous parlent différemment; le corps législatif vous en conjure; repoussez loin de vous toute insinuation perfide; que l'Angleterre et l'Autriche ne vous arrachent point les fruits de cette derniere victoire qui ferme enfin la révolution. Serrons-nous tous autour de la constitution, songeons que son esprit et sa lettre ne doivent point être séparés. Ah! si après vingt ans de cette guerre civile qu'on voulait nous donner, et les affreuses catastrophes qui en eussent été la suite, un génie bienfesant fût venu nous l'apporter, cette constitution de l'an 3, avec

quels transports nous l'eussions reçue ! Quelles larmes de reconnaissance elle nous eût fait verser ! Quelles douces espérances elle eût rappelé dans des familles désolées ! Eh bien ! nous l'avons, nous la possédons, sachons la conserver.

Quant à vous, Français, c'est à votre union, c'est à votre confiance à nous servir d'encouragement. Rendus bientôt à nos travaux ordinaires, tous nos soins vont être de fermer les plaies que nos ennemis s'occupaient d'aggrandir : la restauration des finances, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture ; le soulagement de la classe indigente, des hôpitaux, des rentiers, la dette de nos immortels défenseurs appelleront nos premiers regards : la paix aussi, cette paix consolatrice, conquise par la victoire, viendra, nous en avons l'espoir, consolider tous nos triomphes et réparer toutes nos pertes. Si, au contraire, l'ennemi s'obstine à précipiter sa propre destruction, que l'union de tous les bons citoyens, que leur attachement au gouvernement et à la constitution de l'an 3, soient son désespoir et le gage de sa ruine prochaine.

Magistrats, administrateurs, fonctionnaires, la voix de la Patrie vous appelle à vos postes : par-tout dans une République on est au champ d'honneur quand on se conduit en républicain. Hommes de lettres, vous que le despotisme de la calomnie réduisait au silence, reprenez votre premiere énergie ; commencez l'instruction républicaine ; faites rougir les lâches apologistes de l'esclavage, et les déhontés fauteurs de la licence : vous aussi, aidez au corps législatif et au gouvernement ; formez les mœurs de la Nation.

Français, l'unité d'action est rétablie entre les deux grands pouvoirs, non pas celle qui résulterait de la dépendance de l'un d'eux, mais celle que produit l'harmonie des volontés réciproques. Nous vous avons exposé notre conduite et nos principes : notre vie toute entiere est vouée au maintien de la République ; nous ne vous dirons pas que nous sommes prêts à la perdre pour combattre toutes les factions ; mais nous jurons entre vos mains de les vaincre.

La séance est suspendue.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE. — DU 20

La séance reprend à une heure après midi.

Plusieurs membres ont écrit que leur santé ne leur permettait pas de se rendre exactement aux séances.

Le conseil passe à l'ordre du jour et procede à l'élection d'un président.

Sur 131 votans, Marbot réunit 75 suffrages ; Cretet en obtient 51. Marbot est proclamé président du conseil.

Il annonce que l'ordre du jour appelle le complettement de la commission des inspecteurs.

Brival. Je n'attaquerai point les intentions des commissaires-inspecteurs ; je les crois pures, mais j'observerai qu'une grande conspiration a éclaté contre la République, et que ces inspecteurs que le conseil avait placés comme des sentinelles pour veiller sans cesse sur la constitution, se sont endormis à leur poste. Je demande que cette commission soit renouvellée en totalité.

Bréard. Je pense que l'on doit se borner à l'exécution pure et simple de l'arrêté pris hier ; cet arrêté porte que l'on complettera la commission, et non qu'on la renouvellera.

Girot-Ponzol. J'appuie la proposition de Brival ; et j'observe que dans les dangers de la Patrie, le plus impérieux des devoirs pour chacun des membres de ce conseil, était de se rendre à son poste : Dalphonse a refusé de se réunir à nous ; il a dit que le tems n'en était pas encore venu. Je vous le demande, est-il prudent de maintenir un tel membre dans les fonctions d'inspecteur, et de lui laisser en partie la disposition de votre garde ?

Baudin. Nous devons à la justice de nous souvenir que Lacuée, membre de cette même commission, n'a point abandonné son poste.

Plusieurs voix. Nous voulons l'y maintenir.

Dentzel. Je déclare qu'hier j'ai rencontré Dalphonse dans la rue de l'Université ; j'ai vainement employé tous les moyens de persuasion ; il m'a constamment refusé de se réunir au conseil.

Le conseil décide qu'il adjoindra à Lacuée quatre autres commissaires-inspecteurs.

Lacombe-Saint-Michel, organe d'une commission, fait un rapport sur la solde provisoire des officiers réformés, dont il propose le rejet fondé principalement sur la disposition injuste qui forçait les officiers d'aller se faire payer dans leur commune, et jamais à Paris.

Il ajoute : oui, braves de toutes les armées, vous apprendrez sans doute qu'une faction puissante, une faction profondément hypocrite voulait vous éloigner du lieu des séances du corps législatif ; deviez-vous en effet vous trouver dans le même lieu où se réunissaient, à la voix de ses meneurs, ces transfuges perfides qui, vous ayant méprisés jadis, vaincus aujourd'hui par vos armes, repoussés de toutes parts, revenaient dans le sein de notre Patrie pour la déchirer ? deviez-vous vous trouver avec ces monstres sacerdotaux qui tourmentent vos familles, qui déshonorent la divinité quand ils en font un instrument de discorde, avec ces tigres à face humaine, qui, après avoir fui une terre trop hospitaliere, y reviennent pour y persécuter les ministres du culte soumis à la République, amis des républicains, qu'ils consolerent dans leurs peines, dont ils partagerent la bonne comme la mauvaise fortune, et qui aujourd'hui partagent le sort commun, en tombant, comme les républicains, sous les coups des poignards remis aux mains des scélérats et des fanatiques ? Non, braves défenseurs de la Patrie, cet état de choses ne pouvait pas durer ; il n'existe plus ; il était réservé à un des héros de l'armée d'Italie d'arrêter et de déjouer les conspirateurs sans verser le sang français : cette circonstance ajoute encore, s'il est possible, un nouveau lustre à sa gloire.

Législateurs, comment parler de l'époque mémorable du 18 fructidor de l'an 5, et ne pas jeter un coup-d'œil sur ce qui l'environne ? Ce sera sans doute à l'histoire à réunir et à nous faire connaître tous les fils de cette conjuration ourdie depuis si long-tems, dont chacun voyait depuis si long-tems les effets funestes, en se demandant, où allons-nous ? et par quelles séries de calamités passerons-nous ?

Avec quel étonnement allez-vous apprendre, braves armées, que cet homme célebre que la France nommait avec orgueil, qui vous conduisit tant de fois à la victoire, n'était qu'un traître qui vendait la République à un Bourbon ; cet homme vil gorgé de l'or de l'étranger, ose dire que le civisme des défenseurs de la Patrie est au bout d'un verre d'eau-de-vie et d'un écu. Il vous a vus cependant sans habits, sans souliers, sans pain, manquant de tout, voler au combat sans murmurer, au cri de *vive la République !* que Pichegru, que ses complices soient bannis du sol de la liberté, qu'ils aillent respirer sous le climat brûlant de l'Afrique ; ils étaient nés pour être esclaves.

Grâces vous soient rendues, membres du gouvernement, qui avez eu le courage de prendre sur votre responsabilité le résultat d'événemens qui pouvaient être terribles ; qui avez osé arracher les agens du crime jusques dans l'asyle *sacré* dont ils avaient fait un *antre* de conspiration. La confiance publique sourit à vos premiers efforts, jugez-en par la hausse des effets publics ; la confiance s'attache à l'homme d'Etat qui réunit l'audace à la sagesse ; elle fuit sans retour l'homme pusillanime qui ne songe qu'à sa responsabilité.

Directeurs, achevez votre ouvrage, purgez le sol de la liberté des insectes venimeux qui la désolent ; n'oubliez pas que les conjurés royalistes cedent dans ce moment à l'orage, mais qu'ils reparaîtront encore sous de nouvelles formes ; observez-les, ils sont connus, les méprises ne sont plus à craindre ; ramenez le calme parmi les hommes timides, assurez le respect des propriétés, que l'industrie reprenne toute son activité ; c'est à présent que vous pouvez nous donner la paix, les Français la desirent, leur bonheur sera votre récompense.

Et vous, Législateurs, vous venez de rendre un hommage solennel à la liberté des citoyens en rapportant le décret qui suspendait les réunions politiques ; vous vous êtes élevés à la hauteur des grandes destinées de la République, vous vous êtes montrés dignes d'être ses représentans ; vous n'avez point ici rempli les fonctions d'un juge ordinaire, vous avez pris une grande mesure de salut public ; si la constitution vous a dégagés de toute responsabilité individuelle, vous êtes collectivement responsables du salut de la Patrie, et c'est sous ce rapport que la postérité vous jugera. Il vous reste encore de grandes mesures à prendre ; vous vous occuperez des malheureux rentiers, vous vous occuperez enfin des finances, vous donnerez le milliard tant promis aux défenseurs de la Patrie. Elus du Peuple, vous êtes ici par lui et pour lui seul, songez qu'il vous jugera non par des paroles, mais par les bonnes lois que vous ferez.

Le conseil rejette la résolution.

On passe à l'appel nominal pour le complément de la commission des inspecteurs.

La majorité des suffrages se réunit sur les représentans Lacombe-Saint-Michel, Lepaige, Niou et Cornudet ; ils sont proclamés inspecteurs.

La séance est ajournée à 7 heures du soir.

N. B. Dans la séance du 25, du conseil des cinq cents, Poulain-Grandpré a proposé le rapport de la loi du 30 messidor, qui autorisait les administrateurs à s'adjoindre le nombre de membres nécessaires pour se completter, quand même ils ne seraient pas demeurés en majorité.

L'impression et l'ajournement à 24 heures ont été ordonnés.

Eschasseriaux a proposé de rapporter les lois qui ont déclaré nulles les dernieres élections faites à Saint-Domingue, et d'admettre les députés de cette colonie, nommés dans l'an 4 et dans l'an 5, par l'assemblée électorale du Cap-Français.

L'impression et l'ajournement ont été prononcés.

Le projet de Villers sur les finances a été mis à la discussion. Plusieurs articles ont été adoptés.

Les dépenses de l'an 6 sont fixés à 616 millions.

La contribution fonciere réduite à 205 millions, déduction faite de celle assise sur les domaines nationaux.

Outre les branches du revenu déjà connues, l'établissement d'une loterie, le rachat des rentes non féodales, le droit d'enregistrement amélioré, et le droit de timbre étendu, sont portés en ligne de compte dans le tableau des recettes dont le total est aussi arrêté à la somme de 616 millions.

D'ici au 1er nivôse prochain 100 millions de la contribution fonciere devront être acquittés, sous la responsabilité des administrateurs, receveurs et inspecteurs.

La suite du projet a été ajourné.

Le directoire a adressé un message tendant au rapport de la loi qui a ordonné la translation en pays neutre de 52 émigrés naufragés à Calais. C'est seulement contre la disposition de la translation en pays neutre, que le message paraît être dirigé.

Le directoire rappelle la loi qui lui donne la faculté de déporter les conspirateurs royaux, et propose d'appliquer cette faculté au cas particulier de ces émigrés.

Le message a été renvoyé à une commission.

AVIS.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 357. *Septidi, 27 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 13 septembre 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 fructidor.

Le portefeuille de la justice est provisoirement confié au ministre de la marine; et celui de l'intérieur, au ministre de la police générale.

Les citoyens Treilhard et Bonnier, ex-conventionnels, sont nommés membres de la légation à Lille, pour traiter de la paix avec l'Angleterre, en remplacement de Letourneur et Maret qui sont rappelés.

Les citoyens Blanc, Dumas et Joubert sont nommés administrateurs du département de la Seine. Le citoyen Mathieu (de la convention), est nommé commissaire du directoire auprès de cette administration.

Liste des juges nommés au tribunal de cassation, en remplacement des juges nommés en 1791, aux termes de la loi du 19 fructidor.

Lebrun, remplacé par Gammont; Chabroud, par Botto; Bazennerie, par Auger; Reignier, par Pepin; Vernier, par Treilhard; Schwenz, par Saint-Martin, de l'Ardeche; le Cointe, par le Got; Lions, par Berlier; Lalonde, par Delaunay, d'Angers; le Maire, par Gobier; Boucher, par Mourre; Bailly, par Biauzat; Giraudet, par Rudler; Cochard, par Guillon; Massillon, par Andrieux; Dubourg, par Lombard; Riolz, par lui-même; Coffinal, par Albert.

Le citoyen Bézard a été nommé en qualité de quatrieme substitut.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE. — DU 20 AU SOIR.

Le président. La commission à laquelle vous avez renvoyé la dénonciation faite contre les journalistes, complices de la conspiration royale, demande à faire son rapport.

Bailleul. Représentans du Peuple, lorsque la France était constituée, et que, couverte de gloire, elle marchait avec calme à une paix générale et au bonheur, lui avoir ravi en un instant tant d'espérances, et l'avoir jettée dans les secousses d'une révolution qui finira bien, nous l'espérons, pour la liberté, mais qui pouvait avoir des suites si funestes, c'est-là un de ces crimes qu'on ne peut caractériser par des expressions.

Sans doute les chefs de l'horrible conjuration que nous sommes occupés à déjouer sont bien atroces, bien coupables; mais il est des hommes dont ils se sont servis, qui, en inspirant la même horreur, laissent dans l'ame un sentiment encore plus pénible s'il est possible. Leur existence accuse la nature : il a fallu avoir le malheur d'en être le témoin pour y croire. Elle compromet l'espece humaine. En y pensant, l'homme honnête voudrait fuir ses semblables; il voudrait en quelque sorte s'échapper à lui-même : vous entendez que je veux parler des journalistes complices de la conspiration.

Ils sont coupables de trahison envers la Patrie; ils en ont été les instrumens les plus actifs, les plus dangereux. Ils ont constamment été le fléau de la République; ils ont attaqué son existence dans l'ame des Français, dans leur cœur, dans leur pensée.

L'insubordination, le mépris des lois, l'altération de la morale publique, la résurrection des préjugés les plus humilians et les plus contraires à la tranquillité et aux bonheur des citoyens; les réputations les mieux méritées, flétries; toutes les actions dénaturées; tout ce qu'il y a de bon, d'utile, de généreux, couvert d'un ridicule atroce, ou du déshonneur; l'amour de la liberté et de l'ordre, détruit; les haines, les vengeances, inoculées dans tous les cœurs; une alliance soutenue et manifestée avec les chefs des conjurés siégeans dans le corps législatif; enfin la dissolution prochaine de l'ordre social : voilà leurs crimes; voilà les résultats de leurs coupables efforts. Leur audace a été telle dans ces derniers tems, qu'on est aussi certain de ne pas oublier un coupable que de ne pas frapper un innocent.

Cependant aux preuves qu'ils ont fournies chaque jour contre eux, j'ajouterai le témoignage de l'un des agens royaux (Duverne de Presle), consigné dans sa déclaration annexée au regitre du directoire exécutif, le 11 ventôse an 5 (1).

» Vous sentez, dit-il, que nous avons payé plus d'une brochure, que nous avons donné des articles à insérer à plus d'un journal, et donné plus d'une fois de l'argent à des journalistes. »

Des crimes aussi notoires méritent châtiment. Sans doute que, pour assurer l'impunité de leurs auteurs, des factieux, des conjurés, ne viendront plus, d'un ton hypocrite, confondre la faculté de dire loyalement sa pensée avec des entreprises et un systême sur lesquels depuis long-tems il est impossible à un homme tant soit peu sensé de se faire illusion.

Des crimes aussi certains méritent châtiment, et un châtiment prompt; mais quel sera-t-il, et qui le prononcera?

Ces questions, d'après les premieres mesures que vous avez prises, ne doivent point souffrir de difficulté. Votre position et la nature des choses vous imposent le devoir de purger, avec la rapidité de l'éclair, le sol de la liberté des ennemis déclarés qui l'infestent.

C'est une étrange erreur de croire que c'est maintenant et par de telles mesures que vous êtes sortis de la constitution, et je prie que l'on fasse bien attention à ces réflexions. La constitution, depuis trois mois, est impudemment violée; presque tous les actes des conspirateurs l'attestent; et au moment où nous sommes, après avoir enrôlé tous les royalistes, s'être environnés de compagnons de *Jésus* et du *Soleil*, lisez les déclarations de Duverne de Presle et ce qui concerne Pichegru; ils allaient en anéantir jusqu'au nom, jusqu'à l'apparence. En déjouant d'aussi horribles complots, en frappant les coupables, et en les frappant par les moyens les plus prompts et les plus sûrs, quelle que soit la main qui porte les coups, ce n'est pas la constitution que vous violez, c'est au contraire la constitution que vous reconquérez; et à travers des dangers, des précipices et des brigands qui nous l'avaient arrachée, vous la ressaisissez pour la présenter aux Français, indépendante des mains qui s'en étaient emparées pour la dévorer. Loin que vous l'ayez violée, vous avez rempli le devoir qu'elle vous imposait; car ce dépôt sacré est remis à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif et des citoyens.

Je répéterai sans cesse que nous ne devons reconnaître de principes que ceux qui conservent; qu'avant de parler de principes il faut connaître les faits, et que c'est par les faits qu'il faut se déterminer sur les principes. Or, ici la constitution a été attaquée, violée, anéantie : une vaste conspiration a étendu ses branches sur toute la République; il n'y a de moyens légitimes, de principes raisonnables, que ceux par lesquels on anéantira les conspirateurs, que ceux par lesquels on rétablira la constitution dans toute sa vigueur et sa pureté.

Tout est tranquille autour de vous, parce qu'une force redoutable est sur pied et veille : mais le crime s'agite dans l'ombre; il ose même menacer; il vous écrasera si vous lui laissez ses instrumens. Vous ne devez pas toujours être entourés d'une armée : ne perdez donc pas un instant, frappez le crime, et rendez aux républicains le repos et la sécurité.

Voici le projet que je suis chargé de vous présenter :

Art. Ier. Les propriétaires entrepreneurs, les directeurs, auteurs, rédacteurs et collaborateurs des journaux dont les noms suivent, (il y en a cinquante-quatre) seront déportés dans le lieu qui sera désigné par le directoire.

II. Leurs biens seront séquestrés, et la main-levée du séquestre ne leur sera accordée qu'à la nouvelle authentique de leur arrivée au lieu de leur destination.

III. Le directoire est autorisé à leur fournir des secours.

Plusieurs membres. Aux voix, aux voix.

Salicetti. La mesure qu'on vous propose serait incomplette et inutile si le gouvernement n'a pas le droit de faire des visites domiciliaires pour atteindre les coupables. Je demande que ce droit lui soit accordé.

Poulain-Grandpré. J'appuie la proposition de mon collégue Salicetti, mais je demande, par amendement, que les visites domiciliaires se fassent aux termes de la constitutiou, qui permet cette mesure.

Julien Souhait. Je crois la question extrêmement importante. Sans doute le conseil a droit, aux termes de la constitution, de prononcer qu'il sera fait des visites domiciliaires, mais il me semble que sa sagesse doit le détourner de prendre cette mesure qui pourrait jeter l'allarme parmi les citoyens; au moins ne doit-il pas s'y déterminer avant de connaître à cet égard l'opinion du gouvernement; (Il s'élève quelques murmures.) si lui-même sollicitait cette disposition, vous pourriez la décréter, mais puisqu'il ne vous a fait aucune proposition à cet égard, je crois que nous devons passer à l'ordre du jour.

Talot. Je ne sais pas ce que c'est que des représentans qui croiraient devoir être menés par la main. Est-ce que vous avez besoin que le gouvernement vous trace jusqu'aux moindre détails de vos opérations? Sans la mesure demandée par Salicetti, la disposition principale devient inutile et illusoire; il s'agit d'hommes qui ont fait le plus de mal à la chose publique. Le jour est enfin venu de les punir; entendez les mânes plaintives de tant de patriotes égorgés par suite des suggestions perfides des journaux; voyez les fonctionnaires fideles et dévoués au maintien de la République, abreuvés d'amertume, rassasiés d'outrages et souvent massacrés en remplissant leurs devoirs. Est-ce ici le moment de raisonner comme des juges de paix? et pour qui vous demande-t-on des ménagemens? pour des scélérats qui n'ont eu dans le cœur que haine pour la République, et dans la bouche que ces mots féroces : *Mort aux Républicains.* Vous tenez enfin une constitution sage, ne la laissez point échapper, l'indulgence pour ses plus cruels ennemis serait un crime; si on le tolere, on le partage. (Murmures.) Dès que les journalistes pourront se soustraire aux justes poursuites du gouvernement, à quoi servira la loi qui ordonne la déportation?

Je demande que la question accessoire ne soit point séparée de la mesure principale.

Il y a encore des hommes qui se meuvent pour tâcher d'exciter des désordres et nous ravir le fruit de votre victoire; cependant le Peuple est las de révolutions; on n'a cessé de dire que c'était aux dépens des rentiers que l'on fesait la guerre; je déclare, moi, que c'est aux dépens du Peuple (Vifs applaudissemens des tribunes), enfin, qui veut que le gouvernement ne soit plus entravé dans sa marche.

Si nos ennemis étaient parvenus à exécuter leurs complots, tous nous eussions péri par la corde ou sur l'échafaud; moins cruels, ce n'est pas leur sang que nous voulons; mais fesons du moins que la peine due à ceux qui ont tramé la ruine de la République leur soit infailliblement appliquée. (De vifs applaudissemens partent de toutes les tribunes.)

Le conseil arrête que pour l'exécution du premier article, il sera fait des visites domiciliaires aux termes de la constitution.

Gaudin. La série des journaux compris dans la disposition du premier article, me paraît un peu forte, il est impossible d'en retenir les noms à une premiere lecture. Je demande qu'on en fasse une seconde, et qu'on aille successivement aux voix sur chacun d'eux.

Cette proposition est adoptée.

Le rapporteur nomme le *Journal du soir*, par les freres Chaigneau.

Plusieurs membres déclarent qu'ils n'ont point reconnu que cette feuille fût composée dans un mauvais esprit.

Elle est effacée de la liste.

Desmolins. Je trouve un vague singulier dans la rédaction du premier article. Qu'entend on, par exemple, par le mot *collaborateurs?* ce mot, mis dans la loi, doit entraîner, selon moi, la déportation de tous ceux qui concourent à un journal, comme le prote, les ouvriers imprimeurs, etc.... J'entends crier des tribunes *tant mieux*, et moi je dis *tant pis;* car nous ne devons punir que les coupables. De plus, la longue énumération de journaux qu'on nous présente, suppose que tous ont été payés, qu'ils sont tous contre-révolutionnaires. La commission sans doute le sait; mais quand à moi je n'en ai aucune preuve, et je déclare qu'il m'est impossible de prendre part à la délibération.

Je demande le renvoi de l'article à la commission. (On murmure.)

Woussen. L'article Ier ne remplit point le but que vous vous proposez : le terme de *collaborateur*

(1) Imprimée n° 353 du Moniteur.

s'applique à une infinité de personnes; il n'y a pas jusqu'au marchand de papier qui ne se trouvât compris dans la peine terrible de la déportation. (Il s'élève quelques murmures). Je ne vous ai cité cet extrême, que pour vous faire sentir le ridicule et l'arbitraire du terme employé; mais, par exemple, les preneurs de notes qui recueillent vos séances n'ont aucune part aux autres articles, cependant ils seront déportés parce qu'ils sont *collaborateurs*.

N..... Ce sont aussi des coquins.

Woussen. En m'unissant à vous pour punir ceux qui ont corrompu l'opinion publique, je desire que la loi n'atteigne que les vrais coupables. Il est donc nécessaire de restreindre l'article à des termes qui nous mettent à même de prononcer sans incertitude.

Engerrand. Pour simplifier la rédaction, je pense qu'il faut absolument retrancher le mot *collaborateurs*. Ceux qui auraient fourni de mauvais articles sont coupables, ils doivent être punis; mais il en est qui ont fourni des morceaux précieux, ceux-là sont dignes d'estime et non de punition. Il n'en est pas de même des rédacteurs qui ont reçu et distribué le poison, qui ont touché des sommes pour le faire circuler dans toute la République. Je demande la radiation du mot *collaborateurs*.

Plusieurs voix. Appuyé....

Le rapporteur. Votre commission n'a entendu comprendre dans la disposition de l'article que les collaborateurs qui auraient fourni de mauvais articles; il faut lui supposer un peu de bon sens.....

N..... Les lois doivent être claires.

Bailleul. Eh bien, je demande moi-même la radiation du mot *collaborateurs*.

Ce mot est retranché de l'article.

Bailleul continue de nommer les journaux les uns après les autres.

Malès. J'entends nommer *le Républicain français*, je demande si c'est celui d'un grand format, qui est signé, Brosselard et Chazot. (*Une voix* : Oui.) En ce cas, comme j'ai lu très-souvent dans cette feuille d'excellens articles, j'en demande le renvoi à la commission.

Talot. Autant j'ai mis de chaleur à poursuivre les journalistes pervers, autant je montrerai d'empressement à défendre les bons.

Je demande l'ordre du jour sur ce journal, car enfin il n'est pas mauvais.

Le Républicain Français est effacé de la liste.

Bailleul nomme le *Mercure Universel*.

Gommaire. Si l'on a inséré quelques mauvais articles dans ce journal, je dois dire que Cussac, chez lequel il s'imprime, n'y a eu aucune part. C'est un homme simple, presque idiot, qui même ne sait pas lire.

Je demande l'ordre du jour.

Quirot. J'ai à citer un fait extraordinaire qui jettera un grand jour sur la question relative aux journalistes. Il n'est point de journaux plus opposés en principes que le *Mercure universel* et le *Révélateur* ; cependant tous deux ont le même bulletin des séances. Ils se copient les uns les autres.

Pomme. Il n'y a rien là d'extraordinaire ; ceux qui viennent ~~ici~~ prendre des notes en fournissent à plusieurs journaux à la fois, ensuite le rédacteur en chef les accommode à l'esprit de son journal : au reste, je connais Cussac, c'est un imbécile, mais un honnête homme.

L'ordre du jour est adopté, et le *Mercure Universel* effacé de la liste.

On continue la lecture.

Tallien. Je viens d'entendre nommer le journal des Spectacles : je ne le connais pas ; mais il faut que nous sachions s'il renferme des articles contre-révolutionnaires.

Le rapporteur. Je déclare que je ne l'ai point lu.

Tallien. Dans ce cas, j'en demande le renvoi à la commission.

Le renvoi est décrété.

Quirot. Je demande la parole. Il est évident que les mesures qu'on vous propose sont injustes et forcées. Comment veut-on que nous nous décidions à proscrire en masse quatre-vingts journalistes ; je suis bien convaincu qu'il peut y en avoir à-peu-près dix que les Anglais salarient, tels que Suard, par exemple. Quant à cette foule de folliculaires, qui font de leur travail un moyen d'existence, ce ne sont que des especes de manœuvres, et c'est en vérité leur faire trop d'honneur que de les comprendre dans une mesure de sûreté générale. Prenez garde de favoriser les journalistes coupables, en donnant trop d'extension à votre sévérité, en mettant des écrivains perfides à même de se sauver dans la foule des ignorans. (Murmures.)

Une voix. Ce sont tous de véritables coquins.

Quirot. Je déclare qu'il est peu d'hommes en France qui aient plus à se plaindre que moi de la malveillance des journalistes ; mais je pense que nous ne devons pas nous laisser emporter par nos passions. Je le répete, l'article paraîtra injuste.

Je demande une mesure juste, sage et ferme, et que l'on choisisse dans le nombre des journaux ceux que Duverne de Presle payait pour aider à la contre-révolution.

Gaudin appuie ces observations, et demande le renvoi à la commission, afin qu'elle fasse un triage des quinze plus mauvais.

Boulay. Dans la nomenclature considérable qui nous est présentée, je ne connais bien que deux ou trois journaux ; je ne puis voter pour les autres. Et dans une peine aussi grave que celle que nous avons à prononcer, la plus petite erreur ne doit-elle pas nous effrayer ? Sachons, citoyens représentans, nous élever aux véritables idées de liberté. Qui a fait sortir le plus grand nombre des journalistes de la ligne qu'ils devaient suivre en bons citoyens ? n'est-ce pas la situation désastreuse dans laquelle nos ennemis avaient su nous placer par leurs intrigues ? Mais tout va changer, le corps législatif aura une saine majorité ; l'esprit public aura une toute autre direction ; les journaux rentreront dans la ligne qu'ils ont été forcés de quitter ; punissons les véritables agens des conspirateurs. Mais il est impossible que l'Angleterre ait pu payer tous ceux qui sont désignés dans le projet de résolution. Nous passerions pour des vandales, si nous ne fesions pas les exceptions qu'exigent à la fois la justice et l'humanité.

Le rapporteur. Si la commission a placé dans son projet tous les journaux dont je vous ai présenté la liste, c'est parce que l'examen qu'elle en a fait lui a prouvé qu'ils étaient tous rédigés dans un esprit plus ou moins propre à servir les projets des contre-révolutionnaires.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur le renvoi de la liste à la commission.

Blad. Beaucoup de nos collegues disent qu'ils ne veulent pas voter sans connaissance de cause : je demande que la liste soit imprimée, et discutée vingt-quatre heures après la distribution. Pendant ce délai les journalistes ne feront pas grand mal, et la peine qu'on propose de leur infliger est assez grave pour qu'on y réfléchisse sérieusement.

Cette proposition est écartée par l'ordre du jour.

Bailleul continue la lecture de la liste et nomme l'*Historien*.

Plusieurs membres. Aux voix, aux voix.

D'autres demandent le renvoi à la commission.

Bellegarde. Si on renvoie celui-là, il faut les renvoyer tous, car c'est le plus mauvais.

Boulay. Il est possible que je sois dans l'erreur ; mais j'ai des observations à faire au conseil sur l'*Historien*. (Quelques murmures.) Je prie mes collegues de vouloir bien m'entendre. Dans le très-grand nombre de journaux qui paraissent, j'ai lu plus particuliérement l'Historien, et j'y ai remarqué, très-souvent, d'excellens articles sur la liberté des cultes, et contre l'intolérance des prêtres. En général, la rédaction de cette feuille m'a paru, je l'avoue, un peu épigrammatique ; mais déporterons-nous un écrivain pour des épigrammes ? J'ajouterai que j'ai lu aussi dans l'Historien un grand nombre de morceaux relatifs au choc qui a eu lieu entre les premieres autorités constituées ; et ces articles m'ont paru faits dans les bons principes, et dictés par un esprit de justice et de conciliation ; plusieurs même étaient particuliérement favorables au directoire. Mais j'ai encore une observation plus importante à vous présenter. Ce n'est point par quelques traits épars qu'il faut juger les hommes ; mais par leur vie entiere : c'est la philosophie qui, en répandant la lumiere dans les esprits, a déterminé la révolution ; or, vous savez tous combien Dupont, de Nemours, a contribué à cette crise salutaire par ses recherches sur l'économie politique, et par son excellent ouvrage des *Ephémérides du Citoyen* : de tels hommes, citoyens représentans, doivent vous paraître infiniment recommandables : les considérations que je vous ai présentées compassent bien sans doute le tort de quelques épigrammes. D'ailleurs il s'agit ici de la déportation, et vous ne voudrez pas en frapper un vieillard de 70 ans.

Je demande que l'Historien soit rayé de la liste.

Plusieurs voix. Appuyé.

Tallien. S'il ne s'agissait ici que de ces journaux insignifians, dont plusieurs grossissent la liste qu'on vient de nous lire, je ne prendrais point la parole pour m'opposer à la radiation demandée. On connaît mon opinion sur la liberté de la presse, et l'on ne m'accusera pas d'être l'enfant gâté des journalistes ; ils ne m'ont pas traité assez favorablement, pour que mon indulgence puisse être intéressée. Mais, par rapport à l'*Historien*, il me paraît mériter plus d'attention que les journaux vulgaires. C'est un de ceux qui ont fait le plus de mal, parce qu'il est rédigé avec beaucoup d'esprit, et que cet esprit s'est immiscé par-tout pour verser le sarcasme et le ridicule sur les institutions républicaines. Son influence a été prodigieuse. Je ne conteste point à son auteur le talent de la discussion, mais il n'en a été que plus pernicieux à l'esprit public. C'est cet homme dont Turgot disait qu'à 60 ans, ce serait encore un jeune homme de la plus haute espérance. Il n'a rien respecté, ni les institutions, ni les personnes, il a tout foulé aux pieds ; c'est l'homme qui a travaillé le plus opiniâtrement à rétablir l'ancien régime : voilà l'homme que l'on veut excepter. Je ne parle pas du compte qui est rendu des séances dans *l'Historien* ; ce travail est celui de citoyens estimables à tous égards, et que je me donnerai bien de garde de confondre avec Dupont. Mais je ne conçois pas, lorsque vous comprenez dans une mesure aussi rigoureuse une foule de journaux aussi insignifians, comment vous pouvez faire grace à *l'Historien*.

Je demande l'ordre du jour sur la radiation de la liste.

Chenier. J'appuie les observations faites par mon collégue Boulay ; non que je veuille atténuer les torts de *l'Historien*. Je suis fort loin de ne pas convenir que ces opinions ont fait beaucoup de mal à la chose publique ; mais il faut considérer, d'un autre côté, que Dupont est du petit nombre des gens de lettres qui se sont le mieux soutenus pendant la tourmente révolutionnaire ; il n'a jamais abandonné les vrais principes de la philosophie, et je citerai pour exemple tout ce qu'il a écrit sur les opinions religieuses. Je n'excuserai point sa conduite politique ; mais devons-nous juger avec la même rigueur des hommes qui ont commis quelques fautes, quelques erreurs, et ceux qui ont constamment prêché la contre-révolution ? Non, sans doute, et vous devez des égards à un vieillard de près de 80 ans, ami de Turgot, et qui, dans l'assemblée constituante, a soutenu avec courage et persévérance la cause de la liberté.

Je demande au moins le renvoi à la commission.

Tallien. J'ajouterai un fait à ce que j'ai déjà dit sur *l'Historien*. Chacun de nous peut se rappeler que Dupont a dit au conseil des anciens : *Nous sommes ici le coupe-tête du directoire*.

Le conseil adopte le renvoi à la commission.

On continue la lecture de la liste.

Chambord. On vous demande le renvoi de *la Tribune publique* à la commission. Le maintien de cette feuille sur la liste ne souffrira pas de difficulté, si l'on fait attention que c'est elle qui a fait les dernieres élections.

Le renvoi est écarté par l'ordre du jour.

On nomme *le Messager du soir*.

Sur la proposition de Tallien, Lumier, l'un des signataires de ce journal, pour la partie des séances seulement, est excepté de la mesure de rigueur prononcée à l'égard des auteurs de feuilles maintenus sur la liste.

Bailleul répete que la commission n'a pas entendu comprendre les preneurs de notes, à moins qu'ils ne fussent rédacteurs de tout le journal.

Il sera fait mention de cette déclaration au procès-verbal.

Un membre demande si la mesure doit frapper aussi ceux qui ont signé un journal, sans avoir pris aucune part à sa rédaction, et sans être intéressés dans la propriété.

Bailleul. Oui, sans doute. Votre commission a pensé que ces vils prête-noms, derriere lesquels se cachaient des écrivains vendus aux conspirateurs, devaient être punis de leur lâcheté.

Porte. Tous les signataires de journaux ne sont pas si coupables qu'on le pense. Je citerai pour exemple Isidore Langlois, rédacteur du *Messager du Soir* ; ce jeune homme a été toujours patriote, jusqu'au moment où un agent de Rovere le corrompit à force d'argent ; il ne se contentait pas de lui donner de l'or pour le séduire, il lui vantait encore les bonnes qualités de ceux auxquels il le pressait de se dévouer. L'excellent homme que Rovere ! disait cet agent à Langlois. Oui, je le soutiens, ces jeunes gens qui travaillaient pour avoir de quoi fournir à leur existence, étaient beaucoup moins coupables, que ceux qui profitaient de leur défaut de fortune pour s'emparer de leur conscience.

Desmolins. J'ajouterai un fait à l'appui de ce que

vient de dire mon collégue : on a abusé du nom de Sicard, instituteur des sourds-muets, en le mettant au bas d'un journal. Si vous enveloppez cet homme dans la mesure qui vous est proposée, vous allez priver, pour ainsi dire, les malheureux dont il fesait l'éducation des sens que la nature leur a refusés, et qu'il leur avait en partie rendus.

Le président met aux voix le projet présenté par Bailleul.

Le conseil l'adopte.

En voici la rédaction définitive.

Le conseil des cinq cents, considérant que, parmi les ennemis de la République et les complices de la conjuration royale, les plus actifs et les plus dangereux ont été les journalistes payés et dirigés par les agens royaux ;

Considérant que, pour étouffer la conspiration existante, prévenir la guerre civile et l'effusion générale du sang qui allait en être la suite inévitable, rien n'est plus instant que de purger le sol français des ennemis déclarés de la liberté et de la constitution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les propriétaires-entrepreneurs, les directeurs, auteurs, rédacteurs des journaux, ci-après désignés :

Le Mémorial ;
Le Messager du soir ;
Le Miroir ;
Nouvelles Politiques nationales et étrangeres ;
L'Observateur de l'Europe ;
Perlet ;
Le Petit Gautier ou la Petite Poste ;
Le Postillon des Armées ou Bulletin général de France ;
Le Précurseur ;
La Quotidienne ;
Rapsodies du Jour ;
Le Spectateur du Nord ;
Le Tableau de Paris ;
Le Thé ;
La Tribune Publique ;
Le Véridique ;
L'Argus ;
Annales Catholiques ;
Les Actes des Apôtres ;
L'Accusateur Public ;
L'Anti-Terroriste ;
L'Aurore ;
Le Censeur des Journaux ;
Le Courier de Lyon ;
Courier extraordinaire ;
Courier Républicain ;
Le Cri Public ou Freres et Amis ;
Le Défenseur des vieilles institutions ;
Le Déjeûner ;
L'Echo ;
L'Eclair ;
L'Europe Littéraire ;
Gazette Française ;
Gazette Universelle ;
Le Grondeur ;
L'Impartial Bruxellois ;
L'Impartial Européen ;
L'Invariable ;
Journal des Journaux ;
Le Journal des Colonies ;
Journal Général de France, ou le Gardien de la Constitution ;
L'Abréviateur Universel ;

Seront, sans retard, déportés dans le lieu qui sera déterminé par le directoire exécutif.

II. Leurs biens seront séquestrés aussitôt après la publication de la présente loi, et main-levée ne leur en sera accordée que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu désigné pour leur déportation.

III. Le directoire exécutif est autorisé à leur procurer provisoirement, sur leurs biens, les moyens de pourvoir à leurs besoins les plus urgens.

IV. Le directoire exécutif est autorisé, pour l'exécution de la présente loi, à faire des visites domiciliaires aux termes de la constitution.

V. Les citoyens connus pour prendre habituellement des notes dans les conseils, ne sont compris dans la présente résolution.

Les journaux suivans ont été supprimés de la liste à la seconde lecture, l'Etoile et le Frondeur.

Ceux qui ont été rayés définitivement sont : le Républicain Français, le Mercure Universel, et le Journal du Soir des freres Chaigneau.

Ceux renvoyés à la commission sont : l'Historien, l'Analyse des Journaux, le Journal des Dames, le Journal des Spectacles, le Courier des Départemens, la Correspondance Politique et Littéraire, rue Montorgueil, le Belge Français, l'Auditeur National, l'Abeille, les Annales Universelles, la Gazette des Départemens, le Portefeuille, de Tout un Peu, le Tableau de la France et de l'Europe, le Journal de France Politique et Littéraire, rue de Chartres, le Journal du Département de l'Yonne, celui du Département de l'Aube.

Savary. Les institutions républicaines sont importantes pour consolider notre nouvel ordre social. Vous vous rappelez, citoyens représentans, l'opinion prononcée par notre collègue Leclerc, de Maine et Loire, touchant la religion civile. Nous devons favoriser tout ce qui tend à fortifier les institutions sociales conformes au système républicain. Je demande donc l'impression du discours de notre collègue Leclerc.

L'impression et le renvoi à une commission existante sont ordonnés.

On demande que Mortier-Duparc, qui a des travaux tout faits et très-intéressans sur le même objet, soit adjoint à la commission.

Cette proposition est adoptée.

Bailleul. J'observe qu'en rendant compte des projets de finance contenus au message d'hier, les journaux ont dit que l'on voulait mobiliser la dette publique. Cette nouvelle a jeté l'alarme dans les esprits ; les fonds publics ont baissé. On a cru que par ce mot l'on voulait faire entendre que le but était de fait un nouveau papier-monnaie ; il n'en est rien ; et je crois qu'il suffit, pour tranquilliser le public, que les journaux répetent cette déclaration.

La séance est suspendue.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE. — DU 20 AU SOIR.

Le conseil reçoit une résolution de ce jour, portant que l'heureuse révolution qui a sauvé la République, le 18 fructidor, est aussi l'ouvrage des armées qui y ont concouru de leurs vœux, en offrant au pouvoir exécutif le secours de leurs bras pour maintenir la République contre les ennemis du dedans ; et qu'en conséquence, ces armées ont bien mérité de la Patrie.

Poultier. Le considérant de cette résolution contient une erreur qui ne permet pas de l'adopter ; il met au nombre des armées agissantes celle de l'intérieur. Il n'y a plus d'armée de l'intérieur, mais seulement la dix-septieme division militaire. Je demande le rejet de la résolution.

Rossée. J'appuie cette proposition ; on ne peut pas dire qu'une armée qui n'existe pas, a bien mérité de la Patrie.

L'examen de la résolution est renvoyé à une commission, qui en fera son rapport, séance tenante.

Delacoste, au nom d'une commission, fait approuver la résolution de ce jour, qui rectifie l'erreur qui a eu lieu relativement aux juges du tribunal de cassation, dans l'article XXX de la loi du 19 de ce mois.

Sur le rapport d'un autre membre, le conseil approuve une résolution du 23 thermidor, qui distrait de la commune de Saint-Sernin-des-Bois, canton du Mont-Cenis, le hameau de Hirodhun, et le réunit à la commune, chef-lieu du canton d'Antully.

Baudin. Nous brûlons tous d'impatience de prendre les mesures propres à sauver la Patrie. C'est cet empressement qui a dicté au conseil des cinq-cents la résolution qui vous est soumise ; mais c'est ce même empressement qui a empêché le conseil de remarquer plusieurs termes impropres qui se sont glissés dans la rédaction de la résolution.

Nous n'avons point fait une révolution le 18 fructidor, mais prévenu une contre-révolution. Une révolution exige un déplacement de pouvoirs, et il n'y en a pas eu. Tout est resté dans le même état. Dans la journée du 18, il y a eu des actes rigoureux ; mais aucun qui eût le caractere d'une révolution. Les deux conseils ont délibéré séparément en nombre suffisant, et ils ont été environnés de tout le respect qui leur est dû ; la liberté la plus entiere y a régné ; tout s'est passé dans l'ordre ; généraux, soldats, tous se sont signalés par leur amour pour la Patrie. Si nous avions l'initiative, nous rectifierions cette erreur glissée dans la résolution ; mais elle appartient au conseil des cinq-cents, qui s'empressera de la rectifier lui-même.

Nous ferons encore observer au conseil qu'en effet, il n'existe point d'armée de l'intérieur ; que c'est la 17e division militaire qui lui a succédé. Cette erreur, qui est dans le considérant, n'empêcherait pas l'approbation de la résolution, s'il n'y avait qu'elle, parce que le conseil des anciens peut changer un considérant ; mais, comme nous l'avons fait remarquer, le dispositif de la résolution renferme des mots impropres ; la commission a été d'avis unanime de proposer le rejet. Sans doute cette proposition nous coûte ; mais le chagrin que nous éprouvons est adouci par l'idée que le conseil des cinq cents rectifiera tout de suite cette résolution, et nous en enverra une nouvelle que nous adopterons avec empressement.

Rabaut-Pommier. Je remarque que la résolution porte : *Les armées françaises qui combattent les rois*. Il faudrait ajouter : *Les rois ennemis de la France* ; car il n'est pas vrai de dire que nos armées combattent les rois ; elles combattent ceux qui sont en guerre avec nous. Nous avons des rois qui sont nos amis, et nous leur devons des égards.

La résolution est rejettée à l'unanimité, et la séance ajournée à demain midi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE. — DU 21.

Tastu, *des Pyrénées*, compris dans la loi du 3 brumaire, réclame en sa faveur une exception qu'elle renferme.

Cette réclamation est renvoyée à l'examen d'une commission.

Un message des anciens annonce que la résolution du 18 floréal sur les transactions, a été rejettée.

Cet obet est renvoyé à une commission.

Des militaires détenus à Sainte-Pélagie, exposent qu'ils gémissent depuis long-tems dans les fers pour de légers délits. Ils sollicitent la révision de leurs jugemens, afin que ceux qui seront mis en liberté puissent encore sacrifier leur vie dans les combats pour le triomphe de la liberté

Savary rappelle qu'il a déjà sollicité cette révision de jugemens. Sa motion avait été renvoyée à une commission ; mais quelques personnes se sont opposées à ce qu'il fût fait un rapport sur cet objet. Il demande que ce rapport soit fait incessamment par la commission militaire.

Cette proposition est adoptée.

L'auteur du journal intitulé : l'*Echo des cercles patriotiques*, écrit que dans la nomenclature des journaux dont les auteurs sont condamnés à la déportation, se trouve l'*Echo* ; il assure que celui qu'il rédige a toujours été fait dans les principes les plus purs.

Un membre de la commission observe qu'il y a deux feuilles qui portent le même titre, mais qu'elle n'a entendu parler que de l'*Echo* du royalisme, bien différent de l'*Echo* des cercles patriotiques.

Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur cette explication.

Roger-Martin. L'un des principaux résultats de l'heureuse régénération qui vient de s'opérer, doit être l'organisation de l'instruction publique. Une commission avait fait déjà plusieurs rapports, tant sur les écoles primaires, que sur les écoles centrales ou spéciales : mais il entrait dans les vues des conspirateurs royaux de s'emparer de l'instruction publique ; ils n'oserent pas faire dissoudre l'ancienne commission, qui entreprit bientôt un plan général d'instruction publique.

Je demande que l'ancienne commission reprenne ses opérationss

La proposition de Roger-Martin est adoptée.

Un secrétaire annonce que le conseil des anciens a rejeté la résolution relative à la solde des officiers réformés.

Une commission est nommée pour présenter un nouveau projet.

On fait une seconde lecture de la résolution qui accorde trois mois au directoire pour rectifier ses choix dans la gendarmerie.

Guesno. Je rappelle au conseil que dans son message, le directoire avait demandé qu'il lui fût permis de nommer aux places de sous-officiers dans la gendarmerie, les officiers des troupes de ligne destitués. Je demande que cette autorisation soit accordée au directoire.

Cette proposition est adoptée.

Un secrétaire donne lecture de trois pieces qui constatent les manœuvres employées à Lyon par Imbert-Colomès pour opérer la contre-révolution ; c'est Bésignan lui-même qui, dans sa correspondance avec Wickam, ministre d'Angleterre, et avec Condé, le félicite de la confiance qu'on lui a accordée pour relever le trône et rétablir la religion dominante. Il parle avec éloge de Précy, Chavanes et Imbert.

Le conseil ordonne l'impression de ces pieces.

Sur la proposition de *Roger-Martin*, la commission d'instruction publique sera composée des représentans Mortier-Duparc, Gomaire et Sainthorent.

Le directoire adresse au conseil un message dans lequel il lui expose que la malveillance des commissaires de la trésorerie ajoute beaucoup aux entraves qu'éprouve le service des finances : ces entraves se sont multipliées surtout depuis la nomination de Defermont ; ceux qui vont demander des fonds pour le gouvernement, et même pour la solde des troupes, sont repoussés par des invectives.

Le directoire invite le conseil à prendre les mesures convenables pour faire cesser ces désordres.

Le message est renvoyé à la commission des finances.

Le conseil procede ensuite à la formation de la liste décuple pour le remplacement du directeur Barthélemy.

La séance est suspendue à quatre heures.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE. — DU 21

Ysabeau résume le rapport qu'il avait fait il y a quelque tems sur la résolution du 14 floréal, relative à l'aliénation du Château-Trompette. Cette aliénation est également desirée par le gouvernement, auquel elle fera rentrer deux millions, et par les particuliers intéressés à cette affaire, qui acquerront ainsi le moyen de se libérer et de faire de nouveaux bénéfices.

Le conseil approuve la résolution.

Il renvoie à l'examen d'une commission composée de Bordas, Creuzé-Latouche, Rossée, Clauzel et Topsent, la résolution d'hier, qui ordonne la déportation de plusieurs journalistes.

On demande que le rapport en soit fait ce soir.

Lecouteulx. Je demande l'ajournement du rapport à demain, attendu que les nouveaux membres nommés dans les différentes commissions, à la place de ceux qui ne sont plus au conseil, seront occupés toute la soirée à prendre connaissance des résolutions qu'ils sont chargés d'examiner, et ne pourront pas assister à la séance. Le directoire s'est déjà assuré des journalistes ; ainsi il n'y a pas de danger à ajourner à demain. D'ailleurs, il faut que la commission puisse se procurer un exemplaire de chaque journal.

On demande l'ordre du jour.

Creuzé-Latouche. Il ne peut y avoir de danger à ajourner, car ceux qui avaient à disparaître ont disparu.

Lacombe-Saint-Michel. Parmi les journalistes dont on propose la déportation, il en est un qui a fait plus de mal dans le Midi que cinquante compagnies de voleurs, c'est *l'Anti-Terroriste* de Toulouse. La peste est moins dangereuse que cet homme qui allait semant la calomnie et l'opprobre sur les meilleurs citoyens, séparant les meilleurs amis, divisant les familles. La déportation est une peine trop douce pour ces journalistes ; et si ce n'eût été le respect religieux des citoyens pour les lois, plusieurs sans doute se seraient fait justice de ces hommes, d'autant plus dangereux qu'ils avaient mille et mille bouches pour diffamer les bons citoyens. Si vous mettez entre la proposition qu'on vous fait, d'éloigner ces écrivains du milieu de nous, et l'adoption de cette mesure, un intervalle trop grand, vous leur donnerez les moyens d'échaper. Je ne veux pas refuser à la commission huit heures de plus ; mais je demande qu'elle fasse son rapport le plus tôt possible.

Creuzé-Latouche insiste sur l'ajournement ; la résolution renfermant une question de la plus grande importance.

Lebreton. Cet ajournement est d'autant plus nécessaire, qu'il faut que la commission se procure des exemplaires des journaux dont on propose la déportation.

Plusieurs voix. Ils sont connus.

Lebreton. Pas de tout le monde, car bien des personnes ne les lisaient pas ; d'ailleurs, plus nous appuierons notre décision sur des pieces, plus elle aura de poids.

Le rapport est ajourné à demain.

Le président. Puisque le conseil vient de prononcer l'ajournement à demain, je lui propose de fixer l'ouverture de la séance à neuf heures du matin.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui autorise le directoire à rectifier les erreurs qu'il peut avoir commises dans l'organisation de la gendarmerie. En voici le texte.

Le conseil des cinq cents, considérant que la brièveté du délai fixé au directoire exécutif par la loi du 25 pluviôse, an 5, pour consommer le choix des officiers de la gendarmerie nationale, ne lui a pas permis de se procurer les renseignemens nécessaires pour le fixer exclusivement sur des hommes dignes de sa confiance ;

Considérant qu'aux termes de la constitution, le directoire exécutif étant chargé de pourvoir à la sûreté intérieure et extérieure de la République, il est instant de lui en donner les moyens,

Déclare qu'il y a urgence ;

Le conseil des cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le directoire exécutif est autorisé à rectifier les choix qu'il a faits, en exécution de la loi du 25 pluviôse, an 5, relative à l'organisation de la gendarmerie nationale.

La séance est suspendue.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.—DU 21 AU SOIR.

Villers, par motion d'ordre, demande,

1°. Que les membres du nouveau tiers qui n'ont pas prêté le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, et de fidélité à la constitution de l'an 3, avant d'entrer en fonctions, comme le prescrivait la loi du 22 nivôse, an 5, soient tenus de le prêter dans les 24 heures ;

2°. Que les membres absens par congé, soient également tenus de prêter le même serment, dans les 24 heures qui suivront leur retour ;

3°. Que ceux qui le refuseraient soient censés démissionnaires, et que, comme tels, ils ne puissent voter dans le conseil.

Ces trois propositions sont adoptées.

Le directoire expose que la loi rendue hier, en ordonnant la déportation de soixante-cinq individus, ainsi que celle des prêtres perturbateurs, n'a pas prévu le cas où ces individus rentreraient. Le moyen de remédier à cette omission, serait de déclarer qu'ils seront traités en émigrés.

Le directoire invite le conseil à prendre cet objet en considération.

Ce message est renvoyé à une commission.

Le président proclame le résultat du scrutin pour la formation de la liste décuple à présenter au conseil des anciens pour la nomination d'un directeur à la place de Barthélemy.

Il y avait 263 votans, la majorité était de 132.

François, de Neufchateau, ministre de l'intérieur, a réuni 224 suffrages ; Merlin, ministre de la justice, 214 ; Massena, général, 210 ; Garat, ex-ministre, 208 ; Gohier, ex-ministre, 201 ; Ernouf, général, 201 ; Lecarlier, ex-constituant, 200 ; Charles Lacroix, ex-ministre, 195 ; Augereau, général, 195 ; Monge, ex-ministre, 167.

Gay-Vernon. A peine les conspirateurs royaux se crurent-ils en force et en état de renverser impunément la République, qu'ils ne craignirent pas de manifester, sans ménagement, l'intention qu'ils avaient de relever le trône avec tous ses accessoires, de reconstruire l'édifice royal en démolissant ; piece à piece, le palais de la liberté : le crime croyait être assuré de la victoire ; aussi ne gardait-il plus aucune mesure. Citoyens représentans, ouvrez vos procès-verbaux, lisez les volumineux rapports débités à la tribune, et répandus ensuite avec profusion sur toute la France : examinez toutes les motions des orateurs, depuis le 1er prairial de l'an 5, et vous verrez avec quelle constance et quelle impudeur on a suivi le systême de la contre-révolution.

Le directoire nous a envoyé des pieces qui prouvent matériellement la conjuration ; mais faut-il aux amis de la liberté d'autres preuves que ce torrent d'opinions, de propositions, de résolutions et de lois anti-républicaines qui nous a inondés ? Fut-il jamais de conjuration plus patente et des conjurés plus déhontés ? Ne frappaient-ils pas de nullité toutes les lois populaires ? ne consacraient-ils pas la désobéissance à ces mêmes lois ? L'affreuse anarchie contre laquelle ils fesaient de si fréquentes déclamations, n'était-elle pas leur ouvrage ? L'assassinat, l'exécrable assassinat n'a-t-il pas été toléré, excusé et voilé par eux ? Relisez ces rapports barbares qui fesaient frémir d'indignation les ames fortes, et penétraient d'horreur les ames sensibles ; ces rapports barbares où l'homicide trouvait son apologie, et où le malheureux qui avait péri trouvait une seconde mort plus cruelle que la premiere, puisqu'elle lui enlevait l'estime de tous les Français. Souvenez-vous de ces impostures inouies par lesquelles on rassurait le conseil sur la situation du Midi, tandis qu'il n'offrait qu'une vaste boucherie de Républicains. Nommez-moi un seul de ces cannibales qui ait exprimé quelques regrets, et déploré avec un peu de vérité, de sentiment et d'énergie ces atrocités révoltantes, et je ferai la motion pour qu'il soit traité avec plus d'indulgence que les autres ; mais tous, en profanant le langage sacré de l'humanité et de la justice, aiguisaient les poignards de leurs sicaires, soit par leurs discours, soit par leur silence, soit même par leurs costumes : depuis deux ans la France a été couverte, par leurs intrigues, de deuil et de larmes. Si Robespierre existait, n'en doutez pas, son nom serait associé à leurs noms, comme Bourdon de l'Oise, Rovere et Carnot se trouvent à côté d'eux.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 26, du conseil des cinq cents, à la suite d'une motion d'ordre sur nos relations politiques avec l'Italie, le conseil a supprimé la commission formée sur la proposition de Dumolard, pour examiner si, dans sa conduite envers le gouvernement de Venise, le directoire n'avait pas outrepassé les limites prescrites par la constitution.

On a repris la discussion sur les finances ; les articles du projet de Villers, relatifs à l'amélioration du droit d'enregistrement, ont été adoptés, ainsi que le droit de timbre sur les journaux.

Le conseil des anciens a approuvé le traité de paix conclu avec le Portugal.

Extrait d'une lettre écrite de Rouen par un prêtre rentré, à M. de P...... à Munster ; le 8 août 1797.

Monsieur et cher docteur,

Voyage désormais qui voudra ; pour moi, j'en suis dégoûté. Le premier Français avec lequel j'ai voyagé depuis A.... jusqu'à R...., quoique tout entier dans le sens de la révolution, m'a paru n'avoir pas oublié les services que vous avez rendus à sa famille.

La France est pour moi une énigme, un chaos affreux où il m'est impossible de rien voir, de rien saisir. Je ne sais pas encore ce qu'est le gouvernement actuel : ce n'est pas pour conjecturer ce qu'il deviendra. La lutte effrayante, et qui vient de s'élever entre les grands pouvoirs, *me jette encore dans de nouvelles perplexités.*

En attendant que la lumiere se fasse, je me bornerai à quelques faits. Il n'y aura pas de petits paquets de réserve à *faire pour la dime.* La plus grande confusion regne dans le gouvernement ecclésiastique. *L'église tombe en quenouille.* Chaque femme a son oratoire, son prêtre particulier. Il faut la permission de madame pour y confesser. C'est madame même qui, quelquefois, répond la messe. L'oratoire est devenu un objet de commerce et de spéculation ; on quête pour le prêtre ; on intéresse la sensibilité des assistantes, et la maîtresse ruinée y trouve son profit et sa subsistance ; c'est même pour quelques-unes un moyen d'avoir des robes et de briller. Dans une quête faite ici *per domos* pour M. le cardinal, qu'on supposait être dans un besoin pressant, la recette a été considérable. Je soupçonne que c'était une pure supercherie.

Ce genre d'existence plaît infiniment à beaucoup d'ecclésiastiques. La soumission qu'on demandera, quelque restriction qu'on y mette, ne sera jamais de leur goût. Lorsqu'on a donné deux églises aux ecclésiastiques, il s'est trouvé des illuminés qui ont soutenu qu'on ne pouvait pas s'en servir, parce que c'était un bien de la Nation.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 3/8	58 3/8
Idem courant.....................	56 3/8	57 3/8
Hambourg.....................	193 1/2	190
Madrid.....................	.....	12 12 6
Idem effectif.....................	.....	14 12 6
Cadix.....................	.....	12 12 6
Idem effectif.....................	.....	14 12 6
Gênes.....................	93 1/2	92 1/4
Livourne.....................	102 1/2	101
Lausanne.....................	au p.	1 1/2 p.
Bâle.....................	au p.	1 1/4 p.
Londres.....................	26 10	26 5

ODÉON.

Auj. la 2e représ. *du Devoir et de la Nature*, drame en 5 actes, suiv. de *la Gageure.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 358. *Octidi, 28 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 14 septembre 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 13 août.

Les édits dont nous étions menacés ont enfin paru; le premier ordonne un prêt forcé d'un sixieme de leurs capitaux à tous les ecclésiastiques, pour éteindre autant de cédules. Cette mesure est tout à fait insuffisante. Les congrues des évêques et des curés sont exemptes de cette charge. Les biens seront en général estimés fort au-dessous de leur valeur, et beaucoup de personnes sauront se soustraire à la contribution. Il s'écoulera huit mois entre la déclaration des biens et la consigne de l'argent. En attendant, les besoins augmenteront, les cédules, au lieu d'être brûlées, seront remises en circulation, et l'Etat se trouvera chargé d'une nouvelle dette, sans en avoir tiré aucun profit.

Le second édit a pour objet ce qu'on appele l'équilibre du trésor Caméral. Il établit dix nouvelles taxes. Les successions, les contrats, les fonds, les lieux de monts, les *vacables*, les créances, les maisons, les capitaux de commerce, le sel, la mouture, tout est taxé de la maniere la plus onéreuse. On ne sait si le produit de ces nouveaux impôts est destiné à combler le *déficit*, ou bien si l'on a voulu faire des fonds pour l'augmentation annuelle des dépenses. Cette seconde opinion paraît la plus probable. Il est, au reste, très-douteux que ces nouveaux impôts soient payés. Ils ont augmenté le nombre des mécontens et fait renchérir toutes les denrées de premiere nécessité.

De Livourne, le 18 août.

Tous les Toscans, amis de la liberté et de la République Française, desirent la continuation de la guerre. Ils sont persuadés que non-seulement elle fera cesser la persécution à laquelle ils sont exposés, mais qu'elle entraînera la révolution de la Toscane que les Français empêcherent il y a un an. Les arrestations se multiplient tous les jours. Nous apprenons qu'à Sienne on a arrêté plusieurs personnes de mérite et de talens, connues pour avoir souvent démenti les fables absurdes qu'on répandait, pour rendre odieux les Français, et qui, souvent, étaient autorisées par le gouvernement même, ce soi-disant *ami loyal de la magnanime Nation Française.*

Le 8 de ce mois, plusieurs Français furent attaqués la nuit, à coups de pierres. Le gouvernement fait des recherches pour trouver les coupables. Quelques-uns ont été arrêtés et seront punis. Mais les insultes ne tarderont pas à se renouveller, parce que les véritables auteurs ne manqueront jamais d'agens.

Les Génois continuent à être insultés, quoique le gouvernement provisoire ait envoyé un ministre en Toscane, pour demander satisfaction au grand-duc. Quelques-uns même ont reçu ordre de sortir de l'Etat dans le plus court délai. Il est à craindre que ces violations du droit des gens ne nous attire des représailles de la part de la République de Gênes.

SUISSE.

De Zurich, le 24 août.

Les démêlés qui s'étaient élevés entre les ligues Grises et la Valteline, ne sont pas encore entiérement terminés, mais ne tarderont pas à l'être. Le général Pianta, député des Grisons à Milan, conduit cette affaire auprès de Buonaparte avec beaucoup de dextérité: les deux partis ayant choisi ce général pour leur arbitre, son opinion est que la Valteline continue à être attachée aux Grisons, mais qu'elle forme avec eux un seul Etat indépendant. Les ligues Grises sont disposées à adopter cette proposition; mais elles voudraient que les Valtelins, renonçant à leur intolérance, accordassent aux réformés le libre exercice de leur culte: Buonaparte trouve cette demande très-juste, et il est vraisemblable qu'elle sera acceptée.

Arau, le 24 août.

Les sujets de l'abbé de Saint-Gall sont enchantés de l'arrangement qui vient de les arracher à l'oppression. A Goslau, où l'on s'était élevé avec le plus de force contre les prétentions du petit despote, les habitans ont exprimé de la maniere la plus vive leur joie aux quatre députés des cantons protecteurs, auxquels ils doivent le retour du repos. Ils ont érigé quatre arcs de triomphe, et ont fait jetter des fleurs par quatre jeunes filles vêtues de blanc, sur les pas de chacun des quatre médiateurs, qui, en même-tems, ont reçu de ces bouches innocentes, dans de courtes harangues, l'expression de la reconnaissance des Saint-Gallois.

Kunzlin, qui passait parmi les aristocrates de la Suisse pour un dangereux démagogue, parce qu'il défendait avec zele les droits des paysans, recueille à présent les remercîmens de ses concitoyens pour prix de ses heureux efforts. C'est un simple messager de village, qui avait acquis des lumieres par la lecture de quelques ouvrages bien raisonnés que lui prêtait un des baillis du prince-abbé: il joint à un jugement très-sain beaucoup de probité, et prouve qu'une éducation bien soignée n'est pas toujours nécessaire au véritable talent. Il n'a jamais abusé de son ascendant sur le peuple; cependant cet ascendant était tel, qu'un seul mot de sa bouche suffisait pour rétablir le calme dans les momens les plus orageux, et il le devait, sur-tout, à sa présence d'esprit, que rien ne pouvait mettre en défaut.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 fructidor.

Proclamation du directoire exécutif aux Français, du 23 fructidor, an 5.

Citoyens,

Le Peuple Français a remis, en premiere ligne, le dépôt de sa constitution à la fidélité du corps législatif et du pouvoir exécutif (1).

L'intégrité de ce dépôt a été menacée par un complot de royalistes, organisé de longue main, tissu avec adresse, suivi avec constance. Le directoire exécutif a découvert la trame; les coupables ont été saisis: le corps législatif a pris sur le champ les mesures que commandaient les circonstances.

Le sang n'a point coulé: la sagesse a conduit la force; la valeur et la discipline en ont réglé l'emploi. La justice nationale a été consacrée par le calme du Peuple. Il était évident aux yeux de tout le monde qu'on ne voulait rien déplacer, mais remettre tout à sa place.

Le corps législatif, le directoire exécutif, ont rempli leur devoir.

Mais le Peuple Français a remis aussi le dépôt de sa charte fondamentale à la fidélité des administrateurs et des juges, à la vigilance éclairée des peres de famille, aux épouses et aux meres, à l'affection vertueuse des jeunes citoyens, et enfin au courage qui distingue tous les Français (2).

Administrateurs, juges, peres de famille, épouses, meres, jeunes citoyens, Français de tout âge et de toute profession, avez-vous rempli vos sermens? Avez-vous gardé le dépôt qui vous était recommandé?

Ouvrez les yeux, Français; appercevez, il en est tems, le piége où les amis des rois et les ennemis de la France voulaient vous entraîner.

Pour vous remettre sous le joug que vous avez brisé, pour vous y ramener en quelque sorte par vous-mêmes, ils avaient introduit dans toutes vos magistratures, des hommes corrompus, mais aussi adroits que pervers, habiles à tourner contre la liberté du Peuple le pouvoir qu'ils avaient reçu pour la défendre et l'affermir.

Ils avaient dans vos tribunaux, des juges prévaricateurs, abusant de l'indépendance que leur avait donnée la constitution, et n'usant de leurs droits que pour absoudre ou protéger les ennemis de la Patrie.

Sur-tout ils n'avaient rien omis pour ramener la France aux formes monarchiques, et replier au despotisme les institutions, les fêtes, les mœurs, les usages. Ils savaient bien que l'homme dépend des habitudes, et qu'en changeant ses habitudes on le change lui-même.

Les formes monarchiques convenaient, sans doute, à merveille au but des conjurés; il était important pour eux de repétrir royalement la masse de la Nation; mais la Nation indignée, les repousse loin d'elle. La République a triomphé, et les formes républicaines doivent manifester et consolider son triomphe; ce doit être le signe comme le fruit de la victoire.

(1) Art. 377 de la constitution. (2) *Idem.*

L'esprit républicain, la morale républicaine, les institutions, les usages républicains doivent prévaloir aujourd'hui: mais pour les embrasser, il faut les mieux connaître, et commencer par s'en former de plus justes idées.

L'esprit républicain rassemblant tous les intérêts dans le foyer sacré de l'intérêt public, se compose de tout ce qu'il y a de juste, d'équitable, de bon et d'aimable parmi les hommes.

Chez un Peuple animé de cet esprit divin, la justice préside aux relations sociales; nul ne cherche à blesser les intérêts d'autrui; l'égalité des citoyens les porte à s'entr'aider. S'il naît des contestations, le droit de les juger n'est point un métier lucratif qui inspire l'envie de les éterniser; la justice républicaine est la sœur de la paix.

Les sentimens de la nature les plus doux, les plus purs; le respect pour l'âge avancé; l'union conjugale; la tendresse paternelle et la piété filiale, honorés en public, regnent dans le sein des familles, et font, de tous les nœuds du sang, des liens de fraternité, d'amour et de bonheur.

Les arts apportent en hommage à la chose publique, le trésor de leurs jouissances et la pompe de leurs chefs-d'œuvre. L'éloquence, la poésie, la musique, se réunissent pour exciter dans tous les cœurs l'amour de la Patrie, et pour exalter le courage. La valeur, le génie, sont enfans de la liberté; le pinceau, le ciseau, la noble architecture, lui élevent des monumens. La scene retentit des oracles de la morale, des maximes sacrées de la philosophie, des grands exemples de vertu.

Les beaux-arts triomphent sur-tout dans les fêtes nationales, dans ces solennités fraternelles et populaires, dans ces réunions augustes et touchantes, où un seul sentiment rapproche et meut un Peuple immense: imposantes cérémonies que l'on ne peut connaître dans les palais des rois, et qui sont un objet d'horreur pour les fauteurs du despotisme, mais qui ont un charme invincible pour les Républicains.

Dans une République, les écrivains, les gens de lettres, s'honorent de la liberté, professent ses maximes, opposent à l'erreur, au fanatisme et au mensonge, l'instruction et la lumiere, prêtent au regne de la loi l'appui de leurs talens, ajoutent à sa force le supplément de leur génie. Ils recherchent les vrais principes des mœurs et de la liberté; ils les inspirent, les propagent; ils apprennent aux citoyens à s'aimer davantage entre eux, et à mieux aimer la Patrie.

C'est là que doit fleurir l'instruction publique: cette source vivifiante coule comme un lait pur dans toutes les parties de la société; tous les parens s'empressent d'envoyer leurs enfans s'y abreuver et s'en nourrir. L'enseignement particulier s'y accorde toujours avec l'enseignement public; l'un prépare et conduit à l'autre. L'un et l'autre sont surveillés par l'œil des magistrats; et ces magistrats, à leur tour, soit par la lecture publique des actes du gouvernement, soit par leur soin à faire circuler les lumieres, soit par leur zele à provoquer la célébration des jeux républicains et des fêtes nationales, sur-tout par l'exemple vivant de leur conduite et de leurs mœurs, ces magistrats aussi sont les instituteurs du Peuple.

Enfin, c'est là que regne le plus puissant ressort, et le plus grand mobile des actions louables et des traits courageux, cette sainte émulation qui engage les citoyens à se surpasser à l'envi par la vertu particuliere et par l'utilité publique. Le droit universel aux premiers emplois de l'Etat, est la premiere clause du pacte de l'égalité. Point de distinction de naissance ou de privilége: le seul mérite est honoré; motif impérieux pour élever les hommes à former de grandes pensées, et à tenter de grandes choses.

Peuple Français, voilà ce que tu devrais être! tu le serais déjà, si tu t'étais bien pénétré de l'esprit de ton acte constitutionnel, si tu n'avais pas écouté ceux qui ont diffamé l'esprit républicain pour rétablir le joug des prêtres et des rois.

Ah! cesse de les croire; hâte-toi de sortir du chemin qu'ils t'avaient tracé, et qui ne pouvait te conduire qu'à ta honte et à ta ruine. Tu devrais être le modele et l'arbitre des Peuples: ils voulaient, au contraire, t'en faire devenir l'opprobre. Vois aussi comme ils t'ont trompé! vois si la République est le regne du terrorisme! la République a triomphé, et cependant le sang des traîtres a été épargné. Non, ce n'est pas du sang qui cimente les Républiques. Pour le despotisme d'un seul, il faut verser du sang; mais pour fonder l'égalité, il ne faut que des lois.

C'est à la constitution d'être la regle de tes mœurs et la boussole de ta vie. Fais donc apprendre à tes

enfans, retiens et pratique toi-même la déclaration des droits et des devoirs : reprends avec empressement les usages républicains qui te distingueront bientôt entre les Peuples, et qui te rendront à jamais l'exemple des Nations libres.

Abjure des abus serviles ; sers-toi de ton calendrier, division du tems si claire, si commode, et qui, par un trait admirable des destinées républicaines, te rappelle que le soleil recommence l'année au jour où commença la République.

Pour tes jours de repos, préfère constamment ceux qu'indique la loi; que ces jours ramènent pour toi, non-seulement ce doux repos, suite et prix du travail, mais la joie innocente, les réunions de familles, la lecture des lois, les fêtes et les jeux.

Que les rendez-vous de commerce, les foires, les marchés soient d'accord désormais avec l'ère républicaine. Toutes les affaires civiles ne doivent se régler que par les lois civiles. Toute usurpation sur le domaine de la loi doit cesser dans la république.

Porte le nom de citoyen avec un orgueil légitime : ce beau titre a des droits sacrés ; nos pères, sous le despotisme, l'ont envié long-tems ; ils regrettaient, ils déploraient de n'être pas des citoyens. Que ce nom te soit cher : n'en donne jamais d'autre, si ce n'est par mépris. Que ta bouche enfin libre ne se souille jamais de ces qualités féodales, de ces honneurs honteux qui t'avilissaient autrefois, et dont le plus modeste même doit te blesser encore, puisqu'il rappelle l'esclavage.

Que chez toi désormais l'esprit national se forme et s'élève au niveau de tes sublimes destinées. Sois le premier des peuples libres, et que la qualité de *citoyen français* soit le plus beau de tous les titres.

Que le goût et la propreté président à tes vêtemens ; que l'aimable simplicité n'en soit jamais bannie ; que la jeunesse évite le faste et l'affectation ; qu'elle n'ait pas besoin qu'on lui dise de renoncer à ces signes de ralliement, à ces costumes de révolte qui sont les uniformes d'une armée ennemie ; que la beauté douce et modeste, parée de sa pudeur, préfère, pour ses ornemens, ceux qu'ont tissus des mains françaises.

Défends-toi de l'intempérance; car c'est un vice des esclaves : la frugalité est une des vertus qui distinguent les peuples libres.

Sois humain et compatissant ; c'est chez les peuples libres que respire l'humanité, foulée aux pieds par les despotes : l'autel de la miséricorde est dans le cœur de l'homme libre.

Souviens-toi des principes que ton immortel *Montesquieu* assigne aux trois gouvernemens ; il donne au despotisme le fondement de la terreur : l'honneur est le fantôme qui marche à la suite des rois ; mais la base des républiques, leur essence c'est la vertu.

Peuple français ! vois par ce mot ce que ta constitution, ton gouvernement, ta patrie, exigent aujourd'hui de toi ; ne fais pas dire aux autres, et ne dis pas toi-même, que tu n'es pas républicain, parce que la vertu est la base des républiques ; ne te calomnie pas, et fais taire la calomnie. Peuple français ! sois vertueux, aime ta constitution, ton gouvernement, ta patrie, et tu seras républicain, et rien n'égalera ta gloire et ton bonheur.

Tu dois être attaché à ton gouvernement, comme sont attachés maintenant l'un à l'autre les deux pouvoirs suprêmes institués par toi.

Sois frappé de ce grand de exemple.

Les conspirateurs royalistes avaient désuni ces pouvoirs ; et en brisant ce nœud, cette clef de la voûte de l'édifice social, ils étaient presque parvenus à dissoudre la république. Graces à ta destinée, les conspirateurs ne sont plus, ni dans le directoire, ni dans les deux conseils. Les conseils et le directoire marchent enfin d'accord, et la république est sauvée.

Vive la république !

Traité de paix et d'amitié entre la République Française et sa majesté très-fidelle la reine de Portugal.

La République Française et sa majesté très-fidelle la reine de Portugal, desirant rétablir les liaisons de commerce et d'amitié qui existaient entre les deux Etats avant la présente guerre, ont donné leurs pleins pouvoirs pour entrer en négociation à cet effet, savoir : le directoire exécutif, au nom de la République Française, au citoyen Charles Delacroix ; et sa majesté très-fidelle, à M. le chevalier d'Aranjo Dazevedo, du conseil de sadite majesté, gentilhomme de sa maison, chevalier de l'ordre de Christ, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la République Batave ; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, ont conclu le présent traité de paix.

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et S. M. très-fidelle la reine de Portugal.

II. Toutes hostilités cesseront, tant sur terre que sur mer, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, savoir : dans 15 jours pour l'Europe et les mers qui baignent ses côtes, et celles de l'Afrique en-deçà de l'équateur ; 40 jours après ledit échange pour les pays et mers d'Amérique et de l'Afrique au-delà de l'équateur, et trois mois après, pour les pays et mers situés à l'Est du Cap de Bonne-Espérance.

III. Les ports, villes, places ou toute autre possession territoriale de l'une des deux puissances, dans quelque partie du Monde que ce soit, qui se trouveraient occupés ou conquis par les armes de l'autre, seront réciproquement restitués, sans qu'il puisse être exigé aucune compensation ou indemnité, et ce dans les délais fixés par l'article précédent.

IV. Sa majesté très-fidelle s'engage à observer la plus exacte neutralité entre la République et les autres puissances belligérantes. Pareille neutralité sera observée pour la République Française, en cas de rupture entre le Portugal et d'autres puissances de l'Europe. En conséquence aucune des puissances contractantes, pendant le cours de la présente guerre, ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, en vertu d'aucun traité ou stipulation quelconque (patente ou secrette), aucuns secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce soit, ou sous quelque dénomination que ce puisse être.

V. S. M. très-fidelle ne pourra admettre ensemble, dans ses grands ports, plus de six bâtimens armés en guerre, appartenans à chacunes des puissances belligérantes, et plus de trois dans les petits. Les prises faites par leurs vaisseaux de guerre ou corsaires respectifs ne pourront, non plus que les corsaires eux-mêmes, être reçus, hors le cas de tempête et péril imminent, dans les ports de S. M. T. F. ; ils en sortiront aussi-tôt le péril passé. Toute vente de marchandises ou vaisseaux capturés, sera sévèrement prohibée.

La République Française en usera de même à l'égard des vaisseaux de guerre, corsaires ou prises appartenans aux puissances Européennes, avec lesquelles S. M. T. F. pourrait entrer en guerre.

VI. S. M. T. F. reconnaît, par le présent traité, que toutes les terres situées au nord des limites ci-après désignées, entre les possessions des deux puissances contractantes, appartiennent en toute propriété et souveraineté à la République Française; renonçant, en tant que besoin serait, tant pour elle que pour ses successeurs et ayant cause, à tous les droits qu'elle pourrait prétendre sur lesdites terres, à quelque titre que ce soit, et nommément en vertu de l'article VIII, du traité conclu à Utrecht, le 11 avril 1713. Réciproquement, la République Française reconnait que toutes les terres situées au sud de ladite ligne, appartiennent à S. M. T. F., en conformité du même traité d'Utrecht.

VII. Les limites entre les deux Guyanes Française et Portugaise, seront déterminées par la rivière appelée par les Portugais Calmeme, et par les Français de Vincent-Pinson, qui se jette dans l'Océan, au-dessus du Cap Nord, environ à deux dégrés et demi de latitude septentrionale. Elles suivront ladite rivière jusqu'à sa source, ensuite une ligne droite tirée depuis ladite source vers l'Ouest, jusqu'au Rio-Blanco.

VIII. Les embouchures, ainsi que le cours entier de ladite rivière, Calmeme ou de Vincent-Pinson, appartiendront en toute propriété et souveraineté à la République Française, sans toutefois que les sujets de S. M. T. F. établis dans les environs, au midi de ladite rivière, puissent être empêchés d'user librement et sans être assujettis à aucuns droits de son embouchure, de son cours et de ses eaux.

IX. Les sujets de S. M. T. F. qui se trouveraient établis au nord de la ligne de frontière ci-dessus désignée, seront libres d'y demeurer, en se soumettant aux lois de la République, ou de se retirer en transportant leurs biens, meubles, et aliénant les terreins qu'ils justifieraient leur appartenir. La faculté de se retirer en disposant de leurs biens-meubles et immeubles, est réciproquement réservée aux Français qui pourraient se trouver établis au midi de ladite ligne de frontière. L'exercice de ladite faculté est borné pour les uns comme pour les autres à deux années, à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

X. Il sera négocié et conclu, le plutôt possible ente les deux puissances, un traité de commerce fondé sur des bases équitables et réciproquement avantageuses. En attendant, il est convenu :

1°. Que les relations commerciales seront rétablies aussi-tôt après l'échange des ratifications, et que les citoyens ou sujets de l'une des deux puissances jouiront, dans les Etats de l'autre, de tous les droits, immunités et prérogatives dont y jouissent ceux des Nations les plus favorisées.

2°. Que les denrées et marchandises, provenant de leur sol ou de leurs manufactures, seront respectivement admises, si les denrées et marchandises analogues des autres Nations le sont ou viennent à l'être par la suite, et que les dites denrées et marchandises ne pourront être assujetties à aucune prohibition qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues, importées par d'autres Nations.

3°. Que néanmoins la République française ne pouvant offrir au Portugal qu'un débouché, pour ses vins, infiniment médiocre, et qui ne peut pas compenser l'introduction des draps français dans ce royaume, les choses resteront réciproquement pour ces deux articles dans leur état actuel.

4°. Que les droits de douane et autres sur les denrées et marchandises du sol et des manufactures des deux puissances seront réciproquement réglés et perçus sur le pied auquel sont assujetties les Nations les plus favorisées.

5°. Que sur les droits ainsi réglés, il sera accordé de part et d'autre une diminution en faveur des marchandises provenantes des manufactures ou du sol des Etats de chacune des deux puissances, pourvu qu'elles soient importées sur des vaisseaux nationaux, chargées pour le compte de négocians qui leur appartiennent, et envoyées en droiture des ports en Europe de l'une d'elles, vers les ports en Europe de l'autre. La quotité de cette diminution, ainsi que les especes de marchandises auxquelles elle sera appliquée, seront réglées par le traité de commerce à conclure entre les deux puissances ;

6°. Qu'au surplus, toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédens traités conclus entre les deux puissances, seront provisoirement exécutées, en ce qui n'est pas contraire au présent traité.

XI. S. M. T. F. admettra dans ses ports les vaisseaux de guerre et de commerce français, aux mêmes conditions que les bâtimens des Nations les plus favorisées y sont admis. Les bâtimens portugais jouiront en France de la plus exacte réciprocité.

XII. Les consuls et vices-consuls français jouiront des privileges, préséances, immunités, prérogatives et juridictions, dont ils jouissaient avant la guerre, et dont jouissent ceux des Nations les plus favorisées.

XIII. L'ambassadeur ou ministre de la République Française près la cour de Portugal, jouira des mêmes immunités, prérogatives et préséances dont jouissaient les ambassadeurs français avant la guerre actuelle.

XIV. Tous citoyens français, ainsi que tous les individus composant la maison de l'ambassadeur ou ministre, des consuls et autres agens accrédités et reconnus de la République Française, jouiront, dans les Etats de S. M. T. F., de la même liberté de cultes dont y jouissent les Nations les plus favorisées à cet égard.

Le présent article et les deux précédens seront observés réciproquement par la République Française, à l'égard des ambassadeurs, ministres, consuls et autres agens de S. M. T. F.

XV. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs, ils seront rendus aussi-tôt après leur guérison.

XVI. La paix et bonne amitié rétablies par le présent traité, entre la République Française et sa majesté très-fidele, sont déclarées communes à la République Batave.

XVII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans deux mois à compter de ce jour.

Fait, arrêté, conclu, signé et revêtu, savoir par moi, Charles Delacroix, du sceau des relations extérieures ; et par moi chevalier d'Aranjo, du cachet de mes armes. A Paris, le 23 thermidor, an 5 de la République Française, répondant au 10 août 1797, vieux style.

Signé CH. DELACROIX, et ANT. D'ARANJO-DAZEVEDO.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix entre sa majesté très-fidele la reine de Portugal, négocié au nom de la République Française, par le citoyen Charles Delacroix, ministre plénipotentiaire, fondé de pouvoirs à cet effet par arrêté du 30 messidor dernier, et chargé de ses instructions.

Fait au Palais-National du directoire exécutif, le 24 thermidor, an 5 de la République Française, une et indivisible.

Pour expédition conforme,

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général*.

Lettre de Mallet-Dupan à Michaud, rédacteur de la Quotidienne, copiée littéralement sur l'original, et probablement écrite de Genève en juin 1797.

Je dois compte, Monsieur, du retard que vous avez éprouvé cette semaine passée, durant laquelle il a fallu me débattre contre un orage, qui n'est pas à sa fin, et qui en me préoccupant absolument, m'a enlevé le tems et la tranquillité d'esprit nécessaire pour être à vous.

Mes premiers essais sont l'origine de cette persécution, vraiment monstrueuse. A deux motions échouées dans le grand conseil de cette République, en a succédé une troisieme, dont le résultat a été un décret en vertu duquel je dois quitter le territoire de l'Etat, *attendu que les conjonctures ne lui permettent pas de tolérer dans son sein le collaborateur connu, d'un papier public de Paris.* Résigné depuis 7 ans à toutes les traverses, aguerri contre les dangers, insensible à toutes les pertes, je n'ai été ni humilié, ni surpris, ni abattu de ce décret; incapable de demander grace, et de m'avilir à discuter même un semblable procédé, j'allais chercher un autre asile sans délai; lorsque l'indignation de ce qui reste encore ici de vrais républicains, a fait surpendre et modifier l'exécution de cette étrange sentence.

Elle est due à cette *collaboration* que vous avez annoncée, qui a été le signal de l'alarme, qui a désigné une suite de travaux, et dont je vous eusse prié de supprimer l'affiche, si la pensée m'en fût venue; bien certain des conséquences qu'elle entraînait. Ma signature en toutes lettres a été un autre écueil.

C'est être assassiné par ses cliens. Nous sommes également immolés aux fureurs révolutionnaires, et à la lâcheté de leurs victimes. Les imbécilles imposteurs qui nous appellent des *mercénaires*, des *esclaves*, des *favoris* du despotisme, seraient un peu étonnés, si je leur ouvrais le livre de ma vie, et s'ils y voyaient le torrent de persécutions, de dédains, de dégoûts, d'ingratitude, qu'il a fallu traverser pour défendre, malgré eux, des gens dont la politique est partout d'ailer au devant des couteaux, et de commencer par obtenir grace, pour égorger leurs défenseurs.

Voilà le spectacle que présente l'Europe d'un bout à l'autre; elle renferme dans tous ses conseils un nombre de jacobins, que je nomme *provisoires*, et qui dépourvus d'honneur, de sentiment, de principes, d'aucun courage, d'aucun patriotisme, mais riches, cherchent leur salut dans des complaisances pour le crime, et lui vendent leur patrie, leurs lois, leurs autels, leurs concitoyens, dans l'espérance insensée d'échapper au déluge.

C'est à cette classe d'hommes, et à l'influence que leur donne la terreur générale, que je dois mon exil : il n'est que différé, et il deviendrait immédiat au premier article souscrit de mon nom. Ceci vous peint l'opinion que l'on a de vos administrateurs et de la nullité du corps législatif.... On ne voit au dehors que le directoire et le général d'Italie; on connaît leurs desseins; on se voit à la veille d'être englouti; on tremble, et les beaux discours de votre tribune ne rassurent qui que ce soit. On ne voit, on ne connaît qu'une puissance parmi vous, celle qui regne depuis quatre ans, qui bouleverse tout à l'extérieur, en attendant qu'elle se ressaisisse du dedans, et à côté de laquelle vos députés sont à peine apperçus.

Le silence de ceux-ci les rend absolument complices, et complices bien vils de toutes les horreurs qu'on exécute, et que l'on machine au dehors. On m'a ri au nez, quand j'ai parlé de sécurité et de la garantie que pouvait donner le corps législatif.

Mon avantage dans un pays qui m'a des obligations signalées, et dont le danger trop certain est précisément celui où ont été précipitées les Républiques d'Italie, est une preuve sans réplique de l'empire absolu que conservent vos dirigeans et de leurs vues. On a craint qu'ils ne vinssent à requérir ce qu'on vient de faire par anticipation; cette crainte est légitime. Je ne doute point qu'ils n'ordonnassent ma proscription à leurs feudataires du dehors; ils seraient obéis : et à quelle protection recourir? quel asyle rencontrer? Ils se ferment tous par les mêmes motifs; par-tout je recevrais le même accueil à l'instant où je serais signalé la plume à la main. Certes, vos orateurs, vos honnêtes gens, vos députés ne sont pas en état de sauver un cheveu de ma tête, ni de garantir l'inviolabilité de mes écrits.

Tant que mon séjour se prolonge ici, il devient donc indispensable que mon nom ne soit attaché à aucun article... Si je perds cet asyle ébranlé, je ne saurais où en trouver un autre, sans fuir à 300 lieues; notre correspondance deviendrait impossible.

Je vous enverrai quelque chose dans la semaine, usez-en de la maniere que je vous indique; elle n'est pas même sans danger; je serai reconnu : ce déguisement que j'ai eu en horreur dans tous les tems, je ne pourrai le supporter long-tems; il n'y a ni sureté, ni liberté, ni travail suivi et convenable de possible tant que le corps législatif ne mettra pas fin à cette allarme générale.

J'ai reçu votre lettre du 15; vos procédés ressemblent à votre style; recevez-en tous mes remercimens. Je vous confie ma position; je gémis de l'obstruction que l'on met dans vos projets et dans les miens. Nous aurions été utiles. Il se présentera à vous une personne qui m'appartient, et qui sera charmée de vous entretenir à votre convenance : vous pourrez lui remettre le mois de juin. Si vous avez quelque voie à m'ouvrir pour lever l'obstacle qui vient de s'élever, j'y marcherai; mais en attendant, il faut cacher sa main.

Si vous voyez M. Imbert Colomès, faites-lui part de cet incident et de ses causes, en y ajoutant mille tendres complimens; recevez toutes mes civilités et mes excuses. M***.

L'ADMINISTRATION générale des postes et messageries, section des lettres, prévient ses concitoyens qu'ainsi qu'il s'est pratiqué l'année derniere, et pour ne point intervertir l'ordre actuel du départ des couriers de deux jours l'un, elle a, par suite de cette mesure déjà autorisée, arrêté de supprimer le départ du cinquieme jour complémentaire de la présente année dans toute l'étendue de la République, lequel départ aura lieu le lendemain 1er vendémiaire an 6.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE. — DU 21 AU SOIR.

Suite de l'opinion de Gay-Vernon.

Citoyens représentans, les avez-vous vus, dans les discussions majeures, chercher à être utiles à leurs concitoyens? Quand il s'agissait de lois urgentes, comme celle des transactions, les avez-vous vus paraître à la tribune y porter le tribut de lumieres qu'ils avaient en législation?

Rien de ce qui pouvait attirer au conseil des cinq-cents de la considération et la reconnaissance de la Nation, ne les touchait. Leurs objets chéris, l'objet de toutes leurs affections étaient les émigrés, les parens d'émigrés, les déportés, et les intérêts de tous les ennemis de la révolution. Lorsque nos valeureux soldats planterent sur les murs de Véronne et de Venise l'étendard de la liberté, et vengerent le plus épouvantable des attentats commis sur leurs freres d'armes, la salle des cinq-cents ne retentit-elle pas des lamentations de ces conspirateurs sur la destinée du gouvernement perfide de Venise?

Ils feignaient souvent de poursuivre les dilapidateurs, ils les dénonçaient; mais ce n'était que pour déverser sur le gouvernement l'odieux de leurs propres manœuvres : car quel est celui de vous qui n'a pas mille fois gémi de la protection qu'ils accordaient aux fripons, aux agioteurs, et qui n'a pas rougi du jeu infâme de la haussse et de la baisse qu'ils proposaient à la tribune, sous les couleurs les plus spécieuses et les plus séduisantes? Ils égorgeaient les rentiers, les pensionnaires de l'Etat, en s'appitoyant chaque jour sur leur sort.

Non, jamais l'audace, ou plutôt l'impudence, n'a été portée aussi loin. Eh! comment aurait-on pu y ajouter quelque degré? Tous les excès étaient froidement et ténébreusement combinés dans la direction d'une assemblée particuliere : c'était de cet antre que sortaient tous les assassinats et toutes les calomnies; c'était là où les chefs de la société se distribuaient en secret les rôles d'audacieux, de modérateurs et de corrupteurs.

C'est cette direction royale qui employait cette nuée d'espions qui soufflaient parmi nous la discorde, et suivaient pas à pas les traces des Républicains et des agens du gouvernement, cette multitude de journalistes qui ont éteint le feu sacré de la liberté et frappé d'une léthargie mortelle tout le corps politique. C'est cette direction royale qui distillait un poison mortel sur tout ce qu'il y avait de plus vertueux et de plus pur dans la République : cette direction était ce comité autrichien que Brissot et Gensonné dénoncerent avec tant de force à l'assemblée législative; les mêmes personnes le composaient. Dumas, Vaublanc, Pastoret, Dumolard en étaient membres, l'an 5 de la République, comme d'autres en 1791.

Le vertueux et courageux Louvet dénonça, avant sa mort, ce nouveau comité autrichien, et l'accusa de tous les malheurs de la France. Son accusation prépara l'heureux événement du 18 fructidor.

Que la Patrie reconnaissante rende hommage à ses vertus, et jette sur son tombeau les fleurs dont elle couvre les cendres de ses héros!

Citoyens représentans, ce que j'ai dit sur ce directoire ou sur ce comité autrichien, ne s'applique nullement à nos collégues qui, séduits par des apparences trompeuses, et iguorant les complots que les conjurés ourdissaient dans l'ombre, fréquentaient cette assemblée dont les seuls chefs étaient des conspirateurs.

Quelques personnes ont voulu atténuer une partie de leurs forfaits par la considération de la liberté des opinions. Pour moi, je pense que cette circonstance aggrave encore leur trahison.

Les représentans d'un Peuple libre doivent-ils avoir d'autres opinions que celles qui tendent à sa conservation et à sa prospérité? Tout ce qui conduit évidemment à l'esclavage et à la dégradation, ne décele-t-il pas la perversité du cœur qui le propose? Citoyens représentans, vous avez déjà senti la nécessité de réparer le scandale de toutes les propositions inconstitutionnelles, renvoyées depuis le 1er prairial à des commissions : vous avez chargé quelques-uns de vos membres de les recueillir pour en faire une justice éclatante. Mais cette mesure ne suffit pas, il faut l'étendre sur d'autres propositions aussi funestes à la chose publique. Les inquiétudes répandues dans la Nation vous font un devoir de les calmer, et de lui donner enfin le gage d'un bonheur futur.

Citoyens représentans, dans les fameuses séances du 3, du 4 et du 5 d'août 1789, les dîmes furent abolies, et le régime féodal fut ébranlé. Le 10 août 1792, le trône croula avec tous ses appuis, malgré les Pastoret, les Vaublanc, les Dumas, les Dumolard et autres; car, ne vous le dissimulez pas, ce n'est pas seulement depuis le 1er prairial de l'an 5 que ces hommes ont conspiré; leurs complots en faveur des Bourbons date de l'époque de la révolution : leur cœur ne fut jamais accessible au sentiment de la liberté, et les efforts qu'ils ont faits, en dernier lieu, n'ont été qu'une répétition de ce qu'ils avaient entrepris en faveur, non de la constitution de 1791, mais d'un roi traître et parjure comme eux.

Dès que les bataillons de Paris, de Marseille et de Rennes eurent appris au lâche tyran que l'heure de la liberté était sonnée pour les Français, l'assemblée législative frappa au cœur l'infâme royauté, en détruisant tout ce qui la soutenait.

Tous ces droits que l'ignorance, la superstition et la force avaient établis, elle en délivra la Nation, et brisa le joug qui pesait sur elle depuis tant de siecles.

La convention nationale, si pure en patriotisme, si grande, si avide de liberté et de bonheur public, et si calomniée par les conjurés; la convention nationale, dont la gloire, la force et les malheurs étonneront la postérité, dont les excès n'appartiennent qu'aux rois et à leurs partisans, aux Robespierre, aux Bourdon, de l'Oise, aux Rovere, aux Carnot et à tous leurs exécrables complices; la convention, dis-je, approuva les décrets de l'assemblée législative sur les rentes et droits féodaux, et y fit quelques additions. Le Peuple Français applaudit à l'ouvrage de ces assemblées : le silence du souverain, qui deux fois a été assemblé, et le tems l'on confirmé; il ne nous convenait pas d'y toucher, et de tourner nos regards vers la hideuse féodalité.

Cependant, citoyens représentans, depuis l'établissement de la constitution, ce monstre déguisé a osé plusieurs fois se présenter devant le sénat français, et n'en a pas été assez repoussé; mais l'époque où son audace s'est accrue, est celle où les ducs, les marquis, les comtes et les barons ont eu l'honneur de siéger au corps législatif : alors il s'est montré sans ménagement; plusieurs commissions ont été nommées pour lui ouvrir, ainsi qu'aux émigrés, l'entrée du territoire français.

Citoyens représentans, les propositions faites à votre tribune, sur les rentes et droits féodaux, ont alarmé les bons habitans des campagnes. Il est tems de faire cesser leurs craintes sur le retour de leurs tyrans. Il faut qu'ils sachent qu'ils sont à jamais délivrés du joug que l'orgueil et la violence leur avaient imposé.

Je suis bien éloigné de vouloir qu'on attaque la propriété : celui qui n'a pas un respect profond et religieux pour elle, est un brigand qui ne veut ni société ni lois : mais ce qui n'a été établi que par la violence et par un systême d'oppression, ne fut jamais une propriété; la liberté, la justice et le droit des Nations réclamerent toujours contre cette usurpation. Les siecles n'ont pu la légitimer; les droits des hommes sont imprescriptibles.

Le message que le directoire vous envoie sur les finances renferme sur les rentes un article qui mérite un examen particulier, et une discussion approfondie.

Rien, citoyens représentans, ne doit nous faire rétrograder dans la carriere de la liberté; la force des choses et les événemens sont supérieurs à nous : ce sont des puissances dont les rois, les seigneurs, leurs partisans, leurs conjurés subiront l'impérieuse loi.

Je demande donc, par motion d'ordre, que la commission, chargée de vous offrir le tableau de toutes les propositions inconstitutionnelles renvoyées à des commissions, recueille en même-tems toutes celles qui tendraient à faire revivre les rentes et les droits féodaux, et qu'elle nous fasse un rapport qui fixe irrévocablement la législation sur cette matiere importante, d'après les principes établis par les assemblées législative et conventionnelle.

Boullé, du Morbihan, observe que la résolution sur le domaine congéable, est soumise à la délibération du conseil des anciens; il demande en conséquence que cet article soit excepté. Pour le reste, il appuie la motion de Gay-Vernon.

Ces propositions sont adoptées.

La séance est suspendue.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.—DU 21 AU SOIR.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'aujourd'hui, qui oblige les membres du nouveau tiers, qui n'ont point encore prêté le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, de le faire dans les 24 heures.

Lacombe-Saint-Michel. Hier un membre de ce conseil avait témoigné le desir de voir se réunir à nous ceux de nos collègues, qui, depuis quelques jours ne se rendent point aux séances. Plusieurs d'entre eux n'ont point été sensibles à cette invitation et n'ont point encore paru. Je déclare que je ne parle point ici de ceux auxquels, comme Tronchet et Dussaulx, leur âge ne permet pas de soutenir les fatigues d'une séance permanente, ni de ceux qui sont retenus par des empêchemens réels; mais je parle de ceux dont l'absence n'a d'autre excuse que celle d'une indisposition prétendue. (Murmures.) Je ne suis point accoutumé à porter le trouble dans cette assemblée, et je demande à être entendu. Je soutiens qu'il est indécent de s'absenter des séances dans le moment où nous sommes, quand on n'a pas de raisons légitimes pour le faire. Je demande que le président écrive demain à tous les membres du conseil, qui n'y sont pas venus depuis le 18, pour savoir s'ils se regardent encore comme membres du corps législatif; car il ne faut pas souffrir que par des subterfuges et des ruses suggérées par la mauvaise foi aucun de nous se ménage les moyens de dire qu'il n'a point pris part à nos actes. Je demande qu'à défaut de réponse de la part de ceux auxquels le président écrira, le conseil prenne une détermination dans sa sagesse.

Lebreton. La très-grande majorité des membres du conseil a toujours paru aux séances depuis le 18. Si quelques membres sont absens dans ce moment, c'est qu'ils ont eu sans doute des empêchemens légitimes qui ne leur ont pas permis de se rendre ici.

Je demande l'ordre du jour.

Lacombe-Saint-Michel. Je demande à répondre.

Dentzel. J'appuie l'ordre du jour sur la proposition d'écrire aux absens. Ils ont déjà été avertis, le 18, par une premiere lettre, et la majorité s'est toujours trouvée réunie. Je ne dirai point qu'il est étonnant que des membres qui ont été envoyés par le Peuple, pour soutenir la République Française, s'absentent de leur poste; mais je soutiens qu'il est inutile de leur écrire, parce que là où est la majorité, là est le corps législatif.

Lacombe-Saint-Michel. Je n'insiste pas sur ma proposition. Ce serait un acte de faiblesse que d'écrire de nouveau aux membres absens. Dès qu'on leur a écrit une premiere fois, le conseil peut prononcer en ce moment. Les moins crédules ne peuvent douter qu'il n'y ait eu une conspiration. Il faut que ceux qui ont partagé les travaux et les opinions des conspirateurs, innocemment peut-être, je veux bien le croire, se rendent à leur poste. S'ils s'y refusent, je déclare que je n'hésiterai plus à les regarder comme de véritables complices de ceux que nous avons frappés, et le conseil ne pourra se refuser de prononcer s'ils sont encore, ou non, représentans du Peuple.

Poultier. En applaudissant au zele des préopinans, j'observe que le conseil des anciens n'a l'initiative d'aucune mesure. Je demande en conséquence l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le conseil approuve sur le champ une adresse aux Français que lui fait passer le conseil des cinq cents.

La séance est suspendue.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE. — DU 22.

Martinet, organe de la commission des inspecteurs, propose d'accorder aux députés dont les nominations ont été annullées par la loi du 19 fructidor; 1° les passeports dont ils ont besoin pour se rendre dans leurs communes; 2° les indemnités qui leur sont dues pour le mois de fructidor entier. Comme ce mois n'est pas encore fini, les indemnités qui leur sont accordées, pour ce qui en reste à courir, leur seront allouées comme frais de voyage.

Couppé des Côtes-du-Nord. Les intentions de la commission sont bonnes, mais le projet ne remplit point toute la justice qu'elle veut rendre. Il ne donne que les mêmes frais de route aux députés qui ne sont éloignés de Paris que de 10 lieues, et à ceux qui le sont de 200 lieues.

Je demande que l'on fasse un compte à part des indemnités et des frais de route.

Jacomin. Il ne suffit pas de décréter la remise des indemnités, il faut encore savoir si le trésor public pourra les acquitter. Je demande le renvoi de cette partie du projet à la commission.

Le projet de Martinet est adopté, avec la proposition de Jacomin.

Un message du conseil des anciens annonce que ce conseil a approuvé la résolution qui oblige les membres du nouveau tiers de prêter le serment de *haine à la royauté et à l'anarchie.*

On procede à l'appel nominal, et les membres du nouveau tiers qui se trouvent présens prêtent ce serment.

Jourdan ajoute : Je le jure sur mon sabre.

Savary. Le conseil des anciens vient de rejetter une résolution relative à la solde des officiers réformés. Les motifs de sa détermination sont l'inconstitutionnalité et l'injustice de l'article VI, qui exclut de Paris les officiers réformés. La commission militaire m'a chargé de vous proposer en remplacement le projet suivant :

1°. Le traitement provisoire fixé par les articles Ier et II de la loi du 3 prairial dernier, pour les officiers réformés des troupes de terre et de mer, leur est continué.

2°. Le traitement des commissaires des guerres est réduit à 2000 francs pour les commissaires-ordonnateurs, et à 900 pour les commissaires ordinaires.

3°. Le traitement des commissaires des guerres réformés n'est applicable qu'à ceux qui ont été réformés par la loi du 4 brumaire, an 4, ou par la suppression de l'état-major des armées, auxquelles ils appartenaient.

4°. La solde desdits officiers fera partie des fonds affectés à la solde de l'armée.

5°. Le directoire est chargé de régulariser les paiemens, et de prendre les mesures nécessaires pour les assurer.

Talot. Le directoire a maintenant tous les moyens nécessaires pour garantir la sureté du corps législatif : votre commission des inspecteurs vous propose en conséquence d'arrêter que vous tiendrez votre séance de demain dans votre local ordinaire des Tuileries.

Cette proposition est adoptée.

Le président annonce que Merlin de Douai a réuni au conseil des anciens la majorité des suffrages, pour remplacer Barthélemi au directoire.

Le conseil procede à la formation de la liste décuple, sur laquelle doit être choisi le successeur de Carnot.

La séance est suspendue.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE. — DU 22.

L'ordre du jour appelle la prestation de serment exigé par la loi d'hier.

Plusieurs membres du nouveau tiers prêtent ce serment.

Rossée. Je viens, au nom d'une commission composée de nos collègues Creuzé-Latouche, Bordas, Clauzel, Topsent et moi, vous faire le rapport que vous avez demandé sur la résolution du conseil des cinq cents, du 20 de ce mois, relative aux journaux incendiaires qui ont si efficacement préparé et servi la cause des conspirateurs. Cette résolution est prise dans les formes d'urgence.

Voici les termes dans lesquels les motifs en sont conçus :

„ Le conseil des cinq cents, considérant que, parmi les ennemis de la République et les complices de la conjuration royale, les plus actifs et les plus dangereux ont été les journalistes payés et dirigés par les agens royaux;

„ Considérant que, pour étouffer la conspiration existante, prévenir la guerre civile et l'effusion générale du sang qui allait en être la suite inévitable, *rien n'est plus instant que de purger le sol Français des ennemis déclarés de la liberté et de la constitution*,

„ Déclare qu'il y a urgence. „

Votre commission a trouvé ces motifs justes, corrects et déterminans, si ce n'est la finale du second *considérant*, qui lui a paru préjuger le fond; en conséquence, elle vous propose, par mon organe, de substituer à cette terminaison la rédaction suivante :

Rien n'est plus instant que d'arrêter les efforts des ennemis déclarés de la liberté et de la constitution, et d'adopter l'urgence, tant par ces considérations que par le surplus de celles exprimées au préambule de la résolution.

Votre commission, impulsée par les plus puissans motifs, a vu avec regret que les mesures vigoureuses que lui commande le salut du Peuple, sont tellement impérieuses, qu'il lui est impossible de céder aux séductions infiniment estimables de la commisération. Dans des circonstances aussi extraordinaires que le sont celles où nous sommes placés, elle a senti qu'une justice prompte et sévere était le seul moyen capable de sortir de la crise provoquée par les ennemis de la constitution, d'assurer la tranquillité des citoyens français, et tout à la fois d'accélérer l'heureux instant, où, rentrant dans le cercle qui nous circonscrit, nous pourrons être assez puissans contre le crime, avec les armes que nous donne la charte acceptée par le Peuple, et illustrée par nos immortelles armées.

Quand nous avons lu la résolution qui déporte tant d'individus dont les veilles étaient consacrées à empoisonner l'opinion publique, nous nous sommes rappelé d'abord ces journaux des premiers jours de la liberté, qui la servirent avec autant de gloire que de succès, et nous n'avons pu nous défendre de quelque intérêt envers des hommes qui pouvaient marcher sur les traces de ces apôtres de la liberté que béniront les générations, heureuses par le génie et le courage de ces vertueux écrivains. Quand la plus brillante carrière était ouverte à cette magistrature morale, nous avons vu avec douleur que ceux qui en étaient investis, n'y étoient entrés que pour la deshonorer; que, séduits par le plus infâme motif, ou entraînés par les plus criminelles espérances, ils n'avaient pas rougi de sacrifier la gloire à l'or que leur jeta un *plénipotentiaire.*

Si le rapprochement de ce que pouvaient faire les rédacteurs des mauvais journaux, et de ce qu'ils n'ont pas fait, nous a attristés; si nous avons vu avec amertume des Français ne pas remplir les brillantes espérances que nous devions attendre des émules des journalistes patriotes; si nous les avons constamment trouvés sourds aux cris de l'humanité et de la raison, à ceux de la patrie, aux avis, aux plaintes qui leur sont parvenus des tribunes du Corps Législatif, bientôt nous n'avons pu nous défendre de l'animadversion qu'inspirent ces êtres pervers, que la nature, dans un moment d'absence, laisse échapper, et qui sont tout-à-la-fois la honte et le fléau de l'espèce humaine.

Nous désignons ceux dont la plume dirigée par la calomnie traçait, chaque matin, des proscriptions sanguinaires; nous désignons ces éternels et féroces provocateurs à l'assassinat, ces dégoûtans folliculaires qui essayaient de faire oublier l'atrocité d'un article par les plus calomnieuses caricatures, ces êtres enfin dont la bouche sanglante présentait au lecteur la double image d'un meurtrier et d'un bouffon. Ah! que ceux-là fuient le territoire de la république : malheur au peuple chez lequel ils respireront!

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 27, du conseil des cinq-cents, on a repris la discussion sur le projet de Villers; le droit de passe et le rétablissement de la loterie nationale ont été adoptés.

Effets publics.

Inscriptions . . . . . 11 l. 5 s.
Bons ¾ . . . . . 9 l. 7 s. 6 d.
Bons ¼ . . . . . 54 l. pour cent perte.

ODÉON.

Auj. la 2e représ. *du Devoir et de la Nature*, drame en 5 actes, suiv. de *la Gageure.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 359. Nonidi, 29 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 15 septembre 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 fructidor.

Nous avons annoncé, il y a quelques jours, le tremblement de terre qui a bouleversé une partie de l'Amérique Espagnole : on vient de nous communiquer des lettres de Quito, qui donnent des détails sur ce terrible événement. Nous croyons devoir d'autant plus nous empresser d'en faire part à nos lecteurs, que ce sont les seules nouvelles que l'on ait reçues de ce malheureux pays, depuis cet horrible désastre, sur lequel le gouvernement Espagnol lui-même a gardé le plus profond silence.

Le tremblement a commencé le 4 février dernier (vieux style) entre 7 à 8 heures du matin. Il paraît que dans certains cantons on en sentait encore des secousses le 20 février.

Ce n'est point entre Santa-Fé et Panama, mais entre Cuença, Quito et Santa-Fé, que les plus grands ravages se sont faits sentir.

Quito, le 20 février 1797.

L'HISTOIRE ne nous fournit point d'exemple d'un bouleversement aussi complet que celui que viennent d'éprouver les quatre provinces de Tacunga, Ambato, Riobamba, Alaosi, partie de celle de Chimbo, et partie de celle de Quito. Il n'est pas resté un seul édifice sur pied ; tout s'est nivelé à la terre.

On assure que le volcan de Macas a fait une grande éruption et s'est entr'ouvert par le milieu : voilà la cause de ce tremblement qui a secoué les montagnes avec une telle force qu'elles se sont renversées en lançant, les unes des pierres et des tourbillons de poussiere ; les autres des torrens de lave, quelques-unes des fleuves d'eau. Ygualata (montagne Mazizo à Sanancajas, à la gauche en allant à la riviere Bamba) Ygualata, en se renversant, a vomi une riviere immense de lave, surchargée de lames de feu ; dans son cours elle a fait disparaître Capalpi, St.-Andrès, Guaono, Embyiès, Guanando et plusieurs autres lieux. La montagne de la Moya s'est, pour ainsi dire, fondue en eau, et a englouti Pelile et la fameuse terre de St.-Ildephonse, sur laquelle ont péri plus de mille personnes. Celle de Cuero est tombée sur le village de ce nom, sans laisser un seul témoin de ce désastre. Celle de Yataqui s'est renversée sur Masdro, entr'ouvrant un abîme si considérable que tout a été englouti, maisons, temples, habitans, excepté deux personnes. Ce lieu s'est transformé en un lac de boue bitumineuse qui exhale une odeur de souffre, et se couvre de lames de feu. Partout les ruines sont immenses ; et telles, que l'Amérique ne fournit ni assez d'or ni assez d'argent pour les réparer. On ne peut indiquer le nombre des morts ; mais il doit être considérable : les provinces de Riobamba, Ambato et Tacunga sont celles qui ont le plus souffert. Dans la province de Tacunga, beaucoup sont morts de faim, et même de soif, à cause de la corruption des eaux.

Le bruit court que les Indiens de Cuença se sont soulevés. Ils ont éprouvé en partie le malheur du tremblement de Macas. On sait que les secousses continuent dans ces régions ; que les lacs jettent des feux qui nuisent aux bestiaux ; particuliérement à Sambagna et à Tigna, en plusieurs endroits, il s'est formé de nouvelles rivieres, une entr'autres au pied de Mitanga.

Les alentours de Quitto jusqu'à Tacunga ont souffert du tremblement. Les églises d'Amagnana, Alduc, Aloasi et Machache ont été détruites. Le gouvernement a ordonné la démolition des tours de Saint-Domingue, de la Merced et de Saint-Augustin, qui menaçaient ruine.

Il s'est tenu aujourd'hui à Quito une assemblée générale des habitans. Le commissaire du roi, Moralès, a donné avis que les pauvres mouraient de faim, quoiqu'il y eut des vivres à Tacunga, parce qu'on n'avait point d'argent pour en acheter. L'assemblée a duré jusqu'à trois heures de l'après-midi ; tout s'est réduit à des débats, et les infortunés n'ont pas été secourus.

Nous attendons impatiemment des nouvelles de Cuença ; mais le courier ne paraît point encore.

Des environs de Riobamba, le 8 février 1797.

La moitié de la montage de Culsa s'est écroulée et a couvert de ses ruines la ville de Riobamba et ses habitans ; il n'est pas resté pierre sur pierre ; tout est horreur, effroi, confusion ; les rues sont devenues des rivieres, les places des abîmes : tout est couvert de terre.

Telle maison qui se trouvait sur la cîme d'une montagne, se trouve dans le fond d'une vallée ; telle qui était dans une vallée, se trouve au haut d'une montagne. On en voit plusieurs qui ont été transportées d'un lieu dans un autre sans la perte d'un seul meuble. Elles subsistent encore ; mais peut-être n'existeront-elles plus demain.

Nous voilà réunis dans la plaine de Casadamba ; quel spectacle ! Les uns ont perdu un bras, les autres une jambe. Celui-ci pleure ses enfans ; ceux-là pleurent leurs peres ; et personne n'ose approcher des villes à cause de la putréfaction des cadavres. On ne trouve pas un pain pour un doublon (20 francs) ; il ne nous reste plus qu'à mourir.

Ce n'est pas assez de ces calamités, des voleurs se sont rassemblés, et enlevent jusqu'aux secours qu'on nous envoie ; ils pillent de toutes parts, sans nulle pitié pour les infortunés qui font entendre leurs cris de dessous les ruines.

Pour comble de maux, les Indiens se sont révoltés ; ils publient fierement qu'ils sont libres des tributs que leur imposaient les corrégidors et les curés ; ils se joignent aux voleurs pour nous piller ; ils nous accablent de reproches et de menaces. Les troupes envoyées contre les voleurs et les Indiens ne suffisent pas pour les contenir.

Aujourd'hui, dimanche 12, nous sommes un peu remis ; car il n'y a eu que quatorze secousses la nuit passée.

La ci-devant duchesse d'Orléans, le ci-dev. prince de Conti et madame de Bourbon, sont partis la nuit derniere pour l'Espagne, où ils doivent être déportés. La premiere recevra, pour elle et ses enfans, cent mille francs, et les deux autres chacun cinquante mille.

Le général Moreau est arrivé ce matin à Paris.

Copie d'une lettre du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du Rhône, au ministre de la police. — Lyon, 23 fructidor, an 5.

Les événemens importans arrivés à Paris fixent toutes les attentions ; mais ils n'ont pas troublé la commune de Lyon, encore moins le département. La curiosité, l'incertitude et l'inquiétude occupent tous les esprits. Le négociant et le marchand, un peu plus clairvoyans, esperent déjà un ordre de choses un peu plus favorable à leurs intérêts commerciaux. La malveillance très-en minorité, est consternée, effrayée, et se prononce moins; ses sicaires rendaient depuis quelques jours leurs excès plus fréquens. Je serai exact, citoyen ministre, dans ces momens de crise, à vous informer de tout ce qui concerne la sureté générale et individuelle.

Certifié conforme,

Signé SOTTIN, *ministre de la police générale.*

Le ministre de la marine aux officiers et marins de l'armée navale, et aux citoyens de toute profession employés dans le département de la marine, le 20 fructidor.

DEPUIS long-tems, citoyens, la liberté publique était menacée par des hommes vendus à la cause du royalisme : la constitution que tous les Français ont solennellement acceptée, allait être renversée, les patriotes étaient poursuivis, les services des défenseurs de la Patrie méconnus ; et la France entiere, déchirée par des factions vendues à l'étranger, devenait le théâtre des proscriptions et de la guerre civile.

Les dangers de la Patrie ont excité toute la sollicitude du directoire exécutif ; réuni aux représentans fideles à la République, il est parvenu à déjouer les manœuvres audacieuses des émigrés et de leurs protecteurs ; les conspirateurs ont été arrêtés, et la Patrie a été sauvée, sans que le moindre mouvement ait troublé la tranquillité publique, et l'humanité n'a pas eu à gémir d'une seule goutte de sang répandue.

La journée du 18 fructidor a sauvé la France des horreurs de la contre-révolution ; elle a rendu aux bons citoyens le bonheur que la constitution leur garantit ; elle vous assure de nouveau, citoyens, le prix de vos services et de vos honorables blessures.

En redoublant de zele pour la République, ne cédez qu'au sentiment qui vous porte à l'aimer et à la défendre ; qu'aucun acte de violence ne laisse aux malveillans l'espoir de substituer l'anarchie au regne des lois. Songez que les dépositaires de l'autorité veillent sans cesse ; qu'ils sauront distinguer l'erreur du crime, et que la paix générale deviendra le résultat de la paix intérieure. *Vive la République !*

Signé, PLEVILLE-LEPELEY, *ministre de la marine.*

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Strasbourg, le 24 fructidor, an 5.

Citoyens directeurs,

Je n'ai reçu que le 22, très-tard et à dix lieues de Strasbourg, votre ordre de me rendre à Paris.

Il m'a fallu quelques heures pour préparer mon départ, assurer la tranquillité de l'armée, et faire arrêter quelques hommes compromis dans une correspondance intéressante que je vous remettrai moi-même.

Je vous envoie ci-joint une proclamation que j'ai faite, et dont l'effet a été de convertir beaucoup d'incrédules ; et je vous avoue qu'il était difficile de croire que l'homme qui avait rendu de grands services à son pays, et qui n'avait nul intérêt à le trahir, pût se porter à une telle infamie.

On me croyait l'ami de Pichegru, et dès long-tems je ne l'estime plus ; vous verrez que personne n'a été plus compromis que moi ; que tous les projets étaient fondés sur le revers de l'armée que je commandais ; son courage a sauvé la République.

Salut et respect.

Signé, MOREAU.

Le général en chef, à l'armée de Rhin et Moselle. — Au quartier-général de Strasbourg, le 23 fructidor, an 5.

Je reçois à l'instant la proclamation du directoire exécutif, du 18 de ce mois, qui apprend à la France, que Pichegru s'est rendu indigne de la confiance qu'il a long-tems inspirée à toute la République, et sur-tout aux armées.

On m'a également instruit que plusieurs militaires trop confians dans le patriotisme de ce représentant, d'après les services qu'il a rendus, doutaient de cette assertion.

Je dois à mes freres d'armes, à mes concitoyens, de les instruire de la vérité.

Il n'est que trop vrai que Pichegru a trahi la confiance de la France entiere ; j'ai instruit un des membres du directoire, le 17 de ce mois, qu'il m'était tombé entre les mains une correspondance avec Condé et d'autres agens du prétendant, qui ne me laissaient aucun doute sur cette trahison.

Le directoire vient de m'appeler à Paris, et desire sûrement des renseignemens plus étendus sur cette correspondance.

Soldats, soyez calmes, et sans inquiétude sur les événemens de l'intérieur ; croyez que le gouvernement, en comprimant les royalistes, veillera au maintien de la constitution républicaine que vous avez juré de défendre.

Signé MOREAU, *général en chef.*

Nota. Il se répand à Strasbourg quelques libelles sans signatures, sous le titre d'*Adresse de l'armée de Rhin et Moselle.*

Le général en chef dédaignera de les désavouer ; ils ne peuvent être l'ouvrage que de quelques factieux.

La conduite de l'armée répond à toutes ces calomnies.

Signé, MOREAU.

Lycée des Arts.

LE DÉCADI 30 fructidor, la société de l'institution nationale du Lycée des Arts, tiendra sa 55e séance publique. Il y aura différens rapports sur des inventions nouvelles, lectures et concert, dans lequel le cit. Labarre, premier violon du conservatoire de Naples, arrivant de cette ville, sera entendu.

On commencera à onze heures et demie précises. Mais attendu les dégradations du local, dont le Lycée ne peut obtenir les réparations, dans le cas de très-grande pluie, la séance sera remise.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE. — DU 22.

Suite du rapport de Rossée.

La résolution du conseil des cinq cents, en vous proposant de purger notre sol de ces hommes dangereux, sert tout-à-la-fois et la morale et la liberté; et l'ami des bonnes mœurs, quelle que soit son opinion politique, applaudira aux vengeurs de la morale qui les repoussent de notre société.

Il en est qui n'ont pas autant déshonoré l'humanité, et dont la plume plus décente s'était consacrée au renversement de la constitution : ceux-là, s'ils ne sont pas un objet d'horreur, sont au moins un objet de scandale dans une République. La coïncidence de leurs déclamations avec les principes des conspirateurs prouve suffisamment que, s'ils n'étaient pas leurs agens soudoyés, ils partageaient avec eux ces sentimens de haine pour la République et d'idolâtrie pour la royauté qui les rendent également dangereux, et qui doivent les faire éloigner du point où leurs principes peuvent être funestes à l'ordre social.

Nos lois punissent de mort quiconque appelle la royauté, soit que ce soit par l'effet d'une malheureuse organisation, soit que ce soit par celui de la cupidité ou de l'ambition. Les journalistes que l'on vous propose de déporter se sont rendus coupables de ce crime : ils méritent donc d'être bannis.

Nous nous sommes rappelé la réponse d'un infâme libelliste à un magistrat, et nous répondons à ceux de nos jours : Oui, vous vivrez; mais ce ne sera point parmi nous; ce sera loin de cette Patrie que vous avez souillée par vos attentats, et que vous alliez livrer aux fureurs de la guerre civile; ce ne sont point vos principes qui vous bannissent, mais leur criminelle manifestation; ce sont nos ennemis mêmes que vous avez servis, ces ennemis dont les atroces projets nous forcent à cette mesure pour sauver notre pays.

Tout individu, quels que soient ses sentimens politiques, qui est soumis à nos lois, et qui ne tente point de pervertir l'opinion publique par des écrits incendiaires ou des propos séditieux, sera protégé; mais celui qui appelle la royauté, qui arme les citoyens contre leurs concitoyens, qui provoque au meurtre, à la dissolution du corps politique, celui-là mérite incontestablement d'être puni.

Citoyens collègues, dans des tems ordinaires, et devant un tribunal pénétré de ses devoirs, les journalistes que l'on vous propose de déporter auraient peut-être subi une peine plus grave. Aujourd'hui qu'à peine nous sortons du plus imminent danger; aujourd'hui qu'il faut consolider la victoire, qu'il faut assurer la tranquillité publique, prévenir par des précautions sages, mais fermes, tout ce qui pourrait l'altérer à l'avenir et occasionner de nouvelles secousses, on vous propose l'ostracisme contre les agens les plus actifs d'une contre-révolution qu'ils avaient préparée, alimentée et étendue pendant dix-huit mois avec une persévérance opiniâtre. Votre commission pense qu'indépendamment des circonstances, les journalistes désignés dans la résolution sont les complices des conspirateurs que vous avez condamnés à la déportation; qu'à ce titre ils doivent subir le même châtiment; que vous ne pouvez les en affranchir qu'en devenant inconséquens et en affaiblissant la force des mesures que le salut de l'Etat vous a commandées.

Hâtons-nous de faire promptement tout ce que la position critique dans laquelle nous ont placés des parricides exige de nous; hâtons-nous, dis-je, d'abréger par notre célérité les actes de sévérité que demande le salut de la République, afin que, rendus bientôt à nos fonctions ordinaires, à nos habitudes, nous ne répandions sur nos concitoyens que les douceurs et les bienfaits d'une législation paternelle.

Votre commission vous propose, par son rapporteur, d'approuver la résolution.

On demande l'impression du rapport.

Brival. J'y consens, mais à condition qu'on supprimera le mot *ostracisme*, qui ne s'applique qu'à ceux qui ont trop de vertu.

Le conseil ordonne l'impression et approuve la résolution.

On procede au scrutin sur la liste de candidats envoyés par le conseil des cinq cents, pour l'élection d'un membre du directoire en remplacement de Barthelemy.

Sur 139 votans, Merlin de Douai réunit 74 suffrages; François de Neuchâteau 56; Gohier 3; Garat, Augereau et Charles Delacroix chacun une; il y a eu 3 billets blancs. En conséquence, le président proclame le citoyen Merlin de Douai membre du directoire exécutif, en remplacement de Barthelemy.

Sur la proposition de Creuzé-Latouche, le conseil arrête qu'il reprendra demain ses séances au palais national des Tuileries.

La séance est suspendue.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE. — DU 22 AU SOIR.

Levallois. Représentans du Peuple, avant le 18 fructidor, avant cette journée à jamais mémorable, qui est une véritable révolution, la constitution était comme une place ouverte et sans défense..... Elle avait bien été mise sous la sauvegarde des bons citoyens; mais elle ne s'était pas prémunie assez contre les complots des hommes pervers..... Des traîtres, de nouveaux *Sinons* s'étaient introduits jusques dans son sanctuaire, et fesaient servir son égide tutélaire à sa propre destruction..... Qu'avez-vous fait, représentans du Peuple, dans ce cas extraordinaire, et tout-à-fait imprévu?.... Placés entre le danger de voir périr la République par les formes, ou de la sauver en les outrepassant, vous n'avez pas dû balancer..... vous êtes sortis de la ligne de la constitution pour la défendre, pour l'arracher à ses ennemis, qui ne l'embrassaient que pour l'étouffer; vous l'avez reconquise, vous avez vaincu et puni les traîtres qui l'avaient envahie, et qui conspiraient impunément pour rétablir la royauté..... Après avoir donné au Peuple cette preuve de votre courage pour sauver sa liberté menacée, sa liberté qu'il ne tient que de la nature, sa liberté préexistante à toute forme de pacte social, vous allez lui donner une nouvelle preuve de votre soumission à sa volonté constitutionnelle, de fidélité à votre mandat; vous allez rentrer dans la ligne de la constitution..... Les grandes mesures que vous avez prises pour la préserver de nouvelles atteintes, les lois de salut public que vous avez portées, l'ont environnée d'une triple enceinte qui la rend désormais impénétrable à ses ennemis...... Il vous reste, représentans du Peuple, une autre tâche à remplir..... il faut frapper les yeux, il faut frapper les sens par des signes sensibles et matériels, qui rappellent, chaque année, chaque jour, au Peuple l'époque mémorable qui l'a délivré des conspirateurs qui tramaient la perte de sa liberté, en même-tems qu'elle a raffermi la République et la constitution de l'an 3.

Je propose, 1° qu'il soit élevé, à Paris, un monument pour perpétuer la mémoire du 18 fructidor an 5;

2° Que cette époque mémorable soit célébrée chaque année, dans toutes les communes de la République;

3° Que les procès-verbaux des séances des 18, 19, 20, 21 et 22 fructidor, soient imprimés et distribués au nombre de six exemplaires.

On demande l'impression.

Salicetti. Mon collègue Levallois a dit que la journée du 18 fructidor était une véritable révolution; mais il n'est pas de révolution sans changement de gouvernement. Or, le gouvernement est le même qu'avant le 18 fructidor; loin d'être changé il a été affermi. Ce n'est donc point une révolution qu'a produite l'immortelle journée du 18, c'est une conspiration qu'elle a déjouée, ce sont des traîtres qu'elle a punis. J'appuie le projet et l'impression, mais je demande la rectification du mot révolution.

Levallois. Je ne me suis servi de cette expression qu'au figuré. Au reste, de crainte de méprise, j'adopte l'amendement de Salicetti.

Sur la proposition de Coupé, le tout est renvoyé à une commission composée des représentans Levallois, Letellier et Michaud.

Le président proclame le résultat du scrutin pour la formation de la liste décuple des candidats, parmi lesquels doit être choisi le successeur de Carnot au directoire. Voici ce résultat.

Le nombre des votes était de 238, la majorité de 120.

François, de Neufchâteau, a réuni	205 voix.
Massena, général,	194
Augereau, général,	192
Garat, ex-ministre,	190
Gohier, ex-ministre,	189
Ch. Lacroix, ex-ministre,	183
Monge, ex-ministre,	179
Lecarlier, ex-conventionnel,	178
Ernouf, général,	175
Ginguené, chef de l'instruction publique.	155

Doulcet sollicite par écrit un congé de 8 mois, pour aller prendre les eaux en Suisse, dont il a besoin pour le rétablissement de sa santé.

Le congé est accordé.

La séance est suspendue.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.—DU 22 AU SOIR.

Le conseil reçoit deux résolutions, qu'il renvoie à l'examen de deux commissions, et suspend sa séance.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE. — DU 23.

La séance s'ouvre dans la salle ordinaire du conseil aux Tuileries.

Les administrateurs du département des Landes envoient un arrêté qu'ils ont pris pour dénoncer les adresses de l'armée d'Italie. (On rit beaucoup.)

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le représentant Bonaventure adresse une lettre itérative, dans laquelle il justifie son absence momentanée du conseil, par l'annonce d'une blessure qui le retient chez lui.

La lettre sera insérée au procès-verbal.

Talot. A l'ouverture de la séance du 18 fructidor, vous avez nommé provisoirement une commission d'inspecteurs de la salle : cette commission a rempli sa tâche; il reste à cette commission des opérations importantes, et notamment l'inventaire des papiers de l'ancienne commission.

Je demande qu'aux termes du réglement, vous procédiez au renouvellement de la commission provisoire actuelle, et qu'il en soit nommé une au scrutin.

Cet avis est adopté.

L'épouse du citoyen Beaulieu, rédacteur du Miroir, détenu et condamné à la déportation, adresse au conseil une pétition justificative de la conduite de son mari, et demande sa mise en liberté.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Poullain-Grandpré. Il vous reste une tâche à remplir; les commissions ne sont point permanentes, quand elles ont fait un rapport elles sont dissoutes de droit : or, les commissions de surveillance de la trésorerie et de la comptabilité nous ont souvent fait des rapports sans avoir été renouvelées.

Je demande, conformément au vœu de la loi, qu'elles soient renouvelées.

Bontoux, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur la pétition du citoyen Hesine, condamné à la déportation pour être resté, malgré la loi du 21 floréal, dans un rayon moindre de dix lieues de distance de la commune de Vendôme.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Poullain-Grandpré. Je viens appeler votre attention sur les abus résultant de la loi du 30 messidor; cette loi porte que les administrateurs restant s'adjoindront les membres nécessaires pour se completter, lorsqu'il y aura des places vacantes dans l'administration : or, cette faculté doit-elle s'étendre à un seul administrateur restant? Je ne le crois pas; cette faculté serait en contradiction avec la constitution elle-même; on ne peut faire l'adjonction qu'en élisant; on ne peut élire quand on est seul; il n'y a pas de scrutin où il n'y a pas plusieurs votans.

Je demande, vu les circonstances actuelles et la nécessité de prononcer promptement sur cet objet, qu'une commission spéciale soit incessamment nommée.

Cet avis est adopté.

Gay-Vernon. Je viens vous proposer, au nom de la commission spéciale que vous avez nommée, un projet de résolution sur la proposition qui vous a été faite d'interdire aux ci-devant nobles l'exercice des fonctions publiques.

Un état nouvellement constitué, et dont le gouvernement est sans cesse attaqué, doit, pour s'affermir, sonder la cause de ses maux, et en chercher le remede. Or, ce n'est pas votre commission seule, c'est toute la France, c'est toute l'Europe, qui accuse la majorité de la ci-devant noblesse de tous nos malheurs. Répandue sur toute la surface de la République, elle s'agite de toutes les manieres pour relever le trône, et accabler la Nation sous le poids de l'infortune et du crime. Votre commission a puisé dans cette notoriété et dans une suite non interrompue de conspirations, les motifs du projet qu'elle vous

prescrite contre les ci-devant nobles, et qui les exclut, avec quelques exceptions, et pendant un espace de tems déterminé, de toutes les fonctions publiques.

Mais, objectera-t-on, vous allez créer des suspects. Non, citoyens représentans, ce projet ne crée point de suspects; ceux qu'il atteint sont déjà suspects par leurs intrigues, par leurs correspondances, par leurs intérêts, par leurs préjugés, par l'expérience des siècles, par l'histoire des Nations.

Vous les privez, ajoute-t-on, des droits sacrés de citoyen. Mais qui doivent-ils en accuser? n'est-ce pas leurs dispositions perverses, leur tendance à la tyrannie et à l'usurpation, leur haine pour tout ce qui honore et élève les hommes? Avons-nous travaillé, comme eux, à élever un mur de séparation entre la Nation et leur ci-devant caste? Ne les avons-nous pas appelés au contraire par nos vœux, par notre indulgence, à vivre en paix, à partager les avantages d'un gouvernement sage, et à courber leur tête orgueilleuse sous le niveau des lois républicaines?

Voulez-vous, citoyens représentans, vous exposer à voir renouveler les scenes les plus désastreuses de la révolution? rejetez le projet de résolution que la commission vous offre; laissez aux ci-devant nobles la faculté de s'introduire dans les places: alors chaque année il vous faudra un 18 fructidor.

En germinal prochain, je vous le prédis, quoique leur impiété soit bien reconnue et constatée, ils invoqueront la religion de leurs peres; quoique ennemis du Peuple, ils se proclameront ses défenseurs, et, par la corruption, l'hypocrisie, la calomnie et des manœuvres de toute espece, ils rentreront dans les fonctions publiques, et feront renaître tous les dangers.

Il est tems, citoyens représentans, que cette lutte scandaleuse qui dure depuis huit ans entre la royauté et la noblesse d'une part, et la Nation, de l'autre, finisse. Il est tems qu'il n'y ait plus deux états dans la République française, et qu'il n'y ait qu'une volonté; qu'il n'y regne qu'un esprit, comme il n'y a qu'un Peuple et une loi. Si votre commission vous proposait de bannir de la République tous les nobles, en fesant quelques exceptions, il serait facile de justifier cette mesure par la raison et par des autorités anciennes et modernes que vous ne récuseriez pas; mais votre commission, pénétrant vos intentions, s'est arrêtée à des moyens doux et efficaces, et cette modération fera l'apologie du gouvernement français. Il pouvait sans doute, en usant de sa puissance et de ses droits, rejeter de son sein tous ceux que l'Europe et la conscience du Peuple accuse de ses malheurs. Il pouvait, sans craindre de tomber dans un excès répréhensible, exclure de son association ceux qui ont constamment refusé d'en être sincérement les membres, qui sans cesse ont correspondu avec nos ennemis, qui les ont appelés pour mettre à feu et à sang nos cités et nos campagnes, qui ont fait de notre Patrie, une terre de meurtres, de larmes et de désolation; enfin qui ont préparé tous les élémens d'une contre-révolution complette.

Si quelqu'un parmi vous éleve quelque doute sur les causes de tant de conspirations, d'assassinats et de persécutions suscitées aux Républicains, qu'il aille dans les bureaux du ministre de la police, qu'il consulte tous les hommes qui font des vœux pour la liberté, qu'il recueille tous les faits qui se sont passés au Nord, au Midi, dans la Vendée, à Paris; qu'il se transporte sur toute l'étendue de la République; et tout ce qu'il verra, tout ce qu'il apprendra, tout ce qu'il lira, déposera contre la noblesse. Par-tout il verra des ducs, des comtes, des barons et des marquis agissant pour Blankembourg. N'ont-ils pas eu l'audace de vous comprimer ici malgré votre courage? Avez-vous eu pendant quatre mois la faculté de faire un cri pour la liberté, sans être insultés et traités de factieux? Citoyens représentans, hâtez-vous d'éloigner des assemblées politiques et des fonctions publiques tous les ci-devant nobles, afin que la constitution se consolide, et que la liberté repose sur sa base. La mesure est juste, puisqu'elle a pour but le salut de la Patrie. Elle est humaine; car enfin savez-vous quel sera le résultat de ce combat, si vous n'en prévenez pas les fâcheuses suites? Le voici sans déguisement. Faites votre choix. Ce sera le malheur de cette petite portion incorrigible de la société, qui sera écrasée par la masse où le triomphe (ce qui serait horrible) de cette même portion méprisable qui enchaînera la masse. Evitez cette alternative déplorable; il vous est facile de la prévenir.

Si, malgré les exceptions que nous vous proposons, de bons citoyens, des amis de la liberté et des philosophes se trouvent frappés par la résolution, ils feront volontiers ce sacrifice au bonheur de leur pays, à sa tranquillité, au regne des lois, à la liberté. Eh! quel est l'homme sensible et ami de l'humanité qui n'achéterait pas tant d'avantages, je ne dis pas au prix de ses droits, mais au prix de sa vie.

Enfin, dira quelqu'un, vous violez la constitution. Les ci-devant nobles ne sont plus que des citoyens français. Or, la volonté nationale veut que tous les citoyens français soient égaux et exercent les mêmes droits. Les cas où ils doivent en être privés, sont déterminés par la loi. Personne ne peut méconnaître ces principes. Aussi, citoyens représentans, votre commission y rend-elle un éclatant hommage; et, dans des circonstances ordinaires, nulle force humaine n'eût pu l'obliger à venir vous faire des propositons contraires; mais dans le moment pénible où nous sommes, lorsque nous sommes environnés de conjurations palpables, que les relations des conspirateurs sont connues, que leurs aveux décelent leur systême destructeur, qu'ils ont organisé un gouvernement royal dans la République même, que la direction de tous les complots est confiée aux ci-devant nobles, que toutes les vues du prétendant se dirigent vers les élections, pouvez-vous, sans être coupables, sans être même criminels, exposer la Nation à voir siéger dans le sénat français tout ce que le royalisme aura de plus effréné? pouvez-vous, sans être coupables et criminels, laisser périr la constitution par un faux respect pour elle-même?

A la suite de ce rapport, Guay-Vernon présente un projet qui exclut tous les nobles des fonctions publiques jusqu'à quatre ans après la paix générale.

On demande à aller aux voix.

D'autres. L'impression.

Chollet. Je m'oppose même à l'impression, et je demande à l'instant la question préalable.

N...... Appuyé.

Chollet. Citoyens, il est instant de savoir dans quelle ligne nous avons à marcher, de rassurer le Peuple Français sur le maintien de ses droits et de sa constitution; il faut prouver que, forcés un moment de sortir des regles ordinaires, vous vous empressez de revenir vous y soumettre aussitôt que les dangers de la Patrie ont cessé de commander des mesures extraordinaires. Je le répete, il est instant de prouver au Peuple Français que ses droits constitutionnels lui sont conservés tout entiers; s'il vous voyait une fois les méconnaître dans des mesures législatives, il pourrait concevoir de vives alarmes; la commission elle-même convient que son projet est inconstitutionnel, pourquoi le présente-t-elle? Une fois hors des principes, sait-elle où nous pourrons nous arrêter? or les principes veulent qu'on n'établisse point dans l'Etat une caste particuliere, qu'on ne prive aucun citoyen de l'exercice de ses droits. Assujétissez les ci-devant nobles à une déclaration de renonciation, vous le pouvez; mais ils sont citoyens, vous ne pouvez leur ôter leurs droits.

Je demande la question préalable.

Oudot. La constitutionnalité du projet résulte évidemment de la nécessité irrésistible où vous êtes de l'adopter. Il faut que la caste dont il est question anéantisse le Peuple, ou que le Peuple parvienne enfin à annéantir ses efforts toujours renaissans, et toujours contre-révolutionnaires. Toutes les luttes, tous les combats, tous les maux dont on accuse les républicains, sont dûs à l'opposition et à l'esprit de contre-révolution de la ci-devant noblesse. N'était-ce pas elle qui secondait et dirigeait les derniers complots? n'avait-elle pas surpris les élections populaires? On avait oublié ses crimes, ses fautes, ses préjugés; elle était admise dans les rangs des trop confians républicains, et elle s'asseyait au milieu d'eux pour les égorger! Il est donc vrai de dire qu'il sera éternellement de l'essence de cette caste de remuer, de s'agiter, et de conspirer contre le gouvernement républicain; eh bien, c'est pour elle, c'est pour son salut, que je vous parle ici: anéantissez-là, ou un jour vous serez la cause que le Peuple indigné se levra pour l'anéantir.

Je vote pour l'urgence.

Une foule de membres. Appuyé, appuyé.

Villetard. On ne peut se dissimuler qu'une très-grande partie de la noblesse est restée en France pour diriger les mouvemens favorables à la cause de Louis XVIII. Au commencement de la révolution, vous savez combien ils méprisaient les magistratures, et les dignités populaires; ils conspuaient ceux qui en étaient revêtus; mais depuis deux ans ses intentions ont bien changé; ils se sont mêlés parmi les républicains, ont sollicité, ont obtenu des places, et ont cherché à prendre le timon du gouvernement, pour le diriger plus surement dans le sens de la royauté. Heureusement le génie de la République a encore triomphé.

Vous ne négligerez pas une proposition à laquelle peut-être le salut de la République est attaché.

Je demande l'impression.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

Pons de Verdun. Grace aux efforts du directoire, au courage de nos défenseurs, et à la fidélité des citoyens, la conspiration royale a été déjouée; les pieces vous ont été mises sous les yeux; elles doivent désiller ceux des plus incrédules. On reconnaît que la partie principale du plan était de s'emparer des élections. On avait prévu quelque résistance, et dès-lors une manœuvre très-adroite était employée.

Si vous n'êtes pas en assez forte majorité, a-t-on dit, aux électeurs royalistes, faites scission à quelque prix, pour quelque cause que ce soit; nous ferons casser l'élection, et poursuivre ceux qui auront été en opposition avec vous.

En effet, sur plusieurs points de la République, des patriotes ont été traînés dans des cachots pour avoir manifesté leur opposition aux élections royalistes; des procédures sont instruites contre eux. Il est tems que le gouvernement prouve que la liberté des élections populaires sera entiere, et que les citoyens, persécutés pour en avoir usé, cesseront de l'être; autrement, aux prochaines élections, une foule de citoyens s'éloigneraient de ces assemblées.

Je demande que le conseil prenne une résolution pour annuller toutes les poursuites et procédures dont j'ai parlé.

Cette proposition est adoptée.

Jourdan. Je suis resté seul de la commission chargée d'examiner la pétition de la mere du général Marceau. Je demande que cette commission soit complettée.

Cette proposition est adoptée.

Grelier. Vous avez renvoyé à une commission la proposition qui vous fut faite dans la séance d'hier, par notre collegue Levallois, sur la mémorable journée du 18 fructidor. Cette commission s'est réunie ce matin, et m'a chargé de vous présenter dans cette séance le résultat de son travail.

Citoyens représentans, tous les peuples libres ont eu le plus grand soin d'éterniser par des fêtes et des monumens durables le souvenir des événemens qui ont contribué à leur bonheur et à leur gloire, de ceux sur-tout qui ont servi à l'affermissement de la liberté, au renversement des tyrans, et à la destruction de la tyrannie. C'est par les monumens sur-tout que les générations successives sont maintenues dans la haine du despotisme et l'horreur pour l'esclavage; c'est en les considérant que la jeunesse de la Nation sentira son cœur s'embrâser de l'amour de la Patrie, qu'elle se rappellera le courage et les vertus de ses ancêtres; c'est à leur aspect que l'ame des citoyens s'élevera, et que chacun d'eux, quelle que soit sa fortune ou sa position, préférera le titre de citoyen français à tous les titres, à tous les biens du monde.

Le 14 juillet a vu briser les chaînes que nous avaient données nos tyrans; le 10 août a vu renverser le trône et le despote qui y était assis; le 9 thermidor, furent anéantis les nouveaux usurpateurs de la souveraineté du Peuple; mais le 18 fructidor a affermi sur bes bases inébranlables la liberté française; ses ennemis sont anéantis, et des jours de paix, de gloire et de bonheur s'avancent pour la nation.

Nous avons établi des fêtes pour célébrer le retour périodique et annuel des trois premieres époques; la quatrieme doit transmettre à la mémoire des siecles futurs des événemens non moins intéressans, des succès d'autant plus flatteurs, que l'effusion du sang humain n'a pas souillé notre précieuse victoire, et que nos tyrans frappés et renversés par la foudre populaire n'en ont pas même été blessés. Réduits à l'impuissance de nuire, ils seront assez punis; ils verront notre gloire, et ils sont à jamais couverts d'infamie; ils apprendront que nous sommes heureux et libres, et leurs remords et leur dégradation rendront leur existence insupportable.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Art. Ier. Le 18 fructidor sera à perpétuité un jour de fête dans la République française.

II. Il sera élevé, dans la commune de Paris, un monument pour perpétuer la mémoire de cette journée.

Luminais. Citoyens représentans, s'il ne s'agissait ici que de consacrer par des monumens durables la gloire des généraux républicains qui ont concouru au succès de la mémorable journée du 18 fructidor, certes, je serais loin de m'y opposer; et, sous ce rapport, j'applaudis avec plaisir à la partie de la résolution qui consacre des monumens à la mémoire de cette glorieuse journée; mais je m'oppose à ce que vous consacriez, comme fête civique et anniversaire, le jour du 18 fructidor.

Citoyens, si nous voulons attacher une grande considération aux fêtes républicaines, il ne faut pas trop les multiplier.

La rareté seule donne un grand prix aux choses. Si vous les rendez communes, dès lors elles deviennent indifférentes.

Le plus grand mal que l'on puisse faire aux institutions républicaines, c'est de les rendre tellement bannales, que l'on n'y attache plus l'attention du Peuple. L'habitude, le fréquent usage, émousse toutes les sensations et ne laisse aucune place à l'intérêt : on ne regarde plus avec attendrissement, avec admiration, des choses qu'on voit tous les jours.

Que les époques mémorables de la révolution soient fêtées avec tout l'éclat, avec tout l'appareil propre à imprimer dans l'ame du Peuple, des sentimens généreux, de grands souvenirs, j'y consens.

Vous avez sagement fait de fêter le 14 juillet, le 10 août, le 1er vendémiaire, le 9 thermidor : à chacune de ces belles époques le Peuple a fait un élan vers une constitution libre et sage.

Le 14 juillet vit former entre tous les Français les premiers nœuds de la fraternité ; le 10 août vit renverser le colosse monarchique ; le 1er vendémiaire vit fonder la République ; le 9 thermidor anéantit l'anarchie, rappela l'ordre, et malgré les funestes réactions auxquelles il donna lieu, il prépara la belle constitution que nous avons le bonheur de posséder aujourd'hui.

Mais créer une fête pour célébrer le jour où vous avez déjoué une grande conspiration tendante à renverser cette constitution, ce serait vous écarter du but que l'on doit se proposer dans les institutions républicaines.

En effet, citoyens, quel but devez-vous avoir en consacrant des fêtes pour des événemens? c'est de rappeler aux Français ces catastrophes mémorables qui, après avoir, pendant le cours d'une sanglante révolution, rempli le Monde de leur épouvantable fracas, ont enfin amené le regne de la justice et de l'égalité, le triomphe de la liberté sur l'esclavage, et de la raison sur les préjugés.

La révolution s'est arrêtée le jour où la constitution de l'an 3 a été établie.

Quels événemens consacreriez-vous aujourd'hui en fesant du 18 fructidor une fête anniversaire et perpétuelle? Vous célébreriez l'impuissance de quelques conjurés, le millieme succès des patriotes contre les amis du royalisme, la victoire de nos braves défenseurs sur une poignée de factieux.

La victoire les a mille fois plus glorieusement couronnés sur les rives du Rhin, du Pô et de l'Adige, sur les frontieres d'Espagne et dans les marais de la Vendée. Consacrerez-vous un jour de fête pour chaque victoire? Mais si vous le faites, toute l'année ne pourra suffire à célébrer leurs victoires, et il ne restera pas un jour pour le travail.

Ce n'est point par des mesures isolées et partielles qu'il faut établir nos institutions : il faut un plan vaste, approfondi, bien médité, qui présente un grand ensemble.

Elevez un autel à la victoire, consacrez-lui une fête ; que ce jour présente, chaque année, à la France reconnaissante, aux Nations étonnées, le faisceau des innombrables lauriers cueillis par nos immortels défenseurs ; qu'il fasse asseoir dans l'ame de notre jeunesse ce courage indomptable, l'apanage précieux des cœurs français et républicains.

Je demande que vous adoptiez les dispositions de la résolution, en ce qui concerne les monumens consacrés pour perpétuer la mémoire des événemens du 18 fructidor, et que le reste soit renvoyé à la commission des institutions publiques.

On demande, et le conseil arrête l'impression des deux discours.

Poullain-Grandpré. Je ne viens point presser votre délibération sur cet objet, mais je m'éleve contre la derniere idée qui a été émise. S'il est une époque dans la révolution dont nous devions nous énorgueillir, c'est celle où l'humanité n'a point eu à gémir, où il ne s'est point répandu une seule goutte de sang ; celle-ci est peut-être la plus belle, la plus brillante des époques de la révolution ; elle a éclairé le triomphe du gouvernement, le salut de la constitution ; elle est complette ; le succès en est assuré ; le génie du royalisme a été enchaîné, et nous n'avons pas une larme à répandre ! Je m'oppose donc à ce qu'on laisse dans l'oubli la commémoration d'une telle journée ; mais comme il est possible d'ajouter quelque chose au projet, et peut-être de l'amender, je demande l'impression et l'ajournement.

Cet avis est adopté.

Le directoire exécutif adresse, par un message, l'état des dépenses de l'exercice de l'an 6, conformément au vœu de la constitution, et à la lettre de la loi du 22 messidor. Il adresse également un rapport du ministre des finances à cet égard.

On demande le renvoi à la commission des finances.

Chollet. J'appuie le renvoi, et demande qu'en même tems on ordonne l'impression du tout. Nous lirons le rapport du ministre ; et quand la commission des finances paraîtra à la tribune, nous serons préparés.

L'impression et le renvoi sont ordonnés.

Chazal. Vous allez nommer une commission des inspecteurs ; je demande qu'elle soit chargée d'activer les travaux de la nouvelle salle, et de faire travailler aussi au costume décrété. Il est tems que nous soyons placés dans un local convenable, et que nous soyons revêtus des marques distinctives des éminentes fonctions auxquelles le Peuple nous a appelés.

Cet avis est adopté.

Audoin lit les procès-verbaux des séances précédentes.

La rédaction en est adoptée, et l'impression, au nombre de six exemplaires, est décrétée.

Le conseil procede au scrutin pour la nomination de sa commission des inspecteurs de la salle.

Robert. Les événemens du 18 fructidor ont désorganisé beaucoup de commissions ; je demande qu'elles soient complettées par le bureau.

Cette proposition est adoptée.

Le président. Je consulte le conseil sur la question de savoir s'il desire lever l'état de la permanence.

Une foule de voix. Oui, oui.

Le président. La permanence est levée.

Le conseil se sépare sans que le résultat du scrutin soit connu.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE PERMANENTE.—DU 23.

Le conseil renvoie plusieurs résolutions à des commissions spéciales.

Dumont-Lacharnaye déclare qu'il s'abstiendra désormais de toutes fonctions législatives, attendu qu'il est parent d'émigré.

Le conseil ordonne l'insertion de cette déclaration au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la garde du corps législatif.

Creuzé-Latouche résume tous les débats qui ont déjà eu lieu sur cette question. Malgré tout ce qu'on a pu dire, les principales objections ne sont pas résolues, dit-il, parce qu'elles ne pouvaient l'être. La constitution défend au corps législatif d'exercer par lui ou par ses délégués le pouvoir exécutif. Or, la faculté de nommer un général, de nommer des officiers, de les destituer, de les remplacer, n'est-elle pas une fonction exécutive, et cependant on attribue cette fonction à une commission. Les rédacteurs de la constitution n'ont pas moins eu en vue d'empêcher les désordres et la tyrannie des comités, que celle de toute autre autorité.

Conçoit-on combien pourrait être dangereux un comité qui aurait dans sa dépendance une petite armée, et qui pourrait dès-lors asservir le corps législatif? La surveillance de cette troupe et de son général serait d'autant plus difficile, qu'elle serait partagée entre les deux conseils, qui ne peuvent se consulter qu'avec lenteur, de sorte que la liberté des délibérations serait perdue avant que le corps législatif eût pu s'y opposer.

Creuzé vote contre la résolution.

Le conseil la rejette à l'unanimité, moins un.

On procede au scrutin sur la liste de candidats proposés par le conseil des cinq cents pour l'élection d'un membre du directoire à la place de Carnot.

Sur 146 votans, François (de Neufchâteau) a réuni 111 voix : Garat, Augereau, Massena et Ginguené ont eu aussi des voix. Il y a eu deux billets blancs.

Sur la proposition de Creuzé-Latouche, la permanence est levée, et la séance ajournée à demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 FRUCTIDOR.

Le directoire exécutif adresse par un message les deux lettres qu'il vient de recevoir du citoyen Merlin de Douai, et du citoyen François (de Neufchâteau.)

Le ministre de la justice au directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Le ministre de l'intérieur vient de me transmettre par vos ordres l'extrait du procès-verbal du conseil des anciens, contenant l'acte de ma nomination aux fonctions de membre du directoire exécutif.

Ce n'est pas dans les circonstances imposantes où nous nous trouvons, qu'il est permis à un citoyen de discuter sa faiblesse et de la comparer au poste d'honneur où le corps législatif l'envoie ; une telle marque de confiance est un ordre ; mon unique devoir a dû être d'obéir.

Une réflexion bien consolante est venue enhardir ma timidité, ou plutôt redoubler mon courage ; en portant mes regards sur les grandes choses que vous venez de faire, j'ai vu s'applanir devant moi une route semée naguere de mille obstacles ; vous les avez vaincus, citoyens directeurs, et j'arrive pour recueillir le fruit de vos triomphes.

Ce n'est pas que je me dissimule les dangers dont la chose publique est encore environnée. Les ennemis de la Patrie frémissent d'avoir vu leurs complots anéantis, mais leurs espérances ne le sont pas encore, et déjà sans doute ils concertent les moyens de vous punir de votre victoire ; en m'associant à vos travaux, j'ai donc dû calculer que je m'associais à vos périls ; mais des périls nouveaux ne seront pour vous qu'une gloire nouvelle.

Je vous porterai en tribut un zele, un dévoûment sans bornes, le résultat d'une expérience de huit années consacrées toutes entieres aux travaux de la révolution, et la volonté sincere de profiter de vos lumieres et de vos exemples. Puissé-je être assez heureux, citoyens directeurs, pour obtenir, à titre de votre collégue, la bienveillance dont vous n'avez cessé de m'honorer dans les deux ministeres que vous m'avez successivement confiés ! Vous me trouverez auprès de vous tel que vous m'avez toujours connu, et moi, qui ai eu l'avantage d'apprécier la sagesse de vos principes et de vos sentimens, j'ose augurer qu'une heureuse conformité nous permettra de marcher ensemble d'un pas inébranlable, et avec une volonté unanime, au grand but que vous vous êtes toujours proposé, l'affermissement de la République, la paix et la félicité de tous nos concitoyens.

Salut et respect, *Signé* MERLIN.

Le ministre de l'intérieur, au directoire exécutif. — Paris, le 24 fructidor, an 5.

Citoyens directeurs,

Le ministre de la justice m'a transmis hier, par vos ordres, l'acte du corps législatif, fesant les fonctions d'assemblée électorale, au nom de la Nation, qui m'appelle dans votre sein et m'associe à vos travaux. Je n'ai point cherché cet honneur. Trop heureux d'avoir partagé vos sentimens et vos périls, je bornais mon ambition à recréer, sous vos auspices, celui de tous les ministeres qui peut faire aimer davantage un gouvernement paternel, quand celui qui l'exerce porte jusqu'à la passion l'amour du bien public. En entrant dans cette carriere, j'en avais entrevu la gloire, je la quitte à regret ; et du sommet où l'on m'éleve, si je ne consultais que moi, j'aspirerais à redescendre. Mais la Nation parle, je ne sais qu'obéir. Vous avez ajouté vous-mêmes, citoyens directeurs, à la confiance flatteuse du corps législatif, un intérêt si unanime, si obligeant et si sincere, que mon cœur en est pénétré : j'accepte cet heureux augure. Le directoire exécutif est le faisceau républicain. Je n'en romprai point l'unité, et si je ne peux rien ajouter à sa force, je concourrai du moins à ce qu'il reste indivisible, tant que j'aurai l'honneur de lui appartenir. Voilà mes sentimens. C'est le plus digne hommage que puisse vous offrir celui que vous avez traité moins en collégue qu'en ami.

Salut et respect,

Signé, FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU.)

Le conseil ordonne l'impression.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq cents a rapporté la loi du 30 messidor, et il a arrêté que pour se completter, les membres d'une administration devront être en nombre suffisant pour délibérer.

La loi qui annullait les élections faites par Saint-Domingue a également été rapportée ; les membres nommés par l'assemblée électorale de cette colonie sont admis à siéger dans le corps législatif.

On a repris la discussion sur les finances ; après quelques débats, le conseil, sur la proposition de Fabre, a spécialement affecté au paiement du tiers de la dette publique, la totalité du produit du droit d'enregistrement.

La proposition faite de rembourser les deux autres tiers a été ajournée.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 360. Décadi, 30 fructidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 16 septembre 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 5 septembre.

On dit que les ministres se proposent d'assembler le parlement au mois d'octobre prochain, pour soumettre à son opinion les conditions auxquelles la France veut conclure la paix avec la Grande-Bretagne. Mais si l'on se rappelle que le parlement n'est depuis quatre ans que l'instrument aveugle du ministere, on ne croira gueres que le ministere soit fort inquiet d'avoir son opinion. Sans doute le parlement va être bientôt rassemblé, quel que soit le résultat des négociations de Lille. Si ces négociations échouent, le ministre aura besoin d'obtenir de nouvelles sommes pour continuer la guerre; si elles ont une heureuse issue, on aura besoin de l'exercice de l'autorité législative pour des objets d'une grande importance, et sur-tout relativement aux réglemens de commerce. On conçoit bien par exemple à quelle multitude de dispositions nouvelles doivent donner lieu des événemens aussi importans que la cession de la Belgique et de la Flandre, maintenues à la République Française; et l'occupation de différens ports vénitiens par la maison d'Autriche, laquelle, par cet événement, va devenir une puissance maritime; mais ce qui fixera sur-tout plus particuliérement l'attention du parlement, c'est le traité de paix entre le Portugal et la France, qui doit changer à beaucoup d'égards le systême commercial de l'Europe. Il faudra faire de grands changemens dans les taxes d'importation et d'exportation, et rédiger en quelque sorte un nouveau tarif pour le réglement de notre commerce extérieur. Les deux législatures de la Grande-Bretagne et de l'Irlande auront à cet égard une tâche très-difficile à remplir. En attendant, voilà la négociation reculée jusqu'à une saison où nos flottes vont être obligées de s'éloigner des côtes de l'ennemi, tandis que de son côté les expéditions contre ce pays peuvent être favorisées par les longues nuits et les brouillards.

On vient d'apprendre officiellement par des dépêches du lord Saint-Vincent à l'amirauté, que son expédition contre l'isle de Ténériffe a complettement échoué le 25 juillet. Les anglais ont eu près de 300 hommes tués ou blessés. L'amiral Nelson, qui commandait l'expédition a eu le bras droit emporté. Le commandant espagnol de Santa-Cruz, ville principale de l'isle, s'est conduit dans cette circonstance avec une générosité et une humanité qui a excité l'admiration de ses ennemis, peu accoutumés à offrir de pareils exemples, et peu capables de les suivre.

Les 3 pour 100 consolidés étaient aujourd'hui à 52 et demi.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 8 septembre.

Les séances de l'assemblée nationale de lundi et de mardi ont été peu intéressantes.

Plusieurs nouveaux membres sont venus prendre séance et faire la déclaration prescrite; d'autres s'y sont refusés. On a entendu des réclamations sur quelques-uns des choix. Il y a eu de longues discussions sur l'admissibilité de certains membres.

Sur un rapport de Jordens, le cit. Kleffens, de Frise, a été admis; mais l'admission du cit. de Beere, de cette même province, ayant surtout éprouvé une vive opposition, l'assemblée a prononcé l'ajournement de la discussion à son égard.

Le cit. Bikker a annoncé, au nom de la commission diplomatique, que les Anglais ayant tenté de s'emparer de Sainte-Croix de Ténériffe, avaient été repoussés avec une grande perte, et qu'une pareille attaque, dirigée contre l'île de Cuba, avait été également infructueuse.

Ce même citoyen a ensuite fait part que le 23e régiment de chasseurs français n'était plus à la solde de cette République, et qu'il venait de passer à l'armée de Sambre et Meuse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 fructidor.

Extrait du procès-verbal de la séance du Directoire exécutif, du 24 fructidor, an 5.

Les membres du directoire et le secrétaire-général se sont assemblés en costume pour la réception des citoyens Merlin, et François (de Neufchâteau) nouveaux membres du directoire, élus en remplacement, le premier, du citoyen Barthélemy, et le second, du citoyen Carnot. Les ministres, aussi en costume, se sont rendus à la même heure au lieu des séances du directoire, pour le même objet.

Le secrétaire-général a été chargé, ainsi que le ministre de la police, de se rendre chez le président du directoire, où se trouvaient les citoyens Merlin et François (de Neufchâteau), pour les prévenir que le directoire les invitait à venir se réunir à lui: ils sont sortis précédés de deux messagers d'Etat et de quatre huissiers.

Arrivés chez le président du directoire, ils ont été introduits, et ont annoncé aux citoyens Merlin et François (de Neufchâteau), que le directoire était prêt à les recevoir. Les nouveaux directeurs, accompagnés par eux, se sont rendus de suite au lieu ordinaire des séances, précédés des messagers d'Etat et des huissiers qui avaient été envoyés pour leur cortege. Une double haie, formée par la garde du directoire, marquait leur passage; une musique militaire annonçait leur marche, et les honneurs supérieurs militaires leur ont été rendus.

L'état-major de la garde du directoire, celui de la 17e division militaire, et celui de la place, étaient dans la salle des séances.

Une décharge de l'artillerie placée dans le jardin du palais directorial annonce l'arrivée des nouveaux directeurs. Les nombreux spectateurs qui garnissaient les cours et les salles du palais y répondent par des cris réitérés de *vive la République!*

Les citoyens Merlin et François (de Neufchâteau) reçoivent de leurs nouveaux collégues l'accolade fraternelle, et sont installés comme membres du directoire.

Le citoyen Merlin prononce le discours suivant:

Citoyens directeurs,

Au moment où je vais m'associer à vos travaux, mille sentimens confus s'élevent dans mon ame. Dans des circonstances ordinaires, les fonctions auxquelles je suis appelé, sont si imposantes par elles-mêmes, qu'il est difficile d'en approcher sans un frémissement religieux: quel doit être aujourd'hui mon effroi, que je vais être obligé de les fixer de si près, et de les contempler tout éclatantes des rayons de gloire que vous venez d'y ajouter!

Sans doute la flatterie n'approcha jamais l'enceinte du directoire; mais quand la vérité vous honore, il doit être permis de la dire, à celui qui va être votre collégue.

Dans les premiers momens de votre administration suprême, vous trouvâtes la République dans l'état le plus alarmant; ses ressources financieres paraissaient totalement épuisées; un papier sans valeur représentait la fortune publique; tous les bras de l'industrie étaient enchaînés, tous les canaux du commerce obstrués; quelques puissances avaient été détachées de la coalition; mais elle offrait encore un front redoutable, et semblait avoir racheté par un surcroit d'efforts extraordinaires la perte de quelques-uns de ses membres les plus influens. La guerre civile embrâsait encore les départemens de l'Ouest; dans l'intérieur, l'esprit public progressivement dégradé, menaçait d'une ruine, presque assurée les institutions républicaines; les ennemis du Peuple étaient devenus ses magistrats; le glaive de la justice nationale avait fait place aux poignards de la vengeance; les lois étaient impuissantes, leurs organes étaient muets; des émigrés, des rebelles, des hommes condamnés à mort siégeaient dans le sénat; les émigrés régnaient dans la République; les républicains étaient forcés d'émigrer.

C'est dans cet état de choses que vous avez pris les rênes de l'autorité; et voici ce que nous avons vu: Le commerce a repris son activité, l'industrie s'est ranimée, la terre a rendu les trésors que la défiance y avait enfouis; l'abondance a constamment régné dans nos villes, les arts ont souri aux prémices de leur régénération; la guerre civile a été éteinte; sur le Rhin, sur l'Adige, aux bords de l'Oglio, nos armées triomphantes ont conduit par-tout avec elles la victoire; la victoire a dicté la paix à la coalition expirante; un souffle heureux a jeté sur les contrées voisines les germes féconds de la liberté; leur reproduction, leur multiplication seront votre ouvrage. Vous avez comprimé les factions; et en comparant aux tourmentes passées l'état dans lequel nous vivons depuis deux ans, les hommes justes, ceux mêmes qui n'ont pas encore soumis leurs préjugés à leurs véritables intérêts, sont forcés de vous rendre hommage, et de convenir que vous avez terminé la révolution.

Cependant, citoyens directeurs, vos triomphes, votre courage, le bien que vous fesiez et celui que vous vous efforciez de faire, tout a failli échouer devant les tentatives des conspirateurs que vous venez de foudroyer. O honte! ô infamie! ô comble de la bassesse et de la lâcheté! Les amis des rois étaient devenus législateurs de la République; des traîtres délibéraient avec vous, et vendaient à l'étranger l'honneur de leur Patrie, les intérêts de l'Etat et le sang de tous les patriotes; c'en était fait de la République et de la liberté; mais vous étiez là, la République et la liberté ont été sauvées.

Jour immortel du 18 fructidor, tu seras fameux dans les jours de la révolution française, et c'est à vous que la gloire en appartient toute entiere. Que pouvaient, en effet, sans le concours du directoire exécutif, et ces représentans fideles, chassés de la tribune par la violence, diffamés par la calomnie, impuissans par leur vertu même? Que pouvaient les bons citoyens, contre ces lois sanguinaires et atroces, qui leur défendaient les réunions les plus pacifiques; qui armaient, à leur exclusion, d'infâmes sicaires; qui rappelaient les émigrés sur tous les points de la France; qui évinçaient les adjudicataires de biens nationaux de leurs acquisitions les plus légitimes? Que pouvaient même sans vous, ces braves armées, dont on égarait le courage, et que l'on cherchait à aigrir par le sentiment des privations, dont on rejettait ensuite l'odieux sur vous seuls? A cette lâche conspiration, vous avez opposé une conjuration sainte; vous avez prévenu les traîtres, vous les avez frappés avec la rapidité de l'éclair; votre enceinte a été purgée, le corps législatif est devenu libre; des lois républicaines sont venues consoler, rassurer, encourager les citoyens; aucun désordre, aucun acte de violence n'a souillé votre victoire; elle a été pure comme vos intentions; le 18 fructidor devait être un jour de combat, il n'a été qu'un jour de fête.

Honneur donc à votre sagesse et à votre courage! honneur aux représentans de la Nation, qui ont bien senti qu'il n'y avait aucune différence entre leur cause et la vôtre! honneur à vous, braves compagnons de Buonaparte et de Hoche, Augereau, Chérin, noms chers à la victoire et à la liberté; à vous aussi, intrépides soldats si dignes des chefs qui vous commandent, si dignes de leur obéir! honneur à vous, républicains indomptés, Peuple vertueux et fier, toi qui as répondu par tant de sagesse et de modération aux viles calomnies de ceux qui n'étaient pas dignes de te connaître! tu as montré le calme de la force, le sang-froid de la puissance! Non, tes ennemis l'ont bien senti, tu n'as jamais été plus terrible pour eux, que dans ce repos majestueux qui laissait deviner ton énergie, qui te dispensait de la déployer.

Il est bien honorable pour moi, citoyens directeurs, d'avoir bientôt à embrasser pour mes collégues, ceux que la Patrie salue dans ce moment pour ses sauveurs! Et qu'il m'est doux d'avoir à rappeler ici les premiers instans où nous avons fait en commun nos premieres armes pour la cause de la liberté; oui, dès l'aurore de la révolution, pendant que l'un d'entre vous préludait par de généreux sacrifices, par un noble désintéressement, aux destinées qui devaient l'appeller un jour à concourir à la fondation de la République, et à devenir un de ses premiers magistrats, j'avais l'honneur de siéger avec ses deux autres collégues dans cette assemblée qui fit tant de choses sans completter son ouvrage; et je dois le dire ici avec un juste orgueil, le Peuple nous marqua pour ses amis, et nous avons justifié son opinion; nous la justifierons toujours.

Oui, citoyens directeurs, je suis fier de me trouver réuni avec vous; de pouvoir admirer de plus près, avec ces qualités communes qui vous appartiennent comme magistrats, les qualités individuelles qui vous distinguent; ici cette douce philantropie, fruit de la culture des sciences et de ces goûts simples de la Nature, apanage d'une ame sensible et élevée; là, cette fermeté de caractere, ce coup-d'œil rapide, cette ardeur inébranlable, que les obstacles n'arrêtent jamais, et qui ne voit, dans des difficultés, qu'un moyen de gloire et une source de triomphes; plus loin ce courage brillant et éclairé, et ces manieres affables qui temperent l'usage de l'autorité, et commandent l'attachement en même-tems que le respect.

Que vous dirai-je enfin, citoyens directeurs, et que mettrai-je, à mon tour, dans cette société de vertus et de talens? un zele, un travail, un dé-

vouement sans bornes, et des efforts constans pour mériter votre bienveillance en travaillant comme vous pour la République.

République! que ce nom sacré, ce nom que des scélérats avaient osé flétrir, devienne enfin l'objet du respect universel! Que ses institutions soient honorées! qu'elle soit chérie de ses enfans comme elle est redoutée de ses ennemis! que l'union intime de ses premiers magistrats, que leur concert unanime avec les législateurs resserrent le faisceau que l'on a voulu diviser! et puisse enfin, par le concours de tous les moyens, de tous les efforts, se réaliser ce vœu qui est dans l'ame de tous les hommes de bien, celui de la tranquillité intérieure de la République, et d'une paix extérieure honorable, solide et telle que les innombrables trophées dont je suis entouré, nous avertissent de la prescrire!

Plein de ces sentimens, et convaincu de la nécessité d'ajouter ici à la conviction que vous avez déjà de leur sincérité, la garantie d'un serment solennel, qui n'est rien pour le scélérat, qui devient une religion pour l'honnête homme: et pour donner l'exemple de ma soumission inviolable aux lois de la République,

Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3.

Le citoyen François (de Neufchâteau) prend ensuite la parole et dit:

Citoyens directeurs,

Après ce que vient de vous dire le citoyen Merlin, je ne pourrais que répéter, je craindrais d'affaiblir l'expression des sentimens qu'il a développés. Ces sentimens sont dans mon cœur depuis ma tendre enfance. Elevé à l'école de la philosophie, la révolution m'a trouvé prêt à l'embrasser et à la soutenir. Je suis bien convaincu qu'un citoyen doit vivre et mourir pour la République, qu'il se doit à la République tout entier et sans réserve, et que c'est dans la République que nous devons placer et consacrer, en quelque sorte, tous nos vœux, toutes nos pensées, toutes nos espérances. Cette profession de foi étant aussi la vôtre, citoyens directeurs, je m'applaudis de partager vos travaux, comme je partage vos idées, comme j'ai partagé vos périls. Il est flatteur pour moi de retrouver ici trois membres distingués de l'assemblée constituante et un de mes collègues à l'assemblée législative, avec lequel je me souviens d'avoir couru d'autres dangers, au 10 août 1792. Je suis pénétré, comme vous, de ce principe invariable (dont la journée du 18 fructidor est une application sublime), que le meilleur moyen de maintenir un gouvernement et de le rendre stable, c'est de le ramener sans cesse aux principes sur lesquels il a été fondé. Il faut donc que la France et son gouvernement reviennent constamment aux principes républicains. Vous vous y êtes rattachés le 18 fructidor, d'une maniere aussi heureuse qu'éclatante. Témoin de la pureté de vos intentions et de la grandeur de votre courage, admirateur de vos vertus dans cette grande circonstance, je suis moi-même heureux et fier du choix qui me rapproche du directoire exécutif, et qui m'unit intimement avec les sauveurs de ma Patrie. C'est donc avec joie, c'est du fond de mon cœur que je prête en vos mains le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement inviolable à la République et de fidélité à la constitution de l'an 3.

Le président du directoire leur répond:

Citoyens collegues,

Il est doux pour moi d'être l'organe du directoire exécutif, pour vous exprimer combien il est satisfait de vous voir au nombre de ses membres.

Ils sont enfin passés ces jours d'angoisses, où la méfiance et le dissentiment régnaient dans cette enceinte! La plus douce confiance va s'établir parmi nous, ou plutôt elle l'est déjà, et rien ne pourra la troubler. Quelle que soit la différence qui pourrait exister dans nos goûts et dans nos habitudes, l'harmonie n'en sera pas moins parfaite. Nous nous connaissons tous, et tous nous savons que chacun de nous veut énergiquement la République et la constitution de l'an 3, qui en est la garantie; que chacun de nous veut faire régner la vertu et embrâser tous les cœurs de l'amour de la Patrie; que chacun de nous enfin n'a d'autre ambition que de voir la France intérieurement libre et heureuse, et à l'extérieur grande et honorée.

Puisse ce touchant accord servir d'exemple à tous les Français! puissent tous les Républicains se rallier, et des nuances d'opinion ne plus les rendre le jouet de l'aristocratie et du fanatisme! puisse le terrorisme que les uns affectent de craindre, et que les autres voudraient en effet rendre redoutable pour nous faire jeter dans les bras du royalisme, ne plus servir de prétexte pour arrêter les progrès de l'esprit public! puisse un peu de confiance environner le gouvernement, et les Français se bien persuader que cet horrible système ne renaîtra jamais! puissent les hommes ardens, dont les excès firent peut-être autant d'ennemis à la révolution que la destruction des abus, sentir une fois que l'énergie de l'ame et la vigueur des moyens excluent également et les formes oppressives, et les résultats atroces! puissent, d'un autre côté, les hommes faibles ou timides cesser désormais de calomnier les Républicains prononcés! qu'ils sachent que la sagesse est aussi éloignée de la faiblesse et de la pusillanimité qu'elle l'est de l'exagération et de la cruauté! puissent, en un mot, tous les partis se réunir étroitement autour de la constitution, et se conduire par les principes des vrais patriotes, par les principes de ceux qui savent allier à une grande vigueur de caractere, une grande sagesse dans leur conduite; à un dévouement sans bornes à la liberté, une soif ardente de la justice; à un grand amour pour la paix, une vigilance soutenue et même inquiete, pour le maintien de la République; à la sévérité nécessaire pour réprimer le vice en général, et en particulier les manœuvres des ennemis de la liberté, une humanité toujours compâtissante!

C'est par ce rapprochement de tous les partis, par leur réunion aux amis de la liberté dont nous venons de tracer le vrai caractere, et par la pratique de leurs maximes, que nous verrons la République se consolider, et la constitution de l'an 3 s'affermir d'une maniere inébranlable.

C'est à quoi tendent tous nos vœux et tous nos travaux, et jamais nous ne crûmes nos espérances mieux fondées que depuis que nous avons connu les deux collaborateurs qui nous ont été associés par la sagesse du corps législatif.

Une nouvelle décharge d'artillerie annonce l'installation des nouveaux directeurs.

Il a été de suite expédié un message à chacun des deux conseils, pour leur donner avis de l'installation des citoyens Merlin et François, (de Neufchâteau.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 FRUCTIDOR.

Un second message contient une lettre que le directoire a reçu du général Moreau, commandant en chef de l'armée de Rhin et Moselle.

Un secrétaire donne lecture de cette lettre. La voici:

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, au citoyen Barthélemy, membre du directoire exécutif de la République Française. — Au quartier-général à Strasbourg, le 19 fructidor, an 5.

Citoyen directeur,

Vous vous rappellerez sûrement qu'à mon dernier voyage à Bâle, je vous instruisis qu'au passage du Rhin nous avions pris un fourgon au général Klinglin, contenant deux ou trois cents lettres de sa correspondance; celles de Vittersbach en fesaient partie, mais c'étaient les moins importantes. Beaucoup de lettres sont en chiffres, mais nous en avons trouvé la clé: l'on s'occupe à tout déchiffrer, ce qui est très-long.

Personne n'y porte son vrai nom, de sorte que beaucoup de Français qui correspondent avec Klinglin, Condé, Wickam, d'Enghien et autres, sont difficiles à découvrir. Cependant nous avons de telles indications, que plusieurs sont déjà connus.

J'étais décidé à ne donner aucune publicité à cette correspondance, puisque la paix étant présumable, il n'y avait plus de dangers pour la République, d'autant que tout cela ne ferait preuve que contre peu de monde, puisque personne n'est nommé.

Mais voyant à la tête des partis qui font actuellement tant de mal à notre pays, et jouissant, dans une place éminente, de la plus grande confiance, un homme très-compromis dans cette correspondance et destiné à jouer un grand rôle dans le rappel du prétendant qu'elle avait pour but, j'ai cru devoir vous en instruire, pour que vous ne soyez pas dupe de son feint républicanisme; que vous puissiez faire éclairer ses démarches, et vous opposer aux coups funestes qu'il peut porter à notre pays, puisque la guerre civile ne peut qu'être le but de ses projets.

Je vous avoue, citoyen directeur, qu'il m'en coûte infiniment de vous instruire d'une telle trahison, d'autant plus que celui que je vous fais connaître a été mon ami, et le serait surement encore, s'il ne m'était connu: je veux parler du représentant du Peuple Pichegru. Il a été assez prudent pour ne rien écrire; il ne communiquait que verbalement avec ceux qui étaient chargés de la correspondance, qui fesaient part de ses projets et recevaient ses réponses. Il y est désigné sous plusieurs noms, entr'autres sous celui de *Baptiste*. Un chef de brigade, nommé *Badouville*, lui était attaché et désigné sous le nom de *Coco*; il était un des courriers dont il se servait, ainsi que les autres correspondans. Vous devez l'avoir vu assez fréquemment à Bâle.

Leur grand mouvement devait s'opérer au commencement de la campagne de l'an 4: on comptait sur des revers à mon arrivée à l'armée, qui, mécontente d'être battue, devait redemander son ancien chef, qui, alors, aurait agi d'après les instructions qu'il aurait reçues.

Il a dû recevoir 900 louis pour le voyage qu'il fit à Paris à l'époque de sa démission, de là vient naturellement son refus de l'ambassade de Suede. Je soupçonne la famille Lajolais d'être dans cette intrigue.

Il n'y a que la grande confiance que j'ai en votre patriotisme et en votre sagesse, qui m'a déterminé à vous donner cet avis. Les preuves en sont plus claires que le jour, mais je doute qu'elles puissent être judiciaires.

Je vous prie, citoyen directeur, de vouloir bien m'éclairer de vos avis sur une affaire aussi épineuse; vous me connaissez assez pour croire combien a dû me coûter cette confidence; il n'en a pas moins fallu que les dangers que court mon pays, pour vous la faire. Ce secret est entre cinq personnes: les généraux Desaix, Reignier, un de mes aides-de-camp et un officier chargé de la partie secrette de l'armée, qui suit continuellement les renseignemens que donnent les lettres qu'on déchiffre.

Recevez l'assurance de l'estime distinguée et de mon inviolable attachement.

Signé, MOREAU.

Le conseil ordonne l'impression à six exemplaires.

Le président proclame le résultat du scrutin pour la nomination de la commission des inspecteurs.

Les membres élus sont les mêmes que ceux appelés à la commission provisoire, savoir: Talot, Las, Jacomin, Martinet et Calès.

La discussion s'établit sur le projet présenté par Saladin, relativement aux élections communales de Toulouse, pendant l'an 4 et pendant l'an 5.

Porte prononce, contre l'avis de la commission dont Saladin avait été l'organe, un discours très-étendu. Il rappelle que déjà, dans la précédente session, les réclamations tendant à casser les élections de Toulouse furent écartées par l'ordre du jour, adopté à une immense majorité: ce sont les mêmes élections qu'on attaque aujourd'hui; cependant les faits sont restés les mêmes; des moyens de nullité nouveaux n'ont point été produits. L'opinant ne voit, dans les nouvelles sections qui ont déterminé la commission, que la haine portée aux magistrats républicains, élus par le Peuple de Toulouse. Or, le législateur ne peut prononcer que sur les faits et sur les choses; et si la moralité des individus dont il est question pouvait influencer sa décision, celle des magistrats de Toulouse ne pourrait donner aux représentans du Peuple qu'un préjugé favorable à ces magistrats.

Porte demande la question préalable sur ce projet.

Le président. Aucun membre n'est inscrit pour le projet.

La question préalable est mise aux voix, et adoptée.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Porte.

Le conseil des anciens annonce par un message avoir rejeté la résolution relative à l'organisation de la garde du corps législatif.

Savary. Je demande le renvoi à la commission militaire de cette observation, que le corps des grenadiers n'a plus qu'un commandant, et que la loi porte qu'il y aura un commandant en chef et un commandant en second.

Le renvoi est arrêté.

Villers, au nom de la commission des finances. Depuis trois mois la conspiration royale ne cachait plus sa marche. C'était dans la commission des inspecteurs qu'elle avait établi son quartier général. Mais la commission des finances formait son principal espoir. Les membres conspirateurs ne parlaient qu'avec fureur, du directoire, à la tribune. Le mot de paix était constamment à leur bouche, et ils refusaient au gouvernement les fonds nécessaires.

Toutes les décades, ils fesaient de longs et fastidieux discours, et jamais ils ne proposaient

de mesures pour faire face au paiement des rentes, des troupes, des fonctionnaires, aux besoins des hôpitaux. Rendus à la liberté, par votre énergie, par celle du directoire, des citoyens et des soldats, vous avez mis au premier de vos devoirs celui de porter des regards attentifs sur cette longue série de lois conquises et payées par le royalisme, et sur les finances. Leur situation vous est restée depuis long-tems inconnue. Quand le directoire vous en exprimait la pénurie, on l'accusait d'exagération. Parlait-il avec cette dignité qui lui convient, c'était de l'audace; on le traitait de conspirateur.

Lorsque par fois on soulevait le voile qui cachait l'état affreux de nos finances, on voyait les conspirateurs sourire à cette révélation, parce qu'ils y trouvaient un moyen assuré de parvenir à l'exécution de leurs projets liberticides.

Il est tems enfin que le corps législatif s'occupe des moyens de restaurer les finances. Il ne suffit pas de vaincre, il faut profiter de la victoire. Si les chefs sont arrêtés, leurs nombreux complices sont libres, ils conspirent dans le silence. Mettez-vous en garde contre eux; pour cela, prenez en finances une mesure générale, prompte et nécessaire; toute mesure partielle serait inutile, illusoire.

Le rapporteur déclare ensuite que les dépenses de l'an 6 s'éleveront à 616 millions. Pour y faire face, il propose les ressources suivantes: contribution fonciere effective, 205 millions; contribution somptuaire, 50 millions; droit d'enregistrement, 70 millions; timbre, 16 millions; hypotheque, 10 millions; patentes, 20 millions; droit de passe, 20 millions; marc d'or, 500 mille livres; poudres et salpêtres, 500 mille livres; postes, 14 millions; canaux et forêts nationales, 30 millions; revenus des domaines nationaux, 20 millions; rachat des rentes, 10 millions; loterie, 10 millions; contributions en pays ennemi, 30 millions, etc.

Les pétitions, affiches, journaux, seront assujettis au droit de timbre. Les messageries seront supprimées; et l'on fera payer à celles actuellement existantes, entre les mains des particuliers, et à celles qui pourront s'établir, le 10[me] du prix des places, à l'exception des marchandises.

Les postes seront affermées; on supprimera le contre-seing, et on abonnera les fonctionnaires publics.

Les deux tiers de la dette publique seront remboursés en bons au porteurs, admissibles en paiement des domaines nationaux; l'autre tiers sera payé, sans retenue, à commencer du second semestre de l'an 5.

Le remboursement sera fait au dernier 20 pour la dette perpétuelle, et au dernier 10 pour la dette viagere.

Jusqu'à la paix les biens nationaux continueront à être vendus d'après les lois existantes; mais à cette époque, les bons représentatifs de la dette seront seuls admissibles en paiement de ces biens. Si la vente consommée, il reste encore de ces bons en circulation, ils seront admissibles en paiement des biens nationaux à vendre à Saint-Domingue.

Chollet. Représentans du Peuple, nous voulons sur un projet de cette importance prononcer en connaissance de cause, prononcer dans un bref délai, et de plus être certains que notre travail sera agréé du conseil des anciens. Or, le projet qui nous est présenté embrasse une foule de parties très-distinctes: une partie défectueuse pourrait le faire rejetter en entier, ou bien le conseil des anciens serait forcé d'adopter cette partie défectueuse, pour ne pas rejetter en totalité un projet utile. Je demande que la commission divise elle-même son travail en autant de parties que la nature du projet les indique ellemême, et que nous prenions par chaque partie des résolutions séparées.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Fabre. Il ne faut pas perdre de vue que le projet très-vaste et très-important qui vous est présenté, est un tableau de votre situation que vous offrez à vos amis et à vos ennemis. Votre situation exige de très-promptes et de très-grandes mesures. On vous avait dit que les troupes étaient payées, et elles éprouvent pour leur solde un arriéré de trois à quatre mois. L'arriéré va croissant tous les jours. Ils est des employés auxquels il est dû jusqu'à six mois; il en est de même de beaucoup de fonctionnaires publics; et si nos ennemis ont paru mettre de l'opposition à la paix, c'est qu'ils étaient parfaitement instruits de notre situation intérieure sous le rapport des finances. Cette situation, il faut l'améliorer, et nous aurons la paix au-dehors, la tranquillité au-dedans.

Une grande vue politique doit vous indiquer la nécessité de laisser le projet dans son ensemble, et offre déjà des parties qui vous sont familieres; ce sont celles des contributions. Vous discuterez le projet séparément; mais vous ne le diviserez pas. Votre état est tel, qu'il faut vous hâter de prendre ses mesures proposées. Je répete que vos armées manquent de solde, qu'elles vivent de réquisitions, et qu'il n'est pas possible de laisser subsister tant d'abus et de vexations. Je demande que le rapport et le projet soient imprimés, et que la discussion s'ouvre demain.

Cet avis est adopté.

Duhot. Maintenant que vos ennemis sont atteints, que de sages mesures sont prises pour paraliser désormais leurs projets liberticides, que la révolution du 18 fructidor est enfin terminée au gré des républicains, il est tems que vos travaux législatifs reprennent leur libre cours, que vous donniez, dans le calme de votre sagesse, des lois civiles au Peuple Français. Il a soif de ces lois, comme n'agueres d'une constitution libre; la bigarure des coutumes est si grande, vos lois si nombreuses, et souvent si contradictoires, celles des Romains, dont vous faites encore usage, si peu intelligibles à la majorité des hommes, qu'en vérité il y a chaos au milieu de vos richesses. Déjà (et il y plus d'un an) vous aviez fait un pas vers l'ordre, en laissant à des représentans républicains le soin de vous préparer un code; mais ce code ne convint point aux ennemis de la liberté; ils vous demanderent en prairial dernier permission de le réviser, et une nouvelle commission seconda leurs vues.

Dans cet antre de contre-révolution, savez-vous ce que l'on fit? vous pensez peut-être que le système de vos ennemis était d'accommoder vos principes aux leurs; point du tout: ils voulaient l'absence, l'anarchie des lois; c'était pour l'établir qu'ils s'étaient réunis. Leur premiere décision fut de ne point réviser votre code, de ne vous en présenter aucun. Ce ne fut qu'après avoir senti que cette mesure était impolitique, qu'ils résolurent d'en confier la révision à un seul homme, afin de le rebuter par la pesanteur du fardeau, ou plutôt pour lui dicter des ordres secrets conformes à leurs vues perfides. Ce fait m'a été attesté par un membre de la commission resté fidele à la cause du Peuple.

Ainsi, ceux qui dans cette tribune criaient sans cesse contre l'anarchie, étaient des anarchistes; les mêmes hommes qui sans cesse osaient vous parler d'humanité et du bonheur du Peuple, en étaient les ennemis les plus acharnés et les plus dangereux. Comblez, citoyens représentans, hâtez-vous de combler un pareil abyme; donnez au Peuple des lois qui assurent sa tranquillité, des lois qui garantissent la liberté publique.

Je demande que la commission de la classification des lois soit renouvellée par le bureau, dans le plus bref délai possible.

La proposition de Duhot est adoptée.

Le conseil arrête que sa commission de classification des lois sera complettée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 24 FRUCTIDOR.

Le conseil reçoit et approuve de suite la nouvelle résolution du conseil des cinq-cents, qui déclare que les événemens du 18 fructidor étant aussi l'ouvrage de toutes les armées françaises, elles ont bien mérité de la Patrie.

En voici le texte,

Art. Ier. Les événemens du 18 fructidor, qui ont sauvé la République et la constitution de l'an 3 sans effusion de sang, sont l'ouvrage commun de toutes les armées françaises, des bons citoyens de Paris et des membres fideles du directoire exécutif et du corps législatif.

II. Toutes les armées françaises ont bien mérité de la République.

Le directoire transmet deux lettres; l'une du citoyen Merlin, et l'autre du citoyen François (de Neufchâteau). Tous deux acceptent leurs nominations au directoire.

Par un troisieme message, le directoire envoie l'état par apperçu des dépenses de l'an 6.

Enfin, dans un quatrieme message, le directoire transmet la lettre écrite par le général Moreau au directeur Barthélemy, et datée de Strasbourg le 19 fructidor. (Voyez la séance du conseil des cinq cents.)

Marragon résume les motifs qui l'avaient déterminé à proposer, il y a quelques mois, au nom de la commission dont il est l'organe, d'adopter la résolution du 22 germinal, qui établit un droit de passe sur les routes. Ces motifs sont qu'il est nécessaire de pourvoir à l'entretien des routes, et qu'il est juste que ce soient ceux qui contribuent à les dégrader, qui contribuent aussi à leurs réparations.

La commission propose de nouveau d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

En voici le texte:

"Il sera perçu sur toutes les grandes routes de la République une taxe d'entretien, dont le produit sera spécialement et uniquement affecté aux dépenses de leur entretien, réparations et confections, ainsi qu'à celles de leur administration."

Vernier fait un rapport sur la résolution du 10 fructidor, relative aux adjudications au rabais des fournitures des armées. La commission a pensé, comme le conseil des cinq-cents, qu'il était nécessaire de mettre un terme aux abus auxquels les adjudications donnent lieu; et sous ce rapport, la résolution ne pouvait manquer d'être accueillie. Mais la commission a vu avec peine que l'article II de cette résolution était d'un vague et d'une latitude indéfinis; qu'en ne précisant point les cas où il pourra être permis de faire des exceptions à la regle commune, elle laisse au ministre la faculté de faire, quand et tant qu'il le voudra, des marchés secrets. Ces exceptions tuent la loi; la commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux fugitifs de Toulon.

Voici une analyse du rapport que Tronçon-Ducoudray fit sur cette résolution, le 23 thermidor.

Après avoir rappelé les faits le rapporteur a examiné trois questions.

1°. Les lois de germinal et prairial, an 3, s'appliquent-elles aux fugitifs de Toulon, et les excès auxquels ils se sont portés ont-ils été amenés par les forfaits de la tyrannie?

2°. En écartant les lois de germinal et prairial, les lois de fructidor et vendémiaire peuvent-elles subsister, et ne sont-elles pas infectées des vices qui en nécessitent le rapport?

3°. L'amnistie du 4 brumaire s'applique-t-elle au délit de Toulon?

Après avoir tracé le tableau des désordres dont les anarchistes couvrirent la France, le rapporteur dit: Dans le Midi sur-tout, et à l'occasion de la journée du 31 mai, les anarchistes pillaient et massacraient. La scene sanglante qui se passa à Toulon le 28 juillet 1793 n'était qu'une suite des événemens arrivés à Paris deux mois auparavant; le complot d'égorger les propriétaires et les hommes énergiques en était également la conséquence.

Cependant, la résistance des départemens contre l'oppression est vaine; les tyrans triomphent une seconde fois: leurs satellites, devenus plus puissans, sont plus furieux; l'incendie, le pillage, le carnage environnent Toulon; une armée en même-tems le cerne; une horde d'assassins la suit; les cris de mort retentissent autour de ses murs.

C'est-là, c'est à ce moment qu'il faut se placer pour juger les habitans de Toulon. Entendons-les, comme eux, ces cris de mort; contemplons comme eux, du haut de ces murs, les campagnes dévastées, les routes ensanglantées, les communes fumantes; ayons comme eux devant les yeux les maux passés, comme les dangers présens. Quel homme de bonne foi peut contester que ses habitans aient alors cédé au désespoir? Qui peut supposer que, sans les crimes, les fureurs de l'anarchie, ils eussent failli? Qui peut nier, par conséquent, que les fautes soient une conséquence du 31 mai?

Je dirais à ceux qui auraient encore des doutes: Changez d'hypothese; supposez, au lieu de cette longue série de calamités, de cette infatigable persévérance des anarchistes, de ce brigandage constamment féroce et sanguinaire; supposez, dis-je, non pas un état de bonheur, mais quelque justice, quelque ordre, quelque tranquilité, et osez dire qu'alors Toulon eût été infidelle! Toulon infidelle! Toulon, l'un des berceaux de la liberté dans le Midi; Toulon, plein d'hommes impétueux, impatiens du joug dans tous les tems; Toulon, d'où étaient sortis naguere des bataillons de défenseurs qui volaient au secours de la convention!

Oui, il a fallu l'excès du désespoir pour égarer ces malheureux habitans. Les ennemis leur tendaient les bras: mais ces ennemis étaient des hommes, au moins; et ils fuyaient des monstres altérés de leur sang! Mourir, je le sais, était leur devoir; se rendre, fut leur délit. Mais il ne s'agit pas de justifier leur conduite, il s'agit de l'apprécier.

Elle est, je le répete, une suite des événemens du 31 mai: voilà ce que votre commission a vu; voilà ce que j'avais à prouver.

Si ce funeste événement s'attache à ceux du 31 mai, que s'ensuit-il? Que les habitans de Toulon

ne peuvent pas plus être censés émigrés que tous les citoyens qui ont fui à l'occasion des mêmes événemens.

Mais, dit-on, leurs chefs, mais les auteurs de la trahison, est-il possible qu'il n'y ait pas d'exception pour eux? Sera-t-il vrai qu'on ait pu impunément appeler les Anglais, et proclamer la royauté?

Je réponds que l'on n'entend pas la question. Les lois de germinal et prairial abolissent le délit d'émigration, mais elles laissent subsister le délit contre-révolutionnaire. Que demandons-nous? C'est que les lois de germinal et prairial soient appliquées aux habitans de Toulon; c'est-à-dire qu'ils ne soient pas censés émigrés pour s'être retirés sur l'escadre anglaise.

Mais par cela même que c'est de l'application des lois de germinal et de prairial qu'il s'agit, il est clair que le délit subsiste, puisque ces lois réservent les délits de cette nature. A l'égard de ce délit même, tout-à-l'heure nous verrons quel est l'état actuel de notre législation à cet égard; mais, pour l'instant, et afin de fixer nettement les idées, tenons-nous-en à celle-ci : Point de délit d'émigration; car l'affaire de Toulon a été amenée par les crimes et les violences relatifs aux événemens du 31 mai.

Or, voilà ce que les lois de fructidor et de vendémiaire semblent méconnaître, tout en avouant néanmoins le principe. Elles disent très-clairement que les décrets concernant le 31 mai s'appliquent à la défection de Toulon, puisqu'elles comprennent dans le bienfait de ces décrets plusieurs classes de *rebelles*; et d'un autre côté elles supposent le contraire, puisqu'elles en excluent plusieurs autres.

On voit ce qu'elles ont voulu dire : elles ont voulu qu'il y eût grace pour les uns et punition pour les autres. Mais alors ce n'était plus de délit d'émigration qu'il fallait parler, c'était de délit contre-révolutionnaire; il fallait abolir en général le délit d'émigration, et réserver le délit contre-révolutionnaire pour ceux qu'on n'en voulait pas absoudre; il ne fallait pas le réserver pour *telles ou telles classes*, car c'est une préférence de rigueur qui est absurde; il fallait le réserver pour les chefs; il fallait faire au moins ce qu'ont fait les lois mêmes de germinal et de prairial.

En effet, les lois de germinal et prairial font-elles une distinction entre ceux qui ont fui à l'occasion du 31 mai, mais qui n'ont pas commis de délits contre-révolutionnaires, et ceux qui ont fui pour le même motif, mais qui ont commis des délits contre-révolutionnaires? Disent-elles, *les premiers ne sont point émigrés, mais les autres le sont?*

Non, elles abolissent l'émigration pour tout le monde, mais elles veulent en même-tems que les contre-révolutionnaires soient punis.

Eh bien! il fallait en dire autant des habitans de Toulon, abolir l'émigration en général, parce qu'elle était le résultat des crimes du 31 mai, et ordonner néanmoins que les coupables seraient poursuivis, ou plutôt il n'y avait rien à dire, puisque tout était déjà dit par les lois de germinal et prairial.

Cela est d'autant plus vrai, que la plupart de ces fugitifs sont rentrés, dans la confiance que les lois de germinal et prairial s'appliquaient à eux. Or, dans cette hypothese, représentans du Peuple, connaissez jusqu'à quel point la loi de fructidor est barbare envers ces malheureux. Ils sont rentrés : le décret le suppose, il le dit formellement; il dit : « Ceux qui ayant fait *tel ou tel acte*, se sont retirés sur l'escadre anglaise, et *seraient rentrés* en France, *sont déclarés émigrés, et poursuivis comme tels.*

Qu'arrive-t-il de là? c'est que ce n'est plus comme contre-révolutionnaires qu'ils vont être poursuivis, c'est comme émigrés. Et qu'est-ce qu'être poursuivi comme émigré? c'est être jugé administrativement, et de là, sur la foi de deux témoins quant à l'identité, monter à l'échafaud.

L'accusé du délit contre-révolutionnaire, au contraire, jouit des mêmes avantages que tout autre accusé : il arrive, il est et il reste sous l'égide de la loi; il passe par tous les degrés de l'instruction judiciaire; il défend, pour ainsi dire, sa vie à chaque pas; il peut n'être pas en accusation, il peut n'être pas condamné, il peut faire casser sa condamnation, et de là courir une nouvelle chance; il peut reprocher les témoins, il peut récuser des jurés; il est protégé par les formes, par la publicité de l'instruction, par le nombre de ses juges, par la clémence anticipée de la loi, qui sur douze voix lui en accorde neuf.

Ceci posé, que fait la loi du 20 fructidor?

Dans la confiance que les lois de germinal et de prairial s'appliquaient à eux, les fugitifs sont presque tous rentrés; et cette confiance était fondée, puisque les événemens du 31 mai s'appliquaient aussi naturellement à eux; elle l'était, puisque le silence de la convention équivalait à une approbation; elle l'était enfin, puisque la loi du 20 fructidor elle-même reconnaît le principe. Les voilà donc rentrés : c'est alors que la loi vient les saisir, leur imprime tout-à-coup un caractere de réprobation, et les envoie à la mort.

Mais nous étions rentrés sur la foi d'une loi bienfesante, sur la foi du législateur lui-même; peut-il nous avoir trompés? Replacez-nous au moins sur cette limite fatale que vous nous avez laissé franchir. — Il n'est plus tems, vous êtes émigrés, vous serez traités comme tels.

Mais jugez le délit contre-révolutionnaire : nous serons entendus au moins; la loi nous protégera, nous nous défendrons. — Vous êtes émigrés.

Mais les anarchistes, nos plus cruels ennemis, vont nous dénoncer comme coupables d'avoir trahi. Notre vie est donc dans leurs mains! — Nul motif n'arrête, nulle injustice, nul danger : ils sont émigrés.

Et songez toujours, représentans du Peuple, à combien de citoyens la loi répond ainsi..... A cinq ou six mille : car nous avons vu beaucoup de pieces, il y a une foule de signatures : nous sommes instruits de beaucoup de faits. Une multitude, il faut le dire, s'est portée à l'extrémité du désespoir. Or, la loi ne distingue point, elle ne désigne pas les chefs; elle accumule les délits, et en proscrit tous les auteurs par l'application de l'émigration. Aussi, les bois, les rochers, les déserts, les asyles les plus reculés, sont-ils remplis de ces malheureux fugitifs; de tems en tems leurs implacables persécuteurs les découvrent, les dénoncent, et les plongent dans les cachots.

Je passe à la seconde question.

Des vices particuliers des décrets de fructidor et de vendémiaire.

D'abord, obscurité dans la partie la plus essentielle, celle de la condamnation, car c'en est une.

Faut-il avoir commis tous les délits énoncés en l'article Ier, et s'être retiré ensuite sur l'escadre anglaise? ou suffit-il de n'en avoir commis qu'un seul? Un seul paraît suffire, car un seul est aussi criminel; mais la loi a-t-elle dit qu'un seul de ces délits était nécessaire? ou bien a-t-elle voulu être indulgente en accumulant plus de délits, comme conditions de l'émigration? la question reste indécise.

Même objection sur le second article :

D'ailleurs, autre question : ce second article regarde comme un délit capital l'action d'avoir fui dans Toulon, quand les Anglais y étaient. Cette disposition est inconcevable : le malheureux qui a fui une mort certaine, et qui n'aurait pas combattu avec les ennemis, est-il donc coupable? l'est-il au moins comme celui qui a pris les armes pour eux? Et l'autre délit, celui d'avoir exercé des fonctions au nom de Louis XVII, si le fonctionnaire y a été contraint, n'est-il point excusable? Point de distinction pourtant, même peine pour tous; peine pour l'homme excusable, peine pour l'homme innocent.

Autre vice : nulle indication sur les différens caracteres des délits, sur les preuves qui les constateront, sur la maniere d'administrer ces preuves. Est-ce le dénonciateur qui les fournira? est-ce lui qui prouvera que l'accusé a commis tel ou tel délit? ou bien l'accusé sera-t-il censé l'avoir commis, jusqu'à la preuve contraire? Nulle distinction dans les nuances du délit. Je fuis volontairement sur l'escadre; je fuis dans un moment de désordre, de terreur : le délit est-il le même?

Mais voici bien plus encore. La loi du 20 fructidor proscrivait indistinctement et en masse tous habitans qui auraient commis tels ou tels délits : la loi de vendémiaire paraît vouloir rectifier cette disposition : elle fait pis, elle établit des distinctions de classes; elle excepte de l'arrêt de mort, les artisans, les manœuvres, les matelots, les boulangers, etc. Ainsi un citoyen est innocent, parce qu'il appartient à telle classe; il est coupable, parce qu'il appartient à telle autre : ainsi le propriétaire, le négociant, l'homme de lettres, l'homme de loi, le rentier, sont criminels; les autres ne le sont point. Il y a caste privilégiée pour l'échafaud. Un seul exemple existait sur le globe, d'une caste entiere, marquée du sceau de l'opprobre; nous en renouvelons l'exemple, et nous en souillons la législation même.

Dernier vice et plus odieux peut-être, c'est la rétroactivité de deux lois.

Quoi! les lois de germinal et de prairial s'appliquaient aux événemens de Toulon (celle de fructidor le reconnaît même textuellement), et cependant, quatre mois après, le législateur prive du bienfait du décret une foule de citoyens; de citoyens qui ont cru au bienfait de la loi, qui s'en sont emparés, si j'ose ainsi m'exprimer. Ainsi, rétroactivement on exile, rétroactivement on confisque, rétroactivement on envoie à la mort.

De tout ceci il résulte qu'en elles-mêmes les lois de fructidor et de vendémiaire ne pouvaient pas subsister, et que les vices dont elles sont imprégnées, en nécessitaient le rapport. C'est encore le nouveau point de vue qui a frappé votre commission.

On dit : la constitution, article 373, défend d'établir de nouvelles exceptions envers les émigrés; or la résolution actuelle en établit une, puisqu'elle rappele les fugitifs de Toulon.

L'objection bien conçue, se détruit par elle même.

De quoi s'agit-il? de confirmer explicitement une disposition de justice, qui, implicitement, mais très-clairement, était dans les lois de germinal et prairial.

Ces lois déclarent non-émigrés tous les citoyens qui ont fui à l'occasion des événemens du 31 mai; reste à savoir à qui cette disposition peut s'appliquer.

Elle s'applique aux habitans de Toulon, si les événemens de Toulon sont une suite de ceux du 31 mai; ceci est une question de fait; la décision affirmative de fait, ne touche point aux dispositions de droit portées dans les lois sur les émigrés.

(La suite demain.)

N. B. La séance du 29 a été consacrée toute entiere à la discussion du projet de Villers sur les finances. Après quelques débats, le conseil a décidé que la dette perpétuelle et viagere serait remboursée pour les deux tiers; le troisieme tiers sera acquitté annuellement et sans retenue en numéraire effectif.

Le remboursement des deux tiers sera fait en bons au porteur au denier 20, pour le perpétuel; au denier 10, pour le viager. Ces bons au porteur seront recevables en paiement de biens nationaux, pour la partie payable en papier, et pour la partie payable en numéraire, en inscriptions du tiers conservé.

Après la paix générale, les biens nationaux ne seront payés qu'en bons au porteur, provenans du remboursement de la dette publique.

L'extinction sera faite de maniere que nulle rente viagere ne puisse descendre au-dessous de 200 liv. par année.

Les produits entiers des droits perçus par la régie d'enregistrement, sont spécialement et exclusivement affectés au paiement du tiers conservé.

Les deux conseils ont arrêté qu'il n'y aurait plus de séances les décadis.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 fructidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 3/8	59 3/8
Idem courant	56 3/8	57 3/8
Hambourg	192 1/2	190 1/2
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	14 15
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	14 15
Gênes	93 1/2	92 1/4
Livourne	102 1/2	101
Lausanne	au p.	1 3/4 2.
Bâle	au p.	1 1/2 p.
Londres	26 10	26 5

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux... 3/4 1.
Montpellier.. 1 p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions.... 10 l. 5 s.
Bons 1/4 .... 7 l. 7 s. 6 d.
Bons 3/4 .... 56 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin.... 104 l. 10 s.
Lingot d'argent.... 49 l. 15 s.
Piastre.... 5 l. 7 s.
Quadruple.... 80 l.
Ducat d'Hollande.... 11 l. 5 s.
Guinée.... 25 l. 5 s.
Souverain.... 33 l. 17 s. 3 d.

ODÉON.

Auj. la 3e représ. *du Devoir et de la Nature*, drame en 5 actes, suiv. *des Vendanges de Surêne.*

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 361. 1er *jour complémentaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible.* (*dimanche* 17 *septembre* 1797, *v. st.*)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Lucques, le 23 août.

TANDIS que la noblesse, les titres, et toutes les distinctions qui ne naissent pas du mérite et de la vertu, sont un objet de mépris et de détestation dans une grande partie de l'Italie, le sénat aristocratique de Lucques, dans l'espérance de se préserver du naufrage, a ordonné par un décret du 11 de ce mois, d'admettre dans l'ordre de la noblesse plusieurs familles ignobles; les inquisiteurs ont la faculté d'examiner les richesses, les qualités et le mérite des individus qui aspireront à devenir *illustres seigneurs*, et à s'asseoir dans le *mauvais coin*. (On appelle ainsi un endroit du fond de la salle du sénat, occupé par les anciens nobles pauvres, et ceux de nouvelle fabrique.) Ce décret est digne des *passe-fins de Lucques*; mais jusqu'à présent il n'a produit aucun effet. Le Peuple continue à se plaindre d'un gouvernement tyrannique qui l'opprime et l'avilit. Il réclame la liberté, qui est, avec la vertu, sa véritable noblesse.

Bologne, le 18 août.

LORSQU'ON apprit ici la nouvelle de l'union des trois ci-devant légations papales à la République Cisalpine, les prêtres, les moines, et toutes les saintes ames, furent saisies de convulsions, et coururent la ville comme des Abdéritains. Ils tinrent conseil la nuit suivante; les débats y furent très-vifs, et les avis différens: l'un dit (c'était un enfant de Saint-Dominique) qu'il valait mieux mettre le feu à Bologne, plutôt que de s'unir à une République d'hérétiques. Un autre opinant (un chanoine fameux par ses exploits pacifiques) dit qu'il était plus convenable d'inviter le pape à faire marcher contre les trois légations usurpées par les Français, une partie de ses armées.

Ces propositions furent victorieusement refutées par un homme qui est parvenu aux premieres dignités ecclésiastiques, sans autre talent que celui de l'intrigue:

« C'est à Paris, leur dit-il, qu'il faut recourir; c'est au C. des C.... qu'il faut recommander nos intérêts. Eh! ne savez-vous pas tout ce qu'on peut attendre du zele de nouveaux convertis? c'est là, mes chers freres en J. C., qu'il faut faire connaître nos disgraces; de là seulement nous pouvons espérer notre salut, et un prompt remede aux maux qui nous affligent. Dans tous les cas, il est certain que nous aurons des protecteurs dans le conseil des cinq cents. »

Le saint congrès adopta à l'unanimité un avis si sage, et résolut d'envoyer à Paris deux commissaires pour conférer avec le président du C. des C...., et quelques membres du corps législatif. Le choix pour cette mission importante tomba sur un ci-devant sénateur (S. F.), et un ci-devant chanoine (J. T.); mais leur départ a été différé, afin de ne pas inspirer de soupçons.

Du 20.

Le général en chef, qui exerce encore l'autorité législative, d'après les vives instances de l'administration centrale du département du Reno et du corps de notre Université, a déclaré au directoire de la République Cisalpine que l'institut national devait être placé à Bologne. En conséquence de cette déclaration, le directoire a ordonné qu'immédiatement on lui rende compte de l'état de l'édifice de notre institut, du système des professeurs, des instrumens pour les sciences, des cabinets d'histoire naturelle, etc., afin de prendre les mesures qui correspondent à la grandeur d'un établissement si intéressant. Cette nouvelle a causé une joie universelle dans tout le département. Bologne *la dotta* méritait d'être préférée aux autres villes de la République Cisalpine.

Milan, le 21 août.

LES députés du congrès de Bassano, envoyés au général Buonaparte, lui ont présenté le vœu de la ci-devant terre-ferme de Venise. Ce Peuple, rendu indépendant par les événemens du mois d'avril, veut être et se maintenir libre, et aspire à s'unir à une République qui, forte par elle-même, le deviendra encore plus par la réunion d'un territoire vaste, fertile, populeux, et le boulevard naturel de l'Italie, contre les invasions de la tyrannie limitrophe. Les habitans de la ci-devant terre-ferme abhorrent d'autant plus le fédéralisme, qu'ils craignent de voir rétablir les rapports de dépendance avec Venise, dont ils ont été si long-tems les victimes.

Le directoire donna hier audience publique au citoyen Battaglia, ministre plénipotentiaire de la municipalité provisoire de Venise, représentant le Peuple souverain de cette ville. La cérémonie avait attiré un grand nombre de spectateurs. Peu de personnes entendirent le discours de Battaglia, qui a un organe très-faible, mais il sera sans doute imprimé. La réponse du président pleine d'énergie et de dignité, fut applaudie vivement et suivie des cris: *Union à la Cisalpine.* La demande de cette union avait déjà été faite précédemment, et sera décidée sans doute en même-tems que la conclusion de la paix, ou la continuation de la guerre.

Les députés de la ci-devant terre-ferme seront admis bientôt à l'audience publique du directoire. L'accueil fraternel qu'il a fait au député de Venise, doit leur faire esperer que leur mission aura un égal succès.

On mande de Venise que les Français ont pris le commandement absolu de toute la force maritime vénitienne, afin de mieux agir pour l'avantage des deux Républiques Française et Cisalpine, et non pour s'en emparer, comme quelques personnes voudraient le faire croire. L'escadre de Toulon doit être entrée dans la mer Adriatique, et s'unira tout de suite avec la Vénitienne.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 FRUCTIDOR.

Suite de l'opinion de Tronçon-Ducoudray.

La loi qui applique les décrets de fructidor et vendémiaire aux habitans de Toulon, est un véritable jugement et n'est que cela.

Une exception nouvelle, une exception additionnelle aux lois sur l'émigration, ce serait, par exemple, une disposition qui permettrait aux Français non artistes qui ont voyagé pour leur instruction, de rentrer en France; à *tels* ou *tels autres* d'y revenir, et ainsi de suite: mais l'application d'un fait à une exception antérieure à la constitution n'est pas et ne peut être, sous aucun rapport, une exception de droit, une faveur nouvelle.

Mais la loi du 20 fructidor les avait déclarés émigrés, dit-on.

D'abord cette loi est postérieure à la constitution: mais surtout elle n'est point un acte législatif sur l'émigration en général; elle est un jugement, un mauvais jugement, un jugement injuste, qui contredit les lois de germinal et prairial, et qui fait d'un délit contre-révolutionnaire un délit d'émigration.

Car remarquez, représentans du Peuple, le caractere particulier des lois de fructidor et vendémiaire.

Un émigré est celui qui, ayant quitté la France et étant inscrit comme tel sur la liste des émigrés, est rentré, ou qui, sans être inscrit, ne prouve pas sa résidence. Ici l'émigré est celui qui a commis tels ou tels délits contre-révolutionnaires, et qui ensuite a fui. De sorte que la fuite, l'absence, ne constituent pas l'émigration, mais le délit joint à la fuite; et quiconque a fui sans trahir n'est pas émigré. Ainsi c'est, pour ainsi dire, une émigration pénale que la loi prononce; elle punit le délit par la qualité d'émigré qu'elle donne à celui qui a trahi; elle fait un émigré, parce qu'elle trouve un coupable. Est-ce là de bonne foi une loi sur l'émigration?

Il y a plus, et ceci me conduit au troisieme point de vue de la question: dès l'instant que le délit n'existe plus, il n'y a plus d'émigration; car l'émigration n'existe qu'à cause du délit.

Or le délit n'existe plus, et c'est-là un des principaux motifs qui déterminent votre commission à vous proposer d'adopter la résolution.

L'amnistie du 4 brumaire a éteint tous les délits relatifs à la défection de Toulon; et ici, représentans du Peuple, je me plais à rappeler le mot juste et humain de notre ancien collègue Daunou, dont les sentimens républicains ne sont pas équivoques, *la défection de Toulon est un délit effacé par l'amnistie.*

Et en effet, représentans du Peuple, des crimes politiques, commis à la vérité contre la liberté, mais causés évidemment par les excès de la tyrannie, ne sont-ils pas aujourd'hui des crimes pardonnés? L'amnistie du 4 brumaire abolit tous les délits révolutionnaires; la loi du 14 frimaire assigne indistinctement l'amnistie à tous les délits de ce genre jusqu'au 4 brumaire. Or, par cette désignation, il est notoire que le corps législatif a entendu désigner tous les actes hostiles, quels qu'ils fussent, qui avaient leur origine dans le choc des passions révolutionnaires. Que le délit anti-révolutionnaire qui n'a point été provoqué par la tyrannie, qui est vraiment spontané, qui n'a pour principe que la haine de la liberté; que ce délit, dis-je, soit excepté, je le concevrais; encore la clémence nationale, ainsi que vous l'allez voir, s'honore de ne plus connaître ces douloureuses exceptions; mais je les suppose: je dis que la défection à l'ennemi, quand elle était l'unique sauve-garde contre les poignards de l'anarchie, qu'une défection dont on peut dire, *sans l'oppression des tyrans révolutionnaires elle n'eût pas eu lieu*, est un délit révolutionnaire, anéanti par l'amnistie.

Eh quoi! les épouvantables crimes qui ont provoqué celui-là ne sont-ils point pardonnés aussi? Quelque spontanés qu'ils soient, quelque odieux que soient aussi leurs auteurs, allons-nous, pour les punir, relever les échafauds? allons-nous, pour tant de sang si criminellement prodigué, demander du sang aussi? Eh! non, non! Haine à quiconque veut encore en répandre! voilà le cri de tous les cœurs, et voilà même celui des victimes.

Mais ces délits divers ont été commis pour la révolution, et la loi les pardonne comme délits *purement révolutionnaires*.

Ah! dieux! quoi! parce que la plus abominable tyrannie les a commis au nom de la liberté, ils en seraient plus excusables! Croit-on nous abuser toujours avec des mots? Est-ce parce qu'au nom de la liberté, on a outragé, anéanti, fait haïr la liberté même? Eh! à peine, à force de justice, pouvons-nous calmer la Nation! Il faut, pour ainsi dire, auparavant la couvrir d'un océan de bonheur. Des crimes pour la liberté! Non, je n'en connais point; je n'y vois qu'un crime de plus, celui d'une horrible hypocrisie, celui d'une sacrilege tyrannie.

Je respecte la liberté, j'adore cette divinité des ames droites et sensibles; mais j'ai frémi d'horreur quand j'ai vu d'impies sacrificateurs amonceler autour d'elle les victimes humaines, et je frémis d'indignation quand je vois l'implacable génie révolutionnaire pardonner si facilement aux bourreaux, et poursuivre avec tant de fureur des malheureux échappés de l'autel.

Mais admettons-la un instant, cette étrange distinction, entre les délits purement révolutionnaires et le délit de désertion à l'ennemi. N'a-t-on pas, à l'égard de ceux-ci mêmes, pardonné des actes bien moins excusables encore? Verdun, Longwy et autres forteresses (1), la clef de nos frontieres, n'ont-ils pas été livrés à l'ennemi? et dans quel moment l'ont-ils été! Il s'agissait alors, pour ainsi dire, des destins de la liberté; un pas de plus, et elle succombait!.... Qu'ai-je dit? *elle succombait!* Non, elle ne succombait pas; elle ne succombera jamais. Amis généreux et fiers qui l'avez voulue (car un sentiment commun nous unit tous), vous qui, en détestant les moyens vils par lesquels des monstres ont paru vouloir accélérer son triomphe, le voulez toujours, parce que si les moyens ont été criminels, le but est toujours pur et n'a pas changé; parce que les maux que la révolution a produits sont passés, et que la liberté reste; parce que si, en quittant les rives du despotisme, nous avons traversé une mer de sang, il faudrait, pour les regagner, les traverser encore: non, nous ne reculerons pas; et les nouveaux ennemis qui paraissent nous menacer, ces hommes qui affectent de gémir sur les maux du nouveau régime, parce qu'ils regrettent les abus de l'ancien; qui, remplaçant le courage par la perfidie, ont adopté et suivent un systême de dérivation graduelle, mais qui, toujours mal adroits, se dénoncent eux-mêmes en vantant leur profonde politique; tous ces hommes, vétérans ou apprentis d'intrigues, n'arriveront jamais, les uns qu'à l'opprobre, les autres qu'au ridicule; mais il fut un instant où, en effet, la liberté courut de vrais dangers, et c'est l'époque dont je parlais. Sans armée, pour ainsi dire, avec des gardes nationales pleines de courage, mais sans expérience, nous avions devant nous 200,000 hommes disciplinés, et les meilleurs généraux de l'Europe à leur tête. Eh bien! la défection des communes que je citais, a été pardonnée pourtant; la reddition de Condé l'a été également, et le danger de ce côté était bien plus pressant encore. Pourquoi donc et de quel droit des exceptions, et des exceptions là où elles

(1) Par la désignation de ces communes nous n'entendons point dire qu'en général les habitans aient trahi; il y a eu des hommes coupables, voilà ce que nous voulons dire.

sont plus injustes, et sur-tout des exceptions de mort? Verdun, Longwy, Condé, avaient-ils à citer de longues persécutions, des vexations inouies, des massacres, le pillage, le brigandage, la flamme à leur porte? disaient-ils à la liberté, *nous avons été tes premiers apôtres?* lui disaient-ils: *nous t'avons défendue contre tes propres tyrans*; lui disaient-ils: *quand nous nous sommes jetés dans les bras de l'ennemi, nous nous échappions des bras de tes assassins comme des nôtres?*

Ces délits, en en mot, pouvaient-ils être qualifiés de délits révolutionnaires, lorsqu'aucune des violences révolutionnaires ne les avait occasionnés? Ceux de Toulon, au contraire, en sont évidemment la conséquence, et jamais les ennemis des Toulonnais ne parviendront à détacher cet anneau de la chaîne de malheurs et d'oppression à laquelle il tient.

Et ces contrées si fameuses par l'énergie, l'opiniâtreté avec laquelle leurs habitans ont défendu pendant trois ans la cause du royalisme, y avait il, lors de leur premiere insurrection, des excès révolutionnaires qui excusassent la réciprocité des vengeances? leurs habitans n'étaient-ils pas volontairement sous les étendards de la royauté? n'étaient-ils pas même à la fois les alliés et les stipendiés de l'Angleterre? ne correspondaient-ils pas journellement avec elle?

Quel mal pourtant n'a pas fait leur résistance! quelle plaie au corps politique! cent mille républicains ont péri, plusieurs départemens sont dévastés, le commerce est anéanti, les manufactures détruites; de vastes et de déplorables ruines semblaient appeler la vengeance.

Eh bien! vous avez pardonné. Vous avez pardonné, dis-je, parce qu'il est doux, parce qu'il est grand, parce qu'il est sage de pardonner; vous avez pardonné, et vous ne le regrettez pas.

Avez-vous excepté les chefs, comme on voudrait que vous les exceptassiez ici? Lisez les lois; vous vous étiez contentés de les suspendre momentanément de toutes les fonctions publiques; voilà votre vengeance, ce n'était qu'une précaution.

Pourquoi donc, et à quel titre distingueriez-vous entre les coupables et les coupables? ces coupables sont tous nos freres; la Patrie ne nous parle-t-elle pas pour eux tous? Dans cette grande famille, il ne faut pas de préférence d'amour; mais peut-il y avoir des préférences de haine? Ah! l'union, l'union générale est le besoin de tous les Français.

Empressons-nous de le dire, représentans du Peuple, *plus de coupables en France;* que ce cri de paix sorte de tous les cœurs, soit dans toutes les bouches, retentisse dans tous les coins de la République; que les infortunés à qui l'écho le répétera dans les forêts où ils se cachent, en sortent à l'instant pour bénir la représentation nationale, s'écrient avec l'accent, les sanglots de la reconnaissance, *il n'y a donc plus de coupables.*

Si d'ailleurs il fallait encore des vengeances, songez, représentans du Peuple, songez aux effroyables châtimens qui ont suivi l'entrée de l'armée républicaine dans Toulon; venez avec moi dans ces murs, où de toutes parts les échafauds sont dressés. Entendez-vous ces hommes de sang et de boue, qui se disent chargés de la justice nationale? *Aujourd'hui quatorze têtes, demain seize encore. Les tribunaux*, s'écrient-ils, *vont trop lentement; il fallait des commissions populaires.... Enfin la justice va d'un pas rapide*, disent les boureaux, et en effet, suivant eux-mêmes, *deux cents* victimes tombent par jour!

En faut-il plus encore? entrez avec moi dans ce champ de mort, dans ce champ où, sur une invitation solemnelle, une foule de citoyens se rassemblent pour entendre des paroles de pardon; trois mille sont réunis; tout à coup l'airain tonne, huit cents tombent frappés! Une voix perfide encourage les autres à se relever; l'espérance, dernier sentiment des malheureux, les trompe une seconde fois: ils se levent, une seconde décharge les acheve...... Et je n'ai pas tout dit encore. De son sabre nud, le chef de ces exécrables assassins va soulever les victimes pour s'assurer si elles respirent; il écoute dans cet horrible solitude s'il échappe au loin quelques gémissemens; il court où un soupir l'appelle, et..... Mais je m'arrête, je laisse tomber le voile.

Je le jette, représentans du Peuple, sur des détails plus épouvantables encore; je ne veux pas vous associer sans nécessité aux déchiremens auxquels m'a condamné pendant plusieurs jours la mission dont j'étais chargé.

Et l'on veut encore des vengeances! O tems déplorables où cette question pourrait en faire encore une!

Implacables accusateurs, faut-il ici entr'ouvrir les tombeaux? faut-il évoquer ces mânes sanglans? faut-il interroger ces ombres gémissantes? de toutes parts elles vous crient: « N'est-ce donc pas assez de notre sang? voulez-vous encore celui de nos amis, de nos freres, de nos enfans? »

Représentans du Peuple, oui, vous répéterez avec nous, *tout est pardonné*; et quand vous appercevriez encore quelques coupables, de si horribles expiations vous ôteraient la force d'en demander de nouvelles: l'amnistie est dans vos cœurs, comme elle est dans la loi.

Savez-vous, d'ailleurs, l'incalculable nombre des malheureux qui ont péri ensuite et à cause de la défection de Toulon? Tant ceux que le glaive a moissonnés dans ses murs, que ceux que l'anarchie a poursuivis au dehors, ceux qui sont morts de misere sur une terre étrangere ou parmi nous; le nombre s'en éleve de quinze à dix-huit mille.

On chancele d'épouvante devant ces affreux tableaux. Ah! je le répete, s'il n'était question encore aujourd'hui que d'une seule tête, vous frémiriez d'accorder la victime.

Je réponds maintenant, non plus aux hommes altérés de vengeance, mais aux patriotes ombrageux trop habitués à une marche violente et irréguliere, et que notre retour ardent à la justice et à la clémence paraît alarmer.

Il est trop vrai, représentans du Peuple, et il n'y a que les hommes indifférens à la liberté à qui cet aveu puisse coûter; il est trop vrai qu'à côté des efforts que fait le corps législatif pour honorer et affermir la révolution, ses ennemis cherchent à donner à l'opinion une marche rétrograde; il est vrai, comme je l'ai dit, qu'ayant enfin rencontré, depuis huit ans, un plan d'attaque mieux combiné, ils le suivent, non pas avec adresse, mais au moins avec constance; il est vrai que les uns, insensibles aux charmes de la vraie liberté, insensibles aux malheurs dans lesquels ils précipiteraient notre pays, petites ames qui ne voient dans la révolution que la perte de leurs petites dignités ou la censure de leurs antiques préjugés, affectent d'oublier les vices et les maux de l'ancien régime, reproduisent la ridicule réponse de ses partisans, qu'il fallait n'en détruire que les abus: comme si, sous le despotisme, ils ne renaîtraient pas le lendemain! comme si, quand l'arbre politique porte un principe de mort, il suffisait d'en extirper les branches! Les autres, plus criminels et plus furieux, forment des vœux impies pour le renversement de l'ordre, et, courant à la dissolution du régime actuel, sourient à la discorde qui secoue ses torches au milieu des citoyens; d'autres enfin, égoïstes méprisables, indifférens à tous les systèmes, habitués à tous les rôles, détracteurs aujourd'hui de la liberté, comme dans d'autres tems ils le seraient du despotisme, calculent ce qu'un rôle d'opposition dans le monde peut valoir d'importance à leurs noms et d'appui à leurs fortunes, et appellent hautement un régime où ils croient trouver des ressources et des protecteurs.

Il est vrai enfin que la publicité de ces déclamations, l'audace de ces calomnies, l'activité de ces intrigues sont un mal ou au moins un scandale qui blesse l'ordre public, et qui tend à le troubler.

Mais c'est précisément à cause de tous ces excès qu'il faut chercher avec sagesse les vrais moyens de consolider la liberté, ne pas donner de prétexte à la malveillance, ne pas s'associer aux ennemis de la révolution par des lois qui l'avilissent, et ne pas favoriser leurs tentatives par des mesures qui répugnent aux cœurs honnêtes.

Or, je ne connais rien de pis, rien de plus propre à accélérer le mouvement rétrograde, rien qui donne plus d'armes à l'intrigue que cette obstination à soutenir la cause de la révolution par des moyens et par un système de rigueur.

Il faut enfin s'entendre; s'entendre, dis-je, sur les principes de conduite; car enfin discuterons-nous les lois si nous ne nous accordons pas sur les maximes.

Je m'explique; une grande erreur fut commise il y a quelques années, c'est qu'un régime violent était nécessaire pour consolider la révolution. Ce système funeste, imaginé par d'ambitieux scélérats, et recueilli imprudemment par des hommes impétueux, qu'a-t-il amené? Il a brisé momentanément les résistances, cela est vrai; mais ce que prévoyaient les patriotes sages, est arrivé. La violence a traîné à sa suite toutes les fureurs des passions, toute la perversité du crime, tous les scandales qui indignent la vertu, toutes les barbaries qui font frémir l'humanité, tous les fléaux auxquels notre déplorable espece puisse être condamnée. Qu'en est-il resté? une horreur universelle pour le régime révolutionnaire, une horreur profonde, une horreur que rien ne vaincra, une horreur toute nationale.

Qu'y avait-il à faire? une constitution surnageait enfin: elle avait des vices de détail; mais elle avait des bases, la plupart solides, larges, et sur lesquelles le bonheur public pouvait être assis. Il fallait alors revenir franchement et fortement à la justice, la marier sur le champ (passez-moi l'expression) à la liberté. De cette union, et chez un Peuple sensible, bon, fatigué d'ailleurs d'une longue convulsion, résultait un état soudain de bonheur qui eût cicatrisé les cœurs ulcérés. Cette marche loyale, cette administration paternelle, attractive des ames, n'excluait point la fermeté, la vigueur toujours si nécessaire à tout gouvernement.

Qu'a-t-on fait, au contraire? on a voulu graduer le passage du régime révolutionnaire au régime constitutionnel, comme si de l'arbitraire à la loi, du désordre à l'ordre, de l'injustice à la justice, il pouvait y avoir un système de nuances: comme si des mesures demi-révolutionnaires ne devaient pas être pour des hommes brisés par les excès antérieurs, ne devaient pas être, sous la constitution, le système révolutionnaire tout entier! comme si au moins elles pouvaient être autre chose que le signal du retour à cet exécrable régime!

Et l'on a fait pis encore: pour exécuter ce système demi-révolutionnaire, on a choisi des hommes tout révolutionnaires, plusieurs par exaltation, une partie par intérêt, une partie qui dégouttait encore la fange sanglante de l'anarchie.

D'un autre côté, au lieu de voir l'opinion publique, je ne dis pas dans l'opinion factice des partis, mais dans cette opinion des hommes sages qui n'ont de boussole que la raison et l'ordre, au lieu d'y voir un avertissement, une censure salutaire, on a paru la craindre, la braver.

Ainsi l'on a fait à la liberté des ennemis nouveaux, par les moyens que l'on a pris pour contenir ou pour réprimer les véritables. Ainsi à l'indignation on a ajouté l'indignation. Ainsi l'on a presque fondu dans l'opinion nationale deux époques qu'il fallait mettre tout son art à distinguer, l'époque révolutionnaire, et l'époque constitutionnelle. Ainsi, après huit ans de secousses, de sacrifices, de calamités, on amene, on force, pour ainsi dire, cette partie de la Nation pour qui le sentiment est tout, à jeter ses regards en arriere; et pour trancher le mot, c'est ainsi qu'on fait des royalistes.

L'on exalte par-là, l'on exaspere des hommes justes, mais ardens; bientôt ils confondent l'impétuosité avec le courage; sans le savoir, ils donnent à la vertu la livrée d'un parti, à la raison un étendard: ils ne voient pas que c'est fournir à l'anarchie et à la tyrannie le prétexte d'élever le leur, que les violences appellent les violences; et que des gens qui en ont l'habitude, qui s'en croient le besoin, qui en réunissent les moyens, ne demandent pas mieux que cette lutte pour récriminer, pour calomnier, pour bouleverser.

Ainsi le gouffre s'ouvre sous vos pas; et la sagesse, sages de la France, trouve à peine les moyens d'empêcher l'explosion. Ainsi, quand nos yeux mouillés de larmes, relisent les annales des nations à des époques semblables, ils voient, hélas! que c'est ainsi qu'ont commencé les guerres civiles.

Voilà, voilà, citoyens représentans du Peuple, la chaîne des méprises, des préventions, des haines, des imprudences, des dangers qu'a entraînés ce faux système de rigueur, ce système, (je répete le mot, parce qu'il exprime seul ma pensée), ce système demi-révolutionnaire.

Et c'est après ces funestes résultats, c'est au milieu des fermens de discorde qu'ils ont produits, qu'on vient nous demander encore des rigueurs, encore des châtimens, encore des victimes! Non, si notre prévoyante sagesse ne peut désabuser la prévention, nous ne la suivrons pas dans ses écarts. Sous ce ciel nébuleux, et dans cette navigation pénible, pilotes expérimentés, nous savons où est la terre de bénédiction qui nous est promise par les destins; et les passions ne nous feront pas faire *fausse route.*

Humanité, morale, union, voilà notre cri désormais; et si, dans le rêve de leur ambition, des hommes violens s'écrient que le vaisseau de la révolution va périr, eh bien! répondons leur: Les amis de la liberté surnageront au moins sur la planche impérissable de la morale et de la vertu.

Nous ferons donc, quoi qu'il arrive, régner enfin les bons et sains principes. Nous ne souffrirons pas qu'on persécute, parce que la persécution est un attentat à la liberté, parce qu'elle est un moyen d'aigrir et d'aliéner les cœurs. Nous ne laisserons plus subsister des lois injustes ou sanguinaires, parce que le crime de les souffrir sous la constitution serait pire que le crime de les avoir arrachées aux législateurs, avant qu'elle existât. Nous ne souffrirons pas des dilapidations, parce qu'il n'est aucun prétexte pour prodiguer la substance et le plus pur sang du Peuple. Nous réclamerons opiniâtrement contre les actes arbitraires, parce que c'est le forfait le plus monstrueux dans un gouvernement libre. Nous invi-

terons sans relâche les hommes qui gouvernent, à n'employer que des agens estimés, parce que la force n'est rien sans la confiance, parce que de l'amour des agens vertueux on passe à l'amour du gouvernement, et que de l'horreur des hommes, le Peuple est presque nécessairement entraîné à celle des choses.

Nous demanderons enfin, et hautement, et constamment, un terme à la guerre, parce que nous savons (aussi bien que d'autres) qu'une paix glorieuse est dans nos mains, et qu'aucun bien ne nous est possible sans la paix, et que nous voulons prodiguer le bien, comme on a prodigué le mal; parce que la bravoure de nos armées, et le bonheur qu'elles ont de vivre sur le territoire ennemi, ne nous dispensent pas, sans doute, d'activer les impôts, et d'en ajouter là où ils sont possibles, mais nous dispensent au moins de demander au Peuple malheureux de grands sacrifices après des sacrifices incalculables.

Voilà notre profession de foi, et nous ne la changerons point; voilà notre retranchement, et nous n'en sortirons point.

La commission vous propose, à la majorité, d'approuver la résolution.

Clauzel. La commission chargée de vous rendre compte d'une résolution relative aux fugitifs de Toulon, composée de cinq membres, arrêta à l'unanimité, dans sa premiere séance, de vous en proposer le rejet, parce qu'après en avoir pris connaissance, ainsi que des lois des 22 germinal, 22 prairial et 23 fructidor, an 3, et 2 vendémiaire, an 4, elle la trouvait alors aussi contraire à l'acte constitutionnel, que funeste dans ses conséquences. En chargeant du rapport le représentant Tronçon-Ducoudray, elle ne s'attendait pas qu'il lui présenterait quinze jours après, un travail diamétralement opposé aux bases convenues. Cependant deux autres membres se rangerent à l'opinion de ce rapporteur; de sorte que dans notre seconde assemblée, trois voterent pour l'approbation de la résolution, et deux pour le rejet. Je suis de ce dernier nombre, quoiqu'ami aussi chaud, aussi zélé que qui que ce soit des principes de justice et d'humanité.

Voici, législateurs, les motifs principaux qui m'ont déterminé à ne point partager l'avis de la majorité de votre commission.

Il y en a trois: 1°. Rien ne prouve que les lois de prairial et germinal an 3 s'appliquent aux émigrés de Toulon; 2°. parce que la résolution blesse l'article 373 de l'acte constitutionnel, qui interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions aux lois rendues contre les émigrés; 3°. parce qu'en supposant les lois de germinal et prairial an 3, applicables aux délits de Toulon, la résolution n'en aurait pas moins des inconvéniens graves, et des conséquences funestes pour cinq à six mille citoyens rentrés paisiblement dans leurs foyers.

Je dis que rien ne prouve que les lois de germinal et prairial s'appliquent aux émigrés de Toulon, ni que les excès auxquels ils se sont portés aient été amenés par la journée du 31 mai.

Il est au contraire constant que Toulon, éloigné du sein des orages qu'avait produits cette journée, n'éprouvait à cette époque aucun genre d'oppression: ses habitans n'étaient ni menacés, ni poursuivis, ni collectivement, ni individuellement; mais les principaux d'entre eux supportaient difficilement le joug de l'égalité des droits; ils crurent l'occasion favorable pour le secouer et revenir au régime royal, qui plus qu'en aucune autre partie de la France, était encroûté et en honneur dans ce port; ils penserent que les républicains occupés de leurs dissentions intérieures, trahis par Dumourier, et battus dans la Vendée, forcés dans Valenciennes, bloqués dans Lille, ne pourraient résister à ce dernier échec: ils se rendirent aux Anglais, qui devaient les revendre à Louis XVII, leur maître. C'est donc bien librement, bien spontanément, que ces chefs livrerent la ville, le port, les arsenaux, les magasins, la place la plus forte de l'Europe, la clé de la France. Voyez leur joie, entendez leurs chants d'allégresse, quand le complot est exécuté: ils courent en foule dans les temples remercier l'Eternel de les avoir délivrés, non pas de leurs oppresseurs, mais du régime républicain. Ce n'est pas d'avoir conquis la liberté qu'ils se vantent; ils se flattent d'avoir rétabli le trône; ils proclament qu'ils n'ont pas voulu du titre de républicain; qu'ils versent des larmes sur le tombeau de leur roi; qu'ils font des vœux pour le succès des armes des puissances coalisées. Voilà nos crimes, s'écrient-ils, dans leurs délires, ou plutôt voilà, braves Toulonnais, vos titres de gloire.

Ce n'est pas seulement de la convention dont se plaignent les chefs des Toulonnais, mais encore des assemblées nationales qui l'ont précédé. Ecoutons le commissaire près le tribunal martial populaire de Toulon, voyons comme il parle dans un discours adressé le 13 novembre 1793, aux bureaux d'accusation: » Une assemblée usurpatrice, s'écrie-t-il (la constituante), que le ministre Necker regardait comme l'instrument de son ambition, et dont il ne fut lui-même que le jouet, rejette insolemment les dons et les sacrifices généreux du pouvoir souverain. Dès ce moment, elle manifeste sans pudeur ses vues et ses principes d'usurpation. Infidelle envers le Peuple, elle méconnaît ses mandats, et menace ses mandataires s'ils veulent la circonscrire dans les limites qui lui avaient été tracées. Rebelle envers le monarque, elle l'outrage et le dépouille d'une puissance que la qualité de sujet ordonnait de respecter. »

Il serait peut-être impossible, continue le traître Villecroze (c'est le nom de ce commissaire), de retracer les attentats sans nombre de cette assemblée rebelle et usurpatrice. Veut-on se rappeler dans un instant tous les crimes qu'elle a commis, et tous les maux qu'elle a produits? On n'a qu'à se rappeler qui a soulevé le Peuple Français contre son monarque? qui a spolié le clergé de ses possessions? qui a prescrit aux ministres des autels un serment insidieux pour leur conscience et leur fortune? qui a voulu soulever les divers Peuples de la terre contre leurs souverains? qui a autorisé le pillage et le massacre des habitans d'Avignon? qui a institué les clubs? qui a enfin consacré par ses lois odieuses, l'immoralité, l'insubordination, les insurrections, l'ingratitude, l'irrévérence filiale, l'impiété, le régicide même et tous les crimes ensemble? peut-on méconnaître dans les auteurs de cet affreux tableau, les membres de l'assemblée constituante? Ce n'était pas assez pour eux d'avoir donné la leçon et l'exemple du crime, ils ont voulu consacrer leur morale et leur législation corruptrices, par un code absurde qu'ils ont appelé *constitution*, enfant monstrueux de l'ignorance et de la mauvaise foi, qui n'était propre qu'à entretenir l'esprit de faction et de division; à favoriser les intrigues et les ambitieux; à produire la guerre civile; à dévouer les rois constitutionnels aux poignards des assassins ou à l'échafaud.

« Cette premiere assemblée (poursuit Villecroze), toute criminelle qu'elle fut, renfermait dans son sein de grandes vertus et de grands talens. Aussi la faction qui y domina constamment ne dut sa majorité et son influence qu'à la terreur et à la faiblesse. Mais l'assemblée législative, qui la remplaça, non moins audacieuse, quoique bien moins avantageusement composée, enfanta presque dans l'obscurité les attentats les plus abominables dont l'histoire ait jamais rempli ses tableaux; c'est elle qui laissa produire à Paris la journée sanglante du 10 août, et dans les provinces des massacres continuels; c'est elle qui approuva toutes ces atrocités épouvantables; c'est elle qui osa dépouiller le roi de toute sa puissance et le jeter dans les fers.

» Et toi, s'écrie-t-il, ville de boue et de sang, toi que les rois de France appelaient, par une injuste prédilection, *leur bonne ville de Paris*; toi qui fus dans tous les tems le berceau des grands crimes et le foyer de la corruption nationale, que fesaient tes lâches et fastueux habitans? que fesaient ces nombreuses cohortes, qui ne furent jamais formidables que pour leur roi? que fesaient donc ces innombrables et ingrats courtisans, ces favoris subalternes, ces nombreux pensionnaires de l'Etat, tous enrichis des bienfaits de la cour, et versant dans son sein les revenus de leur fortune suspecte, lorsque leur bienfaiteur et leur maître était livré à ceux qui depuis long-tems, avaient conjuré sa perte?

» S'adressant ensuite aux Toulonnais: vos sections, leur dit-il, braves amis, étaient cependant pénétrées de ce principe salutaire, que la France ne pouvait être heureuse que sous la monarchie, et que le droit de la gouverner appartenait essentiellement à la race des Bourbons. Aussi, consultant votre amour pour le sang de vos rois, vous avez proclamé pour votre souverain l'illustre fils de Louis XVI. Et dans quel tems eûtes-vous le courage de le proclamer? Lorsque le traître Saint-Julien, s'emparant de votre escadre forte de quelques mille factieux qui la composaient en partie, menaçait vos habitations et vos familles. »

Vous l'entendez, citoyens législateurs, les Toulonnais appelés braves, hommes à principes salutaires par Villecroze, tandis que cet ennemi de la révolution qualifiait Saint-Julien de traître, parce que cet officier, alors fidele à son devoir ainsi qu'à sa Patrie, ne voulait pas que l'escadre de la République fût livrée aux perfides Anglais par les traîtres de Toulon.

C'est donc uniquement par amour pour la royauté, en haine envers le gouvernement républicain, et non à cause des événemens du 31 mai, que ces chefs ont librement, spontanément livré Toulon, ses ports, ses arsenaux, nos flottes aux implacables ennemis du nom français.

J'ai vu Lyon en rébellion: j'ai vu ses maisons fumantes; mais l'étendard tricolor flottait encore sur ses remparts que battait la foudre républicaine. Lyon, réduit aux abois, conservait encore un sincere attachement à la mere patrie.

Marseille, renfermant dans son sein grand nombre d'habitans poursuivis sous prétexte de fédéralisme; Marseille, réduite à la famine, rejeta, avec la plus vive indignation, l'invitation que les Toulonnais lui firent de s'unir à eux pour se livrer aux Anglais, qui, par l'organe de l'amiral Hood, offraient des secours en tout genre et des vivres de toute espece, si elle voulait arborer le pavillon royaliste: Marseille frémit d'horreur, et resta républicaine. Il n'appartenait qu'aux chefs des Toulonnais d'entraîner les habitans dans une défection aussi honteuse: il n'appartenait qu'au tribunal soi-disant populaire-martial de Toulon, de condamner à être lacérée et brûlée, par l'exécuteur des jugemens, une adresse de la convention nationale, sur un échafaud dressé dans l'enceinte de cette cité rebelle, comme étant attentatoire au *gouvernement monarchique*, et injurieuse au Peuple Toulonnais.

Il n'appartenait qu'à ce tribunal infâme de condamner à mort Jean Baptiste Guest, vitrier, natif de Toulon. Quel était donc son crime? était-il un des acteurs de la journée du 31 mai? Non, citoyens législateurs; mais Guest fut un des héros qui renverserent le trône, et auxquels le corps législatif vient de marquer solemnellement la reconnaissance nationale, en déclarant que les citoyens qui, le 10 août 1792, ont combattu et vaincu les satellites du despotisme, ont bien mérité de la Patrie.

Je termine là, citoyens collégues, le premier motif propre à démontrer que les lois de prairial et de germinal an 3, ne s'appliquent pas aux émigrés de Toulon, et que les excès coupables auxquels ils se sont livrés, n'ont pas été amenés par la journée du 31 mai.

Le second motif qui ne me permet pas de voter pour la résolution, c'est parce qu'elle blesse l'article 373 de l'acte constitutionnel, portant que » la Nation Française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français, qui ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés, et qu'elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point. »

En effet, l'article II de la résolution veut » que les lois des 22 germinal et 21 prairial an 3, concernant les prétendus fédéralistes, qui, à la suite, ou à l'occasion des événemens du 31 mai, 1er et 2 juin, auraient disparu pour se soustraire à l'oppression, *continuent d'être exécutées par rapport aux fugitifs de Toulon, dans les cas et délais, et suivant les conditions et les formes qu'elles ont déterminées, le tout à compter de la publication de la loi.* «

Mais je crois avoir démontré jusqu'à l'évidence, que ce n'est nullement à cause ni à la suite des événemens du 31 mai, que les Toulonnais se mirent en révolte ouverte contre la France; et il est notoire que ce ne fut que pour conserver ce port à Louis XVII, que la faction royale, composée de la presque totalité des habitans, appela les Anglais, les Napolitains, les Espagnols, les Piémontais, et qu'elle a livré après de longues négociations à ces puissances coalisées Toulon, les forts, l'arsenal, les magasins et les vaisseaux de la République.

On sait que cette faction, ennemie de la révolution dès qu'elle la vit naître, loin d'être la plus faible et sous l'oppression, était au contraire la plus forte et la seule opprimante; d'accord avec tous les chefs militaires et administratifs, maîtresse de toutes les forces de terre et de mer, elle incarcera cinq cens républicains; et au nom de Louis XVII en fit pendre quarante-deux, parmi lesquels se trouva l'infortuné Paul, maire de la commune, âgé de soixante-dix ans. On sait encore que ce n'est que trois mois après le 31 mai, et après la prise de possession par les Anglais, que la convention nationale, jusqu'alors trompée par la correspondance perfide des chefs militaires et administratifs de Toulon, envoya des armées pour reconquérir cette ville rébelle à la République.

Les Toulonnais encore un coup ne peuvent donc pas invoquer les lois de germinal et prairial; et cette extension étant prohibée par l'article 373 de la constitution, le conseil des anciens, gardien de ce pacte social, ne souffrira pas qu'il y soit porté une atteinte aussi manifeste.

Mais en supposant avec la majorité de la commission, que les lois de germinal et prairial fussent applicables aux fugitifs de Toulon, un troisieme motif ne m'aurait pas néanmoins déterminé au rejet de la résolution, parce que son premier article rapportant la loi de vendémiaire an 4, et l'article 2 voulant que celles de germinal et prairial an 3, continuent d'être exécutées par rapport à ces fugitifs, il en résulterait des inconvéniens graves, des conséquences très-funestes, qu'il est de votre justice comme dans votre intention de prévenir, mes collegues.

Effectivement, en rapprochant la loi du 2 ven-

démiaire an 4, on remet sous le joug des dispositions de celles des 22 germinal et 22 prairial, an 3, une foule de citoyens égarés par leurs chefs; citoyens que la loi du 2 vendémiaire absout. Pour s'en convaincre, rappellons l'article II de la résolution. Il porte: « Les lois des 22 germinal et 22 prairial an 3, concernant les prétendus fédéralistes, qui à la suite ou à l'occasion des événemens du 31 mai, auraient disparu pour se soustraire à l'oppression, *continueront d'être exécutées par rapport aux fugitifs de Toulon, dans les cas et délais, et suivant les conditions et les formes qu'elles ont déterminées, le tout à compter de la publication de la loi.* »

Si dans les cas prévus, les délais, les formes, les conditions déterminés par la loi du 22 prairial, étaient exécutés, par rapport aux fugitifs de Toulon, comme l'ordonne la résolution, en donnant au conseil lecture de cette loi, je vais le mettre à portée d'apprécier les inconvéniens graves qu'entraînerait son adoption.

Cependant à peine les lois des 20 fructidor et 2 vendémiaire, que l'article Ier de la résolution rapporte, furent-elles prononcées, que la majorité des Toulonnais les regarda comme des lois de grace et de faveur. Alors une foule de citoyens égarés, d'honnêtes artisans pleuraient encore leur faute, loin de leur Patrie, vers laquelle ils n'avaient cessé de fixer leurs regards. Alors tous rentrerent, et depuis ils ont rendu des services à la République; mais en accusant hautement leurs chefs, comme les seuls auteurs de leurs maux, comme les seuls coupables.

Aussi, représentans du Peuple, n'est-ce uniquement que sur la tête de ces grands criminels que la loi du 25 fructidor laisse suspendu le glaive de la vindicte nationale, pour punir leur émigration, s'ils osaient revenir souiller le sol de la liberté.

Ecoutez comment elle se prononce à leur égard.

« Ceux qui, après avoir livré le port de Toulon aux Anglais, incendié neuf vaisseaux de ligne et une partie des magasins de l'arsenal, proclamé Louis XVII, combattu pendant quatre mois de siege contre les troupes de la République, se sont retirés sur l'escadre anglaise, et qui seraient rentrés sur le territoire français, ne sont point compris dans les dispositions du décret en faveur des citoyens qui ont quitté leur Patrie par suite des événemens du 31 mai. Ils sont déclarés émigrés, et seront punis comme tels. »

Pensez-vous, mes collegues, que de semblables coupables, que de tels fugitifs doivent exciter la sensibilité du législateur en leur faveur? n'a-t-il pas satisfait à ce que la saine politique exige, en exceptant des dispositions de la loi du 20 fructidor les ouvriers, les femmes, les enfans et les vieillards impotens.

Pouvez-vous ne pas frémir à l'aspect du désespoir dans lequel l'approbation de la résolution jeterait ces milliers d'infortunés rentrés sous la foi de la loi salutaire du 2 vendémiaire? car de deux choses l'une: aux termes des lois de germinal et prairial, les Toulonnais pourront être poursuivis, traduits en jugement ou comme émigrés, conformément aux lois rendues contre l'émigration, ou comme dûment convaincus des crimes contre la révolution et la liberté, conformément aux dispositions du code pénal et des autres lois existantes à cet égard.

Alors, peignez-vous, législateurs, les troubles, les alarmes que l'adoption d'une semblable mesure ferait naître dans l'ame de cinq à six mille infortunés? Que dis-je, cinq à six mille? centuplez-en le nombre, car celui des partisans que la pitié donne aux malheureux, surpasse tout calcul.

N'auriez-vous aucune inquiétude, vos cranites auraient-elles disparu, seriez-vous rassurés, parce la majorité de votre commission vous a dit que l'amnistie du 4 brumaire s'applique au délit de Toulon!

Mais cette majorité oublie donc que l'article II de la résolution porte que les lois de germinal et prairial continueront d'être exécutées par rapport aux fugitifs de Toulon, *dans les cas et délais, suivant les conditions et les formes qu'elles ont déterminées, le tout à compter de la publication de la loi.*

Vous les avez entendus, mes collègues, ces cas, ces délais, ces conditions, ces formes, lorsque je vous ai donné lecture des lois de prairial? Certainement si le conseil des cinq-cens eût pu soupçonner que le délit de Toulon fût couvert par l'amnistie du 4 brumaire, il n'aurait pas voulu remettre en vigueur les dispositions sévères des lois précitées, et on l'aurait vu ne présenter à votre acceptation que les articles I, III et IV de sa résolution, puisque le second exclut toute idée d'amnistie.

Je ne puis ici m'empêcher de faire remarquer quelques argutiés de palais, employées dans le rapport de votre commission.

Lorsque le rapporteur déclame contre les lois de fructidor et vendémiaire, pour établir ce qu'il appelle leur injustice envers les Toulonnais, auxquels il veut absolument que celles de germinal et prairial soient applicables, afin de les soustraire à la peine due à l'émigration, on le voit consentir à ce qu'ils puissent être poursuivis comme contre-révolutionnaires; et lorsqu'il croit avoir obtenu ce premier succès, par les prestiges de l'éloquence, ou par des sophismes, on l'entend aussitôt s'écrier « l'amnistie du 4 brumaire s'applique au delit de Toulon »; mais ce triomphe éphémere s'évanouit à la simple lecture de l'article II de la résolution postérieure du 21 mai à la loi d'amnistie, puisque cet article II remet en vigueur les dispositions des lois de germinal et prairial; et que celle-ci, je le répete, renverraient les Toulonnais devant les tribunaux pour y être poursuivis, ou comme émigrés, s'ils n'avaient pas satisfait aux conditions qu'elles prescrivent, ou comme coupables de crime contre la révolution et la liberté, dans les cas prévus, tant par le code pénal, que par les autres lois existantes.

Ce n'est pas certainement l'intention du conseil des anciens, et celui des cinq cents doit être étrangement surpris de se voir prêter une semblable contradiction.

On voit par les dispositions de la résolution, que son objet est seulement de garantir les Toulonnais du crime d'émigration, en ne les classant que dans les cas prévus par les lois de germinal et prairial.

La résolution ne suppose donc pas que la loi d'amnistie du 4 brumaire, an 4, ait couvert le délit de Toulon, puisque son article II veut qu'il puisse être jugé d'après les lois de germinal et prairial, an 3; cela est si vrai, que par l'article III, la résolution ne prohibe que les suites qui auraient pu être données aux procédures et jugemens rendus en exécution des lois des 20 fructidor an 3, et 2 vendémiaire an 4, et qu'elle n'annulle ni ne suspend aucun jugement, aucunes poursuites qui seraient la conséquence des lois de germinal et prairial, dont elle étend au contraire les dispositions au délit des Toulonnais.

Vous voyez bien, collégues, que dans ces hypotheses, j'ai raisonné comme si la résolution n'était pas inconstitutionnelle, et que les lois relatives aux événemens des 31 mai, 1er et 2 juin, fussent applicables au délit de Toulon; mais quoique le contraire me soit démontré, bien loin d'improuver l'exception que fait l'article II de celle du 2 vendémiaire, en faveur des matelots, boulangers, manouvriers travaillant de leurs mains, officiers de santé employés dans les hôpitaux militaires, ouvriers de l'arsenal, et en faveur des femmes, des enfans, des vieillards impotens; j'y applaudis de toute mon ame: car je sais que plus le législateur doit se montrer sévere envers les chefs coupables qui ont égaré la multitude, et plus il est de sa politique comme de son humanité, je le répete, d'excuser les délits inséparables d'une grande révolution, dans lesquels cette multitude est toujours entraînée par des hommes perfides qu'il faut seuls punir. Il ne me reste qu'un regret; c'est de ne pas être encore d'accord avec le rapporteur, qui s'éleve contre cette exception.

Quoi! on ne chasserait pas de la France, ceux qui sans autre motif que celui de renverser le gouvernement républicain, pour y rétablir la monarchie, après avoir tenu une correspondance coupable avec l'Anglais, lui ont livré Toulon! On n'ignore pas que c'est le crime de 12 à 15 individus, membres du comité général, qui proclama Louis XVII roi de France.

Voulez-vous pardonner à la mémoire de l'infâme Trogolf, l'ordre qu'il donna de brûler une partie de nos vaisseaux, parce que les escadres de la coalition n'eurent par le tems de les enlever tous en fuyant vers leurs ports?

Faut-il que les assassins de l'infortuné Grest, n'expient pas loin de nous leur cruauté atroce?

Excusez, législateurs, si j'ai mis trop souvent sous vos yeux le tableau révoltant des crimes commis par les Toulonnais. Je m'y suis décidé parce qu'il m'a paru qu'on cherchait presque à vous disposer à décerner des couronnes civiques à leurs chefs, en vous parlant sans cesse des punitions exercées contre une partie de ces grands coupables, en vous les dépeignant comme des êtres infortunés, malheureux, persécutés; tandis qu'à peine vous a-t-on présenté l'esquisse de leurs horribles forfaits.

Mais poursuivons: que la résolution soit rejetée, que les lois des 20 fructidor et 2 vendémiaire soient exécutées, tous les autres coupables sont pardonnés; les chefs seuls subiront la peine.

Pour exciter la sensibilité du conseil des anciens, on fait entendre que cette loi du 20 fructidor, malgré l'interprétation et les exceptions de celle du 22 vendémiaire, frappe sur sept à huit mille têtes. Hé bien! nous serons plus loyaux, et sur-tout plus humains: et pour déjouer le piege, nous ne demanderons que l'éloignement de ceux qui ont signé le traité de livraison de la place aux Anglais: ils sont quatre. Des membres du conseil général et du conseil de surveillance, ils sont vingt-quatre au plus; des juges du tribunal martial, ils étaient quinze; enfin, des capitaines et officiers supérieurs de la marine qui ont enlevé nos vaisseaux.

Clauzel se résume et vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil la rejette.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SÉANCE DU 25 FRUCTIDOR.

Les procès-verbaux des séances des 22 et 23 sont lus et adoptés.

Saint-Horent présente un long projet de résolution; relatif aux secours et indemnités à accorder aux citoyens qui ont eu à souffrir des ravages occasionnés par la guerre, la grêle, les incendies et l'épizootie.

La discussion de ce projet est ajournée à demain.

Savary, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la déclaration du représentant du Peuple Delorme, député par le département de Maine et Loire, qui se trouve compris dans la disposition de l'article II de la loi du 3 brumaire, an 4, ayant un beau-frere émigré, et qui, à ce titre, ne pourrait exercer de fonctions législatives, s'il n'était dans le cas d'exception de l'article IV de la même loi, ainsi conçu:

« Sont exceptés des dispositions des articles II et III, les citoyens qui ont été membres de l'une des trois assemblées nationales; ceux qui, depuis l'époque de la révolution, ont rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du Peuple, et ceux qui obtiendront leur radiation définitive, ou celle de leurs parens ou alliés. »

Le rapporteur expose que la commission dont il est l'organe, après avoir examiné les pieces qui lui ont été remises par le citoyen Delorme, a reconnu que, depuis l'époque de la révolution, il a rempli sans interruption des fonctions publiques au choix du Peuple, et qu'il se trouve conséquemment dans le cas d'exception exprimé par l'article IV de la loi du 3 brumaire. Ces faits sont constatés par un certificat de l'administration centrale du département de Maine et Loire, que le rapporteur met sous les yeux du conseil.

Le rapporteur ajoute, qu'à son arrivée au corps législatif, le représentant Delorne s'est empressé de faire aux archives la déclaration qu'il réitere maintenant; qu'au surplus, si le témoignage de la députation entiere de Maine et Loire était de quelque utilité pour déterminer le conseil à donner la plus grande confiance aux faits attestés par l'administration du département de Maine et Loire, elle s'empresserait de rendre au représentant du Peuple Delorme toute la justice qu'il mérite.

D'après ces observations, le rapporteur propose au conseil de passer à l'ordre du jour.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

(La suite demain.)

Grande fête au château de Saint-Cloud, aujourd'hui 17 septembre (v. st.) 1er jour complémentaire de l'an 5.

EXPOSITION des objets des manufactures de Sèvres, des Gobelins et de la Savonnerie.

Illumination intérieure et extérieure, d'après les dessins du cit. Peyre, architecte, et exécutée par les cit. Duval.

Feu d'artifice, de la composition du citoyen Ruggieri.

Bal dans l'Orangerie. L'orchestre sera conduit par le cit. Vincent.

Lotterie d'objets de la manufacture de Sèvres.

Le cit. Rose, restaurateur au château. On n'est point obligé de payer de billets pour entrer chez lui.

Le prix du billet d'entrée est de 3 liv. par personne.

ODÉON.

Auj. la 4e représ. *du Devoir et de la Nature*, drame en 5 actes, suiv. *des Vendanges de Surêne.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 362. 2me jour complémentaire de l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 18 septembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Gênes, le 25 août.

Le gouvernement provisoire, en publiant le projet de constitution, a donné la proclamation suivante.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Peuple Ligurien, tes tyrans ont disparu : la perfidie te rendit esclave, ton énergie t'a enfin rendu libre : tu as recouvré tes droits, tu es souverain, et le gouvernement provisoire t'invite à exercer l'acte le plus solennel de ta souveraineté, en acceptant ou rejettant le projet de constitution qu'il te présente. Il contient les lois fondamentales d'un gouvernement démocratique : examine et décide si la commission législative, infatigable dans son travail et pure dans ses intentions, les a formées d'après les véritables maximes de la liberté et de l'égalité; si elles correspondent à tes droits, à ta dignité; si elles tendent à te faire jouir du fruit de ta régénération en posant les bases solides de ta félicité. Peuple Ligurien, jete un regard sur le passé, et observe, si tu peux, sans frémir, la misere et l'avilissement dans laquelle l'oligarchie cherche toujours à te plonger. Tourne tes regards sur l'avenir, et contemple les beaux jours que la liberté te prépare. N'écoute pas la voix perfide des mal intentionnés qui, malgré les présages les plus heureux pour toi, et malgré les victoires complettes que tu as remportées sur l'imposture dans les célebres journées du 14 juin, du 14 juillet et du 8 août, voudraient encore te séduire, te tromper, te diviser, pour faire de nouveau de toi leur proie, s'il était possible. Laisse s'agiter tous ces partis qui ne doivent leur origine qu'aux passions privées, à l'égoïsme : le tien ne doit être que celui de la raison, de la gloire et de la félicité nationale. Par ce seul parti anéantis tous les autres. Conserve toi toujours juste, magnanime et digne de tes destinées : souviens-toi que tu fus jadis un des Peuples les plus fameux de l'Italie, et que l'Italie libre, fut toujours la mere des héros.

Voici le projet de constitution qui doit fixer ton sort (1). Le gouvernement provisoire se fait un devoir de te le présenter fidélement, tel qu'il est sorti des mains de la commission législative. Considere-le avec les yeux de la raison, et non avec ceux des passions : que ce ne soit pas l'intérêt particulier, mais l'intérêt public qui te détermine à le rejeter ou à le sanctionner par ton approbation solennelle.

FRÉDÉRICI, *vice-président.*
PARETO, *secrétaire.*

Le gouvernement provisoire a publié en même-tems un réglement sur la présentation de l'acte constitutionnel au Peuple Ligurien; j'en indiquerai les dispositions principales. Le 14 septembre est le jour fixé pour la présentation, tous les citoyens âgés de plus de 18 ans se rassembleront dans leurs églises paroissiales respectives, ou tans tout autre lieu fixé par les municipalités.

Est considéré comme citoyen, non-seulement le natif, mais encore l'étranger domicilié depuis 10 ans dans le territoire.

Seront exclus des assemblées primaires, outre les étrangers, les Liguriens attachés aux ordres réguliers ou chevalleresques, les feudataires, les patentés des puissances étrangeres, les bannis et ceux qui sont en jugement.

Chaque assemblée sera présidée par un commissaire, et il y aura deux secrétaires, tous les trois élus par les municipalités et approuvés par les administrations centrales.

On fera la lecture de l'acte constitutionnel qu'il faudra accepter ou rejeter en entier.

Il ne sera permis à personne de haranguer le Peuple.

Le mode de voter sera le suivant : tous les citoyens se réuniront à la droite du commissaire. Ceux qui n'approuveront pas la constitution, passeront tranquillement du côté gauche. Les secrétaires compteront les uns et les autres. On dressera un procès-verbal de la séance, signé par le commissaire et les deux secrétaires.

Les procès-verbaux seront réunis par les municipalités aux administrations centrales, qui les transmettront au gouvernement.

La majorité absolue de la masse totale des votans décidera de l'acceptation ou du rejet du projet de constitution, etc.

Il y a lieu d'espérer que l'acte constitutionnel sera accepté par la grande majorité de la Nation, quoique les partisans de l'ancien régime, ne négligent rien pour prévenir le Peuple contre les lois nouvelles. La constitution qu'on nous propose, disent-ils, serait excellente si elle n'était contraire à notre sainte religion.

Les prêtres et les moines, fâchés de ce que les biens ecclésiastiques sont déclarés nationaux, sont les plus ardens à répandre ces calomnies. Ce qui prouve évidemment qu'ils abusent de l'ignorance du Peuple, c'est que l'acte constitutionnel quoique plus favorable aux rivieres qu'à la ville de Gênes, trouve plus d'opposition dans les premieres que dans celle-ci.

Le gouvernement provisoire a pris des mesures sages et vigoureuses pour prévenir les intrigues et les cabales. Il a mandé les curés de Gênes et fait dire à ceux des rivieres, par le canal des évêques, qu'ils seront responsables des tumultes et des désordres qui arriveront dans leurs paroisses respectives, s'ils n'emploient pas l'influence de leur ministere pour les prévenir ou pour les appaiser.

Le gouvernement provisoire envoie en même-tems dans les deux rivieres et dans les ci-devant fiefs, trois de ses membres et plusieurs autres commissaires revêtus de tous les pouvoirs nécessaires pous maintenir l'ordre et la tranquillité.

Le gouvernement provisoire, sur la proposition de Jean Charles Serra, a nommé une commission chargée d'examiner si les quatre millions donnés aux français, en dédommagement des pertes qu'ils ont essuyées dans les ports de Gênes et ailleurs, devaient être payés par le Peuple ou par les membres du ci-devant gouvernement, qui permirent la violation du territoire de la République. Comme les français, en demandant ces indemnités, ont déclaré qu'il n'entendaient pas que le Peuple souffrît de la mauvaise conduite des membres du gouvernement, il est plus que probable que ceux-ci seront obligés de payer seuls cette contribution.

Les ci-devant oligarches continuent à émigrer. Quelques membres du gouvernement voudraient qu'on empêchât cette émigration, d'autres croient qu'il vaut mieux mettre une forte contribution sur les biens des émigrés. La question sera décidée lorque l'acte constitutionnel sera accepté.

De Venise, le 19 août.

Nous sommes victimes de la calomnie, ou du moins d'une injuste prévention. Il est certain que l'amour de la liberté venait parmi nous après cinq siecles d'oppression et malgré les pertes immenses que nous avons faites. Figurez-vous une population dont les deux tiers vivaient des profusions du gouvernement le plus prodigue qui ait jamais existé, et que sa chûte réduit à une extrême misere. Cependant il est détesté : tous souffrent avec patience leur état actuel, et peu voudraient le changer avec l'ancienne opulence. C'est ici une des preuves les plus frappantes de de l'amour inné de la liberté. Cependant nous sommes calomniés et on nous traite d'aristocrates. La Terre-Ferme ne nous reconnait en aucune maniere. Toutes les charges de la Nation entiere, les dettes du gouvernement passé, et les obligations contractées avec les Français, tombent actuellement sur notre seule ville qui n'a plus ni commerce, ni territoire, si ce n'est celui des Lagunes : mais nous ne perdons pas courage au milieu de tant de calamités. Notre vœu pour la réunion manifesté d'une maniere si éclatante doit dissiper tout doute sur nos intentions : notre intérêt seul suffit pour prouver qu'elles sont sinceres. Si la guerre recommence, comme on l'espere, nous recouvrerons pour nous et pour la République Italienne, l'Istrie, la Dalmatie, si essentielles à son commerce et à sa prospérité. Le principal objet de la mission de Sanfermo, à Paris, est de faire sentir combien la cession de ces deux provinces à l'empereur, serait funeste à l'Italie et désavantageuse aux autres puissances.

Vous aurez lu sans doute dans quelques gazettes que ce ministre a reçu des instructions secretes pour s'opposer à la réunion de Venise à la République Cisalpine. L'aveugle prévention que la Terre-Ferme a contre nous, à fait adopter ces bruits absurdes, démentis par des démarches qui, certes ne sont pas équivoques. Si on avait la moindre idée de l'organisation de la municipalité et des comités, on saurait qu'il est impossible de donner des instructions secretes à un agent public : qui voudrait d'ailleurs se charger de la responsabilité d'une pareille usurpation de pouvoirs ?

Pour sentir l'absurdité de ces rapports il suffit de connaître Sanfermo : à des lumieres en politique, que peu de ministres égalent, il joint une probité reconnue, et l'amour de la liberté : il ne se serait pas chargé d'une mission que cœur et son esprit désapprouveraient égale

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 FRUCTIDOR.

Poullain Grandpré, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur la question de savoir si on devra maintenir la loi du 30 messidor, laquelle autorise les administrations centrales à s'adjoindre le nombre nécessaire pour se compléter, même dans le cas où les membres restans auraient cessé de former la majorité.

Le rapporteur conclut au rapport de cette loi.

On demande l'impression et l'ajournement.

Chazal. L'ordre du jour.

Pérès. L'ajournement à 24 heures.

Boullay, de la Meurthe. Je reconnais que l'objet dont il s'agit est pressant; mais plus il est pressant, plus il doit être délibéré en connaissance de cause. Il touche d'une maniere très-essentielle et aux prérogatives du directoire, et aux principes constitutionnels. La loi du 30 messidor pouvait être en opposition avec les principes; j'en suis d'accord, mais encore faut-il examiner cette question.

Rappelons-nous que depuis quatre mois, c'est en refusant au conseil toute espece d'ajournement et d'examen, qu'on l'a véritablement opprimé : vous ne voudrez pas sans doute tenir la même conduite que vos dominateurs avant le 18 fructidor.

Chazal. Je serai toujours d'avis d'ajourner un projet, de l'examiner, de méditer sur ses résultats, tant que de tels délais ne présenteront aucun danger; mais ici je vois un danger imminent. Les administrations départementrales sont, il faut le dire, en grande partie mal composées; il faut que le directoire, par une censure rigoureuse et prompte, puisse appeler à ces importantes fonctions des hommes dignes de sa confiance. Je vote l'urgence.

Julien Souhait. Cette matiere a déjà été traitée au conseil, et doit nous être familiere. Je vote pour l'urgence.

Le conseil consulté, prononce l'ajournement à 24 heures.

Eschasseriaux aîné, organe d'une commission spéciale, propose de déclarer valables les élections qui ont eu lieu à Saint-Domingue pendant l'an 4 et pendant l'an 5.

Philippe Delleville. L'impression et l'ajournement.

Plusieurs membres. Non, non, aux voix.

Philippe Delleville. S'il s'agissait ici d'une simple proposition, on pourrait dire *aux voix;* mais ici il s'agit de rapporter une loi qui a été le résultat de la délibération approfondie des deux conseils. Or, veut-on vous faire rapporter cette loi *hic et nunc?* je m'y oppose. Je ne demande pas un long délai; mais enfin je desire que nous puissions examiner les nouveaux motifs qu'on nous présente à l'appui de ces élections.

Jean Debry. Si le conseil veut absolument ajourner, je n'ai rien à dire; cependant la maniere dont a été délibérée la loi qui casse les élections de Saint-Domingue, est connue de nous tous. Il est tems de dire dans quelles intentions on repoussait les élus de Saint-Domingue, quel systême suivaient les ennemis de cette colonie : on voulait la diviser de la métropole, on suivait le plan de l'indépendance conçu depuis long-tems, et les exécuteurs de ce plan étaient ici, Vaublanc et Villaret-Joyeuse; je dois les nommer.

Mais il est une circonstance favorable à la moralité des élus de Saint-Domingue, que vous ne devez pas perdre de vue; elle vous démontrera la nécessité de leur rendre la plus prompte et la plus entiere justice.

Ces députés ont adressé à votre président une lettre dans laquelle, dès le premier moment de votre réunion à l'Odéon, ils ont demandé la faveur de partager vos dangers. Je vote pour l'urgence : ne nous dissimulons pas l'absurdité de ce systême qui depuis long-tems nous égarait; renonçons à l'idée de faire gouverner la République par ses ennemis. Les magistratures dont son gouvernement se compose, ne doivent désormais être confiées qu'à ses amis les plus éprouvés.

Une foule de voix. Appuyé....

(1) Nous le donnerons demain.

Philippe-Delleville. Je croyais que Jean-Debry allait nous parler des élections de Saint-Domingue, de leur validité, et réfuter le système qui les a fait déclarer nulles; mais loin de là, il s'est borné à dire que les députés dont il s'agit étaient des patriotes, et que, depuis le 18 fructidor, il fallait penser à appeler des patriotes aux fonctions publiques. A cela je réponds, que je ne connais ni les nouveaux ni les vieux députés de Saint-Domingue, que je porte autant d'attachement à leurs commettans qu'aux miens, et que cet attachement même me commande de me livrer à leur égard au plus sérieux examen; c'est pour cette raison que je demande l'ajournement. Vingt-quatre heures de délai n'empêcheront pas l'admission, et donneront à votre délibération une teinte raisonnable et réfléchie. Rappelons-nous que parce qu'il y a eu un mouvement le 18 fructidor, il ne faut pas en conclure que tout ce qui sera proposé doit passer d'emblée. Cette journée a sauvé la République : cela est excellent; mais pour la sauver tout-à-fait il faut que nous restions strictement dans la ligne constitutionnelle.

Si nous sortons de cette ligne; c'est-à-dire, si nous fesons nous-mêmes ce que nous reprochons aux autres d'avoir voulu faire, qu'aurons-nous gagné à la journée du 18 fructidor? le résultat, dans ce cas, serait désavantageux à la constitution. Je demande l'ajournement.

Eschasseriaux. Je le demande moi-même.

Chazal. Je ne m'y oppose pas; mais je désirerais relever quelques expressions échappées à Philippe-Delleville.

Une foule de voix. Non, non.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion s'établit sur le projet présenté par Villers, au nom de la commission des finances.

L'article Ier fixe à 616 millions les dépenses de l'an 6.

Beyts. Je voudrais, avant de voter, qu'on nous fît connaître sur quoi sont établies les dépenses. Le directoire devait en adresser l'état détaillé, et la constitution lui en fait un devoir. Dans les 616 millions, pour combien compte-t-on la dette publique? est-ce pour le quart, ou le tiers, ou la totalité de l'intérêt de cette dette?

Je demande en outre pourquoi pour le maintien de l'ordre et de la comptabilité, on ne continue pas à diviser l'ordinaire de l'extraordinaire?

Villers. Le directoire, dans les premiers jours de notre réunion à l'Odéon, a adressé un message contenant l'état dont a parlé Betz. A l'égard de ce qu'il demande, il faudrait au moins un travail de trois semaines, pour reproduire l'état détaillé de toutes les parties de la dépense publique; d'ailleurs, beaucoup de rapports ont été faits sur cette matiere vraiment épuisée, et tous ont eu la même source, ou à peu près, pour résultat.

Quant à la dette, elle est fixée pour un tiers, et déjà c'est un objet bien considérable.

Quant à la division demandée, elle est démontrée impossible dans un moment où toutes les parties de l'extraordinaire et de l'ordinaire ont de l'arriéré. Il est dû 12 millions aux armées, et ils ne seront pas payés si le projet ne passe point.

L'article est adopté.

L'article II réduit la contribution fonciere à 228 millions, et à 205, déduction faite de celle due par les domaines nationaux.

Beytz. Pourquoi cette déduction? Je sais bien que la Nation ne se paye pas à elle-même; mais enfin si les domaines sont vendus, ils entrent en ligne de compte pour les contributions. Je demande qu'on laisse 228 millions.

Fabre. Il vaut beaucoup mieux parler avec franchise, et dire au Peuple Français : la contribution fonciere était de 240 millions, nous la réduisons à 228; et ensuite comme les biens nationaux ne peuvent payer de contribution à la Nation elle-même, la réduction présumée n'éleve la totalité de la contribution qu'à 205 millions; voilà ce qu'il faut dire, parce que cela est vrai, et que le Peuple est déchargé.

Julien Souhait. Encore un fait bon à dire sur cette réduction : le revenu des domaines y compris les forêts, peut être de 54 millions; le cinquieme de contribution mis sur les domaines ne peut s'élever à 12 millions du principal de la contribution des domaines, au lieu de ne la porter qu'à 12. Il y a donc une réduction évidente de 25 millions au profit du Peuple, sur sa contribution fonciere.

L'article est adopté.

Malès. Dans l'article III, parmi les ressources indiquées avec le timbre, la loterie, le droit de passe et autres, je vois le rachat des rentes; ceci se rapporte à une motion d'ordre de Gay-Vernon sur laquelle un rapport doit vous être fait.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Gay-Vernon. Non, cela est très-important.

Malès. Vous ne demandez pas surement l'ordre du jour, lorsqu'il est clair que l'article peut ramener à la féodalité. Cet article peserait sur les campagnes, irriterait le Peuple et alarmerait les propriétaires; le jour où ces rentes devraient être rachetées serait un jour de deuil. Je ne parle cependant pas des rentes purement foncieres et non féodales.

Villers. Nous sommes d'accord.

Malès. Ces dernieres doivent être respectées; mais quand le Peuple a fait la révolution, quand nos défenseurs se sont jetés dans les camps, que leur a-t-on promis? On leur a garanti que la tête de leurs vieux peres ne serait point courbée sous le joug féodal, que l'ancien régime ne les vexerait plus. Je demande qu'au moins à l'article on ajoute ces mots, rachat des rentes *non féodales*.

Villers. J'adopte volontiers l'amendement; vous ne pouvez croire qu'il soit jamais entré dans une tête saine l'idée de rétablir les rentes féodales.

Le conseil adopte l'amendement.

Beytz. On vous propose de rétablir la loterie; je ne vous dirai point que le projet a déjà été deux fois rejeté; tant d'écrivains célebres et tant d'esprits sages ont démontré la profonde immoralité d'un tel établissement, que je craindrais d'affaiblir ce qu'ils ont dit en le répétant. Mais comme les besoins du trésor sont grands, je ne vous presserai point de rejeter la loterie, sans vous proposer l'établissement d'un droit qui remplira le même objet; je propose de le faire porter sur les plaideurs incorrigibles et de mauvaise foi, au lieu d'en charger une classe du Peuple souffrante et crédule.

Je demande qu'à la loterie on substitue un droit sur les greffes des tribunaux.

Fabre. Cela est fait; les droits de greffe sont contenus dans la partie du projet relative au droit d'enregistrement; ce projet atteint beaucoup d'actes judiciaires qui ne l'étaient point encore, et notre collegue Duchâtel a donné à ce droit une très-utile extension, lorsque le code civil sera décrété, comme il réglera les actes judiciaires, alors on verra quels changemens deviendront nécessaires dans cette partie.

Le conseil rejete l'avis de Beytz, et adopte l'article III, portant création du droit de passe, de la loterie, de l'affermage des postes, et d'un droit sur les messageries.

L'article IV porte que cent millions seront perçus sur l'an 6, et prélevés sur les plus forts contribuables de chaque commune d'ici au 1er nivôse prochain.

N.... Dans ce cas, il faut obliger les fermiers à payer les propriétaires dans la même proportion et dans le même délai.

Villers. Il y a une loi sur les fermages.

Malès. Il faut le rappeler dans la loi.

Enjubault. Cela est inutile; dès que la loi nouvelle que vous faites n'annulle pas celle relative aux fermages.

L'amendement n'a pas de suite, et l'article est adopté.

L'article suivant porte la saisie des revenus et biens des percepteurs en retard.

Gaudin. Avec un tel article vous allez désorganiser votre service; nul ne voudra s'exposer à voir ses biens vendus; il ne faut point ainsi alarmer ceux que vous chargez de l'exécution des lois.

Je demande qu'aux frais des percepteurs en retard le travail soit fait d'office.

Cet avis est adopté, et la discussion du reste du projet ajourné à demain.

Le directoire adresse le message suivant :

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens législateurs,

Au nombre des lois qui ont affligé les amis de la liberté publique, et que vous vous occupez de rapporter aujourd'hui, vous ne balancerez pas sans doute à placer celle du 15 thermidor dernier, qui ordonne la translation en pays neutre de plusieurs émigrés échoués à Calais le 23 brumaire de l'an 4.

Le directoire exécutif croit devoir vous exposer ici les principaux faits d'une affaire qui vous est totalement inconnue, malgré les deux messages qu'il vous a adressés à cet égard; mais, grâce à la maniere dont vos anciens bureaux ont composé presque toutes vos commissions, grâce aux talens particuliers et aux dispositions bien connues de la plupart des rapporteurs, il n'est pas de moyens qui n'aient été employés pour vous cacher la vérité, pour dénaturer les faits, pour surprendre votre bonne foi. Les deux hommes qui, dans chacun des deux conseils, ont trompé votre sensibilité sur la cause des émigrés de Calais, sont précisément deux des hommes que vous venez de frapper de la déportation : c'étaient deux amis des rois, ils devaient l'être des émigrés.

Voici, citoyens représentans, les faits tels qu'ils se sont passés; les voici appuyés de pieces originales, authentiques, écrites de la main de ces hommes coupables, écrites de la main du chef de ces émigrés, de la main de cet homme dont on a honte d'occuper les représentans d'une grande Nation, et qui, le premier, a trouvé le secret de réunir sur son nom l'exécration qui poursuit les parricides, avec le ridicule et le mépris qu'inspirent la faiblesse, la lâcheté et la folie.

Le 23 brumaire de l'an 4, trois vaisseaux naviguant sous pavillon danois, mais chargés pour le compte anglais, échouerent sur les côtes de Calais.

Sur ces vaisseaux se trouvaient les légions de Choiseul et de Louvesein; composées partie d'étrangers, partie de Français émigrés, et soldées l'une et l'autre par l'Angleterre.

Tous furent arrêtés : les étrangers furent traités en prisonniers de guerre, et les émigrés furent traduits devant une commission militaire.

Le directoire exécutif vous a déjà rappelé, dans son message du 5 vendémiaire dernier, et le jugement par lequel la commission militaire se déclara incompétente, et les motifs absurdes qu'elle donna de sa déclaration, et les vices dont sa composition était radicalement frappée, et l'absence des pieces principales qui ne furent découvertes ou remises que long-tems après le jugement.

Il croit inutile de vous retracer encore une fois la partialité monstrueuse que montra à cette époque le tribunal de cassation, lorsque, saisi de la connaissance de l'affaire, sous le rapport de l'excès de pouvoir que s'était permis la prétendue commission militaire, ce tribunal déclara que les jugemens militaires étaient placés par la constitution hors de la ligne judiciaire : il s'agissait alors de sauver des émigrés convaincus par des pieces innombrables d'avoir porté les armes contre leur Patrie.

Vous avez vu depuis l'opiniâtreté de ce même tribunal à vouloir connaître de l'affaire de Brotier et de la Villeheurnois, soumis également aux formes d'un jugement militaire : le tribunal n'avait pas changé de but, il n'avait changé que de principes; il était question de sauver des conspirateurs royaux.

Cependant sept de ces individus émigrés, par suite du jugement de la commission militaire de Calais, avaient été transférés dans la maison de justice du tribunal criminel du département du Nord. Ce tribunal ne pouvait, aux termes de la loi du 25 brumaire de l'an 3, connaître que de l'infraction du ban; tel n'était point le délit sur lequel il y avait à prononcer. Jamais le directoire exécutif, comme on a eu l'audace de l'insinuer depuis, n'avait entendu faire punir comme un crime un événement auquel une force majeure avait eu part, et absolument indépendant de la volonté des individus. Quoiqu'il en soit, le tribunal criminel du département du Nord, se jugeant à son tour incompétent, mais trouvant de l'inconvenance à renvoyer de nouveau devant une commission militaire des hommes qu'une commission militaire avait refusé de juger, crut devoir vous en référer et vous consulter sur la marche qu'il avait à suivre, dans un cas aussi imprévu par les lois, et qui lui paraissait sortir de toutes les données ordinaires.

Ce référé vous fut transmis avec plusieurs pieces à l'appui, et le 5 vendémiaire dernier, et par le même message le directoire exécutif vous consultait sur quelques autres questions générales que les difficultés apportées dans l'espèce avaient fait naître.

Vous renvoyâtes l'objet de ce message à une commission spéciale; mais cet objet fût mis de côté, et on ne commença à s'en occuper qu'après le 1er. prairial. Il fallait bien avoir dans les conseils des complices et des partisans de ces parricides, pour obtenir en leur faveur une loi qui les arrachât à la justice, et qui, sous prétexte de les punir par une déportation mitigée, leur rendit, avec la liberté, les moyens de renouer le fil de tous leur crimes, de correspondre avec leurs protecteurs, et de servir d'intermédiaires entre la cour de Blankembourg et le cabinet royal des inspecteurs.

C'est ce qui est réellement arrivé; et telle est sans doute la clef de la loi du 15 thermidor.

Les rapporteurs Jourdan (des Bouches du Rhône) et Portalis ne vous ont pas dit la vérité, citoyens représentans; ils ont supposé que l'on avait traduit en justice ces individus pour les punir du crime d'être rentrés en France; et delà ces déclamations dans lesquelles ils se sont jetés sur les égards que l'on doit au malheur, sur la pitié qu'inspire aux hommes sensibles la vue de

leurs semblables, victimes d'un grand événement de la nature; delà ces diatribes contre la prétendue férocité des magistrats chargés de l'exécution des lois; delà enfin, en dernier résultat, cette indulgence cruelle qu'ils vous ont arrachée en faveur de ces hommes qui ne devaient exciter d'autre sentiment que celui de l'horreur et de l'indignation, comme ils n'excitent que le mépris des nations mêmes auxquelles ils ont vendu leur patrie.

Si des représentans fidèles vous eussent parlé du haut de la tribune, voici, ce semble, ce que la lecture, des pièces mises sous leurs yeux, les eût engagés à vous dire :

La loi du 25 brumaire de l'an III soumet au jugement d'une commission militaire tous les hommes qui sont pris ayant fait partie de rassemblemens armés contre la France; les émigrés dont il est question ont-ils porté les armes contre leur patrie? Voici les pièces et jugez.

Voici un certificat du major de la légion de Choiseul, donné a un officier pour attester qu'*il s'est trouvé dans toutes les affaires que la légion a eues contre les Français.*

Voici les enrôlemens originaux signés de la propre main des individus arrêtés, dans lesquels ils prennent l'engagement de combattre, pendant tout le cours de la guerre, *contre les régicides français.*

Voici l'état du mouvement de la légion, dans lequel sont désignés, nom par nom, date par date, les hommes et les chevaux tués dans les divers combats soutenus contre les troupes de la république.

Voici une lettre écrite en entier de la main du prétendu Louis XVIII, et signée de son frère, par laquelle ils remercient l'un des chefs de la légion, des services qu'elles a rendus à la cause de la royauté.

Le crime du port d'armes contre la République, peut-il être plus clairement, plus materiellement prouvé?

Le naufrage peut-il les absoudre de ce crime? Mais quel rapport a cet événement malheureux en lui-même avec un forfait de cette nature? Il faudrait donc dire que le plus grand scélérat n'est justiciable d'aucun tribunal, lorsqu'une circonstance imprévue, lorsqu'un malheur inattendu trahit son crime, et le remet entre les mains de la justice. Il faudrait donc dire que si un assassin, par exemple, après s'être soustrait par la fuite à l'action des lois, était revomi par la tempête sur le sol qu'il aurait ensanglanté, il lui suffirait d'arguer de son naufrage pour éluder les lois vengeresses, et pour se remêler impunément dans la société, et y porter de nouveau le désordre et le meurtre. La raison, l'humanité, la justice et nos lois, tout concourt à proscrire un système absurde et barbare, qui ne tendait qu'à favoriser le crime par l'espoir de l'impunité.

Si l'on vous eût offert, sous ce rapport, citoyens représentans, les faits dont cette affaire se compose, votre ame indignée ne vous eût pas permis de prêter votre assentiment à la loi du 15 thermidor; vous eussiez tranché, par une disposition précise, les contradictions apparentes qui entravaient la marche de la justice, et vous eussiez renvoyé ces émigrés, conformément aux lois existantes, devant une nouvelle commission militaire; plus régulièrement, plus légalement organisée que la premiere.

Dans l'état actuel de cette affaire, peut-être serait-il possible d'approprier les mesures qu'elle commande aux circonstances où nous nous trouvons.

Vous venez, par un exemple d'indulgence, mêlée de sévérité, d'ordonner la déportation des principaux chefs de la conspiration royale que le directoire exécutif a déjouée; mais vous avez laissé au directoire le soin de désigner le mode et le lieu de cette déportation. La loi du 15 thermidor, au contraire, veut que les émigrés naufragés à Calais soient déportés en pays neutre. Cette disposition est telle, qu'arrivés à leur destination, ces hommes échapperaient à toute espece de surveillance, et auraient la facilité, soit de pénétrer de nouveau dans la France, soit de se réunir à leurs complices de l'étranger; et de se venger, par des manœuvres ténébreuses, par des intrigues, par des machinations, de leur impuissance de nuire à force ouverte; ils jouiraient même, à proprement parler, d'une impunité absolue. Serait-ce, en effet, une punition pour cette espece d'individus, que de ne plus vivre dans une Patrie où la République est à jamais consolidée? Non: leur élément est la monarchie; et si la chose publique n'y courait aucun danger, peut-être ne faudrait-il pas d'autre peine pour eux que de les forcer à vivre dans la République, témoins du bonheur général et de la prospérité que la sagesse de vos lois et l'accord de tous les pouvoirs assurent éternellement à la France.

Mais puisque le sort de ces hommes est de nuire à leur Patrie, soit qu'ils restent dans son sein, soit que placés hors de ses frontieres ils y jouissent de leur liberté; puisque, d'un autre coté, vous avez adopté, pour des conspirateurs encore plus coupables qu'eux, des mesures fondées sur un système d'une législation indulgente, le directoire exécutif vous invite à examiner si vous ne pourriez pas, sans inconviens, envelopper les émigrés de Calais dans l'exécution du même plan.

Le directoire exécutif vous observe qu'en réalisant l'idée qu'il vous présente ici, vous parez à tous les dangers, vous préservez la Patrie des coups que ces hommes criminels auront tou jours le desir de lui porter, et vous éviterez au trésor public un surcroît considérable de dépenses que nécessiteraient l'armement et l'équipement d'un vaisseau destiné à cette expédition particuliere.

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président.*

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général.*

Villetard. Ce message ajoute, s'il est possible, un degré de plus à la conviction de la complicité des traîtres que nous avons exclus, avec nos ennemis.

Je demande l'impression et le renvoi à une commission spéciale.

Cet avis est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 25 FRUCTIDOR.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution relative à la maniere de disposer des livres qui sont dans les dépôts littéraires.

Creuzé-Latouche répond aux objections que Marmontel avait faites, il y a deux mois, contre la résolution. Celui-ci avait reproché à l'institut de n'avoir pas distingué, dans les livres sortis des dépôts, ceux qui appartenaient à des émigres ou à des condamnés, de ceux qui appartiennent à la République; de maniere qu'on ne saurait plus où les retrouver, s'il s'agissait de les rendre aux parens des condamnés, dont la mémoire aurait été réhabilitée, ou aux émigrés qui auraient été rayés de la liste.

Creuzé-Latouche répond que l'institut n'avait point été chargé de rendre compte à qui appartenaient les livres sortis du dépôt. Cet examen eût été une opération judiciaire qui n'était pas de sa compétence, et qui ne lui était pas demandée. Sa mission se bornait à exécuter la loi du 23 vendémiaire, an 4; il l'a remplie entiérement et avec clarté; car c'est dans son rapport que la commission a puisé les objections qu'elle a faites.

Quant aux craintes que l'on a de ne pouvoir retrouver les livres après leur sortie des dépôts littéraires, Creuzé-Latouche répond en lisant une lettre du ministre de l'intérieur, Benézech, qui déclarait, il y a deux mois, que tous les livres qui composent les diverses bibliotheques publiques, n'ont pas été pris sur les seules bibliotheques de condamnés et d'émigrés, et qu'on ne délivre aucuns livres dans les dépôts que sur des récépissés qui indiquent le lieu où ils doivent aller, et où l'on pourra les retrouver ensuite. C'est par suite de cet ordre, de cette clarté que l'on met dans la disposition des livres que l'on a déjà retirés de la grande bibliotheque nationale, de celle du Muséum d'histoire naturelle, de celle de l'Ecole polythecnique, de celle même du corps législatif, différens livres qui ont été remis à leurs propriétaires.

Creuzé-Latouche pense donc que rien ne s'oppose à ce que la résolution soit approuvée.

On demande à aller aux voix.

Le président annonce qu'un membre qui n'est point présent à la séance, a demandé à parler contre la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

Le conseil sur le rapport de Huon, au nom d'une commission, approuve la résolution du 22 fructidor, qui accorde des passe-ports et des indemnités aux députés dont les élections ont été annulées par la loi du 19 de ce mois.

Ysabeau, organe d'une commission, propose d'approuver une autre résolution du 16 fructidor, qui surseoit à la vente des maisons servant à l'instruction publique. Cette résolution contient des dispositions de précaution et de prudence, qui peuvent économiser à la République des sommes très-considérables. Si ces maisons étaient vendues actuellement, il faudrait lorsque l'instruction publique sera définitivement organisée acheter d'autres maisons qui coûteraient beaucoup plus cher que n'auraient été vendues les premières.

Le conseil aprouve la résolution.

En voici le texte :

« Jusqu'à l'organisation définitive du plan d'instruction, il est sursis à la vente de tous les édifices connus sous le nom de colléges, maisons d'écoles, et généralement de tous bâtimens et dépendances, servant ou ayant servi à l'enseignement public ».

Un membre propose d'approuver une troisième résolution du 22 fructidor, qui continue aux officiers réformés de terre et de mer le traitement provisoire, fixé par les articles Ier. et II de la loi du 3 prairial dernier. Le conseil avait déja reconnu la justice de cette disposition lorsqu'il délibera sur la première résolution qui lui fut soumise à ce sujet; mais il ne put l'adopter, parce qu'elle obligeait ces officiers à se rendre dans leurs communes pour toucher leur traitement, parce qu'elle les condamnait indistinctement à un exil de toutes les communes de la République, excepté de celle qu'ils habitent ordinairement.

La résolution dont il s'agit aujourd'hui est purgée de ce vice. La commission ne voit rien qui puisse en empêcher l'approbation.

Le conseil l'approuve.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 17 thermidor, relative aux conseils d'administration. Personne ne se présentant pour la combattre, on en donne une nouvelle lecture, et elle est approuvée.

En voici le texte :

Composition des conseils d'administration.

Art. Ier. Les lois des 19 et 24 ventôse an 2 et toutes autres relatives à la tenue des conseils d'administration, cesseront d'avoir leur effet au 1er vendémiaire prochain.

Il sera procédé à cette époque à la réorganisation des conseils d'administration des troupes de la République, ainsi qu'il suit.

II. Les conseils d'administration seront composés, à compter de ladite époque; savoir;

Dans le corps de grenadiers formant la garde de la représentation nationale.

Du chef de brigade, 2 capitaines, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 sous-officier, 1 caporal ou grenadier; total 7.

Dans la garde du directoire exécutif.

Du chef de brigade adjudant général, du chef de bataillon, du chef d'escadron, d'un capitaine de la garde à pied, d'un capitaine de la garde à cheval, d'un sous-officier, d'un garde; alternativement l'un dans une arme, et l'autre dans l'autre. Total 7.

Le commandant en chef de la garde du directoire y remplira les fonctions d'inspecteur.

Dans les demi-brigades d'infanterie.

Du chef de brigade, 3 capitaines, 1 lieutenant ou sous-lieutenant, 1 sous-officier, 1 caporal ou volontaire; total 7.

Dans les régimens de troupes à cheval.

Du chef de brigade, 3 capitaines dans les régimens à 3 escadrons, et 4 dans ceux à 4 escadrons, 1 lieutenant ou sous-lieutenant dans ceux à 3, et l'une et l'autre dans ceux à 4 escadrons, 1 sous-officier, 1 brigadier ou volontaire; total 7, dans les régimens à trois escadrons, et 9 dans ceux à 4 escadrons.

Dans les régimens d'artillerie, tant à pied qu'à cheval.

Du chef de brigade, 3 capitaines, 1 lieutenant, 1 sous-officier, 1 caporal ou canonnier; total 7.

Dans les bataillons de sapeurs et pontonniers.

Du directeur de l'artillerie ou du génie, suivant l'arme à laquelle appartient le corps, du chef de bataillon, deux capitaines en premier, 1 lieutenant, 1 sous-officier, 1 caporal, sapeur, ou pontonnier; total 7.

Dans les compagnies d'ouvriers et mineurs;

Du directeur de l'artillerie ou du génie, suivant l'arme à laquelle appartient la compagnie, du capitaine en premier, d'un lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal ou volontaire. Total 5.

Dans le corps des aréostiers

Du chef de brigade, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal ou aréostier; total 5.

Dans les compagnies de vétérans nationaux.

Du capitaine, du lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal, et d'un vétéran; total 5.

III. Le conseil d'administration sera présidé par le chef de brigade, et, en son absence, par le commandant du corps: il se tiendra chaque décadi, et plus souvent, si le cas l'exige, et sur la convoca-

tion du commandant du corps, chez lequel le conseil d'administration se tiendra toujours.

La caisse générale, le registre journal général de caisse et celui des délibérations, resteront déposés chez le commandant du corps, sans pouvoir être déplacés.

IV. Le quartier-maître-trésorier sera tenu d'assister au conseil d'administration, mais sans voix délibérative; il y fera les fonctions de secrétaire, excepté lorsqu'il y sera question de l'examen de sa gestion : dans ce cas, il se retirera du conseil, et sera suppléé dans ses fonctions de secrétaire par un des membres du conseil.

Le quartier-maître-trésorier rendra compte au conseil de tous les détails relatifs à sa gestion, et lui fournira tous les éclaircissemens qui lui seront demandés.

Dans les compagnies isolées, et qui n'ont point de quartier-maître-trésorier, le capitaine en fera les fonctions, et le caporal-fourier celle de secrétaire du conseil d'administration.

V. Il sera tenu, par chaque conseil d'administration, un registre des délibérations, qui sera coté et paraphé par le commissaire des guerres.

Les décisions seront prises à la pluralité des voix, transcrites sur le registre, et signées à la fin de chaque séance par tous les membres du conseil.

Tous les membres du conseil d'administration auront voix délibérative; et dans le cas de partage d'opinion, chacun des membres pourra inscrire la sienne motivée sur le registre des délibérations du conseil.

VI. Le commissaire des guerres, chargé de la police du corps, sera prévenu de la tenue de chaque assemblée, et pourra y assister quand il le jugera nécessaire; il aura voix consultative, et s'opposera à toute mesure qui serait contraire aux lois : dans le cas où le conseil d'administration n'y aurait pas égard, il consignera ses observations sur le registre des délibérations, et en rendra compte au ministre de la guerre.

Formation des conseils d'administration.

VII. Le conseil d'administration sera renouvelé tous les ans aussitôt après la clôture des revues du dernier trimestre de chaque année, de maniere que sa gestion embrasse l'année entiere.

Les places de membres du conseil qui viendront à vaquer dans l'intervalle, seront remplies par les suppléans nommés en vertu de l'article X.

VIII. Le renouvellement sera fait chaque année en totalité, à l'exception du commandant du corps, qui sera toujours membre né du conseil.

IX. Chaque bataillon ou escadron devra être représenté au conseil par un capitaine et par un lieutenant ou sous-lieutenant, ou par un sous-officier, ou par un volontaire, au moyen de quoi les choix devront s'en faire par bataillon ou escadron.

La premiere année, le premier bataillon nommera le lieutenant ou sous-lieutenant qui devra faire partie du conseil; le second nommera le sous-officier, et le troisieme le volontaire : l'année suivante, le deuxieme bataillon nommera le lieutenant; le troisieme, le sous-officier, et le premier, le volontaire, ainsi de suite.

X. Le renouvellement se fera par élection de la maniere suivante :

Pour le choix du volontaire qui devra être membre du conseil, les caporaux et volontaires de chaque compagnie du bataillon qui devra le fournir, s'assembleront et désigneront entre eux un individu sachant lire et écrire couramment, et les regles du calcul; il sera formé une liste générale des choix des compagnies.

Pour le choix du sous-officier, tous les sous-officiers du bataillon ou escadron se réuniront et désigneront entre eux trois sujets, ayant les qualités ci-dessus prescrites.

Pour le choix du lieutenant ou sous-lieutenant, tous les lieutenans et sous lieutenans du bataillon ou escadron désigneront également trois sujets, ayant les mêmes qualités.

Pour le choix enfin du capitaine, tous les capitaines du bataillon ou escadron désigneront deux sujets.

Les listes des candidats seront présentées à l'assemblée du grade immédiatement supérieur, qui nommera, parmi les individus qui y seront portés, celui qui devra être membre du conseil, et son suppléant en cas de vacance.

Ainsi les choix définitifs du volontaire et de son suppléant seront faits par tous les sous-officiers du bataillon ou escadron;

Le choix du sous-officier, par les lieutenans et sous-lieutenans du bataillon ou escadron;

Le choix du lieutenant ou sous-lieutenant, par les capitaines;

Et enfin, celui des capitaines par tous les officiers supérieurs réunis : en cas de partage d'opinion, le commandant du corps aura la voix prépondérante.

Les capitaines seront rééligibles, mais ne pourront être membres du conseil plus de deux ans de suite.

Les élections se feront par scrutin de liste pour chaque grade à la pluralité relative, pour la liste de présentation, et à la majorité absolue, pour la nomination définitive.

XI. Ne pourront être membres du conseil d'administration les officiers chargés d'un détail d'administration, qui les rend comptables.

Fonctions du conseil.

XII. Le conseil d'administration sera chargé de tous les détails relatifs à l'administration et à la comptabilité du corps; mais il ne pourra s'ingérer, sous aucun prétexte, dans ceux relatifs à la police, discipline, instruction ou service militaire.

Le quartier-maître-trésorier sera comptable au conseil d'administration, et celui-ci à la République, de tous les fonds versés dans la caisse du corps, pour solde, masses et autres objets généralement quelconques. Les membres du conseil en seront personnellement et individuellement responsables.

Le conseil d'administration sera également comptable de tous les objets de fournitures qui lui auront été remis des magasins de la République, et de leurs emploi et distribution.

En un mot, le conseil devra être regardé comme l'économe du corps dont l'administration lui est confiée.

XIII. Au 1er vendémiaire prochain, époque de l'entrée en fonctions du nouveau conseil d'administration, il sera fait contradictoirement ensre les membres sortans et ceux entrans, une vérification générale de la caisse du corps; et son état de situation sur toutes les parties, à cette époque, sera constaté par le procès-verbal détaillé que sera tenu d'en faire le commissaire des guerres, chargé de la police du corps, et qui sera signé de tous les membres des deux conseils.

L'état des magasins de fournitures sera également constaté contradictoirement.

L'un et l'autre seront transcrits à la tête du registre des délibérations du nouveau conseil, et feront la premiere base de sa comptabilité.

Les commissaires des guerres seront personnellement responsables de l'exécution littérale et réguliere de cet article.

XIV. Il sera tenu tous les trois mois, après la clôture de la revue, un conseil d'administration, auquel assistera le commissaire des guerres.

La comptabilité des trois mois révolus y sera vérifiée, et la situation de la caisse constatée par le procès-verbal détaillé qu'en dressera le commissaire des guerres, et qui sera transcrit sur le regitre.

XV. Il sera tenu tous les ans, dans le courant de vendémiaire, un conseil extraordinaire auquel, indépendamment des membres du conseil et du commissaire des guerres, assisteront l'officier général fesant les fonctions d'inspecteur et le commissaire-ordonnateur de la division.

L'objet de ce conseil sera l'examen et l'arrêté définitif de la comptabilité de l'année révolue; il prendra connaissance de tous les arrêtés pris pendant le cours de l'année, et sur-tout de l'exactitude avec laquelle l'article précédent aura été exécuté : il recevra toutes les plaintes et pétitions qui pourraient lui être présentées contre le conseil d'administration, et y fera droit.

Le procès-verbal de ses opérations sera signé de tous les membres du conseil, et transcrit sur le registre.

Cette opération terminée, l'officier-général annoncera la clôture des séances du conseil d'administration sortant, installera le nouveau qui devra entrer en fonctions, conformément à l'article VII.

Conseils d'administration éventuels.

XVI. Il ne sera formé de conseils d'administration particuliers pour les bataillons ou escadrons détachés, que dans les cas suivans :

1°. Lorsque le détachement sera embarqué;

2°. Lorsqu'il sera enfermé dans une place assiégée;

3°. Lorsqu'en tems de guerre il se trouvera dans une autre armée que le corps auquel il appartient;

4°. Enfin, lorsqu'il sera à une distance du corps, telle que la correspondance de l'un à l'autre exige un intervalle de plus de huit jours pour obtenir réponse.

Dans tout autre cas de séparation, le conseil d'administration du corps le sera également du détachement : il décidera seulement si l'administration du détachement devra se faire directement par lui ou par les intermédiaires dont il aura le choix sous sa responsabilité.

XVII. Lorsqu'en vertu de l'article précédent il devra être formé des conseils d'administration particuliers pour les bataillons ou escadrons détachés, ils seront composés de cinq membres; Savoir :

Du chef de bataillon ou d'escadron, d'un capitaine, d'un lieutenant ou sous lieutenant, d'un sous-officier, et d'un volontaire.

Leur élection aura lieu dans les formes désignées par l'article X.

Le conseil d'administration du détachement sera indépendant de celui du corps.

Il remplira les mêmes fonctions et de la même maniere, et ses comptes seront arrêtés dans les formes prescrites par les arcles XIV et XV.

Lors de la rentrée du détachement au corps, les fonds existans dans la caisse du détachement seront constatés par l'arrêté de l'inspecteur, et versés dans la caisse du corps; les registres, bordereaux et pieces à l'appui, seront également remis au conseil d'administration do corps, pour y avoir recours au besoin.

XVIII. Lorsqu'en vertu de l'article XVI, la séparation d'un bataillon ou escadron nécessitera la formation d'un conseil d'administration particulier, le bataillon ou escadron détaché cessera d'avoir au conseil d'administration du corps les délégués que lui attribue l'article IX; mais le vœu de la loi étant qu'il soit toujours nommé un sous-officier et un volontaire à chaque renouvellement annuel, la place affectée dans le conseil d'administration du corps, au lieutenant ou sous-lieutenant, restera vacante jusqu'au retour du bataillon ou escadron détaché.

Si au contraire l'administration du bataillon ou escadron détaché doit continuer à être dirigée par le conseil d'administration du corps, d'après les dispositions de l'article XVI, dans ce cas, les délégués du bataillon au conseil d'administration du corps, continueront à en faire partie.

XIX. Le directoire exécutif adressera aux corps, avant le 1er vendémiaire prochain, les réglemens de détail, instructions et modele nécessaires pour établir l'administration intérieure des corps sur des bases uniformes.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du premier jour complémentaire, le conseil des cinq-cents a adopté plusieurs articles additionnels au projet des finances.

Il sera perçu un droit sur les tabacs importés de l'étranger.

Les loteries étrangeres et particulieres sont défendues.

La loi qui permettait l'exportation du maïs, a été rapportée.

AVIS.

L'École de médecine de Paris, ouvrira ses cours le 2 vendémiaire de l'an 6.

ANNONCES.

Le cit. *Fabre*, chirurgien-herniaire, prévient ses concitoyens qu'il continue à guérir radicalement toutes hernies ou descentes si invétérées qu'elles soient; trois mois suffisent pour guérir les personnes d'un âge mûr, et six semaines pour les enfans; il guérit par application. Ses bandages ne recellent aucun fer, et ne gênent point du tout les personnes qui en font usage. On le trouve tous les jours chez lui depuis sept heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi. Il prie d'affranchir les lettres. Son domicile est rue aux Ours, n° 31, à Paris.

Il fait aussi des envois dans les départemens.

LIVRES DIVERS.

De l'intolérance philosophique et de l'intolérance religieuse, discours lu à la classe des sciences morales et politiques de l'Institut national, par Creuzé-Latouche, membre de l'Institut national. Prix, 15 sous, et 18 s. franc de port.

A Paris, chez Meurer et Pinparé, commissionnaires en librairie, rue de Thionville n° 30.

ODÉON.

Auj. *Mélanide*, com. en 5 actes, suiv. de *l'Ecole des Maris*.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 363. 3me jour complémentaire de l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 19 septembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

De Gênes, le 15 août.

Le projet de constitution sera publié incessamment, et présenté à l'acceptation du Peuple ; il est calqué sur la constitution française, et adapté aux localités, à la population et aux circonstances de la République Ligurienne. Je voudrais pouvoir vous en donner une analyse raisonnée ; mais dans une lecture très-rapide, j'ai pu à peine remarquer les articles dans lesquels le projet s'éloigne de son modele, et je me bornerai à vous les indiquer.

Il m'a paru que la déclaration des droits, qui précede le plan, établit mieux qu'aucune autre *la souveraineté du Peuple*, et détermine mieux les *devoirs du corps social.*

CHAPITRE PREMIER.

République Ligurienne.

Art. 4. La République Ligurienne conserve la religion catholique et son culte public. (Les dévots sont scandalisés de voir qu'on n'a pas ajouté, apostolique et romaine.)

5. Elle ne permet pas que personne soit inquiété pour opinions religieuses et pour l'exercice privé des autres cultes.

8. Elle conserve et transmet à la postérité des sentimens de reconnaissance pour la République Française, et se déclare alliée naturelle de tous les Peuples libres.

CHAPITRE II.

Division du territoire.

Le territoire de la République est divisé en trente districts, qui tous portent le nom de quelque riviere ou montagne, ou des productions les plus remarquables, ou de quelque autre particularité. On a nommé *Colombo* le district où naquit ce grand homme, qui ne put donner son nom à l'Amérique.

Art. 10. Chaque district est divisé en communes ; le corps législatif pourra les réunir, les changer, si le besoin et l'intérêt de la République l'exige, et d'après le vœu des populations respectives exprimé individuellement.

CHAPITRE III.

Etat politique des citoyens.

Art. 17. Seront citoyens, sans autres qualités requises, les étrangers que le corps législatif déclare avoir bien mérité de la République ou de l'humanité.

21. L'exercice des droits de citoyen reste suspendu par la profession ou vœu dans un corps régulier ou religieux ; 2°. par l'acceptation de charges, pensions, patentes, titres ou cocarde de puissances étrangeres, etc. ; 8°. par l'état de domestique employé au service personnel ; 9°. par l'état de mendiant ou de vagabond.

22. Ceux qui possedent des fiefs en pays étranger ne peuvent exercer les droits de citoyen que dix ans après avoir renoncé aux fiefs.

CHAPITRE IV.

Comices primaires.

Art. 38. Ils se rassemblent de droit en vertu de la constitution, et sans être convoqués, le premier jour de mai tous les ans, et procedent aux élections, 1°. des membres qui doivent composer les comices électoraux ; 2°. du juge de paix de leur commune ; 3°. des officiers municipaux de leur commune.

CHAPITRE V.

Comices électoraux.

Art. 44. Les membres des comices électoraux sont renouvelés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après l'intervalle d'une année.

45. Ceux qui n'ont pas l'âge de vingt-cinq ans, qui sont obligés au célibat, ou qui vivent uniquement d'un salaire journalier, ne peuvent être choisis pour électeurs.

CHAPITRE VI.

Pouvoir législatif. — Dispositions générales.

Art. 52. Le corps législatif est divisé en deux conseils, un de soixante membres, et l'autre de cent vingt.

54. La qualité de membre du corps législatif est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction publique ; elle est aussi incompatible avec la qualité de simple prêtre qui a charge d'ames et est obligé à résidence. (Cet article n'exclut pas les évêques.)

61. Chaque année on renouvellera un tiers des membres des deux conseils.

71. Les séances des deux conseils sont publiques ; cependant les spectateurs ne peuvent excéder le nombre deux cents pour chaque conseil.

76. Les membres du conseil législatif reçoivent une indemnité annuelle à raison de 10 l. par jour.

81. Les élections des membres du corps législatif qui doivent se faire dans chaque district, nécessairement devront tomber, pendant les six premieres années, sur des citoyens nés ou domiciliés depuis dix ans dans le district même ou dans deux districts les plus voisins.

Conseil des cent-vingt.

Art. 83. Pour être élu à ce conseil, il est nécessaire d'avoir 25 ans complets, et d'être domicilié depuis deux ans dans le territoire de la République.

Conseil des soixante.

Art. 91. Pour être membre de ce conseil, il faut,

1°. Etre âgé de 30 ans ;

2°. N'être pas obligé au célibat ;

3°. Avoir été domicilié sur le territoire de la République, pendant les trois ans antérieurs à l'élection.

Art. 109. Le corps législatif a la faculté de changer le lieu de sa résidence, en cas d'urgence, ou dans des circonstances imprévues ; mais l'urgence étant cessée, et les circonstances changées, il doit retourner dans la commune où il réside ordinairement.

110. Pour les déterminations contenues dans l'article précédent, il faut les deux tiers des voix dans les deux conseils.

CHAPITRE VII.

Pouvoir exécutif.

Art. 135. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de quinze membres nommés par le corps législatif, etc.

Art. 137. Les membres du directoire doivent avoir 30 ans complets, et n'être pas obligés au célibat.

138. Le directoire est renouvellé par tiers tous les ans.

139. Les membres qui sortent ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de quatre ans.

144. Le directoire nomme son président, qui doit être renouvellé tous les deux mois.

145. Le président a la signature et la garde des sceaux ; les lois et les actes du corps législatif sont adressés au directoire, dans la personne de son président.

147. Le directoire nomme deux secrétaires entre ses membres, et ils sont renouvellés tous les deux mois. Il nomme aussi hors de son sein des secrétaires adjoints, qui n'assistent pas aux délibérations.

148. Les délibérations du directoire doivent être signées par le président et par un des secrétaires.

155. Le directoire élit hors de son sein les ministres, et les révoque quant il le juge à propos. Il ne peut les choisir parmi les citoyens obligés au célibat, ni parmi ses parens, etc.

157. Le corps législatif détermine les fonctions et le nombre des ministres, qui ne doivent pas être plus de quatre. Ils auront une indemnité de 10,000 liv. par an.

166. Les membres du directoire dans l'exercice de leurs fonctions, ne paraîtront qu'avec le costume qui leur est propre. Ce costume est déterminé par le corps législatif. Il doit être simple, sans luxe, sans or et sans argent.

171. Le président du directoire, et deux de ses membres, parmi lesquels un secrétaire, doivent résider dans le palais national. Leurs appartemens seront meublés décemment aux frais du public, mais sans luxe.

172. L'indemnité des membres du directoire est fixée à 10,000 liv. pour chaque. Ceux qui sont élus membres du corps législatif, ou du directoire, ou ministres, doivent jurer qu'ils ne sont pas riches d'un million de livres. Il ne sera pas permis cependant de faire contre eux aucune inquisition, ou aucun examen, pour vérifier s'ils ont juré la vérité.

CHAPITRE VIII.

Corps administratifs et municipaux.

Art. 174. Il y a dans chaque district une administration centrale ; dans chaque commune une municipalité ; dans la commune de Gênes, il n'y a qu'une administration, qui est en même tems municipalité et administration centrale.

175. L'administration de Gênes est composée de 30 membres, qui ne se rassemblent que pour nommer dans leur sein les membres des six comités municipaux dans lesquels elle est divisée.

176. Si les membres de l'administration susdite se rassemblaient pour d'autres objets hors celui-ci, ils se rendraient coupables du délit de lèse-Nation.

179. Les six comités (des contributions, de bienfaisance publique, des édiles, des établissemens publics, de police et militaire,) ne peuvent communiquer entre eux que par le moyen des ministres, et rendent compte directement au gouvernement de leur administration.

187. Il ne peut y avoir dans la même administration centrale ou municipale, plus d'un citoyen obligé au célibat.

196. Chaque administration municipale garde avec exactitude les registre civique, le registre militaire, et le registres des naissances, mariages et morts, de tous les individus de sa commune.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lamarque.

SÉANCE DU 26 FRUCTIDOR.

Talot. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Vous avez encore présent à la pensée le jour où plusieurs de nos ennemis ayant demandé et obtenu la paix, notre état militaire prit une nouvelle face. Les cadres furent resserrés, nos nombreux bataillons embrigadés, des réformes considérables en furent le résultat. Vingt-cinq mille officiers furent contraints de quitter leurs drapeaux : un traitement leur est accordé ; mais je ne sais encore quels obstacles s'élevent et s'opposent à ce que leurs besoins soient satisfaits. Je demande qu'un message soit adressé au directoire, pour qu'il fasse connaître les difficultés existantes, et les moyens de les lever.

Cet avis est adopté.

La commune de Bethune demande, vu les circonstances, que le siege de l'administration centrale du Pas-de-Calais soit transféré dans son sein.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Quirot. Le vœu de la constitution acceptée par le Peuple est de maintenir l'indépendance du corps législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire ; mais cette indépendance n'exclud pas la responsabilité constitutionnelle. Le code pénal du 3 brumaire a déterminé les cas de la responsabilité des deux premiers pouvoirs ; mais il ne s'est point expliqué suffisamment sur les délits de forfaiture qui garantissent la responsabilité du pouvoir judiciaire. Aucun délit de ce genre n'est applicable au tribunal de cassation. Quant à la forfaiture qui est encourue par les tribunaux criminels, elle se borne à des cas purement métaphysiques, et qui n'arriveront presque jamais : par exemple, le président d'un tribunal criminel est soumis à la forfaiture, s'il ne renvoie pas à la haute-cour de justice un délit qui est de la compétence de ce tribunal (1) ; celle de l'accusateur public a lieu seulement lorsqu'il présente

(1) Art. 295.

au tribunal des actes d'accusation qui n'ont pas été adoptés par un jury (1) ; enfin celle du juge-de-paix a lieu lorsque, dans un mandat d'arrêt, il n'a pas énoncé le délit qui le détermine, et la loi du 3 brumaire, en vertu de laquelle il est décerné (2), ou bien lorsqu'il fait arrêter un représentant du Peuple hors le cas du flagrant-délit. Mais, je le répete, ces délits n'arriveront presque jamais, et on ne peut supposer que des hommes qui connaissent les élémens de la procédure criminelle, s'en rendent coupables.

Ainsi les tribunaux criminels sont en quelque sorte irresponsables ; et tandis que les membres du corps législatif et du gouvernement sont soumis à une responsabilité imposante, les tribunaux criminels jouissent d'une inviolabilité dangereuse.

Supposons, par exemple, qu'un meurtre soit commis sur la place publique, en présence de trente témoins : si le juge-de-paix et le directeur du jury, d'accord avec l'accusateur public, gardent le silence, le crime est impuni, et la collusion de ces fonctionnaires n'étant pas un délit classé dans le code pénal, ils ne peuvent être attaqués.

En vain le ministre de la justice écrit à l'accusateur public et au directeur du jury : ces magistrats ne peuvent être poursuivis que pour forfaiture, et le code pénal ne reconnaît de forfaiture que celle qu'il a déterminée (3). C'est là la source de l'audace avec laquelle les assassins royaux ont couverts la France de sang et de deuil, sans qu'aucun d'eux ait été puni, parce que certains juges de paix, des directeurs de jury et des accusateurs publics gardaient un silence coupable sur les assassinats des républicains, tandis qu'ils poursuivaient avec fureur des citoyens qui distribuaient les adresses de la brave armée d'Italie, comme tendant à la dissolution de la représentation nationale et au renversement de la constitution de l'an 3. Dans quelques tribunaux criminels, on a vu même des magistrats passionnés fermer les yeux sur des libelles qui provoquaient ouvertement l'assassinat de trois membres du directoire sous le nom de *triumvirat*, tandis quils instruisaient des procédures monstrueuses contre des citoyens qui chantaient la *Marseillaise*, ou contre des colporteurs d'une chanson où le projet de rétablir les cloches était attaqué par les armes du ridicule.

On peut en dire autant du tribunal de cassation. Vous avez vu quelques-uns de ses membres oser lutter l'année derniere avec le corps législatif en faveur des commissaires royaux Brotier, la Vilheurnois et Duverne de Presle (4). Tous ces abus naissent du silence du code pénal sur les délits des tribunaux ; il est tems de mettre un terme à ces entreprises dangereuses ; il est tems que la responsabilité pese sur les agens du pouvoir judiciaire : en conséquence je demande qu'ils soit nommé une commission de sept membres pour déterminer les cas où le tribunal de cassation, les tribunaux criminels, les directeurs de jury et les officiers de police de sûreté encourront la forfaiture.

L'impression est ordonnée.

Une commission sera nommée.

Sur la proposition du même membre, une commission est chargée de faire un nouveau rapport sur l'affaire du juge de paix Monnier, de Toulon.

Jean Debry. Représentans du Peuple, j'ai demandé la parole pour présenter au conseil des observations qui me paraissent importantes sur nos rapports politiques avec l'Italie. Vous vous rappelez que dans une motion d ordre du 5 messidor, on vous peignit les opérations du gouvernement et de l'armée sous les couleurs les plus fausses et les plus calomnieuses ; je le sentis d'abord, et je préparai une partie de la réfutation que je viens offrir à votre méditation ; mais il entrait dans le plan de nos ennemis de lancer de cette tribune des brandons de discorde sur tous les points de la République, et d'enchaîner en même-tems les mains qui les eussent étouffés. On laissa donc toute la latitude possible à la calomnie et à la méchanceté ; l'on renvoya à une commission, qui se garda bien de faire un rapport et de provoquer une discussion. Le coup était porté : les cent bouches de l'imposture, répétant l'indécente diatribe prononcée dans le conseil, avaient porté le mécontentement dans les armées, l'inquiétude dans l'ame des bons citoyens, l'espérance chez nos ennemis : c'était ce que l'on demandait, le but était rempli.

Je pourrais, mes collégues, me contenter de provoquer la dissolution de la commission inconstitutionnelle qui a été créée ; mais je crois que dans une affaire de cette nature votre détermination doit être l'effet non-seulement de la conviction amenée par les circonstances et les événemens, mais aussi de celle produite par le raisonnement et l'examen : il faut que la France et l'Europe apprennent que ce que nous avons fait, nous avons dû le faire ; il faut que nos alliés et nos ennemis connaissent quel sera l'immuable caractere de ce gouvernement Français, et par ce mot j'entends le corps législatif et le directoire, de ce gouvernement à qui peut-être la postérité reprocherait de n'avoir qu'imparfaitement délivré l'Italie, si, d'une part, la situation où l'avaient mis des traîtres n'était son excuse ; si, de l'autre, il était possible que la représentation du Peuple Français laissât désormais rétrograder la liberté.

Aux portes de Vienne nous avons offert la paix, et l'on nous fesait accuser de prolonger la guerre. Si la lenteur des négociations a dû sa cause aux espérances que l'on fondait sur les royalistes de l'intérieur, le moment actuel est décisif pour les terminer ; si l'on pense que l'on peut sans scrupule être perfide avec des républicains, le chemin de la victoire ne nous est pas inconnu ; et la justice de notre vengeance en garantit le succès. J'entre en matiere, et je veux prouver que la motion qui vous a été faite le 5 messidor est attentatoire à la constitution et désastreuse pour la paix publique.

On a soutenu d'abord que l'état actuel de Venise avec la République Française accusait le directoire d'être sorti des limites de ses attributions ; on a paru craindre que si le corps législatif ne se fesait rendre compte de notre situation politique avec cette puissance, et ne se prononçait contre ce système de changement de gouvernement, la conduite du directoire ne rallumât la guerre continentale et ne relevât la coalition abattue.

Etablissons d'abord que le directoire n'a point excédé ses pouvoirs : je copie l'article 328 de la constitution.

„ En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la République Française, le directoire exécutif est tenu d'employer pour la défense de l'Etat les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le corps législatif.

„ Il peut même indiquer en ce cas les augmentations de force et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger „.

Or je me demande si le gouvernement de Venise s'est mis dans le cas d'être inculpé par le nôtre d'hostilités imminentes ou commencées. Je trouve la réponse à cette question dans le manifeste du général Buonaparte, du 14 floréal. Il est bon d'en rappeler les expressions, non-seulement pour renouveller dans vos ames cette indignation nationale qu'a excitée sa premiere lecture, mais encore pour dissiper les doutes élevés sur la réalité des faits qui ont fondé tout ce qui s'est passé depuis.

Manifeste.

Pendant que l'armée Française est engagée dans les gorges de la Styrie, et a laissé loin derriere elle l'Italie et les principaux établissemens de l'armée, où il ne reste qu'un petit nombre de bataillons, voici la conduite que tient le gouvernement de Venise ;

1°. Il profite de la semaine sainte pour armer quarante mille paysans, y joint dix régimens d'Esclavons, les organise en différens corps d'armée, et les porte aux différens points, pour intercepter toute espece de communication entre l'armée et ses derrieres.

2°. Des commissaires extraordinaires, des fusils, des munitions de toute espece, une grande quantité de canons, sortent de Venise même pour achever l'organisation des différens corps d'armée.

3°. L'on fait arrêter en Terre-Ferme tous ceux qui nous ont accueillis ; l'on comble de bienfaits et de toute la confiance du gouvernement tous ceux à qui on connaît une haine furibonde contre le nom Français, et spécialement les quatorze conspirateurs de Vérone, que le provéditeur Prioli avait fait arrêter, il y a trois mois, comme ayant médité l'égorgement des Français.

4°. Sur les places, dans les cafés et autres lieux publics de Venise, l'on insulte et accable de mauvais traitemens tous les Français, les dénommant du nom de jacobins, régicides, athées. Les Français doivent sortir de Venise, et peu après il leur est même défendu d'y entrer.

5°. L'on ordonne au Peuple de Padoue, Vicence, Vérone, de courir aux armes, de seconder les différens corps d'armée, et de commencer enfin ces nouvelles vêpres siciliennes. Il appartenait au lion de Saint-Marc, disent les officiers Vénitiens, de vérifier le proverbe, que *l'Italie est le tombeau des Français*.

6°. Les prêtres, en chaire, prêchent la croisade ; et les prêtres, dans l'Etat de Venise, ne disent jamais que ce que veut le gouvernement. Des pamphlets, des proclamations perfides, des lettres anonymes, sont imprimés dans les différentes villes, et commencent à faire fermenter toutes les têtes ; et, dans un Etat où la liberté de la presse n'est pas permise, dans un gouvernement aussi craint que secrettement abhorré, les imprimeurs n'impriment, les auteurs ne composent que ce que veut le sénat.

7°. Tout sourit d'abord au projet perfide du gouvernement : le sang français coule de toutes parts ; sur toutes les routes on intercepte nos convois, nos couriers et tout ce qui tient à l'armée.

8°. A Padoue, un chef de bataillon et deux autres Français sont assassinés ; à Castiglione *di Mori*, nos soldats sont désarmés et assassinés ; sur toutes les grandes routes de Mantoue à Legnago, de Cassano à Vérone nous avons plus de 200 hommes assassinés.

9°. Deux bataillons français voulant rejoindre l'armée, rencontrent à Chiari une division de l'armée vénitienne qui veut s'opposer à leur passage : un combat opiniâtre d'abord s'engage, et nos braves soldats se font passage en mettant en déroute ces perfides ennemis.

10°. A Valleggio il y a un autre combat ; à Dezenzano il faut encore se battre : les Français sont partout peu nombreux, mais ils savent bien qu'on ne compte pas le nombre des bataillons ennemis lorsqu'ils ne sont composés que d'assassins.

11. La seconde fête de Pâques, au son de la cloche, tous les Français sont assassinés dans Vérone ; l'on ne respecte ni malades dans les hôpitaux, ni ceux qui, en convalescence, se promenent dans les rues, et qui sont jetés dans l'Adige, où ils meurent percés de mille coups de stylets ; plus de 400 Français sont assassinées.

12°. Pendant huit jours l'armée vénitienne assiége les trois châteaux de Vérone. Les canons qu'ils mettent en batterie leur sont enlevés à la bayonnette. Le feu est mis dans la ville ; et la colonne mobile qui arrive sur cette entrefaite met ces lâches dans une déroute complette, en fesant 3,000 hommes de troupes ennemies prisonniers, parmi lesquels plusieurs généraux vénitiens.

13°. La maison du consul français de Zante est brûlée dans la Dalmatie.

14°. Un vaisseau de guerre vénitien prend sous sa protection un convoi autrichien, et tire plusieurs boulets contre la corvette *la Brune*.

15°. *Le libérateur d'Italie*, bâtiment de la République, ne portant que trois à quatre petites pièces de canons, et n'ayant que 40 hommes d'équipage, est coulé à fond dans le port même de Venise, et par les ordres du sénat. Le jeune et intéressant Laugier, lieutenant de vaisseau, commandant ledit bâtiment, dès qu'il se voit attaqué par le feu du fort et de la galere amirale, n'étant éloigné de l'un et de l'autre que d'une portée de pistolet, ordonne à son équipage de se mettre à fond de cale ; lui seul il monte sur le tillac au milieu d'une grêle de mitraille, et cherche par ses discours à désarmer la fureur de ces assassins, mais il tombe roide mort. Son équipage se jette à la nage, et est poursuivi par six chaloupes montées par des troupes soldées par la république de Venise, qui tuent à coups de hache plusieurs qui cherchent leur salut dans la haute mer. Un contre-maître blessé de plusieurs coups, affaibli, fesant sang de tous les côtés, a le bonheur de prendre terre à un morceau de bois touchant au château du port ; mais le commandant lui-même lui coupe le poignet d'un coup de hache.

Il me semble, citoyens législateurs, que les abominables attentats rappelés dans ce manifeste, justifient suffisamment les mesures de répulsion qui en ont été la suite. Certes, les hostilités étaient ici plus qu'imminentes ; les Français, les Français malades étaient froidement égorgés dans leurs lits ; 40 mille paysans, ameutés au son des cloches, venaient fondre sur les vainqueurs d'Italie, sur ces hommes étonnans, que la tyrannie ne déteste et ne poursuit aujourd'hui que parce qu'ils sont les libérateurs de ces belles contrées. S'ils les eussent asservies, le monstre du despotisme eût gardé le silence. Que lui importe, en effet, sous quelle banniere on dévore les peuples, pourvu qu'on les dévore ? Quel républicain français armé, à la vue de ces horreurs exercées contre ses freres d'armes, n'eût pas spontanément et sur le champ suppléé, en vertu du droit de la nature, à la lacune constitutionnelle, si elle eût existé ; mais l'article était formel ? Le 27 floréal, le directoire vous instruisit des faits, et vous cita l'article de la constitution qui l'autorisait à venger la Nation. Dumolard obtint la pa-

(1) Art. 279.

(2) Art. 644, art. 3.

(3) Art. 560 : Il n'y a lieu à la forfaiture que dans les cas déterminés par la loi.

(4) L'accusateur public Viellard a osé soutenir devant le tribunal de Vendôme qu'il n'y avait point eu de conspiration en vendémiaire : et cependant une loi existante avait nommé des tribunaux pour juger les complices de cette conspiration reconnue de toute l'Europe.

role, reconnut l'atrocité de l'assertion, la justice des mesures prises par Buonaparte et approuvées par le gouvernement, et parut regretter que la constitution liât les mains au conseil indigné, pour le rendre participant de la vengeance éclatante due à l'honneur national et aux mânes de nos soldats.

Jusqu'ici donc le gouvernement français est en règle; il a fait ce que l'honneur, le civisme et la constitution lui prescrivaient; il n'a fait que cela. Bientôt les bataillons victorieux et pacificateurs descendent des montagnes du Tyrol et des gorges de la Styrie; les assassins agresseurs pâlissent; une multitude opprimée se souleve; plusieurs combats sont livrés; la fortune seconde le courage et les droits de la nature; et le gouvernement vénitien, qui avait organisé le meurtre et ouvert les tombeaux aux Français, ne trouve de ressource qu'en abattant de ses propres mains l'antique édifice d'une puissance à laquelle il venait de donner pour étais la perfidie, la trahison et l'assassinat. C'est à cette époque que s'ouvrent les négociations, que sont exigées les indemnités, trop faibles, hélas, quelles qu'elles puissent être, pour rendre à la patrie, à leurs familles, nos défenseurs lâchement égorgés; mais utiles en ce point, qu'elles ouvrent une voie plus large pour consolider la paix entre la France et l'Autriche, et pour affermir l'alliée naturelle de la République Française, la République d'Italie, fille de nos triomphes et du dévouement de nos guerriers.

Je crois, Représentans, qu'il convient de placer ici la réponse à une objection que l'on a faite. Comment se fait-il, a-t-on dit, qu'une République connue par une longue réputation de sagesse et de modération, choisisse, pour attaquer la France, le moment où ses armées ont triomphé de ses ennemis? une pareille marche n'est-elle pas directement contraire aux intérêts du gouvernement vénitien?

Je ne vous dirai pas que ce soupçon porte en quelque façon sur le général Buonaparte, et semble l'accuser d'avoir, de concert avec le gouvernement français, arrangé et les faits énoncés dans son manifeste, et les prétendus soulevemens à l'aide desquels nous devions nous emparer de ce qui serait à notre bienséance dans les possesions vénitiennes.

Si ces combinaisons d'intrigues entraient dans le caractere connu d'un général à qui tant de fois vous avez présenté, au nom de la Nation, la branche de chêne, et que l'envie elle-même a été forcée de respecter; je dis qu'avant de les lui attribuer, il faudrait encore, ne fût-ce que par sentiment d'équité, examiner si des causes plus directes, plus prépondérantes, n'ont pas déterminé la politique meurtriere du sénat de Venise à se montrer. Or, ces causes je les trouve et dans sa conduite passée, et dans le choix même du moment où il se porta aux barbares excès qui vous ont fait frémir. Sa conduite passée; je ne cite qu'un seul fait. Etait-ce bien garder cette bonne foi et cette scrupuleuse neutralité dont Venise se piquait, qu'autoriser dans ses Etats le foyer le plus dangereux de la contre-révolution française, qu'y admettre, presque à titre de puissance, cet homme cruel que six ans de guerre extérieure, que les déchiremens au-dedans, que la plaie encore ouverte de la Vendée et de la chouannerie n'ont point rassasié du sang des Français?

L'histoire maudira Robespierre et la terreur; que dira-t-elle du Capet de Vérone et de sa déplorable persévérance à entasser ossemens sur ossemens pour servir de base à un trône qui ne s'élève point, qui ne s'élevera jamais? Le moment de l'attaque des Français par les Vénitiens: toutes nos troupes avaient évacué leurs Etats; des forces extraordinaires commandées par l'archiduc Charles attendaient Buonaparte non loin de Vienne, et donnaient à ce prince un espoir fondé de venger en une seule fois tant de défaites: déjà la droite du général français était tournée; la division de Joubert cédait le terrein, et abandonnait la Carinthie. Le bruit se répand que les Français fuient en désordre devant l'archiduc: c'est alors que le lion de Saint-Marc fait entendre ses affreux rugissemens, et que les sombres dépositaires de l'aristocratie européenne se flattent de ne point laisser échapper de l'Italie un seul Français. A quoi a-t-il donc tenu que ce calcul n'ait réussi, et n'ait fait proclamer Venise la restauratrice de la noblesse et des trônes, n'ait fait bénir sa sage lenteur, comme jadis à Rome on vanta celle du *ralentisseur* d'Annibal? A quoi? à la fortune, cette fidelle compagne d'un général à qui il avait été comme imposé de toujours vaincre; à la sagesse de ses dispositions, à ce coup-d'œil d'aigle qui lui fesait prévoir et résoudre toutes les difficultés en un instant; à l'intrépidité de ses braves compagnons d'armes; dirai-je, oh oui, sans doute, à cette providence qui, depuis la révolution, a veillé sur les destinées du Peuple libre.

Qu'on ne dise donc pas que Venise ne devait pas nous attaquer alors: jamais, avec ses principes, elle ne pouvait saisir une circonstance qui lui profitât davantage, et qui l'exposât moins. Mais déjà Buonaparte, assuré de l'armistice et des préliminaires de paix, redescend des montagnes de l'Autriche et vient demander vengeance; les sujets de Venise se soulevent à son approche, et forcent leur gouvernement, effrayé de ses propres crimes, à prononcer lui-même sa dissolution. Venise s'était mise en agression contre la France; Venise était vaincue; elle nous devait des indemnités: on entre en négociation; et le général victorieux stipule à cet égard, au nom du directoire, en conformité des articles 329, 330 et 331 de la constitution.

Je ne trouve là, quant à moi, rien que de juste, de régulier, de légal, de conforme aux droits de votre pouvoir exécutif, droits que vous ne pouvez contester ou restreindre sans exposer les vôtres. L'inconstitutionnalité: elle est toute entiere dans la demande inconsidérée tendante à connaître ces négociations avant leur achevement, et que l'autorité qui seule a le droit de les conduire, puisse nous les communiquer sans danger. Le danger: il est, et je le prouverai bientôt, dans les inquiétudes témoignées à cet égard.

On a paru aussi révoquer en doute l'insurrection des habitans de la terre-ferme. D'un autre côté, on a demandé s'il était bien vrai que le droit de la guerre allât jusqu'à détruire les gouvernemens.

Sur ce dernier point, je professe, avec tous les républicains sincérement attachés à la constitution de l'an 3, je professe tous les principes de conservation, d'égards et de considération pour les gouvernemens quelconques en paix avec le nôtre: mais, quant à ceux qui nous font la guerre, oh certes, je ne pense pas que jamais le corps législatif le directoire, les Français, veuillent les entourer du mur sacré de l'inviolabilité.

Le tems n'est plus de cette doctrine commode qui fesait verser le sang des Peuples pour le passe-tems ou l'orgueil des chefs: si ces derniers ne mettent point encore à ce jeu terrible leur existence comme le simple soldat, il est tems qu'ils sachent que leur pouvoir peut s'y trouver compromis, et que la plus sûre garantie du respect pour leur autorité est dans la cessation de la guerre.

D'ailleurs, je le demande, si l'Anglais était victorieux, viendrait-il dans le cœur de la France maintenir le gouvernement républicain? Ne confondons point les principes, ni l'instrument avec la main qui le dirige; regardons comme nos ennemis ceux qui se montrent véritablement tels, et sachons apprécier une prétendue philanthropie qui, par exemple, dans notre défense maritime, ne voudrait point de corsaires, sous le prétexte que cette institution est contraire à la morale.

On a fait des sophismes de cette force, lorsqu'on a parlé de Gênes, et l'on a oublié ces actes multipliés qui l'avaient mise en guerre avec nous. Ici il n'y eut aucune attaque hostile. Mais quoi! devions-nous l'interposition de nos soldats entre les Génois fatigués de la tyrannie, et un gouvernement qui, en 1795, laissa massacrer dans son port l'équipage de *la Modeste*, qui deux fois ravitailla l'armée autrichienne, et qui, récemment, laissa occuper par les Anglais son île de Caprara, pour nous empêcher de ramener la Corse à la France. Je prouverai ces faits et beaucoup d'autres, s'ils sont contestés.

Ah! que ces horribles abus, nommés droits de la guerre, disparaissent du code des Nations; que partout l'olivier pacificateur remplace les lauriers ensanglantés; qu'on cesse d'attacher tous les prix de la puissance à la gloire de détruire son semblable.

Ce ne sera pas dans le sénat d'une Nation connue par sa sensibilité que ces idées seront repoussées, et je ne serai point démenti en avançant ici que la plus douce jouissance des représentans du Peuple serait de les réaliser, si la sureté de la Nation ne devait passer avant son perfectionnement, comme le maintien de l'existence est le plus impérieux besoin de l'individu.

Mais l'entrée de vos troupes a fait soulever les habitans, et c'est le juste effroi de la propagation des idées de liberté qui a allumé cette guerre.

A Dieu ne plaise que je me rende jamais l'apologiste de ce prosélitisme insensé qui va tourmentant l'esprit des Peuples, comme celui de certains missionnaires tourmente les consciences: le consentement formel ou tacite d'une Nation est, à l'égard des Peuples amis, un caractere sacré de garantie pour son gouvernement. Eh! pourquoi cette vérité préservatrice n'a-t-elle point arrêté dès les commencemens les complots et les attaques de la coalition contre le Peuple Français devenu libre? Si rien ne nous a donné le droit d'apostoliser pour la liberté, à quel titre venait-on, armé de toutes les fureurs de la guerre, apostoliser chez nous pour la servitude? Mais, sans aller chercher des causes éloignées ou injurieuses, pour les appliquer à ce qui s'est passé en Italie, et tenter d'en flétrir les lauriers de nos immortelles armées, pourquoi ne les pas voir, ces causes, où elles se trouvent? Est-ce bien à nous qu'il convient de mettre en doute si ces vastes et profonds mouvemens d'un Peuple qui rompt ses fers, si ces cataclysmes politiques, sans lesquels aucun de nous ne siégerait ici en ce moment, ont pu se reproduire ailleurs naturellement? Et ne voit-on pas que ce doute servirait assez bien nos irréconciliables ennemis pour les conduire à rechercher par quels artifices aussi le 10 août, le 9 thermidor et le 14 juillet ont été ourdis? Ces artifices, les voici: ces causes des révolutions, je vais les dire; elles ont été, elles sont et seront partout les mêmes. C'est le sentiment de la liberté, l'impérieux besoin de tous les droits que l'homme apporte en naissant, comme celui d'exister: c'est la véritablement ce que l'orateur romain nommait la loi non pas écrite, mais née avec nous; que nous n'avons pas reçue, mais qui nous fut transmise avec le sang; loi divine, qui ne change ni suivant les lieux ni suivant les tems; qui est à Rome ce qu'elle était à Athênes; qui n'est point empreinte sur des tables d'airain, mais gravée dans le cœur de l'homme, et dont la tyrannie peut passagérement voiler le texte sacré, sans jamais pouvoir en effacer les immuables caracteres.

Ce n'est point, dit Rousseau, par l'avilissement des Peuples asservis qu'il faut juger des dispositions naturelles de l'homme pour ou contre la servitude, mais par les prodiges qu'ont faits tous les Peuples pour se garantir de l'oppression. Eh! croyez-vous donc que cette suite non interrompue de triomphes qui ont signalé la guerre de la liberté n'a réveillé nulle part des ames généreuses faites pour elle, n'ait point excité avec l'admiration pour nos braves défenseurs, un vif desir de les imiter? Est-il besoin à cet égard d'autre maître que l'événement, et d'autre leçon que l'exemple: et d'ailleurs, n'est-ce rien que le puissant mobile de l'oppression pour réagir avec force contre l'oppresseur? L'homme le plus doux peut devenir terrible quand son indignation ne connaît plus de bornes. Il en est de même d'un Peuple. Quelque disposé qu'il soit à tout sacrifier pour le maintien de la paix domestique, il est quelquefois un terme à sa patience; et ce terme arrive toujours lorsque les craintes du tyran pour la durée de la tyrannie multiplient sans regle ni mesure les défiances, les soupçons, les excès de l'arbitraire avec lesquels il prétend la garantir. Le rapporteur de la commission des sept s'adressant aux nouvelles Républiques d'Italie, leur dit qu'elles *ne seraient les alliées de la France que par la consécration de ses représentans*: et cela est vrai, c'est un de nos plus beaux droits; mais il ajoute que *leur situation sera précaire, leur existence incertaine, leur gouvernement équivoque, leur liberté sans appui, tant que cette enceinte n'aura pas entendu les conditions de nos traités.*

J'ai été surpris, je l'avoue, qu'un homme qui devrait connaître les droits des Peuples, ait avancé une semblable assertion. Eh quoi! si la liberté eût commencé sa course en Europe, à partir de l'Italie, et que le courage de ces Italiens redevenus Romains eût aidé les Français à renverser le despotisme, leurs législateurs auraient-ils le droit de nous dire que la stabilité de notre indépendance serait subordonnée à leur volonté; devraient-ils faire craindre à nous, faire espérer à la coalition de nos ennemis, que cette volonté ne nous fût contraire? Les traités sont dans les convenances réciproques. Quant aux formes sous lesquelles un Peuple consent à vivre en société, elles sont moins dans les délibérations qui les établissent, ces formes, que dans les événemens, produits des passions humaines, lesquels commandent ces délibérations.

Lorsque le manifeste du général Buonaparte fut lu dans cette enceinte; lorsque j'en parcourus ces détails horribles que je tiens à la main, détails imprimés à Milan, sur les pâques de Vérone, dignes de figurer avec les vêpres Siciliennes, je me suis rappelé les paroles mémorables d'un des membres les plus distingués du parlement d'Angleterre, quand il reproche au ministre anglais d'avoir coopéré lui-même par son opiniâtreté sanguinaire, à l'affermissement et à l'agrandissement de notre République.

Ainsi, me suis-je dit, enveloppé dans les filets de sa tortueuse politique, le gouvernement Vénitien a lui-même préparé sa ruine; ses attentats contre les Français ont éclairé ses sujets sur ceux dont ils étaient les victimes. Oh! sans doute, il est impossible que ces changemens rapides dans la face des Etats n'amene pas un retour de reflexions sérieuses et affligeantes! Quelle énorme distance en effet entre Venise dictant des lois dans Constantinople, maîtresse de l'Archipel, fesant trembler la France lors de la ligue de Cambrai, et ce même gouvernement se dissolvant soudainement! Ces grands corps politiques ont donc, comme les individus, leur enfance, leur jeunesse, leur virilité, leur décrépitude! Heureux ceux qui, dans les principes de leur organisation, trouvent des ressources pour se revivifier! mais on ne doit jamais l'espérer là où la puissance ne s'appuie que sur la ruse ou sur la violence, c'est-à-dire, sur l'injustice. Dès que les descendans de ces Venetes, qui, fuyant la tyrannie des barbares, vinrent fonder un Etat indépendant dans les lagunes de la mer adriatique, dégénérerent de leurs an-

cêtres, on put prédire leur décadence et leur chûte ; et quand même ils n'eussent commis aucune hostilité contre nous, ce serait moins à nos troupes qu'il faudrait attribuer leur révolution, qu'à la composition oligarchique d'une autorité où tous les droits sont pour le petit nombre, et où le grand nombre n'obtient que celui de vivre et de se rassassier quelquefois, espece de bonheur semblable à celui que le roi des émigrés réserverait au reste de la France amnistiée, après l'avoir fait purger de tous les républicains, et en avoir banni toutes les lumieres.

Je sens que je me suis un peu écarté du sujet de ce discours : mais quand j'ai considéré avec quel concert d'outrages et d'insinuations perfides la calomnie accueillait toutes les opérations faites en Italie, comment, au lieu de se souvenir de Lodi, d'Arcole, de Castiglione, de Rivoli, du jour à jamais mémorable où furent signés les préliminaires de paix entre la République française et l'empereur, et généralement de ces victoires inespérées sur lesquelles la République a vécu pendant vingt mois ; comment, dis-je, elle affectait d'en ternir l'éclat, en dénaturant leur but : avec quel art mensonger des écrivains mercénaires, aux gages de nos ennemis, ressassaient, pour entraver nos négociations sur le continent, les plus absurdes inepties contre le général de cette armée, tactique infâme dont l'invention, l'usage et l'affreux succès ne doivent point être sortis de notre mémoire ; tantôt le peignant comme un vil spoliateur, et provoquant son acte d'accusation ; tantôt lui prêtant des vues d'une ambition plus coupable, et le représentant avec malignité pensif aux lieux où César passa le Rubicon : alors, dis-je, j'ai pensé qu'il était juste et conforme aux sentimens de la reconnaissance nationale de donner quelque étendue à des développemens dont l'objet est de montrer au conseil que la conduite des agens du pouvoir chargé d'exécuter est telle en Italie, que le droit des gens et l'intérêt de la France, sous le rapport de l'accélération de la paix, peuvent le désirer : de lui faire sentir enfin que des alarmes d'un genre plus réel peut-être que celles qu'on a manifestées, des alarmes pour notre sûreté personnelle occuperaient aujourd'hui son attention, si le concours de toutes les causes qui ont contribué à changer la situation politique de l'Italie n'avait point dérangé le plan de rendre nuls, pour l'affermissement de la République, nos sacrifices et nos succès. Je parlerai sans détour : nous avons été attaqués, nous avons repoussé l'ennemi ; il nous devait des indemnités ; ces indemnités peuvent nous servir de moyens de compensation pour avancer la paix et pour la rendre durable, en la scellant de l'intérêt commun des contractans.

Dans une telle position, est-ce à nous ou plutôt aux ennemis de la France à élever de nouvelles difficultés, à nous retirer des mains le gage de la paix, le prix du sang de nos soldats, et à risquer de voir rompre des négociations entamées, sans pouvoir même rejeter sur l'ennemi le reproche de la mauvaise foi ? Si les choses étaient amenées au point que l'on pût nous dire : c'est à telles conditions que j'ai mis bas les armes ; et déjà, même avant que ces conditions soient connues et examinées, on en conteste la légitimité ; on m'apprend qu'aucun pacte ne peut être solide entre vous et moi ; les traités ne peuvent se maintenir que par la volonté constante des deux parties, et votre incertitude ou votre impuissance, si ce n'est votre infidélité, dégage ma parole ; je ne vois point d'arrangement possible avec une autorité qui veut la cessation de la guerre sans avoir les moyens de faire la paix. Qu'aurions-nous à répondre, et qui de nous ou du pouvoir exécutif aurait rallumé la guerre ? Alors n'est-il donc pas de notre devoir et de la prudence d'attendre que l'ensemble des conditions nous ait été constitutionnellement communiqué, avant de les attaquer ainsi d'une maniere indirecte et partielle ? Comment veut-on qu'aucun traité s'acheve, si la moindre conjecture suffit pour tenter avec succès d'en discréditer les bases, et si l'on voit le corps législatif mettre toute autre sollicitude avant l'intérêt de la Nation qu'il représente ? En 1793, un délire d'applaudissement égarait toutes les têtes, et toute autorité qui n'était pas une démocratie parfaite, devait être renversée comme une monstrueuse tyrannie, fussions-nous en paix avec cette autorité. Sommes-nous donc aujourd'hui passés à l'autre extrémité, et toute autorité, dès-lors qu'elle existe, doit-elle être religieusement maintenue par nous, fussions-nous en guerre avec elle ?

Dans le premier cas, j'en conviens, nous nous établissons arrogamment les précepteurs des peuples ; mais dans le second, il faut l'avouer, l'étrange droit des gens que l'on invoque nous constitue les Ilotes des autres gouvernemens : ils se feront un devoir d'employer la ruse, la trahison, les complots, la force, l'assassinat pour détruire le nôtre, et ils nous imposeront l'obligation, si nous sommes vainqueurs, de nous contenter de cette fumée de gloire, de renoncer à toute conquête, car nous l'avons promis, et de nous bien garder d'anéantir un gouvernement ennemi, parce qu'il est ancien dans l'Europe ; de nous abstenir de déclarer la guerre aux institutions politiques d'un gouvernement à qui ces institutions ont servi de moyens pour nous *outrager*, et, vainqueurs, de refuser de prendre une part active à la révolution que les crimes des uns et les victoires des autres ont fomentée, et que l'on prétend cependant n'être *inopinée qu'en apparence*.

J'ajouterai, pour completter le tableau d'une aussi bizarre doctrine, qu'en même-tems que l'on s'indigne de ce que nous nous sommes immiscés par droit de guerre dans la forme politique du gouvernement Vénitien, on s'étonne que dans un pays où *la volonté de la France est la suprême loi*, nous n'ayons pas, sur la foi de quelques gazettes, aussi véridiques peut-être en Italie qu'en France, déployé notre influence pour arrêter les *extravagances du démagogisme lombard qui semble menacer l'Europe de nouvelles convulsions*.

Mais est-ce que l'on ne trouverait notre influence coupable que lorsqu'elle porte contre les gouvernemens qui nous font la guerre ; et voudrait-on que non-seulement nous les respectassions comme des arches sacrées, mais encore qu'en tout tems nous fussions prêts à réprimer sous leurs ordres quiconque oserait soulever ses fers ? Pour moi, si j'en crois les leçons de l'expérience, je pense que la République Française aura signalé, par ses propres malheurs, aux autres Nations libres, les excès qu'elles doivent éviter ; et que les crimes d'un régime sanguinaire, et ceux d'une réaction plus sanguinaire peut-être, leur apprendront, comme à nous, que la liberté ne consiste pas plus dans la licence anarchique, que le repos ne résulte de l'esclavage, et le bonheur de la vengeance.

A cette considération véritablement puissante, j'en ajouterai que je n'irai point puiser dans une source suspecte : c'est la série des actes opérés par l'administration française dans les parties de l'Italie où nous avons vaincu ; partout je vois que ces excès que l'on redoute ont été réprimés ou par la punition, ou par le plus désolant mépris ; je vois que les opinions religieuses et le culte y ont été scrupuleusement respectés, sans qu'on ait craint la redoutable réaction que ces mêmes opinions ménagées en Italie pouvaient exercer en France dans un moment où les hommes vraiment religieux peuvent s'étonner avec raison du zele convertisseur qui, par mode, consume tant de faux dévots, pieux sans religion, et jadis aussi par ton, apôtres de l'incrédulité sans philosophie.

De nouvelles formes politiques ont été introduites ; elles seules pouvaient nous garantir le fruit de nos succès, éteindre le foyer des hostilités, empêcher qu'aussitôt notre départ de ces contrées que nous ne voulons pas conquérir, de nouvelles guerres n'y prissent naissance contre nous : il importait à notre sûreté d'y laisser des amis et non des ennemis. Depuis quel tems est-il défendu à des hommes qui ont tout sacrifié pour être libres, de prendre toutes les précautions que la victoire, le droit des gens et celui de la nature autorisent, afin de s'assurer le bienfait inestimable d'une paix que les Nations auront intérêt de maintenir.

S'il en eût été autrement, j'aurais craint alors cette terrible responsabilité de la prolongation ou du renouvellement de la guerre.

Ce qui nous reste à examiner, c'est la question de savoir si le directoire a dû jusqu'à ce moment nous communiquer l'état des négociations pour ce qui concerne cette partie d'Italie. La réponse est simple. Si les négociations ne sont point terminées ; si la décision d'un point à fixer, d'une indemnité à recevoir, de limites à convenir, a quelque connexité avec tel autre point ou convenu précédemment, ou qui doit être traité ensuite dans l'ordre de la négociation, quel que soit le tems employé pour arriver à l'époque où chaque tout sera arrêté, il est évident que le corps législatif ne peut en demander connaissance avant cette époque ; son droit constitutionnel est de prononcer sur l'ensemble du traité, et non pas d'intervenir dans les débats.

La raison de cette disposition constitutionnelle est claire ; c'est que dans le cas contraire une discussion partielle n'amenerait jamais aucun résultat, que le changement d'une seule lettre romprait tout accord, la discussion ne pouvant avoir lieu entre les parties ; et qu'enfin, dans cette hypothese, le secret, l'ordre et la suite pour amener une négociation à son point de maturité seraient évidemment impossibles.

La convention nationale elle-même avait tellement senti cette vérité, qu'elle s'était interdit de discuter aucun objet relatif aux négociations politiques, ni partiellement, ni avant que le comité de salut public, à qui elle en avait délégué le pouvoir, lui eût présenté le traité ; et je me rappelle à ce sujet, qu'à l'occasion de celui passé avec l'Espagne, un membre ayant voulu présenter des observations concernant le lieu de la conférence, elle les jugea indiscrettes et passa à l'ordre du jour ; qu'un autre, à la lecture du traité, ayant paru désirer la rectification d'un point particulier, elle prononça que la discussion dans ces matieres politiques, ne pourrait jamais avoir lieu que sur le tout.

Il serait donc aussi dangereux que contraire à la lettre et à l'esprit de la constitution, de vouloir connaître une négociation avant qu'elle fût arrivé à son point de maturité.

L'article 328 de cette constitution, je le sais, veut que vous soyez avertis sans délai des préparatifs hostiles ; mais il ne dit pas et ne peut dire que lorsque ces préparatifs sont cessés, ou que des hostilités commencées ont été repoussées, il faut vous en faire connaître les causes, *aussi sans délai* ; ce serait une absurdité : tout ce qui est nécessaire à cet égard, est parfaitement circonscrit dans les articles suivans du même titre. Prétendre autre chose, c'est, selon moi, rendre la paix impossible, confondre tous les pouvoirs comme jamais ils l'ont été, c'est-à-dire, rentrer dans les crises d'une nouvelle révolution.

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 2e jour complémentaire, le conseil des cinq-cents, sur la proposition de Porte, a accordé une pension de 2000 fr. à la mere du général Marceau.

Divers objets ont occupé la séance.

Le représentant du Peuple Boursin, au citoyen rédacteur du Moniteur. — Paris, le 28 fructidor, l'an 5 de la République.

Vous avez, citoyen, par erreur de nom, attribué à mon collégue Woussen, mon opinion insérée dans votre feuille du 27 de ce mois, contre l'extension du projet relatif aux journalistes. Mon observation suffira pour vous mettre à portée de réparer cette erreur.

Salut et fraternité.

G. Boursin.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2e jour compl. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 3/8	59 1/4
Idem courant	56 3/8	57 3/8
Hambourg	192 1/2	191 1/4
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	14 15
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	14 15
Gênes	93 1/2	92 3/4
Livourne	102 1/2	101
Lausanne	au p.	1 3/4 2.
Bâle	au p.	1 1/2 p.
Londres	26 10	26 5

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux... 3/4 1.
Montpellier.. 1 p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions	9 l. 5 s.
Bons 3/4	6 l. 5 s. 15 s.
Bons 1/4	57 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	104 l. 10 s.
Lingot d'argent	49 l. 15 s.
Piastre	5 l. 7 s.
Quadruple	79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 5 s.
Guinée	25 l. 5 s.
Souverain	33 l. 17 s. 3 d.

Cours des marchandises.

Café Martinique	39 42 s.
Idem Saint-Domingue	39 40 s.
Sucre d'Orléans	39 42 s.
Sucre d'Hambourg	41 45 s. 6 d.
Savon de Marseille	15 s.

ODÉON.

Auj. la 4e représ. *du Devoir et de la Nature*, drame en 5 actes, suiv. de *Crispin, rival de son maître.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 364. 4me jour complémentaire de l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 20 septembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 septembre.

C'est dans la matinée du 9 qu'on a eu ici la nouvelle certaine des événemens du 18 fructidor (4 de ce mois.) Des lettres venues de Douvres, la veille, avaient seulement annoncé qu'il y avait quelque mouvement à Paris, et que les barrieres avaient été fermées. Un paquebot arrivé depuis quelques jours à Calais avec un grand nombre de passagers qui attendaient leurs passeports pour aller à Paris, les a ramenés à Douvres.

Toutes nos feuilles sont remplies des détails de cet événement mémorable et d'une partie des pieces qui établissent l'existence de la conspiration royale dont la trame vient d'être coupée. Chacune d'elles, au milieu des idées vagues et incomplettes qu'on a pu se former ici jusqu'à présent, cherche à sa maniere, et d'après son esprit particulier, à apprécier la nature et les effets de cet événement. Voici, par exemple, comment s'exprime à cet égard une des feuilles antiministérielles (*the Courier*) qui défend constamment avec le plus de force les principes de la raison et de la liberté, et en particulier la cause de la liberté française :

» Quelle influence aura cet événement sur la négociation actuelle ? Telle est la question qui s'éleve naturellement dans l'esprit de tout Anglais qui aime son pays, et qui met quelque intérêt à la tranquillité de l'Europe. Si nos ministres étaient guidés par les principes de la prudence la plus commune, nous répondrions que la victoire remportée par le directoire exécutif, est de nature à hâter la conclusion de la paix.

» L'espérance d'une contre-révolution, qu'on avait nourrie avec tant d'obstination et de folie, doit surement s'éteindre en ce moment. Le directoire ayant soumis la faction qui divisait et affaiblissait les opérations du gouvernement, sera capable maintenant d'agir avec une énergie nouvelle. Mais cela même peut-être, loin de hâter cette paix si desirée, peut l'éloigner davantage, car notre gouvernement n'a montré en aucune occasion qu'il était disposé à profiter de l'expérience ; il a au contraire constamment regardé tout mouvement qui pourrait se faire dans Paris comme un nouveau motif de continuer la guerre. Quoi qu'il en soit, nous espérons que le directoire exécutif fera un bon usage de sa victoire, et se conduira avec la modération qui convient aux premiers magistrats d'un peuple libre. »

Cet événement n'a encore eu aucune influence sur l'état de nos fonds publics : les 3 pour 100 consolidés étaient aujourd'hui à 52 et demi.

ITALIE.

Udine, le 28 août.

Le marquis del Gallo, le baron Degelmann, M. Hope et le comte de Cobentzel viennent d'arriver ici pour terminer la négociation avec le général Buonaparte. On sait de Vienne que le plan est de gagner du tems et de ne pas répondre cathégoriquement, afin de pouvoir expédier courier sur courier à Vienne ; mais Buonaparte ne sera point dupe des ruses diplomatiques : il ne viendrait pas à Udine, s'il n'avait des pleins pouvoirs pour décider de la paix ou de la guerre, etc.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Fin du projet de constitution.

CHAPITRE IX.

Pouvoir judiciaire.

Art. 217. Le code des lois civiles et criminelles est uniforme dans toute la République ; le corps législatif est chargé de former et de mettre en exécution ces deux codes dans le terme d'un an, du jour de son installation.

218. La République ne connait d'autre pouvoir judiciaire que celui établi par la constitution ; elle ne souffre pas qu'aucun individu, de quelque autorité qu'il soit revêtu, exerce le pouvoir judiciaire dans son territoire. Aucune sentence émanée des juges non constitutionnels ne peut influer sur l'état civil des citoyens, ni ne peut être exécutée. Personne ne peut être forcé de plaider hors de l'Etat.

221. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer. La loi détermine le lieu où il est utile d'en établir, et la valeur sur laquelle ils peuvent juger sans appel.

223. Il n'y a point de chambre ni de corporation de commerce, ou qui représente en quelque maniere les intérêts du commerce.

Code civil.

Art. 258. Les fidéi-commis de toute espece sont abolis ; ceux qui les possedent actuellement continuent à en jouir comme de biens libres. Sont exceptés de cette disposition générale les possesseurs actuels dont les successeurs immédiats en fidéi-commis sont mariés ou veufs avec des enfans, etc.

260. La faculté de faire testament ou donation par cause de mort ou à valoir après la mort, est limitée, pour ceux qui ont des descendans ou ascendans, au sixieme de leur patrimoine : pour ceux qui n'ont que des successeurs collatéraux, jusqu'au sixieme degré civil, inclusivement, au quart de leur patrimoine : pour ceux enfin qui n'ont point de successeurs ni d'ascendance ni de descendance, ni collatéraux au sixieme degré, à la moitié du patrimoine.

261. Après l'acceptation de la constitution, il n'y aura aucune différence, par rapport aux successions, entre hommes et femmes, à l'exception de celles qui sont mariées avant l'époque du 14 juin dernier.

262. Les veuves, durant leur veuvage, sont regardées comme un des enfans ou des successeurs à l'héritage du mari, mais seulement quant à l'usufruit de la portion héréditaire qui pourrait leur appartenir, si on fesait la division. Le mari aura le même droit dans la succession de la femme.

263. Le droit dit d'*avocation* ou de retrait dans l'aliénation des biens-immeubles est aboli.

264. Les débiteurs qui sont légalement déclarés insolvables ne peuvent être détenus en prison.

265. Tous les actes et testamens seront signés respectivement par les témoins qui y interviennent, par les parties contractantes et par les testateurs. (Ci-devant ils n'étaient signés que par les notaires.)

266. Il y aura une archive publique centrale de la République, où tous les notaires devront envoyer une copie authentique de tout contrat, testament ou autre acte public, etc.

Code criminel.

Art. 273. La question et toute torture inventée pour arracher l'aveu du coupable et la révélation de ses complices sont abolies.

274. Les supplices inventés pour aggraver la peine capitale, comme aussi la mutilation et l'exposition des membres des justiciés, sont défendus.

CHAPITRE X.

Tribunal de révision.

Art. 275. Il n'y a dans toute la République qu'un tribunal de révision ; il est composé de neuf membres, qui sont élus par le corps législatif à la pluralité relative des voix. Il prononce 1° sur la demande de nullité contre les jugemens inappelables portés par les tribunaux ;

2°. Sur les demandes de renvoyer un jugement d'un tribunal à un autre pour motif de soupçon légitime ou de sureté publique ;

3°. Sur les questions d'incompétence, de nullité dans les affaires criminelles, et sur les actes d'accusation d'un tribunal entier.

278. Le corps législatif ne peut annuller les jugemens du tribunal de révision ; mais il peut procéder personnellement contre les juges qui auraient prévariqué.

CHAPITRE XI.

Haute-cour de justice.

Art. 279. Elle est composée de cinq juges, de deux accusateurs nationaux, et des hauts-jurés nommés par les comices électoraux des districts.

CHAPITRE XII.

De la force armée.

Art. 305. Aucun corps de troupes étrangeres ne peut être introduit sur le territoire de la République, sans le consentement préalable du corps législatif.

CHAPITRE XIII.

Des contributions.

Art. 307. Toute imposition sur toute espece de grains et de légumes, sur le vin, le bois, le charbon, qui se consument dans le territoire de la République, est abolie ; les liqueurs et les vins précieux sont exceptés.

309. Le corps législatif établit tous les ans une imposition personnelle ; elle ne doit pas tomber sur ceux qui ne possédent que le nécessaire ; les autres doivent la supporter en raison de leurs facultés.

310. Le corps législatif établit les contributions qu'il juge les plus convenables ; mais parmi les contributions ordinaires, il doit y en avoir une territoriale : tous les biens, de quelque nature qu'ils soient, y compris les biens ecclésiastiques, y sont sujets sans exception.

311. Le privilége, dit *de port franc*, s'étend à tout le territoire de la République.

318. Il y a trois commissaires de la trésorerie nationale, élus par les conseils ; ils restent en place pendant trois ans, et peuvent être confirmés une fois.

322. Le corps législatif élit hors de son sein trois censeurs, chargés de vérifier le compte général de la recette et de la dépense, présenté par les commissaires de la trésorerie.

CHAPITRE XIV.

Instruction publique.

Art. 329. Dans l'arrondissement des municipalités, il y a des écoles primaires où les enfans apprennent à lire, à écrire, les élémens du calcul, les principes de la morale et la constitution.

332, 336, etc. Il y aura d'autres écoles supérieures aux écoles primaires, etc. Il y a pour toute la République un seul institut national, chargé de recueillir toutes les découvertes, et de perfectionner les arts et les sciences, et principalement l'agriculture et la navigation, etc. Il y aura un institut militaire national, et des écoles militaires subalternes.

342. Le corps législatif établit des fêtes nationales dans toute la République, pour maintenir la fraternité entre les citoyens, et il y aura une grande fête générale le 14 juin de chaque année, etc.

CHAPITRES XV et XVI.

Relations étrangeres. — Réforme de la constitution.

356. Pour la premiere fois, une seule proposition du conseil des soixante, ratifiée par celui des cent-vingt, et l'assemblée de réforme peut se convoquer la troisieme année de la République. (Il faudra dans la suite trois propositions faites à trois années d'intervalle.) Les membres de l'assemblée de réforme sont élus comme ceux du corps législatif. Ils sont au nombre de soixante ; ils proposent la réforme dans le terme de 30 jours au plus, et adressent le projet aux assemblées primaires, qui l'acceptent ou le rejettent à la pluralité des voix, etc.

CHAPITRE XVII.

Déclarations générales.

Art. 380. Aucun citoyen ne peut renoncer ni en total, ni en partie, à l'indemnité ou salaire qui lui est accordé par la loi, à cause des fonctions publiques.

381. Les citoyens qui refusent les charges publiques, sans cause légitime, à déclarer au corps législatif, sont considérés comme indifférens au bien de la Patrie.

383. Il n'y a point de lieu immune des exécutions de la justice, dans le territoire de la République.

386. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire.

388. Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni corporation d'arts ou métiers, ni limitation à la liberté du commerce, à l'exercice des arts et de l'industrie, et particuliérement l'art typographique.

398. Les biens ecclésiastiques sont biens de la Nation ; elle les a destinés aux frais du culte, et à l'entretien de ses ministres. La Nation, en cas de besoin, peut destiner ces biens à d'autres usages, et pourvoit, comme elle le jugera à propos, aux frais du culte et à l'entretien des ministres.

403. La collation des bénéfices et emplois ecclésiastiques dans la République, est gratuite et indépendante de la cour romaine, et ne peut avoir lieu qu'en faveur des citoyens liguriens.

404. Les dispenses de mariage, et toute autre dispense, les ordinations des prêtres, sont indépendantes de la cour romaine ; elles sont accordées gratuitement par les évêques des diocèses respectifs.

406. Le directoire fera construire le plutôt possible des cimetieres loin des habitations, afin que la salubrité de l'air ne soit point altérée.

408. La dette publique est une charge sacrée pour la Nation; les intérêts annuels des créanciers seront inviolablement payés; toute juridiction civile et criminelle de la banque de Saint-George, et la propriété et administration des gabelles qui lui ont été cédées par l'ancien gouvernement, sont supprimées comme incompatibles avec l'unité de la République, et la souveraineté du Peuple. Le corps législatif détermine l'intérêt annuel correspondant à l'indemnité des actionnaires, en prenant pour terme moyen la rente de leurs actions pendant les dix dernieres années. Les dépôts existans dans cette banque sont inviolables; les fonds et les revenus de la République sont hypothéqués pour la sureté de tous les créanciers de la banque.

411. La Nation Ligurienne abhorre l'esclavage, et ne le souffre pas sur son territoire.

P. S. Le plan de constitution est suivi du tableau de la population des districts; celui du centre, c'est-à-dire la ville de Gênes, non compris Saint Pierre-d'Arena, contient 85,861 ames; et tous les districts réunis, 530,660; en y ajoutant les 34 fiefs impériaux qui viennent d'être réunis à la République Ligurienne, on a une population de plus de 600,000 ames.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3me jour complémentaire.

Nous venons d'apprendre d'une maniere positive que, d'après les conditions de l'*ultimatum* apporté à Lille par les cit. Treilhard et Bonnier, nouveaux ministres plénipotentiaires de la République Française, les négociations pour la paix ont été rompues, et que le lord Malmesbury est reparti pour Londres.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 FRUCTIDOR.

Suite du discours de Jean Debry.

L'auteur de la motion d'ordre du 5 messidor, a repoussé les imputations de royalisme qu'il a prévues devoir lui être faites : c'est au conseil et à la France à juger maintenant si elles sont fondées. Quant à moi, je le pense; si des misérables, dont l'opinion commence à faire justice, déshonorent le nom français, je ne cesserai d'être convaincu que l'immense majorité de mes concitoyens, quelle que soit leur opinion, auraient dans les occasions périlleuses autant d'orgueil national au moins, et d'attachement à leur Patrie, que les matelots insurgés de la flote anglaise. Journées mémorables dont nous avons été les témoins et que nos descendans regretteront de ne pas avoir vues, le feu qui vous fit briller d'un éclat si pur n'est point éteint; quelles que soient les erreurs où nous puissons être entraînés, on ne nous fera point vous maudire; nous sommes Français : forts d'avoir conquis l'admiration de l'Europe, nous ne la ferons point rougir de ses respects. Ce droit que chacun de nous doit avoir à sa propre estime, je le réclame pour moi dans cette affaire, et j'oserai bien dire à ceux qui m'accusent d'un généal ou de flatterie pour un général qui n'a pas besoin de mes louanges, ou de servilité pour un pouvoir qui doit trouver son appui dans la constitution : Si un sentiment bas et deshonorant vous répugne, à quel titre m'en jugeriez-vous susceptible?

Représentans, je n'ajouterai plus qu'une réflexion : je ne vous dirai pas qu'il vous importe de donner au gouvernement de la République le caractere de stabilité qui seul peut annoncer aux peuples sa vigueur, et présager sa durée; mais je vous dirai, faites toujours en sorte que les gouvernemens étrangers redoutent d'être en guerre, et trouvent leur intérêt à être en paix avec vous. Que si vos alliés, comme nos concitoyens trouvent dans nos lois civiles et dans nos actes politiques cette douceur, cette franchise, cette facilité de mœurs qui peuvent leur faire aimer la République; que nos ennemis, d'autre part, aient toujours à craindre l'ensemble et la rapidité de l'action du gouvernement; qu'ils ne puissent jamais espérer nous appliquer ce que Démosthène disait des Athéniens, qu'ils perdaient en querelles et en vaines discussions le tems que Philippe employait à agir. Les dissentions et les injustices ont plus perdu d'Etats que n'en a renversé le fer ennemi. De vains et tardifs regrets n'ont point rendu la vie à Miltiade, à Socrate, à Phocion; mais le souvenir de l'ingratitude du Peuple envers ces grands hommes en a éteint la race. Je remercie, au nom de cette paix que leur sang a cimentée, ces bataillons nombreux, enfans de la liberté, l'effroi de ses ennemis et l'espoir de la République; je remercie, au nom de la paix toujours invoquée dans cette enceinte à la nouvelle d'une victoire, ces chefs habiles et courageux qui savent à la fois vaincre et assurer le fruit de leurs triomphes : je relis les différens traités passés depuis vingt mois, et dans les circonstances les plus difficiles, et je crois que l'humanité dira que les différens pouvoirs établis par la constitution de l'an 3 n'ont point démérité d'elle. C'est en vain que les préjugés abattus tentent de se relever; ils ont été mis à nud; et quels que soient les futurs événemens, ils ne nous remettront point nos chaînes, ils n'anéantiront plus ni les annales de la raison, ni les titres de notre gloire. Il y a vingt siecles qu'un guerrier sorti du fond de l'Italie vint triompher des Gaules, et abolit, non loin du lieu où je parle, les sacrifices de sang humain, qui, suivant la loi des Druides, fesaient une partie essentielle du *culte de nos peres*; nos soldats vainqueurs en Italie y ont aboli ces vastes immolations de générations toutes entieres au pouvoir arbitraire : graces leur en soient rendues; la dette est acquittée.

Je demande que la commission créée le 5 messidor, sur la motion d'ordre de Dumolard, soit à l'instant dissoute.

On demande l'impression à six exemplaires.

Elle est ordonnée.

Le conseil déclare dissoute la commission indiquée par Jean-Debry.

La discussion s'établit sur le projet de Villers.

La partie relative à l'enregistrement et au timbre est adoptée en totalité.

Le droit de timbre est établi sur les pétitions, mémoires, journaux, feuilles périodiques, affiches, etc.

La discussion de la suite du projet et ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 26 FRUCTIDOR.

Ligeret fait un rapport sur la résolution du 14 thermidor qui suspend la vente des presbyteres. Avant de discuter la résolution, le rapporteur s'attache à tranquilliser ceux qui ont précédemment acquis des presbyteres. Pour y parvenir, il examine deux questions; la premiere : Les presbyteres sont-ils des biens nationaux? et la seconde : En considérant ces biens comme tels, les ventes qui ont été légalement faites doivent-elles être maintenues?

Soit que l'on considere la destination des presbyteres, soit que l'on fasse attention à toutes les lois qui les concernent, on s'aperçoit facilement que ces biens sont de véritables biens nationaux. Ils étaient destinés au logement des ministres du culte, ils avaient donc une destination religieuse, comme tous les biens qui ont été vendus par la Nation depuis la révolution. Ils étaient dans la même classe que les terres, les prés, dont les revenus étaient destinés à assurer la subsistance du pasteur. Or, comme ces biens ne pouvaient être réclamés par les curés, lorsque ceux-ci cessaient de l'être, ou après leur mort, par leurs héritiers, il s'ensuit que ces biens appartenaient nécessairement à la Nation. C'est d'ailleurs un principe avoué par tous les jurisconsultes et confirmé par le tems, qu'un presbytere, eût-il été bâti par un particulier, sur son bien, devenait bien national à cause de sa destination publique, et que du moment que le curé n'exerçait plus, la Nation lui succédait. Ainsi, les presbyteres sont, par leur nature, de véritables biens nationaux. Cela est reconnu par la loi du 6 mai 1792. Les acquéreurs, en les achetant de la Nation, les tiennent donc d'un propriétaire légitime, et ils ne peuvent avoir aucune inquiétude sur la qualité de celui qui leur a vendu.

Ils ne doivent pas en avoir davantage sur la légitimité de leur vente. Les presbyteres ont dû être aliénés en exécution de la loi du 28 ventôse, puisqu'ils n'étaient pas compris dans le nombre des biens que cette loi avait exceptés de la vente. Ils ont dû être aliénés, puisque sur la proposition qui lui fut faite de les déclarer inaliénables, le conseil des cinq-cents passa à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'ils n'étaient pas compris dans la réserve faite, par la loi du 28 ventôse, des biens qui ne devaient pas être vendus; ces biens ont donc pu être aliénés, et les acquéreurs les ont bien légitimement acquis.

Après avoir ainsi rassuré les nouveaux propriétaires de presbyteres, le rapporteur vient à la résolution, et il déclare que la commission, dont il est membre, a trouvé très-prudent qu'on ait réservé ceux de ces presbyteres qui ne sont point encore vendus, pour loger les instituteurs des écoles primaires, recevoir les éleves pendant les leçons, ou pour tout autre service public.

Il propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Laussat, député des Basses-Pyrénées, écrit que, depuis que les dispositions de la loi du 3 brumaire ont été remises en vigueur, il se trouve obligé de s'abstenir des fonctions auxquelles le Peuple l'a appelé. Il croit néanmoins être dans une des exceptions de cette loi, et il prie le conseil de nommer une commission à laquelle il remettra les pieces justificatives des faits qu'il énonce dans le mémoire joint à sa lettre.

On demande d'un côté le renvoi à une commission, et de l'autre le renvoi au conseil des cinq-cents.

Fauvre-Labrunerie observe que la nomination d'une commission serait un acte usurpatif de l'initiative qui appartient au conseil des cinq-cents.

Régnier pense que ce qu'il faut faire dans cette circonstance est de passer à l'ordre du jour sur la lettre de Laussat; ce qui ne l'empêchera point de s'adresser au conseil des cinq-cents, qui doit le premier connaître de sa demande.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la résolution du 30 floréal, relative à la maniere de disposer des livres qui se trouvent dans les dépôts littéraires.

Le président déclare que le membre qui avait demandé à parler contre la résolution renonce à la parole; en conséquence, la résolution est mise aux voix et approuvée.

(Elle se trouve dans le nº 244 du Moniteur.)

Le conseil se forme en comité général pour entendre le rapport du traité de paix avec le Portugal.

Ce traité a été approuvé.

(Il se trouve dans le nº 358 du Moniteur.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 27 FRUCTIDOR.

Le citoyen Cogniart, employé à la trésorerie et assesseur du juge de paix de la section de Bonne-nouvelle, fait don d'une somme de 50 liv. pour subvenir aux frais de la guerre. Ce citoyen a constamment fait le même don chaque année depuis que la guerre est commencée, et il s'engage de le continuer tant qu'elle durera.

Mention au procès-verbal.

Le représentant Rouzet, de Toulouse, demande un congé pour le rétablissement de sa santé.

Quelques membres. Accordé.

D'autres. L'ajournement....

N.... Depuis cinq ans Rouzet est à son poste; son exactitude est connue; pendant tout le cours de sa carriere législative, il a été livré aux travaux les plus difficultueux et les plus étendus. Sa santé est très-altérée; il a un besoin pressant d'aller prendre les eaux.

Je demande que le congé soit accordé.

Villetard. Nous avons pris un arrêté général; ce n'est pas encore le moment de le rapporter par des exceptions particulieres; je demande l'ajournement : ajourner la demande, n'est pas refuser le congé.

L'ajournement est prononcé.

Les républicains de Clermont, de Châlons et de beaucoup d'autres communes, félicitent le conseil et applaudissent aux mesures prises dans la journée du 18 fructidor.

Le représentant Laussat, membre du conseil des anciens, adresse au conseil des pieces par lesquelles il établit qu'il est placé dans les exceptions portées à la loi du 3 brumaire.

Le conseil nomme une commission spéciale.

Des citoyens acquéreurs de domaines nationaux, demandent une nouvelle mesure législative qui garantisse leurs propriétés. Ils exposent, au nom de 1,800 mille français, qui se sont rendus adjudicataires de propriétés nationales, qu'une garantie nouvelle peut être nécessaire pour raffermir le crédit public. Ils ajoutent qu'une foule d'entre eux, menacés dans leurs personnes et leurs propriétés, ont été contrains par la force de rétrocéder les domaines les plus légitimement acquis, et demandent leur remise en possession.

Cette pétition est renvoyée à la commission, dont Lamarque a été l'organe.

N....... obtient la parole pour une motion d'ordre, relative à l'organisation de la gendarmerie nationale. Il rappelle qu'une disposition de cette loi exige que tout gendarme sache lire et écrire *correctement*. Cette disposition lui paraît un peu rigoureuse et injuste à l'égard de beaucoup de militaires. Pour placer sous la main de la loi un séditieux, un réfractaire, un émigré, faut-il, dit l'opinant, que la main sache habilement tracer des caracteres ?

Je demande le renvoi à la commission militaire.

Le même membre, aussi par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur les soumissionnaires de biens nationaux qui n'acquittent point aux termes échus le montant de leurs dettes. Il demande que la commission des finances présente incessamment des vues à cet égard.

Le renvoi est décrété.

Bion demande la parole pour une motion d'ordre.

Une foule de voix. Les finances, les finances ; Villers a la parole.

Villers monte à la tribune.

La discussion s'établit sur la partie du projet de la commission, relative au code hypothécaire.

Harmand. Je demande une explication. Prétendez-vous faire percevoir les droits hypothécaires par la régie d'enregistrement, qui est déjà établie ? je ne m'y oppose pas. Voulez-vous établir une administration nouvelle, c'est-à-dire de très-inutiles frais ? Je m'y oppose ; ce serait une véritable dilapidation.

Malès. Le système de la publicité des hypotheques a été décrété, et déjà une partie du projet de notre collegue Réal avait été adopté, lorsqu'on a élevé beaucoup d'oppositions : elles venaient surtout de la part d'hommes intéressés à cacher l'état de leurs dettes. L'établissement du régime hypothécaire doit faire cesser ce frauduleux mystere. Je demande l'adoption de l'article.

Pison. L'article ne préjuge rien ; il porte seulement que les droits hypothécaires produiront 8 millions. Bornons-nous à ordonner la perception de ce droit ; une loi particuliere en ordonnera le mode.

L'article est adopté sauf rédaction.

La suppression des messageries nationales est ordonnée, ainsi que l'établissement d'un droit sur le prix des places.

Le droit de patentes est conservé.

La poste aux lettres sera affermée.

Le droit de passe est admis en principe.

La loterie nationale est établie.

La discussion s'établit sur un article relatif aux rentes foncieres.

Malès. Je reviens sur cet article, parce qu'il est important. On ne cesse de protester à la tribune qu'on ne veut point rétablir les rentes féodales. J'en suis très-persuadé ; mais encore faut-il le dire.

Gay-Vernon. Oui, cela est très-essentiel.

Malès. Vous rapportez la loi du 17 juillet 1793, mais cette loi fut le marteau de la féodalité ; il ne faut pas qu'il demeure aucune trace de l'existence du monstre. Je suis completement de l'avis du rétablissement des rentes purement foncieres ; mais je demande qu'on ajoute le mot *non-féodales*.

Fabre reproduit à cet égard une partie des observations contenues dans son dernier rapport, sur l'état des dépenses et de recettes publiques ; il atteste que l'article proposé tend à produire 20 millions par année. Cependant si quelques considérations politiques paraissaient devoir l'emporter, la commission pourrait jeter ses vues sur d'autres objets.

Plusieurs voix. Non, non.

Julien Souhait demande le renvoi de l'article à la commission, et rappelle qu'un projet présenté par Treilhard, offrait sur cet objet une rédaction qu'il serait très-important de revoir.

L'article est renvoyé à la commission.

Les articles relatifs aux coupures de l'emprunt forcé, sont adoptés.

La suite de la discussion du projet est ajournée à demain.

Calès, au nom de la commission des inspecteurs de la salle. Votre commission s'est occupée de l'exécution de la loi qui ordonne que les représentans du Peuple, auront un costume particulier. Ce costume devrait consister en une robe longue, une toge et une toque à peu près semblable à celle des messagers d'Etat. Cet habit, en partie sacerdotal, en partie oriental, se rapprochant en outre des formes antiques et théatrales, s'éloigne beaucoup de nos habitudes, ne s'accorde ni avec notre coëffure, ni avec la chaussure française ; trop pesant si on gardait ses habits, il serait beaucoup trop léger si on ne les conservait pas. Votre commission pense qu'il faut se borner à prendre un costume véritablement Français, et qui, par l'esprit d'imitation de notre Nation, puisse influer sur ses habitudes ; elle vous propose de former votre costume d'un habit Français bleu national, boutonné sur la poitrine, orné de broderie, ceint d'une écharpe tricolore, couvert d'un manteau rose pour les cinq-cents, cramoisi pour les anciens, chapeau rond surmonté de panaches.

On demande l'impression.

Chazal. Je crois que le costume qui nous est présenté serait trop conforme à l'habit militaire, et se rapprocherait trop peu de celui qui est donné au directoire exécutif ; d'ailleurs, nous ne sortirions pas en étant revêtus, il faudrait ici s'habiller et se déshabiller sans cesse. Je propose un costume qui puisse se placer et se détacher très-aisément ; il consisterait en une simarre de gros-de-Tours bleu, serrée par une écharpe tricolore, un manteau serait attaché par une agraphe, une toque servirait de coëffure. Les membres des anciens, conformément aux usages de l'ancienne Rome, porteraient un bâton d'ivoire blanc.

Le conseil prononce le renvoi de ces deux projets, à la commission.

Le directoire, par un message, transmet une lettre du représentant Dupont de Nemours, laquelle en renferme une adressée au conseil des anciens, et contenant la démission de ce représentant.

Chazal. Je demande la parole. Pourquoi Dupont s'est-il adressé au directoire ? Il devait le faire au conseil dont il est membre. Ici, d'ailleurs, il se présente une question. Un seul conseil peut-il prononcer sur la démission d'un membre du corps législatif ? Je demande le renvoi de cette piece à une commission de trois membres.

Audouin. L'opinant est dans l'erreur ; il y a, joint au message, une lettre de Dupont au président du conseil des anciens, et une lettre au conseil de anciens lui-même.

La voici :

Citoyens collegues, vous avez connu mon assiduité et mon activité dans tout le tems où j'ai cru pouvoir concourir utilement à vos travaux. Vous avez vu le dérangement de ma santé, et que tout ce mois ci je ne quittais le lit que par effort de courage pour me traîner au conseil. Le séjour quoique passager que j'ai fait en prison dans cet état de maladie, n'a pu qu'achever de détruire mes forces. Je vous prie d'agréer ma démission.

Cette lettre est renvoyée au conseil des anciens.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 FRUCTIDOR.

On procede au scrutin pour la nomination de la commission de surveillance de la trésorerie.

Les membres qui la composent ont sont Dedelay-d'Agier, Cretet, Vernier, Lebrun et Lecoulteux.

Porcher, organe d'une commission, fait un rapport sur la résolution, du 9 fructidor, relative à l'administration des poudres et salpêtres.

Ce rapport consiste en une analyse des trente-huit articles qui composent la résolution. Sur chacun d'eux, le rapporteur donne l'avis de la commission qui a pensé que tous devaient être admis, parce que tous concourent au but d'établir une administration bien ordonnée, sage, économe et propre à prévenir tous les dangers que peuvent causer les matieres sur lesquelles s'étendra sa surveillance.

Le conseil l'approuve. En voici le texte :

Art. Ier. L'administration des salpêtres et poudres sera exercée par des agens dont les principales fonctions, le dégré d'instruction exigé, le mode de réception et d'avancement, les appointemens et les droits de retraite, seront réglés d'après les conditions suivantes :

II. Il y aura trois administrateurs généraux qui résideront à Paris, seront sous la surveillance et les ordres du ministre des finances, et travailleront immédiatement avec lui.

III. Ils exerceront une surveillance active sur toutes les parties de la fabrication, distribution et vente des salpêtres et poudres ; ils auront autorité sur tous les agens et préposés de ce service ; ils proposeront au ministre les nominations d'emplois, changemens ou destitutions qu'ils croiront nécessaires, concernant les inspecteurs, les commissaires de différentes sortes ou les élèves, et feront de leur seule autorité, les nominations, changemens ou destitutions concernant les autres agens ; ils ordonneront les paiemens d'achats faits pour le service des poudres et salpêtres, vérifieront, arrêteront et clorront les comptes de chaque comptable, et poursuivront les reliquataires.

IV. Ils fourniront chaque mois au ministre des finances un bordereau des recettes et dépenses en deniers, et un état de situation des matieres ; ils lui remettront en outre chaque année, dans le mois de fructidor, au plus tard, le compte général des dépenses de l'année précédente, tant en matieres qu'en deniers, et qui sera appuyé de pieces justificatives.

V. Les administrateurs généraux tiendront des assemblées pour arrêter toutes leurs opérations. Il sera tenu registre de toutes les délibérations qui y seront prises, et elles seront signées des membres présens. Aucun des administrateurs ne pourra se dispenser de s'y trouver que pour cause de maladie, ou en vertu d'une autorisation du ministre.

La correspondance sera également transcrite sur un registre ; elle sera rédigée au nom de l'administration générale, et signée de deux de ses membres au moins.

VI. L'administration générale aura près d'elle, et sous ses ordres, un chef de correspondance et un chef de comptabilité, pour diriger les bureaux relatifs à ces deux objets : ces agens seront choisis parmi les commissaires de premiere ou de seconde classe, dont il sera parlé ci-après, et jouiront d'un traitement semblable à celui des commissaires de premiere classe.

VII. Il y aura trois inspecteurs généraux, qui feront dans les fabriques, raffineries et autres établissemens, les tournées qui leur seront prescrites par l'administration générale ; ils propageront les perfectionnemens, et donneront des ordres pour assurer partout la régularité et l'uniformité nécessaires dans le service ; ils arrêteront les registres des commissaires, et constateront par inventaires les deniers et matieres qui se trouveront dans les caisses ou magasins ; ils se conformeront aux instructions qui leur seront données par l'administration générale, lui rendront compte de l'état des établissemens, de la conduite des employés et des ouvriers, et lui présenteront leurs vues sur les abus à corriger et les améliorations à faire.

VIII. Les inspecteurs se réuniront chaque année à Paris, au tems qui leur sera fixé, pour conférer avec l'administration générale sur la situation du service des poudres et salpêtres dans toute la République, et concerter les projets les plus avantageux pour l'année suivante. Ils n'auront que voix consultative dans l'assemblée de l'administration.

IX. Il sera attaché à chaque poudrerie un commissaire de premiere classe : chaque raffinerie de salpêtre aura semblablement un commissaire de premiere classe, qui sera chargé en même tems des nitrieres, des bureaux de réception ou ventes et des magasins les plus à proximité, et qui seront affectés à son arrondissement.

Ceux de ces divers établissemens qui, par leur position, ne pourraient être compris dans l'arrondissement d'une raffinerie, formeront des arrondissemens particuliers, dans chacun desquels il sera placé un commissaire de deuxieme classe.

X. Ces commissaires dirigeront et surveilleront les établissemens confiés à leurs soins ; ils ne pourront s'en absenter sans congé ; ils n'auront aucune subordination entre eux, et seront seulement sous l'autorité de l'administration générale et des inspecteurs, quand ils seront en tournée.

XI. Ces commissaires tiendront, jour pat jour, registres de leurs dépenses et recettes, en compteront tous les mois à l'administration générale, et lui adresseront un compte de l'année avant le 1er nivôse de l'année suivante, sous peine, pour chaque mois de retard, d'une retenue d'un sixieme sur les remises qui composeront partie de leur traitement, et dont il sera parlé ci-après.

XII. Si les établissemens confiés à un commissaire de premiere classe étaient trop considérables pour être surveillés par lui seul, il serait placé sous ses ordres un agent pour l'aider, sous le titre de commissaire-adjoint.

XIII. Dans aucun cas, le commissaire attaché à une poudrerie ne peut être chargé de la réception des salpêtres et de leur raffinage, ni de la vente de ces matieres et des poudres.

XIV. Enfin, il y aura deux éleves qui seront envoyés par l'administration générale dans les fabriques et raffineries, pour y completter leur instruction ; ils y seront sous les ordres des commissaires, et pourront les remplacer en cas d'absence ou de maladie.

XV. Quant aux autres employés nécessaires au service des salpêtres et poudres, tels que gardes-magasins, commis expéditionnaires et

autres artistes, ouvriers, etc., leur nombre, leur salaire et leur emploi seront déterminés par l'administration générale, avec l'approbation du gouvernement, et de maniere à concilier les besoins et l'activité du service, avec la plus stricte économie.

XVI. Les traitemens des agens de l'administration des poudres seront composés de sommes fixes et de remises sur les produits de la vente des poudres et salpêtres.

XVII. Les sommes fixes seront pour chacun des agens; savoir:

Pour chacun des administrateurs généraux, 6000 fr.

Pour chaque inspecteur, 3,500 fr.

Pour chaque commissaire de premiere classe, 3,000 fr.

Pour chaque commissaire de seconde classe, 2,000 fr.

Pour chaque commissaire-adjoint, 1,200 fr.

XVIII. Les remises seront calculées, pour chaque agent, de maniere que par un bon travail il puisse obtenir, dans l'année, une somme égale au traitement fixe qui lui est accordé. Le ministre des finances en déterminera chaque année les conditions, d'après les résultats de l'année précédente; et si les remises d'une année viennent à excéder le traitement fixe, il sera fait l'année suivante un changement dans la fixation des bases des remises, tel qu'il puisse s'ensuivre une diminution de produit égale à l'excédent de l'année précédente.

XIX. Ces remises ayant pour objet d'exciter le zele des agens, d'améliorer les fabrications, de diminuer les dépenses et d'augmenter les produits, elles croîtront en proportion;

1°. De la quantité de salpêtre brut reçu par les commissaires;

2°. De la quantité de salin et potasse provenant de l'intérieur de la République, et achetée à un prix non supérieur à celui de ces matieres chez l'étranger;

3°. De l'excédent de la portée des poudres au-delà du *mininum* fixé pour leur réception;

4°. De la quantité des poudres vendues;

5°. De la diminution des frais de fabrication;

6°. De la quantité des produits nets versés dans le trésor public.

XX. Les éleves auront chacun une somme de 1,200 francs pour tout traitement.

XXI. Ils seront choisis au concours, parmi les jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans, et reconnus suffisamment instruits, par un examen qu'ils subiront, avant leur admission, sur la géométrie descriptive, la mécanique élémentaire, la physique et la chimie.

XXII. Les places de commissaires-adjoints qui viendront à vaquer, ne pourront être données qu'aux éleves.

XXIII. Les places de commissaires de deuxieme classe ne pourront être données qu'aux commissaires-adjoints, ou aux premiers commis et vérificateurs qui auraient été éleves.

XXIV. Les places de commissaires de premiere classe ne pourront être données qu'à ceux de seconde classe.

XXV. Les inspecteurs seront choisis parmi les commissaires de premiere ou deuxieme classe, qui auront au moins cinq années de service.

XXVI. Les administrateurs généraux ne pourront être nommés que par le directoire exécutif; ils seront nécessairement choisis entre les inspecteurs et les commissaires de premiere classe, ayant exercé leurs fonctions pendant six ans, dans l'une ou l'autre de ces qualités.

XXVII. Les commissaires de premiere et de seconde classe, à raison des deniers qu'ils auront entre leurs mains, provenant des salpêtres et poudres, fourniront un cautionnement en immeubles, savoir de la valeur de 15 mille francs pour les commissaires de premiere classe, et de 10 mille francs pour ceux de seconde classe.

XXVIII. Les inspecteurs en tournée seront remboursés des frais qu'ils feront pour se rendre aux lieux où ils seront envoyés, à raison de cinq francs par poste.

XXIX. Il sera pris, chaque année, sur les produits de la vente des poudres et salpêtres, et après que toutes les charges de ce service seront acquittées, une somme de 12,000 francs pour être distribuée en gratifications, d'après l'état qui sera arrêté par le ministre des finances. Cette somme sera répartie, moitié entre les inspecteurs et commissaires de premiere et seconde classe un quart entre les commissaires-adjoints et les employés des bureaux de l'administration générale, l'autre quart entre les ouvriers de fabrique.

XXX. Les agens de l'administration et autres employés des poudres auront droit à des pensions de retraite, en raison de leur traitement et de la durée de leurs services.

XXXI. A cet effet il sera formé un fonds pour l'acquit de ces pensions, en fesant chaque mois une retenue de trois centimes sur les appointemens fixes des agens ou employés, et d'un dixieme sur les remises qui leur seront accordées.

L'application de ce fonds et la quotité des pensions seront déterminées d'ailleurs, d'après les mêmes regles établies pour les employés des douanes, par la loi du 23 germinal dernier.

XXXII. Le ministre des finances, d'après les bordereaux de recettes et dépenses qui lui seront présentés chaque mois, par l'administration générale, ordonnera le versement à la trésorerie nationale ou dans les caisses des départemens, des fonds provenant de la vente des salpêtres et poudres qui ne seront pas nécessaires à l'entretien de ce service. Il autorisera aussi les dépenses pour entretiens et fournitures ordinaires ou extraordinaires qui deviendraient indispensables.

XXXIII. Le directoire exécutif pourra réduire le nombre des poudreries, raffineries ou autres établissemens dépendans des salpêtres et poudres, autant qu'il le jugera avantageux par rapport à l'économie, au perfectionnement des procédés d'arts et aux besoins du service public; mais il ne pourra former aucun établissement nouveau, sans une autorisation spéciale du corps législatif.

XXXIV. Les agens de l'administration des poudres qui seront supprimés par l'effet de la présente loi, et des réductions successives qui pourraient avoir lieu dans le nombre des employés ou des établissemens, continueront à toucher leur traitement pendant trois mois, si dans cet intervalle ils ne sont pas replacés dans quelques emplois publics, et conserveront le droit d'être admis aux places qui vaqueraient ultérieurement.

Ceux qui, par l'ancienneté de leurs services, auraient droit à une pension de retraite, seront compris dans le premier état proposé pour cet objet.

XXXV. Aucun des agens actuels ne pourra continuer l'exercice de ses fonctions s'il n'est en état de justifier de son instruction et capacité pour les remplir.

XXXVI. Le directoire exécutif fera tous les réglemens particuliers qu'il jugera utiles au service des poudres, en se conformant aux lois. Celles du 19 octobre 1791, du 10 juin 1793 (vieux style), et du 17 germinal an 3, sont rapportées.

XXXVII. Le directoire adressera au corps législatif, chaque année, avant le mois de prairial, un compte de l'état de l'administration des poudres, de ses travaux, de ses produits; il fera part de ses vues sur les moyens de les améliorer, et proposera les prix convenables, tant pour les salpêtres que pour les poudres.

Il joindra à ce compte copie de tous les arrêtés ou réglemens qu'il aura faits sur le service des poudres et salpêtres, et en outre l'état du nombre des employés de toute espece, et de leur salaire; l'état des matieres recueillies ou fabriquées, celui des frais de fabrication, d'administration, d'entretien d'établissemens, et de toutes les dépenses du service des poudres; l'état des recettes et pensions à accorder; enfin celui des sommes versées au trésor public. Il soumettra en même tems les projets et devis estimatifs des établissemens nouveaux qu'il sera utile de former, afin que le corps législatif puisse autoriser, pour ces objets, l'emploi d'une partie du produit des poudres.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

SÉANCE DU 28 FRUCTIDOR.

La séance s'ouvre par la lecture du traité de paix conclu entre la République Française et le Portugal.

(Voyez le n° 358 du Moniteur.)

Jourdan. Je viens fixer votre attention sur une classe de citoyens qui a acquis de justes droits à la reconnaissance publique. Je veux parler des défenseurs de la Patrie brevetés de pensions de retraites, couverts d'honorables blessures, et hors d'état de continuer leur service. Je viens aussi vous parler de la triste situation des peres, meres, femmes et enfans des défenseurs morts au poste de l'honneur; des peres, meres, femmes et enfans des défenseurs qui sont encore aux drapeaux. La loi leur accorde des indemnités, des pensions, mais elle n'est point exécutée; il est vrai de dire que ces traitemens ont été fixés dans un tems où l'existence du papier-monnaie permettait aux législateurs de suivre le mouvement d'une généreuse reconnaissance. Il n'est plus possible aujourd'hui de soutenir une telle dette au taux où elle est portée: il s'agit de la réduire à un taux raisonnable, et de l'acquitter.

Je demande que ces observations soient renvoyées à la commission militaire.

Le renvoi est décrété.

Pons, de Verdun reproduit rapidement les observations qu'il avait faites, relativement aux arrestations, poursuites et procédures intentées à l'occasion des troubles et divisions qui ont éclaté dans les assemblées primaires et communales de l'an 5.

Il présente le projet de résolution suivant:

« Toutes arrestations, poursuites et procédures relatives aux troubles et divisions qui ont éclaté dans les assemblées primaires, électorales et communales de l'an 5, sont déclarées nulles et comme non avenues.

» Les individus contre lesquels elles ont été dirigées, seront sur le champ mis en liberté. »

On demande à aller aux voix.

Philippe Delleville. Je demande l'impression et l'ajournement.

Pons, de Verdun. Je ne puis être étonné d'entendre notre collegue demander l'impression et l'ajournement; nous avons l'habitude de l'entendre fréquemment faire de telles propositions. Mais lorsque les patriotes sont placés sous le couteau des conseils royaux; lorsque dans le département de la Nievre, par ex., 200 républicains sont plongés dans les fers, et que leur crime est uniquement d'avoir tenu tête aux royalistes et aux chouans, je ne puis concevoir quelle est la considération politique pour laquelle on prétendrait motiver l'ajournement.

Sautereau. Je demande la parole.

Philippe Delleville. Pons, de Verdun, a eu le plus grand tort de s'échauffer dans une question sur le fond de laquelle nous sommes d'accord. Je ne lui répondrai pas par des faits, mais par des raisons. On peut pardonner la faiblesse, mais non pas la lâcheté; or, lorsqu'on presse aussi vivement l'adoption d'un projet, et que la conscience d'un représentant du Peuple répugne à l'adoption de ce projet, il y a de sa part lâcheté à se taire; je ne me tairai donc point, et parlerai à cet égard avec la franchise qu'on me connaît.

Pons a parlé de chouans, de royalistes, de conseils royaux, assurément je ne nie point leur existence; il a parlé de persécution de républicains, je n'ai pas encore besoin d'être converti sur ce point, et je sais qu'en ce moment il y a d'excellens républicains persécutés. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une loi générale, qui peut donner lieu à un assez grand mouvement dans notre état intérieur; quand il s'agit d'annuller des procédures commencées pour des troubles survenus dans des assemblées primaires, cela vaut la peine d'y penser pendant le délai que je vous demande. Croyez-vous qu'on s'avise de fusiller beaucoup de républicains? Mûrissons donc nos délibérations, examinons des faits sur la véracité desquels cependant je n'éleve aucun doute, puisqu'ils nous sont attestés par la commission, et rendons notre délibération digne de la sanction du conseil des anciens. Je demande l'ajournement.

Sautereau. Je demande l'ordre du jour sur l'ajournement. Ce n'est rien, dit-on, qu'un ajournement de quelques jours. Cela est beaucoup, citoyens, quand il s'agit de la liberté, de l'existence d'une foule de familles.

Dans mon département, celui de la Nievre, une foule innombrable d'artisans, de cultivateurs, ont été, sous prétexte de quelques rixes dans les assemblées primaires, arrachés de leurs foyers nuitamment, traînés par la gendarmerie dans les cachots de Montbrison.

On instruit contre eux, c'est-à-dire, qu'on veut les punir de leur attachement à la République, de leur fidélité à la constitution, de leur résistance à des machinations qui trouvaient ici leurs principaux instigateurs. Je respecte beaucoup les intentions de notre collégue Philippe Delleville, mais je suis loin de partager ses vues. On n'ajourne pas la liberté d'une foule de patriotes innocens.

L'urgence est déclarée, et le projet de la commission est adopté.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du conseil des cinq-cents, du 3e jour complémentaire, Talot a démenti le bruit répandu depuis quelque tems, que le corps législatif allait s'ajourner. Il a demandé que le conseil déclarât formellement qu'il ne prendrait point de vacances avant la conclusion définitive de la paix.

Chénier a observé qu'une simple dénégation suffisait, et le conseil a passé à l'ordre du jour.

La discussion a été ouverte sur le projet qui tend à exclure des fonctions publiques les ci-devant nobles.

Chollet a combattu le projet de la commission. La discussion a été ajournée.

Quelques articles relatifs aux douanes ont été adoptés.

ODÉON.

Auj. *l'Ecole des Peres*, com. en 5 actes, suivie de l'*Aveugle clair-voyant.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 365. 5me *jour complémentaire de l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 21 septembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 23 août.

Les Anglais se disposent déjà à exécuter l'article du traité de paix entre la République Française et le Portugal, qui ne leur permet pas d'avoir plus de six vaisseaux de guerre dans le port de Lisbonne.

Ils vont embarquer toutes les munitions navales et de guerre dans les quatre vaisseaux de ligne qu'ils ont pris aux Espagnols, pour les emmener en Angleterre.

On assure que l'escadre de l'amiral Jerwis ne reparaîtra plus dans ce port; elle ne débloquera Cadix qu'au mois d'octobre, lorsque la saison ne lui permettra plus de tenir la mer.

ITALIE.

De Rome, le 19 août.

Les miracles de l'ouverture des yeux et de la bouche de la Sainte-Vierge, quoiqu'ils n'aient pas sauvé l'Etat du pape de l'invasion des Français, n'en sont pas moins des miracles, disaient les Romains, et nous n'en devons pas moins témoigner notre reconnaissance à notre puissante protectrice. En conséquence, le docteur Marchetti et quelques autres dévots docteurs ont recueilli et publié en un volume les actes des procès faits pour attester la vérité des prétendus miracles, ou plutôt pour donner à l'Univers un nouveau monument de la sottise des Romains, et de la politique odieuse de la cour de Rome.

Vous vous rappelez la démarche éclatante que fit le sénateur, au nom du Peuple romain: vous savez que le cardinal-vicaire, autorisé par le saint-pere (*ex cathedrâ*), fit un décret pour instituer une fête annuelle et un office sous le titre *de aperitione oculorum, etc.* La célébration de cette fête dans les églises de Rome, a prêté beaucoup aux plaisanteries des incrédules, et fait gémir les fidelles.

O altitudo! Dieu, pour réparer le tort fait à la religion et au bon sens, s'est servi d'un instrument singulier; il a inspiré à la tourbe des avocats et des procureurs de réclamer fortement contre cette fête, parce qu'elle n'a pas été décrétée par la congrégation des rits; ce qui est d'autant plus irrégulier, qu'on leur fait perdre par-là les frais de procedure. Les cris de ces dévots praticiens ayant fait une grande impression, les chapitres des églises patriarchales ont réclamé et protesté contre le décret du cardinal-vicaire, et les cardinaux des mêmes églises ont fait un décret pour empêcher la fête de *l'ouverture des yeux.*

Du 20 août.

Pie VI n'est pas sans inquiétude sur les dispositions de la derniere classe du Peuple: ces jours derniers, en allant à la basilique de Saint-Pierre, prier pour le salut et la prospérité de tous les souverains de la Terre et pour l'extermination des Jacobins, il se vit entouré d'une tourbe nombreuse qui lui cria: *nous voulons du pain, et non des bénédictions*, et qui se permit même de le huer.

Le saint-pere fut troublé, effrayé d'une pareille audace, et pria ce jour là plus long-tems qu'à l'ordinaire.

A Naples, on continue à faire des arrestations; bientôt on ne pourra pas citer un seul homme connu par ses talens et son savoir qui ne soit embastillé. La cour voulant détruire toutes les connaissances humaines dans les deux Siciles, protege les prêtres et les moines, dont elle était autrefois l'ennemie déclarée. Il est dans l'ordre que le vandalisme accompagne le terrorisme.

La cour, pour jouir des revenus des biens ecclésiastiques, avait laissé quarante-cinq sieges vacans; mais ayant considéré que ce serait un grand moyen pour seconder ses vues, elle les a remplis d'ecclésiastiques affidés, qui tous ont mérité ses grâces par leur zele à la servir. Voici la regle qu'elle a suivie dans cette élection: les simples délateurs cachés, évêques; les espions et délateurs, archevêques; les espions, délateurs et feseurs de libelles, archevêques et recommandés à sa sainteté Pie VI pour le chapeau de cardinal.

Il est à remarquer que ces nouveaux évêques n'ont été nommés qu'après avoir fait une transaction par laquelle ils cedent à S. M. la moitié de leurs [illegible]. On demande s'il y a simonie dans cette convention.

Milan, le 25 août.

Presque tout l'état-major a suivi le général en chef à Udine; nous saurons bientôt si nous aurons la paix ou la guerre. Quelle que soit la décision, Buonaparte peut obtenir une paix très-avantageuse, ou continuer la guerre avec de nouveaux succès. Il a aux frontieres de l'Allemagne une armée de 80 mille Français accoutumés à vaincre: trente mille soldats de la premiere réquisition marchent de l'intérieur de la France vers l'Italie, et dix mille sont déjà arrivés dans la Savoie. A cette masse imposante on peut ajouter les troupes italiennes, qui brûlent de partager les dangers de la victoire avec les braves républicains français. Il n'y a pas moins de quarante mille hommes tant aux frontieres que dans l'intérieur de la République, prêts à se mesurer avec l'ennemi de la liberté. Tous les pays qui ont recouvré leur liberté, sans en excepter Gênes, contribueront à défendre la cause commune.

L'Allemagne offre à Buonaparte un pays presque ouvert et sans forteresses, un pays qu'il a parcouru en vainqueur. L'Italie, au contraire, offre aux troupes impériales une triple chaîne de retranchemens et de forteresses, depuis le Lisonzo jusqu'à l'Adige. Osopo et Palma-Nova sont devenues des forteresses respectables; les passages du Tagliamento et de la Piave sont défendus par des retranchemens qui sont les chefs-d'œuvre de l'art. Peschiera, par les ouvrages qu'on y a faits, est devenue presque l'émule de Mantoue. En un mot, les Autrichiens, pour qui cette partie de l'Italie est aujourd'hui un pays ennemi, ne peuvent faire un pas sans trouver un obstacle, ni faire une marche sans être forcés de donner une bataille.

La paix ou la guerre seront donc, pour la République Française et pour l'Italie, conformes à leur grandeur et aux intérêts de l'humanité.

De Gênes, le 30 août.

Les autorités constituées et tous les bons citoyens sont occupés à détruire les préventions que les partisans de l'ancien régime et les hypocrites ont données au petit Peuple contre la nouvelle constitution. Il est d'autant plus difficile d'y réussir, que cette classe du Peuple ne sait pas lire. On lui insinue, on lui fait croire que les loix nouvelles sont destructives de tout principe de religion et de morale. Quelques curés ont osé prêcher des calomnies si absurdes et si infâmes, et faire prêter serment au Peuple de répandre son sang pour la défense de la religion. De ce nombre est le curé de Sestri di Ponent, suppôt avoué de la ci-devant aristocratie, et connu par les troubles qu'il a occasionés à Porto-Venere, d'où il fut obligé de se sauver. Mandé par le comité de police, il a osé comparaître, et il a été arrêté et enfermé à la Tour. La commission criminelle a été chargée de faire provisoirement son procès.

Hier, deux membres du gouvernement provisoire se rendirent à Rivarolo (dans la vallée de la Polcevera), où étaient convoqués tous les curés de la vallée, et leur signifierent d'employer toute l'influence de leur ministere, pour calmer la fermentation du Peuple occasionnée par les bruits calomnieux, répandus par des gens mal intentionnés; ils les rendirent responsables des désordres qui pourraient arriver. Ce qui prouve les mauvaises intentions de ces curés, c'est l'impudence avec laquelle ils soutinrent qu'ils n'ont pas d'ascendant sur le Peuple. Le gouvernement provisoire a résolu de faire usage de tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour maintenir le bon ordre et assurer l'indépendance des assemblées primaires.

On organise les légions liguriennes avec toute l'activité possible; si la guerre recommence, Gênes, comme tous les pays libres d'Italie, combattra pour la cause commune.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 14 septembre.

Dans la séance de l'assemblée nationale de lundi 11, le président a donné communication d'une lettre du citoyen Meyer, où il annonçait le triomphe obtenu par les républicains dans la journée du 18 fructidor, contre les conspirateurs royaux. Il a été décrété que ce ministre serait chargé de féliciter le gouvernement français sur cet heureux événement qui a répandu la joie ici parmi les patriotes français et bataves, et il a été célébré par des illuminations et des bals, dont le citoyen Noël, ministre de la République Française, a donné l'exemple.

Le rapport par lequel Nieuhoff avait proposé d'annuller le vote de la Frise sur le plan de constitution, a été rejeté.

Dans la séance du 12, il a été décrété qu'on procéderait vendredi prochain à la nomination d'une nouvelle commission de constitution.

Hier 13, Ockerse a fait le rapport définitif sur le rejet de la constitution; il a été décrété qu'il en serait donné connaissance au Peuple par une proclamation.

On a continué, dans ces dernieres séances, la discussion de la proposition de van Lockerst, sur un changement à faire au réglement; mais l'assemblée n'a point encore pris de décision.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 FRUCTIDOR.

Eschassériaux aîné, reproduit le projet relatif aux élections de St.-Domingue. Voici le rapport dont il est précédé;

Eschassériaux, aîné. Vous avez demandé à une commission de vous faire un rapport sur la loi qui avait annullé les élections de Saint-Domingue pour l'an 4, et sur la derniere députation que vient d'envoyer cette colonie au corps législatif. La colonie de Saint-Domingue a-t-elle pu nommer une députation à la représentation nationale? Les formes exigées par la loi pour opérer les élections valides ont-elles été remplies? Voilà les deux questions qui se présentent aujourd'hui au conseil, et sur lesquelles vous avez à prononcer; questions qui s'agrandissent encore de tout l'intérêt des circonstances, du salut des colonies, et de toute la puissance que doit recevoir la République par le rétablissement d'une de ses parties la plus précieuse. C'est dans le cercle de ces deux questions que nous allons nous renfermer. Nous approfondirons ensuite les raisons politiques qui doivent déterminer la décision du conseil.

Les deux députations sur lesquelles vous avez à prononcer ont été formées des mêmes élémens, et se présentent à vous avec les mêmes titres: si vous admettez l'une, l'autre entre de plein droit dans le conseil; si vous la rejetez, le droit d'admission des deux députations est détruit, et la colonie de Saint-Domingue n'a plus de députés qui la représentent. Examinons donc la justice ou l'illégalité des droits qu'elle réclame.

L'article 6 de la constitution dit:

« Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle. »

L'article 7 dit: « Elles sont divisées en départemens ainsi qu'il suit:

» L'Isle de Saint-Domingue, dont le corps législatif déterminera la division en quatre départemens au moins, et en six au plus, etc. »

L'article 49 dit: « chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des anciens, et des membres du conseil des cinq-cents. »

Voilà, représentans, les titres avec lesquels les députés des colonies se présentent devant vous, et vous demandent de consacrer leur admission; c'est en vain qu'en forçant le sens de la constitution on voudrait détruire ou méconnaître les droits des colonies, ils sont incontestables; il faut enfin que les idées simples, trop long-tems étouffées par l'esprit et l'intérêt des factions, se fasse entendre, et que les vrais principes soient proclamés.

Les colonies françaises font partie de la République. Il faut donc ou déchirer cet article de la constitution; ou leur accorder les mêmes avantages dont jouissent toutes les autres parties de la République. Or, leur plus belle prérogative est celle d'avoir leurs représentans.

Le territoire des colonies a été divisé en départemens; chaque département concourt, à raison de sa population, à la nomination des députés au corps législatif: aucune loi positive n'a enlevé aux colonies le droit d'avoir des députés. Ce droit n'aurait pu leur être ôté que par un article positif de la constitution. St.-Domingue a donc pu nommer à l'un et à l'autre conseil. La constitution a été proclamée dans cette colonie. Les citoyens de cette partie de la République ont donc pu, ils ont dû même exercer leur droit de souveraineté comme les citoyens des autres départemens, puisque la constitution leur en prescrivait le devoir.

C'est ici qu'il faut développer encore les principes en détruisant les objections et les vains sophismes sur lesquels on a fondé la loi qui a fait rejeter du corps législatif la députation de l'an 4 ; loi dont votre commission vous demandera le rapport, parce que la politique et la justice le commandent.

Le croirez-vous, représentans? c'est en vertu de la constitution, et par elle, qu'on a voulu vous prouver que Saint-Domingue ne devait pas jouir de la constitution, et qu'une loi sortie des mille faux raisonnemens qu'on fit dans le tems à la tribune des deux conseils, est venue enlever à cette colonie la députation qu'elle avait envoyée au corps législatif pour l'an 4.

L'article 155 de la constitution s'exprime ainsi :

» Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises seront nommés par le directoire exécutif jusqu'à la paix. »

Et, c'est de cet article que l'on a conclu que les colonies ne devaient point nommer de représentans au corps législatif.

Quel étrange abus de la constitution et de la faculté de raisonner ! quelles conséquences on a voulu tirer de son texte !

Comment a-t-on pu supposer aux législateurs, et voir dans la constitution l'idée absurde de donner au directoire exécutif la faculté de nommer des représentans du Peuple ?

Comment a-t-on pu assimiler et comparer aux représentans du Peuple les fonctionnaires publics, les administrateurs et les juges placés par la constitution dans les colonies? En parlant de ces fonctionnaires publics, comment a-t-on pu torturer la constitution au point de lui faire désigner sous ce nom les représentans du Peuple qu'elle ne désignait pas, et tirer la fausse conséquence que les colonies ne devaient pas avoir de représentation nationale jusques à la paix?

Certes, il ne faut pas un raisonnement bien délié pour détruire une interprétation si peu naturelle, et de si fausses conséquences.

On a cru trouver une cause de nullité bien grave, et elle a paru un des grands motifs aux rapporteurs ex aux conseils pour rejeter la députation de l'an 4. C'est le défaut de division constitutionnelle du territoire des colonies. Il faut détruire cette objection que la députation de l'an 5 aurait contre elle encore.

Eh quoi ! peut-on faire un crime aux colonies de ce que leur territoire n'est pas encore divisé ? ont-elles pu faire seules la division prescrite par l'acte constitutionnel? et si le vœu et les dispositions de la constitution n'ont pas été remplis, n'est-ce pas le corps législatif qu'il faut en accuser? et ne serait-ce pas une injustice de les rendre victimes d'un retard auquel elles n'ont pas le droit de remédier elles-mêmes? Quel serait donc le terme auquel elles pourraient espérer d'avoir des représentans, s'il plaisait au corps législatif d'ajourner toujours leur division constitutionnelle? et ne pourraient-elles pas être éternellement ainsi privées de leur droit de représentation?

Mais il est une loi qui a consacré la légalité des élections de Saint-Domingue; cette loi n'avait pas été abrogée, elle a pu recevoir toute son exécution : c'est la loi du 10 juillet 1791. Que dit cette loi? Elle dit que Saint-Domingue ne forme qu'un seul département; elle dit que les paroisses sont provisoirement assimilées aux cantons. Elle a donc pu servir de base aux élections en vertu de l'article VI du titre Ier, qui dit que les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles. Les citoyens de Saint-Domingue ont donc pu se réunir en une seule assemblée électorale ; les députations formées en vertu de cette loi ont donc le caractere et les formalités légales : vous devez donc reconnaître les titres de leur admission, et les recevoir dans les conseils.

Mais il s'est élevé une autre objection à laquelle on a attaché une importance décisive. On a dit : les colonies ont-elles pu, dans l'an 4, nommer des députés au corps législatif? Cette élection n'est-elle pas contraire à la loi du 13 fructidor, qui dit quil ne sera pas tenu d'assemblée primaire pendant l'an 4.

C'est ici que l'on a fait de nouveaux sophismes, forcé le sens et l'esprit de la constitution.

Sans doute la loi a fait défense aux assemblées primaires de se réunir dans le cours de l'an 4; mais cette loi ne s'applique qu'à celles qui ont consommé leur élection avant la fin de l'an 3, et ne doit jamais s'étendre à celles des colonies, qui à peine à cette époque avaient connaissance de la constitution elle-même, et qui devaient députer au corps législatif, d'après le mode déterminé par la constitution.

Pour anéantir les élections de Saint-Domingue, et faire exclure ses députés, les rapporteurs ont tracé des tableaux d'anarchie, et ont fait entendre au corps législatif que cette colonie, dans la situation où elle était plongée, ne pouvait nommer à la représentation nationale : d'abord cette assertion est fondée sur des époques que l'on a confondues, et porte sur des faits faux. La révolte des Cayes éclata beaucoup de jours après la convocation des assemblées primaires, celle du Port-de-Paix un mois au moins après les élections : le danger qui avait menacé la partie du nord, était passé, lorsque les agens convoquerent les assemblées primaires. La situation plus calme alors de la colonie pouvait - elle les empêcher de procéder à la convocation, dont l'acte constitutionnel de leurs instructions particulieres leur en avait imposé l'impérieuse loi? Quelques troubles d'ailleurs, quelques légeres insurrections dans une contrée de la colonie, quelques dangers même dont elle était menacée, pouvaient-ils interdire aux citoyens l'exercice de leurs droits politiques? N'est-ce pas au milieu des horreurs auxquelles elle était livrée que la Vendée, à la même époque, a convoqué, en vertu de la loi générale, ses assemblées primaires, a formé sa représentation au corps législatif? Avons-nous déclaré ses élections nulles, et rejeté ses députations? Le Peuple Français n'a-t-il pas exercé sa souveraineté dans ses assemblées, en présence de toute l'Europe armée contre lui, lorsque le bruit de la Patrie en danger retentissait dans toute la France, lorsque des parties de son territoire étaint envahies par l'ennemi, lorsqu'il élisait, au bruit du canon, les députés courageux qui devaient fonder la République? Jamais y a-t-il un plus beau moment pour un Peuple libre et courageux d'exercer les droits de sa souveraineté, que celui où elle est menacée? La situation où était Saint-Domingue n'est donc pas un motif raisonnable pour annuller et faire rejeter sa députation. Le corps législatif doit plutôt honorer le courage des citoyens de cette colonie, qui, au milieu des dangers de leur Patrie, se sont réunis dans leurs assemblées primaires.

Enfin, citoyens représentans, je me résume : les droits des colonies françaises ont paru incontestables à votre commission pour députer en l'an 4 et en l'an 5 au Corps législatif; et les formes requises par la loi pour valider leurs élections lui paraissent avoir été remplies. La constitution avait été proclamée à Saint-Domingue.

Suivant la constitution, les colonies françaises font parties intégrantes de la République. Elles avaient le droit sacré de nommer les représentans du Peuple dont elles font partie.

Les assemblées primaires se réunissent de plein droit le 1er germinal de chaque année, suivant l'art. II du titre III de l'acte constitutionnel.

Aucune autorité, aucune loi, aucun agent du gouvernement ne pouvait lui enlever ce droit incontestable.

Les tableaux organiques des élections, annexés par décret exprès de la convention à l'acte constitutionel qui a servi à diriger les opérations de l'assemblée électorale de Saint-Domingue, le nouveau tableau des élections où le nombre des députés se trouve réduit de vingt-deux à treize, l'exemple de la Corse qui a nommé ses députés en vertu de la loi du 6 pluviôse dernier; tout prouve que la constitution, que le corps législatif ont consacré le droit imprescriptible des colonies d'élire leurs représentans. Tout démontre qu'elles ont pu concourir, avec toutes les autres parties de la République, à la formation des deux conseils.

Votre commission, représentans, a approfondi toutes les illégalités avec lesquelles on avait repoussé la députation de l'an 4, avec lesquelles on pourrait combattre encore celles de l'an 5.

Les rapporteurs ont articulé contre la premiere quelques excès et quelques violences infiniment exagérés; elles ne sont rien, nous pouvons vous le dire, à côté de celles qui ont éclaté dans le cours de la révolution, dans quelques assemblées électorales de France. Les assemblées d'un Peuple libre ressemblent quelquefois aux flots de la mer qu'un instant éleve, qu'un autre instant voit calmer. Celles de Saint-Domingue sont demeurées libres au milieu de quelques agitations passageres. Une légere scission de quelques votans s'est opérée dans celle tenue en l'an 5; mais cet ouvrage de l'intrigue ou de l'ambition n'a point ébranlé ni entraîné la presque unanimité de l'assemblée. Les assemblées de Saint-Domingue ont été assez tranquilles; les formes ont été suivies avec autant d'exactitude que pouvaient le permettre les circonstances.

Je citerai ici les réflexions d'un de nos collégues des anciens à cet égard : » L'éloignement des colonies de la France, la disparité du régime intérieur et du climat les empêchent d'être assujetties à une exécution aussi littérale, aussi précise de certaines lois, que les départemens continentaux. Vouloir les astreindre à des formes aussi séveres, aussi rigoureuses, ce serait entreprendre de forcer la nature elle-même. »

Représentans, c'est ici qu'il faut s'élever à de plus grandes vues encore : le législateur qui constitue ou fonde un Etat, qui a besoin de soulever, de déplacer, de consolider des masses, doit souvent fermer les yeux sur des irrégularités qui résisteraient, s'il voulait les corriger, à l'habileté de son génie. La justesse et la perfection n'appartient pas aux tems des révolutions : c'est la conviction profonde de cette vérité qui inspira à l'Assemblée constituante, toujours pleine des grandes idées de politique, d'admettre les députés des colonies, quoiqu'ils eussent été nommés à Paris dans la séance immortelle du Jeu de Paume, et quoiqu'elle n'eût point compris les colonies dans la constitution qu'elle donnait à la France. Le besoin de créer un Etat robuste que l'étranger voulait diviser et désunir, et de former une grande puissance dans les deux Mondes, lui fit sentir la nécessité de resserrer promptement toutes les parties de l'Empire Français. Elle était pénétrée de cette maxime, que la représentation politique est un moyen plus assuré que la conquête pour soumettre un Etat.

L'île de Saint Domingue, qui respire à peine des longs malheurs où l'ont plongée les crises de la révolution; Saint-Domingue, dans le sein de laquelle un ennemi ambitieux a jeté tant d'idées de soulèvement et d'indépendance; que tant d'infortunes ont aigrie; que tant de fausses opinions ont égarée; qui a été violemment lancée à la liberté; qu'il faut faire rentrer dans les justes bornes d'un état politique fixe, se trouve, à peu de circonstances près, dans la même situation qu'à la mémorable époque de l'Assemblée constituante. Elle réclame pour sa tranquillité, pour sa prospérité, un lien puissant qui l'attache invinciblement à la mère-patrie. Par quel lien plus fort pouvez-vous unir vos colonies à vous, que par l'admission de leurs députés dans cette enceinte? N'affaiblissez-vous pas, ne rompez-vous pas ce lien en méconnaissant sans cesse leurs choix? Ne prêtez-vous pas à vos ennemis adroits les moyens de jeter, parmi les esprits crédules des noirs, des interprétations cruelles de vos intentions, et de provoquer à la désobéissance ou à la révolte des hommes que l'on vous a peints à cette tribune si féroces; ou ne réveillez-vous pas naturellement dans l'ame des habitans des colonies des soupçons ou des méfiances sur la liberté, que des décrets politiques et humains leur ont rendue? Ne risquez-vous pas de rallumer les affreuses divisions qui ont failli opérer la perte d'une de vos possessions la plus précieuse, divisions que votre sagesse peut à jamais éteindre? Ah! si le génie de l'étranger, ce génie toujours envieux de votre puissance, avait présidé dans cette assemblée, il vous eût dicté les lois qui eussent toujours repoussé les députations des colonies. Par quelle fatalité les passions ou l'intérêt étaient-ils parvenus à vous faire oublier les idées les plus simples de concorde et de politique avec elles, pour vous faire adopter des moyens irritans, irréconciliians de despotisme et d'anarchie?

Comment voudriez-vous persuader à vos colonies que vous avez le desir de voir la fin de leurs malheurs, et de les voir à jamais unies à vous, si vous rejetiez sans cesse les députés qu'elles vous envoient? A quelle puissance politique penseriez-vous prouver votre amitié, votre bonne intelligence, en repoussant de votre sein les ambassadeurs ou les envoyés qui les représentent? Je sais qu'ici la similitude n'est pas tout à fait exacte : mais les mêmes affections, représentans, déterminent les puissances, les Peuples comme les particuliers. On a invoqué souvent la justice et l'humanité dans les mesures que l'on vous a présentées pour les colonies. Nous les invoquerons aussi pour tous les citoyens fideles à leur Patrie, qui ont essuyé des malheurs dans ces contrées, pour toutes les victimes de l'arbitraire; mais nous ne permettrons pas que ces beaux noms servent à déguiser et à couvrir les projets perfides des factions ou des intérêts particuliers : nous ne permettrons pas qu'une colonie qui a lutté avec tant de courage contre ses ennemis intérieurs et extérieurs, soit livrée encore à une législation provisoire et arbitraire; nous ne permettrons pas que l'ambition, la haine et la vengeance des partis qui ont si long-tems ensanglanté une terre malheureuse, y reproduisent leurs crimes dévastateurs, lorsqu'elle renaît déjà de toutes parts à la culture et à la prospérité.

Oui, la liberté traversera les mers, non pas, comme on vous l'a dit, accompagnée de l'anarchie, mais de la constitution et de toutes les lois et des principes qui conviennent à un Peuple libre. Jusqu'ici le système colonial s'est rattaché toujours à la faction dominante en Europe. Il ne doit plus être fondé que sur l'acte constitutionnel. Voilà désormais son régulateur. Il est tems enfin que les colonies jouissent de leurs droits. Elles ne se seraient pas arrachées avec tant d'efforts et de sacrifices d'un état d'esclavage pour retomber encore sous un régime despotique. Au moment où vous allez leur présenter l'acte constitutionnel pour gage de leur union avec vous, leur refuserez-vous le plus beau des droits que la constitution leur garantit?

Votre commission unanime vous propose le projet de résolution suivant :

Premier projet de résolution.

Art. Ier. La loi qui déclare nulles les élections faites par l'assemblée électorale tenue au Cap-Français pour l'an 4, est rapportée; en consé-

quence, sont admis au corps législatif, et prendront place au conseil des anciens, les citoyens Brottier, Lavaux; et au conseil des cinq-cents, les citoyens Thomani, Sonthonax, Pétiniaud et Boiron jeune.

II. Les nominations faites par ladite assemblée électorale, en vertu du titre Ier de la loi du 5 fructidor, et des articles I, III et IV de celle du 13, sont, conformément à l'article XVIII de la loi du 20 nivôse an 5, regardées comme non avenues.

Second projet de résolution.

Les élections faites par l'assemblée électorale, tenue au Cap, le 20 germinal de l'an 5 de la République, sont déclarées valables jusqu'à la concurrence des quatre membres à élire par Saint-Domingue, suivant le dernier tableau du nombre des députés assignés à chaque département. En conséquence, sont déclarés membres du corps législatif, et prendront place au conseil des anciens, les citoyens Etienne Mentor et Jacques Tonnelier; et au conseil des cinq-cents, les citoyens Pierre-Joseph Leborgne, et Guillaume-Henri Vergniaud.

Philippe Delleville. Permettez-moi de faire une motion d'ordre sur la discussion. Il y a à prononcer sur deux élections; les premieres ont été annullées par une loi qu'il faut rapporter. Je demande qu'on commence par savoir si cette loi devra être rapportée, et par discuter séparément la premiere partie du projet.

Eschasseriaux. Les deux parties du projet n'ont rien de distinct ni de séparé; ces élections ont la même source.

Jourdan. Cela est vrai; mais il faut d'abord statuer sur les élections de l'an 4; les élections de l'an 5 n'en sont qu'une conséquence.

Philippe Delleville. On dit que les élections ont eu la même source, je le crois, elles ont été toutes deux faites à Saint-Domingue; mais je dois relever un fait qu'on n'a pu avancer que par erreur: on a dit que la loi qui a cassé les premieres élections de Saint-Domingue, avait été rendue dans un tems où le nouveau tiers était très-influant; cela est faux, la loi a été rendue en ventôse, trois mois avant l'arrivée du nouveau tiers. J'insiste sur la division des deux projets.

La proposition de Jourdan est rappelée et adoptée.

La premiere partie du projet, relative aux élections de l'an 4, est mise aux voix et adoptée.

La discussion s'établit sur la partie relative aux élections de l'an 5.

Philippe Delleville. Je demande l'ajournement de cette seconde partie. Il y a fort loin d'ici à Saint-Domingue, citoyens collegues, ... (On rit.) et il ne nous est pas possible de prendre tous les renseignemens nécessaires sur la moralité et les qualités des élus de la colonie...

Plusieurs voix. Il ne s'agit pas de cela.

Philippe Delleville. Par exemple, pour être admis aux anciens, il faut être veuf ou marié; eh bien! des Français qui connaissent Saint-Domingue et des colons, m'ont déclaré que le citoyen Tonnelier n'était point marié. Il est un autre fait plus grave, et que je n'avancerai qu'avec la plus grande circonspection; je ne l'assure ni ne le certifie; on me l'a donné pour certain, on m'a dit que notre collegue Fourniolles le savait et pourrait l'attester.

Voici ce fait prétendu; c'est que le citoyen Mentor qu'on vous propose d'admettre, a été condamné à être pendu à la Martinique, en 1789, par jugement de la sénéchaussée: cela vaut la peine d'être examiné.

Jourdan. Je ne connais nullement les députés qui ont été nommés à Saint-Domingue; mais l'assemblée qui les a élus, devait avoir sous les yeux la loi sur les conditions exigées pour être représentant du Peuple. Le procès-verbal doit constater que ces qualités ont été vérifiées; ici vous ne pouvez voir que les procès-verbaux d'élection, leur légalité, et non les individus. Vous n'avez rien à leur demander; lorsqu'ils seront devant vous; alors il faudra apporter, non de vagues allégations, mais des faits, mais des preuves; alors ils pourront se justifier. Mais si l'avis de Delleville était suivi, il n'y aurait pas un député qui pût compter sur son admission; il suffirait d'une inimitié personnelle pour exciter ici une dénonciation qui empêcherait son introduction aux conseils.

Fourniolles. Je n'étais pas en 1789 à la Martinique; mais je suis député de cette colonie, et je n'ai jamais entendu parler du jugement....

Philippe Delleville demande la parole. (Des murmures s'élèvent.)

Chazal. Ce n'est que pour avilir la représentation nationale....

Plusieurs autres membres interpellent Philippe Delleville.

Philippe Delleville. Je me suis expliqué avec franchise; je n'ai dénoncé ni accusé; j'ai cité un fait qui mérite d'être vérifié.....

Chazal. Mais ce n'est pas un fait, c'est une allégation.

Philippe Delleville. Croyez que si j'en avais la certitude, je ne viendrais pas citer l'autorité d'un autre; j'eusse déclaré le fait positivement, et je l'eusse signé et soutenu. Je répete que je n'ai point voulu avancer un fait faux. Je ne souillerai point, par une bassesse, une vie sans reproches et cinq ans de législature. J'ai dit ce qui m'avait été dit; Fourniolles ne nie pas le fait; il mérite d'être examiné.

Saint-Horent, membre de la commission. J'ai un fait à citer. Le citoyen Mentor est général de brigade au service de la République. Il est étonnant qu'un homme qui a très-bien servi l'Etat, soit ici suspecté dans sa moralité; mais il est bon de vous prévenir qu'il est noir, c'est-à-dire de la caste proscrite par les ennemis de la République à Saint-Domingue. Il ne faudrait point vous étonner qu'il eût été condamné non à être pendu, mais à être rompu, comme beaucoup d'autres, dont le crime avait été de prendre les armes pour la liberté; et Mentor fut un des premiers à embrasser ce parti généreux. Il est possible que des conciliabules dirigés par les riches colons, et l'esprit de faction, aient dirigé des persécutions contre le citoyen Mentor; mais il se justifiera sans doute d'une allégation sans fondement. Pour vous, vous ne pouvez connaître que l'acte de nomination, le titre d'élection. Vous devez reconnaître combien il y a loin d'une assertion à la vérité.

Je demande l'ordre du jour sur l'ajournement.

Jean-Debry. J'aurai fort peu de choses à ajouter à ce que vient de dire Saint-Horent; mais il est bon de relever des imputations qui, quoique dénuées de preuves, tendent cependant à flétrir un élu du Peuple, et par suite à faire réjaillir son avilissement et sa honte sur la représentation nationale.

Qu'avez-vous à examiner? le droit que la colonie avait de nommer? elle l'avait; la légalité des procès-verbaux? ils sont réguliers. Les individus nommés ont-ils les qualités requises? oui. Y a-t-il des pieces qui prouvent le fait cité par Delleville? non. L'accusé est-il dans l'assemblée pour répondre? non. Vous devez agir à son égard comme à celui d'un membre qui, absent, serait accusé d'être atteint par la loi du 3 brumaire.

Dans ce qu'a dit Philippe Delleville je ne vois point un fait, point une piece probante, pas une présomption. Vous pourriez vous arrêter à cet incident, si la déclaration était positive et signée.

On dit que Mentor a été condamné à être pendu. S'il est vrai qu'il sort de la caste noire, je n'en doute nullement; les princes colons n'avaient-ils pas inventé des supplices pour les malheureux negres qui avaient voulu la liberté? Ogé n'a-t-il pas été leur premiere victime, n'a-t-il pas été condamné et rompu vif? Plût à Dieu qu'il eût échappé à ses assassins, peut-être le vœu de ses freres d'armes le placerait parmi nous, et nul, je crois, ne lui ferait un crime de la condamnation qui l'immortalise.

Et vous-mêmes, représentans, quel est votre état? n'êtes-vous pas condamnés aussi par la cour de Blankembourg? votre arrêt n'est-il pas porté, et en est-il un parmi vous que cette cour cruelle voulût excepter? et si le 18 fructidor eût été fatal aux amis de la liberté, si les conspirateurs eussent triomphé, je vous le demande, leur liste de proscription n'était-elle pas prête? J'aime à croire que nul de vous n'eût été excepté. Je demande l'urgence.

L'urgence est déclarée, et le projet adopté.

Dufay. Citoyens représentans, il a existé du tems de la Convention nationale une commission des colonies dans laquelle sont entrés successivement vingt ou vingt-cinq membres, qui, certes, n'étaient pas des hommes de parti, ni peut-être tous de même opinion.

Le travail de cette commission a duré environ 18 mois. Le résultat devait procurer une histoire complette, fidelle, impartiale de tous les événemens de la révolution dans les colonies. On avait ordonné l'impression de ce travail précieux, et déjà une partie nous avait été distribuée.

La derniere commission a été formée par Vaublanc, alors secrétaire. Il était lui-même colon, parent d'émigré, et avait toujours été du parti de l'opposition qui a causé tous les malheurs des colonies, et qui aujourd'hui fraternise avec les Anglais en combattant contre la France et assassinant les républicains; il voulait être juge et partie dans une cause qu'il était chargé de défendre au nom des royalistes et des émigrés; il n'a pas eu honte de se nommer lui-même, et le reste a été composé des plus fougueux ennemis du gouvernement, qui s'étaient renforcés du fameux Bourdon, de l'Oise, qu'il suffit de nommer, et que tout le monde connaît. Cette commission, pour remplir dignement sa mission, au gré de la nouvelle coterie des philantropes royaux, au mépris de l'art. 67 de la constitution, s'est perpétuée pendant 105 jours sans demander de renouvellement, et elle serait encore permanente, si le 18 fructidor n'avait fait justice de tous ses membres.

Cette derniere commission ne voulait pas que vous fussiez instruits de la vérité, et surtout que vous pussiez juger du présent par les événemens passés; elle a voulu anéantir les travaux de la premiere commission qui s'est occupée pendant 18 mois des affaires des colonies; elle s'est emparée de tous ses papiers et de toutes les pieces qui avaient été mises sous ses yeux, a proposé d'interrompre l'impression déjà commencée du rapport qu'avait fait la premiere commission, et quoiqu'il y eût un volume de distribué, et un tout imprimé, la derniere commission Vaublanc a décidé que ce dernier volume ne verrait pas le jour, et ne vous serait point distribué.

Aujourd'hui que ces tyrans sont détrônés, et que le regne de la justice doit recommencer et se maintenir, je demande la recherche et la remise à la commission actuelle des colonies, des pieces qui ont été soustraites, que le premier travail de l'ancienne commission, rédigé par Garan-Coulon, continue à être imprimé, et que ce qui l'est déjà vous soit distribué.

Je demande aussi que Garan-Coulon soit autorisé à remettre toutes les pieces à l'appui de son rapport aux archives de la marine et des colonies, après en avoir fait faire l'inventaire qui constate la remise et le dépôt.

Cet avis est adopté.

Poulain-Grandpré reproduit le projet relatif à la loi du 30 messidor. Voici le rapport dont la lecture de ce projet avait été précédée.

Après avoir sauvé l'édifice constitutionnel du péril imminent dont il était menacé, il était de votre devoir de réparer les breches qui lui ont été faites pendant près de quatre mois.

Vous avez chargé une commission spéciale de vous en indiquer les moyens; elle se livrait à ce travail, lorsque vous lui avez renvoyé l'examen de la proposition qui vous a été soumise de rapporter la loi du 30 messidor dernier.

Cette loi est ainsi conçue:

„ Le directoire exécutif n'a le droit de nommer des administrateurs provisoires, soit de département, soit de canton, que dans le cas où une administration a perdu tous les membres qui la composaient. „

Vous avez ordonné qu'il serait fait isolément un prompt rapport sur la proposition de rapporter cette loi, qu'on vous a présentée comme inconstitutionnelle.

Je viens vous offrir le résultat du travail de votre commission.

Elle s'est convaincue que, dans des questions de cette nature, le texte seul de la constitution devait vous déterminer: elle s'est bornée à le rapprocher des dispositions de la loi, et à mettre sous vos yeux l'application dont elle l'a crue susceptible.

Lorsque la vérité est si éclatante que ses ennemis seuls ont le droit de la méconnaître, elle aime à paraître nue; le plus léger ornement la dépare. C'est dans cette circonstance surtout que votre commission a senti la nécessité de ne pas l'obscurcir par des formes oratoires: elle va vous rendre compte de l'état de la question sans art, mais avec une bonne foi dont les partisans de la loi du 30 messidor ne pourront se dispenser de lui savoir gré, puisqu'elle s'est attachée, dans le rapport qu'elle m'a chargé de vous faire, à vous présenter dans toute sa force la seule objection qui puisse lui être opposée, et à la réfuter avec loyauté.

„ La constitution a voulu que, dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restans puissent s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires. „ C'est le texte exact de l'art. 188.

L'article 198 est ainsi conçu:

„ Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante; mais il ne peut choisir leurs suppléans provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

De ces dernieres dispositions on a conclu que le directoire exécutif ne pouvait nommer aux places vacantes dans les administrations que dans le cas où elles le seraient toutes; on a conclu que dans tous les autres cas, n'y restât-il qu'un administrateur, il avait seul le droit de s'adjoindre des administrateurs temporaires.

L'adoption du principe consacré par la loi du

30 messidor a été le résultat de ce raisonnement.

Votre commission, particuliérement chargée de mettre sous vos yeux les inconstitutionnalités qui vicient un grand nombre d'arrêtés, de résolutions et de lois commandées par la faction qui dominait alors le corps législatif, s'est attachée d'abord à reconnaître si la loi du 30 messidor est en harmonie avec la constitution, et elle s'est convaincue que le texte lui est entiérement opposé.

Elle a ensuite envisagé la question sous le rapport de la législation existante, et elle a également trouvé l'impossibilité de l'accorder avec les dispositions de la loi du 30 messidor.

L'article 188 de la constitution veut que, dans le cas où une administration municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres, les administrateurs restans puissent s'adjoindre des administrateurs temporaires. Une disposition aussi précise est inconciliable avec la loi du 30 messidor, qui autorise implicitement un seul administrateur à s'adjoindre des administrateurs temporaires : la constitution exige que cette adjonction soit l'ouvrage de plusieurs; on n'a pu arbitrairement investir un seul homme d'un aussi grand pouvoir sans violer l'acte constitutionnel.

Mais, dit-on, l'article 198 n'autorise le directoire à pourvoir au remplacement d'une administration qu'autant que les cinq membres seraient destitués.

Que résulte-t-il de cette disposition unique? C'est que la constitution n'a pas prévu le cas d'une vacance presque totale qui réduirait l'administration à un seul individu, et que la législation doit pourvoir à ce silence en s'appuyant sur les bases inébranlables de la constitution.

Si la constitution avait, par une disposition négative, borné l'attribution du directoire au seul cas d'une vacance totale, elle aurait posé des bornes que votre commission ne vous proposerait pas de franchir; mais cette charte, en fesant un devoir au directoire de nommer des suppléans dans le cas d'une destitution totale, ne défend pas d'y procéder dans d'autres circonstances.

Si l'on résistait à cette distinction que présente naturellement la lecture de l'article 198, votre commission la justifierait par la loi du 30 messidor elle-même; elle prouverait que ses auteurs n'ont pas envisagé l'article 198 comme prohibitif, et qu'ils ont été convaincus qu'il pouvait y être suppléé par une disposition législative.

Il suffit, pour se pénétrer de cette vérité, de rapprocher l'article 198 de la loi du 30 messidor.

L'article 198 de la constitution borne l'obligation du directoire de nommer des administrateurs provisoires au seul cas d'une destitution totale.

Cependant la loi du 30 messidor l'étend à tous les cas où une administration aurait perdu la totalité des membres qui la composaient.

Cette disposition générale embrasse les vacances par mort et par démission, comme les vacances résultantes des destitutions.

Il a donc été reconnu, par les plus grands adversaires des attributions du directoire, qu'elles n'étaient pas tellement circonscrites par l'art. 198 de la constitution, qu'elles ne pussent être étendues par une loi positive à des cas qui n'étaient pas prévus par cet article : ils ont donc rendu hommage à cette vérité, que *la constitution ne s'oppose pas à cette extension.*

Elle s'oppose, au contraire, à ce qu'un seul administrateur puisse s'en adjoindre d'autres. La loi du 30 messidor dernier, qui l'y autorise implicitement, est donc inconstitutionnelle.

Elle est également en discordance avec la législation actuelle; il suffit pour s'en convaincre d'établir ce dilemme : ou l'adjonction d'un ou de plusieurs administrateurs par les membres restans d'une administration est une élection faite par un corps administratif, ou elle est une opération ordinaire de l'administration.

Dans le premier cas, l'article III du titre IV de la loi du 25 fructidor an 4, relative aux élections, prescrit aux administrateurs l'obligation de se conformer aux articles VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII du titre III de la même loi; et ces articles déterminent le mode bien connu des élections, d'abord à la majorité absolue, et subsidiairement à la majorité relative, sur une liste double.

Cette opération ne peut être, ni celle d'un seul votant, ni même celle de deux individus.

Il ne peut y avoir de majorité absolue lorsqu'il y a moins de trois votans dans une assemblée. Dans le second cas, c'est-à-dire, si l'adjonction d'un membre peut être considérée comme le résultat d'une délibération, l'article XVI du titre III de la loi du 5 fructidor ne reconnaît de valables que celles auxquelles aurait concouru la moitié, plus un, des membres de l'administration, et nous retrouvons encore le nombre trois.

La constitution est donc en opposition avec la loi du 30 messidor, en ce que celle-ci donne implicitement le droit à un seul membre restant dans une administration de s'adjoindre d'autres membres, tandis que la constitution exige pour cette opération le concours de plusieurs.

La législation prescrit les cas où cette adjonction doit avoir lieu de la part des membres d'une administration.

La constitution, la législation, la nature même des choses, appellent le directoire à pourvoir aux remplacemens, lorsqu'ils ne peuvent être faits par les membres restans d'une administration.

Votre commission, pénétrée de ces vérités dont elle croit vous avoir fait partager la conviction, m'a chargé de vous proposer le projet de résolution suivant :

Art. Ier. La loi du 30 messidor dernier, qui restreint la faculté du directoire exécutif de nommer des administrateurs provisoires au seul cas où une administration aurait perdu tous les membres qui la composaient, est rapportée.

II. Les administrateurs restans d'une administration dans laquelle il y aura une ou plusieurs places vacantes, ne pourront s'adjoindre d'administrateurs temporaires qu'autant qu'ils seront en nombre suffisant pour délibérer.

III. Dans le cas où les administrateurs seraient réduits à un nombre inférieur à celui prescrit par la loi pour délibérer, le directoire pourvoira aux remplacemens nécessaires.

Abolin. Ce n'est pas tant sur la constitution que sur les dispostions de la loi du 21 fructidor que votre commission fonde son projet, elle en trouve les dispositions inconciliables avec celles de la loi du 30 thermidor; elle vous fait ce dilemme : ou l'adjonction par les administrateurs restans est une élection ou un acte de l'administration; dans le premier cas, lorsqu'il reste moins de trois administrateurs, il est impossible qu'ils puissent se conformer aux regles qui leur sont prescrites pour les élections par l'article III du titre IV de la loi du 21 fructidor. Dans le second, ils ne peuvent pas prendre de délibération, aux termes de l'art XVI.

Je puis d'abord lui répondre que dans l'hypotese qu'elle présente, s'il n'y a plus d'administration, il y a du moins encore des administrateurs qui sont seuls appellés par l'art 188 de la constitution à s'adjoindre des suppléans; que l'acte d'adjonction n'est pas une délibération, mais un moyen constitutionnel de recréer l'administration, et par suite de recouvrer le droit de délibérer.

Mais ce qui est encore plus décisif, c'est que l'interprétation donnée à l'art. 16 de la loi du 21 fructidor, est évidemment forcé; il porte que « nulle délibération ne sera valable que lorsque la moitié, plus un des membres de l'administration, y aura concouru. » D'où votre commission a conclu qu'une administration départementale ne pouvait délibérer qu'autant qu'elle resterait composée de trois membres.

S'il en était ainsi, cet article entraînerait les plus grands inconvéniens; en effet, toutes les fois qu'une administration viendrait à perdre trois de ses membres, l'action administrative serait suspendue au moins un mois, si le directoire avait à remplacer les adminitrateurs de l'un des départemens frontieres du Midi de la République, car ce tems lui est bien nécessaire, pour être prévenu de la vacance, prendre les renseignemens convenables pour le remplacement et faire parvenir sa décision sur les lieux.

Non, citoyens collegues, tel ne me paraît pas l'esprit de cette loi : elle n'a pas voulu paralyser ainsi l'exécution des lois, priver le gouvernement des agens, des instrumens que la constitution lui donne dans des circonstances plus ou moins critiques. Il est plus simple, plus naturel de penser que cet article n'a d'autre but que d'assurer l'assiduité des membres des administrations, d'empêcher que la minorité d'entre eux ne délibere en l'absence de la majorité, et cette majorité qu'il exige ne peut être sainement entendue que des membres composant l'administration à l'époque où la délibération est prise.

Et certes, je me fortifie dans ma façon de penser, lorsque je vois que l'article 188 de la constitution laisse à la prudence des administrateurs restans, de juger de la nécessité de l'adjonction. Il est purement facultatif. *Peuvent s'adjoindre*, dit-il, *des administrateurs temporaires*; et s'ils usent de cette faculté, ce ne doit être que dans le cas où il leur serait impossible de suffire à tout le travail, ou bien lorsque l'époque des élections du Peuple serait éloignée de plusieurs mois.

Déjà, l'an dernier, le directoire exécutif avait mis le conseil dans le cas de s'occuper de la question que je discute; l'examen en fut renvoyé à une commission, qui fit son rapport le 10 prairial, an 4, par l'organe de notre ancien collegue Daunou, qui vous proposa la loi du 30 thermidor.

Loin de la trouver inconstitutionnelle, incohérente à la législation existante, elle me paraît conforme, non-seulement à la lettre, à l'esprit de la constitution, mais encore d'accord avec la législation de la République.

Je propose au conseil de passer à l'ordre du jour sur le projet de sa commission.

Boullay de la Meurthe. La loi du 30 messidor n'est point du nombre de celles que le conseil peut se plaindre d'avoir vu commandées par une majorité oppressive. Deux fois un des membres de la commission des onze, Daunou, a fait un rapport sur la question que présente cette loi, et que vout discutez aujourd'hui, et deux fois il a opiné dans le même sens. Son autorité, selon moi, a beaucoup de poids dans cette matiere, et on se trompe en confondant l'élection avec la délibération; pour délibérer, il faut être en majorité, et une majorité n'est pas une condition nécessaire pour élire; un administrateur s'adjoint un collegue; les deux s'en adjoignent un troisieme; les trois réunis élisent ainsi jusqu'au cinquieme. Observez que de telles questions ne doivent jamais être résolues en considération des hommes et des circonstances; mais uniquement par les principes. Il ne faut pas donner au directoire d'aujourd'hui un droit dont un autre directoire voudrait et pourrait abuser, et qu'alors vous voudriez lui ôter. Je crois que le projet est entiérement contraire à l'esprit de la constitution.

J'ajoute que s'il fallait attendre que les administrateurs fussent en majorité pour se completter, une administration placée à 200 lieues d'ici, pourrait être deux mois sans activité. Je demande la question préalable.

Guillemardet. La constitution n'a pu vouloir une chose impossible : deux ou un administrateurs restans ne peuvent faire un choix; car s'ils sont deux, et qu'il y ait différence d'opinion, il faut bien qu'un troisieme donne la majorité; un seul ne peut élire, car une élection ne se compose que de la majorité des suffrages donnés; d'ailleurs la constitution a dit; *les administrateurs restant.* Je demande que le projet soit mis aux voix.

Poullain-Grandpré donne de nouveaux développemens aux motifs énoncés au rapport.

L'urgence est déclarée, et le projet adopté.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 3e jour complémentaire, du conseil des cinq-cents, on avait hier procédé au scrutin pour la nomination des commissions de la surveillance de la trésorerie et de la comptabilité; on en a aujourd'hui proclamé le résultat. Les membres qui composent la premiere commission sont les citoyens Fabre, Casabianca, Engerrand, Boullé, du Morbihan; et Villetard.

La commission de la comptabilité est composée des citoyens Poulain-Grandpré, Ludot, Grelier, Portier, de l'Oise, et Boullay, de la Meurthe.

Dans la séance du 4e, la discussion a été ouverte sur un projet présenté par Grelier, tendant à créer une fête commémorative de la journée du 18 fructidor.

Audouin a parlé en faveur du projet; Boullé, du Morbihan, l'a combattu.

La discussion a été ajournée.

Jean Debry a soumis quelques articles additionnels à la loi qui rétablit la contrainte par corps.

LIVRES DIVERS.

De l'Influence de la religion sur les mœurs, par A. J. B. Chapuis, instituteur de l'École Théophilantropique; Discours prononcé aux temples des Théophilantropes, le 20 fructidor.

A Paris, chez l'auteur, à l'École Théophilantropique, place du parc d'artillerie, ci-devant royale, n° 276; au bureau du courier de la librairie, rue Neuve-Etienne-l'Estrapade, n° 25, et chez Levacher, lib., rue du Hurepoix, n° 12.

ODÉON.

Auj. *la Femme jalouse*, com. en 3 actes, suiv. de *Crispin, rival de son maître.*

L'ADMINISTRATION de l'*Odéon* invite les artistes, auteurs et les amateurs donataires des bustes qui décorent le grand foyer de ce théâtre, à y jouir des entrées telles qu'ils les avaient. Elle les prie de se faire connaître.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 1. Primedi, 1er vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (vendredi 22 septembre 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 25 août.

C'EST une chose intéressante, même pour les parties méridionales de l'Europe, que l'état des recoltes dans les pays du Nord; d'après les rapports envoyés au comité des blés, établi dans cette capitale, la moisson a été aboudante dans nos provinces du midi; mais dans celles du Nord et en Finlande, elle a été très-médiocre, à cause des nuits très-froides du printems.

ITALIE.

Turin, le 25 août.

PARMI les infortunés qui ont été fusillés dernièrement en Piémont, on regrette surtout Charles Tenivelli, homme de lettres connu par différens ouvrages historiques, et principalement par sa biographie piémontaise, qui contient, en six volumes, les vies des hommes illustres de cette partie de l'Italie. Il était éleve du célebre Denina, à la gloire de qui on doit dire que la plupart de ses éleves se distinguent parmi les patriotes, par leurs talens et leurs principes libéraux.

Tenivelli avait été plusieurs années professeur de belles-lettres à Montcalieri; mais s'étant marié, il fut aussitôt, par une barbarie digne à peine du 12e siecle, privé de son emploi, comme si un bon mari, un bon pere de famille, n'était pas plus propre à diriger l'éducation de la jeunesse, qu'un célibataire placé sans cesse entre le scandale et l'hypocrisie.

La qualité d'homme de lettres et d'écrivain ne lui fousnissant pas des moyens de subsistance dans un pays d'où tous ceux qui ont cultivé les lettres et les sciences avec quelque succès, ont dû s'exiler volontairement, (Il suffit de citer Lagrange et Denina.) Tenivelli obtint avec peine un petit emploi de commis dans le département économique de l'armée. Il vivait content avec ce minee salaire, se consolant, par l'étude, de sa pauvreté, lorsque l'extrême cherté des vivres fit insurger presqu'en même tems tout le Piémont, et particuliérement Montcalieri, distante de 3 milles de la capitale. Tenivelli s'y rendit plutôt par la curiosité de voir de quelle nature était cette insurrection, et ce que pouvait en espérer la liberté du Piémont, qu'avec le dessein déterminé d'y prendre part et de s'appuyer de son éloquence populaire. Arrivé au moment où une foule nombreuse d'insurgens allait piller les magasins à blés, et violer les propriétés des particuliers accusés de monopole, il hésita un moment entre le parti de s'en retourner et celui plus généreux de profiter de la connaissance qu'il avait du Peuple de Montcalieri, pour le détourner de ces coupables excès. Il eut le malheur de céder à ce dernier mouvement; il se jeta au milieu de la foule, et lui fit un discours dont l'objet était de détourner les insurgens de toute violence, et de les engager à porter leurs plaintes et leurs réclamations au gouvernement. Tenivelli n'avait part à aucun projet de révolution: il se croyait si peu coupable, qu'il n'a pas cherché à se sauver.

On a fait grace à des voleurs, à des assassins reconnus, et il a été fusillé! par un raffinement de cruauté on lui signifia sa condamnation plusieurs heures avant l'exécution. Il passa tout ce tems à lire et à écrire avec la plus grande tranquillité, et il alla à la mort sans faiblesse et sans ostentation de courage. Son visage était serein, tout respirait en lui l'innocence. La conscience d'avoir fait son devoir, et l'espérance que son sang ne serait pas perdu pour la cause de la liberté, l'ont sans doute consolé dans ses derniers momens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5me jour complémentaire.

Programme de la fête de la fondation de la République.

Pendant toute la matinée du 1er vendémiaire, des salves d'artillerie se feront entendre de deux heures en deux heures.

A midi, le directoire exécutif accompagné des ministres, de l'état-major de la 17e division, et de sa garde, sortira du palais national du directoire; suivra la rue de Vaugirard, et se rendra, par les boulevards, à l'hôtel national des Invalides, où il entrera par la porte du sud.

Tous les militaires blessés seront réunis dans la ci-devant église des Invalides. Une musique militaire placée dans la tribune du fond, jouera des airs patriotiques.

Le directoire exécutif se placera sur une estrade: le président prononcera un discours; la musique exécutera un chant de victoire.

Les militaires blessés auront précédemment élu trois de leurs camarades qui, par des actions d'éclat dans plusieurs batailles, par leur patriotisme et leur bonne conduite dans la maison qu'ils habitent, auront mérité de recevoir pour le corps entier, les témoignages de la reconnaissance nationale.

Ces trois militaires seront présentés au directoire exécutif, par le commandant des invalides, qui proclamera à haute voix leurs noms et celui des armées où ils ont servi. Le président du directoire leur donnera l'accolade; il leur offrira, au nom du Peuple Français, une couronne de laurier et une médaille d'argent. Sur l'un des côtés de la médaille seront écrits ces mots: *La République Française à ses défenseurs*; l'autre côté portera la figure de la République, présentant une couronne de laurier.

Le directoire exécutif ira reprendre ses voitures, à la même porte par laquelle il sera entré, et se rendra au Champ-de-Mars.

Une voiture sera préparée pour les trois militaires couronnés. Un détachement d'invalides marchera à la suite.

Une salve d'artillerie annoncera l'arrivée du directoire exécutif et du cortege au Champ-de-Mars.

Les éleves de l'école des trompettes attendront le directoire et le cortege, à la porte du Champ-de-Mars, et les précéderont dans leur marche vers le tertre.

Le directoire exécutif montera sur l'estrade placée aux pieds de la statue de la liberté.

Les ministres et l'état-major se rangeront autour de lui.

Des places seront réservées pour le corps diplomatique.

Les autorités constituées, l'institut national, les professeurs des écoles centrales, seront des deux côtés du tertre.

Les militaires blessés, un grouppe de peres et de meres de défenseurs de la Patrie, morts les armes à la main, défileront devant le directoire exécutif, et viendront occuper une enceinte placée à l'un des côtés du tertre. Les trois invalides couronnés y auront une place d'honneur.

Plusieurs trophées seront élevés des deux côtés du tertre.

L'un portera, pour inscription: *Aux braves qui sont morts pour la République*;

L'autre: *A nos intrépides armées*;

Un troisieme: *Aux législateurs de la République*;

Un quatrieme: *Aux magistrats de la République*;

Un cinquieme: *Aux écrivains patriotes*;

Un sixieme: *Aux vrais amis de la constitution de l'an 3.*

Le conservatoire de musique jouera une simphonie.

Le président du directoire prononcera un discours.

Les éleves du conservatoire chanteront un hymne analogue à la fête.

La force armée exécutera des manœuvres et évolutions militaires.

Le conservatoire de musique exécutera un chant patriotique.

Une salve d'artillerie annoncera la fin des cérémonies.

Les troupes se rangeront sur deux files au milieu desquelles le directoire exécutif passera pour se rendre à l'Ecole militaire.

Les membres du bureau central seront juges des jeux.

Courses à pied.

A un signal donné par les tambours, les concurrens partiront par pelotons de 25 hommes, d'une barriere située près des deux thermes qui forment la porte du Champ-de-Mars.

Le but de la course sera placé près du tertre du milieu.

Les deux concurrens qui arriveront les premiers de leur peloton, recevront chacun, des mains des juges, une plume qu'ils attacheront à leur chapeau.

Lorsque tous les pelotons auront couru, les vainqueurs dans ces *courses d'essai*, redescendront précédés des trompettes, vers la barriere du départ, pour fournir la *course décisive*.

Les prix appartiendront aux vainqueurs dans cette derniere course.

Course à cheval.

Les *juges des jeux*, précédés d'une musique militaire, viendront se placer sur une estrade près du therme de la course à cheval, à droite de l'entrée du cirque.

Les concurrens partiront à un signal donné par les trompettes, d'une tente placée à gauche de l'entrée du cirque: ils en parcourront toute l'arêne entre le talus et le rang de peupliers, et après avoir achevé le tour entier, ils le doubleront jusqu'à l'estrade des juges.

Il n'y aura qu'une seule course à cheval, à moins qu'il n'y ait plus de six concurrens.

Courses sur des chars.

Il y aura autant de *courses d'essai* qu'il y aura de fois deux coureurs.

S'ils se trouvent en nombre impair, le dernier inscrit sera exclu.

Deux chars partiront à la fois, l'un à droite, l'autre à gauche, d'une barriere placée à quelque distance de l'entrée du Champ-de-Mars.

Les concurrens parcourront, chacun en même tems, l'un des côtés du Champ-de-Mars, d'abord en-dehors des peupliers, et ensuite par le milieu du cirque.

Dans cette course, chacun d'eux sera tenu de passer entre des bornes mobiles placées en deux différens endroits de chaque côté du Champ-de-Mars.

Le coureur qui reviendra le premier à la barriere du départ, sans renverser de bornes, sera vainqueur dans la *course d'essai*.

Le coureur qui, sans avoir renversé de bornes, arrivera le dernier, sera préféré à celui qui ayant renversé une borne dans sa course, ne l'aurait dévancé que de trois longueurs de char au plus.

Le coureur qui aura renversé des bornes dans les deux endroits où elles seront placées, n'aura aucun droit au prix, même en arrivant le premier.

Des écharpes seront données par les juges des jeux aux vainqueurs dans les *courses d'essai*.

Eux seuls auront droit aux prix.

Ils ne pourront être qu'en nombre pair.

S'ils sont au nombre de trois, le sort désignera celui qui doit être exclu de la *course décisive*; les juges lui donneront un sabre pour dédommagement et comme troisieme prix.

S'ils sont au nombre de quatre, les bornes mobiles seront écartées à une assez grande distance les unes des autres pour laisser passer deux chars; et alors deux chars partiront à la fois de chaque côté de la barriere, pour la course décisive.

Les courses finies, les vainqueurs seront conduits en pompe à l'Ecole militaire, où ils recevront leurs prix.

Les spectateurs sont invités à ne point entrer dans le cirque, et les militaires à cheval à ne point le traverser pour voir passer les coureurs.

Les concurrens eux-mêmes ne doivent point paraître dans l'arêne, avant que leur tour pour courir ne soit venu.

(A deux heures après midi, l'entrée au tertre sera fermée.)

Nota. Comme la fête durera la journée presque entiere, on aura soin de dresser de grandes tentes où pourront se placer des restaurateurs, et où il y aura des tables et des chaises.

Le ministre de l'intérieur,
Signé, FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

LE citoyen Letourneux, commissaire du directoire exécutif près l'administration du département de la Loire, a accepté la place de ministre de l'intérieur, à laquelle il avait été appelé par le directoire.

Le ministre de la justice n'est pas encore nommé.

On a affiché aujourd'hui sur les murs de Paris une proclamation du directoire qui ordonne aux réquisitionnaires et autres militaires de rejoindre leurs corps respectifs, de maniere à ce que tous les cadres soient complets, et prêts à entrer en campagne le 15 vendémiaire prochain.

Copie de la lettre écrite au ministre de l'intérieur, par l'administration centrale du département du Golo. — Bastia, le 18 thermidor an 5.

Citoyen ministre, les rapports que nous ont faits les officiers de santé que nous avons envoyés dans la commune de Solaro, pour examiner

la nature de la maladie qui s'y est manifestée, levent tout motif d'inquiétude. Cette épidémie, qui touche à son terme, et qui n'aurait point eu lieu si les médecins fussent arrivés dans le principe pour arrêter le progrès du mal, *n'est point la peste*. Nous nous empressons de vous faire part d'une nouvelle aussi rassurante, et de vous prier de donner vos ordres pour que toutes les précautions qui auraient pu être prises pour mettre en quarantaine les navires venant de cette île, soient suspendues comme inutiles, et ne pouvant servir qu'à gêner la liberté du commerce.

Salut et respect.

Signé Graliani, Salvini, Olivetti, etc.

Pour copie conforme, etc.

POÉSIE.

Couplets impromptu, chantés au pied de l'arbre de la Liberté, à la fête de la plantation de cet arbre dans le jardin du Cercle constitutionnel, le 30 fructidor de l'an 5, par le cit. Ginguené.

Sur l'air : *Je l'ai planté, je l'ai vu naître.*

A te planter, à te voir naître
Que nous goûtons de volupté !
Ce lieu te doit un nouvel être,
Bel arbre de la Liberté !

Les vils amans de l'esclavage,
Les suppôts de la royauté,
Sur toi fesaient gronder l'orage,
Bel arbre de la Liberté !

Mais réunis dans cette enceinte,
Pour toi nos vœux ont éclaté ;
Et l'on a vu pâlir de crainte
Ces oppresseurs de Liberté.

Des favoris de la victoire
Le cœur enfin s'est irrité ;
Ils ont paru....... Tu dois ta gloire
A ces fils de la Liberté.

Si jamais on l'osait reprendre,
Ce plan honteux et détesté,
Nous jurons tous de te défendre,
Bel arbre de la Liberté.

Puissions-nous, au déclin de l'âge,
Te voir en tous lieux respecté,
Et mourir sous ton doux ombrage,
Bel arbre de la Liberté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 FRUCTIDOR.

Chazal. La loi du 19 fructidor a annulé les élections de plusieurs départemens. Les remplacemens à faire dans les administrations par le directoire en conséquence de cette loi, seront-ils faits jusqu'aux élections prochaines, ou pour tout le tems que les membres destitués avaient à rester en fonctions ?

L'article 198 de l'acte constitutionnel porte que » lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement *jusqu'à l'élection suivante*. »

Il semble donc au premier apperçu, et en s'arrêtant à la lettre de cet article, que le directoire ne peut remplacer que *jusqu'à l'élection prochaine*.

Mais l'art. n'est relatif qu'aux destitutions prononcées par le directoire, et il s'agit d'une annullation prononcée par le corps législatif. Une annulation n'est pas une destitution. La lettre de l'article devient étrangere. La question présente un cas extraordinaire, imprévu. La regle du cas ordinaire prévu n'est plus applicable.

Vous le reconnaîtrez bien mieux, si, perçant la lettre, vous pénétrez jusqu'à l'esprit de la constitution.

La constitution veut des renouvelemens partiels et successifs par cinquiemes. Pourquoi ? afin qu'il y ait une tradition de travaux et jamais l'anarchie d'une interadministration. La tradition des travaux n'aurait pas lieu, l'anarchie d'une interadministration arriverait contre le vœu constitutionnel, par un renouvellement brusque et total, le 1er prairial prochain.

La question doit se résoudre par l'esprit de la constitution ; car c'est bien ici que l'esprit vivifie, andis que la lettre qui ne porte pas, tuerait si elle pouvait atteindre.

La loi du 19 fructidor dont cette question est née, l'a déjà ainsi résolue pour les remplacemens à faire dans les tribunaux. Nous n'aurons pas une autre solution pour les remplacemens à faire dans les administrations.

Le législateur ne varie point. La même raison existe : elle existe plus forte encore, puisque les tribunaux dans les mains desquels vous avez sagement brisé le double tranchant des jurisprudences, n'en ont aucune à transmettre.

J'ajoute, en finissant, que vous ne trouveriez pas des administrateurs pour huit mois, et cependant il en faut. Qui consentirait à s'arracher à ses foyers, à sa famille pour un aussi court exercice que les circonstances peuvent rendre extrêmement difficile et orageux ? . . .

Je demande que la question qu'il faut décider d'une maniere quelconque, soit renvoyée à l'examen de la commission dont vous venez d'adopter le travail.

Le renvoi est décrété.

Villers soumet la suite du projet de la commission relatif à la dette publique, et tendant au remboursement des deux tiers de cette dette, avec la conservation de l'autre tiers exempt de toute retenue.

Julien Souhait. Ce projet est de la plus haute importance ; il tient à la fortune publique et à l'intérêt de 100 mille créanciers. Peut-être serait-il possible de trouver un moyen de remboursement plus avantageux aux créanciers que celui indiqué. Un écrit distribué aujourd'hui mérite à cet égard d'être approfondi. Je demande un ajournement de 24 heures, et une nouvelle conférence de la commission et des membres auxquels les matieres financieres sont les plus familieres.

Villers. Je ne m'oppose pas au renvoi ; mais j'observe que l'auteur de l'écrit cité, qui s'oppose au remboursement d'une partie de la dette, demandait nagueres sa mobilisation totale. Il ne s'agit point de mobiliser cette dette, mais au contraire de l'hypothéquer sur leurs valeurs les plus certaines, sur les biens nationaux.

Pison du Galand. Il y a deux choses très-distinctes dans le projet : le paiement d'une portion de la rente, et l'amortissement des autres parties. Vous avez fixé vos dépenses et vos recettes pour l'an 6 ; il n'y a pas d'inconvénient à déclarer que, pour la fin de l'an 5 et pour l'an 6, on payera le tiers des rentes. Quant au remboursement des deux autres tiers, le projet peut être amélioré en étant revu, examiné et discuté de nouveau. L'ouvrage qui nous a été présenté à cet égard me paraît plus que séduisant ; il me paraît fort de raisons et de principes ; divers modes d'amortissemens peuvent être présentés et combinés. Je demande qu'on comprenne dans la résolution l'assurance du paiement du tiers, et l'ajournement du mode de remboursement.

Malès. Je me borne à appuyer l'ajournement proposé par Souhait ; un plus long délai répandrait l'inquiétude et ne favoriserait que les agioteurs. Je demande en outre si dès-à-présent vous pouvez vous prononcer sur la fixation du tiers. Il ne faut pas s'exposer à un manque de promesse. Un ajournement de 24 heures est nécessaire pour l'examen du projet ; je le demande.

Villers. La commission a ajouté à son premier projet des articles nouveaux très-favorables aux rentiers. D'abord elle propose d'affecter au paiement du tiers les produits de l'enregistrement ; 2° d'admettre en paiement de biens nationaux, comme numéraire, le tiers des inscriptions conservées ; enfin de ne réduire aucune rente viagere au-dessous de 200 liv.

On demande de nouveau le renvoi.

Fabre. Il est facile de démontrer que le projet de la commission améliore de beaucoup le sort des rentiers ; ils ne recevaient que le quart, et des bons qui perdaient beaucoup sur la place ; ils vont aujourd'hui recevoir le tiers sans retenue. Il faut donc d'abord déclarer que ce tiers sera payé et affecté sur les produits de l'enregistrement.

Quant à l'amortissement de la dette, au mode de remboursement, il est peut-être nécessaire de se livrer à un plus mûr examen ; il faut sur-tout chercher à empêcher l'agiotage de s'emparer de cette opération, et de s'emparer de la fortune des particuliers, au moyens des vaines terreurs qu'ils savent répandre. J'appuie donc l'ajournement de la partie du projet relatif à l'amortissement de la dette, et que le paiement du tiers pour l'an 5 et 6 soit déclaré.

Cet avis est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 28 FRUCTIDOR.

On donne lecture d'une lettre de Dupont, de Nemours, qui envoie sa démission. Il sera fait mention de cette letre au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 3 messidor, relative aux élections de l'assemblée primaire de Roque-Courbe, département du Tarn.

Champion, du Jura, résume les motifs qui ont déterminé la commission, dont il est l'organe, à proposer le rejet de cette résolution. Elle est contraire à la constitution ; elle sanctionne des infractions à l'article 29 de la constitution ; valide des élections faites dans les formes contraires à celles établies par l'acte constitutionnel, et consacre le vœu de la minorité contre celui de la majorité.

Le conseil rejette la résolution.

Marragon résume les motifs qui ont déterminé la commission, dont il est l'organe, à proposer d'approuver la résolution, du 19 floréal, concernant le canal du Centre. Les premiers articles de la résolution établissent des droits d'entretien sagement combinés d'après ceux du Midi, d'Orléans et de Loing ; droits qui permettront de ne plus prendre de fonds dans le trésor public, pour fournir aux réparations de ce canal ; droits à l'aide desquels le canal se suffira à lui-même.

Les autres articles ordonnent l'adjonction de marais qui sont indispensables pour fournir au canal, à son point de partage, la quantité d'eau suffisante pour la navigation : toutes ces dispositions sont sages et justes. La commission persiste dans la proposition qu'elle a faite d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

En voici le texte :

Art. Ier. Il sera perçu à l'avenir, et à commencer dix jours après la publication de la présente, sur le canal du Centre, un droit de navigation, lequel sera distinct et séparé du prix de voiture, fourniture et conduite des bateaux, pour lesquelles les conventions entre les chargeurs et les propriétaires et patrons de bateaux continueront d'être libres.

II. Néanmoins les bateaux destinés au transport des voyageurs ou coches d'eau, s'il est jugé utile d'en établir, seront fournis par l'administration du canal, et le prix de voiture réuni au droit de navigation.

III. Il sera payé, par toute personne voyageant sur lesdits coches, quinze centimes pour cinq kilomètres (2,566 toises, ancienne mesure.)

Le même droit sera payé par toute personne voyageant sur d'autres bateaux, excepté les patrons et gens de l'équipage.

Il ne sera perçu que moitié dudit droit pour les militaires et matelots en activité de service.

IV. Toutes matieres et marchandises transportées par ledit canal, paieront le droit de navigation fixé par le tarif annexé à la présente.

V. Ledit tarif sera imprimé et affiché dans le lieu le plus apparent des bureaux établis pour la perception, et les distances marquées par des bornes indicatives numérotées.

VI. Les barques servant aux riverains pour le transport de leurs denrées, d'un bord à l'autre, dans l'étendue d'une même commune, ne seront sujettes à aucun droit, à la charge par les propriétaires de tenir la main à ce que lesdites barques n'embarrassent pas la voie d'eau, de se conformer aux réglemens de police de la navigation.

VII. Les produits de la perception des droits de navigation, ainsi que de l'exploitation des étangs, fonds ruraux et autres dépendances du canal, seront spécialement affectés aux dépenses de constructions, réparations et entretien, ainsi qu'aux frais d'administration, et l'excédent versé dans la caisse du receveur des revenus des domaines nationaux.

VIII. Les onze étangs dont l'état est annexé à la présente seront réunis au canal du Centre, pour servir à l'augmentation de ses réservoirs, et à l'exploitation de ceux destinés à y verser leurs eaux.

IX. Ceux desdits étangs qui sont propriétés nationales sont, en conséquence, distraits des biens nationaux à vendre.

X. Ceux qui se trouveront appartenir à des particuliers, de même que ceux qui, ayant fait partie des biens nationaux, auraient été vendus, seront acquis pour la République, ensuite de l'estimation qui en sera faite par experts, et le prix entier acquitté ou consigné en cas d'opposition, avant que lesdits propriétaires puissent être dépossédés.

XI. L'indemnité de ceux qui seraient fondés en droit de disposer des eaux d'aucun desdits étangs pour leurs moulins ou usine, ssera également réglée par experts et acquittée de la même maniere.

XII. Dans le cas où il serait reconnu nécessaire de réunir quelque portion de terrain pour l'achévement, soit du grand réservoir de Torcy et de sa chaussée, soit de la rigole actuellement ouverte pour en amener les eaux au point du par-

tage, le directoire exécutif en fera faire l'acquisition et acquitter le prix comme il est dit dans les articles précédens.

On procede au scrutin pour la nomination des membres de la commission de surveillance de la comptabilité ; ceux qui la composeront sont les citoyens Poisson, Bordas, Rousseau-Pilâtre et Girot-Pouzol.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 29 FRUCTIDOR.

Riou. Il est donc rompu, ce mouvement rétrograde qui nous entraînait à la royauté ! elle est dissoute, cette perfide coalition d'orateurs et d'écrivains qui rejetaient sans cesse sur les républicains les crimes de quelques fous et de quelques scélérats qui étendaient le voile funebre de la terreur sur les plus beaux résultats de la révolution ; qui relevaient l'autel pour servir de marche-pied au trône, qui frayaient enfin et applanissaient chaque jour une large route entre Blankembourg et Paris !

Elle n'est plus, cette force d'inertie qui tuait en refusant ; qui, aux cris plaintifs des rentiers et des pensionnaires, aux besoins multipliés des défenseurs de la Patrie, n'opposait que des paroles, de vaines promesses et des chiffres stériles !

Je pourrais, je devrais ici lancer la foudre de l'indignation sur les conspirateurs qui dirigeaient cette trame criminelle ; mais chaque jour les preuves s'accumulent contre eux, et bientôt leur nombre et leur évidence convaincront les plus incrédules.

Et qui ne serait convaincu que la Patrie a dû son salut au 18 fructidor, quand on considere cette série d'actes ou insensés ou contre-révolutionnaires qui se sont succédés dans cette enceinte depuis le 1er prairial ?

Le code civil, mille autres parties de la législation, mais surtout la restauration des finances, demandaient tous nos momens, et appelaient notre attention : eh bien ! des réclamations continuelles pour la liberté des cultes, que personne ne contestait ; des pétitions qui, sorties du cabinet de certains législateurs, revenaient au conseil des cinq cents revêtues de signatures apocryphes, et qui tendaient, non à l'exercice paisible, mais à la domination du culte romain et à la restitution des presbyteres, en attendant celle de la dîme ; des exceptions nouvelles aux lois sur les émigrés ; une pitié parricide substituée à la justice et à la constitution ; voilà ce que vous avez vu, citoyens collegues. Je le dis avec douleur, on semblait avoir oublié que nous fussions les représentans d'une République ; on ne voyait que les prêtres, les émigrés et tout ce qui tient aux ennemis de l'Etat ; tandis que la solde de ses défenseurs cessait d'être assurée, tandis que toutes les parties du service public étaient en souffrance, tandis que tous les traitemens étaient arriérés ; lorsque les employés, les pensionnaires et les rentiers périssaient de misere.

Parmi les causes de ce désordre qui a failli consommer la ruine de la République, il en est une qui, je crois, n'a pas encore été indiquée, et qui mérite de l'être.

Lorsque, dans une assemblée nationale, le parti de l'opposition reste en minorité, il est utile à la chose publique : en effet, il élabore les lois, il produit le choc des opinions d'où jaillit la vérité ; il surveille, il censure les actes de l'autorité publique, et entretient cette défiance qui, renfermée dans de justes bornes, est la sauvegarde de la liberté : mais si ce parti acquiert la majorité, ce n'est plus un simple surveillant, ce n'est plus un censeur du gouvernement, mais un ennemi. Il l'arrête dans sa marche ; il paralyse ses mouvemens ; il refuse, il prescrit..... ; et l'impuissance du gouvernement amene la guerre civile et l'anarchie.

C'est à ce double fléau que nous avons échappé le 18 fructidor. Directoire, je te rends graces : en brisant les entraves dont on te chargeait, tu as brisé les fers que l'on forgeait pour nous ; en recouvrant ta propre force, tu as ranimé la nôtre. Je te rends graces sur-tout de ne t'être pas servi avec perfidie d'une faction pour écraser l'autre ; de si vils instrumens ne sont pas faits pour tes mains : c'est avec les vainqueurs de l'Europe que tu as pacifié la France ; c'est avec les défenseurs de la liberté que tu l'as reconquise et à jamais affermie.

Et nous, législateurs, nous à qui ce grand jour a rendu notre énergie, employons tous nos moyens, tous nos efforts à hâter la paix et à assurer le bonheur du Peuple ; ne parlons du passé que pour le réparer.

Notre législation depuis le 1er prairial doit être sinon anéantie, au moins examinée avec une scrupuleuse attention : je viens fixer vos regards sur une faute grave dont il importe d'effacer les traces.

Les conspirateurs royaux ne manquaient jamais l'occasion d'attaquer le gouvernement, sur-tout depuis le moment où les négociations ont commencé. Vous connaissez leur tendresse pour l'aristocratie antique de Venise et de Gênes ; ils chérissaient sur-tout les Anglais, et par contre-coup les Américains qui, depuis leur traité d'alliance et de commerce avec la Grande-Bretagne, réparent chaque jour le crime d'avoir conquis la liberté.

Il est notoire que les Anglais font les trois quarts de leur immense navigation à l'ombre du pavillon américain, et que des passe-ports du président des Etats-Unis se distribuent publiquement à Londres et dans tous les ports de l'Angleterre.

C'est la certitude de ces faits et la nécessité de favoriser tous les armateurs en course, qui font une guerre active au commerce de nos ennemis, et qui ont créé une marine auxiliaire, heureux supplément de la marine nationale ; ce sont, dis-je, ces motifs puissans qui dicterent l'arrêté du directoire, en date du 12 ventôse dernier ; arrêté dénoncé à cette tribune comme contraire au traité de 1778 avec les Américains, dont il n'est cependant qu'une conséquence directe.

Cet arrêté est critiqué sous deux rapports.

1°. Il veut que les propriétés anglaises soient saisies sur les bâtimens américains ; que tout ce qui peut servir à la construction et équipement des vaisseaux soit regardé comme contrebande ; que les marins des Etats-Unis trouvés à bord des bâtimens anglais soient traités comme pirates.

Pour s'élever contre ces dispositions, il faut oublier que les mêmes droits sont accordés aux Anglais par le traité de 1794.

Or, l'article II de notre traité de 1778 avec les Etats-Unis porte : « que l'une des parties contractantes ne pourra accorder aucune faveur particuliere en fait de commerce ou de navigation, *qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie.* »

Donc le directoire n'a fait en ce point qu'exécuter le traité qui nous lie aux Américains.

2°. Par ce même arrêté le directoire veut qu'on regarde de bonne prise les bâtimens américains qui ne seraient pas munis d'un rôle d'équipage en forme légale et authentique.

A-t-on pu, de bonne foi, critiquer une disposition si conforme à tous les réglemens maritimes ; une disposition à laquelle tous les neutres sont soumis ? Si quelque Nation pouvait être exceptée de cette regle générale, certes, ce ne seraient pas les Etats-Unis. Les citoyens de cette République s'identifient tellement avec les Anglais par le langage, les mœurs, le costume, les habitudes, qu'il est impossible à l'œil le plus exercé d'en faire la différence. La précaution exigée par le directoire est donc aussi nécessaire qu'elle est juste : elle est d'ailleurs conforme au traité.

En voilà assez, citoyens collégues, pour apprécier la dénonciation faite contre cet arrêté le 2 messidor par Pastoret. Mais quand même l'arrêté eût été répréhensible en lui-même, la constitution vous a-t-elle donné le droit de l'annuller ? Non, sans doute ; je ne pense pas même que vous ayez celui de l'examiner. En matiere diplomatique sur-tout, le directoire est un pouvoir indépendant : d'après l'article 329 le corps législatif ne peut connaître des actes de cette nature que dans les cas prévus par la constitution, et de telles délibérations ne peuvent avoir lieu qu'en comité général.

Je crois donc, citoyens collégues, que la justice, la considération due au gouvernement, les encouragemens mérités par le zele des armateurs en course, et le respect pour l'article 329 de la constitution, que tout doit vous solliciter à faire adopter l'arrêté suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant que l'arrêté du directoire exécutif du 12 ventôse dernier, n'a rien de contraire à l'article 329 de la constitution, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur les propositions faites par Pastoret dans la séance du 2 messidor dernier.

Le conseil rapporte en conséquence l'arrêté dudit jour, portant création d'une commission composée des représentans du Peuple Pastoret, Boissy-d'Anglas, Camille Jordan, Bailly, et Herman, du Bas Rhin.

L'impression est ordonnée, et la proposition adoptée.

La discussion continue sur le projet de la commission des finances.

Villers. Hier vous avez ordonné à votre commission de vous présenter, à l'égard de la dette publique, une résolution qui, consacrant les tiers, ne prononçât cependant rien sur le remboursement des deux autres tiers. Votre commission obéira à cet arrêté si vous l'exigez ; mais elle ne peut vous dissimuler qu'en prenant ce parti, vous laissez votre plan imparfait, et vous n'atteignez point votre but. Le service pourra être assuré momentanément, mais les finances éprouveront toujours le plus grand embarras, et des déficits considérables, tant qu'on ne prendra pas un parti sur la dette publique. Vos ennemis le savent, et c'est sous le rapport de votre détresse financiere qu'ils conservent quelques espérances. En Angleterre, l'existence de la dette doit infailliblement exciter une révolution nouvelle ; en France, le parti que vous pouvez prendre à cet égard doit ramener la paix, l'ordre et le bonheur. La dette publique en Angleterre est bien plus forte que celle de France. Jugez quelle sera votre force quand vous vous présenterez à l'ennemi libérés d'une masse d'intérêts aussi énormes. Que pourra-t-il vous opposer ? il n'a pas comme vous des moyens sûrs de remboursement. Les circonstances sont favorables pour l'opération qui vous est proposée ; jamais peut-être il ne s'en trouvera de semblables. Craignez d'ajouter foi à ce que vous disent, à ce que vous distribuent quelques financiers habitués à chanter la palinodie. Saint-Aubin aujourd'hui ne veut le remboursement d'aucune partie ; il y a six mois il voulait le remboursement de la totalité. Quant à moi, lorsque je vois un homme multiplier à ses frais les plus volumineuses impressions, je crains toujours de voir l'étranger derriere lui.

Dans la derniere conférence de la commission, beaucoup de membres qui s'y trouvaient ont déclaré qu'ils seraient eux-même ruinés. Ils n'en ont pas moins voté pour le projet. Je les interpelle de déclarer au conseil les motifs qui les ont eux-mêmes déterminés et convaincus. Je vais faire une seconde lecture du projet, avec les modifications déjà indiquées.

Julien Souhait. Le projet mérite d'être considéré sous un apperçu politique très-intéressant, celui de l'acquisition des domaines nationaux : il se commettait de grands abus dans leur vente ; ils se vendaient mal ; mais le gouvernement a dans sa main, par la loi du 18 fructidor, tous les moyens nécessaires pour réprimer les administrateurs coupables de prévarication ou de négligence ; il les prendra en offrant aux créanciers de la République d'abord des domaines nationaux. On s'acquitte d'abord en partie avec eux ; en outre, comme il leur était difficile de trouver du numéraire pour la partie payable en numéraire, on leur accorde une grande facilité, en admettant en paiement la partie de l'inscription conservée, c'est-à-dire, le tiers du capital non remboursable. Il est de l'intérêt du Peuple, qui ne peut supporter le poids de la dette, de l'intérêt des rentiers, qui auront des domaines au lieu de promesse de paiement, de l'intérêt de la République, qui aliénera le reste de ses domaines, d'adopter le projet. Je l'appuie.

N..... Le conseil avait ajourné la partie du projet relative au remboursement ; je ne vois pas trop les motifs pour lesquels la commission revient de son chef sur cet arrêté, et vous propose de décréter ce que vous avez voulu ajourner. Il est de votre intérêt de faire adopter promptement la premiere partie du projet qui comprend les ressources à mettre dans les mains du gouvernement. Il n'est point de votre intérêt de prononcer subitement sur l'extinction de la dette. Quoique le rapporteur en dise, il n'y a entre ces deux parties rien de commun, et je ne vois pas pourquoi sans cela le plan serait manqué, parce qu'on ne lui joindrait pas une mesure injuste, immorale, et je dirai en outre inutile.

Monnot. Je m'oppose à ce que la partie relative à la dette publique soit distraite du projet. Si vous voulez ordonner une impression, un ajournement, je ne m'y oppose pas ; mais je soutiens que vous n'avez rien fait, que votre plan est manqué, si vous séparez de son ensemble la mesure de l'extinction de la dette publique.

Les commissions des deux conseils en ont été convaincus, après s'être livrées au plus sérieux examen à cet egard. Si le conseil veut se former en comité général, je vais lui démontrer l'impossibilité physique, d'abord de rien ajouter aux impôts existans, et ensuite d'en soutenir le taux actuel pendant plusieurs années. Si le Peuple, cette année, voit son gouvernement dépenser 616 millions, il faut qu'il ait la certitude que cette dépense ne sera pas la même les années suivantes, et elle serait beaucoup plus forte sans l'extinction de la dette publique. Quand la France verra cette dette réduite à un taux raisonnable, elle payera ses impôts avec satisfaction ; mais il est impossible de soutenir que la nation puisse supporter 300 millions de rentes, et je m'engage à démontrer, à qui le voudra, qu'il y a 300 millions d'arrérages ; il me semble qu'on ne peut exiger que nous en conservions plus de 100 millions ; nous payerons ce qu'il est possible d'acquitter. Quant à l'ouvrage de Saint-Aubin, quel crédit mérite l'écrit d'un homme qui se contredit lui-même.

Plusieurs membres. Aux voix, aux voix.

Beytz. Vous demandez à aller aux voix ; mais le projet n'a point été discuté au fond. On s'oppose à la division de la partie relative à la dette

publique ; il soutient que cette partie n'a aucun rapport avec le reste du projet. Que vous éteigniez ou non les deux tiers, le tiers à payer existe pour l'an 6 dans le tableau de vos dépenses, et entre en ligne de compte dans la somme de 616 millions, comme j'ai forcé à en convenir le rapporteur lui-même ; ainsi que vous adoptiez aujourd'hui, demain, dans un mois ou dans six le projet d'extinction, cela revient au même.

Je sais bien que le tiers offre une amélioration sensible, mais cela ne pourra jamais compenser même en partie ce que vous enlevez aux créanciers de l'Etat. Dans la Belgique les créanciers ne sont pas encore liquidés, et cependant, sous leurs yeux, on vend, libres de toute charge, les domaines qui leur servaient d'hypotheques ; il en sera de même des autres, et ils pourront employer leurs bons quand il n'y aura plus rien à acheter.

Monnot. Je ne puis pas concevoir un tel raisonnement de la part d'un représentant du Peuple. Comment ! on lui dit, on lui prouve qu'il y a 300 millions de rentes ; et parce qu'il connaît des créanciers non liquidés encore, il veut laisser peser cette charge de 300 millions sur le Peuple. Mais ne voit-il pas que pour soulager une seule classe, il fait payer à chaque département de France, à chaque département réuni, plus de 3 millions uniquement pour la dette. Cela est-il soutenable ? cela est-il possible ? D'ailleurs, dans le projet, il y a un article pour les créanciers non liquidés.

Le conseil ferme cette discussion, rejette la division et l'ajournement, et déclare l'urgence.

Villers lit l'article Ier.

Beyts. Citoyens représentans, le plus beau décret de l'assemblée constituante fut sans doute celui qui mit généreusement toutes les dettes de l'Etat sous la sauvegarde spéciale de la loyauté du Peuple français.

Cette résolution, conservatrice des fortunes, fut au commencement le plus bel appanage de la révolution ; elle s'avançait majestueusement sous cette égide tutélaire, et la banqueroute hideuse fuyant devant elle, entraîna avec elle et le despotisme abhorré et tous les anciens abus.

Par quelle fatalité se présente donc aujourd'hui à votre délibération le projet réellement désastreux de rembourser en valeurs fictives les deux tiers de la dette publique, de fausser ainsi vis-à-vis les créanciers de l'Etat la parole nationale si saintement engagée, et de compromettre essentiellement l'honneur et la loyauté du Peuple français.

La précipitation avec laquelle les circonstances nous commandent de discuter les matieres financieres, même avant l'impression du rapport contenant les motifs sur lesquels se fondent les dispositions du projet, rend infiniment difficile et délicate l'opposition aux plans de la commission ; car, ignorant les calculs et les données que votre commission adopte, comment voulez-vous qu'on les examine, qu'on les discute, qu'on les juge ? Je m'expose donc à des inexactitudes involontaires ; mais l'importance infinie de ce projet exige de passer outre, et de l'aborder de front.

Je dis que ce projet est souverainement injuste dans son principe, subversif du crédit public dans ses effets, et désastreux pour les fortunes particulieres. C'est bien assez, représentans du Peuple, pour motiver sa réjection.

Il est injuste.

Je ne perdrai pas vos momens précieux, citoyens représentans, à vous démontrer cela ; car est-ce bien rembourser véritablement sa dette lorsque le remboursement ne s'opere pas dans des especes de même valeur que celles dans lesquelles le capital a été compté lors de la constitution de la rente ? Les bons actuels de trois-quarts qui sont de même nature que les bons au porteur dont votre commission vous propose la création, ne valent pas aujourd'hui dix pour cent de leur valeur, encore n'y en a-t-il pas trente-huit millions en circulation. Qu'en arrivera-t-il lorsque leur émission sera portée à plusieurs milliards ? Si la valeur de ces effets baisse en raison de leur multiplication, comme le raisonnement et l'expérience du passé doivent nous le faire craindre, non-seulement c'est une banqueroute de quatre-vingt-dix pour cent sur les deux tiers de la dette, que votre commission vous propose ; c'est une annihilation presque totale de cette partie de la dette, dont vous dépouillerez arbitrairement, et sans la moindre couleur de justice, tous vos créanciers.

Il est une justice éternelle, citoyens représentans, il est une morale sacrée, inviolable, indépendante des conventions humaines, qui juge les Nations, comme les tribunaux jugent les particuliers ; c'est elle qui nous crie au fond de nos cœurs, de respecter les engagemens solemnellement contractés par le Peuple que nous avons l'honneur de représenter ; c'est elle qui dicte à notre raison qu'un contrat synallagmatique lie l'Etat-débiteur aux particuliers ses créanciers, et que sans l'aveu du créancier, la volonté seule du débiteur ne peut le libérer ; la volonté générale exprimée par la pluralité des voix de ceux qui composent le souverain fait la loi à tous, dans les matieres de législation civile et criminelle, par exemple, où le souverain lui-même a sa volonté encore libre, et ne s'était encore imposé aucun engagement. Dans le cas actuel, il n'est plus de même ; le souverain s'est déjà engagé lui-même par son contrat ; si la pluralité fait passer une loi contraire à l'engagement du souverain, sans l'acquiescement des parties intéressées, lesquelles je suppose faire partie du même corps social, dès lors je crois qu'il n'y a plus volonté générale, mais scission du corps social en deux parties très-distinctes, dont l'une, la plus forte, se dégage arbitrairement de ses obligations, et dont l'autre, la plus faible, est au contraire opprimée et dépouillée de ses droits reconnus par une résolution qui excede les bornes ordinaires de la législation, et qui eût dû être plutôt l'objet d'une négociation à l'amiable que celui d'une loi.

Et quoiqu'il soit impossible de répondre d'une maniere satisfesante au raisonnement métaphysique qui précede, j'en abandonne volontiers les conséquences à votre méditation, et je m'approche davantage de mon sujet.

Pour colorer l'injustice du projet, l'on dit que les inscriptions actuelles ne se négocient point à pleine valeur, pas même au tiers de la valeur ; et qu'ainsi puisqu'elles ne coutent pas le tiers aux possesseurs, il n'y a nulle injustice de les réduire en effet nominalement au tiers, pourvu que le tiers soit bien fidellement acquitté.

Je réponds que l'immense majorité des créanciers de l'Etat n'ont jamais négocié leurs inscriptions, parce qu'ils avaient une bien trop haute opinion de la loyauté de leurs créances, pour les aliéner jamais à tant de perte : l'augmentation proposée ne leur est donc pas applicable.

En effet ; il y a à peine deux ou trois millions de rentes parisiennes qui ont été transférées ; cette partie est insensible sur 144 millions qui, d'après mes calculs approximatifs du 14 fructidor an 5, existent encore sur le grand livre. Eh bien, parce que la misere a forcé une très-faible partie de vos créanciers à vendre à un prix infiniment vil leurs créances, faut-il les réduire tous au même malheur et au desespoir ?

Si l'on me réplique qu'il circule pour plus de 2 à 3 millions d'inscriptions sur la bourse et dans les départemens, je dirai qu'il en circule encore pour 3 millions donnés lors de l'emprunt en assignats, et 11,600,000 l. donnés en paiement de fournitures pendant l'an 3 : la circulation entiere pourrait donc être de 16,500,000 l. tout au plus. — Mais 16,500,000 l. par an forment 330,000,000 l. de capitaux circulans. — C'est sur ces nouveaux capitaux seuls, qui n'ont jamais coûté ni à leurs possesseurs actuels, ni à leurs premiers propriétaires la dixieme partie peut-être de leur valeur nominale, qu'une réduction ou nouvelle révision pourrait être compatible avec la justice ; mais jamais une circonstance particuliere, relative à quelques individus, ne peut motiver une mobilisation générale et également désastreuse à la généralité des créanciers.

J'ai prouvé sans réplique que le projet est injuste dans son principe ; cela nous suffit, représentans : osons être républicains ; que notre vertu soit inflexible : sans vertu, point de République ; et la justice est la premiere de toutes les vertus.

Souvenons-nous, représentans de ce sage Athénien qui fesait rejeter par le peuple assemblé un projet fort utile à la République, en ne prononçant que ces mots remarquables : *Le projet n'est pas juste.*

Je conçois en effet qu'il peut être très-commode de dire aux créanciers de la République : nous ne paierons à chacun de vous désormais que le tiers de ce qui vous est dû ; je conçois que cela sauvera à nos finances beaucoup de calculs, beaucoup de combinaisons, et beaucoup d'embarras ; mais je répondrai toujours : cela n'est pas juste. J'aime mieux, comme représentant du Peuple, avoir ma part des travaux pénibles et des combinaisons laborieuses que notre situation financiere nous imposera annuellement ; j'aime mieux, comme citoyen de cette vaste République, payer ma quote part dans le surplus d'impositions que le maintien de la dette nécessite, dette dans laquelle je n'ai pas le moindre intérêt personnel, que de concourir à une mesure aussi injuste et aussi tranchante que celle qui vous est proposée.

J'ai dit que le projet était subversif du crédit public ; en effet, le crédit n'est, selon moi, autre chose que la confiance que l'on a dans le débiteur particulier, qu'il *pourra* payer sa dette, ou celle que l'on a dans un Etat, qu'il *voudra* la payer.

Or, sur quoi cette confiance, dans un Etat, peut-elle se baser, si ce n'est sur l'expérience du passé, sur la ferme et immuable résolution de cet Etat, de payer ce qu'il doit, et sur son exactitude à exécuter effectivement et à point nommé cette résolution ?

Le projet sappe absolument les fondemens du crédit public, puisqu'il commence par réduire à rien les deux tiers de la dette.

Quelle confiance voulez-vous qu'on ait dans le tiers qui reste ? ainsi, diminution dans la créance nominale pour les deux tiers, diminution encore dans l'opinion sur la stabilité du tiers qui reste ; et par la diminution de sa valeur, jugez où ce projet va réduire vos malheureux créanciers.

Vainement, dira-t-on, que le tiers qui reste sera mieux payé : qu'il sera affecté spécialement sur le produit des impositions.

Mais, je vous le réitere, quelle confiance croyez-vous qu'on aura dans ces promesses ? L'on a mis cent fois toute la dette sous la foi et la garantie de l'honneur national, en 1790, et l'on vous propose, aujourd'hui par motion, de la fausser pour les deux tiers ? Votre commission qui, la premiere, donne l'exemple de vous proposer de n'avoir pas d'égard aux engagemens des assemblées nationales et des législatures qui vous précéderent, de quel droit exigera-t-elle que les assemblées qui suivront gardent plus scrupuleusement ce qu'elle promet, qu'elle ne respecte elle-même ce qui a été fait avant elle ?

Au surplus, quelle confiance l'hypotheque sur les impositions peut-elle inspirer, tandis que tous les jours encore vous vendez des biens nationaux francs et quittes de toutes les hypotheques spéciales ? et la subsistance de l'armée n'est-elle pas bien hypothéquée avec priorité sur ces mêmes impositions ? Concluons donc que le projet renverse de fond en comble le crédit public, et que les assurances verbales, que vous donneriez dans le moment même que vous le détruisez par le fait, seront insuffisantes pour la maintenir.

J'ai dit que le projet renversera une infinité de fortunes particulieres. En effet, il y a 368,000 inscriptions, leur import excede, selon moi, les 2,900 millions en capital, et l'on vous propose d'anéantir les deux tiers de ces richesses circulantes : ajoutez-y ensuite l'immensité de rentes non encore liquidées : plus de 70,000 familles y trouveront leur ruine ; raviriez-vous jusqu'à la douce illusion de l'espérance, la seule qui les a soutenus aussi long-tems ?

Vainement, dira-t-on que les rentiers aimeront mieux avoir un tiers exactement payé, que la totalité en simple promesse, si on ne leur donne rien.

Saint-Aubin a judicieusement observé que ce n'est pas là la question ; savoir s'ils aiment mieux un tiers payé comptant que trois tiers promis, mais bien s'ils aiment mieux un tiers promis que trois tiers promis ? Représentans du Peuple, qu'en pensez-vous ?

Au surplus, que deviendront tous les créanciers non encore liquidés, ceux des émigrés, ceux de la Belgique, par exemple ? Les domaines nationaux s'éclipseront en un instant, au milieu de ce déluge universel de bons au porteur ; ces derniers resteront avec leurs bons comme les derniers possesseurs d'assignats sont restés, sans trouver aucun placement possible des fonds de cette nature.

Dire que l'on vendra des possessions dans Saint-Domingue, dire que l'on y vendra des terrains indéfrichés, c'est en vérité, selon moi, insulter au malheur ; qui est-ce qui peut aller défricher à Saint-Domingue ? un sur cent mille. D'ailleurs, il y a dans le Canada, dans la Californie, et dans une infinité d'autres vastes régions de l'Amérique, tant de terrains à défricher pour quiconque est spéculateur en ce genre, et même sans avoir des bons au porteur, que j'envisage réellement cette partie du projet comme infiniment chimérique, sinon comme absolument ironique et illusoire.

Je vote contre les articles 89, 90.... 108 du projet.

Plusieurs membres. Appuyé.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 5e jour complémentaire, du conseil des cinq-cents, Bailleul, à la suite d'une motion d'ordre, a proposé 1o. de verser dans une caisse particuliere le produit du droit d'enregistrement destiné au paiement des rentiers ; 2o de ne plus admettre d'oppositions judiciaires sur le capital ou le tiers d'arrérages conservés ; 3o d'admettre en paiement du droit d'enregistrement les inscriptions et coupons d'arrérages du tiers de la dette reconstituée.

Ces propositions ont été renvoyées à la commission des finances.

Une députation de l'institut national a mis sous les yeux du conseil le résultat de ses opérations pendant l'an 5.

Le président a prononcé un discours commémoratif de la fondation de la République.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 2. *Duodi, 2 vendemiaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 23 septembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

Florence, le 28 août.

Pour rendre l'inquisition politique moins odieuse, le gouvernement de Toscane établit aussi l'inquisition religieuse. Il veut faire croire que plusieurs personnes ont été arrêtées pour leurs opinions en matiere de religion, et non pour des complots révolutionnaires, dont tout le monde voit l'invraisemblance. C'est joindre l'hypocrisie à l'injustice. Le marquis Manfredini, pour se soustraire à l'*odieuseté* des persécutions actuelles, proteste solennellement dans toutes les occasions, qu'il ne veut point se mêler des affaires intérieures de l'Etat; il se fait même reprocher dans ses gazettes sa prétendue indifférence; mais personne n'est dupe de sa politique. On sait qu'il gouverne seul; quoiqu'il n'entre point dans les détails des différens départemens, il lui est facile de les diriger et de les surveiller.

Quant aux affaires étrangeres, Manfredini emploie toujours les mêmes moyens, et certes, on ne peut nier qu'il n'ait réussi jusqu'à présent. Il flatte, il séduit, il gagne les agens étrangers; il n'est point arrêté par la crainte de ravaler la dignité du grand duc, lorsqu'il croit qu'une démarche peu *décoreuse* peut le conduire à son but. Je n'ai pas besoin de vous rappeler ici des preuves de cette conduite: vous savez combien elle a été funeste à la liberté de la Toscane.

Dernièrement le grand duc est allé à Pistoja, où il a été fort bien reçu, grace aux dispositions faites par le prince Rospigliosi, grand chambellan; le Peuple dételа les chevaux de la voiture de S. A. R. et fit lui-même très-dignement l'office de ces bêtes; il traina le prince jusqu'à son hôtel, au milieu des cris: *Mort aux Jacobins! mort aux Français!* Rospigliosi a été fort content de l'exécution du spectacle qu'il avait préparé. La fête a fini convenablement par l'arrestation de plusieurs habitans de Pistoja, désignés comme *Jacobins.*

Turin, le 28 août.

Le gouvernement piémontais est bien loin d'être à l'abri du danger dont il a été menacé; l'insurrection a été arrêtée, mais les causes qui l'ont produite existent encore, et se sont même multipliées.

L'abolition des droits féodaux fait voir au Peuple qu'il a été réellement opprimé, et qu'il ne devait point tout ce qu'il était forcé de payer. Cette connaissance n'est pas propre à lui faire chérir le gouvernement. D'ailleurs, les barons et les nobles se voyant dépouiller de leurs privilèges, de leurs distinctions, et considérant l'état chancelant du trône sarde, pourront concourir aussi à le renverser, et feront cause commune avec les autres classes de citoyens.

Un déficit considérable dans les finances, cent millions de billets en circulation, une grande quantité de monnaie qui n'a pas sa valeur intrinseque, ce sont là autant de causes d'insurrection qui doivent nécessairement produire leur effet.

Peut-être on aurait pu remédier à ces maux, si le territoire sarde n'avait pas été démembré; mais ils pesent sur la moitié tout au plus de ce territoire. On croit prévenir les conséquences de ces désordres, en prenant pour hypotheque les biens du clergé. Mais qu'en résulte-t-il? on indispose une autre classe d'hommes, la plus dangereuse, parce qu'elle est la plus intéressée, et qu'elle prétend avoir des droits sacrés et inviolables.

Il y a une autre cause qui mine le trône sarde, c'est ce nombre prodigieux de troupes (32,000 hommes) qui aurait été autrefois à charge aux états du roi de Sardaigne, et qui doit l'être bien davantage depuis le démembrement. Si ces troupes lui sont utiles pour le moment, elles ne doivent pas moins entrainer bientôt sa ruine, à moins qu'il ne soit secouru par les puissances ennemies de la France, ce qui paraît assez probable; mais ces secours ne peuvent durer: il se trouvera dans la nécessité de réformer la plus grande partie de ses troupes, et alors, quelle barriere pourra-t-il opposer aux progrès des principes de liberté? comment contiendra-t-il les prêtres dépouillés de leurs biens, les nobles dégradés, et cette multitude de citoyens qui ont tant souffert sous le despotisme royal?

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er vendemiaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Proclamation du directoire exécutif, pour que les armées françaises soient complettes et prêtes à marcher le 15 vendémiaire prochain. — Du 4e jour complémentaire, l'an 5 de la République Française, une et indivisible.

Le directoire exécutif aux Français.

Citoyens,

Le 18 fructidor a imposé silence aux orateurs de Londres qui siégeaient à Paris.

Après ce jour si mémorable, l'ambassadeur anglais, pressé de s'expliquer d'une maniere positive sur le premier objet de sa légation, est reparti pour l'Angleterre.

De son côté l'Autriche se laisse diriger par ce cabinet de Saint-James, qui marchande sans cesse le déchirement de l'Europe et les troubles du Continent. L'empereur contredit lui-même le vœu de ses Etats et celui de son cœur; il résiste au besoin que ses Peuples ont de la paix, et se livre exclusivement à des préparatifs de guerre.

Ses armemens nous avertissent de ce que nous avons à faire pour nous-mêmes.

Si l'on veut abuser de la loyauté généreuse qui nous a fait souscrire aux articles de Léoben; si, en parlant toujours de paix, on ne respire que la guerre, la Nation Française, qui ne parle de guerre que parce qu'elle veut la paix, doit se mettre en mesure de soutenir sa dignité; et la valeur de ses armées doit reprendre ses avantages.

Il importe sur tout de bien convaincre l'ennemi qu'il n'y a plus en France qu'un seul et unique parti, qu'un sentiment, qu'un intérêt, celui du Peuple souverain qui connaît sa grandeur, et veut garder sa liberté.

Le directoire exécutif ne consulte [illegible] à pourvoir à la sûreté de l'Etat. Il se plaît à vous faire juges des raisons qui le déterminent à user de ce droit sacré.

Votre ennemi qui n'a pu résister à votre courage, a cru vous vaincre par la ruse. Il vous trompait par l'appareil de ses négociations. S'il eût voulu sincérement ce qu'il paraissait rechercher, la paix serait conclue. Le directoire exécutif s'était empressé d'arrêter la course des armées françaises. Il se livrait de bonne foi à l'espoir du rapprochement qu'on fesait briller à ses yeux, et il jouissait en idée des moyens qu'il allait avoir de faire aimer la liberté, et de procurer à la France autant de bonheur dans la paix, qu'elle s'était acquis de gloire dans la guerre.

Mais après avoir obtenu cette interruption du cours de vos victoires, que voulait-on? gagner du tems, fomenter parmi vous des divisions intestines, et profiter de leurs effets pour faire massacrer les Français les uns par les autres, jusqu'à ce qu'on fût en mesure de se jeter sur les débris, de se partager les lambeaux d'un pays ainsi divisé, et d'effacer la France de la liste des Nations. La franchise républicaine n'avait pu soupçonner ce piége de la politique des cours; mais vous l'avez vu, Citoyens, si ce plan a été fidelement suivi; vos fonctionnaires publics composaient, la plupart, l'armée auxiliaire qui combattait dans son sein pour vos plus cruels ennemis. Ils avaient appelé les hordes de ces barbares émigrés, ardens à déchirer le sein de leur Patrie, et de ces prêtres fanatiques, habiles à souffler partout le zele meurtrier de la piété homicide. La tribune nationale ne retentissait plus que de la voix des députés de l'Autriche et de l'Angleterre, calomniant vos défenseurs, insultant à vos généraux, s'occupant à paralyser votre gouvernement et le réduisant, par degrés, à la nullité absolue qui répondait si bien à leurs instructions royales et au vœu de leurs commettans.

Enfin, le voile est déchiré; les partisans de l'étranger ne sont plus les organes du vœu national; le timon de la République est en des mains républicaines, et le Peuple de France a des représentans français.

Citoyens, dans ces circonstances, quel parti doivent prendre vos premiers magistrats? Animés du desir sincere de donner à la France une paix digne d'elle, c'est-à-dire une paix solide, convenable à ses intérêts, conforme à ses engagemens, comment doivent-ils aujourd'hui repousser les prétentions et éluder les fraudes du cabinet de Londres? comment faire cesser les lenteurs indécises du cabinet de Vienne, et affranchir l'Autriche elle-même de l'influence anglaise, seul obstacle réel à la paix de l'Europe?

Il n'en est qu'un moyen. Puisque vos ennemis, en feignant de négocier, se tiennent dans l'état hostile, leur exemple vous force à reprendre les armes, et vous absout d'avance de toutes les calamités qui vont être pour leurs pays la suite inévitable de la rupture de la treve.

Ah! si la guerre est un fléau qu'on ne saurait trop détester, mais dont l'horreur retombe sur celui qui l'a provoquée; si l'humanité se révolte contre ceux qui versent le sang, qui saccagent les villes, et qui ruinent les provinces sans aucune nécessité; si l'auteur d'une guerre inique est responsable de la mort des hommes que l'on tue, de la destruction des chaumieres qu'on brûle, du commerce qu'on trouble, des subsistances qu'on détruit, des violences, des désordres, des crimes qu'on commet les armes à la main; si ceux qui se nourrissent des fureurs de la guerre, sans raison, sans prétexte, sont des monstres féroces, indignes du nom d'hommes, et non-seulement ennemis des contrées qu'ils font dévaster, mais du genre humain tout entier; vous qui êtes forcés de combattre, depuis six ans, pour votre indépendance! vous, à qui des perfides ont essayé de faire le funeste présent de la guerre civile! vous, qui, vainqueurs et triomphans, aviez posé les armes pour proposer et pour entendre des paroles de paix! vous n'aurez pas à craindre ces imprécations, ces anathemes légitimes que la nature et la justice adressent à vos ennemis. En rentrant, malgré vous, dans la lice sanglante d'où vous vous étiez retirés, vous pourrez protester de vos intentions, à la face du monde entier, et prendre le Ciel à témoin de la justice de la cause que vous allez défendre.

Ainsi donc, Citoyens, resaisissez vos armes, sans cesser de vouloir la paix. Votre gouvernement persévere à l'offrir aux conditions qui avaient paru convenables. Peut-être il suffira de la contenance guerriere que vous allez reprendre, pour qu'on accede enfin à ces conditions: mais si on les refuse, vous maintiendrez l'honneur et les lois de la République. [illegible] son vœu, pour assurer ses droits, pour conserver sa gloire, que le pouvoir exécutif rappelle à leurs drapeaux tous les soldats de la Patrie qui en sont éloignés pour quelque cause que ce soit.

Le directoire exécutif enjoint donc à ses commissaires près les départemens, de faire exécuter, sans délai, sans restriction, les lois des 4 frimaire et 4 nivôse an IV, l'arrêté du 4 ventôse, et autres subséquens, et de faire rejoindre, pour le 15 vendémiaire, tous les militaires quelconques et les réquisitionnaires qui se trouvent dans leurs foyers.

Français, il faut qu'à cette époque vos armées soient complettes, qu'elles soient prêtes à marcher, et que leur attitude imposante et terrible commande sur le champ cette paix glorieuse qui aurait dû, depuis six mois, être le fruit de leurs triomphes.

Le directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée, publiée solennellement et affichée dans toutes les communes de la République, à la diligence de ses commissaires près les administrations centrales de département, et que le ministre de la guerre prendra toutes les mesures nécessaires pour sa prompte exécution, dont il rendra compte sous les trois jours au directoire.

Pour expédition conforme,

Signé, Revelliere-Lepeaux, *président.*

Par le directoire exécutif,

Lagarde, *secrétaire-général.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 FRUCTIDOR.

Villers. L'opinant vous a plus particuliérement parlé des intérêts de la Belgique. C'était de ceux de la France qu'il fallait vous entretenir. L'intérêt d'Etat et l'impossibilité physique de faire davantage, parle plus haut que toutes les considérations particulieres.

On a parlé de l'engagement pris par l'assemblée constituante ; nous le tenons autant que possible....

Des citoyens placés à la tribune publique, éclatent en murmures.

Le président donne aux huissiers l'ordre de maintenir le silence.

Villers. Je dirai d'abord que l'assemblée constituante ne parlait point d'une dette aussi énorme que celle qui existe aujourd'hui, et que l'assemblée constituante n'avait pas fait la guerre pendant six années. Certes, il ne peut venir à l'idée d'aucune personne raisonnable que l'on puisse rembourser en numéraire quatre milliards. Quand on leverait absolument tous les fruits recueillis en France, et quand on mettrait toute l'Europe à contribution ; on ne trouverait pas cette somme ; en acquitter les intérêts est également impossible. Il y a aussi une justice nationale qui a ses bornes ; elles sont marquées ici ; vous ne pouvez les franchir.

L'assemblée constituante dont on a parlé n'a-t-elle pas remboursé l'ancienne dette en assignats ; ces assignats représentaient-ils autre chose que des domaines nationaux ? Aujourd'hui vous faites la même chose. Les Etats-Unis vous en ont donné l'exemple ; ils ont remboursé leur dette en concédant des terreins incultes, et à défricher sur les bords de l'Ohio et du Scioto....

N..... C'est une erreur.

Villers. L'Angleterre contemplera avec jalousie votre opération. Combien ne voudrait-elle pas pouvoir en faire une semblable ; mais comme vous elle n'a pas de domaines à concéder. Il est inutile d'ajouter qu'il est de votre politique d'achever l'aliénation de vos domaines ; on en sent la nécessité. Vous n'avez pas oublié dans quel esprit on voulait suspendre cette vente, et sur-tout celle des biens de la Belgique ; c'est toujours le même esprit. D'ailleurs, à l'égard des créanciers non liquidés, un article est proposé par la commission. Quant aux autres, ils receveront leur tiers que nous affectons spécialement sur les produits du droit d'enregistrement. Je ne vois là ni manque de foi, puisque nous offrons des domaines, ni chute de crédit, puisque nous acquittons une partie de la dette.

J'insiste pour que l'article soit mis aux voix.

N..... Je demande l'impression des nouveaux articles.

Fabre. On a beaucoup parlé de justice ; il faut être juste, et envers les citoyens créanciers de l'Etat, et envers ceux qui ne le sont pas. Pour être juste envers ces derniers, le législa-[illegible] qu'elle n'atteigne même pas le *maximum* de ce que le Peuple peut payer ; d'après cela je voudrais bien savoir qui de nous aurait le courage de venir dire : il faut ajouter aux contributions existantes 200 millions par année, pour acquitter en totalité la dette publique ? On offre des biens nationaux, pourquoi les créanciers les refuseraient-ils ? pourquoi dire à l'avance qu'on les refusera, et que c'est un gage illusoire. On a cité l'assemblée constituante, je répete que nous avons suivi son exemple, et qu'elle aussi a concédé en paiement des domaines nationaux. Au surplus, il est essentiel de se prononcer sur cette mesure ; il est impolitique de garder vos domaines, impossible d'acquitter toute la dette ; il faut donc adopter le projet.

Beyts. Je vois bien qu'il est plus facile de supposer de mauvaises intentions à un homme que de réfuter les bonnes raisons qu'il a pu donner. Fabre a mal posé la question ; il ne s'agit nullement ici de proposer des impositions nouvelles ; je serais le premier à m'y opposer. Votre état de recettes est fixé pour le tems de guerre ; dans vos dépenses pour l'an 6, vous avez compris le tiers des rentes ; que cela vous suffise. N'anéantissez pas les deux autres tiers. Lorsque la guerre sera terminée, l'Etat réduit aux dépenses ordinaires, je soutiens que l'on pourra acquitter plus du tiers, et peut-être la totalité des arrérages. Je persiste à demander l'ajournement de cette matiere qui n'est point éclaircie, et sur laquelle vous n'avez eu aucun moyen d'acquérir le moindre degré de conviction.

La discussion est de nouveau fermée, et le conseil rejette encore l'ajournement.

Gaudin. Il est des rentiers viagers qui, par leur âge et la modicité de leurs rentes, doivent vous intéresser. Je demande qu'on ne puisse réduire le rentier-viager au-dessous de 500 liv.

Villers. Il y a un article dans le projet ; mais la commission a été forcée de descendre le *minimum* à un taux plus bas.

Bergier. On vous propose de rembourser les deux tiers en bons, et de payer le tiers seulement. Je crois pouvoir assurer que les calculs faits aux anciens ont prouvé qu'il était possible, au lieu de 33 et demi, de payer 40 pour cent. Si cela est vrai si cela est possible, je demande qu'on rende cet hommage à la vérité.

Monnot. Il y a quelque chose de vrai dans ce que vient de dire l'opinant ; mais pour donner 40 pour cent de la dette, il eût fallu ne donner aucun papier, et aucun domaine national aux rentiers....

N.... Cela était peut-être mieux.....

D'autres. Non, non....

Fabre reproduit les réponses déjà faites à cette objection.

Bellegarde et Malès. Mais les rentes seigneuriales !...

Fabre. Non, non, cent fois non, il ne s'agit dans le projet d'aucune rente qui ait un caractere de féodalité. Il s'agit des rentes pour concession de fonds, et on oblige les propriétaires et la Nation elle-même à rapporter le titre primordial de la concession. Je crois que cela est clair, et leve toutes les difficultés.

Oudot. Si l'article passe, on prouvera des concessions de fonds là où jamais il n'y en aura eu....

On demande le renvoi à la commission.

Pons. J'ai été chargé d'un rapport sur cette matiere, et j'examine les difficultés que présente la loi du 17 juillet 1793. J'avoue que je ne regarde pas comme une ressource réelle pour le trésor public, l'article proposé.

Chollet. J'ajoute aux articles additionnels de la commission celui-ci : » les bons donnés aux rentiers seront seuls reçus en paiement de domaines nationaux après la paix générale. » Cet article pourra les soutenir à une certaine valeur.

L'amendement est adopté.

On rappelle l'amendement de Gaudin.

Villers. J'ai déjà fait observer au conseil que la commission déclarait ne pas pouvoir fixer le *maximum* des rentes viageres au-dessus de 200 liv. Ce sont ces petites rentes qui sont les plus nombreuses ; et si l'on portait le *minimum* à 500 liv., la loi manquerait presque tout son effet.

L'amendement de Gaudin est rejeté, et le projet de la commission adopté.

L'article relatif aux rentes foncieres est remis à la discussion.

Malès entre de nouveau dans des développemens assez étendus sur la nécessité de bien préciser dans la loi qu'on n'entend nullement parler des rentes féodales. Si vous ne le faites pas, le gouvernement perdra beaucoup en opinion ; la compensation n'est pas avantageuse.

En effet, le mot *rentes foncieres* n'explique pas assez, n'explique même rien. Il n'indique point la nature, ni l'origine de la rente. On voulut s'occuper d'un travail à cet égard ; mais la difficulté parut presqu'insurmontable : on laissa là le travail et le décret du 17 juillet 1793, après avoir mis une trop forte extension. Maintenant vous êtes dans la même position : vous avez à établir entre les rentes la distinction que la matiere exige ; mais pour cela, il faut du travail et un long examen.

Mais un fait doit être remarqué. On vous propose d'exiger la présentation du titre primordial. Veut-on sanctionner la violation de la loi ? a-t-on oublié qu'une loi ordonnait le brûlement de tous ces titres, soit qu'ils appartinssent aux particuliers, soit qu'ils appartinssent à la Nation. Est-ce à dire aujourd'hui que celui qui aura exécuté la loi sera ruiné, et que celui qui l'aura méconnue recevra le paiement de sa rente ? Dans quelle législation trouverait-on un pareil exemple ? quel gouvernement peut ordonner la présentation d'un titre dont il a lui-même ordonné l'extinction ? Si la Nation a gardé ses titres dans ses chambres des comptes, elle a elle-même violé ses propres lois, et ne doit pas se réserver plus d'avantage qu'elle n'en laisse aux particuliers.

Je conclus au renvoi de cette difficultueuse question à une commission spéciale.

Le renvoi à la commission existante est décrété.

Chazal. Si vous voulez que les institutions républicaines, que vos fêtes décadaires soient célébrées, il faut donner vous-mêmes l'exemple de la suppression des travaux pendant les jours qui leur sont consacrés.

Je demande que le conseil arrête qu'il vaquera les décadis et les jours consacrés aux fêtes annuelles établies en commémoration des époques célebres de la révolution.

Je demande qu'un message à cet égard soit envoyé au conseil des anciens.

La proposition est adoptée. (On applaudit.)

Le conseil s'ajourne au premier jour complémentaire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 29 FRUCTIDOR.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la résolution du 12 thermidor, relative au remplacement provisoire des assesseurs des juges de paix.

Rabaut jeune combat la résolution ; mais il combat aussi les différens modes qui ont été proposés par ceux qui ont parlé avant lui pour la suppléer. Il regarde comme vicieux et contraire à la constitution de donner, concurremment au juge de paix et à ceux de ses assesseurs qui lui resteraient, le droit de s'adjoindre des citoyens en remplacement des assesseurs qui manqueraient. Il regarde comme inutile et dangereuse la convocation des assemblées primaires ; inutile, parce que personne ne s'y rendrait pour faire des notifications auxquelles on attache, mal-à-propos, peu d'importance ; dangereuse, en ce qu'elle pourrait être composée ou dominée par des factieux qui donneraient pour le vœu de la majorité les choix de la faction à laquelle ils seraient attachés.

Enfin, il ne consent pas non plus à ce que l'on donne au juge de paix seul la faculté de s'adjoindre des assesseurs ; il craint que le juge n'abuse de cette faculté d'une maniere nuisible aux intérêts des justiciables ; il pense qu'il serait plus convenable d'appeler, en remplacement des assesseurs élus et qui n'auraient pas accepté, ceux qui auraient eu le plus de voix après eux ; et pour empêcher que dorénavant le même embarras se renouvellât, il voudrait que les assemblées primaires ne pussent se séparer qu'après qu'elles auraient été assurées que les assesseurs qu'elles auraient nommés auraient accepté.

Dedeley-d'Agier. J'ai exercé pendant long-tems les fonctions d'assesseur, de juge de paix, et j'ai appris que si dans beaucoup de cantons les assesseurs ne s'opposaient pas à l'influence du juge de paix, celui-ci pourrait devenir fort dangereux. Je suis donc bien d'avis que loin d'étendre leur pouvoir, loin de leur donner la faculté de se faire des créatures, il faut restreindre leurs attributions à ce qu'elles sont dans les lois qui leur ont donné l'existence : cependant, je ne pense pas que le mode de remplacement par notre collégue Rabaud soit admissible ; car il arrive souvent qu'on a porté aux fonctions d'assesseurs que les quatre personnes qui ont été nommées, et qui refusent ensuite. Où trouvera-t-on quelqu'un alors pour les remplacer ?

[illegible] je n'approuve pas beaucoup la convocation des assemblées primaires, je crois cependant que ce sera le seul moyen que l'on pourra prendre pour opérer le remplacement, si l'on ne veut pas augmenter l'influence déjà bien redoutable des juges de paix ; influence qui deviendrait encore plus dangereuse lorsqu'on aura reculé les bornes des affaires dont ils connaissent comme on sera obligé de le faire. Je n'en vote pas moins contre la résolution.

La résolution est rejettée.

Les citoyens Saligny, Secretin, Mollevault et Lemoine écrivent que, conformément à l'arrêté du conseil qui rappelle les membres en congé, ils vont s'empresser de se rendre dans son sein.

Un Quaker se trouve dans les tribunes. Le président instruit le conseil que, par respect pour son culte qui lui défend de se couvrir devant les hommes, il refuse d'ôter son chapeau. Quoique le réglement oblige tous ceux qui assistent à nos séances à y être découverts, ajoute le président, je n'ai pas cru devoir faire exclure ce citoyen, parce que j'ai pensé que le conseil voulait, en le souffrant ici couvert, donner une preuve de son respect pour la liberté des opinions religieuses.

Rousseau. Je respecte les opinions religieuses ; mais le conseil me permettra de lui observer qu'elles ne sont point admises dans l'ordre politique. Un Quaker est aujourd'hui dans notre tribune ; demain il peut en venir trente ou au moins trente personnes qui se diront Quakers, et qui ne voudront point ôter leurs chapeaux : ainsi le réglement sera violé, et la loi méconnue. Je n'attaque point l'opinion que les Quakers se sont faite à cet égard ; peut-être n'est-ce qu'une folie aux yeux de la raison ; néanmoins je la respecte, mais pour cela je ne souffrirai pas que la loi soit transgressée. Qu'il vienne ici son habit boutonné à la maniere des Quakers, personne ne l'en empêchera ; mais qu'il se découvre ou qu'il n'y vienne pas. Si la délicatesse de sa conscience ne peut céder à sa curiosité, qu'il fasse céder sa curiosité à la délicatesse de sa conscience. Je demande l'ordre du jour motivé sur le réglement.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le président. Creuzé-Latouche a la parole pour une motion d'ordre qu'il a déposée sur le bureau, aux termes du réglement, après l'avoir fait signer par quatre membres.

Creuzé-Latouche. C'est une vérité reconnue qu'un des plus puissans moyens d'attacher le Peuple à la République, est de donner nous-mêmes l'exemple de notre attachement aux institutions républicaines. Le nouveau calendrier est une de ces institutions. Nous l'avons bien suivi pour compter le tems, mais non pour diviser les jours de travail d'avec les jours de repos : est-il étonnant que le Peuple ait repris ses anciens jours de fête, quand il nous a vu ne pas solenniser nous-mêmes ceux que nous avons établis. C'est en vain que les tribunaux, les administrations, tous les fonctionnaires publics, prennent des vacances le décadi ; les habitudes passées ont ont prévalu parce que nous n'avons pas nous-mêmes donné le sage exemple d'en former de nouvelles, en cessant nos travaux les jours que nous avons destinés au repos ; si nous voulons que cet état de chose cesse, il faut que nous cessions nous-mêmes de le perpétuer par notre insouciance ; si voulons que le calendrier républicain soit suivi par tous les citoyens, il faut que nous donnions au moins l'exemple de le suivre. Je pense donc que le conseil doit arrêter qu'il n'aura point de séance les décadis et les jours de fêtes nationales.

Je ne pense pas qu'on puisse reprocher à ma proposition de blesser la constitution. La constitution défend aux conseils de s'ajourner plus de cinq jours, sans leur consentement réciproque : mais il n'est point ici question d'un ajournement de 5 jours ; il n'est question que d'une vacance d'un jour par décade. Il ne s'agit que d'attacher le Peuple aux institutions républicaines, en l'engageant, par notre exemple, à solenniser les jours de fêtes et de repos, indiqués par nos nouvelles lois. D'ailleurs il n'est pas possible que des hommes qui travaillent tous les jours sans relâche puissent y suffire. Il n'est pas possible d'assister chaque jour aux séances, de proposer des rapports, de réfléchir sur ceux qui sont faits, et de méditer ses opinions. Qu'arrive-t-il de là ? C'est que plusieurs membres fatigués de leurs travaux, prennent tour-à-tour des vacances particulieres, d'où il résulte que souvent le conseil n'est pas complet, Il vaut beaucoup mieux que le conseil en prenne une générale ; cela aura le double avantage d'éviter le reproche d'inassiduité à ceux de ses membres que la fatigue de leurs travaux force à des absences, et d'inviter tous les citoyens à l'imiter. Je vous propose le projet d'arrêté suivant, signé de mes collégues Pilatre, Rousseau, Boisset et de moi.

« Le conseil des anciens arrête qu'il prendra vacance demain décadi et tous les décadi de chaque mois, ainsi que les jours de fêtes républicaines. »

Je ne crois pas avoir besoin de faire observer au conseil qu'en adoptant cet arrêté, il se ne prive point de la faculté de tenir des séances les décadis lorsque la nécessité l'exigera.

Régnier amende la proposition en demandant qu'elle ne soit pas généralisée ; mais que le conseil prononce chaque nonidi son ajournement au surlendemain.

Girot-Pouzol. J'appuie la proposition dans son entier. Il faut que nous donnions l'exemple de célébrer les fêtes républicaines. Les administrations et les bureaux des ministres, où l'on a besoin d'une activité plus grande et moins long-tems interrompue que dans le corps législatif, solennisent eux-mêmes ces fêtes, et prennent du repos tous les décadis; pourquoi ne les imiterions-nous pas ?

Gautier de l'Ain. Je suis pénétré de la convenance qu'il y aurait à prendre congé les décadis; mais je remarque que la motion ne se borne point là : elle s'étend encore aux fêtes républicaines. Prenez-garde, Citoyens, nous allons entrer dans les jours complémentaires qui sont dans des années au nombre de cinq, dans d'autres au nombre de six ; ces jours sont d'après une loi des jours de fêtes républicaines ; si vous adoptez entiérement la proposition de notre collegue Creuzé-Latouche, il s'en suivra que vous n'aurez pas de séance pendant tous ces jours, et que conséquemment vous vous serez ajournés au-delà de cinq jours, ce que la constitution ne vous permet pas de faire sans le consentement du conseil des cinq-cents. Je pense que nous devrions nous ajourner au 1[er] jour complémentaire et renvoyer le surplus à une commission pour en faire son rapport incessamment.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil arrête qu'il n'y aura pas de séance demain, et renvoie la propostion de Creuzé-Latouche à l'examen d'une commission composée de Régnier, Lacuée, Pilâtre, Creuzé-Latouche et Béard.

Le président. Boisset a la parole pour une motion d'ordre qui est également signée de quatre membres, et déposée sur le bureau.

Boisset. Un citoyen qui assistait à l'ouverture d'une de nos séances, demandait : où sont les législateurs de la France ? ce trait suffirait pour prouver de quelle nécessité il est que nous ayons un costume, si la constitution, et mille raisons que je ne détaillerai point, ne nous ordonnaient d'en prendre un.

Il me serait aisé de prouver l'influence qu'aurait un costume d'une forme majestueuse sur nos délibérations, sur le calme de nos séances, sur l'habitude qu'il nous forcerait de prendre d'y rester jusqu'à la fin. Je demande l'exécution pure et simple du décret qui a été rendu il y a deux ans sur le rapport de notre collégue Grégoire. Quel que ridicule qu'on se soit efforcé de jetter sur ce costume, il faut convenir qu'il est le plus beau et le plus commode de tous ceux qui nous ont été présentés. Il a été indiqué par des hommes célébres dans les arts, par les citoyens Vincent et Moreau. Je ne m'occuperai point de la gêne des divers habits de forme française que l'on a proposés; tous ces costumes ont trop d'éclat et de richesse ; ils nous obligeraient d'ailleurs à une toilette très-longue, et à paraître en public avec des signes extérieurs que la constitution proscrit.

Celui qui a été décrété se prend et se quitte en deux secondes ; en vain dirait-on que les formes anciennes ne nous conviennent pas ; le vrai beau est de tous les tems et de tous les lieux.

Je persiste à demander l'exécution du décret rendu sur la proposition de notre collégue Grégoire.

On demande le renvoi aux commissions.

Lacombe-Saint-Michel. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de renvoyer à une commission pour savoir si on exécutera ou si on n'exécutera pas une loi. Le conseil des cinq cents s'est occupé dernièrement des costumes, une résolution vous sera présentée avant peu ; si le costume qu'il fixera nous convient, vous adopterez la résolution ; s'il ne vous convient pas, vous la rejetterez, et vous ordonnerez par cela même l'exécution de la loi précédemment rendue.

Je demande l'ajournement.

Creuzé-Latouche. J'ai remarqué que ceux qui s'étaient le plus efforcés de jetter du ridicule sur le costume décrété, et d'empêcher par tous les moyens possibles que nous ne le portions, étaient les ennemis de la France que nous venons d'éloigner d'elle. Je pense que le conseil doit ordonner à la commission des inspecteurs de faire tout ce qu'elle jugera nécessaire pour que nous ayons ce costume le plus tôt possible. Il ne faut pas laisser ouvrir sur cet objet une discussion qui n'aurait jamais de terme ; car, en fait de costume, il y aurait autant d'idées que de personnes différentes.

On dit qu'un costume français serait préférable à celui que la loi nous donne ; mais je demande comment on pourrait distinguer les législateurs qui porteraient des habits français, de tous les citoyens qui porteraient le même habit ? Vous ne pouvez vous dispenser d'avoir un habit long, car il faut distinguer les fonctions magistrales des fonctions militaires ; vous ne pouvez vous dispenser d'avoir un habit qui frappe l'imagination par la beauté de ses formes, l'étoffe de ses draperies et l'élégance de ses ondulations. Rien ne prouve mieux, contre l'habit français que l'on voudrait nous faire adopter, que le soin que les artistes prennent de ne jamais l'employer lorsqu'ils peignent de beaux sujets. Vous ne les voyez jamais vêtir leurs personnages dans des habits étroits, serrés et ridicules comme les nôtres.

Je demande que la commission d'inspection soit chargée d'exécuter la loi.

Dedeley-d'Agier. Je ne m'oppose point à ce qu'on exécute le costume proposé ; mais je pense que si l'on veut que nous le portions, il faut disposer les siéges de cette salle, de maniere à ce que nous soyons tous décemment assis, et à ce qu'il y ait entre chaque siége une distance assez grande pour qu'un membre, lorsqu'il voudra se mettre à sa place, ne soit pas obligé, à cause de la longueur de son habit, de déranger tous les membres de sa série.

On demande l'ajournement du tout.

Le conseil ajourne.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 1[er] JOUR COMPLÉMENTAIRE.

De nouvelles adresses de félicitation sur la journée du 18 fructidor parviennent au conseil.

Ludot fait un rapport sur diverses modifications qu'il importe d'adopter, relativement au mode d'instruction de la procédure par jurés. Le projet qu'il présente sera imprimé, ainsi que le rapport, et ajourné dans les formes constitutionnelles.

Villers, au nom de la commission des finances. Dans la derniere séance, vous avez renvoyé à votre commission la rédaction des articles du projet relatif aux rentes foncieres. Les difficultés qui se sont élevées à cet égard, rendaient ce renvoi nécessaire. Votre commission s'est sérieusement occupée de cet objet, mais elle a reconnu que les difficultés d'une rédaction qui conciliât tous les intérêts et renfermât votre législation dans les bornes d'une stricte justice, étaient telles qu'elles ne pouvaient être résolues dans un très-bref délai. Cependant il est indispensable d'adopter définitivement la rédaction de la résolution générale sur les finances, et nous ne pouvons envoyer au conseil des anciens un plan de finances dans lequel on trouve un article de dix millions, sans désignation. Les rentes devaient produire dix millions ; vous ne pouvez prononcer en ce moment sur leur rétablissement ; il faut donc pourvoir à ce que votre résolution présente au conseil des anciens une autre ressource de dix millions. Votre commission a pensé qu'il serait possible de trouver cette somme sur les tabacs provenant de l'étranger, en les soumettant à un droit d'importation.

Plusieurs voix. Appuyé......... Aux voix le principe.

Le conseil adopte la proposition en principe.

Duchy, du Nord. J'ai une observation à faire : pour augmenter le produit des droits sur le tabac ; il faudrait porter ce droit à 50 pour cent. Or, ces droits étant trop considérables, exciteront la fraude ; et au lieu de 4 à 5 millions de produits actuels, vous n'aurez rien du tout.

Malès. Il ne s'agit pas d'établir le droit à 50 pour cent, mais de l'élever dans une proportion telle qu'on puisse en espérer un produit de dix millions.

Je sais que déjà l'augmentation d'un droit sur le tabac a été rejetée par le conseil des anciens ; mais alors une raison politique parut le déterminer. Des bâtimens américains très-nombreux venaient d'arriver dans nos ports, d'autres y étaient attendus. On crut qu'il y aurait une sorte de déloyauté à imposer le droit proposé. Cet acte de générosité ne fut utile qu'aux Américains, et cependant ils ne nous en ont tenu aucun compte, et notre commerce n'a pas été plus protégé par eux qu'auparavant. Sous ce rapport, nous n'avons point de ménagemens à garder ; d'un autre côté, le droit proposé favorise la culture des tabacs dans l'Alsace et dans la Lorraine : ceci doit être aussi considéré.

Bonaventure. On nous propose de déclarer en principe qu'un droit d'importation produira dix millions. Or, quoi de plus abstrait que ce mot *en principe*, lorsqu'il s'agit d'un procédé authentique et de l'exactitude du calcul ! Pour déclarer que les 10 millions seront produits, il faut trouver les termes de possibilité ; il faut supputer ce qu'on peut consommer de tabac en France, ce qu'on doit en attendre de l'étranger, et surtout ce que la fraude pourra introduire. En effet, on se figure difficilement la masse de marchandises prohibées qui affluent dans la Belgique et dans les magasins de Paris.

On assure le passage de ces marchandises à un intérêt très-modique, et comme si on était certain de faire réussir la fraude. Elle réussit en effet, même pour les objets les plus pondereux. On passe jusqu'à des balots de laine d'Angleterre, dont le volume est énorme. Je répete avec le préopinant que 5 ou 6 millions, assurés par les produits actuels, valent mieux que les produits incertains d'une trop forte augmentation.

Villers. Et moi je soutiens qu'avec une bonne administration de douanes, le droit peut s'élever à 15 et 18 millions. J'ai trois fois indiqué ce qu'il fallait faire pour empêcher la fraude ; trois fois une résolution a été prise, et trois fois à des ouvertures de séance on a fait rejetter la rédaction de ces résolutions parce qu'elles étaient funestes à l'Angleterre. Je n'inculpe pas sans doute les intentions de nos collegues, mais je ne puis m'empêcher d'observer qu'ils reproduisent les mêmes raisonnemens qui ont fait ajourner les résolutions sur les douanes.

Quant à la déclaration d'un principe, c'est le moyen le plus naturel de poser les bases d'une loi, en attendant que dans le silence du cabinet, on ait pu lui donner tous les développemens nécessaires à sa mise en activité.

Beyts. Je répondrai par un calcul bien simple. Tous les droits de douane, actuellement établis sur le sucre, le café et le tabac, produisent 7 à 8 millions ; comment peut-on prétendre qu'avec une augmentation sur le tabac, on élevera le droit d'importation sur le tabac seulement à dix millions ? Si les droits sont excessifs il entrera en fraude, et alors vous n'aurez rien. S'il n'entre pas, vu la cherté des droits, la culture intérieure, dit-on, sera favorisée. Tant mieux ; je conviens avec vous que c'est un bien : mais dans le second cas comme dans le premier, vous n'avez rien, et vos 10 millions de produit n'existeront que sur le papier.

Cependant, je sais que si vous conservez une idée secrette, une arriere pensée, vous pouvez avoir des produits considérables; rendez le gouvernement monopoleur; rendez-le au-dedans vendeur exclusif du tabac; empêchez toute espece de concurrence.

Villers. Non, il ne s'agit point de cela.

Beyts. Sans doute, je le crois, on ne nous proposera point de donner au gouvernement des ressources fiscales aussi honteuses, aussi contraires aux principes de liberté; et dans ce cas, je reviens à ma premiere hypothese, et vous rappelle que je vous ai démontré que dans tous les cas les produits annoncés seraient nuls.

Malès. Je ne crois pas que jamais on nous propose sur le tabac ni des droits excessifs, ni le droit de monopole pour le gouvernement, ni le privilege exclusif de la vente intérieure. Ces diverses mesures seraient vicieuses en elle-même outre qu'elles contrarieraient le principe qui veut que chaque citoyen soit maître d'exercer le commerce et le genre d'industrie qui lui plaisent: mais entre l'adoption de telles mesures et la faculté laissée aux spéculateurs de faire des bénéfices énormes, sans que le gouvernement y ait la moindre part, il y a un juste milieu qu'il faut saisir. Le gouvernement doit laisser aux spéculateurs tous les moyens légitimes de s'enrichir; mais pour prix de la protection qu'il leur accorde, une rétribution lui est due. Tel est le motif du droit d'importation proposé. Je vote pour l'article.

N.... Je ne m'y opposerais pas, si l'on précisait quels seront les produits et le montant du droit de perception. Je ne sais d'ailleurs pourquoi la commission, qui avait été saisie de l'idée du rétablissement des rentes foncieres, dont le produit était sûr, a aussi vîtement abandonné cette idée, pour nous proposer des produits incertains.

Une voix. Cela n'est pas appuyé,

Villers. Il importe de relever ce qui a été dit à l'égard du projet de vente exclusive qu'on suppose être celui de la commission; non; l'idée d'un privilege de vente exclusive est fort loin d'elle; mais à l'exemple des poudres et salpêtres, peut-être le tabac pourrait-il être confié à une régie administrative.

La discussion est fermée, et l'article adopté.

Villers. La commission vous propose, par article additionnel, d'assujettir au timbre les lettres de voitures, les connaissemens, charte-parties et polices d'assurance, les feuilles et papiers de musique, d'excepter de ce droit les journaux uniquement consacrés aux sciences et aux arts, qui ne paraissent qu'une fois par mois, et contenant au moins deux feuilles d'impression.

Ces amendemens sont adoptés.

Pérès, de la Haute-Garonne. Je propose au conseil une addition à l'impôt du timbre, et je me flatte que tout le monde ici sera de mon avis. Nous savons tous quelle énorme consommation il se fait de cartes à jouer.....

Plusieurs voix. Oui, oui, appuyé.

Pérès, de la Haute-Garonne. Puisqu'on ne peut guérir les hommes de la passion du jeu, que du moins cette passion tourne au profit de l'Etat.

Je demande que le timbre soit étendu aux cartes à jouer.

Cet avis est unanimement adopté.

Villers fait la seconde lecture de la rédaction définitive de la résolution.

Elle est adoptée.

L'extrême longueur de cette résolution nous oblige à ne la donner entiere que lorsqu'elle aura été approuvée par le conseil des anciens.

Nous en séparons les articles relatifs à la dette publique, que leur intérêt nous porte à donner sur le champ. Les voici:

Art. Ier. Chaque inscription au grand livre de la dette publique, tant perpétuelle que viagere, liquidée ou à liquider, sera remboursée, pour les deux tiers, de la maniere établie ci-après; l'autre tiers sera conservé en inscriptions au grand livre, et payé sur ce pied, à partir du deuxieme semestre de l'an 5.

Le tiers de la dette publique, conservé en inscriptions, est déclaré exempt de toute retenue, présente et future.

II. Ne sont point compris dans la présente disposition, les pensions, traitemens et indemnités viageres de toute nature, dont les arrérages seront provisoirement payés, à raison du tiers, et à partir du deuxieme semestre de l'an 5.

III. Le remboursement des deux tiers sera fait en bons au porteur, délivrés par la trésorerie nationale. Le capital de l'inscription perpétuelle sera calculé au denier 20, et celui de l'inscription viagere au denier 10.

IV. Les bons au porteur, délivrés en remboursement de la dette publique, seront reçus en paiement des biens nationaux, aux époques et de la maniere exprimée ci-après.

V. Jusques à la conclusion de la paix générale, les biens nationaux seront vendus, conformément aux lois subsistantes, et les bons aux porteurs seront reçus en paiement de la portion du prix payable avec la dette publique.

VI. Tout propriétaire de rente, soit perpétuelle, soit viagere, pourra payer le prix d'un domaine national, qui lui serait adjugé à dater du jour de la publication de la présente loi, de la maniere suivante:

La portion dudit prix, payable tant en numéraire qu'en obligations, pourra être acquittée avec le tiers de l'inscription conservée par la présente loi, et le surplus tant avec les bons de remboursement provenant de ladite inscription, qu'avec tous bons semblables, et tous autres effets de la dette publique, conformément aux lois sur la vente des domaines nationaux.

Dans le cas énoncé ci-dessus, l'acquéreur sera tenu d'acquitter la totalité de son prix, dans les vingt jours de l'adjudication.

VII. Il pourra être composé des associations de rentiers perpétuels ou viagers. Les directeurs de ces associations auront la faculté d'acquérir des biens nationaux, et de les acquitter de la maniere énoncée dans l'article précédent.

VIII. Un mois après la ratification du dernier traité de paix générale, le prix des ventes des domaines nationaux ne pourra être acquitté en totalité qu'avec les bons au porteur provenant du remboursement de la dette publique.

IX. La vente des biens nationaux sera activée par tous les moyens, de maniere à être terminée dans l'année qui suivra la paix générale.

X. Si, après l'épuisement par vente de la totalité des biens nationaux, en ce non compris les forêts au dessus de trois cents arpens, il restait encore dans la circulation des bons de remboursement, les porteurs seront remboursés de la maniere suivante:

XI. Aussi-tôt après la paix générale, le gouvernement fera procéder à l'état des biens nationaux, terreins vagues et indéfrichés qui peuvent exister dans l'île de Saint-Domingue et autres colonies françaises; il sera procédé successivement à leur vente, sur les soumissions qui auront été faites, et le prix en sera acquitté en bons de remboursement, soit que la vente ait été faite à Paris, ou dans les colonies.

XII. Il sera procédé, avec la plus grande activité, à la liquidation générale de la dette publique; les créanciers qui ne seraient pas encore liquidés, seront autorisés à se rendre adjudicataires des domaines nationaux, en justifiant du dépôt des titres de leurs créances, avec le visa provisoire des administrations, et en s'obligeant à en acquitter le prix de la même maniere que les créanciers liquidés. Dans ce cas, les biens vendus resteront sous la main de la Nation, et seront administrés pour le compte de l'acquéreur, jusqu'à ce qu'il puisse être mis en possession par le paiement du prix.

XIII. Le produit net des contributions administrées par la régie de l'enregistrement, et subsidiairement les autres contributions indirectes, sont et demeurent spécialement affectées, jusqu'à due concurrence, au paiement des rentes conservées et pensions.

XIV. Il sera pourvu incessamment, et par une loi particuliere, à l'amélioration du sort de ceux des rentiers de l'Etat qui se trouveront réduits, par l'effet de la présente loi, à une inscription de 200 liv. et au-dessous.

Un secrétaire fait lecture de divers messages du directoire relatifs à des objets particuliers, et renvoyés à des commissions spéciales.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 1er JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Quineau, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution du 28 fructidor, qui annulle les procédures relatives aux troubles qui ont eu lieu dans les assemblées primaires de l'an 5.

Ces troubles, dit le rapporteur, ont été excités par les manœuvres des royalistes. C'est une raison pour faire cesser les poursuites auxquelles ils ont donné lieu contre les patriotes, et pour mettre ceux-ci en liberté, afin qu'ils puissent concourir avec les autres citoyens à terrasser le royalisme qui les avait marqués pour ses premieres victimes.

Le conseil approuve la résolution.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 29 prairial, relative au divorce.

Voici l'analyse du rapport que Portalis avait fait sur cette résolution.

Faut-il définitivement autoriser le divorce par nos lois? faut-il l'autoriser sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractere? Le nouveau délai de six mois, que la résolution ajoute à tous les autres délais, est-il un moyen suffisant de remédier aux inconvéniens et aux abus que l'on se propose de prévenir?

Telles sont, avait dit Portalis, les questions majeures qui se sont présentées à votre commission.

Pour les discuter utilement, il est nécessaire, avant tout, de fixer nos idées sur les caracteres essentiels du mariage, sur ses rapports avec le bonheur des époux, avec l'éducation et l'état des enfans, avec les mœurs générales, avec l'ordre public, avec la propagation de l'espece humaine.

Le mariage a été institué par le Créateur; ce n'est donc point un contrat civil, puisqu'il a nécessairement existé avant toutes les sociétés civiles. Dans le culte catholique, il est béni par un sacrement: mais le sacrement du mariage n'est pas le mariage, puisque les sacremens sont des rites institués long-tems après le mariage même.

Qu'est-ce donc que le mariage? un acte purement naturel, réglé par la loi civile, béni ou sanctifié par la religion.

Le mariage étant de toutes les actions humaines celle qui intéresse le plus la société, il a mérité de fixer l'attention et la sollicitude des législateurs.

D'autre part la religion ne pouvait abandonner les hommes dans l'acte duquel semble dépendre davantage leur destinée.

Mais le mariage en soi, qui date aussi loin que la création, doit essentiellement être considéré dans ses rapports avec la constitution même de notre être.

Un homme et une femme se rencontrent et s'unissent. A ne considérer que les rapports immuables des choses, quels sont les caracteres, et quelle doit être l'étendue de cette union?

Dans l'examen que nous allons faire, ne confondons pas l'ordre physique de la nature, qui est commun à tous les êtres animés, avec le droit naturel qui est particulier aux hommes.

Nous appelons droit naturel les principes qui régissent l'homme, considéré comme être moral, c'est-à-dire comme un être intelligent et libre, et ayant des rapports avec d'autres êtres intelligens et libres comme lui.

Le désir général qui porte un sexe vers l'autre, appartient à l'ordre physique de la nature.

Le choix, la préférence, l'attachement personnel, qui déterminent ce desir et le fixe sur un seul objet, ou qui du moins lui donnent sur cet objet préféré un plus grand degré d'énergie; les égards mutuels, les devoirs et les obligations réciproques qui naissent de l'union une fois formée, et qui s'établissent nécessairement entre des êtres capables de sentiment et de raison, tout cela est sous l'empire du droit naturel.

Les animaux, qui ne cedent qu'à un mouvement ou à un penchant aveugle, n'ont que des rencontres fortuites ou des rapprochemens périodiques dénués de toute moralité.

Mais, chez les hommes, la raison se mêle toujours plus ou moins à tous les actes de leur vie; le sentiment est à côté de l'appétit; le droit succede à l'instinct: ce n'est plus une simple rencontre que nous appercevons dans l'union des deux sexes, c'est un véritable contrat.

Le sentiment de préférence qui forme ce contrat, nous donne la solution de tous les problêmes proposés sur la pluralité des femmes ou des hommes dans le mariage; car c'est par ce sentiment, qu'excepté l'objet préféré, un sexe n'est plus rien pour l'autre.

La préférence que l'on accorde, on veut l'obtenir; l'engagement doit être réciproque. Bénissons la nature, qui en nous donnant des penchans irrésistibles, a placé dans notre propre cœur la regle et le frein de ces penchans.

La suite à demain.

LIVRES DIVERS.

Œuvres de Jean Racine, nouvelle édition, 4 v. in-8°. Prix, 12 liv. et 19 liv. franc de port.

Hubert de Sevrac, ou histoire d'un émigré, roman du 18e siecle, par Marie Robinson, traduit de l'anglais par M. Cantwell, 3 vol. in-12. Prix, 6 liv. et 7 liv. 15 s. franc de port.

A Paris, chez Gide, libraire, place S. Sulpice, n° 547.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 3. Tridi, 3 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (dimanche 24 septembre 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 25 août.

La plupart des moines renvoyés des pays révolutionnés comme étrangers, se sont réfugiés dans les couvens de Rome et des provinces pontificales ; c'est une nouvelle charge dont nous n'avions nul besoin dans les circonstances actuelles. On a proposé, mais sans succès, de se débarrasser de ces révérends étrangers. La cour de Rome ne veut pas paraître imiter les mesures des autres puissances ; elle y est forcée cependant par les circonstances, et c'est ce qu'elle a fait lorsqu'elle a mis une contribution sur les biens ecclésiastiques.

Depuis cette époque, le clergé a tout-à-fait changé de langage. Il reproche hautement à Pie VI d'être en contradiction avec lui-même ; de s'être donné la peine d'aller jusqu'à Vienne pour empêcher Joseph II de consacrer une partie des biens ecclésiastiques aux besoins de l'Etat et de suivre les principes de ce prince philosophe. S. S. viole les sacrés canons, les décrets des conciles, les bulles, les brefs et les sermens faits à son avénement au trône papal.

C'est très-probablement le mécontentement des moines qui a rendu le Peuple de Rome moins docile et moins patient. Le saint pere en fit derniérement la triste expérience.

Depuis l'explosion qui a eu lieu au château Saint-Ange, le pape, pour se rendre à la Basilique de Saint-Pierre, ne passe plus par la rue Papale et le Pont-Saint-Ange ; il fait le chemin beaucoup plus long de la Langara, qui traverse une grande partie du quartier d'au-delà du Tibre. Peut-être n'est-ce pas par peur d'une nouvelle explosion, comme on le prétend, que le saint-pere fesait ce détour ; peut-être son objet était de se faire voir souvent aux Transteverins, et de se les attacher en leur montrant une grande confiance.

On sait que les Transteverins, pêcheurs, vignerons, laboureurs pour la plupart se regardent comme les vrais descendans des anciens Romains, et que cette opinion, fondée ou non, leur enfle le courage et les dispose à se soulever contre les abus du pouvoir. Les derniers édits fiscaux ayant excité le mécontentement des Transteverins, ils le témoignerent, dimanche dernier, au saint-pere en s'attroupant autour du carosse *santissime*, et en le forçant trois fois à s'arrêter. Parmi les cris séditieux qui se firent entendre, on distingua ces horribles imprécations : *A fiume lo papa ; pozza esser ammazzato ; pozza cascar d'accidente.*

Le saint-pere, dans ce moment critique, conserva son sang-froid et sa dignité, et parvint, à force de promesses et de bénédictions à calmer les *tumultuans.*

Bologne, le 24 août.

On a publié ici la loi promulguée le 21 messidor dans les autres départemens de la République ; cette loi regle provisoirement le pouvoir judiciaire et l'administration publique, en y mettant les modifications qu'exigent les circonstances. La voici :

1°. Jusqu'à ce que le corps législatif soit nommé, les fonctions en sont exercées par les quatre comités consultans érigés à Milan sous le nom de comités de constitution, comité de jurisprudence, comité de finance, comité militaire ;

2°. Les résolutions de ces comités n'acquierent force de loi que par la sanction des représentans de la Nation Française ;

3°. Jusqu'à ce que les tribunaux soient organisés constitutionnellement, le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux et les juges qui existent actuellement, selon les lois qui sont en vigueur ;

4°. L'organisation des tribunaux selon les formes constitutionnelles ne pourra être différée plus d'un quatremestre, à compter du jour 21 messidor ;

5°. Les gouvernemens, les administrations et les municipalités actuellement existans continueront provisoirement leurs fonctions, en se conformant aux instructions du ministre de l'intérieur.

L'administration centrale a reçu du directoire exécutif la lettre suivante :

» Citoyens administrateurs, lorsque le comité de constitution a divisé en départemens la République Cisalpine, il a arrêté de rendre au département du Reno celui Delle Ferme, qui en avait été démembré lors de la division de la Cispadane. Il s'est déterminé à cette réunion, en considérant le nombre des habitans. Le même comité de constitution croit cependant convenable de ne pas démembrer du département del Panaro, cette partie de la montagne Bolognese qui y a été incorporée, parce que cette réunion est commode et avantageuse à ses habitans, etc.

Le comité de constitution a sagement fait de ne pas se rendre aux instances des Bolonais, qui redemandaient cette partie du département del Panaro, uniquement parce qu'elle lui appartenait ci-devant. Rien ne peut contribuer davantage à réunir intimement les différentes parties de la République Cisalpine, que de changer les anciennes divisions territoriales autant que la nature des lieux le permet. On n'a pas assez remarqué qu'avant la révolution les provinces de France différaient entre elles par le caractere des Peuples, leur administration civile et politique, leurs lois, leurs coutumes, etc., presque autant que les Etats d'Italie, et que c'est à la nouvelle division de l'empire qu'on doit surtout leur union, etc.

L'administration centrale considérant les inconvéniens graves qui naissent de l'usage d'enterrer les morts dans les églises, inconvéniens qui sont encore plus funestes pendant les grandes chaleurs que nous éprouvons, a invité la municipalité de Saint-Jacques à suivre l'exemple de plusieurs pays moins chauds et moins policés, où l'on forme des cimetieres loin des habitations. Le zele et le patriotisme de cette municipalité font espérer qu'elle mettra bientôt en exécution le projet de l'administration centrale, et qu'on cessera d'empester les vivans pour honorer les morts.

Venise, le 24 août.

La municipalité de Venise, sur le rapport du comité d'instruction publique, a décrété, de concert avec le citoyen patriarche, un plan de réforme des abus qui se sont introduits dans l'exercice du culte catholique. La musique instrumentale est défendue dans les églises, excepté, pour à présent, celle des quatre hospices, et l'on n'y fera usage que du plain-chant.

Les temples seront ornés avec simplicité, et l'on en bannira tous les ornemens et décorations de théâtre.

L'illumination de l'autel, pendant l'exposition du saint-sacrement, ne pourra pas être de plus de trente cierges.

Les processions ne pourront pas sortir de leurs quartiers respectifs, et feront un tour auprès des églises.

Les seuls religieux ou ecclésiastiques attachés aux églises respectives pourront intervenir aux processions ou aux fonctions.

Plusieurs articles fixent les dépenses des confrairies.

Comme la suppression de la musique dans les églises ôte des ressources à beaucoup de musiciens, il sera formé une caisse de secours en leur faveur, où toutes les églises seront obligées de verser vingt-quatre livres les jours où elles avaient coutume d'appeler les musiciens.

Milan, le 30 août.

Le général Buonaparte, en allant à Udine, est passé par Venise où il s'est arrêté un jour. Il a vu l'arsenal et conféré avec plusieurs membres des autorités constituées.

Quoique tous les papiers publics d'Allemagne annoncent que les troupes impériales ont occupé toute la Dalmatie vénitienne, il est certain que l'invasion se fait très-lentement, et que la nature des lieux et le caractere des habitans y opposent de grands obstacles. Les Autrichiens n'en seront pas de long-tems tranquilles possesseurs.

On a lu ici avec plaisir le rapport du comité de salut public à la municipalité provisoire de Venise, sur l'état actif et passif, commercial et politique de Venise, adressé à la République Cisalpine et à tous les Peuples libres de l'Italie. Ce rapport intéressant également par le vœu de l'union et par les vues politiques qu'il contient, fait l'éloge le plus complet du patriotisme et des talens de Dandolo, rédacteur du rapport et de ses collégues.

Il offre un tableau de la dette et des ressources de Venise, une belle perspective de son état maritime, des observations intéressantes sur l'Istrie, la Dalmatie et les îles du levant ; il démontre enfin, sous tous les rapports, l'utilité de l'union avec la République Cisalpine. Si cette union ne dépendait que des Cisalpins, si d'autres combinaisons politiques n'entraient dans le plan des Français, le vœu de Venise et de toute l'Italie serait déjà rempli.

Nous attendons avec inquiétude la décision de si grands intérêts. Venise, en émettant son vœu et en le fesant connaître de tous les Peuples de l'Univers, facilite la réunion et a bien mérité de l'Italie libre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 vendemiaire.

La fête de la fondation de la République a été célébrée hier avec beaucoup de pompe et d'enthousiasme ; toutes les cérémonies indiquées par le programme inséré dans notre n° du premier vendemiaire, ont été observées. Le Champ-de-Mars était rempli d'une foule immense, la beauté du jour augmentait celle de la fête, la joie était peinte sur tous les visages, les cris de *vive la République* sortaient de toutes les bouches.

Dès la veille au soir, des salves d'artillerie avaient annoncé la fête ; elles ont continué le premier vendemiaire toute la journée.

Le directoire s'est rendu d'abord aux invalides, où le président a prononcé le discours suivant, et a remis à trois invalides trois médailles.

Discours prononcé par le citoyen Revelliere-Lépeaux, président du directoire exécutif, aux Invalides, dans la station qui a été faite le jour de la fete de la République.

Ce n'est qu'avec le sentiment de la plus profonde reconnaissance que les vrais amis de la Patrie se trouvent au milieu de tant d'hommes généreux.

Pour l'honneur de la France et le maintien de la liberté, ils se dévouerent courageusement à la mort au sein des combats, et s'exposerent à des mutilations souvent plus pénibles que la perte de la vie.

Qui peut donc aborder cette enceinte, qui peut contempler ces trophées, qui peut envisager ces vénérables vieillards blanchis sous le harnois militaire, et cette jeunesse ardente couverte d'honorables blessures, sans livrer son cœur à tout l'enthousiasme que peuvent inspirer l'amour de la Patrie et les charmes de la liberté !

Combien elle est molle et dégénérée, cette jeunesse qui traîne sa vie dans l'oisiveté et la débauche, puisque la vue de ces monumens et l'exemple de tant de braves qui firent de si grands sacrifices à la gloire de leur pays et à la constitution républicaine, ne l'arracherent pas à son indigne paresse, à ses honteux plaisirs, et ne la firent pas voler dans les camps, pour y partager les dangers et la renommée de ceux qui combattent pour une aussi noble cause !

Eh ! que dis-je ? loin de les imiter ces héros, dont les hauts faits et la valeur feront l'étonnement de la postérité, n'a-t-on pas osé, nagueres, insulter à des blessures que tout homme digne de ce nom devrait s'énorgueillir de porter ?

Ah ! c'est en vain, braves guerriers vétérans, que de vils enfans de la mollesse et du vice essayerent d'atténuer votre gloire, pour diminuer leur propre infamie ! Vos noms seront inscrits au rang de ceux des héros, lorsque les leurs, au contraire, seront placés au-dessous de celui même du lâche Thersite.

Mais laissons ces tristes pensées ! le jour de la fête de la République, occupons-nous uniquement de ce qui doit porter la joie dans l'ame des Républicains, réchauffer le sein de tout citoyen, y faire naître les sentimens les plus élevés, et montrer la liberté dans tout son éclat et avec tout son prix. Eh ! quoi de plus propre à remplir cet objet, que de rappeller les victoires qui assurerent notre indépendance, et que vous payâtes au prix de votre sang ? que d'attirer la vénération publique sur des infirmités et des blessures que vous ne dûtes qu'au plus généreux dévouement ? que de répéter enfin solennellement les actions de grace qui sont également et dans le cœur et sur les levres des vrais Français ?

Ces couronnes posées sur la tête de vos trois camarades désignés par vous, sont l'emblême du laurier décerné par le Peuple Français à nos invincibles armées ; laurier qui reverdira d'âge en âge, jusques dans les tems les plus reculés.

Les trois médailles remises entre leurs mains, perpétueront le souvenir de cette heureuse journée.

Non, braves guerriers vétérans, depuis son installation, le directoire exécutif n'a pas eu d'instant plus délicieux que celui-ci, puisqu'il se trouve au milieu de vous, qu'il y est l'organe d'une Nation reconnaissante, et qu'enfin il peut confondre ses vœux avec les vôtres pour la stabilité de la constitution de l'an 3, pour la tranquillité, la prospérité et la gloire de la République. »

Arrivé au Champ-de-Mars, le président a prononcé l'autre discours que voici.

Discours prononcé par le citoyen L. M. Revelliere-Lépeaux, président du Directoire exécutif, à la fête de la République, le 1er vendémiaire an 6.

Graces te soient rendues, souverain arbitre des destinées de l'Univers; graces te soient rendues, la France est République!

Depuis un grand nombre de siecles le despotisme avait éteint le génie de la liberté, qui couvrit jadis les bords de la Méditerranée de Républiques florissantes. Si quelques Peuples, en petit nombre et à de longs intervalles, secouerent, depuis, le joug d'un seul, ce fut pour se courber, presque à l'instant, sous la main d'un nouveau maître, ou sous la verge non moins avilissante de l'aristocratie et du fanatisme. L'esclavage, la superstition et l'ignorance avaient assujetti les Nations; presque nulle part, sur notre continent, il n'existait de liberté réelle et d'égalité politique.

Depuis que des communications plus fréquentes avaient rapproché les Peuples, et que le flambeau de la philosophie commençait à les éclairer, leurs dominateurs, effrayés des progrès de la raison, avaient formé une ligue impie pour éteindre les lumieres, ou pour en empoisonner les effets. Réunissant ensuite les anneaux de la servitude que chacun d'eux tenait séparément dans sa main, ils en forgeaient, dans l'ombre de leurs antres politiques, une chaîne oppressive qui devait bientôt environner le globe sans interruption. Leurs sanglantes querelles, sur la portion du lien dont chacun d'eux devait obtenir la garde, n'avaient fait que rendre plus unanime leur accord pour en aggraver le poids et en hâter l'exécution; ils croyaient leur ouvrage à son terme..... il allait être brisé.

Tout-à-coup touché de nos miseres, tu fais naître dans nos cœurs une ardeur devenue presque inconnue; nos ames s'aggrandissent, ta voix puissante fait entendre le cri de la liberté. Répété par le Peuple Français dans un concert unanime, ce cri ravissant remonte jusqu'à toi. Les enfans de l'antique Gaule ne sont plus des esclaves; ils sont redevenus des hommes; ils sapent avec un travail opiniâtre, ce trône et ces dominations qui, par leur liaison et leur masse épouvantable, les écraserent pendant tant de siecles. A peine trois années se sont écoulées, la monarchie la plus ancienne, la plus puissante et la plus durable en apparence, s'est écroulée avec fracas.

Et graces te soient rendues, souverain arbitre des destinées de l'Univers; graces te soient rendues, la France est République!

Cependant, d'indignes Français, mélange bisarre de bassesse et d'orgueil, quittent leurs foyers et vont prendre les armes contre la Patrie; ils pressent les puissances d'embrasser leurs querelles; celles-ci, désespérées de voir interrompue et brisée une chaîne qui leur coûta tant de soins, s'avancent avec des forces immenses pour rétablir la monarchie, ou plutôt pour s'en partager les débris.... C'en est fait, la France tombe dans l'abîme!... Mais elle est soutenue par ta main! Le cri de guerre retentit de toutes parts; de toutes parts on forge des armes, et notre vaillante jeunesse, animée par ton souffle divin, forme, par enchantement, des armées formidables; tu places dans le cœur de nos soldats, ce bouillant courage qui sait tout braver et tout vaincre; tu accordes à leurs chefs cette valeur tranquille et ce coup-d'œil sûr, qui font tout prévoir et tout réussir. Le signal est donné, et bientôt les innombrables cohortes de nos ennemis sont dissipées par la bayonnette des Républicains, comme les colonnes d'une épaisse fumée par le vent de la tempête.

L'ambition et le brigandage, profitant du trouble inséparable de mouvemens aussi profonds et aussi multipliés, avaient élevé momentanément le trône affreux de la terreur sur les débris de celui des rois. Les vrais amis de la liberté, dirigés par toi, le firent disparaître en un jour. L'olivier de la paix vint successivement embellir nos trophées; une constitution fut créée, et, malgré les efforts du royalisme et de l'aristocratie rendus vains dans la glorieuse journée du 13 vendémiaire, cette constitution, exécutée dans toutes ses parties, fixa le sort de la France, et c'est alors, sur-tout alors, que les patriotes éclairés dûrent s'écrier dans la joie de leur cœur: Graces te soient rendues, souverain arbitre des destinées de l'Univers, graces te soient rendues, la France est République!

Mais quoi! malgré de nouveaux triomphes sur le reste de nos ennemis, quoique que les plus acharnés aient enfin été réduits à entendre des paroles de paix, quoiqu'une étonnante amélioration intérieure ait constaté la bonté de la constitution républicaine, on tente encore de la détruire et de relever la monarchie! Ce n'est plus la force, c'est la ruse et la corruption que nos ennemis emploient par une suite de leurs perfides combinaisons. Des traîtres placés dans toutes les autorités et jusques au sein des pouvoirs suprêmes, après avoir miné les bases de notre édifice social, ne cachaient plus leurs projets de subversion. Un instant de plus!...... la constitution était renversée, la République anéantie, les républicains égorgés, et la France couverte de ruines et de cadavres, devenait la proie des guerres civiles! Mais ton œil paternel était toujours ouvert sur nous. C'est au moment où l'Etat penchait vers sa ruine, que tu l'as replacé sur sa base; tu fis éclater la juste indignation des défenseurs de la Patrie; tu frappas les conspirateurs d'aveuglement et de terreur, tandis que tu éclairais la marche des amis de la liberté, et que tu leur inspirais une noble audace.

Dans l'immortelle journée du 18 fructidor, tu confondis les traîtres; tu les enveloppas dans les propres filets qu'ils avaient ourdis pour perdre les amis de la liberté; la constitution républicaine fut affermie par les efforts mêmes qu'ils avaient tentés pour en opérer la ruine: et graces te soient rendues, souverain arbitre des destinées de l'Univers; graces te soient rendues, la France est encore République!

Maintenant, acheve ton ouvrage: consolide pour jamais cette République. Les ennemis de la constitution de l'an 3 sont cachés, mais ils veillent; ses amis ne doivent donc pas s'endormir dans une fausse sécurité. Que notre Patrie soit sans cesse protégée par toi, et que ta pensée nous dirige; que la grandeur des mesures prises par le corps législatif, égale la sagesse de ses lois; que le directoire exécutif mette une activité et une vigueur soutenues dans leur exécution et dans l'action du gouvernement; que toutes les autorités civiles et militaires y concourent avec fermeté; que nos cœurs soient toujours ouverts à la compassion et à l'humanité, mais qu'une sévere justice, qu'une justice bien entendue ne nous permette jamais d'atténuer l'effet des moyens commandés par la loi et ordonnés par le gouvernement; n'oublions pas que si l'atrocité révolte tous les cœurs, la faiblesse attire leur mépris, et que pour empêcher quelques infortunes, malheureusement inévitables, elle plongerait de nouveau la France dans l'abîme de maux dont nous voulons effacer jusques au souvenir. Mais sur-tout qu'éclairés par la justice, des hommes égarés par par leurs passions, cessent enfin de prendre l'esprit de parti pour du patriotisme. Loin de nous ceux qui ne regarderaient les services rendus à la Patrie que comme un titre pour s'en faire une propriété; loin de nous ceux qui ne voient la République que dans ce qui les entoure; qui ne jugent de la prospérité de l'Etat que par le degré du pouvoir et de l'influence qu'ils y obtiennent, et de l'intérêt du trésor public, que par leur propre intérêt.

Inspire, au contraire, à tous les Français des sentimens grands, élevés, généreux, désintéressés. Fais régner parmi eux un esprit de paix, une mutuelle bienveillance, un grand attrait pour la vérité et la franchise, une grande aversion pour le mensonge et l'hypocrisie, un profond respect pour la vertu, une haine égale pour le vice, un amour ardent pour la liberté, et un dévouement sans bornes à la cause de leur pays.

La France alors sera pour jamais libre, heureuse, triomphante et paisible. Puissent ces vœux ardens s'accomplir! puissent nos derniers neveux, également fiers et reconnaissans de l'indépendance qui leur aura été fidellement transmise par leurs peres, célébrer encore, à l'ombre d'une constitution sage et solidement établie, les fêtes de la Liberté, et du sein des jeux et des concerts qui doivent les embellir, élever mille et mille fois dans l'effusion d'un cœur reconnaissant, ces acclamations de gratitude!

Graces te soient rendues, souverain arbitre des destinées de l'Univers; graces te soient rendues, la France est République.

Vive la liberté! vive la République! vive la constitution de l'an 3!

Les jeux ont ensuite commencé. Les vainqueurs ont été conduits aux Champs-Elysées où l'on avait préparé une illumination. Des orchestres ont fait danser toute la nuit.

Le palais et le jardin du conseil des anciens étaient également illuminés. A dix heures, des musiciens, placés sur l'une des terrasses du château, ont exécuté différens airs patriotiques.

Le nouveau ministre de l'intérieur, le citoyen Letourneux, était arrivé le 5e jour complémentaire, et a assisté à la fête avec ses collègues.

La joie que ce jour inspirait aux amis de la République, a été troublée d'une maniere bien affligeante par la nouvelle qu'on a reçue de la mort du général Hoche. On ne peut que regretter un homme qui, à peine âgé de 30 ans, avait déjà donné tant de preuves de talens militaires du premier ordre, et des témoignages si certains de son amour pour la République. Les derniers jours des deux dernieres années républicaines doivent être mis au nombre des jours de deuil; les jours complémentaires de l'an 4 ont été marqués par la mort de Marceau, et ceux de l'an 5 par celle de Hoche.

Nous ignorons encore la cause et les détails de sa mort.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Suite du rapport de Portalis.

L'union entre deux êtres que leur auteur n'a fait si différens que pour les unir, a bientôt des effets sensibles. La femme va devenir mere; alors un nouvel instinct se développe: l'amour et le plaisir avaient rapproché les époux; leurs cœurs s'unissent par la crainte, par l'espérance, par une foule de sentimens plus tendres et plus durables que celui du plaisir.

Au terme prescrit, la femme met enfin au jour le sujet de tant d'espérances et d'alarmes. Quel moment! L'homme étonné et tremblant de joie, reconnaît confusément son ouvrage; les sentimens d'un pere et d'une mere se rencontrant sans cesse dans un sujet commun, se confondent mille fois dans un jour: c'est l'instant où l'aimable et reconnaissante nature semble leur payer par des plaisirs nouveaux le bienfait qu'elle en a reçu, et bénir, dans sa simplicité, une union qui perpétue l'espece.

Voilà l'époque où le lien du mariage reçoit une nouvelle force.

L'éducation du premier enfant est à peine commencée, que la fécondité de la femme se manifeste une seconde fois. Ainsi la nature étend insensiblement la durée de l'union conjugale, en fortifiant chaque année cette union par des jouissances nouvelles et par de nouvelles obligations: elle met à profit chaque situation, chaque événement, pour en faire sortir un nouvel ordre de plaisirs et de vertus.

L'éducation des enfans exige, pendant une longue suite d'années, les soins communs des auteurs de leurs jours.

Les hommes existent long-tems avant que de savoir vivre, comme, vers la fin de leur carriere, souvent ils cessent de vivre long-tems avant de cesser d'exister. Il faut protéger le berceau de l'enfance contre les maladies et les besoins qui l'assiégent: dans un âge plus avancé, l'esprit a besoin de culture. Il importe de veiller sur les premiers développemens du cœur, de réprimer ou de diriger les premieres saillies des passions, de protéger les efforts d'une raison naissante contre toutes les especes de séduction qui l'environnent, d'épier la nature pour n'en pas contrarier les opérations; enfin, d'achever avec elle le grand ouvrage auquel elle daigne nous associer.

Pendant tout ce tems, le mari, la femme et les enfans, réunis sous le toit même et par les plus chers intérêts, contractent l'habitude des plus douces affections: les deux époux sentent le bonheur de s'aimer et la nécessité de s'aimer toujours; on voit naître et s'affermir les plus doux sentimens qui soient connus des hommes, l'amour conjugal et l'amour paternel.

La vieillesse, s'il est permis de le dire, ne commence jamais pour des époux fidelles et vertueux. Au milieu des infirmités de cet âge, le fardeau d'une vie languissante est adouci par les souvenirs les plus touchans: le pere est encore animé par la voix secrette de la nature, qui se fait entendre au fond de son cœur; il est rappelé à des sentimens délicieux par les soins empressés d'une famille nombreuse qui l'entoure, par les regards et le sourire d'une compagne qui ne l'abandonne jamais: il se surprend versant des larmes qui ne sont pas celles de la douleur, et il apprend à s'estimer encore, en se retrouvant sensible. Les deux époux, soutenus par la mémoire du passé, vivent déjà dans un long avenir par la postérité dans laquelle ils se voient reproduire: ils s'habituent à ne plus distinguer leur vie particuliere de la vie entiere de l'espece humaine.

D'après l'ordre simple de la nature, il est donc évident que le mariage est un lien moral, un véritable contrat, et un contrat perpétuel par sa destination.

Aucune société, dit-on, n'est éternelle, et le mariage n'est qu'un contrat de société.

Nous répondons qu'il serait absurde d'assimiler le mariage aux sociétés ordinaires.

Le mariage est une société, mais la plus naturelle, la plus sainte, la plus inviolable de toutes.

Le mariage est nécessaire; les autres contrats de société ne le sont pas.

Les objets qui deviennent la matiere des sociétés ordinaires, sont déterminés arbitrairement par la volonté de l'homme: l'objet du mariage est déterminé par la nature même.

Dans les sociétés ordinaires, il ne s'agit guere que de la communication plus ou moins limitée des biens ou de l'industrie.

Les biens n'entrent que par accident dans le mariage: l'essence de ce contrat est l'union des personnes. Les époux se donnent tout, le corps et le cœur.

Dans les sociétés ordinaires, on stipule pour soi sur des intérêts obscurs et privés, et comme arbitre souverain de sa propre fortune. Dans le mariage, on ne stipule pas seulement pour soi, mais pour autrui; on s'engage à devenir comme la providence de la nouvelle famille à laquelle on va donner l'être; on stipule pour l'État, on stipule pour la société générale du genre humain.

Le public est donc toujours partie dans les questions de mariage; et indépendamment du public, il y a toujours des tiers qui méritent la plus grande faveur, et dont on ne peut avoir ni la volonté ni le pouvoir de faire le préjudice.

La société conjugale ne ressemble donc à aucune autre.

Au surplus, le principe que nulle société n'est eternelle, cesse toutes les fois que l'on voudrait rompre une société quelconque dans un tems inopportun; c'est-à-dire, dans tems où l'on ne pourrait dissoudre cette société sans nuire au droit acquis et au bien commun des associés.

Or, dans la vie des deux époux, quel instant pourrait-on choisir pour rompre leur union sans violer la foi promise, sans blesser l'intérêt des enfans, sans porter préjudice à l'un ou à l'autre des époux, sans renverser le gouvernement de la famille, sans produire un scandale public. Les maximes qui régissent les sociétés ordinaires, ne sont donc pas applicables au mariage?

De ce que le contrat de mariage, considéré dans ses rapports essentiels, est destiné à être perpétuel, faut-il conclure que, dans aucun cas, on ne peut, on ne doit permettre le divorce?

Cette importante question mérite d'être approfondie.

Ici le rapporteur expose toutes les objections qui ont été faites en faveur du divorce, ou contre son établissement. Après avoir balancé les unes et les autres, il conclut qu'il ne faut point prohiber le divorce parmi nous, parce que nos lois seraient trop formellement en contradiction avec les différens cultes qui l'autorisent, et qu'elles ne pourraient espérer, pour les hommes qui professent ces cultes, de faire du mariage un lien plus fort que la religion même.

D'ailleurs, indépendamment de la considération déduite de la diversité des cultes, la loi civile peut fort bien, dans la crainte de plus grands maux, ne pas user de coaction et de contrainte pour obliger deux époux malheureux à demeurer unis, ou à vivre dans un célibat forcé, aussi funeste aux mœurs qu'à la société.

Votre commission a donc pensé, ajoute-t-il, que la loi qui laisse la faculté du divorce à tous les citoyens indistinctement, sans gêner les époux qui ont une croyance contraire au divorce, est une suite, une conséquence de notre régime, c'est-à-dire, de la situation politique et religieuse de la France. Or les lois civiles qui sont sous la tutele de la constitution, doivent y être adaptées. Il faut soutenir les lois par les lois, et ne jamais semer entre elles aucun germe de mésintelligence.

Mais le vœu de la perpétuité dans le mariage étant le vœu même de la nature, il faut que les lois opposent un frein salutaire aux passions; il faut qu'elles empêchent que le plus saint des contrats ne devienne le jouet du caprice, de l'inconstance, ou qu'il ne devienne même l'objet de toutes les honteuses spéculations d'une basse avidité.

D'après la résolution qui nous est présentée, la simple allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractere peut opérer la dissolution du mariage.

Alléguer n'est pas prouver; l'incompatibilité d'humeur et de caractere serait même difficilement susceptible d'une preuve rigoureuse et légale.

Donc, en derniere analyse, autoriser le divorce sur la simple allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractere, c'est donner à chacun des époux le funeste droit de dissoudre le mariage à sa volonté.

Existe-t-il un seul contrat dans le monde qu'un seul des contractans puisse arbitrairement et capricieusement dissoudre, sans l'aveu de la partie avec laquelle il a traité?

A Rome, le mariage pouvait être dissous par le consentement mutuel des conjoints; on raisonnait sur les mariages comme sur les contrats ordinaires qui peuvent être dissous de la même maniere qu'ils ont été formés: mais quand le divorce était demandé par l'un des époux contre l'autre, il fallait des causes, et des causes prouvées, parce qu'il s'agissait alors de dépouiller l'époux défendeur d'un droit qui lui était acquis par un contrat régulier, et auquel il ne voulait pas renoncer.

Les lois actuelles de la France admettent également le divorce par consentement mutuel; mais, ce qui est inconcevable, elles veulent encore que le divorce puisse être demandé et obtenu, sans aucune cause prouvée, par un seul des conjoints contre l'autre.

On observe que l'allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractere peut cacher des causes très-réelles dont la discussion publique serait la honte des familles, et deviendrait un scandale pour la société. On ajoute que la vie commune de deux époux peut devenir insupportable par une foule de procédés hostiles, de reproches amers, de mépris journaliers, de contradictions suivies, piquantes et opiniâtres, en un mot par une foule d'actes dont aucun ne peut être réputé grave, et dont l'ensemble fait le malheur et le tourment de l'époux qui les souffre.

Tout cela peut être; mais il est également vrai que la simple allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractere peut ne cacher que l'absence de tout motif raisonnable. Qui nous garantira qu'il existe des causes suffisantes de divorce, dans un cas où l'on n'en exprime aucune?

Le mariage n'est point une situation, mais un état. Il ne doit point ressembler à ces unions passageres et fugitives que le plaisir forme, et qui finissent avec le plaisir, à ces conjonctions vagues et illicites, qui sont si contraires aux bonnes mœurs, si peu favorables à la propagation de l'espece, et qui ont été réprouvées par les lois de tous les Peuples policés: de là les solennités qui accompagnent par-tout la célébration des mariages.

Or tout cet imposant appareil de solennités est sans objet, si un dégoût, un trait de vivacité, un caprice, l'espoir d'une meilleure fortune, peuvent dissoudre un mariage et renverser une famille.

Les contrats sont libres quand on les forme; mais ne doivent-ils pas être inviolables quand ils sont formés?

On allegue la nécessité de venir au secours de deux époux mal assortis; on accuse nos mœurs et nos usages de favoriser les mauvais mariages; on trouve l'unique remede à ces maux dans la facilité du divorce.

Représentans du Peuple, il n'est que trop vrai que deux époux s'unissent souvent sans se connaître, et sont condamnés à vivre ensemble sans s'aimer: il n'est que trop vrai que des vues d'ambition et de fortune président presque toujours à la formation des alliances et à la destinée des familles; que les convenances morales et naturelles sont ordinairement sacrifiées aux convenances civiles, et que le cœur est rarement consulté dans l'action de la vie qui est la plus faite pour fixer le cœur.

Qu'en arrive-t-il? A peine certains époux ont-ils quelques jours de mariage, qu'ils en négligent l'essentiel; ils passent ensemble des années entieres de froideur; chacun vit et reste de son côté: si les discordes du ménage ne vont pas jusqu'au scandale, il se forme des séparations secrettes aussi fortes, et peut-être plus pernicieuses que si elles étaient publiques.

Mais ces abus doivent-ils en appeler d'autres? faut-il ajouter la corruption des lois à celle des hommes? de ce qu'il y a des mariages mal assortis, en conclura-t-on qu'il ne doit point y en avoir de sacrés et d'inviolables? Quand les abus ne sont que l'ouvrage des passions, ils peuvent être corrigés par les lois; mais quand ils sont l'ouvrage des lois, le mal est incurable, parce qu'il est dans le remede même.

Dans quel moment vient-on réclamer l'extrême facilité du divorce en faveur des mariages mal-assortis? lorsque les mariages vont devenir plus libres que jamais; lorsque l'égalité politique ayant fait disparaître l'extrême inégalité des conditions, deux époux pourront céder aux douces inspirations de la nature, et n'auront plus à lutter contre les préjugés de l'orgueil, contre toutes ces vanités sociales qui mettaient dans les alliances et dans les mariages la gêne, la nécessité, et, nous osons le dire, la fatalité du destin même.

Mais, nous dit-on, si vous ne laissez pas subsister la simple allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractere, on ôte au divorce tous ses avantages. Je dis, au contraire, qu'on ne fait que multiplier et aggraver les abus du divorce, si on laisse subsister le moyen déduit de l'incompatibilité d'humeur et de caractere, tel qu'il est établi par notre législation actuelle.

L'allégation de cette incompatibilité sera le moyen de tous ceux qui n'en ont point: le plus important, le plus auguste des contrats n'aura aucune consistance, et n'obtiendra aucune sorte de respect; les mœurs seront sans cesse violées par les lois.

On croit, dans la résolution sur laquelle vous allez délibérer, qu'un nouveau délai de six mois, ajouté aux autres délais établis par les lois précédentes, est un frein capable d'arrêter les abus que l'on redoute.

Mais une si faible barriere est insuffisante contre les passions: la chose est évidente par elle-même.

D'ailleurs, après ce nouveau délai de six mois que l'on détermine, la demande en divorce, sur la simple allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractere, sera-t-elle plus légitime et plus juste qu'auparavant?

Tout contrat produit des droits et des obligations à l'égard de chacun des contractans: chacun peut renoncer à son propre droit; mais personne ne peut renoncer au droit d'autrui.

Toute personne qui est liée envers une autre par un contrat, doit remplir les obligations portées par ce contrat, ou fournir l'équivalent. Suivant les circonstances, les lois s'occupent à faire exécuter le contrat même, ou elles se réduisent à garantir une indemnité à la partie qui souffre de son inexécution; quelquefois elles sont plus attentives à prévenir le mal, quelquefois à le réparer.

Nous supposons ici que le mariage sera dissous. Ne faut-il donc pas alors protéger et indemniser l'époux qui est demeuré fidelle?

Représentons-nous la situation d'une malheureuse femme répudiée par son mari; elle est subitement dépouillée de son nom, de son état, et de tous les avantages attachés au titre d'épouse; titre de dignité, d'honneur, et non de volupté; titre si respectable par-tout où il y a des lois et des mœurs.

Que deviendra cette femme? elle est réduite à traîner tristement dans la société une existence dégradée, à languir souvent dans un célibat forcé qui ne lui laisse pas même le mérite de la vertu, et qui n'offre en elle qu'une victime sans sacrifice; ou bien, elle est contrainte d'aller chercher un second mari, après avoir perdu la plupart de ses agrémens avec un autre. *C'est un des avantages des charmes de la jeunesse dans les femmes, que, dans un âge avancé, un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs.* Cet avantage disparaît pour la femme répudiée, qui se croit obligée de se jeter dans les bras d'un autre homme, et qui ne peut plus se promettre de faire naître les sentimens et le tendre intérêt qu'elle inspirait dans un tems plus heureux.

Le sort de cette femme ne mérite-t-il pas de fixer l'attention des lois? Elle souffre un dommage, le plus grand de tous. La justice naturelle et la justice civile ne sollicitent-elles pas également en sa faveur une réparation?

Eh quoi! dira la femme au mari inconstant ou perfide qui la répudie sans cause déterminée, vous m'avez arrachée du sein de ma famille pour me nommer votre épouse, pour former avec moi une famille nouvelle; vous avez exercé des droits que la vertu seule pouvait vous accorder; vous m'avez rendue mere; j'avais un état, un nom; j'étais honorée: vous me ravissez tous ces biens, en me chassant de votre lit, et le tort immense que vous me faites ne sera point réparé!

La loi n'autorise point la répétition du salaire que l'on a payé au crime; elle garantit une indemnité à la personne qui a perdu son innocence dans les bras d'un séducteur; et la femme qui ne consentit à se lier avec vous que par mariage légitime, la femme qui fut la compagne de votre bonheur, serait traitée plus indignement que le rebut de vos plaisirs ou le triste objet de vos débauches! Le vice obtiendrait parmi nous des droits que nous refuserions à la vertu!

Je me suis trompé, direz-vous; nos humeurs et nos caracteres ne sympathisent pas.

Ah! il ne tenait qu'à vous d'apporter plus de maturité dans vos engagemens: c'est notre sexe qui est exposé aux surprises, et non pas le vôtre. La nullité, la gêne, l'espece de clôture à laquelle nous sommes condamnées par notre éducation, jusqu'à ce qu'il se présente un établissement, fait que nous avons des yeux qui n'osent voir, des oreilles qui n'osent entendre, un cœur qui n'ose sentir, et une raison qui n'est jamais en état de comparer et de juger: notre volonté n'est jamais que celle d'autrui. Un pere est toujours écouté comme s'il était la vérité même: isolées, sans expérience, sans communication avec le monde, nous acceptons sans délibération et sans choix le

premier mari que l'on nous propose, comme on accepte la liberté et le bonheur.

Mais vous, à qui l'on permet de bonne heure d'être les arbitres de votre sort, vous qui n'avez pas besoin de précipiter un mariage pour obtenir la liberté que l'on nous refuse, comment justifierez-vous vos erreurs et vos imprudences?

D'ailleurs, qu'importe que vous vous soyez trompé dans votre choix? on doit dédommager la femme que l'on abandonne, parce qu'on doit réparer tout dommage, même celui qui est causé par une simple erreur: la loi naturelle le prescrit, la loi positive l'ordonne. Il n'y a point à balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre.

Avez-vous des causes graves de divorce? ne les dissimulez point, la justice les pesera; mais sachez que le mariage est le plus saint de tous les contrats.

Toutes les fois que deux époux s'unissent en respectant la vertu et les mœurs, toutes les fois qu'ils contractent une union avouée par la morale et par les lois, il intervient un engagement tacite de la part de la société de respecter ce lien sacré, d'honorer et de protéger ceux qui l'ont formé. L'Etat est garant d'une convention passée à son profit, et l'on peut dire que l'honneur, les droits, le bien-être de deux époux honnêtes sont sous la protection spéciale du législateur, des tribunaux, de tous les gens de bien.

Les principes que la femme peut invoquer contre le mari qui l'abandonne arbitrairement, servent aussi à motiver, dans un cas semblable, la défense du mari contre la femme.

Un mari, à certains égards, est moins malheureux: les gênes que la société impose à son sexe sont moindres. Le souvenir des années qu'il a passées avec la femme qui l'abandonne, lui offre des pertes moins sensibles et moins irréparables que celles que fait une femme qui a donné les premiers agrémens de sa jeunesse à un mari peu reconnaissant.

Cependant, le divorce demandé et obtenu contre lui est toujours une injure qui flétrit son cœur, qui compromet sa réputation, qui change son état, et qui souvent dérange sa fortune. Il est des momens, même pour un mari, où le divorce entraîne des préjudices et des maux qui mêlent l'amertume et le désespoir à tout le reste de sa vie.

Une femme qui répudie sans cause déterminée, doit donc être également soumise à une réparation.

Ce n'est pas tout. Il ne s'agit pas uniquement de s'occuper de l'intérêt des époux; il faut pourvoir encore à celui des enfans: le divorce leur est presque toujours funeste.

Dans le cas d'un divorce pour incompatibilité d'humeur et de caractere, c'est-à-dire, dans le cas d'un divorce sans cause déterminée, il est donc juste que les lois pourvoient à l'indemnité de l'époux que l'on répudie, et au sort des enfans que l'on abandonne.

Mais la chose n'est pas seulement juste, elle est encore nécessaire pour prévenir les abus et les scandales qui menacent les familles et la société.

On a souvent entendu parler du fait rapporté par Denys d'Halicarnasse, par Valere Maxime et par Aulugelle, que, quoiqu'on eût à Rome la faculté de divorcer, on eut tant de respect pour les auspices, que personne, pendant 520 ans, n'usa de cette faculté.

Quand on compare ce fait avec nos mœurs, on est encore plus frappé d'un tel prodige que de notre corruption. Mais ce merveilleux disparaît, quand on explique l'histoire par les lois, et les lois par l'histoire.

Romulus avait permis au mari de répudier sa femme dans trois cas: si elle avait commis un adultere, préparé du poison, ou falsifié des clefs.

Plutarque observe que lorsqu'un mari répudiait, hors les cas marqués par la loi, il était obligé de donner la moitié de ses biens à sa femme, et de consacrer l'autre moitié à Cérès. On pouvait donc répudier sans cause déterminée, en se soumettant à la peine. Personne ne le fit avant Carvilius Ruga, qui répudia sa femme pour cause de stérilité, et qui y fut contraint par les censeurs.

Il était naturel qu'un mari ne fît pas usage d'un droit qu'il ne pouvait exercer qu'en renonçant à toute sa fortune.

Les divorces ou les répudiations sans cause étaient donc extrêmement rares, et c'était moins l'ouvrage de la bonté des mœurs que de la sévérité des lois.

Avec les mêmes moyens on parviendrait encore aujourd'hui au même résultat. L'office du législateur n'est pas d'étouffer les passions, mais de les balancer les unes par les autres, et de les diriger toutes vers le plus grand bien.

Quand les époux seront avertis qu'ils ne peuvent divorcer sur le simple prétexte d'incompatibilité d'humeur et de caractere, sans s'exposer à de grands sacrifices, on trouvera dans leur intérêt une garantie contre leur inconstance.

On sera autorisé à croire que l'époux qui répudie, ne le fait pas sans cause, quand la répudiation ne sera point sans danger. Les divorces seront peu fréquens; les époux sauront se supporter; la prudence suppléera aux vertus, et les ramenera peut-être. Jusqu'ici les lois ont violé les mœurs; alors seulement les mœurs seront inspirées et rétablies par les lois.

Outre les sacrifices d'intérêt, auxquels il importe de soumettre l'époux qui répudie par incompatibilité d'humeur et de caractere, il faut encore le dégoûter de ce genre de répudiation par des lenteurs et par des délais salutaires. Nous avons déjà remarqué que le délai de six mois, porté par la résolution, ne suffit pas. Dans certains cantons suisses protestans, où le divorce s'accorde pour incompatibilité d'humeur, les tribunaux sont dans l'usage d'accorder une séparation d'un an par forme d'épreuve (1). Le tems est une grande ressource contre les déterminations qui peuvent tenir à la promptitude de l'esprit, à la vivacité du caractere, ou à la fougue des passions.

Par-tout où la force du climat semble avoir commandé la clôture, la servitude domestique des femmes, le divorce, quoique permis, est peu commun. Sans doute il est heureux de vivre dans des contrées où tout permet qu'on se communique, et où le sexe qui a le plus d'agrémens semble parer la société sans menacer les mœurs; mais il est vrai aussi que plus un Peuple se communique, plus les individus sont exposés à changer d'inclinations, d'affections et de manieres. Ce qui fait qu'une Nation est enjouée, sociale, fait aussi qu'elle est inconstante et légere. Dans tous nos romans la satiété commence avec la jouissance, et le mariage est presque toujours présenté comme le tombeau de l'amour.

Il faut donc que les lois corigent les mœurs, si nous ne voulons pas que les mœurs arrivent au dernier degré de dépravation et de scandale.

Admettez pour motif de divorce la simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractere, sans chercher à modérer les effets du dégoût ou du caprice, et bientôt le mariage ne sera plus qu'un vain nom, un acte sans moralité, qui deviendra le jouet de toutes les passions, et qui ne sera pas même régi par l'instinct.

De plus est-il dans la nature des choses que le motif de l'incompatibilité d'humeur et de caractere puisse être proposé en tout tems et pendant la vie entiere de deux époux? Eh! quoi! on sera reçu à alléguer cette incompatibilité, après avoir vécu pendant des années dans la paix et le bonheur.

On peut avoir dissimulé, dit-on, les torts d'un époux. La patience est une vertu, et ne doit pas devenir une objection; une maladie, une infirmité qui rend la cohabitation impossible, peut se manifester long-tems après le mariage.

Tout cela peut être, j'en conviens; mais tout cela peut n'être pas. Dans le doute faut-il que le divorce soit accueilli avec autant de faveur que le mariage même?

Une maladie, une infirmité survient, dites-vous. Ah! deux époux ne sont-ils donc pas associés à leur bonne comme à leur mauvaise fortune? Doivent-ils s'abandonner, lorsque tout leur impose l'obligation de se secourir? Les devoirs finissent-ils avec les agrémens et avec les plaisirs? Selon la belle expression des lois romaines, le mariage n'est-il pas une société entiere et parfaite qui suppose, entre deux époux, la participation aux biens et aux maux de la vie, la communication de toutes les choses divines et humaines?

L'infirmité de l'époux que l'on répudie, a peut-être été contractée dans le mariage même; comment pourrait-elle devenir une occasion raisonnable de divorce? La pitié, la reconnaissance, ne doivent-elles pas alors devenir les auxiliaires de l'amour?

La nature, qui a distingué les hommes par le sentiment et par la raison, a voulu que chez eux les obligations qui naissent de l'union des deux sexes, fussent toujours dirigées par la raison et par le sentiment.

Au reste, veut-on que des infirmités, des maladies telles que la démence, puissent devenir des causes de divorce? Ne faut-il pas au moins, dans ces cas, que l'époux qui répudie, continue son assistance à l'époux qu'il n'eût jamais dû abandonner? Il est alors des devoirs que le divorce ne doit pas rompre, et qui, nés du mariage, ne doivent pas même finir avec lui.

(1) Voyage de Struys.

Il est donc impossible d'admettre la simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractere, telle qu'elle nous est présentée par la résolution.

Mais, dira-t-on, pourquoi ne pas accueillir la résolution actuelle, en attendant une meilleure loi, puisque cette résolution, par le nouveau délai de six mois, apporte au moins une gêne nouvelle à la facilité des divorces? Aimez-vous mieux que l'on continue à vivre sous les premieres lois dont vous demandez si hautement la réformation?

Je réponds que la nouvelle loi, loin de remédier au mal, ne ferait que prouver le mal par le remede; six mois de plus ou de moins ne sauraient arrêter un époux qui ne craint point l'éclat d'une demande en divorce; le tems pendant lequel la nouvelle loi régnerait serait une nouvelle source de discorde et de désolations pour les familles; elle encouragerait de nouvelles actions et de nouvelles demandes, au lieu de terminer celles qui ont déjà été intentées.

Les passions profiteraient du nouvel éveil que vous leur donneriez pour précipiter des démarches désordonnées. Les lois ne peuvent point avoir d'effet rétroactif; on serait embarrassé de concilier les nouvelles mesures avec les égards dus à ceux qui ont agi sous la foi des lois existantes.

Il faut donc un moyen plus prompt, plus efficace et moins dangereux que celui indiqué par la résolution, pour arrêter les abus que l'on redoute.

Ce moyen est celui de la suspension.

On ne suspend point une loi, d'ailleurs bonne, sous prétexte qu'on veut en faire une meilleure; mais on suspend une loi évidemment mauvaise qui entraîne journellement des préjudices irréparables.

La sagesse du conseil des cinq cents saura pourvoir à tout.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 2 vendémiaire, le conseil des cinq-cents a renvoyé à l'examen d'une commission spéciale la proposition faite par Eschassériaux, d'élever un monument qui retracé à jamais la gloire des défenseurs de la patrie et la reconnaissance nationale.

Divers autres objets ont occupé la séance,

On a procédé au scrutin pour le renouvellement du bureau; le résultat n'a pas été proclamé.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 vendémiaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58 1/8	59 1/8
Idem courant	56 1/8	57 1/8
Hambourg	194	191 1/4
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	14 16 2
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	14 15
Gênes	94	93
Livourne	101 1/2	101
Lausanne	1/4 p.	1 1/2 p.
Bâle	1/2 p.	1 1/2 p.
Londres	26 10	26 5

Lyon ...... 1/2 p.
Marseille.... 1/2 p.
Bordeaux... 1/2 p.
Montpellier.. 3/4 p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions	
Bons 3/4	5 l. 13 s. 9 d.
Bons 1/4	60 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	104 l. 10 s.
Lingot d'argent	49 l. 10 s.
Piastre	5 l. 7 s.
Quadruple	79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 10 s.
Guinée	25 l. 5 s.
Souverain	33 l. 17 s. 3 d.

Cours des marchandises.

Café Martinique	40 42 s.
Idem Saint-Domingue	39 41 s.
Sucre d'Orléans	39 42 s.
Sucre d'Hambourg	41 45 s.

ODÉON.

Auj. la 6e représ. *du Devoir et de la Nature*, drame en 5 actes, suiv. de *Crispin médecin*.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 4. *Quartidi, 4 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (lundi 25 septembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 4 septembre.

Les piêtres, les moines, les ex-nobles s'agitent et cabalent pour faire rejeter la constitution. Les curés, sur-tout ceux des campagnes, prêchent publiquement qu'elle est contraire à la religion. Quelques-uns ont fait prêter serment à leurs paroissiens d'être fideles à la foi catholique; d'autres, en les engageant à rejeter des lois destructives de la sainte religion, ont déclaré qu'ils s'attendaient à être empoisonnés et même à être fusillés, mais qu'ils étaient prêts à subir le martyre pour la foi de J. C.

Vous connaissez le projet de constitution, et vous savez que non seulement elle ne contient aucun principe contraire à la religion catholique, mais qu'elle traite les ecclésiastiques encore plus favorablement que la constitution cisalpine. Celle-ci cependant a été acceptée sans scrupule: c'est que les provinces cisalpines étaient alors occupées par les Français. Les prêtres n'oserent prêcher pour égarer le Peuple.

Il y a ici un nombre d'ecclésiastiques éclairés et de bonne foi, qui gémissent de voir leurs confreres abuser de la crédulité et de l'ignorance du Peuple, pour le tromper et le porter peut-être à des excès funestes. Le savant évêque de Noltest dû nombre. Il a publié une lettre dans laquelle il exhorte les bons citoyens à accepter la constitution que l'on peut perfectionner avec le tems.

L'archevêque de Gênes à qui l'on ne suppose pas de mauvaises intentions, mais qui, à cause de son grand âge, est facilement trompé par des conseillers hypocrites, a refusé, dit-on, de faire une pastorale pour déclarer qu'il n'y a rien de contraire à la religion catholique dans le plan de la nouvelle constitution. Ceci pourra emmener une espece de schisme parmi le clergé de la République.

S'il était vrai, en effet, qu'il y eût des articles anti-catholiques dans le plan de constitution, il est évident que l'évêque de Noli et les ecclésiasques qui sont d'une opinion contraire, seraient hérétiques ici comme dans les autres pays révolutionnés; la religion n'est qu'un prétexte et un moyen de contre-révolution. Les ex-nobles et les autres partisans de l'aristocratie agissent de concert avec les prêtres, et leur fournissent les moyens pécuniaires. Leur espérance, en empêchant l'acceptation de la constitution nouvelle, c'est qu'on sera obligé de laisser subsister en grande partie l'ancienne. Ils comptent aussi sur les événemens qui peuvent avoir lieu en France. Il paraît que c'est-là que reposent les espérances des ennemis de la liberté dans tous les pays. Ces vues sont aussi coupables qu'absurdes. Les privileges des nobles et du clergé sont supprimés de fait, et il est encore beaucoup de réformes qui, quoique faites provisoirement, auront des effets durables. On peut exciter des troubles et occasionner des malheurs, mais jamais on ne rétablira l'aristocratie *prêtrale* et *nobiliaire*.

Le gouvernement provisoire prendra aujourd'hui une détermination définitive. Quelques-uns prétendent qu'il séparera de la constitution les articles qui rencontrent le plus d'opposition, pour les présenter séparément à l'acceptation du Peuple; mais cette séparation paraît impossible, puisqu'on exposerait au rejet plusieurs articles sans lesquels la constitution serait incomplette. D'ailleurs cette mesure serait inutile. Ceux qui égarent le Peuple ne sont pas opposés à tel ou tel article; c'est la constitution en masse qu'ils ne veulent pas, comme ils ne voulaient pas non plus la révolution.

D'autres croient que le gouvernement provisoire se contentera de faire une proclamation dans laquelle il expliquera ou plutôt rapportera les articles relatifs à la religion, déclarera au Peuple qu'il est trompé par des imposteurs, et suspendra la présentation de l'acte constitutionnel jusqu'à ce que le Peuple ait pu s'instruire par lui-même de la vérité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 vendemiaire.

Le général de division commandant en chef l'artillerie de l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Wetzlar, le 3e jour complémentaire de l'an 5 de la République Française.

Citoyens directeurs, je vous ai écrit ce matin dans les larmes, au milieu d'une famille et d'amis éplorés, et je n'ai pu vous donner aucun détail sur les circonstances qui ont enlevé à la France le général Hoche.

Doué d'un tempérament robuste et ardent, quoique d'une sensibilité de nerfs extraordinaire, le général Hoche n'éprouvait que des sensations vives et brûlantes; le moindre sentiment l'affectait au-delà de toute expression: la révolution ne fit que développer davantage ce tempérament. Jeté sur un grand théâtre, Hoche a employé toutes ses facultés pour remplir dignement le rôle éminent qu'il était destiné à jouer; il les a usées à force de travail. Les contrariétés qu'il a éprouvées lors de son emprisonnement sous le regne de Robespierre, les fatigues extraordinaires qu'il s'est données dans les départemens de l'Ouest pour pacifier ce pays, le mauvais succès de l'expédition d'Irlande et les dangers qui courut sur mer, les accusations portées contre lui à la tribune nationale par les derniers conspirateurs, l'ardeur qu'il a mise à les confondre, tout cela a épuisé ses forces, et ranimé avec des symptômes effrayans, il y a environ un mois, un rhume et une oppression de poitrine que déjà il avait éprouvés à Brest, mais qu'il avait alors trop négligés. Tous les secours de l'art n'ont pu le sauver. Depuis sept ou huit jours il éprouvait de tems en tems des crises de suffocation qui ne se calmaient qu'à force de soins, et après des souffrances inouies; et la moindre occupation produisait une de ces crises. Enfin, hier sur les dix heures du soir, après avoir passé une journée assez calme, s'être même occupé de quelques affaires, ses souffrances redoublent, une suffocation horrible lui fait perdre connaissance, et après six heures de douleurs qu'on ne peut dépeindre, il mourut dans mes bras.... Demain son corps sera ouvert, afin de détruire les bruits d'empoisonnement qui se sont déjà répandus.

Après demain il partira de Wetzlar avec toute la pompe convenable, pour être transféré à Coblentz, où il sera enterré à côté du général Marceau, dans le fort de Pétersberg.

Salut et respect. DEBELLE.

Le directoire, par arrêté du 2 vendémiaire, a ordonné qu'il serait célébré, décadi prochain au Champ-de-Mars, une cérémonie funebre à la mémoire du général Hoche.

Par un autre arrêté du même jour, il a nommé le général de division Augereau pour le remplacer dans le commandement en chef des armées de Rhin et Moselle et de Sambre et Meuse. Le général Lefebvre, comme plus ancien général divisionnaire, avait pris le commandement par *interim*.

Le général Lemoine remplace le général Augerau dans le commandement de la 17e division militaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Fin du rapport de Portalis.

Nos institutions révolutionnaires ont singulierement altéré le gouvernement domestique qui est le premier et le plus naturel de tous. On eût dit que pour constituer le citoyen il fallait détruire l'homme, et que, pour fonder la République, il fallait étouffer la nature.

Hâtons-nous de réparer nos erreurs, et de rappeler le mariage à sa véritable institution.

Ce contrat qui perpétue l'espece, est lui-même destiné à la perpétuité.

Si la diversité des opinions religieuses, si la force des passions, si la faiblesse des lois humaines, ne nous permettent pas d'en garantir l'indissolubilité absolue, garantissons-en du moins la stabilité.

Jusqu'ici le but de nos lois nouvelles a été plutôt de forcer le divorce que de le tolérer.

La simple séparation de corps était prohibée. Dans le nouveau projet de code civil qui nous a été distribué, on va même jusqu'à prohiber la séparation de biens, et à ne l'autoriser que dans le cas du divorce. Peut-on rien voir de plus absurde et de plus étrange?

Pourquoi ne pas permettre la simple séparation de corps quand les deux époux la demandent? Pourquoi placer des époux entre la religion et le malheur, entre la conscience et le désespoir?

Pourquoi sur-tout prohiber la séparation des biens? Le mariage n'est que l'union des personnes; les époux sont libres de ne pas engager leur fortune. Pourquoi donc faire dépendre le mariage d'une chose étrangere au mariage même?

La séparation du corps entraînait autrefois la séparation de biens; mais la séparation de biens n'avait jamais entraîné la séparation du corps.

Un homme peut être un mauvais administrateur sans être un mauvais mari. Il peut avoir des droits à l'attachement de son épouse sans en avoir sur certains objets à sa confiance; cette épouse sera-t-elle donc forcée de faire violence à son cœur pour conserver son patrimoine, ou d'abandonner son patrimoine pour suivre les mouvemens de son cœur?

En général, le divorce ne doit point être prononcé sans cause; les causes du divorce doivent être des infractions manifestes du contrat: l'infidélité de la femme, les sévices du mari, operent le divorce dans presque tous les pays où le divorce est admis.

Une absence longue qui a les caracteres de l'abandon, l'infamie encourue par jugement, la mort civile, ont encore été rangées, par quelques écrivains, parmi les causes légitimes de divorce.

Si, pour l'honneur et la paix des familles; si, pour épargner au public le scandale de discussions honteuses, on croit devoir tolérer le divorce sur la simple allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractere, il faut du moins, dans ce cas, chercher à prévenir, comme nous l'avons remarqué, l'abus que l'on peut faire d'un moyen aussi arbitraire et aussi vague; il faut soumettre l'exercice de ce moyen à de plus grands délais, et soumettre l'époux qui répudie, à des sacrifices qui puissent nous rassurer sur son inconstance.

Quand le mariage est dissous par le consentement mutuel des parties, il faut encore s'occuper du sort des enfans.

Dans tous les cas, la question de leur éducation doit être décidée d'après les circonstances; on ne peut, sur ce point, établir des regles absolues; l'utilité des enfans, dans chaque hypothese, doit être la loi suprême.

Plusieurs auteurs ont blâmé la faculté donnée aux époux divorcés de contracter ensemble un nouveau mariage. Ils ont regardé cette faculté comme une issue ouverte à tous les caprices et à toutes les spéculations; ils n'ont vu en elle qu'un moyen trop dangereux de se jouer du mariage et du divorce même.

Ce qui est certain, c'est qu'en tolérant la dissolution du mariage, nous ne devons jamais perdre de vue sa perpétuité.

Quels désordres ne verrions-nous pas résulter de ce principe! combien de familles désolées! quelle confusion dans la société! des freres, nés de divers mariages aussitôt dissous que formés, ne se reconnaîtraient plus; des femmes qui auraient successivement et rapidement passé dans les bras de plusieurs maris, n'appartiendraient proprement à aucun; on verrait s'établir une sorte de communauté et de promiscuité civile qui dégraderait l'espece humaine, et la livrerait à des passions violentes qui finiraient par la dévorer. Les enfans seraient presqu'étrangers aux auteurs de leurs jours. Ceux-ci ne sauraient plus où est leur famille; les noms de pere, de fils, d'époux, ne rappeleraient plus les sentimens tendres qui s'y attachent. On verrait disparaître tout ce qu'il y a d'humain dans le cœur de l'homme; toute moralité s'évanouirait; les crimes naîtraient bientôt des vices; nous ne connaîtrions plus nos relations que par les malheurs et les vices qui nous accableraient. Au milieu des Nations policées, notre existence entiere serait, pour ainsi dire, en scandale public.

Il est tems, représentans du Peuple, que nous mettions un terme à nos maux, en réformant des institutions qui ne sont que des abus.

En Angleterre, en Suisse, en Allemagne, la loi permet le divorce; l'opinion le flétrit; partout il est astreint à des formes, à des précautions capables d'en arrêter les dangers.

Les gouvernemens passent, parce qu'ils s'usent par les passions; la société fondamentale reste, parce qu'elle repose sur les affections honnêtes et impérissables du cœur humain. Quand quelque tempête politique nous disperse, ces affections naturelles nous rallient; elles sont le feu mystérieux que Prométhée fit descendre du ciel pour animer un Monde nouveau.

Ne désespérons jamais de former de bons citoyens, tant que nous aurons l'espoir de rencontrer et de former de bons peres, de bons fils, de bons maris.

Et comment cet espoir pourrait-il nous être ôté?

Au milieu de nos cités les plus corrompues, si une grande vertu est mise en action sur nos théâtres; si l'on peint la courageuse fidélité d'un époux, l'intéressante résignation d'un pere malheureux; le retour de la piété filiale dans une ame long-tems égarée, que vois je? une situation bien rendue produit subitement une commotion universelle; chaque expression de sentiment perce comme un éclair jusque dans le fond des cœurs. Par une sorte de prodige, l'assemblée entiere s'ébranle; on admire, on s'attendrit, on donne des soupirs ou des larmes à la vertu souffrante, on maudit le crime heureux; un rayon céleste luit dans toutes les ames: les passions, les vices, les intérêts particuliers, s'évanouissent comme des ombres; on ne retrouve plus aucune trace des imperfections humaines dans cette immense multitude d'hommes, et la voix du peuple devient celle de Dieu.

Législateurs, voilà le secret du cœur humain. Ne dégradons pas la nature par nos lois: que du moins nos lois ne soient jamais pires que les hommes.

Votre commission, composée de nos collégues Goupil, Alquier, Porcher, Tupinier et moi, a pensé, à l'unanimité, que le conseil ne peut approuver la résolution.

Desmazieres. La seule question qu'il s'agit d'examiner ici, est de savoir si le nouveau délai de six mois, proposé par la résolution, est un remede suffisant aux abus qu'entraîne la permission de divorcer pour cause d'incompatibilité d'humeur.

Portalis, dans son rapport, a examiné si le divorce devait être autorisé par nos lois; s'il devait l'être pour cause d'incompatibilité d'humeur, enfin si le nouveau délai proposé était suffisant pour empêcher qu'on abusât de la faculté de divorcer accordée par la loi. Les deux premieres questions me semblent oiseuses, et ne pas devoir être discutées dans le conseil. Il ne s'agit point de créer une législation sur le divorce; des lois antérieures l'ont établie, elles doivent recevoir leur exécution, car elles ne sont point abrogées, et si elles devaient l'être, ce n'est point ici que la demande pourrait en être d'abord faite.

La résolution n'apporte aucun changement à nos lois principales sur le divorce, ces lois subsistent donc. D'un autre côté, les dispositions de la résolution ne sont que provisoires, ainsi, quand elles auraient des dangers, on ne peut pas craindre qu'ils se perpétuent. La seule question à laquelle je vais m'attacher, est la troisieme qui a été posée par le rapporteur; c'est, ce me semble, la seule qu'il aurait dû examiner lui-même.

Si la loi qu'on propose devait être définitive, le conseil des anciens aurait sûrement le droit de desirer qu'elle présentât toute la perfectibilité possible. On aurait peut-être raison de dire qu'un délai de six mois n'est point une digue suffisante contre la fougue des passions et contre l'instabilité des caprices; mais la résolution n'est point une loi qui doive être durable: ce n'est qu'un moyen provisoire proposé pour remédier aux abus du divorce; un moyen qui ne préjuge rien sur les dispositions que le corps législatif pourra ensuite adopter, et qui lui donnera le tems de combiner avec maturité la loi définitive qu'il devra porter.

Le délai de six mois n'entraîne aucun des inconvéniens que présentait la proposition faite au conseil des cinq cents de suspendre la faculté de divorcer. Il suffira, pour qu'on puisse faire un travail réfléchi sur cette matiere, car il y a déjà beaucoup de matériaux rassemblés; beaucoup d'hommes ont fait de cet objet celui de leurs méditations, et votre commission a fourni elle-même, dans son rapport, un travail précieux sur les dispositions qu'il faudra adopter; ainsi tout se réunit en faveur de la résolution.

Si vous la rejettiez qu'arriverait-il? que le conseil des cinq cents, bien éclairé sur les dangers qu'il y aurait de suspendre la faculté de divorcer, ne reviendra point sur la proposition qui lui a été faite d'ordonner cette suspension; alors les choses resteront comme elles sont. Les tribunaux suivront les lois existantes, et les abus seront toujours les mêmes; si au contraire vous adoptez la résolution, vous aurez prolongé pendant six mois de plus les formalités qu'il est nécessaire de remplir pour être admis à divorcer. Pendant ce tems, ceux qui voudront se séparer auront le tems de réfléchir; les nouveaux goûts pourront se dissiper, les passions s'amortir, les humeurs se calmer, l'intérêt des enfans se faire entendre, et les époux se rapprocher. En résumé, si vous adoptez la résolution, vous remédiez aux abus; si vous la rejettez, vous les perpétuez. Je ne pense pas que votre choix soit douteux.

Je vote pour l'approbation.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte:

Art. Ier. Dans toutes les demandes en divorce qui ont été ou seront formées sur simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractere, l'officier public ne pourra prononcer le divorce que six mois après la date du dernier des trois actes de non conciliation exigés par les articles VIII, X et XI de la loi du 20 septembre 1792.

II. A l'égard des demandes en divorce formées pour la cause ci-dessus, après lesquelles les trois actes de non-conciliation auront eu lieu, l'officier public ne pourra prononcer le divorce que six mois après la publication de la présente.

Brostaret demande un congé pour affaire de famille.

Plusieurs membres. L'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

La discussion s'ouvre sur la résolution du 27 thermidor, relative au mariage des mineurs.

Regnier. Je pense que la résolution doit être rejettée; elle fait revivre la loi du 7 septembre 1792, qui compose le conseil de famille, qui doit prononcer sur le mariage du mineur, des cinq plus proches de ses parens. Or, il peut se trouver que ces cinq proches parens soient ses héritiers présomptifs, et que, n'écoutant que leur intérêt, ils se refusent au mariage du mineur. La loi de septembre 1793, qui subsiste à présent, est plus sage, car elle compose le conseil de deux héritiers, de deux autres parens, qui ne sont pas héritiers, et de l'officier public. Ainsi l'on est assuré que la ligue des deux plus proches parens pourra être déjouée par les deux autres parens de degrés inférieurs, et par l'officier public qui est admis à délibérer avec eux. D'un autre côté, elle ne laisse rien à craindre, ni pour l'intérêt du mineur, ni pour l'intérêt de la famille, car les deux parens qui ne sont point héritiers présomptifs, sont cependant encore assez ses proches pour s'intéresser au bonheur du mineur, et vouloir conserver l'honneur de la famille; enfin, la loi de 1792 est presque toute entiere dans l'intérêt des parens, tandis que celle de 1793 est dans l'intérêt des mineurs.

On dira que la minorité durant peu parmi nous, il n'y a point d'inconvénient à prolonger jusqu'à l'âge de 21 ans, où l'on est majeur, le célibat des mineurs. Oui, sans doute, il n'y aurait point d'inconvéniens s'il ne s'agissait que des mâles, mais je vois beaucoup d'inconvéniens par rapport aux mœurs, j'en vois beaucoup par rapport à la population, que les filles ne soient mariées qu'à 21 ans; elles sont bien plutôt mûres que les garçons, sur-tout dans les provinces méridionales. Sous ce point de vue, on ne peut trop s'empresser de donner aux mœurs, à la chasteté et à l'innocence, une sureté parfaite dans l'asyle honorable du mariage.

Je vote contre la résolution.

Baudin. Si vous rejettez la résolution, vous retombez aussitôt sous l'empire du décret de septembre 1793: or, ce décret rendu *ex abrupto*, sur la simple proposition qui en fut faite à la barre par un pétitionnaire, a cet inconvénient grave, qu'il permet au mineur de se marier au bout d'un mois, sans le consentement du conseil de famille, s'il persévere dans le projet de contracter le mariage sur lequel il a demandé l'avis de ses parens. C'est livrer les jeunes gens à l'irréflexion, aux emportemens des passions, au danger d'un mariage mal assorti, à la légéreté de leur âge. Le décret de septembre 1792 est mauvais, sans doute; mais il n'a point cet inconvénient.

Je vote pour la résolution.

Dedeley-d'Agier trouve que les défauts que Baudin a relevés dans le décret de septembre 1793, sont bien au-dessous des avantages qu'il présente, et des inconvéniens que l'on aurait à redouter si le décret de 1792 était remis en vigueur. Il vaut beaucoup mieux exposer quelques mineurs aux dangers présumables, mais non assurés de l'irréflexion, qu'aux dangers possibles et presque certains que ne manqueraient pas de leur faire courir l'intérêt de leurs héritiers présomptifs, qui composeraient seuls le conseil de famille.

La résolution est rejetée.

Vernier rappelle les motifs qui lui ont fait proposer le rejet de celle du 10 fructidor, relative à l'adjudication au rabais des fournitures. La latitude de la seconde disposition de cette résolution permettait de se soustraire, autant qu'on le voudrait, à la formalité de l'adjudication au rabais.

Le conseil rejètte la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SÉANCE DU 2e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Un citoyen nommé Ferou, du département du Calvados, expose qu'il s'était rendu acquéreur d'un domaine d'émigré, mais que ce dernier ayant obtenu sa radiation provisoire, a été remis en possession de ses biens. L'acquéreur réclame contre cet acte de l'administration centrale, qui n'a point cru devoir attendre que la radiation définitive fût prononcée.

Cette pétition est renvoyée au directoire.

De nombreuses adresses de félicitation, sur la journée du 18 fructidor, sont lues, et obtiennent mention honorable.

Malibran demande, par motion d'ordre, que le conseil s'occupe de la derniere résolution prise à l'égard de la garde constitutionnelle du directoire.

Cette proposition est adoptée.

Une adresse signée de plusieurs citoyens, habitans du département des deux Nethes, réclame une disposition législative, qui annulle les élections de ce département.

L'adresse est renvoyée à une commission spéciale.

Gay-Vernon renouvelle la motion qu'il fit le 22 fructidor dernier, tendante à ce qu'une commission examinât les propositions et les projets d'Ozun, relatifs aux rentes foncieres et droits féodaux; il demande que la commission qui a été nommée fasse très-incessamment son rapport, et que Pons (de Verdun) qui, pendant la convention, s'est beaucoup occupé de ces matieres, soit adjoint à la commission.

Cette proposition est adoptée.

Porte. Dans les Républiques anciennes, les héros expirans sur le champ de bataille léguaient leur famille à l'Etat. Ils n'avaient apporté dans la carriere des armes que des mœurs simples; le désintéressement, l'amour de la Patrie et le desir de s'immoler pour elle: aussi ne laissaient-ils après eux pour héritage que des regrets, des exemples, et une admiration profondément sentie.

Cependant, près de quitter la vie sur le bouclier qui leur servait de lit funebre, ils ranimaient leurs forces pour imposer silence à la douleur des guerriers qui recueillaient en pleurant leurs derniers soupirs; ils ne leur parlaient que de courir à la victoire, se reposant du soin de leur postérité sur la reconnaissance nationale.

Les bords du Rhin ont vu ces scenes touchantes se renouveler; ils ont vu un jeune héros, moissonné à la fleur de l'âge, retracer dans ses derniers momens cette fermeté noble et ce deuil attendrissant.

Représentans du Peuple, nommer le général Marceau, c'est réveiller dans vos cœurs le souvenir de toutes les vertus guerrieres. Parler de ses actions, de sa vie, de sa mort, c'est toujours parler de gloire: elle l'a accompagné jusqu'au tombeau. Un jour la postérité reconnaissante en retirera ses cendres pour les déposer au Panthéon.

Si la loi ne vous permet pas aujourd'hui de vous acquitter de ce devoir pieux et honorable, elle a laissé du moins un libre cours à votre reconnaissance comme à votre admiration.

Marceau, vous le savez, naquit de parens pauvres: il ne fut riche qu'en vertus républicaines; il les posséda toutes, et toutes en lui étaient embellies par les charmes de la jeunesse.

Il la consacra toute entiere au service de la Patrie et de la liberté. Aux champs d'Altenkirchen, il prouva combien il était digne de mourir pour elle: mais que dis-je? on est presque tenté de murmurer contre les arrêts du sort quand on songe au coup funeste qui enleva aux armées françaises un de ses capitaines les plus distingués, à la Patrie un de ses plus zélés défenseurs, à une mere respectable un fils, l'espoir et le soutien de sa vieillesse.

Je ne m'arrêterai point à l'histoire de ses exploits militaires: une voix plus éloquente que la mienne, la voix d'un ami, du glorieux témoin de ses triomphes, en a tracé sous vos yeux le tableau pathétique et fidelle; mais je ne puis résister au plaisir de citer le dernier trait de sa vie, qui nous découvre son ame toute entiere.

Marceau, blessé à mort, est entouré de généraux et de soldats; tout se tait, tout gémit autour de lui: Marceau voit couler leurs pleurs; il entend leurs sanglots. *Pourquoi versez-vous des larmes?* leur dit-il: *je suis heureux de mourir pour mon pays.* Brave jeune homme, ces sentimens ne seront point perdus pour la postérité; ils seront gravés sur ton tombeau, et le guerrier ne les y lira jamais sans sentir aussitôt son ame embrâsée de cet enthousiasme qui n'appartient qu'aux soldats de la liberté.

Marceau mourut le cinquieme jour complémentaire de l'an 4, jour de la fête des récompenses: ses dernieres paroles furent une recommandation en faveur de ses freres d'armes et de sa famille; ses vœux seront remplis. Oui, les représentans du Peuple Français récompenseront

tous les défenseurs de la Patrie; ils essuieront les larmes des épouses, des peres et des meres qui ont perdu leurs époux et leurs fils.

Porte propose à la suite de ce rapport d'accorder une pension de 2,000 liv. à la mere de Marceau.

Le conseil adopte cette proposition, et ordonne l'impression du rapport à six exemplaires.

Porte. En enjoignant aux représentans du Peuple en congé de rejoindre leur poste, vous n'avez pas voulu y obliger ceux de vos collégues qui sont réellement malades. Derniérement vous avez, non pas refusé un congé à notre collégue Rouzet, mais vous avez ajourné sa demande. Je viens aujourd'hui me rendre garant de la réalité d'une maladie qui l'empêche de se rendre à son poste; je sollicite pour lui un congé de neuf décades.

Le congé est accordé.

Bailleul appelle l'attention du conseil sur la nécessité de presser l'appurement des comptes des anciennes commissions exécutives et agences en dépendantes. Il demande que le conseil autorise le directoire à faire procéder, sans délai, à cet appurement, et à prendre les mesures nécessaires pour faire payer les comptables.

Poullain-Grandpré. Cet objet doit faire partie de l'ensemble de nos mesures financieres. Je demande le renvoi à la commission des finances.

Le renvoi est décrété.

Sur la réclamation de Garnier de Saintes, le conseil arrête que duodi prochain il s'occupera du projet de Lamarque, relatif à la suspension des ventes des domaines nationaux.

Le conseil procede au scrutin pour la nomination des deux commissions, qui doivent être chargées, l'une de la surveillance de la trésorerie, l'autre de la surveillance de la comptabilité.

Sur la proposition de Pons de Verdun, le conseil nomme une commission spéciale chargée d'examiner quel sera le mode à suivre pour le remplacement des présidens et accusateurs publics du tribunal criminel du département de la Seine.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 2e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 22 prairial relative aux hospices civils.

Tronchet rappelle que la commission avait conclu au rejet, attendu que, loin d'être favorable aux hospices, la résolution blesse leurs intérêts, 1°. en restreignant trop les cas où les hospices doivent avoir la faculté de se pourvoir contre les jugemens qui ont été rendus contre eux, lorsque la nation avait la libre disposition de leurs biens; 2°. en ne permettant aux hospices de se pourvoir contre ces jugemens que par appel, au lieu de recours en cassation, ou les autoriser à le faire par voie de tierce opposition, ce qui leur aurait permis de se pourvoir dans tous les tems possibles, tandis qu'il y a des délais au-delà desquels il n'est plus permis d'appeller ni d'user du recours en cassation.

Le conseil rejette la résolution.

Delacoste fait un rapport sur la résolution du 28 fructidor, qui rapporte la loi qui avait annullé les élections de Saint-Domingue pour l'an 4, et ordonne que les citoyens nommés à cette époque par l'assemblée électorale du Cap, seront admis dans le corps législatif.

Le rapporteur rappelle les motifs que l'on donna dans le tems pour faire annuller ces élections. On leur reprocha, dit-il, plusieurs inconstitutionalités, et ce qui détermina encore plus la décision du conseil, c'est le tableau que l'on fit de la situation politique du Cap à l'époque des élections. Nous en pouvons mieux juger aujourd'hui: les renseignemens qui nous sont parvenus depuis, nous ont appris qu'alors le Cap était calme, que tous les choix ont été libres; que, loin d'avoir été influencés par les Anglais, ils ne l'ont été que par les amis de la constitution de l'an 3.

On a dit, dans le tems, pour faire annuller ces élections, que les assemblées primaires avaient été illégalement convoquées, parce qu'elles l'avaient été avant d'avoir reçu la consitution; parce qu'elles l'avaient été avant qu'il n'eût été fait un recensement de tous les citoyens ayant droit de voter; parce qu'elles l'avaient été sans que la colonie eût été divisée en cantons et en départemens; sans qu'il eût été fait d'état de population; enfin, on prétendit que la disposition de la loi du 13 fructidor, qui défendait de convoquer des assemblées primaires pendant l'an 4, s'appliquait à Saint-Domingue.

Ces motifs l'emporterent, mais nous n'en eûmes pas moins de regrets de ne point placer à côté de nous des collegues estimables et éclairés. Que d'erreurs n'auraient pas été proclamées dans le corps législatif, si les ennemis de la liberté des colonies avaient vu à côté d'eux des hommes propres à détruire tous leurs mensonges et à déjouer tous leurs projets.

Le rapporteur du conseil des cinq-cents l'a dit: tout ce qu'on a fait lors de la loi qu'on vous propose de rapporter, ne tendait qu'à priver Saint-Domingue de l'exercice des droits que la constitution assure à toutes les parties de l'Empire français. Saint-Domingue ne pouvait former ses assemblées primaires dans le délai prescrit par les lois des 5 et 13 fructidor pour les autres départemens, parce que cette colonie est beaucoup trop éloignée de France pour avoir reçu assez tôt ces lois. Elles ont dû être proclamées dans la colonie par les agens du directoire, parce qu'ils étaient alors la seule autorité qui s'y trouvât. La même raison légitime la convocation qu'ils ont faite des assemblées primaires.

La proclamation de la constitution suffisait pour qu'elles fussent convoquées, sans qu'il fût besoin de l'envoyer à chacune de ces assemblées. Elles se sont tenues dans l'ordre et le calme, elles ont fait les nominations qui leur étaient attribuées le plus régulièrement qu'il était possible. Quant à la division territoriale, on ne pouvait se dispenser de maintenir celle qui existait, et que l'article 5 de la constitution avait conservée provisoirement. Qui, d'ailleurs, avait le droit de procéder à une nouvelle division du territoire? Le corps législatif seul. Mais le corps législatif était beaucoup trop éloigné pour pouvoir y procéder sans délai, et de maniere à ne pas priver une partie du territoire français de l'exercice de ses droits. Ainsi disparaissent toutes les inconstitutionnalités qu'on avait reprochées à ces elections.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve,

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 3e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Un secrétaire lit une lettre du citoyen Ferrand-Vaillant, député, nommé par le département de Loir et Cher, et que la loi du 3 brumaire exclut du corps législatif. Ce citoyen a été accusé, dans le Journal des hommes libres, de s'être mis dans le département de Loir et Cher à la tête d'un corps de rebelles. Il dément ce fait, et demande justice du calomniateur.

Plusieurs voix. Le renvoi au directoire.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Les Républicains de Domfront envoyent une adresse de félicitation sur les événemens du 18 fructidor.

Un militaire qui s'annonce comme porteur des plus authentiques certificats, et comme avant fait partie de l'armée qui soutint le siége de Mayence contre les Prussiens, se plaint d'avoir été porté sur la liste des émigrés, pendant qu'il combattait pour la Patrie. Rentré dans ses foyers, il a obtenu sa radiation provisoire. La loi du 19 fructidor oblige tous ceux qui sont dans cette position à sortir du territoire dans 15 jours.

Le pétitionnaire peut-il être dans le cas de la loi? Telle est la question qu'il soumet au conseil.

Lemoine appuie cette pétition et demande le renvoi à une commission spéciale.

Jean-Debry. Nul de mes collégues ne me soupçonne de ne pas porter aux défenseurs de la Patrie le sentiment de la plus sincere reconnaissance; mais dans les circonstances actuelles, lorsque nous avons été contraints de prendre des mesures vigoureuses, nous devons être très-circonspects sur les propositions qu'on nous fait de les atténuer. Le militaire dont il est question est, dit-il, porteur de certificats très-authentiques; je veux le croire; cependant une triste expérience nous a appris que les royalistes ne manquaient jamais de ces sortes de certificats. Qui de nous peut, dans cette occasion, prononcer en connaissance de cause? Le directoire seul peut faire connaître au conseil la vérité, peut seul lui apprendre s'il est vrai que ce militaire ait constamment combattu pour la République. Je demande que, par un message, la pétition soit renvoyée au directoire, pour obtenir de lui les renseignemens nécessaires.

Cet avis est adopté.

Lefebvre, par motion d'ordre, propose de déclarer que l'article XV de la loi du 19 fructidor dernier n'est point applicable aux individus portés sur des listes d'émigrés, par des administrations de départemens, autres que celles de leur domicile, et dont les biens n'ont pas été séquestrés.

N..... La proposition est d'autant plus urgente et plus utile, que beaucoup de défenseurs de la Patrie sont dans le cas dont Lefebvre vient de parler.

Chollet. Je crois le fond de la proposition bien bon, mais un changement dans la rédaction est nécessaire. Les citoyens qui ont été mis sur des listes d'émigrés dans des départemens où ils ne résidaient pas, et qui n'y ont pas été mis dans les départemens où ils demeuraient, ne sont point, à mon avis, dans le cas prévu par la loi du 19 fructidor. Il faut que le conseil prenne une résolution à cet égard.

Poullain-Granpré. Sur la proposition de Jean-Debry, vous venez de prendre un arrêté qui est relatif à cet objet. Certes, nulle classe de citoyens ne peut nous paraître plus intéressante que les défenseurs de la Patrie; mais gardons-nous, par des mesures imprudentes et prématurées, d'ouvrir une porte aux émigrés. Vous savez qu'ils ont toujours été habiles à profiter de ces exceptions. Ne les avons nous pas vus alternativement négocians, agriculteurs, artistes? J'insiste sur la nécessité de mûrir la proposition. Je demande que le message au directoire comprenne aussi le nouvel objet mis en question.

Cette proposition est adoptée.

Talot. Les ennemis les plus actifs et les plus dangereux d'une République, ce sont les amis des rois: foulant aux pieds les droits sacrés de tous, ils n'ont de vénération que pour celui dont ils font ou veulent faire leur maître.

Aussi les vit-on constamment, pendant le cours de cette étonnante révolution, sous diverses bannieres, les moteurs et instigateurs de tous les maux qui souvent la déparerent; comme on doit les effets heureux qu'elle produisit à ces patriotes purs et courageux qui ne dévierent jamais.

Mais une chose digne de remarque, c'est qu'aussitôt qu'une conspiration fut découverte, non-seulement ils chercherent à nous faire perdre le fruit de la victoire, mais encore on vit toujours une main perfide chercher à ressaisir et à rattacher les fils pour ourdir une trame nouvelle plus perfide encore.

Et déjà à peine avons-nous déjoué les délégués de Blanckembourg, que la malveillance publie, répete, et que des journaux, tout au moins indiscrets, propagent avec affectation que le corps législatif va s'ajourner.

Ces bruits, semés et répandus à dessein, jettent la consternation dans l'ame des bons citoyens, qui voient avec raison dans cette mesure un gouvernement militaire, s'établir sur le tombeau de la République.

Fort de votre opinion, citoyens collégues, comme vous l'êtes du sentiment de vos devoirs, je viens à cette tribune démentir cette royale absurdité que cherchent en vain à accréditer les ennemis du bonheur public et de la liberté.

J'avouerai franchement qu'il y a environ deux mois et demi je conçus l'idée d'ajourner le corps législatif; j'en parlai à beaucoup de députés: les uns la repousserent, et on devine aisément pourquoi; les autres la regarderent comme le rêve d'un homme de bien; quelques autres y trouverent des inconvéniens.

Quoi qu'il en soit, je dois compte de mes motifs à la représentation nationale et à la France entiere.

Je desirais l'ajournement, d'abord parce que, d'après les élémens divers qui composaient le corps législatif, il était impossible qu'il pût exister par rapport à lui-même; et en suite par rapport au gouvernement.

Chaque jour les missionnaires de la royauté feuilletaient en sens rétrograde le livre de la révolution: ils reprochaient, avec autant d'amertume que de violence, à ceux qui l'avaient servie, des maux dont eux seuls et leurs partisans étaient les auteurs.

Et tout en parlant d'humanité, leur pitié meurtriere présentait sans cesse des tableaux dégoûtans, ravivait, au lieu de les éteindre, les passions, les haines, et relevait chaque jour une marche du trône des Capets.

Ils ne sont point envoyés ici pour écrire l'histoire, me disais-je, ni pour exciter les vengeances.

Ce qui est arrivé, il n'est plus au pouvoir de Dieu même de faire qu'il n'ait pas eu lieu. Leur mission est de cicatriser ces plaies profondes inséparables d'une grande révolution. Quelle tâche sublime! Pourquoi, au lieu de la remplir avec loyauté, rappellent-ils toujours, et avec fiel, le passé? Pourquoi exhument-ils sans cesse les morts? Hélas! quelque vertueux qu'ils aient été, il ne sort de leurs tombeaux que des exhalaisons cadavéreuses et pestilentielles, extrêmement dangereuses pour les vivans.

Dégagées des illusions humaines, les cendres

des amis de la liberté n'appellent point la vengeance ; elles réclament plutôt le sacrifice de nos passions comme le gage assuré de la félicité publique.

A tout moment, ajoutais-je, ces hommes dont nous avons frayé la route dans cette enceinte, avilissent le gouvernement, l'enchaînent, le torturent de maniere qu'il lui deviendra impossible d'agir, et par le défaut de confiance, et par le défaut de moyens.

Chaque jour on perd le crédit public par des lois hypocritement financieres.

Chaque jour on décourage les acquéreurs de biens nationaux, en ne montrant d'entrailles que pour les prêtres déportés, les émigrés, leurs parens. Eh ! jamais, non, jamais on ne jette des palmes sur la tombe des défenseurs, des martyrs de la liberté ! On ne fait rien en faveur de leurs familles éplorées (1) !

O ma Patrie ! dans quel abîme de maux on va te plonger !

Le cœur déchiré de douleurs, je me disais : Il n'y a qu'un ajournement du corps législatif qui puisse, dans ces circonstances, garantir la République Française des horribles malheurs qui la menacent.

Le tems use tout, même les passions les plus haineuses. En nous séparant pendant trois mois, elles se calmeront, et nous nous reverrons au bout de ce terme, les uns avec plaisir, les autres au moins avec quelque intérêt ; et puis, pendant notre absence, la calomnie, la malveillance n'alimenteront plus l'esprit de parti, des discussions intempestives qui ont souvent lieu parmi nous.

Cette tourbe de journaux royaux, qui ravage et détruit l'opinion républicaine, comme on vit autrefois ces nuées de sauterelles ravager les riches et abondantes moissons des Egyptiens, n'ayant plus d'alimens, tombera d'elle-même.

Le Peuple, instruit par l'expérience, réfléchira et se rappellera qu'avant prairial de l'an 5, nous touchions à une paix générale ; que nos finances s'amélioraient, la législation s'établissait, les rentiers, les pensionnaires de l'Etat commençaient à percevoir leurs rentes et pensions, l'opinion publique était fixée, et que tout enfin annonçait un avenir consolant et heureux.

Mais, ô honte ! ô crime ! des hommes sans pudeur, sans Patrie, ont surpris, égaré les choix du Peuple dans un grand nombre de départemens ; et dans un instant ils ont fait évanouir ses plus belles et ses plus cheres espérances.

Au lieu de stipuler pour lui, ils sacrifiaient la gloire de ses armées, l'honneur et le bonheur d'une Nation grande, généreuse, la précipitaient dans l'avilissement, la dégradation et les calamités qui suivent et accompagnent toujours la perte de la liberté ; et, en derniere analyse, ils voulaient rendre la France l'objet du mépris de ses voisins, et la proie d'un prétendant d'autant plus lâche, qu'il n'osa jamais brûler une amorce pour sa propre cause.

Plein de ces idées, et espérant que les élections de l'an 6 seraient bonnes, je le répete, je ne voyais de remede à tant de maux que dans un ajournement du corps législatif.

Mais aujourd'hui, que le 18 fructidor a lui au milieu de nous, et que le directoire exécutif, les représentans fideles, les armées, qu'un concours heureux de circonstances enfin a renversé des projets liberticides, et sauvé la liberté dans cette journée à jamais mémorable, ce serait, je ne dis pas une grande faute, mais un crime impardonnable, que de nous ajourner.

S'il est beau de savoir vaincre, il est indispensable de savoir profiter de la victoire.

Sachons, sachons faire tourner celle-ci au profit de celui pour lequel elle a eu lieu, le Peuple Français ! Hâtons-nous de revivifier l'esprit public, de faire les lois organiques nécessaires à la vie de notre constitution. Et quoi ! l'on parle de nous ajourner lorsque nous n'avons ni code civil, ni code criminel, ni code militaire, ni code forestier, ni finances, ni impôts, ni instruction publique? En vérité une pareille proposition est tout à la fois dérisoire et insultante, et pour nous, et pour le gouvernement, et pour le Peuple entier.

Alors que les lois indispensables dont je viens de parler seront terminées, qu'une paix générale et stable sera venue couronner nos travaux, oh ! ajournons-nous, j'y consens : je dirai plus, c'est qu'à cette époque fortunée un ajournement sera nécessaire, et pour nous reposer un instant de nos longues fatigues, et pour nous *retremper* parmi nos concitoyens, et enfin parce qu'il serait impossible, je dirai même dangereux, de faire continuellement des lois, et puis encore des lois, et toujours des lois.

Nous en devons peu faire ; mais elles doivent être sages, précises, et en harmonie entre elles : et alors notre tâche sera utilement remplie.

Rassurez-vous, acquéreurs de domaines nationaux, magistrats et administrateurs fideles, défenseurs de la Patrie mutilés dans les combats, veuves et enfans des soldats morts au champ d'honneur, militaires réformés et en activité, rentiers de l'Etat, hommes de lettres, écrivains et publicistes patriotes, et vous tous, Français, qui, par vos talens, vos travaux civiques et vos vœux, appelâtes la liberté, et contribuâtes à fonder la République !

Rassurez-vous, cœurs timides, ames tiédes, dont tous les efforts se bornerent à assurer votre propre existence, sans jamais rien faire pour le bonheur des humains !

Rassurez-vous vous-mêmes, hommes qui n'aimez pas la République, mais qui obéissez à ses lois sans jamais la troubler !

Rassurez-vous enfin, vous qu'entraîna par fois l'erreur d'un moment ! nous ne cherchons ni ne voulons de victimes ; mais nous brûlons du desir ardent de vous voir tous également heureux ; et pour parvenir à ce but sacré, nous resterons à notre poste pour vous donner les lois dont vous avez besoin, et pour garantir, protéger et vos personnes et vos propriétés.

Mais aussi, nous devons le déclarer formellement, nous ne voulons plus de révolutions en France ; nous voulons, après avoir donné la paix à l'Europe, voir le Peuple français vivre en paix avec lui-même. Malheur, et mille fois malheur à ceux qui viendraient troubler cet ordre de choses ! et quels que soient les ennemis qui voudraient renverser la constitution de l'an 3, s'ils ont la témérité de nous forcer à faire un second 18 fructidor, ils auront vécu ; car enfin il est tems de voir le vaisseau de l'Etat surgir tranquillement au port après une navigation aussi pénible qu'orageuse, et d'élever un mur impénétrable entre le crime et la vertu.

Je termine en invitant le conseil à manifester son improbation contre toute idée d'ajournement du corps législatif, et de déclarer formellement qu'il ne s'ajournera pas avant la paix générale.

On demande de toutes parts l'impression. Elle est ordonnée.

Boullay de la Meurthe. Je repousse aussi l'idée d'un ajournement dans les circonstances actuelles. Dans des circonstances ordinaires, cet ajournement sera non-seulement utile, mais nécessaire. Quoi qu'il en soit, je connais assez l'étendue de nos fonctions et leur nature, pour être persuadé qu'il est impossible de se réunir tous les jours utilement. Les travaux des commissions sont moins mûris, et nous apportons ici une attention moins profonde, si nous devons la donner tous les jours. Je desirerais donc qu'une commission fût chargée de nous indiquer quels seraient les jours de la décade où nous pourrions suspendre nos séances.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Chenier. Je suis convaincu, comme le premier opinant, que la proposition de l'ajournement est une idée vraiment royale. Vous ne pouvez vous en occuper, car cette proposition n'a point été faite. Un bruit vague n'est point une proposition. Je suis cependant très-satisfait que Talot se soit empressé de démentir ce bruit injurieux.

Quant à l'idée de Boullay, de la Meurthe, je la combats. Le conseil a le droit de s'ajourner quand il le veut ; mais il ne peut prévoir à l'avance qu'il vaquera tels ou tels jours de la décade, ce sont les circonstances seules qui peuvent déterminer. Je demande donc l'ordre du jour sur la proposition de Boullay. Celle de Talot n'est pas plus admissible. Sans doute il n'est aucun représentant du peuple, aucun Français, qui ne desire ardemment la paix ; mais enfin il est possible que l'opiniatreté et la fureur de nos ennemis nous contraignent encore à la guerre ; la paix peut ne pas être générale avant deux ou trois ans : dans cette hypothese, que je suis loin de regarder comme réelle, le corps législatif ne peut prendre l'engagement à l'avance de ne pas s'ajourner pendant un laps de tems aussi considérable.

Je demande l'ordre du jour sur l'une et sur l'autre proposition.

L'ordre du jour est unanimement adopté.

La discussion s'établit sur le projet de Guay-Vernon, relatif à l'exclusion des ci-devant nobles de toutes fonctions publiques.

Chazal. Cette discussion est très-importante ; je demande que les membres du conseil prennent le tems de mûrir leurs idées à cet égard.

L'ajournement à deux jours est décrété.

Chollet propose par motion d'ordre que tous les ci-devant nobles soient tenus, dans un mois, de faire la déclaration suivante : je reconnais que la vertu est la seule noblesse ; toute autre distinction est un outrage à l'humanité.

On demande l'impression.

Garnier, de Saintes. Je m'oppose à l'impression ; je croyais que l'opinant allait finir par demander la question préalable sur son propre projet. Il reconnaît donc la caste des nobles, puisqu'il leur demande une déclaration ; il veut donc établir pour eux une sorte de constitution civile. Cette déclaration, si elle est faite, deviendra pour les nobles un nouveau parchemin ; et, s'ils la refusent, vous les condamnez à la déportation. Ici, je vois une mesure révolutionnaire qui n'est pas supportable ; il faut être prudens, énergiques, mais aussi modérés. Or, le projet de la commission est beaucoup plus doux que celui présenté par Chollet. Je demande la question préalable sur ce dernier.

Chollet. Le raisonnement de Garnier peut se rétorquer contre lui-même. Le projet de la commission reconnait la caste des nobles pendant cinq ans ; le mien ne la reconnaît que pendant un seul mois.

La discussion est fermée.

La question préalable est adoptée sur le projet de Chollet, et la discussion est ajournée à trois jours.

Un secretaire lit une lettre du citoyen Saurine, ex-député.

Ce citoyen rappelle qu'il a été nommé au corps législatif par une portion de l'assemblée électorale des Landes avec Dubois-Crancé ; mais cette élection a été déclarée nulle. Le pétitionnaire demande un nouvel examen des procès-verbaux de son élection.

Une commission spéciale est nommée.

Le président proclame le résultat des scrutins ouverts dans la séance d'hier.

La commission chargée de la surveillance de la trésorerie sera composée des citoyens Fabre, Cazabianca, Engerran, Boullé (du Morbihan), Villetard.

La commission chargée de la surveillance de la comptabilité, sera composée des citoyens Poullain-Grandpré, Ludot, Grelier, Portiez de l'Oise et Boullay de la Meurthe.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des cinq cents a renvoyé à l'examen d'une commission spéciale la proposition faite par Malibrant de célébrer, décadi prochain, une fête funebre en l'honneur du général Hoche.

On a repris la discussion sur le projet de Grelier.

Le résultat du scrutin pour le renouvellement du bureau a appellé à la présidence le citoyen Jourdan, (général) Les secrétaires sont les citoyens Pison-Dugaland, Syeyes, Chazal et Grelier.

Le citoyen Cretel est président du conseil des anciens. Les secrétaires sont Dedeley d'Agier, Dentzel, Balivet et Peréz, des Hautes Pyrénées.

LIVRES DIVERS.

ODÉON.

Auj. *l'Auberge supposée*, com. nouv., préc. *des Folies amoureuses.*

(1) Il y a trois mois que le paiement des pensions accordées aux veuves et aux enfans des défenseurs de la Patrie est suspendu.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 20 francs pour trois mois, 40 francs pour six mois, et 80 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 5. Quintidi, 5 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (mardi 26 septembre 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 11 septembre.

Le général en chef de l'armée française, Buonaparte, depuis deux mois, n'était occupé que de soins politiques; depuis quelques jours il n'est occupé que de préparatifs de guerre. Tout annonce que le signal des combats va être bientôt donné. Quarante mille Italiens et quatre-vingt mille Français sont sous les armes.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

De la banque de St. Georges.

La banque de Saint-Georges, dit Montesquieu, administrée en grande partie par les principaux du Peuple, donne à celui-ci une certaine influence dans le gouvernement qui en fait toute la prospérité.

On ne conçoit pas comment ce grand homme, qui avait séjourné quelque tems à Gênes, a pu donner une idée si fausse de cet établissement. Bien loin de servir à tempérer l'aristocratie, il était entièrement sous son influence et mettait à sa disposition toute la fortune de l'Etat. Quelques détails suffiront pour prouver cette vérité, et faire connaître en même tems l'économie de la banque de Saint-Georges que les Génois eux-mêmes ne connaissent que très-imparfaitement, grace au mystere dont l'oligarchie avait soin de s'envelopper.

La République de Gênes, à différentes époques très-reculées, et dans des besoins urgens, aliéna quelques revenus pour une certaine somme payée une seule fois et fournie par des sociétés particulieres, qui diviserent l'intérêt entre les associés en autant d'actions de 100 liv. chacune, monnaie du tems, en 1409. La plus grande partie de ces sociétés particulieres se réunit pour former un compte commun, sous la dénomination de *Maison Saint-Georges*. Elle fit successivement d'autres contrats avec la République, qui non-seulement céda une partie du revenu public à la maison de Saint-Georges, mais lui donna en dépôt l'île de Corse et plusieurs pays de Terre Ferme avec tous les droits de la souveraineté. Ces pays furent de de nouveau réunis à la République, en 1561, lorsque la maison de Saint-Georges eut reconnu que la souveraineté lui était à charge, et qu'elle n'était pas en état de défendre ses domaines.

Tous les associés de Saint-Georges formerent et forment encore une *cumulation* de 433,540 lieux ou actions. Ils possédaient l'exaction partielle ou totale de plusieurs impôts dont ils partageaient entre eux le revenu effectif, après avoir prélevé les assignations en faveur de la République et les frais d'administration. Ce revenu étant annuellement inégal, le dividende l'était aussi. En 1795, il se monta à 2,661,724 liv.

Outre les droits sur le bled, le vin, la viande, l'huile, le sel, le riz, le tabac, l'eau-de-vie, etc. la maison de Saint-Georges avait aussi acquis les droits de douane, de transit et plusieurs autres qui portaient directement sur le commerce. Toutes les fois que les commerçans fesaient des réclamations au gouvernement sur les inconvéniens de ces impôts, ils étaient renvoyés aux protecteurs de Saint-Georges. Mais ceux-ci, ennemis du commerce par principes de politique, juraient de chercher les plus grands avantages de la maison de Saint-Georges, et étant juges et parties, on peut croire qu'ils ne sacrifiaient jamais ses intérêts à ceux du commerce.

Il est vrai de dire que la banque de Saint-Georges n'a été nullement utile au commerce, parce qu'elle n'était pas dirigée par des commerçans, parce qu'elle n'a pas été instituée comme les autres banques pour favoriser le commerce, parce qu'enfin elle n'était qu'un *gabelleux*.

L'érection des *cartulaires* destinés à recevoir des dépôts, n'est point de l'essence de la banque de Saint-Georges. Dans sa premiere origine, ils étaient inconnus; ils n'ont commencé qu'en 1581. Ils pourraient être suspendus ou fermés sans altérer la véritable essence de la banque de Saint-Georges.

Dans tous les contrats d'acquisition que la maison de Saint-Georges a faits avec la République, on remarque l'esprit de l'usure la plus raffinée. Si la République s'est prêtée à des traités si désavantageux, c'est que les individus qui contractaient pour elle, étaient aussi actionnaires de Saint-Georges, et qu'ils sacrifiaient l'intérêt public à leur intérêt particulier.

D'après les calculs du comité des finances, la République doit environ 72 millions à la banque de Saint-Georges. Pour payer les intérêts de cette dette, elle ne peut lui laisser une partie du revenu public, non-seulement parce que les contrats existans sont usuraires et onéreux à la Nation, mais parce que plusieurs impôts perçus par la banque de Saint-Georges ont été supprimés, et que l'existence de cet établissement, sous sa forme actuelle, avec une juridiction souveraine et indépendante, est incompatible avec l'unité de la République.

Une des opérations les plus importantes et les plus difficiles du nouveau gouvernement, sera de trouver les moyens d'éteindre cette partie de la dette nationale ou d'en payer les intérêts, et de transformer la maison de Saint-Georges en une véritable banque utile au commerce et à la Nation en général.

J'indiquerai les ressources dont il peut disposer lorsque je vous parlerai de l'état de nos finances. Je me bornerai à vous dire aujourd'hui que sur la masse totale des actions de Saint-Georges, (433,540) 87,313 appartiennent à la République, et 259,207 aux mains-mortes. La République peut annuller les premieres et détacher les autres des colonies de Saint-Georges, en se chargeant de payer les intérêts respectifs.

On sent combien cette opération est facile et avantageuse dès que les biens de main-morte sont déclarés nationaux, et qu'on peut en aliéner bientôt une grande partie, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 vendemiaire.

Le directoire exécutif aux sept ministres.

Le directoire exécutif est instruit, citoyen ministre, qu'il s'est introduit dans les bureaux des différens ministres, des individus entachés d'incivisme et d'immoralité, qui, salariés par la République et associés à vos importans travaux, sont justement suspectés de trahir votre confiance et les intérêts de la Nation.

Plusieurs d'entre eux ont sans doute cherché à déguiser leurs sentimens, et à dérober à votre vigilance la trace de leurs forfaitures; mais le gouvernement a la preuve qu'il existe des trahisons, une vénalité infâme, une corruption honteuse, et il ne peut les attribuer en général, qu'à ces méprisables transfuges, qui joignent à l'odieux de la perfidie, la lâcheté de se faire payer par la partie même qu'ils trahissent.

D'autres, moins dissimulés ou moins prudens, se sont signalés eux-mêmes, et doivent être facilement distingués; on les reconnaît à leurs relations habituelles, à l'empreinte caractéristique de leur travail, à la conformité de leur costume avec celui des ennemis de la Patrie, à l'affectation de se faire donner et de donner eux-mêmes des dénominations proscrites dans le système de l'égalité, enfin à leur haine pour les mœurs, pour les hommes et pour les institutions républicaines.

Le directoire exécutif voit avec autant d'indignation que de douleur cet étrange abus de la fortune et des emplois de la Patrie: tandis que le besoin assiége le patriote pur et sans reproche, et paralyse ses talens, tandis qu'il est réduit à une inactivité douloureuse, et dont l'état souffre autant que lui, de lâches parasites dévorent la substance publique, et vendent au poids de l'or au gouvernement, leur funeste aptitude à tromper, à corrompre et à trahir; ils couvrent son atmosphere des nuages de la prévention et de la perfidie, et usurpent des traitemens et des places qui doivent être le patrimoine de l'homme probe, de l'ami sincere de la constitution et de la liberté.

C'est ainsi que nos secrets sont vendus d'avance à l'ennemi étranger, ou à celui de l'intérieur; c'est ainsi que retombent sur les ministres les imputations les plus odieuses; c'est ainsi que la défiance s'empare de tous les esprits, et que l'indigence timide ou le républicanisme vertueux craignent d'aborder des bureaux où des employés corrompus ou royalistes n'accueillent que l'opulence séductrice ou l'orgueilleuse aristocratie.

Le directoire exécutif, citoyen ministre, vous charge de vous faire rendre un compte exact de la moralité et du civisme de chacun de vos employés, d'expulser, avec une inflexible sévérité, tous ceux d'entre eux qui, sous ce double rapport, ne pourront soutenir un examen rigoureux, et de les remplacer par des citoyens qui joignent aux lumieres et à la probité, un patriotisme prononcé et irréprochable.

Le directoire vous recommande sur-tout d'exiger que dans tous vos bureaux il ne soit donné ni reçu, par qui que ce soit, d'autre dénomination que celle de *citoyen*. Cette qualification, dont les représentans du Peuple, dont les premiers magistrats s'honorent, est proscrite dans quelques bureaux, avec une telle impudence; que l'on a refusé d'écouter, que l'on a feint de ne pas entendre des pétitionnaires républicains qui la mêlaient à leur demande. Le Directoire exécutif en a acquis la certitude, et c'est un des points essentiels sur lesquels il croit devoir appeler votre attention; ordonnez, citoyen ministre, que le titre de *citoyen* soit exclusivement employé dans vos bureaux; et regardez comme indignes de travailler avec vous tous les *messieurs* qui dédaigneraient de s'en servir. La République ne devrait compter en France que des amis; mais du moins qu'elle ne salarie point ses ennemis.

Le directoire exécutif connaît votre attachement à la cause de la liberté; c'est un sûr garant pour lui de l'empressement que vous allez mettre à exécuter une mesure qui est déjà dans votre cœur, mais dont le directoire vous fait une loi formelle.

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président*.

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général*.

Le citoyen Lambrechts, commissaire du directoire près l'administration départementale de la Dyle, est nommé ministre de la justice.

Le général Bernadotte est envoyé à Marseille, où il aura trois divisions militaires sous ses ordres. Les bons citoyens comptent autant que le directoire sur le civisme et la fermeté de cet officier général, pour arrêter les assassinats et la réaction qui, depuis si longtems, désolent le Midi.

On a repandu le bruit de l'évasion des déportés; cette nouvelle est absolument fausse.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, aux soldats et citoyens de la 8e division militaire.

Soldats et citoyens de la 8e division militaire,

Le directoire exécutif vous a mis sous mon commandement militaire.

Cette tâche pénible pour moi sera utile à votre tranquillité.

Je connais le patriotisme du Peuple des départemens méridionaux. Des hommes, ennemis de la liberté, ont en vain cherché à vous égarer.

Je prends des dispositions pour rendre à vos belles contrées le bonheur et la tranquillité.

Patriotes républicains, rentrez dans vos foyers; malheur à la commune qui ne vous protégera pas; malheur aux corps constitués qui couvriraient de l'indulgence le crime et l'assassinat!

Et vous, généraux, commandans des places, officiers, soldats, vous êtes dignes de vos freres d'armes d'Italie. Protégez les républicains, et ne souffrez pas que des hommes couverts de crimes, qui ont livré Toulon aux Anglais, qui nous ont obligés à un siége long et pénible, qui ont, dans un seul jour, incendié treize vaisseaux de guerre, rentrent et nous fassent la loi!

Administrateurs municipaux, juges de paix, descendez dans votre conscience. Etes-vous amis de la République, de la gloire nationale? Etes-vous dignes d'être les magistrats de la grande Nation? faites exécuter les lois avec exactitude; et sachez que vous serez responsables du sang versé sous vos yeux. Nous serons vos bras, si vous êtes à la constitution et à la liberté; nous serons vos ennemis, si vous n'êtes que les agens de Louis XVIII et de la cruelle réaction que soudoie l'or de l'étranger.

Signé, BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef. — Au quartier-général de Passeriano, le 26 fructidor, an 5.

Soldats,

Nous allons célébrer le 1er vendémiaire, l'époque la plus chere aux Français; elle sera un jour bien célebre dans les annales du Monde.

C'est de ce jour que date la fondation de la République, l'organisation de la grande Nation; et la grande Nation est appelée par le destin à étonner et consoler le Monde.

Soldats! éloignés de votre Patrie, et triomphans de l'Europe, on vous préparait des chaînes; vous l'avez su, vous avez parlé: le Peuple s'est ré-

veillé, a fixé les traîtres, et déjà ils sont aux fers.

Vous apprendrez, par la proclamation du directoire exécutif, ce que tramaient les ennemis particuliers du soldat, et spécialement des divisions de l'armée d'Italie.

Cette préférence nous honore : la haine des traîtres, des tyrans et des esclaves, sera dans l'histoire notre plus beau titre à la gloire et à l'immortalité.

Rendons graces au courage des premiers magistrats de la République, aux armées de Sambre et Meuse et de l'intérieur, aux patriotes, aux représentans restés fideles au destin de la France ; ils viennent de nous rendre, d'un seul coup, ce que nous avons fait depuis six ans pour la Patrie.

Signé, BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 3me JOUR COMPLÉMENTAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 23 thermidor, qui valide la soumission faite par le citoyen Hottegindre de l'abbaye Saint-Antoine de Sens.

Feroux rappelle les motifs qui ont déterminé la commission dont il est membre à proposer le rejet de cette résolution. La soumission du citoyen Hottegindre porte sur un édifice qu'un arrêté du comité de salut public avait réservé pour faire un dépôt de vivres pour les armées de la République. A la vérité, les motifs qui avaient fait prendre cet arrêté n'existent plus ; mais comme il n'est pas rapporté, il a force de loi ; s'il était rapporté aujourd'hui, la soumission ne serait pas plus valable, car le bien tomberait alors dans la classe de ceux qui doivent être vendus par enchere.

Le conseil rejette la résolution.

Roger-Ducos fait un rapport sur la résolution d'avant-hier, qui rapporte la loi du 22 thermidor an 5, laquelle autorisait l'exportation du maïs, des haricots et des feverolles.

Les motifs qui déterminent la commission à proposer l'approbation, sont le besoin que la République a encore de ces denrées, et la nécessité d'en prévenir la disette.

Le conseil approuve la résolution.

Le conseil renvoie à une commission celle qui rétablit la loterie, assujettit les journaux au timbre, ordonne le remboursement des rentes, etc. Les commissaires sont : Lecouteulx, Vernier, Dedelay-d'Agier, Cretet, Lebrun, Pilâtre et Regnier.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui accorde une pension à la mere du général Marceau.

Les députés de Saint-Domingue admis par la loi rendue hier (Lavaux et Brotier) prêtent le serment.

Lavaux obtient ensuite la parole. Mon premier devoir, dit-il, est de faire connaître l'état exact de la colonie de Saint-Domingue, et d'effacer les mauvaises impressions que les ennemis de la liberté ont répandues dans toute la France, et sur-tout dans les villes maritimes, que leurs affligeans récits ont tellement désespérées, qu'elles ne croyent plus voir renaître le commerce de cette colonie.

Cette faction liberticide, dont le 18 fructidor a fait justice, vous a presenté les patriotes de Saint-Domingue, ceux qui l'ont défendue, comme des buveurs de sang, des désorganisateurs et des dilapidateurs. Ils espéraient vous amener insensiblement à croire que les hommes noirs n'étaient pas dignes de jouir de la liberté. Vous ne pouvez, Citoyens, assurer la tranquillité de Saint-Domingue, qu'en donnant une nouvelle confirmation au décret du 16 pluviôse qui a proclamé la liberté des noirs.

Prenez garde que pour les empêcher de jouir des droits de citoyens français, les royalistes pourraient vous dire, que les noirs ne s'étant pas fait inscrire sur les registres de canton, ils ne peuvent être regardés comme citoyens ; que ceux qui ne sont pas nés en Amérique sont étrangers ; qu'ils ne peuvent exercer les droits de citoyens, qu'après avoir fait la déclaration qu'ils veulent se fixer en France, y avoir résidé sept années, et acquis une propriété ; qu'il n'est pas possible de constater qu'ils ont 21 ans accomplis, parce qu'ils ne peuvent représenter d'actes baptistaires, etc.

Quel intérêt le noir aurait-il à défendre la colonie, s'il n'avait pas à défendre en même-tems les droits de citoyens français qu'on lui a accordés ? La liberté ne serait alors pour lui qu'un mot, qu'une chimere, et toutes les autres Nations pourraient lui en offrir autant. Envain compterait-on sur les troupes de France pour défendre Saint-Domingue ; l'expérience a prouvé que le climat en moissonnait une très-grande partie, et que les fatigues de la guerre font périr le surplus.

Qui pourrait vous engager à abroger le décret du 16 pluviôse ? serait-ce les rapports contre-révolutionnaires des Vaublanc et des Bourdon, de l'Oise ? La journée du 18 fructidor vous a prouvé qu'ils ne voulaient que faire éclater la guerre civile en France ; ils avaient le même dessein pour Saint-Domingue ; ils voulaient rendre complices de cet attentat les représentans patriotes qui n'ont que peu ou point de connaissance de cette colonie. Ils vous proposaient de n'y point établir la constitution avant le rétablissement des propriétaires et le retour de l'ordre. On sait de quel ordre ils voulaient parler, de l'ordre royal. Ils proposaient de ne pas considérer comme émigrés, ceux des habitans de Saint-Domingue qui ont réellement émigré : ils les excusaient tous en accusant les vrais républicains qui ont constamment repoussé les espagnols et les anglais. Ils voulaient faire égorger les blancs, se venger des noirs, en les précipitant de nouveau dans les horreurs d'une guerre civile. Ils voulaient se venger de la République, en lui fesant perdre ses colonies.

Vaublanc vous présentait le général Toussaint Louverture comme un brigand. Eh bien ! ce général n'a cessé de donner des preuves de l'humanité la plus grande ; il n'a cessé d'avoir pour les vaincus des égards qui honoreraient l'Européan le plus civilisé. Il a trouvé dans les camps espagnols qu'il a forcés, des propriétaires blanches ; il les a réunies sur les habitations qui lui servent de quartier-général, et a trouvé le moyen de les faire vivre tandis que son armée mourait de faim. J'ai vu ces citoyennes le bénir et l'appeler leur pere.

Il prit de vive force un fort où se trouvaient deux cents émigrés français, propriétaires, commandés par le marquis d'Espinville. Ils s'attendaient tous d'être passés au fil de l'épée. Prêtez le serment de fidélité à la République, leur dit le général noir, et je vous accorde la vie. Plusieurs de ces émigrés sont maintenant à la Nouvelle-Angleterre, les autres sont sur leurs habitations, dont ils ont paisiblement joui depuis ce tems.

Lavaux fait les mêmes éloges des généraux Pierre Michel, Léveillé, Moyse Villate, Pajot, et d'un grand nombre d'officiers.

Il ajoute : A la prise de Jean Rabel on trouva deux cents autres émigrés français, propriétaires. Aucun ne fut tué ; ils sont tous à la Nouvelle-Angleterre.

A la prise de l'Embarcadere, on en trouva trois cents ; l'officier qui s'empara de ce poste n'écoutant que la sévérité des lois, avait déjà fait fusiller quarante des prisonniers. J'y courus et j'en sauvai deux cents soixante. Ils sont sur leurs habitations. C'est ainsi que se sont comportés des hommes que l'on appelle cannibales.

Si nous avions voulu livrer la colonie, comme on nous en a accusés, l'aurions-nous défendue lorsque chaque matin on trouvait dans les rues du Cap plusieurs personnes mortes de faim ; lorsque nous n'avions pour vivre que du maïs et des cannes à sucre : lorsque nous n'avions pour toutes munitions de guerre que vingt mille cartouches et six cents coups de canon ? Jamais dans cet état de détresse nous ne songeâmes à capituler, et nous nous prócurâmes des munitions de guerre et de bouche, par la prise de Jean-Rabel et de l'Embarcadere.

Vaublanc nous a appelés désorganisateurs ; mais avait-il oublié que lorsque je pris le commandement de la partie du Nord de Saint-Domingue, toutes les sucreries étaient brûlées ; qu'un an après, graces aux soins de l'ordonnateur Perrond, quatre-vingt-quatorze étaient déjà rétablies, et que son administration a su pourvoir à tous les besoins de la colonie, sans presque recevoir aucun secours de la Métropole. C'est à lui que je suis redevable de n'avoir pas échoué. A mon départ, la colonie ne devait que 800,000 liv.

Enfin, à toutes les calomnies qui ont été répandues contre moi, je répondrai ; j'ai fait mon devoir et je jure d'en faire autant ici.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours à six exemplaires.

Le président. La parole est à Delacoste pour un rapport sur la résolution du 28 fructidor, qui valide les élections de Saint-Domingue au corps législatif pour l'an 5.

Delacoste trouve que ces nominations ont été faites dans les formes prescrites par les lois, et qu'elles sont valables. Votre commission, ajoute-t-il, bornerait là son rapport sans une circonstance particuliere.

La résolution, en validant ces élections, ajouta jusqu'à la concurrence de quatre membres à élire pour Saint-Domingue, suivant le dernier tableau du nombre des députés assignés à chaque département.

Pour vous mettre en état de bien apprécier cette partie de la résolution, il faut vous dire que l'assemblée électorale qui, ne connaissait que le tableau annexé aux lois du 1er vendémiaire, an 4, 5, et 13 fructidor précédens, qui lui attribuent la nomination de vingt-deux députés pour la totalité de la députation, avait nommé le nombre de sept députés au corps législatif, sans désigner ceux d'entr'eux qui devaient prendre séance au conseil des anciens.

Le tableau des députés à élire en exécution de la loi du 20 nivôse, ne leur était point parvenu avant le mois de germinal. Le tableau n'a pu être approuvé par le conseil que le 27 pluviôse dernier. Il est possible et même vraisemblable qu'il l'ait ignorée.

Votre commission n'a pas cru que l'on pût en faire un objet de reproche ; mais elle a pensé que l'élection faite par erreur de sept députés, au lieu de quatre, était nécessairement réductible, et que la résolution est réguliere dans la partie de la disposition qui déclare *les élections valables, jusqu'à concurrence du nombre de quatre membres*.

Le choix de ces quatre membres sur le nombre de sept devait être fixé par celui-là même de l'assemblée électorale ; ainsi les quatre députés qui ont obtenu les quatre premiers rangs dans l'élection, en réunissant un plus grand nombre de suffrages, sont ceux qui devaient être conservés. C'est aussi sur les citoyens *Leborgne*, *Maintor*, *Tonnelier* et *Vergniaux* que la résolution a dû faire porter les droits et les titres de députés de la colonie de Saint-Domingue pour l'an 5.

Restait une difficulté à lever. Nous avons dit que l'assemblée électorale n'a point désigné ceux de ses députés qu'elle destinait à prendre séance dans ce conseil. De là deux questions.

1°. Cette omission emporte-t-elle nullité ?

Le corps législatif peut-il y suppléer ?

Peut-on considérer comme disposition impérative et obligatoire à peine de nullité, dans la position où s'est trouvée la colonie, cette partie de l'article 41 de la constitution : « les assemblées électorales élisent, *selon qu'il y a lieu*, 1° les membres du corps législatif ; 2° les membres du conseil des anciens, ensuite les membres du conseil des cinq cents. » Votre commission ne le pense pas.

En effet, pour qu'une assemblée électorale pût être obligée, à peine de nullité, de désigner *les membres du conseil des anciens*, il faudrait qu'elle eût été officiellement instruite des genres d'élection qu'elle a à faire, et qu'elle fût assurée du droit qui lui est attribué pour nommer, dans telle année, *des députés et tant de députés au conseil des anciens*. C'est par le tableau du 27 pluviôse que cette répartition a été faite.

La colonie de Saint-Domingue, qui n'avait point reçu la loi du 27 pluviôse, ne pouvait pas savoir *s'il y avait lieu* pour elle de nommer spécialement pour le conseil des anciens. Dans le doute, elle ne pouvait pas faire de désignation : ces expressions *s'il y a lieu*, employées par l'article 41, expliquent le sens de sa disposition, et écartent toute imputation de nullité et même de négligence.

La répartition entre les deux conseils n'étant point faite expressément par l'assemblée électorale, il restait à examiner si cette répartition ne se trouvait point implicitement désignée dans les choix faits : dans le nombre des quatre députés dont l'élection est valable, deux n'ont pas les qualités requises pour prendre séance en ce conseil. Les deux autres sont indiqués par la résolution comme ayant l'âge de plus de 40 ans, et comme étant mariés ou veufs.

Le corps législatif peut sans doute appliquer les nominations faites à leur objet. C'est au corps législatif que l'assemblée électorale a envoyé des députés : ce corps étant divisé en deux conseils, ces députés peuvent être placés, chacun suivant qu'ils ont l'âge et les qualités requises.

Votre commission, d'après le plus sérieux examen, s'est décidée à approuver la partie de la résolution qui asssigne à deux de ces députés le droit de prendre séance dans ce conseil.

Vous n'exigerez sans doute pas de votre commission, comme le desireraient les auteurs d'un écrit distribué, qu'elle vous déclare si les deux députés désignés par la résolution pour être membres de ce conseil, ont fait preuve de leur âge et de leur qualité de mariés ou veufs. Il ne s'agit quant à présent que de l'approbation à donner, ou à refuser à la résolution, et non d'un examen individuel à faire subir aux membres de la députation qui y sont désignés. Votre commission n'a pas cru devoir s'écarter des bornes de sa mission.

Il faut recourir à cet examen d'un genre nouveau, et pour lequel il n'existe point encore de

loi réglémentaire. Le corps législatif ou le conseil des anciens vérifiera les objections qui seront faites dans la forme qui sera adoptée. La commission vous propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SÉANCE DU 4e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Les citoyens Petinaud, Boiron, Vergniaux et le Borgne, nouveaux députés de Saint-Domingue, prêtent le serment prescrit par la loi.

Des citoyens de la commune d'Agen, département de Lot et Garonne, dénoncent les opérations de l'assemblée électorale de ce département; ils protestent que les élus de cette assemblée sont ceux de Blankembourg. (Murmures.)

N.... On dénonce mon élection, je demande à répondre.

Une foule de voix. L'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Salicetti, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur l'état des Corses que l'invasion des Anglais avait forcés à se réfugier en France. Ce ne fut qu'après avoir résisté pendant long-tems, de concert avec les troupes de ligne, aux efforts de l'ennemi, qu'après avoir soutenu dans les places de Calvi, Bastia et Saint-Florent, un siége de 60 jours contre des forces de terre et de mer très-considérables, qu'après avoir vu toutes leurs maisons renversées, les villes ne présenter d'autre spectacle qu'un amas de décombres et de ruines; ce ne fut que lorsqu'ils manquerent tout à fait de vivres, et qu'ils ne pouvaient concevoir l'espérance de recevoir aucun secours de France, qu'ils accepterent l'honorable capitulation que l'ennemi leur avait offerte à différentes reprises, et qu'ils vinrent chercher un asyle dans les départemens méridionaux, où ils vécurent dans la plus grande indigence depuis ce moment jusqu'à celui où le gouvernement profitant de l'occupation de Livourne, les appela pour briser les chaines de leur pays.

Je ne viens pas, ajoute Salicetti, placer sous vos yeux cet affligeant tableau pour arracher à votre sensibilité des secours que les circonstances ne vous permettent pas d'accorder. Je sens bien que dans l'état où les finances se trouvent, il n'est gueres permis à la justice nationale de réparer les maux de la guerre; mais je crois que le corps législatif pourrait venir au secours des familles malheureuses de la Corse, sans tirer un sol du trésor national, et sans qu'il en coûtât, pour ainsi dire, à la République.

Voici le moyen que je proposerais.

Il existe en Corse un nombre assez considérable de ci-devant couvents, ou maisons de religieux, et quelques biens, qu'il n'est pas possible de trouver à vendre; il serait plus utile pour la République de les démolir, et de payer les frais de la démolition, que de les laisser subsister. Par cette opération au moins, on parviendrait à détruire sans retour l'espoir coupable que nourissent d'y rentrer un jour ces apôtres de l'ignorance et du despotisme que la raison en a chassés.

Ne conviendrait-il pas mieux, ne serait-il pas plus utile, et sur-tout plus politique, d'affecter au moins provisoirement à ces familles malheureuses, victimes d'un devoir qui doit être cher à tous les Français, les maisons et biens dans le département de la Corse, dont la République ne peut tirer aucun parti?

Je soumets cette proposition au conseil, et je demande qu'une commission soit nommée pour l'examiner, et pour en faire un rapport le plutôt possible.

Fabre. Sans doute les sentimens qui animent notre collègue Salicetti sont louables, et je ne puis qu'y applaudir; mais je ne partage pas les vues qu'il propose. Il vous a dit que l'état actuel du trésor public ne permettant pas de venir au secours des patriotes corses dont les maisons ont été incendiées par les Anglais, il fallait démolir les ci-devant couvens qui sont en Corse, et partager les matériaux entre tous ceux dont les propriétés ont été ravagées. J'observe d'abord qu'au lieu de démolir les monasteres, il serait bien plus naturel d'y loger les citoyens qui ont éprouvé des pertes: ensuite il existe une loi qui dit que les centimes additionnels seront consacrés à accorder des indemnités à ceux qui ont souffert pendant la guerre intérieure et extérieure. Cette loi doit s'appliquer à la Corse comme aux autres départemens. Je demande que la commission chargée de cet objet fasse incessamment son rapport.

Cette proposition est adoptée.

Pons, de Verdun. S'il est une institution qui mérite d'être environnée de nos respects et de notre confiance, c'est celle des jurés: elle doit jouir de la plus parfaite indépendance. Dans les tems orageux que nous avons parcourus, la vengeance et la partialité se sont trop souvent emparé de la formation des listes de jurés, et il en est résulté que les citoyens faussement accusés, au lieu de trouver dans les tribunaux des juges équitables prêts à proclamer leur innocence, n'y ont rencontré que des assassins.

Un tel état de choses ne peut subsister après le 18 fructidor. Ce n'est pas que je propose de casser les listes actuellement existantes dans quelques départemens. La loi donne à cet égard au directoire la plus grande latitude. En effet, le directoire a le droit d'annuller les actes des administrations, et l'on sait que les listes des jurés sont formées par les administrations.

Mais il est une mesure à prendre, afin d'assurer le succès des opérations du directoire; l'article 489 du code des délits et des peines, porte que le commissaire du directoire fait imprimer les listes des jurés, et qu'il les envoie à chacun d'eux dix jours avant l'ouverture du trimestre, à peine de nullité de la liste.

Or, d'après cet article, si le directoire annullait les listes faites, il est bien visible que l'article que je viens de citer ne pourrait recevoir son exécution, et qu'ainsi les tribunaux resteraient sans jurés pendant le trimestre prochain. Je propose donc au conseil de déclarer que dans le cas où le directoire annullerait les listes de jurés d'un ou de plusieurs départemens, il en sera sur le champ formé de nouvelles, qui ne se ont point assujetties à la promulgation exigée par l'article 489 du code des délits et des peines.

Cette proposition est renvoyée à l'examen d'une commission.

La discussion s'ouvre sur un projet présenté par Grelier, tendant à faire célébrer, par une fête annuelle, la mémoire de la journée du 18 fructidor.

Audouin. Luminais vous a soutenu que la multiplicité des fêtes ne fesait qu'affaiblir l'intérêt qu'elles inspirent. Je ne partage point son opinion. Je desirerais que tous les décadis fussent consacrés à célébrer quelqu'un des événemens de la révolution. Pourquoi dans ces jours-là ne rappellerions-nous pas par des fêtes les grandes journées de Fleurus, du Rhin, de Lodi, d'Arcole, de Fructidor? Un monument ne parle qu'à des individus isolés; une fête parle aux citoyens agglomérés sous la vaste voûte des Cieux; le sentiment de la joie, de l'amour de la Patrie, se communique comme l'étincelle électrique, et les cris de *vive la liberté*, *vive la République!* embrâsent toutes les ames. Chacun se retire dans ses foyers, le cœur brûlant d'amour pour son pays, et il communique à ses enfans l'enthousiasme qui l'anime. Je sais que la génération qui a vieilli dans les préjugés ne partagera pas ces sentimens; mais celle qui combat avec tant de gloire, celle qui croît sous nos yeux, en ressentira un jour les brûlantes impressions. Elles célébreront avec transport les fêtes publiques; elles parcourront avec un délicieux souvenir ce calendrier républicain, où seront consignées les journées célebres, où chacun d'eux aura joué un rôle brillant.

Quel jour plus beau que celui où la République, sur le point d'être renversée de dessus sa base, y a été remise sans secousse, sans une goute de sang!

D'autres époques fameuses ne nous ont donné que des révolutions nouvelles; celle-ci n'a servi qu'à en empêcher le retour. Elle nous a replacés dans le point où nous étions il y a un an; l'affermissement de la République, et la félicité générale en seront la suite, si l'intrigue ne s'empare pas de ses résultats.

Je vote pour le projet de résolution.

L'impression est ordonnée.

Un membre. Les fêtes politiques ne peuvent servir qu'à alimenter les haines, rallumer les vengeances, et conserver d'amers souvenirs. Rome n'a pas consacré, par des fêtes, la fuite des Tarquins, l'abdication de Sylla, la mort de Marius. Elle ensevelissait dans un profond oubli leur mémoire et leurs forfaits. Imitons les Romains. Présentons la République, précédée par les victoires, accompagnée de la paix, environnée de l'agriculture et des arts. C'est le seul moyen de la faire aimer.

Ne parlons ni de tyrans, ni d'attentats contre-révolutionnaires, mais de la paix qui sourit à nos vœux, mais des devoirs des citoyens, mais de la gloire de nos guerriers. N'entrelaçons pas les lauriers de la victoire, l'olive de la paix, des cyprès de la mort.

Je vote contre le projet de résolution.

Le conseil ordonne l'impression.

Boullay, de la Meurthe. D'après ce qui se passe autour de nous, d'après les nouvelles qui nous arrivent des départemens, il est clair que les ennemis de la République cherchent à atténuer la gloire de la journée du 18 fructidor. J'ai fait, sur les causes morales qui ont amené cette journée, un travail que j'ai cru nécessaire, pour convaincre non les patriotes républicains, mais les froids égoïstes. J'ai observé la marche des évènemens depuis le 1er prairial. En venant ici, j'avais apporté, je l'avoue, une opinion contraire à celle que j'ai prise depuis; j'étais prévenu en faveur de la société de Clichy, dont je regarde aujourd'hui les meneurs comme la cause de tous les maux de la France. Certes, en voyant ces chefs, en examinant leur conduite, en suivant leurs démarches, que je me suis désabusé des préventions que j'avais pour eux? Je déclare qu'indépendamment des pieces que le directoire nous a données et celles qu'il nous donnera encore, ma conviction sur la réalité, la vaste étendue et les dangers de la conspiration, était formée par les seules réflexions que j'avais faites. Je demande au conseil la permission de les lui communiquer; mais comme mon travail ne sera complet que demain, je prie le conseil d'ajourner à demain la suite de cette discussion.

Cette proposition est adoptée.

Bontoux fait un rapport sur la pétition de Pierre-Nicolas Hézine, qui demande que la loi du 17 fructidor soit regardée comme non avenue. Il expose d'abord les faits particuliers qui ont motivé la pétition; puis il ajoute:

Il n'est point douteux que le conseil ne peut s'occuper du fond de ce procès. La constitution a consacré l'indépendance du pouvoir judiciaire, et vous vous garderez bien de franchir la ligne que la constitution a tracée. Le pétitionnaire a lui-même reconnu cette vérité. Il sait que vous n'êtes pas, que vous ne devez pas être les juges du jugement; c'est la loi elle-même qu'il soumet aujourd'hui à votre examen.

Ce n'est pas même une résolution nouvelle qui puisse provoquer une nouvelle discussion.

La loi du 17 fructidor est d'avance jugée par vous, anéantie par vous, et la résolution que je vais vous proposer au nom de votre commission, n'est autre chose qu'un article additionnel à la loi du....

En effet, citoyens, la loi portant abrogation de celle du 21 floréal, semblait avoir entraîné celle du 17 fructidor, qui n'en est que le complément, puisqu'elle n'a fait qu'étendre à la commune de Vendôme les mesures de police dont celle du 21 floréal frappait Paris; cette loi, en un mot, faite dans les mêmes vues, par les mêmes hommes, dans le même tems, qui contient les mêmes vices comme les mêmes expressions, doit être abrogée comme la premiere.

Je dois vous le rappeler; la commission qui vous demanda l'abrogation de la loi du 21 floréal, vous proposa à la même époque, et par mon organe, l'abrogation de la loi du 17 fructidor; mais une considération fit rejeter cette résolution, le grand procès de Vendôme durait encore.

Il ne peut donc y avoir qu'un seul vœu sur cette loi du 17 fructidor déjà condamnée; le même vœu sera également unanime sur le second article du projet de résolution, par lequel la commission, dont je suis l'organe, vous propose de déclarer comme non avenus non-seulement la loi, mais encore les actes, procédures et jugemens auxquels la loi abrogée aurait pu donner naissance.

Cette conséquence, dans toute autre circonstance, ne demanderait que d'être énoncée pour être adoptée: aujourd'hui je l'appuie de quelques réflexions; et pour faire taire la malveillance, je puis me contenter de citer le sentiment d'un homme qui, sur ce point de jurisprudence, ne doit point être suspect, c'est celui de Portalis. Voici les principes qu'il a énoncés dans le rapport présenté aux anciens le 9 messidor dernier, principes sanctionnés par la loi dont ils ont déterminé l'acceptation.

» Quand le vice d'une loi est reconnu (1) et déclaré par le législateur lui-même, alors il est nécessaire de corriger et de réparer tout ce qui peut avoir été opéré à la suite ou en exécution de cette loi. *La nullité des effets est une conséquence de la nullité de la cause.* Il n'y a rien là qui puisse favoriser l'insubordination et la désobéissance, puisque c'est la puissance législative qui se réforme elle-même.

Dans la résolution que nous discutons, continue Portalis, on ne pouvait donc se dispenser d'ordonner que nul ne *pourrait être recherché pour ne s'être pas conformé à ces lois, et qu'il ne serait donné aucune suite aux procédures commencées.* Comment aurait-on pu continuer des procédures et légitimer des poursuites faites en vertu de deux lois qui n'auraient jamais dû exister?

Ici, ajoute le rapporteur, nous sommes dans une telle hypothese, que l'effet rétroactif, s'il

---

(1) Rapport de Portalis, du 9 messidor.

y en a un dans la résolution que vous examinez, n'a point été donné au préjudice de l'intérêt de ceux que les lois abrogées regardaient, mais au contraire en leur faveur.

„ Aucun tiers ne souffre et ne peut souffrir de ce qui est ordonné ; personne n'est donc autorisé à se plaindre : il est donc permis au législateur de s'abandonner à tous les mouvemens de son zele ; *il le doit même, puisqu'en le fesant, loin de choquer aucun intérêt, aucun droit, il rétablit tous les droits, il respecte tous les intérêts.* ”

Et moi aussi, Législateurs, je vous dirai : abandonnez-vous à tous les mouvemens du zele le plus patriotique ; le fond, la forme, les considérations, tout parle avec un intéressant concert en faveur du citoyen Hezine.

Considérez aussi quelle horrible disproportion se trouverait entre la peine et le prétendu délit ; un pere de famille, un Français serait arraché à sa femme, à ses malheureux enfans, à sa patrie, à la liberté, parce que, sur un rayon de dix lieues mesurées à vol d'oiseau, il se serait trompé de quarante-trois toises .... Il serait déporté ! ......

Rappelez-vous, Législateurs, qu'au moment où le tribunal de Loir et Cher condamnait pour ce fait Hézine à la déportation, à la même époque une commission militaire condamnait à une année de détention les conspirateurs royaux qui avaient avoué leurs forfaits.

Rappelez-vous enfin que cette loi du 17 fructidor, provoquée uniquement contre Hézine, n'a frappé que lui ; qu'elle l'a injustement frappé ; rappelez-vous que, depuis huit mois, il gémit dans les cachots ; rappelez-vous qu'il est pauvre, qu'il est pere de famille, et vous vous hâterez d'adopter la résolution que je suis chargé de vous présenter.

Art. Ier. La loi du 17 fructidor, qui établit pour la commune de Vendôme des mesures extraordinaires de police, est abrogée.

II. Sont, en conséquence, déclarés comme non avenus toutes poursuites, procédures et jugemens qui auraient eu lieu en vertu de ladite loi.

Ce projet est adopté.

Jean Debry reproduit à la discussion le projet de résolution qu'il avait présenté le 20 floréal, pour préciser les cas où le droit de contrainte par corps peut être exercé d'une maniere uniforme dans toute la République.

Jardins fait des observations générales sur le projet ; elles sont renvoyées, ainsi que le projet, à l'examen de la commission à laquelle Jardins est adjoint.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Un des députés de Saint-Domingue, admis par la loi rendue hier, prête le serment.

Bordas propose de rejeter comme trop étendue, inconstitutionnelle et propre à faire rentrer les émigrés, la résolution qui rappelle dans les colonies les réfugiés et déportés de ces pays.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

SÉANCE DU 5e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Le citoyen Lecos, évêque constitutionnel de Rennes, et président du concile assemblé à Paris, adresse au corps législatif, au nom des ministres du culte catholique, dont ce concile est composé, leur déclaration de haine à la royauté et à l'anarchie, et d'attachement à la République et à la constitution de l'an 3.

Un membre observe que le conseil ne peut pas reconnaître d'évêques ni de corporation de ministres du culte catholique.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Des défenseurs de la Patrie, blessés et pensionnaires de la République, retirés à Partenay, département des Deux-Sèvres, félicitent le conseil sur la journée du 18 fructidor ; ils invitent en même tems le corps législatif à examiner dans sa sagesse, s'il ne conviendrait pas de rendre une loi qui permît aux défenseurs de la Patrie de placer les brevets, en vertu desquels ils jouissent de pensions, en acquisitions de biens d'émigrés : les soldats de la Patrie, devenus par ce moyen propriétaires, formeraient une nouvelle ligue républicaine contre les émigrés, s'ils voulaient tenter quelque jour de reprendre ces biens.

Cette question est renvoyée à la commission chargée de s'occuper du mode de distribution des récompenses promises aux défenseurs de la Patrie.

Une foule de communes des départemens du Nord, de la Manche et du Calvados, félicitent le corps législatif sur l'heureuse journée du 18 fructidor.

Trois députés du nouveau tiers prêtent le serment de haine à la royauté.

Bailleul propose, par motion d'ordre, d'arrêter :

1°. Le service des arrérages du tiers réservé sera fait par la régie d'enregistrement ; en conséquence, que les droits qui sont spécialement affectés à ce paiement, seront versés dans une caisse distincte et séparée.

2°. Qu'à dater de la publication de la présente, il ne pourra plus être formé d'opposition, ni sur le capital, ni sur les arrérages de la dette publique ; et que les droits de transfert continueront d'être payés sur le pied de 20 sous, conformément à la loi du 22 pluviôse dernier.

3°. Que les droits d'enregistrement auxquels donneront lieu les adjudications payables en dette publique, pourront être acquittés avec le capital des arrérages du tiers reconstitué.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi à la commission des finances.

L'institut national est admis à la barre pour rendre compte de ses travaux.

Daunou, orateur. L'institut national remplit le plus honorable de ses devoirs, lorsqu'il vient, conformément à la loi, vous rendre compte des travaux de chacune de ses classes.

Nous devions vous offrir cette année les premiers volumes de nos mémoires ; mais les circonstances n'ayant pas permis d'en achever l'impression, déjà néanmoins très-avancée, nous ne déposons encore aujourd'hui entre vos mains que de simples notices.

Vous y trouverez, citoyens législateurs, l'histoire abrégée du progrès ou des efforts de la plupart des sciences et des arts durant l'an V de la République Française.

La révolution n'a fait qu'accroître l'activité des sciences mathématiques et physiques. Au milieu des nombreux travaux de la classe qui les cultive dans l'institut, vous distinguerez sans doute ceux qui ont eu pour objet la mesure de l'arc du méridien compris entre les paralleles de Dunkerque et de Barcelonne ; mesure qui doit servir à la détermination de l'unité fondamentale du nouveau système métrique. Cette opération, l'un des plus heureux fruits du perfectionnement des sciences exactes, aura contribué à les enrichir elles-mêmes de nouvelles découvertes : nous croyons pouvoir vous annoncer qu'elle sera terminée dans le cours de l'année qui va s'ouvrir.

Des recherches sur l'origine des connaissances humaines, sur la civilisation, sur les lois, sur les impôts, sur les emprunts, l'examen des relations diplomatiques et commerciales de quelques Nations modernes, l'éclaircissement de divers points de géographie et d'histoire, tels ont été les travaux de la classe des sciences morales et politiques au sein de laquelle les droits de la raison et ceux des Peuples ont été plusieurs fois vengés des outrages que leur prodiguaient ailleurs les ennemis de la liberté.

Parmi les ouvrages importans, par leur étendue comme par leur objet, qui ont été lus dans cette classe, vous appercevrez la relation du voyage autour du Monde, entrepris en 1790, par le capitaine Marchand, et terminée en 1792.

La classe de littérature a été souvent occupée des moyens de placer et d'employer, pour la plus grande gloire des arts et de la République, les chefs-d'œuvres conquis en Italie par nos généreux défenseurs.

Combien, citoyens représentans, ils seront précieux aux artistes, ces trésors qu'ils devront aux exploits de nos légions immortelles ! Embellis, aggrandis par les souvenirs de tant de triomphes, ces monumens du génie vont être encore, au sein de cette commune, les monumens de la bravoure française et du dévouement républicain.

Les autres travaux des membres de la même classe, ont embrassé, la plupart, des objets compris sous les noms de belles-lettres et de beaux-arts. Tandis que la poésie s'y rendait sous diverses formes l'organe de la morale et du patriotisme, l'érudition, livrée à des recherches plus utiles encore que laborieuses, approfondissait l'histoire des Peuples de l'antiquité, étudiait et comparait leurs langues, leurs monumens, leurs arts, leurs mœurs et leurs livres. Un philosophe à jamais célebre, dont le nom fut long-tems une autorité pour l'ignorance superstitieuse, et auquel les amis de tous les arts, de toutes les sciences, doivent rendre un plus honorable culte, en méditant et en discutant ses écrits, Aristote fournissait à la classe de littérature le sujet de plusieurs mémoires, en même-tems qu'il trouvait, hors du sein de l'institut, un digne interprête d'un de ses plus importans ouvrages.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 4, du conseil des cinq cents, à la suite d'une motion d'ordre sur la désertion, Lamarque a fait renvoyer à l'examen d'une commission les questions suivantes,

1°. Quelle peine peut-on porter contre les administrateurs, les officiers de police judiciaire, les juges et les officiers de la gendarmerie qui ne font point exécuter les lois contre les déserteurs ?

2°. Quelle peine encourrait l'habitant de l'intérieur qui recélerait, soit un déserteur, soit un réquisitionnaire ?

Chazal a rendu compte des événemens qui ont eu lieu à Pont-Saint-Esprit, où des individus nommés Dominique Allier et Saint-Christophe, se disant chefs de l'armée des deux conseils, se sont emparés de la citadelle, ont désarmé une partie de la garde nationale, pillé la caisse du receveur, et fait contribuer différens particuliers.

Les brigands ont pris la fuite à l'approche du général Aquin, à la tête de 400 hommes.

Le conseil a arrêté qu'il serait fait mention au procès-verbal de la conduite ferme et courageuse des officiers municipaux de Pont-Saint-Esprit.

Jacomin a fait lecture d'une lettre adressée au général Willot, datée de Marseille le 28 fructidor.

Il y est dit que l'assassinat de Guiraud, membre du bureau central, a produit le plus mauvais effet ; que *le brave* qui a porté le coup n'avait ordre que de piquer les chairs, et qu'il avait été trop loin. Tout est ici dans la consternation, ajoute-t-on dans cette lettre qui n'est point signée, parce qu'on dit qu'un mouvement a eu lieu à Paris, et que pendant 15 heures il a été à l'avantage du directoire, etc.

Jacomin a demandé et obtenu l'impression de cette lettre, qui fait connaître les directeurs des massacres du Midi.

On a discuté le projet de Greslier.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 vendémiaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	a 90 jours.
Amsterdam	58	59
Idem courant	56	57
Hambourg	194 ½	191 ½
Madrid	.....	12 16 3
Idem effectif	.....	14 16 3
Cadix	.....	12 16 3
Idem effectif	.....	14 16 3
Gênes	94	93
Livourne	102	101
Lausanne	¼ ½.	au p.
Bâle	1 b.	au p.
Londres	26 10	26 7 6

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux.. au p.
Montpellier.. ¾ p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions .... 8 l. 15 s.
Bons ¾ .... 6 l. 15 s.
Bons ¼ .... 59 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin .... 104 l. 10 s.
Lingot d'argent .... 49 l. 10 s.
Piastre .... 5 l. 7 s.
Quadruple .... 80 l.
Ducat d'Hollande .... 11 l. 10 s.
Guinée .... 25 l. 5 s.
Souverain .... 34 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique .... 42 43 s.
Idem Saint-Domingue .... 41 42 s.
Sucre d'Orléans .... 44 46 s.

ODÉON.

Auj. *le Dissipateur*, com. en 5 actes ; suiv. de *l'Aveugle clairvoyant*, en un acte.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 20 francs pour trois mois, 40 francs pour six mois, et 80 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 6. Sextidi, 6 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (mercredi 27 septembre 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 2 septembre.

Le citoyen Rossi, membre du comité des finances, chargé de faire un rapport sur l'état général des finances de la République, s'est acquitté de cette tâche importante avec autant de promptitude que d'intelligence. La Nation Ligurienne a enfin le tableau de l'*état actif et passif* de ses finances et saura en détail ce qu'on dépensait annuellement et pour quels objets.

Je vous indiquerai en abrégé les résultats généraux du rapport, en regrettant de ne pouvoir pas faire connaître les vues utiles qu'il contient :

État passif général de la république, ou totalité des dépenses annuelles (de l'année dernière 1796) . . . . 5,495,546 liv.

État actif de la république, ou total des revenus annuels. . . . . 5,045,953 liv.

Le déficit était donc de . . . . 449,593 liv.

Ce déficit ne pourrait qu'augmenter dans le courant de cette année à cause des dépenses toujours croissantes, et des obligations qu'on avait contractées. Il est difficile de deviner quelle espèce d'imposition nouvelle aurait inventé l'aristocratie, toujours avide et attachée aux anciens abus dont elle profitait. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle ne se serait pas imposée elle-même, et qu'elle n'aurait pas consacré aux besoins de l'État une partie des biens ecclésiastiques.

Le comité des finances a réuni en une seule toutes les dettes de la République, en y comprenant celle qu'elle a avec la maison de Saint-Georges ; elle se monte à 144 millions. Il faut rembourser les capitaux de cette dette, ou en payer les intérêts, ce qui fixé seulement à deux et un quart pour cent, irait à . . 3,240,000 liv.

Les dépenses ordinaires annuelles étaient de. . . . . 5,000,000 liv.

Il y avait des dépenses extraordinaires, comme l'*hôpital général* et l'*auberge* ou hospice des pauvres ; le premier dépensait tous les ans, au delà de ses revenus, 500,000 l. Pour soutenir de si grandes charges, la République possède 200 mille liv. de rente annuelle des fonds qui lui appartiennent, et les revenus de 120 taxes environ, en partie vendues à Saint-Georges et en partie appartenant à la chambre. Voilà en quel état se trouvaient les finances le 14 juin dernier.

Le comité, réfléchissant que le nouveau gouvernement ne pourra être établi que dans quelques mois, et que pendant ce tems il faudra qu'il fasse des dépenses ordinaires et extraordinaires très-considérables, comme l'augmentation des troupes, le paiement des deux millions et demi à la République Française, convenus par l'aristocratie, etc. croit que, pour faire face à tant d'engagemens, il faut faire entrer environ 5 millions dans la caisse nationale par des ressources extraordinaires.

Il présente ensuite des observations sur la disproportion des taxes dans les emprunts forcés, et sur la justice de faire contribuer seulement les nobles dans le cas d'un nouvel emprunt ; enfin, il présente la masse des biens monastiques, la plupart inutiles et perdus pour la société. Je vous ai déjà parlé du nombre des moines et des religieuses. Il est certain qu'autrefois un seul couvent contenait plus d'individus d'un seul ordre qu'il n'y en a aujourd'hui dans tous les couvens du même ordre. Ces maisons religieuses qui occupent les beaux quartiers de la ville, étaient presque désertes, tandis que le peuple était entassé, et souvent ne trouvait pas à se loger.

Sous l'ancien gouvernement, on a parlé pendant 30 ans de la nécessité de supprimer quelques couvens, en réunissant les individus du même ordre. Le gouvernement provisoire doit en supprimer d'abord douze de moines, et dix de religieuses, en assignant une pension de 700 liv. aux premiers, et de 1000 liv. aux religieuses, qui passeront dans d'autres couvens. Le saint déménagement a commencé.

La troisième partie du rapport offre un nouveau prospectus d'impositions adapté au nouvel ordre de choses. Je vous le ferai connaître s'il est adopté par le gouvernement ou par le corps législatif.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 18 septembre.

Nous apprenons d'Amsterdam qu'il y règne depuis quelques jours de la fermentation. Le 13 du courant, les citoyens Devalde, Lunemburg, Dirk de Fuik, Eberhard et Jan Noordik présentèrent à la municipalité une adresse dans laquelle ils demandaient :

1º. L'annullation des procédures et sentences qui eurent lieu à la suite des désordres du 10 et du 13 mai 1796.

2º. La destitution de tous les employés considérés comme attachés à la maison d'Orange.

3º. L'arrestation de toutes les personnes accusées d'avoir été aux rassemblemens d'Orangistes à Osnabrugs, qui pourraient se trouver sur le territoire d'Amsterdam.

Ces citoyens terminèrent leur adresse, en disant que si, contre toute espérance, la municipalité ne satisfesait pas à leur demande, ils ne répondaient pas des suites qui pourraient en résulter ; et qu'à cet égard, la résolution de la municipalité déciderait de ce qu'ils auraient à faire.

La municipalité, trouvant sa dignité outragée par le ton irrespectueux et impératif de cette adresse, lança, à la réquisition du procureur de la commune, un mandat d'arrêt contre les quatre premiers signataires. Ils furent en conséquence arrêtés et conduits en prison.

Le 15, quelques-uns de leurs amis vinrent demander leur élargissement, en désapprouvant toutefois leur conduite, mais en justifiant leurs intentions.

Leur demande a été renvoyée au comité de surveillance, qui doit faire un rapport. Au reste, ce comité a, dit-on, fait arrêter quelques personnes accusées de s'être trouvées aux rassemblemens d'Osnabrugs, ainsi qu'une certaine Cathatina Heybeek qui rédigeait la gazette du nommé Lieve Van Ollefen qui se trouvait déjà en arrestation.

On mande du Texel qu'une partie des troupes qui se trouvaient à bord de la flotte, viennent d'être débarquées. Un régiment à qui pareille permission n'avait pas été accordée, s'est mutiné ; néanmoins les officiers ayant déclaré qu'ils étaient prêts à se rendre à la destination qui leur serait donnée, il paraît que les soldats sont rentrés dans l'ordre, à la réserve d'une compagnie de fusiliers : il a dû être arrêté, hier, des mesures sévères pour l'y contraindre. On présume au moins que c'était pour délibérer sur cet objet que les comités de l'union et de la marine se sont réunis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 vendemiaire.

La classe des séances physiques et mathématiques de l'Institut national, voulant favoriser et hâter de tout son pouvoir l'usage des nouveaux poids et mesures de la République, a arrêté que les évaluations en nouveaux poids et mesures républicains, ainsi que la nomenclature de ces poids et mesures, seront employées non seulement dans les mémoires des membres résidens et des associés de la classe, mais encore dans ceux des savans étrangers que la classe jugera convenable de publier, et que la même évaluation et la même nomenclature seront également employées dans les mémoires qui seront présentés à l'examen de la classe.

Le général Bernadotte n'a point accepté le commandement que le directoire lui avait donné dans le Midi de la France ; il retourne en Italie se mettre à la tête de sa division. Le général Pelle le remplacera à Marseille.

Il s'était élevé depuis quelques jours des querelles entre la légion des francs, les grenadiers de quelques bataillons d'infanterie, et les grenadiers du corps législatif ; les querelles amenèrent des rixes.

Avant-hier, il y eut au bois de Boulogne, entre plusieurs individus du premier et du dernier corps, un combat dans lequel, dit-on, trois hommes furent tués et neuf blessés. On s'apprêtait à recommencer le lendemain ; mais les grenadiers du corps législatif avaient été consignés dans leur caserne. Quelques-uns cependant trouvèrent le moyen de s'échapper, en sautant pardessus les murs qui donnnent du côté des Tuileries. D'autres militaires parcouraient ce jardin par pelotons de vingt ou trente, et menaçaient les grenadiers qu'ils appercevaient en faction. Pour éviter tout sujet de trouble, le gouvernement a donné à la légion des Francs l'ordre de se rendre à l'armée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Suite du discours de Daunou.

Citoyens législateurs, l'institut national que la loi appelle à vous rendre compte, non-seulement de ses propres travaux, mais en général du progrès des sciences, peut et doit réduire à de justes termes les plaintes exagérées que font, sur le prétendu dépérissement des arts, ceux qui ont le plus cessé de les cultiver. Il est vrai que les arts n'ont pu reprendre encore toute l'activité qui leur sera progressivement rendue par l'amortissement des passions révolutionnaires, par la conclusion d'une paix durable et glorieuse, par l'affermissement de la constitution de l'an 3.

Il est vrai sur-tout que, durant l'année qui vient de s'écouler, la gloire militaire a éclipsé toute autre gloire, et que la marche de l'instruction a dû sembler en effet bien lente, si on la compare à celle de la valeur et de la victoire.

Il est vrai enfin que l'on concevrait une bien affligeante idée de la littérature nationale, s'il fallait juger de son état actuel par cette multitude d'écrits dangereux ou futiles dont le royalisme a couvert la France.

Mais, citoyens législateurs, de tels écrits n'appartiennent qu'à l'histoire des factions ; et le tems, qui bientôt les aura plongés dans un éternel oubli, va rendre aussi tout l'éclat dont elles sont dignes à plusieurs productions utiles qui ont mérité, durant l'an V, une place honorable dans l'histoire des talens. Nous oserons vous dire que la liste et l'examen de ces ouvrages ne prouveraient la décadence de la géométrie, ni des sciences physiques, ni de la philosophie morale, ni des arts du dessin, ni de la musique, ni enfin de l'art d'écrire.

Cependant, représentans du Peuple, combien de circonstances flétrissaient la pensée ! combien de causes comprimaient l'élan généreux du génie ! Le royalisme réarmant les préjugés et proscrivant les lumières, menaçant déjà tous les talens ; égarant les uns et persécutant les autres ; s'emparant à-la-fois et des pouvoirs publics pour les renverser, et des moyens d'instruction pour les corrompre ; les émigrés inondant la France pour y rapporter toutes les discordes, toutes les servitudes et tous les opprobres : les institutions républicaines calomniées ou déjà même abolies ; le gouvernement privé des moyens d'exciter ou d'entretenir les émulations salutaires ; la philosophie, cet antique ennemi de tous les despotismes, et si coupable en effet envers ceux qui ont disparu du sol français, la philosophie accusée par ceux-là mêmes qui jadis ne l'avaient outragée qu'en voulant parler son langage, et se parer de son auguste nom ; la liberté, l'égalité, la constitution, la République, tous les noms chers aux sciences et aux lettres, insultées avec une audace impunie ; voilà le déchirant spectacle dont les arts avaient besoin de détourner leurs regards, pour se soustraire au péril du plus funeste découragement.

L'orgueil des sciences et des arts est de sentir que leurs destinées désormais sont attachées à celles de la République ; que ses triomphes sont nécessaires à leur progrès et à leur gloire, et que leur garantie contre le despotisme qui enchaîne, et contre l'anarchie qui dévore, est placée dans la constitution de l'an 3. Établi par cette même constitution l'institut national, scrupuleusement fidèle à se contenir dans les bornes qu'elle a tracées à son influence politique, n'a pu du moins de plus chère jouissance que lorsqu'il trouve dans l'ordre naturel de ses travaux l'occasion de contribuer aussi à la maintenir et à la défendre. Mais, surtout, c'est avec un bien vif intérêt qu'il voit aujourd'hui les premiers pouvoirs qu'elle organise, se disposer à créer autour de lui les établissemens d'instruction et les institutions morales qui manquent encore également aux lettres

et à la République. Déjà, représentans du Peuple, l'émulation nationale, s'élançant partout avec les sciences et les arts, appelle impatiemment les bienfesantes lois que vous méditez, et les générations qui naissent et s'élevent au bruit des triomphes du patriotisme, vont croître pour la liberté, lorsque vous les ferez grandir au feu des lumieres. Rendez à l'instruction publique, non ses entraves, mais son activité féconde; et vous aurez garanti par elle les fruits de vos nombreuses victoires sur l'anarchie et la royauté.

Le président. La réunion de savans que la France se glorifie de posséder, est au-dessus des traits de la calomnie. Le corps législatif se trouve heureux de voir aujourd'hui à sa barre ces hommes recommandables qui consacrent leurs veilles à reculer les bornes de l'esprit humain, à éclairer leurs concitoyens, à perfectionner par leurs recherches physiques et morales les découvertes sublimes dont ce siecle s'est honoré. Continuez, citoyens, vos utiles travaux; que le statuaire éleve des monumens à nos héros; que le poëte chante leurs exploits; que le musicien anime nos défenseurs par des accens belliqueux, en attendant que de plus doux accords annoncent le retour de la paix; que le philosophe approfondisse les questions politiques, et que le résultat de ses travaux prouve quels sont les avantages des gouvernemens libres et républicains. Ainsi l'institut national sera toujours le dépôt des connaissances humaines, et le temple auguste de la liberté.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Daunou, et de la réponse du président.

En exécution de la loi du.... Lamarque, président, prend la parole pour prononcer un discours commémoratif de la fondation de la République.

Il rappelle d'abord tout ce qui précéda la fondation de la République, et ce qui la suivit jusqu'à l'établissement de la constitution. Il établit ensuite un parallele entre le gouvernement monarchique et le gouvernement républicain.

O vous! dit-il, qui frappés sans cesse de quelques abus de la liberté, pourriez avoir un instant de doute ou d'incertitude sur l'inappréciable avantage du gouvernement républicain, reportez-vous sur le domaine des rois, considérez leurs crimes, étudiez leur langue, leurs lois, leurs monumens, les prisons de leurs victimes, les champs qu'ils ont dévastés, les hommes qu'ils ont sacrifiés, opprimés ou enchaînés, vous conviendrez que la royauté est le fardeau le plus destrutif qui ait jamais ravagé la terre.

J'ai dit la langue des rois : qu'y trouvez-vous? les noms de maître, de valet, de seigneur, d'esclave, de privileges, de servitudes, de doléances..... Vous trouverez dans cette langue barbare tont ce qui tend à montrer le genre humain „ comme appartenant à une centaine de monstres, et divisé en troupeaux de bétail, dont chacun aurait son chef qui le garderait pour le dévorer (1). „

Que voyez-vous dans leurs lois? (s'il est vrai que ce nom sacré puisse s'appliquer à des actes de despotisme et de violence). Vous y voyez l'énumération des peines les plus atroces, des supplices les plus affreux, la dégradation de l'homme et l'adoration du tyran.

Dans leur territoire, des champs ingrats arrosés des sueurs de quelques malheureux que la misere flétrit, et qui dans une faiblesse stupide et un découragement mortel, s'habituent à penser que la nature les destina à la douleur et à la servitude.

Qu'appercevez-vous dans leurs monumens? des despotes qui menacent, des esclaves qu'on enchaîne, des sujets qu'on avilit, par-tout la la consécration de cette abominable maxime : que pour que le Peuple obéisse, il faut qu'il soit pauvre, faible et abattu; que pour le gouverner, il faut qu'on l'opprime.

Tout au contraire, dans un gouvernement républicain, où la liberté, l'égalité, la sureté, la propriété sont consacrées comme les premiers droits de l'homme, où il n'y a de loi que la volonté générale, exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentans, dans un pareil gouvernement, toutes les lois, tous les monumens tendent à favoriser le Peuple, à épurer les mœurs, et à donner constamment la préférence à la vertu sur le vice, au patriotisme sur l'intérêt personnel, aux talens et à la sagesse sur l'ignorance et la présomption.

Le magistrat est honoré, non par le titre de ses ayeux, ou par une injurieuse hérédité de pouvoirs; mais par son mérite personnel, par la confiance publique.

Le défenseur de la patrie acquiert la reconnaissance nationale, et parvient aux grades supérieurs, non par ces intrigues de cour qui asservissaient autrefois le militaire français, mais par ses actions, par ses exploits, par les témoignages de ses freres d'armes. Il les possede par les suffrages de ses concitoyens; aussi ne les trahit-il jamais, et se montre-t-il, dans toutes les occasions, prêt à défendre la liberté, prêt à combattre et à exterminer les tyrans.

Dans un gouvernement républicain, le laboureur n'ayant plus à courber la tête sous les vexations des seigneurs, recueille pour lui et pour sa laborieuse famille, le fruit de ses travaux. En fertilisant la terre, il fait circuler dans les campagnes une partie de cet or qu'accumulaient autrefois sur un seul point l'avidité des financiers et le luxe des courtisans. Il acquiert cette aisance honnête que des travaux excessifs ne pouvaient lui donner autrefois, aisance qui étonne et irrite les ennemis du Peuple, mais que le vrai politique envisage comme un signe certain de prospérité et de bonheur publics, dès qu'il reconnaît que l'immense majorité des citoyens se trouve dans la classe précieuse des cultivateurs.

Sous un gouvernement populaire, l'ouvrier, le manufacturier, le marchand peuvent donner un libre essor à leur industrie. Ils ne sont plus arrêtés par des préjugés, par des prohibitions oppressives; et concourant à la fortune publique, il leur est permis d'améliorer la leur, sans être privés d'aucun des droits politiques que la constitution garantit à tous les citoyens.

Enfin, les plus précieux de tous, peut-être les savans, les philosophes, n'ayant plus à subordonner leurs méditations au jugement des censeurs-royaux, peuvent donner utilement des leçons de sagesse, et indiquer les institutions capables d'étendre, de fortifier ou d'épurer la morale publique. Le poëte n'est plus obligé de chanter les rois, d'excuser leurs crimes, de favoriser la corruption. Il peut, dans des chants sublimes, entretenir l'enthousiasme de la liberté, et ranimer dans les cœurs que nos dissentions ont fatigués, l'ardent et pur amour de la Patrie. Tous peuvent, sans obstacles, substituer dans leurs écoles les élémens de Socrate et de Platon, à ceux de la Sorbonne; ils peuvent élever la philosophie sur les ruines du fanatisme, et remplacer, par une science salutaire, les plus funestes et les plus meurtriers préjugés.

Tel est le caractere, tels sont les bienfaits du gouvernement républicain; est-il en France, est-il en Europe un seul homme sage, un seul homme éclairé qui puisse ne pas le trouver mille et mille fois préférable au despotisme royal.

Parlant ensuite de la journée du 18 fructidor, il ajoute : Que des hommes insensés ou perfides prétendent que la constitution a été violée; l'Europe entiere reconnaîtra que le grand acte du 18 fructidor, loin d'être un acte révolutionnaire, fut un acte purement conservatoire, ayant pour unique objet de garder le dépôt confié par le Peuple à la fidélité du corps législatif, du directoire, des administrateurs, des juges, à la vigilance des peres de famille, aux époux et épouses, aux meres, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français..... et lorsque le 19 fructidor, après avoir, sans effusion de sang, détruit la plus vaste, la plus dangereuse des conspirations, nous montrons au Peuple ce dépôt dans son intégrité, lorsque nous nous engageons de nouveau à le garantir de toute atteinte, ou à mourir en le défendant, quel est l'homme qui osera contester que nous ayons rempli un devoir sacré; et quel est celui qui nous fera un crime de penser que nous avons bien mérité de la Patrie?

Je ne réfuterai point la téméraire distinction que le royalisme (subtituant la ruse à l'audace) voudrait élever aujourd'hui entre le directoire et le corps législatif. Notre caractere, notre attitude et nos travaux seront notre unique réponse, et tous les Français appercevront que dans le corps législatif comme au directoire, la faction qui nous opprimait n'était ni le directoire, ni le corps législatif; mais seulement une minorité criminelle; et que dans l'une et dans l'autre de ces deux autorités suprêmes, ce sont les majorités qui, fortement prononcées, et agissant de concert, ont sauvé la liberté, la République et la constitution. Tous les Français, en portant dans cette enceinte tutélaire un regard attentif, y appercevront la représentation nationale pleine, entiere et constitutionnelle; et j'ose assurer qu'ils n'y trouveront pas un de nous qui ne soit prêt à défendre le Peuple avec dignité et courage, et à garder fidellement, en bravant tous les périls, le dépôt qui lui a été confié.

Quel est donc celui qui, dans de pareilles circonstances, oserait avoir la pensée d'*ajourner nos travaux*?

Je déclare, au nom de la Patrie, et je ne serai point démenti, que, loin de devoir les suspendre, c'est le moment de les activer plus que jamais. Je déclare que nous n'hésiterons point à regarder comme insensé ou perfide, quiconque ne s'éleverait pas avec force contre toute idée d'ajournement. C'est, en effet, lorsqu'une majorité républicaine agit de concert, qu'on peut travailler fructueusement pour le Peuple et pour la liberté.

Nous sommes d'ailleurs profondément convaincus, que le moyen le plus sûr et peut-être le seul de conserver dans leur pureté les vrais principes de notre constitution, c'est de les exposer sans cesse à l'attention publique dans une tribune nationale; l'histoire des Républiques voisines qui ont des constitutions démocratiques, et qui, par une maxime contraire, ont presque toutes et promptement dégénéré, doit être, pour nous, une grande et utile leçon. Les délibérations secrettes, les actes privés d'un gouvernement, quels que soient les principes des magistrats et l'innocence de leurs intentions, tendent, par leur nature, à favoriser l'intérêt particulier, qui cherche toujours l'ombre et le mystere. Les délibérations publiques et vraiment nationales doivent, au contraire, (au milieu même des factions) maintenir les droits du Peuple et favoriser la liberté.

Le conseil ordonne l'impression à six exemplaires.

On annonce un message du directoire.

Un secrétaire en donne lecture. Il est ainsi conçu :

Citoyens représentans,

Le directoire exécutif a reçu les deux messages que vous lui avez adressés hier, concernant les exceptions proposées aux dispositions de la loi du 19 fructidor, relatives aux émigrés. Vous trouverez ci-joint le rapport qui vient d'être fait à cet égard au directoire par le ministre de la police générale, et le directoire vous invite à en prendre lecture.

Rapport au directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

La loi du 19 fructidor, nécessitée par les dangers auxquels les conspirateurs royaux ont exposé la constitution et la République, porte l'empreinte de cet esprit de grandeur et de sagesse qui a dirigé la marche des deux pouvoirs dans ces dernieres circonstances : elle a été accueillie avec transport dans toute la République; le Peuple Français l'a reçue comme un gage solennel de la loyauté du corps législatif; et, grace à elle, l'histoire n'aura pas un seul excès à reprocher à une époque aussi remarquable.

L'exécution de cette loi salutaire doit délivrer la République de ses plus grands ennemis, les émigrés et les prêtres turbulens : ses dispositions sont simples, humaines; elle n'exige pas le sang de ces hommes qui n'ont signalé leur retour sur le territoire de la République que par le trouble, la révolte et les assassinats; elle les expulse seulement d'un pays aux lois duquel ils refusent de se soumettre.

Les avantages de cette mesure sont immenses, inappréciables; les inconvéniens sont légers et partiels.

Vous me demandez, citoyens directeurs, quelles sont les exceptions qu'il serait possible de faire aux dispositions de l'article XV de cette loi. Vous m'instruisez en même tems que des législateurs ont proposé d'excepter de cet article les individus portés sur la liste des émigrés par les administrations de départemens étrangers à leur domicile, et que le conseil des cinq cents vous a renvoyé les pétitions de deux militaires qui se plaignent d'y avoir été injustement inscrits.

Rendre, en cette circonstance, une loi d'exception, serait anéantir la loi principale.

Sans doute il existe des réclamations fondées; sans doute quelques citoyens, des fonctionnaires publics, un petit nombre même de défenseurs de la Patrie, se trouvent frappés par cette loi; mais les magistrats d'une grande Nation, mais des législateurs ne peuvent sacrifier à l'intérêt de quelques citoyens celui d'un Peuple entier.

Il est démontré qu'il faut aujourd'hui que les émigrés et les prêtres rebelles soient bannis du sol français, ou que la constitution et la République soient exposées aux hasards d'une guerre civile, et aux calamités qu'elle enfante.

Vainement, dira-t-on, qu'excepter de cette loi telle ou telle classe de citoyens, n'est pas vouloir la détruire; l'expérience nous a démontré que, quand le principe est une fois attaqué, l'intérêt et la malveillance savent en profiter pour rendre nulle la loi la plus sévere.

C'est avec des exceptions semblables que naguere on rappelait les émigrés comme fugitifs du Bas-Rhin, comme fugitifs de Toulon, comme fugitifs des Colonies. Citoyens directeurs, la loi, la plus constitutionnelle, est celle qui chasse les émigrés de la République.

Combien, par des raisonnemens captieux, par des preuves authentiques en apparence, il est facile de tromper sur les questions d'émigration! Ne vous ai-je pas tout récemment fait connaître la fraude d'un grand nombre d'émigrés, qui, parvenus par la corruption à faire substituer leurs noms à ceux de volontaires républicains, usurpaient le titre glorieux de défenseurs de la Patrie,

(1) J. J. Rousseau, Contrat soc., chap. II.

et réclamaient leur radiation comme tels ? Combien d'autres, si l'on adoptait l'exception proposée, équivoqueraient sur le lieu de leur domicile, et parviendraient, par mille détours, à éluder l'effet de la loi ! Tous les émigrés resteraient par ce moyen.

Oui, citoyens directeurs, je ne balance pas à vous le déclarer, le salut de la République dépend de la stricte exécution de la loi du 19 fructidor.

Les partisans de la royauté et les complices des derniers conspirateurs sont loin de se croire vaincus : déjà vous le savez, ils assassinent dans plusieurs départemens les fonctionnaires républicains; des correspondances importantes qui, depuis peu, sont entre vos mains, vous ont déroulé ce vaste plan de destruction et de mort, dont vous avez, le 18 fructidor, prévenu la sanglante exécution ; et lorsque, pour arrêter tant de malheurs et de crimes, la nation française se contente d'éloigner de son sein ses ennemis les plus reconnus, on craindrait d'exercer ce grand acte de justice, parce qu'il pourrait blesser l'intérêt de quelques citoyens! La loi la plus équitable est celle qui entraîne le moins d'injustices.

Personne mieux que moi, citoyens directeurs, ne peut rendre témoignage de votre sollicitude constante à distinguer l'innocent du coupable. J'ai secondé de tout mon pouvoir ce sentiment de justice ; et tous les jours qui se sont écoulés depuis la loi du 19 fructidor dernier ont été marqués par la radiation d'un grand nombre de citoyens que l'erreur ou la malveillance avaient fait inscrire sur la liste des émigrés.

Au reste, le corps législatif peut être tranquille; vous avez en vos mains, et vous avez déjà usé de moyens de gouvernement qui tempéreront ce que la rigueur de la loi peut avoir d'excessif, et qui empêcheront que les innocens ne soient confondus avec les coupables.

Pour moi, je ne puis vous le dissimuler, je regarde l'exécution entiere de la loi comme une chose aussi juste qu'indispensable. Par elle, vous coupez le fil des trames ourdies contre la tranquillité publique ; par elle, vous déconcertez les projets de nos ennemis extérieurs et intérieurs ; par elle enfin la République rejette sans effort ceux-là qui déchiraient son sein.

Atténuer cette loi, serait compromettre le salut de la constitution ; balancer même à la maintenir, est une calamité publique.

Salut et respect.

Signé Sottin, *ministre de la police générale.*

Le conseil ordonne l'impression du message et du rapport du ministre.

Chazal. Je dois au ministre de la police et au directoire la justice de dire qu'ils ont cherché et mis en œuvre tous les moyens efficaces pour effacer de la liste des émigrés les volontaires qui y avaient été portés par erreur ou par malveillance; et j'atteste que vingt-trois de mon département ont obtenu justice.

Guillemardet. Le message n'a fait que nous confirmer dans l'opinion où nous étions tous, que la loi du 19 fructidor devait être exécutée dans toute sa rigueur. Je demande que la proposition qui avait été faite, d'apporter une exception à l'article XV, soit rejetée par la question préalable.

Cette proposition est adoptée.

Savary, organe de la commission militaire, fait adopter un projet de résolution qui porte que les dispositions de la loi du 4 thermidor, relative au supplément de solde, sont applicables aux officiers d'artillerie, à l'exception des officiers généraux employés à l'état-major de la 17e division militaire, fesant leur service dans l'enceinte de la commune de Paris, ainsi qu'à ceux employés à l'arsenal de Paris.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marbot.

SÉANCE DU 5e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Le président annonce qu'il est arrivé un grand nombre d'adresses des administrations centrales et des citoyens de département, qui félicitent le conseil sur la journée du 18 fructidor.

L'institut national, par l'organe de ses commissaires, rend compte des travaux dont il s'est occupé cette année.

(Voyez le discours de Daunou dans la séance des cinq-cents.)

Le président. Compagnes inséparables de la liberté, les lumieres et la philosophie sont l'objet des affections des gouvernemens républicains, comme elles sont un objet de haine et d'effroi pour les despotes et les tyrans. Cependant une faction liberticide profitant de l'horreur qu'avait justement inspiré la tyrannie décemvirale, s'en était servie pour égarer l'opinion; et parce que des monstres furieux se disant Républicains, avaient immolé des victimes dont la mémoire sera toujours chere et à vous et à nous, on fait accuser de vandalisme les Républicains et jeter des craintes dans l'ame des amis des arts et des lettres. Rassurez-les, vous qui avez pu apprécier nos instentions, et dites-leur que vous avez trouvé les Représentans de la Nation Française pénétrés de ces vérités éternelles : qu'une Nation ne peut être heureuse qu'autant qu'elle a des mœurs et des lumieres ; que les mœurs et les lumieres ne peuvent être que le résultat des bonnes lois et d'un grand accord entre les hommes appelés au gouvernement et ceux que leur génie a destinés à instruire leurs semblables.

Nous marchons donc au même but. Tandis que nos méditations seront employées à la formation des lois, vous vous attacherez à les faire aimer ; tandis que nous veillerons au destin de la République, vous travaillerez à l'illustrer, en répandant l'instruction et le goût des beaux-arts, des sciences et des lettres. C'est ainsi qu'en s'attachant à rendre les hommes heureux et bons, le corps législatif et l'institut national deviendront également les bienfaiteurs du genre humain.

Le conseil ordonne l'impression du discours et de la réponse à six exemplaires.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 29 prairial relative à la déchéance des créanciers de la Nation.

Cornudet, l'un des membres de la commission, chargée d'examiner la résolution, résume les motifs qui ont déterminé la commission à proposer le rejet. Personne, dit-il, ne peut se libérer sans payer; il n'est pas au pouvoir d'un créancier de priver son débiteur de ce qu'il lui doit, si celui-ci ne présente pas son titre dans un délai qu'il lui fixe. L'Etat ne le peut pas faire plus qu'un simple particulier, car lorsqu'il traite avec ses membres, il perd toute sa puissance et ne peut plus être considéré que comme simple individu.

Le conseil rejette la résolution.

En exécution de la loi du....., le président prononce un discours relatif à la fête de la fondation de la République.

„ Nous allons célébrer, dit-il, cette époque de notre histoire où le Peuple Français se constitua en République par la déclaration solennelle de ses Représentans. Journée mémorable, dont le résultat influe déjà sur le sort des Nations, et qui finira par donner la liberté au Monde.

„ Ils furent grands ces hommes fiers et courageux qui oserent proclamer la République au milieu des ruines dont ils étaient environnés, sous le canon de l'ennemi, en présence des rois coalisés, en présence de ces armées redoutables par leur nombre, par leur discipline, par leur réputation. Les places frontieres étaient livrées ; nos troupes, commandées par des traîtres, avaient été battues et repoussées ; l'ennemi s'avançait vers Paris à travers les plaines de la Champagne : tout semblait concourir au succès des armées royales ; mais il restait à la France le génie de la liberté, et, dès la premiere séance de la convention nationale, le génie de la liberté proclame la République. „

L'orateur invite tous les Français à se rallier à cette proclamation mémorable : *La Nation Française déclare qu'elle se constitue en République.* Il parcourt toutes les classes de la société, et leur démontre que la raison doit les attacher invariablement à la République.

„ Mais, ajoute-t-il, où sont donc les Français qui n'ont pas intérêt au maintien de la République ? Que reste-t-il parmi nous qui puisse vouloir encore des changemens ? une poignée d'hommes qui n'ont pris aucune part à la révolution, ou qui l'ont contrariée ; quelques scélérats vendus à l'étranger; quelques écrivains soudoyés par l'Angleterre. Voilà cependant à quoi se réduit aujourd'hui la bande impure et méprisable qui a osé lutter contre les Républicains. Après tout le bruit qu'ils ont fait, n'êtes-vous pas aussi étonnés de leur faiblesse que de leur abjection ?„

Enfin, dans cette célébration de la fête de la République, il sent avec raison qu'on ne peut s'empêcher de parler du 18 fructidor qui l'a sauvée; et à cet égard, il invite ses collegues à profiter des leçons du passé pour ne plus renouveler le péril où l'on avait mis la liberté.

„ Représentans du Peuple, comment rappeler la crise qui a amené le 18 fructidor, sans se demander par quels moyens une faction perfide avait pu influencer vos délibérations, et mettre en péril la liberté ? Par quels moyens ? Ah ! disons-le hautement, afin que la leçon ne soit perdue ni pour nous, ni pour nos successeurs : c'était par l'intrigue; c'était par la calomnie, par la méfiance et le soupçon, repandus au milieu de nous.

„ Représentans du Peuple, ôtons tout espoir au royalisme ; soyons unis. Des intrigues vont être encore ourdies pour nous diviser de nouveau ; fermons l'oreille à ces perfides insinuations. Songeons que la journée du 18 fructidor a confondu tous nos sentimens et toutes nos opinions, pour ne faire de nous qu'une troupe homogene ; songeons qu'elle a sauvé la liberté et terminé la révolution. „

Le conseil ordonne l'impression à six exemplaires et s'ajourne au 2 vendémiaire.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 2 VENDÉMIAIRE.

Un secrétaire donne lecture de nombreuses adresses de félicitation.

Pérès, de la Haute-Garonne en soumet une des républicains de Toulouse.

„ Grâces vous soient rendues, disent-ils, représentans fortement unis au gouvernement républicain, vous avez sauvé la République. Il nous appartient sans doute de vous adresser cet hommage, nous dont l'opposition constante et soutenue a été couronnée par le succès ; nous qui, presque seuls dans le Midi, avons su résister au torrent de la réaction contre-révolutionnaire. Toulouse seul a repoussé de son sein ou y a enchaîné les égorgeurs royaux ; jugez, représentans, de notre vive allégresse, des transports qui ont éclaté à la nouvelle des grands événemens du 18 fructidor. Nous devrons notre tranquillité et le succès de notre résistance aux magistrats intégres et si horriblement calomniés que votre justice a su nous conserver. „

Suivent les signatures.

Pérès. Les services reconnus des républicains de Toulouse me semblent mériter une attention et une faveur particuliere. Je demande que le conseil veuille bien ordonner l'impression de leur adresse.

Tardiveau. Je ne conteste ni les services des habitans de Toulouse, ni les droits qu'ils se sont acquis à notre reconnaissance ; mais la presque totalité des communes ont envoyé de semblables adresses : il faudrait ou les imprimer toutes, ou n'en imprimer aucune.

Je demande l'ordre du jour.

Pérès. Je retire ma proposition, et je me borne à demander la mention honorable.

Cet avis est adopté.

Eschasseriaux aîné. Citoyens représentans, c'est le jour de l'action que l'on couronne le vainqueur sur le champ de bataille; c'est le lendemain que l'on recueille les tristes restes de ceux qui ont tombé dans les combats, et qu'un orateur propose des honneurs à décerner à leur mémoire.

La République a célébré hier avec pompe l'anniversaire de sa fondation. Je viens proposer aujourd'hui d'honorer la mémoire de ses fondateurs, de ceux qui, durant le cours de la révolution, ont péri victimes de leur dévoûment à la Patrie ; ils ne sont plus et nous jouissons de leurs bienfaits !

Tous les Peuples ont révéré, ont célébré leurs législateurs et leurs libérateurs : la reconnaissance publique leur consacra des monumens ; c'est un tribut qu'elle a toujours payé à la vertu. Harmodius et Aristogiton eurent des statues dans Athenes, Lycurgue dans Sparte. Rome institua des jeux, éleva des temples à Romulus et à Numa. Le nom de Guillaume Tell retentira toujours avec amour dans le cœur des habitans de l'heureuse Helvétie. Son nom est gravé sur ces rochers d'où il précipita la tyrannie autrichienne ; il est célébré avec enthousiasme sur nos théâtres ; il est redit dans tous les poëtes qui ont chanté la liberté et les grands hommes. Le nom de Penn, ce premier législateur du Nouveau-Monde, est resté cher à la philosophie et à l'humanité.

Barneveld et Sidney s'élevent avec gloire, s'aggrandissent chaque jour dans la postérité. Un siecle de respects et de larmes données à leur sort, a déjà vengé ces généreux citoyens morts pour la liberté de leur pays.

Les noms des hommes purs qui ont fondé la République Française et qui ont péri pour elle, seraient-ils donc condamnés à aller sans gloire aux âges futurs ? Que dis-je sans gloire ? Je les ai vus persécutés vivans par l'envie et l'opprobre, conduits par la calomnie, descendre avec eux dans le tombeau : ils étaient dignes de l'immortalité de la vertu ; l'ingratitude de leurs contemporains et la haine des amis des rois leur ont assigné l'immortalité du crime.

Ici les échafauds ont été rougis du sang des législateurs courageux qui porterent les premiers coups au trône et proclamerent la République : là, un fer meurtrier, dont l'intrépidité arma leurs bras, déroba les autres aux mains des bourreaux. Ici des antres sauvages, d'affreuses

solitudes les défendirent contre la fureur de leurs implacables ennemis ; d'autres sont tombés sous le glaive des esclaves des despotes. Bientôt ceux qui avaient rendu la liberté au monde, ne trouvaient plus d'asile dans leur patrie. Une faction qui conspirait pour les rois, allait engloutir le reste des premiers fondateurs sous les débris de la République ; et l'horrible calomnie était là, s'ils n'eussent vaincu, prête à dénoncer avec ignominie leurs noms à la postérité trompée.

Représentans, il vous appartient de réparer tant d'outrages, de changer les tables de proscriptions de républicains en tables immortelles. Les âges à venir, devant qui vous apparaîtrez un jour, vous demanderont compte de ce que vous aurez fait pour les hommes qui s'immolerent pour vous et pour vos descendans. Prévenez leurs reproches, soyez justes, soyez reconnaissans envers vos bienfaiteurs. Eh quoi ! de froides statues, des monumens inanimés, de vaines allégories, décorent vos palais, vos places, vos salons publics, et les images révérées des Condorcet, des Vergniaud, et des premiers fondateurs de la République, ces images cheres à tous les vrais républicains, ne parlent nulle part encore aux yeux et au cœur du Peuple. Aucun monument ne s'éleve encore en l'honneur de ceux qui se sont dévoués, comme eux, à la cause sacrée de la liberté : ils attendent tous, dans un injuste oubli, l'hommage tardif de leurs contemporains. Je ne porterai pas plus loin ces réflexions, qui ont déjà frappé à l'esprit et au cœur de chacun de nous.

Peuples libres, qui que vous soyez, honorez vos libérateurs, si vous ne voulez pas tomber sous les tyrans; honorez-les sur-tout dans ce moment où la liberté des Peuples est aux prises avec les rois ; c'est la justice et la politique qui doivent vous inspirer cette reconnaissance.

Je demande que le conseil prenne la résolution que je vais lui soumettre.

Le conseil, considérant qu'il est juste d'honorer la mémoire de ceux qui ont rendu de grands services à la Nation, et que la reconnaissance des Peuples envers leurs libérateurs est un puissant moyen de conserver leur liberté,

Prend la résolution suivante :

Il sera dressé un monument public, portant cette inscription :

Aux Fondateurs de la République française, qui, durant le cours de la révolution, ont péri victimes de leur pur dévoûment à leur pays.

Ces propositions sont renvoyées à la commission déjà existante.

Fabre de l'Aude. Vous avez promis d'améliorer par tous les moyens possibles le sort des rentiers. Je vous propose un moyen de leur faciliter le transfert de leur inscription. Votre commission vous propose de proroger jusqu'au 1er brumaire prochain les dispositions de la loi du...... qui n'exige qu'un droit d'enregistrement d'un franc, pour chaque mutation de transfert d'inscription.

L'urgence est déclarée et le projet adopté.

Poullain-Grandpré, Représentans du Peuple, vous avez donné l'exemple du respect que l'on doit aux institutions républicaines ; vous avez suspendu vos travaux les décadis, et le jour où la liberté, assise enfin sur les débris du trône, s'est réjouie d'entendre proclamer la République. Mais que peut l'exemple sur des ames couvertes de la rouille des anciens abus, sur des hommes pour qui la haine de la République et le mépris des formes républicains sont un besoin ? Il faut des lois qui les contraignent à déguiser leur affection pour tout ce qui leur rappelle des tems qu'ils regrettent ; il faut les placer entre leur intérêt et leur haine pour nos usages.

L'ère républicaine, dont la nature elle-même semble avoir tracé les regles, et que des lois ont consacrée, leur offre le souvenir importun de la fondation de la République. C'est en affectant leur éloignement pour notre maniere de compter les jours, qu'ils se bercent de l'espérance de voir renaître ceux de la monarchie.

Reléguons dans ces salons où le 18 fructidor est regardé comme une calamité publique, un langage qui n'est plus fait pour nos oreilles. Que les journalistes destinés à éclairer l'opinion se rendent dignes de cette honorable mission en le bannissant de leurs feuilles ; que les conventions n'acquierent de valeur qu'autant qu'elles n'en offriront aucune trace ; que tout ce qui est du domaine de la législation, tout ce qui est sous l'autorité et la surveillance du gouvernement, nous rappelle sans cesse cette division de l'année qui déconcerte en même-tems les calculs du fanatisme et ceux des partisans des rois.

Déjà plusieurs lois ont tracé des obligations à cet égard aux fonctionnaires publics ; mais elles sont insuffisantes : il est instant de leur donner le complément qu'appelle l'abus que l'on fait de leur silence.

Je demande le renvoi à une commission spéciale qui sera chargée de faire un prompt rapport sur la proposition que je fais de défendre à tous journalistes de rappeler en tête de leurs feuilles d'autre ère que celle de la République, sous la peine d'une prompte suppression, et à tous citoyens d'employer d'autre maniere de constater, dans les actes sous signature privée, les dates et les époques postérieures à l'établissement du nouveau calendrier, à peine de nullité des mêmes actes.

La commission dont je demande la formation vous présentera probablement des vues sur les moyens de faire coïncider la tenue des foires et marchés avec l'ère républicaine, et de contraindre les fonctionnaires publics à s'y conformer.

Le conseil arrête la formation d'une commission spéciale.

La discussion s'établit sur le projet de Greslier. Boullay, de la Meurthe, est appelé à la tribune.

Boullay. J'ignorais que cette discussion dût se r'ouvrir aujourd'hui. Je demande que le conseil veuille bien m'entendre demain.

Le conseil arrête qu'il entendra demain l'opinion de Boullay.

Perès, de la Haute-Garonne, prononce un discours sur cet objet. Il combat et l'opinion de ceux qui veulent une fête commémorative de la journée du 18 fructidor, et celles des membres qui s'opposent à cette fête. Il regarde la journée du 18 fructidor comme une journée libératrice, dont les rapports avec celle du 9 thermidor ne peuvent manquer d'être saisis par les esprits observateurs. Le 9 thermidor vit renverser des tyrans sanguinaires, qui par leurs excès révolutionnaires nous entraînaient à la royauté. Le 18 fructidor a vaincu une faction non moins criminelle, dont le plan royaliste consistait à énerver toutes les parties du gouvernement, et à amener la dissolution de l'Etat pour donner un maître à la France.

L'opinant propose d'arrêter qu'une seule et même fête annuelle soit consacrée à la commémoration des deux journées du 18 fructidor et du 9 thermidor de l'an 2.

Le conseil ordonne l'impression et ajourne sa décision.

Le conseil procede au scrutin pour le renouvellement de son bureau.

Le général Jourdan est élu président. Pison-Dugaland, Syeyes, Chazal, Greslier sont élus secrétaires.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 2 VENDÉMIAIRE.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'avant-hier, qui accorde un supplément de solde aux officiers d'artillerie employés à l'état-major de la 17e division militaire, et à l'Arsenal de Paris.

On procede au renouvellement du bureau. Cretet est élu président; les secrétaires sont Dedeley-d'Agier, Perès, Balivet et Dentzel.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

SÉANCE DU 3 VENDÉMIAIRE.

Malibran. Représentans du Peuple, Hoche n'est plus. La République vient de perdre en quelques heures celui qui força les lignes de Wissembourg, le libérateur de Landau, le héros de Quiberon, le pacificateur de la Vendée, celui qui effectua ce dernier passage du Rhin qui conduisait notre armée aux portes de Vienne. Hoche est mort. Ah ! il ne serait pas français, le cœur que la douleur n'accablerait pas à cette nouvelle déplorable. Braves, qui avez été les témoins et les émules de sa gloire, pleurez ! Soldats et citoyens à qui la Patrie est chere, pleurez ce héros qui lui a rendu de si grands services, et dont elle attendait tant encore ! C'est à l'histoire, sans doute, dont l'impartialité peut seul attacher le sceau de l'immortalité aux actions des hommes illustres, qu'il appartient de louer Hoche comme il a vécu. Elle racontera ses exploits, elle retracera ses vertus civiles ; et ce jeune homme sera placé au rang des plus grands généraux ; mais si l'acte constitutionnel ne permet pas à nos regrets et à la reconnaissance de la Nation d'ouvrir, dans ce moment même, à Hoche ce Panthéon où son nom doit être un jour consacré, cherchons du moins à les satisfaire par des hommages qui, funebres comme notre douleur, la soulagent en nous servant à l'épancher.

Je demande que, décadi prochain, une cérémonie funéraire soit célébrée en l'honneur du général Hoche, dans la commune où siege le corps législatif ; et que, le 20 vendémiaire, la même fête soit répétée dans les camps et dans toutes les communes de la République.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Malibran, et il charge une commission spéciale de lui présenter, dès demain, un rapport sur le projet de Malibran.

La discussion s'établit sur le projet de Greslier.

Boullay, de la Meurthe. Votre commission, en vous proposant d'élever un monument, et d'instituer une fête pour célébrer la journée du 18 fructidor, n'a pas eu sans doute pour but essentiel d'en éterniser simplement la mémoire. Cette journée appartient à l'histoire. Il suffit qu'elle soit une des plus remarquables de la situation politique où nous a placés la révolution, pour que, sans monument et sans fête, elle se perpétue dans les annales du Monde, comme un grand sujet d'étonnement pour la curiosité humaine, et sur-tout comme une leçon très-instructive pour ceux qui se chargent de gouverner les hommes.

Mais un monument et une fête destinés à rappeler à un Peuple un événement extraordinaire, se consacrant pour lui d'une maniere spéciale, par des images vivantes et religieuses, tous les sens en sont frappés, tous les cœurs en sont émus, et il en résulte pour ce Peuple un effet plus général, plus senti, et par conséquent beaucoup plus utile que celui que produisent de simples annales.

C'est donc sous son rapport politique et moral qu'il faut examiner la proposition qui vous est faite, et, pour bien l'apprécier, on sait qu'il faut commencer par se faire des idées justes de la journée du 18 fructidor.

Elle a d'abord excité des sensations très-vives et analogues à la nature des caracteres, des opinions, des craintes et des espérances des individus et des partis. Ce n'est pas uniquement aux passions que cet événement a dû donner matiere ; la raison et la sagesse doivent s'en emparer à leur tour, comme d'un sujet important et spécieux ; c'est sur-tout dans cet enceinte qu'elles doivent le considérer sous ses différens rapports, afin d'en fixer le véritable caractere, et d'en faire sortir et pour nous et pour le Peuple Français une grande et salutaire leçon.

C'est dans le dessein de concourir à cet heureux effet, qu'après avoir indiqué rapidement quelles ont été les causes du 18 fructidor, la nécessité où s'est trouvé le directoire de recourir à une mesure extraordinaire, et le corps législatif de la sanctionner, je ferai sentir en quoi cette journée differe des autres événemens qui font époque dans la révolution, et sous quel point de vue elle peut donner lieu à l'érection d'un monument et à l'institution d'une fête.

Citoyens représentans, je commence par déclarer qu'avant le 18 fructidor ma conviction était acquise sur la conspiration que ce jour a déjouée. Je n'avais pas besoin des pieces que le directoire a produites, ni de celles qu'il peut produire encore pour en démontrer l'existence. Elles sont bonnes pour ceux à qui il faut des preuves littérales et matérielles ; mais pour les hommes qui ont observé la marche et les effets de la révolution avec cette inquiétude et cette attention réfléchies qu'inspire naturellement un grand intérêt, il suffisait d'avoir été témoins de ce que nous avons vu.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 5, du conseil des cinq cents, Jacomin a fait lecture d'une lettre du commissaire du directoire près l'administration centrale du Puy-de-Dôme, contenant de nouveaux détails sur la marche des brigands aux ordres de Saint-Christole ; la même lettre annonce l'arrestation de ce chef de royalistes.

A la suite d'un rapport fait au nom d'une commmission spéciale, Jean Debry a fait arrêter que, décadi prochain, il sera célébré, dans la commune où siege le corps législatif, une pompe funebre en l'honneur du général Hoche. La même cérémonie aura lieu dans chaque chef-lieu de canton, et dans toutes les armées de la République, le troisieme décadi de vendémiaire.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

ODÉON.

Auj. *l'Ecole des Maris*, com. en 5 actes ; suiv. *du Barbier de Séville*, en 4 actes.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 20 francs pour trois mois, 40 francs pour six mois, et 80 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, no 18.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, no 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 7. Septidi, 7 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (jeudi 28 septembre 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

De Gênes, le 7 septembre.

Mouvemens contre-révolutionnaires.

Il était impossible que l'aristocratie nobiliaire et cléricale se résignât au nouvel ordre de choses, sans tenter quelques efforts pour rétablir l'ancien. On n'a pas tardé à s'appercevoir que la publication de la constitution nouvelle était l'époque qu'elle avait choisie pour tenter sa résurrection. Ses nombreux agens avaient répandu que la commission législative était composée d'athées, quoiqu'il y eût un évêque et deux autres ecclésiastiques parmi ses membres, et ils firent écrire contre le projet de constitution, avant que personne pût en connaître les articles. Dès que le projet a paru, ils ont aussitôt commencé avec la plus grande activité à exécuter leur plan de contre-révolution. Ce qui ne permet pas de douter que leur intention était de soulever le Peuple, c'est qu'ils n'exprimaient pas des craintes, des doutes, tels que le zele peut en inspirer, mais qu'ils inventaient les plus horribles et les plus absurdes impostures, capables de faire impression sur un Peuple simple et ignorant. Qu'on imagine tout ce qu'on peut dire contre la religion et la morale, et l'on saura quelle idée ces imposteurs donnaient au plan de constitution. Dans les campagnes et les villages, les prêtres débitaient ces calomnies en chaire; dans les villes, ils les répandaient avec plus de réserve. Parmi ces prédicateurs de l'imposture, les curés de Sestri (de Ponent), et celui d'Albaro, ont été les premiers à exciter ouvertement le Peuple à s'armer pour défendre la sainte religion catholique, apostolique et romaine; ils ont fait jurer à leurs paroissiens d'être fideles à la foi, et de répandre leur sang pour sa conservation. Ces deux prétendus apôtres de la foi sont deux mauvais sujets reconnus, dont l'un a été obligé d'abandonner une cure qu'il avait ci-devant, et dont l'autre a reçu des coups de couteau de ses paroissiens, à cause de ses intrigues; tous deux sont servilement dévoués aux nobles qui ont des maisons de campagne dans leurs paroisses.

L'objet de ces prédications incendiaires était de soulever les habitans des vallées du Bisagno et de la Polcevera, qui sont nombreux, et accoutumés au maniment des armes, parce qu'ils composaient ci-devant la milice. Selon le plan fait par les émissaires de l'aristocratie et du clergé, ils devaient venir armés et en masse à Gênes, demander la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine; mais dès qu'ils auraient été dans la ville, le parti que l'aristocratie avait dans la ville se serait uni aux paysans. Ils n'auraient pas mis alors de bornes à leurs demandes, ou plutôt ils n'en auraient plus fait; ils auraient fait semblant de forcer les nobles de se mettre à leur tête, auraient proscrit les membres du gouvernement actuel et les principaux patriotes, ils auraient permis un *viva-maria*, c'est-à-dire, un pillage, et la contre-révolution était faite. On se serait excusé à l'égard des Français, en disant que le Peuple avait tout fait; et on était sûr, d'après l'état des choses à Paris, que Buonaparte n'aurait osé intervenir en faveur des patriotes.

Le gouvernement, fidele à son systême de modération, a paru douter de l'existence de ce plan, jusqu'au moment où il en a eu des preuves évidentes.

Le 30 août, sur la dénonciation de citoyens estimés, le comité de police fit arrêter, comme complices d'un complot de contre-révolution, quinze particuliers, parmi lesquels il y avait plusieurs chefs des *viva-maria* du 22 mai. On leur trouva des cocardes particulieres, des armes, et on eut d'autres preuves d'un complot.

La commission criminelle fut chargée d'instruire leur procès, et le comité de police de faire les recherches pour suivre les fils de la conspiration.

Le gouvernement provisoire voyant le danger imminent, prit des mesures énergiques, et publia le décret suivant:

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Le gouvernement provisoire informé que dans le voisinage de Gênes et dans quelques autres parties de la République, ont eu lieu des désordres, des tumultes, des attroupemens, et d'autres mouvemens séditieux et contre-révolutionnaires, produits par les intrigues des ennemis de la liberté qui préparent sourdement une insurrection formelle;

Considérant que les circonstances et la crise dans lesquelles nous nous trouvons exigent impérieusement des mesures promptes et énergiques, qui répriment les factions et préviennent tout désordre capable d'altérer la tranquillité publique, décrete:

Art. Ier. Tous les auteurs d'attroupemens et d'autres mouvemens populaires; tous ceux qui, par leurs discours ou par des faits, exciteront le Peuple à prendre les armes; quiconque abattra l'arbre de la liberté, et tous ceux qui engageront le Peuple à manquer de respect et de subordination aux autorités constituées, seront punis du dernier supplice, comme coupables de leze-nation.

II. Les curés seront responsables des tumultes et attroupemens séditieux, qui arriveront dans leurs paroisses, à moins qu'ils n'en dénoncent les auteurs au comité de police à Gênes, et hors de Gênes aux administrations centrales.

III. Quiconque sonnera le tocsin sera puni de mort; les curés seront considérés comme coupables de ce délit, à moins qu'ils n'en dénoncent les auteurs.

IV. Les contrevenans aux articles précédens seront traduits devant la commission criminelle, et punis par elle militairement.

Au Palais national, 4 septembre 1797.

RUZZA, *Vice-président.*

SERRA, *secrétaire.*

Le gouvernement provisoire, pour ôter aux mal intentionnés les moyens de tromper le Peuple, annonça la suspension de la présentation de l'acte constitutionnel, et sa révision, par la proclamation suivante:

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Le gouvernement provisoire au Peuple Ligurien.

Le gouvernement provisoire impatient de déposer toute autorité dans les mains d'un pouvoir constitutionnel, et d'assurer de cette maniere la félicité du peuple Ligurien, avait fixé le jour, 14 de ce mois, comme l'époque où serait portée à l'approbation générale la constitution présentée par la commission législative. Il a été si jaloux que cette acceptation ne dépendît que du vœu libre du peuple, en qui réside toute souveraineté; qu'il a même cru ne devoir pas prendre sur lui de le soumettre à son examen, et à une discussion particuliere, ainsi qu'il l'a déjà manifesté par le décret du 15 août.

Le seul devoir auquel il pouvait se croire obligé c'était de ne pas présenter à la nation Ligurienne une constitution destructive de la religion catholique, conservée par ses peres qui l'a lui ont transmise: cette sainte religion était à son jugement assurée et garantie par un article exprès, et il semblait après cela que le vœu d'un chacun était satisfait, et que le peuple pouvait décider tranquillement de la constitution.

De perfides ennemis du bon ordre et de la félicité publique ont osé répandre une foule de calomnies sur cette constitution. Ils ont élevé des doutes sur plusieurs articles; ils ont prétendu que ces articles sont destructifs de cette religion qu'on se proposait de conserver; ils sont parvenus par ce moyen à surprendre l'opinion d'un grand nombre; ils ont allumé le flambeau de la discorde, favorable à leurs vues meurtrieres et liberticides, vues que le gouvernement connaît, et qu'il veut et saura punir.

Citoyens, soyez tranquilles, le gouvernement ne veut pas vous tromper. Les circonstances le rappellent à cet examen qu'il n'avait pas voulu entreprendre afin de laisser votre vœu dans la plus grande liberté. Il s'occupera avec le plus grand soin de cet important objet. Il ne négligera pas de le considérer sous tous les rapports: en conséquence sa présentation déjà fixée au 14, reste suspendue.

Braves patriotes, qui aimez la liberté, qui êtes prêts à tout sacrifier pour la patrie, ne craignez rien. Quelques mesures que prenne votre gouvernement, elles auront toujours pour base la liberté et l'égalité; vous recueillerez dans le sein de la démocratie le fruit de vos travaux.

Et vous, Citoyens, trompés ou séduits, calmez vos inquiétudes: la religion de vos peres sera maintenue dans toute sa pureté; le gouvernement la professe comme vous, et l'embrasse d'autant plus volontiers qu'il sait que la démocratie a dans l'évangile des fondemens inébranlables.

Tels sont les sentimens de votre gouvernement. Après cette déclaration il vous exhorte à conserver la tranquillité, le bon ordre; mais si quelque traître tentait encore de vous tromper, et de vous entraîner sous un prétexte quelconque à la guerre civile, il est dès ce moment déclaré ennemi de la patrie, et sera puni militairement de la peine de mort.

Du palais national, le 4 septembre 1797.

RUZZA, *vice-président.*

SERRA, *secrétaire.*

L'arrestation de plusieurs conjurés à Gênes fit hâter l'exécution du plan, et c'est là peut-être ce qui l'a fait manquer. Lundi 4 du courant, on sut, l'après-dîner, qu'à Albaro, village du Bisagno, et en quelque sorte fauxbourg de Gênes, il y avait une grande fermentation, que les habitans s'armaient et qu'on sonnait le tocsin. Le gouvernement provisoire fit aussitôt mettre les volontaires sous les armes et disposa quelques compagnies à marcher à Albaro.

Un détachement de trente hommes s'avança dans ce village pour demander aux habitans la cause de leurs mouvemens. Ceux-ci refuserent d'entrer en pourparler, et dès que le détachement se retira, ils firent feu de tous côtés et en tuerent la plus grande partie. Le combat alors s'engagea, (vers huit heures du soir) plusieurs compagnies de volontaires et de gendarmes s'avancerent, et malgré le désavantage de combattre contre des gens retranchés dans les maisons et derriere les murs des jardins, ils les forcerent à se retirer dans une vaste maison appelée *le Paradis*, entourée de terrasses, et qui domine Albaro. Ils les chasserent aussi de cette espece de fort, secondés par la batterie qui défend le Bisagno, et les disperserent entiérement.

On croyait que tout était fini, et les volontaires rentraient au milieu des acclamations de leurs concitoyens, lorsqu'on apprit (le 5 à neuf heures du matin) que les insurgens du Bisagno s'étaient emparés du fort des Tenailles et de celui de l'Eperon, qui sont les clefs de la ville. Tout le monde fut alors convaincu qu'il n'était pas question d'un mouvement spontané, mais d'une conjuration conduite par des chefs habiles et qui était concertée avec un parti existant dans la ville. Ce n'est en effet que par une trahison que les insurgens purent s'emparer de ce fort. On s'attendit dès-lors que tous les paysans de la Polcevera se joindraient à ceux du Bisagno, et l'on crut Gênes menacée du plus grand danger.

Le gouvernement provisoire, soutenu par les braves volontaires, ne perdit pas courage. Tout en faisant des préparatifs de défense, il songea aux moyens d'affaiblir l'ennemi en détrompant les paysans soulevés. Il engagea l'archevêque à écrire la pastorale suivante, qui fut aussitôt répandue dans la ville et les fauxbourgs.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Jean Lercari, archevêque de Gênes, etc.

Je ne puis vous dissimuler, mes freres et enfans chéris en Jesus-Christ, la profonde douleur dont mon cœur est pénétré. Eh! qui a pu vous séduire? Qui a allumé en vous ces sanglantes dissensions sur lesquelles, moi et tous les gens de bien, nous versons des larmes ameres? Nagueres vous courriez si bien, puis-je vous dire avec saint Paul, et vous étiez la consolation de mon cœur. Comment êtes-vous changés? Quel est l'obstacle qui vous a arrêtés? Quel est le fatal levain de discorde qui a troublé l'union et la paix?

Votre désunion, mes très-chers freres, doit être l'ouvrage des mal-intentionnés et des ennemis du bien et de la félicité publique; ils vous auront peut-être fait croire qu'on voulait vous enlever la religion de vos peres, et vous obliger à sanctionner une constitution que vous n'approuveriez pas.

La seule lecture du décret du gouvernement provisoire, en date d'hier, suffit pour vous convaincre que ses intentions sont pures et sinceres, et nous vous assurons que le dépôt de la foi et de la religion ne sera altéré en aucune maniere.

Concevez une juste horreur de l'imminent danger d'une guerre civile, qui entraînerait le massacre de vos freres, la désolation de vos familles, et la ruine de toute la Nation. N'écoutez point les méchans; cessez vos discordes, et déposez vos armes. Si vous avez des demandes à former, faites-les parvenir au gouvernement; il n'a d'autre objet que la félicité du Peuple, dont il reconnaît la souveraineté; il vous écoutera; il vous consolera.

Et vous, nos zélés coopérateurs dans le ministere pastoral, lisez sur le champ cette lettre à vos paroissiens respectifs; faites-leur connaître

que notre Dieu est un Dieu de paix et de charité ; conjurez-les en mon nom de rentrer aussitôt dans le calme.

Je pleure, et je prie, parce que mes enfans, en perdant la paix, perdent tout : je ne pourrai me consoler que lorsque j'apprendrai que la tranquillité est rétablie parmi vous.

Que le Dieu de la paix et des consolations soit toujours avec moi et avec vous ! Qu'il exauce mes vœux et donne de l'efficacité à ma bénédiction pastorale.

Du palais archiépiscopal, 5 septembre 1797.

Le gouvernement engagea en même tems plusieurs religieux à aller parler aux insurgens et les exhorter à se retirer. L'archevêque lui-même se mit à la tête de ces missionnaires pacificateurs ; mais il n'eut pas grand succès dans sa démarche. Les chefs des paysans de la Polcevera demanderent que le gouvernement leur envoyât l'ex-noble Jérôme Durrazo, et dirent qu'ils le chargeraient de traiter pour eux. Cet ex-noble qui jouissait d'une grande popularité, sur-tout dans la Polcevera, était du nombre des ci-devant oligarches qu'on avait arrêtés la nuit précédente comme suspects d'intelligence avec les insurgens et pour servir d'ôtages. Le gouvernement provisoire, pour gagner du tems et ne pas paraître rejeter tout moyen de pacification, consentit à envoyer Jérôme Durazzo aux insurgens de la Polcevera. Il revint avec leurs demandes. Outre la conservation de la religion catholique apostolique et romaine, les insurgens prétendaient qu'on ne touchât point aux biens du clergé, qu'on rétablît le doge et les sénateurs, qu'on mît en liberté les nobles, etc.

Les insurgens qui occupaient les Tenailles et l'Eperon, et qui s'étendirent presque au point de se rendre maîtres du bastion de Saint-Bénigne, (qui domine le port) firent à-peu-près les mêmes demandes. Le gouvernement, pour éviter toute effusion de sang, était disposé à accorder quelques articles ; mais la prétention des insurgens de garder l'Eperon, fit aussitôt rompre toute négociation. On ne songea plus alors qu'à les chasser à force ouverte. Tous les volontaires furent aussitôt invités à se rendre à la place de la Liberté, et on leur annonça que le général français Duphaux, avec ses braves aides-de-camp, marcherait à leur tête. Depuis six heures du soir jusqu'à près de dix heures, on fit les préparatifs pour l'attaque. Vers onze heures le feu commença et fut très-vif des deux côtés. Les insurgens furent chassés de la Crête et obligés de se retirer aux Tenailles et à l'Eperon. Ces deux forts munis d'artillerie furent enlevés d'assaut avec la plus grande rapidité, et à trois heures et demie, tout était repris et les insurgens totalement dissipés.

Je regrette de ne pouvoir pas aujourd'hui entrer dans de plus grands détails. J'ajouterai seulement que les Génois ont les plus grandes obligations au général Duphaux et à ses braves adjudans qui ont assuré le succès par la sagesse du plan d'attaque et la promptitude de l'exécution. Ils ont été parfaitement secondés par les volontaires Génois, à qui ils rendent le glorieux témoignage de se battre aussi bien avec les Français.

Hier matin, le gouvernement provisoire publia la proclamation suivante :

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Le gouvernement provisoire de la République Ligurienne, aux citoyens.

Braves citoyens patriotes, vous venez de donner des preuves de votre courage, et des droits que vous avez à la liberté et à l'égalité que nous avons tous jurés. Si vous aviez battu des ennemis, le gouvernement couronnerait votre victoire ; mais les tourbes que vous avez mises en fuite sont vos freres égarés, séduits, et vos véritables ennemis n'étaient pas avec eux. Le gouvernement saura les trouver. Pour vous, suivez l'essor de votre courage ; mais tandis que d'une main vous présentez un fer redouté, tendez généreusement l'autre en signe d'amitié à ceux qui oseront vous faire tête.

Braves citoyens patriotes, ces sentimens sont naturels à tout bon Génois ; mais prenez garde qu'il ne se mêle parmi vous quelque traître qui, pour tacher votre gloire, vous insinue de perfides sentimens de vengeance personnelle et de violation des propriétés. Vous serez grands, tant que vous serez justes, et la seule vertu est la base de la démocratie.

Du palais national, 6 septembre 1797, an Ier de la République Ligurienne.

ROSSI, *vice-président.*

SERRA, *secrétaire.*

En même-tems qu'il recommande les principes de justice et de modération, il ne fait point grace aux rebelles qui font répandre le sang de leurs concitoyens. Hier la commission criminelle condamna à mort deux agens de la sédition, et ils furent fusillés trois heures après.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 vendemiaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 25 fructidor, an 5.

Le directoire exécutif, considérant qu'il est de son devoir de s'entourer de tous les moyens propres à prévenir toute espece d'erreur dans les décisions qu'il est chargé de rendre sur les réclamations des individus inscrits sur la liste des émigrés, arrête :

Art. Ier. Le Ier de chaque mois, le ministre de la police générale fera imprimer un bulletin contenant les noms, prénoms, domicile et profession des individus inscrits sur la liste des émigrés, réclamant contre leur inscription, dont il aura examiné les pieces, et sur lesquels il sera prêt à faire au directoire exécutif un rapport tendant à leur radiation.

II. Ce bulletin indiquera, en outre, l'époque où chaque individu y mentionné a été inscrit sur la liste des émigrés, et l'autorité qui a ordonné son inscription.

III. Il sera imprimé dans le même format, et envoyé aux mêmes autorités et établissemens que le bulletin des lois.

IV. Il portera le titre de *Bulletin des demandes en radiation de la liste des émigrés.*

V. Chaque numéro de ce bulletin sera terminé par une injonction à tous fonctionnaires publics, et une invitation à tous citoyens, de transmettre au ministre de la police générale les renseignemens et pieces qu'ils peuvent avoir sur l'émigration ou non-émigration des réclamans.

VI. Chaque administration municipale, dans l'arrondissement de laquelle l'un des réclamans inscrits sur la liste des émigrés aura été ci-devant domicilié ou résident, sera tenue, sur le vu du bulletin où le nom de celui-ci sera porté, d'annoncer par une affiche qui restera pendant une décade sur la porte du lieu de ses séances, qu'un tel est prévenu d'émigration ; qu'il a été inscrit, en cette qualité, à telle époque, par telle administration, et que les citoyens qui ont des renseignemens à cet égard, sont invités à les communiquer à l'administration municipale, ou à les adresser directement au ministre de la police générale ; de tout quoi elle certifiera, sans délai, le ministre de la police générale par une déclaration qui sera visée par le commissaire du pouvoir exécutif établi près d'elle.

VII. Le ministre de la police générale, hors les cas où il lui serait donné, par le directoire exécutif, un ordre formel nécessité par des circonstances extraordinaires, ne pourra présenter au directoire exécutif aucun rapport tendant à la radiation d'individus inscrits sur la liste des émigrés, s'il n'y est joint,

1°. Un certificat du bureau de l'envoi des lois, constatant que le numéro du bulletin dans lequel se trouve inscrit le réclamant qui est l'objet du rapport, est parvenu à toutes les autorités et établissemens du territoire continental de la République, au moins un mois avant le jour où le rapport sera présenté ;

2°. L'attestation de l'administration municipale mentionnée en l'article V.

VIII. Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois, et en tête du premier numéro du bulletin des demandes en radiation de la liste des émigrés.

Le ministre de la police générale est chargé de son exécution.

Signé, REVELLIERE-LEPEAUX, *président.*

LAGARDE, *secrétaire-général.*

LE 21e régiment de dragons, qui avait pris part aux rixes qui ont eu lieu ces jours derniers entre les troupes de la garnison de Paris, est parti ce matin pour l'armée de Rhin et Moselle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 VENDEMIAIRE.

Suite du rapport de Boullay, de la Meurthe.

Ici, l'orateur trace le précis de l'histoire de la révolution ; il indique les causes qui l'amenerent et celles qui, à différentes époques, la firent dévier ou dépasser les bornes que les vrais amis de la liberté avaient cru sage de lui prescrire.

Il soutient que c'est à l'atrocité froidement calculée des chefs et des partisans de la tyrannie royale qu'il faut attribuer le regne de la terreur. Quel était en effet, dit-il, le meilleur moyen de faire regretter l'ancien régime et d'en favoriser le rétablissement ? N'était-ce pas de rendre le nouveau tellement odieux, qu'il fit oublier les abus de l'ancien ? Or, quoi de plus propre à produire ce résultat que ce qui s'est passé au milieu de nous, sous le régime révolutionnaire ?

Enfin, l'orateur passe à l'établissement de la constitution de l'an 3, qui, dit-il, fut acceptée de très-bonne foi de la part de la grande majorité de la Nation, comme un moyen de terminer enfin la révolution, et d'assurer le regne de la liberté et de l'ordre.

Mais si on fut d'accord sur la constitution, on ne le fut pas, à beaucoup près, sur les décrets des 5 et 13 fructidor ; il y eut à cet égard dans toute la République un grand déchirement d'opinion. Le 13 vendémiaire termina cette guerre intestine, mais en laissant dans beaucoup d'esprits un ferment d'aigreur et de vengeance. La loi du 3 brumaire parut, et fut une nouvelle source de division.

C'est dans cette circonstance que le gouvernement constitutionnel fut installé. Le choix des membres du directoire, celui des ministres, celui des agens du gouvernement, tout fut présenté comme l'ouvrage odieux d'une faction dangereuse. Cependant il fallait soutenir une guerre ruineuse ; il n'y avait pas un sou dans le trésor public. Des opérations de finances, véritablement forcées, ajouterent encore au bouleversement des fortunes. Tout concourait donc à faire un grand nombre de mécontens.

Dans cette situation de choses le royalisme, que l'établissement de la constitution semblait avoir abattu, se releva plus que jamais, et conçut l'espoir de l'étouffer dans son berceau : le grand point, pour lui, était d'abord de dépopulariser le gouvernement, et pour cela il se servit habilement dans toute la France, des circonstances pénibles dans lesquelles on se trouvait.

Mais quel fut son principal ressort, le point de ralliment de ses combinaisons les plus perfides et les plus sûres ? Ce fut le parti d'opposition qui se manifesta dans le corps législatif, et dont les effets étaient aussi ceux d'une société devenue célèbre sous le nom de *Clichi*. On sçait que cette réunion s'était formée dans le sein de la convention, après le 9 thermidor, et que son but avait été d'écraser les restes de la faction décemvirale. Pour en venir plus facilement à bout elle fut quelquefois obligée d'appeller à son secours les royalistes, et on conçoit facilement comment il put, dès-lors, se former une forte affinité entre ceux-ci et quelques-uns des chefs de Clichi. D'ailleurs il leur arriva ce qui arrive presque toujours dans tous les partis qui prétendent à la direction exclusive des hommes et des événemens : l'orgueil, la vanité, l'ambition, les rivalités, les corrompirent insensiblement, et leur donnerent une direction réactionnaire. Ces funestes dispositions, qui n'auraient pas dû survivre à l'établissement de la constitution, s'aigrirent bien davantage par la nature des choix qui furent faits pour les principaux emplois du gouvernement. Jusqu'au 13 vendémiaire les chefs de Clichi avaient eu la grande influence au-dedans et au-dehors de la convention ; mais à cette époque il se fit un revirement d'opinions et de majorité, au moyen duquel toutes les prétentions, toutes les vues des meneurs de Clichi échouerent complettement. Pour peu qu'on ait connaissance du cœur humain, on conçoit encore comment un espoir si cruellement trompé se changea en aversion contre les gouvernans, et comment de ce groupe de mécontens, il se forma dans le corps législatif un parti d'opposition très-mal-intentionné. Ce parti, dont le noyau, comme l'on voit, n'était d'abord que des conventionnels, se fortifia par les mauvais choix qui se firent dans l'élection des députés du premier tiers. Dans cette élection, qui fut généralement bonne, il se glissa des royalistes décidés. On y vit aussi reparaître des hommes qui, ayant figuré avec éclat dans la législature de 1792, et s'étant trouvés au 10 août dans le parti vaincu et proscrit, apportaient dans le corps législatif plus d'un genre de contrariétés, surtout en y revoyant des hommes qui avaient été du parti qui fut alors vainqueur. Ces deux especes de députés se réunirent naturellement au parti d'opposition dont je viens de parler. Or, on conçoit avec quel empressement le royalisme le circonvint par tous les genres d'artifices et de séductions, et lui prêta l'appui de toutes ses ressources ; son but en cela était de détruire le gouvernement ; mais ne se sentant pas encore assez fort, il avait besoin de se masquer avec beaucoup d'art ; convaincu qu'un excellent pas à faire était de renverser les d'abord gouvernans ; et trouvant des hommes assez aigris pour le tenter, il s'unissait fortement à eux, en paraissant n'avoir d'autre but que le leur;

Cependant, la grande majorité du corps législatif sentait la nécessité, non-seulement de maintenir la constitution, mais d'environner le gouvernement et les gouvernans d'une grande force morale et politique; cette considération était si frappante, que le parti de l'opposition fut souvent obligé d'y céder. Voyant la disposition générale des esprits, il comprit qu'il devait s'envelopper de beaucoup de circonspection et d'hypocrisie. Il se couvrit du masque de la constitution, il mit en avant les grands principes de justice et de liberté, bien persuadé qu'avec ce ton de servilité, il rallierait à lui tous les rigoristes, tous les hommes de bonne foi, qui n'étaient pas à portée de démêler ses vues particulieres, et réussirait au moins à dépopulariser les gouvernans dont la conduite, dans une position si nouvelle et si embarassante, devait nécessairement fournir beaucoup d'aliment à la censure.

Ce parti de l'opposition paraissait donc souvent le plus juste, et le plus courageux; il était d'ailleurs le plus brillant par sa nature; il n'est donc pas étonnant qu'il ait eu quelquefois la majorité dans le corps législatif, et peut-être l'aurait-il conservée plus long-tems, sans les indiscrétions de quelques-uns de ses orateurs; indiscrétions qui, dessillant les yeux de tous les hommes de bonne foi, rejetterent la majorité dans le parti franchement constitutionnel.

Cependant, tout en perdant la supériorité dans le corps législatif, le parti de l'opposition, ne la perdait pas au-dehors; il gagnait même tous les jours davantage. Le royalisme s'agitait dans tous les sens pour l'augmenter. Une foule de journaux le présentait partout comme le plus ferme soutien de la constitution, comme le défenseur intrépide des principes de la justice et de l'humanité.

C'est sous le prétexte spécieux de rétablir dans toute leur pureté le regne de ces principes, que ce parti demanda le rapport de la loi du 3 brumaire. Il y eut à cet égard dans le corps législatif une grande et solennelle discussion, à laquelle toute la Nation prit le plus vif intérêt. Le gouvernement sentant la nécessité de maintenir cette loi, crut devoir se prononcer hautement pour sa conservation. Cependant, malgré cette espece d'intervention, le parti qui voulait le maintien de la loi, ne put triompher complettement, et fut obligé de faire des concessions importantes au parti opposé qui avait pour lui l'éclat des principes et le torrent de la faveur.

Ce que l'opposition obtint de plus avantageux, fut le rapport de l'article X de la loi. Comme cet article était la seule disposition légale qui avait fait revivre les lois de déportation et de réclusion contre les prêtres insermentés; son rapport pur et simple fut interprété, avec assez de raison, comme leur donnant la faculté de rentrer en France et de reparaitre hautement. C'était assurément la meilleure avant-garde du royalisme, et l'on sait avec quel zele ils servaient cette cause qu'ils ne séparaient pas de la leur. Sous le prétexte séduisant pour la foule ignorante et crédule de rétablir *la religion de nos peres*, ils répandaient dans la masse du Peuple le poison contre-révolutionnaire.

C'est dans cette situation des esprits que les dernieres élections se firent. On vit reparaître partout dans les assemblées primaires une foule d'hommes qui avaient affecté de ne s'y montrer jamais. Et quels hommes? c'était précisément ceux qui s'étaient constamment signalés comme les ennemis du nouveau régime. Telle était déjà la corruption de l'opinion publique, que presque partout ils avaient la prépondérance, et que remplissant en grande partie les corps électoraux, la plupart des choix furent leur ouvrage. On peut réduire à l'analyse suivante le nouveau tiers député au corps législatif. La minorité était des patriotes prononcés. Une portion plus nombreuse était des royalistes la plupart forcenés. La portion intermédiaire, ayant sans doute de bonnes intentions, mais point de caractere décidé, et peu de connaissance de la situation des choses, était très-propre à se laisser égarer par un parti entreprenant et adroit. Qu'arriva-t-il? Les royalistes à peine arrivés, coururent se jeter dans le parti Clichi. Plusieurs autres s'y réunirent de bonne foi, croyant y trouver un foyer de lumieres et de sagesse et le meilleur guide de leur conduite. Il est certain que dès avant le 1er prairial, le parti avait su, partout les moyens possibles, accaparer la grande majorité des nouveaux députés.

Ce jour, ce grand jour, ce jour tant desiré, parut enfin; que vit-on dans l'assemblée? Un parti impétueux, menaçant, insultant, ne souffrant aucune contradiction, accablant de huées, d'injures, et quelquefois de voies de fait tout ce qui avait l'air de vouloir lui résister. A la vue de ce torrent, poussé par l'esprit de vengeance et de destruction, il fut facile à tous les observateurs de prévoir que la tranquillité publique allait courir de grands dangers. Les royalistes se crurent assurés du succès, et les amis de la liberté ne purent se dissimuler qu'elle était menacée d'un péril imminent.

Citoyens représentans, je n'ai pas le projet de développer ici dans tous ses détails le plan contre-révolutionnaire que vous avez vu successivement se dérouler dans cette enceinte; je n'en rappellerai que quelques traits principaux, non pas pour vous qui en avez été les témoins, mais pour ceux qui n'ont pas été à portée de les suivre; car c'est de cette tribune que la vérité doit partir et repandre au loin son heureuse influence.

Voyez d'abord quelle était la position du gouvernement et de la République à l'époque du 1er prairial.

A la vérité le directoire exécutif chargé de mettre en activité un gouvernement nouveau, et s'étant trouvé dans des circonstances prodigieusement difficiles, avait pu commettre des erreurs et des fautes: mais sans compter ce qui doit toujours être attribué à la force des choses et à la nature humaine, et surtout dans une situation aussi embarassante; ces fautes et ces torts n'étaient-ils pas compensés et bien au-delà par de grands et d'utiles résultats? La tranquillité intérieure avait été menacée par des factions contraires; il les avait également comprimées, et nulle secousse n'avait eu lieu. La guerre avait été conduite avec une activité et des succès miraculeux. Les ennemis, écrasés de tous côtés, se croyaient heureux que nous voulussions consentir à la paix. Au dedans le papier monnaie était tombé doucement pour faire place à la circulation du numéraire métallique qui reparaissait partout assez abondamment. Le commerce, tous les genres d'industrie n'attendaient que la paix pour se déployer avec énergie; enfin tout annonçait un avenir heureux, et certes, le directoire devait être considéré comme ayant une part éclatante à cette amélioration des choses.

Dans cet état que devait faire le corps législatif? Suivre le mouvement donné et marcher de concert avec le directoire, c'était le vœu bien sincère de la majorité; mais ce n'était pas celui du parti qui le tyrannisait. Renverser le directoire pour renverser ensuite le gouvernement, c'était là ce qu'il voulait. Que c'ait été son projet, c'est ce que démontrent bien sensiblement les diverses pieces déjà connues et celles qui le seront bientôt du public: c'est ce que savent très-bien ceux qui ont été à portée de connaître les vues, et de recueillir les aveux des principaux chefs de ce parti. Mais, je le répète, indépendamment de ces différentes preuves, il en est une qui doit saisir tous les hommes de bon sens, tous ceux qui dans le calme d'une raison éclairée et mûre, ont observé les causes et les progrès de la révolution, et ont réfléchi sur les moyens par lesquels on peut les faire rétrograder jusqu'au rétablissement de l'ancien gouvernement. Si ces moyens sont précisément ceux qu'employait le parti dont nous parlons, s'il est même impossible d'expliquer sa conduite en lui donnant un autre but que celui de la contre-révolution, si c'était là le résultat naturel et forcé de sa tendance, de sa marche soutenue, il doit en résulter pour tout homme impartial et raisonnable une preuve suffisante pour motiver sa conviction. Or, il ne faut pour cela que considérer attentivement le plan qu'un parti avait adopté et qui aurait peut-être réussi, ou qui du moins eût été plus dangereux s'il ne l'eût pas poussé avec un acharnement, avec une fureur mêlée souvent d'extravagance.

Citoyens représentans, depuis longtems il était démontré à tous les partisans de la contre-révolution qu'il était impossible de l'opérer par la force des armes. Le courage des Français, les triomphes de nos armées, étaient une preuve sans replique que l'Europe entiere conjurée contre nous ne pourrait jamais nous faire oublier le grand principe de l'indépendance et de la souveraineté nationale, et nous forcer à rétablir un gouvernement que nous avons proscrit. C'est donc par la guerre intestine, par la corruption de l'opinion publique qu'il fallait nous attaquer. Il fallait donc, d'un côté, affaiblir par degrés et faire enfin haïr les principes de philosophie et de liberté qui avaient amené la révolution, et de l'autre, rendre aux antiques préjugés leur faveur et leur consistance. Il fallait surtout avilir ou rendre odieux les auteurs et les partisans du nouveau régime, leur substituer insensiblement et faire enfin reparaître avec éclat tous les hommes qui en étaient les ennemis; il fallait par conséquent qu'une partie de ces derniers occupât les places et dirigeât sans cesse vers ce but l'influence morale et politique qui était à leur disposition.

En conduisant ainsi les esprits et les choses, il était à croire que la contre-révolution était infaillible. Or, comme nous l'avons vu, ce plan, profondément combiné, avait déjà reçu une partie de son exécution au 1er prairial, il n'était plus question que de l'achever; et c'est de quoi le parti dont nous parlons était spécialement chargé. Il devait d'abord s'assurer la majorité du corps législatif et la domination de la tribune; car il était sûr par-là non-seulement de faire les lois, mais encore de donner aux esprits la direction favorable à ses vices. Car ce n'est pas seulement sur les décrets, mais plus encore sur les discours que l'on prononce à cette tribune, et sur la maniere dont ils y sont accueillis, que se forme et se dirige l'opinion publique. Or, vous connaissez toutes les especes d'intrigue et de tyrannie que ce parti a constamment employées pour obtenir et conserver la supériorité dans les deux conseils. Il était sûr encore de l'avoir dans la plupart des autorités constituées, graces sur-tout à la nature des derniers choix qui avaient été faits. Une foule de journaux corrompus et perfides agissait absolument dans son sens. Il avait pour lui non-seulement les royalistes décidés, mais tous les hommes corrompus, et par cela seul naturellement ennemis du gouvernement républicain.

Je ne parlerai pas de ces êtres légers, oisifs, connus dans l'ancien régime sous le nom de *petits maîtres*, et dont Voltaire disait que c'était l'espece la plus vile qui rampait avec orgueil sur la surface de la terre; de ces hommes cherchant à se rallier tantôt sous un costume, tantôt sous un autre, et croyant, avant le 18 fructidor, qu'ils allaient faire la contre-révolution avec des cadenettes et des collets noirs. Non, j'aime à penser que le parti dont nous parlons avait assez de bon sens pour ne placer aucune confiance dans cette espece d'hommes qui ne fut jamais entreprenante qu'en paroles et en insolence; mais il croyait, et avec raison, trouver un appui plus assuré dans les prêtres romains et les émigrés; les deux especes d'hommes qui se sont le plus signalés par leur haine active contre la révolution, et les plus intéressés à la renverser totalement. Or, vous connaissez les efforts de ce parti en leur faveur. Ce n'était pas assez que les premiers eussent la faculté de rentrer et de reprendre leur ancien ministere, on voulait absolument justifier toute leur conduite passée; on voulait les dispenser de toute espece de soumission aux lois de l'Etat; on voulait lever tous les scrupules qu'ils auraient pu avoir, et les encourager hautement par un brevet de contre-révolution.

Quant aux émigrés, déjà deux résolutions leur avaient préparé de larges portes; d'autres projets étaient mis en avant pour leur en ouvrir de plus larges encore. On sait d'ailleurs qu'une grande quantité de ces hommes-là s'était glissée dans l'intérieur, et y restait paisiblement à l'abri de ces idées de justice et d'humanité prétendues dont on avait fait une espece d'opinion publique.

A tous ces moyens on en ajoutait un autre plus capable encore de garantir le succès. On savait qu'à peine sortie des horreurs du gouvernement révolutionnaire, le souvenir de ces horreurs était pour la Nation Française le sentiment le plus vif et le plus entraînant. Que fesaient les hommes dont nous nous plaignons? Ils qualifiaient de jacobins, de terroristes tous ceux qui voulaient lutter contre eux. La résistance la mieux fondée, la plus solidement, la plus paisiblement motivée, ils la présentaient comme une tendance au rétablissement de la terreur. La vie la plus pure, les opinions les plus modérées, rien ne pouvait vous soustraire à leurs calomnies; et cependant (ô aveuglement! ô fureur de l'esprit de parti!) ces hommes qui se disaient les honnêtes gens, comptaient parmi eux, ils accordaient leur principale confiance à des êtres dont la vie révolutionnaire était souillée par tous les genres de crimes et de scélératesse. Que dis-je? tous ne respiraient que vengeance et proscription; ils étaient les jacobins du prétendant, et avaient érigé autour de cette tribune une nouvelle montagne non moins odieuse que celle de Robespierre. Sa voix retentissait dans toute la France et proscrivait par-tout, sous les noms les plus odieux, les amis de la liberté. C'est ainsi que le royalisme, profitant habilement de ses combinaisons perfides, soulevait la Nation en sa faveur par le souvenir et la crainte des horreurs dont il avait été lui-même la cause principale.

Mais suivons le plan de ce parti destructeur. C'est sur le gouvernement qu'il dirigeait sur-tout son attaque. Il était parvenu à mettre dans ses intérêts deux directeurs, et à jeter la division dans le directoire; cette division seule était une calamité que tout bon citoyen aurait desiré d'étouffer à sa naissance, ou de soustraire au moins à la connaissance du public. Or, on se rappelle avec quel empressement on vint la dévoiler à cette tribune, quel éclat, quelles couleurs sombres et terribles on lui donna. Cela seul suffirait pour mettre en évidence la perfidie de ceux qui la firent.

Disposant ainsi du directoire, il ne restait plus à ce parti qu'à se défaire des trois autres d'une maniere ou d'une autre. Il fallait d'abord les rendre odieux et les empêcher de gouverner. On leur refusa donc tous les moyens de le faire, en leur enlevant les ressources pécuniaires et en dépouillant successivement le gouvernement des attributions constitutionnelles. On trouvait à cela deux grands avantages. Le premier et le plus immédiat, était d'en lasser plus facilement les trois directeurs; le second, qu'on

aurait fait valoir, en tems utile, était de rendre sensible la faiblesse constitutionnelle d'un tel gouvernement, et la nécessité de le fortifier en le concentrant davantage. De-là, l'idée du rétablissement de la royauté et du rappel du prétendant. Or, pour mieux tuer le gouvernement, on affectait de vanter ses ressources et sa prérogative. On soutenait qu'elle était trop grande et trop dangereuse, et qu'il fallait la restreindre dans des limites plus étroites. De là, les lois et les projets qui lui ôtaient son autorité sur la force publique, sur la police intérieure. De là, l'idée d'envahir celle de Paris et même du rayon constitutionnel; idée qui était bien certainement la leur. De là, les éternelles déclamations contre le pouvoir et la prétendue irresponsabilité de ses agens, et le projet de les soustraire absolument à son autorité, pour les mettre immédiatement sous la main du corps législatif. Au milieu de tout cela, le directoire, sous le nom odieux de triumvirat, était sous l'influence et la direction de ce parti, insulté, accusé, calomnié sans pudeur.

On suivait exactement contre eux le plan qu'on avait suivi en 1792 contre le gouvernement alors établi. La ressemblance était frappante pour ceux qui rapprochaient les deux époques. Seulement en 1792, on voulait renverser le trône, et ici, c'était le gouvernement républicain. En 1792, on agissait contre une cour justement suspecte de détester un régime qui l'avait déjà dépouillée d'un despotisme devenu le premier de ses besoins. Ici on attaquait un gouvernement fondé sur les principes de la liberté et à la conservation duquel ses dépositaires étaient attachés par les intérêts les plus chers. En un mot, en 1792, c'était les républicains qui révolutionnaient, et ici, c'était les royalistes qui voulaient contre-révolutionner. Mais du reste, le plan, la marche, tous les moyens d'exécution étaient absolument les mêmes. Encore un coup, ceux qui sont un peu versés dans la connaissance des révolutions, et qui ont suivi la nôtre avec un œil observateur, ne pouvaient pas s'y méprendre.

Mais le directoire n'avait pas envie de laisser abattre le gouvernement, et de subir le sort de Louis Capet. Depuis long-tems il avait découvert et suivi les trames du parti contre-révolutionnaire. Voyant qu'on était bien décidé à l'attaquer, il prenait ses précautions, il arrangeait ses mesures, il disposait ses batteries. Quand il lui fut démontré que les choses en étaient venues à ce point d'aigreur et de fermentation, qu'une explosion était inévitable, il quitta brusquement la défensive, prit à son tour l'attitude menaçante, et fit le mouvement extraordinaire du 18 fructidor, mouvement que le corps législatif a sanctionné et régularisé.

Les hommes passionnés et aveugles se récrient et se récrieront toujours contre cette mesure, qu'ils présentent comme destructive de la constitution et des droits du Peuple; mais les amis de la liberté, les hommes vraiment sages, n'y verront jamais qu'un coup d'Etat une mesure de sûreté générale devenue nécessaire.

Quelle était en effet notre situation politique? Au-dedans, les deux pouvoirs principaux, au lieu de marcher de concert, se trouvaient dans une opposition qui était un véritable état de guerre; un corps législatif voulant le bien et ne pouvant le faire; désirant d'affermir la République, et concourant tous les jours à sa destruction; tourmenté, tyrannisé, déchiré par les intrigues et les fureurs d'un parti qui lui imprimait un mouvement directement opposé à celui qu'il aurait voulu suivre: un directoire divisé lui-même, attaqué dans tous les sens, et réduit à l'impossibilité morale et politique de gouverner; l'opinion publique égarée et corrompue; le Peuple poussé par une impulsion contraire à son intérêt; enfin, tous les élémens de la discorde et de la guerre civile, commençant à se heurter et à produire un choc épouvantable. Au-dehors, des puissances ennemies qui naguères, se voyant circonscrites dans le cercle de Popilius, n'avaient plus d'espoir que dans notre amour pour la paix, devenues tracassières à la vue de nos divisions politiques, et croyant pouvoir se jouer impunément d'un gouvernement qui, occupé de sa propre défense, ne pouvait faire ni la paix ni la guerre.

Il est donc évident qu'une telle situation ne pouvait durer plus long-tems, sans nous exposer à une dissolution totale; et qu'un grand coup était nécessaire pour nous en arracher. Le directoire ayant frappé ce coup, le corps législatif devait donc l'approuver; d'abord pour rétablir la marche entravée de la constitution, pour empêcher la guerre civile et l'effusion du sang; en second lieu, pour sauver la République. Qui pourrait douter en effet que si l'explosion s'était faite en faveur du parti qui menaçait le directoire, elle n'aurait tourné toute entiere au profit du royalisme. Ah! c'est une vérité qu'aucun homme éclairé et de bonne foi ne pourra jamais contester. Sans examiner ici si tous les meneurs de ce parti voulaient aller jusques-là; si quelques-uns d'entre eux n'auraient pas cherché peut-être à arrêter, ou du moins à circonscrire le torrent, et en accordant même qu'il y avait entre eux des différences d'opinions et d'intentions comme de moralité, je dis que ce torrent aurait bientôt entraîné ceux qui auraient voulu lui opposer de la résistance; je dis qu'il aurait ramené au milieu de nous le prétendant, les princes, les émigrés, la noblesse, le clergé: en un mot, les chefs, les appuis, tous les instrumens de l'ancien régime qui n'avaient pu se rétablir et se soutenir que sur la proscription de toute idée philosophique et libérale, sur les cadavres de tous ceux qui auraient pris une part quelconque à l'établissement du nouveau régime. Ainsi, nous retombions dans un abîme de calamités, et sous un joug plus humiliant et plus dur cent fois qu'auparavant; ainsi, la Nation Française était couverte d'un opprobre éternel, et la liberté rétrogradait peut-être pour des siecles.

Voilà les considérations majeures et vraiment politiques qui devaient décider le corps législatif à sanctionner le 18 fructidor, et qui justifieront toujours cette journée, non-seulement aux yeux des amis de la liberté, mais de tous les hommes éclairés et impartiaux.

Sans doute la constitution a été un instant, selon la belle expression de Montesquieu, couverte d'un voile; mais c'était pour la rétablir dans sa marche naturelle, c'était pour sauver le gouvernement républicain. Il n'y a pas de Peuple plus ou moins libre qui ne présente quelque exemple de ce genre. Et si ces grands mouvemens entraînent quelque chose d'irrégulier, d'outré, d'injuste même, dans les détails et les applications particulieres, il ne faut l'attribuer qu'à la nécessité des circonstances et à ceux dont la conduite criminelle ou même imprudente a provoqué de telles mesures.

Mais la journée du 18 fructidor présente un autre point de vue bien plus doux à considérer, c'est qu'elle n'a coûté aucune goutte de sang, c'est qu'elle s'est faite paisiblement sans qu'aucune réaction ait eu lieu. Ce n'était pas un parti qui poussé par la fureur voulait en exterminer un autre; c'étaient les principaux pouvoirs qui chargés en premier ordre du maintien et de la tranquillité de la république, la voyant dans un péril imminent, ont fait ce qu'il fallait pour la garantir de sa dissolution.

Et voilà, citoyens Représentans, ce qui fait le désespoir des ennemis de la liberté. Que sa cause ait triomphé, c'est ce qui n'a pas dû les surprendre; ils sont accoutumés à la défaite; mais qu'elle n'ait pas été ensanglantée, qu'aucun tribunal révolutionnaire n'ait été érigé, qu'aucun échafaud n'ait été dressé, voilà ce qui les déconcerte et doit les faire gémir. Oui, car jamais ils n'ont compté et ne pourront compter que sur les excès qui révoltent la raison et l'humanité, et amenent enfin la destruction des gouvernemens.

Quel est donc ce nouvel esprit, ce secret conservateur qui a présidé à la journée du 18 fructidor? C'est la modération, c'est cette force morale, la premiere des qualités dans la vie privée et dans la vie publique; cette vertu tant vantée par les anciens philosophes, par les sages de tous les tems, cette vertu que Montesquieu regardait comme la premiere du législateur, comme la plus rare même chez les grands hommes.

Quel est en effet le vrai caractere de la modération? c'est de n'aller à un but nécessaire que par des moyens rigoureusement nécessaires; cette qualité suppose justesse, et dans les vues et dans l'exécution, elle ne s'allie bien qu'avec beaucoup d'étendue dans l'esprit, de noblesse et de fermeté dans le cœur. Elle est essentiellement exclusive de toutes les petites passions, soit d'avarice, soit d'ambition, soit de vengeance, qui tyrannissent et déterminent les ames ordinaires. C'est sur-tout dans les tems de révolution que cette grande qualité est précieuse et nécessaire, et c'est précisément celle qui y a presque toujours le moins d'influence. Que dis-je? elle y est souvent décriée et proscrite; témoin ce qui s'est passé parmi nous dans les jours de stupidité et de barbarie du gouvernement révolutionnaire.

La journée du 18 fructidor doit donc être à jamais célébrée parmi nous comme l'époque où la modération dans les dissentions politiques a commencé à se déployer et à répandre dans la République sa salutaire influence.

C'est uniquement sous ce point de vue que je crois qu'il serait utile d'ériger un monument, de consacrer une fête. La vertu dont nous parlons ne peut être trop recommandée dans un gouvernement libre, et sur-tout chez un Peuple naturellement vif et impétueux, et par conséquent disposé à recevoir des idées exagérées, et très-propre à être conduit rapidement d'un excès à l'autre.

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 6, du conseil des cinq-cents, Sainthorent a fait adopter un long projet de résolution sur les secours à accorder aux citoyens qui ont souffert de la grêle, des incendies, des inondations, etc.

Villers, organe de la commission des finances, a proposé de rétablir l'action en lésion de moitié du juste prix pour raison de ventes de biens immeubles.

Ce projet a été renvoyé à la commission de la classification des lois.

Le conseil a décidé en principe que le 18 fructidor serait célébré par une fête. La commission d'instruction publique présentera les moyens, d'exécution et l'époque à laquelle cette fête devra être célébrée.

La discussion a été ouverte sur le projet présenté par Gayvernon, tendant à exclure des fonctions publiques tous les nobles.

Oudot a parlé en faveur du projet de la commission. Mongenès l'a combattu.

La discussion a été ajournée.

GRAVURES.

PORTRAIT de Richard Parker, président du comité insurrectionnel des matelots anglais, pendu à bord du vaisseau le *Sandwick*, le 30 juin 1797, gravé par Tassaert, citoyen Français, sur le dessin fait d'après nature, dans les prisons de Sherness.

A Paris, chez Tassaert, rue Hyacinthe, n° 688, et Lemonnier, peintre, rue Sauveur, n° 22.

On vend aux mêmes adrssses la belle estampe du 31 Mai 1793.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 vendémiaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	$57\frac{5}{8}$	$58\frac{1}{}$
Idem courant	$53\frac{5}{8}$	$56\frac{3}{8}$
Hambourg	196	194
Madrid	.....	12 15
Idem effectif	.....	14 17 6
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	14 17 6
Gênes	94	93
Livourne	103	102
Lausanne	$\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$.	au p.
Bâle	1 b.	au p.
Londres	26 10	26 7 6

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux.. au p.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions........ 8 l. 15 s.
Bons $\frac{3}{4}$........ 4 l. 17 s.
Bons $\frac{1}{4}$........ 58 l. pour cent perte.

ODÉON.

Auj. *Tom Jones à Londres*, com. en 5 actes, suivie du *Médecin malgré lui*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 8. Octidi, 8 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (vendredi 29 septembre 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 11 septembre.

Le roi d'Espagne, voulant donner à son principal ministre, M. le prince de la Paix, une nouvelle marque de son attachement, vient de le marier à la fille de l'infant don Louis, frere de Charles III. Par ce moyen, il a fait entrer Godoï, autrefois simple garde du corps, dans la famille des Bourbons.

Tout le monde s'accorde à dire que cette alliance sera pour le prince de la Paix le plus puissant boulevard contre les nombreux ennemis que lui ont attiré et sa rapide fortune, et la constante faveur dont il jouit, et les liaisons qu'il a formées entre l'Espagne et la France.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 4 septembre.

Le directoire de la République Cisalpine avait fait part de son installation à plusieurs gouvernemens étrangers. Le roi Sarde, le duc de Parme, le grand-duc de Toscane, dans leurs réponses félicitent la République Cisalpine : ils s'expriment de la maniere la plus polie, ils protestent la plus sincere amitié, le plus inviolable attachement à leur aimable voisine; ils finissent par faire des vœux sinceres pour sa prospérité et sa grandeur, qui doivent tant influer sur la félicité commune de toute l'Italie.

On dit que le pape ne sera pas moins courtois, et qu'il nous comblera de bénédictions et d'indulgences.

On a remarqué que dans les lettres écrites par ces gouvernemens, le Peuple Cisalpin n'est pas même nommé.

Il n'en est pas de même de celles de quelques cantons suisses démocratiques, de la République Ligurienne et de la République Française. Nous pouvons compter sur la sincérité des vœux de ces dernieres.

Nous attendons avec inquiétude la décision de la guerre ou de la paix. Si l'empereur consentait à fixer les limites de ses Etats au Tyrol Allemand et à l'Isonzo, s'il évacuait l'Istrie et la Dalmatie, s'il se contentait des indemnités qu'on peut lui accorder en Allemagne, le vœu des véritables patriotes serait pour la paix. La République de l'Italie libre aurait ses limites naturelles, et forte de sa propre grandeur et de l'alliance de la République Française, elle n'aurait rien à craindre de ses voisins, et s'éleverait bientôt à ce degré de puissance que lui promettent ses destinées. Mais si l'empereur, par le traité définitif, doit obtenir l'Istrie, la Dalmatie et le Frioul jusqu'à la Piave, s'il doit devenir une puissance maritime, si on lui cede une portion de la Baviere, etc., les vœux des bons patriotes seraient pour la guerre. L'empereur garderait le rang qu'il avait parmi les puissances de l'Europe; il aurait l'avantage d'avoir tous ses Etats unis, et d'offrir à ses ennemis une plus grande masse et moins de surface. Le Turc et l'Italie libre ne seraient pas à l'abri de ses entreprises, et la République Française n'aurait pas cette prépondérance nécessaire pour maintenir la paix de l'Europe. Que pourraient faire les Français fatigués de la guerre? encore une demi-campagne active, et faire entendre au Turc qu'il s'agit de son existence politique, etc.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

De Gênes, le 6 septembre.

On a imprimé en Toscane la traduction du fameux discours de Camille Jordan, dont l'objet est de prouver,

1º. Que sans cultes il n'y a point de morale;

2º. Qu'il faut dispenser les prêtres réfractaires de toute promesse d'être fideles aux lois de la République;

3º. Que le son des cloches fait la félicité des campagnes, etc.

Ce discours a été répandu avec profusion, non-seulement dans le Bolonais, le Ferrarois, etc., mais encore dans la riviere de Gênes. On se disposait même à en faire ici une nouvelle édition à l'imprimerie archi-épiscopale, lorsque des événemens prématurés l'ont fait suspendre. Si jamais on réimprime ce discours, on y fera sans doute un supplément nécessaire pour démontrer un des grands avantages des cloches, celui de sonner le tocsin, avantage que Camille Jordan n'aurait pas dû oublier, et dont les bons prêtres catholiques, apostoliques et romains ont bien su profiter ces jours-ci dans la Ligurie.

Les patriotes de Bologne ont cru devoir opposer un antidote aux homélies de Camille Jordan; ils ont traduit le discours du général Jourdan et des fragmens de ceux qui ont soutenu les mêmes principes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 vendemiaire.

Le directoire exécutif au ministre des finances.

Le directoire exécutif, citoyen ministre, vous a chargé, par la lettre circulaire qu'il a écrite à tous les ministres, de purger vos bureaux de tous les ennemis plus ou moins déclarés de la République, qui pourraient avoir trompé votre patriotisme, et s'y être introduits dans des intentions perfides et criminelles. Mais cette mesure serait insuffisante, si elle ne s'étendait pas aux administrations qui vous sont subordonnées.

Telle est, entr'autres, cette importante administration sur laquelle repose la confiance publique et celle des particuliers, dépositaire des secrets de l'Etat et de ceux des familles, chargée de la transmission des affaires publiques et privées; l'administration des postes. On a souvent porté des plaintes sur des infidélités, sur des inexactitudes, sur des abus de confiance, sur des crimes plus graves encore, dont les agens subalternes des postes ont été fortement soupçonnés.

Le soupçon, dans un établissement de cette nature, est un motif légitime d'exclusion; et la République, comme les simples citoyens, doit être entiérement à l'abri de la crainte, quand elle confie à la poste ses secrets ou sa fortune.

Telle est encore l'administration de la régie de l'enregistrement et des domaines nationaux, qui, dans tous les tems, mais plus particuliérement dans les circonstances où nous nous trouvons, peut avoir tant d'influence sur les destinées de la République.

Les ordres que le directoire exécutif vous transmet, citoyen ministre, sont d'autant plus importans, que personne n'ignore le nombre considérable d'employés auxquels, dans ces deux administrations, ils sont applicables; que ces hommes sont disséminés sur tous les points de la France; qu'il n'existe pas de canton où elles n'aient, l'une ou l'autre, des agens; que ces agens, presque par-tout, sont connus, par leurs opinions anti-civiques, par la faveur qu'ils accordent aux ennemis de la révolution, par les persécutions qu'ils font éprouver aux patriotes; que la plupart d'entr'eux sont, par leurs anciennes habitudes, attachés aux institutions anciennes, et qu'on en compte à peine quelques-uns qui aient donné à la révolution la plus légere garantie.

Vous veillerez donc avec soin, citoyen ministre, à ce que les membres de ces administrations supérieures fassent, chacun dans leur partie, l'épuration des sujets dépourvus des qualités convenables. Vous vous ferez rendre un compte exact du résultat de leurs opérations, et vous les transmettrez, sans délai, au directoire exécutif.

Dans une autre lettre du même jour, adressée au ministre de la police générale, le directoire appelle sa surveillance sur les spectacles.

La dégradation progressive de l'esprit public, dit-il, alla à tel point que, négligeant tant de chef-d'œuvres qui font la gloire du nom français, et où le feu du patriotisme respire autant que celui du génie, on fit reparaître avec affectation sur le théâtre, des ouvrages oubliés, mais utiles aux intérêts du royalisme; on vit les artistes eux-mêmes, ces hommes qui doivent à la révolution l'avantage inappréciable d'être citoyens, en rejeter comme un opprobre la qualification, et croire s'honorer en recevant le titre bannal qu'ils se donnaient dans un tems où leur témoignage n'était pas reçu en justice, et où leurs personnes frappées d'une excommunication politique et religieuse, étaient privées du droit commun et de la sépulture commune.

Le directoire vous charge expressément de faire fermer, dans toute la République, les théâtres où seraient représentées des pieces tendant à dépraver l'esprit républicain, et à réveiller l'amour de la royauté; il vous charge de faire arrêter et traduire devant les tribunaux, les directeurs de ces spectacles, et de suspendre la représentation des pieces propres à troubler la tranquillité publique; vous intimerez ces ordres, de la maniere la plus précise, aux membres des bureaux centraux et des administrations municipales; vous les rendrez responsables de leur inexécution, et vous leur ferez savoir que, dans le cas de négligence ou d'insoumission, le directoire exécutif est déterminé à prononcer leur destitution, sans préjudice des peines plus séveres qu'ils pourraient avoir encourues, dans le cas de complicité.

Rochefort, le 1er vendémiaire.

"Je suis arrivé hier heureusement, mon cher ami. Nos déportés ne séjournent point à Rochefort; ils s'embarquent aujourd'hui à midi, et il est probable que, dans sept à huit heures, ils seront bien loin; car le vent est bon, et tout se passe le mieux du monde. J'ai vu plusieurs ports de mer, mais je n'en ai pas trouvé un où les officiers de marine fussent plus républicains."

Lycée des Arts.

Le 30 fructidor dernier, le Lycée des Arts, imperturbable dans ses travaux, a tenu sa 55e séance publique. Jamais l'assemblée ne s'était trouvée plus brillante, et jamais l'intérêt n'y a été plus vif et plus soutenu. Plusieurs ambassadeurs des puissances nos alliées ont assisté à ceste séance sans avoir été annoncés, et on les a vu avec plaisir s'asseoir fraternellement à côté des savans et des artistes. Ce qui a singuliérement intéressé, c'est l'attention soutenue du ministre Ottoman qui a suivi tous les détails des rapports sur les diverses inventions, et qui, d'accord avec le public, a témoigné hautement sa satisfaction dans les momens les plus marquans de la séance. Nous allons rappeller succinctement ceux qui ont été le plus applaudis; savoir:

1º. Un rapport sur deux instrumens très-ingénieux, imaginés par Regnier, membre du Lycée, l'un appelé *anémomètre*, à l'aide duquel la force du vent peut se mesurer avec précision, même en l'absence de l'observateur; le 2e appelé *potamomètre*, parce qu'il sert à mesurer la force du courant de l'eau à sa surface comme au fond.

2º. Un rapport du cit. Pipelet, sur l'opération de la taille en deux tems, par Jacques Hoin, de Dijon.

3º. Un rapport de Désaudray, sur un nouveau moyen proposé par le cit. Vialon, membre du conservatoire de la bibliotheque du Panthéon, pour élever l'eau à de très-grandes hauteurs, sans aucun rouage, ni piston, et avec le plus petit emploi de forces possible, et en plus grande quantité qu'avec les moyens connus.

L'expérience qui a été faite à la suite de ce rapport, a parfaitement réussi et a été couverte d'applaudissemens.

4º. Par Mulot, un rapport rempli de traits brillants sur le sujet du prix de poésie de 300 liv. qui avait été proposé pour cette année par le Lycée, au nom de Théodore Desorgue, et à la suite duquel la couronne a été adjugée à l'ode inscrite sous le nº 10, avec l'épigraphe:

Fuit hæc sapientia quondam......

L'auteur s'est trouvé être le cit. Dilloz-Courtade, professeur de Belles-Lettres, à Tarbe.

Enfin, trois médailles ont été décernées au milieu des mêmes suffrages, l'une à un jeune Français nommé Labarre, premier violon du conservatoire de Naples, que l'on a entendu avec ravissement sur le violon; la deuxieme, au jeune Naderman, qui a excité le même enthousiasme, sur la harpe; la troisieme au cit. Darnaud, auteur d'un plan de Paris en relief, qui est un chef-d'œuvre en ce genre. On le voit rue Villedot, nº 14.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DD LA SÉANCE DU 3 VENDEMIAIRE.

Fin du rapport de Boullay, de la Meurthe.

Au reste, citoyens représentans, il ne suffit pas d'avoir fait le 18 fructidor, il faut que tous les résultats en tournent au profit de la chose publique. Voyez comme les partisans de la tyrannie royale cherchent à s'emparer de cet événement et à lui donner une direction et des

couleurs favorables à leurs vues. Ils sement par-tout des bruits alarmans; ils répandent surtout avec affectation, que le régime révolutionnaire ne tardera pas à recommencer; envain la conduite du directoire et la vôtre sont-elles la justification du contraire; ils s'attachent à répandre cette idée, parce qu'ils savent que le Peuple Français, affecté de cette crainte, comme d'une véritable maladie, aimerait mieux encore se rejetter dans les bras d'un despote, que de retomber sous un régime aussi atroce et aussi avilissant que celui dont ils ne cessent de le menacer: mais ils ne réussiront pas à l'égarer jusqu'à ce point. Nous répétons ici ce que nous avons déjà proclamé. Nous maintiendrons uniquement le gouvernement constitutionnel, protecteur des personnes et des propriétés. L'affreuse terreur, la dévorante anarchie sont proscrites à jamais. On ne retombe pas deux fois de suite dans un état aussi horrible. Qui plus que le corps législatif et le directoire est intéressé à en prévenir le retour? Ne seraient-ils pas les premiers immolés? Que toute inquiétude soit donc bannie d'un bout de la France à l'autre. Il n'y a que des hommes perfides qui puissent accréditer de pareilles alarmes. Tous les bons citoyens, tous les hommes paisibles doivent être désabusés de ce fantôme que le royalisme met sans cesse en avant, comme le plus sûr moyen de parvenir à son but.

Une vérité importante doit ici nous frapper, citoyens représentans. C'est qu'en général le Peuple Français est fatigué de toute idée de révolution, et ne demande qu'à être gouverné paisiblement. C'est donc remplir son vœu, c'est satisfaire à son besoin le plus pressant, que de faire marcher la constitution et le gouvernement. Voilà ce dont nous sommes chargés, et c'est ce qu'il faut remplir avec une constance infatigable.

Le plus grand pas est fait, puisque l'harmonie est rétablie entre nous et le directoire. Ici le royalisme exerce encore sa perfidie en présentant cette harmonie comme n'étant d'un côté que despotisme, et de l'autre que servitude. C'est sous ce rapport qu'il avait déjà empoisonné l'idée si juste et si politique en elle-même de l'ajournement du corps législatif. Mais nous saurons le déjouer encore à cet égard. Oui, nous maintiendrons ce concert, qui, pour le bonheur public, doit régner entre les deux premiers pouvoirs; mais nous le maintiendrons avec l'indépendance et la dignité constitutionnelles. Le directoire ne trouvera plus ici d'ennemis; mais il y trouvera toujours des amis séveres de la vraie liberté. C'est elle qui présidera désormais à nos délibérations. Cette noble liberté appelle la discussion; elle n'est point ennemie de la contradiction, de l'opposition; elle souffre les écarts, et sait même, quand il le faut, supporter le langage de la déraison.

Ah! citoyens représentans, élevons nos regards vers le grands intérêts dont nous sommes chargés. Considérons le but de la révolution française, les sacrifices de tout genre qu'elle nous a coûté, l'influence qu'elle a déjà eue, celle bien plus grande encore qu'elle doit avoir sur les générations présentes et futures, et voyons de quelle responsabilité nous sommes chargés. Nous stipulons ici non-seulement pour le Peuple français, mais pour tous les Peuples de la Terre; nous stipulons pour la cause honorable de la liberté, de cette liberté si chere à la nature humaine, si nécessaire à sa dignité, à son bonheur. Nous en répondons à la France, à l'Europe, au Monde entier, à la postérité; oui, voilà jusqu'où s'étend notre responsabilité. Loin de nous effrayer, elle doit enflammer notre zele et nous inspirer le plus entier dévouement.

Au reste, citoyens représentans, ce n'est pas sur tel ou tel détail, sur telle ou telle faute particuliere que notre conduite sera jugée, mais par l'ensemble de nos opérations, par leur influence heureuse ou funeste sur la condition du Peuple que nous représentons, et par contre coup sur celle de l'espece humaine.

Réunissons donc nos efforts; que les passions particulieres, les défiances, les petits ressentimens disparaissent de cette enceinte. Marchons vers notre but avec un courage éclairé et inébranlable, les ennemis de la liberté nous sont bien connus. Sachons faire ce qui est absolument nécessaire pour la délivrer enfin de leurs attaques, et soyons bien convaincus que jamais elle ne pourra périr qu'autant que ses amis manqueront d'union, de bon sens et d'énergie.

Je vote pour qu'il soit arrêté en principe que le 18 fructidor sera célébré par un monument et une fête consacrés à la modération, et que, pour vous présenter le mode d'exécution, il soit renvoyé à la commission chargée de vous faire un rapport sur les fêtes et les institutions républicaines.

Je crois devoir, en outre, appeler l'attention de l'assemblée, et celle de tous les amis éclairés de la liberté, sur la solution des problêmes politiques suivans:

1°. Quelles sont les mesures d'*ostracisme*, d'*exil* et d'exportation les plus convenables aux principes de justice et de liberté, les plus propres à assurer à l'avenir le maintien de la constitution et de la République?

2°. Dans le cas où il y aurait entre le corps législatif et le directoire une opposition de nature à entraver la marche du gouvernement et compromettre la chose publique, quel serait le moyen politique et régulier le plus capable de prévenir cette crise et de rétablir la marche constitutionnelle?

Boullé, du Morbihan. Dans toutes les fêtes républicaines que les lois précédentes ont instituées, par-tout je ne vois que des idées grandes et sublimes, ou des sentimens affectueux également propres à faire naître cette allégresse, sans laquelle il n'y a plus de fêtes publiques: car, que sont toutes ces pompes, tous ces spectacles et ces jeux, s'ils ne sont animés et soutenus par l'enthousiasme, s'ils ne sont l'expression de la joie du Peuple, et de la satisfaction de tous les amis de la Patrie.

Pourriez-vous, représentans du Peuple, ranger la fête nouvelle que l'on vous propose, parmi les fêtes légales dont nous venons de parler? Pourriez-vous vous en promettre les mêmes résultats?

Les faits vous sont tous présens; il n'y a qu'un moment qu'ils se passaient sous vos yeux: c'est la perfidie d'un général qui devait toute sa fortune à la révolution, d'un homme que naguères encore le Peuple Français ne nommait qu'avec orgueil, d'un homme que les patriotes se plaisaient à environner de gloire, à combler d'honneur, de considération et d'estime. C'est la complicité d'un trop grand nombre de Français, indignes de ce beau titre, qui n'avaient brigué les fonctions publiques que pour en abuser contre le Peuple, qui ne se disaient ses représentans et ses mandataires que pour mieux l'asservir, qui n'employaient tous leurs talens et leurs intrigues qu'à nourrir au milieu de lui toutes les passions et toutes les haines, qu'à rappeler dans son sein tous les genres d'oppression, et les plus effroyables calamités; c'est l'obligation malheureuse où les défenseurs de la constitution se sont vus réduits, de voiler un instant cette charte sacrée, pour repousser les mains sacriléges qui se disposaient à la détruire; que dis-je? ce sont les fautes du Peuple Français lui-même, lorsqu'il a abandonné à une faction le plus beau de ses droits, l'exercice de sa souveraineté.

Est-ce cet égarement du Peuple que l'on veut consacrer par des fêtes, et lui présenter à lui-même pour objet de son allégresse? Pour moi, je le répete, je ne vois dans tout cela que la matiere de quelques leçons séveres dont la génération actuelle profitera sans doute elle-même, et que l'histoire transmettra soigneusement à la postérité, pour qu'elle en profite à son tour.

Il est, j'en conviens, d'autres rapports sous lesquels on peut envisager la journée du 18 fructidor, et le premier c'est le salut de la Patrie et de la liberté; mais de qui venaient les périls auxquels elles ont été arrachés dans ce jour? Avez-vous consacré par des fêtes tous ceux qu'elles ont eu tant de fois à courir? Célebre-t-on, par des fêtes publiques la trahison de Dumourier, parce que la fidélité et le courage de ses compagnons d'armes, parce que la fermeté de la convention nationale, arracherent la France aux effroyables dangers dont cette trahison la menaçait?

Mais à qui seraient dédiés ces monumens et ces fêtes qu'on vous propose d'établir? quels sont ceux qu'ils auraient pour but d'honorer? c'est à des directeurs encore en fonctions, c'est à vous mêmes, ô mes collègues! que vous éleveriez des monumens, que vous institueriez des fêtes publiques. Directeurs de la République, représentans du Peuple, vous avez pu dans cette occasion, comme en tant d'autres, bien mériter de la Patrie, mais ce n'est qu'au bout de la carriere que vous devez entrevoir la couronne. Craignez de donner, contre l'esprit des lois républicaines, l'exemple de faire consacrer les événemens et les actions par ceux-mêmes qui y ont participé. Occupez-vous à assurer les avantages que la journée du 18 fructidor vous a donnés sur l'exécrable royalisme; empêchez qu'aucune autre faction ne s'en empare; faites que cette journée mémorable ne profite qu'à la liberté, qu'à l'humanité et à la justice.

Je demande, non pas la question préalable sur le projet de la commission, mais son ajournement indéfini.

Philippe-Delleville. Je m'oppose à l'ordre du jour. J'ai entendu avec un vif intérêt le discours plein d'excellentes vues et de judicieuses remarques qu'a prononcé notre collégue Boullay, de la Meurthe. J'en ai voté bien volontiers l'impression à six exemplaires. Mais ce qui vient de dire notre collégue Boullé, du Morbihan ne m'a pas fait moins de plaisir. J'ai admiré sa franchise et sa sévérité républicaine, qui ne lui permettent pas d'adopter un projet où il s'agit de nous élever des statues à nous-mêmes. Je crois que tous ceux qui ne sont pas des républicains *à la Marat* ou *à la royale*, penseront comme lui. J'appuie l'impression à six exemplaires, et l'ajournement.

Poullain-Grandpré. Je ne sais quelle est cette affectation de s'opposer à l'établissement de la fête du 18 fructidor. C'est, dit-on, parce qu'il a été fait par le corps législatif. Mais le 9 thermidor, le 10 août ont aussi été faits par le corps législatif, et cependant on les célebre tous les ans. Est-ce donc parce que, dans la journée du 18 fructidor et dans les jours qui l'ont suivie, il n'y a pas eu une goutte de sang répandu, qu'on croit que cet événement n'est pas digne d'être célébré par les Républicains? J'appuie le projet de la commission, et je demande l'ordre du jour sur l'impression du discours du préopinant.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur l'impression, et ajourne la discussion à demain.

Dufay, par motion d'ordre, invite le conseil à déjouer les projets de ceux qui veulent détacher les colonies de la métropole. La conduite qu'a tenue la derniere commission *royale* des colonies, dit-il, a été très-conséquente, et parfaitement d'accord avec ce système ennemi: c'est pourquoi il faut redoubler de vigilance.

Certes, *Vaublanc*, un des plus ardens apôtres de la royauté, et déjà une fois condamné à mort comme royaliste, le champion et l'agent perpétuel de la cour, représentant du roi au 10 août, et au 13 vendémiaire dans les sections de Paris, représentant du roi dans la conspiration de l'an 5; Villaret-Joyeuse, ce protée de révolution, qui a pris successivement tous les masques, toutes les formes et joué tous les rôles suivant les circonstances; qui a osé, en votre présence, à cette tribune, voter des remercimens à une assemblée coloniale qui avait levé l'étendart de la révolte et chassé ignominieusement les agens du directoire exécutif, dont elle avait ordonné la déportation dans une île déserte; Tarbé, membre du comité des colonies de la premiere assemblée législative, ce rapporteur des colonies aux ordres de la cour, connu par sa haine pour les droits politiques des hommes de couleur, et par sa prédilection pour leurs ennemis, surtout pour le sistême colonial qui devait royaliser les colonies, ou les séparer de la France; Bourdon, de l'Oise, cet enfant perdu de toutes les factions, qu'il a toutes servies et trahies; certes, ces hommes ne voulaient pas l'union constitutionnelle des colonies avec la France républicaine; cela est bien facile à démontrer avec la plus grande évidence.

Les conspirateurs voulaient, n'en doutez pas, renverser la constitution; ils ont donc renouvelé la tactique de 1790 et 1791; comme alors, c'est par les colonies que les royalistes voulurent attaquer la constitution.

Dufay demande qu'on discute, sans délai, le projet d'Eschassériaux sur la division territoriale des colonies.

Leborgne dans une autre motion d'ordre appuye la proposition de Dufay.

Eschassériaux aîné. Diviser le territoire des colonies, est une opération préliminaire, essentielle; mais ce n'est pas la seule chose que vous deviez faire pour les rétablir.

Ce serait envain que le directoire enverrait des agens dans les colonies, si ces agens ne partent pas avec une législation positive qui empêche l'arbitraire, et soit leur régulateur dans toutes les branches de l'administration de ce pays. Mais on leur donnera des instructions. Que voulez-vous qu'ils fassent avec de simples instructions? Où voulez-vous qu'ils puisent ailleurs que dans les lois la confiance dans leurs forces, et l'autorité dont ils ont besoin pour agir efficacement?

Sans lois positives sur les principaux objets qui embrassent l'administration des colonies, vous mettrez tous les agens que vous y enverrez entre l'impuissance et l'arbitraire, et vous éloignerez le soulagement et les biens que vous devez à vos colonies, dont, pour ainsi dire, elles ont soif pour le rétablissement. Par exemple, parmi les principaux objets d'administration de ce pays sont les biens nationaux: la législation n'a rien prononcé encore sur cet objet. Qui déterminera donc quels sont ces biens nationaux, quel sera le mode de leur aliénation? Qui prononcera sur ces questions? Seront-ce les agens du directoire? Ils ne le peuvent pas: il n'y a que le législateur.

Il y a eu des émigrés dans les colonies (et cette seconde question tient beaucoup à la premiere.) Qui désignera les hommes que l'on doit regarder comme émigrés? Qui frappera la ligne de démarcation entre ceux qui ont trahi leur pays, et ceux que la terreur des événemens en a bannis; ceux qui ont été conspirer chez l'étranger contre lui, et les citoyens paisibles qui soupirent sur une terre hospitaliere après l'instant de leur retour; ceux enfin qui ont bravé tous les délais de la loi, toutes les invitations ministérielles de rentrer dans leur patrie, les malheureux restés sous la terreur dans les villes livrées à l'ennemi, et ceux qui ont eu la honte d'y accepter des emplois?

Qui prononcera encore sur cette question importante ?

Vous allez diviser le territoire des colonies : les assemblées primaires et électorales seront convoquées à l'avenir en vertu de l'acte constitutionnel. Mais qui peut déterminer, si ce n'est le législateur encore, quels seront les citoyens des colonies qui pourront réunir les conditions exigées par l'article 8 de la constitution pour pouvoir voter dans les assemblées où le peuple nomme ses représentans et ses fonctionnaires publics ?

Quel genre de contribution, quel mode de perception adopterez-vous dans vos colonies ? Quels seront ceux que les circonstances, des infortunes ou des pertes pourront en affranchir ? Il existe dans l'Amérique française une foule de terreins à défricher, à concéder peut-être. Le corps législatif n'a-t-il pas besoin de porter une loi pour accroître la richesse nationale de la valeur de ces nouveaux domaines ? Après avoir utilisé le matériel du territoire, n'a-t-il pas besoin de fixer ses regards sur les établissemens qui peuvent rendre à la civilisation un peuple longtems abatardi par la servitude : j'entends parler ici des établissemens d'instruction publique ?

Voilà des points importans qui réclament des lois positives, et sur lesquels il n'y a rien encore de réglé et de prononcé ; et le retard de solution des questions que je viens de proposer peut enrayer toutes les opérations du gouvernement pour le salut et la restauration des colonies.

Avant de les décider et de remettre aux agens du directoire l'exécution des lois que le corps législatif rendra sur ces divers objets, vous devez agiter une grande question préliminaire, celle de savoir s'il est politique, pour tranquilliser les esprits dans les colonies, d'étendre aux délits qui ont éclaté dans les révolutions de ces contrées l'amnistie que vous avez décrétée pour celle du continent, ou quels sont les délits que la justice vous prescrit d'excepter de cette loi générale.

Le commerce et la culture, le respect dû aux propriétés et aux personnes, réclament encore de vous successivement d'autres mesures de protection et d'encouragement, après que vous aurez pris celles qui doivent assurer la tranquillité des colonies ; mais ces dernières sont pressantes, et la motion que je fais est pour inviter le conseil à s'en occuper de suite, de celles surtout sans lesquelles la mission des agens du directoire sera toujours infructueuse, quelquefois funeste.

Mais il est une considération que je ne puis ici m'empêcher de présenter, parce que c'est l'expérience et la crainte du retour du passé qui me l'inspirent. Les colonies sont accablées sous la fatigue de cinq années de dissentions civiles ; le moment présent voit heureusement s'éteindre peu à peu le germe de ces divisions qui ont déchiré ces malheureuses contrées. Empêchons de tout notre pouvoir que les passions ne les fassent revivre, et ne réveillent les haines des castes et des couleurs. Vous qui avez suivi les travaux des législatures et approfondi les causes des malheurs des colonies, rappelez-vous que c'est souvent au feu des passions qui se sont déployées à cette tribune, que se sont allumées les torches qui ont incendié les colonies, et que tant de préjugés, d'intérêts même ont été ici convertis en lois ; n'oublions pas que les paroles que nous proférons dans cette étroite enceinte vont retentir au-delà des mers, et que leur fatale énergie agite et bouleverse tout quand elles s'adressent aux passions et aux haines des factions ; que les factions presque éteintes peuvent ressusciter encore pour faire de nouveaux maux à la Patrie. Nos colonies ont besoin de remedes doux et de délibérations tranquilles : la violence et l'exagération ont tout détruit ; la sagesse du législateur peut tout réparer.

Je demande que les différentes questions que j'ai présentées au conseil soient renvoyées à une commission, pour les examiner et en faire un rapport.

Cette proposition est adoptée.

Michaud. Nous avons sauvé la République dans l'immortelle journée du 18 fructidor ; mais les débris de la faction vaincue ne dissimulent ni leur rage ni leur projet de vengeance ; ils sont altérés de la soif du sang des républicains ; ils inondent les départemens d'écrits séditieux, de libelles contre-révolutionnaires. Camille Jordan, ce fanatique précurseur de la royauté, a fait répandre dans les départemens du Midi une protestation dans laquelle il ose dire que la représentation nationale n'existe plus, qu'une poignée de députés restant à leur pôste sont les esclaves du directoire et délibèrent sous le canon.

Je demande que pour donner le démenti le plus formel à d'aussi odieuses calomnies, on fasse imprimer et distribuer la liste de tous les membres qui ont constamment assisté aux deux conseils depuis le 18 fructidor.

Une foule de voix. Cela n'est pas appuyé.

D'autres. L'ordre du jour.

Bailleul. Quel effet peuvent produire, quelle influence pourraient avoir des protestations signées de Camille Jordan ? n'est-il pas reconnu pour un des agens les plus accrédités de la faction royale ? n'est-il pas émigré ? n'est-il pas notoire qu'il a émigré ? la maison qu'il habitait à Londres n'est-elle pas connue ? Je ne crois pas que vous deviez vous occuper d'un tel individu.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Isos. Je me présente à cette tribune pour y prêter le serment de haine à l'anarchie et à la royauté. Eloigné de vous, représentans du Peuple, pendant la journée mémorable du 18 fructidor, je n'ai pas besoin de vous déclarer que j'ai partagé de cœur et d'affection et vos dangers, et vos énergiques délibérations. Permettez-moi de saisir cette occasion de vous entretenir de ce que j'ai vu avant et après le 18 fructidor dans le département des Pyrénées orientales ; tous les fonctionnaires publics de ce département, l'immense majorité des habitans sont, à la vie et à la mort, dévoués à la République ; toutes les lois contre les émigrés, contre les réfractaires, y sont exécutées ; elles l'étaient même avant le 18 fructidor, dans toutes leurs dispositions de rigueur, c'est-à-dire, de justice : mais les magistrats et les citoyens de ce département tombaient tous les jours dans la consternation et le désespoir, en voyant changer successivement toutes les parties de cette législation si nécessaire à la liberté. Ils frémissaient de l'alternative cruelle dont ils se sentaient menacés, de manquer aux besoins de la Patrie, en obéissant à des lois qui la trahissaient, ou de secouer le joug des lois pour satisfaire aux besoins de la Patrie et à leur propre conscience ; ils jetaient encore des regards douloureux sur les autres parties de la France, dont ils ne pouvaient séparer leur intérêt ni leur sort ; et tout ce qu'ils y appercevaient de désordres et de malheurs leur rendait encore plus terrible l'incertitude de l'avenir.

Le 18 fructidor, qui a mis fin à ces alarmes et à ces dangers de la République, en restituant la puissance législative à ses véritables principes, a rendu le département des Pyrénées orientales à tout le bonheur de ses sentimens républicains ; et des cris de reconnaissance, mille fois répétés, y ont béni l'action et les bienfaits des auteurs de cette mémorable journée.

Le conseil ordonne l'impression du récit d'Isos, et la mention de son serment au procès-verbal.

Riqu. Je viens, par motion d'ordre, appeler votre attention sur un message du directoire exécutif, par lequel les commissaires de la trésorerie nationale sont inculpés comme ayant tenu une conduite contraire à leur devoir, et favorisé le système d'inertie et d'inactivité de l'ancienne commission des finances. Si de tels commissaires étaient conservés, vous perdriez un des fruits les plus essentiels de la journée du 18 fructidor ; en vain vous créeriez des ressources pour déployer toute la puissance nationale ; en vain toutes les mesures seraient prises pour assurer enfin à la France cette paix extérieure et intérieure dont les Français ont fait le but de leur plus généreux efforts ; vous n'avez rien fait, si la trésorerie nationale paralyse, comme votre ancienne commission des finances, le service public ; si elle trompe, par son inertie, les plus instantes et les plus vives réclamations.

Je demande que la commission chargée de vous faire un rapport sur cet objet soit très-incessamment entendue.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Cretet.

SÉANCE DU 3 VENDÉMIAIRE.

Sur le rapport de *Lacoste*, le conseil rejette, comme contraire aux principes constitutionnels, une résolution qui valide l'élection du juge de paix du canton de Monistrol, département de la Haute-Loire.

Pescheur, organe d'une commission, fait approuver une résolution du 10 fructidor, relative à la contribution fonciere.

Le rapporteur convient que cette résolution n'est pas parfaite ; mais il sera possible de faire disparaître avant peu tous les défauts qu'elle présente, et l'on aura au moins fait cesser l'abus qui exempte de la contribution fonciere les maisons rurales occupées par le propriétaire, sous le ridicule prétexte qu'on n'en peut connaître la valeur locative.

Voici le texte de cette résolution :

« La loi du 3 septembre 1792, relative à la contribution fonciere des maisons situées dans les campagnes, est maintenue, et continuera d'être exécutée comme par le passé. En conséquence l'article XIX de la loi du 18 prairial dernier, concernant la cotisation des maisons rurales pendant l'an 5, est abrogé. »

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, portant que toute mutation d'inscription au grand livre, qui sera faite d'ici au 1er brumaire prochain, ne sera assujettie qu'au droit d'un franc.

En voici le texte :

« Toute mutation d'inscription sur le grand livre de la dette publique, à quelque titre qu'elle s'opere, ne sera sujette qu'à un droit fixe d'enregistrement d'un franc, jusqu'au 1er brumaire prochain. »

Baudin. La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen d'une résolution du 10 fructidor dernier, relative à l'inviolabilité du secret des lettres, m'a chargé de vous rendre compte de son travail.

Le code des délits et des peines, délibéré avec tant de soin par l'assemblée constituante, avait été considéré jusqu'ici comme l'un des monumens qui doivent l'immortaliser et lui mériter la reconnaissance nationale. La convention ne s'est permis de retoucher ce travail, que pour l'adapter au systême républicain, et aux institutions judiciaires qui en font partie. Personne n'avait imaginé de regarder le code pénal comme une loi révolutionnaire qu'il fallût se hâter de soumettre à l'épuration.

L'article 638 garantit par des précautions séveres le secret des correspondances. Après l'avoir assuré de la maniere la plus formelle, il autorise la surveillance du gouvernement sur les lettres qui partent pour les pays étrangers et qui en arrivent. C'est dire aux citoyens : vos relations épistolaires dans l'intérieur de la République sont à l'abri de toute violation ; la loi prononce des peines graves contre quiconque y porterait atteinte. En même-tems elle se met en garde contre les correspondances étrangeres ; elle laisse au pouvoir chargé de maintenir la sureté extérieure, l'usage des moyens qu'emploient chez eux les autres gouvernemens. La loi rend d'abord hommage au principe de la morale qu'elle consacre avec éclat dans son application à ce qui concerne notre territoire. Si elle est forcée d'y déroger pour ce qui se passe au-dehors, ce n'est pas elle qu'il en faut accuser, c'est la politique des cours, à laquelle il serait aussi par trop absurde de ne rien opposer. Quand les autres Nations auront rendu leurs ports libres, nous pourrons affranchir l'accès des nôtres de toute contribution ; quand elles auront démantelé leurs places fortes, nous nous dispenserons d'environner nos villes frontieres de fossés et de bastions ; quand elles renonceront à taxer nos marchandises, nous supprimerons nos douanes. La philosophie, qui proclame les maximes de fraternité universelle, se concilie très-bien avec la prudence qui prend les mesures nécessaires à la défense de l'État. Ce serait choisir un moment bien étrange d'ôter à notre gouvernement les moyens de surveillance sur ce qui se passe au-dehors, que de prendre le tems où un si grand nombre de Français sont allés remplir l'Europe de la fureur qui les anime contre leur Patrie, et lui chercher des ennemis chez les autres puissances. Tout ce qu'on peut désirer, est que, dans l'exécution de l'article 638 du code des délits et des peines, on use de toute la circonspection qu'exige l'intérêt des citoyens et la célérité du transport et de la remise des lettres de commerce, et que, dans cette opération délicate, on prévienne les abus avec un soin si scrupuleux, que nul ne puisse même soupçonner qu'il s'en commet. Quand chacun est averti d'une maniere aussi publique, que les correspondances étrangeres sont susceptibles d'être examinées, il serait ridicule de se plaindre de la violation du secret, puisque, loin de le promettre, on déclare qu'il ne faut pas y compter.

Votre commission, composée de nos collégues Tronchet, Regnier, Creuzé-Latouche, Marragon et moi, vous propose, d'un avis unanime, de déclarer que le conseil ne peut adopter.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 4 VENDÉMIAIRE.

Des citoyens dont l'occupation journaliere est de colporter des journaux, demandent au conseil le rapport de la loi qui leur défend de crier les sommaires des journaux.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Sur la proposition d'un membre, il charge une commission spéciale d'examiner s'il ne conviendrait pas d'annuler l'effet des passeports des administrateurs destitués.

Des citoyens de Mont-de-Marsan adressent au conseil une pétition dans laquelle ils l'invitent à

revenir sur sa décision à l'égard des élections du département des Landes. Ils rappellent qu'il y a eu une scission dans l'assemblée électorale, et que le corps législatif, dominé alors par la faction royaliste, a sanctionné les opérations de l'une des parties de cette assemblée, et annulé les autres. Ils établissent que les élections approuvées avaient été influencées par les agens du prétendant, des prêtres et des émigrés rentrés.

Je demande une loi qui déclare nulle ces élections.

On demande le renvoi à une commission existante.

Darracq. Je demande l'ordre du jour sur cette pétition; vous avez examiné les élections du département des Landes, et vous avez conservé celles qui vous ont paru conformes aux lois et à la constitution. Le 19 fructidor on voulut vous les faire déclarer nulles, mais votre sagesse les a maintenues. Je sais que déjà sur la proposition d'un membre, une commission a été formée pour s'occuper de ces élections. Eh bien! attendez son rapport, je ne doute nullement que vous ne passiez à l'ordre du jour, et qu'elle ne vous le propose elle-même. Aujourd'hui, une seule commune de département, ou plutôt quelques individus de département vous dénoncent les mêmes élections. Quel motif allèguent-ils? elles ont été, disent-ils, influencées par des émigrés; mais aucun élu n'est dans le cas prévu par la loi du 3 brumaire; par des prêtres! mais cependant aucun élu n'est prêtre; et au contraire c'est un prêtre que l'autre portion a choisi, puisqu'elle a nommé Saurine avec Dubois-Crancé.

Je demande l'ordre du jour.

Le conseil ne passe pas à l'ordre du jour, et ordonne le renvoi à une commission spéciale.

Cochet et trois autres membres de retour de congé, prêtent serment, et font la déclaration de la plus entiere adhésion aux événemens du 18 fructidor, et aux délibérations prises par le conseil.

La mention de ces déclarations au procès-verbal est ordonnée.

Jean-de-Bry. J'ai eu ce matin une conférence avec plusieurs membres du tribunal de cassation; ils m'ont démontré la nécessité de leur permettre de former une quatrieme section pour s'occuper des affaires criminelles en retard. Je propose au conseil de former une commission, en la chargeant de faire un rapport sur cet objet, demain sans plus de délai.

Eudes. Je ne crois pas qu'il y ait besoin de renvoyer à une commission; la faculté demandée par le tribunal est d'une nécessité rigoureuse.

Jean-de-Bry présente alors, et le conseil adopte le projet suivant:

Art. Ier. Le tribunal de cassation est autorisé à former temporairement, chaque fois et pour aussi long-tems qu'il sera nécessaire, une quatrieme section, à l'effet de juger les affaires criminelles ou civiles arriérées, ou qui pourraient rester en retard à l'avenir.

II. Cette section sera composée de douze membres, et pourra juger à neuf. Les douze juges seront pris en nombre égal dans chacune des trois sections permanentes.

III. Dans le concours des différentes affaires qui auront été renvoyées à la section temporaire, elle s'occupera de préférence des affaires criminelles et de celles mentionnées en l'art. V ci-après.

IV. Il y aura un quatrieme substitut du commissaire près le tribunal de cassation.

V. Chaque section du tribunal de cassation sera tenue, pour ce qui la concerne, de juger, avant toutes autres affaires, les réquisitions qui seront présentées par les commissaires et substituts près ce tribunal, les mémoires qui lui seront adressés par ceux près les tribunaux criminels de département et de police, et toutes les affaires qui intéressent la République.

VI. Le greffier ou ses commis, dans chaque section, tiendront un registre particulier des affaires énoncées en l'article précédent, et les mettront en distribution à fur et mesure qu'elles se présenteront.

Lamarque. Je vais entretenir le conseil d'un objet relatif à nos armées, et proposer un moyen de répression contre l'abus que je vais vous dénoncer.

Une foule de personnes paraissent mécontentes de la derniere proclamation du directoire. Pourquoi, disent-elles, porter les armées au complet? Est-ce qu'on veut perpétuer la guerre? Non, la paix est au contraire l'objet de tous nos desirs, et vous ne pouvez ignorer, vous tous qui vous plaisez à calomnier l'intention du gouvernement, que, lors même qu'on veut avoir la paix, il faut se préparer à la guerre. Pourquoi les royalistes et tous les ennemis de la République cherchent-ils à désorganiser nos armées? c'est qu'ils veulent la guerre. Ils savent bien qu'en affaiblissant nos moyens de défense, c'est accroître les forces de nos ennemis, et leur conseiller de continuer les hostilités.

La même tactique et les mêmes calomnies contre les patriotes existent depuis très-long-tems. En 1792, le comité autrichien présentait aussi comme les ennemis de la paix les patriotes qui proposaient de se mettre en état de défense; ce ne fut qu'après le 10 août qu'ils purent développer tous leurs moyens, et les succès que nous eumes en Champagne, couronna leurs efforts.

L'ancien projet se renouvella en 1793, lors de la trahison de Dumourier: employé avec trois de mes collègues à l'armée du Nord, nous vîmes les routes couvertes de soldats vigoureux qui rentraient dans l'intérieur, et ce ne fut qu'en excitant leur patriotisme que nous parvinmes à les faire retourner à l'armée.

Après le 9 thermidor, si on s'était maintenu dans un état respectable, on aurait eu la paix; mais les ennemis de la République et des hommes intéressés firent continuer la guerre.

Le 13 vendémiaire fit enfin tomber le masque dont se couvraient ces perfides conjurés. La constitution fut mise en activité: le corps législatif installé, ranima la confiance, et les armées furent portées au complet. Vous connaissez tous les glorieux résultats des deux dernieres campagnes: l'ennemi terrassé de toutes parts, fut enfin forcé d'implorer notre clémence, et les préliminaires de la paix furent signés aux portes mêmes de la capitale de l'empereur.

La lenteur que nos ennemis ont apporté à conclure la paix définitive s'expliquait facilement par les espérances qu'ils concevaient du parti royaliste qui nous a si longtems opprimés. Maintenant que ces espérances doivent être détruites, il faut adopter tous les moyens propres à faire cesser le fléau de la guerre. Prenons donc des mesures contre les perfides fonctionnaires publics qui ne rougissent pas d'ouvrir les portes de leur patrie en favorisant la désertion, et en ne fesant pas rejoindre les jeunes républicains.

Je demande qu'une commission examine 1°. quelles sont les peines qui peuvent être portées contre les administrateurs, soit de département, soit de canton, contre les juges et les officiers de gendarmerie qui ne font pas exécuter les lois contre les déserteurs; 2°. quelle peine doit être portée contre les habitans de l'intérieur qui recéleront un déserteur ou un réquisitionnaire. 3°. Que la commission existante fasse son rapport sur l'organisation de la gendarmerie. 4°. Que la commission de la classification des lois soit entendue sur le code civil.

Impression.

Le conseil arrête la formation d'une commission; elle sera composée des citoyens Lamarque, Savary, Masse, Chollet et Aréna.

La commission qui devra faire un rapport sur les questions proposées hier par Boullay de la Meurthe, sera composée de Jean-Debry, Boullay de la Meurthe, Sieyes, Oudot, Engerran, Lamarque et Duhot.

Labrouste expose, dans une motion d'ordre, les besoins tous les jours plus urgens des grandes communes; il appelle toute l'attention du conseil sur les moyens à prendre pour assurer le paiement des dépenses locales; il renouvelle des propositions qu'il avait déjà faites, relativement à l'emploi et à la répartition des sols additionels.

Ces observations sont renvoyées à la commission des finances.

Chazal. Le Peuple Romain, voyant que le sénat allait l'asservir, et qu'il avait violé depuis longtems le pacte social commun qui les liait, se retira sur le Mont-Aventin, appelé depuis le Mont-Sacré, et il ne rentra dans Rome qu'après avoir assuré sa liberté et sa constitution, par la création d'une magistrature tutélaire.

Les hommes qui représentent le Peuple Français se sont séparés, le 18 fructidor an 5, de ceux qui avaient déclaré n'être pas leurs collegues, et qui étaient en effet les représentans des émigrés, de la noblesse féodale, du clergé décimateur, et de l'infâme royauté qui les introduisit au milieu de nous pour y conspirer et trahir. Retirés dans un lieu qui ne sera ni moins célebre ni moins sacré que le Mont-Aventin, nous ne sommes retournés dans cette enceinte qu'après l'avoir purgée des traîtres qui la souillaient, et avoir sauvé et consolidé, par les lois des 19, 20 et 21 fructidor, la liberté publique et la constitution confiée à notre fidélité.

La trahison, dont notre retraite et ces lois ont brisé les vastes trames, est constante aux yeux de tous nos contemporains; elle n'a pas besoin d'être prouvée pour eux. Qu'on interroge les puissances qui nous font la guerre, elles diront qu'elles n'avaient interrompu les négociations de paix commencées avec tant d'empressement avant le 1er prairial, que dans l'espoir du succès de cette trahison publique dans tous les cabinets de l'Europe.

Interrogez les partisans intérieurs de l'ancien régime; il n'en est pas un seul qui, sans se mentir à lui-même, ose nier qu'il a cru fermement par elle au retour très-prochain de ce régime chéri et à l'extermination de tout ce qui s'était montré attaché au nouvel ordre de choses. C'était afin de l'aider qu'ils s'enrôlaient dans les grenadiers, les chasseurs, les dragons de Pichegru, avant la promulgation de la loi qui les organise.

On protégeait, on recrutait, on stipendiait; on entretenait à grands frais pour elle ces horribles compagnons de Jésus et du Soleil, qui ont fait impunément tant d'hécatombes dans le Midi; et Camille Jordan n'avait demandé des cloches que pour sonner le massacre et la sépulture des derniers Républicains.... Ils buvaient, ils savouraient notre sang en espérance.

Nous avons vaincu, le 18 fructidor; il fallait vaincre ou périr. Les victimes que nous sauvons avec nous, n'élevent pas de doute sur leur salut; elles ne parlent que de leur désespoir passé; toutes attendaient l'échafaud de Sidney, ou préparaient l'épée de Caton.

Les plus impudens, les plus déhontés des conspirateurs qu'on déporte, avouent aussi leur forfait; ils s'accusent seulement entr'eux de lenteur et de lâcheté.

Mais si ce forfait est constant pour la génération présente qui en est le témoin oculaire, il ne le deviendra pour la postérité qu'autant qu'une main soigneuse en recueillera les preuves et les transmettra entieres.

Déjà plusieurs orateurs ont commencé à les recueillir; qu'il me soit permis d'ajouter un rayon au faisceau de lumiere qui jaillit de leurs écrits.

Quelques journaux ont publié que la citadelle du Pont-Saint-Esprit, lieu de ma naissance, a été envahie par des rebelles; rien n'est plus vrai. Les nommés Dominique Allier et Saint-Christot, ont surpris cette citadelle le 27 fructidor, et l'ont occupée jusqu'au 29, qu'ils ont été forcés de l'évacuer.

Dominique Allier et Saint-Christot sont très-fameux dans le Midi de la France; ils ont paru dans toutes les précédentes tentatives de contre-révolution, comme chefs de l'armée catholique et royale: dans celle-ci, ils se sont produits comme généraux des deux conseils.

Je lis un ordre signé par le second, dont on m'a fait passer une copie, et qui existe en original entre les mains du ministre de la police; le voici:

„ Monsieur Lefèbvre, caissier de la République, au pont Saint-Louis, remettra l'argent de sa caisse au présent porteur. „

Le 14 septembre 1797!

Signé, SAINT-CHRISTOT, *général de l'armée des deux conseils.*

Dominique Allier et Saint-Christot sont les généraux de l'armée des traîtres que les deux conseils ont vomi de leur sein le 18 fructidor; ils étaient dignes de l'être; ils servaient depuis long-tems la même cause.

Ces brigands ont mis plusieurs maisons à contribution; mais la république n'a à pleurer aucun citoyen.

La conduite que l'administration municipale du Pont-Saint-Esprit a tenue pendant leur occupation, mérite les plus grands éloges. Je demande la permission au conseil de lui lire le procès-verbal qui la constate, et que je crois intéressant à entendre et utile à publier.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 7, du conseil des cinq-cents, Eschasseriaux a fait adopter un projet de résolution sur la division constitutionnelle du territoire de Saint-Domingue.

On a repris la discussion sur le projet de Gay-Vernon, tendant à exclure des fonctions publiques les nobles.

En appuyant le projet de la commission, Garnier, de Saintes, a demandé qu'en privant les nobles du droit d'être élus, on leur interdise également la faculté d'être électeurs.

Duchesne a parlé contre le projet.

La discussion a été ajournée.

ODÉON.

Auj. *relâche.*

Dem. *la Coquette corrigée*, com. en 5 actes; suiv. de *l'Esprit de contradiction*, en un acte.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 20 francs pour trois mois, 40 francs pour six mois, et 80 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 9. Nonidi, 9 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (samedi 30 septembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 4 septembre.

Le citoyen Visconti, en dépit des espérances conçues par les chouans cisalpins et transalpins, a été accueilli par le directoire de la maniere la plus distinguée et la plus flatteuse. Il a prononcé un discours très-énergique dans l'audience publique, et le président du directoire Lareveillere-Lepaux lui a répondu avec toute la dignité républicaine.

Cet illustre directeur, ami constant de la liberté de l'Italie, parce qu'il fut toujours l'ami sincere de la liberté, manifeste dans ce discours toute la bienveillance du gouvernement français pour la République Cisalpine, l'intérêt qu'il prend à son bonheur, à son aggrandissement et à sa sureté. Il a été traduit et inséré dans tous nos journaux.

On a également traduit en italien l'*Essai* de ce directeur *sur la liberté des cultes*; nous voulions y joindre son pamphlet, intitulé *le Cromwelisme*. Vous savez que, dans cet écrit, il devina *le monstre (Robespierre)*, et le peignit tel qu'il a été depuis, et qu'il le dénonça, mais inutilement, à la France.

De Venise, le 1er septembre.

Le citoyen Dandolo, envoyé en députation au général Buonaparte par la municipalité provisoire de Venise, a fait un rapport qu'on vient de publier. Il contient des détails qui peuvent jeter de la lumiere sur le mystere politique dont nous sommes enveloppés.

» Avec cette franchise qui caractérise un Républicain qui parle librement à un autre Républicain, je demandai au général, dit Dandolo, si le directoire avait consenti à l'occupation de l'Istrie et de la Dalmatie : il me répondit que non; et comme j'insistais, il me le répéta avec une affirmation si décidée que je fus tout-à-fait rassuré. Ce n'est pas tout, il me demanda quel était l'esprit des habitans, si on peut prendre facilement Zara par un débarquement, et m'engagea à lui porter les cartes topographiques de cette côte.

» Je lui représentai que le Peuple de l'Istrie desirait d'être libre et réuni aux Vénitiens; que les Esclavons de la côte étaient très-mécontens des Autrichiens, et que les habitans belliqueux de l'Albanie repousseraient de toutes leurs forces nos ennemis.

» Il me demanda quel était l'esprit public de Venise. Une société patriotique qui répand l'énergie républicaine; un théâtre civique bien dirigé qui, en amusant, inspire les sentimens démocratiques; nos séances publiques qui instruisent journellement le Peuple de ses vrais intérêts; ces causes, lui dis-je, agissent puissamment, et font que notre ville rappelle les beaux jours de sa grandeur naissante. »

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 21 septembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 19 septembre.

Le président fait lire la ratification du traité d'alliance avec l'Espagne.

L'impression en est décrétée.

Il communique ensuite que le citoyen Valckenaer, ministre à Madrid, mande que les négociations qui ont eu lieu entre le plénipotentiaire de la cour d'Espagne, Decolumbo et le commissaire Aubert, concernant les dédommagemens à accorder aux négocians Hollandais qui ont souffert de l'embargo mis sur les vaisseaux dans les ports Espagnols, avaient eu pour résultat que le roi a ordonné au ministre des finances de satisfaire aux prétentions des négocians Hollandais.

La conduite tenue à cette occasion par le ministre Valckenaer et par le commissaire Aubert est approuvée.

Le président fait encore part, au nom de la commission diplomatique, qu'elle avait reçu de Batavia par la voie de Copenhague, la nouvelle que le gouverneur-général Alting ayant demandé et obtenu sa démission, le citoyen Van Overstraten avait été nommé à sa place; que cette colonie était dans un bon état de défense, qu'il y avait abondance de productions et que l'argent n'y manquait pas.

On lit une lettre du commandant des troupes Françaises en garnison en cette ville, qui prévient l'assemblée que cette garnison doit célébrer le premier jour de l'an 6 la fête de la République, et invite l'assemblée ainsi que les autorités constituées de cette résidence à vouloir bien y assister.

Renvoyé à une commission pour donner demain son avis sur la maniere la plus convenable de satisfaire à l'invitation.

Kantenlaer présente au nom de la commission de révision du réglement d'ordre, un nouveau projet de réglement.

L'ajournement et l'impression en sont arrêtés.

Néanmoins il est décrété qu'il sera nommé trois secrétaires pour l'assemblée dont l'un exercera ses fonctions près la commission diplomatique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 vendemiaire.

Laffond-Ladebat, Barthelemy, Larue, Barbé-Marbois, Berthelot-Lavilleurnois, Ramel, Rovere, Pichegru, Aubry, Murinais, Brottier, Tronçon-Ducoudray, Willot, Dossonville, Bourdon (de l'Oise), et Letellier attaché à l'ex-directeur Barthelemy, et qui l'a suivi volontairement, ont été embarqués à bord de la *Vaillante*, le 1er vendemiaire. La corvette a mis à la voile le 2 au matin, par un vent favorable, et a été bientôt hors de la vue de Rochefort.

Musée central des Arts.

Le public est averti que les prix de Peinture, de Sculpture et d'Architecture, sont exposés jusqu'au 10 vendemiaire inclusivement dans le grand salon du Muséum, et dans la salle du Laocoon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DD LA SÉANCE DU 4 VENDEMIAIRE.

Suite du discours de Chazal.

Chazal lit ce procès-verbal : il constate que le 27 fructidor, sur les six heures du matin, l'administration municipale du Pont Saint-Esprit, ayant été instruite que le poste de la citadelle avait été forcé par une multitude armée qui s'était emparée du fort, a fait battre la générale; et ce n'a pas été sans la plus grande douleur, disent les administrateurs, que nous avons vu que tout au plus un huitieme des citoyens, composant la garde nationale, se sont rendus à ce signe de danger pour la commune. Nous avons été instruits que la plupart de ceux qui ne se rendaient point prenaient la fuite, tant par terre que par eau; et dans cette cruelle détresse, nous dévouant entiérement au salut public, nous avons décidé que deux de nous, décorés de leurs écharpes, et sans aucune escorte armée, se rendraient à la citadelle; ce qu'ils ont fait; et à leur retour ils nous ont rapporté que pendant qu'ils montaient l'escalier, en face du fort, ils ont apperçu une troupe d'hommes armés qui, appuyant leur fusil sur le parapet, les ont traités de brigands; arrivés à la porte de la citadelle, ils ont demandé à parler au chef de la troupe; aussitôt ils ont entendu appeler monsieur de Saint-Christot, qui leur a fait dire d'entrer. Ils lui ont demandé de quel droit il avait violé le droit des gens, en prenant de vive force le fort de cette commune; à quoi il a répondu que c'était par le droit commandé par la nécessité, et que sa troupe n'était armée que pour faire exécuter la constitution de l'an 3, et faire respecter les personnes et les propriétés. Un des administrateurs lui a dit que tous les citoyens de la ville étaient amis de la constitution, que les personnes et les propriétés étaient respectées, et qu'on y jouissait de la plus parfaite tranquillité; ils l'ont sommé, au nom de la loi, de se retirer, ce qu'il a constamment refusé; ils lui ont alors demandé d'empêcher sa troupe de commettre aucun désordre dans la commune, ce qu'il a ordonné à ses gens. Les administrateurs se sont aussitôt retirés. En sortant de la porte de la citadelle ils ont été insultés, et ont entendu quelques-uns de ces hommes leur dire : *Avec vos f.... rubans rouges, bleux et blancs;* un autre a dit à l'un des administrateurs : *Qu'est-ce que tu f... de cette cocarde?*

Aussitôt, aux termes de l'article.... de la constitution, nous avons demandé des secours aux communes voisines, telles que les cantons de Saint-Paulet, Bagnols, Roquemaure et le bourg Saint-Andeol; nous avons aussi envoyé un courrier extraordinaire à l'administration centrale du Gard, et un autre au général Boisset, pour les instruire de ce fâcheux événement, et leur demander les secours les plus prompts.

Des citoyens de la commune sont venus nous instruire que nos ennemis avaient placé des sentinelles à toutes nos portes, avec ordre de ne laisser sortir personne. Dans le même moment, est entré dans la salle de nos séances le chef de cette troupe de rebelles; il nous a répété les mêmes choses qu'il avait dites à nos deux collègues; nous l'avons de nouveau sommé de faire retirer sa troupe, il nous a répondu qu'il ne sortirait point de la ville, et que, dût-il voir ses quatre membres cloués aux portes, il y resterait; et il s'est retiré; peu de tems après nous avons été instruits qu'il avait été chez le citoyen Lefebvre, payeur de la guerre, pour lui arrêter sa caisse; nous avons de suite envoyé cinq hommes pour garder sa porte.

Le citoyen Gausset, garde-magasin des vivres, est venu nous dire qu'il avait reçu une réquisition signée *Saint-Christot, général en chef de l'armée des deux conseils*, pour fournir à sa troupe douze cents rations de pain; il nous demandait notre approbation, nous la lui avons refusée.

La municipalité fit ensuite une proclamation; un homme, armé d'un fusil à deux coups, nous a demandé de quel droit on s'avisait de la faire, et a ajouté qu'ils étaient maîtres de la citadelle et de la ville, et que seuls, suivant le droit de la guerre, ils devaient en avoir la police; au surplus, a-t-il demandé encore, sommes-nous ici avec des amis ou avec des ennemis? les administrateurs ont répondu qu'ils ne voulaient point être les amis d'une troupe de factieux; il les quitta d'un ton très-menaçant.

A deux heures, des détachemens de cette horde de bandits allaient dans diverses maisons pour faire contribuer; déjà les citoyens Plantin, Chazal, Saint-Mart, Ode, Baumergue, Saint-Florent, etc. avaient été forcés de donner de l'argent; des citoyens s'étaient plaints au commandant de cette troupe de cette violation de tous les principes. Il fit arrêter les suites de cette contribution; vers les quatre heures, un détachement de cette horde s'est porté au corps-de-garde de la maison commune pour y désarmer notre garde nationale. Nous voulumes envain l'empêcher, disent les administrateurs; l'un de nous fut même couché en joue, et ce désarmement s'est fait au nom du roi, ainsi qu'on nous l'a rapporté.

A six heures et demie, un détachement armé, composé de plus de trente hommes, s'est encore présenté dans le lieu de nos séances, les premiers portant tous une arme appelée *tromblon*, qu'ils ont braqué sur nous; leur chef nous a parlé en ces termes :

» Au nom de notre général, vous êtes destitués de vos fonctions; il vous est ordonné de vous retirer, et nous voulons vos écharpes. »

Nous résistâmes; mais forcés de leur donner la clef qui les renfermait, nous leur avons dit : vous pouvez emporter ce signe extérieur dont nous nous honorions; mais vous n'arracherez jamais de nos cœurs les sentimens du républicanisme dont nous sommes animés. Ils sont partis et nous avons abandonné le lieu ordinaire de nos séances pour nous réunir ailleurs. Nous nous rendions dans la maison du citoyen Suzet, située à l'extrémité du fauxbourg, lorsque nous avons été instruits qu'un nombreux détachement de ces brigands nous cherchait pour nous arrêter; nous nous sommes aussitôt décidés de nous réunir dans la commune de Saint Paulet, où deux de nous sont arrivés à neuf heures du soir. La garde nationale de Saint-Paulet avait déjà pris les armes, et plaça de suite des postes avancés.

A six heures du matin, nous reçûmes la réponse de l'administration centrale : le citoyen Volette qui avait porté notre dépêche, nous assura verbalement que le général Acquin arrivait avec des troupes.

Vers les trois heures après midi un exprès vint nous annoncer que les brigands étaient partis, accompagnés de plus de quatre-vingt citoyens de notre commune; nous nous mîmes en marche pour y rentrer. Nous étions à moitié chemin, lorsque nous entendîmes des coups de canon : présumant que les rebelles avaient été attaqués par des forces républicaines, placées dans le département de Vaucluse, nous redoublâmes le pas afin de les empêcher de repasser notre pont. Bientôt après nous apprîmes

que ces coups de canon avaient été dirigés sur la porte dudit pont, que l'on avait eu soin de fermer après leur sortie, et que cette troupe, après avoir forcé la porte, était revenue et menaçait de mettre la ville à feu et à sang, si on ne leur rendait quatre des leurs qui avaient été arrêtés par quelques citoyens de notre commune, et sur lesquels ces citoyens avaient fait feu. Nous fûmes contraints de suspendre notre marche; on vint de nouveau nous assurer que les brigands s'en allaient. Nous continuâmes notre route. Arrivés à la commune, nous courûmes de suite à la citadelle, où une forte garde fut placée.

A huit heures du matin, du 29, le général Acquin est arrivé à la tête d'une force de quatre cents hommes.

Vous voyez, citoyens collègues, que l'administration municipale du Pont Saint-Esprit a fidèlement rempli ses devoirs.

Je demande la mention honorable de sa conduite courageuse et républicaine, et l'impression du procès-verbal qui en contient le récit et que je dépose sur le bureau.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil ordonne l'impression des pieces au nombre de six exemplaires.

Eschassériaux aîné, au nom d'une commission spéciale, présente un nouveau projet de costume pour les membres des deux conseils. Ce costume serait composé de l'habit bleu français, boutonné jusqu'à la ceinture, ceint d'une écharpe, d'un manteau cramoisi qui se rattacherait sur l'épaule avec une agraffe en or. Un chapeau rond à plumets tricolors ferait aussi partie de ce costume.

Guillemardet, *Jacomin* et *Blad* demandent la question préalable sur ce projet; ils rappellent qu'une loi existante rendue sur la proposition de Grégoire, a ordonné la confection d'un costume, consistant en une robe longue de forme antique; ce costume a été exécuté, et est exposé dans une des salles de la commission des inspecteurs. Les opinans demandent que ce costume soit définitivement adopté.

Le conseil adopte cette proposition à la presque unanimité.

Jacomin. Votre commission des inspecteurs vient de recevoir sous son couvert une lettre adressée à l'un des déportés Willot; elle donne la clé des assassinats commis dans le Midi; elle démontre quels étaient les auteurs et les instigateurs principaux de ces horribles excès impunis depuis vingt mois.

Jacomin lit la lettre suivante :

Marseille, le 28 fructidor.

„ L'assassinat de Guirault a produit beaucoup de mal, parce qu'il est mort; cela a consterné les plus décidés : le brave qui a fait le coup avait l'instruction de le piquer seulement dans les chairs; mais il a été trop vite en besogne, et je vous le répète, cela a découragé les plus hardis, qui ont laissé échapper Anglazi et Pierre Neveu; il est impossible de songer à Fabre; la maison est gardée par des troupes de ligne, lui-même ne sort qu'avec une escorte. Le fameux Policarpe Constant est à Toulon, où les autres ont été le rejoindre avec le notaire Donjon. Au reste, la consternation est parmi les scélérats qui restent ici et qui ne se montrent pas.

Nous sommes obligés de contenir les grenadiers et chasseurs, parce qu'un bruit sourd court ici sur un mouvement à Paris, qui, pendant quinze heures seulement, a été à l'avantage du directoire; nous attendons les détails avec impatience. Boyer ne fait pas tout ce qu'il devrait faire, et ne s'occupe presque qu'à ramasser de l'or. Je ne comprends plus rien aux éternelles intrigues de So. . . . ; en vérité, cet homme ne pense qu'à lui; comptez toujours sur mon invariable attachement. Vîte des nouvelles... „

Au dos est écrit : *Au représentant du Peuple Willot, membre du conseil des cinq cents, à Paris.*

Et sur l'enveloppe timbrée Marseille : *Aux citoyens composant la commission des inspecteurs de la salle du conseil des cinq cents, à Paris.*

Darracq. Je demande que cette lettre soit déposée sur le bureau, signée et paraphée *ne varietur*, et renvoyée au directoire, pour qu'il fasse poursuivre les scélérats qui en sont les auteurs.

Laloi. Je ne vois pas de quelle utilité peut être cette formalité extraordinaire que l'opinant veut exiger.

Darracq. C'est pour que la piece ne soit pas soustraite.

Chazal. Enfin, le voile est déchiré; nous avons la preuve que les plus atroces excès étaient commis dans le Midi, que les républicains y étaient égorgés, et qu'ils trouvaient ici même leurs protecteurs et leurs instigateurs. Nous voyons aujourd'hui pour quelle raison il était impossible de faire entendre ici la vérité sur de telles horreurs. Je demande que cette lettre soit imprimée et renvoyée au directoire exécutif, pour en rechercher les auteurs.

Cet avis est adopté.

La discussion se rétablit sur le projet de Grelier, qui tend à instituer une fête annuelle en commémoration du 18 fructidor.

Gayvernon s'étonne qu'on ait pu mettre en question si cette journée doit être célébrée, si elle doit être placée dans le calendrier républicain, lorsqu'elle est fêtée dans tous les cœurs. Il vote en conséquence pour l'adoption du projet.

Gaudin. Je n'apporte point ici de discours oratoires et préparés; que l'on célebre une bataille gagnée, une paix honorable obtenue, j'y consens, et encore la fête n'est point annuelle, elle a lieu une seule fois; mais est-il convenable, utile, politique de célébrer par une fête, un événement qui sans doute a sauvé la République, mais dans lequel, en définitif, vous n'avez à célébrer qu'un changement dans l'ordre politique? Fondez des institutions vraiment républicaines, et qui n'aient aucun rapport à telles ou telles circonstances; honorez les vertus publiques et privées, la morale, la bienfesance; voilà les objets sur lesquels un culte public doit être dirigé utilement.

Je demande la question préalable sur le projet.

Garnier de Saintes pense, au contraire, qu'il importe de célébrer à jamais le 18 fructidor, comme le jour où les intrigues de la faction qui a dicté les choix de germinal et peuplé les administrations de royalistes, ont été déjouées, et il demande que cette journée soit fêtée tous les cinq ans, sous le nom de *Fête des élections*.

Le conseil ajourne à demain la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Cretet.

SÉANCE DU 4 VENDEMIAIRE.

Roger-Ducos résume les motifs qui ont déterminé la commission dont il est l'organe, à demander l'approbation de la résolution du 26 thermidor, relative aux préposés à la garde des détenus. Cette résolution ne contient plus les défauts qui avaient fait rejeter la premiere il y a plusieurs mois. Elle désigne quels sont les préposés responsables; elle règle le mode qu'il faudra suivre pour faire parvenir les procès-verbaux d'évasion; ceux qui proviennent de la négligence des préposés, et ceux qui sont le résultat d'un attroupement, ou d'une force majeure; enfin elle gradue les peines selon les délits.

Le conseil l'approuve. En voici la teneur :

Art. Ier. Les huissiers, gendarmes, gardiens, concierges, géoliers et tous autres préposés à la conduite ou à la garde des individus mis en arrestation, détenus ou condamnés, sont responsables de l'évasion desdits individus, soit qu'ils y aient connivé, soit qu'ils n'aient été que négligens.

II. En sont également responsables les citoyens composant la force armée servant d'escorte, ou garnissant les postes établis pour la garde des détenus.

III. En cas d'évasion d'un ou plusieurs individus arrêtés ou détenus, celui qui était chargé en chef de leur garde dans la maison d'arrêt, de justice ou dans la prison; celui qui était chargé en chef de l'arrestation ou de la conduite, et le commandant de l'escorte ou du poste, s'il y en a un, seront tenus d'en dresser procès-verbal, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder cent cinquante francs : elle sera prononcée pour le simple défaut de procès-verbal, indépendamment des peines ci-après relatives à l'évasion.

IV. L'original de ces procès-verbaux sera adressé à l'accusateur public près le tribunal criminel du département; et copie certifiée en sera envoyée, par ceux qui sont tenus de les dresser, à l'autorité ou au fonctionnaire public qui a ordonné l'arrestation, la conduite ou la détention. Sur cette copie, ou, même d'office, sur bruit public, ce fonctionnaire dénoncera l'évasion au directeur du jury, qui sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter sans retard un acte d'accusation contre les huissiers, géoliers, gardiens, concierges, chefs de gendarmes, d'escorte ou de poste, ou tous autres responsables de l'évasion. Cet acte sera porté à la premiere assemblée du jury.

V. Tout officier de police judiciaire, sur la connaissance qu'il aura par bruit public, ou de quelque maniere que ce soit, d'une évasion, fera saisir et arrêter ceux qui, par les articles premier et second ci-dessus en doivent répondre; il les fera conduire devant le directeur du jury, s'il y en a un sur les lieux, ou, à défaut, devant le juge de paix. Un mandat d'arrêt sera lancé contre les prévenus, soit qu'on ait pu les arrêter ou non.

VI. S'il y a lieu à accusation, et que le jury de jugement trouve que les accusés sont convaincus de négligence ou de connivence avec les détenus évadés, le tribunal criminel prononcera les peines suivantes.

VII. Pour le cas de négligence, un emprisonnement de six mois, si le détenu évadé était inculpé d'un délit n'emportant point peine afflictive.

Un emprisonnement d'un an, si le délit était susceptible de peine afflictive.

VIII. Si le détenu évadé était condamné aux fers ou à la mort, les prévenus, convaincus de négligence, subiront, dans le premier cas, un an de fers; dans le second, deux ans.

IX. S'ils sont convaincus de connivence, ils seront condamnés à deux ans de fers, lorsque le délit, dont l'évadé était prévenu, n'emportera point peine afflictive; et à quatre ans de fers si le délit est susceptible de peine afflictive.

X. Si l'évasion, par connivence, est d'un condamné à mort, la peine sera de douze ans de fers; elle sera de six ans, si l'évadé n'était condamné qu'aux fers.

XI. Toutes les fois qu'il sera intervenu condamnation à quelqu'une des peines ci-dessus, ceux qui les auront encourues seront destitués ou cassés par leurs supérieurs ou chefs, lesquels disposeront de leurs places ou les feront remplir, conformément aux regles et usages sur ce établis.

XII. La déclaration des juris qu'il n'y a pas lieu à accusation, ou que les geoliers, gardiens et autres préposés à la garde des détenus, ne sont pas coupables, ne prive pas de la faculté de les destituer ceux qui en ont le droit.

XIII. Si les évadés viennent à être repris dans les six mois de leur évasion, la durée de l'emprisonnement ou des fers prononcée contre les préposés à leur garde et autres responsables, sera diminuée de moitié.

Cette diminution n'aura point lieu pour le cas de connivence.

XIV. Les personnes étrangeres à la garde des détenus, qui seront convaincues d'avoir préparé ou aidé leur évasion, seront condamnées, pour ce seul fait, à deux mois d'emprisonnement, si le détenu évadé n'était point inculpé d'un délit portant peine afflictive.

L'emprisonnement sera de quatre mois, si le délit imputé était susceptible de peine afflictive. Et si l'évadé était condamné à la détention, aux fers ou à la mort, la peine sera de deux ans de détention, sauf plus grande peine en cas de bris de prison, force, violence et attroupemens, lesquels seront réprimés par les peines prononcées dans le code pénal.

La peine du bris de prison contre les individus non détenus, sera celle qui est prononcée par l'article VIII, section 4 du code pénal.

XV. Les administrateurs municipaux et tous autres ayant la police des maisons d'arrêt, de justice et des prisons, ne pourront faire passer dans les hospices de santé, sous prétexte de maladie, les détenus, que du consentement, pour les maisons d'arrêt, du directeur du jury; pour les maisons de justice, du président du tribunal criminel, et pour les prisons de l'administration centrale de département, si elle siege dans le lieu où se trouvent les prisons; à défaut, l'on prendra l'avis et consentement du commissaire du pouvoir exécutif auprès de la municipalité.

XVI. Dans le cas où la translation dans les hospices de santé sera reconnue nécessaire, il sera pourvu dans les hospices à la garde des détenus ou prisonniers, à la diligence de ceux qui auront autorisé et consenti la translation.

XVII. Toutes lois et dispositions contraires à la présente résolution, sont rapportées.

Marbot. Je m'étonne que la commission chargée d'examiner la résolution qui destitue les commissaires de la trésorerie n'ait point encore fait son rapport; cependant l'opinion publique sollicite depuis long-tems ce rapport; il faut en finir. L'opinion du conseil est formée à cet égard. La commission vous dira-t-elle que les commissaires de la trésorerie ont mal géré? Vous le savez. Vous dira-t-elle qu'ils se sont comportés en hommes probes? Vous n'en croirez rien. Ainsi, puisque la commission ne peut rien vous apprendre de nouveau, (Il s'éleve quelques murmures.) et, puisque vous devez être fixés sur la maniere d'envisager l'administration des commissaires de la trésorerie, je demande que la discussion s'ouvre demain, et qu'il ne dépende pas d'une commission d'éterniser une affaire.

Baudin. Il y a beaucoup de pieces à examiner. Si l'opinion du conseil avait été formée, il n'aurait pas nommé une commission pour examiner les faits. Lors du 18 fructidor cette commission a été en partie renouvellée; il a

fallu que les nouveaux membres prissent connaissance de ces pieces. D'ailleurs, je ne crois pas que dans cette affaire, comme dans aucune autre, le conseil des anciens veuille prendre une décision précipitée. Le rapporteur s'occupe chaque jour du rapport, et sitôt qu'il sera terminé, on vous le présentera.

La proposition de Marbot n'a pas de suite.

Sur le rapport de Malleville, le conseil approuve la résolution suivante :

L'article XIV de la loi du 9 fructidor, an V, relative à la liquidation et au paiement des fermages dus pour l'an 3, l'an 4, et années antérieures, demeure rédigé comme il suit :

Il n'est rien innové aux arrangemens définitifs pris de gré à gré entre les propriétaires et fermiers sur l'exécution des lois des 2 thermidor, an 3, 3 brumaire, 13 frimaire, 15 germinal et 18 fructidor, an 4, relativement aux fermages de l'an 3, et 9, 21 messidor et 22 thermidor, an 4, concernant les fermages de l'an 4.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 5 VENDEMIAIRE.

Les citoyens Rey-Delmas et Pinchina, se disant députés du sud de Saint-Domingue, et détenus à la Rochelle, prient le conseil de leur donner les moyens de se rendre au poste ou la confiance de leurs concitoyens les a appelés.

Leborgne. Ces individus ne sont point députés, ce sont des agens de la faction royaliste que vous avez terrassée le 18 fructidor. Ils étaient en Angleterre, et ne se sont décidés à passer en France que quand Vaublanc et ses complices parurent tout puissans.

Je demande que la commission existante fasse incessamment son rapport.

Cette proposition est adoptée.

Les membres sortans du tribunal de cassation, par l'effet de la loi du 19 fructidor dernier, demandent qu'il leur soit accordé la même indemnité qu'aux représentans du Peuple, pour retourner dans leurs foyers.

Cette pétition est renvoyée à la commission des dépenses.

Duchesne, à la suite d'un rapport sur les transactions entre particuliers, depuis l'émission du papier-monnaie, présente trois projets de résolutions ; le premier comprend les obligations faites à l'époque de la dépréciation du papier-monnaie, et sujettes à la réduction ; le second a rapport aux rentes viageres, et le troisieme contient des dispositions pour les cas imprévus.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et des projets.

Jacomin donne lecture de pieces qui lui ont été adressées à lui et à son collegue par le commissaire du directoire près l'administration centrale de la Drôme, relativement à la révolte de Saint-Christot.

J'étais instruit, dit ce commissaire dans la lettre qui accompagne les pieces, que depuis près de deux mois une bande d'égorgeurs, dont les chefs principaux étaient cachés, enrôlaient dans le Midi ; mais la crainte du département de la Drôme les avait empêchés de se réunir : cependant, on envoyait par fois quelque troupe de 25 ou 30, qui n'étaient occupés, par leurs chefs invisibles, qu'à détrousser les messageries nationales, les couriers de la malle, et à parcourir quelques communes pour y assassiner les républicains.

Il y a quinze jours que cela changea de face : nous voyions passer journellement sur le Rhône des bateaux chargés de personnes qui venaient de Paris ou de Lyon, toutes munies de bons passe-ports, et nous apprîmes bientôt qu'il avait paru à Tulette 12 à 15 personnes de marque qui s'étaient retirées chez le nommé Saint-Christot, émigré rayé provisoirement par le département de Vaucluse.

Deux jours ne se passerent pas qu'il y eût un mouvement dans tout le haut Comtat, et l'on vit se rassembler 400 hommes armés à Tulette, les fours de cette commune mis en réquisition, et enfin faire des préparatifs de guerre.

On ignorait les desseins de cet attroupement où figuraient les chefs des égorgeurs, des voleurs, plusieurs émigrés dont on ne connaissait pas le nom, Saint-Christot et Besignan, lorsque le 23 fructidor dans la nuit, cet attroupement s'ébranla, se porta sur le Pont-Saint-Esprit dont il s'empara de la citadelle, tandis qu'un autre attroupement se formait au son du tocsin, sous le commandement de Besignan.

Il est bon de vous observer qu'il était impossible que l'on pût savoir l'événement heureux qui s'était passé à Paris, puisque le courier du 18 n'apporta aucune dépêche de Paris, que sa feuille était en blanc, et que celui du 19, que nous ne reçûmes que le 26, ne portait absolument des dépêches que pour les commandans militaires et les administrations centrales. Cependant il parut un manifeste imprimé, dans toutes les communes méridionales, de la part de Saint-Christot, émigré, se disant général en chef de l'armée des deux conseils, dont je vous fais passer copie, ayant envoyé l'original, qui m'est tombé dans les mains, au ministre de la police générale, qui invitait les déserteurs, les fanatiques et les amis des rois de se lever en masse, et qu'ils seraient bientôt commandés par les braves généraux Pichegru et Willot.

A cette nouvelle, le département de la Drôme fit sur-le-champ les dispositions nécessaires pour dissiper le noyau de cette nouvelle Vendée, et arrêter les progrès de cette armée royale qui volait, assassinait tous les républicains qu'elle rencontrait sur ses pas, fesait contribuer les communes, pillait les caisses nationales, et dont le nombre s'élevait déjà à douze ou quinze cents.

L'adjudant-général Almeras partit avec le peu de force qu'il avait ; j'écrivis au général Tisson, au commissaire près le département de l'Ardèche, de faire avancer des forces de leur côté, ce qui s'exécuta avec la rapidité de l'éclair : aussi, cette bande de scélérats, craignant d'être cernée dans la citadelle du Saint-Esprit, l'évacua, en emmenant avec elle cinq pieces de canon qu'elle renfermait, et se retira sur Boulenne.

Le général Almeras ayant été renforcé de deux compagnies de grenadiers, et le général Tisson s'étant avancé du côté de Carpentras, tandis que les Orangeois s'étaient mis dans un état de défense respectable, M. le général des deux conseils, Saint-Christot, crut prudent de se retirer encore de cette derniere commune, après l'avoir fait contribuer de 30,000 livres, et de se porter sur Sainte-Cécile et Valréas.

Les troupes de la république ont suivi ces brigands, et il faut croire qu'ils les ont joints et combattus, puisque le département vient de recevoir une lettre officielle, dont je vous fais passer copie, qui lui annonce que le prétendu général Saint-Cristot a été arrêté.

Vous voyez que si le directoire avait succombé, ainsi que les représentans fidelles, c'en était fait de la république et de tous les amis de la liberté, puisque des armées étaient organisées dans toutes les parties de la république, pour soutenir les conspirateurs Willot, Pichegru et consorts, car je viens d'être instruit que dans les départemens de Vaucluse, de l'Ardèche, du Gard, des Bouches-du-Rhône et des contrées méridionales du département de la Drôme, il y avait plus de quarante mille hommes d'enrôlés, mais qui n'avaient pas osé se lever, jusqu'à ce qu'ils eussent connu l'événement qui devait se passer à Paris, et qui ensuite ont été pétrifiés par le triomphe du directoire et des représentans patriotes.

Manifeste du général commandant en chef l'armée du corps législatif, aux habitans du Midi.

Citoyens, le tocsin de la tyrannie vient de sonner au palais du directoire : un infame triumvirat vient de s'élever sur les débris de la constitution ; vos représentans les plus fidelles, ceux qui n'ont cessé jusqu'à ce jour d'opposer un courage héroïque aux entreprises des brigands, sont en ce moment sous le poignard des assassins ; et vous-mêmes, si vous ne sortez enfin de cette apathie coupable, vous allez bientôt voir se renouveler les scènes sanglantes de Nantes, Lyon, Orange, et toutes celles enfin qui nous ont tous privés d'un pere, d'un fils, d'une épouse, d'un parent, d'un ami.

Mais que dis-je ! voir se renouveler de pareilles scenes ! Ah ! citoyens, elles ne sont qu'un faible échantillon de celles qui vous sont préparées. Ce n'est plus aux échafauds que vous serez conduits : c'est dans les bras de vos épouses éplorées ; c'est sur leurs seins palpitans de douleur et d'effroi ; c'est sur les corps sanglans de vos infortunés enfans, que ces monstres insatiables, encore altérés du peu de sang que leur longue tyrannie vous a laissé, consommeront leurs atroces projets.

Mais non, ils ne se réaliseront pas : votre courage, le souvenir des maux que vous avez soufferts, l'idée de ceux qui vous sont préparés, tous ces motifs me sont des sûrs garans que vous *n'hésiterez pas un instant à prévenir d'aussi irréconciliables ennemis.* Sortez donc de ce sommeil qui vous deviendrait funeste ; ralliez-vous à la voix des Pichegru, des Willot ; c'est eux, ce sont ces généraux couverts de gloire par leurs victoires, par leur amour pour l'humanité, *qui combattront bientôt avec vous* sous les étendards de la vraie liberté ; joignez-vous à cette brave armée qui se dispose à vous délivrer pour toujours du joug affreux qui vous est préparé : c'est sous les murs d'Orange qu'elle se rend aujourd'hui, sous les murs de cette infame commune, qui fut et qui deviendrait encore le tombeau des habitans de ces malheureuses contrées, et c'est là qu'elle vous attend. C'est à vous surtout, brave jeunesse, qui avez appris le métier de la gloire dans cette longue et sanglante révolution, qu'il appartient de réparer les atrocités qu'des hommes couverts du sang de vos parens et des débris de vos fortunes, cherchent à y porter en profitant de vos victoires pour nous opprimer. Armez-vous donc une seconde fois ; marchez avec nous contre nos ennemis communs, et ne nous reposons que lorsque notre infortunée Patrie n'en comptera plus dans son sein.

Signé CHRISTOT, *général en chef.*

Copie de la lettre écrite à l'administration centrale du département de la Drôme, par l'adjudant-général Almeras, employé dans la premiere division.

Je m'empresse de vous prévenir, citoyens administrateurs, que le rassemblement de brigands, qui s'était formé à Boulene, en est parti cette nuit dans le plus grand désordre ; et si j'avais pu me faire soutenir par cent grenadiers dans la reconnaissance que j'ai faite hier, ces brigands seraient vraisemblablement dispersés entiérement. Je suis instruit qu'ils se sont portés vers Vairéas et Sainte-Cécile, et je fais partir demain, pour Tolignan, la compagnie des grenadiers de la vingt-quatrieme demi-brigade, avec ordre à l'officier commandant de rechercher, par tous les moyens possibles, ces brigands qui ont égorgé sept à huit personnes à Boulene, et imposé les habitans à 30,000 liv., dont 3,000 seulement ont été payées en raison de leur prompt départ.

Comptez, citoyens administrateurs, sur l'efficacité des moyens que je vais prendre avec le général Tisson, qui se rend demain à la place, pour faire tout rentrer dans l'ordre.

Salut et fraternité. L. ALMERAS.

Le chef du quarante-quatrieme escadron de gendarmerie nationale employé dans les départemens de la Drôme et de l'Ardèche, à l'administration du département de la Drôme. — Pierre-Latte, le premier jour complémentaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible.

Citoyens administrateurs, je suis empressé de vous apprendre, en l'absence de l'adjudant général Almeras (qui m'en donne l'ordre en montant à cheval), que le fameux brigand Saint-Christot, prétendu général en chef de l'armée des deux conseils, vient d'être arrêté. Il se propose, en rentrant, de vous transmettre lui-même les détails d'une affaire aussi importante. *Vive la République !*

Salut et respect. LEHARIVEL DU ROCHER.

Jacomin. Ce Saint-Christot est un émigré rentré, rayé provisoirement par le département de Vaucluse, et connu par le rôle qu'il a joué lors du camp de Jalès. Il était associé de Besignan, dont la correspondance a été saisie par Legot, lors de sa mission dans le département de l'Ain. En 1790, Besignan avait fait dans son canton des rassemblemens contre-révolutionnaires qu'on n'avait dissipés qu'à coups de canon. Il a émigré deux fois ; il est rentré après le 12 germinal. A cette époque, il vint à Paris ; je le fis arrêter et conduire au comité de sureté générale ; mais, sur la recommandation du marquis de Rovère, il fut remis en liberté. Ce fut après cela que l'on saisit sa correspondance.

Chabot-Latour confirme tous ces détails, et annonce que l'administration du Gard vient de lui écrire que Saint-Christot était arrêté. Dans cette circonstance vraiment critique, dit-il, la garde nationale de Nîmes s'est parfaitement conduite. A la premiere nouvelle de la marche des brigands, elle s'est mise à leur poursuite.

Je demande qu'il soit fait au procès-verbal une mention honorable du courage de ces bons citoyens.

Cette proposition est adoptée.

Sur la demande de Jacomin, l'arrêté est rendu commun aux administrateurs du Gard et de la Drôme.

Jean Debry. Vous avez chargé une commission de vous faire un rapport sur la motion de notre collegue Malibran, relative aux honneurs à rendre à la mémoire du général Hoche.

Les avis des représentans qui composent cette commission n'ont point été partagés. Quel est le républicain qui ne trouve pas une sorte de consolation à jeter des fleurs sur la tombe d'un des héros de la liberté ? Il est si beau, il est si rare de la servir pour elle-même ! Quel est le représentant du Peuple qui ne s'honore pas d'être en ce moment l'organe de ses commettans, pour acquitter la dette de la Patrie envers l'un de ses plus illustres défenseurs ? Nous remplissons un noble devoir en témoignant ici nos respects, parce que les Peuples ne nous démentiront pas : nous remplissons une juste douleur par cette manifestation extérieure qui dit aux généreux citoyens qui survivent : « Aimez votre pays, servez-le : votre mémoire est impérissable ; elle est le patrimoine d'une Nation sensible et reconnaissante.

L'auteur de la motion d'ordre vous a rappelé succinctement les premiers titres de la gloire du général Hoche. C'est à ceux de ses freres d'armes qui ont combattu et vaincu avec lui, à le peindre tel qu'il était : les moindres détails qui tiennent à la fondation de notre indépendance nous sont chers ; ils le seront à nos enfans ; ils le seront à tous ceux dont l'ame et les habitudes ne sont point flétries par les stigmates de l'esclavage. Hoche a sauvé la France par la reprise des lignes de Weissembourg et par le déblocus de Landau, comme elle le fut presqu'en même tems par le déblocus de Maubeuge. Plusieurs membres de cette assemblée ont entendu vanter son sang-froid, son intrépidité lors du combat de Quiberon.

Vous vous rappelez, citoyens, quelles étaient alors les espérances de ces ennemis, qui n'ont obtenu de succès qu'en nous armant les uns contre les autres : l'on préludait ici aux exécrables forfaits de vendémiaire ; on ne redoutait point de 18 fructidor. Pichegru trahissait impunément au Rhin ; Brotier et compagnie conjuraient à Paris ; l'anglais vomissait sur nos côtes les plus furieux des émigrés. Hoche les arrête, les combat, les repousse, rompt dans cette presqu'île la trame ourdie pour incendier toute la République : il ne reste au cabinet de Saint-James que l'infame avantage d'anéantir l'ancienne marine de la France en plaçant entre le feu des républicains et celui de ses propres vaisseaux, les objets de notre réprobation, les coupables instrumens de ses vengeances. Oh ! non ; l'histoire n'oubliera point ces combinaisons atroces ou l'intérêt de quelques hommes est compté pour tout, où la vie des individus, où l'honneur, où la moralité sont comptés pour rien. Et ils parlaient d'humanité, de justice, de principes, et c'étaient les républicains qu'ils faisaient accuser ! Combien de fois, ici, à cette tribune, on a tenté de ternir la gloire du général Hoche ! c'était un despote, un dictateur ; il essayait dans les contrées de l'Ouest le gouvernement militaire. Ah ! comment tous les partis ne l'eussent-ils pas calomnié ? Cette Vendée, terre infortunée où toutes les factions ont semé les germes de la désolation et de la vengeance ; cette Vendée, il la pacifiait : c'est à lui qu'elle doit d'abhorrer aujourd'hui la guerre civile, d'avoir ouvert les yeux sur ses horribles résultats, et d'opposer actuellement encore, avec effroi, aux perfides insinuations des complices de ceux que vous avez punis, le tableau des calamités qui l'ont écrasée. Puissent ces habitans honorer aussi la mémoire de leur bienfaiteur, en maintenant la paix qu'ils lui doivent, en livrant aux glaive des lois les artisans de leurs malheurs, les scélérats qui spéculent sur leur ruine !

Nous vous parlerions de cette expédition d'Irlande, qui, malgré son insuccès, a appris à l'Angleterre qu'il nous était facile, en nous accordant avec les saisons, d'aller attaquer jusques dans son sein le gouvernement qui l'opprime : mais nous avons parlé de Hoche pacificateur, et c'est sous ce raport qu'il convient à des législateurs de s'en occuper aujourd'hui ; c'est à ce titre particuliérement que votre commission a adopté la partie de la proposition qui consiste à faire célébrer sa pompe funebre dans chaque chef-lieu de canton. Un pacificateur a droit aux hommages des peres de famille, car les familles ne s'élevent que par la paix ; et quelle paix que celle qui éteint l'horrible guerre civile !

Des gouvernemens machiavéliques, fatigués de leurs défaites, et n'ayant plus d'hommes à exploiter, nous ont demandé la paix pour allumer nos dissentions intestines ; nous avons extirpé le germe de ces dissentions, et ils veulent encore tenter le sort des armes. Que leur importe en effet, le massacre de vingt mille hommes, pourvu qu'ils nous détruisent et qu'ils regnent ? Nous détruire ! Ah ! vous pouvez sourire à la mort prématurée qui nous enleve un appui : mais ses civiques projets ne sont point enfermés dans sa tombe ; ils trouveront en France des légataires. Le sentiment même de la perte que nous éprouvons ne fait qu'ajouter à nos forces et à notre juste orgueil : courage, valeur, intelligence, amour épuré de la liberté, idées grandes et généreuses, idées créatrices, dons de la nature et de l'esprit, celui que nous pleurons les réunissait tous ; et qu'était-il ? un enfant de la République.

Il fesait la guerre pour nous conquérir la paix ; mais il la voulait solide, honorable : il n'était point de ceux qui disent : *Il la faut à quelque prix que ce soit.* Il pensait comme vous, représentans du Peuple, que toutes conditions sont infâmes quand on leur sacrifie l'honneur et la sureté de la Nation. Ce ne doit pas être en vain que le sang de nos freres a coulé ; s'il n'est rien pour les rois, il est beaucoup, il est tout pour nous. Il fut versé pour assurer notre liberté : tout a été sacrifié par le Peuple pour ce grand et sublime objet ; ses enfans, sa fortune, ses plus chers amis : c'est pour lui que sont morts au champ de la gloire ces braves défenseurs dont les noms sont rappelés lorsqu'on prononce ceux des Dagobert, des Causse, des Dugommier, des la Harpe, des Dubois, des Marceau, des Hoche !...... Il est tems que ce Peuple jouisse du fruit de tant de dévouement ; il est tems que son hommage, ses faveurs, ses places, ses souvenirs, ne soient plus accordés qu'à ceux qui marcheront dans cette carriere, qu'à ceux qui, soit dans les emplois civils, soit dans les emplois militaires, sentiront que le plus haut degré de gloire donné à l'homme est d'être compté parmi les sauveurs de son pays. On meurt à tout âge : sans guerre, sans révolution, on peut être moissonné à la fleur de ses ans.

Ces jeunes Sybarites, occupés sérieusement dans nos cités des raffinemens de la mollesse, ne sont pas plus épargnés que ne l'est le soldat dans les camps ; la différence, c'est que l'un mérite, en mourant, les regrets même de ses ennemis, et que les autres n'inspirent, même à leurs amis, que le sentiment de la honte, ou que celui d'une pitié dédaigneuse qui ne passe point leur cercueil.

Le bon sens, la pénétration, la rectitude d'esprit, et une expérience d'un siecle en quelques années, avaient convaincu Hoche de ces vérités.

Le 18 fructidor, ce jour dont, sous peine du deshonneur et de la vie, vous ne devez point laisser ternir l'éclat ; le 18 fructidor permet de dire qu'il avait courageusement pratiqué ces maximes, quand, à l'exemple de Buonaparte, il se présenta, au nom de l'armée de Sambre et Meuse, pour faire tête aux conspirateurs royaux des conseils et du directoire. Témoin de leurs manœuvres infâmes, gémissant sur le dénuement où l'on laissait son armée, il sentait, comme vous, que la volonté particuliere qui se sert de la loi pour anéantir la République, est dès-lors en rebellion contre la volonté générale ; et qu'après tant de sacrifices faits pour obtenir l'indépendance, il était impossible de rétrograder, et atroce de le tenter. Aussi la calomnie versa-t-elle tous ses poisons sur lui, et peut-être ne contribuerent-ils pas peu à accélérer sa fin. Il appartient tout entier à sa Patrie ; mais pourquoi faut-il qu'après tant de gloire, et sur le point de succès plus grands encore peut-être, l'émule de Buonaparte ait été enlevé à la République ! Ses jours ont été pleins, et pourtant il n'avait pas trente ans.... La lâche envie nous l'a appris à cette tribune.

Ces détails, ces réflexions qui précedent le projet que votre commission doit vous offrir, ont moins pour but, représentans du Peuple, de faire un éloge direct du général Hoche, que de satisfaire au besoin de nos cœurs, que d'apprendre à nos freres d'armes que si les factions sont injustes et ingrates, la reconnaissance due aux vertus civiques sera toujours précieusement gardée parmi les représentans du Peuple Magistrats, guerriers, citoyens, hommes fideles à vos devoirs, oui, nous placerons des prix à chaque pas de la carriere, et la couronne de l'immortalité vous attendra à son terme. Le sort pourra vous enlever à notre amour, à nos vœux ; mais il ne vous ôtera pas à nos regrets et à notre exemple ; et la manifestation de ce sentiment vous suffira pour vous engager à votre tour à servir de modeles à ceux qui vous suivront. Vous nous entendrez dire sur ceux que nous aurons perdus, ce que Tacite disait d'Agricola, vainqueur des isles Britanniques : „ S'il est une autre vie pour les ames généreuses et libérales, jouissez de la félicité qui vous est due, modérez nos regrets, tarissez des pleurs dont notre faiblesse est la source, en nous rappelant la contemplation de vos vertus. Il n'est point permis de vous plaindre, et c'est en vous imitant qu'il faut vous louer ; tout ce que nous avons admiré de vous nous reste, et vivra dans la mémoire des hommes ! „

Noble et touchante expression d'une douleur qui trouve ses consolations dans son propre objet, mais surtout applicable sous un gouvernement libre, où l'on existe plus dans l'Etat que dans sa famille, et où toutes les affections particulieres vont toujours se mêler et se confondre dans la grande affection publique : l'homme meurt, la république est immortelle.

Représentans du Peuple, vous aviez chargé votre commission d'examiner le projet qui vous a été présenté, et nous nous sommes laissés entraîner au desir de parler de celui que le projet concerne. C'était en justifier le but : nous avons trouvé dans la proposition le caractere de dignité et de simplicité qui convient au sujet. Elle est parfaitement d'accord avec le principe qui a déterminé le directoire ; elle l'est surtout avec les sentimens des républicains ; c'est une sorte d'à-compte tiré par les contemporains sur la dette que la postérité, qui seule peut ouvrir le temple des grands hommes, paiera à la mémoire du général Hoche. Si, comme nous n'en doutons pas, ce témoignage d'estime et de gratitude est dans vos cœurs, il acquerra plus de prix par l'effet de la circonstance, qui va rendre votre organe à cet égard celui qui jadis, à la tête de l'armée française, apprit à Hoche le chemin de la victoire.

Le conseil adopte à l'unanimité le projet de résolution suivant, que présente Jean Debry, et ordonne l'impression de son rapport à trois exemplaires.

Art. Ier. Décadi prochain il sera célébré dans la commune où siege le corps législatif, une pompe funebre à l'occasion de la mort du général Hoche.

II. Le directoire exécutif est chargé de tous les détails de cette cérémonie.

III. Le 30 vendémiaire, la même fête sera célébrée dans tous les camps et dans chaque commune principale de chacun des cantons de la République.

Garnier, de Saintes, à la suite d'un rapport, propose de rapporter la loi qui a annullé les opérations de l'assemblée électorale des deux Nethes, et de déclarer ces élections valables.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq-cents a adopté un long projet de résolution sur l'organisation des conseils de révision des jugemens militaires.

Il a repris la discussion sur le projet tendant à exclure les ci-devant nobles des fonctions publiques.

Sur la demande du rapporteur, ce projet a été renvoyé à la commission chargée de présenter les moyens de régulariser l'ostracisme et la déportation.

Cretet a fait au conseil des anciens le rapport de la résolution sur les finances ; il a déclaré que la commission, dont il était l'organe, avait été d'avis qu'il fallait adopter promptement les treize premiers articles qui établissent le timbre, la loterie, etc. Quant au titre relatif au remboursement de la dette publique, la commission a déclaré que n'ayant pas eu des bases suffisantes pour juger de la convenance et de l'urgence du remboursement, elle attendrait, pour émettre son opinion, que la discussion qui doit avoir lieu dans le conseil ait fixé ses incertitudes.

La discussion a été continuée à demain.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 vendémiaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	a 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{5}{8}$	58 $\frac{5}{8}$
Idem courant	55 $\frac{5}{8}$	56 $\frac{5}{8}$
Hambourg	196	194
Madrid	.....	12 13
Idem effectif	.....	14 15
Cadix	.....	12 13
Idem effectif	.....	14 15
Gênes	94	93
Livourne	103	102
Lausanne	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{2}$ p.
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	26 10	26 7 6

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux.. au p.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions .... 7 l. 5 s.
Bons $\frac{3}{4}$ .... 6 l. 5 s.
Bons $\frac{1}{4}$ .... 55 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin .... 104 l. 10 s.
Lingot d'argent .... 49 l. 10 s.
Piastre .... 5 l. 7 s.
Quadruple .... 80 l.
Ducat d'Hollande .... 11 l. 10 s.
Guinée .... 25 l. 5 s.
Souverain .... 34 l.

Cours dès marchandises.

Café Martinique .... 42 44 s.
Idem Saint-Domingue .... 42 43 s.

ODÉON.

Auj. *la Coquette corrigée*, com. en 5 actes ; suiv. *du Mari retrouvé*, en un acte.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 20 francs pour trois mois, 40 francs pour six mois, et 80 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 10. *Décadi, 10 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (dimanche 1er octobre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 24 août.

L'AMBASSADEUR de la République française vient d'obtenir de la Sublime Porte, un firman, qui enjoint au pacha de la Morée, de n'apporter aucun obstacle à l'approvisionnement ordinaire des îles de Corfou, Sainte-Maure, Zante et Céphalonie.

Des mesures économiques tendantes à alléger le fardeau des impositions dont sont grevés les Grecs Moréens, avaient déterminé la Porte à n'accorder le pachalik de Morée, que comme un appanage attaché à un autre gouvernement, avec dispense de résidence. Hassan, pacha de Bender en jouissait, et n'avait dans cette péninsule qu'un Muselim chargé de l'unique perception de ses droits. Celle du fisc était dévolue à un Mukassil dépendant d'Osman Effendi, ancien Tefterdar, et Tersana Emini, appelé par le conseil à la tête de l'administration de la Morée. Les occurrences actuelles ont vraisemblablement forcé de revenir sur ces mesures, et la Porte vient de nommer au gouvernement de la presqu'île, Hassan, pacha de la Canée, pour y résider et exercer la même autorité déléguée à ses prédécesseurs. Le pacha de Bender a obtenu en dédommagement et sans abandonner le commandement de cette forteresse, les revenus du pachalik d'Alep.

Le Capitan Pacha est de retour du golfe Mondania, situé dans la mer de Marmara, où il avait passé trois semaines pour y inspecter, avec M. Brun, les bois propres à la construction d'un vaisseau de ligne de 74 qui va être mis sur le chantier. L'absence de cet amiral avait autorisé bien des bruits semés par la malveillance, et accueillis par l'oisiveté. Les uns annonçaient qu'il s'était rendu à Rodosto, où une insurrection venait d'éclater; les autres le disaient parti pour Smyrne, qu'un second désastre avait inondé de sang.

Raschild-Mebemet Effendi vient de reprendre le timon des affaires étrangeres, qu'il avait quitté volontairement au mois d'août 1794. Il a rempli dans l'intervalle le poste de Tersana Emini ou intendant de l'arsenal. Ce ministre jouit de la plus grande réputation, et la Porte possede peu d'hommes aussi instruits.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 13 septembre.

L'ON ne sait encore rien de positif sur les négociations qui ont été reprises à Udine. Cependant l'espoir d'une paix prochaine augmente journellement. On a lieu de craindre que la pacification de l'Empire ne soit pas aussi prochaine.

L'ambassadeur de la Porte Ottomane fera aujourd'hui son entrée solennelle dans cette résidence, et aura sa premiere audience de S. M. l'empereur.

La petite république de Pogliza en Dalmatie, qui était autrefois sous la protection de Venise, s'est soumise volontairement à la domination autrichienne.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

De Gênes, le 9 septembre.

JE n'ai pu vous tracer dans ma derniere lettre qu'une esquise très-imparfaite des mouvemens contre-révolutionnaires de Gênes. Aujourd'hui que les faits sont mieux connus et qu'on peut suivre plus facilement les plans formés par les conjurés, je vous en donnerai une idée plus claire et plus exacte. Le plan était aussi vaste qu'habilement préparé. L'insurrection a commencé dans la riviere de Ponent et dans les fiefs. Les prédications des curés ont été le principal ressort pour soulever et armer les habitans des campagnes. Mais on a employé aussi des ordres supposés du gouvernement et tous les moyens de corruption. Des curés et d'autres agens de l'aristocratie se mettaient à la tête d'un certain nombre de gens payés et parcouraient les campagnes en forçant les habitans à se joindre à eux. Le peuple de Fontanabona qu'on avait fait insurger de cette maniere fut conduit à Vapallo et à Chiavari, où l'on coupa l'arbre de la liberté, maltraita et emprisonna les autorités constituées et pilla les maisons des principaux patriotes. Les insurgés se disposaient à marcher sur Gênes, lorsqu'ils apprirent le mauvais succès de l'insurrection des deux vallées Bisagno et Polcevera. Le canton de Sarzane, le plus considérable de la riviere du Levant, était déjà soulevé, et les insurgens se préparaient à entrer dans la ville et à la contre-révolutionner, lorsque le commissaire du gouvernement provisoire Frederici arriva avec quelques troupes, réunit tous les patriotes et fit des dispositions pour repousser les insurgens qui étaient appelés par un parti formé par l'évêque, les chanoines et les nobles.

Un des objets de l'insurrection de la riviere du Levant était de forcer le gouvernement provisoire d'y envoyer des troupes et de laisser ainsi Gênes presque sans défence contre les habitans de Bisogno et de la Polcevera. Ceux-ci ne devaient se soulever et attaquer la ville que lorsqu'il aurait éclaté une insurrection dans l'intérieur; elle était déjà préparée et organisée : les femmes devaient la commencer en se portant en foule autour du palais national pour demander la conservation de la foi de J. C., et bientôt les hommes des dernieres classes du peuple et les satellites de l'aristocràtie se seraient joints à elles et auraient pris les armes.

La ville étant en tumulte le gouvernement et les patriotes n'auraient pu la défendre contre les insurgens du dehors; mais ils n'auraient pas succombé sans faire une courageuse résistance. Gênes aurait été inondée de sang; et le *viva-maria*, c'est-à-dire, le pillage aurait couronné le massacre des patriotes. Les nobles fesant semblant de *céder à la volonté du peuple, seul auteur de la contre-révolution*, auraient rétabli le trône aristocratique sur des ruines; ils espéraient regner désormais paisiblement parcequ'ils avaient la certitude que le gouvernement Français ni ses agens ne pourraient plus intervenir dans les affaires de Gênes. C'est cette certitude qui les a portés à tenter une contre-révolution.

Des circonstances imprévues ont empêché d'exécuter le projet dans toute son étendue et l'ont fait manquer. Le jour fixé pour le soulévement de Gênes était le 10 septembre; mais l'arrestation de plusieurs agens contre-révolutionnaires faite le 1 et le 2, fit presser l'exécution et empêcha d'user de tous les moyens qu'on avait préparés. Dès le 4 au soir on sonna le tocsin à Albaro (sous les murs de Gênes) et dans les paroisses voisines, et beaucoup de paysans armés s'y rassemblerent. Le gouvernement prit aussitôt la résolution de les disperser; il répondit par des coups de fusil aux sommations qui lui furent faites, et aussitôt il s'engagea un combat qui dura jusqu'à 8 heures du matin et finit par la défaite et la dispersion totale des insurgés.

Les mesures promptes et énergiques que prit le gouvernement pendant la nuit, prévinrent les mouvemens qui devaient éclater dans la ville et sauverent la chose publique. En moins de quatre heures il fit arrêter les principaux nobles, plusieurs ecclésiastiques intriguans et beaucoup d'autres particuliers soupçonnés d'être agens de l'aristocratie. Le parti qu'on avait formé dans la ville, se trouvant sans chefs, n'osa rien entreprendre.

Les insurgens d'Albaro ayant été complettement battus, on croyait que tout était terminé; lorsqu'on apprit avec surprise que les fortifications de l'Eperon, poste le plus important de Gênes, avaient été abandonnées aux insurgens de la Polcevera; qu'ils occupaient aussi le fort des Tenailles et s'étendaient le long de la premiere enceinte, de maniere à menacer Saint-Bénigne dont l'occupation les aurait rendus maîtres de la ville.

Le gouvernement provisoire ignorant les forces de l'ennemi et voulant éviter l'effusion du sang, engagea l'archevêque et plusieurs religieux respectables, à aller avec deux de ses députés et deux de la municipalité, pour traiter avec les insurgens et les assurer qu'on ne porterait jamais aucune atteinte à la pureté de la religion catholique apostolique et romaine. Comme la plupart des paysans étaient trompés et de bonne foi, ils se laisserent aisément persuader, et consentirent à signer le traité suivant.

1°. La religion catholique apostolique et romaine sera conservée dans toute sa pureté;

2°. On accorde une amnistie générale sans exception;

3°. Les habitans de la Polcevera et du Bisagno remettront les forts à l'autorité publique, etc.

Les auteurs de l'insurrection auraient empêché le traité s'ils l'avaient pu sans désabuser ceux qui les avaient suivis. Ils résolurent aussitôt de le rompre en empêchant l'évacuation des forts. Ils firent répandre qu'ils étaient trahis, qu'il n'y avait point de sureté pour eux à quitter les armes, et qu'il fallait garder les forts.

Les chefs coururent après les paysans qui se retiraient, et parvinrent à en ramener une grande partie. Ils se mirent alors à découvert. Ils répondirent à ceux qu'on leur envoya pour parlementer, qu'il fallait leur remettre Saint-Bénigne avant de traiter, et ils annoncerent hautement leur projet de rétablir l'ancien gouvernement.

Ils ne restait d'autre ressource aux patriotes que de chasser les insurgens de vive force. Ils en prirent aussitôt la résolution courageuse, malgré le désavantage de leur position, et quoiqu'on fit monter à huit mille le nombre des ennemis. L'attaque commença à heures du soir, et à trois heures du matin les insurgens avaient été chassés de tous les postes.

Je vous parlerai dans ma prochaine lettre du désarmement des deux vallées, de la commission militaire qu'on a formée pour juger les délits contre-révolutionnaires, et des nouvelles découvertes qu'on fera sur les auteurs de la conspiration. Les nobles émigrés y ont eu une part plus directe que ceux qui sont restés ici.

Ce soir on fusille trois chefs des insurgens pris les armes à la main. Un des trois est un prêtre français émigré.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 vendemiaire.

PAR arrêté du 8, le directoire a réuni les deux armées de Sambre et Meuse, et de Rhin et Moselle en une seule, qui portera désormais la dénomination d'*armée d'Allemagne.*

Cérémonie funebre en mémoire du général Hoche, mort à Westlar, le troisieme jour complémentaire, de l'an 5 de la République, dans la trentieme année de son âge.

Au milieu du Champ-de-Mars, en avant de de l'autel de la Patrie, il sera élevé une pyramide, où seront gravés le nom du général Hoche, et celui des principales victoires qu'il a remportées.

L'enceinte de l'autel de la Patrie sera entourée de colonnes funéraires, de trophées, d'inscriptions et de drapeaux, dont les cravates seront de crêpes et de rubans noirs.

Autour de la pyramide et de l'autel de la Patrie, seront plantés des groupes de peupliers, entre lesquels des candelabres soutiendront des cassolettes à l'antique, où brûleront des parfums.

La façade des bâtimens de l'Ecole-militaire sera couverte, en grande partie, de tentures et drapeaux tricolors.

Pendant la matinée du premier décadi de vendémiaire, un coup de canon sera tiré de quart-d'heure en quart-d'heure.

A dix heures, les ministres se rendront au directoire; les administrations, l'institut national, et les professeurs des écoles centrales, se rassembleront à l'Ecole-militaire.

Les ambassadeurs et agens diplomatiques des puissances étrangeres seront invités à se rendre à l'Ecole-militaire.

Le pere et la famille du général Hoche s'y rendront aussi dans les voitures qui leur seront envoyées par le ministre de l'intérieur.

Toute la garnison prendra les armes et ira au Champ-de-Mars.

Le général et l'état-major de la 17e division, et celui de la place, se rendront auprès du directoire.

Tous les corps de troupes qui seront au Champ-de-Mars, entoureront l'enceinte destinée aux cérémonies.

A onze heures, le directoire exécutif, accompagné de sa garde et du cortege, prendra sa route vers l'Ecole-militaire, où il entrera par la grille du Sud.

Les troupes marcheront les armes basses.

De tems à autre, les tambours, couverts de crêpes, exécuteront des roulemens; les trompettes et la musique militaire, également voilées, feront entendre des accords lugubres.

Le directoire exécutif sortira à pied de l'Ecole-militaire. Il entrera au Champ-de-Mars, précédé et suivi des autorités constituées, de l'institut national et des professeurs des écoles centrales, et accompagné de son cortege. Il passera entre une double haie de troupes, qui se fermera, après son passage, et défendra l'entrée du cirque.

Les membres du directoire exécutif, les ministres, et toutes les personnes qui feront partie du cortége, auront à la main une branche de chêne ou de laurier.

Au milieu du cortége, et devant le direcctoire, sera portée l'effigie du général Hoche, placée sur un brancard, avec un trophée et les enseignes militaires, qui distinguent un général en chef. Le tout sera porté par quatre anciens militaires.

Le directoire et le cortége suivront l'allée des peupliers, à droite du Champ-de-Mars, et feront le demi-tour du cirque, jusqu'à l'autel de la Patrie.

Un corps de musique instrumentale précédéra le directoire, et exécutera une marche funebre de la composition du citoyen Gossec.

Le directoire exécutif prendra sa place sur l'autel de la Patrie.

Des places seront réservées pour les ministres, le corps diplomatique, les autorités constituées, etc.

Il y en aura aussi pour la famille du général Hoche.

L'effigie de ce général sera déposée devant la pyramide, sur une estrade, ornée de candelabres et de trépieds antiques.

Les chœurs du conservatoire de musique et du théâtre de la République et des Arts, exécuteront un chant funebre.

Le président du directoire prononcera un discours.

Des grouppes de jeunes filles vêtues de blanc, avec des ceintures de crêpes, se rangeront autour de la pyramide, et chanteront en chœur.

Un des membres de l'institut national, tenant à la main une branche de laurier, montera sur les gradins de la pyramide, et prononcera l'éloge funebre du général Hoche.

Le chœur des jeunes filles recommencera.

Pendant tout ce tems, des militaires de différentes armes seront groupés auprès de la pyramide, tenant leurs armes renversées.

On exécutera l'air des Marseillais.

Un chœur d'hommes et de femmes, accompagné de la symphonie, chantera la strophe, *Amour sacré de la Patrie*. Elle sera suivie du chant du départ.

Les troupes défileront devant la pyramide, en grande parade. Les généraux et officiers salueront de l'épée.

Le directoire, les ministres et les personnes qui composeront le cortége, iront déposer, tour-à-tour, leurs branches de laurier près de l'effigie du général Hoche, et reviendront ensuite à l'École-militaire, par le côté occidental du Champ-de-Mars.

Pendant cette marche, le canon tirera par intervalles, et les tambours voilés et les instrumens militaires feront entendre des sons lugubres.

Le directoire se rendra au palais national, dans le même ordre qu'il en sera sorti.

Le ministre de l'intérieur,

Signé, LETOURNEUX.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Cretet.

SÉANCE DU 5 VENDÉMIAIRE.

Le directoire invite le conseil à s'occuper le plus promptement possible de la résolution qui crée de nouvelles impositions indispensablement nécessaires au trésor public pour faire face aux dépenses de l'Etat.

Il expose que les fonctionnaires publics, les rentiers, les pensionnaires qui souffrent depuis si long-tems avec une résignation vraiment civique, attendent avec impatience le résultat des délibérations du corps législatif.

Gautier, de l'Ain. Je demande, au nom du bien public, que la commission fasse demain son rapport.

Vernier. La commission déclare qu'elle s'est occupée sans relâche de l'examen de cette résolution importante qui, présentant un nouveau système d'impositions, mérite la plus sérieuse attention; elle n'a point perdu de vue l'urgence des besoins de la République, et fera son rapport incessamment.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 13 fructidor, qui valide les opérations de l'assemblée communale de Haut-Moittiers, département de la Manche.

Regnier, au nom d'une commission spéciale, fait approuver une résolution du 7 fructidor, qui annulle les arrêtés des inspecteurs de la salle, par lesquels ils avaient disposé de l'hôtel de la Valliere, au préjudice de la citoyenne Châtillon.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 6 VENDÉMIAIRE.

Des adresses des Républicains d'Auxerre, de Valence et de beaucoup d'autres communes sont lues et honorablement mentionnées au procès-verbal. Toutes félicitent le conseil sur la journée du 18 fructidor.

Cazabianca, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur les réclamations des citoyens déportés en France par l'assemblée coloniale de l'île de la Réunion; le rapporteur déclare que l'amour de ces français pour la liberté fut la seule cause de leur exil. Il attribue leur persécution, les actes arbitraires dont ils ont été victimes, aux sentimens de républicanisme que ces citoyens n'ont pas un moment cessé de professer hautement, et à leur courageuse résistance au régime oligarchique que les îles de France et de la Réunion conservent malgré leur dépendance du gouvernement français.

Le rapporteur pense que les lois existantes et relatives aux déportés de la Corse et des Antilles doivent être appliquées aux déportés des colonies de l'Orient. A l'égard de leurs demandes et réclamations particulieres, il estime qu'elles doivent être renvoyées au directoire exécutif.

Ces propositions sont adoptées.

Chazal présente au conseil une adresse des Républicains de Nîmes.

Représentans, y est-il dit, votre clémence en vendémiaire fut le triomphe des royalistes. Sans la journée du 18 fructidor, ils allaient devenir vos bourreaux. A la nouvelle de leur défaite, ils se sont armés de poignards, ont pris la fuite, et se sont répandus dans le Midi où ils sont protégés par des administrateurs qui ont égorgé ou souffert qu'on égorgeât les patriotes. Purgez les administrations et les tribunaux; et si vous courez encore de nouveaux dangers, parlez, l'espace qui nous sépare sera bientôt franchi; nous sommes prêts à voler à votre secours. Vive la République! la constitution de l'an 3; guerre et haine aux royalistes; honneur, gloire et dévouement au directoire et aux conseils régénérés.

Le conseil ordonne la mention honorable.

Villers, au nom de la commission des finances, fait un court rapport, à la suite duquel il propose le rapport de la loi du 14 frimaire, an 3, loi qui avait aboli l'action en rescision de ventes d'immeubles pour cause de lésion d'outre-moitié du juste prix, et de rétablir la faculté d'exercer cette action, en la soumettant au droit d'enregistrement.

On demande l'impression du projet présenté.

Malès. Je m'y oppose, et je demande à l'instant la question préalable. Le projet a quatre parties: la premiere relative aux ventes antérieures à la loi du 14 fructidor, contre lesquelles on n'avait pas intenté l'action en rescision; la seconde relative aux ventes antérieures à la même loi, contre lesquelles l'action avait été intentée devant les tribunaux; la troisieme relative aux ventes faites depuis le 14 fructidor; et la quatrieme enfin relative aux ventes futures.

Ce projet me paraît d'abord inutile pour les ventes antérieures à la loi du 14 fructidor, puisque cet objet est rempli par une loi du 3 germinal qui a rétabli l'exercice de l'action rescisoire pour le tems antérieur au 14 fructidor.

La disposition relative aux ventes faites depuis le 14 fructidor, contiendrait un effet rétroactif, et la constitution ne le permet pas.

Quant aux ventes futures, le projet décide une question très-délicate et très-importante, question qui est du ressort de la commission de la classification des lois, et de nature à faire partie du nouveau code civil. J'ajoute qu'il est très-inconvenant de lier ainsi la législation financiere à la législation civile; il y a plus, c'est que, sous l'intérêt même financier, le projet est funeste, parce qu'il empêcherait les transferts et les mutations, en rendant les acquéreurs moins assurés de la jouissances de leurs propriétés.

Je demande la question préalable.

Betz et *Fabre* se bornent à demander l'impression et l'ajournement.

Quirot. La question est d'un intérêt majeur: il s'agit de savoir si l'action en rescision sera rétablie.

Je demande le renvoi, non à la commission des finances, qui ne peut s'occuper d'une telle question, mais à celle de la classification des lois.

Garnier de Saintes. Je pense aussi que la question est d'une grande importance; elle se rattache à toutes les relations commerciales, à tous les intérêts sociaux; l'action en rescision rétablie, il faudrait chercher les moyens d'éviter la fraude dans la perception du droit d'enregistrement, et je n'en verrais pas d'autre que d'autoriser les receveurs de l'enregistrement à prendre pour base dans la perception du droit, la contribution fonciere imposée sur la propriété vendue.

On demande le renvoi.

Pison-Dugaland. Vos délibérations ne doivent être ni dirigées ni influencées par aucun esprit de fiscalité; mais ici le principe me paraît si évident, que je crois inutile le renvoi proposé. Tout le monde sait que le motif de la loi du 14 fructidor fut l'existence du papier-monnaie; ce motif n'existant plus aujourd'hui, pourquoi ne rétablirait-on pas l'action en rescision? elle était de droit commun dans toute la France. Quoi de plus juste en effet, que d'assurer à un vendeur lésé d'outre-moitié une garantie, un moyen de recours contre cette lésion. Une vente suppose des besoins, ou la non-jouissance de toutes ses facultés: or, serait-il moral de légaliser le dol de l'acquéreur?

L'intérêt du trésor public fournit encore un moyen secondaire pour déterminer à rétablir l'action en rescision: car il est évident que si l'acquéreur ne craint pas d'être recherché par le vendeur, le prix de la vente ne sera jamais connu. On pourra porter de modiques sommes dans le contrat, et alors que devient le droit d'enregistrement.

J'appuie le projet présenté.

Poullain-Grandpré. Le projet peut-être utile, tutélaire et politique; mais pour qu'il atteigne véritablement son but, il ne faut point qu'on y voye percer l'esprit de fiscalité; il ne faut point qu'ici le financier paraisse dicter la décision du législateur.

Je demande que le projet soit renvoyé à la commission de la classification des lois, ou à une commission spéciale pour faire le plus prompt rapport.

Le renvoi à la commission de la classification est ordonné.

La discussion se rétablit sur le projet de Grelier, relatif à la fête du 18 fructidor.

On demande la clôture de la discussion.

Tastu. Je la demande moi-même, en obtenant la parole dans l'ordre de cette discussion; il serait, selon moi, impolitique de la prolonger davantage; vous donneriez à la malveillance lieu de dire qu'il a pu y avoir parmi nous dissentiment de principes et d'opinions. La question se réduit à ceci: convient-il d'instituer une fête annuelle qui rappelle à nos derniers neveux la journée mémorable du 18 fructidor? Je réponds à ceux qui ont soutenu la négative: vous applaudissez à la loi qui ordonne la célébration de la fondation de la République; donc, par une conséquence nécessaire, vous devez célébrer le 18 fructidor qui l'a sauvée, parce qu'on doit autant, et peut-être davantage, à celui qui conserve une heureuse existence, qu'à celui qui l'a donnée. Je partage cependant l'opinion qu'il ne faut pas trop multiplier les fêtes nationales, et j'appuie la proposition de célébrer le 18 fructidor tous les cinq ans.

La discussion est fermée.

On demande la priorité pour le projet de Garnier de Saintes.

Garnier. Je demande que le conseil arrête en principe qu'il sera établi à perpétuité une fête commémorative de la journée du 18 fructidor, et que la commission des institutions républicaines vous en présente le mode.

Cette proposition est unanimement adoptée.

Le projet de Gay-Vernon, relatif à l'exclusion des ci-devant nobles de toutes fonctions publiques, est remis à la discussion.

Oudot appuie ce projet, et le motive sur ce que la noblesse, corporation distinguée par ses prétentions absurdes, véritable fléau de la société, caste égoïste, ennemie de toute liberté, soutien des rois quand il faut opprimer les peuples, ennemie des rois quand elle n'obtient pas assez de privileges, ne renoncera jamais aux chimériques calculs de son orgueil. Qui a été, dit-il, le soutien d'une cour corrompue? qui fit la journée des poignards? qui soutint un roi parjure? qui se répandit chez les nations ennemies, pour les armer contre la France? qui fomenta la rébellion? qui arma la Vendée, la chouannerie? qui composait, dernièrement encore, les conseils et les commissions de Louis XVIII? N'est-ce pas la noblesse? Jamais de tels hommes ne se courberont sous le joug de la loi, sous le niveau de l'égalité; il n'y a point de transaction à faire avec l'orgueil humilié, avec le fanatisme comprimé.

Vous avez renvoyé les Capets; mais les Capets

ont encore ici des protecteurs, des appuis. Ces derniers rétabliraient le trône, à condition que le trône rétablirait, à son tour, le monstre de la féodalité. A quoi ont servi les actes d'une funeste indulgence? Les nobles sont restés incorrigibles, irréconciliables, ils ont sans cesse conspiré, conspireront toujours : eh bien! que propose-t-on? la déportation, la mort? Une simple exclusion des fonctions publiques; cette garantie est nécessaire au gouvernement, on ne peut se dispenser de la lui assurer.

Oudot appuie donc le projet, en demandant une exception favorable aux ci-devant nobles qui ont été placés par le gouvernement, depuis le 10 août jusqu'au 22 prairial de l'an 2.

L'impression est ordonnée.

Maugenest pense, avec la commission, que les nobles et les prêtres ne sont pas amis de la révolution; qu'ils ne baiseront jamais la main qui les a frappés : mais il s'agit ici d'une question constitutionnelle. La loi ne connaît plus que des citoyens, dit-il; en leur ôtant leurs droits de citoyens, vous donnez aux nobles un privilege, un véritable parchemin. Ils se feront nommer aux places pour se faire exclure, et constater leur chere noblesse. Plusieurs avaient déposé leurs ressentimens, ils vont en concevoir de nouveaux, vous attaquer encore, et seront encore vaincus; mais une victoire sur les Français, n'est-elle pas une défaite? Au lieu de les persécuter, de les exclure, attachez-les au gouvernement par leur devoir et leur intérêt. (Des murmures s'élevent.) Si d'ailleurs les nobles ne peuvent être élus, leurs agens le seront, et leurs agens seront plus dangereux, parce qu'ils ne seront pas connus.

La question est d'ailleurs résolue et par la déclaration des droits et par la constitution. Ils avaient des privileges de faveur; vous créez à leur égard des privileges d'exclusion, vous créez des suspects, vous créez deux Peuples dans l'Etat, et vous armez les citoyens les uns contre les autres. Les projets liberticides ne peuvent justifier une proscription. Le crime même ne justifie par l'assassinat. Nous voulons la République, elle n'existe point sans la constitution. Je vote contre le projet.

On demande l'impression du discours.

L'ordre du jour est réclamé, mais n'est point adopté, et l'impression est ordonnée.

Luminais est de l'avis de la commission, mais ne croit pas que le projet présenté soit complet, dans ce sens qu'il laissera dans quatre ans d'ici le gouvernement dans le même embarras qu'aujourd'hui. Un grand complot a été ourdi pour le rétablissement du trône, dit-il; il a fallu arracher à la mort les Républicains Français; il fallait sortir des limites constitutionnelles que vos ennemis avaient dépassé les premiers. Vous l'avez fait, vous avez sauvé la Patrie. Il faut consolider votre ouvrage. Les mesures que je vous proposerai sont conformes à la constitution, et rentrent dans le plan de votre commission.

L'opinant cite l'article de la constitution qui interdit l'exercice des droits de citoyen aux affiliés à tout ordre étranger, qui suppose des distinctions héréditaires. Or, les nobles sont un ordre reconnu en Europe, et vraiment étranger à la France. Leur orgueil a élevé entr'eux et les autres hommes une barriere de fer; eux seuls et les premiers, ils ont fait scission. Ceux qui n'ont pas renoncé formellement, tiennent encore à l'association. Il faut donc, par une loi, distinguer ceux qui se sont réservés *in petto* leur chimérique dignité, de ceux qui ont renoncé à leur noblesse par des actes authentiques, tels que l'acceptation de la constitution, l'occupation de grades militaires et de fonctions civiles, où ils aient fait profession de servir la liberté.

L'opinant propose d'assujettir les ci-devant nobles à une déclaration de renonciation, à l'exception de ceux qui ont pris une part active à la révolution, soit en siégeant dans la premiere assemblée législative et dans la convention, soit en fesant une ou plusieurs campagnes pour la liberté; et d'exclure des droits de citoyen ceux qui n'auront point fait cette déclaration.

L'impression et l'ajournement à demain sont ordonnés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 VENDÉMIAIRE.

Le conseil reçoit et approuve aussi-tôt une résolution d'hier, qui ordonne la célébration d'une pompe funebre à la mémoire du général Hoche.

Sur le rapport de Pêcheur, le conseil approuve une résolution du 9 fructidor qui annulle les opérations des assemblées communales du Tremblay et de Vicq, département de Seine et Oise.

Bordas propose d'approuver celle du 4 vendémiaire, qui rapproche les paiemens des sommes nécessaires à l'achevement du palais définitif du conseil des cinq-cents; la nécessité de ne pas laisser dépérir les travaux déjà faits, impose l'obligation de prendre tous les moyens possibles pour les achever promptement.

Le conseil l'approuve.

Brival, au nom de la commission chargée d'examiner la résolution du 4e jour complémentaire, qui rapporte la loi du 17 fructidor, contenant des mesures extraordinaires de police pour la commune de Vendôme, présente son rapport au conseil.

Cette loi, dit Brival, est une dépendance de celle du 21 floréal, contenant des mesures de police extraordinaires pour la commune de Paris. Vous avez abrogé la loi du 21 floréal; vous ne pouvez refuser d'abroger celle du 17 fructidor.

La résoluion est approuvée.

La discussion s'ouvre sur la résolution du 24 messidor, relative aux réfugiés et déportés des colonies.

Voici l'analyse du rapport que Bordas avait fait sur cette résolution le troisieme jour complémentaire.

Elle est usée, la réponse que l'on pourrait répéter, que cette résolution ne concerne pas les émigrés; car qu'importe le titre, si au fond les émigrés peuvent profiter des dispositions d'une loi.

Toutefois il n'est que trop vrai, représentans du Peuple, que, durant les longues agitations qui ont désolé les colonies françaises, plusieurs individus furent déportés, soit en France, soit aux Etats-Unis de l'Amérique. Il n'est que trop vrai que, pour se soustraire aux actes arbitraires, pour échapper à une mort certaine avant et depuis le 20 juin 1793, époque de l'incendie du Cap, plusieurs autres s'y refugierent aussi. Il est loin du corps législatif de les confondre avec les émigrés qui ont porté sur leurs propres possessions, et qui ne peuvent reporter en France que le fer et le feu! Ceux-ci sont des insensés, de la fureur desquels vous devez garantir le Peuple que vous représentez. Les autres ont excité, par leurs malheurs, la plus tendre sollicitude de la Nation entiere.

Et certes la justice due à ces derniers est profondément gravée dans tous les cœurs français. La convention la sentit et l'exerça la premiere, cette douce et précieuse justice de restituer, dirai-je à leurs foyers? non, à la nation qui les chérit, ces infortunés que la fureur contre-révolutionnaire en avait chassés. Les vrais réfugiés ont pour eux le décret du 21 juin 1793, qui les rend à leurs travaux, à leurs propriétés, à leurs parens, à leurs amis; plusieurs, et la très-grande partie, en ont profité; tous le peuvent encore; nul besoin de nouvelle loi à leur égard : seulement il était nécessaire de proposer une mesure également juste pour les déportés.

L'article premier suppose la tranquillité troublée aux îles du Vent; et c'est une erreur. De cette contrée, le seul département de la Guadeloupe est en la possession des Français; l'ordre, la paix y ont parfaitement régné depuis la publication du décret du 16 pluviôse an 2.

Il est vrai que cette colonie est placée sous le gouvernement des agens directoriaux; mais l'envoi proposé des forces opérera-t-il dans son administration un changement avantageux? Non. Il faut la rendre constitutionnelle, faire la division de ce beau pays, y distribuer les bienfaits des établissemens publics, et confier au peuple l'usage de tous ses droits.

Le même article veut que tous les colons déportés et réfugiés en France, à l'Amérique du nord et dans les autres pays neutres, y soient reportés au frais de la République.

Généralisée comme elle est, cette mesure serait bonne si, comme aux îles du Vent, les déportés de toutes les colonies l'avaient été par les Anglais; car ce serait restituer à la patrie des citoyens utiles et précieux.

Mais le sort des déportés de Saint-Domingue n'est pas à beaucoup près aussi intéressant. Leur déportation a pour cause leur révolte contre l'établissement du gouvernement républicain, la guerre civile qu'ils ont allumée dans leur pays, le sang français dont ils l'ont inondé. La seule présence d'un grand nombre d'entre eux rappellerait des souvenirs déchirans; elle ne manquerait pas d'exciter de nouveaux troubles, au lieu de l'ordre et de la tranquillité qu'il est dans vos cœurs de rétablir dans ces contrées.

Cette mesure est tardive, inutile même, pour les îles du Vent. Le décret du 21 juin 1793 a rappelé les déportés, et ils sont rentrés. Un arrêté du comité de salut public, du 5 messidor an 3, les a encore rappelés; et ils rentrent tous les jours; et ils sont déjà rentrés, tous ceux qui étaient dignes de cette faveur, que, comme vous, votre commission appelera justice.

Ce décret, cet arrêté, prescrivaient, il est vrai, des mesures d'administration, de finances, de sureté dans l'intérêt de la Nation, et de justice dans celui des individus; ces mesures écartaient les contre-révolutionnaires chassés; elles les livraient à leur désespoir : il fallait venir à leur secours; et voilà le but de la nouvelle résolution.

Votre commission est descendue à l'examen de la même disposition relative aux réfugiés. La seule circonstance de l'incendie du Cap excuse ceux de Saint-Domingue qui, à cette époque funeste, quitterent le territoire français. Vous leur devez la protection qui leur est offerte; mais encore ne doit-elle profiter qu'à eux seuls.

Les réfugiés des Isles-du-Vent sont dans une classe toute particuliere. Nul événement de la même nature ne les a contraints d'abandonner leur domicile. Ceux qui ont fui à la troisieme époque d'émigration, ou se sont rendus dans notre continent, ou sont, sur les proclamations jointes aux pieces, rentrés dans les colonies. Ceux qui sont en retard, ne sont pas de simples fugitifs. Pussent-ils être regardés comme tels, ils auraient pour eux le décret de la convention et l'arrêté du comité de salut public. C'est à eux de profiter de leurs bienfaits.

Quel obstacle cette résolution apporte-t-elle à la rentrée des émigrés? Les articles II et IV offrent-ils à la Nation une seule garantie?

Par l'un, il suffit aux réfugiés en France de justifier » au ministre de la marine, d'un certificat de non-inscription sur la liste des émigrés, *délivré par le ministre de la police générale.* »

Par l'autre, il suffit aux réfugiés en pays neutres de justifier » d'un certificat de résidence dans lesdits pays neutres pendant la guerre, *délivré par le chargé d'affaires de la République, ou ses consuls.* »

L'article II est ou perfide ou sans objet, et dans votre opinion il sera peut-être l'un et l'autre.

Sans objet, si ce certificat doit être délivré sur le vu de la liste des émigrés des colonies : car les municipalités ont bien dressé les listes des personnes réputées émigrées; mais les administrations centrales n'y étant pas organisées, ces listes n'ont pu y être discutées, y être définitivement approuvées. Jusques-là, elles ne sont pas à l'abri de la critique : nul ministre ne peut légalement les consulter, et encore moins certifier leur fidélité.

Perfide : l'article ne désigne pas les listes d'après lesquelles le certificat doit être délivré. Ainsi, bien certains de l'absence des listes légales des colonies, bien certains qu'ils ne sont pas inscrits sur les listes du continent, tous les émigrés des colonies au moins seraient en droit de se présenter devant le ministre, et d'en exiger le certificat prescrit. Ainsi on remettrait entre les mains d'un seul homme les destinées de la France. Ainsi le certificat forcé d'un individu arracherait à la loi les hommes qu'elle frappe. Ainsi la Nation deviendrait la double victime d'une loi irréfléchie, d'une loi inconstitutionnelle. Ainsi tous les émigrés seraient assurés de rentrer, et se rattacheroient au corps, comme l'ulcere qui doit le ronger.

Représentans, voulez-vous vous pénétrer mieux encore de tous les vices, de toutes les conséquences de cette résolution? Il faut en comparer les dispositions entre elles.

Les réfugiés dont fait mention l'article II, sont ceux qui se sont retirés dans la France continentale, et conséquemment les moins suspects d'émigration. Eh bien! ceux là sont astreints à justifier de leur non inscription sur la liste des émigrés.

Les réfugiés en pays neutre dont parle l'article IV, sur lesquels le soupçon d'émigration pese avec plus de force, seront, au contraire, fussent-ils portés sur plusieurs listes, rétablis sur le sol français par la simple volonté d'un agent, par la seule vertu d'un certificat de leur séjour dans les pays neutres.

Il est de vrais réfugiés qui, si cet article était adopté, ne pourraient reporter leurs pieds sur cette terre de la liberté qu'ils adorent; car la République n'entretient des consuls, des agens, qu'auprès des puissances et dans les ports où elle a des relations commerciales autorisées par les traités. Point de résident, nul envoyé là où il n'existe qu'un commerce interlope avec la France. Dans cette classe doivent être rangées les îles étrangeres de la partie méridionale de l'Amérique. Elles aussi ont été neutres à notre égard; là aussi se sont réfugiés plusieurs colons : mais là ne résidant aucun agent de la République, point de certificat à solliciter, à délivrer dans ces contrées. De là exclusion absolue de tous ceux qui y ont cherché un asyle de sureté; ils n'y trouvent plus que celui

de l'infamie et de la mort. Cette imprévoyante mais trop astucieuse résolution ne peut donc encore, sous ce rapport, être adoptée.

Vous ne verrez pas, sans éprouver un sentiment pénible, la nouvelle voie que l'article VI ouvre aux émigrés. Il suffit à tous les colons de la simple justification du rôle du bâtiment qui les aura transportés; pour obtenir la main-levée du séquestre de leurs biens. Les rôles des bâtimens américains ne sont pas, comme ceux de la République, dressés par une administration de la marine: ils sont l'ouvrage exclusif et particulier du capitaine, qui écrit sur une feuille volante les conditions qu'il arrête avec son équipage. Il dépendrait donc de tout capitaine américain d'inscrire sur son rôle, comme passagers aux frais de la République, tous les émigrés qu'il auroit pris sur le territoire anglais. Il est donc vrai que cette résolution était consacrée à la rentrée des émigrés eux seuls.

L'article VII accorde la même main-levée aux colons qui rentreront à leurs frais, *sur le certificat* qu'ils ont résidé en pays neutre, ou qu'ils ne l'ont quitté qu'en vertu d'un passeport des consuls ou agens de la République.

Après avoir lu cette disposition, votre commission s'est demandé: Par qui ce certificat sera-t-il délivré? A-t-il pu être donné quelque passeport pour aller en pays ennemi négocier de notre tranquillité, vendre la République, ou conspirer contre la liberté? Est-il inutile de savoir si le passeport a dû être donné aussi pour un pays neutre? Faudra-t-il ou non le produire en rentrant? Étoit-il trop gênant d'exiger le *visa* de l'agent Français résidant dans le pays, pour lequel il faut supposer le passeport donné?

Car un émigré n'a que la traversée à faire, se rendre aux États-Unis, se déclarer propriétaire dans les îles Françaises, et demander un passeport: alors, et d'après l'article, il pourra en tout tems arriver dans les colonies, et rentrer dans ses propriétés. Celui même qui n'a fait que passer sur le territoire neutre pour aller prendre ou reprendre la livrée de Condé, pourrait, en vertu de l'article VIII, envoyer à son fondé de pouvoir le certificat qu'il aurait pris en passant; et bien qu'il réside chez l'ennemi, et quoiqu'il soit armé contre sa patrie, le séquestre n'en serait pas moins levé, et son fondé de pouvoir mis en possession de tous ses biens. Les émigrés eux-mêmes qu'eussent-ils pu proposer ou espérer de plus favorable?

C'est en vertu de la loi du 28 août 1792, spécialement rendue pour les colonies, que le séquestre a été établi sur les biens des absens qui nous occupent. Or c'est un principe consacré par notre législation, que le fermier ne peut être évincé sans indemnité du bien séquestré en exécution d'une loi qu'à l'expiration d'un terme. Cependant l'article IX de la résolution déclare tous les baux annullés, et met sur-le-champ les propriétaires en possession réelle de leurs biens, sans indemniser le fermier. Voilà donc une véritable faveur dont les émigrés étaient encore bien dignes.

Les articles X et XII sont plus remarquables, s'il se peut. On y exerce toute la générosité d'une nation qui, ne connoissant pas les bornes de ses immenses ressources, n'a nul besoin de calculer ses sacrifices.

Dans l'un il s'agit des améliorations faites par le fermier en réparations ou reconstructions. Il est question dans l'autre des avances qu'il a faites aux cultivateurs.

Ces deux articles gratifient de ces améliorations le propriétaire rentrant: émigré ou non, ils lui en font un honorable présent.

Le fermier, qui offre en soi la preuve de sa fidélité et de sa confiance dans le gouvernement, en éprouve-t-il ce sentiment même d'équité qui console de quelques sacrifices commandés?

On lui ravit l'indemnité que lui assuraient les lois sous lesquelles il a contracté.

On le dépouille sur-le-champ d'une jouissance que les mêmes lois lui garantissaient pour un terme donné.

On le prive du fruit de ses avances, que dis-je? on lui en ravit le capital.

Il est vrai qu'on charge la République de son remboursement. Mais quand s'effectuera-t-il? le délai n'en est pas fixé. Comment, et sur quels fonds s'opérera-t-il? Le mode n'en est pas plus déterminé. Ainsi les oiseaux passagers ne s'inquietent pas du champ qu'ils dévastent.

Ainsi l'un acquiert aux dépens du trésor public. La fortune de l'autre lui échappe, sans que le trésor public en profite. Ainsi cette résolution accorde dans chacune de ses dispositions protection et faveur aux émigrés. Ainsi, avec l'intérêt commun, elle leur sacrifie l'intérêt particulier des citoyens agricoles, pour l'émulation et le bonheur desquels le corps législatif fait des vœux aussi ardens.

L'article XIII applique aux militaires réfugiés en pays neutres toutes les dispositions que j'ai discutées.

Comme citoyens français jadis, votre commission a cru devoir leur appliquer les réponses générales que j'ai motivées.

Comme soldats jadis français, ils avaient engagé leurs service à la Patrie. Dans tous les tems, et sous tous les gouvernemens, le militaire qui, même en tems de paix, déserte ses drapeaux, est un traître. La désertion, pendant les dangers de la Patrie, ne serait-elle pas un crime à nos yeux? Adoptez cette résolution, et, entre autres, le général Collot qui après avoir, suivant la correspondance des agens du directoire, livré la Guadeloupe aux Anglais, s'est retiré aux Etats-Unis, d'où il sollicite le prix de sa trahison, l'infame Collot rentre aussitôt dans cette colonie.

Votre commission, à l'unanimité, pense que vous ne pouvez ni ne devez approuver cette résolution.

Rallier pense, comme Bordas, rapporteur de la commission, l'avait exposé il y a quelques jours, que la résolution, dans son article VII, fournit aux émigrés un moyen frauduleux de rentrer dans les colonies françaises. Il pense qu'en ne précisant pas assez les véritables délits, elle s'expose à absoudre des coupables.

Il demande s'il est possible de regarder comme émigré le malheureux colon qui, forcé de s'embarquer précipitamment, a été obligé, par les dangers, de chercher son salut sur un sol ennemi. Il demande s'il est possible de regarder, comme indigne du pardon, le malheureux colon qui, fuyant la partie du Nord de Saint-Domingue, dévastée par le fer et le feu, est allé se réfugier dans la partie de l'Ouest, alors Française qui, depuis a été occupée par les Anglais. Les émigrés des colonies ne sont pas aussi coupables que le sont les émigrés de France.

Ceux qui sont sortis des Colonies ne l'ont fait pour la plupart que parce qu'ils y étaient forcés pour sauver leur vie. Leur intérêt, loin de les pousser hors du territoire français, leur commandait d'y rester, puisque la moindre absence pouvait compromettre leurs cultures, ou même les perdre entièrement. Celui qui sortait de France ne le fesait que par dépit d'avoir été dépouillé de ses privilèges, et que dans le dessein de ramener avec lui des hordes ennemies qui l'aidassent à les ressaisir.

On a dit que les colons avaient arboré la cocarde blanche; cela est possible; mais pour cela ils ne sont point sortis de la Colonie. La cocarde blanche a aussi été arborée dans les camps opposés à ceux des propriétaires.

D'ailleurs, il n'existe pas de lois relatives à l'émigration des Colonies. Celles des 27 et 28 août 1792, n'est relative qu'aux émigrés français qui ont des propriétés dans les Colonies. L'assemblée législative avait, en effet, le droit de prononcer immédiatement sur ceux-là, sans porter atteinte aux prérogatives qu'avait l'assemblée coloniale alors existante.

Souvenons-nous au surplus, que nous avons besoin de peupler nos Colonies d'hommes acclimatés et instruits dans la culture; ne repoussons donc point par une mesure de rigueur trop générale, tous ceux qui sont propres à les faire fleurir; n'en éloignons que ceux qui sont vraiment coupables; le nombre n'en est pas si grand qu'il ne puisse être facilement connu.

Lavaux. Il me serait aussi doux qu'au préopinant de ne trouver aucun coupable dans les émigrés de Saint-Domingue; mais quelque disposé que je sois à demander indulgence et protection pour les hommes égarés, je n'en dois pas moins dire, à l'égard des autres, la vérité toute entiere.

Je conviens qu'il est nécessaire de faire quelque distinction entre les divers émigrés de Saint-Domingue. L'opposition des propriétaires blancs à ce que les hommes de couleur jouissent des droits politiques, excita entr'eux une guerre qui amena l'incendie du Cap, et qui força alors les uns de fuir dans la partie espagnole, les autres à la Nouvelle Angleterre; cette émigration fut au moins légitimée par le desir de conserver sa vie.

Une seconde émigration eut lieu à l'occasion des troubles du Port-au-Prince. Cette ville n'ayant pas voulu consentir à ce que les hommes de couleur obtinssent l'égalité des droits politiques, se mit en révolte contre le commissaire civil Polverel, et le chassa hors de ses murs. Sonthonax arma alors un vaisseau, et vint avec des troupes bloquer le Port-au-Prince; la ville résista, mais fut cependant vaincue. Sonthonax fit alors arrêter beaucoup de ceux qui avaient tiré 3800 coups de canon sur son vaisseau, et ordonna qu'ils seraient déportés. C'est à ces hommes qu'on doit attribuer l'incendie du Cap.

Ils étaient détenus prisonniers à bord d'un vaisseau dans la rade; ils violerent leurs arrêts, se répandirent dans la ville sous la conduite du général qui était alors chargé du commandement, et occasionnerent le terrible événement qui a eu lieu. Ils s'enfuirent ensuite à la Nouvelle-Angleterre, emmenant tous les vaisseaux qui se trouvaient dans la rade, et sans y laisser une voile. Depuis ils ont passé dans les pays ennemis, où ils se sont fait naturaliser, et où ils ont porté les armes contre la France; et voilà les hommes qu'on vous propose de faire rentrer comme de bons citoyens.

L'émigration du 20 juin peut être excusée, par ce qu'alors la flamme dévorait tout, parce que pendant 4 jours et 5 nuits, le fer et le feu, la guerre civile la plus horrible portait la désolation et la mort dans toute la ville du Cap; mais les derniers émigrés dont je viens de vous parler, ne sont nullement excusables. Après avoir quitté la partie française, ils se sont rendus au Mole et au Fort-Dauphin; ils se sont joints aux Anglais et aux Espagnols, pour combattre les troupes de la République, et quand ils ont vu que leurs efforts étaient inutiles, ils se sont retirés à la Nouvelle-Angleterre.

Le 22 décembre 1792, dix-neuf paroisses se livrerent aux Anglais, sans tirer un seul coup de fusil. Cependant la tranquillité régnait dans tout ce quartier; la culture y prospérait, et les habitans de ces endroits n'avaient à craindre ni la flamme, ni le fer; mais ils s'éleverent contre la liberté générale accordée aux noirs, et se livrerent à l'ennemi.

Dans la même journée, on vit flotter à Saint-Marc trois pavillons différens. Un nommé *Gautier* arbora le pavillon espagnol, et dit: que ceux qui veulent être espagnols, se mettent de mon côté, et il eut des partisans. Un nommé *Villeneuve* arbora le pavillon anglais, et dit: que ceux qui veulent être anglais, se rangent auprès de moi; il eut aussi des partisans. Enfin les habitans firent flotter pendant quatre heures le pavillon blanc. Ces faits qui prouvent leur incertitude sur le parti qu'ils devaient choisir, prouvent aussi leur disposition invariable de n'être plus patriotes français.

A mesure que je reprenais ces 22 paroisses, je garantissais aux habitans leur liberté et la sureté de leurs propriétés. Eh bien! cela n'a point empêché que, huit jours après, ils ne soient retournés se joindre à l'ennemi, et ne nous aient encore fait la guerre. Eh bien! si ces hommes coupables se rendent à la Nouvelle-Angleterre, ils obtiendront par cela même le titre de réfugiés, et rentreront comme tels dans la colonie.

Le général Espagnol, commandant au fort Dauphin, avait fait une proclamation pour inviter les Français à se rendre sur la partie espagnole, à y venir prêter serment de fidélité à sa majesté catholique, en leur promettant de leur faire rendre leurs propriétés et leurs anciens esclaves. Ce mot d'esclave fut plus puissant sur eux que toutes les exhortations de patriotisme. Ils se rendirent en foule dans la partie espagnole. Ils en furent punis pour la plupart d'une maniere bien cruelle; car le général Espagnol, de concert avec le monstre Jean-François, les fit égorger le 14 juillet. Il en périt 1644. Le surplus s'est sauvé à la Nouvelle-Angleterre. Un des bâtimens qui les transportait fut pris par un corsaire que j'avais fait sortir du Cap. Parmi eux il s'en trouva beaucoup qui avaient porté les armes contre la République. La douleur que nous avait causé la fin malheureuse des autres, fit accorder à ceux-ci leur grace. Ils furent rétablis sur leurs propriétés; mais bientôt ils les abandonnerent et retournerent chez l'ennemi. En 1793, la paroisse du Borgne était tranquille; les propriétaires ennemis de la France, qui l'habitaient, envoyerent trouver le général Espagnol à Saint-Raphaël, distant de vingt-sept lieues de leur commune.

Ils l'inviterent à venir s'emparer du Borgne. La premiere condition de capitulation qu'ils offrirent, fut de prêter serment de fidélité à l'Espagne. La seconde que les lois de France, les arrêtés des commissaires civils, des municipalités, et de toutes les autorités françaises, seraient une partie brûlés sur-le-champ, et que l'autre partie servirait à faire des bourres de canon.

Toutes ces conditions furent remplies, et le drapeau tricolore fut même brûlé publiquement. Enfin par-tout où nous avons porté nos armes, nous avons trouvé des français combattant contre nous.

Au Mole, par exemple, c'était le marquis de Montey qui commandait la légion des propriétaires émigrés de France; par-tout enfin dans les lieux occupés par l'ennemi, nous avons trouvé des Français remplissant des places civiles, militaires et de judicature. Je vous demande si de pareils hommes méritent quelque faveur.

Il est encore une classe de français émigrés des colonies qui me semblent mériter quelque faveur. Ce sont ceux qui, se trouvant aux eaux de *Baniques*, sur le territoire espagnol lors de la proclamation de guerre, n'eurent point assez de tems pour rentrer sur le territoire Français. Je n'avais accordé que vingt-quatre heures, et je conviens que pour beaucoup ce délai n'a pu suffire.

Voilà les explications que je devais au conseil sur les réflexions de notre collègue Rallier. Au surplus je vote contre la résolution.

Le conseil la rejette.

La séance est levée.

N. B. Le conseil des anciens, après une longue discussion, a approuvé la résolution qui étend le timbre aux journaux, rétablit la loterie, et ordonne le remboursement des deux tiers de la dette publique.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 11. Primedi, 11 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (lundi 2 octobre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 5 septembre.

Le capitaine d'un navire suédois, arrivé ici hier de Surinam, a rapporté qu'une frégate française, de 40 canons, s'était emparée, après un combat très-opiniâtre et très-sanglant, d'une frégate anglaise de 36 canons, et l'avait conduite à Curasol.

Les anglais de Lisbonne ne veûlent pas croire cette nouvelle, quoique le capitaine qui l'a apportée, offre un pari de 50 monnaies d'or contre 10.

Tous les négocians anglais de cette ville paraissent très-mécontens de ce que le Portugal a fait sa paix avec la France, séparément de l'Angleterre.

Rien n'a transpiré encore ici de la part du gouvernement portugais sur cette paix.

Il y eut hier à Queluz un grand conseil, où tous les conseillers d'État et ministres furent mandés. On ignore pourquoi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 vendemiaire.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *le Requin*, de Boulogne, capitaine Bouton, s'est emparé, à une demi-lieue des côtes d'Angleterre, de sept bâtimens chargés de comestibles, dont deux sous pavillon prussien.

Le corsaire *le Succès*, de la Rochelle, capitaine Belliard, a capturé, les 23 et 24 fructidor, trois navires, dont un de 400 tonneaux, chargé de diverses marchandises. le second de sel; et le troisieme, portugais, nommé *le signor Delboufy*, chargé aussi de sel, et entré à la Rochelle.

Le corsaire *l'Indien*, de Granville, capitaine Fortoy, a pris et envoyé à l'Orient *l'Artigua*, revenant de Saint-Vincent en Angleterre, avec un convoi de 80 voiles, et chargé de 550 boucauts de sucre brut, 27 balles de coton et 35 pieces de rhum. Il y avait à bord douze passagers.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux professeurs et bibliothécaires des écoles centrales.—Paris, le 20 fructidor.

Citoyens professeurs, une des plus augustes et des premieres fonctions de la société, est celle que vous remplissez. C'est à vous que la nation a confié son espérance : elle vous a chargés de faire faire à nos enfans le noviciat de la vie et de la liberté, de perpétuer parmi nous le goût des connaissances et des travaux utiles, de former pour la République la génération naissante, de lui remettre l'héritage de lumieres et de vertus que nous devons faire passer à la postérité. C'est vous qui devez faire jouir le genre humain des plus précieux avantages de cette faculté de s'améliorer lui-même, qu'il a reçue de la nature. Voilà votre vocation; mais plus elle est brillante, plus vous devez être jaloux de lui conserver son éclat et de répondre à sa grandeur. Ainsi donc, je dois croire que vous ne vous bornerez pas à vous traîner sans examen, et d'un pas nonchalant, sur les traces de la routine : vous ne suivrez pas en aveugles les plans irréguliers ou les méthodes incompletes précédemment connus; en cherchant à former des éleves dignes de vous, vous aspirerez à la gloire de laisser à vos successeurs des modeles d'enseignement, comme un artiste habile se plaît à perfectionner les instrumens dont il se sert, et à léguer à ceux qui viennent après lui des moyens de le surpasser.

En effet, Citoyens, vous seuls pouvez donner aux écoles publiques ces ouvrages élémentaires que de si puissans intérêts réclament depuis si longtems. Les plus savantes théories ne peuvent suppléer à votre expérience : vous seuls pouvez trouver, d'après vos méditations éclairées par votre pratique, les moyens les plus sûrs de perfectionner les hommes, d'enrichir la société de talens plus développés, de lumieres plus étendues et de vertus plus pures.

Pour atteindre à ce but, vous devez consacrer vos soins à la recherche des méthodes les plus simples, les plus fécondes et les mieux assorties à cet esprit philosophique que vous devez rendre usuel.

Je sais que dans le cours d'une premiere année, il vous a été impossible de donner à vos plans le degré de perfection que vous leur auriez souhaité, afin de les offrir avec un peu de confiance à vos contemporains et à vos successeurs. Pressés de donner des leçons qui depuis si longtems avaient été interrompues, vous avez dû d'abord pourvoir aux besoin du moment.

Mais en remplissant de nouveau votre utile carriere durant l'année scolaire qui va recommencer, vous aurez préparé le canevas de vos leçons, et vous ne négligerez rien de ce qui peut vous assurer de plus heureux succès. Vous soignerez également le fond de la doctrine, l'ordre progressif des matieres, la forme des moindres détails. L'intérêt d'un livre quelconque dépend de ces trois choses, le sujet, le plan et le style. Votre sujet est le plus riche que l'on puisse traiter, et vous devez surtout en borner l'étendue. Le plan doit être sage et simple : quant au style, il ne saurait être trop facile et trop clair. Vous aurez donc grand soin de n'adopter que des idées justes, utiles, évidentes; vous les enchaînerez entre elles; vous les fortifierez les unes par les autres; vous n'emploierez, dans votre style, que le langage le plus propre, le plus précis, le plus à la portée de vos jeunes éleves; vous donnerez à vos cahiers un degré de perfection qui remplisse vos vues, et contente les bons esprits, auxquels vous savez qu'il faut plaire.

Dans ces cahiers élémentaires, vous distinguerez les parties qu'il convient de dicter et de faire écrire aux éleves, de celles qu'il vaut mieux leur faire raisonner et rédiger eux-mêmes, afin de les accoutumer à analyser leurs idées, et à se rendre compte de leur instruction.

Quant à moi, Citoyens, je mettrai tout mon zèle à couronner le vôtre. Ainsi, au nom de votre amour pour les lettres et les sciences, et au nom de la piété que nous devons à la Patrie, je vous exhorte à vous occuper sans délai de cet objet essentiel. Je vous demande avec instance de m'adresser, avant la fin de l'an prochain (c'est-à-dire, s'il est possible, au 1er fructidor de l'an 6,) une copie de vos cahiers. J'en provoquerai l'examen par l'Institut national, ce grand jury d'instruction de la République française; et d'après son rapport, je ferai décerner par le gouvernement, des récompenses honorables aux professeurs de chaque cours dont les cahiers élémentaires auront été jugés les plus dignes du premier prix et de l'impression aux dépens de l'État. Des encouragemens flatteurs seront donnés à ceux qui les auront suivis de près. Vous ne pouvez douter que l'examen de vos cahiers ne se fasse par l'Institut avec l'attention la plus impartiale; et ce sera ensuite avec solennité que je rendrai publics son jugement et vos succès. Le jour où je pourrai proclamer votre gloire, et vous faire payer au nom de la patrie le tribut de reconnaissance que vous aurez pu mériter, ce jour sera, n'en doutez pas, l'un des plus beaux jours de ma vie. C'est sous ce point de vue que mon ministere m'est cher. Je vois en vous les bienfaiteurs de l'enfance et de la jeunesse, occupés à enraciner dans les cervaux et dans les cœurs d'une foule d'éleves, la liberté, l'égalité, le saint amour de la Patrie. C'est là, c'est dans ce moule heureux que vous jetez la République. Je crois m'associer à vos nobles travaux, je crois m'unir à votre gloire, en vous fesant rendre justice, en fesant profiter la nation Française du résultat de vos lumieres, en contribuant avec vous aux progrès des sciences, à la formation des hommes éclairés, à la culture des talens et du patriotisme qu'il faut désormais réunir.

Des nombreux devoirs de ma place, c'est celui que j'ai plus à cœur de remplir dans tout son entier; mais, pour prix de mon zèle à faire valoir vos succès, aidez-moi, je vous prie, citoyens professeurs, à réaliser une idée que j'ai conçue depuis longtems pour donner à la France des écoles primaires, et pour réaliser enfin ce qui manque le plus à la premiere instruction, à cette instruction, dette généraleet sacrée de notre République envers tout citoyen.

Ne croyez pas que cet objet soit étranger aux professeurs des écoles centrales; il vous offre, au contraire, un moyen de plus d'être utiles à l'éducation : car je vous considere, dans chacun des départemens, comme les professeurs d'une école normale où les instituteurs des écoles primaires devraient être envoyés d'abord, pour apprendre de vous ce qu'ils sont chargés d'enseigner et comment on doit l'enseigner. Je suis persuadé que vous vous prêterez avec empressement à l'exécution de cette heureuse idée, qui double votre utilité, et qui vous donne le moyen de rapprocher vous mêmes les écoles primaires des écoles centrales.

D'ailleurs, le plan que j'ai formé et dont je veux vous confier la premiere exécution, vous paraîtra aussi facile que je le crois neuf en lui-même.

J'épargne la dépense des ouvrages élémentaires, alphabets, syllabaires et autres livres destinés moins pour l'instruction que pour le tourment des enfans. Ce ne sont pas des livres que l'on doit placer dans leurs mains; c'est une plume ou un crayon. Aux livres qui les épouvantent, les endorment et les fatiguent, je veux substituer des cartes exposées aux regards de tous les écoliers, et présentant à tous les yeux des élémens parlans de lecture, écriture, ortographe, calcul, arithmétique décimale, nouveaux poids et mesures, arpentage, musique, catéchisme moral, etc.

Je range les éleves sur des gradins placés vis-à-vis de ces cartes; l'instituteur les leur explique, comme on démontre, dans vos classes, des planches de géométrie.

C'est pour le maître seul qu'il faut un livre élémentaire renfermant les détails qu'il doit avoir bien digérés avant de les transmettre et de les inculquer à d'autres.

Pour former les instituteurs à cette méthode nouvelle, je compte proposer aux administrateurs de rassembler dans le chef-lieu, pendant un certain tems et aux frais de chaque commune, tous ceux qui se destinent à l'institution primaire. Là, ces maîtres novices pourront être exercés par vous, suivant la nouvelle méthode dont je donne l'idée. Vous recevrez, à cet effet, une premiere édition de mes planches élémentaires : vous voudrez bien les expliquer et les faire comprendre. Je me flatte que votre zele vous intéressera au succès de cette tentative, que votre expérience et vos réflexions me mettront à portée de perfectionner;

D'après cet essai de l'usage des cartes scolastiques, et d'après vos remarques pour en corriger les défauts, on pourra en donner une édition plus soignée, qui rendra tout-à-coup uniforme et facile le système d'enseignement des écoles primaires. Ce système, substitué à nos vieilles routines, sera, pour les enfans, une espece de jeu de cette instruction, aujourd'hui si pénible, si aride et si longue; et nous aurons la gloire de tenir la promesse de l'article 296 de la constitution, qui promet à tous les Français les moyens d'apprendre *à lire, à écrire, les élémens du calcul et ceux de la morale.*

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de ces vues.

Un de nos plus grands maux, c'est le manque d'esprit public et d'éducation.

Nous avons tout détruit; nous y étions forcés : il nous faut tout régénérer. L'instruction publique en est le seul moyen; c'est le premier de nos besoins.

La constitution, qui était égarée depuis le 1er prairial, a été retrouvée le 18 fructidor; il faut assurer son triomphe, il faut l'éterniser, en la fondant sur la raison et sur l'enseignement public.

La République veut des hommes; mais pour les avoir hommes, il faut les élever enfans. A cet égard, vous le savez, les instituteurs et les peres demandent à grands cris des livres instructifs appropriés à nos besoins et à notre état actuel. Les livres qui existent, excellens sous bien des rapports, ne peuvent convenir sous un bien plus grand nombre. La législation et le gouvernement français n'ont plus rien de commun avec les établissemens que nous avons vu disparaître. A travers les débris des institutions profanes, superstitieuses, etc., il faut rebâtir le système de notre enseignement, et le diriger de maniere à créer un esprit public et des vertus nationales.

C'est le plan que je vous propose, et qui ne saurait être mieux rempli que par vous.

Ma lettre a deux objets, 1°. la perfection des cahiers ou des livres élémentaires, et que je vous engage à préparer vous-mêmes, chacun dans votre sphere, pour les soumettre ensuite à un concours national. Ceux qui auraient obtenu des distinctions flatteuses, seraient distribués, avec invitation de les suivre, et d'y faire, au besoin, des observations tendant à les perfectionner.

2°. L'essai d'une méthode simple de donner aux enfans ces connaissances primitives qu'on nomme instrumentales, l'art de lire, écrire, chiffrer, etc. etc., par le moyen de cartes qui seront exposées dans l'école primaire, et dont vous aurez bien voulu faire faire l'essai par les instituteurs.

Ainsi, l'instruction publique vous devra sa perfection, son uniformité, son succès, sous

deux points de vue également intéressans ; et je m'applaudirai de vous avoir fourni l'occasion de rendre ce double service à notre commune patrie.

Réunissons-nous, citoyens, pour faire le bien actuel, et pour participer encore, autant qu'il est en nous, au bien qui se fera quand nous ne serons plus. Attachons à la République, à la vertu, aux bonnes mœurs, la génération naissante ; et s'il se peut encore, que les races futures nous doivent davantage. Vivons dans le présent comme dans l'avenir. Si tout ce qui se fait de bien dans les courts instans de la vie n'est qu'un essai livré à la perfection des tems qui doivent suivre, efforçons-nous du moins, en régénérant les études, de laisser aux écoles quelques essais qui marquent l'époque de notre existence comme une époque glorieuse entre celle de nos aïeux et de nos descendans. Et puissent ces derniers, pour prix de nos efforts, bénir long-tems notre mémoire !

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur.

François (de Neufchateau).

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre, désirant concilier l'ordre de ses occupations avec les besoins du public, et épargner des courses réitérées aux personnes qui ont à lui parler, prévient ses concitoyens que ses audiences seront réglées ainsi qu'il suit :

1°. Le ministre donnera des audiences publiques les 4 et les 8 de chaque décade, depuis deux heures jusqu'à quatre.

2°. Il recevra les représentans du Peuple et les officiers généraux, les 2 et 6 de chaque décade, depuis midi jusqu'à deux heures.

Les personnes qui auraient indispensablement besoin d'une audience particuliere pour d'autres jours et heures, voudront bien, en la demandant par écrit, indiquer sommairement l'objet de la conférence.

Le bureau des renseignemens, maison de Rohan-Rochefort, sera ouvert tous les jours au public, depuis midi jusqu'à trois heures ; on y déposera les pétitions adressées au ministre, et on y recevra les réponses aux demandes qui lui auront été faites par la même voie.

L'entrée de tous les autres bureaux de la guerre sera interdite à tous ceux qui n'y seront pas employés.

Le ministre de la guerre, Signé., Scherer.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 7 VENDEMIAIRE.

L'administration centrale du Bas-Rhin expose au conseil les abus majeurs qui résultent de la non réunion de plusieurs communes soumises à la domination étrangere, quoiqu'enclavés dans les limites de la ci-devant Alsace. Pour les faire cesser, elle invite le législateur à prononcer la réunion de ces communes à la République.

Le conseil arrête l'envoi d'un message au directoire, pour obtenir des renseignemens.

Sur la proposition de Chapelain, organe d'une commission spéciale, le conseil arrête que les 3 millions 500,000 liv. accordées à titre de secours aux départemens de l'Ouest, seront repartis ainsi qu'il suit : au département de Maine et Loire, 1211 mille livres ; à celui des Deux-Sevres, 513 mille liv. ; à la Loire inférieure, 743,500 liv. ; au département de la Vendée, un million 26,500 liv.

Lesdites sommes seront reparties, par forme de réduction, sur les contributions fonciere et mobiliere de l'an 5.

Eschasseriaux aîné. Citoyens représentans, l'objet du rapport que je suis chargé de vous faire, est de vous présenter un projet de démarcation du territoire de vos colonies françaises.

Votre commission, en s'occupant de cet objet, s'est entourée de toutes les indications qui pouvaient lui procurer des lumieres : les plus naturelles, elle les a trouvées auprès du ministre de la marine, sur-tout auprès des députations de vos colonies, qui en ont parcouru et en connaissent parfaitement les différentes contrées.

Plus heureux que ceux qui diviserent le territoire français, nous n'avons eu ni préjugés de province, ni rivalités, ni prétentions, ni privileges de juridiction à combattre. Cette terre, pressée un moment par l'esclavage, mais que ni la barbare féodalité, ni les longues habitudes d'aucun régime n'ont jamais asservie, nous a présenté dans sa démarcation un travail facile ; vierge encore, pour ainsi dire, dans l'état de civilisation, nous avons pu lui donner toutes les formes constitutionnelles.

Nous avons cru pouvoir suivre, non pas une division mathématique, mais une division propre aux localités ; nous avons suivi encore les indications de la nature, qui, en séparant chaque petite contrée, chaque masse de population, par des montagnes, des fleuves et des rivieres, semble avoir formé elle-même chaque département, chaque commune, chaque canton, et appelé le pouvoir public ou l'administration qui doit régir chaque division du territoire.

Nous avons placé les administrations départementales dans les lieux que les ressources du commerce et de la marine, la centralité, semblaient le mieux indiquer. Les mêmes motifs ont dirigé le placement des administrations de canton et des tribunaux.

La constitution dit que les cantons conserveront leur circonscription actuelle : nous avons appliqué cette disposition à la démarcation par cantons, sur-tout de Saint-Domingue et de la Guadeloupe.

Une loi de l'assemblée constituante avait renfermé les cantons dans les limites des anciennes paroisses des campagnes, dans celles des villes avec leurs banlieues : cette loi, qui remplit les conditions exigées par la constitution, nous a paru infiniment sage ; nous l'avons suivie.

En conservant les anciens rapports, elle rend facile la formation des assemblées primaires, parce qu'elle présente aux citoyens un mécanisme auquel ils sont accoutumés ; elle facilite la levée des contributions publiques et l'exercice de tout pouvoir constitutionnel par une communication rapide.

Une démarcation fondée sur d'autres bases eût rompu les communications, disloqué, pour ainsi dire, le territoire, bouleversé les anciens rapports, composé les cantons de parties hétérogenes, et présenté dans l'exécution des difficultés innombrables.

En appelant un juge de paix dans chaque canton, peut-être vous paraîtra-t-elle d'abord trop multiplier cet établissement. Mais dans un pays où, après des agitations de cinq ans, il y a tant d'esprits à concilier, tant de divisions à éteindre, tant d'hommes à qui la révolution a donné l'habitude des excès et du désordre, à réprimer : votre commission a senti que vous ne deviez pas craindre de multiplier trop les juges de paix et les tribunaux correctionnels ; elle a senti que si la colonie, sortant enfin des crises de la longue anarchie qui la déchire, renaissait un jour au calme et à la prospérité, ce serait par ces magistratures douces, conciliantes, qui savent commander l'obéissance aux lois en inspirant la fraternité et les bonnes mœurs aux cioyens.

Ici se présente une objection que l'on pourrait faire, et à laquelle il faut répondre : comment, dira-t-on, lorsque la révolution a fait émigrer ou fuir des colonies une partie de la population éclairée, pouvez-vous espérer de trouver encore le nombre des citoyens que la constitution appelera à remplir les fonctions publiques ? Représentans, il est de la nature des troubles civils d'éloigner un moment beaucoup d'hommes timides du foyer des révolutions et des discordes ; mais lorsque le calme et l'ordre ont succédé aux agitations intestines, lorsque les citoyens sont sûrs, eux et leurs propriétés, de reposer tranquilles à l'abri des lois, vous les voyez s'empresser d'accourir vers les contrées qu'ils avaient fuies ou qu'ils avaient naguere le dessein d'habiter : au nombre des individus que les colonies ont l'espoir de recouvrer, que la constitution appelle à remplir un jour les places, sont ces réfugiés que l'effroi passager des désastres de Saint-Domingue a jetés au-delà des mers et dans les pays étrangers. Si la juste vengeance des lois repousse les émigrés et les traîtres du sol de la République, la justice et la politique appellent dans leur ancienne Patrie les citoyens qui, loin d'elle, lui furent toujours fideles.

Votre commission vous fera incessamment un rapport sur ces hommes trop long-tems malheureux, et qui doivent un jour, dans les fonctions publiques, devenir, avec leurs freres de couleur dans le nouveau monde, les soutiens de la constitution française.

N'en doutez pas, représentans, le sol fertile des colonies, devenu libre, appelle plus que jamais les Européans et sur-tout les Français : le moment n'est pas éloigné où elles auront repris leur population et leur activité : déjà beaucoup d'hommes, tourmentés du besoin des spéculations et de l'espoir de la fortune, fixent leurs regards vers les colonies, et attendent la cessation des troubles pour y porter leur industrie et leurs talens.

C'est parmi cette multitude de nouveaux citoyens que la constitution choisira les fonctionnaires publics, que vous trouverez des administrateurs et des juges : c'est alors aussi que se détruira entiérement le grand préjugé de l'esclavage pour les travaux des colonies ; c'est alors qu'éclatera dans tout son jour cette vérité repoussée jusqu'ici par l'intérêt personnel, mais proclamée par un grand homme, qu'il n'est point de travaux sur la terre qui ne puisse être exécutés par des hommes libres.

Nous avons cru qu'il était essentiel, dans la composition des départemens, de fondre ensemble les parties espagnole et française de Saint-Domingue, afin d'effacer la différence des mœurs, des lois, des usages et du caractere des deux peuples, et de consolider, par cette uniformité d'élemens moraux, l'union politique qui doit resserrer d'intérêt et de sentiment les habitans d'une même terre.

Le rapporteur propose un projet de division constitutionnelle du territoire des colonies occidentales et orientales.

Le conseil adopte celle de Saint-Domingue, en cinq départemens, et renvoie à la commission celle des colonies orientales.

Nous donnerons la résolution si elle est approuvée par le conseil des anciens.

On reprend la discussion sur le projet d'exclure les nobles des fonctions publiques.

Duchênes. On demande l'exclusion positive de toutes fonctions publiques contre les ci-devant nobles jusqu'à la paix générale, et pendant quatre ans après.

Or, d'abord c'est ajouter bien formellement une condition nouvelle d'exclusion à celles qui sont nommément prescrites par le pacte constitutionnel.

Le pouvons-nous sans l'enfreindre, et dès que cette porte serait une fois ouverte, où s'arrêterait-on pour déterminer les conditions d'admission ou de réjection d'éligibilité et de non-éligibilité.

En second lieu, c'est vraiment révoquer en doute si trois constitutions successives ont eu assez de force et d'autorité pour distraire en France sans retour la noblesse et tous ses priviléges : car remarquez je vous prie qu'il est impossible de concevoir ni d'exécuter aucune mesure générale contre cette ancienne caste, sans la faire imprudemment revivre, ou du moins sans supposer qu'elle existe encore de fait ou de droit, tandis que le seul moyen d'étouffer à jamais les prétentions orgueilleuses des ci-devant nobles, est d'appesantir sans cesse sur eux le joug de l'égalité des droits, les laissant confondus dans la classe commune des citoyens.

Je demande en troisieme lieu, pourquoi ces précautions extraordinaires? Déjà vous avez remis en vigueur la loi du 3 brumaire, an 3, contre les *parens et alliés d'emigrés* ; et ici, ce n'est point sur une caste oubliée, confondue, que vous avez reposé votre attention, c'est sur tous les citoyens qui ont pu conserver des relations avec les ennemis naturels de la République. Vous avez en outre prorogé le terme d'exécution de cette loi jusqu'à des tems plus calmes ; enfin, vous avez exigé de la part de tous ceux qui voudraient voter dans les assemblées primaires le serment de haine à la royauté, et d'attachement à la constitution de l'an 3 ; c'en est assez sans doute pour rassurer votre juste sollicitude sur les choix qui se feront dans les prochaines assemblées primaires et électorales.

Pourquoi, jugeant de la conduite et des principes d'une prétendue caste, par ceux de quelques étourdis, voudriez-vous la flétrir toute entiere, la punir toute entiere des malheurs de son origine. Cette origine appartenait aux mœurs et aux lois antiques d'une monarchie corrompue ; elle n'appartenait point aux individus ; le Peuple Français n'a donc pu les frapper que par la perte de leurs *priviléges* ; et vous, législateurs, vous les interprêtes de la volonté du Peuple, vous ne pouvez, j'ose le dire, aggraver cette peine envers des hommes qui ont d'ailleurs conservé, par la constitution, tous leurs droits civils et politiques.

Distinguez parmi eux, et pousuivez sans pitié les lâches qui conspiraient contre le repos de la Patrie ; ceux sur-tout qui entretiennent des correspondances dangereuses au-dehors, et qui au-dedans ont l'audace d'agiter les brandons de la guerre civile. Que la vengeance nationale s'appesantisse sur eux? toutes les rigueurs sont justes et nécessaires envers des furieux et des traîtres ; mais gardez-vous de confondre des innocens avec de grands coupables.

Je vous demande, non pas grace, mais justice pour des hommes restés étrangers à toutes les factions, constamment soumis à vos lois, dont un très-grand nombre a donné un gage de sa

fidélité, en acceptant librement la constitution, et parmi lesquels beaucoup d'autres ont rendu des signalés services à la cause de la liberté, soit dans les magistratures, soit dans les armées.

On vous propose il est vrai quelques exceptions; mais il s'en faut bien qu'elles atteignent tous les ci-devant nobles qui ont bien mérité de leur pays par leur courageux dévouement, encore moins ceux qui l'honorent par des vertus civiques, ni ces vieillards et ces adultes, à qui l'on ne peut même supposer l'intention de conspirer; les exceptions proposées seront donc pour ceux-ci ou une injustice ou une injure.

Enfin, ou je m'aveugle étrangement, quoique je ne veuille prendre pour guide que l'esprit et la lettre de la constitution, ou la mesure dont il s'agit deviendrait le prélude d'une création de suspects, modelée sur la fameuse loi du 17 septembre 1793; mesure purement révolutionnaire que le salut de la Patrie a pu seul faire excuser à cette époque, mais qui ne saurait convenir à la dignité d'un gouvernement constitué, ni se raccorder avec les élémens qui composent sa véritable force.

S'il était possible, dans un Etat dont la liberté est assurée et à l'abri d'un gouvernement qui a tout le nerf nécessaire pour la protéger; s'il était, dis-je, possible de créer de nouveau et de classer des suspects, il faudrait donc aussi déclarer tels tous les citoyens non nobles qui, par faiblesse ou par erreur, ne se sont pas prononcés pour la liberté, tous ceux qui, par tendresse pour la royauté, ont nettement refusé d'accepter la constitution de l'an 3 (et ici vous retrouveriez, d'après les procès-verbaux, des communes entieres), tous les ci-devant prêtres, qui formaient aussi autrefois une caste très-prédominante et très-privilégiée, comme chacun sait; enfin, et plus particuliérement cette foule d'êtres immoraux et dégradés qui ne veulent d'aucun gouvernement ennemi de la licence.

Aujourd'hui on vous parle des uns, demain on vous parlera des autres; qui sait, si l'on ne vous proposera pas aussi d'interdire les droits de citoyens aux Peres d'un concile prétendu national, et aux théophilantropes, sous le vain prétexte qu'ils semblent vouloir former une caste à part, ou en leur supposant le dessein d'ériger chacun à leur maniere, un culte dominateur.

Il n'y a donc absolument rien dans notre position actuelle qui puisse exiger un remede extraordinaire subversif des principes constitutionnels.

„Je désespérerais presque (vous disait Audoin à propos de la liberté des cultes) d'une Patrie que l'on serait obligé de sauver tous les jours... Vous la défendrez, vous la conserverez par votre attachement scrupuleux aux lois constitutionnelles de l'Etat.

„ Quelle est donc (poursuivait-il avec l'accent mâle de la liberté), quelle est donc la puissance de cette République qui se vante si hautement de la force de sa constitution, et qui redoute à chaque instant de la voir s'écrouler? quelle est donc cette grande Nation qui a triomphé de l'Europe, qui fait une paix honorable avec les ennemis extérieurs de son indépendance, et qui a peur, dans ses foyers, de quelques hommes? Qu'est donc devenue cette liberté invincible pour laquelle une population immense s'est enthousiasmée, pour laquelle on a prodigué tant de sueurs, tant de richesses, tant de sang si pur, et qu'on appréhende de se voir arracher par quelques sectateurs de religion?... „

J'ai emprunté ce langage, parce qu'il n'eût été impossible de rendre avec autant de force et d'éloquence ma pensée sur l'inutilité comme sur l'injustice du projet de votre commission. Tout ce qu'il a dit si judicieusement à l'égard du fanatisme des sectateurs des cultes, s'applique au fanatisme de la royauté, avec cette différence que la constitution tolere tous les cultes, tandis qu'elle a irrévocablement proscrit en France le despotisme d'un seul et tous les privileges dont il était la source; ce qui rend ses aveugles partisans bien moins dangereux, puisqu'ils n'ont pour eux ni la force d'opinion ni la force morale.

Bannissons donc enfin de cette tribune des craintes pusillanimes sur les conjurations et sur les conjurateurs. Il en existe sans doute encore; mais ils sont réduits à l'impuissance d'agir, mais ils sont méprisables par leur nombre et par les ressources qu'on leur oppose; mais nous avons des armées toutes républicaines, et qui connaissent le chemin de la victoire; mais enfin la République Française est impérissable. Ainsi, aucune mesure de salut public n'est nécessaire dans les circonstances actuelles, et elle ne servirait qu'à donner au gouvernement l'attitude d'une faiblesse ombrageuse.

Je ne m'arrêterai pas à réfuter l'opinion de ceux qui ont cru entrevoir dans la constitution elle même, et plus particuliérement dans l'article XII, le fondement d'une exclusion contre les ci-devant nobles.

Il est aisé de torturer des textes clairs et précis par des efforts de génie; mais il n'est pas aussi facile de supposer dans la constitution ce qu'elle n'a jamais dit, de ressusciter, par le besoin d'un systême, ce qu'elle a littéralement détruit, et en un mot, de changer tout à coup son esprit et ses regles sur ce qui constitue la liberté civile ainsi que les droits du citoyen français.

J'ai dû, citoyens représentans, pour rester fidelle à mon serment de maintenir le pacte constitutionnel, et par suite de mon intime conviction, proposer au conseil mes doutes sur la grande question politique qui s'agite devant lui. Si je me suis trompé, ne l'attribuez qu'à des motifs purs ou à l'erreur de mon esprit. Je ne respecterai pas moins le vœu de la majorité, dès qu'il sera prononcé.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

Le conseil ordonne l'impression.

Garnier, de Saintes. Si nous sommes sortis de la constitution, c'est pour la défendre et la maintenir. Les nobles sont depuis sept ans en conspiration ouverte contre la liberté: la noblesse est une corporation ennemie de la corporation du Peuple; son manifeste a été proclamé dans l'assemblée constituante; le Peuple entier accuse la noblesse. Ne faisons pas de mal à cette caste; mais empêchons la de nous en faire. Ne prenons plus de demi-mesures, elles ont failli nous perdre. Parmi les nobles que la loi frappera, il s'en trouvera sans doute d'innocens; mais si nous sommes forcés d'être injustes, au moins notre injustice sera-t-elle sans dommage. On voit des monstruosites dans la politique comme dans la nature, la main qui les rassemble est aussi coupable que la cause qui les produisit.

L'orateur trace le tableau des trahisons suscitées par les nobles; il leur attribue la prise de Toulon, du Quesnoy, de Landrecy, de Valenciennes, et il ajoute que jamais la République ne pourra se soutenir avec des élémens royalistes. Il termine en demandant que les projets de Luminais et de Gay-Vernon soient renvoyés à la commission chargée de régulariser le mode d'ostracisme et de déportation; et que si l'on adopte le projet, la prohibition de la faculté d'être élu s'étende à celle d'élire.

Ce discours sera imprimé.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

Le conseil des anciens a approuvé, dans sa séance du 7, une résolution qui autorise l'administration centrale des Landes, à faire ouvrir trois rues sur l'emplacement des ci-devant cordeliers de Mont-de-Marsan.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 VENDEMIAIRE.

Savary. Citoyens représentans, le 20 messidor dernier, la commission militaire vous a présenté un projet de résolution sur l'établissement des conseils de révision pour les troupes de la République. Ce projet a été imprimé, distribué: Je suis chargé dele soumettre à la discussion.

Il serait inutile, sans doute, de s'étendre en longs raisonnemens, pour vous démontrer la nécessité de s'occupper promptement du sort d'une foule de militaires à qui les lois n'assurent aucune garantie contre l'erreur, la prévention, l'insouciance ou l'ignorance de leurs juges. Il suffit de vous dire que de toutes les armées, de toutes les divisions militaires de l'intérieur, il arrive, soit au conseil, soit au directoire, soit au ministre de la guerre, un grand nombre de réclamations de militaires qui se plaignent, avec raison, d'être privés de la faculté, qu'ont tous les autres citoyens, de se pourvoir contre leurs jugemens. Il suffit de vous faire remarquer que la plupart de ces jugemens portent avec eux l'empreinte de la violation ou de l'omission des formes. Il ne faut pas laisser subsister plus long-tems de pareils abus: protection, sureté, voilà ce que les militaires ont droit de reclamer et d'attendre de la loi.

La législation militaire a singulierement varié depuis l'époque de la révolution, et pour la composition des tribunaux, et pour les formes de la procédure. L'organisation des premiers tribunaux, les formes lentes que l'on y observait, ne pouvaient convenir au besoin d'une justice prompte et nécessaire pour le maintien de la discipline, surtout en tems de guerre.

On vit alors des militaires accusés, entassés dans les prisons, gémir dans l'attente pendant des années entieres.

La convention nationale, voulant faire cesser ces abus, rendit la loi du 2e jour complémentaire de l'an 3, qui supprime les tribunaux militaires, ceux de police correctionnelle; les officiers de police, et leur substitue des conseils militaires: mais ce qu'elle gagna en vîtesse, tourna souvent au préjudice de l'accusé. La composition des conseils militaires ouvrit la porte à l'arbitraire; et comme les jugemens devaient s'exécuter sans appel, il s'éleva bientôt des réclamations nombreuses qui porterent le corps législatif à s'occupper du sort des défenseurs de la Patrie. La loi du 17 germinal, an 4, établit des conseils de révision pour les jugemens militaires.

Nous devons regretter, citoyens représentans, qu'une institution aussi sacrée ait cessé d'exister le 13 brumaire de l'an 5.

Je ne répéterai pas que ce changement appartient à la force des circonstances plutôt qu'à la volonté réfléchie du législateur, mais je dis que c'est un mal qu'il faut se hâter de réparer.

La loi du 13 brumaire, en établissant des conseils de guerre permanens, a sagement prévenu et détruit l'arbitraire dans la formation des tribunaux militaires, mais elle veut que le jugement soit mis à exécution, aussitôt qu'il est prononcé; ce qui exclut toute idée de cassation ou de révision; de sorte qu'il ne reste au malheureux condamné, qu'il soit innocent ou non, aucune garantie, aucune ressource contre la violation ou l'omission des forces, contre l'injustice dans l'application de la peine. Il suffit d'avoir jetté un coup d'œil sur ces énormes cartons de jugemens, qui se trouvent dans les bureaux de la police militaire, pour se convaincre de la nécessité de l'établissement des conseils de révision.

Pénétrée de ces vérités, votre commission a examiné avec attention le projet de résolution du 20 messidor; le plan lui en a paru sagement combiné. Il réunit la promptitude dans l'exécution aux mesures de justice qui doivent assurer et maintenir la discipline, ce frein si nécessaire dans les armées. Je vous proposerai cependant quelques amendemens que j'aurai soin d'indiquer en lisant les articles qui nous ont paru susceptibles de quelques modifications, soit pour imprimer à la procédure un mouvement plus prompt, plus régulier, soit pour établir plus d'uniformité dans les actes les plus importans de la procédure, soit, enfin, pour épargner aux accusés une conduite pénible de prisons en prisons, et au gouvernement des dépenses considérables.

Voici le projet de résolution:

Le rapporteur le lit, et le conseil l'adopte.

Sa longeur nous oblige de ne le donner que dans le cas où il aura été approuvé par le conseil des anciens.

Duhot. La commission de la classification des lois m'a chargé de vous faire part des premieres idées qu'elle a conçues sur le code civil.

Elle s'est demandée d'abord si elle ferait un nouveau code, et tous les avis ont été pour la négative, par la raison que vous n'en auriez jamais, si chaque commission nouvelle voulait sans cesse donner l'être à un nouvel ouvrage.

Ce n'est point cependant qu'elle trouve le dernier projet sans défaut; mais autre chose est de créer, autre chose est de rectifier.

L'unique but de votre commission sera donc de porter des regards attentifs sur les principes contenus dans cet ouvrage, et de ne l'arrêter que là où elle appercevra des erreurs.

D'après ce plan, toute idée de prolongation est bannie; on promet et on donne, pour ainsi dire, sur l'heure même.

Que si, pour vous arrêter dans votre marche, les ennemis de la chose publique criaient encore que vous entreprenez un ouvrage auquel il n'est point permis d'atteindre, souvenez-vous tous, mes collégues, de ce que s'écria Alexandre à la vue de Porus. *J'ai enfin*, dit-il, *trouvé un péril digne de moi*; et vous, représentans du Peuple, à l'exemple de ce grand guerrier, cherchez, cherchez aujourd'hui un péril digne de la raison, de la philosophie, de la liberté.

Votre commission de la classification des lois vous propose de l'autoriser à faire imprimer tous les changemens ou les additions qu'elle croira utile de faire aux divers codes qui vous ont été présentés.

Cette proposition est adoptée.

On reprend la discussion sur le projet d'exclure les ci-devant nobles des fonctions publiques.

Bachelot appuie le projet. Les nobles, dit-il, ennemis jurés de la République, ont mis tout en œuvre pour la renverser; ils ont soulevé la Vendée, employé tous leurs efforts pour empêcher la pacification. Dans mon seul département ils ont massacré plus de mille Républicains. Long-tems ils se sont couverts d'un masque hypocrite; mais depuis le 1er prairial dernier, ils se sont dé-

barrassés de toutes précautions incommodes; le masque a été entièrement levé; chacun a repris son ton, sa couleur, ses manieres; et la noblesse, toujours insolente, toujours incorrigible, s'est montrée ce qu'elle a toujours été, ennemie de l'égalité, amie des rois. Le 18 fructidor a sauvé la République des coups que ceux-ci allaient lui porter. Je vote pour le projet.

L'impression est ordonnée.

Beyts. Je ne viens pas défendre ici la ci-devant noblesse, car je n'en connais plus; je viens défendre la constitution de l'an 3, contre l'atteinte que lui porteroit le projet de résolution qui vous est proposé. Je parlerai peu des ci-devant nobles, et beaucoup de la constitution; c'est à elle, représentans, que je tiens tout entier, et vous-mêmes vous ne reconnaîtrez pas d'autre guide.

Voici comment je pose la question :

Le projet de résolution est-il contraire à la constitution de l'an 3? Je ne balance pas de me déclarer pour l'affirmative, et dès-lors je ne puis voter pour son adoption, quel que soit l'utilité que l'on suppose dans ce projet.

En effet, l'article XI de la constitution est ainsi conçu :

« Les citoyens français *peuvent* seuls voter dans les assemblées primaires, et *être appelés* aux fonctions établies par la constitution. »

Vous voyez, représentans, dans cet article fondamental qui consacre les droits politiques du citoyen français, que le droit d'être appelé aux fonctions établies par la constitution est aussi primordial, aussi essentiel que celui de voter dans les assemblées primaires; car l'article cité comprend l'un et l'autre de ces droits dans la même locution.

Cependant la commission propose dans l'article premier de son projet, littéralement ce qui suit :

« Aucun ci-devant noble *ne peut* exercer de fonctions législatives, administratives, municipales et judiciaires, de haut juré, de juré ordinaire, ou d'électeur, que quatre ans après la ratification de la paix générale ».

Vous voyez, représentans, que la constitution dit que ces citoyens *peuvent* les exercer, et le projet dit qu'ils *ne le peuvent pas* : on veut donc vous mettre en contradiction littérale avec la constitution.

On veut donc vous faire décréter que vous n'observerez pas cet article de la constitution, que quatre ans après la paix : moi je veux que vous l'observiez aujourd'hui.

Je crois que vous n'avez pas le droit d'ajourner ainsi la constitution : vous n'êtes point corps constituant; vous n'existez en corps législatif que par elle, et nul pouvoir institué par la constitution n'a le droit de la changer ni dans son ensemble, ni dans aucune de ses parties, sauf la voie de la révision; art. 375 de la constitution.

Les droits de voter dans les assemblées primaires, ceux d'élire et d'être élu, mentionnés dans l'article II précités, sont le véritable exercice de la souveraineté du Peuple; ils les a réservés à lui-même par le pacte social, il ne les a délégués à qui que ce soit; de là l'impossibilité de limiter les droits politiques des citoyens français par la législation ordinaire, à moins de se mettre au-dessus de la volonté souveraine elle-même, et au-dessus du pacte social.

L'article 14 de la constitution consacre littéralement ma doctrine, il dit :

« L'exercice des droits de citoyen *n'est perdu ni suspendu* que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens. »

Or, je ne trouve pas dans ces deux articles que les ci-devant nobles soient exclus ou suspendus de leurs droits de citoyens français. Il y a donc impossibilité constitutionnelle de faire de nouvelles exclusions purement législatives; et si les ci-devant nobles étaient constitutionnellement exclus des droits de citoyens français, alors il y aurait aussi impossibilité d'en dispenser aucuns par exception et par privilége, puisqu'il n'y aurait aucune dispensation à faire contre le texte constitutionnel.

Le projet qui, dans l'article II, contient des exceptions, est donc inconstitutionnel sous tous les rapports.

Et en effet, citoyens représentans, dès que les ci-devant nobles ont positivement toutes les qualités requises par l'article 8 de la constitution, pour être citoyens français, pouvez-vous les retrancher ainsi du corps social, dont ils sont partie intégrante? si vous les en retranchez, vous n'aurez donc plus dans la partie restante du Peuple (quoiqu'en majorité infiniment grande) l'universalité des citoyens français : vous choquez l'article 2 de la constitution, qui dit : « L'universalité des citoyens français est le souverain. »

Vous blessez les articles 17 et 18 de la déclaration des droits, où il est dit :

« La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

» Nul individu, nulle réunion de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté. »

Qui dit l'universalité des citoyens, n'exclut, je crois, aucun d'eux. Et si la portion majeure du Peuple excluait la portion moindre, et s'attribuait seule les droits qui n'appartiennent qu'à l'universalité, il y aurait, je crois empiétement sur les articles précités; et ces articles contiennent cependant les obligations des législateurs, suivant l'article premier des devoirs.

Si un tel cas existait, il n'y aurait plus association d'un seul Peuple sur des conditions données; il y aurait scission du corps social en deux principes tous distincts, quoiqu'inégaux en nombre : l'un, Peuple, serait le dominateur, et s'attribuerait pour un tems, à lui seul, tous les avantages de l'association commune; l'autre serait une espece d'ilotes exclus des droits de la sainte égalité; une véritable caste proscrite, à raison de naissance. Je ne vois point dans cet état de choses ni l'unité, ni l'indivisibilité de la République, et c'est elle, par dessus tout, qu'il faut maintenir.

En effet, la déclaration des droits, ne dit-elle pas :

« L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse.

» L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs. »

Mais la loi est-elle la même pour tous, lorsqu'elle suspecte, lorsqu'elle rejette en masse toute une classe entiere de citoyens?

Et si l'égalité n'admet aucune distinction de naissance, elle n'en admet pas plus pour priver des citoyens de leurs droits politiques, que pour leur accorder d'injustes faveurs.

Nous avons voulu ramener les ci-devant nobles au niveau de l'égalité : en effet, pouvait-on sérieusement croire qu'il existât deux especes d'hommes; et la nature ne créa-t-elle pas tous les hommes libres et égaux?

Mais si la Nature créa les ci-devant nobles égaux aux autres, pourquoi voulez-vous donc les abaisser au-dessous du niveau commun; pourquoi outrager la Nature en sens contraire des absurdes institutions que la révolution a détruites?

Je dois le dire, une pareille idée m'a l'air d'une réaction occasionnée par la longue oppression nobiliaire, sous laquelle le Peuple a gémi pendant des siecles.

Mais, législateurs, il ne faut pas réagir : il nous faut de la sagesse si nous voulons terminer et consolider la révolution.

Il faut sincérement vouloir et accélérer la paix intérieure.

La constitution me paraît si claire et si précise, qu'il faudrait pouvoir dire que les ci-devant nobles ne sont pas citoyens français, pour pouvoir fonder l'inconstitutionnalité du projet.

Mais l'article 8 ayant défini le citoyen français avec une précision inexprimable, et n'ayant pas exclus les ci-devant nobles, il n'y a guere de possibilité de soutenir une pareille assertion.

Il faudrait dire que les ci-devant nobles sont affiliés à une corporation étrangere qui suppose des distinctions de naissance à la noblesse générale de l'Europe, et qu'ainsi ils perdent la qualité de citoyens français.

Mais je réponds que la constitution exige l'acte d'affiliation, ainsi que dans le même article elle exige l'acte de renonciation au pays étranger, l'acte d'acceptation de fonctions ou pensions offertes par un gouvernement étranger, ou du moins la conservation volontaire et actuelle de ces actes, ou enfin la condamnation aux peines afflictives ou infamantes.

Supposé qu'un ci-devant noble reste malgré lui en état d'affilié à la corporation générale; le supposer membre d'une corporation à laquelle il ne veut ni ne peut appartenir dès qu'il se déclare ouvertement citoyen français, c'est faire une supposition contraire à l'option exprimée par le ci-devant noble; et cet état forcé d'affilié que vous lui attribuez sans un acte de sa volonté, est infiniment loin de l'affiliation volontaire et actuelle que la constitution a prévue, et pour laquelle elle a prononcé la déchéance des droits de citoyen.

En effet, dès que le ci-devant noble, à l'entrée en fonction publique, a promis solennellement fidélité et attachement à la constitution de l'an 3, qui détruit sa prétendue noblesse, n'a-t-il pas visiblement et ouvertement renoncé à sa prétendue qualité de noble? n'a-t-il pas solennellement rompu le lien que vous lui supposez avec sa grande corporation?

Il est donc vrai que ces individus sont citoyens Français, dès qu'ils ont opté de l'être, soit en exerçant les droits de citoyen Français, soit en acceptant des fonctions publiques, ce qui est une rénonciation expresse à leurs anciennes prérogatives.

Cela est si vrai, que c'est avec regret, avec un sentiment de honte, que je prononce encore le nom de *ci-devant noble*, car je n'en connais plus. L'expression de *ci-devant* est elle-même un parchemin de noblesse. Une loi a dû interdire l'usage de cette formule.

Quelle inconséquence de rétablir légalement, dans une autre loi, cette même expression de *ci-devant* noble, et de recréer ainsi, parce qu'on les hait, une classe d'hommes distingués de tous les autres hommes : classe qu'il ne faut qu'oublier pour la détruire!

Le mal que vous pouvez faire aux individus raffermit et perpétue la corporation, comme les sectes religieuses s'affermissent par les persécutions et par leurs martyrs.

Mais, dit-on, les ci-devant nobles n'aiment pas la révolution, ils conspireront contre elle; il faudrait chaque année un 18 fructidor.

J'ai la bonne foi de convenir que je crois qu'en général les ci-devant nobles n'aiment pas la révolution, parce qu'ils ne peuvent chérir ce qui leur a ôté toutes les distinctions flateuses, les honneurs et les prérogatives; mais je crois aussi qu'il y a des pays infiniment étendus, la Belgique, par exemple, où les nobles ne conspirent pas; je crois que le Peuple sera sage dans ses élections, et que l'assertion de la nécessité d'un 18 fructidor chaque année est une exagération d'idées; je crois qu'en se créant ainsi des chimeres dans l'avenir pour avoir le droit d'en avoir peur, on se met aisément, par la maxime, *le salut du Peuple est la loi suprême*, au-dessus de la constitution et des lois fondamentales de la République.

Nous sommes rentrés dans le cercle de la constitution, représentans; renfermons-nous y. Hors d'elle, je ne vois qu'un vaste abime où je n'aperçois plus de bornes.

Je demande la question préalable sur le projet.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 9, du conseil des cinq-cents, Porte, organe de la commission militaire, a proposé de rendre la liberté aux militaires détenus pour des causes autres que celles de désertion à l'ennemi, vol et assassinat.

L'impression du rapport et du projet a été ordonnée.

On a repris la discussion sur la contrainte par corps.

ODÉON.

Auj. *le Devoir et de la Nature*, drame en 5 actes, suiv. de *l'Epreuve nouvelle*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 20 francs pour trois mois, 40 francs pour six mois, et 80 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 12. Duodi, 12 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (mardi 3 octobre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-Yorck, le 10 août.

UNE grande affaire occupe en ce moment les esprits. C'est la découverte d'une conspiration tramée par le ministre anglais, Robert Liston, et M. Blount, membre du sénat au congrès, pour faciliter aux Anglais l'invasion, par terre, de la Floride et de la Louisiane, avec le secours d'une armée d'Indiens levés sur le territoire des Etats-Unis dans l'Etat de Tenesée, dont M. Blount est le plus grand propriétaire. Il y a long-tems que le ministre espagnol, le chevalier Don Yrajo, instruit des préparatifs secrets qui se fesaient à cet égard, avait fait part de ses soupçons à M. Pickering, secrétaire d'Etat, en le priant de se procurer de son côté les renseignemens que les devoirs de sa place lui ordonnaient de chercher, et lui permettaient d'obtenir.

M. Pickering, avec une candeur politique dont la diplomatie perverse de ce Monde n'offre plus d'exemples depuis long-tems, ne crut pas que personne pût lui donner, à cet égard, des renseignemens plus exacts et des avis plus sinceres que le ministre anglais lui-même, qu'on lui annonçait comme le directeur en chef de l'expédition. Il écrivit donc à M. Liston pour lui demander si véritablement il se proposait, par ordre de sa cour, de s'emparer des possessions Espagnoles, près du Mississipi, et le pria de lui dire franchement ce qui en était. Celui-ci protesta hautement contre une pareille calomnie. Il assura que son gouvernement respectait trop l'indépendance des Peuples et les droits du territoire neutre, pour se permettre une pareille violation du droit des gens; et d'après cette assurance, M. Pickering fut bien convaincu que l'ambassadeur espagnol avait conçu de fausses alarmes, et que sa Nation n'avait rien à craindre puisque le ministre anglais l'avait dit. Malheureusement on découvrit, quelque tems après, une lettre de M. Blount lui-même, à un chef d'Indiens, dans laquelle toute l'expédition était indiquée, et où le sénateur américain déclarait en propres termes, qu'il était pour cette affaire, *à la tête du parti anglais*. Toute la candeur de M. Pickering ne lui permit plus cette fois de douter du projet d'invasion.

Cette lettre, et d'autres renseignemens qui venaient à l'appui, furent envoyés par le président des Etats-Unis, à la chambre des représentans, qui dénonça à l'instant même au sénat M. Blount, comme coupable de trahison, demanda que son procès lui fût fait sur le champ, et qu'en attendant il fût expulsé du sénat.

Ces propositions furent à l'instant adoptées par le sénat. Mais M. Blount n'a pas jugé convenable de s'exposer aux conséquences de la procédure, et il a pris la fuite.

M. Monroë, dernier ambassadeur des États-Unis en France, où il s'est fait estimer par ses principes et sa conduite politique, et où il a déployé constamment le caractere d'un homme libre et éclairé, et d'un véritable ami de son pays, M. Monroë, rappelé l'année derniere par l'influence de la faction anglaise qui a gouverné si longtems l'administration de ce pays, a demandé compte après son arrivée, à M. Pickering, secrétaire d'Etat, des motifs qui avaient déterminé l'administration à le priver de sa place. M. Pickering a refusé d'entrer dans aucun détail à ce sujet; il a dit que le gouvernement ne pouvait être obligé d'expliquer les raisons qui le déterminaient à déplacer ses agens, et que » le défaut de confiance, quelle qu'en fût la cause, était un motif suffisant de changer un agent diplomatique. » Cela a donné lieu à une discussion entre M. Monroë et le secrétaire d'Etat qui a été imprimée dans les journaux. M. Monroë va, en conséquence, publier incessamment un compte rendu de sa conduite publique, dans lequel il se propose de dévoiler sans ménagement tout le systême d'intrigues qui a dirigé dans ces dernieres années la conduite du gouvernement des États-Unis envers la France et l'Angleterre. Voici un article de sa réponse à M. Pickering qui peut donner d'avance une idée de ce qu'il dira dans son compte rendu.

» Le changement qui est survenu dans la situation politique des Etats-Unis est trop frappant, et il est d'un trop grand intérêt pour ne pas fixer l'attention et exciter la sensibilité des observateurs les plus superficiels. Il y a peu d'années que le nom de l'Amérique était un nom vénérable dans la liste des nations; elle commandait le respect; elle excitait l'intérêt de toutes les puissances et de tous les hommes. Son commerce et son agriculture florissaient, son peuple était heureux. Aimée de ses anciens amis, redoutée de ses anciens ennemis, l'horison politique était pour elle sans nuages. Une coalition de tyrans, dont l'objet avoué était d'arracher la liberté de la surface de la terre, a excité pendant quelque tems de l'inquiétude; mais bientôt le bras puissant du républicanisme a brisé cette coalition, et a dissipé l'orage.

Mais quel changement s'est opéré, et quel en sera le résultat? Non seulement notre caractere national s'est déjà altéré, non seulement notre commerce et notre agriculture ont éprouvé de grandes pertes; mais nous allons être encore exposés à une guerre avec nos anciens et généreux alliés, devenus républicains d'après notre exemple, et nous allons nous placer à côté des restes de cette même coalition armée, dans ces derniers tems, contre la liberté du Monde. Etrange et incroyable événement! Quelles causes ont donc amené un tel changement?...... Une grande question sera bientôt examinée. Le gouvernement a-t-il rempli ses devoirs envers ce pays, dans cette importante contestation? A-t-il fait tout ce qu'il devait faire? Je ne le crois pas. N'aurions-nous pas pu éviter cette crise par d'autres mesures plus conformes à notre honneur et à notre intérêt, sans exposer ce pays à aucun espèce de danger? Je le pense fermement. C'est sous ce rapport que le sujet acquiert une nouvelle importance, et exige une attention plus particuliere. »

Le président des États-Unis vient de publier une proclamation conformément à la loi du 6 février 1793, qui ordonne que toute monnaie d'argent étrangere, excepté les dollars espagnols, cessera d'être monnaie de cours dans les États-Unis après le 15 octobre prochain, et toute monnaie d'or étrangere après le 31 juillet 1798.

ALLEMAGNE.

De Coblentz, le 14 septembre.

CE matin les habitans et les magistrats furent invités par des imprimés à assister à la plantation de l'arbre de la liberté; les imprimés étaient signés par le professeur Gerhards, comme président, et par le professeur Beaurn, comme secrétaire. A l'instant le mas[illegible] son de la caisse, qu'il ne prendrait aucune part à une cérémonie aussi illégale et aussi contraire à la constitution, et recommanda à la bourgeoisie de ne pas y concourir. Mais l'impulsion était donnée. A onze heures, l'arbre tant redouté fut élevé sur la place de la parade, sous l'escorte de nombreuses patrouilles tant à pied qu'à cheval: l'hymne des *Marseillais*, et d'autres airs patriotiques français, célébrerent ce triomphe. Gerhards en fit le sujet d'un discours civique. La cocarde cis-rhenane, où se melent les trois couleurs verte, bleue et rouge, décora tous les chapeaux.

Cologne, le 23 septembre.

L'ON a célébré hier à Bonn une double fête en mémoire de la fondation de la République française et à l'occasion de l'indépendance Cis-Rhenane. A l'instar de Coblentz et Cologne, l'on y a planté un second arbre de la liberté.

La commission intermédiaire a favorisé ces innovations par un arrêté qui autorise les peuples des pays conquis par les armées de la République française à exercer le droit naturel de choisir la forme du gouvernement qui leur convient, et profiter du bénéfice qui doit en résulter pour eux.

Par cet arrêté les communes des cinq premiers arrondissemens du pays conquis sur la rive gauche du Rhin, qui ont planté l'arbre de la liberté et manifesté authentiquement leur vœu de changer la forme du gouvernement auquel elles étaient soumises avant l'arrivée des Français, et d'adopter le gouvernement républicain sous le nom de République Cis-Rhenane, seront exemptes, à dater du premier vendémiaire prochain, des droits féodaux et des dîmes.

Les juifs y sont traités comme les autres citoyens

Lesdites communes pour jouir des exemptions susmentionnées, sont tenues d'adresser, dans le plus bref délai, à la commission intermédiaire, un procès-verbal qui constate leur vœu d'adopter le gouvernement républicain.

C'est le 19 que s'est faite solennellement l'installation de notre nouvelle magistrature. Ses membres, vêtus de noir et décorés d'une écharpe aux couleurs rouge et blanche, après avoir assisté à la messe dans la chapelle de l'hôtel-de-ville, se sont rendus au lieu des séances de l'ancien sénat, accompagnés du général Trigny et du commissaire français Rhetel. Là, ils ont prêté, entre les mains de ce dernier, le *serment d'obéissance aux lois de la République française, et ont promis d'exécuter, avec fidélité, les ordres qui leur seront transmis en son nom, et de ne mettre aucun obstacle à la propagation des principes de civisme et de liberté.*

ANGLETERRE.

Londres, le 22 septembre.

IL y eut hier un conseil de cabinet où assista lord Malmesbury, qui est arrivé ici avant-hier. On s'y occupa des mesures qu'il convient d'adopter en conséquence du retour subit de ce négociateur. On assure que nos ministres ont résolu de faire une proclamation pour assembler le parlement en octobre prochain, et lui demander encore 20 ou 30 millions pour la continuation de la guerre; celui d'Irlande est prorogé au 24 octobre.

La rupture des négociations a fait baisser les fonds. Les trois pour cent étaient aujourd'hui à 48.

Un de nos papiers de l'opposition s'exprime en ces termes: » de tous les événemens qui ont eu lieu depuis trois ans, nul ne pouvait attrister davantage le Peuple de toutes les classes que la rupture des négociations avec la France. Une triste expérience nous a appris qu'une continuation de guerre avec cette puissance doit amener l'entiere ruine de notre pays.—A chaque ouverture de campagne, nous nous sommes constamment trouvés dans une situation pire que dans celle qui l'avait précédée. Quel est notre état actuel? quelles sont nos ressources? quels plans pouvons-nous exécuter contre une Nation victorieuse, dont l'énergie guerriere ne souffre nullement de ses divisions intérieures? Nous avons une dette que nul pays dans le monde ne pourrait supporter. Notre trésor est épuisé; les taxes sont improductives; nos manufactures tombent en décadence. Dans peu, le ministre tracera lui-même ce tableau [illegible] faudra qu'il mette sous les yeux du public l'état des dépenses que va occasionner la continuation de la guerre et la liste des nouvelles taxes qu'il sera encore nécessaire d'imposer aux malheureux habitans de ce pays, et tout cela uniquement pour s'opposer à ce que, dans la langue parlementaire, on appelle *les principes français.* »

Voici l'extrait d'une lettre d'Edimbourg:

» Monsieur et son parti, au château d'Holyrood avaient tant de confiance dans le succès de la conspiration royaliste, qu'ils avaient tout préparé pour leur retour à Paris à la premiere nouvelle qu'ils espéraient recevoir de l'assassinat du directoire et de la proclamation de Louis XVIII. On assure qu'une frégate était toute prête depuis plusieurs jours dans la rade de Leith, pour recevoir son altesse royale et toute sa maison, et les débarquer sur quelque point du continent. On leur voyait depuis quelque tems un ton de confiance extraordinaire. Monsieur s'amusait avec ses amis de mille projets, de petits soupers au Louvre, de l'opéra, etc. et tout cela pour tel ou tel jour de ce mois. Quel changement depuis les nouvelles du 4! Ils sont maintenant dans un état d'abattement, d'anéantissement qui tient du désespoir. Ils avouent que c'était leur derniere ressource, et qu'actuellement il ne leur reste plus d'espérance. »

Nos ministres trouvent que, malgré les dépenses qu'ils ont faites et les soins qu'ils se sont donnés pour se débarrasser des émigrés, ils en ont encore un trop grand nombre à défrayer. Pour remédier à cet inconvénient, ils délibèrent en ce moment sur les moyens de s'en délivrer tout-à-fait. M. Windham propose une nouvelle expédition de Quiberon, et M. Dundas une expédition aux Indes occidentales. M. Puisaye, *le héros de Quiberon*, est maintenant à Londres.

On a reçu hier, au café de Lloyd, des lettres qui annoncent que la riche flotte portugaise qui venait du Brésil, a été prise par les Français.

La flotte de l'amiral Duncan a tellement souffert des tempêtes qui ont tourmenté la mer du Nord dans ces derniers tems, qu'elle est obligée de rentrer dans nos ports pour se réparer. Plusieurs bâtimens sont déjà rentrés à Yarmouth et dans le Nore. Cette circonstance engagera probablement la flotte hollandaise à sortir du Texel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 vendemiaire.

La cérémonie funéraire à la mémoire du général Hoche, a été célébrée hier, conformément au programme, avec le plus grand ordre et la plus grande solemnité. Le citoyen Daunou a prononcé l'oraison funebre.

CHANT FUNÈBRE *en l'honneur du général Hoche.*

Quis desiderio sit pudor aut modus tam cari capitis? HOR.

POURQUOI ces apprêts funéraires?
Pourquoi ces lugubres accents?
De l'airain les sons militaires
Sont changés en gémissemens.
Mere désolée, attendrie,
L'œil baissé, la Patrie en deuil,
Jette des fleurs sur un cercueil;
Et sa voix plaintive nous crie:
Pleurez sur cette tombe, et joignez aux cyprès
Des lauriers, que le tems ne flétrira jamais.

Dieux! quand la victoire t'appelle,
Fier Hoche, à de nouveaux succès,
Bornant une course si belle,
Le destin t'enleve aux Français!
Ah! d'une mort prématurée,
Jeune héros, ne te plains pas;
Ta gloire, bravant le trépas,
Dans tous les cœurs vit assurée;
Nous joignons, sur ta tombe, aux funèbres cyprès,
Des lauriers, que le tems ne fletrira jamais.

Weissembourg, lignes formidables.
Landau, par son bras affranchi,
Quiberon, tombeau des coupables.
Rhin orgueilleux qu'il a franchi,
Théâtres brillans de sa gloire,
Noms fameux pour la Liberté,
Sans cesse à la postérité
Vous ferez chérir sa mémoire,
Vous produirez sans cesse, avec de noirs cyprès,
Des lauriers, que le tems ne flétrira jamais.

De ses brillantes destinées
[illegible]
On a vécu beaucoup d'années,
Quand on a rempli tous ses jours.
Guerrier et politique habile,
C'est peu de vaincre sur les cœurs,
Sa prudence obtint les honneurs
D'un triomphe plus difficile.
Pleurons et sur sa tombe, unissons au cyprès
Des lauriers, que le tems ne flétrira jamais.

Habitans des tristes contrées,
Dont il a fini les malheurs,
Si de vos ames égarées
Sa voix dissipa les erreurs;
Sans vous accabler par les armes,
S'il vous soumit par ses bienfaits;
Si lui seul vous donna la paix;
Si sa main a tari vos larmes;
Venez, et, sur sa tombe, unissez aux cyprès
Des lauriers, que le tems ne flétrira jamais.

O toi, qui, chargé d'infamie,
Déserteur de la Liberté,
Vas cacher ta gloire flétrie
Dans un exil trop mérité;
Tu n'existes plus pour la France,
O Pichegru! toi seul es mort.
Hoche respire; il vit encor
Au sein de la reconnaissance;
Nous joignons sur sa tombe, aux funestes cyprès,
Des lauriers, que le tems ne flétrira jamais.

Restes, sacrés pour la Patrie,
Mânes augustes d'un héros,
Reposez, dépouilles chéries,
Près de la cendre de Marceaux.
Tous deux, dans le printems de l'âge,
Par le sort cruel moissonnés,
Tous deux par nos mains couronnés
Vous partagerez notre hommage.
Sur vos tombeaux unis, nous joindrons aux cyprès
Des lauriers, que le tems ne flétrira jamais.

Soldats! leurs compagnons, leurs frères,
Révérez ces chefs immortels,
Et que leurs tombes tutélaires
Deviennent pour vous des autels.
Consacrez vos glaives terribles
Sur leur cercueil religieux:
Soutenus, inspirés par eux,
Vous serez toujours invincibles.
Allez, et moissonnez, pour joindre aux noirs cyprès
Des lauriers, que le tems ne flétrira jamais.

Ils vous ont ouvert la barriere;
Imitez-les, sans les pleurer,
Volez dans la même carriere:
C'est là qu'il faut les honorer.
Oui: que leurs ombres généreuses.
Nous servant après le trépas,
Guident encor dans les combats
Vos phalanges victorieuses.
Allez, et moissonnez, pour joindre aux noirs cyprès
Des lauriers, que le tems ne flétrira jamais.

Par le cit. BIGNON.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DU LA SÉANCE DU 8 VENDEMIAIRE.

Gay-Vernon. Je ne répondrai pas au citoyen Beyts qui vient de parler. Mon intention est uniquement de faire une motion d'ordre; mais je l'invite à consulter l'article 4 de la déclaration des droits, et les articles 6 et 7 de la déclaration des devoirs.

La discussion qui nous occupe est de la plus haute importance; tous les esprits sont d'accord sur les faits suivans:

Il y a une vaste conspiration contre le Peuple français, pour le ramener à l'esclavage et anéantir toute idée de liberté et d'égalité politique; ce plan, lorsqu'il a été contrarié par de grands événemens, a toujours été repris avec une nouvelle ardeur. Son exécution est confiée à une direction permanente qui, dans la République, a organisé un gouvernement royal. Ce gouver- [illegible] principal but de s'emparer des places, d'exciter des divisions, de detruire l'esprit public, de tourmenter la France de telle maniere qu'elle regrette le despotisme royal. Tout le monde convient que, sans le 18 fructidor, ce plan aurait été exécuté, et aurait couvert la France de deuil et de crimes; personne ne doute que les fideles partisans des rois ne travaillent déjà à réparer la défaite du 18, et à renouer tous les fils de la corruption nobiliaire et royale. Que de nouveaux moyens de séduction et de corruption sont employés pour tenter et obtenir des résultats plus sûrs et plus heureux. Aucun orateur n'a osé affirmer que cette petite portion de la masse, appelée *la ci-devant noblesse*, à quelques exceptions près, n'est pas depuis huit ans en guerre, que dis-je? en révolte contre la Nation.

Tous ceux qui ont contredit le projet ont fait cet aveu précieux pour la discussion, que la corporation de ces ci-devant nobles existante par le fait, est en opposition constante avec la République et les principes républicains; que par sa conduite, ses affections, ses préjugés, ses rapports, son éducation, son orgueil, son intérêt et ses vices, elle est le centre et le foyer d'où partent toutes les intrigues, tous les attentats, tous les forfaits contre la liberté publique; qu'elle renferme les principaux agens de Blankembourg, de Vienne et de Londres, et qu'une réaction continuelle de la part de cette ci-devant caste, contre l'action du gouvernement républicain, retarde évidemment la félicité publique et la paix générale de l'Europe. L'homme qui réfléchit sur le passé et notre situation actuelle, ne peut s'empêcher, s'il est de bonne foi, de convenir de ces faits. Il n'est pas de jury dans le monde, s'il était composé d'amis sinceres de la vérité, qui ne les déclara constans.

La conséquence naturelle qui en découle, et que j'en déduis c'est qu'il est impossible que des législateurs sages et prudens, dévoués à la cause de la liberté et de l'humanité ne s'empressent pas dans cet état de choses de prendre des moyens puissans pour garantir au peuple la durée de son pacte social, et prévenir le retour affreux de la tyrannie royale: car, citoyens représentans, il n'y a que la stupidité ou la malveillance qui puisse imaginer qu'une constitution quelque parfaite qu'elle soit, peut se conserver, si le gouvernement ne trouve pas dans l'étendue de ses pouvoirs des armes contre ses plus cruels ennemis.

Le 18 fructidor, et la nature de la conjuration qui le rendit nécessaire, ont jeté un si grand jour sur cette vérité, que tous les cœurs républicains dévoués à la constitution de l'an 3, l'ont senti vivement; et c'est à ce sentiment même qu'est due la nomination d'une commission pour examiner les deux propositions de Boulay de la Meurthe, et vous en faire un prompt rapport.

Comme le projet soumis à la discussion n'est qu'une branche du système conservateur que vous vous proposez d'adopter; et comme dans la solution des questions de Boulay se trouveront nécessairement toutes les garanties qu'exigeront les circonstances et les dangers de la Patrie, je demande que le conseil renvoye à la nouvelle commission le projet de résolution présenté par la commission sur l'exclusion des ci-devant nobles des fonctions publiques, ainsi que tous les discours et projets qui sont relatifs à cette discussion, afin que le nouveau rapport qu'on vous fera, embrasse tout ce qui peut donner à la constitution de l'an 3 une assiete inébranlable.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Cretet.

SÉANCE DU 8 VENDEMIAIRE.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui ouvre aux deux commissions des inspecteurs un crédit de 140,000 liv. pour solder les frais de route des représentans du peuple entrés et sortis à l'époque du renouvellement du corps législatif, et de ceux dont les élections ont été annullées par la loi du 19 fructidor.

Le président. La parole est à Cretet pour un rapport sur la résolution du 29 fructidor, relative aux finances.

Cretet. Citoyens législateurs, les premiers regards de votre commission se sont portés sur la réunion dans une seule loi des dispositions variées qui la composent, et sur l'embarras de discuter et de délibérer simultanément sur des objets qui n'ont entr'eux de relations que leur dépendance commune d'un système de finance. Passant de cette considération générale à l'examen particulier des quatorze titres qui composent la résolution, elle a reconnu que les treize premiers titres avaient un certain caractère d'indivisibilité, en ce qu'étant relatifs aux recettes publiques, ils sont et les moyens et la conséquence du projet de finances qu'il est indispensable d'arrêter pour l'an 6. Aucun de ces moyens ne pourrait être ni ajourné, ni rejeté, sans ouvrir au moment même un déficit dans les recettes projetées, déficit qu'il faudrait réparer sans le moindre retard, si on ne voulait replonger le gouvernement dans le discrédit et les incertitudes qui l'ont si cruellement tourmenté dans le cours de l'an 5.

Ce n'est donc pas de la convenance dont nous avons à nous occuper, mais bien de la nécessité: or, s'il est nécessaire, s'il est indispensable de pourvoir sans aucune espece de délai aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6, il devient nécessaire et indispensable de procéder par masse, lorsque nous avons irréparablement perdu le tems qui eût été nécessaire à procéder par détails.

Votre commission a donc pensé que les treize premiers titres de la résolution étaient indivisibles, et que le conseil des anciens devait, à l'exemple de celui des cinq cents, souscrire au sacrifice d'une meilleure méthode. La pénible leçon que reçoit le corps législatif à cet égard ne sera pas perdue; sa surveillance ne pourra plus être assoupie, et le mémorable exemple de précipitation à laquelle les circonstances nous soumettent, doit avertir à jamais qu'il n'est ni un jour ni un instant à perdre dans l'année pour la préparation des meilleurs moyens de finances qui devront pourvoir aux dépenses de l'année suivante.

Mais s'il fut nécessaire de former un faisceau de treize titres de la résolution qui constituent l'universalité des moyens de recette pour l'an 6, devait-on y réunir un quatorzieme titre relatif au réglement et au remboursement de la dette publique? On a dit pour justifier cette confusion de plusieurs lois sur les recettes, et d'une loi sur les dépenses, que vainement on regarderait comme suffisantes les dispositions prises pour constituer une masse déterminée de recettes pour l'an 6, si on pouvait leur opposer le droit subsistant des créanciers de l'Etat d'exiger un jour tout ce qui ne leur aurait pas été payé dans la même année; et si l'on ne fesait cesser les causes d'un arriéré qui serait infini, puisqu'il serait à jamais impossible de l'acquitter. De-là on a cru que déterminer la portion de la dette publique dont

l'Etat peut rester chargé, était une dépendance inséparable du projet de finances arrêté par la résolution.

Ce motif n'a pas convaincu votre commission : elle a pensé que le système de la résolution étant une mesure annuelle, on aurait, à la rigueur, pu le completter, en déterminant la portion des arrérages de la dette publique qui auraient dû être payés dans l'an 6; que dès-lors on aurait pu séparer de la résolution le titre quatorze, en ce qu'il regle et modifie à perpétuité le paiement de la dette publique; que, par la distraction du titre XIV, le conseil des anciens aurait obtenu un double avantage, celui de prononcer avec célérité sur les treize premiers titres, dont l'urgence est tellement grande, que le salut de l'Etat en dépend, chaque jour de retard étant une plaie profonde faite au maintien de toutes les parties du service public.

Un autre avantage également important eût résulté de la division du titre XIV : les dispositions extraordinaires qu'il contient, et le sort qu'elles préparent à une multitude de citoyens, appellent une grande maturité d'examen; elles doivent être justifiées par la nécessité et par la démonstration matérielle de l'impossibilité de faire autrement. Or, cette démonstration ne pouvant se former que par l'exposition et la discussion du grand nombre de faits qui constituent la véritable position des finances de la République, il fallait craindre ou que la discussion du conseil des anciens ne fût imparfaite par le défaut d'étendue, ou que, si elle prenait la latitude dont elle est susceptible, elle n'enveloppât dans des délais infiniment dangereux les treize premiers titres de la résolution.

Dans cette position, votre commission a recherché avec le plus grand soin tous les moyens qui auraient pu procurer la division du titre XIV. Elle a à cet égard épuisé sans succès toutes les combinaisons qui lui paraissaient praticables : elle doit donc reléguer ses vues au nombre des vœux stériles, et proposer au conseil de discuter et délibérer en même tems sur l'universalité des quatorze titres qui composent la résolution.

TITRE PREMIER.

Finances, contributions directes.

L'article 1er fixe provisoirement à 616 millions les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6. On peut regretter que le tems n'ait pas suffi au corps législatif pour régler cette base par des taxes séparées; alors il eût été constaté que, pour l'an 6, les dépenses ordinaires du gouvernement devront s'élever, ainsi que Fabre (de l'Aude) l'a proposé au conseil des cinq cents,

à	244,755,116 f.	c.
Le tiers à payer aux rentiers et pensionnaires de l'Etat, actuellement connus et liquidés, monte en total à 258,035,394 l. et pour le tiers à	86,011,794	
Total des dépenses ordinaires.	330,766,910	
Les dépenses extraordinaires de l'an 6, détaillées par un état particulier, s'éleveront à.	283,353,380	15
Total des dépenses de l'an 6.	614,120,290	15
La résolution ajoute à cette somme celle de	1,879,809	75
Total proposé par la résolution.	616,000 000 f	

Cette fixation n'admet aucune objection; elle suppose la continuation d'une guerre active, si nous sommes dans la malheureuse nécessité de la continuer. La paix réduirait sans doute une partie de ces dépenses.

L'article II réduit à 228 millions la contribution fonciere, qui, pour l'an 5, était de 240,000.000. Cette diminution d'un sou pour livre sera un soulagement important sur cette contribution, qui, peut-être modérée en masse, est intolérable par les écarts de sa désastreuse répartition.

Le même article écarte du produit effectif de la contribution la somme de 23 millions, dont, par aperçu, les propriétés nationales sont actuellement greves : circonstance entourée d'abus et de fraudes, auxquels on remédiera bientôt, lorsque sur-tout les biens nationaux aliénables auront été définitivement vendus.

L'article III fait une réduction de 10 millions sur la contribution somptuaire et personnelle. On sait combien l'établissement et la perception de cette contribution seraient difficiles au-delà d'une mesure modérée.

L'article IV réunit tous les objets de recettes ordinaires et extraordinaires pour l'an 6, et présente un total de 616 millions, destiné à balancer les dépenses. C'est une récapitulation anticipée des résultats que l'on peut attendre des diverses dispositions de la résolution.

La discussion qu'elles feront naître, fixera votre opinion divisée sur chacun des articles présentés par l'article IV.

Les mesures extraordinaires que propose le surplus du titre premier, sont justifiées par la détresse alarmante du trésor public.

La rareté du numéraire, augmentée par l'état actuel du commerce et de l'industrie; la faiblesse, l'insouciance et souvent l'intérêt personnel d'un grand nombre d'agens chargés d'activer les recettes, doublent les effets déjà si fâcheux de cette rareté. Ce sont ces obstacles qu'il faut surmonter, à peine de la dissolution du corps politique; le danger imminent dont il serait menacé, lui impose l'obligation de recourir aux voies extraordinaires et adoptées par la résolution; elles ne consistent que dans le paiement ponctuel de ce qui est échu, et dans l'avance d'une portion de la contribution de l'an 6, dans les trois premiers mois de la même année.

On ne se dissimulera pas combien cette derniere circonstance sera pénible pour plusieurs contribuables; mais une taxe extraordinaire, à laquelle sans cela on eût été contraint de recourir, aurait eu des effets bien plus oppressifs.

Les dispositions relatives à la trésorerie présentent des difficultés d'exécution; votre commission ne le dissimulera pas; il faut s'en rapporter aux modifications qu'elles pourront recevoir à l'avenir.

TITRE II.

Enregistrement.

Quarante articles composent ce titre; ils sont tous dirigés vers l'amélioration du produit de cette importante contribution, et contre les fraudes multipliées qui l'affaiblissent.

La législation compliquée de l'enregistrement ne saurait admettre de précipitation; et nous pourrions avoir des doutes légitimes sur ce qui nous est proposé à cet égard, si nous n'étions instruits que cette partie de la résolution avait été mûrie pendant longtems dans une commission du conseil des cinq-cents, et que les mesures qu'elle renferme y ont été longuement préparées et concertées de maniere à fixer la confiance du corps législatif.

Votre commission se bornera donc à exposer au conseil quelques points généraux :

1°. La qualité du droit d'enregistrement ne reçoit qu'une extension modique appliquée aux successions collatérales.

2°. La régie sera autorisée à faire vérifier les déclarations par des estimateurs.

3°. Les contre-lettres tendant à déguiser le prix véritable des immeubles sont déclarées nulles; cette juste et puissante barriere, opposée à une fraude trop fréquente, sera probablement très-favorable au produit du droit.

4°. Le droit étendu aux jugemens rendus par les juges-de-paix, qui, à raison de l'exemption dont ils jouissaient, étaient devenus un moyen très-répété d'éluder le paiement du droit, en substituant dans beaucoup de cas des jugemens concertés à des actes volontaires ou nécessaires.

TITRE III.

Timbre.

Le timbre est étendu aux journaux; la feuille, taxée 1 sous, paie actuellement 12 sous en Angleterre. Ce léger impôt sur la curiosité ou le goût de s'instruire est purement volontaire. Il est, quant à sa forme, plus égal et d'un produit plus assuré que l'augmentation du port par la poste; mode qui aurait détourné les journaux de cette voie de transport et qui aurait affranchi du droit les plus grands et les plus riches consommateurs; je parle des habitans de Paris.

Le timbre est aussi étendu aux lettres de voitures, aux connaissemens, aux affiches, à certaines pétitions. On sait que cette contribution, légere en elle-même, n'a d'importance qu'autant que l'on peut la répéter, et varier les objets sur lesquels elle doit porter.

Cretet continue l'analyse du titre IV relatif aux hypotheques, du titre V relatif aux patentes, du titre VI relatif à la poste aux lettres.

Ce titre, composé d'un seul article, dit-il, porte que la poste aux lettre sera affermée, que le contre-seing est supprimé, sauf l'indemnité qui sera accordée aux fonctionnaires publics.

Tous les vœux se réunissaient depuis long-tems pour voir convertir en une ferme utile une régie qui ne donne que des produits très-faibles : ce mode était incompatible avec le contre-seing ou plutôt avec les abus énormes qu'il entraîne; on espere à ce moyen que les postes pourront produire 14 millions, y compris les messageries qui en produiront un au moins.

Ce calcul, infiniment probable pour des tems de paix et de prospérité, pourra, en commençant, éprouver des réductions, en considérant sur-tout que les indemnités qui seront accordées aux fonctionnaires publics en forment une assez considérable. Nous devons croire aussi que la ferme sera combinée de maniere à conserver à la Nation un intérêt dans les produits excédant une somme déterminée.

Mais on reconnaîtra peut-être qu'il sera nécessaire de déclarer ce qui n'est que sous-entendu; c'est-à-dire, que la Nation se réserve exclusivement le transport et la distribution des lettres. Les amendes les plus fortes devront garantir ce droit, et il faut se hâter d'arracher les spéculations qui se multiplient sur le transport des lettres en concurrence avec l'établissement national.

TITRE VII.

Messageries.

Les messageries sont abandonnées à l'industrie des citoyens, mais avec les précautions convenables pour assurer le service des routes, jusqu'à ce que cette industrie, éclairée par le tems, et familiarisée par l'habitude, puisse exploiter toutes les communications sans crainte de les voir interrompues.

La résolution établit le droit d'un dixieme sur le prix des places dans les voitures régulieres : elle établit aussi une patente sur les voitures d'occasion, et partant à volonté. La régie de l'enregistrement sera chargée de cette perception, qui est extrêmement simple : elle pourra produire au-delà d'un million; condition préférable, sans doute, à la regie actuelle, qui perd considérablement sur son entreprise traversée par les entrepreneurs particuliers.

Le rapporteur analyse ensuite les dispositions du titre VIII relatif au droit d'entretien des routes, puis il justifie ainsi le titre IX qui rétablit la loterie :

Il y a peu de tems, citoyens collegues, que vous avez rejeté une résolution du conseil des cinq cents, qui établissait une loterie. Incertains alors sur la véritable position des finances de la république, abusés même par les peintures satisfesantes qui vous furent présentées, il nous fut doux de céder aux raisons puissantes tirées de la morale et de l'économie publique, raisons qui rendent cette contribution si répugnante aux amis de l'ordre et des mœurs : nous ne pensions pas alors que la loterie, née du désordre des finances, détruite lorsque leur rétablissement pouvait être espéré, serait bientot placée au nombre des indispensables ressources du trésor public. Courbons notre raison sous l'impérieuse nécessité; mais regrettons le tems que nous laissâmes écouler sans rechercher des moyens de finances plus convenables, et signalons cette faute à nos successeurs, pour qu'ils puissent la réparer dans des tems plus heureux.

TITRE X.

Tabacs.

Les droits sur les tabacs seront augmentés d'une maniere à donner un produit de 10 millions.

L'entré du tabac étranger, déjà portée à 25 liv. du quintal, c'est-à-dire, à 60 pour cent de sa valeur, ne pourrait être augmentée sans provoquer une contrebande effrayante, et sans inviter à étendre la culture de cette plante sur le sol de la République, ce qui annulerait le droit. En interdirait-on la culture? ce serait blesser la liberté de l'industrie, et violer une propriété née de l'usage pour les habitans de plusieurs départemens. Voudrait-on percevoir le droit sur le tabac cultivé en France? ce serait presque impossible dans l'exécution. Rétablirait-on la vente exclusive? autres objections également fortes.

TITRE XI.

Coupons de l'emprunt forcé.

Les huit derniers coupons de l'emprunt forcé ne seront plus admis en paiement des contributions; ils feront partie de la dette publique.

En souscrivant à cette disposition devenue nécessaire, il sera permis de jeter quelques plaintes sur le sort d'un grand nombre de nos concitoyens, qui, fideles à la loi, épuisèrent toutes leurs facultés pour acquitter loyalement et de bonne heure les cotes souvent exagérées pour lesquelles ils furent compris dans les rôles de l'emprunt forcé. A côté d'eux, se trouvent placés en bien plus grand nombre ceux qui n'acquitterent l'emprunt forcé qu'avec des mandats dépréciés. Il en est résulté que l'emprunt forcé, qui a produit une masse nominale de plus de 300 millions, n'a pas fourni plus de 100 millions en valeurs réelles. Cependant, pour des valeurs dépréciées, on a obtenu des bons qui pouvaient être placés dans les contributions, et par-là remplacer le numéraire, de maniere que des prêteurs auraient retiré de leurs bons vingt fois plus qu'ils ne leur avaient coûté. Il est malheureux que cette circonstance, et bien plus encore la situation des finances, nous condamnent à

envelopper du même sort des créanciers qui en auraient mérité un si différent ; mais toute liquidation et distinction a probablement été reconnue impraticable.

Les titres XII et XIII, relatifs aux négociations et aux dispositions générales, se justifiant d'eux-mêmes, nous supprimons ce qu'a dit le rapporteur pour en faire sentir la sagesse, et nous nous hâtons de passer au titre XIV de la dette publique.

Citoyens représentans, dit-il, votre attention et votre sollicitude sont déjà fortement fixées sur la question dont nous allons vous occuper : le conseil des anciens balance dans ce moment entre ses mains des intérêts d'une nature particuliere et d'une immense étendue ; il va prononcer sur la fortune de trois à quatre cent mille citoyens, et juger entre l'Etat et eux une question qui jusqu'à présent n'a point été agitée devant des législateurs d'un Peuple libre. Vous aurez à peser les droits de la confiance, du malheur, de la vieillesse, de l'enfance, des infirmités, de la faiblesse, et à les assujettir à l'intérêt du corps de l'Etat ; vous aurez à fixer le point exact que cet intérêt ne saurait franchir sans violer la justice et l'honneur national ; vous aurez à repousser l'arbitraire et l'emploi d'une puissance qui ne repose dans vos mains que pour protéger et non pour opprimer ; vous consulterez la nécessité rigoureuse, et rien que la nécessité, parce qu'indépendante des institutions sociales, elle fait fléchir sous elle les Etats, les hommes et les choses.

Des images déchirantes, le spectacle de l'infortune et du désespoir nous entourent : ne les repoussons pas. Malheur à l'homme public qui se serait séparé de la compassion ! l'ame du seul despote peut tomber dans cette honteuse dégradation.

Votre commission a examiné les questions suivantes :

Le gouvernement d'un Etat libre, dont la dette publique a pris un accroissement tel que les contributions les plus étendues ne peuvent plus la balancer, a-t-il le droit de retrancher de cette dette les portions qu'il ne peut acquitter ?

Le gouvernement de la République Française est-il placé dans cette hypothese ?

Dans le cas où il y serait placé, est-il convenable qu'il prenne une détermination actuelle, ou qu'il la prenne à une autre époque ?

S'il doit prendre une détermination actuelle, d'après quels principes procédera-t-il à la réduction de la dette pour fixer la quotité de cette réduction ?

De ces quatre propositions, votre commission a supposé que les trois premieres seraient admises : elle s'est ensuite occupée d'examiner la quatrieme qui est absolument dépendante de la situation véritable des finances de la République, et de l'étendue des contributions qu'elle peut supporter, c'est-à-dire, de son actif et de son passif.

L'étude de faits aussi compliqués a exercé tous les soins de votre commission ; mais, privée du tems nécessaire pour établir à cet égard un systême de réalité, ou du moins des plus grandes probabilités, elle n'a pas tardé à reconnaître que les efforts isolés de ses membres seraient vains, et que ce ne serait pas trop de la réunion des lumieres et des connaissances de tous les membres du conseil pour atteindre la formation d'une opinion juste et raisonnée sur cette question.

La position difficile de votre commission a déterminé le parti qu'elle a cru devoir prendre. Il consiste à transmettre au conseil la solution de son travail, et à lui exposer sans réserve toutes les objections que l'on peut opposer au titre XIV de la résolution, et tout ce qui pourrait le déterminer à l'adopter.

Les moyens des créanciers de l'Etat sont répandus dans la discussion qui a eu lieu au conseil des cinq cents, dans les pétitions sans nombre qu'ils ont adressées au conseil des cinq cents, et dans des écrits qui ont circulé dans le public, un sur-tout du citoyen Saint-Aubin, qui ont acquis beaucoup de crédit et d'influence.

Votre commission a recherché toutes les objections contre la résolution, celles du moins qui peuvent avoir des fondemens apparens ; elle vous offre une analyse qui se divise en deux sections :

1°. Objections contre l'opération proposée, considérées comme mesure de salut public, et se rapportant plus particuliérement au gouvernement.

2°. Objections relatives aux créanciers de l'Etat, et à leurs intérêts liés à ceux des autres citoyens.

La réponse à ces objections, et ce que l'on peut dire pour justifier la résolution, sera placé à la suite de l'analyse à laquelle nous allons nous livrer.

1°. *Objections contre l'opération proposée, considérée comme mesure de salut public, etc.*

I. Parmi les premieres objections, la plus forte, sans contredit, est que la mesure proposée ne remplit aucunement son but, qui est de soulager le trésor public, non pas dans quelques années, mais dans le moment actuel, où, loin d'effectuer ce soulagement, elle diminue les ressources et augmente considérablement les dépenses. En effet, jusqu'ici on ne payait aux rentiers que le quart *en numéraire* ; encore les retards que l'urgence des besoins a forcé d'apporter à ce paiement ; joints aux bons dits *bons du quart*, admissibles dans la premiere moitié du prix des domaines nationaux, ont fait que l'on n'en a pas payé la moitié en especes, puisque la totalité du numéraire effectif qui leur a été donné à la trésorerie pendant l'an 5, ne va pas à 20 millions. Si l'on adopte la mesure proposée, il faudra bien tenir parole, et payer le tiers, qui dans le budget même est évaluée à 100 millions ; ce qui fait un excédent de de 80 millions ou du moins de 60, en supposant que pendant l'an 6 on eût payé aux rentiers le double de ce qu'on leur a donné pendant l'an 5, disposition dont ils auraient été très-contens.

Il y a plus : si les gros rentiers seulement, qui ne forment guere que le dixieme de la totalité, emploient le capital consolidé du premier tiers dans la partie numérairedes biens nationaux, les 20 millions portés pour recette dans le budget s'évanouiront, et voilà encore un déficit d'autant. Or, si la guerre continue, la patrie ne sera-t-elle pas bien mieux sauvée, et le salut public bien plus assuré, si l'on a 60 ou 80 millions de dépenses de moins pendant la premiere année, que si une économie double ou triple n'est réservée que pour la paix ?

II. Si d'un côté la France, après avoir adopté la mesure proposée, se présente à l'Europe dans l'attitude d'une Nation qui n'a de dette publique que ce qu'elle peut évidemment payer à l'aise, elle se présente d'un autre côté avec l'impuissance absolue d'obtenir dorénavant aucun crédit, qu'une réduction arbitraire tue. Or, qu'est-ce qu'un Etat en tems de guerre sans crédit, *même en perspective* ?

III. La mesure proposée réduit la valeur vénale des rentes au-dessous du dixieme de leur valeur nominale ; c'est un fait que démontre l'expérience si visiblement, qu'on ne peut la révoquer en doute. Elle détruit donc par le fait une masse énorme de richesses mobilieres, de capitaux circulans qui auraient augmenté la facilité de payer les impôts en alimentant le commerce et l'industrie. En vain dira-t-on que ce discrédit des rentes n'est que momentané, et qu'il tient à d'autres circonstances ; c'est précisément dans ce moment-ci qu'on a le plus besoin de crédit et des capitaux qui le procurent. Et quand même toutes les autres circonstances n'existeraient pas, la seule réduction au tiers doit nécessairement détruire, au moins de moitié, le crédit que ces effets auraient sans elle.

IV. La résolution aliene du gouvernement la plupart des rentiers, qu'on ne peut disconvenir avoir toujours été fortement attachés à la révolution. On répond à cela qu'elle lui rattache les acquéreurs de biens nationaux. Mais outre qu'il est aisé de faire voir qu'on vendrait ces biens tout aussi bien sans la mesure proposée, en admettant uniquement des inscriptions au paiement du prix de l'enchere, il faut observer que les neuf dixiemes des rentiers étant hors d'état d'acquérir, et leur réunion présentant des difficultés insurmontables, la part de trois cent et tant de mille rentiers sera absorbée par tout au plus cinq ou six mille acquéreurs de biens nationaux, dont plusieurs l'étaient déjà ; en sorte qu'il n'y a aucune proportion dans le nombre. Le mécontentement d'ailleurs d'un seul homme qui croit avoir éprouvé une injustice, ne peut jamais entrer en compensation avec la satisfaction momentanée qu'éprouvent deux autres qui en profitent. Et certes on ne niera pas que, dans les circonstances surtout où nous nous trouvons, le mécontentement de tant de milliers de citoyens, la plupart chefs de famille et habitans de Paris, soit indifférent au salut public.

V. Toutes les assemblées nationales ayant successivement et itérativement pris la totalité de la dette publique sous la sauve-garde de l'honneur et de la loyauté française, est-ce une mesure de salut publique de la réduire au moment où le gouvernement et le corps législatif viennent de compter avec raison, parmi les manœuvres de la conspiration déjouée, la chûte des inscriptions et la ruine des rentiers ?

VI. Si une mesure pareille est jamais nécessaire, au moins ne peut-on l'adopter qu'au préalable on n'ait démontré, jusqu'à l'évidence, qu'on ne peut ni payer la totalité des arrérages, ni les réduire par un amortissement volontaire.

Or rien n'est moins démontré que cette impossibilité. En admettant la plus forte exagération pour toute la partie de la dette non liquidée et incertaine, il en résulte, comme l'a fait voir en détail le citoyen Saint-Aubin dans l'écrit qui vous a été distribué, un total de 285 millions, dont un tiers presque en viager. Ce total ne surpasse que de 50 millions les 235 que payait l'ancien régime, dont 125 millions 600 mille liv. en perpétuel, 81 millions en viager, et 28 millions en remboursemens annuels et exigibles, lorsqu'il y avait une cour dissipatrice, des milliers de privilégiés et une ferme générale *en plus*, tandis qu'on avait la Belgique et les autres départemens réunis *en moins*. La vente volontaire des biens nationaux, jointe à une caisse d'amortissement et à l'extinction naturelle du viager, aura bientôt réduit *volontairement* les 285 millions au tiers où la commission veut les réduire *d'autorité*.

Il y a plus ; quand cette impossibilité pourrait être démontrée un jour, ce que les adversaires de la résolution nient, ce n'est certainement pas à présent, qu'on ne connaît pas le passif exactement et qu'on ne connaît pas du tout l'actif, les ressources et les moyens de la République. Ici se présente surtout la grande question de savoir si une mesure pareille, en la supposant nécessaire un jour, doit être abordée dans le moment actuel ; dire que c'est une crise dont il faut profiter, ce n'est qu'ajouter une espece de preuve de plus, que par elle-même elle est mauvaise, puisque, pour la justifier, il faut recourir aux circonstances.

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 11 du conseil des cinq-cents, Guillemardet, organe d'une commission, a proposé plusieurs dispositions additionnelles à la loi sur les passeports.

Le conseil en a ordonné l'impression et l'ajournement.

Luminais, à la suite d'une motion d'ordre, a proposé d'arrêter que conformément aux articles 11 et 12 de l'acte constitutionnel, tous ceux qui ont rempli parmi les rebelles, de quelques départemens que ce soit, des fonctions civiles ou militaires, soient privés du droit de citoyen ; en conséquence ils ne pourront dans aucun tems remplir de fonctions publiques.

Cette proposition a été renvoyée à l'examen de la commission chargée de proposer les moyens de régulariser l'ostracisme ect. ect.

On a renvoyé à une commission spéciale la proposition faite par Martinel, de déclarer communes aux prétendus réfugiés des départemens méridionaux, les lois générales rendues sur les émigrés.

La commission des colonies a été chargée de présenter les moyens de faire reconnaître et mettre en activité la constitution dans les colonies orientales.

A la suite d'une motion d'ordre, dans laquelle Gay-Vernon a prouvé que plusieurs émigrés étaient parvenus à faire porter leurs noms sur les registres des défenseurs de la Patrie en activité de service ; le directoire a été invité à faire compulser les registres, afin de réprimer un semblable abus. La surveillance du directoire devra également se porter sur l'administration des charrois et transports militaires.

Effets publics.

Inscriptions	8 l. 10 s.
Bons ¾	6 l. 15 s.
Bons ¼	46 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	104 l. 10 s.
Lingot d'argent	49 l. 7 s. 6 d.
Piastre	5 l. 7 s. 6 d.
Quadruple	80 l. 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 12 s.
Guinée	25 l. 5 s.
Souverain	34 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique	42 44 s.
Idem Saint-Domingue	42 43 s.
Sucre d'Orléans	44 46 s.
Sucre d'Hambourg	48 53 s.
Savon de Marseille	15 s. 9 d.

ODÉON.

Auj. *Tartuffe*, com. en 5 actes ; suiv. *des Vendanges de Surêne*, en un acte.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 20 francs pour trois mois, 40 francs pour six mois, et 80 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 13. *Tridi, 13 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (mercredi 4 octobre 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 septembre.

Le général baron de Mack est attendu ici sous quelques jours. Les uns augurent bien de ce retour et regardent la paix comme prochaine; d'autres prétendent qu'il vient prendre de nouveaux arrangemens pour l'ouverture de la campagne.

Au demeurant, la crainte de la reprise des hostilités multiplie les mécontens. Le bruit a couru que le paix se serait faite, si l'empereur avait voulu céder Mantoue à la République Cisalpine, qui lui aurait payé 10 millions d'indemnité; et le Peuple qui ne voit pas bien clairement l'importance de cette forteresse pour son bonheur, murmure hautement contre François II qu'il accuse d'avoir refusé à la fois la paix et de l'argent.

Tous les Juifs qui se trouvent ici doivent, sous quinze jours, justifier de leurs moyens de subsistance, ou s'éloigner de cette capitale. On attribue la cause de cette espece de proscription à l'attachement que plusieurs individus de cette religion ont manifesté pour la révolution française.

ESPAGNE.

De Cadix, le 12 septembre.

Nous sommes toujours bloqués par l'escadre anglaise aux ordres de l'amiral Jervis, et nous ne pouvons désormais compter que sur l'intempérie de la saison, dans laquelle nous allons entrer, pour faire lever ce blocus. Nous sommes si étroitement resserrés, que les plus petites embarcations maures qui cherchent à venir ici, en longeant la côte, ont peine à échapper à l'activité et à la vigilance des canots anglais qui viennent les enlever jusque sous les forts. Il y a peu de jours qu'ils capturerent un de ces bâtimens sous le feu de la place et malgré les efforts de plusieurs canonnieres espagnoles.

ITALIE.

D'Udine, le 8 septembre.

On assure que l'empereur, par son *ultimatum*, demande l'Istrie, la Dalmatie, une partie du Frioul vénitien et Mantoue, et que le directoire est disposé à céder la Dalmatie sans l'Istrie, et à accorder quelques indemnités en Allemagne. Ainsi la guerre aura lieu, si l'empereur persiste dans ses prétentions, et ne renonce pas entiérement à l'Italie.

Florence, le 7 septembre.

La haine invétérée de ce gouvernement et des nobles de Toscane contre les Français est égale à leur duplicité, à leur dissimulation et à leur bassesse; ils en ont donné de nouvelles preuves pendant le séjour que le ministre Buonaparte a fait à Florence. Pendant qu'on lui rendait des honneurs extraordinaires, il n'est point de calomnies qu'on ne répandît contre l'armée d'Italie et son invincible chef. Les moines des *Anges* et les *serviteurs* de Marie ayant répandu qu'ils avaient reçu une copie authentique du traité de paix, aussitôt une foule innombrable se présenta à leurs couvens. Avec quels transports on lisait, on commentait, on copiait ce glorieux traité! Mantoue était rendue à l'empereur; la terre-ferme de Venise et la Lombardie, jusqu'à Bologne, lui étaient cédés. On concluait que bientôt la République Cisalpine n'existerait plus, et que les Italiens, amis de la liberté, disparaîtraient avec elle.

Le nouveau ministre de la République Française, Cacault, vient d'arriver. Les patriotes de Toscane ne savent encore quelle opinion ils doivent s'en former; elle ne sera pas favorable, si ce ministre ne trouve les moyens de prévenir les visites trop fréquentes de Manfredini, et de se dispenser d'accepter les dîners que voudra lui donner S. A. R. Le représentant d'une République ne doit pas être flatté des honneurs que prodiguent les cours lorsqu'elles craignent, etc.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

D'Ancône, le 6 septembre.

La municipalité a fait intimer à l'évêque et au chapitre de présenter sur le champ tous leurs livres de comptes, et de lui remettre, dans l'espace de trois jours, tous leurs biens. Elle assignera à l'évêque mille écus romains de rente, et aux chanoines cent écus. Le reste de leurs biens sera appliqué aux besoins du Public.

La municipalité vient de publier une proclamation qui mérite d'être connue. Pour démontrer les avantages de la révolution, elle compare l'état des Anconitains avec celui des esclaves de Pie VI. „ Citoyens libres, contemplez le sort des sujets du pape; voyez à quelles extrémités l'ont réduit son orgueil et son imbécillité. Un prêt forcé que le clergé séculier et régulier doit faire à la chambre apostolique, sous prétexte d'éteindre les cédules, n'a pas suffi. Pie VI, par un nouvel édit, impose différentes taxes destinées à remplir le *déficit* du trésor caméral. Les voici dans un seul tableau, afin que vous puissiez les embrasser d'un coup-d'œil, plaindre le sort de vos freres encore esclaves, et apprécier encore mieux le bienfait de la liberté que vous devez à votre conquérant et à la France. (Suit l'extrait de l'édit papal.) „

Osimo, Jesi et quelques autres villes de la Marche nous ont envoyé des députés pour nous faire savoir que ces Peuples veulent être libres et fraterniser avec nous. Nous avons répondu en véritables Républicains.

De Milan, le 9 septembre.

On vient de nous offrir le tableau suivant des ressources de la République Cisalpine. — Les créances de la Lombardie sur la maison d'Autriche se montent à plus de 330 millions. Cette somme équivaut à toute la Lombardie. Que perdrait donc la maison d'Autriche, si elle était acquittée de cette dette? Dans ce cas, la cession ne demanderait qu'un jugement de transaction civile entre la République et l'Autriche, dont les Français auraient été les juges. Et le sang des Français et des Italiens, répandu pour l'ambition de François II, et les droits des Peuples qui réclament leur liberté et leur souveraineté, les compterait-on pour rien?

Il est donc nécessaire que la République Cisalpine soit autorisée à exiger ses anciennes créances, et que la maison d'Autriche fasse ses paiemens à tems. Mais où prendre ces sommes? Le Tyrol, la Styrie, la Carinthie, Trieste et tous les autres domaines autrichiens voisins de l'Italie seront cédés à la Cisalpine, en compensation de tout ce que lui doit la maison d'Autriche. Elle doit aussi des sommes considérables à l'ancienne République de Venise; elle cédera donc aussi la Toscane. Ces cessions ne sont qu'un acte de justice. Elles forment les ressources de la République Cisalpine.

Du 10 septembre.

Le célebre poëte ferrarois, Monti, auteur *des Chants sur la mort de Basseville*, vient de publier un *chant*, intitulé *le Danger*. L'objet de ce poëme est de déplorer la triste condition où les satellites de la coalition et tous les ennemis de la liberté voudraient réduire la République Française. Les sentimens en sont vraiment romains, et le style digne du Michel-Ange de la poésie italienne.

Nous apprîmes, hier, que le danger est passé: Monti pourra chanter *la victoire*. Jamais on n'en remporta de plus utile au genre humain, et elle n'a pas coûté une seule goutte de sang!

Nous espérons que les habitans de la Valteline n'auront pas le même sort que les Piémontais. Leur vœu pour la liberté a été plus décidé et plus général. D'ailleurs leur position leur commande de se détacher des Grisons allemands qui sont loin d'eux, pour se réunir aux Lombards leurs voisins, qui ont la même langue, les mêmes mœurs, la même religion. Dans l'immortel discours du président du directoire français, au ministre plénipotentiaire de la République Cisalpine, on lit:

„ La liberté est le droit et le devoir de tous les Peuples; et lorsqu'ils ont résolu d'exercer ce droit et de remplir ce devoir, où est la puissance qui puisse s'arroger l'autorité légitime d'accorder ou de refuser à cet acte sa sanction? „

Buonaparte *ne peut* ni *ne doit* penser et agir autrement que le directoire; il a été choisi pour *médiateur* entre les Valtelins et leurs oppresseurs. Mais ici il n'y a pas lieu à *médiation*. Qu'ils se présentent au général avec la décision de leur cause prononcée par le directoire, et ils obtiendront leur réunion à la République Cisalpine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 vendemiaire.

La nouvelle de la mise en liberté des prisonniers d'Olmutz n'est plus douteuse. Avant leur sortie de prison, l'empereur, jaloux de se laver du reproche d'avoir participé aux rigueurs exercées à leur égard, envoya le marquis de Chasteller pour obtenir de Lafayette une déclaration sur ce point. Il en signa une dont voici la copie.

Déclaration du général Lafayette. — Olmutz, 26 juillet 1797.

„ La commission dont M. le marquis de Chasteller est chargé, me paraît relative à trois points.

1°. Sa majesté desire que j'établisse l'état véritable de notre situation à Olmutz. Je ne suis point disposé à faire entendre de plaintes. Les circonstances qui ont rapport à ce sujet ont été détaillées dans des lettres remises ou du moins envoyées au gouvernement autrichien, et qui ont été transmises par mon épouse; et si S. M., après leur lecture, n'est point satisfaite des ordres qui sont venus de Vienne en son nom, je suis prêt à donner à M. le marquis de Chasteller tous les renseignemens qu'elle pourra desirer.

2°. S.M. l'empereur et roi desire d'être assuré qu'après mon élargissement je partirai immédiatement pour l'Amérique. Je lui ai souvent fait connaître que telle était mon intention; mais comme une réponse conforme, dans la circonstance actuelle, paraîtrait supposer le droit d'exiger cette condition, je ne puis juger convenable d'obtempérer à cette demande.

3°. S. M. l'empereur et roi me fait l'honneur de me notifier que les principes dont je fais profession sont incompatibles avec la sécurité du gouvernement autrichien, et que sa volonté est que je ne puisse rentrer dans ses Etats sans sa permission spéciale. J'ai des devoirs à remplir, dont je ne puis me délier moi-même. Je dépends par les liens de ces devoirs, des Etats-Unis, et avant tout je dépends de la France, et je ne puis contracter d'engagemens incompatibles avec les droits que mon pays peut exercer sur moi. Cela excepté, je puis assurer le général marquis de Chasteller, que mon intention invariable est de ne jamais mettre le pied sur aucun territoire sujet à la domination de S. M. le roi de Bohême et de Hongrie. En conséquence, je, soussigné, m'engage envers sa majesté l'empereur et roi, de ne jamais, en aucun tems, entrer dans ses Etats, sans avoir préalablement obtenu sa permission spéciale, pourvu que cet engagement ne devienne pas contraire aux droits que mon pays a sur ma personne.

Signé Lafayette.

Au Rédacteur.

Plusieurs journaux, induits en erreur par des rapports mensongers, ont répandu que, relativement à des lettres arrivées d'Angleterre, et décachetées par la municipalité de Calais, le 25 fructidor, an 5, le cit. Gaspard Mollien, négociant à Calais, s'était réfugié en Angleterre, et avait néanmoins été arrêté à Paris.

Ces deux versions sont aussi fausses que contradictoires. Loin de se réfugier chez les ennemis de l'État; loin qu'on eût eu besoin de l'arrêter, Gaspard Mollien, fort de sa conscience, s'est hâté, sur le premier éveil de suspicion élevée contre lui, de venir soumettre sa conduite à l'inspection directe du gouvernement, en se constituant de lui-même au Temple, dès le 2 de ce mois.

La détention accidentelle, et originairement volontaire, de Gaspard Mollien n'empêche pas, au surplus, que ses affaires de commerce ne se suivent, à Calais, sous l'ancienne raison de *Gaspard Mollien et fils aîné*.

Je me flatte, citoyen rédacteur, que vous voudrez bien insérer ma lettre dans un de vos prochains numéros.

Salut et fraternité.

Ce 11 vendemiaire. Mollien.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Cretet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 VENDEMIAIRE.

Suite du rapport de Cretet.

VII. Dans toutes les hypothèses, il répugne à toute notion de loyauté et de justice de ne pas abandonner au moins aux créanciers de l'Etat tout ce qu'il y a en biens nationaux de disponible. Or c'est ce que la résolution ne fait pas, puisqu'elle dit que les biens nationaux continueront d'être vendus d'après les lois existantes qui admettent le numéraire et les cédules concurremment avec les créances sur l'Etat. Il paraîtrait, d'après cela, que c'est moins la faculté que la bonne volonté de payer qui manque.

VIII. Dans un gouvernement républicain, et sur-tout dans un gouvernement naissant, il est plus important qu'on ne pense, de donner à la masse entiere des citoyens, des idées grandes, nobles et généreuses, qui s'accordent peu avec des réductions et des mobilisations forcées, lorsque celles-ci n'ont pas pour elles la nécessité la plus impérieuse et la plus évidemment démontrée.

IX. Trois milliards de bons en papier émis à la fois, et qui, à vue d'œil, resteront dans la circulation au moins pendant deux ans, donneront à l'agiotage un aliment d'autant plus redoutable, que la valeur réelle de ces bons ne pouvant être qu'infiniment au-dessous de leur valeur nominale, la classe la moins aisée du Peuple pourra en acheter et revendre; ce qui transformera en agioteurs une foule d'artisans et d'ouvriers utiles, les démoralisera, et les rendra pour long-tems incapables de tout travail. Ce même jeu en grand absorbera une partie des capitaux destinés au commerce et à l'industrie, entretiendra la méfiance, et nuira infiniment au crédit particulier, que le jeu sur les assignats et mandats avait presque anéanti.

X. C'est une vérité démontrée par le raisonnement, et vérifiée par l'expérience, que toute réduction ou mobilisation forcée, comme toute mesure qui tend à la baisse des rentes, engage les capitalistes étrangers à retirer et leurs fonds et leur crédit, dont nous avons, dans les circonstances actuelles, le besoin le plus urgent.

XI. Enfin la masse totale des biens nationaux, mise *fictivement* en vente par ces bons, fera tomber la valeur vénale de ces biens, et celle de tous les immeubles quelconques, d'une maniere bien plus effrayante que si on les vendait *réellement*, parce que la perspective d'avoir ces biens à bon marché est infiniment plus séduisante, lorsqu'il y aura des milliards de papier pour payer. Or la valeur vénale des immeubles forme la base des richesses de la France, surtout dans ce moment où elle est presque purement agricole; toute opération qui fait baisser cette valeur d'un denier seulement, fait tort de tant de milliards, valeur réelle, à la masse de la richesse nationale, et cette même dépréciation des immeubles réduira à peu de chose le produit du droit d'enregistrement, qui a leur valeur vénale pour base.

Et qu'on ne croie pas que cette dépréciation ne durera que pendant la circulation du papier ou la vente même; elle se prolongera bien davantage. Celui qui aura acheté un bien au denier dix, sera content de gagner 10 ou 20 pour 100, en le revendant au denier 11 ou 12 à un tiers qui le revendra un an après au denier 13 ou 14, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'équilibre soit rétabli.

2°. *Objections contre la résolution considérée sous le rapport des créanciers de l'Etat.*

1°. Il est démontré que les neuf dixiemes des rentiers sont au-dessous de 600 livres, ce qui donne pour terme moyen 450 l. En convertissant le viager en perpétuel, les neuf dixiemes des rentiers viagers seront au-dessous de 300 l., et leur terme moyen ne passera pas 200. La réduction au tiers présentera donc à 300 mille rentiers et plus, pour toute perspective, aux uns 150, et aux autres 66 livres de rente; il y a là trop pour mourir, et trop peu pour vivre.

2°. La conversion même du viager en perpétuel est une violation d'autant plus sensible du contrat, que les rentiers viagers n'ont placé le fruit de leurs épargnes que pour avoir de quoi vivre pendant leur existence, et non pour laisser une rente quand ils ne seront plus.

3°. En admettant que le terme moyen de toutes les rentes au-dessous de 600 livres, soit de 450, ce qui est exagéré; les deux tiers mobilisés feront un capital de 6 mille livres, qui, au cours de cinq pour cent le plus favorable, et même invraisemblable, de ces bons, ne présenteront que 300 livres especes, en y joignant 300 autres livres valeur réelle, pris sur le tiers consolidé et admissible pour la moitié de la premiere enchere, le *nec plus ultra* du bien qu'un pareil rentier pourra acheter, ne passera pas 600 livres. Il faudrait donc une réunion de vingt rentiers au moins pour acheter un bien de 12 mille livres. Comment supposer, comment imaginer même des réunions pareilles? et où trouver des biens dont le prix résultant de l'enchere soit à peu près proportionné au capital de chaque réunion? Il faudra donc que ces malheureux vendent leurs bons sur la place aux gros rentiers ou aux spéculateurs qui en profiteront. Si l'on forme des associations en grand, le résultat sera encore le même pour les petits rentiers; seulement une partie du bénéfice entrera dans la poche des directeurs de ces compagnies, tandis qu'une autre sera absorbée en frais, qui, dans une gestion aussi compliquée, sont aussi immenses que les vols et fraudes sont inévitables. On voit par là que, quand même la résolution serait favorable et juste pour les rentiers en masse, elle serait ruineuse et inique pour les neuf dixiemes des rentiers en particulier; considération qui seule suffirait pour la faire rejeter.

4°. La résolution, en diminuant excessivement la valeur vénale des rentes, ôte aux rentiers, par le fait, une partie de leur capital, et les met hors d'état de faire la moindre entreprise de commerce ou d'industrie. Celui qui trouvait naguere mille écus à emprunter sur sa rente, n'en trouvera pas cent aujourd'hui. Et qu'on ne dise pas que c'est uniquement l'affaire des circonstances. Outre l'expérience actuelle qui prouve que les rentes haussent et baissent sensiblement, suivant la probabilité du rejet ou de l'adoption de cette mesure, l'expérience du passé, jointe à la connaissance du cœur humain, démontre que cela tient à la nature des choses mêmes. Jusqu'ici on a par fois douté de la possibilité de payer la totalité des rentes; celles-ci même ont été long-tems sans valeur, parce qu'on doutait du succès de la révolution, et de la stabilité du gouvernement républicain: mais jamais on n'avait eu le moindre doute sur la loyauté de la nation, et sur sa bonne volonté de payer tout ce qu'elle pourrait, parce que les assurances les plus solemnelles, et tant de fois répétées, les garantissaient. Mais si une fois on fait une mobilisation et réduction arbitraire, comme le propose la résolution, rien ne peut rassurer le public contre la répétition d'un acte semblable lorsqu'on trouvera, je ne dis pas impossible, mais seulement un peu difficile de payer le tiers restant. La sûreté des créanciers de l'Etat à cet égard repose bien moins sur les moyens et la bonne volonté actuels du gouvernement, que sur les principes fondamentaux et sacrés qui doivent diriger sa conduite dans tous les tems.

On peut ajouter ici que l'espoir même chimérique doit être respecté lorsqu'il influe sur le crédit de l'Etat, et sur le bonheur de ses créanciers.

5. On le répete, les rentiers ont contribué aux succès de la révolution, à laquelle ils ont été de tout tems attachés. C'est un fait notoire et incontestable. Ce serait donc une véritable injustice que de les rendre les victimes de préférence. Leurs plaintes seules sont une preuve que tous les calculs en leur faveur ne peuvent réfuter, parce que, d'après un proverbe trivial, personne ne sent mieux où le soulier le blesse que celui qui l'a aux pieds.

Moyens à l'appui de la résolution.

L'exposition des moyens à l'appui de la résolution ne sera pas faite dans l'ordre méthodique des objections que nous venons d'analyser; ces moyens se placeront sous quatre propositions supposées affirmatives.

1°. Le gouvernement d'un Etat libre peut réduire la portion de la dette publique qu'il ne peut acquitter, et rembourser le surplus.

2°. La Nation française est contrainte de recourir à cette réduction et à ce remboursement.

3°. Elle doit y procéder sans différer.

4°. La réduction et le remboursement proposés par la résolution sont équitables et convenables; ils représentent rigoureusement tout ce qu'il est possible de faire pour les créanciers.

1°. *Le gouvernement, dans un Etat libre, peut réduire la portion de la dette publique qu'il ne peut acquitter, et rembourser le surplus.*

Pour que cette proposition pût être mise en doute, il faudrait supposer que les gouvernemens occupent une place particuliere dans l'ordre des possibles; mais comme ils sont assujettis à la commune nécessité du moment où ce qu'ils ont à payer excede ce qu'il peuvent recevoir, ils sont, quoique corps politiques, dans la même position où se trouve un simple citoyen relativement à ses créanciers: lui comme l'Etat, et l'Etat comme lui, sont obligés de mettre en équilibre leurs dettes avec les moyens de les acquitter; accablés l'un et l'autre par la nécessité, promesses, garantie, foi publique, foi privée, tout vient succomber sous elle, et la réduction s'opere, non par aucune volonté, mais parce qu'elle est inévitable.

2°. *La Nation française est contrainte à une réduction de sa dette, et au remboursement du surplus.*

Ceci tient uniquement au fait universellement connu, et aux calculs qui seront établis dans le cours de la discussion, desquels il résulte la preuve qu'il serait impossible d'élever les contributions du Peuple Français jusqu'au point de fournir au paiement intégral de sa dette.

Il y a impossibilité d'élever les contributions jusqu'à ce point;

Parce que, dans les époques les plus oppressives de l'ancien régime, elles furent de beaucoup moindres que celles qu'il faudrait obtenir aujourd'hui, en comprenant les réunions faites au territoire;

Parce qu'alors la France possédait un numéraire considérable, des colonies en valeur, un commerce et des manufactures en activité, bases de richesses en parties anéanties, en partie détournées par la révolution, et suspendues pour plusieurs des années qui lui succéderont;

Parce que les contributions excessives exigées sous l'ancien régime étaient un grand vice politique, auquel la Nation peut et doit vouloir se soustraire; parce que, n'en eût-elle pas la volonté, les moyens de rétablir ces contributions ne sont plus en son pouvoir: car il serait hors de sa puissance de soumettre la liberté individuelle aux aides, aux gabelles et à la féodalité, fléaux qui ne peuvent trouver d'asyle sur un sol régi par un gouvernement libre.

Mais le droit hypothécaire des créanciers de l'Etat ne s'étend-il pas jusqu'aux capitaux des citoyens qui le composent?

Non, parce que les membres de l'Etat n'ont jamais souscrit une telle obligation, qu'elle n'a pu leur être imposée par un gouvernement, quelle que fût sa forme. Loin de là, les emprunts publics furent toujours limitativement affectés à des revenus. S'il pouvait en être autrement, il faudrait qu'il pût exister un pouvoir qui, dissipant des sommes empruntées, consommerait en faveur de quelques créanciers l'expropriation universelle des citoyens propriétaires de fortunes immobilieres et mobilieres.

Mais les promesses répétées de ne porter aucune atteinte à la dette publique!

Ces promesses ne sont qu'un acte moral, peut-être imprudent ou indiscret, qui ne peut jamais obliger les citoyens au-delà de la portion de leur revenu dont l'Etat peut légitimement disposer; elles furent toujours subordonnées à la possibilité de payer, sans laquelle et les promesses et les garanties ne sont que des illusions qui ne peuvent produire aucune réalité en faveur des créanciers.

D'où on conclut que la nation française est contrainte de recourir à une réduction et au remboursement de sa dette publique.

3°. *La Nation française doit procéder à cette réduction sans différer.*

Cette proposition est appuyée sur trois grandes considérations: elle est politique; elle fixe l'ordre dans les finances publiques; elle est conforme aux véritables intérêts des créanciers.

Elle est politique, dit-on, et l'on ne peut se dissimuler que depuis plus d'un siecle on évalue la puissance réelle des gouvernemens de l'Europe à raison de leurs moyens de finances; par elles se mesurent la possibilité de la guerre, sa durée et son énergie: de maniere qu'un Etat, lorsqu'il est opprimé par une dette publique plus forte qui ne peut la supporter, est réputé dans une décadence qui appelle sur lui les entreprises de ses voisins. Il est donc d'un grand intérêt pour cet Etat de ressaisir dans l'opinion le rang que sa force réelle lui assigne.

La République française a soutenu glorieusement une guerre terrible sans finances régulieres, mais les moyens dont elle a usé ne peuvent et ne doivent jamais être répétés. Après avoir épuisé tous les systêmes de papier-monnaie, après avoir rappelé le numéraire dans la circulation, elle doit se placer, sans différer, dans un ordre tel, qu'avec des ressources illimitées elle puisse affronter l'orage qui gronde encore autour d'elle, et tous les projets que des gouvernemens profondément blessés ne manqueront pas de former contre elle à compter du moment même d'une paix générale.

Il faut, pour s'en garantir et pour les éloigner, qu'elle puisse montrer à ses amis et à ses ennemis des hommes invincibles et des moyens de finances pour les conduire à la guerre; il faut que, pour cette époque, elle ait écarté le spectre d'une dette non consolidée et non consolidable, qui serait à perpétuité un but de témérité pour ses ennemis, et

d'embarras pour elle. Ainsi, sous les rapports politiques, la réduction de la dette ne doit point être différée.

Elle ne doit pas être différée sous les rapports *de l'ordre à fixer dans les finances.*

Nul ordre ne peut exister dans les finances d'un Etat que lorsque leur position réelle est constamment connue. Si on laissait, ce que l'on réclame avec tant de force, *des espérances* aux créanciers, ces espérances illusoires pour eux seraient à jamais le tourment du gouvernement toujours menacé, toujours harcelé et tiraillé par les porteurs de ces espérances; chacun d'eux se croirait fondé à solliciter et à fausser l'opinion sur la nécessité d'accroître les contributions. Nulle amélioration, nul encouragement, nulle récompense, ne pourrait être donnée sans provoquer les légitimes clameurs de ceux qui espéreraient : ainsi se trouverait attaché à un perpétuel avenir le découragement que produirait sur le gouvernement l'existence de cette dette flottante; il en serait poursuivi dans tous ses calculs. Des hommes habiles à manier la faveur et la corruption pourraient, à la vérité, en tirer quelque parti de tems à autre, comme on a vu des créances antérieures au *visa* de 1720 parvenir à se faire rembourser; mais ce n'est pas pour eux qu'une mesure indispensable devrait être ajournée.

Il est d'un intérêt réel pour les créanciers que la mesure ne soit pas différée.

En général, une mesure jugée nécessaire ne peut être trop promptement accomplie; mais, relativement à l'intérêt des créanciers de l'Etat, le remboursement proposé est de la plus grande urgence, parce que leur sort ne pouvant être amélioré par un espoir chimérique, ils n'obtiendraient jamais une véritable consolidation de la partie des inscriptions conservées, et que par-là le prix vénal de ces inscriptions resterait dans un discrédit irremédiable.

Qu'est-ce en effet que la consolidation de la dette publique? C'est l'établissement de contributions suffisantes pour en acquitter ponctuellement les arrérages : or, vainement cette opération serait faite, si une dette énorme pouvait perpétuellement menacer les fonds affectés, et réclamer des distractions qui détruiraient la consolidation; c'est une vérité sentie par tous ceux qui connaissent les allures du crédit public, que la portion de la dette bien consolidée pourrait un jour se vendre beaucoup au-delà du pair, parce qu'elle serait la mieux fondée de toutes celles qui existent en Europe.

Les créanciers ont donc intérêt de fortifier leur propriété réelle, en sacrifiant des espérances qui l'affaibliraient par un discrédit inévitable.

Les créanciers ont intérêt à ce que la mesure proposée s'accomplisse dans ce moment, pour échapper au risque qu'ils auraient à courir, si, avant la consolidation absolue du gouvernement, il recevait les atteintes passagères des partis qui le menacent sans cesse : il suffirait que tel de ces partis pût jouir d'une courte usurpation, pour qu'abusant de sa puissance et voulant secouer le joug d'une dette supérieure à ses moyens, il ne tentât de l'abroger en totalité : excès qui serait couvert par l'impossibilité de payer, mais qui ne trouverait ni prétexte ni justification lorsque la dette sera en équilibre avec les moyens.

On ne doit pas mépriser une telle considération.

Un intérêt décisif pour les créanciers, c'est que le remboursement s'opère dans un moment où la nation peut leur abandonner la masse imposante des biens nationaux qu'elle possède encore : ceux qui préfèrent de conserver des espérances, sont, à cet égard, dans une espèce d'aveuglement. Encore un peu de temps, et les biens nationaux auront été aliénés, leur produit consumé, et un actif d'un milliard aura à jamais échappé aux créanciers de l'Etat : ne doivent-ils pas s'attendre à la réponse qu'ils recevraient à l'avenir, s'ils demandaient au gouvernement la réalisation de leurs espérances? Les impôts ne peuvent être augmentés, leur dira-t-on, et nous n'avons plus les capitaux que vous avez refusés dans le temps : ainsi nul moyen d'améliorer votre situation.

Mais, dit-on, pourquoi arracher aux créanciers le choix de la position qu'ils préféreraient, et pourquoi les contraindre à prendre des biens nationaux en échange des espérances dont ils se contentent? Pourquoi! parce que le gouvernement devant à ses créanciers la justice la plus étendue qu'il puisse leur rendre, pourrait, dans ce moment, couvrir en partie la réduction de la dette par un abandon de capitaux; et ne voulant pas s'exposer pour l'avenir à ne rien donner pour cette réduction, les créanciers ne peuvent pas le conduire malgré lui à la position la moins honorable dans laquelle il puisse se trouver.

Cette répugnance pour les capitaux que la nation abandonnerait à ses créanciers, paraît avoir deux causes. L'une résulterait de l'éloignement de certains d'entre eux pour acquérir des biens d'une telle nature. Cette cause, si elle existe, ne sera point développée; il serait inconvenant de la mêler dans une discussion qui se dirige contre des citoyens déjà trop malheureux sans répandre sur aucun d'entre eux des soupçons d'aucune espece.

L'autre cause dépend préalablement de l'ignorance où l'on est sur la valeur réelle des biens nationaux encore existans; il est nécessaire de la faire cesser et d'éclairer les créanciers sur un point qui les intéresse autant.

Etat sommaire des biens nationaux restant à vendre au premier vendémiaire de l'an 6.

Quatre-vingt-un départemens ont envoyé au ministre des finances, depuis peu de tems, l'inventaire détaillé et nominatif des biens nationaux qui sont invendus dans leur arrondissement : on y voit la nature de chaque bien, son origine, son produit, sa valeur sur le pied de vingt fois la rente. Cet état s'élève en total à	547,804,458 fr.
Seize départemens qui n'ont point encore fourni d'état peuvent être évalués *par prorata* à	94,682,000
Le département de la Seine. .	63,573,737
Biens nationaux résultans de la législation actuelle des parens d'émigrés	58,000,000
Total	764,059,195 fr.
Les seuls biens nationaux de St-Domingue sont évalués, par des détails estimatifs faits sur les lieux, à	300,000,000 fr.
Ceux des autres colonies. .	30,000,000
Quinze millions de rente foncieres non féodales, si elles étaient rétablies, donneraient en capital	300,000,000
Total tant réel que probable	1,394,059,195 fr.

Voilà la masse de bien que les créanciers, égarés par de fausses vues, voudraient repousser et laisser passer dans d'autres mains, sans espoir de voir jamais cette imprudence réparée.

On ajoutera à ces calculs un état apperçu de la portion de la dette publique que l'on se propose de soumettre au remboursement.

1°. Les arrérages des rentes perpétuelles liquidées ou à liquider, montant à 207,273,053, dont les deux tiers à rembourser monteront à 138,182,034 fr. de rentes, qui, liquidées en capital au denier 20, produiront.	2,762,640,608 fr.
2. Les arrérages de rentes viagères montant à 74,468,124 fr., et pour les deux tiers à rembourser, 49,645,416 fr., qui, au denier 10, donneront.	496,454,416 fr.
3°. On évalue à 600,000,000 fr. la portion de la dette arriérée provenant d'arrérages, intérêts, et autres causes qui ne doivent pas donner naissance à des capitaux à inscrire au grand livre, ci.	600,000,000 fr.
Total.	3,859,095,096 fr.

Mais, dit-on, qu'importent ces biens à la multitude de petits créanciers qui ne pourront pas en acquérir, et qui seront obligés de vendre leurs bons au prix le plus vil? On part même de là pour faire des calculs qui annonceraient ce que ces bons pourraient être vendus, et ces calculs sont effrayans.

On répond d'abord que les petits créanciers ne peuvent trop se prémunir contre toute précipitation dans la vente de leurs bons de remboursement : comment se soutiendraient-ils dans un moment où le numéraire pour les acquérir est si rare? C'est cette précipitation qu'il faudrait accuser de leur avilissement : certes, lorsqu'une rente de trente-trois sous consolidée, plus soixante-six livres de bons, ne se vendent aujourd'hui que huit liv., les bons seuls seraient menacés d'un sort très-malheureux. On peut l'éviter, ou en achetant des biens nationaux par la voie d'association, ou en attendant des momens plus heureux pour les vendre; au total, les déductions tirées de l'état de la bourse ne sont vraies que pour les spéculateurs et pour les créanciers assez imprudens pour abandonner leur propriété à vil prix.

De ce qui vient d'être dit, il résulte que les créanciers ont un intérêt très-réel à ce que la mesure proposée s'exécute actuellement.

4°. *Le remboursement proposé par la résolution est la forme de réduction la plus équitable, la seule convenable, et représente rigoureusement tout ce qu'il est possible de faire pour les créanciers.*

Ici, citoyens collègues, les bases de discussion échappent à votre commission; le rapporteur du conseil des cinq cents n'a point publié les calculs d'après lesquels on s'est déterminé à réduire les inscriptions à un tiers, et à rembourser les deux autres tiers : nous devons croire que le conseil des cinq cents a comblé la mesure de justice envers les créanciers de l'Etat; mais, hors d'état de pouvoir vous en transmettre la conviction, votre commission, ainsi que je vous l'ai exposé, s'est trouvée pour l'instant, dans l'impossibilité de se former une opinion.

Elle a cru cependant qu'elle devait exposer au conseil quelques calculs qui ne seront pas inutiles aux débats qui pourront avoir lieu sur ce point.

Les combinaisons succinctes auxquelles nous allons nous livrer posent sur trois bases : le revenu annuel de la République; les dépenses ordinaires de son gouvernement; le montant de sa dette publique.

Il sera facile d'établir le produit annuel des contributions, et conséquemment le revenu probable de la république dans les années de paix : l'art. IV de la résolution en contient un tableau qui les fait monter à 464 millions.

Les dépenses ordinaires du gouvernement, non compris les dépenses administratives et locales, affectées sur les sous pour livre en sus du principal des contributions directes, sont aujourd'hui suffisamment connues et réduites au point qui suppose l'ordre et l'économie desirables. Notre collegue Fabre les évalue à	244,755,116 fr.
Les arrérages de la dette publique liquidée et à liquider, non compris les pensions, se montent à	281,741,177 fr.

On peut, d'après ces bases, tracer deux hypotheses.

Premiere hypothese.

Les revenus publics s'élèvent à	464,000,000 fr.
Les dépenses du gouvernement à	244,755,116
Les pensions, sauf la réduction qui pourrait leur être imputée, montent à	70,000,000 fr.
Il resterait à départir sur 281,741,177 liv. montant des arrérages de la dette publique. . .	149,244,884 fr.
Ou environ 53 pour cent	

Deuxieme hypothese.

1°. Au moyen de ce que les biens nationaux qui devaient garantir les récompenses dues aux défenseurs de la Patrie, sont abandonnés aux créanciers de l'Etat, il faudra les prendre sur les revenus publics.	
2°. On a dû supposer avec raison que les revenus éprouveront un déficit.	
3°. On a aussi dû supposer que les dépenses ordinaires du gouvernement excéderont les évaluations qui leur ont été données.	
4°. On a dû faire une réserve quelconque pour pouvoir améliorer le sort du petit rentier.	
Ces quatre élemens de déduction s'attachent nécessairement à la somme que, par la premiere hypothese, on supposait pouvoir être répartie aux créanciers de l'Etat, et la commission du conseil des cinq cents a dû reconnaître que ces déductions montaient en total à environ	55,317,825 fr.
Alors il ne resterait à reporter à 281,781,177 de créances que	93,927,059 fr.

Ce qui fait le tiers proposé par la résolution.

Pour se résumer sur ce point, on doit dire que s'il n'est fait par-là aucune retenue sur les pensions; si les quatre déductions dont on vient de parler, ne peuvent être moindres de 55,317,825 francs, les créanciers ne peuvent espérer rien au-delà du tiers qui est fixé par la résolution.

Reste à examiner si le délaissement des biens nationaux, tel qu'il est organisé par la résolution, est assez complet, assez absolu, assez réel, pour que les créanciers ne puissent proposer aucun reproche.

Observons d'abord que, d'après l'article CV de la résolution, ce ne sera qu'un mois après la ratification de la paix générale que les biens nationaux seront vendus, payables en bons de remboursement, sans mélange d'autres valeurs.

Jusques-là, et aux termes de l'article CII, ils continueront d'être vendus conformément aux lois subsistantes, c'est-à-dire, payables, partie en numéraire, partie en obligations, et le surplus en dette publique.

L'article CIII autorise les créanciers de l'Etat à fournir en remplacement du numéraire et des obligations, la portion de leur inscription conservée.

On dit, à l'appui de ces dispositions, que la probabilité existante de la continuation de la guerre exige du gouvernement la conservation d'une ressource extraordinaire dans la portion du prix des ventes payable en numéraire et obligations; que cet objet a été compté pour vingt millions dans l'état des fonds nécessaires aux dépenses de l'an 6; que si, comme on peut le présumer, la faculté donnée aux inscriptions conservées de remplacer le numéraire dans le prix des ventes, établissait une concurrence toute à l'avantage des inscriptions, ce qui écarterait le numéraire dans les paiemens, la trésorerie nationale recevrait du moins un secours important de l'amortissement de ces inscriptions; que, sous ce rapport, elle ne ferait plus la recette prévue de vingt millions, mais qu'elle ne ferait plus la dépense du paiement des inscriptions amorties, ce qui serait une ressource qu'il n'est ni prudent ni convenable de sacrifier aux approches d'une guerre imminente.

A cela les défenseurs de l'intérêt des créanciers opposent,

Que si des raisons d'Etat commandaient de faire des restrictions à cet abandon jusqu'à la paix, il fallait différer jusqu'à cette époque l'opération sur la dette pour ne pas s'exposer à la fiction établie par la résolution;

Que dès-lors l'avantage pour la Nation de la restriction interposée par l'article CII de la résolution, se réduit à produire un amortissement de la dette conservée, et cela aux dépens des capitaux destinés au remboursement du surplus de la dette;

Que la ressource présentée par cet amortissement n'est point nécessaire, puisque la dette n'a été conservée que dans la proportion des moyens certains de la payer; qu'elle n'est point légitime, puisque cet amortissement se ferait aux dépens du capital, dont les créanciers sont censés saisis par l'abandon que l'on entend leur en faire;

Que c'est véritablement abandonner et retenir, et faire ainsi des actes incompatibles, et cela au préjudice des créanciers déjà trop malheureux;

Que cette restriction produirait les effets les plus désastreux sur la valeur des bons de remboursement, parce que ces bons portant sur un gage indéterminé, qui pourrait même ne plus exister à la paix, il sera impossible de les rassurer avec ce gage toujours prêt à s'évanouir en faveur de l'amortissement, que l'on admet à le partager; cet effet très-aggravant s'appesantira presque exclusivement sur les petits créanciers, qui, ne pouvant se départir de l'inscription conservée sur laquelle reposera leur seule ressource pour subsister, seront obligés ou de garder leurs bons jusqu'à la paix, époque où ce gage pourrait être absorbé, ou de les vendre dès à présent au prix vil que les spéculateurs daigneront y mettre;

Qu'ainsi la restriction placée dans l'art. CII de la résolution, n'est ni nécessaire ni légitime; qu'elle interpose une illusion dans l'abandon que l'on entend faire des biens nationaux, illusion qui briserait la loyauté nationale et la justice.

Telles sont, citoyens collegues, les allégations que les créanciers de l'Etat opposent à l'art. CII de la résolution; nous les abandonnons à votre méditation.

Ce rapport ne sera point terminé sans nous arrêter quelques instans sur une objection presque universelle, faite contre la mesure d'exécution relative au remboursement de la dette publique.

On se demande pourquoi le conseil des cinq cents n'a pas cherché à séparer les anciens rentiers, qui fournirent jadis un capital entier, des rentiers nouveaux, qui n'ont donné que du papier-monnaie, ou des fournitures très-cheres, ou qui ont acheté les inscriptions à vil prix sur la place: ces rentiers, relégués dans une classe particuliere, devraient, à ce que l'on pense, être liquidés dans une juste proportion; ce qui donnerait aux autres un avantage relatif.

Le conseil des cinq cents a déjà passé plusieurs fois à l'ordre du jour sur une proposition semblable, et cela pour des motifs irrécusables.

En principe, la Nation n'a aucun droit de s'immiscer dans une propriété, ni à la retrancher à raison du prix auquel elle aura été acquise: si elle l'avait pour des rentes, elle l'aurait pour des biens fonds, ce qui supposerait un droit de retrait universel.

Si la Nation avait un droit aussi excessif, on ne pourrait l'exercer sur les rentiers sans commettre une violation de la foi publique, sous la protection de laquelle les inscriptions ont été vendues et achetées sans distinction d'origine, car l'inscription n'en annonce aucune.

Si ce droit était exercé une fois, il pourrait l'être toujours; d'où il résulterait que, personne ne voulant entrer dans une propriété tellement périlleuse et incertaine, les inscriptions cesseraient d'être un effet commerçable, et par-là même seraient frappées de la plus grande dépréciation possible au préjudice des inscriptions conservées.

Que dans le cas où, contre ces principes évidens, on voudrait recourir à cette opération arbitraire, on ne pourrait la tenter qu'en y appliquant les procédés de l'équité; ce qui supposerait que les nouveaux rentiers ayant acquis avec du numéraire, il faudrait leur rendre du numéraire; or on sait que le gouvernement n'en a point à appliquer à un tel usage.

Voudrait-on supposer qu'on les payerait en inscriptions? il faudrait alors leur en donner autant qu'ils pourraient en acquérir avec le numéraire qui leur serait dû; ce qui rendrait l'opération tout-à-fait illusoire, et ce qui laisserait subsister autant de rentes qu'il en existe.

Calculons d'ailleurs quel serait pour la masse des rentiers l'avantage d'une telle opération.

On évalue à 16 millions les rentes qui pourraient en être atteintes: ces rentes, qui ont éprouvé leur plus grand mouvement lorsqu'elles ont valu sur la place depuis 29 jusqu'à 35 pour cent, produisent probablement 25 pour cent en liquidation.

Or, les rentes appartenant à de nouveaux propriétaires ,...	16,000,000 l.
Elles ont coûté 25 pour cent. .	4,000,000
Resterait à réduire..........	12,000,000

Ces 12 millions, prix d'une opération impraticable, répartis en faveur des arrérages de toute la dette publique, qui montent à 381,781,177 l., donneraient à chaque ancien créancier un quarantieme de plus; et pour cela il faudrait supposer qu'il serait licite de traiter les créanciers nouveaux avec une telle sévérité, que le numéraire qu'ils ont fourni ne leur serait restitué qu'avec des rentes au pair.

Ici, citoyens collegues, se termine le rapport que j'ai été chargé de vous faire: vous aurez vu que votre commission pense que les treize premiers titres de la résolution exigent une prompte adoption: les objections pour et contre le quatorzieme titre vous ont été présentées avec étendue et impartialité; et comme vos commissaires n'ont pu s'assurer, par des bâses suffisamment certaines, de la convenance, de l'urgence et des mesures proposées pour le remboursement d'une portion de la dette publique, ils se sont proposés d'attendre que la discussion ait dissipé leur incertitude, pour que chacun d'eux puisse arrêter son opinion individuelle.

Dédelai d'Agier entretient le conseil de la dette publique et de l'impôt, et de leur influence sur la stabilité du gouvernement. Des calculs qu'il fait sur le nombre d'arpens de terre que contient la France, sur leurs produits, sur la faveur à accorder au commerce, la protection et les encouragemens dont il faut faire jouir l'industrie, il tire ce résultat qu'il est impossible d'imposer en France plus de 439 millions par année. Cette somme, dit-il, n'est pas suffisante pour pourvoir aux intérêts d'une dette aussi énorme que l'est celle actuelle de la France, et aux dépenses qu'elle est obligée de faire pour payer son administration. Il faut donc réduire cette dette, et en cela je suis de l'avis du conseil des cinq cents; mais je ne crois pas que le moyen qu'il propose pour y parvenir, soit le plus modéré, le plus juste et le plus avantageux aux créanciers de l'Etat. J'aimerais mieux qu'on leur permît d'acheter des domaines nationaux avec leurs inscriptions, et que pour rembourser celles qui ne seraient point éteintes de cette maniere, on réservât chaque année 91 millions qui seraient employés à amortir cette dette concurremment avec la vente des biens nationaux, jusqu'à ce que la dette fût réduite à un tiers.

Au surplus, je pense que les treize premiers titres de la résolution doivent être approuvés; quant à celui de la dette publique, je viens de soumettre au conseil quelques observations, et je m'en rapporte à sa sagesse.

On demande l'ajournement.

Lacombe-Saint-Michel. Rien n'est plus urgent que la décision que vous allez prendre sur cette résolution. Il y a onze jours qu'elle a été transmise à la commission: probablement elle n'a pas pu faire son rapport plutôt.

Mais souvenons-nous que la campagne est peut-être ouverte, et que nous serions responsables des revers qu'éprouveraient nos troupes, s'ils provenaient du défaut d'approvisionnemens et de toutes ces choses qui sont nécessaires pour pousser la guerre avec vigueur. Souvenons-nous que l'armée du Rhin est quelquefois quatre jours sans pain, et qu'elle n'en murmure pas. Mais son héroïque patience, sa résignation, doivent d'autant plus hâter notre décision. Je demande que la séance soit suspendue, attendu qu'il est déjà tard, et que le conseil ait séance le matin et le soir, jusqu'à ce qu'il ait pris une décision sur la résolution qui nous occupe.

Le conseil ajourne la séance à demain dix heures.

N. B. Dans la séance du 12, du conseil des cinq-cents, Chazal a dénoncé plusieurs maisons d'éducation dans lesquelles on éleve les enfans dans la haine de la République. Il a demandé que les pensionnats et les autres maisons d'éducation des deux sexes soient mis sous la surveillance des administrations municipales, et que les instituteurs et institutrices qui ne professeraient pas l'amour de la République, soient déportés à perpétuité.

Ces propositions ont été renvoyées à l'examen d'une commission spéciale.

Guillemardet a reproduit et fait adopter un projet de résolution sur les passeports. En voici les dispositions principales.

1°. Les passeports délivrés conformément aux dispositions des lois existantes, devront à l'avenir désigner le lieu où les citoyens qui les obtiennent, ont intention de se rendre.

2°. Les passe-ports à l'étranger seront délivrés par les administrations centrales, sur l'avis motivé des administrations de canton.

3°. Le voyageur étranger sera tenu de se munir d'un passe-port de l'administration centrale du département frontiere. Copies de ces passe-port seront adressées au ministre de la police.

4°. Tous passe-ports d'une date antérieure à la présente, sont annullés.

5°. A l'avenir il ne sera délivré de passe-ports aux citoyens portés sur le rôle des impositions, qu'en justifiant qu'ils ont acquitté leurs contributions.

6°. Les administrateurs qui délivreront des passeports sous des noms supposés à des individus condamnés à la déportation par la loi du 19 fructidor, seront destitués et traduits par-devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être jugés. La peine sera de six mois de détention, et d'un an pour le *maximum*.

LIVRES DIVERS.

Nouvelles découvertes sur le mouvement continuel des mers; sur la pureté de leurs eaux, sur le retard des marées, et sur une augmentation considérable de la vîtesse des vaisseaux; présentées au corps législatif, par le cit. Laurent Potier.

A Paris, chez Aubry, libraire, rue Baillet, n° 2, près celle de la Monnaie. Prix 10 sous, franc de port.

Médecine pratique de Maximilien Stoll, médecin ordinaire de l'hôpital de la Sainte-Trinité, et professeur de médecine clinique à l'hôpital pratique de Vienne, ouvrage traduit du latin sur l'édition allemande, et augmenté de la matiere médicale du même auteur, par Jacques Terrier, médecin des armées, 3 vol. in-8°.

A Bordeaux, de l'imprimerie de la v[e] Cavazza, rue des Aires, n° 3.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 vendémiaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 3/4	58 5/8
Idem courant...	55 3/4	56 3/4
Hambourg................	195 1/8	194
Madrid................	.....	13
Idem effectif..............	.....	15
Cadix	.....	13
Idem effectif..............	.....	15
Gênes	94	93
Livourne................	103	102
Lausanne	1/2 b.	1/2 p.
Bâle................	1 b.	1/2 p.
Londres	26 10	26 8 3

Lyon....... 1/4 p.
Marseille... 1/4 p.
Bordeaux.. au p.
Montpellier.. 1/2 p.
} à 10 jours.

ODÉON.

Auj. *le Déserteur*, drame en 5 actes, suiv. de *l'Esprit de contradiction*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 14. *Quartidi, 14 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (jeudi 4 octobre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 18 septembre.

La nouvelle du 18 fructidor a excité dans cette capitale des impressions très-diverses; celles de la joie ont beaucoup dominé. Les Français, amis de la révolution, et les Espagnols amis de la France, n'ont point dissimulé leur allégresse. Mais, à Madrid comme à Paris, les Français faibles et incertains et les étrangers, ennemis de la République, ont crié à la violation de l'acte constitutionnel.

Quelques jours auparavant, le courier de Bayonne avait apporté la nouvelle que les barrieres de Paris étaient fermées, que cette capitale était dans la plus grande confusion, et qu'il n'en partait aucun courier. Ces allarmes parûrent causer beaucoup de joie aux émigrés répandus en Espagne, et à quelques ministres étrangers près la cour de Madrid. Lorsqu'ils apprirent les événemens du 18, ils ne voulurent point croire au récit verbal que leur fit l'ambassadeur de France; il fallut leur mettre sous les yeux les dépêches officielles et la fameuse loi du 19 fructidor. Rien n'était plus curieux que leur embarras et que l'air de chagrin qui perçait à travers leurs félicitations.

L'ambassadeur de France s'empressa de communiquer ces nouvelles à la cour. Le prince de la Paix en témoigna hautement sa satisfaction; il parut mettre dans ses démonstrations beaucoup de franchise.

Cependant l'article des déclarations de Duverne de Presle, où ce conspirateur fait entendre que le roi d'Espagne était disposé à favoriser les contre-révolutionnaires de l'extérieur, affligea beaucoup le ministre espagnol. Il rappela à notre ambassadeur tout ce que la cour de Madrid avait fait depuis la paix pour écarter de semblables soupçons, notamment le traité d'alliance et la guerre à l'Angleterre. Il lui déclara qu'en effet M. d'Entraigues et M. de la Vauguyon avaient plusieurs fois essayé de faire des insinuations au cabinet de Madrid, pour le faire entrer dans une espece de coalition secrette contre la République; mais qu'elles avaient été constamment repoussées, et que, derniérement encore, M. de la Vauguyon paraissant persister dans son projet, avait reçu ordre de s'éloigner de la cour.

Le prince de la Paix, après avoir protesté de son attachement sincere à la République, et du desir de maintenir l'union la plus intime entre les deux puissances, a renouvellé à notre ambassadeur l'assurance que leurs majestés catholiques partageaient les mêmes sentimens, et qu'elles étaient fermement résolues à maintenir les traités.

Quant à M. de Las-Casas qui se trouve nommé dans les déclarations de Duverne Depresle, le prince de la Paix n'a point dissimulé que la cour de Madrid était mécontente de sa conduite en Angleterre et des liaisons qu'il y avait eues avec les émigrés.

Au reste, le prince de la Paix a protesté que dans ces déclarations tout était supposition et calomnie; la franchise que ce ministre espagnol a mise dans cette explication, paraît n'avoir laissé aucun doute, aucun soupçon au gouvernement français.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

De Gênes, le 11 septembre.

Le gouvernement provisoire, en rappelant de Vienne le marquis Balbi, ministre de la ci-devant olligarchie génoise, lui avait donné pour successeur François Bonelli, homme de mérite, et dévoué à sa Patrie. Le nouveau ministre s'était mis en route pour se rendre à son poste; mais étant arrivé à Villach, dans la Carinthie, le commandant de cette place lui signifia de ne pas aller plus loin, et de sortir même des domaines de sa majesté l'empereur et roi. Voilà comment a été traité le ministre qu'une République amie de la France, envoyait à un prince si souvent vaincu.

La cour de Londres a tenu à peu près la même conduite; elle n'a pas voulu admettre le citoyen Borgo, ci-devant secrétaire de légation, et nommé pour remplacer Cristophe Spinola, sous prétexte qu'elle veut être informée auparavant si les génois respectent les droits des sujets de sa majesté Britannique.

Il n'est pas surprenant au reste que les puissances coalisées refusent de reconnaître la République Ligurienne jusqu'à la conclusion de la paix.

Du 13 septembre.

Parmi plusieurs décrets du gouvernement provisoire, on distingue celui qui suit:

« Le gouvernement provisoire, considérant que les citoyens qui ont versé leur sang pour la défense de la Patrie, ont un droit particulier à la reconnaissance de la Nation entiere; que leur courage héroïque doit servir d'exemple à tous les citoyens liguriens, et que leurs noms méritent d'être consacrés dans le temple de l'immortalité, décrete:

» Les comités militaires et des finances réunis, sont chargés de faire un rapport dans le terme de deux jours, sur les actions mémorables des citoyens qui se sont consacrés à la défense de la Patrie dans les journées des 4, 5, et 6 septembre, comme aussi des récompenses et des secours que la reconnaissance nationale leur doit, ainsi qu'à leurs familles.

Signé, Carbonara, *vice-président.*
Lupi, *secrétaire.*

Toutes les paroisses de la vallée de Polcevera qui ont pris part à l'insurrection, ont été désarmées. Les armes et les munitions ont été transportées dans la ville, et on y a conduit en même tems bon nombre de prisonniers. Il est certain que la plupart des paysans étaient séduits par les curés ou forcés à se réunir aux insurgens. On avait même formé des listes d'enrôlement, et on prenait des gages de ceux qui ne montraient pas beaucoup de bonne volonté, pour s'assurer qu'ils marcheraient au premier son de cloche. L'argent, les promesses de n'exiger aucun loyer pendant plusieurs années, et l'espoir du pillage ont aussi déterminé beaucoup de paysans à se réunir aux insurgens. L'attroupement qui s'était formé dans les fiefs, et qui était de près de 3000 hommes, s'est dissipé promptement. Ces pieux brigands avaient aussi à leur tête quelques curés. Les habitans avaient eux-mêmes songé aux moyens de défense, et formaient un cordon pour les arrêter.

Les insurgens de Fontana-Bona, et des cantons voisins, après avoir pillé Rapallo et Chiavari, devaient marcher sur Gênes. Voici de quelle maniere ils grossissaient leur armée. En arrivant dans une paroisse ils sonnaient aussitôt le tocsin, et forçaient les habitans à se rassembler dans l'église; là, un des curés qui marchait à leur tête, fesait un discours fanatique pour engager ses auditeurs à défendre la sainte religion, et à combattre pour la foi. Si la persuasion ne suffisait pas pour les déterminer à se joindre à la croisade, on employait la force.

Les insurgens de Fontana-Bona, etc. après être rentrés dans leurs foyers, ont envoyé des députés au commissaire du gouvernement provisoire, pour solliciter une amnistie. Ils s'excusent en disant qu'ils ont été trompés par leurs curés, et promettent de livrer leurs chefs. Ces dispositions n'ont pas empêché le gouvernement provisoire d'envoyer des troupes et des volontaires dans ce canton pour arrêter ceux qui ont eu part au pillage, et s'assurer de tous les chefs.

La commission militaire a déjà jugé plusieurs révoltés: trois ont été condamnés à être fusillés. ils furent exécutés le 11. L'un était curé, et un des chefs des révoltés de Fontana-Bona. Le second, un prêtre émigré français, qui avait été pris à l'Eperon, le sabre à la main. Le troisieme était un des capitaines de la force armée de la Polcevera. Plusieurs paysans ont été condamnés aux gabres, et d'autres ont été acquittés. Les ex-nobles qui ont pour prison la salle même du petit conseil où ils ont fait tant de décrets oligarchiques, seront examinés aujourd'hui. On croit que la plupart seront élargis; ce qui ne prouve point que leur arrestation ait été injuste. C'était une mesure que le salut public nécessitait. Il n'y avait pas d'autre moyen d'empêcher un mouvement dans l'intérieur, que d'arrêter ceux qui pouvaient en être les chefs. Il n'est pas douteux que parmi les prisonniers il n'y ait des coupables, quoiqu'ils n'aient agi que par des subalternes; mais les plus grands coupables sont émigrés. Leurs agens se sont montrés plus à découvert. On a d'ailleurs des preuves certaines que ces émigrés trouvaient au-dehors un appui puissant. Le gouvernement est occupé à suivre le fil de ces intrigues, qui doivent aussi intéresser le gouvernement français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 vendemiaire.

Le général Augereau est parti le 11, pour aller prendre le commandement de l'*armée d'Allemagne*, dénomination sous laquelle sont désignées maintenant les armées de Sambre et Meuse, et de Rhin et Moselle. Il s'est fait précéder par l'adresse suivante:

Adresse du général Augereau, commandant en chef de l'armée d'Allemagne, aux militaires composant cette armée.

Camarades,

Si la mort choisissait ses victimes, le crime seul serait banni du monde; mais elle frappe indistinctement Achille et Thersite, un guerrier ou l'enfant du vice et de la mollesse. Sa faulx avide moissonne indifféremment tout ce qui s'offre à ses coups; crime et vertu, n'importe. Caton, ne pouvant survivre à la liberté de sa Patrie, déchire ses propres entrailles, et, sur son cadavre fumant, César s'éleve un trône. Hoche meurt à la fleur de ses ans et au comble de la gloire, et Pichegru survit à ses forfaits: tels sont les arrêts de l'aveugle destin. Soldats, qu'une larme arrose le cercueil du héros, et qu'un cri d'exécration anathématise le traître!

Long-tems trompés, souvent négligés, quelquefois trahis, quelle force d'ame, quel sentiment de gloire, quel patriotisme robuste et quelle courageuse constance il vous a fallu pour résister à la fois aux complots, aux privations, aux dégoûts intérieurs et aux efforts de l'Autriche! Sans doute quand, avec des intentions pures et un républicanisme éprouvé, on va commander à des hommes tels que vous, c'est aussi la victoire qu'on soumet à sa volonté. Pénétré de cette vérité, mes camarades, je n'ai point hésité à accepter la tâche immense que le gouvernement m'a imposée, en me plaçant à votre tête. J'en connais l'étendue, et je n'en suis pas effrayé: n'est-ce pas vous dire que je vous apprécie?

Soldats, les chefs de la conspiration royale ne siegent plus au sénat, et le cabinet de Vienne n'a plus d'auxillaires au Luxembourg. Le directoire exécutif, long-tems placé par les conspirateurs dans la cruelle impuissance de mettre un terme à vos souffrances, est aujourd'hui secondé par les représentans restés fideles au Peuple; ses yeux sont ouverts sur vous, sur vos besoins. Ses moyens sont loin d'atteindre à ses intentions paternelles. Cependant vos maux seront soulagés. C'est pour en hâter l'instant que je suis à Paris. Je suivrai de près cette adresse à l'armée; des fonds m'y accompagneront; l'habillement, la chaussure seront complettés avant la rigueur des frimats. Toutes les parties de l'administration seront épurées et régularisées, et désormais des événement imprévus pourront seuls, et momentanément, interrompre le payement de votre solde et vous condamner à des privations, dont toute ma sollicitude sera d'abréger la durée.

Tous mes instans, toutes mes facultés, mon existence entiere vous seront consacrés, camarades; mais autant vous devez tout attendre de mon dévouement, autant je suis en droit de tout exiger du vôtre, une discipline point minutieuse, point avilisante, mais juste, sévere, inflexible et toute républicaine. Du patriotisme et du courage, ces vertus vous sont faciles et familieres. Si pourtant il est parmi vous des hommes à qui il en coûte de les exercer, qu'ils sortent de vos rangs, qu'ils s'éloignent; ces ennemis de la la liberté ne doivent point avoir part à la gloire de ses enfans.

Soldats, que votre bravoure s'allume au feu sacré de l'amour de la Patrie, et que la renaissance de votre bouillante énergie fasse pâlir vos ennemis d'outre-Rhin, et trembler ceux que vous laisserez derriere ce fleuve.

L'empereur fait, dit-on, des levées; des malheureux, arrachés à la charrue et traînés par la violence, viennent grossir le nombre de ses satellites. Précaution vaine! la France rendue à la vigueur des institutions républicaines, est en ce moment toute entiere une armée dont nous ne sommes plus que l'avant-coureur. Enfin, si notre ennemi s'obstine; si, repoussant les propositions pacifiques de notre gouvernement, il veut encore du sang, eh bien! qu'il soit satisfait; il n'est si exigeant que parce que nous fûmes généreux; redevenons terribles, et qu'on se demande un jour si le Peuple de Vienne eut des maîtres.

Signé, Augereau.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 9 VENDEMIAIRE.

Thomany. Au mépris des droits de l'homme qui ont existé dans tous les tems, les despotes de la France avaient permis la traite des noirs. Des individus de tout sexe et de tout âge étaient

exposés sur les places publiques et vendus comme des bêtes de somme. En proclamant la liberté vous avez fait cesser cet infâme trafic. Mais, citoyens représentans, il vous reste une chose bien importante à faire, c'est de déclarer nulles toutes les obligations consenties pour cause d'achats de noirs, puisque l'article 15 des droits de l'homme dit : „ Tout homme peut engager son tems et ses services, mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. „

Je demande, en conséquence, la formation d'une commission, qui sera chargée de vous présenter incessamment son rapport à ce sujet.

Cet avis est adopté.

Sainthorent, organe d'une commission spéciale, propose de déclarer nulles les élections de la Guyane française, déjà frappées de nullité par une loi précédente.

Le conseil prononce l'ajournement et l'impression.

Regnaud, de l'Orne, fait adopter un projet de résolution, portant qu'il sera établi un cinquieme tribunal de police correctionnelle dans le département de l'Aisne ; ce tribunal siégera à Château-Thierry.

Porte, organe de la commission militaire, propose une résolution, tendante à rendre à la liberté et à leurs drapeaux une assez grande quantité de militaires détenus pour faits de désertion intérieure ou d'indiscipline. — Nous donnerons le rapport lors de la discussion.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Ludot soumet un nouveau mode d'exécution de la contrainte par corps.

L'impression est décrétée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Cretet.

SÉANCE DU 9 VENDÉMIAIRE.

On continue la discussion sur les finances.

Vernier justifie les treize premiers titres de la résolution comme la commission l'avait fait hier, en disant qu'ils sont commandés par les besoins du trésor public. Quant à celui de la dette publique, il trouve que le même motif exige encore l'adoption de ce titre. Le trésor public est épuisé, dit-il, les fonctionnaires ne sont pas payés, la solde des troupes elles-mêmes est arriérée de beaucoup. Le produit des contributions a des bornes que l'on ne peut franchir, et ces contributions sont à peine suffisantes pour fournir aux dépenses ordinaires ; elles ne peuvent pas pourvoir encore aux intérêts d'une dette énorme. Il est de l'avantage des rentiers que ce remboursement se fasse sans délai, parce que la Nation peut leur donner actuellement des biens en paiement. Les rentiers cesseront de se plaindre lorsqu'ils verront que les créanciers des émigrés qui ne devaient pas, attendu la nature de leurs créances, être soumis au même sort que les créanciers de l'Etat, seront cependant obligés de prendre des inscriptions au grand livre. Le remboursement sera fait d'ailleurs à des conditions plus avantageuses qu'il ne l'eût été dans l'ancien régime, où l'on eût donné, aux créanciers seulement, dix, quinze et vingt pour cent de leurs créances. Quelques efforts qu'ils fassent, ils ne parviendront jamais à donner à leurs capitaux une valeur semblable à celle qui leur est offerte par le gouvernement. Il importe d'ailleurs de fermer toute voie de retour aux émigrés, et de rattacher le plus grand nombre de citoyens au système actuel de gouvernement.

Vernier vote pour la résolution.

Baudin. Si quelqu'un était encore assez aveuglé pour douter qu'il ait existé une conspiration ourdie par le royalisme pour renverser la République, je ne lui dirais pas : voyez le nombre des émigrés rentrés, voyez leur retour érigé en système ; je ne lui dirais pas : voyez, non pas la liberté des cultes attaquée, car j'en serais le premier défenseur, mais la protection spéciale et marquée qu'on accordait à des ministres qui ne relevaient l'autel que pour rétablir le trône ; je ne lui dirais pas : voyez cette coalition d'écrivains mercénaires, vendus à la royauté et à tous les partis, excepté à celui de la France ; mais je lui dirais : voyez le gouvernement délaissé depuis deux ans sans revenus publics. Voilà la conspiration la plus infernale et la plus profonde qu'on ait jamais formée, conspiration dont l'évidence n'est et ne peut être contestée. En vain nos armées fesaient-elles des efforts miraculeux pour consolider la République ; en vain l'arbre de la liberté élançait-il avec vigueur sa tige naissante, un ver rongeur était à sa racine, il la desséchait, et bientôt l'arbre allait périr.

Il n'est dans mon cœur ni dans mes principes d'accuser les absens, ni d'inculper ceux qui sont sous le poids du malheur. Sans doute ce sont eux qui se sont attirés la punition qui les poursuit aujourd'hui ; mais quelque coupables qu'ils aient été, ils sont maintenant malheureux, et sous ce rapport ils méritent des égards. Je ne crois pas les blesser ; ces égards, en gémissant sur les abus qui nous ont amenés dans la situation où nous sommes, en fesant remarquer que jusqu'à ces derniers tems on avait mis en usage tous les moyens pour empêcher qu'on s'occupât jamais des discussions de finances.

On a fait beaucoup valoir le peu de décisions qu'on a proposées à cet égard. Que pouvions-nous faire de mieux, disait-on ? nous avons mis en 21 mois 1160 millions à la disposition du gouvernement. Mais vous voyez, citoyens, par le tableau des dépenses de l'an 6, que 616 millions sont à peine suffisans. D'ailleurs fesons bien attention que ces 1160 millions n'ont pas été donnés au gouvernement, mais mis à sa disposition. Les fonds ont été faits sur le papier, mais on en a touché à peine le tiers. Il est donc évident que le gouvernement a été délaissé, et cela, je le répete, prouve mieux que toute autre chose la conspiration.

On a beaucoup parlé des économies que devait faire le gouvernement ; je suis, comme un autre, partisan de l'économie, mais encore faut-il qu'il soit possible d'en faire, et surtout qu'elle soit bien entendue. On a parlé des profusions, des dilapidations des fournisseurs ; mais dans toutes les guerres il y a eu des dilapidations. Ne voyons-nous pas dans l'administration de nos fortunes domestiques, que lorsque nous ne pouvons payer comptant, on nous vend plus cher ? Les conspirateurs qui ont laissé le gouvernement sans finances, nous forcent aujourd'hui d'en improviser, pour ainsi dire, et si le projet qui nous est présenté n'offre pas toute la maturité desirable, la faute en est à ceux qui ont consumé en résistances le tems qui aurait dû être employé à mûrir les calculs.

Néanmoins j'avoue que je suis effrayé de ce sistême d'agglomération qui confond quatorze lois en une seule. J'avoue mon insuffisance, et je déclare que je n'ai point l'esprit assez vaste pour embrasser tant de choses à la fois. Dans les questions les plus simples, les moins compliquées on demande la division ; *à fortiori* c'est le cas de la demander ici.

On dit que la résolution est un système complet de finances, qui a été fondu d'un seul jet ; je le crois, mais ce n'est pas une raison pour le discuter en masse. Le code civil formera aussi un système complet, mais pour cela on ne discutera point en masse. On en séparera les divers titres, afin de pouvoir en faire sentir les avantages et les inconvéniens. C'est ce que j'aurais voulu qu'on fît ici.

Si l'on avait divisé les divers titres de cette résolution, je vous aurais dit sur celui des postes, par exemple, que rien n'est si mauvais que de supprimer tout-à-coup le contre-seing. Si l'indemnité que l'on accordera aux fonctionnaires pour leurs ports de lettres est supérieure à ce qu'il leur en coûtera, voilà le trésor public grévé d'une perte considérable ; si l'indemnité n'est pas suffisante, la perte retombera sur le fonctionnaire ; si elle est dans une proportion exacte, elle va donner lieu à la comptabilité la plus compliquée.

Si l'on eût divisé les titres de la résolution, je vous aurais dit sur celui de la loterie que c'est un impôt immoral, et quoique ce soit une ressource demandée, promise et assurée, je n'en dirai pas moins mon opinion avec la plus grande franchise. J'imiterai en cela le rapporteur qui a été obligé de convenir lui-même de l'immoralité de cette contribution ; mais il a ajouté que nous étions forcés de courber notre raison devant la nécessité. Je lui réponds que la nécessité pourra bien faire fléchir ma volonté, mais que jamais ma raison ne fléchira que devant l'évidence.

Si depuis quinze jours que la discussion de cette résolution a commencé au conseil des cinq cents, on nous en eût envoyé les divers titres, à fur et mesure qu'ils ont été adoptés, nous en aurions déjà discuté et approuvé plusieurs, et la perception n'aurait pas été retardée.

Au surplus aurait-on craint, qu'en divisant la résolution, elle donnât lieu à de trop longs débats ? je ne puis le croire, car je ne puis m'imaginer que nos collègues des cinq-cents aient eu l'intention de restreindre notre discussion. Comme eux, nous sommes envoyés pour peser, pour mûrir les intérêts du Peuple Français, et si nous rendons justice à leurs intentions, je ne vois pas pourquoi ils ne rendraient pas justice aux nôtres ; je ne vois pas pourquoi ils nous feraient l'injure de penser que nous consumerions en discussions d'amour-propre un tems que réclament les besoins de l'Etat, tandis que nous avons donné des preuves de notre sollicitude constante pour la prospérité de la République.

Je sens, comme un autre, le besoin de fermer l'oreille aux cris des factieux ; je sais détourner mes yeux des moyens qu'on a employés souvent, et qu'on emploie peut-être encore aujourd'hui même, pour empêcher de parler ceux dont on craint les objections ; mais je ne sais point fermer mon cœur aux accens de la douleur. Il est tel moyen qui, employé dans une circonstance unique, a sauvé la République ; mais qui, s'il était reproduit, pourrait la perdre.

Je suis bien d'avis qu'il ne faut pas laisser écouler un instant sans donner des finances au gouvernement ; mais je ne suis point d'avis d'adopter pour cela des dispositions inutiles, nuisibles, et qui sont propres à exciter contre lui toutes les haines. On peut en moins de six heures transcrire et diviser les diverses résolutions ; nous pouvons avoir séance demain, les commencer chaque jour de bonne heure, jusqu'à ce que cette discussion soit terminée, et rien ne sera retardé ; mais je demande qu'on ne nous oblige pas à tout rejetter ou à tout adopter. Je demande que le conseil conserve toute sa dignité, qu'il n'ait pas l'air de n'être qu'une machine à sanction, et je vote contre la résolution.

Lacombe-Saint-Michel. Il est malheureux de ne pouvoir scinder la résolution ; mais si vous la renvoyez au conseil des cinq-cents, il faudra remettre tous les articles en discussion : vous n'aurez pas de résultat avant trois mois, et pendant ce tems, que deviendra la République ? Il vaudrait autant déclarer que les jours qui ont précédé le 18 fructidor, vont reparaître.

Le grand obstacle à l'adoption de la résolution paraît être la mobilisation des deux tiers de la dette publique ; mais si, par ce projet, on paie exactement le tiers de la dette, tandis qu'on n'en paie pas même le quart à présent, il est évident que les rentiers y auront gagné. Il faut les distinguer en deux classes ; celle des riches qui refuse des biens nationaux par haine de la révolution, ceux-là ne méritent pas grande faveur. Les autres sont les rentiers pauvres, dont les capitaux ne sont pas assez considérables pour qu'ils puissent acheter des biens nationaux. Eh bien ceux-là peuvent se réunir pour acquérir ensemble. Peut-être eût-il mieux valu, en réduisant l'intérêt, conserver le capital de la dette ; mais si les dispositions de la résolution relatives à la dette publique, ont de si grands inconvéniens, ne pourra-t-on pas les modifier par la suite ? Le conseil des cinq cents, éclairé par vos réflexions et par les écrits lumineux qui paraissent sur cette matiere, ne pourra-t-il point vous proposer de changer les dix derniers articles de la résolution ?

Songeons toujours que les hostilités sont prêtes à recommencer, et que nous avons perdu toute la campagne par une loyauté dont nous avons toujours été les dupes. Il ne reste plus qu'un mois pour les opérations militaires. Montrons à nos ennemis qu'ils se sont trompés sur nos moyens. Il n'y a pas long-tems que Carnot disait que nous étions dans une telle détresse et que nous avions si grand besoin de la paix, que demandât-on, la ville de Paris pour une des conditions de la paix, il faudrait la donner. Montrons-leur que nous voulons la paix, mais que nous la voulons juste, honorable, et que nous avons encore des moyens de l'obtenir à ces conditions.

Notre gouvernement n'est plus conduit par un Carnot ; donnons-lui donc les moyens de soutenir la guerre ; pensons que le 15 de ce mois les armées doivent être prêtes à marcher ; tenons nous prêts nous-mêmes, et nos ennemis, loin de faire les difficiles, seront les premiers à demander la paix. Je vote pour la résolution.

Rousseau s'étonne qu'on ait mis si peu de réflexion dans un projet qui tend à ruiner deux cents mille familles, qu'on ne se soit pas permis d'en prévoir ni d'en calculer les suites, qu'on l'ait mêlé à une foule de dispositions justes et nécessaires, comme si l'on eût voulu le faire passer à la faveur de celles-ci : ne donnons pas, dit-il, le scandale d'adopter à l'urgence une mesure aussi rigoureuse, une mesure dont le despote le plus absolu n'aurait osé concevoir l'idée qu'avec la crainte la plus extrême.

Il se livre ensuite à la discussion du fond de la résolution. Il la trouve injuste, inconstitutionnelle et impolitique.

Une dette contractée, dit-il, sous le sceau de la foi publique, au nom du Peuple, n'est pas moins sacrée que celle que peut contracter un citoyen probe et délicat envers un autre citoyen ; de part et d'autre l'obligation est la même, et le contrat également inviolable. Or, s'il n'est jamais permis à un débiteur particulier de trahir ou de rompre ses engagemens, un Peuple qui se respecte et qui a la confiance de sa force et de sa dignité, doit-il être moins jaloux de se montrer fidele envers ses créanciers ?

Lorsque le respect des propriétés est un devoir commun à tous les citoyens, que le soin de le défendre est particuliérement confié aux législateurs, de quel droit mettraient-ils quelque différence entre une propriété et une autre propriété

également légitime ; entre une propriété territoriale et une créance sur la Nation ? Pourquoi, lorsque la loi les protege indistinctement, nous permettrions-nous d'attenter à l'une en faveur de l'autre ?

Dans l'ordre de l'économie politique, la classe des rentiers de l'Etat, prise collectivement, est moins utile que celle des propriétaires fonciers : mais, dans l'ordre civil et devant la loi, cette différence cesse et s'évanouit. D'ailleurs ce que la classe productive fait journellement pour le corps social, la plupart des rentiers ne l'ont-ils pas fait d'avance ? N'ont-ils pas secouru la Nation dans ses besoins, lorsqu'ils ont confié à son gouvernement le fruit de leurs longues économies et d'une vie entiere consumée dans d'utiles travaux ?

La mesure irréfléchie et désastreuse que l'on vous propose peut priver, pour jamais, la France du repos : c'est le plan mal déguisé de la faillite la plus inutile et la plus avilissante.

Les rentiers de l'Etat ne reçoivent que des bons ; ils ne tirent donc aucuns fonds du trésor public. En les remboursant actuellement, comme le propose la résolution, on les ruinera donc à plaisir, sans que la situation du trésor public en soit améliorée.

Nos ennemis trembleront, dit-on, quand ils sauront que nous sommes débarrassés d'une dette publique de 3 milliards : ils trembleraient bien davantage s'ils nous voyaient occupés à gagner tous les cœurs à la République, et à prouver notre respect pour la foi publique.

On réduira, dit-on, les deux tiers des dépenses : mais si c'est en ruinant trois cents mille familles ; si c'est aux dépens de leur repos, de leur subsistance qu'on vous propose de réduire l'impôt au tiers, quel est celui d'entre vous qui voudra y consentir ?

On vendra de cette maniere tous les biens nationaux, dit on : sans doute, il faut vendre ces biens ; mais faut-il, pour cela, les faire prendre sans estimation au double, au quadruple peut-être de leur valeur effective ?

Il faut profiter, ajoute-t-on, de l'état de crise où nous sommes pour prendre de grandes mesures. La premiere chose à faire quand on est dans un état de crise, est de saisir l'occasion de la faire cesser. La génération qui va s'éteindre n'a-t-elle pas assez souffert des maux de la révolution, sans lui faire encore, au bord du tombeau, des maux inutiles ?

L'article 358 de la constitution garantit l'universalité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice. Comment se fait-il qu'au mépris d'un article si formel, on n'ait pas craint d'attenter à la propriété des créanciers de l'Etat ? Où est la nécessité publique, légalement constatée, qui nous force à exiger d'eux ce sacrifice ? où est la juste indemnité que la constitution réclame pour eux ?

En supposant la nécessité de violer la propriété des rentiers, où se trouve la juste indemnité qui leur est due ? Je ne la vois point ; car la valeur qu'on leur offre, n'est pas égale à celle dont on les dépouille.

On commence par enlever à chacun des rentiers de l'Etat les deux tiers de sa créance. Trois milliards environ seront rayés du livre de notre dette nationale ; et pour remplacer ces 3 milliards, on propose d'abandonner aux rentiers une masse de biens dont on ne connaît ni la valeur, ni le produit, ni la situation topographique.

Est-ce en Europe, à St-Domingue qu'il faudra qu'un créancier aille asseoir son nouveau titre ? obtiendra-t-il en échange de son contrat, éteint sans son aveu, une maison, un champ, une savane ? on l'ignore. Quand viendra son tour d'être indemnisé ? on l'ignore. Sur quel pied le sera-t-il ? on l'ignore. Et cela s'appellerait une juste indemnité ! Une loi qui consacrerait cet amas d'incertitudes et d'incohérences, serait tout tout au plus digne de figurer dans le code d'un Gengis-Kan ou d'un Schah-Nadir. En réfléchissant sur les suites terribles qui résulteraient du projet, tant pour la fortune publique que pour celle des citoyens, on ne peut s'empêcher de frémir de l'aveugle sécurité de ceux qui s'obtinent à le croire utile : quelle plaie ne feriez-vous pas au crédit national si, trahissant la foi publique, vous adoptiez l'injuste système de libération qu'on vous propose, et si vous répandiez sur le be ceau de la République française l'ignominie d'une déloyauté aussi révoltante. Ne voyez-vous pas que vous encourageriez l'agiotage ; que vous forceriez les petits rentiers à donner leurs bons à vil prix par ce qu'ils n'auraient point un capital assez fort pour acheter même le bien le plus modique, bien qu'ils ne trouveraient plus, car depuis long-tems ceux de petites valeurs ont été vendus. Ainsi on dépouillerait entiérement un malheureux rentier du chétif capital de sa fortune ; ainsi, on augmenterait le nombre des mécontens ; ainsi, loin de gagner les cœurs à la République, on en éloignerait d'abord ceux sur qui la mesure porterait immédiatement, et ensuite le nombre beaucoup plus considérable de ceux qui ont l'expectative de leur succéder.

Rousseau se résume et vote contre la résolution.

Clauzel la défend. Lorsqu'un particulier se trouve dans l'embarras, dit-il, il a la faculté de prendre des arrangemens avec ses créanciers. En leur abandonnant ses biens, il est libéré. Pourquoi la République n'aurait-elle pas la même faculté ? Il vote pour la résolution, et déclare que si elle n'est pas adoptée, il ne prendra aucune part à une délibération dont tout l'odieux retomberait sur le conseil des anciens, puisque le directoire avait cru nécessaire, pour le salut de la République, de provoquer ces mesures, et que le conseil des cinq-cents a cru indispensable de les adopter.

Delzons combat la résolution. Il y a peu de tems, dit-il, que vous avez rejeté une résolution qui proposait la déchéance des créanciers qui ne produiraient pas leurs titres dans un délai déterminé ; vous avez senti que cette résolution attaquait la propriété. Combien celle-ci ne la blesse-t-elle pas davantage ! Vous voulez qu'on aille chercher des biens à Saint-Domingue, sur la côte d'Afrique. Vous seriez très-heureux de trouver des colons qui voulussent les prendre pour le prix du défrichement : et vous voudriez en faire des moyens d'acquit de vos dettes ! C'est ajouter la dérision à l'injustice.

Que voulez-vous que fasse le petit créancier de de 300, 400 liv. de rente ? Quel bien pourra-t-il avoir avec son capital ? aucun.

Comment ne voit-on pas que l'on forcera ces créanciers à vendre leurs bons ? On veut les forcer de se jeter dans les bras de l'agiotage qui a déjà dévoré tant de fortunes.

Regnier. C'est parce que la résolution concilie le grand intérêt national avec l'intérêt bien entendu des créanciers de l'Etat, que j'en demande l'approbation. Je vais d'abord répondre aux objections de notre collegue Baudin.

Dans tout autre moment j'appuierais ses observations, parce que je sens l'inconvénient qu'il peut y avoir à ce qu'on nous adresse des résolutions composées d'un grand nombre de dispositions différentes. Cela peut nous mettre dans une disposition extrêmement difficile, nous obliger de rejeter une résolution bonne dans tous ses points, excepté dans le seul qui ne nous permettrait point de l'adopter ; mais cet inconvénient, tout grave qu'il est, est subordonné à la gravité des circonstances. Vous vous rappelez la futilité qui a présidé à nos finances ; on eût dit qu'on voulait accréditer cette opinion répandue par les royalistes et les aristocrates, que nous n'aurions jamais de finances. Il y a tout lieu de croire que ce propos dangereux est parvenu à nos ennemis, et c'est à cela seul qu'il faut attribuer, sinon la continuation de la guerre, au moins leur éloignement pour la conclusion de la paix. Eh bien, un plan de finances sorti d'un seul jet va détromper l'Europe sur ce point, et nous devons croire que c'est cela seul qui a déterminé nos collegues des cinq cents à passer sur l'irrégularité qu'il y a à comprendre dans une résolution plusieurs objets différens.

J'étais membre de la commission, et j'ai déclaré que je voterais contre la résolution, si l'on pouvait me démontrer que les créanciers de l'Etat fussent mieux traités qu'ils ne le sont par la résolution. On n'a pu m'en convaincre, et je suis resté dans l'opinion que j'ai d'abord émise qu'elle doit être approuvée. Notre collegue Rousseau, qui a le plus directement traité la question, n'a cependant point touché le point principal. Il n'a pas prétendu que les contributions publiques, en tems de paix, pussent être portées au-delà de 464 millions ; il a même desiré qu'on les fit descendre jusqu'à 435. Eh bien, il est prouvé que les dépenses ordinaires du gouvernement, en y comprenant le paiement de la totalité de la dette, s'éleveraient à 626 millions. Il y aurait donc un déficit de 162 millions par année. S'il en est ainsi, qu'est-il besoin de se livrer à tant de déclamations, d'invoquer l'honneur de la Nation Française, comme si le corps législatif voulait faire une criminelle et honteuse banqueroute. Non, ce n'est point notre dessein, nous voulons faire tout ce qui nous est possible. On ne fait pas banqueroute toutes les fois qu'on fait tout ce que l'on peut pour faire le bien.

Quand on a dit qu'il était de l'intérêt des créanciers de l'Etat que le remboursement se fit actuellement, on a répondu qu'ils aimeraient mieux attendre ; si l'on ne les berçait pas d'illusions, s'il était possible que nous pussions jamais faire mieux, je dirais : rendons-nous à leurs desirs ; mais jamais nous ne pourrons faire au-delà de ce que nous offrons actuellement. Si l'on laisse subsister la totalité de la dette, il y aura chaque année, comme je viens de le prouver, un déficit de 162 millions, qui se joignant successivement au capital, finira par former une dette effrayante, et hors de toutes proportions avec les moyens de l'Etat. Supposons qu'un pere de famille se trouve dans la position où se trouve la République, qu'il lui fût démontré que son passif excède son actif, je demande s'il préférerait d'accumuler chaque année les arrérages, et grossir le capital de sa dette, à vendre ses biens pour être libéré entiérement et sur le champ ? il n'y a pas de doute qu'il préférerait le dernier parti. Eh bien, c'est ce que doit faire la République.

Voyons maintenant le parti que devraient prendre les créanciers de ce pere de famille : la détresse de leur débiteur, la disproportion certaine qu'il y aurait entre ses moyens et ses dettes, augmenteraient chaque jour le capital de celle-ci par l'addition des arrérages ; il est évident dès lors que loin d'espérer une amélioration par la suite du tems, les créanciers ne devraient s'attendre qu'à une ruine entiere, car chaque jour la situation de leur débiteur deviendrait plus mauvaise ; ils devraient donc s'empresser d'adopter la cession de ses biens, que celui-ci leur proposerait. Il en est de même pour les créanciers de l'Etat ; il est de leur intérêt bien entendu qu'ils ne se laissent point aller aux conseils de la malveillance, et qu'ils acceptent les biens que la République leur offre en échange de leurs titres.

Mais, dit-on, pourquoi n'avons-nous pas attendu jusqu'à la paix ? La République n'en aurait pas été plus gênée, la situation aurait été au contraire plus avantageuse ; car, au lieu de payer le tiers des rentes, elle n'en aurait payé que le quart.

Je réponds qu'on n'a pas dû retarder cette opération, afin de faire perdre à nos ennemis toute espérance de renverser le gouvernement. Il importe qu'ils sachent précisément quelles seront les charges de la République, en supposant même que la paix soit très-prochaine. Ils n'ont pas perdu de vue le projet de détruire cette République qui les effraie, qui leur pese. Or ils savent qu'un des moyens les plus sûrs de détruire les Empires, est d'augmenter leurs dettes d'une maniere effrayante ; car l'énormité de la dette appelle l'énormité des tributs, et l'énormité des tributs appelle les soulevemens. Si nous conservions une dette énorme, les puissances ennemies se diraient : la paix nous est nécessaire pour prévenir la chûte de nos trônes ; fesons-la, nous ne perdrons point pour cela les moyens d'exciter des troubles en France ; car ces moyens existent dans la France, dans la nécessité cruelle où elle est d'élever des impôts très-considérables pour faire face à une dette sans exemple. En fesant remarquer au Peuple la multiplicité de ces impôts, combien ils lui sont onéreux, combien ils lui enlevent des fruits de son industrie, nous sommes sûrs d'exciter son mécontentement. En lui mettant ensuite sous les yeux le parallele des tributs qu'il paye, avec celui des tributs que paye une Nation, qui, comme lui, n'est pas obligée de faire face à une dette aussi considérable, nous sommes sûrs de l'exciter au soulevement ; et du soulevement au renversement du gouvernement actuel, il n'y a qu'un pas. Cette chance est d'autant plus extrême, que déjà ce même Peuple a renversé son ancien gouvernement, parce qu'il le surchargeait d'impôts qui, quelque considérables qu'ils fussent, ne l'étaient cependant pas encore autant que ceux sous lesquels il plie maintenant.

Si au contraire l'état de notre situation actuelle est tel que nous puissions montrer à l'Europe que, sans déchiremens, sans secousses, nous pourrons couvrir nos dépenses ordinaires par les recettes ordinaires, les puissances ennemies se diront : tout espoir est perdu ; cette République, invincible par l'épée, l'est encore par les finances, fesons la paix avec elle, et recherchons son amitié.

Sans doute je suis représentant des créanciers de l'Etat, et je ne trahirai point leurs intérêts ; mais je le suis aussi de la Nation française, et mon devoir, mon honneur m'obligent de faire que les citoyens ne gémissent plus sous l'énormité de l'impôt.

Lorsque les créanciers de l'Etat ont prêté leur argent au gouvernement, ils ont compté en recevoir la rente par le moyen des impôts, mais par le moyen d'impôts modérés que chacun pût porter. Dès qu'il est impossible de maintenir la dette sans accabler le Peuple de contributions énormes, les créanciers de l'Etat ne peuvent plus compter sur de pareilles spéculations. Cependant dans des écrits qui ont paru sous leur nom, on a plus exigé pour eux ; on a dit qu'on devait leur assurer cinq pour cent sur toutes les propriétés particulieres, et leur payer un pour cent d'intérêt. Je soutiens qu'ils n'ont pas le droit de faire une pareille demande ; lorsqu'ils ont traité avec le gouvernement, ils n'ont pas dû compter sur les biens des citoyens ; ils n'ont pu compter que sur les produits de l'impôt, et d'un impôt modéré, comme je le disais tout-à-l'heure. Ainsi leur prétention est contraire à la justice.

Celui de nos collegues qui a le plus défendu

les rentiers, a été forcé de convenir que les contributions de la France ne pouvaient pas être portées au-delà de 464 millions; aussi a-t-il dit que si l'on accordait deux et demi pour cent, il ne doutait point qu'ils ne s'en contentassent. Cela, comme vous le voyez, se rapproche infiniment du tiers que la résolution propose de leur conserver en leur accordant des indemnités pour les deux autres tiers. Ils voudraient que l'on conservât les capitaux de ces deux tiers. Mais ne serait-il pas terrible que le Peuple français qui gémit sous le poids d'une dette énorme; ne serait-il pas terrible que ce Peuple généreux vît s'écouler la totalité de ses biens sans que cela eût opéré la moindre libération de sa dette? N'aurait-il pas le droit d'accuser notre conduite, de nous reprocher de n'avoir point répondu à sa confiance et de marquer le tems de notre administration comme celui de l'insouciance et de la dilapidation.

Je crois vous avoir prouvé qu'il est de l'intérêt de la République et des créanciers de l'Etat que la résolution soit approuvée. Je demande qu'elle soit mise aux voix.

Le conseil ferme la discussion, et approuve la résolution. En voici le texte.

TITRE PREMIER.

Finances, contributions directes.

Art. Ier. L'état des fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires et extraordinaires de l'an 6, demeure provisoirement fixé à la somme de 616 millions.

II. La contribution fonciere est réduite, pour l'an 6, à 228 millions en principal; et en recette effective, déduction faite de la contribution des domaines nationaux, à 205 millions.

III. La contribution mobiliere, personnelle et somptuaire est réduite, pour la même année, à 50 millions.

IV. La somme mentionnée dans l'article Ier sera prise sur le produit:

1°. De la contribution fonciere.	205,000,000 fr.
2°. De la contribution mobiliere, personnelle et somptuaire. .	50,000,000
3°. De l'enregistrement.	70,000,000
4°. Du timbre	16,000,000
5°. Des hypotheques.	8,000,000
6°. Des patentes	20,000,000
7°. Des douanes.	8,000,000
8°. Des postes et messageries.	14,000,000
9°. Du droit de passe sur les chemins	20,000,000
10°. De la marque d'or et d'argent.	500,000
11°. Des poudres et salpêtres.	500,000
12°. Du revenu des forêts, salines et canaux.	30,000,000
13°. Des revenus des domaines nationaux.	20,000,000
14°. Des ventes des domaines.	20,000,000
15°. Augmentation de droits sur les tabacs venant de l'étranger. . .	10,000,000
16°. Des loteries.	12,000,000
17°. Des créances sur des puissances étrangeres.	10,000,000
18°. Des rescriptions bataves. .	15,000,000
19°. D'une réserve sur les contributions de l'an 5, années antérieures et dettes actives du trésor public	87,000,000
Total.	616,000,000 fr.

V. Afin d'arriver à l'époque à laquelle les recettes et les dépenses journalieres pourront se balancer, il sera prélevé une somme de 100 millions sur les contributions directes de l'an 6, ainsi qu'il sera dit ci-après.

VI. Les lois rendues sur les contributions fonciere et personnelle de l'an 5, régleront de même celles de l'an 6.

La réduction réglée par les articles II et III, s'opérera; savoir, sur la contribution fonciere, par sa déduction d'un sou pour livre, et sur la contribution mobiliere, personnelle et somptuaire, par la déduction du sixieme sur le montant des quotes des contribuables, au fur et à mesure, et dans la proportion des paiemens qui s'effectueront sur chacune de ces contributions.

VII. Les plus imposés de chaque commune, jusqu'à concurrence de la moitié des contribuables, seront tenus d'acquitter d'ici au 1er nivôse prochain, la moitié du montant de leur contribution fonciere de l'an 6, les autres contribuables seront tenus d'en acquitter le quart dans le même délai; le surplus sera payé par portions égales dans les 9 mois suivans.

VIII. Les contributions directes de l'an 5 seront acquittées sur les rôles provisoires existans, jusqu'à concurrence des quatre cinquiemes, sauf l'imputation sur la contribution fonciere de l'an 6, de l'excédent ou plus-payé, qui sera constaté par le rôle définitif de l'an 5.

IX. Les contributions directes de l'an 5, mentionnées dans l'art. précédent, et tout l'arriéré des exercices antérieurs, seront soldés dans les mois de vendémiaire et brumaire prochains.

X. Les percepteurs des communes, les receveurs de département et les préposés sont respectivement déclarés responsables de la non rentrée des sommes mentionnées dans les articles précédens, et aux époques qui y sont indiquées; ils seront contraints par la vente de leurs biens à remplacer les sommes pour le recouvrement desquelles ils ne justifieront point avoir fait les diligences de droit dans la décade de l'échéance.

XI. Les rôles définitifs des contributions directes de l'an 5 seront achevés avant le 1er frimaire prochain; ils serviront à l'acquit des mêmes contributions pour l'an 6, sauf la remise proportionnelle du sou pour livre du sixieme mentionné dans l'article VI.

XII. Les répartiteurs et les administrations municipales sont, chacun en ce qui les concerne, personnellement responsables de la formation des rôles, dans les délais prescrits; à défaut de ce, les administrations centrales de département nommeront des commissaires qui procéderont à la formation desdits rôles, aux frais des répartiteurs et des membres des administrations municipales en retard.

Les dispositions de la loi du 17 brumaire an 5, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront à être exécutées.

XIII. Les recettes ordinaires et extraordinaires de l'an 6 serviront uniquement à acquitter les dépenses ordinaires et extraordinaires de la même année. Il sera, à cet effet, ouvert à la trésorerie nationale de nouveaux registres le 1er vendémiaire prochain.

L'arriéré des contributions de toute nature, dettes actives du trésor public, déduction faite des 87 millions compris dans l'état de la recette de l'an 6, serviront à acquitter l'arriéré de la dépense, en donnant la préférence à la solde arriérée, et à ce qui reste dû pour le quart du premier semestre des pensions de l'an 5; les registres actuellement existans continueront de servir aux recettes et dépenses antérieures à la même époque.

TITRE II.

Enregistrement.

XIV. Les droits d'enregistrement des actes dont les prix et sommes ont été stipulés en assignats ou en mandats, et de ceux faits pendant le cours de ces papiers, dont les prix et sommes n'ont pas été spécifiés, soit en numéraire, soit en papier-monnaie, seront perçus en numéraire, et liquidés d'après la valeur qu'avaient lesdits papiers *à la date des actes*, suivant le tableau de dépréciation arrêté par l'administration centrale du département, en exécution de la loi du 5 messidor dernier.

Il en sera de même des actes de ces especes, dont la liquidation des droits aurait été suspendue lors de l'enregistrement, depuis l'extinction du papier-monnaie.

XV. Le droit d'enregistrement des contrats de vente des biens nationaux soumissionnés en vertu de la loi du 28 ventôse, an 4, qui ne sont point encore passés, ou qui ne l'ont été que postérieurement à l'extinction du papier-monnaie, sera liquidé sur les trois quarts du prix payable en mandats, suivant la base prescrite par l'article précédent, et d'après la valeur qu'avaient les mandats à l'époque de la soumission.

Toute liquidation qui aurait été suspendue sera faite de la même maniere.

XVI. Le droit d'enregistrement des donations et autres actes entre-vifs, à titre gratuit, et des mutations par décès d'*immeubles réels*, sera perçu suivant la quotité ci-après, quelle que soit l'époque de la mutation, sans préjudice néanmoins de la prescription; savoir:

Pour les actes entre vifs, à titre gratuit.

En ligne directe, un pour cent;

Entre maris et femmes, un et demi pour cent;

Entre freres, sœurs, oncles, tantes, neveux et nieces, trois pour cent.

Entre toutes autres personnes, quatre pour cent.

Pour les mutations par décès

En ligne directe, un demi pour cent:

Entre maris et femmes, un pour cent;

Entre freres, sœurs, oncles, tantes, neveux et nieces, trois pour cent;

Entre toutes autres personnes, cinq pour cent.

XVII. Il sera payé moitié des droits réglés par l'article précédent;

1°. Pour les donations et pour les mutations par décès d'usufruit d'*immeubles réels*.

La liquidation de droit se fera sur la valeur entiere des biens.

2°. Pour les donations et pour les mutations par décès d'*immeubles fictifs*.

L'usufruit de ces derniers ne sera assujetti qu'à la moitié des droits fixes pour lesdits immeubles fictifs.

XVIII. Les droits de sommes et d'effets mobiliers, ainsi que ceux des déclarations à faire par les époux survivans d'objets de cette nature, seront perçus sur le pied ci-après; savoir,

En ligne directe et entre époux, demi pour cent;

Entre toutes autres personnes, un et demi pour cent.

XIX. Les transmissions d'immeubles réels ou fictifs, ou d'objets mobiliers, à titre entre-vifs, qui s'opéreront en faveur et par contrat de mariage, ne seront soumises qu'à la moitié des droits réglés par l'article XVI ci-dessus pour les donations entre-vifs, et par l'article XVII suivant, s'il ne s'agit que d'un usufruit.

XX. Le droit dû, suivant la loi du 27 août 1792, pour les mutations par décès et les donations entre vifs d'actions ou coupons sur des compagnies ou sociétés d'actionnaires, sera payé, à dater de la publication de la présente, sur le pied réglé pour les immeubles fictifs.

XXI. L'estimation en capital des immeubles réels échus aux héritiers, légataires ou donataires, sera porté à 22 fois le prix annuel des baux ou du revenu dont sont susceptibles les objets non affermés.

Il en sera de même des rentes foncieres stipulées en denrées.

L'évaluation des autres rentes subsistera telle qu'elle est réglée par l'article X de la loi du 14 thermidor an 4.

L'estimation des maisons et bâtimens autres que ceux servant à l'exploitation des biens ruraux, et dont la valeur se confond avec celle des terrés sur lesquelles ils sont assis, sera de dix-huit fois le prix annuel des baux, ou la valeur locative.

XII. S'il y a insuffisance dans l'estimation des immeubles déclarés ou évalués pour régler les droits, la preuve en sera établie par des pieces et actes propres à faire connaître le véritable revenu ou la valeur en capital.

A défaut d'acte, la régie est autorisée à requérir une expertise dont les frais resteront à la charge de la partie qui succombera.

La peine d'une fausse estimation constatée continuera d'être d'un droit en sus de celui qui sera dû sur le supplément de valeur.

Les omissions dans les déclarations continueront d'être aussi assujetties à ladite peine du droit en sus.

XXIII. Ceux qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs déclarations, antérieurement à la publication de la présente, seront admis à les réparer sans être assujettis à aucune peine, pourvu qu'ils en fournissent la déclaration et en acquittent les droits dans les trois mois de ladite publication.

Ce délai passé, la peine prononcée par la loi du 19 décembre 1790, leur restera appliquée s'ils n'ont pas fait leurs déclarations et rectifié les estimations insuffisantes.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq-cents a pris une résolution portant amnistie pour tous les délits militaires autres que ceux de désertion à l'ennemi, de trahison, d'embauchage, de viol, de vol, d'assassinat, etc.

On a repris la discussion sur le projet relatif à la suspension des ventes de domaines nationaux.

ODÉON.

Auj. *la Femme jalouse*, com. en 5 actes; suiv. *du Médecin malgré lui*, en 3 actes.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 15. *Quintidi, 15 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (vendredi 6 octobre 1797, vieux style.)*

AVIS.

LA loi du 9 vendemiaire, assujettissant les journaux à un droit de timbre, nous prévenons nos Abonnés que le prix de la souscription sera dorénavant de 100 liv. pour un an, 50 liv. pour six mois, et 25 liv. pour trois mois. Tous nos Abonnés sont priés de nous faire passer, le plus promptement possible, un supplément de 30 sous pour chacun des mois de leur abonnement qui restent à courir.

Ce supplément est de rigueur; et ceux qui négligeront d'y satisfaire, ne seront servis qu'au prorata de leur premier mois.

POLITIQUE.

ITALIE.

De Venise, le 8 septembre.

LA flotte vénitienne, qui bientôt s'appellera flotte cisalpine, composée de 13 vaisseaux de ligne et de 7 frégates, a mis à la voile. On ne sait quelle est sa destination.

Le citoyen Dandolo vient de partir pour Udine, chargé d'une commission auprès du général Buonaparte.

On assure qu'à Udine on a découvert une trame qui s'étendait de Naples jusqu'à Vienne, et dont les principaux agens étaient deux négociateurs diplomatiques. On a dû mettre les scellés sur les papiers de plusieurs personnages qui y jouent un rôle.

Mantoue, le 10 septembre.

TOUT s'organise ici et tout nous assure que nous serons Cisalpins. En voici une preuve évidente. L'administration d'Etat a fait un décret pour l'abolition des fiefs. Le général Miollis ne crut pas avoir l'autorité de le sanctionner. Le décret fut envoyé au général en chef, qui y donna aussitôt sa sanction. Elle arriva hier au soir, et sera publiée incessamment. Voilà donc détruite une des colonnes de la tyrannie féodale, et nous commençons à ressentir les effets du nouveau régime républicain.

On assure qu'on fait l'estimation de tous les effets appartenans à la chambre, sans en excepter aucun. C'est une nouvelle preuve que nous serons libres.

Outre les vingt-quatre charriots de munitions de guerre envoyés dernièrement à l'armée, il en est parti beaucoup d'autres les nuits dernieres pour la même destination.

Le commandant de la place a reçu l'ordre de *démarquer* autour des fortifications les six cents toises que comprend le plan général de défense de cette place.

La municipalité vient de publier une lettre du général Miollis, qui déclare exempts de la peine prescrite par la loi les citoyens qui n'ont pas fait leur approvisionnement, et leur prescrit de l'achever dans le terme de 15 jours, sous les mêmes peines Tout annonce que la paix n'est pas encore conclue.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 vendemiaire.

LES ministres plénipotentiaires à Lille ont adressé au lord Malmesbury la note suivante :

Lille, le 10 vendemiaire, an 5.

Les ministres plénipotentiaires de la République Française chargés de traiter de la paix avec l'Angleterre, ont l'honneur de faire savoir au lord Malmesbury, qu'ayant adressé copie de sa derniere note du 23 septembre 1797 à leur gouvernement, le directoire exécutif leur a prescrit de déclarer, en son nom, qu'il n'a pas cessé de vouloir la paix; qu'il a donné une preuve non équivoque du sentiment qui l'anime, lorsqu'il a ordonné aux ministres plénipotentiaires de la République de réclamer une explication cathégorique sur les pouvoirs donnés par le gouvernement anglais à son ministre plénipotentiaire; que cette démarche n'avait et ne pouvait avoir d'autre objet que d'amener enfin la négociation à une issue prompte et heureuse.

Que l'ordre donné aux ministres plénipotentiaires de la République de rester à Lille après le départ du lord Malmesbury, est une nouvelle preuve que le directoire avait desiré et prévu son retour avec des pouvoirs qui ne seraient pas illusoires, et dont la limitation ne serait plus un prétexte pour retarder la conclusion de la paix.

Que telles sont toujours les intentions et les espérances du directoire exécutif, qui enjoint aux ministres plénipotentiaires de la République de ne quitter Lille qu'au moment où l'absence prolongée du négociateur ne laissera plus de doute sur l'intention de S. M. Britannique de rompre toute négociation;

Qu'en conséquence, le 25 vendémiaire courant (16 octobre v. st.), est le terme fixé pour le rappel des ministres plénipotentiaires de la République, dans le cas où, à cette époque, le ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique ne serait pas rendu à Lille.

Le directoire exécutif éprouvera un vif regret qu'un rapprochement, déjà entamé deux fois, n'ait pu être consommé; mais sa conscience et l'Europe entiere lui rendront ce témoignage que le gouvernement anglais seul aura fait peser le fléau de la guerre sur les deux Nations.

Les ministres plénipotentiaires de la République Française prient le ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique d'agréer les assurances de leur haute considération.

Signé, TREILHARD, BONNIER.

Le secrétaire de la légation,
Signé, DERCHÉ.

Le directoire exécutif a nommé pour administrateurs de la loterie les citoyens Godefroy, ancien chef de comptabilité au ministere des finances, Thabaud et Musset, ex-conventionnels.

Extrait d'une lettre de Geneve, du 27 septembre.

UN émigré français arrivant de Paris, dînait avant-hier à table d'hôte dans une auberge de Geneve; il jettait les soupçons les plus odieux sur les motifs de l'énergique résolution, prise par le directoire exécutif pour sauver la Patrie; il traitait d'injuste, de barbare le sort des déportés: il osait assurer que les projets dont on les accusait, n'étaient qu'une insigne supposition, et que même l'idée d'une conspiration ne leur était jamais venue. » Allez, lui répartit fiérement un Biennois, allez donc lire sur les murs de la résidence les preuves de cette conspiration que vous niez si complaisamment; *elles sont écrites en traits de feu qui vous brûleront la vue.* » Tous les convives applaudirent à la vigueur de l'invitation, et dès-lors l'émigré se condamna au silence.

Le ci-devant archevêque de Paris et la princesse Louise ont passé, le 1er du mois, par Lausanne; ils arrivaient de Vienne, et se rendaient à Turin par le Mont-Saint-Bernard, dans le plus rigoureux incognito.

Alexandre et Théodore Lameth sont à Nyon depuis quatre jours; ils vont se transporter à Berne, pour y solliciter une permission de séjour jusqu'à leur radiation définitive.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Cretet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 VENDEMIAIRE.

Suite de la résolution sur les finances.

XXIV. Il est accordé aux héritiers, légataires ou donataires qui n'ont pas fait dans les délais prescrits les déclarations de biens qui leur sont échus, un délai de trois mois, à partir du jour de la publication de la présente, pour y satisfaire, sans être assujettis à aucune peine; le délai expiré, ceux qui n'auront pas fourni leurs déclarations y seront contraints, tant pour les droits dus que pour la peine prononcée par la loi du 19 décembre 1790.

Ce délai sera double pour les défenseurs de la Patrie en activité de service, et pour les héritiers des condamnés et des déportés, dont les biens avaient été confisqués ou séquestrés.

Il sera d'une année pour les biens que l'on justifiera, par certificats des municipalités, avoir été ravagés ou incendiés par la guerre intérieure ou extérieure; et il ne sera perçu à leur égard que la moitié des droits fixés pour les mutations par décès qui auront eu lieu jusqu'au jour de ladite publication.

XXV. Les héritiers des condamnés seront admis à donner en paiement des droits d'enregistrement des déclarations qu'ils ont à passer, les bons qui leur ont été ou seront délivrés en exécution de la loi du 21 prairial, an 3, pour intérêts ou fruits perçus, ou pour capitaux reçus par la République sur les successions qui leur ont été restituées.

Les héritiers des déportés auront la même faculté.

XXVI. Tout acte de partage de biens immeubles qui sera fait entre quelques personnes que ce soit, sera assujetti au droit proportionnel d'enregistrement, à raison d'un demi pour cent de l'estimation qui en sera faite en capital, ainsi qu'il en est usé pour les partages de biens mobiliers.

Il ne sera plus fait déduction sur les droits résultans des partages d'effets mobiliers, de la perception faite sur les inventaires où ils auraient été compris.

XXVII. A compter du 1er brumaire prochain, et quelle que soit la date de la mutation, le droit d'enregistrement des transferts des inscriptions sur le grand livre de la dette publique, sera d'un pour cent de la somme exprimée dans l'inscription.

Le droit ne sera que d'un demi pour cent pour les transferts d'inscriptions viageres.

Quant aux autres mutations desdites inscriptions, le droit sera payé, à partir de la même époque, suivant les quotités établies par les articles XVI et XVII ci-dessus pour les immeubles fictifs. Il sera également perçu sur le montant annuel de la rente, sans égard au capital.

XXVIII. Tout acte d'emprunt pour acquitter le prix d'acquisition de biens nationaux, sera soumis au droit proportionnel d'enregistrement, suivant le tarif du 19 décembre 1790. Il est en conséquence dérogé à cet égard, comme il l'a été pour les ventes desdits biens par la loi du 14 thermidor, an 4, à la loi du 6 ventôse, an 3.

XXIX. Le droit d'enregistrement des quittances finales et de tous les actes de libération, sera perçu sur la totalité des sommes acquittées dont le dernier paiement fera partie, à la seule déduction de ce qui sera justifié avoir été payé par actes enregistrés.

XXX. Tout acte sous signature privée, translatif de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs, sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les trois mois du jour de sa date, et avant qu'il puisse en être fait usage en justice ou devant quelque autre autorité constituée, ou devant notaire, à peine du triple droit.

A l'égard de ceux faits antérieurement à la publication de la présente, il n'est rien changé aux dispositions de la loi du 19 décembre 1790 qui les concernent. Cependant ceux qui seront présentés à l'enregistrement dans les trois mois de ladite publication, seront exempts de la peine du droit en sus prononcée par ladite loi.

Passé ce délai, ceux desdits actes qui seraient d'une date antérieure au premier février 1791, ne seront plus admis au simple droit d'enregistrement; en conséquence il est dérogé, quant à ce, à la disposition de l'article XXIII de ladite loi du 19 décembre 1790, qui les exempte, sans limitation de tems, de la peine du droit en sus.

XXXI. Les actes sous signature privée ne pourront être produits en justice, et il ne pourra en être fait aucun usage devant les bureaux de paix ou de conciliation, non plus que devant les administrations centrales et municipales, avant d'avoir été enregistrés.

Les secrétaires des administrations seront soumis à cet égard aux mêmes obligations et aux mêmes peines que les greffiers et les notaires.

XXXII. A compter de la publication de la présente, toute contre-lettre qui serait faite sous signature privée, de laquelle il résulterait une augmentation du prix stipulé dans d'autres actes ou contrats, est déclarée nulle et de nul effet; néanmoins il y aura lieu à exiger, à titre d'amende, les droits simples sur les sommes qui feraient l'objet desdites contre-lettres, lorsque la connaissance en sera acquise.

Il n'est rien innové pour celles faites antérieurement à la publication de la présente, lesquelles demeureront soumises aux dispositions qui leur sont relatives dans le tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790.

XXXIII. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera incessamment établie relativement à la demande des droits, soit par des paiemens faits d'après les rôles de la contribution fonciere, soit par des baux passés par le nouveau possesseur, soit enfin par des transactions ou tous autres actes qui constateront sa propriété ou jouissance.

XXXIV. Tout nouveau possesseur d'immeubles réels ou fictifs, qui, après avoir laissé passer le délai fixé pour l'enregistrement de sa déclaration, agira en sa qualité de possesseur, soit en justice, soit devant quelque autre autorité constituée, ou devant notaire, sera contraint au paiement du double droit d'enregistrement.

XXXV. Les marchés et traités composés de sommes déterminées et d'objets mobiliers désignés, susceptibles d'évaluation, dont est question au VIIe article de la seconde section de la premiere classe du tarif du 19 décembre 1790, seront assujettis au droit d'un pour cent, fixé par la quatrieme section de la même classe.

XXXVI, Il est dérogé à l'art. V. de la loi du 9 octobre 1791 ; en conséquence, toutes citations faites devant les juges-de-paix, ou bureaux de paix, sans distinction de celles faites par les huissiers, ou par les greffiers, sont assujetties à l'enregistrement dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, et elles seront soumises au droit de 75 centimes fixé par la 3e section de la 3e classe du tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790.

XXXVII. Les jugemens préparatoires ou définitifs rendus par les juges de paix, les tribunaux civils, ceux du commerce, et le tribunal de cassation, et tous actes généralement quelconques faits par les juges ou reçus aux greffes, même les actes et les certificats des bureaux de paix, de quelque nature qu'ils soient, seront enregistrés, soit sur les minutes, soit sur les expéditions, d'après les distinctions contenues dans les articles XXXVIII et XLI suivans. Il est, en conséquence, dérogé à toutes lois portant que quelques-uns de ces jugemens ou actes sont exempts de la formation de l'enregistrement.

XXXVIII. Les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur la minute, sont tous ceux qui contiennent transmission d'immeubles réels ou fictifs ; les cautionnemens, les actes d'apposition de scellés ; ceux de reconnaissance et ceux de levée de scellés ; les inventaires, les nominations de tuteurs ou curateurs, les émancipations, les procès-verbaux de nomination d'experts ou arbitres ; les certificats, de quelque nature qu'ils soient, même ceux de non-comparution ; les affirmations de voyage, les procès-verbaux d'assemblées de famille ; les actes de dépôt et consignation ; les entérinemens de procès-verbaux et rapports ; et enfin les procès-verbaux contenant autorisation, opposition, acquiescement, acceptation ou répudiation.

Cet enregistrement sera fait dans le délai de 2 décades, à compter de la date des actes, et ce, à la diligence des greffiers ; après ce délai, la formalité ne pourra plus être donnée qu'en acquittant un droit en sus.

XXXIX. Les greffiers qui n'auraient pas reçu des parties ou de leurs défenseurs le montant des droits des actes rappelés dans l'article précédent, ne seront cependant pas tenus d'en faire l'avance ; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition ni extrait desdits actes et jugemens, même par simple copie ou *duplicata*, avant qu'ils aient été enregistrés, à peine d'une amende de 50 francs pour chaque contravention, et d'être contraints personnellement au paiement du droit.

XL. Lorsque les greffiers n'auront pas reçu la somme nécessaire pour acquitter les droits, et qu'ils ne présenteront pas les actes à la formalité dans les deux décades, à compter de leurs dates, ils seront tenus, sous les mêmes peines, de remettre aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade suivante, un extrait certifié des actes et jugemens ; sur cet extrait, les parties à la poursuite desquelles lesdits actes judiciaires auront été faits, seront contraintes au paiement des droits.

XLI. Les jugemens et tous autres actes judiciaires non rappelés dans l'article XXXVIII ci-dessus, et dans le XLVIe ci-après, ne seront sujets à l'enregistrement que sur les expéditions qui en seront demandées par les parties ; mais il est défendu aux greffiers d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, avant qu'elles aient été enregistrées, à peine d'une amende de 50 francs pour chaque contravention, et d'être personnellement contraints au paiement du droit.

XLII. Les expéditions des jugemens des tribunaux de police ordinaire ou correctionnelle, et de ceux des tribunaux criminels, seront aussi soumises à la formalité de l'enregistrement, sous les peines portées par l'article précédent, lorsqu'elles seront requises par les parties ; il n'y aura d'exemptes que celles qui seront délivrées aux accusateurs publics et aux commissaires du directoire exécutif ; et à cet effet il y sera fait mention de cette destination.

XLIII, Les actes du ministere des commissaires du directoire exécutif, faits à leur requête dans les tribunaux civils ou criminels, seront enregistrés *gratis* ; mais, après le jugement de condamnation, il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement desdits actes et des expéditions, contre les parties condamnées.

XLIV. Les droits proportionnels réglés par la premiere section de la premiere classe du tarif du 19 decembre 1790, pour les expéditions des jugemens portant condamnation, liquidation ou collocation, et les droits fixes énoncés aux quatrieme et cinquieme sections de la troisieme classe, pour les autres actes judiciaires, seront perçus pour les actes et jugemens des juges de paix et des bureaux de paix, comme aussi pour ceux des tribunaux de police municipale ou correctionnelle et des tribunaux criminels, sur le pied des fixations portées auxdites sections.

La perception sera double pour les jugemens et actes de même nature émanés des tribunaux civils et de commerce.

Le droit sera de 24 francs pour les expéditions des jugemens du tribunal de cassation.

XLV. Lorsque le droit proportionnel aura été perçu sur un jugement *par défaut*, la perception sur le jugement *contradictoire* qui pourra suivre n'aura lieu que pour le supplément s'il y a augmentation de condamnation ; et dans le cas contraire, il ne sera payé que le droit *fixe*.

XLVI. Dans le cas où les actes et jugemens des juges de paix et bureaux de paix, des tribunaux civils et de commerce, contiendraient obligation de l'une des parties à l'égard de l'autre, ou une condamnation quelconque non fondée sur un titre enregistré, et susceptible de l'être, il sera perçu les mêmes droits que ceux auxquels seraient soumises les obligations des parties ou les conventions de toute nature que les condamnations supposent, si elles étaient contenues dans des actes notariés.

Cette perception aura lieu sur la minute des actes ou jugemens, dans les deux décades de leur date.

XLVII. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue sur un acte enregistré, le jugement en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement, et le nom du bureau où il aura été acquitté. En cas d'omission, le percepteur exigera le droit, sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel aura été prononcé le jugement.

XLVIII. Les parties ne pourront agir, ni les huissiers, notaires, greffiers et secrétaires des administrations, rédiger aucun acte en vertu de ceux judiciaires non enregistrés, sous peine de 50 francs d'amende et du paiement du droit, sauf le recours des huissiers, notaires, greffiers et secrétaires, contre la partie, pour le remboursement du droit seulement.

XLIX. Les secrétaires des administrations municipales et départementales, qui auront négligé de faire enregistrer, dans le délai d'un mois, fixé par l'article XIII de la loi du 19 décembre 1790, les actes émanés desdites administrations, qui sont assujettis à cette formalité, seront soumis à la même peine que celle qui est prononcée contre les notaires par l'article IX de la même loi, pour les actes passés devant eux.

L. L'amende de 50 francs prononcée par l'article XIV de la loi du 19 décembre 1790, contre les notaires, greffiers et huissiers, pour chaque omission d'inscrire, jour par jour, sur leurs répertoires, les actes qu'ils reçoivent, sera aussi par eux encourue pour le refus de communiquer, soit leurs répertoires, soit leurs minutes de l'année, aux préposés de l'enregistrement, à la premiere réquisition qui leur en sera faite.

LI. Les droits d'hypotheques résultans d'actes passés pendant le cours du papier-monnaie, et qui se trouvent dans les cas prévus par l'article XIV ci-dessus, seront liquidés et payés d'après les dispositions de cet article, et suivant la même base.

LII. Les droits d'enregistrement ne pourront être acquittés qu'en numéraire, à l'exception seulement de ceux dus pour les successions, dont il est fait mention à l'article XXV ci-dessus.

LIII. Les dispositions des lois antérieures, relatives à l'enregistrement auxquelles il n'est pas expressément dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

TITRE III.

Timbre.

LIV. A compter du jour de la promulgation de la loi, la formalité du timbre fixe ou de dimension, établie par la loi du 5 floréal dernier, est étendue aux pétitions et mémoires présentés, soit aux ministres, soit aux administrations de département et municipalités, ainsi qu'à la trésorerie et comptabilité nationale et aux directeurs de la liquidation.

LV. Sont exceptés de la formalité du timbre les pétitions et mémoires qui auront pour objet les demandes en avancement, congés absolus ou limités, pensions de retraite, paiement des arrérages de rentes et pensions, secours et encouragemens, et premiere demande de réparations de torts occasionnés par une autorité constituée ou un fonctionnaire public.

LVI. Les lettres de voiture, les connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance, les cartes à jouer, les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, les feuilles de papier-musique, toutes les affiches autres que celles des actes émanés d'autorité publique, quelle que soit leur nature ou leur objet, seront aussujettis au timbre fixe ou de dimension.

LVII. Sont exceptés les ouvrages périodiques, relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois, et contenant au moins deux feuilles d'impression.

LVIII. Le droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches, sera de cinq centimes (ou un sou ;)

Pour chaque feuille de vingt-cinq centimetres sur trente-huit (feuille ouverte) ou environ, cinq centimes (ou un sou ;)

Et pour chaque demi-feuille de cette dimension, trois centimes (ou sept deniers un cinquieme.)

Ceux qui voudront user, pour lesdites impressions, de papier dont la dimension serait supérieure à vingt-cinq centimetres pour la feuille et à douze centimetres et demi pour la demi-feuille, les feront timbrer extraordinairement, en payant un centime pour cinq décimetres d'excédent.

Le papier sera fourni, dans tous les cas, par les citoyens auxquels il sera nécessaire.

LIX. La régie fera graver deux timbres pour lesdits journaux et affiches.

Chaque timbre portera distinctement son prix ; ils auront pour légende : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; Elle se servira provisoirement des timbres actuels appliqués en rouge, à la charge de ne percevoir que les droits réglés par la présente.

LX. Ceux qui auront répandu des journaux ou papiers-nouvelles et autres objets compris dans l'article LVI ci-dessus, et apposé ou fait apposer des affiches sans avoir fait timbrer leur papier, seront condamnés à une amende de cent livres pour chaque contravention ; les objets soustraits aux droits seront lacérés.

LXI. Les auteurs, afficheurs, distributeurs et imprimeurs desdits journaux et affiches seront solidairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres.

TITRE IV.

Hypotheques.

LXII. Il sera établi, au profit du trésor public, et perçu par les receveurs de l'enregistrement,

1°. Un droit proportionnel, calculé à raison d'un pour pour deux mille du montant des créances hypothécaires, antérieures à l'entiere mise en activité du régime hypothécaire, et dont l'inscription sera requise pour en obtenir la conservation, et à raison d'un pour mille du montant de celles postérieures.

2°. Un autre droit proportionnel d'un et demi pour cent sur le prix intégral des mutations que les nouveaux possesseurs voudront purger d'hypotheques.

TITRE V.

Patentes.

LXIII. Les droits de patente pour l'an 6 seront perçus conformément aux lois rendues pour l'an 5, et payés aux mêmes échéances qu'elles prescrivent.

TITRE VI.

Poste aux lettres.

LXIV. La poste aux lettres sera affermée ; l'usage du contre-seing et de la franchise est supprimé, à compter du 1er brumaire prochain, excepté pour le bulletin des lois. Il sera accordé des indemnités aux différens fonctionnaires publics.

TITRE VII.

Messageries.

LXV. Au 1er nivôse prochain, la régie des messageries nationales cessera toutes fonctions.

LXVI. Dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente, il sera procédé, par encheres et par affiches faites un mois d'avance, à la vente et adjudication de tous les effets mobiliers dépendans des messageries nationales, et à la location des maisons et bureaux servant à leur exploitation.

LXVII. Si par la suppression de l'entreprise nationale des messageries, une ou plusieurs communications dans la République étaient menacées d'interruption, le directoire exécutif y pourvoira par les mesures provisoires qui lui paraîtront les plus convenables, à charge d'en informer le corps législatif.

Il est à cet effet autorisé à distraire de la vente des objets mobiliers, dépendans des messageries nationales, ceux qu'il jugera nécessaire de conserver.

LXVIII. A compter du 1[er] brumaire prochain, il sera perçu, au profit du trésor public, un dixieme du prix des places dans les voitures exploitées par les entrepreneurs particuliers. Il ne sera rien perçu sur les effets et marchandises portées par lesdites voitures, ni sur les places etablies sur l'impériale.

LXIX. Tout citoyen qui entreprendra des voitures publiques, de terre ou d'eau, partant à jour et heure fixes, et pour des lieux déterminés, sera tenu de fournir aux préposés de la régie d'enregistrement, sa déclaration, contenant,

1°. L'énonciation de la route ou des routes que sa voiture ou ses voitures doivent parcourir;

2°. L'espece, le nombre des voitures qu'il emploiera, et la quantité de places qu'elles contiennent dans l'intérieur de la voiture et du cabriolet qui y tiendrait;

3°. Le prix de chaque place, par suite de laquelle déclaration lesdites voitures seront vérifiées, inventoriées et estampées.

LXX. Tout entrepreneur de voitures suspendues, partant d'occasion ou à volonté, sera tenu de fournir la déclaration de sa voiture ou de ses voitures, et de payer chaque année, pour tenir lieu du dixieme imposé sur les autres voitures publiques, ainsi qu'il suit :

Pour une voiture	à 2 roues, et 2 places, 20 francs.
	à 2 roues, et 4 places, 35 fr.
	à 2 roues, et 6 places, 45 fr.
	à 2 roues, et 8 places, 60 fr.
	à 2 roues, à 9 places et au-dessus, 70 fr.
	à 4 roues, et à 4 places, 20 fr.
	à 4 roues, et 6 places, 50 fr.
	à 4 roues, et 8 places, 65 fr.
	à 4 roues, à 9 places et au-dessus, 75 fr.

LXXI. Le calcul du produit de chaque voiture sera fait dans la supposition que toutes les places seraient occupées : l'entrepreneur sera tenu de verser, chaque décade, au receveur du droit d'enregistrement, le dixieme de ce produit, sous la déduction abonnée par la présente loi, d'un quart, pour tenir lieu d'indemnités pour les places vuides que pourraient éprouver lesdites voitures.

LXXII. Tout entrepreneur, convaincu d'avoir omis de faire sa déclaration, ou d'en avoir fait une fausse, sera condamné à la confiscation des voitures, harnois, et à une amende qui ne pourra être moindre de 100 francs, et plus forte de 1000 francs.

LXXIII. Quant aux voitures d'eau, la régie de l'enregistrement est autorisée à régler leur abonnement, d'après le nombre moyen des voyageurs qu'elles transportent annuellement; et dans le cas de contestation ou de difficulté sur la quotité de cet abonnement, le ministre des finances prononcera.

TITRE VIII.

Droit de passe sur les chemins.

LXXIV. La taxe d'entretien destinée aux réparations et confections des grandes routes, sera perçue sur toutes les voitures employées au transport ou roulage, sur les voitures de voyage suspendues et non suspendues, sur les bêtes de somme et de monture, et sur les chevaux ou mulets menés à la main, ou voyageant en bandes, le tout, sauf les modifications et exceptions qui seront jugées convenables, et statuées par les lois à intervenir.

LXXV. Seront exemptes de payer la taxe d'entretien, les bêtes allant au pâturage ou revenant, les bêtes et voitures allant et revenant pour le travail de l'exploitation des terres, ainsi que les voitures de transport, lorsqu'elles seront employées aux travaux d'entretien, réparation et confection des routes.

LXXVI. La taxe d'entretien sera perçue au moyen de barrieres et bureaux placés sur les grandes routes; elle sera due à raison des distances parcourues ou à parcourir : les distances seront réduites en myriametres.

LXXVII. La taxe d'entretien sera réglée par un tarif qui sera incessamment décrété par le corps législatif.

LXXVIII. Dès que les circonstances le permettront, chaque barriere sera affermée par la voie des encheres, à la charge d'entretenir la portion de route fixée par le cahier des charges, sous les conditions particulieres que les localités pourront exiger, et moyennant le prix annuel de ferme fixé par la plus haute enchere.

LXXIX. Jusques à l'époque où les barrieres établies pourront être affermées, elles seront régies pour le compte de la République, sous les ordres du directoire exécutif, sous la surveillance des administrations centrales de département, et par les regles qui auront été décrétées par le corps législatif.

LXXX. Les fonds provenant de la taxe d'entretien, perçus dans l'étendue d'un département, seront versés dans la caisse du receveur-général du département.

LXXXI. L'administration de la taxe d'entretien est réunie aux attributions du ministre de l'intérieur; il ordonnancera la distribution des fonds provenant de ladite taxe, pour acquitter les dépenses causées par l'entretien, les réparations, les confections et l'administration des grandes routes, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné aucune autre destination à ces fonds; à l'effet de quoi les commissaires de la trésorerie sont tenus de refuser leur *visa* à toute ordonnance contraire à la présente disposition.

LXXXII. En cas d'insuffisance de la taxe perçue dans un département pour acquitter les dépenses de ses routes, il y sera pourvu par des reprises sur les départemens qui auraient obtenu des produits excédant les besoins de leur arrondissement.

LXXXIII. Les barrieres et bureaux ne seront établis que successivement, et seulement sur les routes ou partie de routes préalablement mises en bon état de réparation; les premieres seront placées aux avenues de la commune de Paris, d'où elles s'étendront graduellement jusqu'aux barrieres des frontieres.

LXXXIV. Les barrieres à établir seront réduites au moindre nombre possible. Le directoire exécutif est chargé de faire procéder à la désignation des lieux où elles devront être placées, et au devis des dépenses nécessaires, tant pour la construction des barrieres que pour les loges ou maisons destinées aux percepteurs.

LXXXV. Il ne sera construit des maisons d'habitation pour les percepteurs, que dans le cas où les barrieres se trouveraient placées à une distance des communes situées sur les grandes routes, telle qu'ils ne puissent pas y habiter.

LXXXVI. Il sera par la suite pourvu à l'établissement d'un petit nombre de ponts à bascule, destinés à vérifier le poids des voitures et à assurer l'exécution des réglemens à intervenir contre leur surcharge.

LXXXVII. Le directoire exécutif est autorisé provisoirement à placer les barrieres dans les lieux qu'il jugera le plus convenable; il rendra compte au corps législatif, de six mois en six mois, de leur placement, et des dépenses qu'elles occasionneront.

LXXXVIII. Les dispositions des art. LXXXIV, LXXXV et LXXXVII de la présente, seront incessamment exécutées sur toutes les routes qui aboutissent à Paris, en partant de cette commune, et pour la portion de ces routes qui est actuellement en bon état de réparation.

LXXXIX. L'ouverture, le perfectionnement et l'entretien des chemins de communication, autres que les grandes routes, pourront être entrepris par des citoyens, sous l'autorisation du corps législatif, suivant les regles qui seront décrétées par la suite, et au moyen de la concession du droit de percevoir pendant un tems une taxe aux barrieres particulieres qui seront établies par eux.

TITRE IX.

Loterie.

XC. La ci-devant loterie nationale de France est rétablie sur les bases et combinaisons qu'elle avait à l'époque de sa suppression. Le directoire est chargé d'en organiser provisoirement l'administration, sans retard, en fesant toutes les réductions d'agens qu'il sera possible.

XCI. Tout établissement de loterie particuliere ou étrangere est prohibé.

XCII. Les individus qui se permettront de recevoir pour les loteries étrangeres, seront condamnés, pour la premiere fois, en une amende de trois mille francs, et la seconde, outre l'amende, en six mois de détention.

XCIII. Les receveurs de la loterie nationale qui seront convaincus d'avoir reçu pour les loteries étrangeres, et d'avoir joué pour leur propre compte ou pour celui de particuliers, seront condamnés en l'amende de six mille francs, et destitués de leurs fonctions.

TITRE X.

Tabacs.

XCIV. Les droits sur les tabacs venant de l'étranger seront augmentés de maniere à donner un produit de dix millions.

TITRE XI.

Coupons de l'emprunt forcé.

XCV. Les huit derniers coupons de l'emprunt forcé ne seront plus admis en paiement des contributions directes du droit d'enregistrement; ils seront reçus comme dette publique, en paiement des domaines nationaux vendus ou à vendre, en exécution des lois des 16 brumaire et 3 fructidor derniers.

Les deux premiers coupons de l'emprunt forcé seront admis en paiement des contributions échues.

TITRE XII.

Négociations.

XCVI. L'article III de la loi du 9 thermidor dernier, concernant les négociations, est rapporté; elles continueront d'être faites conformément aux dispositions de celle du 3 frimaire de l'an 4.

TITRE XIII.

Dispositions générales.

XCVII. Le directoire exécutif prendra les moyens nécessaires pour que toutes les parties du service, et notamment celles des départemens de la guerre et de la marine, soient assurées de maniere à être en mesure de faire une nouvelle campagne, au cas que la paix ne soit pas conclue.

TITRE XIV.

Dette publique.

XCVIII. Chaque inscription au grand livre de la dette publique, tant perpétuelle que viagere, liquidée ou à liquider, sera remboursée, pour les deux tiers, de la maniere établie ci-après; l'autre tiers sera conservé en inscriptions au grand livre, et payé sur ce pied, à partir du deuxieme semestre de l'an 5.

Le tiers de la dette publique conservé en inscriptions est déclaré exempt de toute retenue, présente et future.

XCIX. Ne sont point compris dans la précédente disposition, les pensions, traitemens et indemnités viageres de toute nature, dont les arrérages seront provisoirement payés, à raison du tiers, et à partir du deuxieme semestre de l'an 5.

C. Le remboursement des deux tiers sera fait en bons au porteur, délivrés par la trésorerie nationale. Le capital de l'inscription perpétuelle sera calculé au denier vingt, et celui de l'inscription viagere au denier dix.

CI. Les bons au porteur, délivrés en remboursement de la dette publique, seront reçus en paiement des biens nationaux, aux époques et de la maniere exprimée ci-après.

CII. Jusques à la conclusion de la paix générale, les biens nationaux seront vendus, conformément aux lois subsistantes, et les bons au porteur seront reçus en paiement de la portion du prix payable avec la dette publique.

CIII. Tout propriétaire de rente, soit perpétuelle, soit viagere, pourra payer le prix d'un domaine national qui lui serait adjugé, à dater du jour de la publication de la présente loi, de la maniere suivante :

La portion dudit prix, payable tant en numéraire qu'en obligations, pourra être acquittée avec le tiers de l'inscription conservée par la présente loi, et le surplus tant avec les bons de remboursement provenant de ladite inscription, qu'avec tous bons semblables, et tous autres effets de la dette publique, conformément aux lois sur la vente des domaines nationaux.

Dans le cas énoncé ci-dessus, l'acquéreur sera tenu d'acquitter la totalité de son prix, dans les vingt jours de l'adjudication.

CIV. Il pourra être composé des associations de rentiers perpétuels ou viagers. Les directeurs de ces associations auront la faculté d'acquérir des biens nationaux, et de les acquitter de la maniere énoncée dans l'article précédent.

CV. Un mois après la ratification du dernier traité de paix générale, le prix des ventes des domaines nationaux ne pourra être acquitté en totalité qu'avec les bons au porteur provenant du remboursement de la dette publique.

CVI. La vente des biens nationaux sera activée par tous les moyens, de maniere à être terminée dans l'année qui suivra la paix générale.

CVII. Si, après l'épuisement par vente de la totalité des biens nationaux, en ce non compris les forêts au-dessus de trois cents arpens, il restait encore dans la circulation des bons de remboursement, les porteurs seront remboursés de la maniere suivante :

CVIII. Aussitôt après la paix générale, le gouvernement fera procéder à l'état des biens nationaux, terreins vagues et indéfrichés qui peuvent exister dans l'isle de Saint-Domingue et autres colonies françaises; il sera procédé successivement à leur vente, sur les soumissions qui auront été faites, et le prix en sera acquitté en bons de remboursement, soit que la vente ait été faite à Paris ou dans les colonies.

CIX. Il sera procédé, avec la plus grande activité, à la liquidation générale de la dette publique; les creanciers qui ne seraient pas encore liquidés, seront autorisés à se rendre adjudicataires des domaines nationaux, en justifiant du dépôt des titres de leurs créances, avec le *visa* provisoire des administrations, et en s'obligeant à en acquitter le prix de la même maniere

que les créanciers liquidés. Dans ce cas, les biens vendus resteront sous la main de la Nation et seront administrés pour le compte de l'acquéreur, jusqu'à ce qu'il puisse être mis en possession par le paiement du prix.

CX. Le produit net des contributions administrées par la régie de l'enregistrement, et subsidiairement les autres contributions indirectes, sont et demeurent spécialement affectées, jusqu'à due concurrence, au paiement des rentes conservées et pensions.

CXI. Il sera pourvu incessamment, et par une loi particuliere, à l'amélioration du sort de ceux des rentiers de l'Etat qui se trouveront réduits, par l'effet de la présente loi, à une inscription de 200 livres et au dessous.

Le conseil s'ajourne à primedi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 11 VENDEMIAIRE.

Guillemardet, organe d'une commission spéciale, fait, sur une proposition relative aux passeports, un rapport dont voici l'analyse.

Vous avez chargé une commission de vous présenter quelques dispositions additionnelles aux lois sur les passeports; dispositions telles que le but de ces lois puisse être enfin rempli. Cette commission m'a chargé de vous offrir ses vues sur cet objet.

Il est inutile de vous répéter qu'avant le 18 fructidor tous les émigrés, rappelés dans leurs foyers par des lois liberticides et inconstitutionnelles, autant que par l'influence de l'esprit public que dirigeait alors la faction royale, avaient reparu dans leur ancien domicile, où les plus audacieux menaçaient déjà ouvertement les patriotes acquéreurs de domaines nationaux, lorsque d'autres n'attendaient, pour se montrer, que l'instant où les chefs de la faction auraient enchaîné les membres du gouvernement protecteurs de la République et de la liberté.

Le 18 fructidor a déconcerté leurs projets: il n'aurait pas été prudent pour eux de continuer leur séjour dans les communes où ils avaient osé reparaître, et les administrations coupables qui toléraient leurs principes, ont commis un nouveau délit en leur délivrant des passe-ports pour voyager dans l'intérieur. Ils n'ont fait que se déplacer d'un lieu où ils étaient connus, pour aller dans un autre où ils attendront dans l'ombre et le silence qu'un instant plus favorable leur permette de reprendre le cours de leurs crimes.

Si les émigrés avaient en leur faveur des lois inconstitutionnelles qui favorisaient leur rentrée, un grand nombre d'entre eux se servait aussi d'un moyen simple pour voyager dans l'intérieur de la République: ils profitaient de nos dispositions hospitalieres envers les étrangers amis de la République, et rentraient sur le territoire français, munis de passeports donnés sous des noms étrangers. C'est ainsi qu'ils commettaient un double crime envers leur pays et envers les étrangers dont ils usurpaient le nom. C'est pour arrêter et prévenir ces délits, que votre commission vous propose quelques dispositions additionnelles à la loi sur les passeports. Elle a pensé que loin de gêner la liberté individuelle, c'était la protéger que d'exiger des citoyens français ou étrangers voyageant dans l'intérieur de la République, une garantie qui assure à tous la sureté de leurs personnes et de leurs propriétés.

En accordant amitié et protection aux étrangers alliés de la République, qui voyagent et résident dans l'intérieur, nous ne voulons pas que nos plus perfides ennemis profitent de ces dispositions amicales pour envoyer des espions jusque dans les cabinets de notre gouvernement, et entretenir parmi nous des agens secrets de guerre et de dissentions civiles. Nous recevrons donc avec transport nos amis étrangers qui, venant respirer l'air pur de la liberté, et renouer avec nous ces relations commerciales qui font la prospérité des empires, respectent les droits et les lois d'une Nation qui les accueille et les protége; mais nous n'accorderons pas une pareille protection à nos ennemis; nous donnerons au gouvernement les moyens nécessaires pour arrêter les espions qu'ils salarient dans l'intérieur de la République, et forcer les étrangers suspects à évacuer le territoire français.

Guillemardet présente un projet conforme aux vues énoncées dans le rapport.

On demande l'impression et l'ajournement.

Villers. Nous sommes, je crois, trop faciles à céder à l'habitude d'imprimer et d'ajourner. Qu'arrive-t-il? les membres du conseil, certains d'avoir sous les yeux le rapport imprimé, n'écoutent pas le rapporteur, et ne sont point en état de voter. Il me semble qu'il serait convenable de voter à l'instant sur le projet présenté.

Bailleul. Ce projet peut être très-urgent. Cependant je ne crois pas qu'un délai de vingt-quatre heures, à cet égard, puisse compromettre la chose publique; quand ce ne serait que pour la pureté de la rédaction, je demanderais l'ajournement à demain.

L'ajournement est prononcé.

Luminais Citoyens représentans, je viens aujourd'hui reclamer l'exécution de la troisieme disposition de l'article 12 de la constitution.

Nous ne pouvons nous dissimuler que la partie faible de notre constitution, est celle qui est relative aux élections. C'est par là que nos ennemis l'ont attaquée avec le plus d'avantage, et qu'ils ont failli la renverser. C'est donc en fortifiant cette partie que nous devons nous prémunir contre leurs attaques futures, afin de les rendre infructueuses.

Vous connaissez tous, représentans du Peuple, le scandale étonnant qu'a causé à la France, à l'Europe entiere, la présence des chefs de rebelles dans nos assemblées primaires et dans nos assemblées électorales.

Un cri unanime d'indignation s'éleva de toutes parts: ce cri ne fut pas entendu; il se perdit dans les clameurs bruyantes des partisans des rois. Je l'ai recueilli dans le silence de la douleur.

Quel spectacle, en effet, se présentait à nos tristes regards à l'époque des dernieres élections? Des monstres couverts du sang de leurs freres, abreuvés de fiel, rassasiés de crimes, et ayant encore soif du sang des républicains, assis à côté de leurs victimes, votant tranquillement avec eux et contre-eux, méditant leur ruine en leur présence sous l'égide même de la loi.

Quelle époque désastreuse de notre révolution a dû affecter plus douloureusement nos cœurs, que celle où les sicaires aux gages du roi d'Angleterre, où les conjurés de Blanckembourg dominaient par la terreur dans les assemblées populaires, où le patriotisme le plus pur était un titre d'exclusion, et où ils portaient aux places les plus éminentes leurs fauteurs et leurs complices?

Il est tems de mettre un frein à leurs complots; il est tems de prévenir le retour de leurs tentatives criminelles; empêchons, s'il se peut, qu'ils ne répandent de nouveau le venin de leur influence sur les élections de l'an 6; fesons ensorte que les prochaines assemblées ne soient pas encore infectées de leurs poisons corrupteurs. L'humanité le réclame, la liberté le commande, la constitution vous en fait un devoir; elle vous le prescrit impérieusement.

Pour vous en convaincre, je ne ferai que vous rappeler la troisieme disposition de l'article XII. Voici ce qu'elle ordonne en termes clairs et formels.

„ L'exercice des droits de citoyen se perd, par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger. „

Or, tous les chefs des rebelles qui ont désolé la France et ravagé son territoire, avaient accepté médiatement ou immédiatement des fonctions de Louis XVIII, et étaient soudoyés par le gouvernement anglais.

J'en tire les preuves écrites des pieces nombreuses trouvées en différens tems sur les conspirateurs; celles qui font partie de la conspiration Lemaître; celles trouvées sur Charette; celles saisies sur d'Entraigues, ne laissent aucun doute à cet égard, et ont déjà porté la conviction dans l'esprit des plus incrédules.

J'en trouve la preuve testimoniale dans les faits mêmes qui se sont passés sous nos yeux dans les départemens de l'Ouest, pendant la guerre des chouans et des brigands de la Vendée.

Les agens de Louis XVIII n'avaient-ils pas organisé dans ces malheureux pays, des armées qui agissaient d'après ses ordres, qui marchaient pour lui, qui fesaient tous leurs efforts pour renverser le gouvernement républicain?

Les chefs tant civils que militaires étaient divisés en chefs supérieurs et chefs subalternes.

De qui les chefs supérieurs tenaient-ils leurs pouvoirs? N'étaient-ils pas brevetés immédiatement de Louis XVIII, qui se dit roi de France, et qui n'est que le roi des émigrés; c'est-à-dire, chef d'un gouvernement qui nous est parfaitement étranger? Ne se qualifiaient-ils pas de lieutenans-généraux de ce même Louis XVIII? Si quelqu'un pouvait en douter, je le renverrais aux papiers trouvés dans la valise de Charette.

Les chefs subalternes tenaient leurs pouvoirs des chefs supérieurs; mais au nom de qui exerçaient-ils leurs fonctions? N'était-ce pas au nom de Louis XVIII?

N'était-ce pas encore au nom de Louis XVIII que les membres des comités des rebelles exerçaient une partie des fonctions administratives et judiciaires qu'ils avaient usurpées?

Leurs notaires exerçaient les mêmes fonctions que celles des notaires de la République; leurs prêtres remplissaient celles des officiers publics; ils inscrivaient sur des registres les actes de naissance, de mort et de mariage; et au nom de qui fesaient-ils tous ces actes, n'était-ce pas toujours au nom de Louis XVIII?

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq cents a renvoyé à une commission spéciale la proposition faite par Bailleul de rendre commune au pere du général Hoche la résolution prise en faveur de la mere du général Marceau. Il a repris la discussion sur le projet relatif aux suspensions des ventes de biens nationaux.

Après quelques débats, l'article Ier a été adopté en ces termes:

„ En exécution de la loi du 28 ventôse, et de celles des 25 floréal et 22 prairial, an 4, tout individu qui a soumissionné un bien national, et qui a consigné le premier quart du prix présumé, et payé ou offert réellement de payer le second quart dans la décade de l'admission de la soumission, est devenu par cela seul adjudicataire légitime dudit bien. „

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 vendemiaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ⅞	58 ½
Idem courant	55 ⅞	56 ⅞
Hambourg	194	193
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	13
Idem effectif	.....	15
Gênes	94 ½	93 ½
Livourne	103	102
Lausanne	½ b.	¼ p.
Bâle	1 b.	½ p.
Londres	26 10	26 8 3.

Lyon .... ¼ p.
Marseille .... ¼ p.
Bordeaux .. au p.
Montpellier .. ½ p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions .... 8 l. 2 s. 6 d.
Bons ¾ .... 5 l. 15 s.
Bons ¼ .... 47 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin .... 104 l. 10 s.
Lingot d'argent .... 49 l. 5 s.
Piastre .... 5 l. 7 s. 6 d.
Quadruple .... 80 l. 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande .... 11 l. 12 s.
Guinée .... 25 l. 6 s.
Souverain .... 34 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique .... 42 43 s.
Idem Saint-Domingue .... 41 42 s.
Sucre d'Orléans .... 44 45 s.
Sucre d'Hambourg .... 46 51 s.
Savon de Marseille .... 16 s. 9 d.
Huile d'olive .... 23 24 s.
Coton du Levant .... 35 à 54 s.
Coton des Iles .... 54 s. à 3 l.
Esprit ⅝ .... 545 l.
Eau-de-vie 22 degrés .... 385 420 l.
Sel .... 4 l. 10 s. le cent.

ODÉON.

Auj. *relâche.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 16. Sextidi, 16 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (samedi 7 octobre 1797, v. st.)

AVIS.

La loi du 9 vendemiaire, assujettissant les journaux à un droit de timbre, nous prévenons nos Abonnés que le prix de la souscription sera dorénavant de 100 liv. pour un an, 50 liv. pour six mois, et 25 liv. pour trois mois. Tous nos Abonnés sont priés de nous faire passer, le plus promptement possible, un supplément de 30 sous pour chacun des mois de leur abonnement qui restent à courir.

Ce supplément est de rigueur; et ceux qui négligeront d'y satisfaire, ne seront servis qu'au prorata de leur premier mois.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 vendemiaire.

La cérémonie funebre qui a été célébrée le 10 vendémiaire, en mémoire du général Hoche, a été trop belle, trop imposante, pour que nous n'en donnions pas une idée à nos lecteurs.

Depuis six heures du matin jusqu'au soir, le canon ne cessa de tirer de quart-d'heure en quart-d'heure. A midi, la cérémonie commença; toute la garnison de Paris se trouvait dans le Champ-de-Mars.

Le directoire exécutif sortit à pied de l'Ecole-Militaire, précédé des autorités constituées, accompagné du corps diplomatique et de ses ministres, et suivi de la famille du général mort.

Au milieu de ce cortége, et devant le directoire, quatre vétérans portaient le buste de Hoche, orné de la couronne de l'immortalité. Les généraux Augereau, Bernadotte, Hédouville et Tilly, l'environnaient.

On se rendit à l'autel de la Patrie, devant lequel s'élevait une pyramide à quatre faces.

Sur l'un des côtés on lisait : *Lignes de Wissembourg.*

Sur l'autre : *Débloquement de Landau.*

Sur le troisieme : *Affaire de Quiberon; pacification de la Vendée.*

Sur le quatrieme : *Passage du Rhin; bataille de Neuwied.*

L'enceinte de l'autel était fermée par des trophées et des colonnes funéraires également chargées d'inscriptions, et ornées de drapeaux tricolors à cravattes de crêpe et de rubans noirs.

La premiere colonne portait : *Il vécut assez pour la gloire, et trop peu pour la Patrie.*

La seconde : *Il fut humain dans la guerre, et clément dans la victoire.*

La troisieme : *Son nom seul épouvanta le despote d'Irlande et les conspirateurs français.*

La quatrieme : *Les distances, les fleuves, l'océan, rien n'arrêtait son audace.*

La cinquieme : *Il allait être le Buonaparte du Rhin.*

La sixieme : *Wissembourg, Landau, Quiberon, parleront de sa gloire, et la Vendée de ses vertus.*

Le directoire et son cortége prirent place au pied de la statue de la Liberté; la famille du général Hoche avait une place distinguée. Son buste fut déposé en face de l'autel, sur une estrade qui supportait des candelabres et des trépieds antiques; il était environné des quatre généraux qui l'avaient accompagné dans la marche, des éleves de la Patrie, et d'un grand nombre de troupes, portant toutes les armes basses.

Les artistes du conservatoire et du théâtre des Arts, exécuterent une symphonie funebre, ensuite le son des trompettes commanda le silence et l'attention. Le directoire se leva et se découvrit; le président prononça le discours suivant :

„ Dès l'aube du jour, le bruyant airain avait signalé la fête de la République; l'aurore ayant embelli l'orient de ses plus riches couleurs, le soleil s'était élancé dans la carriere. Il semblait se complaire à verser son éclat radieux sur la scene aussi touchante qu'animée, qui se préparait. Le Peuple, ses magistrats et ses défenseurs s'étaient réunis pour célébrer cette belle journée par des actions de graces, par des jeux et par des concerts. L'amour de la liberté transportait tous les cœurs; la plus douce satisfaction régnait sur tous les visages. La paix, la concorde, un délicieux abandon réunissaient cette foule innombrable dans une seule et même famille. Par-tout était l'image du bonheur, et l'ame ravie se croyait déjà transportée dans l'Elysée.....

Hélas! il est donc vrai, ce n'est qu'au sein de l'Eternel, dans le séjour de l'immortalité, que l'homme peut compter sur des plaisirs sans fin et sans mêlange!

Quelle vapeur obscurcit déjà l'horison? d'où partent ces tristes murmures, qui se mêlent sourdement aux acclamations multipliées de la joie et de la gratitude? A ce jour de fête va succéder un jour de deuil, et les chants de l'allégresse seront étouffés par les accens de la douleur. L'un des plus fermes appuis de la République, le vainqueur de Wissembourg, de Quiberon et du Rhin, l'immortel pacificateur de la Vendée, Hoche n'est plus! ... il n'est plus! ...

Les citoyens consternés se demandent : comment est-il tombé au milieu de son armée triomphante et dans la fleur de son âge, celui que tant de hauts faits et une profonde sagesse avaient rendu si fameux à l'époque où le commun des hommes n'est pas encore parvenu à la maturité? comment est-il tombé?

Des travaux sans nombre, une activité sans bornes, une sollicitude toujours inquiete pour la gloire et la prospérité de la République, ont dévoré ses forces; les maux dont la Patrie était menacée par la trahison déjouée le 18 fructidor, portent le dernier coup à son ame ardente et sensible! ... Il succombe! ... Il n'est plus! ...

Il n'est plus! ... Ce cri lugubre a volé d'une extrémité de la France à l'autre..... et à chaque instant il retentit sur mon cœur! Qui plus que moi doit en effet déplorer sa perte! il fut le sauveur des miens.

O toi! qui fermas l'horrible plaie dont fut affligé si long-tems le pays qui m'a vu naître et celui qui m'honora de son suffrage; génie tutélaire, envoyé par le ciel dans nos contrées pour y éteindre le feu de la discorde et y tarir la source de nos larmes, reçois par mon organe l'hommage de mes compatriotes désolés! ... Ils connaissent leur infortune, et de toutes parts, dans les champs mélancoliques de la Vendée, et sur les riantes collines de Maine et Loire, ton nom se prononce au milieu des sanglots, et l'écho le répete en gémissant.

Mais c'est à la France entiere que Hoche appartient; tous ensemble fesons éclater nos regrets; Bardes républicains, entonnez les chants de la mort du héros; racontez ses exploits et ses bienfaits. Et vous tous, enfans de la liberté, amans de la gloire, amis de l'humanité, soyez attentifs et frémissez.

L'un des plus fermes appuis de la République, le vainqueur de Wissembourg, de Quiberon et du Rhin, l'immortel pacificateur de la Vendée, Hoche n'est plus! ...

Il n'est plus; ... mais sa dépouille mortelle seule a péri. L'histoire et la tradition transmettront sa mémoire aux siecles futurs, et le récit de ses actions, souvent répété, charmera d'âge en âge les loisirs des philosophes et des guerriers amis de la liberté!

Et toi, Souverain des êtres, auguste protecteur de notre indépendance, tu feras descendre quelquefois parmi nous cette grande ame que tu composas des qualités les plus brillantes du héros et des vertus les plus précieuses du bienfaiteur de l'humanité. Si des dissentions civiles devaient malheureusement nous diviser encore, ou d'injustes voisins nous forcer à la guerre, à ta voix secourable, Hoche s'éloignera de ta présence, quittera les doux entretiens des législateurs qui fonderent les Républiques, des hommes vertueux qui les rendirent heureuses, et des héros qui les illustrerent. Il planera au-dessus d'une Patrie qui lui sera toujours chere, même au-delà du terme de la vie; son souffle pacificateur éteindra toutes nos haines, et la plus parfaite harmonie regnera où la discorde devait exercer ses fureurs. Son feu guerrier se glissera dans les veines de nos soldats; son génie militaire inspirera les chefs, et nous devrons encore des victoires au héros descendu dans la tombe!

Ce n'est donc pas à de stériles regrets que nous devons lâchement nous livrer. Lorque le premier tribut a été payé à la nature, et que les derniers devoirs ont été rendus à la cendre des grands hommes, c'est en les imitant qu'on les honore.

Accomplissons les rites funéraires commandés par le devoir et par une trop juste douleur, mais avant notre séparation, Bardes républicains, entonnez l'*Hymne à la Liberté* et le *Chant du départ.* Que les cris mille fois répétés de *vive la République!* les accompagnent et retentissent avec eux depuis les Pyrénées jusqu'au Rhin, et depuis le Rhin jusqu'aux rives de l'Adriatique!

Au bruit de ces acclamations, soldats, saisissez vos armes : effacez vos étonnans exploits par des exploits plus étonnans encore, et forcez à la paix un orgueilleux ennemi. Législateurs, gouvernans, magistrats, redoublez d'activité, de sagesse, d'énergie et de désintéressement pour accomplir dignement vos devoirs; citoyens de toutes les conditions, que la République soit votre idole; que la constitution de l'an 3 soit pour vous l'arche sainte et le point de ralliment; soyez grands, justes et bons; appelez tous les Peuples à la liberté par l'éclat de vos vertus et l'image de votre bonheur, et c'est alors, seulement alors, qu'elle sera dignement honorée, la mémoire du héros que nous pleurons aujourd'hui et que nous chérirons à jamais. „

Ce discours avait été entendu dans un silence morne et religieux qui convenait parfaitement à la cérémonie; plus d'une fois il avait fait couler les larmes du vieux pere de Hoche et de ses autres parens. A peine fut-il terminé qu'on n'entendit autour de l'autel qu'un seul cri qui se communiqua bientôt jusqu'aux extrémités du Champ-de-Mars; toutes les bouches répétaient à l'envi : *vive la République.*

Quarante jeunes filles, éleves du conservatoire de Musique, vêtues de blanc, les cheveux ornés de bandelettes et portant des écharpes de crêpe, s'avancerent près du mausolée, et chanterent la strophe suivante de l'hymne composé par Chénier, musique de Chérubini.

Du haut de la voûte éternelle,
Jeune héros, reçois nos pleurs,
Que notre douleur solennelle
T'offre des hymnes et des fleurs!
Ah! sur ton urne sépulcrale
Gravons ta gloire et nos regrets;
Et que la palme triomphale
S'éleve au sein de tes cyprès!

Elles vinrent ensuite, deux à deux, déposer des branches de laurier près de l'effigie de Hoche.

Le cit. Daunou, chargé par l'Institut national de faire l'éloge funebre du général, monta sur les dégrés du mausolée, tenant à la main une branche de laurier, et s'exprima en ces termes :

„ Nous étions rassemblés, il y a peu de jours, dans ce champ de la Patrie et de la gloire, pour y célébrer la fondation de la République. Tout fier d'un récent triomphe sur une faction perfide, un Peuple innombrable couvrait cette vaste enceinte. Les arts offraient à la liberté leurs tributs solennels, et des jeux publics représentaient la puissance de l'émulation nationale. Des trophées militaires, et, bien plus que ces muettes images, la présence auguste de nos guerriers mutilés dans les combats, le spectacle de leurs glorieuses blessures, vous retraçant le souvenir de tant d'exploits et de conquêtes, remplissaient vos cœurs de joie, d'orgueil et d'espérance. Vous répétiez, en contemplant ces braves soldats, les noms des généraux républicains qui tant de fois les ont conduits à la victoire; et, au milieu de ces noms immortels, souvent on entendait celui du triomphateur de Quiberon, du pacificateur de la Vendée. Ses ennemis vous avaient entretenus de sa jeunesse, vous en parliez à votre tour; et vos vains présages, l'appelant à une carriere nouvelle de travaux, de périls et de gloire, le suivaient des rives de la Lahn, jusqu'en ces mers qui, seules aujourd'hui, peuvent défendre contre vous le gouvernement britannique. Vœux insensés! Hoche n'était plus, sa cendre s'avançait vers le fort de Pétersberg, pour y rejoindre la cendre de Marceau; et la nouvelle de son trépas vous attendait dans vos foyers, au retour de votre fête et de vos jeux.

Je sais bien qu'un jour, dans les plus éclatantes solennités de la République, le nom du général Hoche sera mêlé à des chants d'allégresse et de triomphes. Je sais qu'un jour on ira chercher sa cendre pour la transporter en pompe dans le temple où la Patrie doit rasssembler les objets de sa reconnaissance et les monumens de son orgueil. Mais nous, ses amis et ses freres, nous, les témoins de ses vertus publiques et privées; nous, les dépositaires des généreuses affections de son ame grande et sensible; nous, accoutumés à le compter au nombre des plus fermes soutiens de cette liberté, sans doute impérissable, mais réservée encore à tant d'épreuves et de combats; quel autre hommage que celui de la douleur pourrions-nous lui offrir aujourd'hui, au milieu de ses émules et de ses compagnons d'armes, auprès de ses parens éplorés, en présence de cet infortuné vieillard qui avait placé tant d'espoir dans le salut et dans la longue prospérité d'un tel fils? Nous parlerons de ses exploits, car quelle

autre pensée pourrait occuper nos esprits? Mais nous les raconterons avec le seul accent de la tristesse, comme au sein d'une famille en deuil qui vient de perdre l'un de ses membres les plus chéris, on s'entretient de lui, de ses actions et de ses bienfaits, pour alimenter la douleur dont on ne veut pas être consolé.

Hoche est né, en 1768, au sein de la respectable famille que vous voyez ici rassemblée; c'est là qu'il a puisé cette élévation de sentimens, ces vertus fieres et indomptables, qui dès-lors germaient, à l'insçu de la tyrannie, dans les classes de la société qu'elle se bornait à comprimer et ne s'appliquait point à corrompre. La profession des armes avait été celle de son pere; elle devint bientôt la sienne; et la révolution le trouva, en 1789, dans ce régiment de Gardes-Françaises, qui eut la gloire de donner aux autres corps militaires le signal et l'exemple du patriotisme. Là, dans un de ces rangs qu'en effet la royauté devait appeler obscurs, puisque ses étroits regards ne savaient pas y distinguer la vertu et le génie, là, Hoche prenait de fortes habitudes de régularité et de bravoure, étudiait la science des combats, et cultivait en secret des talens dont il ne pouvait encore ni mesurer l'étendue, ni prévoir la destination sublime.

Au commencement de la guerre de la liberté, sur-tout après la chûte du trône, lorsqu'au bruit de l'invasion de plusieurs de nos départemens, nos camps, désertés par la plupart des amis de la royauté, se remplissaient d'une innombrable multitude de vrais enfans de la Patrie, la malveillance se plaisait à demander à la République où donc étaient les chefs qu'elle destinait à ces légions si subitement formées, et par quels noms imposans elle allait remplacer les noms auxquels seuls la gloire militaire semblait pouvoir s'attacher. Hélas! citoyens, il a été plus facile au génie de la République de susciter au sein de vos armées des généraux dignes d'elles, que de les conserver assez long-tems à votre reconnaissance et à vos besoins. Cette liste de héros, soudains et illustres ouvrages de la seule liberté, vous ne pouvez plus la lire ou l'entendre, sans l'interrompre trop souvent par vos regrets et par vos soupirs; et déjà, de plusieurs d'entre eux, il ne vous reste en effet que des noms immortels. Il ne cessera point, cet actif instinct de la liberté, de manifester sa puissance: les cœurs qu'il pénetre, il les aggrandit, il les entraîne au parfait développement de leurs facultés; il crée, il féconde, au sein des Républiques, dans la paix comme dans la guerre, tous les talens, toutes les vertus, toutes les gloires. A votre insu, il a d'augustes nourrissons dans vos familles, et parmi vos enfans il cultive en secret de grands hommes. Ah! quand ils auront commencé de servir et d'illustrer leur Patrie, puissent leurs peres ne pas leur survivre, et leurs amis ne pas verser sur leurs tombeaux de larmes prématurées!

Les mœurs et le civisme de Hoche avaient hâté son avancement: il était adjudant général à la bataille d'Hondschoote; mais, cette fois, sa bravoure et ses talens brillerent d'un éclat si vif, qu'on ne lui permit plus de remplir un autre rang que le premier rang. Il fut nommé général en chef de l'armée de la Moselle.

L'ennemi occupait le fort Vauban, les postes de Germersheim et de Spire, les lignes de la Lautern et de Weissembourg; Landau était bloqué, le Bas-Rhin envahi, et toute la contrée placée aux débouchés des Ardennes presque sans défense. Tout présageait une irruption nouvelle, tout semblait reporter la France aux mêmes périls qui, quinze mois auparavant, avaient signalé l'époque où fut proclamée la République. Cependant Hoche, arrivant à l'armée qu'il doit commander, en trouve les forces disséminées, partie derriere la Sarre, partie derriere la Moselle. L'irrésolution des chefs avait consumé la saison des combats; on était parvenu à celle qui passait autrefois dans les camps pour la saison du repos. Hoche voit qu'il n'y a pas un moment à perdre; il conçoit un vaste plan et il l'exécute. Il rassemble ses troupes, ranime leur courage, et les mene aux champs de la gloire. Une division marche sur Keyserslautern; une autre, débouchant par Sarguemines, chasse l'ennemi du poste important de Bissing, et lui fait repasser la Blisse, en même tems qu'une colonne républicaine, partie de Sar-libre, entame l'ennemi, et le force à se retirer de position en position, jusqu'à celle de Keyserslautern.

Les Français attaquent ce dernier poste et sont repoussés; mais leur général, au moment même de leur mouvement rétrograde, se détermine à franchir les Vosges. La rigueur de la saison, la brièveté des jours, l'absolu dénuement de l'armée, des monts couverts de neiges, couronnés de retranchemens, hérissés d'artillerie, rien n'arrête l'audace républicaine: après 14 jours de marche et de combats, l'armée de la Moselle se joint à l'armée du Rhin; Hoche prend le commandement de l'une et de l'autre, et bientôt la reprise des lignes de la Lautern et de Weissembourg lui ouvre le Palatinat: Landau est délivré.

Jamais vainqueur n'a plus activement recueilli les fruits d'un triomphe. Déjà les postes de Germesheim et de Spire sont enlevés; déjà notre avant-garde atteint, entame et morcelle l'arriere-garde ennemie. Worms nous ouvre ses portes: quelques jours après nos intrépides défenseurs sont maîtres du fort Vauban.

Je vois l'armée de la Moselle poursuivre le cours de ses triomphes; mais à Arlon, à Charleroi, à Fleurus, c'est un autre héros qui la commande. Hoche n'est plus au milieu d'elle; le libérateur de l'Alsace est plongé au fond des cachots.

En ce tems-là, citoyens, tandis que nos armées couvraient de tant de splendeur le nom français et le nom de la République, de farouches décemvirs, jaloux aussi d'obtenir parmi les tyrans de tous les siecles, une horrible prééminence, accablaient la Patrie sous le poids de tous les forfaits et de toutes les calamités. Ah! le plus fatal revers que la République ait essuyé jusqu'à présent, le seul dont elle ait à gémir encore, c'est que de tels monstres aient osé prononcer son nom, et le mêler à tant d'horreurs. Jamais la révolution n'eût cessé d'être bénie de tous les français, moins quelques orgueilleux, peut-être, et quelques esclaves: les seuls décemvirs ont pu lui susciter des ennemis jusque parmi ceux-là même sur qui elle avait le plus de bienfaits à répandre. Jurons sur la tombe d'une illustre victime de ces tyrans, car ils avaient ordonné sa mort, jurons, comme lui, haine éternelle à la terreur, dont le regne, déjà épouvantable en lui-même, et si plein de crimes, a laissé encore après soi la semence de tant d'autres crimes, de tant de discordes et de réactions.

L'acte d'accusation de Hoche était dressé; il allait paraître devant le tribunal homicide. Neuf thermidor, sois à jamais honoré parmi les jours de la République; c'est toi qui le rendis à la liberté et à la victoire: tu brisas devant lui les portes de ces prisons décemvirales, où l'innocence ne dut puiser que du courage, mais d'où la faiblesse et l'incivisme ont rapporté de trop longs et de trop funestes ressentimens. Hoche aussi n'en sortit qu'en invoquant la vengeance; il jura d'accabler ses calomniateurs du spectacle de ses vertus républicaines; il jura de reprendre à leurs yeux, et pour leur opprobre, le cours de ses sacrifices et de ses triomphes; il jura qu'on le retrouverait bientôt dans les rangs des plus fermes républicains, lorsque ses oppresseurs, peut-être, ayant changé de rôles et de crimes, occuperaient une place encore digne d'eux sous les drapeaux du royalisme réacteur. Vous savez, citoyens, si Hoche a tenu ce serment

La terreur n'était plus, mais la discorde agitait la France, et d'autres proscriptions dévastaient sur-tout les départemens du Midi; tandis que la guerre de la Vendée, à peine assoupie un instant par une pacification mensongere, recommençait, propageait ses ravages, et menaçait toutes les contrées de l'Ouest. Le gouvernement anglais croit ce moment favorable pour tenter un nouveau crime; il arme et vomit sur nos côtes des cohortes d'émigrés, résolu de les seconder si quelque succès couronne leurs premiers efforts, de les trahir si elles succombent. Hoche est à la tête de l'armée destinée à les repousser, et bientôt battues à Carnac, forcées d'évacuer Auray et leurs autres postes, elles sont bloquées à Quiberon.

Journée de gloire et de triomphe! comment te célébrer en ce jour de deuil? Non, c'est aux vainqueurs de Fleurus et d'Arcole qu'il appartiendra de nous révéler, en de moins lugubres momens, tout ce que tu vis éclater d'héroïsme et de prodiges. Ils nous diront comment, à travers l'orage, les vents et les ténebres, Hoche, rassemblant ses républicains épars dans les sables et dans les flots, parvient à reconnaître, à distinguer les chefs et les corps; comment il rectifie les erreurs, et supplée, par des ordres nouveaux, à ceux qu'il n'est plus possible d'accomplir; comment, au sein de ce vaste désordre des hommes et de la nature, il retrouve et réordonne une armée. Ils nous diront comment nos soldats sans artillerie, sans autres armes que leurs bayonnettes et leur intrépidité, foudroyés à la fois par les batteries des forts et par les frégates anglaises, s'avancent à travers les flots mugissans, s'élancent de rochers en rochers, s'emparent des forteresses, en arrachent les étendards de la rebellion, et y arborent celui de la République. Suprême auteur de tout ce qui est force, vertu et puissance; voilà donc ce que la liberté, ton bienfait et ton ouvrage, peut inspirer à des Français de hardiesse et de prévoyance, de courage et de magnanimité. Tels sont les héros que tu donnes aux républiques, et que ta main ravit avant le tems à la tendre vénération des Peuples.

Qu'un Français, à la fleur de l'âge, ait cueilli les palmes de Quiberon, il vous est aisé de le concevoir; mais qu'il ait pacifié la Vendée, nous aurions peine à le comprendre, si de grands exemples ne nous avaient appris combien rapidement la liberté sait avancer, pour les héros qu'elle enflamme, l'âge de l'expérience et de la maturité. Laissons le récit des combats, ne rappelons point des triomphes obtenus sur des Français par leurs freres: assez de gloire dans cette expédition, resterait au général Hoche, quand on ne lui tiendrait compte que des actes de fermeté, d'humanité et de sagesse dont il a rempli cette intéressante époque de sa vie publique. Son nom, ailleurs admiré, ne sera que béni dans ces contrées jusqu'à lui si malheureuses. On y chérira sa mémoire comme celle d'un pere, de qui l'on a reçu des instructions, des pardons et des bienfaits. Dans ces champs désolés où, durant cinq ans, les crimes succédaient aux crimes, et les désastres aux désastres, il a fait renaître les moissons, l'industrie, et l'espérance.

Là, au sein de leurs nouvelles habitations, les citoyens lisent à leurs enfans ses proclamations paternelles; c'est lui, leurs disent-ils, qui a puni les traîtres qui nous égaraient; il a dévoilé leurs complots, saisi et rompu pour jamais le fil de leurs manœuvres meurtrieres; mais il n'a vaincu que l'obstination, il pardonnait à l'erreur, il accueillait le repentir. Que notre reconnaissance soit éternelle! c'est lui qui nous a donné la République.

Le pacificateur de l'Ouest avait conquis l'estime de tous les bons citoyens; il semblait avoir désarmé l'envie et toutes les malveillances; il ne lui manquait plus que de repousser loin de lui les flétrissans éloges du royalisme, qui, entre les hommes publics, ne loue jamais que ceux qu'il veut perdre, ou dans lesquels il espere. Hoche, dans un court séjour qu'il fit à Paris, sut trouver et saisir l'occasion de déplaire aux ennemis de la République. C'était le tems où la calomnie poursuivait Buonaparte, qui venait de commencer en Italie son immortelle campagne. C'était le tems encore où, abusant de l'une des plus saintes fonctions de l'état social, quelques hommes, vendant au royalisme de solennelles impostures, niaient dans des tribunaux l'existence de l'une de ses plus éclatantes conspirations. Hoche quittait à peine ces peuples de la Vendée, francs et loyaux dans leur repentir, comme ils l'avaient été dans leurs erreurs; transporté tout-à-coup près du plus vaste théâtre des factions et des intrigues, il ne peut plus concevoir ces excès de lâcheté et de perfidie. Il s'empresse d'opposer à ces juridiques mensonges son auguste témoignage, et de rendre au rival de sa propre gloire un hommage digne de tous les deux. Je rappelle ici cette circonstance de la vie politique du général Hoche, parce qu'elle détermina la persécution dont, jusqu'à sa derniere heure, il n'a plus cessé d'être l'objet.

Mais que lui importent les clameurs de ses ennemis? il ne les entend plus aux bords du Rhin où l'a rappelé la victoire. Un corps d'armée est parti de Dusseldorf, a franchi le passage de la Sieg, et s'est élancé sur la Lahn, tandis que Hoche conduit de nouveaux guerriers au pont de Newied: là, l'Autrichien laisse sur le champ de bataille 9,000 prisonniers et 5,000 morts; et l'armée de Sambre et Meuse est aux portes de Francfort, quand la signature des préliminaires de la paix vient arrêter ce nouveau cours de triomphes.

Tel fut le terme des exploits guerriers du général Hoche; depuis lors, il n'eut à résister qu'à la malveillance des ennemis intérieurs de la République. Dans ces derniers écrits, dans ses lettres où son cœur s'épanchait au sein de l'amitié, on voit combien, durant son expédition de l'Ouest, et au milieu de ses conférences avec plusieurs chefs de l'armée vendéenne, il avait recueilli de connaissances précieuses et profondes sur la faction royale, sur son étendue, sur ses manœuvres, sur ses principaux instrumens. Il savait trop bien distinguer les traîtres pour qu'il leur fût permis de lui pardonner. Aussi, dès qu'ils se virent revêtus d'une partie des premiers pouvoirs constitués, il l'eurent bientôt désigné parmi les victimes qu'ils se disposaient à frapper. Déjà les plus absurdes accusations avaient été proclamées contre lui avec une menaçante solennité.... Mais pourquoi ce récit des fureurs d'une faction couverte aujourd'hui d'un vaste opprobre? Certes, en ce jour de deuil et de larmes, nous avons bien assez de nos regrets douloureux, sans nous replonger encore dans les déchirans souvenirs de tant de crimes et de trahisons!

Entre les plus courageuses et les plus illustres victimes et de l'anarchie et de la réaction, il en est que la mort a récemment frappées au moment même des plus audacieux efforts du royalisme, au milieu de ses progrès et presque de ses triomphes. Hoche, tu fus moins infortuné, tu n'expiras du moins qu'après avoir rendu grace au génie de la liberté et célébré sa victoire. Un vif espoir, un sûr présage du salut de la République vint consoler, embellir tes derniers instans. Oui, nous la conserverons la République, pour qu'elle soit le temple de ta mémoire, l'asyle de ton vertueux pere, et la gloire de tous les guerriers qui l'ont défendue avec toi. Nous repousserons la terreur qui t'opprima comme le royalisme qui te proscrivit, et nous maintiendrons

cette constitution de l'an 3, qui fut le constant objet de ton dévouement, de tes vœux, de tes espérances. Nous saurons, à ton exemple, résister aux factions, braver les périls, et ne connaître sur la terre d'autres puissances irrésistibles que celles devant qui seulement s'est abaissée ton ame républicaine ; la loi, la vertu, la nécessité et la mort. »

La fin de ce discours fut marquée par les plus vifs applaudissemens.

Un grouppe de vieillards chanta la seconde strophe de l'hymne. La voici :

Aspirez à ses destinées,
Guerriers, défenseurs de nos lois.
Tous ses jours furent des années ;
Tous ses faits furent des exploits.
La mort, qui frappa sa jeunesse,
Respectera son souvenir :
S'il n'atteignit point la vieillesse,
Il sera vieux dans l'avenir.

Le chœur des guerriers reprit :

Sur les rochers de l'Armorique,
Il terrassa la trahison ;
Il vainquit l'hydre fanatique,
Semant la flamme et le poison.
La guerre civile étouffée
Cede à son bras libérateur;
Et c'est-là le plus beau trophée
D'un héros pacificateur.

Oui, tu seras notre modele ;
Tu n'as point terni tes lauriers.
Ta voix libre, ta voix fidele,
Est toujours présente aux guerriers.
Aux champs d'honneur, on vit ta gloire;
Ton ombre, au milieu de nos rangs,
Saura captiver la victoire,
Et punir encor les tyrans.

On chanta ensuite l'hymne du combat. Au moment où le chœur entonna la strophe : *Amour sacré de la Patrie*, le directoire se leva et se découvrit; les citoyens placés sur les tertres environnans imiterent ce mouvement. Quand on en fut à ce vers : *Aux armes, citoyens*, tous agiterent leurs chapeaux, l'artillerie fit une décharge, les troupes exécuterent un feu de peloton qu'elles répéterent différentes fois.

Le corps de musique termina par le *Chant du départ*.

Les troupes exécuterent ensuite diverses évolutions militaires et défilerent, en grande parade, devant le mausolée.

Le directoire exécutif, suivi de tout le cortege, descendit déposer aux pieds du buste les branches de chêne et de laurier qu'il tenait à la main. Il se rendit ensuite à l'Ecole-Militaire, où il donna de nouvelles consolations au pere et à la famille du général Hoche.

C'est une grande et belle idée dont les anciens nous ont donné l'exemple, que celle d'appeler aux funérailles de celui qu'on pleure, tous ceux qui lui furent chers. Le vénérable pere de Hoche, suivant, au milieu des principales autorités de la République, l'image de son fils, rappelait le vieux Phérécide, suivant, au milieu des chefs de l'armée des alliés, les restes de son fils Hippias, mort aussi au champ de l'honneur. Comme le vieillard grec, le vieillard français était accablé de tristesse ; comme lui, il marchait les yeux baignés de larmes, et ne prononçait d'autres mots que ceux-ci, souvent entre-coupés de sanglots : *Mon fils, mon fils, ô mon cher fils, je ne te verrai plus*. La douleur de l'un n'était pas moins éloquente que celle de l'autre ; tous deux excitaient également la compassion, tous deux inspiraient également le recueillement et le respect.

Cette cérémonie a présenté, en général, un grand caractere, un caractere religieux et antique ; elle retraçait parfaitement les magnifiques obseques que Télémaque fit faire au fils de Nestor, sur les bords du Galèse. On pourrait même croire qu'on les avait prises pour modele. Dans tous les cas, elle a décidé d'une maniere bien satisfesante pour les amis de la République ; ce qui, jusqu'à présent, avait été pour eux un problême dont ils redoutaient même la solution : elle a prouvé qu'il suffira désormais de la volonté du gouvernement pour que nos fêtes nationales offrent cet ordre sévere et solennel, cette pompe à la fois simple et majestueuse, qui distinguaient les fêtes des Républiques de la Grece et de Rome, et qui attachaient si puissamment les cœurs à la Patrie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 VENDEMIAIRE.

Suite du discours de Luminais.

J'étais renfermé dans la ville des Sables, lorsqu'elle fut assiégée par l'armée des rebelles ; ils firent aux braves habitans qui la défendaient, une sommation de se rendre : au nom de qui fut faite cette sommation ? Elle fut faite au nom du roi.

Non-seulement des chefs ont accepté des fonctions de Louis XVIII, mais encore ils se fesaient soudoyer par le gouvernement anglais, ceci est prouvé par leur propre aveu ; quand ils ne l'auraient pas avoué, l'immensité des fausses guinées et des faux assignats fabriqués en Angleterre, répandus avec profusion dans ces malheureuses contrées, démontrerait jusqu'à l'évidence et les crimes des chefs des rebelles et la perfidie du gouvernement anglais, qui n'a pas eu honte de payer en fausse monnaie les lâches Français qui ont la bassesse de sacrifier leur honneur et leur vie à la jalousie inquiette et cruelle.

D'après tout ce que je viens de dire, il doit être prouvé, pour tout homme clairvoyant et sans passion, que ceux qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi les rebelles, ont réellement accepté ces fonctions immédiatement ou médiatement de ce même Louis XVIII, et des étrangers, les Anglais.

D'où je conclus que tous ceux qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi les rebelles, ont perdu l'exercice des droits de citoyens ; et comme, suivant l'article 11 de l'acte constitutionnel, les seuls citoyens français peuvent voter dans les assemblées primaires, et être appelés aux fonctions établies par la constitution, j'en infere la conséquence nécessaire que tous ceux qui ont rempli des fonctions quelconques, soit parmi les rebelles des départemens de l'Ouest, soit parmi les rebelles de toute autre partie de la République, ne peuvent jamais voter dans les assemblées primaires, ni être appelés à aucunes fonctions établies par la constitution.

Ils sont souillés d'une tache indélébile, que l'époque de l'amnistie la plus étendue ne pourrait jamais effacer. Vous avez bien pu, représentans du Peuple, par l'effet de l'amnistie générale, leur remettre la peine qu'ils ont encourue, mais non leur rendre l'exercice des droits qu'ils ont perdus.

Eh! comment ne sévririez-vous pas contre des hommes qui n'ont pas craint de mettre à prix la liberté de leurs concitoyens, de vendre au poids de l'or leurs droits politiques, de ramener dans nos campagnes l'intolérable empire des nobles, leur orgueil et leurs vexations.

Les cruels! ils combattaient pour replacer sur la tête des crédules cultivateurs le fardeau des dîmes, des champarts, des terrages, des corvées, des droits de chasse, de toutes les rigueurs enfin qu'entraîne après lui l'infâme régime féodal.

Ils ont déchiré le sein de leur Patrie, ils l'ont couverte de sang, de deuil et de larmes; que dis-je ! pour prix du pardon que vous leur avez accordé, ils conspirent encore, ils cherchent en ce moment même à renouer les fils de leurs trames criminelles ; ils voulaient de nouveau organiser la guerre civile dans les départemens de l'Ouest ; leurs barbares espérances seront trompées ; les malheureux habitans de ces pays dévastés n'ont été que trop instruits par une funeste expérience, à se défier de leurs promesses mensongeres ; ils demeureront calmes et paisibles, en dépit des intrigues de leurs anciens chefs. Le gouvernement les surveille; déjà un des plus féroces de ces chefs est arrêté dans la Vendée, plusieurs sont en fuite, les autres ne se souleveront pas ; mais il faut les empêcher à l'avenir d'usurper des droits politiques qu'ils dédaignent, et dont ils ne feraient usage qu'au détriment commun. Le salut public et le texte de notre pacte social sont d'accord pour vous commander d'adopter cette mesure.

Je demande que conformément aux articles 11 et 12 de l'acte constitutionnel, tous ceux qui ont rempli parmi les rebelles, de quelque département que ce soit, des fonctions civiles ou militaires, soient privés des droits de citoyen, et qu'ils ne puissent, dans aucun cas, voter dans les assemblées primaires, ni être appelés aux fonctions établies par la constitution.

On demande la formation d'une commission spéciale.

Villers. Vous avez chargé votre commission des sept de vous faire un rapport sur les ex-nobles; eh bien, je déclare que je regarde les ci-devant chefs des rebelles comme plus dangereux encore.

Je demande le renvoi à la commission existante.

Philippe Delleville. Je vais plus loin, et je regarde la question comme beaucoup plus claire à l'égard des chefs des rebelles, qu'à l'égard des ci-devant nobles; pour ces derniers, il faut se perdre dans la nuit des tems, et résoudre un grand nombre de difficultés historiques ; dérouler des parchemins qui, aux termes de nos lois, ont dû disparaître ; mais ici l'acte est positif, certain, notoire ; il y a peu de jours que les départemens de l'Ouest en étaient les témoins ; le pacte social a été rompu par les hommes dont il s'agit.

Je demande le renvoi à une commission.

Le conseil prononce le renvoi à la commission existante.

Poullain-Grandpré. Par la résolution du 20 fructidor, convertie en loi le 21, le directoire est autorisé à rectifier les choix qu'il a faits pour la gendarmerie, en exécution de la loi du 25 pluviôse ; vous avez, dans la même séance, chargé une commission de revoir et de corriger ce que la loi du 25 pluviôse pourrait présenter de dispositions incohérentes.

Votre commission a reconnu des vices frappans dans la loi du 25 pluviôse, et même des dispositions qui ne peuvent s'accorder avec celles du 21 fructidor; telles sont les dispositions relatives au jury : ce jury a été tenu dans chaque département, et a été composé des fonctionnaires publics indiqués par la loi ; mais depuis, la nomination de ces fonctionnaires a été frappée de nullité. Le travail a été interrompu dans beaucoup de départemens, à l'arrivée de la loi du 19 fructidor ; vous ne pouvez le laisser subsister. La révision du travail des jurys de nomination vous paraîtra donc nécessaire ; peut-être croirez-vous aussi qu'il l'est également d'excepter un certain nombre de gendarmes de l'obligation imposée à tous de savoir *lire et écrire correctement*. Il existe beaucoup d'anciens gendarmes, pleins d'intelligence, d'habitude du service et de bravoure, que cet article pourra rendre à leurs corps, où ils sont vraiment précieux.

Votre commission attachera à cet article une condition qui préviendra les abus qui pouraient en naître.

Poullain-Grandpré présente un projet.

L'urgence est déclarée.

Le projet est adopté en ces termes :

Art. Ier. Les opérations des jurys créés par l'article IX du titre II de la loi du 25 pluviôse, an 5, pour les nominations des sous-officiers et gendarmes, sont soumises à un jury de révision.

II. Le directoire exécutif déterminera l'époque à laquelle le jury de révision sera convoqué.

III. Ce jury sera composé dans chaque département, indépendamment des officiers de gendarmerie désignés pour former le jury établi par la loi du 25 pluviôse, de deux membres de l'administration centrale, du commissaire du directoire exécutif près ladite administration, de l'accusateur public et du commissaire du directoire exécutif près le tribunal criminel.

IV. Le jury de révision pourra appeler à un grade inférieur, même aux fonctions de simple gendarme, les sous-officiers qui n'auraient point été nommés dans leur grade.

V. Le jury de révision pourra admettre dans chaque brigade, un gendarme qui ne remplirait pas la condition de lire et écrire correctement. Ce gendarme ne pourra, dans aucun cas, être promu au grade de sous-officier.

VI. Les sous-officiers et gendarmes nommés par le jury établi par la loi du 25 pluviôse, an 5, continueront leurs fonctions jusqu'à la notification qui leur sera faite de la décision du jury de révision.

VII. Les dispositions contraires à celles de la présente résolution, sont rapportées.

Gay-Vernon. Représentans, lorsqu'on vous demanda de faire des exceptions à la loi du 19 fructidor, relativement aux défenseurs de la Patrie qui pouvaient être inscrits sur la liste des émigrés, vous adressâtes un message au directoire. It ne tarda pas à vous répondre.

Son message vous rassura sur le sort des défenseurs de la Patrie, et vous ne fîtes aucune modification à la loi salutaire du 19. Les faits que je vais vous dénoncer sont bien propres à vous prémunir contre de pareilles surprises, et à vous fortifier dans la volonté ferme de ne pas toucher à cette garantie de la constitution.

Citoyens représentans, le croiriez vous? ce beau titre de défenseur de la Patrie, le titre de soldat français, le titre de ces héros qui ont porté la Nation au faîte de la gloire, et l'ont placée au-dessus des Peuples les plus fameux de l'histoire connue, ce titre qui commande le res-

pect, la reconnaissance et l'admiration, est usurpé par la lie, oui, la lie de l'Europe, par les émigrés.

Citoyens représentans, j'avais appris qu'un émigré de mon département sollicitait sa radiation définitive, et se flattait de produire au ministre de la police des certificats de service dans un des bataillons de l'armée. Je me transportai dans les bureaux de la guerre pour vérifier le fait. Je trouvai en effet que Miomandre travaillait à se faire déclarer volontaire. Les renseignemens que j'ai donnés sur son compte croiseront ses desseins. Mais cette recherche me conduisit à une découverte importante. Je crois devoir la publier à cette tribune, afin de réveiller l'attention et le zele des officiers et des soldats de nos illustres armées.

Le citoyen Dumas, déporté par la loi du 19 fructidor, et dont tout le monde connaît l'esprit insinuant, adroit et royaliste, porta, il y a quelques mois, une note dans les bureaux de la guerre, pour demander qu'on lui expédiât l'extrait mortuaire d'un brave volontaire, nommé Alexandre-Julien Eon-Celi, malheureusement tué par les chouans à Enhembihem dans la Vendée.

Comme les registres du contrôle de la 184e demi-brigade, incorporée actuellement à la 40e, offraient de grandes irrégularités, on écrivit au chef de cette demi-brigade, pour savoir si cet Alexandre-Julien Eon-Celi, apostillé mort sur les registres de la guerre, avait véritablement servi dans ce corps. Ce brave officier, qui s'appelle Auvray, répondit qu'il était évident que le nom d'Eon-Celi avait été ajouté à celui d'Alexandre-Julien, mort à Oudenarde en 1793, et que la preuve manifeste de la fausseté de la déclaration énoncée sur le registre se trouvait dans la déclaration même, puisque la compagnie n'avait jamais perdu de volontaire à Enhembihem pendant tout le tems qu'elle avait demeuré en Bretagne. Cette réponse et la qualité du protecteur me firent soupçonner que cet Eon-Celi pouvait bien être quelque officier-général de l'ancien régime, qui avait émigré. Je fus donc au bureau des officiers-généraux, et mon soupçon se changea bientôt en certitude. Marie-Jérôme Eon-Celi était comte, officier-général et inspecteur des troupes du roi dans le même-tems que Dumas. Pour le métamorphoser en volontaire, on a retranché les noms de Marie-Jérôme, et on a ajouté ceux d'Eon-Celi aux noms d'Alexandre-Julien.

Citoyens représentans, dans le même bureau, j'ai vu que trente individus, inscrits sur la liste des émigrés, avaient demandé qu'on leur expédiât l'extrait de leur service dans le bataillon du Pas-de-Calais, pour solliciter leur radiation définitive; mais comme les registres de matricule de ce bataillon offraient beaucoup d'intercalations et de ratures, on a consulté le chef de la même brigade que je vous ai nommé, pour avoir des renseignemens sur ces trente personnes.

Gay-Vernon lit le procès-verbal du conseil d'administration de la 40e demi-brigade.

Ce procès-verbal, signé du chef de cette brigade, nommé Auvray, porte que sur les registres des compagnies, il s'est trouvé trente noms qu'on a reconnus avoir été substitués à d'autres.

Les déclarations reçues à ce sujet par les plus anciens sous-officiers et volontaires de chaque compagnie, ont été envoyées au ministre de la guerre.

Gay-Vernon donne ensuite lecture des noms des prétendues volontaires portés sur les registres de la 40e demi-brigade.

Parmi ces noms, dit-il en continuant, vous avez surement remarqué celui de François-Joseph Marguerite, ancien maire de Nimes, qui a eu l'audace d'écrire son signalement de sa propre main.

Ainsi donc, citoyens Représentans, il n'y a pas de moyens artificieux et corrupteurs qui n'aient été employés, depuis l'exécrable réaction, pour faire rentrer, sous les titres les plus honorables, les ennemis les plus acharnés de la République et les bourreaux des Républicains; et lorsque les amis de la Patrie, bravant toutes les calomnies, dénonçaient ces épouvantables manœuvres, mille échos, salariés par la ci-devant haute noblesse, les désignaient tout de suite aux poignards, en les traitant d'anarchistes, de terroristes et de buveurs de sang.

Le 18 fructidor nous a délivrés de cet affreux système; mais il est de votre devoir, citoyens représentans, de faire tout ce qui dépendra de vous pour en détruire jusqu'au dernier effet.

Je demande que le conseil ordonne qu'il sera fait un message au directoire pour lui dénoncer ces faits; l'inviter à faire examiner la conduite du quartier-maître Cornemuse, soupçonné d'avoir intercalé tous ces noms, tandis que les registres étaient à Lyon; à porter sa pensée sur les registres de matricule des bataillons de l'Eure et de Rouen demeurés à Lyon, sur tous les registres et contrôles de nos immortelles armées; l'inviter également à se faire rendre compte des registres des employés des administrations ou entreprises militaires, notamment celles des vivres et charrois qui recelent un grand nombre d'émigrés, afin que ces dépôts sacrés ne soient pas souillés par l'inscription de ce qu'il y a de plus vil sur la terre, et que le patrimoine des rentiers et des héros de la France républicaine ne passe pas dans les mains de ceux qui execrent l'égalité politique, déchirent les entrailles de la mere-Patrie, appellent à grands cris la royauté, combattent pour elle, et se rendent coupables de tous les crimes pour asservir le Peuple français.

Cette proposition est adoptée, et le conseil ordonne l'impression au nombre de six exemplaires.

Talot. Je demande aussi que le directoire soit invité à compulser les registres des inspecteurs des charrois, car c'est là le repaire où les émigrés se sont presque tous fourrés.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Cet amendement est adopté.

Riou, par motion d'ordre. Citoyens représentans, si jamais un gouvernement vigoureux fut nécessaire au maintien de l'ordre, à la marche de l'administration publique, c'est sans doute lorsque les haines de parti et les dissentions civiles ont rompu les digues protectrices que l'habitude du calme et la soumission aux lois opposererent aux torrens des passions; c'est alors que la corruption et l'immoralité débordent de toutes parts; c'est sur-tout alors qu'une grande révolution s'acheve, que beaucoup de masses ont été déplacées, des millions d'individus froissés, et qu'il n'est, pour ainsi dire, pas une famille qui n'ait des prétentions à soutenir, des pertes à pleurer, des vengeances à exercer. Des lois séveres, un gouvernement robuste, voilà ce que desirent les gens de bien, puisque les méchans se redoutent: voilà ce qui peut nous sauver en ce moment et pendant les premieres années de la paix glorieuse qui couronnera le dévouement des guerriers de la République.

Aussi les réacteurs monarchiques ne manqueraient-ils jamais une occasion d'affaiblir le gouvernement, soit en atténuant les attributions constitutionnelles, soit en critiquant avec amertume l'usage qu'il en avait fait. Certes, c'était aussi l'affaiblir que de l'avilir, c'était l'avilir que d'encourager ceux qui lui résistaient, c'était l'avilir que de louer hautement ceux qui l'avaient méconnu et couvert d'outrages.

Eh bien! législateurs, vous avez été témoins de ce renversement de toute morale et de toute législation: vous avez entendu à cette tribune même voter des remercîemens à l'assemblée coloniale de l'Isle-de-France, pour avoir repoussé loin d'elle les agens du directoire. Et de quelle bouche est sorti ce cri de révolte qui ébranla les voûtes du temple des lois? de la bouche d'un homme connu par une passive et désastreuse obéissance, d'un homme qui ne rentra jamais dans nos ports sans laisser quelques vaisseaux au pouvoir des Anglais ou dans les abymes de l'Océan, qui, après avoir sansculotisé notre marine de concert avec Jean-Bon-Saint-André, dont il fut sous le gouvernement révolutionnaire, le confident et le grand visir, royalisait aujourd'hui avec Pichegru, Willot et Imbert Colomès.

Certes, les membres de l'assemblée coloniale de l'Isle de-France, sont coupables; non-seulement ils ont résisté au gouvernement, mais ils l'ont outragé, en repoussant les deux commissaires: ils l'ont frappé en osant déporter avec des rafinemens d'inhumanité, ceux qui en étaient les représentans légitimes; ils se sont soustraits à l'empire de la loi, à l'établissement de la constitution. Partie intégrante de la République Française, l'Isle-de-France a conservé le gouvernement monarchique. L'assemblée décrete, le gouvernement sanctionne et exécute, sans aucune relation avec le directoire de France, et cependant une loi formelle a anéanti les assemblées coloniales. Vous le voyez, citoyens collegues, la monarchie de 1791, que nous regardons ici comme un rêve dissipé depuis longtems, est une réalité dans nos possessions orientales; et s'il n'y avait pas si loin de Blanckembourg à l'Isle-de-France, je ne doute pas que le gouverneur Natartis ne cédât avec joie son petit trône à Louis XVIII.

Cependant vous userez d'indulgence à l'égard de ces colons. L'éloignement, l'ignorance de ce qui se passait en Europe, leurs préjugés mêmes, et la crainte sur-tout de voir s'allumer dans leurs possessions la guerre civile qui a désolé Saint-Domingue, tout me fait penser que vous jeterez sur cet événement le voile de l'amnistie.

Mais l'indulgence à ses bornes. Pourra-t-on jamais oublier que le vice-amiral Sercey, le général Magallon étaient partis de France avec les agens du directoire; qu'ils en connaissaient le caractere sacré; qu'ils étaient sous leurs ordres, et leur avaient prêté serment d'obéissance et de fidélité. Eh bien! non seulement ils n'ont pas fait respecter l'autorité dont étaient revêtus les agens du gouvernement, mais ils n'ont pas même défendu leurs personnes insultées et attaquées. Que dis-je? ils ont frappé les coups les plus criminels, et leur main séditieuse a signé l'ordre de déportation. Eh bien! sans songer à ce crime, à l'état de rebellion où le contre-amiral Sercey semble vouloir se perpétuer, et sous le prétexte d'un combat que je veux croire honorable, on vous a fait adopter un message, par lequel vous demandez au directoire ce qu'il a fait pour récompenser Sercey. Ce qu'a fait le gouvernement pour récompenser un rebelle! et c'est à la tribune nationale qu'un tel blasphême a été prononcé!

Et moi, je demande ce qu'il a fait pour le punir; ce qu'il a fait pour venger son autorité méconnue, foulée aux pieds; ce qu'il a fait pour rattacher à la Patrie, cette colonie ingratte, cet enfant égaré qui s'éloigne de la famille.

Je demande enfin ce qu'il a fait pour réparer les malheurs et les pertes de ses deux agens qui se sont dévoués pour la République, qui ont fait 5000 lieues à travers des dangers de toute espece; qui, échappés au fer des assassins à l'Isle-de-France, à la déportation sur une côte barbare, aux naufrages et aux Anglais, de retour auprès du directoire, n'ont eu, pour récompense, que des humiliations à dévorer, et qui se sont vus privés, par une loi, du tiers de leurs appointemens que le gouvernement leur avait provisoirement conservé.

Il faut d'ailleurs, citoyens collègues, songer enfin à la législation qui convient à l'Isle-de-France; il faut y graduer en quelque sorte l'esclavage, y établir sagement la liberté. On ne peut appliquer à cette colonie les mêmes mesures qu'à Saint-Domingue, ou non-seulement la liberté est proclamée, mais où elle trouve autant de défenseurs qu'on y comptait d'esclaves.

Je conclus, 1° au rapport de l'arrêté, en vertu duquel le conseil demande, par un message, ce qu'a fait le directoire pour récompenser le général Sercey;

2°. A ce qu'il soit demandé au directoire quelles mesures il a prises pour faire respecter son autorité et la constitution républicaine à l'Isle-de-France;

3°. A ce qu'il soit créé une commission chargée de présenter toutes les lois réglementaires nécessaires pour l'Isle-de-France, soit afin d'y établir la constitution, avec les précautions convenables, soit relativement à la rebellion qui y a éclaté.

Le conseil arrête la formation d'une commission de cinq membres, rapporte l'arrêté indiqué, et ordonne l'envoi du message au directoire.

L'impression de la motion d'ordre est ordonnée.

Martinel. La loi du 29 fructidor, an 3, a créé une classe d'émigrés privilégiés au sein de la France; c'est celle qui a déterminé les cas d'émigration pour le ci-devant comtat d'Avignon. Cette loi désastreuse est la principale source des troubles, des crimes et de l'effusion du sang qui ont eu lieu dans cette partie du Midi de la République; elle porte que ceux qui sont sortis du ci-devant Comtat, depuis l'époque de sa réunion à la France, et qui ne sont pas rentrés avant le 8 mai, sont déclarés émigrés; quant à ceux qui sont sortis avant, la loi n'en fait pas mention: il résulte de là que celui qui est sorti avant la réunion, ne peut être déclaré émigré, quand même il ne serait pas rentré dans le délai du rappel général, et qu'il peut se représenter en tout tems et en toute sécurité.....

La loi l'a voulu ainsi, puisqu'elle ne l'a pas ordonné autrement; c'est par ce sophisme que le Comtat ne reconnaît plus d'émigrés, si ce n'est peut-être quelques malheureux qui s'enfuirent épouvantés par les forfaits de la glaciere; car je ne donne point le nom d'émigrés à une foule de cultivateurs, d'ouvriers et d'indigens proscrits à la suite du 31 mai, qui n'ont pas eu les moyens d'obtenir ce qu'on appelait, par une impudente dérision, *la priorité d'examen*, dans les bureaux de Cochon.

L'opinant propose le projet de résolution suivant:

1°. La loi du 29 fructidor, an 3, relative aux émigrés du ci-devant comtat d'Avignon, demeure abrogée.

2° Les citoyens du ci-devant comtat d'Avignon sont assimilés aux autres Français, lorsqu'ils se seront rendus coupables d'émigration.

3° Les articles VII et VIII de la loi du 25 brumaire ne sont point applicables aux émigrés d'Avignon,

On ordonne l'impression du rapport, et le renvoi du projet à une commission.

Cette commission sera composée des citoyens Martinel, Jacomin, Pomme, Audouin et Villetard.

La séance est levée.

N. B. La séance du 15, du conseil des cinq cents, a été consacrée toute entiere à la discussion d'un projet de résolution sur les transactions entre particuliers. Plusieurs articles ont été adoptés.

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 17. Septidi, 17 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (dimanche 8 octobre 1797, v. st.)

AVIS.

La loi du 9 vendemiaire, assujettissant les journaux à un droit de timbre, nous prévenons nos Abonnés que le prix de la souscription sera doréoavant de 100 liv. pour un an, 50 liv. pour six mois, et 25 liv. pour trois mois. Tous nos Abonnés sont priés de nous faire passer, le plus promptement possible, un supplément de 30 sous pour chacun des mois de leur abonnement qui restent à courir.

Ce supplément est de rigueur; et ceux qui négligeront d'y satisfaire, ne seront servis qu'au prorata de leur premier envoi.

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 8 septembre.

Il vient de paraître ici une publication royale, en date du 4 du courant, par laquelle le prochain mariage de notre jeune monarque avec la princesse Frederika Dorothea Wilhelmina de Baden est annoncé publiquement à la Nation, et où on la prévient que cette princesse a été élevée dans la religion luthérienne, et est issue d'une maison alliée à celle de Vasa.

ITALIE.

De Rome, le 8 septembre.

Le citoyen Joseph Buonaparte, ministre de la République Française auprès du saint-siege, donna vendredi dernier un grand dîner à la marquise Massimi, femme du ministre de ce nom, résident à Paris, au chevalier Azara et à vingt autres convives distingués. Le soir du même jour il fut présenté par le citoyen Cacault à l'éminentissime Joseph Doria, secrétaire d'Etat. Lundi il eut une audience particuliere de S. S. à qui il présenta la ratification du traité de paix, conclu entre le saint-pere et la République Française. Après cette audience, le ministre passa chez le cardinal, secrétaire d'Etat, et ensuite chez l'éminentissime Albani, doyen du sacré college. Ayant ensuite fait part de son arrivée à tous les membres du sacré college, les éminentissimes cardinaux lui envoyerent leurs gentilshommes respectifs pour le complimenter.

Ce ministre reçut avant-hier un courier d'Udine, qui fit concevoir de grandes espérances. Il fut suivi presque immédiatement d'un autre courier envoyé à Naples par le marquis del Gallo. Les nouvelles furent aussitôt à la guerre.

L'état de Rome empire tous les jours. Nous sommes sans denrées de premiere nécessité et sans argent, et nous devons encore payer neuf millions aux Français pour les pierres précieuses qu'ils ont rendues.

Au milieu de tant de calamités, le saint-pere jouit dans toute sa plénitude d'une des plus belles prérogatives de la souveraineté : il fait des nobles. Il a conféré le titre de *marquis* au banquier Turlonia, en récompense des services qu'il a rendus au gouvernement, c'est-à-dire au neveu de S. S.

On fait ici des recrues pour remplacer, dit-on, les soldats qu'on perd par la désertion. Peut-être a-t-on d'autres projets si la guerre se renouvelle. On ne perd pas de vue Ancône.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 26 septembre.

Les troupes débarquées de la flotte du Texel viennent d'être cantonnées dans les provinces voisines du Zuiderzée. Quatre bataillons ont été envoyés en Frise, quatre autres en Overyssel, et le reste a été cantonné dans le Nord-Hollande. Le quartier-général du général Dumonceau est provisoirement établi à Leeuwarden, et celui du général Daendels qui se trouve en ce moment ici, l'est à Haarlem. Il paraît, au reste, que l'expédition n'est qu'ajournée; car les vaisseaux de transport doivent rester au Texel.

Quatre citoyens qui avaient été arrêtés dernièrement à Amsterdam, ont été mis en liberté, et leurs demandes, reproduites en termes plus convenables par d'autres pétitionnaires, ont été accordées par la municipalité.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dans la séance du mardi soir, 19 septembre, l'assemblée a nommé une commission pour assister à la fête du 1er vendemiaire : elle a ensuite discuté et adopté plusieurs articles du projet de réglement d'ordre.

Séance du mercredi 20 septembre.

C. L. van Beyma propose :

1°. De célébrer, par une fête nationale, le triomphe obtenu par nos freres les Français sur les royalistes;

2°. De charger la commission diplomatique de recueillir toutes les pieces relatives à la derniere conspiration, afin de les faire imprimer pour la Nation;

3°. D'inviter les directions provinciales à avoir particuliérement les yeux fixés sur les ennemis intérieurs, et à veiller de la maniere la plus rigoureuse sur ceux qui montrent leur penchant pour le rétablissement du stathouderat et de l'ancien gouvernement aristocratique;

4°. D'exiger de tous les employés le serment *de haine au stathouderat, à l'aristocratie et à l'anarchie.*

5°. Et de donner officiellement connaissance de toutes ces mesures au gouvernement français.

Cette proposition est renvoyée à une commission.

L'assemblée adopte ensuite quelques articles du projet de réglement d'ordre, relatifs à la commission diplomatique, et arrête qu'il sera procédé, mardi prochain, au renouvellement de cette commission.

N. B. La séance du jeudi 21 n'a rien offert d'important.

Kantelaar a présenté un projet d'instruction pour la commission de correspondance intérieure.

L'assemblée en a arrêté l'impression et l'ajournement.

Séance du vendredi 22 septembre.

Les citoyens *Tading van Berkhout* et *Gaymans*, élus membres de l'assemblée, paraissent dans la salle et refusent de faire la déclaration.

Le président leur ordonne en conséquence de se retirer.

On lit ensuite un grand nombre de requêtes, dont les unes tendent à la révision du réglement, et les autres à ce qu'il soit fait des recherches pour s'assurer si la conspiration qui a été derniérement découverte en France n'a point de ramifications en ce pays.

Après quelques débats ces dernieres requêtes sont renvoyées à la commission de correspondance intérieure, pour examiner les motifs qui ont déterminé les pétitionnaires à les présenter.

Enfin, il est décrété, sur la proposition de la commission des finances, que le paiement des rescriptions bataves et coupons d'intérêts de l'échéance du 1er vendemiaire de la présente année, commencera le 16 octobre prochain. Le comité de l'union est chargé de faire insérer dans les papiers publics les avertissemens nécessaires à cet égard.

L'assemblée s'ajourne à lundi.

Séance du lundi 25 septembre.

Le président annonce, au nom de la commission diplomatique, que lord Malmesbury a quitté Lille. Il communique ensuite la triste nouvelle de la mort du brave général Hoche, et finit par annoncer que le général Beurnonville est arrivé à Utrecht, et qu'il va reprendre le commandement de l'armée du Nord.

La direction provinciale de Frise envoie le rapport qui lui avait été fait sur le citoyen de Beere : ce citoyen est en conséquence de ce rapport déclaré légitimement élu représentant du Peuple Batave.

Kantelaer, organe de la commission de révision du réglement d'ordre, présente un projet d'instruction pour la commission d'inspection du palais national. Il est adopté article par article.

Cette séance n'a au reste rien offert d'intéressant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 vendemiaire.

La négligence que les corsaires mettent à remplir le vœu des ordonnances non abrogées, des 7 novembre 1703 et 4 octobre 1760, qui déterminent les cas où les commandans des corsaires pourront relâcher des prisonniers de guerre en mer ou dans des ports étrangers, étant considérée comme une des principales causes de la différence que la République éprouve dans la balance avec l'Angleterre pour l'échange des prisonniers de guerre marins, le directoire a pris, le 5 vendémiaire, un arrêté pour rappeler les corsaires français à l'exécution de ces ordonnances.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Cretet.

SÉANCE DU 11 VENDEMIAIRE.

Le conseil entend un long rapport de Lebrun, sur la résolution qui, à l'occasion de l'affaire de la compagnie Dijon, destitue les commissaires de la trésorerie.

Le résultat des faits nombreux qu'il cite, est que les commissaires, pris collectivement, ne sont pas coupables des malversations dont on les accuse; qu'il faut attribuer les pertes essuyées par la République aux escroqueries d'Hainguerlot et de Saint-Didier; que le commissaire Savalette, il est vrai, a commis une grande faute, en ne communiquant pas à ses collégues une lettre qui démasquait ces deux fripons, mais que le ministre des finances a eu aussi le tort très-grave d'inspirer, par sa correspondance avec les commissaires de la trésorerie, quelque confiance dans la compagnie Dijon, qu'ils avaient repoussée jusqu'alors.

Mais la faute du ministre ne vient que de sa trop grande facilité à croire aux apparences de patriotisme qu'Hainguerlot et Saint-Didier avaient affectées.

Le rapporteur propose, au nom de la commission, de ne point approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 12 VENDEMIAIRE.

Les ingénieurs chargés, par la loi du... septembre 1791, de la confection du cadastre de la France, demandent que ce travail important soit continué.

Sainthorent. Après le code civil qui doit régler la justice distributive entre tous les citoyens, rien n'est plus important que le cadastre. Chacun sait que les contributions se perçoivent encore sur les bases fautives que l'assemblée constituante fut forcée d'adopter, faute de renseignemens certains sur les facultés des contribuables. Le cadastre est donc nécessaire pour l'amélioration de nos finances et la rectification des rôles des contributions. Cette opération vaste et sublime marquera dans les fastes de la République; elle honorera la session actuelle. Je demande que la pétition qui vous a été lue, soit renvoyée à l'examen d'une commission spéciale.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Chazal. Je suis instruit, et je dénonce au conseil, qu'il existe dans Paris, et dans plusieurs départemens, des maisons d'éducation où l'on éleve les enfans des citoyens dans la haine de la République.

Fondateurs de la République, vous attendez pour la consolider une génération républicaine, on l'institue monarchique. Le souffrirez-vous?

Le mal vient de ce qu'aucune autorité ne surveille l'institution particuliere, et de ce qu'aucune peine n'est portée contre l'instituteur ennemi.

Sans doute l'industrie est libre et doit être protégée ; mais la cité ne peut protéger celle qui l'attaque dans son essence, qui corrompt ses élémens réparateurs.

La cité a le droit de se conserver ; elle a par conséquent celui d'empêcher et de punir tout ce qui tend à la détruire. Rien n'y tend plus directement que l'éducation que je vous dénonce. C'est la lime sourde attachée à la base de la République pour l'user, qui parviendra lentement mais sûrement à sa fin. Vous avez vu de faibles insectes piquer les bourgeons les plus faibles des arbres à fruit, et y déposer des vers qui doivent croître avec eux et les dévorer. Voilà le travail d'un grand nombre d'instituteurs du jour : ils déposent le ver royal dans les bourgeons de l'arbre de la liberté...

On recueille ce qu'on a semé ; souffrez qu'on seme la royauté, la royauté sera recueillie, ou du moins elle recueillera des partisans qui continueront ses attentats et feront encore couler des torrens de sang français sur des échaffauds ou sous des glaives français.

L'instruction fait tout : c'est par elle qu'on supporte aujourd'hui le despotisme dans ces isles de la Grece où l'on adora l'égalité.

Si l'égalité nous a tant coûté à établir en France, c'est que l'éducation monarchienne qu'avaient reçus la plupart de nos concitoyens, les ramenait sans cesse aux principes, aux habitudes de la monarchie.

Il n'eût pas fallu les relever avec tant de peine, si les instituteurs n'avaient courbé leurs jeunes fronts sur les marches du trône.

Et nous-mêmes, nous ne les relevâmes que parce que l'heureuse incurie des rois nous laissa nous former aux écoles de Sparte, d'Athenes et de Rome. Enfans, nous avions fréquenté Licurgue, Solon, les deux Brutus, et nous les avions admirés ; hommes, nous ne pouvions que les imiter.

L'instruction fait tout ; les prêtres le savaient bien ; aussi s'emparaient-ils de nous au berceau, pour nous imprimer les premiers caracteres, qui sont toujours les plus profonds, et que les efforts postérieurs de la philosophie effaçaient si difficilement avec le tems.

Les prêtres ne se lassaient pas de crier aux rois : *Persécutez les philosophes.* Les prêtres avaient raison pour eux et pour les rois, dont ils étaient les complices et les associés.

Nous n'aurons pas la stupidité des rois ; tout sera républicain dans notre République ; nous punirons les traîtres qui y professeraient sa haine, et nous exigerons encore qu'on y professe son amour.

Le dernier soupir de l'homme libre doit être pour son pays : on ne l'obtient qu'en obtenant son premier sentiment. Instituteurs, vous le ferez naître, ou l'on vous arrachera le dépôt sacré des enfans de la Patrie.

Nous l'arracherions au pere lui-même, s'il organisait pour eux la dégradation, l'opprobre et le supplice de la servitude. Un pere n'a des droits sur ses enfans que pour faire leur bonheur.

Chazal propose un projet portant que les pensionnats et toutes les autres maisons d'éducation des deux sexes, sont mis sous la surveillance des administrations municipales, et que les instituteurs, les institutrices, qui professeraient la haine de la République et de ses lois, seront dénoncés à l'accusateur-public, et déportés à perpétuité.

Le conseil ordonne l'impression, et le renvoi à l'examen d'une commission.

Villers, organe de la commission des finances, fait adopter un projet de résolution en rectification d'une erreur qui s'est glissée dans l'article 58 de de la dernière loi sur les finances. Cette erreur est relative au droit de timbre sur les journaux ; elle consiste à substituer le mot 25 décimetres, à celui de 25 centimetres, qui se trouvait dans la premiere résolution.

La rectification est adoptée.

Le même membre, à la suite d'un rapport, propose de proroger pour l'an 6 le droit de patente, avec des modifications.

Toutes les lois rendues sur cet objet continueront d'être exécutées, sauf quelques changemens ; les entrepreneurs, fournisseurs, munitionnaires pour la République, les directeurs de ventes à l'encan, les agens d'affaires, les marchands de bois, sont compris dans la taxe de la premiere classe.

Les notaires, qui étaient compris dans la troisieme, seront portés dans la seconde ; les entrepreneurs de roulage paieront 200 fr. en sus du droit proportionnel ; les peintres et les sculpteurs ne seront assujettis à la patente que pour les opérations commerciales.

Les officiers de santé employés aux armées sont exempts du droit de patente.

Le paiement entier devra être fait dans les trois premiers mois de l'an 6.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement à trois jours.

La discussion s'ouvre sur les passeports.

Jean - Debry. Les faits seuls doivent resoudre la question de savoir s'il est utile aux Républicains que la loi, je veux parler franchement, que la gêne des passeports subsiste. Je ne crois pas qu'il y ait de doute à cet égard.

N'est-il pas constant que tous les moyens ont été prodigués aux plus violens antagonistes de l'ordre actuel ; que loin d'avoir eu à solliciter pour eux-mêmes, beaucoup ont pu accorder leur pardon à leurs propres juges ; qu'ils ont conspiré, correspondu, circulé en toute liberté ; qu'ils le font encore, qu'ils s'en vantent, qu'ils vous menacent, qu'ils fixent le jour de leur vengeance, qu'ils prédisent celui où le messie du carnage viendra asseoir son trône sur vos corps sanglans, sur les débris de la République, où tous les forfaits seront comptés, depuis le 14 juillet jusqu'au 18 fructidor, depuis Jemmappes jusqu'à Léoben.

Quel remede opposez-vous à ce mal, vous qui avez reçu l'honorable délégation d'être sans cesse à la brêche ? Fermeté et prévoyance ; faites concourir ces deux qualités pour l'examen des personnes et pour la rectification des choses.

Déjà la mémorable journée du 18 fructidor a eu en partie son effet, quant aux personnes ; qu'elle l'ait aussi quant aux choses.

Il est juste, prudent, conforme aux intérêts des citoyens de la République, d'annuller les passeports délivrés antérieurement au 18 fructidor ; les émigrés, les courriers de Condé ou les ministres de Capet, déguisés en marchands, en ouvriers, en artistes, *voyageant dans toute la République*, pourront seuls s'en plaindre. Or, je crois que le tems est passé où leurs voix étaient non-seulement comptées, mais encore pesées dans nos affaires.

Une seconde partie du projet de loi soumis à votre discussion, veut que l'on ne puisse obtenir de passeport, qu'en justifiant que l'on a acquitté ses contributions, ou qu'on n'est point porté sur le rôle.

Tant qu'il vous sera possible, Représentans, faites que toutes les parties de notre système social soient liées les unes aux autres ; il n'est point de droit à exercer qui ne suppose un devoir correspondant à remplir. Eh bien ! l'on ne doit pas prétendre aux avantages sans avoir supporté les charges. L'esprit de la législation sera donc calque sur l'esprit de la constitution, l'une demandera des garanties, comme la seconde, dans certains cas, exige certaines conditions.

Dans les Etats mal-ordonnés on ne trouve que la violence, l'inégalité et les privilèges. La population se divise en Plébéïens, qui paient tout, et en Grands, qui s'arrogent le droit de ne payer rien. La bonne foi est toujours dupe : dans les sociétés bien réglées, au contraire, tous les bénéfices doivent être pour l'homme de bien, pour le bon citoyen : ce n'est là nuire à personne, c'est établir l'émulation du civisme et de la vertu. C'est toujours la suite de cette vérité, qu'il faut être républicain pour avoir droit aux avantages que donne la République. Combien d'hommes aisés en France, combien de ces opulens d'hier, très-exacts à toucher leurs dividendes usuraires, semblent conserver en caisse d'épargne, pour l'avénement *de leur bon roi*, les contributions qu'ils doivent à la République, qui les solde ? Dès que les contributions sont nécessaires au maintien de l'ordre public, c'est concourir à ce but qu'activer leur rentrée par tous les moyens possibles : la disposition présentée est donc nécessaire et juste.

Il vous reste à examiner si l'article qui met les étrangers sous la surveillance immédiate du gouvernement, est également conforme à l'intérêt national et à l'équité. J'ignore sur quels motifs on pourrait appuyer l'opinion contraire. Dira-t-on que cette disposition peut nuire à notre commerce ? Mais il me semble que les relations commerciales des Nations sont moins fondées sur la cohabitation que sur les échanges, les envois, les remises, tous actes qui peuvent également avoir lieu sans aucun déplacement réciproque. Mais enfin, je suppose que momentanément, la crainte d'être renvoyé par le gouvernement français, éloigne de France ceux-mêmes que jadis la perspective de la Bastille n'effrayait point, devrions-nous mettre en balance cette considération avec celle de la sureté publique ? Avons-nous oublié que ces scenes d'égarement et de crime, si souvent reprochées à la République par la royauté, à qui seule elles ont profité, ce sont des étrangers qui les ont produites ; que des étrangers figuraient en premiere ligne dans les tems où il fallait rendre hideuse la liberté pour la faire haïr ; que des étrangers encore se sont montrés à la tête de la sanglante réaction : avons-nous oublié que le ministre d'Angleterre s'est vanté, en plein parlement, d'avoir participé à tous nos troubles intérieurs ? qu'à la fin de la derniere session parlementaire, il fit mettre à sa disposition deux cents mille livres sterling pour dépenses secrettes extérieures, et qu'il est plus que probable que ces enrôlemens si bien payés, ces pamphlets orduriers, ces journaux, où chaque ligne était pour la calomnie, étaient alimentés en France par des banquiers affidés de la cour de Saint-James. Mais la liberté individuelle..... ah ! je vous entends ? vous réclamez le droit de renouveler nos calamités : les lois de sureté de police vous fatiguent, comme la gendarmerie parait aux brigands un attentat à la liberté des grands chemins.

La liberté individuelle aussi voulait que mon fils, mon frere, mon ami, pussent rester paisibles au sein de leurs familles, et cependant la loi les a appelés aux armées : ils sont partis. Vous ne prétendez pas, sans doute, accorder plus de faveurs, qu'aux Français eux-mêmes, à ces espions de Londres et de Vienne, que le noble desir d'incendier nos ports ou de fomenter des mouvemens, amene en France, munis de passeports Toscans ou Américains.

Représentans du Peuple, si quelquefois nous sommes obligés de consulter pour nous-mêmes, plutôt le droit politique que le droit civil, ce serait commettre une bien funeste erreur que soustraire à son application des hommes qui ne nous donneraient pas même la garantie de leur soumission à nos lois. C'est absolument le même raisonnement qu'avant le 18 fructidor on fesait pour les prêtres : c'était aussi la liberté qu'on réclamait pour eux. Occupons-nous de mettre un terme à ces funestes oscillations ; le Peuple a besoin de repos ; la volonté constante et ferme de ses législateurs peut seule le lui procurer ; car la faiblesse, en fait de gouvernement, a souvent produit autant de mal que le crime ; il ne nous appartient ni ne nous convient de jouer la sureté nationale sur la chance des événemens futurs. Placés tous, je dis tous sans exception, placés par le 18 fructidor entre la vengeance des royalistes, pour y avoir co-opéré, et la haine des républicains, si nous n'en profitions pas, nous ne pouvons nous sauver qu'en sauvant la République. Si notre attitude est telle qu'elle doit être, vous verrez rapidement disparaître de nouveau ces nuées de malveillans incorrigibles, pour qui la clémence est une raison de mépris et qui comptent nous asservir encore en nous divisant. Il nous reprocheront de raviver le regne de la terreur, et, il y a un mois, ils préconisaient l'assassinat ; ils égorgeaient, au nom du roi, au nom du Dieu de leurs peres ; ils maudissaient la convention pour ne s'être pas laissé massacrer en vendemiaire. Il y a un mois, leurs trompettes salariées, ces trafiquans de calomnies qui, je ne sais pourquoi ni comment, parcourent avec impudence les rues de cette grande cité, comme si la loi du 19 ne les concernait pas, il y a un mois, chaque jour leurs feuilles dégoûtantes de blasphemes et d'impostures, appelaient la mort des républicains et la restauration des anciens supplices : ils nous reprocheront *la terreur*, et il y a un mois, les noms des Vergniaud, des Condorcet ne sortaient de leurs bouches qu'accompagnés d'injures et d'exécrations, et ils se donnerent le plaisir barbare de troubler les derniers instans de l'infortuné Louvet, à qui le ciel devait demontrer le 18 fructidor. Ils parleront de *terreur*. Ah ! le tems n'est plus, j'espere, où par des mots l'on pourra donner le change sur des réalités, et où le souvenir d'un régime affreux, dont je vois ici tant d'honorables victimes, nous empêchera de voir cette faction puissante et cruelle ayant chefs, ministres, correspondans, sicaires, prêtres, séides, écrivains, caissiers qui depuis neuf ans travaillent sans relâche à nous plonger sous le joug de terreur d'un despote, et à donner pour régime au restant de la population française *l'anarchie organisée* sous le nom de royauté. Ils parleront de *terreur* enfin, mais vous serez jugés par les résultats, et le Peuple et la postérité sauront bien dire que la crainte des lois, protectrices des faibles et vengeresses du crime, assure le repos des hommes de bien.

La loi des passeports est utile : toutes les circonstances qui nous environnent, nous le disent positivement. Il serait absurde de conserver à cet égard les actes des prétendus administrateurs dont nous avons annulé les élections. Le 18 fructidor est donc l'époque à partir de laquelle tous passeports antérieurs doivent être renouvelés. C'est une disposition sage que celle qui veut qu'on justifie de l'acquittement de ses impositions pour obtenir un passeport. Si vous ne voulez pas avoir sans cesse besoin de moyens extraordinaires et ruineux, il faut qu'assurés de la rentrée des contributions, vous calculiez la dépense sur leur montant. Enfin, ce n'est pas dans un moment où les combinaisons de nos ennemis doivent tendre à nous vaincre dans l'intérieur, que nous devons, par une folle confiance, négliger les moyens de déconcerter leurs complots : il faut donc que les étrangers soient mis sous la main du gouvernement. Je vote pour le projet.

L'impression est ordonnée.

On demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée et le projet est adopté dans les termes suivans :

Art. Ier. Les passe-ports qui, conformément aux dispositions des lois, doivent être délivrés aux citoyens voyageant dans l'intérieur de la République hors du département de leur domicile habituel, indiqueront à l'avenir les lieux où les voyageurs doivent se rendre.

II. Ils seront délivrés sur papier timbré et aux frais des requérans, par les administrations municipales de canton, et visés par le commissaire du directoire exécutif près ces administrations.

III. Les passe-ports à l'étranger seront donnés par les administrations centrales de département, sur l'avis motivé des administrations de canton. Ils seront visés par le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département, lequel adressera chaque décade, au ministre des relations extérieures et à celui de la police générale, l'état circonstancié et certifié des passe-ports à l'étranger délivrés par l'administration centrale, dans la décade précédente.

IV. Les voyageurs de l'étranger à l'intérieur de la République seront tenus de prendre un passe-port auprès de l'administration centrale du département frontiere : ce passe-port sera visé par le commissaire du directoire auprès de cette administration, qui, chaque décade, donnera au ministre des relations extérieures et à celui de la police générale, une copie des passe-ports qui, dans les dix jours précédens, auront été délivrés aux étrangers pour voyager dans l'intérieur de la République.

Les étrangers arrivant aux frontieres, prendront auprès de la premiere administration municipale un *laissez passer* pour leur servir de sauvegarde, jusqu'à l'administration centrale du département.

V. Lorsque des bâtimens entreront dans les ports de la République, l'officier commandant le port conduira les passagers pardevant l'administration municipale du lieu, qui vérifiera leurs passe-ports, et leur délivrera, s'il y a lieu, des laissez passer conformes aux dispositions de l'article précédent.

Les autorités civiles et militaires veilleront chacune en ce qui les concerne, à la sévere exécution de cette disposition.

VI. Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la République, ou y résidant sans y avoir une mission des puissances neutres et amies, reconnue par le gouvernement français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, sont mis sous la surveillance spéciale du directoire exécutif, qui pourra supprimer leurs passeports et leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

VII. Tous passeports d'une date antérieure à la promulgation de la présente demeurent annullés, et ne pourront avoir d'effet que pour les dix jours qui suivront cette promulgation.

VIII. Dans les dix jours qui suivront cette promulgation, les citoyens absens de leur domicile, et non munis de passeports conformes aux précédentes dispositions, prendront auprès de l'administration municipale du canton où ils se trouvent momentanément, un nouveau passeport qui ne leur sera délivré que sur la réclamation de deux citoyens domiciliés, connus dans le canton, dont la déclaration signée sera mentionnée au passeport, et sur les registres de l'administration.

IX. Les administrations municipales adresseront copie des passeports ainsi renouvelés, aux administrations municipales de canton où se trouvent les domiciles des citoyens qui les auront obtenus.

X. Si dans le cours de leur voyage, les citoyens sont forcés de changer leur destination, ils seront tenus de se présenter auprès de l'administration municipale du lieu où ils se trouvent, qui leur délivrera de nouveaux passeports, conformément aux dispositions des articles VIII et IX de la présente.

XI. Les voyageurs étrangers seront également tenus de faire renouveler leur passeport, conformément aux dispositions de la présente, par l'administration centrale du département où ils se trouvent. Les commissaires du directoire près ces administrations adresseront copie de ces nouveaux passeports au ministre des relations extérieurs et à celui de la police générale.

XII. Il ne sera délivré de passeports aux citoyens imposés aux rôles des contributions, que sur la présentation d'un certificat de paiement de leurs impositions sur les rôles mis en activité de recouvrement. Il en sera fait mention au passeport en cette forme : *Ayant payé ses impositions*, ou *Non imposé*.

XIII. Les fonctionnaires civils ou militaires qui apporteraient quelque négligence dans l'exécution des lois sur les passeports, seront destitués, sans préjudice des peines prononcées contre eux par les lois antérieures.

XIV. Les administrateurs qui délivreront des passe-ports sous des noms supposés ou autrement, pour voyager dans l'intérieur, aux individus qui, d'après la loi du 18 fructidor an 5, et jours suivans, doivent sortir du territoire de la République, seront également destitués et traduits pardevant le tribunal criminel, pour y être condamnés à une détention qui ne pourra durer moins d'un an, ni plus de deux.

Pison du Galand, au nom de la commission chargée de rendre compte de la pétition de Thomas Leboucher et autres, qui demandent qu'il soit sursis à l'exécution d'un jugement du tribunal de la Seine-Inférieure, confirmé par un jugement du tribunal de cassation qui les condamne à mort, et qui fondent leur réclamation sur ce que la question relative aux violences envers les personnes commises à dessein de tuer, n'a pas été posée individuellement envers chacun des accusés, expose que les pétitionnaires présentaient les violences dont il s'agit, comme une attaque à dessein de tuer, qui aurait formé un délit principal ou particulier, à raison duquel la question de participation ou de complicité aurait dû effectivement être posée envers chaque accusé; mais que dans le fait il s'agissait de vols à force ouverte, avec effraction et violence envers les personnes commises à dessein de tuer, dont les violences n'étaient qu'une circonstance aggravante indiquée par la loi elle-même, et que la loi n'obligeait pas à spécialiser envers chaque accusé les questions naissantes des circonstances, et qu'elle n'avait pas dû le faire ; le même délit ne pouvant pas être d'une nature envers un accusé, et d'une nature différente à l'égard d'un autre.

D'après cette explication, le conseil adopte la question préalable sur la pétition.

Fabre, au nom de la commission de surveillance de la trésorerie nationale, fait un rapport sur la pétition du citoyen Buzoni, banquier à Paris, acquéreur de Bourbon-Conti, d'une inscription de 194,790 francs, par acte du 10 fructidor an 5, passé devant Bro et son collègue, notaires à Paris. Il expose que ce transfert a été visé sans opposition par le conservateur de la trésorerie nationale, et que Buzoni a été crédité sur le grand livre du montant de l'inscription; mais que Bourbon-Conti n'en a pas été débité : cette opération ayant été arrêtée par les commissaires de la trésorerie nationale, qui ont cru devoir suspendre la délivrance de l'inscription au citoyen Buzoni, à raison des événemens du 18 fructidor, et de la loi rendue le lendemain, qui déporte Bourbon-Conti, et confisque ses biens.

La commission n'ayant pas pensé que le corps législatif dût s'occuper de la pétition du citoyen Buzoni, propose au conseil de passer à l'ordre du jour.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 12 VENDEMIAIRE.

Sur le rapport de Richoux, le conseil approuve une résolution du 15 fructidor, qui autorise le directoire à traiter, par voie de compensation, avec la veuve Anisson et son fils, de sa propriété, de tous les effets et ustensiles appartenans au feu citoyen Anisson, dans l'imprimerie du Louvre.

Sur le rapport de Fauvre-Labrunerie, le conseil approuve une seconde résolution du même jour, qui autorise la commune de Liniere à échanger un terrein servant aux inhumations.

Sur le rapport d'un autre membre, le conseil approuve une résolution du 22 thermidor, relative à une rente de 320 liv, constituée en faveur des pauvres enfans de la commune de Rheims.

Sur le rapport de Pérès, le conseil approuve une résolution du 17 thermidor, qui fixe la législation relative aux reprises faites par les troupes de la République sur ses ennemis.

Enfin, sur le rapport de Liborel, le conseil approuve une résolution du 4 vendemiaire, qui autorise le tribunal de cassation à former une quatrieme section pour le jugement des affaires arriérées.

L'ordre du jour appele la discussion sur la résolution du 28 fructidor, relative au remplacement des administrateurs de département.

Voici l'analyse du rapport que Baudin fit sur cet objet dans la séance du 2 vendemiaire.

L'article 188 de la constitution investit les magistrats élus par le Peuple du droit de se compléter en cas de vacance, quelle qu'en soit la cause, prévue ou non, *par mort, démission ou autrement*. Ce dernier mot comprend, et la désertion des fonctions, et l'interdiction pour cause de démence, et la faillite, et l'accusation ou la condamnation pour fait criminel, et sans aucun doute la suspension ou la destitution d'un ou de plusieurs administrateurs.

Ce droit d'adjonction, dit Baudin, est une prérogative éminente donnée aux administrateurs, nous l'avouons; mais la confiance qui la leur a fait accorder est tellement manifeste, qu'ils sont à cet égard investis des mêmes pouvoirs que l'assemblée électorale toute entiere, leur choix n'étant point limité plus que le sien; en sorte qu'ils peuvent appeler en remplacement qui bon leur semble, pourvu qu'il ait l'âge requis, et qu'il ne soit pas au degré de parenté prohibé. Aucune condition d'éligibilité n'est ajoutée : vous aurez occasion de sentir l'importance de cette remarque, et nous vous prions de la saisir.

Chacun des ministres peut non-seulement annuller les arrêtés des administrations, d'après l'article 193; ils ont aussi le droit, selon l'article 194, de suspendre les administrateurs. Ces actes de rigueur ne deviennent à la vérité définitifs, que lorsque le directoire les a confirmés; c'est la disposition de l'article 195 : mais le directoire à son tour peut, aux termes de l'article 196, annuller, suspendre et destituer immédiatement, pourvu que son arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, soit motivé comme le lui prescrit l'article 197.

C'est parce que le directoire a le droit de suspension et de destitution, qu'il n'a pas celui de remplacement. L'intérêt qu'il aurait à faire usage du second, rendrait suspect et défavorable l'exercice du premier : trop souvent on pourrait supposer que l'unique tort d'un fonctionnaire destitué était d'occuper une place qu'on voulait rendre vacante au profit de quelque favori. Ajouter la prérogative du remplacement au droit de destitution, c'est ôter à celui-ci sa force morale, exposer le gouvernement à tous les piéges de l'intrigue, et affaiblir à son égard l'affection des citoyens, qui ne lui est pas moins nécessaire que l'autorité.

Il est cependant un cas extrême, un cas unique et spécialement prévu, dans lequel le remplacement des administrateurs destitués appartient au directoire : c'est celui où la destitution porte à la fois sur les cinq membres de l'administration; et alors l'article 198 de la constitution ne laisse point au gouvernement une latitude indéfinie dans son choix; il ne peut le faire porter que sur les anciens administrateurs du même département.

Ainsi, de ce que l'article 198 exige que les cinq administrateurs soient destitués pour donner ouverture au droit de remplacement de la part du directoire, il s'ensuit avec évidence que c'est violer la constitution que de lui attribuer ce droit tant qu'il reste un seul administrateur. La destitution collective est un remede extrême qui suppose qu'une administration toute entiere est en rébellion. Dans la nécessité de réprimer une résistance coupable et commune aux cinq membres de l'administration, le directoire les éloigne tous des fonctions dont ils se sont rendus indignes; et comme il n'en reste aucun pour s'adjoindre des collaborateurs, c'est le pouvoir exécutif qui nomme les suppléans. La constitution n'a rien réglé pour le cas invraisemblable, quoique possible à la rigueur, où une administration serait au même instant privée de tous ses membres par un accident subit. On pourrait alors, par analogie, attribuer la nomination au directoire, mais elle ne lui appartiendrait qu'en vertu d'une loi, et non par un droit qui lui fût propre, ni qui dérivât immédiatement de ses pouvoirs constitutionnels.

Mais, dit-on, puisqu'on doit être en majorité pour délibérer, la même condition est nécessaire pour élire : car élire c'est délibérer.

Ce raisonnement, qui séduit d'abord, n'a rien de solide quand on l'approfondit.

1°. Il n'est pas vrai qu'élire soit délibérer : nos élections, pour assurer leur liberté, se font toutes au scrutin secret, d'après l'article 31 de la constitution; loin d'être une délibération, elles en excluent l'idée; elles deviendraient au moins irrégulieres, si elles avaient été délibérées et discutées.

2°. Nos assemblées, tant électorales que primaires, qui s'occupent également d'élections, ne sont point assujetties, comme les administrations, à n'opérer que lorsque la majorité se trouve réunie. Le Peuple s'assemble de plein droit le 1er germinal; les électeurs qu'il a nommés se réunissent le 20 sans convocation. Ils sont bien coupables ceux qui négligent d'exercer leur droit de souveraineté dans les assemblées primaires, ou de remplir les fonctions d'électeur auxquelles ils sont appelés; mais jusqu'ici la loi les laisse à leur conscience; et, dût-elle préparer quelque remede contre leur

indifférence, il serait trop impolitique de paralyser les assemblées par le seul fait de l'absence d'une partie même considérable de ceux qui devaient s'y rendre.

L'article 19 de la constitution repousse cette pensée, en disant que « lorsqu'il y a plusieurs assemblées primaires dans un canton, chacune est composée de 450 citoyens au moins, de 900 au plus, et que ces nombres s'entendent des citoyens présens ou absens, ayant droit d'y voter. »

C'est donc avec trop peu de réflexion qu'on a reçu comme maxime indubitable que le concours de la majorité était nécessaire dans les élections comme dans les délibérations; ce concours toujours désirable n'est pas exigé, parce qu'autrement la tiédeur et la malveillance auraient, par la seule force d'inertie, le funeste pouvoir d'entraver tout renouvellement, d'annuller toute nomination, et d'anéantir tout établissement.

D'ailleurs, dans la question que nous traitons, il s'agit d'une prérogative particuliérement assurée par la constitution aux administrateurs; prérogative fondée sur des considérations politiques de la plus haute importance; prérogative enfin que la législation ne peut atténuer ni détruire.

Les termes de l'article 188 méritent d'être pesés attentivement. Dans le cas, est-il dit, où une administration départementale ou municipale perdrait un ou *plusieurs* de ses membres; le sens ordinaire du mot *plusieurs* est d'exprimer tout nombre au-dessus de deux; mais quand il est employé, comme ici, par opposition à l'unité, il s'applique aux autres nombres sans en excepter aucun. Ainsi, quand une administration vient à perdre par quelque cause que ce soit, deux, trois ou quatre de ses membres, il est également vrai qu'elle se trouve dans le cas prévu par l'article qui parle *d'un ou de plusieurs*. A la vérité l'article dit aussitôt que *les administrateurs restans* peuvent s'adjoindre des collégues temporaires; et puisque c'est en nombre pluriel que ce droit leur est accordé, nous ne sommes point étonnés de voir mettre en doute s'il peut appartenir à une administrateur resté seul. Nous sentons, nous avouons cette difficulté, et nous disons qu'elle n'est pas résolue par le projet de loi qu'on vous présente. 1°. Si l'on insiste sur le nombre pluriel dont se sert l'article, en disant : *les administrateurs restans*, et si l'on se prévaut de cette énonciation pour contester les pouvoirs d'un administrateur unique, on ne saurait nier tout au moins que deux administrateurs, s'il en est demeuré un pareil nombre, ne soient littéralement *les administrateurs restans*, et comme tels fondés à réclamer leur droit constitutionnel : cependant la résolution les en dépouille en exigeant, par une fausse extension de la loi du 21 fructidor, qu'ils soient au nombre de trois pour pouvoir procéder à l'adjonction. 2°. La résolution transporte ce droit au directoire, auquel il ne peut appartenir qu'à deux conditions; la vacance des cinq places à la fois, et leur vacance par destitution seulement. Donc, quand il reste un seul administrateur non destitué, ce n'est point le directoire qui doit lui donner des adjoints. La loi du 3 brumaire avait religieusement respecté le droit des administrateurs. » Le directoire exécutif, porte l'article V, pourvoira sans délai, *en ce qui le concerne*, au remplacement de ceux qui seront dans le cas de se retirer. »

Laissera-t-on cependant un tel homme maître de composer à son choix une administration? Sera-t-il ainsi substitué seul à l'assemblée électorale toute entiere? Et un droit aussi exorbitant ne doit-il pas être limité par la lettre de la constitution, qui suppose deux administrateurs au moins quand elle dit *les administrateurs restans*? Voilà l'objection dans toute sa force, et nous ne croyons pas qu'on nous reproche de l'avoir dissimulée. Nous pensons aussi que lorsque la constitution s'exprime au pluriel, sa prévoyance s'est arrêtée aux chances les plus ordinaires et les plus vraisemblables : il peut arriver que quatre administrateurs périssent subitement en un même jour, qu'ils soient en même-tems frappés de la même interdiction; mais on conviendra que ce ne sont pas là des événemens ordinaires ni dont le pacte social ait dû s'occuper.

Supposons cependant qu'une administration soit réduite à un seul membre, choisira-t-il les quatre autres? Non, assurément; car le but de l'institution serait manqué; c'est à la sagesse du conseil des cinq-cents à nous proposer des moyens législatifs pour l'atteindre; et si nous hasardons quelques idées, ce n'est que pour montrer que le problême est susceptible de diverses solutions.

Ce fonctionnaire isolé, qu'a seul épargné l'orage au milieu de ses collegues, ne peut-il pas d'abord s'adjoindre un premier collaborateur, convenir avec lui du troisieme, les trois ensemble nommer le quatrieme, et celui-ci concourir au complément définitif? Nous opposera-t-on qu'un premier adjoint pourrait ne pas se trouver d'accord avec celui qui l'aurait appelé? Cette difficulté, si l'on veut s'y arrêter, se retrouve de même lorsqu'il reste deux administrateurs à qui vous ne pourriez ravir ce que la constitution leur accorde.

L'embarras se reproduirait encore, lorsque quatre administrateurs, ayant à nommer deux suffrages d'une part, et deux de l'autre, ne donneraient aucun résultat.

Il nous serait très-facile de vous indiquer des moyens de rompre cet équilibre; mais outre que nous ne voulons pas usurper l'initiative, nous croyons qu'il n'est peut-être pas de la prudence du législateur de pousser jusques-là les détails réglementaires.

Est-il convenable de présumer légalement qu'entre des hommes dont les uns sont appelés par les autres à titre de confiance et d'estime, la mésintelligence doive signaler le premier moment de leur réunion? Il faudrait bien chercher quelque remede à ce malheur, s'il y en avait plusieurs exemples; mais doit-on le prévoir et le prévenir, et n'est-ce pas affaiblir la considération dont le magistrat a besoin, que de le supposer d'avance en proie à l'emportement des passions au-dessus desquelles il doit s'élever par respect pour son caractere?

L'importance beaucoup plus que la difficulté du sujet que nous avions à traiter, nous a fait espérer que vous nous pardonneriez de l'épuiser; et néanmoins, aprés de si longs développemens, nous nous placerons encore un moment au point d'optique où peut-être nous avez-vous devancés, pour envisager la question sous ses rapports avec notre situation actuelle.

Dans les circonstances extraordinaires, des législateurs, des hommes d'Etat, au lieu d'énerver les institutions existantes, et de les dénaturer en transposant les droits des différentes autorités, s'appliquent à les affermir toutes, sans accroître l'une au préjudice de l'autre. Vous voudrez donc que chacune conserve la mesure de pouvoirs que la constitution lui délegue; vous saurez bien ensuite distinguer quel degré de confiance vous pouvez accorder à chacune, et vous connaîtrez assez l'influence et le prix de votre confiance pour savoir que, selon qu'elle est plus ou moins éclatante, elle donne à qui mérite de l'obtenir toute entiere, un supplément incommensurable de force, capable de résister à tout, et supérieur à ce que produirait une usurpation de puissance.

La commission propose unanimement le rejet de la résolution.

Rossée soutient que la résolution ne blesse ni l'esprit, ni le vœu de la constitution, et que le système de la commission se trouve en opposition directe avec cette charte sacrée; il ajoute que la résolution n'est que la conséquence nécessaire de plusieurs lois existantes, notamment de celle à laquelle le corps législatif vient récemment de rendre sa salutaire activité, et qu'elle n'est que le corrollaire de la mesure de salut public, que les dangers de l'Etat ont commandée le 19 fructidor.

L'article 188 de la constitution prévoit, dit-il, le cas où une administration, soit centrale, soit municipale, perd un ou plusieurs de ses membres par décès, démission, ou par une cause ordinaire quelconque, et l'article 198 pourvoit à l'événement extraordinaire où tous les membres d'une administration seraient destitués.

Il résulte de ces dispositions que la constitution a bien accordé aux membres restans d'une administration la faculté de s'adjoindre des collaborateurs, lorsque, suffisans pour délibérer, ils se croiront néanmoins insuffisans pour fournir à tous leurs travaux; mais par cela même qu'elle ne leur concede qu'un droit facultatif pour se faire soulager par des aides, ou pour se donner des secours surabondans, elle leur a refusé tout pouvoir de s'adjoindre lorsqu'ils ne se trouveraient point en nombre compétent pour exercer légalement leurs fonctions et prendre des délibérations.

Supposons que le nombre des administrateurs se trouve, par l'effet des événemens, réduit à un. Aux termes de la constitution, dans le système que je combats, c'est à cet administrateur unique qu'il doit appartenir d'appeler des collaborateurs; mais si les dispositions de l'article 198 peuvent être supposées lui attribuer ce pouvoir, elles lui donnent aussi clairement et incontestablement la liberté de ne point l'exercer; car c'est facultativement et non impérativement que ce pouvoir lui est concédé. Cet administrateur peut donc s'abstenir de porter l'administration au nombre de cinq, même à celui de trois. Il sera donc le maître de fronder l'autorité des lois constitutionnelles et réglementaires; il pourra administrer seul et sans concours; on ne pourra même lui en faire aucun reproche, parce qu'il n'aura usé, dans le fait, que d'un droit positif que la constitution lui accorde dans les termes les plus précis.

Les mêmes réflexions et les mêmes inconvéniens peuvent et doivent s'appliquer à la supposition de deux administrateurs restans, puisque relativement aux hypotheses citées dans l'article 198, il n'est imposé aucune obligation aux administrateurs restans de remplacer; ainsi, selon la doctrine de votre commission, deux membres pourront aussi, constitutionnellement, violer la lettre même de la constitution, et le précepte formel de la loi organique du 21 fructidor.

En vain, dirait-on, que l'on peut parer à cet inconvénient, et en prévenir les dangereux effets par une loi réglementaire. Ce pouvoir n'appartient point au corps législatif; il serait une violation de notre pacte social.

Concluons donc, et que l'esprit de la constitution, et que l'ensemble de la loi du 21 fructidor, ont été de n'accorder à ceux des membres restans, la faculté de s'adjoindre, ou de ne point appeler de collaborateurs, que lorsqu'ils se trouveraient déjà en nombre suffisant pour délibérer.

Cependant, pour affaiblir la force de cette vérité, votre commission a dit : élire n'est pas délibérer.

Sans doute une élection et une délibération sont deux choses différentes; mais de même que des adresses, des arrêtés, des référés, sont pareillement des opérations très-distinctes, les uns et les autres n'en sont pas moins des actes administratifs. En quelle qualité les membres d'une administration centrale rédigent-ils des adresses, prennent-ils des référés, prennent-ils des arrêtés? c'est comme administrateurs. De quel droit appartient-il à des administrateurs restans d'appeler des collaborateurs près d'eux? c'est par leur titre de membres d'une administration; et ce droit de nomination, aux termes de la loi est essentiellement une de leurs fonctions, comme l'est un acte par lequel ils prononcent sur une pétition particuliere.

La suite à demain.

N. B. La séance du 16, du conseil des cinq cents, a été consacrée toute entiere à la discussion du projet sur les transactions.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 vendemiaire — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 7/8	58 7/8
Idem courant	55 7/8	56 7/8
Hambourg	194	192
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	13
Idem effectif	.....	15
Gênes	95	93 1/4
Livourne	102 3/4	101 3/4
Lausanne	1/2 b.	3/4 p.
Bâle	2 b.	1/2 p.
Londres	26 10	26 5.

Lyon........ 1/4 p.
Marseille.... 1/4 p.
Bordeaux.. au p.
Montpellier.. 1/2 p. } à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions.............................. 7 l. 5 s.
Bons 3/4 .... 5 l. 13 s.
Bons 1/4 .... 51 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin.............................. 104 l.
Lingot d'argent.............................. 49 l. 5 s.
Piastre.............................. 5 l. 7 s. 6 d.
Quadruple.............................. 80 l. 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande.............................. 11 l. 12 s.
Guinée.............................. 25 l. 6 s.
Souverain.............................. 34 l. 2 s. 6 d.

Cours des marchandises.

Café Martinique.............................. 42 43 s.
Idem Saint-Domingue.............................. 41 42 s.
Sucre d'Orléans.............................. 44 45 s.
Sucre d'Hambourg.............................. 46 51 s.

ODÉON.

Auj. *le Déserteur*, drame en 5 actes; suiv. de *la fausse Agnès*, en 3 actes.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 18. *Octidi, 18 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (lundi 9 octobre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 25 septembre.

On parle d'un prochain changement dans le ministere. On assure que le mariage du prince de la Paix va lui faire perdre le haut emploi qu'il occcupe, et que ce sera l'ambassadeur du roi, à Rome, M. Azara qui le remplacera. Il y a un très-fort parti à la cour contre le prince de la Paix.

ITALIE.

De Vicence, le 6 septembre.

Je vous ai mandé, il y a quelque tems, que les habitans des *sept communes* s'étant opposés à l'entrée de quelques Français dans leur pays, ceux-ci revinrent en force, et qu'il y eut entre eux et les montagnards un combat assez vif. Vous serez peut-être curieux d'avoir quelques détails sur les *sept communes* dont presque aucun voyage d'Italie, Français ou Anglais, ne donne la description.

On appelle ainsi sept villages situés sur les montagnes escarpées et stériles, qui séparent le Vicentin du Tyrol. Le bourg principal est Asiago, et les autres sont : Enego, Foza, Roviana, Gallio, Lusiana et Rozzo. Quoiqu'ils reconnussent pour souveraine la République de Venise, ils en étaient presque entiérement indépendans, et ils tenaient tous les ans des assemblées générales dans lesquelles ils élisaient leurs magistrats et leurs administrateurs,

Ces montagnards sont presque tous bergers, et vivent du produit de leurs nombreux troupeaux. Dans certaines saisons de l'année ils descendent de leurs montagnes, et conduisent leurs troupeaux dans les plaines du Padouan, du Trevisan et d'autres territoires.

Ces montagnards, d'un caractere belliqueux et fier, sont défendus par la nature des lieux et ne craignent aucune invasion. Ils ne communiquent avec les peuples voisins qu'autant qu'il le faut pour vendre leurs produits, et à des époques fixes.

La langue que parlent ces montagnards est différente de celles de tous les pays qui les environnent, et rappelle leur origine. Après la défaite des Cimbres par Marius, un reste de cette nation s'établit sur les hauteurs du Véronais, du Vicentin et du Trentin. Ces montagnards parlent allemand et ont l'accent des Saxons, ce qui les rend plus intelligibles pour ceux qui savent le bon allemand, que les tyroliens. Ptolomée (Liv. 2.) dit que les Cimbres habitaient vers l'Isthme formé par la péninsule Cimbrique, et Pline les nomme *Cimbres méditérannées*, ce qui désigne la Saxe actuelle. L'affinité qu'il y a entre le Danois et le dialecte des habitans des *sept communes* et de quelques autres villages entre le Trentin et le Vicentin, atteste aussi leur origine. Cette affinité fut reconnue en 1708 par Frédéric IV, roi de Dannemarck, qui fit le voyage d'Italie, accompagné de plusieurs savans.

Ce qui acheve de confirmer la vérité de cette tradition, c'est l'usage immémorial où est le Peuple des pays voisins, d'appeler *Cimbres* les habitans de ces montagnes. On peut ajouter que des écrivains du 12e siecle appelent ces montagnes *Pays Cimbrique*, et donnent le nom de *Cimbria* à Vicence ; ce qui prouve avec évidence que beaucoup de Cimbres s'étaient fixés dans cette contrée.

Cette courte notice d'un peuple, qui ne ressemble en rien à ceux qui les environnent, suffira peut-être pour exciter la curiosité des voyageurs, et fournit une nouvelle preuve qu'en Italie même il y a des pays qui ne sont pas connus.

Gênes, le 16 septembre.

On a acquis des preuves matérielles que l'archevêque de Gênes avait écrit aux curés de son diocèse, pour les exhorter à ne pas accepter la constitution, et à insinuer à leurs paroissiens de la rejetter. Monseigneur, dans sa pastorale adressée aux insurgés, leur demandait : *qui vous a séduits ? qui a excité la discorde parmi vous, etc. ?* Il est évident que si monseigneur l'ignorait, son grand-vicaire en savait bien quelque chose. On assure cependant que celui-ci s'excuse en disant qu'il a écrit par ordre de monseigneur. Mais comment s'excusera monseigneur ? en nommant les perfides conseillers qui abusent de son grand âge, et en demandant un coadjuteur.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 28 septembre.

Nous avons célébré ici, le 1er vendemiaire, la fête de la fondation de la République française avec beaucoup de solennité.

Dès le matin, une décharge d'artillerie annonça la fête.

La garnison de cette résidence, française et batave, ainsi que la garde nationale, se rassemblerent au champ d'exercice.

Vers le midi un cortege, composé d'une députation de l'assemblée nationale et des différentes autorités constituées de cette ville, du ministre de la République française, Noël, du général Rewbell, et d'un grand nombre d'officiers et d'employés dans les administrations de l'armée, se rendit accompagné d'une nombreuse escorte d'infanterie et de cavalerie, précédé de la musique militaire et au bruit des décharges d'artillerie, au champ d'exercice. Là, la garnison se forma en bataillon quarré, et le ministre Noël, le citoyen Vanderboop, au nom de la députation de l'assemblée nationale, le général Rewbell et le commissaire-ordonnateur Lefevre prononcerent des discours analogues à la circonstance.

La fête se termina par des repas fraternels ; les soldats eurent double ration, et le soir il y eut un bal nombreux à la société, nommée *besognekamer*. Il avait été élevé, devant le local où se rassemble cette société, un temple qui, entiérement illuminé, laissait appercevoir des devises analogues à la fête.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 26 septembre.

Le président annonce que le chevalier de Bossi lui a remis, ce matin, ses lettres de créance, comme chargé d'affaires du roi de Sardaigne.

Elles sont sur le champ agréées.

Il dit ensuite que le citoyen Vandedem, ministre à Stockolm, a informé officiellement la commission diplomatique du prochain mariage de S. M. Suédoise avec la princesse Frederika Dorothea Wilhelmina de Baden.

La commission diplomatique est chargée de faire à ce sujet les félicitations d'usage.

Sur la proposition de la commission de correspondance intérieure, l'assemblée adopte une publication, dont le but est de prévenir les citoyens que de faux louis ont été mis dans la circulation, et de leur indiquer les signes auxquels on peut les reconnaître.

Il est donné lecture d'une liste de candidats, parmi lesquels devront être choisis les deux secrétaires de l'assemblée.

Elle est mise à l'ordre du jour de vendredi prochain.

On procede à la nomination de la commission diplomatique. Gevers obtient 89 voix ; Hahn 88 ; Queysen 61 ; Bicker 61 ; de Beveren 59, et Jordens 44. Ces citoyens sont en conséquence élus pour composer cette commission, dont les cinq premiers étaient déjà membres.

Séance du mercredi 27 septembre.

On lit une requête signée par des citoyens de Leyde, qui se plaignent fortement de ce que des emplois importans ont été conférés à des gens connus comme Orangistes, et désignent comme tel un certain Brender à Brandis.

Cette requête donne lieu à de longs débats, dans le cours desquels les membres de la commission diplomatique disent qu'ayant appris que le comité de l'union avait nommé ce Brender à Brandis fiscal sur la flotte, ils lui avaient écrit pour l'engager à le destituer de ce poste, ce qui avait eu lieu. — Mais d'autres membres observent qu'il est encore actuellement auditeur à la Brille.

Toute l'assemblée parle avec indignation de cet homme, et atteste sa mauvaise conduite en fesant droit à la requête des pétitionnaires.

Ockerse fait une proposition à cet égard, qui est applaudie par les tribunes. Enfin il est arrêté que le comité de l'union est chargé de suspendre sur le champ ledit Brender à Brandis de ses fonctions, d'instruire, dans les huit jours, l'assemblée des motifs qui ont pu le décider à les lui confier, et de désigner la personne sur la proposition de qui cela a eu lieu.

La requête est, au reste, renvoyée à la commission de correspondance intérieure.

Sonnaville et *Kantelaar* ayant proposé de nommer une commission pour faire des recherches à l'égard de ceux des employés nommés par les différens comités, qui peuvent être indignes des postes qu'ils occupent, cette proposition est ajournée à demain.

N. B. Cette séance n'a, au reste, rien offert d'intéressant. Dans celle du 28, il ne s'est rien passé de remarquable, si ce n'est la présentation faite par la commission diplomatique de trois candidats ; les citoyens Vandergoes, actuellement commissaire du gouvernement batave à Paris ; Van Eck et Appelius, entre lesquels devra être choisi le secrétaire de cette commission.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 vendemiaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 8 vendemiaire, an 6.

Le directoire exécutif, par suite de sa proclamation du 4e jour complémentaire, an 5, voulant hâter l'exécution des mesures générales qui y sont prescrites, et accélérer le retour aux armées, pour le 15 vendemiaire, de tous les réquisitionnaires et militaires absens de leurs corps,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les commissaires du directoire près les administrations départementales établiront dans le chef-lieu des départemens confiés à leur surveillance, un dépôt central ; ils donneront le commandement de ce dépôt à un officier ou sous-officier pris particuliérement dans la classe des militaires invalides ; la police en sera confiée au commissaire des guerres de la place ; les commissaires du directoire près les administrations de canton, enverront à ce dépôt tous les militaires et réquisitionnaires non compris dans les exceptions ci-après. Les commissaires du directoire près les administrations départementales, à mesure de l'arrivée au dépôt central, des militaires et réquisitionnaires, en formeront des détachemens de quinze à vingt hommes, qu'ils feront diriger vers le quartier-général de l'armée la plus voisine, sous la conduite d'un officier ou sous-officier, soit de garde nationale sédentaire, soit de gendarmerie, avec une escorte suffisante, s'il en est besoin. Cette disposition n'est point applicable aux officiers et sous-officiers, qui doivent toujours être renvoyés à leurs drapeaux respectifs. Il en sera de même pour les militaires dont les corps seront moins éloignés que l'armée la plus voisine.

II. Ils feront exécuter les deux arrêtés du 20 du même mois, qui excluent les jeunes gens de premiere réquisition du service de la gendarmerie, et qui interdisent la faculté qui avait été précédemment accordée, de faire des soumissions de voitures et attelages pour le service des transports militaires, afin d'être exempt du service personnel aux armées.

III. Ils se rappelleront que les ex-nobles et les ex-prêtres, de l'âge de la réquisition, n'en sont pas exemptés.

IV. Seront seulement exceptés des dispositions du présent arrêté ;

1°. Tous les officiers dont les démissions ont été acceptées par le ministre ou par les généraux, en vertu de l'arrêté du directoire, du 30 ventôse de l'an 4 ;

2°. Tous les sous-officiers des grades de sergens-majors et sergens pour l'infanterie, maréchaux-des-logis en chef et maréchaux-des-logis pour la cavalerie, dont les démissions ont été également acceptées par le ministre ou par les généraux, en vertu de l'arrêté du directoire du 19 fructidor de l'an 4 ;

3°. Tous les porteurs d'exemptions définitives de service délivrées en vertu d'un arrêté du directoire, soit par le ministre, soit par les principaux agens des ateliers et établissemens nationaux en activité pour le service de la guerre, pourvu toutefois que ces derniers remplissent les conditions exigées par les arrêtés qui leur sont relatifs, et qu'ils n'aient pas discontinué les travaux pour lesquels ils avaient été provisoirement requis ;

4°. Tous les porteurs de congés de réforme, délivrés pour raison d'infirmité légalement constatée ;

5°. Les officiers de santé commissionnés qui sont dans leurs foyers en attendant leur rappel.

V. Les militaires et réquisitionnaires destinés à rejoindre, seront répartis et dirigés comme il suit; savoir :

Ceux des départemens de l'Aisne, des Ardennes, de la Dyle, de l'Eure, d'Eure et Loir, de l'Escaut, des Forêts, de Gemmappes, du Loiret, de la Lys, de la Marne, de la Meuse, de la Meuse-Inférieure, des Deux-Nethes, du Nord, de l'Oise, de l'Ourthe, du Pas-de-Calais, de Sambre et Meuse, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine et Marne, de Seine et Oise et de la Somme, seront envoyés à l'armée dont le quartier-général sera à Bonn et Coblentz;

Ceux des départemens de l'Aube, de l'Allier, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Côte-d'Or, de la Creuse, de l'Indre, de la Haute-Marne, de la Meurthe, du Mont-Terrible, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et de l'Yonne, seront envoyés à l'armée dont le quartier-général est à Strasbourg;

Ceux des départemens de l'Ain, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes maritimes, de l'Ardèche, de l'Arriège, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Charente, de la Corrèze, de la Dordogne, du Doubs, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, des Landes, de Loir et Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, de Lot et Garonne, de la Lozere, du Mont-Blanc, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, du Tarn, du Var, de Vaucluse, et de la Haute-Vienne, seront envoyés à l'armée d'Italie. — Le rendez-vous sera à Chambéry, pour de-là se diriger sur Milan.

VI. Le chef de l'état-major-général de chaque armée, à l'arrivée de chaque détachement, fera la répartition des hommes dans les corps de l'armée, suivant leurs besoins; il enverra tous les quinze jours au ministre de la guerre, l'état nominatif des militaires et réquisitionnaires qui seront arrivés au quartier-général, en indiquant la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

VII. En cas d'insuffisance de la gendarmerie pour l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, les généraux commandans les divisions militaires, et les commandans de la force armée, dans chaque département, prêteront main-forte aux commissaires du directoire, et mettront à leur disposition le nombre de troupes dont ils pourront avoir besoin.

VIII. Les commissaires du directoire emploieront tous les moyens qui sont à leur disposition pour activer le départ des militaires et réquisitionnaires; ils rendront compte au ministre de la guerre du succès de leurs opérations, et lui feront part des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans leur exécution.

IX. Tous les commandans militaires, toutes les autorités constituées sont chargés spécialement, et sur leur responsabilité, d'arrêter et faire conduire aux armées ci-dessus désignées, les réquisitionnaires ou déserteurs qui pourraient s'être échappés, ou qui se trouveraient dans leurs communes respectives, conformément aux articles précités et en observant les mesures indiquées.

X. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé, Revelliere-Lepeaux, *président*.

Par le directoire exécutif,

Lagarde, *secrétaire-général*.

Plusieurs feuilles ont répandu que, dans la crainte des *suites d'une exaltation dangereuse*, le ministre de la police avait fait fermer la *réunion politique du faubourg Antoine*. Nous pouvons assurer que ce fait est faux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Cretet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 VENDEMIAIRE.

Suite du discours de Rossée.

Lorsque des administrateurs nomment leur secrétaire, ou lorsqu'ils pourvoient à un emploi quelconque, ils élisent, ils exercent pareillement un droit de nomination qui fait partie de leurs attributions; or, ces élections peuvent-elles se consommer par un seul d'entre eux et hors la présence du commissaire du gouvernement? Non, citoyens collègues, le concours du nombre voulu, et la présence de l'agent du directoire; l'une et l'autre intervention prescrite par la loi organique du 21 fructidor, y sont indispensables. Pareille élection, faite par un seul administrateur, serait invalide et nulle, par la raison que toute élection, attribuée à une administration, lui est confiée, ainsi que je l'ai démontré, comme une fonction à remplir, que cette fonction ne peut être accomplie que selon les formes établies, et que la loi ne fesant aucune différence entre les diverses sortes d'opérations, qui forment les attributs des administrations, toutes, sans distinction, sont assujetties aux formalités et à la surveillance, dont elles doivent être accompagnées; ainsi bien qu'élire ne soit point prendre des arrêtés, il n'en est pas moins certain que ces deux actes sont une émanation de l'autorité administrative, et que sous ce rapport, ni l'un, ni l'autre ne peuvent être soustraits aux regles qui leur sont prescrites.

Si l'on pouvait admettre que, pour aucun de leurs actes, des administrations peuvent être dispensées des formalités que la loi leur prescrit, il naîtrait bientôt de-là des conflits, des abus susceptibles d'entraîner les plus graves inconvéniens. La réunion de trois membres ne serait plus nécessaire; chacun pourrait se croire en droit de nommer; le plus adroit, le plus subtil pourrait éloigner le concours de ses collègues, et triompher de la majorité; enfin, il n'est sorte de scandale qui ne pourrait résulter de ce chaos : mais la loi a pourvu à ce désordre, et le système de votre commission est littéralement renversé par les dispositions de l'article III du titre IV de la loi du 25 fructidor an 3.

Je reviens à ma premiere proposition, et j'en porte plus loin la démonstration.

Admettons encore l'hypothese d'un seul administrateur restant; nul doute qu'elle ne soit formellement exclue des cas que l'article 188 a prévus. Ce n'est qu'aux administrateurs restans, et non à un administrateur unique, que les dispositions de cet article attribuent le droit de nomination : il faut donc qu'il en existe plusieurs, pour qu'ils puissent user de ce droit; et lorsqu'il ne s'en trouve qu'un, l'hypothese se trouve hors des termes de la constitution : ce serait donc en violer ouvertement le texte que d'attribuer, par une loi réglementaire, à un administrateur resté seul en fonctions, le pouvoir de chercher les autres membres qui sont nécessaires pour composer l'administration; il est donc vrai de dire que le systême de votre commission se trouve en opposition avec l'acte constitutionnel, et que la résolution n'en blesse ni l'esprit ni la lettre. Il me reste à établir que cette résolution n'est que la conséquence des lois existantes; c'est ce que je vais démontrer.

Par l'effet de la loi du 3 brumaire, une administration peut être réduite à moins de trois membres, même à un seul. L'article V de cette loi attribue, dans ces occasions, au directoire exécutif, le pouvoir de remplacer les fonctionnaires qui se trouvent atteints par les dispositions de cette mesure de salut public; ainsi la résolution qui vous est soumise n'est donc qu'une conséquence du principe qui a terminé ces anciennes dispositions, que le corps législatif vient de raviver par la loi du 19 fructidor.

Il est vrai que, depuis le 1er prairial, ce mode de remplacement a rencontré des contradicteurs. Pour soutenir leur systême, on a prétendu que cet article V n'était pas décisif, parce qu'il y est dit que le directoire pourvoira, *en ce qui le concerne*, au remplacement de ceux qui sont dans le cas de se retirer; et en argumentant de cette modification, on a soutenu que ces expressions renvoyaient à la constitution, et que cette loi n'avait point eu en vue, ni d'étendre, ni de restreindre les dispositions relatives aux choix à faire par le directoire; qu'elle lui enjoignait de faire usage des droits qu'il possede; mais sans y rien ajouter, même sans expliquer en quoi ils consistent.

Je réponds d'abord que le sens prêté à ces expressions, *en ce qui le concerne*, trouvées si précieuses, est excessivement forcé.

Dans quel tems la loi du 3 brumaire devait-elle être exécutée? Dans 24 heures après sa publication, sous peine de déportation. A quelle époque cette loi a-t-elle été rendue? Avant la mise en activité de la constitution, lorsque le directoire exécutif était encore dans le néant; nulle destitution ne pouvait donc avoir eu lieu de sa part; il est donc inconséquent de vouloir rapporter cette modification au texte de la constitution; c'est évidemment l'appliquer à des destitutions physiquement impossibles, et à des chimeres.

Je réponds, en second lieu, que cette loi du 3 brumaire n'a pas pour objet les opérations du gouvernement; tous les articles, dont elle est composée, ne font mention que de mesures et d'objets législatifs. On ne peut donc raisonnablement supposer qu'on ait voulu y amalgamer, hors de propos, des dispositions textuellement prévues par l'acte constitutionnel, et qui y sont assez clairement exprimées pour n'avoir besoin d'aucun développement.

Enfin, pour apprécier la juste valeur de ces expressions, *en ce qui le concerne*, il suffit de fixer les objets de la loi du 3 brumaire.

Cette loi ne frappe pas seulement de suspension les membres des administrations centrales, municipales, et les juges; elle étend la même mesure aux membres du corps législatif; et c'est pour empêcher que le pouvoir exécutif ne s'attribuât la nomination de ces derniers fonctionnaires, qui ne peuvent tenir leur nomination que du Peuple, de ces fonctionnaires qui créent eux-mêmes le pouvoir exécutif, que ces mots, *en ce qui le concerne*, ont été placés dans la loi.

La résolution n'est donc que la conséquence des principes que le corps législatif a consacrés par une loi qui jouit de toute son activité.

Cette loi n'est pas la seule qui vienne à l'appui du systême que je défends; il en est une autre plus récente encore qui ne permet pas d'adopter l'avis de votre commission.

Les fonctions auxquelles il s'agit de pourvoir sont devenues vacantes par l'application de la loi du 19 fructidor. Déjà par cette loi, le corps législatif a confié au directoire exécutif le pouvoir de remplacer les juges qui en seront atteints, et de remplir à cet égard les fonctions de corps électoral. C'est le salut de l'Etat qui a commandé cette mesure. La même cause et les mêmes motifs s'appliquent aux administrateurs. Comme les juges disgraciés, les membres des administrations sont élus par des assemblées, soit communales, soit électorales; si donc vous avez pensé que dans ces circonstances il était prudent et convenable que le directoire exécutif dût être substitué à ces assemblées, et qu'il procédât en leur lieu et place au choix des juges, qui sont, par leur caractere, par leur essence, isolés et indépendans du gouvernement, vous pouvez d'autant moins vous abstenir de la même précaution, et de lui accorder la même attribution vis-à-vis des administrateurs, que ces fonctionnaires publics sont essentiellement ses agens secondaires, et qu'ils lui sont constitutionnellement subordonnés.

Enfin, citoyens collegues, la question réduite à ses moindres termes, se présente ainsi. Par un événement imprévu, et dont les effets peuvent se reproduire, des administrations se trouvent réduites à un seul membre; qui les completterа? Ce ne peuvent être les assemblées électorales, parce que l'époque de leur convocation est terminée, et que nous l'avons franchie; ce ne peut être le corps législatif, et nous sommes tous d'accord.

Votre commission ne veut pas que ce soit le directoire; c'est donc l'administrateur restant qui sera chargé du complément; mais la constitution n'accorde ce droit qu'à des administrateurs, et non à un administrateur unique; mais la constitution, dis-je, dans un événement, charge le directoire d'élire des administrateurs. Que faut-il faire? quel est le parti le plus sage, le plus prudent? quelle est la conduite législative la plus conséquente?

Suivre la route qui nous éloigne le moins de la ligne constitutionnelle, et qui nous rapproche en même tems le plus des lois réglementaires : or, je crois vous avoir démontré que c'est celle qui est tracée par la résolution qui réunit ces avantages.

Quel inconvénient, d'ailleurs, peut-on trouver à laisser au gouvernement la nomination des fonctionnaires publics, dont une partie doit être remplacée sous quelques mois? Les dangers qui nous ont environnés sont d'une nature à n'être point éloignés, par un seul effort qui ne serait pas soigneusement soutenu. La conspiration avait des ramifications trop multipliées, pour penser que la chûte de quelques hommes l'ait anéantie; et s'il fut un moment où le pouvoir exécutif eût besoin d'une grande force, d'une action étendue, c'est aujourd'hui, qu'il importe essentiellement de détruire l'esprit contre-révolutionnaire dans les derniers points de son existence; c'est en ce moment, où la guerre avec les chefs de la conspiration promet aux coalisés de l'intérieur des divisions utiles à leurs sinistres complots.

Je termine par un dilemme qui me paraît décisif; ou le directoire nommera aux places vacantes, ou ce sera l'administrateur restant. Si c'est le directoire, des conditions lui sont imposées, et la constitution lui a déjà accordé ce droit dans une occasion; si c'est l'administrateur, vous lui donnez un droit qu'il n'a jamais eu, car le texte de la constitution est formel sur le nombre pluriel qu'elle exige pour cette opération, et alors non-seulement la constitution serait violée dans sa lettre, mais vous subvertiriez son esprit, en donnant une indépendance oligarchique aux administrations départementales, qu'elle a voulu subordonner au pouvoir exécutif, dont elles ne doivent être que les instrumens.

Toutes ces considérations me déterminent à voter pour la résolution.

Le conseil ajourne à demain la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 13 VENDEMIAIRE.

Un secrétaire donne lecture de nombreuses adresses de félicitation sur la journée du 18 fructidor.

Une d'elles a pour but de demander une loi qui prononce la peine de mort contre les conspirateurs.... (De violens murmures s'élevent.)

Une foule de voix. L'ordre du jour.

Le conseil se leve à l'instant, et passe à l'ordre du jour.

Les employés de la trésorerie réclament, dans une pétition itérative, le paiement de ce qui leur est dû pour leur traitement.

Le conseil renvoie à la commission des finances.

Une pétition a pour objet de demander une loi qui supprime les défenseurs officieux près des tribunaux; ils sont le fléau et la ruine des plaideurs, disent les pétitionnaires.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission spéciale.

Le commandant de la gendarmerie, établie à Carrouge, dénonce la contrebande qui se commet à force ouverte sur cette partie de la frontiere, et l'insouciance ou la faiblesse des magistrats chargés de réprimer les délinquans.

Cette dénonciation est renvoyée au directoire exécutif par un messager.

Villers. Par l'article....... de la loi sur les finances, les produits des droits d'hypotheques sont portés à 8 millions, mais le régime hypothécaire n'est point encore en activité; dans d'autres, il a cessé d'être en vigueur. Pour assurer le revenu que vous en attendez, il importe de s'occuper de l'organisation de cette partie de l'administration publique. Je demande que la commission nommée à cet égard soit complette, et fasse un prompt rapport.

Cet avis est adopté.

Hardy. Je demande à faire connaître au conseil une lettre adressée, sous le nom du député de Delahaye de la Sarthe, à Delahaye de la Seine Inférieure, un des condamnés à la déportation, par la loi du 19 fructidor. Cette lettre lui était adressée par Robert, journaliste de Rouen, un des plus grands scélérats que l'on puisse connaître. Je doute qu'aux galeres on pût en trouver un semblable. Voici cette lettre.

» Grand merci de votre correspondance; continuez de tems à autre, vos lettres nous *ravigottent* les sens. Nous voyons ici avec un grand plaisir, par la composition des bureaux, que le modérantisme domine dans les conseils; mais où cela conduit-il? Vos modérés sont-ils déterminés à marcher dans le sentier de l'honneur? Qu'attendez-vous pour rogner les ongles aux ministres et agens du directoire? Nous attendons avec impatience la nouvelle de la nomination des inspecteurs de la salle ».

Cette lettre est signée *Paul*, nom d'un membre de l'association des *fils légitimes*, désignée par Duverne de Presle; mais le nom véritable de l'auteur est Robert, que je viens de désigner. J'ai cru nécessaire de faire connaître une telle correspondance; de jetter un nouveau jour sur les principes de celui qui l'adressait, et de celui qui la devait recevoir. Elle me paraît propre à désiller les yeux des plus incrédules.

Quelques membres. L'impression.

D'autres. L'ordre du jour.

La demande de l'impression n'a pas de suite.

Dubois des Vosges, au nom de la commission des finances, fait un nouveau rapport sur la proposition reproduite, de créer une inspection générale chargée du recouvrement des contributions directes.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du rapport.

Porte reproduit le projet relatif aux militaires détenus pour délits de discipline, et fait adopter la rédaction suivante :

Art. Ier. L'amnistie est accordée pour tous les délits militaires commis antérieurement à la présente, autres que ceux de désertion à l'ennemi, de trahison, d'embauchage et d'espionnage, de fabrication ou vente de faux congés, de pillage, dévastation ou incendie prémédité et à main armée; de vol ou d'infidélité dans la gestion et manutention; de viol, d'assassinat, de chef de révolte ou de désobéissance combinée envers les supérieurs, et de chefs de complots tendans au renversement de la République et de la constitution de l'an 3.

II. Les déserteurs à l'intérieur, non détenus, sont tenus de se présenter, dans deux décades de la publication de la présente, devant le commissaire du directoire exécutif près l'administration du département où ils se trouvent, pour être envoyés à l'une des armées désignées par le directoire; passé lequel délai, ils seront poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

III. Les militaires détenus, et non jugés pour des délits qui ne sont pas exceptés par l'article Ier, recevront des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales, chacun dans son arrondissement, des ordres de route pour leur destination.

IV. Ceux desdits militaires qui ne se rendront pas à leur destination dans le tems fixé par leur ordre de route, à moins d'empêchement légitime, seront considérés comme déserteurs à l'ennemi, et punis comme tels.

V. Les militaires dans le cas de l'article III, qui ne voudront pas jouir du bienfait de l'amnistie, en feront la déclaration au commissaire du directoire exécutif, et seront jugés par les conseils de guerre.

VI. Les militaires condamnés par jugement pour délits, autres que ceux exceptés par l'art. Ier, pourront être employés par le directoire exécutif dans les armées de terre et de mer, suivant qu'il sera jugé convenable au bien du service.

La discussion s'établit sur le projet de Lamarque, relatif à la suspension de la vente des domaines nationaux.

Bergier. Citoyens, les soumissions qu'on vous propose de convertir en ventes, frappent presque uniquement des propriétés grévées, accidentellement mises en séquestre. Si la Nation les vend, il faudra que les propriétaires soient indemnisés à mesure que les séquestres seront levés; cela est incontestable. Et cette indemnité, la commission propose, avec raison, de la fixer au prix total des ventes restituées en numéraire.

Calculons maintenant si le dernier quart des biens ainsi vendus, doit produire 60 millions; il faudra que le prix total des ventes s'éleve au moins à 240 millions. Sur ce prix, la Nation ne recevra que 60 millions en numéraire, et 2 ou 3 millions pour la valeur réelle de mandats donnés en paiement des trois quarts; en tout 62 ou 63 millions à peu près, valeur réelle; et qu'aura-t-elle à restituer? le prix entier des biens vendus en numéraire, c'est-à-dire 240 millions, ou près de quatre fois ce qu'elle aurait reçu; elle perdrait donc plus de 178 millions pour en avoir reçu 62 ou 63 d'effectifs, par cette sorte d'emprunt forcé assigné sur les propriétés d'autrui.

Et c'est sérieusement qu'une opération si ruineuse est présentée comme une ressource en finances! Et c'est sérieusement qu'on a proposé une spéculation de ce genre, à des législateurs obligés d'être avares de la fortune publique! voilà ce que je ne conçois pas.

En second lieu, le secours de 50 à 60 millions que nous pourrions obtenir par cet étrange emprunt forcé si chérement payé, en jouirions-nous encore? point du tout. Au moment où nous la recevrions d'une main, il nous échapperait de l'autre; car les restitutions à faire au moment même, *du total des prix* aux propriétaires dont le séquestre est déjà levé, emporteraient au-delà de ce que le trésor public aurait reçu pour le quart de la totalité des ventes.

Ensuite voilà les main-levées qui continuent; par-tout où la Nation aurait reçu un, elle aurait quatre à rendre, ces quatre s'appliqueraient en vertu des articles XXI et XXII du projet, sur la portion des prix des ventes à faire, qui sera exigible en numéraire; elle absorberait 240 millions, comme je l'ai déjà prouvé; le résultat serait donc, qu'en courant après un secours momentané de 60 millions, nous nous serions ôté un fond de 240 destiné par les lois à completter le service de l'an 5 et à celui de l'an 6. Le vide serait de 180 millions. Quelle inconcevable maniere de venir au secours du trésor public et de faciliter son service? Ne serait-ce pas plutôt un moyen infaillible de le faire manquer?

Enfin, j'ajoute qu'avec de tels moyens on ruinerait sans retour le crédit et la confiance. Je le demande en effet aux hommes de bonne foi, en trouverait-on d'assez simples pour prendre confiance dans un gouvernement qui aurait voulu fonder son crédit sur les propriétés privées? se persuaderait-on aisément qu'il serait plus scrupuleux à violer les autres domaines nationaux, qu'il ne l'aurait été à violer les propriétés des citoyens?

En voilà assez pour mettre en évidence l'illusion, pour ne rien dire de plus, du systême de votre commission considéré sous ses rapports avec les finances et le crédit public.

Maintenant examinons-la sous les rapports de la moralité et de la justice.

Votre commission vous propose de déclarer en principe, que tout citoyen qui a soumissionné un bien administré comme national lors de la soumission, et qui a consigné le premier quart du prix, et payé en effet le second quart dans les délais prescrits par les lois des 28 ventôse, 6 floréal et 22 prairial, an 4, est devenu par cela seul propriétaire légitime de l'objet soumissionné, même au préjudice du tiers réclamant, si la réclamation n'a pas été formée dans la décade de la soumission, sauf à ceux-ci à demander une indemnité contre la Nation.

Législateurs, quelle immense latitude de pouvoir donné par cette disposition au crochet soumissionnaire, pour capturer indistinctement.

Combien de familles et d'établissemens ruinés, si ce débordement de soumissions voraces était déclaré légitime, et quelle brêche ne feriez-vous pas à la fortune publique, s'il fallait indemniser tant de propriétaires dépouillés? Citoyens, voilà le mal qu'on vous invite à faire; l'envisagez-vous sans effroi!

Et quel bien compenserait le torrent d'injustices et de dilapidations? prétendriez-vous remplir un devoir de justice envers des soumissionnaires que la loi du 28 ventôse avait trompés? Jusqu'à la loi du 16 pluviôse dernier ils se présentaient, en criant: *on nous vole*; nous avons consigné des mandats qui nous coûtaient dix, quinze et jusqu'à vingt francs pour cent; que nous offre-t-on à la place, en annullant nos soumissions? des mandats qui ne valent plus que vingt ou trente sous; mais ces plaintes ne sont plus maintenant de saison; la justice nationale les a entendues, et pleinement désintéressé les consignataires par l'article 6 de la loi du 16 pluviôse dernier. Il porte en effet que les mandats consignés dans les caisses publiques pour cause de soumission ou paiement des domaines nationaux, ne pourront, dans les cas où il y aurait lieu à retirer les consignations, être rendus en nature, mais qu'il sera fourni aux consignataires des récépissés de la trésorerie nationale, dans lesquels lesdits mandats seront liquidés pour la valeur qu'ils avaient à la date de leur consignation, d'après le cours.

Dans ce nouvel état de choses, on en conviendra, ce ne peut plus être pour éviter une perte sur les mandats par eux consignés, que les soumissionnaires peuvent s'agiter; ils n'en courent plus le risque, et ne s'occupent plus maintenant que de s'assurer des bénéfices énormes aux dépens de la fortune publique et des patrimoines privés qu'ils convoitent.

Examinons maintenant quelles lois peuvent invoquer en leur faveur les diverses classes de soumissionnaires qui ont dénoncé les suspensions et les annullations de leurs soumissions prononcées par le directoire, par le ministre, et par les administrations, d'après leurs ordres. Voyons de quelle interprétation elles sont raisonnablement susceptibles.

Les lois que tous les soumissionnaires invoquent sont celles des 28 ventôse, 6 floréal et 22 prairial an 4. Quelles en sont les dispositions? quel est leur esprit?

Ici je ne puis trop m'élever contre la multitude et la gravité des erreurs dans lesquelles l'enthousiasme qui, toujours en législation, dépasse le but et gâte tout, même la loyauté, a entraîné votre commission.

Sa premiere et une de ses principales erreurs, consiste à prétendre que la loi du 28 ventôse a donné pour gage, en mandat, non-seulement les propriétés nationales, mais même les propriétés privées qui étaient sous la main du séquestre national; que le porteur du mandat a eu le droit, en conséquence, de placer ses soumissions sur les unes comme sur les autres, et de forcer les agens de la nation à lui passer vente des biens des particuliers, mis en séquestre, comme des domaines de la République. Ainsi l'on voudrait que cette loi eût été une loi spoliatrice des propriétés privées, et subversive de la constitution qui en garantit l'inviolabilité.

Prenons la loi et voyons si elle a donné ce scandale à la Nation. Je lis l'article IV, et qu'y vois-je? ces propres expressions :

» Les *mandats* emporteront avec eux hypotheque privilégiée et délégation spéciale sur tous les *domaines nationaux* situés dans toute l'étendue de la République; de maniere que tout porteur de ces *mandats* pourra se présenter à l'administration du département de la situation du *domaine national* qu'il voudra acquérir, et le contrat de vente lui en sera passé ».

Est-il question dans ce texte de propriétés privées mises en séquestre, ou de biens *réputés nationaux* par la séquestration, ou autrement? Non, évidemment non. Le législateur n'y donne pour gage unique au *mandat*, que les domaines nationaux *taxativement*; il ne donne droit au porteur de mandat de requérir qu'il lui soit passé vente, que du domaine national qu'il voudra acquérir, et nullement des domaines privés mis en séquestre qu'il pourrait convoiter. La qualité abso-

lue de domaine national est la condition deux fois exigée dans le même article, pour l'application légale des soumissions ouvertes aux porteurs de mandats. Concluons donc, qu'elle est la plus la plus indispensable de toutes.

On a donc calomnié la loi, en la présentant comme destinée à dévorer indifféremment les propriétés nationales et les propriétés particulieres, mises accidentellement sous la main de la Nation.

Voilà pour les simples soumissionnaires à qui les administrations ont refusé de passer outre; nous ne pouvons pas, et quand nous le pourrions, nous ne devrions pas convertir ces soumissions ambitieuses en ventes.

Mais les ventes de propriétés privées, déjà consommées sur de simples soumissions, devons-nous les déclarer inviolables? devons-nous plutôt les frapper de nullité?

Votre commission se déclare pour *l'inviolabilité* de ces aliénations, sauf au tiers réclamant à être indemnisé par le trésor public. Elle leur applique l'article 374 de l'acte constitutionnel, » qui proclame comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication *légalement* consommée de biens nationanx, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime *ne peut être dépossédé*, sauf au tiers réclamant à être, s'il y a lieu, indemnisé par le trésor public. »

Cet article ne maintient que *les adjudications légalement consommées*; il ne défend de déposséder que les acquéreurs *légitimes*. Or est-il possible de regarder comme *légalement* faite la vente d'une *propriété particulière*, soumissionnée en vertu de la loi du 28 ventôse, qui ne le permettait pas? Est-il possible de considérer le soumissionnaire comme acquéreur légitime, lorsque la loi en vertu de laquelle il a requis, et l'administration consenti la vente, ne permettait de soumissionner que les *domaines réellement nationaux*, comme je l'ai déjà prouvé? Ce qui s'est fait par abus, par extension et au-delà de la loi, peut-il de bonne foi être envisagé comme *légalement* consommé, sans heurter les lumieres les plus ordinaires de la raison?

D'après ces raisons, que je regarde comme évidentes, qu'avez-vous à faire? Faut-il une loi qui prononce sur les suspensions de soumissions, dont vous ne pourriez vous occuper que pour prononcer la même suspension ou pour les annuller? Elle serait sans utilité, et conséquemment inconvenante. Les administrations en premiere ligne, le ministre et le directoire en derniere ligne, sont chargés, par la loi du 6 floréal, de prononcer sur les réclamations de la guerre. Les lois sont faites; c'est donc au directoire et aux administrations qu'il appartient de les appliquer, et non à nous qui ne sommes pas établis pour décider des contestations particulieres et vider des procès. Si le directoire a besoin que vous rendiez une loi interprétative de celles qui existent, il vous la demandera par un message. Jusqu'à présent il n'en a point demandé : il pense donc que les lois existantes lui suffisent. Conséquemment, vous n'en avez point de nouvelles à porter.

Je demande, par ces considérations, la question préalable sur la totalité du projet de la commission.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 13 VENDEMIAIRE.

Le conseil approuve de suite une résolution d'hier, qui rectifie une erreur qui s'est glissée dans l'article LVIII de la loi sur les nouvelles impositions, erreur de laquelle il résulterait une imposition de droits de timbre plus forte que celle qu'il était dans l'intention du corps législatif d'établir pour les journaux et affiche. Le droit de timbre, pour la feuille de 25 décimètres quarrés (341 pouces quarrés) est d'un sou : la feuille qui passera cette dimension, paiera un centime en sus du droit pour chaque cinq décimètres quarrés (68 pouces quarrés) d'excédent.

Creuzé-Latouche fait un rapport au nom de la commission chargée d'examiner la proposition faite de prendre vacance tous les décadis et fêtes républicaines.

D'après votre nouvelle maniere de diviser le tems, chaque dixieme jour a été consacré au repos. En vain objecte-t-on que ces jours de repos sont trop éloignés; une pareille allégation ne peut être faite que par des esclaves pour qui le travail est vraiment une peine. On ajoute qu'on a l'habitude de se reposer tous les sept jours; cette objection est aussi futile; chaque usage a eu un commencement, comme il doit avoir une fin. C'est aux hommes sensés à donner l'exemple. Le corps législatif doit concourir à établir cette coutume en solennisant ces jours. La commission propose au conseil des anciens que, comme celui des cinq-cents, il prendra vacance tous les décadis et fêtes républicaines.

Cette proposition est adoptée.

La discussion reprend sur la résolution relative au remplacement des administrateurs.

Baudin. Je pourrais peut-être à mon tour trouver quelques subtilités dans la dialectique de l'orateur qui a combattu hier l'avis de la commission; mais j'aime mieux m'attacher à discuter ses objections, que de perdre le tems en vaines disputes de mots.

L'opinant dont je parle s'est beaucoup appuyé sur l'article 188 de la constitution, et il a prétendu en tirer la conséquence qu'il n'était que facultatif. Pour que cela fût, il faudrait que les dispositions précédentes et les dispositions suivantes concourussent à prouver que la disposition de cet article est purement facultative. Comme par exemple il est dit dans l'article 59 de la constitution, que le corps législatif est permanent, et l'article suivant porte : *Il peut néanmoins s'ajourner*. Au surplus cette question est superflue; car il importe peu que cet article donne aux administrateurs une faculté, un pouvoir ou une permission, si vous n'avez vous-mêmes ni la faculté, ni le pouvoir, ni la permission de restreindre cette prérogative que la constitution a attribuée aux administrations de département.

Rappelez-vous, citoyens, les dégoûts dont sont entourés les administrateurs, les pieges qu'on leur tend, les travaux dont ils sont surchargés, les retards qu'ils éprouvent dans leurs paiement, et vous sentirez qu'il était juste que la constitution leur accordât cette espece de dédommagement de tant de peines et d'inquiétudes. Rappelez-vous qu'il n'est aucun des sept ministres qui ne puisse chaque jour casser les arrêtés des administrations, suspendre leurs membres, et vous sentirez qu'il fallait les attacher au moins par quelque chose à leurs fonctions; c'est pour cela que la constitution leur a accordé la faculté de se choisir des adjoints temporaires. Au surplus, dès que l'article 198 de la constitution spécifie les cas dans lesquels le directoire a le droit de nommer des administrateurs, il n'est pas permis de douter que son pouvoir de nomination se borne exclusivement à ces circonstances; de même qu'on ne peut pas dire qu'il serait loisible à un ou deux administrateurs restans de ne pas completter l'administration; car l'article 177 de la constitution porte formellement, que chaque administration de département est composée de cinq membres.

Sans doute il serait contraire à l'esprit de l'acte constitutionnel, qu'un seul administrateur pût élire ses quatre autres collègues; mais cela ne prouve autre chose, si ce n'est qu'il faut, par une loi, obvier à cet inconvénient, et non point attribuer au directoire des attributions que la constitution lui refuse.

On a dit que l'acte par lequel un ou deux administrateurs s'adjoignaient des collaborateurs était un acte ordinaire d'administration, et que le commissaire du pouvoir exécutif devait y prendre part. Moi, je réponds que c'est plutôt un acte de confiance, un acte d'estime, qu'un acte d'administration; et cela est tellement vrai, que si l'on prétendait que le commissaire du pouvoir exécutif dût prendre part à la nomination et contrarier en quelque sorte, par son opposition, la conscience des administrateurs, ceux-ci auraient grand soin de neutraliser d'avance son influence, en convenant entre eux des personnes qu'ils nommeraient.

C'est une chose véritablement étrange que la vicissitude des opinions! Lisez la séance du 9 thermidor, an 3, et vous verrez qu'il a fallu la plus grande témérité, le plus grand courage pour obtenir qu'il y eût des commissaires du pouvoir exécutif. Les hommes les plus brûlans de patriotisme n'en voulaient pas; ils regardaient cette institution comme attentatoire à la liberté. Ce devaient être, disaient-ils, autant de vautours qui dévoreraient les départemens; et après avoir été obligés de consentir à leur établissement, on demanda qu'ils fussent élus par les assemblées électorales, ou au moins que le directoire ne les nommât que sur une liste de candidats qui serait formée par ces assemblées. Eh bien! les mêmes hommes, (je ne les nommerai pas; on pourra les reconnaître dans les journaux du tems.) Eh bien! les mêmes hommes qui criaient tant alors contre les commissaires du pouvoir exécutif, voudraient aujourd'hui leur tout donner. Ce n'est point ainsi que l'on doit se conduire; la constitution qui doit être notre unique regle, ne connaît aucun excès; elle ne suit que la voix de la sagesse.

J'ai prouvé que la loi que l'on propose, est inconstitutionnelle; je vais prouver maintenant qu'elle est sans objet; car elle ne donnerait pas au pouvoir exécutif plus de force qu'il n'en a.

Les dernieres élections ont été annullées dans quarante-neuf départemens. Comme les administrations se renouvellent par cinquieme, il en résulte qu'il n'est sorti de chacune d'elles qu'un seul administrateur, celui qui avait été nommé dans la derniere session de l'assemblée électorale. Il reste donc quatre membres dans l'administration; eh bien! si ces quatre administrateurs sont patriotes, ils s'adjoindront un collaborateur patriote beaucoup mieux que ne pourrait le faire le directoire; car ils auront connaissance du sujet qu'ils nommeront; ils l'auront suivi pendant toute la révolution, tandis que le directoire, éloigné des lieux, serait obligé de choisir sur parole. Si au contraire ces quatre administrateurs se donnent pour collegue un ennemi de la liberté, le directoire aura dans cet acte même un motif suffisant de les destituer et de les remplacer tous les cinq, et pour cela il ne sera point nécessaire que la résolution proposée soit devenue loi de l'Etat. Je persiste à demander que la résolution soit rejetée.

Pompeï soutient que la constitution n'a pu vouloir confier à un seul administrateur, ou à la minorité des administrateurs, le soin de compléter une administration. Il fait sentir de quel danger il serait de remettre ainsi le soin d'un département entre les mains d'un seul homme. Il répete, au surplus, et fait valoir les objections proposées par Rossée, et vote pour la résolution.

Le conseil l'approuve. (Elle se trouve dans le n° 365 du Moniteur.)

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 17, le conseil des cinq-cents a renvoyé à l'examen de la commission des finances, la proposition faite par Bailleul de supprimer les payeurs établis dans les départemens, et d'attribuer leurs fonctions aux receveurs généraux.

On a continué la discussion sur les transactions,

ODÉON.

Auj. *le Méchant*, com. en 5 actes; suiv. de *Crispin médecin*, en 3 actes.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 19. Nonidi, 19 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (mardi 10 octobre 1797, v. st.)

AVIS.

Le prix de l'abonnement au Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere.

Nous rappellons aux souscripteurs, dont l'abonnement n'est pas encore expiré, qu'ils ont a nous tenir compte de 30 sols par mois, pour le tems qui reste à courir de leur souscription.

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 10 septembre.

Avant-hier, le chevalier Borgeri, ministre plénipotentiaire de S. M. Sarde, fut admis à l'audience publique du directoire Cisalpin. Il fit un discours plein d'*onction*, et parla beaucoup de religion, de justice, de bon voisinage et d'amitié.

Le président du directoire, Serbelloni, lui répondit avec toute la dignité républicaine, et fit plusieurs fois retentir la salle de ces paroles: *Souveraineté du Peuple et Liberté.*

Nous voyons avec peine que le roi Sarde ne soit pas aussi religieux que son ministre.

On nous mande de Turin que le 8 septembre on a fait à la hâte, et selon la méthode ragio-révolutionnaire, le procès au médecin Boyer et à l'officier de cavalerie, Bersan. On n'eut aucun égard à la sainteté du jour consacré par l'église catholique, à célébrer la naissance de la Vierge, parce qu'il était question de faire une œuvre pie, de fusiller deux patriotes. Boyer était un homme de beaucoup de talens et d'une excellente morale: il avait détruit toutes les accusations de l'avocat fiscal par les dépositions de trois cens témoins dignes de foi, mais on a mieux aimé croire un seul dénonciateur. Bersan s'était distingué à la bataille de Mondovi, où il reçut plusieurs blessures; il a été bien récompensé de ses services.

D'autres lettres nous apprennent qu'on ne s'est tant pressé de faire exécuter Boyer et Bersan, que parce que le gouvernement craignait que le général Buonaparte ne s'intéressât en leur faveur.

Parmi les chefs d'accusation portés contre Boyer, voici le plus fort: Il a été convaincu d'amitié et de correspondance avec le citoyen Villetard, secrétaire de légation de la République Française à Venise.

Un certain *Cauda*, qui a servi de témoin contre le malheureux Tenivelli, à qui il avait mille obligations, a reçu la récompense que méritait son ingratitude; il a été tué en plein jour sur une place publique.

Le comte Capelli, gendre du comte Adami, et grand terroriste royal, a eu le même sort.

Le gouvernement ne doute pas que ces coups n'aient été portés par des républicains. On avait déjà prédit que les fusillades royales auraient une réaction.

Du 12 septembre.

On assure que la reine de Naples fesait passer par la voie de Hambourg, aux satellites de la coalition à Paris, des sommes considérables. Cet argent servira à faire de beaux établissemens à Cayenne ou à l'Isle de Bourbon.

Pie VI ne veut pas reconnaître la République Cisalpine, et a formé une alliance offensive et défensive avec la reine de Naples, qu'on peut regarder désormais comme la directrice de la coalition.

Encore un mot sur la fameuse Caroline: Elle avait fait fabriquer, sous différens prétextes, dix mille fusils à Brescia, qui devaient être distribués à quelques *insurgens*, et servir à une expédition anti-républicaine.

Gênes, le 13 septembre.

Le grand duc de Toscane a enfin donné une satisfaction complette au Peuple Génois, qui, par l'organe du citoyen Conti, avait réclamé contre les insultes faites à la cocarde nationale à Livourne.

Quoique dans aucun pays il ne soit permis aux étrangers, qui ne sont pas militaires, de porter d'autre cocarde que celle de la Nation chez qui ils demeurent; néanmoins le grand duc, pour donner au Peuple Ligurien une preuve de son vif desir de maintenir avec lui une parfaite harmonie et une correspondance amicale, autorise tous les Génois à porter librement, dans toute la Toscane, leur cocarde sans craindre d'être molestés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 vendemiaire.

INSTITUT NATIONAL.

La séance publique du 15 vendémiaire a offert un intérêt de plus que celles des trimestres antérieurs. L'objet de ce nouvel intérêt, était la distribution des prix de peinture, sculpture et architecture de l'an 5.

La séance a été ouverte, selon l'usage, par la lecture que chacun des trois secrétaires a faite à l'assemblée, de la notice des travaux de chacune des trois classes.

Dans la notice lue par Prony, des travaux de la premiere classe, le public a distingué, avec l'intérêt que les progrès des sciences inspirent, des observations astronomiques sur une nouvelle comete. On a également remarqué l'annonce de la fin des opérations relatives à la mesure de l'arc du méridien. Enfin, l'auditoire a été très-attentif aux détails donnés par cette notice sur un voyage du capitaine Marchand, fait autour du monde en 1790, 91 et 92. C'est le second voyage de ce genre fait dans ce siécle par des Français.

Lassus a lu l'éloge de Pelletier, l'un des membres de la premiere classe, mort à 36 ans, durant le dernier trimestre. Dans cet éloge, l'appréciation du mérite de ce chymiste et l'expression des regrets sur sa mort prématurée, ont obtenu de justes applaudissemens.

On a également applaudi à l'éloge que Villars a fait de J. B. Louvet, mort à peu près au même âge que Pelletier.

Le président de l'Institut a fait ensuite la distribution des prix de peinture, de sculpture et d'architecture.

Après cette distribution, Camus, président, a adressé aux jeunes artistes un discours, où il a parlé en ami éclairé des arts, en ami énergique de la liberté. Il a été universellement applaudi sous ce double rapport.

Andrieux, membre de la troisieme classe, a obtenu un nouveau succès dans cette séance. Son collégue Molé, a lu, pour lui, un dialogue en vers entre deux journalistes, sur l'emploi des mots *monsieur* et *citoyen*.

Guyton-Morveau a lu un mémoire sur les substances végétales qui entrent dans la teinture; ce compte rendu a paru utile et lumineux.

Cette lecture a été suivie d'une courte dissertation sur les types des monnaies, comparés à ceux des médailles par Mongez. Il y a mêlé des observations importantes sur l'instruction populaire. Il voudrait que les légendes des monnaies fussent des maximes morales et républicaines. Cette idée a été très-applaudie, et a fait dire que ce serait la morale en monnaie courante.

La séance a été terminée par deux odes de Lebrun, qu'il a récitées lui-même avec un enthousiasme que les années n'ont point affaibli. L'une est contre l'anarchie; l'autre est contre la monarchie.

MÊLANGES.

Lettre de lord Malmesbury, oubliée à Lille, à lord......, traduite de l'anglais par.....

Je quitte la France, milord, et un de mes premiers besoins, avant d'avoir rendu compte au roi mon maître et au maître de mon roi de l'honorable mission que je viens de remplir à Lille, est de déposer dans votre sein une foule de détails qui ne peuvent faire partie d'un compte officiel; j'ai besoin qu'avant mon arrivée, vous prépariez en ma faveur l'opinion publique que la prévention pourrait égarer; et il faut pour cela me hâter de vous dire ce que j'ai fait, ce que j'ai voulu faire, et ce que je pense qu'il reste à faire encore: j'ai besoin aussi, après un si grand événement de ma vie politique, de vous découvrir de plus en plus cette ame d'un ami, qui vous est connue depuis long-tems, mais qui, j'ose le croire, ne peut que gagner à l'être encore davantage. Ce n'est pas à vous qu'il faut que je demande pardon d'avance de quelques réflexions honorables qui nécessairement m'échapperont dans le cours de ce récit. Et comment vous parler de ma négociation à Lille sans vous entretenir de ma gloire? ce serait là de l'orgueil aux yeux de l'envie: ce ne sera qu'un aveu simple aux yeux de l'amitié. Il est vrai que le résultat de la négociation n'est pas très-sensible pour le vulgaire: mais vous qui savez que Turenne fut plus grand par ses retraites que par ses victoires, et le temporiseur Fabius, par ce qu'il ne fit pas, que tant d'illustres capitaines par ce qu'ils ont fait, vous ne me jugerez pas comme le vulgaire.

Il convient peut-être de rappeler en ce moment mon premier voyage à Paris; car ici tout se tient, tout fait ensemble. A cette premiere époque, on ne se donna gueres la peine de prouver à la Nation Anglaise qu'on voulait sérieusement la paix. En dernier lieu, on l'a montré un peu plus sans la vouloir davantage. Vous savez tout cela comme moi.

A l'une et l'autre époque, il importait pourtant au gouvernement anglais qu'on crût en Angleterre à ses intentions pacifiques. Le Peuple, qui ne peut s'empêcher de voir que c'est un peu pour lui que le Français se bat: les négocians qui s'avisent d'être plus touchés des intérêts de leur commerce que de ceux des nobles Français et de leur noble prétendant; tous les amis ardens de la liberté, dont le nombre, suivant Burke, qui s'y connaissait si bien, s'éleve à 80 mille dans la seule ville de Londres: tous les ennemis du pouvoir arbitraire, et ceux qui veulent une autre constitution que la nôtre, et ceux qui s'en contentent, mais qui voudraient que M. Pitt s'en contentât aussi, et qu'il sût bien sur-tout que la loi d'*habeas corpus* en fait partie essentielle; et ces Irlandais incorrigibles dans leur amour pour l'indépendance; et ces Ecossais toujours ombrageux; enfin cette multitude innombrable qui ne comprendra jamais pourquoi le gouvernement britannique s'est mêlé des débats de la France, et de quel droit il continue de s'en mêler encore aux dépens de l'or et du sang des Anglais; tant de plaintes, tant de mécontentemens, sur-tout la nécessité d'obtenir de l'argent pour la guerre qu'on voulait: tout cela valait bien qu'on fît ou plutôt qu'on montrât quelques efforts pour la paix qu'on ne voulait pas.

Ainsi, avoir l'air de desirer la paix sans la vouloir, et de détester la guerre en la desirant sincérement; tel était le problême que M. Pitt avait à résoudre aux yeux de l'Angleterre. Je fus choisi pour en faciliter la solution.

Tout le monde trouva que le choix était heureux. Mes longs travaux diplomatiques en Prusse, en Hollande; la gravité de mon maintien qui jamais n'a trahi ce qui se passait en moi; mon imperturbable habitude à cacher ce que je pense et à ne penser jamais que d'après autrui, semblaient promettre le succès qu'on attendait. J'arrivai à Paris en grand cortege: j'y trouvai les esprits bien disposés. Les journalistes me parurent parfaits. Je trouvai seulement qu'ils me donnaient trop d'éloges. Je leur fis dire, avec *reconnaissance*, que j'aimais mieux les mériter que les obtenir, et je les priai de les modérer dorénavant. Quelques-uns obéirent avec regret: le grand nombre ne put s'y résoudre.

L'essentiel, comme vous savez, était de mettre la négociation en train: car ceux qui voulaient la paix de bonne foi, pouvaient espérer qu'elle en serait le résultat: ceux qui ne la voulaient pas, savaient bien comment on s'y prendrait pour l'empêcher; et en attendant, on pouvait se procurer de l'argent, par la force de ce vieil adage des gouvernemens: pour bien négocier la paix, il faut se mettre en état de faire la guerre.

Malheureusement la négociation, dont le secret m'était confié, était de nature à se terminer dans vingt-quatre heures: car, j'avais à demander des choses inconciliables avec la constitution française, et je n'avais même aucun véritable pouvoir pour cela. Or, ouvrir une négociation et la fermer à l'instant, était à la fois une chose ridicule et contraire au but que se proposait M. Pitt. Un trait de génie me tira de cet embarras. Je sentis que le chef-d'œuvre de l'art était ici d'entamer la négociation, sans la commencer; pour cela, de faire une question à laquelle on ne devait pas répondre, et d'en provoquer par-là une à laquelle je ne répondrais pas. Admettez-vous, écrivis-je, au négociateur français, le principe des compensations? Et au nom de qui, me répondit-on, d'après quel pouvoir parlez-vous de compensations? Je répliquai: moi, je veux savoir quel est votre principe, et je vous dirai ensuite quel est mon pouvoir. A quoi on repartit: m[illegible]ez-nous d'abord votre pouvoir pour faire une [illegible] question, et nous vous ferons connaître notre principe pour la résoudre.

Il est clair que, d'après un tel mode d'argumentation, il n'y avait pas de raison pour jamais finir, puisqu'il n'y en avait pas même pour

commencer : rien de mieux que cela. Cependant il était à craindre que l'impatience naturelle aux Français ne mît fin, dans le jour même, à un jeu aussi dérisoire. Il fallait gagner du tems ; et pour cela, le vrai moyen était d'en perdre. Ce moyen, je le saisis avec une rare sagacité : je déclarai que par la nature de mes instructions, et aussi pour procéder avec plus de sagesse, il me fallait, à chaque réponse et à chaque question du négociateur français, envoyer un courrier à ma cour ; et en attendant, tout était suspendu. C'est ce qui donna lieu à cette carricature, à dire vrai, un peu trop plaisante, dans laquelle on me représenta recevant la visite de M. de Lacroix, qui me demandait avec politesse : Milord, comment vous portez-vous? et à qui je répondais, en retenant l'expression de mon remerciement : je suis sensible à l'honneur que me fait votre grace ; mais attendez, je vous prie, que je connaisse là-dessus les intentions de ma cour. Je souris à l'épigramme : elle ne dérangea pas mon plan ; et je dois même dire, à l'avantage des Français, que j'en fus très-bien vengé ; car, il est inconcevable combien d'écrivains, chez ce Peuple qui passe pour si plaisant, se chargerent de prouver très-sérieusement que tout ce que je disais était le mieux possible, et que certes, il n'y avait pas là le mot pour rire.

Vous savez ce qui s'en suivit : le négociateur français, lassé de ces lenteurs que je prolongeais avec beaucoup d'art, consentit enfin à quitter la position qu'il avait prise : il déclara que par amour pour la paix, il allait répondre à la question qu'on s'obstinait à lui faire contre tout principe : il dit, en effet, que la République Française admettrait volontiers le principe des compensations ; mais on me pressa de déclarer, à mon tour, quelles étaient les compensations que j'avais à présenter.

Je fus désolé, je l'avoue, de la tournure rapide que prenait forcément alors la négociation. Je trouvai pourtant le moyen de la suspendre encore ; et, à l'aide de mes billets bien insignifians, et de mes courriers bien lents à porter des réponses bien nulles, je reculai l'instant décisif. Il fallut enfin se résoudre à répondre que je demandais, par voie de compensation, au nom de l'empereur dont je n'avais pas les pouvoirs, ce qu'il n'a pas osé demander lui-même : la restitution de ce que la France lui avait pris, et de ce que la constitution française ne permettait pas de lui rendre.

Cette réponse devint un arrêt contre moi : je reçus l'ordre de partir ; mais, j'avais paru négocier pour la paix pendant trois mois ; mais, j'espérais persuader au Peuple Anglais, à mon retour, que c'était à la France seule qu'il fallait imputer la continuation de la guerre : mais, enfin, outre les regrets sinceres de Méot et des danseuses de l'opéra, j'eus la consolation de voir en quittant Paris, que des Français, (qui le croirait!) et une multitude de nouveaux convertis à la religion catholique accompagnaient de leurs vœux, de leurs prieres, et presque de leurs larmes, le négociateur anglais qui retournait dans son île hérétique. — Ah! m'écriai-je, si c'est sans raison, ce n'est donc pas sans prétexte que le roi, mon maître, s'obstine à s'appeler toujours roi de France, puisqu'il a tant de sujets dans la République Française!

Personne n'ignore ce qui se passa à Londres : et les efforts de M. Pitt pour persuader que tous les torts étaient du côté des Français ; et les réponses sublimes de Fox ; et les réponses fortes et plaisantes de Sheridan ; et les réponses éloquentes d'Erskine ; et les réponses lumineuses de Grey ; et l'artifice dont on usa pour présenter comme très-bon marché un emprunt qui était si cher ; et comme suffisant, un emprunt qui ne suffisait pas à la moitié des besoins ; et le mécontentement public toujours croissant ; et les cris sur la mauvaise représentation nationale ; et la fermentation des catholiques ; et l'expédition d'Irlande qui, échouée heureusement par les mauvais tems, n'en répandit pas moins l'effroi dans la Grande-Bretagne. — Par toutes ces causes réunies, on ne tarda pas à voir qu'il fallait de nouveau donner l'espérance de la paix, quelque résolu qu'on fût à continuer la guerre.

Dans cette vue, on parla de négociations ; et il fut décidé que ce serait encore moi qui remplirais les fonctions ou plutôt le *rôle* de négociateur. Je dis le *rôle ;* c'en était un, en effet, et fort difficile : vous allez voir si je fus bon acteur.

Je trouvai d'abord que pour faire croire à la paix, ce qui était bien autrement important que de la faire, rien n'était mieux imaginé que de me choisir de nouveau. Comment, en effet, se résoudre à penser qu'on voulait m'envoyer une seconde fois en France pour en être une seconde fois chassé, et que j'accepterais cette mission avec la certitude de la terminer ainsi. C'était tout-à fait incroyable, et c'est cela même qui me détermina.

Je savais d'ailleurs ce qui avait fait échouer ma premiere négociation, c'est-à-dire ce qui m'avait empêché d'en prolonger indéfiniment la durée. Le moment était venu où l'on m'avait demandé mes pouvoirs ; je n'en avais pas. Je stipulais pour nos alliés : je n'en étais point chargé par eux : enfin, la marche que j'avais tenue était fausse : je n'avais pas pu la tenir plus long-tems.

Pour cette fois, il n'était plus question d'alliés qui, dans l'intervalle, s'étaient chargés eux-mêmes de leurs affaires : il ne s'agissait que d'avoir des pleins-pouvoirs pour nous, et j'en étais porteur.

Vous ne savez peut-être pas, Milord, ce que c'est bien au juste que des *pleins-pouvoirs* en langue diplomatique : il y a là une sorte de métaphysique, ou plutôt de théologie, qu'il est bon de vous expliquer. Vous verrez combien ce mot est commode, et tout le parti qu'un homme d'esprit peut en tirer.

Vous vous rappelez ces lettres si éloquentes à-la-fois et si ingénieuses où Pascal a frappé d'un ridicule ineffaçable tant d'oiseuses subtilités, tant d'inepties théologiques : vous vous souvenez de ce *pouvoir* avec lequel on ne *peut* rien ; de cette grace *suffisante* qui ne *suffit* pas, et de toutes ces contradictions de l'école relevées avec un si bon comique. Eh bien ! c'est tout cela presque littéralement que l'on retrouve ici. Vous allez le voir.

Le lieu de la seconde négociation fixé à Lille, j'y arrivai avec des *pleins-pouvoirs*, c'est-à-dire, avec une piece ostensible qui m'autorisait pleinement et sans réserve à *traiter*, *conclure* et *signer*. Je n'avais d'ailleurs à traiter que pour l'Angleterre, et les pouvoirs m'avaient été délivrés par le roi. Tout était donc parfaitement en regle. Mais à côté de ces *pouvoirs* se trouvaient des instructions qui réduisaient étrangement leur *plénitude*. Ainsi, j'avais des *pouvoirs* sans avoir la faculté de les exercer : ostensiblement je pouvais tout : dans la réalité, je ne pouvais presque rien. Voilà, sans doute, un peu de galimathias, mais mais auquel il faut, Milord, que vous vous accoutumiez.

Placé entre ces deux contradictoires, il fallut m'y tenir dans une bonne attitude : ce n'était pas aisé. Au reste, la partie secrete de mes instructions, la seule vraiment essentielle était de traîner plus que jamais en longueur, de négocier toujours et de ne rien finir ; et mes *pouvoirs*, combinés avec mes instructions, m'offraient de grandes ressources pour cela. Que de motifs d'ailleurs m'y excitaient !

Je voyais la France livrée à des dissentions intestines ; un directoire bien divisé, et où j'avais de bons correspondans : un corps législatif où siégeaient un grand nombre de députés que je n'eusse pas mieux choisis moi-même : l'opinion publique bien tourmentée et devenue enfin presque toute contre-révolutionnaire : les papiers-nouvelles excellens ; des écrivains tout à nous ; les prêtres, les émigrés bien en faveur ; des juges bien complaisans ; des administrateurs bien royalistes ; des patriotes persécutés, enfin, une République où l'on n'était plus en sureté lorsqu'on osait se dire républicain.

Tout cela était fort précieux : et vous croyez bien qu'eussé-je eu les pouvoirs les plus vastes, je me fusse gardé d'en faire usage pour conclure une paix quelconque. Quelque aguerri que je fusse contre des ridicules, je voulais me tenir en garde contre celui, qu'en Angleterre on ne m'eût jamais pardonné, d'avoir traité avec une puissance qui paraissait ne pas avoir un mois à vivre.

Voyez, Milord, si je m'y pris bien pour cela, et si vous pensez qu'on ait jamais été plus loin dans l'art sublime de ne rien faire.

La suite à demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 14 VENDEMIAIRE.

Le président de l'institut national des sciences écrit au conseil qu'il y aura demain séance publique.

Organe de la commission des finances, Crassous fait un rapport et présente un projet de résolution sur la liquidation de la dette de la ci-devant Belgique.

Le conseil en ordonne l'impression.

Villetard demande, par motion d'ordre, que l'on rétablisse l'usage de lire publiquement les lois au moins une fois par décade, afin que tous les citoyens puissent en avoir connaissance.

Cette proposition est renvoyée à l'examen d'une commission spéciale.

Villetard. Vous avez chargé une commission de vous faire un rapport sur la pétition de la veuve du représentant Bourbotte. Il est de votre justice d'avoir égard à cette réclamation. La citoyenne Bourbotte est dans un état de détresse vraiment affligeant ; elle est d'autant plus à plaindre qu'elle est infirme. Je demande que la commission fasse très-incessamment son rapport.

Cette proposition est adoptée.

Bailleul. Une loi émanée du corps législatif a exprimé le vœu de tous les républicains français qui mettent au rang de leurs premiers devoirs la reconnaissance envers les défenseurs de la Patrie ; vous avez versé des larmes et des fleurs sur le tombeau du général Hoche, dont il n'est pas encore certain que la mort ne soit pas le résultat d'un horrible crime ; le laurier de la gloire, l'olivier de la paix, la feuille civique, simple et touchante récompense du citoyen qui avait sauvé la vie à son frere, sont les attributs du courage et de la gloire, et ornent les éloges dictés par la vérité, et par des regrets aussi amers que sinceres ; son nom, mêlé cent fois aux cris répétés de *vive la République !* consolera ses mânes de ce que, si jeune encore, il a été enlevé au bonheur de servir son pays, et de jouir du fruit de ses travaux.

Mais Hoche avait un pere, dont il était le seul soutien ; un pere que sa mort laisse dans le plus entier dénuement ; et ne croyez pas que les dépouilles du jeune héros puissent être une ressource pour sa famille ; les véritables républicains s'occupent de la Patrie, et non de leurs affaires ; les départemens de l'Ouest vous attesteront qu'aux sommes qui lui étaient accordées pour les rendre à la paix et à la République, il a ajouté jusqu'à ses apointemens, et qu'à la gloire du guerrier et du pacificateur, il a encore ajouté celle d'un absolu désintéressement.

Vous avez vu cette fête funéraire consacrée à sa mémoire ; vous y avez vu le respectable vieillard qui lui donna le jour ; vous avez entendu ce cri déchirant sortir de sa bouche : *Charles, mon pauvre Charles, je ne te verrai plus !* Ce pere infortuné pleurait son enfant chéri, la gloire de son nom, l'un des soutiens de sa Patrie ; mais, rentré dans ses foyers, il s'est bientôt apperçu que son fils lui était encore cher à d'autres titres. Vous ne pouvez lui rendre ce fils ; mais c'est un devoir pour vous, pour la Nation que vous représentez, et que Hoche a honorée et servie, de donner à son pere les consolations qui sont en votre pouvoir.

Vous avez déjà donné des marques de la reconnaissance nationale à la mere du général Marceau ; vous serez également justes envers le pere du général Hoche. J'en fais la proposition, dont je demande le renvoi à une commission.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission et l'impression du discours de Bailleul.

La discussion s'établit sur le projet de Lamarque relatif aux suspensions des ventes des domaines nationaux. (Voyez les numéros des 25 et 26 fructidor, 355 et 356 du Moniteur.)

Duchêne obtient la parole.

Duchêne. Je desire et j'émets le vœu le plus formel pour que le respect le plus absolu soit donné aux ventes légales ; je desire seulement qu'on les définisse. Je regarde comme telles celles qui le sont dans la forme et dans le fonds, c'est-à-dire, qui ont été faites conformément aux lois, et qui ont porté sur des biens atteints par la loi et déclarés nationaux par elle. En ce moment une foule de réclamations assiegent les conseils ; il est pressant d'y satisfaire : dans quelques départemens les acquéreurs se sont ligués et ont formé une ligue défensive contre ceux qui voudraient les troubler dans leurs propriétés ; le motif ici justifie l'acte ; mais l'acte en lui-même est dangereux, est répréhensible, car cet acte est une insulte à notre état social, au gouvernement, à sa justice. Il faut faire cesser un tel état de choses, lequel n'appartient point à un Peuple gouverné et civilisé ; il faut faire cesser cette inquiétude, cette fluctuation d'idées qui, allarmant les acquereurs actuels, empêche d'autres acquereurs de prendre la résolution de le devenir, qui ébranle ainsi le crédit et porte un coup funeste à la fortune publique.

Je demande donc, par motion d'ordre, qu'il soit décrété ;

1°. Que conformément à l'article 374 de l'acte constitutionnel, il n'a dû et il ne peut être admis aucune réclamation contre les aliénations de biens exposés comme nationaux aux encheres, si ce n'est dans le cas où les solemnités extrinseques n'auraient pas été observées ;

2°. Que lorsque les ci-devant propriétaires auront justifié de leurs droits à la reprise des mêmes biens, la valeur réelle au tems du contrat leur sera remboursée par la Nation, à dire d'experts, pour leur tenir lieu d'indemnité.

J'observe que je n'ai envisagé et traité la question que sous ses rapports avec l'acte constitu-

tionnel, mais qu'en discutant le projet plus étendu et plus circonstancié de votre commission sur la suspension ou annullation des ventes de biens nationaux, il sera inévitable de distinguer les positions :

1°. Des acquéreurs antérieurs ou postérieurs à l'époque où la constitution a été promulguée ;

2°. De ceux qui ont acquis aux encheres et qui sont infiniment plus favorables que les adjudicataires sur soumissions ;

3°. Enfin, de ceux qui ont pour eux une possession paisible, et de ceux qui n'ont d'autres qualités que celle des soumissionnaires.

Le conseil jugera dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas de renvoyer ma motion d'ordre et ces observations à la commission.

L'impression est ordonnée.

Malès. J'examine le projet qui nous est présenté sous ces deux rapports ; est-il juste, est-il nécessaire ? est-il convenable ? Lorsqu'il fut présenté pour la premiere fois, les chefs de la faction de Clichy le repoussèrent avec une extrême chaleur ; ils disaient que les lois existantes suffisaient, et Bornes, un des meneurs les plus actifs de la faction, avait proposé de renvoyer aux tribunaux toutes les contestations relatives aux suspensions de ventes de domaines nationaux. Bornes et ses amis avaient bien leurs raisons. Je ne porte point ici un jugement qui puisse offenser, ni atteindre tous les membres des tribunaux ; mais aussi, il faut le dire, la plupart d'entre eux étaient composés d'hommes qui avaient le nom de patriote et de citoyen en horreur, et devant lesquels on ne pouvait se présenter avec quelque faveur, si l'on n'était émigré ou parent d'émigré, ou ennemi de la révolution. Ainsi, si les contestations eussent été, avant le 18 fructidor, renvoyées aux tribunaux, il n'y a pas de doute que les acquéreurs eussent été dépouillés, et les émigrés remis en possession ; voilà ce que voulaient les ennemis de la République.

Mais aujourd'hui tout est changé ; les conspirateurs sont vaincus ; les fonctionnaires publics renouvelés sont dévoués à la République. Il ne peut y avoir de danger à leur confier le maintien des loix existantes ; ces lois salutaires existent, de nouvelles lois ne sont point nécessaires, elles supposeraient que les droits des acquéreurs sont hypothétiques, litigieux, et cela n'est pas ; ces droits sont sacrés, la constitution les a établis. La constitution n'en eût-elle point fait mention, ils existeraient encore ; puisque la Nation a des domaines, puisqu'elle les aliene, la plus entiere protection, la plus absolue garantie est due à l'acquéreur.

C'est en ce sens que je crois le projet inutile.

Je demande l'ordre du jour motivé sur les lois existantes.

Lamarque. Il existe une fatalité bien marquée attachée au projet que je présente. Pendant six mois les conspirateurs l'ont repoussé avec acharnement ; faut-il que je voie reproduire leur raisonnement par un ami éprouvé de la République, par un citoyen au patriotisme et aux principes duquel je me plais à rendre hommage ?

Représentans, la loi que je vous propose est réclamée par 600 mille citoyens inquiets sur le maintien de leur propriété, et dont une grande partie ne peut entrer en jouissance ; le directoire, les ministres en reconnaissent la nécessité. J'ajoute qu'il ne s'agit nullement ici du projet de Bornes, ni de savoir à qui sera confiée l'exécution des lois existantes, et la décision sur les contestations. Il s'agit ici de faire lever les suspensions qui ont été prononcées par le ministre et le directoire à l'égard d'une quantité innombrable de ventes de domaines nationaux.

J'insiste pour que le projet soit mis aux voix.

Malès. Je demande à donner une explication ; je n'ai nullement entendu parler des suspensions prononcées ; je sais qu'à cet égard il peut y avoir une mesure législative à prendre. Je n'ai entendu parler que d'une déclaration de garantie à donner aux acquéreurs de domaines nationaux. Je la crois inutile, mais d'après l'explication donnée par Lamarque, je retire ma proposition.

On demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée.

Le projet est mis aux voix.

L'article Ier est adopté comme il suit :

Art. Ier. En exécution de la loi du 28 ventôse, et de celles des 5 floréal et 22 prairial, an 4, tout citoyen qui a soumissionné un bien national, et qui a consigné le premier quart du prix, et payé, ou offert de payer réellement le second quart dans la décade de l'admission de la soumission, est, par cela seul, adjudicataire légitime dudit bien.

L'article II porte que les biens sur lesquels la Nation n'aura pas tenu la main, soit par le séquestre, soit de toute autre maniere légale, n'ont pas dû être légalement réputés nationaux, ni vendus et adjugés comme tels.

Poullain-Grandpré. La rédaction de cet article est extrêmement importante : elle me paraît préjuger une grande question au désavantage de la République et des acquéreurs des domaines nationaux. Avec ces mots, *légalement réputés nationaux*, vous ouvrez la porte à une foule d'abus. Dans les contestations qui s'éleveront, on ne parlera plus de la légalité de la vente, mais de la nature du domaine. On disputera sur sa qualité de national. Ce n'est pas là l'intention de la constitution et de la législation existante. Un bien présumé national, ne le fût-il pas, s'il a été vendu légalement, doit être maintenu à l'acquéreur. C'est dans ce sens que l'article doit être rédigé, et je ne doute pas que ce ne soit l'intention de la commission.

Lamarque. Il est très-vrai que l'intention de la commission est que la vente d'un bien présumé national, même quand il ne le serait pas, soit maintenue ; mais à cet effet, il faut que la présomption existe. Or, comment peut-elle exister ? il faut qu'il y ait un séquestre, ou mise sous la main de la Nation, expiration de délai, non réclamation. La présomption ainsi acquise, la vente ayant été ouverte au nom de la Nation, l'acquéreur s'étant présenté, il doit être maintenu, quand même, par la suite, un propriétaire viendrait prouver que le bien en question ne fut jamais national. Mais vous sentez qu'il faut exiger la présomption dont je parle ; sans cela il n'y aurait pas de raison pour que le bien de tel ou tel particulier eût été soumissionné et vendu. Alors, sans doute, la vente ne pourrait être légale.

On demande à aller aux voix.

Chollet. Le question, en effet, est très-importante ; il faut, avant tout, se bien entendre, se bien expliquer sur les principes. Le système de la commission consiste à dire que lorsqu'un bien a été présumé national dans les formes légales et vendu aussi légalement, la vente doit être maintenue ; mais aussi, vous convertissez votre propre présomption en titre de propriété nationale. Si vous vous êtes trompés, au lieu de vous en punir vous-mêmes, vous punissez le propriétaire que vous avez dépouillé. On ne peut vendre que ce qui nous appartient. La Nation a des biens nationaux ; elle n'a point de biens, et la constitution ne reconnaît pas de biens présumés nationaux. Avec un tel système il suffirait de présumer national le bien de tel ou tel particulier, de le vendre avec toutes les formes légales possibles, et d'invoquer ensuite le respect dû aux acquéreurs de domaines nationaux. Je respecte aussi beaucoup les acquéreurs de domaines ; mais vous ne pouvez maintenir en possession que ceux qui ont acquis des domaines qu'on pouvait acquérir. Les lois rendues précédemment sur la résiliation des ventes des domaines nationaux consacrent formellement les principes : il faut les proclamer et les mettre en pratique.

Je demande que si un bien non national a été vendu comme national, l'indemnité soit à l'acquéreur, et le domaine au propriétaire.

Plusieurs voix. Appuyé.

Poullain-Grandpré. L'opinant a parlé de la législation relative à l'aliénation des domaines. Je connais aussi cette législation ; j'ai participé à sa rédaction. Le sens indiqué par Chollet n'est point le sens véritable de cette législation. Le ministre, ses bureaux ont pu le croire un moment ; mais après de longues et importantes conférences, le point a été éclairci, et il a été reconnu que la vente d'un bien présumé national, mis sous la main de la Nation, devait être maintenue, si d'ailleurs les formes légales avaient été observées. Ainsi le veut la constitution, le crédit public, et la loi suprême du salut de l'Etat. Je me borne à demander le renvoi à la commission pour une rédaction plus positive.

Lamarque. La commission n'a eu l'intention de respecter que les ventes légales de biens présumés nationaux séquestrés ou mis sous la main de la Nation. Je l'ai déjà déclaré : actuellement si le nouveau sens indiqué par Chollet est celui donné à la loi ; si la vente d'un bien présumé national n'était pas légale, parce que ce bien n'était pas national en effet, le projet que je présente tombe de lui-même ; il est inutile ; il est renversé par sa base. Quelle garantie, en effet, prétendez-vous donner à un acquéreur de domaines nationaux, si 20 ans, 25 ans après la vente, un citoyen se disant propriétaire du demaine acquis, vient le réclamer comme sa propriété et évincer l'acquéreur ? Un tel système ne pourrait être soutenu sans renverser le projet.

N..... C'est que le projet est mauvais.

Lamarque. Le projet est bon, et la France entiere l'atteste.

On demande à aller aux voix.

Chollet. Vous ne pouvez aller aux voix sur un point qui n'est point éclairci. Quoi qu'on en ait dit, toutes les lois existantes sur les résiliations, et notamment celle du 4 fructidor, an 4, portent qu'il y a lieu à résiliation et à restitution du bien, lorsque ce bien est reconnu non national, et vendu par erreur ; or, on peut citer comme vendus par erreur, et non nationaux, les domaines indivis avec la Nation, possédés par des co-propriétaires ; les biens d'un mineur possédés par un pere émigré ; les biens d'un condamné injustement, et appartenant à ses héritiers. Ainsi, les propriétaires de ces biens seraient dépouillés, uniquement parce qu'il vous aurait plû de les vendre, parce que vous vous seriez trompés en les vendant. Où trouver une législation aussi immorale, aussi monstrueuse, que celle qui donnerait des bons d'indemnité à un propriétaire spolié, et réclamant son domaine injustement vendu ?

Je demande une définition plus équitable du mot *bien national*, et du mot *vente légale*.

Le renvoi est appuyé.

Pison-du-Galand. Il me semblait que l'explication donnée par Lamarque, et la lecture attentive de l'article II, suffisaient pour lever tous les doutes. Vous ne pouvez, sans ruiner les acquéreurs, sans porter la plus funeste atteinte au crédit public, déclarer nulle une vente que vous avez faite vous-même, restituer un bien que vous avez aliéné. L'acquéreur ne peut pas être victime de votre erreur. Si le bien vendu a été mis sous le séquestre, et par conséquent indiqué comme étant à vendre au nom de la Nation, qu'il soit national ou non, la vente est bonne, elle doit être maintenue ; et le propriétaire qui n'a pas réclamé en tems utile, qui n'a pas formé opposition, n'a plus droit qu'à une indemnité. Si au contraire on s'est avisé de soumissionner un bien qu'aucune présomption, aucun séquestre, n'a déclaré national ; il est clair que la vente est nulle. Tel est le sens de l'article II, je l'appuie.

N..... Mais si le séquestre a été mis mal à propos?

Poulain-Grandpré. La question actuelle n'est autre chose que celle qui fut discutée lors de l'affaire de la citoyenne d'Espagne et de la citoyenne Fourquevaux. Votre décision dans le tems a été conforme aux principes ; vous n'en devez pas changer aujourd'hui.

Garnier de Saintes. Je ne vois plus de crédit public, toutes nos ressources financieres sont détruites, et il n'existe plus de garantie pour les acquéreurs de biens nationaux, si vous entrez dans la discussion de la définition de ce qu'on appelle *domaine national*. Vous allez répandre des doutes et des incertitudes sur toutes les ventes faites. Lorsque la Nation a mis ses biens en vente, elle doit en maintenir l'aliénation. Qu'a-t-elle fait ? elle a ouvert des ventes, elle a appelé des acquéreurs ; des acquéreurs se sont présentés de bonne foi, ils ont acheté. Voulez-vous que six mois ou un an après, ils soient exposés à voir des propriétaires venir leur dire : vous avez acheté ma propriété, elle n'était pas nationale, rendez-la moi. L'acquéreur devra répondre avec raison : si la propriété n'était pas nationale, on ne devait pas me la vendre ; que la Nation vous indemnise, c'est elle qui a reçu mes fonds. Alors, je le demande, sous quel prétexte, sur quels motifs pourriez-vous dépouiller un tel acquéreur? Sous prétexte de justice, vous commetteriez la plus détestable des injustices ; et, je le demande, les titres de l'acquéreur ne seraient-ils pas, dans le cas donné, aussi respectables que ceux des propriétaires eux-mêmes ? les acquéreurs aussi ne sont-ils pas propriétaires ? Leurs droits, leurs titres sont egaux. Je vote pour l'article.

On demande à aller aux voix.

Le conseil prononce le renvoi à la commission et l'ajournement à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Cretet.

SÉANCE DU 14 VENDEMIAIRE.

Le citoyen Delor écrit que, depuis 15 jours, il s'est abstenu, et qu'il continuera de s'abstenir de remplir ses fonctions de membre du conseil des anciens, jusqu'à ce qu'il ait été décidé s'il se trouve dans l'une des exceptions de la loi du 3 brumaire concernant les parens d'émigrés.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Picault commence un rapport sur les domaines congéables. Il remonte jusqu'à l'origine du bail à congément, cite l'opinion de divers jurisconsultes estimés, pour prouver que cette espece de concession n'était point une concession féodale.

Le conseil ajourne à demain la suite du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 15 VENDEMIAIRE.

Poncel Delpech, député du Lot, nouvellement admis, prête le serment.

Quirot fait adopter un projet de résolution, qui étend au territoire situé sur la rive gauche de la Saône, la juridiction du tribunal de commerce de Gray.

Sur la proposition de Blad, le conseil arrête que la commission chargée de revoir toutes les lois sur la marine, qui a été désorganisée par les événemens du 18 fructidor, sera complettée et portée à neuf membres.

La discussion s'établit sur les transactions entre particuliers.

Duchêne. Le conseil des anciens ayant rejeté la résolution du 18 floréal dernier, concernant les transactions entre particuliers survenues pendant la dépréciation du papier-monnaie, vous renvoyâtes l'examen de cette importante matiere à deux commissions réunies.

Elles se sont occupées sans relâche de ce travail ingrat et difficile, en s'entourant de tous les documens, de toutes les lumieres qui pouvaient guider leur marche; aucun obstacle ne les a rebutées, et je viens en leur nom vous rendre compte du résultat de leurs méditations.

Vous le savez déjà, citoyens représentans, le conseil des anciens l'a fort bien reconnu, et à chaque pas nous avons été frappés de cette vérité: il est impossible de faire une loi rigoureusement bonne sur le genre de transactions dont le conseil va s'occuper de nouveau.

Des palliatifs doux et humains sont ici le seul remede contre des maux réels et contre des pertes irréparables.

Nous avons examiné d'abord comment et dans quels cas l'échelle de dépréciation devait s'appliquer aux transactions de diverses natures survenues pendant le cours forcé du papier-monnaie; ensuite jusqu'à quel point et sous quels rapports les motifs du rejet prononcé par le conseil des anciens, pouvaient être fondés?

Nous avons reconnu (comme le conseil l'avait déjà déclaré lors de la résolution du 18 floréal) qu'il était inévitable de soumettre à l'échelle de dépréciation tous les prêts faits en assignats ou mandats depuis l'époque déjà fixée du 1er janvier 1791 jusqu'au 29 messidor an 4, époque où le papier-monnaie a cessé d'avoir cours.

Mais il convenait de mettre certaines bornes à cette conversion du papier-monnaie valeur nominale, en numéraire effectif, qui est (il faut l'avouer) toute à l'avantage du débiteur.

En continuant de prendre pour guide la résolution rejetée, toutes les fois qu'elle nous offrait l'application d'un principe de justice ou d'équité, nous avons unanimement pensé,

1°. Que lorsqu'il s'agirait d'obligations à longs termes, et à un bas intérêt, la réduction ne pourrait être requise par le débiteur qu'en renonçant à ce double avantage:

2°. Que dans tous les cas le créancier pouvait remonter à la véritable origine de la dette, lorsqu'il aurait intérêt d'établir qu'elle dérivait d'un plus ancien prêt en papier-monnaie, et lorsqu'il serait en état d'en administrer la preuve par les moyens que la loi du 14 fructidor dernier autorise.

Nous avons ensuite déterminé les regles qui devront être suivies concernant d'autres obligations d'une espece plus particuliere, mais qui, par leur multiplicité pendant le cours du papier-monnaie, exige pareillement des mesures générales, afin d'éviter toute diversité dans la jurisprudence des tribunaux.

Dans cette catégorie se placent les subrogations à des privileges ou hypotheques, les cessions et délégations parfaites ou imparfaites, les engagemens des dépositaires et des séquestres volontaires ou judiciaires, ceux des mandataires à titre onéreux ou gratuit, les obligations dont le capital, fourni en papier-monnaie, a été stipulé remboursable en denrées, celles qui se trouvent dues pour ventes de droits successifs ou pour ventes de choses mobilieres, les engagemens des tuteurs et curateurs envers les mineurs dont ils ont administré les biens; enfin, tout ce qui est dû à titre de pure libéralité.

Dans ces cas et dans ceux qui leur sont analogues, nous avons dû préférer (et le conseil préférera sans doute lui-même) des décisions équitables à une rigidité de droit, qui dégénérerait souvent en une suprême injustice.

Passant à une autre espece de contrats, dont le malheur et la misere, d'un côté, l'esprit de cupidité et d'agiotage de l'autre, ont singuliérement multiplié le nombre pendant le regne du papier-monnaie, ils nous ont paru mériter une attention toute particuliere.

Vous pressentez, citoyens représentans, que je vais vous entretenir des contrats de *rentes viageres*.

Là diverses chances, toutes dignes d'égards, étaient ouvertes au prêteur et à l'emprunteur; elles ont dû varier à l'infini, non-seulement selon les personnes et les âges, non-seulement par le mode des prestations, (comme lorsqu'elles ont été stipulées en denrées) mais encore à raison du taux plus ou moins élevé de la rente, mais encore relativement aux époques, puisque le discrédit progressif du papier-monnaie a été marqué par des nuances tellement sensibles, qu'elles n'ont échappé à l'œil d'aucun observateur.

Nous avons donc pensé que les préceptes de l'équité seraient violés, si l'on confondait dans dans une seule et même classe tous les rentiers viagers, pour les soumettre indistinctement à une réduction par l'échelle de dépréciation.

Nous vous proposerons donc plusieurs distinctions infiniment justes et propres à concilier tous les intérêts.

Les débiteurs de rentes viageres auront d'autant moins à s'en plaindre, que s'agissant de contrats purement *aléatoires* dans leur principe, c'est vraiment leur faire grace de borner à quelques exceptions la maintenue au profit des rentiers.

Enfin, il nous restait à proposer un mode de remboursement pour d'autres cas d'exception, qui ne sauraient être, sans de graves inconvéniens, assujettis d'une maniere indéfinie à la réduction proportionnelle, quoiqu'il s'agisse d'obligations qui ont pris date pendant le cours du papier-monnaie.

Ici se retrouvent d'abord les actes translatifs d'une propriété *immobiliere*; et à leur égard il y a également des distinctions à faire pour le cas où l'acquéreur se trouve encore en possesion de la chose vendue; pour celui où il l'a aliénée sans fraude; pour cet autre cas où il aurait, depuis la vente, formé un établissement utile sur le sol compris dans l'aliénation, etc. Dans toutes ces hypotheses, il était inévitable de régler, selon l'équité, et avec un saint respect pour la propriété, le sort du vendeur et de l'acheteur, sans blesser leurs droits respectifs, et par des options de nature à prévenir l'abus qu'ils pourraient en faire.

Les licitations et partages devaient être naturellement compris dans les mêmes mesures; et nous l'avons fait; parce que toutes les fois que nous trouvons le débiteur en possession d'une contre-valeur *immobiliere* suffisante pour faire face à ses engagemens, rien ne peut le dispenser d'acquitter la valeur nominale qu'il a promise, en lui laissant d'ailleurs la faculté de se délier de son contrat, s'il lui paraît onéreux.

A l'égard des dots et des avantages du mariage, il a fallu également préciser 1° les cas où les débiteurs seront tenus d'en acquitter le montant en numéraire métallique, selon les valeurs nominativement stipulées; 2° ceux où ils devront jouir de la faculté, soit de se libérer d'après l'échelle de dépréciation, soit de demander une réduction sur la quotité de la dette. Il n'était pas moins nécessaire de distinguer, quant aux effets de l'obligation, d'un côté les personnes qui ont constitué la dot, de l'autre le mari qui l'a reçue, et dont les biens se trouvent obligés tant pour cet objet que pour le douaire et autres gains de survie.

Il s'agissait ensuite de régler de quelle maniere et en quelles valeurs s'effectueront les rapports dans les successions, de la part des co-héritiers et des légitimaires, selon que les sommes rapportables auront été précomptées en argent ou en papier-monnaie, et selon la diversité des époques.

Une autre espece assez fréquente s'est présentée: c'est celle d'un donataire qui veut répudier, parce que son titre est devenu onéreux à cause des remboursemens qu'il a essuyés en assignats, sans pouvoir s'affranchir de ses propres charges, affectées sur les biens donnés. En remettant les parties au même état, nul doute que, pour les sommes par lui payées et reçues, tant que le titre a été exécutoire et pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie, il ne faille réciproquement recourir à l'échelle de proportion.

Enfin, il convenait de statuer sur les divers engagemens des associés entre eux, sur les ventes de fonds de commerce, sur les dissolutions de sociétés, et sur les liquidations de commerce, de même que sur les effets des divers engagemens qui ont été souscrits en faveur de tierces personnes sous des raisons sociales.

Nous avons cru nécessaire de consacrer un titre particulier pour éclaircir et résoudre les difficultés auxquelles ces sortes de transactions, très-familieres, ne peuvent éviter de donner lieu; et, pour tout ce qui concerne l'intérêt propre des associés, il a paru à vos commissions que le parti le plus simple était de renvoyer leurs différends à des arbitres, conformément à l'ordonnance de 1673, qui n'est pas en ce point abrogée.

Au reste, dans les divers projets de lois que je vais soumettre à la sagesse du conseil, nous avons négligé les hypothèses singulieres dont quelques pétitions nous ont offert l'exemple, et qu'on pourrait multiplier à l'infini. C'est aux tribunaux qu'il faut laisser le soin de prononcer à cet égard.

En classant ensuite par ordre les transactions d'un usage plus universel, dont il convenait de retracer ici le tableau, nous avons eu principalement en vue de maintenir, autant qu'il serait possible, l'esprit très-sage qui prédomine dans votre résolution du 18 floréal.

Nous ne vous proposerons en conséquence d'autres changemens, additions et modifications, que ceux qui sont rigoureusement commandés, tantôt par la suprême équité ou par une saine et humaine politique, tantôt par le respect dû aux conventions libres des citoyens et à leurs propriétés légitimes, tantôt enfin par le bien public, auquel l'intérêt particulier doit toujours être subordonné.

(*La suite demain.*)

N. B. Le 18, sur la proposition de Poullain-Grandpré, organe d'une commission spéciale, le conseil des cinq cents a rapporté comme inconstitutionnelle la loi du 12 thermidor dernier, relative au mouvement des troupes dans l'intérieur de la République.

Un projet tendant à supprimer les chapitres séculiers et les bénéfices simples, subsistans dans les départemens réunis, a été ajourné.

Divers objets ont occupé la séance.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 vendemiaire — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	58	59
Idem courant	56	57
Hambourg	194	192
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	13
Idem effectif	.....	15
Gênes	95	93 ½
Livourne	103 ½	102 ½
Lausanne	2 b.	½ p.
Bâle	2 b.	1 b.
Londres	26 10	26 5.

Lyon...... au p.
Marseille...... id. } à 10 jours.
Bordeaux.. au p.
Montpellier.. ½ p. 15 jours.

Effets publics.

Inscriptions ... 7 l. 5 s.
Bons ¾ ... 5 l. 12 s. 6 d.
Bons ¼ ... 54 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin ... 103 l. 10 s.
Lingot d'argent ... 49 l. 10 s.
Piastre ... 5 l. 7 s.
Quadruple ... 80 l. 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande ... 11 l. 12 s.
Guinée ... 25 l. 6 s.
Souverain ... 34 l. 2 s. 6 d.

Cours des marchandises.

Café Martinique ... 42 43 s.
Idem Saint-Domingue ... 41 42 s.
Sucre d'Orléans ... 43 46 s.
Sucre d'Hambourg ... 45 51 s.
Savon de Marseille ... 16 s. 9 d.
Huile d'olive ... 23 24 s.
Coton du Levant ... 36 à 54 s.
Coton des Iles ... 54 s. à 3 l. 4 s.
Esprit ⅗ ... 545 l.
Eau-de-vie 22 degrés ... 385 420 l.
Sel ... 4 l. 5 s. le cent.

ODÉON.

Auj. *le Devoir et la Nature*, drame en 5 actes, suiv. du *Mariage secret*, com. en 3 actes.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 20. Décadi, 20 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (mercredi 11 octobre 1797, v. st.)

AVIS.

Le prix de l'abonnement au Moniteur est de 25 francs pour trois mois. 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere.

Nous rappellons aux souscripteurs, dont l'abonnement n'est pas encore expiré, qu'ils ont a nous tenir compte de 30 sols par mois, pour le tems qui reste à courir de leur souscription.

POLITIQUE.

ITALIE.

De Livourne, le 13 septembre.

En Toscane, on enleve aux champs et aux vignes les paisibles cultivateurs; on leur met un fusil sur l'épaule et un sabre au côté, et on les conduit dans les villes en leur fesant entendre que leur patrie, la religion de leurs peres, leurs femmes et leurs enfans sont en danger, et que Dieu, le pape et leur clément souverain ordonnent qu'on extermine les *giacomini* : c'est ainsi qu'on appelle en Toscane tous les amis de la liberté.

Il y a déjà ici environ six cents de ces exterminateurs des jacobins. Tant de bras enlevés à la culture des terres causent de grandes pertes; mais notre petit despote ne pourrait pas trouver des défenseurs dans les villes. Qu'importe d'ailleurs que le Peuple meure de faim, pourvu qu'il soit esclave?

On mande de Florence que le ministre Cacault a déjà reçu beaucoup de visites du marquis Manfredini. On ne saurait trop louer la sage politique du visir toscan, qui, ne se fiant pas à des rapports, voit par lui-même ce qui se passe chez les ministres étrangers.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

De Gênes, le 16 septembre.

Dès que le directoire de la République Cisalpine apprit les mouvemens contre-révolutionnaires de Gênes, il fit offrir au gouvernement provisoire une légion pour l'aider à défendre la liberté ligurienne; mais ce secours n'a pas été nécessaire. Le gouvernement provisoire n'a pas même réclamé les troupes que le ministre de la République Française a fait venir en vertu de la convention de Montebello, et pour prévenir tout mouvement ultérieur.

Le calme est entiérement rétabli dans la ville et dans les deux vallées, ainsi que dans les autres parties de la République. Hier, les braves défenseurs de la liberté sont retournés des Monts Liguriens, (ci-devant fiefs impériaux.) Les insurgens de ce pays avaient aussi été séduits par les prêtres, et sont promptement rentrés dans le devoir. Les chefs des révoltés ont été arrêtés; mais les principaux moteurs ont pris la fuite. Ce sont la plupart des agens attachés aux ci-devant oligarches.

Les habitans de la riviere de Ponent, non seulement n'ont pas cédé aux impulsions des satellites de l'oligarchie et du fanatisme, mais plusieurs, en apprenant le danger de la Patrie, sont accourus à son secours. Les habitans de Savone, de Port-Maurice et del Cervo ont été les premiers à donner cet exemple de patriotisme.

L'archevêque de Gênes avait envoyé au général Buonaparte un exemplaire de sa pastorale pacifique, sans doute pour détruire l'impression défavorable qu'auraient pu faire de fideles rapports. Le général, dans sa réponse, donne au prélat des éloges si peu mérités, qu'ils ne sont qu'un persiflage pour les lecteurs instruits des faits.

Les ex-nobles sont encore en état d'arrestation. La commission militaire a commencé par juger les paysans des deux Vallées, qui sont en grand nombre, et qu'il importe de rendre promptement à leurs travaux. Presque tous éprouveront la clémence nationale, et toute la rigueur sera réservée pour ceux qui les ont séduits et égarés.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 2 octobre.

On assure ici qu'une partie de l'armée du Nord se mettra incessamment en marche pour se rendre sur le Rhin.

Il a été découvert la semaine derniere, à Amsterdam, une fabrication de faux récépissés de l'emprunt forcé de 1795, ce qui a donné lieu à l'arrestation de plusieurs personnes, entr'autres d'un juif nommé Vanembden, et d'une marchande de modes nommée Clabaud.

Les deux éléphans de la ménagerie de Loo, sont maintenant en route pour Paris. Ils sont renfermés dans deux cages que, malgré tous leurs efforts, ils n'ont pu parvenir à briser. Ces cages ont été conduites par terre, de Loo à Déventer; elles ont été embarquées sur l'Yssel dans ce dernier endroit, et en sont déjà parties. On les conduira par les canaux jusqu'à Tournai.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 28 septembre au soir.

La proposition de Sannaville, relativement aux employés, a été mise en délibération.

La discussion a été extrêmement violente; enfin, il a été décrété qu'il serait fait des recherches à l'égard des employés indignes des postes qu'ils occupent.

Séance du vendredi 29 septembre.

Le président a donné communication d'une lettre de Berlin, portant qu'un certain Burner, suisse de nation, avait été arrêté, pour avoir formé le projet de révolutionner la Prusse et d'en former une République divisée, comme la Suisse, en treize cantons.

Dans cette même séance, les cit. Vanhaeften et Sidérius ont été élus secrétaires de l'assemblée pour toute la session, et le cit. Nuhout-Vanderveen, président, pour la quinzaine suivante.

Hier, les membres de la commission de constitution se sont retirés de l'assemblée; et leurs suppléans sont venus prendre leur place.

Le cit. Vandergoes, actuellement commissaire du gouvernement batave, a été nommé secrétaire de la commission diplomatique.

On a ensuite continué la discussion sur la proposition de Vaulockhorst, tendant à un changement dans le réglement de l'assemblée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 vendemiaire.

Le ministre de l'intérieur, effrayé de la consommation énorme des bois en France, a écrit le 22 fructidor aux administrations de département, pour les engager à veiller à la reproduction de ces végétaux.

Les plantations sur les routes ont été ordonnées dans le 16e siecle, dit-il, par un édit qui fut l'ouvrage du chancelier de l'Hôpital; et cette circonstance m'est revenue, et m'a frappé, toutes les fois qu'en voyageant j'ai revu ces longues allées, ces plants majestueux, qui décorent et utilisent le terrain que les routes ont dérobé à la charrue. C'est ainsi qu'un grand homme attache sa mémoire à des monumens dont l'idée subsiste longtems après lui.

On peut regretter seulement que les plantations des arbres sur les routes n'aient pas été faites sur la lisiere intérieure, plutôt qu'en dehors du chemin.

Sully fit entourer les cimetieres de campagne de ces ormes superbes, que le Peuple appellait de son nom, des *Rosnys*. Voilà l'exemple qu'ont donné les ministres des rois. Ceux de la République auraient trop à rougir, s'ils n'aspiraient pas à le suivre et à le surpasser.

On s'est borné, jusqu'à présent, à planter dans chaque commune un arbre de la liberté. Un arbre seul est triste. Qu'est-ce qu'un arbre par commune? Ayons-en plutôt deux devant chaque maison. Semons des bois entiers; plantons des forets vastes; élevons à la liberté des temples naturels sous des portiques de verdure, et que la République, croissant en force avec les arbres qui les composeront, transmette à la postérité l'ombrage de ces bois sacrés. Heureux l'homme public qui inspirera cet esprit à ses concitoyens, et qui les aura pénétrés de l'amour des plantations!

Rappelez aux citoyens cette maniere touchante de consacrer les souvenirs et les époques de la vie, usitée dans plusieurs parties de l'Allemagne et de la Hollande, où l'on marque ordinairement par des plantations, la naissance et le mariage de chaque individu.

Faites-leur calculer, s'il est possible, toutes les richesses de la République, en moins de 20 ans, si tous les terreins susceptibles de porter des arbres fruitiers et forestiers, en étaient successivement garnis, presque sans dépense et sans embarras.

Excitez le zele des communes par l'exemple frappant de quelques-unes qui ont payé, presque tous les ans, leurs impôts, avec l'argent qui provenait de leurs arbres champêtres.

Démontrez-leur qu'il n'en est pas une qui ne parvînt dans peu à acquitter de même sa contribution fonciere, si elles s'occupaient des plantations qui leur sont si nécessaires.

Intéressez-les par le motif de leur conservation; représentez-leur que les plantations sont le moyen de salubrité le plus précieux qui nous ait été départi par la nature, et que telle localité, aujourd'hui dévastée par des maladies sans cesse renaissantes, ne présentera plus que l'image de la vie et de la santé, si l'on y multiplie les plantations.

Montrez-leur enfin, dans cette mesure salutaire, l'amélioration de l'agriculture, par l'influence des grandes plantations sur les variations de l'atmosphere. Combien de communes dont le sol est stérilisé par de longues sécheresses, et par le défaut d'abris, jouiraient des fruits les meilleurs et les plus abondans, si elles avaient des arbres réunis dans leur voisinage!

(A cette lettre était joint le programme suivant des encouragemens accordés aux citoyens qui feront des plantations.)

Le ministre de l'intérieur, desirant seconder les vues bienfesantes du directoire exécutif, en favorisant les progrès de toutes les branches de l'économie rurale, invite les administrations centrales de département à s'occuper sur-tout des moyens de multiplier les plantations particulieres.

Il les autorise à promettre à tous les citoyens de leurs arrondissemens respectifs, qui s'y livreront avec succès, les récompenses que le gouvernement se propose de leur accorder aux conditions suivantes :

Art. Ier. A tout citoyen qui aura formé dans les pays méridionaux, une plantation à demeure, dans la même possession, en masse ou à différentes distances, de 6000 pieds d'oliviers greffés des especes qui résistent le mieux, et sur-tout de celle connue dans le département des Bouches du Rhône, sous le nom d'*aglandau*, une prime de 20 centimes par pied d'olivier, subsistant en bon état dans ladite plantation, deux ans après qu'elle aura été faite.

II. A tout citoyen qui, dans les départemens du Midi, aura formé une pépiniere de mûriers de 10,000 pieds, qu'il pourra livrer à un tiers au-dessous du prix courant du commerce, une prime de 20 centimes par chaque pied qu'il aura vendu.

III. A tout citoyen qui, dans les mêmes départemens, aura planté à demeure, dans la même possession, en masse ou à différentes distances, 20,000 pieds de mûriers, une prime de 10 centimes par pied subsistant en bon état dans ladite plantation, trois ans après qu'elle aura été faite.

IV. A tout citoyen qui, dans un terrein où il n'y avait pas de bois, aura semé 25 hectares 519 déciares (50 arpens forestiers) au moins, de chênes propres à former, par la suite, un taillis ou une futaie, une médaille d'or, avec une inscription portant les noms du citoyen qui aura mérité cette récompense, si le semis est en bon état deux ans après qu'il aura été fait.

V. A tout citoyen qui, sur les bords de la mer, dans une terrein sablonneux, ou de dunes, sera parvenu à faire réussir un semis ou une plantation de 12 hectares (environ 25 arpens) des arbres les plus appropriés à cette localité, et sur-tout de pins et de sapins, une médaille d'or, comme la précédente; et une prime de 15 centimes par chaque pied d'arbre.

VI. A tout citoyen qui aura planté, pour croître en futaie, 12,000 d'ormes, de trois ou quatre ans, convenablement espacés, une prime de 10 centimes par pied, s'ils sont d'une belle venue, deux ans après.

VII. A tout citoyen qui aura planté 4,000 pieds d'ormes tortillards, ou greffé en ormes tortillards 4,000 pieds d'ormes ordinaires, une prime de 15 centimes par pied, s'ils sont d'une belle venue, deux ans après.

VIII. A tout citoyen qui aura planté, à demeure, 5,000 pieds de frênes, propres à former des arbres, et d'une belle venue, deux ans après, une médaille d'or, et une prime de 15 centimes par pied.

IX. A tout citoyen qui aura établi une pépiniere de chataigniers, dont les sujets seront convenablement espacés, et de belle venue, trois ans après, une prime de 20 centimes par pied vendu, s'il les donne un quart au-dessous du prix courant.

X. A tout citoyen qui aura planté, à demeure,

6,000 pieds de hêtres, et de belle venue, deux ans après, une médaille d'or et une prime de 20 centimes par pied.

XI. A tout citoyen qui aura planté, à demeure, 10,000 pieds de mélezes, à 5 pieds de distance au plus l'un de l'autre, de deux à cinq ans, et de belle venue, deux ans après, une médaille d'or, et une prime de 20 centimes par pied.

XII. A tout citoyen qui aura planté, à demeure, dans la même possession, en masse ou à différentes distances, 6,000 pieds d'arbres étrangers, tels que des frênes étrangers, noyers d'Amérique, érables à feuilles de frêne, érables rouges de Virginie, cèdres de Virginie, cyprès à feuilles d'Acacia ou de Louisiane, etc., une médaille d'or, et une prime de 20 centimes par chaque pied d'arbre, deux ans après que la plantation aura été faite.

XIII. A tout citoyen qui aura formé une pépiniere d'arbres fruitiers, dans un canton où il n'y en avait pas auparavant, et qui prouvera qu'elle a été utile au canton et au voisinage, en propageant les espèces qui la composent, une médaille d'or, et une prime de 10 centimes par pied d'arbres qu'il aura vendus.

XIV. A tout citoyen qui, après l'époque de la publication de ce programme, aura planté, à ses frais, une promenade publique dans sa commune, une médaille d'or, et une inscription sur un marbre, dans un lieu apparent de la promenade, portant le nom du citoyen qui l'aura plantée, lequel nom deviendra celui de la promenade.

XV. Toutes les récompenses ci-dessus indiquées seront distribuées par les administrations centrales de département, le jour de la fête de l'Agriculture.

Le procès-verbal de cette distribution sera imprimé et affiché dans toutes les communes du département, à la diligence du commissaire du directoire exécutif. Il sera également envoyé au ministre de l'intérieur, qui formera un tableau général de tous les tableaux réunis, et le présentera au directoire exécutif.

XVI. Les citoyens qui voudront mériter les récompenses proposées, s'adresseront à l'administration municipale de leurs cantons respectifs, qui nommera des commissaires pour dresser procès-verbal de l'état des lieux, avant le semis ou la plantation.

De nouveaux commissaires, nommés par l'administration municipale, à l'époque où la récompense pourra être méritée, vérifieront l'état des semis ou plantations, et en dresseront procès-verbal.

Ces deux procès-verbaux seront envoyés, chacun dans leur tems, à l'administration centrale du département, qui les fera transcrire sur un registre particulier, et adjugera la récompense, s'il y a lieu, après les avoir comparés.

En même tems, le ministre de l'intérieur a écrit aux membres composant le bureau consultatif d'agriculture, pour leur demander, dans le plus bref délai, une instruction courte et populaire sur les procédés à observer pour les semis et les plantations des arbres fruitiers et forestiers, sur la nature des terreins qui conviennent aux plus utiles et aux plus répandus, sur les avantages qui résultent de leur culture.

MÊLANGES.

Suite de la lettre de lord Malmesbury, oubliée à Lille, à lord...., traduite de l'anglais par...

Après les premieres lenteurs d'usage, après m'être bien traîné sur les préliminaires, sur les *considérant*, enfin sur tout ce qui était avant quelque chose, je me décidai à présenter un projet. Ce projet était d'une composition rare: vous allez le juger; car je veux non-seulement vous le dire, mais même vous le peindre.

Ce projet de traité présentait d'abord les glorieux titres de sérénissime et très-puissant prince Georges III, par la grace de Dieu, (comme chacun sait) roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, etc., et de plus, archi-trésorier du Saint-Empire Romain. — Il rappelait ensuite et ratifiait, en tant que de besoin, les dix traités de paix, depuis celui de Nimegue en 1678 jusqu'à celui de Versailles en 1783. — Et enfin, après avoir établi en principe le *status ante bellum* pour servir de base au nouveau traité, il était dit: (Je copie littéralement le projet.)

« 1°. Les deux parties sont convenues d'excepter du principe des restitutions réciproques,

qui restera en toute propriété à S. M. B.

« 2°. S. M. B. s'engage à conclure un traité de paix définitif avec S. M. catholique sur le pied du *status ante bellum*, avec l'exception de

qui restera en pleine propriété à S. M. B.

« 3°. S. M. B. s'engage pareillement à conclure un traité de paix définitif avec la République Batave sur le pied du *status ante bellum*, avec l'exception de

qui restera en pleine propriété à S. M. B., et de

qui sera cédé à S. M. B., en échange de

Vous entrevoyez déjà, Milord, dans ces heureuses lacunes, dont l'espace n'indiquait pas de médiocres remplissages, et sur lesquelles je vous prie d'arrêter un instant vos regards, un moyen fécond et presque inépuisable de délais; car enfin, deux moyens se présentaient alors aux négociateurs français: le premier, de demander que ces lacunes fussent remplies, et de disputer ensuite le terrein pied à pied; le second, d'opposer un contre-projet tout en lacunes aussi, et qu'on eût pu réduire à ce seul article:

« Les parties contractantes sont convenues de prendre pour base du traité définitif le *status ante bellum*, à l'exception de

qui sera cédé, en toute propriété, à la République Française. »

Il faut convenir, Milord, que ce dernier moyen eût été plaisant, et qu'une négociation de lacunes contre lacunes, de papier blanc contre papier blanc, présentait une particularité toute nouvelle dans l'histoire diplomatique: il est vrai que la réponse se trouvait plus gaie que l'attaque, et que les rieurs se fussent naturellement placés du côté des Français; mais, si les Français avaient eu les rieurs pour eux, nous pouvions espérer d'avoir le tems pour nous; et encore une fois, c'est du tems qu'il nous fallait ici. — Qui pourrait dire, en effet, combien de tems ces lacunes auraient pu rester en opposition, et, pour ainsi dire, en présence l'une de l'autre? Comment terminer ce genre de débat? On peut bien prouver qu'un raisonnement vaut mieux que celui qu'on oppose; mais comment prouver qu'une lacune vaut mieux qu'une autre lacune, que rien vaut mieux que rien? Les négociateurs français m'eussent dit: Remplissez vos lacunes »; je n'eusse pas manqué de répondre: « Remplissez auparavant les vôtres ». — Non, c'est à vous à commencer. — Non, ce n'est pas à moi. Et qui pouvait prononcer dans ce conflit?

Aussi les Français qui, sans avoir perdu leur ancienne gaieté, ont appris pourtant à traiter sérieusement ce qu'il y a de plus sérieux au monde, et qui ne croient plus que tout doive se terminer par une chanson ou un bon mot, écartant cette espece de réponse récriminatoire, s'en tinrent au premier moyen, celui de me demander quelles étaient ces exceptions que l'Angleterre prétendait se réserver?

Admirez ici, Milord, quelle fut ma réponse. La question me paraissait toute simple, et nous était même à quelques égards favorable. Cependant je fis valoir ma complaisance. Ce n'était pas, leur dis-je, une *piece officielle* que j'allais présenter; c'était *une communication confidentielle*; je priai même qu'on la regardât comme *verbale*, quoiqu'elle fût parfaitement écrite; mais je prenais sur moi les dangers d'une telle communication, pour donner un témoignage solennel de mon desir d'accélérer la paix. Enfin, je me décidai à répondre et à remplir mes lacunes avec l'air de la plus grande modération et presque du sacrifice. L'Angleterre, dis-je aux plénipotentiaires français, consentira au *status ante bellum* avec l'Espagne, *à l'exception de l'isle de Trinitad qui restera en toute propriété à S. M. B.* Elle consentira aussi au *status ante bellum* avec la République Batave, *avec l'exception de la ville, du fort et de l'établissement du Cap de Bonne-Espérance, et des possessions qui ont appartenu aux Hollandais avant la guerre dans l'isle de Ceylan, et de la ville et fort de Cochin avec ses dépendances, qui seront à S. M. B. en échange de la ville de Negapatnam et de ses dépendances.*

C'est ainsi que je fis mes deux remplissages.

Or vous savez, Milord, que la Trinité est la seule possession espagnole qui ait passé, pendant la guerre, dans les mains des Anglais; ainsi, pour l'Espagne, je reconnaissais le *status ante bellum*, à l'exception tout juste de ce qu'elle avait perdu depuis la guerre. J'en dis autant des possessions hollandaises dont je réclamais l'exception: elles sont aussi les seules que les Hollandais aient perdues pendant le cours de la guerre. Je ne pouvais gueres, il est vrai, me dissimuler qu'elles n'avaient pas été prises de trop bon jeu; qu'elles se trouvaient à nous par un peu de trahison, puisqu'elles l'étaient par la connivence d'une autorité qui n'existait déjà plus en Hollande; mais ce n'était pas de droits qu'il s'agissait, c'était de prétentions. Je trouvais ces possessions excellentes à garder; et non seulement je prétendais qu'elles fussent à nous, je voulais aussi, par un tour de force assez piquant, que cet état de choses, pour les Hollandais, s'appelât encore *status ante bellum*.

Je fus charmé, je l'avoue, dans ce moment, que les Français ne se fussent pas avisés de nous offrir un contre-projet en lacunes; car peut-être, dans une *communication confidentielle*, ils se seraient égayés à y faire entrer, par forme d'exception, le Bengale, Terre-Neuve, la Jamaïque et Gibraltar, comme devant leur appartenir; et peut-être aussi eussent-ils exigé de nous que nous regardassions cela encore comme un *status ante bellum*. Mais heureusement la juste application de ces mots latins n'appartient qu'à moi seul: elle imprimera à jamais le caractere de génie à mon nom, et portera aux races futures le témoignage éclatant de la modération de l'Angleterre.

J'avoue franchement, Milord, que mon projet, sur-tout suivi de la *communication confidentielle*, était de nature à choquer extrêmement une République qui remplissait l'univers du bruit de ses victoires; et qu'il n'était gueres probable qu'elle abandonnât des alliés à qui, par des traités formels, elle avait garanti l'intégrité de leurs possessions. Mais cette République, si florissante au dehors, n'était déjà plus qu'un vain nom au dedans, ou ne paraissait vivre que dans le cœur d'un petit nombre de Français: le directoire assailli d'ennemis intérieurs ne pouvait déployer sa force, et, tout naturellement je haussais le ton, parce que je croyais le gouvernement faible et presque terrassé. Je dois pourtant le déclarer; alors même qu'il était le plus occupé d'assurer son existence, il ne céda à aucune de mes demandes. Il ne se relâcha sur aucun point de ses engagemens envers ses alliés: il permit seulement qu'ils fissent d'eux-mêmes le genre de propositions qu'ils jugeraient utiles à leurs circonstances. Les Bataves sensibles à tant de loyauté, se montrerent en effet disposés à céder Cochin et quelques comptoirs sur la côte de Coromandel; ils refusaient Négapatnam qui leur était offert; ils consentaient à ne pas réclamer les vaisseaux et cargaisons pris par trahison au commencement de la guerre (ce qui est un objet de près de deux millions sterling), etc., etc.

Et c'est à ce point qu'était la négociation, lorsque tout à coup parvint à Lille le bruit de l'événement du 18 fructidor, événement que je ne sais comment qualifier, mais qui, il faut bien le dire, porta la désolation dans le cœur de tous les bons ennemis de la France. Pour ma part, j'en fus consterné: je ne l'avais point prévu; aussi, qui pouvait le prévoir?

Je vis alors que la négociation allait prendre une toute autre tournure, ou plutôt qu'il n'y aurait plus de tournure dans la négociation. Je me sentis hors de mon élément. Deux nouveaux négociateurs arrivent: on prend jour pour la premiere conférence. Là, il me fut demandé si j'avais des pouvoirs suffisans pour consentir aux restitutions que les lois et les traités qui lient la République Française peuvent rendre indispensables; si j'avais, en un mot, le *pouvoir* de me servir *pleinement* de mes *pleins-pouvoirs*. — J'aurais pu répondre *oui*. A l'aide d'une explication théologique du mot *plein-pouvoir*, il n'était rien en effet que je ne pusse dire; et, dans le cours de la négociation, j'aurais mis ma résistance individuelle à la place de celle que me commandaient mes instructions; car je ne puis pas oublier qu'on ne m'a pas demandé si je consentais à la restitution; on m'a demandé seulement si j'avais le pouvoir d'y consentir, ce qui laissait le champ libre à plus d'une proposition; mais la force de la vérité m'a entraîné, et c'est la seule fois, j'ose le dire, Milord, que j'ai pu me faire un tel reproche. — Faute de réponse positive, je devais partir dans les 24 heures. Je pars donc demain matin, mais j'ai voulu que cette lettre précédât mon arrivée.

P. S. Vous devez sentir, Milord, que l'essentiel est de bien persuader en Angleterre que c'est nous seuls qui avons voulu la paix. Servez-vous, pour cela, de tout ce que contient ma lettre, et dites bien au lord Grenville qu'il se rappelle tous les raisonnemens qu'il a faits depuis cinq ans, pour établir que les Français seuls étaient les agresseurs, alors même que nous renvoyions leur ambassadeur. Les mêmes raisonnemens sont tout aussi bons pour prouver aujourd'hui que ce sont eux qui ne veulent pas la paix. Surtout qu'il ne se décourage pas par les réponses de lord Guilfort, du marquis de Landsdown, du duc de Bedfort. A la longue, il faut bien que la vérité triomphe.

N'oubliez pas d'engager lord Liverpool à bien recommander à son fils qu'il se prépare à soutenir que le commerce anglais va gagner prodigieusement à la continuation de la guerre.

Quant à Canning, il n'y a rien à lui dire. Qu'il se trouve aux débats, et qu'il répete son discours sur l'immoralité de la révolution française.

Autre P. S. — J'apprends avec douleur que les négociateurs français restent à Lille; c'est un peu embarrassant pour notre these.

Lille, 17 septembre 1797.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DU LA SÉANCE DU 15 VENDEMIAIRE.

Suite du rapport de Duchêne.

Nous n'avons point aussi perdu de vue la nécessité de nous rapprocher, autant que notre conscience et nos faibles lumieres ont pu le permettre, des motifs qui paraissent avoir principalement influé sur le rejet de la résolution du 18 floréal, et de celles qui, l'ayant précédée, ont eu le même sort.

Ainsi, pour ce qui concerne les rentes viageres, nous avons adopté, sauf quelques légeres modifications, le systême conciliateur auquel la commission des anciens avait donné son assentiment, en blâmant deux opinions trop extrêmes.

Ainsi, nous avons écarté, quant aux preuves de l'origine de la dette (lorsqu'elle est douteuse d'après le titre renouvelé) et quant à l'uniformité des délais qu'il convient d'accorder aux débiteurs, nous avons, dis-je, écarté tout ce que la résolution du 18 floréal avait emprunté d'une autre résolution sur les *transactions antérieures à la dépréciation du papier-monnaie*, aujourd'hui remplacée par les lois des 14 et 15 fructidor.

D'autre part, nous avons soigneusement profité des judicieuses observations de la commission des anciens sur plusieurs articles, dont il serait superflu de vous présenter le détail.

Mais, malgré notre sincere desir de nous raccorder avec elle sur les moyens de faire la meilleure loi possible dans une matiere hérissée de difficultés, nous n'avons pu nous résoudre à adopter son systême sur deux points de la plus haute importance.

D'un côté, elle a pensé que „ sans le concours des *jugemens d'équité*, le chaos des conventions subsistantes resterait inextricable „; et, en conséquence, elle a cru devoir, sans blesser l'initiative du conseil des cinq cents, développer la théorie nouvelle de jugemens en cette forme.

D'un autre côté, elle a considéré comme une *énormité législative* ou comme une sorte d'abus de la puissance du corps législatif, la *réforme* des conventions survenues pendant le cours forcé du papier-monnaie, et *le systême hardi de décomposition et de récomposition* dont la résolution du 18 floréal avait donné divers exemples; et, quoi qu'elle ait en même-tems reconnu que ce systême était né *du desir de faire une loi équitable*, elle l'a constamment rejetée, sur le fondement qu'une telle réforme était *hors de l'empire de la législation*.

La nature et la gravité de ces objections, le poids qu'elles ont pu acquérir en passant au conseil des anciens, et les préjugés qu'elles pourraient entretenir sur les motifs du rejet, tout impose au rapporteur de vos commissions le devoir de les résoudre.

Et d'abord, quant à la théorie des jugemens ou *examens d'équité*, nous n'avons pu y entrevoir qu'un systême ingénieux, à la vérité, et très-philantropique, mais qu'il serait impossible de concilier avec nos regles constitutionnelles sur l'ordre judiciaire, et qui deviendrait d'ailleurs impraticable dans l'exécution.

Le but de cette théorie n'est vraiment autre que d'instituer, pour la matiere des transactions, des *jurés spéciaux d'équité*. Or, une telle institution est repoussée par la constitution, qui n'admet aucun *jury* en matiere civile, et qui ne connait que les tribunaux dont elle a réglé la composition et les attributions. Premier inconvénient insurmontable.

Quand même les décisions de ces jurés spéciaux pourraient être réformées ou modifiées, ils ne seraient pas moins *associés*, sans caractere, à des fonctions judiciaires. Ils prononceraient sur le *fait*, et souvent sur le *droit*: de-là résulterait une véritable monstruosité dans l'ordre établi. Second inconvénient.

Que si on ne veut en faire que des *experts* ordinaires, pourquoi rendre l'expertise forcée dans tous les cas; et pourquoi ne pas abandonner aux tribunaux le soin de l'ordonner seulement, lorsqu'ils la croiront nécessaire? Troisieme inconvenient.

Ensuite conviendrait-il bien de déplacer l'opération salutaire de la *conciliation*, et de la ravir aux bureaux de paix spécialement préposés à cet effet, pour la confier, relativement aux transactions, à de simples experts? Quatrieme inconvénient.

Et quels seront donc ces hommes que l'on voudrait investir d'une confiance toute particuliere, pour leur donner le droit de prononcer *arbitralement* ou *arbitrairement* sur la fortune des citoyens? Auront-ils plus de capacité, de désintéressement et de loyauté, que les juges des tribunaux civils? Seront-ils incorruptibles? Ne partageront-ils jamais les passions des parties qui les auront choisis? Seront-ils récusables comme *débiteurs* ou *créanciers*? Et alors combien de récusations! Seront-ils salariés? Et alors que de frais énormes pour obtenir une décision, souvent sur la question la moins compliquée! Ne le seront-ils pas? Et alors que de lenteurs pour les faire mouvoir! Leur ministere sera-t-il forcé? Et alors qui peut répondre que le regardant comme un fardeau pénible, la plupart d'entr'eux ne le secoueront pas avec humeur? Ainsi, combien d'entraves accumulées par le seul choix des jurés d'équité, et pour les mettre en activité! ce qui constitue un cinquieme inconvénient, digne de toute l'attention du conseil.

Mais le plus grave de tous, aux yeux de votre commission, serait de mettre les créanciers et débiteurs, sans distinction, dans la pénible et fatale nécessité d'essuyer (les uns pour obtenir ce qui leur est légitimement dû, les autres pour ne payer que ce qu'ils doivent rigoureusement) un procès bien conditionné, qui ne pourrait se terminer qu'après un interlocutoire et une expertise, quelquefois plus propre à embrouiller qu'à simplifier la décision; tandis que, sans experts, sans arbitres, et même sans juges, une loi sage, équitable et prévoyante, peut elle seule tarir la source de ces difficultés, en traçant aux hommes de bonne foi des regles générales de décision, que chacun d'eux pourra saisir et appliquer dans les especes particulieres.

A ces puissans motifs viennent encore se joindre deux considérations qui nous ont paru décisives.

La premiere, que dès qu'il existe déjà une loi pour le tableau de dépréciation du papier-monnaie, et deux autres pour les transactions *antérieures* à cette même dépréciation, il serait contradictoire et très-inconvenant d'établir une bigarrure dans la législation, pour soumettre les transactions *postérieures* à l'examen d'un *jury civil*, qui en réglerait arbitralement le sort.

La seconde, que, quand même on pourrait sans danger adopter sur ce point l'opinion de la commission des anciens, il faudrait toujours une loi pour diriger la marche, régler les opérations et tempérer les décisions de ce *jury*; car on ne prétendra pas sans doute qu'il soit utile et politique de laisser à des experts ou arbitres une latitude indéfinie, même sur de simples questions de droit: ce qui conduirait rapidement au plus pur arbitraire, en introduisant une diversité de jurisprudence d'autant plus effrayante, qu'elle serait abandonnée au caprice, à l'ignorance et aux préjugés personnels de la plupart des estimateurs.

Vos commissions à l'unanimité n'ont donc vu dans la théorie que je viens de combattre, qu'une conception brillante, qui honore le génie et la moralité de ses auteurs, mais qui, ne pouvant être mise en jeu sans bouleverser l'ordre judiciaire, ne saurait par cela même fixer les regards du corps législatif.

Mais les mesures législatives que nous allons proposer au conseil sont-elles dans la *puissance du législateur*? L'excédera-t-il cette puissance, en préfixant des regles, et en traçant des procédés pour sortir du labyrinthe dans lequel le régime du papier-monnaie, ses convulsions et ses vicissitudes, ont jeté presque tous les contractans? — C'est ce qui me reste à éclaircir en peu de mots.

Et d'abord la commission des anciens n'a pu disconvenir elle-même que lorsqu'à raison „ *de faits d'un ordre jusqu'alors inconnu*, le véritable *esprit* des conventions se trouve *obscurci*, et que les tribunaux ne trouvent point dans les lois antérieures des regles pour juger ce fait, *là loi peut et doit établir les regles qui manquent.* „

Or, qu'avait fait de plus la résolution du 18 floréal, et que vous proposons-nous maintenant de faire pour la remplacer, si ce n'est d'établir par une loi *les regles qui manquent* absolument aux tribunaux, pour déterminer le véritable *esprit* des transactions dont il s'agit; — en assurer l'exécution dans le sens où elles auraient été conçues sans la fatalité des circonstances; — les purger du dol et de la lésion dont elles resteraient infectées, en les intreprétant à la lettre; — en bannir l'illusion des valeurs *nominales*, dans certains cas, pour y substituer des valeurs *positives*; — enfin pour contraindre chaque partie intéressée à se renfermer dans les limites du possible et du juste?

On semble craindre qu'une opération de la loi, dans de semblables circonstances, n'entraîne un effet *rétroactif* sur les conventions antérieures au 29 messidor, an 4.

Je réponds que ce danger ne saurait exister là où il ne s'agit en aucune maniere de rétroagir sur des transactions consommées, mais uniquement d'en circonscrire les désastreux effets dans une foule de positions imprévues.

On s'est non moins vainement alarmé sur cet autre prétendu danger d'imposer aux parties une convention nouvelle, en récomposant l'ancienne sur d'autres bases.

Mais, outre que ce remede, si naturel au milieu d'un grand désordre qui afflige la société toute entiere, se trouve tempéré, dans nos projets de lois, par des *options* avantageuses, ou par la *résiliation*, lorsque celui de la *lésion* serait inefficace; outre que ce remede est parfaitement conforme à l'équité, à laquelle on ne peut trop rappeler les hommes injustes, on doit de plus convenir qu'il est rigoureusement prescrit par la nature même des choses.

De quoi s'agit-il, en effet? tous, ou presque tous les contractans, entraînés par le mouvement rapide des assignats, se sont livrés, depuis le 1er janvier 1791, à de vaines illusions: les uns ont établi leurs calculs sur la crainte, d'autres sur l'espérance; celui-là a été trompé, et celui-ci trompeur; quelques-uns n'ont pu exprimer leur véritable volonté, gênée par des lois pénales; beaucoup n'ont compté que sur des valeurs susceptibles de dépréciation, tandis que d'autres, moins avisés, ont confondu la valeur *nominale* avec la valeur *réelle*; il en est enfin qui ont échangé de très-bonne foi des valeurs bien réelles contre des valeurs fugitives.

Or, dans ce conflit d'intérêts opposés, dans ce chaos de conventions occasionnées par le malheur des tems, dont quelques-unes sont devenues monstrueuses, quel tort fait-on à ceux qui les ont souscrites, de les remettre en quelque sorte au même état, de les forcer à souffrir la *récomposition* de leurs contrats, de la maniere qu'ils les auraient composés dans un état ordinaire de choses? et s'ils refusent, pourquoi ne leur en imposerait-on pas le devoir, par une grande et uniforme mesure législative, qui ne respirera que l'équité, plutôt que de les livrer à des arbitres ou à des tribunaux, qui n'auraient eux-mêmes ni guides ni secours pour sortir d'un tel dédale.

J'ajoute que, puisque le discrédit graduel du papier-monnaie a forcé le corps législatif d'abandonner (hors des cas d'exception) la fiction des valeurs *nominales* pour s'en tenir à la *réalité*, et puisqu'il a fallu de toute nécessité dénaturer les conventions des parties sous le premier rapport, il faut aussi, pour être conséquent et juste, les décomposer et recomposer en entier, pour en régler les conditions accessoires et les effets; ce qui exige impérieusement le ministere du législateur.

C'est dans ces vues, citoyens représentans, que je vous propose, au nom de vos commissions, trois projets de résolutions sur les transactions faites pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Le premier contient des regles générales pour les cas les plus ordinaires, et qui paraissent immédiatement susceptibles de l'application de l'échelle.

Le second renferme celles qui doivent s'appliquer aux rentes viageres.

Le troisieme n'a rapport qu'à des cas d'exception.

Le président. Personne n'est inscrit pour parler sur cet objet.

L'urgence est déclarée.

L'article Ier est adopté comme il suit:

Toute suspension de paiemens est levée à l'égard des obligations de quelque nature qu'elles soient survenues pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie.

L'article II fixe l'époque de dépréciation du papier-monnaie depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 29 messidor an 4.

Sur la demande de plusieurs membres, il est arrêté qu'une loi particuliere sera rendue pour les colonies et les départemens réunis.

L'article 3 est adopté; il porte que les obligations seront réduites en valeur métallique, suivant le tableau de dépréciation ordonné par la loi.

L'article IV porte que lorsque l'obligation aura été passée à plusieurs années de terme au-delà de l'époque du 29 messidor an 4, le débiteur ne sera admis à demander la réduction en numéraire, qu'autant qu'il aura renoncé aux termes à écheoir, avec offre de rembourser le capital réduit dans le délai d'une année.

Duchâtel-Berthelin. Le conseil des anciens, en rejetant la précédente résolution, a senti que si l'on bornait au délai d'une seule année toute les remboursemens de sommes réduites, l'argent monterait à cent pour cent; car l'intérêt de l'argent monte en raison de la quantité de besoin et de sa rareté; cette opinion calculée du conseil des anciens ne peut avoir changé, et immanquablement si vous lui renvoyez l'article IV tel que votre commission vous le propose, les mêmes motifs de rejet subsistant, infailliblement tout ce projet serait rejeté.

Je suppose qu'un particulier ait emprunté, il y a deux ans, cent mille livres assignats pour les rembourser dans huit ans, la somme de cent mille livres prêtée se trouve réduite à dix mille livres. D'après le projet de votre commission, il doit rembourser dans l'année ces dix mille liv. ou s'il ne les rembourse pas dans l'année, il doit payer en numéraire cent mille livres ; vous sentez représentans, que cet homme rendra de l'argent à cent pour cent, à deux cent pour cent, ce qui ne ferait qu'une somme ou de vingt mille livres, ou de trente mille livres, mais qui serait encore bien éloignée de la somme de cent mille livres numéraire qu'il serait obligé de payer, s'il encourait la peine de la déchéance prononcée par le projet de votre commission. Si les manufactures, si le commerce, si le trésor public avaient de pareils concurrens, et ils seront en grand nombre, l'industrie nationale, la chose publique ne seraient-elles pas dans la plus grande détresse.

Respectons, citoyens représentans, ces termes de paiement sipulés dans les contrats. Si vous resserriez dans le cadre d'une année tous les remboursemens à faire pour prêt fait depuis six ans, dix fois le numéraire circulant actuellement n'y suffirait pas.

Je demande la question préalable sur l'article IV.

Feraud. Quelques fortes que puissent paraître les objections de l'opinant, il est impossible de ne pas soumettre à une réduction en numéraire les obligations contractées en papier-monnaie. L'article proposé par la commission est favorable au débiteur, sans léser le créancier.

Je vote pour son admission.

L'article est adopté. Plusieurs autres le sont également, mais sauf rédaction.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Cretet.

SÉANCE DU 15 VENDEMIAIRE.

Sur le rapport de Champion, du Jura, le conseil approuve une résolution du 7 fructidor, qui annulle un arrêté par lequel Couthon avait cassé la vente légale du ci-devant prieuré de Souxellange.

Picault continue son rapport sur les domaines congéables. Il s'attache à prouver l'injustice des lois des 25 août 1792, et 29 floréal, an 2, qui ont permis le rachat du prix que payaient les domaniers, comme d'une redevance féodale, et conclut en proposant d'approuver les résolutions qui font cesser l'ordre de choses que ces lois avaient établi.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, ainsi que d'un travail de Tronchet, sur la même matiere.

La discussion s'ouvre sur une résolution du 29 fructidor, relative à la réclamation de plusieurs communes du Haut-Rhin, contre un décret du 17 brumaire, an 3, qui statuait sur des questions de propriété.

Après une très-courte discussion, le conseil rejette cette résolution comme nuisible aux intérêts de la République, et statuant sur un objet déjà soumis aux tribunaux.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 VENDEMIAIRE.

Les employés du ministere de la justice, pressés par leurs créanciers, les propriétaires de leurs habitations, et même par les receveurs des contributions publiques, réclament le paiement de l'arriéré considérable qui leur est dû. Avant le 18 fructidor, disent-ils, nos pétitions allaient se perdre dans le carton de la commission des finances. Il ne peut en être de même aujourd'hui ; les réclamations des républicains ne sont plus rejettées. Les pétitionnaires demandent, avec instance, la plus prompte satisfaction.

La pétition est renvoyée au directoire.

Quelques citoyens demandent que les inscriptions achetées depuis le 9 vendemiaire, ne puissent être payées et remboursées en bons. Ils déclarent que ces inscriptions sont achetées à vil prix, et deviennent la proie de l'avide agiotage.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Garnier de Saintes reproduit son projet relatif aux élections des deux Nethes, et fait abroger la loi du 4 messidor, qui annullait les opérations de l'assemblée électorale séante aux Carmes. Le projet adopté valide les opérations de l'assemblée électorale de ce département, tenue à l'auberge de l'Ours, à Anvers.

Villetard fait étendre la même disposition, c'est-à-dire, annuller les opérations des assemblées primaires du même département.

La discussion qui a eu lieu à ce sujet, tant au conseil des cinq cents qu'à celui des anciens, lorsque la loi du 4 messidor fut proposée et approuvée, nous dispense de retracer les nombreux faits de cette affaire.

Poullain-Grandpré. La discussion engagée à la séance du 14 de ce mois, sur la rédaction d'un des articles du projet de résolution, relative à la suspension et à l'annullation de la vente des biens nationaux, a donné lieu à une observation qui ne doit pas être perdue pour la chose publique.

La loi du 13 ventôse, an 3, accorde aux co-propriétaires des biens indivis avec la République la jouissance de la totalité des biens compris dans l'indivision, à la charge de donner caution, et de rendre compte lors des liquidations en partages.

Le but que le législateur s'est proposé en adoptant cette mesure, a sans doute été d'affranchir la République des frais de gestion, et d'engager les co-propriétaires indivis à apporter à l'entretien des biens non partagés l'attention et les soins que commande la possession. Mais ce but n'a pas été atteint, et la disposition très-singuliere dont je viens de vous entretenir, n'a produit d'autres effets que de retarder les partages avec les co-propriétaires des biens des émigrés.

Dans le seul département de la Seine, il y avait à l'époque du 25 pluviôse dernier, plus de trois mille successions et communautés indivises avec la République, au partage desquelles la jouissance provisoire des co-propriétaires a été un obstacle difficile à vaincre ; il ignore jusqu'à quel point il a été surmonté.... Mais un fait qui ne sera pas contesté, c'est qu'il existe une multitude de co-propriétaires dans toute l'étendue de la République, qui jouissent encore du bénéfice de la loi du 13 ventôse.

Le desir naturel de se maintenir dans une possession dont on espere être dispensé, par quelques circonstances, de rendre compte, la crainte, également naturelle, de rendre ce compte et de restituer aux co-propriétaires les moyens sans nombre d'éluder les partages ; la loi du 1er floréal an 3, ne donne pas assez de moyens aux administrateurs de les contraindre à les effectuer promptement.

Cet état de chose est infiniment nuisible aux intérêts de la République : d'un côté, elle est privée de revenus considérables et de capitaux que produirait la vente des biens possédés par indivis ; d'un autre côté, la jouissance accordée aux co-propriétaires leur donne les moyens de couvrir les dilapidations, et d'en soustraire la trace aux recherches les plus séveres, soit par des baux simulés, soit par des marchés frauduleux, soit enfin par des coupes de bois dont il est difficile de reconnaître les irrégularités, après un certain laps de tems.

Il est inutile de fixer plus long-tems l'attention du conseil sur cet objet : quelle que soit son importance, il serait superflu de se livrer à de plus grands développemens, pour prouver qu'une loi qui accorde la jouissance de la totalité d'un bien à un individu dont les droits ne s'étendent pas quelques fois à la propriété d'un cinquantieme, est une loi désastreuse, et qu'il est de notre devoir de la rapporter promptement ; il ne nous est pas permis, dans les circonstances difficiles où nous sommes, de negliger une ressource aussi précieuse.

Je ne me permettrai aucune réflexion sur les motifs qui ont pu déterminer à adopter une mesure que repoussent également la justice et la raison ; mais il paraîtra extrêmement bizarre à toute personne qui examinera sans prévention les dispositions qu'elle contient, de les trouver à la fin d'une loi uniquement relative aux héritiers des condamnés, ensorte qu'elles échapent aux recherches les plus exactes, et qu'à l'aide des tables alphabétiques et chronologique des lois, il n'est pas possible de s'en procurer la connaissance.

Ce n'est pas ici le moment d'examiner s'il eût été plus juste et plus politique d'accorder aux co-propriétaires des biens indivis avec la République, la jouissance provisoire du tout, ou de la donner à la Nation ; cette question se liera nécessairement aux propositions qui vous seront faites par la commission à laquelle je demande le renvoi de mes observations.

Je me borne aujourd'hui à demander le rapport des articles VII et XIV de la loi du 13 ventôse an 3, et la formation d'une commission spéciale pour examiner la loi du 1er floréal, an 3, et vous présenter les moyens de contraindre les co-propriétaires de biens indivis avec la Nation, d'en consommer promptement le partage.

Philippe Delleville s'oppose à ce qu'on rapporte sur le champ la loi du 13 ventôse.....

Poullain. Elle lese la Nation ; il suffit de la lire.

Regnaud, de l'Orne, partage l'avis de Poullain-Grandpré, sur la nécessité d'opérer incessamment les partages ; mais rapporter subitement la loi, entraînerait la nécessité de placer aussi-tôt les séquestres sur les biens indivis.

Regnaud vote et obtient le renvoi pur et simple à une commission spéciale.

Delbret, membre de la convention et de la premiere législature, réélu par le département du Lot, prête le serment.

La discussion se rétablit sur les transactions. Plusieurs articles sont adoptés sauf rédaction.

Le conseil se forme en comité général pour entendre la lecture d'un message du directoire, qui ne peut être lu qu'en secret.

On assure que ce message contient un traité d'alliance offensive et défensive conclu entre la République Française et le roi de Sardaigne, traité que le directoire propose à la ratification du corps législatif.

Les spectateurs se retirent.

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq-cents a passé à l'ordre du jour sur la réclamation des cit. Garnier de l'Aube et Fréron, nommés au corps législatif par la Guyanne ; l'ordre du jour a été motivé sur la loi qui annulle ces élections.

Le reste de la séance a été occupé par divers objets d'un intérêt particulier.

LIVRES DIVERS.

Essai sur les ouvrages physico-mathématiques de Léonard de Vinci, avec des fragmens tirés de ses manuscrits apportés de l'Italie, lu à la premiere classe de l'Institut national, par J. B. Venturi, professeur de Physique à Modene, de l'Institut de Bologne, etc. A Paris, chez Duprat, lib. pour les mathématiques, quai des Augustins, n° 25, in-4°, avec fig. 30 sols et 3 liv. franc de port.

Élémens d'Algèbre, par Clairaut, 5e édition, avec des notes et des additions tirées en partie des leçons données à l'école normale, par Lagrange et Laplace, et précédés d'un Traité élémentaire d'arithmétique, 2 vol. in-8°. Prix, 10 francs, et 13 francs 10 sous franc de port.

A Paris, chez Duprat, libraire. pour les mathématiques, quai des Augustins, n° 25.

ÉLYSÉE.

En attendant l'ouverture des assemblées d'hiver et des salles d'exposition, aujourd'hui, Cercle, Bal et Concert d'harmonie dans les appartemens, feu d'artifice par le citoyen Ruggieri.

Les salles de compagnies seront échauffées.

Le jardin et les salles destinées à l'exposition seront ouvertes à midi.

Les artistes qui ont déposé leurs ouvrages pour l'exposition, seront admis sur la simple exhibition de leur reçu.

Les personnes qui ont souscrit pour les abonnemens d'hiver, pourront y entrer avec leur carte.

Les places et le restaurant seront tenus par le cit. Travers. Prix, 3 francs.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 vendemiaire. — Effets commerçables.

Effets publics.

Inscriptions	7 l. 15 s.
Bons ¾	5 l. 7 s. 6 d.
Bons ¼	53 l. pour cent perte.

ODÉON.

Auj. *Phédre et Hyppolite*, trag. en 5 actes, suiv. *du Dépit amoureux.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 21. Primedi, 21 vendémiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (jeudi 12 octobre 1797, vieux style.)

AVIS.

Le prix de l'abonnement au Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere.

Nous rappellons aux souscripteurs, dont l'abonnement n'est pas encore expiré, qu'ils ont à nous tenir compte de 30 sols par mois, pour le tems qui reste à courir de leur souscription.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 20 septembre.

La piece suivante, qui est officielle, fera connaître quelle est la destination future du corps d'émigrés, commandé par Condé.

Ordre du 18 septembre. — Armée de Condé.

L'armée partira le 1er octobre; elle marchera dans sa formation actuelle, et ne recevra celle qui devra lui être donnée, qu'à son arrivée dans les Etats de S. M. Russe, en Pologne, aux environs de Waldimir en Volhinie, où le climat est doux et le territoire fertile. Elle devra y être établie militairement, sous le nom de *corps de Condé*, et sous ses ordres toujours directs.

L'armée conservera le libre exercice de sa religion; elle prêtera le serment de fidélité aux drapeaux et à la défense de S. M. Russe, prendra l'uniforme et la cocarde et suivra en tout point les réglemens de cet empire.

On fera connaître ultérieurement les réglemens et la formation; et en attendant on peut annoncer qu'ils seront justes sans être séveres; qu'aucune punition quelconque n'y est arbitraire, et que les officiers et gentils-hommes ne peuvent être punis que des arrêts et de la radiation des contrôles. Toute autre punition plus forte, ne peut être prononcée que par l'empereur même.

Les individus qui desireront se retirer, en obtiendront la permission, conformément à l'ordonnance militaire : ils pourront même quitter l'empire de Russie à leur volonté ou s'établir dans les terres que leur accorde S. M. dans la nouvelle Russie.

Le prince de Condé est autorisé, au départ de l'armée, à donner des congés aux officiers et gentil-hommes qui ne pourront pas partir avec l'armée; mais leurs appointemens cesseront, et ils seront tenus de rejoindre à leurs frais et aux époques fixées, sans quoi ils seront censés ne plus faire partie de l'armée.

Tous ceux qui seront compris dans la nouvelle formation, conserveront les appointemens dont ils jouissent à présent, et le grade qu'ils avaient dans les armées françaises; et ceux qui n'y seront pas employés, conserveront pareillement l'un et l'autre en qualité de surnuméraires.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 octobre.

M. Vick, messager d'Etat, qui, après le retour de lord Malmesbury, avait été envoyé par notre gouvernement à Lille, est arrivé, le 27 du mois dernier, avec la réponse des négociateurs français. D'après cette réponse, notre gouvernement ne peut plus continuer la négociation que sur la base de la restitution de tout ce que nous avons pris à la France et à ses alliés, base que nos ministres n'ont nullement l'intention d'adopter.

Lorsque M. Vick arriva à Calais, il fut conduit à la municipalité. Les membres délibérerent devant lui, si on lui permettrait d'aller à Lille. Ils convinrent à la fin qu'on lui accorderait la permission; mais à peine était-il entré dans sa chaise de poste, qu'ils changerent d'avis et résolurent d'envoyer eux-mêmes à Lille, par leur courier, les dépêches de M. Vick, à qui on enjoignit de rester à Calais jusqu'au retour de la réponse des commissaires de Lille. Dès que cette réponse fut arrivée, M. Vick se rembarqua pour Douvres dans le même paquebot qui l'avait amené, et dont aucun individu, n'avait eu pendant tout ce tems la permission de descendre à terre.

Hier 2, vers six heures du soir, M. Declues, courier de France, est arrivé à Douvres dans un vaisseau parlementaire de Calais. Il était porteur de dépêches des commissaires français pour lord Malmesbury; elles ont été envoyées sur le champ à Londres par un messager particulier qui est arrivé, ce matin, à deux heures. Il paraît que la lettre portée à notre gouvernement par Vick, était très-laconique et ne respirait que la guerre. Il semble que le directoire a ensuite jugé nécessaire de donner une explication plus étendue, et qu'il a en conséquence écrit ou fait écrire une lettre à notre négociateur. Il est difficile de dire quel sera le résultat de cette reprise des négociations. On peut remarquer seulement que l'arrivée du courier français a fait très-peu de sensation à la bourse; ce qui prouve qu'on doute beaucoup que la paix soit prochaine.

Les 3 pour cent étaient aujourd'hui à 49.

Sir Benjamin Hammet vient d'être élu lord-maire de Londres pour l'année prochaine.

Le parlement, qui avait été prorogé au 5 octobre, vient d'être prorogé au 2 novembre prochain par une proclamation du roi, du 27 septembre dernier.

Notre flotte marchande, de la Baltique, est partie ces jours-ci, par un vent favorable, de la rade de Leith, sous le convoi du *Termoydant*, sloop de guerre.

Notre flotte du Nord a extrêmement souffert des derniers ouragans.

Les lettres, apportées hier à l'amirauté par le lieutenant Digby Dent, annoncent que, le jour de son départ, l'escadre de lord Saint-Vincent était encore à la hauteur de la rade de Cadix.

Les bâtimens que les Espagnols attendaient de l'Amérique méridionale et des îles Philippines avec 18 millions de piastres à bord, sont arrivés à Teneriffe. On ajoute que l'escadre de l'amiral Nelson est allée à Gibraltar pour se réparer.

ITALIE.

De Naples, le 6 septembre.

Il semble que cette cour se dispose à la guerre. On complette les régimens et on recrute avec activité. Le duc de la Salandra a reçu ordre de partir tout de suite pour l'Abruzze, où il doit commander. Un corps de 15 mille hommes s'avance vers les frontieres.

Tous les ennemis de la tyrannie verraient la guerre sans effroi, parce qu'ils esperent y trouver le terme de leurs maux.

Le terrorisme royal est à son comble; tous les jours il disparaît de nouvelles victimes. Leurs malheureux parens n'ont pas la liberté de solliciter en leur faveur. Il en est peu même qui obtiennent à force d'or la triste consolation d'apprendre qu'ils existent encore.

Tant d'infortunés avaient espéré que, quoiqu'il n'y ait pas un article formel dans le traité de paix entre la République française et le roi de Naples qui les réintegre dans leurs droits, ils seraient cependant protégés efficacement par la République française : il est de sa dignité et de son intérêt de ne pas abandonner des hommes qui, en professant les mêmes principes que les Français, ont réduit la cour de Naples à l'impuissance de nuire à la France.

Le général Pignatelli, et ses autres satellites, osent dire hautement que la cour de Naples ne changera pas de systême tant qu'il y aura des Français en Italie, et sans doute aussi tant que la République cisalpine existera. La République française a-t-elle un ministre à Naples pour entendre de si insolens propos, pour être gardé à vue par une foule d'espions de toutes les classes et pour voir jeter dans les prisons tous ceux qui ont eu le malheur de mettre le pied dans son hôtel? etc.

Florence, le 9 septembre.

On dit ici, avec beaucoup d'indifférence, que la paix ne se fera pas, ce qui prouve qu'on ne craint pas la continuation de la guerre. On a beau dire que les Français sont maîtres de la Lombardie et de l'Etat de Venise, et qu'il paraît impossible que l'empereur puisse les reconquérir; on répond que les choses sont changées: nous n'entendons rien à cette énigme que le tems sans doute nous expliquera bientôt.

La cherté des denrées augmente tous les jours, mais on s'en plaint tout bas de peur d'aller en prison. On continue à faire des revues avec plus de chaleur que jamais. La Toscane est sans doute disposée à entrer dans la coalition italienne, dont Caroline a fait, dit-on, le projet à l'aide de son ancien feseur Acton.

De Lucques, le 13 septembre.

L'aristocratie se réjouit des événemens qui viennent de se passer à Gênes, et voit approcher le moment où l'Italie retombera dans ses premiers fers : à Lucques, comme ci-devant à Gênes, un des grands ressorts du gouvernement, c'est l'hypocrisie et la superstition. Pour suivre en tout les traces de sa défunte sœur l'oligarchie Génoise, celle de Lucques a fait un décret pour défendre aux femmes de montrer les bras et le sein découvert : elle a défendu aux hommes de porter des fracks et des pantalons, habillement des jacobins, etc.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 13 septembre.

Tous les ennemis de la liberté en Italie comptaient sur le succès des conspirateurs de Clichi. Le terrorisme royal était à l'ordre du jour de tous côtés. Le roi sarde, Caroline, le pape, le grand duc, Manfredini, remplissaient chaque jour leurs bastilles de nouvelles victimes. La méprisable oligarchie de Lucques était aussi redevenue cruelle.

Dans la Ligurie on tramait une horrible conspiration, dont les chefs s'étaient assurés de puissans protecteurs à Paris. De ce centre devenu royaliste, les tyranneaux d'Italie, les ex-oligarches, les ci-devant aristocrates, attendaient leur salut. De ce centre devait venir la proscription des patriotes italiens, et des noms même de liberté et d'égalité.

Grace à l'énergie et à la sagesse du directoire français, des véritables représentans du Peuple, et des bons républicains, la France est sauvée, et avec elle l'Italie. Vous connaissez tous les maux qu'a faits à la France cette faction royaliste par son influence, par ses intrigues et par ses complots. Mais vous ignorez peut-être qu'elle a été presque seule la cause des malheurs que nous avons soufferts. Je consacrerai le premier moment de loisir à vous tracer cet effrayant tableau.

Les patriotes Italiens peuvent aujourd'hui faire entendre leurs reclamations sans craindre de nuire à la cause de la liberté, ni d'être confondus avec ses lâches ennemis.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Cretet.

SÉANCE DU 16 VENDEMIAIRE.

Blaux obtient la parole sur les résolutions relatives aux domaines congéables.

Il s'attache à prouver que la tenue par bail congéable tient de la ferme et de la féodalité; que, sous ce rapport, on ne doit pas rapporter les lois qui en autorisaient le rachat; que les prestations des domaniers sont de véritables rentes foncieres, et qu'on ne peut pas plus les priver que les autres débiteurs de rentes foncieres, de se racheter de leurs redevances; que tous les principes ont été méconnus dans les résolutions proposées au conseil; que, par un effet rétroactif, et joignant la barbarie à l'inconstitutionnalité, elles annulleraient les transactions faites entre les domaniers et les seigneurs, consommeraient la ruine des premiers en leur fesant perdre les édifices qu'ils ont construits, les défrichemens qu'ils ont faits sur la foi des lois de l'assemblée législative.

Blaux cite les cahiers de doléances qui furent rédigés lors de la convocation des Etats généraux, par les assemblées des sénéchaussées de Rennes, de Carhaix, de Lesteven, de Morlaix, de Vannes, et de toute la ci-devant Basse-Bretagne, cahiers qui définissent la nature du domaine congéable, et tracent un exposé fidele de la gêne, des privations, des droits énormes que subissaient les colons; en un mot de la dure dépendance dans laquelle ils se trouvaient vis-à-vis des seigneurs.

On rangea la tenure à domaine congéable à côté des corvées; on énonça qu'en vertu de cette tenure, les seigneurs se permettaient d'usurper la propriété des domaniers, telle que la coupe des châtaigneries et des autres bois qui se trouvaient sur les biens tenus à congément.

Les seigneurs et agens de seigneurs étaient nombreux dans toutes ces assemblées de sénéchaussées; cependant, toutes reconnurent l'injustice de la tenure à domaine congéable, en demanderent l'abolition, et son remplacement par une rente fonciere. Toutes reconnurent la nécessité de faire cesser ces usemens convenanciers, à l'aide desquels les seigneurs se permettaient de vexer les colons par des congémens répétés, et par des extorsions arbitraires, seul moyen qui restât à ces malheureux colons de se conserver sur le terrein qu'ils avaient arrosé de leur sueur, de se mettre à l'abri dans la cabane que leurs mains avaient construite. Toutes demanderent, pour les domaniers, la même protection qui était accordée aux tenanciers en fiefs ordinaires, et aux débiteurs de rentes perpétuelles, et qu'on leur accordât la faculté de racheter leurs redevances. L'assemblée constituante ne put répondre à ces justes demandes; elle fut égarée, trompée par les intrigues des seigneurs convenanciers; elle n'a pas bien connu la tenure convenanciere. L'assemblée législative, mieux instruite, fit cesser ces usages barbares.

Blaux cite ensuite divers baux qui prouvent que la tenure à domaine congéable était une véritable tenure féodale.

Tous portent les expressions et le caractere de la servitude; dans tous, les preneurs à domaine congéable se reconnaissent sujets et vassaux du bailleur; celui-ci les assujettit aux corvées, aux obligations féodales, leur impose toutes les conditions que les seigneurs avaient coutume d'imposer à leurs serfs.

Les rentes que les preneurs s'obligent de payer pour prix de la baillée, sont qualifiées de rentes convenancieres et seigneuriales. Tous ces titres réservent au seigneur le droit de congédier le domanier.

Enfin, Blaux lit des lettres-patentes du roi qui avaient abrogé les baux à domaine congéable, lettres-patentes que le parlement de Bretagne ne consentit à enregistrer qu'après itératif commandement du roi, et en bornant leur effet aux domaines de la couronne seulement qui étaient tenus par bail convenancier.

Après avoir ainsi établi que le congément n'était autre chose qu'un retrait féodal, Blaux passe aux deux autres propositions qu'il avait posées en commençant. Dès que j'ai établi l'affirmative de la premiere, dit-il, j'ai suffisamment prouvé l'affirmative de la seconde; car, puisque les baux à domaine congéable ne peuvent plus subsister comme participans de la féodalité, les rentes qu'ils avaient établies ne peuvent plus être que des rentes foncieres, qui, comme toutes les autres, sont susceptibles d'être rachetées.

Quant à la troisieme proposition, il suffit de l'avoir énoncée pour l'avoir établie. En effet, si les résolutions étaient approuvées, elles annulleraient, par un effet rétroactif, tout ce qui a été fait, il y a cinq ans, en exécution de la loi de l'assemblée législative.

Je vote contre la résolution.

On demande l'impression du travail de Blaux.

On observe généralement qu'il est beaucoup trop volumineux.

Tronchet. Il suffirait que notre collégue déposât son travail aux procès-verbaux, où chaque membre pourrait aller le consulter. Au surplus, le préopinant n'a pas été heureux dans le choix qu'il a fait des titres qu'il a cités, car il n'y en a pas un seul qui ne prouve que jamais les domaniers ont reçu un terrein ou une maison en propriété.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 17 VENDEMIAIRE.

Pison du Galand, secrétaire, lit la rédaction de la résolution relative aux élections des Deux-Nethes.

Bergier. Je demande la parole sur cette résolution; elle a été adoptée hier à l'ouverture de la séance.....

Plusieurs voix. Le conseil était en majorité.

Bergier. S'il était en majorité pour l'adopter, il est aujourd'hui en majorité pour la rapporter, si tel est son avis (des murmures s'élevent). Je viens lui soumettre des observations que je la prie d'entendre; je viens démontrer que la résolution qu'on veut faire adopter est contraire à la constitution: vous aviez, par une loi précédente, déclaré nulles les élections des Deux-Nethes; comment aujourd'hui peut-on vous proposer de valider une partie de ces élections? Je demande le rapport de la résolution.

Garnier de Saintes. Si Bergier eût été présent à la séance, il aurait vu qu'il ne s'est élevé aucune difficulté sur le projet présenté, et il ne serait pas venu proposer à l'assemblée de perdre un tems précieux. Il doit savoir qu'il y a eu dans les Deux-Nethes double assemblée électorale, l'une composée de royalistes, l'autre composée de Républicains; ces derniers se sont réfugiés dans l'église des ci-devant Carmes d'Anvers pour se soustraire à la fureur de leurs provocateurs, et ont élu des Républicains comme eux. Le conseil a annullé cette élection, je le sais, mais il était alors dominé par la faction royale, et il reçut dans son sein les députés nommés par cette faction; aujourd'hui, le 18 fructidor a éloigné de cette enceinte les protecteurs et les protégés, il est instant de rendre à des Républicains la justice dont on les a trop long-tems privés. Je demande au surplus si la motion de Bergier est appuyée par quatre membres.

On demande l'ordre du jour.

Quirot l'appuie.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Les propriétaires et rédacteurs du journal intitulé, *la Décade philosophique et littéraire*, demandent à être compris dans l'exemption portée à la loi du timbre, en faveur des journaux scientifiques qui ne paraissent qu'une fois par mois.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Bailleul, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur les payeurs généraux de département. Ce sont eux, selon l'opinant, qui ont le plus puissamment concouru au discrédit de nos finances. On sait que, dans l'état de pénurie où se trouve le trésor public, on est obligé de donner aux fournisseurs des délégations sur les caisses de département. Les payeurs-généraux trouvant dans ces délégations un moyen facile de bénéficier, n'ordonnaient jamais de paiemens, sans faire dessus des retenues considérables; en sorte qu'un fournisseur qui avait à recevoir 100 mille livres, n'en recevait quelquefois que 80 mille; cependant, le payeur comptait de son côté les 100 mille livres à la trésorerie. L'existence de cet abus est une des principales causes de la pénurie du trésor national. D'ailleurs il faut simplifier la marche du service; or, les receveurs de département peuvent aisément remplir les fonctions de payeurs. L'opinant propose en conséquence le projet suivant:

Art. Ier. A compter du 1er frimaire prochain, les payeurs-généraux des départemens seront supprimés; leurs fonctions seront attribuées aux receveurs-généraux.

II. Ils seront tenus de rendre leurs comptes dans les deux mois qui suivront leur suppression.

III. Les payeurs militaires sont conservés.

Le conseil arrête le renvoi du projet à la commission des finances, et ordonne l'impression des observations de Bailleul.

Après avoir entendu Martinel, organe de la commission des inspecteurs, le conseil résout que les députés de Saint-Domingue, admis dans le corps législatif par la loi du deuxieme jour complémentaire, recevront l'indemnité de représentant depuis le 24 pluviôse, époque de leur arrivée, sauf la réduction de ce qu'ils ont touché en vertu de la loi du 12 prairial dernier.

Monnot, organe de la commission des finances, fait autoriser les commissaires de la trésorerie à payer aux facteurs des messageries nationales l'arriéré de ce qui leur est dû pour le droit de factage, à raison de 10 sous par quintal, depuis le 9 mai 1793 jusqu'au mois de thermidor, an 4.

Au nom de la même commission, Fabre expose qu'il existe un arriéré de 75,342 livres pour le paiement des six derniers mois de l'an 4 du traitement du ministre de la justice et des membres du tribunal de cassation. Le rapporteur propose d'autoriser ce paiement, sauf néanmoins à n'en prendre le montant ni sur les fonds destinés aux dépenses ordinaires, ni sur ceux réservés aux dépenses extraordinaires.

Cette proposition est adoptée.

Crassous, au nom d'une commission spéciale, propose un projet de résolution relatif au mode d'acquitter les arrérages et intérêts des rentes et pensions, dues avant, pendant ou après la dépréciation du papier-monnaie.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion est reprise sur les transactions.

Après de longs débats, le conseil renvoie à sa commission la plupart des articles relatifs aux rentes viageres.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 VENDEMIAIRE.

Lavaux, organe d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 13 vendemiaire, qui accorde une amnistie aux militaires qui ont été condamnés à des peines graves pour des délits légers.

Il existe, dit-il, dans les bagnes, dans les prisons de la République, un nombre considérable de défenseurs de la Patrie, qui, en exécution des lois relatives à la discipline militaire, sont condamnés, soit à la gêne, soit aux fers, soit à la détention.

Les uns se sont rendus coupables d'une insubordination légere; les autres ont vendu une partie de leur équipement. D'autres encore emportés par une jeunesse inconsidérée ont franchi un moment la fidélité qu'ils avaient jurée à leurs drapeaux, pour aller chercher dans leurs foyers un repos et des plaisirs que la Patrie ne leur avait point encore permis. D'autres enfin n'ont commis d'autre crime que celui d'avoir ouvertement professé leur mépris et leur haine pour les conspirateurs que vous venez de terrasser; sont-ce-là des crimes impardonnables? Non, il est même de l'intérêt de la République de les effacer dans un moment où la victoire appelle tous les Français sous ses drapeaux. La résolution, en oubliant les délits légers, a eu grand soin d'excepter les crimes dont elle n'a point voulu remettre le châtiment. D'ailleurs, les fautes que la résolution pardonne ont été suffisamment expiées par l'association flétrissante à laquelle les militaires dont nous parlons ont été condamnés, par la co-habitation avec de véritables criminels à laquelle ils ont été forcés.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve. (Voyez le n° 18 du Moniteur.)

Marragon fait un rapport sur la résolution qui autorise le directoire à ouvrir un canal d'arrosement près du pont d'Arenceau. Les terrains qui avoisinent la commune d'Arenceau et les communes environnantes ne présentent que des landes seches et arides. On pourrait, en ouvrant un canal d'irrigation, les convertir en prairies fertiles et riantes. C'est le but que se propose la résolution. Ce canal sera d'une exécution facile et peu dispendieuse. Il fécondera le pays et lui fera produire les fourages dont il manque; il vivifiera l'agriculture, donnera aux cultivateurs les moyens d'élever les bestiaux et au gouvernement la facilité d'établir dans les contrées des quartiers de cavalerie; enfin, l'utilité de ce canal est si bien sentie, que les communes intéressées se chargent seules de tous les ouvrages de l'art.

La commission propose d'approuver la résolution. — Le conseil l'approuve.

On reprend la discussion sur les domaines congéables.

Blaux répond à l'objection qui fut faite hier par Tronchet, que les seigneurs convenanciers n'avaient jamais, par la *tenure à domaine* congéable, cédé aucune propriété aux domaniers. Pour quelqu'espace de tems que fût fait le bail, dit Blot, le domanier ne pouvait quitter le domaine sans le consentement du seigneur, et sans leur abandonner la propriété des édifices et superfices qu'il avait construits. Malgré le bail, le seigneur avait le droit de congédier le domanier à sa volonté; à l'entrée du domanier, le seigneur lui vendait en toute propriété à perpétuité, à lui ses hoirs et ayant cause, les édifices et superfices; eh bien! nonobstant cette vente à perpétuité, le seigneur pouvait, quand cela lui plaisait, congédier le domanier de la jouissance de ses édifices et superfices, en lui remboursant les améliorations qu'il avait faites sur l'estimation d'experts ignorans ou entiérement dévoués au seigneur. Il arrivait alors que le domanier craignant d'éprouver des pertes énormes par le résultat de l'expertise, préférait acheter le droit de conserver le domaine pour un nouvel espace de tems, ce qui s'appelait *droit de commission*. Nonobstant cette commission, nonobstant cette nouvelle garantie que le domanier avait cherement achetée du seigneur, celui-ci avait encore le droit, aux termes des usemens, de congédier de nouveau le domanier. Aussi des auteurs bretons avaient-ils appelé ce droit de commission, un véritable *leurre*.

Le droit de congément était tel que, quoique le domanier eût acheté la propriété, il ne pouvait faire au bien aucun changement sans la permission du seigneur; il ne pouvait ouvrir une porte ou une fenêtre sur le domaine dont un acte lui avait garanti la propriété, sans le consentement de celui qui le lui avait vendu, et auquel il en avait payé le prix. S'il y plantait un arbre, il ne pouvait l'abattre pour réparer la maison ou en faire une charrue. Du moment que le domanier avait planté cet arbre, il en devenait le gardien, et il était toujours obligé de le présenter au seigneur qui pouvait, lui, le faire couper à sa volonté, sans avoir besoin du consentement du domanier. Peut-on dire que tous ces droits, toutes ces servitudes ne soient pas autant de chaînes du régime féodal. Enfin ce qui sert encore mieux à prouver cette vérité, c'est que de même que les ci-devant seigneurs des trois quarts de la France se réservaient une

rente perpétuelle et des servitudes sur la propriété qu'ils donnaient en fief, les seigneurs convenanciers dans la Basse-Bretagne, baillaient une propriété à domaine congéable, et se réservaient dessus une rente perpétuelle et des servitudes.

Les lois existantes ont autorisé les vassaux à racheter les rentes perpétuelles dont les domaines qu'ils tenaient en fief étaient chargés; il en doit être de même à l'égard des rentes dont les propriétés baillées à domaines congéables étaient grevées. Celles-ci sont comme les autres, de véritables redevances seigneuriales, de véritables redevances perpétuelles, dont le débiteur doit, comme les débiteurs de rentes sur des domaines tenus en fiefs ordinaires, pouvoir se libérer lorsqu'il le veut.

La discussion a été ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 VENDEMIAIRE.

Un secrétaire lit un grand nombre d'adresses de félicitation sur la journée du 18 fructidor.

Organe d'une commission spéciale, Malibran expose que la loi du.... prairial, qui ordonne la translation à Draguignan de l'administration centrale et des tribunaux du département du Var, n'a pas encore reçu son exécution. Comme cette translation présente des inconvéniens, le rapporteur propose de maintenir ces établissemens dans le lieu où ils sont.

Cette proposition est adoptée.

Eschasseriaux aîné fait adopter un projet de résolution, portant division du territoire de Saint-Domingue, en ce moment occupé par les Anglais.

Hardy. Représentans, je viens vous demander la permission de vous présenter une pétition des corps administratifs de Rouen, de cette commune non moins intéressante par sa situation, son commerce, sa population, que par le succès avec lequel elle a réussi jusqu'à ce jour à maintenir une profonde tranquillité dans son enceinte.

Cependant cette tranquillité est menacée d'être troublée, et la sureté publique peut cesser d'exister à Rouen, parce que les moyens manquent, et pour la police, et pour l'entretien de la ville, et pour son illumination. Déjà, à la faveur des ténebres, trois assassinats ont été commis, non sur des terroristes, non sur des jacobins, Rouen n'a jamais connu d'hommes coupables sous ces dénominations, mais sur de sinceres et véritables Républicains.

J'ai lieu de soupçonner que ces attentats ont été commis par l'association de ces fils légitimes dont parle Duverne de Presle, dans sa déclaration; association qui n'a atteint nulle part un plus haut degré de perfection, d'ensemble et d'activité que dans le département de la Seine inférieure et dans celui de l'Eure.

Ces attentats n'auraient pas lieu si la profonde obscurité répandue sur la ville n'empêchait pas d'y faire des patrouilles. La garde nationale de Rouen d'ailleurs, quoique très-nombreuse, est abandonnée au service de quelques malheureux remplaçans, et en voici la raison.

L'état-major de cette garde, nouvellement élu, est entiérement dévoué à l'homme de Blankembourg. D'après ses ordres, la garde nationale a reçu un uniforme qui n'est point l'uniforme national. Quand on demandait aux chefs pourquoi ils semblaient l'avoir rejeté, ils répondaient comment voulez-vous que nous portions des collets rouges? voulez-vous que nous nous mettions du sang jusqu'aux oreilles?..... Puis, pour donner à Louis XVIII une marque ingénieuse et non équivoque de dévouement, ils ont fixé le nombre de boutons précisément à XVIII. Beaucoup de républicains se sont retirés; mais la garde reste ainsi organisée. On porte cet habit encore aujourd'hui, un mois après le 18 fructidor.

L'administration municipale a pris un arrêté confirmé par le département, portant établissement d'un soixante-quinzieme des contributions de la commune pour les dépenses indispensables que j'ai indiquées. L'approbation du corps législatif est indispensable; je la demande en proposant le renvoi de la pétition à la commission. Je demande en outre le renouvellement des états-majors derniérement élus.

Cet avis est adopté.

Couppé. Cela ne suffit pas, il faut aussi réorganiser les gardes nationales dans un sens tel que leur service puisse être utile à la République. Je demande qu'une commission s'occupe de cet objet.

Bellegarde. Jean-Debry doit demain faire un rapport à cet égard.

La proposition de Couppé n'a pas de suite.

Voussen rappelle au conseil que des citoyens ont dénoncé le citoyen Goumertz, pour ne s'être pas interdit les fonctions législatives, quoiqu'il fût, disait-on, compris dans les dispositions de la loi du 3 brumaire. Il a été reconnu que ce représentant avait une belle-sœur inscrite sur une liste d'émigrés du département du Nord; mais aussi il a été également reconnu qu'il n'avait cessé de remplir des fonctions à la nomination du Peuple: en conséquence la commission à laquelle la dénonciation avait été renvoyée, propose de passer à l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Audouin, organe d'une commission spéciale, propose de convertir en résolution la proposition contenue au message du directoire tendant à supprimer le clergé séculier et les bénéfices simples de la ci-devant Belgique, et de déclarer nationaux les biens qui leur appartiennent.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Poullain-Grandpré obtient ensuite la parole pour un rapport, au nom de la commission chargée de revoir les lois et arrêtés inconstitutionnels rendus depuis le 1er prairial dernier. Déjà, dit-il, la louable impatience de plusieurs collegues nous a prévenus à l'égard de divers objets. Le nombre de lois inconstitutionnelles rendues depuis le 1er prairial dernier, a été si considérable que votre commission ne peut encore vous soumettre un travail général; elle appelle aujourd'hui votre attention sur une des lois les plus inconstitutionnelles et les plus dangereuses que la faction royaliste ait arrachées au conseil dans le tems où toutes les mesures étaient prévues, combinées, convenues avant qu'on vint soumettre les projets à un simulacre de discussion.

Cette faction comptait, pour atteindre son but, sur trois objets essentiels : le doublement de votre garde pour la diriger contre le directoire, la formation d'une garde nationale royaliste, le rétablissement d'une maréchaussée prévôtale, destinée à poursuivre non les brigands, mais les républicains. Cela ne suffisait pas encore, il fallait tenir éloignés les défenseurs de la Patrie, dont le courage eût pu rompre de telles mesures. On porta une loi contre eux, et on chargea Pichegru de la présenter.

Vous vous rappelez son rapport sur le message du directoire, relatif à la marche des troupes; la perfidie avec laquelle on accusa le directoire d'avoir voulu vous investir, parce qu'un commissaire des guerres, dans un ordre non exécuté, s'était trompé de quelques mètres. On atteignit, par le rapport, un double objet; on empêcha l'exécution d'une opération importante, d'une expédition glorieuse, et on jetta d'odieux soupçons sur le directoire. On fit adopter la fameuse loi sur les limites constitutionnelles. Elle avait, outre son inutilité, ce ridicule qu'elle mesurait les distances à vol d'oiseau, comme si les troupes avaient la coutume de marcher dans les airs.

Mais cette loi fut suivie d'une autre bien plus dangereuse, bien plus inconstitutionnelle; c'est celle qui a eu pour objet d'empêcher tout mouvement d'une division dans une autre, sans un arrêté du directoire; elle fut enlevée aux deux conseils. Aujourd'hui vous pouvez en peser les dangers. Vous reconnaissez que souvent le plus faible détachement, dirigé à propos, peut prévenir les suites d'un rassemblement, d'une sédition, contre les auteurs de laquelle il faudrait bientôt faire marcher une armée. Le cas d'un incendie, que le moindre secours peut éteindre lorsqu'il commence, est ici applicable. L'exemple de ce qui s'est passé au Pont-Saint-Esprit, doit aussi vous frapper. Dans l'état actuel, pour faire passer douze hommes d'une division dans une autre, il faut un arrêté du directoire, un ordre du ministre, c'est-à-dire, si les lieux sont éloignés, quinze ou vingt jours de délai.

Votre commission ne croit pas devoir insister davantage, et vous propose de rapporter la loi du 12 thermidor dernier sur la marche des troupes dans l'intérieur.

L'urgence est déclarée, et le projet à l'instant adopté.

Le conseil ordonne l'impression du rapport.

Duchesne fait adopter la suite des articles sur les transactions, et obtient un arrêté qui remet à primidi prochain la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 VENDEMIAIRE.

Sur le rapport de Bordas, le conseil approuve une résolution du 15 vendemiaire, qui étend au territoire de la rive gauche de la Saône, la compétence du tribunal de commerce établi à Gray.

L'ordre du jour appelle un rapport sur la résolution du 8 vendemiaire, qui établit des conseils de révision dans chaque division de l'armée.

Lavaux, organe de la commission, trouve que cette institution était nécessaire pour donner aux militaires, contre l'inobservation ou l'omission des formes, dans les jugemens qui sont rendus contre eux, la même garantie que donne le tribunal de cassation aux citoyens résidans dans l'intérieur de la République.

On pourrait, dit le rapporteur, reprocher à la résolution d'être incomplette; on pourrait lui reprocher de n'avoir pas prévu un cas qui peut souvent se présenter en tems de guerre. Par exemple, il peut, dans une ville assiégée, s'élever une sédition, ou s'ourdir un complot, pour rendre la place à l'ennemi. La sévérité, et une prompte punition des principaux coupables, peuvent sur le champ déjouer tous les projets, et arrêter tous les dangers; mais si le jugement a besoin d'être revisé, et si le conseil de révision ne se trouve pas dans la place assiégée, quel parti prendra-t-on? des délais peuvent compromettre la sureté de la place, et permettre aux coupables d'échapper. L'importance de cette omission ne permet pas de douter que le conseil des cinq-cents s'empressera de la réparer sous peu par une résolution supplétive.

Votre commission vous propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

En voici le texte :

Art. Ier. Il sera établi, pour toutes les troupes de la République, un conseil de révision permanent dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur.

II. Le conseil de révision sera composé de cinq membres; savoir : d'un officier général, qui présidera; d'un chef de brigade; d'un chef de bataillon ou d'escadron; de deux capitaines; et d'un greffier, qui sera toujours au choix du président.

Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil, et choisi par eux.

III. Il y aura près le conseil de révision un commissaire ordonnateur ou un commissaire ordinaire des guerres de la premiere classe, faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

IV. Les généraux d'armée, les généraux ou commandans en chef des divisions de troupes dans l'intérieur, nommeront, chacun dans leur commandement respectif, les membres du conseil de révision, ainsi que le commissaire ordonnateur ou ordinaire des guerres chargé d'y remplir les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif.

Ils demeurent également autorisés à pourvoir au remplacement momentané de ceux des membres du conseil qui se trouveraient empêchés par des motifs légitimes.

V. A défaut d'un nombre suffisant d'officiers admissibles au conseil de révision dans une division de troupes employée dans l'intérieur, le commandant en chef de cette division demeure autorisé à y suppléer par des officiers de grades correspondans, retirés chez eux par suite de réforme ou suppression, et ayant servi dans la guerre de la liberté. Dans aucun cas, le commandant en chef de la division qui a nommé les membres du conseil de guerre, ne sera admis au conseil de révision.

VI. Aucun militaire ne sera membre du conseil de révision s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il n'a fait trois campagnes devant l'ennemi, ou s'il n'a six ans de service effectif dans les armées de terre ou de mer.

VII. Les dispositions des articles VI, VII et VIII de la loi du 13 brumaire an 5, sont applicables aux membres du conseil de révision.

VIII. Nul ne pourra participer à la révision du jugement d'un conseil de guerre auquel son parent ou allié au degré prohibé par l'article 207 de la constitution aura siégé comme juge. Dans ce cas, il sera momentanément remplacé, ainsi qu'il est prescrit par l'article IV ci-dessus.

IX. Le conseil de révision sera toujours convoqué par le président, et dans le local qu'il désignera.

X. Les séances du conseil de révision seront publiques; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges. Ils s'y tiendront chapeau bas et en silence; et si quelqu'un d'eux s'écartait du respect dû au conseil, le président pourra le reprendre et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

XI. Le conseil est chargé de réviser (sur la demande du commissaire du Directoire, ou celle des parties, par elles ou leurs défenseurs) les jugemens rendus par les conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire, et ceux rendus par les conseils militaires depuis le 17 germinal an 4, qui n'auraient pas été soumis à la révision.

XII. En cas qu'il n'existe pas de pourvoi de la part des parties, le commissaire du pouvoir exécutif pourra se pourvoir d'office ; cependant, en cas d'acquittement des prévenus, il n'aura que vingt-quatre heures de délai pour notifier son pourvoi au greffe du conseil de guerre.

XIII. Dans les vingt-quatre heures de la notification du pourvoi, le conseil de guerre enverra les pieces de la procédure, avec copie de son jugement, au président du conseil de révision, qui sera tenu de convoquer aussitôt les membres de ce conseil.

XIV. Le conseil de révision, une fois assemblé pour prononcer sur la validité d'un jugement, ne pourra désemparer avant d'avoir donné sa décision.

XV. Les défenseurs des parties seront admis au conseil, s'ils s'y présentent; ils pourront, après le rapport, faire toutes observations pertinentes; ensuite le commissaire du pouvoir exécutif fera ses réquisitions, auxquelles les défenseurs seront admis à faire des observations, s'ils le croient nécessaires, et le conseil procédera au jugement.

XVI. Le conseil de révision prononce à la majorité des voix l'annullation des jugemens dans les cas suivans : savoir,

1°. Lorsque le conseil de guerre n'a point été formé de la maniere prescrite par la loi;

2°. Lorsqu'il a outre-passé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance ;

3°. Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction ;

4°. Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction ;

5°. Enfin, lorsque le jugement n'est pas conformé à la loi dans l'application de la peine.

XVII. Le conseil de révision ne peut connaître du fond de l'affaire ; mais il est tenu d'annuller le jugement lorsqu'il est attaqué d'un des vices spécifiés en l'article précédent.

XVIII. Si la nullité du jugement résulte du défaut de compétence, le conseil de révision renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître. Dans tout autre cas, il le renvoie au conseil de guerre spécialement établi dans chaque division, ainsi qu'il est dit ci-après, pour qu'il y soit procédé à une nouvelle information et instruction.

XIX. Il sera établi, conformément à la loi du 13 brumaire an 5, dans chaque division d'armée et dans chaque division de troupes dans l'intérieur, un second conseil de guerre permanent, pour connaître et juger tous les délits militaires, en cas d'annullation des jugemens par le conseil de révision de la division.

XX. Les lois des 13 brumaire et 4 fructidor an 5, sont communes à ces conseils de guerre. L'article V de la présente leur est pareillement applicable.

XXI, Dans aucun cas, les membres des conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire, ne pourront se réunir pour l'instruction de la procédure avec ceux établis par la présente.

XXII. En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision renvoie les pieces du procès, avec copie de sa décision, signée de tous ses membres, au conseil de guerre dont le jugement est confirmé, lequel est tenu d'en poursuivre l'exécution dans les délais et aux termes de la loi du 13 brumaire.

En cas d'annullation, l'envoi des pieces du procès et de la décision du conseil se fait dans les vingt-quatre heures, au tribunal indiqué par l'article XIX ci-dessus. L'envoi de la décision seulement se fait, tant au ministre de la guerre, qu'au conseil de guerre dont le jugement est annullé.

La transmission des pieces et de la décision du conseil se fait par le rapporteur auquel il doit être donné acte de la remise pour sa décharge.

XXIII. Lorsqu'après une annullation le second jugement, sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au conseil de révision : elle est soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le conseil de révision est tenu de se conformer.

XXIV. Aucune décision ne sera prise par le conseil de révision, sans qu'au préalable le président n'ait fait apporter et déposer sur le bureau un exemplaire, tant de la loi du 13 brumaire, an 5, que de celle qui statue sur la composition des conseils de guerre pour le jugement des officiers généraux et autres, et de la présente. Le registre des séances constatera cette formalité indispensable, et il en sera fait mention sur les copies de la décision du conseil à transmettre, soit au conseil de guerre, soit à un autre tribunal.

XXV. La décision du conseil de révision sera motivée.

XXVI. Le directoire exécutif est chargé d'envoyer aux conseils de guerre et de révision des modeles de jugemens et de décisions conformes aux dispositions de la loi du 13 brumaire, et de la présente.

Sur le rapport de Chassiron, le conseil approuve une résolution du 15 vendemiaire, qui fait des fonds pour les dépenses de l'imprimerie de la République pendant les trois derniers trimestres.

Marbot fait un rapport sur la résolution du 11 vendemiaire, qui crée un nouveau jury pour le choix des sous-officiers et soldats de la gendarmerie nationale.

Un premier jury avait été institué par la loi du 25 pluviôse, dit-il, mais ces jurés furent composés par les hommes qui dominaient alors, par les royalistes; aussi ne choisirent-ils que des royalistes ou des hommes incapables. Dans le département de la Correze, l'un de ceux dont les élections n'ont cependant pas été annullées par la loi du 19 fructidor, le jury avait choisi sur cinq gendarmes, un incapable, trois royalistes dont deux septuagénaires. Parmi les brigadiers, on trouve des hommes qui n'ont ni l'âge ni la taille exigés par la loi; on y voit même des réquisitionnaires. De pareils choix ne méritent pas votre confiance; de-là la nécessité de les réformer; c'est le but que se propose la résolution. Votre commission pense que vous devez l'approuver.

Lacombe-Saint-Michel. Je demande l'ajournement. Ce n'est pas dans le seul département de la Correze que l'on a fait de mauvais choix ; vous jugerez par ce que je vais vous raconter de ce qui s'est passé dans celui du Tarn, combien ils doivent avoir été plus mauvais encore.

La commune de Castres, chef-lieu de ce département, est en rébellion ouverte contre la République Française. Les révoltés, dont plusieurs étaient parens de députés, entretenaient des correspondances jusques dans le corps législatif. Ils se promenaient dans les rues de Castres, en portant au chapeau une cocarde en forme de 8, pour faire allusion à Louis XVIII. Ils ont commis de tels excès, qu'ils ont forcé le commissaire du directoire exécutif, notre ancien collègue, Daubermênil, à fuir de la commune, et à demander que l'administration centrale allât siéger dans un autre endroit. Si cette commune n'est pas encore punie, je sais cependant que le directoire a donné des ordres pour la faire rentrer dans le devoir. Je ne combats point la résolution, mais les motifs du rapporteur méritent d'être pesés ; c'est pourquoi je demande l'impression du rapport et l'ajournement.

Dedeley-d'Agier. Puisque le préopinant ne combat point la résolution, elle doit être mise aux voix ; car ce qu'il vient de dire prouve la nécessité de l'approuver sans délai.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

SÉANCE DU 19 VENDEMIAIRE.

Les patriotes fugitifs des Basses-Aples, réfugiés à Paris, écrivent au conseil en ces termes :

» Le trône se relevait sur les nombreux cadavres des républicains, vous l'avez encore une fois renversé. Les Pichegru, les Willot, les Rovère ne souillent plus de leur présence criminelle le champ de la liberté. Les amis de la République, dont l'âme comprimée, noyée dans les flots de sang que ces monstres versaient avec le sang froid qui caractérise les grands scélérats, ont repris leur élan.

O fructidor, journée mémorable, vole à l'immortalité. Rappelle à nos neveux les vainqueurs et les vaincus; les premiers pour être l'objet de leur culte, les derniers pour leur faire haïr le crime et la trahison.

Citoyens législateurs, vous avez sauvé la Patrie, sauvez encore les républicains des Basses-Alpes; calomniés, menacés, assassinés, ils ont des droits à votre estime et à votre protection. Certes on ne les accusera pas d'avoir donné lieu aux vengeances; la terreur de 93 ne compte aucune victime dans ce département; les royalistes les plus déhontés y respirent encore; voilà les titres qu'ont à produire pour leur justification les hommes de Jésus et du Soleil qui, depuis plus de deux ans; jouissent avec barbarie des pleurs des veuves et des orphelins patriotes victimés. Manosque, Sisteron, Forcalquier, Oraison et Digne sont les principales communes où le roi de Blankembourg compte les plus fideles serviteurs de sa majesté.

Les administrateurs établis par le Peuple pour sa tranquillité, pour son bonheur, se sont constamment réunis pour étouffer les plaintes des opprimés, et pour faire jouir de l'impunité les sicaires qui n'étaient qu'en seconde ligne.

Que les députés de notre département nous démentent, et nous leur dirons avec courage que la persécution que nous avons éprouvée ne leur est pas étrangere; la liste d'émigration sur laquelle ils ont été portés et leur intimité avec Willot et Rovere nous donne la mesure de leur civisme.

Nous n'imiterons point les réacteurs; nous n'aiguiserons point les poignards; les Républicains préferent la mort à la vie souillée de crimes; nous ne voulons que les désarmer en les dénonçant à l'opinion publique.

Les représentans Pellier, Bovis et Méaulle pourront vous dire avec nous que cinquante assassinats ont été consommés dans le département des Basses-Alpes; que tous les républicains échappés à la rage des royalistes, ont été obligés de fuir, laissant à la merci des brigands ce qu'ils ont de plus cher après leur Patrie, leurs épouses et leurs enfans; ils vous diront avec nous que l'administration centrale, que les tribunaux n'ont pris aucune mesure pour arrêter le crime dans sa marche horriblement rapide; que les autorités n'ont jamais dénoncé ni aux ministres, ni au directoire, ni au corps législatif ces actes anarchiques; ils vous diront avec nous qu'eux-mêmes, nos représentans sans doute, étaient tellement épouvantés de la progression du crime, qu'ils n'ont jamais pu se décider à déchirer le voile que les conspirateurs avaient tissu d'horreurs; ils vous diront avec nous que la gendarmerie, qui par son institution doit veiller à la conservation des propriétés, à la sureté des personnes, comptait parmi ses chefs et ses subordonnés, de nombreux fauteurs de l'arbitraire; ils vous diront avec nous que les républicains voués à la mort n'ont pas voté aux assemblées primaires de l'an 4 et de l'an 5; que les séances des assemblées électorales de ces deux années s'ouvraient et se fermaient par le chant homicide du Réveil du Peuple; que des électeurs particuliers ont été menacés et chassés de l'assemblée électorale de l'an 5.

Ces mêmes représentans vous diront enfin que ces élections ont été faites pour la plus grande gloire de Louis XVIII. Nous jurons haine à la royauté, à l'anarchie; nous ne vous entretenons point des détails déchirans qui méritent des plaintes pour les infortunés; mais nous vous donnerons des renseignemens qui pourront être utiles à la commission chargée de faire un rapport sur les réfugiés de Toulon. — Renvoyé au directoire.

Jean-Debry, Dans la séance d'hier, le conseil a paru desirer un rapport sur la question de savoir si les états-majors des gardes nationales doivent être renouvelés. Cette question n'en est point une dans les départemens dont les élections ont été déclarées nulles. Ainsi je pense que le conseil doit se borner à cet égard à passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 19 fructidor n'a rien laissé à desirer à cet égard

Quant à la proposition qui a été faite de s'occuper de la réorganisation générale de la garde nationale, je demande moi-même le renvoi à une commission spéciale chargée de revoir toutes les lois précédemment rendues à cet égard.

Cet avis est adopté.

La suite à demain.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N.o 22. Duodi, 22 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (vendredi 13 octobre 1797, vieux style.)

AVIS.

Le prix de l'abonnement au Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere.

Nous rappellons aux souscripteurs, dont l'abonnement n'est pas encore expiré, qu'ils ont a nous tenir compte de 30 sols par mois, pour le tems qui reste à courir de leur souscription.

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Madrid, le 25 septembre.

C'est le 2 octobre qu'on célébrera à l'Escurial le mariage du prince de la Paix avec la cousine germaine du roi.

Il y a eu derniérement, devant Gibraltar, une fusillade entre les avant-postes de la garnison de cette place et ceux du camp de Saint-Roch: l'ennemi a été contraint de fuir, abandonnant sur le champ de bataille 25 morts, parmi lesquels se trouvait un officier.

Le port de Cadix est toujours bloqué; mais les tempêtes de l'équinoxe ne tarderont pas à contraindre l'ennemi de s'éloigner de ces parages. On croit qu'alors notre flotte appareillera pour le Ferrol, et peut-être même pour Brest.

ITALIE.

De Rome, le 15 septembre.

Je vous ai déjà mandé que l'ambassadeur Buonaparte a été à la premiere audience publique de S. S. Il y avait long-tems qu'on n'avait vu une réception aussi brillante que celle-ci. Les sept anti-chambres apostoliques étaient pleines de gardes et de noblesse, pour rendre les honneurs au représentant de cette Nation, contre laquelle, il y a un an, on tonnait dans les chaires, sur les places publiques, dans les couvens et dans les cafés. Le ministre, en entrant, avait à la main un petit livre relié en maroquin; chacun était curieux de savoir ce que c'était que ce livre mystérieux: on sut bientôt que c'était la ratification du traité de paix de Tolentino, qui était attendue avec impatience. Le pape reçut le jeune ministre avec une sérénité et une bienveillance qu'il est impossible d'exprimer, et le retint plus d'une demie heure.

Le jour suivant, Buonaparte eut une nouvelle audience du saint pere, et conféra avec lui une heure et demie. Il est à remarquer qu'il n'a pas encore reçu du directoire ses lettres de créance en forme; il est cependant muni de deux décrets, en vertu desquels le pape l'a reconnu.

Il paraît que le corps diplomatique, essentiellement formaliste, attend que le ministre français ait ses lettres en forme pour le reconnaître et lui faire visite.

Buonaparte sera logé au palais Salviati, qu'il vient de louer. S. S. lui a fait présent de six beaux chevaux, le secrétaire d'Etat lui en a donné deux, et le prince Chigi quatre. Il est comblé, ainsi que sa femme et sa sœur, de toutes sortes d'honneurs. Il ne recevra plus de visites formelles jusqu'à ce qu'il soit établi dans sa résidence.

Jacques IV, par la grace de dieu, roi de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, etc. cardinal de la sainte église, et évêque de Frescati, vient de quitter cette ville de désespoir de ne pouvoir plus empêcher qu'on n'y danse. Jusqu'à présent ce divertissement y avait été sévérement défendu, quoique Frescati, dans la belle saison, soit habité par beaucoup de nobles et de gens riches de la capitale; mais cette année, comme il y a beaucoup de Français à Frescati, le cardinal-roi a craint de compromettre son autorité, en renouvellant la prohibition de la danse, et a abandonné son diocese, pour n'être pas témoin de si abominables désordres.

Le pape a bénignement accordé aux Anconitains la faculté d'hypotéquer des biens ecclésiastiques pour la somme de 180.000 écus, afin de faciliter le paiement des contributions dues aux Français. Les Anconitains, qui se sont déclarés libres et indépendans, auraient dû disposer de ces biens sans demander la permission du pape; c'est en quelque sorte le reconnaître encore pour souverain.

Le gouvernement ne s'est pas contenté d'avoir mis onze nouvelles impositions; il vient de publier un édit, par lequel il fixe le prix du blé à dix écus le *rubbe;* de plus, il défend, sous les peines les plus séveres, aux vendeurs, de prétendre plus d'un tiers de la valeur en argent comptant, et les oblige à recevoir le reste en cédules.

Ne croyez pas cependant que ce soit là le dernier terme de la tyrannie fiscale du saint pere; elle n'aura d'autre terme que l'insurrection du Peuple. Il est certain qu'on propose trois nouveaux édits; le premier portera la réquisition de tout ce qui peut rester d'objets d'or et d'argent; le second, la fabrication de deux millions de cédules; et le troisieme, la création d'un million d'assignats.

On vient de publier, non par ordre du gouvernement, un tableau des finances et du système économique de l'Etat de l'église sous le papat de Pie VI, heureusement régnant. Entr'autres articles, il y a une derniere stration arithmétique des millions d'écus acquis en propriété par J. C. le duc Braschi-Onesti. Ils absorbent les revenus de l'Etat pendant dix ans. Cependant on a desséché les marais Pontins, on a élevé trois obélisques; on a fait le Musée du Vatican, on a bâti la sacristie de Saint-Pierre; on a établi des fabriques de tabac, de cotons, et enfin on a fait la guerre, et malgré tout cela, l'Etat existe encore. C'est certainement un prodige d'économie.

Florence, le 16 septembre.

On avait prédit à Florence, ainsi qu'à Pise, à Lucques, à Livourne et à Sienne les mouvemens qui ont eu lieu à Gênes. On avait aussi annoncé qu'il y aurait des évènemens extraordinaires à Paris, mais on assurait que l'explosion n'était pas prochaine. Il est évident que celle qui s'est faite le 5, à Paris, n'est pas celle qu'on attendait, et que, quoiqu'on n'ait pas prévu cette derniere, on n'était pas moins bien informé de ce qui devait arriver à Paris. Il serait difficile de peindre la consternation des aristocrates et des *Manfredinistes*: ils ne parlent plus aujourd'hui de la continuation de la guerre avec indifférence et avec une espece de plaisir, comme ci-devant; ils sentent qu'une nouvelle rupture entraînera nécessairement l'expulsion totale de la maison d'Autriche, d'Italie, et la révolution de quelques autres pays que les Français avaient ajournée.

L'armement continue en Toscane. Le nombre des troupes qu'on vient de lever est trop considérable pour qu'elles soient destinées uniquement à maintenir l'ordre et le calme dans le pays. Il est plus que probable que le grand duc Manfredini fait des préparatifs pour fournir son contingent de troupes à une coalition.

A Pise, on a affiché des placards contre la noblesse au sujet de la cherté des vivres. Le gouvernement au lieu de diminuer le prix des denrées de premiere nécessité, trouve plus facile et moins cher d'augmenter le nombre des espions. Le club de Pise, affilié à celui de Clichy, se trouve aujourd'hui orphelin. De quelle profonde douleur il a été pénétré, en apprenant la mort de son auguste pere! Plusieurs clubistes des deux sexes sont tombés évanouis à cette funeste nouvelle, et l'on a cru que notre pieux prélat, ce grand protecteur des prêtres émigrés, avait lui-même émigré pour l'autre monde.

D'Udine, le 13 septembre.

Après la séance d'avant-hier, le congrès ne s'est plus rassemblé, et il semble dissous. Rien n'a transpiré. Le général Merfeldt est parti ce matin, et on ignore s'il reviendra. Les apparences sont pour la guerre; mais souvent les apparences trompent. Hors de Palma on a commencé l'esplanade, et demain on commencera ici à cuire du biscuit. Les troupes françaises se rapprochent des frontieres. On a lieu de croire que dans huit jours le problême sera résolu.

De Venise, le 12 septembre.

La commission d'économie publique, sur le rapport du citoyen Giuliani, a arrêté que les vêtures et les professions des religieuses et des réguliers possidens ou mendians, sont suspendues.

Une partie des troupes françaises qui étaient en garnison dans cette ville, se sont embarquées pour la terre ferme. On a détaché, pour les remplacer, une partie de celles qui sont à bord de l'escadre française, stationnée hors du port. (On croit qu'elles remonteront le Pô, et qu'elles sont destinées pour Tortone et Alexandrie.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 vendemiaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 17 vendemiaire, an 6.

Le directoire exécutif, vu les articles de la loi du 9 vendemiaire dernier, concernant les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6, et portant le rétablissement de la loterie nationale, ouï le rapport du ministre des finances,

Arrête;

Art. Ier. La loterie nationale de la République française sera confiée à la surveillance de trois administrateurs et d'un caissier, qui auront sous eux cent vingt employés au plus, dans les bureaux à Paris; vingt inspecteurs, huit cents receveurs, un caissier, un contrôleur et un papetier.

La caisse de la recette générale sera placée à l'hôtel national des invalides.

II. La loterie est, comme elle était à l'époque de sa suppression, composée de 90 nombres, et les cinq qui sont tirés de la roue de fortune produisent, savoir:

Cinq lots d'extraits,
Dix lots d'ambes,
Dix lots de ternes,
Cinq lots de quaternes
Un lot de quine,
Cinq lots d'extraits déterminés,
Dix lots d'ambes déterminés.

III. Chacun des actionnaires sera libre de choisir tel numéro et telle quantité de numéros qu'il lui plaira pour former sa mise; il aura également la liberté de prendre intérêt sur une ou plusieurs chances à-la-fois, et d'y placer, soit dans un seul et même billet, soit dans une plus grande quantité, telle somme qu'il lui plaira, pourvu qu'elle ne soit pas au-dessous d'un franc.

IV. Les chances de la loterie sont partagées en deux classes, savoir; celles des chances simples, qui comprend, l'extrait, l'ambe, le terne, le quaterne et le quine, et celle des chances déterminées, qui renferme l'extrait et l'ambe déterminés.

Enfin, toutes les chances et les combinaisons sont les mêmes qu'elles étaient lors de la suppression de cette loterie.

V. L'extrait simple continuera d'être payé 15 fois la mise.

L'ambe simple, deux cent soixante-dix fois.
Le terne, cinq mille cinq cents fois.
Le quaterne, soixante-quinze mille fois.
Le quine, un million de fois.
L'extrait déterminé, soixante-dix fois.
L'ambe déterminé, cinq mille cent fois.

VI. Il sera délivré à l'actionnaire, au moment de sa mise, une reconnoissance qui lui servira de billet définitif.

Cette reconnaissance, signée du receveur, sera détachée en présence de l'actionnaire, du registre à souche délivré par l'administration; et sur la représentation de ce billet, les lots gagnans seront payés, soit chez les receveurs où la mise aura été faite, soit à la caisse générale.

Les actionnaires auront le plus grand soin de s'assurer de l'exactitude de leur mise avec le registre; et dans le cas de différence entre le registre et le billet, l'actionnaire ne pourra prétendre qu'au remboursement de sa mise, bien entendu toute-fois que le billet n'aura été ni contrefait, ni falsifié, ni les numéros surchargés.

Ce remboursement aura lieu des deniers du receveur.

VII. On suivra dans le tirage de la loterie, la méthode qui s'est toujours observée et qui se suivait à l'époque de la suppression.

Le jour du tirage, on enfermera dans la roue de fortune quatre-vingt-dix étuis d'égale grandeur, forme et poids; chacun de ces étuis contiendra un quarré vélin, sur lequel sera inscrit chaque numéro, depuis le n° 1er jusques et compris le n° 90.

Tous les numéros, avant d'être placés dans leurs étuis, seront exposés aux yeux de tous les assistans; après cette formalité, on mêlera les quatre-vingt-dix étuis dans la roue de fortune, et on tirera cinq numéros seulement. Le tirage de ces cinq numéros déterminera le montant des lots de tous ceux qui auront pris intérêt à la loterie.

VIII. Tous porteurs de billets gagnans, seront tenus, pour être payés, de les présenter dans les six mois du jour du tirage; passé lequel délai, lesdits billets seront et demeureront nuls.

Tous les billets présentés pour paiement des lots, devront être garnis de leurs souches ; cette formalité sera tellement de rigueur, que les actionnaires ne pourront prétendre au paiement du lot, si cette partie du billet avait été altérée ou détruite.

IX. Le tirage sera fait publiquement le 16 et le 1er de chaque mois, dans le lieu de la bourse, en présence et sous les ordres du ministre de la police et des administrateurs de la loterie.

Il n'y sera procédé qu'après avoir mis sous les scellés tous les registres des receveurs, lesquels en seront retirés après le tirage fini.

X. Les administrateurs activeront par tous les moyens possibles, toutes les parties du service de la loterie nationale, veilleront avec la plus grande attention à ce que tous les employés, et particuliérement les receveurs, gerent avec soin leurs bureaux. Ils rendront compte au ministre des finances, de toutes les opérations. Ils feront fermer tous les résultats en recettes et dépenses, et veilleront à ce que les comptables versent exactement les fonds qu'ils auront reçus.

XI. Les inspecteurs seront tenus de faire leur tournée chez les receveurs de l'arrondissement qui leur sera désigné, d'examiner, vérifier leur travail, arrêter leurs registres et constater la situation de leurs caisses.

Ils seront tenus de faire connaître les résultats de leur tournée à l'administration générale établie à Paris. Ils pourront, dans le cas d'urgence, tel que divertissement de deniers, absence ou mort d'un comptable, faire continuer provisoirement la recette d'un tirage, par telle personne qu'ils croiront convenable, à la charge par les inspecteurs, d'en rendre compte sur le champ à l'administration.

Cette derniere faculté ne pourra avoir lieu pour les inspecteurs établis dans la commune de Paris.

XII. Les receveurs qui seront établis en conformité de l'article Ier, seront tenus de verser de suite dans la caisse générale, une somme en espece par forme de cautionnement pour sureté de leur gestion.

Cette somme ne pourra excéder douze mille l., et ne pourra être moindre de mille liv. Elle sera basée proportionnellement à l'importance de la recette présumée.

Les sommes ainsi versées, seront déposées dans une caisse à trois clefs. L'une de ces clefs sera entre les mains du caissier, et l'autre dans celle du commissaire du directoire près l'administration centrale du département de la Seine ; la troisieme sera confiée aux administrateurs de la loterie.

Cette caisse sera ouverte pour les paiemens des lots résultans des tirages, et pour y verser les sommes qui rentreront successivement à la caisse, jusqu'à concurrence seulement du montant des fonds versés primitivement pour les cautionnemens.

XIII. Les receveurs ne pourront exercer aucune fonction sans au préalable avoir versé dans la caisse générale le tiers du cautionnement en denier fixe pour leur gestion.

Les deux autres tiers seront versés de dix jours en dix jours, terme de rigueur, passé lequel l'administration sera autorisée à nommer à la recette.

XIV. Les sommes versées par suite de l'article précédent, ne porteront point intérêt aux receveurs ni aux bailleurs de fonds ; mais les receveurs s'en rembourseront par leurs mains, au moyen d'une retenue sur leurs recettes de chaque quinzaine, à raison de cinq pour cent sur la somme brute.

XV. Aussitôt que les receveurs auront prélevé, par la retenue ordonnée, le quart de leur mise de fonds dehors, ils seront tenus de présenter, dans le mois, à l'administration générale un cautionnement en immeubles d'une valeur triple de celle de leur recette présumée.

Ces immeubles seront francs et quittes de toute hypotheque.

XVI. Les receveurs ne pourront faire les recettes que sur les registres à eux confiés par l'administration.

Tous receveurs qui se permettraient de faire les recettes sur d'autres feuilles que celles désignées, ou de délivrer des reconnaissances autres que les billets à souche qui font partie intégrante du registre, seront condamnés à l'amende de six mille liv., conformément à l'art. XCIII, tit. IX de la loi du 9 de ce mois, destitués sur le champ et déclarés incapables de remplir aucun emploi à l'administration.

XVII. Tout receveur sera tenu, sous peine de destitution, d'avoir toujours affichés dans son bureau les lois et réglemens concernant la loterie, de maniere que chaque actionnaire puisse les consulter au besoin.

Les inspecteurs y veilleront avec la plus scrupuleuse attention.

XVIII. Les receveurs seront rétribués par une remise de cinq pour cent, sur la recette brute de chaque quinzaine.

Ils seront tenus de verser à la caisse générale le montant de leurs recettes, d'une quinzaine sur l'autre, soit en especes, soit en lots acquittés ; à défaut de quoi, ils seront privés de nouveaux registres pour le tirage suivant, et poursuivis comme rétentionnaires de deniers publics.

Les receveurs des départemens sont autorisés à faire leur remise en papier sur Paris, à un mois de date au plus, et ne recevront leur récépissé de la caisse générale, qu'après le paiement des effets qu'ils y auront envoyés, et dont, dans tous les cas, ils seront responsables.

XIX. Toutes les difficultés qui naîtront de la part du receveur ou de l'actionnaire, par suite des enregistremens lors de la recette ou du paiement des lots après le tirage, seront portées par devant les administrateurs qui en référeront, s'il y a lieu, au ministre des finances.

XX. Le traitement des administrateurs et employés de l'administration, sera réglé ainsi qu'il suit ; savoir :

Les administrateurs, à raison de dix mille liv. ;
Les premiers commis de division, cinq mille l. ;
Les chefs de bureaux et inspecteurs, trois mille liv. ;
Les sous-chefs, deux mille quatre cents liv. ; les principaux commis, deux mille liv. ; les commis analyseurs, dix huit cents liv. ;
Les commis expéditionnaires, douze cents liv. ;
Les commis ambulans, neuf cents liv. ;
Les garçons de bureaux, sept cents vingt liv.

XXI. Indépendamment du traitement fixe prévu par l'article précédent, et dont les fonds seront faits chaque tirage par le caissier-général, il sera accordé à chacun des administrateurs et employés, lorsque les bénéfices des tirages auront produit douze millions, y compris les remises des receveurs, une remise dont la base sera calculée de maniere que le traitement des administrateurs et principaux commis soit augmenté d'un cinquieme, et celui des autres d'un quart.

XXII. Tous les frais relatifs à cette administration seront prélevés sur les produits de chaque tirage, d'après les états qui seront fournis par les administrateurs au ministre des finances, qui en ordonnera le paiement.

XXIII. Il sera mis sur les premiers fonds qui rentreront à la caisse générale, une somme de douze mille liv. à la disposition des administrateurs, pour pourvoir aux dépenses courantes de l'administration, à charge d'en rendre compte, chaque mois, et d'en faire ordonnancer le montant par le ministre des finances.

Les ministres de la police et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé au corps législatif, et imprimé dans le bulletin des lois.

Signé, Réveilliere-Lépaux, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général*

Arrêté du 18 vendémiaire.

Le directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances, que malgré les dispositions de son arrêté du 2 fructidor, an 4, les pieces de billon de 24 deniers ne circulent dans le public que pour la valeur de 18 deniers, quoiqu'elles soient reçues dans toutes les caisses publiques pour 24 deniers,

Arrête :

Art. Ier. Les pieces de billon, connues sous la dénomination de *monnaie grise*, de la valeur de 24 deniers, ne pourront être refusées pour cette valeur entiere, sous quelque prétexte que ce soit, lorsqu'il restera de l'un ou de l'autre côté quelque vestige de leur empreinte.

II. Tous contrevenans à cette disposition seront poursuivis et condamnés aux peines prononcées par les lois, contre ceux qui refusent de recevoir les monnaies nationales pour les valeurs qui leur ont été données lors de leur fabrication.

III. Lesdites pieces seront admises dans les paiemens de tous les droits et contributions publiques, à raison du quarantieme desdits paiemens, indépendamment de l'appoint, ainsi qu'il a été ordonné pour les monnaies de cuivre, par l'arrêté du 14 nivôse, an 4.

IV. Les ministres des finances, de la justice, et de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Signé, Revelliere-Lépeaux, *président*.

Par le directoire exécutif,

Lagarde, *secrétaire-général*.

INSTITUT NATIONAL.

Notice des prix décernés dans la séance du 15 vendemiaire.

Peinture. — Le sujet du concours était *la mort de Caton d'Utique*, dans le moment où, revenu de son évanouissement, il repousse le médecin, rouvre sa plaie de ses propres mains, et expire en déchirant ses entrailles.

Grands prix. — 1. Pierre Bouillon, natif de Thiviers, département de la Dordogne, éleve du cit. Monsiau.

2. Pierre-Narcisse Guérin, de Paris, éleve du cit. Regnault.

3. Louis-André-Gabriel Bouché, de Paris, éleve du cit. David.

Seconds prix. — 1. Louis Hersent, de Paris, éleve du cit. Regnault.

2. Mathieu-Ignace Vanbrée, natif d'Anvers, département des Deux-Nèthes, éleve du cit. Vincent.

Sculpture. — Le sujet du concours était *Ulysse et Néoptolème* enlevant l'arc et les flèches d'Hercule à Philoctète, pour le contraindre à les suivre au siege de Troye.

Grand prix. — Charles-Antoine Callamard, de Paris, éleve du cit. Pajou.

Seconds prix. — Aimé Milhomme, de Valenciennes, département du Nord, éleve du cit. Allegrain.

2. Jean-Louis Duval, de Paris, éleve du cit. Boizot.

Architecture. — Le sujet du concours était *des greniers publics* à l'usage d'une grande ville située sur le bord d'une riviere.

Grands prix. — 1. Louis-Ambroise Dubut, de Paris, éleve du cit. Ledoux.

2. Jean-Antoine Coussin, de Paris, éleve de feu Bélizard.

Seconds prix. — 1. Eloi Labarre, né à Ourscamp, département de l'Oise, éleve du cit. Raymond.

2. Maximilien Hurtaut, de Paris, éleve du cit. Percier.

Les éleves qui ont remporté les grands prix, seront envoyés en Italie pour y continuer leurs études aux frais de la République.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DU LA SÉANCE DU 19 VENDEMIAIRE.

Béranger, par motion d'ordre, présente des observations sur l'éducation, qu'il s'applique à faire distinguer essentiellement de l'instruction. Après avoir établi cette différence par l'autorité de J. Jacques, il puise encore dans l'histoire ancienne de nouvelles preuves à l'appui de son opinion. Chez les Scythes, les Samnites et surtout les Lacédémoniens, l'instruction publique était inconnue ; tout consistait dans l'éducation.

Les enfans étaient élevés en commun ; et c'est dans cette communauté qu'ils puisaient cet amour de la justice, cette valeur et cette tempérance qu'on ne peut s'empêcher d'admirer.

Cyrus n'aurait jamais conquis l'univers alors connu, si l'éducation commune ne lui eût inspiré le desir de se distinguer et de surpasser ceux avec lesquels il vivait. N'est-ce pas au même mobile qu'on doit attribuer le dévouement héroïque des 300 Spartiates ?

L'opinant ne se dissimule pas qu'il serait impossible d'établir en France un tel mode d'éducation ; la population présente d'abord un obstacle invincible ; mais il est une autre difficulté insurmontable : c'est un préjugé généralement répandu en France, que les enfans appartiennent à leurs parens. L'opinant regarde cette erreur comme très-funeste en politique. En attendant que les progrès de la philosophie l'aient déracinée, il demande qu'une commission examine quel est le meilleur mode d'éducation pour les enfans de la Patrie.

Cette proposition est renvoyée à la commission d'instruction publique, à laquelle on adjoint Béranger.

Des rentiers de l'Etat demandent la faculté de payer les deux tiers de leurs créances, hypothéquées sur leurs inscriptions, en bons de remboursement qui doivent leur être délivrés par le trésor public.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Chazal, *secrétaire*, donne lecture d'une pétition d'une grande quantité des citoyen d'Avignon, détenus à Valence, et traduits devant le tribunal criminel de la Drôme, par suite des événemens qui ont eu lieu dans Avignon avant les dernieres élections ; ils demandent que la loi du 29 fructidor leur soit appliquée, et conviennent cependant que les événemens dont il s'agit ont eu lieu un mois avant les élections ; mais ils exposent,

à l'appui de leur pétition, que ces événemens ont pris leur source dans l'opposition que les républicains eurent à former long-tems avant les élections que le royalisme voulait dominer, et en effet, la loi du 29 fructidor annulle tous les jugemens et poursuites, ayant eu pour cause les mouvemens auxquels les élections ont donné lieu. Les pétitionnaires en invoquent la faveur.

On demande le renvoi au directoire.

Chazal. Lorsque je m'opposai, ces jours derniers, à la formation d'une commission pour vous proposer une mesure générale contre les jugemens criminels rendus depuis un an, je me réservais de demander l'examen de toutes les réclamations individuelles qui nous seraient adressées.

Le droit de pétition est sacré; les avenues de cette enceinte sont libres depuis le 18 fructidor. Cette barre est redevenue la tribune du Peuple et l'asyle des opprimés.

Que les véritables opprimés s'y présentent avec confiance; il n'y a plus ici d'oppresseurs pour les repousser et étouffer leurs voix; ils n'y trouveront que des protecteurs d'autant plus ardens, qu'ils ont eux-mêmes souffert la persécution et bu long-tems le calice amer de la calomnie.

Agricol Moreau et cinquante autres Avignonnais détenus à Valence se présentent aujourd'hui. Nous les avons entendus. Qu'une commission spéciale soit chargée de nous faire un prompt rapport sur leur pétition.

Nous ne surseyons pas aux poursuites; nous ne préjugeons rien au fond. Nous examinerons si les pétitionnaires sont victimes de leur amour pour la liberté; la liberté triomphante délivrera ses captifs, brisera leurs fers.

Mais s'ils n'étaient victimes que d'une ambition personnelle; s'ils avaient sacrifié leurs compatriotes à cette ambition, qu'ils n'attendent rien de nous. Le 18 fructidor n'a pas été fait pour paralyser la justice, mais pour commencer son regne actif et sévere, pour substituer sa réalité en un vain nom.

Je desire qu'en examinant la pétition des prévenus, on examine en même tems la conduite de leurs juges, de ce tribunal criminel du département de la Drôme, qui, depuis cinq mois, n'a pas encore statué sur leur sort.

La contre-révolution était dans la plupart des tribunaux. Celui-ci est au moins environné de toutes les apparences d'un déni de justice révoltant.

Les tribunaux n'ont été en déni de justice que parce qu'on fut en déni d'action contr'eux. Ils n'ont forfait jusqu'ici que parce qu'ils le pouvaient sans péril.

Il est tems de rendre la forfaiture périlleuse; il est tems d'organiser *la garantie sociale qui ne peut exister*, suivant l'article 22 de la déclaration des droits, *qu'autant que la responsabilité de tous les fonctionnaires publics est assurée.*

Organisons-la. Les juges rentreront dans les voies de la République, aussi-tôt qu'ils appercevront la peine assise sur les deux côtés de la route républicaine.

Suivant les lois de l'Empire Ottoman, un muphti ne peut être mis à mort que pilé vif dans un mortier. L'atrocité de ce supplice l'a rendu sans exemple. Forts d'une impunité séculaire, les muphtis et les gens de loi dont ils sont les chefs, troublaient perpétuellement Constantinople; non pas pour la délivrance du Peuple, mais pour ajouter la tyrannie de l'autel à celle du trône.

Un sultan qu'ils avaient lassé, ordonna un jour, en plein divan, de relever les mortiers et les pilons que le tems avait renversés. La vue seule de ces apprêts suffit pour rétablir l'ordre.

Une loi organique de l'action en forfaiture produira le même bien parmi nous.

Je connais nos juges; ils seront fideles le jour où ils ne pourront plus trahir sans danger.

Je conclus à la formation d'une commission spéciale, chargée d'examiner la pétition des prévenus avignonnais détenus à Valence, et la conduite à leur égard du tribunal criminel du département de la Drôme.

Je demande ensuite que la commission, formée sur la motion de Quirot pour organiser l'action en forfaiture, fasse son rapport, le 25 du courant, pour toute préfixion de délai.

Martinel. Je n'ai que des faits à ajouter à la motion de mon collegue: mais ces faits, prouvent invinciblement que vous devez vous occuper des pétitionnaires.

Il y eut à Avignon, à la veille des élections, un mouvement extraordinnire précédé, accompagné et suivi de circonstances qui doivent toujours fixer l'attention du législateur. Il y eut une prise d'armes, appelée par les uns rébellion à l'autorité légitime, par les autres résistance nécessaire à l'oppression. A la suite, cent peres de famille de la classe indigente furent arrêtés, un plus grand nombre furent proscrits, et obligés de chercher leur salut dans l'armée d'Italie. Plusieurs mois après, ils furent traduits au tribunal de la Drôme. J'ai lu dans une lettre du général Tisson, qu'il ne répondait pas d'Avignon, si les prisonniers y restaient, et qu'il ne répondait pas des prisonniers s'ils sortaient d'Avignon. J'ai vu dans une dépêche subséquente, que l'officier chargé de les escorter ne les avait sauvés de l'égorgement, qu'en opposant une grande bravoure et une grande prudence à la multitude qui les attendait au passage.

Depuis sept mois ils sont dans les cachots, et leurs femmes, leurs enfans sont livrés au désespoir, et la procédure est à peine commencée. Ils se prétendent victimes de leur dévoûment républicain; ils disent avoir été égarés et armés par ceux qui les ont si cruellement poursuivis: ils assurent qu'ils ont eu leurs Dossonvilles, leurs moutons.

Il ne vous appartient point de les juger; mais il vous appartient de veiller sur le dépôt des lois, sur la vie des citoyens, d'être instruits des événemens extraordinaires qui troublent la tranquillité, d'en rechercher les causes, de savoir si les coupables sont poursuivis, si les magistrats sont fidelles à leur devoir.

Ici l'opinant annonce qu'il appuie les propositions de Chazal; mais il demande à parler d'un dernier fait très-important. Il cite un passage d'une dépêche du tribunal de la Drôme, à la députation de ce département, dont il n'a entendu qu'une seule lecture, mais qui l'a tellement frappé, qu'il est certain de n'en point altérer le sens, en en parlant de mémoire, n'ayant pu en retrouver l'original.

Dans ce mémoire, les juges se plaignent de l'influence des administrations sur la formation des listes de jurés, et insinuent que si une administration se trouvait composée d'hommes dont les opinions se rapprochassent de celles de certains accusés qui se prétendent victimes du patriotisme, elle ne pourrait dans le choix qu'elle ferait des jurés, s'empêcher de nommer leurs amis, et qu'alors il suffirait de se dire patriote opprimé pour être acquitté.

Martinel déclare que ce passage lui fit sentir le véritable but des dénonciations journalieres contre une administration qui a toujours mérité l'estime de ses concitoyens et du gouvernement. Et à cette occasion il rappelle une pétition présentée, il y a deux jours, par les républicains de Valence contre les tribunaux civils élus en vendemiaire de l'an 4, où, disaient-ils, siégent tous les amis de la royauté et les avilisseurs du gouvernement républicain, et les persécuteurs des acquéreurs de domaines nationaux.

Martinel, en terminant, rappelle la proposition de Chazal pour la formation d'une commission chargée de l'examen de la pétition, et y ajoute celle d'une commission chargée de présenter des mesures pour épurer les juges des tribunaux civils élus en l'an 4.

Chollet. Je suis complettement de l'avis des préopinans relativement à la mesure de faire droit à la demande des pétitionnaires, et à celle de rendre enfin une loi qui détermine l'action en forfaiture judiciaire; mais je ne le partage pas lorsqu'ils demandaient le renvoi de la pétition à une commission; cette proposition me paraît prématurée. Nous sommes ici les surveillans de l'exécution de la loi, le recours véritable des opprimés; mais nous devons respecter la ligne constitutionnelle et les attributions des pouvoirs établis. Le directoire a les moyens nécessaires pour hâter la procédure; s'il craint que la tranquillité publique ne soit troublée à Valence, où s'il n'a pas confiance dans le tribunal, il peut requérir la traduction des prévenus devant un autre tribunal, par l'organe de son commissaire près le tribunal de cassation. Nous devons donc lui renvoyer toutes les pieces qui nous sont présentées sur cette affaire; vous ne devez être ici occupés que de la formation de la loi, l'exécution appartient au directoire seul. Je demande le renvoi.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Chazal. Chollet n'a point entendu ma proposition; je n'ai point demandé que le conseil s'occupât de l'examen de l'affaire, je sais que cela n'entrerait point dans ses attributions. Mais j'ai demandé qu'on examinât la pétition, qu'on examinât, dis-je, si la loi du 29 fructidor est où non applicable aux citoyens dont il s'agit....

Les mêmes voix. Mais cela regarde le directoire. Aux voix le renvoi.

D'autres. Le renvoi avec un message.

Le conseil prononce le renvoi des pieces au directoire avec un message.

On rappelle la proposition de Chazal tendant à obtenir un prompt rapport sur l'action de forfaiture des juges.

Le conseil ordonne qu'il lui sera fait un prompt rapport.

On rappelle la proposition de Martinel tendant à charger une commission de rechercher les moyens d'épurer les tribunaux civils et criminels.

Un grand nombre de voix. Cela n'est pas appuyé.

Le conseil passe à l'ordre du jour unanimement et sans réclamation.

Saint-Horent reproduit le projet d'ordre du jour par lequel il avait proposé d'écarter la nouvelle demande faite par les citoyens Fréron, et Garnier de l'Aube, d'être admis au corps législatif comme députés de la Guyane Française.

Le conseil adopte ce projet unanimement et sans réclamation.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Cretet.

SÉANCE DU 19 VENDEMIAIRE.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 8 vendemiaire, qui réunit la commune de Saint-Aquilin à celle de Pacy-sur-Eure.

Sur le rapport de Picault, le conseil approuve une résolution du 5 vendemiaire, qui fait des fonds pour le paiement des indemnités dues aux juges du tribunal de cassation et au ministre de la justice.

Sur le rapport de Decomberousse, le conseil approuve la résolution du 6 vendemiaire dont voici le texte.

§. Ier.

Fonds de secours.

Art. Ier. Tous crédits ouverts au ministre de l'intérieur, antérieurement à la loi du 10 prairial, an 5, pour secours à accorder aux pays et aux citoyens qui ont souffert de la guerre, de la grêle, des épizooties, des incendies et des inondations, demeurent rapportés.

II. Le crédit ouvert au ministre de l'intérieur par la loi du 10 prairial dernier, demeure maintenu.

III. Les quinze millions qui, aux termes de l'article IV de la loi du 9 germinal an 5, sont pris sur les accessoires ou centimes additionnels de la contribution fonciere de l'an 5, pour subvenir aux secours à accorder aux pays et aux citoyens qui ont éprouvé des ravages:

1° Par la grêle, les inondations, incendies et épizooties;

2° Par la guerre extérieure;

3° Par la guerre qui a eu lieu dans les départemens de l'Ouest, sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employés aux secours de toute espece, promis et dus pour toutes pertes antérieures au 1er vendemiaire, an 6.

IV. Ces quinze millions seront employés, savoir:

Quatre millions aux secours à accorder pour les grêles, incendies, inondations, épizooties, et autres accidens imprévus.

Trois millions cinq cent mille livres aux secours à accorder aux départemens de Mayenne et Loire, des Deux-Sevres, de Loire-Inférieure et de la Vendée. Cette somme sera répartie en dégrevement des contributions foncieres et mobiliaires dans lesdits départemens, et ce conformément aux dispositions ci-après détaillées.

Les sept millions cinq cent mille livres restans seront répartis entre les départemens qui ont souffert des ravages de la guerre, autres néanmoins que les quatre départemens ci-dessus dénommés.

La remise due aux receveurs sur les quinze millions ci-dessus mentionnés, sera prise et prélevée sur la somme même, avant toute distribution.

V. Le quart des sommes mises à la disposition du ministre de l'intérieur, par la loi du 10 prairial an 5, et par l'article IV ci-dessus, en ce qui concerne les secours à accorder aux pays ravagés par la grêle, les incendies, épizooties et inondations, sera employé aux indemnités pour pertes antérieures à l'an 5; les trois autres quarts seront employés aux indemnités pour les pertes éprouvées pendant l'an 5.

VI. Le ministre accordera aux administrations centrales sur les fonds mis à sa disposition, tels crédits qu'il jugera convenable; elles en auront l'ordonnance et distribution, à la charge d'en rendre compte: La distribution se fera, s'il y a lieu, au marc le franc.

VII. Le ministre pourra employer en frais d'expertise et de bureaux, jusqu'à concurrence d'un cinquieme des sommes ci-dessus mises à sa disposition.

§. I I.

Objets auxquels le credit s'applique en ce qui concerne les grêles, incendies, inondations, épizooties.

VIII. Il n'y a lieu à aucune indemnité pour pertes antérieures à l'an 5, dont les demandes n'auraient point encore été faites.

IX. Tous secours provisoires accordés aux particuliers ou aux départemens pour pertes antérieures à l'an 5, demeurent définitifs.

X. Ceux desdits secours provisoires qui sont restés en papier-monnaie dans les caisses publiques, sans pouvoir être distribués par les administrations centrales, à cause de la multiplicité et de la difficulté des formalités ordonnées par la loi du 20 février 1793, seront rétablis en argent, conformément au tableau de réduction annexé à la loi du 20 messidor dernier, nonobstant toutefois les dispositions de l'article VI du §. Ier de la présente loi.

XI. A l'égard des demandes faites pour pertes antérieures à l'an 5, et sur lesquelles il n'aurait point été prononcé, il n'y sera statué qu'autant qu'elles auront pour objet des pertes postérieures au 1er janvier 1793, conformément à la loi du 1er brumaire, an 2.

XII. Les demandes pour pertes essuyées pendant l'an 5, même dans les départemens réunis, pourront être présentées par les particuliers, par les agens de communes ou par les administrations de canton, aux administrations centrales, dans les six décades qui suivront la publication de la présente loi. Passé ce délai, elles ne seront plus admises.

Dispostions générales.

XIII. Il ne sera accordé de secours qu'aux citoyens dont la perte sera l'effet, ou de l'intempérie des saisons, ou de la force des élémens, ou d'épizooties contagieuses, ou d'incendies qui ne proviendraient pas de leur négligence.

XIV. Il n'y aura lieu à accorder des secours aux perdans qui auront des garans solvables de leurs pertes.

XV. Les citoyens qui seront notoirement reconnus par les administrations de canton et par par les administrations centrales pour jouir d'une aisance telle qu'ils puissent se passer des secours publics pour réparer leurs pertes, seront rejetés s'ils se présentent pour obtenir les secours qui ne sont destinés qu'aux personnes réduites à la détresse par la gravité des pertes qu'elles ont faites comparativement à leur fortune.

XVI. Il ne sera accordé d'indemnité pour les pertes de récoltes dans les champs, que lorsque la perte excédera la moitié de la récolte du champ ou des champs qui devaient la produire. Dans ce cas, l'indemnité sera égale à la contribution que paie le champ ou les champs ravagés.

XVII. Si la perte est de la totalité de la récolte, l'indemnité sera, 1° de la valeur de la contribution; 2° des frais d'une année de culture, ensemencement et engrais. Le *maximum* d'indemnité se réduira à ce secours.

XVIII. Si la perte de la récolte a lieu par l'incendie des bâtimens où elle aurait été serrée, les dispositions de l'article précédent s'y appliqueront.

XIX. L'indemnité des pertes de bestiaux n'aura lieu que dans le cas, 1° où elles seraient l'effet de maladies contagieuses ou d'incendies, et autres cas majeurs; 2° et où la perte serait jugée par les administrations être assez grave pour mériter des secours.

Dans ces cas, il y aura lieu à indemnité de la valeur des bestiaux de labour destinés à la charrue, et de la vache servant à l'entretien du ménage du perdant.

XX. En cas d'incendie, l'indemnité qui sera donnée pour les bâtimens d'exploitation rurale sera du quart de la valeur qu'avaient les gros murs et la toiture avant l'incendie.

XXI. En cas d'incendie de maison de demeure à la campagne, ou de maison de ville, l'indemnité sera du huitieme de la valeur qu'avaient les gros murs et la toiture.

Formalités. (Pertes antérieures à l'an 5.)

XXII. Les administrations centrales formeront et enverront, dans quatre décades, au ministre de l'intérieur, le tableau des demandes pour pertes antérieures à l'an 5, sur lesquelles il reste à statuer, et sur lesquelles elles auront jugé qu'il y a lieu à statuer. Le tableau énoncera l'espece et l'évaluation des pertes; les pieces seront jointes au tableau, si elles n'ont été précédemment envoyées au ministre.

XXIII. Dans les trois décades suivantes, le ministre prescrira, s'il y a lieu, aux administrations centrales, les formalités et vérifications que, selon les cas, et suivant les localités, il jugera nécessaires à l'achevement de l'instruction: il prescrira un délai fixe, à peine de déchéance, pour le retour des pétitions et des pieces justificatives.

XXIV. La somme totale des indemnités pour pertes antérieures à l'an 5, étant connue, le ministre répartira, ainsi que de droit, et s'il y a lieu, au marc la livre, les fonds mis à sa disposition pour cette destination.

Il pourra prescrire aux administrations centrales le mode d'emploi, d'application et de distribution desdits fonds.

Pertes pendant l'an 5.

XXV. Dans la décade au plus tard de la présentation des pétitions en indemnités, pour pertes essuyées pendant l'an 5, les administrations de canton nommeront des commissaires pour vérifier les pertes des plaignans; les administrations centrales nommeront, dans le même délai, des commissaires, si la plainte a été faite par une ou plusieurs administrations de canton.

XXVI. Les commissaires seront pris parmi des citoyens non intéressés à la perte, et réunissant les conditions nécessaires pour être électeurs.

XXVII. Les commissaires se transporteront de suite sur les lieux; ils constateront, sans désemparer, l'état, la quotité et l'évaluation des pertes de chacun des perdans, et donneront, à l'article de chacun, la note de ce qu'ils estiment devoir lui être accordé d'indemnité.

Ils joindront à leur rapport les renseignemens qu'il leur aura été prescrit par les administrations de recueillir, selon les cas et selon les localités, et suivant les instructions que le ministre aura pu leur prescrire.

XXVIII. Les commissaires remettront sans délai leur travail à l'autorité qui les aura commis, laquelle arbitrera, s'il y a lieu, leur salaire, en raison du travail, sans égard au nombre de journées employées.

XXIX. Les administrations de canton donneront de suite leur avis sur le travail des commissaires; les administrations centrales arrêteront définitivement sur le tout, le tableau de la somme des secours à accorder; sur le vu du tableau et des pieces, le ministre ouvrira aux administrations centrales tels crédits qu'il jugera convenables.

XXX. Le ministre pourra prescrire aux administrations centrales le mode d'emploi, d'application et de distribution des secours dans les cas où les ravages et fléaux se seraient étendus sur une ou plusieurs communes.

XXXI. Les tableaux généraux des pertes pendant l'an 5 seront envoyés par l'administration centrale, au ministre de l'intérieur.

XXXII. Dans le mois qui suivra la distribution des secours accordés pour l'an 5 dans chaque département, l'administration centrale de chaque département, dans le territoire de laquelle il aura été distribué des secours, en fera imprimer et afficher le tableau nominatif dans les chef-lieux de canton de son ressort. Chaque administration centrale en rendra compte au ministre.

§. I I I.

Secours aux pays ravagés par la guerre.

XXXIII. Le mode de constater les pertes occasionnées par la guerre, dont les ravages n'auraient pas été constatés ou suffisamment établis, sera déterminé par le ministre de l'intérieur, et par lui prescrit aux administrations centrales.

XXXIV. Le ministre ouvrira aux administrations centrales dont le territoire aura été ravagé par la guerre, tel crédit qu'il jugera convenable sur les sommes mises à sa disposition; il en déterminera le mode de distribution.

XXXV. Après la distribution des secours mentionnés aux deux articles précédens, les administrations centrales se conformeront aux dispositions de l'article XXXII ci-dessus.

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 21 du conseil des cinq cents, Villers a présenté un projet de résolution sur les patentes, que le conseil a adopté.

Ensuite on a discuté le titre du code civil relatif aux avoués. Le conseil a décidé en principe qu'il y aurait auprès des tribunaux de département des citoyens chargés de suivre l'instruction de la procédure sous le titre d'avoués.

LIVRES DIVERS.

Théorie des fonctions analytiques contenant les principes du calcul différentiel dégagés de toute considération d'infinimens petits, ou d'évanouissans de limites ou de fluxions, et réduits à l'analyse algébrique des quantités finies, par J. L. Lagrange, de l'Institut national, in-4°. Prix, 5 liv. et 7 liv. franc de port.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 37.

Les Principes Fondamentaux de toute société, constitués avec l'homme; divisés en quatre parties, la morale, la politique, la philosophie et la religion, précédés d'un précis historique et critique des causes éloignées et prochaines de la révolution en France. Aux philosophes de tous les partis et à tous les hommes en place; par Louis-Jacques Briel, 3 volumes *in*-8°. Prix, brochés, 10 liv.

A Paris, chez Pierre-François Bleuet, libraire, rue du Jardinet, n°. 8.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 vendemiaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{3}{4}$	58 $\frac{3}{4}$
Idem courant	55 $\frac{3}{4}$	56 $\frac{3}{4}$
Hambourg	195 $\frac{1}{2}$	193 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	12 13
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12 13
Idem effectif	.....	14 15
Gênes	95 $\frac{1}{2}$	93 $\frac{1}{2}$
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102
Lausanne	1 $\frac{1}{4}$ b.	$\frac{1}{2}$ 1 p.
Bâle	3 b.	1 $\frac{1}{2}$ b.
Londres	26 10	26 5.

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux.. au p.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions .... 6 l. 15 s.
Bons $\frac{3}{4}$ .... 5 l. 17 s. 6 d.
Bons $\frac{1}{4}$ .... 53 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin .... 103 l. 10 s.
Lingot d'argent .... 49 l. 10 s.
Piastre .... 5 l. 7 s.
Quadruple .... 80 l. 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande .... 11 l. 12 s.
Guinée .... 25 l. 6 s.
Souverain .... 34 l. 2 s. 6 d.

Cours des marchandises.

Café Martinique .... 42 43 s.
Idem Saint-Domingue .... 41 42 s.
Sucre d'Orléans .... 43 46 s.
Sucre d'Hambourg .... 45 51 s.
Savon de Marseille .... 16 s. 9 d.
Huile d'olive .... 23 24 s.
Coton du Levant .... 35 à 54 s.
Coton des Iles .... 54 s. à 3 l. 4 s.
Esprit $\frac{3}{6}$ .... 545 l.
Eau-de-vie 22 degrés .... 385 420 l.
Sel .... 4 l. 5 s. le cent.

ODÉON.

Auj. *relâche.*

Dem. *Tom-Jones à Londres*, com. en 5 actes.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 25. *Tridi, 23 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (samedi 14 octobre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 octobre.

Le 4 au soir on a tenu un conseil de cabinet pour prendre en considération les dépêches des commissaires français à lord Malmesbury, et y faire une réponse qu'on vient de remettre au courrier français, M. Declue, lequel est reparti hier soir pour la France, accompagné de M. Shaw, messager du roi.

« D'après les meilleures informations que nous avons pu recueillir à cet égard, dit *le Courrier* d'aujourd'hui, il paraît que cette réponse est de nature à ne plus laisser d'espérance aux sinceres amis de la paix et de l'humanité. »

M. Declue, pendant son séjour ici, après avoir été d'abord consigné au café de *Spring-Garden*, a été mis sous la garde du messager du roi, à Pimlico, pour l'éloigner de toute communication.

Le voyage de M. Declue a retardé la proclamation ou manifeste du roi sur la continuation de la guerre, qui devait paraître hier, et à laquelle M. Canning et ses amis travaillent depuis si long-tems.

Les 3 pour 100 consolidés, étaient aujourd'hui entre 48 et 49.

Notre riche convoi de la Jamaïque vient d'arriver en très-bon état, une partie dans la riviere de Londres, et le reste dans les ports de Falmouth, Plymouth, Bristol et Liverpool.

La flotte de l'amiral Duncan qui est à Yarmouth est de 16 vaisseaux de ligne.

ITALIE.

De Naples, le 14 septembre.

Le gouvernement vient de mettre une nouvelle contribution pour l'entretien des troupes; ce qui ne fait qu'augmenter le mécontentement du Peuple. Les apparences et le mouvement que se donne la cour, font croire qu'elle a résolu de faire encore la guerre. On continue les recrutemens avec beaucoup de chaleur, et on a fait partir pour les frontieres un grand nombre de chariots chargés de munitions et d'armes. Le seul mot de *paix* fait entrer en fureur *Caroline*. Il n'est pas douteux que ses intrigues éloignent l'époque de la paix entre la maison d'Autriche et la République Française. La reine de Naples a un empire absolu sur sa fille l'impératrice, qui prend en tout conseil du marquis del Gallo. Comme l'impératrice a un grand ascendant sur l'empereur, il s'ensuit qu'en derniere analyse c'est la reine de Naples qui regne à Vienne, et qui dispose de la guerre ou de la paix.

Il n'est pas extraordinaire, d'après cela, que la cour de Naples agisse de concert avec l'empereur et fasse des préparatifs de guerre; mais il sera juste aussi que la République Française punisse sa mauvaise foi et sa perfidie, et lui demande compte de ses mesures hostiles.

Turin, le 20 septembre.

La cour de Turin est dans une profonde consternation. Elle était dans une parfaite intelligence avec la faction royaliste, et espérait, à la contre-révolution, être dédommagée aux dépens des Vénitiens (Bergame et Brescia promis par Carnot); mais les derniers événemens de Paris ont fait évanouir ces belles espérances. En apprenant ces tristes nouvelles, le roi a été saisi de ses convulsions ordinaires, dont l'effet singulier est de le rapetisser. Jamais il n'a été si petit. Après la crise, il a publié un manifeste par lequel il défend de confisquer les biens de ceux qui ont été exécutés comme insurgens.

Le ministere sarde, voulant conjurer l'orage dont il se voit aujourd'hui menacé, va supprimer les *juntes* ou commissions militaires qu'il avait créés pour connaître des délits révolutionnaires, et conseille au roi d'accorder une *amnistie générale*. Ce sera proprement la *seconde*; ce qui prouve que le véritable objet de la premiere était de désarmer et de surprendre les patriotes.

On ne saurait trop déplorer les derniers événemens du Piémont. Il est certain que la disette et la cherté des vivres a été la premiere cause de l'insurrection, et qu'elle a commencé dans les classes les plus pauvres. Les patriotes en profiterent pour se lever, sans être sûrs de trouver un appui, ou du moins de n'être pas désapprouvés.

Ils reprochent aux Français de les avoir abandonnés; mais les événemens de Paris répondent à ces reproches, et expliquent la conduite de Buonaparte, etc. (On pourrait aisément développer ceci; mais je crois qu'il n'est pas encore tems.)

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

De Gênes, le 24 septembre.

Le prêtre Schiaffino, grand-vicaire de l'archevêque, avait été arrêté dès le commencement de l'insurrection prétendue religieuse, comme un des principaux directeurs de la sainte cabale. On a depuis trouvé des lettres écrites aux curés du diocese, par lesquelles il les exhorte, de la part de monseigneur, à prêcher contre la constitution; il a reconnu ces lettres; mais il a déclaré qu'il les avait écrites par ordre de l'archevêque. Monseigneur, interrogé s'il avait donné de pareils ordres à son grand-vicaire, a répondu négativement. Le grand-vicaire a appelé en témoignage un curé de Gênes (Lambruschini), qui était présent lorsque monseigneur le chargea d'écrire ces lettres circulaires; mais le curé a répondu n'en avoir pas la moindre idée.

Cette affaire sera très-difficile à juger. La conduite de l'archevêque avant l'insurrection prouve qu'il a pu donner l'ordre d'écrire de pareilles circulaires. Sa simple négation et le défaut de témoins ne suffiraient pas pour condamner le grand vicaire. La réponse du curé Lambruschini ne prouve rien contre ce dernier. Il se peut que la crainte d'être impliqué dans cette affaire lui ait fait perdre la mémoire. On peut dire en faveur de l'archevêque, que son âge et ses infirmités le livrent aux conseils de ceux qui l'entourent, et que le grand vicaire est le chef de ces conseillers, etc.

La commission militaire a fait arrêter la nuit derniere deux ex-nobles : Luc Guistiniani et Jean-Charles Brignole, fils de l'ex-doge. On croit que c'est sur les indices donnés par des prisonniers examinés la veille.

Ce tribunal a acquitté plusieurs paysans, et condamné à mort 6 chefs instigateurs de l'insurrection du Bisogno et de la Polcevera. Quatre de ces individus étaient chargés de l'administration des biens de plusieurs ex-nobles; ils sont tous contumaces.

Carlini, pere et fils, et leur fauteur Asseretto, dominicain, auteurs des troubles de Campo-Freddo, ont été condamnés à être déportés pour dix ans dans l'isle de Capraja, et à rembourser les frais faits par le gouvernement dans l'expédition contre les séditieux.

Nous avons joui hier d'une fête patriotique célébrée au renouvellement de l'année française. La place Spinola, vis-à-vis l'hôtel de France, était illuminée et décorée de plusieurs arcs de triomphe auxquels étaient suspendus les drapeaux des deux Républiques. Le portrait de Buonaparte, placé sous l'arc du fond, était l'ornement le plus beau et le plus intéressant de la fête. La Nation Ligurienne ne laisse échapper aucune occasion de témoigner sa reconnaissance au protecteur de sa liberté.

Du 25 septembre.

On attendait avec impatience que le gouvernement provisoire publiât le rapport qu'un comité avait été chargé de faire sur la révision de l'acte constitutionnel. Mais au lieu d'un rapport, il a publié une proclamation qui contient l'extrait d'une lettre du général Buonaparte au ministre Faypoult. Voici l'extrait :

« Je crois que les gens les plus sages doivent chercher à corriger la constitution. Bien des articles ne conviennent pas à la localité de la Riviere de Gênes. Engagez le gouvernement provisoire à ne rien mettre au jour avant que j'aie pu m'approcher de Gênes. »

Cette lettre fournit matiere à beaucoup de réflexions. On demande d'abord si Buonaparte peut juger des localités mieux que les Génois mêmes; et l'on observe que la constitution donnée à la Rép. Cisalpine n'a pas toujours le mérite de convenir à la localité; on demande ensuite si Gênes, dans le cas que la guerre recommence, doit attendre que Buonaparte puisse venir. Ces questions, faites principalement par ceux qui esperent avoir quelque influence dans la République Ligurienne, sont au moins inutiles. Nous ne pouvons encore dire quel sera notre sort définitif. Les véritables intentions de Buonaparte sont elles-mêmes subordonnées à des événemens probables. Il doit nous suffire d'avoir la certitude que nous aurons une constitution libre, et nous devons, en attendant, organiser un gouvernement provisoire qui ait la force comme la volonté de gouverner, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 vendemiaire.

Le ministre de la justice a écrit aux tribunaux et aux administrations départementales, pour les avertir que le directoire, éclairé par l'expérience sur les nombreux inconvéniens qui résultent d'une simple déportation hors des frontieres des émigrés rentrés sur le territoire français, se propose de fixer incessamment le lieu où ils seront déportés, en exécution de la loi du 19 fructidor. Le ministre déclare en conséquence, qu'en attendant la décision du directoire, tout départ de ces émigrés doit être suspendu.

Un des députés du département des Bouches-du-Rhône, nommé Rémuzat, exclu par la loi du 19 fructidor, vient d'être arrêté comme complice de la conspiration royale, déconcertée le 18 fructidor. Le gouvernement a entre les mains des pieces qui prouvent cette complicité. Rémuzat avait émigré, et il a servi dans l'armée de Condé.

Mercier, membre de l'institut, ex-député, vient d'être nommé contrôleur de la loterie nationale.

COMMISSION MILITAIRE.

La commission militaire, établie en vertu de la loi du 19 fructidor, a condamné avant-hier à la peine de mort, le nommé Marie-Antoine-Alexandre Dieudonné de Mesnard, natif de Luçon, département de la Vendée, convaincu,

1°. D'avoir émigré en Angleterre en 1789, et d'être rentré en France en 1792;

2°. D'avoir réémigré à Coblentz au mois de février 1792 : l'époque de sa seconde rentrée en France n'est constatée par aucun certificat de résidence;

3°. D'être porteur de faux certificats de résidence et de faux passeports, l'un desquels il a acheté 120 francs, sous le nom de Jacques Paradas;

4°. D'avoir tenté de se faire délivrer un certificat de service dans la 108e demi-brigade d'infanterie de ligne, où il n'a jamais servi, par l'intermédiaire du nommé Saint-Luzelle, pour pouvoir couvrir son émigration : ce Saint-Luzelle est arrêté. Mesnard a été fusillé le même jour à la plaine de Grenelle.

Cet émigré a épousé la sœur de madame de Balby, maîtresse du prétendu roi Louis XVIII.

Auch, département du Gers.

Un cercle constitutionnel vient d'être ouvert dans cette commune, qui renferme un grand nombre de républicains.

Un membre de l'administration centrale, le citoyen Bailac, a prononcé un discours sur cette ouverture.

Les deux conseils et le directoire ont dû recevoir une adresse de félicitation, rédigée par les membres de ce cercle, sur la conduite des autorités constituées, dans la journée du 18 fructidor.

Montauban, département du Lot.

Une partie des habitans de Montauban s'était mise en révolte; on apprend maintenant que l'ordre est rétabli dans cette ville. Les canons qui étaient placés aux portes de la maison commune, ont été conduits à bras au quartier-général des républicains. Les troupes qui avaient eu ordre de marcher à la rencontre des révoltés sont entrées dans la ville, avec le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale. La destitution des membres de l'administration municipale a été effectuée; elle a été suivie de l'installation de leurs successeurs.

Les révoltés avaient pris la cocarde blanche; leur mot d'ordre était *royaliste*. Il n'y a pas eu une goutte de sang de répandu.

Dunkerque, département du Pas-de-Calais.

Le citoyen Gofyn, consul des Etats-Unis dans ce port, qui avait été arrêté comme compromis par une correspondance interceptée, a été remis en liberté quelques jours après sa détention.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Passeriano, le 10 vendemiaire, an 6.

Citoyens directeurs,

Vous trouverez ci-joint les adresses des diffé rens corps de l'armée sur la mémorable journée du 18 fructidor. *Signé*, BUONAPARTE.

Les officiers composant l'état-major de la 5e division, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Vicence, le 1er vendemiaire, an 6.

Citoyens directeurs,

Les officiers de l'état-major de la 5e division et tous les corps qui la composent, n'ont pas vu, sans le plus vif intérêt, la conduite sage et énergique que vous avez tenue dans les circonstances critiques où vous vous êtes trouvés.

Le royalisme s'agitait en tous sens, le nombre de nos ennemis augmentait tous les jours par la rentrée des prêtres et des émigrés; ceux qui devaient tout à la République, ingrats envers elle, fesaient tout pour la détruire; nos ennemis extérieurs, comptant sur nos dissentions intestines, montraient des prétentions exagérées, et semblaient menacer leurs vainqueurs; mais le génie tutélaire qui veille sur le sort de la France, déjoue leurs complots liberticides; le 18 fructidor arrive, les traîtres sont arrêtés, et la liberté est encore une fois sauvée.

Graces vous soient rendues, citoyens Directeurs, et à vous représentans du premier Peuple du monde, restez fideles à la République. Recevez l'hommage de notre reconnaissance; veillez toujours sur le dépôt qui vous est confié, maintenez la tranquillité intérieure, et ralliez tous les partis autour de l'autel de la Patrie. Quant à nous, nous vous promettons et aux Français, si l'empereur veut encore tenter le sort des armes, de ranger la victoire sous nos étendards, et de défendre jusqu'à la mort, la constitution de l'an 3.

Salut et respect,

(Suivent les signatures.)

La 85e demi-brigade de bataille, au directoire exécutif.

Citoyens Directeurs,

Ils sont enfin découverts les traîtres, et déjà ils ne peuvent plus nous nuire. O France! ô notre chere Patrie, tu nous es donc rendue! ce ne sera pas en vain que notre sang aura coulé!

C'est à vous, magistrats fideles au Peuple, que nous devons notre salut; comment payerons-nous un si grand bienfait? La France sera glorieuse, vos concitoyens seront libres; ce sera votre ouvrage, voilà votre récompense. Achevez, poursuivez les coupables: qu'ils fuient, ou qu'ils meurent. S'ils osaient résister, dites, nous volons, et bientôt ils ne seront plus.

Respirez enfin, patriotes opprimés, ralliez-vous à la constitution de l'an 3; que vos malheurs passés ne vous intimident pas; rallumez le brûlant enthousiasme qui nous rendait si puissans et si terribles à nos ennemis; allez pleurer sur les tombeaux de vos malheureux compagnons tombés sous le poignard assassin des royalistes, mais n'imitez pas leurs bourreaux. Des vertus, des lois, leur Patrie libre et heureuse; voilà ce qui peut appaiser leurs mânes.

(Suit un grand nombre de signatures.)

Les citoyens composant la sixieme division de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Venise, le 2 vendemiaire, an 6.

Citoyens directeurs,

La joie est dans nos cœurs, depuis que votre courage et celui de quelques Républicains fideles ont sauvé la République des embûches des traîtres. Ces pervers sont abattus, la liberté triomphe, le sang français n'a pas coulé; *vive à jamais la République!* Nos ames ont été émues du recit des succès que vous avez obtenus contre les conspirateurs de l'intérieur, comme vous l'êtes vous-mêmes à celui d'un combat où les armées françaises ont triomphé des ennemis du dehors, parce que les bons citoyens ne desirent que la gloire nationale et l'affermissement du gouvernement républicain. Recevez, citoyens directeurs, à cette occasion, l'expression de notre satisfaction, de notre confiance en vous, de notre dévoûment à la Patrie et de notre fidélité à la constitution de l'an 3.

(Suit un grand nombre de signatures.)

Le cinquieme régiment de dragons, au directoire exécutif. — Vicence, le 3e jour complémentaire, an 5.

Citoyens directeurs,

Le 18 fructidor, vous avez sauvé la République..... Honneur immortel aux membres du gouvernement et aux législateurs restés fideles à la Patrie et à la constitution de l'an 3!.... Gloire aussi au brave général Augereau, qui, après avoir si vaillamment combattu les ennemis extérieurs de son pays, a si bien exécuté vos mesures énergiques de salut public contre les ennemis intérieurs!......

Gouvernement républicain, compte sur nous.... Nos cœurs et nos bras te sont dévoués..

(Suivent les signatures.)

Discours prononcé à la quatrieme division de l'armée d'Italie, par le général de division Serrurier, à la fête du 1er vendemiaire de l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

Camarades,

Ce jour sera à jamais mémorable, parce qu'il est le premier de l'an 6 de la République Française, une et indivisible, et qu'il est l'époque où tous les Républicains rassemblés renouvellent leur serment de *vivre libres ou mourir* pour la constitution de l'an 3, et jurent haine à la royauté et à l'anarchie.

Six ans de constance ne sont rien, camarades; il faut absolument contraindre nos ennemis extérieurs à la paix; il faut, en même tems, fixer toute notre attention sur nos ennemis de l'intérieur; une de leurs trames vient encore d'être déjouée par la surveillance de notre directoire exécutif, mais ils ne sont point entiérement anéantis; s'ils nous y forcent, nous les combattrons les uns et les autres, et certainement nous les vaincrons; nous n'avons besoin que de notre courage, guidé par notre général en chef Buonaparte.

Que les membres du directoire exécutif restés fideles, comptent sur l'armée d'Italie; elle ne veut vivre que pour la défense et la conservation de la constitution de l'an 3, qu'elle n'aura pas jurée en vain.

Vivent la République Française et la constitution de l'an 3!

Signé, SERRURIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Cretet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 VENDEMIAIRE.

Sur le rapport de Desgraves, le conseil approuve la résolution suivante du 3e jour complémentaire.

Art. Ier. Les marchandises et denrées circulant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, ne seront assujetties qu'aux formalités prescrites par les articles XV et XVI du titre III de la loi du 22 août 1791; en conséquence, les lois des 29 septembre 1793 et 12 pluviôse an 3, en ce qui concerne les acquits à caution, sont abrogés.

II. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui devront être enlevées dans cette étendue de territoire pour y circuler ou pour être transportées dans l'intérieur de la République, seront tenus d'ajouter à la déclaration prescrite par ledit article XV du titre III de la loi du 22 août 1791, l'indication précise de la maison où ces marchandises et denrées sont déposées, et le lieu de leur destination, ainsi que le jour et l'heure où elles devront être enlevées.

Les préposés pourront, en cas de suspicion de fraude, se transporter, lors de l'enlevement, au lieu où lesdites marchandises et denrées sont déposées, et en exiger la représentation au fur et mesure de leur sortie du lieu de dépôt, et avant leur départ dudit lieu. Si les propriétaires ou conducteurs refusent ou ne peuvent faire cette représentation, ils seront poursuivis et condamnés en une amende de cinq cents francs.

III. Les passe-avants délivrés en conformité de l'article premier, énonceront, d'après l'indication contenue en la déclaration exigée par l'article II, le lieu du dépôt des marchandises et denrées, celui de leur destination, le jour et l'heure de l'enlevement, et fixeront le tems nécessaire pour le transport, ainsi que la route à tenir. Si les objets déclarés s'écartent de la route, ils seront confisqués; nul enlevement ou transport desdits objets ne pourra être fait de nuit.

IV. Le transport dans les deux lieues limitrophes de l'etranger, des grains, graines, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée, et, dans tous les cas, lorsqu'il ne feront pas route vers la frontiere, les bestiaux, poisson, pain, vin, cidre ou poiré, viande fraiche et salée, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, fromage, et tous objets de jardinage, ne sont point assujettis aux formalités prescrites par les articles précédens.

Sur le rapport du même membre, le conseil approuve la résolution suivante:

Art. Ier. Il sera ouvert, dans les bureaux des douanes à Thonon et à Carrouge, du département du Mont-Blanc, des registres où chaque commerçant sera tenu de faire inscrire et enregistrer, dans les deux jours de la publication de la présente, et après représentation les marchandises qu'il a maintenant en magasin.

La même inscripsion aura lieu pour les marchandises et denrées que les commerçans tireront par la suite de l'intérieur ou de l'étranger, à la destination de ces deux communes.

Seront néanmoins exceptées les marchandises et denrées dont l'importation n'est pas prohibée, ou qui ne sont pas assujetties à un droit de 20 francs par cinq myriagrammes, (environ 102 livres.)

II. L'inscription des objets introduits après la publication de la loi, ne sera reçue qu'autant que le déclarant déposera les acquits de paiement des droits d'entrée, ou les passe-avant ou acquits à caution d'un bureau de douane, justificatifs de leur extraction de l'intérieur, à l'effet de servir de preuve et de contrôle à sa déclaration. Le dépôt de ces expéditions ne sera point exigé pour les marchandises arrivées avant la publication de la loi.

III. Il ne sera accordé de passe-avant et expéditions que pour les objets à l'égard desquels on aura rempli les formalités exigées par les articles Ier et II de la présente résolution, tous autres étant censés introduits frauduleusement dans ces deux communes.

Cornudet fait un rapport sur la résolution du 12 vendemiaire, relative aux passeports.

Il approuve la disposition qui annulle les passeports délivrés avant le 18 fructidor. Cette mesure, dit-il, est le corollaire des mesures de salut public que contient la loi du 19 fructidor. Les autorités qui existaient avant cette époque, ne méritaient pas toute la confiance des Républicains: on devait donc, par une juste conséquence, annuller ceux de leurs actes, à l'aide desquels les ennemis de la liberté peuvent le plus facilement échapper à la surveillance républicaine; ceux de leurs actes, à l'aide desquels les émigrés peuvent voyager en sureté dans toute la France.

Mais peut-on assujettir le citoyen qui réclame un passeport à justifier qu'il a pleinement acquitté la cote de ses contributions? Peut-on refuser de lui délivrer ce passeport dont la loi lui fait une obligation de se munir, faute de représenter sa quittance? La commission ne le pense pas. Ainsi, la plupart des citoyens ne pourraient se rendre dans leurs familles près de ceux qui leur sont chers, parce que l'excès de leur cotisation, ou même un dénuement passager, dont bien peu de gens sont exempts, les empêcheraient de représenter la quittance de leurs contributions. La fiscalité tiendrait un citoyen captif; un simple délai de trois ou quatre jours pourrait le faire arriver trop tard pour porter des secours à sa femme, à ses enfans.

D'ailleurs l'impôt n'est dû que par les facultés. L'individu ne doit aucun prix de protection pour son existence; il existe et se conserve de l'ordre de la nature. La délivrance d'un passeport n'est pas une faveur; l'obligation d'en prendre est une gêne, et une gêne mérite-t-elle un prix?

L'établissement d'une garnison pour faire payer les contributions est préférable; car c'est un moyen de contrainte pris dans la nature même de l'obligation; il frappe et ne frappe que les facultés, tandis que le refus d'un passeport attaque la liberté de l'individu que l'impôt ne peut atteindre, et qu'il n'osa atteindre même sous l'ancien régime.

La commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil la rejette unanimement et s'ajourne à primedi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 21 VENDEMIAIRE.

Des citoyens de la commune de Vendôme félicitent le conseil des mesures qu'il a prises dans la journée du 18 fructidor, et l'invite à étendre au département de Loir et Cher les dispositions de la loi du 19.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal de la premiere partie de cette adresse, et passe à l'ordre du jour sur la seconde.

Les Républicains de la commune de Mont-de-Marsan, département des Landes, insistent de nouveau pour que les élections de ce département soient déclarées nulles. Ils relevent les expressions dont s'est servi le citoyen Darracq à la tribune du conseil des cinq cents, et il assurent que le citoyen Saurine nommé au corps législatif par la partie scissionnaire de l'assemblée électorale des Landes, quoique prêtre est excellent patriote. Dubois-Crancé ne l'est pas moins. Ils

engagent le conseil à prononcer entre les Républicains et les envoyés de Louis XVIII.

Le conseil ordonne le renvoi à la commission existante.

Il renvoie également à une commission déjà existante, une pétition dans laquelle des citoyens de la commune de Rennes demandent que tous les chouans amnistiés soient exclus des assemblées primaires pendant quatre ans jusqu'à la paix, et que les individus qui ne sachant pas écrire ont droit de voter jusqu'à l'an 12, soient tenus de faire remplir leurs billets par les scrutateurs.

On lit une pétition tendante à obtenir la radiation définitive de tous les patriotes inscrits sur la liste des émigrés, depuis le 9 thermidor de l'an 2.

Le conseil en ordonne le renvoi au directoire.

Desmolins, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur les secours à accorder aux militaires blessés, en attendant qu'on puisse liquider leurs pensions. S'il est une classe de citoyens qui, dans un gouvernement libre, doive sur-tout mériter sa bienveillance, c'est celle de ces généreux militaires qui ont répandu si glorieusement leur sang pour la Patrie. Arrachés aux champs de l'honneur par leurs blessures, ils sont encore bouillans de courage, et ils servent leur Patrie par leurs discours et par leur exemple. Aussi depuis le commencement de la révolution, les diverses assemblées se sont empressées d'accorder des secours ou des pensions aux défenseurs de la liberté, mis hors de combat par leurs blessures.

Ces secours ayant été stipulés en papier-monnaie, ils sont devenus infructueux; il importe de suppléer à l'insuffisance des lois sur un objet aussi essentiel. En conséquence, le rapporteur propose un projet dont voici les principales dispositions.

„ A compter du 1er brumaire prochain, il sera payé, à titre de subsistance, une solde provisoire à tout militaire de terre ou de mer qui sera reconnu, à raison de ses infirmités ou de ses blessures, ne pouvoir continuer ses services.

„ Les généraux de division auront, par an, 4000 liv.; les généraux de brigade, 3000 liv.; les chefs de bataillon, 2000 liv.; les capitaines, 900 liv.; les lieutenans, 700 liv.; les sous-lieutenans, 500 liv.; les sergens auront 10 sous par jour, et les soldats 7 sous.

„ Ceux de ces militaires qui pourront pourvoir à leur subsistance ne recevront que la moitié de ces secours. „

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement du projet.

Villers. Représentans du Peuple, la loi du 9 de ce mois veut que les droits de patentes pour l'an 6, soient perçus conformément aux lois rendues pour l'an 5, et payés aux mêmes échéances qu'elles prescrivent.

Le corps législatif a voulu éviter l'inconvénient grave de la versatilité des lois, et profiter de l'expérience d'une année pour perfectionner celle des patentes, en leur donnant tous les développemens dont elles sont susceptibles.

La nécessité d'assurer les fonds que le service exige pour l'an 6, vous a déterminés à maintenir cet impôt; mais, en le maintenant, vous avez senti combien il était indispensable de le rendre moins arbitraire, d'en faciliter la perception, et d'en tirer encore, s'il est possible, un parti plus avantageux pour le trésor public, sans changer les principes de son établissement, et sans porter la moindre atteinte à la justice due aux différentes classes des contribuables.

C'est pour se conformer à cette intention que vous avez manifestée, que la commission des finances m'a chargé de vous proposer des modifications aux lois sur les patentes, et de vous en exposer rapidement les motifs. Ces lois sont celles des 6 fructidor, an 4, 9 frimaire, 9 pluviôse, et 11 germinal an 5.

Quelques dispositions vagues, favorables à celui qui veut éluder la loi; l'omission de plusieurs états et professions; des défauts de distinction dans l'exercice de commerces différens, quoique du même genre; enfin des disparates dans la classification de plusieurs autres; voilà les vices qu'on apperçoit dans ces lois.

Les entrepreneurs, fournisseurs et munitionnaires de la République, ont paru à votre commission devoir être assujettis, comme tous les autres citoyens, au droit de patentes: nous avons lieu d'espérer qu'on ne verra plus ces dilapidations énormes, dont quelques-uns se sont rendus coupables; mais il est juste que des hommes, qui calculent sur de gros bénéfices, partagent les charges de la société: nous les comprenons dans la premiere classe du tarif.

On voit dans Paris, et dans plusieurs autres communes, des établissemens publics qui avaient été omis dans la loi, et qui semblent devoir y être rétablis; ce sont ces établissemens de vente à l'encan, où le commerce trouve un débouché considérable et facile: nous les plaçons également dans la premiere classe.

Les notaires payaient le droit de la troisieme classe; votre commission a pensé qu'ils pouvaient être assujettis à celui de la seconde. L'augmentation n'est pas forte pour les petites communes; et, dans les autres, le droit sera plus proportionné à la multiplicité des affaires.

Le tarif fesoit une distinction entre les colporteurs avec balle et domicile, et ceux qui n'avaient pas de domicile. La commission croit qu'il faut les assujettir tous au même droit de 20 francs, afin d'éviter les difficultés qu'on éprouverait pour constater le domicile.

L'homme le plus riche, et qui fait le commerce le plus considérable, ne néglige rien pour se soustraire au droit de patente; tandis que le citoyen qui ne trouve qu'avec peine dans son industrie les moyens de se soutenir et d'élever sa famille, s'empresse d'y satisfaire. L'un ne voudrait partager aucune charge de l'Etat, parce qu'il préfere son intérêt à l'intérêt général; l'autre fait à sa patrie tous les sacrifices, parce qu'elle est tout à ses yeux.

Beaucoup de négocians ont leur domicile dans un département éloigné, et exercent leur commerce à Paris; c'est dans cette commune même qu'on les voit habituellement; cependant c'est dans un autre département, dans une autre commune, qu'ils paient le droit de patente; c'est là qu'ils sont inscrits au registre civique, qu'ils paient leur contribution personnelle; que leurs épouses, leurs enfans habitent; et, la loi à la main, ils prétendent qu'ayant payé le droit de patente dans leur principal domicile, ils ne doivent plus rien payer à Paris, quoiqu'alors ils profitent de tous les avantages de cette grande commune.

D'autres habitent de petites communes voisines de celle où ils font leur principal commerce, soit comme négocians, soit comme commissionnaires; ils fréquentent la bourse; et au lieu de 300 ou 100 francs de droit fixe, ils ne paient que 60 ou 20 francs.

Il faut sans doute que la déclaration soit faite au principal domicile du requérant, et qu'il y prenne sa patente: mais quand il a plusieurs établissemens de commerce, quand ces établissemens existent dans des communes différentes, il paraît juste que chacun d'eux soit assujetti à un droit quelconque.

Quel sera le droit? exigera-t-on une patente pour chacun de ces établissemens? alors le droit de travailler ne serait pas indivisible, ce qui paraît contraire aux principes de notre gouvernement et à la liberté illimitée dont le commerce doit jouir: celui qui s'est une fois conformé à la loi pour exercer son industrie, ne doit pas avoir besoin d'une nouvelle autorisation pour en faire usage, par-tout où il lui plaît de porter ses pas; on ne conçoit pas en effet l'idée d'un homme qui serait obligé de se charger de plusieurs patentes, parce que son commerce serait fort étendu.

Mais il doit être assujetti au droit proportionnel sur le loyer des bâtimens qu'il occupe dans chaque commune. Ce droit étant le plus fort, nous arrivons au même but sans blesser les principes et sans rompre l'unité de faculté que tout citoyen doit recevoir de la loi. Il est juste que, profitant des ressources et des avantages de la population d'une grande commune, il en partage les charges; ou bien l'égalité serait rompue; elle n'existerait pas entre lui et le citoyen qui en est domicilié, il ferait plus de bénéfices, et paierait moins de droits.

C'est par le même principe qu'en laissant au commerce la plus grande latitude, nous ne vous proposerons pas d'exiger une nouvelle patente de celui qui, dans le courant de l'année, change de domicile. Le titre donné par la République pour la profession, l'industrie ou le commerce sujet à patentes, doit être bon dans toutes les communes de la République: il suffit d'exiger un supplément de droit, s'il y a lieu.

Mais si dans le cours de l'année un citoyen change de commerce, il doit prendre une nouvelle patente pour le commerce qu'il veut faire: nous exceptons les marchands qui fréquentent les foires et marchés publics, parce qu'ils ne forment pas des établissemens permanens de commerce, et qu'ils ne font alors qu'un transport momentané de leurs marchandises.

Beaucoup de marchands font notoirement le commerce en gros, et ne prennent que des patentes de commissionnaires ou de marchands en détail. Les lois existantes ne donnent aucun moyen de prévenir cette mauvaise foi; une simple dénégation, un défi de rapporter des preuves par des actes de négociations, qui sont toujours secrets, suffisent pour écarter les demandes formées en pareil cas.

Pour remédier à cet abus, nous vous proposons d'exiger la justification de la qualité ou de la nature du commerce, par la représentation à domicile des journaux ou registres.

L'ordonnance du commerce, qui n'est pas abrogée, oblige tous les marchands à avoir des registres paraphés; une loi nouvelle pour les patentes défend de recevoir le paiement du droit avant de justifier de registres timbrés: tous les jours les tribunaux de commerce ordonnent la justification et la vérification des registres de commerce dans des contestations particulieres; il semble que, pour l'intérêt de la République, on peut du moins, lorsque le commerce en gros est de notoriété publique, et qu'il est contesté, faire une vérification sommaire sur les livres sans aucun déplacement.

Mais cette mesure serait insuffisante, si nous ne définissions pas ce qu'on doit entendre par marchand en gros et par fabricant ou manufacturier. Il ne faut pas laisser aux administrations la faculté de les taxer arbitrairement, mais leur donner des bases pour la répartition, ainsi qu'aux juges de paix pour leurs jugemens.

Nous entendons par marchands en gros tous ceux qui vendent en balles ou ballots, ou sous enveloppes usitées pour les premieres entrées dans le commerce d'objets commerçables; par fabricans ou manufacturiers tous ceux qui convertissent des matieres premieres en des objets d'une autre forme ou qualité, soit simple, soit composée. Ces deux professions étant suffisamment définies, il n'y aura plus d'incertitude ni d'arbitraire pour les assujettir au droit qu'elles doivent payer.

La loi du 6 fructidor assujettit à la patente tous les associés d'une même maison de banque ou de commerce; mais elle n'indique aucun moyen de constater l'association. L'ordonnance du commerce voulant que toute société pareille soit faite par acte authentique, il est naturel d'exiger la représentation de l'acte de société pour l'assiette de l'impôt de la patente, lorsque l'association est de notoriété publique, et qu'elle est contestée, alors le refus de la représentation constituera en demeure, et autorisera les poursuites.

Les peintres, les graveurs et les sculpteurs, veulent tous, sous des prétextes plus ou moins plausibles, être exempts du droit de patente; ils prétendent et déclarent ne faire que des études, n'exercer leur art que pour s'instruire, n'avoir chez eux que des modeles, n'être qu'élèves et amateurs, et enfin ne travailler que pour la gloire. Sous ces différens prétextes, il leur est facile de se soustraire à la loi: peut-être convient-il de les exempter d'un droit qui devient illusoire pour eux; alors la protection et les encouragemens que méritent les arts se concilieraient avec le respect dû à la loi.

Cette question vous a déjà été soumise deux fois, le 25 vendemiaire et le 13 messidor de l'année derniere.

Le premier rapporteur, après avoir fait la critique la plus amere des arts et de ceux qui les professent, vous proposa cependant de les exempter du droit de patente; le second, après en avoir fait le plus grand éloge, vous proposa également de les exempter. Mais alors ce droit avait été payé, dans presque tous les autres départemens, par les citoyens qui professent les mêmes arts; et vous ne pouviez, sans injustice, dispenser les uns du droit, lorsque les autres l'avaient acquitté: vous déclarâtes en conséquence qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Aujourd'hui la question est différente, puisqu'aucune patente n'a été délivrée pour l'an 6. Les peintres sur-tout réclament avec instance: ils observent que, s'ils sont assujettis au droit de patente, on doit également l'exiger des auteurs qui font jouer leurs pieces, des acteurs, des maîtres de musique et des maîtres de danse, et qu'il n'existe aucun motif plausible de distinguer leur art de tous les autres. Nous vous proposerons donc de ne les assujettir à la patente qu'autant qu'ils feront le commerce.

Les officiers de santé auprès des armées, ainsi que ceux qui, dans l'intérieur de la République, sont spécialement attachés aux hospices civils et au soulagement des pauvres, semblent mériter également une exception: l'homme qui se destine à secourir les défenseurs de la Patrie dans leurs dangers, et celui qui se dévoue au soulagement des malades indigens dans l'intérieur de la République, ne peuvent être assimilés à celui qui, sans sortir de ses foyers, sait tirer de son état de très-grands bénéfices. En dispensant les premiers du droit de patente, c'est un encouragement pour les dangers auxquels ils s'exposent, et une récompense que vous devez à leur désintéressement.

L'article Ier de la loi du 9 frimaire, an 4, est conçu en ces termes: *Ne sont pas assujettis à la patente les citoyens qui, travaillant chez eux pour le compte d'autrui, soit à la journée, soit à la piece, n'emploient point d'ouvriers, et n'exposent point en vente le fruit de leur industrie.*

Beaucoup d'ouvriers qui travaillent chez eux pour le commerce et vendent leurs ouvrages aux marchands en gros et en détail, profitant de ces expressions, *travaillant chez eux pour le compte d'autrui*, réclament l'exemption du droit de patente, d'après le certificat des marchands pour lesquels ils travaillent.

Il faut sans doute établir une distinction entre les orfevres, lapidaires, joailliers, bijoutiers, horlogers et autres qui vendent dans des boutiques, et ceux qui fabriquent dans leurs chambres; mais les uns et les autres doivent être assujettis au droit de patente.

Il faut également établir une différence entre les metteurs en œuvre ou autres ouvriers travaillant pour le commerce, et les simples ouvriers employés à la journée ou à la piece, sous les ordres immédiats d'un chef; les premiers doivent, sans contredit, payer le droit, mais les autres en sont exempts; ce sont ceux-là seuls dont la loi du 9 frimaire a voulu parler, et qu'elle dispense de patente. Il répugnerait, en effet, d'en exiger une des ouvriers qui travaillent dans les différens ateliers: la loi ne veut atteindre que ceux qui semblent en former pour eux-mêmes.

Nous vous proposons d'établir clairement cette distinction, en comprenant les metteurs en œuvre et autres ouvriers en chambre dans la sixieme classe, dont le droit le plus fort, calculé d'après la population, n'est que de 30 francs.

Quelles que soient les modifications que nous vous présentons, elles ne donneront pas à ces lois toute la perfection qu'on pourrait desirer.

Malgré les plus grandes précautions, il existera toujours quelque inégalité dans la répartition de cette contribution, parce que tous les états et professions du même genre paient dans la même commune le même droit, et que celui qui fait pour un million d'affaires n'est pas plus imposé, à quelque différence près sur le droit proportionnel, que celui qui n'en fait que pour dix mille francs. Il est presque impossible de remédier à cet inconvénient, parce que dans les mêmes circonstances, dans les mêmes lieux, avec le même commerce, les mêmes subdivisions de commerce, les mêmes loyers, il y aura toujours des citoyens plus ou moins actifs, plus ou moins intelligens, plus ou moins vigilans, plus ou moins heureux, dont les uns gagneront peu et les autres beaucoup, et pour lesquels le droit de patente sera plus ou moins à charge.

Il ne serait possible de donner à cette contribution une répartition plus juste, qu'avec l'expérience de plusieurs années, pendant lesquelles des agens probes et d'une activité soutenue acquerraient les connaissances locales que le tems seul peut procurer; ils parviendraient à connaître plus directement les facultés industrielles de chaque contribuable; ils auraient des données certaines sur l'ancienneté des établissemens, sur des domiciles plus ou moins avantageux, et sur le plus ou moins de charges des familles: alors le droit serait réparti avec plus d'égalité, et les non-valeurs seraient moins considérables.

Les lois n'indiquent pas aux citoyens qui se trouveraient surchargés par la patente de leur classe le moyen de se pourvoir, et aux administrateurs et aux juges l'autorisation suffisante pour les placer dans une autre classe. Il est indispensable de suppléer à ce silence, surtout pour ceux qu'une famille nombreuse, des pertes considérables, des malheurs extraordinaires, un déficit de vente ou de ressource, mettraient dans l'impossibilité de payer. Nous vous proposons, en conséquence, d'autoriser les administrations chargées de délivrer les patentes, ou les juges de paix, en cas de poursuites, de faire droit sur de pareilles réclamations.

L'article VIII de la loi du 9 frimaire an 5 donne pouvoir aux autorités constituées chargées de délivrer les patentes, de faire dans certains cas la remise des amendes. Votre commission pense qu'il est nécessaire d'accorder la même faculté aux juges de paix, lorsqu'il y aura citation devant eux. Beaucoup de citoyens sont forcés de se laisser assigner, parce qu'ils n'ont pas eu la faculté de payer plus promptement; ils doivent sans doute trouver devant le juge de paix la même indulgence qu'ils auraient pu obtenir des administrateurs.

D'ailleurs, ou il faut ôter aux juges de paix et aux tribunaux civils la connaissance des patentes, ou il faut leur donner la plus grande latitude pour appliquer la loi et pour l'adoucir.

Mon intention n'est pas cependant de vous engager à supprimer les amendes; nous ne les considérons pas comme une ressource pour le trésor public, mais comme un moyen précieux pour les administrateurs et les juges d'exécuter la loi.

Les huissiers qui ont été chargés de faire les poursuites pendant l'an 5, et les greffiers qui ont délivré les expéditions des jugemens, ont été obligés de faire les avances des droits de timbre et d'enregistrement: les uns s'y sont prêtés sans peine, les autres ont fait des difficultés; il en est résulté beaucoup de lenteur dans les poursuites, et de retard dans les recouvremens. Nous vous proposons d'ordonner que les citations et les significations pour les patentes seront timbrées et enregistrées *gratis*, et que ces droits seront perçus au moment du paiement des frais par les parties condamnées.

On a suivi jusqu'à ce moment, pour l'exécution des jugemens rendus en matiere de patentes, ce que les lois prescrivent en général pour l'exécution des jugemens en général, *procès-verbal de saisie, référé pour l'ouverture des portes, continuation de saisie, procès-verbal de vente, etc.*

Toutes ces formalités sont longues, et ne paraissent pas convenir au recouvrement d'un impôt. Votre commission pense qu'il serait beaucoup plus simple de renvoyer à la forme ordinaire des contraintes pour la contribution fonciere, lorsque le jugement aura été rendu et signifié: alors il n'y a pas d'arbitraire, puisque ce n'est que l'exécution du jugement.

D'après les lois existantes, le paiement du droit de patente doit se faire dans un seul et même paiement. Nous avions d'abord pensé qu'il serait plus avantageux, pour les contribuables, de le diviser en différens termes, mais nous y avons vu les plus grands inconvéniens; il faudrait alors que chaque receveur eût un compte ouvert avec chaque contribuable: vous sentez combien cette comptabilité serait difficile, sur-tout dans les communes populeuses, comme à Paris, où le nombre est d'environ trente-cinq mille. D'ailleurs, après le premier paiement, ils déclareraient ne pouvoir plus rien payer, et la demande d'un nouveau paiement ne leur paraîtrait plus que l'obligation de prendre une nouvelle patente.

Suivant l'article XXVII de la loi du 6 fructidor an 5, le droit proportionnel ne se paie que pour les patentes, dont le droit fixe est de 40 francs et au-dessus. Dans beaucoup de communes, les patentes de premiere, deuxieme, troisieme, quatrieme et cinquieme classe, qui, à Paris et dans les grandes communes, excedent 40 francs, sont au-dessous de cette somme, et ne sont pas par conséquent assujettis au droit proportionnel: il en résulte une inégalité frappante qu'il est indispensable de faire disparaître.

Nous vous proposons d'exiger le droit proportionnel dans toutes les communes de la République, des citoyens compris dans les cinq premieres classes du tarif, sans avoir égard au droit fixe.

Toutes les autres dispositions du projet de résolution que nous allons vous présenter, ne sont que réglementaires, et n'ont pour objet que de faire disparaître les difficultés que les administrations éprouvent dans l'assiette et le recouvrement de cet impôt. Si vous vous déterminez à le conserver pour l'an 7, l'expérience d'une année de plus procurera les moyens d'y mettre encore plus d'égalité, et d'en rendre la perception plus facile.

Villers fait lecture d'un projet de résolution qui est adopté.

(Nous le donnerons lorsqu'il sera devenu loi par l'approbation du conseil des anciens.

Oudot, au nom de la commission de la classification des lois, fait un rapport sur la partie du code judiciaire qui concerne les avoués.

Il a paru à votre commission, dit le rapporteur, qu'il était indispensable de rétablir les avoués. Des réclamations s'élevent de toutes parts contre des hommes qui s'emparent des avenues de la justice, et qui, sans être assujettis à aucune responsabilité, exercent les fonctions les plus importantes, et commettent des exactions de toute espece; d'un autre côté, elle a senti qu'un tribunal unique était toujours à une distance considérable de quelques points de département. Les citoyens qui ont des procès à suivre, ne peuvent connaître les hommes qui sont dignes de leur confiance; il est du devoir du gouvernement de leur désigner ceux dont la bonne foi, les lumieres et la probité, leur offrent une garantie contre le charlatanisme, l'ignorance et la cupidité. En proposant la création d'avoués, nous n'avons pas cru toutefois devoir rendre ce ministere indispensable; ce serait porter atteinte au droit qu'a tout citoyen de se défendre lui-même, ou de choisir un défenseur qui mérite sa confiance.

Le rapporteur lit son projet.

Ludot présente un nouveau projet de résolution sur le même objet.

Le conseil en arrête le renvoi à la commission.

On demande l'ajournement de la discussion jusqu'à ce que la commission ait examiné le projet de Ludot.

Cette proposition est rejettée par l'ordre du jour, et la discussion s'ouvre sur le premier article du projet de Oudot, ainsi conçu:

« Il y a près des tribunaux civils des officiers ministériels qui représentent les parties, et qui se chargent de poursuivre leurs procès et leur défense, sous le nom d'*avoués*. »

Riou. Votre intention n'est pas sans doute de priver un citoyen du droit qu'il a de se défendre lui-même devant les tribunaux. C'est cependant ce qui arriverait si vous adoptiez l'article tel qu'il est rédigé. La loi que vous allez faire ne peut être que facultative, et nullement impérative. Vous voulez délivrer les citoyens des charlatans qui se glissent dans les tribunaux, et non faire revivre les procureurs de l'ancien régime.

Je demande que le projet soit de nouveau renvoyé à la commission, qui le comparera avec celui de Ludot. Si le conseil se refuse au renvoi que je propose, je demande au moins un ajournement de trois jours; il est plusieurs membres qui se disposent à parler sur cette question, et qui n'ayant pas été avertis qu'elle devait se traiter aujourd'hui, n'ont pas achevé leur travail.

Villetard. Lorsqu'on vient vous dire, tel article est mauvais, et qu'on ne vous en présente pas un meilleur, c'est vouloir éloigner l'adoption du projet qui vous est soumis. Toute la France demande que vous lui donniez enfin un code civil; hâtez-vous de répondre à ses vœux. Je m'oppose à l'ajournement, et je demande que le premier article soit adopté.

Ehrmann. On n'a pas saisi l'observation de Riou; il est impossible de se dissimuler qu'il y ait dans les tribunaux beaucoup de charlatans que l'article qu'on vous propose semble réellement protéger; car rien n'est plus ridicule que de dire, par exemple, il y aura près tel tribunal 50 savans. (On rit.) Riou veut que vous fassiez pour les jurisconsultes ce que vous avez arrêté pour les médecins; il veut qu'ils soient soumis à une espece d'examen avant qu'ils puissent exercer les fonctions d'avoués. C'est en ce sens seulement que je demande que la résolution soit amendée.

Plusieurs membres. Aux voix l'article.

Laujeac. Je partage aussi l'impatience de mes collégues, pour la confection du code civil; mais il me semble que dans le moment actuel, le conseil doit rédiger l'article de maniere à ce que la discussion soit engagée, sans cependant lier trop fortement les diverses opinions.

Je propose donc d'arrêter en principe qu'il y aura près les tribunaux, des citoyens qui seront chargés de l'instruction de la procédure, sous le nom d'*avoués*.

Cette proposition est adoptée, et la discussion ajournée à deux jours.

La séance est levée.

COURS DU CHANGE

Bourse du 22 vendemiaire — Effets commerçables.

Inscriptions	7 l.
Bons ¾	5 l. 16 s. 3 d.
Bons ¼	52 l. pour cent perte.

ODÉON.

Auj. *le Devoir et la Nature*, drame en 5 actes, suiv. de *l'Epreuve nouvelle*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 24. *Quartidi, 24 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (dimanche 15 octobre 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadephie, le 19 août.

Le brave Kosciusko vient d'arriver ici. Il a été reçu au milieu des acclamations et des transports de joie de tous les citoyens. — Au moment où il a mis pied à terre, il a été salué par les canons du fort; et à peine était-il entré dans sa voiture, que les chevaux ont été dételés, et il a été conduit en triomphe par le Peuple.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 octobre.

Si on voulait avoir quelque idée du profond esprit de bassesse et de lâche insolence qui dirige la plume des écrivains ministériels, il suffirait de voir de quel ton ces hommes viennent, par l'ordre de leurs maîtres, de parler du général Hoche. Croirait-on que, dans un pays où il existe quelque sentiment de la dignité humaine, il se soit trouvé des hommes assez déhontés, assez étrangers à tout sentiment d'honneur, de justice et de respect de soi-même, pour oser écrire que » le général Hoche ne s'est distingué que par la boucherie du Peuple, et que cependant on a insulté ce Peuple, au point d'examiner la cause de sa mort, et d'ordonner encore une pompe funebre en l'honneur d'un coquin sans pitié. » Telle est la maniere dont la trésorerie anglaise fait écrire quelques misérables sur un des hommes de ce siecle les plus célebres par son génie militaire, le plus respectable par le noble usage qu'il en a fait, sur un homme qui sera éternellement cher à sa patrie et à l'espece humaine entiere, par ses talens, son amour de la liberté, de la justice et de l'humanité, et par les grandes choses que ces nobles sentimens lui ont fait exécuter. On peut juger, par ce seul trait, tout ce qu'il y a de vil et de méprisable dans l'ame de ces fourbes politiques, qui s'appellent les défenseurs *des gouvernemens régaliens.*

On parle d'une nouvelle émission de billets de l'échiquier, et on ajoute que la banque est convenue d'avancer au ministre, sur ces billets, 2 millions sterling, à l'escompte de 4 pour cent pour six mois; ce qui, en y ajoutant l'intérêt à 5 pour cent, équivaut à un emprunt de 13 pour cent par an.

ITALIE.

De Venise, le 30 septembre.

C'est avec plaisir que les marins voient rappelés à la tête des armées navales, des officiers-généraux que la vanité ennemie du vrai mérite en avait éloignés, pour y substituer des individus dont les talens sont encore ignorés, et plus occupés de leurs glorioles personnelles que de l'honneur de leur Patrie.

L'escadre de l'Adriatique se trouve, par les soins du général en chef de l'armée d'Italie, en partie payée, et bien approvisionnée tant en vivres qu'en munitions navales que l'arsenal de Venise a pu fournir; elle doit bientôt mettre à la voile.

MÉLANGES.

*Supplément à la lettre de lord Malmesbury, ou réponse à sa derniere note, envoyée de Londres, le 5 octobre, aux plénipotentiaires de Lille; par ***, traducteur de la lettre oubliée à Lille.*

Je ne sais comment il se fait que tout ce que dit ou écrit, depuis le 18 fructidor, lord Malmesbury, nous arrive aussitôt et avec une exactitude vraiment précieuse; ses secrets lui échappent de toutes parts. C'est une vraie dissolution. Sans doute que, sur la fin de sa carriere diplomatique, il se sera souvenu de ces deux vers de Quinault :

Qui n'a plus qu'un instant à vivre,
N'a plus rien à dissimuler.

Quoi qu'il en soit, voici une note du noble lord : celle-ci n'a pas été oubliée à Lille; mais il n'a rien eu de plus pressé que de la communiquer à son fidele correspondant; et ce dernier, rien de plus pressé aussi que de nous la transmettre. On avait cru jusqu'à ce jour que les secrets étaient bien gardés par l'amitié : oui, les secrets d'affaires, les secrets de chagrins, les secrets même de plaisirs; mais les secrets de la gloire ne sont nulle part moins en sûreté. Rien de plus indiscret qu'un ami : et voilà pourquoi nous avons connaissance de la note suivante, adressée par lord Malmesbury, aux ministres plénipotentiaires à Lille, et datée de Londres, le 5 octobre 1797.

Cette note annonce qu'il en avait reçu une de nos négociateurs. C'est celle sans doute du 10 vendemiaire, dans laquelle ils ont persisté à vouloir des *pouvoirs* avec lesquels on *puisse* présenter des projets qui ne soient plus en *lacunes*, et un *status ante bellum* traduit par un plénipotentiaire sachant le latin; c'est-à-dire, qui entende par *status ante bellum*, l'état des choses *avant la guerre*, et non pas l'état des choses *après la guerre;* sens un peu extraordinaire qu'a découvert lord Malmesbury, dans sa communication *confidentielle* et amicale du 8 juillet 1797.

Voici la note de lord Malmesbury :

Londres, le 5 octobre.

« Le soussigné ayant remis au ministre du roi, la note des plénipotentiaires de la République Française, a l'ordre de leur observer que ce n'est qu'en conséquence de *l'injonction* formelle et positive du directoire, qu'il a quitté Lille; que ses pouvoirs n'étaient ni *illusoires* ni *limités*, et que rien n'a été omis de sa part, pour accélérer la négociation, qui n'a été retardée que par les délais du directoire, et qui n'est aujourd'hui suspendue que par son acte.

» Pour ce qui regarde la reprise des conférences, le soussigné ne peut que se référer à sa derniere note, où il a désigné avec *franchise* et précision les seuls moyens qui restent pour continuer la négociation, observant en même tems que le roi ne pourrait plus traiter en pays ennemi, sans avoir la certitude de voir *respecter* pour l'avenir, dans la personne de son plénipotentiaire, les usages établis parmi toutes les nations civilisées à l'égard des ministres publics, et principalement de ceux chargés de travailler au rétablissement de la paix.

» Il prie les ministres plénipotentiaires de la République française d'agréer les assurances de sa haute considération. »

Il est difficile, il faut bien l'avouer, de se refuser à quelques observations sur cette note. Et pourquoi donc lord Malmesbury a-t-il l'air de se fâcher de ce que le directoire lui a fait signifier ce qu'il appelle *l'injonction positive et formelle de quitter Lille ?* Vraiment, c'est de la fâcherie sans raison; quoi! on l'avait envoyé à Lille avec des *pouvoirs* dont il ne *pouvait* se servir; et à la fin, ne sachant à quoi attribuer ses tergiversations, on lui demande s'il a véritablement, et toute théologie à part, le *pouvoir* de se servir de ses *pouvoirs*, c'est-à-dire de négocier sur la base de nos lois et de nos traités; et à cette question, par où il fallait bien finir, et par où peut-être on aurait dû commencer, lord Malmesbury se trouble et dit bien tristement, *non.* Or, que font à cela nos plénipotentiaires? en vérité, tout ce qu'il y a de mieux pour lord Malmesbury : Milord, lui disent-ils, vous avez une cour qui vous traite mal; elle se mocque tout-à-fait de vous, et certes vous n'étiez pas fait pour cela. Quoi! une premiere fois elle vous laisse partir sans *pouvoirs*, et la seconde fois avec des *pouvoirs* qui ne *peuvent* rien! C'est un jeu, une vraie mystification. Retournez-vous-en vîte, et dites d'un ton ferme à ce cabinet qui se conduit si indignement à votre égard, qu'il ne vous charge plus dorénavant de ses commissions, ou qu'il vous donne tout ce qu'il faut pour les remplir. Savez-vous à quoi vous ressemblez? à un homme arrivant, bien empressé, bien essoufflé, dans un lieu convenu, d'où il doit, sur un char, faire une course rapide et brillante, et qui, une premiere fois, se trouve au rendez-vous sans chevaux, et la seconde fois avec des chevaux boiteux. Eh! Milord, faites-vous donc donner des chevaux; et des chevaux qui ne boîtent pas.

En résultat, il paraît que lord Malmesbury regrette Lille. Il avait pensé que le moyen d'y rester long-tems était de n'y rien faire; mais arrive un moment où c'est tout justement là le moyen de n'y pas rester. Au reste, qu'il ne se plaigne pas, on lui donne le vrai moyen d'y revenir.

Ses *pouvoirs*, dit-il, n'étaient point *illusoires.* Cela se peut; mais avouons pourtant que si jamais quelque chose a ressemblé à une *illusion*, c'est assurément des pouvoirs qui n'ont pu conduire qu'à des propositions en *papier blanc* et à une négociation en *lacunes.*

Ses pouvoirs, dit-il encore, n'étaient point *limités.* Eh! bon Dieu, que ne disait-il cela à Lille! Pourquoi attend-il qu'il soit à Londres pour faire cette confidence? Lui demandait-on autre chose? on ne lui en demandait même pas tant : qu'il pût négocier sur la base des lois et des traités qui nous lient, et qu'après cela il annonçât toutes les limites possibles; cela nous suffisait pour continuer la négociation : et pourquoi donc ne disait-il pas : J'ai le *pouvoir* très-réel de négocier ainsi, mais en même tems j'ai le devoir non moins réel de vous proposer telle chose? Pourquoi du moins lui qui, à son premier voyage, ne parlait, ne rêvait que *principe de compensations*, et qui ne dit à-peu-près que ce mot-là pendant trois mois, n'a-t-il pas su dire, à son second voyage (si ses pouvoirs étaient illimités :) J'ai le *pouvoir* de tout restituer, puisque j'ai tout *pouvoir*, mais je demande quelques compensations. Il n'y aurait pas eu là beaucoup de bonne foi; il y aurait eu du moins quelque habileté.

Enfin, ses pouvoirs se sont trouvés *limités* à Lille; il veut maintenant à Londres, qu'ils aient été *illimités.* Que croire, ou de cette déclaration tardive, ou du premier aveu échappé à sa *rare* franchise lorsqu'il était encore parmi nous?

Quant à la reprise des conférences offerte par nos négociateurs restés à Lille, le *soussigné* déclare se référer à sa précédente note, où il a *désigné avec franchise et précision les seuls moyens qui restent pour continuer la négociation.*

Cette note précédente, du 23 septembre, (dont copie aussi nous a été envoyée de Londres) porte que la négociation ne peut se reprendre que *sur la base du projet détaillé avec tant de franchise*, et remis par le *soussigné* dans *les premiers jours de son séjour à Lille, ou bien en lui faisant passer un contre-projet d'une nature conciliatoire.* Or, ce projet du *soussigné*, détaillé avec *tant de franchise*, est, comme on sait, un projet qui détaille tout en *blanc :* et il faut avouer qu'un contre-projet qu'il faudrait bien aussi faire en *blanc*, serait tout-à-fait *d'accord*, mais ne serait gueres *conciliatoire.*

Le lord Malmesbury déclare enfin que le roi son maître ne pourrait plus *traiter en pays ennemi sans avoir la certitude de voir respecter, pour l'avenir, dans la personne de son plénipotentiaire, les usages établis parmi toutes les Nations civilisées, à l'égard des ministres publics.*

Est-ce donc manquer au respect qu'on doit à soi autant qu'à la Nation avec qui l'on traite, que de demander à un plénipotentiaire les pouvoirs nécessaires pour traiter véritablement? Le véritable respect est de se montrer avare du sang des Peuples; de ne plus livrer son bonheur à d'indignes jeux de la diplomatie, et de ne pas perdre un instant en vaines subtilités, lorsqu'il s'agit de rendre le repos au monde.

Ce qui est manquer au *respect* consacré par tous les usages et par toutes les lois des Nations, c'est d'oser renvoyer un ambassadeur pour une cause entiérement étrangere à la puissance chez qui il réside. Lord Malmesbury sait quelle est la puissance qui s'est permis cette outrageante violation de tout principe.

Et ce qui alors est à-la-fois ridicule et révoltant, c'est de prétendre qu'on n'est pas l'auteur véritable de la guerre qui a suivi un tel outrage, et qui fait verser des flots de sang.

Campagnes du général Buonaparte en Italie, pendant les années 4 et 5 de la République Française, par un officier général, in-8° de 374 pag. — A Paris, chez Plassan, libraire, rue du cimetiere André des Arts.

Un des bienfaits de la paix sera sans doute de procurer à Buonaparte le loisir de nous donner le récit fidele de ses actions et de ses intentions. Lui seul est capable d'écrire son histoire. Nous y trouverons des leçons de bien des genres, et l'humanité toute entiere en recevra de nouvelles lumieres. En attendant, nous devons de la reconnaissance à celui qui nous trace une esquisse de ce grand tableau, et qui a pris la peine de rassembler dans un seul cadre tous les traits épars dont on pourra le former un jour, ou du moins tous ceux qui sont actuellement connus : car nous ne possédons encore qu'une faible partie des matériaux dont un tel ouvrage doit être composé.

Les opérations militaires ont été si rapides et si multipliées, qu'elles n'ont pu être décrites ni même observées sous toutes leurs faces. Les événemens n'étant point terminés, les combinaisons politiques, toujours si délicates et si influentes, ont dû rester cachées dans l'ombre; et l'ensemble si compliqué des moyens, des ressources, des obstacles et des conséquences

de toutes ces données, n'a pu être saisi par aucun spectateur. Peut-être même n'a-t-il pu se présenter complet à aucun ordonnateur : car qui peut tout connaître et tout prévoir ? de-là des variations, des hésitations, de nouvelles difficultés pour le grand homme qui exécute, des déterminations enfin dont nous pouvons nous affliger, mais que nous ne saurions condamner sans témérité : car, qui nous fait le plus souvent blâmer le passé ? si ce n'est l'ignorance des vraies causes du présent, et l'oubli de ce que nous pensions nous mêmes à une autre époque.

Tout être à face humaine, s'il n'est pas dégradé, voit avec plaisir les efforts d'un homme supérieur. La gloire du héros rejaillit sur l'espece, et l'individu obscur en prend sa part. Aussi lit-on avec intérêt l'histoire des grands hommes, pour le seul plaisir de sentir ce que peut un homme ; mais ici tout attache à la cause que soutiennent les combattans. C'est la plus juste qui ait jamais pu faire prendre les armes, celle d'un Peuple qu'on veut empêcher de se donner un gouvernement conforme à sa raison. La nature des événemens : ils tiennent du prodige. Leur importance : ils décident de la liberté de l'Europe et du repos de l'Univers. Leur datte : ils sont d'hier. Le héros qui les dirige : c'est l'homme le plus étonnant de la premiere Nation du Monde, dans le plus beau siecle de l'humanité. Enfin, l'écrivain : militaire distingué, capable d'aprécier un grand homme. C'est ce qui fait qu'on ne peut quitter cet essai historique, malgré tout ce qu'il laisse à desirer. Il a de plus tous les charmes de la variété. Ce n'est point comme ces relations des campagnes de généraux uniquement militaires, qui n'offrent qu'une suite monotone de combats perpétuels : Buonaparte politique, guerrier, législateur, philosophe sur-tout, et par conséquent citoyen, se montre successivement sous tous ces aspects : car il est obligé de déployer tous ces genres de mérite, sous peine d'échouer complettement. En effet, les Français voulaient éloigner la guerre de leurs frontieres du côté des Alpes ; l'Italie ne leur montrait que des ennemis : la subjuguer était difficile ; la garder, impossible. Que faire donc ? la conquérir et l'affranchir ! mettre sa liberté hors d'atteinte, et de son bonheur faire notre sureté ; voilà le plan. Les obstacles sont 140,000 hommes de vieilles troupes qu'il faut ne regarder que comme l'avant-garde de toutes les forces de l'Italie et de l'Allemagne, les talens de leurs chefs, la nature du pays, son climat, la superstition des Peuples, leurs préjugés, leurs habitudes, leurs préventions contre nous, enfin leur oppression, et l'active industrie de leurs dominateurs. Les moyens, quels sont-ils ? 56,000 hommes nuds, mal armés, manquant de tout, mais à leur tête un homme qui sait tout ce que peut la valeur française, le génie de la liberté et l'ascendant de la raison.

C'est le 19 germinal, an 4, que Buonaparte monte à cheval, et tire l'épée sur les bords de la riviere de Gênes ; et c'est le 19 germinal, an 5, qu'il pose les armes, et signe à Judembourg, au fond de l'Autriche, ce fameux armistice, qui eût dû être suivi d'une paix durable. Essayons de donner une idée des événemens qui ont occupé tant d'espace et si peu de tems. Partageons ce grand drame en plusieurs actes. Nous verrons mieux les divers obstacles se présenter les uns après les autres, et tomber successivement sous les efforts du génie.

Premiere époque. — Du 20 au 23 germinal, an 4.

Notre armée resserrée entre les montagnes et la mer ne pouvait rien entreprendre. Il fallait avant tout forcer l'entrée de l'Italie. Tel fut l'effet de la bataille de *Montenotte*, le 20 germinal, an 4 ; après quatre jours de combats nous fûmes les maîtres de la cime des Alpes.

Deuxieme époque. — Du 24 au 26 germinal.

Nous manquions de tout. Il fallait se procurer à la pointe de l'épée des munitions de toute espece. Les forces ennemies étaient supérieures aux nôtres de plus du double. Il fallait couper leur armée, et séparer les Autrichiens des Piémontais pour les battre les uns après les autres.

Tels furent les fruits de la bataille de *Millesimo*, le 24 et le 25. Beaulieu en sent les conséquences. Il revient avec fureur le 26 reprendre *Dego* ; il en est rechassé et sa perte ne fait qu'aggraver sa défaite. Ce second objet est rempli en trois jours.

Troisieme époque. — Du 27 germinal au 9 floréal.

Pendant que l'armée autrichienne étourdie de sa défaite ne songe qu'à se rallier et à couvrir le Milanais ; il n'y a pas un moment à perdre pour écraser l'armée piémontaise et la mettre au point de n'avoir plus rien à en craindre.

De-là les combats de *Ceva*, de *Vico*, la bataille de *Mondovi* et tous ces exploits qui nécessitent, le 9 floréal, l'armistice suivi bientôt d'une paix définitive, qui nous livre les forteresses du Piémont, et nous donne la possibilité de courir à de nouvelles conquêtes. Tout cela est l'affaire de douze jours.

Quatrieme époque. — Du 10 au 19 floréal.

C'était déjà beaucoup. Mais il fallait passer le Pô, et le passer de maniere à n'être pas obligé de livrer ensuite une bataille sur les bords de chacune des rivieres qui tombent des Alpes dans ce fleuve, de maniere à se trouver tout d'un coup sur les derrieres de l'ennemi. C'est ce que n'avaient point vu nos anciens généraux français ; c'est ce qu'apperçoit le génie de Buonaparte. Il descend la rive droite à marches forcées jusqu'à *Plaisance*, effectue son passage, et culbute ce qui se trouve devant lui à *Fombio* et à *Codogno*, pendant que Beaulieu l'attend du côté de *Valence*. Le voilà en dix jours aux extrémités du Milanais, et chemin fesant il a fait avec le duc de Parme un arrangement qui lui procure de nouveaux moyens d'agir.

Cinquieme époque. — Du 20 au 30 floréal.

Ce n'est pas tout. Il faut s'emparer de ce pays qu'il a tourné. Beaulieu quittant la *Sesia*, le *Tesin* et tous leurs canaux, se porte sur l'*Adda* son dernier retranchement et s'oppose à notre passage. Il est forcé à cette terrible bataille de *Lodi* d'où suit la prise de *Cremone*, *Pizzigtone*, *Pavie*, *Milan* et de toutes les places du Milanais. Le tout en dix jours.

Sixieme époque. — Du 1er au 15 prairial.

Mais un pays envahi n'est pas subjugué ; et Buonaparte se propose bien plus que de le subjuguer. Il veut l'organiser pour la liberté et en faire le point d'appui de celle de l'Italie. Il annonce ces grands projets à l'Europe par sa proclamation du 1er prairial. Il apprend à ses soldats que leur destinée est de rétablir le Capitole dans son antique splendeur ; il leur enseigne qu'elle conduite doivent tenir des hommes appellés à tant de gloire ; il appaise et punit des soulevemens ; il fait trembler ses ennemis cachés ; il se fait des amis de ses admirateurs ; il accorde au duc de Modene un armistice par lequel il exige des secours qui lui sont nécessaires ; il rassemble toute l'artillerie et les troupes qui n'ont pu suivre sa course, et dont il a besoin pour achever d'exterminer ses ennemis ; il fond sur Beaulieu rallié ou plutôt caché derriere le *Mincio*. Il le force à *Borgetto* ; il prend *Peschiera* et *Vérone* ; acheve d'anéantir l'armée autrichienne ; en rejete les débris dans les montagnes du Tyrol ; et quinze jours après son entrée dans le Milanais il ne reste plus un seul autrichien en Italie que dans le château de *Milan* et dans *Mantoue*, qui sont tous deux investis. On ne peut se persuader qu'il n'y a que cinquante-cinq jours qu'il est parti de Gênes.

Septieme époque. — Du 16 prairial au 30 messidor.

Voyons-le à présent étendre dans toute l'Italie l'influence de sa gloire, de sa puissance et de son amour pour la liberté.

Il prend le fort *Fuentés*, au nord du lac de *Côme*, sur les frontieres des Grisons, et éveille ainsi les espérances de leurs sujets opprimés ; il châtie la révolte des fiefs impériaux près des Etats de *Gênes*. Il force *Rome* et *Naples* à un armistice, et arrache à la premiere d'anciennes usurpations, *Bologne* et *Ferrare* qu'il rend à la liberté. Il contient *Florence* ; il occupe *Livourne*, et par-là prépare l'évacuation de la Corse qui achevera d'expulser les Anglais de tous les ports de la Méditerranée. Il réduit le château de *Milan* après douze jours de tranchée ouverte ; il réprime le soulevement de *Lugo* dans le Ferrarois, et en prévient d'autres par une juste sévérité. Cependant un nouveau général autrichien et de nouvelles troupes sont arrivées en Tyrol. Il les observe, les contient, culbute leurs retranchemens, et sous leurs yeux continue à bloquer *Mantoue*, et la resserre au point d'ouvrir enfin la tranchée à quatre-vingts toises des murs de la place, le 30 messidor.

En même tems il s'occupe des beaux-arts, des lettres, des sciences, et surtout des institutions politiques, le plus grand de tous les moyens d'instruction. Cela fait quarante-cinq jours furieusement employés.

Huitieme époque. — Du 1er thermidor au 30 fructidor.

Nous touchons à une époque bien plus terrible. L'Autriche avait reformé une nouvelle armée si formidable, que toute l'Italie regardait la perte des Français comme certaine, et cette opinion même augmentait leurs dangers. Le vieux général *Wurmser*, qui voit que *Mantoue*, battue depuis dix jours, est aux abois, marche à son secours, le 11 thermidor, sur deux fortes colonnes, séparées par le lac de *Guarda*. Celle de la droite a déjà surpris et emporté les postes de *Sâlo* et de *Brescia*. Buonaparte, affaibli par ses succès mêmes, par la vaste étendue de pays qu'il est obligé de garder, inférieur en nombre, près d'être accablé, prend sur le champ un parti extrême : il leve le siege, rassemble toutes ses forces en un point, fond sur l'aîle droite, la culbute, la disperse, coupe la retraite à tout ce qui en reste ; et, par une audace qui en impose, parce qu'on ne peut la prévoir, à *Lonado*, où il n'a que 1,200 hommes, il fait mettre bas les armes à 4,000 hommes de ces troupes éparpillées, qui cherchaient là se faire jour. Il retourne avec rapidité sur l'aîle gauche, l'enfonce, la rejette derriere le *Mincio*. Le lendemain il passe la riviere en sa présence, la défait entièrement, et la renvoie dans les montagnes du Tyrol, laissant 25,000 hommes blessés, tués ou pris. C'est là que se sont donnés le combat de *Dezenzano*, les deux de *Salo*, les batailles de *Lonado* et de *Castiglione*, et le combat de *Peschiera*. On s'est battu dix jours de suite, du 11 au 20 thermidor.

A la vérité, le siege de *Mantoue* a été levé, les travaux détruits, l'artillerie perdue ; mais le blocus est repris aussitôt, et dès le 7 fructidor on s'y battait avec acharnement et succès.

Le 16 fructidor la poursuite recommence. *Wurmser*, toujours battu et toujours redoutable, repoussé jusqu'au-delà de *Trente*, marche par sa gauche, fait un dernier effort pour se rapprocher de *Mantoue*. Au milieu de ses défaites il perce en avant, se saisit d'un pont qu'on a oublié de rompre, quoique l'ordre en ait été donné, profite de l'erreur d'un guide qui égare une colonne française, et se jette dans la place, sous les murs de laquelle il reçoit encore un échec considérable. Ainsi, après 14 jours de combats consécutifs, pendant lesquels il a perdu la bataille de *Rovere'o*, en Tyrol, celle de *Bassano*, dans l'Etat de Venise, celle de *Saint-Georgio*, sous Mantoue, il se trouve dans cette ville avec un corps de 4 ou 5 mille hommes, seul reste d'une puissante armée.

Neuvieme époque. — Du 1er jour complémentaire, an 4, au 11 brumaire, an 5.

Buonapatre avait conquis quelques instans de relâche par tant de victoires. Dépourvu de moyens de faire le siege de Mantoue, il se borne à la bloquer et se livre à d'autres soins.

C'est à cette époque que, par les mesures qu'il a prises, s'opere l'évacuation de la Corse, et sa réunion à la République Française ; c'est dans le même tems que, profitant des infidélités du duc de Modene pour rompre tout engagement avec lui, il protege la proclamation de la liberté dans ses Etats, et favorise la réunion de *Modene* et *Reggio* avec *Bologne* et *Ferrare* ; et pendant qu'il crée la République *Cispadane*, il dirige les opérations de la République *Cisalpine*.

Dixieme époque. — Du 12 brumaire au 14 pluviôse.

Cependant de nouveaux ennemis étaient arrivés de toutes les parties de l'Allemagne, et *Alvinzi* est à leur tête, cherchant toujours à dégager *Mantoue*. Déjà plusieurs combats, avec des succès variés, avaient eu lieu à l'entrée des montagnes ; notre gauche qui en fermait les débouchés, avait perdu sa position ; et *Alvinzi* venait de derriere la *Piave*, dans l'Etat de *Venise*, pour donner la main à *Davidowich*. Buonaparte vole au-devant de lui, passe l'*Adige*, veut se porter à *Villa-Nova* pour tourner l'ennemi : mais le 25 brumaire il est arrêté par le village d'*Arcole*, fort de sa position. C'est là que se renouvellent les mémorables faits d'armes du pont de *Lodi* ; mais ils ont un succès moins prompt. Le général en chef est renversé ; douze ou quinze officiers généraux ou d'état-major, sont tués ; et ce n'est que le surlendemain que la victoire est décidée. Elle a coûté plus de douze mille hommes aux ennemis.

Buonaparte rendant compte de ces exploits, le 29 brumaire, de *Vérone*, écrivait : *Demain j'attaque la division qui a battu ma gauche ; je la poursuis jusques dans le Tyrol, et j'attendrai alors la reddition de Mantoue, qui ne doit pas tarder quinze jours.*

Cette division fut en effet battue le 1er frimaire, et repoussée jusqu'en Tyrol avec beaucoup de perte ; mais soit que pendant la déroute de notre gauche elle ait effectivement secouru *Mantoue*, ce qui n'est pas très-éclairci dans les relations, soit que le courage de *Wurmser* ait suppléé au manque de renforts, Mantoue n'est pas encore tombée cette fois, et deux mois après, jour pour jour, Buonaparte écrivait du même quartier-général de *Vérone*, pour rendre compte de nouveaux triomphes qui furent enfin décisifs. En voici le détail :

Après un long repos pendant lequel Buonaparte surveillait les mauvaises intentions du grand duc et les armemens du pape, et bloquait toujours *Mantoue*, *Alvinzi* avait reparu avec une nouvelle armée, partie venue du *Rhin*, partie accourue de *Vienne* et de la *Hongrie*, en poste. Il attaque, le 19 nivôse, à *Bevilaqua*, se bat à chaque pas ; et, à l'exemple de *Wurmser*, malgré les échecs qu'il reçoit, perce toujours en avant et arrive jusqu'aux lignes du blocus, mais il ne peut les percer.

L'intrépide général *Provera*, secondé par les sorties de la place, attaque en vain avec fureur le 26, le fauxbourg de *Saint-Georges*, et le 27, *la Favorite*; repoussé partout, enveloppé de toutes parts, il succombe enfin et met bas les armes. Le résultat de six combats et deux batailles rangées est la destruction totale de cette derniere armée; et pour cette fois, au bout de quinze jours, la garnison de *Mantoue* se rend effectivement prisonniere de guerre, après un siege de huit mois. Ainsi tombent, le 14 pluviôse, ces fameux remparts dont la chûte assure à jamais la liberté de l'Italie, mais malheureusement ne détruit pas encore le chimérique espoir de ses ennemis.

Onzieme époque. — Du 15 pluviôse au 1er ventôse.

Buonaparte n'avait pas attendu la capitulation de *Mantoue* pour retourner dans les Etats du pape où il était déjà lors de la derniere attaque d'*Alvincy*. Malgré son général *Colli* venu de Vienne, malgré tous ses enrollemens extraordinaires, malgré les secours d'armes tirés de l'Autriche, le pape était sans doute un bien méprisable ennemi, militairement parlant; mais il n'en est point de plus puissant par l'opinion. Et puisque tous les triomphes de notre invincible général étaient sans aucune utilité réelle, s'il ne nous conciliait les cœurs et ne ralliait les esprits à nos principes, l'homme maître de l'opinion, est sans contredit le plus dangereux de nos ennemis, comme il en est le plus acharné. Il a cela de particulier que le vaincre ne le détruit pas, si on ne le discrédite. Ce n'est rien de culbuter ses bataillons, il faut pulvériser ses calomnies et ses mensonges, et dissiper les préjugés et les erreurs qui sont ses innombrables alliés. C'est ce genre de guerre que lui a fait parfaitement Buonaparte dans toutes les circonstances, et surtout à l'époque qui nous occupe. Manifestes, proclamations, discipline exacte, correspondances interceptées et publiées, tout prouve les hostiles démarches de la cour de Rome et ses sourdes menées au mépris de la foi jurée; tout montre les ménagemens délicats de Buonaparte pour les superstitions auxquelles il est supérieur, sa bienfaisance pour les prêtres qui ne sont pas brouillons, même son indulgence pour les plus dangereux, mais sa fermeté contre leurs entreprises. Tous ses actes publics manifestent le beau idéal de son caractere; et dans le nombre il ne faut pas oublier ses soins pour les monumens des arts et ses attentions recherchées pour la République de Saint-Marin. Ce sont autant d'hommages rendus à la raison, à la liberté, à la justice qui n'est que l'égalité. Voilà les alliés; il faut qu'il les rende puissans. Cependant il avance en courant, et au moyen de quelques combats qu'il dédaigne, il arrive en quinze jours à *Tolentino*, à douze postes de *Rome*. Le lendemain, 1er ventôse, il accorde à un perfide ennemi les mêmes conditions qu'il lui a imposées depuis long-tems, à cela près de quelques secours d'argent et de denrées que ses besoins le forcent d'exiger.

Il est regretable sans doute qu'il l'ait reçu à composition et qu'il n'ait pas renversé le trône de l'hypocrisie, comme il l'annonçait à ses soldats dès le 1er prairial an 4. Mais est-ce une faute? est-ce la sienne? Ce qu'il y a de certain, c'est que le plus faible ennemi fait perdre du tems et que Buonaparte était pressé.

Douzieme époque. — Du 1er ventôse au 20 germinal an 5.

Un nouveau déluge d'Autrichiens menace déjà d'inonder l'Italie. Ils sont accourus des bords du Rhin et du Danube. Ils remplissent le Tyrol et l'Etat de Venise jusqu'à la *Piave*. Le prince Charles les commande. Il ne s'agit plus seulement de nous faire lever un siege, mais de nous ravir toutes nos conquêtes, de faire soulever tous nos ennemis secrets, et de nous ensevelir sous nos trophées. Cependant Buonaparte a enfin reçu des renforts; il n'est plus obligé de partager ses forces; il les rassemble de toutes parts. Il accourt des portes de Rome; et vingt jours après la signature de la paix à *Tolentino*, il attaque l'ennemi dans l'Etat de Venise.

Avec son corps de bataille et son aîle droite, il force successivement le passage de la *Piave*, du *Tagliamento* et du *Lizonzo*, gagnant une bataille à chaque riviere. Il bat l'ennemi à *Sacile* et à *Cazazola*, prend *Gradisca* et sa garnison prisonniere de guerre, occcupe *Trieste*; enfin tournant à gauche, escalade la haute chaîne des Alpes qui sépare l'*Italie* de la *Carinthie*, livre ce singulier combat de *Tarvis*, où la cavalerie charge sur la neige dans une région au-dessus des nuages; et sur le revers de ces montagnes gagne encore les combats de *la Chiuse*, de *Clagenfurt*, de *Newmarck* et de *Hundsmarck*; passe *la Drave* et porte son quartier général jusqu'à *Judembourg* sur la *Muer* en moins de trente jours.

Ce qu'il y a d'admirable, c'est que dans une expédition si rapide, au milieu d'un pays impraticable et où jamais les Français n'ont porté la guerre, ses dispositions sont si justes que plusieurs fois un corps ennemi battu par une de nos divisions, est forcé de tomber dans une autre qui n'a que la peine de lui faire poser les armes.

Pendant ce tems, notre gauche a les mêmes succès dans le Tyrol; elle est victorieuse dans six ou sept combats; et, toujours remontant l'*Adige* et la *Rientz*, elle arrive aussi au sommet des montagnes, d'où les eaux tombent du côté de l'Allemagne, et donne la main au corps de bataille par la vallée de la *Drave*.

A cette époque, l'armée déployée en éventail avait sa droite à la mer-adriatique entre *Trieste* et *Fiume*, et sa gauche à *Rientz* aux confins de la *Carinthie* et du *Tyrol*, et formait un demi-cercle qui renfermait l'*Istrie*, la *Carniole*, la *Stirie haute et basse*, la *Carinthie haute et basse* et le *Tyrol*; ensorte que, de tout le cercle d'Autriche, il ne restait presque plus à l'empereur que l'*Autriche* proprement dite, masquée plutôt que défendue par une armée qui avait perdu plus de 50 mille hommes dans cette terrible chasse.

C'est peu avant d'être arrivé à cette superbe position, et dans le cours le plus rapide de ses succès, que Buonaparte fait à l'archiduc de nouvelles instances pour la paix; elles sont enfin écoutées. Un armistice de six jours est signé à *Judembourg*, le 12 germinal an 5, et bientôt il est suivi des trop fameux préliminaires de Leoben, qui ont donné lieu à tant de conjectures. Nous ne les connaissons encore que par ces mots du message envoyé par le directoire au corps législatif, le 11 floréal, an 5. *Les bases de ces stipulations préliminaires sont la rénonciation à la Belgique par l'empereur et roi; la reconnaissance des limites de la France, telles qu'elles ont été décrétées par les lois de la République; l'établissement et l'indépendance d'une République dans la Lombardie.*

L'auteur dont nous tirons ces notes, termine là son ouvrage, non sans quelques réflexions. Effectivement c'est à ce traité que tient la sanglante tragédie que nous venons de voir. Mais quel triste dénouement! quelle sombre réserve! quel inquiétant mystere! L'instinct du patriotisme est allarmé à la lecture de ces phrases énigmatiques; l'imagination, enivrée de la gloire de nos armes, se sent glacée par l'effrayante idée que tant de sang est répandu en vain, que le fruit de tant de travaux nous échappe. On se rappelle en tremblant, que souvent une fausse politique a été plus funeste que dix victoires n'ont été utiles. On se demande avec douleur, que signifie la cession de la Belgique? N'était-elle pas française avant que Buonaparte partît de Gênes? et que nous donne-t-on pour rendre les trois quarts de l'Autriche? Que veut dire l'établissement d'une République Lombarde? n'existe-t-elle pas dès long-tems? Pourquoi ne nous dit-on pas ses limites? pourquoi nous parle-t-on de celles de la France dans les endroits où le roi de Bohême ne possede rien? Aurait-il conservé la prétention de stipuler pour d'autres que pour lui? Aurions-nous abandonné la sage maxime de ne faire que des paix particulieres? La profonde sagacité de Buonaparte l'a-t-elle abandonné dans un moment si décisif? Sa position était-elle plus brillante que solide? a-t-il éprouvé quelques revers que nous ignorons? a-t-il été forcé par des ordres supérieurs, ou par la crainte de nos dissentions domestiques? L'esprit s'égare dans toutes ces questions. Nous ne nous chargerons pas de les résoudre; mais leur examen fera partie des réflexions que nous suggerent ces grands événemens.

Elles seront insérées dans un autre numéro de ce journal.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Cretet.

SÉANCE DU 21 VENDEMIAIRE.

Les citoyens de Bapaume écrivent que le 1er vendémiaire, qui s'annonçait la veille sous de sinistres auspices, fut pour eux un jour de joie et de bonheur. Les divisions, les haines qui régnaient parmi eux ont été éteintes dans cette journée; on s'embrassa, on jura de ne plus se souvenir du passé. On célébra, le 10, une fête à la Fraternité, on planta un arbre en son honneur, et l'on donna à la place où se fit la réconciliation, le nom de *place de la Réunion*.

Sur le rapport de Noblet, le conseil approuve une résolution du 17 vendémiaire, qui ordonne que les représentans du Peuple élus à Saint-Domingue, en l'an 4 et en l'an 5, recevront leurs indemnités depuis l'époque de leur premiere présentatation au corps législatif, et accorde des frais de route et de séjour à ceux de ces députés dont les élections n'ont pas été déclarées valides.

Régnier, organe d'une commission, fait un rapport sur la résolution du...., qui rapporte la loi du troisieme jour complémentaire, an 4, laquelle avait annullé un arrêté du conseil exécutif provisoire, relatif à la prise du navire l'*Eclair*.

La discussion à laquelle Régnier s'est livré à cet égard, peut se réduire à ceci: L'arrêté du conseil exécutif provisoire, qui a été rendu sans que les parties aient été entendues, était un acte d'administration ou un jugement. Dans l'un et l'autre cas, le corps législatif ne pouvait l'annuller, parce qu'il n'exerce ni le pouvoir administratif ni le pouvoir judiciaire.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 16 fructidor, qui détermine le mode provisoire d'examen pour les officiers de santé.

Porcher, dans une opinion très-étendue et très-scientifique, s'attache à prouver que la résolution, loin de rassurer contre l'impéritie et le charlatanisme de ceux qui se donnent pour officiers de santé, ne présente point aux citoyens une garantie suffisante contre leur incapacité et contre les dangers qui peuvent résulter de l'ignorance.

Ce mode d'examen n'est que provisoire, dit Porcher, vous n'en recevrez pas moins comme docteurs des ignorans qui donneront provisoirement la mort.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 22 VENDEMIAIRE.

Eschasseriaux, jeune, présente un projet relatif à la pétition du citoyen Botteau, agent national près la régie de l'enregistrement dans le département de la Meuse. Ce citoyen ayant été destitué par le représentant du Peuple, Gantois, alors en mission dans le département, réclame aujourd'hui sa réintégration. Le rapporteur propose de rapporter l'arrêté pris par le représentant du Peuple, Gantois.

Quelques débats s'élevent sur ce projet.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour; d'autres l'impression; d'autres le renvoi au directoire.

Montmayou. Le corps législatif ne peut s'occuper que des arrêtés des représentans du Peuple qui ont eu un caractere législatif; celui dont il est question n'a qu'un caractere administratif. Je demande purement et simplement le renvoi au directoire.

Eudes soutient qu'aux termes de la loi du 23 ventôse, c'est au corps législatif à prononcer sur l'arrêté dénoncé.

Chollet. Les représentans du Peuple en mission ont prononcé beaucoup de destitutions, beaucoup de bonnes, et peut-être aussi beaucoup de mauvaises destitutions; mais une destitution n'est point une spoliation de propriété. Le pétitionnaire n'était point propriétaire de sa place, et rien n'empêche qu'aujourd'hui, malgré l'arrêté de Gantois, le directoire ne le rende à ses fonctions, s'il le juge convenable. Nous n'avons point à nous mêler de cet objet. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Guillemardet. Le conseil des anciens a rejeté la résolution que vous aviez prise relativement aux passeports: vous connaissez les motifs du rejet. Votre commission m'a chargé de vous représenter un projet où l'on ne trouve plus les articles qui ont paru trop rigoureux ou d'une exécution difficile au conseil des anciens.

L'urgence est décrétée, et le projet adopté en ces termes:

Le conseil des cinq cents considérant que l'on ne peut trop se hâter de pourvoir à la sureté intérieure de la République, déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante:

Les passeports qui, conformément aux dispositions des lois doivent être délivrés aux citoyens français ou étrangers, désigneront à l'avenir les lieux où les voyageurs doivent se rendre; ils

seront visés par le commissaire du directoire exécutif près de l'administration chargée de la délivrance des passeports.

II. Dix jours après la promulgation de la présente, tous passeports d'une date antérieure à cette promulgation demeurent annullés. Pendant ce délai, les citoyens absens de leur domicile prendront, auprès de l'administration municipale du canton où ils se trouvent momentanément, un nouveau passeport qui ne pourra leur être délivré que sur la réclamation de deux citoyens domiciliés connus dans le canton, dont la déclaration signée sera mentionnée au passeport, ainsi que sur les registres de l'administration.

Une copie du passeport ainsi renouvellé, sera adressée à l'administration municipale du canton où se trouve le domicile du citoyen qui l'aura obtenu.

III. Les étrangers non domiciliés qui voyagent ou résident actuellement dans l'intérieur de la République, seront également obligés de se présenter auprès de l'administration centrale du département où ils se trouvent, pour y faire vérifier leurs passeports, et ajouter la désignation des lieux où ils désirent voyager et résider momentanément. Les commissaires du directoire près les administrations, adresseront copie de ces passeports, ainsi renouvellés, au ministre des relations extérieures, et à celui de la police générale.

IV. Lorsque des bâtimens entreront dans les ports de la République, l'officier commandant le port conduira les passagers par-devant l'administration municipale du lieu, qui vérifiera leurs passeports, et prendra à leur égard les mesures de surveillance déjà prescrites par les dispositions des lois existantes.

V. Les citoyens qui seraient chargés de faire changer sur leurs passeports l'indication des lieux où ils veulent se rendre, se présenteront à l'administration municipale du canton où ils se trouvent, pour s'y en faire délivrer de nouveaux.

Une copie du passeport ainsi renouvellé, sera adressée à l'administration municipale du canton où se trouve le domicile du citoyen qui l'aura obtenu.

VI. Les administrateurs et commissaires du directoire exécutif qui délivreraient et signeraient des passeports sous des noms supposés ou autrement, pour voyager dans l'intérieur, aux individus qui, d'après les lois du 18 fructidor an 5 et jours suivans, doivent sortir du territoire de la République, seront traduits pardevant le tribunal criminel du département, pour y être condamnés à une détention qui ne pourra durer moins d'un an, et ne pourra excéder deux ans.

VII. Tous étrangers voyageants dans l'intérieur de la République ou y résidans, sans y avoir une mission des puissances neutres et amies, reconnue par le gouvernement français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, sont mis sous la surveillance spéciale du directoire exécutif qui pourra retirer leurs passeports et leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquilité publique.

Dubois des Vosges reproduit son projet relatif à l'établissement d'une inspection générale chargée d'activer le recouvrement des contributions directes.

Pison-du-Galand. J'ai à faire une proposition d'ordre à cet égard. Le projet qui nous est présenté peut-être fort utile; mais il est lié à la résolution que nous devons prendre sur la contribution fonciere, sur sa répartition entre tous les départemens. Nous ne pouvons juger de l'utilité du nouveau projet qu'après avoir prononcé sur celui que je viens d'indiquer. Je demande l'ajournement.

Gayvernon. L'ordre du jour, cela n'est pas appuyé.

Villers. Je m'oppose à l'ajournement; il peut bien y avoir quelqu'analogie entre les deux projets; mais l'un n'empêche pas l'autre d'être mis à la discussion. Quelque soit la répartition des contributions, nous convenons de la nécessité d'un établissement administratif qui hâte leur perception. Je demande que le projet soit mis aux voix.

Cette proposition est adoptée.

Voici l'analyse du rapport.

Dubois des Vosges. Représentans du Peuple, je vous présentai, le 18 ventôse de l'an 5, au nom de la commission des finances, un projet d'établissement d'une inspection générale des contributions directes. Une discussion approfondie, qui dura plusieurs jours, vous démontra la nécessité de l'établissement et vous le fit adopter. La commission du conseil des anciens, pénétrée aussi des avantages qui devaient résulter de votre résolution, fut d'avis de l'approuver : la discussion traîna jusqu'après le 1er prairial dernier : la résolution fut rejetée. L'époque est remarquable : alors on développait le systême conçu depuis long-tems, de paralyser le gouvernement, sur-tout en finances.

L'expérience acquise par le tems qui s'est écoulé depuis le rejet de la résolution, les circonstances dans lesquelles les événemens vous ont placés, ont fait généralement regretter un établissement dont tous les amis de la République sentent aujourd'hui la rigoureuse nécessité.

Les besoins d'un moment impérieux vous ont obligés de prélever sur la contribution fonciere de l'an 6, d'ici au 1er nivôse prochain, une somme de 100 millions. Ce prélevement doit s'opérer sur les rôles définitifs de l'an 5. Cependant ils ne sont point achevés. Devez-vous espérer qu'ils le seront avant le 1er frimaire, avec les moyens actuels, comme la loi l'exige? Non, Représentans du Peuple. Lorsqu'au mois de floréal dernier, plus de quarante-six mille rôles étaient encore à faire sur les exercices des années 2, 3 et 4, pourriez-vous espérer qu'avec les mêmes moyens tous les rôles de l'an 5 seront terminés sans aucun retard?

Ces considérations puissantes ont déterminé notre collégue Grelier à demander, par motion d'ordre, qu'on reproduisît à la discussion le projet d'une inspection des contributions directes. Vous avez chargé la commission des finances de revoir le projet.

Nous avons substitué à des agens nombreux qu'il fallait créer, des agens qui existent déjà, dont le placement et les fonctions réclament en quelque sorte l'exécution de l'ancien plan, et en promettent le succès. Je veux parler des commissaires du directoire exécutif près les administrations départementales et municipales. Les avantages de ce changement sont frappans. Je vais les exposer rapidement. Je prouverai en même tems que ce nouveau plan est dans un accord parfait avec les principes constitutionnels relativement aux contributions directes.

J'établirai d'abord dans l'administration des contributions directes une distinction qui, bien saisie, prouve seule que l'établissement que nous proposons est étranger aux attributions constitutionnelles des corps administratifs; qu'il existe même dans votre législation, mais d'une maniere vicieuse, inutile au trésor public, et onéreuse pour le Peuple. Notre objet est de rassembler les mesures éparses qui existent, de les régulariser, d'en former un établissement utile, et de décharger les contribuables de la dépense énorme qu'elles leur font supporter.

La distinction qu'il faut bien saisir, en matiere d'impositions directes, comme dans toutes les autres parties de l'administration publique, est entre la délibération et l'exécution.

La fixation annuelle de la masse des contributions directes, la division de cette masse entre les départemens, les cantons et les citoyens, les décisions sur les contraintes et les dégrévemens appartiennent à la délibération.

La rédaction matérielle des matrices, les calculs, les états et les tableaux qu'elles exigent, l'expédition des rôles, les préliminaires relatifs à l'adjudication de la perception, les recouvremens, les vérifications de revenus, les états et bordereaux du résultat des opérations, les renseignemens, matériaux et calculs propres à perfectionner la répartition des contributions, forment un travail purement mécanique et d'exécution.

La délibération appartient exclusivement au corps législatif, aux administrateurs et aux répartiteurs.

Tout le travail d'expédition et d'exécution appartient au pouvoir exécutif.

Je vais encore vous soumettre une réflexion qui en général est juste.

Les corps administratifs sont indépendans jusqu'à un certain point pour la répartition des contributions directes. Ils exercent cette fonction comme une attribution constitutionnelle. Ils sont, sous ce rapport, une autorité non pas exécutive, mais essentiellement délibérante. Ils sont les élus du peuple; c'est là sa garantie contre une répartition arbitraire. J'ai toujours pensé que c'était aussi le motif principal qui avait déterminé à les faire nommer par le peuple, quoiqu'ils fussent d'ailleurs les agens du pouvoir exécutif, responsable. Or, en principe général, l'autorité qui délibere n'exécute pas.

Au reste, la constitution donnant elle-même au directoire la direction et surveillance des impôts, il est sans doute inutile de prouver qu'il doit jouir de ce droit.

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 23 du conseil des cinq cents, à la suite d'un rapport sur l'organisation des institutions républicaines, Jean-Debry a propsé d'établir cinq écoles de Mars pour l'instruction des jeunes citoyens qui se destinent à l'état militaire. La premiere de ces écoles serait placée près la commune où siege le corps législatif, et composée de 5,000 éleves; les autres seraient placées à Toulon, Bret, Toulouse et Laferre.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport et du projet.

Crassous a soumis à la discussion un projet de résolution relatif à la liquidation de la dette de la ci-devant Belgique.

Sur les observations de Julien-Souhait et de plusieurs autres membres, le conseil a arrêté qu'avant de statuer sur cet objet, il serait fait un message au directoire pour obtenir des renseignemens sur la nature de cette dette.

LIVRES DIVERS.

Œuvres de Crébillon, 2 vol, in-8° sur papier carré velin de la fabrique d'Essone, avec figures.

A Paris, chez Maillard, libraire, quai des Augustins, n° 43.

Cette édition, de l'imprimerie de Didot, est tirée à un petit nombre d'exemplaires, tous cylindrés.

Le prix des deux volumes est de 30 francs.

On a tiré sur le même papier quelques exemplaires, dont les figures sont avant la lettre. Le prix de ces derniers est de 48 francs.

Voyage en Portugal, à travers les provinces d'Entredouro et Minho, de Beira, d'Estramadure et d'Alenteju, dans les années 1789 et 1790, contenant des observations sur les mœurs, les usages, le commerce, les édifices publics, les arts, les antiquités, etc., traduit de l'anglais de J. Murphy, architecte, et orné de 23 gravures, 1 vol. in-4°, papier velin. Prix, fig. avant la lettre, 30 francs, après la lettre, 12 francs. — Deux volumes in-8°, papier velin. Prix, fig. avant la lettre, 24 francs, après la lettre, beau papier, 9 francs.

Il faut ajouter 3 francs pour le port.

A Paris, chez Dénné jr, libraire, rue Vivienne, n° 41.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 vendemiaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{5}{8}$	58 $\frac{5}{8}$
Idem courant	55 $\frac{5}{8}$	56 $\frac{5}{8}$
Hambourg	196 $\frac{1}{2}$	194 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	12 13
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12 13
Idem effectif	.....	14 15
Gênes	96 $\frac{1}{2}$	94
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102
Lausanne	2 b.	1 $\frac{1}{2}$ b.
Bâle	4 b.	1 $\frac{1}{2}$ b.
Londres	26 10	26 5.

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux.. au p.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions	6 l. 15 s.
Bons $\frac{3}{4}$	5 l. 18 s. 9 d.
Bons $\frac{1}{4}$	52 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	103 l. 10 s.
Lingot d'argent	49 l. 10 s.
Piastre	5 l. 7 s.
Quadruple	80 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 12 s.
Guinée	25 l. 6 s.
Souverain	34 l. 2 s. 6 d.

Cours des marchandises.

Café Martinique	42 43 s.
Idem Saint-Domingue	41 42 s.
Sucre d'Orléans	43 46 s.

ODÉON.

Auj. *la Veuve du Malabar*, trag. en 5 actes, suiv. *du Mercure galant.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 25. Quintidi, 25 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (lundi 16 octobre 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 3e jour complémentaire.

Il y a quinze jours, l'opinion générale dans cette ville était que l'empereur jouait la France, et que la paix entre ces deux puissances et l'Angleterre était encore éloignée.

ESPAGNE.

Gibraltar, le 3e jour complémentaire.

Il y avait dans ce port un vaisseau à trois ponts, un de 74, deux brigantins et une balandre, qui en sont sortis il y a peu de jours, sous les ordres de l'amiral Parker. On ignore absolument leur destination.

Cadix, le 1er vendemiaire.

La nouvelle des événemens du 18 fructidor a fait dans cette ville la plus vive impression; tous les Français, amis de la liberté, en ont témoigné leur allégresse par des banquets et des fêtes particulieres.

Aujourd'hui, pour célébrer l'anniversaire de la fondation de la République, la frégate *la Vestale* a été pavoisée et a salué par trois salves d'artillerie. Ensuite le capitaine a donné connaissance à tout l'équipage de la loi du 19 fructidor dernier. Elle a été entendue avec enthousiasme, et cette lecture a été suivie des cris de *vive la République!* et de nouvelles salves d'artillerie.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 14 septembre.

Proclamation du directoire exécutif.

Le directoire exécutif, pour maintenir l'ordre public contre les mal intentionnés qui, dans les circonstances présentes, cherchent à tromper le Peuple pour rétablir l'ancien gouvernement, ou pour désorganiser l'actuel, ordonne que quiconque, par ses discours ou par ses actions, cherchera à favoriser la monarchie, la constitution française de 1793, ou toute autre forme de gouvernement differente de l'actuelle, sera sur le champ puni de mort comme perturbateur de l'ordre public, etc. *Signé* Serbelloni, *président*.

Le directoire a fait publier le suivant arrêté du général Buonaparte: « Pendant mon absence, je suis remplacé pour les choses urgentes et déclarées telles, par le directoire, par les quatre comités réunis. »

Du 16 septembre.

L'empereur, en écrivant au grand-duc de Toscane, lui disait: les véritables négociations de la maison d'Autriche se font à Paris; espérons tout des dissentions internes qui déchireront les Français: c'est le moyen de réussir.

Dans une autre lettre, signée par les agens du pape réunis à ceux de l'empereur, on lit ce qui suit: les négociations prennent une bonne tournure; il faut continuer à dissimuler avec les Français. Le jour n'est pas éloigné où votre sainteté jouira de la récompense due à sa constance et à ses vertus, pour lesquelles on a Vienne la plus grande admiration.

Les intentions perfides des négociateurs du pape, de l'Autriche et de toute la tourbe royaliste et aristocratique n'ont eu aucun effet. Le pape et l'empereur ne déchireront plus la France et l'Italie par leur constance et leurs vertus. La France est sauvée; et, au grand regret de ses ennemis, elle ne s'opposera plus à la liberté de l'Italie, etc. Si la faction royaliste avait triomphé, la Lombardie jusqu'au Tyrol aurait été cédée au roi de Sardaigne, et l'empereur aurait eu pour dédommagement Venise et la terre-ferme, etc.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

De Gênes, le 20 septembre.

On ne s'est point trompé en annonçant que la chaîne contre-révolutionnaire s'étendait de Paris, le long de la France et de l'Italie jusqu'au Cap Spartivento.

Les membres du club de *Clichi* organisaient, outre les anciennes et fameuses compagnies de *Jesus* et du *Soleil*, de nouvelles bandes sous le nom de *garde nationale* et de *gendarmerie*. Sous prétexte de défendre la liberté, la sureté et la propriété des citoyens, c'est-à-dire des messieurs, on devait mettre sur le trône Louis XVIII qui regne aujourd'hui glorieusement à Blankembourg.

En Italie, à Gênes, on organisait les compagnies de *Marie* et de *la Sainte-Foi*, en apparence pour défendre la religion, mais en réalité pour remettre sur le trône les anciens tyrans et exterminer les patriotes.

La soi-disante République de Lucques armait aussi; le club *des Bains* était dans la plus grande activité; le quartier-général des compagnies de *Marie* et de *la Sainte Foi*, qui y est fixé, agissait de concert ave l'oligarchie lucquoise.

Le grand-duc, ami cher et intime de la République Française, outre l'armement des paysans, fait la levée de 800 dragons et d'un corps d'infanterie. Le club de Livourne et celui des bains de Pise n'étaient pas moins actifs que celui de Lucques, pout disposer le Peuple de la Toscane, naturellement bon, à haïr les Français et les Italiens Républicains, et à répandre mille calomnies contre eux.

Le pape très-saint, qui dernièrement, par son ministre à Paris, a fait jurer amitié à la République Française, fesait aussi une nouvelle levée de 10 mille hommes, sous prétexte que la désertion s'est mise dans son armée!

Le monarque des Deux-Siciles, outre les troupes qui, malgré la paix avec la République Française, étaient restées cantonnées aux frontieres, avait donné les ordres pour la marche d'un nouveau corps ds 15 mille hommes; il avait aussi ordonné une nouvelle levée d'hommes et de chevaux pour completter les régimens et former un nouveau corps.

Les satellites de tous ces despotes monarques, théocrates et oligarches, ne manquaient pas de répondre que l'objet de ces armemens était la défense de la religion et la repression des jacobins. Il est aujourd'hui évident pour tout le monde que le véritable objet de ces préparatifs était de profiter de l'explosion qui se préparait à Paris, et de faire en Italie une insurrection générale contre les Français. Le gardien des Alpes, Pie Braschi, Caroline, le grand-duc Manfredini et toute la tourbe oligarchique, auraient agi de concert avec l'empereur, pour envelopper et détruire l'armée française.

La victoire que les amis de la liberté ont remportée à Paris, a déconcerté, mais non, anéanti le plan des tyrans d'Italie. Ils jureront encore mille fois amitié et fidélité à la République Française, et ils ne cesseront de tramer en secret sa destruction. Il est tems que la France et l'Italie soient délivrées de ce danger.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 7 octobre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 3 octobre.

H. Gevers rapporte, au nom de la commission diplomatique, que nonobstant la proclamation qui défend aux émigrés français de séjourner en ce pays, leur nombre, au lieu de diminuer, ne fait qu'augmenter, par suite de la loi qui les oblige à sortir de nouveau de France, et qu'il serait à craindre qu'ils ne s'entendissent avec les Orangistes pour occasionner des troubles. Il propose en conséquence de nommer une commission pour présenter des mesures énergiques à cet égard.

Renvoyé à la commission de correspondance intérieure.

Le même citoyen propose de nommer une commission pour présenter un plan suivant lequel tous les citoyens qui, par leurs connaissances, seraient en état de s'occuper de la rédaction d'un code civil et criminel général, seraient encouragés à le faire sous la promesse d'une récompense pour celui qui aurait le mieux atteint le but.

Il est décrété qu'il sera nommé une commission pour s'occuper de cet objet.

L'assemblée continue ensuite la discussion touchant le nouveau réglement d'ordre.

Séance du mercredi 4 octobre.

Toens fait la proposition d'inviter, par une proclamation, tous les citoyens a faire connaître, au plus tard dans un mois, à la commission chargée de présenter un nouveau projet de constitution, les principaux motifs qui leur ont fait rejetter le premier projet.

Cette proposition est renvoyée à une commission.

L'assemblée, après s'être occupée de divers autres objets peu intéressans, reprend la discussion entamée depuis long-tems sur la proposition de van Lockhorst, tendant au changement de l'article 102 du réglement; enfin, sur l'observation faite par divers membres que la commission de constitution étant nommée, et ladite proposition n'ayant pour but que de réduire le nombre des membres qui doivent la composer, cette proposition tombe d'elle-même; il est décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Séance du jeudi 5 octobre.

Van-de-Kasteele rapporte, au nom d'une commission des finances, qu'excepté la Hollande, la Grœningue et le quartier de Nimegue, toutes les autres provinces ont rempli leur arriéré sur la contribution de 60 millions, et qu'en conséquence la Zélande, l'Utrecht, la Frise, l'Over-Yssel, le Brabant-Batave et le pays de Drenthe ne sont point dans le cas de l'exécution. Mais la commission propose de lever en Hollande, ainsi que dans le quartier de Nimegue, le quatre-vingtieme denier par forme d'exécution; et quant à la Grœningue, d'autoriser la commission à liquider avec elle, conformément à sa demande, et à faire verser dans le trésor national les sommes qui se trouvent dans la caisse de cette province. — Décrété.

Van-de-Kasteele rapporte ensuite que la Frise est la seule province qui ait acquitté le second terme de la contribution des 40 millions échus le 30 septembre. Il propose en conséquence d'écrire une circulaire aux provinces pour les avertir que celles qui n'auront point rempli le 15 novembre l'arriéré de leur quote, seront exécutées. — Décrété.

On lit une requête présentée par des citoyens de Delft, qui invitent l'assemblée à nommer une commission pour rechercher si la derniere conspiration qui a eu lieu en France, n'avait point de ramifications en ce pays; et d'examiner si des provocateurs de cette derniere ne méritent pas d'être punis. Quelques expressions de cette adresse, relatives à un avis du citoyen van Maaner, et au rejet de la constitution, paraissent *vexatoires* à plusieurs membres; il est décrété qu'il n'y a pas lieu a délibérer.

Le comité de l'union annonce que le nommé Brender à Brandis a été suspendu de ses fonctions, et donne des éclaircissemens sur sa nomination.

Renvoyé à une commission.

N. B. Dans la séance du 6, la proposition faite par Vanhooff, tendant à faire un changement dans le réglement, a été mise en délibération, et ensuite renvoyée à une commission, composée des citoyens Vreede, Van-de-Kasteele, Vanmanen, C. L. Vanbeyma, Vanhooff, ect.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 vendemiaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 20 vendemiaire, an 6.

Le directoire exécutif, vu son arrêté du 26 fructidor, an 5, et considérant qu'on ne saurait trop multiplier les mesures propres à déjouer les manœuvres employées par les émigrés, pour obtenir frauduleusement leur radiation de la liste sur laquelle ils sont inscrits, arrête:

Les formalités prescrites par l'article VI de l'arrêté du 26 fructidor, an 5, relatif aux radiations de la liste des émigrés, auront lieu, non-seulement dans la commune où le réclamant avait son domicile à l'époque du 14 juillet 1789, ou avant son inscription sur la liste des émigrés, mais encore dans celle où il a obtenu ses certificats de résidence.

Art. II. Les administrateurs municipaux de la commune où les certificats de résidence auront été délivrés, feront comparaître eux, et

devant

interrogeront isolément chacun des témoins sur toutes les circonstances attestées par les certificats signés par eux, consigneront leurs réponses par écrit, en présence du commissaire du directoire exécutif, et en enverront une copie authentique au ministre de la police générale.

III. Indépendamment des mesures prescrites par l'arrêté du 26 fructidor, an 5, chaque administration municipale sera tenue, dans le mois de la publication du présent arrêté, d'envoyer au ministre de la police générale copie authentique et visée par l'administration centrale, de tous ces certificats de résidence, délivrés par elle ou par la municipalité qu'elle a remplacée.

IV. Le ministre de la police générale ne pourra faire au directoire exécutif aucun rapport tendant à la radiation d'un individu inscrit sur la liste des émigrés, si la copie des certificats de résidence exigée par l'article précédent ne lui est parvenue, ou s'il ne lui a été adressé un acte en due forme, attestant que les originaux de ces certificats n'existent point dans les archives de l'administration municipale, parce qu'ils sont énoncés avoir été délivrés.

V. Le ministre de la police générale ne pourra pareillement faire aucun rapport tendant à la radiation d'un prévenu d'émigration qui prétendrait avoir transféré son domicile d'une commune dans une autre, s'il ne lui a été justifié par copie authentique, de la déclaration de domicile que le réclamant a dû faire dans cette derniere commune, conformément à la loi, et de la notification de cette déclaration à la commune que celui-ci prétendrait avoir quittée, et s'il ne lui a été attesté par acte en bonne forme, que le réclamant n'a fait, lors de son prétendu changement de domicile, ni la déclaration, ni la notification dont il vient d'être parlé.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département du Rhône, au ministre de l'intérieur. — Lyon, le 15 vendemiaire, an 6.

Citoyen ministre,

Aucun événement comme celui du 18 fructidor, aucune loi comme celle du 19, n'avaient produit d'effet aussi salutaire sur ce département, et surtout sur la commune de Lyon. Elle continue de jouir du maintien du bon ordre, de la tranquillité générale et d'un calme entier. L'esprit public s'en purifiera, comme l'air des lieux dont a on enlevé les foyers de putréfaction qui l'infectaient. La prohibition des journaux royalistes, la fuite des émigrés et des prêtres insermentés, le préserveront d'une continuation de corruption. Les instructions des autorités constituées, leur harmonie et leur zele pour le bonheur général, l'amour de la République, de notre constitution, de notre gouvernement, tenant la plume des journalistes, l'épureront.

Salut et fraternité,

Signé, PAUL CAIRE.

COMMISSION MILITAIRE.

LA commission militaire a acquitté, hier, le citoyen Bugieres, ex-noble, grenadier du corps législatif, accusé d'émigration et arrêté depuis le 18 fructidor.

Département de la Seine inférieure.—Rouen.

LES détails donnés sur les mouvemens qui ont eu lieu simultanément dans les prisons de cette commune, sont exacts. Mais il paraît que la prison, nommée la *maison du Lo*, n'a point été troublée.

Dieppe, le 19 vendemiaire.

DEUX péniches de Boulogne, commandées par les citoyens Carry et Sauvage, ayant chacune à leur bord trente-six hommes d'équipage et quatre canons du calibre de deux, se sont emparés, à l'abordage, après une très-vive fusillade, de deux navires anglais, sous les batteries des côtes d'Angleterre : l'une avait à son bord 18 pieces de canon de huit, et l'autre quatre. Le premier bâtiment est du port de 400 tonneaux : la cargaison consiste, pour la plus grande partie, en sucre et coton. On dit que cette prise appartient à la compagnie des Indes, et qu'elle vaut un million. L'autre est beaucoup plus petit et sans cargaison.

Tous deux ont été capturés l'avant-derniere nuit, et sont entrés à quatre heures dans ce port.

ARMÉE D'ITALIE.

Les citoyens de la 33 demi-brigade, au directoire exécutif. — Vicence, le 28 fructidor, an 5.

Citoyens directeurs,

Voilà donc encore une victoire pour la République ! Et ces détracteurs des adresses des armées, ces défenseurs zélés de la constitution, sont déjà punis d'avoir voulu l'étouffer ! Ils nous ont accusé d'avoir délibéré dans l'émission de nos principes ; mais ceux qu'ils ont fait délibérer pour accepter cette même constitution, ne devaient-ils pas le faire pour en défendre la violation ? Ils voulaient, sans doute, que, flexibles comme eux à des impulsions vénales ou pusillanimes, nous participassions tacitement à leurs attentats politiques ; mais non, notre moralité, toujours vierge, ne reconnait de parti que celui de la République, de partisans que ceux qui la servent, d'amis que ceux qui sont les siens.

Plus juste qu'eux, nous ne portons pas de jugement collectif ; nous savons que la République compte encore des amis dans les deux conseils, et que si tel homme jadis fameux dans la carriere militaire, a, comme législateur, fait abjurer aux républicains les éloges qu'ils avaient donnés au général, tel autre, non moins fameux, mais plus conséquent, prouve tous les jours qu'il est plus d'une maniere de servir sa Patrie.

Comme nous, restés fideles à la Patrie, nous ne doutons pas que vous n'ayez prêté à nos sentimens toute la droiture qui nous les avait inspirés ; le langage des armées n'est pas équivoque ; il ne peut que flatter un gouvernement, dont l'énergie simultanée vient encore de nous donner de nouvelles preuves de la conformité de ses principes avec les nôtres.

Nous vous réitérons, citoyens Directeurs, que tous nos jours sont dévoués à la défense de la constitution de l'an 3. Comptez sur nos bras pour la défendre, comme nous comptons sur votre caractere pour la maintenir ; et de nos efforts dirigés par vos lumieres et vos vertus civiques, résultera bientôt la chûte des coalitions monarchiques, l'extinction des menées intérieures, la rentrée triomphante et alors desirée des armées, et la prospérité universelle de la République.

(Suit un très-grand nombre de signatures.)

LITTÉRATURE.

Traduction de la vie d'Agricola, par le citoyen Desrenaudes. Chez Lavau, libraire au Palais-Egalité, galerie des Bons-Enfans, nº 181. 1 vol. *in-8º*. Beau papier. Prix 1 liv. 10 sous pour Paris, 1 liv. 16 sous pour les départemens. Il a été tiré un certain nombre d'exemplaires sur papier vélin.

Quel moment, dit le citoyen Desrenaudes, pour publier une traduction ! C'est une traduction de Tacite, et jamais circonstance ne fut plus convenable pour reproduire en notre langue le génie de cet écrivain.

Le caractere des auteurs est dans le style ou dans la pensée. Les premiers conviennent mieux à ces tems paisibles, où l'esprit plus calme et l'ame plus libre de ses affections violentes que font naître les révolutions politiques, peuvent contempler à l'aise et goûter avec charme ces productions nobles et régulieres, plus belles que fortes, et qui touchent beaucoup plus qu'elles ne frappent.

Aujourd'hui, ce sont les écrivains forts d'idées, forts d'expression qu'il faut nous offrir ; c'est Tacite, chez qui la pensée gravée par le génie en traits profonds et mâles, quelquefois austeres et rudes, présente comme l'Hercule, bien plus la grace qui appartient à la force que celle qui accompagne la beauté.

Tacite a des rapports encore plus marqués avec notre situation présente. Il a vu aussi les crimes du despotisme et ceux de la servitude, et il les a flétris de la haine et du mépris de tous les siecles. Son nom doit être l'effroi des tyrans et la consolation de l'homme de bien. Tacite écrivant l'histoire, serait l'emblême le plus noble et le plus terrible de la postérité.

Dans la vie d'Agricola, le chef-d'œuvre et le modele des éloges historiques, Tacite est à-la-fois philosophe, historien et orateur. Ce morceau, comme les autres ouvrages du même écrivain, a déjà exercé des plumes distinguées. Le citoyen Desrenaudes a connu l'obligation imposée au traducteur qui vient après les autres, celle de faire mieux que ses devanciers, et il l'a remplie dans toute son étendue. Partout son style est élégant et pur, noble et harmonieux ; si quelquefois on y remarque des incorrections légeres, le plus souvent c'est le goût qui sacrifie à la grace, à la facilité, à l'harmonie.

Les langues ont chacune un caractere particulier et leurs lois qu'il faut respecter. Le citoyen Desrenaudes a senti que Tacite devait parler notre langue, non avec cette timide retenue et ce respect superstitieux qu'on éprouve pour sa langue naturelle, mais avec cette noble hardiesse d'un homme de génie qui pensant en sa langue et s'exprimant dans la nôtre, y transporte des formes nouvelles qui l'embellissent, et des expressions que l'autorité d'un grand nom fait adopter. C'est le service que les bonnes traductions, sur-tout des écrivains de l'antiquité, rendent aux langues modernes ; c'est aussi le mérite de la traduction d'Agricola. Sans blesser le caractere ni les convenances les plus délicates de notre langue, elle conserve une teinte légere de la langue latine qui plaît aux amateurs de l'antiquité, et ce goût, pour ainsi dire de terroir, d'une production étrangere naturalisée dans notre sol.

Comme les langues, les écrivains ont aussi leur génie ; leur conserver ce caractere original, est sans doute la premiere regle que le traducteur doit suivre, comme c'est aussi la plus difficile et la moins observée ; le secret, pour y réussir, sur-tout avec un auteur comme Tacite, c'est souvent d'être littéral. Pour cela il fallait avoir, comme le citoyen Desrenaudes, un sentiment vif et un goût délicat des beautés de l'original, et disposer en maître des ressources de sa propre langue.

En luttant contre le génie de son auteur, le citoyen Desrenaudes a appelé à son secours toutes les hardiesses dont la langue était susceptible ; il a hasardé des expressions nouvelles, non ce néologisme, né de l'impuissance ou de la singularité, mais une combinaison hardie de mots connus, que cette union rend plus énergiques et plus pittoresques. C'est peut-être la seule maniere d'innover dans les langues, qui soit permise à tout ce qui n'est pas le génie. Le traducteur a aussi rajeuni des expressions anciennes, comme *exorable* et *ravageur* ; l'une créée par Corneille, l'autre par Bossuet, toutes deux aussi belles d'harmonie que riches d'expression.

On saura gré au citoyen Desrenaudes, de n'avoir pas suivi la méthode trop ordinaire aux traducteurs de Tacite, de couper le style pour le rendre plus vif, et pour suppléer, par ce faux moyen, à la concision de l'original. Il a senti que la vivacité du style de Tacite était autant dans le mouvement de l'ame que dans celui de la période, et que la concision demandait bien moins des phrases courtes qu'un heureux choix d'expressions, dont chacune exprimât une nuance de l'idée, sans le stérile concours des synonimes.

Le traducteur, dans certains passages, a laissé le sens indécis et équivoque. Peut-être est-il utile de lui en faire le reproche, d'autant plus qu'il paraît se faire une regle de cette maniere de traduire, toutes les fois que la phrase latine par des expressions qui peuvent nous paraître douteuses ou altérées, se prête à des sens différens. Nous croyons que la même loi qui oblige l'écrivain d'avoir des idées précises, et de les exprimer clairement, oblige également le traducteur, de présenter toujours un sens net et déterminé, ne fût-il pas celui de l'auteur, pourvu qu'il soit juste et digne de l'original.

Ce vague d'expression, et cette espece d'obscurité transparente, où un écrivain paraît laisser une idée, ne saurait convenir à la pensée, dont le trait doit toujours être nettement dessiné, mais il charme quelquefois dans les choses de sentiment. Pendant que l'esprit cherche à démêler l'objet et à le fixer, le cœur s'y arrête plus longtems, il a senti davantage. Cette négligence, ou plutôt cet heureux abandon, est plus dans le goût des langues anciennes que dans celui des langues modernes : c'est une des nuances de la grâce.

Pour donner une idée plus juste de la maniere du citoyen Desrenaudes, nous regrettons que les bornes de cet article ne permettent pas de citer quelques morceaux de sa traduction ; par-tout on verrait les richesses de la langue se développer sous une main habile, les plus grandes difficultés vaincues comme sans effort, la noblesse unie à la force, l'élégance à la précision, et la phrase marchant toujours avec l'harmonie la plus flatteuse pour l'oreille. Ce qui charme surtout dans cette belle copie, c'est le ton de l'antique qui regne dans tous les détails ; ce ne sont pas seulement les traits de Tacite, c'est sa phisionomie animée de tous les mouvemens qui annoncent la chaleur et la vie.

Une traduction des annales et de l'histoire, sortie de la même plume, serait un beau présent à faire à notre littérature. Cette entreprise n'est point au-dessus des forces du citoyen Desrenaudes ; nous desirons qu'elle ne soit point au-dessus de son courage.

LALLEMAND.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DU LA SÉANCE DU 22 VENDEMIAIRE.

Suite du discours de Dubois des Vosges.

Quelles sont maintenant les opérations qui suivent l'expédition des rôles? Elles consistent dans la mise des rôles en recouvrement, dans les contraintes contre les contribuables en retard, dans les demandes en dégrévement, et dans le versement régulier au trésor public, des sommes perçues.

Aujourd'hui ce sont les administrateurs et les répartiteurs qui font tout. Certes, je n'entends pas suspecter leur capacité ni leur zele; je sais respecter les choix du Peuple; mais les administrateurs de département, depuis la suppression des districts et des municipalités, ne peuvent agir dans les communes que par les administrations de canton, ou par les commissaires qu'ils y envoient.

Je l'ai déjà observé dans mon premier rapport, les administrateurs de canton n'ont que des séances périodiques. Il leur est impossible de suivre tous les travaux relatifs aux impôts, avec le soin et la persévérance sans lesquels on ne peut espérer aucun résultat utile.

D'un autre côté, les administrateurs de canton sont-ils assez familiers avec les lois et les instructions que l'on a tant multipliées sur les impôts directs? Ont-ils sur-tout cette justesse et cette facilité de calculs qui sont nécessaires pour l'expédition des rôles? Toutes ces connaissances ne s'acquierent que par des études préliminaires, ou par cette grande habitude des affaires qui y supplée, mais que l'on est encore loin d'avoir dans les campagnes.

Quels sont les effets d'un tel état de choses? Dans quelques départemens les rôles sont en recouvrement; dans d'autres départemens, les rôles ne sont pas achevés, ou sont tellement obscurs, qu'on ne peut pas s'en servir. Dans les uns, on poursuit les contribuables retardataires; dans les autres, leur négligence est tolérée. Les perceptions, même effectuées, ne rentrent pas dans le trésor public. L'on ne peut pas parvenir à connaître au juste leur montant: elles sont trop souvent la proie de spéculations infideles

Ainsi, le principal revenu de l'Etat se trouve dans une confusion effrayante. Les rentrées ne s'operent pas, ou s'operent mal. Les besoins forcent à des anticipations ou à des négociations qui dévorent la fortune publique, et qui habituent la plupart des contribuables à ne plus payer l'impôt.

Représentans du Peuple, vous ne réparerez ce désordre, vous ne ferez de pas sérieux vers la restauration des finances qu'en rétablissant les principes constitutionnels, et en créant franchement les moyens d'exécution qui sont indispensables.

Vous laisserez aux corps administratifs et aux répartiteurs la répartition et la décision; mais vous réinvestirez le directoire de la direction et de tout le travail d'expédition ou d'exécution.

Espérez-vous, représentans du Peuple, obtenir des corps administratifs les renseignemens nécessaires? Surchargés de travaux, élus par le Peuple, jaloux d'en conserver la confiance, intéressés la plupart pour eux-mêmes, et tous par l'affection des localités dont il est si difficile de se défendre, à faire supporter la moindre somme possible d'impôts à leurs arrondissemens, les corps administratifs ne fourniront jamais les élémens d'une répartition exacte.

Pourtant la Nation entiere a intérêt que les contributions directes soient réparties à raison des facultés. C'est un devoir rigoureux pour les législateurs de se procurer les matériaux nécessaires. On les rassemblera aisément par l'établissement proposé. Les commissaires et les inspecteurs, constamment occupés, sur tous les points de la République, de la formation des matrices de rôles, de la vérification des revenus, agissant avec l'intérêt de conserver leur place, donneront des connaissances positives qu'on ne recueillera jamais sans eux. Vous verrez par le projet de résolution et par l'instruction, les dispositions que nous avons crues propres à remplir ce but.

Il existe encore dans la répartition de la contribution fonciere un abus révoltant qui mérite l'attention du corps législatif. Toutes les propriétés nationales sont imposées à un taux exorbitant. Le but des répartiteurs est de diminuer par là la cotisation des citoyens. L'abus est porté si loin, que, dans les grandes communes, l'on voit sur les rôles pour des sommes énormes les églises, les monumens, les jardins, et jusqu'aux promenades publiques. Quoique la plus forte partie des domaines nationaux soit vendue, l'on évalue encore pour l'an 6 la contribution fonciere des propriétés nationales à environ 25 millions que la Nation ne recouvre pas, et qu'il faut distraire des revenus effectifs. La République est très-intéressée à empêcher cet abus criminel. Dans notre plan, les commissaires pourront le prévenir, provoquer auprès des corps administratifs les dégrevemens convenables.

J'ai prouvé qu'il était dans les principes constitutionnels que la délibération fût séparée de l'exécution et de l'expédition en matiere de contributions directes; que la constitution attribuait la délibération au corps législatif et aux corps administratifs, mais qu'elle donnait la direction au directoire exécutif. Notre plan est basé sur cette distinction. Loin de contrarier la constitution, il en est au contraire la loi organique par rapport aux contributions directes.

Dubois lit le projet.

L'urgence est déclarée et le projet est mis aux voix.

Labrousse. Je vais faire contre le projet une objection qui, je le sais, n'est autre chose qu'une opposition formelle à ce projet et le renversement de sa base. Je vais cependant la soumettre. Le projet ne differe du premier déjà rejeté qu'en ce qu'il donne aux commissaires du directoire la fonction que le premier projet donnait aux inspecteurs. Je crois que cette attribution n'est point conforme à l'esprit de notre constitution, et secondement que les commissaires du directoire sont beaucoup trop occupés pour se livrer à ces fonctions très-difficiles et demandant beaucoup de tems.

Les observations de Labrousse ne sont pas appuyées.

Divers autres amendemens sont présentés, mais rejetés, et le projet est adopté.

(Nous le donnerons lorsqu'il aura été approuvé par le conseil des anciens.)

Duchêne présente une nouvelle rédaction de la seconde résolution relative aux transactions entre particuliers. — Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Crétet.

SÉANCE DU 22 VENDEMIAIRE.

Sur le rapport de Lebreton, le conseil approuve la résolution du 17 vendemiaire, qui ordonne le paiement du droit de factage dû aux facteurs des messageries.

On reprend la discussion sur la résolution relative au mode provisoire d'examen des officiers de santé.

Boussion convient que Porcher a fait hier d'excellentes objections, mais elles ne seront de mise, dit-il, que lorsqu'il s'agira de préparer une loi définitive sur l'organisation des études dans les écoles de santé. Actuellement il ne s'agit que de faire examiner, par des hommes habiles, ceux qui, depuis 4 ou 5 ans, exercent l'art de guérir sans avoir été légalement reçus, et mettent en danger la vie de leurs concitoyens. A cet égard le mal est si pressant, qu'il ne comporte aucun délai, et il vaut beaucoup mieux un examen provisoire et incomplet que de n'en pas faire du tout. Je persiste à demander que la résolution soit approuvée.

Dedeley-d'Agier combat la résolution. Considérée comme loi définitive, dit-il, elle est incomplette quant aux éleves; car elle ordonne qu'ils seront examinés seulement sur la théorie. Or, rien n'est plus aisé, pourvu qu'on ait un peu de facilité de parlage et de mémoire, que de répondre avec sagacité, avec esprit même, aux questions théoriques. Rien n'est si facile que de disserter sur les maladies; mais rien n'est plus difficile que de les guérir. La santé des hommes est assez précieuse pour qu'on ne la livre point aux belles langues, mais pour qu'on la confie aux bonnes têtes. Les éleves ne devraient être admis à l'examen qu'après une étude théorique et pratique de deux ans dans les hôpitaux; car on en fait bien plus avec une année de pratique, qu'avec six années de théorie. La pluspart des officiers de santé de campagne savent à peine les termes de l'art; mais ils connaissent parfaitement, parce qu'ils en ont souvent fait usage, les remedes qui ont le plus d'effet, les plantes qui sont le plus convenables. Un docteur à belles paroles, à phrases hérissées de grec ne vous en dirait pas autant.

La résolution considérée comme provisoire, est inutile; car s'il est mauvais, en these générale, de faire des lois provisoires, il l'est sur-tout d'en faire lorsqu'elles peuvent influer immédiatement et d'une maniere si funeste sur la santé et sur la vie des hommes.

Enfin, cette résolution est vexatoire et rétroactive à l'égard des officiers de santé qui exercent depuis 4 ou 5 ans, et contre lesquels il ne s'est pas élevé de réclamations: car, outre les lois qui existaient avant, celle que l'on propose exigeait des conditions pour exercer la profession d'officier de santé, et probablement ils les ont remplies, puisqu'ils exercent. Or, il n'existait pas de lois; et alors ceux qui ont pris possession de leur état pendant cet interregne, ne doivent pas être soumis à un examen, à moins qu'il ne s'éleve des réclamations contre leur incapacité. Je vous le demande, n'est-il pas vexatoire d'obliger à un déplacement de 30 ou 40 lieues des hommes qui, depuis 6 ans, sont établis dans les campagnes, qui ont mérité la confiance de leurs malades, parce qu'ils ont été prudens, et en fait de médecine la prudence vaut au moins la science? N'est-il pas vexatoire de les obliger à un pareil déplacement, de les séparer pendant 3 mois de leurs malades, pour subir un examen inutile? La confiance que les malades ont en eux, répond mieux que tout ce qu'ils pourraient dire aux questions que les examinateurs pourraient leur faire.

Je vote contre la résolution.

La résolution est rejetée.

Legrand fait un rapport sur la résolution du 9 vendemiaire, qui établit un tribunal de police correctionnelle à Château-Thierry.

La commission, après avoir examiné la position topographique de Château-Thierry, a reconnu que cette commune, dans son point le plus rapproché de Soissons, lieu où se trouve le plus prochain tribunal de police correctionnelle, en est distant de dix lieues, et que de cette derniere commune au point le plus éloigné du ci-devant district de Château-Thierry, il y a une distance de 18 lieues; il n'est pas possible de laisser une aussi grande étendue de terrain sans un tribunal de police correctionnelle, et ce serait s'écarter étrangement du principe qui veut que la justice soit rapprochée des justiciables, que d'attribuer un aussi grand ressort à la juridiction du tribunal de police correctionnelle de Soissons.

En convenant de la nécessité d'établir un pareil tribunal à Château-Thierry, la commission observe qu'on aurait pu ne pas augmenter le nombre des tribunaux de police correctionnelle du département de l'Aisne, en supprimant celui de Laon, dont le siége se trouve beaucoup rapproché des tribunaux de Soissons et Vervins, et en partageant entre ces deux derniers tribunaux tout le territoire sur lequel s'étend la juridiction du tribunal de Laon.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 23 VENDEMIAIRE.

Des citoyens du département de la Nievre applaudissent vivement aux mesures prises par le corps législatif le 18 fructidor; ils dénoncent les élections de ce département, s'étonnent de ne pas les avoir vu annuller, et protestent qu'elles ont été faites conformément aux instructions de Brottier et de Dunan, sous le couteau d'un rassemblement d'égorgeurs et d'émigrés.

Le conseil passe à l'ordre du jour et ordonne la mention de la premiere partie de l'adresse.

L'administration départementale de la Nievre régénérée, et des citoyens de Clamecy envoient des adresses de félicitation.

La mention est prononcée.

Les membres du cercle constitutionnel de Royan envoient au conseil une adresse de félicitation sur les journées du 18 fructidor. (Des murmures s'élevent.)

Villetard. Autant il nous importe de maintenir les réunions de citoyens s'occupant de questions politiques dans l'exercice de leurs droits constitutionnels, autant nous devons nous attacher à les maintenir dans les bornes que la constitution leur a tracées. Or l'adresse dont on vient de vous faire lecture, est en nom collectif et envoyée au nom d'un cercle constitutionnel; c'est ce que la constitution interdit. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Baraillon. Absent par congé, mes collegues, je n'ai pu partager vos dangers, ni prendre part aux énergiques mesures que vous avez employées pour le salut de la Patrie. Permettez-moi de faire ici la déclaration de mon adhésion entiere et

solennelle. Mais j'observe que toutes vos mesures seront inutiles, si vous ne vous hâtez de leur donner le complément nécessaire. Les prêtres fanatiques ne cessent d'agiter le Peuple, de le tourmenter et de conspirer contre vous. Il faut les atteindre et les frapper, atteindre sur-tout les ci-devant nobles et agens de Louis XVIII, qui de toutes parts se sont rendus à Paris pour y former le foyer de la conspiration, et qui y sont encore occupés à renouer les fils de leur trame criminelle. Il faut aussi frapper les fonctionnaires infideles, salariés par la République, qui ne font pas exécuter les lois. Je citerai pour exemple de cette infraction, que dans la très-longue route que je viens de faire, on ne m'a pas demandé une seule fois l'exhibition de mon passe-port.

Le conseil ordonne la mention de la déclaration au procès-verbal, et le renvoi des observations à diverses commissions existantes.

Talot donne lecture d'une lettre du général Debelle, commandant l'artillerie de l'armée d'Allemagne. Ce dernier recommande à la bienfesance, à la justice nationale, la veuve du général Hoche, de sa mere, d'un premier enfant, enceinte et sans secours.

Talot demande que cette lettre soit renvoyée à la commission déjà chargée d'un rapport sur une proposition tendant à rendre le pere de Hoche pensionnaire de l'Etat.

Cet avis est adopté.

Les jeunes Bretons, de la cité de Lannion, département des Côtes-du-Nord, écrivent au conseil qu'ils se sont réunis en un banquet commun et frugal, à l'occasion de la fête du 1er vendemiaire, an 6, et qu'ils ont porté les *toasts* suivans :

1°. A la fête de la fondation de la République.

2°. A l'immortelle journée du 18 fructidor.

3°. A l'heureux concert entre le corps législatif et le directoire exécutif.

4°. A la sagesse et à la stabilité de notre législature.

5°. A la distribution prochaine du milliard aux défenseurs de la Patrie.

6°. A la proscription sans retour du domaine congéable.

7°. A l'organisation et à la propagation de l'instruction publique.

8°. A la paix générale.

Le conseil ordonne la mention honorable au procès-verbal.

Fabre, de l'Aude fait adopter le projet suivant :

Art. Ier. Les membres des tribunaux civils qui seront dans le cas de se déplacer pour remplir les fonctions de directeur du jury, présidens des tribunaux correctionnels, n'éprouveront aucune diminution sur leur traitement ordinaire, quelle que soit la population des communes où sont placés ces tribunaux correctionnels.

II. Ils recevront en outre, à titre d'indemnité, le tiers en sus de leur traitement, mais pour le tems seulement qu'ils exerceront des fonctions.

La discussion s'établit sur le projet relatif à la liquidation de la dette de la Belgique.

Crassous. Représentans du Peuple, le 17 fructidor vous avez pris une résolution pour la liquidation de la dette des neuf départemens réunis.

Cette résolution, quoiqu'en vingt-deux articles, ne donna lieu à aucune discussion. Notre collegue Chollet voulut demander l'ajournement; on l'assura que la résolution était connue des députés des départemens réunis, et qu'ils n'avaient aucune objection à y faire. La résolution fut votée et imprimée le lendemain dans le bulletin des résolutions.

Dès que la résolution a été connue par la distribution de ce bulletin, les députés des départemens réunis ont réclamé contre plusieurs articles. Cette réclamation a suspendu l'envoi de la résolution au conseil des anciens, et imposé à votre commission des finances l'obligation d'examiner avec soin la justice des motifs qui l'appuient. Cette réclamation ne porte principalement que sur trois articles, qui sont les 2e, 3e et 4e.

L'articles II porte : « Ne seront néanmoins comprises dans les dettes (dont la République se charge) celles qui auraient été contractées par la maison d'Autriche, pour son compte personnel et sans rapport au gouvernement particulier de la ci-devant Belgique, ou qui n'auraient pas tourné au seul profit desdits Etats ou pays réunis, ou des établissemens et corporations de toute nature en dépendans ».

Cette rédaction est attaquée en ce que, d'après les expressions employées, on pourrait croire qu'un emprunt qui aurait servi en partie au seul profit de la maison d'Autriche, et, pour l'autre partie, au profit des Etats ou pays réunis, serait pour le tout déclaré non national : or telle n'a jamais été l'intention de la commission. La justice veut qu'une pareille dette soit regardée comme nationale pour toute la partie qui a tourné au seul profit des Etats et pays réunis, ou des établissemens ou corporations de toute nature en dépendans.

Je vous propose donc, au nom de votre commission, la rédaction suivante :

Ne sont point comprises dans les dettes dont la République se charge, celles qui auraient été contractées par la maison d'Autriche, pour son compte personnel, et sans rapport au gouvernement particulier de la ci-devant Belgique ; et néanmoins, dans le cas qu'il serait prouvé qu'une partie desdites dettes a tourné au seul profit desdits Etats ou pays réunis, ou des établissemens et corporations de toute nature en dépendans, cette partie sera déclarée nationale.

L'article III porte :

« Sont déclarées antérieures à la réunion et nationales, les dettes des pays de Liége, Stavelot, Logne et Malmédy, contractées avant la promulgation des lois des 2, 4 mars, et 8 mai 1793 ;

» Celles du Hainault, du Tournaisis, du pays de Namur, des communes de Flandres et du Brabant, dénommées dans les lois des 1, 2, 6, 8, 9, 11, 19 et 23 mars 1793, contractées avant la promulgation desdites lois ;

» Et enfin, celles du surplus des pays réunis, contractées avant la publication de la loi du 9 vendemiaire an 4. »

Pour apprécier la justice de la réclamation sur cet article, il est nécessaire de rappeler que, lors de la premiere occupation de la Belgique par l'armée française, et pendant cette occupation, plusieurs communes voterent particuliérement et successivement leur réunion à la France. La précédente commission des finances a supposé que les vœux émis de réunion, et les décrets qui les approuvent avaient opéré une incorporation réelle ; et en conséquence, elle a trouvé juste de prendre, pour chacune de ces communes les jours auxquels ont été promulgués les décrets qui avaient approuvé et accepté ces réunions.

Mais cette commission a erré dans le fait. Il résulte d'une longue série de décrets de la convention, d'arrêtés pris par ses comités, ou par les divers représentans du Peuple en mission dans la Belgique (et que les réclamans ont mis sous les yeux de votre commission) que l'exécution du pacte de réunion dépendait d'un mode préalable, jusques auquel les choses devaient rester nécessairement dans l'état lors actuel, et y sont restées jusqu'au 9 vendémiaire, an 4. Les décrets eux-mêmes que la précédente commission a regardés comme opérant de fait la réunion, prouvent qu'elle n'était que projetée.

Celui du 6 mars 1793 (vieux style) pour le Tournaisis est ainsi terminé : « les commissaires de la convention sont chargés de lui faire parvenir tous les renseignemens nécessaires pour fixer, dans le plus bref délai, le mode d'incorporation. » Tous les autres décrets de ce genre contiennent la même clause.

Donc, par l'émission et par l'acceptation des vœux de réunion, il n'y avait pas encore d'incorporation réelle ; elle dépendait d'un mode, et chacun sait que ni le mode, ni l'incorporation qui devait le suivre n'existerent jamais. Peu de jours après, toute la Belgique rentra sous la domination de l'Autriche, et les vœux pour la réunion à la France resterent dans les termes d'un simple projet, jusqu'au moment où nos armes victorieuses ont de nouveau, et pour toujours, délivré les Belges du joug autrichien, et amené la réunion effective, solennellement déclarée par le décret du 9 vendemiaire an 4.

Comment élever le moindre doute sur ce fait, lorsqu'on voit le comité de salut public déclarer, le 30 messidor, an 3, que toute la Belgique, sans distinction des pays ou communes qui avaient voté pour la réunion, serait traitée comme pays conquis ?

Un nombre infini d'arrêtés pris par les représentans du Peuple en mission dans la Belgique, a déclaré formellement que les vœux pour la réunion étaient restés sans effet ; ils ne permettaient aucune distinction entre les divers pays qui composaient la Belgique ; ils étaient tous sous le régime de la conquête, et seulement on leur donnait l'espoir d'être un jour réunis aux Français, et associés à leur gloire.

Aussi, le 24 germinal, an 3, le comité des finances écrivait aux représentans du Peuple en mission à Bruxelles : « Les pays conquis par les armées du Nord et de Sambre et Meuse ne sont pas encore réunis à la République, et les décrets de réunion rendus en 1793 pour quelques-uns de ces pays, sont restés jusqu'à présent sans effet. »

On doit donc tenir pour constant que les vœux émis particuliérement pour la réunion de certaines villes ou communes de la Belgique, lors de la premiere occupation de ces pays par l'armée française, n'ont pas opéré la réunion, l'incorporation de droit et de fait, telle qu'il l'aurait fallu pour en faire l'époque de la cessation du gouvernement propre à ce pays avant la conquête ; que cette réunion, cette incorporation, ne se sont véritablement opérées que le 9 vendemiaire, an 4.

Si l'on en décidait autrement, dans quel chaos ne se jetterait-on pas ? quelles injustices ne consacrerait-on pas ? Un village verrait ses créances déclarées nationales jusqu'en vendemiaire, an 4, tandis qu'un autre ne pourrait les faire regarder comme telles, qu'autant qu'elles seraient antérieures au 6 mars 1793, vieux style. Il y a plus, un pays d'Etat, une châtellenie se trouve composés d'un grand nombre de communes ; certaines ont voté leur réunion en l'an 3, tandis que d'autres ne l'ont pas votée : il faudrait donc payer une partie des dettes de ce pays d'Etat, de cette châtellenie, au prorata des communes qui avaient voté la réunion : c'est un calcul impossible à atteindre.

Et encore quel en serait le résultat ? Le croiriez-vous, représentans du Peuple ? il ne tournerait que contre les plus ardens, ou du moins les premiers amis de la liberté dans la ci-devant Belgique : car vous rejetteriez les créances de ceux qui ont demandé à se réunir à vous en 1793, et vous adopteriez comme nationales celles des habitans qui n'ont pas formé ce vœu de réunion, et qui ne se trouvent réunis que par le décret du 9 vendemiaire, an 4 ; le seul, encore un coup, qui a opéré réellement, et pour toujours, la réunion et l'incorporation de la Belgique à la République Française.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 24 le conseil des cinq-cents, après avoir entendu une motion d'ordre de Pison du Galand sur les moyens de solemniser les jours de décadi, s'est occupé des ransactions.

ANNONCES.

COURS DU CHANGE

Bourse du 24 vendemiaire. — Effets commerçables.

Effets publics.

Inscriptions........................ 7 l. 10 s.
Bons ¾ .... 6 l. 7 s. 6 d.
Bons ¼ .... 53 l. pour cent perte.

ODÉON.

Auj. *Tom-Jones à Londres*, com. en 5 actes, suiv. de *l'Epreuve réciproque*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 26. *Sextidi, 26 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (mardi 17 octobre 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 septembre.

Les équipages de l'archiduc Joseph, palatin de Hongrie, nommé général en chef de l'armée d'Italie et de celle d'insurrection hongroise, partiront la semaine prochaine pour Laybach. Trente mille hommes de l'armée hongroise agiront de concert avec l'armée d'Italie: le reste formera près de Gratz un corps de réserve, qui ne sera destiné à agir que dans le cas de nécessité.

La Nation Hongroise a assuré une pension de 500 florins à tout officier national qui méritera, par sa valeur et sa conduite, la petite croix de l'ordre de Marie-Thérese, et une pension de 1,500 florins à ceux qui seraient décorés, à ce titre, de la grande-croix, indépendamment de celle que l'empereur leur paie comme chevalier ou grand-croix de cet ordre militaire.

Il vient de s'opérer des changemens et des réformes dans notre administration intérieure. Ainsi, le directoire général qui a subsisté jusqu'à ce moment, ne comprendra plus à l'avenir dans son ressort que la Bohême, la Moravie et la Silésie.

Il sera créé une cour particuliere pour toute l'Autriche; les universités et le consistoire auront leurs tribunaux particuliers; l'on doit aussi en établir un pour les personnes qui sont attachées aux ambassades, et pour les gens de la cour.

Le tribunal suprême de justice sera supprimé, et les membres qui le formaient répartis dans les autres départemens.

M. le comte de Metternich, nommé pour assister au congrès de paix de l'Empire, a eu audience de l'empereur, dans laquelle il a remercié S. M. I.

M. Wolsch, professeur de droit public à notre université, accompagnera ce ministre dans sa mission.

Hambourg, le 5 octobre.

Lafayette, sa famille, Bureau-de-Puzy et Latour-Maubourg, sont arrivés ici, venant d'Olmutz, accompagnés d'un major autrichien. Ils sont descendus chez un négociant. Leur projet est de passer l'hiver dans les environs de cette ville et de s'embarquer ensuite pour les Etats-Unis de l'Amérique.

Francfort, le 2 octobre.

S. A. S. l'électeur de Cologne, a prévenu la diete de Ratisbonne, par l'organe de son ministre comitial, des innovations qu'on commence à introduire dans ses Etats, sur la rive gauche du Rhin: il lui a communiqué en même-tems une proclamation paternelle, qu'il avait jugé à propos d'adresser à ses sujets.

Heidelberg, le 4 octobre.

Le quartier-général de S. A. R. l'archiduc Charles est toujours à Schweingen. On dit qu'il ne tardera pas à être transféré à Manheim.

On mande de Ulm, en date du 28 septembre, qu'on y a requis quarante embarcations pour transporter incessamment l'armée de Condé jusqu'à Gunzbourg.

Manheim, le 6 octobre.

Le comté de Falkenstein, respecté et menagé par les Français depuis la signature des préliminaires de paix de Léoben, est traité par eux à présent comme le reste des pays conquis; ils y demandent des contributions, et y font des réquisitions comme ailleurs. On ajoute que l'officier commandant à Durckheim, a annoncé, le premier de ce mois, que d'après des ordres venant de Paris, toute communication avec la rive droite du Rhin, serait dorénavant interdite; en conséquence, la poste impériale ne se charge plus de lettres pour Deux-Ponts. On est d'autant plus impatient de savoir si cet ordre est général sur toute la ligne frontiere occupée par les Français, qu'il semblerait indiquer une rupture très-prochaine de l'armistice.

Cologne, le 8 octobre.

Il sera élevé à la mémoire de Hoche un mausolée dans les champs de Weissenthurn, et fondé une rente perpétuelle de deux mille livres qui servira à l'instruction de la jeunesse. L'instituteur choisi par les habitans, jouira de cette rente, sous la condition de veiller à l'entretien du monument. C'est au brave, au généreux Lefebvre que la bienfaisance doit ce projet sublime. Championnet est chargé de l'exécution; il a fait l'acquisition de cent soixante-quatorze verges de terre; une souscription est ouverte, et déjà l'on a recueilli 15,000 liv. Les généraux, les employés, les militaires de toutes les classes de l'armée montrent une égale émulation, et concourent avec empressement à completter les fonds nécessaires à l'entreprise. M. Pottgieser, banquier à Coblentz, est nommé pour recevoir les souscriptions.

Wezel, le 11 octobre.

L'armée française du Nord est en pleine marche pour se porter sur le Rhin. On la croit forte de vingt mille hommes, dont quatre ou cinq mille au plus resteront dans la Batavie.

SUISSE.

De Zurich, le 14 septembre.

Copie de la lettre au nom du Corps Helvétique, au ministre des affaires étrangeres de la République Cisalpine.

Monsieur,

La dépêche, en date du 18 juillet dernier, que vous avez adressée à la diète assemblée à Fravenfeld, lui est parvenue vers la fin du même mois; et c'est la seule raison qui nous a fait ne répondre qu'à présent à votre obligeante lettre, et vous rendre graces de la notification officielle qui y était contenue, de l'établissement de la République Cisalpine et de l'organisation de son gouvernement.

Il nous a été fort agréable de recevoir, par votre canal, l'assurance des intentions amicales que la République Cisalpine aime à manifester pour notre confédération. Nous avons toujours fait nos efforts pour entretenir avec les Etats circonvoisins la meilleure harmonie; il nous sera donc extrêmement précieux de [illegible] en correspondance amicale avec cette République, et de suivre constamment, pour [illegible] Etats, la conduite que nous avons tenue jusqu'ici.

Nous vous prions de vouloir bien assurer le directoire exécutif de la sincérité de ces sentimens de notre zèle à la lui prouver dans toutes les occurences, ainsi que des vœux ardens que nous formons pour sa prospérité. Nous desirons aussi que vous soyez persuadé, de votre côté, de la considération particuliere que nous vous portons, et avec laquelle nous sommes.

Le très-attaché bourguemestre, Luogo, landman des treize cantons, résident dans le lieu de la confédération, près la République.

Donné en nom commun, et scellé du sceau de l'Etat de la confédération, résidant à Zurich, le 13 septembre 1797.

Pour traduction conforme à l'original allemand,

Le ministre des affaires étrangères, Testi.

De Berne, le 1er octobre.

Le citoyen Maingot, envoyé à Bâle par le directoire de France, pour examiner les papiers de l'ambassade, a eu aussi pour mission de demander à la confédération helvétique l'expulsion de l'envoyé anglais Wickam, parce que le directoire est convaincu que cet envoyé est en Suisse beaucoup moins pour cultiver les relations de la Grande-Bretagne avec notre République, que pour y former des plans de contre-révolution contre la République française.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 7 octobre.

La flotte batave est sortie du Texel dans la matinée de samedi dernier, 7 du courant. Elle est sous les ordres de l'amiral de Winter, composée des vaisseaux suivans:

La Liberté, de 74 canons, monté par l'amiral de Winter;
Le Jupiter, de 74, par le vice-amiral Reyntjes;
Les Etats-Généraux, de 74, par le contre-amiral Hory;
Le Brutus, de 72, par le contre-amiral Treslong;
Le Cerbere, de 68, par Jacobson;
Le Haarlem, de 68, par Wichers;
Le Leyde, de 68, par Musquetier;
L'Egalité, de 68, par Cruys;
L'Amiral de Vries, de 68, par Seegers;
Le Wassenaar, de 68, par Holland;
L'Hercule, de 64, par Rysoort;
Le Delft, de 56, par Verdooren;
L'Alkmaar, de 56, par Kraft;
Le Batävien, de 56, par Souters;
Le Beschermer, de 50, par Hinxt;
Le Mars, de 44, par Kolf;

Et des frégates, bricks et cutters *le Monnickendam* et *la Minerve*, de 44; *la Furie et l'Embuscade*, de 36; *l'Heldin*, de 32; *la Surveillance (Waaksamheid)*, de 24; *la Galathée*, *l'Atlante*, *l'Ajax* et *la Daphné*, de 18; *le Vlieg*, *l'Haasje*, et *le Zwalw*, de 12.

On ne connait point encore quelle est la destination de cette flotte; mais quelques personnes assurent qu'elle a ordre de chercher l'ennemi; et dans le cas où l'amiral Duncan, affaibli par les dernieres tempêtes qui ont forcé plusieurs de ses vaisseaux de rentrer dans les ports d'Angleterre, ne serait pas supérieur en forces, de lui livrer combat.

La direction provinciale d'Hollande vient d'arrêter un emprunt volontaire à 5 pour cent. Ceux qui voudront y prendre part, devront s'inscrire dans le courant d'octobre, et effectuer les fournissemens en deux termes fixés, l'un à la mi-novembre, et l'autre à la mi-décembre. On recevra, comme argent comptant, les effets de la banque d'emprunt, les coupons échus des rescriptions bataves, et ces mêmes rescriptions échues, ainsi que les récépissés des deniers levés par anticipation, en vertu du décret de l'assemblée nationale du 6 juillet.

Cette direction s'est séparée samedi dernier, après avoir nommé pour son président le citoyen Loosjes.

Les troupes de l'armée du Nord qui doivent se rendre sur le Rhin ont déjà commencé à se mettre en mouvement. Elles seront commandées par le général Macdonald.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

L'ouvrage nouveau qu'on donne à ce théâtre, sous le titre des *Intrigues Portugaises*, a complettement réussi. C'est à-peu-près la même fable que le *Magnifique de Sedaine*, en y joignant des accessoires qui ont aussi quelque ressemblance avec d'autres ouvrages; mais le tout forme un amalgame assez bien conduit, et qui ne manque ni d'art ni d'intérêt. Le style a souvent de la grace, quelquefois un peu de prétention et de recherche qui nuit à la clarté; mais ces taches à peine remarquables, n'ont pu nuire au succès que mérite l'ouvrage entier.

Moncars, militaire distingué, forcé de faire un long voyage, a confié à un homme qu'il a cru son ami, son fils unique et une jeune fille dont il prenait soin. Après une absence de quinze années, le bruit se répand qu'il a été tué dans un combat. Le traître auquel il s'était confié, conçoit alors le projet de s'approprier sa fortune et d'épouser la pupille de Moncars pere. Mais comme le jeune Moncars, qui en est épris autant qu'aimé, serait pour lui un obstacle insurmontable, il persuade aux deux jeunes gens qu'ils sont frere et sœur, et détermine facilement le jeune Moncars qu'il vient de réduire au désespoir, à se retirer dans un couvent. Il conduit cette intrigue, d'accord avec un pere Jérôme qui s'y prête dans la vue d'obtenir une forte dot pour Moncars. Mais sur ces entrefaites, le pere arrive, et ayant connu la trahison par le secours de son valet et l'ivrognerie de celui du tuteur, il s'introduit dans la maison sous les habits des deux moines envoyés par le pere Jérôme et que le valet habile a eu l'art de leur enlever. Ce même valet découvrant encore d'autres trahisons des moines, parvient à sauver la vie à son maître et à confondre le scélérat.

Cette piece est du citoyen Guy, auteur d'*Anacréon*, ouvrage qu'on a donné avec un grand succès sur le théâtre de la République et des Arts.

La musique est du citoyen Gavaux, et on peut la regarder comme son chef-d'œuvre. Gavaux, en artiste aussi modeste que timide, a commencé sa carriere par de légers essais dans lesquels il

promettait beaucoup du côté des graces et du chant, ce don naturel si précieux, et qui n'est dédaigné que par l'impuissance d'y atteindre. Peu-à-peu le talent de cet artiste s'est formé, s'est développé, s'est élevé jusqu'aux plus hautes conceptions de la musique dramatique dont cet ouvrage fournit l'exemple. Gavaux n'est plus un jeune musicien qui s'essaie, il est lui-même un maître qui après avoir parfaitement profité des leçons qu'il a reçues et des excellentes études qu'il a faites, commence à devenir modele à son tour; il n'est plus d'ouvrages au-dessus de sa force, ni de genre de succès qu'il n'ait acquis le droit d'espérer. Ces éloges que nous ne croyons pas exagérés, doivent l'encourager à de nouveaux efforts pour porter encore plus loin un art dans lequel il a fait des progrès si rapides.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DU LA SÉANCE DU 23 VENDEMIAIRE.

Suite du rapport de Crassous.

Représentans du Peuple, le vrai caractere des lois est d'être claires, générales et grandes, d'écarter les calculs de détail, les circonstances minutieuses, de n'admettre que de graves et solides exceptions,

Je vous propose donc, au nom de votre commission, de „ déclarer, par l'article III, nationales toutes les dettes légalement contractées avant la publication de la loi du 9 vendemiaire, an 4.

L'article IV du projet de résolution était ainsi conçu:

„ A l'égard des dettes des établissemens ecclésiastiques et laïques, et des corporations de toute nature, supprimées par l'effet de la réunion, celles de ces dettes contractées avant la publication de la loi du 15 fructidor, an 4, pour gages de domestiques, salaire d'ouvriers, ouvrages et fournitures reconnues nécessaires, entretiens et réparations, et autres objets urgens, sont également déclarées nationales. „

On réclame contre cet article sous deux rapports: le premier, tout en faveur de la République, fondé sur ce que la loi du 15 fructidor ne supprime que le clergé régulier; qu'il y a des lois antérieures portant suppression de divers [illegible] de la publication de ces lois qu'il faut partir pour chacune des corporations supprimées. Votre commission n'a pas hésité à adopter cet amendement.

Il n'en est pas de même du second. On prétendait qu'il n'était pas juste de ne vouloir reconnaître comme nationales les créances postérieures à la réunion, et antérieures néanmoins aux décrets de suppression, qu'autant qu'elles auraient pour objet des gages de domestiques, salaires d'ouvriers, ouvrages et fournitures reconnus nécessaires, entretien, réparations, et autres objets urgens; on aurait voulu que toute dette légitime et légalement contractée avant le décret de suppression dût être reconnue nationale.

Votre commission a pensé qu'une telle latitude pourrait devenir très-préjudiciable à la République; que les décrets de réunion, ayant préjugé la supression des divers établissemens et corporations, il était à craindre que les agens de ces établissemens et corporations n'eussent contracté des dettes simulées; en un mot, on a usé, à l'égard de la ci-devant Belgique, de la même précaution qu'on avait employée à l'égard du ci-devant clergé de France dans la loi du 5 novembre 1790, qui contient la même disposition. Votre commission a donc pensé que la fin de l'article devait être maintenue.

Il ne me reste plus qu'une derniere observation à faire. La résolution contient, comme je l'ai déjà dit, vingt-deux articles; treize étaient consacrés à régler les formalités que les créanciers de la ci-devant Belgique devaient observer pour parvenir à faire admettre leurs créances en paiement des domaines nationaux dont ils se rendraient adjudicataires avant qu'elles fussent définitivement liquidées; mais l'article CIX de la loi du 9 de ce mois ayant disposé à cet égard d'une maniere générale, il n'est pas possible de soumettre les ci-devant Belges devenus Français à des formalités plus rigoureuses que celles imposées à tous les autres créanciers de l'Etat: cet article CIX pourra exiger des développemens, qui feront la matiere d'une loi réglémentaire.

Ce sera dans cette loi que tous les créanciers de l'Etat, sans distinction, trouveront les formalités qu'ils doivent observer, ou plutôt les facilités d'exécution que le législateur doit leur procurer pour atteindre le but qu'il s'est proposé par la loi du 9 vendemiaire.

Crassous lit le projet.

On demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée, et les articles adoptés.

Julien Souhait. L'important projet soumis par la commission vient d'être adopté sans discussion, et sans qu'une grande partie des membres ait donné une attention sérieuse à ses dispositions. L'article relatif à la dette de la maison d'Autriche mérite la plus grande attention. Il faut bien prendre garde à ne pas payer ici des dettes contractées par l'empereur pour faire la guerre à la France. Après les trahisons de Dumourier, les emprunts furent monstrueux dans la Belgique, et il faut savoir si le projet ne tend pas à en faire acquitter les intérêts.

Je demande donc qu'une nouvelle discussion s'établisse sur le projet, qu'on l'examine sérieusement; et pour rendre la décision du conseil mieux motivée, je demande qu'on adresse un message au directoire pour en obtenir des renseignemens, et qu'on attende ce message pour prononcer.

Crassous. La commission ne peut être soupçonnée d'avoir négligé, dans la rédaction qu'elle présente, les intérêts de la République; ils y sont conciliés avec ce que vous devez à la justice, et au vœu libre qui a été émis pour la réunion. Si vous prononcez un ajournement qui entraînera de nouveaux délais, vous allez jeter la consternation dans les familles des créanciers Belges.

Beytz. Je demande le maintien des articles décrétés. La Belgique, en se réunissant librement à la France, a dû s'attendre que la France prendrait les charges et les avantages de cette réunion. La Belgique a droit aux lois qui régissent la France: vous ne pouvez faire des distinctions qui lui sont défavorables.

A l'égard des dettes de la maison d'Autriche, je demande quel moyen on trouvera pour distinguer celles qui ont été contractées pour le service et le bien des neuf départemens, de celles qui ont été contractées pour faire la guerre à la France. Un message au directoire ne pourrait vous apprendre rien de nouveau à cet égard. Je demande l'ordre du jour.

Villers. J'insiste sur l'ajournement et sur l'envoi d'un message; la Belgique est réunie sans doute: mais les dettes que l'empereur y a contractées pour l'asservir et pour conquérir la France, si ses armes eussent été victorieuses, ne peuvent être déclarées nationales. Il faut donc aviser aux moyens d'opérer une juste distinction. Un message au directoire peut nous faire obtenir des renseignemens utiles. J'appuie la proposition de Julien Souhait.

Cette proposition est adoptée.

Jean-Debry obtient la parole pour faire, au nom de la commission chargée de présenter les lois nécessaires pour mettre en activité les institutions républicaines, un rapport dont voici l'analyse:

Long-tems encore, dit-il, toujours peut-être, la République devra conserver l'attitude de la puissance, non pour attaquer ni pour conquérir, mais pour se défendre et se conserver.

Il importera à son bonheur, à sa gloire, à sa sureté, que l'ambition étrangere sache qu'à la voix de la Patrie des bataillons nombreux, exercés au maniement des armes et aux évolutions militaires, sont prêts à paraître pour la défense de leurs foyers; qu'une jeunesse ardente et républicaine, fortifiée par les travaux du corps, est prête à honorer la mémoire de ses peres retirés du service, en prenant leurs places dans nos armées; prête enfin à continuer le cours de leurs victoires et à payer à leurs cheveux blancs le tribut de dévouement qu'ils ont donné à son enfance.

Et permettez-moi, citoyens, une réflexion douloureuse que l'exemple du passé m'arrache; si ces institutions qui font exécuter de plein gré ce que la loi ne peut qu'ordonner, eussent été en vigueur depuis quatre ans, la perfidie des ennemis de la République eût-elle aussi bien réussi dans ses plans corrupteurs; aurait-elle tant de fois semé le dégoût et le découragement parmi ceux que l'exemple de leurs freres appelaient aux frontieres? Le sentiment si naturel aux Français, ce sentiment d'une honte généreuse, qui s'indigne de toute action lâche et pusillanime, eût-il cédé à je ne sais quelles impressions d'honneur royaliste, qui ne servaient qu'à couvrir a peur de ces efféminés qui, trempés dans la vie des camps, fussent devenus des soldats?

La défense d'un pays ne se borne pas au courage qu'il faut un jour de combat; il faut, en outre, savoir supporter les fatigues, les privations de tout genre, s'astreindre à la discipline, et savoir obéir en tout à la volonté générale, pour mériter l'honneur d'être libre et membre du souverain. Or, ce n'est pas au sein des délices, du luxe, et dans les délicatesses d'une molle existence, que ces choses-là s'apprennent. Je veux croire qu'en allant à l'ennemi, pourvu qu'il n'eût pas porté la bayonnette au visage, les énervés des villes se seraient comportés avec valeur; mais certes, si nous n'avions eu que ces enfans mignons, inhabiles au maniement des armes, pour sauter dans les redoutes de Gemmappe, pour crier à Fleurus, *point de retraite*, pour prendre à la course les canons du pont de Lodi, il est à croire que leurs jambes frêles leur auraient refusé le service, et que leurs voix flutées n'eussent point été entendues dans la ligne. Fesons donc concourir les développemens physiques avec les progrès des lumieres, l'endurcissement du corps avec l'énergie de l'ame, car, comme le dit Montagne, *pour être bien servi il faut un valoir robuste.*

Un philosophe estimé, qui avait appris par l'expérience que la privation d'un sens donne plus d'étendue à la perceptibilité des autres sens, croyait qu'il était possible de les exercer tous séparément, et d'acquérir ainsi un plus grand nombre de notions, un développement plus vaste de ses facultés intellectuelles. Au moins est-il certain que toutes nos connaissances nous étant transmises par les sens extérieurs, c'est aider aux progrès de la science qui nous fournit les moyens de connaître davantage, et de conserver plus sûrement et plus long-tems ce que nous aurons appris.

Quoique des exemples ajoutent peu à la force d'une démonstration, je rappellerai cependant à votre souvenir ce que nous rapporte l'histoire des citoyens de Rome antique et de Sparte, de ces hommes qui, dès l'enfance et pendant la paix, accoutumés à la frugalité, compagne de l'égalité, à la souffrance, à l'intempérie et à l'existence la plus laborieuse, trouvaient leur repos dans la vie des camps et les jours de combat; je citerai la force et la subtilité des sens exquis du sauvage, qui met au second rang les moyens que les arts peuvent lui fournir, et en premiere ligne ceux qu'il tient de la nature, et qui ne l'abandonnent jamais.

Que devons-nous conclure de tout ceci? je le répete, car il faut en imprégner tous les esprits, que la loi, que la liberté ne peuvent être inébranlables, si la force de ceux qui doivent les défendre n'est au même niveau que leur volonté; que si l'une a besoin d'être éclairée dès l'instant où elle agit, l'autre veut être exercée dès ses premiers développemens. Ainsi, la loi honorant la mere qui allaite son enfant, le pere qui forme ses premiers pas, la loi suffira pour régler l'émulation, les affections naturelles, et contribuer à la fois au bonheur des familles, et au succès de la premiere enfance. Dès les écoles primaires, le magistrat peut et doit surveiller la gymnastique: les exercices journaliers, les exercices décadaires doivent être déterminés, il doit être honteux de ne pas se trouver au moins aux derniers; et comme nous n'établirons pas un gouvernement militaire pour une situation civile, mais au contraire, que l'intérêt de l'Etat veut qu'une fondation propre à combattre existe sous un gouvernement civil, chacun de ces exercices doit participer à l'instruction nécessaire aux défenseurs de la Patrie, dans la proportion de force, et suivant la gradation des différens âges; et la France alors, comme la Suisse, présentera le spectacle d'un Peuple tout entier formé à la discipline, instruit dans l'art de se défendre et de vaincre; et dont, dans tous les tems, l'attitude imposante sera le plus ferme appui des lois douces et sages qui établissent son indépendance et sa prospérité; alors la constitution n'aura plus à craindre d'ébranlemens, parce qu'elle sera bâsée non-seulement sur le devoir des gouvernans, mais sur l'instruction et les efforts des gouvernés; l'ivresse des pouvoirs rend souvent la premiere garantie illusoire, et la chûte d'un tyran est presque toujours une leçon perdue pour celui qui tente de lui succéder; enfin, vous n'aurez point à craindre des révolutions étranges dont l'histoire vous offre tant d'exemples, et qui sont amenées par la scission de l'armée et de l'Etat; César n'eût point asservi Rome, si ses légions n'eussent cessé d'être composées de Romains, pour ne l'être plus que de ses soldats.

Avant d'arriver à l'époque précieuse où leurs noms seront inscrits sur le registre des citoyens, l'adolescence aura donné à la loi des gages de son amour pour elle. En effet, à mesure que les forces se développeront, les exercices de la gymnastique se feront plus en grand, les jeunes gens formés en escouades, en sections, en compagnies, réunis aux fêtes de commune ou de canton, exécuteront toutes les évolutions militaires; enfin, les différentes parties de cette instruction aboutiront comme les autres à un point central, à une institution placée sous la surveillance, et, pour ainsi dire, sous les yeux, du corps législatif. Plusieurs écoles guerrieres seront établies; nul n'y sera admis sans avoir quinze ans accomplis, sans avoir été précédemment exercé dans sa commune, et sans au préalable avoir justifié de son assiduité aux jours

décadaires. Chaque canton fournira proportionnellement à sa population, afin que ces légions de l'espérance soient toujours complettes; elles se renouvelleront par tiers tous les ans, ne se rassembleront que du 1er prairial au 1er vendemiaire, et seront formées en présence du magistrat, par le choix des jeunes citoyens du canton ayant l'âge compétent; il est inutile de dire que l'admission à l'école étant un signe d'encouragement et une récompense, le talent et l'amour de la République et de la constitution seront les premiers titres pour l'obtenir.

Que ces hommes froids, qui dans les institutions nouvelles ne voient qu'un objet de censure pour le gouvernement, rapprochent par la pensée auprès des différentes branches du systême instructif, l'institution que nous proposons; qu'ils se représentent les pas de la premiere enfance, dirigés constamment vers le but que l'intérêt de la société et la loi nous indiquent; qu'ils considerent cette même uniformité d'action; qu'ils voyent toutes les écoles particulieres que l'émulation formera, dirigées sur le modele des regles nationales, et la France entiere, comme un vaste champ, où l'image de la Patrie ne quitte pas un instant les yeux de ses enfans, et qu'ils me disent quel mobile ils substitueront pour affermir la liberté aux habitudes éternelles que de pareils sentimens doivent à la succession des générations nouvelles.

L'idée de cet établissement n'est pas neuve, je le sais; elle a déjà été exécutée avec succès, et nous savons tous quel enthousiasme civique et attendrissant animait ces jeunes éleves de l'Ecole de Mars, qu'en vain la tyrannie décemvirale expirante voulut faire servir à sa résurrection; c'est précisément parce que l'essai qui en a été fait a démontré l'avantage d'un pareil établissement, qu'il faut et vous en emparer, et l'attacher à l'instruction par des racines plus profondes et plus étendues. Le plus grave des inconvéniens qu'il présentait s'évanouit, dès-lors que son objet est atteint à la fois dans toutes les communes de la République; alors ce n'est plus un dépôt isolé dont on peut corrompre l'esprit ou les principes; c'est l'adolescence de la France toute entiere élevée pendant quinze ans dans un esprit et d'après des principes qu'elle apporte dans les écoles, et qui ont mérité l'honneur d'y être admis à ceux de ses membres qui les ont le plus constamment manifestés. Il serait d'ailleurs interdit à tout magistrat, sous des peines séveres, de les requérir pour aucun service militaire ou de police quelconque.

Cette institution est donc bonne, conforme aux autres parties du systême social et instructif, et nous ne pensons pas que l'origine de cette idée doive lui faire perdre aux yeux du législateur; notre code n'est pas le code barbare du Japon, d'après lequel souvent le crime d'un homme enveloppe dans l'infamie et dans la punition non-seulement la mémoire entiere du coupable, mais sa famille, mais la rue, mais le quartier où il demeurait. Gouvernement insensé qui, pour remédier au caractere d'un Peuple rendu féroce par la tyrannie et la superstition, n'a d'autre moyen que l'oppression, la férocité et l'esclavage religieux! Le tems est venu où tous les moyens qui conviennent doivent être employés, et où la raison, la sagesse du législateur, et non plus la haine, la passion, le ressentiment, doivent choisir ces moyens.

Je vous engage, mes collegues, de jetter un coup-d'œil réfléchi sur l'état des habitudes actuelles en France; vous verrez avec étonnement et douleur comment les anciennes mœurs de la monarchie assouplissent encore ces hommes qui ne sont plus ses sujets, mais des citoyens; comment les souvenirs amers des froissemens inévitables dans une grande révolution s'interposent encore entre les bienfaits qu'elle a versés sur la France, et l'espoir de voir ces bienfaits fructifier chaque jour. Vous avez vaincu le 18 fructidor, vous avez vaincu aussi le 13 vendemiaire; mais pourquoi donc êtes-vous sans cesse obligés de combattre et de vaincre? c'est parce qu'il semble qu'un génie fatal borne vos regards au moment présent, et vous empêche, ou de calculer sur le passé, ou de semer pour l'avenir. La force est peu de chose sans la volonté, car la force se lasse; et malheur à qui ne s'appuie que sur elle. Or la volonté ne se dirige que par l'institution; c'est l'institution qui détermine la direction de la force, et la tyrannie ne l'ignorait pas. Si, comme on vous l'a dernièrement observé, la tyrannie royale paraissait mépriser, dans ces derniers tems, l'influence que pourrait avoir sur les ames ces exemples républicains de la Grece et de Rome qui enflammaient nos jeunes courages; c'est parce qu'elle comptait sur cette profonde dépravation infusée dans toutes les classes de la société; c'est qu'affublés dès l'enfance du maillot de la superstition, ce maillot grandissait avec nous, et que la mort seule pouvait nous soustraire à ses funestes entraves; c'est que chacun des documens qui nous étaient donnés, nous avilissaient et nous enfonçaient de plus en plus dans la fange de la servitude. La bonne était une maîtresse, le maître un souverain, le juge un arbitre suprême, les grands des êtres d'une autre espece, Dieu, roi du ciel; et les rois qu'étaient-ils? les dieux de la terre. O faiblesse! ô imbécillité humaine! il eût mieux valu sans doute être réduit à la condition des brutes, que de conserver assez de raison pour apercevoir toute l'horreur de cette déplorable situation, si cette raison même, dans ses irrésistibles progrès, n'eût consolé les derniers momens de l'homme sage, en lui montrant un plus heuteux avenir pour ses descendans. Il est arrivé, ne le laissons plus échapper: je le sais, le royalisme va redoublant d'audace, détruisant à mesure que vous édifiez; le fanatisme ulcéré rôde encore comme une bête féroce autour de l'enfance, pour tâcher de faire fermenter dans des cœurs naïfs la haine de la République et l'amour de la superstition (1). Combattons franchement ces ennemis du bonheur social, et ne fussions-nous que les membres qui siegent au corps législatif, ne fussions-nous que vingt, nous pourrons dire comme les armées françaises, en parlant des tyrans: leur heure est sonnée. C'est alors véritablement que nous pourrons parler avec orgueil du caractere dont nous sommes revêtus, et que nous obtiendrons, même de nos ennemis, ces sentimens que commandent la force qui produit, et la sagesse qui conserve.

Ah! s'il faut une superstition, ayons enfin celle de la liberté; créons-en le fanatisme; que nos jeux, que nos fêtes même inorganisés, que nos spectacles, que toutes nos institutions nous ramenent à son autel sacré; que tous les âges en chérissent les principes; qu'ils en soient pénétrés; que ce soient là leur vie, leur existence; que la constitution et la République obtiennent tous les hommages, et donnent toutes les récompenses. Alors les autorités, à qui ce dépôt est confié, pourront se tranquilliser sur sa conservation: mais jusques-là, je le répete, je ne cesserai de craindre, tant que je verrai la puissance des préjugés conjurer ouvertement contre le génie de la régénération française. Celui-là qui détourne vos regards de ce tableau, je le dis hautement, il vous trompe, il vous endort sur le bord du précipice; et plus vous retardez l'établissement des institutions, plus votre éternel ennemi, le démon de l'ignorance, travaille et gagne sur vous. On s'enrôle pour la monarchie, quand on ne passe pas sous les drapeaux de la République.

Lorsqu'en législation l'on part d'un principe avoué, il n'est point de conséquence qui n'en fasse sentir la justesse et l'utilité. Vous établirez des Ecoles de Mars; mais quels seront les instituteurs? Les instituteurs, vous les choisirez parmi les vainqueurs de Juliers, de Lodi, d'Arcole, de Fleurus, de Quiberon, d'Altenkirken; les magistrats iront les prendre dans un dépôt où la Nation assure au soldat mutilé pour elle la retraite honorable qu'elle lui doit; et voilà un nouveau moyen d'encouragement trouvé dans l'acquit d'une dette de reconnaissance publique.

Une juste et louable émulation est le principe actif de l'institution que nous vous présentons; et cette émulation ne consiste pas comme dans les établissemens antérieurs à la révolution, à faire que l'éleve veuille toujours l'emporter sur les autres, et être le premier, c'est-à-dire, à ce qu'il soit la dupe d'un sot amour propre, ou la victime d'une lâche envie: ici tout est satisfait, c'est le vœu des éleves qui prononce: si l'un reçoit, l'autre accorde; il n'y a que l'individu négligent, immoral ou incivique qui soit privé de l'honneur de mériter, ou de celui de décerner les récompenses: mais comment cinq écoles qui formeront en tout une réunion de quinze mille éleves, peuvent-elles suffire à produire dans toute la génération française, depuis quinze ans jusqu'à dix-huit l'effet que vous en attendez? Par la même raison qu'un très-petit nombre de prix suffit pour enflammer un très-grand nombre de concurrens, et leur faire acquérir à tous les qualités nécessaires pour les obtenir, et cela est sensible.

Examinons le plan en descendant du sommet à la base, et vous verrez qu'il embrasse dans ses résultats toute la population de la République: d'abord, si vous ne voulez pas que l'Etat soit partagé en deux classes, l'une de militaires, l'autre de bourgeois, il faut que tout ce qui peut défendre l'Etat soit consacré à cette défense, et vienne tour-à-tour, pendant un intervalle de tems donné, remplir les cadres de nos armées. Ceci posé, nous établirons que nul ne peut obtenir le premier choix des places d'officiers de bataillons de conscriptions militaires, que ceux qui auront été membres de l'une des Ecoles de Mars, ou concouru pour y entrer. Vous voyez déjà comment cette passion que l'on nomme ambition, passion qu'un législateur doit diriger, vient d'elle-même se prêter à vos vues. Secondement, l'on ne peut se présenter pour être admis dans les Ecoles de Mars, qu'en justifiant que l'on a suivi au moins pendant trois ans les exercices décadaires; que l'on sait la déclaration des droits et des devoirs, et que l'on connaît la constitution. Il faut donc ou que l'on fasse une profession habituelle du républicanisme, ou que ceux qui refuseront de s'astreindre à cette obligation, c'est-à-dire (et je vous prie de remarquer ce mot) de contracter les habitudes qui en sont la suite, renoncent à tous les avantages qui en dérivent; ils n'ont aucun droit aux prix; ils n'en ont ni aux grades militaires lors de la premiere formation, ni aux places gratuites dans les écoles de service public.

Sans doute il est des peres à qui, malgré tous ces motifs, le vieil et stupide orgueil ne permettra point que leurs fils aillent à côté du fils de l'indigent ou du patriote, figurer dans les mêmes exercices. Mais ces exemples seront-ils fréquens lorsque l'assentiment du grand nombre semblera marquer du sceau de la réprobation ceux qui se soustrairont au pouvoir de nos institutions; lorsqu'une multitude intéressée à les soutenir, accablera de sa défiance et peut-être de son mépris ceux qui s'en éloignent? Et puis pense-t-on que ces enfans eux-mêmes, dans cet âge où les sentimens vrais et purs ne sont point encore effacés, se trouveront dédommagés par les réflexions d'une sotte vanité, de la privation des jouissances prodiguées à leurs égaux? Celui d'entre eux qui aura assisté aux fêtes publiques, qui aura été témoin des jeux, de l'agilité, de la force, des félicitations, des prix; pensez-vous qu'il contemplera sans émotion, sans regret, toutes ces scenes de joie, d'attendrissement et de triomphe?

Sera-ce d'un coup-d'œil sec qu'il pourra voir un fils récompensé pour lui et pour sa famille; un autre dont l'exactitude et les talens auront mérité pendant trois ans l'approbation de l'école, conduire lui-même son pere, sa mere, ses sœurs aux places qui leur sont réservées dans les grandes fêtes nationales, et leur dire avec le même sentiment qui animait le héros Thébain après la victoire de Leuctres: « Je me réjouis de mes succès, » parce qu'ils honorent mes parens. »

Non, non, citoyens représentans, toute la doctrine orgueilleuse du royalisme sera ici en défaut devant la nature et la vérité; l'enfant exclu, malgré son habit doré, sentira son humiliation; ses larmes accuseront son pere; elles lui diront: *Vous m'avez fait Ilote, et j'étais né pour être Spartiate.*

Il est donc évident que le plan dont nous vous développons ici les articles, attire irrésistiblement vers un but commun l'immense majorité des jeunes Français; qu'il forme des hommes pour la Patrie; qu'il ajoute aux liens naturels, en attachant les peres aux enfans, et les enfans aux peres, par les nœuds d'une reconnaissance réciproque; qu'il empreint l'ame des citoyens d'habitudes utiles à la cité, et ineffaçables; enfin qu'il donne les mœurs de la République à des hommes faits pour y vivre et pour la défendre.

Par l'effet d'un dernier article, en réunissant tous les quinze ans, à dater de l'an 8, ceux qui auront fait partie des Ecoles de Mars, vous liez entre eux les divers âges de la vie; vous relevez l'adolescence par l'estime de l'âge viril, et vous rendez à ce dernier les souvenirs si doux de l'époque rapide où tout est bonheur, santé, espérance et plénitude de vie.

Ce n'est ici, comme je vous l'ai dit en commençant, qu'une section du travail immense dont nous sommes chargés et que nous avons dû nous partager; mais toutes ses parties tendront vers la même fin: tenir sans cesse la Patrie sous les yeux du citoyen, parce qu'il n'est sans elle ni bonheur ni jouissance.

L'une des principales questions que les dispensateurs des deniers de la République doivent se faire, est de savoir à quelle somme annuelle devront se porter les frais de cet établissement. Le tableau approximatif en a été dressé et nous a été donné par un militaire instruit; il sera annexé à la suite du projet de résolution. Ce tableau porte le total de la somme à affecter aux cinq écoles, à dix millions; mais, en premier lieu, il est calculé sur un nombre de vingt-cinq mille éleves, et le plan n'en présente que quinze mille. Il fait entrer en compte plein le traitement entier des chefs, lesquels étant pris parmi les militaires retirés et pensionnés, ne doivent nécessiter que l'ajouté suffisant pour élever la paie de retraite à celle d'activité de service. De plus, les dépenses des premieres fournitures une fois faites, elles ne sont point dans le cas de se renouveler tous les ans, et ne peuvent donc être comprises dans le total annuel que par fraction. Mais une considération plus importante, et qui doit être pesée, c'est que, quelle que soit la suite des négociations, la paix est indubitable; l'ennemi la recevra, ou nous la conquerrons sur lui; et alors la diminution des dépenses extraor-

(1) Pour éviter toute équivoque et toute interprétation de la malveillance, la commission prévient qu'elle ne confond point l'idée que présente le mot *superstition*, avec celle que les hommes sages attachent au mot *religion*.

dinaires vous permettra de solder avec moins d'épargne ces sortes d'établissemens dont, nous l'espérons, les heureux effets se feront bientôt sentir au point que les frais qu'ils occasionneront, seront portés par l'assentiment de tous les citoyens au premier rang des dépenses publiques. C'est placer les fonds de l'Etat au plus haut intérêt, que de les employer ainsi.

Le royalisme hypocrite, fidele à sa méthode d'attaquer avec la lettre l'esprit de la loi, vous reprochera, sans doute, de créer des distinctions : oui, des distinctions en faveur des républicains à qui tout est dû, et au désavantage des royalistes à qui la République ne doit rien. Votre commission ose le prédire, parce qu'elle en a la profonde conviction, dès qu'une fois vos discussions se porteront vers ces objets neufs et si ardemment desirés, un vif et louable intérêt succédera à celui que l'on mettait aux funestes querelles, dont l'enceinte législative fut si souvent le scandaleux théâtre ; divisés dans les moyens, nous serons parfaitement d'accord sur le but. Les premiers succès des établissemens d'institution serviront peut-être à dessiller les yeux de ces hommes à qui les mots de justice et d'humanité en imposerent si long-tems sur les actes d'iniquité et de barbarie, et qui, bien que chaque jour on en déroulât devant eux les sanglantes pages, par je ne sais quel prestige n'en avançaient pas moins paisiblement vers l'épouvantable catastrophe qui devait anéantir jusqu'au dernier des hommes libres. Sans doute ils seront jaloux de participer à la reconnaissance d'un Peuple appelé à être le modele des autres Peuples ; chargés de sa confiance, ils ne trahiront point de si hautes destinées ; et si quelques-uns de ceux qui l'avaient usurpée cette confiance, effrayés de l'accord de nos volontés, cherchent dans une rage mal déguisée à faire suspecter notre état de liberté, à demander si nous sommes libres, il leur sera répondu que la Nation, que l'Europe nous jugeront par nos actes, et prononceront si des lois républicaines sont des monumens d'esclavage ; mais être libres de détruire la République ! de ramener la royauté, la féodalité, et tous les préjugés avilissans ! être libres de faire décimer les familles, en les livrant aux hordes errantes qui sacrifient à l'idole de Blanckembourg ! Libres d'accéder aux vœux atroces et extravagans de ces privilégiés par droit de puissance, qui des l'ouverture des états-généraux, se plaignaient que jadis le trône eût morcelé leurs droits pour en investir les communes, qui réclamaient sur nous l'héritage des vainqueurs sur les vaincus, et qui demandaient la glèbe et l'homme de la glèbe ; libres enfin d'ordonner des Saint-Barthélemy de patriotes, de dresser sur la France un vaste auto-da-fé, de maudire nos intrépides soldats, de flétrir leurs lauriers et de faire le procès à la révolution, au civisme, à la philosophie ; non, nous ne le sommes, nous ne le serons pas, nous ne voulons jamais l'être, nous saurons empêcher que qui que ce soit en ait le funeste pouvoir, et si l'exemple du 18 fructidor pouvait être oublié par ceux qui aspireraient à cette exécrable liberté, nous pouvons assurer qu'en quelque nombre que nous soyons ici, nous n'oublierons, nous, ni les scenes qui ont précédé cette journée, ni les leçons des événemens passés, ni l'abîme qui faillit engloutir la République et la constitution, et qu'alors nous nous souviendrions de ce que nous devons au Peuple et à nous-mêmes. Plus d'oscillations ni de pas rétrogrades. Il est tems de ne plus exister seulement sur des victoires et sur des prodiges, et de tirer de notre situation tout l'avantage que des Peuples ont droit d'en attendre.

Représentans, à peine sorties de l'état barbare, des peuplades de l'Archipel et du Péloponese se placent subitement au premier rang entre les Nations ; les rois, leurs ennemis, briguent l'honneur de leurs suffrages ; Alexandre, au fond de l'Inde conquise, soupire après les éloges des Athéniens : que dis-je ? malgré le laps de vingt siécles, nous-mêmes aujourd'hui nous sommes en quelque façon tributaires des monumens de leurs arts et de leurs sciences, échappés à la destruction. Quels furent donc leurs moyens pour opérer tant de choses étonnantes ? Leur population ? elle égalait à peine celle de quatre départemens de la République Française. L'amour de la liberté ? Oui sans doute, il les rendit vainqueurs dans ces journées célebres qu'un Peuple est toujours assuré de voir luire, quand il est déterminé à maintenir ou à recouvrer ses droits ; mais on n'était point toujours en guerre, et ces succès si vantés eussent bientôt été perdus, si des législateurs instruits n'en avaient sans cesse buriné l'image, en la présentant dans les jeux, dans les fêtes, dans les écrits, au théâtre, à la tribune ; s'ils n'en avaient attaché le souvenir à chaque action de la vie du citoyen ; et si, dans sa famille, à la place publique, dans les chemins, enfant, homme, vieillard, un grec n'avait eu sans cesse devant les yeux Miltiade vainqueur à Marathon, ou Léonidas mourant aux Thermopiles. Voilà, n'en doutez pas, les véritables fondemens de la gloire et de la prospérité de ces Peuples, qui, sous tant de rapports, seront long-tems nos modeles ; et nous, avec plus de moyens cent fois ; et nous, pouvant choisir dans notre propre histoire, parmi nos contemporains, parmi des hommes qui vivent avec nous, des exemples aussi relevés qu'aucun de ceux dont l'antiquité s'honore, nous ferions moins qu'elle n'a fait ! non, nous ne manquerons point ainsi à la dignité du Peuple que nous représentons ; osons-le, puisque nous sommes ses organes ! osons le faire parler comme il convient à la grande Nation ; et il n'est en France aucun individu, aucun pouvoir qui n'obéisse à sa voix, aucun gouvernement en Europe qui ne l'entende avec respect.

Jean-Debry présente un projet de résolution conforme aux bases posées dans son rapport. Suivant ce projet il y aurait cinq Ecoles de Mars ; l'une, principale et centrale, à deux myriametres au plus du lieu où siége le corps législatif ; elle serait composée de 5000 éleves ; une à Toulon, une à Metz, une à Toulouse, une à la Fere. Chacune de ces quatre dernieres n'aurait que 2500 éleves.

Le conseil ordonne l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression du rapport, qui sera distribué à six exemplaires.

La séance est levée.

Le conseil des anciens, n'ayant rien à l'ordre du jour, a levé séance, après avoir approuvé la rédaction du procès-verbal de la veille.

N. B. Dans la séance du 25 du conseil des cinq cents, Villetard a proposé d'arrêter que tous les habitans d'une commune, d'un canton ou d'un département, qui, par leur rébellion, nécessiteraient l'emploi d'une force armée, seraient solidairement tenus au remboursement de tous les frais qu'ils auraient occasionnés, sauf recours contre les provocateurs de la rebellion.

Cette proposition a été renvoyée à l'examen d'une commission.

A la suite d'un très-long rapport fait au nom d'une commission spéciale, Boulay, de la Meurthe, a soumis un projet de résolution dont voici les dispositions principales :

Les ci-devant nobles, sauf les exceptions désignées aux articles ci-après, ne sont point citoyens français. Ils ne pourront le devenir qu'en suivant les formes prescrites par la constitution.

Ceux des ci-devant nobles ou annoblis, qui voudront devenir Français, seront tenus, avant de prendre leur inscription, de faire la déclaration suivante :

» Comme homme et comme républicain, je méprise également et la superstition insolente qui prétend à des distinctions de naissance, et la superstition lâche et honteuse qui y croit et les supporte. Je sais qu'en devenant citoyen français, je dois m'opposer de toutes mes forces au retour de la royauté et de toute espece de pouvoir héréditaire en France ; j'en fais donc le serment et je le tiendrai. «

Parmi les ci-devant nobles ou annoblis, seront expulsés du territoire de la République ceux qui ont fait partie de la maison militaire du roi, soit avant, soit après 1791 ; ceux qui ont fait partie des maisons de ses freres, de la reine et des autres princes et princesses de la famille royale existant avant le 10 août 1792.

Ceux des ci-devant nobles ou annoblis qui ont protesté contre l'abolition de la noblesse, ceux qui ont été ministres ou secrétaires d'Etat, contrôleurs et intendans des finances, maîtres des requêtes, gouverneurs-généraux des provinces ou des colonies, les ambassadeurs ou ministres du roi chez l'étranger, les membres du parlement de Paris et les pairs qui avaient le droit d'y siéger, les présidens et les procureurs du roi des autres parlemens, les présidens et les procureurs du roi des chambres des comptes et des cours des aides, les commandeurs de l'ordre du Saint-Esprit, les commandeurs de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, les chevaliers de Malthe, et les commandeurs de l'ordre du mérite militaire, et généralement tous ceux qui, dans des actes publics, ont pris les titres de ducs, comtes, vicomtes, barons et marquis.

Seront exceptés des dispositions de la présente les nobles émigrés qui demeurent soumis aux lois rendues à leur égard.

Les personnes dont l'expulsion est prononcée par la présente, sortiront de Paris, dans les cinq jours qui suivront sa publication, et de la France, dans deux décades.

Ceux qui resteraient en France ou qui y rentreraient après en avoir été expulsés, seront déportés au-delà des mers.

L'expulsion prononcée contre les ci-devant nobles ci-dessus désignés, ne frappe pas ceux qui ont atteint l'âge de 66 ans et au-dessus, mais ils seront tenus de sortir de Paris, et de n'y pas rentrer sous peine de réclusion.

Les biens immeubles des personnes contre lesquelles l'expulsion aura été prononcée, seront vendus, et le prix en provenant, sauf l'indemnité pour les frais de la guerre, qui sera déterminée par une loi, leur sera remis en marchandises de fabriques françaises, après toutefois qu'ils auront prouvé qu'ils ont évacué le territoire de la République.

Sont exceptés des dispositions de la présente, et sont citoyens français ceux des ci-devant nobles ou annoblis qui sont actuellement membres du corps législatif ou du directoire, les ministres et les généraux en activité, et généralement tous ceux qui obtiendront leur inscription sur le registre civique.

Il sera formé une liste de dix membres dans le conseil des cinq cents, parmi lesquels le conseil des anciens en choisira cinq pour former le jury national. Ce jury admettra ou rejettera les demandes en inscriptions civiques faites par les ci-devant nobles.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport et du projet.

LIVRES DIVERS.

Mémoire clinique sur le tétanos chez les blessés ; par Laurent, médecin en chef et professeur à l'hôpital militaire de Strasbourg, in-8°.

A Strasbourg, chez Levrault, imprimeur-libr. ; et à Paris, chez Fuchs, libraire, maison Cluny, rue des Mathurins, et chez Delatynna, libraire, cloître Honoré.

Prix, 2 liv. ; et pour les départemens, 2 l. 10 s. franc de port.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 vendemiaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{5}{8}$	58 $\frac{5}{8}$
Idem courant	55 $\frac{5}{8}$	56 $\frac{5}{8}$
Hambourg	196 $\frac{1}{2}$	194 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	14 15
Gênes	96 $\frac{1}{2}$	94
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102
Lausanne	2 $\frac{1}{2}$ b.	1 b.
Bâle	4 b.	1 $\frac{1}{2}$ b.
Londres	26 10	26 7 6

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux.. au p.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions	7 l. 10 s.
Bons ¾	6 l. 12 s. 6 d.
Bons ¼	53 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	104 l.
Lingot d'argent	49 l. 15 s.
Piastre	5 l. 7 s. 6 d.
Quadruple	80 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 12 s.
Guinée	25 l. 6 s.
Souverain	34 l. 2 s. 6 d.

Cours des marchandises.

Café Martinique	42 43 s.
Idem Saint-Domingue	41 42 s.
Sucre d'Orléans	43 46 s.
Sucre d'Hambourg	45 51 s.
Savon de Marseille	16 s. 9 d.
Huile d'olive	23 24 s.
Coton du Levant	36 à 54 s.
Coton des Iles	54 s. à 3 l. 4 s.
Esprit ⅞	590 l.
Eau-de-vie 22 degrés	....
Sel	4 l. 10 s. le cent.

ODÉON.

Auj. *le Déserteur*, drame en cinq actes, suivi des *Folies amoureuses*, comédie en trois actes.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 27. Septidi, 27 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (mercredi 18 octobre 1797, vieux style.)

A V I S.

Le prix de l'abonnement au Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere.

Nous rappellons aux souscripteurs, dont l'abonnement n'est pas encore expiré, qu'ils ont à nous tenir compte de 30 sols par mois, pour le tems qui reste à courir de leur souscription.

P O L I T I Q U E.

A L L E M A G N E.

Hambourg, le 6 octobre.

Les prisonniers d'Olmutz sont arrivés, avant-hier matin dans cette ville, accompagnés d'un major autrichien qui leur a fait connaître les intentions de sa majesté impériale à leur égard. Ils étaient descendus chez un négociant où ils devaient rester jusqu'à leur départ pour l'Amérique septentrionale; mais soit que l'on ait craint pour eux les insultes de leurs ennemis qui sont ici en très-grand nombre, ou la trop grande affluence de leurs amis, soit tout autre motif politique, ils ne sont restés ici que peu d'instans, et on les a conduits dans une maison de campagne située à un mille d'ici sur le territoire de Dannemarck.

Ils sont au nombre de quinze personnes, savoir: le major impérial d'Anethenner, le général Lafayette, son épouse et ses deux filles; Latour-Maubourg, son épouse, ses deux filles et son frere Charles; Bureau-de-Puzy et son épouse; Louis Romœuf, adjudant du général Buonaparte; Villaume, ci-devant chef de régiment, et Pillet, ci-devant adjudant du général Lafayette. A Dresde, à Leipzick, à Halle, à Helberstadt et à Brunswick, ils ont été accueillis par des savans et des amis de la liberté qui fesaient l'éloge de leurs vertus, et plaignaient les souffrances qu'ils avaient endurées pendant leur captivité. On regrettait que la France ne pût recueillir sans danger ces victimes intéressantes du despotisme, ces premiers martyrs d'une révolution qui changera peut-être la face de l'Europe.

Munster, le 28 septembre.

Avant-hier, il est arrivé un triste événement dans le pays de Paderborn: sur le refus fait par les paysans de payer la dîme accoutumée, le gouvernement les a ménacés de leur envoyer des soldats; les paysans ont menacé à leur tour de mettre le feu à l'abbaye et aux archives: l'on a fait marcher la troupe; les paysans ont fait résistance et ont mis le feu à l'abbaye, comme ils l'avaient promis. Dans cette premiere lutte, il est resté une vingtaine d'hommes des deux côtés; mais on a ensuite requis les troupes Hessoises, qui ont rétabli l'ordre en massacrant un grand nombre de ces malheureux cultivateurs, presque tous peres de famille.

Il y a eu aussi un soulevement parmi les étudians de Francfort-sur-l'Oder: sur la menace qu'on leur a faite d'employer le militaire pour les réduire, cent quatre-vingt-trois d'entr'eux sont allés camper dans les villages voisins.

La plus grande partie de l'armée de la ligne de démarcation est en mouvement. Elle a passé la revue en présence du duc de Brunswick et du général Romberg.

Wetzlar, le 5 octobre.

Le colonel autrichien de Mylius, commandant de Francfort, se trouve depuis plusieurs jours en cette ville près du général Lefebvre, avec lequel il a souvent des conférences. On prétend savoir que l'objet de la présence de cet officier ici, est d'arranger, s'il est possible, une prolongation de l'armistice, au cas qu'une rupture entre les deux puissances doive avoir lieu, ou du moins de stipuler sur la maniere de se prévenir mutuellement de la reprise des hostilités.

Depuis quelques jours, on s'apperçoit de mouvemens extraordinaires dans l'armée française: le quartier-général de Lefebvre sera transféré ou à Friedberg, ou à Hombourg, et l'armée même s'avancera le long des montagnes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 vendemiaire.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *le lazare Hoche* a amariné et fait entrer à l'Orient *le Kingstown*, de Hull, allant à Gibraltar, chargé de vivres pour le compte du gouvernement anglais.

Le corsaire *la Mouche*, de la Rochelle, s'est emparé, après un combat de six heures, *du Saint-Antoine*, de 26 canons de 8 et de 9, et *du Guatter*, de 24 *idem*; tous deux portugais, chargés de 1600 caisses de sucre et autres marchandises qu'on évalue à 3 millions, et entrés à Vigo et à Muros.

Le corsaire *la Brune*, de Bordeaux, a pris et envoyé dans ce port le navire anglais *l'Industrie*, chargé de morues, et estimé 60 mille francs.

Le corsaire *le Spartiate*, du même port, a capturé les bâtimens suivans:

Le Hunwick, de 200 tonneaux, chargé de drogues à teinture, entré à Vigo.

Le Themlud adventure, de 150 tonneaux, chargé de coton, raisins et citrons.

L'Hygieu de Sunderland, de 150 tonneaux, chargé de sel, conduit à Vigo.

La Nostra Senora Mayloshome, de 150 tonneaux, chargée de sucre, coton et cuirs, et estimée 350,000 francs. Ce bâtiment portugais est entré à Bordeaux.

Le corsaire *l'Enjôleur*, de Boulogne, capitaine Fourmentin, a pris et conduit dans ce port un sloop anglais, fesant partie d'un convoi venant d'Irlande, et chargé de fer en gueuses.

Le corsaire *l'Espiegle*, de la Rochelle, capitaine Kneel, s'est emparé de *la Santa-Anna Diligente*, allant de Lisbonne à Oporto, avec riz, savon, bois de teinture, etc., estimée 20,000 francs. Le citoyen Roger, chargé de conduite cette prise à Saint-Lucar de Barrameda où elle est entrée, s'est défendu avec deux mauvais canons, contre deux canots de guerre anglais, armés de 120 hommes et de 6 pieces de canon, qui cherchaient à l'aborder. Le citoyen Roger, tenant d'une main un pistolet sur la gorge du pilote qui voulait l'abandonner, et de l'autre pointant ses pieces, est parvenu à faire prendre la fuite aux Anglais.

Le corsaire *la Friponne*, du Havre, capitaine Barthin, a saisi et emmené à Ostende le navire *le Neptune*, sortant de Flessingue avec un rôle d'équipage qui n'était visé d'aucune autorité constituée.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Au Rédacteur.

Il n'est pas vrai, ainsi que plusieurs journalistes l'ont inséré dans leurs feuilles, que la peste ravage l'île de Corse. On avait conçu un moment quelques craintes à cet égard, et des dispositions avaient été ordonnées et prises, tant par les administrations que par les chefs militaires, pour arrêter la propagation de ce fléau dans l'île, et l'empêcher de s'introduire en France; mais les dépêches des administrations d'Ajaccio et de Bastia, et les rapports des officiers de santé ont fait connaître que la maladie n'était qu'une simple épidémie; qu'elle est éteinte et n'a eu aucune suite funeste. En conséquence, toute mesure de précaution extraordinaire a cessé, et les relations avec cette île n'éprouvent aucune difficulté.

On croit devoir également démentir, à l'avance, les bruits que l'on pourrait répandre à l'égard d'une maladie contagieuse qui regne à Philadelphie.

Le bureau central de Bordeaux a interdit l'entrée du port aux navires *l'Echo* et *le Benjamin Franklin*, arrivés le 11 vendemiaire. Les officiers de santé, chargés de la visite des passagers et de l'équipage, n'ont reconnu aucun signe ni symptômes de maladie contagieuse, et l'administration centrale a autorisé l'admission des navires et leur déchargement.

Sotin, *ministre de la police générale.*

Le 15 de ce mois, le citoyen Bourgeois, grenadier du corps législatif, de garde au conseil des anciens, et en faction dans le jardin des Tuileries, a été accosté, à 9 heures du soir, par un inconnu qui lui a présenté, dans du papier, un morceau de viande empoisonnée, sous prétexte que c'était de la part de ses camarades; qu'ayant eu la faiblesse de manger de cette viande, sur les instances réitérées du scélérat, il éprouva bientôt, partout son corps, les douleurs les plus violentes, et à la suite, une colique que tous les soins de l'art, promptement administrés, n'ont pu encore arrêter.

Département du Lot. — Cahors, le 16 vendemiaire.

La rebellion de Montauban prenant de jour en jour un caractere plus alarmant, l'administration centrale dirigea sur elle près de trois mille hommes de gardes nationales, avec toute la gendarmerie du département, réunie à une partie de celle du Lot et Garonne et de la Correze.

Cette mesure et les adresses qu'elle avait faites aux séditieux, jeterent le découragement dans l'ame des révoltés, et notamment dans celle des instigateurs.

Le 8 vendemiaire, l'administration centrale prit un arrêté pour mettre en activité quinze mille hommes.

Le 9, un autre arrêté rappela l'exécution de l'article II de la loi du 4 vendemiaire an 3, et les articles III, IV et V de la loi du 30 prairial, an 3.

Le 11, il fut fait une nouvelle adresse aux rebelles, pour leur faire poser les armes et les ramener à l'obéissance aux lois.

Le 12, nouvel arrêté relatif à l'exécution de l'article III de la loi du 30 prairial.

Les rebelles de Montauban, convaincus enfin qu'ils seraient obligés de céder à la force, envoyerent, le 13 au soir, au quartier-général des députés, parmi lesquels était le président de l'administration municipale, pour annoncer que le lendemain la force armée pourrait entrer, et qu'elle ne trouverait point de résistance.

Le général exigea que les canons qui étaient au pouvoir des rebelles, fussent préalablement remis. Ils le furent le lendemain matin à sept heures. En conséquence, nous nous acheminâmes vers Montauban, où nous entrâmes à une heure après-midi de la maniere la plus paisible.

De sept administrateurs nommés par l'administration centrale, un se trouvait absent; trois seulement voulurent accepter; ils furent installés le 16, et se completterent.

J'espere que la commune de Montauban sera pacifiée pour long-tems. Néanmoins il faut y stationner une force armée, au moins de trois cents hommes, pour y prévenir une nouvelle explosion.

M É L A N G E S.

Ce 28 fructidor, an 5.

Citoyen,

J'ai lu à Cadix, au mois de floréal dernier, un article de votre feuille, où vous témoigniez votre surprise des *espiégleries* que l'Inquisition se permettait envers les Français. Je vous confirme cette surprise par le récit très-abrégé de ce qui m'est arrivé dans cette ville.

Après une longue traversée, sur un vaisseau neutre, je débarque à Cadix. Parmi mes effets, il se trouvait une centaine de volumes de littérature française et autres ouvrages d'amusement, destinés à adoucir l'ennui de mes compagnons et de moi-même pendant notre long voyage. Mes malles portées à la douane (inquisition presqu'aussi redoutable que l'autre pour les étrangers), on y retint mes livres pour les soumettre à l'examen d'un commissaire du saint-office, nommé *dom Bernal*. Ce dom Bernal, qui ne sait pas un mot de français, juge tous mes livres mauvais, c'est-à-dire bons à confisquer pour lui. Cependant, il n'y en avait aucun de contraire ni à la religion, ni au gouvernement. Dom Bernal y trouve un traité de l'alkali fluor, par Sage; il le prend pour un livre de magie; en conséquence, le tout est confisqué, et revendu bientôt à des ames pieuses, hors d'atteinte du poison littéraire et scientifique.

Ce n'est pas tout; dom Bernal, commissaire du saint-office, m'honore d'une visite particuliere dans mon domicile; il vient m'y trouver, et me somme, au nom de son tribunal, de lui livrer d'autres livres que j'avais, disait-il, contre la sainte Inquisition. Malgré la difficulté que j'éprouvais à m'exprimer dans sa langue, je lui représentai qu'en ma qualité de Français, je

n'avais rien à démêler avec lui; que bien loin d'avoir d'autres livres, j'entendais n'avoir ceux qu'il m'avait surpris. Ces bonnes raisons furent inutiles; il me fallut souffrir qu'il visitât tous mes effets les uns après les autres. Don Bernal ne trouvant rien de confisquable à son profit, se retira, en me disant que je lui devais beaucoup de reconnaissance de ce qu'il ne s'était pas fait accompagner des sbires du saint-office. Indigné de l'insolence et de la caffardise de ce moine inquisiteur, je me suis adressé aux autorités constituées; mais je n'ai pu rien obtenir; elles sont muettes devant ce tribunal inique; et pour me servir de l'expression d'un de nos grands poëtes :

Qu'attendre, hélas! d'un cœur Ibérien!
Ils tremblent tous à l'aspect d'une étole.

C'est ainsi qu'on traite les étrangers, et les Français aussi, dans les ports et les villes de l'Espagne. F. R.....

Essai sur la théorie des torrens et des rivieres, contenant les moyens les plus simples d'en empêcher les ravages, d'en retrécir le lit, et d'y faciliter la navigation, le hallage et la flottaison; accompagné d'une discussion sur la navigation intérieure de la France, et terminé par le projet de rendre Paris port maritime, en fesant remonter à la voile, par la Seine, les navires qui s'arrêtent à Rouen; par le citoyen Fabre, ingénieur en chef des ponts et chaussées au département du Var. 1 vol. *in*-4° sur grand raisin, orné de huit planches, contenant quarante-six figures. Prix 12 liv. pour Paris, et 15 liv. pour les départemens franc de port.

A Paris, chez Bidault, libraire, rue Hautefeuille, n° 10.

Le citoyen Fabre est avantageusement connu parmi les savans par son *Essai sur la construction la plus avantageuse des machines hydrauliques.*

L'ouvrage qu'il publie aujourd'hui est divisé en trois parties.

La premiere partie traite de la théorie des torrens, des rivieres, et des torrens-rivieres. L'auteur y a joint diverses notions sur l'abaissement progressif du niveau de la mer, sur l'origine des montagnes, la cause des fondrieres, la formation des sources et leur variation.

La seconde partie traite des moyens d'empêcher les ravages des torrens, des rivieres, et des torrens-rivieres. L'auteur y détaille les différentes especes de digues qu'on y emploie, et prouve que celles perpendiculaires au courant sont les seules à adopter.

La troisieme partie traite de la navigation, du hallage et de la flottaison des rivieres. L'auteur y donne les moyens de vaincre les obstacles qu'on rencontre dans leur lit, en réduisant leur pente et leur largeur, ou en leur substituant des canaux latéraux.

L'ouvrage est terminé par deux sections, dont l'une traite de la navigation intérieure de la France, et l'autre des moyens de rendre la Seine navigable jusqu'à Paris, en l'obligeant de creuser son lit et d'augmenter la profondeur de ses eaux.

Cet ouvrage neuf et unique dans son genre, est le fruit des observations et de l'expérience d'un ingénieur qui a dirigé avec succès, pendant plusieurs années, les travaux hydrauliques dans la ci-devant Provence. Les propriétaires y trouveront des moyens simples de garantir leurs possessions contre les ravages des rivieres et des torrens.

On completera l'éloge de cet ouvrage en annonçant que l'assemblée des ponts et chaussées l'a jugé utile aux écoles d'application. Il est contenu dans un seul volume de 312 pages *in*-4°, de même format et de même caractere que l'*Architecture hydraulique* de Bélidor, dont il doit être regardé comme la suite et le complément dans cette partie.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE.

LE *Sot intrigant*, ou *la Manie d'être quelque chose*, comédie en trois actes, et en prose, n'a pas eu beaucoup de succès. Le public, qui est quelquefois d'une excessive indulgence, se rend d'autres fois difficile à l'extrême. Au théâtre comme par-tout, il y a heur et malheur.

Cette piece offrait de la gaieté, du comique, des traits plaisans et vrais. On a beaucoup ri et beaucoup applaudi pendant les deux premiers actes, et l'on n'a pas voulu faire grace au troisieme. Il est vrai que le dénouement n'était pas bon. Voici, en peu de mots, le sujet de la piece.

M. Balivard, de Saint-Gobin, riche campagnard, fort sot, se met en tête qu'en venant à Paris il y parviendrait *à être quelque chose*. Il se rend dans la capitale avec sa femme, aussi ridicule que lui, et sa fille unique qui fait *l'agnès* en présence de ses parens, mais qui a de l'esprit et une intrigue secrette avec un jeune militaire.

Un cousin de M. Balivard l'attend à Paris, et veut profiter de sa *manie*, pour obtenir la fille unique et la dot. Le valet du cousin se déguise en homme d'importance, en ex-ambassadeur; sa gravité diplomatique en impose aux Balivard; il est tout prêt de faire donner leur fille à son maître. Mais le jeune militaire, qui est aimé en secret, dresse une contre-batterie; un vieux général se présente comme son oncle, et ce général est un maréchal des logis de hussards. La scene entre le faux ambassadeur et le faux général rappelle un peu trop *les Précieuses ridicules*. D'ailleurs, après ces grands moyens d'intrigue, le cousin, et le militaire pour qui ils ont été employés, viennent avouer d'eux-mêmes la supercherie. Ce n'était donc pas la peine de la faire.

Mais combien de très-jolies pieces de notre théâtre n'ont pas de dénouement! *Les Plaideurs*, *la Sérénade*, *l'Aveugle clairvoyant*, *l'Avare* même, etc. etc. On se rendait autrefois moins difficile; et quand l'intrigue avait fait rire, on ne chicanait point l'auteur sur les moyens d'en sortir. Peut-être une des causes de la décadence de notre théâtre, est-elle dans cette extrême sévérité sur toutes les vraisemblances, sur toutes les convenances; on voudrait des comédies parfaites: cela empêche d'en faire de plaisantes; et là, comme ailleurs, *le mieux est l'ennemi du bien.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 24 VENDEMIAIRE.

Le citoyen Combré, habitant de Chambly, demande que le conseil ajoute au code rural la disposition suivante :

» Le curage des rivieres, soit qu'il soit à la charge des meûniers, soit à celle des riverains, ne pourra commencer avant le 1er vendémiaire de chaque année, ni se continuer au-delà du 1er floréal.

» Les riverains seront prévenus une décade avant le moment où se fera le curage ».

Cet objet est renvoyé à la commission de la classification des lois.

Le conseil renvoie à la même commission une pétition dans laquelle on demande que les dispositions de l'article XXXV de l'ordonnance de 1667, relatif aux oppositions formées aux jugemens par défaut, rendus en seconde instance, soient étendus à ceux rendus en premiere instance.

Les administrateurs municipaux du canton de Visac prient le conseil de vouloir bien décider, dans le plus court délai, quelles sont les retenues que peuvent faire les percepteurs des contributions foncieres de l'an 3 et de l'an 4, dont la moitié a été payée en nature; et si le papier-monnaie, que les percepteurs ont levé pour les charges locales des mêmes années, doit être pour leur compte en tout ou en partie.

Cette demande est renvoyée à la commission des finances.

Les administrateurs du département de la Vendée prient le conseil d'autoriser leurs administrés à ne payer qu'une partie de leurs contributions.

On demande l'ordre du jour.

Il est adopté.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal de plusieurs adresses de félicitation sur la journée du 18 fructidor.

Petiniau demande, par motion d'ordre, que les certificats de résidence fournis par les colons français, résidens dans la France continentale, pour toucher les revenus des domaines, habitations et maisons qu'ils possèdent dans les colonies, vaillent pendant un an, à compter du jour de leur date.

Cette proposition est renvoyée à la commission des colonies.

Pison-du-Galand. Je viens vous soumettre quelques pensées que je voudrais avoir mûries davantage, pour en former un corps plus digne de vous; mais elles sont nées à la suite du sujet traité hier par Jean-Debry, et s'y rallient comme une dépendance des institutions républicaines que vous voulez réaliser.

Une des institutions saillantes de la République est le nouveau calendrier, puisé dans la nature. Ce n'est pas assez d'avoir créé cette institution, et d'en avoir introduit l'usage dans les actes publics; il faut familiariser cet usage, et le rendre cher à toutes les classes de la société.

Il me semble qu'un moyen simple d'y parvenir, serait :

1°. De rendre le décadi un jour de repos *civil* dans toute l'étendue de la République. Les tribunaux vaqueraient de droit; les citations, saisies, et autres actes judiciaires, ne pourraient pas avoir lieu, comme ils ne l'avaient pas ci-devant les jours de dimanche;

2°. De solenniser ce jour dans chaque canton, non par l'impulsion de la contrainte, mais par l'attrait de l'instruction et du plaisir.

Tel serait, par exemple, la lecture publique des lois, le récit des affaires extérieures et intérieures de la République pendant la décade, des jeux et des exercices appropriés aux tems et aux lieux, et excités par l'exemple, l'émulation et des récompenses.

Leclerc, de Maine et Loire, vous a présenté des vues générales sur la solennisation civile des naissances, des mariages et des sépultures, qu'une simple lecture ne vous a pas assez permis d'apprécier.

Il me semble qu'un moyen de célébrer le décadi, et d'attacher le Peuple à cette institution, serait d'y renvoyer les actes de naissance et de mariage, et d'accompagner ces actes de solennités, appropriées à ces époques principales de la vie humaine. Les sépultures reçoivent la loi du tems et de la nécessité; mais il est digne de vous de les soustraire à l'obscurité, à l'incurie, à l'insensibilité auxquelles il n'est que trop vrai qu'elles sont abandonnées.

Je regarderais encore comme une disposition avantageuse de placer aux quintidis les fêtes nationales particulieres déjà établies, ou que vous jugerez convenable d'établir encore.

Déterminer sagement, et placer à des intervalles réguliers, le jour de repos, de commémoration et de plaisir, c'est y attacher la classe laborieuse des citoyens, et leur procurer un soulagement salutaire.

Je laisse au génie le soin de combiner les élémens les plus propres à animer les fêtes publiques. Des instructions faciles, curieuses et périodiques, sur les principaux phénomenes des saisons et de la nature, et les productions des arts; les découvertes nouvelles publiées par l'institut national; le récit des triomphes de nos héros; des chants à leur louange; des hymnes morales ou religieuses, sous le rapport simple et touchant d'un être suprême vengeur du crime ou des passions haineuses, et rénumérateur de la bienfaisance et de la vertu; le concours des voix, la course, peut-être la lutte, l'escrime, la fronde, l'arc, l'arquebuse, la danse, enfin, qui rapproche les sexes, offrent des moyens variés et dont le succès ne peut pas être douteux.

Je suppose que les réunions des citoyens, et le soin de les rendre agréables, dussent occasionner quelques frais à la charge des cantons ou de la République, il n'est aucun de nous qui ne les votât avec empressement.

Je n'étendrai pas plus loin ces réflexions: je me borne à demander que la commission, chargée de s'occuper des institutions républicaines, vous présente un projet pour célébrer le décadi par le repos, l'instruction et par des jeux ou des exercices dans tous les cantons de la République; pour distribuer les fêtes nationales particulieres à des intervalles réguliers, les plus convenables à la classe laborieuse des citoyens; et pour donner aux naissances, mariages et sépultures la solennité qu'exigent les époques de la vie humaine: ou plutôt je demande que l'examen de ma proposition soit renvoyée à votre commission.

Le renvoi est ordonné.

Chénier fait un rapport, au nom de la commission chargée d'examiner une pétition relative au canal de Paris à Dieppe, dont l'ouverture a été ordonnée par l'assemblée constituante: il déclare qu'il est impossible de rien ajouter aux justes éloges donnés aux auteurs du projet, par Condorcet, Borda et Lavoisier; mais que cependant la commission n'ayant pas les renseignemens suffisans sur la possibilité de son exécution, elle propose d'adresser un message au directoire, pour l'inviter à déclarer si le projet de canal de Paris à Dieppe, conçu par le citoyen Bossut, ingénieur hydraulique, s'accorde avec les plans arrêtés ou projetés pour la navigation intérieure, et à faire examiner par des gens de l'art le procédé des écluses seches.

Le conseil ordonne l'envoi du message proposé.

Eudes, organe d'une commission spéciale, fait arrêter qu'il sera prélevé sur les habitans de la commune de Rouen, à titre d'avance, une somme de 40,000 francs, pour l'illumination

et l'entretien des reverberes de ladite commune.

Le même membre fait ensuite adopter un projet de résolution, portant qu'il sera établi près les tribunaux criminel et civil du département de l'Ourte, un second substitut du commissaire du directoire.

Jourde fait un rapport sur la question de savoir si la loi du 3 brumaire, an 4, est applicable au citoyen Laussat, membre du conseil des anciens; ce député, en déclarant qu'il était beau-frere et neveu d'individus inscrits sur la liste des émigrés, avait fait passer des pieces qui prouvaient qu'il était dans le cas des exceptions prononcées par cette même loi.

La commission a examiné ces pieces; elle s'est convaincue que la sœur du citoyen Laussat ayant fait prononcer son divorce avant la promulgation de la loi du 3 brumaire, le citoyen Laussat ne pouvait plus être regardé comme beau-frere d'émigré.

Quant à son oncle, il vient d'obtenir sa radiation définitve. Ainsi, sous tous les rapports, le citoyen Laussat ne peut être compris dans la loi du 3 brumaire.

D'après ces explications, le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour pur et simple.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On reprend la discussion sur le troisieme projet de Duchêne, concernant les ventes d'immeubles, partages, dots et douaires légitimes et droits successifs, engagement de commerce, etc.

La discussion s'établit sur le titre Ier, relatif aux aliénations d'immeubles pendant le cours du papier-monnaie.

Après quelques débats sur la rédaction des articles, le conseil arrête en principe que les sommes dues à raison de ventes d'immeubles, seront acquittées en numéraire, sans réduction, sauf le droit de résiliation accordé aux vendeurs et acquéreurs indistinctement.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

Le conseil des anciens, n'ayant rien à l'ordre du jour, a levé sa séance, après avoir entendu la lecture du procès-verbal de la veille.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 25 VENDEMIAIRE.

On lit la correspondance; elle contient de nouvelles félicitations sur la journée du 18 fructidor et différentes demandes particulieres qui sont renvoyées à des commissions.

Chazal. La police vient de saisir une correspondance importante et qui jetera un grand jour sur la conspiration que le corps législatif et le gouvernement ont déconcertée le 18 fructidor; comme il n'y a pas d'inconvénient à la publier, je demande que le conseil fasse un message au directoire exécutif pour lui en demander communication officielle.

Cette proposition est adoptée.

Chazal. Deux commissions ont été successivement nommées pour faire des rapports sur la journée du 18 fructidor; elle ont été dissoutes après avoir présenté leur travail; cependant de nouveaux renseignemens ont été recueillis; il en arrive chaque jour; il sera utile qu'un rapport soit encore fait. Je demande qu'on nomme à cet effet une nouvelle commission de sept membres.

Cette proposition est adoptée.

Villetard demande par motion d'ordre qu'une commission soit chargée d'examiner la question de savoir si, dans les départemens, les cantons, les communes, où il éclaterait quelque rebellion qui exigerait un mouvement de la force armée, tous les citoyens qui ne se seraient pas rangés du côté de la force armée, ne devraient pas être solidairement responsables des frais que cette rebellion aura occasionnés, sauf leur recours envers les chefs de la rebellion.

Le renvoi est ordonné, ainsi que l'impression du discours de Villetard.

Gayvernon. La révolution française est une explosion morale contre tous les tyrans et les atteindra tous. Ils le sentent bien: depuis les propositions faites par Boulay et d'autres membres, les nobles s'agitent en tous sens pour échapper au sort qui les menace et qu'ils ont mérité par quatorze siecles d'excès de tous genres.

Que de crimes n'ont-ils pas commis; combien n'en commettent-ils, n'en méditent-ils pas chaque jour! est-il un coin de terre, une cabane qui n'ait été le théâtre de quelque scene sanglante de la part de ces brigands qu'on appellait hauts et puissans seigneurs!

Cependant depuis qu'on médite les mesures à prendre contre eux, que n'ont-ils pas essayé pour les détourner de dessus de leur tête! N'a-t-on pas essayé de faire croire au Peuple que l'industrie, les arts étaient menacés? On a cherché à allarmer le commerce, comme si une mesure sage et nécessaire pouvait anéantir le travail et le commerce.

On a été jusqu'à dire que le gouvernement n'était pas de l'avis de ces mesures; comme si le gouvernement pouvait n'être pas toujours d'accord avec les représentans restés fideles sur tout ce qui pourra assurer la liberté, la République, la constitution de l'an 3.

Gayvernon déclare qu'il a cru utile de détromper le Peuple; de lui indiquer les pieges qu'on lui tend. Il demande que la parole soit donnée à Boulay, et qu'il fasse son rapport.

On demande l'impression du discours de Gayvernon.

Perès de la Haute-Garonne. Je m'y oppose: le préopinant a commencé son discours par dire que la révolution française était une explosion morale qui devait atteindre tous les tyrans. Or, nous avons annoncé par la constitution que nous ne voulions nous immiscer dans le gouvernement d'aucun Peuple.

Gayvernon. Je n'ai parlé et n'ai voulu parler que de l'intérieur de la République.

Chazal. Toutes les fois que nous parlons ici de tyrannie, il ne peut être question que de l'intérieur de la République, comme c'était l'intention de Gayvernon; il vient de vous l'expliquer lui-même; cette explication doit suffire. Je demande donc l'ordre du jour sur la proposition de Perès.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition de Perès et ordonne l'impression de la motion de Gayvernon.

Boullay, de la Meurthe. La commission, composée des citoyens Jean-Debry, Lamarque, Huot, Oudot, Engerrand, Sieyes et moi, que vous avez chargée d'abord de vous présenter leurs vues sur la solution des deux problêmes politiques qui vous avaient été proposés; cette commission, saisie ensuite de l'examen des divers projets qui vous avaient été présentés sur les ci-devant nobles, a cru devoir s'occuper avant tout de dernier objet, comme étant aussi grave et beaucoup plus urgent que les deux autres.

En y réfléchissant, et en l'envisageant surtout dans ses rapports avec notre situation politique, nous avons été frappés d'une premiere vérité; c'est qu'il existe une incompatibilité réelle entre la Républibue et toute espece de noblesse, fondée sur des distinctions de naissance et des titres héréditaires.

Cette vérité nous a conduit à une seconde; c'est l'état de guerre qui, depuis l'origine de la révolution, doit exister et existe véritablement entre la ci-devant noblesse et la République, entre les ci-devant nobles et les républicains.

Ces deux vérités bien senties nous ont conduit naturellement à la découverte des mesures les plus propres à faire cesser cette état de guerre, ou du moins à garantir à jamais la République du péril imminent dont il continue à la menacer.

Pour adopter ces moyens, il vous suffira sans doute de vous pénétrer, ainsi que nous le sommes, des vérités importantes qui leur servent de fondement.

Or, ces vérités nous ont été démontrées en raisonnant d'après la nature des choses, d'après la connaissance du cœur humain, d'après une série de faits connus et incontestables.

Le rapporteur examine d'abord ce qu'était la noblesse, d'où elle provenait originairement.

Il considere son existence pendant plusieurs siecles sous le régime féodal, puis il en vient à cette époque où les nobles, forcés de renoncer à toute prétention d'indépendance et de souveraineté particuliere, firent avec le monarque une convention dont le Peuple fut le prix, et par laquelle le roi fut reconnu maître absolu: sa volonté, son plaisir fesant la loi suprême, les nobles eurent alors l'exercice du pouvoir, la possession exclusive du crédit, des faveurs de toutes les places supérieures. La monarchie fut regardée comme le patrimoine de la famille regnante; et les divers emplois du gouvernement, les charges importantes du clergé, de la robe et de l'état militaire, comme le patrimoine commun de la noblesse. Le fondement de ce droit était pour l'une et l'autre la naissance et les titres héréditaires. Le monarque ne devait compte qu'à Dieu, et les nobles qu'au monarque.

L'orateur passe ensuite à l'époque où l'assemblée constituante anéantit la noblesse.

C'était, dit-il, renverser l'ancien régime qui consistait essentiellement dans le droit ou la *chose particuliere* d'une caste privilégiée; c'était y substituer le droit ou *la chose de tous*; enfin, c'était fonder la République.

Peut-être s'étonnera-t-on de nous voir attribuer à l'assemblée constituante la fondation de la République; mais ce serait faute d'avoir réfléchi sur la nature des choses et les premiers élémens de l'économie sociale. Pour peu qu'on en ait de connaissance, il suffit de parcourir seulement les premieres pages de la constitution de 1791, pour y appercevoir toutes les bases fondamentales de la République.

A la vérité, l'assemblée constituante laissa subsister la monarchie et la famille regnante; et, en cela, il faut peut-être convenir qu'elle fut obligée de respecter le préjugé national; et qu'en voulant le fouler aux pieds, elle aurait pu manquer son but. Mais en respectant le nom de royauté, il est certain qu'elle en dénatura la chose en proclamant Louis XVI roi des Français, chef-délégué du pouvoir exécutif, premier fonctionnaire public, et enfin, représentant de la Nation. En républicanisant ainsi le pouvoir exécutif, la plus grande faute de cette assemblée fut de le confier à un homme et à une famille, qui se voyant dépouillé par la constitution existante, non-seulement ne pouvaient pas l'aimer, mais devaient chercher à la détruire.

Le rapporteur examine ensuite quel est le plan de conservation de la République le plus sur et le plus convenable.

Sans doute, dit-il, elle a des ennemis de plus d'une espece et au-dedans et au-dehors. Elle a contre elle beaucoup de préjugés, beaucoup de passions particulieres; mais ce ne sont-là que des ennemis passagers, et de circonstances, que le tems, l'instruction, de bonnes institutions, et une amélioration successive dans la chose publique, rameneront et guériront insensiblement. Elle a contre elle les armées des puissances coalisées; mais ce n'est-là qu'un faible danger dont le courage de nos guerriers nous garantira facilement. Elle a contre elle aussi beaucoup de plébéiens; mais la plupart ne sont qu'ignorans et égarés: il suffira de les éclairer, et de leur faire sentir que, sans le savoir, ils agissent contre leur propre intérêt, et bientôt on les verra se rallier aux drapeaux républicains. Quant aux vils suppôts, bas valets de la tyrannie royale et nobiliaire, qui, pour la servir, n'ont pas rougi de trahir la cause nationale, ce sera déjà faire beaucoup contre eux que de porter la lumiere sur l'excès de leur dégradation, et de mettre leur infamie en évidence. Nous saurons d'ailleurs les atteindre par de justes punitions; et si tout cela ne suffit pas, nous finirons par leur donner des titres de noblesse, et les traiter comme les esclaves du roi de Blanckembourg.

Mais quels sont les ennemis éternels, irréconciliables de la République, ceux qui voudront toujours la détruire, et qui, dant tous les tems, auront le plus de moyens pour en venir à bout? Ce sont les individus de la caste nobiliaire. Pour se pénétrer de cette vérité et agir en conséquence, il n'est pas nécessaire de se livrer contre eux à une indignation qui ne serait que trop juste, il ne faut pas se guinder l'imagination et se la remplir de fantômes, il suffit d'ouvrir les yeux, de consulter le simple bon sens, et de ne pas manquer tout-à-fait de prévoyance et de courage.

D'abord, il est plus clair que le jour que toute espece de noblesse, fondée sur des distinctions de naissances et de titres héréditaires, est essentiellement incompatible avec la République.

Qu'est-ce en effet que *la République* ou *la chose publique?* c'est la chose de tous les citoyens, de toutes les volontés, de tous les intérêts, de tous les droits à une volonté, à un intérêt, à un droit commun et souverain. La République est donc essentiellement fondée sur la souveraineté du Peuple, sur la loi ou la volonté générale, sur la liberté ou l'indépendance naturelle, restreinte uniquement par la loi, enfin sur l'égalité tant absolue que proportionnelle des droits. Or, les principes sont évidemment inconciliables avec toute idée de noblesse ou de prérogatives fondées sur des distinctions de naissance et de titres héréditaires. Donc toute prérogative, toute noblesse de ce genre, est essentiellement incompatible avec la République. Ces deux choses, étant exclusives l'une de l'autre, ne peuvent pas être combinées dans la même place, et résider sur la même assiette.

En vain, dirait-on, que dans quelques Etats, soit anciens, soit modernes, cette combinaison politique a eu lieu, et qu'ainsi elle n'est ni impossible, ni par conséquent improposable. Nous répondrions d'abord que la noblesse de ces Etats était bien différente de celle qui existait dans l'ancien régime; en second lieu, nous dirions que cette combinaison monstrueuse et forcée fut toujours, dans les Etats, une source de divisions funestes; et qu'après une lutte continuelle et plus ou moins longue entre la République et la noblesse, il a toujours fallu que l'une cédât la place à l'autre, et disparut devant elle. Nous pourrions ajouter que, pour mieux tromper le Peuple, il est souvent arrivé que la noblesse, en détruisant la République, en a conservé le nom, couvrant de ce beau nom une odieuse oligarchie. Telle était la République de Venise, telle était celle

de Gênes, telles sont celles de plusieurs autres Etats qu'il est inutile de nommer. Ces prétendues Républiques sont aussi différentes de la vraie République que le fantôme l'est de la réalité. De cette maniere aussi, l'ancien régime était aussi républicain, et certes il s'est trouvé des hommes assez ignorans ou lâches, pour lui donner ce nom.

Voilà ce qui résulta de l'histoire et de l'observation, ensorte qu'ici l'expérience est d'accord avec la théorie, pour démontrer l'incompatibilité absolue qui existe entre la noblesse et la République.

Cette premiere vérité bien établie nous conduit à une seconde qui n'en est que la conséquence naturelle : c'est que depuis l'établissement des premieres bases de la République, il a dû exister, et que, dans le fait, il a existé, et qu'il existe encore de la part des ci-devant nobles et anoblis, une guerre tant extérieure qu'intérieure, tendante à faire périr la République et les Républicains.

Nous disons d'abord que cette guerre doit exister; et pour le prouver, nous invoquons la connaissance du cœur humain. Quel est le plus grand mobile des actions humaines? C'est l'intérêt, c'est l'amour du pouvoir; cette tendance de l'homme, fondée sur l'amour de soi, sur le desir de son bien-être, est éternelle, indestructible; c'est le ressort de la nature, c'est celui des sociétés politiques.

Dans l'ancien régime, les nobles jouissaient de tout; ils en jouissaient exclusivement par le droit de leur naissance et de leurs titres. Cette possession exclusive et héréditaire était regardée comme un droit, un privilege incontestable : elle était pour eux une habitude dominante, un besoin essentiel; elle les avait accoutumés à se croire d'une nature supérieure au reste des hommes.

Or, la révolution a détruit les distinctions de naissance et des titres héréditaires; elle a détruit la noblesse, elle a fondé la République.

Mais en détruisant la noblesse, a-t-elle changé le cœur des nobles? A-t-elle extirpé de leur ame ce système si fortement lié, si profondément enraciné de préjugés, de prétentions et d'orgueil, qui les portait à se regarder comme étant pétris d'un autre limon que le nôtre; comme formant une classe extraordinaire, destinée à jouir exclusivement du pouvoir et des grandeurs de la Terre? Non, la révolution n'a pas opéré ce miracle; bien qu'elle en ait fait beaucoup, elle ne pouvait pas faire celui-là.

Il est vrai que dans cette classe il s'est rencontré quelques hommes qui ont épousé de bonne foi la cause républicaine, et l'ont défendue constamment. Il en est qui lui ont rendu et qui lui rendent encore des services immortels. Mais ces hommes étaient républicains avant la formation de la République : c'étaient des ames assez généreuses, assez fieres, assez nourries de raison et de vraie grandeur, pour dédaigner les distinctions de naissance et de titres, vains appuis de la bassesse orgueilleuse. Ils ne sont plus; ils n'ont jamais été de la caste des nobles : aussi ceux-ci ne les reconnaissent plus pour tels; ils ne voyent plus en eux que des nobles dégradés, que des citoyens, des républicains; et en cela, nous serons d'accord avec eux.

Aussi ne parlons-nous ici que des nobles fideles, des véritables nobles; et nous disons que cette caste ayant été dépouillée de ses privileges, de tout ce qui composait son existence morale, et en ayant été dépouillée par la République, loin d'aimer cette République, loin même de ne la voir qu'avec indifférence, doit la destester, doit en détester les fondateurs et les partisans, et par conséquent tendre sans cesse à la destruction de l'une et à l'extermination des autres. Voilà, dis-je, ce que nous affirmons, et nous ne craignons pas de nous tromper, ayant pour nous la connaissance du cœur humain.

Mais, à l'appui de cette preuve morale, qui n'est suffisante que pour ceux qui sont versés dans la théorie des volontés et des actions humaines, nous ajouterons, pour la conviction des autres hommes, la preuve résultante d'une série des faits connus et incontestables; et sans nous jeter dans l'histoire des autres révolutions, nous nous bornerons à ce qui est particulier à la nôtre.

D'abord, il est notoire que dès avant la formation des Etats-généraux et dans les assemblées qui la préparerent, la noblesse manifesta l'intention de confirmer ses privileges. Dès l'ouverture de cette assemblée, elle voulut délibérer à part, et comme un ordre distinct et supérieur. Voyant que les députés du tiers voulaient fondre tous les ordres dans l'unité nationale, elle employa, de concert avec la cour, tous les moyens de force et de séduction pour anéantir l'assemblée. Vaincue par le parti populaire, et obligée d'accéder à la réunion, elle chercha d'abord à la rompre en se reproduisant dans l'établissement d'une chambre haute. Trompée dans cet espoir, et voyant l'assemblée détruire piece à piece le despotisme royal et nobiliaire, elle s'agite dans tous les sens au-dedans et au-dehors de cette assemblée, tantôt par une résistance ouverte, tantôt par des concessions perfides, et toujours en répandant partout les élémens des agitations et des discordes civiles. Bientôt une partie de cette noblesse, ayant à sa tête des membres de la famille royale, porta chez l'étranger son esprit de fureur et de vengeance, appelant à guerre à grands cris contre la France. Dès ce moment les efforts de ces émigrés se combinerent avec ceux des nobles de l'intérieur, et le parti national fut enveloppé de tous côtés de piéges, de perfidies et d'attaques.

Rien n'empêcha l'assemblée constituante de marcher à grands pas dans sa carriere; déja elle touchait au terme de sa course, quand tout-à-coup le roi, ce roi dont elle avait voulu asseoir l'autorité sur des bases constitutionnelles, disparut et s'enfuit courant se jeter dans les bras des émigrés pour rallier à lui tous les mécontens, et reconquérir la noblesse et la monarchie féodale. Cette attentat fut déjoué, et la Nation fut assez généreuse non-seulement pour pardonner au roi, mais pour lui rendre le trône constitutionnel. Enfin, la constitution acceptée et proclamée, l'assemblée publia une amnistie, rappela les émigrés, invita tous les Français à l'oubli des injures, leur offrant également à tous le repos et le bonheur sous l'égide de la constitution et des lois.

Cette invitation paternelle et touchante qui n'était que le vœu exprimé de le nation, comment fut-elle reçue par les nobles? Avec mépris, avec indignation. Aucun émigré ne rentra, et jamais l'émigration ne fut si nombreuse qu'à cette époque. Bientôt les émigrés formés en corps d'armée, vinrent jusque sur nos frontieres présenter un front nouveau. L'assemblée législative les invita de nouveau à rentrer, et leur prescrivit un délai. Enfin, après avoir tout employé, tant auprès d'eux qu'auprès des puissances étrangeres, elle fut forcée de déclarer la guerre, comme le seul moyen d'assurer l'indépendance et la liberté nationale.

Ainsi les nobles doivent être considérés comme les provocateurs de la guerre étrangere. Ils ont toujours fait partie des armées ennemies, et aujourd'hui ils sont encore sous les armes. Mais ce n'est pas de ce côté que les nobles sont dangereux; jamais ils n'ont su défendre une cause avec courage. Tous ces preux chevaliers, si vains et si menaçans, n'ont su que fuir et disparaître à la vue de nos soldats républicains.

Aussi depuis long-tems les nobles ont cessé de compter sur les succès de la guerre extérieure; c'est dans la guerre intérieure, tant ouverte que cachée, qu'il ont mis leur principale espérance; et quel torrent de calamité de toute espece n'ont-ils pas répandu sur nous! Sans parler ici de toutes les révoltes partielles qui ont éclaté en différens tems dans diverses parties de la France; cette guerre, cette horrible guerre de la Vendée n'est-elle pas leur ouvrage? Nous savons que les prêtres y ont aussi concouru; mais à cet égard nous ferons une observation générale et décisive, c'est que le haut clergé était composé de nobles, et que les prêtres du bas clergé, qui n'étaient pas nés dans cette caste, et qui ont pris parti contre la révolution, n'ont été pour la plupart que les instrumens et les victimes de la noblesse. Il faut considérer le despotisme royal, le despotisme papal qui, en France, résidait dans le haut clergé, comme des monstres qui, s'étant long-tems disputés entre eux à qui aurait seul le droit de dévorer le Peuple, avaient fini par combiner leur fureur et leurs forces pour mieux s'assurer de leur proie, et la dévorer également.

Ainsi tous ces refus de serment, de déclarations, qui ont eu la religion pour prétexte, n'ont été et ne sont encore que des brandons de discordes, jetés dans le Peuple par les nobles pour le diviser, le déchirer et le replonger ensuite dans l'esclavage et la stupidité.

Au reste, sans nous arrêter encore dans ce moment à la nature des moyens employés par les nobles pour assurer la guerre intérieure qu'ils font à la République, nous disons d'abord que cette guerre existe et qu'elle est organisée d'un bout de la France à l'autre. C'est une vérité qui n'est ignorée que par les aveugles, et niée que par la mauvaise foi. Les nobles de l'intérieur s'entendent avec ceux l'extérieur; les plans, les moyens, tout est combiné dans un foyer commun; la cour du prétendant. Les rôles sont distribués; les places, les récompenses, tout est assigné d'avance. En un mot le royaume existe au milieu de nous; il est dans la République, et souvent il gouverne en France beaucoup plus que le gouvernement républicain : c'est du moins ce qui avait lieu avant le 18 fructidor.

Or, que les nobles soient les chefs de cette conspiration, qui pourrait en douter? Au profit de qui se trame-t-elle? N'est-ce pas au profit des nobles? Si elle réussissait, qui prendrait la place de la République? N'est-ce pas l'oligarchie nobiliaire? Donc ils sont les auteurs, les directeurs et les principaux chefs de cette guerre intérieure.

A la vérité, les nobles ne forment à l'égard de la Nation qu'une très-petite minorité; mais cette minorité est liée par l'unité d'intérêt, et dirigée vers le même but par l'unité de plan et l'ensemble des moyens : cette minorité entraînée par tout ce qu'il y a de plus fort et de plus impérissable dans le cœur humain, est d'une opiniâtreté que les humiliations et les défaites ne font que rendre plus furieuse et plus active. Or l'expérience a prouvé que des minorités de ce genre étaient infiniment à craindre et qu'elles finissaient presque toujours par donner la loi à la majorité.

En effet, celle-ci, par cela seul qu'elle est la majorité, est beaucoup moins attentive et moins unie. Elle se confie trop à sa force; elle s'endort imprudemment dans la sécurité, ses chefs se divisent, elle se partage entre eux, elle se déchire; et dans cette situation, l'ennemi commun qu'elle méprise et qu'elle perd de vue, se couvrant du masque de la résignation et de l'hypocrisie, observe ses divisions, il en seme lui-même; il les attise, les enflamme; tantôt dans un parti, et tantôt dans un autre; il les met sans cesse aux prises, il les affaiblit mutuellement, il les fatigue, il les dompte, et finit par s'ériger en maître sur leurs débris. Telle est en général l'histoire des minorités adroites et infatigables. Combien d'exemples ne pourrions-nous pas en citer, et sans sortir de notre révolution!

Ainsi, sous ce premier point de vue, la conspiration des nobles est déjà très-redoutable. Mais combien n'a-t-elle pas de moyens à sa disposition, et au-dehors et au-dedans. Au-dehors, elle tient à une corporation puissante, maîtresse de l'Europe, gouvernant et les rois et les Peuples; au-dedans, elle a d'abord la fortune. Les nobles sont en général plus riches que les plébéiens; et il y a parmi eux beaucoup de familles opulentes. Or tout leur superflu, elles l'emploient à se faire des partisans. Aucun genre de corruption direct ou détourné, adroit ou grossier, ne pese à leur délicatesse. Et d'ailleurs à combien d'autres usages l'argent n'est-il pas nécessaire dans les guerres intestines autant que dans les guerres extérieures?

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 26, le conseil des cinq-cents a adopté un très-long projet de résolution sur le droit de marque d'or et d'argent.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 vendemiaire. — Effets commerçables.

Effets publics.

Inscriptions.. 6 l.
Bons ¾ .... 5 l. 8 s. 9 d.
Bons ¼ .... 56 l. pour cent perte.

ODÉON.

Auj. *l'Habitant de la Guadeloupe*, comédie en en 5 actes, suiv. *des Jeux de l'Amour et du Hasard.*

A. Jourda, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 28. *Octidi, 28 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. jeudi* 19 *octobre* 1797, *vieux style.*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Naples, le 16 septembre.

Combien vous êtes heureux, vous qui respirez l'air de la liberté, et qui n'êtes pas témoin de tant d'horreurs! Voici une idée de notre état déplorable. Aucune des personnes arrêtées pour opinion politique n'a été relâchée; au contraire, les arrestations augmentent tous les jours en proportion du danger et de la fureur de Caroline.

Le jeune avocat Aitori a été envoyé à la Pantellerie, parce qu'il a osé, une seule fois, jouer du violon à un concert donné par le ministre de France Canclaux. Vous savez qu'Aitori a un talent rare pour cet instrument. Sa mere ayant demandé aux ministres quand il reviendrait d'exil, ils lui répondirent: lorsqu'il n'y aura plus un seul Français en Italie.

On a mis en prison plusieurs domestiques de place, les uns pour avoir accompagné les Français dans la ville, et d'autres pour avoir bu à la santé de Buonaparte.

Les contributions sont excessives, et le prix des vivres augmente tous les jours. Jamais le Peuple Napolitain, qui a si peu de besoins, ne fut si misérable.

On fait une troisieme levée. On assure que toutes les troupes napolitaines partiront pour la Romagne. Environ quinze mille hommes sont déjà aux frontieres. Il y a toute apparence que la cour de Naples fera une diversion au midi de l'Italie, dans le cas que la guerre recommence. Il est certain que la reine non-seulement est d'intelligence avec la cour de Vienne, mais qu'elle la dirige entiérement par le moyen de l'impératrice et du marquis del Gallo. Comme la cour de Naples est elle-même sous l'influence du cabinet de Saint-James, il est évident qu'elle n'a que des dispositions hostiles contre la France, et que les Français n'ont pas d'ennemi plus dangereux. L'influence absolue des Anglais n'est pas douteuse; elle existe depuis long-tems, et on en voit sans cesse les effets. Caroline embrasse aveuglément tout parti qui lui offre l'espoir de venger l'orgueil autrichien, et elle est toujours dirigée par l'Anglais Acton, qui est perpétuellement en conférence avec le ministre britannique.

Le prince de Caldanisetta a été mis aux arrêts pour avoir donné un soufflet en plein théâtre au prince Auguste d'Angleterre. On croit qu'une Phriné napolitaine a été le sujet de la querelle. On ignore si S. A. royale était ivre lorsqu'elle a reçu cet outrage.

Florence, le 18 septembre.

Il y a apparence que le triomphe des Républicains à Paris engagera la cour de Toscane à changer de systême et à reprendre son ancienne modération. En attendant que la peur la fasse renoncer au terrorisme, je continuerai à vous faire connaître les persécutions auxquelles le patriotisme sert de prétexte.

Un nommé Giotti se promenant sur la place de la Cathédrale avec un de ses amis, tandis qu'on sonnait un enterrement, celui-ci lui demanda qui était mort: *on m'a dit que Manfredini est mort*, répondit Giotti. Il fut entendu par un espion, et le soir il fut arrêté et jeté dans un cachot.

Plusieurs libraires ont été mis en prison pour avoir vendu des livres qui ont quelque rapport à la liberté, mais qui n'étaient pas formellement défendus: c'est le comble de l'abus de pouvoir.

Les Menicucci sont toujours dans les fers quoiqu'ils aient demandé qu'on leur fasse leur procès. Tout leur crime est d'avoir des opinions favorables aux Français. Le gouvernement toscan est trop faible pour oser punir aujourd'hui de pareils délits. Il espere que le tems viendra où il pourra faire justice.

Le nouveau ministre de la République Française, Cacault, ne paraît témoigner aucun intérêt en faveur des patriotes. On n'en est point surpris. Ce ministre qui a tant contribué dans le tems à la paix de la France avec la Toscane, (de concert avec le député Aubry condamné à la déportation) a toujours montré beaucoup de déférence pour les cours et les aristocrates.

Aujourd'hui que le pouvoir exécutif de la République Française n'est confié qu'à de vrais républicains, on a lieu d'attendre que les agens diplomatiques employés par le directoire, sentiront toute la dignité de leur caractere, et mettront leur gloire à faire respecter les principes de liberté et à protéger les patriotes.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 21 septembre.

Par ordre du général Buonaparte, tous les biens, meubles et immeubles de l'ordre de Malte existans dans la République Cisalpine, sont déclarés biens nationaux et appartenans à la République. Après qu'on aura fait l'inventaire et l'estimation de tous les biens, (ce qui aura lieu dans le terme d'un mois), on les vendra à l'encan ou autrement, quand le prix offert excédera d'un quart le prix de l'estimation. On paiera un quart de la valeur au moment du contrat, et les trois autres quarts à des époques fixes.

On accordera une pension viagere aux possesseurs des commanderies, s'ils sont citoyens de la République Cisalpine, et s'ils y habitent.

Le corps législatif déterminera la quotité de la pension.

Le ministre de l'intérieur a publié la suivante proclamation. « Le directoire exécutif a décidé que les Cisalpins célébreront l'anniversaire de la liberté. Il se rendra, demain 1er vendemiaire an 6, à quatre heures après-dîner, au champ de la fédération, accompagné des ministres, des autorités constituées et de l'état-major français et cisalpin, et là le président du directoire fera un discours analogue au grand objet de la fête. Les salves d'artillerie, la marche et les évolutions des troupes, nos hymnes patriotiques, l'illumination du soir, et plus encore le concours, la joie et les vœux ardens des bons citoyens en feront l'ornement. »

On dit que le général Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, doit se rendre dans la province de Novarre pour faire la revue des troupes que le roi sarde doit fournir à la République Française, en vertu d'un traité qui jusqu'à présent n'est pas connu du Public.

Du 22 septembre.

On continue à parler de guerre avec le pape. On en allegue différens motifs:

1°. Il ne paye point avec exactitude les contributions qu'il doit aux Français;

2°. Il est entré dans la derniere conjuration découverte à Paris contre la liberté;

3°. Il a fait un traité offensif avec la reine de Naples, pour surprendre Ancône;

4°. Enfin, il n'a pas voulu reconnaître la République Cisalpine.

A Naples, à Rome, à Florence, à Lucques, on persécute aussi les femmes pour leurs opinions républicaines; plusieurs se sont réfugiées à Modene, à Bologne et à Milan. Hier, il en arriva une de Rome, qui avait été condamnée par le saint pere à sept ans de fers; elle s'était réfugiée d'abord à Florence, mais elle n'a pu y rester en sureté, par la faute de quelques agens de la République Française en Italie. Au lieu de soutenir l'honneur et les principes de la République, ils s'avilissent à faire la cour aux tyrans. On espere que le directoire, qui a si bien purgé le corps législatif des chouans, purgera aussi ces légations d'Italie, qui sont attaquées de la contagion clichienne.

Brescia, le 20 septembre.

L'enthousiasme républicain se soutient dans cette ville. En entrant, on est frappé de la vue d'un très-grand nombre d'habits verds, et de bonnets qui montrent bien le caractere énergique des Brescians. Le beau titre de *citoyen* est ici popularisé; les enfans, les femmes, les pauvres, tous vous appellent de ce nom auguste, si détesté dans d'autres lieux, par des lâches bien indignes en effet de le porter. Les ex-nobles montent la garde avec beaucoup de zele, et remplissent tous les devoirs de citoyens. Il n'y a qu'une seule chose à desirer, c'est que l'instruction fasse plus de progrès. Les aristocrates vénitiens, qui, par la plus abominable politique, avaient porté au dernier degré la dépravation des mœurs, protégeaient cependant cette partie de la religion, qui, en tenant le Peuple dans la plus parfaite ignorance, lui fait croire qu'après avoir entendu la messe, chanté les litanies, et rempli d'autres pratiques religieuses, il peut ensuite impunément se livrer à toutes sortes de vices et d'excès. Les écrits dont l'objet est d'éclairer le Peuple sur ses droits et ses devoirs, sont peu répandus, et les lumieres démocratiques remplacent lentement les idées superstitieuses. C'est aux hommes instruits et éclairés à seconder les efforts de la société d'instruction qui a si bien mérité de la Patrie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 vendemiaire.

Le rapport tant attendu sur les ci-devant nobles, vient enfin d'être fait par le citoyen Boulay, de la Meurthe. Nous devons le dire, ce rapport, et le projet de résolution qui le suit, n'ont pas satisfait les amis de la République: l'un et l'autre sont loin de répondre à la réputation de sagesse et de modération que leur auteur s'était faite. On n'a pas vu sans étonnement qu'une commission composée d'hommes éclairés, et qui ont donné des preuves d'un amour bien entendu pour la Patrie, ait présenté un projet qui lui serait si évidemment nuisible; un projet dont l'effet serait de faire sortir de France le peu de numéraire qui a reparu; dont l'effet serait d'entraver toutes les affaires, d'occasionner la ruine d'un grand nombre de familles, tant de celles qui sortiraient de la République, que de celles qui y resteraient; un projet enfin dont l'effet serait de porter partout la confusion et le désordre, suites ordinaires des mesures injustes et irréfléchies.

Qu'on ne nous accuse point de vouloir recréer, au milieu de la France, une caste distincte des français, en plaidant pour le rétablissement de ses privileges; ce n'est point de privileges qu'il s'agit ici, c'est de justice, c'est de politique; et ce n'est pas tant encore la cause des ci-devant nobles qui nous intéresse que celle de la République.

Sans parler de la contradiction qu'il peut y avoir à refuser les droits de citoyen français à des hommes qui le sont, et à leur en imposer cependant toutes les charges: sans dire combien il est injuste de comprendre dans la même punition des hommes qui ne sont ni tous ni également coupables: sans dire combien il est injurieux, combien il peut y avoir d'ingratitude à envelopper dans le même soupçon, et les hommes dont les intentions ne sont pas très-rassurantes pour la République, et ceux qui ont donné des preuves non équivoques de leur amour pour elle: sans parler de l'inconstitutionnalité qu'il y a à faire deux classes de français pour favoriser et punir l'une plus que l'autre; sans examiner si ce n'est point porter l'atteinte la plus formelle à la foi jurée que de dire: « ne sont pas citoyens français » des hommes qui en ont reçu le droit par le pacte qui fait la loi commune; et cela sans autres motifs, contre les innocens, que les crimes de quelques coupables, et les inquiétudes que peuvent donner les autres; sans dire combien il est impolitique de créer dans la République une pareille distinction lorsqu'on y conserve un grand nombre de ceux qui en auront supporté la défaveur; nous examinerons si la mesure proposée est de nature à effacer de la mémoire des ci-devant nobles, le souvenir de leur ancien état, celui de leurs pertes; à étouffer leurs regrets, à éteindre en eux tout desir de recouvrer leurs privileges; en un mot à tranquilliser la République.

Le projet de résolution partage les ci-devant nobles en cinq classes: la premiere est composée de tous ceux qui sont dépouillés des droits de citoyens français; la seconde, de la haute noblesse qui est expulsée; la troisieme, de ceux qui sont exceptés des dispositions des deux articles précédens, tels que les députés, les directeurs, etc.; la quatrieme, de ceux qui, n'étant point compris dans cette exception, sont cependant admis à réclamer pour s'y faire comprendre; la cinquieme enfin, de ceux de ces derniers dont les réclamations auront été rejetées, et qui rentreront dès-lors dans la premiere classe.

De ces cinq classes je n'en distingue que deux, la troisieme et la quatrieme sur lesquelles la loi ne pourra pas influer d'une maniere défavorable, auxquelles elle pourra ne point inspirer de mécontentemens. J'écarterai encore, si l'on veut, la seconde classe, qui, lorsqu'elle sera hors du territoire français, ne sera pas plus à craindre pour la France, que les émigrés qui ont pris les armes contre elle. Mais quant aux autres, quant à ceux qui auront été privés de leurs droits de citoyens, quant à ceux qui, en ayant réclamé l'exercice, n'auront pas été jugés dignes de l'obtenir, il faut convenir qu'on en fait autant d'ennemis de la République. Ils l'étaient auparavant, me dira-t-on. Je veux bien le croire; je conviens qu'ils desiraient ardemment l'ancien régime; mais la plupart n'étaient que des hommes tiedes, qui en hâtaient le retour tout au plus par leurs vœux; des hommes trop pusillanimes pour rien entreprendre d'audacieux qui pût le ramener; en les rabaissant à la condition d'ilotes, on en fait autant d'hommes hardis, on leur donne ce courage qu'on puise dans le désespoir pour sortir

d'un état d'humiliation. Sans doute des Plébéiens ne verraient pas de bon œil une loi qui les priverait de l'exercice de leurs droits. Comment croit-on que des hommes qui jouissaient autrefois des plus grands privileges, verront un état de choses qui, après les avoir dépouillés de leur ancienne considération, ne leur donne pas même celle dont jouissent tous les citoyens dans le nouveau régime établi. Leur perte leur semblera d'autant plus grande, qu'étant autrefois des hommes supérieurs, ils ne seraient plus même des hommes ordinaires, ils ne seraient plus rien ; ce ne seront point seulement l'amour-propre, la vanité qui seront blessés, c'est la dignité de l'homme, et cet outrage se pardonne bien moins aisément que d'autres ; la révolution française en est une preuve terrible.

De là des mécontentemens, des haines invétérées contre la République, des retours sur le passé, des efforts d'autant plus grands pour le ramener, qu'on serait plus malheureux, qu'on éprouverait plus de dégoûts, plus d'humiliations dans le présent. De là une guerre sourde plus à craindre cent fois que la guerre extérieure que nous feraient les nobles expulsés. Celle-ci du moins serait franche et ouverte ; nous pourrions compter le nombre de nos ennemis.

Mais en serait-il de même de ceux de l'intérieur qui se feraient chaque jour des partisans, auxquels on aurait donné la facilité d'en grossir à chaque instant le nombre, en les rendant intéressans. Auparavant ils n'avaient pour augmenter leurs recrues d'autres moyens que les promesses, que les ruses; aujourd'hui ils en auraient un bien plus puissant ; ils en auraient un auquel on ne résiste gueres, parce qu'il émeut, parce qu'il entraîne, parce qu'en y cédant on se rend à soi-même l'honorable témoignage d'avoir épousé un sentiment louable, celui de la compassion qu'inspire le malheur. Ne serait-il pas possible alors que cette compassion ne se bornât point aux ci-devant nobles qui seraient restés en France ? ne pourrait-on pas tourner les yeux vers ceux qui en auraient été chassés, et regarder leur expulsion comme une violence. Je ne crains point que cette expulsion les comble de gloire, comme les citoyens d'Athenes contre lesquels on prononçait le ban de l'ostracisme ; mais je crains qu'elle ne les couvre d'interêt, et c'est ce qui me fait trembler pour la tranquillité de mon pays.

Que faire donc, dira-t-on, s'il y a autant de dangers à en conserver un certain nombre dans l'intérieur, qu'à les chasser tous ? Des esprits irréfléchis penseront qu'il faut prononcer leur expulsion totale. Ce ne sera point ma conclusion ; outre que cette mesure serait injuste, peut-être ne serait-elle pas facile à exécuter : les ci-devant nobles tiennent à trop de familles, même plébéiennes, soit par des alliances, soit par des bienfaits, pour que l'on puisse, sans danger, prendre une mesure aussi générale. L'embarras où l'on se trouve, prouve que rien n'est plus mauvais que les punitions en masse. La sagesse nous commande de ne point commettre d'excès, afin de ne point autoriser d'excès contraires, et l'expérience la plus récente nous apprend que, sans la réaction qui a eu lieu après le 9 thermidor, nous n'aurions pas eu de 13 vendemiaire, ni de 18 fructidor.

Après avoir examiné quelle peut être l'influence de la loi proposée sur la tranquillité de la France, examinons quel effet elle peut avoir sur sa prospérité.

On ne peut disconvenir que, généralement parlant, les ci-devant nobles sont les plus riches habitans de la France ; depuis qu'ils ne sont plus obligés de consommer leurs revenus en dépenses d'ostentation, beaucoup les ont utilisés en les plaçant dans des entreprises commerciales ; ils donnent ainsi de l'occupation à un grand nombre d'ouvriers, qui se trouveront oisifs du moment que les capitaux seront séquestrés ; le même coup privera les ouvriers d'occupation, et la République des profits de leur industrie. D'autres, et c'est le plus grand nombre, étaient les seuls qui achetassent actuellement les productions de luxe de diverses professions ; on anéantira encore cette branche de commerce. D'autres, ont prêté de l'argent à des négocians ; craignant d'être obligés de fuir, ils exigeront dans un très-court délai le remboursement que celui auquel ils auront prêté ne pourrait leur faire que dans un terme beaucoup plus étendu ; ils porteront ainsi le dérangement dans ses affaires, et le forceront d'y manquer; sa faillite entraînera celle de mille autres. Que de familles réduites à la misere, par une mesure injuste prise contre quelques individus.

Si l'on calcule ensuite l'argent qui sortira de France avec les nobles expulsés, on sera effrayé de la détresse dans laquelle ils nous laisseront. Ils ne pourront point en emporter, dira-t-on, puisque l'on tiendra leurs biens.

Oui, l'on tiendra leurs biens immeubles ; mais leurs meubles, pourra-t-on les empêcher de les vendre ? croit-on que plusieurs, depuis qu'ils sont avertis du sort qui les menace, n'aient pas déjà pris leurs précautions ? croit-on qu'ils ne se soient pas arrangés de maniere à emporter au moins leurs revenus et tout ce qu'ils pourront réaliser ? croit-on que dès ce moment même ils n'aient pas songé à s'assurer des fonds en pays étranger, en y faisant passer tout ce qu'ils peuvent avoir d'argent comptant ? croit-on que ceux-mêmes qui ne doivent pas être chassés, craignant que le même sort ne leur soit réservé par la suite, ne s'empresseront pas d'enfouir tout l'argent qu'ils peuvent avoir, d'en réaliser le plus qu'ils pourront pour le cacher encore, ou le faire passer aussi chez l'étranger ? Qu'arrivera-t-il de là ? que la quantité de numéraire en circulation sera extrêmement réduite, lors même qu'elle n'est pas assez considérable ; que les transactions commerciales seront entravées, que l'on sera très-embarrassé pour fournir aux dépenses de la guerre, si nous sommes encore obligés de la soutenir ; que le numéraire devenant plus rare, on n'aura pas même de quoi satisfaire aux besoins les plus indispensables ; que la confiance s'éteindra, et que tout restera dans la plus funeste stagnation.

Si l'on fait ensuite attention au nombre de créanciers des ci-devant nobles, qui seront ruinés par cette mesure, on sentira que c'est bien assez d'avoir supporté le discrédit du papier-monnaie, sans y ajouter encore ces nouvelles pertes.

Parmi les ci-devant nobles comme parmi les plébéiens, il se trouvait des personnes gênées, mais qui avec de l'ordre et de l'économie parvenaient à faire face à leurs affaires. Tel ci-devant noble qui était chargé de dettes serait parvenu avec de l'arrangement à se libérer dans un tems déterminé, au bout duquel son capital eût été parfaitement libre; chassé aujourd'hui de France, non-seulement les créanciers ne seront pas assurés d'être payés, mais lui-même ne pourra concevoir l'espérance de rien retirer de ses biens, parce que dans la confusion et le désordre qui ont toujours lieu dans les grandes opérations, telle que la vente d'une aussi grande quantité de biens, et la liquidation d'un aussi grand nombre de créanciers, les dilapidations qui se commettent toujours, et dont nous avons eu un si funeste exemple dans la vente des biens nationaux, feront passer toutes les valeurs entre les mains de ceux qui en auront la manutention, et ne laisseront rien à ceux qui en sont les véritables propriétaires. Ces opérations extrêmement longues, ne ressembleraient pas mal à ces longs procès dont nous avons eu tant d'exemples autrefois, et qui après avoir duré 20 ou 30 années, présentaient le scandaleux spectacle de procureurs devenus immensément riches et de parties réduites à la misere.

On paraît compter beaucoup sur la vente de ces biens ; mais on n'a point fait attention que l'on a déjà beaucoup de peine à vendre ce qui reste de biens nationaux ; on n'a point réfléchi qu'il n'y a point assez d'argent pour les payer. Que sera-ce donc lorsque les ci-devant nobles auront encore emporté une grande quantité de ce numéraire ? Il est évident qu'alors l'embarras sera double, car il y aura plus de choses à vendre et moins de moyens d'acheter.

Il est encore une difficulté dont il faut faire état. Ne pourrait-on pas craindre qu'on n'éprouvât quelque répugnance à acquérir ces sortes de biens ? Ne pourrait-on pas craindre que beaucoup de personnes regardant l'expulsion collective que l'on propose, comme une violence, comme une injustice, ne voulussent point la partager, et dépouiller ceux sur qui elle peserait, en se rendant acquéreurs de leurs domaines ? Si tout cela n'empêchait point les ventes, au moins faut-il convenir que cela les retarderait ; et pendant tous ces délais, comment vivraient en pays étrangers, ceux des nobles qui n'auraient pas eu les moyens d'emporter de l'argent ou d'en faire partir avant eux ?

Rien donc ne peut motiver une mesure aussi générale que celle qui est proposée. A Athènes, où l'ostracisme ne pouvait être porté que contre une seule personne, où il fallait un si grand nombre de suffrages, qu'il était difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'absence ne fût pas nécessaire, l'ostracisme était une loi admirable, dit Montesquieu. Mais à Syracuse, où l'on en usa sans prudence, il causa mille maux ; c'est ce qui arriverait infailliblement chez nous. A Athènes, l'ostracisme était un exil très-honorable pour celui qu'on y soumettait ; il n'était que temporaire ; à Syracuse, les citoyens se proscrivaient mutuellement, en se mettant une feuille de figuier à la main. Craignons qu'il n'en soit de même chez nous.

Ce n'est point une proscription, a dit le rapporteur ; nous ne dévouons point à la mort. Mais n'est-ce donc pas proscrire que de dévouer à l'humiliation, à un exil, à une misere éternelle ? N'est-ce pas proscrire que de dire à ceux que l'on a réduits à cet état, si vous tentez d'en sortir, vous recevrez la mort. N'est-ce pas les proscrire que de les exposer à être le jouet et la risée de ceux de leur caste qui ayant émigré et porté les armes contre la France, les honniront de ne les avoir point imités, et s'applaudiront de les voir punis de la confiance qu'ils ont eue dans la loyauté française ?

Qu'ils s'en aillent, a dit le rapporteur, nous ne perdrons rien ; ce sont des gens inutiles. Je ne prétends point prouver que la classe de la noblesse fût utile à l'Etat; mais encore faut-il convenir que de cette classe il est souvent sorti des hommes qui l'ont défendu, qui l'ont servi, qui l'ont illustré par leurs lumieres et leurs talens.

Si la loi que l'on propose avait été portée il y a plusieurs années, elle aurait banni de France les Montesquieu, les Voltaire, tous les hommes célebres dont notre pays s'honore et qui étaient nés dans la caste noble. Si cette loi eût été portée au commencement de la révolution, elle aurait banni les Condorcet, les Lavoisier, Buonaparte même qui n'aurait pu encore se faire connaître. Portée aujourd'hui, elle punirait peut-être des hommes infiniment estimables qui ne sont point encore connus et auxquels il ne manque que l'occasion de l'être. Voltaire l'a dit :

Le mérite est caché. Qui sait si de nos tems
Il n'est point, quoi qu'on dise, encor quelques talens?
Peut-être qu'un Virgile, un Cicéron sauvage
Est chantre de paroisse ou juge de village.

Ce ne sont là que des considérations prises dans l'intérêt de la République, des réflexions dictées par le desir de voir maintenir sa tranquillité, de voir accroître sa prospérité et sa gloire. La constitution, la justice, et l'humanité peuvent en suggérer d'autres non moins importantes et non moins dignes de fixer les regards de tout homme impartial et sensible.

A. JOURDAN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DU LA SÉANCE DU 25 VENDEMIAIRE.

Suite du rapport de Boullay, de la Meurthe.

En second lieu, les nobles, (et ici nous n'entendons parler que de ceux qui occupaient les premiers rangs dans la noblesse ,) les nobles ont encore en leur faveur une sorte de prestige qui en impose au vulgaire. Ils étaient tout dans l'ancien régime, réunissant l'ancienneté de la race, la prééminence des distinctions, l'étendue du crédit, la grandeur de la fortune ; ils étaient aux yeux des autres hommes, des especes de divinités auxquelles ceux-ci adressaient leurs vœux et leurs hommages. Or pour peu que l'on soit ignorant, pour peu que l'on soit faible, on ne se défend pas encore de ce reste de vénération. Quand un de ces ci-devant nobles paraît au milieu de la foule, il n'y est pas encore apprécié à sa juste valeur. Ajoutez à cela que dans l'intérieur de leurs maisons, et par-tout où ils se trouvent, quand ils croient pouvoir le faire impunément, ils ont grand soin de conserver le ton, les manieres, les qualités, les prétentions, toutes les étiquettes de leur ci-devant grandeur ; et combien d'imbécilles, combien de lâches ne se laissent pas prendre à tout cela !

Ce n'est pas tout ; élevés dans les préjugés et les habitudes de la monarchie, beaucoup de gens ont peine à arranger dans leur tête les idées républicaines, et conservent des dispositions, plus ou moins fortes, au retour de l'ancien régime. Or, les nobles savent à merveille s'emparer de ces dispositions et les diriger à leurs vues. Ceux dont l'opinion se rapproche de la leur, ils les encouragent et les fortifient. A ceux qui paraissent incertains, chancelans, ils peignent la République comme une chimere extravagante et impossible à réaliser jamais dans un Etat tel que la France, ils les détachent insensiblement de cette cause et les ramenent à celle de la monarchie. A ceux qui ont dans la tête quelques idées libérales, mais peu de prévoyance, ils font entendre qu'il n'est pas question de rétablir une royauté illimitée et despotique, mais simplement un roi dont le pouvoir soit limité par une bonne constitution.

Rencontrent-ils des hommes ambitieux, mais mécontens, ils leur promettent, ils leur font même, quand il le faut, expédier par la cour de Blanckembourg, des brevets, des titres, et font briller à leurs yeux les distinctions et les récompenses. Trouvent-ils au contraire des esprits indisposés, rebelles; ils ont recours à toutes les souplesses, à toutes les ruses. En trouvent-ils de fiers, d'inflexibles ; ils paraissent soumis, dévoués ; et enfin, quand il le faut, ils se montrent les plus vils et les plus rampans des hommes. C'est ainsi que, prenant tous les masques, et parlant à chacun le langage qui lui convient, ils grossissent sans cesse le nombre de leurs partisans, et diminuent celui de leurs ennemis.

Mais nous n'avons pas pressenti encore leurs principaux moyens. Ils consistent dans le parti qu'ils savent tirer des maux que la révolution a occasionnés, des crimes qu'elle a fait commettre, de la lassitude et de l'affaissement qu'elle a produits dans un grand nombre d'esprits. Ces maux et ces crimes sont principalement leur ouvrage. Ils sont le produit des divisions qu'ils ont excitées ou aigries parmi nous, de la guerre qu'ils ont allumée et qu'ils soufflent encore au-dedans et au-dehors; et ils se servent de leur funeste résultat pour en amener un plus funeste encore.

En effet, ces maux et ces crimes, à qui les attribuent-ils? à la République, aux Républicains. Ah! voilà de leur part le comble de la perfidie et de la scélératesse! Ils se présentent sans cesse aux yeux des mécontens comme les réparateurs de leurs maux; ils ont toujours dans la bouche les noms de justice et d'humanité. Mais pour peu qu'on les examine et qu'on les presse de s'expliquer, il est aisé d'apercevoir que pour eux la justice n'est que le renversement de la République, le dépouillement des acquéreurs de biens nationaux, et par conséquent le rétablissement de la noblesse et de la monarchie féodales; qu'à leurs yeux l'humanité est non-seulement le retour des prêtres, des émigrés, mais la proscription de tous les Républicains. Oui, malgré tous les détours de leur hypocrisie, on voit clairement qu'ils n'ont que la vengeance et la rage dans le cœur en prononçant sans cesse ces beaux noms de justice et d'humanité.

La guerre intérieure que nous font les nobles est donc aussi réelle que celle qu'ils nous font à l'extérieur; mais elle est beaucoup plus funeste et plus odieuse. Celle de l'extérieur est du moins franche et ouverte, mais celle de l'intérieur n'est presque jamais qu'une guerre d'hypocrisie, de lâcheté et de corruption. Jamais les nobles ne s'y mettent en avant, jamais ils ne prennent sur eux le danger; mais (ô comble d'horreur!) ce sont toujours des hommes du Peuple qui sont poussés par eux, et qui, souvent sans le savoir, deviennent leurs instrumens et leurs victimes.

Notre premier soin doit donc être ici de dégager la République, que nous avons conquise, de la malveillance et des entreprises des nobles, qui sont évidemment ses irréconciliables ennemis.

Or, le moyen de l'en dégager, est-il de leur en confier la manutention et le dépôt? Non, assurément, c'est au contraire celui de la détruire.

La privation des avantages de la conquête est donc ici la premiere précaution à prendre contre le parti conquis. Ainsi les nobles doivent être exclus de toute participation aux droits politiques de la cité. Premier moyen de conservation.

Mais si, dans le même parti, il est des hommes qui non seulement soient ennemis de la conquête, mais ennemis dangereux, ennemis capables de la renverser, ou au moins de la mettre sans cesse en question, et de forcer le parti vainqueur à recourir souvent aux moyens extraordinaires qui lui ont valu la victoire; si la présence seule de ces hommes sur le sol que la conquête a rendu libre, le menace sans cesse d'une nouvelle servitude; si elle y réchauffe les anciens germes de la corruption; si elle y seme, si elle y nourrit toutes les semences de discordes qui peuvent en faire, pour les vainqueurs eux-mêmes, une terre de malheur et de destruction; dans ce cas, n'est-il pas évident qu'il faut se délivrer de la présence de ces hommes? Or, comment s'en défaire? Il n'y a que deux moyens: les exterminer, ou les expulser. Faut-il les exterminer? Non. Ils nous extermineraient, eux, s'ils étaient les maîtres: nous ne voulons que les expulser. Ce moyen est suffisant; il est le plus humain; c'est le seul qui nous convienne.

Voilà, citoyens représentans, les deux grandes mesures que nous vous proposons contre les ci-devant nobles: l'expulsion du territoire pour les uns, et la privation des droits de cité pour les autres.

Mais comment appliquer ces deux mesures? comment, voulant faire deux classes des nobles, établir entr'elles la ligne de démarcation? Pourquoi même cette différence entr'eux? et ne devrait-on pas les placer tous sur la même ligne?

A cela, nous répondrons d'abord que si on les jugeait tous sur leur mauvaise volonté, sur leur aversion pour le régime de l'égalité, il faudrait les confondre tous dans la même mesure. Mais nous avons cru devoir distinguer les plus dangereux de ceux qui le sont moins, les chefs du parti de ceux qui n'en forment que le troupeau.

Or, quels sont les chefs, et quel est le troupeau? Les chefs sont évidemment dans la haute noblesse, la noblesse de cour, la noblesse titrée, la noblesse féodale; dans celle qui occupait les places supérieures, soit civiles, soit militaires.

Ce sont eux qui gagneraient le plus à la contre-révolution, et qui, par conséquent, ont le plus d'intérêt à la faire. Ce sont eux aussi qui, pour y réussir, ont le plus de moyens et de ressources de tout genre. Ce sont donc les plus dangereux, ce sont donc eux qu'il faut expulser. Contre les autres, la privation des droits de cité suffit.

Mais en prenant ces deux mesures, nous avons cru qu'on devait les adoucir par tous les moyens de justice et d'humanité que la politique pouvait autoriser.

Ainsi, en expulsant la haute noblesse, nous ne confisquons pas ses biens; à la vérité, nous croyons qu'il faut les faire vendre, mais le prix doit leur en être donné. Nous n'y mettons que deux conditions. La premiere, que ce prix sera converti en marchandises de fabrique française; la seconde, que sur ce prix il sera retenu une indemnité pour les frais de la guerre.

La premiere est nécessaire pour ne pas appauvrir la France de numéraire; la seconde est d'une justice évidente, puisque les nobles sont les auteurs de la guerre, de cette guerre qui n'a été entreprise et ne se continue que pour savoir si les privileges héréditaires l'emporteront sur l'égalité des droits, la noblesse sur le Peuple, la République sur la tyrannie.

Quant aux autres nobles que nous nous bornons à exclure des droits de cité, en les privant de la qualité de citoyen, ou pour mieux dire, en déclarant qu'ils ne l'ont point acquise; nous déclarons en même tems qu'ils peuvent l'acquérir, en remplissant les conditions prescrites par l'art. 10 de la constitution. Seulement nous avons cru qu'il convenait d'y en ajouter une qui ne sera pas particuliere aux nobles, mais à tout étranger demandant à devenir citoyen français, à tous les jeunes gens se fesant inscrire sur le registre civique. Cette condition consiste dans une déclaration que nous avons cru digne de tout être pensant et libre.

Qu'opposera-t-on à ces mesures? Est-ce la constitution? D'abord nous pourrions répondre par ce qui a déjà été allégué à cette tribune par plusieurs orateurs, que les nobles, fesant partie d'une corporation étrangere qui n'est fondée que sur des distinctions de naissance, ne doivent pas être regardés comme citoyens français; et certes, cette corporation qui couvre toute l'Europe, n'est que trop réelle; il n'est que trop évident que les nobles de tous les pays sont affiliés entre eux par la similitude et l'action des préjugés, des prétentions et des intérêts. Il n'est que trop évident que les nobles français ne reconnaissent de pairs que parmi eux et les nobles étrangers; qu'ils ne voyent dans l'abolition constitutionnelle de leurs titres qu'un acte de violence et non de justice, qu'un fait et non un droit. Qu'ainsi jamais ils n'ont donné à la loi qui a supprimé ces titres, à la constitution qui les méconnaît et les rejette, ce consentement volontaire, cette acceptation morale qui seule peut valider un engagement; que par conséquent ne se croyant pas liés par cette constitution qu'ils ne manqueraient pas de fouler aux pieds, s'ils se croyaient assez forts pour le faire impunément, il y aurait de la folie à leur en appliquer les dispositions bienfesantes dont ils ne se serviraient que pour mieux la détruire.

Voilà, dis-je, ce qu'ils pourraient répondre: mais nous nous contenterons de nous renfermer dans les vérités décisives que nous croyons avoir démontrées: nous dirons à ceux qui voudraient combattre les mesures que nous proposons: vous êtes de bonne foi; vous voulez la République; vous voulez donc aussi ce qui est nécessaire pour la consolider.

Or, pouvez-vous nier que la noblesse ne soit incompatible avec la République? Pouvez-vous nier que les nobles ne détestent la République, et ne la fissent périr, si cela était en leur pouvoir? Pouvez-vous nier que, s'ils étaient en possession des fonctions publiques, cette possession ne fût entre leurs mains le moyen le plus facile et le plus sûr de consommer leur projet de destruction? Pouvez-vous nier que la présence seule au milieu de nous, de ceux de ces nobles qui réunissent tous les moyens de corrompre et de nuire, ne soit infiniment dangereuse? Pouvez-vous nier que s'ils parvenaient une fois à redevenir les maîtres, ils n'exterminassent tous les républicains, et n'étouffassent jusques dans leur source tous les germes de courage, de vertu, de raison, qui par degrés ont produit le desir, l'amour, et enfin le triomphe de la liberté? Si vous êtes forcés de convenir de tout cela, si d'ailleurs vous voulez la République, il faut donc consentir à expulser de son sol les nobles les plus dangereux, et à écarter les autres de l'exercice de toute fonction publique.

Mais pourquoi des mesures générales? pourquoi des proscriptions en masse?

A cela nous répondrons d'abord que, dans un cas comme celui-ci, on ne peut agir que par une mesure générale. S'agit-il, en effet, d'une contestation entre particuliers, d'un délit individuel contre la société? Non: il s'agit d'une classe d'hommes distincte et séparée du reste de la société, par ses préjugés, ses prétentions et son intérêt; d'une caste qui était privilégiée, et qui veut l'être encore, qui, comme telle, nous dominait; qui, comme telle, veut nous dominer encore; d'un ennemi commun, sur lequel nous avons repris nos droits naturels et imprescriptibles, et qui, loin de nous en laisser la jouissance, voudrait nous la ravir encore, ou du moins la troubler, l'empoisonner sans cesse.

Or, d'après cela, ne serait-il pas absurde de faire à chaque individu un procès particulier? Est-il question ici de justice distributive? Non: cette sorte de justice n'a lieu qu'entre des individus volontairement et paisiblement soumis au même pacte social, aux mêmes lois, aux mêmes magistrats. Mais ici c'est une classe d'hommes qui nous opprimait en masse, et que nous avons vaincue en masse; qui se regardant comme justement dépouillée par notre conquête, par l'établissement qui l'a suivie, voudrait détruire cet établissement; et pour y réussir nous combat encore en masse: c'est donc aussi en la repoussant en masse, en prenant contre elle des mesures générales, que nous devons consolider notre établissement.

En second lieu, pourquoi parler ici de proscriptions? On proscrit quand, abusant de sa force, on dépouille, on persécute injustement; on proscrit quand, tenant sous sa main un ennemi vaincu, désarmé, soumis, et oubliant à son égard les droits de la nature et de l'humanité, on se livre contre lui à des vengeances, à des cruautés inutiles. Mais quand il s'agit d'un ennemi, qui, contre toute espece de raison et de droit, nous tenait sous le poids de l'opprobre et de la servitude; d'un ennemi, au joug duquel nous nous sommes soustraits, et qui, loin de revenir envers nous à des sentimens de justice et d'humanité, nous attaque encore, nous tourmente sans cesse pour nous replonger dans notre ancien état. Est-ce le proscrire que de l'empêcher de nous nuire? Est-ce le proscrire que de se borner à prendre contre lui des mesures strictement nécessaires pour assurer la conquête de nos droits?

Ah! veut-on un exemple de proscription? il n'y a qu'à remonter à la conquête, et suivre la conduite de ceux que nos ci-devant nobles appellent leurs ancêtres. Nous jouissions paisiblement d'un sol dont la nature et le travail nous avaient rendus propriétaires. Des hordes de barbares arrivent, nous attaquent et deviennent nos vainqueurs. Que font-ils? au lieu de posséder avec nous une terre que nous aurions volontiers partagée avec eux; au lieu d'établir un gouvernement et des lois convenables, ils nous dépouillent de nos biens, de notre liberté, de nos droits les plus chers, ils nous réduisent à la plus humiliante servitude; ils nous traitent comme des bêtes de somme; et, pour mieux affermir leur odieuse tyrannie, ils éteignent par degrés le flambeau des arts et des sciences; ils établissent leur regne sur celui de l'ignorance et de la barbarie. Voilà comment nous avons été traités par eux pendant des siecles. C'est là de l'injustice et de l'inhumanité; c'est là de la proscription et du brigandage.

Nous objectera-t-on qu'en les expulsant, c'est une pure perte pour la République. Ah certes! ce serait là une véritable plaisanterie! Veut-on un exemple d'une perte réelle en ce genre! c'est celui qui suivit la révocation de l'édit de Nantes; ouvrage d'un roi, d'une noblesse et d'un clergé despotes.

Par l'effet de cette révocation, il sortit de France plus de soixante mille familles; et quelles familles! c'était une des portions les plus respectables de la Nation par le travail, l'industrie et les mœurs.

Ici, de quoi s'agit-il? d'une espece d'hommes essentiellement ennemie de la République. Nous les expulsons; en cela, nous sommes aussi conséquens à nous-mêmes. Mais cette expulsion est-elle une perte pour la chose publique? Oh! non assurément: car que perdons-nous? infiniment peu de mérite et de vertu, pas pour une obole de travail et d'industrie. Que gagnons-nous? l'exportation d'une énorme cargaison de vices de toute espece; l'écoulement d'une masse épouvantable de corruption politique et morale. Voilà la vérité: maintenant, nous le demandons, conviendrait-il à des hommes de bon sens, à des amis de leur Patrie, à des Républicains en un mot, de s'attendrir, de verser des larmes sur une pareille expulsion?

Citoyens représentans, il ne nous reste plus qu'à vous prévenir sur une idée que l'on a mise en avant et qui est fortement accueillie et soutenue par le parti des nobles. Depuis qu'ils savent qu'il est question de prendre contre eux des mesures vigoureuses, ils s'agitent, ils intriguent dans tous les sens. Ces hommes, aussi bas dans la mauvaise fortune qu'insolens dans la bonne, et comptant toujours sur le succès des séductions de tout genre qu'ils sont disposés à mettre en usage, craignant de ne pouvoir échapper à la loi, voudraient qu'on se bornât à les mettre sous la main du gouvernement, en lui laissant le pouvoir arbitraire de déporter ceux d'entr'eux qui troubleraient l'ordre public.

Mais cette idée, spécieuse à certains égards ; cette idée qui a pu tromper un instant quelques hommes de bonne foi; cette idée ne peut pas soutenir l'attention réfléchie d'un républicain éclairé. D'abord elle serait à peu près sans effet contre la noblesse : car, ainsi que nous l'avons déjà souvent observé, soit lâcheté, soit perfidie, soit plutôt l'une et l'autre à la fois, ces hommes-là ne se mettent jamais en avant : c'est dans leurs conciliabules secrets qu'ils concertent leurs mesures; c'est par l'action souterraine et quelquefois imperceptible de tous les genres de corruption, qu'ils les exécutent.

Il est donc évident que ne vouloir frapper ici que ceux d'entre eux qui, par des coups d'éclat, troubleraient l'ordre public, ce serait manquer la mesure absolument.

D'ailleurs, toute mesure arbitraire confiée à des gouvernans est contraire aux principes de la République, et peut devenir d'un exemple funeste. Celle que l'on propose ne ferait qu'avilir le législateur, et dépopulariser le gouvernement. Si les nobles la réclament, s'ils préfèrent la volonté particuliere à la volonté générale, c'est que leurs ames sont pétries de maniere qu'ils ne savent être que tyrans ou esclaves. Nous n'ignorons pas que si nous voulions être leurs maîtres, ils ramperaient à nos pieds jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé l'occasion de nous abattre aux leurs; mais nous ne voulons ni tyranniser ni servir; nous ne voulons d'autre maître que la loi, la loi, expression de la volonté réfléchie du Peuple souverain; la loi, fondée sur l'égalité des droits; la loi, vrai principe, vrai gardien de la République : en un mot, nous voulons être libres, et rien de plus.

Telle est, citoyens représentans, le résultat de nos sentimens et de nos réflexions. Voila ce que nous avons cru devoir offrir à votre méditation. Nous ne craignons pas d'appeler l'examen le plus sévere sur les mesures que nous vous proposons; sans doute nous ne voulons pas être jugés par la tourbe des hommes aveugles, faibles, lâches et corrompus; mais tous ceux qui ont quelqu'étendue dans l'esprit, quelque fermeté dans le caractere, quelque vertu dans le cœur, de quelque état, de quelque pays qu'ils soient, à quelque époque qu'ils appartiennent du présent ou de l'avenir, nous les invitons également de réfléchir sur notre projet, en l'appréciant d'après les circonstances politiques et morales dans lesquelles nous nous trouvons.

Le rapporteur propose ensuite le projet de résolution suivant.

Art. 1er. Les ci-devant nobles et annoblis, sauf ceux désignés en l'article ci-après, ne sont pas citoyens français.

Ils ne peuvent le devenir qu'aux conditions et dans les délais prescrits à l'égard des étrangers par l'article X de la constitution.

II. Tout individu qui demandera à devenir citoyen français, et les jeunes gens qui voudront prendre leur inscription sur le registre civique, feront préalablement et signeront la déclaration suivante :

» Comme homme et comme Républicain, je méprise également et la superstition insolente qui prétend à des distinctions de naissance, et la superstition lâche et honteuse qui y croit et les supporte. Je sais qu'en devenant citoyen français je m'engage à combattre de toutes mes forces le retour en France de la royauté et de toute autre espece de pouvoir ou de privilége héréditaire. Je déclare que je veux tenir cet engagement; je le tiendrai ».

III. Parmi les personnes ci-devant nobles ou annoblies, celles-là sont expulsées à perpétuité du sol de la République qui se trouvent comprises dans l'énumération suivante :

Les personnes qui ont fait partie de la maison du dernier roi, sans excepter sa maison militaire, soit avant, soit sous la constitution de 1791 ;

Celles qui ont fait partie des maisons de ses freres, y compris pareillement leurs maisons militaires; de la maison de la reine; des maisons des autres membres de la ci-devant famille royale et des maisons des ci-devant princes et princesses du sang qui étaient vivans à l'époque du 10 août 1792 ;

Ceux des ci-devant nobles ou annoblis qui ont protesté contre le décret de l'abolition de la noblesse ;

Les femmes des émigrés nobles ou annoblis, sans distinction de celles qui ont divorcé, si elles n'étaient pas remariées de ce jour 25 vendemiaire.

Ceux qui, sous le dernier roi, ont occupé l'une ou l'autre des places, charges ou emplois suivans; savoir :

Ministre d'Etat, secrétaire d'Etat, directeur-général des finances, conseiller d'Etat, maître des requêtes, intendant d'une généralité, gouverneur ou lieutenant-général de province, gouverneur ou commissaire-général dans les colonies, gouverneur ou lieutenant pour le roi des châteaux royaux, de la Bastille ou de Vincennes, ambassadeur ou ministre du roi en pays étranger;

Pareillement, tous ceux des nobles ou annoblis qui ont été membres du parlement de Paris, avec les seigneurs et pairs, y ayant droit de séance, et les gens du roi ;

Les présidens et procureurs-généraux des autres parlemens, du grand-conseil, conseils supérieurs, chambres-des-comptes et cours-des-aides;

Les chevaliers et commandeurs des Ordres du Saint-Esprit, de Malte et de Saint-Lazare ;

Les grands-croix et commandeurs de l'Ordre de Saint-Louis, et de celui dit du mérite militaire ;

Les individus qui ont pris dans des actes publics, les titres de prince, duc, marquis, baron, comte ou vicomte ;

Enfin, ceux des nobles ou annoblis qui dans les départemens réunis, des Alpes maritimes, du Mont Blanc, du Mont-Terrible, des Forêts, de Sambre et Meuse, de l'Ourte, de la Lys, de l'Escaut, de la Dyle, de la Meuse-Inférieure, Jemmappe et des Deux-Nethes, et dans l'ancien Comtat-Vénaisin et d'Avignon, étaient employés comme agens et fonctionnaires par leurs anciens gouverneurs respectifs.

IV. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent point à ceux des nobles ou annoblis qui ont émigré, les lois concernant les émigrés devant rester seules à leur égard dans toute leur vigueur.

V. Les personnes expulsées sortiront de Paris, sous cinq jours, du territoire français sous deux décades; et faute d'obéir dans les délais, ou si elles rentrent après avoir obéi, elles seront déportées au-delà des mers, dans un lieu désigné par le directoire.

VI. Les déportés qui quittent le lieu désigné pour leur déportation, sont regardés et traités comme émigrés.

VII. Les femmes, enfans et maris des personnes expulsées, ont la liberté de suivre sans encourir la peine de l'émigration.

Ceux ou celles qui ne profiteront pas de cette liberté seront tenus, sous vingt jours, d'établir leur résidence à vingt lieues au moins de Paris et des frontieres, faute de quoi ils seront eux-mêmes expulsés du sol français, aux termes de la présente loi.

VIII. L'expulsion prononcée par l'article III ne frappera pas les individus qui ont atteint l'âge de soixante-six ans accomplis et au-dessus; mais ils sont obligés de fixer leur résidence à vingt lieues au moins de Paris et des frontieres; et ce, dans le délai de deux décades, sous peine d'être arrêtés et détenus dans une maison de réclusion.

IX. Les immeubles réels et fictifs des expulsés, seront vendus à la diligence d'un curateur national. Le prix qui en proviendra, déduction faite d'une indemnité pour les frais de la guerre, que la loi déterminera, sera converti en marchandises de fabrique française, dont l'expédition ne sera faite, pour le compte des propriétaires, que sur la preuve acquise de leur arrivée en pays étranger, et à la distance au moins de 50 lieues des frontieres de la République.

A compter de ce jour, 25 vendemiaire, lesdits biens demeurent sous la main de la Nation.

Les autres ci-devant nobles ou annoblis, non reconnus pour citoyens, sont également sujets à une indemnité pour les frais de la guerre; leurs biens y demeurent hypothéqués aussi à compter de ce jour.

X. Ne sont point compris dans les articles Ier et III ci-dessus, et sont citoyens sans aucune différence des autres citoyens français, les ci-devant nobles ou annoblis qui pourraient se trouver actuellement membres du corps législatif ou du directoire exécutif, parmi les ministres et parmi les officiers-généraux en activité de service.

Les articles Ier et III ne sont pas applicables non plus aux ci-devant nobles ou annoblis qui obtiendront leur inscription sur le registre civique, aux conditions et dans la forme prescrite ci-après.

XI. Nul ci-devant noble ou annobli ne pourra réclamer son inscription sur le registre civique qu'en fournissant d'abord à l'administration de son département la preuve certaine qu'il est du nombre des Français qui ont contribué à conquérir la liberté, à fonder la République, et la défendre par leur courage, ou à la servir dans les fonctions militaires, politiques ou civiles, sans néanmoins que le service dans la garde nationale puisse être regardé comme service militaire; enfin qu'il est resté constamment fidele à la cause républicaine.

La susdite réclamation doit être faite dans les dix jours de la présente loi.

XII. La preuve susdite en ce qui concerne les défenseurs de la Patrie et autres individus employés aux armées, sera vérifiée par les conseils d'administration et le chef de l'état-major de de la division.

XIII. Les administrations de département sont tenues de vérifier les preuves, de mettre au néant les réclamations qui ne seraient pas fondées formellement et réellement sur les bases énoncées dans l'article précédent, et de délivrer aux autres réclamans le certificat de vérification dans la décade de la demande; au moyen de quoi, après le délai de deux décades, nulle réclamation ne sera plus reçue par les administrations départementales, conseils d'administration et chefs d'état-major de division.

XIV. Ceux dont les réclamations auront été reçues et vérifiées, les enverront pour être admises, s'il y a lieu, au jury national créé par l'article suivant.

XV. Il sera nommé au conseil des cinq cents et au scrutin, dix citoyens, sur lesquels le conseil des anciens en choisira cinq, pour composer ledit jury national.

Il est seul chargé de recevoir les réclamations vérifiées, de rejetter celles qu'il ne jugera pas suffisamment fondées, et d'inscrire ceux des réclamans qu'il aura admis, sur le registre civique.

XVI. Ce registre civique sera rigoureusement clos dans les trois mois, à dater de la publication de la présente loi, et soumis à l'approbation du corps législatif, qui seul peut l'arrêter définitivement; après quoi, ledit jury national est et demeure dissous.

XVII. Ceux des réclamans qui auront obtenu la vérification de leur administration départementale, ou de leur conseil d'administration et chef d'état-major de division, ne pourront être inquiétés, ni pour la vente de leurs biens, ni pour l'éloignement de leur personne, jusqu'à ce qu'il ait été décidé sur leur réclamation.

XVIII. Le jury national a le droit de demander tous les renseignemens qu'il jugera nécessaires, soit près de l'administration départementale, soit près des commissaires du pouvoir exécutif, soit près du ministre de la police, soit près des chefs d'administration et des chefs d'état-major de division.

XIX. Le curateur national, mentionné dans l'article IX, sera nommé par le conseil des anciens, sur une liste de deux citoyens, proposée par le conseil des cinq cents.

XX. Le directoire fera tous réglemens nécessaires pour la prompte exécution de la présente loi.

Le conseil ordonne l'impression à six exemplaires, et l'ajournement jusqu'après la distribution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 27, du conseil des cinq cents, on a fait lecture d'une lettre de l'administration centrale du département des Pyrénées-Orientales, par laquelle elle annonce que le représentant du Peuple Rouzet a été saisi au moment où il allait passer en Espagne avec les membres de la famille Bourbon.

L'interrogatoire subi par Rouzet, et quelques autres pieces qui étaient jointes à la lettre, ont été lus en comité secret.

Leborgne a présenté un tableau très-satisfesant de la situation de Saint-Domingue à l'époque du 1er messidor.

Le conseil en a ordonné l'impression.

LIVRES DIVERS.

Ninon de Lenclos, comédie en un acte et en vers, suivie de Poësies fugitives; et de *Lucie*, anecdote française, par L. J. B. E. Vigée.

A Paris, chez Everat, imprimeur-libraire, rue Montorgueil, n° 3.

De la Religion Naturelle, ou *des rapports de l'Homme avec la Divinité*; par Charles-César Robin; prix 12 s. A Paris, chez Lemaire, rue d'Enfer, n° 141.

ODÉON.

Auj. *l'Amant bourru*, com. en 3 actes, suiv. du *Mercure galant*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 29. Nonidi, 29 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (vendredi 20 octobre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

ITALIE.

D'Udine, le 20 septembre.

Ces messieurs de la *pleine puissance* resteront dans une espece de solitude pendant quelques jours, puisque les séances du congrès ne seront r'ouvertes qu'après le retour des couriers envoyés à Vienne.

Le général en chef se trouve à Passeriano, maison de campagne qu'il a choisie pour sa demeure. Il travaille à la liberté de l'Italie et à consolider la République Cisalpine. Quelques personnes admises dans son cabinet, ont observé qu'il marquait sur la carte *le Rhin* pour limites de la République Française, et les sommets des Alpes Noriques et Juliennes pour limites septentrionales de la Cisalpine, etc.

Le marquis del Gallo a perdu la voix, et on ne sait s'il est encore dans le pays. On ne voit pas non plus le général Clarke : on le dit fort occupé à faire la revue de ses papiers et à les mettre en ordre.

Nous avons ici six mille Cisalpins qui s'exercent aux évolutions militaires. C'était une chose curieuse de voir ces jours derniers messieurs de la pleine puissance regarder avec étonnement ces troupes et demander si réellement c'étaient des Cisalpins.

Bergame, le 22 septembre.

Je fais la visite du diocese républicain, et me voici maintenant à Bergame. Ce qui frappe d'abord dans cette ville, c'est le caractere du Peuple, qui montre par son air, son maintien, ses gestes, combien il avait de tendance à la démocratie. L'élasticité du climat lui donne, pour ainsi dire, un plus grand ressort pour la liberté. Si les sociétés d'instruction, si les spectacles publics, si les papiers patriotiques, étaient plus permanens et plus répandus dans la Cisalpine, l'esprit républicain se dilaterait davantage, et les maximes de la démocratie s'insinueraient dans le cœur des habitans des villes et des campagnes. Ils en apprendraient aussi le langage, et tous les titres aristocratiques seraient bientôt proscrits et oubliés.

J'ai été surpris de voir à Bergame des bandes si nombreuses d'hommes noirs. On m'a dit qu'elles étaient encore plus nombreuses avant la révolution. Ce qui avait tant multiplié les ecclésiastiques dans ce pays-ci, c'est un grand nombre de riches bénéfices, qui seront bientôt la propriété de la République.

Il y a à Bergame beaucoup de citoyens énergiques, tels que Marcheri et Alborghetti, qui ont été si utiles à la cause de la liberté, par leur courage et leurs écrits.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 13 octobre.

A la séance d'aujourd'hui, le comité de marine a communiqué une lettre qui lui était adressée par le vice-amiral de Winter, écrite hier, à bord de l'amiral anglais Duncan, et reçue par exprès, ce matin, à dix heures. Voici le sommaire de cette lettre accablante, qui a produit une douloureuse sensation parmi les membres de l'assemblée :

« C'est avec l'amertume la plus profonde que je vous écris la présente. Hier matin, le 11 octobre, nous découvrîmes les Anglais; nous nous rangeâmes en ligne de bataille; je fis signe de serrer autant que possible, à quoi cependant on n'obéit qu'imparfaitement. A onze heures, l'ennemi attaqua l'extrémité de la ligne, après quoi il se mit en devoir de la forcer. Successivement le combat s'engagea : je fus aux prises avec trois vaisseaux ennemis.

» Le feu prit au vaisseau *l'Hercule*; et comme il dérivait sur le mien, je voulus l'éviter, ce qui fit que je dus m'approcher d'un quatrieme vaisseau anglais, savoir celui de l'amiral. Bientôt j'eus perdu tous mes agrêts; je ne pus même continuer mes signaux. En attendant, l'ennemi s'empara des vaisseaux *Wassenaer*, *Haarlem*, *le Frison*, *Delft* et *Jupiter*.

» La fumée m'a empêché de bien distinguer les circonstances. L'action a été des plus vives.

» Après avoir perdu une considérable partie de mon équipage, j'essayai de forcer, tout en combattant, les cinq vaisseaux anglais qui m'entouraient, et de gaguer la côte, ou de joindre le restant de ma flotte. A deux heures je perdis mes trois mâts; je continuai encore pendant une demi-heure à me battre, après quoi mon pavillon fut emporté, et mon équipage diminué de moitié cessa de faire feu.

» A trois heures une frégate anglaise m'ayant abordé, je fus conduit à bord de l'amiral Duncan. Le navire *l'Egalité* se trouvait non loin de moi; je l'ai vu discontinuer son feu, et perdre tous ses agrêts. J'ignore pourquoi il s'est rendu, de même que *le Frison*, *Delft* et *Haarlem*. *L'Hercule* a dû couper ses mâts; on y a réussi d'éteindre l'incendie, mais dérivant au milieu de la flotte anglaise, on s'en est emparé.

» Je suis très-content de mes officiers et de mon équipage. On s'est battu avec acharnement de part et d'autre, et des deux côtés on a perdu beaucoup de monde. Les Anglais ont pareillement essuyé une grosse perte.

» La flotte anglaise qui était rentrée à Yarmouth, remit à la voile en apprenant que nous étions en mer. Divers bâtimens de Portsmouth et de Duins s'y sont joints. Leurs forces consistaient en seize vaisseaux de ligne, la plupart de 74 pieces de canon.

» Voici le jour le plus malheureux de ma vie. Toutes nos meilleures manœuvres, et tout notre courage, ne nous ont servi de rien. Nos ennemis nous estiment à cause de notre vigoureuse résistance. L'action n'a pu être plus sanglante.

» J'aurai l'honneur de vous envoyer un rapport plus détaillé et plus exact, aussitôt que j'en aurai l'occasion. Je profite de la condescendance de l'amiral anglais pour vous faire un rapport préalable.

» Mon digne capitaine van Rossem a eu la hanche emportée; il est agonisant. Deux cadets ont perdu leurs jambes gauches. Les officiers se portent bien; le lieutenant Cranenburg seul est mort.

» Je ne puis rien vous communiquer touchant les autres bâtimens. Je suis informé que le vice-amiral Reintjes est légérement blessé, et qu'il se trouve prisonnier à bord du vice-amiral Onslow.

» Le capitaine Meuser est bien portant, mais le capitaine Holland, commandant *le Wassenaer*, a été blessé mortellement au commencement de l'action, et a perdu beaucoup de monde. J'ignore combien de bâtimens anglais se trouvent endommagés; mais je n'en compte que dix autour de moi. J'espere qu'on me permettra de retourner en Hollande, pour que je puisse me justifier.

» Je suis votre infortuné amiral, DE WINTER. »

Le comité de marine vient de recevoir la nouvelle officielle de la rentrée de dix-sept de nos bâtimens dans les ports du Texel et d'Helvoët.

Le rapport anglais annonçait que la flotte hollandaise était de 24 voiles; s'il en est rentré 17, il y en a eu sept de prises, et l'amiral hollandais les nomme; ce sont : *le Wassenaer*, *le Haarlem*, *le Frison*, *le Delft*, *le Jupiter*, *l'Hercule* et *l'Egalité*. Mais cet amiral ne nomme pas le vaisseau qu'il montait, ni celui où le contre-amiral avait arboré son pavillon : et ces deux officiers sont prisonniers. Leurs vaisseaux sont-ils compris dans la liste précédente? Le rapport anglais semble dire le contraire. S'il y a neuf vaisseaux de pris, la flotte étant de vingt-quatre voiles, il n'a pas dû en rentrer dix-sept. Quelle que soit l'étendue de cette perte, elle n'est pas irréparable. Les peuples libres se ravivent par les revers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 vendemiaire.

De la déportation ou expulsion de prétendus nobles, qui n'existent plus de fait depuis le 19 juin 1790, et de droit depuis la fondation de la République.

Ce n'est pas sans la plus vive indignation que nous avons lû le rapport et le projet de résolution contre les prétendus nobles.

Pour completter les réflexions aussi sages que modérées, insérées hier dans notre journal, par le citoyen Jourdan, qui, de son aveu, n'a pris ses considérations que dans l'intérêt de la République, et qui n'a fait qu'indiquer l'usage qu'il aurait pu faire de celles que la constitution, la justice et l'humanité peuvent suggérer à tout homme impartial et sensible, et qui ne sont pas moins dignes de ses regards, nous allons donner un extrait du morceau inséré dans *l'Ami des Lois*, n° 795.

Nous nous servons de préférence de l'article du citoyen Poultier, parce qu'il est représentant du Peuple, qu'il a été sans interruption un des plus courageux défenseurs du gouvernement républicain, et que, dans toutes les circonstances, il a professé une haine profonde pour toute espece de tyrannie; c'est un hommage que nous nous plaisons à lui rendre.

Extrait de l'Ami des Lois.

« Je regarde la mesure de déportation ou expulsion en masse, proposée contre les nobles, comme un essai de tyrannie.

» On est tyran lorsque, foulant aux pieds la charte constitutionnelle, on confond dans la même proscription l'innocent et le coupable; lorsqu'on arrache à ses foyers, à ses relations, à ses affections les plus cheres, à sa femme, à ses enfans, à son pays, un citoyen qui n'a commis aucun délit contre la société, et à qui l'on ne peut reprocher que l'accident de sa naissance.

» On dit que les nobles ont été les moteurs principaux des horreurs qui se sont commises depuis le 9 thermidor, cela n'est point vrai. La faiblesse du gouvernement, son insouciance, son absence en quelque façon, ont ouvert toutes les plaies qui ont affligé la France : le système de contre-poids, imaginé par Carnot, a fait plus de mal à la liberté que tous les nobles ensemble.

» Le mal est donc venu de quelques gouvernans, puisque, le 18 fructidor, le directoire n'a eu qu'à vouloir, et ses ennemis ont été terrassés.

» Que le gouvernement soit faible, timide, indolent, corrompu, il aura tous les jours des malveillans à déporter; après les nobles, viendront les prêtres, les banquiers, les négocians, les rentiers, les pensionnaires de l'Etat, les amis des déportés, leurs valets, et cette foule de mécontens que fait naître un gouvernement versatile, insouciant, craintif et paresseux.

» Mais si le gouvernement est juste, ferme, stable et vigilant, la déportation sera inutile, les efforts des nobles seront impuissans contre le vœu général des Français, de reposer enfin sous l'abri tutélaire des lois constitutionnelles.

» Ce ne sont point les nobles restés en France, qui ont fait faire au royalisme [illegible] ce sont les prêtres réfractaires, les émigrés rentrés, les déserteurs, les étrangers, les ambassadeurs, les journalistes, les émissaires de Pitt, les commandans du Midi, les fournisseurs, les théâtres, les cercles, les ministres et leurs employés; c'est leur tolérance, j'ose dire leur tendresse coupable pour les contre-révolutionnaires, c'est leur haine prononcée contre les républicains, qui a appellé aux dernieres législatures tant d'hommes vendus au prétendant; tous les plats conspirateurs du 18, ne sont point nobles.

» Les administrateurs qui ont rallumé les torches du fanatisme et rappelé les émigrés; les tribunaux qui ont absous les royalistes et les égorgeurs; les députés qui, pendant leurs proconsulats, ont organisé les réactions, n'étaient point d'une caste privilégiée..... et c'est un noble qui a conquis l'Italie! c'est un noble qui vous a sauvés le 9 thermidor, le 18 vendemiaire et le 18 fructidor; et parmi vos généraux les plus estimés à l'armée d'Allemagne, on compte plusieurs nobles.

» Certainement, je ne veux pas plaider la cause de la noblesse : je sais qu'elle ne peut aimer la révolution, que par un effort surnaturel ou bien difficile. Eh bien, éloignez-la des places; mais puisque vous l'avez admise à l'acceptation de la constitution, vous ne pouvez violer, à son égard, un contrat dans lequel elle est, comme vous, partie contractante.

» Que le passé soit pour vous une leçon efficace. N'avez-vous pas toujours vu ceux qui ont proposé des lois violentes périr par l'effet de ces mêmes lois?

» Lorsque les victimes se multiplient, elles inspirent la pitié; on commence par les plaindre, et l'on finit par les venger; alors elles reviennent triomphantes et justifient leur cruauté par celle qu'on a exercée à leur égard.

» La révolution n'a été qu'une succession rapide de ces révolutions contraires, qui ont toujours ramené au pouvoir le parti opprimé et vaincu.

» Les lois excessivement rigoureuses sont ordinairement l'effet de la vengeance ou de la faiblesse, peut-être même de la lâcheté. Celui qui est juste et qui a la conscience de sa force et de son courage, n'est ni vindicatif, ni proscripteur; et telle est la position du directoire, puisqu'il emploie les nobles, de son propre mouvement, dans l'intérieur, aux armées, et chez les puissances étrangeres.

„ Quand le projet proposé ne serait pas tyrannique, il serait d'une partialité révoltante ; car, pourquoi deux classes de la noblesse ? pourquoi le parlement de Paris est-il plus maltraité que les autres parlemens ? et qu'est-ce que votre curateur général qui employera vingt mille curateurs subalternes qui consumeront en frais de régie, en gaspillage, le produit de la vente des biens des déportés ? Que restera-t-il à ces malheureux ? la misere, l'opprobre et le désespoir.

Vous leur ferez, dites-vous, des pacotilles de marchandises nationales ; c'est une plaisanterie atroce. Après un an d'attente et de dénuement, vous leur enverrez quelques rebuts de vos magasins ; ils échangeront à vil prix ces tristes débris de leur fortune, afin de satisfaire aux besoins les plus pressans ; et dans la suite qui les nourrira ? leur travail. Y sont-ils habitués ? Que feraient d'ailleurs les sexagénaires, les malades et les infirmes ?

„ Mais quand vous aurez expulsé ces hommes de votre territoire, il se formera de nouveaux détracteurs de la République. Vous les déporterez encore ?... Alors vous déchirez toutes les ames par l'incertitude et la terreur ; vous paralysez le commerce et l'industrie ; vous découragez les arts, et vous ruinez, faute de travail, une foule d'artisans et d'ouvriers qui vous maudiront et vous regarderont comme les auteurs de leurs maux. Vous les déporterez encore ?... Prenez y garde ! l'indignation publique ne vous le permettra pas... Un nouveau 9 thermidor abattra encore cette nouvelle tyrannie.

„ Vous envoyez une partie des proscrits à soixante lieues de Paris ; en seront-ils meilleurs citoyens ? et ne seront-ils pas plus dangereux, éloignés de la surveillance du gouvernement ?

„ Robespierre a commencé de cette maniere ; il a fait éloigner d'abord les nobles, ensuite il les a jetés dans les prisons ; puis il a poursuivi les prêtres, puis les parens des émigrés, puis les modérés, puis les avocats et les écrivains philosophes, puis les constituans, puis d'épurations en épurations, il est parvenu à faire périr plusieurs des patriotes qui ne voulaient pas ramper sous lui, ni seconder ses projets tyranniques. Les premiers actes de Robespierre eurent une apparence de justice ; les républicains furent séduits, entraînés ; ils forgerent eux-mêmes leurs fers, et ne s'en sont délivrés qu'en tuant le tyran.

„ Il n'y a qu'un danger prochain, imminent, qui puisse nous autoriser à voiler, pour un instant, la constitution ; mais le danger passé, il faut lui ôter ce voile terrible ; autrement quelle est notre garantie ? quelle est notre sureté ? où est la République ?

„ Et quoi ! vous expulsez les nobles, et vous gardez les administrateurs scélérats, qu'on a dénoncés sans succès pendant deux ans. Vous proscrivez les nobles ; et les égorgeurs de Lyon, de Marseille, etc., qui certes ne sont point nobles, resteront pour insulter aux enfans de ceux qu'ils auront assasinés !

„ Citoyens, voulez-vous n'avoir plus à craindre les efforts de la malveillance, et en imposer aux mécontens ? rétablissez vos finances par une économie persévérante ; mettez-y un tel ordre, que vous puissiez vous acquitter bientôt envers les malheureux dont vous êtes débiteurs ; réduisez vos trente mille lois en un volume, qui soit à la portée des administrateurs et des administrés ; faites payer les impositions ; soyez inexorables à l'égard des théâtres qui dépravent l'opinion publique, et des écrivains qui prêchent le royalisme ; encouragez ceux qui honorent la liberté et qui la font aimer ; rendez les ministres, les généraux, les administrateurs et les juges, responsables de l'inexécution des lois : point de pitié pour les prêtres qui égarent le Peuple par des prédications fanatiques ; point de pitié pour les nobles qui trament des complots contre la République ; point de pitié pour les conspirateurs de toutes les castes ; faites renfermer ces femmes intrigantes qui obsedent les gens en place, qui assiegent les bureaux, qu'on voit sans cesse dans les avenues des conseils et du directoire, et sans lesquelles souvent on ne peut rien obtenir ; ne faites aucune grace à ceux qui vendent les emplois, qui trafiquent des radiations, et sans lesquels il ne se passe aucun marché ; enfin soyez fermes, justes, modestes, laborieux, vigilans ; éloignez de vous les fripons, les intrigans et les corrupteurs ; accueillez les hommes séveres, droits, véridiques, les Républicains enfin, et ne souffrez pas qu'un seul d'eux ait à vous reprocher sa misere et son abandon ; avec cela, je vous réponds du salut public.

„ Mais soyez assurés que les proscriptions en masse, révolteront tous les esprits contre vous, multiplieront les émigrations, feront disparaître les capitaux, enrichiront l'étranger, détruiront la confiance, le commerce, les arts et l'industrie, et finiront par amener une réaction générale, qui vous dévorera, et tous ceux qui vous auront secondés „.

D'après cet exposé, il est aisé de se convaincre, la charte constitutionnelle à la main, qu'il n'est pas un seul article proposé par la commission contre les prétendus nobles, qui ne viole d'une maniere scandaleuse cette même constitution, sur-tout dans les deux bases sans lesquelles elle ne peut subsister : la garantie des propriétés et des personnes ; et que le résultat d'un pareil projet, s'il était adopté, serait, dans le *jury des cinq*, la création d'un de ces tribunaux affreux dont les effets se sont fait sentir, pour le malheur de l'Allemagne, pendant deux siecles sous le titre de *tribunal secret* ; en Angleterre, sous celui de *tribunal ambulant de Jacques II* ; à Venise, sous celui de l'*inquisition d'Etat*, que la sagesse du général Buonaparte, *exnoble*, vient de détruire, et en France, après la journée si désastreuse du 31 mai, sous le titre de *tribunal révolutionnaire.* Encore Robespierre, tout puissant qu'il était, en créant ce tribunal, n'osa-t-il pas porter ses mesures aussi loin que celles qui sont proposées par la commission. Ne peut-on pas dire, pour terminer ces réflexions, que le projet donnerait au corps législatif le pouvoir judiciaire, premier pas pour lui assurer successivement toutes les espèces de pouvoir ? Ce que nous croyons loin de sa pensée et de ses intentions. La convention était autorisée à le faire, parce qu'il s'agissait alors de faire une constitution. Aujourd'hui nous en avons une, et nous avons juré de la défendre, et sa garde a été confiée aux peres de famille, aux individus de tout âge et de tout sexe, et non pas de toute caste et de tout rang : car il n'y a plus en France que des citoyens.

H. A......

Département de la Vendée.

Extrait d'une lettre de Montaigu. — Du 21 vendemiaire, an 6.

Le gouvernement vient de faire dans notre département une expérience dont il peut retirer de grands résultats, pour la tranquillité ultérieure d'un pays dont les troubles funestes n'ont été excités que par le fanatisme et l'attachement pour l'ancien régime : avant le 18 fructidor, je vous avais fait part de mes craintes ; je puis maintenant vous assurer qu'il nous reste bien peu d'inquiétude pour l'avenir.

La loi salutaire du 19 fructidor y est exécutée sans la moindre opposition, sans le moindre murmure ; on a eu beau exciter les habitans des campagnes, uniquement appliqués à l'agriculture et à réparer leurs pertes, ils ont été sourds à toutes les sollicitations ; ils voient enlever les prêtres réfractaires, sans témoigner le moindre mécontentement ; ils ont vu partir les prévenus d'émigration, sans s'en affecter ; ils viennent de voir conduire, dans la maison d'arrêt de Nantes, deux fameux généraux de brigands, Roberie et Rezeau. Ils en ont été fort aises, et plusieurs m'ont dit qu'ils voudraient qu'on enlevât tous ceux qui leur ressemblent et qui les ont trompés. Il est donc bien intéressant que le gouvernement profite de cette bonne disposition des esprits pour nous délivrer à jamais des ennemis irréconciliables de la liberté et des lois qui la garantissent. Pour la parfaite tranquillité de la Vendée, il ne manque plus que de voir convertir en loi la sage proposition qu'a fait Luminais le 11 de ce mois, de priver des droits de citoyen, tous ceux qui ont rempli parmi les rebelles des fonctions civiles ou militaires.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Cretet.

SÉANCE DU 25 VENDEMIAIRE.

Laussat prête serment de haine à la royauté et à l'anarchie.

Sur le rapport de Merique, le conseil approuve la résolution du 23 vendemiaire, qui fixe une indemnité aux directeurs de jury résidens près les tribunaux criminels qui siegent dans d'autres communes que celles où siegent les tribunaux civils.

Sur le rapport de Pompeï, le conseil approuve une résolution du 10 vendemiaire, qui réunit la commune de Saint-Aquilin à celle de Pacy-sur-Eure.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 26 VENDEMIAIRE.

Jacomin, organe de la commission des inspecteurs, fait adopter le projet de résolution suivant :

Art. Ier. La loi du 5 du présent mois, relative aux maisons nationales connues sous le nom de grand et petit hôtel de la Valliere, est rapportée : en conséquence, l'usufruit desdites maisons est et demeure réuni à la propriété.

II. La veuve de Châtillon est autorisée à faire liquider, si fait n'a été, l'indemnité de dix mille liv. de rente viagere qui lui été accordée par la lettre du 7 mars 1792, et de se faire inscrire sur le livre de la dette publique, pour le montant de la liquidation.

Dubois, des Vosges, organe d'une commission spéciale, expose que le citoyen Barthelemy Faujas, professeur - administrateur du Muséum national d'histoire naturelle, a enrichi ce beau monument d'une multitude d'objets précieux, fruits de ses recherches, de ses voyages et de ses avances ; que la République lui doit la découverte de la mine de fer de la Voulte, département de l'Ardêche, l'une des plus riches qui existent, et dont l'exploitation est de la plus grande utilité pour les ports de la Méditerranée ; que la gloire et l'intérêt de la République font un devoir à ses representans de récompenser en son nom les découvertes utiles, et d'encourager les arts ; que la justice exige aussi le prompt remboursement des avances faites depuis plusieurs années par le citoyen Faujas, pour l'utilité publique : en conséquence, il propose et le conseil adopte la résolution suivante :

Il est accordé au citoyen Barthelemy Faujas, à titre d'indemnité,

1°. Des objets dont il a fait concession au Muséum national d'histoire naturelle ;

2°. De ses frais et avances depuis la révolution, pour les découvertes utiles, une somme de vingt-cinq mille francs une fois payée, sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour l'encouragement des arts pendant l'an 6.

Sur la proposition de Duhot, le conseil arrête que le nombre des juges composant le tribunal civil du département du Nord sera porté à trente.

Le directoire exécutif nommera aux nouvelles places, selon les dispositions de la loi du 19 fructidor, an 5.

Prieur, de la Côte-d'Or fait adopter un projet, en 140 articles, sur la marque d'or et d'argent.

Tous les ouvrages d'orfévrerie et argenterie, fabriqués en France, seront conformes aux titres prescrits par la loi.

La quantité de fin contenue dans chaque piece s'exprimera en milliemes. Les dénominations de karats et deniers, n'auront plus lieu.

Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, etc.

(Nous donnerons ce projet après qu'il aura été approuvé par le conseil des anciens.)

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 VENDEMIAIRE.

Sur le rapport de Pescheur, le conseil approuve une résolution du 15 messidor, qui autorise la commune de Poitiers à faire l'acquisition d'une portion de terrein pour y resserrer les bleds et farines destinés à être exposés en vente.

Legrand fait un rapport sur la résolution du 1er messidor, qui fixe les moyens de se pourvoir contre les décisions du conseil exécutif provisoire, en matiere de prises maritimes.

Il s'agit, dit le rapporteur, de savoir si une décision rendue en dernier ressort par une autorité alors compétente, peut être aujourd'hui soumise à la révision d'un nouveau pouvoir.

Legrand s'attache à prouver que, soit par leur nature, ces affaires qui donnent toujours lieu à des débats, où il y a presque toujours des tiers intéressés, appartiennent nécessairement à l'ordre judiciaire, soit par la maniere dont elles étaient traitées autrefois devant le conseil des prises, où il y avait des défenseurs, où l'on admettait des plaidoyers, où l'on permettait d'attaquer les jugemens par la voie de l'opposition ou de la tierce opposition : que, soit enfin par l'attribution qui fut donnée depuis la constitution aux tribunaux de commerce, de prononcer sur ces sortes de matieres, elles ont toujours dû être soumises au pouvoir judiciaire ; que c'est contre tous les principes que le conseil exécutif provisoire a pu

décider administrativement dans ces sortes d'affaires ; que cette maniere de procéder a enlevé aux parties tout le bénéfice des formes qui auraient été suivies devant les tribunaux, qu'elle les a privées des moyens de faire réformer les décisions du conseil exécutif provisoire, puisqu'il n'y avait alors aucune autorité au-dessus de lui. La résolution ouvre aux parties qui peuvent avoir des motifs légitimes de se pourvoir contre ces décisions, une voie légale pour le faire ; la commission pense qu'elle doit être approuvée.

Le conseil l'approuve.

Lepaige, au nom d'une commission, fait adopter la résolution du 7 vendémiaire, qui accorde aux habitans des cantons dévastés des départemens de Maine et Loire, Deux-Sevres, Loire-Inférieure et Vendée, un dégrevement sur leurs contributions, en dédommagement des pertes qu'ils ont éprouvées par les ravages de la guerre de la Vendée et des chouans.

Marbot fait un rapport sur la résolution du 18 vendemiaire, qui rapporte la loi du 12 thermidor dernier, relative aux mouvemens des troupes sur le territoire de la République.

Il propose d'abord de ne reconnaître l'urgence que d'après les motifs du premier considérant de la résolution, attendu que le second préjuge le fond.

L'urgence est ainsi reconnue.

Passant ensuite au fond de la résolution, Marbot démontre qu'elle est inconstitutionnelle, en ce qu'elle limite le pouvoir illimité que la constitution a donné au directoire pour faire mouvoir les troupes sur le territoire de la République. Comment concilier la constitution, dit-il, et la loi du 12 thermidor, lorsqu'un département se trouve partagé en deux divsions militaires.

Ainsi une administration de département ne pourrait arrêter les troubles qui auraient éclaté dans une partie de son territoire, parce que les troupes qui seraient sur un autre point du même département se trouveraient dans une autre division militaire que celle où les troubles se seraient élevés. Il n'y a point d'exemples d'autorités ainsi paralysées.

Il faut connaître les projets de la faction qui fit rendre cette loi, pour en expliquer le but. Elle n'est propre qu'à entraver la marche du gouvernement, et à assurer, par les délais qu'elle occasionne, l'impunité ou au moins les moyens d'échapper à ceux qui exciteraient des révoltes sur le territoire de la République. La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Vernier fait un rapport sur la résolution du 21 vendemiaire, qui fixe le droit de patente pour l'an 6. Il parcourt les divers articles de la résolution, trouve qu'elle classe sagement les diverses professions, qu'elle ne surcharge aucun des contribuables, et propose de l'approuver.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 27 VENDEMIAIRE.

On lit des adresses de félicitation. — La mention au procès-verbal est ordonnée.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

L'administration des Pyrénées orientales, au président du conseil des cinq-cents. — Perpignan, le 19 vendemiaire, an 6.

Citoyen président,

Lorsque les ci-devant duchesses d'Orléans et Bourbon et le ci-devant prince de Conti, déportés d'après la loi du 19 fructidor dernier, sont passés dans cette commune pour se rendre en Espagne, le représentant du Peuple Rouzet, à notre insu, passa aussi avec eux.

Ils arriverent ici, le 13 du courant au soir ; et après un séjour, à cause des pluies de près de trois jours, ils se remirent en marche le 16 au matin. Parvenus au Pertuis sous Bellegarde, dernier poste de la frontiere de France, l'officier de garde et l'agent municipal de la commune de l'Ecluse crurent qu'il était de leur devoir de ne rien laisser passer, sans avoir vérifié les personnes attachées au service des déportés, et autres individus qui étaient à leur suite. Dans le tems que ces deux fonctionnaires étaient occupés à faire cette vérification, il parvint à leurs oreilles que le représentant du Peuple Rouzet était à la suite des déportés ; ils s'approcherent à l'instant de la voiture où était ce dernier, et y virent un individu qui leur parut se cacher derriere la veuve d'Orléans ; ils lui demanderent sur le champ son passeport ; le représentant du Peuple Rouzet tira alors de sa poche, et leur remit un congé qui lui a été donné pour aller rétablir sa santé.

L'officier de garde crut alors ne devoir rien faire sans consulter le commandant de la place de Bellegarde, sous les ordres de qui il était ; il requit en conséquence le représentant du Peuple Rouzet de monter au fort : celui-ci monta en effet, accompagné de ladite Orléans ; mais ledit Rouzet n'étant porteur d'aucun passeport pour aller en Espagne, et étant sur le point de passer sur le territoire espagnol, le commandant crut que, malgré ledit congé, il ne pouvait se dispenser de le faire arrêter, et de le faire conduire à Perpignan pardevant l'administration centrale ; il envoya en même tems, par l'officier qui fut chargé de conduire le représentant du Peuple Rouzet, le rapport qui fut dressé le 16, au sujet de cette arrestation, par le citoyen Vignes, fils, agent municipal de l'Ecluse, et par le citoyen Lagier, capitaine des canonniers, officier de garde au moment du passage desdits déportés. Ce rapport qui avait été dressé en double original, fut adressé par ledit commandant de Bellegarde, et au citoyen Morlot, général, commandant la 10e division militaire, et à l'administration centrale. Vous en recevrez ci-joint une expédition en forme, n° 1.

Le représentant du Peuple Rouzet, ramené à Perpignan le 17 au soir, fut appelé auprès de l'administration centrale qui procéda aussi-tôt à son interrogatoire. La piece, n° 2, vous fera connaître ses réponses.

Ici nous devons observer, citoyen président, que l'administration toujours ferme dans ses principes, ne voulant pas se rendre coupable d'une infraction à l'article 113 de l'acte constitutionnel, crut devoir faire relâcher le représentant du Peuple Rouzet. Cependant, voyant que les réponses qu'il venait de faire n'étaient pas d'accord avec ce qu'avaient exposés dans ledit rapport ledit agent municipal de l'Ecluse et ledit capitaine de canonniers, officier de garde, l'administration, de concert avec le général, crut devoir appeler auprès d'elle ces deux fonctionnaires. Il leur fut en conséquence écrit dans la nuit du 17 au 18.

Arrivés hier à Perpignan, ils furent aussi-tôt entendus contradictoirement avec le représentant du Peuple Rouzet, et les commissaires chargés par le gouvernement d'accompagner sur le territoire espagnol ladite Orléans, Bourbon et Conti.

La piece, n° 3, vous fera connaître le résultat des débats qu'il y eut entr'eux dans la séance extraordinaire qui eut lieu, hier 18, à ce sujet.

Nous ne ferons, citoyen président, aucune réflexion sur l'arrestation dudit Rouzet à l'extrême frontiere, ainsi que sur les circonstances qui l'ont précédée et suivie ; nous ne sonderons pas s'il était dans les intentions de passer en Espagne avec la veuve Orléans, ou s'il voulait réellement s'arrêter au poteau qui indique la limite entre la France et l'Espagne et revenir de là sur ses pas ; nous dirons seulement qu'on l'a arrêté à l'extrême frontiere ; qu'on l'a emmené devant nous : que nous l'avons interrogé ; que nous avons interrogé ceux qui l'ont fait arrêter ; que nous avons demandé des renseignemens aux commissaires du gouvernement chargés d'accompagner les déportés ; que toutes nos opérations ont été constatées par des procès-verbaux dont vous recevrez ci-joint copie en forme, et que, dans tout ce que nous avons fait, nous n'avons eu en vue que notre devoir.

Nous croyons devoir ajouter que lesdits commissaires nous ont remis une déclaration de la conduite qu'ils ont tenue dans cette circonstance (dont vous recevrez ci-joint copie n° 4) et qu'il ne nous a pas paru qu'ils aient voulu favoriser le représentant Rouzet (dans l'hypothese que celui-ci voulût en effet passer en Espagne pour y accompagner ladite Orléans et y rétablir sa santé) et cela avec d'autant plus de raison, que leurs mandats étant d'accompagner les déportés, ils ne pouvaient et n'avaient le droit de s'opposer à ce que toute autre personne quelconque se réunît à eux pour les accompagner en Espagne.

Nous renouvellons, citoyen président, par votre intermédiaire, au conseil des cinq cents, l'assurance où il doit être de notre amour pour la République et pour le maintien de la constitution de l'an 3 et du gouvernement actuel.

Salut et respect.

Signé, F. Arago, *vice-président*. Galabert.

Par l'administration.

Signé, B. Pon, *secrétaire en chef.*

On demande la lecture des autres pieces.

Chollet. Je m'oppose à cette lecture. Il paraît qu'ici notre collegue Rouzet est prévenu d'un délit d'émigration ; il paraît qu'il a été arrêté dans sa marche au moment où il allait sortir de France. J'observe qu'aux termes de la constitution, nous ne pouvons délibérer sur cet objet qu'en comité secret.

Le conseil arrête que la lecture des pieces jointes à la lettre de l'administration des Pyrénées orientales, sera faite en comité secret.

Serres. Représentans du Peuple, j'ai demandé la parole pour proposer au conseil d'arrêter que primedi prochain, le conseil ouvrira la discussion sur le projet de Boullay, de la Meurthe. Vous sentez, mes collègues, combien il est essentiel que chacun de nous soit averti à l'avance du jour où cette importante discussion aura lieu.

D'un autre côté, vous ne devez pas prolonger indéfiniment l'inquiétude générale que ce projet a répandu dans le public, non-seulement parmi les individus qu'on veut proscrire, mais encore parmi les meilleurs citoyens.

Pour ce qui me concerne, je déclare que mes allarmes sont telles, que j'apperçois dans ce projet le développement de la plus horrible tyrannie qui ait encore pesé sur les hommes ; j'y retrouve l'organisation du système dépopulateur de Robespierre, sous des formes en apparences moins sanguinaires, mais également meurtrieres, et cent fois plus cruelles ; on y découvre aussi l'exécrable génie fiscal de ce tyran, et l'horrible terreur qui marche à sa suite.

Il faut d'ailleurs que la France sache bientôt si vous voulez devenir ses tyrans, ou rester ses mandataires fideles ; si elle peut compter sur la constitution qu'elle s'est donnée, ou si elle doit chercher son salut dans les convulsions du désespoir.

Lors de la discussion qui aura lieu, je prends l'engagement formel de mettre en évidence les vérités que je ne fais qu'indiquer ici.

La proposition de Serres est adoptée.

Baraillon. Représentans, nous avons le malheur de n'être pas assez riches pour être justes, nous ne devons pas être généreux. Hier, vous avez accordé au citoyen Faujas de Saint-Fonds, une somme de 25,000 fr., pour indemnité qu'on prétend lui être dues. Il a, selon le rapport de votre commission, remis au Muséum d'histoire naturelle des collections minéralogiques précieuses ; il a fait des découvertes importantes ; je ne conteste ni ses services ni son mérite, je viens seulement réclamer contre le taux excessif de l'indemnité qu'on lui accorde : 25,000 fr. dans les circonstances actuelles, sont une somme très-considérable.

Je demande le rapport de la résolution prise hier sur le rapport de Dubois des Vosges.

Monnot. Je m'y oppose ; la résolution prise hier est une conséquence d'un message du directoire, et d'un ancien arrêté du comité de salut public ; c'est le prix d'une propriété remise au Muséum d'histoire naturelle par le citoyen Faujas, que la résolution accorde ; ce n'est point une indemnité, une gratification, c'est l'acquittement d'une dette, le prix d'une concession. Il ne faut pas croire d'ailleurs que cette somme sorte du trésor public précisément pour cet objet ; elle est comprise dans le budjet des dépenses nationales, et dans le tableau des sommes que le directoire doit employer à la protection et à l'encouragement des sciences.

Il y a plus, le directoire pouvait ne pas solliciter une loi ; il pouvoit accorder la somme réclamée, mais elle lui a paru trop forte, et votre commission, de 60,000 liv., montant des objets estimés, l'a réduite à celle de 25,000 liv.

Je demande l'ordre du jour.

Baraillon, J'ai émis mon opinion sans passion, sans intérêt personnel, mais je dois dire que Faujas a déjà sur l'Etat une pension de 6000 liv., qu'ainsi il n'éprouve pas de besoin ; tandis qu'une foule de malheureux créanciers très-légitimes ne peuvent obtenir même des secours. Pourquoi cette faveur, cette distinction, ce privilege ? Je demande l'ajournement de la résolution, ou du moins que la somme soit réduite.

Dubois des Vosges. Je répete ce qu'a dit Monnot. Ce n'est point une gratification qu'on vous propose d'accorder, mais le paiement d'objets précieux déposés dans un Muséum national. Les citoyens Daubenton, Desfontaines, Thouin ont fait l'estimation et l'ont portée à la somme de 60,000 liv. L'état de vos finances n'a pas permis à votre commission d'accorder cette somme ; elle l'a réduite à 25,000 liv. Le directoire a provoqué cet acte de justice. et je dois vous rappeler de plus que le citoyen Faujas a des droits incontestables à des récompenses nationales que vous seuls pouvez décerner, puisqu'il a découvert, dans le département de l'Ardèche, une mine extrêmement utile à nos ports de la Méditerranée.

Labrouste. Je demande le rapport de la résolution, precisement par les raisons que Monnot a données. Si le directoire a des fonds pour ces sortes d'objets, s'il connaît et garantit la justice de la résolution qu'il demande, c'est à lui à pro-

noncer. Je demande que, la résolution étant rapportée, la demande du citoyen Faujas lui soit renvoyée.

Pison du Galand. Je distingue dans la résolution adoptée deux parties : d'abord celle qui accorde une indemnité pour prix des objets déposés; 2° la partie qui accorde une récompense nationale due aux services du cit. Faujas. Cette récompense vous seuls pouviez l'accorder : vous l'avez fait; de justes motifs vous ont déterminés. Il n'est point de votre dignité de revenir sur votre délibération.

Je demande l'ordre du jour.

Le conseil consulté ne passe pas à l'ordre du jour.

Après une épreuve douteuse, il rapporte la résolution prise hier.

Laloi. Pour concilier toutes les opinions, je demande que la résolution dont il s'agit soit renvoyée à la commission; qu'elle revoie son projet, et nous en soumette un nouveau, assujetti à la formalité de trois lectures.

Cet avis est adopté.

Monnot. La loi du 9 vendemiaire porte que le contre-seing sera supprimé, à compter du 1er brumaire prochain. Cette époque approche, et votre commission a dû s'occuper du mode d'indemnité à accorder aux fonctionnaires publics. Elle s'est d'abord occupée de celle des fonctionnaires dont la correspondance est la plus étendue, des représentans du Peuple. Plusieurs modes s'offraient. D'abord une indemnité calculée sur les distances, ensuite un état de frais présenté à la fin de chaque mois par les représentans du Peuple. Votre commission s'est arrêtée à une autre idée. Elle propose d'accorder à chaque député une somme de 60 liv. par mois pour frais de ports de lettres, en les autorisant à laisser à la poste toutes lettres ou pétitions non affranchies.

Plusieurs voix. Et les autres fonctionnaires?

Monnot. La commission n'avait aucunes données certaines à l'égard des autres fonctionnaires. Elle a consulté le ministre des finances, lequel a écrit à tous les fonctionnaires en les chargeant de constater l'état de leurs frais pour ports de lettres pendant le mois prochain. Ce mois servira d'épreuve et de base à un travail général qui sera présenté.

Pison du Galand. Ceci n'est point satisfesant. La loi a supprimé généralement le contre-seing. Il faut que l'indemnité soit aussi générale. On nous parle d'une épreuve faite pendant un mois; mais pendant ce mois, où des fonctionnaires qui ne touchent qu'à peine leurs modiques appointemens, trouveront-ils des fonds pour des avances considérables? Je ne crois pas qu'à cet égard on puisse s'abandonner à des dispositions arbitraires et facultatives. Je demande le renvoi du projet à la commission, et qu'elle nous présente un travail général.

Villetard. C'est un très-grand malheur sans doute que d'avoir été obligé de supprimer le contre-seing. La loi suprême des besoins du trésor public nous y a forcés. C'est à regret que je passe cet article sous silence : ainsi donc nous voici privés de tout moyen de correspondance avec nos commettans. Je ne sais si l'esprit public y gagnera beaucoup; je ne puis le penser. Toutefois cette idée me rappelle celle qui fut rejetée dans la derniere session, celle de l'établissement d'un journal tachigraphique. (Quelques murmures s'élevent.) Si on nous ôte tout moyen de correspondre avec nos commettans sans des frais au-dessus de leurs facultés et des nôtres, qu'on nous donne au moins un moyen de communication direct et universel. J'insiste sur l'idée d'un tachigraphe.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Garnier, de Saintes. J'avoue que je ne crois pas que l'idée d'un journal tachigraphique soit sans inconvénient, et atteigne parfaitement le but que nous nous proposons. Le contre seing a des abus crians, monstrueux; mais s'ensuit-il qu'il faille y substituer un abus plus funeste encore? Cet abus, je le trouverais dans le silence absolu qui s'établirait entre les représentans du Peuple et leurs commettans. Eh quoi! la France entiere a été pendant deux ans pervertie dans son esprit public par les correspondances les plus contre-révolutionnaires, par les journaux les plus corrupteurs, et aujourd'hui que ces germes de destruction et de discordes civiles sont éteints; aujourd'hui que nous commençons à raviver l'esprit public, à lui donner une direction républicaine, je vois avec douleur que cet esprit va retomber dans l'affaissement, que nous allons devenir dans l'isolement, et nos concitoyens dans la plus funeste ignorance, dans la plus grande incertitude sur ce qui touche de plus près leurs plus chers intérêts.

Si, comme je le crois-même on ne pense pas que l'établissement d'un journal tachigraphique remplace utilement la correspondance des représentans du Peuple, je demande que la commission s'occupe de rechercher tous les moyens possibles de conserver le point de communication qui doit exister librement entre le Peuple et ses représentans.

Cet avis est unanimement adopté.

Le renvoi est aussi décrété.

Leborgne obtient la parole, et fait sur la situation actuelle de Saint-Domingue un rapport qui est la réfutation entiere du travail de Vaublanc sur cet objet.

(Nous donnerons l'analyse de ce travail lorsqu'il sera imprimé; nous nous bornons à indiquer les résultats qu'il présente.)

La tranquillité regne dans la colonie; l'agriculture y fait des progrès, et la République peut compter sur la fidélité des citoyens de toutes les couleurs qui l'habitent, et sur leur amour constant pour la liberté. Le Cap est sorti de ses ruines et de ses cendres.....

Les Anglais sont cernés dans le Mirebalais; au départ des nouveaux députés, Saint-Marc était prêt à rentrer dans notre possession, ce qui entraînera infailliblement celle du Port-au-Prince : l'armée est dans les meilleures dispositions et parfaitement disciplinée. Le pavillon français flotte sur une grande partie des côtes de la partie espagnole cédée à la République; nous avons repris une partie des places qu'y occupaient les Anglais, depuis Saint-Yago jusqu'au Cap. On peut évaluer les revenus de la République, sur la colonie de Saint-Domingue, à 90,000,000 millions; elle suffirait seule, par sa culture et ses productions, pour rétablir, à la paix, la balance du commerce en notre faveur, etc.

Boisrond, jeune, au nom de ses commettans de la partie du sud de Saint-Domingue, proteste de leur entier dévouement à la République, et de leur attachement à la constitution de l'an 3. Il renouvelle en leur nom le serment de haine à la royauté et à l'anarchie.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Dufay. Le rapport que vous venez d'entendre vous fait sentir l'importance de vos colonies, et particuliérement de Saint-Domingue, et la nécessité d'y rétablir l'ordre, la tranquillité et la confiance le plutôt possible.

Il est nécessaire de ne pas perdre de tems, afin que toutes les mesures que le directoire exécutif jugera convenables, soient concordantes avec celles que vous pourrez adopter. C'est de l'unanimité des mesures législatives et d'exécution, et de leur accord parfait, que l'on doit attendre le succès, la confiance, le retour du calme, de l'ordre et de l'abondance dans nos colonies.

Je demande que la commission chargée de vous présenter les lois organiques de la constitution dans les colonies, et les mesures de législation pour y rétablir la tranquillité, vous fasse son rapport sous trois jours.

Cette proposition est adoptée.

A trois heures et demie, le conseil se forme en comité général, pour la lecture des pieces relatives au voyage du représentant du Peuple Rouzet, et pour entendre un rapport qui ne peut être fait qu'en comité secret.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 VENDEMIAIRE.

Cornudet, organe d'une commission, propose d'approuver une résolution du 22 vendemiaire relative aux passeports. Cette résolution est la même que celle du 12 que le conseil a rejetée, mais elle est purgée des vices qui avaient fait repousser celle-ci.

La commission propose de l'approuver.

Champion, du Jura, craint que cette résolution n'entrave le commerce et l'agriculture. Un cultivateur qui aura besoin d'aller faire ferrer son cheval à trois lieues de chez lui, sera obligé d'aller au chef-lieu de canton chercher un passeport pour faire le voyage. Si la municipalité ne s'y trouve point, si le président de l'administration municipale est absent, le cultivateur aura perdu son tems, et sera obligé de revenir. C'est entraver le commerce que d'astreindre un marchand-forain, par exemple, qui va dans tous les départemens vendre sa marchandise, à prendre un passeport dans tous les lieux où il s'arrête. Il ne serait bientôt plus assez fort pour porter la liasse de passeports qui lui auraient été délivrés.

Champion vote contre la résolution.

Dedeley-d'Agier. Il ne s'agit point d'astreindre les cultivateurs à prendre un passeport pour aller chez le maréchal. La loi proposée n'a d'autre but que d'obliger ceux qui voyageraient d'un département dans un autre à prendre un passeport.

Cornudet. Les observations de Champion ne peuvent porter que sur la loi du 10 vendemiaire an 4, qui a assujetti les citoyens qui voyageraient d'un canton dans un autre, à se munir d'un passeport, et non la résolution qui ne fait qu'ajouter des précautions à celles que cette loi avait prises. Il observe que d'ailleurs la résolution ne restreint point autant qu'on paraît le croire la faculté naturelle qu'ont les citoyens d'aller et de venir; elle demande seulement qu'on indique les lieux où l'on se proposera d'aller, et non le lieu, ce qui laisse une très-grande latitude.

On demande l'ajournement de la discussion.

Le conseil l'ajourne.

La séance est levée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 vendemiaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{1}{2}$	58 $\frac{3}{8}$
Idem courant	55 $\frac{1}{2}$	56 $\frac{3}{8}$
Hambourg	197	194 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	14 15
Gênes	96 $\frac{1}{2}$	94
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102
Lausanne	1 $\frac{3}{4}$ b.	1 $\frac{1}{2}$ b.
Bâle	3 $\frac{1}{2}$.	1 $\frac{1}{2}$ b.
Londres	26 10	26 7 6

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux.. au p.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions........................ 6 l.
Bons $\frac{3}{4}$ .... 5 l. 11 s. 3 d.
Bons $\frac{1}{4}$ .... 56 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........................ 104 l.
Lingot d'argent........................ 49 l. 17 s.
Piastre........................ 5 l. 7 s. 9 d.
Quadruple........................ 80 l. 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande........................ 11 l. 10 s.

ODÉON.

Auj. *relâche.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 30. Décadi, 30 vendemiaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (samedi 21 octobre 1797, vieux style.)

AVIS.

Le prix de l'abonnement au Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere.

Nous rappellons aux souscripteurs, dont l'abonnement n'est pas encore expiré, qu'ils ont à nous tenir compte de 30 sols par mois, pour le tems qui reste à courir de leur souscription.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 16 octobre.

Je vous ai donné, par ma lettre du 13, l'avis de l'événement malheureux arrivé à notre escadre.

Depuis, l'on n'a pas reçu encore de grands détails. Dix-sept vaisseaux, tant grands que petits, sont rentrés au Texel et à Gorée. Il est certain que les Anglais avaient 21 ou 22 gros vaisseaux dont plusieurs à 3 ponts; que l'amiral Winter s'est battu à outrance contre quatre gros vaisseaux de ligne; que son bâtiment a été entiérement rasé, et que la moitié de son équipage a été tué.

Il n'y a pas de doute qu'il n'ait péri aussi des vaisseaux anglais; car, d'après les rapports des pêcheurs, l'on voit en pleine mer par-tout, ainsi que le long des côtes, une quantité de débris de vaisseaux, des chaloupes entieres, des voiles, cordages, coffres et autres effets, parmi lesquels plusieurs avec des marques et des caracteres anglais.

Les pêcheurs rapportent également qu'à la hauteur où le combat a eu lieu, ils ont vu le spectacle le plus affligeant par la grande quantité de cadavres mutilés et non mutilés, parmi lesquels plusieurs femmes qui, comme on sait, ne se trouvent qu'à bord des vaisseaux anglais, preuve qu'il y en a de coulés bas.

A Scheveningue, également toute la côte est couverte de débris et de cadavres. On y a trouvé entr'autres celui d'un jeune Anglais que l'on a fait enterrer sur le champ honorablement.

Il résulte de tout ceci que, quoique la marine batave ait reçu un fameux échec, il ne faut l'attribuer qu'à la très-grande supériorité des forces anglaises, et que nos marins se sont parfaitement bien comportés, et ont prouvé aux Anglais que l'ancienne valeur batave n'a nullement dégénéré.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 vendemiaire.

Toute la légation française, en Espagne, est rappelée. Le citoyen Truguet, ex-ministre de la marine, remplace le général Pérignon en qualité d'ambassadeur à la cour de Madrid. Le cit. Perrochel, qui a été pendant quelque tems chargé d'affaires en Suede, est secrétaire de légation.

Le cit. Noël, ministre à la Haye, est également rappelé; il sera remplacé par le citoyen Ch. Delacroix, ex-ministre des relations extérieures.

Le citoyen Canclaux, ministre à Naples, sera remplacé par le cit. Treilhard.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Loire-Inférieure, au ministre de l'intérieur. — Nantes, 21 vendemiaire, an 6 de la République Française, une et indivisible.

Citoyen ministre,

C'est avec une nouvelle satisfaction que je continue à vous rendre compte de la situation de ce département. Non-seulement le plus petit orage n'a point troublé la tranquillité publique, mais les effets salutaires de la journée du 18 fructidor commencent à se faire sentir dans les campagnes; la victoire qui éternise ce grand jour, en ruinant les espérances de nos ennemis, a relevé le courage des Républicains, échauffé le zele des tiédes, fixé les indécis, et conquis à la liberté un grand nombre des partisans du fanatisme.

Je vois par la correspondance des commissaires de canton, que l'esprit public fait des progrès sensibles dans ce département. Il vient sur-tout de se manifester dans le canton de Blain; ses habitans naguères si timides, qui n'osaient même dénoncer la main prête à les frapper de mort, se sont armés contre les chauffeurs de pieds, et les ont poursuivis; et si leur courage n'a pas été couronné du succès, ils ont au moins porté l'épouvante dans l'ame de ces scélérats.

Le bon Peuple des campagnes paraît peu affligé de la disparution de ses avides pasteurs; il commence à sentir que les fruits de la liberté sont moins amers que ceux du fanatisme, et il est bien éloigné de s'armer pour les intérêts du sacerdoce, qui ne s'alimente que de ses sueurs. Pour peu que le gouvernement seconde des dispositions si heureuses, en enlevant à jamais du sol de la liberté ces prêtres qui s'efforcent de l'étouffer, c'en est fait du fanatisme, la liberté triomphe dans les campagnes; elles sont pour toujours conquises à la République: mais, citoyen ministre, c'est dans le moment qu'on a la main à l'arbre, qu'il faut le couper jusques dans sa racine; une seule tige suffit pour empoisonner de nouveau les campagnes.

Les émigrés prennent la fuite; ils voyent que cette terre natale, dont ils ont si impunément déchiré le sein est prête à les dévorer; ils vont ailleurs porter leur rage impuissante.

L'épouvante a glacé d'effroi tous les ennemis de la République; c'est le moment de la délivrer de ceux qui la tuent dans l'exercice de leurs fonctions, comme de ceux qui ont osé l'attaquer de front.

Salut et respect,

Signé, Levall, *pour le commissaire.*

MÊLANGES.

Suite des remarques sur l'ouvrage intitulé: Campagne de Buonaparte, par un officier général. (1)

On ne peut lire cet ouvrage sans se rappeler celui du même auteur, intitulé: *Vues générales sur l'Italie, Malte, etc. etc.* qui a paru en vendemiaire, an 5, et la *dissertation* à laquelle il a donné lieu, et qui a été insérée dans les *Mercures du 30 brumaire et 10 frimaire, an 5.*

Assez d'autres écrits ont prouvé combien il importe au salut de la France qu'elle se donne les limites que lui assigne la Nature, c'est-à-dire les cimes des hautes montagnes et le cours des grands fleuves qui la circonscrivent, et qu'elle ait en avant de ces bornes naturelles, depuis la mer du Nord jusqu'à la Méditerranée, une ligne d'Etats indépendans dont les intérêts soient plus liés aux siens qu'à ceux des grandes monarchies de l'orient de l'Europe, qui sont les ennemis nécessaires de son gouvernement et de ses principes. Mais ce qui distingue les deux ouvrages que nous venons de nommer, c'est d'avoir clairement prouvé que la constitution germanique étant le centre et le noyau de tous les préjugés nobiliaires et féodaux de l'Europe, et la souveraineté du pape le point d'appui de tous les préjugés religieux, l'unique but de la politique française doit être de détruire l'un et l'autre, ou du moins de préparer leur anéantissement.

A l'égard de l'empire d'Allemagne, les mouvemens qui s'operent actuellement sur la rive gauche du Rhin ne nous laissent rien à desirer. Soit que la République *Cisrhénane* s'organise, soit qu'elle se fonde dans la République Française, comme c'est l'intérêt de toutes deux, il est très-clair que du moment que des arbres de la liberté ont été plantés dans ces pays, il est impossible qu'ils retournent jamais complettement sous le joug de leurs souverains ecclésiastiques ou féodaux: il ne l'est pas moins que cette explosion enleve au corps germanique la totalité ou la majeure partie de quatre électorats, et d'au moins une vingtaine d'Etats immédiats classés dans les cercles de Westphalie, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Souabe. Or, après cette soustraction et la disparution totale du cercle de Bourgogne qui n'est plus contesté, la constitution germanique se trouve tellement disloquée, que ce gothique édifice ne saurait être raccommodé à la fin du 18e siecle; ainsi, à cet égard, les vœux des amis de la liberté sont exaucés. Ne songeons donc plus qu'à l'Italie, ce théâtre de gloire de notre invincible général.

Des deux écrivains que nous avons cités, l'auteur des *vues*, qui écrivait au commencement de nos succès en Italie (1), mais qui les prévoyait en général, voulait, qu'après avoir chassé les Autrichiens du *Milanais*, du *Mantouan* et du *Tyrol* italien et avoir détrôné le pape, on format de ces pays plusieurs petites Républiques unies par une association fédérative dans laquelle on engagerait, on forcerait d'entrer les Etats de *Modène*, de *Parme*, de *Toscane*, de *Gênes* et de *Lucques*, sans changer la forme de leurs gouvernemens particuliers. On voit que le motif de ce projet est de faire jouir la France, le plutôt possible, de l'avantage d'avoir pour voisin un Etat puissant, intéressé à interdire l'entrée de l'Italie aux Autrichiens: mais on sent en même tems que cette union, quand elle aurait pu se former, n'aurait eu aucune consistance tant que les gouvernemens de plusieurs des Etats fédérés auraient été dans des principes et des intérêts contraires, et qu'il fallait nécessairement une révolution dans ces pays pour que la fédération acquît quelque solidité ou même fût possible.

L'auteur de la dissertation, qui n'a écrit que six mois après, lorsque *Milan*, *Modène*, *Bologne* et *Ferrare* étaient déjà révolutionnés, desire qu'on réunisse à ces pays le *Mantouan* et le reste des Etats du pape, et que l'on fasse du tout une République une ou fédérée, mais basée sur les vrais principes de la liberté. Il regrette que les traités qui nous lient, nous empêchent d'y joindre *Parme*, la *Toscane* et le *Piémont*. Quelque jugement qu'on porte de ce second projet, on voit que quand il a été conçu, les événemens avaient beaucoup marché, et donnaient un espoir fondé de ne pas faire l'ouvrage à demi, puisque la République proposée, quoique mal limitée, était au moins toute composée d'Etats réellement révolutionnés et refondus suivant les principes français. Cependant les choses, à quelques égards, ont pris un autre cours. Si de certains côtés nos espérances sont diminuées par des faits subséquens, sous d'autres aspects elles sont aggrandies. Voyons quel est l'état actuel. A l'aide du tableau que nous avons tracé des opérations de Buonaparte, il nous sera aisé de saisir la tournure qu'ont prise les affaires et d'en conclure ce que nous devons souhaiter dans ce moment.

Le 19 germinal, an 4, lorsque le héros de la liberté est parti des côtes de la Méditerranée, pour commencer sa glorieuse carriere, il ne s'agissait pas de révolutionner Gênes; c'était à la fois inutile et prématuré alors. Quand 19 jours après il fait poser les armes aux Piémontais, on a vu combien il était essentiel de ne pas laisser aux Autrichiens un moment pour se reconnaître. Il ne pouvait donc être question d'une nouvelle organisation politique pour le Piémont, mais d'en tirer promptement toutes les ressources nécessaires à la guerre, ressources que Buonaparte obtient de la crainte qu'il imprime à un gouvernement ennemi, mais établi, plus abondantes qu'il n'aurait pu les tirer d'un gouvernement ami, mais naissant. On en peut dire autant des Etats de *Parme* et de *Modène*, qu'il traite de même quelques jours après. Battre les Autrichiens est tout dans ces premiers momens. Nulle constitution libre n'est possible à exécuter avant les succès militaires. Toutes naîtront facilement à l'ombre des lauriers; et c'est à *Milan* que doit être planté le premier arbre de la liberté, dont les racines s'étendront ensuite dans toute l'Italie, et pousseront des rejettons. Une preuve que tel était le projet de Buonaparte en partant, c'est qu'à peine arrivé à Milan, il l'annonce à toute l'Europe par sa proclamation du 1er prairial, an 4. Au reste, ces trois armistices qui servent à ce grand dessein, comme nous l'avons vu, ne fixent point encore les bornes de son étendue. Il faut voir quelles facilités y apportera la disposition des Peuples, et quels obstacles présentera la résistance des Autrichiens.

Dès le 15 prairial, an 4, les nuages vont s'éclaircir. Les Autrichiens sont chassés de toute l'Italie; mais ils tiennent encore le château de *Milan* et *Mantoue*, et sont prêts à revenir à chaque instant avec des forces énormes. Nous avons des amis par-tout; mais ils se montrent dans peu d'endroits, et en général ils sont rares dans le Midi, et nommément en Toscane. Il faut circonscrire un grand projet pour ne pas le voir évanouir.

(1) Voyez le n° 24 de ce journal.

(1) Quoique son ouvrage n'ait paru qu'en vendémiaire, an 5, il dit et on voit qu'il a été fait dès le mois de floréal, an 4.

C'est ce qui se fait à cette époque : on calme Naples ; on respecte l'astucieuse neutralité du grand-duc, en prenant toutefois des suretés ; on accorde à Rome un armistice, en ne lui enlevant que *Bologne* et *Ferrare*. Il est clair que voilà la révolution resserrée entre la haute chaîne des Alpes du côté du Nord, et les frontieres de la Romagne et de la Toscane du côté du Midi. Dans ce vaste espace très-bien terminé doit s'élever un grand Etat libre qui assurera notre repos de ce côté ; mais quels pays embrassera-t-il précisément ? comment sera-t-il organisé ? c'est ce que les circonstances détermineront. Deux mois de combats continuels suivent ce moment, et tiennent tout en suspens.

Nous voici arrivés au commencement de l'an 5. Pendant la détresse de Buonaparte, le duc de Modene a donné de justes sujets de plaintes. Ses Etats sont conquis à la liberté. La fidélité des souverains de *Turin* et de *Parme* à leurs engagemens, ne permet pas d'en faire de même de leurs pays. *Mantoue* tient encore. Les sujets des aristocraties vénitienne et génoise n'ont point exprimé leur aversion pour leur joug. On ne peut que former les petites Républiques Cisalpine et Cispadane, en attendant que leur exemple leur suscite des imitateurs qui les réunissent ; et déjà l'utile influence de leur zele pour nos intérêts se manifeste pendant la terrible crise qui suit leur naissance, et qui se termine par la prise de *Mantoue*.

Si cette redoutable place avait succombé sous nos attaques de vive force dès le mois de thermidor, an 4, au moment où Wurmser fit les premieres tentatives pour la dégager, si seulement elle se fût rendue de lassitude, comme Buonaparte s'en flattait, à la fin de brumaire, an 5, après la premiere défaite d'Alvinzi, on aurait pu dès-lors prendre des mesures décisives pour la liberté de l'Italie ; mais la résistance de ce terrible boulevard de la puissance autrichienne a prolongé les incertitudes jusqu'au 14 pluviôse, an 5. Il est impossible de calculer l'influence de ce long retard sur les affaires de France et d'Allemagne, et sur le sort de l'Europe ; et Wurmser nous donne un grand exemple de ce que peut la constance d'un seul homme. Il est encore à remarquer qu'au moment où *Mantoue* tombe, les Autrichiens et le prince Charles ayant profité de sa longue résistance, sont déjà prêts à rentrer en Italie avec des forces immenses. Tout ce que peut faire notre héros, est de profiter du court intervalle qui lui reste pour réduire à l'impuissance la mauvaise volonté du pape et du grand-duc ; mais il n'a pas le tems de songer à étendre la révolution de l'Italie. Il est obligé de la contenir de nouveau dans les bornes qu'il lui a marquées du côté du Midi, les frontieres de la *Romagne* et de la *Toscane* ; de là le traité de *Tolentino*, qui ajourne la chûte de la souveraineté du pape. Nous pouvons nous en affliger ; nous ne saurions le condamner.

Il n'est pas aussi aisé de déterminer les causes de celui de Leoben, signé après un mois entier de nouvelles victoires. Nous avons présenté nos doutes à ce sujet dans notre premier extrait. Ce qui paraît le plus vraisemblable, c'est que le peu de forces réelles qu'avait Buonaparte pour des entreprises ultérieures, et l'ignorance inévitable des succès tardifs de nos armées d'Allemagne et de la possibilité où elles allaient être de la secourir, ont dû le déterminer à se reployer sur l'Italie pour y achever son ouvrage. Au reste, sans faire des efforts inutiles pour pénétrer dans le secret des motifs et des clauses de ces fameux préliminaires, examinons-en les conséquences. Buonaparte revient sur ses pas. Les hostilités commises derriere lui, lui donnent de justes sujets de plainte contre les aristocrates vénitiens. La haine de leurs sujets le seconde. Il renverse ce gouvernement et fonde la liberté sur ses ruines.

Bientôt après, le même événement s'opere de lui-même à *Gênes*. Peu importe d'observer que le *Piémont* aurait pris un essor semblable, si nous n'avions contribué à le comprimer. Il faut toujours partir d'où l'on est, sans regarder en arriere. Reste dans ce moment le parti français, c'est-à-dire celui de la liberté, qui a une énorme majorité de l'Ouest à l'Est, depuis les frontieres du *Piémont* jusqu'à celles de *la Carniole*, et du Nord au Sud, depuis la cime des Alpes jusqu'aux frontieres de *la Romagne* et de *la Toscane*. Cette vaste étendue renferme en totalité la terre-ferme de Venise, le Tyrol italien, le Milanais, le Mantouan, le Ferrarois, le Bolonais, le Modenois, Parme et Gênes : et parmi tant d'États contigus, il n'y a que ceux de Parme qui, n'ayant point changé leur gouvernement, font une espece de tache au milieu des autres. Il se présente naturellement à l'esprit que, de concert avec l'Espagne, il faut faire à ce petit prince une condition quelconque qui le tire du milieu de cette tourmente, et empêche que ses intérêts privés ne soient plus long-tems une pierre d'achopement pour les intérêts plus grands de l'humanité toute entiere. Alors plus d'obstacles. Les fermens de la liberté étant par-tout, il est aisé d'organiser fortement cette masse imposante ; elle a une force très-suffisante pour le but que nous nous proposons, son bonheur et notre sureté ; elle renferme d'excellens ports sur les deux mers ; elle a presque de toutes parts des limites naturelles. Il sera aisé de les régler à l'amiable du côté du Piémont. Je crois que vers l'Est il faut les poser à *Gradisca* et le long du *Lizonzo*, et abandonner à l'empereur *la Dalmatie* et *l'Istrie* en compensation du *Tyrol*. S'il y consent, tous nos maux sont finis. Les amis de la liberté doivent être satisfaits et s'en fier au tems du progrès de leurs principes. Si l'empereur refuse encore d'accepter des conditions si justes, puisqu'elles sont fondées sur les vœux des Peuples, je croirais qu'il faut se borner à assurer contre ses entreprises les bords du *Lizonzo* et les débouchés des montagnes, à quoi l'hyver nous aidera merveilleusement, et tourner nos armes contre *Florence*, *Rome*, *Naples* et *Lucques* qui, par leurs intrigues et leur malveillance, se montrent bien les alliés de l'empereur. La même saison qui nous défend du côté du Nord, nous favorise pour cette expédition méridionale ; et si, comme il est vraisemblable, la révolution totale de l'Italie en est la suite ; si, sur les débris de ces quatre puissances, il s'éleve une *République Romaine*, sœur et amie de la *République Lombarde* ; si enfin les succès des Français surpassent leurs espérances et leurs projets, la maison d'Autriche pourra y reconnaître les effets de son obstination ; et le roi de Piémont restera seul debout comme un monument authentique de notre fidélité à nos engagemens, quand on nous tient la foi promise.

Observons en finissant que nous sommes très-près de cet heureux dénouement, mais qu'il était peut-être impossible, il y a seulement un an, et qu'on n'y fût jamais parvenu en y tendant directement. Il ne faut donc pas regarder comme de fausses mesures la création d'une petite République à *Milan*, d'une autre à *Bologne*, d'une troisieme à *Ferrare*, d'une quatrieme à *Modene*, puis leur fusion en deux, ni la formation de gouvernemens provisoires à *Venise*, à *Gênes*, et en *Tyrol*. Il ne s'agissait pas seulement de conquérir et de commander ; il fallait persuader et faire vouloir, et pour cela éveiller les esprits, dissiper leurs craintes, et sur-tout leur donner du tems. Il était peut-être nécessaire d'aller jusqu'aux portes de *Vienne* pour que la terre-ferme de Venise se déclare, pour que la révolution de Gênes s'opere, etc. etc. Le canon seul n'apprend rien ; mais il frappe les oreilles, et fait qu'on écoute les instructions qui le suivent. Concluons qu'on n'a jamais allié, par un plus heureux mêlange, l'emploi alternatif de la force des armes et de celle de la raison. Telles sont les idées et les vues d'un bon citoyen qui les soumet à ses compatriotes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 28 VENDEMIAIRE.

On lit une grande quantité d'adresses de félicitation, sur la journée du 18 fructidor.

La mention au procès-verbal est décrétée.

Philippe - Delleville. Toutes ces adresses sont assurément on ne peut pas plus édifiantes, et je les tiens pour écrites dans les meilleures intentions ; mais remarquez - vous qu'elles sont presque toutes souscrites : *les républicains* de tel ou tel endroit ?

Gayvernon, et plusieurs autres membres, interrompent par des murmures.

Philippe-Delleville. Croyez, collegues, que ce ne sont pas des murmures qui me fermeront la bouche. Je répete que les intentions des pétitionnaires sont louables ; mais que les termes dont ils se servent sont exclusifs. Que veulent dire ces mots : *les républicains* ? N'y a-t-il qu'eux de républicains dans la commune qu'ils habitent ? Ces expressions exclusives rentrent un peu dans le jacobinisme, que vous ne voulez pas plus que moi, ressusciter....

De nouveaux murmures interrompent.

Quelques membres. Allons donc.....

Philippe-Delleville. Je demande qu'au lieu de ces mots, *les républicains*, ou autres, on mette dans le procès-verbal.....

N.... Des royalistes, n'est-ce pas ?

Philippe-Delleville. Non, mais *des républicains*...

Gayvernon.. C'est Dumolard qui fesait de telles motions d'ordre.

Philippe-Delleville. J'insiste pour que votre procès-verbal ne contienne point d'expressions qui justifie des prétentions, et donne des titres exclusifs.

Pison du Galand. Je m'empresse d'annoncer à mon collegue que le procès-verbal, en fesant mention de ces adresses, ne porte jamais que ces mots : *Des républicains de la commune de...* Ainsi l'intention de notre collegue est remplie.

Philippe-Delleville. A la bonne heure. Je n'ai plus rien à dire.....

Cet incident n'a pas d'autres suites, et la lecture de la correspondance continue.

Martinel. Il est peut-être inutile de faire l'historique des faits qui donnent lieu à cette réclamation. Vous vous ressouvenez tous que le 2 ou 3 prairial, Debonniere plaidant à cette tribune pour les dissidens de la Palonie, et par une dénomination aussi juste qu'elle était naïve et piquante, appellant les républicains du Lot et ceux qui les appuyaient ici, son adverse partie, employa toutes les subtilités du palais, et toutes les ressources de son art, pour proposer de substituer aux élus du Peuple, le choix de ses ennemis : vous vous ressouvenez que le conseil d'alors adopta les conclusions de l'avocat de la Palonie, et qu'il refusa d'ajourner, et même d'entendre jusqu'au bout ceux qui réclamaient la parole en faveur de la vérité et des principes : vous vous ressouvenez enfin, que ce jugement fut une premiere *solution* des problêmes qui nous occupaient depuis la tenue des assemblées primaires, et la *préface* des travaux législatifs qui allaient suivre.

Ce ne fut que le 27 prairial que le conseil des anciens homologua cet acte injuste, et cette sanction n'offrit plus alors qu'un mince intérêt ; car, dans l'intervalle, la faction royale avait commencé ses hostilités contre le gouvernement constitutionnel, proposé la levée de l'armée des deux conseils, déclamé contre la liberté des noirs, voté des *bien mérité de la Patrie* en faveur des colons de l'Isle-de-France, pour avoir méconnu et outragé l'autorité nationale ; appelé les émigrés et les prêtres perturbateurs, agité les cloches du fanatisme, annoncé, en un mot, le retour de toutes les *bonnes*, c'est-à-dire, de toutes les *vieilles* institutions, etc. etc.

Les députés du Lot dûrent songer à obéir ; ils s'adresserent au corps législatif pour obtenir des indemnités, et le corps législatif fut conséquent dans son injustice. Ils s'en retournerent comme ils étaient venus, à leurs dépens.

Mais ce prononcé n'était point aussi définitif que l'avaient prétendu les juges d'alors. La loi du 19 fructidor, fesant droit sur toutes les querelles précédentes entre la royauté et la République, a, par une disposition expresse, restitué au corps législatif les vrais représentans du Lot

Vous n'avez été que *généreux* envers ceux que la loi a déclarés n'avoir jamais été représentans du Peuple. Vous serez *conséquens* et justes envers ceux qu'elle a réintégrés dans votre sein.

Martinel propose, et le conseil arrête que les députés du Lot recevront, à titre d'indemnité pour leurs frais de voyages et autres, le traitement de représentans du Peuple, à compter du jour de l'inscription de leurs noms aux archives nationales.

Desmolins. S'il est du devoir de tout citoyen de se consacrer au service de la Patrie ; s'il n'est aucun bon Français qui n'ambitionne l'honneur et la gloire de lui faire de son corps un rempart contre ses ennemis, de la venger de leurs outrages, et de mourir même pour elle ; il est également du devoir de la République de se montrer sensible à un dévouement si courageux, et de faire éclater son honorable reconnaissance envers des enfans qui ont tout sacrifié pour leur mere-patrie.

Quel est celui dont le cœur ne se brise de douleur, où dont l'ame ne s'exalte, excitée tout-à-la-fois par des sentimens de respect, d'admiration et d'enthousiasme, lorsqu'il rencontre errans çà et là, ces généreux guerriers couverts d'honorables cicatrices, et traînant d'un pas tardif et ralenti par la perte de leurs membres, les restes vénérables d'un corps mutilé, triste objet des fureurs d'un ennemi implacable ? Ils ne recouvreront jamais ces bras terribles qui ont fait des actes si prodigieux de force et d'adresse ; ces jambes jadis si rapides, qui ont volé si souvent à la victoire, et affronté l'airain tonnant ; et rien, hélas ! ne peut les dédommager de ces pertes, que la gloire de pouvoir dire qu'ils les ont faites pour leur pays. Ils se sont exposés aux plus terribles dangers ; leurs corps ont été déchirés en lambeaux : mais le cœur, le cœur leur reste tout entier ; et c'est à nous, en profitant de leurs exemples, à adoucir leur infortune et leur misere.

Cet objet a déjà sans doute appelé l'attention et la sollicitude des diverses assemblées qui ont précédé le corps législatif. Mais c'est nous qui voulons acquitter leurs promesses jusqu'ici à peu près infructueuses. Ah ! si, consultant les véritables intérêts de la France autant que leur générosité, elles avaient réglé ces pensions dans la

proportion de nos recettes, et des autres besoins indispensables que le service commande; si, prévoyant le sort du papier-monnaie, elles eussent calculé les pensions sur des valeurs réelles, nous ne serions pas dans la malheureuse nécessité de réviser la foule des lois rendues sur ce seul objet, et de réduire même la quotité de ces pensions à un terme que nos finances puissent atteindre.

Qu'on ne nous fasse point un crime de cette réduction : elle est nécessaire dans les circonstances actuelles; et personne ne s'en étonnera; si l'on examine qu'elles avaient été réglées d'après les ressources que présentait le papier-monnaie. Ce papier est aujourd'hui hors de la circulation, et il faut niveler les pensions sur le taux de l'argent : elles sembleront tout-à-coup bien au-dessous de leur fixation primitive; mais on verra que peut-être elles seront plus fortes en réalité. Et que ne ferons-nous pas, quel sacrifice pourra nous coûter, quand il s'agira de récompenser le courage de nos invincibles armées?

Croyez-vous même que la République borne ses bienfaits à ces pensions de retraite? Non, non : elle cherchera par-tout ses braves défenseurs, et les récompensera de toutes les manieres. Ces diverses agences que l'on vient de créer, ces administrations pour le recouvrement des impositions, des droits de passe sur les routes, pour la garde et la conservation des forêts, etc. seront leur apanage. Une foule de citoyens se présente pour les obtenir : on les donnera de préférence aux braves soldats. Certainement on ne les confiera jamais qu'à de vrais amis de la République. Mais qui a donné des gages plus certains de cet amour pour elle, que ceux qui se sont déjà dévoués tout entiers à son service, qui ont combattu ses ennemis, et qui portent sur leur corps des marques éclatantes de leur valeur et des dangers qu'ils ont bravés? Les emplois dans la République ne doivent être confiés qu'à de vrais républicains. Nous sentons la vérité de cette maxime. Le directoire exécutif en est pénétré; et croyez que, plein de ce sentiment, il placera de préférence ces militaires respectables, qui, malgré leurs blesssures, peuvent encore se rendre utiles.

Ces généreux défenseurs ont même des qualités précieuses qui nous assureront que le service sera bien fait. Accoutumés à l'activité, à la ponctualité, ils ne sauront pas composer avec ces hommes qui cherchent toujours à éluder ou à diminuer leurs obligations. Ne sachant qu'obéir à la voix qui commande, qu'exécuter les ordres avec une exactitude scrupuleuse et sans interprétation, ils ne connaîtront plus que l'expression de la loi, et ils la feront respecter.

Ainsi, nous aurons tout-à-la-fois le plaisir de voir en eux récompenser le mérite, et la plus grande garantie que les devoirs seront bien remplis. De leur côté, ils auront l'avantage d'être encore utiles à leur pays, de ne pas languir dans une oisiveté accablante, et par-tout on dira que la France s'illustre autant par sa reconnaissance, que par la gloire de ses armes et la sagesse de ses institutions.

Reposez-vous donc sur notre tendresse et notre devoir, héros de la République, qui combattez encore aux champs d'honneur contre les ennemis de la liberté. Aux lauriers qui ceindront vos fronts immortels, et auxquels vous mêlerez l'olive de la paix que le tems ne peut flétrir, nous ajouterons la couronne civique; et vous jouirez dans vos foyers des douceurs d'une retraite honorable, que le besoin ne troublera jamais, et que d'aimables jouissances prodiguées des mains de la Patrie rendront plus cheres et toujours délicieuses.

Et vous, peres, meres, enfans de ces braves guerriers qui ont déjà cimenté de leur sang et illustré par leur mort l'alliance de la liberté avec la France, comptez sur les promesses qui vous ont été faites. C'est bien le moins sans doute que la Patrie récompense en vous la valeur de ses héros; et si vous avez perdu vos soutiens, ceux qui fesaient l'espoir orgueilleux de vos ames, ou qui flattaient si délicieusement votre tendresse, la Patrie s'offre pour essuyer vos larmes, et répand sur vous ses largesses et ses bienfaits.

Rassurez-vous aussi, peres, meres, enfans de ces héros qui sont armés encore contre nos ennemis communs. Si vous ne jouissez pas de leur présence dans vos foyers paternels, si vous perdez les secours particuliers que vous receviez de leur industrieuse activité, la Patrie veut vous en dédommager par des secours efficaces, qui, suspendus par le malheur des circonstances, vont reprendre leur cours et se déverser dans vos mains.

Ces grands objets se méditent, mes collegues; votre commission étudie, compare et discute les nouvelles lois rendues sur ces différens sujets; et dans peu elle vous offrira le résultat de son travail.

Aujourd'hui elle le commence par des dispositions relatives à ces généreux militaires qui ont déjà rempli leur tâche dans les combats, et que d'honorables blessures mettent hors d'état de continuer le service.

Ceux-ci ont les premiers droits à votre reconnaissance, parce qu'ils ont les premiers acquitté leur dette envers la Patrie. Rendus à leurs foyers, privés d'une partie de leurs membres, ils sont hors d'état de gagner leur vie; et quand ils le pourraient encore, vous croiriez-vous quittes envers eux par un remerciement stérile? Quoi, un soldat aurait perdu une jambe au fort de la mêlée, et parce qu'il pourrait encore travailler de ses mains laborieuses, la Patrie l'abandonnerait à son sort, sans jeter un baume consolateur sur sa blessure?

Loin de nous une ingratitude si révoltante! vous êtes trop chers à notre cœur, vos travaux sont trop signalés, vos pertes nous sont trop précieuses, enfans de la Patrie, pour que cette tendre mere ne jette sur vous que de vains regards : vous ne commandez pas la pitié, mais la reconnaissance. Vos cicatrices, vos blessures, ne doivent pas seulement attendrir les ames; elles doivent ranimer le courage. Il faut que le jeune homme dise en vous voyant : voilà mon modele aux champs de l'honneur, et qu'il jure de vous y suivre Il faut que par-tout où je vous trouverai, je sois sûr que la bienfesance de la nation vous a mis au-dessus des besoins : des Bélisaires aveugles, demendant l'aumône aux passans, ne doivent se trouver que chez les despotes. La république récompense la valeur, et la palme de la gloire a été déjà donnée au Champ de Mars, les honneurs ont été décernés, au palais national des Invalides, aux plus malheureux et aux plus braves dont les corps sont les plus cicatrisés, et qui, privés de leurs membres, se survivent en quelque sorte à eux-mêmes. Oui, vous aurez part aux bienfaits de la République; et si vous pouvez, malgré vos blessures, travailler encore, nous voulons vous aller chercher au fond de vos retraites, vous y contempler chantant vos triomphes avec cette aimable gaîté française qui fait notre apanage et notre caractere, entonnant les hymnes de la liberté, pendant que vos mains laborieuses se rendront encore utiles à vous et à votre pays; et il ne sera pas que la Patrie ne vous atteigne de ses bienfaits, lorsque vous avez tant mérité d'elle et de la postérité.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, considérant que rien n'est plus pressant que d'assurer leur subsistance aux braves militaires que des blessures honorables ou des infirmités contractées à la guerre ont forcés à se retirer dans leurs foyers; et qu'en attendant que leur pension de retraite soit fixée, la Patrie leur doit des secours prompts et efficaces,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. A compter du 1er brumaire prochain, il sera payé, à titre de subsistance, une solde provisoire aux militaires de toute arme et de tout grade qui ont servi dans les armées de terre et de mer, sur le continent ou dans les colonies, ou qui ont été attachés au service des vaisseaux de la République, ou aux troupes d'infanterie et artillerie de la marine; aux officiers de santé attachés aux troupes et aux ambulances; aux employés dans lesdites ambulances, et aux charretiers et conducteurs d'artillerie, qui, à raison de blessures graves ou d'infirmités provenant des événemens de la guerre de la liberté, sont reconnus hors d'état de continuer leur service, et de pourvoir à leur subsistance.

II. En attendant la fixation de la pension qui leur sera définitivement accordée, cette solde sera réglée ainsi qu'il suit; savoir :

Par an.

Aux généraux de division, 4,000 francs.

Aux généraux de brigade, 3,000 f.

Aux chefs de brigade, 2,000 f.

Aux chefs de bataillon ou d'escadron, 1,200 f.

Aux capitaines, 900 f.

Aux lieutenans, 700 f.

Aux sous-lieutenans, 500 f.

Aux officiers de santé, 600 f.

Par jour.

Aux adjudans-sous-officiers, 7 déc. ou 14 s.

Aux sergens et maréchaux-des-logis, 6 d. ou 12 s.

Aux caporaux, fourriers et brigadiers, 5 d. ou 10 s.

Aux soldats et autres dénommés dans l'article Ier., 4 d. ou 8 s.

III. Les sous-officiers et soldats qui auront perdu deux membres, recevront une solde double.

IV. La subsistance ci-dessus réglée, sera prise provisoirement sur les fonds affectés à la solde de l'armée et sur l'excédent de l'effectif, et sera payée par mois.

Les sous-officiers et soldats jouiront de leur solde les jours complémentaires.

Ce projet de résolution est adopté.

Sur la proposition de Guillemardet, le conseil arrête qu'il sera créé une commission pour faire un rapport sur le costume à donner aux fonctionnaires publics, et notamment aux commissaires du directoire.

Duchesne présente la rédaction définitive du premier projet de résolution sur les transactions.

Elle est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Cretet.

SÉANCE DU 28 VENDEMIAIRE.

On reprend la discussion sur les passeports.

Girot-Pouzol parle en faveur de la résolution. Elle ne prive point, dit-il, les citoyens du droit que la déclaration des droits leur assure, d'aller et venir partout où ils voudront; mais elle les assujettit à une surveillance nécessaire pour assurer la tranquillité publique; surveillance que la déclaration des droits n'exclut point, et que la constitution autorise; surveillance que commande la nécessité de ne point laisser circuler parmi nous les émigrés, les bannis et tous les ennemis de la République.

Champion du Jura répond que, pénétré de la nécessité d'une loi qui éclaire les démarches des ennemis de la France, il n'a point attaqué la résolution comme inconstitutionnelle, il en a seulement critiqué la rédaction qui semble faire croire qu'on sera obligé de prendre un nouveau passeport pour chaque commune où l'on voudra aller. Cette disposition serait impossible à exécuter et tendrait, sinon à détruire, au moins à gêner extrêmement la faculté d'aller et de venir.

Champion répond ensuite que si l'on entend par le mot *lieux*, inséré dans la résolution, que le voyageur pourra en indiquer plusieurs dans le passeport qu'il prendra, la loi ne servira à rien; car il sera très-facile d'en abuser. Le voyageur pourra énoncer dans son passeport qu'il veut aller dans vingt ou trente départemens; alors il sera impossible de savoir où il sera et de le surveiller.

Creuzé-Latouche réplique que les vices de rédaction que Champion a relevés, se trouvaient dans la précédente résolution qui a été rejettée, mais ne se trouvent point dans celle-ci : qu'au surplus on n'a point eu l'intention d'obliger un cultivateur à prendre un passeport pour aller chez un maréchal et à de très-petites distances de son domicile; que la résolution n'a point pour but de gêner la circulation, mais seulement de mettre le gouvernement à portée de chasser de France les étrangers, les émigrés et les bannis qui la parcourent.

Dugué-d'Assé fait observer que la résolution ne distingue point du tout le cas où, comme l'a dit Champion, un cultivateur devra aller chez son maréchal; elle astreint tous ceux qui sortiront de leur canton, à prendre un passeport : du moment qu'un cultivateur en sortira, ne fût-ce que pour aller à une lieue, il sera obligé d'en prendre un, car, où la loi ne distingue pas, personne ne peut distinguer.

Girot-Pouzol répete les objections qu'il a faites en faveur de la résolution, et persiste à demander qu'elle soit approuvée.

Tronchet convient que les circonstances où se trouve la République, exigent que l'on rétablisse sans nul délai la formalité des passeports; mais il ne pense pas qu'elle puisse autoriser une gêne aussi incommode pour la circulation que celle qu'établirait la résolution. La premiere loi sur les passeports, celle de 1792, n'en exigeait que lorsqu'on sortait de son département; celle du 10 vendemiaire, an 4, en exige à la vérité pour sortir du canton, mais elle n'oblige pas comme le fait la résolution à en prendre un nouveau dans toutes les communes où l'on va. Cette résolution, si elle était adoptée, serait une loi vexatoire, inexécutable. Un citoyen qui aurait pris un passeport pour un village, et qui, à raison de circonstances fortuites, d'obstacles insurmontables, se trouverait dans un village voisin, pourrait être arrêté et conduit dans les prisons jusqu'à ce qu'il eût justifié de son état. Un autre serait allé voir son pere dans un lieu; il irait de là voir son oncle demeurant dans un village voisin, il faudrait donc qu'il prît un passeport à chaque fois qu'il irait de chez son pere chez son oncle, et de chez son oncle chez son pere. Mais comment

prendra-t-il ces passeports ? les administrations municipales ne sont pas permanentes, elles ne s'assemblent que tous les dix jours ; il faudra donc à chaque fois qu'on attende dix jours dans un lieu et dix jours dans un autre. Cependant, l'affaire qui appellerait un individu d'un lieu dans un autre, peut être de nature à ne pas souffrir un jour de retardement. Il est donc vrai de dire que cette loi serait vexatoire et inexécutable.

Chassiron ajoute qu'il arrivera souvent que ceux qui ont obtenu un passeport dans leur commune, n'en pourront point obtenir un second dans la commune où ils iront, parce que souvent ils ne connaîtront point deux individus pour constater l'identité de leurs personnes avec les noms portés sur les passeports.

Cornudet répond que le seul moyen de connaître et de saisir les émigrés, les bannis et les réquisitionnaires fugitifs est d'obliger tous ceux qui voyagent, à prendre des passeports qui indiquent les lieux de leur destination. Au surplus, la résolution n'est qu'une mesure de circonstance, qui ne devra durer qu'autant que ces circonstances la rendent nécessaire.

On réclame la clôture de la discussion.

Le conseil la ferme.

La résolution est mise aux voix. — Deux épreuves sont douteuses.

On procede à l'appel nominal.

La résolution est approuvée par 80 voix sur 149. En voici le texte :

Art. Ier. Les passeports qui, conformément aux dispositions des lois, doivent être délivrés aux citoyens français ou étrangers, désigneront à l'avenir les lieux où les voyageurs doivent se rendre ; ils seront visés par le commissaire du directoire exécutif près de l'administration chargée de la délivrance des passeports.

II. Dix jours après la promulgation de la présente, tous passeports d'une date antérieure à cette promulgation demeurent annulles. Pendant ce délai, les citoyens absens de leur domicile, prendront auprès de l'administration municipale du canton où ils se trouvent momentanément, un nouveau passeport qui ne pourra leur être délivré que sur la réclamation de deux citoyens domiciliés connus dans le canton, dont la déclaration signée sera mentionnée au passeport, ainsi que sur les registres de l'administration.

Une copie du passeport ainsi renouvelée sera adressée à l'administration municipale du canton où se trouve le domicile du citoyen qui l'aura obtenu.

III. Les étrangers non domiciliés qui voyagent ou résident actuellement dans l'intérieur de la République, seront également obligés de se présenter auprès de l'administration centrale du département où ils se trouvent, pour y faire vérifier leur passeport et ajouter la désignation des lieux où ils désirent voyager et résider momentanément : les commissaires du directoire près ces administrations adresseront copie de ces passeports ainsi renouvelés au ministre des relations extérieures et à celui de la police générale.

IV. Lorsque des bâtimens entreront dans les ports de la République, l'officier commandant le port conduira les passagers par-devant l'administration municipale du lieu, qui vérifiera leurs passeports, et prendra à leur égard les mesures de surveillance déjà prescrites par les dispositions des lois existantes.

V. Les citoyens qui seraient forcés de faire changer sur leurs passeports l'indication des lieux où ils veulent se rendre, se présenteront à l'administration municipale du canton où ils se trouvent, pour s'y en faire délivrer de nouveaux.

Une copie du passeport ainsi renouvelé sera adressée à l'administration municipale du canton où se trouve le domicile du citoyen qui l'aura obtenu.

VI. Les administrateurs et commissaires du directoire exécutif qui délivreraient et signeraient des passeports sous des noms supposés, ou autrement, pour voyager dans l'intérieur, aux individus qui, d'après les lois du 28 fructidor, an 5, et jours suivans, doivent sortir du territoire de la République, seront traduits pardevant le tribunal criminel du département, pour y être condamnés à une détention qui ne pourra durer moins d'un an, et ne pourra excéder deux ans.

VII. Tous les étrangers voyageant dans l'intérieur de la République, ou y résidant sans y avoir une mission des puissances neutres et amies, reconnues par le gouvernement français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, sont mis sous la surveillance spéciale du directoire exécutif, qui pourra retirer leurs passeports et leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 29, du conseil des cinq-cents, Boullay, de la Meurthe, a fait un second rapport au nom de la commission chargée des mesures contre les ci-devant nobles. Il a déclaré qu'individuellement les membres de la commission persistaient à croire que les mesures qu'ils avaient proposées étaient seules capables de sauver la République ; que cependant d'après les différentes observations qui leur avaient été faites, et dans la crainte seulement d'opérer quelques divisions entre les membres du corps législatif, la commission retirait son premier projet.

Boullay a fait lecture d'un nouveau projet ; après de longs débats il a été adopté. Voici à-peu-près ce qu'il porte :

„ Les ci-devant nobles et annoblis, c'est-à-dire, tous ceux qui avaient reçu la noblesse de leur pere, ou qui l'avaient acquise transmissible héréditairement à leurs enfans, ne pourront exercer les droits de citoyen français, qu'en se conformant aux dispositions de l'article 10 de la constitution, relatif aux étrangers qui veulent devenir français.

„ Ne sont point compris dans l'article précédent, et sont citoyens français, les ci-devant nobles ou annoblis qui ont été membres de la représentation nationale, excepté ceux qui ont protesté contre l'abolition de la noblesse, les membres du directoire, les ministres, les militaires en activité de service, et généralement tous ceux qui ont contribué à l'affermissement de la liberté. „

COURS DE LANGUE FRANÇAISE.

Le cit. Duhamel, professeur de grammaire générale à l'école centrale du Panthéon, ouvrira, le 11 brumaire, chez lui ou dans une salle du Muséum des Arts, pour ceux qui seraient trop éloignés, un cours particulier de langue française, qu'il continuera les jours pairs de chaque décade, à 9 heures du matin chez lui, et à midi au Muséum des Arts.

Les différentes parties de ce cours seront :

1°. L'analyse du discours, par laquelle on découvre les regles da la syntaxe, de la construction, de la ponctuation, de la lecture et de l'orthographe.

2°. L'étymologie des différentes familles de mots de la langue ;

3°. Les divers sens qu'on peut attacher aux mots ;

4°. Les gallicismes ou expressions qui caractérisent le génie de la langue française ;

5°. Les moyens que donne l'analyse des idées, pour traiter un sujet, et écrire avec méthode et précision.

Dans toutes ses leçons, le citoyen Duhamel suivra la méthode analytique, méthode la plus naturelle et la plus facile, puisqu'elle ne suppose aucune connaissance antérieure, et qu'elle ne conduit à celle des regles et des vérités générales, qu'en fesant observer des faits et des procédés, dans un grand nombre d'exemples.

Ce cours sera de huit mois, chaque leçon de deux heures, et l'abonnement de 100 l.

Nos idées étant toutes entieres dans les signes qui les représentent, la maniere dont nous formons notre langage dans notre premiere enfance contribue beaucoup à former notre esprit, notre cœur et notre caractere ; et comme les meres sont les premieres et véritables institutrices de cet âge tendre, qu'elles nous donnent les idées élémentaires d'après lesquelles nous jugeons et nous pensons pendant le reste de notre vie, le citoyen Duhamel fera le même cours aux jeunes personnes qui voudront se rassembler au nombre de huit ou dix dans une maison particuliere, et il y ajoutera les réflexions et les raisonnemens les plus simples que fournit la connaissance de l'esprit et du cœur humain, pour diriger la premiere éducation des enfans.

On s'inscrit chez le cit. Duhamel, à l'école centrale du Panthéon, ou chez le portier, en son absence.

LIVRES DIVERS.

Voyages en France, ornés de fleurons et de gravures au nombre de vingt-un, par les meilleurs artistes, tels que Gaucher, Lemire, Berthault, Pelicier, Bovinet, Malapeau, Lingée, etc. ; caracteres neufs ; papier satiné, façon d'Hollande, manufacture de Lagarde ; 2 vol. in-18, brochés. Prix, 12 liv. A Paris, chez Devaux, lib. maison Egalité, n° 183, et Chaignieau, imprimeur-libraire, rue de Chartres, n° 343.

Esprit de Mirabeau ou *Manuel de l'homme d'État, des publicistes, des fonctionnaires et des orateurs* ; divisé par ordre de matieres, embrassant les différentes branches de l'économie politique. Extrait de tous les ouvrages de Gabriel-Honoré Riquetti, et précédé d'un précis de sa vie. 2 gros vol. in-8°. Prix 9 liv. broché, et 12 liv. franc de port.

A Paris, chez F. Buisson, libraire et imprimeur, rue Hautefeuille, n° 20.

Mémoires historiques et géographiques sur les pays situés entre la Mer-Noire et la Mer-Caspienne ; contenant des détails nouveaux sur les Peuples qui les habitent, des observations relatives à la topographie ancienne et moderne de cette contrée ; avec un vocabulaire des dialectes du Caucase, et deux cartes géographiques, auxquels on a joint un voyage en Crimée et dans les parties méridionales de l'Empire Russe, 1 vol. in-4°.

A Paris, chez H. J. Jansen, imprimeur-libraire, rue des Peres, faubourg Germain, n° 1195.

Discours prononcé par l'un des membres de la onzieme municipalité du canton de Paris, lors de l'inhumation du pere du général Augereau (1).

Citoyens,

Sous le régime barbare d'où nous sortons, l'illustration descendait du pere aux enfans ; sous celui de la République, la noblesse sera ascendante, et ne passera que du fils à ses ayeux. Par-tout où l'on verra un grand homme, on dira de son pere : Il fut grand aussi ! Nous dirons ainsi : Le courage d'Augereau bouillait dans les veines de son pere ; le civisme d'Augereau enflammait l'ame de celui qui lui donna le jour ; toutes les vertus républicaines d'Augereau avaient dans son pere l'énergie la plus active.

Ah ! citoyens, s'il fallait un mobile pour servir la Patrie, en serait-il un plus puissant que celui de la reconnaissance nationale ? Ce sentiment remplissait nos cœurs pendant la marche qui nous a conduits à ce lieu funebre ; il cherchait un intermède : c'était aux magistrats civils, qui présidènt à cette pompe funéraire, à le faire entendre. Ils se sont rapprochés et se sont dit : „ Nous éprouvons tous le même sentiment ; qu'un de nous, doué d'une voix assez favorable, l'exprime sur la tombe du pere d'Augereau. „

La mienne, Citoyens, s'est élevée. La circonstance était inopinée, entièrement imprévue ; mais je n'avais qu'une question à vous faire ; la voici : N'est-il pas vrai qu'Augereau, que le brave Augereau, a mérité de marquer l'époque d'où les hommes qui auront utilement servi ou honoré la Patrie, jetteront désormais sur leurs ancêtres le reflet de leur gloire !

Une innombrable multitude de guerriers et de citoyens, a aussitôt répété à grands cris : *Oui ! oui !*

L'orateur a continué en ces termes. Eh bien ! citoyens, j'ai donc consacré votre vœu. Un autre vous presse avec plus de vivacité ; sans doute je le vois, je le sens ; c'est celui de combattre pour la Patrie qui nous appelle encore.

Ah ! s'il etait possible de ranimer le pere d'Augereau, nos chants guerriers en auraient seuls le pouvoir.

Aussitôt un des généraux qui portait un des coins du drap funéraire, s'est approché, et a commencé, à l'invitation de l'orateur, la strophe finale de l'hymne de *nos victoires*. L'immense cortége l'a couverte des cris de *vive la République !* et a répété l'hymne jusqu'à la sortie du Champ-de-Repos.

(1) Il est mort subitement le 28.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'annee entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 31. *Primedi, 1er brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (dimanche 22 octobre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 vendemiaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 27 vendemiaire, an 6.

Le directoire exécutif, vû la loi du 9 de ce mois, concernant les dépenses de l'an 6, l'article 64 ordonnant que les postes seront affermées, et les contre-seings et franchises supprimés à compter du 1er brumaire prochain : oui le rapport du ministre des finances, arrête :

Art. Ier. A compter du 1er brumaire prochain, toutes personnes, autres que les fonctionnaires publics mentionnés dans l'article III ci-après, seront tenues de payer d'avance le port des lettres, paquets et dépêches qu'elles adresseront au directoire exécutif, collectivement ou à chacun de ses membres en particulier, au secrétaire-général, aux ministres, aux commissaires de la trésorerie nationale, au bureau de la comptabilité, aux directeurs de la liquidation de la dette publique et des émigrés, aux corps administratifs et judiciaires, et généralement à tous les fonctionnaires publics; faute de ce préalable, les lettres, dépêches et paquets ne seront point expédiés pour leurs destinations, ni remis à leurs adresses ; mais resteront au contraire au rebut dans les bureaux des postes où il auront été déposés.

II. A compter de la même époque, les lettres adressées par le directoire exécutif, le secrétaire-général, les ministres, les commissaires de la trésorerie nationale, le bureau de la comptabilité, les corps administratifs et judiciaires, et les autres fonctionnaires publics, aux particuliers non revêtus de fonctions publiques, seront expédiées sans contre-seing, et taxées à la poste, pour le port en être acquitté par les personnes à qui elles seront adressées.

III. Il y aura un timbre particulier, mais à la charge du compte des frais de ports, d'avances, sur les dépêches adressées, savoir ;

Par le directoire exécutif et le secrétaire-général : à tous les fonctionnaires publics, à tous les généraux de différens grades, à tous les commandans de corps et places.

Par le ministre de la justice : à tous les tribunaux et aux commissaires du directoire exécutif, établis près d'eux, aux accusateurs-publics, aux directeurs de jurys, aux juges de paix, aux administrations centrales, et aux commissaires établis près d'elles, aux commissaires du directoire exécutif, établis auprès de toutes les municipalités.

Par le ministre de l'intérieur : aux administrations centrales et aux commissaires du directoire exécutif, établis près d'elles, aux écoles centrales, à celles de santé, aux écoles vétérinaires, aux ingénieurs des ponts et chaussées, aux hospices civils, au conseil des mines, aux directeurs de haras.

Par le ministre des finances : aux administrations centrales et aux commissaires du directoire exécutif, établis prés d'elles, aux receveurs des départemens et à leurs préposés, aux directeurs et aux receveurs des domaines dans les départemens, aux receveurs des douanes, aux commissaires des poudres, aux directeurs des hôtels des monnaies et aux commissaires du directoire exécutif auprès d'eux.

Par le ministre de la guerre : aux généraux de tout grade en activité de service, aux commandans des corps et des places, aux commissaires des guerres de tous grades, employés ; aux conseils d'administrations militaires, aux administrations centrales et aux commissaires du directoire exécutif établis auprès d'elles, aux administrations municipales de toutes les communes ayant garnison ou résidence de gendarmerie ou troupes de ligne, et aux commissaires du directoire exécutif établis auprès d'elles.

Par le ministre de la marine : à tous les vice-amiraux, contre-amiraux, commandans de corps armés de son département ou des navires en activité de service, aux officiers civils en chef de la marine employés, aux administrations centrales et commissaires du directoire exécutif établis auprès d'elles, à toutes les administrations municipales des communes qui ont un port, ou sont situées sur le bord de la mer, et aux commissaires du directoire exécutif placés auprès d'elles.

Par le ministre des relations extérieures : à tous les agens du gouvernement accrédités au-dehors.

Par le ministre de la police : à tous les tribunaux, aux administrations centrales, à toutes les municipalités, à tous les commissaires du directoire exécutif, à tous les officiers de la gendarmerie, à tous les commandans de la force armée employés dans l'intérieur.

Par la trésorerie nationale : aux administrations centrales, aux receveurs des départemens et à leurs préposés, aux payeurs et à leurs contrôleurs.

Les fonctionnaires publics, mentionnés dans l'article précédent et auxquels les lettres seront adressées, port payé, écriront chacun respectivement au directoire exécutif, au secrétaire-général, aux ministres et à la trésorerie nationale, sans être tenus d'affranchir leurs paquets, lettres et dépêches, à la charge d'apposer leur signature sur l'adresse au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

V. Les lettres adressées par le directoire exécutif, le secrétaire-général, les ministres, la trésorerie nationale, conformément à l'article III ci-dessus, seront remises directement et en particulier, aux préposés de la poste, sur un état sommaire au bas duquel le prix du port sera calculé et mentionné pour être porté en débet du compte de ceux qui les auront écrites. Ce préalable rempli, elles seront marquées du timbre de port payé ; de maniere que les personnes à qui elles seront adressées, n'aient rien à porter en dépense.

VI. Les lettres, dépêches et paquets adressés au directoire exécutif, au secrétaire-général, aux ministres et à la trésorerie nationale, par les fonctionnaires mentionnés en l'article III, seront pareillement remis en particulier ou directement aux préposés des postes qui les taxeront en la forme ordinaire pour les faire parvenir à leur destination; il en sera tenu état sommaire au bureau de l'arrivée avec mention de la taxe ; le montant en sera porté au débet de ceux à qui ils seront adressés pour être par eux acquitté ainsi qu'il sera réglé.

VII. Les citoyens revêtus de fonctions publiques pourront, mais seulement pour les affaires relatives à leurs attributions, correspondre entre eux autant que les lois le permettent, sans être tenus de payer d'avance le port des lettres, dépêches et paquets qu'ils expédieront, mais à la charge de payer les frais de celles qu'ils recevront. Ils feront en ce cas remettre leurs lettres, comme il est dit ci-dessus à l'article V, aux préposés des postes.

VIII. Les citoyens indigens et non inscrits, à cause de leur pauvreté, sur les rôles des contributions directes, qui auront à écrire au directoire exécutif, au secrétaire-général et aux ministres, seront dispensés de payer les frais de port d'avance, à la charge de mettre leur nom sur leurs lettres et paquets, et de les faire certifier par les commissaires du directoire exécutif près de la municipalité du lieu du bureau du départ. Il en sera compté au lieu de l'arrivée, comme si elles étaient écrites par les fonctionnaires publics.

IX. S'il arrive que quelques fonctionnaires publics abusent de la faculté qui leur est donnée par le présent, en mettant à la charge de la République des objets qui lui sont étrangers, leurs noms seront rendus publics, sans préjudice des autres peines et condamnations auxquelles ils auront pu s'exposer.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Signé, Revelliere-Lépeaux, *président.*

Par le directoire exécutif,

Lagarde, *secrétaire-général.*

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale a invité, par une circulaire, les administrations centrales de la République, de lui envoyer la liste de tous les ministres du culte catholique, qui étaient un sujet de trouble et de discorde dans leurs départemens. Celle des Vosges est encore la seule qui se soit empressée de répondre à la sollicitude du gouvernement ; aussi, d'après les mesures prises, ce département jouit-il depuis de la tranquillité la plus parfaite. Les autres administrations ne tarderont pas, sans doute, à suivre cet exemple, et leurs administrés leur devront également et le repos et le bonheur.

Le citoyen Pléville-Lepeley, ministre de la marine, a été élevé au grade de contre-amiral, et reste cependant au ministere.

Le citoyen Thirion, ex-conventionnel, est nommé accusateur public près le tribunal criminel du département de la Lys ; les citoyens Quinette et Hourier-Eloy, aussi ex-membres de la convention, succedent aux citoyens Montjourdain et Julie, administrateurs du droit d'enregistrement.

La mort vient d'enlever subitement le pere du général Augereau. Il a été frappé d'une apoplexie sanguine.

Le général Buonaparte vient de distribuer aux militaires de son armée qui se sont le plus distingués pendant la derniere campagne, cent quatre-vingt dix sabres de grenadiers, et dix de cavalerie, avec lames de damas, et montures dorées.

DIPLOMATIE.

Notions positives sur le sujet des différends entre l'Amérique et la France.

Dans un moment où l'on annonce l'arrivée à Paris de plusieurs négociateurs des Etats-Unis, on sera sans doute bien aise d'avoir des notions exactes sur les différends qui se sont élevés entre la France et ces Etats.

La cause des Américains contre la République a été défendue au corps législatif par Emmanuel Pastoret (1) ; elle a été plaidée par des publicistes français, ou qui du moins se disent tels. Mais un procès de cette espece entre deux Nations ne s'instruit que fort mal par des mouvemens oratoires et des brochures polémiques. On n'éclaircit point la matiere par l'emphase de la tribune, ni par le fiel des diatribes. Laissons les mots : voyons les choses. La difficulté gît en faits ; ce sont les faits qu'on veut connaître.

Un traité de commerce, conclu par M. Jay, est la source des différends qu'il faut approfondir. Ce traité fut conclu à Londres, le 19 novembre 1794. Il a été ratifié au sénat des Etats-Unis, à l'exception d'un article, le 24 juin 1795. Voici, en peu de mots, l'historique de ce traité.

On n'ignore pas qu'il existe chez les Anglo-Américains deux partis prononcés. L'un est composé des marchands et malheureusement d'une majorité dans le gouvernement et la législature ; c'est le parti anglais. Les agriculteurs forment l'autre ; c'est la masse du Peuple, qui penche plutôt pour la France et pour les causes qui déterent leur révolution. Ceux-ci se ressouviennent qu'ils doivent à la France *la liberté* qui leur est chere. Les autres se rappellent qu'ils doivent l'être à l'Angleterre ; c'est du moins le dicton, qui motive des deux côtés les divers sentimens.

Par un traité définitif, arrêté à Paris en 1783, l'Angleterre avait reconnu l'indépendance américaine. Ce traité fixait les limites et quelques autres points.

Jusqu'au commencement de la guerre actuelle, ces objets avaient excité quelques difficultés. Les troupes du roi d'Angleterre n'avaient point observé les lignes de démarcation tracées par le traité. Les Anglais avaient enlevé des negres des Etats-Unis. Quelques vaisseaux américains, en vertu d'ordres émanés le 6 novembre 1793, avaient été pillés et pris par des vaisseaux anglais, sous prétexte qu'ils commerçaient avec les Antilles françaises sur un pied différent de l'usage suivi avant la guerre, etc. etc.

Le dernier fait donna l'éveil aux armateurs américains. On réclama partout. Dans la législature, on entendit des cris de guerre, si les griefs de l'Amérique n'étaient pas redressés. Le gouvernement préféra des moyens conciliatoires. Il envoya à Londres un négociateur ; son choix tomba sur M. Jay.

La chronique prétend qu'à Londres M. Jay se laissa circonvenir par les ministres, les courtisans, les nobles lords ; étourdi d'ailleurs par les plaintes sur des griefs imaginaires que lui fit sonner haut le ministere britannique, il ne se souvint plus qu'il apportait lui-même les griefs de ses concitoyens, et qu'il venait exprès pour les faire réparer. Il ne trouva d'autre moyen de sortir de ce labyrinthe, que de solliciter lui-même la conclusion d'un traité de commerce avec l'Angleterre.

Ce traité favorise d'une maniere prononcée les intérêts de l'Angleterre au préjudice de la France et de plusieurs autres puissances, telles que la Hollande, la Prusse et la Suede, et il viole

---

(1) Motion d'ordre du 2 messidor, an 5.

ouvertement, en plusieurs articles notables, les traités précédens conclus entre la France et les Etats-Unis.

Il faut se rappeler qu'un traité de commerce favorable aux Américains, et négocié par MM. Franklin, Déane et Lée, avait été conclu entre la France et les Etats-Unis, avec un traité d'alliance, le 6 février 1778. Ces traités de Paris, comparés à celui de Londres, négocié par M. Jay, donnent lieu à un parallele et à des remarques frappantes.

Saisissons les traits du contraste, qui ont été dissimulés, ou même déguisés dans la motion d'ordre du mois de messidor. Dans le commencement de la guerre actuelle, il avait été question de renouveller l'alliance entre la France et l'Amérique. Mais l'Amérique a éludé la proposition. Au contraire, elle a cherché, ou, pour mieux dire, elle a brigué ses liaisons nouvelles d'amitié, de commerce et de rapprochement intime avec le cabinet de Londres.

En 1778, les Français prodiguaient leurs trésors et leur sang en faveur des Américains, alors en guerre avec le roi de la Grande-Bretagne.

En 1794, l'Amérique conclut avec ce dernier roi le traité le plus favorable dans le tems où ce roi fesait aux Français la guerre la plus violente, comme la plus injuste.

A la premiere époque, c'était en France, à Paris même, que se négociaient les traités entre l'Angleterre et les Etats-Unis. On y stipulait de concert les intérêts des deux Nations alliées, contre celle qu'on regardait comme la commune ennemie.

Aujourd'hui, c'est à Londres qu'on trame à l'insu de la France; c'est à Philadelphie que l'on adopte avec mystere des articles astucieux, où les intérêts de la France sont trahis ou foulés aux pieds.

Ces traits de désaffection, pour ne pas dire plus, ont dû profondément affecter les Français. Ils leur annonçaient clairement la rupture de l'alliance qui subsistait entre eux et les Américains. Quand bien même cette rupture n'eût pas été écrite dans chaque article du traité négocié par M. Jay, on peut assurer qu'elle y est littéralement exprimée. Nous l'allons parcourir article par article.

1°. Les huit premiers sont destinés à fixer les limites; ils assignent autour de chaque poste anglais des enceintes tracées sur le sol des Etats-Unis, dont il n'était pas question dans le traité d'indépendance de 1783. Ces enceintes, dont l'étendue n'est pas déterminée, doivent peupler l'intérieur des frontieres américaines de colonies anglaises.

Par les mêmes articles, on accorde aux Anglais la libre navigation des lacs, et des rivieres traversant les Etats-Unis, quoique la même liberté ne soit cédée par les Anglais, sur leurs propres rivieres, qu'avec des clauses restrictives.

Les Anglais sont admis, sans nul équivalent, à partager le territoire au levant du Missisipi, etc.

On convient que ces faits ne semblent concerner que les Américains, mais il font voir dans quel esprit de bienveillance et de faveur le traité a été conçu. C'est ce qu'on verra mieux encore par les articles subséquens.

2°. Le neuvieme article stipule que les sujets de l'Angleterre et les Américains-Unis, possédant *à présent* des terres dans l'enceinte des territoires de l'une ou l'autre Nation, en jouiront de même que les naturels du pays, et ne seront jamais réputés étrangers.

La proportion relative des terres ainsi possédées, n'est point spécifiée. Les émigrés Américains sont-ils compris dans cette clause? Quoi qu'il en soit, il en résulte que les Etats-Unis auront au milieu d'eux des Anglais possesseurs de terres, des Anglais sur les bords intérieurs de leurs limites, des Anglais dans leur ports, et des Anglais par-tout.

Lorsqu'en 1778, les Français accorderent au Peuple Américain tout ce qu'il demandait, et principalement l'exemption du droit d'aubaine, on réserva du moins le droit de prendre respectivement des mesures contre l'excès de l'*immigration*. Mais ici rien n'est réservé. Les enfans et petits-enfans de ces nombreux sujets de la Grande Bretagne peuvent aller à l'infini et implanter de toutes parts dans le sol des Etats-Unis cette plante du royalisme qui revient de bouture. Il y a vingt ans, les Anglais n'étaient pas si fort à la mode dans les Etats-Unis; on s'en méfiait un peu plus. On croyait alors ne pouvoir les tenir trop loin des Etats, de leurs ports et de leurs frontieres.

3°. Le dixieme article prévoit la guerre qui peut s'élever entre les deux parties contractantes. En ce cas, les fonds qui seraient placés par des particuliers dans les banques publiques et les caisses particulieres, ne pourront être, en aucun cas, ni séquestrés ni confisqués, attendu qu'il est injuste et impolitique, ajoute l'article, que des dettes et engagemens contractés par des individus ayant confiance l'un à l'autre ou à leurs gouvernemens respectifs, puissent être détruits ou affaiblis par l'autorité nationale, à raison de différends et de mécontentemens nationaux. » Ce dernier paragraphe est bien ce qu'on peut appeller de la *philosophie*. On sait comment naguere encore l'Angleterre a mis en pratique cette sublime théorie; on sait comme elle a respecté *philosophiquement* les fonds particuliers des negocians hollandais qui furent, soit dit en passant, les premiers et les derniers amis du Peuple Américain. Philosophie à part, comment ce dernier Peuple qui n'a ni flottes ni armées, a-t-il pu se résoudre à se dessaisir de cette arme, la seule qu'il pût employer, dans le cas qu'il eût à se plaindre des procédés de l'Angleterre: n'est-ce pas se livrer à elle, en se liant les mains.

4°. Par le douzieme article « les Américains s'obligent à n'exporter des Etats-Unis, en quelque partie du monde que ce soit, durant la présente guerre et deux ans après, ni melasse ni sucre, ni cacao, ni café, ni coton, soit que ces articles soient tirés des îles françaises, anglaises ou espagnoles. » Le cacao est un produit des possessions espagnoles. Les Etats-Unis mêmes produisent le coton. Ensuite il n'est permis aux armateurs américains de pouvoir naviguer aux établissemens anglais que sur des bâtimens de soixante-dix tonneaux. Eh! comment les Américains pourront-ils transporter sur de pareils vaisseaux, soit leurs bois de construction, soit les autres produits volumineux et encombrans qui sortent de leur territoire?

Si l'on a dû attribuer les précédens articles à une connivence et une prédilection marquées pour l'Angleterre, ne peut-on pas ici voir la réalité et prononcer le mot de l'asservissement? Que l'on réflechisse d'ailleurs qu'elle est de toutes les puissances celle contre laquelle cet article douzieme est uniquement dirigé!

Par le neuvieme article du traité d'alliance conclu en 1778, entre l'Amérique et la France, la premiere avait garanti à ses libérateurs leurs possessions d'Amérique. On sait trop que jusqu'à présent les Etats-Unis n'ont pas pû directement remplir cette clause de leur traité. La France les a excusés; mais est-ce une raison d'agir en sens contraire? or, leurs nouveaux arrangemens avec les isles britanniques, ne tendent-ils pas à la fois et à faciliter leur approvisionnement, et à rendre plus difficile celui des Antilles françaises? Les bâtimens américains ne fourniront-ils aux Anglais nul moyen de se maintenir dans l'usurpation de l'isle de la Martinique?

Par le même article douzieme, il est encore statué que pendant la présente guerre, et deux ans après, il doit être sursis à la décision de la question de savoir si, entre les Anglais et les Américains, la neutralité des vaisseaux s'appliquera aux marchandises.

Cette question a été décidée pour l'affirmative, par différens traités entre l'Amérique et la France, entre elle et la Hollande, la Prusse et la Suede. La clause ci-dessus n'est pas précisément l'infraction de ces traités, puisqu'il ne dépend pas de l'Amérique unie, à proprement parler, de faire vouloir aux Anglais ce qu'ils ne veulent pas; il n'en est pas moins évident que cet article est tout au préjudice des Français; car il ne résulte pas moins de cette molle complaisance, ou peut-être de ce concert avec les ennemis de la République Française, que les Anglais pourront piller également les marchandises des Français sur les vaisseaux américains, et nommément le bled qu'il aurait plu à ces derniers de vendre à des Français dans un moment de crise; et que ni les Français, ni les Hollandais, ni les Prussiens, ni les Suédois, ne pourraient capturer sur ces mêmes vaisseaux les marchandises des Anglais. Il eût été plus honorable pour le sénat américain de désapprouver le traité, d'après ce seul article, qu'il ne saurait jamais lui être avantageux de l'avoir adopté.

5°. Par l'article XIII les Américains sont admis à trafiquer avec les établissemens anglais dans les Indes orientales; mais entr'autres restrictions, toutes les marchandises tirées de ce pays ne peuvent être débarquées ailleurs que dans les ports des Etats-Unis mêmes; ainsi donc les Américains ne peuvent porter à Canton, ni dans aucune autre partie du Monde, ce qu'ils peuvent tirer des colonies anglaises dans les Indes orientales; c'est ainsi que, par leur exemple, ils détruisent autant qu'ils peuvent, la liberté des mers. C'est à ces mêmes avantages qu'ils sacrifient à la fois et leurs engagemens et leurs premieres liaisons.

Les articles XIV, XV, XVI et XVII, contiennent les réglemens de leur commerce et de leur intimité nouvelle.

6°. Le dix-huitieme paragraphe, énumérant les marchandises qui seront desormais entr eux réputées contrebande, comprend dans cette liste des articles essentiels qui, dans le traité des Français, et dans ceux des puissances ci-dessus rappelées, étaient des marchandises libres. Ces articles sont: « Le bois de construction pour les vaisseaux, poix et goudron, cuivres en feuille, chanvre, cordages, enfin tout ce qui sert à la construction des vaisseaux. »

Ainsi donc les Américains croiraient pouvoir, ~~aux termes des traités qu'ils ont avec la France,~~ fournir tout ces articles à la marine anglaise, et ils ne pourraient plus les fournir à la France, à la Hollande, à la Prusse et à la Suede, aux termes du traité négocié par M. Jay.

7°. L'article XXI porte que « les Américains ne pourront prendre aucune commission, ni agir hostilement contre l'Angleterre, soit dans les armées, soit dans les flottes de son ennemi, et réciproquement. »

M. Jay eût rendu peut-être à son pays et à l'humanité un service plus honorable, s'il avait pu trouver un moyen efficace d'empêcher l'Angleterre de forcer, par la presse, les matelots américains à servir sur ses flottes.

8°. Enfin, les articles XXIV et XXV sont ceux qui présentent les clauses les plus graves, les stipulations les plus formellement violatrices du traité de 1778. Il convient d'abord de lire le texte de l'article de ce dernier traité.

(1) « Il sera légitime pour les vaisseaux de guerre de l'une et de l'autre puissance et pour les corsaires, d'amener librement par-tout où il leur plaira, les vaisseaux et marchandises pris sur les ennemis, sans être obligés à payer aucun droit aux officiers de l'amirauté ou à tout autre juge, toutes les fois qu'ils arriveront et entreront dans les ports de l'une ou de l'autre puissance; ne pourront ces sortes de prises être arrêtées ou saisies; ne pourront les visiteurs ou autres officiers de ces endroits visiter lesdites prises ou faire aucun examen relatif à leur légitimité, mais ils pourront mettre à la voile dans tous les tems, partir et conduire leurs prises aux endroits énoncés dans leurs commissions, que les commandans des vaisseaux de guerre seront tenus de montrer. Au contraire, il ne sera donné dans leurs ports ni abri, ni refuge à ceux, quels qu'ils soient, qui auront fait des prises des sujets ou du Peuple, ou des propriétés de l'une ou de l'autre des parties contractantes. Cependant s'il arrivait que quelques semblables navires viessent dans les ports, forcés par le mauvais tems ou le danger de la mer, tous les moyens propres seront vigoureusement employés pour les en faire sortir et se retirer le plus promptement possible. » (Art. XVII du traité de Paris de 1778.)

Cette derniere clause était évidemment entre l'Amérique et la France une sorte de privilege, et qui devrait exclure toute autre Nation. C'était même dans le traité le seul trait qui marquât à l'égard des Français la bienveillance américaine. Pourquoi et comment les deux Peuples se gratifiaient-ils alors de ce privilege exclusif? C'était, comme on l'a dit, à une époque où l'Amérique était déterminée à faire constamment cause commune avec la France, et croyait ne pouvoir tenir les Anglais trop loin de ses côtes.

On sent que cet article a dû embarrasser beaucoup l'ambassadeur américain. Lord Grenville exigeait que l'Angleterre fût traitée comme la Nation la plus favorisée. On s'est tiré de-là par une petite finesse. On a donc copié, à peu-près, mot pour mot, dans le traité de 1794, l'article ci-dessus du traité de 1778. Ainsi, d'un côté les Français sont toujours possesseurs de ce privilege *exclusif*, dont l'Angleterre acquiert aussi la possession *exclusive*. On ne peut qu'admirer cette subtilité!

Seulement M. Jay, craignant apparemment les clameurs que devait naturellement exciter une infraction si formelle du traité de Paris, a glissé dans celui de Londres une restriction qu'il est bon de citer:

« Rien de ce qui est ici contenu ne sera interprêté, et n'opérera d'une maniere contraire aux traités publics, anciens et existans, avec les autres souverains ou Etats; et les deux parties contractantes conviennent qu'il ne sera fait à l'avenir, ni par l'un ni par l'autre, aucun traité qui ne soit pas compatible avec le présent article. »

Peut-on voir un amphigouri plus honteux et plus misérable? cette modification, dont on a paru cependant se contenter en Amérique, n'est-elle pas trop dérisoire? Comment concilier avec une semblable clause les deux autres articles? Si les Anglais venant avec une prise française dans un port d'Amérique, sont reçus dans ce port, le traité de 1778, est enfreint. S'ils ne sont pas reçus, le traité de 1794 est enfreint.

Les stipulations des articles qu'on a précédemment analysés pouvaient du moins ne pas dépendre entiérement de la volonté propre, du seul fait des Etats-Unis; mais celle-ci est, de leur part, une concession formelle, libre et volontaire. Et de quelques subtilités qu'on veuille

---

(1) On a traduit cet article du traité anglais.

envelopper encore ce manque de foi, il n'en reste pas moins constant qu'après avoir souscrit l'article du premier traité, les Américains ne pouvaient, sans le violer hautement, souscrire le second.

Voilà des faits, d'après lesquels, il est bien étonnant qu'un législateur de la France se soit constitué le défenseur officieux du traité de 1794. Il était important de rétablir ces notions, réduites à des termes simples, afin d'apprécier la conduite que le gouvernement Français doit tenir aujourd'hui envers les négociateurs arrivés de Philadelphie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jourdan.

SÉANCE DU 29 VENDEMIAIRE.

Boullay, de la Meurthe. Citoyens représentans, la commission que vous avez chargée de vous présenter un projet de résolution sur les ci-devant nobles et annoblis s'est rassemblée hier de nouveau; et frappée de différentes observations dont elle va vous faire part, elle a cru devoir vous présenter un nouveau résultat.

Rappelez-vous, citoyens représentans, les circonstances dans lesquelles vous avez chargé votre commission de vous présenter un projet. Diverses propositions vous avaient été faites au sujet des ci-devant nobles et annoblis. L'une, présentée au nom d'une commission, avait pour but de suspendre, en eux, pendant 4 ans l'exercice des droits politiques; une autre travaillait à les forcer de renoncer, par une déclaration solennelle, à leur noblesse comme à une chose attentatoire au genre humain; une troisieme voulait qu'on les privât absolument des prérogatives attachées à la qualité de citoyens. La discussion s'engagea sur toutes ces propositions et dura pendant plusieurs jours. L'effet de cette discussion fut de pénétrer le conseil de l'insuffisance de toutes ces mesures, et de la nécessité de recourir à quelque chose de plus décisif. On demanda que le tout fût renvoyé à la commission chargée de régulariser des mesures d'ostracisme et d'expulsion. Ce renvoi fut fait sans aucune opposition, et comme étant le vœu bien prononcé de l'assemblée.

C'est dans cette situation de choses que votre commission eut à s'occuper de cet objet important. On paraissait attendre d'elle qu'elle proposât l'expulsion de tous les nobles, et cette idée circulait dans le public comme la seule salutaire. Mais elle ne fut accueillie par aucun des membres de votre commission; tous s'accorderent à la regarder comme outrée et dangereuse.

Votre commission s'attacha d'abord à l'examen de cette question: Les nobles doivent-ils être regardés comme citoyens, c'est-à-dire comme fesant partie d'un pacte fondamental, reposant essentiellement sur l'égalité des droits, et par conséquent élevé sur les ruines de toute distinction de naissance, de tout privilege héréditaire? Cette question mûrement examinée d'après la nature des choses, les principes de la constitution et les faits, fut décidée pour la négative. D'ailleurs, en déclarant aux nobles qu'ils n'avaient pas le droit de prendre la qualité de citoyens français, et de jouir des prérogatives qui en dépendent, on ne fesait en cela que se conformer à leur opinion bien constante, puisque ce titre de citoyen a toujours été repoussé et avili par eux.

Cette premiere mesure parut donc à votre commission aussi bien fondée que nécessaire à la conservation du régime républicain.

Mais en réfléchissant sur notre situation politique, et en se retraçant l'histoire de la révolution, elle fut convaincue que cette mesure était insuffisante, et qu'il en fallait une plus rigoureuse contre les chefs du parti qui veut ressusciter l'ancien régime. Elle s'arrêta donc à l'idée d'expulser la haute noblesse. Cette idée fut discutée par elle sous tous ses rapports; et plus elle fut approfondie, plus elle parut être ce qu'il y avait de plus conforme à l'intérêt public.

D'abord, sous le point de vue politique. L'ancien régime, qui n'était qu'une monarchie mêlée d'oligarchie, a été détruit pour faire place au régime républicain. Par ce changement, le corps politique a été réorganisé sur des bases essentiellement différentes. Il en est résulté que la presque totalité de la Nation a reconquis ses droits sur la minorité. Cette minorité s'est donc trouvée déplacée, ou, pour mieux dire, anéantie dans son existence politique. Or, il est clair que dès-lors elle a dû se trouver dans un état d'opposition et de guerre avec la majorité. Pour empêcher cette guerre, ou la faire cesser promptement, le meilleur parti eût été de faire sortir cette minorité du territoire. Mais, dans ce cas, l'expulsion ne devait comprendre que les chefs, et il fallait, autant qu'il était possible, leur favoriser ailleurs des établissemens. Si une pareille mesure avait été adoptée, dès le commencement de la révolution, elle eût épargné bien des maux et bien des crimes.

Les choses n'ont pas tourné ainsi à la vérité; une partie de la haute noblesse a quitté le territoire, mais dans des vues hostiles, et entraînant avec elle beaucoup de mécontens. Une autre portion de cette même noblesse est restée dans l'intérieur, et en cela, elle a été bien plus nuisible que la noblesse émigrée, parce qu'elle est devenue le foyer d'une guerre intestine beaucoup plus funeste que la guerre étrangere. Voilà la source de presque tous les malheurs de la révolution.

C'est-là la grande considération qui a saisi votre commission. Elle a donc pensé que l'expulsion de cette haute noblesse était une mesure infiniment salutaire; c'était briser le lien principal de la correspondance avec les émigrés; c'était ôter des chefs à tous les mécontens de l'intérieur; c'était supprimer la source de cette corruption de tout genre qui altérait le corps politique, et allait le faire périr sans le 18 fructidor; c'était non-seulement affermir la République, mais se mettre en situation de l'améliorer: d'abord en guérissant bien des maux particuliers, et en répandant ensuite sur la masse du Peuple une plus grande portion de bonheur.

Qu'est-il arrivé? ce plan a été à peine proposé qu'il a été non-seulement attaqué, mais dénaturé, et présenté sous les couleurs les plus fausses et les plus odieuses.

D'abord on l'a présenté comme un projet de dépopulation; on a prétendu qu'il entraînerait l'expulsion d'un nombre infini d'individus, et à cet égard, on s'est livré à des exagérations insensées.

Il est possible que dans la rédaction de cette partie du projet, il y ait des expressions qui, mal saisies, présentent une latitude effrayante; mais quand on l'examinera plus attentivement on y verra plutôt une nomenclature de titres que de gens titrés. La plupart des individus qui y sont compris sont émigrés. Votre commission a toujours été persuadée que le reste se réduisait à un bien petit nombre.

On a dit aussi que le projet attaquait la propriété, qu'il dépouillait, non-seulement les personnes expulsées, mais leurs créanciers.

Ce reproche est aussi faux que le premier. Votre commission sait que la propriété est un des fondemens essentiels de la société; ce n'est pas comme propriétaires, mais comme nobles incompatibles et dangereux, que les expulsés étaient frappés. Il est vrai que votre commission a pensé que leurs biens devaient être vendus, mais elle n'avait point fixé de délai, mais cette vente devait se faire par un procureur fondé de leur part, de concert avec un curateur national; la seule précaution à prendre était d'empêcher qu'une exportation trop grande et trop subite de numéraire ne nuisît à la France. Là-dessus nous avions proposé un moyen qui pouvait être rectifié ou remplacé par un meilleur. Il est vrai encore que la commission avait cru que les biens dont il s'agit, devaient être assujettis à une taxe de guerre; mais cette taxe ne devait pas atteindre les fortunes médiocres; elle n'aurait porté que sur celles qui sont considérables, et votre commission a toujours pensé qu'elle devait être tellement modérée, que les expulsés pussent s'établir ailleurs.

Quant aux créanciers des expulsés, loin d'être exposés à perdre leurs créances, ils étaient sûrs, au contraire, d'en être remboursés beaucoup plus tôt.

La commission ne se dissimulait cependant pas que cette mesure entraînerait pour ce moment un écoulement de numéraire, ne fût-ce que par le prix des meubles que les expulsés pouvaient vendre à leur profit. Mais il faut considérer aussi que les personnes comprises dans cette mesure emploient leur superflu en partie à se faire des partisans dans l'intérieur, et en partie à soutenir au-dehors leurs parens émigrés, et que par-là, il s'exporte habituellement une assez grande quantité de numéraire, et qu'une autre est employée à un usage bien funeste. On peut assurer que depuis 9 ans il s'écoule annuellement plus de numéraire au profit des émigrés, qu'il ne s'en serait écoulé une seule et derniere fois par la mesure présentée.

Votre commission ne s'attachera pas à répondre à toutes les fausses interprétations, à toutes les calomnies qu'on a fait circuler, et contre le projet et contre les auteurs. Elle s'attendait bien qu'en attaquant un parti aussi puissant, aussi corrupteur, elle aurait à soutenir de sa part des assauts de plus d'un genre. Mais tout cela ne l'avait point effrayée, et ne l'effraie point encore.

Voici ce qui la frappe et la détermine à vous présenter un nouveau projet modifié. Elle sentait très-bien que les mesures qu'elle vous présentait, et sur-tout la mesure d'expulsion, ne devaient réussir qu'autant qu'elles auraient l'approbation et l'appui de tous ceux qui s'intéressaient à la chose publique. Quand elle a été chargée de préparer son projet, ce concours lui paraissait unanime. Mais depuis qu'il a été mis en avant, elle a remarqué que si la majorité lui restait encore, il avait aussi contre lui des amis sinceres de la liberté. Elle a remarqué que cette mesure particuliere d'expulsion faisait fermenter les passions, qu'elle pourrait entraîner une division parmi les républicains, et que cette division pouvait donner naissance à de nouveaux partis, à de nouveaux malheurs. Elle a vu que les royalistes étaient là tout prêts à s'emparer de cette division, à l'aigrir, à en profiter. Elle y a vu un principe de 18 fructidor, une tendance à nous replonger dans l'état où nous étions avant cette journée; à remettre en activité le mouvement rétrograde et contre-révolutionnaire qu'elle a comprimé, et par conséquent à le rendre plus rapide et plus dangereux qu'auparavant.

Voilà, dis-je, ce qu'elle a vu sensiblement, ce qui l'a étonnée, et a dû lui causer des patriotiques sollicitudes; voilà ce qui la détermine à retirer la mesure d'expulsion qu'elle vous avait proposée. Ce n'est pas qu'elle ne la croie encore très-politique en elle-même, et ne la regarde comme le moyen le plus sûr de faire cesser la guerre intestine qui nous dévore, de prévenir de nouveaux malheurs, des malheurs plus grands que le 18 fructidor a empêchés. Mais un besoin plus pressant et plus essentiel encore est l'union des amis de la République. C'est dans cette union que réside absolument son salut et le leur; c'est à elle, par conséquent, qu'il faut tout sacrifier. Voilà, nous le répétons encore, ce qui nous détermine uniquement. Quant aux calomnies, aux suppositions fausses, nous les foulons aux pieds avec le mépris qu'elles méritent. Nous ne les regardons que comme l'ouvrage perfide des ennemis de la Patrie, de ceux qui voudraient la replonger dans son ancienne servitude, et ressusciter la tyrannie royale et nobiliaire sur le cadavre des Républicains.

Vous, hommes sinceres, amis de la justice comme de la liberté, les inquiétudes que vous avez pu concevoir, les différences d'opinion qui se sont élevées entre vous, ne sont à nos yeux que le fruit du même zele qui nous anime également tous, de ce zele qui vous ralliera toujours, quand il s'agira de devoir, et sur-tout de sauver la République.

Voilà donc à quoi se réduisait notre système: 1°. à expulser la partie de la haute noblesse qui n'a point émigré, et qui, par sa présence seule sur le territoire de la République, est plus dangereuse que celle qui a émigré; 2° à exclure des fonctions politiques et publiques les autres nobles, mais en les déclarant aptes à acquérir constitutionnellement le droit d'en jouir; 3° à reconnaître, dès-à-présent, comme citoyens, sans aucune différence des autres citoyens français, ceux des ci-devant nobles qui ont donné des marques d'attachement à la cause de la liberté. Nous déclarons ne pas insister sur la premiere mesure, nous bornant uniquement aux deux dernieres.

Boulay présente un nouveau projet, tendant à déclarer les ci-devant nobles non citoyens français, sauf les exceptions déjà indiquées par le premier projet et d'autres plus étendues.

Chénier. Citoyens représentans, sans être membre de la commission, je savais hier quelles étaient les nouvelles bases législatives que son rapporteur devait vous présenter aujourd'hui; je me félicite de voir qu'elles se rapprochent infiniment de l'opinion que j'ai publiée il y a quelques jours dans une feuille périodique. Cette opinion était connue. Il m'eût été facile de la reproduire à cette tribune. En suivant des conseils qui sans doute ont été prodigués à plusieurs représentans du Peuple, j'aurais pu saisir la popularité d'un moment en me permettant des déclamations oratoires contre l'ancien projet de la commission. Mais j'aurais regardé comme une lâcheté d'obtenir à ce prix les éloges de quelques journalistes, de porter la joie dans le cœur des ennemis de la Patrie en décriant des législateurs estimables que toutes les époques ont trouvés fideles à la cause républicaine, et qui, dans cette occasion même, ne vous ont proposé d'abord de trop fortes mesures que par la haine courageuse que leur inspirait ce monstre politique que l'on appelle *patriciat*, et par la connaissance approfondie des longs périls dont il n'a cessé d'environner le berceau de la liberté française.

D'autres membres du conseil n'ont pas cru devoir agir avec la même circonspection. Leurs intentions sont louables sans doute; mais comme ils ont mis quelques duretés dans leurs reproches, ils me permettront de les interpeler avec quelque franchise. Je leur dirai: l'époque n'est pas éloignée où cette tribune, long-tems illustrée par la voix des Vergniaux et des Condorcet, était livrée à leurs adversaires de la législature; où de

misérables écoliers, partisans de la religion dominante de leurs peres, des cloches de leurs peres, de toutes les sottises de leurs peres, répétaient avec une confiance puérile des lieux communs tellement réfutés par la philosophie, qu'on ne pourrait plus y répondre que par des lieux communs; où l'assassinat des Républicains était traité de vengeance légitime; où l'on défendait sans cesse et exclusivement les prêtres rebelles, soutiens des rois et des nobles, les émigrés presque tous nobles, les parens d'émigrés presque tous nobles, et les colons presque tous nobles et pires que les nobles d'Europe; enfin les princes du sang royal, chefs de la noblesse. Les armées étaient indignées; l'Europe était confondue de cette impudente bassesse, et ce n'était pas le moindre crime du patriciat que celui d'avoir envoyé ses valets pour plaider sa cause et retenir ses places jusques dans la représentation nationale.

Avez-vous réclamé alors? vous a-t-on entendu prendre la défense de la constitution violée, des principes foulés aux pieds, des hommes immolés? Non; vous vous êtes contentés de gémir en silence sur les dangers de la République; et maintenant vous tonnez quand les privileges sont en péril. Le sang des patriotes du Midi n'a pas excité votre indignation; mais la seule proposition d'expulser une partie des privilégiés réveille tout votre courage. Peu satisfaits de réfuter des opinions qui pourraient être combattues avec succès, mais qui devaient être combattues avec décence, vous dénoncez, comme tyrans, des hommes qui ont mérité l'honorable haine des grands de tous les Empires durant cette session, qui se sont énergiquement opposés au retour de la tyrannie sacerdotale, qui, durant la convention, ont porté les fers de la tyrannie royale qui siégeait au château des Tuileries; qui, durant l'assemblée constituante, ont posé les bases primordiales de l'égalité politique; qui, avant l'assemblée constituante, avaient déjà renversé dans l'opinion la tyrannie des privileges, et rendu au tiers-état si long-tems avili, les droits, le titre et la majesté d'une grande Nation.

Certes, il était au moins imprudent d'adresser à la commission d'aussi violens reproches, et un représentant du Peuple, qui n'en fesait point partie, a bien le droit de lui rendre la justice qu'elle mérite. Au reste, le plus grand service qu'on lui doive, c'est de retirer elle-même un projet qui divisait les républicains; elle a dû sentir et elle a senti que l'on ne manquerait pas de profiter de cette division pour renouer des trames anciennes, et vous arracher les fruits de la victoire du 18 fructidor. Ainsi, après le 13 vendémiaire, quelques opinions hasardées donnerent à certains hommes l'occasion de paraliser des mesures salutaires, et de décrier tout ce qui aimait la liberté; ce qui leur valut, de la part des rédacteurs du *Miroir* et de la *Quotidienne*, les noms de sauveurs de la Patrie. Vous ne tomberez plus dans la même faute, citoyens représentans; loin de nous cette pomme de discorde déjà ramassée avec un empressement remarquable! de longs discours bien véhémens, ne seront pas prononcés; c'est probablement une grande perte pour l'éloquence, mais c'est un grand gain pour la Patrie, qui a plus besoin de paix intérieure que de mouvemens oratoires, qui n'a jamais été compromise que par nos divisions, qui ne saurait être maintenue que par un ensemble parfait dans les opérations du corps législatif et du directoire, par l'union intime de tous les républicains, par un respect constant pour les principes de la justice, et même par tout ce que la sûreté de l'Etat peut vous permettre d'indulgence.

Je conclus en demandant que, pour ne pas laisser flotter plus long-tems l'opinion publique, pour faire cesser une fermentation dangereuse, le conseil abandonnant l'ancien projet que la commission retire elle-même, ouvre sur le champ la discussion sur le nouveau projet qui vient d'être présenté, et dont les bases sont connues depuis long-tems.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Le président. Je mets aux voix l'urgence.

Pénieres. Je demande la parole.

Serres court à la tribune.

Serres. J'ai été inculpé, je demande à être entendu.

Une foule de voix. Non, non, aux voix le projet.

Le président. Je mets aux voix l'urgence.

Serres s'agite avec une extrême violence à la tribune. Il frappe la tribune de sa canne; à l'instant le conseil presqu'entier est debout, et réclame à grand cris l'envoi de Serres à l'Abbaye.

Luminais, Guillemardet, Pons, Gay-Vernon, Salicetti, Izos, et un grand nombre d'autres restent debout, et réclament l'envoi à l'Abbaye.

Delbret. La déportation.

Pénieres et *Serres* insistent pour être entendus.

Serres. Je demande la parole pour un fait.

Les cris *à l'Abbaye* recommencent.

Une voix. C'est un conspirateur.

Le président. J'attends le calme.

Pénieres. Je demande aussi la parole pour un fait, et on ne peut me la refuser.

Je suis loin de vouloir répandre le trouble dans cette assemblée. Si je pensais que la proposition que j'ai à faire pût compromettre notre tranquillité, et répandre parmi nous la division et des déchiremens, je la retirerais moi-même; mais il importe de détruire une opinion que je crois fort dangereuse.

Le rapporteur a dit que la commission persistait à l'unanimité dans les principes qui ont motivé son premier projet; elle retire cependant ce projet: or, ici il y a contradiction; comment peut-elle retirer un projet dans les principes duquel elle persiste.

Je demande que le rapporteur désavoue à la tribune les principes émis dans son premier rapport. (Des murmures s'élevent.)

Les cris, *aux voix le projet!* recommencent.

Pons et *Boullay* demandent la parole.

Boullay. La commission ne persiste pas dans son projet, puisqu'elle le retire: il n'en est pas moins vrai qu'elle persiste à regarder son premier projet comme bon en principe, et la mesure qu'il renferme comme politique en soi, comme essentiellement conforme à l'esprit de la constitution. Si la commission a retiré son projet, je le répete, c'est qu'elle a vu qu'il donnait effectivement lieu à des inconvéniens graves peut-être, à des déchiremens plus funestes que la mesure ne serait utile, et sur-tout à des divisions parmi les Républicains, qu'il faut à tout prix éviter.

On demande à grands cris la clôture de la discussion.

N..... Je n'ai qu'un mot à dire, c'est que la discussion n'est pas ouverte.

Les cris recommencent.

Le président. Je mets aux voix la clôture de la discussion.

Une premiere épreuve est faite au milieu du tumulte le plus violent.

Le président se dispose à la renouveller.

Philippe Delleville. Je demande la parole contre toi, président.

De violens murmures interrompent.

Delleville. Citoyens collégues, vous ne pouvez rien attendre de moi qui soit contraire à la dignité de cette assemblée, ou qui contienne des reproches déplacés à l'égard de notre président; ce ne sont point ses intentions que j'accuse, mais une inadvertance inséparable du mouvement orageux auquel l'assemblée est livrée. La question se juge ici par les plus simples notions du bon sens.

Citoyens, on ne ferme pas une discussion qui n'est pas ouverte. (On rit.) Dans l'état actuel de la discussion, on ne peut demander qu'une chose, c'est la déclaration d'urgence; et alors si quelques orateurs veulent parler contre cette urgence, on ne peut refuser de les entendre.

Une foule de voix. Cela est vrai, cela est vrai. La parole aux orateurs.

Gay-Vernon, Hardy et une foule d'autres. Laissez parler.

Guérin, du Loiret. J'appelle toute l'attention du conseil et toute la maturité de ses réflexions sur la décision importante qu'on lui propose de prendre en ce moment. La question actuelle n'est, selon moi, indifférente, ni au maintien de la constitution, ni à celui de la République, ni à celui de la tranquillité. J'ai senti avec vous, et je reconnais que votre devoir vous ordonne d'employer tous les moyens qui vous sont permis pour garantir de la destruction dont on le menace, l'édifice confié à votre vigilance. Cependant plus les dangers ont été grands, plus l'attaque a été périlleuse, et plus les mesures de défense qui doivent vous garantir d'une nouvelle aggression, ont besoin d'être combinées, réfléchies et dirigées par la sagesse.

Serait-ce au moment où le tribut de toutes les réflexions et de toutes les lumieres, loin d'être refusées, devraient être ardemment provoquées, que vous pourriez étouffer la voix d'un de vos collegues? J'arrive en deux mots et franchement à la question.

Je loue les intentions des membres de votre commission. Je rends hommage à leurs lumieres. Je connais les éminens services qu'ils ont rendus à la liberté. Leur zele est pur, mais il est malentendu, et il est possible de se laisser égarer par un faux zele.

Nous avons une constitution. Ses regles doivent être sacrées et sa charte un dépôt précieux. Elle coûte assez cher au Peuple français auquel elle appartient désormais, pour que, par une mesure irréfléchie, nous ne lui enlevions pas le prix de son sang et de ses sacrifices.

Je ne suis pas du nombre de ceux qui voyent dans la constitution une vaine théorie, un systême abstrait et métaphysique: j'y vois des principes certains, des lois immuables, et je ne veux pas sortir de la ligne qu'elle m'ordonne de suivre; elle est ma garantie et celle du Peuple français: or, quel est celui d'entre-nous qui pourra soutenir avec quelque confiance dans ses moyens, que le projet de la commission, même le nouveau présenté, ne soit pas une violation formelle de la constitution.

La commission, dit-on, retire son premier projet; mais ce premier projet avait les caracteres de la férocité, de la barbarie; ce n'est pas de le voir retirer que j'ai lieu d'être étonné, mais bien d'en voir substituer un autre qui offre encore, sinon des caracteres de barbarie, du moins tous ceux de l'injustice et la violation des principes.

Je me sers de ces expressions, représentans; elles ne sont pas déplacées. Il n'est aucune de ces épithetes qui ne soit applicable aux dispositions que j'attaque et que vous vous empresserez de repousser. Ceci me conduit à répondre à l'orateur qui m'a précédé. Il a dit que la commission retirant son projet, épargnait à l'assemblée la fatigue d'entendre de longs discours non moins injurieux que déclamatoires. J'atteste que j'avais préparé un travail sur le projet présenté, et je puis répondre qu'il ne contenait point des expressions choquantes, indignes de cette assemblée, contraires à la vérité dont je professe les principes.

Julien Souhait et *Hardi.* Au fait, au fait.

Les murmures d'une partie de l'assemblée empêchent Guérin de continuer.

Guérin. L'assemblée m'ordonne de me résumer, je vais le faire.

A un projet barbare, je vois substituer un projet injuste, je ne puis consentir l'un plus que l'autre. Je demande qu'au moins un ajournement acheve de nous éclairer à cet égard; je réclame l'impression du projet.

(*La suite demain.*)

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 vendemiaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{1}{4}$	58 $\frac{1}{4}$
Idem courant	55 $\frac{1}{4}$	56 $\frac{1}{4}$
Hambourg	197 $\frac{1}{2}$	195 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	13
Idem effectif	.....	13 17 5
Gênes	96	94
Livourne	103	102
Lausanne	1 $\frac{3}{4}$ b.	1 $\frac{1}{2}$ b.
Bâle	3 $\frac{1}{2}$.	1 $\frac{1}{2}$ b.
Londres	26 10	26 7 6

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux... au p.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions........ 7 l.
Bons $\frac{3}{4}$........ 5 l. 18 s. 9 d.
Bons $\frac{1}{4}$........ 57 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Orfin........ 104 l.
Lingot d'argent........ 50 l.
Piastre........ 5 l. 7 s. 9 d.
Quadruple........ 80 l. 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande........ 11 l. 10 s.
Guinée........ 25 l. 6 s.
Souverain........ 34 l. 5 s.

ODÉON.

Auj. *la folle Journée ou le Mariage de Figaro.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 32. *Duodi, 2 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (lundi 23 octobre 1797, vieux style.)*

AVIS.

LE prix de l'abonnement au Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere.

Nous rappellons aux souscripteurs, dont l'abonnement n'est pas encore expiré, qu'ils ont à nous tenir compte de 30 sols par mois, pour le tems qui reste à courir de leur souscription.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 octobre.

SUIVANT des rapports de Gorice, en date du 29 septembre, les troupes impériales qui s'avançaient vers les frontieres de la Carinthie et du Frioul, ont reçu ordre le 28 de faire halte, et depuis elles sont retournées dans les cantonnemens qu'elles avaient abandonnés.

Le quartier-général a été aussi transféré de nouveau de Gorice à Laybach.

Du 7 octobre.

LA marche rétrograde du corps d'armée qui s'était porté sur Gorice, parait être du meilleur augure pour la paix. L'on dit qu'elle a été l'effet d'une premiere conférence que Mrs. les comtes de Cobentzel et de Meerfeldt ont eue à Udine avec le général Buonaparte, et dans laquelle on est convenu d'un nouvel armistice.

Les rapports varient sur la durée de cette suspension d'armes; les uns assurent qu'elle ne doit s'étendre que du 1er au 20 octobre, c'est-à-dire, jusqu'à l'arrivée d'une déclaration cathégorique du directoire sur la réponse faite à son *ultimatum*; d'autres prétendent que Buonaparte a demandé que l'armistice fût fixé à cinq mois. Quoiqu'il en soit, les préparatifs de guerre se continuent toujours avec activité.

Il part journellement d'ici de l'artillerie et des munitions pour l'Italie, ainsi que pour la Dalmatie.

Il va être fait une nouvelle levée de recrues dans les Etats héréditaires. La ville de Vienne devra fournir mille hommes.

Hambourg, le 7 octobre.

M. de la Fayette et ses deux amis MM. Latour-Maubourg et Bureau-de-Puzy sont arrivés en cette ville, le 4 de ce mois: les Américains qui se trouvent ici, avaient envoyé au devant d'eux, à Hambourg, plusieurs chaloupes qui les ont amenés dans le port sur un de leurs vaisseaux. Sur ce bord, et au milieu des huzzas des matelots de cette Nation, M. de la Fayette a été complimenté par M. de Williams, leur consul, au nom et à la tête des officiers de tous les bâtimens des Etats-Unis qui mouillaient dans le port de Hambourg, et qu'on avait pavoisés dès le matin, en signe d'honneur et de réjouissance.

M. de la Fayette et ses compagnons ont ensuite été conduits chez M. Parish, ancien ministre de l'Amérique, chez lequel devait s'opérer, par le ministre de l'empereur, l'acte définitif de leur liberté.

Le premier usage qu'ils en aient fait, a été de se transporter, eux et leur famille, chez M. d'Arckenholtz, dont la plume n'avait cessé de réclamer contre leur injuste détention.

M. de la Fayette et ses amis apprécient le courage qu'il a eu à les défendre constamment dans un tems où l'on était sûr de déplaire par cette impartialité ferme et franche, tant à ceux qui se disent les vengeurs des trônes, qu'à ceux qui prétendent être exclusivement les défenseurs de la liberté.

Redevables de celle qu'ils viennent de recouvrer, aux réclamations énergiques et réitérées de la France, ils ont vu son ministre, ainsi que celui de la République Batave, M. Abbema, depuis long-tems l'ami de M. Lafayette, et qui était venu l'attendre sur le navire, à bord duquel les Américains l'ont reçu.

Pour se soustraire aux visites sans nombre dont ils ont été accablés depuis qu'ils sont ici, ils se sont choisis une retraite où ils se sont rendus ce matin.

Les trois prisonniers sont d'une extrême maigreur: M. de la Fayette cependant, que son courage paraît avoir mis toujours au-dessus de ses souffrances, quoiqu'aussi maigre que ses compagnons, est celui dont la figure est la moins altérée.

Quant à madame de Lafayette, le docteur Regnault son ancien médecin, qui joint aux connaissances profondes de son art l'habitude des succès, ne dissimule pas que son état est vraiment alarmant; qu'il lui faut des soins assidus, un régime austere, pour pouvoir lui conserver une vie, dont les principes ont été sensiblement altérés par les peines morales et physiques, qu'elle a successivement éprouvées dans les cachots de Robespierre, et dans les prisons de l'Autriche, dont la derniere n'a pas été la moins cruelle.

L'extrême jeunesse de mesdemoiselles de Lafayette et la bonté de leur tempérament font espérer que le tems et l'exercice feront disparaître quelques indispositions, suites nécessaires d'une détention de vingt-deux mois, pendant lesquels elles ne sont jamais sorties de leur cachot que pour entrer dans celui de leur pere, dont la porte était immédiatement à côté de la leur, dans le même corridor, et toujours conduites par une sentinelle, le sabre nud.

Depuis Dresde, où mesdames de Latour-Maubourg et Bureau-de-Puzy les attendaient, leur marche a été véritablement triomphale: partout le Peuple s'est porté en foule au-devant d'eux. A Leipzick, Halle, Halberstadt et Brunswick, toutes les personnes de quelque considération, tous les gens de lettres les ont visités.

Stutgard, le 8 octobre.

TOUTES les troupes impériales qui se trouvaient dans la Souabe, ont commencé à s'ébranler avant-hier et hier, et ont pris différentes directions. Il paraît que l'on a pour objet de renforcer les positions que l'armée occupait à l'époque de la signature des préliminaires de la paix, afin d'être prêt à tout événement.

Mayence, le 8 octobre.

ON se prépare toujours à la reprise des hostilités. L'hôpital principal établi dans nos murs, est transporté en Souabe; les dépôts et les chancelleries des divers bataillons qui sont ici, vont être transférés à Aschaffenbourg.

Nous attendons encore plusieurs corps de troupes qui doivent augmenter d'un tiers au moins notre garnison, déjà forte de 15,000 hommes.

Nos arsenaux, nos ateliers redoublent d'activité depuis quelques jours. Il est arrivé hier beaucoup d'artillerie dans nos ouvrages extérieurs.

Tout se dispose pour l'ouverture d'une campagne où l'on doit déployer les plus grands efforts.

Manheim, le 6 octobre.

LES troupes autrichiennes, campées entre Edingen et Wieblingen, ont levé leur camp avant-hier, et les différens corps vont se séparer.

Quelques bataillons sont entrés dans cette ville. Le quatrieme du régiment de l'archiduc Ferdinand, et un bataillon d'Erbach, en sont partis.

Le quartier-général de l'archiduc Charles se transportera incessamment de Schwetzingen dans notre ville.

Ces divers mouvemens ne prouvent ni pour ni contre la paix, qu'on desire et qu'on n'espere plus.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 14 octobre.

Voici la lettre adressée par le comité de marine au président de l'assemblée nationale.

Nous nous croyons obligés de vous donner connaissance, qu'il résulte des différens rapports qui nous sont parvenus hier, que des vaisseaux de l'Etat, dont il n'est point fait mention dans la lettre de l'amiral de Winter, 13 sont successivement entrés au Texel, et 4 dans la Meuse.

Il nous manque donc encore, outre les 8 vaisseaux pris, l'*Alkmaar* qui, peu après le commencement du combat, ayant déjà perdu son grand mât et son mât de mizaine, continua néanmoins encore quelque tems son feu, fut extrêmement maltraité, et est peut-être pris, et la *Munnikendam*, sur laquelle nous n'avons encore aucun rapport.

C'est avec bien de la satisfaction, et à l'honneur de nos braves marins, que nous vous informons encore que tous les rapports présentent des preuves incontestables du courage et de la fidélité des officiers et des équipages.

Il paraît certain que ceux des Anglais qui se sont battus avec les vaisseaux que nous avons conservés, ont quitté les premiers le champ de bataille; ils n'ont au moins fait aucun effort pour poursuivre les nôtres. Suivant les rapports, le vaisseau les *Etats-Généraux*, avait tellement foudroyé un vaisseau amiral anglais, qu'il a dû se faire prendre à la remorque par deux frégates.

Le *Leyden* avait coulé bas un vaisseau de 80 canons.

L'*Atlante*, simple brigantin de 16 pieces, se hasarda à lâcher plusieurs fois toute sa bordée à un vaisseau à trois ponts, et en virant de bord, et saisissant à chaque fois à propos l'occasion, il lui tira environ cent coups de canon.

Le *Brutus* est resté le dernier au combat; il s'est battu contre cinq des plus forts vaisseaux anglais; quelques-uns s'éloignerent bientôt de lui, mais un autre vint deux fois l'attaquer de côté; cependant il conserva le champ de bataille.

Lorsque le *Brutus*, déjà extrêmement maltraité, fut venu ancrer le soir à la hauteur du Linder, une frégate anglaise de 40, vint sur lui, se plaça de côté près de lui, lui lâcha toute sa bordée, ce qu'elle répéta encore deux fois en virant de bord. L'équipage du *Brutus* se montra très-disposé à lui tenir encore une fois tête, et lui répondit si courageusement, qu'après l'espace d'une demi-heure, elle s'éloigna en fesant signal; vraisemblablement qu'on lui envoya du renfort, car le lendemain on vit à la même place trois vaisseaux anglais, mais heureusement le *Brutus* était alors rentré.

Le *Mars* a perdu son mât de mizaine et les deux autres mâts, et tous ont considérablement soufferts dans leurs vergues et leurs agrès, sur lesquels le feu des Anglais était principalement dirigé.

Le *Brutus* a 10 hommes de tués, et 50 de blessès. Le contre-amiral Bloys a perdu le bras droit. On fait les plus grands éloges de la conduite et du courage du lieutenant Polders, qui prit ensuite le commandement.

Le *Mars* n'a perdu qu'un homme, et en a 14 blessés.

Le *Cerbere* a 5 tués, et 9 grièvement blessés. Le nombre de ceux qui le sont légérement n'est pas encore connu.

L'*Atlante* a un mort et 3 blessés.

Nous n'avons encore aucun rapport concernant les autres vaisseaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er brumaire.

LA troisieme classe de l'Institut national a rapporté un arrêté par lequel elle avait déclaré vacante la place du traducteur des Géorgiques, du citoyen Delille, qui est en Suisse, où il fait imprimer plusieurs poëmes nouveaux.

Le prince de Cobourg, si fameux par les victoires que lui a valu la trahison de Dumourier, et par les défaites que lui ont fait essuyer les généraux républicains, est mort à Cobourg le 48 septembre, dans la 67e année de son âge.

On a arrêté dans le département du Jura un individu qu'on avait d'abord pris pour Cormatin, chef des chouans; depuis on a dit que cet homme se nommait Huart. Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'une lettre du commandant du Fort-National à Cherbourg, annonce que Cormatin y est toujours détenu.

Le citoyen Mirbeck n'a point accepté la place de membre du tribunal de cassation, à laquelle il avait été nommé par l'assemblée électorale du Cap, isle Saint-Domingue. Il préfere conserver sa place de commissaire du gouvernement près le théâtre des arts. Ses motifs sont qu'il a

commencé des opérations qu'il ne pourrait abandonner sans compromettre l'existence d'un établissement national, que son utilité et son importance, sous les rapports du commerce, de la politique et des arts, ont placé au premier rang des établissemens publics.

Les réclamations qui se sont élevées de toutes parts contre le projet relatif aux ci-devant nobles, ont décidé la commission elle-même, qui l'avait proposé, à le modifier d'une maniere sensible. On a renoncé au projet de déportation, et l'on s'est réduit à prononcer la perte, pour tous les ex-nobles, de l'exercice des droits de citoyen.

C'est au conseil des anciens qu'il appartient d'examiner maintenant si, dans le droit, la République peut reconnaître une noblesse dans son sein, après que des lois formelles l'ont anéantie; si, dans le fait, les ci-devant nobles n'ont pas renoncé à leur noblesse, en négligeant ou en refusant de profiter de la faculté que la loi du 3 brumaire avait accordé à tous ceux qui ne voudraient pas vivre sous le régime républicain, de se retirer en pays étranger, et d'emporter avec eux, non point une partie de leurs biens, comme le portait le premier projet de la commission, mais la totalité de leur fortune; c'est au conseil des anciens qu'il appartient d'examiner si la raison et la justice permettent d'assujettir des hommes aux charges de la cité, et de les priver des droits qui en résultent; c'est au conseil des anciens qu'il appartient d'examiner si, loin d'anéantir la noblesse, la résolution n'en crée pas une nouvelle plus dangereuse que la premiere; si aux parchemins de la vanité elle ne substituera pas les titres respectables de l'infortune; si, en forçant les ci-devant nobles à n'être pas républicains, on ne les forcera pas à rester nobles, à ressaisir et caresser leur ancienne chimere.

On me répondra sans doute que la résolution proposée n'est qu'une suite de la loi du 3 brumaire, qu'elle n'est que l'application de cette loi aux ex-nobles, et que cette application est commandée par les dangers qui menacent la République, comme la loi du 3 brumaire le fut à l'époque où elle fut rendue. Je conviendrai de ces deux faits; mais je ferai d'abord observer que la loi du 3 brumaire ne prive pas des droits de citoyen ceux sur lesquels elle porte : elle déclare seulement qu'ils sont inéligibles aux fonctions publiques. C'est peut-être ce qu'il eût été le plus sage de faire, et pour s'écarter le moins possible de la constitution, et pour éviter tous les dangers que l'on rencontre en prenant tout autre parti. Je répondrai ensuite que la loi du 3 brumaire fut portée par la convention, à laquelle on a bien contesté qu'elle ait eu le pouvoir constituant après l'achevement de la constitution, mais à laquelle on n'a point encore prouvé qu'elle ait cessé de le conserver; et que le corps législatif actuel n'a et ne peut point avoir ce pouvoir.

A. J........

LITTÉRATURE.

Séance de la société philo-technique, tenue au Louvre le 20 vendemiaire, an 6.

Les amis des arts et des sciences n'apprendront pas sans le plus vif intérêt le résultat de la séance d'une société savante, dont grand nombre de membres ont acquis une juste célébrité. Citer Fourcroy qui la présidait, c'est déjà en avoir donné l'opinion la plus avantageuse; plusieurs de ses autres collègues de l'institut national y assistaient aussi.

Les travaux soumis au Public étaient si bien répartis dans cette séance de plus de trois heures, qu'on a été surpris de s'en trouver à la fin : on y a évité l'ennui que cause une longue et stérile nomenclature d'analyses, en ne présentant que des résultats. En voici la notice.

Le citoyen Hecquet a lu un rapport sur les voyages d'Istrie et Dalmatie, et sur un plan de Paris, en relief, dont le prospectus a été publié.

Le citoyen Barouillet a lu une fable allégorique en vers, intitulée *le Boudoir et les Papillons*.

Le citoyen Guichard a lu des stances sur le bonheur et deux fables en vers, intitulées : *la Souris et le Souriceau*, et *le Chat rusé*.

Le citoyen Saint-Martin a lu des considérations sur les sciences, les lettres et les arts chez les Peuples anciens.

Le citoyen Buhan a lu un conte en vers, intitulé : *à Gascon, Gascon et demi*.

Le citoyen Mangourit a lu un travail, intitulé : *de la marche du grand Peuple en masse autour du globe*.

Le citoyen Lavallée a terminé la séance en prononçant l'éloge funebre du général Marceau; il a prouvé, par une magie ravissante, combien la vertu modeste d'un républicain mort en combattant pour sa Patrie, était susceptible des richesses et de toute la pompe de l'éloquence, indépendamment de ces titres fastueux dont naguere se parait insolemment l'orgueil de nos prétendus grands : détails intéressans, situations touchantes, traits hardis et prompts comme l'éclair, de ces mouvemens oratoires qui vont à l'ame et ne font trève à l'admiration que pour faire couler d'abondantes et délicieuses larmes, encore redoublées quand l'orateur, en rappelant Alkenkirkeim et Deterberg, jeta sur l'urne funéraire de Hoche, quelques palmes, enlacées de cyprès, fréquentes interruptions causées par les applaudissemens d'une assistance éclairée.

Rien ne lui manquait qu'un champ plus vaste. Le succès de son travail est d'autant plus flatteur, qu'il n'emprunte rien de l'appareil de la scene d'une cérémonie funebre, de ces ornemens, de ces sons lugubres, de ce deuil récent, qui aident si puissamment à l'illusion des spectateurs : il n'y a point de doute que cet écrit ne soutienne l'épreuve rarement douteuse de l'impression.

Que n'encourage-t-on les établissemens littéraires; que ne répete-t-on par-tout les hauts faits de nos demi-dieux ! c'est les multiplier; les honneurs décernés aux illustres morts, les triomphes n'ont pas peu contribué à l'élévation d'Athènes et de Rome.

Il est satisfesant d'observer ici que c'est le gouvernement qui a procuré le local où s'assemble cette société, dont le nombre des membres est fixé à soixante; il sent, avec raison, que le progrès des lumieres qui a renversé le despotisme peut contribuer à conserver notre liberté et nous maintenir dans cette supériorité qu'il ne faut pas abandonner au moment où l'équilibre du système politique de l'Europe est fortement ébranlé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DU LA SÉANCE DU 29 VENDEMIAIRE.

Guillemardet. Quand les conspirateurs royaux siégaient au sénat, ils emportaient tous les décrets par urgence, refusaient tout ajournement, s'opposaient à tout délai.....

Une voix. Il ne faut pas les imiter.

Guillemardet. Vous pouvez vous rappeler avec quelle constance j'ai bravé leurs injures, leurs menaces et leurs cris, en m'opposant à leur précipitation. Aujourd'hui même, quoique je vote pour le projet présenté, je ne réclamerais pas l'urgence, si la question était nouvelle, mais elle ne l'est pas; elle a déjà été plusieurs fois et long-tems discutée dans cette enceinte. Le projet que la commission substitue aujourd'hui n'est autre que celui de notre collègue Gayvernon, dont l'examen lui avait été confié; or, ce projet de Gayvernon a été discuté 15 jours de suite. La question n'est donc pas nouvelle. Je vote pour l'urgence.

On demande de nouveau la clôture de la discussion.

Serres. Je réclame la parole, et c'est pour un fait.

Vous devez vous rappeller qu'après le 31 mai, Robespierre ne fonda sa tyrannie qu'en comprimant les opinions et en empêchant les discussions; alors un projet était à peine présenté par la tyrannie, qu'il était accepté par la terreur. (Des murmures s'élevent.)

Hardy. Il ne s'agit pas de cela.

Serres. De tels exemples ne sauraient être trop souvent cités. Une autre tyrannie, ou peut-être la même, ne peut-elle pas nous menacer? n'avons-nous pas à en redouter le retour?

Hardy et *Pons de Verdun* réclament la parole.

Dumont la réclame de son côté.

Serres. Au surplus, je déclare que la France connaîtra mon opinion sur le projet présenté; il va être livré à l'impression......

Les cris, *aux voix le projet*, interrompent de de nouveau.

Guillemardet. S'il était besoin d'ajouter quelque chose à la preuve existante de l'entiere liberté d'opinion qui regne dans cette enceinte, je citerais les expressions dont l'opinant lui-même s'est servi..... (Nouvelle interruption.)

Hardy. Représentans, je suis très-commémoratif de la fatale journée du 31 mai, et ses déplorables suites sont présentes à mon esprit. Quoiqu'absent de la convention nationale, j'étais présent à ses travaux, et j'ai vu qu'il a régné dans son sein une grande liberté d'opinion jusqu'à l'établissement du gouvernement révolutionnaire. La constitution anarchique de 1793 fut même discutée librement; tous les avis, toutes les opinions étaient entendus; et je le dis avec regret, mais je le dis parce que cela est vrai, il s'en faut de beaucoup que la constitution de l'an 3 ait été discutée avec la même liberté. (Des murmures s'élevent.) Cela est vrai; les dominateurs d'alors ne souffraient aucune contradiction : il existait une véritable tyrannie des opinions : on ne pouvait émettre aucune opinion véritablement conservatrice de la constitution, aucune idée saine de liberté et de gouvernement, parce qu'à l'instant on était dénoncé comme *perpétuel*, comme *exclusif*, comme *terroriste*. En voici un exemple : Je reconnaissais un vice dans la constitution; je voyais que les élections étaient beaucoup trop fréquentes; je sentais que le royalisme ne manquerait pas de tirer parti de cette agitation presque perpétuelle, et de se glisser dans les rangs des représentans, par l'effet des renouvellemens successifs. Je demandais alors, mais vainement, que le corps législatif existât six années. (Des murmures s'élevent.)

Jean-Debry. Je demande la parole.

Plusieurs membres retiennent Jean-Debry à sa place.

Hardy. Représentans, tous les membres qui se sont trouvés victimes de toutes les tyrannies, attesteront ce que j'avance....,

Une foule de voix interrompent, en demandant que le projet soit mis aux voix.

Le conseil ferme la discussion et adopte l'urgence à une forte majorité.

Boulay lit le projet.

Dumont. Puisque l'urgence est déclarée, j'attaquerai une partie du considérant. J'y trouve la conséquence nécessaire de cette idée, que vous pourriez mettre une portion du Peuple hors de la constitution, hors des droits constitutionnels, hors de la loi. L'homme qui a violé la loi, doit être jugé par elle; mais avant cette violation, il ne vous appartient pas de déclarer que la loi commune n'existe pas pour lui. Ainsi vous mettriez dans la main du corps législatif le droit le plus abusif, le plus subversif de tous les principes. Si aujourd'hui vous croyez pouvoir déclarer que les ci-devant nobles ne sont point dans l'état, ne sont pas citoyens, que la constitution n'est pas faite pour eux, je ne vois pas ce qui empêcherait la législature suivante de prendre acte de votre décision et d'en porter une semblable à l'égard des avocats, une autre à l'égard des négocians, une autre à l'égard des rentiers; le tout sous le motif, ou plutôt sous le prétexte, que ces classes de citoyens sont ennemis de la constitution. On n'est point hors de la loi parce qu'on est accusé de ne point aimer la loi.

Je déclare que je regarde le projet présenté comme anti-constitutionnel, comme excédant les bornes de vos pouvoirs. Je demande la question préalable.

Pison du Galand. En rendant hommage aux intentions et aux lumieres des membres de votre commission, je dois déclarer que je regarde leur projet comme susceptible d'amélioration, qu'une discussion plus étendue pourrait donner à votre délibération. Je demande qu'il me soit permis de vous représenter que vous ne pouvez admettre un tel projet sans mettre les ci-devant nobles en un état de guerre active contre vous; car s'ils ne sont pas citoyens français, ils sont étrangers, et la loi donne au directoire un droit arbitraire à l'égard de ces derniers. C'est à la constitution à déclarer ceux qui sont ou qui ne sont pas citoyens. L'exercice de ce droit n'appartient point à une législature.

Je conçois qu'après ce qui s'est passé, vous ne pouvez regarder comme nécessaire une mesure qui déclare les ci-devant nobles incapables d'occuper des fonctions publiques; mais en même tems vous devez leur donner des moyens de prouver leur intention formelle et sincere d'acquérir cette capacité, et statuer en même tems sur les exceptions jugées nécessaires. Je voudrais aussi que le projet ne portât pas sur la qualité de *nobles* en termes aussi généraux, mais sur ceux qui ont usé de privileges politiques. Ainsi on personnalise une mesure de sureté au lieu de la généraliser.

Je combats enfin l'idée qui consiste à dire que les nobles ne sont pas citoyens français. Vous ne pouvez le déclarer. Je demande que le considérant de la résolution soit changé et qu'on se borne à dire :

» Considérant qu'il serait impolitique de conférer des fonctions publiques à des ci devant nobles et de leur donner le droit de citoyen sans

qu'ils aient manifesté l'intention formelle et sincere de le devenir, etc. »

Une foule de voix. Appuyé.

Ce considérant obtient la priorité sur celui de la commission et est adopté.

On rappelle l'idée de Pison relative aux ex-nobles ayant usé de privileges politiques. (Des murmures s'élevent.)

Boulay de la Meurthe. Une telle idée non-seulement renverse le projet de la commission, mais dépasse de beaucoup le but qu'elle se propose : elle atteindrait non-seulement les ex-nobles, mais encore toutes les classes de la société ; car l'ancien régime était tellement bâti et était construit d'une telle maniere, que tout y était privilege, exclusion, faveur particuliere, et qu'ainsi le projet atteindrait beaucoup d'autres individus que les ci-devant nobles. J'insiste pour que le projet de la commission ait la priorité.

On demande à aller aux voix.

Crassous. Je m'oppose à l'amendement de notre collegue Pison du Galand. Je crois aussi qu'il dépasserait le but que la commission veut atteindre ; mais je dois vous déclarer mon opinion avec courage, avec franchise, et donner à la France une preuve éclatante de la liberté d'opinion qui regne dans cette enceinte.

De quoi s'agit-il ici ? Veut-on déclarer que les nobles qui n'ont pas fait preuve de civisme, sont incapables d'exercer des fonctions publiques ? C'est le vœu de mon cœur. Je ne crois pas violer, mais bien conserver le pacte social. Veut-on déclarer que les nobles ne sont pas citoyens français ? j'aurai le courage de m'y opposer. C'est parce que la commission a suivi cette idée pour base de son rapport qu'elle a émis, selon moi, des opinions erronnées. La noblesse existant par le fait ou par le droit, est incompatible avec la République, avec la déclaration des droits, avec la constitution. La commission, en le déclarant, n'a rien dit de nouveau ; nous le savions tous. Mais le ci-devant noble qui vit sous les lois de la République, qui ne jouit ni de ses anciens titres ni de ses anciens privileges, ne peut plus être considéré comme fesant partie d'un ordre privilégié, puisque cet ordre n'existe plus. Le principe de la commission est vrai, lorsqu'elle s'oppose à la noblesse en termes généraux et à son existence politique. Il ne l'est plus quand il s'applique à l'individu. Le préjugé, le privilege sont incompatibles avec la République, et il n'en est pas de même de la personne qui usait de ce préjugé, de ce privilege, et qui n'en use plus d'après nos lois nouvelles.

Le ci-devant noble était Français, et Français privilégié sous l'ancien régime. Vous avez pu lui oter ses privileges, mais non pas son titre de citoyen ; il l'aurait perdu dans le choc des mouvemens révolutionnaires, qu'il l'aurait recouvré par la force du nouveau pacte social qui nous engage ; il serait devenu citoyen, lorsque le peuple a accepté la constitution. Mais je me trompe, il n'a pas un moment cessé de l'être. Mais, me dira-t-on, si vous leur laissez l'exercice de leurs droits, ils vont en abuser comme ils l'ont déjà fait. Eh bien, que voulez-vous ? Vous garantir d'un danger connu, éprouvé, prévenir de nouveaux malheurs, éviter les chances d'une nouvelle lutte. Eh bien, vous en avez un moyen facile ; la loi du 3 brumaire existe, faites-en l'application aux ci-devant nobles, pendant le tems, aux conditions et avec les exceptions que vous pourrez indiquer. Ainsi vous laissez les ci-devant nobles dans leur état passif, il est vrai, de citoyens ; vous leur laissez un droit que vous ne pouvez leur ravir, et vous vous contentez de leur en suspendre momentanément l'exercice.

Cet avis est vivement appuyé.

Chollet. Je dois d'abord à ma conscience et à mes commettans de déclarer que je regarde le projet présenté comme une violation formelle des principes de la constitution. Cependant je trouve qu'il est un moyen de concilier ce que vous devez à la sureté publique avec le respect dû à la constitution. Pour cela je reviens à l'idée de notre collégue Luminais. Les nobles qui n'ont pas renoncé formellement et par le fait à leur caste, sont affiliés à un ordre étranger, et les droits de cito[yen] se perdent pour cette affiliation. La conséq[ue]nce est aisée à tirer. Je demande que l'exclu[sion] des fonctions publiques et des droits de citoyen soit motivée sur l'affiliation à un ordre étranger, qui suppose des distinctions et des privilèges héréditaires.

Une voix. Ce n'est qu'une subtilité.

Boulay. Tous les systêmes qui viennent d'être indiqués, ont été présentés et discutés à la commission. Elle regarde le projet qu'elle présente comme la réunion de ces divers systêmes ; nous avons, comme Luminais, regardé les nobles comme affiliés à un ordre étranger ; jetant ensuite les yeux sur ce qui s'est passé, nous avons vu une masse de faits qui ne laissent aucun doute sur la non acceptation morale des droits et du titre de citoyen de la part des nobles. C'est d'après cet examen et sur ces principes qu'est fondé notre projet.

Hardy. Je ne conçois pas l'hésitation que je vois dans le conseil. Parce que les nobles seront déclarés n'être pas citoyens, je ne vois pas pourquoi ils ne vivraient pas dans l'Etat, et ne seraient pas soumis à nos lois et protégés par elles. N'y a-t-il pas une foule de citoyens qui ont rendu de grands services à l'Etat, et qui ne sont pas admis à jouir de l'exercice de leurs droits, parce qu'ils ne paient pas de contributions ?

Une voix. C'est la constitution qui a statué.

Pison. La difficulté paraît ici grammaticale, mais effectivement elle est sérieuse. Le fait matériel de la possession des qualités extérieures requises pour exercer les droits de citoyen, est déterminé par la constitution ; vous ne pouvez retrancher, ajouter, ni altérer aucune disposition à cet égard ; mais ce qu'il vous appartient de déterminer, c'est si les nobles ont manifesté l'intention de devenir citoyens, et si l'on peut, sans danger pour la chose publique, leur en laisser exercer les droits. Il est de votre justice, de votre humanité de mettre jusque dans vos expressions le sceau du caractere de bienfesance et de clémence qui vous animent. Or, il y a une grande différence, sous ce rapport, entre la rédaction désespérante de la commission qui déclare les nobles non citoyens, et celle-ci que je propose.

» Les ci-devant nobles et annoblis ne pourront exercer les droits de citoyens français qu'en se conformant aux dispositions de l'article 19 de la constitution. »

Cette rédaction est vivement appuyée.

Garnier de Saintes. J'appuie la rédaction de la commission. Il faut non-seulement ôter aux ci-devant nobles le droit d'être élus, mais encore celui d'élire. La rédaction de la commission est la seule qui atteigne directement ce but. Rappellez-vous ce que dit Machiavel de la situation des Etats, qui de l'Etat monarchique passent à l'Etat républicain. » Dans le sein de ces Etats, dit-il, rien de plus dangereux que les individus qui ont joui des priviléges de la monarchie. » Certes, lorsque Machiavel a écrit ces mots si applicables à notre révolution, il ne la connaissait pas, car vous savez qu'il y a long-tems qu'il est mort. (On rit.) J'appuie l'avis de la commission.

L'avis de Pison du Galand est le seul admissible, parce qu'il est conforme à l'article 12 de la constitution. Voici cet article.

» L'exercice des droits de citoyen se perd, etc. »

Vous voyez que la constitution respecte l'existence des droits, et se borne à en suspendre l'exercice.

Boulay et *Pison*, d'après l'ordre du conseil, relisent chacun leur rédaction.

Riou. J'appuie la priorité pour le projet de Pison, d'abord parce qu'il est plus conforme à l'esprit de la constitution, et ensuite parce qu'en des termes plus modérés, il remplit le but de la commission elle-même.

Le conseil, à une très-forte majorité, adopte l'article Ier.

Des débats s'établissent sur les exceptions contenues dans l'article II.

N.... Je ne crois pas que, dans les exceptions faites en faveur des membres des assemblées nationales, vous vouliez comprendre les membres nobles du côté droit de l'assemblée constituante.

Chénier. Par respect pour la représentation populaire, je demande que l'exécution s'étende à tous les citoyens qui ont siégé dans toutes nos assemblées nationales. Beaucoup sont morts ; un plus grand nombre est émigré. Vous n'atteindriez que très-peu d'individus.

Guillemardet. Je demande au moins que l'exception n'atteigne pas les nobles qui, dans l'assemblée constituante, ont protesté contre l'abolition de la noblesse.

Ce dernier avis est adopté.

La rédaction de la résolution est adoptée définitivement.

(Voyez la notice du n° d'hier.)

On demande et le conseil arrête l'impresssion à six exemplaires des discours de Boulay et de Chénier.

Pison-du-Galand. Une loi subséquente doit déterminer le mode suivant lequel les ci-devant nobles justifieront qu'ils sont dans le cas des exceptions que vous venez d'adopter.

Je demande que le rapport soit fait duodi prochain.

Cet avis est adopté.

Borel. La commission dont Boulay a été l'organe, était chargée de vous présenter des vues sur l'ostracisme. Vous venez de manifester des intentions contraires à cette institution, renouvellée des anciens, et que je ne crois point applicable à notre état social. La seule proposition qui a été faite a excité une inquiétude générale.

Je demande que nous nous hâtions de la calmer, en rapportant l'arrêté par lequel vous chargiez la commission d'un rapport à ce sujet.

Cet avis est adopté.

La séance est ajournée à primedi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Cretet.

SÉANCE DU 29 VENDEMIAIRE.

Régnier résume le rapport qu'il avait fait dans la séance du 21 vendemiaire, sur la résolution relative au navire l'*Eclair*.

Le conseil l'approuve.

Decomberouse fait un rapport sur la résolution du 14 vendemiaire, qui rapporte la loi du 14 messidor, qui avait validé les opérations de l'assemblée électorale du département des Deux-Nethes, séante aux ci-devant Carmes, à Anvers, et déclare valables les opérations de cette assemblée.

Le rapporteur présente d'abord l'exposé des faits. Il déclare ensuite que la commission dont il est l'organe, n'a pas cru qu'on dût regarder comme valables les élections faites par les électeurs réunis à l'auberge de l'Ours ; parce que la majorité de ces électeurs avait été nommée dans des assemblées primaires tenues le 19 germinal, c'est-à-dire, la veille du jour que le corps électoral s'assembla, et après qu'il avait été nommé d'autres électeurs dans de premieres assemblées primaires, tenues le 1er germinal.

Les derniers électeurs nommés, sont des hommes sans caracteres ; car le droit que les assemblées primaires avaient de le conférer, avait été exercé le 1er germinal. Si ces électeurs étaient sans caractere, il est évident que leurs opérations sont nulles, et que celles-là seules sont valables qui ont été faites par des électeurs dont les pouvoirs étaient incontestables. Or, ceux-ci sont les électeurs qui se sont réunis aux Carmes, qui ont observé toutes les formalités prescrites, obéi à toutes les lois.

Enfin, la loi du 19 fructidor annulle les opérations des électeurs réunis à l'auberge de l'Ours, il faut donc que celles qui ont été faites par les électeurs réunis aux Carmes soient validées, car le département ne peut rester sans être représenté. On objecte le petit nombre des électeurs réunis aux Carmes, dit le rapporteur ; cela ne prouve rien autre chose que leur zele, et la dissidence des autres électeurs. On a parlé de l'ambition des premiers ; mais qui ne voit que c'est l'ambition trompée des seconds, qui a pris soin de jetter sur eux cette défaveur.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et approuve la résolution.

Le conseil reçoit et approuve de suite la résolution d'hier, qui accorde des indemnités aux représentans du Peuple Poncet-Delpechs et Lachiez.

Le président annonce qu'il n'y aura pas de séance demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 1er BRUMAIRE.

Eschassériaux aîné, *au nom de la commission des lois organiques de la constitution dans les colonies.* Citoyens représentans, votre propre gloire vous a imposé le devoir de sauver les colonies ; l'intérêt national vous commande plus que jamais d'achever leur rétablissement que vous avez déjà commencé.

C'est en vain que vous auriez anéanti tous les mauvais systêmes par lesquels on voulait les régir et les enchaîner encore ; c'est en vain que vous auriez dit à tous les partis, à toutes les passions, à tous les préjugés, à tous les intérêts individuels, que vous voulez qu'elles fussent libres sous des lois constitutionnelles ; vous n'auriez montré qu'une volonté impuissante, si vous ne vous hâtez de créer les lois organiques qui

doivent mettre en pleine activité la constitution dans les colonies, lois sans lesquelles elle ne serait qu'une théorie impraticable, sans lesquelles son exécution tromperait les espérances du législateur. Votre commission vient vous proposer ce travail essentiel.

C'est une belle chose sans doute qu'une constitution; le philosophe doit la contempler avec un sentiment de plaisir et de reconnaissance; mais l'homme d'Etat doit prévoir toujours les obstacles que la nature des choses et des hommes peuvent lui opposer. Une constitution qui aurait prévu tous les besoins du climat et de société d'un peuple, qui aurait embrassé dans sa pensée tous les événemens qui ne sont pas encore, serait un miracle en législation politique; l'expérience des siécles, celle que vous avez faite vous-même dès les premiers pas de votre constitution, désavouent ce phénomene : les lois de Licurgue et de Solon ont péri, parce que leurs auteurs n'avaient pas prévu ce qui devait tendre un jour à les détruire et les moyens d'en assurer la durée.

Semblables à ces plantes étrangeres qui croissent et prosperent dans tous les climats où l'art sait les entourer des principes et des soins de la fécondation, les mêmes lois politiques se naturalisent chez tous les peuples, dès que le génie du législateur en surveille l'exécution et sait y faire obéir avec sagesse.

Il ne faut pas se le dissimuler; si un peuple neuf est entre les mains du législateur un élément facile à façonner à l'état de civilisation, c'est lorsque la nature du climat et des hommes n'oppose aucun obstacle à ses institutions.

La révolution en France et la constitution républicaine ont eu à soumettre beaucoup d'orgueil de préjugés, beaucoup d'antiques et mauvaises institutions à déraciner, à détruire : une multitude de résistances ont tombé sans effort sous la hache du législateur constituant, parce que la révolution, dans le combat qu'elle livrait à un régime exécrable, était précédée par les lumieres d'une grande Nation; tout appelait la république en France.

Dans l'Amérique Française, c'est bien le même sentiment de la liberté qui appelle aussi la constitution républicaine; mais ce ne sont pas les mêmes obstacles qu'elle a à vaincre dans son établissement et dans sa marche; c'est le climat à dompter, c'est un peuple inhabile encore dans l'art social qu'il faut instruire aux lois, apprendre à se gouverner.

Ce sont les difficultés résultantes de l'éloignement du centre du gouvernement qu'il faut franchir; ce sont des établissemens nouveaux, l'habitude d'une législation à fixer dans les lieux qui n'ont jamais vu que des pouvoirs arbitraires, ou ont été livrés jusqu'ici, à l'absence de toute administration, de tout gouvernement; ce sont des élémens nouveaux à organiser des débris de l'organisation ancienne, de grands intérêts nationaux à régler, des maux profonds à réparer; ce sont des divisions intestines à éteindre, des élémens dangereux à la tranquillité générale à écarter, des hommes de différentes couleurs à rapprocher, à unir; une colonie entiere à rattacher d'affections, d'intérêts communaux et politiques à la mere-Patrie; des relations étrangeres à déterminer, un vaste territoire à défendre contre l'ambition, les attaques et l'artificieuse politique d'un ennemi naturel; une terre enfin à créer en morale, en législation, en économie politique.

Voilà, citoyens représentans, les idées et les bases sur lesquelles vous devez asseoir les lois organiques de la constitution que vous allez donner à ce pays. Nous avons divisé par titres notre travail, parce que cet ordre nous a paru plus naturel pour saisir facilement l'ensemble d'une législation. Nous considérons la colonie sous les rapports politiques d'administration de finances, de défense, et de toutes les parties qui composent l'ordre public. Votre premier pas dans cette législation, est d'organiser le gouvernement constitutionnel; il faut que ce gouvernement resaisisse avec vigueur les divers pouvoirs que la révolution avait brisés dans les mains de l'ancien, et que les autorités révolutionnaires et les factions s'étaient partagés, dans des momens ou les ambitions particulieres et générales, armées du prétexte de l'intérêt de l'Etat, justifiaient toutes les usurpations. Le tems n'est plus où un esprit, un besoin, un sentiment de circonstances, dictaient la plupart de vos lois. Vous travaillez ici pour l'avenir; c'est le génie de la précision qui doit animer votre législation sur les possessions extra-continentales. Vous avez voulu donner vos lois à un continent séparé du vôtre par 2000 lieues de mer. Il ne faut pas se dissimuler les difficultés de cette grande entreprise, si vous voulez triompher d'elles. L'affranchissement des colonies est un des grands travaux du siecle; leur découverte fut l'ouvrage du courage des plus hardis navigateurs, sa civilisation ne peut appartenir qu'à la profonde sagesse du législateur. La gloire de cette derniere époque vous est réservée; l'humanité, la génération entiere des amis de la liberté, sont là pour bénir votre mémoire si vous avez le bonheur de réussir; l'insultante politique de vos ennemis, et de tous ceux qui portent envie à votre puissance, est prête à rire de vos efforts, si vous aviez le malheur de succomber dans votre glorieuse entreprise.

Le premier objet qui a occupé votre commission, est les agens du directoire dans les colonies : chargés de porter dans ces contrées toute la puissance du gouvernement et l'autorité des lois, nous avons dû examiner le caractere qu'ils devaient avoir pour faire exécuter à 1800 lieues de la métropole, la volonté nationale. Dans les divers projets que nous vous présenterons, notre dessein a été de leur laisser les mains libres pour opérer le bien, et de les enchaîner pour leur rendre le mal impossible; nous les avons entourés de respects, de force et de lumieres, afin de placer sur leur tête toute la responsabilité du bien qu'ils oublieraient de faire, et des maux que leur administration pourrait produire.

Le gouvernement des colonies doit être puissant sans arbitraire : lorsqu'un Peuple a une constitution, tout pouvoir qui n'est pas dans la loi, est un crime politique et une oppression sur la portion du Peuple et du territoire que l'on voudrait y soumettre.

Le hameau le plus obscur d'une République a droit de prétendre à être régi comme la plus florissante cité. La Sicile opprimée criera éternellement vengeance contre le gouvernement romain. Nous ne voulons point que notre ordre politique offre un pareil scandale à la Terre, et que les agens de nos colonies, sans frein et sans lois, soient tentés de devenir les descendans des Verrès, et de tous les proconsuls que la tyrannie et la rapine ont rendus si célebres.

Votre commission a resté long-tems incertaine entre le nombre des agens que le directoire devrait envoyer dans les colonies; une idée simple l'a frappée, c'est que ces agens, revêtus des mêmes fonctions, devaient présenter l'image du directoire exécutif en France : un seul homme ne peut gouverner constitutionnellement, ne peut délibérer; d'un bout de la République à l'autre, tous les corps gouvernans et administratifs délibèrent.

Nos lois politiques nous ont défendu de livrer à la volonté absolue d'un seul homme l'administration d'aucune partie de la chose publique : pouvons-nous enfreindre le principe lorsqu'il s'agit du gouvernement d'un territoire aussi vaste que la France; pourrions-nous, sans imprudence et sans violer nos lois constitutionnelles, n'envoyer qu'un seul agent à Saint-Domingue? Le gouvernement d'un seul homme est un pouvoir en contre-harmonie avec nos principes, est une dictature dangereuse dans un Etat libre, quel que soit l'étendue de la probité et des lumieres de celui qui l'exerce. Et quel est celui d'un génie assez fort, assez vaste, qui ait l'imprudent courage de prendre sur lui la responsabilité de gouverner à lui seul un pays à peine arraché du chaos révolutionnaire, qui peut encore y être replongé par le moindre embrâsement, d'un pays où tout, sous les divers rapports civils, militaires et administratifs, est à reparer, à créer, à concilier; d'un pays jeté au milieu de puissances ennemies, encore en proie aux fureurs de la guerre, et où les intérêts du commerce, les encouragemens de la culture, les besoins d'une défense toujours active, demandent une administration toujours profondément occupée dans ses détails, et aussi rapide dans l'exécution que prévoyante dans ses conceptions; un seul homme peut-il supporter le fardeau d'une aussi vaste administration, et ne doit-il pas être effrayé lui-même de cumuler tous les pouvoirs!

La suite à demain.

ANNONCES.

Belles caves pouvant recevoir 600 tonneaux, rue des Poitevins, à louer pour le 1[er] nivôse, ou le 20 germinal.

Maisons de campagne, à cinq lieues de Paris, grande route, ayant de vastes jardins, où on desire recevoir, dans l'une, quatre jeunes demoiselles pour l'éducation; et dans l'autre, autant de garçons âgés, sans suite, pour pensionnaires.

S'adresser, les matin et soir, au cit. Chanu, rue des Poitevins, n° 20.

LIVRES DIVERS.

Captivité de Lafayette, héroïde, avec figures, et des notes historiques, non encore connues du public, sur les illustres prisonniers d'Olmutz en Moravie, par Charles d'Agrain. In-4°. Prix 2 liv. et 2 liv. 10 sous franc de port par la poste

A Paris, chez Cocheris, imprimeur-libraire, cloître Benoît, n° 352.

Histoire de Russie, depuis l'an 862, jusqu'au regne de Paul I[er], représentée par figures, gravées par F. A. David, d'après les dessins de Monnet, accompagnées d'un précis historique, par Blin de Sainmore; tome I[er], seconde livraison, fig. et disc. sur papier velin satiné. Prix 6 fr. pour les souscripteurs; les épreuves avant la lettre 9 fr.

A Paris, chez David, rue Pierre-Sarrazin, n° 14.

Cette livraison offre, comme la premiere, de la fierté et un grand caractere dans les dessins, et la même finesse d'exécution dans les gravures.

L'artiste invite les amateurs de profiter du prix qu'il a imposé pour ceux qui souscriront avant la cinquieme livraison. A cette époque, les numéros seront de 8 fr., et avant la lettre 12 fr. pour ceux qui n'auront pas souscrit.

ERRATUM.

Dans le n° 30, derniere colonne, ligne 60, intermède, *lisez* interprête.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1[er] brumaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ¼	58 ¼
Idem courant	55 ¼	56 ¼
Hambourg	197 ¼	195 ½
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	96	94
Livourne	103	102
Lausanne	1 ¼ b.	½ b.
Bâle	3 ½.	1 ½ b.
Londres	26 10	26 7 6

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux.. au p.
Montpellier.. ½ p. } à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions .... 7 l. 10 s.
Bons ¼ .... 5 l. 17 s. 6 d.
Bons ¾ .... 57 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin .... 104 l.
Lingot d'argent .... 50 l.
Piastre .... 5 l. 7 s. 9 d.
Quadruple .... 80 l. 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande .... 11 l. 10 s.
Guinée .... 25 l. 6 s.
Souverain .... 34 l. 5 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique .... 44 45 s.
Idem Saint-Domingue .... 42 43 s.

ODÉON.

Auj. 2 et demain 3, *relâche* pour les préparatifs à faire pour la distribution des prix du conservatoire de musique.

Le 4, *grand Bal.* — On prendra 3 liv. par personne.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 33. *Tridi, 3 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (mardi 24 octobre 1797, vieux style.)*

AVIS.

Le prix de l'abonnement au Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere.

Nous rappellons aux souscripteurs, dont l'abonnement n'est pas encore expiré, qu'ils ont à nous tenir compte de 30 sols par mois, pour le tems qui reste à courir de leur souscription.

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

D'Altona, le 6 octobre.

Il serait difficile de peindre la consternation des émigrés depuis le 18 fructidor. Un fait très-remarquable, c'est qu'un grand nombre d'émigrés qui demeurent à Altona, avaient passé la nuit à Hambourg, la veille de l'arrivée du courier qui porta la nouvelle de l'événement. C'était pour recevoir les premieres informations d'un événement d'un tout autre genre, auquel ils s'attendaient.

M. P., négociant de Hambourg, revenant de Paris, rencontra dans la route des caravanes d'émigrés qui se rendaient en France; à Munster, il fut arrêté par la difficulté d'obtenir des chevaux, qui tous étaient employés aux transports des émigrés. Plus de 200 partans ou restans étaient rassemblés devant l'hôtel, sur la place publique. — Vous allez à Paris, messieurs ?.... — Je crains que vous ne puissiez pas y aller..... — Mais nous irons, monsieur; on voit bien que vous n'êtes pas au fait.... — Je le suis plus que vous, messieurs, car j'arrive de Paris.

En disant cela il tira de sa poche quelques papiers publics. Un émigré en fit lecture : ce fut un coup de foudre ; les chevaux furent contre-mandés.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 16 octobre.

Le ci-devant marquis de Bouillé est en ce moment à Altona. Dumourier continue à résider dans le Holstein. Il ne sera plus permis à aucun émigré de séjourner ici, à moins qu'il n'en ait antérieurement obtenu la permission des magistrats.

Les nouvelles de Stockholm nous apprennent que le jeune roi de Suede a résolu de renouer les nœuds qui ont si long-tems attaché à la France les pays qu'il gouverne. Il a adressé des lettres circulaires à ses différens agens, pour leur faire connaître ses intentions à ce sujet.

Le parti russe s'agite pour empêcher les effets de cette résolution. Mais le jeune prince montre déjà dans son administration une fermeté, à l'aide de laquelle il saura triompher de ces manœuvres.

ITALIE.

De Naples, le 26 septembre.

Une pluie extraordinaire par sa force, son abondance et sa durée, est tombée hier dans la nuit, après le plus épouvantable ouragan. Cette tempête, qui a repris ce matin avec plus de force encore, a dû causer des dommages considérables. Une sentinelle a été enlevée par un tourbillon d'air et d'eau, et portée de Pizzofalcone jusqu'à la plaine de Sainte-Luce. Ce phénomene, dont les vieillards les plus chargés d'années ne peuvent citer d'exemples, avait été précédé de chaleurs excessives. Il devient l'objet des recherches des plus habiles physiciens et astronomes. Le docte chanoine don Jean de Silva et le célebre astronome Toaldo pensent qu'il a été produit par une comete qui s'est approchée de la terre.

Le roi est à Procida, où il s'occupe à la chasse des faisans.

La cour se rendra dans quelques jours à Portici; l'on y prépare une fête au prince royal héréditaire.

De Rome, le 30 septembre.

Dans la nuit de dimanche dernier, un ouragan épouvantable fut suivi d'averses extraordinaires. Le tonnerre tomba sur un grand nombre d'édifices, entr'autres sur le clocher des Ben Fratelli; l'horloge et l'église furent endommagées ; sur un pavillon du jardin Quirinal, sur le palais de la Consulta, sur l'église de Saint-Ildephonse, sur celle de Saint-Bernard, etc.; la terreur était générale.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 16 octobre.

Dans la même séance où l'on apprit la nouvelle désastreuse de l'amiral Winter, on reçut des dépêches du contre-amiral Story, annonçant que sa division de onze vaisseaux avait eu l'avantage sur vingt anglais, et avait repoussé l'amiral Duncan, après l'avoir fortement maltraité.

On s'accorde généralement à plaindre plutôt qu'à blâmer l'amiral. Tous les récits s'unissent pour prouver qu'il s'est battu avec autant d'intrépidité que d'intelligence ; que la moitié de son équipage a été tuée et son bâtiment entiérement rasé. On a été sensible sur-tout au ton de franchise et presque de bonhomie avec lequel il a annoncé lui-même son revers.

Le Peuple n'est point encore maîtrisé par ces meneurs exagérés, qui veulent ici comme ailleurs, lui inoculer la dangereuse habitude de voir toujours un coupable dans un vaincu.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 brumaire.

Le citoyen Garnerin a consommé hier au jardin de Mousseaux l'expérience qu'un fâcheux accident l'avait empêché d'exécuter il y a trois mois au jardin Biron. Depuis ce tems, il avait déjà fait deux voyages aériens qui avaient parfaitement réussi. Il s'est élevé hier à cinq heures et demie du soir du jardin de Mousseaux ; parvenu à la hauteur d'environ 500 toises, il a coupé les cordes qui attachaient sa nacelle au ballon ; il a aussitôt ouvert son parachûte, à l'aide duquel il est descendu. Dans les premiers momens, la nacelle et le parachûte ont suivi assez réguliérement la ligne perpendiculaire ; mais après avoir parcouru environ le quart de l'espace qui le séparait de la terre, le parachûte voltigea, et occasionna à la nacelle des oscillations qui augmenterent à mesure qu'elle se rapprochait plus de la terre ; les balancemens étaient si terribles, qu'on craignait à chaque instant que le malheureux aéronaute ne fût, par l'effet des secousses, jetté hors de sa nacelle à une distance considérable ; il fut même un moment où, par la violence des balancemens, le bâton qui joignait le parachûte à la nacelle, fut placé en ligne presque horizontale, dont le parachûte et la nacelle fesaient les deux extrémités. Cependant, la pesanteur de celle-ci lui fit reprendre sa place ; sa chûte s'accéléra davantage à mesure qu'elle approcha de la terre, et enfin le citoyen Garnerin s'abattit dans la plaine de Clichy, à environ 200 toises de distance du lieu où il s'était élevé, sans qu'il lui soit arrivé le moindre mal ; seulement il paraît que l'accélération de la chûte l'avait gêné dans sa respiration, et l'on aurait pu craindre, s'il eût été plus long-tems à descendre, qu'il n'eût été suffoqué.

Le citoyen Garnerin fut reçu avec beaucoup d'intérêt par toutes les personnes qui l'avaient suivi, en estimant son courage et son ardent amour pour la science ; et blâmant la témérité qui le portait à exposer ainsi ses jours. Il rentra dans le jardin de Mousseaux au bruit des applaudissemens d'une foule immense.

Nous pensons que la descente du citoyen Garnerin eût été plus *réguliere*, moins précipitée, moins sujette aux dangereuses oscillations qu'il a éprouvées, si son parachûte eût embrassé une colonne d'air d'une plus grande circonférence, et si, sur-tout, il avait été plus concave à sa sommité.

L'expérience du citoyen Garnerin mérite d'autant plus d'éloges, qu'il l'a faite contre l'avis des hommes les plus instruits en physique, qui avaient fait tous leurs efforts pour le dissuader de s'exposer à un aussi grand péril, et qu'il l'a exécutée par un tems très-incertain et très-défavorable.

Marseille, le 18 vendemiaire.

Le général Bon est arrivé depuis trois jours dans cette ville ; il a fait la proclamation suivante :

Citoyens,

Chargé par le général Bonaparte du commandement de la 8e. division, je brûle du desir de rétablir la tranquillité trop long-tems bannie de ces contrées malheureuses. J'apporte parmi vous les sentimens d'un républicain fortement prononcé, mais qui fut toujours guidé par l'amour de la justice et de l'humanité.

De longues dissentions ont causé tous vos malheurs. Les cœurs sont encore aigris par des souvenirs cruels..... Citoyens, si votre bonheur vous est cher, si vous aimez votre pays, vous jetterez un voile sur le passé. Il faut enfin un terme au règne des réactions et des vengeances particulières : il est tems de lui faire succéder celui des lois. C'est vers vous que je dirigerai tous mes efforts.

Des esprits malveillans ou timides sément parmi vous des alarmes. On vous présage avec affectations le retour de la terreur. Non, citoyens, il n'en sera rien : le 18 fructidor a triomphé à la fois du royalisme et de l'anarchie. Il n'y aura plus de terreur que pour les égorgeurs et les assassins, et la loi seule fera justice.

Patriotes malheureux, que les poignards des royalistes ont fait fuir de vos foyers, revenez avec confiance au milieu de vos concitoyens; apportez-y l'amour de la concorde et de la paix : immolez à la République vos haines et vos ressentimens ; c'est en vous montrant généreux et magnanimes que vous serez dignes de la liberté, et que vous la ferez chérir de ses ennemis mêmes, etc.

Le général de brigade Lasne, qui arrive de l'armée d'Italie avec un corps de cinq mille hommes, a fait une proclamation dans le même esprit.

De Toulon, le 21 vendemiaire.

Le chef de brigade, Noël Huard, est ici depuis quatre jours. Dès qu'on a su qu'il arrivait de l'armée d'Italie, tout le Peuple, les 6000 Marseillais réfugiés se sont réunis pour voir un de ses héros ; il a écouté les plaintes des opprimés, et leur a apporté des paroles de consolation. Plusieurs fois on l'a vu frémir en prenant connaissance des crimes dont ce malheureux pays a été le théâtre ; puis il était attendri des transports d'un Peuple immense et si calomnié, témoignant son attachement à la République, et poussant jusqu'aux cieux les cris de *vive le Directoire ! Vive Buonaparte ! Vive la brave armée d'Italie !*

Il a déjà fait arrêter trente, tant assassins, qu'émigrés et prêtres rebelles. Une commission militaire va les juger. Enfin, l'espérance revient dans tous les cœurs, et le Midi est encore une fois rendu à la République.

De Bruxelles, le 25 vendemiaire.

Les lettres des bords du Rhin marquent que les divisions commandées par les généraux Lefebvre, Grenier, Championnet, ainsi que la cavalerie de réserve aux ordres du général d'Haupoult, se sont rapprochées de maniere, sur la rive droite du Rhin, qu'en peu de tems ces troupes peuvent se réunir. Les mouvemens qui ont eu lieu depuis quelques jours entre les armées françaises et autrichiennes, sur le Bas-Rhin, ont rompu de nouveau toutes les communications. Les couriers n'ont pu passer, et des voyageurs qui se rendaient à Francfort ont été obligés de revenir sur leurs pas. La communication entre les avant-postes respectifs est sévérement défendue. D'une autre part, les généraux républicains forment une ligne de troupes formidable derriere la Nahe, dont le point central est Creutznach. Les Autrichiens ont poussé en avant de Mayence beaucoup de troupes de toutes les armes.

Les bons de retraite accordés aux ex-religieux et religieuses supprimés, n'ont plus de valeur en ce moment, et ne peuvent plus servir à l'achat des domaines nationaux. Ils vont être remplacés par des cédules que l'on donnera en remplacement aux individus qui ont encore de ces bons. Les cédules ne seront distribuées aux propriétaires de bons que par petites portions.

Extrait d'une lettre écrite le 29 vendemiaire, an 6, par un fonctionnaire public du département de l'Eure, à un membre du directoire exécutif.

En vérité, citoyen directeur, le métier de chouan dépérit tous les jours, et je crois qu'avant peu nous n'aurons plus à craindre que les *patriotes par bénéfice d'inventaire*. Je vois, tous les jours, des chouans qui viennent me jurer qu'ils sont Républicains renforcés ; je fais semblant de les croire, et ils s'en vont bien contens.

Ça ira : et si le directoire se montre sans miséricorde envers les employés qui décrient la République qui les nourrit, on ne verra plus que des nouveaux convertis.

Voulez-vous un échantillon de la scélératesse de l'esprit chouan ? écoutez ceci :

A Amfreville, un patriote tombe malade ; il envoie chercher un chirurgien qui, en arrivant, opine pour la saignée. Le chirurgien ouvre la veine, le sang coule, et au même instant, il se déchaîne contre le malade, le traite de scélérat, de j... f... et s'en va sans vouloir refermer la saignée !

Avez-vous jamais cru, citoyen Directeur, qu'une perfidie aussi atroce pût entrer dans l'esprit d'un homme ? Eh bien ! voilà les chouans.

Le juge de paix du canton ne fesait rien contre l'officier de santé, et il prétendait que la loi ne prononçait point de peine. Hélas ! non : il n'est point de peine qui puisse se mesurer avec l'atrocité du fait. Mais la loi punit les assassins, et c'est une tentative d'assassinat. L'accusateur va faire citer le juge de paix, s'il n'agit pas.

Un autre fait : Deux malheureux enfans viennent d'être empoisonnés, et on prétend qu'ils sont morts victimes de la haine qu'un mari, homme riche, portait à sa femme, avec laquelle il plaide en divorce.

Citoyen Directeur, n'en doutez pas, la justice va prendre ce caractere de sévérité qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er BRUMAIRE.

Suite du rapport d'Eschassériaux aîné.

Nous avons pensé qu'il fallait à Saint-Domingue un gouvernement composé de plusieurs membres délibérans, toujours présent, toujours actif, que rien ne puisse dissoudre, qu'un instant pût completter, lorsque des accidens naturels viendraient enlever quelques uns de ses membres à ses fonctions.

Le système d'une volonté absolue, civile et militaire qui régirait tout, où tous les pouvoirs fussent concentrés, que la derniere commission des colonies avait voulu faire adopter au corps législatif et au gouvernement, était l'élément le plus propre à les replonger dans l'anarchie, ou à y ériger une autorité indépendante et despotique. Ainsi l'a prouvé l'expérience de tous les tems.

La maniere claire et précise dont la constitution a tracé les devoirs et les limites des pouvoirs des agens du directoire, nous dispense de vous proposer d'autres mesures législatives sur cet objet ; mais il est une grande et solennelle obligation que la loi doit leur imposer à leur arrivée ; c'est la proclamation de la constitution dans toutes les parties de la colonie. La constitution française doit être portée à nos possessions du nouveau Monde, comme l'olivier de la paix et le symbole de la réunion.

Jusqu'ici la constitution a été un vain nom pour ces contrées ; elles ne l'ont vue que dans le lointain comme un point d'optique ; il faut qu'elles en jouissent réellement. L'amour de la domination, le plaisir de gouverner arbitrairement est trop doux pour les hommes : il ne faut pas laisser les agens du directoire s'enivrer de la puissance dès leur arrivée. La loi doit leur prescrire l'exécution de la constitution. Ils ont une belle loi à faire exécuter, c'est la division du territoire ; c'est ainsi qu'en mettant successivement en activité tous les élémens de l'acte constitutionnel, vous désarmerez, vous concilierez tous les partis à la République, et que chaque citoyen trouvant la garantie de ses propriétés et de sa vie dans des lois protectrices, Saint-Domingue et nos autres possessions deviendront, dans peu de tems, florissantes de culture, de commerce, de population et de puissance.

Nous avons pensé devoir laisser aux agens la faculté de faire les réglemens particuliers que demandait la colonie ; ce sont des détails qui n'appartiennent point à la législation ; c'est sur les lieux que les agens, embrassant d'un coup d'œil les besoins divers de la colonie, sa police, sa culture, les engagemens des cultivateurs et des propriétaires, saisissant avec soin les détails de cet ensemble, pourront entreprendre avec succès des réglemens dont le législateur, placé à des distances immenses, ne peut appercevoir que de loin, et confusément, l'urgence et la nécessité, et qui ne pourraient sortir que très-imparfaits de ses mains, parce qu'il ignore les localités. Mais la loi doit ordonner aux agens du directoire d'asseoir les réglemens qu'elle confie à leur sagesse, sur les bases inébranlables de la constitution. Qui ne craindrait, sans cette précaution, qu'ils ne devinssent entre leurs mains un instrument d'arbitraire, et un moyen d'attaque même contre la constitution? La ratification par le corps législatif sera encore là comme un frein qui arrêterait la main des agens infideles qui oseraient signer des réglemens contraires aux lois. Ainsi le genre de pouvoir qui leur est confié à cet égard, ne peut avoir rien de dangereux pour la liberté.

Des agens du directoire nous avaient fait porter nos regards sur les administrations centrales et municipales ; elles sont bien créées par la constitution, mais elles ont besoin dans les colonies de lois organiques, qui les mettent en mouvement, et de lois particulieres qui leur apprennent ce qu'elles doivent administrer, et de quelle maniere elles doivent le faire. Appellées à partager avec les agens du directoire la gloire de rétablir les colonies, à y fonder l'ordre constitutionnel sur un terrein neuf, il faut bien qu'elles aient entre les mains des moyens législatifs, sans lesquels elles deviendraient dans la constitution un rouage inutile, ou retomberaient à chaque instant de l'impuissance dans l'arbitraire. Les administrations marchent avec assurance en France parce qu'elles sont à côté du corps législatif : dans l'Amérique française elles ont besoin d'une législation qui ait prévu d'avance leur position et leurs besoins. Nous leur avons donc tracé la ligne qu'elles doivent tenir dès leur principe, dans l'organisation de nos établissemens coloniaux.

Après avoir créé les lois organiques des administrations, l'objet le plus intéressant qui ait fixé l'attention de votre commission, c'est l'état civil et les droits des citoyens. Les colonies présentent, pour ainsi dire, une masse de population informe qu'il faut lancer, pour la premiere fois, dans l'ordre civil, et dont les élans doivent être arrangés avec harmonie dans la constitution. Vous êtes à leur égard un législateur constituant qui a à faire des citoyens avec des hommes.

Presque rien ne constatait l'état civil des citoyens dans les isles françaises, parce que des lois injustes les avaient privés de tous les droits. Des noirs étaient attachés à tout âge sur des plages sauvages, et jettés sur une terre étrangere, qui les recevait esclaves ; il n'entrait point dans les calculs de celui qui les vendait, du maître qui les achetait, de constater précisément l'époque de leur naissance. Les registres publics des anciennes paroisses ne sont aussi que des monumens très infideles de l'âge des noirs qui sont nés dans les colonies, parce qu'une partie de leurs anciens maîtres s'affranchissaient par intérêt de toute déclaration, ou n'en fesaient souvent que de fausses et tardives; il a donc fallu constater par un moyen extraordinaire l'âge incertain des citoyens, afin de les faire entrer dans l'ordre social par la voie que leur ouvre la constitution, l'inscription civique.

C'est ici, citoyens représentans, que votre commission a cru qu'il était digne de vous élever à toute la hauteur des représentans d'une grande Nation, et à ne voir dans les colonies, moins des hommes et un pays à administrer, qu'un Peuple et un vaste territoire à régénérer. Animés du génie des anciens législateurs, qui sacrifiaient la nature même pour conduire les Peuples à la civilisation, nous nous sommes abaissés, nous avons abaissé toutes les considérations devant cette majestueuse, cette politique, cette touchante idée.

L'humanité s'élevait depuis long-tems avec horreur contre ce trafic infâme que l'avidité mercantile avait appelé la traite des negres. La philosophie avait dénoncé ce crime du commerce à toutes les Nations.

Sa voix sacrée, entendue des premiers législateurs, leur inspira la suppression de cette loi barbare ; mais tout n'est pas fait, elle vous crie encore à cette tribune de racheter par les mêmes sentimens de justice, ce crime politique envers les malheureux qui en ont été les victimes.

« La constitution exclut les étrangers de la jouissance des droits politiques. » Réputerez-vous étrangers les Africains, ces infortunés que l'avarice a arrachés à leur famille, à leur Patrie, qu'elle a traînés chargés de chaînes dans des cachots, à travers les mers, pour les plonger dans l'esclavage, et les condamner aux travaux de Sisyphe. Non, vous ne pouvez les reputer étrangers ! *Tout homme a une Patrie sur la terre !* La force, et non leur volonté, leur a enlevé leur Patrie naturelle ; les lois politiques les ont trouvés habitant un territoire qu'ils ont cultivé, qu'ils ont enrichi de leurs sueurs, qui est devenu le berceau de leurs enfans et le tombeau de leur race. Ce territoire doit être censé le lieu de leur naissance, de leur Patrie ; ils doivent jouir des droits des autres citoyens français ; vous ne pouvez les en priver sans injustice et sans barbarie.

Mais si la politique et la justice exercent envers eux une grande générosité, et leur rendent un grand bienfait, les lois ont droit d'exiger d'eux des conditions utiles à la Patrie qui les a adoptés. S'ils font fleurir la culture, s'ils combattent dans les armées, s'ils exercent quelque art mécanique, c'est à ce titre que la Patrie les reçoit parmi les autres citoyens de la République ; mais s'ils la surchargent par leur oisiveté, s'ils la déshonorent et la troublent par le brigandage, c'est alors qu'après avoir été généreuse elle, a le droit d'être sévere, et de les priver de leurs droits de citoyens, jusqu'à ce que rentrés dans leurs devoirs, le repentir les ramene à leurs travaux et leur profession ordinaire. Nous vous proposerons donc d'admettre les Africains enlevés à leur pays, et transportés aussi dans les colonies, à jouir des mêmes avantages que les indigenes.

Priverez-vous de l'exercice de leurs droits politiques dans les assemblées les individus qui, par l'absence de toute organisation constitutionnelle, parce qu'il n'y avait aucun mode de contribution fonciere d'établi dans les colonies, n'ont pu payer la portion nécessaire pour acquérir les droits de citoyen ? Non, ce serait encore une injustice ; ils eussent été citoyens, si les lois leur en eussent facilité les moyens. Vous leur r'ouvrirez donc ces moyens, vous leur assurerez donc leur droit de suffrage dans les assemblées dont il n'est ni politique ni juste de les exclure. Vous préviendrez les divisions et les troubles que cette exclusion d'une portion des individus des assemblées, pourrait amener encore dans les colonies.

Pourriez-vous encore priver de leurs droits politiques les hommes, de quelque couleur qu'ils soient, qui combattent depuis 5 ans pour la défense des colonies ? n'ont-ils pas versé leur sang, n'ont-ils pas enduré toutes les fatigues, n'ont-ils pas fait les mêmes sacrifices que les autres braves soldats qui ont combattu dans les armées continentales ? la loi appelle ces derniers à jouir de leurs droits de citoyens. Pourriez-vous exclure de cette jouissance les habitans de Saint-Domingue, qui ont sauvé ce pays des mains des Anglais, des Espagnols et des émigrés ? Auriez-vous deux manieres de récompenser le courage ? et la bravoure qui s'est dévouée au-delà des mers, aurait-elle moins de droits que celle qui a défendu la République sur les bords du Rhin ? La commission vous demande donc d'appliquer aux habitans des colonies qui ont fait une ou plusieurs campagnes contre l'ennemi, l'article de la constitution.

Après avoir fait les lois organiques qui doivent faire marcher les administrations centrales et municipales dans les colonies, avoir fixé d'une maniere précise ce qui doit constater et assurer l'état et les droits des citoyens, il n'est point d'établissement politique plus pressant à organiser que l'ordre judiciaire. Les élémens en sont dans la constitution ; il faut leur appliquer l'action et la vie.

S'il est un pouvoir qui puisse bannir l'anarchie, concilier tous les différends, rapprocher les esprits dans un pays où tous les droits ont été violés ou confondus, où tant d'atteintes ont été portées aux personnes et aux choses, où tous les germes d'opposition ont été développés à la fois, dans un pays où la surface est couverte encore de tant de passions révolutionnaires, c'est le pouvoir judiciaire ; c'est à cette magistrature de juges de paix et de tribunaux, de s'élever comme un pacificateur, et de revendiquer une partie de la gloire de tout ce qui peut concourir à porter l'ordre et le calme dans les colonies ; mais rien n'est organisé dans cette partie : les tribunaux sont encore isolés les uns des autres ; ils ne sont point liés par le systême général qui a déterminé leur ressort en France et leur dépendance d'appel.

Un article de la constitution a voulu qu'un tribunal civil eût les trois tribunaux les plus voisins pour tribunaux d'appel. Il n'y aurait point de justice dans les colonies sans l'exécution de cet article de la constitution. Il a été facile de l'exécuter dans les départemens continentaux dont toutes les parties sont contigues. Il présente plus d'obstacles en Amérique où la nature a séparé les départemens et les tribunaux par des espaces d'eau immenses : nous n'avons pu vaincre ces obstacles qu'en prenant pour tribunaux d'appel, les tribunaux des îles les plus voisines les unes des autres. Il n'y a que Saint-Domingue, composé de plusieurs départemens, qui pouvait offrir une organisation plus facile. Nous n'avons fait fléchir la loi que dans les cas où il nous a été impossible de dompter la nature des localités et des choses, qui est supérieure à toutes les volontés et à toutes institutions humaines.

L'organisation de la publication des lois nous a paru un objet important dans nos établissemens d'outre-mer ; c'est d'elle que dépend toujours la tranquillité des contrées éloignées de la Métropole. Combien de fois n'a-t-on pas égaré les habitans des colonies par la circulation de faux décrets, jeté d'incertitude par le trop tardif

envoi des lois, soulevé les esprits, excité des mouvemens séditieux.

C'est en assurant avec promptitude les colonies de la connaissance de tous les actes de législation, aussitôt qu'ils seront rendus, que vous empêcherez ces dangers de reparaître : il faut prévoir aussi et les accidens de la mer et les incursions de l'ennemi.

Vos moyens d'organisation de publication des lois doivent être organisés d'après le calcul de tous les obstacles. C'est par une grande communication commerciale de la Métropole avec vos îles que vous vous enrichirez avec elles ; c'est aussi par un mouvement facile de législation que vous les tranquilliserez et que vous les unirez à vous.

La constitution a déjà fait disparaître ces codes absurdes et atroces qui régissaient les colonies ; déjà ils n'existent plus que dans le souvenir des horreurs qu'ils ont inspiré aux hommes libres ; cependant nous avons cru qu'il était politique encore, pour achever de convaincre les esprits de l'impossibilité du retour de l'ancien despotisme, de frapper d'une abrogation solennelle ces lois insensées qui avaient constitué la servitude dans une partie de la domination française, consacré la barbarie des maîtres et l'éternel malheur des esclaves.

La loi doit anéantir toutes les traces de la servitude en Amérique, comme elle a effacé à jamais les marques de la royauté en France.

Une bonne force armée constitutionnelle, une police active est essentielle à un pays tout nouvellement sorti d'une révolution où s'est développée l'énergie de tous les genres d'audace, où la force et le crime ont eu si long-tems l'autorité des lois ; nous vous en présenterons les principes. Quel moyen aurez-vous de repeupler vos établissemens, d'y élever la culture, d'y faire prospérer l'industrie, si les propriétés et les personnes n'y reposaient pas sous la protection des lois ? Le vagabondage, les brigandage sont malheureusement long-tems le crime des Etats qui ont été agités par les révolutions : c'est au législateur à veiller au repos de la société et à enchaîner tout ce qui tend à la troubler.

Ce serait envain que vous organiseriez dans les colonies tous les élémens de la constitution, si vous ne songez à constituer d'une maniere solide la base sur laquelle repose la puissance de tout Etat ; je veux dire le revenu public.

En tems de paix, les colonies ne coûtent presque rien à la métropole ; leur revenu pourra suffire à toutes les dépenses de l'administration, et l'Etat trouvera encore dans ce revenu des forces considérables qu'il pourra consacrer tous les ans à des encouragemens de commerce et à une multitude de travaux publics. Durant le cours de la révolution tout a été confusion, arbitraire et désordre ; le revenu public était une mine que tout le monde semblait avoir le droit d'exploiter, et les dépenses des colonies, le tonneau des Danaïdes. Il faut enfin relever tous les produits de revenu public du dépérissement où ils sont tombés, sans quoi vos colonies deviendraient des possessions onéreuses, que vous ne pourriez jamais arracher de l'état d'anarchie à laquelle elles sont depuis si long-tems livrées. Plus l'état de guerre où elles se trouvent est devenu coûteux, plus le gouvernement doit se hâter de rassembler tous les moyens qui, en fesant triompher de l'ennemi, leur prépare des soulagemens dans leurs charges à l'époque de la paix.

Votre commission a réuni, dans le projet qu'elle vous présentera, toutes les branches du revenu qui est destiné à satisfaire aux dépenses des colonies ; l'ensemble est composé des anciennes contributions et de quelques parties d'impôts qu'elle a cru qu'elles devaient partager avec la République, et qui tendent à diminuer le fardeau trop onéreux des impositions que supporte la culture.

Cet ensemble réunit les contributions directes, le droit de timbre et d'enregistrement, les droits d'exportation et d'importation, de patente, les droits de bacquet, de passage des rivieres, les domaines nationaux, un crédit ouvert aux agens du directoire sur la trésorerie nationale.

Nous avons cru devoir changer pour l'imposition directe le mode de le percevoir, il portait sur les têtes d'esclaves ; ce mode ne convient point à des citoyens français : nous n'avons point porté dans ce tableau des natures d'impôts qui ne peuvent plus exister avec la liberté ; pour remplir ces impositions supposées, et mettre dans les mains du gouvernement les moyens de pourvoir aux dépenses des colonies, il avait été mis durant la révolution un impôt sur les propriétaires ; cet impôt, payable en nature, était le quart du revenu net des productions de la propriété ; il nous a semblé juste, après le désastre des colonies et les sacrifices déjà faits par les colons, de réduire cet impôt au sixieme du revenu ; pour soulager encore plus la propriété fonciere, nous avons cru qu'il était politique de rétablir pour les colonies, le droit de patente qui existe pour toute la France. La le systême des impositions doit tendre à détourner les esprits des spéculations mercantiles, pour les porter vers la culture qui fait la richesse du commerce même ; la loi doit employer tous les moyens de forcer la résidence des cultivateurs sur leurs ateliers, et à faire refluer vers les campagnes les moyens et les instrumens de fécondation que le luxe et la vanité enlevent à la culture pour les concentrer dans les villes. Le léger impôt du timbre offre encore une branche de revenu sans gréver les cultivateurs ni le commerce ; nous pensons que le corps législatif devrait étendre aussi ce tribut de la République aux possessions françaises d'outre-mer. Mais en soignant toutes les branches du revenu public, en remettant au gouvernement tous les moyens que demandent la situation et le besoin des colonies, nous n'avons pas perdu de vue la situation cruelle où elles se trouvent ; les pertes qu'elles ont éprouvées, les malheurs qu'elles ont subi, nous ont paru dignes d'exciter tout l'intérêt du législateur, et de provoquer en leur faveur quelque soulagement extraordinaire.

Lorsque quelques accidens funestes d'intempérie s'appesantissent sur quelques départemens, vous les exemptez pour un an de contributions. Qui mérite mieux cette générosité de l'Etat, ou plutôt cette justice, qu'un pays livré depuis 5 ans aux horreurs et aux dévastations de la guerre, qui n'a presque retiré pendant ses malheurs aucune ressource de la métropole, et qui a été forcé de puiser en lui-même tous ses moyens de conservation et de défense ? Vous avez exercé une bienfesance politique envers la *Vendée* ; votre commission vous propose d'être justes aussi envers vos colonies, en exemptant les propriétés rurales des contributions foncieres jusqu'à la paix.

Nous devons vous dire aussi qu'indépendamment de ces secours généraux, nous avons cru qu'il était juste de vous proposer quelques secours et encouragemens pour tous les propriétaires et citoyens fidelles, qui pendant la tempête de la révolution restés courageusement attachés aux fonctions civiles et militaires, ont vu leurs habitations et leurs propriétés dévastées. C'est en compensant ce dévouement à la cause de la liberté, et la fidélité à la patrie, que l'on fait germer les vertus civiques. Le sort et la subsistance des enfans des cultivateurs, des vieillards, seront l'objet des réglemens particuliers que les agens sont chargés de rédiger par la loi.

L'importation et l'exportation ont toujours été une branche de revenu pour les colonies. Nous n'avons point pensé que vous dussiez toucher, pour ce moment, au systême des droits que les lois ont établis dans cette partie. Tout changement serait une imprudence qui livrerait le commerce de vos colonies à l'étranger, lorsque vous devez tout faire pour l'attirer vers vous, pour raviver vos ports et rétablir la balance de votre commerce. Nous avons pensé qu'il n'y avait que des cas urgens ou des circonstances extraordinaires où pouvaient se trouver vos établissemens, qui puissent donner aux agens du Directoire le droit de pouvoir suspendre, pour un moment, l'effet de nos lois relatives aux importations ou exportations. La politique vous commande de remettre à d'autres tems à régler vos rapports commerciaux de la métropole avec vos isles.

Les biens nationaux ont été, en Amérique comme en France, un des grands moyens de faire et de soutenir la révolution. Là, des lâches ou des traîtres, en abandonnant leur Patrie, ont laissé des domaines immenses ; là aussi un clergé et des moines usurpateurs ont restitué à la nation les biens dont la superstition ou la faiblesse les avait rendu maîtres. Plus de cent lieues quarrées de domaines nationaux existent dans les colonies ; ils sont une des premières ressources de la République dans les colonies ; il faut que vous prononciez sur cet objet, soit que vous preniez le parti de donner les biens nationaux à ferme, de les vendre à l'époque de la paix, d'en faire l'hypothèque provisoire de l'arriéré de la dette publique des colonies, ou d'en concéder le terrain précieux à défricher aux défenseurs de la Patrie.

Les biens nationaux, en Amérique comme en France ; ont été, dans le tumulte de la révolution, en proie à une grande dilapidation. Les besoins de la République, en Amérique comme en France, vous ordonnent de ménager et d'améliorer cette ressource essentielle de l'Etat. Les livrerez-vous aux administrations ordinaires ? votre commission ne le pense pas. Il faut incessamment que vous montiez une administration particulière pour connaître et embrasser, dans toute leur étendue, les soins compliqués qu'exigent la gestion de cet objet immense. Votre commission pense qu'il faut les donner à ferme pour en tirer, jusqu'à la paix, le plus grand revenu. Nous vous demanderons une loi pour prévenir l'avidité des agens du directoire, qui porteraient l'indélicatesse au point de se rendre fermiers ou adjudicataires : le pouvoir ne doit que gouverner et non pas s'enrichir. Nous vous demanderons aussi une loi pour réviser tous les baux où la République aurait été trop grièvement lésée : la détresse où elle s'est trouvée n'a point dû élever la fortune des hommes cupides. Enfin, la situation de la colonie reclame, pour son entretien et sa défense, une partie du produit des domaines nationaux ; la loi la leur donnera ; la justice réservera l'autre pour l'acquittement des créances légitimes de ces mêmes biens.

Le dernier moyen de satisfaire aux dépenses des colonies est le crédit ouvert, aux agens du directoire, sur la trésorerie nationale ; cette voie fût toujours ouverte aux agens de l'ancien gouvernement. Vous ne pouvez l'abandonner tant que vous serez en guerre en Amérique, tant que les ressources des impositions pourraient menacer d'insuffisance de moyens dans la défense des colonies. Mais il faut que ce crédit ouvert soit restreint dans des bornes que l'arbitraire et la dilapidation ne puissent franchir : l'assujettir à des formes qui puissent en assurer la légalité, et qu'il ne soit permis aux agens du directoire que comme un supplément employé dans la pénurie des recettes ordinaires. Votre commission vous présentera des dispostions conformes aux vues qu'elle vient de vous développer. Il n'y eût jamais de véritables comptabilité dans les colonies, et il n'y aura jamais d'ordre dans l'administration des revenus publics, dans leur emploi, il n'y aura jamais de fidélité, d'exactitude et d'activité dans les comptables sans comptabilité. Un ordre de comptabilité est donc une nouvelle institution que nous vous proposons ; une pour Saint-Domingue, une autre pour les îles du Vent. Il est inutile de vous faire ici l'énumération de ses attributions constitutionelles et de ses devoirs. Nous devions vous parler de son établissement ; il sera un frein pour tous les comptables et tous les dilapidateurs du gouverment, et un grand instrument d'économie.

Citoyens représentans, il est un très-grand intérêt national que vous avez à régler dans les colonies. Il est sorti, dès la naissance de la révolution, de ces contrées, des hommes que leur orgueil et leurs préjugés ont constamment armés contre elle ; sonverains sur une terre esclave, ils se sont déclarés à toutes les époques les ennemis de la liberté de leur Patrie. L'Amérique française a eu aussi ses émigrés ; vous avez donc à tracer une ligne de démarcation entre les autres citoyens et ces individus de qui la République n'a plus rien à attendre, et qui traîneront leur haine contre elle jusqu'au tombeau. Les déportés et les réfugiés forment encore une autre classe d'hommes sur lesquels vous avez à prononcer. Les premiers, enlevés à la colonie par le danger qu'inspirait leur présence, quelquefois aussi par l'arbitraire ; les autres, arrachés à leurs foyers par l'effroi des événemens de la révolution à Saint-Domingue ; tous attendent leur destinée des lois. Les colonies ne peuvent pas être bien administrées, il n'est point de tranquillité pour elles, tant qu'il n'y aura pas une législation définitive sur les émigrés, les déportés, et les réfugiés d'outre-mer.

Votre commission vous proposera des résolutions sur cet objet. Atteindre les vrais coupables, rappeler dans leurs foyers tous les hommes égarés, tous ceux qui, malgré leurs infortunes ont resté fideles à leur pays, éloigner tous les hommes qui pourraient y porter encore leurs haines révolutionnaires, leurs fureurs, et perpetuer dans des contrées déja trop à plaindre, les malheurs qui les ont désolées ; voilà le systême de législation que nous avons suivi. Tracer les époques des diverses émigrations, et partir de là pour comprendre parmi les émigrés ceux qui laisserent alors leur pays, nous a paru une détermination législative trop rigoureuse, et envelopper une multitude d'innocens, et nous avons voulu trouver le plus d'innocens possible.

Il nous a semblé plus politique et plus juste de laisser aux administrations municipales, centrales et aux agens du directoire de constater et juger les faits, les causes et les époques des émigrations, des déportations et des réfugiés. Trois degrés de juridiction seront ainsi établis par ce systême, contre l'erreur qui pourrait égarer les administrateurs, l'intérêt qui pourrait les corrompre, l'artifice qui pourrait les séduire, la fausse clémence et la trop grande rigueur qui pourraient les rendre trop sensibles ou injustes dans leurs jugemens. A côté de la prévention la loi placera tous les moyens de prouver l'innocence du prévenu, d'opérer sa radiation et de le faire rentrer dans ses droits ; mais aussi il est des précautions dont nous avons cru devoir armer la loi ; il est des formes vigilantes et sévères dont nous avons cru devoir la revêtir, pour empêcher qu'elle ne soit violée, éludée et trompée.

Si les intérêts sacrés de la Patrie, si la juste vengeance de la Nation qu'ils ont outragée, si les dangers que la liberté peut courir encore,

ordonnent à la loi de s'appesantir sur les coupables, de les éloigner à jamais d'un sol qu'ils ont lâchement trahi et ensanglanté; nous ne pensons pas qu'elle doive frapper cette foule d'hommes qui ont aveuglément suivi la banniere des chefs de la rébellion, et obéi à des impulsions dont l'ignorance les empêchait souvent de discerner les motifs ou les causes; la justice et la politique ont de tout tems demandé grace pour les hommes qui furent dans toutes les révolutions les instrumens égarés, plutôt que les auteurs des crimes politiques. La loi aurait trop de coupables à punir et elle ne le doit pas. Il faut enfin proclamer et exécuter ce grand principe de Machiavel, de cet homme dont la tête a été la source des grandes idées politiques, principe dont l'oubli a rendu la révolution si sauglante, *punir les chefs et pardonner à la multitude égarée*. Voilà la maxime de votre commission. S'il est un pays auquel cette grande maxime doive être appliquée, c'est sans doute celui où la révolution a rencontré dans son cours tant d'hommes simples, incertains et timides, tant d'hommes que l'erreur ou la menace des dangers qu'ils n'ont pas eu le courage de combattre, ont précipités dans des délits contre-révolutionnaires.

Mais nous avons pensé qu'il ne devait plus y avoir de Patrie pour ceux qui l'avaient trahie et vendue, lorsqu'elle implorait leur secours; que les lois ne devaient point avoir d'entrailles pour ceux qui avaient marché sous les étendarts de l'ennemi, et porté les armes contre la République, pour ceux qui avaient déshonoré le nom français en acceptant des emplois publics chez les Anglais, pour ceux qui avaient lâchement déserté le sol de la liberté pour aller se faire naturaliser chez l'étranger. Il n'y aurait plus de crimes au monde, si ces parricides politiques trouvaient leur impunité dans les lois; la République ne pourrait plus espérer de jours tranquilles si ces monstres avaient jamais l'espoir de rentrer dans son sein. Il n'y aurait plus de révolution dont un pays put espérer de voir le terme, s'il recevait ou recevait toujours les auteurs cruels de ses déchiremens et de ses maux.

Il faut que la loi élève un mur d'airain, une barrière indestructible entre les Républicains et les hommes dont les forfaits sont un acte solemnel de renonciation à leur pays. Enfin, au milieu des mesures d'organisation, de législation et de politique sévère que votre commission vous propose pour les colonies, il est doux pour elle d'avoir à vous parler d'un établissement qui doit les unir à jamais à la métropole.

C'est l'éducation publique qui fait les citoyens dans un Etat libre, c'est elle qui avance les progrès des arts, de la civilisation et qui sème un germe d'union entre les hommes et les peuples les plus éloignés, les pays les plus séparés par la nature. L'Amérique est appellée un jour à la civilisation comme les autres pays de la terre, à voir les lumières développer chez elle les arts européans, sa culture, son commerce et toutes les branches de l'industrie humaine. Hâtez, hâtez ce jour, représentans, en adoptant l'institution que votre commission va vous proposer.

La constitution a créé un jour de fête pour la jeunesse. Cette fête a déjà été célébrée dans toute la République; eh bien! qu'en ce jour solemnel l'Amérique Française choisisse dans chacun de ses départemens six jeunes élèves, sans distinction de couleur; que ces jeunes citoyens, un jour les bienfaiteurs de leurs pays, soient transportés aux frais de la nation, dans les écoles spéciales de Paris. Qu'ils y reçoivent dans les arts et dans les sciences une éducation soignée; qu'après plusieurs années ils repartent pour leur pays; qu'ils y reportent les connaissances qu'ils auront acquises durant le cours de leur instruction. C'est alors que les colonies trouveront dans leur sein des hommes dont les talens et le génie seront un moyen de naturaliser chez elle les sciences est les arts de l'Europe, et qu'elles s'avanceront rapidement à la perfection sociale. Vous vous empresserez d'adopter cette idée de votre commission.

Quelle plus belle et plus utile institution que celle qui peut resserer les liens qui vous unissent à vos colonies, vous donner des ôtages qui soient garans de leur fidélité à vos lois politiques et leur porter les élémens de toutes les connaissances humaines qui peuvent les civiliser dans peu d'années.

Il est des institutions barbares que les conquérans ont détruites chez les peuples vaincus: vous, vous conquérez les colonies en y portant des institutions bienfaisantes.

Citoyens représentans, tel est le vaste ensemble des vues que votre commission vous propose pour la prompte régénération et le bonheur d'un pays immense. Tout le système d'organisation et de législation qu'elle vient de tracer, a sa racine dans la constitution. Nous croyons, et nous osons le dire avec confiance, qu'il est impossible d'aller par un autre moyen au salut des colonies. Etrangers à ce pays et aux factions qui ont fait ses infortunes, nous avons prononcé comme les législateurs qu'un peuple appellerait pour se donner des lois; l'intérêt et les passions n'ont point aveuglé notre jugement dans une cause que l'intérêt et les passions ont tant de fois obscurcie et déshonorée; les erreurs, elles appartiennent à notre esprit; nos intentions sont pures. Si notre travail est imparfait, c'est parce que nous avons manqué de génie: voilà nos sentimens. Voici maintenant nos idées: représentans du peuple, elles serviront à fixer les vôtres, et celles de tous les hommes impartiaux qui ont réfléchi avec quelque profondeur sur les colonies et sur la marche des affaires humaines.

Lorsque tous les efforts de ce pays, depuis 6 ans de révolution, et toutes vos lois lui avaient donné la liberté, un système de législation menaçait de le ramener violemment au point d'où il était parti, au joug qu'il avait brisé. Quel était ce système? Il a été soumis à vos délibérations: c'était d'éloigner toujours des colonies les institutions constitutionnelles. Sous prétexte de réintégrer les propriétaires, c'était de reporter, avec l'appareil de la force militaire, à Saint-Domingue les auteurs de ses premiers maux, ces hommes si dangereux, connus sous le nom d'*émigrés*, sous prétexte de ramener les cultivateurs à leurs anciens travaux; c'était de créer, pour les enchaîner encore, un système de glebe et de lois féodales. La constitution était traitée de chimere inapplicable à des hommes que l'on peignait comme des sauvages. On ne voulait voir dans les colonies que des Africains, et jamais des citoyens français, et on appelait cela rétablir les colonies. Ah! représentans, quel effet devait produire cette législation parjure? n'était-ce pas rallumer toutes les méfiances qui avaient déjà fait verser tant de sang, et jeter les germes d'un nouvel embrâsement, d'une explosion plus terrible. Pensez-vous qu'il eût été facile de précipiter sous le joug de leurs anciens oppresseurs des hommes à qui l'on avait promis depuis 5 ans la liberté, qui l'avaient défendue, qui en avaient joui? N'était-ce pas rompre tous les liens qui unissaient les colonies à la mere-patrie, y appeller la guerre civile, l'indépendance ou l'ennemi, ou bien mettre entre les mains de quelque nouveau Spartacus le fer qui devait venger cette terre infortunée de tant de promesses violées, de tant d'outrages?

Quelle politique! quelle législation funeste! représentans, le même esprit de compression, de rétrogradation, de détraction de la liberté publique s'étendait sur la France et sur les colonies: oh! législateurs insensés, dont le cœur ou l'esprit avait inventé ce système, quel affreux succès pourriez-vous en attendre en Amérique comme en France?

Représentans, la liberté des Peuples a beau être opprimée, elle ne rétrograde pas. Examinez dans votre histoire, dans la longue histoire des révolutions, les mouvemens impétueux des Peuples vers la liberté: vous les verrez naître tous d'une intolérable asservissement; il n'a appartenu qu'à la magie des lois de Licurgue de tenir pendant des siécles la moitié d'un Peuple dans l'esclavage de l'autre, et cette injustice, depuis 3000 ans, crie encore vengeance. Par-tout ailleurs le sentiment de l'oppression a produit des explosions funestes; c'est ce sentiment irrésistible qui porta aux portes de Rome la terreur des esclaves de la Campanie; c'est lui qui enfanta, qui arma dans le moyen âge la Jacquerie contre la tyrannie féodale, qui brisa les fers des Suisses, qui affranchit les Bataves; c'est lui qui appela, dans ces derniers tems, les deffenders d'Irlande à réclamer leurs droits; c'est lui qui a commencé votre révolution, et la fera dans tous les pays où l'oppression, portée à son comble, appellera après elle le désespoir; c'est lui qui, dans la journée du 18 fructidor, a repoussé les oppresseurs dans l'abyme où ils voulaient précipiter la République.

Voilà, n'en doutez pas la destinée et les maux que des lois imprudentes préparaient à vos colonies. Il est dans les événemens des humains une donnée inévitable. L'expérience éternelle nous en a montré les écueils et les dangers; nous avons cru devoir les éviter dans les mesures que nous allons vous présenter.

Représentans, l'esprit des lois que nous vous proposons a été puisé dans la situation des colonies, dans la raison, dans la nature et dans la force des choses. Nous avons pensé que nous devions éloigner d'elles toutes mesures irritantes ou rétrogrades, d'après les sacrifices qu'elles ont fait pour leur liberté, et dans l'attente où elles sont de jouir enfin de la constitution, nous avons cru ne pas devoir leur retarder plus longtems ce bienfait; c'est à ce nouvel ordre de choses qu'elles doivent être préparées: c'est vers ce but que nous avons cru devoir diriger leurs affections et leurs dispositions. Une liberté douce sans anarchie, la disparution de toute espèce d'arbitraire, voilà ce que vous voulez; voilà l'état heureux qu'elles auront enfin comme la France, sous les auspices duquel elles vont voir refleurir leur culture, leur commerce et leur industrie; c'est alors qu'elles pourront vraiment être comptées comme parties intégrantes de la république française, et qu'elles béniront la mémoire des législateurs, à qui elles devront leur tranquillité et leur rétablissement.

Représentans du Peuple, les amis de la liberté dans les deux Mondes, attendent avec impatience le résultat de vos travaux sur les Colonies. Hâtez-vous de mériter leur reconnaissance.

Eschasseriaux propose, à la suite de ce rapport, un projet de résolution.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Talot fait accorder un supplément de solde aux musiciens, tambours des grenadiers du corps législatif.

On procede au renouvellement du bureau. Villers est élu président; Boulay de la Meurthe, Porte, Talot et Gay-Vernon, sont secrétaires.

Talot fait adopter le projet de résolution suivant;

1°. Dans toute place de guerre investie et assiégée, il sera formé des conseils de guerre et de révision dont les membres seront pris sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et sous-officiers de la garnison.

2°. La durée de leurs fonctions ne pourra excéder celle de l'état de siége.

3°. Les présidens de ces conseils adresseront au ministre de la guerre, aussitôt qu'il leur sera possible, copie certifiée des jugemens rendus.

4°. Les lois relatives aux conseils de guerre et de révision permanens, sont communes à ceux établis par la présente en tout ce qui n'y est pas contraire.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 2, du conseil des cinq cents, Martinel, organe d'une commission spéciale, a proposé de rendre communes au ci-devant Comtat-Venaissin les lois générales, rendues sur l'émigration. Le rapport et le projet de résolution seront imprimés.

Le directoire exécutif a sollicité par un message la création d'un huitieme ministre, sous le titre de *ministre des domaines nationaux*.

Le message a été renvoyé à l'examen de la commission des finances.

A la suite d'un rapport fait au nom d'une commission spéciale, Poulain-Grandpré présente le projet de résolution suivant, dont le conseil a ordonné l'impression.

Art. Ier. Les biens des individus qui sont ou seront déportés en exécution des lois des 19 et 21 fructidor, an 5, et qui auront quitté le lieu de leur déportation, seront confisqués au profit de la République.

II. Les individus qui, après avoir subi la déportation, rentreront en France seront déportés de nouveau dans le lieu qui sera désigné par le directoire exécutif, et y seront reclus à perpétuité.

III. Les biens des individus qui se seront soustraits à la déportation, à laquelle ils auront été condamnés en exécution des lois des 19 et 21 fructidor an 5, seront également confisqués si, dans les deux mois de la publication des présentes ou de l'arrêté qui prononcera la déportation, ils ne se retirent devant l'administration municipale de Rochefort pour y recevoir l'indication d'une prison dans laquelle ils se constitueront jusqu'à ce que leur déportation soit effectuée.

IV. Ceux desdits individus mentionnés en l'article III, qui seront trouvés sur le territoire Français après l'expiration des délais fixés par le même article, seront déportés dans le lieu qui sera désigné par le directoire, et y seront reclus à perpétuité.

V. Les successions qui arriveront aux individus qui auront encouru la confiscation de leurs biens, seront acquis à la République pendant la vie naturelle de ceux qui seront portés dans le lieu de leur déportation; et à l'égard de ceux qui se seront soustraits à la déportation, les successions qui leur arriveront seront acquis à la République jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 70 ans.

VI. Le séquestre subsistant ou la confiscation ayant lieu, il sera accordé des secours aux femmes et aux enfans des condamnés à la déportation, dans le cas et suivant les bases qui seront déterminées par le corps législatif.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 34. *Quartidi, 4 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (mercredi 25 octobre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 11 octobre.

L'ÉTAT de Mantoue a arrêté que le jour de la naissance de Virgile, qui répond au 15 octobre (24 vendemiaire), il serait célébré une fête en mémoire de ce poëte. Elle sera fort belle, à en juger par le programme.

„ L'académie publique des sciences et beaux-arts se réunira le soir du 14 octobre. La société des arcades virgilienne et la classe philharmonique se réuniront à elle. Le théâtre scientifique sera illuminé convenablement, et toutes les loges seront ouvertes et à la disposition du public. Les académiciens et ceux qui ne le sont pas, qui réverent la mémoire de l'immortel Virgile, seront admis à réciter leurs ouvrages, en quelque langue qu'ils soient, et ils devront en laisser une copie pour en former un recueil, qui sera imprimé.

„ Le 15, tous les endroits de la ville où se trouvent des bustes ou images de Virgile, devront être ornés de couronnes de feuilles de laurier et de fleurs.

„ On publiera les noms de 50 jeunes filles nubiles, auxquelles il sera assigné, pour leur mariage, une dot prise sur le fond de la trésorerie nationale, etc. etc. „

C'est au général français Miollis, commandant du Mantouan, que sont dus l'idée et les moyens d'exécuter la fête virgilienne que nous venons d'annoncer.

Du 20 octobre.

LES apparences de guerre deviennent plus fortes de jour en jour. On approvisionne notre château pour trois mois, et pour une garnison de trois mille hommes. Les châteaux de Véronne, Brescia, les places de Peschiéra, Pizzigitone et Mantoue, sont pourvues de même pour un tems considérable. Toutes les administrations sont parties pour Venise, où elles seront plus à portée du quartier-général.

Les hostilités paraissent devoir recommencer inévitablement avant peu. Le général en chef vient d'écrire au directoire exécutif cisalpin, que les prétentions de la maison d'Autriche sur les Etats de Venise étant toujours aussi fortes, il allait recommencer la guerre; qu'il le chargeait de maintenir la paix et l'ordre dans la Cisalpine, et que lui ferait le reste à l'égard de l'ennemi.

La réunion de la ville de Venise avec la Terre-Ferme, pour former un Etat indépendant, paraît confirmée. On assure que ces différens Etats ont offert une grosse somme au général en chef pour obtenir cette faveur. On croit cependant que cela n'empêchera pas, pour la suite, l'incorporation de ces différens pays dans la République Cisalpine : tel est au moins le vœu de tous les bons esprits et l'intérêt des citoyens de tous les ordres.

La compagnie des jeunes gens volontaires est formée, elle s'organise, s'équipe et partira sous peu de jours. Leur habit est magnifique. On a trouvé parmi la jeunesse milanaise beaucoup plus de bonne volonté que l'on ne pouvait en attendre dans un pays où regne encore un grand préjugé contre la profession militaire. Les Allemands avaient inspiré et entretenu avec soin ce dégoût, afin de n'avoir jamais à craindre les dispositions guerrieres des Milanais. Plusieurs jeunes gens, et entre autres, le citoyen Belgioso, l'un des plus riches héritiers de cette ville, ont voulu partir, quoique leur âge les exemptât de cette levée. Deux jeunes gens de Lodi sont venus prier le directoire exécutif de les comprendre dans la liste des volontaires. Ils ont prévenu que leurs peres se refuseraient à leur départ, sous prétexte qu'ils n'avaient pas des moyens suffisans pour cette dépense; mais, ajoutaient nos deux braves, c'est un mensonge, et nous voulons absolument partir.

La compagnie milanaise s'est assemblée hier, et a décidé qu'elle demanderait au directoire la permission de s'appeler *le corps de la liberté.*

Nous citons tous ces petits détails parce qu'ils prouvent mieux que tout le reste, que l'esprit militaire et les formes républicaines commencent à prendre ici. Nous répétons que c'est le plus grand service que le général en chef ait pu rendre à cette jeunesse que de l'appeler auprès de lui. La République Cisalpine en ressentira les meilleurs effets.

On raconte qu'à Bergame un pere à voulu soustraire son fils à cette levée, et s'y est pris, pour cet effet, de la maniere suivante :

Il est allé à l'administration centrale, accompagné de son fils que suivait son confesseur. Celui-ci a attesté que son pénitent avait une vocation marquée pour la profession religieuse, et que ce serait un sacrilege que de le retirer de la bonne voie pour le mettre dans celle de la perdition. Le pere appuie le confesseur : le fils ne disait rien : mais l'administration centrale a répondu que le général Buonaparte avait besoin de soldats et non de religieux, et que le salut du jeune homme se ferait aussi bien à l'armée que dans un cloître qui serait détruit au premier jour, conformément aux lois républicaines. Il a fallu souscrire à cette décision.

Une personne partie le 15 du quartier général nous assure que Buonaparte n'avait pas donné, à cette époque, son *ultimatum* aux plénipotentiaires impériaux : c'était très-incessamment qu'il devait le faire. Ce retard nous donne encore quelques espérances de paix : il n'est pas possible que le général en chef attende si longtems une réponse, et accorde de nouveaux délais, s'il n'est pas sûr de voir accepter ses conditions.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 17 octobre.

SUIVANT tous les renseignemens que nous recevons sur le combat aussi terrible que funeste pour nous, qui s'est livré le 11 octobre, il paraît certain que les Anglais avaient sur nous une immense supériorité de forces. Le rapport du contre-amiral, que je vous envoie, et qui, par le ton simple dans lequel il est conçu, porte tous les caracteres de la plus stricte véracité, annonce qu'ils avaient vingt vaisseaux de ligne ; autrement il serait difficile d'expliquer comment les nôtres s'étant battus avec tant d'acharnement, le combat eût pu être si fort à notre désavantage.

Voici un trait qui mérite d'être rapporté. Le brave vice-amiral Bloys de Treslong ayant eu le bras emporté, se le fit couper, et après l'opération il se fit remonter sur le vaisseau, et vint reprendre le commandement.

L'Alkmaar est aussi tombé au pouvoir de l'ennemi.

On dit que *la Munnikendam* n'a point été coulée bas ; d'autres personnes disent qu'elle a été remorquée en Zélande par un corsaire.

Rapport du contre-amiral S. Story, au comité de marine résidant à la Haye. — A bord des Etats-Généraux, le 14 octobre 1797.

Concitoyens,

La flotte de l'Etat ayant heureusement mis en mer le 7 octobre, nous restâmes en croisiere sur le *breë vertien*, sans avoir fait aucune rencontre jusqu'au 11 octobre, que nous découvrîmes, vers les huit heures du matin, la flotte anglaise, forte de trente voiles et ayant le vent sur nous. Le signal nous fut fait sur le champ de nous préparer au combat, et ensuite de nous ranger en ligne de bataille sur bas-bord, avec stribord armures. Le vent était alors nord nord-est, et nous nous trouvions à deux lieues et demie d'Egmond par ouest nord-ouest. La flotte anglaise qui s'avançait avec le vent en poupe, forma sa ligne vers midi, et se porta ainsi sur nous en forme de losange, et vers midi et demi commença le combat le plus acharné qui se soit peut-être jamais livré sur mer.

Au commencement de l'action, le gros de la flotte anglaise traversa diagonalement notre ligne; ils engagerent le combat avec deux de leurs plus forts vaisseaux contre un des nôtres; leur ligne était forte de vingt vaisseaux, dont trois à trois ponts, six de 84, et le reste de 74 et de 64. La bataille s'engagea de tous côtés et en même tems le long de toute la ligne; nous fûmes attaqués à droite et à gauche. Tous les vaisseaux, autant que je l'ai pu voir, se sont courageusement battus, et la conduite des équipages et des officiers est au-dessus de tout éloge.

Je commençai le combat avec l'amiral Duncan qui montait un vaisseau de 98 et avec un autre de 84, entre lesquels se trouvait mon vaisseau *les Etats-Généraux*. Les deux vaisseaux ennemis n'étaient pas éloignés de nous de plus de la longueur d'un vaisseau, et il en était ainsi le long de toute la ligne. Tout fut bientôt hâché sur mon bord ; mais nous ne leur laissâmes rien d'intact, de maniere que l'amiral Duncan fut obligé de se faire remorquer, toutes ses manœuvres étant sur le point de tomber, ce qui arriva ensuite. Le vaisseau de 84 avec lequel je restai engagé l'espace d'une minute ; fut bientôt soutenu, au lieu du Duncan, par un autre vaisseau de 74, et nous continuâmes le combat contre ces deux vaisseaux avec le même acharnement jusqu'à trois heures. Ils mirent le feu à la campagne et aux entre-ponts de mon vaisseau, mais nous l'éteignîmes bientôt. Tous les vaisseaux étaient alors tellement désemparés qu'ils voguaient pêle-mêle sans pouvoir être dirigés, et alors on ne fit plus feu. Tous les principaux cordages de mes trois mâts étaient emportés; mes mâts, mes perroquets, etc., étaient criblés de boulets, tous les cordages et une partie des voiles en pieces. J'avais eu vingt hommes tués et quarante grièvement blessés. Il n'y avait plus un seul bras à toutes mes manœuvres; la roue et les cordes du gouvernail et le palan d'armure étaient emportés, le vaisseau de tous côtés percé de part en part, et nous flottions à son gré. Les bras furent rétablis le plus promptement possible, et vers quatre heures, nous nous avançâmes de nouveau vers la flotte anglaise ; mais les officiers me firent rapport que le vaisseau fesait eau de toutes parts, ce qui m'obligea à rebrousser chemin. Le tems était alors obscur, et par l'épaisseur de la pluie, nous pûmes difficilement reconnaître nos vaisseaux qui avaient composé l'arriere-partie de la ligne.

Je réunis alors tous nos vaisseaux que je pus découvrir, et vers minuit je me trouvai avec onze vaisseaux ; j'essayai avec eux de me réunir au reste de la flotte, et je me dirigeai de nouveau vers la flotte anglaise ; mais le matin cette flotte étant à peu de distance au lof (au vent) ne voyant aucun des nôtres, appercevant seulement deux vaisseaux en avant dans le cours du Texel, lesquels en nous approchant nous reconnûmes pour Anglais, nous leur donnâmes la chasse, mais ils prirent aussitôt la fuite, et nous n'étions pas en état de les suivre. Je continuai ensuite à me diriger vers le Texel, et je vis de loin sur notre champ de bataille flotter trois carcasses de vaisseaux.

Le 12 au soir je vins mouiller au Texel avec mes vaisseaux réunis.

Salut et fraternité,

Signé, S. STORY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 brumaire.

Extrait d'une lettre écrite du quartier-général de l'armée d'Italie. — Udine, le 15 vendemiaire.

Notre armée, forte de 80,000 Français; outre nos braves auxiliaires, tous animés comme nous de l'enthousiasme de la liberté, est prête à entrer en campagne. Les préparatifs que nous fesons sont incroyables ; jamais les forges des Cyclopes n'ont été en plus grande activité ; et je vous réponds que si nous en revenons aux mains, le choc sera terrible ; car l'ennemi, de son côté, met en train le vert et le sec. Les deux armées sont en présence ; des canons et des retranchemens nous séparent de celle de l'ennemi, qui s'est hérissé de forts ; cet appareil ne nous épouvante pas, et ce serait l'affaire d'un pas de course de nos chasseurs à pied, pour faire mettre dans nos magasins tout ce que ces messieurs soignent tant. Il y a beaucoup de désertion dans l'armée ennemie.

Les conférences se tiennent très-fréquemment ici ; rien ne transpire dans le public. A en croire aux immenses travaux de guerre que l'on fait faire, on jugerait que la guerre est inévitable ; mais l'empereur y réfléchira avant que de l'entreprendre ; il connaît trop bien que notre armée sait le chemin de Vienne, et il voudra peut-être éviter d'avoir notre visite, qui pourrait être plus que domiciliaire.

L'événement du 18 fructidor a déconcerté les diplomates ; ils perdent l'espérance de voir la France déchirée par les factions que l'or de l'étranger y nourrissait et soudoyait : le général Buonaparte saura profiter de cet événement, qui doit influer sensiblement sur les négociations et lui donne les moyens de dicter des conditions de paix dignes de la gloire et de la puissance de la grande Nation.

Nous armons, à Venise, tous les vaisseaux de guerre et frégates.

Notre flotte, composée de 36 voiles de guerre, dont 6 vaisseaux de ligne et 15 frégates, etc.

vient de mettre à la voile pour se rendre sur les côtes de la Dalmatie, dont il faudra peut-être chasser les Autrichiens par la force des armes.

Le citoyen Beauchamp, qui était arrivé à Trebizonde le 26 juin 1797, est revenu à Constantinople le 4 septembre. Il écrit au citoyen Lalande qu'il a relevé les principaux points de la mer Noire, que l'ignorance des Turcs et la jalousie des Russes avaient jusqu'ici couverts d'un voile qu'il a levé. Il a trouvé la latitude de Sinope, 42 dégrés 2 minutes, au lieu de 41 dég. que l'on mettait dans nos meilleures cartes, en sorte que la largeur de la mer Noire, entre le cap Karadzé et le cap Indgé, que l'on croyait de 62 lieues, n'est que de 37; une erreur aussi considérable méritait bien le travail d'un astronome aussi zélé. Le citoyen Beauchamp se loue extrêmement de son éleve, Charles-Hyacinte Receveur, qui, à 18 ans, calcule et observe d'une maniere surprenante. Ils doivent être partis le 20 octobre pour Bagdad, d'où ils iront à Mascate, en Arabie, dont le citoyen Beauchamp est nommé consul.

Les dernieres dépêches officielles de la Corse, écrites d'Ajaccio, dans le département de Liamone, annoncent qu'une vaste et horrible conspiration contre la République et le gouvernement vient d'y éclater.

« Des émigrés et des royalistes, enhardis par le silence des lois, par la protection sacrilege de quelques fonctionnaires, par les motions liberticides faites dans le conseil des cinq cents, depuis le 1er prairial jusqu'au 18 fructidor, parcouraient dès long-tems les différentes communes de ce département, en prêchant hautement la dissolution du régime constitutionnel et le rétablissement de l'infâme royauté; ces factieux n'avaient rien épargné pour pousser le Peuple à des mouvemens contre-révolutionnaires. Ce fut vers la fin de fructidor, qu'ils essayerent de mettre à exécution leurs projets destructeurs: c'est après avoir disséminé des manifestes au nom de la religion et d'une modération feinte et mensongere, que des hommes, sans conscience et sans probité, sont venus piller les propriétés des républicains les plus paisibles, ont osé dresser un camp aux environs même d'Ajaccio, et menacer de là avec audace, le gouvernement et les autorités constituées.

Le 18 fructidor, l'administration centrale découvrit par des pieces en son pouvoir, le complot des factieux; mais le mal était à son comble, il n'y avait pas de tems à perdre; c'est dans Ajaccio même que devait se consommer la conspiration. L'administration centrale se hâta d'ordonner l'arrestation de quelques individus, sur lesquels les principaux conjurés avaient fondé leur espoir, et demanda sur le champ au général Vaubois la formation d'une commission militaire, pour procéder contre les émigrés qui dirigeaient ces manœuvres. Le général répondit qu'il ne le pouvait sans l'autorisation du directoire exécutif, qu'il espérait toutefois l'obtenir.

Sur ces entrefaites, les rebelles détruisaient de plus en plus les propriétés: irrités de l'insuccès imminent de leurs projets, ils menaçaient de la mort ceux qui avaient ordonné l'arrestation de leurs amis. Les chemins de l'intérieur étaient interceptés; le nombre des insurgens grossissait tous les jours: déjà plus de 200 rebelles armés s'étaient réunis à très-peu de distance d'Ajaccio, sous le nom de *catholiques républicains*. Trois émigrés, qui avaient porté les armes sous Condé, étaient à leur tête; ils avaient organisé un gouvernement provisoire, donné des lois, distribué des emplois. Dans leurs manifestes, ils dépeignaient tous les magistrats actuels comme des hommes sans religion, persécuteurs des honnêtes gens, dilapidateurs de la fortune publique, et ennemis du système de *modération* qu'ils disaient regner en France.

La constitution même, selon ces méchans, autorisait leur attroupement: ils comptaient des protecteurs ardens dans le corps législatif, dans le directoire, dans la France...... Réduite à la nécessité de déployer la force contre les conspirateurs, l'administration centrale, après avoir fait plusieurs proclamations susceptibles de rappeler les citoyens à leurs devoirs; après avoir envoyé des commissaires dans plusieurs cantons en agitation, pour éclairer et ramener le Peuple, l'administration centrale chargea son président de se mettre courageusement à la tête de la *garde civique*, renforcée d'une partie de la garnison. Dans le même instant, on apprit la nouvelle des événemens salutaires du 18 fructidor; et cette nouvelle, quoique les chefs des rebelles l'attribuassent à la *perversité* des magistrats, rassura généralement les patriotes, et finit par enflammer leur courage. Le 4e jour complémentaire, 7 à 800 hommes, résolus de mourir avec honneur, se mirent en marche; à la vue des armes républicaines, les *catholiques royaux* parurent d'abord vouloir faire résistance; mais quelques coups de fusil suffirent pour les mettre en fuite, et les réduire à aller cacher leur honte dans les bois.

Notre troupe est encore en campagne; elle se portera sur toutes les communes qui ont participé à la conspiration, afin d'en arrêter les coupables...... Il est dit, en finissant l'importante dépêche où sont consignés les détails de cet événement, il est des hommes, dans le département de Liamone, tellement affectionnés à la cause impie du royalisme, que rien ne semble pouvoir les dissuader d'en soutenir les intérêts contre ceux du régime républicain. Ils comptent beaucoup trop sur la corruption des tribunaux, pour devoir redouter leur juste sévérité. Le jury, cette institution sublime, sans laquelle il ne saurait exister de gouvernement libre, le jury est devenu le garant de l'impunité des pervers.

MÊLANGES.

Les Opinions écoutées par l'évidence, ou *Cours de droit public selon les principes sur lesquels se fonde le respect imperturbable des propriétés personnelles, territoriales et mobiliaires; par Alexandre Bacher.* A Paris, chez Dupont, libraire, rue de la loi, n° 13.

Cet ouvrage est un véritable manifeste contre les ennemis des lumieres et de la raison. L'auteur n'admet aucun pacte entre le mensonge et la vérité; il voit dans le mensonge la source des maux du genre humain, et dans la vérité le fondement de toute prospérité. Par son zele ardent pour l'instruction générale, par l'indépendance de son esprit et de son caractere, il est sûr d'obtenir l'estime de tous les bons citoyens; mais l'aspérité et la roideur de son langage, en un mot, sa maniere franche de s'exprimer doit lui attirer la haine secrette et profonde des partisans déclarés de l'ancien régime, et même celle de ces Républicains équivoques, qui, affichant des principes philosophiques, sont cependant attachés aux vieilles maximes et ne voient rien au-dessus de telle ou telle institution propre à opérer le despotisme d'une part, et l'abrutissement de l'autre.

L'ouvrage, pour être apprécié, demande toute l'attention d'un lecteur qui desire perfectionner ses connaissances politiques et morales; c'est un traité élémentaire, une série méthodique de principes incontestables et étroitement liés, dont l'ensemble ne se trouvait nulle part, et dont même quelques-uns ont été inconnus jusqu'à présent. Nous fesons observer de plus que le citoyen Bacher offre le premier exemple d'une réforme salutaire de tous les mots qui donnent lieu à des acceptions doubles ou indéfinies, favorisent la mauvaise foi et contribuent à retenir le public dans ses illusions.

Les écrivains et les orateurs, jaloux de servir la cause de la vérité, se procureront des avantages bien réels en consultant la cinquieme partie de cet ouvrage, qui, en son entier, est destiné à des philantropes capables d'acquérir des connaissances exactes et complettes sur tout ce qui concerne le système social, et qui se proposent de concourir eux-mêmes à l'instruction de leurs concitoyens.

Recueil de combats et expéditions maritimes, *plans et cartes très-instructives pour les marins*, premiere et seconde livraisons.

L'ouvrage qu'on annonce réunit le double avantage de concourir à encourager la marine militaire, et d'offrir aux amateurs non-seulement une suite de tableaux intéressans et variés des victoires, sieges et combats les plus intéressans qui ont eu lieu, pendant les deux derniers siecles, dans toutes les parties du Monde, mais encore des plans et cartes très-instructives pour les marins.

Cette collection mérite, sous tous les rapports, l'accueil qu'elle a reçu du public lors de la premiere livraison; elle doit intéresser particuliérement les militaires qui se destinent à la marine et ceux qui font une étude particuliere de cet art; ils y trouveront des remarques sur la tactique et l'architecture navale, ainsi que les effets pittoresques et imposans qui résultent d'un combat, d'une défaite, d'un bombardement, etc. Les amateurs pourront satisfaire leur goût par les productions d'un art qui fait l'ornement des cabinets et des bibliotheques; les marins instruits reconnaîtront dans ces tableaux des portraits qui leur sont familiers; et s'ils applaudissent à l'exactitude, à la vérité des ressemblances, les auteurs de ces ouvrages auront atteint le but qu'ils se sont proposé.

Les livraisons, de format grand *in-folio*, n'auront point toujours le même nombre d'estampes, parce qu'on n'a pas cru devoir diviser les sujets relatifs à chaque campagne, et l'on ne payera qu'à raison de 4 francs chaque estampe, le texte compris: ainsi les deux premieres livraisons, composées l'une comme l'autre de sept estampes, sont du prix de 28 francs.

L'explication des sujets, extraite des mémoires les plus authentiques, retrace, le plus fidellement qu'il est possible, les actions de génie, des héros et des grands hommes qui se sont illustrés dans cette carriere.

Les estampes sont exécutées avec le plus grand soin par Dequevauviller, d'après les dessins d'Ozanne, ancien ingénieur de la marine. L'expression, la chaleur et l'effet pittoresque qu'exigent les scenes qu'elles représentent, ne laissent rien à desirer; et la réputation que le dessinateur et le graveur ont acquis dans ce genre, suffit pour donner de l'ouvrage l'opinion la plus avantageuse.

Il se vend, à Paris, chez Dequevauviller, graveur, rue Hyacinthe, près la place St.-Michel, n°. 530.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Cretet.

SÉANCE DU 1er BRUMAIRE.

Le conseil renvoie la résolution relative aux ex-nobles à l'examen d'une commission composée de Regnier, Creuzé-Latouche, Roger-Ducos, Girot-Pouzol et Rousseau.

Le président annonce qu'il a reçu un message du conseil des cinq-cents, qui ne peut être lu qu'en comité secret.

Les spectateurs se retirent. (On croit qu'il s'agit de la ratification du traité d'alliance avec le roi de Sardaigne.)

La séance étant rendue publique, on procede à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

Lacombe-Saint-Michel est élu président par par 95 voix sur 144. Malleville, son concurrent, en a réuni à peu près 20.

Les secrétaires sont: Bordas, Desmazieres, Chatry-Lafosse, Pompeï.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SÉANCE DU 2 BRUMAIRE.

Les administrateurs de l'hospice civil d'Amiens exposent de nouveau qu'ils vont être forcés d'abandonner leurs malades, s'ils ne reçoivent promptement des secours pécuniaires.

Cette pétition est renvoyée à l'examen d'une commission.

Des républicains de la Haute-Loire exposent que déjà deux fois ils ont été obligés de se réfugier dans les bois, où ils sont encore errans, pour fuir la proscription des royalistes et des compagnons de Jésus, organisés en légions. Ils dénoncent le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, qui protége les assassins royaux, les réquisitionnaires et les prêtres insermentés, tous unis et formés en bandes assassines.

Faure. Il n'est que trop vrai que les patriotes de ce département, même ceux exempts d'erreurs, ont été et sont encore persécutés, pillés, assassinés par les royalistes et les réquisitionnaires; les acquéreurs de domaines nationaux sont aussi sous le couteau de ces brigands.

Je demande le renvoi à une commission de la premiere partie de l'adresse, et le renvoi de la seconde au directoire.

Cette double proposition est adoptée.

Savary, organe de la commission militaire, présente un projet de résolution portant que les dispositions de la loi sur le recours en révision contre les jugemens des conseils militaires, sont applicables à tous ceux rendus depuis l'établissement de ces conseils.

Les individus qui auraient été condamnés avant le 18 vendemiaire, et qui voudraient se pourvoir en révision, seront obligés de faire la demande dans deux mois. Passé ce délai, ils ne seront point admis à réclamer.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Martiuel. Citoyens représentans, vous avez chargé une commission spéciale d'examiner la proposition que j'ai faite le 11 de ce mois, *d'assimiler les habitans du ci-devant Comtat au reste des Français pour toutes les lois relatives à l'émigration*, en abrogeant la loi du 29 fructidor, et en déclarant que les articles qu'ils ont tâché de s'approprier dans la loi du 25 brumaire, au moyen des interprétations complaisantes des administrations ou des tribunaux, ne leur étaient point applicables.

C'est moins un rapport que je vous présente qu'un résumé de l'opinion qui vous a été distribuée.

Votre commission, après avoir connu les faits, et comparé les lois que j'ai citées, s'est unanimement convaincue que toute exception en faveur des émigrés du Comtat se trouvait contraire aux lois positives, à la justice, à la raison et à la politique.

1°. Toute exception est contraire aux lois positives. En effet, le Comtat a été réuni à la France le 14 septembre 1791 ; il n'existait encore aucune loi sur l'émigration. La loi du rappel général, du 8 avril 1792, rendue sept mois après la réunion, fut promulguée dans le Comtat en même tems qu'en France : ce pays était, depuis plusieurs mois, constitué d'après les lois françaises. Enfin, un décret intermédiaire du 26 mars 1792, avait dit textuellement : *Les lois communes à l'empire français, décrétées par le corps constituant et par la présente assemblée législative, seront de suite mises en vigueur dans les districts de Vaucluse et de Louveze, à la réserve de celles relatives aux contributions, etc., etc.* Jamais question ne fut plus clairement résolue.

2°. Toute exception est contraire à la raison.

Les habitans du Comtat étaient Français avant qu'une loi l'eût déclaré ; ils étaient, par leur position géographique, au milieu de la France par la protection qu'ils en retiraient, par leurs relations territoriales, industrielles et commerciales ; par la participation qu'ils avaient à tous les avantages, à tous les honneurs et à toutes les dignités de la France ; ils l'étaient par les mœurs, par les coutumes, par le langage, par les liens du sang, de la parenté et de l'amitié ; enfin, par tout ce qui constitue la même famille.

Pourquoi ne voudrait-on pas les considérer comme tels ?

3°. Toute exception est contraire à la justice.

La révolution française a commencé dans le Comtat en même tems qu'en France, les mêmes causes ont donné l'impulsion ; les mêmes principes l'ont dirigée. De la part du Peuple, même horreur pour la tyrannie et les principes, même élan, même enthousiasme vers la liberté ; de la part des prêtres et des nobles, même résistance au vœu national, même système d'opposition, mêmes trahisons, mêmes perfidies pour mettre obstacle à cette conquête. Les émigrés du Comtat sont tous, ou presque tous, des privilégiés de France ; ils ont été fideles à la voix du clergé et de la noblesse française ; ils ont émigré dans le même tems et pour le même objet ; ils ont commis les mêmes crimes. Pourquoi voudrait-on leur appliquer des peines moins séveres ?

4°. Enfin, toute exception est contraire à la politique.

La réunion du Comtat Vénaissin à la France ne fut point une conquête, elle ne fut pas même l'acceptation d'un vœu national ; mais une révendication appuyée sur des titres, une reprise légitime, et une déclaration que ce pays n'avait dû, en aucun tems, être démembré de la France. Pourquoi voudrait-on atténuer les droits exercés alors par la Nation Française ? Pourquoi enfin, sous le faux prétexte de considérer les émigrés du Comtat comme étrangers, voudrait-on faire grace à de véritables émigrés français ?

Ces vérités ont prévalu dans l'assemblée législative et dans la convention nationale, jusqu'au 29 fructidor an 3, c'est-à-dire, jusqu'au moment où elle déposait ses pouvoirs, et où, par imprudence, elle dérogea au principe qui jusque-là avait été maintenu contre toutes les tentatives réitérées qui avaient eu pour but de l'enfreindre.

Votre commission vous propose de le rétablir aujourd'hui dans toute sa force et dans toutes ses conséquences.

Quant à la proposition additionnelle que j'avais faite de s'occuper des moyens d'assurer l'exécution des lois rendues en faveur des fugitifs du 31 mai, votre commission a pensé qu'elle ne se liait pas d'une maniere assez particuliere à l'objet de ce rapport, pour qu'elle dût en faire partie. Le ci-devant comtat n'est pas la seule contrée où les malheurs du 31 mai ayent occasionné une émigration ; tous les départemens méridionaux, et même tous les départemens de la République, ont compté plus ou moins de fugitifs à cette époque. D'ailleurs, plusieurs commissions nommées en dernier lieu sur les pétitions de Marseille, de Toulon et du Midi en général, ont reçu de vous cette attribution d'une maniere spéciale, et enfin une loi sur cet objet devra être sagement méditée, pour qu'elle n'entraîne pas avec elle l'impunité d'un grand nombre de coupables, et n'entrave pas toutes les mesures de sûreté intérieure que la loi du 19 fructidor, an 5, a déléguées au directoire exécutif.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale ;

Considérant qu'on ne peut trop se hâter de détruire les fraudes par lesquelles les émigrés parviennent à se faire réintégrer dans leurs biens et dans les droits de citoyen, en échappant aux peines qui leur ont été infligées par la justice nationale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les habitans des ci-devant comté Vénaissin et comtat d'Avignon, sont entiérement assimilés aux Français pour toutes les lois relatives à l'émigration.

II. La loi du 29 fructidor, an 3, intitulée : *Loi qui détermine les cas dans lesquels devront être déclarés emigrés les habitans du ci-devant comtat d'Avignon*, est et demeure abrogée.

III. Les articles VI, VII et VIII de la loi du 25 brumaire an 3, intitulés : *Des autres pays réunis à la République*, sont déclarés n'être point applicables aux habitans du comté Vénaissin et comtat d'Avignon.

IV. Ceux des habitans de ces pays dont la radiation provisoire ou définitive a eu lieu par l'application de la loi du 29 fructidor, ou des articles VI, VII et VIII précités de la loi du 25 brumaire, seront réintégrés sur la liste générale des émigrés.

Poullain-Grandpre. Lorsqu'au 18 fructidor vous avez adopté une mesure indiquée par la voix impérieuse de la Patrie en danger, avouée par l'humanité et justifiée par le succès ; lorsque, sans causer le plus léger ébranlement au système politique, vous avez vomi de votre sein ceux qui s'y étaient introduits pour y discuter les intérêts des rois ; lorsque vous avez arraché la République des mains des agens de Blankembourg ; lorsqu'enfin vous avez attaqué et vaincu cette armée d'écrivains que les puissances coalisées entretenaient à leur solde jusques dans cette enceinte, vous avez donné un grand exemple de modération, et vous avez prouvé dans toute l'Europe que l'oppression sous laquelle vous avez gémi ne vous avait pas rendu accessibles à la vengeance ; vous n'avez songé qu'à sauver votre pays. Ce ne sont pas des peines que vous avez infligées, ce sont des précautions que vous avez prises pour mettre le vaisseau de l'Etat à l'abri des dangers dont il était menacé.

Mais si ces précautions pouvaient être éludées, si elles ne pouvaient atteindre les hommes qui vous ont forcé d'y recourir, qu'auriez-vous fait pour la République ? Vous auriez dispersé pour un instant ses ennemis, mais vous ne les auriez pas mis hors d'état de nuire. Bientôt vous les verriez se rallier, et instruits par l'événement, combiner avec plus d'art un plan qu'ils n'ont pas abandonné. C'est à quoi vous expose le silence des lois des 19 et 21 fructidor qui, en prononçant la déportation, n'en assure l'exécution par aucune disposition pénale.

Le directoire exécutif a appelé votre attention sur cette lacune. Le message qu'il vous a fait à cette occasion, a été renvoyé à une commission dont je suis l'organe, et au nom de laquelle je viens vous présenter des vues qu'elle a cru propres à remplir l'objet que vous vous êtes proposé, en préférant la mesure de la déportation à toutes celles que l'histoire des Nations aurait pour vous indiquer.

Le but principal, peut-être l'unique but d'un législateur chez un Peuple civilisé, doit être de prévenir le crime ; et lorsqu'il n'a pu l'empêcher, de mettre le coupable hors d'état de porter désormais aucune atteinte à la société. Vous avez consacré ce grand principe dans vos lois, et la loi que vous avez faite le 19 fructidor, ne sera pas perdue pour l'humanité. Vous avez solemnellement proclamé que la peine de mort serait abolie de votre législation, au moment de la paix générale. Qu'ils sont criminels aux yeux de la Nation ceux qui s'attachent à reculer cette grande époque !

Tous les vœux des amis de la Patrie l'appellent, et les vainqueurs des rois n'ont-ils pas eux-mêmes suspendu leur course triomphante à la premiere lueur du faux espoir que des ennemis, plus habiles dans la science de tromper que dans l'art des combats, avaient fait paraître à leurs yeux ?

Croyons que le courage de nos défenseurs neutralisera leur machiavélique diplomatie, comme il a mis en défaut leur tactique compassée, et qu'une paix honorable et solide fera disparaître de notre code ces lois pénales sur la nécessité desquelles nous gémissons tous. Mais lorsque nous jettons les yeux autour de nous, et lorsque nous descendons dans nos cœurs, ne pouvons-nous concevoir l'heureuse idée de devancer, à l'égard de certaines classes de coupables, le terme desiré depuis si long-tems par la philosophie ?

Votre commission a pensé qu'il était possible d'assurer l'exécution des lois des 19 et 21 fructidor, sans recourir à des peines dont la sévérité contrasterait avec l'indulgence qui a signalé cette époque mémorable.

Vous avez ordonné le séquestre des biens des déportés, et vous avez voulu que mainlevée ne pût leur être accordée que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu de leur déportation ; nous ne vous proposerons aujourd'hui que le développement du motif qui a dicté cet article ; il annonce évidemment la mesure de la confiscation, dans le cas où les déportés n'arriveraient pas à leur destination ; il ne s'agit que de déterminer le délai dans lequel sera appliquée cette peine, et de l'appliquer aux cas où les déportés auraient quitté le lieu de leur déportation.

Cette mesure est juste, humaine, politique, puisque la sévérité n'est graduée que sur les nouvelles manœuvres du coupable, qu'elle ne tend qu'à lui ôter tout moyen de renouer la trame de ses crimes, et qu'ainsi il ne peut accuser que lui de la rigueur qui s'appesantit sur sa tête. En suivant ces idées, il faut aggraver sans doute aussi le sort des individus qui, après avoir subi la déportation, seraient rentrés en France.

Il se présente ici un degré de plus dans la gravité du délit ; nous ne serons que justes en ajoutant proportionnellement à la nature de la peine ; qu'ils soient déportés de nouveau dans le lieu qui sera désigné par le directoire exécutif, et qu'ils y soient mis en réclusion à perpétuité ; la République en est alors à jamais délivrée ; et vous avez donné à leurs complices une leçon terrible, que vous n'aurez pas la douleur de voir renouveler souvent, si du moins l'on en juge par ce que l'observation et l'expérience ont révélé des secrets du cœur humain.

Mais pour donner aux lois des 19 et 21 fructidor l'effet que vous vous en êtes promis, il faut arracher le dernier germe d'espérance des entrailles de tout ennemi de la liberté, car le salut public est là.

Frappez et atterez par la puissance nationale les conspirateurs ; ils ont pu se flatter qu'ils ne cédaient qu'à un orage passager, et que bientôt l'indulgence ou la faiblesse du vainqueur, comme il n'est que trop souvent arrivé après les divers triomphes de la liberté, leur permettraient d'aiguiser de nouveau leurs poignards et de retremper leurs plumes dans le sang.

Ils ont aussi compté, n'en doutez pas, sur vos divisions intestines. Ils s'empareront du sujet de vos débats pour les faire naître ; ils affecteront de se méprendre sur les véritables motifs de cette lutte salutaire qui s'établit souvent entre les amis de la patrie, non sur la nécessité de la sauver, mais sur les moyens d'y parvenir. Ils accuseront les uns pour les rendre suspects aux autres ; ils embrasseront fortement une opinion pour la dénaturer, pour lui donner une direction bien opposée à celle que se seront proposée ceux d'entre nous qui l'auront émise ; et s'ils parviennent jamais à jeter la méfiance parmi nous, s'ils parviennent à détruire l'harmonie que le 18 fructidor a rétablie entre les différens pouvoirs, ils feraient bientôt avec audace le procès à cette journée célèbre, et opposant leurs forces unies aux forces disséminées des républicains, ils consommeraient ces projets funestes à la liberté, que votre attitude et celle du directoire ont déconcertés.

Des événemens trop récens pour être effacés de votre mémoire, vous ont convaincus sans doute de l'existence de ce projet, et vous ont fait appercevoir dans ceux qui l'ont conçu, l'espoir très-prochain de le réaliser.

Cet espoir sera trompé. Le 18 fructidor marquera entre tous les jours célebres de la révolution, parce qu'il n'a pas coûté une goutte de sang. Il faut qu'il soit également mémorable, parce qu'à la différence de toutes le autres époques, les généreux effets auront été durables et permanens, parce que l'union la plus forte entre

ceux à qui les événemens qui l'ont signalé n'ont pas été étrangers, neutralisera la ruse et repoussera les attaques des écrivains prêts à servir encore la cause de Blankembourg.

Ce jour a fixé le plan de la République. Il a stabilisé toutes les grandes vues d'ordre et de restauration. Il faut qu'il en soit des hommes comme des choses, et que les destinées des ennemis publics soient irrévocablement arrêtées. Votre commission vous proposera de traiter les condamnés qui ne sont point arrêtés, et qui ne se soumettraient pas incessamment à la loi, comme ceux qui se seraient échappés du lieu de leur destination, et dans le cas où ils reparaîtraient en France, comme ceux qui auront encouru, après une premiere déportation, la peine de la réclusion à perpétuité. Par quelle considération, en effet, pourrait-on admettre quelque différence entre ces individus? Surpris tous en flagrant délit, n'ont-ils pas tous mérité la même peine? Et quel privilege pourrait être réclamé en faveur de ceux qui s'y sont soustraits avant qu'elle commençât, qu'on ne pût aussi invoquer pour ceux qui s'y sont soustraits lorsqu'elle était déjà exécutée en partie? Les conspirateurs qui n'oublient rien dans leurs calculs criminels, comptent ordinairement sur cette chance, et lorsqu'elle leur est ravie, c'est la derniere qu'ils transmettent à leurs complices avec la suite de leurs projets et l'espoir de leur vengeance.

Si nous portons nos vues plus loin de nous, quelle peut être, pouvons-nous dire, la pensée de nos ennemis extérieurs qui se réveillent sur les événemens du 18 fructidor, lorsqu'ils voient encore dans la République une partie des instrumens dont ils se sont servis si long-tems? qu'ils peuvent espérer de ranimer ces serpens aigris par leurs blessures, qu'enfin il leur reste peut-être de secrets moyens de souffler de nouveau, par leur organe, la contagion dans nos villes et dans nos campagnes, et la discorde au milieu de nous.

Représentans du Peuple, l'expérience de sept années ne nous a que trop appris ce que nous avons à craindre de l'inexprimable haine de nos ennemis. Quelques précautions tempestives ont souvent évité de cruelles catastrophes; et combien de vastes et longs embrâsemens n'ont été produits que par quelques charbons que la prudence avait négligé de disperser et d'éteindre!

Vous ne balancerez donc pas à saisir ce moyen facile de détruire les restes de la conspiration dont vous avez été entourés, et à consommer l'ouvrage qui vous a déjà tant coûté de veilles et de fatigues.

Mais en enchaînant la volonté de nuire, en la reléguant dans l'ame des conspirateurs, et l'y réduisant à l'impuissance, vous ne perdrez pas de vue la situation affligeante dans laquelle se sont trouvés les femmes et les enfans de la plus part d'entre eux par l'effet du séquestre, qu'aggraverait la confiscation dans le cas où elle aura lieu.

Vous vous avancerez ainsi, représentans du Peuple, vers le terme que vous voulez atteindre; vous imprimerez à vos résolutions ce caractere de force, de sagesse et d'humanité, qui fixeront les opinions des amis de la liberté; et vous montrerez le plan de votre organisation républicaine, tel qu'il a été conçu dans sa pureté primitive, tel qu'il a reparu aux beaux jours de fructidor.

Poulain-Grandpré lit le projet.

(Voyez la notice d'hier.)

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Lamarque soumet au conseil les divers changemens qui ont été faits à son projet sur la suspension des ventes de domaines nationaux.

Le conseil en ordonne l'impression.

Le conseil ordonne également l'impression et l'ajournement d'un projet présenté par Dubois, des Vosges, au nom de la commission des finances, sur le droit de passe.

Ce projet, en 62 articles, fixe le tarif qui varie suivant les localités.

Le directoire expose dans un message, que le ministere des finances est tellement chargé, qu'il sera bientôt impossible qu'un seul homme y puisse suffire. Il invite, en conséquence, le conseil à créer le huitieme ministere que la constitution autorise. Ce ministere aurait pour attribution la partie des domaines nationaux.

Ce message est renvoyé à la commission des finances.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 2 BRUMAIRE.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui accorde un supplément de solde aux caporaux, sous-officiers, musiciens et tambours des grenadiers du corps législatif.

Sur le rapport de Kauffman, il approuve la résolution du 15 vendemiaire, relative aux élections de la commune de Saint-Paul-les-Romans.

Rossée, au nom d'une commission, propose d'approuver une autre résolution du 21 vendemiaire, qui annulle comme illégale et faite sous l'empire de la violence la nomination du juge de paix du canton de Cusset, département de l'Allier.

Dalphonse. Je ne combats point la résolution, mais j'ai quelques explications à donner. Comme député du département de l'Allier, j'avais prié la commission de me communiquer les pieces sur lesquelles elle a basé son rapport. Notre collégue Rossée a bien voulu s'y prêter, et je lui en témoigne ici ma reconnaissance. Mais j'avais en même tems prié la commission de ne point entretenir le conseil des accusations calomnieuses que l'on a portées contre la commune de Cusset. Je lui avais dit qu'il y avait au moins de l'inutilité à le faire: la commission a jugé qu'elle devait en agir autrement.

Je dois à mon tour justifier la commune de Cusset; pour le faire, combien de choses n'aurais-je pas à dire? combien d'horribles désastres n'aurais-je point à retracer? Je trouverais ici, parmi nos collégues de la convention qui ont été en mission, des témoins de tout ce que je dirais; mais je ne veux point retracer de trop affreux souvenirs. Je prie seulement le conseil de se rappeler que la commune de Cusset, comme celle de Moulins, a des droits à sa sensibilité; que l'une et l'autre doivent tous leurs malheurs aux excès de la révolution. J'affirme sur l'honneur, et une expérience de six ans m'en a convaincu, qu'il n'est pas dans la République un département plus facile à administrer, un département où les mœurs soient plus pures, les affections plus pacifiques, où l'on soit plus ami du gouvernement actuel. Cette déclaration, je la devais à mon pays, à la vérité et au malheur; puisse-t-elle éviter à la commune de Cusset le déplaisir de vous voir ajouter foi aux calomnies de ses accusateurs.

Rossée. Je n'ai fait que remplir le devoir imposé à tout rapporteur, celui d'analyser les pieces et de retracer exactement les faits.

Martel. Sans doute on doit rendre justice au patriotisme de la majorité des citoyens de l'Allier; mais il y a parmi eux des individus qui détestent la République; il y a parmi eux des membres d'une certaine société qui s'est formée à Cusset, et dont il est parlé dans la conspiration de Duverne-de-Presle; au surplus le rapport a été fait sur des pieces officielles.

Je demande que la résolution soit approuvée.

Le conseil l'approuve.

Viennet fait approuver une résolution qui réunit les hameaux de Salvagnac et de la Bloquere, aux communes de Ceiller et Recozels, département de l'Hérault.

La séance est levée.

ANNONCES.

Un citoyen âgé de trente ans, éleve de la ci-devant Université de Paris où il a fait de bonnes études, ayant travaillé depuis avec efficacité à l'instruction de plusieurs jeunes gens, et joignant à une belle écriture les connaissances qui constituent l'homme instruit, desirerait être employé à Paris ou dans les départemens, soit chez un banquier, soit chez toute autre personne, comme secrétaire ou instituteur de ses enfans. Il remplirait même et avec plaisir ces deux fonctions à la fois. Il est en état de donner, sur ses talens et sa moralité, les renseignemens les plus positifs.

S'adresser par écrit au cit. Mouton, Grand'rue du fauxbourg Antoine, nº 264, maison du chandelier, à Paris.

LIVRES DIVERS.

Regles des cinq ordres d'architecture de Vignole; ouvrage dans lequel on donne une idée de la géométrie; les définitions des figures géométriques nécessaires à l'étude de l'architecture; la formation des ordres, rigoureusement démontrée, dans l'origine de l'architecture; leur division générale; les proportions particulieres à chacun d'eux; les différences qui les caractérisent; une méthode facile pour les dessiner; les détails d'un ordre dorique de *Poestum*, mesurés par l'auteur sur les lieux mêmes; enfin, les notions nécessaires sur les ordres appelés *accessoires*.

Un vol. in-4°., par C. M. Delagardette, architecte, pensionnaire de la République; nouvelle édition, entiérement refondue et enrichie de nouvelles planches, telles que le Panthéon de Rome et ses détails, ect.

Cet ouvrage a pour suite et comprend les leçons élémentaires des ombres dans l'architecture, démontrées par principes puisés dans la Nature.

Par le même auteur; à Paris, chez Joubert, graveur, marchand d'estampes, et successeur de J. F. Chéreau, rue de Sorbonne dans la maison neuve, aux deux Pilliers d'or.

ERRATA.

Dans le nº 32, 1re colonne de la derniere page, ligne 68, au lieu de ces mots: d'intérêts communaux et politiques, *lisez*, d'intérêts commerciaux et politiques.

Nº 33, 1re colonne de la 3e page, ligne 32, aulieu de ces mots: une bonne force armée constitutionnelle, une police active, etc. *lisez*, une bonne force armée constituant une police active, etc.

Ibid. Derniere colonne, article V du projet de résolution; ceux qui seront portés dans le lieu de leur déportation, *lisez*, restés, etc.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 brumaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ¼	58 ⅜
Idem courant	55 ¼	56 ⅜
Hambourg	197 ¼	195
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	96	94
Livourne	104	102
Lausanne	1 ¾ b.	½ b.
Bâle	3 ½.	1 ½ b.
Londres	26 10	26 15

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux.. au p.
Montpellier.. ½ p.
} à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions .... 9 l.
Bons ¾ .... 6 l. 17 s. 6 d.
Bons ¼ .... 55 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin .... 104 l.
Lingot d'argent .... 50 l. 5 s.
Piastre .... 5 l. 7 s. 3 d.
Quadruple .... 80 l. 2 s. 6 d.

ODÉON.

Auj. 4, *grand Bal.* — On prendra 3 liv. par personne.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 35. Quintidi, 5 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (jeudi 25 octobre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 26 septembre.

La gazette de la cour publie aujourd'hui une ukase par laquelle l'empereur ordonne que, pour remplir les vides qui se trouvent dans son armée, il sera levé, dans l'espace de deux mois, à commencer du 1er novembre, trois recrues par cinq cents têtes, et qu'il sera payé exactement 500 roubles (environ 2,500 liv. tournois) pour chacune d'elles, conformément à l'ukase du 3 mai 1783.

SUEDE.

Stockholm, le 3 octobre.

Samedi dernier, à neuf heures du matin, sa majesté est partie pour Carlscrone, avec une suite nombreuse et brillante.

On n'attend les augustes époux que le 20. Pendant l'absence de sa majesté, M. le comte de Wachtmeister, chancelier d'Etat, le baron de Spar. M. de Kurk, etc. sont chargés, comme il y a quelque tems, de l'administration du gouvernement.

C'est avec un nouveau zele et une activité incroyable que notre roi, après son retour, s'est voué aux affaires de l'Etat, qui sont d'une conséquence d'autant plus grande, qu'on attend une assemblée générale pour régler les dernieres volontés de Gustave III, et le jeune Gustave Adolphe est très-intéressé à les faire respecter.

Le consul général Suédois, M. Signeul, qui était revenu de Paris en cette résidence, y retournera bientôt dans la même qualité.

Stralsund, le 7 octobre.

Hier, la célébration du mariage de notre jeune monarque, représenté par le baron de Taube, s'est faite avec la plus grande pompe : si le vent est bon, notre future reine partira demain à bord d'un petit vaisseau, sinon elle fera le tour par Rugen à Monchguth, où se trouvent un vaisseau de 64 canons, des frégates, etc.

Depuis trois à quatre jours il y a une si grande affluence de monde ici, qu'il n'a pas été possible d'avoir des logemens pour la moitié.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 7 octobre.

Il vient de paraître une ordonnance par laquelle les vaisseaux qui arrivent des Indes occidentales où regnent les fievres jaunes, doivent être assujettis aux mêmes mesures de prudence, que s'ils arrivaient des endroits où regne la peste.

Notre gouvernement promet d'avancer des sommes, sans intérêts, aux négocians qui voudront établir un dépôt de marchandises les plus nécessaires en Islande.

Le vaisseau danois, le *Juffron*, d'Altona, conduit à Falmouth, il y a quelque tems, venant de Surinam, a été déclaré de bonne prise.

ESPAGNE.

De Cadix, le 3 octobre.

L'escadre anglaise est toujours mouillée devant le port, au nombre de dix-huit vaisseaux et quelques frégates. On ne sait rien de Gibraltar; mais il paraît que tout y est dans l'inactivité.

Une goëlette espagnole, expédiée de la Guyara pour Cadix, a apporté une nouvelle intéressante. Il paraît qu'à Caracas, chef-lieu de la Guyara ou Guyane espagnole, il s'était formé une conspiration pour livrer cette colonie aux Anglais. Ils devaient se présenter avec un armement que l'on préparait à la Jamaïque, et le gouverneur, ainsi que les principaux officiers de la colonie, devaient favoriser le débarquement des forces britanniques.

Deux des conspirateurs, tourmentés apparamment par le remord, firent l'aveu de leur crime à l'intendant de la colonie et à l'évêque. Ceux-ci s'étant concertés ensemble, ont réussi à faire avorter ce désastreux projet. Ils ont fait arrêter les conspirateurs, et ils attendent les ordres de la cour de Madrid.

ITALIE.

De Naples, le 20 septembre.

La cour reçut par un courier extraordinaire les nouvelles de Paris. Aussitôt le conseil d'Etat fut assemblé. La reine, Acton, Pignatelli, Hamilton y assisterent; le roi était à la chasse, ou pour mieux dire, il avait été envoyé à la chasse. On ignore quelles résolutions ont été prises dans ce *divan*. Des observateurs patriotes assurent qu'on a fait partir plusieurs exprès, mais qu'on n'a employé aucun de ceux qui font ordinairement ce service, afin de cacher leur départ et qu'ils ne soient pas exposés à être arrêtés dans leur route. On peut assurer aussi que depuis cette époque on continue les préparatifs de guerre et qu'on fait la troisieme levée avec beaucoup d'activité. La reine a beaucoup insisté sur la formation d'un nouveau corps de cavallerie très-considérable. Elle répete souvent qu'avec une nombreuse cavallerie on est sûr de battre les Français, et elle cite les exploits que les dragons napolitains firent dans la retraite de Beaulieu. On ne peut nier en effet que la cavallerie n'ait de grands avantages dans une retraite; mais il semble que Caroline a plus de confiance dans les chevaux que dans les hommes, etc.

De Rome, le 20 septembre.

Dimanche matin commença un triduo solennel en l'honneur du bienheureux Jean de Ribera, patriarche d'Antioche et archevêque de Valence, dans l'église des minimes de Saint-André delle Frate.

Le saint-pere, qui se recommande à tous les saints anciens et modernes, a assisté au triduo et a célébré la basse messe au maitre autel où était exposé le tableau du bienheureux. La grand'messe a été chantée par l'archevêque de Séville, compatriote du saint. Ce prélat, toujours grand dans sa générosité, a fait faire à ses frais le dîner des moines, et leur a fait distribuer à chacun deux livres de chocolat et une bouteille de vin de Malaga.

Une pieuse bienfaitrice a envoyé au sanctuaire de Loretto huit lampes de métal doré, de la valeur de deux mille écus. On invite les dévots de la Vierge à remplacer, du moins en partie, les ornemens que ce sanctuaire a perdus dans le tems que le gouvernement lui-même continue à spolier les églises.

Le riche et pieux banquier Charles Giorgi a prêté, sans intérêt, à la chambre apostolique la somme de 170 mille écus en numéraire effectif, *afin qu'elle ne fasse pas une nouvelle réquisition de l'argenterie qui reste dans les églises.*

La semaine derniere, les maîtres cordonniers tinrent une congrégation, dans laquelle ils convinrent de ne payer que 20 baïoques la façon de chaque paire de souliers; sous peine d'une amende de 15 écus d'or, au cas de contravention au décret. Les garçons, informés de cette résolution, se rassemblerent aussi, et arrêterent de ne pas travailler jusqu'à ce que les maîtres eussent consenti à augmenter de deux baïoques et demie le prix de la main-d'œuvre, demande qui leur paraissait très-modérée, puisque le prix des souliers est presque doublé depuis peu. Les maîtres ayant refusé cette demande, plus de cent garçons cordonniers parcoururent les différens quartiers de la ville pour entraîner avec eux tous leurs compagnons, et bientôt ils formerent un corps très-nombreux.

Le gouvernement, effrayé de ces rassemblemens, fit dire aux maîtres de céder aux circonstances, et d'accorder l'augmentation demandée; quand les rassemblemens furent dissipés, le gouvernement, pour montrer sa force, a fait arrêter quelques chefs de cette prétendue insurrection *crépinienne*.

Florence, le 26 septembre.

On prétend que les Cisalpins feront après-demain une visite aux Lucquois, et que c'est en conséquence d'un ordre du général Buonaparte. Nous verrons si cette importante nouvelle est fondée.

Le cabinet Etrusque se propose de faire des changemens et des promotions dans plusieurs départemens : le prince Xavieri Corsini sera gouverneur de Livourne; la Villette sera commandant-général à Florence ou aura sa retraite, s'il l'aime mieux; Spannocchi-Piccolomini, jadis gouverneur de Livourne, sera ambassadeur du grand-duc auprès de sa majesté sicilienne dont il est pensionnaire; le marquis Manfredini, après avoir rempli depuis si long-tems les fonctions de premier ministre, en prendra le titre. On ne peut que louer M. Manfredini de vaincre ainsi sa modestie et d'accepter cet emploi, afin qu'on ne puisse lui reprocher de se soustraire à toute responsabilité, tandis que c'est lui qui gouverne seul la Toscane.

D'Udine, le 27 septembre.

Méerfeldt est parti depuis le 28 fructidor pour Vienne, pour avoir l'*ultimatum* de l'empereur. Il est aisé d'appercevoir l'influence du cabinet de Saint-James sur celui de Vienne; celui-ci l'imite scrupuleusement dans toutes les minuties diplomatiques, et les négociations se réduisent à des envois de couriers et de messages.

En attendant, les Français sûrs de leurs propres forces, grands par la justice de leur cause, forts de leur courage et de leurs victoires, proposent avec une clarté laconique, leurs conditions de paix. Ils ont fixé un terme pour finir une fois tant de formalités et tant de tergiversations.

En attendant, l'armée commence à marcher. La division de cavallerie du général Dumas est arrivée. Le général d'artillerie, Lespinasse, est à Codroipo, et plusieurs convois sont déjà passés. Tout est en mouvement des bords de l'Adige jusqu'à l'Adriatique.

La flotte de l'amiral Brueys est pourvue de vivres et de munitions. Elle est en état de seconder les opérations de l'armée et d'inquiéter l'Italie méridionale si elle a des projets hostiles.

Le général en chef a adressé la proclamation suivante aux marins de l'escadre française :

» Camarades, je vous communique la proclamation du directoire. Les émigrés s'étaient emparés de la tribune; le directoire exécutif, les représentans restés fidelles à la Patrie, les républicains de toutes les classes, les soldats se sont ralliés autour de l'arbre de la liberté; ils ont invoqué les destins de la République, et les partisans de la tyrannie sont aux fers.

» Camarades, dès que nous aurons pacifié le continent, nous nous réunirons à vous pour conquérir la liberté des mers. Chacun de nous aura présent à la pensée le spectacle horrible de Toulon en cendres, de notre arsenal, de treize vaisseaux de guerre en feu, et la victoire secondera nos efforts.

» Sans vous, nous ne pourrions porter la gloire du nom Français que dans un petit coin du continent; avec vous, nous traverserons les mers, et la gloire nationale verra les régions les plus éloignées. »

Sondrio (Valteline) le 23 septembre.

Il y a plusieurs partis dans la Valteline. Le petit nombre des esclaves est pour les Autrichiens; les aristocrates, qui voudraient conserver leur influence, sont pour les Grisons; les patriotes, c'est-à-dire presque toute la masse du Peuple, pour les Brescians et pour les Cisalpins. On croyait que Brescia serait une République indépendante. Les Valtelins, par leur position physique, étaient disposés à s'unir à ce nouveau gouvernement. Il y avait cependant un parti nombreux pour les Cisalpins, composé principalement de ceux qui calculent les vrais besoins du territoire et les vrais intérêts de leur commerce. A peine ces deux partis ont-ils appris que Brescia était réuni à la Cisalpine, qu'ils n'ont plus formé qu'un seul parti, et ont émis le vœu de faire partie intégrante de la grande République.

Lugano, le 22 septembre.

Tous ceux qui savent calculer de loin les événemens politiques, sont persuadés que l'aristocratie ne pourra pas se maintenir long-tems dans les montagnes de la Suisse. L'insurrection de Saint-Gall, l'heureux succès de cette premiere tentative, le voisinage des autres démocraties établies ou naissantes, les lumieres qui se répandent de toutes parts, nous font prévoir que l'empire d'un petit nombre sera de courte durée. A Basle, à Zurich, le Peuple ne parle que de liberté, et à Berne on n'entend

que des sarcasmes contre l'aristocratie. Les Helvétiens, qui jouissent du gouvernement démocratique, exaltent le bonheur de leur condition et promettent leurs secours aux peuples voisins qui sont opprimés. Peut-être il ne sera plus possible d'arrêter le cours des événemens, et nous sommes à la veille de voir en insurrection tout un Peuple qui n'a qu'un pas à faire pour recouvrer entièrement sa liberté.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Brescia, le 27 septembre.

NON-SEULEMENT les patriotes, mais le Peuple en général ont appris avec transport que le Brescian fera partie intégrante de la République Cisalpine. Le directoire, d'après les intentions du général Buonaparte, a fait part des dispositions du Peuple Cisalpin à fraterniser et à s'unir avec nous, et le gouvernement provisoire a envoyé aussitôt trois députés à Udine pour recevoir les instructions du général et montrer notre reconnaissance envers le Peuple et le directoire Cisalpin.

De Rimini, le 25 septembre.

LE premier bataillon de la légion de l'Emilie, de 800 hommes, s'est embarqué aujourd'hui pour Venise. Il avait été passé en revue par le général Chabot, qui a beaucoup loué l'air martial, la bonne tenue et l'esprit républicain de ces troupes. Le chef de légion Paul Calori, qui les commande, a profité de cette occasion pour faire une adresse à la jeunesse de l'Emilie, et l'engager à suivre l'exemple de ses concitoyens.

De Bologne, le 29 septembre.

LE professeur Galvani vient de publier cinq mémoires sur *la théorie de l'électricité animale*, adressés au célebre naturaliste Spallanzani. Il répond, dans ces mémoires, aux objections et aux doutes proposés par le savant professeur Volta. Cette discussion ne peut qu'être avantageuse aux progrès de la philosophie, en confirmant la théorie nouvelle.

On trouve à la suite des mémoires de Galvani, un mémoire du professeur Aldini, contenant de nouvelles expériences sur l'électricité animale, qui toutes viennent à l'appui de la théorie de Galvani.

Notre institut des sciences, pour témoigner son estime et sa reconnaissance aux savans Français qui ont accueilli et illustré cette découverte, a mis au nombre de ses membres les célebres Fourcroy et Lacépede. Les rapports littéraires qui lient nos savans avec ceux de l'institut national de France, ouvriront le chemin à une correspondance active et à cette réciprocité de lumieres si nécessaires aux progrès des sciences et au bien de l'humanité.

Milan, le 28 septembre.

LE gouvernement de Toscane s'étant montré l'ennemi de la révolution de Gênes, la cocarde bicolore fut plusieurs fois insultée à Livourne. Le gouvernement provisoire demanda satisfaction d'un ton menaçant; mais n'ayant pas de forces pour effectuer ses menaces, le grand-duc n'en tint compte, et envoya des troupes aux frontieres pour repousser toute aggression. Ces troupes passerent par le ci-devant duché de Massa et Carrara, sans en demander la permission à la République Cisalpine. Le directoire a été informé de cette conduite irréguliere, et par le canal de son ministre des relations extérieures, a demandé satisfaction de cet attentat dans le terme de peu de jours, avec menace, en cas de refus, d'en tirer une vengeance éclatante; en même tems il a destitué le commandant militaire qui n'a pas repoussé les *Aruspices de l'Etrurie* avec les bayonnettes, et a laissé violer le territoire Cisalpin.

On lit dans les gazettes l'anecdote suivante: je ne sais si elle est tirée des papiers français. » L'ambassadeur de la sublime Porte à Paris, ayant appris les événemens du 18 fructidor, demanda: *combien de têtes coupables sont tombées, et ornent actuellement le palais du directoire?* *Aucune*, lui répondit-on. *On n'a donc pas fait justice?* répliqua le ministre, et continua à fumer sa pipe. »

PIÉMONT.

Turin, le 24 septembre.

LE bruit s'est répandu dans cette ville que le prince de Condé y est arrivé *incognito* de Lyon. On assure qu'il a déjà eu une conférence avec le ministre anglais et avec le comte de Hautevllle, qui a repris l'influence qu'il avait à la cour.

On parle aussi d'une correspondance entre le comte de Kevenhuller et M. de Saint-Maur, nom que porte le prince de Condé, dont l'objet était de combiner les mouvemens contre-révolutionnaires de Lyon avec ceux qu'on préparait en Lombardie. Les patriotes observent tout, et ne manqueront pas de dévoiler les intrigues des ennemis de la République Française.

Il est certain que si la guerre a lieu, le roi de Sardaigne fournira aux Français un corps de dix mille hommes, comme auxiliaire. Ces troupes ont déjà été passées en revue par le général Berthier, et sont prêtes à marcher au premier ordre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 brumaire.

Traité d'alliance offensive et défensive entre la République Française et S. M. le roi de Sardaigne, ratifié par le conseil des cinq cents, le 1er brumaire, et par celui des anciens, le 4 du même mois.

Le directoire exécutif de la République Française et sa majesté le roi de Sardaigne, voulant, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir et par une union plus étroite de leurs intérêts respectifs, contribuer à amener, le plus promptement possible, une paix qui fait l'objet de leurs vœux, et qui doit assurer le repos et la tranquillité de l'Italie, se sont déterminés à faire un traité d'alliance offensive et défensive, et ils ont chargé de leurs pleins pouvoirs, à cet effet, savoir: le directoire exécutif de la République Française, le citoyen Henry-Jacques-Guillaume Clarke, général de division des armées de la République, et sa majesté le roi de Sardaigne, le chevalier D. Clément Damian de Priocca, chevalier-grand-croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, premier secrétaire d'Etat de sa majesté au département des affaires étrangeres et régent de celui des affaires internes, lesquels, après l'échange respectif de leurs pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Art. Ier. Il y aura une alliance offensive et défensive entre la République Française et sa majesté le roi de Sardaigne, jusqu'à la paix continentale. A cette époque, cette alliance deviendra purement défensive, et sera établie sur des bases conformes aux intérêts réciproques des deux puissances.

II. La présente alliance ayant pour principal objet de hâter la conclusion de la paix et d'assurer la tranquillité future de l'Italie, elle n'aura son exécution pendant la guerre actuelle que contre l'empereur d'Allemagne, qui est la seule puissance continentale qui mette des obstacles à des vœux si salutaires. Sa majesté le roi de Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre et des autres puissances encore en guerre avec la République Française.

III. La République Française et sa majesté Sarde se garantissent réciproquement et de tous leurs moyens leurs possessions actuelles en Europe pour tout le tems que durera la présente alliance. Les deux puissances réuniront leurs forces contre l'ennemi commun du dehors, et ne porteront aucun secours direct ni indirect aux ennemis de l'intérieur.

IV. Le contingent des troupes que sa majesté Sarde devra fournir d'abord et en conséquence de la présente alliance, sera de 8 mille hommes d'infanterie, de mille hommes de cavalerie et de 40 pieces de canon. Dans le cas où les deux puissances croiraient devoir augmenter ce contingent, cette augmentation sera concertée et réglée par des commissaires munis à cet effet de pleins pouvoirs du Directoire exécutif et de sa majesté le roi de Sardaigne.

V. Le contingent de troupes et d'artillerie devra être prêt et réuni à Novarre; savoir: 500 hommes de cavalerie, 4000 d'infanterie, et douze pieces d'artillerie de positi n pour le 30 germinal courant (19 avril, vieux style); le surplus, quinze jours après.

Ce contingent sera entretenu aux frais de sa majesté le roi de Sardaigne, et recevra des ordres du général en chef de l'armée française en Italie.

Une convention particuliere, dressée de concert avec ce général, réglera le mode du service de ce contingent.

VI. Les troupes qui le formeront, participeront proportionnellement à leur nombre présent sous les armes, aux contributions qui seront imposées dans les pays conquis, à compter du jour de la réunion du contingent à l'armée de la République.

VII. La République française promet de faire à sa majesté Sarde, à la paix générale ou continentale, tous les avantages que les circonstances permettront de lui procurer.

VIII. Aucune des deux puissances contractantes ne pourra conclure de paix séparée avec l'ennemi commun, et aucun armistice ne pourra être fait par la République française aux armées qui couvrent l'Italie, sans que sa majesté sarde y soit comprise.

IX. Toutes les contributions imposées dans les Etats de S. M. Sarde, non acquittées ou compensées, cesseront immédiatement après l'échange respectif des ratifications du présent traité.

X. Les fournitures qui, à dater de la même époque, seront faites dans les Etats de S. M. le roi de Sardaigne aux troupes françaises et aux prisonniers de guerre conduits en France, ainsi que celles qui ont eu lieu en vertu des conventions particulieres passées à ce sujet, et qui n'ont point encore été acquittées ou compensées par la République Française en conséquence desdites conventions, seront rendues en même nature aux troupes formant le contingent de S. M. Sarde; et si les fournitures à rendre excédaient les besoins du contingent, le surplus sera acquitté en numéraire.

XI. Les deux puissances contractantes nommeront incessamment des commissaires chargés de négocier en leur nom un traité de commerce conforme aux bases stipulées dans l'art. VII du traité de paix conclu à Paris entre la République Française et S. M. le roi de Sardaigne. En attendant, les postes et les relations commerciales seront rétablies sans délai, ainsi qu'elles existaient avant la guerre.

XII. Les ratifications du présent traité d'alliance seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

Fait et signé à Turin le 16 germinal an 5 de la République Française une et indivisible, (5 avril 1797 vieux style.)

Signé, H. CLARKE, CLÉMENT DAMIAN.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'alliance avec S. M. le roi de Sardaigne, négocié, au nom de la République Française, par le général de division Henri-Jacques-Guillaume Clarke, nommé par le directoire exécutif par arrêté du 13 ventôse dernier et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au Palais-National du directoire exécutif, le 22 germinal an 5 de la République Française une et indivisible.

Le citoyen Garnerin vient de publier le compte du voyage aërien qu'il a fait le 1er de ce mois.

On ne saurait croire, dit-il, tous les obstacles qu'il m'a fallu vaincre pour arriver à l'expérience du parachûte, que j'ai faite, le 1er de ce mois, au parc de Mousseaux. D'abord j'ai été obligé de construire mon parachûte en trois jours et deux nuits; les pressans motifs que les entrepreneurs de Mousseaux ont fait valoir auprès de moi pour me faire mettre tant de hâte, resteront ignorés du public autant que leur conduite ultérieure avec moi le méritera.

Pour que le parachûte fût prêt le jour indiqué, je fus non-seulement contraint de renoncer aux moyens de précaution que commandait la prudence dans un essai de cette importance; mais je fus encore obligé de supprimer beaucoup d'agrês nécessaires à ma sûreté. Tandis que je travaillais avec tant d'ardeur, l'intrigue et la cabale, pour empêcher l'exécution de cette expérience, parvinrent à surprendre des mandats d'amener contre les entrepreneurs de Mousseaux et contre moi, sous prétexte de la réquisition: ce n'est que par hazard que j'ai échappé à l'injustice de ces poursuites.

Le 1er. brumaire, jour indiqué pour l'expérience, j'éprouvai encore d'autres contre-tems. A deux heures je n'avais pas encore reçu une goutte d'acide sulfurique pour obtenir le gaz inflammable propre à remplir mon aérostat. L'opération commença fort tard. Un vent violent contrariait les manœuvres. A quatre heures et demie je doutais encore que mon ballon pût m'enlever avant la nuit. Le ministre de la police me fit prévenir d'une intrigue qui se tramait contre moi. Le ballon d'essai, qui devait m'indiquer la direction que j'allais suivre, manqua. En suspendant le parachûte au ballon, le tuyau qui lui servait de manche, se rompit, et le cercle qui le tenait entr'ouvert se cassa.

Malgré tous ces accidens, je partis emportant avec moi 100 livres de lest, dont je jettai subitement le quart dans l'enceinte même, pour franchir des arbres sur lesquels je craignais d'être porté par le vent.

Je dépassai rapidement la hauteur de 300 toises, d'où j'avais promis de me précipiter avec mon parachûte. Je fus porté sur la plaine de Mous-

seaux, qui me parut très-favorable pour consommer l'expérience aux yeux des spectateurs : aller plus loin c'eût été en diminuer le mérite pour eux, et prolonger trop long-tems leur inquiétude sur l'événement. Tout combiné, je prends mon couteau et je tranche la corde fatale au-dessus de ma tête : le ballon fit explosion sur-le-champ, et le parachûte se déploya, en prenant un mouvement d'oscillation qui lui fut communiqué par l'effort que je fis en coupant la corde : ce qui effraya beaucoup le public. Bientôt j'entendis l'air retentir de cris perçans. J'aurais pu ralentir ma descente, en me débarassant d'un lest de 75 livres, qui restait dans ma nacelle ; mais j'en fus empêché par la crainte que les sacs qui le contenaient, ne tombassent sur la foule des curieux. L'enveloppe du ballon arriva à terre long-tems avant moi. Je descendis enfin sans accident, dans la plaine de Mousseaux, où je fus embrassé, caressé, porté, froissé, et presque étouffé par une multitude immense qui se pressait autour de moi.

Tel a été le résultat de l'expérience du parachûte dont je conçus le projet dans un cachot de la forteresse de Bude, en Hongrie, où les Autrichiens m'ont retenu comme ôtage et prisonnier d'État : veuillez bien, citoyens rédacteurs, annoncer le mémoire de ma captivité et de mes longues souffrances.

Je laisse aux témoins de la scene, le soin de décrire l'impression que fit sur les spectateurs le moment de ma séparation du ballon et de ma descente en parachûte ; il faut croire que l'intérêt fut bien vif, car on m'a rapporté que des larmes coulaient de tous les yeux, et que des femmes aussi intéressantes par leurs charmes que par leur sensibilité, sont tombées évanouies.

Le 11 de ce mois, à onze heures du matin, le tribunal de police correctionnelle, 2e. section, séant au palais, prononcera sur l'inculpation de *fausse entreprise* et d'*expérience chimérique*, faite au citoyen Garnerin par des hommes qui se disent *représentans du peuple outragé à Biron*.

Strasbourg, le 26 vendemiaire.

On travaille avec une grande activité aux fortifications de Kehl. Non-seulement on rétablit les anciens ouvrages, mais encore on les étend beaucoup. On assure même qu'une grande partie des nouvelles maisons de Kehl vont être encore rasées et qu'on va fortifier aussi Suntheim et Avenheim.

Depuis avant-hier, il passe sans interruption des troupes par notre ville. Plusieurs demi-brigades se sont déjà portées de l'autre côté du Rhin.

On prétend que le général Lefebvre a fait ici une courte apparition et a été aussitôt rejoindre le général Augereau vers le Haut-Rhin.

Le général Debelle, beau-frere de Hoche, est attendu dans cette ville. Il vient d'être nommé commandant en chef de l'artillerie de la grande armée d'Allemagne. Le général Schavenbourg est inspecteur-général de l'infanterie de cette armée.

Il paraît qu'aussitôt que le général Augereau sera revenu du Haut-Rhin, le quartier-général de l'armée d'Allemagne sera transporté d'Offenbourg près la rive droite de ce fleuve, à Creutznach près de la rive gauche du côté de Bingen.

L'armée doit être partagée en trois grands corps : Dessaix commandera la droite, Lefebvre la gauche, et Saint-Cyr le centre. Mais nous espérons encore que tous ces plans resteront en projet.

AU RÉDACTEUR.

Paris, 1er brumaire. Je dois à mon caractere, aux devoirs qui me sont imposés, je dois à la loyauté de la Nation dont je suis le ministre, et à la reconnaissance qui lie l'Italie régénérée à la Nation française, de détruire enfin par une déclaration solennelle des bruits que j'ai trop long-tems méprisés.

Il vient d'arriver d'Italie des renforts d'intrigans qui vont se joindre à ceux déjà connus, qui travaillaient depuis quelque tems avec autant d'ardeur que d'adresse au grand œuvre de la contre-révolution. Je connais ces recrues du royalisme et de l'aristocratie, et je les signalerai. Le masque dont ils se sont couverts ne m'en imposera pas. En vain ils crieront plus haut que moi les noms de patrie et de liberté, ils seront jugés par leurs œuvres. Meneurs secrets du royalisme et de l'aristocratie, ils ont senti leur faiblesse, et ne voyant de ressource et de succès que dans la division et la défiance, ils vont semant la défiance et la division au milieu des vrais patriotes. Avec l'air du mystere et le ton de l'hypocrisie, ils insinuent » que Venise, loin de vouloir sincérement son union avec les peuples régénérés de l'Italie, a donné des ordres secrets à ses agens pour éloigner le moment de cette réunion. Ils assurent que Venise vise à se séparer de la Cisalpine ; qu'avec l'appui du général en chef, elle veut s'adjoindre le plus grand nombre de villes de la terre-ferme, et augmenter le plus possible son territoire, etc. »

Il sera facile sans doute de reconnaître au premier coup d'œil le but véritable de cette perfidie, et le succès que s'en promettent ces êtres immoraux, vendus au despotisme et à l'oligarchie. Cependant, pour mettre fin à ces calomnies, je crois devoir déclarer à la face du Peuple Français et des Peuples d'Italie, que les habitans de Venise, bien déterminés à rétablir sur des bases inébranlables leur liberté, ont, par des signatures innombrables, données peu de jours après leur régénération politique, et par des proclamations, émis leur vœu solennel de se réunir à tous les peuples régénérés d'Italie, pour former l'imposante masse d'une République démocratique, représentative, une et indivisible. Convaincu que ce système peut seul assurer la liberté des Vénitiens, et les rendre dignes de la confiance et de l'amitié de la République Française, le gouvernement provisoire de Venise a, par toutes les instructions adressées à ses ministres plénipotentiaires le citoyen Battaglia et moi, dirigé nos vœux, nos démarches, notre espoir vers cet unique but. Nous déclarons que nous suivons ces instructions avec une religieuse et opiniâtre constance ; et notre conscience nous dit que la Nation Française écoutant son intérêt et sa gloire aussi bien que sa générosité, les vœux des bons patriotes seront bientôt accomplis.

Signé le général SANFERMO.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SÉANCE DU 3 BRUMAIRE.

Huguet. Représentans du Peuple, vous connaissez l'état actuel de notre législation sur les biens des ecclésiastiques sujets à la déportation.

Dans un tems, par la confiance la plus étrange, en mettant sur la même ligne, et ceux qui avaient été forcés par une loi de quitter le territoire de la République, et ceux qui l'avaient volontairement abandonnée pour y porter le fer et la flamme, les ecclésiastiques sujets à la déportation étaient, relativement à la confiscation, assimilés aux émigrés.

Lorsque la convention nationale eut recouvré sa liberté, elle ne tarda pas à revenir sur une confiscation qui ne pouvait soutenir les regards de la morale et de la justice.

Elle rendit le décret du 22 fructidor, an 3, qui ordonne que les biens des ecclésiastiques sujets à la déportation, seront remis à ceux desdits ecclésiastiques qui pourraient être relevés de l'état de déportation, et à leurs héritiers présomptifs, pour ceux qui n'en seraient pas relevés.

La loi du 7 fructidor dernier, qui rappelait les prêtres déportés, ne prononçait rien sur la restitution de leurs biens ; au surplus, eût-on pu la regarder comme y étant tacitement comprise ; cette loi a été formellement rapportée par la loi du 19 du même mois, contenant les mesures de sureté publique, prises relativement à la conspiration royale.

Dans cet état de choses, c'est le décret du 22 fructidor, an 3, qui est le régulateur des tribunaux dans cette matiere, et, par les dispositions qu'il contient, les ecclésiastiques non relevés de la déportation, se voyent, de leur vivant, dépouillés de leur patrimoine par leurs héritiers présomptifs.

Que les royalistes saisissent avidement et sans choix tous les moyens qui se présentent à eux pour l'exécution de tous leurs projets destructeurs, ce fut et ce sera toujours leur maniere de combattre. Les républicains ont une marche différente : la générosité leur fait un devoir d'être justes, même vis-à-vis de leurs ennemis, et jamais ils n'outre-passeront les mesures strictement nécessaires pour les mettre dans l'impuissance de nuire.

Cette théorie vous a servi de regle dans la mémorable journée du 18 fructidor ; vous continuerez à lui être fideles pour le cas particulier sur lequel j'appelle votre attention.

Il me semble que la disposition législative du décret du 3 fructidor, an 3, qui donne les biens des ecclésiastiques, non relevés de la déportation, à leurs héritiers présomptifs, est injuste sous tous les rapports. Peut-être m'objectera-t-on qu'il serait impolitique, dans le moment actuel, de donner ce moyen de faire écouler le numéraire ; mais il est des moyens d'accorder sur cela la justice et la politique.

Je demande donc la formation d'une commission qui examinera cette question, et vous fera son rapport dans le plus court délai.

Le conseil renvoye à une commission spéciale.

Crassous. Représentans du Peuple, vous avez pris, le 19 floréal an 5, une résolution sur les intérêts et arrérages des rentes entre particuliers. Le but de cette résolution était de completter la loi du 15 pluviôse, qui n'avait fixé le mode du paiement des rentes, pensions et intérêts, que relativement à certains genres d'obligations, et pour une partie du tems pendant lequel ils n'avaient pas été payés. Le conseil des anciens a déclaré ne pouvoir adopter cette résolution.

Vous avez nommé une commission spéciale pour examiner les motifs de la non adoption, et vous présenter un nouveau projet. Je vais en son nom vous offrir le résultat de son travail.

Le système de la résolution est bien simple.

Toute rente, pension ou intérêts arrérages pour une époque antérieure au 1er. janvier 1791 (vieux style), c'est-à-dire, avant la dépréciation sensible du papier-monnaie, doivent être acquittés en numéraire métallique.

Toute rente, pension ou intérêts qui ont eu cours depuis le 1er. janvier 1791 jusqu'à l'application de la loi du 29 messidor an 4, sont soumis à l'échelle de dépréciation, et calculés jour par jour, ou du moins à chaque époque de dépréciation que présente le tableau, sans égard aux termes d'échéance stipulés, et de maniere à former un taux commun pour tout le tems qui a formé les arrérages dus.

Tous les arrérages dus pour un tems postérieur à la publication de la loi du 29 messidor an 4, dérivent d'une créance réductible suivant l'échelle de dépréciation, ou d'une créance non réductible. Ces derniers doivent être payés pour cette époque, et à l'avenir en entier en numéraire métallique. Les premiers doivent l'être aussi en numéraire métallique, mais seulement pour la totalité des intérêts qui se trouveront résulter de la réduction de la créance opérée conformément à la loi, et d'après le tableau de dépréciation.

On a fait une exception en faveur des rentes et intérêts spécialement affectés sur des fonds ruraux, en déclarant qu'ils seraient acquittés comme l'ont été ou dû l'être les fermages de ces biens.

Ce système a été approuvé au conseil des anciens. On y a reconnu que si la plupart des capitaux devaient être réduits suivant le tableau de dépréciation, il était juste de soumettre les intérêts à la même réduction ; que ces intérêts étant représentés par toutes les especes de revenus qui, pendant le cours du papier-monnaie, n'ont été payés qu'avec ce papier, il était équitable de ne payer les débiteurs actuels de rentes ou d'intérêts, que dans la proportion de la valeur du papier qu'ils ont reçu.

Mais la résolution non adoptée contenait d'autres dispositions.

L'article IV fixait une époque intermédiaire pendant le cours du papier-monnaie. Elle était déterminée au 12 nivôse de l'an 3 (correspondant au 1er janvier 1795.) Cette époque est celle à peu près de la levée du *maximum*, et d'une législation qui permit de stipuler en monnaie métallique. C'est encore celle où les émissions d'assignats se multiplierent au point d'en dégrader rapidement la valeur, et où par conséquent les paiemens des rentes et intérêts en papier-monnaie ont été très-défavorables. Frappés de la rapide diminution du papier-monnaie à cette époque, les auteurs de la résolution non adoptée avaient cru trouver un tempérament équitable en établissant, par les articles V, VI et VII, un mode mixte d'acquittement qui consistait à payer la moitié sans réduction, et l'autre moitié d'après la réduction opérée par l'échelle.

Ces trois articles et l'époque du 12 nivôse, déterminée par l'article IV, ont été l'objet d'une critique sévere, mais juste.

Le rapporteur au conseil des anciens a judicieusement observé que » les débiteurs actuels de capitaux en conservent encore la représentation dans leurs mains, en raison de ce qu'ils possedent en meubles ou en immeubles ; que les débiteurs d'intérêts au contraire n'ont pour représentation que le papier-monnaie qu'ils ont été contraints de recevoir dans le tems pour les rentes, intérêts, loyers de maisons qui leur étaient dus, et sur-tout pour les arrérages de la dette publique.

» Que dès-lors si l'on pouvait admettre quelques exceptions croissantes à l'échelle de dépréciation, elles ne seraient applicables qu'aux ca-

pitaux conservés par les débiteurs, et nullement aux intérêts, qui ne sont représentés dans leurs mains que par le papier-monnaie qu'ils ont été contraints de recevoir dans le tems pour prix de leurs revenus.

» La résolution adopte l'inverse de cette proposition; car lorsque la loi de l'échelle soumet la plupart des capitaux à ne recevoir que le remboursement rigoureusement prononcé par cette échelle, la résolution propose de traiter les intérêts envisagés avec une faveur extraordinaire; ce qui serait une dérogation mal fondée. »

Le rapporteur au conseil des anciens appuie son raisonnement par des exemples qui démontrent les inégalités, et par conséquent l'injustice qui naîtraient d'un tel systême. La commission, dont je suis l'organe, les a reconnues, et n'a pas hésité à vous proposer de régler uniformément tous les intérêts qui ont couru pendant le cours de la dépréciation du papier-monnaie, c'est-à-dire, depuis le 1er janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4. Elle a donc amendé l'article IV, et retranché les articles V, VI et VII.

Elle a fait disparaître encore de l'article IX l'époque qu'on y avait indiquée du 12 nivôse, et l'a remplacée par celle du 1er vendémiaire an 3. Il s'agissait dans cet article d'intérêts dus pour créances affectées sur des fonds ruraux: or, la distinction adoptée pour ces sortes d'intérêts étant fondée sur la loi du 2 thermidor an 3; et cette loi ordonnant le paiement des contributions de l'an 3, tout comme celui de fermages, moitié en assignats, et l'autre moitié en grains ou en valeur représentative, c'est à dater du 1er vendémiaire an 3, que les rentes, pensions et intérêts dus par affectation sur les fonds ruraux, doivent être payés de la même maniere.

Les articles X, XI et XII consacraient d'abord une exception en faveur des débiteurs qui ne possédaient aucun immeuble réel, ou qui ne possédaient que des maisons d'habitation; ensuite une contre exception; dans le cas où le créancier pourrait prouver que son débiteur, propriétaire de maison, avait perçu ses loyers en numéraire métallique, sans réduction; à compter de la loi du 29 messidor an 4, jusqu'au 1er vendémiaire an 4; enfin, dans le cas qu'une maison d'habitation ou d'agrément se trouverait avec un jardin ou parc en dépendant, d'une contenance de plus de dix décares (deux arpens), les intérêts devaient être payés comme ceux affectés sur les biens ruraux dans la proportion de la valeur du parc ou jardin.

Ces articles ont été justement attaqués. Les difficultés, le danger, les frais d'une preuve par témoins, dans le cas de l'article XI, le tout pour en venir à un réglement porportionnel et à une contribution au sou la livre lorsqu'il y aurait plusieurs créanciers privilégiés sur la maison, et souvent pour une somme bien modique, puisqu'il ne s'agit que d'un loyer pendant un mois et six jours: les frais de l'expertise, dans le cas de l'article XII, comparés à la modicité du résultat qu'on obtiendrait pour l'ordinaire, ont déterminé les Anciens à déclarer qu'ils ne pouvaient adopter un système aussi compliqué; et qu'ils regardaient presque comme inexécutable.

Votre commission partage leur avis, à tel point qu'elle s'était d'abord décidée à ne vous présenter aucun nouvel article sur cet objet; une exception pour les maisons d'habitation n'étant pas nécessaire pour les distinguer des biens ruraux, auxquels seuls s'appliquent la loi du 2 thermidor et autres subséquentes.

Cependant, et après mûre réflexion, elle a pensé qu'il fallait faire cesser tous les doutes qui se sont élevés sur les parcs et jardins contigus à des maisons d'habitations, et répondre aux pétitions nombreuses qui vous ont été adressées à cet égard, par une disposition claire, qui mettra fin à toute contestation.

Se décider à considérer les parcs et jardins comme biens ruraux, d'après leur plus ou moins de contenance, nous a paru injuste et dangereux; injuste, parce qu'un parc ou jardin de plus de deux décares peut être très-infertile et insusceptible de rapport, tandis que celui d'une bien moindre contenance peut, par la nature du sol et par celle de l'exploitation, avoir produit un revenu considérable; dangereux par l'arbitraire et les frais résultans d'une expertise. La commission a cru devoir s'attacher uniquement au fait: savoir si ce parc ou jardin a été affermé et payé comme bien rural.

Dans ce seul cas, et à la charge par le créancier d'en faire la preuve par écrit, le propriétaire débiteur d'intérêts, de rente ou de pension affectés sur la propriété, sera tenu de les acquitter de la même maniere qu'il a reçu le paiement du fermage, et dans la proportion de la valeur du parc ou du jardin, comparativement à la valeur du restant de l'immeuble: ce cas a paru si favorable au créancier de la rente, qui ne réclame, en quelque sorte, qu'une restitution, que votre commission n'a pas cru devoir le négliger. Tous les autres cas présentent trop d'inconvéniens; et, comme on l'a fort bien observé au conseil des anciens, le peu d'arrérages de rentes et d'intérêts qui sont encore dûs, ne sont pas en masse un objet assez important pour exiger l'appareil d'une législation aussi précautionnelle que celle qu'avait embrassé la résolution non adoptée.

Au surplus, le nouveau projet de résolution que je vais vous présenter, est rédigé de maniere à ce qu'il soit tout-à-fait indépendant des autres projets de résolution qui vous restent à prendre sur les transactions entre particuliers.

Crassous fait lecture d'un projet de résolution qui est adopté. Nous le donnerons s'il est approuvé par le conseil des anciens.

Monnot, organe de la commission des dépenses, reproduit à la discussion le projet de résolution suivant:

Art. Ier. L'indemnité due aux membres des deux conseils, pour la suppression du contre-seing, est fixée à 60 liv. par mois pour chacun d'eux.

II. Les lettres qui seront adressées aux présidens des deux conseils, pour le conseil, seront retirées et payées par les inspecteurs de la salle. Cette dépense sera comprise dans l'état des menus frais.

III. Les représentans du Peuple pourront laisser à la poste les lettres et paquets à eux adressés par des particuliers qui ne les auront pas fait affranchir.

IV. Les entrepreneurs de messageries sont autorisés à transporter dans les chefs-lieux de département, et autres lieux où ils passent, les rapports, motions d'ordres et opinions imprimées par ordre du corps législatif, et adressées dans lesdits endroits par les membres des deux conseils, sous une simple bande, et le droit en sera payé comme pour objet de librairie.

Delbret. J'avoue qu'il est impossible de faire une bonne loi sur la question du contre-seing. Je prévois que, par une parcimonie mal entendue et indigne du corps législatif, on va interrompre toute communication avec nos commettans.

Je suppose, en effet, que des malveillans nous adressent pendant un mois des paquets en blanc, nous prendrons surement la résolution de n'en plus retirer, et alors il arrivera que nous ne recevrons pas même les adresses des patriotes.

La fixation de l'indemnité est injuste, parce qu'il est évident qu'un député de département frontiere dépensera beaucoup plus pour sa correspondance que celui d'un département voisin de Paris. Quant aux messageries, elles ne vont pas dans tous les lieux; elles ne pourront donc pas faire circuler nos opinions.

Je demande le renvoi du projet à un nouvel examen de la commission.

Pomme. J'ai toujours pensé qu'il était de la dignité du corps législatif d'avoir un contre-seing particulier; mais, puisqu'on paraît se décider pour l'opinion contraire, je crois que le conseil doit autoriser ses membres à présenter, à la fin de chaque mois, l'état des frais de sa correspondance.

Desmolins. Comme il est injuste d'accorder la même indemnité à tous les députés, je pense qu'il vaudrait mieux faire avec la poste un abonnement général, calculé sur la base de 60 liv. par mois pour chaque député.

Mammert-Rouillon. Je propose un article additionnel à la résolution dont on vient de vous donner lecture; l'arrêté du Directoire exécutif concernant la suppression des contre-seings et franchises, le rend indispensable.

Cet arrêté sous la date du 27 vendemiaire dernier, et inséré au bulletin des Lois, porte, art. Ier. à compter du 1er. brumaire prochain, etc. Les fonctionnaires publics mentionnés dans l'article III, sont; le Directoire, les ministres, la trésorerie, les généraux, les commandans de corps et de places, etc.

Le Corps législatif, les membres qui le composent, ne sont point compris dans cette nomenclature: Le Directoire exécutif a pensé qu'il n'appartenait qu'au Corps législatif de régler par une loi particuliere le mode suivant lequel chacun de ses membres pourra correspondre avec les différens fonctionnaires de la République. Cette correspondance se trouverait bientôt interrompue, si les dispositions de l'arrêté du Directoire vous étaient applicables, si chacun de vous était obligé de payer à l'avance le port des réponses qu'il doit faire aux lettres qui lui sont journellement adressées. Vous avez bien voulu supprimer les contre-seings en franchises, parce que l'amélioration de vos finances, vous en fesaient un devoir; mais vos relations avec les fonctionnaires publics, avec les citoyens que vous représentez, vous avez voulu les conserver, et c'est pour vous indemniser des frais qui résulteront de la suppression de la franchise, que vous avez résolu d'accorder 60 liv. par mois à chacun des membres du Corps législatif.

Cette indemnité n'a pu avoir pour objet que les lettres qui vous seront adressées et non celles que vous écrirez vous-mêmes, parce qu'avant l'arrêté du Directoire exécutif, personne n'était obligé de payer à l'avance le port des lettres pour l'intérieur de la République, et que cette obligation n'avait lieu que pour les paquets chargés, dont l'administration des postes devenait responsable.

Voici, en conséquence, l'article additionnel que je propose; il est rédigé de maniere à ne point nuire à l'exécution des sages dispositions de l'arrêté du directoire.

Les membres du Corps législatif pourront correspondre avec toutes les autorités constituées de la République et les différens fonctionnaires publics, sans être tenus de payer à l'avance le port de leurs lettres. Les représentans du Peuple feront sceller leurs lettres du sceau du conseil dont ils sont membres; à défaut du sceau, ils apposeront leurs signatures sur l'adresse, au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

Le conseil passe à l'ordre du jour et adopte le projet de résolution sans aucun changement.

Un secrétaire donne lecture d'un message du Directoire, qui expose que la convention nationale ayant consacré le principe de l'adoption en adoptant elle-même la fille de Michel Lepelletier, assassiné par le parti royaliste, cette citoyenne est sur le point d'épouser Jean-François Withe, citoyen Batave. Il s'agit aujourd'hui de déterminer quelle sera sa dot et sur quoi elle lui sera assignée; c'est sur quoi le Directoire prie le Corps législatif de prononcer.

Le message est renvoyé à une commission spéciale, qui fera son rapport dans le plus court delai.

Fabre au nom des commissions des dépenses et des finances réunies, fait un rapport très-étendu sur les dépenses générales de l'an 6, et sur les crédits à ouvrir aux divers ministres.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 brumaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{3}{8}$	58 $\frac{3}{8}$
Idem courant	55 $\frac{3}{8}$	56 $\frac{3}{8}$
Hambourg	197	194 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15
Gênes	96	94
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102
Lausanne	1 $\frac{3}{4}$ b.	$\frac{1}{2}$ b.
Bâle	3	1 $\frac{1}{2}$ b.
Londres	26 10	26 15

Lyon....... $\frac{1}{4}$ b.
Marseille... au p.
Bordeaux.. au p.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ p.
} à 15 jours.

Effets publics.

Inscriptions........ 8 l.
Bons $\frac{3}{4}$........ 6 l. 11 s. 3 d.
Bons $\frac{1}{4}$........ 56 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........ 104 l.
Lingot d'argent........ 50 l. 7 s. 6 d.
Piastre........ 5 l. 8 s. 6 d.
Quadruple........ 80 l.
Ducat d'Hollande........ 11 l. 10 s.
Guinée........ 25 l. 6 s.
Souverain........ 34 l. 5 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique........ 44 43 s.
Idem Saint-Domingue........ 42 43 s.
Sucre d'Orléans........ 43 46 s.

ODÉON.

Auj. *relâche.*

Dem. *l'Habitant de la Guadeloupe*, suiv. de *la fausse-Agnès.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 36. Sextidi, 6 brumaire, l'an 6 de la République française une et indivisible. (vendredi 27 octobre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 4 octobre.

SANS ces événemens bruyans qui font les principaux traits de l'histoire, la Suede a eu, depuis six semaines, une époque des plus remarquables pour elle; l'incertitude qui avait régné si long-tems à l'égard des liaisons avec la Russie, et d'une alliance de notre jeune monarque avec l'aînée des grandes duchesses, s'est tout-à-coup évanouie, à la grande joie de toute la nation, enchantée d'avoir pour reine une princesse élevée dans la religion luthérienne.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 octobre.

ON vient de publier d'une maniere officielle tous les détails du combat naval, du 11 de ce mois, entre l'escadre de l'amiral Duncan et celle de l'amiral de Winter. Il n'y avait pas eu depuis long-tems de combat aussi acharné et d'expédition aussi sanglante. L'amiral Duncan, dans sa lettre du 13, dit » que la perte d'hommes a été très-considérable, sur-tout de la part des Hollandais; le carnage à bord des deux vaisseaux amiraux, ajoute-t-il, est au-dessus de toute description. Il y a plus de deux cents hommes tués ou blessés à bord de chacun d'eux. »

On évalue le nombre des blessés, des neuf vaisseaux hollandais, à 173, et celui des morts, à 505. On croit que le nombre des blessés et tués de part et d'autre, doit être d'environ de mille. Neuf vaisseaux de ligne et trois frégates sont le fruit de cette heureuse expédition, une des plus éclatantes et des plus meurtrieres dont l'histoire de notre marine ait offert l'exemple.

L'amiral et le vice-amiral de la flotte hollandaise ont été faits prisonniers: ces deux braves officiers ont montré un courage, une intelligence, une intrépidité dignes d'un meilleur sort, et ont été secondés par leurs compatriotes de tous les moyens que leur laissait l'infériorité de leurs forces.

« Jamais, dit une de nos feuilles, on n'a déployé contre le courage des matelots anglais, plus d'obstination et de valeur, que les républicains hollandais viennent d'en montrer dans cette affaire. »

La flotte hollandaise était composée de trois vaisseaux de 76 canons; huit depuis 64 jusqu'à 68; quatre depuis 54 jusqu'à 58; un de 48, outre plusieurs autres petits vaisseaux.

La flotte anglaise était composée de neuf vaisseaux de 74; huit de 64; deux de 50; un de 38, et de plusieurs autres petits vaisseaux. Il était en outre parti du Nore, mardi dernier, pour renforcer l'escadre de l'amiral Duncan, trois autres vaisseaux, un de 74, un de 64, et un autre de 54.

Cette affaire a produit sur l'esprit du Peuple, comme on le devine aisément, la plus forte impression. On ne parle que de ce brillant succès, et ce succès fait presque oublier tout le reste.

Les fonds publics cependant ne s'en sont pas encore beaucoup ressentis: les 3 pour 100 consolidés n'étaient aujourd'hui qu'entre 49 et 50.

ITALIE.

De Rome, le 30 septembre.

SAMEDI dernier, vers les huit heures du soir, sa sainteté se sentant incommodée, se mit au lit par précaution; mais le mal augmenta bientôt d'une maniere effrayante; une fievre violente, qui fut déclarée apoplectique, fit craindre pour la vie du saint-pere. Les médecins employerent les moyens les plus efficaces de leur art, et parvinrent, par la saignée et les vessicatoires, à tirer le saint malade de son assoupissement. Dès qu'il eut repris connaissance, il demanda les saints sacremens, et parla à son neveu, le duc Braschi, qui venait d'arriver de son duché de Nemi. En même tems on ordonna des prieres publiques dans toutes les églises, pour implorer la guérison du saint-pere, et on fit toutes les dispositions nécessaires dans le cas que le saint-siege fût vacant.

Le cardinal [illegible] doyen du sacré college, fit avertir tous les cardinaux de se rendre le lundi, à 15 heures, au palais apostolique. Ils s'y trouverent au nombre de vingt-deux; mais à leur grande surprise, ils apprirent que le saint-pere était presque sans fievre, qu'il avait reposé, et qu'il serait bientôt rétabli.

On croit que la maladie du pape n'était qu'une indigestion causée par un pâté d'anguilles dont il avait trop mangé, malgré les représentations de son médecin.

Hier et avant-hier le ministre français Buonaparte a reçu les visites de cérémonie au palais Corsini, où il est établi. Toute la noblesse et la prélature s'est empressée de s'y rendre.

Il est probable que sans les derniers événemens de Paris, le concours ne serait pas si nombreux. Il est difficile de se former une idée de l'impression qu'ils ont faite dans ce pays-ci.

Les membres du sacré college gémissent de l'exil auquel sont condamnés les ministres fideles du culte et les dangers dont sont menacés ceux qui n'abandonneront pas les intérêts de la religion et du saint-siege.

Les nobles romains et toute la classe aristocratique craignent que les Peuples qui sont encore sous la domination papale ne manifestent de nouveau, de la maniere la plus énergique, la volonté de reprendre l'exercice de leurs droits et de se délivrer d'un gouvernement aussi absurde que tyrannique.

On n'est pas non plus sans inquiétude sur les dispositions des Français, qui ont lieu de se plaindre du refus du saint-pere de reconnaître la République Cisalpine, de l'alliance qu'il a faite avec le roi de Naples, et de son peu d'exactitude à remplir les conditions du traité de paix.

Sondrio (Valteline) le 29 septembre.

LE général Murat a fait une tournée dans la Valteline; il a reconnu que l'esprit public est pour la liberté, qu'on y hait l'aristocratie grisonne, qu'on y desire l'union à la République Cisalpine, et qu'on ne veut, pour principe de négociation dans cette affaire, que les droits du Peuple.

On envoie des députés au directoire cisalpin pour fixer l'union, malgré les difficultés qu'élevait un agent de la République Française, qui fesait sa cour aux grisons, aux suisses, et peut-être aussi à Barthélemy. Il était nécessaire qu'un militaire, loyal et républicain, comme le général Murat, déchirât le voile qui couvrait la vérité, et portât au général en chef le vœu des Valtelins.

D'Edolo, le 28 septembre.

LE général Murat, commandant la colonne mobile sur les confins de la Valteline, s'est rendu à Edolo, et y a appelé les députés de ce Peuple qui a eu le courage de se délivrer du joug humiliant des grisons. Il s'est assuré que le vœu général est pour la liberté proclamée et pour l'union à la République Cisalpine.

Quelques aristocrates grisons, de concert avec quelques prêtres, à la tête desquels est l'ex-monseigneur de Côme, ont cherché à répandre l'alarme et à exciter les factions de famille pour faire croire que la déclaration d'indépendance était l'ouvrage d'un parti peu considérable; mais on s'est aperçu que ces intrigues n'avaient pour objet que de maintenir la domination aristocratique des *hauts* seigneurs.

A l'arrivée du général Murat, la concorde et la paix ont été rétablies: les partis se sont reconciliés, et ont déposé tout ressentiment pour ne s'occuper que des intérêts communs. Le général Murat, pour mieux assurer la tranquillité intérieure, de concert avec les députés, a installé à Sondrio un comité de surveillance et de correspondance auquel il présentera une force armée en cas de besoin.

De Venise, le 30 septembre.

LA garde nationale est organisée; elle est composée de dix-huit bataillons de mille hommes chaque.

Les troupes françaises qui étaient en garnison dans cette ville sont parties presque toutes; elles sont remplacées par des Cisalpins, qui font le service avec les nationaux.

Les dernieres nouvelles d'Udine continuent à nous donner des espérances de paix; mais tous les mouvemens des Français et toutes leurs opérations annoncent la guerre; ils se fortifient dans tous les postes les plus importans de la terre-ferme.

Le pont qui avait été construit sur la Piave a été emporté par la crue des eaux; on a envoyé d'ici des ouvriers et des matériaux pour en construire un nouveau le plus tôt possible.

Le général Baraguey-d'Hilliers a publié un manifeste par lequel il invite les jeunes gens à s'inscrire pour former une compagnie de cavalerie légere, que le général en chef lui a ordonné d'unir à sa division. Cette compagnie sera formée de jeunes gens pris dans les familles riches, parce qu'ils doivent s'armer, s'équiper et se maintenir à leurs frais.

Lucques, le 30 septembre.

APRÈS avoir soumis les candidats à un scrutin très-rigoureux, on procéda enfin la semaine derniere à l'élection des nouveaux nobles. On n'a admis à l'honneur de s'asseoir dans le *mauvais coin* que des gens qui avaient fait preuve de la plus basse servilité envers l'aristocratie. Ces *excellentissimes* de nouvelle fabrique, sont allés en corps remercier le sénat.

L'orateur a calomnié ses collègues, en assurant qu'ils étaient indignes d'être mis au rang des nobles, (certes, personne ne leur fera ce reproche.) Il a dit, qu'ils s'efforceront de prouver à l'Univers qu'un sang *noble* coule dans leurs veines, en le répandant pour défendre le sérénissime gouvernement contre les attaques des Jacobins et de tous ses ennemis, etc.

Malgré ce dévoûment héroïque pour l'aristocratie, ces *nobles* auront le malheur de survivre à leur *noblesse*.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 4 octobre.

LES nouvelles que nous recevons de Terre-Ferme, nous confirment que la guerre est inévitable, et que les hostilités ne tarderont pas à recommencer.

Les troupes piémontaises auxiliaires de l'armée française sont au nombre de 12 mille, dont deux de cavalerie; elles seront distribuées dans les garnisons, et elles occuperont particuliérement la ligne qui, du lac de Garde, s'étend jusqu'aux gorges du Tyrol.

On parle avec beaucoup de fondement d'une levée générale de la jeunesse de premiere réquisition dans tous les pays libres d'Italie. Les patriotes se présenteront volontairement, et se montreront dignes de la liberté; ils ne souffriront pas que les Français versent seuls leur sang pour assurer l'indépendance italienne; mais ils courront avec eux à la victoire ou à la mort pour le salut de la Patrie.

Un ordre du général Buonaparte prescrit aux familles les plus opulentes de Milan, d'envoyer un de leurs enfans à l'armée, pour apprendre, à ses côtés et par son exemple, à défendre leur Patrie et à acquérir la véritable gloire. Ils s'armeront, s'équiperont et *militeront* à leurs frais. Les autres villes libres d'Italie fourniront aussi un certain nombre de jeunes gens pour former un corps volontaire de cavalerie. Par cette mesure, on attache à la République la jeunesse que son enthousiasme naturel porte à la défense de la liberté, et l'on met à l'abri de tout soupçon leurs familles, qu'on pourrait accuser d'aristocratie.

Etat de la Valteline.

LE général Murat, à la sollicitation d'un grand nombre d'habitans de la Valteline, et pour mieux assurer l'ordre qu'il y avait déjà rétabli par ses dispositions antérieures, s'est rendu dans cette vallée, escorté par beaucoup de patriotes et par une compagnie de hussards. Les démonstrations publiques de joie ont été extraordinaires.

A Ponte et dans les environs, tout le Peuple a été bientôt sous les armes, et est allé au-devant des Français, en criant: *Vive la République Française! vive le général Buonaparte! nous espérons que sa médiation assurera notre indépendance, etc.*; il y a eu illumination et un grand bal; chaque famille s'est fait un devoir de recevoir quelque Français et de le traiter avec l'hospitalité la plus cordiale; tous se sont efforcés d'exprimer leur reconnaissance envers la Nation

médiatrice, et ont promis de traiter comme ennemi de la Patrie quiconque chercherait à fomenter la discorde.

Tirano a offert à peu près le même spectacle : les députés du canton y étaient rassemblés, et il y avait aussi un grand rassemblement de Peuple dans la plaine de la Madonne. A l'arrivée du général français, des cris de joie se firent entendre, et se mêlerent au son des cloches et aux salves des mortiers.

Le général reçut dans son logement les députés du Peuple et du clergé, les doyens, et tous ceux qui purent trouver place ; il leur dit qu'il avait été envoyé par le général Buonaparte, pour rétablir la paix et assurer le bonheur de la Valteline ; qu'il se félicitait de l'heureux succès de sa mission ; qu'il le devait sur-tout au bon esprit de ce Peuple, qui, quoique peu nombreux, avait conservé quelque reste de liberté et de démocratie. Il recommanda aux députés, et sur-tout aux prêtres, de conserver et de répandre les principes d'union fraternelle, et de regarder comme leur ennemi commun quiconque voudrait leur faire croire que tous les Valtelins n'ont pas les mêmes intérêts. La plupart des spectateurs avaient les larmes aux yeux. Les députés s'embasserent en signe de réconciliation, et promirent de travailler de concert au bonheur de leur Patrie.

Il y eut après cette scene touchante un grand dîner patriotique, où le général Murat réunit les députés de tous les partis.

Ce qui prouve que les divisions qui s'étaient élevées étaient l'effet de l'intrigue d'une cabale aristocratique, c'est que de tous côtés on demandait l'union à la République Cisalpine, et on manifestait la haine la plus décidée pour les Grisons. Ces dispositions annoncent que, quand même la Valteline formerait une quatrieme ligue, elle ne serait jamais bien unie aux autres, avec qui, par sa situation, elle ne peut avoir des rapports politiques et commerciaux. Le vœu des habitans de ce pays, si on en excepte quelques villages, que des hypocrites ont alarmés au sujet de la religion, est d'être réunis à la République Cisalpine.

Des députés sont partis pour Udine, chargés d'être auprès du général Buonaparte les organes de leurs concitoyens.

Il est plus que probable que le rapport du général Murat appuiera la demande de la réunion, et assurera le succès.

SOUABE.

De Baden, le 6 octobre.

Beaucoup d'individus de l'armée de Condé s'échappent et traversent notre ville. Depuis qu'on la sait destinée pour la Pologne, elle perd considérablement. De toute une compagnie de grenadiers, celle qui porte encore le nom de *Mirabeau*, il n'est resté que deux hommes. Presque tous les officiers, pour peu qu'ils aient ailleurs quelque autre ressource, demandent leur congé. Il y a dans ce corps un grand nombre d'Allemands, de Souabe sur-tout, et quelques Suisses. Ils ne songent tous qu'à retourner chez eux.

De même, le desir de rentrer en France est général chez tous les émigrés. Mais *le nouvel ordre de choses*, comme ils l'appellent, leur enleve tout courage, et anéantirait tout à fait leurs espérances s'ils n'étaient pas incorrigibles. Le sort de ceux qui ont été provisoirement obligés de quitter la France jusqu'à leur radiation définitive, quoiqu'un grand nombre d'entre eux ne se soit jamais éloigné de ses foyers, inspire de l'intérêt sans doute. On n'a pas l'injustice de les confondre avec les autres. Les uns ont obéi, dit-on, à la loi qui les chasse au moins pour un tems. Les autres n'ont pas voulu obéir à la loi qui les rappelait. On sent cette grande différence ; cependant il y a des Etats d'où les uns et les autres sont également exclus.

SUISSE.

De Bâle, le 17 octobre.

La demande du directoire, présentée au gouvernement de Berne par son commissaire Maingot, et tendante à obtenir le renvoi du ministre anglais, Vickam, a fait une grande sensation dans toute la Suisse. La régence a répondu au citoyen Maingot que de tout tems, l'envoyé d'Angleterre, accrédité auprès des Suisses, avait résidé à Berne ; qu'elle ne pouvait rien faire seule à cet égard, mais qu'elle devait communiquer cette demande aux autres co-Etats. En attendant, deux membres de la régence de Berne, Tiltier et Murach sont partis pour Paris, où ils doivent faire au directoire des représentations verbales.

On apprend de Suede que la princesse de Baden a dû retarder son voyage de quelques jours, à cause d'une indisposition de son pere.

Paul Ier n'a point eu connaissance du choix du roi de Suede avant les autres cours : on a lieu de croire qu'il l'a appris avec surprise.

Le roi de Suede donnera à la reine, en présent de nôces, 100,000 florins qui seront déposés à la banque, et dont elle tirera l'intérêt ; et 50,000 pour épingles. Elle jouira de plus, en qualité de reine douairiere, du même revenu que la reine mere, c'est-à-dire de 200.000 liv., et du château de Gripsholm, avec ses dépendances.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 17 octobre.

Les malheureux événemens dont j'ai eu à vous rendre compte par les courriers m'ont empêché de vous entretenir des travaux de l'assemblée nationale. Je vais en reprendre le fil, et me mettre au courant. La séance du lundi 9 octobre n'ayant rien offert d'intéressant, je passe sur le champ à la suivante.

Séance du mardi 10 octobre.

L'assemblée procede à la formation de la commission de correspondance intérieure. Hoinck, Bruins, van Leeuwen, Visser, van Hooff, Auffmorth, Pasteur, C. de Vos, van Steenwyck, Brands, Meyer, van Horbag et van Kleffens en sont élus membres.

Les propositions des citoyens Sonnaville et Kantelaar, tendant à ce qu'il soit fait des recherches concernant les employés qui doivent être considérés comme indignes de leurs postes, sont de nouveau mises en délibération.

Après de longs débats cette affaire est renvoyée à la commission de correspondance intérieure, qui devra proposer la forme suivant laquelle ces recherches pourront se faire.

Vande Kasteele, Branger, Hogewal, de Lille, et Scheltems, sont élus pour composer la commission des finances.

Séance du mercredi 11 octobre.

Le conseil provincial de Zélande donne connaissance qu'il a pris les mesures nécessaires pour faire exécuter les décrets de l'assemblée concernant les émigrés français.

Nuhout, Vanderveen, Pompe, Aaninck, Cambier, Colmschate, A. Gevers, Dejong, etc. sont nommés pour composer la commission chargée de surveiller l'organisation de la garde nationale.

Vande Kasteele, organe de la commission des finances, présente une circulaire aux provinces restées arriérées sur le second terme de la contribution des 40 millions, et l'estimation du *quota* qui devra être fourni par forme d'exécution, par chacune de ces provinces, pour remplir cet arriéré. On levera en Gueldre et à Overyssel le 100me denier ; en Hollande, Zélande, Utrecht, Groningue et Drenthe le 80me ; et dans le Bravant Batave le 200me ; la Frise étant la seule qui ait fourni son *quota*. Adopté.

Séance du jeudi 12 octobre.

Sur la demande de la commission de constitution, il est décrété qu'il sera fait une proclamation pour inviter tous les gens instruits à envoyer leurs observations sur le systême financier à établir par la constitution. Ladite commission est en outre autorisée à s'adjoindre trois ou quatre personnes instruites dans la partie des finances pour l'aider dans ses travaux.

Vander Spyk, organe d'une commission, fait décréter que deux commissions seront chargées, l'une dans le quartier de Nimegue et l'autre en Hollande, de tenir la main à la levée forcée du 80e denier pour remplir leur arriéré sur le dernier terme de la contribution des 60 millions, et sur le premier de celle des 40 millions.

L'assemblée adopte en même-tems une proclamation au Peuple de Hollande et du quartier de Nimegue sur cet objet.

Séance du vendredi 13 octobre.

Le président dit qu'il se trouve dans la malheureuse nécessité de devoir communiquer une lettre écrite, par l'amiral de Winter, à bord de l'amiral Duncan,

(Voyez le n° 33 du Moniteur.)

Séance du lundi 16 octobre.

On lit différentes requêtes présentées par des citoyens d'Amsterdam, qui demandent que, toutes affaires cessantes, on s'occupe des moyens de rétablir et de recruter promptement la flotte pour la mettre en état de tirer vengeance de l'ennemi, et qu'il soit levé pour cet objet une contribution générale.

2°. Que la conduite des commandans des différens vaisseaux soit examinée ; qu'on prenne des mesures, afin que la loi qui prohibe l'introduction des marchandises anglaises, ne soit point trangressée.

Renvoyé à une commission.

Vander Jagt fait une proposition fort étendue, dont le but est, 1° qu'il soit nommé une commission pour aviser aux moyens de réparer et de recruter la flotte, ainsi que de construire, le plutôt possible, de nouveaux vaisseaux, et présenter les mesures financielles, nécessaires pour cet objet.

2°. Que la commission diplomatique, ou autres chargés du pouvoir exécutif, fassent connaître à la Nation les motifs qu'ils ont eu de faire sortir la flotte.

3°. Qu'on fasse connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis un embargo général sur tous les vaisseaux avant sa sortie.

4°. Qu'on ait le plus grand soin des blessés et des estropiés, ainsi que des veuves et des orphelins, et que des récompenses et de l'avancement soient accordés à ceux qui ont bien fait leur devoir.

Backer fait également une proposition, tendant à ce qu'il soit pris des mesures pour construire de nouveaux vaisseaux, à ce qu'il soit accordé une gratification et de l'avancement aux marins qui se sont bien conduits, et à ce qu'on prenne le plus grand soin des blessés, ainsi que des veuves et des orphelins. Il propose en outre de prendre promptement des mesures pour délivrer les prisonniers, et particuliérement l'amiral de Winter.

Cette proposition, ainsi que la premiere et la quatrieme partie de celle de Vander Jagt, sont renvoyées à une commission.

Le président donne communication d'une lettre du comité de marine, contenant le rapport du contre-amiral Story. (Voyez le n° 34 du Moniteur.)

Après la lecture de cette lettre, le président dit que, quelqu'affligeante que soit la nouvelle qu'elle contient, il paraît cependant que le pavillon batave s'est bien défendu ; que ce malheur ne doit point abattre le courage des patriotes, mais qu'ils doivent travailler de toutes leurs forces à le réparer le plutôt possible.

H. Gevers est élu président pour la quinzaine suivante.

Avant de lever la séance, le président donne communication d'une lettre écrite à bord du contre-amiral Story par le citoyen Schutte, écrivain du vaisseau, à son épouse. Elle contient les détails renfermés dans la lettre du contre-amiral, que nous avons insérés avant-hier. Le citoyen Schutte ajoute que le contre-amiral a une contusion à la jambe, mais il n'y a pas de danger ; Hollenberg est blessé ; Lanting, Deber, Schelvisvanger et dix-sept autres ont été tués. Nous avons 38 hommes, plus ou moins, griévement blessés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Malines, le 30 vendemiaire

On a appris hier matin l'arrestation du ci-devant cardinal de Malines, lequel, par arrêté du Directoire exécutif, a été conduit à Bruxelles, pour être ensuite déporté au-delà du Rhin. Le motif de cette mesure est une déclaration très-virulente, dont il a accompagné le refus de prêter le serment.

THÉATRE DE LA REPUBLIQUE.

La piece des *Véritables honnêtes Gens*, en trois actes, en prose, n'est pas, à proprement parler, une comédie.

Il faut une action ; il faut des mœurs, une intrigue, une fable, pour consommer cet œuvre de démon.

Mais c'est un ouvrage de circonstance, composé dans une très-bonne intention, celle de ridiculiser cette classe d'hommes qui, desirant l'avilissement de leur pays, et travaillant à sa ruine, s'était avisée de s'intituler exclusivement : *les honnêtes gens*, *le parti des honnêtes gens*.

Un de ces *messieurs* est reçu dans la famille d'un bon et honnête *citoyen* ; il devient amoureux de sa fille, et forme le projet de la séduire ; il est secondé par un mauvais sujet de femme-de-chambre qui vient à bout d'attirer la jeune personne hors de chez elle à quatre heures du matin, sous prétexte d'une bonne action : heu-

reusement le canon du 18 fructidor tire fort à propos pour épouvanter le ravisseur, et lui faire lâcher prise. Ce jour change la face des affaires; le fat est éconduit, et la jeune personne épouse un *véritable honnête homme*, ami de son pere, et patriote comme lui.

Il y a dans la piece des traits gais et forts, en même-tems, contre les ridicules personnages que l'auteur a voulu jouer. On y trouve aussi des tirades véhémentes et même un peu déclamatoires, sur le patriotisme et la vraie probité. Une scène épisodique d'un paysan qui a acheté des biens nationaux, qui a peur d'être obligé de les rendre, et que l'honnête homme rassure en lui prédissant l'affermissement de la République, a fait beaucoup de plaisir. Le rôle du paysan est parfaitement rendu par le citoyen Dugazon qui y est très-comique, à son ordinaire. En tout, la piece a réussi. Elle est de la citoyenne Villeneuve, déjà connue par plusieurs ouvrages dramatiques.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 3 BRUMAIRE.

Auguis fait un rapport sur une résolution qui autorise la commune d'Ossas à percevoir un droit de pontage pour la rembourser des avances qu'elle a faites pour la construction du pont de cette commune, qui avait été emporté par un débordement de la riviere de Sugeon.

La commission voit avec peine qu'on se soit servi du mot *pontage*, qui rappelle l'ancienne fiscalité. Elle a trouvé qu'il était injuste de faire supporter d'abord le quart de la dépense par la commune d'Ossas, parce que les habitans de cette commune, passant plus souvent sur ce pont que les habitans des communes voisines, supporteraient une plus grande partie de la dépense. La commission propose de rejetter la résolusion.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Ribaut, le jeune, fait un rapport sur la résolution du 7 vendemiaire, qui autorise les administrateurs de l'hospice civil de Pontoise à faire l'échange d'un terrein contre un autre. La commission a reconnu que cet échange serait avantageux à l'hospice civil dont il augmenterait les revenus; elle propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

On reprend la discussion sur les domaines congéables.

Roger Ducos s'attache à prouver que le bail à domaine congéable n'est point une ferme : dans aucun de ces baux on ne trouve point même ce mot; mais dans tous on trouve des conditions qui prouvent d'une maniere non équivoque, que la tenure convenanciere participait de la féodalité : tous parlent de l'obéissance, du droit de justice, de la bannalité, des corvées, cens, rentes, et toutes les servitudes qu'imposait la féodalité.

Après avoir établi que le domaine congéable était une concession à fief, Roger Ducos en conclut qu'elle a été abolie sans indemnité, dans la nuit du 4 août, comme tous les droits qui tenaient à la féodalité.

Picault soutient que le bail à domaine congéable ne fut jamais qu'un bail à ferme; le bailleur ne pouvait assujettir le domanier au droit de justice, à suivre son moulin, qu'autant qu'il était seigneur de fief : aussi voit-on que des roturiers qui avaient donné des domaines à *convenant*, n'imposaient point aux domaines les conditions féodales que l'on trouve dans les actes passés avec des propriétaires fonciers, seigneurs de fief. Le domanier n'était rien dans la hiérarchie féodale, ce n'était point lui qui prêtait foi et hommage, c'était toujours le propriétaire fonciere.

D'ailleurs, plusieurs usemens appellent seigneurs, les propriétaires du fonds; aussi voit-on que, dans des baux passés, dans l'usement de Léon, le nom de seigneur est donné à des propriétaires fonciers qui n'étaient que roturiers. Les corvées n'étaient que des journées de travail, que l'on exigeait du vendeur; il est bien peu de baux dans lesquels les bailleurs n'aient pas inséré cette condition. C'est un usage suivi dans presque toute la France.

Les déclarations recognitoires n'étaient que des états de la situation où se trouvait le domaine lorsque le domanier le prenait. Si elles devaient être faites dans le même délai que les aveux et dénombremens aux seigneurs de fief, c'est qu'elles étaient des actions personnelles qui se prescrivaient par 30 ans, suivant les coutumes de Bretagne.

Le bail à domaine congéable est un bail à ferme d'une espece particuliere. Il renferme deux actes; le bail à louage du fonds, et le contrat de vente à prix d'argent des édifices et superfices; mais cette vente est modifiée par la faculté que se réserve le propriétaire de reprendre ces édifices et superfices à l'expiration du terme pendant lequel il permet au domanier de recueillir les fruits du fonds. Le bail à domaine congéable est donc une véritable aliénation à tems, un bail à ferme d'une espece particuliere.

Les édifices et superfins demeuraient meubles entre les domaniers et les propriétaires fonciers. Les seigneurs fonciers prelevaient des droits de lots et ventes sur la premiere aliénation des édifices et superfices, mais ils n'en pouvaient percevoir sur la redevance convenanciere.

Le bail à domaine congéable était le plus avantageux au fermier et au propriétaire, puisqu'il a été suivi sans interruption depuis des siecles. Ce serait d'ailleurs faire perdre à la Nation plus de 100 millions, que de ne pas abroger les décrets de l'assemblée législative qui l'ont supprimé sans indemnité.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SÉANCE DU 4 BRUMAIRE.

Chapelain. Les hommes sans probité sont toujours attentifs à la voix de la discorde; ils se précipitent par-tout où la guerre civile exerce ses fureurs. Le plus difficile n'est pas de les atteindre en masse; c'est de les atteindre en détail.

Une armée, dans une seule campagne, peut terminer une rébellion, en détruisant l'ensemble d'un parti; il suffit de dissoudre le point de contact. C'est ainsi que, dans la Vendée, une position sagement prise en quinze jours eût terminé la guerre civile; j'ai plus d'une fois offert de démontrer géographiquement cette vérité; mais Carnot repoussa toujours ma voix, parce qu'il avait besoin d'anarchie.

Représentans du Peuple, je ne viens point vous entretenir des manœuvres affreuses par lesquelles on a créé, alimenté, prolongé cette guerre; je veux vous proposer les moyens d'absorber les fermens dangereux qu'elle a laissés. Je ne crains point qu'elle renaisse, parce que la classe non démoralisée des laboureurs ne sera plus dupe des factieux.

Après cinq ans d'anarchie, les bois de la Vendée sont infestés de voleurs et d'assassins, comme un champ de bataille est couvert d'oiseaux de proie. Le royalisme, qui calcule toujours sur la démoralisation, voit en ces bandits autant de soldats. C'est le noyau sur lequel, à l'aide du fanatisme, il prétend recruter son armée.

La faction qui dominait le corps législatif avant le 18 fructidor, avait encouragé leur audace et favorisé leur agglomération. La gendarmerie fut en partie supprimée, et le reste fut désorganisé au point que trente communes limitrophes, totalement à découvert, laissent aux mauvais sujets un vaste espace libre à leurs déportemens.

Déjà les vols se sont multipliés : quelques assassinats ont eu lieu, des membres d'autorités constituées ont été menacés. On ne se soucie pas des destitutions, mais on ne veut pas des remplacemens. On ne se soucie pas des anciennes autorités constituées, mais on préfere n'en point avoir. On sollicite les uns à donner leur démission; on menace les autres, s'ils ne la donnent pas.

Ce n'est pas la masse de la population qui fait cela; elle se rappelle encore ses malheurs passés, et n'a pas renoncé à son antique vertu.

Mais ce n'est pas la masse du Peuple qui décide le mouvement d'un pays. Occupée de ses travaux, elle oppose quelques tems la force d'inertie aux impulsions des factieux; mais à la fin une active minorité l'ébranle par ses chocs multipliés.

Il faut protéger ses travaux, et la préserver des secousses anarchiques.

En vain le directoire emploierait des soldats; la discipline des bataillons est faite pour opposer à des armées; mais elle est peu propre a atteindre individuellement les mauvais sujets.

C'est de la gendarmerie qu'il faut pour ces opérations de détail; elle réside toujours au même lieu, elle en connaît tous les habitans et tous les sentiers; elle ne va que par l'ordre des magistrats; elle se concilie la vénération du citoyen paisible, dont elle protége les propriétés et la personne; sa force contre les brigands est doublée de toute la confiance qu'elle inspire à l'homme de bien.

Représentans du Peuple, avant le 18 fructidor, les factieux, pénétrés de ces vérités, avaient réduit le nombre de ce corps respectable, et, par un rafinement machiavélique, ils espéraient en pervertir l'esprit.

Vous ne le souffrirez pas; déjà vous avez remédié à la désorganisation, vous allez suppléer à la réduction.

L'anarchie, le vol et l'assassinat tuent la République, et rendent la vie aux prêtres et aux rois; puisque ces antropophages scélérats vous opposent des brigands, opposez leur des gendarmes.

Je ne calcule point ici ce que le directoire doit employer de troupes dans les départemens ci-devant insurgés, pour la sûreté des côtes, et pour empêcher la renaissance de la guerre; mais j'affirme qu'avec quelques gendarmes de plus on nétoiera parfaitement le pays. Il suffirait pour cela de donner une brigade de cinq hommes à chaque chef-lieu de canton.

Les autorités constituées seraient protégées, les républicains ne craindraient plus de rentrer dans leurs foyers, et d'accepter des places. Il n'y aurait plus d'anarchie, et les soldats des prêtres et des rois n'oseraient plus brigander.

Si quelqu'un calculait la dépense de quelques gendarmes, je calculerais, moi, les malheurs que peuvent occasionner à la chose publique l'anarchie, le vol et l'assassinat dans plusieurs départemens.

Louis XVIII ne voudrait pas qu'il y eut de gendarmerie dans la Vendée, c'est une raison pour l'y multiplier au milieu des rochers et des bois. La loi sur les passeports ne sera jamais exécutée sans gendarmerie. Si l'on a tant supprimé de brigades avant le 18 fructidor, c'est qu'on voulait faciliter le vagabondage; les patriotes chez moi en poussent les hauts cris.

Je propose qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour lui demander si la gendarmerie décrétée est suffisante aux pays ci-devant insurgés; s'il ne serait point utile de placer une brigade auprès de chaque administration de canton, et combien il faudrait de brigades additionnelles à celles existantes.

L'envoi du message est ordonné.

Gesnouin. Votre révolution du 16 thermidor dernier, qui établissait un mode provisoire d'examen pour les officiers de santé, n'a point été adoptée au conseil des anciens; elle était réellement incomplette, pernicieuse même, et le citoyen Pastoret lui-même, quoique rapporteur, y reconnaissait une multitude de défauts; cependant il la fit passer presque à l'ouverture de la séance, et sans qu'elle pût être discutée.

Quant à moi, j'avais trouvé bien extraordinaire qu'on se fût empressé de donner du provisoire dans une matiere qui intéresse autant la vie des citoyens, lorsqu'il existait un projet d'organisation sur les écoles spéciales de santé, projet qui vous avait déjà été soumis, et dont vous aviez ordonné l'impression. Le conseil a même depuis entendu une seconde lecture, par l'organe de mon college Calès, au nom de la commission d'instruction publique; enfin, il en est un autre qui y est essentiellement lié, puisqu'il renferme les mesures de police relatives aux réceptions des candidats et à l'exercice des différentes parties de l'art de guérir et dont le rapport vous a été fait par le représentant Baraillon.

Cette matiere est donc prête; chacun de nous a pu la méditer; mais il serait dangereux d'en suspendre plus long-tems la discussion.

Je demande en conséquence que le projet de résolution sur les écoles spéciales de santé, soit discuté incessamment, et je propose au conseil d'entendre le rapporteur primidi prochain.

Cette proposition est adoptée.

Duhot. Représentans du Peuple, les peres de famille réclament pour leurs enfans l'organisation de l'instruction publique; les amis de la liberté appellent à grands cris des institutions républicaines; tous les Français vous demandent un code de lois uniformes, et cependant on trouve encore moyen d'écarter de cette tribune, par des rapports d'un faible intérêt, ceux qui ont à vous entretenir de ces objets importans. Le tems ne serait-il donc point venu encore de prévenir les effets désastreux que nous prépare l'ignorance? et le 18 fructidor n'aurait-il lui que pour nous laisser dans le chaos, que pour nous replonger davantage dans cette apathie politique si funeste à la liberté, si destructive des Etats républicains?

Un projet de résolution, très-précieux, sur les écoles de Mars, est à l'ordre du jour; pourquoi ne point appeler son auteur à la tribune?

Vous avez commencé la discussion du code de l'organisation judiciaire, pourquoi ne point l'achever, pourquoi l'entraver, pourquoi la détourner?

Est-ce quand nous n'avons ici aucun obstacle de faire le bien, que nous devons tarder de l'opérer?

Profitons, représentans du Peuple; profitons de la situation heureuse dans laquelle nous nous trouvons. On n'est point toujours aussi libre que nous le sommes de servir la liberté.

Je demande que le conseil entende demain notre collegue Jean-de-Bry, sur l'institution des écoles de Mars, et que notre collegue Oudot soit entendu jour à autre, sur le projet d'organisation judiciaire.

Ces propositions sont adoptées.

Audouin reproduit le projet suivant, qu'il avait présenté dans la séance du 18 vendemaire.

Art. Ier. Les congrégations laïques de l'un et de l'autre sexe, les séminaires, les chapitres séculiers et tous les bénéfices simples sont supprimés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire, an 4.

II. Immédiatement après la publication de la présente, les directions des domaines nationaux établies dans chacun de ces départemens nommeront des commissaires qui se feront représenter les registres et comptes de régie, les arrêteront, formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances, dresseront un état de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristies, bibliotheques, livres, manuscrits, médailles, tableaux, et généralement de tous les objets renfermés dans ces établissemens.

III. Lesdites directions des domaines nationaux feront dresser une liste des membres composant lesdits chapitres, ainsi que tous les possesseurs de bénéfices simples.

IV. Dans la décade qui suivra la publication de la présente, les directions enverront au ministre des finances une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

V. L'administration des biens dont les établissemens supprimés par l'article Ier sont en possession, est confiée, dès ce moment, aux directions, et tous leurs produits seront versés dans leur caisse.

VI. Les comptes des membres desdits établissemens, ainsi que ceux de leurs fermiers ou locataires, seront communiqués aux administrations municipales pour être vérifiés et apurés ensuite par les directions des biens nationaux.

VIII. Le mode de paiement des sommes allouées aux membres des maisons et établissemens religieux supprimés par la loi du 15 fructidor, an 4, dans les neuf départemens réunis, est applicable aux membres des établissemens supprimés par la présente, conformément à l'article IX de la loi du 2 fructidor, an 5, et les articles X et XI de ladite loi du 2 fructidor les concernent également pour ce qui regarde l'emploi des bons en paiement de biens nationaux.

IX. Le montant des paiemens reçus par anticipation, ou du prix des mobiliers qui auraient dû être réservés pour la République, sera précompté sur les sommes à délivrer aux membres desdits établissemens supprimés.

X. Dans la décade qui suivra le jour de la publication de la présente, les membres desdits établissemens seront tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

XI. Toutes quittances ou reconnaissances de paiemens prétendus faits par anticipation à tous les ci-devant religieux ou religieuses, membres de chapitres et possesseurs de bénéfices simples des neuf départemens réunis, par les fermiers, locataires, amphithéotes, ou arrentataires des biens dont la jouissance leur a été enlevée par la loi du 15 fructidor, ou leur est enlevée par la présente, sont nulles et de nul effet.

XII. L'article XX de la loi du 15 fructidor, an 4, qui excepte des dispositions de ladite loi les maisons religieuses ayant pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, est rapporté; et en conséquence les lois relatives à l'instruction et aux hôpitaux seront exécutées dans ces départemens comme dans les autres parties de la République.

N.... Citoyens, député par le département de la Meuse inferrieure, je dois vous faire connaître la situation particuliere dans laquelle se trouvent beaucoup de fils de famille de ce département, et particuliérement de la ville de Maëstricht. Ces individus ont acheté des prébendes purement à titre viager, et en jouissaient sous l'autorisation du gouvernement d'alors. Vous ne pouvez anéantir ces titres, sans attenter à une propriété acquise, et nullement comparable aux bénéfices; puisque ces légendes étaient le fruit d'un achat reconnu.

On demande l'ordre du jour.

Audouin. Je n'ai qu'une chose à dire, c'est que c'était là de la simonie.......... (On rit beaucoup.)

N.... Ce n'était point de la simonie; il n'y avait rien de clandestin; l'autorisation du gouvernement d'alors avait été donnée. Les prébendes s'achetaient du consentement des Provinces-Unies; il y eut même à cet égard un décret favorable de la cour de Rome.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Baraillon. Ces sortes de distinctions ne peuvent nous regarder. Le liquidateur général examinera le titre des créances de ces individus.

N.... Il n'est pas question ici du liquidateur général établi à Paris, puisque la propriété est confisquée et convertie en pensions de retraite.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et adopte le projet d'Audouin.

L'article VII déjà adopté est, sur la réclamation d'un membre, renvoyé à la commission, pour y être rédigé sur une autre base.

Favard fait un rapport sur la question de savoir si les enfans naturels dont les peres et meres sont décédés après la publication de la loi du 4 juin 1793, doivent recueillir les successions directes et collatérales ouvertes depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2 jusqu'à celle du 15 thermidor an 4.

Il observe que l'affirmative avait déjà été présentée dans un rapport fait par Siméon; que s'il s'agissait de fixer pour l'avenir la législation sur les enfans naturels, il proposerait, comme il l'a déjà fait, de restraindre leurs droits de successibilité, de les modifier de maniere à pouvoir concilier ce qu'exigent les lois de la nature, la raison et la justice, avec ce que réclament le respect dû au mariage, l'intérêt des mœurs et la conservation des familles; mais il ne s'agit que de l'interprétation d'une loi déjà rendue, qui bonne ou mauvaise, doit régler les successions ouvertes sous son empire, et qui n'a pu être modifiée pour le passé. Il propose en conséquence l'article suivant:

,, Les enfans qui nés hors du mariage de personnes libres, à leur défaut leurs enfans et descendans, ont recueilli, soit immédiatement de leur chef, soit par représentation de leur pere et mere, les successions directes et collatérales ouvertes depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2 jusqu'à celle du 15 thermidor an 4, quoique leur pere et mere fussent morts avant le 4 juin 1793.

II. Les dispositions de la loi du 15 thermidor an 4, qui se trouvent contraires à la présente, sont rapportées.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

(*La suite demain.*)

N. B. Le général Berthier, arrivé dans la nuit du 4 au 5 brumaire, a apporté au directoire le traité de paix définitif conclu par le général Buonaparte, avec les plénipotentiaires de l'empereur, le 26 vendemiaire (17 octobre 1797). Le traité a été transmis aujourd'hui par le directoire au conseil des cinq cents, qui s'est formé aussitôt en comité général pour délibérer sur ce traité.

Jean Debry a payé à cette occasion un nouveau tribut d'éloges aux défenseurs de la Patrie; et, sur sa proposition, il a été arrêté que la commission qui avait été créée avant le mois de prairial dernier, pour faire un rapport sur la proposition de solemniser, par une fête annuelle, le jour de la conclusion de la paix, le ferait sous peu.

A la lecture du message qui annonçait l'envoi de ce traité, de vifs applaudissemens ont éclaté dans les deux conseils, et les séances ont été levées aux cris mille fois répétés de *Vive la République!*

LIVRES DIVERS.

Le Courier des Adolescens, nouveau journal, rédigé par le cit. Jauffret. Il paraît une fois par mois, et renferme des dialogues instructifs sur l'Histoire naturelle, des contes moraux, etc.

Ce journal alterne avec le *Courier des Enfans*, qui continue à jouir du plus grand succès; l'un paraît le premier de chaque mois, et l'autre, le 15. En souscrivant aux deux journaux on ne paie qu'à raison de 12 liv. pour l'année, ou 6 liv. pour six mois; en ne souscrivant qu'à un seul, on paie à raison de 9 liv. pour l'année entiere.

Le bureau est à Paris, rue de Vaugirard, n° 1201, derriere l'Odéon.

Constitution de la République Française, avec des notes instructives, et toutes les lois organiques, ainsi que celles qui concernent les assemblées primaires et électorales; nouvelle édition très-soignée et ornée d'une belle carte générale de la République Française d'après la nouvelle édition, un vol, in-18, 1 liv. 10 s. rel. 2 l. franc de port.

Le même livre imprimé sur papier superfin d'Angoulême, 2 liv. 10 s. relié; 3 liv. franc de port.

Cette seconde édition est augmentée d'une table raisonnée; d'un tableau qui présente la population de chaque département et le nombre des représentans à élire pendant cinq ans, et enfin d'une carte générale de la France où se trouvent les nouveaux départemens et pays conquis, etc. etc.

Cette édition ne laisse rien à desirer pour l'exactitude et la bonne exécution typographique.

A Paris, chez Dufart, imprimeur-libraire, rue des Noyers, n° 22.

ERRATA.

Dans le n° 34, page 2, seconde colonne, ligne 22: *Les opinions écoutées*; lisez: *Les opinions écartées.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 brumaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 3/8	58 3/8
Idem courant	55 3/8	56 3/8
Hambourg	196	194
Madrid	.....	12 13
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15
Gênes	96	94
Livourne	103 ½	102 ½
Lausanne	1 ¾ b.	½ b.
Bâle	3	1 ½ b.
Londres	26 17	26 15

Lyon....... ¼ b.
Marseille... au p.
Bordeaux.. au p.
Montpellier.. ½ p.
} à 15 jours.

Effets publics.

Inscriptions	9 l. 10 s.
Bons ¾	7 l. 15 s.
Bons ¼	50 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	104 l.
Lingot d'argent	50 l. 7 s. 6 d.
Piastre	5 l. 8 s. 6 d.
Quadruple	80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 10 s.
Guinée	25 l. 6 s.
Souverain	34 l. 5 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique	44 45 s.
Idem Saint-Domingue	42 43 s.
Sucre d'Orléans	43 46 s.
Sucre d'Hambourg	45 51 s.
Savon de Marseille	16 s. 9 d.
Huile d'olive	23 24 s.
Coton du Levant	36 à 54 s.

ODÉON.

Auj. *l'Habitant de la Guadeloupe*, suiv. de *la fausse Agnès*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 37. *Septidi, 7 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (samedi 28 octobre* 1797, *v. st.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 21 octobre.

Le brave contre-amiral Treslong qui, après avoir eu le bras droit emporté, dans le combat du 11 octobre, au moment où il mettait le porte-voix à la bouche pour donner ses ordres, et qui, après s'être fait panser, vint reprendre le commandement, est arrivé à Leyde. Il est très-faible, cependant il va assez bien pour que nous puissions nous flatter de le conserver.

Le capitaine Hinxt, commandant du *Bescher-mer*, qui avait également eu un bras emporté et avait été blessé à la jambe, vient, dit-on, de mourir de ses blessures.

On voit par le nombre des officiers de notre flotte, qui ont été tués ou blessés dans le terrible combat du 11 octobre, avec quel acharnement nos marins se sont battus; et il est bien évident que les Anglais ne doivent cette victoire, si cherement achetée, qu'à l'immense supériorité de leurs forces. Suivant leurs propres rapports, ils avaient au moins 20 vaisseaux de ligne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 brumaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Traité de paix définitif conclu entre la République Française et l'Empereur, roi de Hongrie et de Bohéme.

Sa majesté l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême,

Et la République Française,

Voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au château d'Eckenwald près de Léoben en Styrie, le 18 avril 1797 (29 germinal, an 5 de la République Française, une et indivisible), ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa majesté l'empereur et roi, le sieur D. Martius Mastrilly, noble patricien napolitain, marquis de Gallo, chevalier de l'ordre royal de Saint-Janvier, gentilhomme de la chambre de sa majesté le roi des Deux-Siciles, et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Vienne;

Le sieur Louis, comte du Saint-Empire Romain, de Cobenzel, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne, chambellan, conseiller d'Etat intime actuel de sadite majesté impériale et royale apostolique, et son ambassadeur extraordinaire près sa majesté impériale de toutes les Russies;

Le sieur Maximilien, comte de Merveldt, chevalier de l'ordre Teutonique et de l'ordre militaire de Marie-Thérese, chambellan et général-major de cavalerie dans les armées de sadite majesté l'empereur et roi;

Et le sieur Ignace, baron de Degelmann, ministre plénipotentiaire de sadite majesté près la République Helvétique;

Et la République Française,

Bonaparte, général en chef de l'armée française en Italie;

Lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Art. Ier. Il y aura à l'avenir et pour toujours, une paix solide et inviolable entre sa majesté l'empereur des Romains, roi de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs et la République Française. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs Etats une parfaite intelligence, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; et on évitera soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement établie. Il ne sera donné aucun secours ou protection, soit directement, soit indirectement à ceux qui voudraient porter quelques préjudices à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

II. Aussi-tôt après l'échange des ratifications du présent traité, les parties contractantes feront lever tous séquestres mis sur les biens, droits et revenus des particuliers résidans sur les territoires respectifs et les pays qui y sont réunis, ainsi que des établissemens publics qui y sont situés; elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles.

Le présent article est déclaré commun à la République Cisalpine.

III. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, renonce pour elle et ses successeurs, en faveur de la République Française, à tous ses droits et titres sur les ci-devant provinces Belgiques, connues sous le nom de *Pays-Bas Autrichiens*. La République Française possédera ces pays à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

IV. Toutes les dettes hypothéquées avant la guerre sur le sol des pays énoncés dans les articles précédens, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la République Française. Les plénipotentiaires de sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, en remettront l'état le plus tôt possible au plénipotentiaire de la République Française, et avant l'échange des ratifications, afin que lors de l'échange, les plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs ou additionnels au présent article, et les signer.

V. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, consent à ce que la République française possede en toute souveraineté les îles ci-devant vénitiennes du Levant; savoir, Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cérigo et autres îles en dépendantes, ainsi que Butrinto, Larta, Vonizza, et en général tous les établissemens ci-devant vénitiens en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Lodrino.

VI. La République française consent à ce que sa majesté l'empereur et roi possede en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés; savoir, l'Istrie, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les Etats héréditaires de sa majesté l'empereur et roi, la mer Adriatique, et une ligne qui partira du Tyrol, suivra le torrent en avant de Gardola, traversera le lac de Garda jusqu'à Lacise; de-là une ligne militaire jusqu'à Sangiacomo, offrant un avantage égal aux deux parties, laquelle sera désignée par des officiers du génie nommés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera ensuite l'Adige à Sangiacomo, suivra la rive gauche de cette riviere jusqu'à l'embouchure du Canal-Blanc, y compris la partie de Porto-Legnago qui se trouve sur la rive droite de l'Adige, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises. La ligne se continuera par la rive gauche du Canal-Blanc, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du Canal, dit *la Polisella*, jusqu'à son embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand Pô jusqu'à la mer.

VII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, renonce à perpétuité, pour elle, ses successeurs et ayans cause, en faveur de la République Cisalpine, à tous les droits et titres provenans de ces droits, que sadite majesté pourrait prétendre sur les pays qu'elle possédait avant la guerre, et qui font maintenant partie de la République Cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

VIII Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, reconnaît la République Cisalpine comme puissance indépendante.

Cette République comprend la ci-devant Lombardie autrichienne, le Bergamasque, le Bressan, le Cremasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la partie des Etats ci-devant Vénitiens à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'article VI pour la frontiere des Etats de sa majesté l'empereur en Italie, le Modénois, la principauté de Massa et Carrara, et les trois légations de Bologne, Ferrare et la Romagne.

IX. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitans et propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu entre sa majesté impériale et royale et la République Française, sans qu'à cet égard ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui, à l'avenir, voudront cesser d'habiter lesdits pays, seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif. Ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles et immeubles, ou en disposer à leur volonté.

X. Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront, les dettes hypothéquées sur leur sol.

XI. La navigation de la partie des rivieres et canaux servant de limites entre les possessions de sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et celles de la République Cisalpine, sera libre, sans que l'une ni l'autre puissance puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre, ce qui n'exclut pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Porto-Legnago.

XII. Toutes ventes ou aliénations faites, tous engagemens contractés, soit par les villes, ou par le gouvernement, ou autorités civiles et administratives des pays ci-devant vénitiens, pour l'entretien des armées allemandes et françaises, jusqu'à la date de la signature du présent traité, seront confirmés et regardés comme valides.

XIII. Les titres domaniaux et archives des différens pays cédés ou échangés par le présent traité, seront remis dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété. Les plans et cartes des forteresses, villes et pays que les puissances contractantes acquierent par le présent traité, leur seront fidelement remis.

Les papiers militaires et registres pris dans la guerre actuelle aux états-majors des armées respectives, seront pareillement rendus.

XIV. Les deux parties contractantes, également animées du desir d'écarter tout ce qui pourrait nuire à la bonne intelligence heureusement établie entre elles, s'engagent de la maniere la plus solennelle à contribuer de tout leur pouvoir au maintien de la tranquillité intérieure de leurs Etats respectifs.

XV. Il sera incessamment conclu un traité de commerce établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent à sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et à la République Française, des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans les Etats respectifs, les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans l'état où elles étaient avant la guerre.

XVI. Aucun habitant de tous les pays occupés par les armées autrichiennes et françaises, ne pourra être poursuivi ni recherché, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, à raison de ses opinions politiques ou actions civiles, militaires ou commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux puissances.

XVII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, ne pourra, conformément aux principes de neutralité, recevoir dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtimens armés en guerre appartenant à chacune des puissances belligérantes.

XVIII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, s'oblige à céder au duc de Modene, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il posséd it le Modénois.

XIX. Les biens fonciers et personnels non aliénés de leurs altesses royales l'archiduc Charles et l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la République Française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de son altesse royale l'archiduc Ferdinand dans le territoire de la République Cisalpine.

XX. Il sera tenu à Rastadt un congrès, uniquement composé des plénipotentiaires de l'Empire germanique et de la République française, pour la pacification entre ces deux puissances. Ce congrès sera ouvert un mois après la signature du présent traité, ou plutôt, s'il est possible.

XXI. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, et les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auraient pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

XXII. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, qui ont eu lieu dans les Etats respectifs des puissances contractantes, cesseront, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

XXIII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la République française conserveront entr'elles le même cérémonial, quant

au rang et autres étiquettes, que ce qui a été constamment observé avant la guerre.

Sadite majesté et la République Cisalpine auront entr'elles le même cérémonial d'étiquette, que celui qui était d'usage entre sadite majesté et la République de Venise.

XXIV. Le présent traité de paix est déclaré commun à la République Batave.

XXV. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la République française, dans l'espace de trente jours, à dater d'aujourd'hui, ou plutôt si faire se peut, et les actes de ratification en due forme seront échangés à Rastadt.

Fait et signé à San-Formio, près d'Udine, le 17 octobre 1797, (26 vendémiaire, an 6 de la République française, une et indivisible.)

Signé BONAPARTE; le marquis DE GALLO; LOUIS comte de COBENZEL; le comte DE MERVELDT, général-major; le baron DE DEGELMANN.

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec S. M. l'empereur roi de Hongrie et de Bohême, négocié, au nom de la République Française, par le citoyen Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, fondé de pouvoirs du directoire exécutif, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au Palais-National du directoire exécutif, le 5 brumaire, an 6 de la République Française, une et indivisible.

Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Passeriano, le 27 vendemiaire, an 6.

Citoyens directeurs,

LE général Berthier et le citoyen Monge vous portent le traité de paix définitif qui vient d'être signé entre l'empereur et nous.

Le général Berthier, dont les talens distingués égalent le courage et le patriotisme, est une des colonnes de la République, comme un des plus zélés défenseurs de la liberté. Il n'est pas une victoire de l'armée d'Italie, à laquelle il n'ait contribué. Je ne craindrai pas que l'amitié me rende partial, en retraçant ici les services que ce brave général a rendus à la Patrie; mais l'histoire prendra ce soin, et l'opinion de toute l'armée fondera le témoignage de l'histoire.

Le citoyen Monge, un des membres de la commission des sciences et arts, est célèbre par ses connaissances et son patriotisme. Il a fait estimer les Français par sa conduite en Italie, il a acquis une part distinguée dans mon amitié: les sciences qui nous ont révélé tant de secrets, détruit tant de préjugés, sont appelés à nous rendre de plus grands services encore. De nouvelles vérités, de nouvelles découvertes nous révéleront des secrets plus essentiels encore au bonheur des hommes. Mais il faut que nous aimions les savans et que nous protégions les sciences.

Accueillez, je vous prie, avec une égale distinction, le général distingué et le savant physicien. Tous les deux illustrent la Patrie et rendent célèbre le nom français. Il m'est impossible de vous envoyer le traité de paix définitif par deux hommes plus distingués dans un genre différent.

Signé, BONAPARTE.

N. B. La copie de ce Traité de paix est extraite du *Rédacteur*, qui publie à l'instant la note suivante;

Nous nous empressons de prévenir nos abonnés que nous ne sommes rien moins que sûrs de l'exactitude du traité avec l'empereur, que nous avons inséré dans notre numéro d'aujourd'hui 6 brumaire, attendu que cette piece ne nous a point été adressée par le directoire.

J. GRATIOT.

Paris, le 6 brumaire, an 6.

Arrêté du 5 brumaire an 6.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit:

Art. Ier. Il se rassemblera, sans délai, sur les côtes de l'Océan, une armée qui prendra le nom d'*armée d'Angleterre.*

II. Le citoyen général Bonaparte est nommé général en chef de cette armée.

Elle sera provisoirement commandée par le citoyen Desaix, général de division, qui, pour cet effet, se rendra sur le champ à Rennes.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, REVELLIÈRE-LÉPAUX, *président.*

LAGARDE, *secrétaire-général.*

Proclamation du directoire exécutif au Peuple Français, du 5 brumaire, an 6.

Citoyens,

La proclamation du 4e jour complémentaire, an 5, avait pour objet de mettre les armées françaises en état de marcher pour le 15 vendémiaire.

Les défenseurs de la Patrie ont entendu la voix du directoire exécutif; de toutes parts ils ont rejoint leurs armées respectives, et le ministre de la guerre a rendu sur ce point les comptes les plus satisfesans. A cette généreuse ardeur, à cet empressement pour maintenir la liberté, on a reconnu les Français.

Leur contenance belliqueuse a déja renversé l'obstacle que le cabinet de Saint-James opposait depuis si long-tems à la conclusion de la paix avec l'empereur. A l'aspect de votre attitude, l'Autriche est revenue à ses vrais intérêts, et le 26 vendémiaire dernier, le traité suspendu depuis plus de six mois, a été arrêté à San-Formio, près d'Udine, entre le général en chef Bonaparte, plénipotentiaire de la République Française, et quatre plénipotentiaires de l'empereur, roi de Bohême et de Hongrie. Vous apprendrez avec plaisir que plusieurs millions d'hommes sont rendus à la liberté, et que la Nation Française est la bienfaitrice des Peuples.

Ce n'est pas tout encore. Pour régler la paix de l'Empire, un congrès va être assemblé. Citoyens, tout fait présager que vous recueillerez dans peu le fruit de tant de sacrifices; la paix du continent sera bientôt assise sur des bases inébranlables.

Il ne vous reste plus qu'à punir de sa perfidie le cabinet de Londres, qui aveugle encore des cours au point d'en faire les esclaves de sa tyrannie maritime, et trompe les Anglais eux-mêmes en leur extorquant les moyens de prolonger sur l'Océan les calamités de la guerre, l'effusion du sang humain, la destruction du commerce et toutes les horreurs qu'il marchande et qu'il paie, mais qui doivent bientôt retomber sur lui seul. C'est à Londres que l'on fabrique les malheurs de l'Europe; c'est-là qu'il faut les terminer.

Citoyens, dans ces circonstances, vous voyez de bien près le terme des efforts militaires que le gouvernement est dans le cas d'attendre encore de la valeur française; mais, jusqu'au moment très-prochain où ce but doit être rempli, gardez-vous bien de déposer les armes qui vous rendent si terribles aux ennemis de votre indépendance; gardez-vous d'écouter les perfides suggestions de ceux qui voudraient annuller l'effet de vos triomphes. Il vont vous répéter que la paix étant faite, vous devez vous hâter de revenir dans vos foyers. Oui, sans doute, le directoire vient de signer pour vous une paix glorieuse; mais pour jouir de ses douceurs, il faut achever votre ouvrage, assurer l'exécution des articles conclus entre la France et l'empereur, décider promptement ceux à conclure avec l'Empire, couronner enfin vos exploits par une invasion dans l'île où vos ayeux porterent l'esclavage sous Guillaume le Conquérant, et y reporter au contraire le génie de la liberté, qui doit y débarquer en même tems que les Français.

Citoyens, soyez assurés que le gouvernement desire d'accélérer l'instant heureux où, de concert avec le corps législatif, il pourra réduire les armées sur le pied de paix, faire récompenser les héros qui les composent, et après en avoir consacré la valeur par des monumens et des fêtes dignes de leurs triomphes, répandre dans tous les cantons l'esprit vraiment républicain dont les armées ont été constamment animées, en renvoyant dans leurs foyers tous ceux des défenseurs qui auront droit d'y retourner.

Mais vous en jugerez vous-mêmes. L'heure n'est pas sonnée; encore quelques instans de plus, et la République française, triomphante, affermie et par-tout reconnue, jouira du repos qu'elle procurera au monde.

Le directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée, affichée, envoyée dans tous les départemens et aux armées, et que l'arrêté mis au bas de celle du 4e jour complémentaire, an 5, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

Arrêté du 5 brumaire an 6.

Le directoire exécutif, considérant que la reine de Portugal, au lieu d'envoyer une ratification pure et simple du traité de paix conclu avec le directoire exécutif, au nom de la République Française, le 23 thermidor, an 5, dans le délai de deux mois fixé par ledit traité, a mis ses forts et postes principaux entre les mains de l'armée anglaise;

Arrête ce qui suit:

Le traité entre la République Française et la reine de Portugal, conclu le 23 thermidor, an 5, et non ratifié de la part de ladite reine de Portugal, est censé non avenu,

Le ministre des relations extérieures est chargé de notifier à M. d'Aranjo Dazevedo, ministre plénipotentiaire de la reine de Portugal, de se retirer sans délai du territoire de la République.

Signé, REVELLIERE-LÉPEAUX, *président.*

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général.*

MALGRÉ tous les soins qu'on avait pris de cacher la conclusion de la paix avec l'empereur, jusqu'au moment où elle serait officiellement annoncée aux deux conseils, des bruits en avaient transpiré dans Paris, hier dès le matin, et avaient répandu la joie dans toute la ville. Cependant on n'osait s'y livrer entièrement; on avait été tant de fois trompé à cet égard par des nouvelles mensongeres, qu'on s'était fait une habitude de douter. Mais lorsque les messages lus aux deux conseils et le canon eurent solemnellemet appris aux habitans de Paris cette heureuse nouvelle, l'allégresse fut générale; la ville avait un air de mouvement de vie qu'on ne lui avait point vu depuis long-tems.

Le soir, la façade de plusieurs spectacles fut illuminée; tout le monde se félicitait, tout le monde bénissait la paix qui nous assure enfin cette République pour laquelle nous avons fait tant de sacrifices, que nous avons tant hâtée par nos vœux; tout le monde bénissait la paix qui nous rend nos parens, nos amis, nos courageux défenseurs, la paix qui va nous permettre enfin d'ajouter la prospérité à la gloire qui illustre notre pays.

A la premiere nouvelle de cette paix, tous les amis de la République s'écriaient: *Que l'Angleterre tremble!* et ils ne savaient pas que le gouvernement avait devancé leur vœu; ils ne savaient pas que déjà le gouvernement s'occupait de rassembler l'armée formidable qui, des plaines riantes de l'Italie, doit venir au milieu de l'Océan terrasser le seul ennemi qui nous reste; ils ne savaient pas que le chef de cette armée serait celui qui, après avoir battu la principale puissance du continent, l'a forcée de recevoir la paix; ils ne le savaient pas, mais ils le desiraient.

Graces soient rendues au gouvernement pour avoir pressenti et prévenu les vœux des amis de la République! Gloire au héros de l'Italie qui a si puissamment concouru à rendre la tranquillité à son pays! Puisse la victoire qui lui a toujours été si constamment fidelle sur le continent, le suivre dans l'île où notre dernier ennemi semble nous défier! Nos victoires passées ne nous permettent pas d'en douter: encore quelques momens, et la République Française, comme une autre Rome, ne comptera plus d'ennemis sur le globe.

On assure que le Rhin, en y comprenant Mayence, formera la ligne de la frontiere nord-est de la France. Nous ne pouvons dire jusqu'à quel point cette nouvelle mérite confirmation: mais il nous semble que cet arrangement, en supposant qu'il ait été convenu avec l'empereur, est encore subordonné à ceux qui pourront être faits dans le congrès de l'Empire, qui sera tenu à Rastadt. A. J...

AU RÉDACTEUR.

Citoyen, je vous prie d'insérer dans votre journal la notice suivante:

„ J'ai vu ce matin, 6 brumaire, Legendre (de Paris), membre du conseil des anciens; j'atteste que, vu le genre de maladie dont il est atteint depuis six mois, sa situation est aussi bonne qu'on peut le desirer.

C'est donc par une fausse information que le *Narrateur universel*, no. 36, annonce sa mort. Je me plais à croire que les vrais amis de la liberté verront avec plaisir la rectification de cette erreur. OUDOTTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Villers.

SUITE DU LA SÉANCE DU 4 BRUMAIRE.

La discussion s'établit sur le projet d'Oudot, relatif aux fonctions à attribuer aux avoués.

Riou. Le conseil a adopté le premier article de ce projet; je ne le crois pas lié par cet arrêté. Je me disposais à le combattre; aujourd'hui le projet est reproduit. Je demande à présenter quelques réflexions sur son ensemble.

Je suis d'accord avec la commission sur les faits et sur les principes; mais j'en differe beaucoup sur les résultats; mais je repousse comme dangereux les moyens qu'elle nous propose; mais je suis convaincu que le rétablissement des avoués est un remede pire que le mal, dont se plaignent aujourd'hui les plaideurs et les tribunaux.

Dans le fait, il est constant que la chicane, qui semblait abattue sous les coups de la révolution, s'est relevée plus active, plus rusée, et plus avide qu'auparavant; que l'improbité, l'ignorance et

le charlatanisme occupent les avenues de tous les tribunaux, et que ne connaissant plus ni tarif dans les vacations, ni pudeur dans les honoraires, ces sangsues impunies mettent chaque jour les citoyens à contribution.

Autrefois le barreau avait ses regles; aujourd'hui la licence la plus effrénée y regne, sous le nom et le prétexte de liberté.

Autrefois on avait une garantie authentique de la probité, de la bonne conduite et de la capacité de ceux qui étaient chargés de l'instruction des affaires, ou de la défense des parties. Aujourd'hui l'ignorance s'assied à côté du légiste habile, et l'inexpérience présomptueuse et cupide rivalise le talent éprouvé par l'étude et couronné par les succès.

Ces abus appellent certainement un prompt remede. Quant aux principes, il faut avouer que si la distribution de la justice est la dette la plus sacrée des gouvernemens, c'est un ressort pressant pour les gouvernés, d'être guidés, instruits, défendus dans leurs contestations judiciaires, par des hommes à la fois probes et éclairés. Il faut avouer encore qu'il importe à la dignité des tribunaux, et à la régularité comme à l'équité des jugemens qui en émanent, que les causes y soient instruites et plaidées avec bon sens, clarté et décence.

J'en conclus qu'une des professions les plus importantes dans la société, c'est celle de légiste et de défenseur officieux, parce qu'elle a une influence continuelle et directe sur l'union des familles, les transactions, le maintien des propriétés, l'exécution des lois.

Qu'ainsi, par rapport aux citoyens, il faut que ceux qui se consacrent à cette profession, soient probes et éclairés; et que par rapport aux tribunaux, ils s'y comportent avec le zele, la décence, l'intelligence convenables.

Si donc il est une profession qui appelle l'attention du législateur et du gouvernement, et à laquelle on ne puisse être admis qu'après avoir subi de séveres épreuves, c'est celle dont il s'agit ici. L'homme de loi doit être mis sur la même ligne que l'homme qui se consacre à guérir. L'un veille sur la fortune, les intérêts, l'honneur; l'autre sur la vie de ses concitoyens.

Je reconnais avec la commission la vérité de ces principes; mais je suis loin d'en tirer les mêmes conséquences.

De ce que trop de gens exercent actuellement cette profession, je ne conclurai pas qu'il faille en déterminer le nombre; de ce que la licence s'y est introduite, je ne conclurai pas qu'il faille en bannir la liberté; parce qu'une profession est importante et exige de grandes études et de séveres examens, je ne regarderai pas ceux qui l'exercent comme fonctionnaires publics; je ne les appellerai point des *officiers ministériels*. Car dans l'ordre civil je ne connais d'*officiers* que ceux qui ont des *offices*, et rien de *ministériel* que ce qui émane du gouvernement et de ses ministres. Je ne veux pas même du mot *avoué*, il me rappelle les procureurs; et abstraction faite de ce fâcheux souvenir, n'a-t-il pas été employé constamment pour désigner des fonctionnaires dont le ministere est indispensable et exclusif? Or, le caractere exclusif est contraire à notre législation et à nos principes constitutionnels.

Examinons maintenant les graves inconvéniens qui peuvent résulter du projet.

Et d'abord, sous les rapports politiques et constitutionnels, ne dois-je pas m'étonner de voir établir dans chaque tribunal un nombre déterminé de fonctionnaires, dont le Peuple n'a pas voulu l'existence? Veut-on ressusciter les communautés des procureurs? ce serait suivre l'intention, du moins le résultat du projet de la commission.

Supposons, en effet, l'existence près d'un tribunal de 30 à 40 officiers ministériels; ils ne manqueront pas d'avoir un costume distinct. La constitution deviendra entr'eux une véritable coalition envers et contre tous; leur ministere ne serait pas indispensable par la loi qu'on propose; mais il le deviendrait par l'adresse de ceux qui l'exerceraient. Les communications des pieces se feraient bien facilement d'un confrere à l'autre; mais elles deviendraient lentes et difficulteuses à l'égard d'une partie qui poursuivrait elle-même l'instruction de ses affaires, et plus encore à l'égard des défenseurs officieux que les élus du tribunal tâcheraient d'éloigner par des contre-tems et des dégoûts, afin de se rendre eux-mêmes de plus en plus nécessaires, et de s'assurer tous les profits.

Et d'ailleurs quelle effrayante influence n'exercerait pas sur toutes les élections populaires ce corps placé entre les citoyens et les tribunaux? La pratique de la procédure l'emporterait bientôt sur l'étude de la législation et de l'économie politique, et le cabinet d'un avoué deviendrait une pépiniere de législateurs.

Qui n'a pas applaudi aux sages précautions par lesquelles le législateur constituant a assuré l'indépendance des tribunaux? Mais qui ne voit également que tout pouvoir qui ne serait pas purement judiciaire leur est étranger, et que si la loi fondamentale a tracé un cercle autour d'eux, ce n'est pas seulement pour les protéger, c'est encore pour empêcher qu'ils ne s'écartent du but de leur institution?

Or dans le projet de votre commission, chaque tribunal deviendrait une puissance politique; il jugerait de la probité et de la capacité des citoyens qui se présenteraient pour être avoués. Les élus seraient ses créatures, et leur destruction dépendrait de lui comme leur admission. Certes ce n'est pas là un simple droit de discipline intérieure, c'est bien un pouvoir politique qui, n'en doutez pas, deviendrait un jour redoutable au gouvernement et funeste à la constitution.

Si je descends à des motifs d'un moindre intérêt, je vous ferai observer, citoyens, que soit raison, soit orgueil, soit préjugé, les ci-devant avocats n'ont pas voulu en général se livrer aux fonctions d'avoués dans lesquels ils ont vu des procureurs. Si vous rétablissez la chose et le mot, cette séparation subsistera, et ce sera un grand mal. Au lieu de confondre et de réunir des hommes utiles, sans examiner ce qu'ils furent dans l'ancien régime, vous releverez le vieux mur de séparation; les restes vénérés de l'ancien barreau se renfermeront dans les bornes de la constitution, et les jeunes légistes ne tenant plus comme autrefois à des institutions savantes, à un ordre nombreux et considéré, tomberont dans la dépendance des procureurs dits *avoués*, et mettront à leurs gages leurs plumes abâtardies et leur vénale éloquence.

J'ai esquissé rapidement les objections que m'a inspiré la lecture du projet de la commission. Je demande l'ordre du jour; mais comme il est instant d'épurer une profession aussi importante et de remédier aux abus multipliés qui la déshonorent depuis quelques années, je vais présenter deux projets qui reposent sur ces bases. La confiance des citoyens pour la défense de leurs droits civils et la poursuite de leurs affaires litigieuses ne doit être bornée que pour leur propre intérêt et pour le maintien nécessaire de l'ordre et de la décence dans les tribunaux.

Riou donne lecture de ces projets. Il donne à ceux qui se consacrent à la science pratique des lois, le nom de *légistes*.

Le nombre n'en peut être déterminé. L'exercice de leurs fonctions sera réglé par une loi spéciale. Tout citoyen se destinant à cette profession, en fera la déclaration à son administration municipale, fournira un cautionnement en immeubles, et prouvera avoir exercé pendant cinq ans les fonctions d'avocat ou de procureur ou d'avoué, ou celles de juge pendant deux ans.

Les citoyens qui ne pourront remplir les conditions de l'article précédent, pourront être admis à l'exercice de la profession de légiste en prouvant qu'ils ont suivi pendant deux ans un cours de législation.

On demande l'impression. Elle est ordonnée.

Oudot demande à répondre.

On propose le renvoi à la commission.

Oudot. C'est supposer que la commission n'a point examiné les idées de Riou, et déjà elle a cru devoir les rejeter.

Malès. Je demande par motion d'ordre que le projet de Riou soit renvoyé à la commission; que Riou lui soit adjoint, et l'ajournement jusqu'après un nouvel examen.

Cet avis est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 4 BRUMAIRE.

Sur le rapport de Lobjoy, le conseil approuve une résolution du 9 fructidor, relative aux doubles élections de l'assemblée primaire du canton d'Arlon.

Baudin fait un rapport sur la résolution du 18 vendemiaire, relative à la division du territoire des colonies occidentales.

Il donne des éloges à ceux qui, dans l'assemblée constituante, surent diviser le territoire de la France continentale avec autant de sagesse que de raison; il examine ensuite la division proposée du territoire des colonies occidentales; il trouve que quant à Saint-Domingue le travail a été bien fait; on a eu soin de fixer les lignes de démarcation de maniere à ce que les limites qui séparaient autrefois la partie française de la partie espagnole fussent oubliées.

On a réclamé, dans un mémoire remis à la commission, contre la désignation de la ville du Port-Liberté, pour siége de l'administration centrale du département de la Guadeloupe. On eut préféré la voir placée dans la ville de la Basse-Terre, qui, dit-on, est plus centrale et présente un plus grand nombre d'établissemens publics. Mais la division du territoire de la Guadeloupe n'est que provisoire et faite seulement pour mettre les citoyens qui l'habitent à portée de prononcer leur vœu sur une division parfaite et définitive.

Quant à la division du territoire de la Guyane, un citoyen qui l'habite depuis 22 ans a trouvé que les colons eux-mêmes n'auraient pu la faire d'une maniere plus judicieuse. La commission propose unanimement d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve. En voici le texte:

» L'île de Saint-Domingue est divisée en cinq départemens.

» Ces départemens sont: le département du Sud, le département de l'Ouest, le département du Nord, de Samana et del Ingane.

Département du Sud.

» Le département du Sud partira du cap Tiburon au Lamentin, du Lamentin à la source de la riviere Blanche, de la source de la riviere Blanche au chemin du bourg d'Asua et de Santo-Domingo, et suivra le même chemin jusques et y compris la baie de Neybe.

» Le département du Sud est divisé en vingt-cinq cantons, ainsi qu'il suit: Léogane, Grand-Goave, Petit-Goave, Fond des Negres, l'Anse-à-Veau, l'île de la Cayemite, Petit-Trou, Jérémie, Plymouth, cap Dame-Marie, Tiburon, les Côteaux, Port-Salut, l'Isle à-Vache, Torbeck, cayes du Fond, Cavailhon, Saint-Louis, Aquin, Baynet, Jacmel, cayes de Jacmel, Saletrou, Neybe, Isle-la-Béate.

» Ces cantons sont composés, ainsi que tous ceux des colonies françaises occidentales, de la circonscription des anciennes paroisses ou quartiers, et conservent les mêmes limites.

» L'administration centrale du département du Sud est placée aux Cayes, et le tribunal civil à Léogane.

» Il y a six tribunaux correctionnels dans le département du Sud; ils sont fixés aux Cayes, au Petit-Goave, à Jérémie, à Jacmel, à Neybe et à Léogane.

» Le tribunal des Cayes comprendra les cantons d'Aquin, Saint-Louis, Cavaihon, Torbeck, l'Isle-à-Vache, Port-Salut.

» Le tribunal du Petit-Goave comprendra le Petit-Trou, l'île de la Cayemite, l'Anse-à-Veau, Fond des Negres.

» Le tribunal correctionnel de Jérémie comprendra les cantons de cap Marie, Plymouth, Tiburon et les Côteaux.

» Le tribunal correctionnel de Jacmel comprendra les cantons des Cayes, Jacmel, Baynet.

» Le tribunal de Neybe comprendra les cantons de Saletrou, la Béate, et les différentes peuplades ou habitations, hattes ou corails de la partie ci-devant espagnole qui avoisinent cette dépendance.

» Le tribunal de Léogane comprendra les cantons de Léogane et Grand-Goave.

Département de l'Ouest.

» Le département de l'Ouest ira, depuis et y compris le Lamentin jusqu'à la pointe de Pedernale, continuant la côte jusqu'à l'embouchure de la riviere de Niaso, remontant ladite riviere jusqu'à sa source, cotoyant la montagne déserte qui sera laissée à droite, suivant le chemin jusqu'à la source de la riviere d'Yac, continuant le chemin de Santo-Domingo à Saint.Thomé, de-là à Saint-Jean-de-Goave, Hinche, la Talaille et l'abbaye des Gonaïves; Saint-Thomé se trouvera compris dans le département.

» Les cantons du département de l'Ouest sont au nombre de 13, savoir: le Port Républicain, ci-devant Port-au-Prince; les Gonaïves, Saint-Marc; Petite-Riviere, Veverettes; Mirebalais; Banica; L'Arcahaye; Croix-des-Bouquets; l'île de la Gonave; San-Juan; San-Thomé; Asna.

» Le Port-Républicain est le lieu de l'administration centrale du département de l'Ouest et du tribunal civil.

» Il y a trois tribunaux correctionnels dans le département de l'Ouest; ils sont répartis au Port-Républicain, ci-devant Port-au-Prince, à San-Marc et Port-Juan.

» Le tribunal correctionnel du Port-Républicain comprendra, dans son ressort, les cantons de l'Arcahaye; la Croix-des-Bouquets; l'île de la Gonave; Mirebalais; et les diverses peuplades ou habitations, hattes ou corails de la partie, ci-devant espagnole, réunie à la France, qui avoisinent le Port-Républicain, et ne sont point attribués à d'autres tribunaux.

» Le tribunal de San-Juan comprendra: Saint-Thomé, Banica, Asna, Ocoa.

» Le tribunal de Saint-Marc: les Gonaïves; Petite-Riviere; Verrettes.

Département du Nord.

„ Le département du Nord comprendra la côte depuis la baie des Gonaïves jusqu'à la pointe du Môle ; il partira de la pointe du Môle et s'étendra jusqu'à la pointe Isabellique ; de la pointe Isabellique, en traversant les terres en ligne droite, jusqu'à San-Thomé. Il aura pour limites intérieures, les limites du département de l'Ouest.

„ Le département du Nord est divisé en trente-trois cantons ; ces cantons sont : Montechristo ; Loxavon ; Ouanaminthe ; Fort-Liberté, ci-devant Fort-Dauphin ; Terrier-Rouge ; Trou ; Valline ; Limonade ; Grande-Riviere ; Sainte-Suzanne ; Dondon ; la Marmelade ; Hincha ; San-Raphaël ; San-Miguel ; l'Allelagua ; le Quartier-Morin ; la Petite Anse ; le Cap ; la Plaine du Nord ; l'Acul ; le Limbé ; le Port-Margot ; le Borgne ; Plaisance ; Petit-Saint-Louis ; l'Isle de la Tortue ; le Port-de-Paix ; le Gros-Morne ; Jean Rabel ; le Môle Saint-Nicolas ; Bombarde ; le Port-à-Piment.

„ Le Cap est le lieu de l'administration centrale et du tribunal civil du département du Nord.

„ Six tribunaux correctionnels sont distribués au Cap, à Montechristo, à San-Miguel, au Môle, au Port-de-Paix, au Fort-la-Liberté.

„ Le tribunal correctionnel du Cap renfermera dans son ressort les cantons suivans : Limonade, Grande-Riviere, Sainte-Susanne, Dondon, la Marmelade, le Quartier-Morin, la Petite-Anse, la Plaine-du-Nord, l'Acul, le Limbé, le Port-Margot, Plaisance.

„ Le tribunal de Montechristo comprendra : Loxavon ; les montagnes et les mines de Cibao ; et les diverses peuplades ou habitations, hattes ou corails qui se trouvent le long de la côte, depuis la pointe Isabellique jusqu'à la Riviere du massacre, et il s'étendra dans l'intérieur des terres jusqu'à San-Thomé, et jusqu'aux limites du département de l'Ouest.

„ Le tribunal de San-Miguel comprendra : Hincha, San-Raphaël, l'Attrataya, et les diverses peuplades ou habitations, hattes ou corails, qui se trouvent dans l'intérieur, jusques aux limites des départemens circonvoisins.

„ Le tribunal du Môle Saint-Nicolas comprendra : le canton de Jean Rabel, Bombarde, le Port-à-Piment.

„ Le tribunal du Port-de-Paix comprendra : les cantons du Petit-Saint-Louis, du Borgne, du Gros-Morne, et de l'Isle de la Tortue.

„ Le tribunal du Fort-de-la-Liberté comprendra : Ouanaminthe, Terrier-Rouge ; Trou ; Valline.

Département de Samana.

„ Le département de Samana partira de la pointe Isabellique au cap Samana ; de la pointe du cap Samana à l'embouchure de la riviere Cotni, prolongeant la riviere Sevico jusqu'à sa source, cottoyant les montagnes désertes jusqu'au grand chemin de Santo-Domingo à San-Thomé.

„ Cinq cantons composent la division du département de Samana ; savoir : San-Yago, Lavega, Porto-Plata, Cotni, Samana.

„ L'administration centrale et le tribunal civil sont placés à San-Yago.

„ Il y aura quatre tribunaux correctionnels dans le département de Samana. Ils sont : Porto-Plata, San-Yago, Lavega et Cotni.

„ Le tribunal correctionnel de Porto-Plata comprendra le canton de Porto-Plata et ses dépendances.

„ Le tribunal de San-Yago : les cantons de San-Yago et ses dépendances.

„ Le tribunal de Lavega : le canton de Lavega et ses dépendances.

„ Le tribunal de Cotni : le canton de Cotni, ses dépendances, et l'île de Samana.

Département del Inganne.

„ Le département del Inganne prendra de l'embouchure de la riviere Niaso jusqu'au cap Augano ; du cap Augano, en continuant la côte, jusqu'à l'embouchure de Cotni ; ses limites intérieures seront celles désignées pour les départemens de Samana et de l'Ouest.

„ Le département del Inganne est divisé en dix cantons : Santo-Domingo, Monte-Plata, Zéibo, Chigney, Baya-Guana, Baya, isle Sainte-Catherine, San-Lorenzo, Illegnos, isle-Savone.

„ Santo-Domingo renfermera l'administration centrale et le tribunal civil.

„ Il y aura deux tribunaux correctionnels dans le département del Inganne ; ils sont placés à Santo-Domingo et à Zéibo.

„ Le tribunal de Santo-Domingo comprendra les cantons de Santo-Domingo, Illegnos, San-Lorenzo, isle Savone, l'isle Sainte-Catherine, le Rozario, et les diverses peuplades ou habitations, hattes ou corails de ses dépendances.

„ Le tribunal correctionnel de Zéibo, renfermera Zéibo, Monte-Plata, Baya-Guana, Baya, Higney, et les diverses peuplades ou habitations, hattes ou corails de ses dépendances.

Département de la Guadeloupe.

„ Le département de la Guadeloupe est divisé en 27 cantons.

Ces 27 cantons sont : la Capestere, les Trois-Rivieres, les Saintes, Terre de haut et Terre de bas, le vieux Fort-l'Olive, la Basse-Terre, le Parc et le Matouba, le Baillif, les Habitans, Bouillante, la Pointe-Noire, des Hayes, la partie française de Saint-Martin, Tricolor, le Lamentin, la Baye-Mahaut, le petit Bourg et la Goyave ; le port de la Liberté, comprenant la ci-devant Pointe-à-Pitre, les Abimes et le Gozier ; le Morne-à-l'Eau ; Fraternité, ci-devant Sainte-Anne ; Egalité, ci-devant Saint-François ; le Moule, comprenant le Gros-Cap ; l'Anse-Bertrand ; Port-Libre, ci-devant Port-Louis ; le petit canal, l'isle de la Désirade, le grand bourg de Marie-Galante, la capestere de Marie-Galante, le vieux fort de Marie-Galante.

„ Le chef-lieu du département est le port de la liberté ; il réunira aussi le tribunal civil.

„ Il y a dans le département de la Guadeloupe cinq tribunaux correctionnels : ils sont placés au port de la Liberté, à la Basse-Terre, à la Guadeloupe, au Moule, à Marie-Galante, à Saint-Martin.

„ Le tribunal correctionnel du port de la liberté, comprendra dans son arrondissement les cantons suivans : le port de la liberté, le Morne à l'Eau, le petit Canal, le Port-Libre, le Tricolor, le Lamentin, la Baye-Mahaut, le Petit-Bourg.

„ Le tribunal correctionnel de la Basse-Terre : les cantons de la Capestere, les Trois-Rivieres, les Saintes, le vieux fort l'Olive, la Basse-Terre, le Baillif, les Habitans, Bouillante, la Pointe-Noire, Desbayes.

„ Le tribunal du Moule comprendra les cantons qui suivent : l'Anse à Bertrand, le Moule, l'Egalité, la Fraternité, la Désirade.

„ Le tribunal de Marie-Galante : les trois cantons de Marie-Galante, le grand Bourg, la Capestere et le vieux Fort.

„ Le tribunal de Saint-Martin aura pour arrondissement toute la partie française de Saint-Martin.

Département de la Guyanne.

„ Le département de la Guyanne Française et Cayenne demeure divisé en huit cantons, dont les noms suivent : Oyapock, Approuague, Roura, Cayenne, Macouria, Kourou, Sinnamary, Irracoubo.

„ Cayenne est le chef-lieu de l'administration départementale et du tribunal civil.

„ Trois tribunaux correctionnels sont établis dans le département de la Guyanne : ils sont placés à Approuague, Cayenne, Sinnamary.

„ Le tribunal correctionnel de Cayenne comprendra : Remire, Roura, Macouria.

„ Le tribunal de Sinnamary : Kourou, Sinnamary, Irracoubo.

„ Le tribunal d'Approuague : Approuague, Oyapock. „

Le conseil se forme en comité général pour entendre un rapport qui ne peut être fait qu'en comité secret.

Dans ce comité, le conseil a approuvé le traité d'alliance offensive et défensive conclu avec le roi de Sardaigne, que nous avons inséré dans le n° 34 du Moniteur.

N. B. Dans la séance du 6, du conseil des cinq cents, Savary a fait adopter un projet de résolution sur les peines à infliger à ceux qui favorisent la désertion.

Roger-Martin a fait un rapport, et présenté un projet de résolution sur l'organisation générale de l'instruction publique.

Le conseil en a ordonné l'impression et l'ajournement.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 brumaire. — Effets commerçables.

	a 30 jours.	a 90 jours.
Amsterdam	57 ½	58 ½
Idem courant	55 ½	56 ½
Hambourg	196	193 ½
Madrid	.....	12 13
Idem effectif	.....	13
Cadix	.....	12 15
Idem effectif	.....	15
Gênes	96	94
Livourne	103 ½	102 ½
Lausanne	2 b.	½ b.
Bâle	3 ½	1 ½ b.
Londres	26 17	26 15

Lyon	¼ b.	à 15 jours.
Marseille	au p.	à 15 jours.
Bordeaux	au p.	à 15 jours.
Montpellier	½ p.	à 15 jours.

Effets publics.

Inscriptions	11 l. 15 s.
Bons ¾	9 l. 16 s.
Bons ¼	50 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	104 l.
Lingot d'argent	50 l. 7 s. 6 d.
Piastre	5 l. 8 s. 6 d.
Quadruple	80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 10 s.
Guinée	25 l. 6 s.
Souverain	34 l. 5 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique	44 45 s.
Idem Saint-Domingue	42 43 s.
Sucre d'Orléans	43 46 s.
Sucre d'Hambourg	45 51 s.
Savon de Marseille	16 s. 9 d.
Huile d'olive	23 24 s.
Coton du Levant	36 à 54 s.
Coton des Iles	54 s. à 3 l. 4 s.
Esprit 3/6	600 l.
Eau-de-vie 22 degrés	420 430 l.
Sel	4 l. 10 s. le cent.

ODÉON.

De par le Peuple et pour le Peuple, en réjouissance de la paix.

Auj. *le Devoir et la Nature*, drame en 5 actes, suiv. *des Vendanges de Surène.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 38. *Octidi, 8 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (dimanche 29 octobre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 21 octobre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 17 octobre.

Le président donne communication d'une adresse présentée par plusieurs citoyens, qui demandent que, pour remédier au malheur éprouvé par la République, dans la perte d'une partie de sa flotte, l'assemblée décrete la prohibition de toute espece d'ouvrages de fabrique anglaise;

Que les membres de l'assemblée prennent l'engagement de ne faire usage que d'étoffes de manufacture nationale;

Que tous les employés, dont le traitement s'éleve au-dessus de 600 fl., y soient obligés, sous peine de destitution;

Que les directions provinciales soient invitées à suivre ce louable exemple;

Et qu'afin de prévenir la fraude, il y ait une marque pour les étoffes de manufacture nationale.

Renvoyé à une commission.

Van-Elsen propose, afin de se mettre en état de fournir aux frais de l'équipement de la flotte, de réduire le traitement journalier des membres de l'assemblée de 10 à 8 fl.;

D'engager les membres des comités exécutifs à suivre cet exemple;

De réduire les pensions de 6000 fl. à 3000, et ainsi des autres en proportion;

De s'occuper en outre des moyens de diminuer les frais de gouvernement, ainsi que ceux d'administration de l'armée nationale et de l'armée française à la solde de cette République.

Après quelques débats, il est décrété que le premier point de cette proposition ne peut faire un objet de délibération, comme étant contraire au réglement.

Les autres sont renvoyés à une commission.

Séance du mercredi 18 octobre.

Le comité de la marine envoye copie d'une lettre des commissaires de la marine à Flessingue, ainsi conçue:

Les commissaires de la marine à Flessingue, au comité de la marine à la Haye. — Flessingue, le 15 octobre 1797, l'an troisieme de la liberté Batave.

Concitoyens et collegues,

Nous fûmes instruits hier matin par une lettre du citoyen Castagnier, qu'une frégate hollandaise (*la Monnilkendam*) se trouvait à la hauteur de West-Cappel en danger de périr; nous ne pûmes nous procurer sur le moment qu'un bateau pêcheur pour envoyer à son secours; il revint vers midi avec le maître de prise, et 18 autres anglais, ainsi qu'avec le patron et le sous-contre-maître de *la Monnikendam*. Nous avons sur le champ fait venir le patron, qui nous a fait le rapport que nous vous envoyons ci joint. Les Anglais ont été conduits à bord de la frégate de la République *la Walcheren*. Ce matin, quatre bateaux pêcheurs sont sortis, et ont sauvé tout le reste de l'équipage, qui est maintenant ici, composé de 87 hommes en bonne santé, et de 36 blessés, dont plusieurs le sont grièvement; lesquels ont été conduits à l'hôpital.

Nous ne pouvons assez nous louer du zele qu'a mis pour les sauver la municipalité de cette ville, ainsi que des secours qu'ont donnés les Français. Le maître d'équipage Almus est maintenant allé vers le bâtiment échoué, pour voir ce qu'il sera possible de sauver des ancres, canons, agrès et autres objets.

Le commandant de *la Monnikendam*, Lankasler, avait été transporté à bord d'une frégate anglaise; le premier officier, Christiaansen, a été tué; le second officier, Akkerman, avait eu la jambe emportée, et il est mort cette nuit à bord; de maniere que le lieutenant de marine, Ekker-broek, également blessé, est le seul officier qui se trouve maintenant ici.

Signé, Radermacker, *président*.

Suit le rapport dont il est fait mention dans cette lettre, portant en substance que *la Monnikendam*, après avoir essuyé pendant une heure et demie le feu de plusieurs vaisseaux de ligne, et en avoir reçu trente coups fourrés; ayant environ cinquante hommes de tués et quarante de blessés, avait été obligée de se rendre aux Anglais, qui, après avoir mis sur son bord une trentaine d'hommes, la conduisaient à Ch t am, lorsque le mauvais tems et l'état de délabrement dans lequel elle se trouvait les força à venir échouer devant West-Cappel. Cette frégate était tellement maltraitée, que son mât d'artimont était d'abord tombé dans la mer, et que les premiers chocs qu'elle éprouva firent également tomber son grand mât et son mât de misaine, etc.

Van-de-Kasteele fait un rapport sur une proposition de Van-Hoof, à la suite duquel il est décrété qu'il sera nommé une commission de cinq membres pour projeter un nouveau réglement suivant lequel l'assemblée actuelle serait remplacée par une nouvelle représentation nationale, dans le cas où le projet de constitution future ne serait pas accepté par le Peuple. Quant au changement proposé par Van-Hoof, dans le réglement, en ce qu'il doit servir de regle à l'assemblée actuelle, ce point est ajourné quant à présent.

Séance du jeudi 19 octobre.

Un rapport de Van-Lenneps, sur une proposition faite par Floh, touchant les moyens de rétablir et de faire prospérer les fabriques nationales, est mis en délibération. Il est décrété, conformément à ce rapport, que les publications et placards par lesquels il est défendu d'exporter certains outils, instrumens ou matériaux nécessaires à quelques-unes de nos fabriques, sont remises en vigueur, ainsi que ceux qui portent des peines séveres contre les personnes qui débaucheraient les ouvriers pour les faire sortir de la République et aller s'établir ailleurs; qu'en outre, l'expérience ayant appris que plusieurs statuts de maîtrise entravent l'industrie et les progrès des fabriques, il sera adressé aux directions provinciales une circulaire pour les inviter à revoir dans leurs provinces respectives lesdits statuts, et en abroger toutes les dispositions qui peuvent entraver l'industrie; pour les inviter en outre à encourager les fabriquans ou ouvriers étrangers à venir s'établir dans cette République, et enfin à prendre les moyens les plus convenables pour extirper la mendicité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 brumaire.

Le desir de répandre promptement le systême métrique, est exprimé par presque tous les ingénieurs en chef des départemens. Mais les instrumens métriques manquent en général. En conséquence, le ministre de l'intérieur vient d'ordonner aux administrations centrales de département d'autoriser l'ingénieur en chef de chaque département de faire fabriquer, 1° un metre en bois dur, armé en fer; 2° une canne métrique; 3° une chaîne métrique.

Des rouliers et voituriers, soit par terre, soit par eau, prennent avec eux plusieurs jeunes gens de la réquisition, sans feuille de route ni passeport, et, par une petite ruse de contrebande, ils parviennent à les soustraire aux poursuites dirigées contre ces lâches enfans de la Patrie. A ce sujet, le ministre de la police vient de recommander aux administrations centrales d'exercer la surveillance la plus active sur les voitures par terre ou par eau.

L'armée du Nord ne forme plus qu'une division de l'armée d'Allemagne. En conséquence, Beurnonville, qui en était général en chef, a reçu ordre de cesser ses fonctions. Il n'est point question de l'employer ailleurs.

Rouen, le 3 brumaire.

Il paraît que, dans le département de la Seine-Inférieure, les menées des intrigans royalistes avaient égaré plusieurs citoyens, au point de leur faire oublier ou dédaigner de porter la cocarde nationale, ce premier signe de la liberté française, qui retrace tant de souvenirs de combats et de victoires. Voici une délibération prise, à cet égard, par l'administration municipale de cette commune.

« L'administration municipale considérant que beaucoup de citoyens négligent de porter la cocarde nationale, leur rappelle que l'article XVI de la loi du 12 juillet 1792, enjoint à tout citoyen, voyageant ou résidant en France, de porter ce signe de la liberté,

Après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif,

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les chefs militaires seront requis de donner la consigne d'arrêter et conduire au bureau permanent, les citoyens qui ne porteraient pas la cocarde nationale d'une maniere ostensible.

II. Les contrevenans seront en outre poursuivis par-devant le tribunal de police municipale.

Bologne-sur-mer, le 30 vendemiaire.

Nos corsaires font des merveilles. Des fortunes considérables s'élevent sur la ruine du commerce anglais. La bravoure et l'audace animent nos marins. Deux petits corsaires viennent de conduire à Dieppe un navire anglais venant de la Jamaïque, riche de plus d'un million. Deux especes de *coquilles de noix* ont pris à l'abordage un vaisseau de 700 tonneaux, armé de 18 canons de 6 livres de balle.

Vous voyez, citoyens, que l'esprit qui animait le célebre Jean Bart, vit encore parmi les marins, et que cet esprit est devenu plus énergique et plus audacieux, depuis qu'il s'est trouvé ravivé par le républicanisme.

Maëstricht, le 30 vendemiaire.

Le serment exigé par la loi vient d'être prêté par trente-un ministres du culte catholique. Le nombre de ces prêtres soumis aux decrets du corps législatif, aurait été plus considérable, si les ecclésiastiques, en général peu éclairés, n'avaient pas été entraînés par les intrigues de beaucoup d'ex-moines très-exercés en ce genre, qui ont attiré à leur parti ce troupeau de dupes à la superstition desquels ils ont su joindre leur fanatisme.

Les menées de ces hommes turbulens ont surtout pour but d'éloigner les Flamands des messes célébrées par les prêtres assermentés, et c'est sur-tout près des femmes que ces menées réussissent. A cet effet, les ex-moines officient dans des maisons particulieres.

MÊLANGES.

Sur un systême méthodique de Bibliographie.

Si l'on ne regarde un catalogue que comme l'inventaire de la boutique d'un marchand de livres, il est fort égal que tel ou tel objet soit placé sur une planche ou sur une autre, pourvu qu'on sache où le prendre lorsque quelque acquéreur le demande; mais si l'on songe que les livres sont le dépôt de toutes les connaissances humaines, que l'on ne saurait les ranger dans un ordre quelconque, sans classer en même-tems dans sa tête, suivant le même ordre, toutes les connaissances dont ils traitent, et que cette opération de l'esprit est d'autant plus sure qu'elle est exécutée en nous sans notre volonté et même à notre insçu; si, dis-je, on fait cette seule réflexion, on ne sera pas tenté, je crois, de regarder comme indifférente la distribution de nos bibliotheques.

J'éclaircirai ceci par un exemple. Personne ne nie que la minéralogie serait un vrai chaos si toutes les substances inanimées de ce globe étaient entassées pêle mêle dans nos cabinets et dans leurs répertoires. Tout le monde admire les travaux des savans dans ce genre, qui en ont fait les distributions les plus parfaites d'après les caracteres extérieurs. On a regardé, avec raison, comme un plus grand pas encore de parvenir à classer ces mêmes minéraux d'après leurs compositions successives et les combinaisons de leurs élémens. Chacun enfin convient que cette science serait complette si nous en savions assez pour assigner à tous les êtres inanimés, leur place dans une méthode aussi parfaite. Comment! on avoue tous ces faits qui sont incontestables, et on nierait qu'il soit de la plus extrême importance de travailler à une bonne distribution méthodique de toutes les vérités connues des hommes et de tous les livres qui les renferment; ce serait, ce me semble, le chef-d'œuvre de l'inconséquence.

Maintenant examinons la méthode actuellement usitée. Je prends non pas un méchant repertoire fait pour une vente après décès, mais un savant ouvrage de bibliographie, celui de Debure, par exemple. Je trouve en tête un modele de catalogue décoré du titre fastueux de *Système complet de Bibliographie*, ou *ordre des facultés*. Je ne doute pas que tous les trésors de la science humaine ne soient effectivement rangés suivant un ordre systématique, et que cet ordre des facultés ne soit celui des facultés de l'esprit humain et de leurs produits. Je parcours ce prétendu modele; je vois qu'il est divisé en cinq grandes classes, dans l'ordre suivant : Théologie, Jurisprudence, Sciences et Arts, Belles-Lettres, et Histoire.

Je demande d'abord pourquoi la théologie est la première. On me répond, à cause de la majesté du sujet. Mais est-ce d'après l'importance des matieres qu'on doit ranger les connaissances humaines? cela est-il possible? ce principe a-t-il été suivi partout, et quand on a mis la jurisprudence avant tout autre science, et l'histoire heraldique avant celle des langues, des sciences et des arts? Et enfin quelque respect que nous puissions avoir pour la théologie, si on évalue l'importance des choses par la nécessité dont elles nous sont, j'en appelle à l'ancien adage, *primò vivere deinde philosophari*; et je réclame la priorité pour les Traités de chasse et de pêche, ou au moins d'agriculture, et pour tous les arts nécessaires à ceux-là. Mais je passe outre.

Je trouve une classe de sciences et arts. Qu'est-ce donc qu'une pareille classe par opposition à une classe de jurisprudence et à une d'histoire? Y a-t-il donc autre chose dans les connaissances humaines que des sciences ou des arts? Les hommes peuvent-ils écrire sur un sujet qui ne soit une science ou un art? La jurisprudence est-elle donc autre chose qu'une science, et une science secondaire qui n'est qu'une partie et une conséquence de la science sociale? et l'histoire elle-même n'est-elle pas une partie de la science de l'homme, si on la considere comme la connaissance des actions et des pensées des hommes qui nous ont précédés, ou une maniere particuliere d'envisager les autres sciences, si on ne la regarde que comme le récit de leurs progrès, de leurs effets, et des événemens qui les ont causés ou en sont résultés.

Si de la division générale je passe aux sous-divisions, je vois que la 1re section de la jurisprudence est destinée au droit canonique et ecclésiastique.

Mais sur quoi peut être fondé le droit canonique et ecclésiastique, si ce n'est sur les idées religieuses? Et que peut être une pareille science, si ce n'est pas une émanation et une conséquence de la religion? Je renvoie donc cette premiere section à la théologie.

Je viens à la seconde, qui traite du droit civil. Je vois avec surprise que le premier paragraphe est le droit de la nature, celui du droit des gens et droit public. Je n'insiste point ici sur le peu de justesse et même la fausseté de ces dénominations, c'est une réflexion que je devrais faire presqu'à chaque article : je la réserve pour le moment où je parlerai de la nomenclature des sciences. J'observe seulement, dans cet instant, que si on comprend sous le nom de droit de la nature les notions du juste et de l'injuste, indépendantes de toutes lois ou conventions positives, cette science fait partie de la morale, et est, comme elle, une conséquence de la connaissance de l'esprit humain, de ses facultés et de ses besoins. Le droit des gens est l'application de ces idées aux relations de nation à nation. Je renvoie donc le premier après l'idéologie avec la morale, et le second après l'établissement des principes des sociétés politiques; et je réserve le droit public et le droit civil, pour faire partie de la science de l'organisation de ces sociétés.

J'arrive à la classe des sciences et arts : celle-là est la plus singulière, elle est partagée en six sections. La premiere, comprend ce qu'on appelle *philosophie*. Les premiers paragraphes sont destinés à la logique, à la morale, à l'économie, à la politique. Le dernier seulement traite de la métaphysique : je crois y trouver la science des opérations de l'esprit humain, de ses facultés, de ses moyens de connaître, qui devraient précéder toutes les autres. Point du tout; je n'y rencontre que la science de Dieu, de l'ame, des esprits, des démons, des sorciers, etc. etc. qui évidemment doit faire partie de la théologie vraie ou fausse, et à laquelle il faut par conséquent la renvoyer.

La deuxieme section est destinée à la physique, et la troisième à l'histoire naturelle. Je ne me récrierai point sur ce singulier titre, *histoire naturelle*; il est passé en usage. Je ne demanderai pas si, dans l'ordre des idées, la description des différens êtres existans dans la nature où l'histoire naturelle ne devrait pas précéder la science des lois de cette nature au lieu de la suivre; il y a des raisons pour et contre. Je passe à la quatrieme section : elle est destinée toute entiere à la médecine, comme si la médecine était assez avancée pour être une science systématisée; et si, en supposant qu'elle y parvienne jamais, elle ne serait pas encore évidemment la conséquence et le complément de la zoologie ou science des animaux. Mais ce qu'il y a de plus curieux, c'est que la chimie qui eût dû faire une partie et une partie essentielle de la physique, n'arrive ici que comme le septieme paragraphe de la médecine; et, pour comble de renversement d'idées, elle est subordonnée à la pharmacie, et l'anatomie l'est à la chirurgie, tandis qu'évidemment l'art de guérir, dont la médecine et la chirurgie sont les deux branches, et dont la pharmacie est un moyen, est lui-même un résultat de toutes les sciences physiques, et, comme nous l'avons dit, le complément de la science des animaux.

Après la section de la médecine, je trouve celle des mathématiques, qui certainement n'est pas là à son rang. J'y remarque la même confusion : elle comprend pêle-mêle et les parties purement abstraites de cette science, et leurs applications à des sciences physico-mathématiques et à des arts. Mais, ce qui est plus singulier, un de ses premiers paragraphes est consacré à l'astrologie et à toutes les especes de divinisation, même par les songes et par l'inspection de la phisionomie. Il me paraît hors de doute que tout cela n'a rien de commun avec les mathématiques, et que l'homme n'a pu se persuader d'avoir quelque connaissance de l'avenir qu'en se mettant en rapport avec des intelligences supérieures à lui, soit dieux, soit démons. Par conséquent, toutes ces prétendues sciences dérivent de celle des esprits. Elles doivent donc être renvoyées à la théologie, comme en étant des conséquences ou des abus.

Je ne dirai rien de la derniere section de cette classe, qui est consacrée aux arts, si ce n'est qu'elle devrait être plus complette, former à elle seule une grande division, et renfermer la totalité des arts physiques et mathématiques.

Je me hâte de passer à la quatrieme classe, qui est celle des Belles-Lettres. Je comprends bien que dans un système complet de bibliographie, il doit y avoir une classe sous ce titre, et que cette classe doit renfermer tous les ouvrages d'imagination, tels que poëmes, romans, contes, discours, harangues, etc., qui n'ayant rien de didactique sont de purs amusemens de l'esprit, et n'ont pour objet que d'intéresser et de plaire, et de rendre aimables des vérités utiles. Mais les regles auxquelles doivent être assujeties ces ouvrages pour remplir leur but, constituent elles-mêmes des arts qui dérivent de sciences profondes et abstraites. Les divers traités qui les renferment n'appartiennent pas par conséquent à la simple littérature. L'art de parler et celui d'écrire sont, comme on sait, des arts très-métaphysiques; ils font partie intégrante de celui de penser. On devrait, ce me semble, renvoyer à cet article toutes les grammaires, les rhétoriques, les poëtiques et même les traités de musique, et ne laisser dans la classe des belles-lettres que les productions du génie créateur dans lesquelles il a fait l'application des préceptes, mais qui ne sont pas l'art lui-même : car une belle tragédie est à l'art d'écrire, ce qu'une belle ariette est à celui de la musique, ce qu'un beau tableau est à l'art de peindre, ce qu'une machine est à la science de la mécanique; et ce sont des choses si essentiellement différentes que l'on voit tous les jours que les hommes qui ont créé ces chefs-d'œuvre, ne sont pas les plus propres à enseigner les regles qui les ont guidés, et que souvent ils ont plutôt senties que connues distinctement. J'insiste sur cette idée, parce que c'est peut-être pour n'en avoir pas senti la justesse, que dans la formation de l'institut on a placé les grammairiens et les savans dans les langues avec les littérateurs et les artistes, au lieu de les rapprocher de la section de l'analyse des idées. Cette faute n'est peut-être pas une des moindres preuves de la grande utilité dont serait à l'esprit humain une distribution vraiment méthodique de toutes les connaissances.

Quant à la cinquième et dernière classe, celle d'histoire, j'en retrancherais d'abord toute la premiere section, contenant les traités sur les avantages et les inconvéniens de l'histoire, la maniere de l'écrire, celle de l'étudier, etc. etc. Ces ouvrages appartenant à différentes branches de la philosophie, doivent y être renvoyés. J'en ôterais de même toute la section de géographie. La géographie est une science à part, une science physico-mathématique, et comme statistique, une science politique; elle est très-nécessaire à l'histoire; mais ce n'est pas une raison pour la confondre avec elle, pas plus que l'art d'écrire qui lui est aussi indispensable. Je retrancherai encore de cette classe toute l'histoire sainte et l'histoire ecclésiastique qui sont évidemment des appendices de la théologie, avec laquelle il faut les réunir. J'en ôterai de même les histoires particulieres des sciences et des arts. Faire l'histoire d'une science est une maniere de la traiter différente de la maniere didactique; mais c'est toujours la traiter expressément; et c'est à l'article de cette science que doit se trouver un pareil ouvrage. Par les mêmes raisons, l'histoire des corps savans, qui est principalement celle de leurs travaux, et les collections de leurs mémoires doivent se trouver à la fin des chapitres des sciences que ces corps ont cultivées. Que doit-il donc nous rester suivant moi de toute cette immense classe d'histoire? rien, absolument rien; mais l'histoire proprement dite, c'est-à-dire, les récits des événemens arrivés aux Nations et aux individus qui nous ont précédés, qu'en ferons-nous? Sur ce point, voici mes idées : comme le plus grand nombre de ces faits sont purement politiques, et sur-tout comme ils sont principalement le résultat de l'état où était l'organisation sociale dans les tems et les pays où ils sont arrivés, j'aimerais bien à ne faire de ce genre d'histoire qu'un appendice du chapitre de la science sociale, comme je n'ai fait de l'histoire ecclésiastique qu'un appendice de la théologie : car la description d'une société, si l'on peut parler ainsi, appartient à la science sociale, comme la description d'un monument appartient à l'architecture. Cependant, si d'un autre côté l'on considere que le sort d'une Nation ou d'un individu dépend plus ou moins de ses lumieres de tous genres, que son histoire renferme des faits de toutes especes, et qu'elle peut et doit être utile à toutes sortes de connaissances, on est conduit à dire que l'histoire proprement dite, ou si l'on veut, l'histoire *polytechnique*, doit faire partie d'une grande classe intitulée *poligraphie*; mais dans aucun cas il ne doit y avoir de classe d'histoire : car, encore une fois, l'histoire n'est point une science, mais une maniere de considérer une science ou des faits relatifs à une ou plusieurs sciences. J'aimerais autant qu'on fît des voyages, ou de l'observation en général, des sciences à part.

Remarquons que cette classe de poligraphie ne peut point être partie d'un système méthodique des connaissances humaines, où chaque chose a sa place déterminée par sa nature; mais elle est indispensable dans un système de bibliographie, même parfait, parce que rien ne peut empêcher que le même écrivain ait traité ensemble, ou successivement dans le même livre, deux ou plusieurs sujets différens, que l'on ne peut cependant pas diviser sans détruire ou démembrer son ouvrage. Au lieu donc d'une petite section de poligraphie placée à la fin de la classe des belles-lettres, comme dans la Bibliographie de Debure, j'en ferais la derniere classe de mon système méthodique. La premiere section de cette classe serait pour les histoires, que j'appelle polytechniques, et la seconde, pour les collections complettes des œuvres des auteurs qui ont écrit sur plusieurs parties des sciences.

Telles sont mes observations sur le prétendu système complet de la Bibliographie de Debure. Si je l'ai pris de préférence pour texte, c'est que je regarde l'auteur comme un savant estimé et estimable, et que sa classification me paraît être à peu près la plus accréditée et la plus suivie (1). Peut-être ne conviendra-t-on pas généralement de la justesse de toutes mes critiques, quoique je les aie motivées autant qu'il m'a été possible de le faire, en évitant des discussions trop longues. Mais quand même on en rejetterait plusieurs, il en resterait encore assez pour prouver que notre classification bibliographique, bien loin de mériter le titre de système vraiment méthodique, n'est qu'une distribution informe, purement routiniere et presque fortuite, et n'est propre qu'à embrouiller les rapports des diverses parties de nos connaissances et à faire un vrai chaos de leur ensemble. Mais ce ne serait rien d'avoir prouvé que ce qui existe est mauvais, si on ne fesait pas au moins quelques efforts pour trouver un meilleur ordre de choses. Je vais donc essayer de poser les premieres bases d'un nouvel édifice qui me paraît déjà préférable à l'ancien, et que l'on pourra encore beaucoup perfectionner.

(*La suite demain.*)

(1) Voyez l'article *Catalogue* dans l'ancienne Encyclopédie. On y donne, comme le meilleur système bibliographique, celui de M. Martin, qui est formé des mêmes cinq grandes classes, et ne differe de celui de Debure que par quelques détails. On y fait mention ensuite d'un projet de l'abbé Girard, qui est distribué en six grandes classes; savoir : *Théologie*. *Nomologie*, ou science de la société, *Historiographie*, *Philosophie*, *Philologie*, ou belles-lettres, et *Technologie*; et on n'y propose d'autre vue, pour créer un système vraiment méthodique, que de prendre pour guide le *Tableau des connaissances humaines*, qui est à la tête de l'Encyclopédie, lequel, comme on sait, ne s'éloigne gueres de l'idée de Bacon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Villers.

SÉANCE DU 5 BRUMAIRE.

Un citoyen, rentier de l'Etat, demande une loi qui l'autorise à payer ses débiteurs avec les bons qu'il recevra de l'Etat.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Coupé. Il me semble que vous ne pouvez passer ainsi à l'ordre du jour. La question a déja été élevée; elle mérite d'être examinée.

Je demande le renvoi à la commission des finances.

Le conseil prononce le renvoi.

N.... Il est impossible de satisfaire à la pétition, quelque juste qu'elle paraisse au premier coup-d'œil. Vous ne voulez pas faire des bons dont il est question, un papier qui ait cours forcé.

Philippe Delleville. Je conviens que le pétitionnaire se trouve dans une position fâcheuse; mais gardons-nous, pour éviter un mal particulier, de faire un mal général et irrémédiable; puisque le papier dont il s'agit doit périr dans mes mains, il doit périr dans les mains du propriétaire, et non dans celles de l'universalité des citoyens. Je demande le rapport de l'arrêté qui renvoyait à la commission, et l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Une foule de membres répandus dans les corridors se pressent aux issues de la salle; les cris *la paix*, *la paix*, se font entendre.... A l'instant le cri *vive la République !* fait retentir la salle.

Un messager d'Etat, envoyé par le directoire, est introduit.

Le plus profond silence s'établit.

Porte lit un message, dont voici la substance :

Citoyens représentans,

» Le directoire exécutif vient d'arrêter et de signer un traité de paix définitif, conclu, le 26 vendemiaire dernier, (17 octobre 1797, vieux style) avec sa majesté l'empereur, roi de Bohême et de Hongrie, négocié, au nom de la République, par le citoyen Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, chargé des pouvoirs à cet effet; et, au nom de l'empereur, par M. le marquis de Gallo et M. le comte de Merveldt. Le directoire s'empresse de vous faire passer ce traité, et vous invite, conformément à l'article ... de la constitution, à en délibérer.

Signé, REVELLIÈRE-LÉPAUX, *président*.

Cette lecture terminée, les citoyens placés à la tribune publique dans les bancs des journalistes et des pétitionnaires, se levent simultanément, agitent leurs chapeaux, et dans le plus vif enthousiasme, répetent cent fois les cris de *vive la République! vive la constitution!*

Les représentans du Peuple suivent ce mouvement; l'assemblée entiere est debout, découverte, et les acclamations de ses membres se joignent à celles des citoyens.

Jean-Debry obtient la parole; les applaudissemens qui se prolongent l'empêchent pendant quelques instans de parler.

Le silence s'établit.

Jean-Debry. Représentans du Peuple, le corps législatif, qui n'a cessé de partager les vœux des bons citoyens pour la cessation du fléau de la guerre, va peser, dans son immuable sagesse, la justice, la convenance, et sur-tout la solidité du traité de paix qui vient de lui être envoyé : qu'il soit permis à ceux d'entre nous si long-tems, si horriblement calomniés, à ceux qui, avant le 18 fructidor, étaient indignement accusés de se rendre coupables du plus noir attentat, c'est-à-dire, de prolonger la guerre, contre les intérêts de leur pays, tandis qu'il n'était pas un de nous qui ne saisît avec ardeur les occasions d'exprimer le vœu le plus sincere pour la paix : qu'il leur soit permis, dis-je, de se féliciter, de féliciter le Peuple Français. Enfin, nous l'avons donc conquise cette paix que nous voulions honorable et sûre; elle va t'ouvrir les sources et les canaux de la prospérité publique; elle va rendre à l'arbre de la liberté des sucs nourriciers qui le chargeront des fruits les plus doux; elle va fermer les plaies que les longs désastres de la guerre répandent sur le corps politique; enfin, nous pourrons soulager l'indigent, protéger les arts et l'industrie, donner au commerce un plus libre essor; enfin, les créanciers de l'Etat, sur l'infortune desquels nous avons si souvent répandu des larmes, ne seront plus les premiers orphelins de la Patrie.

Défenseurs de notre République, nobles légions de héros, invincibles phalanges, objets chers et sacrés de l'admiration de l'Europe, et de la reconnaissance éternelle des Français, c'est aussi pour vous que la paix prépare les bienfaits qu'elle nous assure. Vous allez rentrer dans vos foyers; vous les avez défendus de l'étranger dévastateur; vous y trouverez vos concitoyens tressant les couronnes de lauriers destinées à vos fronts glorieux. La palme triomphale y sera placée à côté du lieu où vos redoutables armes seront suspendues. Vous y serez la consolation de vos vieux parens, l'exemple, le modele, l'objet de l'émulation héroïque de vos jeunes freres, de vos neveux. Salut, salut solennel à la paix qui permet au Français vainqueur de revoir sa mere, sa sœur, sa compagne chérie; salut à la paix qui lui donne le bonheur et la consolation de fermer les yeux de son pere, tandis que ce pere respectable, inquiet même au récit de nos victoires, frémissait en pensant que peut-être le jour n'était pas loin où il lui faudrait pleurer sur la tombe de son fils.

Et vous, Républicains, vous qui avez été les victimes de toutes les tyrannies, vous l'objet de tant de complots odieux, de tant de bases calomnies, laissez, laissez siffler des serpens envenimés, votre justification est dans vos actes! La journée du 18 fructidor nous a donné la paix; mais après l'avoir conquise par votre courage, n'oubliez pas que vous devez la maintenir au-dedans par votre énergie, par votre fermeté, par votre dévouement à la constitution et à son gouvernement.

Faut-il, représentans du Peuple, que dans ce jour solennel, consacré désormais à la paix et à l'humanité, j'aie encore à vous parler d'une Nation ennemie!..... je me trompe, j'ai dû dire d'un gouvernement ennemi : les Nations ne le sont jamais entre elles; faut-il que la voix du gouvernement anglais refuse encore de se mêler au concert d'allégresse qui s'éleve en ce moment sur toutes les parties du continent!

Que si cependant il s'obstine à résister au vœu de l'humanité; que s'il veut encore lutter seul, contre un Peuple qui seul a lutté contre l'Europe, et qui l'a vaincue, qu'il sache que nous ne sommes plus aux tems qui furent marqués par les désastres de Poitiers, d'Azincourt et de Crécy; qu'il tremble de voir s'évanouir le crédit illusoire de sa banque; qu'il frémisse en entendant les cris d'indignation du Peuple Anglais, et ceux du Peuple d'Hanovre qui ne souffrira pas plus long-tems qu'un roi d'Angleterre ait des droits sur lui.

Cependant, Représentans, que ce sentiment ne vous éloigne pas de ceux auxquels nous devons être aujourd'hui livrés sans réserve. Je rappelle ici la proposition que je fis le jour où les préliminaires de paix furent signés : je proposai de solenniser, par une fête annuelle, le jour mémorable où le sang humain avait cessé de couler. Les olympiades furent marquées, chez les Grecs, par de moins grands souvenirs par des époques moins célebres et moins cheres.

Je demande que la commission nommée après le mois de prairial, pour faire un rapport sur la proposition que je fis alors, soit recréée, et que le conseil se forme en comité secret pour délibérer sur le traité de paix qui vous est soumis.

Cette proposition est unanimement appuyée.

Riou. Représentans du Peuple, où trouver des expressions qui puissent égaler les sentimens qui nous animent? comment improviser celles qui doivent attester l'allégresse publique? comment prouver notre reconnaissance envers cette armée de héros, qui a su épuiser tous les témoignages de l'admiration publique? C'est sur-tout sur le jeune héros qui commande l'armée d'Italie, sur cet homme extraordinaire, conquérant et pacificateur, sur ce géant qui, dès les premiers pas de sa carriere, a franchi la carriere de l'héroïsme, qui comme César est venu, a vu, a vaincu, mais qui, différent du tyran de Rome, n'a vaincu que pour la liberté. Aujourd'hui nous lui portons les témoignages de la reconnaissance nationale, et demain nous devrons tourner tous nos efforts vers la restauration et l'accroissement de nos forces maritimes, vers la direction de ces armées mobiles qui doivent porter la terreur parmi ces insulaires restés nos ennemis.

Je demande que les commissions chargées des objets relatifs à la marine soient entendues; et qu'en ce moment vous renouvelliez la déclaration que les armées de la République n'ont cessé de bien mériter de la Patrie.

Guillemardet. Je voterais avec empressement cette proposition, si elle ne devait être précédée du rapport qui sera fait par la commission que vous allez nommer. Je demande le renvoi à cette commission, qui examinera tous les moyens d'exprimer notre reconnaissance pour nos héroïques défenseurs.

Cet avis est adopté.

Le conseil ordonne l'impression du message et du discours de Jean-Debry à six exemplaires, et se forme en comité secret pour délibérer sur le traité de paix envoyé par le directoire.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 5 BRUMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux patentes pour l'an 6.

Saligni commence à émettre une opinion contraire à cette résolution. Il est interrompu par des murmures qui annoncent l'arrivée d'un message du directoire.

Le messager est introduit, et le président donne lecture du message suivant :

Citoyens législateurs,

Le directoire exécutif vous annonce qu'il vient de faire passer au conseil des cinq-cents le traité de paix définitif, conclu entre la République française et l'empereur.

De vifs applaudissemens éclatent des tribunes et de l'assemblée même. Des cris, *vive la République*, partent de tous côtés, et le conseil leve sa séance au milieu des acclamations de la joie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 6 BRUMAIRE.

Des habitans de la commune de Saint-Remi, département des Bouches-du-Rhône, qui ont été obligés de quitter leurs foyers, à cause des troubles qui ont eu lieu dans le Midi, et qui par suite ont été portés sur des listes d'émigrés, demandent à jouir du bénéfice de la loi qui autorise ceux qui ont été forcés de fuir à l'époque du 31 mai, à rentrer dans leurs foyers.

Cette demande est renvoyée au directoire exécutif.

La nouvelle administration municipale de Montauban, proteste de son zele à remplir les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Le conseil ordonne la mention honorable au procès-verbal.

Garnier de l'Aube, nommé au corps législatif par la Guyanne française, et rejeté en vertu d'une loi dernièrement rendue, réclame une indemnité pour les frais de voyage, de séjour et de retour, sa fortune ne lui permettant pas de les supporter.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Les administrateurs du département de l'Ardêche rendent compte au conseil des troubles qui ont eu lieu dans ce département.

Porte, à cette occasion, fait part de quelques faits qui lui paraissent de la derniere importance. La journée du 18 fructidor, dit-il, qui a été si salutaire pour les autres départemens, semble n'avoir été d'aucune utilité pour ces contrées, ou plutôt elle y a été pour les royalistes le signal de la révolte. L'armée de Saint-Christot continue d'exercer ses brigandages; depuis très-peu de tems neuf ou dix assassinats ont été commis. Je demande le renvoi de la pétition au directoire.

Cette proposition est adoptée.

Arena. La conspiration que vous avez déjouée, dans la journée du 18 fructidor, avait des ramifications plus étendues que l'on ne saurait imaginer : vous en avez la preuve dans l'insurrection qui, à la même époque, éclata à Gênes. Les mouvemens qui viennent d'avoir lieu en Corse, vont vous en fournir une nouvelle certitude.

Les réacteurs de cette île, enhardis par les heureux succès de la faction de Blankembourg, dans le continent, se disposaient à marcher sur ses traces, et souriaient d'avance au renversement des principes républicains.

L'impudeur révoltante avec laquelle on a défendu, à cette tribune, la cause des émigrés, a ranimé leurs perfides espérances, fortifié leur audace, et donné une impulsion vigoureuse à leurs desseins criminels.

Les cloches de Jordan ont retenti jusques dans les campagnes, et aussitôt la superstition a prêché le mensonge, et le fanatisme a secoué ses torches.

L'influence contagieuse de Paoli, toujours agissante, même des bords éloignés de la Tamise, et l'or corrupteur de l'anglais qui a versé le poison de l'avarice dans l'ame de plusieurs habitans de la Corse, voilà les causes qui, depuis quelque tems, produisent tant d'oscillations dans une partie de la République; voilà les élémens de discorde qui la déchirent et paralysent la marche du régime actuel.

Les patriotes ont tous les jours un nouveau combat à livrer aux ennemis irréconciliables de la liberté. Mais leur courageux dévouement, et l'activité des mesures employées par les autorités constituées, ne peuvent suffire plus longtems à réprimer l'insolence toujours renaissante des brigands.

Les lois deviennent impuissantes sans l'appareil imposant de la force; leur impuissance est le gage de l'impunité pour les coupables, et l'impunité engendre une foule de nouveaux attentats et de crimes.

Cet oubli et une espece d'abandon où se trouve la Corse depuis plus d'un an qu'elle est rendue à la République, donnent les plus vives inquiétudes. Il n'y a dans cette île qu'une faible garnison de 1500 hommes; les places de guerre sont sans provisions et sans moyens de défense; les hôpitaux dépourvus de tout ce qui est indispensable au traitement des malades et au soulagement de l'humanité souffrante; les employés, les fonctionnaires publics sans salaire; point d'institutions républicaines, point d'établissemens pour l'éducation de la jeunesse, point de moyens pour activer la rentrée des contributions.

Telle est la position actuelle de la Corse: vous conviendrez qu'elle est peu faite pour inspirer de la confiance aux partisans de la France, et très-propre à provoquer les projets audacieux de ses ennemis pour en compléter le bouleversement.

En effet, ils ne négligent pas de tirer parti des circonstances difficiles où elle se trouve; il existe à Pise un rassemblement d'hommes sans aveu, qui, après avoir servi la cause des tyrans, ont été obligés de fuir le sol de la liberté, et traînent maintenant une méprisable existence dans une terre étrangère.

C'est de là que ces êtres malfesans travaillent sans relâche à détruire l'esprit public dans leur pays, à y semer la discorde, à y répandre la confusion. C'est de là qu'ils s'étudient à égarer l'opinion par des nouvelles astucieusement inventées, afin d'entretenir l'espoir des méchans et semer l'allarme dans le cœur des amis sinceres de la République. C'est de là qu'ils font naviguer vers la Corse leurs conspirations liberticides et leurs complots monstrueux, enfantés dans le délire de la rage et du désespoir.

C'est de cet antre inique de brigandage où l'on avait combiné un nouveau plan de révolte, qu'étaient partis dernierement Fondani, madame Leonetti et l'abbé Savelli.

En arrivant en Corse, ils ont d'abord joué le rôle de précurseurs de Paoli, et c'est principalement par ce moyen qu'ils ont tâché d'échauffer les esprits et d'organiser la contre-révolution. Les chefs auxquels ils se réunirent pour agir de concert à l'exécution de leur plan, furent les Leoni de Palasca, qui, de même que Fondani et madame Leonetti, ont l'honneur d'appartenir à M. Paoli, et qui se trouvaient à la tête de deux cents habitans de Guissani. L'abbé Bersola de Lama, leur ardent coopérateur, s'est empressé d'aller renforcer leur parti. Il s'est rendu en Balagne avec sa suite, et il a fait de son mieux pour seconder ce mouvement.

Les insurgés ont commencé par fouler aux pieds la cocarde nationale, au milieu des cris de *vive Paoli!* Ils ont fait feu sur un détachement de gendarmes chargés d'une exécution de la part du président du tribunal correctionnel de Calvi; ils en ont désarmé et fait prisonniers plusieurs, et se seraient portés à des excès bien plus graves si le zele de l'administration centrale du Golo, la sagesse du ci oyen Benedetti envoyé par elle en commission sur les lieux, et le courage des braves grenadiers de Calvi, ainsi que des patriotes prononcés de Balagne, n'eussent étouffé ce germe de sédition aussi-tôt qu'il s'est manifesté.

Si les troubles qui se sont élevés dans le ci-devant district de l'Isle Rousse n'ont eu aucune suite fâcheuse, si le fléau de la guerre civile ne menace plus ces contrées, si le calme y est enfin rétabli, c'est à leur conduite ferme et soutenue qu'on le doit.

Fondani et madame Leonetti, qui étaient portés sur la liste des émigrés, ont été obligés de s'expatrier. Bertola a été arrêté et traduit dans les cachots de l'Isle Rousse, et les Leoni n'échapperont pas long-tems aux poursuites de la justice.

Nous avons appris par les dernieres lettres que des orages politiques ont également agité le département du Liamone. Un attroupement de trois mille hommes s'est porté jusqu'aux portes de la ville d'Ajaccio dans l'intention de s'emparer de la citadelle; ils ont adressé des menaces et des demandes par écrit à l'administration centrale, dans lesquelles ils fesaient connaître ouvertement qu'ils comptaient sur la protection qu'ils avaient dans le sein du corps législatif et dans une partie du directoire.

Les chouans de Liamone n'ont pas été plus heureux que ceux du Golo. Le courage inébranlable des patriotes a triomphé encore une fois de la fougue insensée des amis du despotisme.

Les rebelles ont eu dix hommes de tués et plusieurs blessés. Le surplus a été mis en déroute de toutes parts. Un officier républicain a été grièvement blessé; c'est le seul malheur sur lequel nous ayons à pleurer.

La prévoyance et la fermeté de l'administration centrale, dans cette occasion, sont au-dessus de tout éloge; son président, à la tête des patriotes, a marché sur les révoltés, et a dissipé les attroupemens dans les différens cantons qu'il a parcourus.

Le citoyen Citadella, commandant de la gendarmerie, s'est distingué par son courage et ses habiles dispositions.

Le citoyen Moltedo n'a pas moins contribué à comprimer les perturbateurs dans le ci-devant district de Vico.

De tels succès ne doivent cependant pas nous inspirer une fausse sécurité; le tableau que je viens de vous tracer doit vous faire connaître combien il importe de mettre ce pays à l'abri des attaques extérieures et des secousses répétées qu'il éprouve dans l'intérieur.

Les administrations centrales du Golo et de Liamone ont fait sentir au gouvernement la nécessité de prendre des mesures extraordinaires pour faire punir promptement les chefs contre-révolutionnaires. Animé du même zele pour la sureté et le bonheur de mon pays, je propose au conseil de faire un message au directoire exécutif, pour l'inviter à prendre en considération la position actuelle de la Corse, et employer tous les moyens propres au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans cette île.

Je demande en outre qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de la conduite républicaine des administrations centrales du Golo et Liamone, des citoyens Benedetti Citadella, des patriotes de Balagne et Liamone, et des compagnies de grenadiers de Calvi et Ajaccio.

La premiere proposition est écartée par l'ordre du jour; la seconde est adoptée.

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 7, du conseil des cinq-cents, Savary a fait adopter un projet de résolution sur la revision des jugemens militaires.

Le représentant du Peuple, Lannoy, a été exclu des fonctions législatives, jusqu'à la radiation définitive de son frere porté sur la liste des émigrés.

L'épouse du député Paradis, condamné à la déportation par la loi du 19 fructidor, a réclamé contre la rigueur de cette loi.

Le conseil a passé à l'ordre du jour.

Porte a fait adopter un projet de résolution sur l'organisation de la gendarmerie dans les départemens réunis.

LIVRES DIVERS.

Les Soirées d'un solitaire, ou principes constitutifs des Etats, 1 vol. in-8°. Prix 3 francs.

Cet ouvrage est une production à tiroir, annoncé pour tel dans la préface. En voici l'épigraphe tirée de l'ouvrage même, et qui peut donner une idée des principaux articles qu'il renferme: « Est-ce ma faute, à moi, si les choses sont ce qu'elles sont, et s'il est une marche à observer pour ne pas en contrarier la nature, bien plus impérieuse que les fantaisies de l'homme. »

A Paris, chez Gide, place Sulpice, Pougens, rue Thomas du Louvre; Dessessarrs, place de l'Odéon, et Fuchs, rue des Mathurins.

*Tome VII*e *des Soirées littéraires*, contenant, pour la littérature ancienne, une nouvelle traduction d'*Ibicus*, de *Bachylide*, d'*Alcmane* et d'*Anacréon*.

Le tome VIIIe completera la 2e année de cette collection intéressante, et contiendra une traduction nouvelle de *Pindare*. Chaque volume coûte 3 liv. 15 sous, franc de port.

Le prix des huit volumes, formant les deux premieres années, est de 30 liv.

Cet ouvrage se continue; il en paraît tous les trois mois un vol. in-8°.

A Paris, chez Honnert, imprimeur, rue du Colombier, n° 1160.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 brumaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 5/8	58 1/4
Idem courant	55 5/8	56 5/8
Hambourg	195	193
Madrid	.....	12 13
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12 13
Idem effectif	.....	15
Gênes	96	94
Livourne	103 1/2	102 1/2
Lausanne	1 1/4 b.	au p.
Bâle	3 1/2	1 b.
Londres	26 17 6	26 15

Lyon ...... 1/4 b.
Marseille .... au p.
Bordeaux .... au p.
Montpellier .. 1/2 p.
} à 15 jours.

Effets publics.

Inscriptions .... 10 l. 16 s.
Bons 1/4 .... 8 l. 17 s. 6 d.
Bons 3/4 .... 50 l. 10 s. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin .... 104 l.
Lingot d'argent .... 50 l. 7 s. 6 d.
Piastre .... 5 l. 8 s. 6 d.
Quadruple .... 80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande .... 11 l. 10 s.
Guinée .... 25 l. 6 s.
Souverain .... 34 l. 5 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique .... 44 45 s.
Idem Saint-Domingue .... 42 43 s.
Sucre d'Orléans .... 43 46 s.
Sucre d'Hambourg .... 45 51 s.
Savon de Marseille .... 16 s. 9 d.
Huile d'olive .... 23 24 s.
Coton du Levant .... 36 à 54 s.
Coton des Iles .... 54 s. à 3 l. 4 s.
Esprit 3/5 .... 600 l.
Eau-de-vie 22 degrés .... 420 430 l.
Sel .... 4 l. 10 s. le cent.

ODÉON.

Auj. *l'Habitant de la Guadeloupe*, suiv. du *Barbier de Séville*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire; 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 39. *Nonidi, 9 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (lundi 30 octobre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 14 octobre.

L'EMPEREUR ayant supprimé le tribunal suprême de justice, et l'ayant réuni au directoire général, s'est cru obligé de récompenser ou d'élever à de nouveaux emplois les membres qui le composaient, et parmi lesquels on compte des hommes d'une expérience consommée. Le comte Clari, président de ce tribunal, a été nommé ministre d'Etat pour les affaires intérieures.

Toute la cour doit se rendre, le 17, à Cisenstadt : l'archiduc palatin de Hongrie s'y rendra aussi. L'on croit que la paix ou la guerre sera décidée à-peu-près le même jour.

Hambourg, le 13 octobre.

PAUL Ier vient de faire publier que tous les ordres qu'il donnera à la parade doivent être regardés à l'avenir comme des ukases.

Une levée de trois recrues sur cinq cents têtes vient d'être ordonnée en Russie : elle produirait 150 mille hommes si elle s'étendait sur toutes les provinces russes d'Europe. L'analogie du passé, l'état de finances de la Russie et le caractere pacifique de Paul Ier, font croire que cette levée, si elle a lieu, n'est point liée à des projets de guerre.

De faux billets de la banque anglaise circulent à Hambourg depuis quelque tems ; ils sont parfaitement imités. On en donne pour 100 liv. sterl. à un livre sterling.

Il paraît que le cabinet prussien avait demandé à celui de Vienne une explication sur les démarches des cercles qui ont provoqué l'intervention de la Russie dans les affaires d'Allemagne. Le baron de Hagel, ministre impérial à Ratisbonne, vient de déclarer, à cet égard, que sa cour s'est bornée à ne point s'y opposer.

Voici l'article qui annonce cette déclaration ; il est extrait d'une feuille allemande.

„Le baron de Hagel, co-commissaire autrichien, a répondu aux questions qui lui ont été faites par une respectable légation résidante en cette ville, relativement à l'opinion de la cour impériale sur la réclamation qu'a faite l'Empire, de la médiation de la Russie pour la conclusion de la paix, qu'il n'a point connaissance de l'existence de cette réclamation ; que cependant plusieurs questions semblables lui ayant été faites depuis quelque tems sur les dispositions de sa majesté impériale, il avait demandé des instructions à sa cour à ce sujet, et qu'on lui avait répondu qu'on ne savait encore rien de certain à Vienne sur ce bruit ; mais que si l'occasion s'en présentait, on prendrait un parti conforme aux circonstances ; qu'à l'égard du vœu de plusieurs cercles déjà porté à sa majesté l'empereur de Russie, cette démarche n'avait en aucune maniere été faite ou approuvée par la cour impériale ou ses ministres ; mais que comme on n'avait pas réclamé positivement une garantie ou médiation, et qu'il ne s'agissait au contraire que d'une simple recommandation de la part des cercles, on n'avait pas voulu s'y opposer, attendu l'amitié et la bonne intelligence existantes entre les deux cours impériales, mais qu'on avait prescrit aux ministres impériaux de rester entiérement passifs dans cette affaire. „

Ulm, le 14 octobre.

LE corps de Condé est maintenant en pleine marche pour se rendre en Pologne ; la premiere colonne qui est arrivé hier dans nos environs, sera embarquée demain sur le Danube ; deux autres colonnes s'embarqueront à deux lieues au-dessous de Donawert ; le reste se rendra par terre à sa destination. Un grand nombre d'individus ayant abandonné ce corps, depuis les nouveaux arrangemens, on évalue sa force actuelle à quatre ou cinq mille hommes.

Erlang, le 17 octobre.

LE prince de Condé est passé par cette ville, le 10, se rendant à Pétersbourg.

Les dépôts des régimens d'émigrés français, Bussy, Royal-Allemand, qui étaient dans les environs de Kissingen et Bruckneau, marchent du côté de la Bohême.

Cassel, le 17 octobre.

LES nouvelles que l'on reçoit sur l'état de la santé du roi de Prusse sont très-alarmantes.

Le citoyen Rivals, ministre de la République Française, a obtenu de son gouvernement un congé de quelques mois : il vient de partir pour le Midi de la France, où il a des possessions. Le citoyen Simon reste ici comme chargé d'affaires jusqu'à son retour.

Brême, le 8 octobre.

NOTRE ville est tellement encombrée d'emigrés français, que les logemens sont devenus extrêmement rares, et que les denrées ont monté à un prix excessif. Ces considérations, et quelques autres, viennent de déterminer notre sénat à défendre à tous les citoyens de recevoir désormais chez eux des étrangers, émigrés ou non, sans sa permission formelle.

PRUSSE.

De Berlin, le 10 octobre.

LE roi vient de renouveller un ordre, qui date du 23 septembre de l'année derniere, et qui défend aux émigrés français de séjourner dans ses Etats. S. M. pousse aujourd'hui plus loin cette mesure de rigueur : elle ordonne d'empêcher qu'ils n'entrent dans les provinces de sa domination, ne fût-ce que pour les traverser, sans être munis de passeports de ses ministres. On veille scrupuleusement sur les frontieres à l'exécution de cet ordre.

ITALIE.

Pise, le 3 octobre.

PARMI les personnes qui ont été derniérement remises en liberté, il y en a plusieurs qui demandent hautement que le public soit instruit du motif de leur arrestation, et qui annoncent qu'en cas de refus de la part des ministres, ils crieront de toutes leurs forces au despotisme. Serrati, grand partisan du système [illegible] réponse plus aisée se trouve embarrassé. [illegible] ceux qui osent [illegible] demander justice ; mais les circonstances ne le permettent pas encore.

De Venise, le 6 octobre.

LES lettres de Constantinople portent qu'on fait partout des préparatifs de guerre, et qu'on envoye des troupes dans les provinces les plus voisines du théâtre de la guerre.

A Corfou, on équipe six autres vaisseaux de guerre de 50 à 70 canons, pour rendre plus formidable la flotte gallo-vénitienne.

On assure que cette flotte a à bord un corps de troupes destiné pour une expédition importante.

On fait ici beaucoup de conjectures à ce sujet.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 7 octobre.

LORSQUE la France était inondée de papiers publics plus ouvertement anglais et autrichiens que les gazettes ministérielles de Londres et de Vienne, il n'était pas étonnant que dans les pays amis ou neutres on publiât aussi des libelles périodiques contre les Français et la liberté ; mais aujourd'hui aucun des gouvernemens qui ne sont point en guerre avec la République Française, ne peut tolérer cette licence sans commettre contre elle un acte hostile. Sans doute les gazettiers de Berne, de Zurich, de Schaffouse, etc. ; ceux de Turin, de Rome, de Naples, etc. (qui sont soumis à la censure) cesseront de répandre les plus absurdes calomnies contre la France, ou le directoire en demandera raison aux gouvernemens qui les protégent.

Le gazettier de Turin, dans son avant-dernier numéro, pleure amerement le sort des législateurs royaux déportés : « Ah ! s'écrie-t-il, ils „ étaient enfermés dans quelques charriots „ comme des bêtes féroces ! *Quis talia fando* „ *temperet à lacrymis !* „ Il déplore aussi le „ malheur de la vertueuse et illustre princesse „ d'Orléans, reléguée en Espagne avec cent „ mille livres de rente. „

Ce folliculaire si sensible, si humain, a-t-il été touché du sort d'un si grand nombre de ses compatriotes, traités avec tant de rigueur, et qui gémissent encore dans les prisons ? A-t-il versé une larme sur l'assassinat des Boyer, des Tenivelli, et de tant d'autres innocentes victimes ? Le lâche ! il y a applaudi, et il ose parler de pitié, d'humanité !

Il y aura bientôt un changement dans le ministere cisalpin. On espere voir renvoyer deux sujets qui n'ont pas bien mérité de la Patrie, et qu'ils seront remplacés par deux autres qui veuillent et sachent servir la République.

On assure que le ministre de police générale de la République Cisalpine, le citoyen Porro, s'occupe des moyens de favoriser l'instruction publique, et d'établir des cercles constitutionnels. Dans le tems, il fit tous ses efforts pour empêcher la suppression de la société qui existait : il soutint même au directoire que loin de la supprimer, il fallait multiplier de semblables institutions. Mais le royalisme qui s'étendait sourdement de Paris, et fermentait aussi en Italie ; les imputations calomnieuses faites en particulier à la société d'instruction de Milan ; plusieurs autres circonstances, qu'il serait trop long de développer, entraînerent alors la mesure la plus fatale à la liberté. Mais aujourd'hui personne n'osera nier que sans instruction le Peuple sera toujours dupe de l'aristocratie et de la superstition, le gouvernement toujours faible et isolé, et la République chancelante.

Le directoire s'empressera, sans doute, d'adopter les sages mesures proposées par le citoyen Porro, etc.

Du 8 octobre.

ON vient de recevoir un ordre du général en chef pour organiser l'union du reste du Mantouan et d'une partie du Véronois, à la Republique Cisalpine. Cette nouvelle est officielle. Ainsi nous passons l'Oglio malgré les ennemis de la liberté, et nous acquérons Mantoue, sur laquelle l'Autriche comptait encore.

A Udine, on a organisé une garde nationale ; on forme un bataillon de troupes de lignes, [illegible] et tous les droits féodaux sont abolis, etc. Ces réformes, ces mesures signifient quelque chose, et les patriotes n'ont pas de peine à le deviner ; mais il faut expliquer le mistere aux aristocrates incrédules : cela veut dire que nous arriverons à Udine comme nous avons passé l'Oglio.

Quoi qu'en disent des gazettes suisses, il est certain que le vœu de la grande majorité des habitans de la Valteline est, non de former une quatrieme ligue *grise*, mais de s'unir à la République Cisalpine. La dextérité du général Planta, député des grisons, n'empêchera pas que le vœu de la Valteline soit porté au général Bonaparte.

On a dit que les ligues grises étaient disposées à admettre les Valtelins aux droits de l'égalité, pourvu que, renonçant à leur intolérance, ils accordassent aux réformés le libre exercice de leur culte. On aura de la peine à concevoir comment les Valtelins, ci-devant sujets des Grisons, ont pu être intolérans malgré leurs maîtres, et comment un Peuple qui demande à être réuni à la République Cisalpine, conserve des dispositions à l'intolérance.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

De Gênes, le 10 octobre.

LE comité des cinq a fait son rapport sur la revision de l'Acte constitutionnel ; il a indiqué tous les articles qui lui ont paru susceptibles d'être changés ou modifiés.

Le gouvernement provisoire a résolu de discuter séparément tous ces articles, en laissant à chacun de ses membres la liberté d'indiquer des articles qui ne seraient pas contenus dans le rapport.

Quelques personnes desiraient que la municipalité, qui a toujours délibéré en commun avec le gouvernement provisoire depuis le 4 septembre, se séparât de lui avant qu'il commençât cette importante discussion. Ils craignaient que les municipalités ou plutôt les habitans des rivieres n'eussent motif de se plaindre qu'on laissait à la municipalité de Gênes, une influence qu'elle pouvait exercer à leur préjudice. Mais tel est le patriotisme de cette municipalité qu'on a tout lieu de croire, qu'elle oubliera les intérêts particuliers de cette ville pour ne s'occuper que de l'intérêt national.

La discussion des articles de l'Acte constitutionnel, à reviser, est commencée. On a éclairci l'article qui dit : « que la République ligurienne conserve la religion chrétienne catholique, en y ajoutant, dans le même état, qu'avant la révolution. » On a supprimé l'article qui accordait la liberté du culte privé aux autres religions, parce que cette liberté existe en vertu de plusieurs autres articles de la Constitution. Il se peut qu'on trouve dans cette suppression moins de précision que de faiblesse. Il faut espérer que, dans cette revision, on ne supprimera point d'articles essentiels, et qu'on ne laissera point au Corps législatif la faculté d'accorder ou de refuser des droits civils et politiques. L'objet d'une constitution est de les garantir tous.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 brumaire.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

EN conformité de la loi du 22 fructidor, an 5, qui ordonne 1° que la forteresse connue à Bordeaux sous le nom de *Château-Trompette*, sera supprimée, et qu'il sera élevé à sa place un monument consacré aux triomphes des armées de la République ; 2° que le directoire prendra l'avis du jury des arts sur les différens projets qui lui seront présentés,

Les artistes qui auront des projets à présenter, sont invités à les adresser, dans le courant de brumaire présent mois, à la direction générale de l'instruction publique, cinquieme division du ministere de l'intérieur, qui les transmettra au jury spécial nommé pour leur examen ; passé ce terme, ils ne seront plus admis à concourir.

MÊLANGES.

Fin du système méthodique de Bibliographie.

Les critiques que je viens de me permettre, ont dû indiquer d'avance quels sont les principes qui vont me diriger. Je proposerai donc, sans autre préambule, de partager tous les livres en trois grandes classes, *sciences et arts*, *belles-lettres*, *polygraphie*.

La premiere renfermera tous les ouvrages qui [illegible] connaissances humaines, ou d'en reculer les limites, ou de lui fournir des matériaux.

La seconde contiendra, comme nous l'avons dit, tous les produits de l'imagination dont le principal but est de plaire ou d'intéresser.

Et dans la troisieme, seront comprises, comme nous l'avons annoncé, les collections des œuvres des auteurs qui ont traité toutes sortes de sujets et les histoires que j'ai appelées *polytechniques*.

Sur cette premiere distribution, j'observerai que, quel que soit mon respect pour les vues profondes de l'immortel chancelier Bacon, mon intention n'a point du tout été d'imiter ni de suivre sa division des connaissances humaines, en *raison* ou raisonnement, *imagination* et *mémoire*.

1°. Je la crois avec Condillac très-mauvaise et fondée sur une analyse très-imparfaite de l'esprit humain. Je ne connais que trois opérations fondamentales dans notre intelligence, *sentir*, *se ressouvenir*, comparer ou *juger*. J'ajouterai qu'en conséquence de ce que l'on juge on *veut* et que nous ne *jugerions* ni ne *voudrions*, si nous n'avions la faculté de nous *mouvoir*. Voilà, suivant moi, les cinq parties intégrantes de la pensée (1). Le raisonnement n'est qu'une suite de jugemens, n'est que l'emploi du jugement à découvrir le rapport entre deux idées trop éloignées pour les comparer immédiatement. L'imagination n'est que l'emploi de ce même jugement à découvrir des rapports nouveaux ou méconnus. Imaginer et raisonner sont donc des opérations compliquées, et *l'imagination* et le *raisonnement* ne doivent pas être mis au rang des parties élémentaires de la pensée. D'ailleurs les connaissances humaines ne me paraissent ni pouvoir, ni devoir être classées d'après ces parties élémentaires ; car, depuis la notion la plus brute jusqu'aux conceptions les plus sublimes, nous n'avons pas une connaissance à la formation de laquelle toutes les facultés qui composent celle de penser, n'aient été indispensablement nécessaires. C'est donc disjoindre des choses indissolubles par leur nature que d'établir une division quelconque sur la séparation de ses facultés. Aussi verra-t-on plus bas que ce n'est pas sur cette base que je fonde la distribution méthodique des connaissances humaines.

Mais j'ajouterai de plus ici, et ce sera ma seconde raison pour ne pas suivre Bacon, que ce n'est pas encore du classement des connaissances dont il s'agit dans ce moment, mais seulement de celui des livres. Certes, si tous nos livres ne traitaient chacun qu'une partie distincte de nos connaissances, soit qu'ils la prissent sous l'aspect didactique ou sous le point de vue historique, je n'aurais pas fait une classe polygraphique. Je n'aurais donc pas de troisieme classe.

De même les ouvrages de littérature sont incontestablement des produits des sciences métaphysiques et morales, et des arts qui en dépendent, sans être ces sciences ou ces arts euxmêmes ; comme tout ce que nous appelons ouvrages d'arts est le produit des sciences physiques et mathématiques, et des arts qui en dérivent. Ainsi sans l'attribut particulier qu'ont ces ouvrages d'être sous la forme de livres imprimés ou manuscrits, ils n'occuperaient pas plus de place ici que nos tableaux, nos machines, nos instrumens, nos bijoux, etc.... je n'aurais donc pas de seconde classe ; elle n'existe donc, ainsi que la troisieme, que parce qu'il s'agit du classement des livres et non pas de celui des connaissances. J'insiste sur cette idée, parce qu'elle est neuve et peut paraître étrange, et qu'elle n'a pas été saisie d'abord par des hommes éclairés avec qui j'en ai conféré. Je la crois juste ; on la jugera. Quoi qu'il en soit, je prie le lecteur de bien remarquer que cette premiere division bibliographique en trois classes, est purement relative à la forme matérielle des livres et nullement à la série des idées.

Je passe à la subdivision de la premiere classe, savoir à la classification des *sciences et arts*. Celle-ci doit être uniquement fondée sur l'enchaînement naturel des différentes parties des connaissances humaines. Ce n'est pas à dire qu'elle doit suivre l'ordre de leur filiation ; car se sécourant toutes mutuellement, et s'engendrant, pour ainsi dire, perpétuellement les unes les autres, leur ordre généalogique est impossible à saisir, et varie suivant mille circonstances ; mais nous suivrons, autant que possible, l'ordre de leur mutuelle dépendance.

Je commencerai p[illegible] classe des *sciences et arts*, c'est-à-dire dans le tableau complet des connaissances humaines, on ne trouvera rien de relatif à la théologie et à tout ce qui en dépend. Ce n'est ni par respect ni par mépris, mais c'est que toute science théologique vient de Dieu, si elle est vraie, ou est une rêverie, si elle est fausse ; ainsi, elle est au-dessus ou au-dessous de la raison humaine, et dans les deux cas ne saurait faire partie des produits de cette raison. C'est donc un ordre de choses tout à fait différent. J'en proposerai aussi une distribution méthodique ; mais c'est un ouvrage absolument à part et essentiellement étranger à celui-ci. J'avertis seulement que j'y renverrai le droit canonique et ecclésiastique, l'histoire sainte et l'histoire de l'Eglise, et celles de toutes les religions, et les sciences des esprits, des démons, de l'astrologie, des prophéties, de la divination, de la magie, de la sorcellerie, etc. etc. toutes connaissances chimériques ou sur-humaines.

Malgré ce que j'ai dit ci-dessus à l'occasion de la classe d'histoire de Debure, bien des personnes seront surprises que je renvoie à la théologie, l'histoire sainte et celle de l'Eglise qui ont tant de relation avec la politique et plusieurs autres sciences ; mais je les prie de se rappeler que je n'ai point de classe d'histoire ; que, suivant moi, l'histoire n'est pas plus une science particuliere que l'enseignement, mais une maniere d'envisager chaque science ; que je reporte à chaque article particulier les livres d'histoire qui ne traitent que de cet article ; que, comme je l'ai dit, je laisserais à la suite de la science sociale toutes les histoires des Peuples, si elles n'étaient pas nécessairement *polytechniques*, ce qui me les fait rejeter à la *polygraphie* ; et que l'histoire de l'Eglise n'ayant pas d'existence, s'il n'y avait pas de religion, je dois, pour être conséquent, la regarder comme une dépendance de la théologie. Au reste, cela n'empêche pas qu'elle n'ait une multitude de rapports avec une infinité d'autres choses, car il n'y a rien d'isolé dans la nature ni dans notre esprit ; ce qui sera le désespoir éternel de tous les faiseurs de méthodes, mais ne détruit ni l'utilité ni la bonté de leurs travaux.

Puis donc que je ne traite que des connaissances humaines, et que je me suis proposé de les ranger dans l'ordre de leur dépendance les unes des autres, je placerai dans la premiere section l'analyse de la pensée ou *l'idéologie*, et de suite tous les arts qui en dérivent, tels que l'art de parler, celui d'écrire, celui de raisonner, celui d'enseigner ; ce qui comprendra tous les traités de métaphysique rationnelle, toutes les grammaires, dictionnaires de langues, rhétoriques, poétiques, logiques, traités d'éducation, etc. et tous les ouvrages qui en dépendent. Cette matiere doit évidemment précéder toutes les autres ; car il faut savoir comment on connaît, on exprime et on enseigne, avant de croire et d'enseigner aucune opinion : et tout ce que nous savons n'est assurément qu'une application de la science qui nous montre ce que nous pouvons connaître et comment nous pouvons le connaître.

Ensuite lorsque je considere qu'on ne connaît rien qui ne donne l'idée de quantité et celle d'étendue, je me détermine à placer dans la seconde section la science des quantités et des grandeurs, c'est-à-dire les mathématiques pures, soit arithmétique et algebre, soit géométie.

Dans la troisieme viendra la physique, c'est-à-dire la connaissance des lois générales de la nature et des propriétés des corps. Il est bien entendu qu'elle comprend la physique expérimentale et la chimie qui sont inséparables, et toutes les sciences physico-mathématiques, lesquelles en tant que mathématiques, demeureraient de pures abstractions sans la science des faits de la nature, et en tant que physiques seraient des notions vagues et inexactes, sans la science des quantités et des grandeurs et ses moyens de calcul.

Dans la quatrieme section je placerai la description détaillée de tous les êtres de la nature, ou ce qu'on appelle *l'histoire naturelle*. Je ne continuerai pas à la distribuer en trois regnes ; mais je la partagerai en deux parties, celle des corps inorganiques et celle des corps organisés. Je diviserai la derniere en végétaux et animaux, et j'observerai avec soin de partager la premiere en mixtes informes et en cristallisations régulieres, parce que ces dernieres me paraissent avoir fait un grand pas vers l'organisation végétale.

La cinquieme section sera destinée aux arts dérivans des sciences précédentes. Ils seront rangés, autant que possible, d'après leurs relations avec les connaissances de mathématiques, de physique ou d'histoire naturelle. Dans cet ordre, les derniers seront ceux qui se rapporteront principalement aux animaux et spécialement à l'homme, le plus perfectionné d'entr'eux, puisque nous allons toujours du simple au composé ; et ces arts relatifs à l'homme, m'amenent naturellement aux sciences morales et politiques qui forment la seconde branche des applications [illegible] aux êtres existans.

La sixieme section comprendra donc la morale des individus, ce qui renfermera tous les traités sur la nature, les causes et les effets de nos passions.

La septieme sera pour la morale des sociétés, ou la science sociale, ce qui comprendra, 1° l'organisation de la société, les fondemens et la distribution de ses pouvoirs ; 2° le droit des Nations entr'elles, soit naturel, soit positif ; 3° l'économie de la société ou ses intérêts intérieurs et extérieurs ; 4° la législation criminelle et civile.

Telle est la distribution que je propose des différentes branches de nos connaissances ou de la classe *des sciences et arts*. Chacune de ces subdivisions est susceptible de sous-divisions ; et toutes doivent être partagées en traités historiques, traités didactiques généraux, traités particuliers à certains tems, certains lieux, certaines parties du sujet, et en observations, recherches, critiques, discussions, etc. etc.

Je pourrai entrer dans tous ces détails quand je donnerai ceux relatifs aux classes de belles-lettres et de poligraphie et à la théologie. En attendant, j'ose croire que ce plan de bibliographie aurait l'avantage de nous montrer le véritable enchaînement de nos connaissances et le degré d'avancement de chacune d'elles ; de nous faire voir d'un coup-d'œil celles qui manquent réellement d'ouvrages qui en traitent, parce qu'on n'est pas remonté aux principes ; et celles au contraire qui sont surchargées de livres, parce qu'on s'est traîné sur les détails ; et enfin de nous faire sentir la nécessité d'une bonne nomenclature des sciences et des arts. Il est singulier qu'on soit encore à s'en appervoir ; car il faut qu'on ait bien peu d'idées sur un sujet pour n'être pas affecté du besoin de les exprimer, et qu'elles soient bien mal déterminées pour qu'on soit content du langage vulgaire. Mais dans aucun genre, il ne peut y avoir de nomenclature exacte que d'après un bon système méthodique, et un système vraiment méthodique crée nécessairement une nomenclature raisonnée. C'est un article sur lequel je reviendrai. Pour aujourd'hui je suis satisfait si mon essai paraît le programme d'un bon système méthodique de bibliographie, chose importante qui nous a manqué jusqu'à présent.

(1) Cette décomposition de la pensée est le résultat de l'analyse qu'en a fait le citoyen Tracy dans deux mémoires qu'il a lus à la deuxieme classe de l'institut ; analyse sur laquelle nous ne prononçons pas, mais qui commence à être goûtée par quelques métaphysiciens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Villers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 BRUMAIRE.

Savary. Citoyens représentans, vous avez renvoyé à l'examen d'une commission, dont je suis l'organe, les questions suivantes :

1°. Quelle peine sera portée contre les administrateurs de département et de canton, les officiers de police judiciaire, accusateurs publics, juges, officiers ou membres de la gendarmerie nationale qui n'exécuteraient pas ponctuellement, en ce qui les concerne, les lois relatives aux déserteurs et à leurs complices, ou qui en empêcheraient ou entraveraient l'exécution ?

2°. De quelle peine doit être puni tout habitant de l'intérieur, qui aurait recélé la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire fugitif, ou qui aurait favorisé son évasion, ou qui l'aurait soustrait d'une maniere quelconque aux poursuites ordonnées par la loi ?

Ces questions sont d'un intérêt général : la désertion fut toujours considérée comme un des principaux moyens de désorganisation des armées, aussi les ennemis du gouvernement républicain, les conspirateurs royaux, n'ont-ils rien négligé à cet égard pour servir leurs projets.

Que des agens de Louis XVIII, que leurs lâches partisans, faits pour ramper sous le despotisme royal, emploient tous les moyens de séduction pour faire déserter les drapeaux de la République, rien d'étonnant; ils font leur métier.

Qu'ils emploient les mêmes moyens pour étouffer, dans les jeunes gens de la réquisition, tous les germes d'une noble émulation, pour leur ravir la portion de gloire qui les attendait aux armées ; qu'ils les tiennent enchaînés dans la honte et l'opprobre, cela se conçoit encore.

Mais que des fonctionnaires publics chargés de l'exécution des lois, des citoyens sur qui la confiance du Peuple et du gouvernement doit reposer, que ces fonctionnaires, dis-je, servent, par leur négligence, ou par leurs conseils, les complots du royalisme, c'est ce que vous auriez peine à croire, si une longue et triste expérience n'en avait malheureusement multiplié les exemples sous nos yeux.

Qui plus que le militaire aux armées a eu à gémir de cet étonnant phénomene, chez un Peuple Républicain, où tous les membres de la société devraient se disputer à l'envi la gloire de remplir avec courage et fermeté les fonctions qui leur sont confiées, et de n'appercevoir dans leurs devoirs que le salut de la Patrie? S'il faut citer ici ma propre expérience, je puis attester que la plupart des jeunes militaires qui ont abandonné leurs drapeaux, alors que le royalisme conspirait avec tant d'audace (je parle de l'époque de vendemiaire), n'y ont été entraînés qu'à la solicitation des fonctionnaires publics de leurs cantons. Ici, un juge de paix écrivait au nom des parens, ou de sa propre autorité, pour engager à la désertion; là c'était un administrateur, et quelquefois l'administration entiere. On invitait, on flattait, on menaçait tour-à-tour, on désignait la route à tenir, on portait la précaution jusqu'à procurer des habits en échange des habits militaires, et l'on ne manquait jamais de promettre sureté et protection dans le canton sous la surveillance de l'administration J'ai eu entre les mains des preuves écrites de ces délits. C'est ainsi que j'ai vu plus d'une fois disparaître dans une nuit, des bandes de vingt et ving-cinq hommes, sous-officiers et soldats d'un même département : plusieurs sont revenus, le repentir dans le cœur et les larmes aux yeux, me faire l'aveu de leur faute, et des moyens perfides que l'on employait auprès d'eux.

Qu'ils sont dangereux les hommes qui abusent ainsi de leur influence particuliere et de l'autorité qu'ils tiennent de la loi, pour égarer ces militaires encore sans expérience, et les livrer ainsi à d'éternels regrets ! A peine ont-ils abandonné leurs drapeaux, qu'ils n'apperçoivent plus autour d'eux que les remords déchirans, l'opprobre et l'infamie. La loi les poursuit, les fers les attendent, il n'est plus tems de réparer leur erreur; ils sont coupables, il faut qu'ils soient punis. Ils ne trouveront donc plus d'espoir que dans la lâche protection de ces méprisables fonctionnaires qui les ont entraînés à leur perte. Eh ! quelle protection que celle du crime insultant à la loi.

Ces motifs, Citoyens représentans, vous ont déterminé, dernierement à proposer l'amnistie que le conseil des anciens a approuvée. Ils sont donc libres aujourd'hui de rejoindre leurs drapeaux, de revoir leurs camarades, et de vaincre dans leurs rangs, ceux que l'erreur ou les conseils perfides avaient écartés du chemin de la gloire. Ah ! n'en doutez pas, ils sauront réparer leurs fautes ; ils se défendront désormais de l'intrigue et de la séduction.

Mais il est un terme où l'indulgence deviendrait faiblesse. L'amnistie peut bien suspendre un instant la rigueur de la loi : elle jette un voile sur le passé ; mais, ce terme expiré, la loi reprend son empire; elle devient inflexible; et celui-là serait doublement coupable, qui ne se hâterait pas de se rendre au poste où l'honneur l'attend encore.

Et vous, jeunes citoyens, vous que la loi appelle aux armées, s'il en est parmi vous dont le cœur ne soit pas encore fermé aux sentimens généreux qu'inspire l'amour de la Patrie; si vous n'êtes pas entiérement insensibles aux attraits de la gloire et de l'honneur, devenez Français, et montrez-vous soldats aux yeux de vos concitoyens. Paraissez dans les camps; respirez-y un instant l'air de la liberté et de la victoire : alors la République vous comptera au nombre de ses enfans : jusques-là vous êtes censés dans les rangs de ses ennemis, et la loi vous condamne.

Oh ! qu'il sera doux un jour ; qu'il sera consolant pour le défenseur de la Patrie, pour ses parens, pour ses amis, d'entendre raconter ses exploits guerriers, d'associer son nom à celui des fondateurs de la République, d'entendre mille voix s'écrier dans l'enthousiasme, à la vue d'un guerrier : Il est un des vainqueurs de Jemmappes, de Fleurus, d'Arcole, de Lodi ; il est un des braves qui firent le serment sur le canon de Montelesimo..... Jeunes citoyens, le respect, l'admiration, se serreront autour des défenseurs de la Patrie ; on parlera d'eux avec attendrissement; l'histoire et la tradition transmettront leurs noms d'âge en âge; l'airain et le marbre éterniseront leurs exploits, et vous qui n'avez pas le courage de partager leurs nobles travaux, vous resterez dans l'oubli, ou plutôt le mépris vous poursuivra jusque dans la tombe. On dira : Ce fut un lâche. Voilà le sort qui vous attend.

Après vous avoir indiqué, citoyens représentans, une des sources les plus fécondes de la désertion, votre commission s'est occupée des moyens de prévenir de pareils délits par des mesures législatives que je suis chargé de vous présenter. Peut-être seraient-elles insuffisantes et même inutiles, si la journée du 18 fructidor, en renversant l'échafaudage de la conspiration royale, n'eût donné au Peuple Français l'espoir de ne compter désormais parmi les fonctionnaires publics que des amis de la République. L'association des élémens du royalisme avec ceux du gouvernement républicain est une monstruosité dans l'Etat. La raison et la politique la réprouvent; il faut qu'elle disparaisse enfin, si nous voulons jouir de la tranquillité et de la paix. Sans cela, soyez en sûrs, vous aurez encore à craindre de nouveaux dangers, à gémir sur de nouveaux sacrifices; et l'Etat, affaibli par des luttes sans cesse renaissantes, ne vous présentera que l'image d'un vaisseau agité par la tempête, et toujours prêt à se briser sur des écueils. Gouvernans, Peuple Français, songez que, s'il regne un instant de calme, de nouveaux orages semblent menacer encore dans le lointain ; hâtez-vous de les prévenir par des choix dignes de vous. Il ne suffit pas d'avoir des lois, il faut encore que les magistrats les fassent exécuter avec cette fermeté qu'aucune considération particuliere ne saurait ébranler : sans cela, je ne vois pas où pourront s'arrêter le terme de nos travaux.

Mais si, contre nos espérances ; si, malgré les soins du directoire exécutif ; si, contre l'attente des républicains, l'intrigue du royalisme ou de l'anarchie venait encore à placer parmi les magistrats du Peuple des hommes indignes des fonctions qui leur seraient confiées, des hommes qui se feraient un jeu de trahir leurs devoirs, qu'ils trouvent à l'instant même leur punition dans la loi.

Citoyens représentans, dans le cas particulier soumis à l'examen de votre commission, nous n'avons rencontré aucune disposition précise qui détermine les peines à infliger aux administrateurs, officiers de police judiciaire, accusateurs publics, juges et commissaires du directoire, qui favoriseraient la désertion.

La loi du 10 thermidor an 3 punit seulement de destitution et de deux mois de détention les agens nationaux des communes qui négligeraient de faire des états de recensement des citoyens de réquisition.

Elle punit également de destitution les officiers de gendarmerie, coupables de quelque abus ou négligence dans la confection de ces états, et de deux années de fers en cas de connivence prouvée.

Mais ce n'est point ici le cas dont il s'agit.

La loi du 4 frimaire, an 4, accorde à la gendarmerie nationale et aux commissaires près ~~les administrations départementales~~ et municipales la surveillance contre la désertion, l'examen des passeports et congés des militaires ou autres citoyens employés près les armées; elle leur accorde le droit de requérir la force armée pour l'arrestation des déserteurs : et la négligence à cet égard est punie de destitution.

Elle punit également de deux années de fers le militaire ou le gendarme qui aura reçu de l'argent ou des effets pour ne pas arrêter les déserteurs.

Mais votre commission a pensé qu'elle devait envisager la question sous un point de vue général, et l'étendre à l'exécution de toutes les lois relatives à la désertion.

La loi du 7 germinal, an 5, veut que les officiers de gendarmerie ne puissent être destitués qu'en vertu d'un jugement légal.

Ici, citoyens représentans, lorsqu'il s'agit de la désertion, les fonctions de la gendarmerie sont absolument les mêmes que celles du commissaire du directoire, des fonctions civiles. Elles exigent la plus grande surveillance du gouvernement, et nous avons pensé que, dans ce cas, la simple négligence de l'officier de gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions pouvait être punie de la destitution prononcée par le directoire.

Quant aux individus de l'intérieur coupables d'avoir recélé la personne d'un déserteur, ou d'avoir favorisé son évasion, la loi du 21 brumaire de l'an 5 lui applique la peine de deux ans de gêne, et de deux ans de fers, s'il a recélé le déserteur avec armes et bagage.

Nous avons pensé que cette disposition devait être modifiée ou plutôt remplacée par une disposition qui ne présente ni l'appareil d'un tribunal criminel, ni la gêne, ni les fers.

Il s'en faut bien que la trop grande sévérité des peines soit un sûr garant de l'exécution des lois : l'expérience nous prouve, au contraire, qu'elle conduit le plus souvent à l'impunité, et la lenteur dans leur application est un mal de plus pour la société.

Que la loi saisisse le coupable à l'instant du délit; que la peine, quelque légere qu'elle soit, le suive de près, et vous aurez beaucoup fait pour l'ordre et la tranquillité publique.

D'après ces réflexions, voici le projet de résolution que votre commission propose au conseil.

Art. I[er]. Tout administrateur de département ou de canton, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du directoire exécutif, tout individu fesant partie de la gendarmerie nationale, qui n'exécutera pas ponctuellement, en ce qui le concerne, les lois relatives aux déserteurs, aux fuyards de la réquisition, et à leurs complices, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années d'emprisonnement.

II. Tout fonctionnaire public convaincu d'avoir favorisé la désertion, empêché ou retardé le départ des déserteurs et des citoyens de la réquisition, soit par des écrits, soit par des discours, sera, outre l'emprisonnement, condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 500 francs, ni excéder 2,000 francs.

Il sera de plus déclaré incapable de remplir aucune fonction publique pendant cinq ans.

III. Tout officier de gendarmerie coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions envers les déserteurs, les fuyards de la réquisition et leurs complices, pourra être destitué par le directoire exécutif.

IV. Tout habitant de l'intérieur de la République convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une maniere quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 300 francs, ni excéder 3,000 francs, et à un emprisonnement d'une année.

L'emprisonnement sera de deux ans, si le déserteur ou réquisitionnaire a été recélé avec armes et bagages.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article VII du titre II de la loi du 21 brumaire, an 5, portant la peine de deux ans de gêne et de deux ans de fers, est abrogé.

V. Celui qui aura reçu chez lui un déserteur ou réquisitionnaire fugitif ne sera point admis à proposer, comme excuse valable, que ledit déserteur ou réquisitionnaire était entré chez lui en qualité de serviteur à gages, à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale de son canton, pour l'interroger, examiner ses papiers et passeports, et s'assurer par tous les moyens possibles, qu'il n'était point dans le cas de la désertion, ni de la réquisition.

VI. La négligence des administrateurs à cet égard sera punie conformément à l'article I[er].

En cas de connivence pour favoriser la désertion, les peines portées par l'article II leur seront appliquées.

VIII. Ceux qui seraient convaincus d'avoir fait de fausses déclarations à l'administration de canton, pour favoriser la désertion, seront poursuivis et punis comme receleurs.

Ce projet est adopté.

Roger-Martin, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur l'organisation définitive de l'instruction publique; il propose trois projets de résolution; l'un sur les écoles primaires, l'autre sur les écoles secondaires, et le troisieme sur les écoles centrales.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et des projets.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 6 BRUMAIRE.

Pescheur fait un rapport sur la résolution du 28 vendemiaire, relative à la rentrée des contributions directes.

Il analyse les divers articles de cette longue résolution; il trouve que tous sont propres à faire rentrer les contributions avec le plus de facilité et le moins de frais possibles; que l'agence que la résolution établit n'est point une création nouvelle qui répugne à la constitution. Il propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Lacuée propose d'approuver une résolution du 29 vendemiaire, qui accorde un supplément de solde aux officiers employés à Paris, non compris dans la loi du 4 thermidor, an 5.

Le motif qui détermine l'approbation de cette résolution, c'est qu'elle répare l'omission qui a été faite dans une loi antérieure, relativement à plusieurs officiers employés à Paris; c'est qu'elle détermine, d'une maniere équitable, le supplément de solde accordé aux troupes stationnées à Paris, ce que la loi du 4 thermidor dernier avait oublié de faire.

Le conseil approuve la résolution.

La discussion s'ouvre sur la résolution du 23 vendemiaire, relative aux patentes.

Saligny combat la résolution. Il fut reconnu, dit-il, lors de la discussion qui eut lieu pour l'établissement des patentes de l'an 5, que la simple industrie particuliere ne devait point être assujettie à ce droit; que celui-là seul le devait, qui mêlait à son travail celui d'ouvriers, sur lesquels il bénéficiait. Comment se fait-il que ce principe, généralement avoué alors, soit aujourd'hui méconnu.

L'article XXVII porte :

« Toute industrie non comprise dans le tarif, n'en est pas moins soumise au droit de patente. »

Qu'entend-on par le vague de cette disposition? veut-on assujettir à la patente les enfans qui grimpent dans nos cheminées pour les ramoner? veut-on y assujettir le porteur d'eau qui va chercher sa voie d'eau à la fontaine ou à la riviere? ce sont là autant d'especes d'industrie, autant de sortes de travaux, autant de moyens de vivre. Qu'on ne dise pas que ces craintes soient exagérées; on a vu, l'an passé, l'administration prétendre que des jeunes filles, demeurant chez leurs parens, et qui vont travailler en journée, par-tout où l'on les demande, pour une modique somme de 8 ou 10 sous, devaient être assujetties à prendre une patente.

Quoi! la constitution n'exige que trois journées de travail pour que l'on jouisse des droits de citoyen, et il faudra que l'on en donne dix ou vingt pour avoir la permission de suppléer à la modicité de sa fortune, ou seulement de travailler pour ne pas mourir de faim! Non, le conseil ne peut adopter une pareille résolution.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 BRUMAIRE.

L'administration centrale du département de l'Allier présente, dans une volumineuse pétition, le tableau effrayant de la situation de ce département.

Les amis de Blankembourg, disent-ils, enhardis par l'impunité et protégés par le département, ne mettent plus de bornes à leur audace. Ces monstres ne se bornent pas à vexer les patriotes, à faire jouer sur les théâtres les pieces les plus inciviques, telles que *l'Intérieur des comités révolutionnaires*; le crime impuni ne sait point s'arrêter aux premiers degrés; il s'élance jusqu'au comble des forfaits; ils se réunissent en conciliabules secrets chez un émigré rayé provisoirement, se cottisent afin d'acheter des munitions.

Des jeunes gens, des déserteurs et d'autres individus d'un civisme reconnu, sont enrôlés et formés en compagnie de Jesus. Leurs chefs sont les ennemis les plus prononcés de la République.

De leur côté, les jeunes gens et leurs partisans se réunissent chez un réactionnaire. Là on nomme une commission chargée de prendre des mesures vigoureuses pour se défaire au plutôt de tous les Républicains du pays, dont on colporte les noms inscrits sur des listes de proscription.

Des émissaires sont envoyés à Gannat et autres endroits: on y organise des comités réactionnaires. Ces émissaires se transportent dans les départemens voisins, et ils se concertent avec de semblables comités, pour que la Saint-Barthelemi des patriotes sonne au même instant dans toute la France.

Les départemens des Bouches-du-Rhône, du Puy-de-Dôme et autres environnans, sont unis pour assassiner les républicains; tous se rallient, tous marchent pour les exterminer.

Les séances du département sont permanentes; on a appelé la force armée de Moulins et de Cusset, pour soutenir les révoltés. Les jeunes gens accourent de tous les points; les commis s'arment dans les bureaux; les armes sont tirées de tous les dépôts; enfin tout est en alarmes, et chacun court aux armes. Les patriotes seuls, contre lesquels les coups se préparent, restent calmes, et attendent leur salut du génie tutélaire de la liberté, qui veille sur leurs destinées, et des mesures que vous voudrez bien prendre pour anéantir les traîtres qui méditent encore le rétablissement du trône.

Baraillon. J'atteste la vérité des faits qui viennent de vous être dénoncés. Si je n'en ai pas été le témoin oculaire, j'étais du moins très-près de Moulins quand ils se sont passés; et avant que les nouveaux administrateurs projetassent la dénonciation, j'étais informé que leurs prédécesseurs avaient vexé les patriotes, favorisé les royalistes, porté les prêtres réfractaires en triomphe, et fait effacer de la liste des émigrés les riches qui y étaient inscrits. Vous devez accueillir l'adresse qui vous est faite, et non-seulement l'envoyer au directoire pour prendre contre les coupables les mesures les plus séveres, mais même ordonner l'impression de cette adresse qui ne peut être trop répandue. J'en fais la motion expresse.

Labrousse. J'appuie le renvoi au directoire, puisqu'il s'agit de délits qu'il n'appartient qu'à lui seul de faire vérifier et poursuivre; mais je m'oppose à l'impression. S'il est une piece dont l'impression ordonnée par vous, pût sembler préjuger le fond, certes c'est celle qu'on vient de vous lire; et vous ne devez rien préjuger sur des faits dont la connaissance et la poursuite appartiennent à d'autres qu'à vous. J'entendais, pendant qu'on lisait l'adresse, les observations de plusieurs de nos collégues; et s'il était, d'après elles, un point que je dusse préjuger, ce ne serait pas, à coup sûr, la véracité des signataires. Mais je dois, tant à leur égard qu'à l'égard des faits avancés par eux, laisser la question entiere; et je demande que le conseil passe à l'ordre du jour sur l'impression.

Garnier de Saintes. Et moi j'appuie l'impression. Les faits ne sont que trop réels. Personne n'en peut être mieux instruit que ceux qui vous les dénoncent. Oui, on conspire encore en plus d'un lieu. Les chefs que vous avez atteints par la loi du 19 fructidor, ont de nombreux prosélytes; ils n'osent plus marcher le front levé, mais ils conspirent dans les ténebres. Il faut, quand leurs manœuvres sont découvertes, que toute la France en soit instruite. Tremblez, représentans, pour la liberté, si vous n'avez pas le courage d'entendre dire que l'on conspire encore contre elle, et de vous élever courageusement contre les conspirateurs.

J'appuie l'impression.

On applaudit dans les tribunes.

Une vive agitation se manifeste dans l'assemblée.

Plusieurs membres demandent que le président rappelle à l'ordre ceux qui ont applaudi.

C'est là une farce préparée, s'écrie Philippe Delleville.

Garnier. Et les assassinats sont-ils moins préparés? (*Violens murmures*.)

Le président. Je rappelle indistinctement à l'ordre tous les interrupteurs.

Gomaire. Les journaux qui rendent un compte exact et détaillé de vos séances, parleront, n'en doutez pas, de l'adresse qui vient de vous être lue; il est donc inutile d'ordonner une impression qui serait très-dispendieuse et qui n'aurait aucun objet.

Je demande donc le renvoi pur et simple de l'adresse au directoire.

Cette proposition est adoptée.

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 8, du conseil des cinq-cents, Fabre, organe de la commission des dépenses, a présenté un projet de résolution sur le classement général des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Le conseil en a ordonné l'impression.

Différens objets ont occupé la séance.

AVIS.

Bel appartement, au premier sur la rue, à louer présentement, rue de la Monnaie, vis-à-vis celle Baillet. Il est composé de sept pieces, avec caves et chambres de domestiques. Il peut convenir à deux ménages. S'adresser au portier.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 brumaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 7/8	58 7/8
Idem courant	55 7/8	56 7/8
Hambourg	195	193
Madrid	.....	12 13
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12 13
Idem effectif	.....	15
Gênes	96	94
Livourne	103 ½	102
Lausanne	1 ¼ b.	au p.
Bâle	3 ½	1 b.
Londres	26 17 6	26 12 6

Lyon ... 1/8 b.
Marseille ... au p.
Bordeaux ... au p.
Montpellier ... ½ p.
} à 15 jours.

Effets publics.

Inscriptions ... 9 l. 10 s.
Bons ¾ ... 7 l. 8 s. 9 d.
Bons ¼ ... 53 l. 10 s. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin ... 104 l.
Marc d'argent ... 50 l. 7 s. 6 d.
Piastre ... 5 l. 8 s. 6 d.
Quadruple ... 80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande ... 11 l. 10 s.
Guinée ... 25 l. 6 s.
Souverain ... 34 l. 5 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique ... 44 45 s.
Idem Saint-Domingue ... 42 43 s.
Sucre d'Orléans ... 43 46 s.
Sucre d'Hambourg ... 45 51 s.
Savon de Marseille ... 16 s. 9 d.
Huile d'olive ... 23 24 s.

ODÉON.

Auj. *la folle Journée ou le Mariage de Figaro*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 40. *Décadi*, 10 *brumaire*, *l'an* 6 *de la République Française une et indivisible.* (*mardi* 31 *octobre* 1797, *v. st.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 brumaire.

Les citoyens Treilhard et Bonnier sont nommés ministres de France au congrès d'Empire qui doit se tenir à Rastadt. Cette circonstance empêche le citoyen Treilhard d'aller remplir sa place de ministre de la République près la cour de Naples. En attendant, le citoyen Trouvé, secrétaire de légation, remplira les fonctions de chargé d'affaires près cette cour.

Le général Kellerman, destitué dernièrement, jouira cependant du traitement d'officier réformé.

Le contre-seing et la franchise ayant été supprimés par la loi du 9 vendemiaire an 6, tous citoyens, non-fonctionnaires publics, sont prévenus que, conformément à l'article Ier de l'arrêté du directoire exécutif du 27 vendemiaire dernier, ils doivent payer d'avance le port des lettres, pétitions, mémoires et papiers quelconques qu'ils adresseront, par la poste, au directoire exécutif, aux ministres, à la trésorerie nationale, aux autorités constituées, et généralement à tous les fonctionnaires publics quelconques, et que, faute dudit paiement d'avance, lesdites lettres, pétitions, etc. resteront au rebut dans les bureaux des postes où ils auront été remis.

Les citoyens, non-fonctionnaires publics, doivent également payer le port des lettres et paquets qui leur seront adressés par tous les fonctionnaires publics, lorsque lesdites lettres ou paquets n'auront point été affranchis, et de quelques contre-seings qu'ils pussent être revêtus : faute de paiement, ils resteront aussi au rebut.

Quant aux fonctionnaires publics, le Bulletin des Lois, n° 153, contenant l'arrêté du directoire du 27 vendemiaire dernier, les instruit des formalités à observer relativement à leurs correspondances.

Paris, le 3 brumaire, an 6.

Les administrateurs des postes aux lettres,

Rouviere, Caboche, Lebarbier, Mouillesaux, Carouge.

La commisssion militaire, séante à Paris, a condamné aujourd'hui à la peine de mort le nommé Louis-Charles Chenu, âgé de 33 ans, natif d'Auxerre (Yonne), sous-lieutenant au ci-devant régiment de Picardie, infanterie, pour avoir émigré en Angleterre, au mois de novembre 1791, où il a resté jusqu'au mois de juillet 1796; avoir passé d'Angleterre en Danemarck, où il a resté deux mois, et être rentré en France au mois d'octobre 1796, et ne s'être point conformé à la loi du 19 fructidor dernier : et a acquitté le nommé Joseph-Louis-Vincent Fribourg, âgé de trente-quatre ans et demi, natif de Mamers, département de la Sarthe, ci-devant capitaine au cinquieme régiment d'infanterie, vivant présentement de son revenu, et habitant la commune de Bois-Guillanme, canton du Mont-aux-Malades, département de la Seine-Inférieure, qui était prévenu d'émigration.

Le ministre de la marine a fait connaître aux commerçans des principaux ports de la République, que les troubles qui avaient éloigné les vaisseaux européans des ports de Jaffy et de Maragan, au royaume de Maroc, étant dissipés, les navires du commerce y seront reçus avec sureté et protection.

BEAUX-ARTS.

La musique, qui fut peut-être le premier langage de l'homme, en est aujourd'hui le supplement et le charme; elle rend la gaîté plus piquante, la peinture de nos passions plus énergique, et l'expression de nos sentimens plus vive et plus touchante. Tous les Peuples l'ont aimée. Les fables d'Orphée et d'Amphion nous attestent encore, sous une ingénieuse allégorie, combien elle avait de pouvoir dans l'Antiquité. C'est en chantant ses vers sublimes, que Tyrtée animait les Lacedémoniens au milieu des combats, et rappelait au milieu d'eux la victoire (1). La musique entrait même dans la législation des Peuples de la Grece. Elle était nécessaire, dit Montesquieu, pour adoucir les mœurs des Arcades, qui habitaient un pays où l'air est triste et froid; ceux de Cynète, qui négligerent la musique, surpasserent en cruauté tous le Grecs. Platon ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la musique qui n'en soit un dans la constitution de l'Etat. L'auteur de l'Esprit des Lois explique cet étrange paradoxe, en nous rappelant que les institutions politiques des anciens Peuples de la Grece étaient fondées sur les mœurs, et que de tous les arts la musique est celui qui a le plus d'influence sur elle.

Cet art charmant a été cultivé par toutes les Nations policées; on le trouve aussi chez les Peuplades les plus barbares. Voyez dans Ossian quel pouvoir magique exerçaient les Bardes sur les Peuples belliqueux de l'ancienne Ecosse. Sous ces tristes climats, sur ces rochers arides, le son des harpes entretenait l'ardeur des guerriers et charmait leurs loisirs. Un voyageur anglais a trouvé sur la côte nord-ouest d'Amérique, des Peuples sauvages qui n'avaient aucune idée de nos arts les plus ordinaires; mais ils avaient une musique, et leurs chants harmonieux exprimaient si bien les divers mouvemens de l'ame, que tour à tour ils arrachaient des larmes d'attendrissement, ou communiquaient un enthousiasme héroïque.

On a prétendu de nos jours que ce furent les regrets causés par la perte de leurs chants d'église qui porterent les Vendéens à la révolte; et que c'est à des complaintes attendrissantes, exprimant ces regrets, qu'ils ont dû leur ardeur martiale et leurs victoires.

Le Rans-des-Vaches en Suisse, la Marseillaise en France ont renouvellé le prodige de Tyrtée.

La musique est nécessaire au cultivateur pour endurer les chaleurs accablantes (2), au pasteur pour tromper l'ennui de sa solitude, au forgeron pour supporter ses fatigues, au soldat pour braver les dangers et la mort. Enfin c'est par des chants que tous les hommes adressent au ciel et leurs prieres et leurs actions de graces.

La musique n'est donc point seulement un art agréable, c'est une science utile dont les progrès doivent être encouragés.

Autrefois nous n'avions en France d'autre institution musicale qu'une académie royale de musique, et cette académie était un théâtre assujetti, comme les autres, aux caprices d'un public inconstant; les plus grands maîtres y recevaient des outrages. Gluck, le sublime Gluck, y entendit siffler ses chefs-d'œuvre. Les éleves de cette académie étaient des hommes excommuniés et des filles perdues. Aujourd'hui nous avons un conservatoire où nos plus célebres compositeurs professent la musique, ou les enfans des plus honnêtes citoyens l'apprennent. Cette institution fait honneur au gouvernement républicain qui l'a créée, et les encouragemens qu'il lui donne y feront éclore des talens distingués.

L'une des plus belles prérogatives de la puissance est sans doute de couronner les Muses au nom d'un Peuple qui les chérit. Nous avons joui cette année, pour la premiere fois, de ce beau spectacle.

Cette cérémonie a eu lieu le 4 brumaire, dans la salle de l'Odéon, en présence du directoire exécutif, de l'institut national, du corps diplomatique, et d'une assemblée très-nombreuse de citoyens.

Ce n'était point une de ces fêtes nationales où la puissance doit occuper le premier rang, et les arts concourir à sa splendeur; c'était au contraire un hommage rendu aux arts par la puissance ellemême; elle semblait acquitter à son tour la dette de la reconnaissance; aussi les membres de l'institut national avaient-ils, dans cette solennité, la place d'honneur.

L'une des plus belles symphonies du digne émule de Gluck, le citoyen Méhul, cette admirable composition dans laquelle on croit entendre une chasse, depuis le départ des chasseurs jusqu'à l'instant fatal où le cerf expire, l'ouverture du jeune Henry, a été exécutée par le conservatoire; on ne pouvait préparer les auditeurs à l'attention par de plus sublimes accords.

L'exercice musical des éleves a suivi cette symphonie, et s'ils ont su procurer de nouveaux plaisirs après leurs maîtres, c'est un double mérite qui doit ajouter à leur gloire. Leur âge et leurs talens formaient un tel contraste, a dit un homme d'esprit, que l'auditoire, en applaudissant, ne songeait plus à les encourager dans leurs travaux, mais à les remercier de son plaisir. On ne peut rien ajouter à cet éloge que les noms de ceux qui l'ont mérité.

Les premiers prix ont été décernés :

Pour le chant. — A la citoyenne Caroline Chevalier, âgée de 17 ans, née au Cap-Français, éleve du citoyen Richer.

Pour le clavessin. — A la citoyenne Rose Dumey, âgée de 16 ans, du département de la Seine, éleve du citoyen Hyacinte Jadin.

Pour le violon. — Au citoyen Charles Sauvageot, âgée de 15 ans, du département de la Seine, éleve du citoyen P. Blasius.

Pour le violoncelle. — Au citoyen Frédéric Boulanger, âgé de 19 ans, né en Saxe, éleve du citoyen Levasseur.

Pour le haut-bois. — Au citoyen Charles-Remi Laurent, âgé de 17 ans 6 mois, du département de la Seine, éleve du citoyen Salentin.

Pour la clarinette. — Au citoyen Jacques-Henri Letonné, âgé de 16 ans, du département de la Seine, éleve du citoyen Lefebvre.

Pour la flûte. — Au citoyen Jean Moudru, âgé de 13 ans, du département de la Haute-Vienne, éleve du citoyen Hugot.

Pour le cor. — Au citoyen Louis Dauprat, âgé de 16 ans, du département de la Seine, éleve du citoyen Kenn.

Pour le basson. — Au citoyen Jean-Simon-Louis Dossion, âgé de 18 ans, du département de la Seine, éleve du citoyen Tulou.

Le prix décerné à cha[illegible] tistes était l'instrument sur lequel il l'avait mérité, et une branche de laurier; celui du chant consistait en dix partitions gravées.

Trois jeunes personnes, les citoyens Georjeon, Boëly et Moreau, ont mérité les seconds prix du chant.

La citoyenne Lebrun, éleve du citoyen Baillot, s'est montrée, sur le violon, la rivale de la célebre madame Ladurner, dont les talens ont été admirés de tout Paris, dans nos concerts de Feydeau.

Les prix avaient été décernés par un jury; les noms de ceux qui en avaient été jugés dignes ont été proclamés par le secrétaire du conservatoire.

Le ministre de l'intérieur, avant de distribuer ces prix, a cru devoir parler des charmes de la musique et de son influence sur les actions d'un Peuple libre; il a eu le tort de prendre pour modele une déclamation ampoulée sur l'harmonie, dont Gresset est l'auteur, et dont il s'avouait coupable; son discours n'a pas été entendu sans exciter quelques mouvemens d'impatience. Mais nous pensons, comme l'un de nos écrivains périodiques, que l'on peut tomber dans une méprise littéraire sans cesser d'être un administrateur laborieux, probe et utile. Il n'est pas étonnant, d'ailleurs, qu'un ministre, chargé de fonctions aussi importantes que multipliées, ne trouve pas le loisir de composer un discours d'appareil.

Au reste, félicitons-nous que les beaux arts puissent cueillir enfin des palmes honorables dans notre Patrie.

David.

(1) Les Spartiates avaient été vaincus par les habitans de Messène; Tyrtée ranima leur courage par ses chants héroïques, et les Spartiates furent vainqueurs.

(2) On sait que dans le Bas-Poitou, les laboureurs sont accompagnés du *noteur*. C'est un homme qui chante auprès de celui qui fend le sein de la terre. Le *noteur* est le mieux payé de tous les ouvriers.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Villers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 BRUMAIRE.

Un secrétaire fait lecture de la pétition suivante :

Citoyens législateurs, épouse infortunée, mere de deux enfans en bas âge, prête à donner le

jour à un troisieme, il ne me reste qu'à mourir si la voix de la nature et de la tendresse conjugale n'est point entendue.

Boniface Paradis, mon époux, député de l'Yonne, et membre du conseil des anciens, est au nombre de ceux que la loi du 18 fructidor a condamnés à la déportation.

O vous tous dont il a partagé les travaux depuis le 5 brumaire an 4, je vous conjure de déclarer si vous l'avez connu pour un intrigant et un ennemi de la constitution de l'an 3.

Jamais il n'a été membre d'aucune réunion. Tout entier à ses devoirs et au soin de sa famille, il ne nous entretenait de son inviolable attachement à la constitution, il ne voyait de salut que dans son maintien. Vous le savez, si jamais il a cherché à aigrir les passions, s'il n'a pas au contraire, dans toutes les occasions, appellé la concorde et la paix! Vous le savez s'il n'accueillit pas tous ses collegues, s'il ne recherchait pas leur amitié. Elevez la voix ô vous qui êtes encore dans le sein du conseil; n'abandonnez pas dans son infortune un homme digne de vous et de la Patrie.

Et cependant il est traité en conspirateur et en rebelle! Le sort des plus grands criminels lui est réservé! Y pouvez-vous penser sans frémir!

Entendez, Citoyens législateurs, l'accent de l'innocence et de la vérité; rendez un époux chéri à une épouse au désespoir, un pere tendre à ses enfans qui le reclament, un citoyen pur à la République. Que son nom soit effacé de la liste fatale. Disposez de ma vie, de celle de mes enfans, elles sont entre vos mains.

Signé, femme PARADIS.

Gay-Vernon. Citoyens représentans, qu'ils sont malheureux les législateurs et les hommes publics qui veulent sincérement le bien et la liberté de leur pays! Leur vie est un combat continuel où il faut qu'expirent leurs affections les plus cheres; il faut qu'ils paraissent barbares quoique la seule humanité les inspire; qu'ils soient en guerre avec leur propre cœur; qu'ils repoussent les cris de quelques épouses et de quelques familles éplorées; qu'ils répriment cet élan des ames généreuses qui appelle la pitié sur un ennemi vaincu; qu'ils s'interdisent, enfin, toute espece de retour sur eux-mêmes. Mais quelque difficile et douloureuse que soit cette situation, leurs devoirs, citoyens représentans, est de s'y maintenir malgré son amertume; quand la voix de la Patrie commande, tout doit disparaître devant elle. Or, je vous le demande, peut elle être jamais [illegible] que dans cette occasion! Le jour où vous deviendrez indulgens envers ceux qu'a frappés le 18 fructidor, ne sera-t-il pas un jour de deuil pour tous les vrais français; l'époque lugubre d'une réaction affreuse et royale; le renouvellement de toutes les scenes sanglantes qui ont désolé le Midi; un jour de mort pour le corps législatif, le directoire, les défenseurs de la Patrie et tous les hommes libres; un jour de résurrection pour le fanatisme et la royauté?

Si vous vous laissez surprendre par les accens de la tendresse conjugale et filiale, si vous ne rejettez pas d'un mouvement unanime la pétition qu'elle vous présente, ne vous rendez-vous pas coupables du crime de leze-nation et de leze-humanité? n'accuserez-vous pas le 18 fructidor, sans lequel il n'y aurait plus pour vous ni liberté ni patrie? ne donnerez-vous pas de l'espoir à cette faction liberticide qui a failli de nous dévorer, et nous livrer tous ou à l'étranger ou aux Capets? Citoyens représentans, il n'y a pas un homme de bonne foi, qui, relisant les rapports, les discours et les motions de Paradis, depuis le 1er prairial de l'an 5, qui, rappelant dans son esprit les relations qu'il avait avec quelques-uns de nos collégues, ne soit convaincu qu'il ne fût par ses talens un des principaux instrumens de la faction royale, un des arcs-boutans de cette ligue impie, qui, par l'éloquence, la corruption, l'immoralité et une opinion factice, voulait ramener la France à l'esclavage. Paradis n'a jamais fait entendre sa voix qu'en faveur des émigrés, des ministres rebelles, et de tous les ennemis de la République; il était l'ami intime de Gibert-Desmolieres, qui a si efficacement travaillé à la ruine des finances et du crédit public; mais ce qui souleve l'indignation contre Paradis, ainsi que contre tous ses complices, c'est l'assassinat de 23,000 républicains, barbarement immolés aux mânes des tyrans et de leurs esclaves; c'est l'assassinat de 23,000 républicains, qui n'ont été immolés sur les rives du Rhône, et dans les belles contrées du Midi, que parce qu'aux deux tribunes des conseils, les émigrés et les fanatiques avaient leurs soutiens, et les assassins leurs apologistes.

Citoyens représentans, si vous trouvez dans ce torrent d'éloquence conspiratrice qui nous inondait depuis le 1er prairial, un seul mouvement d'indignation qui partît d'un cœur sensible, et qui ne fût pas un trait d'une cruauté déguisée, une seule parole sincere qui manifestât l'intention d'arrêter cette boucherie sans exemple, je consens que vous rappeliez tous les conspirateurs; s'ils ont qualifié une seule fois du nom d'anarchie ce tems de suprême anarchie, dans un gouvernement pourtant constitué, je donne mon suffrage pour le rapport de la loi du 19 fructidor: mais, les barbares qu'ils étaient! ils traitaient à la tribune d'hommes anarchiques, et de terroristes, ceux qu'on homicidait, pour hâter leur extermination. Ce rafinement de cruauté royale, sera une espece de justification pour la tyrannie de Robespierre, si une tyrannie cruelle pouvait être justifiée par une tyrannie plus cruelle encore, et les placera dans l'histoire à côté de tout ce qu'il y aura eu de plus atroce sur la terre; et Paradis, pour avoir prostitué ses talens, vendu sa Patrie, et gardé un silence coupable sur les assassinats, sera inscrit sur cette liste homicide.

Citoyens représentans, la paix, la douce paix est venue enfin essuyer nos larmes, dissiper nos angoisses, et nous ouvrir les portes d'un heureux avenir. Nos immortelles armées ont forcé l'Autriche à rendre hommage au génie de la liberté. Le traité de paix est définitivement signé; mais où en serions-nous sans le 18 fructidor? Quelles seraient nos destinées? Au lieu de la paix, le sang de nos phalanges républicaines ruisselerait, et la guerre civile étendrait par-tout ses ravages. Ne vous souvenez-vous pas qu'avant le 1er prairial nos illustres armées, presque sous les murs de Vienne, avaient obligé l'Autriche de signer, à Léoben, les préliminaires de la paix? Nos collégues sortirent alors de cette enceinte parés de branches d'oliviers, et porterent dans nos départemens les annonces d'une félicité constante; mais nos espérances s'évanouirent bien-tôt; une ligue infernale prend ici hautement la défense des rois; nos armées, qui font l'objet de l'admiration du Monde, sont calomniées; la paix est reculée, et nous avons demeuré huit mois dans les anxiétés de l'incertitude, jusqu'à ce qu'enfin les armées, irritées de voir échapper le fruit de leur courage, élevent la voix et appellent la vengeance nationale: alors les conseils et le directoire, secondés par nos guerriers, font le 18 fructidor, terrassent les conspirateurs, et les releguent au-delà des mers. Quinze jours après, le cabinet de Vienne est instruit de la défaite de ceux qu'il soudoyait, et que la corruption et l'immoralité environnaient de toute part: et la paix est signée! Citoyens représentans, ceux qui ont conspiré constamment pour l'éloigner ne doivent pas jouir de ses bienfaits, qu'ils nous raviraient peut-être encore en nous divisant [illegible] les à leurs remords, et livrés à la honte qui accompagne par-tout les traîtres.

Il ne peut y avoir de réconciliation entre eux et la Patrie. Des rois ont déposé leur couronne, des hommes égarés ont expié leur erreur, la philosophie et le tems changent quelquefois les mœurs et le caractere; mais un traître à sa Patrie s'occupe toute sa vie de trahisons, de perfidies, et meurt en traître. Je demande la question préalable sur la pétition de la citoyenne Paradis.

La question préalable est adoptée.

Sur la proposition d'Isos, le conseil arrête que le siege de l'administration centrale du département du Tarn, sera transféré de Castres à Alby.

Pérès, de la Haute-Garonne. Le premier jour complémentaire, le représentant du Peuple Jean-Barthelemy Launoy, membre du conseil des anciens, vous fut dénoncé comme atteint par la loi du 3 brumaire, an 4, remise en vigueur par celle du 19 fructidor dernier.

Vous renvoyâtes la pétition à une commission spéciale, dont je suis en ce moment l'organe.

Il est cartain et il n'est pas contesté que Louis-Godefroi-Henri Launoy, frere de Jean-Barthelemy, est porté sur la liste des émigrés du département de l'Aisne, et qu'il n'est pas encore rayé définitivement.

D'après ce fait et la disposition de l'article II de la loi du 3 brumaire, nul doute que notre collégue des anciens ne doive cesser toute fonction législative.

Mais il prétend que l'exception portée en l'article IV de ladite loi lui est applicable, en ce que, depuis l'époque de la révolution, il a, sans discontinuer, rempli des fonctions publiques au choix du Peuple.

Nous allons, par l'analyse exacte des pieces qu'il nous a remises, vous mettre à même d'apprécier l'exception qu'il propose.

Ces pieces consistent,

1°. En une attestation des officiers, sous-officiers et fusiliers de la garde nationale de Vervins, du cinquieme jour complémentaire dernier, portant qu'en 1789 notre collégue fut nommé capitaine de la huitieme compagnie de ladite garde nationale, et qu'il en remplit les fonctions jusqu'à l'époque où le corps électoral de son département le nomma à une place de juge du tribunal du district de Guise, c'est-à-dire, jusqu'au mois d'octobre 1790;

2°. En un extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale, constatant qu'en effet, dans le mois d'octobre 1790, il fut nommé quatrieme juge dudit tribunal du district;

3°. En un certificat du greffier dudit tribunal, duquel il résulte que Jean-Barthelemy Launoy exerça les fonctions judiciaires, constamment et sans interruption, jusques vers la fin d'octobre 1792, époque à laquelle ledit tribunal fut transféré de Guise à Vervins;

4°. En un extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Guise, où l'on voit que l'assemblée de ladite commune n'ayant pas pu avoir lieu le 21 dudit mois d'octobre, à cause de l'arrivée de deux bataillons de volontaires nationaux, fut renvoyée au 4 novembre suivant; que notre collégue fut nommé officier municipal par ladite assemblée, et que le 13 il prêta serment en ladite qualité.

Il remplissait encore ces fonctions municipales lorsque, le 10 août 1793, il fut mis en réclusion.

Jusqu'ici Jean-Barthelemy Launoy a exercé des fonctions publiques, sans interruption, si l'on peut regarder comme fonctions publiques un service fait en qualité de capitaine dans la garde nationale. On pourrait aussi trouver à dire les sept à huit jours qui s'écoulerent depuis qu'il ne fut plus juge jusqu'à ce qu'il fut nommé officier municipal; mais ce court intervalle ne peut être d'aucune considération, lors sur-tout qu'on se rappelle ce que je viens d'observer, que la circonstance de l'arrivée de deux bataillons à Guise retarda de quelques jours la tenue de l'assemblée de la commune.

Maintenant il s'ouvre devant nous une lacune autrement importante: elle s'étend depuis le 10 août 1793, époque de la réclusion du citoyen Launoy, jusqu'au 20 fructidor de l'an 3, qu'il fut successivement nommé électeur et représentant du Peuple, c'est-à-dire, qu'elle parcourt à peu près l'espace de deux ans.

Contre cette lacune notre collégue objecte que sa détention dura treize mois, et que si, le reste du tems, il n'exerça pas des fonctions publiques, c'est qu'elles n'étaient plus déléguées par le Peuple; mais qu'elles l'étaient par la convention nationale, en vertu de la plénitude de ses pouvoirs, ou par les représentans en mission dans les départemens.

A cela la commission répond,

1°. Que la convention nationale ou ses délégués agissant pour et au nom du Peuple, les nominations qui en émanaient, étaient censées dériver autant du choix du Peuple que celles faites dans les assemblées primaires, communales ou électorales.

2°. Que la loi du 3 brumaire a été faite postérieurement aux tems révolutionnaires, et même à la promulgation de la constitution de l'an 3; que cependant elle n'a excepté ni le cas de réclusion, ni celui du défaut d'exercice de fonctions publiques, sous prétexte que le Peuple n'y nommait plus par lui-même; qu'elle veut, au contraire, de la maniere la plus impérative et la plus indéfinie, que tout parent ou allié d'émigré, au degré prohibé, soit exclu, jusqu'à la paix générale ou jusqu'à la radiation définitive, de toute fonction législative, administrative, municipale et judiciaire, à moins qu'il n'ait rempli, *sans interruption*, des fonctions publiques au choix du Peuple. Or, notre collégue Launoy a passé deux années consécutives sans exercer aucune de ces fonctions: il est donc évidemment dans le cas de la loi du 3 brumaire; et l'exception qu'elle renferme ne saurait lui être appliquée.

3°. Que si une loi de rigueur ne peut être étendue au préjudice d'un citoyen, elle ne doit pas plus être restreinte ni modifiée au préjudice de la République. Or l'expérience vient de nous prouver combien avait été funeste le rapport de la loi du 3 brumaire, et combien il importe à la liberté et à la constitution de l'an 3, qu'elle soit sévérement exécutée à l'avenir.

Votre commission, d'un avis unanime, m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant:

Le représentant du Peuple Jean-Barthelemy Launoy, membre du conseil des anciens, est exclus de toute fonction législative, jusqu'à la radiation définitive de Louis-Godefroi-Henri Launoy, son frere, de la liste des émigrés, ou jusqu'à la quatrieme année révolue après la publication de la paix générale.

Ce projet est adopté.

Savary. Représentans du Peuple, depuis que la loi du 18 vendemiaire dernier a été rendue, votre commission militaire a reçu plusieurs réclamations dont je suis chargé de vous faire connaître l'objet. Elles portent sur la disposition de

l'article XI de cette loi, qui autorise la révision des jugemens rendus par les conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire, et ceux rendus par les conseils militaires, depuis le 17 germinal an 4, qui n'auraient pas été soumis à la révision.

C'est de la derniere partie de cet article qu'il est question. Vous voyez que la loi ne permet pas de remonter, pour la révision des jugemens militaires, au-delà du 17 germinal an 4. Votre commission s'était fixée à cette époque, parce que ce fut aussi celle de l'établissement des conseils de révision, qui ont été en activité jusqu'au 13 brumaire suivant; et elle avait pensé que les jugemens antérieurs avaient pu ou dû être révisés. Cependant les réclamations qui lui sont parvenues depuis peu, lui ont appris que beaucoup d'individus, jugés et condamnés par les conseils militaires depuis leur établissement, qui remonte au second jour complémentaire de l'an 3, n'ont pu profiter de la faculté que leur accordait la loi du 17 germinal an 4. Ils demandent en conséquence que les dispositions de la loi du 18 vendémiaire leur soient communes. C'est une justice que le législateur s'empressera sans doute de leur rendre, sur-tout lorsqu'il considérera et le tems et les circonstances, et l'organisation des conseils militaires d'alors, et la maniere dont ces jugemens étaient rendus.

Mais ce n'est pas là le seul objet qui a dû fixer l'attention de votre commission. En examinant avec soin la loi du 18 vendemiaire, elle s'est apperçue que cette loi était incomplette, et qu'il s'éleverait infailliblement de grandes difficultés dans son exécution ; qu'ainsi il était nécessaire de les prévenir promptement.

Par exemple, une omission importante qu'il est indispensable de réparer sur le champ, c'est que la loi n'a point déterminé le délai dans lequel il était permis à l'accusé de se pourvoir contre son jugement : et vous sentez combien il importe au maintien de la discipline militaire que la justice atteigne promptement le coupable.

L'article XII de la loi du 18 vendémiaire autorise bien le commissaire du pouvoir exécutif à se pourvoir d'office, dans les vingt-quatre heures, en cas d'acquittement du prévenu ; mais on ne dit pas quel sera le délai pour lui ou pour l'accusé en cas de condamnation.

Vous voyez quelle incertitude, combien d'abus même résulteraient de ce silence de la loi dont il importe que toutes les dispositions soient claires, précises, et ne laissent rien au vague de l'arbitraire.

En fixant ce délai, nous avons dû examiner quelles devaient être les fonctions des conseils de révision par rapport aux époques des jugemens.

Ou ces jugemens ont été rendus avant le 18 vendemiaire, ou ils l'ont été depuis.

Dans ce dernier cas, la loi indique suffisamment la marche à tenir. Le conseil de révision renvoie les pieces de la procédure avec sa décision au second conseil de guerre établi dans chaque division, pour procéder à une nouvelle instruction : ainsi nulle difficulté à cet égard.

Mais dans le premier cas, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un jugement rendu avant le 13 brumaire, par un conseil militaire ; lorsqu'il s'agit d'un individu dans les fers, à cinquante myriametres peut-être du lieu où le délit a été commis, on se demande,

1° A quel conseil de révision le réclamant aura la faculté de s'adresser pour présenter sa demande ;

2° Quel sera le délai qui sera accordé ;

3° Quel sera le conseil militaire qui procédera à une nouvelle instruction, en cas que le jugement soit annulé.

C'est ce que la loi du 18 vendemiaire ne nous paraît pas avoir suffisamment déterminé.

Nous avons donc pensé qu'il fallait, pour lever toute incertitude, présenter à cet égard de nouvelles dispositions.

D'abord nous vous proposerons de désigner pour conseil de révision celui dans l'arrondissement duquel le réclamant se trouvera.

Cette disposition nous a paru nécessaire pour empêcher que les demandes ne s'accumulent dans tel ou tel tribunal au gré des réclamans, et pour mettre plus de célérité dans l'expédition des affaires. Cette marche nous semble la plus simple et la plus naturelle, d'autant plus que dans toutes les divisions l'organisation des conseils de guerre est la même.

Quant au délai pour se pourvoir contre les jugemens rendus avant le 18 vendemiaire, nous pensons que l'on peut, sans inconvénient, le fixer à deux mois, après quoi les demandes ne seraient plus admissibles. Il fallait bien limiter ce délai ; mais en même tems il fallait le prolonger suffisamment pour que les militaires dans les fers, éloignés de leurs parens, de leurs amis, pussent avoir connaissance de la loi et en profiter. Deux mois vous paraîtront sans doute suffisans pour ne laisser à l'individu condamné aucun motif de plainte, aucune excuse, s'il a négligé de présenter sa réclamation.

Quant aux jugemens rendus depuis le 18 vendemiaire, comme la loi sur l'établissement des conseils de révision n'a point déterminé de délai pour se pourvoir, et qu'il peut se trouver plusieurs individus dans le cas de faire des demandes à cet égard, nous avons pensé que l'on pouvait leur accorder deux décades.

Enfin il restait à fixer le délai pour se pourvoir à l'avenir contre les jugemens des conseils de guerre, sur la demande des parties, ou celle du commissaire du directoire exécutif. Ici, citoyens représentans, vous reconnaîtrez tous avec la la commission que, si l'on veut maintenir l'ordre et la discipline dans nos armées, il est indispensable de donner à l'action de la justice militaire une marche telle que la peine suive de très-près le délit. Dans ce cas, un délai de vingt-quatre heures nous a paru suffisant, sur-tout en fesant avertir le prévenu de cette disposition par le rapporteur qui lui donne lecture de son jugement.

Un dernier objet mérite encore votre attention. Il s'agit de décider quel sera le conseil de guerre qui procédera à une nouvelle instruction, en cas d'annullation d'un jugement rendu avant le 18 vendemiaire.

(Art. XXII.) La loi veut en général que dans le cas d'annullation l'envoi des pieces du procès et de la décision du conseil soit fait, dans les 24 heures, au second conseil de guerre de la division.

Cette disposition, bonne pour les jugemens rendus depuis l'établissement des conseils de révision, nous a presque paru impraticable et contraire aux intérêts de la société, en l'appliquant aux jugemens antérieurs.

En effet, supposons qu'un délit ait été commis, que le coupable ait été condamné, et qu'il se trouve maintenant à cinquante myriametres et plus, du lieu du délit et des témoins ; supposons que le jugement de l'individu condamné soit annullé par le conseil de révision : qu'arrivera-t-il, s'il est renvoyé au conseil de la même division chargé de procéder à une nouvelle instruction ? Le voici. On sera obligé d'appeler, à grands frais, les témoins de toutes les parties de la République, ou le conseil sera obligé de juger sans preuve. Dans le premier cas, la dépense pour l'Etat deviendrait incalculable ; dans le second, on se trouverait exposé à faire rentrer dans la société des hommes dangereux et coupables : certes, ce n'est point là votre intention.

Votre commission a pensé qu'elle pouvait prévenir ces abus, et concilier ce qui est dû aux intér[illegible] avec ce qu'exige le besoin de rendre justice aux dé[illegible] renvoyant, en cas d'annullation d'un jugement, le prévenu avec les pieces devant le conseil de guerre le plus à portée d'entendre les témoins, et de vérifier les faits. Ce renvoi sera prononcé par le conseil de révision, qui après avoir pris connaissance des pieces de la procédure, pourra donner une décision réfléchie. C'est ainsi que vous imprimerez aux conseils de guerre et de révision une marche simple et uniforme, et que vous parviendrez à assurer une justice prompte à ces guerriers qui ont acquis tant de droits à la reconnaissance nationale.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Art. Ier. La faculté de se pourvoir en révision, accordée par l'article XI de la loi du 18 vendemiaire dernier, contre les jugemens militaires rendus depuis le 17 germinal an 4, est étendue à tous les jugemens rendus par les conseils militaires depuis leur établissement.

II. Les individus, condamnés par jugement militaire avant le 18 vendemiaire, qui voudront se pourvoir, sont tenus d'en faire la demande dans les deux mois qui suivront, la proclamation de la présente. Passé ce délai, ils n'y seront plus admis.

III. Cette demande sera adressée et notifiée au greffe du conseil de revision de la division militaire dans l'arrondissement de laquelle ils se trouveront.

Le greffier en tiendra note sur un registre destiné à cet effet.

IV. Le président du conseil s'adressera, en cas de besoin, au ministre de la guerre, pour lui demander l'envoi des pieces et tous les renseignemens concernant les demandes en révision.

V. En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision, indépendamment de l'envoi qu'il est tenu de faire de sa décision au ministre de la guerre, et au conseil de guerre qui a rendu le jugement, s'il est existant, en fait passer une expédition à l'individu condamné.

VI. En cas d'annullation, le conseil renvoie le prévenu avec sa décision et les pieces du procès, pour qu'il soit procédé à une nouvelle information et instruction, devant le conseil de guerre le plus à portée d'entendre les témoins, et de vérifier les faits.

VII. Les individus condamnés par jugement militaire depuis le 18 vendemiaire dernier jusqu'à la publication de la présente, qui n'avaient pas notifié leur pourvoir, auront deux décades pour le faire, à partir de ladite publication.

VIII. Le délai pour se pourvoir en révision des jugemens à rendre par les conseils de guerre, est de vingt-quatre heures, à partir de la lecture du jugement qui doit être faite par le rapporteur à l'accusé. Passé ce délai, l'accusé ne peut plus être admis à se pourvoir.

Le rapporteur est tenu, après la lecture, d'avertir l'accusé de cette disposition, et d'en faire mention au pied du jugement.

IX. Le commissaire du pouvoir exécutif n'a également que vingt-quatre heures, pour se pourvoir d'office, après le délai accordé à l'accusé.

Ce projet est adopté.

Porte, organe de la commission militaire, fait adopter un projet de résolution qui tend à conserver dans les neuf départemens réunis, les 200 brigades de gendarmerie qu'un arrêté du directoire y avait précédemment établies.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 7 BRUMAIRE.

Roger-Ducos fait approuver la résolution du 18 vendemiaire, qui porte à trente le nombre des juges du tribunal civil du département du Nord.

Sur le rapport de *Delzons*, le conseil approuve la résolution du 13 vendemiaire, qui transfere dans la commune d'Allones le chef-lieu de canton établi dans la commune de Brain.

On reprend la discussion sur les patentes.

Vernier fait observer qu'il ne s'agit point de faire une loi nouvelle sur les patentes, mais seulement de perfectionner celles qui existent déjà, et que les besoins du trésor public commandent de conserver.

Si l'on écoute toutes les plaintes particulieres, dit-il, on sera presque tenté de croire que la loi ne vaut rien, parce qu'il n'y a personne qui ne se regarde comme trop taxé. Déjà les marchands de bois ont prétendu que ce serait les surcharger que de fixer leurs patentes d'après la valeur locative de leurs loyers, comme si la grandeur de commerce.

Vernier répond ensuite aux objections qui furent faites hier par Saligny. La loi du 10 frimaire, an 4, avait dispensé de la patente l'ouvrier qui travaille chez lui, soit à la journée, soit à la piece, pour les fabricans et manufacturiers : cette loi donna lieu aux plus grands abus ; une foule d'ouvriers rapporta des certificats que leur avaient donné des manufacturiers complaisans, et par lesquels ils attestaient que ces ouvriers ne travaillaient point pour leur compte personnel, mais pour celui des fabriques. C'est pour remédier à ces abus que l'on a cru ne devoir excepter du droit de patente que ceux qui travailleraient dans les atteliers ou boutiques d'autrui.

Les craintes que Saligny a manifestées, hier, sont exagérées : la loi n'a point pour but d'atteindre les portefaix, les ramoneurs qui n'exercent pas, à bien dire, une profession. D'ailleurs pour que ces craintes fussent fondées, il faudrait que l'article XIX de la loi du 9 frimaire qui porte que les ouvriers, journaliers, les personnes à gages travaillant pour autrui ne sont pas assujettis à la patente ; il faudrait, dis-je, que cet article fut rapporté ; et cet article subsiste encore. Je pense donc que rien ne s'oppose à ce que le conseil approuve la résolution.

Baudin trouve qu'il n'est pas convenable d'avoir excepté de la patente les officiers de santé employés dans les armées ou dans les hospices des pauvres ; car du moment que le gouvernement emploie leurs talens d'une maniere utile pour eux, ils doivent au moins payer des impôts à l'Etat. Peut-être aurait-il mieux valu les en affranchir tous ; du moins c'est le vœu de beaucoup d'entr'eux. Il en est un qui, en émettant ce vœu, s'est servi d'une expression que je crois devoir relever. Celui dont dont je parle est officier de santé à Strasbourg ; il dit : on défend au talent de se produire et de se surpasser, en assimilant l'homme instruit au simple artisan, par une contribution deshonorante. Ce dernier mot est au moins inconvenant. Il n'y a aucune contribution deshonorante dans un Etat libre ; la seule chose qui puisse deshonorer dans un Etat libre, c'est de manquer de patriotisme.

Il vote contre la résolution.

Rouault trouve que l'article de la résolution prête à l'arbitraire, en ce qu'il attribue aux admi-

nistrations et aux juges de paix, sans leur prescrire aucune regle de conduite, la faculté de prononcer sur les réclamations de surcharge qui pourront être faites par les contribuables.

Ce n'est point la seule imperfection que présente la résolution de Dedeley-d'Agier; mais la nécessité de lever des impôts, de fournir sans délai des fonds au trésor public, ne permet pas de s'arrêter à ces défauts. La classification des villes, par exemple est entiérement à refaire; mais pour consommer utilement ce travail, comme pour faire un meilleur tarif, il faut de nouveaux renseignemens que nous n'avons pas le tems de d'attendre. La commission du conseil des cinq cents se trouvant dans l'impossibilité de faire un juste tarif, a cru devoir placer dans la résolution l'article XXI pour y remédier. Cet article tempérera, dans chaque localité, ce que la rigueur de la loi peut avoir d'effrayant. Rapportons-nous-en, pour cette année, à ce qui sera fait dans chaque localité : les décisions particulieres qui seront portées par les administrations et les juges de paix seront autant de documens pour faire un bon travail l'année prochaine.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texe.

Art. Ier. Les lois des 6 fructidor, an 4, 9 frimaire et 9 pluviôse, an 5, concernant l'établissement d'un droit de patente, continueront d'avoir leur exécution pour l'an 6, sauf les changemens ci-après.

II. Les entrepreneurs, fournisseurs et munitionnaires de la République, les directeurs ou entrepreneurs d'établissemens de ventes à l'encan, et les directeurs d'agence ou bureau d'affaires, les marchands de bois en chantier, à la corde ou à la voie, paieront le droit de la premiere classe du tarif annexé à la loi du 6 fructidor, an 4.

III. Les notaires paieront le droit de la seconde classe.

IV. Les entrepreneurs de roulage, de voitures publiques par terre et par eau, paieront le droit de deux cents francs, outre le droit proportionnel.

V. Les colporteurs avec balle paieront le droit de vingt francs sans droit proportionnel, soit qu'ils aient domicile ou non.

VI. Tout citoyen qui aura des établissemens de commerce, d'industrie ou de profession dans plusieurs communes, sera tenu de payer, dans chacune d'elles, le droit proportionnel fixé par l'art. XXIV de la loi du 6 fructidor an 4; la patente ne sera expédiée dans la commune de son domicile que sur la représentation des quittances dudit droit données par les receveurs de chaque commune, ou sur la déclaration du requérant pa-

La peine portée par l'article XVII de la loi du 6 fructidor, an 4, sera appliquée à toute fausse déclaration pour raison des objets omis.

VII. Tous citoyens placés, d'après la notoriété publique, sur les listes des citoyens à patentes, en qualité de marchands en gros, et qui se prétendront simplement commissionnaires ou marchands en détail, pourront se faire classer comme tels, en justifiant de leur véritable qualité ou de la nature de leur commerce, par la représentation de leurs journaux ou registres à domicile. Les citoyens qui se déclareraient simples commis ou préposés de citoyens patentés, après avoir été employés sur les listes, d'après la notoriété publique, comme fesant le commerce pour leur compte personnel, pourront aussi s'en faire retirer en représentant à leur domicile les journaux ou registres qu'ils y tiendraient pour le compte d'autrui.

VIII. S'il s'éleve des difficultés sur la qualité d'associé, pour l'exécution de l'article IX de la loi du 6 fructidor, an 4, les actes de société seront représentés, et les juges de paix pourront en ordonner l'apport à l'audience.

IX. Sont réputés marchands en gros tous ceux qui font des reventes sous les enveloppes usitées pour les premieres entrées dans le commerce, des objets commerçables.

X. Sont réputés fabricans ou manufacturiers tous ceux qui convertissent des matieres premieres en des objets d'une autre forme ou qualité, soit simple, soit composée, à l'exception néanmoins de ceux qui manipulent les fruits de leur récolte. Ces derniers continueront de jouir de l'exemption de patentes, portée par l'article IV de la loi du 9 frimaire, an 5.

XI. Les peintres, graveurs, sculpteurs, compris dans le tarif annexé à la loi du 6 fructidor, an 4, ne seront assujétis à la patente que pour les opérations commerciales.

Les architectes ne seront également assujettis à la patente que quand ils feront des réglemens de mémoires d'ouvriers, des expertises ou des entreprises de bâtimens pour leur compte.

XII. Les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux, ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement, ou délibération des autorités constituées, sont seuls exempts de la patente.

XIII. Ceux qui réclameront l'exemption de patentes accordée, par l'article XIX de la loi du 6 fructidor an 4, et par l'article Ier de la premiere loi du 9 frimaire an 5, aux ouvriers *travaillant pour le compte d'autrui*, seront tenus de rapporter des certificats des marchands ou fabricans qui les emploient. Ces certificats seront faits sur la déclaration des marchands ou fabricans en personne, devant l'un des membres de l'administration municipale de la commune de leur domicile, par le secrétaire-greffier, et signés du requérant, du déclarant, de l'administrateur et du secrétaire-greffier. Si le requérant ou le déclarant ne savent pas signer, il en sera fait mention dans le certificat.

XIV. Les ouvriers exempts de la patente, comme travaillant pour le compte d'autrui, sont ceux qui travaillent dans les ateliers et boutiques de ceux qui les mettent en œuvre.

XV. Ne sont pas réputés ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, ceux qui travaillent chez eux pour les marchands et fabricans en gros et en détail, ou pour les particuliers, même sans compagnons, enseignes ni boutiques. Ils paieront la patente de la sixieme classe, ou de celle dans laquelle ils seront nominativement employés.

XVI. Tout citoyen qui se prétendra surchargé par le paiement de la patente de la classe à laquelle il appartiendra, pourra demander, soit aux administrations chargées de délivrer les patentes, soit aux juges de paix, en cas de poursuites, d'être placé dans une classe inférieure. Il sera fait droit sur ladite demande, s'il y a lieu d'après la justification de la modicité du commerce, profession ou industrie, et des charges du réclamant.

La patente contiendra la mention du changement de classe, par défaut de moyens; et, en cas de fraude, il y aura lieu à poursuite pour le paiement dû de la classe du patenté.

XVII. L'autorisation donnée, par l'article VIII de la premiere loi du 9 frimaire an 5, aux autorités constituées chargées de la délivrance des patentes, de faire la remise des amendes dans les cas qui y sont prévus, [illegible] commune aux juges de paix.

XVIII. L'amende prononcée par l'article XI de la loi du 9 frimaire, an 5, est modérée au dixieme du droit, par mois de retard, à compter de l'expiration du délai fixé par la présente loi.

XIX. Toutes les citations et significations pour les patentes seront provisoirement timbrées et enregistrées *gratis*. Les droits de timbre et d'enregistrement seront perçus au moment du paiement des frais par les parties condamnées.

XX. Les frais des greffiers ou des huissiers qui n'auront point été acquittés, ou qui resteront à la charge du trésor national, seront payés, de trois mois en trois mois, sur les caisses des patentes d'après des états visés par les administrations centrales de département, et approuvés par le ministre des finances.

XXI. L'exécution des jugemens rendus en matiere de patentes sera poursuivie conformément aux lois rendues pour la contribution fonciere.

XXII. Les droits de patentes seront acquittés en entier, et en un seul paiement, dans les trois premiers mois de l'an 6, ou dans le mois de la formation de l'établissement sujet à patente, pendant le cours de l'année. Après ce tems expiré, les poursuites commenceront.

XXIII. Le droit proportionnel sera payé dans toutes les communes de la République, sans avoir égard au droit fixe déterminé par l'article XXVII de la loi du 6 fructidor, an 4, par les citoyens placés dans les cinq premieres classes du tarif annexé à ladite loi, quand les taxes seront de 20 francs et au-dessus.

Les citoyens désignés dans la premiere classe du tarif continueront de payer le même droit tel qu'il est fixé par ladite loi.

XXIV. Tout citoyen muni d'une patente, qui, pendant l'année, transportera son domicile dans une autre commune, sera tenu d'y payer, pour le tems qui restera à courir, conformément à l'article XVI de la loi du 6 fructidor an 4, le droit fixé dans ladite commune pour le commerce, profession ou industrie qu'il y exercera, si celui par lui acquitté est inférieur. La somme déjà payée, sera déduite, à moins qu'il n'y ait changement d'état dans une classe supérieure; auquel cas l'article XIII de la loi du 6 fructidor an 4 sera exécuté.

XXV. Les délais fixés par les lois des 6 fructidor an 4 et 9 frimaire an 5, courront à compter du jour de la publication de la présente loi.

XXVI. Outre la peine de nullité prononcée par l'art. XVIII de la loi du 6 fructidor an 4, les notaires, greffiers, ou autres officiers publics qui dresseront ou signifieront des actes et jugemens en contravention audit article, seront condamnés en une amende égale au droit de la patente qui aurait dû être prise. Cette amende pourra aussi être prononcée contre ceux qui, par de fausses déclarations ou des certificats contraires à la vérité, contribueront à faire exempter de la patente des citoyens qui y seraient sujets.

XXVII. Les commerce, industrie ou profession qui ne sont pas désignés dans le tarif, n'en seront pas moins assujettis à la patente. Elle sera délivrée sous la désignation de la classe dans laquelle lesdits commerce, industrie ou profession seront placés, soit par des arrêtés motivés des administrations, soit par les juges de paix, d'après l'analogie des opérations.

XXVIII. Les propriétaires et principaux locataires sujets au droit de patente, ne devront le droit proportionnel, quand il aura lieu, qu'à raison de la valeur locative des lieux qui leur resteront. En cas de difficulté, il pourra être procédé à une évaluation.

XXIX. Les lois concernant les patentes n'apportent aucun obstacle aux mesures de police, soit pour empêcher la vente de tout ce qui serait prohibé ou nuisible, soit pour conserver la liberté et la sûreté de la voie publique.

XXX. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq cents a pris une résolution qui rend communes aux émigrés du ci-devant comtat d'Avignon, les lois générales rendues sur l'émigration.

Il s'est ensuite formé en comité secret, pour entendre le rapport de la commission chargée de l'examen du traité de paix conclu avec l'empereur.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution sur les domaines congéables.

COURS DU CHANGE

Bourse du 9 brumaire — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{7}{8}$	58 $\frac{7}{8}$
Idem courant	55 $\frac{7}{8}$	56 $\frac{7}{8}$
Hambourg	195	192 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12 18 3
Idem effectif	.....	15
Gênes	96	94
Livourne	103	102
Lausanne	2 $\frac{1}{2}$ b.	au p.
Bale	3	$\frac{1}{2}$ b.
Londres	26 17 6	26 12 6

Lyon....... $\frac{1}{6}$ b.
Marseille... au p.
Bordeaux... au p.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ p.
} à 15 jours.

ODÉON.

Auj. *Eugénie*, drame en 5 actes, suiv. de *Crispin medecin*

Jeudi 12, la 1ere repr. de *Genevieve de Brabant*, trag. nouv.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire; 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des departemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 41. Primedi, 11 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (mercredi 1er novembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 brumaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 6 brumaire, an 6.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. Ier. La disposition de l'arrêté du 18 fructidor dernier, portant que les ambassadeurs, envoyés, consuls et autres personnes employées au-dehors de la République ne se donneront et ne recevront officiellement d'autre qualité ou dénomination que celle de *citoyen*, est étendue aux généraux, chefs et employés militaires de toute classe, à l'égard desquels la qualification énonciative de leur grade ou de leur emploi, pourra seule être ajoutée à la qualité de citoyen,

II. Toutes personnes du nombre de celles ci-dessus désignées, qui se donneront ou recevront officiellement d'autre qualité ou dénomination, ou répondraient à des mémoires, lettres, notes ou écrits quelconques dans lesquels il leur serait donné d'autre qualité que celle de citoyen, cesseront d'être employées.

III. Le ministre des relations extérieures et le ministre de la guerre, chacun en ce qui le concerne, transmettront le présent arrêté aux chefs des légations, commandans, consulats et chefs des divisions militaires, lesquels seront tenus d'en faire, à leur tour, la notification aux cours, agens étrangers et commandans-militaires avec lesquels ils sont dans le cas de correspondre.

RÉVELLIERE-LÉPEAUX, *président*.

LAGARDE, *secretaire-général*.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *la Vengeance*, capitaine Léveillé, a pris et conduit dans la riviere de Nantes, *le Brinhall*, bâtiment anglais à trois mats, et de 400 tonneaux, se rendant de Québec à Londres, chargé de bordages et mâtures.

Le même corsaire a saisi un navire suédois de 500 tonneaux, allant de Riga à Lisbonne, chargé pareillement de mâtures. Ce bâtiment, nommé *les Cinq-Sœurs*, repris par une frégate anglaise, l'a été de nouveau par le corsaire *l'Entreprise*, de Nantes.

Le corsaire *l'Aventure*, de Bordeaux, capitaine Limousin, s'est emparé d'un brick portugais, expédié de Rio-Janéiro pour Lisbonne.

Le corsaire *la Laure*, capitaine Quimper, a capturé et conduit à Brest *le Tom-Jones*, venant de la Jamaïque à Londres avec café, rhum et bois de campêche.

Le corsaire *l'Entreprise*, de Nantes, capitaine Morin, a saisi un bâtiment à trois mâts, nommé *le Morgue*, de 400 tonneaux et de 8 canons de 4, naviguant sous pavillon danois; il revenait de Batavia avec un chargement de sucre et d'arrack.

Le corsaire *le Fortuné*, capitaine Lugeal, s'est emparé de *l'Alidonia*, navire à trois mâts, allant de Londres aux Bermudes avec cuivre, acier, fer, baltoteries, cables et toile à voile.

Le général Beurnonville n'est point destitué, ainsi qu'on l'avait prétendu.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Villers.

SÉANCE DU 8 BRUMAIRE.

Baraillon. Je viens appeler votre sollicitude sur un objet qui me paraît la mériter. Nous voulons tous la République, mais nous savons tous aussi qu'elle ne peut subsister dans le trouble et dans l'anarchie.

S'il existait encore en France une classe d'hommes formant une corporation secrette, essentiellement perverse, qui se jouât de tous les sermens, qui soufflât continuellement la discorde et la guerre civile, qui prêchât la paix, en égorgeant ou en fesant assassiner, qui fanatisât le Peuple et le portât aux derniers excès, qui fomentât, autorisât et sollicitât la désertion des volontaires, qui s'opposât à la vente des biens nationaux, en intimidant, en inquiétant continuellement les acquéreurs, qui apostolisât enfin chaque jour le mépris des lois et l'avilissement des autorités constituées, et le renversement de la constitution : s'il existait, dis-je, de pareils hommes, ne serait-il pas de votre devoir de les atteindre et de les réduire à l'impuissance de nuire ?

Eh bien ! ces hommes existent, je les signale; ce sont les ministres du culte catholique qui ont cessé d'exercer leurs fonctions à l'époque de la proclamation de la loi du 19 fructidor.

Accoutumés au parjure, déjà ils avaient, dans le secret de leurs opérations magiques, retracté le serment prescrit par la loi du 14 août 1792, et la déclaration exigée par l'article VI de la loi du 7 vendemiaire an 4; et, par un sacrilége horrible, ils s'en étaient réciproquement absous au nom du ciel, de ce ciel qui les repousse comme ennemis de la justice, de la raison et du bonheur des humains, de ces humains qu'ils tourmentent et qu'ils trompent jusqu'au tombeau.

La preuve de leur infraction aux lois des 14 août 1792, et 7 vendemiaire an 4, de leur horreur pour la République et pour son gouvernement, de leur amour et de leur attachement à la monarchie, c'est le refus qu'ils font de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la constitution de l'an 3, conformément à l'article XXV de la loi du 19 fructidor dernier.

Ils sont bien persuadés que le gouvernement qui ne sçut pas profiter de la victoire du 13 vendemiaire, saura tirer parti de celle du 18 fructidor; ils conçoivent qu'ils seront plus attentivement surveillés, et qu'il ne leur sera plus permis, en se jouant du ciel, d'en imposer à la terre; ils aiment donc mieux se paralyser en apparence, et ne plus exercer publiquement des fonctions, que de se montrer les amis d'une constitution qu'ils abhorrent; ils sauront, dans les ténebres, inspirer à leurs crédules prosélytes la haine et la fureur qui les agitent; ils sauront entretenir cet esprit de prévention, ce systême de calomnies, cette force d'inertie, qui, en éteignant l'esprit public, entrave tout et anarchise tout; ils sauront enfin, et sans avoir l'air de s'en occuper, alimenter le fanatisme religieux, multiplier vos ennemis, et reproduire sans cesse des factions et des insurrections.

Les ministres dépravés qui se refusent en ce moment de jurer haine à la royauté et à l'anarchie, ne sont-ils pas plus coupables que les réfractaires que vous avez cependant bannis?

Ces derniers ne l'ont été, remarquez-le bien, que pour s'être d'abord refusés à ce que l'on nommait alors *la constitution civile du clergé*. Cette constitution est tellement absurde dans notre système actuel, qu'il n'est par un seul individu, pour peu qu'il soit raisonnable, qui ne se fît un devoir de la rejetter avec dedain.

Cependant, vous avez encore frappé ces mêmes individus le 19 fructidor, parce que vous aviez déjà reconnu les maux que produisent leur rentrée, parce que vous avez découvert que n'ayant point de conscience à eux, ils devenaient les instrumens et les apôtres du royalisme; parce que vous êtes assurés enfin que quoique la constitution de l'an 3 ne ressemble en rien à celle de 1791, ils n'en étaient pas moins incorrigibles, qu'ils ne fesaient que changer de sophismes, sans perdre leur caractere perfide, sans renoncer à leurs mauvaises intentions.

Il est donc évident que ceux qui après avoir exercé le ministere du culte catholique, l'ont subitement cessé par l'effet de la loi du 19 fructidor, sont infiniment plus coupables que les réfractaires, puisqu'ils ont abusé de la confiance de la République, trompé la surveillance de ses magistrats, en exerçant un ministere sous l'autorité de deux lois également obligatoires qu'ils ont enfreintes, et sous le prétexte de deux sermens qu'ils ont retractés, celui du 14 août 1792, et 7 vendémiaire an 4; enfin, parce que sous prétexte de sermens qu'ils avaient retractés, ils ont exercé le ministere, et qu'à l'aide du ministere ils ont perverti les républicains faibles, égaré les cultivateurs, fanatisé grand nombre de citoyens, et excité des désordres, des meurtres et des insurrections.

Ces nouveaux insoumis ne manqueront pas d'argumenter de la loi du 7 vendemiaire sur la police des cultes, qui s'exprime ainsi :

« Art. V. Nul ne pourra remplir le ministere d'aucun culte, s'il ne fait préalablement une déclaration dont le modele est dans l'article suivant :

» *Je reconnais que l'universalité des Citoyens Français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République.* »

Ils diront que dès le moment qu'ils cessent leurs fonctions, ils ne sont plus astreints au serment exigé par la loi du 19 fructidor, puisque de fait ils ne remplissent plus aucun ministere, puisqu'ils n'entendent plus exercer leurs fonctions.

A cette réponse escobardique, on leur réplique : vous avez prêté le serment de liberté et d'égalité voulu par la loi du 14 août 1792; vous avez souscrit la déclaration prescrite par la loi du 7 vendemiaire an 4, puisque vous avez exercé le ministere de votre culte : pourquoi vous refusez-vous donc à prêter le serment porté en la loi du 19 fructidor, puisqu'il ne contient de fait que les mêmes principes auxquels vous avez déjà donné votre assentiment? Pourquoi cessez-vous subitement vos fonctions, à l'heureuse époque du 18 fructidor?

On leur ajoutera ensuite : convenez-en de bonne foi, et quand vous n'en conviendriez pas, nous avons contre vous de nombreux témoins et votre propre conduite, convenez, dis-je, que vous ne vous refusez à prêter ce nouveau serment que, parce que vous avez réellement retracté les deux premiers, parce que vous sentez que désormais vous ne pourrez plus tromper le gouvernement, que vous ne pourrez plus échapper à sa surveillance, et parce qu'enfin le régime républicain ne vous convient pas : vous voulez donc absolument *un roi; eh bien! on vous en donnera un.*

Après m'être ainsi expliqué, il est facile de concevoir comment de pareils hommes sont dangereux dans une République, par quelles voies ils empoisonnent l'esprit public, et comment ils tendent, par mille moyens différens, à la désorganisation du corps social.

Vous sentirez aussi, citoyens représentans, combien il importe de comprimer la malveillance et de réduire les malveillans à l'impuissance de nuire.

Je demande en conséquence s'il existe une commission sur l'objet qui fait celui de cette matiere, qu'elle fasse son rapport quintidi prochain; s'il n'en existe pas, qu'il en soit nommé une pour nous présenter incessamment ses vues sur les ministres du culte catholique qui ayant exercé jusqu'alors ce ministere, l'ont subitement cessé à la promulgation de la loi du 19 fructidor.

Je demande en même tems que tous les instituteurs publics et particuliers soient assujetis au serment exigé par l'article XXV de cette même loi du 19 fructidor.

Pour en démontrer la nécessité, je n'ai qu'à vous rappeler l'influence qu'ils ont sur leurs éleves, et combien il importe de s'assurer de leur républicanisme.

A quoi serviraient de notre part tant d'inquiétudes, tant de mouvemens, tant de peines, si l'édifice majestueux que nous élevons avec de si grandes difficultés, doit être renversé en un instant par ceux qui bientôt nous remplaceront?

Je demande le renvoi de toutes ces propositions à la commission nommée, ou à celle que l'on nommera s'il n'en existe pas.

On demande le renvoi de ces propositions à l'examen d'une commission spéciale.

Philippe-Delleville. De même qu'on ne peut pas faire des médecins malgré eux, de même vous ne pouvez pas faire des ministres du culte malgré eux. La loi du 19 fructidor dit que les ministres du culte catholique ne pourront exercer sans faire le serment de haine à la royauté; mais elle ne dit pas que les ministres catholiques ne pourront pas abdiquer leurs fonctions. Je ne crois donc pas que vous puissiez sévir contre ceux qui ne veulent pas les exercer, n'importe pourquoi. Je sais bien qu'avec les principes qui les guident, il est bien difficile de croire que les prêtres deviennent jamais de grands républicains; mais s'ils apportent du trouble dans la République, s'ils s'y conduisent d'une maniere inconstitutionnelle, s'ils y prêchent publiquement ou en secret une morale opposée aux lois du gouvernement, c'est au directoire à les surveiller et à les faire punir; il faut bien plus craindre la morale qu'ils prêchent dans les confessionnaux, que se fier aux sermens publics qu'on leur ferait prêter.

Je demande l'ordre du jour sur la motion d'ordre, ou qu'elle soit purement et simplement renvoyée au directoire.

On réclame l'ordre du jour.

Boullay, *de la Meurthe.* Il y a entre la loi du 7 vendemiaire, an 4, et celle du 19 fructidor, an 5, une sorte de contradiction qu'il importe de faire disparaître; l'une semble dispenser les ministres du culte catholique de ce que l'autre semble exiger.

Je demande qu'il soit nommé une commission spéciale pour faire concorder ces deux lois ou faire disparaître l'une d'elles.

Cette proposition est adoptée.

Pétiniaud, *député de Saint-Domingue*, lit un long discours sur la situation des colonies; il renferme des détails qui contrastent avec la plus part de ceux présentés dans différens rapports faits depuis le 18 fr... idor.

On demande l'impression.

Chollet. Je m'oppose à l'impression; dans le peu que j'ai entendu du discours qui vient d'être prononcé, j'y ai distingué des personnalités et rien de plus. Cette maniere de présenter les objets n'est propre qu'à allumer les ressentimens et ne peut jamais éclairer sur la vérité des faits.

Je demande le renvoi du discours à la commission.

Cette proposition est adoptée.

Dufay. J'ai remarqué une omission importante dans le rapport que vous a fait dernièrement votre commission des colonies; elle a oublié de vous parler de la responsabilité des agens du directoire.

Vous croirez sans doute convenable d'éviter à l'avenir que des clameurs et des dénonciations, souvent hasardées au sein du corps législatif pour satisfaire quelque intérêt de parti, aillent retentir ensuite dans nos colonies pour y déconfiancer et y déconsidérer l'autorité du gouvernement, au gré des Anglais et des émigrés qui, depuis long tems, agitent ces contrées et en méditent l'invasion. Mais si des agens ne remplissaient pas leurs devoirs, s'ils n'obéissaient pas aux instructions qu'ils auraient reçues du gouvernement, s'ils n'exécutaient pas les lois que vous vous proposez de rendre pour la mise en activité de la constitution, il faut bien savoir à qui s'en prendre et comment on doit procéder, car il serait trop rigoureux de s'attaquer au directoire qui n'aurait eu que le choix de ses agens, mais n'aurait pu avoir à sa disposition le soin de tous les moyens, et il serait infiniment injuste de le rendre responsable de tous les abus de pouvoir, de toutes les prévarications qu'il n'aurait pu empêcher à deux mille lieues.

Vous ne voudriez pas non plus que les départemens extra-continentaux, qui sont gouvernés à une grande distance du corps législatif, soient sans aucune garantie contre l'arbitraire, et votre intention est qu'ils jouissent, comme les autres, des droits assurés par la constitution.

Vous devez donc fixer la responsabilité des agens; il faudrait peut-être que la responsabilité des agens fût d'autant plus sévere à cause de l'éloignement, et proportionnée à la grandeur du pouvoir et à la facilité d'en abuser à deux mille lieues, loin de la surveillance du corps législatif et de l'œil du directoire exécutif.

Je pourrais donner beaucoup de développemens à cette idée, mais je me borne à demander le renvoi de mes observations à la commission des colonies, et qu'elle soit chargée de vous présenter quelques articles additionnels qui rendent les agens responsables, non-seulement de la violation des lois constitutionnelles, mais même de l'inexécution des lois en général.

C'est là le moyen de calmer, de tranquiliser tous les esprits, et d'assurer aux habitans des colonies, *de toutes les couleurs*, la jouissance des droits consignés dans la constitution, *la liberté*, *l'égalité*, *la sureté*, *la propriété*; et comme il n'est aucun droit qui ne suppose des devoirs, c'est aussi le moyen de pouvoir exiger impérieusement *de tous* l'obéissance et la soumission aux lois. Il faut que bientôt il ne reste plus aucun retranchement, aucun prétexte à qui que se soit pour s'y soustraire.

Je demande le renvoi de mes propositions à la commission.

Le renvoi est ordonné.

Fabre, organe de la commission des finances, propose un projet de résolution sur la classification des dépenses administratives et judiciaires. Il est divisé en quatre titres: le premier traite des dépenses générales; le second des dépenses départementales; le troisieme des dépenses municipales, et le quatrieme des dépenses communales.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

Pons, *de Verdun*, organe d'une commission spéciale, reproduit le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, considérant que rien n'est plus instant que d'assurer la marche de la justice et de concilier les dispositions des lois criminelles avec le droit accordé au directoire exécutif par la constitution, d'annuller les actes des administrations départementales,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil des cinq-cents prend la résolution suivante:

Art. Ier. Lorsque le directoire exécutif aura annullé un arrêté d'une administration départementale portant la formation d'une liste de jurés, il sera sur le champ procédé à la formation d'une nouvelle liste, laquelle sera envoyée, sans délai, aux présidens des tribunaux criminels et aux directeurs des jurys, et servira à former les jurys d'accusation et de jugement, sans qu'on puisse les arguer de nullité, d'après les articles 489 et 525 du code des délits et des peines, lesquels sont déclarés inapplicables au cas déterminé par la présente résolution.

II. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Dujardin. Dans le projet qui vous est soumis, il y a examiner plusieurs questions importantes, qu'il est impossible de trancher par un seul article, comme la commission le propose.

On veut vous faire modifier les articles 489 et 525 du code des délits et des peines.

Le premier est relatif à l'impression et à l'envoi que le commissaire du directoire est tenu de faire faire de la liste, composée par trimestre, pour les jurys d'accusation et de jugement, dans la décade avant le commencement du trimestre pour lequel elle doit servir; cet envoi doit avoir lieu de la sorte à tous les citoyens inscrits sur ces listes, aux directeurs du jury d'accusation et au président du tribunal criminel.

L'autre article frappe de nullité toute contravention à ces formalités prescrites.

Aujourd'hui s'il est question de résoudre que ces formalités n'auront pas lieu dans les cas où le directoire exécutif aura annullé un arrêté d'une administration, portant formation d'une liste de jurés; si vous ordonnez de suite la formation d'une nouvelle liste, il résultera que vous aurez décidé plusieurs points qui en laisseront d'autres indécis, et qui seront inséparables.

Et d'abord j'observe qu'il n'existe aucune loi qui prescrive,

1°. Si une liste de jurés est sujette à l'annullation;

2°. Si c'est au directoire exécutif à la prononcer;

3°. Dans quels cas il y a lieu à la prononcer;

4°. Qui sont ceux qui ont le droit de se pourvoir contre la formation de ces listes;

5°. Quels sont les délais accordés pour se pourvoir;

6°. Si ce pourvoi est suspensif du cours de la justice criminelle.

Je sais bien que la formation d'une liste de jurés est un acte administratif qui, en these générale, semble pouvoir être attaqué auprès de l'autorité supérieure; qui, aux termes de l'article 193 de la constitution, peut être annullé par un ministre; qui, aux termes de l'article 196, peut être annullé immédiatement par le directoire exécutif, mais sur le rapport d'un ministre.

Mais, dans l'une et l'autre hypothese, lequel des ministres aura à prononcer sur les listes des jurés? Le ministre de l'intérieur, celui ne la justice, celui de la police générale ont des correspondances avec les autorités civiles et judiciaires: sera-ce le ministre de la justice? Mais il n'a aucune attribution sur les actes administratifs. Comme la formation d'une liste de jurés n'est pas purement administrative, cet objet ne peut regarder le ministre de l'intérieur; reste donc le ministre de la police générale. Institué pour maintenir l'ordre public, la propriété, la sureté individuelle, je crois que l'attribution doit lui appartenir.

Quant à la désignation des individus qui doivent attaquer ces listes, les lois gardent le silence; en these générale, ce droit appartient aux parties intéressées. Dans ce cas, ce droit doit être donné, non seulement au commissaire du directoire près l'administration centrale, mais encore à ceux placés près les tribunaux, aux présidens des tribunaux criminels, accusateurs publics et directeurs de jurys.

Les citoyens inscrits sur ces listes ont des motifs d'excuse ou de récusation individuelle; ainsi il n'y a rien à innover à cet égard. La seule question à examiner ensuite, est celle de savoir comment on pourra agir dans le cas d'un pourvoi contre ces listes, de maniere que le cours de la justice ne soit pas ralenti: on pourrait ordonner que le service fût continué sur la liste précédente.

Les considérations que je vous ai soumises, me déterminent à vous proposer de renvoyer le projet à la commission, afin qu'elle en présente un plus complet, et contenant tous les développemens dont il est susceptible.

On demande l'impression.

Elle est ordonnée.

Pons, *de Verdun.* Le renvoi à la commission me paraît inutile, et vous pouvez trancher à l'instant une difficulté de cette nature; il s'agit de concilier les droits du directoire exécutif avec l'accélération de la marche de la justice. C'est cette idée qui vous a frappé, quand vous avez nommé une commission. Le directoire a pris des arrêtés qui cassent des listes de jurés; il s'agit de rendre le cours à la justice dans les départemens où les listes ont été cassées: tel est le but du projet.

On demande à aller aux voix.

Après deux épreuves douteuses, le renvoi proposé est rejeté et l'urgence déclarée.

Pons lit le projet.

Chollet. Représentans, vous me pardonnerez d'improviser sur cette matiere; je ne croyais pas que le projet fût si-tôt reproduit, et qu'on mît tant d'empressement à le faire adopter. Je vous observe que nous n'avons sous les yeux aucun rapport où l'avis de la commission soit motivé; j'ai donc lieu de m'effrayer lorsque je vois qu'on nous presse, sans motifs plausibles, d'adopter un projet qui renverse de fond en comble la salutaire institution des jurés. J'ai lieu de m'effrayer d'une atteinte à la liberté civile qui peut avoir de funestes conséquences.

Vous nommez la formation de la liste des jurés un acte administratif; mais ici je distingue et je vois des administrateurs élus par le Peuple, sortant un moment du cercle ordinaire de leurs fonctions, et élisant, au nom et pour le Peuple, les citoyens qui doivent être jurés. Si vous ne spécifiez pas dans quel cas le directoire pourra casser les listes, pour quels motifs il pourra annuler l'arrêté de l'administration; si vous laissez ainsi votre loi incomplette, il en résulte que le directoire pourra arrêter à son gré le cours de la justice; que par la voie de ses commissaires près les tribunaux, il pourra sauver un accusé en cassant la liste au moment de la mise en jugement, ou perdre cet accusé en le traduisant devant des jurés influencés; car enfin, si le directoire peut casser une liste, il en pourra donc casser une seconde, une troisieme et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il en trouve une composée d'hommes qu'il aura desiré y reconnaître.....

Quelques voix. Oui, cela est nécessaire.

Chollet. Représentans, ce ne peut être là votre avis; certes, je suis bien d'avis, et je l'ai bien prouvé, qu'on laisse au directoire toutes les facultés constitutionnelles, qu'on maintienne ses prérogatives, qu'on respecte ses droits; mais si nous lui laissons une fois le moye de s'immiscer dans l'ordre judiciaire; s'il attente à l'indépendance de cet ordre, je frémis pour la liberté publique; je la regarde comme perdue.

Je demande la question préalable sur le projet.

Plusieurs membres. Appuyé.

Boullay de la Meurthe Assurément, si nous étions occupés à poser les principes de notre ordre judiciaire, je m'empresserais d'indiquer les changemens que je croirais nécessaires, et d'abord je ne confierais pas à des administrateurs, mis sous la main du directoire et destituables par lui, le droit de former des listes de jurys; je ne confierais pas cette fonction à des agens du gouvernement; mais ici il faut se servir de ce qui existe, et agir conformément à ce qui existe.

Je crois que l'opinant a conçu des allarmes beaucoup trop vives sur les dangers qu'il voit dans le projet, sous le rapport de la liberté individuelle des citoyens; remarquez, Citoyens, que les listes dont il s'agit sont faites de concert avec les administrations et le commissaire du directoire, que le nombre des noms inscrits est considérable, que l'accusé conserve le droit de récusation, qu'on n'innove rien à cet égard; et que, dût-on même craindre l'esprit de parti, il cesse d'être redoutable lorsqu'il est question d'une liste aussi considérable, sur laquelle un aussi grand nombre de noms peuvent être recusés. Remarquez en outre que les cas où le directoire cassera ces actes seront très-rares. (Quelques murmures s'élevent.)

On dit que la formation de la liste n'est point un acte administratif; moi, je ne puis y voir que cela, et n'entends nullement la distinction subtile de ceux qui y voient autre chose; toute décision d'administrateur est un acte administratif; or, d'après les principes établis, toute opération, toute acte administratif est sujet à la cassation ou à l'approbation du directoire.

Enfin, selon le dire du rapporteur, il paraît qu'il y a des arrêtés pris par le directoire pour la cassation de plusieurs listes. Que ferez-vous? Casserez-vous les arrêtés du directoire? Vous ne le voulez pas; je dis plus, vous ne le pouvez pas, et cette opinion ne peut être raisonnablement contestée; que faut-il donc faire? Rétablir le cours interrompu de la justice dans les lieux où les listes ont été annullées en ordonnant la formation de listes nouvelles. Le projet ainsi analysé me paraît sans inconvéniens. Je vote pour son adoption.

Garnier de Saintes. Vous ne pouvez rejetter le projet de résolution qui vous est présenté. J'entreprends de le prouver. Il existe des actes émanés du directoire qui cassent des listes de jurés dressées par des administrations départementales. Qu'a fait le directoire? Il a exercé ses droits constitutionnels. En effet, qu'avaient fait les administrations en dressant leurs listes? des actes administratifs sujets à cassation.

Le raisonnement que j'ai entendu et que je vais combattre n'est qu'une subtilité.

La formation de ces listes, a-t-on dit, n'est point un acte administratif, c'est une décision des administrateurs. Quelle est donc cette logique nouvelle? J'avoue que je ne la comprends pas.

Qu'est-ce qu'un acte administratif, si ce n'est une décision des administrateurs, et *vice versâ*?

La constitution a voulu que les listes dont il est question fussent dressées par les administrations; ce fut pour donner plus de garantie aux citoyens, plus de sécurité à l'innocence, plus de confiance aux accusés. On ne voulut point donner ce droit aux tribunaux; la connaissance du fait et l'application de la peine eussent été dans les mêmes mains; nous retombions dans notre ancien systême de jurisprudence criminelle; notre code n'était point perfectionné. On a voulu que les juges n'eussent aucune influence directe sur les jurés. On a confié le choix de ces derniers à des administrateurs. Ce sont eux qui élisent; il n'est pas un nom placé sur la liste qui ne soit et doive être discuté; si on discute, on délibere, l'assentiment de la majorité est nécessaire; il y a donc acte administratif, et par conséquent sujetion au gouvernement. Mais, dira-t-on, un ministre pourra donc casser ces listes. Oui, je le pense, et je crois que cette attribution doit être donnée au ministre qui a l'inspection la plus directe sur les actes administratifs, au ministre de l'intérieur; mais ce n'est ici qu'une question incidente. La principale est celle-ci: le directoire a cassé des arrêtés portant formation de listes de jurés; ces listes n'existant plus, le cours de la justice se trouve interrompu; il faut s'empresser de le retablir: le seul moyen est d'ordonner la formation de nouvelles listes.

Je vote pour le projet.

On demande à aller aux voix.

Boullé, du Morbihan. Ce n'est point par des considérations de circonstances qu'on doit s'attendre à obtenir de vous des décisions importantes, qui fixent ou renversent des principes généraux; pour moi, plus les circonstances qu'on me cite sont graves, plus je cherche à leur ravir l'influence qu'elles pourraient avoir sur mon esprit, pour que les principes de législation générale que je dois suivre n'en éprouvent aucune atteinte. Je ne puis vous dissimuler, Représentans, que le projet présenté me paraît contenir une des plus graves atteintes à ces principes; j'ai lieu de m'étonner qu'il nous ait été distribué isolément sur un quart de feuille, et sans aucun rapport préalable, comme si la question était de nulle importance. Je soutiens cependant qu'elle appartient au systême de la plus haute législation, et qu'elle appelle, eu égard à ses résultats possibles, toutes vos méditations, toute votre sagesse.

On argumente ici incidemment, indirectement des dispositions constitutionnelles qui donnent au directoire le droit d'annuller des actes administratifs. Mais ici une distinction n'est-elle pas admissible? La formation d'une liste de jurés est-elle donc un acte administratif dans l'espece et dans la forme ordinaire, n'est-ce pas plutôt une fonction électorale que remplissent alors les administrateurs? La loi leur a attribué ce droit, peut-être avec tort, peut-être avec raison; quoiqu'il en soit ne préjugeons pas aussi précipitamment, et incidemment la question très-importante, et très-constitutionnelle de savoir si un pouvoir quelconque existant, a le droit de casser les listes dont il est question, si les récusations autorisées par la loi ne donnent pas à la société d'une part, et à l'accusé de l'autre une garantie suffisante. Je demande que le conseil ne prononce pas légérement une décision qui préjugerait cette grande question; je le supplie d'ordonner à sa commission de lui présenter un autre projet.

Cette proposition est vivement appuyée.

Chollet. J'ai saisi et remarqué dans cette discussion, un raisonnement fort extraordinaire. On a dit: le directoire a cassé plusieurs listes, il faut bien ordonner de formation de listes nouvelles, parce qu'on ne peut casser ces arrêtés; ceci veut dire qu'il y a eu des listes de jurés dressées d'après l'influence royaliste qui existait avant le 18 fructidor, listes qu'on ne peut laisser subsister; eh bien! il est très-aisé de satisfaire à ce qui est dû à l'intérêt public, sans cependant accorder au directoire un droit qui ne peut lui appartenir, et sans casser ses arrêtés, ce qui je crois n'est pas non plus dans le cercle de vos pouvoirs. Je demande que vu l'esprit qui a dirigé les opérations d'un grand nombre d'administrations avant le 18 fructidor, le conseil prenne une résolution portant que dans la huitaine, toutes les listes de jurés seront renouvellées, et que le projet soit renvoyé à la commission pour la solution de la question constitutionnelle qui s'est élevée à ce sujet.

Cette proposition est vivement appuyée.

On demande à aller aux voix.

D'autres. La discussion fermée.

Boullay, de la Meurthe. Je viens combattre la proposition que vient de faire Chollet: d'abord il y a un grand nombre de départemens où les listes de jurés sont très-bonnes, où il serait impolitique, dangereux et injuste de les changer; en étendant une telle disposition à tous les départemens, loin de rendre à la justice son cours ordinaire comme on le demande, on l'intervertirait pour long-tems dans tous les départemens; on ferait languir long-tems les accusés dans tous les départemens: au lieu que par le projet présenté, par une mesure applicable seulement à cinq ou six départemens, tout est dans l'ordre, et rien n'est bouleversé. Je dis tout est dans l'ordre; car, d'une part, le directoire a eu le droit de casser des actes administratifs consistant dans la formation des listes; et d'autre part, vous ne pouvez faire autrement qu'ordonner la formation de listes nouvelles, puisque vous ne pouvez casser les actes du directoire: en un mot, dans le projet de la commission, je vois beaucoup d'avantages particuliers réunis; et dans celui de Chollet, je ne vois qu'un grand désavantage général.

Chollet. Représentans, le raisonnement qu'on vient de vous faire n'est pas soutenable. Que veut-on dire? Prétend-on que si le directoire excédait ses pouvoirs, et prenait des arrêtés inconstitutionnels, nous serions forcés, parce que nous ne pourrions les casser, de les convertir en lois, et ainsi de les sanctionner? Je ne suis pas de cet avis; si le directoire prenait de ces arrêtés, vous porteriez une loi par laquelle il serait dit que le directoire n'aurait pu prendre son arrêté, et il serait forcé de le rapporter. Mais un autre systême a les conséquences les plus funestes, il suffit de les envisager pour en reconnaitre tout le danger. J'insiste sur ma proposition.

On demande de nouveau le renvoi.

Pons, de Verdun. La commission dont je suis l'organe a été créée sur une proposition qui n'a souffert aucune difficulté, il y a à-peu-près deux décades. Le projet que je vous ai soumis n'a qu'un article, et vous a été distribué depuis trois jours; on a pu réfléchir sur ses dispositions.

Aujourd'hui on affecte les craintes les plus exagérées, les alarmes les plus déplacées sur la liberté civile; ces alarmes n'ont point été exprimées lors de la proposition premiere; ce qui prouve qu'aujourd'hui, moins qu'alors, votre attention est fixée sur les dangers auxquels la République n'a échappé que par une sorte de miracle.

Vous connaissez les arrêtés du directoire; allez-vous élever ici une lutte d'autorités?..... (*Une foule de voix.* Non, non.) Allez-vous vous livrer à une opération générale qui présente pour toute la République les inconvéniens que l'on trouve au projet que je présente pour quelques départemens? Vous savez que la pluspart des listes de jurés avaient été dressées par la faction royale; delà les jugemens scandaleux dont les Républicains ont été indignés. Le directoire eut négligé son devoir, eut compromis le succès et les résultats de la journée du 18 fructidor, eut mis la Patrie en péril, s'il n'avait pas déchiré ces listes contre-révolutionnaires; et lorsque cette mesure a été prise par le directoire; lorsque ce mal (si toutes fois c'en est un, comme vons le dites); lorsque, dis-je, ce mal existe, quand tout vous oblige de rendre à la justice une action qui est interrompue; quand il s'agit de faire dresser des listes nouvelles dans sept départemens seulement; quand ces listes sont frappées de nullité aux yeux du patriotisme et de la raison, pourquoi, je le demande, venir agiter dans cette occasion des questions qui n'y trouvent point leur place, et qui ne l'auront naturellement que lors de la discussion du code criminel?

Qu'allez-vous faire en adoptant la proposition de Chollet? Le plus grand tort aux accusés, en les retenant dans les fers, en les fesant attendre peut-être encore trois mois le jugement qui doit les punir ou les absoudre. Cet inconvénient n'existe pas, si vous admettez le projet que je présente, projet qui conserve le droit de récusation, le droit commun aux accusés dans toute sa latitude, dans toute sa garantie; songez, Représentans, à l'intérêt des accusés, à cette harmonie que vous devez conserver avec le directoire pour le bien de la Patrie; songez à la nécessité d'éviter des luttes funestes et scandaleuses.....

Une foule de voix. Mais il n'y en a pas.

Pons. Déjà ce sont elles qui ont mis la République à deux doigts de sa perte.

On demande à aller aux voix.

Engerrand. Je demande le renvoi du projet à la commission. La question est de la plus haute conséquence. Je ne rétablirai point ici la discussion des inconvéniens que présente le projet, et des moyens employés pour le combattre; mais je vous ramenerai au point de vue indiqué par Chollet. Il m'a paru très-intéressant, en ce qu'il leve les difficultés principales; on objecte que les accusés vont languir dans les fers, et qu'ils attendront plus long-tems leur jugement. Je réponds d'abord que la nouvelle formation des listes n'entraînera pas de longs délais, et qu'ensuite on ne renouvellerait sans doute les jurés que dans les lieux où la loi du 19 fructidor a frappé les élections de nullité, ainsi vous satisferez à la fois, et à l'esprit de la loi du 19 fructidor, et aux dispositions de la constitution; ainsi vous éviteriez l'écart inconstitutionnel, selon moi, auquel on vous propose de vous abandonner.

On demande de toutes parts le renvoi à la commission.

Le renvoi est décrété à la presque unanimité.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 8 BRUMAIRE.

On lit la lettre suivante écrite par Legendre (de Paris), membre du conseil.

Citoyens collegues, un journaliste trompé a publié la nouvelle de ma mort. Tous les journalistes trompés par l'annonce de leur confrere, viennent de la répéter. Je suis heureux de pouvoir relever moi-même cette erreur. Si elle a eu quelque chose d'affligeant pour mes amis, la maniere dont elle a été reçue m'a presque fait oublier mes douleurs. En assistant, pour ainsi dire, à mon oraison funebre, j'ai éprouvé un sentiment délicieux, consolateur de mes souffrances; j'ai recueilli, comme du fond de mon tombeau, les témoignages d'estime que les Républicains voulaient prodiguer à celui qu'ils croyaient n'exister plus. Graces aux bons soins des citoyens Portal et Seigoret, graces aux utiles conseils des citoyens Fourcroy, Desessarts et Lafisse, je me trouve dans un état beaucoup meilleur. Mon corps a pu être un instant malade, mon ame ne l'a jamais été, car elle est républicaine. Je me suis cru moins périssable, et je me sens plus vivace en voyant la destinée de mon pays s'agrandir par le succès de nos armes, se consolider par la paix qui les couronne.

On reprend la discussion sur les domaines congéables.

Vernier soutient que le bail à domaine congéable n'est qu'un véritable bail à ferme. Par cet acte, dit-il, le propriétaire du domaine vendait, cédait et transportait au preneur, fermier ou domanier, les bâtimens, édifices et superfices, moyennant un prix convenu, mais sous les clauses ci-après, qu'il est essentiel de bien saisir: 1° du rachat pour le propriétaire, lorsqu'il voudrait rentrer dans son domaine; 2° sous la réserve que le fermier ne pourrait faire des constructions ou augmentations considérables sans le consentement du propriétaire; 3° que le fermier ne pourrait être expulsé sans avoir reçu son remboursement; 4° que le domanier ne pourrait provoquer le remboursement contre la volonté du propriétaire.

La premiere de ces clauses avait été suggérée par le desir d'éviter les procès fréquens auxquels donnent lieu, à l'expiration des baux, la remise des bâtimens, par le desir d'éviter les contestations sur le point de savoir qui du propriétaire ou du fermier serait chargé des réparations, si celles qui étaient, par leur nature, à la charge du propriétaire, n'avaient pas

été occasionnées par la négligence du fermier. Au moyen de la vente à rachat des édifices et superfices, toutes ces difficultés disparaissaient, et le propriétaire se trouvait entiérement débarrassé, tant des réparations à faire pendant la durée du bail, qu'à son expiration. A ce dernier terme, il ne remboursait les édifices que dans l'état où ils se trouvaient.

Passons à la seconde clause. Comme on aurait pu rendre le rachat onéreux par des constructions trop fortes et sans proportion avec le domaine, le propriétaire réservait, avec raison, que l'on ne pourrait faire aucune construction considérable sans son consentement.

De même il était à craindre que si le fermier eût été libre d'exiger son remboursement à volonté ou à l'expiration de chaque bail, il ne l'eût fait dans des tems fâcheux, inopportuns, et n'eût cherché à gréver le propriétaire. C'est par ce motif que le fermier ne pouvait quitter sans le consentement du propriétaire, ni exiger son remboursement; mais comme dans les contrats synallagmatiques la réciprocité est plus équitable, l'assemblée constituante supprima et annulla cette clause.

La rente convenanciere était le prix annuel du bail à domaine congéable ou à convenant.

La baillée n'était que le renouvellement des baux à l'expiration de chaque terme; c'était au moyen de cette baillée, de ce renouvellement, que le propriétaire était libre de faire ou de ne pas faire, qu'il veillait à ses intérêts. Si le prix des denrées augmentait, il ne consentait la baillée, la continuation ou le renouvellement du bail, que moyennant un prix convenu, appelé pot de vin, commission ou courtoisie.

Ne perdons jamais de vue que ces baux étaient stipulés indifféremment par ceux qui prendraient des seigneuries, ou qui avaient quelques principes de fief: ce sont-là des faits prouvés et avoués. Il est seulement vrai que ceux-ci, pour décorer leur seigneurie ou essayer d'agrandir leurs fiefs, inséraient le plus souvent dans ces actes des clauses attenantes à la féodalité, telles que celles de s'assujettir à leurs moulins, de se soumettre à leur justice, de faire la collecte de leurs revenus; mais cette circonstance purement accidentelle au contrat, n'en change pas même à leur égard ni l'essence, ni la nature; c'est le cas de dire, d'après nos lois sur la féodalité, *la clause est viciée, mais ne vicie pas*; et cette maxime fondée en raison est ici d'autant plus applicable que ceux qui n'avaient ni fiefs, ni justice, n'en affermaient pas moins leurs biens *à titre de domaine congéable*. Bien plus, les seigneurs ne pouvaient insérer leurs clauses qu'à l'égard de ceux qui allaient résider dans le ressort de leurs fiefs ou seigneurie. Ainsi ce n'est pas par de tels accessoires qu'on peut juger du principal et de l'essence des choses.

Pour mieux faire connaître la nature de ces actes, Vernier en lit plusieurs pris, à différentes dates, dans les deux derniers siecles, et il conclut des clauses qu'ils contiennent, que ce ne sont que de véritables baux à ferme, et non des actes transmissibles de la propriété.

Que penseriez-vous aujourd'hui, dit-il, si, à l'expiration de vos baux, on s'avisait par de misérables sophismes, de misérables puérilités, de violer impunément vos propriétés, de faire du propriétaire le fermier, et du fermier le propriétaire? Ne seriez-vous pas fondés à dire qu'il n'existe pas de gouvernement, qu'il n'y a pas de loi; et il n'y a pas de lois, si elles ne sont fondées sur la justice.

Après vous avoir expliqué la nature du contrat dont il s'agit, les vues qui en ont dirigé les clauses, le droit incontestable des propriétaires, je terminerai par vous faire voir que ce contrat ne peut être assimilé au fief, à la censive, à la vente, à la rente fonciere, à l'emphytéose; d'où il faudra nécessairement conclure que c'est un véritable bail à ferme; que nulle puissance ne peut le dénaturer sans enfreindre les premieres lois de l'équité.

Le fief était une concession de fonds ou de droits soit utiles, soit honorifiques, tenus par un vassal à titre de foi et hommage envers un seigneur dominant, et à la charge des aveux, dénombremens et commises en certains cas. Les baux à domaine congéable ne donnaient lieu ni à la foi et hommage, ni aux aveux ni aux dénombremens, ni à la commise. Les fiefs étaient perpétuels; tandis que ces baux n'avaient lieu que pour un tems fixe et limité ordinairement à neuf années.

Si de tels baux pouvaient être réputés fiefs ou participer de la féodalité, il en résulterait, contre le principe, que chaque particulier aurait eu le droit de créer des fiefs, d'augmenter ceux qu'il possédait, et de donner à ses domaines les avantages et les privileges de la féodalité.

Ce sont de bien faibles objections que de dire que dans quelques-uns de ces baux on obligeait le domanier à des corvées, à se soumettre à la justice et aux droits de moulin.

Les corvées, ou l'obligation de faire des journées de charrue, de voitures, de moissons, fauchaisons, ne constituent point la féodalité, quoiqu'elles puissent quelquefois en être une suite; chaque jour on se réserve dans les baux ordinaires, tant de service ou de journées de travail, elles sont stipulées comme prix de bail, et non comme un asservissement féodal.

Quant à la justice et aux droits de moulin, les domaniers n'y étaient assujettis qu'autant qu'ils contractaient avec des propriétaires seigneurs de fiefs.

On a aboli avec raison les droits féodaux; la conséquence qui en résulte est qu'il faut les supprimer dans tous les actes où ils se trouvent, comme aussi dans tous les actes où la redevance même est le tribut payé à la féodalité; mais il serait absurde et révoltant d'en conclure qu'il faut dépouiller un propriétaire, transformer en aliénation perpétuelle un bail à tems, et considérer comme un droit féodal la redevance, ou la somme qui en formait le prix. Ces réponses doivent suffire: passons aux censives.

La censive est une aliénation de propriété, tandis que le bail la conserve: cela est si vrai que, dans le langage des lois, le fermier n'est qu'un simple détenteur, et ne peut se dire en possession, ni exercer les actions possessoires, car il jouit et exploite au nom du propriétaire; c'est un acquéreur à forfait des fruits à recueillir pendant tant d'années. Ainsi, il est vrai de dire que les baux à domaines congéables ne peuvent en aucune maniere être assimilés à la censive; et bien moins encore à ce contrat de vente, comme nous allons le démontrer.

Trois choses constituent la vente: l'objet à vendre, le consentement et le prix. Ici il n'y a jamais eu intention de vendre, d'aliéner le corps du domaine, la masse des fonds qui le constituent; il est seulement vrai que, par des motifs qui convenaient aux lieux et à l'intérêt respectif des parties, on aliénait les édifices et superfices, *mais avec clause de rachat*, et avec des réserves et des modifications telles qu'elles manifestaient l'intention de conserver ce domaine entier et complet. Il n'y a donc jamais eu ni intention de vendre, ni consentement à la vente.

Il n'est peut-être pas de contrats où la distinction de vente et de baux soit mieux caractérisée. Il n'est donc pas possible d'altérer, de dénaturer un acte de cette espece, et c'est ici un des plus puissans moyens qu'on puisse invoquer en faveur des propriétaires.

Quant au prix, on ferait de vains efforts pour en découvrir le moindre vestige; si le prix était modique, c'est par la raison qu'on y suppléait, au moyen du pot de vin, commission ou courtoisie, que le propriétaire exigeait lors du renouvellement; c'est ainsi qu'en usaient la plupart des bénéficiers: il faut donc convenir que ce contrat, quant au fonds et à la masse du domaine, ne présente pas le moindre soupçon de vente. S'il en contient une à l'égard des bâtimens, édifices et superfices, elle est redevable, sujette à rachat, et, pour ainsi dire précaire, au moyen des clauses ménagées pour assurer l'exercice du rachat, puisqu'il n'y a jamais eu intention de vendre, d'aliéner le domaine, et par conséquent jamais de prix fixe, réglé, pas même proposé.

On y voit, au contraire, bien clairement le prix d'un bail, son annuité, et toutes les clauses qui le caractérisent, telles que celles de jouir convenablement de ne pas couper ou extirper les arbres, futaies et autres semblables; ce contrat n'est pas plus une rente fonciere; celle-ci, par sa nature, transfere la pleine propriété moyennant une redevance annuelle, perpétuelle en grains ou en argent, spécialement affectée sur le fond, elle était irrédimable, elle n'est devenue rachetable que par nos lois; or, ici c'est un simple louage de fruits pour un tems fini et déterminé; il n'existe donc aucune ressemblance.

L'emphitéose est une concession soit perpétuelle, soit à long cours pour une ou plusieurs générations aux conditions fixées. Par cet acte, le propriétaire conserve le domaine direct et transfere le domaine utile; tandis que les baux à domaine congéable ne tranferent aucune espece de propriété. Ils étaient fixés à un tems très-court, limité pour l'ordinaire à neuf ans, et au plus à dix-neuf. Ces baux, comme tous les autres, étaient ou changés ou renouvellés, soit par tacite reconduction, soit par convention expresse: ainsi ils ne tenaient en aucune maniere de l'emphytéose.

On ne peut donc pas dire, comme l'a fait l'assemblée législative, que les domaniers aient acquis la propriété du fond. Aussi tous les domaniers honnêtes ont-ils dédaigné le profit de ce décret, tant il est vrai que les principes naturels de justice, gravés dans tous les cœurs, ne s'effacent jamais entiérement.

Je vote pour l'approbation de la résolution.

La discussion est continuée à demain.

On procede au scrutin pour le renouvellement de la commission des inspecteurs.

Les nouveaux membres qui la composeront sont les citoyens Marbot, Cornudet, Lepaige, Niou et Dedeley-d'Agier.

La séance est levée.

LIVRES DIVERS.

Les Soirées d'un solitaire, ou principes constitutifs des Etats, 1 vol. in-8°, Prix 3 francs.

Cet ouvrage est une production à tiroir, annoncé pour tel dans la préface. En voici l'épigraphe tirée de l'ouvrage même, et qui peut donner une idée des principaux articles qu'il renferme: „ Est-ce ma faute, à moi, si les choses sont ce qu'elles sont, et s'il est une marche à observer pour ne pas en contrarier la nature, bien plus impérieuse que les fantaisies de l'homme. „

A Paris, chez Gide, place Sulpice, Pougens, rue Thomas du Louvre; Dessessarts, place de l'Odéon, et Fuchs, rue des Mathurins.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 brumaire. — Effets commerçables.

Effets publics.

Inscriptions	9 l. 15 s.
Bons 3/4	7 l. 12 s. 6 d.
Bons 1/4	53 l. 10 s. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	104 l.
Marc d'argent	50 l. 7 s. 6 d.
Piastre	5 l. 8 s. 6 d.
Quadruple	80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 10 s.
Guinée	25 l. 6 s.
Souverain	34 l. 5 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique	44 45 s.
Idem Saint-Domingue	42 43 s.
Sucre d'Orléans	48 46 s.
Sucre d'Hambourg	44 50 s.
Savon de Marseille	16 s. 9 d.
Huile d'olive	23 24 s.
Coton du Levant	36 à 54 s.
Coton des Iles	54 s. à 3 l. 4 s.
Esprit 3/6	610 l.
Eau-de-vie 22 degrés	420 430 l.
Sel	4 l. 10 s. le cent.

ODÉON.

Auj. *la folle Journée* ou *le Mariage de Figaro*.

Jeudi 12, la 1ere repr. de *Genevieve de Brabant*, trag. nouv.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 42. *Duodi, 12 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (jeudi 2 novembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 21 octobre.

Nous apprenons à l'instant qu'un bâtiment parlementaire français a paru ce matin, à 8 heures, à la hauteur de Douvres, et qu'on croit qu'il a à bord un courier français.

On voit dans les journaux de Paris, que la cour de Lisbonne n'a pas encore ratifié son traité avec la France. Ce retard nous rappelle qu'il y a plus d'un mois, nos ministériels assuraient d'un air de triomphe, dans leurs cercles, que ce traité ne serait pas ratifié par le Portugal. Cela nous fait craindre que les ministres de sa majesté très-fidelle ne ressemblent beaucoup en faiblesse et en duplicité aux ministres de notre nation.

La brillante victoire de l'amiral, aujourd'hui lord vicomte Duncan, n'a eu aucune influence sensible sur nos fonds. Les 3 pour 100 consolidés étaient aujourd'hui à 49½. La raison en est très-simple. La hausse de nos fonds tient uniquement à la possibilité de payer de la part du gouvernement; et des particuliers, cette possibilité de payer tient uniquement à la paix; et ce succès quelque brillant qu'il soit et quelqu'effort que fasse le ministere pour en exagérer la nature et les effets, est encore en soi trop peu de chose pour rendre véritablement, dans l'opinion publique, la paix plus prochaine ou plus profitable pour nous.

On vient d'ouvrir au café Lloyd une souscription pour les veuves et les orphelins des marins tués sur la flotte de l'amiral Duncan; elle s'élevait déjà hier à la somme de cinq mille livres sterling. C'est un nouvel exemple de l'esprit public de la nation. Il serait à desirer que cet esprit public fût un peu plus mêlé d'esprit d'humanité et de bienveillance universelle.

ITALIE.

De Forli, le 13 octobre.

Je vous ai rendu compte de l'arrêté de l'administration centrale de l'Emilie, par lequel elle réunit aux dioceses de Forli et de Bertinoro le pays qui est de juridiction de *Nullius*, c'est-à-dire, qui est gouverné par un grand-vicaire, nommé par Rome ou par quelque communauté religieuse. L'administration centrale autorisait les deux évêques à s'adresser à qui il appartient pour avoir les facultés nécessaires.

Voici la réponse que la congrégation des évêques et réguliers a faite au nom du saint-pere à l'évêque de Forli.

De Rome, 30 septembre.

« La sainteté de notre seigneur à qui, dans l'audience d'hier au soir, le soussigné monseigneur secrétaire de la sainte congrégation des évêques et réguliers, fit rapport de l'instance, faite au nom de votre seigneurie, d'être autorisée à prendre la juridiction sur la portion de l'abbaye de Forlimpopoli, qui du fleuve Ronco, s'étend vers votre diocese, s'est bien formalisée de la maxime erronnée, par laquelle on veut ôter la juridiction du *Nullius* à l'abbaye de *Forlimpopoli* en assignant partie à votre église et partie à celle de Bertinoro, c'est-à-dire, que l'érection des *Nullius* soit contraire aux maximes de l'église, qu'elle ait été produite par l'ambition de quelque individu, comme s'expriment ceux qui voudraient faire cette innovation; c'est pourquoi S. S. ne voulant, en aucune maniere, concourir par son consentement à une telle innovation, a ordonné d'écrire à votre seigneurie qu'elle ne lui accorde aucune autorité sur la susdite portion du *Nullius* de *Forlimpopoli* qu'on voudrait assigner à votre église, et que par conséquent vous vous abstiendrez d'exercer sur la même aucune juridiction. Je vous le signifie donc, et Dieu vous prospere. »

De votre seigneurie,

Comme frere F. cardinal, CARAFA, *prefet.*
G. archevêque DE PETRA, *secrétaire.*

L'administration centrale, informée de la réponse faite par le saint-pere, a ordonné aussitôt de mettre les scellés sur la chancellerie et les archives de Forlimpopoli, et a fait intimer au vicaire général de sortir sur le champ du diocese sous peine d'arrestation et d'exil de toute l'Emilie. Elle a écrit en même tems aux évêques de Forli et de Bertinoro pour leur recommander de veiller au salut de leurs ouailles qui ont besoin de leurs soins et de leur vigilance; elle leur rappelle en même tems qu'elle regarde comme auteurs des désordres ceux qui ne les préviennent pas en remplissant les devoirs de leur propre institut.

On voit que la cour de Rome persiste dans son absurde prétention de fixer les limites des dioceses. Parce que dans des tems de barbarie, elle s'est arrogée ce prétendu droit, elle ose le disputer aux autorités constituées et faire un droit divin d'une usurpation.

Il semble que l'exemple de la France aurait dû l'éclairer, et qu'elle aurait dû se féliciter de la démarche qu'ont faite les deux évêques de l'Emilie. Mais elle n'a point perdu l'espérance de recouvrer les provinces perdues, et son refus d'approuver l'abolition du *Nullius*, comme celui d'approuver la constitution civile du clergé de France, n'est qu'un moyen de contre-révolution.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 20 octobre.

Il importe à la gloire de la Nation Batave, comme à l'encouragement de sa marine, que l'Europe ait une idée exacte du combat livré le 11 octobre.

Les Anglais étaient en forces bien supérieures. Ils avaient 24 gros vaisseaux de ligne, plusieurs frégates, et au-delà de 600 canons de fort calibre, de plus que les Bataves.

Ils avaient en outre l'avantage du vent. Enfin, ils ont dû celui de couper la ligne ennemie à la manœuvre nouvelle et savante de l'avoir attaquée dans son centre en équerre, et ayant mis en avant des vaisseaux de 100 canons.

S'ils ont remporté la victoire sur l'aile gauche, il est constaté par les faits les plus nombreux et les plus certains, qu'ils ont eu le dessous à l'autre aile. Trois de leurs vaisseaux ont été coulés bas, et la pluspart des autres fortement endommagés. La flotte hollandaise a conservé le champ de bataille. Les Anglais ont cessé le feu les premiers. Les vagues jettent continuellement sur les côtes leurs cadavres et leurs effets.

Combien d'actions héroïques ont illustré cette mémorable quoique fatale journée! L'ignorance ou la prévention ose attaquer l'amiral de Winter. Cependant il s'est conduit en véritable marin, et s'est battu en héros; son vaisseau criblé de mille coups n'a point orné le triomphe de l'orgueilleux Anglais, il a coulé à fond avant d'arriver à la rade.

Le Protecteur, de 56 canons, attaqué par un vaisseau de 74, s'est si vaillamment défendu que son aggresseur s'est vu forcé de s'éloigner avec une grande perte. Un vaisseau de 110 survenant a fait de nouveaux efforts pour s'en rendre maître, mais la bravoure de l'équipage les a rendu inutiles. Ce vaisseau a perdu ses trois mats; son corps a été percé de part en part; le capitaine a perdu la main gauche, un doigt de la droite, et a reçu une blessure à la cuisse.

Ajoutez que l'infâme Anglais s'est servi dans ce combat, comme dans celui du Doggersbank, de lard et autres matieres combustibles; moyens que les lois de la guerre proscrivent, et qu'un ennemi généreux repoussé avec horreur.

Les matelots bataves, comme la Nation entiere, brûlent de venger les mânes de leurs freres d'armes, et de prouver au féroce Anglais qu'ils n'ont point dégénéré de leurs courageux ancêtres. On fait les préparatifs les plus considérables pour réparer cet échec. L'Anglais aussi a de grandes pertes à réparer. Mais quand sa victoire ne lui aurait rien coûté, n'est-ce pas déjà beaucoup que l'enthousiasme qu'elle a inspiré dans le cœur de tous les Bataves, et la certitude qu'elle a présenté qu'ils ne se montreront jamais au-dessous de l'amitié, de l'exemple et de l'estime de leurs freres d'armes, les héros français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 brumaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du directoire exécutif, du 10 brumaire, an 6.

En exécution de l'arrêté du directoire, du 5 de ce mois, portant qu'il recevrait cejourd'hui, en audience publique, le général de division Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, et le citoyen Monge, envoyés par le général Bonaparte, pour présenter au gouvernement le traité de paix conclu entre la République Française et l'Empereur, toutes les dispositions avaient été faites pour cette cérémonie.

Un grand concours de citoyens s'étaient rendus au Palais-National du directoire exécutif, et remplissaient les salles. La musique militaire exécutait les airs chéris des républicains.

Le directoire exécutif passe dans la salle de ses audiences publiques, précédé de ses huissiers et messagers d'Etat, et accompagné de son secrétaire-général, des ministres, des membres du corps diplomatique, de l'état-major de sa garde, et d'un grand nombre d'officiers-généraux.

Les assistans attendaient avec impatience le général Berthier, l'ami, le compagnon d'armes de Bonaparte, et le citoyen Monge, l'un des savans auxquels les arts doivent la collection des plus précieux monumens de l'Italie.

Ils entrent au milieu des applaudissemens, conduits par les ministres de l'intérieur et des relations extérieures, et s'avancent vers le directoire.

Le citoyen Berthier tient à la main une branche d'olivier, symbole de la paix qu'il vient annoncer.

Il se fait un profond silence.

Le ministre des relations extérieures présente au directoire les citoyens Berthier et Monge. En présentant le premier, il dit:

« J'ai l'honneur de présenter au directoire exécutif de la République Française le citoyen Alexandre Berthier, chargé par le citoyen Bonaparte d'apporter le traité de paix définitif, conclu entre la République Française et l'Empereur.

Cet avantage, ou plutôt cette récompense, était due au général qui a obtenu une si grande part dans les prodiges de l'armée d'Italie.

Le général Berthier, a dit Bonaparte, *est une des colonnes de la République Française. Il n'est pas une victoire de l'armée d'Italie à laquelle il n'ait contribué. Je ne craindrai pas que l'amitié me rende partial, en retraçant ici les services que ce brave général a rendus à la Patrie; mais l'histoire prendra ce soin, et l'opinion de toute l'armee fondera le témoignage de l'histoire.*

C'est ainsi que Bonaparte parle de Berthier, et par-là m'interdit tout éloge. Qu'ajouter, en effet, à de telles expressions? Mais tandis qu'une élite de républicains se presse ici autour du compagnon et de l'ami de Bonaparte, et semble, par ses avides regards, accuser sa contenance modeste, qu'il reçoive du moins, au milieu des élans de la joie publique, l'expression abandonnée de la reconnaissance qu'excite en nous l'inappréciable bienfait de la paix. Eh! quel est celui que ce mot ne fait pas tressaillir de bonheur? Ce n'est, certes, pas ici une de ces paix serviles qu'impose la force, et dont à son gré se joue la perfidie. Non, c'est la victoire qui s'arrête; c'est le courage qui se met un frein; c'est une paix librement souscrite et formellement garantie, qui, aggrandissant le domaine de la liberté, consolide la révolution, éteint les délirantes ambitions des ennemis extérieurs, et nous apportant mille biens précieux, nous ouvre un avenir riche de tous les genres d'espérances.

C'est, sans doute, pour avoir détourné leur esprit de ces consolantes idées, que quelques républicains ont cru pouvoir retenir, à cette nouvelle, l'épanchement de leur joie. Par un sentiment patriotique, sans doute, ils desiraient plus de grandeur encore pour la République, et moins d'avantage pour la puissance rivale. Mais ce sentiment, pur dans son principe, ne doit pas lutter trop long-tems contre la joie universelle, et doit céder, sur-tout, à des considérations d'un ordre supérieur. Et où donc se serait arrêtée cette sanglante lutte? A-t-on le droit, dans une si terrible incertitude, de prolonger une expérience qui peut coûter tant de malheurs au Monde? Et lorsque le problême de la révolution française est plus que résolu; lorsque la France acquiert à la liberté plusieurs millions d'hommes; lorsque la République Française, dans sa sixieme année, devient incontestablement la premiere puissance de l'Europe, qui oserait alors repousser, par ses vœux, une paix qui nous assure tant de gloire au-dehors, et nous promet tant de prospérités intérieures; qui, ramenant au sein de nos campagnes ces soldats triomphateurs, y tarira tant de larmes, y excitera tant d'amour, y réveillera tant d'enthousiasme, et y fondera par-tout ce patriotisme toujours vrai, toujours pur, toujours sans excès, puisque toujours il s'alimentera des souvenirs de la gloire et de la magnanimité? Eh qui

donc, après tant de combats, oserait dire à nos armées, vous n'avez pas assez vaincu ! après les défaites de Beaulieu, de Wurmser, de Clairfait, etc. vous n'avez pas assez renversé de réputations ! Après les victoires de Bassano, de Lody, d'Arcole, de Rivoly, de Treviso, de Tagliamento, etc. vous n'avez pas remporté assez de victoires ! Quel homme oserait demander de nouveaux prodiges encore, lorsque, par ces innombrables prodiges, les tems héroïques s'effacent des annales de la renommée, et que les tems fabuleux sont devenus notre propre histoire ? Ah ! plutôt graces immortelles soient rendues au directoire, qui a su quand il était tems d'arrêter ses triomphes; qui librement a voulu reposer sa foudre; qui a donné la paix au continent pour préparer plus de repentir à l'orgueilleuse Angleterre, et qui a senti que la véritable grandeur est celle qui se limite elle-même; la véritable force, celle qui se modere; la véritable gloire, celle qui s'entoure de la reconnaissance nationale.

Le ministre continue en ces termes, en présentant le citoyen Monge :

« J'ai l'honneur de présenter au directoire exécutif de la République Française le citoyen Monge, chargé aussi de lui annoncer la paix, et qui avait été envoyé en Italie comme membre de la commission des sciences et des arts, pour recueillir les monumens assurés à la République par nos traités.

Ces monumens où sont empreints tous les genres de gloire et de la Grece et de l'Italie, sont donc enfin une richesse nationale que bientôt nous pourrons contempler à loisir.

Pour les transporter au milieu de nous, et conserver à plusieurs d'entre eux cette beauté fragile que le tems a respectée, il fallait, non des mains étrangeres ou indifférentes, mais des Français dignes d'apprécier une si belle conquête.

Monge fut choisi. Son ardent patriotisme, son amour religieux pour les arts, cette soif si légitime de renommée dans la carriere des sciences, dont il a reculé les limites, furent des titres sacrés aux yeux du gouvernement.

Monge a pleinement justifié cette confiance; jamais mission ne fut plus dignement remplie.

Dans les divers déplacemens, ces chefs-d'œuvre coururent plus d'un danger, et nous éprouvions ici, en apprenant les tentatives délicates et savantes mises en usage pour les en garantir, ces émotions vives et presque touchantes qu'on éprouve pour l'objet des plus douces affections. Mais que les amans des arts se rassurent; l'objet de leur culte a échappé à tous les dangers; le citoyen Monge va leur apprendre que bientôt ils en jouiront avec une sécurité désormais inaltérable. »

Le général Berthier présente au directoire le rameau d'olivier qu'il tient à la main, et dit :

Citoyens directeurs,

« Envoyés par le citoyen Bonaparte pour vous apporter la branche d'olivier achetée si glorieusement par 581 combats soutenus par les armées de la République, et parmi lesquels on comptera presque autant de victoires, nous avons remis à votre président le traité de paix conclu entre la République Française et l'Empereur, signé à Passeriano, au milieu des camps français, le 27 vendemiaire.

L'airain encore échauffé par les fêtes de la victoire a retenti dans les murs de cette cité, et a déja porté aux extrémités de la République la nouvelle de cette paix glorieuse, l'espoir des amis de la Patrie.

Organe de l'armée d'Italie, j'assure le directoire que mes freres d'armes voient cette paix avec une vive satisfaction; car ils se persuadent qu'elle contribuera au bonheur de la République à l'affermissement de la constitution de l'an 3, et qu'enfin elle ralliera tous les citoyens de la grande famille.

L'armée d'Italie qui, comme toutes celles de la République, compte dans ses rangs autant de héros que de soldats, espere, citoyens Directeurs, que vous allez tourner ses armes victorieuses contre les restes épars de cette coalition déjà punie, qui hésitent encore à faire une paix juste et digne de la République.

Non, citoyens Directeurs, aucun des soldats de l'armée d'Italie ne perdra de vue ses drapeaux, que la paix générale ne soit assurée; ils sont prêts à marcher.

Ce n'est pas à moi, citoyens Directeurs, à parler du général Bonaparte; son nom est déjà au temple de l'immortalité, c'est à la renommée et au burin de l'histoire à éterniser le héros dont les talens égalent les vertus républicaines.

Je ne parlerai pas des généraux, des chefs; je ne citerai pas cette foule de traits parsiculiers si justement admirés. Si des circonstances heureuses ont mis plus en évidence quelques braves, tous dans l'armée ont un droit égal à la reconnaissance nationale.

Vous, Citoyens Français, qui avez des parens au service de la Patrie, dites : *J'ai dans ma famille un héros, et il a contribué à cette paix glorieuse, qui assure le bonheur de la République.*

Et vous, qui pouvez avoir à regretter la perte de quelques braves, que la félicité publique, cimentée de leur sang, que la liberté donnée à dix millions d'hommes, sechent enfin vos larmes.

Mais vous, qui avez osé calomnier nos plus zélés défenseurs, aussi bons citoyens qu'ils sont braves soldats, si vous n'étiez pas les agens du despotisme expirant, rougissez d'une erreur qui vous fesait servir leurs criminels projets.

J'en appelle à l'Italie; j'en appelle à toi, auguste vérité !

L'armée d'Italie comptait au plus, le 21 germinal, an 4, 30,000 hommes sous les armes, qui, depuis trois ans, dénués de tout, défendaient avec courage les sommets des Alpes et des Apennins. Bonaparte arrive : « Ce n'est plus une guerre défensive, c'est une guerre d'invasion, ce sont des conquêtes que vous allez faire, dit-il aux soldats; point d'équipages, point de magasins; vous êtes sans artillerie, sans habits, sans souliers, sans solde, vous manquez de tout; mais vous êtes riches en courage : eh bien ! voilà vos magasins, votre artillerie; vous avez du fer et du plomb, marchons, et dans peu de jours ils seront à vous. (Il leur montre les plaines fertiles du Piémont et de la Lombardie.) L'ennemi, ajoute-t-il, est quatre fois plus nombreux que vous; nous en acquerrons plus de gloire. »

Dans la nuit même, l'armée partit; au jour, les champs de Montelesimo sont témoins de nos exploits et de nos premiers triomphes.

Cent onze combats se succedent, et toujours la victoire est restée fidele aux drapeaux de l'armée d'Italie.

En prairial, sous les murs de Turin, elle force le roi de Sardaigne à la paix; peu de tems après, Naples fait la sienne.

En pluviôse, an 5, elle la dicte à la cour de Rome; et en germinal suivant, les plénipotentiaires de l'empereur signent les préliminaires de Léoben près Vienne.

Pendant ces glorieux travaux, l'ouvrage d'une seule année, nos intrépides et vertueux soldats ont bravé, au bivouac, les injures des saisons; ils ont supporté les privations de toute espece : les magasins, les fabrications ne pouvaient suivre la rapidité de nos mouvemens.

Eh bien ! ces braves marchaient à l'ennemi, les pieds nuds; et quoiqu'ils manquassent quelquefois de subsistances, nous les avons vu jeter celles qui venaient de leur être distribuées, pour arriver plus vîte à l'ennemi.

Avec quel attendrissement on voyait nos blessés et nos mourans ne pousser d'autre cri que celui de *vive la République*, et dire : *si nous avons vaincu, je meurs content !*

Calomniateurs des braves de l'armée d'Italie, c'est encore devant vous que j'en appelle à nos ennemis eux-mêmes ! Parlez, Peuples de la Carinthie et de la Styrie; le soldat français a-t-il pas respecté vos personnes, vos propriétés, vos usages? Bonaparte vous l'avait dit, *les Français sont les amis des Peuples; l'empereur et ses soldats sont nos seuls ennemis.*

Parlez, magistrats de Gorizia, de Gratz et des autres villes conquises; vous admiriez la sagesse de nos soldats, vous y applaudissiez.

Mais vous, gouvernement vénitien, à qui la neutralité devait tracer une conduite loyale et franche, vous étiez, pendant tout le cours de la guerre, vendu à nos ennemis; vous n'avez pu dissimuler votre haine pour la liberté; vous opprimiez le petit nombre de patriotes épars dans vos Etats, et nous croyant battus sous les murs de Vienne, vous avez fait lever le peuple en masse pour assassiner les Français : et cependant, quand les coupables devaient s'attendre à une juste vengeance, ils n'ont trouvé dans l'armée française que clémence et humanité.

Pendant les négociations, l'armée s'occupait à acquérir la supériorité manœuvriere, à maintenir la discipline; mais le souvenir de tant de victoires, mais l'espoir d'une paix glorieuse, étaient empoisonnés par les mouvemens royalistes de l'intérieur; nos freres d'armes y étaient insultés, plusieurs assassinés, les patriotes opprimés; la lenteur que nos ennemis apportaient dans les négociations, prouvait qu'ils n'étaient pas étrangers au complot : alors l'armée, par un mouvement spontané, renouvella le serment de haine à la royauté et de fidélité à la République et à la constitution. Le soldat disait : *la constitution est sous la sauve-garde des citoyens, et nous sommes citoyens; qui mieux que nous en remplit les devoirs ?*

Votre énergie, Citoyens directeurs, celle des législateurs ont sauvé la Patrie; la journée du 18 fructidor a terminé les négociations et placé dans les mains de la liberté, la branche d'olivier que sans cesse présentaient la raison et l'humanité.

Oui, Citoyens directeurs, de même que tout soldat de l'armée répétera avec orgueil, *j'étais de l'armée d'Italie;* de même tout Français doit dire en ce moment avec fierté : *et moi je suis citoyen français. Vive la République !*

L'assemblée, qui avait eu peine à retenir ses transports pendant le discours du général Berthier, s'abandonne à l'épanchement des sentimens d'admiration et d'affection que sa présence et ses paroles font naître dans tous les cœurs. La salle retentit des applaudissemens les plus vifs, et des cris de *vive la République !* prononcés avec l'acent de la joie et de la victoire. Cet élan unanime ne cede qu'au desir d'entendre le citoyen Monge. Il prononce le discours suivant :

Citoyens directeurs,

De tant d'ennemis coalisés contre la République naissante, il n'en reste donc plus qu'un seul.

Tous les enfans de la Gaule, jadis confédérés en un seul corps de nation, arrachés depuis aux liens chéris qui les unissaient, après vingt siecles d'esclavages successifs et divers, fiers de ne former plus qu'un même peuple, vont donc être rendus à leur antique vertu.

Ceux mêmes d'entr'eux qu'une erreur peut-être avait autrefois portés au-delà des Alpes, et qui avaient enfin subi le joug, après avoir lutté long-tems contre la servitude dans un pays que leur industrie a rendu depuis si fertile, viennent de voir rompre leurs fers, et sont redevables d'une nouvelle existence à une métropole qu'ils n'avaient jamais cessé d'aimer.

Enfin, de tous les descendans des Gaulois en Europe, il n'en est pas un seul qui reconnaisse un maître.

O mon heureuse Patrie ! tu ne sais pas jusqu'à quel point tu étonnes l'univers. Le courage de tes enfans arrache aux nations le cri de l'admiration; la sagesse de tes vieillards commande le respect; les vertus ont contenu jusqu'ici le premier trait même de l'envie; ouvres donc les yeux, et ne sois pas la seule insensible à ta gloire ?

Vous n'êtes pas, citoyens directeurs, au terme de vos travaux, et une nouvelle carriere, plus glorieuse peut-être, s'ouvre devant vous.

La liberté de la Gréce ne put résister aux trésors du roi d'un petit peuple à demi-barbare. Les moyens de corruption des tyrans de l'Inde sont bien plus puissans que n'étaient ceux du roi de Macédoine; il y a bien plus long-tems que le gouvernement d'Angleterre manie avec succès cette arme qui le deshonore; et, quelles que soient nos vertus, il y aurait de la présomption à nous croire moins corruptibles que ne l'étaient les Spartiates et les Athéniens. Le gouvernement anglais et la République Française ne peuvent donc co-exister.

Vous avez parlé, et déjà nos terribles brigades agitent leurs armes victorieuses, et Scipion est à leur tête.

Si j'avais dans mon pays l'autorité que de grands services rendus à la Patrie et de grandes vertus avaient acquise à Caton dans Rome, je me garderais bien de l'imiter. Je dirais aux premiers magistrats de la République.... » Détruisez un gouvernement qui a corrompu la morale du monde entier; mais conservez une Nation à laquelle l'Europe est redevable d'une grande partie de ses lumieres; n'opprimez pas une Nation qui a donné Newton à l'univers; conservez une Nation respectable par un patriotisme sans exemple peut-être, et digne d'un meilleur gouvernement. Elevez-la à la dignité de Peuple, complettez sa liberté dont elle est idolâtre, et rendez-la à ses vertus naturelles Que le Peuple anglais subsiste avec gloire, qu'il soit l'émule du Peuple français, que tous deux ils concourent à l'envi au progrès des lumieres et au perfectionnement de l'esprit humain, et qu'il n'y ait entr'eux de rivalité que pour le bonheur du monde.

Alors, citoyens directeurs, le champ de la gloire ne sera pas encore entiérement moissonné pour vous. Vous aurez dans l'intérieur deux ennemis mortels à combattre, *l'ignorance et la superstition;* vous aurez à détruire de tous les esclavages le plus humiliant et le plus fatal au genre humain. Mais vous saurez faire le choix de vos armes; vous répandrez l'instruction d'une maniere convenable à toutes les classes de citoyens; et dans cette sage distribution, votre sollicitude s'étendra également, et sur le pasteur de nos montagnes, et sur l'habitant de nos cités. Vous éleverez par-tout des autels à la vérité; vous familiariserez les yeux de tous les citoyens avec ses traits augustes, et vous n'aurez plus à craindre qu'on la méconnaisse; on ne désertera pas son culte consolateur, pour celui de son épouvantable rivale.

Citoyens Directeurs, plus de trente millions d'ames comptent tous vos instans, et je me presse. Je ne vous parlerai pas de la gloire de nos braves armées. Celle de l'armée d'Italie retentit jusqu'au fond de la haute Egypte; les Arabes du désert s'en entretiennent les soirs sous leurs tentes. Une lueur de je ne sais quelle espérance s'est glissée dans l'ame des descendans des anciens Grecs, et leur cœur en a tressailli. Les petits enfans de Sparte et d'Athenes chantent en français l'hymne qui forma nos bataillons, celui qui les conduisit à la victoire; ils chanteront bientôt celui qu'attendent nos triomphes; et ces hymnes, comme autre fois ceux d'Orphée, vont de bouche en bouche parcourir les Nations et passer à la postérité.

Puisse la République Française subsister vertueuse autant de tems que ces chants sublimes inspireront de vénération pour les vertus héroïques de ses fondateurs, d'admiration pour le courage de ses braves défenseurs, de respect pour ses premiers magistrats, et d'enthousiasme pour la liberté !

Mais il est utile que les républicains, les amis du gouvernement que nous avons choisi, les zélateurs de la liberté et de l'égalité sachent que le général en chef de l'armée d'Italie est aussi recommandable par son dévouement à la gloire de son pays, par son respect pour les lois de la République et par toutes les vertus civiques, qu'il est célebre par son ascendant sur la victoire et par la sagesse avec laquelle il sait en user. Si un nouveau Plutarque avait à parler de Bonaparte, ce ne serait ni avec Miltiade, ni avec Thémistocle qu'il le mettrait en parallele, quoiqu'il y ait parité entre les services rendus à la Patrie; ce serait, je pense avec Epaminondas.

O mânes révérées de Vercengentorix, vous êtes bien vengées ! Soyez accessibles à la consolation. Il a fallu deux mille ans à la nature pour vous produire un successeur. Il a toutes vos vertus; dans un siecle plus éclairé, vous auriez eu ses talens, et l'heureuse Gaule n'aurait pas connu l'esclavage.

Ce discours est couronné par les applaudissemens de toute l'assemblée.

Le citoyen Révellierè-Lépeaux, président du directoire, répond aux citoyens Berthier et Monge en ces termes :

» Qu'ils furent grands pour la République les jours où le cri de la victoire retentissait à chaque instant dans cette enceinte ! Qu'il est doux pour elle le moment où se fait entendre la voix de la paix, lorsque ses résultats sont également utiles et glorieux !

Quel enchaînement de merveilles depuis l'époque où la raison nous appela à l'indépendance jusqu'à celle où la paix vient mettre le sceau à la révolution !

Génie puissant de la liberté, toi seul pouvais produire tant d'événemens inouis, tant de faits héroïques, tant d'hommes extraordinaires ! Toi seul pouvais créer, comme par enchantement, tant de philosophes, d'orateurs, de législateurs, d'hommes d'Etat, de guerriers, de génies de tous genres, tant d'armées triomphantes, une armée d'Italie, un Bonaparte !

Heureuse France ! oublie des maux passagers qui ne sont plus, pour ne t'occuper que du long avenir de bonheur et de gloire qui t'est assuré. Jouis du fruit de tes conquêtes, tu peux les contempler avec un orgueil légitime.

Par elles, en effet, aucun Peuple libre n'aura cessé de l'être, lorsqu'au contraire de vastes régions et des populations nombreuses auront été appelées à la liberté; et cette liberté ne sera point souillée par la main ensanglantée des factions. Elle leur sera assurée dès sa naissance par le regne des lois, par de sages et vigoureuses institutions.

Cependant, avant de te livrer totalement au repos, France, tourne tes regards sur l'Angleterre ! Il y existe une Nation généreuse, sans doute, mais son gouvernement est odieux : après s'être emparé de l'empire des mers, il a couvert le globe de ses forfaits. En Asie, la soif de l'or l'a rendu le ministre le plus terrible de la mort. Dans l'Europe et dans l'Amérique, il a rendu tout vénal; il y a versé la corruption à torrens, et il commande avec la plus insultante hauteur aux gouvernemens qui ont été par lui corrompus et avilis. Enfin, il fut l'artisan de nos discordes civiles. N'ayant pu détruire notre liberté par la coalition dont il fut l'auteur, il l'a souillée par d'horribles proscriptions ! *Il a créé la Vendée !*..... C'est sur lui, soldats républicains, que doivent se diriger vos derniers coups.

Mais, dans cette heureuse journée, ne songeons qu'au repos que la France vient de donner au continent de l'Europe, livrons-nous uniquement au sentiment de la joie et à celui de la gratitude.

Braves défenseurs de la Patrie, et toi, jeune héros que réclament à l'envi la guerre, la politique, la statistique et la philosophie, jouissez avec délices de la reconnaissance nationale. Je me garderai bien d'affaiblir ici le nombre et la grandeur de vos services en voulant les retracer. C'est à l'histoire qu'appartient cette tâche glorieuse; c'est au burin, c'est au crayon, au ciseau, à l'architecture, à élever des monumens qui en consacrent la mémoire; c'est à la poésie à les célébrer par des chants immortels. Enfin, ce sont les peuples que vous avez rendus à la liberté, les Républiques que vous avez fondées, les chef-d'œuvres qui vont embellir notre Patrie, les animaux, les plantes utiles, les inventions de toute espece qui vont l'enrichir, les collections précieuses des productions de la nature et des arts, qui fourniront d'abondans sujets de méditation à nos philosophes, et à nos artistes de nouveaux modeles; ce sont, en un mot, tous ces fruits de vos victoires qui transmettront à la postérité le ressouvenir de ce que vous fûtes, et celui de ce que vous avez fait.

Vous, général Berthier, et vous citoyen Monge, recevez en particulier les témoignages de l'estime qui vous est due. Je me félicite infiniment d'en être l'organe. Le choix qu'a fait le héros d'Italie des deux personnes chargées de nous annoncer la paix, est encore un trait qui le caractérise. L'un, en effet, est un de ces généraux qui, par leurs talens, leur activité et leur courage, se sont alliés à tous ses triomphes; l'autre est un membre de cette commission savante, laquelle, aux yeux de l'Italie, a honoré la nation française et fait respecter la République par les vertus de ceux qui la composaient et par leur amour ardent et éclairé pour la liberté, autant que par la vaste étendue de leurs connaissances et la pureté de leur goût.

Heureuse alliance de la force et de la sagesse ! puisse-tu, pour le bonheur de la France, n'être jamais rompue ! c'est toi qui assures aux nations les deux biens les plus desirables, la liberté et la paix !

Recevez, Citoyens, au nom de tous ceux qui ont bien servi la République, n'importe à quel titre, nos embrassemens fraternels; ils sont le présage assuré de l'union qui doit désormais régner entre tous les Français. *Vive la paix ! vive la République !*

En terminant, le président du directoire, entraîné par le sentiment, se porte au-devant des citoyens Berthier et Monge; il serre avec émotion dans ses bras le héros et le savant, et leur donne l'accolade fraternelle.

Chacun des assistans regrette de ne pouvoir aussi les presser contre son sein; on verse des larmes de joie et d'attendrissement. Les cris de *vive la République !* se mêlent au son bruyant du clairon et des instrumens guerriers. *Vive la grande Nation !* répete-t-on de toute part; *vive Bonaparte ! vivent les fondateurs, vivent les défenseurs de la liberté ! vive la constitution de l'an 3.*

Les citoyens se félicitent et s'embrassent; l'allégresse la plus pure échauffe toutes les ames, et se manifeste par les plus touchantes expressions.

Le ministre des relations extérieures présente ensuite au directoire le citoyen Mariani, secrétaire de la légation ligurienne, et le citoyen Rangone, secrétaire de la légation de la République cisalpine.

Le directoire leve la séance au milieu des cris répétés de *vive la République !* et rentre dans la salle de ses délibérations, dans le même ordre qu'il en était sorti.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Villers.

SÉANCE DU 9 BRUMAIRE.

Un secrétaire fait lecture de la pétition suivante de plusieurs citoyens de Lyon :

Citoyens représentans,

La République minée de toutes parts par le royalisme et le papisme, allait s'anéantir : le 18 fructidor a paru, vous l'avez retenu sur le bord de l'abîme, en frappant quelques traîtres; vous avez arrêté des flots de sang : graces vous soient rendues ! il ne s'agit plus que de fixer la victoire. En jouissez vous ? en jouissons-nous ? hélas ! nous ne pouvons nous le dissimuler, tout ce qui nous entoure, ce que nous voyons, ce que nous sentons, tout atteste la négative.

La majorité des principaux conspirateurs s'est disséminée sur le territoire : de leur azile ténébreux ils agitent les brandons de la guerre civile, et si vous ne souteniez vigoureusement votre ouvrage, elle éclaterait bientôt sur tous les points.

Voyez ce fameux amateur de cloches, ce prétendu défenseur de la religion de nos peres ! ne proteste-t-il pas contre cette mémorable et trop nécessaire journée ? n'excite-t-il pas tous les habitans et les fonctionnaires de notre département à la rébellion ? N'est-ce pas au nom de la liberté et de la constitution qu'il veut nous armer contre elles, contre vous, contre le directoire exécutif, contre les armées, et contre toute la France ? oui, citoyens représentans, tel est le but d'un placard au nom de Camille Jordan, qui, la nuit du 25 au 26 fructidor, a été affiché avec profusion dans cette commune; et ne croyez pas que l'entreprise de ce bas valet de Blankembourg, de cet agent subalterne de Rome avilie, soit restée sans succès : les émigrés, les prêtres, les compagnons de Jésus, que les premieres nouvelles avaient atterrés, encouragés par ses discours séditieux, protégés par les administrations municipales et les juges de l'an 4, relevent une tête altiere. Déjà, oui, déjà, ils s'apprêtent au carnage; la menace est sur leurs levres, la fureur dans leurs yeux, la corruption et la séduction dans toutes leurs démarches; les réquisitionnaires et les déserteurs, dociles à leurs voix, s'enorgueillissent de leur lâcheté; et les amis de la constitution, les citoyens paisibles, sans cesse exposés aux poignards, gémissent toujours sous le joug de cette horde de cannibales et d'ennemis conjurés; de nouveaux assassinats, de nouvelles violences, viennent même encore de souiller cette commune.

Voilà, citoyens représentans, quelle est au vraie la situation de notre pays. Souffrirez-vous qu'on nous prive des avantages de vos efforts généreux ? Non, vous ne voulez que des couronnes de chêne, et vous ne vous laisserez pas arracher celles que vous avez remportées.

Vive la République ! vive la constitution de l'an 3.

Suivent onze pages de signatures.

Renvoyé au Directoire exécutif.

Amelot. Dans la séance du 7, il a été fait au conseil une dénonciation contre des administrateurs, des officiers civils et militaires, et même contre un membre du conseil des anciens, tous du département de l'Allier. Cette dénonciation fut renvoyée à une commission; comme elle présente des faits calomnieusement atroces, et dont il ne me sera pas difficile de démontrer la fausseté, je demande que le conseil m'autorise à me présenter à la commission pour en tirer copie, et me mettre à même de la réfuter victorieusement.

Savary. Je demande la parole.

Plusieurs membres. La proposition n'est point appuyée.

Savary. Il faut éclairer notre collegue. Je lui observe que le conseil n'est pas dans l'usage de prendre un arrêté pour autoriser ses membres à aller à une commission quelconque prendre communication ou copier des pieces dont il peut avoir besoin pour éclairer sa religion. Que notre collegue se présente à la commission dont il parle, et elle ne fera pas difficulté de lui donner satisfaction.

Amelot. Je me suis présenté à la commission, elle m'a refusé.

Le président. Elle n'en a pas le droit.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Martinet reproduit à la discussion son projet de résolution, tendant à abroger la loi du 29 fructidor, an 3, qui détermine les cas dans lesquels devront être déclarés émigrés les habitans du ci-devant comtat d'Avignon. Il est ainsi conçu :

1°. Les articles VI, VII et VIII du titre I[er] de la loi du 25 brumaire sur les autres pays réunis à la République, ne sont pas applicables aux habitans du ci-devant comtat Vénaissin et Avignonnais.

2°. Ceux des habitans de ce pays, dont la radiation provisoire ou définitive a eu lieu par l'application de la loi du 29 fructidor, ou des articles VI, VII et VIII précités de la loi du 25 brumaire, seront réintégrés sur la liste générale des émigrés.

Chappuis. Notre collegue Martinet, au nom d'une commission spéciale, vous a proposé d'assimiler aux émigrés français les habitans du ci-devant Comtat, sortis de leur pays avant la réunion à la France, et de rapporter conséquemment les lois d'exception que la convention nationale rendit en leur faveur.

Seul député de cette malheureuse contrée, je crois remplir un devoir indispensable en vous apportant le tribut de mes réflexions sur le projet qui vous est fourni; j'écarterai, autant qu'il dépendra de moi, de cette tribune des souvenirs déchirans, et qui ne seraient propres qu'à réveiller les passions. L'histoire des excès révolutionnaires dans le Midi est un arsenal où tous les partis puiseront pendant long-tems des armes que l'homme de bonne-foi dédaignera toujours.

Je ne vous parlerai ici des hommes ni de leurs opinions, mais bien de vos lois et des principes qui doivent nous diriger. Puisse le résultat de cette discussion disposer à l'union et à l'oubli du passé mes infortunés compatriotes. Puisse-t-il contribuer à fixer parmi eux la paix et le regne des lois.

Je viens donc, sans attaquer les intentions d'un collégue que j'ai toujours aimé, combattre son opinion, parce que je la crois contraire aux lois et à la justice.

D'abord elle est contraire aux lois positives; personne de vous n'ignore la distinction qui existe dans toutes nos lois sur l'émigration entre les Français sortis de la France avant le 14 juillet 89, et ceux qui l'ont abandonnée après cette époque mémorable. Les derniers seuls qui n'étaient pas rentrés au 9 mai 1792, sont censés émigrés, vous le savez, et toutes les lois sont claires là-dessus.

En effet, le but du législateur a été de punir ceux qui avaient manifesté de la haine pour la révolution, ceux qui, par des efforts coupables, avaient tenté d'en arrêter le cours, et ceux enfin qui avaient lâchement quitté le sol français pour ne pas partager les dangers de la Patrie; mais il a senti que tous ces motifs étaient étrangers à ceux qui étaient absens avant le 14 juillet 89. On ne pouvait les accuser d'avoir quitté la France en haine d'une révolution qui n'était pas commencée lors de leur départ. L'article III de la loi du 25 brumaire, sans les assimiler aux émigrés, contient cependant contre eux des mesures de précaution, qu'il n'est pas inutile ni étranger à mon sujet de remettre sous vos yeux. « Quant aux Français, dit cette loi, absens avant le 1er juillet 89, et n'ayant point d'établissement en pays étranger, antérieurement à cette époque, qui n'étaient pas rentrés en France au 11 brumaire, 2e année, leurs propriétés sont mises sous la main de la nation. Il leur est défendu de rentrer en France, tant que durera la guerre, à peine d'être détenus par mesure de sûreté jusqu'à la paix. »

Si l'application du principe que je viens de vous rappeler n'avait pas déjà été déterminée par des lois aux habitans des pays réunis à la France depuis 89, je croirais de mon devoir d'en solliciter une pour eux, et je suis convaincu que je les obtiendrais de votre justice; mais vous ne sauriez avoir deux poids et deux mesures; mais l'impartialité de la convention nationale a prévenu nos desirs à cet égard; il ne s'agit donc point de faire de nouvelles lois; maintenons seulement les sages dispositions qu'elle a placées dans plusieurs de ses décrets sur la motion qui est en discussion.

La loi du 25 brumaire dans les articles relatifs aux pays réunis établit pour leurs habitans la même distinction qu'elle contient pour les Français; elle divise les premiers en deux classes: ceux qui sont sortis avant leurs révolutions respectives, et ceux qui sont sortis après les dernieres sont déclarés émigrés; les autres sont seulement assujettis aux mêmes peines que les absens de la France avant le 14 juillet 89. L'époque est différente.

Le législateur a senti combien il serait tout à la fois injuste et absurde de fixer la même, et pour les Français qui l'étaient en 89, et pour ceux qui ne le sont devenus qu'en 92.

La section 2 de la loi du 25 brumaire est consacrée toute entiere à l'application de ce principe; elle détermine l'époque de l'émigration du Mont-Blanc, des Alpes maritimes, du Mont-Terrible; le ci-devant Comtat n'y est pas nominativement compris; mais l'article VI, intitulé: *autres pays réunis à la République*, s'exprime ainsi: « Tous citoyens domiciliés dans les pays réunis à la République, *autres que ceux dénommés ci-dessus*, qui en étaient sortis depuis l'émission du vœu des habitans pour leur réunion, et n'y sont pas rentrés dans le délai de trois mois, à compter du jour où le décret de ladite réunion à la République a été proclamé, sont émigrés. »

Et l'article VIII:

« Quant aux citoyens des pays réunis à la République, absens avant l'époque de leurs révolutions respectives et non établis en pays étranger antérieurement à cette même époque, qui n'étaient pas rentrés sur le territoire de la République au 1er messidor, an 2, ils sont assimilés aux Français, en ce qui concerne les dispositions de l'art. III du présent titre. » Je les ai rapportés plus haut.

Ces dispositions ne pourraient s'appliquer qu'au ci-devant Comtat, alors seul pays réuni à la France, autres que ceux qui avaient été désignés spécialement dans la loi. Cependant le rapporteur prétend qu'elles s'appliqueraient à la ci-devant Belgique; mais c'est une erreur de date trop palpable pour que je m'arrête à vous la démontrer, et vous savez tous que la réunion de la Belgique ne fut décrétée que bien long-tems après l'époque où fut rendue la loi que je cite; or cette loi, « article VI, déclare émigrés ceux qui ne sont pas rentrés dans le délai de trois mois, à compter du jour où le décret de ladite réunion à la République a été proclamé. » Donc, ces dispositions ne s'appliquent point à la ci-devant Belgique pour laquelle il n'y avait point de décret de réunion, mais bien au ci-devant Comtat, seul pays qu'elles puissent conserver à cette époque. Cette circonstance me paraît si frappante, que je pourrais dispenser de plus amples discussions; car, enfin, si la loi existe, si son application aux habitans du ci-devant Comtat est directe et indispensable, le projet de la commission est inadmissible.

Je vais cependant répondre à quelques objections que présente le rapport.

« Dès le 14 septembre 1791, dit le rapporteur, le Comtat avait été réuni à la France, et dès le 26 mars 1792, une loi avait disposé *que toutes les lois communes à l'empire Français seraient mises en vigueur dans le ci-devant Comtat.* Les habitans de ce pays furent donc dès ce moment même soumis à toutes les lois qui pourraient être portées par la France; or, ce fut dans cette position que fut rendue la loi du 8 avril, qui déclare émigrés *ceux qui seraient sortis de la France depuis le 1er juillet 89, s'ils ne rentraient dans le délai d'un mois.* Cette loi doit donc affecter les habitans du Comtat, qui en étaient sortis après l'époque indiquée, comme elle affectait les Français eux-mêmes. »

Il suffit, pour répondre à cette objection, que je ne crois pas avoir affaibli dans une citation, il suffit, dis-je, de lire, sans prévention, les lois sur lesquelles elle repose toujours, ce sont des *Français sortis de France*, et jamais des comtadins sortis des Etats du pape qu'elles affectent. La loi du 8 avril est basée sur les mêmes principes qui, postérieurement, ont dicté celle du 25 brumaire. Comme celle-ci, elle frappe les Français qui ont quitté la France en haine de la révolution et pour en entraver les progrès, elle assure sur leurs biens une indemnité pour le mal qu'ils ont fait à leur Patrie. En conséquence, l'article 1er porte que « les biens des Français émigrés et les revenus de ces biens sont affectés pour l'indemnité due à la nation »; mais en même tems elle joint à cette disposition, les *exceptions que la justice et l'humanité prescrivent.* Ce sont les termes de la loi, et ces exceptions se trouvent réunies en l'article VII. La premiere est en faveur de ceux qui étant sortis de France avant la révolution, c'est-à-dire avant le 1er juillet 89, époque à laquelle on en a fixé le principe, ne peuvent être censés sortis en haine de la révolution.

Voici le dispositif de la loi: « ne sont point sujets aux dispositions du présent décret les biens des Français établis en pays étrangers avant le 1er juillet 1789, *ceux dont l'absence est antérieure à la même époque*, ceux qui ont mission du gouvernement. » Telles sont les distinctions de *justice et d'humanité* qu'établit cette loi: or je le demande si on l'applique comme on doit le faire aux habitans du ci-devant Comtat, n'est-ce pas avec les mêmes distinctions, avec le même esprit d'équité que cette application en doit être faite? Pourrait-on, sans une partialité révoltante, étendre à ceux-ci les dispositions pénales portées contre les *Français émigrés* depuis le 1er juillet 1789. Les Comtadins sortis avant leur réunion, étaient-ils Français, et peut-on leur reprocher d'avoir trahi ou abandonné la France à laquelle ils n'appartenaient point? C'est d'un pays étranger, c'est des Etats du pape qu'ils sont sortis alors, et l'intention de la loi n'a jamais été de les punir d'une démarche qu'elle n'avait pas pu leur défendre.

Il est démontré, je pense, que le projet de la commisssion est contraire à l'esprit et à la lettre de toutes nos lois sur l'émigration, il est parconsequent contraire à la justice, comme je l'ai d'abord avancé.

Les détails que j'ai mis sous vos yeux doivent vous en avoir déjà convaincus; si, comme s'exprime la loi du 8 avril, il était de la justice et de l'humanité d'excepter des dispositions pénales établies contre les émigrés, les Français sortis avant la révolution, parce qu'ils ne pouvaient être supposés sortis en haine de cette révolution, n'est-il pas également de l'équité rigoureuse d'excepter les comtadins sortis avant la réunion de leur pays, puisqu'avant cette époque leur sortie ne pouvait être ni une trahison, ni une défection envers la République Française, à laquelle ils n'étaient point encore liés?

Si l'assemblée n'était pas au-dessus de toute vue de fiscalité dans une loi de la nature de celle qu'on vous propose, je vous dirais que sous ce rapport même elle est une injustice gratuite, et dont la République ne profiterait en aucune maniere: car les propriétés que les ci-devant comtadins, sortis avant la réunion, ont laissées, suffisent à peine à payer les dettes dont elles sont grévées. Le Comtat fut toujours un pays pauvre. Les créanciers des hommes dont nous parlons, méritent peut-être aussi de fixer un instant votre attention; aucun d'eux n'a rempli les formalités prescrites pour parvenir à la liquidation de leurs créances; la loi leur avait garanti l'exercice de leurs droits sur leurs débiteurs directs. Pouvez-vous aujourd'hui leur déclarer que cette loi n'a été pour eux qu'un leurre, et qu'ils ont encouru la déchéance; ou bien leur accorderez-vous un nouveau délai? mais cela fût-il praticable, cette loi de grace, cette faculté de produire leurs titres, leur rendra-t-elle l'usage de leurs propriétés dont ils sont privés depuis sept ans?

Les autres créanciers de l'Etat ont eu du moins la faculté de faire de leurs titres des objets de commerce et d'échange; et plusieurs d'entre eux sont parvenus, par leur active industrie, à réparer les pertes que les malheurs des circonstances ont forcé le gouvernement à leur faire essuyer. Les Comtadins, au contraire, vont grossir des noms de deux mille malheureux le livre de la dette publique, et dans un moment où l'embarras des finances vient de nous forcer à réduire cette dette des deux tiers, et où l'agiotage ravale sur la place le tiers restant à un quart de sa valeur.

Ce sont tous des ouvriers, de petits marchands, ou de vieux serviteurs à qui le projet de votre commission ravirait l'existence avec l'espoir. Depuis quatre ans leur sort était fixé par une loi; son application, sur laquelle personne jusqu'ici n'a élevé des doutes, est consacrée par des arrêtés du directoire et des lettres des ministres, et elle avait été ordonnée par un décret rendu par la convention nationale, sur le rapport d'un de ses membres, dont certes personne n'a jamais révoqué en doute le patriotisme ni les lumieres; Ils se sont soumis sans murmure à la disposition, et lorsque le moment qu'elle a déterminé, comme le terme de ses rigueurs vient de luire, l'on vous propose de l'abroger pour eux. Citoyens représentans, je le répete, si la loi n'existait pas déjà, le moment où la paix se proclame, serait celui où vous la rendriez.

Vous ne souffrirez donc point qu'on prétexte de cette occasion pour en obtenir le rapport. Grossir la liste des malheureux quand la paix vient rendre le bonheur au monde, ce ne peut être l'intention des représentans du grand Peuple. Je demande l'ordre du jour sur le projet de votre commission.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 11, du conseil des cinq-cents, à la suite d'une motion d'ordre, Darracq a proposé de réduire, à cinq par décade, les séances du conseil.

Cette proposition a été renvoyée à l'examen d'une commission.

Poulain-Grandpré, organe d'une commission spéciale, a présenté un projet de résolution, dont voici les dispositions principales:

Les fonctions des présidens et accusateurs publics des tribunaux criminels, élus en l'an 5, sont déclarés expirés.

Le directoire est chargé de pourvoir au remplacement de ces fonctionnaires jusqu'aux prochaines élections.

Les accusateurs publics sont déclarés destituables par le directoire.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport et du projet.

Plusieurs articles du projet de Lamarque, sur la suspension des ventes de domaines nationaux, ont été adoptés.

Le conseil s'est formé en comité secret, pour entendre la lecture d'un message du directoire.

ODÉON.

Auj. *Tom-Jones à Londres*, suivi du *Mercure galant.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 43. *Tridi, 13 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (vendredi 3 novembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 30 septembre.

On fait circuler ici un écrit intitulé : *Le Peuple Romain aux autres Peuples de l'Etat pontifical*, et datée des *rives du Tibre*, 1er *septembre* 1797. Ce prétendu *Peuple romain* qui, dans ce pamphlet, fait le panégyrique du gouvernement actuel, c'est monseigneur Nuzzi, gouverneur de Vieti, déjà connu par un écrit intitulé : *L'Etat pontifical aux illustres co-Etats d'Italie.* L'illustrissime et révérendissime auteur s'attache, dans sa nouvelle production, à justifier la conduite de Rome à l'égard de la République Française depuis la paix. Il y a autant de justesse dans ses raisonnemens, que de bonne foi dans la conduite de la cour de Rome.

Du 4 octobre.

Nous apprenons de Naples que le gouvernement a renouvellé toutes les mesures de surveillance à l'égard des étrangers. Pour être admis dans les Etats napolitains, il faudra, outre le passeport ordinaire, avoir un certificat *de vita et moribus* des ministres napolitains résidans en pays étrangers. Il est défendu à tous les sujets des Républiques Cisalpine, Vénitienne et Ligurienne de passer les frontieres et de mettre le pied dans les Etats de sa majesté sicilienne.

Du 7 octobre.

On attend ici avec inquiétude l'issue du congrès d'Udine.

Le saint-pere est ressucité comme un nouveau Lazare ; mais on craint que si la guerre a lieu, il ne meure pour ne jamais ressusciter dans ce monde.

Le citoyen ministre Bonaparte paraît ne vouloir pas marcher sur les traces de son prédécesseur. Loin d'applaudir aux persécutions qu'on fait essuyer à de bons citoyens, sous prétexte de patriotisme, il ne laisse échapper aucune occasion pour dire que ces persécutions sont aussi injustes qu'impolitiques.

Ce ministre eut avant-hier une très-longue conférence avec le card. secrétaire d'Etat. On prétend qu'il y a été question de nouvelles demandes faites par le général en chef à la cour de Rome qui n'a point rempli exactement les conditions du traité de paix. Ces demandes consistent en une nouvelle contribution de 12 millions et en la cession du duché d'Urbin et de la marche d'Ancône. Quelques lettres de Milan portent aussi cette nouvelle et la rendent plus probable.

La cour de Naples continue ses armemens. Elle envoie ses troupes aux frontieres et sur-tout du côté d'Arpino et de Sora.

De Jési, le 3 octobre.

Depuis quelque tems on avait introduit dans cette ville l'usage des soupers dits *démocratiques*. Quoiqu'ils fussent très-nombreux et qu'il ne pût y avoir de mistere, le gouvernement a craint qu'on n'y formât quelque complot révolutionnaire, et a publié un édit rigoureux pour les défendre.

Le commandant Français, de la place d'Ancône, est venu dernièrement dans cette ville pour se plaindre au gouverneur de ce qu'il empêchait l'extraction des vivres. Cette défense étant contraire aux intérêts des habitans mêmes du territoire de Jési, ne peut qu'avoir un objet hostile, et sera traitée comme telle si elle continue.

Ici, comme dans tout le reste de la Marche papale, les curés et les moines ont eu des ordres secrets de leurs supérieurs de prêcher contre les Français.

Un moine fesant dernièrement le panégyrique de Saint-Augustin, qui a été protecteur de Milan, dit que *ce saint n'oubliera pas cette malheureuse ville qui s'est livrée aux plus énormes scélératesses à l'instigation d'une Nation uniquement occupée à détruire la religion, à exciter les dissentions populaires, les pillages, les massacres, etc..* Le même moine renouvella ses déclamations dans le panégyrique de Saint-Nicolas de Tolentin. Il a annoncé que les bras de ce saint *grondaient de sang*, et que bientôt l'Italie verrait des événemens extraordinaires. Cette émission de sang de Saint-Nicolas est un des miracles á répétition qui s'operent encore en Italie. Lorsque les Français marchaient vers Rome et dictaient à Tolentino même des conditions un peu dures à S. S., Saint-Nicolas ne répandit pas de sang, soit qu'il approuvât le châtiment infligé à la cour de Rome, soit qu'il jugeât les Français trop profanes pour être témoins d'un si grand miracle.

D'Ancône, le 6 octobre.

On a célébré ici, par des fêtes, la découverte de la conjuration anglo-austro-royaliste de Paris. La ville a été illuminée et a retenti, toute la nuit, de chants et de cris patriotiques. Le Peuple, en passant devant l'hôtel du cardinal-évêque, fut choqué de ne voir que très-peu de lampions presque éteints. Cette lugubre illumination semblait annoncer que son éminence, loin de prendre part à la joie publique, était en deuil et pénétrée de douleur. Le Peuple ne put retenir son indignation, cassa les vitres du palais épiscopal, arracha les armoiries, qui auraient dû disparaître depuis longtems, et les jeta dans la mer. Le cardinal écrivit le lendemain à la municipalité pour se plaindre de cette insulte et demander le châtiment exemplaire des tumultuans.

Voici la réponse que lui a faite la municipalité :

« Vos plaintes, éminent pasteur, nous ont vraiment pénétrés ; comme il s'agit d'effets d'une licence populaire dont les auteurs sont inconnus, nos recherches jusqu'ici ont été infructueuses. Nous les continuerons et nous punirons les coupables : le gouvernement déteste de pareils excès.

Nous vous dirons cependant que tout ceci peut provenir de l'idée désavantageuse que le Peuple a conçue de vous. Il vous regarde comme ennemi du gouvernement actuel, parce que vous n'avez donné aucune lettre pastorale pour inculquer aux curés qu'il est de leur devoir de le faire aimer et respecter.

Si vous aviez suivi l'exemple de tant de vertueux prélats des autres villes républicaines, vous n'auriez aujourd'hui aucun sujet de plainte. Quant aux armoiries, la loi qui les défendait était promulguée, et vous ne pouviez prétendre au privilege de les garder.

Nous devons vous dire que si vous n'éloignez pas les perfides conseillers qui vous assiegent, nous serons obligés de penser nous-mêmes aux moyens de vous en délivrer. »

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 14 octobre.

La révision de l'acte constitutionnel faite par le gouvernement provisoire et par la municipalité de Gênes, a excité le mécontentement de beaucoup de patriotes. Ils prétendent avec raison que le Peuple Ligurien, généralement convaincu que tous les reproches faits à l'acte constitutionnel étaient calomnieux, l'aurait accepté tel qu'il a été publié, et qu'il n'y a que l'intérêt particulier des réviseurs qui ait pu les engager à retrancher plusieurs articles essentiels. Ils disent que la municipalité de Gênes ne devait point s'ériger en *constituante*, parce qu'elle a des intérêts différens de ceux des autres municipalités, et que celles-ci ont les mêmes droits qu'elle ; ils ajoutent que le gouvernement provisoire n'a consenti à faire cette révision avec la municipalité de Gênes que pour faire tomber sur elle la plus grande partie de la responsabilité. Comme le travail des réviseurs n'est point encore public, il se peut que tous les reproches qu'on leur fait ne soient pas également fondés. L'acte *revu* et *mutilé* sera communiqué au général Bonaparte. S'il y manque des articles essentiels que les réviseurs laissent, dit-on, au corps législatif le soin de faire, le général leur représentera sans doute qu'une constitution doit établir et garantir tous les droits civils et politiques de la Nation, et qu'il ne faut pas laisser à deux conseils, l'un de quarante membres et l'autre de quatre-vingt, la faculté de faire ou de ne pas faire des lois fondamentales, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 brumaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 3 brumaire, an 6.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre des finances,

Considérant qu'il importe de déterminer les mesures propres à assurer et faciliter la perception du droit de timbre établi par la loi du 9 vendemiaire dernier, sur les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, sur les feuilles de papier-musique, et sur toutes les affiches, autres que celles des actes émanés d'autorités publiques,

Arrête :

Art. Ier. Dans la quinzaine de la publication du présent arrêté, tous les auteurs, imprimeurs, graveurs, marchands et dépositaires de papiers-musique, seront tenus de faire timbrer en débet tous ceux de ces papiers qui sont en leur possession ; passé ce délai, l'amende et la peine de la lacération, prononcées par l'article 60 de ladite loi du 9 vendemiaire, seront encourues.

II. Il sera fait un inventaire double des quantités timbrées ; le marchand donnera sur l'un d'eux sa soumission de compter au préposé de la régie de l'enregistrement, à l'expiration de chaque trimestre, du droit de timbre des quantités qu'il se trouvait, par la représentation du papier restant, avoir débitées.

III. Hors le cas ci-dessus, les papiers destinés à la musique ne pourront être gravés ou imprimés, qu'ils n'aient été timbrés avant la gravure ou l'impression de la musique, d'un timbre différent que celui qui sera employé pour le timbre des papiers compris en l'article Ier.

Les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles et les affiches, assujettis au timbre par la loi du 9 vendemiaire, ne pourront également être imprimés que sur du papier timbré avant l'impression.

IV. Les imprimeurs ou graveurs qui imprimeront ou graveront des journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papier-musique, sur du papier non timbré, encourront l'amende et la peine de lacération, prononcées par l'article 60 de ladite loi.

V. Dans le cas de contravention, les préposés de la régie retiendront les feuilles imprimées ou gravées, qui ne seront pas timbrées, pour les joindre au procès-verbal qu'ils seront tenus de rapporter contre l'imprimeur ou le graveur.

VI. Les préposés qui appliqueront le timbre sur des feuilles imprimées ou gravées, seront contraints au paiement de l'amende portée à l'article 16 de la loi du 11 février 1791.

En cas de récidive, ils seront destitués.

Le ministre des finances est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Autre arrêté du 7 brumaire, an 6.

Le directoire exécutif, considérant que le taux des mises à la loterie nationale, rétablie par la loi du 9 vendemiaire, an 6, fixé à un franc par l'article 3 de son arrêté du 17 du même mois, présente des difficultés dans le calcul des mises et des chances, et qu'il pourrait, d'ailleurs, nuire au succès de l'établissement ;

Oui, le rapport du ministre des finances,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. L'article 3 de l'arrêté du 17 vendemiaire demeure rapporté en ce qui concerne la fixation de chaque mise à un franc.

II. Chacun des actionnaires de la loterie sera libre de placer sur chaque chance et sur chaque billet et numéro, telle somme qu'il lui plaira, pourvu qu'elle ne soit pas au-dessous de 50 centimes ou 10 sous.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Révelliere-Lépeaux, *président.*

Lagarde, *secrétaire-général.*

Depuis plusieurs jours les divers spectacles ont donné des représentations gratuites en réjouissance de la paix. Decadi dernier les habitans de cette commune avaient illuminé la façade de leurs maisons. Le même soir le théâtre des Arts fit exécuter une petite pantomime à laquelle il avait donné le nom de *chant triomphal.* Des guerriers et des femmes se réjouissaient sur le bord de l'océan, de la paix qui permettait à la République de réunir toutes ses forces contre son dernier et son plus perfide ennemi. C'est du moins ce que nous avons pu comprendre à la pantomime ; car une musique bruyante et sans expression n'a pas permis d'entendre un seul mot des paroles. A peine le chant était-il fini, qu'un roulement s'est fait entendre, et les soldats se sont embarqués quatre à quatre

sur deux petits batelets qui sont revenus au moins vingt fois se charger de quatre nouveaux individus, tandis qu'on voyait dans le fond de la scene quatre grands vaisseaux qui ne démaraient pas.

On doit savoir gré aux artistes du théâtre des Arts d'avoir voulu célébrer la gloire de la République ; mais il faut convenir qu'ils n'ont point dignement rempli leur but. La piece qu'ils ont imaginée est froide, sans couleur, et pour dire le mot, c'est la parodie la plus ridicule et la plus pitoyable du plus beau, du plus noble sujet.

Combien il y a loin de ce tableau à celui que les artistes du même théâtre avaient présenté, il y a quelque tems, sous le titre d'*Offrande à la Liberté*. Il était impossible, après avoir vu celle-ci, de ne pas être électrisé : chacun sentait le besoin de combattre et de vaincre pour la Patrie ; et elle a peut-être dû plus d'un défenseur aux sentimens que la vue de ce tableau avait inspiré. Le *Chant triomphal*, au contraire, a affligé les amis de la République, et a dû réjouir beaucoup ceux qui ne le sont pas ; car il leur a fourni un sujet abondant de plaisanteries et de sarcasmes.

On doit s'étonner que sur un théâtre où l'on représente d'une maniere aussi vraie, la majesté de l'Olympe, la grandeur des Républiques anciennes, l'enthousiasme de leurs héros, on ait si mal exprimé la gloire de la République Française, si mal célébré les bienfaits d'une paix aussi honorable.

LE DIX-HUIT FRUCTIDOR.

Au citoyen Réveilliere-Lépaux, président du directoire exécutif. — Hommage républicain.

ODE.

„ Ils vont tomber ! des mains plus sures
Cette fois frapperont les coups.
De ces Républicains jaloux
Déjà nous comptons les blessures.
Discorde, agite tes flambeaux :
Reparaissez, sceptre et couronne,
L'heure a sonné : voici le trône
Qui renaît du sein des tombeaux. „

Ivre de haine et d'espérance,
Perfide et barbare étranger,
Ainsi tu voyais le danger,
Mais non la force de la France.
Elle a paru : vaines fureurs !
La liberté triomphe encore,
Et la honte à présent dévore
Les artisans de tant d'horreurs.

Oh ! quel abominable usage
Et du savoir et des talens !
Où sont désormais les garans
De la bravoure et du langage ?
L'éloquence a vendu sa voix ;
En deshonorant la victoire,
D'ingrats favoris de la gloire
Ont fait commerce avec les rois.

La royauté ! parole impie !
Quoi ! nous reprendrions des fers,
Nous, l'exemple de l'Univers,
Nous, l'effroi de la tyrannie !
Un traitre a voulu des cordons,
Et nous aurions perdu nos braves,
Et les héros seraient esclaves,
Pour qu'il fût souillé de ses dons !

Levez-vous, ombres généreuses,
Vainqueurs d'Arcole et de Lodi !
Venez du Nord et du Midi,
Ombres cheres et glorieuses !
Restes sacrés de nos guerriers,
Ranimez-vous ! Venez défendre
Et le repos de votre cendre,
Et la splendeur de vos lauriers.

Mais, que dis-je ? ah ! dormez tranquilles....
Ils ont veillé, les magistrats,
Et la puissance de leur bras
Rend tous les complots inutiles.
D'une tardive fermeté
Oserait-on leur faire un crime ?
Honneur à cet astre sublime,
Il a sauvé la liberté !

Oui, dès long-tems de grands orages
T'environnaient, ô mon pays !
Qui n'a pas vu tes droits trahis,
Tes citoyens chargés d'outrages ?
Dès long-tems, nouveaux Manlius,
Des défenseurs du capitole,
Eblouis d'un espoir frivole,
Inquiétaient nos Fabius.

Tels que ce mont à double cime,
Monument d'antiques malheurs,
Qui nourrit ses feux destructeurs
Dans un silencieux abîme :
Soudain s'obscurcissent les cieux ;
La terre mugit ébranlée,
Et Parthénope désolée
De ses pleurs accuse les Dieux.

Débris sanglans ! affreux ravages !
La Nature entiere est en deuil :
Un funeste et profond cercueil
Est creusé sous ces lieux sauvages.
L'œil se détourne avec terreur
De ces gouffres épouvantables,
Dont les foudres inépuisables
Des enfers surpassent l'horreur.

Plus terribles dans leur furie,
Plus meurtriers que les volcans,
Les vils complices des tyrans
Se déchaînaient sur la Patrie.
C'en était fait ! un jour de plus......
Mais loin de nous, triste présage !
La victoire est pour le courage,
La liberté pour les vertus.

C. F. Trouvé.

Naples, le 1er vendemiaire, an 6 de la République.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Villers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 BRUMAIRE.

Villetard. L'émigration doit-elle compter, dans le Comtat d'Avignon, du jour de sa réunion à la France, ou du 1er juillet 1789 ?

Je pense que c'est la derniere proposition qu'il faut adopter.

Les lois sur les émigrés ont dû tendre à atteindre tous ceux qui sont sortis en haine de la révolution ; ainsi elles pensent qu'en France ceux qui s'étaient absentés depuis le 1er juillet 1789, étaient dans ce cas, ce qui est vrai dans quelques exceptions ; pour ne rien confondre, elles ont donné un délai d'un mois pour rentrer.

Ceux qui n'en ont pas profité, n'étant surement pas dans l'exception, elles ont dû faire la même chose à Avignon pour obtenir le même but. Elles ont dû remonter à juillet 1789, car, à cette époque, on y émigrait en foule comme en France. Parce que la réunion de ce pays, situé au milieu de la France, était inévitable, la communication des Comtadins avec nous était si intime et si journaliere, les liaisons du sang et les relations commerciales si multipliées, que les principes adoptés en France pénétrerent bientôt dans le Comtat. Le 14 juillet 1789 fut véritablement le 14 juillet pour Avignon. Le tiers-état y conçut les mêmes espérances, le clergé et la noblesse y conçurent les mêmes craintes qu'en France. Les nobles et les prêtres virent donc bien que l'émigration des nobles et des prêtres de France s'opérait pour le maintien de leur cause, et ils se crurent obligés d'émigrer dans le même tems, dans le même but, contre les mêmes principes.

Aussi la loi d'avril 1792, rendue quand Avignon était réuni à la France, quand les lois françaises avaient été déclarées communes au Comtat, par décret du 26 mars précédent, la loi d'avril 1792, dis-je, ne fit aucune exception : comment peut-on motiver une exception ?

Comment peut-on prétendre que l'émigration du Comtat ne peut prendre datte que du jour de sa réunion ? est-ce parce qu'on en a usé ainsi à l'égard des pays réunis depuis ? Mais pour statuer de même les choses doivent être semblables, et elles ne le sont pas ; les réunions ultérieures s'étant operées depuis la loi d'avril 1792, cette loi ne pouvait pas régir des pays qui, jusques-là, n'étaient pas soumis aux lois françaises ; au contraire la loi d'avril 92 fut rendue quand Avignon reconnaissait nos lois.

Les pays réunis depuis étaient au-delà de nos limites d'alors ; ils voyaient entre eux et nous une barriere posée par un gouvernement. Leurs nobles et leurs prêtres, appuyés sur la tyrannie de leurs maîtres, se croyaient en état de résister à nos principes ; ils crurent inutile de fuir, ils ont donc pu sortir de ces pays sans avoir l'intention d'émigrer. A Avignon, au contraire, les nobles, éloignés de l'appui de leur gouvernement, isolés dans un pays, amalgamé avec la France, à laquelle le Comtat payait des tributs, dont les emplois étaient souvent conférés aux Comtadins, dont le langage était devenu commun, ne pouvaient échapper à nos principes destructeurs de leurs prétentions que par le fait. Avec de telles différences dans les situations, peut-on prétendre à la similitude dans les mesures, peut-on se promettre les mêmes résultats, ne s'exposerait-on pas à des inconvéniens. Malheureusement nous n'avons rien à prouver à cet égard.

La loi du 29 fructidor an 3, qui fait dater l'émigration dans le Comtat du jour de sa réunion, nous a fait recueillir les fruits mûris de son inconsidération.

L'émigration n'y porte que sur ceux qui n'ont pu émigrer. Les vrais émigrés sont soustraits à ces peines ; ils y dominent, ils y persécutent les républicains ; ils y compromettent le salut public.

C'est une situation déplorable qui ne peut que s'aggraver, et qu'il faut faire cesser.

La proclamation qui invitait les émigrés à rentrer en France, ne leur a-t-elle pas été commune ? puisqu'ils ne s'y sont pas rendus, peut-on douter de leur intention d'abandonner et trahir leur Patrie ?

N'ont-ils pas connu le délai accordé par la loi d'avril 1792 ?

Cette loi n'a-t-elle pas été promulguée dans le Comtat ? contenait-elle exception en leur faveur ? Depuis le décret de mars 1792, pouvaient-ils ignorer qu'elle leur était commune ?

Ils ont donc, comme les Français, résisté ouvertement ; ils doivent être soumis aux mêmes peines.

Je vote pour le projet.

L'impression est ordonnée.

Desjardins combat le projet de résolution auquel il reproche d'avoir un effet rétroactif, et de faire un crime d'avoir émigré des Etats du Pape, à des individus qui étaient encore sous sa domination.

Martinel. Citoyens représentans, je rends graces, au nom de votre commission, aux orateurs qui sont venus combattre le projet qui vous est soumis ; le corps législatif aura au moins prononcé en connaissance de cause, et la décision qu'il portera cette fois, ne pourra point être accusée d'être une œuvre ténébreuse.

J'avais cru, citoyens représentans, lorsque je provoquai l'examen de cette importante affaire dans une opinion particuliere, et que je vous apportai ensuite le vœu de votre commission, que l'exposition de la vérité aurait suffi, et je m'abstins de répondre d'avance aux objections qui sont produites, quoique je les eusse alors prévues ; parce que ces objections, lorsqu'elles se présenterent à mon esprit, ne lui ayant paru que des résultats d'erreurs matérielles ou de mauvaise foi, je ne pouvais pas présumer que j'aurais à les combattre à cette tribune. Mais réfléchissant depuis sur l'histoire de la législation des émigrés, et sachant, par mes observations de cinq années, de combien d'intrigues, de ruses, de séductions et de pieges sont entourés les législateurs qui s'occupent de cette matiere ; sachant que la religion des plus justes et des plus éclairés peut être trompée par les adroites combinaisons de l'intérêt ou des affections personnelles, j'ai dû me préparer à répondre à tout, ou plutôt c'est votre commission qui va répondre ; car elle a lu et approuvé ce nouveau travail.

1°. Chappuis vous a dit : „ la loi du 29 fructidor est conforme à la justice, à l'égalité et aux lois positives : elle a fait pour les Comtadins ce que la loi du 25 brumaire avait fait pour les Savoisiens, pour les Nicards et pour les Rauraciens ; elle a déterminé les époques et les cas dans lesquels ils ont, ou n'ont pas dû être réputés émigrés. „

Je réponds : la loi du 29 fructidor est contraire à la justice, à l'égalité et aux lois positives. Je n'ai qu'à la mettre en parallelle avec les lois rendues pour les autres pays réunis, pour convaincre le conseil, et pour être en droit d'exiger que Chappuis vienne rétracter ses objections.

Je prends pour exemple l'article qui concerne la Savoie. Il est ainsi conçu : *sont émigrés* tous les ci-devant Savoisiens, qui, domiciliés dans le département du Mont-Blanc, en sont sortis après le 1er août 1792, et n'étaient pas rentrés sur son territoire ou toute autre partie de la République au 27 janvier 1793.

Remarquez que le 1[er] août 1792 est l'époque de la révolution de la Savoie, et que sa réunion est du 27 novembre de la même année.

La base de cet article et de tous les autres qui suivent, fut de déclarer émigrés tous ceux qui, étant sortis de leurs pays respectifs, n'étaient point rentrés en France deux mois après leur réunion.

Examinons maintenant comment eût dû être conçue une loi sur le Comtat, s'il eût été nécessaire d'en rendre une.

On eût fait à la rigueur deux articles distincts; l'une pour le Comté Vénaissin, et l'autre pour le Comtat d'Avignon. Dans le premier de ces pays, qui comprend plus de cent communes, l'insurrection contre la tyrannie éclata le 14 septembre 1789. *Ce jour-là*, le Peuple se rassembla sur les places publiques; il demanda l'abolition des privileges, la réformation de la justice, une égale représentation dans ses Etats, où les prêtres et les nobles siégeaient seuls *d'une maniere permanente*. Un homme avait été persécuté par le gouvernement pour avoir attaqué quelques abus de l'administration, et avoir publié un écrit alors courageux contre le despotisme. *Ce jour-là*, le Peuple alla en foule le chercher dans sa retraite, et le porta en triomphe dans la capitale. *Ce jour-là*, le Peuple résolut que les communes seraient assemblées, et le tems qui s'écoula depuis fut employé à préparer cette convocation.

Le 14 septembre 1789 est donc la véritable date de la révolution du Comté Vénaissin; et si cela était contesté, on ne contestera pas du moins que *l'assemblée nationale*, *représentative* de toutes les communes de cet Etat, n'ait, dans le mois de mai 1790, adopté la *constitution française et toutes les lois françaises* compatibles avec ses localités.

Avignon formait tout seul un Etat distinct. Le corps municipal prit, dès le mois de juillet 1789, des délibérations qui exprimaient son adhésion aux principes de la révolution française; et, dans le commencement de 1790, le Peuple Avignonais, distribué en sections et en assemblées primaires, vota librement et solennellement sa réunion à la France, et voulut, jusqu'à l'acceptation de son vœu, être régi, comme il le fut, en effet, par les lois françaises. Les procès-verbaux sont déposés aux archives nationales. Je n'ai pas eu le tems d'en aller vérifier la date précise.

La véritable époque de la révolution avignonaise est donc le commencement de 1790; si toute fois elle n'est pas antérieure, si tous ces faits ne sont pas exacts, j'invite Chappuis à venir les démentir à la tribune.

Voyons maintenant ce que porte la loi du 29 fructidor.

» Sont émigrés tous citoyens domiciliés dans le ci-devant comtat d'Avignon qui, absens de ce pays (depuis sa révolution? non. Depuis l'émission de son vœu? non.) depuis *l'époque de sa réunion* à la France, n'étaient pas rentrés sur le territoire français, dans le mois de la publication de la loi du 8 avril 1792. »

Les Venaissins et les Avignonais n'ont donc pas été jugés d'après les bases adoptées pour les Savoisiens et les autres Français réunis.

Les Venaissins ont donc eu deux ans révolus de grace, depuis le 14 septembre 1789, jour de leur révolution, jusqu'au 14 septembre 1791, jour de leur *réunion*; et les Avignonais quelques mois de moins, si je ne place pas trop tard l'époque précise de leur révolution.

Observez, d'un autre côté, que, pour calquer la loi du 29 fructidor sur le prétendu modele, il aurait fallu qu'elle obligeât les Comtadins à rentrer deux mois après leur réunion, c'est-à-dire le 14 novembre 1791; mais leur condition devenait pire que celle des Français qui avaient pu rentrer jusqu'au 8 mai 1792. Je ne fais cette remarque que pour rendre plus frappante l'absurdité de vouloir, dans la loi du 25 brumaire, un article pour les Comtadins.

Observez encore qu'au lieu des mots *sortis* ou *absens* qui se trouvent constamment employés dans les articles des pays réunis, dénommés dans la loi du 25 brumaire, on a inséré dans celle-ci le mot *absens*: heureuse équivoque qui a donné ample matiere aux distinctions métaphysiques, au moyen desquelles il n'existe pas un seul *pré-émigré* dans le comtat. Je vous ai dit, dans ma précédente opinion, comment cette loi, déjà si indulgente et si humaine, s'accommodait complaisamment à tous les individus et à tous les cas, et ne voyait partout que des citoyens fideles, même dans ceux qui ont fait la derniere campagne contre la République.

Voilà, citoyens Représentans, la loi du 29 fructidor! voilà cette loi de justice et d'égalité par excellence!

2°. Chappuis et Dejardins vous ont cité, comme autorité, l'opinion d'Eschasseriaux le jeune, qui a été le rapporteur de la plupart des lois sur l'émigration, et notamment des lois des 25 brumaire et 29 fructidor an 3.

Personne n'est plus disposé que moi à rendre bon témoignage du zele, des travaux et des intentions pures de cet estimable collégue; mais je dis: que l'on consulte le comité de législation de la convention nationale qui ne peut plus se rétracter, c'est-à-dire, le rapport d'Eschasseriaux le jeune, qui a motivé la loi du 25 brumaire, et qu'on lise les pages 9, 10 et 11, dans lesquelles se trouvent discutés les termes des délais des rentrées, pour les émigrés de chacun des pays réunis. On y lira *que ce terme doit nécessairement varier en raison des époques où ont commencé leurs révolutions*; on y lira l'application de ce principe, faite successivement à la Savoye, à Nice et à Monaco; on y lira qu'en parlant de la Rauracie, la commission mit en question, *si le terme du délai pour ce pays compterait du mois de mars 1793, époque de l'émission du vœu de réunion à la France*, ou bien *de la fin d'avril 1792, époque de l'entrée des troupes françaises sur son territoire*; on y lira en un mot que la loi du 29 fructidor n'est point rédigée sur les principes de la loi du 25 brumaire.

3°. Desjardins a dit: « Les articles VI (4°.) VII et VIII du titre I[er] de la loi du 25 brumaire sont la véritable législation des émigrés Comtadins. Ces articles ne peuvent avoir eu en vue que le Comtat, ou les pays qui seraient réunis à l'avenir; la Belgique n'étant réunie que par la loi du 9 vendemiaire, an 4. »

Lisons cette loi: « Art. I[er]. Les décrets de la convention nationale des 2 et 4 mars, et 8 mai 1793, qui ont *réuni* le pays de Liége, etc. *seront exécutés selon leur forme et teneur*.

II. « *Seront pareillement exécutés* les décrets de la convention nationale des 1, 2, 6, 9, 11, 19 et 23 mars 1793, qui *ont réuni* au territoire français, le Hainault, le Tournaisis, le pays de Namur et la majorité des communes de la Flandre et du Brabant, etc. etc. »

Je ne devrais rien ajouter à cette citation. Mais je demanderai: pourquoi, si ces articles étaient si visiblement applicables aux Comtadins, a-t-on fait rendre la loi du 29 fructidor? On me répondra: c'est pour fixer l'époque du délai de rentrée, qui ne se trouvait pas déterminée. Je demanderai alors: comment a-t-il pu se faire que l'on connût les époques des révolutions de plusieurs contrées étrangeres, et que l'on manquât absolument de renseignemens sur une révolution opérée dans le cœur de la France deux ou trois ans auparavant? Et si l'on me répond que l'on l'ignore, et qu'il a fallu faire ce qui avait été omis, je demanderai encore pourquoi n'a-t-on pas fixé pour le Comtat l'époque *de sa révolution*, *de l'émission de son vœu de réunion*, *des décrets de ses assemblées représentatives*, *de l'arrivée des commissaires ou des troupes françaises*, comme on avait fait pour tous les Français, réunis ou non réunis, et comme vos articles adoptifs le prescrivaient? Pourquoi a-t-on préféré *l'époque de la réunion* et a-t-on si manifestement blessé les lois de l'égalité?

Que d'erreurs! que d'imprévoyances, de la part de ceux qui combattent le projet de votre commission!

4°. Desjardins oppose encore la constitution au projet qui vous est présenté.

Je réponds: c'est de l'article 373 de l'acte constitutionnel, qui *interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions en faveur des émigrés*, que s'est armée votre commission, pour vous demander l'abrogation de la loi du 29 fructidor. Les lois *rendues* ont pu être sanctionnées et non les lois *à rendre*. La constitution est sortie des mains de la convention nationale dans les premiers jours de fructidor an 3; les assemblées primaires ont délibéré le 20; elle se sont séparées le 29; la loi que nous discutons a été rendue le 29; la question se trouve résolue par le simple énoncé des dates, et je regarderais toute discussion ultérieure sur ce point comme un outrage fait à la souveraineté et à la majesté du Peuple français.

Mais qu'il me soit permis de vous faire remarquer encore une fois l'époque où fut rendue la loi du 29 fructidor. La convention était trahie au-dedans et attaquée au-dehors par des rebelles armés contre son autorité. Sa perte était jurée, et la République devait être ensevelie avec elle. La convention au lieu de discuter des lois, ne s'occupait que de proclamations paternelles pour désarmer les hommes coupables ou égarés. Sa clémence fut enfin lassée: elle triompha le 13 vendemiaire. Quelques heures lui suffirent bien pour renverser ou dissiper l'armée du royalisme et détruire la puissance que quelques traîtres avaient usurpée dans son sein. Mais les atteintes portées à la liberté; mais tous les maux causés à l'Etat; mais toutes les mesures funestes, dictées ou suggérées pendant plusieurs mois par les hommes qui avaient travaillé avec tant d'ardeur et de succès à la dégradation de la morale et des lois républicaines...., tant de plaies profondes ne se ferment pas dans un seul jour. La loi du 29 fructidor an 3 subsiste depuis plus de deux ans. Depuis plus de deux ans, elle met en problême dans le Midi l'existence de la République; depuis plus de deux ans elle est la source féconde d'où découlent les vengeances et des torrens de sang humain.

5°. Tout ce que l'on allegue de plus contre le projet de votre commission, peut être allégué contre les lois qui atteignent la généralité des Français; car elles ne distinguent pas celui qui a fui par peur, de celui qui a fui pour rentrer en conquérant; elles veulent que lorsqu'une radiation provisoire ou définitive a été mal-à-propos ordonnée, le nom de l'émigré soit rétabli sur la liste.

Je vous le déclare donc encore une fois au nom de votre commission. Oui, citoyens représentans, le projet est rigoureux; mais il l'est comme les lois françaises, mais il est conforme à la constitution, mais il est conforme aux principes adoptés et maintenus pour le Comtat par les trois premieres assemblées nationales, mais il rétablit la justice et l'égalité violées, mais il ferme une porte aux émigrés du Midi, mais il est un exemple salutaire et nécessaire pour tous les émigrés de la République.

Votre commission vous propose de l'adopter.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, ferme la discussion et l'adopte.

Il se forme en comité général pour continuer la délibération sur le traité de paix fait avec l'empereur.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 9 BRUMAIRE.

On reprend la discussion sur les domaines congéables.

Bordas parle contre la résolution. La loi du 27 août 1792, en assurant au seigneur convenancier le paiement du capital de la rente, n'accorde au domanier que la faculté de se libérer. Cette loi n'est donc pas, comme on l'a dit, une loi spoliatrice, mais bien une loi sage, et conservatrice des droits de chacun des intéressés.

Je n'en dirai pas autant de la loi du 29 floréal, an 2; mais en laissant au conseil des cinq cents le soin de revenir sur cette derniere qui, elle seule, a méconnu les droits des convenanciers; vous rejetterez la résolution que vous discutez, parce que les usemens sur lesquels étaient fondés les baux à domaine congéable, étaient le raffinement même de la féodalité; parce que les usemens sont le premier et le vrai titre des seigneurs convenanciers; parce que tout possesseur roturier, sans un titre particulier de propriété, ne possede qu'à titre de convenance; parce que l'usement fut toujours étranger au domaine, et l'ouvrage exclusif des seigneurs; parce que le domanier a un titre de propriété, parce que dans ses mains et sur sa tête ont constamment résidé les actions de tout vrai propriétaire; parce qu'il est faux que son titre soit précaire; et que le seigneur ait en sa faveur un bail à ferme; parce que le domanier était l'homme perpétuel du convenancier; parce que le bail à rente est une véritable vente; parce que le remboursement du capital de la rente est la juste indemnité du seigneur à qui elle est due; enfin, parce que la résolution est contraire aux principes consacrés par les lois même qu'on veut maintenir.

Rallier défend l'avis contraire. Le domaine congéable, dit-il, est essentiellement un bail à ferme. Ce mode de fermage est tellement avantageux à l'agriculture, qu'en 1791 la société d'agriculture avait manifesté le desir de le voir usité dans toute la France. Il mérite d'être favorisé par toutes sortes d'encouragemens, parce qu'il associe le cultivateur aux avantages inappréciables qui résultent du sentiment de la propriété. On ne doit point l'abolir, parce qu'il n'est point dans son essence le produit de la tyrannie féodale, à laquelle il est au contraire entiérement étranger. Il a, pendant des siecles lutté contr'elle avec désavantage; il a été une de ses violences et n'a point été son ouvrage.

La loi du 10 août 1790 a dégagé le domaine congéable de ses principes tyranniques et de ses formes vexatoires, en le rappellant à la pureté de son institution primitive, en abolissant les usemens de Rohan, Cornouailles, Brouerec, Treguier, Gouello et autres. Une telle disposition était avouée par la sagesse; elle maintenait, comme valables, les clauses qui consenties librement entre les propriétaires et les domaniers, étaient expressément énoncées dans le bail à domaine congéable ou dans l'acte de son renouvellement; elle laissait en outre, pour l'avenir, à ceux qui voudraient donner ou prendre des terres à domaines congéable, la plus grande

liberté de convenir de la forme des baux et d'en fixer de gré à gré toutes les dispositions. Par-là disparaissaient jusqu'aux moindres vestiges de la féodalité ; tout ce qui pouvait, entre les domaniers et les propriétaires, troubler le maintien d'une balance égale et impartiale, était écarté.

Ce n'est qu'en supposant que le domaine congéable était une espece de fief, qu'on est revenu contre ce décret du 10 août. Mais, d'abord, le domaine congéable n'était point un fief ; car son origine est antérieure et étrangere à celle des fiefs. En second lieu, ce n'était point une tenure féodale ; car elle n'aurait pu exister sans l'aliénation du fond, et il n'y avait point aliénation de fond dans le domaine congéable.

En effet, dans les différens baux qui m'ont passé sous les yeux, j'ai vu des ventes d'édifices et superfices, la stipulation de jouissances, concédée pour un tems limité ; mais il n'y est jamais question ni d'aliénation de fond, ni d'arrentement à charge d'une rente invariable et perpétuelle.

On a cependant prétendu que la vente de ces édifices et superfices emportait nécessairement l'aliénation du fond, mais un pareil système est également démenti et par le raisonnement et par les faits.

Mais, dira-t-on, la loi du 27 août 1792 était peut-être injuste ; et néanmoins elle est en vigueur depuis cinq ans : les individus qu'elle favorise étaient dans la bonne foi ; ils ont dû se regarder comme légitimes propriétaires, ils ont agi en conséquence.

Je réponds qu'une loi même illégitime peut, tant qu'elle subsiste, fournir un titre légitime à l'individu qui s'en trouve favorisé ; mais ce n'est pas un motif pour ne la point rapporter, parce la liberté et la propriété doivent être favorisées envers et contre tous.

Je vote coutre la résolution.

Laboissiere parle contre la résolution. Il convient que la suppression, sans indemnité, du bail à domaine congéable porte atteinte à la justice distributive ; il convient qu'il y a quelque différence entre le bail à fief qui cédait la propriété à l'emphitéote, et le bail à domaine congéable qui conservait au propriétaire la faculté de racheter le fond. Mais cela ne prouve rien autre chose si ce n'est que ce dernier bail est un véritable protée qui prenait toutes les formes pour paraître ne tenir en rien de la féodalité.

On ne pourrait adopter la résolution sans lui donner un effet rétroactif, sans annuller tous les actes, que les domaniers ont pu faire depuis le 27 août 1792, époque à laquelle ils ont été autorisés à disposer des biens qu'ils tenaient à domaine congéable, comme de chose à eux appartenante en toute propriété. Il ne convient pas à l'intérêt du Peuple de faire un pas rétrograde vers le régime féodal ; car c'est ce régime que l'on voulait ramener sous le spécieux prétexte de rendre une justice distributive.

Le décret du 27 août 1793 est une suite, une conséquence de la déclaration des droits qui avait été proclamée par l'assemblée constituante. Il n'était plus possible, après cela, de laisser subsister la tyrannie congéable. Laboissiere vote contre la résolution.

Le président annonce que la parole est à Tronchet.

Tronchet. Je demande à ne parler que le dernier, afin de répondre à toutes les objections.

Le président. Le citoyen Tronchet m'avait demandé la parole à son tour, et non point pour parler le dernier. Comme il n'y a point d'article de réglement qui porte qu'un rapporteur n'aura la parole que le dernier, je consulte le conseil pour savoir s'il veut que le citoyen Tronchet parle après tous les orateurs inscrits sur la question.

Dedeley-d'Agier. Je ne pense pas qu'on puisse établir un pareil usage. On ne peut point empêcher le citoyen Tronchet de parler une fois, deux fois, trois fois, si le conseil le permet ; mais on ne peut point arrêter que personne ne parlera après lui.

Je demande que le citoyen Tronchet parle à présent s'il le veut, sauf à répondre à ceux qui parleront après lui.

Tronchet. Je demande que le conseil soit consulté, pour savoir si je ne parlerai que le dernier.

Roger-Ducos. Il est impossible que cela soit mis aux voix. Le citoyen Tronchet doit parler à son tour et en son nom particulier ; car dès que la commission a fait son rapport, elle n'existe plus.

Lebreton. Je demande la parole contre la résolution ! le citoyen Tronchet me répondra.

Lebreton obtient en effet la parole. Il soutient que le bail à domaine congéable est un véritable fief, un abus de la force semblable à tous ceux par lesquels les ci-devant seigneurs ont usurpé des propriétés. Lors de la formation de la coutume de Bretagne en 1539, on demanda aux seigneurs convenanciers les titres en vertu desquels ils possédaient les biens donnés à domaine congéable. Ils n'en produisirent aucun. Lors de la réformation de la même coutume en 1580, on demanda la même chose aux seigneurs convenanciers : ils éluderent, obtinrent un ajournement à l'aide duquel ils se maintinrent dans la possession. On en trouve une preuve dans l'art. 684 de cette coutume.

Le Breton, convient qu'on est allé trop loin en déclarant les domaniers propriétaires incommutables des biens qu'ils possédaient à domaine congéable, sans payer aucune indemnité aux propriétaires fonciers ; mais il ne pense pas qu'on doive adopter la résolution qui conserve au propriétaire le droit de congédier le fermier à sa volonté. Ce n'est qu'un droit convenancier, et non un droit féodal, dira-t-on : mais qu'importe si ce droit convenancier produit les mêmes effets que le droit féodal. Qu'on parcoure les côtes de la ci-devant-Bretagne, et l'on verra si l'on trouve un seul arbre de haute futaie.

Non, les domaniers ne se sont jamais donné la peine de planter un arbre, parce qu'ils savaient qu'ils n'en pourraient point disposer, et qu'il dépendait du seigneur de le couper à sa volonté.

Lebreton vote contre la résolution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 12, du conseil des cinq cents, Dubois des Vosges a fait adopter un projet de résolution sur le droit de passe pour l'entretien des routes.

Après quelques débats, le conseil a renvoyé à la commission d'instruction publique un projet de résolution sur l'établissement de cinq écoles spéciales de santé.

ANNONCES.

PRÉLECTIONS MÉDICALES ou suites de leçons sur les institutions de médecine, pour introduire les éleves à la science pratique de l'art de guérir. Au college de Navarre, Montagne - Genevieve, le 16 brumaire prochain, à cinq heures et demie précises.

Petit-Radel, docteur et professeur de la faculté de médecine de Paris, auteur de divers ouvrages sur la médecine et la chirurgie, ouvrira ses leçons par un exposé sur la naissance et les progrès de l'art de guérir jusqu'au tems actuel ; il terminera par l'ordre qu'il se propose de suivre dans cet enseignement, qui aura lieu les jours pairs.

Pour la souscription, rue de Caumartin, n° 788.

AVIS.

PRESSES très-fortes, grandes, moyennes et petites, à vis en fer et en bois, à barreaux et moulinets, à vendre en numéraire au comptant, le 14 brumaire, an 6 de la République (4 novembre 1797), le matin et de relevée, s'il y a lieu, à l'établissement du Satinage, rue des Sept-Voyes, n° 6, section et près le Panthéon.

Il sera vendu aussi les ais en chêne et en noyer avec les cartons de couleur lissés et satinés, qui sont de différens formats et très-utiles aux bonnes imprimeries et papeteries.

Les tables en chêne, qui sont de toute solidité, portant deux pouces d'épaisseur, douze pieds de longueur et cinq pieds de largeur, au-dessous une tablette en chêne, le fond en sapin.

Ces presses ont été faites par feu Pagnier ; les vis en fer ont été faites sur le tour, et les écroux en cuivre taraudés de même, par les freres Perrier, à leur attelier de Chaillot. Elles sont propres aux imprimeries et papeteries ; aux manufactures de tabacs ; aux fabrication de vermicelle, parfumerie, liqueurs et vinaigres ; aux épurations des huiles et suifs ; aux apprêts des draperies et étoffes, et aux opérations qui exigent des pressions fortes et justes.

LIVRES DIVERS.

Victor ou *l'Enfant de la forêt*, roman nouveau, par Ducray-Duminil, auteur de *Lolotte et Fanfan*, *d'Alexis*, *des petits Montagnards*, *etc.* 4 vol. in-12, très-bien imprimés, et ornés de gravures par Bovinet, d'après les dessins de Challiou. Prix 6 liv. et pour les départemens, 8 liv. franc de port.

L'éditeur de ce nouveau roman croit pouvoir assurer le public qu'il y trouvera un vif intérêt, un fonds riche, des détails charmans, des événemens extraordinaires, quoique amenés tout naturellement, et sur-tout un but moral excellent. *Victor*, l'intéressant *Victor*, persécuté sans cesse par la fatalité qui le poursuit depuis sa naissance, ne trouve de consolations, au milieu des plus grands malheurs, que dans sa vertu, que dans le calme de sa conscience et la pureté de son ame. C'est la vertu qui l'empêche de succomber à son désespoir, et qui le mene enfin au bonheur.....

A Paris, chez le Prieur, libraire, rue de Savoie, n° 12, qui possede aussi les autres ouvrages du même auteur.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 brumaire. — Effets commerçables.

	a 30 jours.	a 90 jours.
Amsterdam	$57\frac{7}{8}$	$58\frac{7}{8}$
Idem courant	$55\frac{1}{4}$	$56\frac{2}{8}$
Hambourg	$194\frac{1}{2}$	$192\frac{1}{2}$
Madrid	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15
Gênes	$95\frac{1}{2}$	$93\frac{1}{2}$
Livourne	$103\frac{1}{2}$	102
Lausanne	$1\frac{1}{2}$ b.	au p.
Bâle	2	$\frac{1}{4}$ b.
Londres	26 17 6	26 12 6

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux.. au p.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ p.
} à 15 jours.

Effets publics.

Inscriptions.......... 9 l. 15 s.
Bons $\frac{3}{4}$.......... 7 l. 1 s. 3 d.
Bons $\frac{1}{4}$.......... 52 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin.......... 104 l.
Marc d'argent.......... 50 l. 7 s. 6 d.
Piastre.......... 5 l. 8 s. 3 d.
Quadruple.......... 80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande.......... 11 l. 10 s.
Guinée.......... 25 l. 6 s.
Souverain.......... 34 l. 5 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique.......... 44 45 s.
Idem Saint-Domingue.......... 42 43 s.
Sucre d'Orléans.......... 43 46 s.
Sucre d'Hambourg.......... 44 50 s.
Savon de Marseille.......... 16 s. 9 d.
Huile d'olive.......... 23 24 s.

ÉLYSÉE.

Samedi, 14 brumaire, Concert et Bal. Prix du billet d'entrée, 3 francs.

ODÉON.

Auj. *relâche*.

Dem. la 1[ere] repr. de *Genevieve de Brabant*, trag. nouv.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 44. *Quartidi, 14 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (samedi 4 novembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 septembre.

Les nouvelles de Romélie sont des plus satisfesantes; Sey-Ali-Pacha, que l'on continue toujours de nommer Alo-Pacha, malgré le diplôme du sultan qui ordonne de le désigner par le premier de ces noms, attendu que Alo n'est qu'une corruption albanoise du mot Ali, a remporté les avantages les plus considérables sur les voleurs ou rebelles, qui désolaient depuis si long-tems ces contrées; et l'on espere que bientôt la poste pourra reprendre la route de Semlin, qu'elle avait abandonnée depuis cinq ans, ce qui mettait un retard de cinq à six jours dans l'arrivée des couriers.

Alo-Pacha a livré plusieurs combats sanglans, dans lesquels il s'est battu en lion; il a reçu trois blessures, qui heureusement ne sont pas dangereuses.

On assure que les chefs des voleurs qui n'ont pas péri se sont soumis volontairement, sous la condition qu'une partie d'eux et de leurs gens serait transportée en Asie. Cependant l'armée d'Alo-Pacha n'est pas revenue à Andrinople; on croit qu'elle s'est portée vers Widdin, et qu'on pourrait bien rechercher la conduite de Paswand-Ouglou, malgré la grace qui lui a été accordée.

PRUSSE.

De Berlin, le 12 octobre.

Le roi avait, par un avis publié en son nom, sous la date du 25 septembre 1796, donné information à tous ceux à qui il appartient, que, mû par des motifs graves, il interdisait à tous les émigrés français l'entrée et le séjour dans ses Etats, et qu'il avait donné les ordres nécessaires, à l'effet de renvoyer des frontieres tous les émigrés français qui s'y présenteraient sans être munis d'une permission écrite, signée par sa majesté, ou d'un passeport des ministres du cabinet; et s'il s'en trouvait dans ses Etats qui ne fussent pas munis de pareilles permissions, de les faire transporter, sans délai, par les autorités civiles et militaires, au delà des frontieres, dans les pays d'où ils sont venus. Mais comme il a été prouvé dans différentes occasions, que ce réglement n'est pas parvenu à la connaissance de tous ceux à qui il appartient, on le publie une seconde fois, en prévenant que les ordres les plus stricts ont été donnés à toutes les autorités pour sa pleine et entiere exécution.

ESPAGNE.

Gibraltar, le 5 octobre.

Dans le courant du mois dernier, les barques canonnieres de l'ennemi parurent si près du port que plusieurs coups parurent les atteindre. Il ne peut passer un navire de transport qui ne soit pris par les Espagnols ou cruellement poursuivi. Les préparatifs guerriers ont été poussés avec une singuliere activité dans les lignes espagnoles, depuis le traité de paix entre la France et le Portugal. Beaucoup de bataillons entrent continuellement dans leur camp de Saint-Roch. L'appareil guerrier s'étend fort au loin dans la campagne; ce qui n'est pas occupé par des tentes est couvert par des munitions. Le parc d'artillerie des Espagnols paraît dans le meilleur état. L'ennemi est aussi très-occupé dans le port d'Algésiras; des navires de toutes grandeurs passent et repassent continuellement; ce port est le rendez-vous des barques canonnieres et des corsaires, dont les environs sont infestés.

Notre flotte n'est plus en état de fournir aucun détachement; le gouverneur craint une attaque des Espagnols, et prend des précautions en conséquence. Nos forces consistent en cinq mille hommes; mais les maladies, qui retiennent aux hôpitaux un grand nombre de soldats, les rendent insuffisantes.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Mantoue, le 7 octobre.

Le citoyen Haller, administrateur général des finances d'Italie, est arrivé depuis quelques jours de Venise, et a annoncé à l'administration d'Etat l'union à la Cisalpine du Mantouan transpadan; il a donné en même tems l'assurance que Mantoue sera bientôt réunie à la même République. L'administration a fait avec le citoyen Haller, un contrat par lequel elle entre en possession de tous les biens caméraux, en s'engageant à payer neuf millions à différens termes. Ce traité est fort avantageux à l'Etat, et on espere qu'il sera ratifié par le général en chef.

On a réuni au Mantouan Castellare, appartenant ci-devant à l'évêque de Trente, le fief impérial de Gazoldo et un autre fief, qui seront dorénavant soumis aux impositions régulieres. Le citoyen Teodoro, commissaire du gouvernement cisalpin est venu ici pour organiser ces districts réunis.

La municipalité a décrété qu'on célébrera le 15 de ce mois une fête pour l'inauguration de l'obélisque en l'honneur de Virgile. Le plan de cette fête est très-intéressant, et l'exécution répondra sans doute au plan. Tous les Mantouans, sans en excepter ceux qui ne savent pas lire sont fiers d'être compatriotes du plus grand des poëtes.

PIÉMONT.

De Turin, le 11 octobre.

La cour de Turin vient de publier un édit par lequel elle déclare que tous les billets audessus de 50 liv., portant intérêt, n'auront plus de cours en qualité de monnaie. Ils ne seront plus reçus qu'en paiement des biens nationaux. Le clergé et les communautés religieuses sont imposées à 50 millions, et le gouvernement procédera à la vente de leurs biens, jusqu'à la concurrence de cette somme. Les juifs de Piémont et de Montferrat paieront une contribution extraordinaire de 430,000 liv.; tous les capitaux et fonds de banque et de commerce, ont été assujettis au droit de 10 pour 100; toutes les autres propriétés, terreins, maisons ou capitaux, portant intérêt, sont imposés à 3 pour 100. La monnaie de billon qui est en circulation, évaluée à 70 millions, a été diminuée en raison du sol pour livre chaque mois, à commencer du 1[er] novembre prochain, pendant dix mois consécutifs, jusqu'à ce qu'elle soit réduite à moitié de son évaluation actuelle.

Le commerce est entravé au point qu'il est presque anéanti; le banquier, le négociant, etc. paye dix pour cent, tandis que la noblesse en est quitte pour trois; la classe la plus indigente du Peuple, qui a reçu en paiement de son travail des pieces de monnaie qui ont été évaluées vingt sous, quoique leur valeur intrinseque soit à peine de sept, est obligée d'y perdre la moitié, sans compter la hausse excessive de toutes les denrées, que la circulation d'une si mauvaise monnaie a occasionnée.

SUISSE.

De Berne, le 23 octobre.

Nos députés, le colonel Tillier et le major Mutach qui sont arrivés à Paris, sont accompagnés du secrétaire Haller et de deux conseillers de légation. Notre régence a voulu, par cette ambassade solennelle donner au directoire de France un témoignage de sa haute considération. Ces députés sont chargés de traiter avec le ministre des relations extérieures, de la sureté des frontieres respectives, du séjour des émigrés et des déportés dans la Suisse, et de la résidence de la légation anglaise à Berne. Rien n'intéresse davantage notre régence que de prévenir tout ce qui pourrait troubler la bonne intelligence entr'elle et le gouvernement français.

Il s'est élevé de nouveau dans le pays de Toggenbourg quelques troubles: ils sont dissipés en grande partie; mais ce ne sera que par beaucoup de prudence qu'on pourra sauver la Suisse des orages dont tant d'autres pays sont menacés.

Le sort de la Valteline n'est pas encore décidé. Les conférences avec les Grisons se continuent. Il paraît que le vœu de Bonaparte serait que cette province formât une quatrieme ligue grise incorporée aux trois autres, parce que si elle était réunie à la République Cisalpine, il en résulterait que cette République serait aussi contigue de ce côté aux Etats de la maison d'Autriche, et que tant de points de contact ne peuvent que multiplier les querelles.

Du 25 octobre.

Nous avons reçu hier de Berne la nouvelle officielle que Wikham a été rappelé par le gouvernement anglais, et a déjà eu son audience de congé. Il paraît qu'on a été informé en Angleterre de la demande du gouvernement français, et qu'on a voulu prévenir la résolution de la confédération helvétique. Il est possible aussi que le cabinet de Saint-James ait pris ce parti, parce que le départ du corps de Condé a mis un terme au principal objet de la mission du ministre anglais.

On apprend de Rastadt que le landgrave de Hesse-Darmstadt et quelques autres princes y ont déjà fait préparer des logemens pour les plénipotentiaires qu'ils enverront au congrès.

En attendant, les Autrichiens continuent leurs dispositions militaires. Ils viennent de requérir dans le bas margraviat d'énormes livraisons pour l'approvisionnement de Philipsbourg. Outre les comestibles ordinaires, cette réquisition embrasse presque tous les objets de consommation, comme le bois, le tabac rapé, le tabac à fumer, le foin, la paille, la choucroute, dont on demande 317 tonneaux, etc. etc. C'est pour ce pays déjà accablé de tous les fléaux de la guerre, une charge si pesante qu'il sera peut-être dans l'impossibilité d'y suffire.

Le général Augereau a écrit à notre régence une lettre extrêmement obligeante, à l'occasion de la députation qu'elle lui a envoyée. Il l'assure qu'il respectera scrupuleusement la neutralité de la Suisse.

MÊLANGES.

Vie de Catherine II, impératrice de Russie, avec cette épigraphe: *Nihil compositum miraculi causâ, verùm audita scriptaque senioribus tradam.* TACITE, *ann. lib. XI.* 2 vol. in-8°. de 900 pages, imprimés sur caractere de Cicéro Didot et sur papier carré fin; avec les portraits de *Catherine II*, de *Grégoire Orloff*, de *Poniatowski*, roi de Pologne, de *Paul Petrowitz*, empereur actuel, et du *prince Potemkin*; gravés en taille-douce par Tardieu, et sous sa direction. Prix 10 livres broché, et 13 livres franc de port par la poste pour les départemens.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur libraire, rue Haute-Feuille, n° 20; et chez les principaux libraires de l'Europe. On en a tiré quelques exemplaires sur papier velin. 25 liv. pris à Paris.

Le regne de Catherine II est un des phénomenes politiques les plus remarquables de ce siecle, soit par la nature et le caractere propres des événemens dont ce regne a été rempli, soit par l'influence que ces événemens ont eu et auront peut-être encore pendant long-tems sur la destinée d'une partie de l'Europe. De tous les monarques qui ont paru à cette époque de notre siecle, Catherine partagera seule, avec Frédéric II, le privilege de fixer les regards de la postérité, et de fournir quelques pages à l'histoire du Monde.

Cette femme extraordinaire, et qui ne fut telle que parce qu'elle posséda au plus haut degré, comme Frédéric, ce qui manque à presque tous les hommes, le parfait accord de l'esprit et du caractere; cette femme qui, sans remords et sans regret, et avec une facilité presqu'égale, se permit tous les crimes qui pouvaient être utiles à son ambition ou à sa sureté, et s'abandonna à toutes les faiblesses qui convenaient à ses goûts du moment ou à ses habitudes; qui ambitionna toutes les grandeurs, et ne crut rien indigne de l'y élever; qui, sachant employer à la fois et l'audace et la ruse, trouva dans ces moyens même l'art de maintenir sa sureté audedans et de fonder sa gloire au dehors; qui, au milieu des conspirations dont elle était sans cesse menacée, sçut conserver sa vie, sa liberté, son autorité, l'autorité de son fils, tantôt par les moyens de la justice, tantôt par les moyens du crime; déployant à la fois l'indulgence et la fermeté, et s'assurant par des bienfaits ceux dont elle n'estimait pas assez le caractere pour en redouter la vengeance; cette femme qui, pendant trente-quatre ans, nourrit au fond de son cœur, sans les épuiser et sans être épuisée, les deux plus dévorantes passions de l'ame humaine, deux passions qui, pour le bonheur des hommes, se trouvent rarement unies dans le même individu, l'ambition et l'amour de la gloire; qui, au milieu des soins de l'empire, des périls de sa vie, de ses projets de grandeur, ambitionna quelques vers de Voltaire, quelques

traits académiques de d'Alembert, quelques mots d'enthousiasme de Diderot; qui, après avoir aggrandi son vaste empire de 45 mille lieues quarrées, et de 8 millions d'habitans, expira en tournant ses tristes et derniers regards sur le trône de Constantin, comme vers le terme que cette ame hautaine avait prescrit à sa vie; un être si extraordinaire est bien digne de fixer l'attention et des politiques qui étudient l'histoire des sociétés, et des philosophes qui observent les grands phénomenes de la nature humaine.

Le morceau historique de Rhulieres sur ce qu'on appelle la révolution de 1762, c'est-à-dire, sur le meurtre et le détrônement de Pierre III, publié l'année derniere, avait excité beaucoup d'intérêt. Mais ce morceau, écrit avec tout le talent d'un excellent écrivain, tout l'art d'un homme d'esprit, et toute l'adresse d'un observateur délié, témoin diplomatique et intéressé de l'événement dont il traçait l'histoire; ce morceau n'embrassait en quelque sorte que la premiere année du regne de Catherine II, et n'était destiné qu'à offrir le tableau de la sanglante tragédie qui fit monter sur le trône de Pierre I la fille obscure et pauvre d'un petit prince d'Allemagne. On regrettait de ne pas voir en même-tems toute la suite d'événemens publics et d'intrigues secrettes dont l'ensemble pouvait seul donner une idée complette du caractere de Catherine II, et d'un regne qui commençait sous de tels auspices.

Le nouvel auteur de la Vie de Catherine a rempli l'attente du public. Un séjour de quelques années dans le Nord l'a mis à portée de recueillir tous les faits nécessaires à la composition de cet ouvrage. Ses rapports particuliers avec des ambassadeurs et d'autres personnes qui ont vécu à la cour de Russie, lui ont procuré la connaissance de beaucoup de détails très-curieux; il a eu la communication des notes d'un ministre étranger qui résida long-tems à Petersbourg, et fut un des principaux confidens du favori Grégoire Orloff. Il paraît, en un mot, n'avoir rien négligé de tout ce que ses lumieres et ses travaux pouvaient le mettre en état d'acquérir pour offrir au Public une histoire exacte et complette de Catherine II.

En considérant le ton de simplicité, de raison, de modération avec lequel il écrit, les lecteurs ne seront tentés de lui demander d'autre certitude des faits qu'il rapporte que son propre témoignage, et nous croyons que ceux de ses lecteurs, qui peuvent être instruits des détails de ces faits, lui rendront la justice qu'il se rend lui-même, lorsqu'il dit: « Nous ne déguiserons ni les grandes qualités de Catherine, ni ses moindres défauts, ni ses actions éclatantes, ni ses plus honteuses faiblesses. Nous n'avancerons pas un fait dont nous n'ayons acquis la preuve: mais nous dirons tous ceux qui peuvent servir à faire connaître une femme que d'horribles crimes n'ont pu empêcher de captiver long-tems l'admiration de l'Europe, et dont beaucoup d'hommes célebres ont en quelque sorte partagé les torts en lui prodiguant d'excessives louanges. »

L'auteur a mis à la tête de son ouvrage une histoire de la révolution de 1762, qui forme à elle seule un morceau de 241 pages. Son récit est, pour le détail des faits, à quelques circonstances près, entiérement conforme à celui de Rhulieres, et sert ainsi à lui donner un degré de confiance que beaucoup de personnes croyaient ou affectaient de croire qu'il ne méritait pas. On y voit exposée dans tous ses détails la suite des manœuvres qui ont amené le détrônement et le meurtre de Pierre III, de ce malheureux prince dont l'ame était capable de vertus; qui, en montant sur le trône, fut juste, humain, ami du bien public, et dont les vices furent uniquement l'ouvrage de la politique timide et soupçonneuse d'Elisabeth, et de quelques scélérats qui travaillerent sans relâche à l'avilir pour le perdre. L'art avec lequel toute cette intrigue fut conçue, conduite et terminée, est parfaitement saisi et exposé. Les principaux personnages de ce drame, Catherine, Pierre, les Orloff, la princesse Daschkoff, Panin, Munich, Bestucheff, y sont peints avec un grand air de vérité. L'auteur inspire d'autant plus de confiance et d'intérêt, qu'on sent à chaque instant qu'il ne cherche jamais à surprendre son lecteur et à l'intéresser par des événemens arrangés avec art. On y voit toutes ces personnes d'esprit, de caractere, et d'âge différens, réunies pour le but, mais divisées sur les moyens d'exécution, et divisées encore sur la nature et les effets du résultat; on y voit trois factions différentes de conspirateurs, marchant ensemble, mais sans se connaître; tous surveillés avec soin l'un par l'autre, et tous à leur insu conduits dans la même direction par un ressort invisible, par la main de Catherine, sans cesse occupée à tenir rattachés à elle tous ces fils qui tendaient sans cesse à se séparer par leur action propre; voyant tout, sans paraître être instruite de rien; animant tous ses complices sans avoir l'air de prendre part à leurs complots; agissant sans relâche sur l'envie, la haine et les défiances de chacun; fesant soumettre à la puissance de l'amour les passions qu'elle n'avait pu soumettre à la puissance de l'ambition; flattant la vanité des uns, sans offenser celle des autres; tantôt excitant l'intérêt, tantôt éveillant l'amour-propre, pour faire tout aller au but qu'elle seule voyait nettement.

L'auteur, après avoir fait l'histoire de la révolution de 1762, trace le tableau du long regne et de la vie privée de Catherine. Le récit du massacre du malheureux Iwan, sacrifié aux inquiétudes ambitieuses de Catherine dans le château de Schlusselbourg, par une des plus atroces perfidies dont l'histoire ait conservé le souvenir; le récit de la révolte de Pugatscheff, de ses succès, de ses revers et de sa mort; la suite d'intrigues que Catherine dirigea au-dedans et au-dehors de son empire, et de celles qui furent dirigées contr'elle; les conspirations qu'elle étouffa; les talens, les vues, les moyens, les mésintelligences des conspirateurs; les mécontentemens du Peuple; les vues d'amélioration intérieure, les projets d'aggrandissement au-dehors, les moyens d'exécution et les résultats; les victoires remportées sur les Turcs; l'occupation de la Crimée; l'invasion et le partage de la Pologne, etc.; tous ces faits sont rapportés avec les circonstances qui peuvent en donner les idées les plus justes. L'auteur en traçant l'histoire de la Russie à cette époque, a cru avec raison que pour rendre cette histoire plus complette, il devait entrer dans les détails des rapports politiques et commerciaux de cet empire avec la Pologne, la Suède, le Danemarck, l'Angleterre, la Chine et le Japon; et ces détails ajoutent à l'intérêt et à l'utilité de son ouvrage.

Tous ces récits de meurtres, de détronement, de conspirations, d'usurpations et de conquêtes; tous ces graves récits sont mêlés de détails qui le sont un peu moins; c'est l'histoire de la vie privée de Catherine. Les recherches de l'auteur à ce sujet ont été si soignées et si exactes, qu'il a pu parvenir à dresser une espece d'état de tout ce que les plaisirs personnels de Catherine ont coûté à la Russie. On croit lire un véritable compte rendu de recette et de dépense. L'auteur trouve, d'après une supputation fort détaillée, que douze ou treize amans en titre ont été employés successivement pour la somme de 444 millions cent mille liv. en argent, bijoux, vaisselles, palais, terres et têtes de paysans. Cela fait à-peu-près deux années du revenu de toute la Russie. Il est difficile de porter plus loin l'esprit de recherche et la fidélité de l'histoire. On est un peu en peine, au milieu de tout cela, de *la majesté royale*; mais les amateurs, à qui l'irrévérence de l'écrivain aurait pu donner de l'humeur, la retrouveront peut-être dans tout son éclat, au pillage d'*Oczakoff* au milieu de 25,000 Turcs passés au fil de l'epée, à *Ismaïl* au milieu de 35,000 Turcs égorgés, et au milieu de 20 mille Polonais de tout âge et de tout sexe, massacrés dans le fauxbourg de *Prague*.

Nous n'avons pas encore parlé du style de cet ouvrage. Il est clair, correct, simple, élégant et convenable au sujet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 BRUMAIRE.

Tronchet. Si j'avais desiré entendre préalablement tous ceux qui avaient à parler contre la résolution, c'était pour abréger la discussion; parce que je n'ai point le talent de deviner de mauvaises objections pour y répondre d'avance. Cependant, bien persuadé que s'il en était encore fait quelques mauvaises, ce que je crois impossible à présent, le conseil permettrait à un membre de la commission de répondre, je prends la parole.

Il est tems de ramener à son véritable point de simplicité une discussion dans laquelle on s'est si souvent et si étrangement égaré. Les deux seules questions à résoudre sont celles de savoir si la loi de 1792 a dû supprimer le domaine congéable, et par suite le domanier propriétaire à la simple charge de racheter une redevance annuelle; tous ceux qui ont attaqué la résolution ont posé ce principe, qu'aucune loi ne pouvait dépouiller un individu de sa propriété pour la transporter à un autre. Notre collègue Bordas a dit: je conviens que la loi du 29 floréal est injuste, et je m'en rapporte à la sagesse de nos collègues des cinq cents pour nous proposer de l'abroger.

Pourquoi notre collègue Bordas a-t-il reconnu que la loi du 29 floréal était injuste? parce qu'elle a supprimé sans indemnité et sans rachat une redevance annuelle, et qu'elle a donné pour rien, aux domaniers, la propriété du fonds. Or, si notre collègue convient qu'on a injustement supprimé la redevance annuelle, il convient par suite que le domanier n'était pas propriétaire, car s'il l'eût été, il n'eût rien dû au convenancier.

Mais, dit-on, le domaine congéable est un acte de nature féodale; vous détestez la féodalité, et moi aussi je la déteste; j'ai concouru de toutes mes forces à la détruire durant la session de l'assemblée constituante; mais j'ai fait la guerre aux choses et non aux mots: je n'ai peur des morts ni des revenans. La féodalité est anéantie, elle ne reparaîtra jamais, et jamais non plus on ne m'entendra élever la voix pour lui redonner la vie. Examinons donc si le domaine congéable était un acte de nature féodale.

D'abord, en droit, il est constant qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un principe de fief pour donner ses biens à domaine congéable. En fait, il est constant qu'il existe un grand nombre de baux à domaine congéable, qui ont été faits par des roturiers, et qu'aucuns ne contiennent la moindre stipulation de service féodal. Contre ce principe et ces faits on a fait trois objections. D'abord on a invoqué les usemens, et l'on a dit que, soit que le propriétaire convenancier eût un principe de fief, ou soit qu'il n'en eût pas, l'acte était toujours fait selon les usemens; voilà la majeure. Or, a-t-on ajouté, les usemens assujettissaient le domanier au service féodal; donc tout bail à domaine congéable avait un principe de fief, et le fonds, qui n'était pas féodal, le devenait du moment qu'il était concédé à bail congéable; voilà la mineure.

Je croirais, à la maniere dont on a parlé des usemens, qu'on ne les a pas lus, ou qu'on n'a puisé la connaissance qu'on en a prise que dans une source impure. Ceci m'oblige de vous raconter une petite anecdote.

En 1790, un homme qui est devenu fameux, se mit à la tête des domaniers, et publia un ouvrage intitulé: *Elixir de la féodalité dans le domaine congéable.* Pour parvenir plus sûrement au but qu'il se proposait, l'auteur transcrivit les usemens dans son ouvrage; mais il le fit avec l'infidélité la plus condamnable. Il en retrancha plusieurs articles; il en tronqua, il en mutila d'autres, et substitua aux retranchemens qu'il avait faits, des choses qui ne se trouvaient point dans les usemens. Il faut que ce soit dans cet ouvrage que ceux qui ont dit que les usemens donnaient le caractere de féodalité aux biens concédés à bail congéable, aient puisé leurs connaissances; mais pour vous prouver le contraire, je vais vous lire le texte de ces usemens qui sont devenus une chose fort rare, et qu'on ne trouve que dans la petite édition des œuvres de Sauvageot.

« Si, porte l'usement, les domaniers sont étagiers et demeurans dans le fief d'un autre seigneur, ils suivront son moulin et plaideront par sa cour; car il n'est pas besoin d'avoir fief et juridiction pour avoir des convenanciers congéables, comme plusieurs le croient faussement; il suffit d'avoir terre et maison à la campagne, soit noble ou roturiere. »

D'après ce texte, que deviennent tous les raisonnemens qui ont été faits? Il est clair que la mineure est fausse; car la sujettion aux droits féodaux ne résultait que de la circonstance du domicile du domanier dans le fief. Donc tous les baux à domaines congéables n'étaient point des actes féodaux.

On a dit, en second lieu, que tous les usemens donnaient aux seigneurs la déshérence, la commise, les lods et ventes, enfin tous les droits féodaux. Il n'est pas vrai de dire que tous les usemens aient assujetti à la déshérence; il n'y avait que le seul usement de Rohan qui eût établi ce droit absurde et injuste; dans les autres, il n'avait pas lieu non plus que la commise, ni même les droits de lods et vente.

En troisieme lieu on a dit: nous retrouvons encore ici la maxime: *nulle terre sans seigneur;* car l'usage du domaine congéable était tellement déclaré universel, qu'il était présumé de droit, et que tout colon détenteur d'un bien rural, était déclaré tenir à ce titre, et ne pouvait être réputé propriétaire et avoir acquis le droit de propriété par prescription, s'il ne justifiait d'un titre contraire à l'usage; il n'y a aucun rapport, aucune analogie, entre le mauvais principe féodal que l'on a cité, et qui est détruit, et celui que tout propriétaire d'un bien rural était censé le tenir à domaine congéable, quand il ne produisait pas un titre contraire: car, comme je l'ai déjà dit, le bail à domaine congéable pouvait être également fait par un propriétaire roturier, comme par un propriétaire féodal. Il y a même mieux, c'est que le détenteur était présumé propriétaire des édifices et superfices, à moins qu'on ne lui prouvât le contraire.

Ce qui distingue encore beaucoup le bail à domaine congéable du contrat féodal, c'est que

celui-ci consistait essentiellement dans la cession faite par le seigneur au vassal ou au censitaire, de la propriété d'un fonds à perpétuité, sous la charge de prestations annuelles ou casuelles, qui était la seule matiere représentative du fonds aliéné, et la seule propriété du seigneur; tandis que le fonds devenait la propriété incommutable du vassal. Au contraire, dans le domaine congéable, il n'y a aucune aliénation perpétuelle de propriété; le fonds n'est donné qu'à ferme; les édifices ne sont aliénés que sous une condition résoluble. A leur égard c'est moins une vente qu'un engagement à tems; il n'y a aucune redevance annuelle qui représente cette partie d'un fonds engagé moyennant un prix en argent; et la prestation annuelle qui n'est qu'un prix de fermage, ne représente point le fonds expressément réservé par le propriétaire.

Si donc le fonds n'a jamais été aliéné par le propriétaire, il est impossible de prétendre qu'il puisse être redevenu la propriété du domanier. Malgré tout ce que j'ai déjà dit sur cette question, je prie le conseil de me permettre d'y insister, afin qu'il ne reste plus aucun doute.

Les baux à domaine congéable, comme il est facile de s'en convaincre en les lisant, contenaient deux conventions. Le propriétaire disait au domanier : je vous vends les édifices et superfices, sous la condition expresse que je les reprendrai lorsque je rentrerai dans le fonds; car je ne vous donne le fonds qu'à bail à ferme. C'est, en effet, un véritable bail à ferme que celui par lequel on donne son bien pour un tems, sous la charge d'une redevance annuelle; c'est un simple engagement, un bail à rente fonciere à tems, bail qui n'a jamais transféré la propriété du fonds.

On a opposé à ces idées simples de misérables équivoques: on a dit, pour prouver que le domanier devait être propriétaire du fond : que serait-ce donc que la propriété du bailleur sans les édifices et superfices? Cette question ne peut être répondue que par une autre question : je demanderai à mon tour ce que serait la propriété d'un domanier qui n'a que les édifices et superfices sans avoir le fonds? Prétend-on faire emporter le fonds par les édifices et superfices? Cela est impossible. C'est toujours la partie prépondérante de l'acte que l'on doit consulter; c'est toujours elle qui en détermine la nature. Dans un bail à ferme, c'est le fonds qui est la partie prépondérante. Or je vous demande, si je ne fais qu'un bail à ferme du fond, à quoi peut servir au domanier la propriété des édifices et superfices assis sur ce fonds.

On insiste, et l'on dit : la preuve que le domanier était propriétaire, c'est qu'il pouvait aliéner, hypothéquer la propriété des édifices et superfices; c'est que cette propriété se partageait dans sa succession.

Sans doute, le domanier pouvait aliéner; mais quand et comment. Lisez les usemens, et vous verrez que, comme il n'était que propriétaire résolu des édifices et superfices, il ne pouvait les aliéner qu'à une condition résolue. Il aliénait comme le fesait le propriétaire d'une rente fonciere, pendant vingt ou trente ans; mais, à l'expiration de la rente, les aliénations cessaient. Eh bien! il en était de même de l'aliénation des édifices et superfices; elle cessait à la fin du bail congéable. Jamais un seul auteur, un seul homme de bon sens n'a dit et n'a pu dire que le domanier pouvait engager les édifices et superfices avec le fonds, et que le propriétaire du fonds fût tenu de le laisser engagé pour acquitter les dettes de son domanier.

Mais la propriété des édifices et superfices se partageait dans la succession du domanier, ajoute-t-on. Oui, elle se partageait pour le tems qu'elle devait durer, pour ce qui restait à courir du bail. En vérité, je ne conçois pas comment, dans une discussion aussi sérieuse, qui intéresse vingt mille familles d'un côté, et vingt mille familles de l'autre, on a pu argumenter à l'aide de pareilles équivoques.

Pour prouver encore que le domanier était propriétaire du fond, on a cité un édit de 1562. Henri II, a-t-on dit, a converti la rente annuelle en une rente censuelle, et a ainsi donné la propriété au domanier. On n'a pas lu l'édit en entier; car on aurait vu que loin de prouver que le domanier est propriétaire du fonds, cet édit prouve précisément tout le contraire.

En 1562, après les désastres auxquels la France venait d'être en proie, le désordre des finances était au moins aussi grand qu'il l'est maintenant. Le contrôleur-général, obligé de faire ressource de tout, imagina un édit bursal qui supprima le bail congéable dans les domaines du roi. Il convertit, comme on l'a dit, la rente annuelle en un cens emportant lods et ventes. Mais par cela même qu'il convertissait la rente annuelle en une redevance féodale, il est clair qu'avant cette conversion la rente n'était pas féodale, ce qui prouve de nouveau que l'origine du bail à domaine congéable n'était point féodale, comme on l'a avancé.

Il faut dire de plus que la conversion ne se fesait qu'à condition que le domanier paierait sur le champ, outre le cens annuel, une finance qui était arbitrée par le conseil du roi. Voilà le mot de l'énigme; puisque l'on demandait au domanier une finance pour qu'il acquît la propriété, et pour qu'il ne fût plus sujet qu'au paiement du cens annuel, il est clair qu'avant d'avoir payé cette finance, le domanier n'était point propriétaire.

On s'est trompé lorsqu'on a dit que le parlement de Bretagne s'était opposé à ce que la suppression des baux congéables s'étendît aux domaines des particuliers. L'edit a toujours été borné aux domaines alors de la couronne; et si le parlement et la chambre des comptes mirent quelque résistance à l'enregistrer, c'est que ces cours étaient extrêmement difficiles lorsqu'il s'agissait de permettre l'aliénation des domaines nationaux.

M'arrêterai-je, en finissant, à la singuliere objection qu'on a faite contre la résolution, en rappelant le tems et les hommes qui l'ont proposée?

Chez tous les Peuples possibles, et à toutes les époques possibles, il a été rendu des lois justes. Qu'a-t-on fait de celles qui ont été rendues par la convention à une époque où, comme l'a dit un de nos collégues qui a été membre de cette assemblee, on ne délibérait point? Les a-t-on arrachés indistinctement de notre code! Non; mais on a examiné si elles étaient justes ou si elles ne l'étaient pas, quelle que fût l'époque qui les eût vu rendre. Celles qui étaient justes ont été maintenues; celles qui ne l'étaient pas ont été rapportées.

Quel que soit donc le tems, où est née la résolution qui nous occupe; quels que soient les hommes qui nous l'ont proposée, ce n'est point là ce qui déterminera le conseil, c'est la justice ou l'injustice de ses dispositions. Je crois avoir prouvé de nouveau qu'on ne pourrait la rejetter sans confirmer la spoliation des propriétaires qui a été ordonnée par les lois de l'assemblée législative et de la convention.

Je vote pour que cette résolution soit approuvée.

Brival. Le bail à domaine congéable est-il une rente fonciere et féodale? Les cahiers dont les députés de Bretagne aux états-généraux étaient porteurs s'accordent à dire que le domaine congéable était un acte d'une féodalité insupportable. D'ailleurs, pour s'en convaincre il suffit de lire le projet de décret qui fut présenté à l'assemblée constituante par le citoyen Tronchet lui-même. L'article II portait : » Ne pourront les propriétaires fonciers exiger du domanier les droits ci-après exprimés, tels que la suite de leur moulin, de leur justice, etc. » Or, les droits de justice et de moulin étaient bien constamment des droits féodaux.

Il est impossible de considérer l'édit d'Henri II comme un édit bursal; il n'a été rendu que pour soulager les terres de la féodalité qui pesait sur elles, et empêcher qu'elles restassent incultes.

Le citoyen Tronchet a dit qu'il ne fallait point attenter à la propriété. Je vous demande qui de vous n'a pas vu dans son opinion l'intention de rétablir les droits féodaux comme une propriété. Je me souviens bien que la féodalité fut détruite dans la nuit du 4 août; mais je me souviens aussi que par un décret présenté par le comité féodal, dont le citoyen Tronchet était membre, l'assemblée constituante rendit impossible le rachat des droits féodaux. La royauté et les fiefs sont abolis; n'y revenons plus. Il ne s'agit point de faire de nouvelles lois contre elles; il s'agit de maintenir celles qui ont été faites par les hommes qui ont combattu tous les tyrans de l'Europe; et ceux qui n'ont pas eu cet honneur, ceux qui n'étaient pas même dans les rangs des Républicains vous parlent aujourd'hui de rapporter ces lois. Vous avez à décider si ces 100 mille hommes seront libres ou ilotes. N'auriez-vous créé de nouvelles Républiques, et rendu la liberté à des millions d'hommes, que pour remettre une partie du Peuple Français dans l'esclavage? Sera-ce vous qui rattacherez à la glebe les héros de la victoire? Non, vous ne le voulez pas, vous ne le pouvez pas. Je demande donc que la résolution ne soit point approuvée.

Dedeley-d'Agier recherche quelle peut être la nature du bail à domaine congéable.

Il est prouvé, dit-il, d'une maniere irréfragable que c'est un hermaphrodite dont il n'est guere possible de connaître l'essence. Est-il une ferme à tems? non, car le domanier ne peut le résilier, et le concessionnaire qui ne reste point propriétaire de la totalité du fonds, peut forcer le domanier à exploiter. Est-il une aliénation simple? non, car il n'y a qu'une partie du fonds aliénée, encore n'est-ce que pour un tems. Il ne peut s'approcher de la ferme à tems, car il ne peut être résilié que par le convenancier; d'ailleurs, jamais un fermier à tems ne s'est avisé, comme le font les domaniers, d'hypothéquer le douaire et la dot de sa femme sur un bail à tems. Ainsi, de ce que l'hypotheque peut être mise sur ces sortes de baux, cela prouve que ce n'est point une ferme à tems; et de ce que l'hypotheque n'est qu'à tems, cela ne prouve point qu'elle ne puisse point avoir lieu, car il est beaucoup d'actes qui contiennent des hypotheques déterminées pour le tems de la durée d'un bail.

Dedeley-d'Agier pense que le bail à domaine congéable doit être assimilé au bail à rente, avec prix d'entrée et prix de rachat; qu'en cela il se rapproche beaucoup des ventes pures et simples; et qu'on doit lui appliquer les lois relatives à la féodalité.

Lavaux demande à parler contre la résolution.

La discussion est fermée.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SÉANCE DU 11 BRUMAIRE.

Darracq. Permettez-moi d'appeler encore votre attention sur le désordre de notre législation, qui a déjà excité les réclamations de quelqu'un d'entre nous; permettez que je vous fixe sur quelques-unes des causes de ce désordre, sur les moyens de le réparer et de le prévenir.

La clarté, la simplicité de nos nouvelles lois devaient sur-tout être un des bienfaits de la révolution; chacun devait, d'un coup-d'œil, y distinguer *ses droits et ses devoirs*; chacun après avoir rempli les uns, devait y trouver les moyens de réclamer contre la violation des autres.....

Eh! combien, après neuf ans de sacrifices et de travaux, nous sommes loin de ce résultat!

Eh! ces travaux eux-mêmes ne l'auraient-ils pas reculé?

La constituante donna à la France	3488 lois.
La législature, qui la releva, y en ajouta	2190.
La convention, les triplant, en fournit	15,414.
Notre législature en avait fait jusqu'au 1er prairial dernier	1139.
Ainsi sans parler de celles que nous avons faites depuis lors, en voilà	22,331.

Et cependant ce n'est que depuis quelques jours que nous avons véritablement fait quelque chose en finance; qu'en balançant nos recettes et nos dépenses, nous avons assuré au gouvernement les moyens de pourvoir aux besoins communs.

Mais nos contributions sont encore réparties d'une maniere presque aussi inégale que sous les intendans. Nous n'avons pas même trouvé le moyen de réparer cette injustice aussi funeste à la morale publique, à l'intérêt national, que contraire au système de notre administration, et vexatoire pour les individus.

Nous n'avons pas de code civil; le code criminel est imparfait, absolument incomplet; chaque occasion démontre sa défectuosité; une des principales richesses nationales est livrée à la dévastation, faute de lois forestieres. C'est parce qu'on ne s'est pas assez occupé d'un code hypothécaire que, la circulation du numéraire est presque nulle, et que celui que l'adresse arrache à la prudence ou à l'avarice, est soumis à des usures plus dangereuses peut-être que sa stagnation n'eût été funeste.

Qui pourrait se flatter qu'en rassemblant ce que nous avons de lois militaires, nous en ferions un code digne du nom Français!

Il est tems que vous adoptiez un *ordre de travail et de repos*, qui, débarrassant la France de l'espece d'anarchie que produit la diversité de ses trop nombreuses lois, utilise à l'avantage commun et votre tems et vos peines.

Et n'imaginez pas que j'ai parlé au hasard de votre *repos*; je crois qu'une des causes de la mauvaise rédaction, de l'incohérence, de la contradiction qu'on a reprochées à quelques-unes de nos lois, est l'effet inévitable, non seulement de la diversité des matieres dont nous nous occupons chaque jour, mais de notre lassitude.... Et vous conviendrez qu'elle parait souvent être arrivée au dernier excès.

Je n'entends point vous proposer d'ajournement; je connais sur cela votre opinion, et je m'honore, mes collegues, de la respecter : mais ne trouveriez-vous pas à propos de diminuer le nombre de nos séances?

Pour moi, je crois que si elles étaient moins fréquentes, elles seraient plus complettes, et nos délibérations présenteraient plus de maturité :

les discussions qui les précéderaient, seraient plus lumineuses, infiniment sages : chacun de nous ayant eu le tems de réfléchir, de calculer, d'apprécier les passions particulieres, prendrait moins de part à nos discussions, et peut-être la raison et la réflexion les en excluraient-elles absolument.

Je ne prétends pas non plus vous engager à rendre illusoire *le droit de pétition* que la constitution réserve, et que notre fidélité garantit à tous les citoyens; mais je desire que vous en régularisiez l'exercice. Ne serait-il pas possible, par exemple, qu'avant de nommer une commission particuliere sur chaque affaire qui vous viendrait, une commission centrale, ou plutôt le bureau, vérifiât si elle est de nature à vous détourner de la direction que vous devez suivre.

A la suite de cette motion d'ordre, Darracq propose de n'avoir de séance désormais que les jours impairs; qu'à chaque séance, à deux heures précise, à compter du 1er frimaire prochain, la parole appartienne de droit au rapporteur d'une des sections de la commission de la classification des loix, etc.

Ce projet est renvoyé à une commission, composée de Gay-Vernon, Darracq et Luminais.

Poullain-Grandpré fait un rapport sur la proposition de déterminer la durée des fonctions des présidens et accusateurs-publics des tribunaux criminels.

Nulle part dans la constitution, dit-il, il n'est question de la durée des fonctions des présidens, des accusateurs publics et des greffiers du tribunal criminel. Cependant, l'instruction sur les assemblées primaires, communales et électorales, du 5 ventôse, an 5, est ainsi conçue :

Les juges criminels et civils de département, ainsi que les présidens, accusateurs-publics et greffiers du tribunal criminel, sont renouvellés tout à la fois tous les cinq ans, et peuvent être toujours réélus, (n° 2 de l'art. III du §. III du chap. 1er.) et l'article 216 de la constitution y est cité, comme ayant servi de base à cette disposition.

L'article 216 de l'acte constitutionnel, rangé sous le titre de la justice civile, n'est applicable qu'au tribunal civil, et il y a d'autant moins à se méprendre sur l'intention du pouvoir constituant dans la rédaction de cet article, qu'il ne contient que des dispositions relatives au tribunal civil; qu'elles sont séparées par une série de cinq articles, de celles qui concernent la justice correctionnelle et criminelle, et que l'établissement d'un tribunal n'est déterminé que par l'art. 244.

Quelle que soit la volonté de trouver dans la constitution tout ce qu'on veut y voir, il n'est pas possible de s'abuser au point d'appliquer au tribunal criminel, qui n'a été créé que par l'article 244, des dispositions contenues dans l'art. 216, dans lequel il n'est question que du tribunal civil.

L'instruction du 5 ventôse est donc évidemment fondée sur une erreur. Le législateur avait bien le pouvoir de déterminer la durée des fonctions des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, mais il ne l'a pas fait; il s'est borné à la citation erronée d'un article de la constitution. Cette inadvertance doit être réparée aussitôt qu'aperçue. Votre commission vous proposera de rapporter l'article cité de l'instruction du 5 ventôse, an 5.

Quelque singulier que paraisse le silence de la constitution sur la durée des fonstions des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, il suffit de réfléchir sur leur nature pour cesser d'en être étonné.

La convention nationale qui a porté le scrupule jusqu'à insérer dans l'acte constitutionnel des articles purement réglémentaires, n'aurait pas oublié de limiter l'exercice des fonctions des juges criminels entre des époques déterminées, comme elle l'a fait à l'égard des juges du tribunal de cassation, des tribunaux civils et des juges de paix, si elle n'avait pas craint d'ôter au corps législatif le droit d'arrêter les écarts auxquels pourraient se livrer des hommes à qui était confié le soin dangereux de poursuivre et réprimer les délits, et ce droit terrible de vie et de mort sur les citoyens.

Les événemens nous ont appris combien cette prévoyance était nécessaire. Quel est celui d'entre nous qui ignore avec quelle constance la plupart des tribunaux criminels ont suivi, depuis le mois de brumaire an 5, ce système de dissolution du système républicain, que les premiers jours de prairial ont vu développer dans votre sein. Si la constitution vous enchaînait aujourd'hui, quelle ressource vous resterait-il pour ôter des mains de vos ennemis l'arme meurtriere qu'ils ont tournée si souvent contre les amis de la liberté.

Quelque séveres que soient les lois que vous ferez sur la forfaiture, les juges adroits auront mille moyens de les éluder et de servir impunément les factions auxquelles ils pourraient appartenir.

Ne nous abusons pas, citoyens collegues, les factions ne sont pas détruites; elles survivront à la paix comme elles ont survécu aux triomphes de la République. Les restes de celle que vous avez dispersée sont épars sur tous les points de la France. Les administrations pourront en être purgées; mais les tribunaux! Déjà on y change de langage, et par une subite et perfide métamorphose, les partisans déhontés des conspirateurs feignent d'applaudir à la journée du 18 fructidor; ils esperent tromper la vigilance du gouvernement à l'aide d'une conversion trop prompte pour être sincere, et se ménager les moyens de frapper de nouveaux coups.

Déjà l'un d'eux veut faire oublier, par un acte éclatant de sévérité contre un des apôtres du royalisme, la persécution dirigée il y a peu de tems contre des républicains innocens dont la mort était assurée, si l'administration du département n'avait eu le courage d'arrêter ce meurtre judiciaire.

Puisse sa conversion être sincere! Quel est celui de nous qui ne le desire, qui ne veuille fortement voir les rangs des patriotes s'accroître de la désertion des phalanges royales; mais il faut pour les y admettre, une garantie que ne procure pas la conduite d'un jour.

Sans être intolérans, armons-nous de cette méfiance salutaire que commande le grand intérêt national. Ne perdons jamais de vue que les présidens, les accusateurs, les greffiers même de plusieurs tribunaux criminels ont mis la République en danger, en organisant un système de persécution contre ceux qui ont juré de la défendre, et en protégeant, par une indulgence coupable, ses plus grands ennemis.

Sans doute il existe des tribunaux criminels où *l'institut des amis de l'ordre et des fideles* n'est pas parvenu à introduire ses créatures; mais de combien de forfaits ne se sont pas rendus coupables ceux où elles ont eu quelqu'accès.

Une vaste conspiration se trame; elle a des ramifications sur tous les points; elle éclate à tous les yeux; qu'ont fait les tribunaux pour la déjouer? Les accusateurs publics ont-ils signalé les prévenus? ont-ils provoqué quelques mesures? n'ont-ils pas au contraire favorisé de tout leur pouvoir les progrès de la conspiration; ils n'ont pas craint d'acquitter les conspirateurs pris en flagrant délit.

Ici, des défenseurs de la Patrie sont condamnés aux fers pour avoir chanté la Marseillaise : là, des citoyens sont incarcérés, conduits devant un jury d'accusation, pour avoir lu, affiché ou colporté les adresses patriotiques des armées, et quelques plaisanteries sur les cloches dont Camille Jordan vous avait proposé sérieusement de rétablir l'usage.

Une municipalité fidelle fait arrêter un prêtre insermenté; elle est dénoncée, poursuivie pour détention arbitraire.

Une autre municipalité oppose des mesures utiles, à la formation d'un attroupement séditieux, elle mérite des éloges; des poursuites criminelles sont sa récompense. Un commissaire, un substitut sont nommés par le directoire près d'un tribunal criminel; il refuse de les admettre sous les prétextes les plus frivoles. L'indocile tribunal oppose à la loi, à l'autorité supérieure qui en est l'organe, une résistance opiniâtre. Ceux qu'il repoussait n'avaient commis d'autre crime que d'avoir donné des gages à la révolution.

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 13, du conseil des cinq-cents, la discussion a été ouverte sur le projet de Jean-Debry, relatif à la création de cinq écoles de Mars.

Après avoir entendu Portier, de l'Oise, le conseil a ajourné la discussion.

On a aussi repris la suite de la discussion sur l'organisation judiciaire.

Le conseil des anciens a approuvé en comité général la résolution du conseil des cinq-cents, qui ratifie le traité de paix conclu entre la République Française et l'Empereur.

Nous pouvons assurer que ce traité est exactement le même que nous avons inséré dans une de nos feuilles précédentes.

AVIS.

Cours complet de Chimie expérimentale, appliquée aux sciences, aux arts et aux manufactures.

Le citoyen Fourcroy, docteur en médecine, membre de l'Institut national, professeur de chimie au Muséum d'histoire naturelle, à l'école de médecine et à l'école polytechnique,

Commencera ce cours le 15 brumaire, an 6, à 2 heures après midi, et le continuera tous les jours impairs de chaque décade, à la même heure.

Dans son laboratoire rue des Bourdonnais, n° 354.

LIVRES DIVERS.

La Nature et l'Art, roman, traduction nouvelle, de l'anglais, de madame Inchbald, auteur de *Simple Histoire*, 2 gros volumes in-18 br. beau papier et jolis caracteres. Prix 2 francs.

A Paris, chez Tavernier, imprimeur libraire, rue du Bac, n° 937, près celle de l'Université; Petit, libraire, Palais Égalité, galerie de bois, n° 250, et chez Huet, libraire, rue Vivienne, n° 8.

Cette édition, ainsi que la traduction, n'est point la même que celle imprimée à Geneve.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 brumaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ¾	58 ¾
Idem courant	55 ¾	56 ¾
Hambourg	195	193
Madrid	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15 1 3
Cadix	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15
Gênes	95 ½	93 ½
Livourne	103 ½	102
Lausanne	1 ½ b.	au p.
Bâle	2	¼ b.
Londres	26 17 6	26 12 6

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux.. au p.
Montpellier.. ½ p.
} à 15 jours.

Effets publics.

Inscriptions........ 10 l. 10 s.
Bons ¾ .... 6 l. 12 s. 6 d.
Bons ¼ .... 52 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........ 104 l.
Marc d'argent........ 50 l. 7 s. 6 d.
Piastre........ 5 l. 8 s. 3 d.
Quadruple........ 80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande........ 11 l. 10 s.
Guinée........ 25 l. 6 s.
Souverain........ 34 l. 5 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique........ 44 45 s.
Idem Saint-Domingue........ 42 43 s.
Sucre d'Orléans........ 43 46 s.
Sucre d'Hambourg........ 44 50 s.
Savon de Marseille........ 16 s. 9 d.
Huile d'olive........ 23 24 s.

ODÉON.

Auj. la 1ere repr. de *Genevieve de Brabant*, trag. nouv. en 3 actes, suiv. de *l'École des Maris*.

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 45. *Quintidi, 15 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (dimanche 5 novembre 1797, v. st.)*

AVIS.

On prévient les citoyens Souscripteurs à l'Encyclopédie méthodique, par ordre de matieres, qu'on mettra en vente, sextidi prochain, 16 brumaire, an 6 de la République *(lundi 6 novembre 1797, vieux style)*, *rue des Poitevins*, n° 18, la soixante-troisieme livraison de cet ouvrage.

Elle est composée :

De la vingtieme partie des Planches d'Histoire Naturelle, formant la huitieme centurie de celles de la Botanique, par le citoyen Lamarck, de l'Institut national.

Du tome III de la Chimie, Pharmacie et Métallurgie, par les citoyens Fourcroy, Chaussier et Duhamel, tous trois de l'Institut national.

De la seconde partie du troisieme et dernier volume de la Philosophie ancienne et moderne, par le citoyen Naigeon, de l'Institut national.

Le prix de cette Livraison est de 40 liv. 10 sous en feuilles, et de 41 liv. 10 sous broché.

Le port de chaque Livraison est au compte des Souscripteurss.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 29 octobre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du vendredi 20 octobre.

On lit une note du ministre de la République Française, Noël, dans laquelle il se plaint de ce que la cour de justice du Brabant Batave entrave le commissaire français, Daverdoing, dans l'administration des biens provenant de l'électeur palatin ou autres sequestrés, dans cette province, par la République Française.

Renvoyé à la commission diplomatique.

Vesser, organe de la commission de correspondance intérieure chargée de présenter le mode suivant leque devront se faire les recherches concernant les employés indignes de leurs fonctions, rapporte que la commission desire, avant de procéder plus avant, que l'assemblée décide si cette commission se bornera aux actions, ou si elle s'étendra aux opinions politiques.

Ajourné à mardi.

Kantelaar propose, afin de se procurer les moyens de rétablir notre flotte, d'adresser une circulaire aux provinces pour les engager à déroger au réglement, et à autoriser l'assemblée à lever une contribution générale d'un demi pour cent de chaque propriété, dont le produit serait uniquement employé au rétablissement de la marine. Les citoyens seraient excités à s'inscrire pour contribuer par anticipation.

Cette proposition est renvoyée à la commission des finances.

On met en délibération le projet de publication présenté par la commission de constitution, tendant à inviter les gens instruits dans les matieres financielles, à envoyer à cette commission leurs considérations sur le nouveau systême de finances à établir.

L'assemblée considérant qu'une semblable invitation et toutes celles de cette nature, tendraient plutôt à entraver qu'à hâter les travaux de la commission de constitution, rejette ce projet de publication.

Séance du lundi 23 octobre.

Vande Kasteele, organe de la commission des finances, fait un rapport sur des lettres des comités de l'Union et de la marine, par lesquelles ils donnaient connaissance qu'ils n'étaient pas encore en état de satisfaire à un décret de l'assemblée, portant qu'ils rendraient compte de l'emploi des sommes reçues par eux. La commission déclare que les motifs allégués par les comités contre ce décret ne lui paraissent pas satisfesans, et qu'elle est d'avis qu'ils doivent être chargés de rendre leurs comptes, afin de faire connaître au Peuple l'emploi des deniers qu'il a fournis. Elle propose, en conséquence, de décréter que ces comités seront obligés de rendre compte, dans l'espace d'un mois, des sommes qu'ils ont reçues et dépensées depuis le 1er août 1795, jusqu'au dernier mars 1797, ainsi que, sous peu, de leur recette et de leur dépense, depuis le 1er avril jusqu'au 31 décembre 1797. Qu'ils exposeront en même-tems si les pétitions pour l'année 1797 sont suffisantes, et dans ce cas s'il y a excédent et à combien il se monte; dans le cas contraire, quel est le déficit. Enfin, qu'il sera nommé une commission du sein de l'assemblée, pour surveiller la confection des nouveaux livres de tous les articles de la recette et de la dépense, soit pendant 1796, soit pour la suite.

Ce rapport est adopté.

Vande Kasteele fait encore un rapport sur la proposition faite vendredi dernier par Kantelaar. Il expose qu'il a paru à la commission que l'assemblée devait préalablement décider 1° s'il y aurait une construction extraordinaire de vaisseaux; si la somme nécessaire pour cet objet sera fixée à environ fl. 7 millions, et s'ils seront avec ou sans intérêts. — Ajourné.

Séance du mardi 24 octobre.

On met en délibération le rapport de la commission de correspondance intérieure, sur la question de savoir si les recherches qui seront faites concernant les employés de l'Etat s'étendront aux opinions politiques.

De Lille prononce un long discours dans lequel il soutient la négative.

C. L. Van Beyma défend ensuite l'opinion contraire.

La discussion est ajournée.

Séance du mercredi 25 octobre.

Ondorp propose de décréter que les membres de l'assemblée et ceux des comités porteront le deuil des braves morts dans le combat naval du 11 octobre;

2°. Qu'il sera donné une médaille à ceux qui se sont bien conduits dans cette action, ainsi qu'à ceux qui se sont distingués dans celle de Doggersbanck;

3° Qu'il sera tenu au plutôt un conseil de guerre, pour examiner la conduite tenue par les différens officiers dans le combat du 11.

4°. Qu'il sera élevé sur une des plus hautes dunes, entre Egmond et Wickop Zée, vis-à-vis le champ de bataille, un monument simple avec des inscriptions, en mémoire de cet événement.

5°. Qu'il sera célébré dans toute la République une cérémonie funebre à l'honneur des braves, morts dans cette action, afin d'exciter par-là l'énergie et l'enthousiasme de la Nation.

Renvoyé à une commission.

L'assemblée reprend ensuite la discussion du rapport de la commission de correspondance intérieure, relatif aux employés; mais après de longs débats, cette affaire est encore ajournée.

Séance du jeudi 26 octobre.

L'assemblée, après s'être occupée des affaires courantes, reprend la discussion entamée depuis deux jours sur le rapport de la commission de correspondance intérieure. Plusieurs membres émettent leur avis à cet égard, mais la séance est encore levée sans qu'il soit pris de décision.

Séance du vendredi 27 octobre.

On lit une lettre du citoyen J. C. Klaassens, qui envoie à l'assemblée une très-belle gravure, faite par lui, du tableau de *Rembrand*, connu sous le nom de la Garde de nuit.

Il est décrété qu'il sera fait mention honorable de ce présent au procès-verbal.

Vande Kasteele, organe de la commission des finances, fait mettre des fonds à la disposition de la commission d'organisation de la garde nationale, et autoriser le comité de l'Union à tenir à sa disposition les pieces de campagne qu'elle pourra demander.

Van Maanen est élu président.

Vander Spyk, organe d'une commission spéciale, fait renvoyer à la commission de correspondance intérieure, l'affaire du nommé Brender à Brandis.

De Beveren dénonce une lettre insérée dans la Gazette de la Haye, où il est dit que l'amiral de Winter ayant ayant reçu des comités de gouvernement, l'ordre de mettre en mer pour aller chercher l'ennemi, avait fait de fortes représentations contre cet ordre, et sur les dangers qu'il y avait à sortir, vû la grande supériorité de l'ennemi, mais qu'on lui avait simplement répondu qu'il avait reçu les ordres. De Beveren déclare que tout le contenu de cette lettre est faux, et propose de charger la commission de correspondance intérieure de Hollande d'en rechercher l'auteur. — Décrété.

On reprend ensuite la discussion, sur la question de savoir si les recherches concernant les employés s'étendront à leurs opinions politiques.

Cette discussion sera continuée dans la séance de lundi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 brumaire.

On assure que le général Bonaparte aura la présidence de la légation qui doit se rendre au congrès de Rastadt. Les deux autres plénipotentiaires sont, comme nous l'avons annoncé, les citoyens Treilhard et Bonnier.

Il paraît que le cit. Rozentiel sera secrétaire de la légation.

On annonce depuis quelques jours la mort du roi de Prusse; cette nouvelle n'est point officielle, et mérite confirmation.

Quelques journaux recommencent à publier une prétendue note de l'ambassadeur ottoman au directoire exécutif, relativement à l'occupation de l'Istrie et de la Dalmatie par l'empereur. Cette piece, rédigée dans des intentions évidemment perfides, n'est pas plus authentique aujourd'hui que lorsqu'elle fut publiée, il y a un mois, par les soins du citoyen Ch. D. H.

Il est faux que le cabinet de Londres ait envoyé un courrier au directoire exécutif.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *le Satanique*, capitaine Letellier, s'est emparé des navires anglais, et conduit à Christiansand, *la Cerès*, de 200 tonneaux, *la Rosette* et *la Sophie*, chargés de blés.

Le corsaire *l'Emouchet*, capitaine Tourneux, fils, s'est emparé du navire anglais *l'Air-Ballon*, de 400 tonneaux, chargé de lin, fer, suif et bois, qu'il a fait entrer à Berghen.

Le corsaire *le Jason*, de Dunkerque, capitaine Sagot, a conduit aussi à Berghen trois nouvelles prises.

Le corsaire *la Confiance*, de Nantes, capitaine Quirouard, a arrêté et conduit dans ce port le navire danois *la Juliana-Maria*, de 500 tonneaux, chargé de sucre, indigo et toiles, dont les expéditions n'ont pas paru en regle.

Le même corsaire a saisi pareillement un bâtiment de 200 tonneaux, naviguant sous pavillon américain.

Le corsaire *l'Etoile*, capitaine Chauveau, du même port, s'est emparé des navires anglais *le Frontomak*, de 300 tonneaux, et *le Dalphia*, de 200, chargés de sel, ainsi que des navires *l'Entreprise*, de 120 tonneaux, chargé de comestibles, et *du Récovery*, de 350 tonneaux, chargé de marchandises seches.

Le corsaire *le Hazard*, de la Rochelle, capitaine Chouteau, a conduit dans ce port une prise anglaise, nommé *l'Aventure*, venant de la Jamaïque, avec 353 barriques, et 80 tierçons de sucre, 53 pieces de rhum, 20 boucauds et 11 sacs de café, 215 sacs gingembres, 7 tonneaux de bois d'Acajou, et 23 pieces de bois de charonage.

Ce même corsaire a pris un autre bâtiment anglais chargé de sel.

Le corsaire *le Sandwick*, du même port, y a conduit *le William*, de 400 tonneaux, allant de Londres à Hallifax, chargé de marchandises seches.

Le corsaire *le Vengeur*, de Nantes, a pris et envoyé à Morlaix le navire *les Trois-Sœurs*, de 250 tonneaux, venant de Québec, chargé de bois de construction et merrain, fesant partie d'une flotte de 60 voiles, destinée pour l'Angleterre.

Le même corsaire s'est emparé de trois autres bâtimens du même convoi, et d'un navire sous pavillon suédois, de 6 à 700 tonneaux, chargé de cables et de mâtures pour Lisbonne.

MÉLANGES.

Traité complet d'Anatomie, ou description de toutes les parties du corps humain, par Boyer, professeur d'anatomie et de chirurgie. A Paris, chez l'auteur, hospice de l'Unité (ci-devant Charité), rue des SS. Peres, et chez Migneret, imprimeur, rue Jacob, F. G., n° 1186.

Cet ouvrage, regardé par les hommes de l'art comme un chef-d'œuvre de méthode, présente la description complette des diverses parties du corps humain, sur un plan uniforme et entiérement neuf. Les nouvelles découvertes faites en anatomie, se trouvaient éparses dans un grand nombre d'écrits que les jeunes éleves avaient beaucoup de peine à se procurer : d'ailleurs, chaque anatomiste a sa maniere propre de considérer et de décrire les objets; et dans le même traité les différentes parties sont envisagées sous différens points de vue. Il était bien nécessaire de rassembler les matériaux épars, de les perfectionner par de nouvelles comparaisons avec la nature, et de faire cesser cette incohérence entre des tableaux qui doivent rentrer les uns dans les autres et se rapporter entiérement : il n'était pas moins nécessaire de débarasser l'*Anthropographie* des accessoires étrangers dont presque tous les auteurs la surchargent; c'est ce que le citoyen Boyer a fait avec le plus grand succès. Comme il envisage les parties sous des faces nouvelles, il y trouve véritablement de nouveaux rapports; et comme il suit dans ses descriptions la vraie méthode analytique, on peut, son ouvrage à la main, disséquer avec fruit, presque sans le secours d'aucun guide. Il s'est attaché à rectifier les erreurs que renferment les écrivains les plus exacts, et il l'a fait avec un soin particulier; de sorte que les choses mêmes qu'il emprunte d'eux, acquierent un nouveau prix en passant par ses mains.

L'ouvrage est terminé par un tableau analytique, qui présente la disposition des parties dans les différentes régions, par couches successives, à partir des tégumens jusqu'aux os. Ce tableau est infiniment utile pour les dissections; il l'est encore plus pour les opérations chirurgicales; et desormais un chirurgien ne pourra guere s'en passer.

Il ne paraît encore que deux volumes de l'anatomie du cit. Boyer, et l'ouvrage doit en avoir quatre; mais les deux derniers sont sous presse, et vont être mis en vente incessamment.

Le prix est de cinq francs le volume. Il faut s'adresser au cit. Migneret, pour les envois dans les départemens et à l'étranger.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 BRUMAIRE.

Suite du rapport de Poullain-Grandpré.

Un accusateur public garde pendant 5 mois un accusé sans l'envoyer devant le jury.

Une rixe particuliere sans effusion de sang, prend aux yeux d'un accusateur public les couleurs d'un crime capital. Il n'y avait d'autre crime qu'une différence d'opinion entre les combattans.

Un jeune militaire est attaqué, griévement blessé par des royalistes; la perfidie la plus atroce succede à cet attentat: il est accusé lui-même, traduit devant une commission militaire qui reconnait bientôt l'innocence de l'accusé et le crime des accusateurs. Le procès-verbal en est dressé et envoyé à l'accusateur public qui dédaigne d'en faire usage, et laisse ainsi impuni un meurtre et une accusation calomnieuse.

Si des écrivains ont le courage d'attaquer des opinions royalistes, ils sont poursuivis comme calomniateurs.

Ici des jugemens, sans audition de témoins, sont portés contre des patriotes, qui sont forcés de reconnaître pour juge le directeur du jury qui a prononcé l'accusation dans la même affaire.

Des malheureux, fuyant les poignards des compagnons de Jésus et des chevaliers du Soleil, sont poursuivis comme émigrés.

Ailleurs, des prévenus sont jugés et condamnés avec une précipitation homicide trois jours avant celui désigné par le président lui-même à leur défenseur officieux pour l'audition des témoins à décharge.

Tandis que ce plan de persécution judiciaire se réalise dans le plus grand nombre des tribunaux contre ceux qui ont uni leur sort à celui de la révolution, les émigrés, les assassins royaux, les prêtres rebelles, trouvent leur impunité dans une indulgence révoltante.

Un système atroce d'égorgement se développe dans la plupart des départemens. Les militaires isolés, les acquereurs de biens nationaux, les amis de la République sont outragés, mutilés, assassinés; le sang coule sous les poignards des sicaires armés par les compagnons de Jésus et du Soleil; et pas un n'est poursuivi!...... et les tribunaux restent muets, impassibles! Ils font plus: par un abus des fonctions les plus saintes, ils prononcent l'absolution de l'assassin, et réservent la rigueur de la loi pour la victime qu'elle devrait protéger; les émigrés, les ennemis jurés de la République, jouissent de cette protection. S'ils ne peuvent être acquittés, leur évasion est ménagée avec soin.

On crie en plein jour *vive Louis XVIII, point de République*. On abat publiquement les arbres de la liberté. Des hommes sont trouvés munis d'un brevet de Louis XVIII. Des acquéreurs de presbiteres en sont chassés. On colporte des écrits qui provoquent le massacre des premiers magistrats de la République, et les coupables jouissent d'une effrayante impunité.

Des tribunaux, malgré l'identité constatée, jugent du fait d'émigration, admettent des exceptions, acquittent les prévenus et les mettent en liberté. Les accusateurs publics deviennent les défenseurs officieux de chouans arrêtés et convaincus.

D'autres tribunaux refusent d'appliquer la loi contre les prêtres réfractaires.

Un chef de chauffeurs est mis en jugement; il est déclaré convaincu à la presqu'unanimité; le tribunal donne aux jurés trois adjoints. Il les admet à voter de nouveau, et le coupable est acquitté.

Un prêtre enfreint la loi du 7 vendemiaire, il est mis en arrestation par le juge de paix; l'accusateur public fixe l'opinion du jury en publiant une opinion théologico-politique. Le mandat d'arrêt est annullé.

Qui ne se rappelle l'atrocité du crime commis à Lyon sur le corse Histria. Il succombe sous les coups de ses assassins; il survit à ce premier attentat; il est porté mourant dans un de ces lieux consacrés à l'humanité souffrante. Les soins qui lui sont donnés, n'ont pas encore fait cesser le danger; la mort n'a pas abandonné sa proie, et les monstres qui brûlent de se désaltérer dans son sang, la trouvent trop lente à leur gré. Ils violent l'asyle sacré qui le recéle; ils immolent leur victime sur le lit de douleur où leur premier forfait l'ont étendu. Les malades, témoins de cet attentat affreux, poussent des cris d'horreur et d'effroi; les portes de l'hospice sont fermées; les assassins sont arrêtés. On trouve sur l'un des taches de sang, et, dans l'une de ses poches, le fourreau du poignard qui avait été laissé à côté d'Histria. Le poignard s'adapte exactement au foureau; il s'adapte également à la plaie. Des témoins déposent contre celui qui a porté le coup, et peu de tems après les assassins font une entrée triomphale dans la ville qui a été le théâtre de leur crime. Une escorte de 400 hommes à pied, de 50 hommes à cheval fait leur cortege. Ils sont couronnés de feuillages, couverts d'applaudissemens sur leur passage; ils vont ensuite en recevoir de nouveaux au spectacle où leurs complices leur avaient préparé une place distinguée.

Ainsi le crime triomphait avec audace; ainsi l'impunité légale était le seul résultat des poursuites judiciaires. Les bons citoyens étaient réduits à dévorer en silence leur douleur et leur indignation.

Magistrats, qui avez trompé les vœux du Peuple, oserez-vous exercer plus long-tems des fonctions dont vous avez fait un si criminel abus? Votre excuse sera-t-elle dans votre faiblesse? Alors qu'espérez-vous d'une autorité avilie? Obéissez à la voix qui vous repousse; quittez un poste dont vous avez éloigné la confiance publique.

Mais si vous ne cédez pas aux cris de votre conscience, si vous espérez échapper à la restauration générale que doit produire le 18 fructidor, apprenez que vous ne pouvez, sans usurpation, retenir plus long-tems dans vos mains le glaive de la justice dont vous avez fait une arme si meurtriere, sa balance dont le nivelement a disparu depuis long-tems devant vos persécutions politiques.

La constitution désavoue votre prétention, elle n'a point fixé la durée de l'exercice de vos fonctions. Le Peuple en vous choisissant, en émettant définitivement son vœu, n'a entendu vous transmettre les pouvoirs que vous tenez de lui que jusqu'aux élections suivantes. Si son respect pour une institution fondée sur une erreur, le détermine à s'abstenir d'user de ses droits aux dernieres élections, l'erreur une fois reconnue, votre titre disparaît, vous n'êtes plus rien aux yeux du Peuple.

Représentans du Peuple, vous avez entendu le texte de la constitution; il vous appartient de déterminer, non par une loi accidentelle et en quelque sorte conditionnelle, la durée des fonctions de président, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, mais par une loi positive.

Cette loi ne peut avoir un effet rétroactif, et par cela seul elle ne peut prolonger davantage la durée des fonctions des accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels élus en l'an 4. Elle ne peut fixer celles des mêmes fonctionnaires nommés en l'an 5, au-delà des élections prochaines. Mais quand il dépendrait de vous de leur donner une existence plus durable, vous vous garderiez bien sans doute de confier plus long-tems le sort des Républicains à des hommes qui se sont aussi ouvertement déclarés leurs ennemis. Rappelez-vous les réflexions remarquables qu'a faites un magistrat investi du ministere le plus redoutable relativement aux événemens de vendemiaire.

Fondateurs de la République qui siégez encore dans cette enceinte; vous, qui allez bientôt jouir du repos après lequel vous soupirez depuis si long-tems, et que vous ont mérité votre courage et votre imperturbable persévérance dans le dessein d'affermir votre ouvrage, voulez-vous que ce repos soit troublé? voulez-vous être accusés pour avoir osé vous défendre contre des révoltés? laissez en place les présidens et accusateurs publics élus en l'an 4.

Il est sans contredit des exceptions honorables autant qu'elles sont rares; la vérité avec laquelle nous ne pouvous composer à cette tribune sans la profaner, toute terrible, toute importune qu'elle doit être à ceux qui ont été forcés de se reconnaître aux portraits que j'ai tracés, ne peut causer la plus légere émotion dans le cœur des magistrats restés fideles à leurs devoirs. Ils m'auront compris et se seront honorés de pouvoir opposer aux faits trop réels que j'ai été forcé de citer dans ce rapport, une conduite irréprochable, l'amour de leurs devoirs, leur respect pour les lois et la sévere impartialité qui doit être le régulateur de toutes les opérations judiciaires.

Si les nominations faites en l'an 4 n'ont dû avoir d'effet que jusqu'aux élections suivantes, il en résulte que cet effet a dû cesser en germinal an 5, et que l'exercice des fonctions des présidens, des accusateurs publics et des greffiers criminels n'a pu être prorogé que par erreur; il doit donc cesser dès l'instant que cette erreur aura été reconnue par une loi.

Votre commission a trouvé dans la constitution, dans la législation actuelle, dans l'exemple de vos décisions en pareil cas, des motifs suffisans pour vous proposer d'autoriser le directoire à nommer jusqu'aux élections prochaines, aux places de président, d'accusateurs publics et de greffiers élus en l'an 4. Elle a cru inutile de développer les raisons qui l'ont décidée à renvoyer aux assemblées électorales de l'an 6, le remplacement des mêmes fonctionnaires nommés en l'an 5.

Leur mission n'a pu recevoir une plus grande extension que par l'effet d'une erreur, et la réparation de cette erreur rend au Peuple ses droits qu'elle avait compromis.

Il n'a pas paru suffisant à votre commission de vous proposer un moyen de faire cesser le scandale qu'a offert pendant près de deux ans à la France entiere, la politique meurtriere d'un grand nombre de juges criminels, et de rendre au Peuple les droits qu'une erreur lui avait fait perdre. Elle n'a pas oublié qu'elle doit nous présenter des vues sur la durée des fonctions des président, accusateurs publics et greffiers qui seront élus à l'avenir. Elle s'est d'abord arrêtée à deux idées principales: est-il utile de laisser en place ces trois fonctionnaires publics? leurs fonctions auront-elles une égale durée?

Au premier examen de la premiere question, nous avons trouvé dans l'exemple de ce qui s'est fait par l'assemblée constituante dans les dispositions de la constitution, relativement aux juges civils et au tribunal de cassation, des raisons de reculer le terme des fonctions des membres des tribunaux criminels; mais après avoir abandonné la comparaison que nous avions prise dans l'organisation du tribunal de cassation, puisque le nombre des fonctionnaires publics dans les tribunaux criminels et la nature de leurs fonctions s'opposent à la chance du renouvellement par cinquieme, nous n'avons pas trouvé plus de ressources dans celle prise dans la formation des tribunaux civils.

L'instruction, il est vrai, est une des principales qualités qui honore le juge et le rend utile; l'instruction résulte surtout de l'expérience, mais cette expérience serait nuisible si elle donnait aux arbitres de l'honneur et de la vie des citoyens une trop dangereuse influence. Si l'on considere que dans l'ancienne législation, encore toute barbare qu'elle était, les juges supérieurs de la partie criminelle étaient renouvellés tous les six mois; si l'on voit réduites à ce terme les fonctions temporaires des juges civils dans le tribunal

criminel, on est suffisamment averti de ne pas rendre trop durables les fonctions des président, accusateurs publics et greffiers.

Sur la seconde question, votre commission a pensé que la durée de ces trois especes de fonctions devait être inégale. Un renouvellement simultané du tribunal entier donnerait trop d'avantage à l'inexpérience, et présenterait trop de dangers dans la marche et dans la décision des affaires. L'assemblée constituante avait apperçu ce danger, et l'avait évité; nous vous proposerons de l'éviter aussi, mais nous vous offrirons sur la durée d'autres bases que celles qui avaient été adoptées par l'assemblée constituante.

Il se présente ici naturellement une question, que votre commission n'a pas crue étrangere au travail que vous lui avez confié.

Les fonctions des accusateurs publics sont-elles inamovibles? la constitution n'en parle pas. Peuvent-ils être destitués? la constitution garde également le silence sur cette question.

Dans cet état de choses, qu'avez-vous à faire? ce que l'expérience vous suggere, ce que le salut public vous commande.

Votre commission a pensé qu'il était utile, nécessaire même de déclarer les accusateurs publics destituables de la même maniere que le sont les administrateurs.

Cette mesure étonnera, du premier abord, ceux qui n'ont pas fait une attention réfléchie à la disposition de l'article 206 de la constitution, et à la nature des fonctions d'un accusateur public. Cet article porte: « les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise ».

Cette disposition ne s'applique évidemment qu'aux juges. Peut-on, doit-on l'étendre aux accusateurs publics?

Cette question se réduit, en d'autres termes, à celle-ci: *Les accusateurs publics sont-ils juges?*

Il est évident qu'ils ne le sont pas; ils sont chargés par état de poursuivre le jugement des accusations admises par le premier jury; ils ne peuvent donc pas juger, car rien n'est plus incompatible que les fonctions de juge et celles de partie, soit privée, soit publique.

Et dans le fait, jamais les accusateurs publics n'ont pris part au jugement des accusés; ils ne sont donc pas compris dans l'article 206 de l'acte constitutionnel.

De cette vérité simple, mais évidente, il résulte naturellement la conséquence que les accusateurs publics peuvent être destitués autrement que pour forfaiture légalement jugée, et suspendus autrement que par une accusation admise.

Par qui, comment peuvent-ils être suspendus dans les cas non prévus par l'article 206? Les dispositions constitutionnelles relatives aux administrations, même aux commissaires du directoire exécutif, nous l'indiquent suffisamment.

Il est constant en effet que les accusateurs publics sont, quoiqu'élus par le Peuple, des véritables agens du pouvoir exécutif.

Surveiller les officiers judiciaires et les directeurs du jury; les citer devant le tribunal criminel lorsqu'ils se rendent coupables de négligence ou de prévarication; présenter les actes d'accusation aux juges et aux jurés de jugement; débattre les défenses des accusés, conclure à leur conviction ou à leur décharge: tels sont les devoirs des accusateurs publics. Y a-t-il rien dans ces actes qui ne soit exécutif?

Dans tous les pays policés, ces actes sont exercés par le ministere public; et quel est le pays policé où l'officier du ministere public n'est pas constitué comme l'homme du gouvernement.

Votre commission n'ignore pas que l'assemblée constituante a détaché les fonctions d'accusateur public de celles de commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux.

Mais que faut-il en conclure? une seule chose: c'est que l'assemblée constituante a cherché à affaiblir le plus qu'elle a pu le pouvoir exécutif héréditaire qu'elle organisait, et que, fort heureusement pour la liberté, elle l'a organisé si mal, et avec une telle incohérence, qu'il n'a pu se soutenir, et que cette organisation a doublé les forces qui ont pulvérisé le trône, et hâté le triomphe de l'égalité.

Mais il n'en est pas moins vrai que dans la constitution de 1791, les accusateurs publics sont des agens du gouvernement; seulement ces agens devaient être élus par le Peuple, comme ils doivent encore l'être aujourd'hui.

C'est ainsi que les administrateurs de département et de canton sont élus par le Peuple, quoiqu'ils ne soient en réalité que des agens du pouvoir exécutif.

On a observé dans la discussion de l'acte constitutionnel, que pour être conséquente, la convention nationale aurait dû attribuer au directoire exécutif la nomination des administrateurs de département et de canton.

Mais, a-t-on ajouté, une pareille attribution heurterait trop les habitudes contractées depuis 1790; le Peuple a l'usage d'élire les administrateurs; la politique lui commande de lui laisser cette faculté, et il suffit, pour tempérer le danger qu'elle pourrait présenter en certain cas, de donner au pouvoir exécutif le droit de suspendre, même de destituer et de remplacer temporairement, les administrateurs qui auraient perdu sa confiance.

Les mêmes raisons s'appliquent aux accusateurs publics: comme les administrateurs, ils sont élus par le Peuple; comme les administrateurs, ils sont agens et ne sont qu'agens du pouvoir exécutif. Rien n'empêche donc que, comme les administrateurs, ils ne puissent être suspendus ou destitués par le pouvoir exécutif, lorsque dans des circonstances décisives, telles que celles qui ont été si souvent reproduites pendant vingt-deux mois, ils ont transigé avec leur devoirs pour poursuivre l'innocence, pour persécuter le patriotisme, pour faire triompher les ennemis de la liberté.

Poullain-Grandpré présente un projet de résolution, conforme aux vues énoncées dans ce rapport.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de Lamarque, sur la suspension des ventes des domaines nationaux.

Voici les articles adoptés.

TITRE PREMIER.

Des biens qui ont pu être aliénés comme nationaux.

Art. Ier. Tout bien *mis sous la main de la Nation* en exécution d'une loi, a pu être aliéné comme bien national, sauf les exceptions ci-après, et l'indemnité légitime des tiers réclamans sur le trésor public.

II. La main-mise de la Nation s'est opérée, soit par le séquestre, soit par l'administration de fait au nom de la Nation, et généralement par toute dépossession du propriétaire ou possesseur originaire, soit par l'estimation et la mise aux encheres publiques, soit par l'insertion au tableau des biens nationaux, dressé et publié en exécution des lois.

III. N'ont pu être aliénés les biens ci-après.

1°. Ceux dont la loi n'aurait ordonné le séquestre qu'à titre purement conservatoire, ou à titre de régie ou de simple usufruit.

2°. Les bois et forêts au-dessus de 300 arpens, ou éloignés de moins de mille toises (ou deux kilometres) d'un autre bois ou forêt non aliénable.

3°. Les bâtimens, édifices ou emplacemens qu'une loi antérieure à l'aliénation aurait formellement et nominativement exceptés ou affectés à un service public.

4°. Les domaines engagés qui se trouveraient tenus encore par les engagistes, ou qui n'auraient pas été restitués à la République antérieurement à l'aliénation.

5°. Les biens appartenant à des défenseurs de la Patrie inscrits sur la liste des émigrés, dont les familles seraient soumises à faire la preuve exigée par la loi du 4 fructidor, an 4.

TITRE II.

De l'adjudication et de ses effets.

Art. Ier. Toute personne qui a acquis aux encheres publiques des biens qui ont pu être aliénés comme nationaux, et a satisfait aux paiemens prescrits par les lois, est adjudicataire légitime dudit bien.

II. Tout soumissionnaire des mêmes biens, en exécution des lois des 28 ventôse, 6 floréal et 22 prairial an 4, qui a consigné le premier quart du prix, et payé ou offert réellement de payer le second quart dans la décade de la publication de la loi du 22 prairial, à l'égard des soumissions antérieures à cette loi, et dans la décade des soumissions postérieures, est réputé adjudicataire légitime desdits biens.

III. Aucune omission de formalité ne peut être opposée par le tiers réclamant, ni retarder la mise en possession des adjudicataires.

IV. Les soumissions générales d'acquérir des propriétés nationales comprises dans un ou plusieurs baux à ferme, ou gérées par le possesseur originaire, doivent avoir leur effet, s'il ne se présente, avant la consignation du premier quart du prix, aucun soumissionnaire spécial pour une partie des objets compris dans la soumission générale; et, en ce dernier cas, elles doivent avoir leur effet pour tout ce qui n'est pas compris dans les soumissions spéciales, lors toutefois que les consignations ou paiemens ordonnés par les lois ont été effectués.

V. Les soumissionnaires dont les paiemens auraient été arrêtés par quelques actes que ce soit, contraires aux dispositions ci-dessus, auront un mois pour les réaliser, à compter de la publication de la présente loi, sans que la déchéance puisse leur être opposée.

VI. L'aliénation des maisons nationales situées dans la commune de Paris, mises en vente en exécution de la loi du 13 fructidor de l'an 3, a dû avoir son effet, lorsqu'à défaut de baux de 1790, l'estimation en a été faite sur des baux postérieurs, ou, à défauts de ces derniers, d'après la matrice du rôle de la contribution fonciere.

VII. Tout bien qu'une personne émigrée, ou inscrite sur la liste d'émigration, aurait possédé à titre de donation *en avancement d'hoirie*, a pu être aliéné comme national; sauf en ce cas, et lors de l'ouverture de la succession du donateur, le *rapport* légal sous la condition duquel le bien a été donné.

Les titres III et IV, qui traitent de la *revendication* et des *indemnités*, ont été adoptés avec divers amendemens.

(Nous les donnerons, lorsque la rédaction en aura été adoptée.)

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 11 BRUMAIRE.

Sur le rapport de *Lacuée*, le conseil approuve une résolution du 28 vendémiaire, sur la subsistance provisoire des militaires, dont les pensions ne sont pas encore liquidées, et qui sont hors d'état de service par suite des événemens de la guerre.

Le conseil s'est formé en comité général, pour entendre la lecture d'un message du conseil des cinq-cents. On présume que c'est la ratification du traité de paix entre la République Française et l'empereur.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 12 BRUMAIRE.

Calès reproduit le projet de la commission spéciale, créé pour l'organisation des écoles de santé.

Citoyens législateurs, dit-il, je viens, au nom de votre commission d'instruction publique, vous proposer un projet de résolution relatif à l'organisation des écoles de santé.

Ces écoles, qui fesaient partie des ci-devant universités, étaient infectées de tous les vices que l'ignorance du siecle qui les vit naître, avait introduits dans toutes les branches de l'enseignement public

Celui qu'on donnait dans les écoles de médecine étant incomplet ou nul, la plupart de leurs éleves ne se répandaient dans la société que pour en être ou le jouet ou le fléau, jusqu'à ce qu'instruits par leurs propres fautes, ils eussent acquis une prudence qui les rendît moins dangereux: heureux même, si, profitant de leurs nombreuses fautes, ils évitaient dans la vieillesse les erreurs funestes de leurs essais!

Le tableau que la société de médecine mit, en 1790, sous les yeux de l'assemblée constituante, est effectivement fidelle.

Il n'est point le fruit d'une imagination exaltée: consultez tous les hommes instruits, ils en attesteront la vérité, ils l'étaieront par des exemples dont vous aurez peine à soutenir le récit; et ils vous diront tous que, par ce moyen, la médecine a fait infiniment *plus de mal que de bien aux hommes.*

Si l'on compare encore ce qui se passe aujourd'hui soit dans les villes, soit dans les campagnes, on aura bien plus à gémir sur les effets du charlatanisme. Votre commission reçoit de toutes les parties de la France, soit des autorités constituées, soit des officiers de santé instruits, des lettres qui lui annoncent que les campagnes ont moins de ressources qu'autrefois, et qu'un genre nouveau de charlatans, échappés des hôpitaux militaires, ou s'y disant attachés, se répandent de tous côtés, et, profitant de la crédulité et du besoin, gagnent leur vie aux dépens de celle d'autrui.

Pour obvier à ces inconvéniens, votre commission a dû d'abord rechercher quels étaient les vices fondamentaux de l'enseignement et de la pratique de l'art de guérir, et trouver les moyens de les éviter dans la nouvelle organisation.

Le premier vice qui se présente dans les statuts des anciennes universités, et le mode d'après lequel on choisissait les professeurs de

médecine; tout y était bon en apparence, tout mauvais en réalité.

Outre le vice des élections qui avaient lieu, on les avait confiées exclusivement aux professeurs, à qui les liens du sang, la corruption, le préjugé, souvent l'amour-propre, conseillaient des choix plutôt conformes à leurs vues qu'à l'intérêt public.

Des professeurs aussi mal choisis ne pouvaient point enseigner un art que la plupart d'entre eux ignoraient : de-là des cours mal conçus, plus mal exécutés, sans liaison entre eux ; des examens illusoires, où le candidat répondait ce qu'on lui avait communiqué la veille, où souvent il restait muet, et laissait son président répondre pour lui.

Quelques génies supérieurs dont la trempe ferme et vigoureuse se roidissait contre toutes les difficultés, parvenaient à surmonter tous ces obstacles.

Ils recueillaient, dans les ouvrages des bons auteurs, un corps d'observations essentielles, les comparaient, au chevet du lit du malade, avec les opérations de la nature, et parvenaient ainsi à deviner le secret de l'art, qu'on avait voulu leur cacher ou qu'on n'avait pas su leur dévoiler.

Mais la plupart des praticiens étaient des fléaux pour la société : les campagnes, particuliérement, offrant peu de ressources, ne flattaient point l'ambition des savans ; ils s'accumulaient dans les villes, et abandonnaient celles-ci à une espece d'hommes qui, toujours armés du fer, du feu, et du poison, commettaient plus de ravages que l'épidémie à laquelle ils voulaient remédier,

C'est ici le lieu de vous dire, Législateurs, le vice fondamental que les lois ont introduit dans l'art de guérir. Cet art, qui comprit d'abord dans son ensemble la totalité des maladies qui affligent l'espece humaine, qui pendant long-tems, si on en croit les monumens de l'antiquité, embrassa les infirmités des animaux, cet art fut divisé, dans un siecle reculé, en trois parties distinctes et séparées.

L'une s'arrogea le traitement des maladies internes, sous le nom de *médecine* ;

L'autre, celui des maladies externes, sous le nom de *chirurgie ;*

Et la troisieme, la composition des remedes, sous le nom de *pharmacie.*

Cette division, qui d'abord parut commode, est devenue par la suite la source de tous les maux que la médecine a faits aux hommes.

Elle a donné naissance à ce monstre destructeur, connu sous le nom de *charlatanisme*, espece de peste qui, sous prétexte de guérir les hommes, les assassine à l'ombre d'un privilege, et brave la vengeance des lois.

Heureusement l'instant est venu où ceux à qui le Peuple a confié sa législation, s'occupent de ses besoins, et vous allez écarter pour toujours du lit des malades ces hommes qui, guidés par un vil intérêt, ne s'y présentent jamais sans y commettre des fautes, et y commettent souvent des atrocités.

Voici, citoyens législateurs, les précautions que votre commission croit que vous devez prendre pour y parvenir.

1°. Le choix des professeurs doit être fait par des hommes séveres, amis du Peuple, instruits, et dégagés de tout intérêt personnel ; l'autorité ne doit plus s'en mêler, aussitôt que la premiere organisation aura eu lieu.

2°. Il faut astreindre le professeur à remplir fidelement son devoir : car comment serait-il sévere envers autrui, s'il ne l'a pas été envers lui-même? Dès qu'on ne conférera ces places qu'à des hommes instruits, le premier pas sera fait pour s'assurer de leur exactitude à donner leurs leçons. Cependant vous etablirez une surveillance telle, qu'il sera impossible à l'homme qui n'aurait ambitionné la place que pour s'en faire un titre ou un revenu, de la conserver, sans remplir exactement toutes les obligations qui y sont attachées.

3°. Vous astreindrez les professeurs à ne conférer le titre d'officiers de santé qu'à des éleves déja propres à porter sur les membres souffrans de la société un baume consolateur, assez instruits pour faire bénir les effets de leur art, autant que leurs prédécesseurs l'ont exposé aux traits de la satyre.

La commission vous propose de former cinq écoles spéciales de santé.

Elle a adopté ce nombre, de cinq écoles, parce qu'il est certain que les jeunes gens qui s'adonnent à la médecine sont ordinairement très-peu favorisés de la fortune, et qu'il ne faut pas les exposer à de longs voyages.

Elle ne vous en propose pas davantage, parce qu'une longue expérience a démontré qu'elles seraient inutiles, puisque, sous l'ancien régime, Paris et Montpellier attiraient dans leur sein tous ceux qui se destinaient à l'exercice de la médecine, et que le moyen de faire assez est de ne pas faire trop?

A quoi servirait-il en effet que chacun eût une école de ce genre à sa porte, si on n'avait point d'éleves, si très-souvent on manquait de professeurs, et si ceux qu'on aurait ne recevaient point le salaire que la Nation leur promettrait.

Calès donne lecture du projet qui indique le placement des écoles à Paris, Angers, Montpellier, Nancy et Bruxelles.

Prieur, de la Côte-d'Or. Mon intention est moins d'attaquer le fonds du projet qui vous est soumis sur les écoles de santé, ou même de le discuter en ce moment, que de faire voir qu'il est d'autres objets préalables à examiner. Notre collégue Calès a fort bien fait sentir dans son rapport les vices de l'ancien enseignement de la médecine en France, et personne sans doute ne lui contestera cette vérité ; mais ce n'est pas de ce point qu'il faut partir aujourd'hui : il existe depuis près de trois ans, trois écoles de santé créées sur un plan très-philosophique et très-beau, du moins en ce qui concerne l'école de Paris. Il semble donc qu'avant d'adopter un nouveau systême d'écoles, il conviendrait de rendre compte au conseil de l'état de celles qui sont en activité, et peut-être après ce rapport, reconnaîtra-t-on qu'au lieu de suivre un plan entiérement neuf, il suffit de modifier les écoles existantes, de réformer ce qui s'y trouve de défectueux, et d'augmenter le nombre de ces établissemens en raison de la vaste étendue du territoire de la République et de sa population.

L'école de santé de Paris, ainsi que je l'ai déjà annoncé, est une superbe institution ; elle offre en son genre l'enseignement le plus parfait et le plus complet qui ait jamais été donné nulle part ; le mérite connu de ses professeurs, le soin qu'ils ont mis à déterminer son organisation intérieure, enfin le concours nombreux d'éleves qui en suit les exercices, ont fait la réputation de cette école. Déjà le bien qu'elle a produit par l'instruction qu'elle a répandue, est inappréciable ; vous ne voudrez pas, citoyens représentans, en arrêter la continuation, ni en diminuer le bon effet ; seulement le besoin d'économiser les deniers publics, pourra vous amener à supprimer, en totalité ou en partie, le traitement pécuniaire accordé jusqu'à présent aux éleves. Ce changement est pressenti depuis long-tems, sa nécessité est avouée ; le seul bienfait de l'instruction gratuite sera toujours très-précieux à ceux qui sont appelés à en profiter.

L'école de santé de Montpellier, placée dans un lieu célebre par les anciennes études médicales qui s'y fesaient, a été mise en activité, en profitant de toutes les ressources que cette commune renfermait. Cette école fut instituée dans un mode plus restreint que celle de Paris, soit par le nombre des professeurs, soit par celui des éleves, parce que l'on sentit bien que les moyens locaux ne pouvaient être les mêmes ; et cependant il ne paraît pas qu'il y ait eu en même tems des réclamations pour obtenir l'extension de cette école.

Quant à celle de Strasbourg, quoique moins étendue encore que la précédente, elle a toujours été dans un état de langueur fort approchant de la nullité entiere ; aussi le rapporteur du nouveau projet ne propose-t-il point d'école de santé pour cette commune.

Revenant aux écoles de santé, je demande si chacune des communes désignées dans le nouveau projet, renferme les moyens d'y placer une école de santé en tout semblable à celle de Paris, ou bien s'il faut renoncer à une partie de l'utilité de celle-ci, pour l'assimiler à l'infériorité inévitable des autres. Quel coup funeste ce serait porter à une science, lorsque tout le monde nous invite à les favoriser ! et quel découragement pour les hommes du premier mérite, qui se sont voués à la carriere pénible de l'enseignement ! N'est-il pas dans la nature des choses qu'il soit à Paris plus étendu, plus perfectionné, ne fût ce que par le concours d'objets instructifs en tout genre qui n'existent point ailleurs ? Or, le nouveau projet n'établissant pas dans l'école de Paris cette différence que réclame l'intérêt de la République entiere, je tire de cette observation des raisons qui me font desirer l'ajournement.

J'en trouve une autre dans l'oubli d'une partie importante d'instruction dont le projet ne parle pas, je veux dire les travaux que les éleves devraient exécuter eux-mêmes, tels que certaines opérations chimiques, des préparations anatomiques, des pansemens et autres opérations chirurgicales. Il est une vérité dont le corps législatif ne saurait être trop pénétré : ce n'est pas seulement en fondant des *cours* que l'on obtiendra une bonne instruction ; il ne suffit pas que l'éleve écoute ou lise, il faut encore qu'il voie, qu'il touche, et sur-tout qu'il s'exerce à faire et en acquiere l'habitude. C'est dans ces principes qu'a été formée l'école de santé de Paris ; et, s'il y a quelque chose à regretter à cet égard, c'est que la partie pratique n'y ait pas été suivie avec toute la latitude qu'indiquait le décret qui a donné naissance à cet établissement.

Je sais que cette maniere de communiquer l'instruction est plus dispendieuse, mais aussi combien est plus grand l'avantage qu'elle produit ! Si l'économie s'oppose à ce que le mode soit généralement adopté, qu'il y ait du moins un établissement en France qui offre les moyens complets de l'instruction : et où serait-il mieux placé qu'à Paris ?

Enfin, il est un autre point de vue sous lequel il faut considérer les écoles de santé : elles doivent coïncider avec le systême général de l'instruction publique, et y être classées parmi les écoles spéciales destinées à l'enseignement des hautes-sciences.

Les sciences exactes sont le fondement solide de la saine instruction dans l'art de guérir. Les éleves doivent approfondir jusqu'à un certain degré plusieurs branches de la physique, et il est également à desirer qu'ils aient au moins des notions élémentaires de quelques parties des mathématiques. Or ces mêmes sciences sont nécessaires à des éleves d'un autre genre. De-là l'avantage de placer dans les mêmes lieux l'enseignement des parties qui conviennent à un grand nombre d'étudians, quoique dans un but diversifié. Cette réunion a été proposée sous le nom de *Lycée* ; elle comporte moins de dépenses en offrant à-la-fois des moyens d'acquérir des lumieres plus étendues et plus sûres.

Chacun de nous a pu prendre connaissance du projet présenté il y a quelques mois au conseil par le citoyen Daunou, et que l'on ne peut citer sans éloge ; il contient un plan d'organisation des écoles de médecine qui paraît préférable à celui qui vous est soumis aujourd'hui.

D'un autre côté, votre commission d'instruction publique s'occupe maintenant de vous faire des rapports successivement sur toutes les parties qui composent le systême entier des écoles.

En la chargeant de nouveau d'examiner les divers projets présentés sur celles de santé, il n'en résultera aucun retard préjudiciable, et c'est le seul moyen de faire coïncider tous les objets dans le cadre général qu'elle a dû se tracer.

D'après les considérations que j'ai exposées, je demande :

1°. L'ajournement du projet sur les écoles de santé, et son renvoi à la commission d'instruction publique : si elle n'était plus composée des mêmes membres qui ont concouru à ce travail sur les écoles de santé, je demanderais l'adjonction de ces membres à la commission, pour se concerter avec elle.

2°. Qu'il ne soit rien statué par le conseil sur l'enseignement de la médecine, qu'après qu'il lui aura été fait un rapport sur les écoles actuelles de santé, notamment sur celle de Paris ; et que pour être en état de faire ce rapport, il soit adressé un message au directoire exécutif, à l'effet d'en obtenir les renseignemens nécessaires.

3°. Enfin, je prie le conseil d'examiner s'il ne convient pas d'arrêter une fois pour toutes ce principe général, qu'aucune extension, réforme ou création d'établissement relatif à l'instruction publique ne sera résolue qu'ensuite d'un rapport préalable, sur les établissemens de même genre qui se trouveraient exister, et que toutes les commissions du conseil soient tenues de se conformer à cette disposition.

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 14, du conseil des cinq-cents, Fabre, au nom de la commission des finances, a fait adopter un long projet de résolution, sur la fixation des dépenses ordinaires et extraordinaires pour l'an 6.

Monnot a présenté le mode de remboursement des deux tiers de la dette publique.

Le conseil en a ordonné l'impression.

ÉLYSÉE.

Quintidi 15 brumaire, exposition gratuite depuis onze heures jusqu'à trois. Elle aura lieu également tous les 15 et 30 de chaque mois.

Le soir, à six heures, séance littéraire pour les abonnés.

ODÉON.

Auj. *la folle Journée* ou *le Mariage de Figaro*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 46. *Sextidi, 16 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (lundi 6 novembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Naples, le 20 septembre.

La princesse royale de Naples montre beaucoup de douceur et d'affabilité. Ces jours derniers elle s'intéressa en faveur de quelques citoyens, injustement détenus comme patriotes, et demanda leur liberté au roi, qui, ayant pour elle beaucoup de tendresse, ne put lui refuser cette grace. La reine en fut bientôt informée, les uns disent par un ministre, les autres par le prince héréditaire, fâché de ce que sa femme ne l'avait pas prévenu de cette démarche; aussitôt elle courut chez le roi et se plaignit. Le roi céda à ses plaintes. Elle alla ensuite chez la princesse royale, et lui fit de vifs reproches.

Cet événement a hâté la déportation de nombre de prétendus patriotes envoyés en exil sans aucune forme de procès, sur le rocher de la Pantelleria.

Pour empêcher que personne ne puisse plus surprendre la religion du roi et abuser de son humanité, la reine a déclaré qu'elle se réservait exclusivement la connaissance des causes révolutionnaires. Voilà donc la liberté, les biens, l'existence d'un Peuple entier à la merci des caprices d'une femme.

La cour de Naples vient de faire une promotion militaire très-nombreuse; elle n'a pas eu pour objet de récompenser des services qu'on n'a pas rendus, mais de s'attacher un grand nombre d'officiers dont le mécontentement, en cas de guerre, pourrait avoir des suites funestes.

Acton a été déclaré capitaine général de terre et de mer. Il est plus que grand visir.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 14 octobre.

Les compagnies de jeunes et riches citoyens requis par Bonaparte, seront bientôt organisées. La plupart de ces volontaires n'ont pas attendu qu'on leur signifiât qu'ils étaient inscrits, et se sont présentés d'eux-mêmes: ils formeront un corps de cavalerie très-brillant.

A Cremone, les jeunes gens requis, la plupart ci-devant nobles, n'ont pas montré le même empressement. Plusieurs ont fait des démarches auprès du commandant Kosiuski, pour être dispensés du service. Mais ce brave Polonais les a renvoyés, couverts de honte et de confusion, avec leurs certificats de médecin et de chirurgien, etc.

A Bergame, les bataillons de garde nationale ont été completés avec la plus grande promptitude; ils sont bien armés et en état de faire le service.

Les braves Bresciens, qui ont devancé tous les autres Peuples d'Italie dans l'organisation de la force armée, ont envoyé la première cohorte de leur légion au fort Degli-Orzi pour le garder.

A Venise, les bataillons de troupes de ligne sont presque complettés. La jeunesse vénitienne montre beaucoup d'enthousiasme et d'amour pour la liberté, si la guerre recommence.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 14 octobre.

Je vous ai mandé, il y a quelque tems, que la confession est un des principaux moyens dont on s'est servi pour préparer, concerter et exécuter un vaste plan de conspiration. Il est démontré aujourd'hui que ce puissant ressort y a plus contribué que tous les autres moyens réunis. Ce n'est que dans les ténebres des confessionnaux qu'on a pu répandre en même tems dans toutes les parties de la République des calomnies si absurdes et si horribles contre la constitution, et persuader à un Peuple ignorant et superstitieux qu'il était obligé de s'armer pour défendre la sainte religion.

Le nombre des curés qui ont prêché la révolte, n'est pas considérable, et les rapports qui ont excité à la révolte circulaient dans les familles les plus pauvres, lorsque la constitution avait à peine paru. Tous les malheureux paysans qu'on a pris les armes à la main, s'excusaient en disant qu'ils croyaient combattre pour leur foi. Si on leur demandait qui leur avait dit que la constitution était contraire à la foi, tous répondaient *leurs prêtres;* mais, pressés de nommer ces prêtres, ils ont constamment refusé; et la menace de les faire fusiller sur le champ, s'ils ne nommaient ces prêtres, n'a pu vaincre leur persévérance. Il était facile de voir qu'ils étaient liés par un serment.

La vengeance nationale n'a pu frapper que ces imposteurs qui ont prêché publiquement la révolte; mais ceux qui ont conspiré à la faveur du mystère de la confession, sont encore plus coupables.

Tant que le Peuple sera ignorant et superstitieux, cette institution anti-sociale sera toujours un moyen suffisant pour former des conspirations et exciter des révoltes. Sans doute, elle est un des grands ressorts dont se sont servis les royalistes en France, dans leur derniere tentative contre la révolution, etc.

Du 16 octobre.

La classe des charbonniers, si avilie sous le régime de l'aristocratie qui la fesait servir de soutien à son despotisme, compte aussi plusieurs citoyens qui ont bien mérité de la Patrie. De ce nombre est Mathieu Peiré; sollicité par la promesse de grandes récompenses à entrer dans la conspiration contre la liberté, non seulement il rejetta ces propositions avec horreur, mais il alla les dénoncer au comité de police, et contribua ainsi à sauver la Patrie.

Le gouvernement provisoire a décrété la mention honorable du patriotisme du citoyen Peiré, et une somme de 2000 livres. Mais cet honnête charbonnier, malgré son extrême pauvreté, a constamment refusé cette somme, en disant qu'il n'avait fait que son devoir, et qu'il ne méritait pas de récompense.

Le gouvernement provisoire, en fesant mention honorable du désintéressement du citoyen Peiré, lui a conféré l'emploi de mesureur de grains, afin qu'il pût servir sa Patrie dans un emploi qui demande surtout de la probité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 brumaire.

C'est par erreur que plusieurs journaux ont publié que le ministre de la police générale autorise les prévenus d'émigration, rayés provisoirement par les administrations de département, à rester dans leurs communes sous la surveillance des autorités constituées, lorsqu'il est de notoriété publique qu'ils ont donné des preuves d'attachement à la révolution.

Eymar, au citoyen Monge, membre de l'Institut national. — Paris, le 12 brumaire, an 6.

Comment est-il arrivé, citoyen, que les inventions nouvelles, celles surtout qui dans la suite ont été les plus utiles aux hommes, celles qui ont opéré dans le monde les plus grands changemens, aient presque toujours été reçues avec indifférence au moment de leur découverte: ne semble-t-il pas que pour elles seules la nouveauté perde ses attraits ordinairement si puissans?

L'explication de ce phénomene, cherchée dans l'étude du cœur de l'homme, exigerait un autre cadre que celui d'une simple lettre; aussi n'est-ce pas là le sujet de celle que je vous adresse aujourd'hui. Les jours heureux où l'on pourra se livrer aux spéculations philosophiques, seront les fruits de la paix générale; en attendant, un grand intérêt, un intérêt qui doit absorber toutes nos pensées, nous appelle, c'est celui d'achever de vaincre les ennemis de la République, celui de faire complettement triompher la cause de la liberté.

Vous aurez surement remarqué dans les éloges des académiciens, de Fontenelle, à l'article Amontons, qu'à la fin du dernier siecle, ce savant avait imaginé ou plutôt renouvellé des anciens, « un moyen de faire savoir tout ce qu'on voudrait à une très-grande distance, par exemple de Paris à Rome, en très-peu de tems, comme en trois ou quatre heures, et même sans que la nouvelle fût sue dans tout l'espace d'entre-deux. (Je copie ici les paroles de Fontenelle.) Cette proposition si paradoxale et si chimérique en apparence, fut exécutée dans une petite étendue de pays, une fois en présence de monseigneur et une autre en présence de madame........ Le secret consistait à disposer dans plusieurs postes consécutifs, des gens qui par des lunettes de longue vue, ayant apperçu certains signaux du poste précédent les transmissent au suivant, et toujours ainsi de suite, et ces différens signaux étaient autant de lettres d'un alphabet dont on n'avait la clef qu'à Paris et à Rome. La grande portée des lunettes faisait la distance des postes; dont le nombre devait être le moindre qu'il fût possible, et comme le second poste faisait les signaux au troisieme à mesure qu'il les voyait faire au premier, la nouvelle se trouvait ainsi portée de Paris à Rome presqu'en aussi peu de tems qu'il en fallait pour faire les signaux à Paris ».

Voilà bien le thélégraphe tel que nous nous en servons aujourd'hui. Un homme instruit et éclairé, le citoyen Chappe, a eu l'heureuse idée d'indiquer à l'ancien comité de salut public, ce moyen aussi prompt qu'ingénieux de recevoir très-vite des nouvelles de ce qui se passait aux frontieres, et d'y faire parvenir les ordres du gouvernement au moment même où ils étaient émanés de lui. On ne saurait lui savoir trop de gré de son zele qui lui fit chercher dans le tems les moyens de perfectionner le thélégraphe: ce fut à son invitation et à celle de plusieurs artistes qui jusques-là s'en étaient occupés sans succès, que le citoyen Breguet inventa et donna au citoyen Chappe, les moyens ingénieux et tout à fait neufs en mécanique, qui font mouvoir le télégraphe que l'on voit au-dessus du Louvre.

Tout le monde connaît les importans services que le thélégraphe a rendus dans plusieurs occasions; cependant il faut le dire aussi; si l'on considere l'état d'imperfection dans lequel est resté depuis ce tems tout ce qui est accessoire à cette machine, les dépenses énormes qu'elle exige pour sa construction et son établissement, dépenses qui n'ont pas permis au gouvernement de multiplier les thélégraphes autant qu'il eût été nécessaire, et la même chose arrivera toujours à toutes les inventions trop dispendieuses; si l'on considere enfin que le jeu de cette machine peche dans les principes qui peuvent en assurer les résultats, on sera forcé de convenir que, jusqu'à présent, cette invention a été encore plus utile à nos ennemis qu'à nous.

Les Anglais, toujours très-prompts à adopter tout ce qui peut les servir dans leurs projets, n'ont pas perdu de tems pour établir des lignes thélégraphiques dans toute la Manche. Les thélégraphes se répondent de Déal à Portsmouth, de cette ville à Falmouth, et de tous ces points à Londres. Par ce moyen aucun bâtiment ne peut se montrer aux deux extrémités de la Manche, sans que l'avis n'en parvienne sur le champ à l'amirauté de Londres. De cette ville, et par la même voie, partent des ordres pour les ports où les forces navales sont réunies, et toujours prêtes au besoin. C'est ainsi que les Anglais surveillent tout ce qui se passe sur les côtes de France, tout ce qui en sort, tout ce qui y arrive, et c'est ce moyen de communication prompt et facile qui, après leur avoir rendu des services innombrables, depuis le commencement de la guerre, malgré l'imperfection du thélégraphe qu'ils ont adopté, a si bien servi en dernier lieu l'amiral Duncan en l'avertissant à point nommé de la sortie de l'escadre hollandaise, et du moment où il fallait envelopper le brave et malheureux de Winter.

Ne penserez-vous pas, citoyen, qu'il serait d'une extrême importance de pouvoir faire la contre-partie aux Anglais. On devrait d'autant plus s'en occuper, que d'après un arrêté du directoire, auquel tous les cœurs français ont applaudi, une armée va se rassembler sur nos côtes pour venger enfin le Peuple Français et toutes les Nations de l'ambition insatiable, et de l'intolérable despotisme que l'Angleterre, cette ennemie du monde, exerce depuis trop long-tems sur les mers.

Bonaparte commandera cette armée; quel avantage ne sera-ce pas pour lui de pouvoir être instruit, à l'instant même, de tous les mouvemens qui se feront dans les ports d'Angleterre; d'avoir un moyen de s'assurer que ses ordres seront exécutés au même instant dans tous les points de la côte de France, et si l'on se propose de faire une descente en Angleterre, que le signal du départ sera donné partout en même-tems, etc. etc.

Le thélégraphe actuel ne peut offrir ces avantages. Son établissement demande un tems considérable; les frais en sont tels, que le trésor public ne pourrait peut-être que difficilement y fournir en ce moment. Il faut aux machines actuelles des hauteurs, et des bâtimens faits exprès. Il serait enfin absolument indispensable d'avoir tout à la fois un grand nombre d'éleves ins-

truits et accoutumés à servir le thélégraphe du citoyen Chappe ; comment remédier à tant d'inconvéniens ?

Deux hommes dont les talens pour les mécaniques et le génie inventif sont connus de tous ceux qui s'occupent des arts en Europe, les citoyens Breguet et Bétancourt, ont offert depuis un an au ci-devant directeur Carnot, un nouveau thélégraphe, dont le jeu et les combinaisons sont établis sur de nouveaux principes. Les inconvéniens de la machine actuelle disparaissent tous dans celle-ci. L'exercice en est aussi simple que facile, les résultats sont certains, infaillibles, et de nature à être reconnus tels à la premiere épreuve. Dans deux mois tous les établissemens nécessaires peuvent être faits le long de nos côtes; les frais en seront incomparablement moindres que ceux qu'occasionneraient les thélégraphes actuels. Un invalide, un enfant, peut dès aujourd'hui servir les nouvelles machines. L'expérience en a déjà été faite à Meudon, et elle a eu un plein succès. Deux rapports faits par le citoyen Prony, membre de l'Institut, et témoin de l'expérience, ont été favorables à la nouvelle invention.

Rien ne manque enfin à cette découverte, pour inspirer de la confiance au gouvernement. Les hommes qui la proposent sont au-dessus du soupçon de porter dans cette affaire les vues d'un intérêt pécuniaire. Ils ont déclaré qu'ils ne voulaient avoir aucune part à la confection des machines; ils donneront seulement tous les conseils et les soins nécessaires pour en assurer le succès. Lorsque je m'honore ici d'être le prôneur d'une découverte que je crois pouvoir être utile à ma Patrie, mes vœux ne sont pas moins désintéressées. Les citoyens Breguet et Bétancourt, en offrant le produit de leur génie au gouvernement chargé de venger les longues injures faites par l'Angleterre à la liberté et à l'indépendance de toutes les Nations commerçantes, sont portés par le ressentiment profond que cette conduite doit inspirer à tous les hommes amis de la liberté, à toutes les ames généreuses; ils sont soutenus dans leurs veilles par l'amour de la gloire, seule récompense qui soit digne de leurs travaux.

La France possede dans l'institut national le corps de savans le plus illustre de l'univers. Que ces expériences soient répétées devant lui, aux frais des inventeurs, ces frais sont faits d'avance; les machines nécessaires pour l'expérience sont prêtes; le gouvernement n'a qu'à ordonner que l'examen le plus scrupuleux, que l'expérience la plus solennelle sera faite en sa présence, et que le rapport comparatif de la nouvelle invention avec toutes les machines connues du même genre lui sera présenté. Voilà la seule ambition des citoyens Breguet et Bétancourt.

Vous, citoyen, qui avez conquis l'estime et l'amitié de Bonaparte, et qui plus qu'un autre, s'il est possible, devez vous intéresser à ses succès et à sa gloire, vos réflexions et vos connaissances vous ont dès long-tems accoutumé à juger dans l'avenir les résultats des efforts et des inventions de l'esprit humain. A la premiere nouvelle de la direction constante de l'éguille aimantée vers le pôle, au premier aperçu de l'effet qui résulte du mélange d'un peu de soufre, de salpêtre et de charbon, vous eussiez été du nombre de ceux qui jugerent qu'un nouveau monde pouvait être découvert, et que la face de l'ancien continent allait être changée; c'est à vous que je crois devoir annoncer la découverte du nouveau thélégraphe, afin que vous employiez, dans cette occasion, pour la juste vengeance que nous avons à tirer de l'Angleterre, et pour le bien de notre Patrie, l'autorité que vos travaux vous ont acquise. Dites au gouvernement quelle peut être, dans le systême politique, civil, militaire, commercial, l'influence d'un moyen facile de correspondre dans un clin d'œil, non-seulement avec tous les points de la République, mais d'établir une communication aussi prompte que la pensée dans tout le continent.

Salut et fraternité,

A. M. EYMAR.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 BRUMAIRE.

Baraillon. Les conspirateurs royaux qui naguère dominaient dans cette enceinte, allaient à leur but par des voies très-différentes en apparence. Ils s'étudiaient, les uns à tarir la source des finances; les autres s'occupaient à anéantir l'instruction publique. De là ces lenteurs, ces ajournemens indéfinis qui paralysaient tout, où ces projets dérisoires qui avilissaient la science au lieu de la rendre recommandable à raison de son utilité.

Tel fut la résolution sur le mode d'admission des officiers de santé que Pastoret fit adopter, et qui, loin d'arrêter les abus, les multipliait à l'infini, qui favorisait singuliérement sur-tout l'audace de l'ignorance.

Si je n'étais très-convaincu des bonnes intentions de notre collegue, je dirais que, sans le vouloir, il marche en cet instant sur les traces des hommes coupables que vous avez si justement frappés les 18 et 19 fructidor.

Quoi! depuis six ans on ne reçoit plus d'officiers de santé; de toutes parts depuis six ans on réclame un mode d'admission. Les étudians, les professeurs, le directoire lui-même, par ses nombreux messages, vous le demandent avec instance; par-tout un cri d'indignation se fait entendre contre le fatal empirisme; des milliers de victimes ont fait retentir cette tribune de leurs plaintes; le pouvoir exécutif vous les a transmises, et l'on ose encore vous parler d'ajournement!

C'est lorsque des municipalités s'érigeant en législateurs, se permettent de faire et de créer des officiers de santé; c'est lorsque celle de Strasbourg a donné la premiere ce fatal exemple; c'est après une guerre contre toute l'Europe et des épidémies multipliées qui ont dévoré la plupart des officiers de santé; c'est lorsque le besoin est le plus urgent, lorsqu'il s'agit de multiplier des établissemens long-tems attendus, que le grand nombre d'étudians et le peu de fortune de la plupart d'entr'eux rendent absolument indispensables, que l'on ose encore pour la centieme fois vous demander un ajournement. Je ne vois pas ce que l'on peut s'en promettre d'utile. Mais on prétexte le besoin d'un plan général d'intruction publique.

Eh bien! c'est en conséquence de ce plan général que l'on vous propose successivement l'établissement d'écoles spéciales qui font partie d'un tout.

N'est-ce pas par une suite de ce plan, que notre collegue Roger-Martin vous a présenté, il y a peu de jours, un projet de résolution sur les écoles centrales, proprement dites les écoles secondaires. Mais j'apperçois ici un misérable intérêt local qui est toujours en opposition avec le bien général. On auroit dû s'expliquer franchement, et nous eussions repoussé l'attaque.

Au reste, quel serait le vrai résultat de l'ajournement que l'on sollicite? celui d'atiédir les éleves, de leur manifester une sorte d'insouciance, de mépris pour l'art qu'ils embrassent, pour les sciences qu'ils cultivent; celui de paralyser complettement les hommes qui se livrent avec ardeur à l'instruction.

Le résultat de ce fatal ajournement serait, enfin, un débordement affreux de charlatans de toute espece, la certitude de l'impunité, l'enhardissement au crime. Ce serait donc un vrai attentat contre la République, contre l'humanité.

D'ailleurs, et il faut vous le rappeler, citoyens représentans, la loi du 14 frimaire, an 3, qui établit provisoirement trois écoles de médecine, n'a eu pour objet que de former des officiers de santé pour les hôpitaux militaires et de marine. Leur durée était fixée à 3 ans, et ces 3 ans sont expirés depuis le 1[er] vendemiaire dernier: de sorte que l'on peut dire que ces écoles n'existent plus légalement. La loi du 17 germinal, an 5, est intervenue dans le même esprit; elle supprime le traitement des éleves à dater de la même époque que celle du 1[er] vendemaire de l'an 6.

Observez que sur ces trois écoles, il en est une qui n'a jamais pu être organisée, ainsi qu'on vous le dira dans le cours de la discussion; reste donc deux seules écoles de santé pour toute la République.

Une autre considération, bien digne de l'attention des législateurs, est celle-ci: les écoles que l'on propose coûteront moins à l'Etat que les trois qui ont été établies en frimaire de l'an 3. Il existe dans celles-ci 59 professeurs, tandis qu'il n'y en aura que 55 dans les cinq que l'on vous propose. Elles n'offriront pas non plus cette nuée d'aides, d'artistes et d'hommes inutiles, comme celle du 15 frimaire.

Ainsi, le trésor public y gagnera d'une part, et de l'autre, l'instruction publique y sera plus fructueuse parce qu'elle est mieux perfectionnée.

D'après ces diverses considérations, et la disette réelle d'officiers de santé, d'après la nécessité où l'on est de mettre fin au brigandage qui s'exerce dans les campagnes, et de rendre justice à une multitude d'éleves, vraiment instruits, qui desire depuis long-tems de faire ses preuves de capacité; enfin, d'après le témoignage d'intérêt que l'on doit à des parens qui se sont épuisés pour soutenir leurs enfans dans ces écoles; je demande, d'après toutes ces considérations, dis-je, l'ordre du jour sur l'ajournement, et la continuation de la discussion, ou que l'on ouvre sur le champs la discussion sur le projet qui vous est présenté.

Hardy. Je me réfere aux très-sages observations qui nous sont été soumises par notre collégue Prieur; ce n'est pas dans la multiplicité des écoles spéciales, mais dans leur bonne direction, dans le choix des professeurs, et l'aptitude des éleves, que consiste le résultat heureux que nous devons attendre de ces établissemens; quant à moi, je sais par expérience que Paris seul renferme les élémens nécessaires pour l'instruction d'un bon médecin; et qu'après avoir fait de très-bons cours en province, c'est en définitif à Paris qu'il faut venir les terminer pour parvenir à se rendre consommé dans un art aussi difficile et aussi précieux que celui de la médecine. Je suis loin de déprécier les écoles de Montpellier ou les autres qui existent; mais je répete qu'elles n'offrent point aux éleves tous les matériaux nécessaires à leur instruction comme Paris, au sein duquel se trouvent des bibliotheques, des lycées, des jardins de botanique, des instrumens de chimie complets, etc. etc. Quoiqu'on veuille dire et faire, Paris, par la nature des choses, sera toujours la grande commune du grand Peuple. Je crois qu'en ce sens les réflexions de Prieur méritent toute votre attention, et je vote pour son projet.

Baraillon. Je ne crains pas de répondre que l'école de Montpellier a peut-être fourni de meilleurs sujets que celle même de Paris; je citerai le célebre Fouquet, qui dans son art n'a peut-être pas d'égal en Europe; il est l'éleve de cette école.

Roger-Martin. Je crois qu'il serait convenable d'attendre que le travail sur l'instruction publique en général fût terminé. Nous commençons ici par construire le faîte d'un ouvrage dont les fondemens ne sont pas posés. On peut à cet égard se reposer sur le zele et l'activité de la commission; c'est dans cette partie que les idées disparates sont dangereuses, que l'harmonie et la concordance des vues est nécessaire.

Calès. Je soutiens que si on persiste à vouloir attendre, à vouloir un systême complet, on ne commencera jamais par aucune partie, sous ce prétexte qui déjà nous a tant retardés. La partie dont il s'agit ici forme exception par sa nature.

Hermann. Je ne viens point ici soutenir une controverse de médecine, sur la prééminence des diverses écoles. Cependant je m'apperçois qu'on ôte l'école placée à Strasbourg, pour la placer à Nancy; je n'en puis deviner le motif. D'ailleurs, pourquoi statuer sur cette partie de vos frontieres; vous ne savez pas si, d'après le résultat du congrès de Rastadt, vous ne porterez pas l'école de l'Est à Mayence.

Poullain-Grandpré. Ce n'est pas là la question. S'il s'agissait de discuter sur les localités, je prouverais que l'école de santé de Strasbourg ne peut être conservée à Strasbourg; voilà un message du directoire qui le déclare formellement.

Roger-Martin. J'insiste pour un renvoi général à la commission d'instruction publique.

Bérenger appuie cette proposition.

Le conseil arrête:

1°. Que le projet est renvoyé à la commission;

2°. Que les membres qui, dans la session derniere, avaient présenté un travail sur cet objet, lui seront adjoints.

Roger-Martin. En attendant, et pour remédier aux abus qui existent, je propose de décréter un mode de réception provisoire des officiers de santé.

Bérenger et *Calès* répondent que le provisoire entraînerait le définitif.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 12 BRUMAIRE.

Rossée fait un rapport sur la résolution du 3 brumaire, qui fixe l'indemnité due aux membres des deux conseils pour la suppression de la franchise des lettres.

La commission a d'abord remarqué qu'il y avait entre l'art. I[er] et l'art. III de la résolution une contradiction manifeste. Le premier accorde une indemnité aux représentans du Peuple pour le port des lettres qui leur seront adressées, et le 3[e] autorise ces représentans à laisser à la poste les lettres qui leur seraient adressées sans être affranchies. A quoi donc servira l'indemnité si elle n'est pas employée à payer les ports de lettres. La somme que les représentans recevraient à ce titre, ne serait plus une indemnité des frais de poste, mais une récompense du refus qu'ils feraient de recevoir des lettres qui leur seraient adressées sans être affranchies.

Ensuite, l'indemnité étant la même pour tous,

n'est d'une juste proportion pour personne. Tous les députés ne sont pas du même département ; il en résulte que ceux qui sont des départemens les plus éloignés paient des ports de lettres plus considérables à raison de l'éloignement ; cependant il ne recevra point davantage. Ainsi celui dont le département n'est qu'à trente lieues de Paris, et qui dépensera par mois 60 liv. pour ses ports de lettres, en sera exactement remboursé d'après la résolution. Mais celui dont le département est éloigné de Paris de 150 lieues, auquel il en coûte 150 liv. par mois, ne sera point justement indemnisé. D'ailleurs, parmi les députés du même département le plus rapproché, il en est qui reçoivent plus de lettres les uns que les autres ; ainsi l'indemnité ne serait point encore fixée dans une juste proportion pour ceux-ci.

La commission propose de rejetter la résolution.

Dedeley-Dagier appuie cet avis. L'indemnité fixée à 60 liv. pour tous, dit-il, est d'autant plus injuste, qu'il est tel de nous qui n'aurait point assez de 200 liv. par mois pour l'indemniser de ses ports de lettres, tant est grand le nombre qu'il en reçoit. Il faudrait au moins proportionner cette indemnité aux distances.

Champion, de la Meuse. La contradiction que la commission a cru remarquer entre l'article Ier et l'article III n'existe pour elle, que parce qu'elle n'a point fait attention que les 60 liv. accordées par la résolution, ne sont qu'une indemnité des lettres que les représentans du Peuple recevront pour leurs affaires personnelles. Car, pour le surplus, c'est-à-dire pour les lettres que les représentans recevront relativement aux affaires qui leur seront étrangeres, 200 liv. par mois ne suffiraient pas, comme l'a dit notre collégue Dedeley-d'Agier. Au surplus, quel que soit le mode que l'on propose pour suppléer à la franchise du contreseing, il sera toujours mauvais. Prenons donc celui-ci comme le moins mauvais possible.

Legrand. Le mieux est l'ennemi du bien. Il s'agit ici, en supprimant toute espece de franchise de supprimer toute espece d'abus ; la plus petite porte ouverte aux franchises, peut devenir une porte cochere pour les abus.

Il s'agit encore d'assurer aux représentans du Peuple une indemnité raisonnable des dépenses qu'ils vont être obligés de faire pour les ports de lettres. Examinons si la résolution remplit bien le but qu'elle se propose.

La commission a trouvé mauvais qu'on donnât aux représentans du Peuple le droit de refuser les lettres qui leur seraient adressées, si elles n'étaient affranchies. Mais tous les citoyens ont le même droit de laisser à la poste les lettres qu'ils ne veulent pas recevoir ; les représentans du Peuple ne peuvent point, à cet égard, être moins bien traités que les simples citoyens.

L'indemnité accordée n'est point fixée dans une juste proportion entre les divers représentans du Peuple, dit-on. Mais il sera impossible de jamais établir à cet égard une justice distributive ; car tel de nous qui entretient une correspondance considérable, a un secrétaire, et tel autre n'en a pas ; les uns d'ailleurs reçoivent plus de lettres que les autres. Peut-être mon collégue, celui qui a été député par la même ville que moi, reçoit-il plus de lettres que moi ; cependant son indemnité ne sera pas plus considérable que la mienne. Vous voyez que pour les départemens les plus rapprochés, comme pour les départemens les plus éloignés, l'inconvénient qu'on a relevé subsiste. Il suffit que la résolution ait pris un terme moyen, approximatif, pour qu'elle doive être adoptée. Les intérêts pour lesquels le Peuple nous a envoyés ici, ne nous permettent pas de discuter plus long-tems sur les nôtres, et je demande que la résolution soit approuvée.

Bréard. Je dois relever une erreur qui a échappé à notre collégue Champion, de la Meuse. Il a dit que l'indemnité que propose la résolution, n'est que pour les frais de port des lettres que nous recevons pour nos affaires particulieres. Je ne crois pas qu'il entre dans l'esprit de chacun de nous de se faire rembourser le port des lettres qu'il recevra de sa femme, de ses enfans, de son fermier.

Je déclare, quant à moi, que je ne veux pas d'indemnité, ni pour le port de ces lettres, ni pour le port de celles qui me seraient adressées par d'autres personnes ; car cette indemnité, de telle maniere qu'on la fixe, sera toujours injuste.

Je cherche s'il n'est pas un moyen simple d'y suppléer, et je crois l'avoir trouvé. Pourquoi toutes les lettres que les représentans recevraient ne seraient-elles pas franches de port ? Cela n'empêcherait pas qu'on ne taxât toutes celles qui seraient écrites par eux.

Je sais qu'on va m'objecter que l'on pourra écrire à des étrangers sous le couvert des représentans. Mais je réponds qu'on doit croire à leur conscience. Nous ne sommes les facteurs de personne, et si l'on nous adresse des lettres pour d'autres, c'est à nous à les renvoyer à la poste pour les faire taxer. Je votre contre la résolution.

Le conseil la rejette.

Le président reçoit un message du directoire qui ne peut être lu qu'en comité général. Le conseil arrête que ce comité aura lieu à la fin de la séance.

Sur le rapport de *Ledanois*, le conseil approuve une résolution du 2 brumaire, qui accorde à l'hospice civil de Louviers, des biens en remplacement des siens, qui ont été vendus.

Le conseil se forme en comité secret. C'est, dit-on, pour entendre un message du directoire relatif à l'arrêté par lequel il a déclaré comme non avenu, le traité de paix conclu avec la reine de Portugal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 13 BRUMAIRE.

Après la lecture de la correspondance, Gay-Vernon obtient la parole pour une motion d'ordre.

Gay-Vernon. Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 17 thermidor sur les domaines congéables. Je m'interdis toute réflexion sur cette loi provoquée et présentée par Lemerer ; mais j'appelle votre attention sur le décret de l'assemblée constituante, du 31 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791, que cette nouvelle loi fait revivre, et sur laquelle le rapporteur des anciens a lui-même invoqué votre zele.

Voici ses paroles : « Il ne pouvoit donc plus rester qu'un seul doute, celui de savoir si le décret de 1791 ne contiendrait pas dans ses détails quelques dispositions raisonnables ; mais le conseil des anciens n'ayant pas l'initiative, rien n'empêchera ceux qui croiront y découvrir quelques taches, de les indiquer à la partie du corps législatif, à laquelle seule appartient l'initiative. »

Eh bien ! citoyens représentans, je vous les indique ces taches que le rapporteur des anciens a entrevues dans le décret de 1791 ; elles sont en grand nombre.

Le décret de 1791 défend aux seigneurs d'exiger, sous prétexte des usemens ou des stipulations insérées aux baux, aucuns droits ou redevances convenancieres de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés, sans indemnité, par les précédens décrets.

Il défend aux seigneurs d'exiger des domaniers aucune journée d'hommes, voitures, chevaux ou bêtes de somme, qui n'auraient pas été stipulées par le bail ou détaillées dans les reconnaissances, et qui n'auraient été exigées qu'en vertu des usemens et d'une clause de soumission aux coutumes.

Citoyens représentans, dans ces articles, l'assemblée constituante abolit sans retour, des usemens dont elle reconnaît la féodalité et la tyrannie, et tous les droits barbares qui pesaient sur les domaniers en vertu des seuls usemens. Cependant, dans l'article V du même décret, elle rétablit tout ce qu'elle avait détruit dans les articles précédens. Elle aggrave même la plus dure de toutes les corvées légales, le transport des grains et denrées.

Après avoir aboli les usemens dont elle reconnaît la féodalité, elle veut qu'à défaut de stipulations, les droits des seigneurs soient réglés par ces mêmes droits abolis.

Les articles XIII, XIV, XX et XXI confirment ce maintien des usemens, et les donnent pour regles des droits respectifs, quand les baux ne porteront pas des stipulations ; les voilà bien ressuscitée par le décret de 1791, ces coutumes barbares ; les voilà donc rétablis ces usemens en l'an 6 de la République, c'est-à-dire, à une époque, citoyens représentans, où l'on devrait ignorer jusqu'à la signification de ces mots aussi barbares que la chose qu'ils expriment.

Le décret de 1791 est non seulement entaché de féodalité, il blesse encore l'égalité ; dans l'article XI, il permet aux domaniers qui exploitent eux-mêmes leur tenue, de se retirer et d'exiger le remboursement de leurs édifices avant l'expiration de six années, à compter de la Saint-Jean 1792, et il refuse cette faculté à ceux qui n'exploitent pas leur tenue. Cependant ce sont les domaniers non exploitans qui avaient le plus d'intérêt à prendre congé et à se faire rembourser la valeur de leurs édifices pour la mettre dans le commerce. Pourquoi y a-t-il un tel arbitraire ? La loi ne doit-elle pas être la même pour tous ?

Citoyens représentans, non-seulement le décret de 1791 blesse les droits des domaniers, mais il compromet encore l'existence de beaucoup de seigneurs convenanciers peu fortunés, qui, n'étant pas en état de rembourser incontinent le montant des bâtimens, verront absorber toutes les valeurs de leurs rentes convenancieres pour payer le prix des droits du domanier. Cet inconvénient a tellement alarmé les seigneurs, que plusieurs ont acquiescé au décret de l'assemblée législative, et que beaucoup d'autres ont adressé leurs réclamations contre la résolution du 17 thermidor, qui vient d'être adoptée.

Citoyens représentans, je n'ai fait qu'effleurer les vices du décret de 1791 ; ils auraient dû suffire pour faire rejetter la résolution du 17 thermidor, et ne pas redonner l'être à une loi qui consacre des injustices aussi criantes, et qui remettrait une partie du Peuple Français sous le joug de la féodalité, si vous ne vous hâtiez de l'examiner et d'en faire disparaître toutes les taches.

Vous avez même, citoyens représentans, à examiner la disposition de la nouvelle loi qui rapporte ce décret du 2 prairial an second, comme une suite du décret du 27 août 1792, et comme la rédaction définitive de celui du 29 floréal de l'an 2 ; cependant le décret du 2 prairial an 2 n'était nullement la rédaction définitive du décret du 29 floréal ; il était principalement relatif aux baux de culture perpétuelle ; il autorisait les preneurs à racheter leurs redevances, et c'était une grande question à examiner. Vous l'aviez jugé ainsi, puisque vous aviez nommé une commission pour vous faire un rapport sur cet objet ; mais Lemerer qui saisissait avidement toutes les occasions d'arracher à la République quelques-unes de ses pierres fondamentales, fit trancher la question en un moment et rapporter la loi du 2 prairial an 2, en insérant un faux dans la loi même. Vous ne souffrirez pas que cette partie importante de la loi, qui ne doit son existence qu'à un crime, ne soit pas remise à la discussion ; vous ne souffrirez pas qu'avec cette loi on porte l'alarme dans les départemens du Midi et de l'Ouest de la République ; nos campagnes sont libres, elles le sont par le courage et le vœu des Français ; il faut que vous les mainteniez dans cet état, qui est le résultat de la volonté et de la force générale. Ils sont passés ces tems de l'infâme réaction, où par degrés et avec les mots de justice l'on ramenait le Peuple Français à toutes les institutions féodales, royales et barbares. Le 18 fructidor vous a donné tout pouvoir pour faire le bien et cimenter la liberté publique. Je demande donc que le conseil nomme une commission spéciale, composée de cinq membres, chargée d'examiner les décrets de l'assemblée constituante du 31 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791 sur les domaines congéables, et l'article de la loi du 9 brumaire, qui rapporte la loi du 2 prairial an 2, sur les baux à culture perpétuelle.

Le conseil ordonne la formation d'une commission.

Un secrétaire commence la lecture de la résolution prise, hier, sur le droit de passe.

Julien Souhait. Je demande la parole. J'ai des observations à faire sur cette résolution qui n'a pas été discutée. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Est-ce sur le fond ?

Julien Souhait. Je demande à être entendu.

Villetard. Il est impossible que le conseil se refuse à entendre un représentant du Peuple, lorsqu'il vient lui offrir le tribut de ses idées.

La parole est accordée à Souhait.

Julien Souhait. Quand je considere les hommes et les tems auxquels la résolution sur les routes doit son origine, je ne puis m'empêcher de craindre que le zele de votre commission ne l'ait aveuglée sur l'inconvenance et les dangers de celle qu'elle vous soumet aujourd'hui.

Je le déclare : cette résolution est contraire à la volonté du Peuple, à la liberté, à la constitution, à la justice. S'opposer à son adoption, c'est remplir le plus saint des devoirs, c'est remplir la volonté du Peuple.

Je la puise cette volonté, non dans les écrits des agitateurs et des factieux qui l'ont toujours dénaturée, mais dans ces élans magnanimes de tous les cœurs fiers vers la liberté au 14 juillet ; dans ce concert de tous les vœux vers la proscription des crimes et des désordres de la monarchie.

Quel hameau, quelle commune, quelle ville puissante ou populeuse ne s'est pas élevée avec force contre cet horrible système de barrieres que l'on vous présente aujourd'hui ?

Quel cahier, dépositaire fidele des longues doléances du Peuple, n'en a pas réclamé violemment, sollicité, exigé la suppression ?

Quelle assemblée nationale, quel parti d'opposition, même dans ces assemblées, a osé résister à cette réclamation universelle, à cette loi du Peuple entier ?

Quoi ! parce que Georges et quelques autres, parce que le parlement anglais et les aristocrates belges ont voulu des barrieres, leur exemple, leur volonté prédominerait dans cette enceinte, et deviendrait malgré lui la loi du Peuple Français !

Je le demande : est-ce pour la liberté anglaise, est-ce pour la joyeuse entrée qu'il a pris ses carreaux, qu'il a fait ronfler son tonnerre, renversé les montagnes, déplacé le cours des fleuves, anéanti ou enfanté des Nations, détruit le colosse des siecles, secoué la terre ébranlée ? Non, c'est pour sa gloire et sa liberté ; la liberté du Peuple Français doit être grande et majestueuse comme lui.

Vainqueur et pacificateur de l'Europe qui s'est soumise à sa puissance, qui a reconnu sa liberté, lui ferez-vous la guerre chez lui ?

La guerre à sa liberté ! Quels droits en avez-vous ? Maître des rives du Rhin, au sommet des Alpes et des Pyrénées, osez-vous semer sous ses pas 20 mille barrieres, enchaîner, imposer sa liberté ? De quelle liberté jouira-t-il, s'il n'a pas celle de parcourir, sans obstacles, son Empire, le berceau, la Patrie des immortels défenseurs et fondateurs de la liberté ? Qu'exigez-vous tous ? et n'est-ce pas assez des sacrifices qu'il a fait ?

La constitution lui garantit la liberté.

Ne consiste-t-elle pas essentiellement dans le droit d'aller et venir d'un lieu à un autre sans aucun obstacle ? Existera-t-elle sous la chaîne des barrieres ?

Quoi ! la constitution défend de troubler l'azile d'un citoyen, et l'on ose vous proposer de violer celui du Peuple Français, la terre de la liberté !

La constitution ne garantit-elle pas encore la liberté illimitée du commerce ? Où est cette liberté ?

Lorsqu'on hérisse les pas du négociant de vingt mille chausses-trapes ; lorsque l'armée ressuscitée des Calonne et des Terray, le guette pour le colleter, le rançonner et l'opprimer ; lorsque des milliers de procès-verbaux d'employés et de juges l'attendent à chaque pas pour le *tripotiser*, l'irriter, et punir jusqu'au sentiment de sa douleur.

N'est-ce donc pas assez de la patente dont vous grévez l'industrie des citoyens ?

Ose-t-on nous dire que l'impôt des barrieres soit proposé, établi, perçu d'après les grands principes de la justice et de la constitution ?

La justice, d'accord avec la constitution, veut que les impôts soient proportionnés aux facultés des citoyens. La classe du Peuple la plus nombreuse, c'est celle qui consomme le plus, qui souffrira le plus des barrieres ; cependant c'est la classe du malheureux et de l'indigent.

Savez-vous à qui ces droits de passe, ces barrières, doivent leur origine ? Le sénat romain, composé de nobles, les établit en faveur des nobles chevaliers, pour les récompenser de leurs services ; mais Cicéron, dans ses lettres à Atticus, nous apprend qu'ils furent supprimés, *ad clamorem plebis*.

Dès les quatrieme et cinquieme siecles, des plaintes de toutes parts s'éleverent en France contre ces impôts destructeurs ; ils furent supprimés ; mais la noblesse et la féodalité les fit reparaître sous différens prétextes, l'entretien des routes, des communications à ouvriers, la sûreté des voyageurs.

Louis le Gros, sentant la nécessité d'arracher ce mal, les abolit en 1120 ; la noblesse et les Grands, qui n'abandonnent pas volontiers leur proie, résisterent. Louis XII se contenta de les réduire à moitié, avec défense d'en établir de nouveaux. François Ier les abolit tous en 1539.

Henry II nomma, en 1549, une commission pour s'occuper de cette réforme, déclarant dans sa loi qu'ils écrasaient le Peuple.

Cette commission a été successivement renouvellée ; mais la noblesse, les seigneurs et la ferme générale, l'ont constamment paralysée.

Tous ceux qui ont parlé avec sagesse de cet objet, ont été unanimement d'avis de le supprimer. A quoi sert, dit Pommereuil, à un estomach de préparer le chyle et le sang, si le corps n'a pas de veines pour en établir la libre circulation, ou si elle est arrêtée par des obstructions.

A la Chine, les canaux et les routes ont la majesté nécessaires à ces sortes d'ouvrages ; la liberté y regne d'un bout à l'autre ; l'Etat en fait la dépense ; ils sont entretenus avec soin par adjudication au rabais, suivant les localités ; la navigation et les transports ne payent aucuns droits, et n'éprouvent aucun obstacle.

Vauban s'est aussi élevé avec force contre ces droits : il voulait que les routes et les canaux fussent entierement libres, comme le seul moyen de rendre le débit des denrées plus abondans, plus facile et plus recherché.

Si les romains et les rois les ont supprimés, à la considération du pauvre Peuple, le gouvernement républicain, qui en est le défenseur et l'appui naturel, ne peut être ni moins juste, ni moins sensible, ni moins généreux.

Je demande 1° le rapport de toutes les lois relatives aux barrieres.

2° Une commission qui vous présentera les moyens de subvenir à l'entretien des routes, sans gêner la liberté.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Couppé, des Côtes du Nord. J'avoue, représentans du Peuple, que je n'ai jamais entendu un discours plus anarchique que celui-ci. La liberté illimitée dont on nous parle, n'est pas celle qui est compatible avec un Etat constitué ; cet Etat a besoin d'impôts, et il vaut mieux encore que ces impôts soient indirects que directs ; il est impossible d'ajouter à la masse des impôts directs actuellement établis.

Je demande l'ordre du jour.

Cela n'est pas appuyé, s'écrie une foule de membres.

La proposition n'a pas de suite.

Malibran. Représentans du Peuple, le témoignage de la reconnaissance nationale est, sans doute, pour le soldat Français la récompense la plus flatteuse et le plus puissant motif d'encouragement. Mais, citoyens, aujourd'hui qu'un traité de paix honorable et solide vient d'être signé avec l'empereur, je ne pense pas que le corps législatif doive se borner à rendre une loi qui déclare que l'armée d'Italie et son intrépide général n'ont cessé de bien mériter de la Patrie.

Je ne veux point faire ici l'énumération des faits mémorables qui ont immortalisé cette armée de héros. Le soin d'en transmettre le récit à la postérité appartient à l'histoire ; et nos neveux en la lisant, croiront lire la fable des Dieux.

Je n'entreprendrai point l'éloge du général Bonaparte ; la Renommée a publié par-tout ses exploits ; les deux pôles ont retenti du bruit de sa gloire ; tous les Peuples connaissent son nom, les hommes libres le prononcent avec reconnaissance, les esclaves avec effroi, tous avec admiration et respect.

Avant le 18 fructidor, le Génie de la République repoussé, avili, assassiné jusques dans le sanctuaire des loix, n'a trouvé d'asile assuré que dans le sein de l'armée française ; c'est là qu'il a constamment résidé sous les étendards de la victoire.

Le corps législatif doit aux défenseurs de la Patrie une preuve solemnelle de la reconnaissance nationale ; il en doit un témoignage particulier au général Bonaparte.

Je demande d'abord, que la commission des finances soit chargée de présenter incessamment au conseil, les moyens de faire jouir les défenseurs de la Patrie des avantages qu'on leur a tant promis, et de distribuer à chacun d'eux la portion qui pourra lui revenir. Je demande encore qu'il soit nommé une commission de cinq membres pour présenter ses vues au conseil sur les propositions formelles que je fais, 1°. de changer le nom fanatique et ridicule du fauxbourg Saint-Marceau, de le nommer à l'avenir fauxbourg d'Italie, et d'y élever un monument triomphal à la gloire de l'armée de ce nom. 2°. D'accorder à titre d'indemnité au général Buonaparte, une somme de 300,000 liv. et un traitement annuel de solde de 50,000 liv., dont la moitié réversible à son épouse. (Des murmures unanimes s'élevent.) Le tems n'est pas éloigné, représentans du Peuple, où après la conquête de la Grande-Bretagne, je vous proposerai de décerner les honneurs du triomphe au général de l'armée d'Angleterre.

Je demande enfin que la commission que je propose au conseil de nommer, vous présente ses vues sur les moyens d'étendre aux autres armées et aux autres généraux de la République, les témoignages de la reconnaissance nationale.

Une très-vive agitation se répand dans le conseil.... Bientôt l'ordre du jour est réclamé...... D'autre part on s'écrie : *la proposition n'est pas appuyée.*

Guillemardet. Représentans, nous demandons tous l'ordre du jour, parce que la plupart des objets sur lesquels Malibran a fixé votre attention, occupent déjà des commissions spéciales. Il faut seulement presser ces commissions de faire un prompt rapport.

Plusieurs voix. L'ordre du jour ainsi motivé.

Talot. Représentans, je viens aussi demander l'ordre du jour ; mais la motion de notre collégue Malibran me rappelle un trait historique qui marque bien le caractere national. Un grenadier français avait fait une action d'éclat très-brillante ; son colonel lui offre trois louis. Plus noble, plus généreux que son officier, le grenadier refuse et lui dit : *Mon général, on ne fait point ces choses-là pour de l'argent.*

Représentans, que nous parle-t-on de récompense pécuniaires ? la gloire de nos héros pourrait-elle en recevoir quelqu'éclat ? irez-vous offrir de l'or à un homme courbé sous le poids des lauriers ? Non, non, l'ame de Buonaparte est trop grande et trop généreuse ; la récompense due à ses immortels services, est dans l'admiration de l'Europe, l'estime de la postérité, l'affection constante et la reconnaissance éternelle de ses concitoyens.

Je demande l'ordre du jour.

La proposition n'a pas de suite.

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 15, du conseil des cinq-cents, Pons de Verdun a fait adopter un projet de résolution, portant que dans les départemens dont les élections ont été annullées par la loi du 19 fructidor, et dans ceux où, depuis cette époque, les administrations centrales ont été destituées, en tout ou en partie, par le directoire, il sera sur-le-champ procédé, en la maniere ordinaire, à la formation de nouvelles listes de jurés.

Lamarque a fait adopter la suite de son projet sur la suspension des ventes des domaines nationaux.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 brumaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ¾	58 ¾
Idem courant	55 ¾	56 ¾
Hambourg	195	193
Madrid	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15 1 3
Cadix	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15
Gênes	95 ½	93 ½
Livourne	103 ½	102
Lausanne	1 ½ b.	au p.
Bâle	2	¼ b.
Londres	26 17 6	26 12 6

Lyon...... au p.
Marseille... au p.
Bordeaux.. au p.
Montpellier.. ½ p.
} à 15 jours.

Effets publics.

Inscriptions .... 9 l. 10 s.
Bons ¾ .... 6 l. 12 s. 6 d.
Bons ¼ .... 52 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin .... 104 l.
Marc d'argent .... 50 l. 10 s.
Piastre .... 5 l. 8 s. 6 d.
Quadruple .... 80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande .... 11 l. 10 s.
Guinée .... 25 l. 6 s.
Souverain .... 34 l. 5 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique .... 44 45 s.
Idem Saint-Domingue .... 42 43 s.

ODÉON.

Auj. la 2e représ. de *Genevieve de Brabant*, trag. nouv. en 3 actes, suiv. *du Médecin malgré lui.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 47. *Septidi, 17 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (mardi 7 novembre 1797, v. st.)*

AVIS.

Nous invitons ceux de nos souscripteurs, dont l'abonnement finira le 30 de ce mois (brumaire) et qui ne nous ont pas encore tenu compte de nos déboursés pour le timbre, à vouloir bien ajouter 3 liv. pour ce droit au renouvellement de la souscription, dont le prix se trouve dans l'annonce de la derniere page de la feuille.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 septembre.

Le gouvernement turc continue à s'occuper du perfectionnement de tout ce qui tient à sa marine, et y emploie les talens des étrangers. C'est un ingénieur suédois, M. Rodès, qui est chargé de la construction d'un bassin. On en a posé les premieres pierres ces jours derniers avec beaucoup de solennité; le muphti, le grand-visir et le capitan-pacha ont présidé à cette cérémonie.

Les travaux de l'arsenal se suivent toujours avec beaucoup d'activité. Deux français, les freres Brun, viennent de mettre sur les chantiers chacun un vaisseau de 80 canons, l'un ici et l'autre à Sinope.

M. Chalgrin, qui avait été secrétaire de l'ambassade de M. Choiseul-Gouffier, et qui depuis le départ de cet ambassadeur avait continué de résider ici sous la protection du ministre d'Angleterre, vient enfin de quitter cette capitale. Il accompagne, à Pétersbourg, l'aga que la Porte envoie au-devant du nouveau ministre de Russie. Il était tems que M. Chalgrin renonçât à ses chimériques espérances.

ALLEMAGNE.

Cologne, le 30 octobre.

Le général en chef Augereau arrivé ce matin, vers les dix heures, dans la plaine devant la porte Saint-Severin, où l'attendait le général Macdonald avec sa division, les généraux Harville, inspecteur de la cavalerie, Jacobé-Trigny, commandant des pays conquis, et plusieurs autres officiers supérieurs.

Le général Macdonald, dont les troupes étaient dans la meilleure tenue, les fit manœuvrer devant le général en chef jusqu'à midi. Augereau a fait alors son entrée au milieu de ses freres d'armes, et entouré d'un grand nombre de généraux de la ci-devant armée de Sambre et Meuse.

Il vient d'être fait de nouvelles réquisitions par les Français; et ce qu'il y a de remarquable dans cette circonstance, c'est que la plus grande partie des objets que l'on demande, sont destinés pour les hôpitaux militaires.

Comme notre nouvelle municipalité s'est emparée de de toutes les parties de l administration, elle a fait demander hier aux derniers bourguemestres régnans, les clefs de la chambre où sont versés les revenus. Les chefs de tribus ont toujours une garde dans leurs maisons; ils pourraient s'affranchir de cette gêne, en suppliant les municipaux à ce sujet; mais ils ne veulent point faire une pareille démarche envers une autorité qu'ils ne peuvent reconnaître, puisqu'elle n'a pas été élue par la bourgeoisie.

Trêves, le 29 octobre.

Toutes les administrations militaires de l'armée d'Allemagne viennent de passer de la rive droite du Rhin sur la rive gauche.

Le général Augereau a partagé son armée en trois grands corps. L'aîle gauche qui est sur le Bas-Rhin, comprend cinq divisions. Le centre en contient quatre et occupe le Hundsruck et une partie du Palatinat; et l'aîle droite qui est sur le Haut-Rhin, est composée de cinq divisions. La totalité de l'armée française, y compris la cavalerie, s'éleve au moins à *cent quarante mille hommes*, depuis Huningue jusqu'à Dusseldorf.

Les états-majors des anciennes armées de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle viennent de se réunir à Creutznach, et n'en formeront plus qu'un seul sous les ordres du général Chérin.

ESPAGNE.

De Madrid, le 21 octobre.

Les dernieres lettres de Cadix nous apprennent que la sécurité que la retraite de l'amiral Saint-Vincent avait rendue à ses habitans, n'a pas été de longue durée, et que l'escadre anglaise, que les gros tems avaient forcée de s'éloigner, venait de reparaître à la vue de ce port, et semblait braver la nôtre. Celle-ci, malgré l'activité et les sages dispositions de l'amiral Massaredo, n'est pas en état de se mesurer avec celle des Anglais. Il nous reste une espérance, c'est que la flotte française, qui est dans les parages de l'île de Corfou, et qui s'est grossie de tout ce que la marine vénitienne a pu fournir de vaisseaux en état de naviguer, s'éloignera de ces mers aussi-tôt que la paix de la France avec l'empereur sera conclue, et viendra dégager le port de Cadix et rendre à nos marins la liberté de leurs mouvemens.

Notre gouvernement a dans ce moment un autre sujet grave d'inquiétude. Il voit que malgré ses instances, la cour de Lisbonne, intimidée par les Anglais, dominée par deux ministres (MM. de Melho et Pinto) qui leur sont dévoués, s'obtine à ne pas vouloir ratifier le traité que son plénipotentiaire, à Paris, a conclu avec la République Française. Il prévoit que cet entêtement aura des suites funestes pour cette cour, et le mettra lui-même dans un grand embarras.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 brumaire.

Le directoire a renouvellé, depuis le 19 fructidor jusques et y compris le 13 brumaire, 19 de ses commissaires près les administrations centrales, et 462 près les administrations municipales. Il a aussi renouvellé 63 administrations centrales et 178 administrations municipales.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Plusieurs journalistes se sont permis d'annoncer que le ministre de la police avait autorisé des prévenus d'émigration, de ne pas exécuter la loi qui les oblige de sortir du territoire de la République.

Le ministre a répondu en fesant mettre le scellé sur les presses des nouvellistes officieux.

MÊLANGES.

Observations sur les cimetieres, et particuliérement sur ceux de la commune de Paris; par le citoyen Trassart.

Dans les Républiques les plus célebres, on respecta les morts. Ce respect fut manifesté, non-seulement par les différentes formes des obseques, mais encore par la décoration des lieux de sépulture. Il appartient à la République Française de suivre cet exemple et de le surpasser.

Déjà, au sein de la représentation nationale, l'on a proclamé la nécessité de donner aux obseques un caractere imposant. Un pareil caractere doit être aussi donné à ces lieux où l'on rend à la terre la dépouille terrestre des hommes qui ont vécu : et ce dernier objet ne saurait trop promptement fixer l'attention des premiers magistrats de la République.

Quatre cimetieres semblent suffire à la commune de Paris. En établissant ceux qui existent, on a pourvu à ce qui est absolument indispensable. Mais il faut pourvoir encore à ce qui est inspiré par une sensibilité raisonnable et commandé par la décence; il faut empêcher des murmures que le fanatisme alimente; il faut qu'en approchant de ces cimetieres, l'homme sensible ne soit pas vivement affecté de n'y rien voir qui puisse lui donner d'autre idée que celle de l'abandon et de l'indifférence.

Des enceintes assez spacieuses, soigneusement gardées, et dont la construction aurait été confiée à quelqu'un des artistes capables de donner, à ces monumens funebres la forme qui leur convient; (1) autour de ces enceintes, ainsi que dans leur intérieur, une certaine quantité de ces arbres que la nature paraît leur avoir spécialement consacrés, quelques arbrisseaux, quelques plantes, dont les fleurs seraient un emblême de la faiblesse et de la briéveté de la vie; des inscriptions qui ne présenteraient que des idées grandes et consolantes; des places réservées pour ceux que des actes héroïques, ou des ouvrages de génie, pourraient faire présumer dignes qu'on transportât, un jour, leurs cendres au Panthéon : voilà une légere esquisse de l'intéressant tableau que nos cimetieres pourraient offrir.

Artistes que la nature a doués du génie! j'ose appeler vos méditations sur cet objet touchant. Mieux que moi, vous saurez le traiter. C'est à vous à indiquer les meilleurs moyens de satisfaire le vœu que j'ai cru devoir manifester. Hâtez-vous de les faire connaître : et que, graces à vous, graces au gouvernement, qui a sans doute des intentions trop bonnes pour ne pas accueillir vos utiles idées, nous puissions voir bientôt, dans chaque cimetiere, des dispositions qui prouvent que les républicains respectent la dignité de l'homme jusque dans le tombeau où il est descendu.

(1) Il y a déjà long-tems que des plans de sépultures, tracés par le citoyen Boullée, membre de l'Institut national, ont excité l'admiration. Son plan du tombeau de Newton a été singuliérement distingué. J'ai entendu dire à des hommes dont le génie est prouvé, que les plans de ce célebre architecte étaient le résultat des idées les plus ingénieuses.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 BRUMAIRE.

Jean Debry reproduit le projet relatif aux écoles de Mars.

(Voyez le rapport dans le n° du 26 vendemiaire dernier.)

La discussion s'ouvre.

Portiez, de l'Oise. Citoyens représentans, que la force soit puissante, mais qu'elle ne soit pas oppressive; qu'elle soit redoutable pour l'ennemi extérieur, mais rassurante pour le citoyen; qu'elle soit repressive contre les perturbateurs de l'ordre social, mais tutélaire des amis de la tranquillité; tel doit être son caractere. Ainsi la question soumise à la discussion est de la plus haute importance, car elle touche au caractere distinctif de la Nation Française, aux principes constitutifs d'un gouvernement libre. Ainsi vous avez à résoudre le problême délicat de l'influence de la force armée chez une grande Nation.

La République Française a triomphé à sa naissance des efforts de l'Europe coalisée. Quelle puissance, ou plutôt même quelle masse de puissance oserait se flatter de l'anéantir, lorsqu'elle aura grandi à l'ombre des lauriers, et sur-tout qu'elle sera fortifiée par des institutions robustes! Mais ces institutions doivent être co-ordonnées à la constitution et au génie national.

Or, le génie national se compose non-seulement de cette ardeur martiale, de cette soif de gloire qui ne connaît aucun danger; quand la Patrie fait entendre sa voix; mais il se compose encore de ces passions paisibles qui, pour être moins brillantes, n'en sont pas moins utiles à la Patrie. Les arts, l'agriculture et le commerce, appuyés sur la force protectrice des propriétés, de la sureté publique et individuelle, ont aussi leur gloire. Si la force des armes fonde les empires, la puissance des arts, de l'agriculture et du commerce, les consolident et sont aussi les colonnes des Etats; la Patrie reconnaissante contemple avec complaisance ces sources fécondes d'où jaillissent la prospérité, l'abondance et le bonheur.

Ces réflexions mises en avant, examinons maintenant si votre commission a combiné les élemens dont se forme le génie national, de façon qu'aucun de ces élémens ne prédominant sur les autres, chacun y garde la place que le bien public lui assigne, et s'y conserve dans une proportion convenable.

Sans doute la République Française présentera dans tous les tems une attitude imposante vis-à-vis de ses ennemis, tellement qu'ils ne seront pas même tentés de l'attaquer. Sa force n'est pas dans le nombre de ses remparts, mais dans le courage de ses habitans, dans leur ferme résolution de défendre la liberté et la constitution.

Tout citoyen français est soldat, ainsi le veut la constitution ; mais la constitution qui a voulu que la force publique se composât de la force individuelle de tous les habitans de la cité, a sagement distribué cette masse en deux parties bien distinctes, l'une sédentaire, l'autre en activité de service.

La garde nationale en activité de service, est soumise à des lois particulieres pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines. Telles sont les dispositions formelles de l'acte constitutionnel. Ainsi, voilà une sorte d'Etat dans l'Etat, et une législation particuliere dans une législation générale.

Cette législation doit produire des mœurs, des habitudes différentes de celles des autres citoyens, si le législateur n'en combine pas les dispositions avec sagesse et maturité.

Le législateur constituant, éclairé par l'histoire et principalement par l'histoire des successeurs d'Alexandre et des Césars, avait bien senti l'influence de la force armée sur la liberté publique. Prenons garde de tromper aujourd'hui ses intentions en donnant trop d'intensité à la force armée. Je crois appercevoir ce vice radical dans le projet de votre commission.

En effet, sur tous les points de la République, il va se faire un grand développement dans l'esprit de la jeunesse française. Le projet imprime une forte direction vers l'esprit militaire. Suivant l'article Ier, les quintidi et les décadi sont spécialement employés aux leçons de la gymnastique militaire dans chaque école primaire.

L'article II veut qu'aucun enfant ne puisse être admis dans les écoles centrales, s'il ne justifie préalablement avoir assisté depuis l'âge de neuf ans aux exercices décadaires de sa commune ou de son canton.

Par l'article III, nul ne peut concourir pour l'obtention des prix qui sont décernés dans les fêtes de canton, que ceux qui justifient avoir suivi les exercices décadaires,

L'article IV ne confere les places d'éleves gratuites, données par la Nation dans les écoles de service public, qu'aux jeunes gens qui auront été pendant un certain tems membres d'une des écoles de Mars.

Ainsi, vous vous emparez de la jeunesse pour diriger toutes ses affections, ses goûts, ses passions vers la gloire militaire. L'émulation qui va s'élever entre ces jeunes gens sortant de l'enfance, vous fera dépasser le but qu'on se propose. Leur courage va être exalté par le récit des actes héroïques des guerriers républicains. Nourri par la lecture des campagnes de nos armées, leur esprit jeune encore, s'échauffera, s'enflammera. Les sieges, les batailles leur plairont; ils voudront mériter un jour les récompenses décernées aujourd'hui à nos généraux victorieux. Ne craignez-vous pas, Représentans, que les fils de l'artiste, du commerçant, de l'agriculteur, de l'homme de lettres, ne quittent l'attelier, le comptoir, la chaumiere, le cabinet de leurs peres, pour échanger les instrumens de leur paisible profession contre les armes brillantes du guerrier. La gloire sourit à l'imagination de la jeunesse ardente. Son éclat fait disparaître le danger à ses yeux; car, ainsi que ses fatigues, le métier de la guerre a ses charmes.

Représentans, voyez ce qui se passe autour de vous en ce moment. *Durant l'année qui vient de s'écouler*, vous disait il y a quelques jours à cette barre le citoyen Daunou, organe de l'institut national, durant l'année qui vient de s'écouler, *la gloire militaire a éclipsé toute autre gloire.*

Citoyens législateurs, dans un tems de révolution et de guerre, cet effet peut être salutaire et politique, mais à la paix..... Or, le projet de loi ne me paraît limité ni à des tems, ni à des circonstances particulieres. Ce qui occasionne mes craintes, c'est que je ne vois pas un contre-poids suffisant à cette impulsion donnée à l'action militaire. Car, tandis que vous encouragez le militaire tous les décadis sur chacun des points de la République, vous n'accordez que quelques encouragemens annuels au commerce, à l'agriculture et aux arts. Ces élémens divisés entre eux ne sont pas également cultivés dans tous les pays. L'élément militaire, au contraire, est incité à tous les instans et sur tous les points à la fois.

Cependant, par sa nature, son caractere, sa position géographique, la Nation Française n'est point conquérante; elle est agricole, commerçante et artiste; elle devient guerriere le jour où l'ennemi extérieur ose menacer son indépendance et sa souveraineté. D'ailleurs la Nation Française est libre; or, quiconque veut être libre, dit J. J. Rousseau, ne doit pas être conquérant.

Voici le dilême que je fais. Ou bien l'élément militaire prevaudra sur les autres élémens, et dans ce cas le despotisme n'est pas loin; car le militaire accoutumé à se faire obéir, actif, hardi et entreprenant, fera bientôt la loi au commerce cosmopolite, à l'agriculture casaniere, aux arts naturellement sédentaires et paisibles.

Ou bien tous les autres élémens se fondront dans l'élément militaire, et la Nation contractant des habitudes guerrieres, deviendra conquérante; heureuse si elle ne tourne pas ses armes contre elle, et ne dévore pas ses propres entrailles dans les convulsions des guerres civiles et intestines.

La Suisse, Nation militaire, est forcée de déverser une partie de sa population chez les autres Peuples, et d'échanger le sang de ses habitans contre l'or des étrangers.

La politique de Rome était souvent de déclarer la guerre à ses voisins pour occuper sa population belliqueuse et détourner par là la guerre intestine.

A Lacédémone, le grand but de toutes les institutions était de former les citoyens aux vertus militaires. *Fort bien*, dit Aristote dans sa politique, *si vous ne voulez qu'organiser la victoire. Aussi, qu'est-il arrivé? que Lacédémone s'est maintenue avec éclat pendant la guerre, et qu'elle s'est perdue après la conquête. Toutes ses institutions lui apprenaient à se battre*; c'est toujours Aristote qui parle; *aucune ne l'avait préparée à vivre au sein de la paix.*

En se précautionnant contre les atteintes, les envahissemens de la force militaire, je veux d'un autre côté qu'on lui donne toute la considération dont elle a besoin pour servir utilement la Patrie. Nous autres républicains, nous ne serons pas ingrats envers elle; nous n'oublierons jamais que les armées ont concouru, et de plus d'une maniere, à la fondation et à l'affermissement de la République, et à porter la Nation Française à ce haut degré de gloire, tel qu'aucune époque de l'histoire n'en offre une semblable.

D'ailleurs, les Etats dénués d'une force respectable, ne tardent pas à être envahis par des voisins ambitieux; la Pologne offre un déplorable exemple de cette vérité; la Hollande et Venise, comme autrefois Carthage, en dépréciant trop la force armée, ont subi le sort de cette ancienne rivale de Rome; en Allemagne et en Italie, plusieurs Etats sont à peine comptés au nombre des puissances, parce que les arts éclipsent la force armée; c'est en se prêtant un mutuel secours, que les élémens doivent produire leur effet, l'effet qui est propre à la nature de chacun d'eux.

Avant la révolution, sous la monarchie française, l'agriculture, le commerce et les arts, étaient dans une sorte d'avilissement, ou au moins de déconsidération aux yeux des gouvernans. Le clergé, la noblesse, dont le roi était le chef, et la magistrature, en possession de tous les honneurs, jouissaient de la suprématie et du crédit; ces élémens se balançaient; aujourd'hui que la noblesse, le clergé n'existent plus, il faut établir un équilibre, et que, sans être oppresseur, aucun élément ne devienne oppresseur.

Citoyens législateurs, que le passé serve de leçon à l'avenir, et après ce qui s'est passé sous nos yeux (et les faits sont trop réels pour qu'ils soient sortis de notre mémoire) qui peut répondre désormais que des ambitieux adroits, se parant d'une popularité acquise par des services rendus à la Patrie, ne feront pas tourner contre le Peuple les établissemens des écoles de Mars. Je les suppose membres du corps législatif et du directoire, leur sera-t-il impossible de placer à ces écoles des hommes à leur dévotion, qui, s'emparant de ces établissemens, et par eux d'une sorte d'influence sur les armées, les feraient servir à seconder leur faction au moment de l'exécution de leur vaste plan.

En fait de liberté pour mon pays, citoyens législateurs, je suis ombrageux; et il me semble que jusqu'à ce jour, trop confians dans les hommes, nous ne nous sommes pas mis assez en garde contre les passions.

Au surplus, en présentant au conseil ces observations, je ne prétends pas combattre au fond le projet de la commission; car peut-être nos craintes ne viennent-elles que de ce qu'il est présenté isolément; la commission donnera sans doute dans les autres institutions qu'elle est chargée de présenter, le contre-poids que je desire.

Je demanderai donc que le projet soumis aujourd'hui à la discussion ne soit reproduit que lorsque nous aurons sous les yeux l'ensemble du travail, alors, et alors seulement, nous pourrons l'apprécier.

Citoyens représentans, j'ai annoncé plus haut que l'institution des écoles dont il s'agit dépasserait peut-être le but que vous vous proposez. J'appuie mon opinion du suffrage de Mirabeau.

„ Chaque institution, a dit cet homme célebre, a dans son esprit même une force insurmontable, tant pour le bien que pour le mal, selon qu'elle a été dirigée en naissant; une force que souvent on a paru prévoir dans son origine, qui agit dans tous les instans, modifie les caracteres, conduit ou prépare les événemens; force d'autant plus irrésistible, que toute entiere dans les choses, elle est presque toujours indépendante des personnes, ou leur commande et les entraîne, sans qu'elles se doutent quelquefois de leur influence. „

Après avoir cité plusieurs exemples, puisés dans l'histoire romaine, Mirabeau ajoute :

„ Telle est la force secrette des institutions que rien ne peut arrêter, qui marche dans la nuit, mais d'un pas sûr vers un but inévitable, et souvent ignoré de leurs fondateurs mêmes. „

Représentans du Peuple, l'institution des jurés, la liberté de la presse, la publicité des séances du corps législatif et de la plupart des actes des autorités publiques offre déja au Peuple et à chaque citoyen de fortes garanties; mais la plus forte doit être dans l'éducation nationale, dont l'instruction publique ne fait qu'une partie.

C'est à l'éducation à donner aux ames la forme nationale, aux caracteres cette élévation qui rend capable de grandes choses; elle doit inspirer fortement par-tout, et à tous les instans, l'amour de la République, l'attachement à la constitution et respect aux lois; j'ai failli dire, l'idolâtrie pour la Patrie; en un mot, la pratique des vertus. La République, qu'est-elle autre chose que la vertu appliquée aux actes du gouvernement. Lorsque tous les esprits seront bien pénétrés de ces vérités; lorsque tous les cœurs seront pleins de ces sentimens, alors la Patrie trouvera autant de défenseurs que d'enfans; alors on verra sortir à sa voix des légions républicaines semblables à celles qui font aujourd'hui l'objet de l'admiration de l'Univers; de ces légions qui, pour leur coup d'essai, ont triomphé de ces vieilles bandes, naguerés si fameuses par leur tactique militaire.

Je conclus en demandant,

1°. L'ajournement de la discussion du projet de la commission jusqu'à ce qu'elle présente l'ensemble du plan des institutions républicaines.

2°. Qu'elle reproduise à la discussion le projet présenté dans la derniere session et tendant à faire inscrire dans toutes les communes de la République sur un tableau exposé publiquement les noms des citoyens de chaque commune morts au service de la République pendant la guerre de la liberté, et de ceux qui sont en activité de service et aux drapeaux au moment de la conclusion de la paix.

3°. Qu'en témoignage de la protection égale que la République accorde à l'agriculture, au commerce, aux arts et à la force militaire, qu'il soit déposé dans le lieu des séances des conseils, pour y être continuellement exposés à la vue du législateur, une gerbe de bled, une balle de laine, les attributs des arts, et un drapeau tricolor.

L'impression est ordonnée.

Philippe Delleville. Aux voix la proposition de Portiez.

On réclame l'ajournement.

Jean-Debry. Je viens réclamer moi-même l'ajournement de la discussion, pourvu que cet ajournement ne soit pas indéfini, ou qu'il ne soit prolongé que jusqu'au moment où la commission aura présenté l'ensemble de son travail.

Plusieurs voix. Non, non, l'ajournement pur et simple.

Jean-Debry. Au surplus la commission présentera incessamment le travail sur les institutions civiles.

L'ajournement est prononcé. Portiez est adjoint à la commission.

La discussion se rétablit sur le projet d'organisation judiciaire.

Le conseil entend Oudot répondant aux objections de Riou, et Raynaud de l'Orne soumette de nouvelles vues.

Il prononce un nouvel ajournement en ordonnant l'impression des opinions émises.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 13 BRUMAIRE.

Le conseil, après une courte discussion, approuve une résolution qui autorise la commune d'Ossas à percevoir un droit de pontage, pour la rembourser des avances qu'elle a faites pour la construction d'un pont sur la riviere du Saujon.

Le conseil se forme ensuite en comité général. C'est dans ce comité qu'il a approuvé la résolution du conseil des cinq cents qui ratifie le traité de paix conclu avec l'Empereur.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 14 BRUMAIRE.

La lecture des adresses de félicitation continue à occuper les premiers momens de la séance.

La mention honorable est ordonnée.

Monnot fait un rapport sur l'entiere liquidation de l'arriéré de la dette publique et le mode de remboursement des deux tiers, et sur le mode de formation et d'inscription au grand livre de la dette publique. Il présente deux projets de résolution.

Le premier est divisé en quinze titres :

Le premier titre est relatif à l'arriéré du 1er janvier 1791, antérieur à l'établissement des commissions exécutives déféré au liquidateur de la dette publique.

Le second regle l'arriéré de la dette active et passive, depuis l'établissement des commissions et agences exécutives, jusqu'au régime exécutif.

Le troisieme traite de l'arriéré de diverses natures pendant la révolution.

Le quatrieme, régle les dépenses et fournitures pendant le régime du papier-monnaie.

Le cinquieme regle la forme et l'objet des états de la liquidation de la dette publique.

Le sixieme traite de l'arriéré depuis l'établissement du régime constitutionnel.

Le septieme, sur les arrérages et intérêts arriérés de la dette publique liquidée et inscrite antérieurement au second sémestre de l'an 4.

Le huitieme, sur les arrérages postérieurs au 1r germinal an 4, et antérieur au 1er vendemiaire an 6.

Le neuvieme, sur le mode de relever des déchéances et sur les facilités pour la production des titres.

Le dixieme, sur les oppositions au remboursement de la dette mobilisée.

Le onzieme, des créanciers liquidés et non inscrits.

Le douzieme, des créanciers non liquidés, qui voudront participer au remboursement provisoire des deux tiers de leurs créances, et se rendre adjudicataires des domaines nationaux.

Le treizieme, des titres à délivrer par la trésorerie aux créanciers, tant pour le tiers conservé que pour les deux tiers mobilisés.

Le quatorzieme, du mode du remboursement de la dette mobilisée, perpétuelle ou viagere.

Le quinzieme titre renferme les dispositions générales.

Le second projet de résolution présente un mode de formation et d'inscription à un nouveau grand livre de la dette publique.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le directoire exécutif adresse un message, dans lequel il presse le conseil de statuer sur les dépenses de l'an 6, et sur les crédits qu'il devient indispensable d'ouvrir aux divers ministres. Si le conseil ne statue promptement sur ces objets, plusieurs parties du service, et notamment le paiement des fonctionnaires et la solde de l'armée, sont à la veille d'être paralysés.

Le directoire presse le conseil de s'occuper de cet objet.

Plusieurs voix. Il est rempli par le travail de Fabre.

Le président. Fabre a la parole.

Fabre. Je sollicitais depuis plusieurs jours la parole pour soumettre le travail de la commission des finances sur les dépenses de l'an 6. Différens autres travaux occupant le conseil m'ont écarté de la tribune. Enfin, m'y voici, ... (On rit.) je prie le conseil de vouloir bien m'entendre.

Voici l'analyse du rapport de Fabre fait sur cet objet dans la séance du 3 brumaire.

Parmi les états de dépenses envoyés par le directoire, dit Fabre, nous avons trouvé deux tableaux : le premier, rédigé d'après les demandes des ordonnateurs, porte les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6, à 912,048,905 francs : le second tableau, dressé d'après les réductions faites par le directoire, n'éleve ces dépenses qu'à 623,436,581 fr.

L'intérêt de la dette consolidée, les rentes viageres et les pensions étaient pour 250 millions dans le premier tableau ; elles ne sont dans le second que pour le quart, ou 62,500,000 fr. : la réduction n'aurait dû se faire que jusqu'à concurrence du tiers.

Cet article a été trop réduit, parce que, lorsqu'il fut rédigé, la loi du 9 vendemiaire n'était pas connue ; d'autres ne l'ont pas été assez ; et enfin les dépenses administratives, qui se trouvaient confondues dans le premier tableau avec les dépenses du gouvernement, ont été élaguées du second.

On voit par ce dernier tableau, que les dépenses de l'an 6 s'éleveraient à 623,436,581 f. ; mais il est indispensable de joindre à cette somme 20,833,333 fr., qui forme la différence entre les 62,500,000 fr. portés pour le quart des rentes et pensions, et la somme de 83,333,333 fr., montant du tiers desdites rentes et pensions, assuré, à compter de l'an 6, par la loi du 9 vendemiaire : les 20,833,333 fr., ablotés avec les 623,436,581 fr., élevent le total du tableau réduit à 644,269,814 fr. ; mais la loi du 9 vendemiaire n'ayant fait des fonds que pour 616 millions, et ayant provisoirement fixé à cette somme les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires de l'an 6, il en résulterait un déficit de 28,269,814 fr., si plusieurs articles du même tableau n'étaient point très-exagérés.

Ce premier aperçu vous fait déjà sentir toute l'importance de cette discussion : il s'agit de savoir si les 616 millions des rentrées qui doivent s'opérer dans le cours de l'an 6, suffisent pour couvrir les dépenses, ou bien s'il est nécessaire de chercher encore de nouvelles ressources.

Or, plusieurs dispositions formelles de l'acte constitutionnel, et l'intérêt du Peuple, nous font un devoir rigoureux d'examiner avec soin si la demande du directoire est susceptible de quelques réductions ; car avant d'imposer de nouvelles charges pour un excédent de dépenses, il faut savoir si elles sont indispensablement nécessaires, et si le service ordinaire ou de la guerre serait compromis par des réductions irréfléchies.

C'est dans cet esprit que votre commission des dépenses et finances a examiné les divers états qui vous ont été soumis ; elle a cru devoir se tenir également éloignée, et de cette condescendance coupable, qui accorde tout, et de cette parcimonie non moins dangereuse qui refuse l'absolu nécessaire, et compromet en tout ou en partie les différens services.

Nous ne parlerons ici que des dépenses générales du gouvernement ; les dépenses administratives et locales feront la matiere de rapports particuliers.

CHAPITRE PREMIER.

Indemnité des électeurs.

La loi du 23 ventôse, an 5, fixe les frais de voyage des électeurs à 15 sous par lieue, et leur indemnité à raison de 3 francs par jour de présence à l'assemblée électorale. Les électeurs domiciliés dans la commune où se tiennent les assemblées, n'ont aucune indemnité. Les électeurs sont payés par les receveurs du droit d'enregistrement, sur une ordonnance signée par les président et secrétaire de l'assemblée électorale, et visée par l'administration centrale du département.

La commission a supposé le terme moyen de 235 électeurs payés dans chaque département, à raison de 30 francs pour les dix jours de la durée de l'assemblée, et 6 francs pour huit lieues de voyage ou retour : il en résulte par an une dépense de 829,080 francs.

Le ministre des finances porte cette dépense à un million dans le premier tableau arrêté par le directoire ; mais il ne dit point d'après quelles bases il a procédé ; et d'ailleurs, dans le second tableau, l'indemnité des électeurs ne se trouve comprise que pour la somme arbitrée par votre commission.

CHAPITRE II.

Corps législatif.

Ses dépenses se divisent en trois parties : celles concernant le conseil des anciens, celles du conseil des cinq-cents, et celles des archives.

Les dépenses du conseil des anciens sont subdivisées en ordinaires et en extraordinaires.

Les dépenses ordinaires consistent au traitement constitutionnel, aux frais de voyage du tiers qui entre chaque année au corps législatif, et du tiers qui en sort, au traitement des fonctionnaires et employés attachés au conseil, et aux menues dépenses.

Les dépenses extraordinaires consistent aux frais de costume, à l'achat des voitures et chevaux, à la table analytique des procès-verbaux, et en quelques réparations urgentes, soit aux bâtimens, soit au jardin des Tuileries.

Votre commission s'est conformée, pour la fixation de toutes ces dépenses, à un rapport fait au conseil des anciens, le 2 thermidor dernier, par notre collègue Lacuée, au nom de la commission des inspecteurs ; elles s'élevent en total à 2,543,592 francs.

L'économie la plus sévere a présidé au travail de nos collègues ; l'indemnité constitutionnelle, qu'il n'était pas en leur pouvoir de réduire, se porte à 2,100,000 francs ; en sorte qu'ils font face à toutes les autres dépenses, au moyen d'une somme de 443,592 francs.

Les dépenses du conseil des cinq cents sont également divisées en ordinaires et en extraordinaires.

La dépense ordinaire s'éleve à 4,552 960 f. ; le traitement constitutionnel et les frais de voyage, objets qu'on ne peut réduire, entrent dans cette somme pour 4,220,000 francs ; de maniere qu'il a été pourvu à toutes les autres dépenses ordinaires avec 332,960 francs.

Quant à la dépense extraordinaire, qui consiste principalement aux frais de costume et à l'achevement du nouveau palais, elle ne se porte qu'à 350,000 francs : ce dernier objet et les frais du changement n'ont été comptés que pour 150,000 francs ; il est possible que la dépense soit plus forte, et que le nouveau palais, qui est plus vaste que celui-ci, entraîne quelques employés et quelques frais de plus. La commission des dépenses et finances croit devoir se reposer à cet égard sur les vues économiques de votre commission des inspecteurs : lorsque notre changement sera effectué, elle vous fera à cet égard un rapport ; et si les fonds que vous lui aurez destinés se trouvent insuffisans, vous l'autoriserez, par une loi particuliere, à prendre l'excédent de la dépense sur le résidu que présentera l'incomplet de ce conseil.

Enfin, la dépense de l'archiviste du corps législatif est à peu près la même que l'année derniere ; elle s'élevera à 105,540 francs.

Le total de la dépense ordinaire et extraordinaire du conseil des anciens, de celui des cinq-cents, et des archives sera donc, pour l'an 6, de 7,537,092 francs.

CHAPITRE III.

Directoire exécutif.

La loi du 27 germinal dernier a fixé les dépenses du directoire exécutif, pour l'an 5, à la somme de 1,500,000 francs ; ce fut une espece d'abonnement, tant pour le traitement constitutionnel des membres du directoire, que pour les dépenses du palais directorial. Ces dernieres dépenses, sans doute, étaient susceptibles d'être abonnées, mais non pas le traitement, puisque l'article 370 de la constitution veut que nul citoyen ne puisse renoncer en tout ni en partie à l'indemnité ou traitement qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques. Lors de l'abonnement, le myriagramme ne fut estimé qu'à raison de deux francs ; il s'est élevé bien plus haut dans le cours de l'an 5 ; cependant le directoire n'a fait à cet égard aucune réclamation. Nous avons calculé le traitement des cinq directeurs pour l'an 6, d'après la fixation de la valeur commune du myriagramme pour le mois de vendemiaire ; cette dépense s'élevera, sauf le plus ou le moins, à 670,000 francs.

Le traitement du secrétaire-général, de quatre messagers d'Etat, des employés attachés au service intérieur, et de ceux du bureau des fonds, s'éleve à 441,864 francs.

L'achat et entretien des costumes, est une dépense de 86,000 francs.

Celle de l'administration intérieure, qui concerne l'entretien du mobilier, le renouvellement et l'entretien des voitures et équipages, l'éclairage, le bois, etc. 663,000 francs.

Les dépenses diverses et imprévues sont portées à 10,261 francs.

Enfin, le directoire demande 865,000 francs de dépenses extraordinaires, savoir : 365000 francs pour continuer les réparations de son palais, et 500,000 pour les négociations de paix et les mesures qu'il peut avoir à prendre pour la sureté intérieure et extérieure de la République.

Votre commission a pensé qu'il n'y avait aucun inconvénient à accéder à toutes ces demandes de fonds ; elle se persuade que le directoire mettra beaucoup d'économie dans l'emploi des sommes mises à sa disposition, et qu'il sera puissamment secondé par le ministre de l'intérieur, qui est chargé de les ordonnancer, et d'en rendre compte au corps législatif.

La totalité des dépenses ordinaires et extraordinaires du directoire se portera, pour l'an 6, à 2,736,125 francs.

CHAPITRE IV.

Ministere de la justice.

Les dépenses du ministere de la justice furent réglées l'année derniere par la loi du 17 floréal à

1,917,663 francs : le traitement du ministere et celui des membres du tribunal de cassation ne furent portés que pour mémoire dans le tableau annexé à cette loi. On omit également d'y comprendre les 37,000 francs accordés au ministre, soit pour l'entretien du mobilier, voitures et bâtimens, soit pour le salaire des hommes attachés au service de sa maison ; le montant des frais de voyage des juges du tribunal de cassation, dont le cinquieme se renouvelle tous les ans, frais qu'on évalue à 14,000 francs, année commune, à raison des juges venant des colonies ; les dépenses du fonds d'établissement d'imprimerie nationale, qui se portent à 100,000 francs ; et enfin les frais de justice, qui s'élevent chaque année à 4,500,000 francs.

Au moyen des additions que nous venons de faire, les dépenses du ministere de la jusice se porteront pour l'an 6 à 7,075,983 francs.

CHAPITRE V.

Ministere de l'intérieur.

La loi du 10 vendemiaire an 4, sur l'organisation des ministeres a fixé les attributions de celui de l'intérieur; elles sont très-multipliées, et embrassent les objets qui concernent l'agriculture, les routes, la navigation l'éducation publique, les progrès des sciences et des arts ; en un mot tout ce qui tient à la richesse et à la prospérité des Nations.

Il y a, dans ce ministere, des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires furent réglées, par la loi du 10 prairial an 5, à 55,615,000 francs, sans y comprendre le personnel du ministre : dans un second tableau remis à votre commission, le ministre le réduit à 48,152,874 francs.

Cette réduction avait été conçue par le citoyen Bénézech : le ministre actuel l'a réalisée, et nous lui devons des éloges pour avoir eu le courage de porter la hache de la réforme dans toutes les parties de ses immenses attributions.

Les dépenses extraordinaires de ce ministere s'élevent à 10 millions, dont 5 millions pour les hospices des départemens : les hospices généraux de Paris sont entrés pour 4 millions dans les dépenses ordinaires. Votre commission pense que ces sortes de dépenses devraient être à la charge des communes ; mais il faudra bien que le trésor public les supporte jusqu'à ce qu'enfin on ait pourvu, par une loi, aux besoins des communes qui ne peuvent y suffire par les sous additionnels.

Chaque article de l'état des dépenses du ministere de l'intérieur exigerait des développemens qui nous meneraient trop loin ; nous les donnerons à mesure que la discussion s'engagera.

La totalité des dépenses ordinaires et extraordinaires de ce ministere se portera, dans l'an 6, à 58,154,000 francs.

CHAPITRE VI.

Ministere des finances.

Les dépenses ordinaires du ministere des finances avaient été réglées pour l'an 5, à 798,638 f. par la loi du 13 prairial ; mais le traitement du ministre n'était porté que pour mémoire dans le tableau de répartition annexé à cette loi, et, d'un autre côté, les dépenses de la direction générale de la liquidation avaient été fixées séparément, par une loi du 28 du même mois, à 389,800 fr. ; en joignant à ces deux sommes le traitement du ministre, évalué pour l'an 6, à 67,000 francs, on trouve un total de 1,255,438 francs.

Cependant le ministre demande, et votre commission propose de lui accorder la somme de 1,353,800 fr. ; c'est-à-dire, 98,362 fr. de plus. On voulut, par la loi du 13 prairial, réduire le nombre des employés de ce ministere ; le service aurait été en souffrance : il n'est pas en effet de ministere plus surchargé, à cause des difficultés et des contestations sans nombre que font naître les perceptions des contributions de toute espece, l'administration des revenus, et les ventes des biens nationaux. Le ministre obéit cependant à la loi, les suppressions furent faites, et néanmoins il conserva les commis supprimés, qui n'ont subsisté qu'avec les sacrifices qu'ont faits volontairement sur leur traitement les commis conservés.

Votre commission n'est nullement d'avis de passer au ministre les 75 148 francs qu'il demande pour les commis employés à la vérification et brûlement des papiers-monnaie. Cette dépense est sans objet, ou, pour mieux dire, elle n'en a d'autre que de conserver des employés inutiles. Il y a environ un an que le conseil des cinq cents prit à cet égard une résolution ; elle fut rejetée par les anciens : mais il faut en proposer une nouvelle, et n'accorder, en attendant, aucun fonds pour une dépense absolument inutile.

Le ministre demande encore une somme de 80,000 fr. pour donner, en l'an 6, de petits à-comptes à ceux dont le mobilier a été vendu au profit de la République.

Quelle répartition pourrait faire le ministre avec une somme aussi modique ? Il convient lui-même que les restitutions de ce genre s'élevent à peu près à 25 millions.

Votre commission a cru qu'il était plus conforme à la dignité de la République, et à l'intérêt des créanciers, de comprendre ces derniers dans la loi générale qu'elle va vous proposer sur la dette arriérée.

Enfin, le ministre demande une somme de 386,524 fr. pour les liquidations des ex-commissions et agences supprimées.

Nous avons pensé avec le ministre des finances que, dès aujourd'hui, toutes ces commissions de liquidation qui ne devaient être que momentanées, et qui néanmoins se perpétuent, étaient susceptibles de grandes réformes, et qu'en attendant qu'elles soient réduites à une seule, vous ne pouviez consacrer qu'une somme de 386,524 fr. au lieu de 1,589,524 francs.

Les autres articles de la dépense extraordinaire du ministere des finances ne nous ont paru susceptibles, quant à présent, d'aucune observation assez importante pour vous être soumise.

Ainsi votre commission vous propose d'accorder au ministre des finances, pour les dépenses ordinaires de l'an 6, 1,353,800 francs, et pour les dépenses extraordinaires 3,612,307 fr. : en tout 4,966,107 francs.

CHAPITRE VII.

Ministere de la guerre.

La loi du 16 thermidor, an 5, avait fixé pour cette année les dépenses ordinaires de la guerre à 94,950,000 francs, et les dépenses extraordinaires à 245,773,528 francs 74 centimes.

Tout était compris dans ces deux sommes, à l'exception du traitement du ministre, qui était porté pour mémoire comme celui des autres fonctionnaire payés en myriagrammes.

Aujourd'hui le ministre de la guerre demande, pour les dépenses ordinaires, 119,635,133 fr., et pour l'extraordinaire 250,118,752 fr. : en tout 369,118,885 fr., c'est-à-dire, 29,395,357 francs de plus que l'année derniere.

Il se fonde sur ce que le complet de l'armée actuelle est de 21,898 officiers, et 506,109 soldats : au total 528,007 hommes.

On conçoit que presque toutes les dépenses de ce ministere sont susceptibles de réduction, tant que les fournisseurs ont été mal payés, tant que la malveillance a refusé au gouvernement les fonds qui lui étaient nécessaires, ou qu'on ne lui a donné que des valeurs fictives, ou enfin que les ordonnances délivrées par les ministres ne pouvaient point être payées à la trésorerie, ou que pour obtenir un paiement il fallait faire des sacrifices énormes, les fourniture ont dû naturellement s'élever à des prix exagérés.

Aujourd'hui que les fournisseurs ont la certitude d'être exactement payés, par la rentrée effective de 616 millions au trésor public dans le courant de l'an 6, nul doute que les fournitures de toute espece n'éprouvent des réductions considérables.

Il serait donc inutile d'accorder au ministre de la guerre, pour l'an 6, le fonds de 369,118,885 fr. qu'il réclame dans l'apperçu des dépenses de son département ; ce serait grossir sans aucun objet la somme des dépenses, et faire soupçonner à nos ennemis que nous ne sommes pas encore décidés à mettre de l'ordre et de l'économie dans nos finances.

Suivant une derniere organisation proposée au directoire, l'armée, sur pied de paix, devrait être composée de 240,010 hommes, qui coûteraient 119,569,258 fr., y compris les invalides, les vétérans nationaux et la gendarmerie ; mais il paraît convenu depuis long-tems qu'une armée en tems de paix, de 180,000 hommes, serait suffisante ; ce qui opérerait une réduction du quart sur le nombre d'hommes, et diminuerait à peu près d'autant la dépense, qui serait réduite à 89,676,944 fr. Cependant la loi du 16 thermidor dernier ayant fixé à 94,950,000 fr. la dépense ordinaire de la guerre, votre commission a cru devoir la porter à la même somme pour l'an 6.

Le ministre demande de plus 250,118,752 fr. pour les dépenses extraordinaires qui n'avaient été fixées qu'à 245,773,528 fr. par la loi du 16 thermidor ; c'est 4,345,224 francs de plus : la commission a pensé qu'il suffisait d'accorder au ministre 246,000,000.

Les dépenses des bureaux du ministere se trouvent comprises dans les deux sommes qui lui sont allouées pour l'ordinaire et l'extraordinaire; mais il faudra lui donner de plus les mêmes sommes allouées aux autres ministres pour le traitement, l'entretien des bâtimens qu'il occupe, les voitures, les chevaux et autres dépenses qui regardent personnellement chaque ministre.

La dépense de ce ministere, pour l'an 6, s'élevera en total à 341,054,000 francs.

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 16, le conseil des cinq cents a adopté les trois premiers titres d'un projet de résolution présenté par Fabre, sur le mode d'imposition et de paiement des charges départementales, municipales et communales.

Leclerc, de Maine et Loire, a fait un rapport sur les institutions républicaines ; le conseil en a ordonné l'impression.

COURS DU CHANGE

Bourse du 16 brumaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 5/8	58 5/8
Idem courant	55 5/8	56 5/8
Hambourg	194 1/2	193
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	13
Idem effectif	.....	15
Gênes	95 1/2	94
Livourne	103 1/2	102
Lausanne	1 1/2 b.	au p.
Bâle	2	1/4 b.
Londres	26 17 6	26 12 6

Lyon...... au p. à 20 jours.
Marseille... au p. à 25 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier.. 1/2 p.

Effets publics.

Inscriptions........ 9 l. 5 s.
Bons 1/4 .... 5 l. 7 s. 6 d.
Bons 1/4 .... 52 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........ 104 l.
Marc d'argent........ 50 l. 10 s.
Piastre........ 5 l. 8 s. 3 d.
Quadruple........ 80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande........ 11 l. 10 s.
Guinée........ 25 l. 6 s.
Souverain........ 34 l. 5 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique........ 44 45 s.
Idem Saint-Domingue........ 42 43 s.
Sucre d'Orléans........ 41 44 s.
Sucre d'Hambourg........ 43 48 s.
Savon de Marseille........ 16 s. 6 d.
Huile d'olive........ 23 24 s.
Coton du Levant........ 35 à 54 s.
Coton des Iles........ 54 s. à 3 l. 4 s.
Esprit 3/8........ 610 615 l.
Eau-de-vie 22 degrés........ 420 430 l.
Sel........ 4 l. 10 s. le cent.

ODÉON.

Auj. *le Tartuffe*, com. en 5 actes, suiv. de *l'Epreuve réciproque*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire ; 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 48. *Octidi*, 18 *brumaire*, *l'an* 6 *de la République Française une et indivisible.* (*mercredi* 8 *novembre* 1797, *v. st.*)

AVIS.

Nous invitons ceux de nos souscripteurs, dont l'abonnement finira le 30 de ce mois (brumaire) et qui ne nous ont pas encore tenu compte de nos déboursés pour le timbre, à vouloir bien ajouter 3 liv. pour ce droit au renouvellement de la souscription, dont le prix se trouve dans l'annonce de la derniere page de la feuille.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, *le* 24 *octobre*.

La nouvelle de la signature de la paix définitive, apportée par M. le prince de Lichtenstein, répandue avec la rapidité de l'éclair dans tous les quartiers de cette résidence, a causé une joie inexprimable à tous les habitans.

Les papiers qui étaient hier à 21 pour cent de perte, n'en perdent plus que 12.

Il est certain que les troupes hongroises de levée générale vont occuper l'Istrie et la Dalmatie. Cet arrangement est d'autant plus convenable, que ces provinces ont, comme l'on sait, fait partie autrefois de la Hongrie.

D'après des avis certains de la Pologne, une armée nombreuse de Russes se trouve maintenant rassemblée sur les frontieres de ce ci-devant royaume. La cavalerie postée sur le Dniester, est évaluée à 17,000 hommes.

Du 28 *octobre*.

Aussitôt que M. le prince de Lichtenstein fut arrivé ici, il se rendit à Laxembourg pour remettre les dépêches en mains propres à sa majesté. L'on croit que ce prince fera son entrée publique après-demain, et que la paix sera proclamée le même jour. Cette cérémonie aura lieu avec la plus grande solennité. Il sera chanté un *Te Deum* en action de graces dans l'église métropolitaine. Leurs majestés, ainsi que la famille royale et toute la cour, y assisteront. Il y aura le soir illumination dans la ville et les fauxbourgs.

Le recrutement a entiérement cessé, et l'on renvoie tous ceux qui se présentent.

Nos papiers montent encore avec rapidité.

Worms, *le* 26 *octobre*.

Le premier effet salutaire que la nouvelle de la paix ait produit pour nous, c'est que le prix du grain a diminué tout-à-coup d'un dixieme.

De Ratisbonne, *le* 23 *octobre*.

La premiere colonne du corps de Condé a passé aujourd'hui sous notre pont à bord d'un bateau et de neuf radeaux. Ce corps, en traversant la Souabe, a encore été affaibli par beaucoup de désertions.

Le colonel Carneville leve à Memmingen et dans les environs un corps de 1200 hommes, qui doit être composé de hussards, de chasseurs et de fantassins, et sous les drapeaux duquel sont venus se ranger nombre de déserteurs de la petite armée de Condé.

Augsbourg, *le* 24 *octobre*.

Le duc de Savoye-Carignan, cousin du roi de Sardaigne, venant de Dresde et retournant à Turin, est arrivé ici le 19 avec une suite nombreuse. Il y est encore, et son mariage avec la fille unique du duc de Courlande se célebre aujourd'hui.

On nous annonce que c'est dans nos murs que s'ouvrira, le 7 du mois prochain, la nouvelle diete du cercle de Souabe. Les articles, soit publics, soit secrets de la paix d'Udine, fourniront probablement une ample matiere à ses délibérations.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Lorsqu'au milieu des Alpes, après avoir gravi tant de rochers arides et franchi tant d'abîmes, le voyageur accablé de fatigues, rencontre un tapis de verdure, quelques fleurs, un ruisseau limpide, ah! qu'il éprouve une douce émotion! Le désespoir commençait à l'atteindre; mais son courage se ranime, il se repose, il se désaltere avec délices, et ses yeux se tournent encore vers le Ciel pour lui rendre grâce de sa bonté.

Nous sommes ce voyageur. Après avoir parcouru le chemin périlleux des révolutions, arrêtons-nous un moment sur les lettres et la philosophie, et reposons nos esprits fatigués sur ces consolantes idées.

Nous allons parler de l'instruction publique et du progrès des connaissances humaines.

Cette belle institution, calomniée nagueres par ceux-là même dont le devoir était de la faire chérir, vient de reparaître à nos yeux plus brillante et mieux affermie que jamais : les écoles centrales vont recommencer le cours de leurs travaux; elles ont, pour ainsi dire, poussé, depuis un an, une branche nouvelle. C'est l'arbrisseau que nous plantons dans nos jardins, et qui doit un jour porter des fruits excellens. Jeune et faible, il est exposé à l'insulte des enfans qui cherchent à le briser; il faut le garantir de leurs atteintes; grand et chargé de fruits, ces mêmes enfans, devenus raisonnables, bénissent sa fécondité. C'étaient aussi de grands enfans qui voulaient renverser nos institutions naissantes, et relever le tronc vermoulu de notre éducation gothique.

La clôture des écoles centrales et la distribution des prix fut une solennité touchante. La cérémonie de leur ouverture portait un autre caractere.

L'une inspirait ce sentiment de reconnaissance qui remplit l'ame du cultivateur, lorsqu'il recueille, en automne, les bienfaits de la nature; l'autre fesait naître ce doux espoir que l'on éprouve au printems, en voyant poindre la verdure et bourgeonner les arbres.

Rapprochons ces deux tableaux pour les faire valoir l'un par l'autre. Ils en seront plus intéressans.

Les écoles centrales ne furent organisées qu'au mois de frimaire an 5. Les chaires étaient occupées par les plus habiles professeurs, et pourtant ils ne rassemblerent autour d'eux qu'un très-petit nombre de disciples. N'importe, ils ne perdirent point courage : ils enseignerent à ces jeunes gens les sciences, l'histoire et les belles-lettres avec autant de zele qu'ils l'eussent fait pour une nombreuse jeunesse.

Ces professeurs étaient d'autant plus simples et plus clairs dans leurs leçons, qu'ils étaient plus profonds et plus habiles; ils créerent une méthode nouvelle, ou plutôt ils renouvellerent celle des anciens philosophes qui instruisaient leurs disciples, non par d'ennuyeux sermons, mais par des conversations familieres. Socrate laissait parler les siens avant lui; et c'est en relevant leurs erreurs qu'il leur découvrait la vérité. C'était aussi le systême de Jean-Jacques Rousseau : il voulait que son *Emile* inventât lui-même les arts et les sciences, et que le maître eût l'air de s'instruire en même-tems que l'éleve. Dans le beau poëme de *Télémaque*, Mentor partage les dangers et les malheurs du fils d'Ulisse; il met souvent à l'épreuve l'inexpérience et les passions du jeune héros; mais Mentor est un peu trop discoureur, et le dessein trop évident qu'il a de corriger son éleve, fait perdre du prix à ses leçons. Nos professeurs ont senti que l'autorité de ceux qui enseignent, nuit souvent à ceux qui veulent apprendre (1); et ils se sont dépouillés de cet appareil magistral qui rebute la jeunesse, et qui rend les savans ridicules et leurs leçons inutiles.

Il nous a semblé que celui de tous ces professeurs qui, peut-être, avait approché le plus près de ces formes antiques, de cette méthode insinuante qui nous fait de l'étude un plaisir, était le citoyen Boisjoslin, chargé d'enseigner l'histoire à l'École centrale du Panthéon. C'était une réunion d'amis plus éclairés les uns que les autres, et qui se communiquaient leurs idées. Aussi a-t-il fait d'excellens disciples; il a eu la satisfaction de les voir mériter les premiers prix; et le succès des éleves est un triomphe pour le maître.

On dut remarquer, comme une innovation heureuse, dans le systême de l'éducation républicaine, l'établissement d'une chaire de législation. Cette partie de l'instruction a réalisé le vœu exprimé en 1791, par Taleyrand-Périgord, dans le magnifique rapport qu'il fit à l'assemblée constituante, sur l'instruction publique.

(1) *Obest plerumque iis, qui discere volunt, auctoritas eorum, qui docent.* Cic. de Nat. deor. Lib. I.

Taleyrand ne proposa point d'ouvrir une école de droit politique et de législation. A cette époque nous n'étions pas mûrs peut-être pour une institution semblable; mais il observa que l'on devait du moins encourager tous les essais, tous les établissemens particuliers en ce genre; afin, disait-il, que le plus noble, le plus utile des arts ne soit pas privé de tout enseignement.

Ce vœu fut également exprimé par Condorcet dans la législature suivante.

Après quatre ans de révolution qui ont valu plus d'un siecle pour le progrès de l'esprit humain dans la carriere politique, nous avons établi ces écoles; mais aujourd'hui leur objet doit être moins d'apprendre à faire des lois, qu'à bien connaître celles qui existent, et à les maintenir.

Ces chaires ont été occupées l'année derniere par des professeurs habiles. Le citoyen Saint-Aubin a des connaissances étendues et beaucoup de clarté dans l'esprit; son collegue, le citoyen Lenoir-Laroche, doué de ces mêmes qualités, a peut-être les conceptions plus fortes, et comme écrivain un talent plus épuré.

Ce fut le 27 thermidor an 5, que finit cette premiere année scolaire et que l'on distribua les prix. Les deux écoles du Panthéon et des Quatre-Nations, les seules en activité jusqu'alors, tinrent à cet effet une séance publique, présidée par les administrateurs du département. Le jury d'instruction, composé des citoyens Lagrange, Laplace, et Garat, une députation de l'Institut national et des membres du corps législatif assistaient à cette cérémonie.

Le président de l'administration centrale ouvrit la séance par un discours sur les bienfaits de l'instruction nouvelle; mais comme il était alors du bon ton de vanter, par dessus tout, les institutions *de nos peres*, il fit en passant le panégyrique de l'ancienne Université, que personne ne blâme depuis qu'elle n'est plus, et dont Montesquieu ne fesait point l'éloge dans ses *Lettres Persannes*, lorsqu'elle existait encore.

Le citoyen Boisjoslin, nommé par les deux écoles pour faire le discours de clôture, rendit compte de leurs travaux, de la méthode des professeurs et des progrès des éleves. Malgré les circonstances, il n'oublia point qu'il parlait devant des *citoyens* aux éleves *d'une République*. L'administration départementale ordonna l'impression de son discours.

Après ce rapport, le citoyen Mentelle, professeur d'histoire, et le citoyen Sélis, professeur de belles-lettres, proclamerent les noms des éleves qui avaient mérité des prix. La distribution en fut faite par le président de l'administration départementale.

On remarqua parmi les nombreux éleves dont les travaux et les progrès furent récompensés, un jeune homme de 17 ans, le citoyen Valley, qui remporta le premier prix de mathématiques, le premier prix de belles lettres, et le second prix d'histoire. On entendit aussi avec émotion proclamer le nom du fils du malheureux Dufriche Valazé, l'une des premieres victimes de la terreur.

Ces premiers succès de l'institution nouvelle laisserent d'agréables espérances aux amis de la philosophie et de la liberté. Voyons si l'ouverture de la seconde année doit ajouter encore à cet espoir flatteur.

Une troisieme école centrale a été organisée, durant l'intervalle des vacances; et cet accroissement est déjà d'un bon augure et pour la stabilité de l'institution et pour la propagation des lumieres. C'est dans le local de cette nouvelle école que les autres se sont réunies le 1er brumaire, pour célébrer en quelque sorte sa naissance.

Les autorités constituées, le jury d'instruction, des membres de l'Institut national, les professeurs des écoles centrales, des hommes de lettres, des chefs de pensionnats, des peres de famille, un grand nombre de jeunes gens, étaient réunis dans cette enceinte pour cette cérémonie.

Le citoyen Joubert, président de l'administration centrale, a ouvert la séance par un discours plein de sentiment et de dignité, tel enfin que devait l'inspirer l'amour de la Patrie à un homme éclairé.

Le citoyen Sélis, professeur de belles lettres, a vengé la philosophie, et le nouveau systême d'instruction publique; des outrages de quelques écrivains moins superstitieux que jaloux et perfides, qui, dans ces derniers tems, n'avaient trouvé d'autre moyen de sortir de leur nullité et de se donner de l'importance, que de se déclarer les défenseurs des plus absurdes préjugés dont ils avaient été autrefois les adversaires; cette apostasie deshonorante, et les reproches qu'on

leur en fesait chaque jour, n'avaient plus le pouvoir de les faire rougir; ils sacrifiaient leur honneur même pour acquérir une honteuse célébrité.

Sélis a lancé le dernier coup de foudre sur ces nouveaux titans. Il s'est ensuite étendu avec complaisance sur le bien déjà produit par les écoles centrales, sur celui qu'elles peuvent faire encore, et sur les améliorations dont elles sont susceptibles. Il a retracé, dans toute sa fraîcheur, le riant tableau du premier âge de l'homme, et sur cette partie de son discours, il a répandu autant de fleurs qu'en offre la saison de notre vie, dont il a rappelé l'image; s'adressant alors aux peres de famille, il a réveillé dans leur ame ce sentiment délicieux de la paternité, qui fait participer l'homme aux jouissances du créateur; il n'a point oublié de leur rappeler l'importance de ces devoirs sacrés que leur impose la nature, et qui tiennent en quelque sorte aux fonctions sublimes de la divinité.

Dans la partie de ce discours qui avait pour objet la didactique ou l'art de l'enseignement, l'orateur a développé toute l'étendue d'un esprit vaste et plein d'idées saines, tout le talent d'un écrivain digne des modeles qu'il est chargé de faire connaître à ses éleves.

Après ce discours, qui a été vivement applaudi, le professeur de mathématiques de l'école nouvellement organisée, a lu une dissertation excellente sur l'étude des sciences exactes.

Enfin, la séance a été terminée par la lecture que le professeur de belles-lettres de la même école a fait d'un chant des *Metamorphoses d'Ovide*, ce long poëme dont le citoyen Saint-Ange continue depuis 20 ans la traduction en vers.

Le président de l'administration centrale a levé la séance, en assurant et les professeurs et les éleves, que le gouvernement les suivrait d'un œil paternel dans la glorieuse carriere qu'ils allaient parcourir, et que déjà la Patrie *leur montrait de loin la couronne et le prix.*

Ces deux premieres écoles sont composées des mêmes professeurs. Je ne ferai à cet égard qu'une question au gouvernement: la chaire de littérature ne conviendrait-elle pas mieux encore, que celle d'histoire, au jeune professeur de l'école du Panthéon? il ne la demandera point, quoiqu'il la desire peut-être; c'est une raison de plus pour la lui offrir.

Maintenant, c'est à vous que je m'adresse, peres de famille, citoyens de tous les états et de tous les âges; c'est vous que je conjure au nom de la République, de recevoir le bienfait qu'elle vous offre, c'est un héritage que vous devez laisser à la race future. Par un heureux concours de circonstances, le [illegible] de Janus se ferme [illegible] instant où s'ouvre celui des sciences; sachons mettre à profit tous les momens de calme et de bonheur que la paix nous prépare; que l'instruction fertilise tous les instans de notre vie, et nous rende dignes de la gloire que nous avons acquise, et de la supériorité qu'elle nous donne sur les autres Nations.

O vous, peres de famille! qui voulez maintenir cette République triomphante, dont les lois constitutionnelles ont été confiées à votre sagesse, ne contrariez point l'esprit de ces lois; c'est à vous sans doute qu'il appartient de donner à vos enfans l'éducation physique et morale, c'est à la République à leur donner l'instruction intellectuelle; vous êtes chargés de créer *l'Homme*, et la Patrie de former *le Citoyen.*

« Les lois de l'éducation sont les premieres que » nous recevons, dit Montesquieu (1), et comme » elles nous préparent à être citoyens, chaque » famille particuliere doit être gouvernée sur » le plan de la grande famille, qui les comprend » toutes. »

Gouvernans, magistrats et citoyens, voilà l'esprit de nos institutions et la regle de votre conduite.

DAVID.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 BRUMAIRE.

Suite du rapport de Fabre.

CHAPITRE VIII.

Ministere de la marine.

Le ministre de la marine a donné un premier état des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6; il élevait les premieres à 73,375,423 fr., et les secondes à 48,007,706 francs.

Le même tableau contient la division des dépenses en variables, fixes, diverses, et des colonies; elles sont également classées en ordinaires et extraordinaires.

Les dépenses variables ordinaires s'élevent à 38,856,950 fr., et les extraordinaires à 35 millions 366,871 fr. 50 centimes: total, 74,223,821 francs 50 centimes.

Les dépenses fixes ordinaires s'élevent à 10,063,473 francs, et les extraordinaires à 5,330,501 fr. 75 centimes: total, 24,393,974 francs 75 centimes.

Les dépenses diverses ordinaires s'élevent à 2,110,000 fr., et les extraordinaires à 3,024,500 fr.: total, 5,134,500 francs.

Enfin, les dépenses ordinaires des colonies s'élevent à 13,345,000 fr., et les extraordinaires à 4,285,833 francs: total, 17,630,833 francs: total général, 121,383,129 fr. 25 centimes.

L'état dont nous venons de présenter les résultats, est dirigé avec soin; il annonce des connaissances des détails, et l'intention bien prononcée de ne rien épargner pour mettre promptement la marine française dans un état respectable.

Mais on a observé au ministre qu'il était impossible de faire en une année les diverses constructions qu'il avait projetées; que d'ailleurs plusieurs articles étaient exagérés, et qu'enfin il devait rédiger un nouvel état de dépenses pour l'an 6, qui conciliât l'intérêt et la gloire de la République avec la possibilité de faire les constructions, réparations et armemens projetés, et les vues d'économie dont le directoire exécutif était animé.

Le ministre de la marine a en conséquence rédigé un autre état où il porte la dépense ordinaire de son ministere à 52 millions, et la dépense extraordinaire à 30 millions; mais comme il a omis l'article des poudres qu'il est obligé d'acheter à la régie à 25 sous la livre, nous avons ajouté pour cet objet 500,000 fr. à la dépense ordinaire, et un million à la dépense extraordinaire: ensorte que la totalité des fonds à mettre à la disposition du ministre de la marine s'élevera, pour l'an 6, à 83,500,000 francs.

CHAPITRE IX.

Ministere des relations extérieures.

Une résolution du conseil des cinq cents, du 18 floréal an 5, avait fixé les dépenses de ce ministere à 4,118,066 fr. mais cette somme parut trop forte, et la résolution fut rejettée par le conseil des anciens.

Le ministre actuel demande 3,500,000 fr., y compris son traitement, qu'il n'évalue néanmoins par apperçu qu'à 75,000 fr.; tandis que d'après les bases du mois de vendemiaire, il s'élevera à 100,500 fr.

La commission a pensé que la somme demandée était nécessaire pour l'an 6, mais qu'on pouvait espérer les années suivantes des réductions sur quelques articles; tels, par exemple, que les frais de service des agens politiques et consulaires, qui s'élevent à 168,808 fr.

On trouve dans l'état du ministre, indépendamment des dépenses ordinaires de son ministere, trois chapitres: l'un, des dépenses secrètes, évaluées à 200,000 fr.; le second, de dépenses accidentelles, qui se portent à 60,000 fr.; et le troisieme, de dépenses imprévues à peu-près de la même somme.

Cependant le directoire exécutif demande qu'il soit accordé 500,000 fr. de plus pour les dépenses secretes du ministere des relations extérieures, à cause des frais qu'entraînent les négociations de paix.

Votre commission est bien éloignée de refuser au ministre des relations extérieures 500,000 fr. de plus de dépenses secretes, s'ils lui sont nécessaires: mais, d'un côté, ce ministre ne les a pas demandés; et d'autre part, en formant cette demande au nom du directoire, on n'a pas réfléchi qu'il avait lui-même demandé que le corps législatif *mît* à sa disposition une pareille somme de 500,000 fr. *pour les négociations de paix* et les mesures qu'il peut avoir à prendre pour la sureté intérieure et extérieure de la République.

Votre commission a porté cette somme dans les dépenses du directoire exécutif: le vœu du directoire est donc rempli, et il serait superflu d'accorder, pour le même objet, une autre somme de 500,000 fr. au ministre des relations extérieures. D'ailleurs plusieurs places d'agens politiques et consulaires ne sont point remplies, et ne le seront qu'à la paix; cependant elles ont été calculées au complet pour l'an 6: d'où il résulte évidemment un excédent dans le crédit à accorder au ministre, qui pourra, au besoin, être destiné à couvrir le déficit des dépenses secretes, si en effet la somme à laquelle s'est réduit le ministre, se trouvait insuffisante.

Les dépenses de ce ministere s'éleveront en totalité, pour l'an 6, à 3,501,688 fr.

CHAPITRE X.

Ministere de la police générale.

Les dépenses de ce ministere sont de deux classes:

La premiere comprend les dépenses ostensibles: telles que le traitement du ministre, celui des employés, les frais de bureaux, ceux d'impressions, d'entretien des bâtimens et du mobilier, et les frais d'arrestation.

La seconde comprend les dépenses secrettes. Elle consiste dans le traitement d'agens d'exécution et de surveillance qu'on emploie; dans les frais qu'entraîne la recherche des coupables de vols et des prévenus de crime, et dans ceux que nécessitent des mesures extraordinaires que les circonstances commandent pour la sureté de l'Etat.

Le ministre de la police croit que, pour l'an 6, 1,200,000 francs lui sont nécessaires pour les dépenses secrettes; son prédécesseur en avait demandé 1,681,000 francs.

Quant aux dépenses ostensibles, le ministre actuel les porte à 701,500 francs, sans y comprendre son traitement qui est un objet de 67,000 francs.

Parmi ces dépenses, il est deux articles qui ont frappé votre commission, celui des frais de bureaux, et l'entretien des bâtimens, mobilier et voitures.

Le premier est porté à 60,000 francs; mais le ministre observe que cette somme ne peut paraître trop forte, lorsqu'on considere qu'il faut éclairer et entretenir des feux toutes les nuits dans son bureau particulier, dans ceux des employés qui veillent à tour de rôle, dans celui des agens de surveillance, et dans deux corps de garde qui sont près de la maison du ministre.

Le second est porté à 35,000 fr., c'est-à-dire, à 5,000 de plus que n'ont les autres ministres. Le motif de cette augmentation est pris, suivant le ministre de la police, de la nécessité où il se trouve d'entretenir des chevaux de main, à raison de son service.

Si ce surcroît de dépenses est nécessaire, le ministre le prélevera sur les dépenses secrettes; mais ce n'est pas un motif pour lui accorder 35,000 fr. pour l'entretien des bâtimens, mobilier et voitures, dès que les autres n'ont que 30,000 fr. Cette dépense tient, comme le traitement, au personnel des ministres, et il importe qu'il y ait à cet égard entre eux égalité et uniformité.

Les dépenses de ce ministere, pour l'an 6, s'éleveront à 1,963,500 francs.

CHAPITRE XI.

Trésorerie nationale.

Elle a remis l'aperçu de ses dépenses pour l'an 6; c'est le même qui est annexé à la loi du 28 prairial, an 5; la dépense ordinaire y est fixée à 2,892,575 francs, et l'extraordinaire à 1,791,628 francs: en tout 4,684,199 francs.

Dans la dépense ordinaire se trouve comprise une somme de 1,018,000 francs pour les traitemens de cent payeurs dans les départemens, pour celui de leurs préposés, et pour les frais de bureau.

On a demandé à différentes reprises la suppression de ces employés; vous l'effectuerez en totalité ou du moins en partie, et il en résultera nécessairement une réduction dans les dépenses de la trésorerie nationale: mais pour ne point anticiper sur votre détermination dans un objet d'un intérêt aussi majeur, votre commission vous proposera d'accorder à la trésorerie, pour l'an 6, les mêmes fonds qui lui furent donnés pour l'an 5.

CHAPITRE XII.

Rentes et pensions.

La loi du 9 vendemiaire a voulu que le tiers des rentes et pensions fût payé en numéraire et sans aucune retenue, à compter de l'an 6; il s'agit donc de savoir à quelle somme se portera ce tiers.

La trésorerie nationale a transmis au ministre des finances l'aperçu de la dette publique à l'époque du 9 thermidor.

Elle porte la dette constituée à.	110,000,000 fr.
La dette viagere à...........	70 000,000
Les pensions à............	70,000,000
Total.........	250,000,000 fr.

Le tiers de cette somme est 83,333,333 fr. 6 sous 8 den., qu'il faut ajouter aux dépenses de l'an 6: la dette inscrite sur le grand-livre a bien reçu

(1) Esprit des Lois, liv. 4, ch. 1.

quelque accroissement depuis le 9 thermidor; mais cet excédent se compense avec les amortissemens des rentes perpétuelles, et les extinctions des rentes viageres et des pensions qui ont lieu depuis cette époque.

On ne connaîtra ce qui est véritablement dû de l'arriéré qu'après la remise des titres de créance et le relevé qui en aura été fait; mais il ne faudra pas moins s'occuper des moyens de parvenir le plus promptement possible à la liquidation de cette dette, et au mode de remboursement. Elle viendra nécessairement s'absorber en grande partie dans l'acquisition des domaines nationaux; et le surplus sera successivement acquitté à la paix jusqu'à concurrence du tiers consolidé de la maniere la plus avantageuse aux créanciers. La commission vous présentera incessamment un projet de loi sur toutes les parties de l'arriéré; mais, dans aucun cas, vous ne pouvez ni ne devez y consacrer aucun des fonds destinés pour le service de l'an 6, dans lesquels se trouve comprise la somme de 83,333,333 francs, destinée à acquitter le tiers sans retenue des rentes soit perpétuelles, soit viageres, inscrites sur le grand-livre; car il faut, par-dessus tout, que le service de l'an 6 se fasse avec régularité et sans entraves; tout doit être sacrifié à cette grande considération qui tient essentiellement au salut public.

Je passe maintenant à la comptabilité nationale.

CHAPITRE XIII.

Comptabilité nationale.

Les dépenses de la comptabilité nationale ont été réglées, par la loi du 30 thermidor dernier, à la somme de 668,028 fr.

Elles seront les mêmes pour l'an 6; mais il faudra y ajouter quelque chose à cause de l'état de dégradation où se trouvent les toitures depuis quelques années: la commission pense que pour l'an 6 il conviendrait d'élever la dépense de la comptabilité nationale à 675,000 fr., en considération des réparations urgentes à faire aux couverts.

CHAPITRE XIV.

Dépenses imprévues.

Quoique votre commission pense qu'elle n'a omis aucune des dépenses que la loi du 28 messidor a mises à la charge du gouvernement, et qu'elle les ait calculés à des taux qu'on ne peut raisonnablement dépasser, néanmoins la prudence exige de conserver un fonds en réserve d'environ 15 ou 16 millions pour faire face à des objets sur lesquels votre commission n'aurait pas compté, ou qui seraient calculés trop bas par des événemens inattendus, ou enfin à de nouvelles dépenses que le corps législatif trouverait indispensable de décréter, telles que celles qu'entraîneraient les écoles de Mars, et les améliorations que la loi du 9 vendemiaire a promis de faire au sort des rentiers qui, par suite de la mobilisation des deux tiers de la dette publique, se trouvent réduits à 200 fr. de rente et au-dessous.

La commission vous soumettra incessamment un projet de loi sur ce dernier objet.

La totalité des dépenses de l'an 6, y compris 15.989.673 fr. de dépenses imprévues, s'éleve a 616 millions; somme qui sera indubitablement couverte par les rentrées qui s'effectueront dans le cours de l'an 6. La loi du 9 vendemiaire ne laisse à cet égard aucun doute; mais il est de la derniere importance que le conseil se tienne en garde contre les nouvelles dépenses, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient lui être proposées à compter de ce jour, sans quoi l'équilibre que la loi du 9 vendemiaire a rétabli entre les recettes et les dépenses se trouverait rompu; les différentes parties du service public seraient entravées: de là la lenteur et l'inexactitude dans les paiemens; de là la perte absolue du crédit public qui commence à peine à renaître; de là, enfin, la dure nécessité de faire chaque année de nouveaux arriérés, mesures aussi affligeantes pour le législateur qui est forcé de les proposer, que pour les créanciers qui en sont les victimes.

Fabre lit son projet de résolution, il invite ceux de ses collègues qui auront des observations à faire sur les diverses parties de la dépense publique, à monter à la tribune.

Baraillon. Je viens m'affliger avec vous sur l'énormité des dépenses de l'an 6, que l'on porte à 616 millions dans le projet qui vous est offert.

Mais ce qui m'affecte encore plus, c'est l'intime persuasion où je suis que cette somme, quoique excessive, sera encore insuffisante. Les finances sont pour nous le tonneau des Danaïdes. Chaque jour voit grossir les dépenses et diminuer la fortune de l'Etat. On ignore jusqu'où l'excès de l'abus peut se porter. Cette situation est tellement précaire, environnée de tant d'écueils qu'il faut enfin penser sérieusement.

Les années précédentes ont laissé après elles autant d'arriérés; il est à craindre qu'il n'en succede encore un plus considérable à l'an 6.

J'en ai même l'intime persuasion; elle est fondée cette persuasion:

1°. Sur ce que chaque jour à cette tribune, loin de parler de réductions et de réformes, on ne cesse de vous proposer de nouvelles dépenses, des institutions prétendues républicaines, mais infiniment dispendieuses; l'érection d'une multitude de tribunaux de police correctionnelle et autres établissemens à la charge du trésor public: non des perfectionnemens, mais de continuelles innovations dans le système de l'instruction publique, qui sont en contradiction avec l'expérience, notre situation actuelle, et en opposition avec la situation de nos finances.

De nombreux sacrifices de terrains, de maisons, d'emplacemens qui auraient été vendus au profit de la Nation, et que tous les jours on cede en pur don, ou que l'on échange, mais avec perte des trois quarts pour l'Etat.

J'ajoute ici enfin les partages frauduleux que font journellement les parens d'émigrés avec la République, la non-rentrée du prix des fermes que tiennent ces mêmes parens, et l'insolvabilité des cautions que généralement ils font admettre.

2°. Sur ce que, loin de frapper les abus, on les laisse tous subsister, même se propager;

3°. Sur ce que la somme d'environ 16 millions, que l'on consacre aux dépenses imprévues, est trop modique pour faire face à tant d'événemens qui ne manqueront pas de survenir: j'en connais déjà plusieurs sur lesquels on n'a pas compté;

4°. Et enfin sur ce que l'on paraît croire à l'entiere rentrée des impositions directes et indirectes dans le cours de l'an 6. Mais a-t-on calculé le déficit?

Je fonde encore ma persuasion intime que l'an 6 sera suivi d'un arriéré.

Eh! pourquoi votre commission n'a-t-elle à citer qu'un seul ministre qui ait réalisé une importante réforme?

Pourquoi faut-il que j'ajoute que c'est aussi celui dont les bureaux sont le mieux composés, où l'on travaille le plus, et où il y a respectivement le moins d'employés?

Les autres ministres n'ont-ils donc pas aussi d'importantes réformes à faire? Oui, sans doute; mais, comme tous ceux qui veulent le bien, qui aiment sincérement leur Patrie, ils rencontrent des obstacles à chaque pas.

Les abus et les intrigues ont toujours de nombreux avocats, le bien public; l'intérêt général trouvent à peine quelques défenseurs.

Mais vous vous concerterez avec le pouvoir exécutif, et vous ferez cesser enfin le scandale journalier qu'offre l'emploi de nos finances. Vous donnerez vous-mêmes le bon exemple, car vous avez de votre côté beaucoup à réformer.

Les vrais amis de la République, ses fondateurs ne perdront jamais de vue que les finances ont réellement anéanti la monarchie, qui aurait existé malgré toutes les déclamations des philosophes.

Il n'oublieront pas que la pénurie des finances menace tout Etat qui ne sait pas économiser, se libérer et faire des fonds de réserve.

Enfin, que ce serait vouloir la destruction de la République, s'exposer à toutes sortes de mouvemens, d'insurrections, que de ne pas réformer tant d'abus qui nous dévorent.

Je ne les indique pas ces abus, leur énumération serait trop longue, peut-être même fâcheuse; d'ailleurs je ne puis les approfondir, il faudrait des détails qui me manquent, et le rapport n'offre qu'un résumé, une sorte de tables des matieres.

Il suffira de dire que les abus qui existaient l'an passé, se manifestent encore en l'an 6, que plusieurs ont pris de l'accroissement, et que l'on rencontre encore de toutes parts les vampires de la fortune publique.

Je me tairai sur le projet de résolution que l'on vous présente. Le moment n'est plus où l'on pouvait le discuter, le tems presse et il faut assurer les différens services.

Il faut sur-tout que ce gouvernement corrupteur, qui ose encore résister à la justice, à la raison, à se jouer de l'humanité toute entiere, soit puni de ses crimes, de sa perversité, et que pour son désespoir, le Peuple généreux, qu'il accable de son joug, soit enfin rendu à lui-même et à la liberté.

Je me contenterai de vous proposer en ce moment la nomination d'une commission qui sera l'espoir de tous les gens de bien, la consolation des chaumieres, qui ajoutera encore aux justes éloges que vous recevez de toutes parts, pour vous présenter, dans le cours de l'an 6, toutes les réductions dans les dépenses, toutes les réformes qui devront avoir lieu en l'an 7. La paix continentale d'une part, la réunion, le concert des républicains de l'autre, lui ouvrent une vaste carriere, lui offrent d'avance d'abondans moyens; elle n'aura pas un seul instant à perdre dès qu'elle sera créée; son travail sera immense; l'intrigue, l'égoïsme, l'intérêt individuel le multiplieront, l'aggraveront; mais elle saura élaguer, repousser et frapper tout ce qui méritera de l'être. Si elle rencontre de grands obstacles, elle aura aussi de grands droits à votre approbation; je dis plus, à la reconnaissance publique.

La commission des finances continuera à s'occuper de leur amélioration, de la rentrée des impôts, et sur-tout de la bonification des contributions indirectes qui pesent plus particuliérement sur les riches.

Je vote donc pour la nomination, au scrutin, d'une commission de réduction de dépenses pour l'an 7, qui sera composée de onze membres, et tenue de vous présenter successivement ses vues de réformes et d'économie.

Fabre. Je répondrai aux préopinans qu'il n'y a point d'arriéré à craindre dans l'an 6, si on se borne aux dépenses indiquées dans le travail de la commission. Ces dépenses sont assurées, elles seront ponctuellement et exactement acquittées par le moyen des rentrées réelles qu'assure la loi du 9 vendemiaire dernier. Il y a encore un fonds de réserve de 16 millions destiné aux dépenses imprévues.

Quant à la prévoyance de mon collegue, je ne puis qu'y applaudir. Oui, sans doute, pour l'an 7, il devra y avoir une grande déduction, et le travail de la commission fait et soumis à l'avance, peut être d'une bien grande utilité. J'appuie moi-même la formation d'une commission de onze membres.

Pison du Galand. Je conviens qu'il eût été à desirer que le tableau des dépenses de l'an 6 nous eût été présenté à l'avance, afin que chacun de nous pût le discuter et le méditer. Cependant je reconnais aussi la nécessité de pourvoir, et de pourvoir promptement au service public. Peut-être y aurait-il un moyen de concilier ce que nous devons faire et pour la régularité du service et pour la réflexion nécessaire au travail de Fabre. Peut-être pourrait-on ouvrir des crédits provisoires aux ministres. Au surplus je me réfere à l'idée de mon collegue Baraillon, et je demande la formation de la commission de onze membres, chargée de travailler à l'état de réduction des dépenses.

Cet avis est adopté.

Fabre donne lecture de son projet.

Pison du Galand. Je remarque, à l'article Directoire exécutif, une somme de 500 mille francs allouée aux directoire, pour frais de négotiation et de dépenses secrettes pour la sureté intérieure et extérieure de l'Etat. Je pense qu'au lieu d'être remise au directoire, cette somme devrait l'être aux ministres, qui sont comptables et responsables.

Fabre. Il est très-facile de vous indiquer la destination des fonds dont il s'agit; vous verrez que par leur nature la disposition en doit être secrette. Vous avez eu des négociations à Udine, à Lille, vous en aurez d'autres à Rastadt, il n'en est aucune qui n'entraîne des frais particuliers.

Bergoeng et *Garnier de Saintes.* Aux voix le projet!

L'observation n'a pas de suite.

Darracq éleve une réclamation favorable aux rédacteurs des procès-verbaux des conseils; il demande que ces peres de famille estimables, recommandables par un travail assidu et important, reçoivent un traitement plus fort. Il ajoute que la promesse leur en avait été faite l'année derniere.

Fabre. Le travail de la commission à cet égard, a été un relevé de celui des commissions des inspecteurs, on n'y a rien changé.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le projet de Fabre est adopté.

Voici le premier article, qui fixe le montant général des dépenses de l'an 6, et la répartition des fonds:

Art. I[er]. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6, à la charge du trésor public, sont fixées comme il suit:

1°. Indemnités des électeurs,	829,080 fr.
2°. Conseil des anciens,....	2,543,592
3°. Conseil des cinq-cents,..	4,887,960
4°. Archives du corps législ..	105,540
5°. Directoire exécutif,.....	2,736,125
6°. Ministere de la justice,...	7,075,983
	18,178,280 fr.

De l'autre part.............	18,178,280 fr.
7°. Ministere de l'intérieur,..	58,154,000
8°. Des finances,...........	4,966 107
9°. De la guerre,...........	341,054,000
10°. De la marine,..........	83,500,600
11°. Des relations extérieures,	3,501,688
12°. De la police générale,....	1,963,500
13°. La trésorerie nationale,..	4,684,419
14°. Rentes et pensions,......	83,333,333
15°. Bureau de la comptabilité,	6 4,000
16°. Dépenses imprévues,...	15,989,673
Total,...............	616,000,000

(Nous donnerons les autres articles, si le projet est approuvé par le conseil des anciens.)

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 14 BRUMAIRE.

Sur le rapport de *François Primaudiere*, le conseil approuve une résolution du 24 vendemiaire, qui autorise la commune de Rouen à établir sur elle-même une contribution pour fournir aux frais d'illumination de cette commune.

Sur le rapport de *Brival*, le conseil approuve une résolution du 6 brumaire, relative à l'adjudication du domaine de Begons, faite par le district de Cahors.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui destitue les commissaires de la trésorerie.

Marbot défend la résolution.

Que l'on ait eu tort ou raison, dit-il, de conclure le traité du 18 frimaire, ce n'est pas ce que je veux examiner; il a été revêtu de toutes les formalités prescrites par la loi; les commissaires devaient l'exécuter; s'ils s'en fussent tenu là strictement, nous n'aurions rien à leur reprocher dans cette affaire.

Mais ils ont pris l'arrêté du 5 nivôse, et cet arrêté mérite une attention particuliere; il a été l'origine et la cause de ces dilapidations épouvantables qui ont achevé de tuer le mandat, et remis la fortune publique entre les mains de deux particuliers, qui eussent pu n'en rendre au trésor national que ce qu'ils auraient voulu.

D'après l'article Ier, il est clair que la compagnie est autorisée à prendre tous les mandats qui pourraient se trouver dans les quarante-six départemens désignés, chez les payeurs, les receveurs généraux, et les receveurs des domaines; car les commissaires prétendent que cet arrêté n'est que l'exécution du traité du 18 frimaire. Ce premier traité porte textuellement, article II, l'autorisation de prendre les mandats existans dans les caisses des receveurs *particuliers* des domaines, *à quel titre qu'ils y soient déposés*, et provenant, soit des contributions, *soit des soumissionnaires*.

L'article Ier du traité du 5 nivôse autorise également la compagnie Dijon à rompre les scellés apposés sur les caisses; et la trésorerie annulle ainsi de son autorité la mesure prise par le ministre des finances, le.... pour constater le déficit des receveurs et empêcher toute connivence entre les agens de la compagnie et les comptables.

Il résulte de l'article II, non pas comme les commissaires de la trésorerie ont feint de l'entendre, que la compagnie devait payer les mandats qu'elle recevrait au-delà de 100 millions, au cours qu'ils auraient sur la place le jour de l'arrivée des récépissés, mais bien au contraire, qu'elle devait les payer, à l'ins...t de l'arrivée des récépissés, au cours moyen du jour où elle aurait reçu les mandats. Cette observation, qui n'a pas encore été faite, mérite une grande attention: il suffit de lire l'article sans prévention pour voir combien elle est juste.

Les autres articles présentent un sens clair qui n'a besoin d'aucune explication.

Examinons actuellement l'arrêté en lui-même.

D'abord il est démontré qu'on a eu pour motif, en le prenant, de faciliter à la compagnie Dijon les moyens d'enlever des caisses publiques la presque totalité des mandats en circulation, puisqu'il n'existait, le 5 nivôse, aucune raison pour donner à cette compagnie de nouvelles délégations sur les départemens. Aux termes du traité du 18 frimaire, elle devait recevoir cent millions mandats: la trésorerie lui en avait fourni 60; elle en avait pris 69 dans les six départemens désignés; donc elle avait reçu 29 millions en sus de son marché; donc, après cela, il n'y avait pas lieu à lui ouvrir de nouvelles caisses sous le prétexte d'accélérer l'exécution du premier traité.

Mais, nous dit-on, la trésorerie croyait alors qu'il était encore dû 40 millions à la compagnie Dijon. Je réponds qu'elle ne le croyait pas; son intention était bien positivement de lui faciliter l'enlevement d'une immense quantité de mandats, peut-être même de la totalité. S'il fallait de nouvelles preuves des intentions de la trésorerie à cet égard, je dirais: faites, sur le rapport de Camus, le relevé des récépissés donnés par la compagnie Dijon jusques au 20 nivôse, un mois après le traité de frimaire, dix-huit jours après celui de nivôse, et vous verrez que la compagnie avait alors reçu 240 millions dans les départemens. Certainement à cette époque les commissaires de la trésorerie avaient connaissance des opérations de la compagnie, ils ne pouvaient plus douter qu'elle n'eût reçu bien au-delà des 40 millions. On n'avait plus alors aucun des prétextes, bons ou mauvais, par lesquels on a voulu justifier le traité du 5 nivôse, et cependant le 23 nivôse la trésorerie écrit à trois nouveaux départemens de remettre *tous les mandats* à la compagnie Dijon (1).

L'intention de livrer les mandats en quantité illimitée, n'est-elle pas suffisamment prouvée? Mais revenons au traité.

Il résulte de ces observations, que le 5 nivôse il n'existait aucune raison prise dans les intérêts de la Nation, pour provoquer le nouveau traité, et nous devons en conclure que des intérêts privés lui ont donné naissance. Nous sommes d'autant plus fondés à le croire, que les résultats de l'arrêté du 5 nivôse ont été désastreux pour la fortune publique, et qu'il a été la source des profits immenses de la compagnie Dijon, et des vols qui ont été commis par les receveurs des contributions.

Sous le prétexte de faire toucher à cette compagnie 40 millions, qui ne lui étaient même pas dus, on lui a donné les moyens d'en recevoir plus de 600; et la négligence ou la malveillance de la trésorerie a été telle, que le 26 germinal, trois mois après cette énorme dilapidation, on n'avait pas encore payé un à-compte sur l'excédent des 40 millions.

Nous savons bien que la trésorerie veut rejetter sur le ministre des finances une partie des fautes commises dans cette affaire. Mais que nous importe, à nous, ces débats entre des fonctionnaires publics qui ont tous des torts à faire excuser? Les erreurs du ministre, quelques graves qu'elles soient, n'absoudront pas la trésorerie de ses malversations; il n'en résultera pas moins que le traité du 5 nivôse a été fait sans la participation du ministre et du directoire; qu'il appartient tout entier aux commissaires de la trésorerie; qu'il a été tenu secret pendant long-tems, et que ce traité a été la cause des désordres honteux sur lesquels nous sommes forcés d'arrêter notre attention.

Les commissaires disent, à la vérité, que l'arrêté du 5 nivôse n'est pas un nouveau traité. Cependant l'article II porte une nouvelle vente de mandats, qui n'était pas dans celui du 10 frimaire, et cette vente est faite à un prix différent. On ne niera pas qu'une vente nouvelle et des conditions nouvelles constituent un nouveau traité.

(1) Qu'on ne dise pas que la trésorerie ne pouvait avoir connaissance de ces enlevemens de mandats, sous prétexte que ces remises de fonds avaient été faites par les receveurs des domaines avec lesquels la trésorerie ne correspond pas.

Je prouve par les états que j'ai en main, que sur ces 240 millions, les receveurs généraux de départemens ont fourni 121 millions; or, la trésorerie a une correspondance suivie avec ces receveurs, donc elle savait que la compagnie avait reçu plus que les 40 millions.

Au surplus, il faut que les commissaires se mettent d'accord avec eux-mêmes, ou l'arrêté du 5 nivôse est un nouveau traité, ou il est une suite du premier: s'il est un nouveau traité, ils ont violé la loi, en ne le soumettant pas à l'approbation du directoire; si au contraire il est une suite du traité du 18 frimaire, il faut qu'ils avouent que c'est eux qui ont ouvert dans quarante nouveaux départemens les caisses du domaine, pour livrer aux agioteurs les assignats provenant des soumissions qui devaient être annullées.

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 17, le conseil des cinq-cents a adopté plusieurs titres d'un projet de résolution présenté par Eschasseriaux, au nom de la commission chargée de proposer les lois organiques de la constitution dans les colonies.

Le conseil des anciens a rejeté la résolution qui destituait les commissaires de la trésorerie.

Sur un Gascon aspirant à l'Institut.

Eh! quoi! ce comique embrion,
Risible auteur du *Ziste et Zeste*,
Veut entrer dans la section
De la grammaire... qu'il déteste!
Il prend le satyrique au mot:
SOT, il veut qu'un PLUS SOT l'admire; (1)
Mais il déroute la satyre;
Où diable trouver un PLUS SOT!

Par un jeune abonné impartial.

(1) Tout le monde connaît ce vers de Boileau:
Un sot trouve toujours un plus sot qui l'admire.

LIVRES DIVERS.

Elysée champêtre, ouvrage dédié aux dames, par Madame de....., 3 vol. in-18, avec fig.

Prix, 3 liv. pour Paris, et 4 liv. franc de port.

A Paris, chez Bertrand, rue de Tournon, n° 1137.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 brumaire. — Effets commerçables.

Effets publics.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam........	57 ½	58 ½
Idem courant.......	55 ½	56 ½
Hambourg........	196	193
Madrid........	.....	13
Idem effectif........	.....	15 2 6
Cadix........	.....	13
Idem effectif........	.....	15
Gênes........	95 ½	94
Livourne........	103 ½	102
Lausanne........	1 ½ b.	au p.
Bâle........	2	¼ b.
Londres........	26 17 6	26 12 6

Lyon....... au p. à 20 jours.
Marseille... au p. à 25 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier.. ½ p.

Inscriptions........................ 8 l. 10 s.
Bons ¾ .... 5 l. 13 s. 9 d.
Bons ¼ .... 52 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........................ 104 l.
Marc d'argent........................ 50 l. 10 s.

ODÉON.

Auj. *Genevieve de Brabant*, trag. en 3 actes suiv. *des Folies amoureuses*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 49. *Nonidi, 19 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (jeudi 9 novembre 1797, v. st.)*

AVIS.

Nous invitons ceux de nos souscripteurs, dont l'abonnement finira le 30 de ce mois (brumaire) et qui ne nous ont pas encore tenu compte de nos déboursés pour le timbre, à vouloir bien ajouter 3 liv. pour ce droit au renouvellement de la souscription, dont le prix se trouve dans l'annonce de la derniere page de la feuille.

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 25 octobre.

Madame de Nadaillac, femme d'un ci-devant capitaine de dragons, qui est ici fixée depuis long-tems, qui s'y est mêlée de toutes les intrigues des emigrés et des ministres étrangers ennemis de la France, et qui, peu de tems avant le 18 fructidor, se disposait à retourner en France, continue de voir les émigrés les plus marquans, reçoit chez elle les ministres des cours ennemies, qui y ont des conférences avec ces émigrés, à la suite desquelles on fait souvent partir des couriers.

ITALIE.

De Rome, le 8 octobre.

Le pape est entiérement rétabli de sa derniere indisposition. Dimanche il célébra le divin sacrifice dans sa chapelle, au palais Quirinal, et les jours suivans il a visité plusieurs églises.

Le jour de la fête de S. François, il est allé à l'église d'Ara Cœli, au capitole, et a fait une longue priere devant l'autel de ce saint.

Nos cardinaux tirent parti de tout. Le cardinal Altieri, en fesant visite au ministre de France Bonaparte, l'a prié d'interposer son crédit auprès de son frere le général, afin de continuer à jouir des revenus d'une riche abbaye située dans le Ferrarois.

On assure que le ministre lui a répondu que les bénéficiers étaient obligés de résider dans le lieu de leur bénéfice, et qu'il ne croyait pas que son frere voulût demander qu'on dérogeât à une loi.

Du 14 octobre.

Le ministre de la République Française a protesté qu'il regardait la nomination du général Provera, pour commander les armées du saint pere, comme un acte hostile, parce que ce général vient d'une puissance ennemie.

Le pape ne paraît pas faire cas jusqu'à présent des protestations du ministre français : l'alliance avec la reine de Naples lui inspire pour la seconde fois une folle confiance; *après s'être sauvé avec peine du naufrage, avec sa nacelle qui fait eau de tous côtés, il veut de nouveau mettre à la voile.* Le coq a beau chanter, Pierre ne vient pas à resipicence.

De Livourne, le 18 octobre.

Il vient d'arriver dans cette ville un commissaire anglais nommé *Ogle*. On dit qu'il est venu pour faire des approvisionnemens, ce qui fait croire qu'une flotte anglaise ne tardera pas à paraître dans la Méditerranée.

Le pape arme, et arme avec vigueur; il est certain que dans la Toscane on enrôle publiquement pour le service du saint pere.

La Toscane regorge d'émigrés; ces messieurs débarquent à Via-Reggio, petit port de la République de Lucques, et passent ensuite dans les Etats de S. A. R., où ils sont bien reçus. Les faubourgs de S. Jacques, des Capucins, de Saviano, de S. Mathieu, sont remplis de ces messieurs; ils forment deux clubs très-nombreux; l'un se tient chez l'émigré Ginery, rue du Jardin, et l'autre chez le parfumeur Thaon, rue de S. François.

On assure que le corsaire qui vint dernièrement dans la rade de Livourne, se trouve maintenant à Porto-Longone avec sept prises. Il est protégé par le gouvernement, et il reçoit d'ici les avis nécessaires pour faire ses croisieres avec succès.

De Forli, le 12 octobre.

La guerre du *nullius* est terminée. Pie VI s'est enfin persuadé que le rien n'est rien, et que les deux bourgs de Meldola et de Forlimpopoli peuvent être réunis aux dioceses de Bertinoro et de Forli. Content d'une juridiction non interrompue *in partibus*, sur les respectables dioceses de Babilone, etc., il a abandonné celle du *nullius* aux prélats nommés par l'administration centrale de l'Emilie. Cette ci-devant légation, à l'exception d'Imola, a le bonheur de posséder des pasteurs sages qui montrent le plus grand attachement à la cause commune des Peuples et à l'établissement de la République; on ne saurait trop louer la modération et le zele du cardinal Bellinzoni, évêque de Cesene, qui, religieusement soumis aux lois, donne l'exemple de cette pauvreté évangélique, si rare dans les personnes de son rang. Il s'est débarassé de sa cour cardinalice, et content de ses seules vertus épiscopales et démocratiques, il s'est retiré dans une maison très-simple, où il ne s'occupe que des devoirs de son état. L'évêque de Rimini s'est démocratisé dans tous les points, celui de Cervia l'a toujours été, et celui de Bertinoro marche à grands pas; les évêques de Forli et de Faenza, tous les deux extrêmement âgés, font ce qu'ils peuvent; celui de Ravenne continue à mériter les éloges que lui a donnés Bonaparte. C'est une chose remarquable que de tous les pays révolutionnés, ceux qui étaient ci-devant soumis au pape, sont en général ceux où les évêques ont montré plus de modération.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Bologne, le 15 octobre.

Notre ville, comme toutes celles de la République, fournit un certain nombre de jeunes gens des plus riches, pour former des corps de cavalerie. Ils sont obligés de s'armer, de se monter et de s'entretenir à leurs frais. Le contingent de Bologne est fixé à 60, et ce nombre est déjà complet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 brumaire.

On raconte que Bonaparte, aussi-tôt que la paix fut décidée le 26 au soir, sauta au col de M. Cobentzel, l'embrassa avec transport, et le félicita de cette heureuse conclusion, avec l'effusion de cœur la plus touchante.

Pendant toute la négociation, les plénipotentiaires autrichiens ont montré pour le héros de l'Italie, des égards et une déférence extrême. Celui-ci impatienté des lenteurs de la cour de Vienne, et ne concevant pas qu'il fallût tant de tems et de couriers, pour donner une simple réponse aux propositions qu'il fesait, les traitait quelquefois un peu cavaliérement. M. de Gallo a prouvé un zele et une dextérité qui lui font infiniment d'honneur. Il craignait tellement que l'impatience du général en chef ne lui fît rompre les négociations, qu'on l'a vu, un jour que celui-ci s'en retournait fort irrité à Passeriano, courir après lui, et disant à un aide-de-camp : *Rapportez-lui au moins que je l'ai conduit jusqu'à sa voiture.*

Huit jours avant la conclusion si desirée, les conférences avaient été suspendues, et tout semblait désespéré. C'était à la suite d'une scene fort vive entre les plénipotentiaires autrichiens et Bonaparte. Celui-ci, dans le cours d'une conversation, s'était emporté contre eux et leur avait dit : *Je porterai ma réponse à Vienne.*

On a cité quelques autres circonstances moins importantes, et qui avaient été cependant recueillies avec soin. Tout ce qui concerne des événemens et des hommes célebres, est digne de l'attention des observateurs. Un caractere particulier de ces conférences a été le secret qui y a été observé. Les espérances, les craintes, les doutes, rien n'a été encouragé ni démenti; et c'était un jeune homme de vingt-huit ans, qui, placé au milieu de si grands intérêts et se trouvant, pour ainsi dire, la clef de la voûte politique de l'Europe, gardait ce secret impénétrable, au milieu des efforts de tous les genres pour le lui arracher. Il est vrai que ce jeune homme avait déjà fait des choses bien plus étonnantes encore, et que, (si nous en croyons nos pressentimens et les conseils de la fortune) sa carriere, déjà si glorieuse et si bien remplie, n'est encore qu'à son commencement.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 BRUMAIRE.

Suite de l'opinion de Marbot.

L'orateur passe ensuite au traité fait par la trésorerie, le 7 pluviôse.

C'est un nouveau traité, dit-il, 1º parce qu'il annulle celui du 18 frimaire, qui avait été revêtu de l'approbation du directoire, et de toutes les formes prescrites par la loi;

2º Parce qu'il change le prix des mandats, stipulés par les traités des 18 frimaire et 5 nivôse; ce qui est réellement une nouvelle vente, une nouvelle négociation.

Sous ce rapport le traité du 7 pluviôse est un nouvel attentat de la part des commissaires; ils auraient dû le soumettre à l'approbation du directoire; ils ne l'ont pas fait, ils ont violé la loi.

Leurs défenseurs ne diront plus, sans doute, que les commissaires ignoraient encore que la compagnie Dijon eût perçu des sommes considérables au-dessus de 100 millions. Dans sa lettre du 4 pluviôse, cette compagnie leur avait annoncé que ce qu'elle avait reçu de trop s'éleverait à 200 millions; ainsi plus d'excuse à cet égard.

Mais par quels motifs les commissaires qui avaient stipulé, le 5 nivôse, que ce qui serait reçu par la compagnie, en sus des 40 millions restans, serait payé le jour-même de l'arrivée des récépissés, au cours moyen de la place? Pourquoi, dis-je, stipulent-ils, le 7 pluviôse, que ces mandats ne seront plus payés qu'au cours de 20 sous? N'est-ce pas là une dilapidation, une spoliation de la fortune publique?

Nous avons prouvé, par l'examen du traité du 5 nivôse, que les mandats devaient être payés, non pas au cours du jour de l'arriéré des récépissés, mais au cours de la datte des récépissés. Car, sans cela, il eût dépendu de la compagnie Dijon de retarder l'envoi de ces récépissés, et de ne les faire arriver chaque fois qu'au moment où le cours se serait trouvé au plus bas possible. Il est démontré, d'ailleurs, par les calculs et les relevés faits par notre ancien collégue Defermont, qu'en prenant les récépissés pour base du compte, même au moment présumé de leur arrivée, le cours moyen des mandats, reçus par la compagnie Dijon, s'élève à 30 sous pour 100 liv.; et la trésorerie qui avait ce résultat sous les yeux par le tableau des ventes journalieres de mandat, la trésorerie qui ne pouvait pas ignorer que la compagnie Dijon les avait vendus au-dessus de ce prix, dans les départemens, la trésorerie qui avait la certitude que la compagnie Dijon avait couvert le déficit des caisses des receveurs des départemens, par des arrangemens où le mandat avait été vendu par elle au-dessus de 3 liv. pour 100 liv., la trésorerie pouvait elle, dis-je, le 7 pluviôse, traiter avec la compagnie Dijon pour le paiement de l'excédent des 100 millions, à raison de 20 sous pour 100 liv.? N'est-ce pas là la preuve la plus évidente que ce traité est une nouvelle trame pour assurer à la compagnie Dijon un bénéfice d'environ 4 millions, au préjudice de la République?

L'orateur passe ensuite à l'affaire du récépissé de 60 millions envoyé à Rouen. Il rappelle les faits; puis il dit :

D'une part, nous voyons dans cette affaire la compagnie Dijon développer toutes les ressources de l'astuce, de l'intrigue, pour s'approprier l'envoi de cette somme : de l'autre, nous voyons les commissaires épuiser tous les moyens, tous les détours et toutes les formalités des bureaux, pour couvrir cette opération scandaleuse, et l'entourer des apparences de la bonne foi.

Marbot examine ensuite le rapport de la commission. Elle n'a produit aucuns nouveaux faits, dit-il; elle n'a nié aucun de ceux qui ont été avancés contre les commissaires par les orateurs qui ont traité cette question au conseil des cinq-cents; elle a plutôt cherché à excuser qu'à justifier.

L'orateur parcourt rapidement les moyens d'excuse que la commission a fait valoir en faveur de la trésorerie. C'est sur celui relatif aux 60 millions de Rouen qu'il s'arrête le plus long-tems; il s'exprime en ces termes :

La commission vous dit que le récépissé est

entré par la fraude à la trésorerie, que la lettre d'envoi a été soustraite; que le récépissé, une fois parvenu au bureau des opérations *cambistes*, l'erreur des commissaires devenait inévitable; que le tems cependant aurait dévoilé la fraude; que c'est le citoyen Savalette qui a tout le tort de n'avoir pas communiqué à ses collégues la lettre du receveur de Rouen; elle vous dit que c'est *un oubli*; plus qu'un oubli, une *imprudence;* mais que les citoyens Gombaud, Desrets et Lemonier ont mis *un grand zele* à poursuivre la compagnie Dijon; que la justice qu'ils ont obtenue devant les tribunaux, couvre tout ce qu'auraient pu faire perdre les erreurs de la négociation; et qu'elle regarde ces trois commissaires au moins comme absous par les intentions, les circonstances et l'événement.

Voilà tout ce qui a été dit en faveur des commissaires à l'occasion des 60 millions de Rouen. Je réponds par les faits, et je dis que l'erreur des commissaires était facile à éviter, et qu'elle à été à peu près volontaire. S'ils eussent été de bonne foi, s'ils eussent eu quelque zele pour bien servir la chose publique, comme les membres de la commission de surveillance, ils eussent été inquiets en voyant arriver, au commencement de ventôse, une somme énorme de mandats d'un département voisin, pour le compte de la compagnie, tandis qu'elle ne devait plus en recevoir depuis le 3 pluviôse: cette premiere inquiétude les eût portés à faire quelques recherches dans leurs bureaux; ils auraient, malgré eux, découvert la vérité qu'ils ne voulaient pas voir, et ils n'auraient pas eu l'impudeur de dire aux représentans du Peuple que la compagnie avait touché cette somme le 7 pluviôse; chose absolument fausse: il n'auraient pas écrit, le 23 ventôse, que la compagnie devait prendre cette somme à Rouen; ils n'auraient pas écrit que le récépissé était arrivé en même tems que les 60 millions, chose plus fausse encore. Représentans du Peuple, reconnaissez-vous là la conduite franche que doivent tenir des fonctionnaires publics? n'y voyez-vous pas plutôt les efforts et les mouvemens tortueux d'un coupable qui, sous le regard sévere de son surveillant, se tourmente pour cacher sa faute?

Je laisse la commission appeller oubli et négligence l'évidente complicité du cit. Savalette; mais lorsque je l'entens dire que les autres trois commissaires ont mis un grand zele à poursuivre la compagnie Dijon, je dois lui rappeller que, le 21 ventôse encore, la trésorerie soutenait que les 60 millions devaient rester pour le compte de la compagnie; que cette obstination de sa part excita le mécontentement très-marqué de la commission de surveillance; qu'après avoir dit que c'était une affaire terminée, que l'ordonnance avait été remise à la compagnie, la trésorerie avoua enfin que l'ordonnance n'avait pas été délivrée, il se trouva même qu'elle n'avait pas reçu les signatures nécessaires; que, le 23, la trésorerie écrit encore les mêmes choses, que ce n'est qu'après toutes ces résolutions, et en apprenant le mécontentement du conseil des cinq-cents, qu'elle se décida à parler, pour la premiere fois de la lettre d'envoi des 60 millions, en date du 27 pluviôse, et de la lettre explicative du receveur, en date du 8 ventôse.

Représentans du Peuple, si je parlais devant un tribunal, je dirais peut-être que cette affaire mérite encore une longue discussion; mais nous, chargés de la grande surveillance de l'administration générale de la République, nous avons une autre marche à suivre, nous devons arriver rapidement au but que nous prescrit l'intérêt de la Nation. Ce n'est pas des petits moyens, ce n'est pas l'examen de quelques négociations, ce n'est pas l'intérêt de quelques individus qui peuvent avoir plus ou moins de connaissance et d'expérience des affaires, ce n'est pas la crainte de renverser quelques réputations bien ou mal acquises, ce n'est pas là ce qui doit influer sur notre délibération. Nous devons nous faire cette question unique: *les commissaires de la trésorerie ont-ils bien administré?* là-dessus interrogez votre conscience, et si elle vous fait entendre la négative, frappez les commissaires et placez ailleurs votre confiance.

Représentans du Peuple, il n'est pas d'ailleurs inutile, dans ces grandes questions d'intérêt national, de consulter l'opinion publique; écoutez-la: elle vous dit non-seulement que les commissaires de la trésorerie ont mal administré, mais elle vous dit fortement que leurs principes et leurs opinions ne sont pas les vôtres. Je le dis hautement, je ne partage pas les sentimens de ceux qui veulent faire administrer et gouverner la République par des talens royalistes, ou des hommes sans couleur dans la révolution; je n'en veux pas, quelle que soit l'étendue de leur savoir et l'éclat de leur réputation.

Je saisis cette circonstance pour proclamer à la tribune du conseil des anciens cette maxime salutaire: *Il faut que dans la République il n'y ait pas une seule place qui ne soit remplie par un franc républicain, par un ami de la liberté;* si vous vous écartez de cette maxime, vous vous exposez à recommencer la révolution; et c'est parce qu'elle avait été oubliée ou méconnue, que vous avez été forcés de faire le 18 fructidor.

Eh bien, représentans du Peuple, faites le 18 fructidor dans la trésorerie nationale, renversez les chefs, et bientôt leurs successeurs chasseront de leurs bureaux cette tourbe impure, qui ressemble plutôt aux commis de la cour de Blankembourg, qu'aux employés d'un établissement national.

Au reste, j'entends souvent parmi nous des plaintes répétées, de ce que le directoire se laisse approcher par des hommes plus que suspects, de ce qu'un bruit sourd de corruption environne le gouvernement, de ce que *quelques ministres n'ont pas épuré franchement leurs bureaux.* Je trouve ces plaintes fondées; je pense même que mes paroles ne seront pas perdues; elles serviront d'avertissement à ceux qui ne voudront pas que je les attaque ici corps à corps.

Mais de quel droit, vous, représentans du Peuple, voudrez-vous que le gouvernement soumette ses agens à une épuration devenue nécessaire, si vous, dont le caractere et la conduite sont d'un si grand poids, ne lui en donnez pas l'exemple?

Avez-vous épuré les administrations qui sont sous votre surveillance immédiate? avez-vous jeté un regard sévere sur la direction de la liquidation de la dette publique? avez-vous examiné ce que c'est que la liquidation de la dette des émigrés, dont les agens sont d'une aristocratie et d'un incivisme si prononcé, qu'il semble qu'ils ayent été choisis par les émigrés eux-mêmes? avez-vous porté le flambeau dans les bureaux de la comptabilité nationale, pour voir s'il est bien vrai qu'il s'y trouve encore quelques Républicains? avez-vous fait justice de la trésorerie nationale; en avez-vous chassé le royalisme déhonté, la malveillance contre-révolutionnaire, les marchands d'argent, et tous ceux qui ne font des paiemens qu'en retenant à leur profit un escompte de 10, de 15 ou de 25 pour cent?

Représentans du Peuple, permettez que je profite de cette circonstance pour arrêter votre attention sur quelques objets de gouvernement d'une haute importance.

Les victoires de nos armées ont terrassé les ennemis de la République. Le courage de nos soldats, la valeur de leurs chefs, les talens de leurs généraux, et plus que tout encore, le génie universel du vainqueur de l'Italie, viennent de dicter la paix du continent, et sans doute celle de l'Europe.

Que sont devenus ces rois orgueilleux, ces ennemis coalisés, qui avaient osé espérer le partage de nos dépouilles? Je regarde autour de nous, leurs fronts sont dans la poussiere; un seul ose encore se présenter au combat; mais déjà le gouvernement de la République étend sur lui sa main vengeresse, déjà les ordres sont donnés, déjà les colonnes victorieuses s'ébranlent pour faire enfin justice des tyrans des mers.

Elle est belle cette position, représentans du Peuple; elle ressemble peu à celle que naguere des conspirateurs ont voulu vous donner. L'attitude imposante de la République, dans le moment actuel, est sans doute le plus bel éloge qu'on puisse faire du 18 fructidor, du dévouement généreux des hommes qui l'ont conçu, et du gouvernement qui a eu le courage de l'exécuter. Mais si le gouvernement s'est montré grand dans ces dernieres circonstances, et digne de la confiance de la Nation, il est encore loin du but auquel il doit tendre; que, moins distrait aujourd'hui par les événemens de la guerre, il jette les yeux autour de lui; qu'il écoute la voix désintéressée des hommes qui n'aiment que la République, et il verra toute l'étendue de la carriere qui lui reste à parcourir; il verra sur-tout les écueils qu'il doit éviter et qui l'environnent plus qu'il ne pense.

Et vous, représentans, restés fideles à la cause du Peuple, si vous vous êtes placés enfin à la hauteur qui convient à votre caractere, si vous avez élevé vos vues à des conceptions que des ames de boue ont voulu flétrir, mais que nos successeurs sauront apprécier; si vous n'avez pas craint de soulever la haine et la vengeance des restes impurs des institutions monarchiques; si en meme tems vous avez eu la sagesse de céder à la crainte de diviser les Républicains, prenez aussi votre part de tant de gloire; mais ne croyez pas avoir fait encore, pour la cause du Peuple, tout ce qu'il a droit d'attendre de vous.

Vous êtes environnés d'abus, il faut les renverser; il faut enfin en finir et assurer à la Nation française tous les avantages que doit lui procurer un gouvernement libre; il faut qu'elle soit heureuse, et elle ne peut l'être que par l'assurance la plus forte de la jouissance de la liberté individuelle et de ses propriétés; cette jouissance ne doit connaître d'autre limite que la loi, mais la loi claire, précise et sans interprétation. Eh bien! je vous le demande, jouit-on en France de la liberté individuelle, si le citoyen n'a à cet égard aucune garantie contre le gouvernement? en jouit-on si un ministre peut faire incarcérer un citoyen de sa pleine puissance, parce que ce citoyen aura écrit avec irrévérence sur le compte d'un de ses collegues? Par quel étrange délire a-t-on pu penser que la loi a mis les journaux sous la surveillance du ministere pour servir les passions des ministres, venger leur amour-propre blessé, ou mettre les scellés sur la critique de leur administration? N'avons-nous donc fait la révolution que pour retomber dans l'esclavage, et revenir aux lettres-de-cachet de M. de Saint-Florentin? Si nous sommes réduits à n'oser parler des hommes en place, s'il faut s'avilir jusqu'à baisser le front devant leurs commis, devant leurs valets, s'il faut respecter la courtisane favorite, autant vaudrait vivre à la cour de Louis XV ou à celle de Néron.

Représentans du Peuple, ce n'est pas que je donne aucune adhésion ni que j'attache aucune importance aux faits imprimés contre un des ministres dans la circonstance que je crains de vous rappeler; mais il m'a semblé que le conseil des cinq-cents n'a pas senti toute l'importance de la réclamation qui lui a été faite à cet égard par un journaliste mandé arbitrairement, et menacé dans sa propriété et sa liberté. Les journaux sont sous la main du ministre; mais les hommes, mais la liberté de penser et d'écrire sont sous la protection du corps législatif, et ne dépendent que de la loi. Si on eût fait ces observations au conseil des cinq-cents, il n'eût pas, sans doute, renvoyé cette réclamation au directoire.

J'ai parlé des abus contre la liberté individuelle; que n'aurai-je pas à dire de la propriété! Avons-nous fait pour elle ce qu'on a droit d'attendre de nous? Pouvons-nous dire qu'elle est sacrée entre les mains du propriétaire, lorsque chaque année on est obligé de lui arracher des contributions au-dessus de ses forces, parce qu'on laisse dilapider la fortune publique par la trésorerie, par les fournisseurs, par les entrepreneurs, par les administrations, et en général par tous les ordonnateurs?

Pourquoi souffrons-nous que des marchés scandaleux existent encore, et qu'en vertu de ces marchés, des compagnies qui ont fait manquer tous les services, qui n'ont même presque rien fourni, jouissent des sommes énormes qu'on leur a jetées, sans rendre aucun compte? Elles ont eu, je le sais, des protecteurs puissans, et elles en ont peut-être encore; mais nous les démasquerons.

Comment se fait-il qu'il y ait des hommes qui jouissent de doubles et triples traitemens, pour des doubles et triples fonctions, tout aussi inutiles les unes que les autres?

Pourquoi y a-t-il à l'entour des ministres des conseils salariés qui ne conseillent rien?

Pourquoi des agences qui n'agissent pas, mais qui, quoique supprimées, existent encore sous d'autres noms, occupent-elles dans Paris des hôtels immenses, ont-elles des bureaux, gaspillent-elles bois et lumieres, coûtent-elles fort cher, et ne font rien?

Pourquoi cette foule d'établissemens dont on ne connaît pas même le nombre, et qui est tel que les dépendances du ministere de l'intérieur occupent dans toute l'étendue de la République 4 ou 5 mille maisons?

Comment restons-nous indifférens, lorsque nous entendons dire qu'un ministre, évidemment trompé par des intrigans, abandonne nos frégates à des marchands, à des corsaires, sans exiger ni paiement, ni caution? Nos frégates entre les mains de marchands!!!! Eh! elles seront vendues aux Anglais avant de sortir de nos ports.

Citoyens, je le répete, cette mesure est le résultat d'une intrigue, inconnue au ministre, mais de laquelle il s'éleve des soupçons de corruption.

Pourquoi enfin fermons-nous l'oreille à la voix de l'opinion publique, qui nous crie de toutes parts que la corruption est à toutes les portes, qu'elle dicte tous les marchés, qu'elle assiege les antichambres des ministres, qu'elle se glisse dans les négociations et jusques dans nos délibérations, et qu'elle empoisonne toutes les branches et tous les canaux de l'administration publique.

Représentans du Peuple, je vous propose de commencer cette régénération indispensable par l'approbation de la résolution qui destitue quatre des commissaires de la trésorerie nationale.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SÉANCE DU 15 BRUMAIRE.

Le bureau propose pour former la commission chargée d'examiner les moyens de réduction des dépenses, les représentans Roux, de l'Aveyron,

Luminais, Jourdan, de la Haute-Vienne, Baraillon, Grelier, Pison-du-Galand, Riquet, Malès, Bachelot, Vitet, et Garnier, de Saintes.

Un secrétaire donne lecture d'une adresse des Républicains du Tarn, qui, après avoir applaudi à la journée du 18 fructidor, et annoncé les heureux résultats qu'elle a déjà obtenus dans leur département, pressent le conseil de s'assurer des fruits de la victoire; s'il existe encore, disent-ils, quelques conspirateurs subalternes, arrachez-les à leurs chaises curules; ils sont indignes d'y siéger.

On demande la mention au procès-verbal.

Fabre. Je reconnais avec ceux qui demandent la mention, qu'elle est méritée par la premiere partie de l'adresse, laquelle ne contient que des sentimens patriotiques. Quant à la seconde partie, elle semble faire entendre que nous aurions encore dans notre sein des membres dont l'expulsion serait nécessaire: or, je demande si sous de tels prétextes d'épuration, on n'en viendrait pas en définitif à la dissolution du corps législatif. Quant à moi, je ne reconnais ici, depuis le 18 fructidor, que de francs et sinceres amis de la liberté, que des représentans fidelles à la constitution qu'ils ont jurée. Je demande l'ordre du jour.

N..... Les pétitionnaires n'ont entendu parler dans leur adresse que des administrations et des tribunaux où il y aurait encore quelqu'épuration à faire. C'est dans ce sens que je réclame la mention.

La mention est décrétée.

Pons, de Verdun. Vous avez renvoyé à votre commission spéciale le projet qu'elle vous avait présenté sur les jurés, et vous l'avez chargée de vous soumettre le résultat d'un nouvel examen. Votre commission a reconnu qu'il fallait laisser de côté, pour le moment, la question de savoir si le directoire doit revoir et annuller les listes des jurés; qu'il fallait aussi se garder de faire une loi pour le cas particulier qui se présente: saisissant l'idée qui a été émise dans la discussion de notre collégue Chollet, elle m'a chargé de vous présenter un nouveau projet.

Pons en donne lecture.

Bentabolle. Le projet n'atteint pour le renouvellement des listes que les départemens dont les élections ont été annullées, et ceux dont le directoire a suspendu les administrations en tout ou en partie: or, il est beaucoup de ces administrations qui n'ont point encore été régénérées, et qui vont l'être; le travail est prêt. Je demande donc qu'on fasse mention dans le projet des administrations qui ont été ou seront réformées en tout ou partie par le directoire.

Boullay, de la Meurthe. Cet avis entraînerait beaucoup trop de longueurs; il faudrait obtenir des renseignemens du directoire sur cet objet, les examiner, adopter de nouveau la résolution, pour attendre sa sanction du conseil des anciens: ainsi, nous atteindrions au 1er nivôse, époque à laquelle toutes les listes de jurés doivent être renouvellées, attendu que le 1er nivôse est l'époque du commencement d'un trimestre.

L'amendement de Bentabolle est rejeté.

Chollet. Je fais un autre amendement: je demande, vu le peu de tems qui nous reste d'ici au 1er nivôse, que les renouvellemens des listes de jurés que vous ordonnez en ce moment, soient faits par anticipation des renouvellemens qui devaient avoir lieu au 1er nivôse.

Cet amendement et le projet sont adoptés en ces termes:

Art. Ier. Dans les départemens dont les élections ont été annullées par la loi du 19 fructidor, et dans ceux où, depuis cette époque, les administrations ont été destituées, en tout ou en partie, par le directoire exécutif, il sera sur le champ procédé, en la maniere ordinaire, à la formation de nouvelles listes de jurés.

II. Ces nouvelles listes seront envoyées, sans délai, aux présidens des tribunaux criminels et aux directeurs de jury, et serviront à former les jurys d'accusation et de jugement qui resteront en exercice jusqu'au trimestre de germinal prochain.

III. Elles ne pourront être arguées de nullité, d'après l'article 525 du code des délits et des peines, faute d'être signifiées ainsi que le prescrit l'article 489 du même code.

Ces deux articles sont déclarés inapplicables au cas déterminé par la résolution.

La discussion se rétablit sur le projet de Lamarque relatif aux domaines nationaux et sur le titre des révendications.

Quelques débats s'engagent sur la rédaction de ce titre.

Montmayou. J'émettrai avec franchise une opinion nouvelle sur le titre qui nous est présenté. Je le crois inutile, parce qu'il y a des lois existantes sur l'objet qu'il concerne; dangereux, parce qu'il ne tient à rien moins qu'à annuller le fond du projet. Je demande donc la question préalable.

Représentans du Peuple, songez que naguere les acquéreurs nationaux étaient vexés, proscrits, que dis je! assassinés. Il a fallu un 18 fructidor pour les rasseoir d'une maniere inébranlable au sein de leurs propriétés, et pour calmer leurs bien légitimes alarmes. Donnez-leur aujourd'hui une garantie qui ne soit pas un vain mot. La propriété est sacrée, je le sais, mais la foi nationale ne doit pas l'être moins; mais c'est aussi une propriété que celle des acquéreurs nationaux. Or, si vous admettez le titre des révendications, vous portez le trouble et l'incertitude dans leur ame.

Que parle-t-on d'accorder des droits de révendication aux femmes d'émigrés? Est-ce pour leurs biens dotaux? Mais la femme d'un émigré a-t-elle une dot? Le fait de l'émigration de son époux n'a-t-il pas rompu le contrat? n'est-elle pas censée aux yeux de la société avoir fait divorce avec l'homme qui n'est plus membre de la société?

On demande ces droits pour les mineurs et interdits; mais ces individus ont eu des tuteurs, des curateurs; si ces derniers n'ont pas fait les démarches, les réclamations, les oppositions nécessaires, ils ont trahi les intérêts de leurs pupilles, et ceux-ci ont recours contr'eux.

On parle des défenseurs de la Patrie; j'ignore jusqu'à quel point est considérable le nombre des défenseurs accusés d'émigration dont on ait vendu les biens, et même si on a vendu ceux de quelques défenseurs véritables; mais la loi du 4 fructidor a pourvu à ce cas particulier; elle fait exception; elle existe et est en pleine exécution.

Parlerait-on des chevaliers de Malte? Est-ce qu'ils ne sont pas émigrés? En 1789, n'ont-ils pas suivi les drapeaux de l'armée de Condé? Les a-t-on vus sous ceux de la Patrie? Ces nobles par excellence, ont-ils reconnu vos lois? ont-ils profité des délais accordés?

Par toutes ces considérations, il est démontré que le titre que j'attaque est inutile. Je demande la question préalable.

Bion. J'appuie le titre proposé par la commission. Sans doute il faut punir avec sévérité les émigrés véritables, les ennemis déclarés de la Patrie; mais les confondre avec des innocens serait d'une injustice dont vous ne vous rendrez pas coupables. Vous ne pouvez vous empêcher de donner des droits de révendication à des individus qui n'ont pu réclamer à tems, et dont les biens ont été faussement et mal à propos vendus comme nationaux.

J'appuie le projet de la commission.

Poullain-Grandpré. Je crois que la question se réduit à ces termes bien simples. Il faut donner une indemnité à quelqu'un lorsque le bien a été vendu; il faut la donner au propriétaire ou à l'acquéreur. Or, à mon tour, je demande à qui vaut-il mieux donner cette indemnité? ou à celui qui a eu confiance en vous, en vos promesses, en vos lois, qui, sur la foi nationale, s'est rendu adjudicataire? ou à celui qui a méprisé, méconnu toutes vos lois nouvelles, et qui dût-il rentrer aujourd'hui en possession, ne vous pardonnera jamais d'avoir mis la main sur son bien présumé national.

Dans une affaire civile, lorsqu'une vente a été faite légalement et avec toutes les formalités, le vendeur n'a plus le droit de revenir. Pourquoi la Nation pourrait-elle, plus qu'un particulier, revenir sur une vente qu'elle a faite elle-même? Autrefois un homme mis en prison avait ses biens sous le séquestre, on vendait ses biens sans que son homme d'affaires réclamât; était-il admis à en aller spolier l'acquéreur légitime? Ceci s'adresse à ceux qui ont prétendu que sous le régime de la terreur on n'avait pu s'opposer à la vente de ses biens. Quoiqu'il en soit, il faut ici prendre garde de ne pas commettre une grande injustice, en voulant rendre une justice très-exacte. Si, ici, nous fesons quelques torts particuliers, si des intérêts individuels sont compromis, nous devons en être consolés par le sentiment qui nous reste d'avoir garanti la foi publique, d'avoir été les organes de la loyauté nationale. Je termine par cette considération; dans les deux cas que l'acquéreur ou le propriétaire soient dépouillés, nul n'a à se plaindre; car il y a une indemnité fixée par la loi, à l'équivalent exact du domaine vendu.

Je demande la question préalable sur l'article.

Chollet. Il me semble que la discussion s'est engagée de maniere à reprendre le projet par sa base, et que, malgré nous, nous rentrons dans la discussion de savoir ce que c'est qu'un bien national, et si un bien non national doit être maintenu à l'acquéreur. Si l'affirmative était vivement soutenue, je citerais un fait positif. La loi du confirme les ventes des biens des condamnés, lorsqu'elles ont été faites avant le 30 ventôse; ainsi donc ceux qui ont été vendus après le 30 ventôse, ne sont pas maintenus aux acquéreurs; ainsi donc la loi elle-même prouve qu'il y a des acquéreurs en état de restitution, et cela sans que le crédit et la fortune publique soient renversés.

A-t-on parlé bien sérieusement, quand on a affecté de ne pas regarder comme sacrée la dot d'une femme, quand on a dit que les mineurs auraient recours contre leurs tuteurs; mais, sous le régime de la terreur, croit-on que les tribunaux s'occupassent à nommer des tuteurs? On égorgeait le pere, on vendait le bien de l'enfant, et donner à ce dernier un tuteur, était ce à quoi on pensait le moins. La proposition tendante à ôter les droits de leur radiation, est donc d'une injustice révoltante et inadmissible.

On vous a parlé beaucoup des allarmes des acquéreurs qu'il faut calmer, de la sureté qu'il leur faut procurer; je suis de cet avis, et c'est pour eux, pour leur sécurité que je parle. Que leur titre soit juste, que leur propriété soit légitimement acquise: qu'ils ne soient point les spoliateurs de l'orphelin ou de la veuve dont les biens n'ont point dû être vendus, et ils seront constamment respectés; que si, au contraire, vous voulez les maintenir en possession d'un titre qui n'aura que l'injustice et la spoliation pour base, c'est vous qui inquiétez les acquéreurs, c'est vous qui leur ravissez pour jamais le repos; car ils ne pourront se dissimuler, les illégitimes possesseurs, qu'un jour la justice viendrait éclairer leurs manœuvres, et que dans 5 ans, 10 ans, 15 ou 20 ans même, le propriétaire véritable ferait valoir et reconnaître ses droits.

Je vote pour que la faculté de revendiquer soit maintenue dans le projet aux individus désignés.

Chollet est vivement appuyé.

Garnier, de Saintes. Si nous étions bien pénétrés de la dignité de nos fonctions, et de l'importance de nos devoirs, si le sentiment de nos devoirs nous animait tous également, de tels débats auraient-ils lieu dans cette enceinte? non sans doute. Je vous le demande, citoyens, avons-nous à décider cette question en juges, en légistes, ou en hommes d'Etat? C'est sous le point de vue politique qu'il faut envisager cette question. Il faut voir notre situation telle qu'elle est, et envisager la vaste et salutaire opération de la vente des domaines nationaux, comme une juste indemnité prise sur les conspirateurs qui n'ont cessé de mettre en péril la République et la liberté. La Nation a mis en vente les biens de ses ennemis; elle a appelé des acquéreurs; ceux-ci se sont présentés avec confiance, ont acquis, payé; sous quel prétexte pourrait-on dépouiller d'aussi légitimes propriétaires? comment et par quel motif manquer à la foi nationale, violer le contrat qui vous lie à l'acquéreur? Lorsqu'il vous a payé, vous n'avez rien à lui demander; si vous avez vendu un bien qui ne devait pas l'être, l'erreur est à vous; c'est à vous à la réparer, en indemnisant le propriétaire. Prenez garde qu'en fesant des exceptions semblables, vous menacez, vous ébranlez la base fondamentale du projet, vous anéantissez le crédit public. Savez-vous ce que de telles hésitations, de semblables incertitudes, de telles alarmes ont produit? un déficit de 25 millions dans les produits de l'enregistrement.

Qui de nous d'ailleurs pourrait résister à l'esprit et à la lettre de la constitution réunis; lisez l'article 374 de la constitution, vous verrez qu'il suffit, pour qu'un bien soit national, qu'il ait été vendu comme tel. (Des murmures s'élevent.) Je veux dire qu'un bien qui a été présumé national, et a été vendu comme tel, doit être maintenu à l'acquéreur. La loi a offert des moyens de recours, des délais pour des réclamations, des oppositions. Celui qui a laissé expirer ces délais, a donné son consentement tacite par son silence, pour la vente de ses biens.

Je demande avec Montmayou, avec Poullain-Grandpré, la question préalable, en finissant par observer que la Nation est là pour indemniser les propriétaires et tiers réclamans.

On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

La question préalable sur le titre des revendications, est mise aux voix.

Elle est rejettée à une forte majorité.

Delbret. Alors, je demande l'ajournement et le renvoi du titre à la commission. Je soutiens que toutes les lois existantes ont pourvu aux cas prévus par ce titre.

Lamarque. J'insiste, au nom de la commission, pour que ce titre soit admis, et à cet égard, je crois que Chollet, dans un sens, et Montmayou dans un autre, ont été trop loin. A entendre le premier, il n'y aurait pas un

bien national dont on ne pût demander la restitution ; à entendre le second, tout aurait été légalement vendu.

Quant à cette idée que les lois existantes pourraient suffire, et que le titre est inutile, je réponds qu'elle pourrait s'appliquer à tout le projet qui n'est qu'un rapprochement des lois éparses, oubliées ou méconnues, mais existantes sur la matiere.

On demande à aller aux voix.

Le titre des revendications est adopté, ainsi que celui des indemnités.

Nous donnerons la résolution entiere après qu'elle aura été approuvée par le conseil des anciens.

Armand. Je suis fâché d'être obligé de revenir contre une disposition du conseil ; mais il ne peut vouloir employer faussement une expression. Vous avez déclaré que tout bien mis sous le séquestre avait pu être vendu comme national ; mais ce n'est pas entendre le mot séquestre dans son véritable sens, sens connu de tous les jurisconsultes.

Par exemple, les suspects ont été emprisonnés pendant la terreur, et par suite de leur emprisonnement, le séquestre a été mis sur leurs biens. Entendez-vous qu'un tel séquestre ait déclaré ces biens nationaux ?

Je demande qu'il ne soit entendu de biens nationaux que ceux déclarés tels par une loi.

Lamarque. Cela est en termes formels dans la résolution.

Armand. Je sais ce qui y est. C'est par une loi que le séquestre a été mis ; mais ce serait une subtilité révoltante que de vouloir prétendre que la seule mise du séquestre ait déclaré le bien national.

On demande l'ordre du jour.

Il est adopté malgré les instances de l'opinant.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 15 BRUMAIRE.

Sur le rapport de Champion, du Jura, le conseil approuve une résolution, du 7 brumaire, qui crée un juge de paix dans la commune de Chenethonex, département du Mont-Blanc.

Sur celui de Lavaux, il approuve celle du même jour, qui fixe le mode d'exécution de la loi du 18 vendémiaire dernier, relative à la révision des jugemens militaires.

On reprend la discussion sur la destitution des commissaires de la trésorerie.

Laussat parle contre la résolution.

Il a retenti à mon oreille, dit-il, ce cri : la trésorerie n'a pas ici de défenseur. L'innocence, représentans du Peuple, soit présumée, soit démontrée, y en aura toujours, et de courageux et de fiers et de libres ; mais ce qui sans doute, et je le jure à la face de l'univers, n'y manquera jamais, c'est des législateurs constitutionnels, fideles, indépendans, sages, de feu pour la liberté, la République et la Patrie ; de glace pour les préventions, les exagérations, les emportemens, les passions, les innovations, les systêmes, les sectes et les partis. Il est sous ces voûtes deux voix tonnantes, qui finiront par y prévaloir éternellement, celle de la conscience humaine et celle de la volonté nationale.

Laussat trace ensuite, d'après le rapport fait par Camus en germinal, le tableau de situation du trésor public en frimaire dernier. Je puise d'autant plus volontiers cette source, dit-il, qu'elle est l'ouvrage d'un homme austere et d'une des commissions les plus éclairées du corps législatif, la commission de surveillance qui existait avant l'ouverture de cette session.

Il fallait du numéraire, continue Laussat ; les services les plus privilégiés manquaient. Des joueurs à la baisse qui recherchaient des mandats, font et réiterent des propositions avantageuses pour qu'on leur en livre. On ne s'en déguise ni les inconvéniens, ni les inconvenances ; mais, comme dit Camus, *le besoin d'argent l'emporte.* Veuillez, mes collégues, vous bien souvenir de ce mot : il dénonce lui seul le nœud de toute l'affaire, et lui seul absout complettement les commissaires.

Laussat rappelle le traité qui fut proposé par la compagnie Dijon, les observations auxquelles il donna lieu de la part de la trésorerie ; enfin, ce traité fut conclu par le ministre des finances, qui ordonna le lendemain, et avant qu'il eût été sanctionné par le directoire, à la régie de l'enregistrement de l'exécuter. Ce que l'exécution de ce traité a eu de plus irrégulier et de plus funeste a été dans son origine et dans les progrès, tout-à-fait étranger à la trésorerie, dérobé à sa puissance, indépendant d'elle ; car ce fut sans sa participation, et contre la lettre de la constitution, que le ministre des finances se permit d'ordonner un mouvement de fonds, et de prescrire à la régie d'ouvrir ses caisses à la compagnie Dijon.

Le 5 nivôse il restait dû à cette compagnie 40 millions, sur les 100 millions de mandats qui lui avaient été promis en échange de 2 millions 500 mille liv. écus. Elle prétendait que ses envoyés dans les départemens n'avaient pû les toucher, parce que les comptables étaient violemment soupçonnés d'avoir détourné les mandats de leurs caisses pour les employer à des spéculations particulieres ; et parce que, pour constater cette infidélité, le ministre des finances venait de faire apposer les scellés sur toutes les caisses d'un bout à l'autre de la République.

Cette somme de 40 millions équivalait à un million de numéraire sur le montant du traité. Les Dijons ne se hâtaient pas de le compter. On n'a pas de peine à s'imaginer qu'ils ne manquaient point de prétextes. Il fallait gagner du tems, le faire valoir, et obtenir, s'il était possible, des conditions dont il était facile à des gens retors d'user et d'abuser.

Cependant la trésorerie, de son côté, était en proie à l'urgence chaque jour croissante du besoin.

Cette position respective amena l'arrêté du 5 nivôse, où elle est dépeinte en traits frappans. Conservons religieusement les expressions ; il en résulte :

» Premiérement que les Dijons proposaient d'accélérer l'exécution du traité du 18 frimaire. Cet arrêté n'en est donc qu'une suite ;

» Secondement, que s'ils reçoivent plus de mandats qu'il ne leur en revient, ils seront tenus de les passer à la trésorerie le jour même de l'arrivée des récépissés, au cours moyen de la place. »

L'intention de l'arrêté n'est donc pas qu'ils reçoivent au-delà de ce qui leur revient.

» Troisiémement, qu'ils ne demanderont pas les mandats existants à la trésorerie, ni ceux qui pourront y arriver. »

Dans l'intervalle de la correspondance à établir pour ce nouvel arrangement, ils avaient donc eu la prétention que les mandats existans à la trésorerie fussent employés à remplir les engagemens pris envers eux, et la trésorerie les réservait pour quelqu'autre emploi non moins pressant.

Quatriémement enfin, » à ce moyen ils verseront sur le champ à la trésorerie le million numéraire qu'elle attend encore. »

Ce versement dépendait donc de l'usage de ce moyen, et ce moyen est la condition sans laquelle ce versement aurait été ajourné. Or, je vous le demande, mes collégues, aucun de vous se persuadera-t-il que la situation du trésor public s'accommodât alors d'ajournemens de cette espece ?

On prétend que de leur autorité privée, les commissaires ont mal à propos étendu le traité du 18 frimaire ; en quoi l'ont-ils mal étendu ? ce n'est pas dans les sommes : ils annoncent, au contraire, formellement qu'ils veulent accélérer l'exécution du traité, ne pas donner aux Dijons plus qu'il ne leur revient, et tirer d'eux le million de numéraire non encore acquitté. Les bornes de l'arrêté sont, à cet égard, scrupuleusement circonscrites dans celles du traité.

Mais le traité n'accordait que six départemens, et l'arrêté en accorde quarante de plus pendant quarante jours.

Le traité accordait 100 millions de mandats ; c'était l'objet prédominant et réel. Cela est tellement vrai, que si les six départemens étaient physiquement démontrés n'avoir pu fournir les 40 millions, personne au monde ne prétendait que la trésorerie eût eu tort de les assigner sur d'autres départemens ; les Dijons, au contraire, eussent été estimés bien fondés à retirer le million d'un correspondant à ces 40 millions de mandats illusoirement assignés ; c'était justement ce qu'ils soutenaient, et en conséquence ils suspendaient l'exécution fiscale du traité. Ils rétorquaient à ceux qui les pressaient : *Si vous avez un besoin urgent de nos écus, nous avons un besoin urgent de vos mandats.*

L'arrêté du 5 nivôse, envisagé dans le lieu et le moment où il fut pris, n'était ni déraisonnable, ni suspect, il ne dépassait pas l'étendue légale ou l'exercice ordinaire des pouvoirs de la trésorerie.

Le ministre des finances y vit lui-même la simple exécution, et un accessoire nécessaire du traité. En effet, ayant eu connaissance, on ne sait comment, de cet arrêté, il ordonne à la régie le même jour de l'exécuter, comme il lui avait ordonné le 19 frimaire d'exécuter le traité du 21.

Conformément à l'arrêté du 24 frimaire, l'ordre était donné aux comptables de faire passer à la trésorerie, dans le plus bref délai, les récépissés des Dijons.

Il semblait qu'elle pouvait se reposer sur cet ordre qui pourvoyait à tout. Elle le renouvelle plusieurs fois par des circulaires : mais il n'était pas donné aux receveurs de la régie, puisque la trésorerie ignorait leurs versemens ; mais la plupart des receveurs généraux ont mieux aimé obéir à de plus chers intérêts.

De ces infidélités, de ces malversations, de ces déficits, par-tout soupçonnés, par-tout dénoncés, par-tout connus, pas un n'a éclaté par la mesure des vérifications et des scellés.

Il est permis de croire qu'un génie officieux les a mystérieusement couverts d'une aîle secourable ; des récépissés auront remplacé des mandats ; il aura fallu arranger et payer ces récépissés, ce qui déjà consume du tems.

Les Dijons n'avaient pas à cœur qu'ils parvinssent à la trésorerie bien promptement : les Dijons auront été si obligeans envers les receveurs, que les receveurs se seront crus tenus de l'être réciproquement envers eux.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des cinq-cents a adopté la suite du projet d'Eschasseriaux, sur les Colonies.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 brumaire — Effets commerçables.

Effets publics.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ½	58 ½
Idem courant	55 ½	56 ½
Hambourg	196	193
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	13
Idem effectif	.....	15
Gênes	95 ½	94
Livourne	103 ½	102
Lausanne	1 ½ b.	au p.
Bâle	2	¼ b.
Londres	26. 17 6	26 12 6

Lyon...... au p. à 20 jours.
Marseille... au p. à 25 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier.. ½ p.

Inscriptions........ 8 l. 15 s.
Bons ¾........ 5 l. 17 s. 6 d.
Bons ¼........ 52 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........ 104 l.
Marc d'argent........ 50 l. 10 s.
Piastre........ 5 l. 8 s. 3 d.
Quadruple........ 80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande........ 11 l. 10 s.
Guinée........ 25 l. 6 s.
Souverain........ 34 l. 5 s.

ODÉON.

Auj. *la folle Journée ou le Mariage de Figaro.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 50. Décadi, 20 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (vendredi 10 novembre 1797, v. st.)

AVIS.

Nous invitons ceux de nos souscripteurs, dont l'abonnement finira le 30 de ce mois (brumaire) et qui ne nous ont pas encore tenu compte de nos déboursés pour le timbre, à vouloir bien ajouter 3 liv. pour ce droit au renouvellement de la souscription, dont le prix se trouve dans l'annonce de la derniere page de la feuille.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 31 octobre.

La grande nouvelle du traité de paix de la République Française avec l'Empereur, avait été annoncée hier par des lettres particulieres de Paris, du 26 de ce mois. Nous en avons reçu aujourd'hui la confirmation par les journaux de Paris et par l'arrêté de l'administration centrale du Pas-de-Calais, à qui le commissaire du pouvoir exécutif à Lille avait envoyé l'annonce télégraphique de M. Chappe, en date du 5 brumaire. Nous verrons ces jours-ci quelle impression fera sur l'esprit général la nouvelle d'un événement aussi décisif. Cela nuira probablement un peu à l'effet de la procession ordonnée par le roi pour le 10 du mois prochain. Cette procession est absolument de l'invention, et comme dit *le Times*, elle est entiérement dans *le tour d'esprit* de S. M.; s'étant rappelée qu'elle n'avait pas fait de visite à Saint-Paul depuis l'époque mémorable où elle alla dans la cathédrale de ce saint offrir à Dieu ses actions de graces personnelles, elle a voulu s'y rendre solennellement, accompagnée des deux chambres du parlement et des grands officiers de sa couronne, pour y remercier le Tout-Puissant, non pas cette fois pour un petit fait purement relatif à ce que nous appellons, en termes constitutionnels, sa *capacité individuelle*, mais pour un événement relatif à sa *capacité royale*. C'est pour y faire la commémoration des trois grandes batailles navales gagnées par la marine anglaise sur les Français, le 1er juin 1794, sous le commandement de lord Howe; sur les Espagnols, le 14 février 1797, par lord Saint-Vincent, et sur les Hollandais, le 11 de ce mois, par l'amiral Duncan. Les pavillons pris sur ces trois flottes doivent être portés en triomphe à Saint-Paul et suspendus comme des trophées nationaux. Malheureusement ces trophées seront long-tems pour nous de bien tristes images; et nul Anglais ne pourra y jeter les yeux sans y lire les désastres de son pays, l'accumulation de la dette publique, la décadence de ses manufactures et de son commerce, ses troubles intérieurs, la violation de ses libertés, et par dessus tout, l'énorme accroissement de la puissance française.

La gazette de Londres, du 28, a enfin publié la déclaration du roi relative à la rupture des négociations de Lille. On n'y retrouve que ce qu'on a déjà vu dans les notes réciproques de notre gouvernement et du gouvernement français. Les feuilles de l'opposition ont déjà commencé à y répondre de la maniere la plus forte, et il est probable que les feuilles françaises n'auront pas grand'chose à y ajouter. C'est à M. Canning qu'on attribue la rédaction de cette piece, qui a paru, comme on le voit, deux jours avant qu'on sût les premieres nouvelles du traité de paix de la France avec l'Empereur.

Cette nouvelle n'a produit encore aucun effet sur les fonds publics. Les trois pour cent sont toujours à 49.

Le gouvernement va publier la correspondance de lord Malmesbury et des commissaires français.

Des lettres de Lisbonne, reçues ici le 24, annoncent qu'aussitôt que M. Walpole, notre ministre en Portugal, eut reçu les dernieres dépêches de notre gouvernement, il se rendit auprès du premier ministre, le chevalier Pinto, et l'informa qu'il était chargé de protester contre la ratification du traité conclu entre sa majesté très-fidelle et la République française. Le ministre portugais, d'après cette notification, dépêcha un courier à Paris pour déclarer à l'ambassadeur de sa cour, le chevalier d'Aranjo, que le traité conclu par lui était entiérement désapprouvé par sa majesté très-fidelle, et qu'en conséquence, il serait regardé comme nul et non avenu.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 brumaire.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale,

Vu différentes pieces desquelles il résulte,

Qu'une fille, prétendue possédée du diable, a été amenée de Louvain à la chapelle de Montaigu, département de la Dyle, pour y être exorcisée; que cette scene *ridicule* a été la cause de rassemblemens dans lesquels les lois et la morale publique ont été impudemment violées;

Que les nommés d'Havelange, recteur de l'université de Louvain, Kerckhof et Vliegen, prêtres ex-oratoriens, ont été les instigateurs de cette jonglerie scandaleuse; qu'ils se sont chargés du soin d'exorciser cette fille; qu'ils ont accompagné cette opération de mille momeries religieuses, et qu'ils ont débité que cette fille ne survivrait que deux ou trois jours à la sortie du diable;

Considérant que ces trois ex-prêtres, en employant les moyens les plus honteux pour égarer le Peuple et le mettre sous le joug du fanatisme, troublent l'ordre public, et ne peuvent être considérés que comme des hommes très-dangereux,

Arrête ce qui suit:

» Les nommés d'Havelange, recteur de l'université de Louvain, Kerckhof et Vliged, ex-oratoriens, seront déportés en conformité de l'article XXIV, de la loi du 19 fructidor dernier. »

Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(Il paraît que la possédée reste détenue dans une maison de force.)

Marseille, le 10 brumaire.

Des troubles considérables viennent d'éclater dans la commune de Carpentras, département de Vaucluse; le sang des défenseurs de la Patrie a coulé. Tel est le fruit de l'audace que les conspirateurs qui siégeaient au corps législatif, avant le 18 fructidor, avaient inspirée aux royalistes, et de la faveur qu'ils accordaient publiquement aux émigrés.

Le 1er de ce mois, les royalistes des environs vinrent se réunir aux mauvais citoyens de cette commune; ils leverent l'étendard de la révolte, assiégerent la maison commune, où les administrateurs municipaux s'étaient réfugiés. Des émigrés, des prêtres réfractaires et des déserteurs ont été les principaux auteurs de ce désordre. Les révoltés ont battu la générale, sonné le tocsin à différentes reprises. Par ces moyens leur nombre s'était porté à environ deux mille; ils ont assiégé l'administration municipale près de 24 heures, et pendant tout ce tems les fusillades n'ont pas cessé: trois citoyens connus par leur attachement à la République ont succombé sous les coups des assassins; deux militaires ont été grièvement blessés; des cris plusieurs fois répétés de *vive le roi*, *à bas la République* se sont fait entendre. Enfin, ce désordre n'a cessé qu'après l'arrivée du commissaire près le département, qui s'y est transporté avec un détachement de la force armée, commandé par le général Majas. On doit à la contenance ferme des gardes nationales d'Orange et d'Avignon, ainsi qu'aux bonnes dispositions du général, la dispersion de ces rebelles: on a de suite procédé à un désarmement général dans la commune de Carpentras, qui jouit en ce moment du plus grand calme.

Extrait d'une lettre de Poitiers, du 10 brumaire.

Le pays que je viens de parcourir, a été le théâtre de la guerre de la Vendée, et je vous atteste qu'on y est parfaitement tranquille. L'habitant est paisible et fatigué du malheur qu'il a éprouvé. Il n'a pas, je vous assure, envie de recommencer. Le tems du fanatisme est passé, et ceux qui avaient si cruellement égaré ces contrées, ont perdu et perdent plus que jamais leur funeste influence. Bientôt, j'espere, le sol de la liberté en sera purgé.

Par-tout la nouvelle de la paix a été reçue avec un enthousiasme général; quelques hommes seulement ont laissé apercevoir le regret qu'ils ont de voir s'affermir le gouvernement, et les autres de perdre l'occasion de piller le trésor public. Leur désespoir fait la jouissance des bons citoyens: on rit de leur figure décomposée.

MÊLANGES.

Chappe, ingénieur télégraphe, au citoyen Rédacteur du Moniteur.

L'Espagnol Bétancourt, las de dérober les découvertes d'autrui, s'est accolé au citoyen Breguet, pour tirer quelque chose de son propre fonds, et il a annoncé, dans votre journal, un nouveau télégraphe. Mais voyez la force de l'habitude! ce télégraphe est précisément celui du Louvre qu'on a impitoyablement mutilé pour le rendre méconnaissable: mais, quoiqu'il soit très-maltraité, on ne peut pas dire de lui: *Et que méconnaîtrait l'œil même de son pere.* J'ai sur le champ reconnu mon télégraphe à celui de Breguet et de Bétancourt, et vous allez le reconnaître avec moi.

Le télégraphe présenté par Breguet au directoire, et qui est mort en naissant, est une traverse de bois soutenue sur un poteau vertical, tournant sur elle-même, comme la principale piece mobile du télégraphe actuel; les différens dégrés que parcourt cette aiguille, donnent les différens signes destinés à correspondre.

Jusqu'à présent, il n'y a de différence dans ce télégraphe et celui du Louvre, que celle de ne présenter qu'une piece qui décrive les angles, tandis que celui du Louvre en a trois qui remplissent la même fonction.

La soustraction de ces deux indicateurs doit nécessairement enlever des signaux: mais on a cru y suppléer en rétrécissant les angles; c'est-à-dire, mes angles sont de 45 et 90 dégrés, et ceux du nouveau télégraphe devront être de 10 dégrés, pour avoir le nombre des signaux suffisans.

Mais comment apercevoir de si petits angles à une grande distance, ou dans des tems de brume, tandis qu'on ne peut qu'à peine apercevoir ceux de 45 et 90 dégrés? Voici comment on a été chercher (admirez encore la force de l'habitude) dans un rapport fait par Lakanal sur les télégraphes, inséré dans *le Républicain*, n° 690, une espece de micrometre que j'avais rejeté comme très-embarrassant, et d'un usage très-difficile.

Muni de ces sublimes découvertes, Breguet a cru faire une spéculation utile pour lui: il a demandé à être autorisé à faire l'expérience d'un nouveau télégraphe; il a prétendu, dans un mémoire, que le citoyen Bétancourt rapportait d'Angleterre des moyens de perfectionnement; et comme ces enfans industrieux de la Savoie, qui croyent s'attirer des chalans, en criant qu'ils donnent de la cire à l'anglaise, Breguet et Betancourt qui, comme eux, sont venus en France exercer leur industrie, ont crié qu'ils avaient des télégraphes à l'anglaise; ils ont fait une expérience à Meudon, en présence du citoyen Prony, qui a assuré avoir vu le télégraphe décrire des angles, ce que je n'ai pas de peine à croire; mais lorsque les moyens furent discutés comparativement par des hommes instruits, qui furent chargés par un membre du directoire de les examiner, on vit que la nouvelle machine était un enfant bâtard et avorté du télégraphe actuel, qu'il était impossible de faire un télégraphe moins dispendieux et plus simple que celui du Louvre, et que Breguet, diminuant les dimensions, forçait à rapprocher ses postes, et augmentait les frais, etc..... qu'il avait dit être l'inventeur des moyens de donner le mouvement au télégraphe actuel, tandis que ces moyens ont été connus de tout tems. Eh! j'ose assurer que l'examen des prétendues découvertes télégraphiques de Breguet a dû lui faire perdre beaucoup de la considération que ses maîtres lui avaient acquise.

Je finis, citoyen, par quelques réflexions générales sur les télégraphes. Je n'ai présenté le télégraphe actuel qu'après avoir fait cinq années d'expériences, et il est le plus simple qu'il soit possible de faire; mais il n'est pas celui qui produirait les effets les plus prompts. Celui fait dans le système de la machine posée sur les Tuileries, est le *maximum* de la vitesse: il est dispendieux, mais il me semble qu'il est de la gloire de la grande Nation de ne laisser rien à faire pour le perfectionnement d'une découverte dont elle se glorifie.

Mais je n'ai jamais prétendu qu'il fallût se servir exclusivement des télégraphes à sept bras. Dès 1792, j'ai présenté à l'assemblée législative, et depuis aux différens gouvernemens qui se sont succédés, des télégraphes que j'appelle ambulans, qui ne sont que le télégraphe du Louvre réduit à de petites dimensions, et dont la construction n'excéderait pas 1500 francs.

Un jour viendra où le gouvernement pourra exécuter ce projet, et réaliser la plus grande idée que nous puissions concevoir de la puissance, en se servant des télégraphes pour répandre directement, chaque jour et à chaque heure et simultanément, son influence sur toute la surface de la République.

Salut et fraternité.

CHAPPE.

SPECTACLES.

ODÉON.

Ce théâtre, jusques à présent peu suivi, méritera de l'être davantage, si les acteurs, en donnant des nouveautés, trouvent l'occasion de former et de développer les talens dont ils ont fait preuve. Il en est parmi eux plusieurs qui figureraient très-bien sur nos théâtres les plus en réputation.

C'est ce qu'a prouvé aux amateurs la premiere représentation de *Genevieve de Brabant*, tragédie en trois actes. Tout le monde connaît par la légende, ou par une complainte fameuse, l'histoire de cette sainte (car c'en est une). Lachaussée en a fait un drame assez médiocre. Le sujet en est beau, mais difficile peut-être à mettre à la scene; car il semble ou que la reconnaissance entre le mari et la femme doit faire le dénouement, et alors il n'y aurait que cette scene, ou que ce dénouement ne peut être suspendu que par des doutes du mari, par le ressentiment de la femme, par des explications pénibles à tous deux; situations froid s après le beau moment où Siffroi a retrouvé Genevieve, dans le lieu et au moment où il s'y attend le moins.

Siffroi est à la chasse; et quoiqu'il y ait sept ans qu'il ait condamné Genevieve, et qu'il croye qu'on l'a fait périr, il se la rappelle, il la regrette. Golo, son perfide ami, qui a été l'accusateur de sa femme, cherche à calmer sa douleur. Un vieillard se présente au paladin, et lui annonce qu'une femme malheureuse vit avec un fils, au fond de la forêt, dans le creux d'un rocher, qu'elle nomme quelquefois Siffroi. Le généreux prince se propose de la voir et de lui porter des secours.

Au commencement du second acte, on voit Genevieve dans son antre avec son fils; elle se croit près de mourir et appelle la mort; elle invoque Dieu, témoin de son innocence; on sent combien cette situation est attendrissante. Le vieillard vient la trouver, et lui annonce l'arrivée de Siffroi, ce qui déjà nuit à l'effet de la reconnaissance; mais ce qui y nuit davantage, c'est que Genevieve, au lieu de se montrer bonne, indulgente, patiente, au lieu d'être prête à pardonner à son mari dont le crime n'est qu'un excès d'amour, l'appelle monstre, cœur dénaturé, et fuit sa présence avec horreur. Cela détruit l'intérêt du rôle pour tout le reste de la piece. Il est étonnant que l'auteur ne l'ait pas senti.

Il ne s'agit plus ensuite que de savoir si Genevieve était coupable ou non. Golo soutient, avec audace, son accusation. Genevieve n'a pour elle que le Ciel et son innocence: elle met dans sa défense un ton de fierté et de courroux qui la rend peut-être moins intéressante que ne le feraient une douleur tendre et une sensibilité profonde. Siffroi se trouve incertain, partagé entre sa femme et son ami, et à peu près dans la situation d'Antiochus, au cinquieme acte de Rodogume:

Ma femme d'un côté, de l'autre mon ami;
Qui me trompe des deux? qui des deux m'a trahi?

Il propose de s'en rapporter à ce qu'on appelait alors *le jugem nt de Dieu*; il veut combattre pour Genevieve, et défie Golo lui-même. Ce mouvement a paru beau, passionné, et a produit de l'effet. Enfin, le vieillard qui est présent, amene le dénouement; il interroge avec l'autorité de la vertu, les parties et les témoins; le jeune enfant, qui a vu Golo armé d'un poignard, prêt à frapper sa mere pendant son sommeil, dépose ingénuement de ce fait; il dévoile par là toute l'atrocité de Golo, qui reste confondu, et se punit en se tuant lui-même.

Cette piece, comme on le voit, n'est pas très-bien conduite; mais les détails en sont encore plus défectueux que le plan; malgré la magie de la déclamation, il est facile aux oreilles exercées, de s'apercevoir d'une versification faible et souvent incorrecte; le dernier vers de la piece, par exemple,

La vertu sur la Terre y fait trouver les Cieux.

n'est pas français; *y* est de trop. Le style est malheureusement la partie que la plupart de nos auteurs actuels négligent le plus; et cependant c'est la seule qui fasse vivre les ouvrages, la seule qui distingue les hommes d'un véritable talent. C'est ce qui fait, comme l'a très-bien prouvé Voltaire, la supériorité de Racine sur Pradon.

Les acteurs de l'Odéon méritent d'être encouragés. Le citoyen Dorsan, qui joue le rôle de Siffroi, a des avantages extérieurs, un maintien noble, un bel organe; il met dans sa diction de la chaleur, de la sensibilité, mais un peu d'apprêt; ses gestes trop étudiés, se sentent de quelqu'affectation, et quelquefois aussi il crie trop fort, suivant l'usage des acteurs tragiques; le public applaudit beaucoup ces criailleries, qui n'en valent pas mieux pour cela. Le citoyen Dorsan nous semble destiné à devenir un très-bon acteur, s'il ne se laisse point gâter par ces applaudissemens, et s'il se rapproche davantage de la nature et de la vérité.

Le citoyen Legrand a été moins applaudi; mais il nous a paru avoir plus de naturel; il a fort bien rendu le rôle du vieillard.

Madame Legrand, dans celui de Genevieve, qui n'est pas très-favorable, a déployé de la grace, et quelquefois de la force, un organe sensible, un jeu expressif; elle peut bien aller de pair avec telle qui tient l'emploi des premieres amoureuses sur nos grands théâtres, et qu'on applaudit à toute outrance par habitude, ou peut-être faute de mieux.

En tout, cette tragédie a eu un plein succès. L'auteur a été demandé; il s'est rendu à l'empressement du public, qui l'a comblé d'applaudissemens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 BRUMAIRE.

Suite de l'opinion de Laussat.

Quoi qu'il en soit, ces premiers récépissés n'arriverent pas à Paris avant le 26 nivôse; et le 5 pluviôse il n'y en avait encore que pour environ 30 millions.

En ferons-nous un crime aux commissaires? les receveurs ne sont pas à la nomination de la trésorerie; ne sont pas ses agens; elle n'avait à cette époque contre eux aucun moyen de coaction; ceux dont elle jouit maintenant lui furent accordés par une loi postérieure.

Vers la fin de nivôse, la trésorerie fut informée par un des membres de la commission de surveillance, qu'ils enlevaient dans les caisses des départemens, même dans celles de la régie, quoique la trésorerie ne les leur eût pas ouvertes, et mandats en valeur, et mandats annullés.

Votre rapporteur, témoin oculaire, vous a retracé la sensation que cette nouvelle produisit sur les commissaires: surprise, consternation, indignation, fureur, voilà ce qu'ils montrerent lorsqu'ils reconnurent l'abus qu'on avait fait de l'arrêté du 5 nivôse.

Il s'agissait de remédier au mal avant qu'il s'accrût ou qu'il devînt incurable, ce fut le but des conventions du 7 pluviôse.

Elles déclarent l'autorisation de prendre des mandats dans les départemens révoquée, et fixe les remboursemens à faire par les Dijons, au cours, et selon le mode le plus avantageux que les circonstances comportassent.

On a aussi critiqué ce traité; cependant, au point où l'on en était, les commissions de surveillance, en présence desquelles il fut discuté et préparé, sont d'accord qu'on n'en pouvait pas faire de meilleur; les critiques n'ont pas encore prouvé le contraire. Je sais bien que tel ne fut pas alors l'avis individuel de Defermont, qui refusa d'assister aux conférences. Notre collegue Marbot a reproduit ses objections; mais elles portent sur de fausses hypotheses: on voudrait que l'excédent des mandats eût été remboursé au cours de la datte des récépissés. Ce traité dit formellement qu'ils le seraient au cours du jour de leur arrivée à Paris; il le fallait, et parce que les récépissés étaient censés devoir arriver à Paris en même tems que les mandats, et parce que les mandats ne pouvaient guere être vendus qu'à Paris. On sait que les départemens offrent peu de débouchés importans à ces sortes de marchés. Les Dijons n'auraient pas accepté une autre condition, et elle n'était point proposable; c'eût été d'ailleurs encore un champ fécond à l'agiotage entre eux, les comptables et les Dijons.

Il a été répété encore, sur la foi de Defermont, que les 500 millions de mandats abandonnés à la compagnie Dijon, à raison de 1 livre, valaient 1 livre 10 sous au cours moyen seulement du mois de nivôse; mais si la trésorerie avait eu pendant nivôse les 500 millions, elle les aurait jetés sur la place: n'y auraient-ils pas produit une baisse qui aurait détruit tous les calculs?

Le remboursement fut convenu à une livre; c'était le cours du jour; il n'était même qu'à 18 sous. Si on eût remis la fixation à l'arrivée des récépissés, outre le retardement, les Dijons pouvaient occasionner une baisse qui serait devenue très-onéreuse au trésor public.

Quant aux délais accordés pour le paiement des premiers 100 millions, le ministre explique clairement dans le message du directoire, l'intérêt national qu'il y avait à ne pas dessaisir pour le moment les Dijons de leurs mandats.

Ce traité du 7 pluviôse exigeait-il une approbation du directoire? Il est évident qu'il n'était que le dernier complément de celui du 18 frimaire et de l'arrêté accessoire du 5 nivôse: il avait pour objet de les terminer. Le directoire avait jugé, le 21 frimaire, la nécessité de la négociation: tout le reste regardait la trésorerie. Elle avait de plus un arrêté du 4 messidor précédent, qui l'autorisait indéfiniment à se procurer du numéraire.

Les Dijons essayerent de s'approprier 60,970,775 francs, dont le receveur de Rouen avait fait envoi à la trésorerie nationale; ils trouverent le secret d'induire un instant en erreur deux de ses commissaires: *deux*; remarquez, représentans du Peuple, ce nombre; mais il n'en saurait naître d'inculpation sérieuse; car, en derniere analyse et pour quiconque a des notions pratiques en comptabilité, il était impossible que la fraude fût consommée: les vérifications préalables, les contrôles des bureaux l'un sur l'autre, les écritures, la correspondance, les bordereaux, toutes ces pieces à vue desquelles ont tient les livres, enfin l'intérêt du receveur de Rouen, s'y opposaient invinciblement.

Si le traité du 7 pluviôse avait été avantageux aux Dijons, ils l'auraient apparemment exécuté; ils ne l'ont pas fait; et ils ont par là répondu à ceux qui le blâment. Il en est résulté des poursuites, un procès et un jugement contre eux.

Cette résolution destitue Savalette, Gombaud, Lemercier et Desrets, c'est-à-dire tous les commissaires, excepté celui que vous avez récemment élu.

Pourquoi cette destitution? Elle poursuit sans doute des coupables. Si les commissaires le sont, c'est dans le traité du 5 nivôse et dans l'ordonnance des 60 millions de Rouen; mais ne punissez donc que leurs auteurs. La trésorerie composée de cinq membres, délibere quelquefois à trois. Avez-vous lu l'arrêté du 5 nivôse, cette piece de conviction? Pour moi je n'y ai aperçu que les signatures de Declerck, de Desrets et de Savalette. Avez-vous examiné cette autre piece de conviction, l'ordonnance des 60 millions? Je n'y aperçois encore que les signatures de Declerck et de Desrets. Si Lemercier et Gombaud y ont concouru, qui vous l'a appris? S'ils n'y ont pas concouru, de quoi les punissez vous? Ce dileme seul décide du sort de la résolution.

Mais l'arrêté lui-même du 5 nivôse, pour le juger condamnable, vous êtes-vous transportés aux conjonctures dans lesquels il fut rendu? Ah! si vous vous y étiez transportés, vous auriez bien plutôt plaint et le gouvernement et les commissaires d'avoir à porter le poids du jour au milieu des angoisses et du désespoir du trésor public à cette époque; vous auriez gémi de considérer à quel prix et de quels dispensateurs ils étaient obligés d'acheter l'absolu nécessaire, et en quelque sorte la subsistance de l'Etat.

J'ai entendu répéter qu'il n'y avait pas tant à y regarder; que nous 'e ions en ceci l'office de simple administration; qu'après tout, quand un ministre ne convenait plus au directoire, ou un commis à son supérieur, ils le renvoyaient, ce qui n'entachait pas son honneur, ni n'altérait sa réputation. La comparaison, mes collegues, vous le sentez de vous-mêmes, n'est ni juste ni heureuse. En principe, nous ne sommes pas les administrateurs de la trésorerie; ses commissaires nous ont pour surveillans; ils ne sont surbordonnés qu'à la loi.

Dans le fait, la révocation d'un commissaire ou d'un ministre n'est pas précédée de discussions publiques qui retentissent dans toute l'Europe. Les tribunes, les procès-verbaux, les gazettes ne redisent pas cent fois les mots de *prévarication*, *de dilapidation*, *d'incapacité*. Mais ici c'est l'imposant appareil d'un jugement: l'amour-propre n'est pas seulement humilié. Parmi cette foule de charges publiquement entassées, les unes graves, les autres légeres, la malignité suppose toujours que les plus flétrissantes sont celles qui ont entraîné la majorité. Une destitution longuement discutée par sept cent cinquante représentans du Peuple, sera par-tout et dans tous les tems une mauvaise

recommandation. Je ne sais trop quelle autorité puissante oserait adopter ceux que vous auriez ainsi réprouvés.

Une grande administration se divise le travail; il ne reste de commun que la délibération. La trésorerie avait entre autres son bureau *des opérations cambistes*, dirigé par l'un des commissaires, et duquel ressortissait particuliérement l'opération *Dijon*. Je ne soutiens pas qu'on n'y ait eu des complaisances criminelles envers eux, et qu'on y soit parfaitement net de soupçon de commerce, particuliérement dans les 60 millions de Rouen. Etait-ce un motif de n'en tenir pour exempt aucun des commissaires? En était-ce un de fouler aux pieds les maximes constitutionnelles les plus sacrées? La résolution le fait, lorsqu'elle donne mission au directoire de poursuivre devant les tribunaux les prévenus de dilapidation ou d'abus de pouvoir, autres néanmoins que les commissaires destitués.

Je ne puis me figurer qu'il soit entré un seul instant dans l'esprit d'aucun législateur de soumettre aux recherches et aux poursuites du directoire une autorité essentiellement indépendante dans la hiérarchie des pouvoirs.

Je suis arrivé à l'instant où je pouvais être tenté de joindre mes réflexions à celles de notre collegue Marbot sur la direction actuelle de l'opinion et du gouvernement.

Nous serons d'accord en plusieurs points, parce que nous aimons et voulons l'un et l'autre la République. Les atteintes portées à la liberté de la presse m'ont entr'autres vivement affecté; j'ai rougi qu'en une chose si essentielle à la liberté publique, l'Angleterre se fût montrée depuis un siecle, et plus ombrageuse, et plus jalouse, et plus indomptée que nous. Quant à ces épurations dont on nous a invités à donner l'exemple, ne confondons pas des questions qui n'ont aucun rapport ensemble. Ce n'est pas à la fin d'une longue opinion dont vous êtes fatigués, que je traiterai ce sujet délicat et fécond. Si nous devions délibérer, il mériterait une profonde discussion; nous nous efforcerions alors de bien distinguer, sous un gouvernement régulier, le mot *épuration* du mot *révolution*, et les vrais républicains de la nuée des chercheurs de place.

J'entends vivre et mourir pour la République; mais avec tout le Peuple français, je l'entends d'une République assise, constituée, organisée, amie de tous ses amis quel que soit leur caractere flegmatique ou bouillant, leurs services obscurs ou éclatans, et terrible seulement à ses véritables ennemis. Si, parmi ces riches insultans par leur opulence à la misere publique, l'œil où la rumeur vulgaire se fixait sur quelqu'un des commissaires de la trésorerie, j'aurais peine à me défendre de passer même pardessus des irrégularités pour en faire un exemple.

Cependant, je ne voudrais pas non plus violer la constitution, ni confondre l'innocent avec le coupable. Mais nul symptôme, nul ouvrage, nul bruit sourd même ne nous dénoncent les fortunes des commissaires; au contraire, modestes dans leurs mœurs, assidus à leur tâche, irréprochables par leurs relations, la renommée qui ne se pique gueres d'indulgence, en faveur de celui que de grandes tentations semblent environner, n'a cessé d'épargner en général leur moralité. Vos commissaires de surveillance qui les inspectent et les fréquentent en votre nom, ne nous en ont pas rendu des témoignages douteux.

Représentans du Peuple, pardonnerez-vous à un de vos collégues d'y mêler le sien? J'ai rempli sous la trésorerie, pendant 6 années consécutives, des fonctions importantes et de confiance, tant dans mon département qu'à l'armée des Pyrénées occidentales. Plusieurs des membres de ce conseil m'y ont connu J'ai placé mon ambition à avoir une conduite telle, que je n'eusse sujet ni de ménagemens ni de ressentimens personnels envers la trésorerie. Je n'ai pas vu ou rencontré un seul de ses membres actuels six fois dans le cours de ma vie. Mais après six ans de rapports communs et non interrompus d'administration, après avoir traversé sous leur autorité toute la révolution, je leur dois de protester ici que je les vis toujours sur une route droite, civique, pure, digne et, dans des tems même d'épouvantable mémoire, le plus souvent couronnée de la considération de tous les partis.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil ajourne la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SÉANCE DU 16 BRUMAIRE.

La séance s'ouvre par la lecture d'une adresse de félicitation de la part des citoyens de Vannes, département du Morbihan.

« Occupez-vous, citoyens législateurs, y est-il dit, des moyens de rendre aux patriotes, dans les prochaines assemblées primaires et communales, l'influence qu'ils doivent y exercer. Rendez commune à tous ceux qui ont porté les armes contre la République, la disposition de l'article VIII de la loi du 19 fructidor. Ordonnez qu'ils soient privés du droit de voter, et qu'ils ne pourront être nommés électeurs pendant quatre ans, à compter de la publication de la paix générale. Purifiez le mode de *scrutiner* dans toutes les assemblées. Ces mesures salutaires sont commandées par la persévérance de nos ennemis, et nous les réclamons au nóm de la République. »

Le secrétaire qui vient de lire cette pétition, propose qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal de la premiere partie, et de passer à l'ordre du jour sur la seconde.

Ces propositions sont adoptées.

Plusieurs rentiers exposent tous les moyens mis en œuvre par les agioteurs, pour les écarter (eux rentiers) de l'acquisition des biens nationaux. Ils invitent le corps législatif à remédier à cet abus, en déterminant par une loi les moyens de se procurer leurs remboursemens en domaines nationaux, sans qu'ils soient en concurrence avec les agioteurs qui ne paient leurs acquisitions qu'avec des inscriptions et autres effets acquis pour le douzieme de leur valeur.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Beurdelay écrit au conseil qu'un de ses amis qui vient de parcourir les départemens de l'Yonne, de la Côte-d'Or et autres circonvoisins, atteste qu'il se commet dans les forêts nationales des désordres affreux; qu'incessamment il sera difficile, pour ne pas dire impossible, de s'y procurer le bois nécessaire, si le corps législatif ne se hâte de prendre des mesures répressives contre les dévastateurs.

Sur la proposition de Fabre, la pétition est renvoyée à la commission forestiere, avec invitation de faire promptement son rapport.

Une administration dénonce un abus intolérable, l'agiotage que se permettent de faire les payeurs généraux sur les fonds de la République.

Les mêmes administrateurs accusent les officiers de santé employés à Givet (Ardennes) de percevoir un traitement six fois plus fort que celui qu'ils percevaient ci-devant.

Ces deux dénonciations sont renvoyées au directoire.

Le représentant Bertrand expose qu'étant tombé malade à Strasbourg, il a besoin d'une prorogation de congé de cinq décades, qu'il obtient.

Abolin. La loi du 1er décembre 1790, qui établit la contribution fonciere, porte, article VI, que les propriétaires de fonds grévés de rentes ou autres prestations, sont autorisés, en les acquittant, à faire une retenue proportionnelle à la contribution, sans préjudice des exécutions des baux à rentes faits sous la condition de la non retenue des impositions.

Cette derniere disposition de l'article donne lieu à une infinité de procès entre les propriétaires de rentes et les propriétaires de fonds.

Ceux-ci veulent faire la retenue toutes les fois que le bail à rente ne renferme pas littéralement la clause d'exception telle qu'elle est exprimée dans la loi; toute clause équivalente à leurs yeux est de nul effet.

Les propriétaires de rentes prétendent, au contraire, que l'expression de la loi n'est pas sacramentelle; que la retenue des impositions, autorisée par l'article cité, ne peut être exercé dans tous les cas où le bail à rente contient une clause équivalente à une rénonciation expresse, comme, par exemple, lorsque le rentier s'est obligé au paiement des impositions.

L'opinion des juges et des légistes hésite sur cette question, entre le *pour* et le *contre*. La jurisprudence differe dans les tribunaux. Dans l'un on y juge en faveur du propriétaire, dans l'autre en faveur du rentier; souvent cette différence se fait remarquer dans le même tribunal; une section est fevorable aux rentiers, l'autre l'est aux propriétaires.

C'est à vous, citoyens, législateurs, qu'il appartient d'interpréter la loi; faites cesser cette incertitude, elle produit un grand mal; car elle est une source intarissable de procès, en flattant de l'espérance du succès tantôt le cultivateur, tantôt le rentier; elle alimente la chicane si ennemie du repos des familles; elle fait encore perdre un tems précieux au laboureur qui, souvent, abandonne la charrue pendant des mois entiers pour aller solliciter ses juges.

Je demande qu'une commission soit nommée à l'effet de vous faire un rapport sur le sujet dont je viens de vous entretenir.

Le conseil arrête qu'il sera nommé une commission.

Fabre, au nom de la commission des finances, donne lecture de la rédaction définitive de la résolution sur le mode d'impositions et de paiement des charges départementales, municipales et communales.

Leclerc, *de Maine et Loir*, obtient la parole et présente, au nom de la commission des institutions républicaines, un rapport très-étendu, dont le but principal est de prouver la nécessité de créer de nouvelles mœurs publiques, en harmonie avec nos nouvelles lois. Le projet présenté tend à régler les solemnités qui devront à l'avenir sous les auspices de l'Eternel et du gouvernement républicain, présider aux naissances, aux inscriptions civiques, aux mariages, aux divorces, aux adoptions, aux sépultures.

Le conseil a ordonné l'impression de ce rapport et du projet à 6 exemplaires.

(Nous le donnerons lorsqu'il sera mis à la discussion.)

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 16 BRUMAIRE.

La discussion s'ouvre sur la résolution du 19 vendemiaire, relative à la rentrée des contributions directes.

Un membre combat cette résolution. Il trouve qu'elle porte atteinte à la constitution, en ce qu'elle attribue aux inspecteurs, dont les fonctions devraient se borner à surveiller, le droit de former les rôles que la constitution a réservé aux administrations.

Il trouve qu'elle n'est point nécessaire: elle avait été déterminée, parce qu'un grand nombre de rôles étaient en arriere. Cette cause a cessé; car depuis quatre mois, il a été fait vingt mille rôles.

Il trouve que la résolution n'atteint pas le but d'accélération qu'elle s'est proposée; car en concentrant dans un seul point des départemens la formation des rôles, elle empêche qu'ils soient expédiés avec autant de célérité qu'ils le seraient s'ils étaient faits dans chaque chef-lieu de canton.

Enfin, il trouve que la résolution est dangereuse, en ce qu'elle crée des agens indépendans, des agens qui ne se trouveraient dans aucune hiérarchie. Il vote pour le rejet de cette résolution.

Dedelay-d'Agier la défend. Sans doute, dit-il, il eût été à desirer que toutes les communes de la République renfermassent des hommes assez éclairés, pour qu'on ne fût point obligé d'ajouter aux dispositions constitutionnelles, relativement au recouvrement des impôts. Il n'en est pas ainsi; il faut bien suppléer au silence de la constitution. Pour le faire, il faut créer de nouveaux agens; car on ne pouvait point exiger du commissaire du directoire près l'administration de canton, qui n'a souvent que cent écus d'appointemens par an, qu'il passât tout son tems à faire des rôles.

La résolution n'est point, comme on l'a dit, contraire à la constitution; car tout ce qui a rapport à la délibération, c'est-à-dire à la répartition, est réservé aux corps administratifs; et la résolution porte expressément que si les inspecteurs se mêlent de cette répartition, ce ne pourra être que pour ajouter des lumieres à celles qu'on suppose aux administrations; encore ces administrations ont-elles le droit de n'admettre les observations des inspecteurs, qu'autant qu'elles les auront trouvées sages.

On a dit que le commissaire du directoire, qui a déjà la surveillance de l'exécution de la loi, ne pouvait pas lui-même coopérer à cette exécution. Cette objection n'est que spécieuse: quel meilleur moyen de surveillance peut-il y avoir, que d'autoriser le surveillant à opérer, si l'on n'a point fait.

On a dit que 20 mille rôles avaient été faits depuis quatre mois; mais l'expérience nous a prouvé que ces rôles étaient presque toujours mal faits, et qu'ils n'étaient achevés le plus souvent que l'année d'après celle où l'on devait payer. Or, en contribution, une des choses les plus importantes, c'est qu'on les paye au moment même où elles doivent être payées.

On a prétendu qu'en fesant faire les rôles dans les bureaux de l'administration centrale, on nuirait à la célérité de leur expédition.

Mais on n'a point fait attention qu'un bureau de dix commis bien au fait du travail, ferait en dix jours plus de besogne que quatre-vingt personnes non habituées à écrire, et répartis d'ailleurs sur différens points. Essayons si avec 278 employés nouveaux, nous parviendrons à recouvrer les contributions dans l'année

même pour laquelle elles auront été décrétées. Sans doute le projet n'est point parfait ; mais, en fait de recouvrement de contributions, on ne peut atteindre, je ne dis pas à la perfection, mais au mieux qu'avec le secours de l'expérience.

Je vote pour la résolution.

Chassiron demande l'ajournement de la discussion à primedi.

L'ajournement est prononcé.

On reprend la discussion sur la destitution des commissaires de la trésorerie.

Noblet rappelle les faits ; il en conclut que les commissaires de la trésorerie ont été forcés par les circonstances de prendre l'arrêté du 5 nivôse ; qu'aucun d'eux n'est accusable : on peut tout au plus reprocher aux citoyens Savalette et Declerk de grandes imprudences ; mais on ne peut point les soupçonner d'avoir partagé les gains illicites de la compagnie Dijon. Noblet vote contre la résolution.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

SÉANCE DU 17 BRUMAIRE.

Eschassériaux aîné reproduit le projet relatif aux lois organiques de la constitution dans les colonies.

(Voyez le rapport dans le n° 31 du Moniteur.)

L'urgence est déclarée.

L'article I[er] relatif aux agens à envoyer aux colonies est mis aux voix.

Dufay. Citoyens représentans, si on avait donné depuis long-tems aux colonies la constitution, je suis intimement persuadé qu'on aurait évité les désordres et les malheurs qui ont désolé ce beau pays ; mais les conspirateurs royaux étaient puissans, et ils ne le voulaient pas.

Chaque individu dans les colonies aurait pu connaître le sentier dans lequel il pouvait marcher avec sécurité.

La constitution aurait dit à chacun : tu peux aller jusques-là, mais pas plus loin.

Mais quand il n'y a pas de constitution, chaque individu en fait une en adoptant un parti.

Je crois que nos colonies touchent enfin aux termes de leurs maux par la mesure que vous allez prendre de les faire jouir des bienfaits de la constitution. Elle anéantira toutes les factions qui déchirent cet infortuné pays ; elle fera succéder le despotisme salutaire des lois à l'insupportable tyrannie des ambitions individuelles. Plus puissante qu'une de vos armées, sans effusion de sang, et par le seul attrait du bonheur, elle éteindra la guerre civile. C'est par elle enfin que cessera l'interregne des lois.

Entamons donc la discussion du projet de la commission.

Cette discussion mérite l'examen le plus réfléchi, sans doute, mais en même tems elle exige la célérité la plus active, afin de *fructidoriser* les colonies où l'on avait préparé la contre-révolution. J'entre en matiere.

La constitution en déclarant les colonies parties intégrantes de la République, et soumises à la même loi constitutionnelle, a cependant senti la nécessité d'instituer pour les colonies un ressort de plus ; un nouveau pouvoir dans la constitution, sous le nom d'agens particuliers du directoire ; une espece de vice-directoire, de directoire colonial, comme un remede à cette tendance naturelle que les colonies ont toujours eues à l'indépendance ; comme une précaution contre le relâchement des liens de fidélité ; comme un obstacle aux ambitieux ou aux usurpateurs qui pourraient être tentés de s'emparer de l'autorité ; comme un moyen de surveillance plus actif contre toutes les especes de factions et de contre-révolution ; en un mot, pour maintenir la souveraineté nationale à une si grande distance, et pour unir plus étroitement à la mere-patrie et au faisceau républicain ces possessions précieuses dont les productions sont une partie de la fortune publique.

Aux termes de la constitution, article 156, les agens dans les colonies exercent les mêmes fonctions que le directoire en France. Cette similitude de pouvoirs ne semble-t-elle pas conseiller une conformité parfaite entre ces deux autorités ?

Voici la question qu'il faut traiter :

Votre commission vous a dit que les agens qu'elle vous proposait devaient être l'image du directoire, et elle vous a proposé trois agens pour Saint-Domingue, qui a près de 200 lieues de long ! La lettre de la constitution ne prescrit pas, il est vrai, le nombre d'agens à nommer ; mais nous devons consulter son esprit, et en établissant la parité des fonctions, c'est presque indiquer la parité dans l'organisation. Il semble que par respect pour la constitution, nous devrions nous rapprocher du nombre qu'elle a fixé pour notre gouvernement.

Je répete que votre commission vous a dit que les agens dans les colonies devaient être l'image du directoire ; j'avoue que je partage son sentiment, et que cette idée séduisante m'entraîne et me fait pencher pour le nombre de cinq, de préférence à trois (je parle de Saint-Domingue seulement) ; mais je ne veux me déterminer que par des considérations plus puissantes et plus décisives ; il me faut des raisons plus convaincantes.

Discutons de bonne foi les avantages et les inconvéniens dans les deux especes.

Les membres de votre commission ne m'ont pas paru tenir beaucoup à l'opinion de trois ; ils se sont attendus que la question serait discutée et éclairée dans le conseil ; je vais de moi-même me faire quelques objections, et tâcher de les résoudre.

Je suppose que les partisans du systême de trois agens veulent éviter de multiplier les ressorts, de trop diviser l'autorité, d'altérer l'énergie que doit avoir le gouvernement à une grande distance ; ils craignent peut-être aussi la division qui peut survenir entre les agens à 2000 lieues de la métropole ; ils craignent les rivalités de l'ambition, de l'amour-propre, et supposent que trois personnes s'accordent plus facilement. Ils pensent peut-être aussi que l'opposition et la résistance d'une minorité de deux personnes sur cinq, aurait trop de force à une grande distance du directoire, et pourrait occasionner quelques commotions. Ce systême présente encore l'économie de deux agens.

Sans doute, il ne faut pas trop diviser l'autorité ; il faut que la combinaison du pouvoir attribué aux agens à une grande distance soit telle qu'elle concentre assez la force du gouvernement, pour qu'il soit rapide et ferme ; mais aussi il n'est pas moins important, quand un un pouvoir existe à 2000 lieues de la métropole, et de l'œil du corps législatif et du pouvoir exécutif, il est même nécessaire que ce pouvoir soit assez divisé pour rendre chimérique toute prétention d'un des agens à la puissance suprême.

Le nombre de trois ne me paraît pas offrir une garantie assez suffisante ; le nombre de cinq présente une résistance plus assurée contre l'intrigue et l'ambition, qui, à 2000 lieues du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, circonviennent de toutes parts, obsedent sans cesse, commandent en quelque sorte, et menacent même les premiers agens de l'autorité. Il est plus difficile, sans doute, de tromper, de séduire et de ranger de son parti cinq personnes, que si on avait à entraîner par des considérations ou à corrompre une seule personne, ou deux sur trois, pour obtenir une majorité légale.

Si au 18 fructidor le directoire exécutif eût été composé de trois membres au lieu de cinq, que deux eussent été très-opposés d'opinion, et que le troisieme eût été un homme faible, ou susceptible de céder à des considérations, à la séduction ou à la crainte, où en serions nous si ce troisieme s'était rangé du parti des philantropes royaux, et eût ainsi formé une majorité facile ?

Si, au contraire, dans l'organisation actuelle du directoire de cinq membres, trois d'entre eux, au 18 fructidor, eussent obéi à l'impulsion des conspirateurs, et embrassé leur parti, il aurait encore resté un moyen d'espérance aux Républicains, l'opposition courageuse des deux autres qui se seraient ralliés aux Républicains des deux conseils, et auraient pu opposer encore quelque résistance avec l'appui de tous les patriotes, et des braves défenseurs de la Patrie.

Mais à Saint-Domingue, que ferait un seul homme contre ses deux collègues en contre-révolution, en alliance avec les émigrés ou les Anglais ?

Que si on craint la force de résistance ou l'influence de deux contre trois, combien aussi ne peut-elle pas être utile et salutaire à 2000 lieues contre des ambitieux ou des conspirateurs ?

Je soutiens que le nombre de cinq est une garantie de plus contre les abus du pouvoir ; car deux ou trois hommes épousent plus volontiers leurs passions respectives qu'un plus grand nombre.

Il n'est pas présumable que cinq hommes qui ont leurs inclinations particulieres, leurs intérêts privés, s'entendent au point de se prêter un mutuel appui dans tout ce que chacun d'eux voudrait entreprendre d'arbitraire, parce que ces mêmes inclinations, ces mêmes intérêts se trouveraient inévitablement froissés dans quelques circonstances.

Une telle complaisance, une semblable association, un pareil ensemble d'injustice, n'est pas vraisemblable.

Quant à l'économie, ce moyen est misérable. Un peu d'argent n'est rien pour maintenir la souveraineté nationale. En fait d'économie, dépenser à propos, c'est épargner. L'économie n'est jamais que la seconde chose, quand il s'agit d'ordre public.

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq-cents, après avoir entendu les observations du cit. Laloi, a passé à l'ordre du jour sur les réclamations des chevaliers de Malte. Ceux d'entre eux qui ont émigré, seront traités comme tels.

COURS DU CHANGE

Bourse du 19 brumaire. — Effets commerçables.

Effets publics.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	$57\frac{1}{2}$	$58\frac{1}{2}$
Idem courant	$55\frac{1}{2}$	$56\frac{?}{8}$
Hambourg	196	193
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	13
Idem effectif	.....	15
Gênes	96	94
Livourne	$103\frac{1}{2}$	102
Lausanne	$1\frac{1}{2}$ b.	au p.
Bâle	$1\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$ b.
Londres	26 17 6	26 12 6

Lyon...... au p. à 20 jours.
Marseille... au p. à 25 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ p.

Inscriptions........ 8 l. 15 s.
Bons $\frac{3}{4}$........ 5 l. 18 s. 6 d.
Bons $\frac{1}{4}$........ 50 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........ 104 l.
Marc d'argent........ 50 l. 10 s.
Piastre........ 5 l. 8 s. 3 d.
Quadruple........ 80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande........ 11 l. 10 s.
Guinée........ 25 l. 6 s.
Souverain........ 34 l. 5 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique........ 44 46 s.
Idem Saint-Domingue........ 42 43 s.
Sucre d'Orléans........ 41 44 s.
Sucre d'Hambourg........ 43 48 s.
Savon de Marseille........ 16 s. 6 d.
Huile d'olive........ 23 24 s.
Coton du Levant........ 35 à 54 s.
Coton des Iles........ 54 s. à 3 l. 4 s.
Esprit $\frac{3}{6}$........
Eau-de-vie 22 degrés........ 420 435 l.
Sel........ 4 l. 10 s. le cent.

ODÉON.

Auj. *relâche.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 51. Primedi, 21 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (samedi 11 novembre 1797, v. st.)

AVIS.

Nous invitons ceux de nos souscripteurs, dont l'abonnement finira le 30 de ce mois (brumaire) et qui ne nous ont pas encore tenu compte de nos déboursés pour le timbre, à vouloir bien ajouter 3 liv. pour ce droit au renouvellement de la souscription, dont le prix se trouve dans l'annonce de la derniere page de la feuille.

POLITIQUE.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Bâle, du 13 brumaire an 6.

Richer - Sérizi, l'un des conspirateurs condamnés à la déportation par suite de la journée du 18 fructidor, étant arrivé à Bâle, et ayant eu l'audace de parcourir cette ville pour trouver un libraire qui voulût se charger d'imprimer ses écrits contre-révolutionnaires, le citoyen Bacher a pensé qu'il était de son devoir, et conforme au maintien de la tranquillité des départemens frontieres, de faire arrêter cet écrivain incendiaire; il en a fait la demande à l'Etat de Bâle, qui s'est empressé de déférer à sa réquisition. Il attend les ordres du directoire exécutif sur son extradition, qui ne lui sera pas refusée, s'il la requiert comme celle d'un conspirateur contre la sûreté de la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 brumaire.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale, aux administrations centrales des départemens de la République. — Paris, le 15 brumaire, an 6.

Le directoire exécutif, citoyens, chargé de concilier, dans l'exécution de la loi du 19 fructidor dernier, les intérêts de la Patrie avec les droits de la justice et de l'humanité, remplit chaque jour cette tâche honorable avec une sévere, mais impartiale équité.

Il apprend qu'on ose publier aujourd'hui dans les départemens que cette loi, née des circonstances, va bientôt tomber avec elles; que déjà les administrations centrales sont autorisées à mettre sous la surveillance des municipalités de leurs arrondissemens, les personnes inscrites sur des listes d'émigrés, par suite des événemens du 31 mai, et tous autres prévenus d'émigration, qui justifieront d'une conduite civique, et d'attachement à la cause de la liberté.

Il n'ignore pas dans quel dessein perfide ces grossiers mensonges sont disséminés avec éclat et complaisance par la tourbe des incorrigibles folliculaires.

Il sait que ces bruits émanent plus spécialement des mêmes individus, qui, fideles à leur système de subversion, voulaient, il y a peu de jours, amener, sous la dénomination féconde de *fugitifs*, la rentrée des émigrés.

Rien, au surplus, ne le détournera de ses devoirs, il n'en poursuivra pas moins avec une inflexible fermeté l'exécution pleine et entiere de la loi du 19 fructidor, à laquelle est attaché le salut ainsi que le repos et la prospérité de la République.

Il faut que ceux qui sont atteints par cette loi, sachent qu'il n'y a point de sûreté pour eux en France, s'ils ne sont formellement autorisés à y rester par un ordre du directoire, que moi-même j'aurai transmis aux administrations centrales ou municipales.

Il faut également que celles-ci sachent qu'en prenant sur elles une mise en surveillance, quelqu'en soit le motif, elles encourent la forfaiture.

Certes, ceux-là auront droit à la protection du gouvernement, qui seront reconnus avoir donné des preuves non équivoques de fidélité à la République; mais ceux-là seuls doivent compter sur cette protection. Je vous charge expressément de me les faire connaître; assurez-les que leurs réclamations, fondées sur des titres incontestables, seront promptement accueillies.

Mais que l'on se pénetre bien que le directoire ne peut être et ne sera mû, en aucun cas, par aucune considération particuliere, par aucune affection locale; les décisions qu'il a rendues jusqu'à ce jour dans les affaires de cette nature, doivent rassurer l'innocence, et prouver à tous qu'il sait être à la fois juste et sévere. Les motifs de ces décisions sont puisés dans les témoignages des citoyens qui siègent, soit au corps législatif, soit dans les administrations, et dont le patriotisme éprouvé commande la confiance.

Néanmoins, il se pourrait que sa religion eût été trompée; quelques exemples, rares il est vrai, en démontrent la possibilité, et c'en est assez, sans doute, pour se prémunir contre de semblables surprises.

Si donc des hommes, *notoirement émigrés*, ont obtenu jusqu'ici le droit de rester en France, votre premier devoir, citoyens, celui même de chacun de vos administrés, est de me les signaler sur le champ; et je prends l'engagement solennel de faire révoquer à l'instant l'ordre qui les autorise à rester dans leurs communes.

Je fais dresser des tableaux, par département de toutes les surveillances accordées jusqu'à ce jour. Vous recevrez incessamment ceux de ces tableaux qui vous concernent. Aussi-tôt qu'ils vous seront parvenus, vous provoquerez et me ferez passer de suite le résultat de votre examen particulier, et des renseignemens qui vous seront donnés par les citoyens à la censure desquels ces tableaux devront être laissés à cet effet, sur chacune des personnes qui y seront inscrites.

Transmettez promptement aux cantons la présente instruction.

Salut et fraternité,

Le ministre de la police générale. Signé, Sotin.

Le citoyen Gauthier Bizarnay, président de l'administration municipale du onzieme arrondissement, a prononcé à la séance de cette administration, lors de l'annonce du traité de paix avec l'empereur, un discours dont nous croyons devoir extraire le passage suivant:

Elevez-vous, édifices majestueux de notre liberté; que des lois puisées dans le sein même de la nature en soient les colonnes immortelles! Loin de nous les passions tumultueuses et sanguinaires! Hommes sacrileges et profanes, ne venez plus souiller par l'attouchement de vos mains impies les murs et les portiques de ce temple sacré, le palladium des mœurs et du véritable civisme; arts, sciences, renaissez; confiance publique, vrai trésor des Peuples, reparaissez dans tout votre éclat; amour tendre pour la Patrie, venez réparer les maux incalculables de la sauvage anarchie; que l'agriculture, source intarissable et toujours pure des richesses des Nations, fertilise nos campagnes et féconde la nature; que le commerce dégagé de l'agiotage reprenne son ancienne splendeur; qu'aux cris terribles de nos guerriers succedent les tendres accens de l'amitié, de l'union, de l'estime mutuelle et de la concorde, et que les mirthes viennent remplacer les lauriers dont sont couronnés leurs fronts respectables; et que, des Alpes aux Pyrénées, les échos de leurs montagnes inaccessibles ne répetent que ces mots: *la paix, la paix, la paix.*

Voici la lettre qu'à leur arrivée à Hambourg, les prisonniers d'Olmutz ont adressée au général Bonaparte.

Citoyen général,

Les prisonniers d'Olmutz, heureux de devoir leur délivrance à la bienveillance de leur Patrie et à vos invincibles armes, avaient joui dans leur captivité de la pensée que leur liberté et leur vie étaient attachées aux triomphes de la République et à votre gloire personnelle. Ils jouissent aujourd'hui de l'hommage qu'ils aiment à rendre à leur libérateur.

Il nous eût été doux, citoyen général, d'aller vous offrir nous-mêmes l'expression de ces sentimens; de voir de près le théâtre de tant de victoires, l'armée qui les remporta, et le héros qui a mis notre résurrection au nombre de ses miracles; mais vous savez que le voyage d'Hambourg n'a pas été laissé à notre choix; et c'est du lieu où nous avons dit le dernier adieu à nos géoliers, que nous adressons nos remercîemens à leur vainqueur.

Dans la retraite solitaire, sur le territoire danois du Holstein, où nous allons tâcher de rétablir les santés que vous avez sauvées, nous joindrons au vœu de notre patriotisme pour la République, l'intérêt le plus vif à l'illustre général auquel nous sommes encore plus attachés par les services qu'il a rendus à la cause de la liberté et à notre Patrie, que par les obligations particulieres que nous nous glorifions de lui avoir, et que la plus vive reconnaissance a gravées pour jamais dans nos cœurs.

Salut et respect,

Signé, Lafayette, Latour-Maubourg, Bureau de Puzy.

15 vendemiaire, an 6.

D'Evain, département du Mont-Blanc.

Un citoyen qui vient de Lausanne dit qu'il y a vu des émigrés français, toujours comme à l'ordinaire bouffis d'orgueil et d'espérances royales; ils cherchent à faire entendre qu'il n'y avait point de conspiration en France avant le 18 fructidor. Dumolard y a été vu.

MÊLANGES.

Traité élémentaire de l'analyse mathématique; par J. A. J. Cousin, membre de l'institut national, professeur au college de France, et administrateur au bureau central, 1 vol. in-8°.

A Paris, chez Bernard, libraire, pour les mathématiques, sciences et arts, quai des Augustins, n° 37.

Prix, 4 liv. pour Paris; et 5 liv. franc de port pour les départemens.

Si Paris doit un tribut de reconnaissance à cet illustre savant pour l'avoir préservé de la famine, l'instruction publique et tous les amateurs des mathématiques qu'il a formés en Europe depuis trente ans, ne s'empressent pas moins de rendre hommage à ses talens. Le traité d'algebre qu'il vient de publier sert d'introduction à celui du *calcul différentiel et intégral*, qu'il donna l'an passé chez le même libraire, et que sa profondeur fait taxer d'obscurité par ceux qui voudraient que l'Encyclopédie fût mise en almanachs, et les problêmes d'Euclide en vaudevilles.

On sent très-bien aujourd'hui que les objets acquis avec trop de facilité par l'esprit, ne s'y gravent pas du tout, et que les sciences abstraites exigent une application sérieuse de la part de ceux qui les étudient. Rien n'est difficile pour celui qui tient le fil analytique. C'est cette chaîne méthodique du connu à l'inconnu que le citoyen Cousin s'est principalement occupé à dévelôpper, dans son traité de l'*analyse mathématique*; les regles du calcul y sont exposées avec une clarté et une précision qu'on avait cru jusqu'à ce jour ne pouvoir être le partage que de Clairaut.

Le citoyen Cousin mettra le comble à sa gloire en nous donnant les ouvrages qui compléteront son cours de mathématiques. Son éditeur, connu si avantageusement par son édition de Montesquieu, mérite la reconnaissance de l'instruction publique, par la beauté de l'exécution d'un livre destiné aux éleves.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Sur presque tous nos théâtres, on a donné des pieces analogues à l'événement de la paix, que les prétendus *honnêtes gens* fesaient semblant de desirer, qu'ils feignent aujourd'hui de révoquer en doute, ou de trouver très-désavantageuse à la France. Mais cet heureux événement sert trop bien tous les intérêts (hors ceux des contre-révolutionnaires) pour ne pas réunir toutes les volontés; aussi le succès des pieces faites à cette occasion était-il presqu'assuré.

Celle donnée au théâtre de la République, sous le titre de *la Paix*, en deux actes, en vers, est peu de chose, si l'on ne s'arrête qu'au plan.

Un pere, bon patriote, qui se réjouit de la paix prochaine, et se propose de la célébrer par une fête, dès que la nouvelle en sera confirmée; un avide fournisseur qui n'y croit point, parce qu'elle dérangerait ses spéculations; de jeunes militaires de retour des armées, et dont un heureux hymen récompense la valeur; quelques personnages épisodiques; enfin, le canon qui annonce la paix, servent de dénouement, et c'est tout le fonds de la piece.

La décoration change; on passe dans le jardin, où l'on jouit de la fête préparée, et qui consiste

en évolutions militaires, en danses et en couplets gais et patriotiques.

Le style de cette petite piece, quoiqu'il se sente un peu de la précipitation avec laquelle elle a dû être composée, est en général correct, mais surtout vif et plaisant, et semé de traits d'un bon comique.

Les citoyens Dugazon et Michot jouent gaîment, l'un un poëte gascon, l'autre un bon paysan.

L'auteur, le citoyen Aude, a été demandé; il a paru, et a été fort applaudi, ainsi que les principaux acteurs qui ont contribué au succès de son ouvrage.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Villers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 BRUMAIRE.

Suite de l'opinion de Dufay.

J'ai, je crois, réfuté toutes les objections; je vais présentement vous exposer quelques nouveaux motifs pour adopter le systême de cinq agens de préférence à trois.

Si on formait l'agence de trois personnes, nommerait-on deux administrateurs et un militaire, ou bien deux militaires et un administrateur? Mais les délibérations se ressentiraient de cette composition, et de l'influence des connaissances relatives à la majorité.

Au lieu que si l'agence est composée de cinq personnes, ces cinq agens pourraient être choisis dans toutes les classes; on pourrait y faire entrer un militaire, ou un marin, un administrateur civil, un administrateur chargé de s'occuper de l'instruction publique, des arts et des sciences, un jurisconsulte pour l'organisation de l'ordre judiciaire, et toute la partie de la législation; enfin, un administrateur chargé d'établir toutes les autorités créées par la constitution.

La division du travail serait facile à faire entre cinq.

Entre trois, elle serait embarrassante.

En effet, si l'un s'occupe de la défense intérieure et extérieure, et de toute la partie militaire en général, artillerie, génie, fournitures, vivres, approvisionnemens, hôpitaux, et même de la marine, et de l'administration des ports et arsenaux, (ce qui est beaucoup trop pour un seul homme); le second pourra suffire à peine pour l'organisation des autorités, la surveillance sur les administrations, la correspondance avec elles, les états de population, enfin, pour le maintien du régime constitutionnel et des lois touchant les assemblées communales, primaires et électorales.

Le troisieme sera obligé de donner tout son travail et ses soins à la partie judiciaire, à la correspondance avec les tribunaux et les commissaires du directoire, pour leur donner les avertissemens et les interprétations nécessaires, les rappeler à la regle, et les empêcher de s'en écarter.

Qui se chargera ensuite des contributions, des domaines nationaux, du commerce, de l'agriculture, de l'industrie, des arts et manufactures, des routes, des prisons et maisons d'arrêt, de la police en général, de l'instruction publique, de l'esprit public, des écoles et des fêtes nationales? etc.

Les agens du directoire dans les colonies ne sont pas comme les membres du directoire en France; ceux-ci sont la pensée du gouvernement et n'ont besoin de se distribuer aucun travail, n'étant pas chargés de l'administration. Les agens sont des ministres du directoire qui forment une espece de conseil d'exécution subordonné au directoire. Chacun d'eux peut être chargé d'une partie de l'administration, de la partie qui lui est propre. Celui-là rapporte au conseil les affaires qui concernent sa division, et c'est-là qu'il s'établit une discussion qui forme l'opinion de tous et une majorité.

Mais je veux vous présenter des considérations encore plus frappantes.

En 1791, on a envoyé à Saint-Domingue trois agens, les citoyens Mirbeck, Roume et Saint-Léger, sous le nom de commissaires civils.

En 1792, on a envoyé à Saint Domingue trois autres commissaires civils.

En pluviôse de l'an 3, la convention nationale décida qu'il serait envoyé à Saint-Domingue trois représentans du Peuple; trois seulement; *mais alors la partie espagnole n'était pas réunie et Saint-Domingue était moins grand des deux tiers.*

En pluviôse de l'an 4, le corps législatif a rendu une loi pour envoyer à Saint-Domingue cinq agens.

Dans l'an 6, dans un moment où il s'agit d'identifier avec les Français, et d'attacher à notre gouvernement les nouveaux habitans ci-devant Espagnols, dans l'an 6, verra-t-on l'opinion rétrograder?

Après avoir envoyé à Saint-Domingue une commission composée de cinq agens, n'est-il pas à propos, la politique ne veut-elle pas, que celle qui lui succede soit organisée de la même maniere? cette commission de cinq agens a présenté à tous les yeux, à tous les esprits, la véritable image du directoire de France, même nombre, même costume ordonné par la loi. (On l'appelle à Saint-Domingue directoire colonial; les étrangers même, Espagnols, Hollandais, Danois, Américains, commerçant avec Saint-Domingue, jusqu'aux Anglais, la désignent sous le même nom.)

Gardons-nous de toute innovation dans un moment où la stabilité serait si avantageuse aux intérêts et aux succès de la République.

Pourquoi offririons nous aujourd'hui un ordre de choses, un mode de gouvernement différent? Changer ce mode, c'est passer d'un état à un autre.

On croirait peut-être que les conspirateurs ne sont pas vaincus entièrement. On sait déjà à Saint-Domingue qu'ils voulaient y envoyer des agens de leur façon; déjà l'alarme s'est répandue par-tout, et les Anglais et les émigrés sont là tout prêts pour en profiter. Les conspirateurs ne voulaient pas sans doute, vous le croyez bien, offrir l'image du directoire, ils ne voulaient au contraire qu'un seul agent.

Un seul homme! Le pouvoir dictatorial avec la constitution! Dans l'an 6 de la République! Ce régime ressemblerait parfaitement à l'ancien, il serait le tableau de la royauté. C'était là le vœu des conspirateurs, ils voulaient offrir l'image de leur maître, *un vice-roi.*

Dans la discussion qui eut lieu à ce sujet, et qui ne fut pas provoquée par l'amour du bien, mais uniquement pour faire une chicane de plus au gouvernement et ébranler son autorité; dans cette discussion, un membre de la fameuse commission des colonies proposa, il est vrai, de nommer trois agens pour Saint-Domingue; mais Vaublanc insista long-tems pour un seul, et ce n'est que par une sorte d'accommodement et par complaisance et *fraternité* qu'il a accédé à l'amendement de Pastoret qui en proposa trois; et présenta une rédaction qui portait un ou plusieurs agens. Par-là, il laissait aussi la faculté d'en nommer un seul.

On connaît l'alliance de Pastoret avec Vaublanc. Je me défie également des deux nombres qui ont été proposés au nom de la société des fils légitimes, et je demande au conseil que le nombre des agens (pour Saint-Domingue) soit fixé à cinq.

Boiron jeune. Je n'ai qu'un mot à dire. La constitution porte que le directoire exécutif pourra nommer un ou plusieurs agens. Quand le directoire vous demandera la faculté d'envoyer des agens, vous fixerez le nombre. Il est inutile de vous engager par une loi préalable.

Chollet. Je suis du même avis; il faut laisser le directoire maître d'indiquer le nombre d'agens qu'il croira nécessaire.

Couppé du Nord. Il indiquera le nombre en demandant la faculté d'envoyer des agens.

Leborgne. On a jeté dans les colonies des semences d'indépendance qui y ont beaucoup germé. Or, dans un moment où il s'agit de triompher plutôt de la corruption que des forces du parti anglais, il est essentiel de ne pas confier la colonie à un trop petit nombre d'hommes. Une cause naturelle enlevant l'un à ses fonctions, les autres seraient les maîtres absolus, et s'ils étaient des traîtres, la colonie serait perdue; je vote avec mon collègue Dufay, pour le nombre de cinq agens.

Boiron jeune. Je répondrai par un fait. On a dernièrement envoyé cinq agens à Saint-Domingue, l'un n'a rien fait, l'autre est resté dans la partie Espagnole, trois seulement se sont occupés de l'administration.

Chollet. Dès que la constitution porte: *un ou plusieurs*, vous ne pouvez fixer le nombre, c'est au directoire à le demander.

Echasseriaux. Je m'oppose autant qu'il est en moi, à ce qu'en souffrant l'envoi d'un seul agent, on rende les colonies à un pouvoir dictatorial. Que voudra dire alors le mot constitution? Trop long-tems les colonies ont gémi sous le regne de l'arbitraire, il est tems que cet état cesse, et qu'elles jouissent enfin des bienfaits de la constitution.

Pison du Galand. Eh bien! pour concilier tous les avis, je demande que le nombre des agens à Saint-Domingue, soit de trois, de deux à la Martinique, deux à la Guadeloupe et un à Cayenne.

Cet avis est adopté.

Les articles relatifs aux fonctions des agens, sont adoptés.

Ceux relatifs à leur traitement, élevent des debats.

Pison. Je demande que le traitement ne soit fixé que sur l'avis du directoire, et sur la demande qu'il fera par un message.

N.... Je demande, au lieu de 30 mille francs proposés par la commission, que le traitement des agens soit de 40 mille; ils ont des dépenses énormes à soutenir.

Pomme. Dans l'ancien régime, à Cayenne le commandant pour le roi n'avait que 24 mille livres.

Couppé. On a dit que le directoire demanderait la fixation des appointemens; mais le directoire, à cet égard, ne peut avoir l'initiative.

Les articles proposés par la commission sont adoptés, sauf rédaction.

Les titres relatifs à l'organisation judiciaire et à la nomination des fonctionnaires pendant la guerre, sont également adoptés, sauf rédaction.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 17 BRUMAIRE.

Sur le rapport de Lepaige, le conseil approuve une résolution du 11 brumaire, qui autorise le directoire à acquérir, par voie d'échange, trois maisons situées rue de Vaugirard. Les motifs qui ont déterminé l'approbation de cette résolution, sont les mêmes que ceux qui sont énoncés dans le préambule.

Himbert propose de rejeter la résolution qui avait permis l'introduction en France des marchandises de la compagnie suédoise des Indes.

Cette résolution a été prise sur la pétition d'un nommé Frédéric Wenzel, se disant Suédois; mais sa réclamation est isolée et sans aucun caractere qui constate la qualité du réclamant, la légitimité de ses droits et l'utilité de la mesure qu'il demande. Qui assure que l'Angleterre n'est pas pour beaucoup dans la réclamation de Frédéric Wenzel? Il s'agit d'ailleurs d'atténuer la loi du 10 brumaire, qui prohibe l'entrée des marchandises anglaises. Vous savez par quels motifs et dans quelles circonstances vous l'avez rendue: ces motifs, ni ces circonstances n'ont point changé.

Il est vrai que Wenzel réclame en sa qualité de sujet d'une Nation amie de la France; mais serait-il sage, serait-il prudent de prononcer dans une pareille matiere sans avoir consulté le directoire? Pourquoi Frédéric Wenzel ne s'est-il point adressé au directoire? pourquoi n'est-ce pas par l'entremise de cette autorité que sa demande nous est parvenue? Le directoire pouvait, d'un seul mot, détruire tous les soupçons que fait naître une demande aussi isolée.

La commission propose de rejetter la résolution.

Le conseil la rejette.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux commissaires de la trésorerie.

Baudin. Le 4 vendemiaire, notre collegue Marbot vous proposa de prendre sur le champ, sans discussion et sans rapport, une décision sur l'affaire des commissaires de la trésorerie; il vous le proposa au nom de l'opinion publique qu'il est si important de consulter, et à laquelle on substitue si facilement la sienne. Vous n'avez pas cru devoir prendre ce parti, et vous avez ordonné à la commission chargée d'examiner cette affaire, de vous faire un rapport. Depuis le 11 vendemiaire que ce rapport a été fait, on a toujours attendu des contradicteurs: ce n'est qu'un mois après que notre collegue Marbot a pris la parole, et qu'il en a profité pour censurer tout ce qui se passe sous nos yeux. Je vais répondre à quelques-unes de ses observations.

D'abord je ne pense point, comme il l'a dit, que nous devions être chargés de faire une épuration universelle; si ce soin appartient à quelqu'un, c'est au directoire.

Il a blâmé l'opération que le ministre de la marine vient de faire relativement à nos frégates.

J'avoue que sur cela je n'ai pas les connaissances même les plus élémentaires ; mais j'ai entendu dire par des hommes instruits en cette partie, que cette opération avait été au moins très-légèrement critiquée.

Notre collègue s'est plaint de ce qu'un écrivain avait été arrêté par ordre du ministre de la police ; je ne parle ici ni pour le ministre, ni pour l'écrivain, je réponds seulement à notre collègue. Il a réclamé la liberté d'écrire ; comme lui je la veux, comme lui je la défendrai; mais il me permettra de blâmer les excès, de relever ce qui peut choquer les convenances, ou porter atteinte à la bienséance.

Je le déclare, je n'ai point été d'avis de la décision que le conseil a prise sur les domaines congéables ; mais j'ai vu avec douleur que le lendemain que cette loi avait été rendue, on ait publié une tirade écrite avec beaucoup de chaleur. Je crois que même après qu'une loi est rendue, il faut la critiquer, afin d'en faire sentir tous les défauts, si elle en contient; mais c'est toujours avec modération et sagesse que cette critique doit être faite; on ne doit voir que la chose et non les hommes, et j'ai craint beaucoup, en lisant cette tirade, qu'un grand nombre des expressions qu'elle enferme, ne fût propre à allumer les passions.

Notre collègue a usé de la liberté d'écrire ; il me permettra d'user de celle de parler.

Le citoyen Marbot a dit que nous ne devions pas être arrêtés par la crainte de renverser quelques réputations bien ou mal établies.

Quoi ! nous sommes les représentans du Peuple, et nous ne craindrions pas de renverser des réputations légitimement acquises ! Que respecterons-nous donc, si ce que l'homme a de plus précieux au monde ne mérite pas nos respects ? Je vois compromise ici la réputation de plusieurs hommes qui ne sont pas encore jugés coupables, et mon devoir est de les défendre.

Notre collègue a dit qu'il fallait qu'il n'y eût dans les places que de zélés républicains. Je suis de son avis; mais comme on a bien souvent abusé de ce mot *républicain*, il importe d'en bien déterminer la signification : un Républicain est un homme qui donne à la République son tems, sa fortune, sa santé, sa personne, sa vie ; c'est celui qui aime la chose publique préférablement à tout, et non sa chose particulière. Celui-là n'est pas républicain qui ne l'est qu'à condition que la République lui donnera des places, de l'argent, du pouvoir. Si la monarchie les lui offrait, il serait demain monarchiste, comme il se dit aujourd'hui ami de la République.

Sans doute il faut des républicains dans les places ; mais je ne pense pas que, pour cela, il faille faire ce qu'on appelle une épuration générale, ou pour mieux dire, un renouvellement complet. On ne me fera pas croire qu'il ne se trouve que des royalistes dans toutes les fonctions publiques. Le patriotisme est sans doute la chose la plus respectable ; mais ce n'est point assez pour remplir une place : il faut encore des talens, et j'espère que nous ne sommes plus au tems où l'on mettait un suisse de paroisse sur un tribunal, pour rendre la justice. Oui, il faut des républicains dans les places, mais des républicains qui sachent honorer et faire aimer la République, et non des hommes qui la fassent mépriser et détester.

Je viens maintenant aux commissaires de la trésorerie.

Avant le 18 fructidor, le parti royaliste, car il en existait un, voulut faire destituer ces commissaires ; que veut-on aujourd'hui ? Les faire destituer. Je m'empresse de vous déclarer, citoyens collègues, que je suis bien loin de regarder comme attachés à ce parti, ceux des membres de ce conseil et de celui des cinq-cents, qui soutiennent l'opinion contraire à la mienne ; mais je veux seulement leur faire observer combien on servirait les vues du parti qui a été vaincu le 18 fructidor, si la résolution était approuvée.

Notre collègue Marbot a dit qu'il fallait traverser un océan de corruption pour arriver même jusqu'à cette enceinte. Je déclare que je ne m'en suis point encore aperçu. Je ne prétends pas croire que mon suffrage soit d'une grande importance ; mais dans une affaire où la compagnie Dijon a donné le plus scandaleux exemple de la corruption, il pouvait se faire que l'on s'adressât à moi comme à tout autre ; et cependant je dois dire que l'on ne m'a jamais fait l'honneur de venir marchander ma voix ; je dois dire en même-tems, que si l'on a jamais tenté de l'acheter à prix d'argent, on est venu me solliciter, par des considérations, au nom du patriotisme, et pour le plus grand bien de la République, de donner mon suffrage aux successeurs des commissaires de la trésorerie, de ces commissaires qui ne sont point encore destitués.

Je ne m'étonne point de la chaleur que notre collègue a mise dans cette discussion. Un guerrier qui a constamment défendu la République avec gloire dans ses armées ; qui, précédemment, l'avait défendue avec honneur dans la première assemblée, se croit encore dans les camps. Il est accoutumé à regarder comme ennemi tout ce qui lui résiste, et il veut toujours combattre parce qu'il a toujours combattu : mais gardons-nous de porter dans nos fonctions législatives les manières et les formes militaires ; ces manières et ces formes n'y seraient pas de mise; elles finiraient par tuer la liberté et faire périr la République.

Je n'entrerai point dans le détail des faits relatifs aux commissaires de la trésorerie : cette discussion a été épuisée par nos collègues Laussat et Noblet. Je rendrai seulement justice aux administrations départementales qui, ce me semble, ont été un peu trop légèrement inculpés dans le rapport de la commission. Je dirai ensuite que j'ai vu la trésorerie sous le poids de l'autorité, et l'autorité qui pesait sur elle, subjuguée elle-même par la nécessité. Sans doute la trésorerie a un reproche à se faire, et c'est de ce tort que je tire la conséquence que la résolution ne doit pas être approuvée ; elle doit se reprocher de n'avoir point assez senti la place que lui avait assigné la constitution dans le nouvel ordre social : de n'avoir pas connu toute l'indépendance de son pouvoir et de n'en avoir pas usé. Si elle avait senti toute la grandeur de ses fonctions, elle n'aurait pas tenu une conduite faible, équivoque, incertaine ; elle n'aurait pas laissé élever des débats entre le ministre des finances et elle, pour savoir à qui des deux appartiendrait la surveillance des caisses de l'enregistrement.

Je ne connais point les commissaires de la trésorerie nationale ; je n'ai ni ne veux avoir aucun rapport avec eux ; mais je dois dire que l'austère, que l'inflexible Camus dont je m'honore d'être l'ami depuis trente ans, que Camus, qui ne fait jamais de démarches pour personne, est venu me dire, sur le compte du citoyen Lemonnier, des choses qui me prouvent qu'il est aussi sûr de son incorruptibilité, que je le suis moi-même de celle de Camus. Lemonnier a rendu de grands services à la République dans les plaines de Champagne. Dumourier l'avait livré aux Autrichiens ; il apperçoit un peloton de hussards français, plus fort que celui qui l'enlevait. Il crie : *à moi*, et se fait délivrer. S'il avait voulu séparer sa cause de celle de ses collègues, il y a long-tems qu'il ne serait plus inquiété ; mais, sûr qu'ils ne pouvaient être raisonnablement accusés, il a voulu partager leur sort : cette marque de dévoûment prouve en faveur de l'innocence de l'un et des autres.

On vous a dit que les commissaires de la trésorerie n'étaient que de simples commis que vous pouviez renvoyer à votre gré ; mais on n'a point fait attention que, comme les membres du directoire, ils sont élus par vous. Pourquoi ? — parce qu'ils sont destinés, comme lui, à former un pouvoir du premier ordre ; parce que le directoire ne peut leur dire : ouvrez-moi votre coffre et donnez-moi un centime ; parce qu'ils doivent pouvoir dire au directoire : nous ne vous donnerons rien sans l'autorisation du corps législatif. Croyez-vous que de pareils fonctionnaires puissent être renvoyés comme de simples commis ; croyez-vous qu'on puisse les déplacer successivement et au gré des diverses passions, de manière à ce qu'en entrant en fonctions, aucun de ceux qui seraient destinés à les remplir, ne puisse prendre une stabilité qui leur donne la force de résister au directoire ?

J'ai encore quelques observations à faire sur l'article II de la résolution. Il charge le directoire de poursuivre les coupables qui peuvent se trouver dans la trésorerie. Certainement, il y en a, et il faut atteindre ces fripons ; mais ce n'est pas au directoire qu'il appartient de les poursuivre.

Sous le système monarchique, c'était la partie publique qui poursuivait le crime au nom du prince; on eût été révolté de voir le prince partie dans une affaire. Nous ne devons pas non plus rendre le directoire poursuivant dans aucune affaire judiciaire. Les coupables doivent être atteints par des formes et par un mode qui ne donnent point au directoire un caractère odieux, qui ne le chargent pas des fonctions d'accusateur public.

Je vote contre la résolution.

Marbot. Je ne veux point répondre à la partie du discours du citoyen Baudin, qui m'est personnelle : de pareilles discussions sont au-dessous de la dignité du conseil. D'ailleurs, il serait difficile, en improvisant sur pareille matière, de se défendre des insinuations de l'amour-propre ; et il vaut mieux que je prouve au conseil, par ma conduite, que notre collègue a eu tort, et parfaitement tort.

Mais le préopinant n'a pas prouvé que les commissaires de la trésorerie avaient eu raison de prendre l'arrêté du 5 nivôse ; que cet arrêté n'a pas eu des effets désastreux pour le trésor public ; qu'il n'y a pas eu un scandale horrible dans l'affaire des 60 millions venus de Rouen.

Il serait possible de citer d'autres faits pour démontrer que les commissaires de la trésorerie n'ont pas mis dans leur conduite toute la prudence desirable ; qu'ils n'ont pris aucune des précautions nécessaires pour assurer au trésor public la rentrée des fonds qui lui sont dus par la compagnie Dijon. Il suffirait de dire qu'après avoir fait condamner les membres de cette compagnie, par les tribunaux, elle les a laissés fuir en Suisse.

Au surplus, je suis loin de mettre aucune partialité dans cette affaire, ni de m'intéresser aux successeurs des commissaires de la trésorerie. Je ne connais ni les uns ni les autres; mais je désirerais qu'avant que le conseil se décidât, les commissaires fussent entendus à la barre. C'est à quoi je me résume.

Cittadella. Je ne suis point préparé sur cette affaire ; mais je dois observer que tous ceux qui ont défendu les commissaires de la trésorerie, sont convenus qu'il y avait de leur part faiblesse, impéritie, nonchalance : or, je vous demande si vous pouvez confier une pareille autorité à de pareils hommes ?

Laussat. Personne n'est convenu de cela : on a dit au contraire que les commissaires de la trésorerie avaient fait tout ce qu'il était humainement possible pour empêcher que le trésor public ne fut victime des friponneries de la compagnie Dijon. Je réponds maintenant à Marbot : pour empêcher un homme de fuir, il faut le mettre en prison ; or, la trésorerie n'avait pas le droit de mettre ni de faire mettre en prison les membres de la compagnie Dijon ; elle a fait contre eux toutes les poursuites judiciaires, elle a obtenu condamnation, et c'est tout ce qu'elle pouvait faire.

Etienne Lavaux. Le citoyen Baudin n'a pris la défense que d'un seul commissaire, et il en a fait un éloge qui est bien propre à faire pencher le conseil en sa faveur ; mais pourquoi le citoyen Baudin n'a-t-il pas justifié les autres ? ils sont donc coupables ? (Murmures.)

Ceux qui ont défendu les commissaires, ont prétendu que, s'ils étaient coupables, il n'y en avait au plus que trois d'entre eux qui le fussent ; mais les deux autres n'ont pas dénoncé les malversations de leurs collègues ; le devoir d'un républicain est de n'avoir aucun égard pour ses parens ni pour ses amis, lorsqu'ils sont coupables, et Lemonnier devait être le premier à avertir le directoire des torts de ses collègues.

Le citoyen Baudin a dit qu'on avait sollicité sa voix en faveur des successeurs des commissaires. Il aurait dû déclarer qui l'avait sollicité, afin de ne pas laisser planer le soupçon sur aucun de ses collègues.

Le citoyen Baudin a dit que notre collègue Marbot avait parlé comme s'il était dans les camps. Mais la République est un camp perpétuel, et les représentans du Peuple doivent toujours agir comme en tems de guerre ; car on fait la guerre à la République au sein de la République même. Est-ce par la lenteur que nous soutiendrons la République et les républicains ? Les événemens du 18 fructidor ne nous ont que trop prouvé que, si nous dormons d'un œil, nous devons veiller de l'autre.

Je vote pour la résolution.

Baudin. Il est vrai que j'ai été fortement sollicité de donner mon suffrage aux successeurs des commissaires de la trésorerie que l'on m'a nommés ; mais je déclare que je n'ai entendu désigner aucun de nos collègues, ni de l'autre conseil ni de celui-ci.

Le conseil ferme la discussion, et rejette la résolution à une très-grande majorité.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 BRUMAIRE.

Le citoyen Gernault, secrétaire de l'administration municipale de Marolles, département de la Sarthe, demande qu'une loi annulle toutes les ventes faites par les commissaires royaux vendéens, des meubles, effets et récoltes appartenans à des citoyens qui se sont réfugiés pour se soustraire à la révolte, et qu'ils soient autorisés à prendre leurs meubles et effets par-tout où ils les trouveront.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Sur la proposition de Pons, de Verdun, le conseil adopte la résolution suivante :

La déchéance de l'appel prononcée par l'article XIV, titre V de la loi du 16 août 1790, vieux style ; dans le cas où l'appel a été signifié avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ne s'applique point à un second appel

qui aurait été relevé, dans les 3 mois du jour de la signification de ce jugement.

Pérès, de Haute-Garonne. Je demande, par motion d'ordre, que la loi du 10 floréal dernier, concernant l'emploi des bons reçus à la trésorerie, par les rentiers et pensionnaires, soit renouvelée en leur faveur, et que le quart qui leur est dû en numéraire pour le premier semestre de l'an 5, soit admissible en paiement des contributions de ladite année, ainsi que de l'à-compte exigé sur celles de l'an 6, par la loi du 9 vendemiaire dernier.

Cette proposition est renvoyée à la commission des finances, pour faire un rapport dans trois jours.

Sainthorent fait un rapport sur la pétition du citoyen Chaton, habitant de Cusset, département de l'Allier. Ce citoyen est acquéreur d'un domaine national, dans lequel il a trouvé un fermier chargé, en outre du prix du bail, de faire de grosses réparations qu'il n'a pas faites, et pour lesquelles l'acquéreur demande des dommages et intérêts.

Un jugement du tribunal civil du département de l'Allier a renvoyé le fermier, de cette demande en dommages, par le motif que les acquéreurs des domaines nationaux achetent les fonds en l'état où ils sont.

Le pétitionnaire demande l'interprétation de cette clause; il pense qu'elle ne s'applique qu'à l'égard de la nation, et non pas en faveur des fermiers, parties étrangeres à la vente.

La pétition présente les questions suivantes :

1°. Le fermier qui n'a pas fait les réparations, en est-il acquitté ?

2°. A qui doit-il le prix des réparations ? est-ce à la nation, est-ce à l'acquéreur, est-ce à l'un et à l'autre, en proportion de ce que l'une et l'autre ont joui du bail dont les réparations étaient l'accessoire ?

3°. L'affaire étant soumise aux tribunaux, le conseil doit-il décider ces questions ? La commission considérant que le pétitionnaire a la voie de l'appel et du tribunal de cassation, que devant les tribunaux les commissaires du directoire sont chargés de veiller dans cette affaire à la discussion des intérêts de la Nation, propose de passer à l'ordre du jour.

Ce projet est adopté.

La discussion se rétablit sur la suite du projet d'Eschassériaux, relatif aux colonies.

Montmayou propose de les soumettre à la contribution fonciere comme les départemens continentaux.

Boiron jeune. Je m'oppose à cette proposition; la politique veut que vous chargiez les colonies du moins d'impôts possible. La plupart des propriétaires des colonies sont en France, et attendent le moment de pouvoir vendre leurs biens; je vous déclare que si vous les grévez d'une contribution fonciere, vous perdez les colonies.

Couppé, des côtes du Nord. Il n'en est pas moins vrai qu'il faut dès-à-présent mettre en activité le système des contributions directes dans les colonies, sauf à ne porter ces contributions qu'à une somme très-modique, à un quinzieme si l'on veut.

Boissier. Il est essentiel d'imposer les colonies selon la valeur ordinaire des terres, sauf un dégrévement général prononcé par la loi.

N... Il y a à distinguer. Les propriétés restées intactes doivent être imposées sans doute, mais non les propriétés dévastées.

Le conseil prononce le renvoi de cette question à sa commission.

Le conseil adopte le titre de la régie des domaines nationaux.

N..... J'appelle l'attention du conseil sur des abus révoltans, sur les baux des biens nationaux passés à l'amiable dans les colonies. On a surpris la religion des agens du directoire; et les fermes les plus lucratives ont été acaparées à vil prix par des agens en sous ordre, qui ont fait, au détriment de la République, des bénéfices immenses.

Je demande que tous ces baux à l'amiable soient déclarés nuls, et qu'il en soit passé d'autres par la voie de l'adjudication aux encheres.

Cet avis est adopté.

Le titre relatif aux émigrés est renvoyé à la séance de demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 BRUMAIRE.

L'administration centrale du Puy-de-Dôme avait fixé le droit de péage qui doit être perçu sur le Pont de Poultieres, au profit du citoyen Dumas, constructeur de ce pont. Le conseil des cinq cents avait pris, le 2e jour complémentaire, une résolution qui sanctionnait ce tarif; mais il a été reconnu par l'administration elle-même que ce tarif était injuste; et sur le rapport de Rallier, le conseil des anciens rejette la résolution basée sur l'arrêté de l'administration du Puy-de-Dôme.

Meric fait approuver une résolution du 24 vendemiaire, qui établit près les tribunaux civils et criminels du département de l'Ourte, un second substitut du commissaire du directoire.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Le citoyen Olivier, demeurant à Marseille, présente le tableau effrayant des crimes et des assassinats qui ont ensanglanté le Midi depuis le 9 thermidor. Mon pere, dit-il, et mon frere ont été égorgés; détenu pendant neuf mois, je n'ai pu subvenir aux premiers besoins de ma femme et de mes enfans. Je ne puis rentrer dans mes foyers sans être exposé à tomber sous les poignards des assassins royaux; la plus affreuse misere me poursuit. Si vous ne jetés, législateurs, un regard favorable sur les fugitifs des Basses-Alpes, si vous ne lancés la foudre nationale sur les royalistes qui infestent le département; c'en est fait, il n'appartiendra bientôt plus à la République.

Cette pétition est renvoyée à la commission chargée de faire un rapport sur les assassinats du Midi.

Plusieurs citoyens qui ont soumissionné des biens provenant de la succession de la veuve Broglio, à cause de l'émigration de son héritier immédiat, et qui ont effectué plusieurs paiemens, demandent qu'il soit procédé à l'estimation desdits biens, ou que leur quittance de consignation desdits biens, soit admise en paiement d'autres biens nationaux.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

A l'occasion d'une pétition particuliere, et sur la demande de Montmayou, le conseil charge une commission spéciale d'examiner si les tribunaux qui prononcent injustement la déchéance des domaines nationaux, ne se sont pas rendus coupables de forfaiture.

Favard propose de rapporter la loi du 21 frimaire an 3 et celle du 17 prairial an 4, qui ont ordonné la réunion au muséum d'histoire naturelle de tous les bâtimens, maisons et terrains, dont il est entouré dans la direction des rues et pes quais adjacents.

La commission dont il est l'organe, a pensé qu'à quelques exceptions près, relatées dans le projet, il n'était pas convenable, vu les circonstances actuelles, de se livrer aux dépenses qu'entrainerait l'entiere exécution des lois précitées.

Le conseil adopte le projet de Favard, qui rend aux nombreux propriétaires des bâtimens, maisons et terrains, la faculté d'en disposer à leur gré.

Villetard. Le pere du vainqueur de Weissembourg, de Landau et de Quiberon, le pere du pacificateur de la Vendée est dans l'indigence.

Représentans du Peuple, ces exemples sont fréquens dans les Républiques; ils en font la force et la splendeur. Là où les talens et la magnanimité sont recherchées jusques sous le chaume, là nait l'émulation qui produit les grands hommes, et de-là les succès qui assurent la prééminence de la Nation.

Hoche vient d'être moissonné par une mort prématurée, et lui seul était le soutien de son pere; mais Hoche a vaincu pour la République, et la République va remplir pour lui les devoirs de la piété filiale. De tous les témoignages, de la reconnaissance nationale envers ce grand homme, celui-ci ne sera pas le moins digne de lui, le moins fructueux pour les vertus publiques et domestiques.

Guerriers, qu'une mort glorieuse ravit à nos regrets, qu'aucune inquiétude ne trouble vos derniers momens; la Patrie chérit tout ce que vous avez aimé. Vos peres, vos enfans, vos épouses seront adoptés, honorés et secourus par elle.

Quelques complices de nos tyrans, il est vrai, après s'être furtivement introduits parmi les représentans de la Nation, se sont efforcés de rendre illusoires les promesses qui vous ont été faites. Ils étaient même parvenus à vous enlever le gage de vos récompenses; mais rassurez vous, cette œuvre d'iniquité va disparaître comme ses auteurs; elle ne se reproduira plus; vos ennemis se sont démasqués, leurs intentions se sont manifestées par leurs œuvres; vos peres, éveillés sur leurs droits par les dangers auxquels ils vous avaient exposés, en négligeant de les exercer, ne se laisseront plus surprendre; ils veilleront sur les élections, et les stipendiés de ceux que vous avez vaincus, n'usurperont plus le gouvernement. La justice que le corps législatif, délivré de ses oppresseurs, s'empresse de rendre en ce moment au jeune héros qui vous conduisit à la victoire, est pour vous le gage de la gratitude nationale.

N'ont-ils pas voulu aussi lui faire expier ses triomphes? ne lui préparaient-ils pas des échafauds? Ils prétendaient aussi des vengeances qu'ils méditaient contre vous. Vous êtes bien coupables à leurs yeux, vous avez conquis la liberté publique! Eh bien! ils ont succombé, le jour de la justice à lui, les vertus de votre frere d'armes sont appréciées et célébrées: sa mémoire est justement vénérée, sa famille est devenue celle de la République.

Représentans du Peuple, le pere du général Hoche, atteint des infirmités attachées à son âge, est dénué des moyens de subsistance. Sa situation ne peut donc pas s'accommoder des lenteurs résultantes de l'organisation actuelle du paiement des pensions.

Votre commission a cru entrer dans vos vues en combinant des dispositions telles que les secours qui vont lui être accordés ne soient pas illusoires.

Elle a considéré aussi qu'il avait une épouse atteinte comme lui par les infirmités et le dénuement, et cette consideration a dû influer sur la fixation du montant de la pension.

Cette citoyenne n'est point, il est vrai, la mere du général; mais elle est l'épouse de son pere, mais elle lui prodigue ses soins. A ce titre, elle fut chere au général Hoche; elle fut l'objet de sa reconnaissance; elle doit être celui de la bienfesance nationale.

Votre commission vous propose la résolution suivante :

Art. Ier. Le pere du général Hoche sera porté sur l'état des pensions payées par la République pour la somme de 2400 francs, à titre de pension annuelle et viagere, pour lui être payée à compter de l'époque où, par l'ordre des paiemens, celui intégral de ladite pension pourra lui être effectué.

II. En attendant, et jusqu'à cette époque, il sera payé au pere du général Hoche, sur les fonds réservés pour les dépenses imprévues dans les formes prescrites par la constitution, le 30 de chaque mois, à partir du 1er vendemiaire de la présente année, la somme de 200 francs à titre de secours provisoire.

III. Moitié desdits secours ou pensions sera reversible sur la tête de l'épouse du pere du général Hoche, après la mort de ce dernier.

Ce projet, mis aux voix, est adopté.

Le projet de Lamarque sur les suspensions de ventes de biens nationaux, portait, dans une disposition particuliere, qu'il serait pourvu par une autre loi à l'égard des biens des chevaliers de Malte; et sur la proposition de plusieurs membres, l'ajournement de cette disposition avait été prononcé.

Laloi appelle aujourd'hui l'attention du conseil sur cet objet.

Je n'ai jamais bien conçu, dit-il, pourquoi l'on proposait d'insérer cette réserve dans la loi. Pourquoi stipuleriez-vous une réserve particuliere pour des privilégiés? Envisage-t-on les biens des chev. de Malte?

On voit que comme tous les biens du clergé, dont ils faisaient partie, ils ont été déclarés nationaux. Veut-on parler des biens particuliers des chevaliers? Mais ces chevaliers étaient membres d'un ordre religieux; ils ne pouvaient conséquemment ni posséder ni acquérir en propre; car on n'a pas sans doute oublié cet axiôme: *Quidquid acquirit monachus, acquirit monasterium.* Sous ces deux rapports, les chevaliers de Malte ne peuvent donc revendiquer leurs biens; ces propriétés ont dû être, ont été en effet déclarées nationales: ainsi, aucune suspension de vente n'a pu légalement avoir lieu.

L'orateur s'attache ensuite à prouver que les chevaliers d'origine française ont toujours été considérés comme français; qu'ils étaient soumis aux mêmes lois, et que ceux qui ont quitté la France depuis la révolution, doivent donc être réputés émigrés.

Il rappelle la législation à cet égard; il soutient qu'elle ne laisse matiere à aucun doute, et demande en conséquence la question préalable sur l'article du projet de Lamarque, tendant à déclarer qu'il sera statué, par une loi particuliere, sur les biens des chevaliers de Malte, ainsi que sur les messages du directoire, relatifs aux réclamations de ces chevaliers.

La question préalable, mise aux voix, est adoptée.

La séance est levée.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 52. Duodi, 22 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (dimanche 12 novembre 1797, v. st.)

AVIS.

Nous invitons ceux de nos souscripteurs, dont l'abonnement finira le 30 de ce mois (brumaire) et qui ne nous ont pas encore tenu compte de nos déboursés pour le timbre, à vouloir bien ajouter 3 liv. pour ce droit au renouvellement de la souscription, dont le prix se trouve dans l'annonce de la derniere page de la feuille.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 27 octobre.

La derniere colonne du corps de Condé, ainsi que l'état-major-général, sont passés hier ici. Le ci-devant duc d'Enghien se trouve sur l'un des bateaux qui transportent ces troupes. Toutes les colonnes se réuniront à Brunn en Moravie, où elles s'arrêteront quelques jours pour se reposer des fatigues du voyage. Le ci-devant prince de Condé se rend directement, par terre, à Pétersbourg.

Cologne, le 6 brumaire.

Le jour d'hier fera une époque mémorable dans les annales de Cologne; ce jour où le héros co-opérateur de la conquête de l'Italie, aujoutd'hui général en chef de l'armée d'Allemagne, vint nous visiter. Dès les 9 heures du matin, le canon nous annonça son arrivée devant la porte Saint-Severin; là il descendit de voiture, monta à cheval, et se présenta à un corps de troupes de plus de dix mille hommes qui l'attendaient rangés en bataille. Augereau en fit la revue, et les troupes exécuterent les différentes évolutions qui leur furent commandées, à son entiere satisfaction, et aux applaudissemens de tous les spectateurs; elles donnerent, à cette occasion, un nouveau relief à la réputation universelle qui distingua toujours les braves défenseurs de la Patrie.

Une multitude immense obstruait les rues. Le son de toutes les cloches se fit entendre pendant plusieurs heures; les drapeaux des compagnies bourgeoises flottaient dans tous les quartiers de la ville; et tous les bâtimens qui se trouvaient au port, avaient arboré leurs pavillons de fête.

Le citoyen Oestges, ayant pris la parole, adressa un discours au général en chef, dans lequel il recommanda à sa bienveillance et à sa sollicitude, l'état actuel et les intérêts de la ville de Cologne. Augereau y répondit dans les expressions les plus touchantes, et avec une franchise qui ravit tous les auditeurs, et leur donna la plus haute idée du caractere de ce général.

La séance ouverte, le général en chef prit la parole, et assura qu'il ferait tous ses efforts pour le bien de la ville de Cologne; il déplora le triste état dans lequel les finances de la ville étaient plongées; il observa que les désastres qu'elle avait essuyés, ne devaient pas être imputés à la Nation Française, mais au sort inévitable de la guerre.

Le président, le citoyen Zurhoven, adressa ensuite la parole au général en chef, et lui exprima, d'une maniere conforme à la circonstance, les sentimens du magistrat. Dès qu'il eut cessé de parler, une jeune fille, vêtue en blanc, présenta au général une double couronne de laurier et de chêne, au milieu des applaudissemens de tous les spectateurs, et aux cris répétés de *vive le général Augereau !*

Le général en chef, touché, surpris, embrassa la jeune fille, prit, avec modestie, la couronne, et répondit avec la plus vive sensibilité : Que ses braves freres d'armes avaient pris part aux victoires, qu'ils avaient le même droit d'en partager la gloire et l'honneur; et, déchirant la couronne, il fit le tour de la salle, et en donna un rameau à chacun des généraux et officiers qui l'entouraient; tous accepterent cette marque d'honneur avec reconnaissance, et l'attacherent à leur cœur. Ce trait rendit la scene des plus touchantes, elle n'est pas susceptible de description, il faut la sentir; les spectateurs enthousiasmés, jeterent des cris de joie et d'approbation.

Le général et sa suite quitterent la place de l'hôtel-de-ville au son des trompettes et des timballes, mêlés aux cris d'allégresse du Peuple. Il se rendit au spectacle; dès qu'on le vit paraître, tout le monde fit retentir la salle de ses acclamations.

La ville fut illuminée, et la joie la plus franche régnait généralement parmi les citoyens de Cologne.

Coblentz, le 1er novembre.

Le général Augereau s'est rendu lundi à Wetzlaer; il reviendra sous peu de jours pour présider à la fête qui sera donnée ici en l'honneur de la paix. Cette fête sera, dit-on, la plus belle qu'on ait jamais vu de ce genre; les préparatifs sont immenses : il y aura un feu d'artifice sur le Rhin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 brumaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 14 brumaire an 6.

Le directoire exécutif, considérant qu'il s'est glissé dans l'administration des pays conquis, tant entre Meuse et Rhin qu'entre Rhin et Moselle, des abus auxquels il est urgent de remédier,

Arrête que le citoyen Rudler, juge au tribunal de cassation, est nommé commissaire du gouvernement dans les pays ci-dessus désignés, à l'effet d'y établir une organisation nouvelle, d'après les instructions qui lui seront données.

Autre arrêté du même jour.

Le directoire exécutif, voulant déterminer les bases d'après lesquelles se conduira le citoyen Rudler, commissaire du gouvernement dans les pays conquis, tant entre Meuse et Rhin, qu'entre Rhin et Moselle,

Arrête :

Art. Ier. Le citoyen Rudler est chargé de distribuer provisoirement les pays entre Meuse et Rhin et entre Rhin et Moselle, en départemens, en arrondissemens de tribunaux correctionnels et en cantons, en donnant à chacune de ces divisions la plus grande latitude possible.

II. Il y établira des administrations départementales et municipales, des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de paix, des administrations pour les forêts, mines, salines, forges et autres usines, et il nommera provisoirement les membres qui devront composer chacune de ces autorités.

III. Il y établira les impositions fonciere et personnelle, les droits d'enregistrement, de timbre et de passe, sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes qu'ils sont établis dans le territoire de la République française. Il nommera provisoirement, à cet effet, tous receveurs et percepteurs nécessaires.

IV. Les droits d'enregistrement et de timbre y seront perçus du jour que les bureaux nécessaires à cet effet seront mis en activité.

V. Les impositions fonciere et personnelle y seront perçues à compter du 1er vendemiaire dernier, au moyen de quoi le commissaire du gouvernement annoncera que les droits de dîme, les droits féodaux, casuels et les anciennes impositions analogues à celles ci-dessus mentionnées, seront supprimés à compter du même jour.

VI. Pour mettre l'imposition fonciere en activité, le commissaire du gouvernement chargera les administrations départementales et municipales de se faire délivrer par chaque possesseur de biens-fonds, une déclaration de la quantité, qualité et valeur en capital desdits biens.

VII. Tout bien-fonds que le possesseur n'aura pas déclaré dans le délai qui sera prescrit, ou dont il aurait, dans sa déclaration, affaibli la quantité ou valeur jusqu'à concurrence d'un quart, sera sequestré au profit de la République, jusqu'a ce qu'il en ait été autrement ordonné.

VIII. Le commissaire du gouvernement pourra fixer la contribution fonciere à un demi pour cent de la valeur des biens-fonds.

IX. Le commissaire du gouvernement chargera les administrations départementales de dresser, dans le plus bref délai possible, des tableaux de la population de leurs arrondissemens respectifs, et de les transmettre au ministre ci-après désigné.

X. Il établira des bureaux de loterie dans tous les lieux où il le jugera convenable, et il les mettra en correspondance avec l'administration de la loterie séante à Paris.

XI. Il extraira des lois publiées jusqu'à ce jour dans la ci-devant Belgique, toutes les dispositions qu'il jugera propres à être dès à présent mises en activité dans les pays entre Meuse et Rhin, et entre Rhin et Moselle, et il les y fera publier et exécuter de suite comme réglemens.

XII. Le commissaire du gouvernement ne correspondra qu'avec le ministre de la justice, lequel est chargé de lui donner, sur toutes les parties de ses opérations, les insructions nécessaires.

XIII. Le présent arrêté ne sera pas imprimé.

Signé, Revellière-Lépaux, *président.*

Par le directoire exécutif,

Lagarde, *secrétaire-général.*

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la République, aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales des départemens de la République. — Paris, le 8 brumaire, an 6.

Dans plusieurs communes, citoyens, il s'est élevé des difficultés sur l'application de l'article 35 de la loi du 19 fructidor, lequel met les journaux et autres feuilles périodiques et les presses qui les impriment, *pendant un an*, sous l'inspection de la police, qui pourra les *prohiber*, aux termes de l'article 355 de l'acte constitutionnel.

La restauration de l'esprit public, l'affermissement des principes républicains, la compression de tous les élémens de désordre, de réaction, de guerre civile, sont tellement liés à l'exécution entiere, uniforme et éclairée de l'article précité, que je crois devoir vous adresser à ce sujet une instruction assez précise pour fixer dorénavant toutes les incertitudes, et régulariser le zele et l'action de tous les agens de la loi.

L'effet de l'*inspection* attribuée par elle à la police, est clairement déterminé. Pendant un an, la police peut *prohiber* les journaux et *les presses qui les impriment.* La durée de cette prohibition n'a d'autre terme que celui de la durée de la loi même; les circonstances seules peuvent présenter des motifs d'atténuation, et dans ce cas je me réserve de prononcer.

Pour appliquer la loi aux journaux éloignés, j'ai dû employer l'intermédiaire des administrations, instrumens nécessaires de mes attributions dans les départemens.

Afin d'éviter les longueurs, et d'arrêter à sa naissance l'épanchement des poisons contre-révolutionnaires, je vous ai déjà autorisés, et je vous autorise de nouveau, ainsi que les commissaires des cantons, à requérir auprès de vos administrations respectives la suppression de tout journal dont la circulation vous paraîtrait devoir nuire à la tranquillité de votre département, et dont les maximes tendraient au renversement de la constitution. Vous devez dans ce cas, et conformément à la loi, faire prohiber aussi, par l'apposition des scellés, les presses qui auraient servi à imprimer le journal supprimé. Il est évident, en effet, que la suppression serait illusoire, si elle n'était acccompagnée de celle de l'instrument de sa confection.

Cette mesure ne peut paraître trop sévere qu'à quiconque ne réfléchit pas aux maux incalculables que font à la République, les auteurs et imprimeurs des journaux et autres écrits dictés par l'esprit de royalisme et de contre-révolution.

Dans le cas où un commissaire de canton aurait fait supprimer un journal dans une des communes de son arrondissement, il vous rendra compte, dans les ving-quatre heures, de l'arrêté provisoire, et non définitif, qu'il aura fait prendre, et vous transmettra les pieces qui auront motivé la détermination.

Vous provoquerez de suite l'avis et la délibération du département sur cette opération, et me transmettrez, sans délai, le travail des deux autorités.

Ce serait peut-être ici le lieu d'établir à quels signes vous pourrez reconnaître et frapper ces journaux pestilentiels, dont les fermens ont amoncelé les orages autour de la constitution; mais ce serait douter de votre patriotisme et de vos lumieres, que de signaler encore une fois les caracteres hideux ou menaçans, les masques sanglans ou hypocrites auxquels tout républicain a toujours reconnu les amis des rois, les esclaves de la superstition et du despotisme, l'avilissement du

gouvernement, les calomnies contre les hommes de la révolution, le mépris de nos institutions, la docilité à répéter les mensonges, les suppositions les plus défavorables à la République, l'indulgence la plus marquée pour le royalisme, des cris d'alarme et de mort contre les républicains, etc. etc. etc.

Tels sont les principaux traits auxquels vous reconnaîtrez et attaquerez les trompettes et les messagers de la contre-révolution.

Salut et fraternité.

Le ministre de la police générale, Signé SOTIN.

MÉLANGES.

Eymar, au citoyen Chappe. — Paris, le 20 brumaire, an 6.

J'AI relu deux fois, Citoyen, une lettre que vous avez fait insérer dans plusieurs journaux. Les rédacteurs *du Conservateur* et de *la Clef du Cabinet* ont cru devoir en supprimer quelques phrases; je les en remercie au nom des citoyens Breguet et Bétancourt. Les rédacteurs *du Républicain* et *du Moniteur* ont imprimé votre lettre toute entiere, et telle que vous la leur avez envoyée; je crois leur devoir aussi des remercimens, et on en sentira bientôt les raisons.

Pour ce qui vous regarde, Citoyen, j'ai quelques observations à vous faire.

Voici votre premiere phrase :

« L'Espagnol Bétancourt, las de *dérober* les découvertes d'autrui, s'est *accolé* au citoyen Breguet, pour tirer quelque chose de son propre fonds, et il a annoncé, dans votre journal, un nouveau télégraphe, etc. »

Voici un autre passage de la même lettre :

« Muni de ces sublimes découvertes, Breguet a cru faire *une spéculation utile pour lui* : il a demandé à faire l'expérience d'un nouveau télégraphe; il a prétendu, dans un mémoire, que le citoyen Bétancourt rapportait d'Angleterre des moyens de perfectionnement; *et comme ces enfans industrieux de la Savoie*, qui croyent s'attirer des chalans, en criant qu'ils *donnent de la cire à l'anglaise*, Breguet et Bétancourt qui, comme eux, sont venus en France *exercer leur industrie*, ont crié qu'ils avaient *des télégraphes à l'anglaise*, etc. »

Il faut vous le dire avec toute la franchise républicaine, Citoyen, je m'attendais peu à avoir à répondre à une lettre écrite d'un tel style et sur un pareil ton.

Cependant, quelle que soit ma répugnance, j'y suis forcé; je m'honore d'être l'ami des citoyens Breguet et Bétancourt; la lettre qui a servi de texte à cet etrange commentaire porte mon nom; l'annonce du nouveau télégraphe a été faite par moi, et non par le citoyen Bétancourt, à qui il vous plaît de l'attribuer; cette annonce est signée de moi, j'ai rédigé dans le tems le mémoire que vous attribuez au citoyen Breguet, et j'ai mis aussi ma signature à ce mémoire, c'est donc moi qui, *comme ces enfans industrieux*.....

Je suis dispensé, sans doute, de transcrire encore une fois vos paroles; ce ton n'est pas le mien; j'aime à croire que ce n'est que par accident qu'il est devenu le vôtre. Je tâcherai, en vous répondant, de ne point oublier ce que je me dois à moi-même, de ne m'écarter dans mon langage ni des égards que l'on doit aux personnes dont on parle, ni du respect que le public a droit d'attendre de ceux qui s'adressent à lui.

Lorsqu'après avoir examiné avec toute l'attention dont je suis capable le nouveau télégraphe, je crus qu'il pouvait être utile à ma Patrie, je fis tout ce qui dépendait de moi pour engager les inventeurs à le faire connaître au gouvernement. Nous savions quels sont ordinairement les obstacles que rencontrent les nouvelles découvertes qui paraissent attaquer des prétentions ou des intérêts particuliers : néanmoins, comme les citoyens Breguet, Bétancourt et moi, nous n'avions aucun intérêt dans cette affaire, je conçus l'espoir de les surmonter.

Ceux qui connaissent les citoyens Breguet et Bétancourt croiront aisément qu'une des plus grandes difficultés que j'ai eues à vaincre, a été de forcer leur modestie. Ce fut presque malgré eux que je rédigeai mon premier mémoire, et il m'a fallu arracher encore leur consentement pour pouvoir publier ma derniere lettre.

Certes, si j'avais pu prévoir que la publicité donnée à leur invention leur aurait valu de votre part les jugemens que vous vous permettez de porter sur leurs personnes, sur leurs talens, sur leurs intentions, j'aurais balancé peut-être entre l'intérêt public et celui de leur repos, qui rien ne pouvait me donner le droit de troubler.

L'homme d'un vrai mérite, Citoyen, s'occupe, dans un silence qu'il faut savoir respecter, de ses travaux utiles. Il faut en quelque sorte lui faire violence pour l'arracher à sa retraite et à la douce obscurité; l'une et l'autre sont favorables aux profondes méditations, qui font le charme de sa vie; l'homme d'un vrai mérite produit des chefs-d'œuvre sans s'en douter, presque sans y croire. Ses œuvres seules, que le plus souvent un heureux hasard fait connaître, parlent pour lui et établissent sa réputation.

L'homme médiocre, au contraire, se montre toujours aussi content de lui que difficile sur le mérite des autres. Pauvre de son fond, il s'exerce sur les idées et sur les travaux d'autrui; il se traîne péniblement sur les traces de ceux qui l'ont précédé; il parle sans cesse de ce qu'il a fait, de ce qu'il a voulu faire, de ce qu'il fera; ce qu'il croit avoir produit est toujours à ses yeux le *nec plus ultrà* de tout ce qui est possible; il s'extasie devant son faible ouvrage, et le bruit qu'il en fait par-tout et en toute occasion est précisément la mesure qu'il donne de sa capacité et de ses talens.

Quoi qu'il en soit de ces réflexions, voici une courte notice sur les hommes dont vous parlez avec si peu de justice et tant d'inconvenance. Ce ne sera pas ma faute si ce que je vais en dire ressemble si peu au portrait que vous en avez tracé.

Le citoyen Bétancourt a parcouru l'Europe en philantrope éclairé, qui cherche à connaître les différens procédés des arts pour les publier et les répandre. Il s'est constamment occupé, sans autre motif que celui d'être utile, à acquérir des connaissances sur l'industrie de tous les pays, pour la leur rendre commune autant qu'il est possible; il n'a jamais cherché à s'attribuer aucune découverte qui eût été faite avant lui; mais il a inventé plusieurs machines connues des différens artistes de la France, et dont il serait trop long de faire ici l'énumération; c'est alors seulement qu'il a dit que ces machines étaient de son invention.

Pour ne parler que des obligations que nous lui avons en France et ne citer que les principales, je dirai qu'il y a apporté le premier et fait exécuter, avec les citoyens Perier, la pompe à feu à double effet, dont, à la seule inspection, il avait deviné le mécanisme à Londres. Le dessin de cette machine, rendue plus parfaite qu'elle n'était sortie des mains de l'inventeur, fut présenté à l'académie des sciences. Les citoyens Monge et Borda furent les rapporteurs du mémoire du citoyen Bétancourt.

Nous lui devons encore la nouvelle presse hydraulique que l'on peut voir aux ateliers des citoyens Perier; il l'avait apportée aussi d'Angleterre.

Le citoyen Bétancourt a remis de plus au citoyen Prony, et à l'école des ponts et chaussées, les dessins des différens moyens dont les Anglais se servent dans leurs canaux de navigation pour monter et descendre des bateaux sans employer le moyen des écluses. Service très-important, rendu gratuitement, comme tous les autres, à la République Française, et dont à la paix générale elle sentira mieux encore tout le prix. Le citoyen Bétancourt a nommé, non-seulement les inventeurs de ces machines, mais il a fait connaître les endroits où elles sont exécutées.

Dans le 13me volume des Mémoires de la Société pour l'encouragement des arts et manufactures de Londres, on peut voir encore la description d'une machine qui sert à couper l'herbe des canaux et des rivieres navigables. Cette machine lui a valu le prix.

Enfin c'est à lui qu'on doit la découverte de la loi de la force expansive de la vapeur de l'eau à différens degrés de chaleur; l'une des *connaissances les plus importantes qu'on ait acquises récemment sur ce qui concerne les machines à feu*, ainsi que s'exprime l'institut national dans son compte rendu au corps législatif, le 1er jour complémentaire de l'an 4, et comme on peut le voir dans le savant ouvrage qui a pour titre, *Nouvelle Architecture hydraulique*, par le citoyen Prony.

Quant au citoyen Breguet, si sa modestie, dont on serait presque fondé à lui faire un reproche, ne lui a pas encore permis de mettre au jour les découvertes dont la date marquera l'époque des plus grands progrès que l'horlogerie ait fait jusqu'à nos jours; s'il n'est encore connu en Europe que par l'étonnante perfection de ses montres, je me félicite que cette occasion se présente d'annoncer malgré lui au public, qu'indépendamment de plusieurs découvertes qu'il a faites dans l'horlogerie, il a inventé un échappement dont le régulateur ne reçoit aucune influence *directe* de la force motrice, ni des imperfections du rouage; de maniere que le ressort moteur peut avoir dix fois plus ou dix fois moins de force, sans qu'il puisse produire aucune différence, ni dans la mesure du tems, ni dans l'étendue des oscillations du balancier.

Il a inventé un autre échappement dans lequel le centre de gravité du balancier et le centre du mouvement, alors même qu'ils ne se trouveraient pas coïncider sur le même axe, n'influeraient en rien dans la régularité des oscillations, quelque position que l'on veuille donner à la montre.

J'atteste ici tous les artistes qui excellent dans ce bel art, et entr'autres le citoyen Janvier, dont toute l'Europe connaît le mérite transcendant pour l'invention et la perfection des machines qui nous représentent les mouvemens des corps célestes; je les invite à saisir cette occasion de rendre un éclatant hommage à la justice et à la vérité : qu'ils disent au public, mieux que je ne le puis faire, s'il n'est pas vrai que ces découvertes resteront éternellement comme le nom de leur auteur, et qu'elles rendront plus de service à l'horlogerie, que tout ce qui a été découvert jusqu'aujourd'hui. C'est la cause des arts, c'est leur propre cause que je les engage ici à défendre.

Et vous, Breguet et Bétancourt, chers et respectables amis! pardonnez-moi ce que je viens d'écrire; j'ai dû réparer, autant qu'il était en moi, des torts dont je fus bien involontairement l'occasion; j'ai dû repousser les injures qui, pour prix de vos travaux et des services que vous nous avez rendus, vous ont été faites dans ma Patrie.

Le public pourra penser, Citoyen, qu'après tout ce qui précede, il serait assez inutile que je suivisse pied à pied toutes les assertions de votre lettre; je serai donc très-court, mais très-affirmatif là-dessus.

Vous dites que le nouveau télégraphe n'est que votre télégraphe *mutilé*; que lorsque vos moyens furent discutés *comparativement* par des hommes instruits qui furent chargés de les examiner, on vit que la nouvelle machine était un *enfant bâtard et avorté du télégraphe actuel*; qu'il était impossible de faire un télégraphe moins dispendieux et plus simple que celui du Louvre; que Breguet diminuant les dimensions, forçait à rapprocher les postes et augmentait les frais...... Vous insinuez encore que le nouveau télégraphe a été apporté de Londres;...... que dans un rapport fait par Lakanal, il est fait mention d'un micrometre que vous avez rejeté comme très-embarrassant et d'un usage très-difficile. Vous dites que les moyens employés par le citoyen Breguet, pour mouvoir le télégraphe du Louvre, étaient connus de tout tems; et enfin vous prétendez qu'il s'agit dans la nouvelle machine de mesurer des angles de dix degrés avec le micrometre. Voilà, je crois, à quoi se réduisent toutes vos assertions. Voici les miennes qui sont un peu différentes.

J'affirme qu'il n'existe aucune machine connue où l'on ait employé, pour communiquer le mouvement, le même moyen dont le citoyen Breguet s'est servi pour faire mouvoir le télégraphe du Louvre.

Le micrometre était-il un embarras de plus dans la machine dont vous vous servez? Je l'ignore; ce que je sais, c'est qu'aucun des instrumens qu'on appelle de ce nom, n'entre ni ne peut entrer dans le nouveau télégraphe. C'est ce qui se verra lorsque toutes les pieces et dessins relatifs à cette invention pourront être rendus publics, et que je les aurai rassemblés dans un petit corps d'ouvrage. J'atteste encore que cette invention, loin de venir d'Angleterre, n'est encore connue que de quelques savans en France. Elle a aussi passé sous vos yeux, et à ce qu'il paraît, sans que vous en ayez compris ni le jeu ni les principes, malgré son extrême simplicité.

Le zele que j'ai mis à cette découverte, m'a valu l'avantage d'assister aux conférences tenues à ce sujet, il y a un an, chez le membre du directoire dont vous parlez. Les citoyens Prony, Guiton-Morveau, Lacuée, Prieur de la Côte-d'Or, Fourcroy, Costaz, qui avaient les dessins et les mémoires sous les yeux, non-seulement n'ont point porté les jugemens dont vous parlez, mais ont conçu et manifesté, en ma présence, les préjugés les plus favorables à la nouvelle machine, attendant, il est vrai, les résultats de l'expérience pour fixer leur opinion. Il faut convenir que si le contraire fût arrivé à des hommes tels que ceux-là, j'aurais cru que tout examen ultérieur eût été inutile.

Enfin, voici le texte même du rapport du citoyen Prony, l'un de ces juges que vous citez.

» Il résulte, tant des expériences faites du nouveau télégraphe, que de l'examen des mémoires et des dessins fournis d'un côté par les citoyens Chappe (à qui le directoire a demandé leur avis,) et de l'autre part par Bétancourt et Breguet,

» 1°. Que l'invention de Bétancourt et Breguet est tout-à-fait différente de celle des télégraphes construits par les citoyens Chappe, et que la même différence existe encore dans la manœuvre et le systême de notation.

» 2°. Que la machine télégraphique de Bétancourt et Breguet réunit, pour l'exécution, la simplicité à l'économie, et qu'on peut, en l'employant, former des lignes télégraphiques avec plus de célérité qu'on n'en a obtenu jusqu'à présent dans les constructions du même genre.

» 3°. Que la manœuvre de ces télégraphes est aisée, et n'exige de la part de ceux à qui elle est confiée que la moindre quantité possible d'adresse, d'intelligence et de mémoire. On doit sur-tout remarquer l'ingénieux mécanisme au moyen duquel un seul homme placé à chaque station, etc....

Ici le citoyen Prony fait une description du télégraphe, et il poursuit :

4° « Que le système de notation propre aux nouveaux télégraphes, à toute la fécondité nécessaire au langage télégraphique; ce langage est susceptible d'avoir une étendue indéfinie en employant les combinaisons de 30 ou 40 signes primitifs, il est même probable que la transmission se fera plus promptement par les nouveaux télégraphes que par les anciens. »

« D'après ces considérations le citoyen Prony pense que le télégraphe proposé par Bétancourt et Breguet, est une invention qui ajoute des moyens nouveaux et utiles à l'art télégraphique, et qui mérite d'être accueillie par le gouvernement. Paris, le 24 nivose, an 5. *Signé à l'original*, PRONY. »

Maintenant, Citoyen, et pour ne plus revenir sur une controverse dont un objet même aussi intéressant ne pourrait sauver l'ennui, de quoi s'agit-il dans cette affaire ? Serait-ce des intérêts de votre amour propre, en cherchant à décider si c'est en Angleterre le docteur Hook, contemporain de Newton, si ce fut Amontons, en France, qui, le premier, inventa les télégraphes à lunettes de longue vue, comme, dans un ouvrage qui est entre les mains de tout le monde, Fontenelle l'a dit; ou si c'est vous, comme on ne pourrait le prétendre, que cent ans après les premieres expériences qui en ont été faites publiquement ? Est-il question de savoir si le cit. Breguet a fait un pas de géant dans l'horlogerie; s'il a donné par des moyens neufs en mécanique le mouvement à la machine du Louvre, comme le cit. Saunier, artiste intelligent autant qu'habile, et sur lequel le cit. Chappe s'est toujours reposé pour la confection des machines, et comme plusieurs autres artistes, ainsi que le citoyen Buquet, l'attesteraient au besoin; ou si ces moyens étaient connus de tout tems comme vous l'assurez ? S'agit-il enfin d'examiner si les citoyens Breguet et Bétancourt ont inventé le nouveau télégraphe qu'ils proposent, ou s'ils ont *impitoyablement mutilé* le vôtre, qui ne ressemble point au premier.

Hé ! non, Citoyen, il ne s'agit de tout cela que très accessoirement; ce dont il est essentiellement question, c'est de chercher tous les moyens d'affermir la République naissante, d'abaisser l'insultant et intolérable orgueil du gouvernement anglais, d'aider le gouvernement français, ou, pour mieux dire, *le gouvernement représentatif* d'un puissant moyen d'action : il s'agit des nouvelles victoires qui attendent Bonaparte, de la jouissance paisible de la liberté et du comble de la gloire qui doit être le prix des efforts et de tous les sacrifices du Peuple français : il s'agit des intérêts du commerce de l'Europe, de l'indépendance de toutes les Nations, de la liberté du Monde..... Et nous placerions au milieu de tout cela nos misérables intérêts particuliers ! ....

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter : l'institut national, ainsi que tous les hommes instruits et amis de la Patrie, voila les juges que les citoyens Breguet et Bétancourt ont demandés. Sollicitez, comme eux, l'avantage d'entrer dans cette lice honorable. Il sera toujours glorieux pour vous d'avoir lutté contre de tels adversaires et devant un pareil tribunal. Soit que vous sortiez de cette épreuve vainqueur ou vaincu, en bon citoyen, vous vous réjouirez avec nous de ce que le plus grand bien de la Patrie sera le résultat nécessaire d'un examen fait avec le plus grand scrupule, d'une expérience faite aussi solennellement.

Salut et fraternité.

A. M. EYMAR.

CORPS LÉGISLATIF.

Rapport fait par Dubois des Vosges, dans la séance du conseil des cinq cents du 2 brumaire, sur le tarif et les dispositions réglementaires relatifs à la taxe d'entretien des routes.

Dubois, des Vosges. Le mauvais état des routes, la nécessité de les réparer pour rendre à l'agriculture, au commerce, au service militaire et aux voyageurs, des communications faciles ont fixé depuis long-tems la sollicitude du corps législatif. Chacun de nous était instruit de la dégradation des routes, et desirait de les voir promptement restaurer. L'on n'était pas également d'accord sur les moyens de pourvoir à cette dépense.

Elle fut acquittée, dans les premieres années de la révolution, par des sous additionnels au principal des contributions directes. Cet impôt additionnel avait de grands inconvéniens. D'abord il grevait la propriété d'une contribution exorbitante. En second lieu, il faisait supporter aux départemens l'entretien et la réparation de leurs routes. On sait qu'elles ne sont pas égales dans tous, ni en nombre, ni en étendue, ni en difficulté d'entretien. L'impôt était donc inégal dans chaque département pour une dépense qui était néanmoins d'une utilité générale : aussi il s'éleva une multitude de réclamations. L'opinion publique semblait appeler elle-même une taxe d'entretien. Le ministre Roland en démontra tous les avantages, et en provoqua l'établissement dans son *compte rendu*.

Ce fut aussi l'un des objets importans qui occuperent d'abord le directoire exécutif après son installation. Il réclama la taxe d'entretien des routes, fondé sur ce principe, *que leur réparation doit être payée par ceux qui les dégradent.*

Les commissions du conseil des cinq cents ont aussi toutes reconnu la justice et la nécessité de la taxe d'entretien. Elles en ont proposé la perception. La discussion a été longue, et plusieurs fois reproduite.

Enfin, le corps législatif a consacré en principe, par la loi du 24 fructidor de l'an 5, qu'il serait perçu une taxe d'entretien des routes.

Il a posé, par la loi du 9 vendémiaire dernier, les bases principales du mode de perception.

Suivant l'article LXXXIII, les barrieres et bureaux ne doivent être établis que successivement, et seulement sur les routes ou parties de routes préalablement mises en bon état de réparation.

D'après les articles LXXVIII et LXXIX, chaque barriere devra aussi être affermée aussitôt que les circonstances le permettront.

En attendant, les barrieres seront régies pour le compte de la République, sous les ordres du directoire exécutif, et sous la surveillance des administrations centrales de département.

La même loi indique encore les voitures, les bêtes de somme et de monture, les chevaux ou mulets qui seront sujets à la taxe, sauf les modifications et exceptions qui seront jugées convenables, et arrêtées par des lois postérieures.

Les articles LXXVII et LXXIX portent que la taxe d'entretien sera réglée par un tarif qui sera incessamment décrété par le corps législatif, et qu'elle sera régie par les regles qu'il aura aussi décrétées.

C'est ce tarif, ce sont ces modifications et ces mesures reglémentaires, nécessaires pour organiser la perception de la taxe d'entretien, que je viens présenter au nom de la commission des finances.

Elle n'a pas perdu un seul instant. Elle sentait que chaque jour de retard ravissait à la restauration des routes, si urgente et si importante sous tous les rapports, une somme considérable. Mais elle a voulu prendre des renseignemens. Elle ne les a obtenus que depuis deux jours.

Nous croyons qu'il est inutile de nous livrer à l'explication des dispositions réglementaires que nous vous soumettons. Leur seule lecture présente suffisamment leur objet et les raisons qui les ont fait adopter.

Il n'en est pas de même du tarif. Nous vous devons un compte rapide des bases qui le motivent.

Un tarif uniforme pour toute la République ne peut être que systématique; car les autres établissemens qui existent en Europe, ne présentent ni unité, ni termes exacts de comparaison.

Il fallait rechercher et fixer cette unité, et choisir entre les vues disparates des écrivains qui ont tenté d'introduire en France les barrieres sur les routes.

Suivant le Dictionnaire des finances, au mot *corvée*, le droit devrait être d'un sou par cheval, par lieue de 2000 toises : ce qui ferait par quintal de marchandises, environ 1 denier.

Defer a proposé 2 cinquiemes.
Mahuet, 1 den.
Martin, 24 den.
Le ministre Roland, 4 den.

Defermont, rapporteur de la commission des finances du conseil des cinq cents, 2 den.

Suivant un projet de tarif récemment proposé par les bureaux d'administration des travaux publics, 6 den.

Le droit de Lille à Bruxelles était, selon Mahuet, d'environ 4 den.

Il est plus communément en Angleterre, de 2 den. deux tiers.

La moyenne proportionnelle entre ces neuf termes donnerait plus de 6 deniers; mais ces calculs évidemment excessifs, en plus ou en moins, ne peuvent pas servir de base.

Il est plus convenable, sans doute, de s'appuyer sur les prix de la Belgique et de l'Angleterre, qui sont des résultats d'expérience, et qui, dans ces pays-là, ont toujours fourni à l'entretien des routes; but commun auquel on tend pour la République Française.

Or, la taxe dans la Belgique correspondait, selon Mahuet, par lieue de 2000 toises à..	4 d. p. cent
Celle d'Angleterre, réduction faite des monnaies et des mesures, et suivant le tarif le plus connu, à..	2 $\frac{2}{3}$
	6 $\frac{2}{3}$
Ce qui indiquerait pour terme moyen	3 $\frac{1}{3}$

Cette base de 3 deniers un tiers est moins forte que celle de la Belgique; mais les barrieres de cette contrée étaient plus cheres, parce qu'elles étaient mêlées de fiscalités, et grevées de beaucoup d'exemptions en faveur des privilégiés.

Cette même base de 3 deniers un tiers paraît plus forte que celle d'Angleterre; mais cela est peut-être nécessaire, en ce que le tarif que l'on a consulté est ancien, et doit être trop faible aujourd'hui en raison du renchérissement de la main-d'œuvre à employer aux réparations des routes.

Si d'ailleurs le tarif anglais ne paraît être que de deux deniers deux tiers, c'est qu'il est fondé sur ce qu'attendu le bon état des routes, chaque cheval mene communément quinze quintaux.

Nous supposons qu'en France il n'en mene que douze, cas auquel le tarif proposé est basé sur trois deniers.

Cette base de trois deniers paraît être celle qu'il convient d'adopter, pour ne rien exagérer sur cette taxe nouvelle, et pour ne pas hasarder de faire un établissement dont le produit pourrait rester de beaucoup inférieur à son objet.

Le tarif sera, à la vérité, très-inégal à raison de la force des chevaux : cet inconvénient ne pourra cesser qu'après l'établissement de quelques ponts à bascule : alors il sera possible de percevoir la taxe au poids.

Il ne faut pas se dissimuler que jusques là le tarif sera,

Pour une charrette à un cheval qui menerait dix quintaux, trois sous pour 2000 toises, ou 3 den. 6 dixiemes par quintal.

Si la charrette mene douze quintaux, comme elle ne paiera toujours que trois sous, ce sera 3 den.

Si, à raison, de la haute force du cheval, elle mene jusqu'à quinze quintaux, ce sera moins que le tarif anglais; c'est-à-dire, seulement 2 den. 6 dixiemes.

Tels sont les motifs généraux de la base adoptée pour le tarif proposé.

Je ne terminerai pas sans communiquer au conseil, sur la nature de la taxe d'entretien des routes, une réflexion générale qui nous a dirigés dans les dispositions administratives du projet de résolution.

La commission a envisagé la taxe d'entretien, moins comme un impôt que comme une prestation conditionnelle. Le principe fondamental de la taxe est celui-ci : *Quiconque use une chose et la dégrade, doit être chargé de l'entretenir et de la réparer.* Cette taxe est l'engagement de la part du gouvernement d'entretenir et réparer les routes; elle est, de la part des voituriers et des voyageurs, l'obligation de contribuer à la dépense de l'entretien des routes : mais c'est à la charge qu'elles seront effectivement entretenues et réparées; autrement on leur ferait supporter une dépense qui n'aurait pas la destination qu'on leur a promise, et qui est de l'essence même de la taxe. Aussi votre commission n'a-t-elle pas hésité à insérer dans le projet une disposition, d'après laquelle les voituriers et les voyageurs seront autorisés à s'adresser aux corps administratifs, pour demander la restitution de la taxe qu'ils auront payée à une barriere, lorsqu'ils trouveront la route dégradée.

La taxe d'entretien atteint aussi indistinctement tous les citoyens : il s'agit, d'un autre côté, de l'introduire chez les Français. L'affectation rigoureuse de son produit à l'entretien des routes est également d'une utilité extrêmement importante pour l'agriculture et le commerce. Nous avons donc pensé qu'il fallait rendre sa perception populaire, et intéresser les administrations à son succès, par une grande confiance.

C'est par ces motifs que nous vous proposerons d'attribuer aux corps administratifs la nomination des employés, et une surveillance très-active sur l'organisation et la perception de la taxe.

Ce rapport a été suivi d'un projet de résolution qui a été adopté, et que nous donnerons après qu'il aura été approuvé par le conseil des anciens.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Le conseil rejette une résolution du 17 brumaire, qui autorisait la commune de Brjac à lever une contribution additionnelle à la contribution fonciere, pour acquérir un local destiné aux séances de l'administration municipale, attendu que cette contribution supplémentaire devrait être également supportée par les citoyens sujets à la contribution mobiliaire.

Le président annonce qu'il arrive un grand nombre de réclamations, qui demandent une

décision sur les résolutions relatives aux transactions. Le président invite la commission chargée de l'examen de ces résolutions, de hâter son rapport,

Sur le rapport de Loysel, jeune, le conseil approuve une résolution du 26 vendemiaire, relative à la perception des droits sur les matieres et ouvrages d'or et d'argent.

En voici le texte.

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIERE.

Des titres des ouvrages d'or et d'argent.

Art. Ier. Tous les ouvrages d'orfévrerie et d'argenterie fabriqués en France doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement suivant leur nature.

II. Ces titres, ou la quantité de fin contenu dans chaque piece, s'exprimeront en milliemes. Les anciennes dénominations de karats et de deniers, pour exprimer le degré de pureté des métaux précieux, n'auront plus lieu.

III. Il est cependant permis, pendant un an, à compter de la date de la présente loi, d'employer dans les actes ou écrits qui sont dans le cas de passer sous les yeux d'un officier public, les anciennes expressions de *karats*, *deniers*, ou leurs subdivisions; mais seulement à la suite du nombre de milliemes qui devra exprimer la vraie qualité du métal précieux.

IV. Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent; savoir, pour l'or:

Le premier, de 920 milliemes, (ou 22 karats 1 trente-deuxieme et 1 et demi environ.)

Le second, de 840 milliemes, (20 karats 5 trente-deuxieme et 1 huitieme.)

Le troisieme, de 750 milliemes, (18 karats.)

Et pour l'argent:

Le premier, de 950 milliemes, (11 deniers 9 grains 7 dixiemes.)

Le second, de 800 milliemes, (9 deniers 11 grains et demi.)

V. La tolérance des titres pour l'or est de trois milliemes; celle des titres pour l'argent est de cinq milliemes.

VI. Les fabricans peuvent employer, à leur gré, l'un des titres mentionnés à l'article IV, respectivement pour les ouvrages d'or et d'argent, quelles que soient la grosseur ou l'espece des pieces fabriquées.

SECTION II.

Des poinçons.

VII. La garantie du titre des ouvrages et matieres d'or et d'argent, est assurée par des poinçons; ils sont appliqués sur chaque piece, en suite d'un essai de la matiere, et conformément aux regles établies ci-après.

VIII. Il y a pour marquer les ouvrages, tant en or qu'en argent, trois especes principales de poinçons; savoir:

Celui du fabricant,

Celui du titre,

Et celui du bureau de garantie.

Il y a d'ailleurs deux petits poinçons; l'un pour les menus ouvrages d'or, l'autre pour les menus ouvrages d'argent, trop petits pour recevoir l'empreinte des trois especes de poinçons précédentes.

Il y a de plus un poinçon particulier pour les vieux ouvrages dits *de hasard*;

Un autre pour les ouvrages venant de l'étranger;

Une troisieme sorte pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent;

Une quatrieme sorte, dite *poinçon de recense*, qui s'applique par l'autorité publique, lorsqu'il s'agit d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres et aux poinçons.

Enfin, un poinçon particulier pour marquer les lingots d'or ou d'argent, affinés.

IX. Le poinçon du fabricant porte la lettre initiale de son nom, avec un symbole. Il peut être gravé par tel artiste qu'il lui plaît de choisir, en observant les formes et proportions établies par l'administration des monnaies.

X. Les poinçons de titre ont pour empreinte un coq avec l'un des chiffres arabes 1, 2, 3, indicatif des premier, second et troisieme titres, fixés dans la précédente section. Ces poinçons sont uniformes dans toute la République. Chaque sorte de ces poinçons a d'ailleurs une forme particuliere qui la différencie aisément à l'œil.

XI. Le poinçon de chaque bureau de garantie a un signe caractéristique particulier, qui est déterminé par l'administration des monnaies.

Ce signe est changé toutes les fois qu'il est nécessaire, pour prévenir les effets d'un vol ou d'une infidélité.

XII. Le petit poinçon destiné à marquer les menus ouvrages d'or a pour empreinte une tête de coq; celui pour les menus ouvrages d'argent porte un faisceau.

XIII. Le poinçon de vieux, destiné uniquement à marquer les ouvrages dits *de hasard*, représente une hache.

Celui pour marquer les ouvrages venant de l'étranger, contient les lettres E. T.

XIV. Le poinçon de chaque fabricant de doublé ou de plaqué, a une forme particuliere déterminée par l'administration des monnaies. Le fabricant ajoute en outre sur chacun de ses ouvrages des chiffres indicatifs de la quantité d'or et d'argent qu'ils contiennent.

XV. Le poinçon de recense est également déterminé par l'administration des monnaies, qui le différencie en raison des circonstances.

XVI. Le poinçon destiné à marquer les lingots d'or ou d'argent affinés, est aussi déterminé par l'administration des monnaies: il est uniforme dans toute la France.

XVII. Tous les poinçons désignés dans les articles X, XI, XII, XIII, XV et XVII, sont fabriqués par le graveur des monnaies, qui les fait parvenir dans les divers bureaux de garantie, et en conserve les matrices.

Le poinçon destiné pour les lingots affinés n'est déposé que dans les bureaux de garantie dans l'arrondissement desquels il se trouve des affineurs, à la chambre de délivrance de la monnaie de Paris, pour l'affinage national.

XVIII. Lorsqu'on ne fait point usage de ces poinçons, ils sont enfermés dans une caisse à trois serrures, et sous la garde des employés des bureaux de garantie, comme il sera dit ci-après.

XIX. Les fabricans de faux poinçons et ceux qui en feraient usage, seront condamnés à dix années de fers, et leurs ouvrages confisqués.

XX. Les poinçons servant actuellement à constater les titres et l'acquit des droits de marque, seront biffés immédiatement après que les poinçons ordonnés par la présente loi seront en état d'être employés.

TITRE II.

Des droits de garantie sur les ouvrages et matieres d'or et d'argent.

XXI. Il sera perçu un droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent de toute sortes, fabriqués à neuf.

Ce droit sera de 20 francs par hectogramme, (trois onces, deux gros, douze grains d'or), et d'un franc par hectogramme d'argent, non compris les frais d'essai ou de touchaud.

XXII. Il ne sera rien perçu sur les ouvrages d'or et d'argent dits *de hasard*, remis dans le commerce; ils ne sont assujetis qu'à être marqués une seule fois du poinçon de vieux, ordonné par l'article VIII de la présente loi.

XXIII. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger devront être présentés aux employés des douanes sur les fontieres de la République, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils seront marqués du poinçon ET, et paieront des droits égaux à ceux qui sont perçus pour les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus,

1° Les objets d'or et d'argent appartenans aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangeres;

2° Les bijoux d'or à l'usage personnel des voyageurs, et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excede pas en totalité cinq hectogrammes (16 onces 2 gros 60 grains et demi.)

XXIV. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger et introduits en France, en vertu des exceptions, de l'article précédent, seront mis dans le commerce, ils devront être portés aux bureaux de garantie, pour y être marqués du poinçon destiné à cet effet; et il sera payé pour lesdits ouvrages le même droit que pour ceux fabriqués en France.

XXV. Lorsque les ouvrages neufs d'or et d'argent fabriqués en France, et ayant acquitté les droits, sortiront de la République comme vendus, ou pour l'être à l'étranger, les droits de garantie seront restitués au fabricant, sauf la retenue d'un tiers.

XXVI. Cette restitution sera faite par le bureau de garantie qui aura perçu les droits sur lesdits ouvrages, ou, à défaut de fonds, par une traite *sur le bureau de garantie de Paris*. Cette restitution n'aura lieu cependant que sur la représentation d'un certificat de l'administration des douanes, muni de son sceau particulier, et qui constate la sortie de France desdits ouvrages.

Ce certificat devra être rapporté dans le délai de trois mois.

XXVII. Le directoire exécutif désignera les communes maritimes et continentales par lesquelles il sera permis de faire sortir de la République les ouvrages d'or et d'argent.

XXVIII. Les ouvrages déposés au Mont-de-Piété et dans les autres établissemens destinés à des ventes ou à des dépôts de vente, sont assujettis à payer les droits de garantie, lorsqu'ils ne les ont pas acquittés avant le dépôt.

XXIX. Les lingots d'or et d'argent affinés paieront un droit de garantie avant de pouvoir être mis dans le commerce.

Ce droit sera:

Pour l'or, de 8 francs 18 centimes par kilogramme, (ou 2 francs par marc.)

Et pour l'argent, de 2 francs 4 centimes par kilogramme, (ou 10 sous par marc.)

Les lingots dits *de tirage* ne paieront qu'un droit de 20 centimes par kilogramme (ou 4 sous par marc.)

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 21, le conseil des cinq cents a adopté quelques titres du projet d'Eschassériaux sur les colonies.

La discussion a été reprise sur le projet d'Oudot, relatif à l'organisation de l'ordre judiciaire.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 brumaire. — Effets commerçables.

Effets publics.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 5/8	58 3/8
Idem courant	55 5/8	56 1/2
Hambourg	196	193 1/2
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	13
Idem effectif	.....	15
Gênes	96	94
Livourne	103 1/2	102
Lausanne	2 1 b.	1/2 p.
Bâle	1 1/2 b.	au p.
Londres	26 17 6	26 12 6

Lyon...... au p. à 20 jours.
Marseille... au p. à 25 jours.
Bordeaux... au p. à 15 jours.
Montpellier.. 1/2 p.

Inscriptions........ 9 l. 2 s. 6 d.
Bons 3/4........ 6 l.
Bons 1/4........ 49 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........ 104 l.
Marc d'argent........ 50 l. 10 s.
Piastre........ 5 l. 8 s. 3 d.

ODÉON.

Auj. *l'Habitant de la Guadeloupe*, suiv. de *la fausse Agnès*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 53. *Tridi, 23 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (lundi 13 novembre 1797, v. st.)*

AVIS.

Nous invitons ceux de nos souscripteurs, dont l'abonnement finira le 30 de ce mois (brumaire) et qui ne nous ont pas encore tenu compte de nos déboursés pour le timbre, à vouloir bien ajouter 3 liv. pour ce droit au renouvellement de la souscription, dont le prix se trouve dans l'annonce de la derniere page de la feuille.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 29 octobre.

Voici l'ordre dans lequel le corps de Condé se rend, par le Danube, dans les Etats de l'empereur de toutes les Russies :

Premiere colonne. La légion de Roger de Damas; la brigade d'hussards de Baschy, composée du régiment de Baschy et de celui de Garneville; le dixieme bataillon du régiment de Hohenlohe, infanterie. — Total, officiers et soldats, seulement 1187 hommes.

Deuxieme colonne. La brigade française, composée des régimens d'infanterie de Damas, de Montesson, de Bardonenche et de Lascaris; la brigade d'hussards d'Etienne Damas, avec le régiment de Noinville; le régiment de cavalerie du Dauphin, et le corps noble des chevaliers de la couronne; formant un total, en officiers et soldats, de 990 hommes.

Troisieme colonne. Le régiment d'infanterie des chasseurs nobles; les deux régimens de cavalerie noble. — Total, 1487 hommes.

Quatrieme colonne. Le quartier-général de S. A. S. Mgr. le duc d'Enghien, commandant l'armée; le corps royal d'artillerie; les compagnies françaises et suisses, les grenadiers et l'ambulance. — Total, officiers et soldats, seulement 991 hommes.

Les canons ainsi que les équipages sont transportés sur des radeaux.

Les chevaux d'artillerie et d'équipages sont partis du lieu de l'embarquement pour aller par terre, et arriveront à Kroens le même jour que les radeaux.

Bamberg, le 29 octobre.

Les corps de l'insurrection de la Franconie ont reçu ordre de se dissoudre, et de retourner dans leurs foyers. Le nombre de ces différens corps se montaient déjà à 50,000 hommes.

Les avis que l'on reçoit fortifient l'espoir que la rive gauche du Rhin sera entiérement rendue à l'Empire.

Wurtzbourg, le 27 octobre.

M. le comte de Stadion et le conseiller Sambader ont été nommés, par l'électeur de Mayence, pour assister au congrès de Rastadt. M. le baron d'Albani, chancelier du même électeur, doit, dit-on, se rendre aussi à ce congrès.

Francfort, le 30 octobre.

Une partie des bagages de l'électeur de Cologne est arrivé ici; S. A. E. elle-même est attendue d'un jour à l'autre. On croit qu'elle résidera ici jusqu'à ce que la paix avec l'Empire lui permette de rentrer dans ses Etats.

C'est M. d'Urich qui est nommé pour représenter l'électeur au congrès de Rastadt.

Stutgard, le 8 octobre.

Il a été convoqué une assemblée générale du cercle de Suabe à Ausbourg, pour le 7 du mois prochain.

Rastadt, le 9 octobre.

Le magistrat de notre ville a reçu des avis officiels de faire sur le champ tous les préparatifs pour le congrès de paix qui doit se tenir ici. L'ouverture en est fixée pour le 15 novembre prochain. Tout ce qui concerne cette paix d'Empire, doit, dit-on, être terminé dans six mois au plus tard.

Extrait d'une lettre de Hambourg, du 6 brumaire.

Les prisonniers d'Olmutz ont été reçus avec enthousiasme, sur leur passage, par tous les amis de la liberté. Cette marche triomphale d'un bout de l'Allemagne à l'autre a été fort désagréable aux aristocrates et aux rois; mais n'a pu qu'être utile à la cause républicaine, et a été fort honorable pour les trois amis dévoués de tous tems à la cause sainte de la déclaration des droits, et de la liberté universelle.

A leur arrivée à Hambourg, l'extradition définitive se fit chez M. Parish, où se trouvaient le ministre impérial et le major qui les avait conduits. Vous remarquerez que tout cet arrangement de la cour de Vienne, outre l'avantage de différer l'exécution de la délivrance, avait celui de paraître moins céder aux armes victorieuses de la France. Lafayette, dans sa réponse à ce ministre impérial, lui rappella que c'était à la République française que sa liberté était due; et celui-ci en fut d'autant plus embarrassé qu'il venait d'écrire le contraire, dans une lettre à M. Parish qu'il avait fort répandue, sans doute par ordre de sa cour. Au reste, les trois prisonniers n'ont pas négligé une seule occasion de témoigner, avec reconnaissance, qu'ils devaient la liberté et la vie à l'intérêt de leur Patrie, à l'intervention de la République, de son gouvernement, de ses plénipotentiaires, et par-tout où ils se sont trouvés, ils se sont glorifiés de ce que leur sort avait été attaché au triomphe des armes républicaines.

Le premier acte de liberté qu'ils aient fait, en sortant de chez M. Parish, a été de se rendre chez le ministre de France. Ils se sont rencontrés avec ce ministre à un souper de patriotes : Lafayette et le cit. Reingard ont beaucoup causé; et d'apres les sentimens républicains qu'il professe, et la préférence qu'il donne éminemment à la constitution de l'an 3, le ministre de France a pu voir que la République n'a pas de meilleur ami que lui.

Le ministre batave lui a donné, en son nom et au nom de sa Patrie, tous les témoignages d'intérêt et de considération qu'il a cru être dus à un des plus anciens amis de la liberté hollandaise.

Lafayette et ses deux amis ont arboré la cocarde nationale, voulant par ce signe extérieur se séparer de toutes les nuances de Français qui tergiversent sur le républicanisme. Lafayette est sorti de prison aussi patriote, aussi démocrate, aussi ami de la liberté de son pays et de la liberté générale qu'il le fût jamais; son cœur a toujours été républicain. S'il était sorti quelques mois plutôt, il se serait fortement prononcé contre la mode royaliste et aristocratique du jour.

Les trois amis ont cru devoir se renfermer avec leurs familles dans une retraite solitaire, à 22 lieues d'Hambourg, pour éviter que leurs noms ne soient mêlés aux combinaisons des intrigans; à commencer par MM. de Lameth, avec lesquels Lafayette a déclaré publiquement qu'il ne voulait avoir aucun rapport; Lafayette et Latour-Maubourg se sont expliqués sur ces messieurs, de maniere à ne laisser aucun doute à cet égard. Les trois amis, en attendant leur retour dans cette Patrie qui leur est si chere, veulent tranquillement soigner leur santé et ne voir que leurs amis.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 27 octobre.

La fête virgilienne célébrée pour la premiere fois à Mantoue le 15 du mois dernier, sous les auspices des Français, ne présente pas moins de pompe dans son ensemble, que de goût dans les détails de son exécution.

La séance des académies réunies était consacrée à l'éloge de la liberté, autant qu'à celui des lettres. Le citoyen Zanini, sûr d'être écouté favorablement, même après les hommes de talens qui l'avaient précédé, prononça un discours purement politique, et célébra, avec enthousiasme, les avantages de la liberté.

Dans cette séance remarquable, les lettres, les sciences et les arts s'étaient réunis pour former un concert de louanges en l'honneur du grand poëte qui est en possession, depuis dix-huit siecles, de charmer toutes les ames sensibles à la description des mœurs champêtres, à la peinture la plus animée des passions du cœur humain, et au spectacle des combats où elles nous entraînent.

Le lendemain, la fête fut célébrée par le public. Les palais, les grandes maisons offraient, dans l'enfoncement de leurs portiques, et à travers leurs nombreuses colonnes entourées de feuillages, des temples de verdure, décorés avec goût, présentant sur leurs parois, des inscriptions tirées de *Tacite*, *Properce*, *Silius italicus*, etc.

A onze heures du matin, la garnison, rangée en bataille sur la place du gouvernement, assista avec un Peuple nombreux, au tirage de la loterie qui devait fournir des dots aux jeunes filles choisies dans toutes les communes du Mantouan. Cette cérémonie, qui inspirait un vif intérêt, fut accompagnée de chants civiques, français et italiens.

Le cortege dirigea ses pas vers le port, où il fut reçu dans plusieurs barques qui portaient la statue de la Liberté et le buste de Virgile. Les barcaroles, vêtus en blanc, ceints en rouge, couronnés de feuillages, conduisant ces jeunes bergeres en habit de fête; les magistrats du Peuple dont la joie tempérait la gravité; les citoyens de tous les rangs, mais si unanimes dans l'expression de leurs sentimens : tout ce cortege enfin s'avançant sur le lac, au son des airs patriotiques et des cris de joie des navigateurs, rappellait ce voyage des Argonautes, ces promenades d'Amphytrite sur les mers, que nous avons lus dans les poëtes, et que nous ne pouvions gueres espérer de voir se renouveller sous nos yeux.

Bientôt arrive la flotte joyeuse, escortée par les canonnieres qui sont établies sur le lac. Alors cette troupe innombrable de femmes, de jeunes filles, de citoyens, se réunissant à celle déjà fort nombreuse qui remplissait la *Virgiliana*, offrit le coup-d'œil le plus animé, le plus piquant; des chants, des danses se fesaient entendre et voir dans tous les coins : au milieu, la pyramide surmontée du buste de Virgile, était entourée des plus zélés partisans du grand poëte, qui déposaient des couronnes devant son image. Une fort belle ode fut chantée alors, accompagnée de cent instrumens, et entonnée par dix mille voix : le plus parfait accord régnait dans ce cœur nombreux, qui était inspiré par le sentiment, et réglé par un goût exquis de musique, si commun chez les Italiens. Pendant cela, les courses des barques, des piétons et des cavaliers, s'exécutaient au bruit du canon, qui ... le départ ... leur arrivée. Un feu d'artifice, dont la disposition était fort ingénieuse, succéda avec la nuit aux divertissemens que le jour avait éclairés.

Le cortege à cheval se remit en marche vers Mantoue, tandis que le reste de l'assemblée se réunit sur les barques, qui voguerent éclairées par des flambeaux, et escortées par les chaloupes canonnieres, qui exécuterent entr'elles un combat naval.

La ville était illuminée en entier; la joie brillait sur toutes les figures; les cris de *vive la République* se fesaient entendre de toutes parts.

La fête de Virgile était préparée par l'amour des lumieres et de la liberté; c'était une fête française. Nous ne sommes que l'organe des Mantouans, en disant quelle est leur estime, leur admiration, nous dirons même leur tendresse pour le général en chef, pour Miollis qui commande dans leurs murs, enfin pour les Français en général, qui, non contens d'avoir rendu la liberté à l'Italie, y répandent à présent les lumieres, et s'empressent d'honorer tous ceux qui en possedent.

Reconnaissance éternelle à nos généreux guerriers! La plus terrible des nations dans la guerre, est devenue la plus aimable dans la paix; nous en appelons à Mantoue pour prouver ce que nous avançons. Cette ville est sans contredit beaucoup plus française qu'italienne. Si la France n'avait pas pour unique but de rendre tous les Peuples libres et heureux, si l'ambition était entrée dans les projets de notre gouvernement et de l'illustre chef de l'armée d'Italie, qu'il aurait été facile de concevoir et d'exécuter les plus vastes plans!

De Reggio, le 17 octobre.

La garde civique sédentaire a été organisée dans ce département. Toutes les places d'officiers ont été données à des patriotes éprouvés, parmi lesquels on compte beaucoup de prêtres. L'aristocratie, car il y en a même à Reggio, frémit de rage, crie au scandale; elle invente mille impostures pour dénigrer la réputation de ces prêtres militaires : ils disent que les canons de l'église défendent le métier des armes aux ecclésiastiques, que s'ils vont se battre ils sont anathématisés *ipso facto*, etc. Mais nos prêtres-soldats savent qu'on peut concilier l'étole avec l'épée, la premiere pour le salut des ames, la seconde pour le bien de la Patrie, et pour la purger des aristocrates, etc.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 25 octobre.

La commission militaire, dans ses dernieres séances, a condamné à mort, par contumace, 15 chefs des instigateurs de la révolte du 4 et 5 septembre. Le 22 de ce mois elle se présenta au gouvernement provisoire, pour lui annoncer qu'elle avait terminé ses fonctions; elle l'engagea à veiller sur le salut public, parce que les véritables chefs de la conspiration n'ont pas été atteints, et que probablement ils sont encore dans Gênes.

Le gouvernement a décrété l'impression du discours prononcé par le président de la commission militaire.

En attendant que la constitution soit établie, le gouvernement provisoire a pris le sage parti de ne renouveler les comités que tous les mois; à celui de la police il a adjoint deux membres de la municipalité. Il a aussi décrété que la ville serait éclairée pendant la nuit; elle ne l'était ci-devant que par les lampes qui brûlent devant les images de la vierge. Les sages mesures et la nouvelle de la paix nous assurent une parfaite tranquillité. Le traité comprend la République Ligurienne et lui garantit la conservation des fiefs impériaux qu'elle a réunis. Aucun obstable ne s'oppose aujourd'hui à l'établissement de la constitution. On attend pour la présenter à l'acceptation du Peuple, que le général Bonaparte ait approuvé le projet de réforme.

Les troupes liguriennes qui devaient partir demain pour la Lombardie, ont eu contre-ordre. On continuera cependant avec la plus grande activité à organiser la force armée.

Le gouvernement provisoire songe à réunir aux dioceses liguriens les ci-devant fiefs qui dépendent des évêques d'Aqui et de Tortone. Cette dépendance pour le spirituel d'un diocese étranger est incompatible avec toute bonne police. Ce serait laisser souvent à un ennemi les moyens d'exciter des troubles dans l'Etat.

Les évêques de Tortone et d'Aqui, par exemple, ont écrit aux curés des fiefs de bien se garder d'accepter la constitution, et les ont exhortés à en détourner leurs paroissiens; ils commandaient ouvertement la révolte sans qu'on pût les réprimer, ni les punir. Le seul moyen de prévenir de pareils désordres, est d'affranchir les ci-devant fiefs de toute juridiction spirituelle, étrangere, etc.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 4 novembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 30 octobre.

Le président *Van-Maanen*, fait part de l'heureuse nouvelle de la conclusion de la paix entre la République Française et l'empereur.

De Beveren, membre de la commission diplomatique, donne ensuite lecture du traité.

Cette nouvelle est accueillie par les membres de l'assemblée et les spectateurs, au milieu des transports de la joie la plus vive; et le citoyen Hahn annonce ensuite qu'il a été déjà donné des ordres pour faire tirer le canon en signe de réjouissance.

Vreede, organe d'une commission à qui avaient été renvoyées les propositions de Vander-Jacht, Bakker, Ondorp, et plusieurs adresses, tendant au rétablissement de la marine, rapporte qu'elle est d'avis que la détermination des moyens de rétablissement, doit être le résultat des délibérations de toutes les parties du pouvoir exécutif, et qu'en conséquence elle doit être autorisée à conférer à cet égard avec les commissions diplomatique et des finances, ainsi qu'avec le comité de marine, pour pouvoir ensuite présenter ses vues à l'assemblée.

Quant à la recette des dons volontaires, pour l'entretien des blessés, ainsi que des veuves et des orphelins, la commission propose d'inviter les citoyens à les verser dans une même caisse, et d'en séparer ceux destinés à la construction des vaisseaux.

La commission diplomatique doit, à son avis, être chargée des mesures à prendre pour l'échange et l'entretien des prisonniers.

La proposition de porter un deuil national à l'honneur des braves morts dans le combat du 11 octobre, ne lui paraît pas convenable; celle d'élever à leur mémoire un monument simple et durable sur la plus haute dune, entre Egmond et Wyck sur mer, lui semble répondre au même but, et devoir être adoptée.

Elle propose en outre de nommer un conseil de guerre pour examiner la conduite des commandans dans cette action, d'accorder en récompense aux braves marins, un mois de paie extraordinaire.

Enfin, quant à ce qui avait été proposé de demander à la commission diplomatique des ouvertures sur les motifs de la sortie de la flotte, et de l'inviter à faire connaître pourquoi il n'a pas été mis un embargo avant cette sortie; elle propose de la charger de donner à cet égard toutes les ouvertures qu'il lui sera possible de donner sans nuire aux intérêts de l'Etat.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement de ce rapport, en adoptant toutefois le premier article.

Séance du mardi 31 octobre.

La commission diplomatique donne communication d'une note qui lui avait été adressée par le ministre plénipotentiaire de la République Française, Noël, dans laquelle il demande, au nom de son gouvernement, l'application aux rayés provisoirement de la liste des émigrés, sortis en vertu de la loi du 19 fructidor, qui se trouvent sur le territoire Batave, de l'article du traité d'alliance qui interdit aux émigrés tout séjour dans cette République.

Renvoyé à la commission de correspondance intérieure.

On remarque dans la correspondance un grand nombre de requêtes signées par 3 à 4000 habitans d'Amsterdam, appartenant à l'église réformée, qui exposent que les dispositions qui se trouvaient dans le projet de constitution, concernant les biens ecclésiastiques, étaient les principaux motifs qui les avaient portés à le rejetter, et demandent en conséquence que tout soit laissé à cet égard dans le nouveau projet sur le pied actuel.

Après quelques débats, l'assemblée, sans rien préjuger sur le mérite de ces requêtes, les renvoye à la commission de constitution.

Des citoyens de Nymegue, demandent qu'il y soit envoyé une commission de l'assemblée pour mettre fin aux divisions qui s'y sont élevées entre les citoyens et la municipalité.

Renvoyé à une commission.

Van-de-Kastcele, organe de la commission des finances, fait décréter que les représentans du quartier de Nymegue seront sommés de prêter la main aux commissaires de l'assemblée qui devront effectuer l'exécution qui doit avoir lieu dans leur quartier; lesdits commissaires sont en même-tems chargés de poursuivre l'exécution pour remplir l'arriéré de ce quartier.

Kantelaar fait un rapport sur une requête présentée dernièrement par des citoyens qui demandaient que les membres de l'assemblée prissent l'engagement de ne faire usage que d'étoffes de manufacture nationale, etc,

Le rapporteur, après avoir exposé les avantages qui peuvent résulter d'une semblable mesure, propose de l'adopter.

Ce rapport est ajourné.

Séance du soir.

L'assemblée reprend la discussion sur la proposition de la commission de correspondance intérieure, concernant les recherches à faire relativement aux employés.

Enfin, il est décrété que ces recherches s'étendront non-seulement aux employés qui sont accusés d'actions qui dans tous les tems sont criminelles et punissables, ou de persécutions et de mauvais traitemens contre ceux de leurs concitoyens qui ne partageaient pas leurs opinions, mais encore à ceux qui sont accusés d'avoir montré, soit par leur conduite, soit par leurs paroles et leurs écrits, qu'ils ne sont point partisans de l'ordre actuel des choses, et qu'ils desirent de le voir détruit.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 brumaire.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la République, aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales des départemens.

Je vous ai recommandé, Citoyens, par ma circulaire du 12 vendemaire, de donner des ordres pour que les voyageurs dans l'intérieur fussent tenus de représenter leurs passeports à chaque poste et dans chaque municipalité; mais cette mesure serait insuffisante, et ne produirait pas l'effet que j'ai droit d'en attendre, si les commissaires près les administrations municipales et les agens des communes sur les grandes routes, n'intiment, à leur tour, l'ordre aux aubergistes et habitans de n'admettre et loger chez eux aucun individu étranger à leur canton qui ne sera pas muni de passeports, et s'ils ne leur imposent l'obligation de faire connaître à l'instant même aux autorités constituées celui qui ne pourra en produire.

La loi que le corps législatif vient de rendre est le complément de la législation sur les passeports.

Tenez la main à l'exécution de chacune de ses dispositions.

Que le lieu où les voyageurs se proposent de se rendre soit désormais exactement désigné.

Surveillez le renouvellement de ces passeports, qui ont été délivrés avec une lâche et criminelle complaisance, et faites arrêter tous ceux qui, après les délais expirés, n'en auraient pas obtenu de nouveaux.

Salut et fraternité.

Le ministre de la police générale, Signé Sotin.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *la Marie*, de Nantes, capitaine Pite, a pris et fait conduire dans ce port *le Friend Ship*, allant d'Irlande à Darmouth, chargé de beurre et lard.

Le corsaire l'*Incroyable*, de Dunkerque, capitaine Marbez, a pris et conduit à Boulogne un brick russe de 200 tonneaux, chargé de fer, suif, goudron, chanvre et rhubarbe.

Le corsaire *l'Etoile*, de Nantes, s'est emparé d'un navire irlandais chargé de comestibles, qui malheureusement a naufragé à neuf lieues de la tête de Buch, et dont, à l'exception du capitaine, tout l'équipage a péri.

Le corsaire *le Renard*, capitaine Lau, a pris et conduit dans ce port *les Amis de Londres*, d'environ 400 tonneaux, venant de la mer du Sud, chargé de 345 futailles d'huile et de 28 futailles de peaux de loups marins. Le citoyen Cazenave, capitaine de prise, cherchant à se sauver dans un coup de vent, a péri avec six hommes à bord du canot. Le reste de l'équipage demeuré sur la prise, est parvenu à gagner la terre.

Le corsaire *la Marie*, de Nantes, a envoyé dans ce port *le Thomas*, brick américain de 200 tonneaux, sortant de Portsmouth et allant à Bristol avec fer, acier, fayence, caisses de fer blanc, etc.

Le même corsaire a capturé un brick anglais, chargé de comestibles, qui était de conserve avec le brick ci-dessus.

De Bruxelles, le 15 brumaire.

Les lettres de la rive droite du Rhin marquent que le comte de Metternich et autres députés de l'empereur qui doivent assister au congrès de Rastadt, sont en route en ce moment, pour se rendre à leur destination. Plusieurs envoyés des princes de l'Empire y sont déjà arrivés; tout semble annoncer que ce congrès sera de longue durée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Suite de la résolution relative à la perception des droits sur les matieres et ouvrages d'or et d'argent.

TITRE III.

Suppression des maisons communes d'orfevres.

XXX. Les maisons communes d'orfevres sont supprimées, leurs biens et effets sont déclarés appartenans à la Nation.

XXXI. Les employés des bureaux de ces maisons continueront d'exercer leurs fonctions, jusqu'au complément de l'organisation prescrite par la présente loi.

XXXII. Il sera fait inventaire des registres et papiers à l'usage de ces bureaux, ainsi que des ustensiles et effets, pour les papiers et registres être envoyés à l'administration des monnaies, et les ustensiles et effets être mis sous la surveillance des administrateurs de département, jusqu'à ce qu'il puise en être fait un emploi avantageux à la République.

XXXIII. Les quatre orfevres invalides, qui habitent actuellement la maison commune des orfevres à Paris, seront placés aux Incurables; le ministre de l'intérieur est chargé d'effectuer ce transport.

TITRE IV.

Des bureaux de garantie.

XXXIV. Il y aura des bureaux de garantie établis pour faire l'essai et constater les titres des œuvres d'or et d'argent, ainsi que des lingots de ces matieres qui y seraient apportés, et pour percevoir, lors de la marque de ces ouvrages ou matieres, les droits imposés par la loi.

XXXV. Ces bureaux seront placés dans les communes où ils seront le plus avantageux au commerce; le nombre en est fixé provisoirement à deux cents au plus pour toute la France. Le placement de ces bureaux et les lieux compris dans leur arrondissement seront déterminés par le directoire exécutif, sur la demande motivée des administrations de département et sur l'avis de celle des monnaies.

XXXVI. Les bureaux de garantie seront composés de trois employés, savoir : un essayeur, un receveur et un contrôleur. Mais à Paris et dans les autres communes populeuses, le ministre des finances pourra autoriser un plus grand nombre d'employés, à raison des besoins du commerce.

XXXVII. L'administration des monnaies surveillera les bureaux de garantie relativement à la partie d'art, et au maintien de l'exactitude des titres des ouvrages d'or et d'argent mis dans le commerce.

XXXVIII. La régie de l'enregistrement surveillera les bureaux de garantie relativement aux dépenses et aux recouvremens des droits à percevoir.

XXXIX. L'essayeur de chaque bureau de garantie sera nommé par l'administration du département où ce bureau est placé; mais il ne pourra en exercer les fonctions qu'après avoir obtenu de l'administration des monnaies un certificat de capacité, aux mêmes conditions prescrites par l'article LIX de la loi du 22 vendémiaire, sur l'organisation des monnaies.

XL. La régie de l'enregistrement nommera le receveur de chaque bureau de garantie, ou en fera faire les fonctions par l'un de ses préposés, dans les communes où cette cumulation de fonctions ne serait nuisible ni à l'un ni à l'autre service.

XLI. Les contrôleurs des bureaux de garantie seront nommés par le ministre des financee, sur la proposition de l'administration des monnaies.

XLII. Les essayeurs n'auront d'autre rétribution que celle qui leur est allouée pour les frais de chaque essai d'or et d'argent, ainsi qu'il sera dit dans le titre suivant.

XLIII. Les traitemens des receveurs et des contrôleurs seront gradués à raison de l'importance et de l'étendue de leurs fonctions.

Ces traitemens ne pourront excéder, savoir : 3000 francs à Paris, 2400 francs dans les communes au-dessus de 50 mille ames, et 1800 francs dans les autres.

XLIV. L'essayeur se pourvoira, à ses frais, de tout ce qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions; l'administration des monnaies fournira au bureau les poinçons et la machine à estamper: les frais de registres et autres seront réglés par la régie de l'enregistrement, sous l'approbation du ministre des finances; l'administration de département procurera un local convenable au bureau, qui devra être placé, autant que possible, dans celui de la municipalité du lieu.

XLV. L'essayeur, le receveur et le contrôleur du bureau de garantie auront chacun une des clefs de la caisse dans laquelle seront renfermés les poinçons.

XLVI. Les employés des bureaux qui calqueraient les poinçons, ou qui en feraient usage sans observer les formalités prescrites par la loi, seront destitués et condamnés à un an de détention.

XLVII. Aucun employé aux bureaux de garantie ne laissera prendre de calque, ni ne donnera de description, soit verbale, soit par écrit, des ouvrages qui sont apportés au bureau; sous peine de destitution.

TITRE V.

Des fonctions des employés des bureaux de garantie.

XLVIII. L'essayeur ne recevra les ouvrages d'or et d'argent qui lui seront présentés pour être essayés et titrés, que lorsqu'ils auront l'empreinte du poinçon du fabricant, et qu'ils seront assez avancés pour qu'en les finissant ils n'éprouvent aucune altération.

XLIX. Les ouvrages provenant de différentes fontes devront être envoyés au bureau de la garantie, dans des sacs séparés, et l'essayeur en fera l'essai séparément.

L. Il n'emploiera dans ses opérations que les agens chimiques et substances provenant du dépôt établi dans l'hôtel des monnaies de Paris; mais les frais de transport de ces substances et matieres seront compris dans les frais d'administration de bureau.

LI. L'essai sera fait sur un mélange des matieres prises sur chacune des pieces provenant de la même fonte. Ces matieres seront grattées ou coupées, tant sur les corps des ouvrages que sur les accessoires, de maniere que les formes et les ornemens ne soient pas détériorés

LII. Lorsque les pieces auront une languette forgée ou fondue avec leur corps, c'est en partie sur cette languette, et en partie sur le corps de l'ouvrage, que l'on fera la prise d'essai.

LIII. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent seront à l'un des titres prescrits respectivement pour chaque espece par l'article IV de la présente loi, l'essayeur en inscrira la mention sur un registre destiné à cet effet, et qui sera coté et paraphé par l'administration départementale; lesdits ouvrages seront ensuite donnés au receveur, avec un extrait du registre de l'essayeur, indiquant le titre trouvé.

LIV. Le receveur pesera les ouvrages qui lui seront ainsi transmis, et percevra le droit de garantie qu'ils doivent conformément à la loi. Il fera ensuite mention sur son registre, qui sera coté et paraphé comme celui de l'essayeur, de la nature des ouvrages, de leur titre, de leur poids, et de la somme qui lui aura été payée pour l'acquittement du droit; enfin, il inscrira sur l'extrait du registre de l'essayeur, le poids des ouvrages, la mention de l'acquittement du droit, et remettra le tout au contrôleur.

LV. Le contrôleur aura un registre coté et paraphé comme ceux de l'essayeur et du receveur; il y transcrira l'extrait du registre, accompagnant chaque piece à marquer; et, conjointement avec le receveur et l'essayeur, il tirera de la caisse à trois serrures, le poinçon du bureau et celui indicatif du titre, soit de l'or, soit de l'argent, ou le poinçon dont les menus ouvrages doivent être revêtus, et il les appliquera en présence du propriétaire.

LVI. Les ouvrages d'or et d'argent qui, sans être au-desssous du plus bas des titres fixés par la loi, ne seraient pas précisément à l'un d'eux, seront marqués au titre légal immédiatement inférieur à celui trouvé par l'essai, ou seront rompus, si le propriétaire le préfére.

LVII. Lorsque le titre d'un ouvrage d'or ou d'argent sera trouvé inférieur ou plus bas des titres prescrits par la loi, il pourra être procédé à un second essai, mais seulement sur la demande du propriétaire.

Si le second essai est confirmatif du premier, le propriétaire paiera le double essai, et l'ouvrage lui sera remis, après avoir été rompu en sa présence.

Si le premier essai est infirmé par le second, le propriétaire n'aura qu'un seul essai à payer.

LVIII. En cas de contestation sur le titre, il sera fait une prise d'essai sur l'ouvrage pour être envoyée sous les cachets du fabricant et de l'essayeur, à l'administration des monnaies, qui la fera essayer dans son laboratoire en présence de l'inspecteur des essais.

LIX. Pendant ce tems, l'ouvrage présenté sera laissé au bureau de garantie, sous les cachets de l'essayeur et du fabricant; et lorsque l'administration des monnaies aura fait connaître le résultat de son essai, l'ouvrage sera définitivement titré et marqué conformément à ce résultat.

LX. Si c'est l'essayeur qui se trouve avoir été en défaut, les frais de transports et d'essai seront à sa charge: au cas contraire, ils seront supportés par le propriétaire de l'objet.

LXI. Lorsqu'un ouvrage d'or, d'argent ou de vermeil, quoique marqué d'un poinçon indicatif de son titre, sera soupçonné de n'être pas au titre indiqué, le propriétaire pourra l'envoyer à l'administration des monnaies, qui le fera essayer avec les formalités prescrites pour l'essai des monnaies.

Si cet essai donne un titre plus bas, l'essayeur sera dénoncé aux tribunaux, et condamné pour la premiere fois, à une amende de deux cents francs; pour la seconde, à une amende de six cents francs, et la troisieme fois il sera destitué.

LXII. Le prix d'un essai d'or, de doré, et d'or tenant argent, est fixé à trois francs, et celui d'argent à quatre-vingt centimes (seize sous)

LXIII. Dans tous les cas, les cornets et boutons d'essai seront remis au propriétaire de la piece.

LXIV. L'essai des menus ouvrages d'or par la pierre de touche, sera payé neuf centimes par décagramme (deux gros quarante-quatre grains et demi environ) d'or.

LXV. Si l'essayeur soupçonne aucun des ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent, d'être fourré de fer, de cuivre, ou de toute autre matiere étrangere, il le fera couper en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage sera saisi et confisqué, et le délinquant sera dénoncé aux tribunaux, et condamné à une amende de vingt fois la valeur de l'objet.

Mais, dans le cas contraire, le dommage sera payé sur le champ au propriétaire, et passé en dépense comme frais d'administration.

LXVI. Les lingots d'or et d'argent non affinés qui seraient apportés à l'essayeur du bureau de garantie pour être essayés, le seront par lui, sans autres frais que ceux fixés par la loi pour les essais. Ces lingots, avant d'être rendus au propriétaire, seront marqués du poincon de l'essayeur qui, en outre, insculpera sur chacun son nom, des chifres indicatifs du vrai titre, et un numéro particulier.

L'essayeur fera mention de ces divers objets sur son registre, ainsi que du poids des matieres essayées.

LXVII. L'essayeur qui contreviendrait au précédent article, serait condamné à une amende de 100 francs pour la premiere fois, de 200 francs pour la seconde, et la troisieme fois il serait destitué.

LXVIII. L'essayeur d'un bureau de garantie peut prendre, sous sa responsabilité, autant d'aides que les circonstances l'exigeront.

LXIX. Le receveur et le contrôleur du bureau de garantie feront respectivement mention sur leurs registres de l'apposition qu'ils auront faite, soit du poinçon de vieux, soit de celui d'étranger, soit de celui de recense; sur les ouvrages qui auront dû en être revêtus, ainsi que du poinçon de garantie sur les lingots affinés, de la perception des droits qui aura pu en résulter, et du poids de chaque objet.

LXX. Le contrôleur visera les états de recettes et de dépenses du bureau.

LXXI. Les employés des bureaux de garantie feront les recherches, saisies ou poursuites, dans les cas de contravention à la présente loi, comme il sera dit au titre VIII.

TITRE VI.

SECTION PREMIERE.

Des obligations des fabricans et marchands d'ouvrages d'or et d'argent.

LXXII. Les anciens fabricans d'ouvrages d'or et d'argent, et ceux qui voudront exercer cette profession, sont tenus de se faire connaître à l'administration de département et à la municipalité du canton où ils résident, et de faire insculper dans ces deux administrations leur poinçon particulier, avec leur nom, sur une planche de cuivre à ce destinée. L'administration de département veillera à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricans de son arrondissement.

LXXIII. Quiconque se borne au commerce d'orfévrerie, sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire sa déclaration à la municipalité de son canton, et est dispensé d'avoir un poinçon.

LXXIV. Les fabricans et marchands d'or et d'argent, ouvré ou non ouvré, auront, un mois au plus tard après la publication de la présente loi, un registre côté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils inscriront la nature, le nombre, le poids et le titre des matieres et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achéteront ou vendront, avec les noms et demeures de ceux de qui ils les auront achetés.

LXXV. Ils ne pourront acheter que de personnes connues, ou ayant des répondans à eux connus.

LXXVI. Ils sont tenus de présenter leurs registres à l'autorité publique, toutes les fois qu'ils en seront requis.

LXXVII. Ils porteront au bureau de garantie, dans l'arrondissement duquel ils sont placés, leurs ouvrages, pour y être essayés, titrés et marqués, ou, s'il y a lieu, être simplement revêtus de l'une des empreintes de poinçons, prescrites à la deuxieme section du titre Ier.

LXXVIII. Ils mettront, dans le lieu le plus apparent de leur magasin ou boutique, un tableau énonçant les articles de la présente loi, relatifs aux titres et à la vente des ouvrages d'or et d'argent.

LXXIX. Ils remettront aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espece, du titre, et du poids des ouvrages qu'ils leur auront vendus, et désignant si ce sont des ouvrages vieux ou neufs.

Ces bordereaux préparés d'avance, et qui seront fournis au fabricant ou marchand par la régie de l'enrégistrement, auront, dans toute la République, le même formulaire qui sera imprimé. Le vendeur y écrira à la main la désignation de l'ouvrage vendu, soit en or, soit en argent; son poids et son titre, distingué par

ces mots : *premier*, *second* ou *troisieme*, suivant la réalité ; il y mettra de plus le nom de la commune où se fera la vente, avec la date et sa signature.

LXXX. Les contrevenans à l'une des dispositions prescrites dans les huit articles précédens, seront condamnés pour la premiere fois, à une amende de 200 francs; pour la seconde, à une amende de 500 francs, avec affiche, à leurs frais, de la condamnation, dans toute l'étendue du département; la troisieme fois, l'amende sera de 1000 francs, et le commerce de l'orfévrerie leur sera interdit, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce.

LXXXI. Les articles LXXIII, LXXIV, LXXV, LXXVI, LXXVIII, LXXIX et LXXX, sont applicables aux fabricans et marchands de galons, tissus, broderies, ou autres ouvrages en fils d'or ou d'argent.

Ceux qui vendraient pour fins des ouvrages en or ou argent faux, encourront, outre la restitution de droit à celui qu'ils auraient trompé, une amende qui sera de 200 francs pour la premiere foi ; de 400 francs pour la seconde fois, avec affiche de la condamnation, aux frais du délinquant, dans tout le département; et la troisieme fois une amende de 1000 francs, avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent.

LXXXII. Les fabricans et marchands orfévres sont tenus, dans le délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, de porter au bureau de garantie de leur arrondissement, leurs ouvrages neufs d'or, d'argent et de vermeil, marqués des anciens poinçons, pour y faire mettre l'empreinte d'un poinçon de recense, qui sera déterminé à cet effet par l'administration des monnaies.

Ces ouvrages d'ancienne fabrication ne seront soumis à d'autre vérification préalable que celle de la marque et des poinçons anciens, et cette vérification sera sans frais ; mais, le délai expiré, les ouvrages seront soumis à l'essai, titrés, s'il y a lieu, et paieront le droit de garantie.

LXXXIII. Les ouvrages non revêtus de l'ancien poinçon qui opérait la décharge, seront pareillement présentés au bureau de garantie de l'arrondissement, à l'effet d'être marqués du poinçon du titre et de celui du bureau. Ces ouvrages paieront alors le droit de garantie.

LXXXIV. Ces droits seront pareillement exigibles pour les ouvrages dits *de hasard*, qui, après le même délai fixé par l'article LXXXI, ne se trouveraient marqués que des anciens poinçons.

LXXXV. La loi garantit les conditions des engagemens respectifs des orfévres et de leurs éleves.

LXXXVI. Les joailliers ne sont pas tenus de porter aux bureaux de garantie les ouvrages montés en pierres fines ou fausses, et en perles, ni ceux émaillés dans toutes les parties, ou auxquels sont adaptés des cristaux; mais ils auront un registre coté et paraphé comme celui des marchands et fabricans d'ouvrages d'or et d'argent, à l'effet d'y inscrire, jour par jour, les ventes et les achats qu'ils auront faits.

LXXXVII. Ils seront tenus, comme les fabricans et marchands orfévres, de donner aux acheteurs un bordereau, qui sera également fourni par la régie de l'enregistrement, et sur lequel ils décriront la nature, la forme de chaque ouvrage, ainsi que la qualité des pierres dont il sera composé, et qui sera daté et signé par eux.

LXXXVIII. La contravention aux deux articles précédens sera punie des mêmes peines portées en pareil cas contre les marchands orfévres.

LXXXIX. Il est aussi interdit aux joailliers de mêler dans les mêmes ouvrages des pierres fausses avec les fines, sans le déclarer aux acheteurs, à peine de restituer la valeur qu'auraient eue les pierres si elles avaient été fines, et de payer en outre une amende de 300 francs : l'amende sera triple la seconde fois, et la condamnation affichée dans tout le département, aux frais du délinquant; la troisieme fois, il sera déclaré incapable d'exercer la joaillerie, et les effets composant son magasin seront confisqués.

XC. Lorsqu'un orfévre mourra, son poinçon sera remis, dans l'espace de cinq décades après le décès, au bureau de garantie de son arrondissement, pour y être biffé de suite.

Pendant ce tems, le dépositaire du poinçon sera responsable de l'usage qui en serait fait, comme le font les fabricans en exercice.

XCI. Si un orfévre ou fabricant quitte le commerce, il remettra son poinçon au bureau de garantie de l'arrondissement, pour y être biffé devant lui ; s'il veut s'absenter pour plus de six mois, il déposera son poinçon au bureau de garantie, et le contrôleur fera poinçonner les ouvrages fabriqués chez lui en son absence.

SECTION II.

Des obligations des marchands d'ouvrages d'or et d'argent, ambulans.

XCII. Les marchands d'ouvrages d'or et d'argent, ambulans ou venans s'établir en foire, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration municipale ou à l'agent de cette administration dans les lieux où elle ne réside pas, et de lui montrer les bordereaux des orfevres qui leur auront vendu les ouvrages d'or et d'argent dont ils seront porteurs.

A l'égard des ouvrages qu'ils auraient acquis antérieurement à la présente loi, ou seulement deux mois après sa publication, ils seront tenus de les déclarer au bureau de garantie de l'arrondissement, pour les faire marquer de suite, soit du poinçon de vieux, soit de celui de recense, suivant l'espece des objets, et cette obligation remplie les dispensera de justifier l'origine desdits ouvrages.

XCIII. La municipalité ou l'agent municipal feront examiner les marques de ces ouvrages par des orfevres, ou, à défaut, par des personnes connaissant les marques et poinçons, afin d'en constater la légitimité.

XCIV. L'administration municipale, ou son agent, fera saisir et remettre au tribunal de police correctionnelle du canton, les ouvrages d'or et d'argent qui ne seraient pas accompagnés de bordereaux, ou ne seraient pas marqués du poinçon de vieux, ou de recense, ainsi qu'il est prescrit à l'article XCI, ou les ouvrages dont les marques paraîtraient contrefaites, ou enfin ceux qui n'auraient pas été déclarés conformément audit article XCI.

Le tribunal de police correctionnelle appliquera aux délits des marchands ambulans, les mêmes peines portées dans la présente loi, contre les orfevres pour des contraventions semblables.

TITRE VII.

De la fabrication du plaqué et doublé d'or et d'argent, sur tous métaux

XCV. Quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent, sur le cuivre ou sur tout autre métal, est tenu d'en faire la déclaration à sa municipalité, à l'administration de son département, et à celle des monnaies.

XCVI. Il peut employer l'or et l'argent dans telle proportion qu'il le juge convenable.

XCVII. Il est tenu de mettre sur chacun de ces ouvrages son poinçon particulier, qui a dû être déterminé par l'administration des monnaies, ainsi qu'il est dit article XIV de la présente loi. Il ajoutera à l'empreinte de ce poinçon celle de chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel il sera en outre empreint, en toutes lettres, le mot *doublé*.

XCVIII. Le fabricant de doublé transcrira, jour par jour, les ventes qu'il aura faites, sur un registre coté et paraphé par l'administration municipale. Il sera fourni par la régie de l'enregistrement des bordereaux en blanc, comme aux orfevres et joailliers ; et il sera tenu de remettre à chaque acheteur un de ces bordereaux, daté et signé par lui, et rempli de la désignation de l'ouvrage, de son poids, et de la quantité d'or et d'argent qui y est contenue.

XCIX. En cas de contravention aux deux articles précédens, les ouvrages sur lesquels portera la contravention, seront confisqués, et en outre, le délinquant sera condamné à une amende qui sera pour la premiere fois de dix fois la valeur des objets confisqués ; pour la seconde fois, du double de la premiere, avec affiche de la condamnation dans toute l'étendue du département, aux frais du délinquant ; enfin, la troisieme fois, l'amende sera quadruple de la premiere, et le commerce, ainsi que la fabrication d'or et d'argent, seront interdits au délinquant, sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce.

C. Le fabricant de doublé est assujetti, comme le marchand orfevre, et sous les mêmes peines, à n'acheter des matieres ou ouvrages d'or et d'argent que de personnes connues, ou ayant des répondans à eux connus.

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 22, du conseil des cinq-cents, une legere discussion a eu lieu sur le projet de Favard, concernant la successibilité des enfans naturels.

La discussion a été ajournée ; et le conseil s'est formé en comité secret pour s'occuper du contreseing.

LIVRES DIVERS.

Œuvres posthumes de Mably, 3 vol. in-8° br. Prix, 12 liv. pour Paris, et 15 liv. franc de port dans les départemens.

A Paris, chez Guillaume, rue de l'Eperon, n° 12.

Ces Œuvres posthumes qui n'ont point encore paru séparément, sont nécessaires à tous ceux qui ont dans leur bibliothèque un exemplaire de Mably, qu'elles complettent naturellement.

Elles contiennent entre autres ouvrages, les suivans :

De la situation politique de la Pologne, en 1776; le Banquet des politiques, etc. ; du Commerce des grains ; de la superstition ; de la paix d'Allemagne ; de la mort de l'impératrice reine ; l'oracle d'Apollon; du développement, des progrès et des bornes de la raison ; du cours et de la marche des passions dans la société ; du Beau ; des Talens, etc.

On trouve chez le même libraire, l'édition des Œuvres complettes de ce célebre écrivain, faite sous les yeux du cit. Arnoux, exécuteur testamentaire de Mably, 15 vol. in-8°. Prix, 45 liv. pour Paris, et 60 liv. franc de port.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 brumaire. — Effets commerçables.

Effets publics.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{5}{8}$	58 [illegible]
Idem courant	55 $\frac{5}{8}$	56 $\frac{1}{2}$
Hambourg	196	194
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	13
Idem effectif	.....	15
Gênes	96	94
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102
Lausanne	1 b.	$\frac{1}{2}$ p.
Bâle	1 $\frac{1}{2}$ b.	au p.
Londres	26 17 6	26 12 6

Lyon...... au p. à 20 jours.
Marseille... au p. à 25 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ p.

Inscriptions........ 9 l. 2 s. 6 d.
Bons $\frac{3}{4}$........ 5 l. 15 s.
Bons $\frac{1}{4}$........ 48 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........ 104 l.
Marc d'argent........ 50 l. 10 s.
Piastre........ 5 l. 8 s. 3 d.
Quadruple........ 80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande........ 11 l. 10 s.
Guinée........ 25 l. 6 s.
Souverain........ 34 l. 5 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique........ 44 46 s.
Idem Saint-Domingue........ 42 43 s.
Sucre d'Orléans........ 41 44 s.
Sucre d'Hambourg........ 43 48 s.
Savon de Marseille........ 16 s. 6 d.
Huile d'olive........ 23 24 s.

ODÉON.

Auj. *Genevieve de Brabant*, trag. en 3 actes, suiv. *de Cripin*, *rival de son maître*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 54. *Quartidi, 24 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (mardi 14 novembre 1797, v. st.)*

A V I S.

Nous invitons ceux de nos souscripteurs, dont l'abonnement finira le 30 de ce mois (brumaire) et qui ne nous ont pas encore tenu compte de nos déboursés pour le timbre, à vouloir bien ajouter 3 liv. pour ce droit au renouvellement de la souscription, dont le prix se trouve dans l'annonce de la derniere page de la feuille.

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 24 octobre.

Le port de Curaçao, île des Indes occidentales, a été, sous certaine condition, déclaré franc pour toutes les puissances neutres.

Le commerce et la marine de Dannemarck se sont considérablement accrus depuis la guerre que se livrent d'autres puissances maritimes. La ville de Flensbourg, dans le comté de Sleswick, en offre une preuve remarquable : elle possede actuellement 257 vaisseaux marchands, de 10 à 141 lasts, et qui sont montés par 1597 matelots.

En 1780, les bâtimens marchands de la même ville ne montaient qu'au nombre de 134 de 6 et demi jusqu'à 95 lasts; et pendant la guerre américaine, elle entretenait 200 vaisseaux marchands.

En 1788, elle comptait 156 vaisseaux qui occupaient les bras de 1092 hommes. Ainsi, dans un assez court intervalle de tems, le nombre de ses bâtimens marchands s'est doublé.

La cargaison considérable que le navire du capitaine Naragen a rapportée des Indes orientales, pour le compte de la compagnie asiatique, consiste entiérement en sucre et en café, deux articles dont les prix ont beaucoup haussé ici, et qui probablement procureront à cette compagnie un très-grand profit. Le thé qu'elle a récemment acheté, lui a valu un gain qu'on évalue à 300 mille rixdalers. Aussi ses actions continuent-elles à augmenter de prix; et elles augmenteront encore davantage, aussi-tôt que le vaisseau qu'elle attend de la Chine, sera arrivé à bon port.

C'est ainsi qu'une Nation, quoiqu'avec des ressources médiocres, peut prospérer lorsque ses intérêts sont confiés à un gouvernement qui, au milieu de l'incendie général de l'Europe, a su conserver une sage neutralité. Graces vous en soient rendues, mânes de l'immortel Bernstorf! Ce ministre a laissé à ses successeurs un grand modele. Ils chercheront sans doute à nous consoler de sa perte, en marchant sur ses traces.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 22 octobre.

Avant-hier le lord Saint-Vincent est entré dans notre port avec six vaisseaux de son escadre. Quatre autres l'y avaient précédé la veille. L'*Edmond* y était déjà depuis plusieurs jours; ensorte que, malgré les stipulations du traité conclu, mais non encore ratifié, entre le Portugal et la République française, on compte en ce moment onze vaisseaux anglais dans le port de Lisbonne.

L'amiral n'a cependant dépassé qu'avec deux de ses vaisseaux la tour de Belem, qui est à l'entrée du Tage. Les quatre autres en sont restés un peu plus éloignés, et mouillent près de Cascaès. D'ailleurs, deux de ces vaisseaux et une frégate vont mettre à la voile pour escorter vingt-six navires en Angleterre. Il parait aussi que nous sommes à la veille de voir partir les troupes anglaises qui sont ici. Vingt-cinq vaisseaux de transport anglais se préparent à les recevoir. Ce départ peut surprendre à une époque où le nouveau danger auquel le refus de notre cour nous expose, semble nous rendre ces auxiliaires plus nécessaires que jamais.

Il est vrai que d'un autre côté on paraît s'occuper de mesures défensives. Quatre régimens d'infanterie, qui fesaient partie de la garnison de cette ville, ont reçu ordre de retourner aux frontieres d'où on les avait retirés.

Du 23 octobre.

Deux vaisseaux de ligne anglais et deux frégates de la même nation sont entrés hier dans ce port avec quarante navires. Douze sont chargés de marchandises pour le commerce de Lisbonne, et les vingt-huit autres sont des bâtimens de transport qui apportent des troupes et des munitions.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre des bords du Rhin, du 1er novembre.

La nouvelle de la paix a causé une joie générale dans nos contrées. On y desirait avec ardeur ce grand événement.

Nous allons voir dans quelques jours les réserves de la grosse artillerie des Autrichiens, et quelques divisions de leur armée, s'éloigner de nous, et se retirer du côté des Etats héréditaires.

A Rastadt, le château et plusieurs des principaux édifices sont pourvus, à la hâte, de tout ce qui peut en faire des habitations commodes. Le comte de Lehrbach, et plusieurs autres plénipotentiaires des Etats de l'Empire, y ont déjà arrêté des logemens; quelques-uns sont déjà arrivés.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 novembre.

Le roi s'est rendu, le 2 à deux heures après-midi, à la chambre des pairs, pour y faire l'ouverture du parlement, et y a prononcé le discours suivant :

Mylords et Messieurs,

» Je viens de voir, avec une bien grande peine, que tous les efforts que j'avais faits sans interruption depuis la derniere fois que je vous ai assemblés en parlement, pour rendre à mes sujets les bienfaits de la paix, ont été malheureusement inefficaces.

» La déclaration que j'ai fait publier et les autres papiers que j'ai ordonné de mettre sous vos yeux prouveront suffisamment j'espere, et à vous et au Monde entier, que je n'ai, pour ma part, rien négligé de ce qui pouvait tendre à accélérer la conclusion de la paix; et que le long délai, la rupture finale de la négociation doivent être uniquement attribués à la conduite évasive, aux prétentions déraisonnables, à l'ambition désordonnée de ceux avec qui j'ai eu à traiter, et, par-dessus tout, à leur animosité invétérée contre ces royaumes.

» J'ai la plus entiere confiance dans les bienfaits de la Providence, dans la vigueur et la sagesse de vos conseils, dans le zele, la magnanimité et le courage d'un Peuple grand et libre, qui sent qu'il combat pour ses intérêts les plus chers, et qui est déterminé à se montrer lui-même digne des biens qu'il a pris les armes pour conserver.

» Forcés, comme nous le sommes, par la plus évidente nécessité de persévérer dans la défense de tout ce qui nous est cher, jusqu'à ce que l'esprit de justice et de paix vienne à prévaloir du côté de notre ennemi, nous avons la satisfaction d'être sûr que nous possédons des moyens et des ressources proportionnées aux objets que nous nous proposons.

» Pendant toute cette période d'hostilités, et sous le poids inévitable de l'accumulation de nos charges publiques, notre revenu a toujours continué d'être extrêmement productif. Notre industrie nationale s'est étendue, et notre commerce a excédé ses anciennes limites.

» L'esprit public de mon Peuple s'est éminemment déployé; mes troupes, de toute dénomination, ont acquis de nouveaux droits à l'estime et à l'admiration de leur pays, et les succès répétés de ma marine, sur tous mes différens ennemis, ont été récemment couronnés par la victoire signalée et décisive dont la providence a récompensé les efforts de ma flotte, sous le commandement de l'amiral lord Duncan.

» Nul événement ne pouvait être suivi d'effets plus importans et plus avantageux, et ajouter plus d'éclat aux nombreux et héroïques exploits qui, dans le cours de la guerre actuelle, ont élevé à un degré, jusqu'ici sans exemple, la gloire navale de ce pays.

Messieurs de la chambre des communes,

» J'ai ordonné qu'on mît sous vos yeux les états de l'année prochaine. Les circonstances présentes de la guerre, jointes aux heureux effets de nos derniers succès, permettent, j'espere, quelque diminution de dépense, proportionnée aux vigoureux efforts que notre situation exige indispensablement. En considérant quelle peut être la meilleure maniere de pourvoir aux fortes dépenses qui seront encore inévitables, vous vous souviendrez, j'en suis convaincu, que la crise actuelle offre beaucoup de raisons de vous encourager aux efforts les plus animés et les plus efficaces; la vraie valeur de tous les sacrifices momentanés que vous pourrez trouver nécessaire pour remplir cet objet, ne peut être estimée qu'en les comparant avec l'importante nécessité de soutenir efficacement notre crédit public, et en convainquant l'ennemi qui, dans le même-tems où nous conservons l'ardent desir de conclure la paix à des conditions sûres et honorables, nous avons les moyens, comme la résolution, de soutenir avec vigueur cette lutte difficile, aussi long-tems que cela pourra être nécessaire pour le maintien de la sureté, de l'honneur et de l'indépendance de ces royaumes.

Mylords et Messieurs,

» Après l'expérience que j'ai faite de votre loyauté et de votre attachement pour moi, ainsi que de votre sollicitude pour les intérêts de mes sujets, il ne me reste qu'à vous recommander de persévérer dans les mêmes principes et la même conduite.

» Les événemens de chaque jour doivent vous inspirer de plus en plus un juste sentiment du bonheur que nous procurent nos établissemens civils et religieux, qui nous ont si long-tems distingués parmi toutes les Nations de l'Europe. Ce bonheur ne peut être conservé qu'en inculquant et fortifiant le sentiment du respect et de l'obéissance aux lois, en réprimant avec promptitude toute tentative pour troubler notre tranquillité intérieure, et en maintenant inviolable cette heureuse constitution que nous avons hérité de nos ancêtres, et sur laquelle repose essentiellement la sécurité et le bonheur de chaque classe de mes sujets. »

La chambre des communes s'étant assemblée immédiatement après, l'orateur fit faire la lecture de ce discours, et la chambre, suivant l'usage, vota une adresse de remerciement au roi pour son *très-gracieux* discours, sur la motion de M. *Wilbraham Bootle.* Aucun des chefs de l'opposition n'était présent à la séance. La même formalité eut lieu à la chambre des pairs. Lord Lansdowne prononça à ce sujet un discours dont nous donnerons l'analyse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 brumaire.

Le général Berthier est parti pour porter au général Bonaparte la ratification du traité de paix.

La premiere classe de l'institut national s'est assemblée pour désigner les trois candidats parmi lesquels devra être choisi le successeur de Carnot. Le premier candidat donné par les listes, est Bonaparte.

Le citoyen Lacuée, membre du conseil des anciens, vient de faire insérer la lettre suivante dans le journal de l'*Ami des Lois*, rédigé par son collègue Poultier.

Paris, le 19 brumaire, an 6.

Citoyen collègue,

Je serais indigne du titre de républicain que j'ambitionne, et auquel je me crois des droits, si je ne m'empressais de rectifier deux erreurs de fait contenues dans le paragraphe du numéro où vous avez bien voulu concourir à repousser l'opinion affreuse que M. Mallet-du-Pan a cherché a donner de moi. (Mallet-du-Pan avait accusé Lacuée d'être un *intrigant* et un *royaliste.*)

Vous savez, dites-vous, que j'ai fait tous mes efforts pour ramener Carnot à des sentimens républicains, et que j'ai refusé de le recevoir chez moi. Il certain, citoyen collègue que si Carnot eût une seule fois paru à mes yeux ennemi de la liberté républicaine, ma porte et mon cœur lui eussent été fermés, et pour toujours. Mais comme il s'est montré à moi ami de la liberté, de la constitution, de la gloire et du bonheur des Français, et que je n'ai eu, par conséquent, jamais besoin de le ramener à des sentimens républicains, ma porte et mon cœur lui ont été constamment ouverts.

Républicain, ami des lois et de la liberté, vous donnerez, je l'espere, place dans votre journal à ma réclamation; je vous en prie avec instance, ce sera une seconde obligation que je vous aurai.

Signé, Lacuée.

Correspondances pontificale et royale, saisies en Italie, et adressées de Milan au directoire exécutif, par le général Bonaparte, le 15 brumaire.

Le 12 octobre 1797, MM. Blandin, curé de S. Pierre d'Orléans, et Donatien Dufresne, curé de S. Pierre de Meun, retirés chez M. Duc, juge banneret de Saint-Severin, près Sion, en Valais, ont écrit à l'illustrissime et révérendissime seigneur monseigneur di Pietro, secrétaire de la sacrée congrégation, à Rome, sous le couvert du cardinal secrétaire d'Etat.

Il est bon de connaître, par l'extrait de leur lettre, la mission que ces bons prêtres venaient remplir en France, et les soins paternels dont s'occupe sa sainteté à l'égard de la République.

La lettre est en italien. — En voici la traduction:

« Monseigneur,

» Votre seigneurie illustrissime nous a permis de lui écrire et de lui donner le détail de nos succès dans les affaires dont elle nous avait chargés. Quand nous sommes partis de Rome pour retourner en France, nous espérions remettre nous-mêmes dans les mains de monseigneur l'archevêque de Paris deux brefs à lui adressés par sa sainteté, pour lui confier l'administration du diocese d'Orléans, et prendre les informations nécessaires concernant les délits de son évêque. Mais à peine étions-nous aux confins de l'Italie, que nous avons appris les événemens nouvellement arrivés en France, lesquels nous ont empêché d'aller plus avant, et nous ont forcés de rester ici, jusqu'à ce que des tems plus prosperes nous permettent de reprendre notre projet. En conséquence, nous avons envoyé les deux brefs à monseigneur l'archevêque de Paris, qui a répondu qu'il n'avait pas cru devoir attendre ces brefs pour prendre, en qualité de métropolitain, l'administration du diocese d'Orléans, d'autant que selon le droit canonique, cette administration lui appartenait en conséquence de la désertion de l'évêque et de son apostasie notoire et publiquement affichée; que son devoir exigeait qu'il pourvût, autant qu'il le pourrait, aux besoins spirituels de ce diocese; qu'il avait déjà nommé des vicaires généraux, à la tête desquels est précisément celui que nous lui avions indiqué. Quand il aura préparé les preuves de tous les délits dudit évêque, il en informera assurément sa sainteté, afin qu'elle puisse prononcer sa condamnation.

» Nous profitons de cette occasion, monseigneur, pour vous renouveller les assurances de notre respect et de notre gratitude pour les bontés de votre sainteté envers nous, et lui en demander la continuation. Elle sait que nous n'avons pas quitté nos places en Italie par inconstance, mais seulement pour aller travailler à la gloire de dieu et au salut des ames. Ne serait-il pas possible, monseigneur, que nous fussions reçus de nouveau dans l'Etat pontifical; nous n'avons ici aucun secours; il n'est pas facile d'en recevoir de notre pays, à cause des derniers événemens (du 18 fructidor.) Nous ne sommes pas sûrs d'être tolérés long tems dans ce pays-ci; notre seule espérance est donc dans les bontés de sa sainteté, et la protection de votre seigneurie illustrissime. Si pourtant il n'était pas conforme aux vues du gouvernement de nous rendre les places que nous avons quittées, nous nous bornons à supplier instamment votre seigneurie illustrissime de nous favoriser d'une lettre de recommandation pour son altesse sérénissime monseigneur l'évêque d'Augsbourg, dans le diocese duquel nous avons dessein d'aller dans peu. Nous désirerions que votre seigneurie illustrissime daignât nous envoyer cette lettre de recommandation, pour pouvoir la remettre nous-mêmes. Ce serait une nouvelle preuve de ses bontés pour nous, qui ne sortirait jamais de notre mémoire. Nous attendons avec anxiété sa réponse, et sommes avec le plus profond respect, monseigneur, de votre seigneurie illustrissime, les très dévoués et très-humbles serviteurs. »

Par la publicité que nous donnons à cette lettre, MM. Blandin et Dufresne ne seront pas frustrés de la réponse qu'ils demandaient avec tant d'instance, et ils nous auront l'obligation d'être recommandés d'avance à Augsbourg.

A cette lettre italienne, nous en joindrons une française, datée de Blankembourg, le 28 septembre 1797, signée le comte d'Avaray, adressée à M. le comte de Maistre, à Turin, sous le couvert de M. le comte de Hauteville.

Blankembourg, le 28 septembre 1797.

» Sans doute, M. le comte, le roi aurait fait avec le plus grand plaisir la démarche que vous desirez de sa part; mais le terrible événement du 4 septembre ne lui en laisse pas les moyens, et c'est un nouveau regret pour lui de perdre ainsi l'occasion qu'il aurait eue de vous donner un témoignage particulier de sa satisfaction, je puis dire, de sa reconnaissance.

Le roi a considéré cependant que la distribution de votre ouvrage dans l'intérieur du royaume, ne peut se faire sans un surcroît de dépenses, et il m'a chargé de vous faire passer cinquante louis dont vous disposerez comme vous le jugerez convenable. Cette somme vous donnera, non pas la mesure de son estime pour vous, mais celle du fâcheux état de ses finances; j'ai été obligé de retarder ma réponse, pour attendre une lettre-de-change que je ne pouvais tirer que de Hambourg.

» C'est un léger inconvénient que mes observations vous soient arrivées trop tard, pour trouver place dans la seconde édition de votre ouvrage. Ce qui me fait bien plus de peine, c'est que vous n'ayez pu y ajouter un chapitre sur l'affreux événement du 4 septembre. Il serait à souhaiter que vous eussiez lié cette catastrophe au plan de votre ouvrage, qu'elle semble déranger. C'est un sujet bien important à traiter, mais que nul écrivain ne peut traiter mieux que vous. Qui fera sentir aux Français combien sont impudens et vils les tyrans qui les asservissent? Qui les soulevera contre cet odieux despotisme, qui attente à la représentation nationale jusques dans son sanctuaire; qui met le corps législatif sous le joug, et lui fait consacrer tous ses actes les plus tyranniques; qui frappe de déportation les députés les plus probes, les plus courageux, les plus éloquens, les plus chers à la Nation, sans les accuser, sans les entendre, sans preuve, sans examen; qui annulle par un acte de sa toute-puissance, tant d'assemblées primaires, tant d'élections dont la légitimité était authentiquement reconnue; qui détruit enfin de fond en comble cette marotte philosophique du siecle, *la souveraineté du Peuple*, à laquelle trente millions d'hommes doivent la théorie de la liberté et la réalité de l'esclavage? Voilà, M. le comte, une matiere bien digne de votre plume énergique et profonde; agréez les vœux que je forme pour vous voir la traiter, et le sentiment avec lesquels j'ai l'honneur d'être votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé le comte d'Avaray.

P. S. Je prends le parti de vous envoyer ma lettre sans délai; j'aurai le plaisir de vous en écrire une seconde, lorsque j'aurai reçu la lettre de change que je ne puis demander que demain.

Cette lettre de Blankembourg est extrêmement curieuse. Nous ne préviendrons pas les réflexions qu'elle fera faire aux lecteurs sur la détresse financiere de la cour de Blankembourg, sur le tendre intérêt que cette cour prend aux députés déportés et à la souveraineté du Peuple, et sur l'éloquence de la plume de M. le comte de Maistre, destinée à combattre la République par un ouvrage auquel il manquait malheureusement un chapitre contre ce terrible et désespérant 18 fructidor. Ce chapitre et cet ouvrage viendront un peu tard. Cependant son noble auteur doit savoir gré aux Républicains de la peine qu'ils prennent de l'annoncer et de le faire connaître d'avance.

(Extrait du Rédacteur.)

Sur la négociation de Lille.

Que l'on prenne une carte du globe, et que la plume de l'observateur trace, de Londres, la ligne de domination que l'Angleterre décrit sur le monde, au détriment des Peuples qui l'habitent.

Voyez cette politique astucieuse s'emparer de la Corse; régner au nom de Louis, à Toulon; violer, par l'assassinat, la neutralité de Gênes; rendre Naples dupe de ses artifices, associer son pape au pape de Rome; vouloir échanger le rocher précieux de Malte contre quelques carreaux fertiles des Isles-du-Vent; dominer à Livourne; stipendier le geolier royal des Alpes; faire de nos traitres à Quiberon et au môle Nicolas le point de mire de nos batteries; diriger les ciseaux algériens et les scalpels des Sauvages sur la tête de l'Amérique indépendante.

Elle fonde Sierra-Leona. Ce n'est pas l'esprit philantropique qui l'anime; son but est de se rapprocher des Isles Canaries et Cap-Verd, et, quand il en sera tems, de s'en emparer. Non loin de son hypocrite philantropie, rugit le monstre de son avarice féroce. A côté de Sierra-Leona, ses négriers font le commerce de l'ivoire, de la poudre d'or et des hommes: ses avides courtiers, pour des couteaux et des verroteries, consomment une horrible, une éternelle séparation entre l'époux et l'épouse, entre le pere et le fils.

Elle dévore le Cap de Bonne-Espérance, s'assied sur la montagne de la Table, d'où elle menace les Isles de France et de la Réunion; Trinquemale, théâtre de la gloire des Français dans la guerre de 78, tombe en son pouvoir; Ceylan excite sa convoitise.

Une surface plus vaste que celle de la France, favorisée des dons naturels, et florissante par tous les arts asiatiques, gémit sous la tyrannie de ses marchands. Quoique le Bengale semble n'être que la propriété de son mogol et de ses nabahs, ceux-ci sont courbés sous le joug de la compagnie anglaise. Des milliers d'Hastings, vomis par elle, accourent devaster ces contrées opulentes: ils compriment les tyrans et le Peuple, ils les dévorent en les encensant.

Cette fameuse politique se faufile jusqu'à la Chine. Ses ambassadeurs, plus dangereux que les jésuites, entrent triomphalement à Pékin; là, elle sollicite une interdiction de commerce contre toutes les Nations.

Elle étend sa chaîne sur la nouvelle Guinée, Otahiti et toutes les isles de la mer du Sud; elle la sépare en deux branches. L'une menace Acapulco, le Mexique, Nootka-Sund, et toute la côte de l'Amérique occidentale du Nord, pour se joindre au Canada. L'autre convoite l'hémisphere méridional, franchit le détroit de Magellan, s'approprie les Isles Malouines, et va porter ensemble le crime et la vertu dans les havres de Botany.

Trois parties du globe, ses fragmens baignés par les eaux, des continens nouvellement apperçus au pôle austral, ne saturent point encore son avare ambition. Elle n'a point oublié les propositions faites en 1773, par des opprimés de l'Amérique espagnole du Sud, de lui livrer Carthagene et l'argenterie des églises, pour y protéger une république formée des débris des possessions espagnoles et portugaises.....

Elle coupe les bois précieux de Campêche, et nourrit avec soin le mécontentement des Indiens de cette côte. En s'emparant de la Trinité, elle a fait de l'Eole du golfe mexicain le jouet et l'instrument de sa prospérité. Cette isle est la premiere du Vent, et à cet inappréciable avantage, elle joint celui de la plus inconcevable fertilité.

D'accord avec les planteurs de la Guadeloupe et de la Martinique, elle a conquis ces isles, a obtenu, par trahison, la possession presque entiere de Saint-Domingue: elle a fortifié le Gibraltar du nouveau monde, le Môle, du sommet duquel elle se propose de ranger sous ses lois les Espagnols d'Amérique et les deux Guyanes; elle compte défendre à la Suede et au Dannemarck l'entrée du golfe mexicain; elle menace Cuba et Porto-Rico; elle guette les trésors aisés que Cadix reçoit tous les ans; elle dit déjà: *Ce superbe golfe m'appartient exclusivement.*

Par la Trinité, elle a la clé d'entrée de cette vaste conquête; par la possession de l'Archipel floridien, elle a celle de la sortie. Aux isles Bahames, à la Providence, elle entretient des bancs entiers de forbans plus voraces que le requin de ces mers. Entre les rochers et les écueils, elle guette tout ce qui cingle vers les Etats-Unis ou pour l'Europe; elle bloque la Nouvelle-Orléans, la Mobile, Pensacole, Saint-Augustin et Sainte-Marie. Elle envoie ses agens en France pour vendre les terres des Sauvages, afin de les faire égorger en voulant aller pour en prendre possession; elle vend aux sauvages les couteaux du massacre et le breuvage qui leur donnent la mort; elle force tous les pavillons à s'incliner sous son drapeau de sang, et ce qui échappe à ses brigandages, dans l'étroit canal de Bahama, n'échappe pas à ses pirates ou à ses écueils des Bermudes.

Elle perdit, par orgueil et par avarice, ses colonies septentrionales; son or et ses intrigues viennent de les lui rendre. La majorité du sénat des Etats-Unis, ses commerçans, ses planteurs sont ses débiteurs ou ses tributaires: un traité nouveau avec elle ne laisse aux Anglo-Américains que le fardeau de l'administration, et donne à la politique anglaise le bénéfice net des produits de cette vaste contrée. Elle a eu l'adresse de briser tous les liens qui assuraient son indépendance et sa gloire: elle vise à faire un trône, à l'un des fils de Georges III, de la chaire présidentale; et elle sera secondée dans l'exécution de ce plan, par tous les riches ayant horreur du pauvre, et honte de la vertu.

C'est sur-tout du Canada qu'elle espere se ruer sur les zônes plus tempérées de l'Amérique. Aussi favorise-t-elle la population, par tous les moyens possibles, au-dedans de la ligne qu'elle s'est tracée de l'est à l'ouest du continent; elle sait par l'histoire que les invasions ne se firent jamais du midi au nord, et que les peuples méridionaux sont toujours la proie des conquérans septentrionaux, lorsque le sentiment de la liberté ou l'aiguillon du fanatisme.

n'agitent pas la torpeur nationale produite par le climat.

La population anglaise une fois grossie de maniere à faire un trop plein dans le Canada, se débordera sur les Etats-Unis et dans l'Amérique espagnole, pour communiquer avec le golfe mexicain et la mer de Panama. Ce n'est point un délire d'imagination que cet aperçu : la politique de l'Angleterre a l'œil sur le passé, s'empare du présent, et spécule sur l'avenir ; elle n'est arrêtée par aucune morale ; elle veut l'éternité de sa Nation pour commander, l'éternité de tous les Peuples pour les asservir ; et la route qu'elle prend pour réussir, elle la mesure à vol d'oiseau.

Dans ce dessein, elle fonde à Hallifax un port important pour hiverner ses escadres du sud, observer à droite les havres des Etats-Unis, tomber à gauche sur les bâtimens de Terre-Neuve, dont elle veut s'approprier l'exploitation. Elle remonte au pôle arctique, qu'elle a, par la chaîne de sa navigation, attaché au pôle antarctique. La stérilité des lacs mystanins, l'aspect des montagnes brillantes, les glaces du Groenland ne sauraient la faire reculer ; elle veut diriger l'industrie de toutes les Nations.

Elle excite les tribus sauvages au meurtre des Anglo-Américains ; par ses avanturiers et ses traiteurs de pelleteries, elle s'ouvre un chemin jusqu'à la mer du Japon, et se facilite une descente vers la Californie ; elle s'approprie au moyen de son traité avec Washington, la navigation du Mississipi.

Retourne-t-elle en Europe ? elle soumet à ses manufactures la Suede, la Prusse et le Danemarck ; on peut dire que la Russie est sous sa main une balle de marchandises à sa marque, qu'elle expédie à ses lecteurs de Londres. Elle épaissit le génie batave dès qu'il veut reprendre sa premiere activité ; elle bloque nos ports et force la premiere puissance du Monde à caboter dans l'obscurité ; elle fait de la Patrie des Albuquerques et des Pombals une province britannique, une vigne en exploitation ; elle cerne le détroit de Gades, bombarde Cadix, et se rit, du haut de son inaccessible Gibraltar, de la faiblesse de l'Espagne, du nombre de ses vaisseaux, et du sommeil de son cabinet. Son or alimente encore les restes déchirés de la coalition, suspend la paix de la République avec François et l'Empire, excite l'audace de nos contre-révolutionnaires rassemblés sur le sol français, par-tout où le tambour de la liberté ne résonne plus.

Dans le commerce que la politique britannique a propagé pendant cette guerre aux dépens de l'Europe, elle a trouvé les moyens d'alimenter un carnage nécessaire pour empêcher que son complot de tout soumettre à son industrie ne soit démasqué ; et c'est sur les débris de tous les gouvernemens, royaux ou populaires, qu'elle veut conserver, mais en état d'épuisement ou de fureur, (afin de ne pas payer les frais) qu'elle se promet d'élever le pavillon effrayant de la tyrannie universelle.

Tel est l'affreux, mais imparfait tableau de ce sphinx britannique dont l'Œdipe français doit révéler le mystere. Carthage fut bien moins effrayante pour Rome que Londres ne l'est pour Paris ; et Carthage fut détruite !

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Fin de la résolution relative à la perception des droits sur les matieres et ouvrages d'or et d'argent.

TITRE VIII.

Des formes à observer dans les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi.

CI. Lorsque les employés d'un bureau de garantie auront connaissance d'une fabrication illicite de poinçons, le receveur ou contrôleur, accompagnés d'un officier municipal, se transporteront dans l'endroit ou chez le particulier qui leur aura été indiqué, et y saisiront les faux poinçons, les ouvrages et lingots qui en seraient marqués, ou enfin les ouvrages achevés et dépourvus de marque qui s'y trouveraient. Ils pourront se faire accompagner, au besoin, par l'essayeur ou par l'un de ses agens.

CII. Il sera dressé à l'instant, et sans déplacer, procès-verbal de la saisie et de ses causes, lequel contiendra les dires de toutes les parties intéressées, et sera signé d'elles ; ledit procès-verbal sera remis, dans le délai d'une décade au plus, au commissaire du directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle, qui demeure chargé de faire la poursuite, également dans le délai d'une décade.

CIII. Les poinçons, ouvrages ou objets saisis, seront mis sous les cachets de l'officier municipal, des employés du bureau de garantie présens, et de celui chez lequel la saisie aura été faite, pour être déposés sans délai au greffe du tribunal de police correctionnelle.

CIV. Dans le cas où le tribunal prononcerait la confiscation des objets saisis, ils seront remis au receveur de la régie de l'enregistrement pour être vendus.

Il sera prélevé sur le prix qui en proviendra, un dixieme, qui sera donné à celui qui aura le premier dénoncé le délit, et un second dixieme partageable par portions égales entre les employés du bureau de garantie. Le surplus, ainsi que les amendes, seront versés dans la caisse du receveur de l'enregistrement.

CV. Les mêmes formes et dispositions prescrites par les quatre articles précédens, auront lieu également pour toutes les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi.

CVI. Les recherches ne pourront être faites qu'en se conformant à l'article 369 de la constitution.

CVII. Tout ouvrage d'or et d'argent achevé et non marqué, trouvé chez un marchand ou fabricant, sera saisi et donnera lieu aux poursuites pardevant le tribunal de police correctionnelle. Les propriétaires des objets saisis encourront la confiscation de ces objets, et en outre les autres peines portées par la loi.

CVIII. Seront saisis également et confisqués tous les ouvrages d'or et d'argent sur lesquels les marques des personnes se trouveront entées, soudées et contre-tirées en quelque maniere que ce soit, et le possesseur avec connaissance sera condamné à six années de fers.

CIX. Les ouvrages marqués de faux poinçons seront confisqués dans tous les cas ; et ceux qui les garderaient ou les exposeraient en vente avec connaissance, seront condamnés ; la premiere fois, à une amende de 200 francs ; la deuxieme, à une amende de 400 francs avec affiche de la condamnation dans tout le département, aux frais du délinquant ; et la troisieme fois, à une amende de 1000 francs, avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent.

CX. Tous citoyens, autres que les préposés à l'application des poinçons légaux, qui en emploieront même de véritables, seront condamnés à un an de détention.

TITRE IX.

SECTION PREMIERE.

De l'affinage.

CXI. La ferme de l'affinage national, qui comprend l'affinage de Paris et celui de Lyon, est et demeure supprimée.

CXII. La profession d'affiner et de départir les matieres d'or et d'argent, est libre dans toute l'étendue de la République.

CXIII. Quiconque voudra départir et affiner l'or et l'argent pour le commerce, est tenu d'en faire la déclaration tant à sa municipalité qu'à l'administration du département, et à celle des monnaies ; il sera tenu registre desdites déclarations, et délivré copie au besoin.

CXIV. L'affineur ne pourra recevoir que des matieres qui auront été essayées et tirées par un essayeur public, autre que celui qui devra juger des lingots affinés.

CXV. L'affineur délivrera au porteur de ces matieres, une reconnaissance qui en désignera la nature, le poids, le titre, tel qu'il aura été indiqué par l'essayeur, et le numéro.

CXVI. Les affineurs tiendront un registre cotté et paraphé par l'administration de département, sur lequel ils inscriront jour par jour, et par ordre de numéros, la nature, le poids et le titre des matieres qui leur seront apportées à affiner et de même pour les matieres qu'ils rendront après l'affinage.

CXVII. Ils seront tenus d'insculper leurs noms en toutes lettres sur les lingots affinés provenant de leurs travaux ; et avant de les rendre aux propriétaires, ils porteront lesdits lingots affinés au bureau de garantie, pour y être essayés, marqués, et acquitter le droit prescrit par la loi.

CXVIII. Les lingots affinés, apportés au bureau de garantie, ne seront passés en délivrance que dans le cas où ils ne contiendront pas plus de cinq milliemes d'alliage, si c'est de l'or, et de vingt milliemes, si c'est de l'argent.

CXIX. Lorsque les lingots seront reconnus bons à passer en délivrance, le receveur, après avoir perçu les droits, et le contrôleur, tireront le poinçon de garantie de la caisse où il doit être enfermé, et ce poinçon sera appliqué par le contrôleur, en multipliant les empreintes de maniere que l'une des grandes surfaces de chaque lingot en soit entierement couverte.

CXX. L'affineur acquittera les frais d'essai et les droits au bureau de garantie, et en prendra récépissé, pour pouvoir s'en faire rembourser par les propriétaires des lingots.

CXXI. L'affineur qui contreviendrait aux dispositions des articles CXIII, CXIV, CXV, CXVI, encourra les peines portées à l'article LXXX, contre les marchands orfevres.

CXXII. Les lingots et matieres d'or et d'argent affinés qui seraient trouvés dans le commerce sans être revêtus du poinçon du bureau de garantie, seront confisqués, et l'affineur qui les aurait délivrés sera condamné à 500 francs d'amende.

CXXIII. Le contrôleur du bureau de garantie est autorisé à prélever des prises d'essai sur les matieres fines apportées au bureau : ces prises d'essai seront mises en réserve sous une enveloppe portant le n°. du lingot d'où elles proviennent, et scellé du cachet de l'affineur et de celui de l'essayeur.

Le contrôleur aura la garde du paquet contenant ces prises d'essai.

CXXIV. Si dans le courant d'un mois, il ne s'éleve aucune réclamation sur la validité du titre indiqué par l'essayeur du bureau de garantie, le contrôleur remettra le paquet cacheté contenant les prises d'essai à l'affineur, qui lui en donnera décharge : dans le cas contraire, le paquet sera adressé à l'administration des monnaies, qui fera vérifier l'essai sans délai.

CXXV. Si cette vérification fait connaître une erreur sur le titre indiqué, l'essayeur qui aura commis cette erreur sera tenu de payer à la personne lésée la totalité de la différence de valeur qui en sera résultée.

L'essayeur d'un bureau de garantie qui aura été pris trois fois en faute de cette maniere, sera destitué.

SECTION II.

De l'affinage national.

CXXVI. L'affinage national est conservé à Paris pour le service des monnaies. Le public a la faculté d'y faire affiner ou départir des matieres d'or, et d'argent contenant or.

Le directoire exécutif pourra établir d'autres affinages nationaux, si les besoins de la fabrication des monnaies l'exigent, et sur la demande de l'administration chargée de ce service.

CXXVII. L'affineur national sera nommé par l'administration des monnaies, sous l'approbation du ministre des finances.

CXXVIII. Les matieres apportées à l'affinage national seront inscrites sur un registre cotté et paraphé par le commissaire du directoire exécutif près l'administration des monnaies.

CXXIX. L'affineur national se conformera, relativement à l'affinage des matieres qui lui seraient apportées par des particuliers, à tout ce qui est prescrit dans la section précédente aux affineurs libres pour le commerce : les peines portées contre ceux-ci, en cas de contravention, seront applicables à l'affineur national.

CXXX. L'affineur national sera tenu d'avoir un fonds en matiere d'or et d'argent capable d'assurer le service national.

CXXXI. Il ne pourra garder les lingots à affiner plus de cinq jours, non compris les jours d'entrée et de sortie de ces lingots.

CXXXII. L'affineur national fournira un cautionnement en immeubles de la valeur de cent mille francs, pour répondre des matieres d'or et d'argent qui lui seront livrées.

CXXXIII. Lesdites matieres affinées par l'affineur national, seront portées à la chambre de délivrance des monnaies, et remises au caissier, où elles seront empreintes du poinçon national dans toute l'étendue de l'une des grandes surfaces du lingot.

CXXXIV. Les lingots affinés appartenans à la République, porteront le nom de l'affineur national, et le titre en sera déterminé suivant la forme prescrite par l'art. LI de la loi sur l'organisation des monnaies.

CXXXV. L'affineur national est autorisé à porter en compte, pour frais d'affinage ou de depart des matieres nationales,

Savoir : pour les lingots d'or (et sont réputés tels ceux qui contiennent plus que la moitié de leur poids en or) 24 francs 53 centimes, par kilogramme d'or fin passé en délivrance.

Pour les matieres d'argent doré ou tenant or, 10 francs 22 centimes, par kilogramme de matiere brute, c'est-à-dire, telle qu'elle était avant l'affinage.

Et pour les lingots d'argent, 3 francs 27 centimes par kilogramme d'argent pur.

Lesdits frais seront acquittés par le caissier de la monnaie.

TITRE X.

De l'Argue.

CXXXVI. Il y a dans l'enceinte de l'hôtel des monnaies de Paris, un argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent, et de doré.

Lorsque les besoins de la fabrication l'exigeront, le directoire exécutif pourra établir des argues dans d'autres lieux, sur la demande motivée de l'administration de département, et sur l'avis de celle des monnaies.

CXXXVII. Les tireurs d'or et d'argent sont tenus de porter leurs lingots aux argues nationales, pour y être dégrossis, marqués et tirés.

CXXXVIII. Ils paieront pour prix de ce travail ; savoir :

Pour les lingots de doré, et lorsque les propriétaires auront leurs filieres, 50 centimes par hectogramme (trois onces deux gros douze grains), et lorsqu'ils n'auront pas de filieres, 75 centimes.

Pour les lingots d'argent, 12 centimes par hectogramme, lorsque les propriétaires auront des filieres ; et quand ils n'en auront pas, 25 centimes.

CXXXIX. L'administration des monnaies est chargée de l'établissement et entretien du service de l'argue, sans cependant pouvoir ajouter de nouveaux préposés à ceux qu'elle a déjà sous son autorité. Elle passera en dépense les frais de l'argue, et en fera verser les produits dans la caisse du caissier de la monnaie ; et, chaque année, elle rendra sur le tout un compte séparé au ministre des finances, qui le mettra sous les yeux du directoire exécutif, pour être transmis au corps législatif.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

Pérès, de la Haute-Garonne. C'est à regret que je viens appeler vos regards sur l'état déplorable où se trouvent dans la République les établissemens les plus chers à l'humanité, les plus dignes par conséquent de votre sollicitude. Je veux parler de ces hospices civils, de ces asyles augustes et sacrés, où le malheureux va se jeter entre les bras de la bienfesance nationale, pour y attendre le terme de ses souffrances. Ce fut une grande faute en administration que cette loi du 23 messidor, an 2, qui déclara national l'actif et le passif des hôpitaux, et mit ainsi leurs biens en vente. Ces biens vendus ou mal gérés n'ont presque rien produit à la République, qui cependant a été obligée de verser des sommes énormes dans ces maisons pour subvenir à leurs dépenses.

Enfin, par la loi du 16 vendemiaire, an 3, vous leur avez rendu leurs biens, ou vous les avez remplacés par d'autres d'une égale valeur ; mais cette restitution et ce remplacement s'operent avec une extrême lenteur ; et en attendant, les hospices sont sans revenu, et ne recevant provisoirement que des secours infiniment modiques, voient croître chaque jour leur dénuement dans une progression effrayante. Que dis-je ? ils sont presque tous habités par la faim et par la soif ; et la mort les couvre déjà de son aile funebre. Je vous citerai en exemple les deux hospices de Toulouse qui, en vendant jusqu'à leur dernier meuble, ne peuvent entretenir qu'à demi leurs trois mille malades, et qui, arriérés de 300 mille livres envers les peres nourriciers des orphelins de la Patrie, tremblent à chaque instant que tant de patience ne se lasse, et que les précieux dépôts ne leur soient rendus. Quel spectacle terrible pour l'œil du magistrat, si ce malheur arrivait ! Il verrait périr en peu de jours, et sans pouvoir l'empêcher, 1500 jeunes victimes, la plupart au berceau.

Citoyens représentans, je ne sais si un tel ordre de choses, dans l'administration intérieure, vient de l'insuffisance ou de la mauvaise exécution de nos lois ; mais que ce soit notre faute ou celle du gouvernement, il faut un remede à de si grands maux, et il le faut prompt et efficace. Songeons qu'après une guerre si longue et si sanglante, c'est à réparer la dépopulation qui en est la suite, que nous devons employer tout notre zele ; et que le meilleur des moyens, pour parvenir à ce but, c'est de veiller à ce que nos hospices puissent secourir utilement l'enfance, l'indigence et l'infirmité confiées à leurs soins. J'ignore comment, à quelles époques et dans quelles proportions les secours qu'on leur accorde, leur sont distribués ; mais je sais bien que je ne reconnaîtrais à leur égard d'autre loi que celle de la nécessité ; que j'intervertirais toutes les comptabilités ; que je confondrais toutes les caisses, plutôt que de souffrir qu'un seul malade périt par défaut d'assistance. La conservation des citoyens est la premiere des regles dans toutes sociétés bien ordonnées.

Alléguera-t-on la difficulté des inconvéniens et le vide du trésor public ? Eh bien ! qu'on le dise donc. Un cri de détresse partira de cette enceinte ; il retentira dans tous les départemens ; les besoins des hospices n'existeront plus, et des milliers de Français seront rendus à la vie.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif pour lui demander compte de l'état des hospices civils de la République, et des moyens qu'il a pour subvenir promptement à leurs besoins.

Cette proposition est adoptée.

Villers, au nom de la commission des finances, fait un rapport sur les moyens d'assurer à l'impôt du tabac les 10 millions de produit fixés par la loi ; il propose de fixer les droits d'entrée à 60 francs par quintal ; de continuer à prohiber les tabacs fabriqués à l'étranger ; de porter à 40 francs la contribution de chaque arpent de terre cultivé en tabac ; d'établir des manufactures nationales et ventes nationales de tabacs ; de faire rentrer la Nation en jouissance des anciennes manufactures dont les bâtimens ne sont pas aliénés, et à traiter avec les propriétaires des manufactures particulieres pour l'aliénation de ces établissemens.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Villers. Je dois ajouter, au nom de la commission des finances, que très-incessamment il sera fait un rapport sur le mode de liquidation et de paiement des rentes à la charge de l'Etat, au-dessous de 2000 francs.

La discussion s'établit sur le projet d'Eschassériaux, et sur le titre relatif aux émigrés des colonies.

Un article autorise le directoire à donner à ses agens dans les colonies, le droit de prononcer la radiation définitive des émigrés, sauf à en rendre compte sans délai au directoire.

Chollet. Je propose un amendement sur cet article. Je crois qu'on ne peut prononcer dans les colonies sur la radiation des listes d'émigrés, que pour ceux des colons qui y fesaient leur résidence ; quant à ceux qui étaient domiciliés en France, la liste de ceux qui ont ou n'ont pas émigré, doit être faite chez le ministre de la marine, et envoyée dans les colonies, et on n'accordera la main-levée du séquestre mis sur leurs biens, qu'à ceux qui, aux termes de ces listes, seront constamment restés en France.

L'amendement et l'article sont adoptés.

Chollet. La commission propose de réputer émigrés ceux qui se sont fait naturaliser chez l'étranger pendant la guerre. Je m'oppose à cet article ; nous perdrions une foule de marins, qui, lorsque le commerce était nul aux colonies, ont été obligés de servir chez les Américains.

Darracq. J'y consens, pourvu que la naturalisation ait été faite en pays neutre.

L'amendement est ainsi adopté.

N..... La commission propose de regarder comme émigrés, même ceux qui sont restés sur le territoire, mais qui, dans le moment où quelques points ont été envahis par les Anglais, ont accepté des fonctions au service de ces ennemis. Citoyens, vous voulez être séveres, mais aussi être justes ; punir le coupable et non l'innocent : or, pourriez-vous ici confondre un acte de faiblesse avec un crime ? Je sais que celui qui a accepté une place au service de l'ennemi, sans doute ne mérite pas votre confiance ; mais enfin s'il y a été forcé, s'il a subi la loi du vainqueur, s'il a éprouvé les effets du droit terrible et irrésistible de la guerre, si l'envahisseur lui a imposé l'obligation de remplir des fonctions publiques ; pouvez-vous le punir, le traiter comme émigré, comme s'il fût sorti du territoire.

Je demande que l'article soit retranché.

Plusieurs voix. Appuyé.

Eschassériaux. La commission a proposé de mettre dans l'article une exception favorable à ceux qui *auront été forcés.....*

Quelques murmures s'élevent.

Bergoeng, Jean-Debry, Garnier, Lamarque. Ils l'auront tous été ; comment acquérir la preuve ?

Garan-Coulon. Je ne crois pas que dans une loi vous puissiez laisser insérer une disposition de cette nature ; disposition qui excuserait, sous prétexte qu'on y a été forcé, l'acte d'acceptation de fonctions publiques chez l'ennemi. La loi ne peut regarder une telle excuse comme valable, comme suffisante ; comment d'ailleurs acquérir la preuve de la validité de l'excuse ? ou plutôt, comment prouvera-t-on au prévenu qu'il n'a pas été forcé d'accepter ?

En fesant une telle exception, vous donneriez, j'ose le dire, à votre loi, le caractere de l'ineptie ; votre loi n'atteindrait plus personne de ceux qui ont accepté des fonctions, ou n'atteindrait que les plus innocens. L'Angleterre, en effet, donnerait des certificats de violence à ceux qui l'auraient bien servie, et en refuserait aux républicains ; ainsi celui-là seul serait favorisé qui aurait trahi les intérêts de sa Patrie.

Il est bien vrai cependant de dire, que l'on ne peut regarder et traiter comme émigrés des hommes qui n'ont à se reprocher que d'avoir accepté des fonctions publiques chez l'ennemi. Ils ne sont réellement pas plus émigrés, que les habitans restés sur le territoire ; ils sont punissables, je le sais ; mais c'est à vous à chercher une peine plus proportionnée au délit, que celle de l'application des lois sur les émigrés.

Je demande le renvoi de l'article à la commission.

Le renvoi est décrété.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 brumaire. — Effets commerçables.

Effets publics.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 5/8	58 5/8
Idem courant...	55 5/8	56 5/8
Hambourg.................	196 1/2	194
Madrid....................	.....	13
Idem effectif................	.....	15 2 6
Cadix	.....	13
Idem effectif................	.....	15
Gênes	96	94
Livourne..................	103 1/2	102
Lausanne	1 b.	1/2 p.
Bâle.................	1 1/2 b.	au p.
Londres	26 17 6	26 12 6

Lyon...... au p. à 20 jours.
Marseille... au p. à 25 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier.. 1/2 p.

Inscriptions............................ 9 l. 15 s.
Bons 3/4 .... 6 l. 16 s. 3 d.
Bons 1/4 .... 47 l. 10 s. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin................................ 104 l. 5 s.
Marc d'argent......................... 50 l. 10 s.
Piastre............................... 5 l. 8 s. 3 d.
Quadruple .... 80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande........................ 11 l. 10 s.
Guinée................................ 25 l. 6 s.
Souverain.............................. 34 l. 5 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique.... .... 44 46 s.
Idem Saint-Domingue.................. 42 43 s.

ODÉON.

Auj. *Tom-Jones à Londres*, suiv. de *la Gageure imprévue*,

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 55. Quintidi, 25 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (mercredi 15 novembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

ITALIE.

Florence, le 20 octobre.

Le gouvernement a fait signifier à l'abbé Dijon, agent du prétendant de France, l'ordre de sortir du territoire de Toscane en vingt-quatre heures. Comme il est sous la protection de la Russie, le ministre Mocenigo réclama, et demanda que l'ordre fût révoqué ; mais il ne put obtenir qu'un court délai.

On prétend que le ministre a menacé de partir aussi, et qu'il se dispose en effet à quitter Florence pour aller à Perouse.

La cour de Toscane ne se décide que par l'impulsion de la peur ; et aujourd'hui la peur dominante est celle des Français.

De Rome, le 17 octobre.

Le pape est très-bien rétabli, et va tous les jours, comme de coutume, visiter quelque église ; sa béatitude demande sans doute dans ses prieres que les habitans du patrimoine de S. Pierre soyent plus calmes, et cessent de maudire la maison Braschi, à qui ils attribuent tous leurs malheurs. Les prieres du saint pere sont exaucées, et attirent sur sa famille les bénédictions célestes, puisque madame la duchesse de Nemi, niece santissime, est grosse de trois mois.

Le comte avocat, Corirossi, nommé secrétaire de légation en France, a été rappelé par les intrigues de quelques courtisans du saint pere. Il est accusé d'avoir eu part à la dilapidation des diamans envoyés à Milan, et qui devaient être livrés aux Français. Corirossi, à peine arrivé à Rome, est allé à la secrétairerie d'Etat, a parlé très-haut, a demandé qu'on lui rendît justice, et, en cas de refus, a menacé de publier un manifeste, dans lequel il fera connaître les coupables. On peut inférer de ces débats scandaleux, que Rome a cherché à tromper les Français, et que les agens romains ont volé le pape. L'avocat Corirossi ne peut se justifier qu'en nommant les voleurs, fussent-il décorés de la pourpre.

La disette du numéraire augmente tous les jours. On court en foule aux banques pour changer les cédules, et on en rapporte beaucoup de coups et peu d'argent. Avant-hier, un agent de la maison Corsini a été étouffé dans la presse.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Ravenne, le 18 octobre.

L'Italie a vu peu de fêtes aussi brillantes que celle qui a eu lieu dans cette ville pour célébrer l'indépendance de l'Emilie et sa réunion à la République Cisalpine. Toute la grande place était décorée et formait une gallerie qu'on pourrait appeler un temple, parce qu'elle renfermait toutes les divinités républicaines. L'architecture, la sculpture et la peinture concouraient à l'envi à l'orner. Je n'entreprendrai pas de vous en faire la description. Vous la trouverez avec les gravures dans le recueil des fêtes républicaines données sur le territoire Cisalpin, où elle tiendra un rang distingué.

Le jour de la fête on distribua des dots à de jeunes filles, qui parurent sur des chars triomphaux, couvertes de voiles blancs.

Le livre d'or, ou catalogue des familles nobles, fut brûlé sur un bucher élevé devant l'arbre de la liberté.

Il y eut un repas patriotique, auquel intervinrent les autorités constituées, les députés des municipalités, et les officiers de la garde nationale de l'Emilie.

Il y eut après diné une course de chevaux, et le soir illumination, feu d'artifice et bal.

De Bologne, le 19 octobre.

La loi sur le clergé, publiée dernièrement, porte que l'important objet de la religion, de ses ministres, de la bonne morale et de la tranquillité publique, exige une loi générale qui assure les droits de chacun, et ne permette sous aucun prétexte de troubler la société. En conséquence il est ordonné :

1°. Tout écrit regardant le culte d'une maniere directe ou indirecte, provenant d'une personne quelconque qui demeure hors du territoire de la République, s'il peut influer sur les actions civiles et politiques des citoyens, ne pourra avoir effet sans l'autorisation du directoire, à qui les autorités constituées le transmettront, en attendant de lui la détermination qui l'autorise ou l'annulle. Les contrevenans seront regardés et punis comme perturbateurs du repos public.

2°. Les représentans de la souveraineté nommeront dans la plus grande partie de l'Italie les évêques ; le directoire exécutif, comme représentant de la souveraineté, nommera les successeurs aux évêchés vacans. Ils seront installés par le commissaire du pouvoir exécutif après avoir prêté le serment de fidélité à la République Cisalpine, et d'exacte obéissance aux lois.

3°. Le Peuple nommera les curés et leurs coadjuteurs dans les formes déterminées par la loi.

4°. La prédication et l'administration des choses saintes appartient exclusivement aux évêques, aux curés et aux coadjuteurs. Les évêques donneront au directoire une note détaillée des ministres du culte dont ils croiront la coopération nécessaire. Ils veilleront à ce que la prédication ne s'étende pas à des sujets étrangers à l'évangile et à la bonne morale.

5°. Enfin les évêques ne pourront ordonner que le nombre de ministres nécessaires au culte. Ils présenteront au directoire une note de ces ministres et de ceux qu'ils admettent à l'enseignement relatif au culte et à son exercice.

Cette loi comprend la plupart des dispositions de la *constitution civile* du clergé faite par la premiere assemblée nationale de France : il n'y a pas d'apparence cependant qu'elle soit proscrite par le St. Pere. Autre tems, autre politique.

Du 20 octobre.

On vient de publier la loi suivante sur les réguliers :

« Considérant que les vœux monastiques sont [illegible] entre dieu et l'homme, sur lequel la loi ne doit pas intervenir ;

» Considérant que la loi doit garantir la liberté de tout citoyen, sans se mêler des vœux ou promesses dont la force dépend du sentiment intime plus ou moins éclairé ;

» Considérant qu'en voulant rendre la liberté originaire à ceux qui se sont liés par de pareils vœux, on ne doit pas pour cela troubler la paix des familles, et que ceux qui ont solennellement renoncé aux biens de famille, ne doivent pas, par l'effet d'un repentir, pouvoir y prétendre,

» Il est décrété ce qui suit :

» 1°. Toutes les personnes liées par les vœux ci-dessus indiqués, qui, après la publication de cette loi, sortiront de leur cloître et quitteront l'habit religieux, auront pour leur entretien une pension qui sera fixée par le directoire exécutif, en ayant égard aux revenus du monastere ou du couvent d'où elles sortent.

» 2°. Cette pension cessera dès que les ex-réguliers obtiendront un bénéfice ecclésiastique supérieur à la pension susdite, ou sera diminuée en proportion du revenu du bénéfice même.

» 3°. Les cloîtrés qui voudront sortir, s'adresseront au commissaire du pouvoir exécutif du département, qui fera passer leur demande au directoire. »

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 28 octobre.

Le gouvernement provisoire, par une proclamation pleine d'éloquence et de dignité républicaine, a publié une lettre du ministre de France, qui annonce que le général Bonaparte n'a pu, à Passeriano, examiner le projet de réforme, mais qu'il répondra incessamment de Milan, dans le cas que ses occupations ne lui permettent pas de venir lui-même à Gênes.

Le gouvernement provisoire continue à prendre les mesures les plus efficaces pour maintenir l'ordre et la tranquillité. Il est certain que plusieurs personnes suspectes d'avoir eu la plus grande part à la conspiration sont encore dans Gênes ; mais elles sont surveillées, et toute tentative de renouer la trame ne ferait que les déceler et assurer leur châtiment.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Villers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

Eschassériaux aîné. Citoyens représentans, votre commission a examiné l'objet de la contribution fonciere dans les colonies, et le titre de l'exportation et de l'importation que vous aviez renvoyé à une plus mure délibération. Le systême qu'elle vous avait présenté, était lié dans ses différentes parties ; il était pris dans la situation actuelle de la colonie, dans les désastres qu'elle avait éprouvés, et dans les besoins de son administration et de sa défense. L'exception de toute contribution fonciere jusqu'à la paix, que nous demandait la commission, était une justice pour un pays qui avait de grandes pertes à réparer. La nécessité d'un gouvernement vigoureux en état de guerre réclamait de grandes dépenses et de grandes ressources : la colonie trouvait ses besoins assurés, ses pertes soulagées dans les contributions diverses, et dans l'exemption momentanée que votre commission vous avait proposée. Ce qu'elle vous avait proposé était juste, nécessaire et politique.

Plusieurs opinans, en discutant cette matiere, ont prétendu que le systême des contributions foncieres devait être égal pour les colonies et pour les départemens continentaux : c'est une erreur.

Dans l'ancien régime, il n'était pas le même ; il n'était à-peu-près que le trentieme du revenu. La modicité de cette contribution était balancée par les droits mis sur les productions coloniales.

Dans le nouveau régime, on trouve dans la constitution cet esprit de justice qui donne au corps législatif la faculté de [illegible] régler, par les droits politiquement nécessaires de l'importation et de l'exportation.

L'article 314 de la constitution dit :

» Le corps législatif détermine les contributions des colonies et leurs rapports commerciaux avec la métropole »

L'esprit de cet article est donc de lier tellement les contributions aux rapports commerciaux qu'ils dépendent les uns des autres, qu'ils puissent se régler les uns d'après les autres : le corps législatif a donc le pouvoir, en déterminant les contributions des colonies, de les modérer, de les modifier, d'en échanger la nature, d'abolir la contribution fonciere et d'augmenter les droits d'exportation et d'importation, de diminuer ces droits, et d'élever la contribution fonciere : la nature des choses, la constitution ont donc voulu que les colonies ne puissent être, en matiere d'imposition, rigoureusement assimilées aux départemens continentaux.

La commission ne s'était donc point écartée de la constitution, en vous proposant pour les colonies une exemption d'imposition fonciere jusqu'à la paix. Elle avait donc cru que puisque la politique vous forçait de conserver vos droits d'importation et d'exportation sur les denrées coloniales, sous peine de voir le commerce de vos îles envahi par l'étranger, puisque les dépenses du gouvernement colonial vous forçaient d'étendre sur les colonies quelques autres impositions légeres, la justice voulait pour un pays malheureux une exemption momentanée de contribution fonciere : voilà le systême qu'avait embrassé votre commission ; elle a approfondi cette matiere de nouveau ; elle persiste à penser que le parti qu'elle avait pris était le meilleur. Mais puisque le conseil s'est décidé à fixer pour les colonies la contribution fonciere au quinzieme du revenu, elle adoptera cette résolution qu'elle pense ne devoir être que provisoire, et ne s'étendra que jusqu'à l'époque où le corps législatif pourra examiner et régler les rapports commerciaux de la métropole avec les colonies.

Quelque parti d'ailleurs que le conseil prenne, votre commission est profondément d'avis que vous ne pouvez toucher pour ce moment aux lois qui concernent l'importation et l'exportation, aux droits qui sont établis à cet égard, sans livrer votre commerce colonial à l'étranger, qui n'attend que le moment d'une faute politique pour s'en emparer, qui n'attend que le moment de l'abolition des prohibitions qui lui défendent l'entrée de vos colonies, pour les inonder des productions de son sol et de son industrie, et

accabler vos denrées européanes de sa concurrence : vous devez conserver encore vos droits d'importation et d'exportation. Ces droits sont la ressource présente de vos colonies ; c'est leur défense ; c'est leur salut qui vous le commande.

Votre commission adoptera donc la proposition de fixer la contribution fonciere des colonies à un 15e de son revenu.

Paul Nérac. Les titres VII, VIII, IX, X, XI et XII du projet de résolution, présenté par votre commission, soumettent les colonies aux mêmes contributions directes et indirectes que celles qui sont payées en France ; et, de plus, aux droits qui subsistent sur la sortie des denrées coloniales.

Il y a évidemment ici un double emploi ; et si le conseil adopte le premier principe, par une conséquence toute naturelle, il voudra sans doute que les denrées coloniales jouissent des mêmes avantages que celles de France ; c'est de circuler librement et en toute franchise, non-seulement pour les consommations intérieures, mais aussi pour les consommations extérieures. Toutes les productions du sol et de l'industrie de la France ne payent aucun droit de consommation ni de sortie, et du moment qu'on voudra établir dans les colonies le même système qu'en France, il faudra les appeller à la même faveur, sans quoi il est évident que leur situation serait empirée en payant de plus les droits très-considérables imposés actuellement à la sortie de leurs denrées.

Mais convient-il d'assujetir les colonies aux mêmes contributions que celles qui sont payées en France ? Cette question importante mérite d'être examinée.

Une colonie est un pays plus ou moins éloigné, qu'une Nation fait cultiver par ses membres dans le dessein d'augmenter ses productions nationales. Ainsi, la pleine propriété de ce pays appartient, sans condition primitive, à la Nation qui se l'est incorporée, et les habitans envoyés pour le peupler et le cultiver, sont des concessionnaires dont le droit de propriété est restreint, non-seulement par les lois générales qui régissent la Nation, mais encore par le contrat qui leur a accordé la concession. Celui qui a transmis la possession à un autre, n'a pas eu le pouvoir de délivrer le fond de la restriction dont il est tenu pour l'octroi de la concession.

Ces restrictions ont été jusqu'ici, 1°. l'usage exclusif des denrées de la mere-patrie importées mere-patrie, et par ses vaisseaux, de toutes les productions de la colonie ; 3°. la prohibition des manufactures dont la mere-patrie est en possession ; 4°. la réserve expresse d'une partie des terreins concédés pour l'employer aux besoins des colons.

L'objet principal de ces restrictions a été de réduire la colonie au seul commerce de l'échange de ses denrées, et d'en concentrer le mouvement dans le sein de la mere-patrie. Hors de ces cas, la colonie doit jouir de tous les avantages de la société qui l'a fondée, et doit être administrée par les mêmes principes.

Ces restrictions sont, presque sans exception, la base du système colonial moderne ; et, il faut en convenir, sans cela les nations n'auraient point d'intérêt à fonder et entretenir des colonies. Aussi votre commission a-t-elle reconnu, et a-t-elle eu l'intention d'en maintenir le régime prohibitif, sauf quelques exceptions commandées par les circonstances et la nécessité. Mais si elle n'en a point tiré les conséquences, c'est que ces restrictions sont un impôt réel, levé sur les colonies, et le seul peut-être auquel elles dussent être soumises.

En effet, la concentration dans les mains de la mere-Patrie de l'approvisionnement des colonies et du transport de leurs productions, appelle ces colonies à supporter tous les impôts, tous les désavantages mêmes que supporte la mere-Patrie ; celle-ci ne vend ni n'achete ; les colonies ne peuvent acheter ni vendre que sous le poids de ce fardeau. Bien différentes en cela de la mere-Patrie qui traite librement avec toutes les Nations pour faire sa condition la meilleure, les colonies ne peuvent traiter qu'avec la mere-Patrie.

Cet assujettissement politique qui distingue essentiellement les colonies de la mere-Patrie, est ce grand dédommagement qui revient à celle-ci pour les secours de protection et de conservation qu'elle leur accorde. Si l'on considere ce dédommagement dans toutes ses conséquences, il n'est point d'impôt que l'on puisse égaler à celui-là.

Ainsi les écrivains qui depuis un certain tems ont traité et approfondi le système colonial, ont manifesté le vœu que les colonies pussent être affranchies de tout autre genre d'impositions ; mais le génie fiscal n'en a point tenu compte, et les colonies ont plus ou moins été imposées.

Cependant l'ancien régime avait usé de quelques ménagemens. Il avait établi des franchises et un privilege d'entrepôt, tant pour la sortie des objets destinés à la consommation des colonies, que pour l'entrée de leurs productions. Il percevait seulement un droit d'orient et d'occident dont le principal s'élevait à 3 et demi pour cent de la valeur estimative des denrées coloniales, et un droit sur la partie de celles qui alimentaient la consommation française ; mais ces droits n'étant payés qu'en France, ne semblaient assurer et n'assuraient peut-être en effet que leur consommation.

Les droits particuliers aux colonies se bornaient à une capitation et un octroi sur la sortie des denrées coloniales ; mais jamais l'idée d'établir un impôt direct ou foncier ne se présenta. Non-seulement elle choquait les principes, mais son application aurait été, comme elle l'est encore aujourd'hui, impraticable.

En effet les terres des colonies n'ont de valeur que par les bras qui les cultivent. Le propriétaire qui en manque, n'a point, comme en Europe, la faculté d'y suppléer par des bras de louage, des divisions et des fermages. Chaque habitation est une manufacture qui ne peut subsister que dans son ensemble ; si le propriétaire n'a pas un nombre déterminé et suffisant de bras pour la faire valoir, ses cultures languissent.

L'impôt sur les denrées à la sortie des colonies est le seul praticable et le seul qu'on puisse proposer. C'est au fond l'impôt territorial en nature, mais converti en numéraire pour la commodité du fisc.

Mais parler d'impôts directs et d'impôts d'exportation, c'est multiplier et confondre deux objets qui n'en doivent faire qu'un. L'impôt d'exportation tient lieu dans les colonies de l'impôt foncier. Il le comprend et le supplée. On n'a donc pu que par erreur proposer cumulativement l'un et l'autre.

Qu'on établisse encore, si l'on veut, un droit de bac et passage des rivieres, le but en est utile ; mais ajouter à tout cela le droit de patentes, le droit d'enregistrement et de timbre, ce n'est point associer la colonie aux charges de la mere-Patrie, c'est les accabler d'un fardeau intolérable.

Je crois impossible le recouvrement du droit d'enregistrement ; les colonies ne sont appelées par leur nature qu'à un échange de denrée. Le numéraire ne peut jamais y acquérir cette abondance qui se prête à toutes les transactions. Il n'y entre en quelque sorte qu'accidentellement et par des voies même détournées. Il est compensé sans cesse par le commerce national ou par le commerce neu[illegible] à Saint-Domingue par la partie espagnole ; aujourd'hui qu'elle est devenue française, elle n'offre plus à cet égard les mêmes ressources.

Tous ceux qui ont habité et connaissent les colonies, savent que la majeure partie des transactions, pour ventes, partages et autres mutations d'immeubles, s'y operent à crédit ; que sans ce moyen, impérieusement commandé par la nature des choses, les mutations de ce genre y deviendraient impraticables. Le grand produit du droit d'enregistrement se compose des mutations par ventes, partages et décès ; et je pose en fait qu'il n'existera point, dans les colonies, assez de numéraire pour suffire à ce genre d'impôt ; il réduirait à l'impuissance la plupart des contribuables, et à une nullité de valeur la plus grande partie des terres. J'invoque à cet égard le témoignage de mes collégues, les députés des colonies ; qu'ils disent s'ils croient possible que les mutations d'immeubles puissent s'opérer avec le droit d'enregistrement, si les malheureuses successions qu'un climat dévorateur multiplie avec tant de rapidité, trouveront des héritiers en état d'acquitter une pareille charge.

Mais le but d'un impôt doit être au moins de grossir le trésor public, et les frais de perception sont si énormes dans les colonies, qu'ils absorberaient le produit de l'impôt et ne le rendraient profitable qu'aux percepteurs. J'en appele encore ici au témoignage de mes collégues. Je sais que le droit d'enregistrement et de timbre est considéré comme une digue opposée à l'esprit de chicane, mais c'est une maladie dont il s'alimente et qu'il ne guérit point. Cette maladie regne malheureusement dans les colonies avec toute l'intensité du climat ; mais elle y entraîne, plus qu'en France, des frais énormes et ruineux. Jugez donc, représentans du Peuple, ce que serait ce fléau fortifié de toute l'influence de l'impôt.

Le droit de patente est un impôt sur l'industrie ; mais on peut attaquer, restreindre, détruire même l'industrie, on ne l'impose point. L'homme industrieux doit repousser sur les objets de son industrie l'impôt dont il se trouve frappé ; il cesse de l'exercer quand elle cesse de lui être profitable. Ainsi, on s'abuserait en croyant que le droit de patente attaquerait seulement le commerce et les arts qui s'exercent dans les colonies ; l'impôt, là plus qu'ailleurs, tomberait sur le cultivateur, parce que les besoins y sont plus impérieux, la concurrence beaucoup moins étendue, et toutes les relations circonscrites dans le cercle du commerce intérieur.

Citoyens représentans, vos colonies ont besoin d'être protégées et non imposées ; elles paient vos impositions dans toute leur plénitude, par l'obligation de concentrer l'achat de leurs consommations et la vente de leurs productions dans le sein de la mere Patrie ; porter de nouveau chez elle vos impositions, sous les mêmes formes qui les régissent en France, c'est évidemment les y porter deux fois et aggraver toutes les rigueurs du régime prohibitif. Vous voulez encourager le rétablissement de vos colonies ; le premier des encouragemens c'est de ne pas surcharger le fardeau que déjà elles partagent avec vous. Je le répete, le seul impôt raisonnable, c'est le régime prohibitif, il embrasse sans exception tous les autres.

Il est singulier de dire qu'il ne pourra être établi d'imposition fonciere qu'à la paix ; encore borne-t-on cette prétendue faveur aux biens ruraux, comme si les habitans des villes n'avaient pas des dépenses d'établissemens ou de reconstruction à faire, comme si leur existence était inutile ou étrangere aux colonies et à la France. Les villes font valoir les campagnes, comme les campagnes les villes ; et la campagne n'est jamais plus féconde et plus riche que dans le voisinage des villes. Mais qui ne sait que les colonies françaises ne peuvent se régénérer qu'à la paix ; que, jusques là, tout n'est et ne sera que confusion et désordre ; qu'il n'y existera que peu ou point de produit. C'est donc au moment de la régénération que toutes les charges viendront fondre sur les régénérateurs ; le moment est-il bien pris et la mesure bien encourageante ? Je me résume, et je demande :

1°. Que les colonies ne supportent d'autres charges que celles qui sont la conséquence des restrictions de leur octroi de concession, autrement dit du régime prohibitif ;

2°. Que dans le cas où le conseil jugerait que les dépenses locales des colonies doivent appeler quelques contributions, elles ne puissent être établies et mises en activité que trois ans après la paix générale ;

3°. Que ces contributions ne portent, comme les octrois actuels, que sur les denrées coloniales, et lors de leur sortie des colonies.

On demande l'impression.

Couppé, des Côtes-du-Nord. Je m'y oppose ; nous avons la fatale expérience que les discours d'opposition aux lois, lorsqu'ils arrivent et se répandent dans les colonies, y font plus d'effet que les lois mêmes ; cela est souvent arrivé. Si nous imprimons le discours de notre collégue, il pourra produire le plus mauvais effet dans les pays éloignés. Il s'oppose à la contribution fonciere, au droit d'enregistrement, au droit de patente, c'est-à-dire, à tout impôt ; il dit que, dans l'ancien régime, la colonie ne payait pas d'impôts ; elle en payait, le fait est certain ; cet impôt était établi sur chaque tête de negre à raison du produit des terres ; certainement c'était là un impôt ; quoiqu'il ne fut pas légitime, il était perçu.

Pomme. Je viens émettre un avis opposé ; je déclare qu'il est absolument impossible que la colonie que je représente, celle de Cayenne, paye l'impôt dont le projet fait mention.

Garnier, de Saintes. Quelles que soient les raisons qu'on nous apporte pour s'opposer à ce que les colonies payent des contributions, vous vous tiendrez fortement attachés au principe. Les colonies jouissent de la protection du gouvernement Français ; elles vont jouir des inappréciables bienfaits de la constitution ; il faut que, participant aux avantages publics, elles supportent aussi les charges publiques. Fixez la contribution à un taux très-médiocre, j'y consens ; mais établissez-en une.

Je vote pour l'article.

Leborgne. J'arrive des colonies, et je connais leur état ; elles étaient autrefois cultivées par des mains esclaves, elles le sont aujourd'hui par des mains libres. Leurs cultivateurs actuels ne se croiront jamais Français républicains, et reconnus par vous pour enfans de la même Patrie, s'ils ne payent point une contribution. Leur liberté ne leur paraîtra pas affermie, s'ils ne partagent les charges de l'Etat. Ils ont le quart du revenu des habitations qu'ils cultivent ; sur ce produit ils paieront l'impôt avec plaisir. Je le réclame plus encore comme mesure politique, que comme moyen de subvenir aux besoins du trésor public.

Je demande que le projet soit mis aux voix.

Le titre des contributions proposé par la commission est adopté.

On demande l'impression du discours de Nérac.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejetté.

L'impression est décrétée.

Chollet. Une loi sur les contributions doit être renouvellée tous les ans. Celle que vous venez de rendre ne peut faire partie d'un code de lois organiques de la constitution, elle doit être distincte et séparée, et affectée à l'an 6; l'année prochaine on s'occupera de son renouvellement.

Echasseriaux. J'adopte cet amendement; on fera une résolution particuliere.

Le titre de l'instruction publique est ensuite adopté.

On reprend la discussion sur l'organisation de l'ordre judiciaire, titre des avoués.

Laujac. Représentans du Peuple, la science des lois fut honorée chez tous les Peuples policés. Ce n'est point assez de composer des décrets, d'entasser décisions sur décisions, si ces vastes compilations restent enfouies dans des archives. Ce n'est point assez d'avoir créé des tribunaux, si les citoyens sont obligés de s'ensevelir dans la législation pour y découvrir la loi qui protége leur réclamation. C'est une condition presqu'inséparable de l'état de société que la nécessité de plaider. Remontez à l'origine des institutions sociales, vous trouvez par-tout des traces de ce penchant qui porte l'homme corrompu à satisfaire sa cupidité, son ambition, son avarice. La législation sur les intérêts privés a suivi les progrès de la civilisation. A mesure que les Etats se sont aggrandis ou perfectionnés, il a fallu aggrandir le domaine des lois civiles.

Voyez ce qu'était le code des premiers Romains : un code barbare; mais une seule loi, connue sous le nom des douze tables, forma d'abord leur législation. Voyez ce qu'était leur code sous Justinien : une compilation immense qu'on puisa dans tous les écrits des jurisconsultes. Voyez ce qu'est notre législation : un amas de lois innombrables, rédigées la plupart au milieu des orages et des périls de la révolution, accumulées sans ordre, adaptées souvent à des circonstances impérieuses, marquées à des caracteres qui distinguent diverses époques, et sollicitant de votre sagesse une révision, une classification qui les rendent concordantes sur chaque point, uniformes dans toutes leurs parties, et faciles à apprendre pour ceux-mêmes dont la profession est de les appliquer aux différends des citoyens.

C'est en vain que des orateurs s'efforceront de vous prouver que l'étude de la législation est compatible avec l'étude de la pratique. C'est en vain qu'on essayera d'abattre ce mur indestructible qui sépare deux professions qui jamais ne furent unies, quoique l'une et l'autre concourent au même but.

Quoi qu'on en dise, quoi qu'on en fasse, quelque simplification que vous apportiez dans vos lois sur la procédure civile, elles exigeront des études particulieres et sérieuses. Les formes sont indispensables et tutélaires. Ce serait une pensée chimérique et dangereuse que de songer à les supprimer : c'est par les formes que vous contenez le pouvoir judiciaire dans de justes bornes, que vous arrêtez le penchant qu'il a toujours eu à étendre sa puissance; c'est par le sécours des formes que la loi est toujours à la place de l'arbitraire, que la volonté du juge disparaît sans cesse pour ne laisser voir que l'autorité suprême; c'est par les formes enfin que vous empêcherez un pouvoir, toujours limité et circonscrit, de devenir contraire à l'équilibre des pouvoirs créés et funeste à la liberté publique.

N'aspirez pas, représentans du Peuple, à la prérogative de réduire des hommes qui se seront livrés à une étude approfondie de la législation et des lois, qui auront consacré les plus belles années de leur vie à orner leur esprit de tout ce que l'histoire des Peuples offre de plus varié sur les mœurs et les usages, de tout ce que la poësie recele de beautés, de tout ce que les publicistes ont conçu de profond, de tout ce que la philosophie a de charmes, de tout ce que l'éloquence présente de modeles; de les réduire, dis-je, à l'application nécessaire et journaliere des formes introduites pour les divers actes de la procédure, et pour les différentes contestations qui s'élevent parmi les citoyens. La défense des causes fut de tout tems, et sera éternellement une partie, une profession distincte de l'art mécanique de la procédure. Ici, on ne fait qu'observer, qu'appliquer des formes. Là, l'esprit, l'imagination et toutes les ressources de l'éloquence se déployent. A Athenes, à Rome, par-tout où l'on connut le prix des talens, les tribunaux furent toujours l'asile des orateurs. Le jour où vous assujettiriez l'éloquence à s'abaisser aux détails matériels de l'organisation des procès, serait un jour de deuil pour l'éloquence. N'aurions-nous pas à gémir que des lois bisarres eussent condamné Cicéron, Hortensius et Cochin à courir de greffe en greffe pour coter des présentations, à rédiger des cédules, à dresser des actes d'audience? Que le demandeur injuste, que le voisin ambitieux, que l'oppresseur du faible, que le séducteur d'un sexe, aussi célebre par sa fragilité que par ses charmes éprouvent les foudres de l'éloquence avant d'encourir l'anathême de la justice?

L'éloquence du barreau, bien dirigée aujourd'hui dans les tribunaux régénérés, y fera entendre des accens chers aux cœurs républicains, contribuera à vivifier l'opinion publique, affermira les mœurs en défendant les lois, et sera, comme elle fut toujours, un des plus fermes appuis du gouvernement.

La distinction que j'ai établie entre l'homme de loi et l'homme de pratique, peut bien, je l'avoue, rappeler le souvenir de quelques préjugés ridicules; mais qu'importe, si vous ne prenez dans les anciennes institutions que ce qui peut servir au perfectionnement de votre législation! Que l'esprit de novation ne nous entraîne pas au-delà des justes bornes! Imitons l'exemple d'un homme qui nous a transmis ses pensées philosophiques; il prenait la raison par-tout où il la trouvait.

Je pense comme la commission, que vous devez consacrer des regles qui s'appliqueront à ceux qui se dévouent à l'instruction des affaires, et je ne saurais assez la louer d'avoir séparé cette partie de ce qui n'est que du ressort du défenseur officieux.

Puisqu'il est avéré que les formes sont indispensables pour l'instruction des procès; puisqu'on ne peut se dissimuler qu'elles varient à l'infini, suivant la nature des contestations; puisque l'omission d'une seule formalité peut devenir la matiere d'un appel ou donner lieu à cassation, il est incontestable que vous mettez le sort des citoyens paisibles, ignorans ou timorés, à la merci des plaideurs entreprenans, instruits et audacieux, si les premiers ne trouvent pas près les tribunaux des citoyens pour les suppléer.

Votre sollicitude doit donc se porter sur cette partie importante; l'humanité, la décence publique, la dignité dont les tribunaux, même populaires, doivent être investis, sollicitent une prompte décision. Il est tems, représentans du Peuple, de balayer du temple de la justice les sangsues qui, comme l'a dit ingénieusement le rapporteur de la commission, en obstruent les avenues pour se disputer les tristes dépouilles des malheureux plaideurs.

Que devez-vous faire? régulariser une profession ancienne, une profession aussi nécessaire que la justice, et dont l'existence assure le repos et la tranquillité des familles. Vous devez la circonscrire dans des limites qui ne permettent de voir en elle aucune trace des corporations, des associations proscrites par la constitution : vous devez assujettir ceux qui l'embrassent à des épreuves qui présentent une garantie de leurs garanties : vous devez, quoi qu'en pense notre collegue Riou, laisser aux tribunaux exercer sur cette profession une influence sans laquelle son indépendance deviendrait peut-être une source d'inquiétude pour le gouvernement.

Quel nom lui donnerez-vous? La commission les appelle *avoués*; c'est l'opinion de Ludot; c'est aussi la mienne.

Proscrirez-vous ce mot parce qu'il rappele les procureurs? mais trouvez-vous donc une nuance bien républicaine dans celui de *légiste*, qui vous retrace à la fois et celui de procureur et celui d'avocat? Pouvez-vous, de bonne foi, appeler du nom de *légiste*, celui qui ne sera jamais jurisconsulte; celui qui ne consacrera son tems et ses veilles qu'à s'instruire dans l'art des procès et d'organiser la procédure?

Sans pousser mes réflexions plus avant, sans vous présenter ici une dissertation grammaticale qui serait plus curieuse qu'utile, je maintiens que le mot *avoué* devra s'appliquer aux citoyens qui s'adonneront spécialement à la conduite et à l'instruction des affaires devant les tribunaux où vous croirez devoir décider que leur ministere sera employé.

Vous n'aurez à vous alarmer ni du mot ni de la chose; rien de ce qui constitue une corporation ne se remontrera dans cette profession. Les avoués ne seront tenus à aucune prestation pécuniaire; vous écarterez loin d'eux toute idée d'intérêts communs; vous bannirez tout moyen qui leur donnerait une tendance à se réunir et à se considérer comme unis par les liens de confraternité. Pour cela, vous n'aurez presque qu'à suivre le projet de la commission, où vous n'avez certainement remarqué ni costume, ni confrairie, ni aucun des vestiges des anciennes communautés.

Pourquoi donc, tandis que, religieux observateurs de la constitution, vous ne faites, conformément, à l'article 356, que surveiller, que régulariser une profession qui intéresse les mœurs et la fortune publique, croit-on pouvoir dire que vous allez créer de nouveaux fonctionnaires publics? Vous ne ferez, à l'égard des avoués, que ce que vous avez déjà fait, et que ce qu'une sage législation vous portera toujours à faire à l'égard des officiers de santé. En médecine, les charlatans tuent le corps; en matiere de procédure, ils assassinent les fortunes. Il faut donc des lois pour préserver la société des ravages du charlatanisme; et, de bonne foi, devez-vous craindre le reproche d'avoir créé des fonctionnaires nouveaux, parce que vous organisez le notariat, les écoles de santé? pourquoi donc n'organiseriez-vous point la profession d'avoués?

Remarquez, je vous prie, qu'en reprochant à la commission de créer des fonctionnaires, Riou, d'après ses propres principes, serait tombé lui-même dans l'écueil qu'il voulait éviter; car enfin on ne saurait, selon lui, être admis à être légiste qu'après avoir subi des épreuves et fourni un cautionnement en immeubles : un cautionnement en immeubles! quoi! le citoyen qui réunit à des talens certains une probité reconnue, un civisme éprouvé, ne pourra pas aspirer à défendre les causes des citoyens, s'il ne produit un cautionnement en immeubles! Faut-il réfuter ce paradoxe? La commission a-t-elle proposé une seule erreur qu'on puisse comparer à celle-là? Les lois n'ont jamais assujetti à un cautionnement que les comptables; ainsi, d'après le systême général des lois, Riou, sans y songer, a fait d'un légiste un fonctionnaire comptable.

Le vice de son projet est encore moins inconstitutionnel que celui par lequel il attribue aux corps administratifs le droit de s'ingérer dans les véritables attributions du pouvoir judiciaire. Selon lui, c'est l'administration centrale qui fixerait la valeur du cautionnement, vice essentiel, attribution vraiment exorbitante, puisqu'on accorderait par-là aux administrations une faculté arbitraire; vice aussi grand encore, en ce que pour ce qui serait relatif à l'ordre judiciaire, on verrait des administrations libres de ne permettre l'entrée des tribunaux qu'à des hommes de leur choix, puisqu'il dépendrait d'elles de les en exclure, en rejettant la caution.

Il y a quelque chose de plus fort encore, c'est un jury de législation composé de jurisconsultes et formé par les administrations centrales, qui examinerait les légistes. De-là, il résulte que les légistes tiendraient des administrations centrales le droit de postuler dans les tribunaux. C'est ici que la constitution reçoit une véritable atteinte; c'est ici qu'on voit à découvert la confusion des deux pouvoirs. Non, représentans du Peuple, cet amalgamme inconstitutionnel ne sera point adopté par vous. Vous maintiendrez avec sévérité la ligne qui sépare deux pouvoirs essentiellement distincts et indépendans l'un de l'autre; vous ne permettrez jamais qu'il s'établisse la plus légere relation entre eux. Or, d'après le projet de Riou, il y aurait ici non-seulement relation, mais même supériorité d'un des deux pouvoirs sur l'autre, puisque les tribunaux seraient forcés d'admettre devant eux les légistes qui seraient admis par les jurisconsultes choisis par les administrateurs; j'ai presque dit les légistes choisis par les administrateurs eux-mêmes.

Ce projet se réfute de lui-même; vous ne l'adopterez pas.

Je demande la question préalable sur les deux projets de Riou, et qu'on mette de suite à la discussion celui de la commission.

Dujardin. Vous avez, Législateurs, déjà sagement admis en principe qu'il existerait pour le contentieux près les tribunaux civils, des avoués; vous rétablissez par-là une des dispositions du décret du 29 janvier 1791; vous prescrirez de même des regles pour leur admission, et on vous en propose. Je pourrais dire qu'il n'y a rien à innover à cet égard, si l'on veut se reporter aux dispositions de la loi précitée qui les concerne.

Au reste, le projet de la commission rentre en grande partie dans ce plan, et il ne pourrait être susceptible que de quelques changemens dans ses dispositions.

Je l'envisage dans son ensemble, pour en appuyer la base et le défendre contre un systême opposé. Quoique je le combatte dans ses restrictions, trois de nos collegues vous ont successivement présenté leurs vues particulieres. Je ne parlerai point du projet de Ludot, qui n'est point étrange à celui de la commission pour les principes. Je vais vous entretenir de mes observations à l'égard du projet de Renaut et de celui de Riou.

Je ne crois pas que le premier ou celui de la commission puisse avoir la préférence sur celui de Riou, en ce qu'il exige l'illimitation des avoués.

Je trouve d'abord, dans le projet de notre collegue Renaut, une conception nouvelle qui ne peut s'approprier, ni aux premiers élémens de l'administration judiciaire, ni à la possibilité de l'exécution, sans s'occuper même d'une foule d'inconvéniens qui en résulteraient.

D'abord il propose de charger deux juges par chaque section d'un tribunal de l'instruction des procès. Ces juges seraient dispensés d'opiner dans les affaires qu'ils auraient instruites.

Quoi! on veut donc transformer des magistrats constitués pour rendre la justice, en de simples préposés à l'exercice des actions *forenses*. Ce n'a été d'aucun exemple chez aucun Peuple.

Chez les anciens comme chez les modernes, on a introduit des formules d'actions. On les a établies par la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui était propre ; le juge fesait seulement fixer l'état de la question pour la juger.

Dans toutes les Républiques florissantes, la profession des lois et l'étude du droit y étaient en vigueur ; il y avait des citoyens qui se livraient à la défense des plaideurs ; à Rome on les nommait *cognitores juris*, ou bien *procuratores*. Sous les empereurs, les orateurs seuls furent chargés de l'instruction des affaires et de la plaidoirie. Ces fonctions particulieres sont absolument incompatibles avec celles de magistrats ; rien ne serait plus bisarre en effet que ce mélange d'attribution.

Mais en chargeant des juges d'instruire les procès, et de faire observer les formalités en dirigeant l'action, ce serait vouloir les rendre pour ainsi dire les arbitres forcés des différens qui peuvent survenir entre les citoyens, si l'on prend garde qu'il entre encore dans le plan de notre collégue Renaut de rendre ces juges instructeurs des procès, maîtres de faire diriger ou non l'action ; il a pensé par là éviter beaucoup de contestations, et trouver une plus sure et plus rapide administration de la justice : c'est par cette innovation étonnante que l'on remarquerait au contraire la subversion de l'ordre judiciaire dans ses bases constitutionnelles.

Examinons en effet quelles sont ces bases.

1°. Aux parties seules appartient le droit de se choisir des arbitres.

2°. Aux juges de paix et aux assesseurs est dévolu le droit de concilier.

3°. Il y a un tribunal civil par département, composé au moins de vingt juges.

Je demande actuellement si d'abord on peut me forcer à confier l'exercice de mon action, l'instruction de mon procès, à celui qui n'a pas ma confiance ? n'ai-je pas le droit de me choisir le premier arbitre de mon affaire, celui que je veux pour guide, pour conseil, qui juge, en un mot, si je dois intenter ou non, telle ou telle action ? Si je suis obligé de plaider devant un tribunal, je dois y trouver le nombre des magistrats que le Peuple a choisis pour me juger, et non pas pour instrumenter des actes de procédure.

Quand bien même ce systême pourrait s'envisager sous quelques points favorables, il serait inexécutable avec notre ordre judiciaire constitutionnel. On sait que le nombre des juges est déjà insuffisant ; il est limité par la constitution. Par exemple, dans un tribunal composé de vingt [illegible], quatre autres aux fonctions de directeurs de jurys ; les douze restans se divisent en deux sections, six sont dans chacune ; si on en prend dans chaque section deux pour instruire, il n'y aurait plus que quatre juges, et ils ne peuvent être moins de cinq pour juger. (Art. 220 de la constitution.)

Je ne vous parlerai pas après ces principales observations de l'insuffisance de deux juges pour instruire tous les procès du tribunal ; l'impossibilité physique n'a pas besoin d'en être démontrée. Je ne vous entretiendrai pas non plus des divers dangers pour les parties dans des retards qui seraient forcés, dans des intérêts qui pourraient être compromis ; en un mot, dans la contrainte de ne pouvoir instruire à son gré toutes ses affaires litigieuses.

Je ne crois pas qu'il faille s'arrêter plus long tems à cet étrange systême : je vais examiner briévement le projet de notre collégue Riou.

Je partage son opinion lorsqu'il dit que l'on ne doit pas limiter le nombre des citoyens qui se consacrent à la science des lois ; mais je n'adopte pas cette idée de pouvoir les astreindre tous par la pratique et l'instruction des affaires.

S'il était permis de forcer tous les citoyens qui se livrent à l'étude du droit, à ne pouvoir en suivre l'exercice qu'en cumulant la pratique et l'instruction des affaires, je trouverais bien en cela, pour la société, une profession unique que l'on désignerait toujours la profession du barreau : elle fut sans cesse un ornement dans les Républiques les mieux policées. Alors je conçois que, sous la dénomination d'avoués, de légistes, de juristes, de patrons, de solliciteurs, de postulans, etc. la dénomination ne ferait rien ; je conçois, dis-je, qu'il ne serait plus question que de reconnaître en l'individu l'aptitude, les connaissances et la moralité requises par la loi. Mais il n'est pas en votre pouvoir de gêner la liberté des particuliers dans leur industrie et leurs talens.

Vous n'avez pas voulu en vain que dans l'instruction publique il eût des cours de législation. Vous sentez toute l'importance de l'étude des lois pour des citoyens qui doivent être utiles à leur pays

Comme il était incommode de ne pouvoir agir ni défendre par autrui, on commença à plaider en France par le ministere d'un mandataire *ad negotia* ; de même qu'il était permis à un mineur de plaider par son tuteur ou curateur. Lorsqu'en France on admit le droit romain, lorsqu'on en prit les bases pour former le droit civil, on institua aussi des défenseurs. Il n'y eut point de distinction dans l'exercice des fonctions ou d'avocat ou de procureur ; elles étaient cumulées. Ce ne fut que dans la suite qu'on les sépara, et précisément lorsqu'on créa des offices, en 1572 ; ces fonctions furent exercées par des personnes qui étaient au choix des magistrats, et le nombre n'en était pas fixé.

Après l'introduction des offices vénaux, nous avons distingué pour la défense des procès le jurisconsulte, l'orateur et le procureur.

Aujourd'hui vous aurez toujours l'homme de loi et le préposé à l'instruction du procès. C'est inévitable, parce qu'il y a sans cesse des intérêts, des hommes divisés par les leurs ; parce qu'il faut des juges ; parce qu'on ne saurait empêcher les contestations. Si donc il y a des hommes qui se consacrent à l'étude du droit, s'il y a des jurisconsultes, des hommes de loi, vous ne voulez pas et vous ne pouvez pas les établir en corporation sous une désignation quelconque. Tous les citoyens sont libres de se présenter devant les tribunaux pour défendre les intérêts des personnes dont ils ont la confiance. Comme elle ne peut être abandonnée à tous les hommes indistinctement, la loi surveille l'admission et elle regle les titres d'aptitude ; elle ne souffre pas que les fonctions de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie, soient exercées par des ignorans, par des charlatans et par des empyriques, qui compromettent les jours et la sureté des citoyens. De même elle ne doit pas souffrir qu'un homme inepte, qu'un fripon, qu'un être immoral, exerce la profession d'avoué, pour exposer le plaideur confiant à voir sacrifier ses intérêts et ses biens. Je sens que le législateur ne peut être indifférent sur la surveillance pour l'exercice d'une profession importante ; mais aussi en la donnant à des magistrats du Peuple, il faut être persuadé que ceux-ci n'admettent que des citoyens dignes de cette profession, quel que soit leur nombre et d'après les qualités requises.

Je trouve que les titres d'admission sont désignés d'une maniere claire et précise par les articles IV, V et VI de la loi du 29 janvier 1791 : il ne faut pas s'en écarter.

Les art. VIII et IX relatifs au serment civique et à la résidence près des tribunaux civils doivent être mis en vigueur.

L'assemblée nationale s'étant réservée par l'article X de déterminer les regles d'après lesquelles les citoyens pourront être admis par la suite aux fonctions d'avoués, il suffira donc de s'en occuper, et jusques-là il existera encore un assez grand nombre de personnes propres à cette profession.

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 24, du conseil des cinq cents et à la suite d'une motion d'ordre, Gay-Vernon a demandé, 1° que la commission chargée de faire un rapport sur le milliard promis aux défenseurs de la Patrie, soit complette.

2°. Qu'elle détermine l'indemnité que les peres et meres d'émigrés doivent aux soldats républicains.

3°. Qu'elle présente un mode facile de répartition entre les héros mutilés dans les combats, les veuves et les enfans de ceux qui ont péri, et les défenseurs de la Patrie qui vont rentrer en France.

Ces propositions sont renvoyées à l'examen d'une commission.

Bergier a présenté un projet de résolution sur le régime hypothécaire. — Le conseil a ordonné l'impression.

ANNONCES.

AVIS.

LES commissaires de la comptabilité nationale, préviennent leurs concitoyens que, d'après les dispositions du titre VI de la loi du 9 vendemiaire, qui supprime l'usage du contre-seing et de la franchise, et l'arrêté du directoire exécutif du 27 du même mois, toutes personnes, soit comptables ou autres, excepté les administrateurs et fonctionnaires publics qui auront à leur adresser des lettres et paquets, doivent en affranchir le port ; autrement, les lettres et paquets ne seraient pas reçus et resteraient au rebut.

Ils les préviennent en même-tems que, dans le cas où les paquets paraissant trop volumineux pour être adressés par la poste, les comptables ou autres se détermineraient à en faire l'envoi par les messageries ; ils doivent de même acquitter tous frais de transport au départ, de maniere que les paquets arrivent et soient remis francs à la comptabilité nationale.

Les comptables qui feront de pareils envois, auront l'attention d'inscrire sur les adresses des lettres et paquets leurs noms, et la désignation de leur comptabilité.

COURS DU CHANGE

Bourse du 24 brumaire. — Effets commerçables.

Effets publics.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{5}{8}$	58 $\frac{1}{8}$
Idem courant	55 $\frac{5}{8}$	56 $\frac{5}{8}$
Hambourg	196 $\frac{1}{2}$	194
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	96	94
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102
Lausanne	1 b.	$\frac{1}{2}$ p.
Bâle	1 $\frac{1}{2}$ b.	au p.
Londres	26 17 6	26 12 6

Lyon...... au p. à 20 jours.
Marseille... au p. à 30 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier.. $\frac{1}{2}$ p. à 15 jours.

Inscriptions........ 8 l. 7 s. 6 d.
Bons $\frac{3}{4}$........ 6 l. 12 s. 6 d.
Bons $\frac{1}{4}$........ 45 à 49 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........ 104 l. 5 s.
Marc d'argent........ 50 l. 10 s.
Piastre........ 5 l. 8 s. 3 d.
Quadruple........ 80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande........ 11 l. 10 s.
Guinée........ 25 l. 6 s.
Souverain........ 34 l. 5 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique........ 44 46 s.
Idem Saint-Domingue........ 42 43 s.
Sucre d'Orléans........ 41 44 s.
Sucre d'Hambourg........ 41 42 s.
Savon de Marseille........ 16 s. 6 d.
Huile d'olive........ 23 24 s.
Coton du Levant........ 35 à 54 s.
Coton des Iles........ 54 s. à 3 l. 4 s.
Esprit $\frac{3}{6}$........ 630 635 l.
Eau-de-vie 22 degrés........ 420 460 l.
Sel........ 4 l. 10 s. le cent.

ODÉON.

Auj. *Genevieve de Brabant*, trag. en 3 actes, suiv. de *l'Avocat Patelin.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 56. Sextidi, 26 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (jeudi 16 novembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Venise, le 19 octobre.

Un incendie qui a éclaté au Lido, dans une fabrique de toiles, a fait sauter en l'air quelques barils de poudre, des boulets et des bombes. Le feu s'est communiqué à une barque que l'on chargeait de poudre, et aurait gagné un grand dépôt qui était dans le voisinage, sans la vigilance de cinq officiers d'un bataillon de ligne et le zele des galériens qui, au péril de leur vie, arrêterent les progrès de l'incendie. Il est impossible de calculer les effets qu'aurait pu produire l'explosion du grand dépôt de poudre. Ils se seraient étendus bien loin.

Il a péri plusieurs soldats français dans l'explosion qui a eu lieu au Lido, mais on en ignore le nombre.

De Rome, le 21 octobre.

Le général Provera ne commandera pas les troupes *santissines*. Les représentations du ministre français ont fait impression sur l'esprit du saint-pere, qui s'est décidé, dit-on, à mettre à la tête de son armée un général suisse.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

D'Ancône, le 18 octobre.

On assure que les bons chanoines de Lorette ont tant fait par leurs prieres et leurs larmes, qu'une nuit l'antique et noire Madonne, ou du moins une autre parfaitement semblable, est allée se placer tout à coup dans sa sainte-case enfermée.

Le Peuple a été transporté de joie en revoyant l'image chérie. Il ne se lasse pas de l'admirer, de l'invoquer et de lui porter des présens.

On prétend que dans son long et pénible pellerinage, elle a acquis la prérogative, commune désormais à toutes les madonnes d'Italie, d'ouvrir, de fermer et de rouler les yeux.

Ces miracles prouvent, sans doute, que la Sainte-Vierge est indignée des obstacles qu'on ne cesse d'opposer aux progrès des principes de liberté et d'égalité prêchés et pratiqués par son divin fils.

Brescia, le 20 octobre.

Sur la simple invitation des comités militaire et de surveillance, un grand nombre de citoyens de tout âge et de toute condition, est accouru pour travailler aux fortifications de la place. Les ouvrages avancent avec une prodigieuse rapidité. Deux mille hommes d'infanterie et cinq cents de cavalerie de notre légion ont rejoint l'armée; le reste garde des postes importans. Si la guerre a lieu, les Autrichiens ne tenteront pas impunément de pénétrer dans notre territoire par le Tyrol.

Mantoue, le 13 octobre.

L'inauguration de l'obélisque en l'honneur de Virgile, s'est faite avec la plus grande solennité. Ce poëte célébra Auguste; et les Césars, qui ont voulu usurper le nom et l'empire des Augustes, ont négligé avec ingratitude la mémoire du chantre de Mantoue.

Les ombres de Cassius et de Brutus avaient plus droit d'attendre des Italiens régénérés les honneurs divins des temples et des autels. Mais il semble que le sort des grands hommes soit toujours d'être célébrés sous un système de gouvernement qui fut contraire à leurs principes. Sixte V fit restaurer les statues de Cassius et de Brutus. Les Mantouans libres ont érigé un obélisque à Virgile. Quelques républicains trop séveres censurent cette conduite, mais ils sont dans l'erreur: Virgile en son genre est au premier rang; l'histoire nous le montre vertueux, et la République doit toujours honorer les talens et les vertus. Il viendra un tems où les héros républicains seront placés au Panthéon, et où les poëtes et les orateurs n'auront que les secondes places.

Milan, le 20 octobre.

La compagnie des husards volontaires, ordonnée par Bonaparte, s'est présentée au directoire. Ils paraissaient remplis d'une ardeur guerriere et du desir de se mesurer avec les ennemis de la République. Le président du directoire, le citoyen Alessandri, prononça un discours très-énergique qu'il termina par ces mots:

» Recevez ce dépôt sacré que la Patrie vous confie. Que la vue de ce drapeau porte l'épouvante dans l'ame des vils satellites du despotisme! En vous le remettant, mon cœur palpite d'une tendresse paternelle, et m'assure qu'avant de le perdre, vous perdrez la vie. Braves citoyens, revenez avec ce drapeau, ou ne revenez plus. »

Le ministre de la guerre et le général divisionnaire Leclerc ont aussi fait des discours qui ont été vivement applaudis.

Les husards volontaires, malgré la paix survenue, partiront pour l'armée, afin d'y faire l'apprentissage des armes et de s'accoutumer à la discipline militaire.

Les amis de la liberté viennent enfin de remporter une grande victoire sur les prétendus modérés. Ils ont eu la permission de rouvrir la société d'instruction populaire et de fonder de pareilles sociétés dans les autres départemens de la République. La premiere séance a attiré un concours immense de spectateurs. On a reconnu, à l'exemple de la France, que cette institution est le moyen le plus efficace d'instruire le Peuple de ses droits et de ses devoirs, et de le garantir de l'influence perfide des prêtres et des aristocrates.

On ne connaît pas encore ici les conditions du traité de paix. Il est certain que la Valteline fera partie de la République Cisalpine. Cette République doit, dit on, comprendre au moins cinq millions d'ames, et n'en compte aujourd'hui que trois. Prendra-t-on ce qui manque à ce nombre sur les Peuples déjà libres ou sur ceux qui ne le sont pas encore? C'est ce que les événemens nous feront bientôt connaître.

Le général en chef est attendu à Milan.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 brumaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 9 brumaire, an 6.

Le directoire exécutif, convaincu qu'il est très-important de conserver au complet, jusqu'à la conclusion définitive de la paix, les différens cadres qui composent les armées de la République; et considérant qu'il est absolument nécessaire, pour parvenir à ce but, de mettre la plus grande sévérité dans la délivrance des congés absolus, dont les demandes sont adressées journellement au ministre de la guerre, pour cause d'infirmité,

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les volontaires de la premiere réquisition, qui ont été dispensés de se rendre aux armées en vertu des exemptions provisoires qu'ils ont obtenues successivement pour cause de maladie, conformément à l'arrêté du 4 ventôse, an 4, et qui seraient dans le cas d'avoir des droits à un congé définitif, pour cause d'invalidité absolue, feront constater leur état d'infirmité par deux officiers de santé en chef d'un hospice militaire le plus voisin de leur domicile, qui leur délivreront un certificat, dans lequel, après avoir détaillé le genre de leurs infirmités, ils déclareront expressément, s'il y a lieu, que le volontaire visité est absolument hors d'état de faire aucun service militaire, et qu'il doit être définitivement réformé; ce certificat, visé d'un commissaire des guerres, et des autorités constituées du lieu, sera remis au commissaire du directoire exécutif près le canton où réside le volontaire, pour être transmis par lui au ministre de la guerre, qui, après avoir examiné le certificat, pourra faire expédier le congé absolu, et le renverra ensuite au même commissaire, chargé de le remettre à celui qu'il concerne.

II. Aucun des volontaires ci-dessus désignés, ne pourra obtenir son congé définitif, qu'en produisant, avec le certificat exigé dans l'article précédent, la derniere exemption provisoire ou suspension de départ, qu'il aura dû obtenir du commissaire du directoire exécutif près le département dans l'arrondissement duquel il réside, conformément à l'arrêté du 4 ventôse.

III. Dans le cas où un de ces citoyens serait atteint d'une maladie ou d'une infirmité assez grave pour ne pas pouvoir lui permettre de se transporter à l'hospice militaire le plus voisin de son domicile, cette impuissance sera constatée par un certificat de visite, qui sera faite par deux officiers de santé nommés en vertu de l'arrêté ci-dessus, en présence de l'agent municipal de la commune, et de deux témoins, visé ensuite par l'administration municipale du canton; ce certificat, portant déclaration formelle, s'il y a lieu, que le malade ou infirme visité ne sera jamais en état de porter les armes pour le service de la République, tiendra lieu du certificat exigé dans l'article premier.

IV. A l'égard des jeunes gens de la réquisition qui, ayant servi dans les armées, sont de retour dans leurs foyers pour des causes de maladies ou d'infirmités qui ne leur permettraient plus de continuer le service, ils seront également tenus de se conformer, pour l'obtention de leur congé absolu, aux formalités prescrites par les articles Ier et III du présent arrêté.

V. L'arrêté du ci-devant comité de salut public, en date du 5 fructidor, an 3, concernant la délivrance des congés de réforme aux militaires qui se trouvent à leur corps ou dans les hôpitaux, ou dans leur commune, et dont copie sera jointe au présent arrêté, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur à l'égard des militaires non compris par leur âge dans la premiere réquisition.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé, Réveillière-Lépaux, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général*.

Nous avons vu ici, le 22 de ce mois, un tems tel que beaucoup de veillards ne se souviennent point d'en avoir vu un pareil. Dès le matin, il fesait un brouillard assez épais, qui parut vouloir se dissiper sur le midi. Cependant, le soleil n'eut point assez de force pour percer; et à deux heures la brune était tellement forte, qu'on ne se voyait point à dix pas: elle augmenta encore à mesure que la nuit approchait, et à cinq heures l'éclipse était totale. Lorsque la nuit fut tout-à-fait close, on ne pouvait plus se conduire; on n'appercevait point la lumiere des reverberes; les voitures s'accrochaient; les passans se heurtaient; on frappaient à toutes les portes pour demander où ils étaient. C'est sur-tout dans les places que l'embarras était le plus grand; on tournait, on tournait sans cesse sans pouvoir trouver la rue par laquelle on devait prendre son chemin. Une personne a fait sept fois le tour de la place de la Révolution avant de pouvoir entrer dans la rue qui mene au boulevard. Beaucoup de conducteurs de voitures étaient descendus à pied pour guider leurs chevaux: ceux qui n'ont pas pris cette précaution, en ont été punis par divers accidens; ils ont été renversés par d'autres voitures ou se sont brisés contre des bornes. Un homme égaré sur les bords de la Seine, du côté du Louvre, s'est, dit-on, noyé. Trois grenadiers sont tombés du haut de la terrasse des Tuileries qui donne sur la riviere: on assure que l'un d'eux s'est cassé la jambe. Le soir, au sortir des spectacles, les rues étaient éclairées par une grande quantité de torches, à la lueur desquelles on se conduisait à peine. Enfin, vers minuit, le brouillard a commencé à tomber, et la journée du lendemain a été très-belle.

Ce brouillard n'affectait pas seulement la vue, mais il était d'une fétidité qui blessait l'odorat et gênait extrêmement la respiration. Quoique le tems ait été très-favorable aux filoux, on n'entend pas dire qu'il ait été fait beaucoup de vols. Peut-être le tems lui-même en fut-il cause; car il ne permettait pas plus aux voleurs de trouver les moyens d'exercer leur adresse, qu'à la police de les saisir.

L'Assemblée dont on a entendu parler sous le nom de *concile national*, et qui tenait ses séances dans la ci-devant église Notre-Dame, s'est dissoute avant-hier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Villers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

Suite du discours de Dujardin.

IL sera sans doute avantageux pour la splendeur de la République d'y voir fleurir les sciences et les arts. Une des branches essentielles de l'instruction publique est aussi l'étude du droit politique et civil.

Dans cette position, ne reconnaît-on pas qu'il est aussi nécessaire que des employés judiciaires ne soient admis par les tribunaux qu'avec le degré d'aptitude convenable, et qu'ils soient sous la surveillance de l'autorité à laquelle ils sont attachés ? Voilà toute la garantie et la responsabilité que l'on peut procurer aux citoyens ; c'est en quoi je differe du projet de Riou, qui exige un cautionnement. Au surplus, c'est au plaideur à se choisir celui qui est le plus digne de sa confiance.

Le nombre des employés en cette partie ne peut pas être restreint. La commission vous a présenté des vües à ce sujet, et differe aussi en cela d'avec elle certainement, parce que ses vues contravient l'acte constitutionnel.

Il résulte ensuite de son projet, en principe, que le ministere d'avoué n'est pas indispensable ; et c'est alors que chaque partie peut se faire défendre par telle personne qu'elle jugera convenable. Ici nous revenons à la these générale d'une profession qui ne souffre aucune limitation. Chaque citoyen a le droit de faire valoir son industrie et sa science : mais encore je rappelle alors que pour éviter l'inconvient auquel on s'est vu en proie par cette illimitation, on doit observer ce que prescrit notre pacte social. Il veut que la loi surveille cette profession qui intéresse les mœurs publiques et la sureté des citoyens ; c'est pourquoi je ne veux pas borner à des qualités d'admissibilité les instructeurs des procès. Je désirerais encore, à cet égard, qu'il ne fût admis même des défenseurs officieux devant un tribunal, que lorsqu'ils auraient les connaissances et l'aptitude requises par la loi. Telle est une autre différence de mon avis avec le projet de la commission.

Ne craignez pas, représentans du Peuple, que vous astreignez par-là à limiter un choix, et que vous géniez la liberté des citoyens. Vous préviendrez, au contraire, une foule de maux dont serait accablé le plaideur crédule et confiant. D'ailleurs, il ne tombe pas sous le bon sens qu'un citoyen aille choisir un individu inepte et sans notions des principes du droit et de la législation, pour le défendre dans un procès. Vous viendrez au secours de l'homme sans discernement, et qui se laisse toujours duper par le premier charlatan. C'est donc ici qu'il faut que la loi surveille ; de même qu'elle ne doit pas souffrir qu'un empyrique rende des hommes victimes de ses entreprises, de même il ne faut pas qu'un individu quelconque vienne aussi s'offrir à défendre un client aveugle pour ses intérêts. Avec cette précaution, pour l'admission, qu'importe ensuite à l'ordre social qu'il y ait des hommes qui fassent profession tout-à-la-fois d'instruire les procès, et de défendre ou consulter le droit ; ou qu'il y ait des hommes qui ne se chargent que d'une seule partie. La société ne souffre pas de voir qu'un médecin exerce la chirurgie cumulativement avec un médecin, s'il a cette double capacité.

Il me semble qu'il serait aussi fort facile de remédier aux exactions scadaleuses de ceux qui n'ont pas honte de pousser trop loin l'avidité du gain. On a connu à Rome la fameuse loi *Cincia*, que le tribun du Peuple avait dictée pour obvier à la ruine des plaideurs. On a connu aussi celle de l'empereur Claudius. Pourquoi n'y aurait-il pas le réglement des droits, et les dispositions pénales contre les exactions ? Ce n'est point là une idée nouvelle ; c'est l'unique moyen de réprimer les abus, trop révoltans à ce sujet.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

Le président annonce que le citoyen Ligeret, membre du conseil, est mort d'un catharre le 19 de ce mois.

Sur le rapport de *Roger-Ducos*, le conseil approuve une résolution du 15 brumaire, qui ordonne la formation de nouvelles listes de jurés dans les départemens dont les élections ont été annullées par la loi du 19 fructidor.

On reprend la discussion sur la résolution du 22 vendemiaire, relative à la rentrée des contributions directes.

Chassiron soutient que la résolution est au moins inutile quant à présent ; car elle ne pourrait avoir d'effet que pour les contributions de l'an 7 ; elle est inconstitutionnelle, car elle attribuerait la formation des rôles et la répartition de l'impôt aux agens du gouvernement ; ce que l'assemblée constituante avait eu si grand soin d'éviter, et ce qui lui avait valu les éloges des plus célebres publicistes d'Italie, d'Allemagne et d'Angleterre ; elle est dangereuse, en ce qu'elle dépouille les citoyens de la prérogative qu'ils ont de s'imposer eux-mêmes ; elle est vexatoire ; parce qu'elle livre les contribuables pour la perception et le dégrévement sur-tout, aux agens du gouvernement, qui sont si souvent les ennemis les plus déclarés du gouvernement et des gouvernés ; elle va lancer de Paris sur les départemens une nuée de commis qui vexeront les citoyens, qui écouteront bien les réclamations de l'homme riche, de l'homme en place, mais dédaigneront la plainte de l'indigent. L'agence qu'on propose d'établir rappelle ces directions de vingtiemes, ces contrôleurs, ces visiteurs, dont l'arrivée répandait l'alarme et la tristesse dans les campagnes.

Chassiron vote contre la résolution.

Cornudet répond, que dans l'état actuel des choses, les contributions ne rentrent pas, parce que la formation des rôles est extrêmement arriérée ; cela vient de ce que la plupart des administrations qui sont chargées de les faire, ou négligent ou ne sont pas en état de s'occuper de ce devoir. Il fallait bien y suppléer ; c'est ce qu'a fait la résolution : elle hâte les opérations des administrations sans les dépouiller du droit que leur assure la constitution de répartir l'impôt, puisqu'elle dit que les agens nouveaux, dont on propose la création, ne pourront se mêler de la délibération et de la répartition de l'impôt. La constitution dit que le directoire surveille la rentrée des contributions ; cela suffit pour justifier la résolution ; car, si le corps législatif doit surveiller, il faut lui donner des moyens de surveillance. La résolution a encore cet avantage que les agens qu'elle crée, dépouillés de toute affection particuliere, ne connaîtront ni la faveur ni l'animosité, et qu'ils ne déchargeront point un citoyen au préjudice d'un autre.

Cornudet vote pour la résolution.

La discussion est ajournée à demain.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 19, qui accorde une pension au pere du général Hoche.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

SÉANCE DU 22 BRUMAIRE.

Des Républicains de la commune de Valence, département de la Drôme, écrivent au conseil que leur premier mouvement, en apprenant l'heureux succès du 18 fructidor, fut de serrer étroitement, et de confondre dans un épanchement mutuel, le transport de leur joie.

Ils présentent l'hommage de leur reconnaissance au corps législatif ; ils lui exposent leurs principes et leur conduite politique ; ils rappellent ce que les patriotes de la commune de Valence ont fait pour la cause de la liberté, et le tems où ces mêmes patriotes étaient assassinés et proscrits de toutes parts. Ils terminent ainsi :

„ Comptez, citoyens représentans, comptez fortement sur les Républicains de Valence ; ils marchent d'un pas ferme sur la ligne constitutionnelle que vous leur tracez ; ils seconderont vos glorieux travaux ; ils consacreront toujours leurs biens, leur fortune, leur vie pour le maintien du gouvernement, l'observation des lois et le triomphe de la République. „

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Les administrateurs municipaux du canton de Commeyras, département de la Meuse, et d'Orbec, département du Calvados, font part des sentimens d'allégresse qui se sont manifestés parmi leurs concitoyens à la premiere nouvelle de la paix avec l'empereur : tous se sont réunis au bruit du canon, au roulement du tambour, au son des cloches, aux accens de la musique. De concert avec eux, ils ont fait retentir les airs de ces cris : *Vivent nos braves freres d'armes ! vive le corps législatif et le directoire, dont l'énergie, depuis le 18 fructidor, nous a préparé un si glorieux événément !*

La mention au procès-verbal est ordonnée.

Sellier fait un rapport et présente un projet de résolution sur le genre d'indemnités qui doivent être accordées aux différens hospices civils de la commune d'Amiens, département de la Somme, pour les maisons dont ces hospices étaient propriétaires, et qui ont été vendues au profit de la Nation.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

A l'occasion d'une pétition présentée par la veuve et les héritiers d'Etienne Foucaud, condamné par jugement du tribunal révolutionnaire, séant à Paris, le 17 floréal, an 3, Béraud observe, au nom d'une commission spéciale, qu'il importe de faire cesser promptement les contradictions qui peuvent exister dans les dispositions des lois sur la restitution des biens des condamnés en vertu des jugemens des tribunaux révolutionnaires, et de rendre à tous ceux qui en réclament les bienfaits une justice égale ; en conséquence, il propose et le conseil adopte le projet de résolution suivant :

Art. Ier. L'article V de la loi du 21 prairial, an 3, conçu en ces termes : „ Sont également maintenues les confiscations prononcées par les jugemens rendus dans les formes prescrites par la loi du 8 nivôse, an 3, relative à la nouvelle réorganisation du tribunal révolutionnaire, ainsi que celles qui l'ont été postérieurement, ou qui pourront l'être par les tribunaux ou commissions militaires établies par la convention nationale, „ est rapporté.

II. Les articles I et II de la loi du 5 germinal, an 5, sont applicables aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires réorganisés après le 9 thermidor, an 3.

Eschasseriaux jeune. Vous parler en ce moment des hospices civils, c'est déjà vous faire pressentir qu'il s'agit d'appeler votre sollicitude sur leurs besoins et leur détresse. Tels sont en effet les motifs qui me portent à la réclamer pour ceux des communes de Saintes et de la Rochelle.

Je n'affligerai pas ici votre sensibilité par le tableau dechirant de tout ce qu'ont souffert et souffrent encore les êtres malheureux que l'indigence, les infirmités, la vieillesse et les maladies ont accumulés dans ces établissemens de charité ; mais je dois vous dire qu'il est impossible que les administrateurs auxquels le soin en est confié, pourvoient plus long-tems à leurs besoins même les plus urgens, si l'on persiste plus long-tems à les laisser dans l'état déplorable de pénurie où ils se trouvent réduits dans ce moment. Ce ne sont point des fonds que je viens solliciter auprès de vous pour les hospices ; c'est au gouvernement, je le sais, à exécuter les mesures que vous avez délibérées à cet égard ; mais s'il n'est que trop vrai que sa volonté, dans la distribution aux hospices civils des secours si pressans que l'humanité invoque en leur faveur, soit enchaînée par la nécessité impérieuse des circonstances, et celle particuliérement de pourvoir avant tout aux dépenses des parties du service public qui intéressent essentiellement la sureté de la République, au moins est-il certain qu'il est en son pouvoir d'accélérer l'époque où la majeure partie d'entre eux pourra compter sur des ressources assurées pour ses besoins. Je veux parler ici de ceux dont les biens ont été aliénés comme biens nationaux, et qui doivent leur être remplacés aux termes de la loi du 16 vendemiaire an 5. Au nombre de ces hospices se trouvent particuliérement ceux des communes de Saintes et de la Rochelle, à l'égard desquelles les lois qui ordonnaient la vente de leurs biens n'ont été que trop complettement exécutées. Aussi peu d'hospices ont plus qu'eux souffert, dans la longue crise de nos finances, de la privation de leurs revenus ordinaires. La justice, non moins que l'humanité, exige donc qu'ils jouissent, le plus promptement possible du bénéfice de la loi du 16 vendemiaire. Depuis long-tems l'administration centrale du département de la Charente-Inférieure a satisfait en ce qui la concerne aux dispositions de cette loi, par la transmission au ministre de l'intérieur de l'état désignatif des biens qu'elle propose en remplacement de ceux appartenans à ces hospices dont la vente a été effectuée : c'est maintenant au directoire à mettre le corps législatif à même de prononcer définitivement sur cet objet.

Je demande donc qu'il lui soit adressé un message pour qu'il vous fasse passer, dans le plus court délai possible, son travail sur la désignation des biens nationaux qu'il convient d'attribuer aux hospices de Saintes et de la Rochelle, en exécution de la loi du 16 vendémiaire, an 5.

Cette proposition est adoptée.

Favard. Je viens soumettre à la décision du conseil une question bien importante qui lui a déjà été présentée, mais sur laquelle il n'a pas encore prononcé.

Il s'agit de savoir si les enfans naturels, dont les peres et meres sont décédés après la publication de la loi du 4 juin 1793, doivent recueillir les successions directes et collatérales, ouvertes

depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à celle de la loi du 15 thermidor, an 4.

Le 4 juin 1793, la convention nationale a décrété » que les enfans nés hors du mariage succéderaient à leurs pere et mere, dans la forme qui serait déterminée. » Cette forme a été réglée par la loi du 12 brumaire an 2, et il y est dit non seulement qu'ils seront admis aux successions de leurs pere et mere, mais qu'à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entr'eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs.

Il est évident que ces deux lois comprennent indistinctemens tous les enfans naturels, c'est-à-dire, ceux dont les pere et mere étaient décédés, comme ceux dont les pere et mere vivaient encore; qu'ainsi les uns comme les autres sont également appelés à recueillir les successions directes et collatérales, échues depuis la loi du 12 brumaire.

Cependant une loi du 15 thermidor, an 4, a déclaré que le droit de successibilité accordé aux enfans naturels par la loi du 12 brumaire, ne pouvait avoir d'effet que dans le cas où leurs pere et mere étaient décédés après la publication de la loi du 4 juin 1793.

L'article est ainsi conçu : » le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors du mariage, leur parens collatéraux, et celui donné à ces enfans et à leurs descendans de représenter leurs pere et mere, n'auront d'effet que par le décès de ces derniers, postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793, et seulement sur les successions ouvertes depuis la publication de celle du 12 brumaire.

Il résulte de cet article qu'aux termes de la loi du 12 brumaire les enfans naturels ne pourront succéder à leurs collatéraux et à leurs ayeux qu'autant que leurs pere et mere seront décédés postérieurement à la loi du 4 juin 1793.

On a confondu les successions des ascendans et des collatéraux avec les successions des peres et meres. Il faut bien que ceux-ci soient morts après le 4 juin 1793 pour que leurs enfans naturels soient habiles à leur succéder; mais la loi du 12 brumaire n'exige pas que le décès des pere et mere d'un enfant naturel soit postérieur à la loi du 4 juin 1793, pour qu'il puisse succéder à son ayeul et à des collatéraux. C'est donc par erreur que la loi du 15 thermidor n'a admis à cette successibilité qu'à condition que les pere et mere seront décédés postérieurement au 4 juin 1793.

C'est donc mal-à-propos que la loi du 15 thermidor an 4 veut que la successibilité attribuée à toutes les classes d'enfans naturels, soit restreinte aux seuls enfans dont les peres et meres étaient vivans le 4 juin 1793, et que ceux dont les peres et meres étaient décédés, seront exclus. Cette exclussion a pu être prononcée pour les successions non ouvertes à l'époque du 15 thermidor; mais elle n'a pu l'être pour les successions échues depuis la loi du 12 brumaire an 2. Les droits acquis dans l'intervalle de ces deux époques, n'ont pu être enlevés par une loi postérieure; car les successions doivent toujours être réglées d'après les lois existantes au moment de leur ouverture : c'est un principe sacré dont le législateur ne peut jamais s'écarter.

A la suite de cet exposé, le rapporteur propose un projet conçu en ces termes :

Art. Ier. Les enfans nés hors mariage de personnes libres, à leur défaut leurs enfans et descendans, sont habiles à recueillir, soit immédiatement de leur chef, soit par représentation de leurs pere et mere, les successions directes et collatérales ouvertes depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2 jusqu'à celle du 15 thermidor an 4, quoique leur pere et mere fussent morts avant le 4 juin 1793.

II. Les dispositions de la loi du 15 thermidor an 4 qui se trouvent contraires à la presente, sont rapportées.

Dujardin. Le droit de successibilité pour les enfans naturels avait donné naissance à des lois incohérentes et rétroactives. Quand on est entraîné par le sentiment du bien, on revient sans doute avec plaisir sur les pas qu'on a faits au-delà du but qu'on voulait atteindre. Mais une fois que la législation offre une base réfléchie dans l'ordre de succéder, faut-il encore chercher à l'ébranler? alors de quels maux une semblable fluctuation de lois ne deviendrait-elle pas la source?

A plusieurs époques le corps législatif à discuté solennellement l'objet dont on vient vous entretenir, et il me paraît que l'article IV de la loi du 15 thermidor, an 4, l'a décidé d'une maniere juste et immuable.

Cette disposition a détruit tous les vices d'une loi contraire à nos principes fondamentaux; elle a expliqué fort clairement le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors le mariage et leurs parens en ligne collatérale; elle a développé de même le droit donné à ces enfans et à leurs descendans de représenter leurs pere et mere. Elle a déclaré que ce droit n'aurait d'effet que par le décès de ces derniers, postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793, sur les successions seulement ouvertes depuis la publication de celle du 12 brumaire de l'an 2.

On vous propose aujourd'hui d'abroger cette partie de la loi du 15 thermidor an 4, et d'y substituer, que les enfans nés hors du mariage de personnes libres, à leur défaut leurs enfans et descendans, ont le droit de recueillir, soit immédiatement de leur chef, soit *par représentation de leurs pere et mere*, les successions directes et *collatérales* ouvertes depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation de la loi du 15 thermidor an 4, quoique leurs pere et mere fussent morts avant le 4 juin 1793.

Pour colorer cette proposition on revient à un système déjà soutenu et combattu; on le reproduit de nouveau, en prétendant que la loi du 15 thermidor fait dépendre le droit de successibilité des enfans naturels d'une condition qui n'était pas exigée par la loi du 12 brumaire. On induit de-là une chimérique rétroactivité pour les successions ouvertes entre la publication de cette derniere loi, et celle de la loi du 15 thermidor an 4.

Il ne faut pas cependant s'abuser à ce point. Pour peu que l'on examine et que l'on suive les dissertations qui ont précédé sur cette matiere la loi du 15 thermidor, on y découvre sans peine quelle a été la véritable intention du législateur et la force des principes qui l'a dictée.

On aurait pu se convaincre à la simple lecture de la loi du 12 brumaire, que c'était dans les dispositions où elle fait remonter le droit des enfans nés hors le mariage, que se trouvait l'effet rétroactif dont la loi du 15 thermidor, an 4, a voulu la purger.

Aussi cette derniere dispose-t-elle en commençant, que » le droit de succéder à leurs pere et mere, accordé par la loi du 4 juin, 1793, n'aura d'effet que sur les successions échues postérieurement à la publication de ladite loi. »

Le décret du 12 brumaire, an 2, voulait qu'ils fussent admis aux successions de leurs pere et mere, ouvertes depuis le 14 juillet 1789. Il a donc fallu que l'effet rétroactif attribué à ce droit fût aboli. Ce décret du 12 brumaire a aussi voulu que la successibilité réciproque entre eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs, n'eût lieu qu'à compter de ce jour 12 brumaire, an 2.

Maintenant il est aisé de concevoir pourquoi le droit accordé aux enfans nés hors du mariage de représenter leurs pere et mere, ne doit avoir d'effet que par le décès de ceux-ci, postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793.

On sait que le droit de représenter ses pere et mere n'est qu'une émanation, qu'une conséquence du droit de leur succéder : disons plus, ce droit de les représenter est inhérent, identique avec celui de leur succéder; et ce droit de succéder à leur pere et et mere n'ayant été donné aux enfans nés hors du mariage que par la loi du 4 juin, on ne pouvait assigner au droit de les représenter que le même instant et la même date.

Ces deux droits de *successibilité* et de *représentation* sont liés et se tiennent; ils exigent la même capacité civile, soit dans le successible, soit dans le représentant : cette capacité, les enfans nés hors du mariage ne l'ont obtenue que par la loi du 4 juin; il était donc impossible de déterminer une autre époque à la naissance de leur droit de représentation que celui du décès de leurs pere et mere, postérieur à la publication de la loi du 4 juin.

N'est-il pas certain qu'avant cette loi les enfans nés hors le mariage étaient frappés d'une incapacité absolue; ils ne succédaient pas à leurs pere et mere, ils ne les représentaient pas; ils ne succédaient pas à leurs parens collatéraux : ce n'est que depuis le 4 juin qu'ils tiennent, pour ainsi dire de la loi, l'existence que jusqu'alors ils ne tenaient que de la Nature : c'est de cette époque que date leur capacité de succéder : et pouvaient-ils avoir auparavant cette capacité pour succéder en ligne collatérale, quand ils ne l'avaient même pas pour succéder en ligne directe?

Loin d'avoir restreint, par l'article IV de la loi du 15 thermidor, le droit de successibilité dont il est question, il est certain au contraire qu'on l'a développé dans le véritable esprit de la loi du 12 brumaire, et d'après les principes les moins incontestables.

Pour une plus parfaite intelligence de ce développement, je vous prie de fixer votre attention sur les termes de l'article IX de cette loi du 12 brumaire; les voici :

Il y aura successibilité réciproque entre les enfans nés hors du mariage et leurs parens collatéraux à défaut d'héritiers directs. Observez aussi que c'est la même loi du 12 brumaire qui a dit la premiere, article XVI, *les enfans et descendans nés hors du mariage représenteront leurs pere et mere dans l'exercice des droits que la présente loi leur attribue.*

Il est donc de toute évidence qu'il faut dans certains cas, aux termes de ce décret, pouvoir représenter ses pere et mere. Ainsi il n'est pas exact de dire que l'art. IV de la loi du 15 thermidor impose une condition nouvelle, que le décret du 12 brumaire, an 2, n'a point prescrite. Avoir exigé, par la loi du 15 thermidor, une condition nouvelle, sans doute c'eût été rétroagir; mais si la premiere loi indiquait cette condition, si elle n'accordait le droit dont on a joui ou que l'on réclame que sous cette condition; avoir ôté ou refusé ce droit non acquis par le défaut de la condition, ce n'a point été là rétroagir, c'est avoir rendu et assuré à la loi du 12 brumaire l'exécution qu'elle avait dû avoir en introduisant cette nouvelle législation.

Eclairés par ces observations essentielles, vous jugerez alors que la loi du 12 brumaire, de même que celle du 15 thermidor, ne pouvaient appliquer l'exercice et du droit de successibilité en collatérale, et du droit de représentation de leurs pere et mere en ligne collatérale accordés aux enfans nés hors du mariage, que sur les successions ouvertes depuis le 12 brumaire, puisque ce n'est que de cette époque et par cette loi que ces droits leur ont été spécialement attribués.

Cette idée bien fixée, tout doute cesse.

Le droit de successibilité en ligne collatérale n'étant qu'une dérivation du droit de succéder en ligne directe; ce droit étant nécessairement un effet de la représentation, il est clair que l'aptitude des enfans naturels à succéder à leurs parens collatéraux n'a pu naître pour eux qu'avec l'aptitude à succéder à leurs pere et mere et à les représenter; et puis qu'ils n'ont acquis cette aptitude que par la loi du 4 juin 1793, la loi du 15 thermidor qu'on veut vous faire abroger, a donc dit justement que « le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors du mariage et leurs parens collatéraux, n'aura d'effet que par le décès de leurs pere et mere, postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793. »

C'est en effet de ce jour seulement que leurs pere et mere mourans, la loi les a appelés à remplir soit immédiatement de leur chef, soit en concours, le degré qu'ils laissaient vide, et par lequel ils parviennent aux successions collatérales.

On insiste et l'on nous oppose que c'est se jeter dans des subtilités de droit; qu'il n'est pas vrai que l'on succede toujours par représentation; qu'il ne faut pas pour représenter quelqu'un dans une succession, être héritier dans la sienne; qu'il suffit d'être devenu capable de remplir la place qu'il aurait prise s'il était vivant dans la succession qui écheoit.

Je réponds à l'argument, et je dis que quoique dans le sens le plus usité, le droit de représentation ne s'entende que du cas où, par exemple, je suis en concours avec d'autres parens à un degré plus rapproché, parce que je remplis le même degré devenu vacant par le prédécès de mon pere ou de ma mere; là, cette acception du mot *représentation* n'est pourtant que relative, et dans le sens exact et absolu, on ne succede en ligne collatérale que parce qu'on représente. Ainsi, quoiqu'on dise communément qu'un neveu appelé à la succession de son oncle, sans concours avec d'autres freres ou sœurs, lui succede *jure suo*, il n'est pas moins certain qu'il ne lui succede que parce qu'il représente son pere, au défaut duquel il remplit le premier degré que sa mort a laissé vacant; ce qui est si vrai, que si son pere eût existé, il l'eût exclu.

Au reste, dans l'hypothese du projet de résolution, quand il ne s'agirait même que de succéder de son chef, ou quand on admettrait que pour représenter il n'est pas besoin d'être l'héritier du représenté, mais qu'il suffirait d'être capable de remplir sa place, ne serait-on pas forcé toujours de juger cette capacité? Et certes elle n'existe pas à l'égard des enfans naturels dont les pere et mere sont décédés avant la loi du 4 juin 1793, qui est celle qui les appelés à succéder en ligne directe comme à représenter.

Par le décès des peres et meres avant cette époque, les enfans naturels n'ont point acquis le droit civil de la famille. A ce sujet l'on revient à l'objection continuelle.

Vous vous trompez, répete-t-on, la loi du 12 brumaire a donné aux enfans naturels les effets civils, puisqu'elle n'a pas apporté de distinction; elle a introduit les enfans naturels dans les familles en l'état où elles se trouvaient, et cette loi n'avait pas besoin de l'existence présente de leurs peres et meres.

C'est là, sans contredit, représentans du Peuple, subtiliser et présenter des sophismes pour des principes; c'est argumenter, à contre-sens, d'un point de législation non équivoque. Je ne reviendrai pas, pour réfuter ce raisonnement, sur les termes précis de la loi du 12 brumaire, qui parle du droit de succéder aussi bien que de

celui de représenter, afin de succéder. J'examine seulement s'il est vrai que cette parenté civile a pu s'acquérir telle qu'on se l'imagine après comme avant le décès des peres et meres des enfans naturels.

Il ne me serait nécessaire, pour soutenir la négative, que d'invoquer ici les propres maximes reconnues par des partisans du système que je combats. En effet, ils conviennent que sans mariage il peut s'établir une union intime entre un homme et une femme, et qu'il en naît des devoirs envers le fruit de leur union : mais sans mariage qu'il n'y a point de familles, qu'il n'y a point de liens entre les parens du pere et de la mere.

La parenté est une invention des lois civiles, fondée, il est vrai, sur des affections naturelles et dépendantes de l'habitude de se voir et de se reconnaître, et plus ou moins vives, plus ou moins permanentes chez les divers individus : c'est la loi qui les a saisies et fixées, qui leur a donné du corps, une suite, une perpétuité; c'est elle qui a déclaré que sans mariage il n'y a ni famille, ni race, ni parenté. Elle a établi qu'en se mariant des freres se donneraient réciproquement des neveux; mais elle ne les a pas obligés à reconnaître les enfans qu'ils engendreraient vaguement çà et là à l'insu l'un de l'autre.

Les collatéraux n'ayant donc, à l'égard des enfans naturels de leurs parens, ni obligation naturelle, ni obligation civile, les enfans naturels ne peuvent succéder qu'à ceux des parens dans la famille desquels ils ont pu être placés par une reconnaissance légale des pere et mere, et pour pouvoir les représenter dans le cas où l'exercice du droit de succéder leur est attribué par le décret du 12 brumaire pour les successions collatérales, et par celui du 4 juin 1793, pour les successions en ligne directe.

On a déjà parlé, dans le cours de la discussion qui a eu lieu sur cet objet en floréal, an 5, de l'effet de l'article IV de la loi du 15 thermidor, par un exemple qui vous a été cité et auquel on veut appliquer le nouveau projet.

Notre collègue Hugue s'est occupé de la succession Maupeou. Le chevalier de ce nom a eu deux fils. L'un d'eux est pere, dit-on, d'un enfant naturel. Ce pere a précédé le chancelier qui eût pu être l'ayeul de l'enfant naturel. Mais le pere de cet enfant naturel étant décédé avant la loi du 4 juin 1793, l'autre fils du chancelier Maupeou, qui eût pu devenir l'oncle de cet enfant naturel, aurait pu lui laisser sa succession dans la ligne collatérale, s'il y eût eu reconnaissance légale et parenté civile.

Comme aujourd'hui c'est sur sa succession que l'on discute, en la reconnaissant pour être ouverte ou après la publication de la loi du 4 juin 1793, ou après la publication de celle du 12 brumaire, quels sont ces successibles aux termes de la loi du 15 thermidor an 4? On voit d'une part que le Maupeou de la succession dont il s'agit, n'a laissé d'autres successibles que des parens collatéraux paternels et maternels. La Nation représente l'oncle paternel successible qui est émigré, et le partage de la succession se fait entre la République et les parens maternels par moitié, sans distinction de patrimoine, suivant notre usage actuel.

C'est dans cet état de choses que si l'on parvient à vous faire adopter le projet qui vous est soumis, on fera concourir à cette succession, sans un droit acquis, l'enfant naturel du frere de celui dont la succession est ouverte.

Ainsi, cet enfant naturel, qui ne peut représenter son pere décédé avant la loi du 4 juin 1793, qui ne peut tenir que de cette loi un droit de successibilité, se présenterait pour faire valoir un droit qui serait antérieur à cette loi. Ce serait donc ici le vice réel de l'effet rétroactif, et que l'on ne trouve pas dans la disposition de la loi du 15 thermidor, dont on vous demande l'abrogation.

D'après cette hypothese, vous voyez qu'en principe les enfans naturels dont les peres et meres sont décédés avant la publication de la loi du 4 juin 1793, sont sans ayeux, sans famille, sans parens collatéraux; le droit romain et la législation française ne leur accordaient aucun droit transmissible d'hérédité et de représentation; ce n'est que par les lois des 4 juin et 12 brumaire précités, qu'ils ont acquis ce droit; il est donc impossible de se reporter à une époque antérieure.

Indépendamment de cet effet rétroactif que la loi du 15 thermidor a détruit, et que vous feriez revivre en abrogeant l'article IV, pour adopter aujourd'hui le projet de résolution, vous porteriez le trouble dans toutes les familles; vous exposeriez à des spoliations injustes de légitimes possesseurs; en un mot, vous détruiriez la foi publique dans la disposition des propriétés.

Je me dispenserai, citoyens représentans, de m'étendre davantage dans cette discussion, dont vous pardonnerez déjà la longueur et l'aridité au sentiment dont je suis pénétré, que la loi du 15 thermidor est conforme aux principes des droits de successibilité qui appartiennent à l'ordre civil et non à la nature; que cette loi a tenu un juste milieu en se plaçant entre celles du 12 brumaire, an 2, et celle du 3 vendemiaire, an 4; l'une ayant fait remonter les droits au 14 juillet 1789; l'autre les ayant resserrés au 12 brumaire, an 2. En se plaçant entre les deux extrémités, la loi du 15 thermidor a choisi la publication du décret du 4 juin 1793; c'est de cette époque en effet que j'ai démontré que le droit de représenter ses pere et mere appartient à l'enfant naturel comme celui de leur succéder; que la représentation n'a point lieu pour ceux décédés avant le 4 juin 1793; qu'enfin, pour succéder en ligne collatérale après la loi du 12 brumaire, il faut que la capacité ait pu être acquise par la représentation pour remonter à un tronc commun.

Je vote pour la question préalable contre le projet.

Byon soutient que le projet n'est que la conséquence de la loi du 12 brumaire, qui ouvre cette successibilité rétroactivement, il est vrai, depuis le 14 juillet 1789.

Desmolins prend la parole pour une motion d'ordre : il remarque d'abord qu'il est singulier qu'on ait tiré du travail général dont on avait chargé la commission de la classification des lois pour éviter toute contradiction, un seul article qui semble avoir été provoqué par une pétition d'un fils naturel d'un Maupeou et d'une actrice célebre. Il demande ensuite que le tout soit de nouveau renvoyé à la commission, si le conseil n'adoptait pas la question préalable.

Favard répond aux diverses objections, que le corps législatif ne peut s'empêcher d'ordonner l'exécution d'une loi, quelque vice de rétroactivité qui y soit renfermé. Il déclare, au reste, que la commission n'a eu en vue aucun pétitionnaire en particulier, mais le principe établi, et dont elle a elle-même desiré la modification.

On demande à aller aux voix.

Le président prend l'avis du conseil sur l'ajournement. — Une premiere épreuve est douteuse.

Sur l'observation de Favard, l'ajournement est prononcé, vu l'importance de la matiere, et l'impression du discours de Desjardins est ordonnée.

Leborgne. Le conseil des anciens ayant rejeté la résolution sur l'indemnité due aux représentans pour la suppression du contre-seing, vous avez formé une nouvelle commission pour examiner cet objet. Elle pense que vous devez le traiter en secret, et elle vous invite à vous former en comité général.

Cette proposition est adoptée.

Les spectateurs se retirent.

N. B. Dans la séance du 25, du conseil des cinq cents, Ludot a présenté un projet de résolution qui détermine les cas dans lesquels la contrainte par corps pourra être exercée.

Le conseil en a ordonné l'impression.

La discussion a été ouverte sur un projet de résolution présenté par Monnot, relatif à l'entiere liquidation de l'arriéré de la dette publique, et au mode de remboursement des deux tiers.

Plusieurs titres ont été adoptés.

LIVRES DIVERS.

Tomes XIX et XX des Annales de Chimie, par les citoyens Guyton, Monge, Berthollet, Fourcroy, Adet, Seguin, Pelletier, Vauquelin, C. A. Prieur, Chaptal et Van-Mons.

Prix, 7 liv. 10 s. pour Paris, et 10 liv., fr. de port pour les départemens.

A Paris, chez Guillaume, rue de l'Eperon, n° 12, et Fuchs, rue des Mathurins, maison de Cluny.

Les auteurs des Annales de Chimie viennent de remplir l'engagement qu'ils avaient pris avec le public, de donner dans deux volumes, destinés à lier l'ancienne partie de cet ouvrage avec les nouveaux cahiers publiés cette année, la collection des principales découvertes et des travaux les plus remarquables en chimie, faits en France pendant les années 2, 3 et 4 de la République.

Les principaux objets que l'on trouvera dans cette collection, concernent la fabrication de l'acier et des armes blanches; l'extraction de la soude du sel marin; la fabrication du salin et de la potasse en France; la refonte du papier imprimé et écrit; la fabrication de diverses especes de savons; les divers travaux sur le départ du métal de cloche, le tannage des cuirs, et sur-tout la nouvelle méthode du citoyen Séguin; le travail de l'exploitation des principales sources salées du territoire de la République; ce qu'il y a de plus intéressant à connaître relativement au nouveau système des poids et mesures, et aux opérations faites pour son établissement; l'état où l'art de l'exploitation et du raffinage du salpêtre est parvenu depuis l'extention prodigieuse donnée à cette fabrication, dans l'an 2 et l'an 3; enfin l'invention aussi ingénieuse qu'utile de crayons artificiels du cit. Conté.

Les Enfans de l'Abbaye, par madame Regina Maria Roche; traduit de l'anglais par André Morellet, 6 vol. in-12, ornés de gravures.

Prix, 12 liv. et 16 liv. franc de port.

A Paris, chez Denné jeune, libraire, rue Vivienne, n° 41, maison de la ci-devant caisse d'escompte.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 brumaire — Effets commerçables.

Effets publics.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ½	58 ½
Idem courant	55 ⅜	56 ⅝
Hambourg	197	194
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	96	94
Livourne	103 ½	102
Lausanne	1 b.	½ p.
Bâle	1 ½ b.	au p.
Londres	26 17 6	26 12 6

Lyon...... au p. à 20 jours.
Marseille... au p. à 30 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier.. ½ p. à 15 jours.

Inscriptions........................ 8 l.
Bons ¾ .... 5 l. 11 s. 3 d.
Bons ¼ .... 35 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........................ 104 l. 5 s.
Marc d'argent........................ 50 l. 10 s.
Piastre........................ 5 l. 8 s. 3 d.
Quadruple........................ 80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande........................ 11 l. 10 s.
Guinée........................ 25 l. 6 s.
Souverain........................ 34 l. 15 s.

Cours des marchandises.

Café Martinique........................ 45 46 s.
Idem Saint-Domingue........................ 42 43 s.
Sucre d'Orléans........................ 40 43 s.
Sucre d'Hambourg........................ 42 47 s.
Savon de Marseille........................ 16 s. 6 d.
Huile d'olive........................ 23 24 s.
Coton du Levant........................ 35 à 54 s.

ODÉON.

Auj. *Dupuis et Desronnais; le Mariage à la paix*, et *l'Epreuve réciproque*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire; 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 57. Septidi, 27 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (vendredi 17 novembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 24 octobre.

Avant-hier, le roi et sa future épouse arriverent à Gripsholm, château situé à sept milles de cette capitale. Hier, la jeune princesse se rendit à Drottningholm, où le roi l'avait précédée. Son arrivée fut célébrée par les acclamations d'un peuple nombreux et par 256 coups de canon. A son débarquememt près du pont de Drottningholm, elle fut reçue par le roi et toute la cour, dans le plus grand appareil. Le soir, tout le château et les édifices adjacens furent magnifiquement illuminés, ainsi que la salle de l'opéra, où l'on représenta *Iphigénie en Aulide*.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 28 octobre.

On a indiqué d'une maniere défectueuse le port des Indes occidentales qui a été déclaré port libre. C'est celui de *Caracas*, et non celui de *Curaçao*.

Le roi a nommé hier une commission chargée de proposer le plan d'un nouveau réglement sur la liberté de la presse, dont on a usé dans ces derniers tems, de maniere à donner des alarmes au gouvernement.

PRUSSE.

De Berlin, le 28 octobre.

D'après les nouvelles les plus récentes de Potzdam, le roi se trouve aussi bien que le permet la saison qui a été assez rigoureuse pendant quelques jours de la semaine derniere. Les plus habiles médecins qu'il a consultés sur son état, paraissent conserver beaucoup d'espérances.

Un courier arrivé de Vienne avant-hier au soir, a apporté à notre ministere la nouvelle officielle de la signature de la paix entre l'Empereur et la République française. Quoique cette paix ne regarde proprement que le roi de Hongrie et de Bohême, elle ne peut qu'avoir la plus heureuse influence sur la paix générale de l'Empire; aussi cause-t-elle ici une joie universelle.

Suivant les dernieres nouvelles de Pétersbourg, plusieurs officiers, parmi lesquels on remarque le comte Toulouse de Lautrec, ont reçu leur démission. Le général-major Pleschtschiow vient d'être nommé vice-amiral.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 8 novembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mercredi 1er novembre.

On soumet à la discussion un rapport fait par Van-Leeuwen, concernant les officiers pensionnés, et qui avait pour but de charger tous les chefs de corps de dénoncer ceux de ces pensionnés qui ayant servi dans leurs corps depuis 1787, y auraient commis quelque action repréhensible.

Ce rapport donne lieu à de vifs débats. Plusieurs membres soutiennent que si on l'adoptait tel qu'il est, on transformerait les chefs de l'armée en délateurs. Enfin ce rapport est rejeté, et la même commission est chargée de présenter une nouvelle mesure qui remplisse le même but.

Séance du jeudi 2 novembre.

Vande-Kasteele, organe de la commission des finances, présente un projet de lettre à la direction provinciale de Gueldre, dont le but est de l'engager à prendre des mesures efficaces pour mettre promptement fin aux différends qui se sont élevés entre le quartier de Nimegue et ceux de Veluwe et de Zutphen, concernant la répartition de leur quote-part dans les contributions. — Adopté.

Lublink, organe d'une commission, fait un rapport sur la proposition de Van-Beyma, tendant à célébrer une fête nationale à l'occasion du triomphe obtenu par les Républicains français sur les royalistes le 18 fructidor. Après avoir fait diverses objections contre l'adoption de cette idée, objections tirées des obstacles qui s'opposeraient à son exécution et du peu d'apparence que la fête produisît tout l'effet que le citoyen Van-Beyma s'est proposé, dans un moment où tous les bons citoyens ont à déplorer la perte de tant de braves gens, péris dans le dernier combat, il conclut à ne point l'adopter.

Le rapporteur passe ensuite à la seconde proposition, faite par le même citoyen, d'imprimer toutes les pieces relatives à la conspiration, afin de les faire connaître au Peuple. Il propose de l'adopter, et de charger la commission diplomatique de faire traduire et imprimer ces pieces.

Quant à la troisieme proposition, celle de charger les directions provinciales de surveiller avec la plus grande sévérité les partisans de l'ancien régime, il observe qu'elle n'a rien que de conforme aux sentimens plusieurs fois manifestés par l'assemblée, et qu'en conséquence elle peut être adoptée.

La quatrieme proposition de Van-Beyma, celle de décréter que tous les employés seront obligés de prêter le serment de *haine au stathouderat, à l'aristocratie et à l'anarchie*, paraît au rapporteur devoir éprouver plus d'obstacles. Il rappelle les discussions qui ont eu lieu dans la premiere assemblée nationale sur la question des sermens, et notamment un rapport des citoyens Hahn, Vreede, etc., dans lequel ces citoyens s'étaient attachés à démontrer tous les inconvéniens des sermens en général. Après quoi il ajoute que la commission se conformant aux principes de ce rapport, qui, à l'époque où il fut discuté, obtint l'assentiment de la majorité de l'assemblée, est d'avis que la proposition d'un nouveau serment doit être *déclinée*. Il finit toutefois par observer que cette même commission desire ardemment qu'on trouve un autre moyen aussi obligatoire que le serment, qui puisse servir de garantie contre les projets des ennemis du bonheur du Peuple et de la Patrie.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement de ce rapport.

Séance du vendredi 3 novembre.

Visser, organe de la commission de correspondance intérieure, présente un projet de proclamation, contenant de nouvelles mesures pour faire sortir du territoire batave les émigrés français, ainsi que les rayés provisoirement de la liste des émigrés et les déportés.

Impression et ajournement.

Sonnaville fait un rapport sur une proposition de Toens, tendant à inviter tous les citoyens, par une proclamation, à faire connaître les motifs et considérations qui les ont déterminés à rejeter le projet de constitution. Le rapporteur observe qu'une semblable mesure ne servirait qu'à apporter de la confusion et des entraves dans les travaux de la commission de constitution, et propose en conséquence de la rejeter. — Décrété.

Cette séance n'a au reste rien offert d'intéressant.

Séance du lundi 6 novembre.

On lit une lettre du contre-amiral Story, dans laquelle il demande qu'il soit convoqué un conseil de guerre pour examiner la conduite tenue par tous les commandans dans le dernier combat naval.

Renvoyé à une commission.

Visser, au nom de la commission de correspondance intérieure, qui avait été chargée de présenter un mode suivant lequel devrait se faire les recherches concernant les employés, propose de décréter,

1°. Que tous les citoyens seront invités à envoyer, dans deux mois, à la commission de correspondance intérieure, les plaintes qu'ils croiront avoir à faire contre des employés, autant que possible, en les appuyant de preuves;

2°. Que la commission communiquera aux employés les points d'accusation, avec injonction de se justifier dans l'espace de six semaines;

3°. Que la commission fera ensuite un rapport circonstancié à l'assemblée, soit sur les employés qui auront négligé de se justifier, ou qui ne se seront pas bien justifiés, soit sur ceux contre qui il aura été fait de fausses dénonciations, etc.

Impression et ajournement.

Delacour fait révoquer la résolution qui défendait d'exporter des bestiaux des pays d'entre Meuse et Wahal, l'épizootie qui s'y était manifestée étant appaisée.

Le rapport fait dans la séance de vendredi, par Visser, concernant les émigrés français, etc. est mis en délibération, et il est décrété que les prêtres déportés par la République française, et les rayés provisoirement de la liste des émigrés, seront considérés comme émigrés, et qu'en conséquence ils devront quitter le territoire batave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 brumaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 22 brumaire, an 6.

Le directoire exécutif, ouï le rapport du ministre des finances sur la vente du mobilier national;

Considérant que, d'après les réglemens existans, les effets mobiliers ou effets de commerce appartenant à la République, nécessaires aux hôpitaux militaires et aux armées de terre et de mer ou autres parties du service public, sont exceptés des ventes des effets mobiliers, mais qu'il importe d'en conserver la valeur lorsqu'ils deviennent inutiles au service pour lequel ils étaient réservés;

Considérant que l'ordre de la comptabilité exige que les opérations relatives à la vente soient centralisées dans un seul point, afin qu'il en soit compté directement au trésor public, et qu'il ne soit fait aucun double emploi ni confusion avec un crédit ouvert,

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le ministre des finances est chargé, exclusivement à tout autre ordonnateur, de faire procéder à la vente des effets mobiliers, marchandises, effets de commerce ou d'approvisionnemens non réservés pour le service public.

II. Les autres ministres, tous autres ordonnateurs, leurs agens ou préposés, qui auront à leur disposition les objets pareils à ceux dénommés dans l'article précédent, en adresseront successivement les états au [illegible] feront part en même tems du mode d'après lequel ils pensent que la vente peut en être faite le plus avantageusement.

III. Le ministre des finances fera connaître aux autres ministres ou aux autres ordonnateurs respectivement, le résultat des ordres qu'il aura donnés pour la disposition des objets dont ils lui auront remis l'état.

IV. Le ministre des finances fera rentrer le produit des ventes à la trésorerie nationale, comme y parviennent les recettes ordinaires; il lui en sera tenu compte en la même forme.

V. S'il a été consenti quelques ventes particulieres depuis le 1er vendémiaire dernier, les ministres et autres ordonnateurs en enverront l'état dans le mois audit ministre des finances, afin qu'il en fasse régler la comptabilité, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Tous les ministres et autres ordonnateurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le bulletin des lois.

Signé, Réveilliere-Lépaux, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général*

MINISTERE DE LA MARINE.

Le ministre de la marine et des colonies, aux officiers civils et militaires de la marine, aux marins et soldats de l'armée navale. — Paris, le 12 brumaire, an 6.

Citoyens,

Le moment est enfin venu où la paix, rendue au continent par la sagesse du directoire exécutif et la valeur de nos braves armées, ne laisse plus à la République qu'un seul ennemi à vaincre. La sollicitude du corps législatif et du gouvernement, les espérances de la Nation entiere, vont se porter sur la marine, et les moyens les plus puissans vont concourir à l'accroissement de cette partie importante de la force publique.

Marins, c'est vous désormais qui devez combattre. c'est à vous qu'est réservé l'honneur de terminer une guerre qui fait depuis si long-tems gémir l'humanité, pour assouvir l'ambition et la haine d'une puissance orgueilleuse et perfide.

Souvenez-vous quelle a été la politique du gouvernement anglais depuis le commencement

de la révolution. C'est lui qui, par des manœuvres astucieuses, a préparé la coalition de tous les rois de l'Europe, contre une Nation qui voulait la liberté, et qui, exclusivement occupée de sa régénération, avait déclaré solennellement qu'elle ne s'immiscerait jamais dans le gouvernement d'aucun Peuple.

C'est le gouvernement anglais qui a semé en France les troubles, la méfiance, les dissensions, et qui a prodigué l'or pour diviser les premieres autorités, et avilir par des excès nos plus belles institutions.

C'est le gouvernement anglais qui, au mépris du droit des gens, a tenté de ruiner la fortune publique par l'introduction des faux assignats, et l'altération de la monnaie.

C'est le gouvernement anglais qui, maître du port de Toulon, non par la force, mais par la plus lâche trahison, a fait plonger dans les cachots, a fait périr vos freres d'armes, fideles à leur Patrie. Ce sont des Anglais qui, forcés de fuir honteusement, ont porté la flamme dans les magasins, les vaisseaux, les habitations des citoyens, dans l'espoir de convertir en un monceau de cendres, ce boulevard de la République dans la Méditerranée.

C'est le gouvernement anglais qui a secoué les torches de la guerre civile dans la Vendée, dans les départemens de l'Ouest, à Lyon, dans le Midi. C'est lui qui a rassemblé sous les drapeaux du fanatisme et de l'aristocratie, des hommes crédules, égarés par des traîtres qui lui étaient vendus. C'est lui qui, pendant quatre ans, a sans cesse attisé le feu de cette guerre cruelle, satisfait également des succès et des revers, pourvu que le sang des français fût versé.

C'est le gouvernement anglais qui a vomi sur vos côtes des transfuges qui voulaient déchirer le sein de la Patrie, dans l'espérance coupable de nous asservir encore sous le joug du despotisme. C'est lui qui, par tous les genres de séduction, avait introduit dans toutes les places les royalistes qui préparaient la contre-révolution, et dont la glorieuse journée du 18 fructidor a déjoué les infâmes projets.

C'est ce gouvernement enfin, c'est lui seul qui prolonge la tourmente qui agite encore plusieurs contrées des deux Mondes, et qui veut abuser l'Europe par de fausses démonstrations, et par le desir apparent de la paix.

Marins, la plus brillante carriere va s'ouvrir devant vous. Bientôt l'armée d'Angleterre se rassemblera sur les côtes de l'Océan; vous allez vous mêler avec les vainqueurs de Fleurus et d'Arcole; le héros de l'Italie, tous les braves qui ont reculé les limites de la République, seront dans vos rangs, sur vos vaisseaux, et leur seule présence fera trembler un ennemi qui n'aura plus, dans quelque tems, aucune barriere à vous opposer.

Administrateurs, une grande tâche vous est imposée; les travaux vont recevoir une impulsion nouvelle. L'activité va régner dans les arsenaux, et le génie de la liberté qui a créé les armées françaises, qui a enfanté tant de prodiges, qui a triomphé de tant d'obstacles, va présider à la restauration de la marine. Félicitez-vous de coopérer à cet important travail, et que l'amour de la Patrie, ce sentiment énergique qui, sous la royauté, n'est qu'un vain mot, et qui n'existe que dans les Républiques, double votre zele et vos efforts.

Vous tous, citoyens, à qui le directoire exécutif confie les plus chers intérêts de la République, comptez sur sa sollicitude paternelle: le terme de vos privations est arrivé; vos besoins, ceux de vos familles seront satisfaits, et vous n'aurez plus à lutter contre la pénurie qui vous a trop long-tems affligés, sans affaiblir votre courage. Répondez à l'attente du gouvernement; voyez quelle est la cause que vous avez à défendre, et contre qui vous la défendez; que le même sentiment vous réunisse; que le même vœu existe dans tous les cœurs, qu'il soit prononcé par toutes les bouches: *Périsse le gouvernement anglais! Vive la République!*

Le ministre de la marine et des colonies aux commissaires principaux et aux contrôleurs de la marine. — Paris, le 17 brumaire, an 6.

Ma circulaire du 6 de ce mois, citoyens, vous a annoncé que le directoire exécutif s'occupait essentiellement des moyens de faire payer aux salariés de la marine l'arriéré de leur solde.

Je vous donne aujourd'hui l'assurance que les mesures sont prises par le ministre des finances et la trésorerie nationale, pour que cet arriéré soit entiérement et promptement acquitté.

D'un autre côté, le paiement de la solde courante n'éprouvera aucun retard.

Ainsi donc les obstacles qui paralysaient la marche du service, vont disparaître, et tout va concourir à soutenir le courage et l'énergie des braves marins, émules des guerriers qui ont commandé la paix dans le continent. L'armée de mer se montrera digne de seconder la valeur d'un général pacificateur, d'un héros, de Bonaparte enfin; elle assurera la liberté du commerce, et fera respecter de l'une à l'autre côte le pavillon tricolor.

Telles sont les hautes destinées que le directoire exécutif, comptant sur votre courage, promet à la France: qu'il est doux et flatteur pour moi de pouvoir me porter le garant de la bravoure, des talens et du dévouement des marins qui doivent opérer ces nouveaux triomphes!

Vous donnerez à cette lettre la plus grande publicité.

Signé, PLÉVILLE-LEPELEY.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

L'ADMINISTRATION centrale du département de la Seine vient d'ordonner aux administrateurs municipaux de son arrondissement de surveiller sévérement, non-seulement les instituteurs primaires, mais encore tous les établissemens particuliers d'éducation et d'instruction. Examinez, dit-elle, quelle morale on y professe, quels sont les livres qu'on y met entre les mains des enfans; sachez si on leur fait apprendre la constitution, si on ne leur enseigne rien de contraire aux mœurs républicaines; ayez soin qu'on y célebre le décadi, qu'on s'y honore du titre de citoyen.

Vous voudrez bien faire de cet objet l'un de vos devoirs les plus essentiels, et nous rendre d'abord dans quinze jours au plus tard, un compte détaillé du premier examen que vous aurez fait des maisons d'éducation établies dans votre arrondissement, et ensuite à la fin de chaque mois, un compte particulier des résultats de votre surveillance.

Manifeste adressé par le roi d'Angleterre aux cours étrangeres.

LES efforts réitérés de S. M. B. pour procurer à son Peuple les bienfaits d'une paix solide et honorable, qui viennent d'échouer une seconde fois, ont une seconde fois prouvé, de maniere à convaincre l'incrédulité même la plus opiniâtre, que le gouvernement français n'a jamais eu l'intention de mettre fin à une guerre provoquée par des aggressions sans objet, et prolongée par une ambition sans bornes et sans frein. Pendant que, dans tout le cours des négociations, les fideles sujets de sa majesté voyaient des preuves multipliées de sa constante sollicitude pour leur bonheur, ils n'ont pu manquer de reconnaître, dans la conduite constante de l'ennemi, l'esprit qui dirige encore aujourd'hui les conseils de France, et le but où tendent toutes leurs vues.

Sa majesté ne pouvait se dissimuler combien les obstacles par lesquels les prétentions toujours croissantes de ses ennemis entravaient la marche des négociations, devaient reculer le terme de la paix. Cependant, toutes les fois que les circonstances lui permirent de concevoir de nouvelles espérances en faveur de l'humanité, son amour pour ses sujets et ses vœux ardens pour leur bonheur, la porterent à renouveller les ouvertures les plus propres à mettre fin aux calamités de la guerre; sa majesté accordant ainsi, par son empressement à saisir tous les moyens qui pouvaient conduire à une paix honorable, le vœu de son cœur et les principes qui ont invariablement présidé à sa conduite. Sur le champ de nouveaux embarras survinrent de la part de ceux qui gouvernent encore les conseils de France, et qui, malgré le desir général de la paix, qu'ils n'osaient ouvertement contredire, retenaient toujours dans leurs mains le pouvoir de tromper le vœu de leurs concitoyens, de réduire à l'impuissance les intentions pacifiques de sa majesté, et d'empêcher un événement également nécessaire à la prospérité des deux Nations. Ils s'étudiaient à créer des difficultés de forme; ils réclamaient les procédés les plus contradictoires avec ceux qu'ils avaient suivis eux-mêmes dans toutes les autres circonstances. Le même esprit se fit remarquer dans toutes leurs démarches; et pendant qu'ils semaient contre nous les insinuations les plus invraisemblables, qu'ils éclataient en reproches, sans motif comme sans mesure, les usages et les procédés suivis de tout tems en Europe furent écartés à dessein, même dans les actes les plus simples qui devaient précéder les premieres conférences. Toutes ces circonstances, sa majesté voulut bien ne pas les remarquer, non qu'elle se dissimulât les conséquences qu'elles pourraient avoir, non qu'elle ne sentît de quelle importance elles pouvaient être dans les rapports politiques qui existent entre deux grandes Nations indépendantes; mais elle avait pénétré les intentions de cette marche artificieuse, et elle était résolue de les tromper, de ne pas souffrir que des considérations secondaires empêchassent, de son côté, la discussion des grands intérêts dont la conclusion de la paix devait nécessairement dépendre.

Elle ordonna à son ministre de repartir pour la France, muni des plus amples pouvoirs, et avec toutes les instructions nécessaires pour proposer, dans son ensemble, un plan de pacification complet et détaillé; elle l'avait même fait rédiger dans la forme d'un traité régulier, dont les principes justes et modérés embrassaient tous les intérêts à discuter et tous les objets relatifs au rétablissement de la paix générale. Ce projet, qui fut communiqué dès les premieres entrevues, fut accompagné d'explications étendues, qui mettaient dans tout leur jour les vues de sa majesté, et ouvraient en même-tems un champ vaste à la discussion de tous les points, et à celles des propositions réciproques d'arrangemens et de concessions que pouvait amener le développement de la négociation.

A cette conduite d'une franchise et d'une loyauté inusitées, les ennemis de sa majesté ont répondu par des procédés tout-à-fait opposés. On n'a pu même encore obtenir d'eux aucun contre-projet, aucun exposé qui fit connaître la nature et l'étendue des conditions d'après lesquelles ils voudraient conclure une paix quelconque avec ces royaumes. Toutes les demandes qu'ils ont jugé à propos de mettre en avant, ils les ont toujours présentées comme détachées, comme préliminaires, comme distinctes du fonds de la négociation, ne manquant même jamais de les accompagner d'une réserve expresse, pour se ménager la faculté de former d'autres prétentions en tems opportun.

Les articles que les plénipotentiaires français, fideles au système de leur gouvernement, ont déclaré, dès les premiers pour-parlers avec notre ministre, vouloir conserver pour une discussion séparée, étaient aussi frivoles qu'injurieux à sa majesté; aucun ne procurait même le moindre avantage à la France: tous étaient évidemment combinés pour mettre des difficultés insurmontables à la paix. Ces demandes furent même suivies d'autres demandes, sans exemple dans leur forme, extravagantes quant au fond, et telles enfin qu'elles n'étaient suggérées que par les dispositions les plus hostiles. Le principe des compensations, auparavant arrêté d'un commun accord et reconnu équitable, a été bientôt méconnu. Toute idée de modération et de justice fut écartée. On exigea du ministre plénipotentiaire de sa majesté, comme préliminaire indispensable des négociations, une déclaration qui, par sa nature, rendait tout moyen de traiter impossible. La France, après avoir incorporé à ses possessions une partie considérable de ses conquêtes, se prétendait liée par ses propres lois, qui lui interdisaient la faculté d'aliéner ces nouveaux domaines, qu'elle affectait de considérer comme portion intégrante de son territoire, tandis qu'elle ne balançait pas à demander à sa majesté l'abandon absolu de toutes les conquêtes que le courage de son Peuple, que la valeur de ses flottes et de ses armées avaient faites dans le courant de la guerre, sur cette Nation et sur ses alliés.

La France exigeait que la puissance de la Grande-Bretagne se renfermât dans ses anciennes limites, au moment où elle-même prenait un accroissement sans exemple dans l'histoire. Elle voulait qu'à mesure que le danger devenait plus grand pour nous, nos moyens de défense devinssent plus faibles, et que sa majesté abandonnât, sans dédommagement, qu'elle remît même entre les mains de son ennemi tout ce qui pouvait servir un jour de rempart à ses Etats, ou de sauve-garde à la liberté de ce pays. Ce qui étonnera davantage encore, c'est que des demandes de cette nature n'étaient point présentées comme conditions de la paix, mais comme préliminaires de la négociation. C'était à ce prix qu'il serait permis à sa majesté de prévoir quelles demandes on comptait par la suite lui faire plus en grand, et de quels nouveaux sacrifices cet abandon unique de l'honneur et de la sûreté de sa couronne, devait être suivi.

Malgré le juste mécontentement qu'ont excité de tels procédés, le roi ne voulut point rompre sur le champ les négociations. En rejetant, sans balancer un moment, des propositions qui n'avaient été énoncées que parce qu'elles étaient inadmissibles, sa majesté bien résolue de faire tout ce qui dépendrait d'elle pour conduire les négociations au terme desiré, ordonna de se ménager des moyens pour continuer de traiter d'après des principes raisonnables, une égale compensation d'intérêts, et d'une maniere conforme à la justice, à la dignité de la couronne et au rang que la nation anglaise occupe dans l'Europe.

Cette conduite franche et modérée était une preuve incontestable des dispositions pacifiques

de sa majesté ; et pendant quelque tems elle a eu lieu de croire que des mesures, si propres à concilier les intérêts des deux puissances belligérantes, avaient produit l'effet qu'elle devait en attendre, celui d'applanir les voies à un accommodement qui était l'objet constant de tous ses efforts.

Deux mois s'étaient écoulés depuis que sa majesté avait rejeté, par une déclaration précise et irrévocable, les préliminaires aussi révoltans par leur injustice que ridicules par leur excès, proposés par ses ennemis. Depuis cette époque, les négociations n'en marchaient pas moins ouvertement ; les conférences se suivaient dans l'ordre accoutumé ; et les propositions formellement rejetées n'avaient plus été reproduites ; elles étaient totalement abandonnées ; elles étaient même clairement désavouées, et des assurances avaient été données qu'il n'en serait plus fait mention. On répétait continuellement la promesse de répondre au projet détaillé et motivé de sa majesté par un autre projet de nature à accélérer la conclusion des affaires ; et quand le plénipotentiaire du roi se plaignait des délais interminables du gouvernement français à remplir cet engagement, on en donnait pour raison et pour excuse la nécessité, de la part de la France, de se concerter avec ses alliés pour les sacrifices qu'ils auraient à s'imposer en faveur de la paix. Les semaines se succédaient dans l'inutile attente d'un contre-projet, toujours solennellement annoncé sans jamais paraître ; mais sa majesté desirait si vivement la paix, que, sans se rebuter de ces lenteurs affectées, elle attendait avec une inquiétude que l'importance de l'objet pouvait seule égaler, l'accomplissement de ces promesses. Ce n'était pas sans doute trop présumer de sa cause, que de se flatter qu'on voudrait bien lui faire connaître à la fin les conditions auxquelles ses ennemis consentiraient à terminer la guerre.

La suite à demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 22 BRUMAIRE.

Lacoste, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 7 brumaire relative à l'organisation de la gendarmerie nationale dans les départemens réunis à la République par la loi du 9 vendémiaire an 4. Il propose de mettre l'urgence aux voix.

Goupil. Le conseil n'est pas en nombre suffisant pour délibérer.

Citadella. Il est certains membres qui ne viennent ici que pour faire observer que nous ne sommes pas en nombre suffisant pour délibérer, et qui eux-mêmes s'en vont dès qu'ils se sont montrés. Je demande que nous ne délibérions pas sans être en nombre prescrit par la constitution ; mais je demande aussi que tous les jours les membres soient rendus à une heure dans la salle, et que ceux qui ne s'y trouveront pas soient improuvés.

Le conseil n'étant point complet, cette proposition n'a pas de suite.

On attend quelques instans.

Le nombre des membres étant devenu suffisant, le président fait donner lecture du procès-verbal, et Lacoste recommence son rapport.

Il trouve, dans l'examen qu'il fait de la résolution, que sous le point de vue de la législation, sous celui de l'intérêt des neuf départemens réunis, et pour y maintenir la tranquillité et l'ordre, cette résolution doit être approuvée.

Le conseil approuve la résolution.

Un membre du conseil, député du département des deux Nethes, prête serment de haine à la royauté et à l'anarchie, et fidélité à la constitution de l'an 3.

On reprend la discussion sur la résolution du 22 vendémiaire, relative à la rentrée des contributions directes.

Delzon pense que la résolution n'est point inconstitutionnelle, comme on l'a dit, car elle ne dépouille point les administrations du droit de délibération sur la perception de l'impôt, que la constitution leur accorde : elle est nécessaire, car il faut mettre un terme aux longueurs, aux négligences, et à l'impunité des administrations ; mais elle est incomplette, elle présente plusieurs omissions importantes ; en conséquence Delzon demande qu'elle soit rejetée, afin que le conseil des cinq cents en représente une plus complette ; le rejet n'entraînera aucun retard dans la rentrée de l'impôt, car les contributions de l'an 6 pourront être perçus sur les rôles de l'an 5.

Dédeley-d'Agier défend aussi la résolution du reproche d'inutilité, et de celui d'inconstitutionnalité ; mais il ne convient pas qu'elle présente autant d'omission que Delzon l'a supposé ; il ajoute, quant à celles qui existent réellement, que l'on pourra y pourvoir par une résolution supplétive.

Le conseil ferme la discussion, et approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. Ier. Les administrations départementales et municipales feront la répartition des contributions fonciere et personnelle entre les cantons et les communes de leur ressort, suivant les formes et dans les délais prescrits par les lois.

II. Les répartiteurs des communes procéderont ensuite à la répartition entre les contribuables, soit par la confection ou la rectification des matrices de rôles, soit par la formation des états des mutations arrivées dans le cours de l'année.

III. Pour tous les travaux préparatoires relatifs aux mêmes contributions, et qui seront développés dans l'instruction dont il sera parlé ci-après, il sera établi, sous l'autorité du ministre des finances, une agence des contributions directes, composée, pour chaque département, des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, d'un inspecteur, et des préposés aux recettes, conformément au tableau annexé à la présente loi.

IV. Les commissaires près les administrations municipales, seront chargés d'aider les communes dans la formation ou rectification des matrices de rôles et états des changemens, et de tous les travaux de préparation ou d'expédition relatifs à l'assiette, à la perception et au contentieux des contributions directes.

V. Les préposés aux recettes seront chargés de recevoir les deniers des mains des percepteurs des communes, et de les verser dans la caisse du receveur du département, et de tout ce qui tient à l'activement des rentrées, à la suite des contraintes, et à l'ordre de la comptabilité.

Le receveur général du département est autorisé à exiger un cautionnement de ses préposés aux recettes, dont il est responsable.

VI. Il n'y aura pas un plus grand nombre de préposés aux recettes que ceux établis par la présente loi.

VII. L'inspecteur de chaque département sera chargé d'inspecter tant les préposés aux recettes que les commissaires près les administrations municipales, de transmettre aux uns et aux autres les instructions du commissaire près l'administration centrale, et de recevoir d'eux les bordereaux et autres résultats de leurs travaux respectifs.

Il sera en outre chargé de toutes les opérations ou contre-vérifications que le commissaire près l'administration centrale jugera nécessaires.

VIII. Les commissaires près les administrations centrales de chaque département, seront chargés d'expédier les rôles d'après les matrices faites par les répartiteurs, de les faire approuver et arrêter par l'administration départementale ; de fournir également aux corps administratifs tous les renseignemens propres à préparer leurs décisions sur les contraintes et les réclamations.

IX. Les commissaires près les administrations centrales et les inspecteurs, seront tenus d'envoyer au ministre des finances et à la trésorerie nationale ; savoir, les premiers, toutes les décades un bordereau général de recouvrement de chaque contribution ; les inspecteurs, dans la premiere décade de chaque trimestre, le résultat des procès-verbaux de vérifications faites par eux pendant le trimestre précédent.

X. Les corps administratifs, essentiellement chargés par la constitution, de la surveillance des deniers provenans des revenus publics dans leur territoire, enverront aussi au ministre des finances les bordereaux de recouvrement qui leur seront demandés.

XI. Le ministre des finances dirigera les commissaires, les inspecteurs et les préposés aux recettes, et leur donnera toutes les instructions nécessaires pour l'exécution prompte et uniforme des lois relatives aux contributions directes.

XII. Les divers employés de l'agence sont de plus chargés, sous la surveillance du ministre des finances, de rassembler tous les renseignemens et matériaux propres à perfectionner l'assiette et la répartition des contributions directes.

XIII. Toutes les dispositions des lois antérieures qui autorisaient, soit le directoire exécutif et les corps administratifs à nommer des commissaires spéciaux pour suppléer aux opérations relatives à l'expédition et à la mise des rôles en recouvrement, soit les répartiteurs, à prendre des agens auxiliaires aux frais des communes pour la rédaction des matrices de rôles, sont abrogées.

XIV. Les inspecteurs sont à la nomination du directoire exécutif, sur la présentation du ministre des finances.

Les préposés aux recettes sont à la nomination du receveur des contributions directes dans chaque département.

XV. Les frais de l'agence créée par la présente loi, sont fixés à la somme de 2 millions 200 mille francs, à prendre sur le fonds des non-valeurs des contributions fonciere et personnelle.

XVI. Le ministre des finances fera la distribution de cette somme, 1°. entre les commissaires des administrations centrales de département, pour frais de bureau, eu égard au nombre et à la difficulté des rôles qu'ils auront à expédier ; 2°. entre les inspecteurs pour leur traitement fixe ; 3°. entre tous les commissaires et les inspecteurs par une remise graduée, à raison de l'accélération des recouvremens dans leurs arrondissemens respectifs.

XVII. Les frais de bureau ne pourront pas excéder 4000 francs pour un commissaire près d'une administration centrale de département.

Le traitement fixe des inspecteurs ne pourra pas excéder 4000 francs.

La remise graduée ne pourra pas excéder ; savoir : 1000 francs pour les commissaires près les administrations centrales de département ; 1000 francs pour les inspecteurs ; 500 francs pour les commissaires près les administrations municipales.

XVIII. Les traitemens, les frais de bureau, les remises des commissaires et des inspecteurs, seront payés sur l'ordonnance du ministre des finances, approuvée par le directoire exécutif.

XIX. Les préposés aux recettes continueront provisoirement d'avoir les trois quarts des taxations des receveurs du département, telles qu'elles sont fixées par les lois.

Lesdites taxations seront définitivement réglées par une loi particuliere.

XX. L'instruction dont la teneur suit est adoptée.

INSTRUCTION.

L'établissement d'une agence des contributions directes a pour objet, d'un côté, de faciliter aux corps administratifs l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par la constitution ou par les lois dans cette partie d'administration ; et de l'autre côté, de donner au gouvernement les moyens d'exercer la direction et la surveillance que la constitution lui attribue sur la perception et le recouvrement de ces mêmes contributions.

Dans toutes les branches de l'administration, il faut distinguer deux parties, *la décision*, et *le travail d'expédition* qui la précede ou la suit.

Une répartition égale et un mode de perception doux et facile étant du plus grand intérêt pour les Peuples, la constitution a confié ces objets à des administrateurs de leur choix : mais le but de la constitution est rempli, l'intérêt des Peuples est ménagé, lorsque tout ce qui est décision est fait directement et immédiatement par les corps administratifs.

Pour le travail d'expédition, au contraire, les citoyens n'ont d'autre intérêt que celui de le voir faire avec ordre et célérité. C'est ce simple travail que le nouvel établissement va confier aux commissaires du directoire exécutif près les administrations et aux inspecteurs qui seront nommés, non-seulement en laissant religieusement aux corps administratifs toutes leurs attributions, mais même en leur permettant, lorsqu'ils seront débarrassés des détails purement mécaniques, d'exercer ces attributions dans toute leur plénitude, et sur-tout d'être, selon le vœu de la constitution, les surveillans et les conservateurs des administrés.

Cette distinction était nécessaire à établir pour tracer avec clarté et précision la ligne sur laquelle doivent marcher les divers employés de l'agence des contributions directes, afin de remplir le double objet d'assurer au gouvernement toute son action et toute sa surveillance sur les rentrées des deniers publics, et de faciliter aux corps administratifs l'exercice libre et rapide de leurs attributions constitutionnelles.

Fonctions des commissaires près les administrations municipales.

La matrice de rôle est la base de toute répartition individuelle. Cette importante opération, qui, fixant les évaluations des revenus des citoyens, fixe par suite leur cotisation, est faite par les répartiteurs choisis par les contribuables mêmes ; mais la rédaction matérielle de cette matrice, les calculs, états, tableaux qu'elle exige, seront rédigés par le commissaire près l'administration municipale.

A cet effet, il se transportera successivement dans chacune des communes de son ressort; il se rendra auprès de l'agent municipal, et si les répartiteurs ne sont pas nommés, il requerra que cette nomination soit faite sur le champ.

Les répartiteurs nommés, il examinera avec eux si l'ancienne matrice du rôle de la contribution fonciere peut servir, et si l'on peut se borner à faire un état des mutations arrivées parmi les propriétaires, ou bien s'il faut refaire une nouvelle matrice.

Il rédigera sur le champ cette matrice ou cet état de mutation dans la forme prescrite par les lois; mais, dans tout ce qui concerne les indications des biens ou les évaluations des revenus, il n'aura point voix délibérative, et ne fera que transcrire les indications et les évaluations arrêtées par les seuls répartiteurs, à la majorité des voix.

Après s'être ainsi occupé de la contribution fonciere, le commissaire près l'administration municipale rédigera de même la matrice de rôle ou l'état des mutations de la contribution personnelle, avec les répartiteurs choisis pour cette contribution.

Les deux matrices ou états de mutations terminées et signées par les répartiteurs respectifs, seront remises au commissaire près l'administration municipale sur son récépissé. Celui-ci en prendra une copie qu'il enverra sur le champ au commissaire de département, et il remettra les matrices originales à l'agent municipal, pour être par lui déposées au greffe de l'administration municipale.

Lorsque le rôle aura été expédié par le commissaire du département, approuvé et arrêté par l'administration départementale, ainsi qu'il sera ci-après expliqué, celui-ci le fera repasser au commissaire près l'administration municipale, qui, après l'avoir fait viser par l'administration municipale, le remettra au percepteur de la commune.

A cet effet, le commissaire près l'administration municipale est chargé de veiller à ce qu'il soit procédé à l'adjudication de la perception ou à la nomination du percepteur de chaque commune, dans la forme et les délais prescrits par les lois: il fera les réquisitions nécessaires.

Les adjudications faites ou les percepteurs nommés, le commissaire près l'administration municipale recueillera les dates des adjudications, les noms des percepteurs, le taux des remises, et en formera un tableau qu'il enverra au commissaire du département.

Il suivra et activera la gestion des percepteurs, veillera à ce qu'ils émargent exactement les sommes payées, et à ce qu'ils fassent, dans les délais prescrits, leurs versemens dans les mains des préposés aux recettes.

Dans ses relations avec chaque percepteur, le commissaire près l'administration municipale se fera représenter les rôles des deux contributions, et constatera les contribuables en retard de s'acquitter: il en dressera un état nominatif qu'il fera passer au commissaire du département.

Celui-ci fera, sur cet état, expédier des projets de contrainte qu'il présentera à l'administration départementale, pour être par elle examinées, approuvées et rendues exécutoires lorsqu'elle les croira justes.

Le commissaire du département les fera alors repasser à celui près l'administration municipale, qui les remettra à cette administration pour être par elle mises à exécution. Celui-ci surveillera cette exécution et toutes les suites qu'elle pourrait avoir.

Lorsque les huissiers ou autres qui auront été chargés des contraintes, auront rédigé leurs bulletins des frais, ils les adresseront à l'administration municipale, qui les communiquera au commissaire établi près d'elle. Celui-ci donnera son avis: l'administration municipale réglera les frais, et fera passer le tout à l'administration départementale, qui fixera définitivement les frais sur l'avis du commissaire du département.

La vérification des réclamations présentées par les contribuables contre leurs taxes, est un objet de la plus grande importance: d'abord, parce qu'il intéresse la justice distributive; ensuite parce que le prompt jugement des réclamations facilite et accélere le recouvrement; enfin parce que chaque rectification de taxe est un pas vers une répartition plus égale.

Cette partie a été jusqu'à présent une des plus négligées: les formes ont changé plusieurs fois, et leur exécution a encore offert plus de variétés; c'est-là sur-tout qu'il importe d'avoir des employés stables, instruits, bien dirigés, qui, en concourant à faire rendre justice aux citoyens, s'opposent aux abus de l'ignorance ou de la partialité.

Quelles que soient les formes dans lesquelles les réclamations sur les contributions fonciere et personnelle seront vérifiées et jugées, le commissaire près l'administration municipale devra toujours assister à la vérification; il veillera à ce que les formes soient exactement observées.

Ainsi, lorsqu'une requête aura été présentée à l'administration municipale, ou lui aura été présentée à l'administration départementale, l'administration municipale la fera enregistrer et y mettra un *soit communiqué à son commissaire*, lequel *soit communiqué* sera daté et signé par elle.

Le commissaire près l'administration municipale se rendra alors sur les lieux, et, soit qu'il s'accorde avec les répartiteurs et le réclamant, soit qu'il y ait une vérification en regle, il fera son rapport, donnera son avis, et adressera le tout à l'administration municipale, qui prononcera selon ses lumieres et sa conscience, sans être liée par l'avis du commissaire, dont elle sera seulement tenue de faire mention dans le préambule de sa décision.

L'administration municipale fera ensuite passer sa décision à l'administration départementale, qui statuera ce que de droit, après avoir pris l'avis du commissaire du département.

Lorsque l'administration départementale aura définitivement arrêté et signé l'ordonnance de décharge ou réduction, elle enverra cette ordonnance à l'administration municipale, qui la remettra au commissaire près cette administration, pour la faire parvenir à la partie intéressée.

Le commissaire près l'administration municipale rédigera un état de toutes les ordonnances de décharge ou réduction qui lui parviendront, et enverra tous les mois un double de cet état au commissaire du département.

Il tiendra également un sommaire exact de toutes les diverses opérations qu'il fera dans le cours du mois; et ce mois expiré, il en fera passer au commissaire du département un relevé signé de lui.

Les commissaires près les administrations municipales, seront en outre tenus de faire toutes les tournées, vérifications, opérations, etc. que l'administration départementale jugera nécessaires, et qui leur seront prescrites par le commissaire du département; de rendre compte à ce dernier de tout ce qui pourrait intéresser le succès des contributions directes de son arrondissement, et notamment de l'instruire, sans délai, de tous les abus, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient venir à sa connaissance.

Fonctions des préposés aux recettes.

Les préposés aux recettes sont des intermédiaires entre les percepteurs des communes et le receveur du département. Le préposé reçoit les deniers des premiers, et les reverse à ce dernier. Cette double action le met sans cesse à portée de presser les recouvremens, et d'en connaître les progrès.

Ainsi, tandis que la trésorerie aura, par ses receveurs, les bordereaux des recouvremens, le ministre recevra des administrations centrales des commissaires et des inspecteurs, d'autres bordereaux qui serviront de contrôle aux premiers: alors nulle stagnation possible dans les deniers publics; mais, au contraire, des rentrées promptes, régulieres et parfaitement connues.

Le préposé recevra les deniers des percepteurs toutes les décades, à moins que des lois particulieres ne fixent d'autres époques.

Il tiendra à cet effet, pour chaque contribution et pour chaque exercice, un registre par commune, où chaque percepteur aura un compte ouvert.

Il versera toujours, chaque décade, entre les mains du receveur du département, les fonds qu'il aura reçus pendant la décade précédente.

Il tiendra un registre exact de ses versemens.

Toutes les décades il enverra au commissaire du département un état de ses rentrées et de ses versemens.

Il lui donnera en même tems connaissance des percepteurs qui seront en retard de lui apporter leurs recettes, et indiquera au commissaire du département ceux contre lesquels il faudra décerner des contraintes.

Celui-ci proposera ces contraintes à l'administration départementale, et les renverra ensuite au préposé, pour qu'il les fasse mettre à exécution contre les percepteurs retardataires.

Le préposé aura le plus grand soin de tenir sans cesse le commissaire du département au courant des rentrées et de tous les versemens de fonds, pour que celui-ci transmettant des tableaux exacts et réguliers, le ministre puisse être, à quelques époques que ce soit, instruit de la situation des recouvremens dans toutes les parties de la République.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 26, du conseil des cinq-cents, Monnot a fait adopter la suite de son projet sur la liquidation de l'arrieré de la dette publique, et le mode du remboursement des deux tiers.

Eschasseriaux aîné a reproduit à la discussion son projet sur l'organisation de la trésorerie et de la comptabilité dans les Colonies. Il a été adopté.

Duchesne, au nom de la commission des finances, a soumis un travail sur la rectification des matrices de rôle pour les contributions.

L'impression a été ordonnée.

Chénier a fait une motion d'ordre sur la réduction des théâtres à Paris.

Sa proposition a été renvoyée à l'examen d'une commission.

Creuzé-Latouche a fait au conseil des anciens le rapport sur les ci-devant nobles et annoblis, et a proposé de l'approuver.

Le conseil a ajourné jusqu'après l'impression du rapport.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 brumaire — Effets commerçables.

Effets publics.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ½	58 ½
Idem courant	55 ⅝	56 ⅝
Hambourg	197	194 ½
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	96	94
Livourne	103 ½	102
Lausanne	1 b.	½ p.
Bâle	1 ½ b.	au p.
Londres	26 17 6	26 12 6

Lyon...... au p. à 20 jours.
Marseille... au p. à 30 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier.. ½ p. à 15 jours.

Inscriptions .... 8 l.
Bons ¾ .... 5 l. 15 s.
Bons ¼ .... 40 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin .... 104 l. 7 s. 6 d.
Marc d'argent .... 50 l. 12 s. 6 d.
Piastre .... 5 l. 8 s. 3 d.
Quadruple .... 80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande .... 11 l. 10 s.
Guinée .... 25 l. 12 s.
Souverain .... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique .... 45 46 s.
Idem Saint-Domingue .... 42 43 s.
Sucre d'Orléans .... 40 43 s.

ODÉON.

Auj. *Genevieve de Brabant*, trag. en 3 actes, suiv. *du Mariage à la paix.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 58. *Octidi, 28 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (samedi 18 novembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 octobre.

Le 7 de ce mois, vers les cinq heures du matin, le feu prit dans les greniers publics près de Galata; l'incendie se manifesta immédiatement après la retraite des gardes de nuit. Le capitan-pacha, qui était depuis deux jours à une de ses maisons de plaisance sur le Bosphore, accourut aussitôt; et son activité, ainsi que la présence du grand-visir et du grand-seigneur, parvinrent à arrêter les progrès des flammes. Il y eut cependant deux grands magasins remplis de bled, entièrement réduits en cendres. On ne peut douter que la malveillance n'ait provoqué cet incendie; les mèches soufrées sont le moyen qu'elle a coutume d'employer.

Seyd-Ali-Pacha, Beglierbey de Natolie, avec rang de seraskier en Europe, est entré le 28 septembre, avec un corps d'armée d'environ dix mille hommes, à Andrinople. L'on forme toutes sortes de conjectures sur les motifs qui ont pu déterminer la Porte à opposer ce pacha aux rebelles, et à lui accorder une confiance dont il a déjà abusé. Le souvenir de sa conduite passée ne peut que causer de vives inquiétudes aux habitans de cette ville, surchargée aujourd'hui d'une soldatesque turbulente et indisciplinée. Aussi cet état d'anxiété a jeté le commerce dans la plus grande stagnation.

Dans ce moment on apprend que l'incendie des magasins, qui semblait éteint, s'est rallumé et dure encore; on évalue les pertes qu'il a déjà causées, à près d'un million de piastres. Le capitan-pacha, dont le courage et le zele n'ont point de bornes en pareil cas, n'a cessé de s'exposer pour arrêter les progrès du feu. Cet événement paraît avoir fait une impression plus vive qu'aucun autre de cette nature, sur les principaux membres du ministere. Le grand-seigneur a été lui-même si profondément pénétré de cet attentat, qu'il a, de son chef, ordonné l'arrestation de l'intendant actuel des magasins (l'Ambash Emini), successeur immédiat, dans cette charge, d'Ismael-Ferouk Effendi, ambassadeur à Londres; et l'on craint avec fondement que la vie de cet officier ne coure les plus grands dangers.

Depuis l'assassinat de l'usurpateur Mehemed-Khan, la Perse est en proie à tous les troubles qui dérivent d'un interregne qui se perpétuera tant que les moyens répondront à l'ambition des chefs qui s'y disputent l'autorité les armes à la main, et jusqu'à ce qu'un des prétendans soit assez puissant pour écraser les autres, et s'emparer du gouvernement. Celui qui, dans ce moment, paraît acquérir une certaine supériorité, est Sœdi-Khan, général, sous le dernier regne, de l'armée qui était opposée à celle des Russes.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 6 novembre.

M. le baron de Hugel, co-commissaire impérial, reçut hier matin, par une estafette le décret de commission attendu avec tant d'impatience.

Ce décret est conçu en ces termes:

« La déclaration arrêtée par la diete générale de l'Empire, à la suite d'une délibération dans les trois colléges, sur le décret de commission impériale du 18 juin de cette année, a été très-humblement remise à sa majesté impériale.

» Sa majesté a vu avec une satisfaction particuliere les sentimens patriotiques manifestés dans cette déclaration, ainsi que le vif intérêt que l'on y montre pour l'accélération de la paix de l'Empire.

» Elle a en même tems daigné consentir à l'expédition de l'instruction, déjà arrêtée et ratifiée, ainsi que des pleins pouvoirs nécessaires à la députation de l'Empire, destinée au grand œuvre de la pacification; la premiere avec les changemens convenus par les Etats, et les seconds en y comprenant l'ordre équestre immédiat de l'Empire, conformément à l'intention suprême manifestée dans le décret de ratification impériale du 16 novembre 1795.

» Sa majesté attend avec certitude, des députés des Etats, à qui la diete vient de donner une marque si distinguée de confiance (et elle les y exhorte de la maniere la plus pressante, au nom de la chere Patrie, au nom des lois, et en vertu de son autorité impériale,) que, se rappelant sans cesse l'importance des devoirs d'un député de l'Empire, invariablement fideles à la grande loi, et au principe conservateur de l'unité et de l'ensemble de l'Empire d'Allemagne, dans son union légale avec son chef suprême, ils soutiendront efficacement l'intérêt commun, et le bien de la patrie allemande, et qu'ils favoriseront et accéléreront de tout leur pouvoir la conclusion d'une paix juste et convenable, fondée sur la base de l'intégrité de l'Empire et de sa constitution.

» Dans cette juste attente, S. M. I. depuis le décret de commission, du 18 juillet de cette année, n'a pas discontinué ses efforts pour hâter l'ouverture du congrès: et c'est une grande satisfaction pour elle, de pouvoir enfin annoncer à la diete générale de l'Empire, que la ville de Rastadt, déjà célebre dans l'histoire de ce siecle, a été choisie pour la tenue du prochain congrès de paix.

» Pour confirmer encore par le fait ses vœux pacifiques et ses dispositions sinceres pour le prompt rétablissement de la tranquillité publique si généralement desirée, sa majesté, en vertu du droit qu'elle a d'exécuter les décisions de la diete, arrête que les Etats de l'Empire enverront, dans le plus court délai, au lieu désigné ci-dessus, leurs députés (recommandables, comme sa majesté est fondée à s'y attendre, par leur façon de penser constitutionnelle, leur droiture et leur loyauté) afin que l'on puisse procéder aussitôt au grand œuvre, et que le congrès de paix attendu avec tant d'impatience, puisse être ouvert sans le moindre retard; sa majesté, en sa qualité de chef suprême de l'Empire, a daigné nommer pour y assister comme ministre plénipotentiaire impérial, le comte de Metternich-Winneburg et Beilstein, son conseiller privé, et chambellan, chevalier de la Toison-d'Or et grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne.

» Enfin, sa majesté impériale, après des preuves si multipliées et si convaincantes de sa bienveillance paternelle, donne à l'Empire la plus affectueuse assurance de sa protection impériale la plus énergique dans l'affaire importante de la pacification qui va se traiter; protection que la diete générale de l'Empire a demandée d'une maniere si pressante à sa majesté, le 11 août de la présente année.

» Mais sa majesté se croit autorisée, de son côté, et elle regarde même comme un devoir, de demander à l'Empire l'appui unanime et l'assistance à laquelle tous et un chacun se trouvent obligés par le lien de l'union germanique, par l'intérêt que tous les Etats doivent prendre au sort de la patrie allemande, et par leur obligation, qui doit être pour eux la plus chere, de veiller à la conservation du corps politique de l'Allemagne et de sa constitution. »

Francfort, le 8 novembre.

Voici les noms des ministres nommés par divers Etats de l'Empire, pour assister au congrès de paix de Rastadt:

De la part de l'empereur. M. le ministre comte de Metternich-Winneburg.

Collége des électeurs. — Mayence. M. le ministre d'Etat baron d'Albini.

Saxe. M. le ministre d'Etat comte de Lœben.

Collége des princes. — Autriche. M. le ministre d'Etat comte de Leherbach.

Baviere. M. le comte de Linange; M. le conseiller privé de Reibelt.

Wurzbourg. M. le tréfoncier comte de Stadion.

Hanovre (ou Brêmen.) M. le baron de Rheden; M. de Schwartzkopff.

Baden. M. le ministre d'Etat baron d'Edelsheim; M. le conseiller privé Meyer.

Darmstadt. M. le ministre d'Etat de Gatzert.

Collége des villes. — Francfort. M. l'échevin de Gunterrode; M. l'échevin Schweitzer.

Augsbourg. M. de Stolzapfel.

De la part du roi de Suede (comme garant de la paix de Westphalie.) M. le général comte de Fersen, ambassadeur; M. de Bilt, ministre; M. Scherbing, secrétaire de légation.

De la part de la Prusse. M. le baron de Jacobi.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 novembre.

Les discours que MM. Bootle et Drummond ont prononcé, le 2, dans la chambre des Communes, pour défendre les faits et les principes énoncés dans le discours du roi ne contiennent que les reproches d'usage contre l'*ambition* et la *mauvaise foi* du gouvernement français, et les louanges d'usage pour la *modération* et la *bonne foi* du gouvernement anglais; tout cela se trouve aussi, suivant l'usage parlementaire, délayé dans de longues et périodiques énumérations, où les mêmes faits, les mêmes idées, les mêmes expressions, qui sont constamment répétées depuis cinq ans, sont encore répétées, et seront encore sans cesse répétées jusqu'à ce que la paix vienne mettre un terme à l'éloquence anti-française de nos orateurs; et ce qui est plus important aux maux de la nation, qui s'ennuie un peu de toutes ces phrases, elle commence à les prendre non pour ce qu'on les lui donne, mais pour ce qu'elles valent.

Nous ne citerons des discours prononcés à cette occasion, que les traits particuliérement relatifs au point de la contestation qui existe en ce moment entre la France et l'Angleterre.

M. Bryan-Edwards a répondu aux deux discours dont on vient de parler. Lorsqu'on envoya, dit-il, lord Malmesbury en France pour la premiere fois, je crus que les ministres desiraient sincérement la paix; mais j'ai reconnu depuis mon erreur, et je suis maintenant convaincu qu'ils n'étaient nullement sinceres. Cela me fut démontré sur-tout, lorsque je vis lord Malmesbury demander la restitution de la Belgique à l'Empereur, comme un *sine quâ non*.... » On dit, ajoute M. Edwards, que les Français demandent l'abandon de toutes nos conquêtes. Quant à moi, je n'hésiterais certainement pas à leur faire cet abandon volontaire, pour procurer à ma Patrie l'inestimable bienfait de la paix. Toutes nos conquêtes dans les Indes orientales et occidentales ne valent certainement pas la dépense d'une campagne. Un honorable baronet sir Francis Baring, a démontré à la chambre, dans la derniere session, que le Cap de Bonne-Espérance, loin d'être un avantage pour ce pays, ne serait qu'une charge très-onéreuse. Quant à Ceylan, il en coûterait deux millions sterling, pour construire les fortifications nécessaires pour le mettre en état de défense. En supposant que l'Angleterre s'emparât de S. Domingue et de toutes les îles françaises des Indes occidentales, de quel usage nous seraient-elles? La conduite des Français, les plans qu'ils ont suivis dans les Indes occidentales, rendent toutes ces conquêtes non-seulement inutiles, mais dangereuses. Saint-Vincent et les autres îles ont été cédées à l'Angleterre par la paix de 1763; mais malgré la durée de cette possession, les habitans français ont trouvé les moyens d'exécuter une insurrection, et en ont fait le théâtre d'horribles massacres, et pour nous une source inépuisable de dépenses.

Surement l'expérience a assez prouvé que les habitans des îles françaises ne peuvent souffrir le gouvernement anglais. Conquerrons-nous ces îles pour des hommes qui, à la premiere occasion, tourneront leurs armes contre nous? Rien n'est plus évident que l'impossibilité de conserver les îles françaises, à moins qu'on ne transporte tous les planteurs de cette nation en Amérique ou en quelque autre lieu. Ces hommes ne pourront jamais être familiarisés avec notre gouvernement, nos lois, notre religion, nos mœurs.

Le général Sincoë, un de nos officiers, a dit que Saint-Domingue pourrait être conquise par 12,000 hommes; mais lorsqu'un de mes amis lui a demandé comment, après l'avoir conquise, il s'y prendrait pour la peupler, il a avoué qu'il n'en savait rien. Il m'est évident que le seul moyen d'en assurer la conquête serait d'en exterminer tous les habitans. » M. Edwards après avoir montré que les conquêtes dont le directoire demandait la restitution n'étaient d'aucune utilité pour l'Angleterre, a dit qu'il n'était nullement convaincu que cette demande du directoire *fût la seule cause* qui avait déterminé la rupture de la négociation ». Le gouvernement actuel de la France, a-t-il ajouté, assure que, dans le même tems que le ministere anglais avait l'air de demander la paix, et qu'il envoyait formellement un ambassadeur à Lille, ce même minisetre dirigeait une conspiration pour renverser le gouvernement républicain. Cette accusation contre notre ministere est notoire; et quoique la déclaration du roi offrît la meilleure occasion de contredire ce fait, s'il était faux, dans cette déclaration on ne l'a pas osé. Est-ce donc pour travailler à une contre-révolution en France, qu'on nous propose maintenant de continuer la guerre, une guerre qui nous a déjà coûté 200 millions sterling, et 200 mille hommes?.... »

M. Wilberforce, ami de M. Pitt, a repliqué à M. Edwards, et entre autres choses, a dit ces paroles très-remarquables: » Les ministres

ont été zélés et sinceres dans cette négociation...... Si j'étais certain que nous pussions obtenir la paix en abandonnant nos conquêtes, je serais d'avis de les abandonner. Je ferais le sacrifice de ces possessions, non pour la Hollande, la France ou l'Espagne, mais pour le bonheur de mon pays. Je serais heureux de voir les bienfaits de la paix rendus à l'Angleterre, au prix des plus grandes concessions. En disant ceci, je ne considere pas ce que notre Nation, dans ses rapports de situation avec l'ennemi, a droit de demander. Je vais beaucoup plus loin lorsqu'il s'agit de faire des sacrifices pour la paix. Mais si les plus grands sacrifices sont inutiles pour nous procurer cet objet de tous nos desirs, il n'y a plus d'alternative que de continuer la guerre. La guerre doit être continuée pour la conservation de tout ce qui est le plus précieux à notre Patrie. »

M. Nicholls a soutenu, comme M. Edwards, qu'il n'était nullement utile à l'Angleterre qu'on insistât sur Ceylan et Trinquemale. « Ces places, a-t-il ajouté, malgré tout ce qu'on en a dit, ne sont d'aucune valeur, ne peuvent être d'aucune valeur pour nous, sans la plus grande dépense. Il ne s'agit certainement en tout ceci que d'une question d'intérêt et non d'honneur. Car si c'était une question d'honneur, il faudrait aussi conserver la Martinique, Demerari ou Essequibo. C'est donc tout uniment une question d'intérêt; et en la traitant sous ce rapport, souvenez-vous que 2,600,000 liv. sterl. de taxes ont été imposées dans l'espace d'un an. Est-ce en faveur de l'intérêt de ce pays que vous paierez 2,600 000 l. st. par an pour le Cap de Bonne-Espérance et Ceylan? Cette charge s'accroîtra continuellement. Par qui sera-t-elle supportée? par les terres ou par les fonds publics? Je crois que la paix est nécessaire à notre salut. Sans elle nous serons perdus. Comment paierez-vous vos dividendes, si la guerre continue encore trois ans? Que signifient toutes nos victoires? Nos finances, voilà le principal objet; et la ruine de nos finances sera l'inévitable conséquence de la continuation de la guerre...... »

Dans la chambre des pairs, lord Lansdown a dit aussi : « Continuer la guerre pour conserver le Cap et Trinquemale, est non-seulement un acte extrêmement impolitique de la part du ministere, mais il y a encore dans cet acte quelque chose qui approche du *crime*. » Il s'est ensuite attaché à réfuter fort au long toutes les observations qui ont été faites sur ce sujet, et à prouver qu'il n'était ni du véritable intérêt ni de la politique d'Angleterre de continuer une guerre désespérée pour la conservation de ces places.

Dans le cours de la discussion à la chambre des Pairs, le lord Fitz-William, éleve et ami de M. Burke, et si célebre dans toute l'Europe par son fameux voie de la GUERRE D'EXTERMINATION, a dit qu'ayant voté il y a cinq ans pour la guerre, parce que la France avait établi un *gouvernement jacobin*, et « trouvant que le gouvernement actuel est aussi complettement jacobin (*jacobinical*) qu'à aucune période de la révolution, » il vote encore pour la guerre, et votera toujours pour la guerre jusqu'à l'entiere destruction des principes français. Il a tancé très-vigoureusement les ministres qui se sont permis de faire des ouvertures de paix à un gouvernement de cette espece. Il voit dans le pouvoir actuel et l'influence de la France, un grand et imminent danger pour toute l'Europe; et il ajoute que « ce danger n'est pas moindre, parce qu'il a pris fantaisie à *l'empereur* de devenir *jacobin*. »

On a beaucoup ri dans la chambre du jacobinisme de l'empereur; et lord Lansdown a égayé la gravité de son discours de quelques traits assez piquants sur ce jacobinisme impérial.

Avant de recevoir la nouvelle de la paix de la France avec la République Française, nous avions reçu des lettres de Vienne, en date du 14 octobre, qui nous apprenaient que sir Morton-Eden, notre ambassadeur à cette cour, après l'arrivée d'un courier de Londres, s'était rendu à la chancellerie d'Etat, et y avait eu une longue conférence avec le baron de Thugut. Il a fait à ce gouvernement des offres considérables pour l'engager à ne pas conclure une paix séparée, et à continuer la guerre de concert avec l'Angleterre. Une somme très-forte était toute prête à Londres pour Vienne, si la proposition eût été acceptée.

Nos écrivains ministériels sont maintenant dans une extrême colere contre l'empereur. L'un d'eux invoque le roi de Prusse et l'empereur de Russie pour anéantir la maison d'Autriche, en punition du traité de paix que son chef vient de conclure avec la France.

Les 3 pour cent sont toujours entre 48 et 49.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 brumaire.

Le premier tirage de la loterie nationale aura lieu le 16 frimaire prochain; il se fera dans l'ancienne salle du tirage, rue neuve des Petits-Champs, n° 18, près la maison du ministre des finances.

Les receveurs établis dans la commune de Paris, et dans les différentes communes des départemens, ouvriront leurs bureaux le premier frimaire prochain.

Fin du manifeste adressé par le roi d'Angleterre aux cours étrangeres.

C'est à ce point qu'en étaient les affaires au 11 septembre, lorsque l'envoi de nouveaux commissaires français fut annoncé, avec l'assurance positive que leur arrivée hâterait le grand ouvrage de la paix. Une note, d'un ton plus offensant que les précédentes; une demande déjà depuis long-tems abandonnée, fut le début de ces nouveaux ministres de paix; et loin de dissimuler leur impatience de voir toutes négociations rompues, toutes voies fermées à un accommodement, ils allerent jusqu'à interdire au plénipotentiaire de sa majesté le séjour du lieu des conférences, à moins qu'ils ne consentit sans délai à des conditions formellement rejettées par sa cour deux mois auparavant, et dont, depuis cette époque, il n'avait plus été question dans le cours des débats. La réponse de ce ministre fut telle que les circonstances l'exigeaient : elle fut immédiatement suivie de l'ordre positif et par écrit de quitter la France.

Ces procédés offensans, cet outrage sans exemple, furent suivis de procédés plus outrageans encore. Les obstacles insurmontables dont ils encombraient toutes les avenues de la paix, les ennemis de sa majesté, les couvraient de tous les signes extérieurs des dispositions les plus pacifiques. En coupant tous les fils de la négociation, ils se montraient pleins d'empressement pour négocier. En ordonnant au ministre de sa majesté de quitter leur pays, ils affectaient de compter sur son propre retour. Enfin, tout en reproduisant leur premiere demande inadmissible et irrévocablement rejettée, ils répétaient qu'ils se tenaient assurés d'une réponse conforme à leurs desirs. Cependant, sans attendre cette réponse, ils se hâterent de publier une déclaration par laquelle, en instruisant leurs concitoyens du départ du ministre du roi, ils tâchaient, comme dans les circonstances précédentes, de rejeter, sur la Grande-Bretagne, l'odieux d'une rupture qui trompait le vœu général pour la paix, et de la rendre responsable des calamités nouvelles que la guerre allait entraîner. Leurs notes subséquentes ne sont que les dernieres scenes de cette représentation comique, où, sous le masque d'une fausse modération, on les voit afficher les sentimens les plus pacifiques, tandis qu'ils mettent tous leurs soins à éviter de faire un pas dans le chemin qui pourrait conduire au terme de la négociation; tandis qu'ils insistent sur des préliminaires que la raison et l'équité repoussent également; qu'ils refusent, avec la même obstination, d'entrer dans la discussion du projet depuis long-tems proposé par le ministre de sa majesté, et de présenter dans un contre-projet les conditions auxquelles ils sont eux-mêmes disposés à conclure! et cela dans le vain espoir qu'ils viendraient à bout, à force d'artifices, de travestir la vérité, ou que l'autorité trouvera des moyens despotiques, s'il le faut, pour empêcher que ces faits ne soient à la fin connus, sentis et jugés même en France.

Il doit être démontré maintenant à la France, à l'Europe, au monde entier, que le gouvernement français, s'il persiste dans ses premieres dispositions, ne laisse point à sa majesté deux partis à prendre, à moins qu'elle ne soit prête à sacrifier à l'ambition déclarée de ses ennemis, l'honneur de sa couronne et la sureté de ses Etats. Il doit être démontré que, loin d'annoncer de leur côté, aucun penchant à répondre aux avances pacifiques de sa majesté par des propositions modérées, ses ennemis n'ont pu être amenés à indiquer les conditions quelconques auxquelles ils seraient disposés à conclure la paix. Ils ont tenu à des préliminaires présentés dans la forme la plus arrogante et la plus impérieuse, que la situation respective des deux puissances y aurait fait paraître extravagans dans tout état de cause, et directement contraires à leurs déclarations précédentes. Ils exigeaient, du ton le plus impérieux, que sa majesté les adoptât dans toute leur étendue, se réservant en outre la faculté illimitée d'ajouter, suivant les circonstances, demandes sur demandes, avec des prétentions que chaque concession nouvelle n'aurait fait qu'augmenter.

La conduite de sa majesté a été bien différente. Les conditions proposées par elle étaient à la fois claires, franches et sans équivoque; elle n'a cessé de demander que ces conditions, ou celles, quelles qu'elles fussent, que l'ennemi voudrait y opposer, fussent enfin discutées. Les plénipotentiaires français n'ont cessé de le promettre; mais jusqu'à ce jour, cette promesse de leur part a été sans effet.

Il est donc évident que la rupture des négociations doit être attribuée, non aux demandes que l'ennemi présentait *comme prix de la paix*, quelqu'inadmissibles que fussent ces demandes; non à des prétentions opposées des deux parts, quelqu'impossible qu'il fût de les rapprocher; mais bien au dessein évident et invariable de l'ennemi de prolonger les divisions, et de poursuivre, à travers les chances des événemens, leurs vues hostiles contre la proscription et la sureté de ces royaumes.

Tant que le gouvernement français persistera dans cette résolution, les vœux ardens de sa majesté et ses constans efforts pour le rétablissement de la paix, seront toujours sans succès, mais ses sentimens ne changeront jamais. Elle épie avec une vive sollicitude le moment où ce gouvernement laissera paraître quelques dispositions favorables, et un esprit plus conforme à celui dont elle-même est animée. Malgré les provocations et les menaces réitérées de son ennemi, et au moment même où des succès récens dont la Providence vient de favoriser ses armes, donne un nouveau poids à ses demandes, elle prend, en présence de l'Europe, l'engagement solennel de se montrer prête, s'il est enfin possible de mettre un terme aux malheurs de la guerre, à traiter d'après les *mêmes principes* modérés qu'elle a déjà proposés par l'organe de son plénipotentiaire. Le refus d'accéder à ces justes arrangemens, si l'espérance de sa majesté est trompée, prouvera encore davantage l'implacable animosité et l'ambition insatiable de l'ennemi qu'elle a combattu, et qu'à lui seul doivent être attribués les maux de la guerre que sa funeste obstination va prolonger.

Pendant que tel sera l'esprit qui dirige le gouvernement français, sa majesté n'a pas à balancer sur le parti qui lui reste à prendre. Elle ne doit pas douter des sentimens et des dispositions de ses sujets. Elle ne manquera point à son Peuple; elle a la confiance que son Peuple ne se manquera point à lui-même. Elle a un devoir pénible à remplir; mais ce devoir est indispensable et sacré : elle s'en acquittera avec courage, avec fermeté et constance. Profondément affligée, comme elle le doit, de la continuation d'une guerre si désastreuse dans son cours, si funeste même dans ses succès, elle connaît le caractere du Peuple généreux dont les intérêts lui sont confiés : elle est persuadée que ses efforts seront heureusement secondés par les ressources de ses royaumes et le courage de ses sujets; que l'esprit qui les anime ne sera point au-dessous des circonstances et des grands intérêts qui le réclament; elle espere que la Providence, dont la faveur les a défendus jusqu'ici contre nos ennemis, leur continuera son appui; et qu'à l'aide de cette protection puissante, leur courage, armé d'une noble indignation, soutiendra avec honneur l'indépendance de leur Patrie; renversera les prétentions orgueilleuses d'un ennemi qui croit à sa supériorité, et contre lequel ils ont combattu avec la valeur, avec le succès et la gloire de leurs ancêtres; d'un ennemi dont les efforts ne tendent à rien moins qu'à anéantir d'un seul coup tout ce qui a contribué à la prospérité et à la grandeur de la Nation Anglaise; à dessécher tous les canaux de son industrie, toutes les sources de sa puissance; à ruiner ce qui établit sa sureté au-dehors, sa tranquillité au-dedans, et sur-tout cette constitution sur laquelle seule reposent sa religion, ses libertés et ses lois.

Westminster, 28 octobre 1797.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 BRUMAIRE.

Fonctions des inspecteurs.

L'inspecteur est chargé de la surveillance active, tant des préposés aux recettes que des commissaires près les administrations municipales.

Tous les trois mois au moins, il fera une tournée générale dans tout le département, et se rendra successivement auprès de chaque préposé aux recettes, et auprès de chaque commissaire près l'administration municipale.

Il vérifiera d'abord la caisse du préposé et tous ses registres; il examinera si les registres sont bien tenus; si les recettes et les versemens sont portés avec soin, et aux jours fixes où ils ont été effectués, si les époques des versemens cadrent avec celles des recettes.

Il examinera sur-tout le registre qui contient un compte ouvert avec le percepteur de chaque commune, vérifiera quels sont les percepteurs

en retard, s'assurera si le préposé a proposé des poursuites contre eux, et quel a été l'effet de ces poursuites.

Il dressera un procès-verbal contenant tous les résultats de sa vérification, et y ajoutera les remarques et observations sur ce qu'il croirait avoir été négligé, ou sur ce qu'il lui paraîtrait convenable de faire; il adressera une expédition de ce procès-verbal au commissaire de département, une autre à la trésorerie nationale, et une troisieme au ministre des finances.

L'inspecteur se rendra ensuite auprès des commissaires près les administrations municipales, se fera représenter leurs travaux, examinera leur situation sous tous les rapports de leurs diverses fonctions; s'assurera s'ils ont toutes les instructions, tous les modeles nécessaires; s'ils sont bien au fait de leurs devoirs, s'ils les remplissent avec exactitude. Il parcourra avec eux leurs différentes opérations, et leur donnera tous les avis et directions propres sur-tout à établir entre tous les commissaires la plus parfaite uniformité dans les principes et le mode du travail.

Il aura soin, dans ses tournées, de voir les administrations municipales, de prendre auprès d'elles des renseignemens sur la conduite et le travail des préposés et des commissaires près lesdites administrations, de recevoir les plaintes que ces administrations auraient à former contre eux, et d'en rédiger procès-verbal, s'il est nécessaire.

Sa tournée achevée, il en rédigera un compte sommaire, divisé en autant de chapitres qu'il y aura de commissaires près les administrations municipales; les préposés ne seront pas compris dans ce compte, attendu qu'il aura été fait un procès-verbal particulier pour chacun d'eux.

Il adressera une expédition de ce compte au commissaire du département, et une au ministre des finances.

L'inspecteur sera chargé de suppléer momentanément au commissaire près les administrations municipales, qui pourraient être absens ou malades, mais pour ce qui concerne les contributions directes seulement.

Il remplira les fonctions du commissaire du département par *interim*, lorsque la place se trouvera vacante, par des répartiteurs de leur choix; il est indifférent aux contribuables que le rôle soit expédié dans un bureau ou dans un autre.

Lorsqu'un nouveau commissaire près d'une administration municipale sera nommé, celui du département pourra charger l'inspecteur de l'installer, de lui donner les premiers erremens, et de le diriger même dans les premiers travaux, s'il est nécessaire.

L'inspecteur, indépendamment de ses tournées, fera toutes les opérations qui exigeront un déplacement, et dont le commissaire du département le chargera, ou qui lui seront prescrites par l'administration départementale, telles que la matrice du rôle d'une grande commune sur laquelle il s'éleverait des difficultés; les contre-vérifications des requêtes sur lesquelles l'administration ayant à statuer en dernier ressort, voudrait prendre de nouveaux renseignemens.

Il requerra du juge de paix l'apposition ou la levée des scellés chez un préposé en fuite ou en faillite, etc.

Une des fonctions les plus importantes de l'inspecteur, et que ses tournées le mettent parfaitement en état de remplir, c'est de rassembler des connaissances exactes sur l'étendue, la consistance, la population des divers arrondissemens dont le département se compose; sur la nature, l'étendue, la qualité, la valeur des différentes terres et autres biens fonds; sur le genre et les frais de culture de chaque canton; sur ses débouchés, son commerce, ses fabriques, ses manufactures, le nombre de ses bestiaux; sur le nombre des maisons, leur valeur locative; sur toutes les facultés immobilieres et personnelles; sur l'aisance plus ou moins grande des habitans; sur le plus ou moins de difficulté qu'éprouve la perception; enfin sur tout ce qui peut être utile pour perfectionner le régime des contributions dans toutes ses parties.

Fonctions des commissaires près les administrations centrales de département.

La confection des rôles est un travail purement de transcription et de calcul, puisqu'il ne consiste qu'à transcrire les noms des contribuables portés sur la matrice, et à distribuer le contingent assigné à la commune, au marc la livre des évaluations faites sur cette matrice.

C'est donc la matrice seule, et non le rôle, qui décide de ce que chaque citoyen paiera; ainsi, lorsque la matrice a été formée par des répartiteurs de leur choix, il est indifférent aux contribuables que le rôle soit expédié dans un bureau ou dans un autre.

Mais l'expérience a trop démontré combien il était intéressant pour le gouvernement que tous les rôles d'un même département fussent expédiés avec régularité, uniformité et promptitude dans un même bureau. Cent mille rôles à former chaque année, ne peuvent s'obtenir que d'un bureau qui, dans chaque département, y soit uniquement consacré.

Telle est la premiere opération dont est chargé le commissaire du département: à mesure que les matrices de rôles ou les états de mutations lui sont envoyés, il doit faire expédier les rôles.

Dès qu'un rôle sera terminé, il le présentera à l'administration départementale, qui s'assurera que les évaluations de la matrice ont été exactement suivies, arrêtera le rôle et le rendra exécutoire.

Le commissaire du département fera passer ensuite ce rôle au commissaire près l'administration municipale, qui, comme il a été dit au paragraphe premier, après l'avoir fait viser par cette administration, le remettra au percepteur.

Le commissaire du département formera, pour chacune des contributions fonciere et personnelle, et pour chaque arrondissement de préposé, un tableau nominatif des communes, indiquant le montant des rôles de chacune d'elles, avec la distinction du principal et des centimes additionnels.

Il présentera ces tableaux à l'administration départementale pour être arrêtés par elle, et adressera à chaque préposé aux recettes une expédition de ceux dont le recouvrement lui est confié. Il adressera également, 1° à l'administration départementale, 2° au ministre des finances, un tableau général de toutes les communes, avec le montant de leurs rôles, les dates de leurs arrêtés, et de leur remise au percepteur.

L'administration départementale adressera au receveur du département une expédition de ces mêmes états, pour qu'il puisse en suivre le recouvrement vis à-vis des préposés aux recettes.

Le commissaire du département veillera à ce que ceux près les administrations municipales suivent l'adjudication de la perception dans leurs communes; il recevra de chacun d'eux l'état de ces communes, avec la date, le taux de l'adjudication et le nom du percepteur, et il en adressera les résultats, tant à l'administration départementale qu'au ministre des finances.

A mesure qu'il recevra ces listes de contraintes, soit du commissaire près l'administration municipale contre les contribuables, soit du préposé contre les percepteurs, il rédigera les projets de ces contraintes, les présentera à l'administration départementale; et lorsqu'elles auront été adoptées et rendues exécutoires par cette administration, il les fera passer au préposé ou au commissaire près l'administration municipale, pour qu'ils en suivent l'exécution, comme il a été dit aux paragraphes I et II ci-dessus.

Lorsqu'ensuite l'administration centrale enverra au commissaire du département les bulletins des frais de contrainte, fixés par les administrations municipales, il les examinera, proposera la somme à laquelle il croira que chacune d'elles peut être fixée, et renverra le tout à l'administration départementale, qui les réglera définitivement.

Il fera passer, tous les trois mois, à l'administration départementale et au ministre des finances, un état présentant, en autant de lignes qu'il y aura d'arrondissemens, de préposés, le nombre des contraintes décernées pendant le trimestre, et le montant de leurs frais.

L'inspection des requêtes présentées par les contribuables en décharge ou réduction, est une partie très-essentielle des fonctions du commissaire du département. Il devra connaître parfaitement toutes les lois relatives aux deux contributions.

Il a déjà été expliqué comment toutes les requêtes présentées aux corps administratifs seraient jugées en premiere instance par les administrations municipales.

Lesdites administrations, aussi-tôt qu'elles auront prononcé, enverront leur décision avec la requête, la vérification s'il y en a eu, l'avis du commissaire près l'administration municipale, et toutes les autres pieces à l'administration départementale, qui y mettra un *soit communiqué au commissaire du département.*

Celui-ci fera ses observations; il remettra le tout à l'administration départementale, qui, sans être liée par l'avis du commissaire, dont elle fera cependant mention, visera la décision de l'administration municipale, qu'elle peut confirmer, infirmer ou modifier.

Indépendamment de ce *visa* de l'administration départementale et de la faculté qu'elle a de changer d'office la décision de l'administration municipale, tout contribuable a toujours le droit de se pourvoir par appel, et de demander que l'administration départementale prononce en dernier ressort et dans toutes les formes.

Alors l'administration départementale apostillera la requête d'appel d'un *soit communiqué au commissaire du département;* et si elle le juge nécessaire par l'importance de l'affaire ou par sa complication, elle ordonnera une contre-vérification dont elle chargera l'inspecteur, ou des experts si les réclamans les préferent.

Le commissaire du département, sur le *soit communiqué* ou sur la contre-vérification, donnera son avis, et l'administration départementale statuera en seconde et derniere instance.

Tous les mois le commissaire du département enverra au ministre des finances, pour chaque contribution, un état des décharges ou réductions prononcées par les corps administratifs; ces états feront connaître les noms des réclamans, leurs cottes primitives, les sommes tombant en décharge, celles restant à payer, les motifs des réclamations, l'avis du commissaire près l'administration municipale, les décisions de cette administration et celles de l'administration centrale.

Le commissaire du département, sur les bordereaux particuliers que lui adressent les préposés aux recettes, rédigera toutes les décades, pour chaque contribution, un bordereau général du recouvrement, en autant de lignes qu'il y aura d'arrondissemens de préposés.

Il enverra ces bordereaux au ministre des finances et à la trésorerie nationale.

Les commissaires de département tiendront sans cesse le ministre des finances au courant de toutes leurs opérations, et lui en feront connaître tous les résultats.

Ils rassembleront tous les états, renseignemens, recherches et matériaux recueillis par l'inspecteur, ou qu'ils se procureront eux-mêmes, relatifs aux contribuables, revenus et facultés de leurs départemens, et propres à préparer et faciliter la répartition des contributions fonciere et personnelle, tant pour les départemens que pour les cantons.

Le commissaire du département fera, si l'administration départementale l'en charge, tous les travaux préparatoires, calculs, états, etc., nécessaires pour la répartition qu'elle est chargée de faire chaque année, entre les cantons, de son contingent dans l'une et l'autre contribution.

Les commissaires du département dirigeront et surveilleront l'inspecteur et tous les commisssaires de leur ressort, et rendront compte de leur conduite au ministre des finances.

Enfin, ils informeront ce ministre de tout ce qui pourra intéresser les contributions directes, et ils sont spécialement chargés de lui donner connaissance de tous les abus qu'ils remarqueront, et par les inspecteurs.

XXI. Le ministre des finances, les corps administratifs, les commissaires du directoire exécutif près les administrations, les inspecteurs et les préposés aux recettes, se conformeront aux regles expliquées dans l'instruction qui précède.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SÉANCE DU 23 BRUMAIRE.

Des citoyens de Pontoise, département de Seine et Oise, après avoir félicité le conseil sur la mémorable journée du 18 fructidor, provoquent des mesures contre les prêtres qui ont cessé d'exercer leur ministere après la publication de la loi du 19 fructidor, en refusant de prêter le serment de haine à la royauté.

On demande le renvoi de cette pétition au directoire; mais, sur l'observation de Baraillon, elle est renvoyée à la commission existante.

Le commandant de Nord-Libre transmet au conseil un chant funebre qu'il a composé, à l'occasion de la pompe célébrée dans cette commune, en l'honneur du général Hoche.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Sur le rapport de Fremont, le conseil adopte un projet de résolution, portant que le tribunal de police correctionnelle du canton de Lassay, département de la Mayenne, siégera dans ladite commune de Lassay.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante:

Rouzet, au président du conseil des cinq-cents.

Citoyen président,

Si la générosité m'a donné des forces pour aller jusqu'aux frontieres offrir des motifs de consolation à une des plus intéressantes victimes du nouvel ordre, la persécution que j'ai éprouvée s'étend

plus loin que ce que le conseil en connaît, et en ramenant mes infirmités *fruit d'un travail trop assidu*, m'a forcé à chercher une retraite dans laquelle je puisse recevoir les soins que la saison comporte. Sans cet obstacle, et malgré les dangers de traverser le territoire dans ma position, je me serais rendu à mon poste pour y exprimer mes sentimens ; et si certains actes de loyauté, *qu'à mon avis le plus pur civisme ne saurait désavouer*, étaient jugés inconciliables avec la qualité de représentant du Peuple, disposé à ne pas me repentir de ce que j'ai fait, je n'hésiterais pas à abdiquer ; et après huit années, sans interruption de sacrifices pour mon pays, à chercher enfin à m'occuper de moi et de ma famille.

Zélateur passionné de la liberté pour laquelle j'ai écrit avant que tant de coriphées du jour osassent en proférer le nom, l'amour de la Patrie, ce qu'on pourra aisément vérifier, avait été assez énergiquement célébré par moi bien avant la révolution, sera le dernier des sentimens qui s'éteindra avec mon être ; et ceux qui me connaissent, savent bien que je serai trop heureux toutes les fois que je pourrai la servir.

Signé, ROUZET.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Pons, de Verdun. Je demande par motion d'ordre le renvoi à une commission de la proposition que je fais de rapporter le titre III de la loi du 24 fructidor an 3, relatif à la liste des candidats et au scrutin de réduction. Je m'attache à faire sentir, quant aux listes de candidats, que la loi n'est ni impérative ni facultative ; car d'un côté elle desire et ne prescrit pas ; elle indique et n'ordonne pas ces listes, et déclare qu'on peut élire les personnes qui n'y seraient pas inscrites ; elle n'est point facultative, car elle donne à un autre le droit d'user, pour moi et malgré moi, d'une faculté dont je ne veux pas, dont elle me laisse le maître de ne pas user. Sous ce premier point de vue, la loi serait au moins inutile ; mais sous un autre, combien ne devient-elle pas dangereuse en se rattachant au scrutin appelé, par la loi, de réduction, mais appelé malgré la loi scrutin de rejet, parce que l'idée force le mot.

Il n'est personne de vous qui n'ait senti combien ce scrutin a fait de mal, et quel bien pouvait-on en attendre ?

Ils connaissaient bien peu le cœur humain, ceux qui croyaient qu'on n'abuserait pas d'une loi qui donne à votre ennemi le droit de vous mettre en évidence pour vous attirer un affront ; ceux qui ont cru que de la faculté accordée par une loi à tout individu, de vexer, d'humilier, de dégrader dans l'opinion l'objet de sa haine, de sa une foule d'inconvéniens dont les moindres sont dignes de toute l'attention du législateur. Hâtez-vous donc de réformer une pareille loi ; mais si vous vous borniez à en retrancher le scrutin de rejet, le mode qu'elle prescrit vous offrirait-il une garantie suffisante contre les mauvais choix ? ne faudrait-il pas en revenir au mode de la majorité absolue par ballotage, quoique bien éloigné de la perfection. Pour vous le faire sentir en un mot, reporter forcément sa voix sur un individu, est-ce là lui donner librement ? De deux individus qu'on n'avait pas nommé de sa propre et premiere volonté, en choisir un parce qu'il le faut, est-ce faire un choix spontané et volontaire ? Et quand de deux majorités relatives, l'une de 150 voix et l'autre de 20, ce qui arrive tous les jours, la seconde se trouve en définitif devenir absolue au préjudice de la premiere ; ne voit-on pas là une chance plutôt qu'un résultat ?

Toutes ces réflexions me déterminent donc à vous demander qu'une commission soit chargée d'examiner la proposition que je fais de rapporter le mode de scrutin de rejet, et de vous présenter tout autre mode d'élection qu'elle croira le plus convenable.

Cette proposition est adoptée.

On demande l'impression de la motion de Pons, de Verdun. — Il observe qu'elle n'est point écrite.

Le conseil ordonne l'adjonction de Pons, de Verdun, à la commission.

A l'occasion d'une pétition des intéressés au corsaire *le Neptune*, de Brest, Chollet, organe d'une commission spéciale, fait adopter le projet de résolution suivant ;

„ Les parties qui, à l'époque de la loi du 18 brumaire, an 2, étaient encore dans les délais pour se pourvoir contre les jugemens rendus en dernier ressort, concernant la validité ou l'invalidité des prises maritimes, auront, à dater de la publication de la présente, pour exercer ledit recours, un délai égal à celui qui, à ladite époque, restait encore à courir en leur faveur.

Lamarque présente la rédaction définitive de la résolution sur la suspension des ventes des domaines nationaux,

Elle est adoptée.

Eschasseriaux, aîné, propose un projet sur le mode d'organisation de la comptabilité dans les colonies.

L'impression est ordonnée.

La séance est levée.

Le conseil des anciens a entendu, dans la séance de ce jour, un rapport de Rossée, qui a proposé d'approuver la résolution du 3 brumaire, qui regle le mode de paiement des intérêts et arrérages de rentes entre particuliers ; et un autre rapport de Malleville, qui a proposé de rejetter la résolution du 28 vendemiaire, relative aux rentes viageres contractées pendant la durée du papier-monnaie.

Le conseil a ajourné sa décision jusqu'après l'impression du rapport.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

Des citoyens de la commune de Tartas, département des Landes, demandent que la loi qui annulle les arrestations, poursuites et procédures relatives aux assemblées primaires de l'an 5, soit étendue aux arrestations et procédures faites à l'occasion des troubles qui ont eu lieu dans les assemblées de l'an 4.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Abolin propose de nommer une commission pour faire un rapport sur le message du directoire, relatif à une nouvelle division du territoire du département de la Haute-Garonne.

Bergier rappelle que depuis long-tems le conseil a nommé une commission pour examiner la question de savoir si la constitution permet au corps législatif de réduire le nombre des cantons. L'orateur demande que la proposition d'Abolin soit généralisée et renvoyée à la commission existante.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de Fourniols, organe d'une commission spéciale, le conseil prend la résolution suivante :

Art. Ier. Toutes agences établies pour vendre par forme de loterie, soit avec mêlange ou sans mêlange de lots, ou primes en argent, des effets mobiliers ou immobiliers, de quelque nature qu'ils puissent être, sont dans le cas de la prohibition prononcée par l'article XCI de la loi du 9 vendemiaire dernier.

II. Pourront néanmoins lesdites agences, dans le délai de deux mois, à compter de la publication de la présente loi, terminer leurs opérations par elles commencées à ladite époque, sans qu'il leur soit permis d'en commencer de nouvelles, ni de donner aucune suite à celles commencées depuis la publication de ladite loi.

Porte, au nom de la commission militaire, fait un rapport sur la nécessité de rectifier quelques erreurs qui se sont glissées dans la loi relative à l'organisation de la garde du directoire. Il présente un projet de résolution portant :

1°. Qu'il y aura trente-deux musiciens, dont un chef ;

2°. Qu'il sera établi près de chaque arme, un adjudant-major chargé des fonctions de porte drapeau.

Ce projet de résolution est adopté.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 27, du conseil des cinq cents, la discussion a été ouverte sur le projet de Roger-Martin, relatif aux écoles primaires, secondaires et centrales.

Baraillon a combattu ce projet.

La discussion a été ajournée.

LIVRES DIVERS.

Traité des plaies de tête, extrait des Elémens de chirurgie par A. A. Richter, docteur et professeur en médecine et chirurgie, en l'université de Gottingue, et traduit de l'allemand par L. G. Morel. Un volume *in-8°*. Prix 2 liv., 2 liv. 10 s. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, rue des Mathurins, maison Cluny, n° 334.

Considérations sur les mœurs de ce siecle, par Ch. Duclos, historiographe de France, etc. Un gros volume in-18 ; prix 1 liv. 10 sous, et 2 liv. franc de port. Cette édition est très-bien exécutée, sur beau papier et en beaux caracteres.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny, n° 334.

Satyres d'Young, ou *l'Amour de la Renommée*, passion universelle ; traduction libre de l'anglais ; par C. P. Bertin, 1 vol. avec fig.

Fables de la Fontaine, gravées en caracteres sténographiques ; premiere et seconde livraison, ornés de figures. Prix, 3 fr. chaque livraison en papier fin, et 6 fr. en papier vélin.

A Paris, chez l'auteur, libraire, rue de la Sonnerie, n° 1.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 brumaire — Effets commerçables.

Effets publics.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ½	58 ½
Idem courant	55 ⅝	56 ⅜
Hambourg	197	194
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	90	94
Livourne	103 ½	102
Lausanne	1 b.	½ p.
Bâle	1 ½ b.	au p.
Londres	26 17 6	26 12 6

Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 30 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier.. ½ p. à 10 jours.

Inscriptions.......... 8 l. 5 s.
Bons ¾.......... 5 l. 18 s.
Bons ¼.......... 35 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin.......... 104 l. 7 s. 6 d.
Marc d'argent.......... 50 l. 12 s. 6 d.
Piastre.......... 5 l. 8 s. 3 d.
Quadruple.......... 80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande.......... 11 l. 10 s.
Guinée.......... 26 l. 5 s.
Souverain.......... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique.......... 45 46 s. ½
Idem Saint-Domingue.......... 42 43 s. ½
Sucre d'Orléans.......... 40 43 s.
Sucre d'Hambourg.......... 42 47 s.
Savon de Marseille.......... 16 s. 6 d.
Huile d'olive.......... 23 24 s.
Coton du Levant.......... 35 à 54 s.
Coton des Iles.......... 54 s. à 3 l. 4 s.
Esprit ⅚.......... 635 640 l.
Eau-de-vie 22 degrés.......... 420 460 l.
Sel.......... 4 l. 10 s. le cent.

ODÉON.

Auj. la 1re représentation de l'*Espiegle*, précédé de l'*Ecole des maris*, terminé par le *Mariage de la paix*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

SUPPLEMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N°. 58. *Octidi, 8 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible.* (*samedi* 18 *novembre* 1797, *vieux style.*)

SAINT-AUBIN

Aux rentiers, et sur-tout aux petits rentiers.

Je reçois journellement des visites et des lettres sans nombre des rentiers qui me demandent des conseils au sujet de la derniere loi sur les rentes. Comme les réponses individuelles et isolées me font perdre beaucoup de tems, sans que pour cela je puisse répondre à tous, j'ai pris le parti d'adresser à tous les correspondans rentiers, qui m'honorent de leur confiance, cette espece de réponse générale.

Avant tout, il est bon de rappeler ce que j'ai dit à la premiere page de l'écrit que j'ai publié contre cette mesure, avant qu'elle fût passée en loi.

« Dans mes nombreux écrits sur les finances, » j'ai constamment eu pour principe, lorsqu'il » s'agissait d'une mesure que je regardais comme » désastreuse, de publier franchement ce que j'en » pensais avant qu'on l'eût adoptée; dès qu'elle » l'avait été, et qu'il ne s'agissait plus que de la » faire exécuter, j'ai fait tous mes efforts pour en » assurer le succès. C'est ainsi que dans le tems, » après m'être opposé, autant que j'ai pu, à l'em- » prunt forcé et aux mandats, j'ai indiqué, dans » deux écrits particuliers, les moyens pour tirer » le meilleur parti possible de ces mesures qu'on » avait adoptées contre mon avis. Je crois que » c'est le véritable moyen d'éclairer l'opinion » publique, sans entraver la marche du gouver- » nement. J'en agirai de même pour le projet que » je vais combattre. »

Je conseille à mes anciens amis les rentiers, de se conformer à ce principe, en s'abstenant de tout murmure contre une mesure qui est devenue loi de l'Etat, et en réunissant tous leurs efforts pour la faire réussir, loin de la contrarier par une résistance inutile et nuisible à leurs propres intérêts.

C'est pour leur indiquer les moyens d'en tirer le meilleur parti pour eux, que je leur adresse cet écrit. J'examinerai les principes généraux qui doivent servir de bases à l'emploi que les rentiers peuvent faire de leurs inscriptions, afin qu'ils puissent voir de suite, si l'association qu'on leur présente, peut remplir le but qu'ils se proposent.

La premiere question qui se présente sur cette matiere, est celle-ci : Vaut-il mieux garder le tiers de sa rente, et vendre les bons des deux tiers sur la place, ou bien placer la totalité en biens nationaux, achetés d'après la loi qui admet le tiers consolidé en paiement de la partie numéraire ?

Pour décider de suite cette question, il suffit de faire les réflexions suivantes :

1°. Les biens nationaux vendus, conformément à la loi du 16 brumaire, et payés en entier en inscriptions, conformément à la loi du 9 vendémiaire, reviennent en espece tout au plus au denier huit, ensorte que l'argent qu'on y met se trouve placé à plus de douze pour cent; beaucoup de ces biens ne se vendent qu'au denier cinq et six, ce qui porte l'intérêt annuel à quinze et seize pour cent.

2°. En supposant que le prix ordinaire des immeubles soit le denier vingt, les immeubles achetés de cette maniere, et revendus quelques années après, lorsque les terres seront revenues à leur ancienne valeur, rendront deux et demi, ou même trois et demi, et quatre fois le capital primitif, après avoir rapporté dans l'intervalle le triple et quadruple de l'intérêt ordinaire. L'avantage que présentent les biens de la Belgique est bien plus considérable; non-seulement ils se vendent généralement à meilleur marché, mais la disproportion entre leur valeur vénale actuelle et ancienne est incomparablement plus grande; car il est notoire que rarement une terre dans la Belgique produisait plus de deux et demi pour cent, et que toutes presque se vendaient entre le denier trente et quarante.

3°. *En tout état de cause*, un meuble est une propriété plus solide qu'une rente, et *toutes autres choses égales*, un bien national est une propriété incomparablement plus sûre qu'une rente sur l'Etat. La possession imperturbable et tranquille d'un bien national acheté à l'enchere, ne peut être mise en doute que par ceux qui doutent de la stabilité du gouvernement et de la République; le paiement de la rente, *qui tient à cette même stabilité*, dépend en outre, non-seulement des moyens de payer, mais de la bonne volonté et de la loyauté des gouvernans. *Pendant* une guerre dispendieuse, on peut cesser le paiement des arrérages; *après* une guerre ruineuse, on peut les réduire. Le propriétaire d'un immeuble ne craint pas que la guerre arrête le paiement de ses fermages, ou qu'après la guerre, on le force à réduire ses baux. Ce qui peut lui arriver de pis, c'est une augmentation d'impôt, qui, au bout de quelques années, finit par devenir insensible pour lui, parce qu'elle tombe en grande partie sur le consommateur, par le renchérissement des denrées qu'elle occasionne.

4°. Si les acquéreurs de biens nationaux en général peuvent être rassurés sur la conservation intacte de leurs propriétés, les rentiers, et surtout les petits rentiers, qui, dans les circonstances actuelles, auront fait de ces acquisitions, le seront bien davantage. Le gouvernement, quelle que soit sa moralité, n'oubliera jamais que ce placement n'a eu lieu qu'après que leurs rentes avaient été réduites au tiers, et que la mobilisation du capital des deux autres tiers avait indirectement forcé les rentiers à placer leurs rentes de cette maniere. Jamais il n'osera toucher à ces propriétés sacrées, qui auront pour elles l'opinion publique la plus prononcée, et qui ne pourront être attaquées sous le prétexte banal et ridicule, d'acquisitions d'agioteurs, de fournisseurs, de sang-sues de la fortune publique. Tout le monde les regardera comme le résidu de la fortune délabrée de la classe la plus souffrante et la plus mal heureuse.

5°. La diminution considérable de la contribution fonciere, le peu d'apparence qu'on l'augmente de sitôt, la certitude d'en voir bientôt améliorée la répartition par l'établissement d'une direction centrale pour la perception de cet impôt, la presqu'impossibilité d'en revenir au *maximum* et aux réquisitions, dont l'expérience funeste doit rassurer pour jamais les propriétaires contre la crainte d'une récidive, la nécessité de posséder une propriété fonciere pour être électeur; le prochain établissement du nouveau régime hypothécaire, qui, en créant une nouvelle espece de crédit en faveur des propriétaires fonciers, fera nécessairement baisser l'intérêt de l'argent, la cessation de la guerre qui rendra à l'agriculture les chevaux et les bras qui lui manquent, et plus que tout, la cessation de la vente des biens nationaux, dont probablement il n'en restera plus dans deux ans d'ici, toutes ces causes réunies ne peuvent qu'élever, à cette époque, le prix des immeubles au-delà de ce qu'il a jamais été.

6°. Au fur et mesure qu'une ou plusieurs de ces causes produiront leurs effets, le prix des immeubles montera et le placement des rentes, qui, vu, la réduction, ne pourront pas monter en proportion, deviendra moins avantageux. Il est donc essentiel pour les rentiers de profiter de la circonstance pour consolider et bonifier leur capital, avant que les biens nationaux soient enlevés par les spéculateurs, ou que la paix, qui ne peut être bien éloignée, n'en fasse monter subitement et considérablement la valeur vénale, par la concurrence des capitalistes étrangers, soit pour l'achat direct des biens patrimoniaux, soit pour l'acquisition indirecte des biens nationaux.

Ici se présente une objection qu'il est essentiel de lever. Si, dit-on, les immeubles en général sont loin de leur ancienne valeur, et si les biens nationaux se vendent au denier cinq, six ou huit au plus, en revanche le bas prix des inscriptions, et les bons résultans de la mobilisation des deux tiers feront monter prodigieusement l'enchere, et forceront les rentiers à placer leurs rentes à bas prix.

A cela, on peut répondre d'abord que la moitié du prix de la premiere enchere, égale à quinze fois le revenu annuel, moitié qui est la seule portion payable en numéraire ou avec le capital du tiers consolidé, n'est point sujette à l'enchere, mais une quantité déterminée et fixe. En second lieu, en supposant l'enchere poussée au-delà de tout ce qu'on a vu jusqu'ici, il est aisé de faire voir que les inscriptions placées en biens nationaux, achetés de cette maniere, rapporteront encore davantage, que si les propriétaires avaient conservé le tiers sur le grand-livre et vendu les bons des deux tiers sur la place.

En effet, prenons un bien national de 1200 liv. de rente, ou de 24,000 liv. de capital au denier vingt, adjugé à l'enchere pour six fois cette somme ou 144,000 liv. C'est plus que la plus haute enchere moyenne qui ait eu lieu jusqu'ici, même lorsque les inscriptions étaient aux taux bas où elles sont aujourd'hui.

D'après les lois du 16 brumaire et du 9 vendémiaire, ces 144,000 liv. se paieront, 1°. avec 9,000 liv. pris sur le tiers consolidé, admissible pour la partie numéraire, qui est la moitié de la premiere enchere égale à quinze fois le revenu annuel ou à 18,000 francs; 2°. avec 135,000 liv. en bons de deux tiers, pour l'autre moitié de la mise à prix, plus tout l'excédent de l'enchere portée à 144,000 francs.

Supposons maintenant un rentier, ou une société de rentiers, propriétaire d'une inscription de 12,000 liv. de rente, représentant au denier vingt un capital de 240,000 francs, dont un tiers ou 86,000 sont conservés sur le grand livre par une inscription de 4,000 francs, tandis que les deux autres tiers qui forment 160,000 francs, sont convertis en bons que nous mettrons à 5 liv. le cent, prix actuel des bons trois quarts, et qu'on ne peut gueres supposer augmenté lorsque les bons de deux tiers seront émis.

Pour acquérir le bien ci-dessus, qui rapporte annuellement 1,200 liv., notre rentier déboursera, 1°. 9,000 liv. de capital, ou 450 liv. de rente sur le premier tiers conservé; 2°. 135,000 l. de bons de deux tiers, qui, au cours de 5 liv., font 6750 francs, et il lui restera encore 750 liv. de rente du premier tiers, et 15,000 liv. en bons de deux tiers, représentant au même cours 1250 liv. especes.

Si au lieu de faire cette acquisition, il avait conservé son tiers consolidé, il aurait eu, à la vérité, 450 liv. de rente de plus *sur le grand livre*; mais en revanche il aurait eu 1200 liv. de rente de moins en *bien-fonds*; cette acquisition lui procure donc une augmentation de 750 liv. de rente; représentant au plus bas 15,000 liv. de capital, qui ne lui coûtent que 6750 liv. especes, qu'il aurait obtenus de ses 135,000 liv. de bons des deux tiers, en les vendant sur la place. Il gagne donc, par cette opération, en capital, au moins toute la différence de 6750 à 15,000 liv., c'est-à-dire, plus de cent pour cent sur ses bons, sans compter le changement d'une rente sur l'Etat en une rente égale, produite par une propriété fonciere qui n'a plus rien de commun avec le gouvernement.

Je dis, *au moins*, pour le capital; car un bien qui produit 1200 liv., vaudra, en tems ordinaire, toujours plus de 24,000 liv.; le denier vingt auquel on évalue les immeubles, est beaucoup trop bas; on s'estime généralement fort heureux, lorsqu'en terre on place son argent à quatre pour cent.

Une autre considération majeure en faveur de cette opération, c'est qu'une propriété fonciere peut être améliorée, et en valeur réelle ou capital, et en produit, tandis qu'une rente sur l'Etat peut être réduite, mais jamais augmentée.

Si au lieu de 144,000 liv. le bien s'était vendu à l'enchere jusqu'à 100,000 écus, ce qui est contre toute probabilité, et même contre la possibilité, tant que les bons de deux tiers ne descendront pas au-dessous de 5 liv.; cette différence énorme de 156,000 liv., payables en bons de deux tiers, aurait porté les 6750 liv. ci-dessus à 14,100 liv. ensorte que l'achat eût encore été au pair à 150 liv. près, qui seraient plus que compensés par la conversion d'une créance sur l'Etat en un revenu foncier.

Ne perdons pas de vue que dans tout ce calcul, j'ai supposé la valeur vénale des bons de deux tiers, égale à celle qu'ont aujourd'hui les bons de trois-quarts. Cette supposition est presque absurde, puisqu'un effet de même nature ne peut que perdre de sa valeur vénale, à mesure qu'on le multiplie sans augmenter le gage dans lequel il va se fondre.

Voici, au reste, un exemple récent de l'avantage de ces acquisitions, malgré le haut prix nominal de l'enchere, exemple qu'on peut vérifier sur le champ à Paris, où est situé l'immeuble acquis de cette maniere:

L'établissement connu sous le nom *de la caisse des rentiers*, dont il sera parlé plus bas, vient d'acquérir les Filles-Dieu, pour 4,720,000 liv. Cet immeuble, composé de maisons et d'un terrein considérable, destiné à une rue, qui sera percée dans le quartier le plus marchand de Paris, a été estimé 900,000 liv., ce qui porte la premiere enchere ou la mise à prix à 675,000 liv., ensorte que le prix de l'adjudication se paiera avec 337,500 liv. pris sur le premier tiers consolidé, et 4,382,500 l. de bons de deux tiers. L'acquisition entiere coûtera donc aux rentiers actionnaires 16,275 liv. de rente, pris sur le premier tiers: plus 219,625 liv. numéraire pour les bons de deux tiers au cours de 5 l. le cent. En supposant les 4,720,000 l. payés en entier en inscriptions, conformément à la loi du 9 germinal, cette belle propriété ne reviendrait, au cours actuel des inscriptions, qu'à 330,400 liv. numéraire, placé, comme nous allons voir, à dix, et même, sous un certain rapport, à vingt pour cent.

Hé bien! pour ces 16,875 liv. de rente, représentant 337,500 liv. de capital du premier tiers conservé, plus 219,625 especes, valeur réelle des bons de deux tiers, la caisse des rentiers a acquis une propriété dont le revenu actuel va à 30,000 l.;

et qui en rapportera plus de 60.000 l., lorsque l'amélioration projetée aura lieu. En regardant les 337,500 l. du tiers conservé comme du numéraire effectif, *ce qui est bien au-dessus de la valeur de ce tiers sur la place*, les 30,000 liv. de revenu actuel, avec la presque certitude de les porter un jour à 60,000 l., n'auront pas coûté 560,000 francs. Voilà quant au revenu.

Mais, d'un autre côté, le terrein non bâti et disponible contient trois mille toises, non compris les quatre cents pour la rue. En tems ordinaire, la toise, dans ce quartier, se vendait au moins 1000 l., on l'a même vendue encore dernièrement 800 l.; mais en ne portant la toise qu'à 500 liv., on en retirera encore 1,500,000 francs, ou le quintuple environ de la valeur actuelle des inscriptions employées à l'achat, et près du triple des 560,000 l., à quoi nous avons porté leur valeur réelle, en supposant, par exagération, la valeur du capital du tiers conservé, égale à du numéraire effectif.

D'après toutes ces réflexions, fondées sur des faits, il est évident qu'il y a pour les rentiers non seulement un avantage marqué à placer leurs inscriptions, en tout ou en partie, en acquisitions de biens nationaux, conformément aux lois du 16 brumaire et 9 vendemiaire, mais qu'il est essentiel de ne pas tarder à prendre ce parti. J dit, *en tout ou en partie*, parce que le calcul ci-dessus et le bon sens démontrent, qu'à moins d'acheter des bons de deux tiers, aucun rentier ne peut placer la totalité de son inscription de cette maniere; il lui restera toujours une partie considérable du tiers consolidé, dont la valeur réelle est infiniment supérieure à celle des deux tiers mobilisés.

La seconde question est de savoir si un rentier peut faire cette opération isolément et à lui seul, aussi bien et mieux peut-être qu'en entrant dans une association qui aurait le même but.

S'il s'agit du gros rentier qui a 50,000 liv. de rente et au-dessus, et qui à cela joint l'intelligence, l'habitude et les connaissances nécessaires sur la valeur des immeubles et la maniere de les faire valoir, la question se résoudra pour l'affirmative, déduction toutefois faite des frais qui sont généralement plus considérables pour un achat isolé et particulier, parce qu'il nécessite à lui seul autant de démarches, que vingt opérations de la même espece, faites par une seule administration pour le compte de plusieurs associés.

Mais lorsqu'il est question d'un rentier au-dessous de 40 ou 50,000 l. dont les deux tiers mobilisés ne forment pas un capital assez considérable pour pouvoir solder le prix d'un immeuble de quelque valeur, vendu à l'enchere, les frais occasionnés par les démarches nécessaires pour faire le placement projeté, ne seraient en aucune proportion avec la valeur réelle de l'objet acquis; il y a donc un avantage marqué pour lui de confier cette opération compliquée aux administrateurs d'une société qui, en fesant une foule de ces opérations à la fois, peuvent les faire avec plus d'économie, et qui ont de plus l'intelligence particuliere que donne l'habitude.

Quant aux petits rentiers, il est inutile de leur faire sentir les avantages que les acquisitions faites pour le compte d'une association, ont sur les acquisitions isolées; le capital de leurs rentes est trop petit pour qu'ils puissent acquérir à eux seuls; ceux d'entre eux qui ne veulent pas vendre leurs bons sur la place, sont forcés, par la nature des choses mêmes, à les placer dans une association quelconque.

Ici se présentent deux remarques essentielles à faire aux petits rentiers, dont plusieurs ont déjà été dupes de leur ignorance à cet égard.

Dix à douze rentiers, parens ou amis, croient pouvoir se réunir en association particuliere, pour faire une acquisition en commun. Une semblable association n'est qu'une pépiniere à contestations et à procès qui naissent à tout moment, soit entre les sociétaires mêmes, soit entre leurs héritiers, lorsqu'ils veulent venir partager dans un tems non favorable aux ventes. La seule maniere de ne pas tomber dans cet inconvénient, aussi grave qu'inévitable dans l'hypothese d'une association particuliere, est de confier ses inscriptions à une administration gérante au nom d'une société collective, au nom d'un être de raison, dont quelques actionnaires isolés ne peuvent venir déranger les opérations par une demande de partage, bien entendu que les administrateurs soient choisis par et parmi les rentiers eux-mêmes, et qu'aux connaissances nécessaires, ils joignent la confiance du public.

Une autre erreur bien funeste, dont il faut tâcher de garantir, et les rentiers isolés, et les associations de rentiers, consiste à vouloir faire des acquisitions de biens nationaux dans le dessein de les revendre dans l'année. On ne saurait imaginer quelque chose de plus ruineux et de plus absurde. Lorsque l'État vend déjà pour un milliard et plus d'immeubles, vouloir y joindre la concurrence de ceux qui les auront achetés, c'est réduire à rien leur valeur vénale. Il faut, et pour l'intérêt particulier des acquéreurs, et pour l'intérêt public qui souffre de la dépréciation des immeubles, laisser passer un tems considérable, avant de songer à les revendre. L'époque où l'on peut entamer ces reventes, est celle où le prix des terres sera revenu à l'ancien taux; encore faudra-t-il au commencement vendre avec beaucoup de retenue et de sagesse.

Toute société ou caisse de rentiers, qui n'a pas pour principe de conserver et d'administrer les biens nationaux acquis, jusqu'à ce que leur valeur vénale soit remontée, ne peut qu'être ruineuse pour les rentiers associés ou actionnaires.

On pourrait élever une quatrieme question: savoir si une société de rentiers doit préférer une tontine à la jouissance prompte et annuelle du dividende. Mais il n'est gueres probable qu'aujourd'hui il se présente beaucoup de rentiers comme actionnaires d'un établissement tontinier quelconque. Deux motifs s'y opposent. Le premier, c'est que les rentiers ont trop long-tems souffert pour que la plupart ne soient pas avides de jouir; le second, c'est que l'intérêt de l'argent qui passe quinze ou vingt pour cent par an, est plus fort que la plupart des rentes tontinieres, et que par conséquent, une petite somme payée comptant, est préférable à une somme double ou triple, qui demande des années d'attente.

Enfin, la méfiance seule est un obstacle insurmontable à l'établissement actuel d'une tontine de rentiers, parce que la plupart cherchent, et avec raison, plutôt à consolider et assurer leur capital, qu'à augmenter la rente en perspective. Aussi doit-on regarder comme chimérique, la crainte manifestée dans plusieurs journaux, sur la ruine des familles des rentiers, par la conversion du perpétuel en viager sur une tête, à l'aide des sociétés tontinieres.

De ce qu'on vient de lire, il résulte;

1°. Que le placement des inscriptions en biens nationaux est préférable à la vente des bons de deux tiers sur la place, jointe à la conservation du tiers consolidé sur le grand livre.

2°. Qu'après avoir placé ses rentes en acquisitions de biens nationaux, il vaut mieux pour le moment les conserver que de les vendre.

3°. Que ce placement sera d'autant moins avantageux qu'on attendra davantage, et que par conséquent il est intéressant que les rentiers, qui inclinent pour ce parti, se décident promptement.

4°. Que les rentiers qui n'ont pas le moyen de faire isolément ces acquisitions, doivent préférer un établissement collectif à des associations ou coteries particulieres.

5°. Que ces établissemens doivent, pour leur propre intérêt, préférer une administration basée sur des dividendes annuels et réguliers, à une tontine, quels qu'en puissent être l'organisation et le mode.

Un des établissemens les plus conformes à ces principes, contre lesquels je doute fort qu'on puisse élever des objections bien fondées, est la CAISSE DES RENTIERS, rue des Moulins, administrée par les citoyens Arnould, chef du bureau de la balance du commerce, et Gabiou, notaire, jouissant tous les deux de la confiance bien méritée du public.

Ayant reconnu par l'expérience, jointe au changement des circonstances, que la tontine ne pouvait plus convenir aux rentiers pressés de jouir, ils ont combiné leur plan de maniere que, *tout en sauvant et améliorant le capital des rentiers, il améliore leur situation présente.* Voici en peu de mots l'analyse de ce plan:

1°. Quoique la société ne soit régie que par deux administrateurs, connus et dénommés ci-dessus, ce qui est indispensable pour l'ensemble et l'activité des opérations nécessaires, cette régie cependant est sous la surveillance journaliere et immédiate *des commissaires rentiers eux-mêmes, et nommés par leurs co-associés, tous rentiers*: ces commissaires vérifient continuellement les registres et l'état de la caisse. Par-là, l'établissement jouit de tous les avantages d'une association particuliere de rentiers, sans participer des inconvéniens ci-dessus.

2°. Pour rendre la société accessible à toutes les classes de rentiers, les actions, d'après le nouveau plan qui est en activité depuis six mois, ne sont que de 50 liv. de rentes perpétuelles, et de 100 liv. de rentes viageres.

3° La totalité des actions est divisée en dix dixiemes. Cinq dixiemes qui composent la moitié, sont employés en acquisition de domaines nationaux; quatre dixiemes en primes de 500 liv. especes, destinées à rembourser une action sur vingt, à raison de cinquante pour cent de sa valeur nominale; un dixieme est défalqué pour les droits d'enregistrement, les frais de transfert, les honoraires des administrateurs et autres frais d'administration. L'emploi des quatre dixiemes en primes de remboursement, demande une explication particuliere.

En supposant les inscriptions à 6 liv. 5 sous, ce qui est inférieur au cours le plus bas qu'on les ait vues depuis plus de dix-huit mois, les vingt-actions de 50 liv. de rente formant en tout 20,000 liv. de capital, vaudraient deux cents fois 6 liv. 5 sous, ou 1250 liv., si on les vendait en entier. Mais comme on n'en vend que quatre dixiemes; le reste étant employé en acquisition de biens nationaux, ces quatre dixiemes valent au plus bas quatre fois 125 liv., ou 500 l. especes; il est donc évident qu'on peut sur vingt actions, en rembourser une à raison de 500 liv., ou de 50 pour cent de la valeur nominale du capital d'une action qui est de 1000 liv.

J'avoue que l'emploi de ces quatre dixiemes en primes de remboursement, n'est pas tout-à-fait conforme à mes principes. J'aurais voulu que les neuf dixiemes eussent été employés en acquisition de biens nationaux, pour avoir la totalité du revenu annuel fixe, sans des remboursemens, avantageux à la vérité, mais toujours dépendans du sort, qui, comme l'on sait, est aveugle. Mais les administrateurs, à qui j'ai communiqué cette objection, m'ont répondu d'abord que les rentiers, porteurs de plus de vingt actions, ne sont pas obligés de se soumettre au sort, pouvant prendre sur le champ le remboursement de la vingtieme action. Ils ont ajouté à cette observation, celle du fait notoire et incontestable, que les rentiers en général sont tellement pressés de jouir, et d'être remboursés en especes, qu'ils préferent l'expectative de cette chance, qui ne leur coûte pas une obole de mise de fonds, à une augmentation plus avantageuse du revenu annuel de leur capital. Il y a d'ailleurs cet avantage pour ceux qui ne sortent pas, que s'ils ne gagnent pas le remboursement desiré, au moins ils ne perdent rien de leur action, qui, à l'aide du dividende, participe non-seulement au revenu annuel des immeubles, mais au bénéfice provenant des quatre dixiemes de toutes les actions, vendues au-delà de 6 liv. 5 sous. Ce prix étant exactement ce qu'il faut pour pouvoir rembourser à cinquante pour cent, une action sur vingt, toute la valeur vénale qui excede ces 6 liv. 5 sous, forment un *boni* qui se répartit parmi les actionnaires.

Enfin, cette vente des quatre dixiemes pour en faire des primes de remboursement, se trouve par hasard singuliérement adaptée à la mobilisation des deux tiers du capital des inscriptions; car la valeur des bons de ces deux tiers n'étant en aucune proportion avec celle du tiers conservé: près de trois dixiemes pourront se prendre sur ce dernier tiers, sans absorber ce qu'il faut pour payer la partie numéraire, ou la moitié de la premiere enchere.

Les actions favorisées par le sort d'une prime de remboursement, cessent de faire partie de la société.

4°. Après l'expiration des dix années, les immeubles seront vendus, et le produit partagé entre les actionnaires ou leurs héritiers et ayant cause, à proportion de leurs mises.

On a pris un terme aussi long, afin de pouvoir atteindre sûrement l'époque où les immeubles auront repris leur ancienne valeur.

Malgré cette période de dix années, déterminée pour la libre disposition de son capital, la combinaison du plan est telle, que chaque rentier peut rentrer dans son capital, à quelqu'époque que ce soit de la période dizainaire, au moyen de la cession du titre de la société, titre qui est transmissible à la volonté. Par cet arrangement, la disponibilité du capital se trouve réunie à la sureté des produits.

Au reste, je n'ai pris la *caisse des rentiers* que pour servir d'exemple auquel on puisse appliquer les principes généraux développés ci-dessus, et sans aucunement vouloir faire donner la préférence à cet établissement, sur d'autres qui réuniraient les mêmes avantages. Mais quelle que soit la société que les petits rentiers choisissent, je leur conseille de se dépêcher, avant que les gros rentiers et les spéculateurs aient enlevé la crême.

DANS l'*Adresse* ci-dessus, il s'est glissé deux erreurs qu'il est important de rectifier.

D'abord, en parlant du *boni* qui résulte des inscriptions vendues au-dessus de 6 liv. 5 sous, et qui se répartit sur les actions non sorties au tirage, j'ai dit que cette répartition se fesait *annuellement*, tandis qu'elle ne se fait et ne peut se faire qu'*une fois* au profit des actions non remboursées.

En second lieu, j'ai avancé que les primes de remboursement empêchaient les actionnaires de placer tout le capital de leurs inscriptions, en acquisitions de biens nationaux, tandis que ceux qui, comme propriétaires de vingt actions, ont de droit cette prime, peuvent l'employer de nouveau en actions, ce qui remplit également leur but, quoique d'une maniere indirecte.

SAINT-AUBIN.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 59. Nonidi, 29 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (dimanche 19 novembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 novembre.

Dans la séance de la chambre des Pairs, tenue hier, lord Grenville, après avoir prononcé un long discours où il a reproduit, relativement à la rupture des négociations de Lille, toutes les allégations qui avaient été déjà énoncées dans la déclaration du roi, a conclu par proposer l'adresse suivante au roi, qui a été résolue à l'unanimité.

» Une humble adresse sera présentée à S. M., pour l'assurer que nous avons pris dans la plus grande considération les papiers qui ont été mis sur la table, relativement à la négociation de la paix; que dans toutes les démarches qui ont été faites, nous avons reconnu les dispositions pacifiques, montrées par S. M. dans tout le cours de cette affaire, et remarqué l'animosité invétérée de l'ennemi; que tandis que d'un côté S. M. a donné l'exemple de la plus grande modération, l'ennemi a de l'autre, abandonné toute disposition pacifique; qu'il conserve la haine et l'animosité la plus décidée contre la constitution, les lois et les libertés de ce pays; que la destruction de notre constitution et de notre gouvernement est l'objet auquel il aspire; que nous sommes déterminés à défendre, à quelque prix que ce soit, la personne et le gouvernement de S. M.; que nous savons que de grands efforts sont nécessaires, mais que nous n'en sommes pas moins préparés et résolus à vivre ou à mourir avec la constitution, les lois et les libertés sur lesquelles repose essentiellement le bonheur de chaque classe de la Nation. »

Lord Grenville a ajouté ensuite qu'il croyait essentiel aux intérêts de son pays, de donner en ce moment toute l'énergie possible à l'adresse qui venait d'être votée par la chambre. Il a dit qu'il fallait de plus que cet acte eût la plus grande solennité: il a demandé en conséquence que l'adresse pût être présentée à sa majesté comme l'adresse commune des deux chambres du parlement. Sur sa motion, il a été arrêté qu'un comité serait nommé pour préparer un message et obtenir une conférence avec les communes.

Le ministere peut bien faire déclarer au parlement que la France ne se propose autre chose que de détruire *la constitution, les lois et les libertés de l'Angleterre*. Il lui a déjà fait déclarer tant de choses de même nature, qu'il n'y a plus de raison depuis long-tems d'être surpris ni de la hardiesse inouie du ministere, ni de la complaisance aveugle du parlement. Mais ce parlement, qui, suivant un proverbe constitutionnel, *peut tout, excepté de changer un homme en femme*, ne pourra certainement, dans les circonstances actuelles, changer les têtes anglaises au point de leur faire croire qu'une continuation de guerre, dont l'unique objet est de faire rendre aux alliés de la France les colonies que nous leur avons prises, ait pour but de renverser la constitution, les lois et les libertés de l'Angleterre: il faut avoir certainement un bien profond mépris pour le bon sens de la nation à qui l'on parle, pour oser lui adresser de si révoltantes absurdités.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 brumaire.

Extrait des lettres de Mallet-Dupan, au premier ministre de Sardaigne, sur la situation de la France.

On a trouvé, dans les papiers du sénat de Venise, une correspondance adressée par Mallet-Dupan, Génevois d'origine, mais émigré français, au premier ministre d'un roi qui le payait à Berne pour observer la France, et la peindre sous ses rapports politiques et militaires.

Cette correspondance, qui paraît avoir commencé le 16 novembre 1796 (vieux style), a été suspendue après le 23 mars 1797, par une maladie arrivée à l'auteur. Le noble Quirini en fesait faire des copies pour les inquisiteurs d'Etat.

Il faut plaindre les rois armés contre la République, soit hautement, soit en secret, si leurs ministres ont compté sur des renseignemens qui leur étaient vendus par un pareil observateur. Outre les extraits de gazettes, envenimés à sa maniere; et empreignés profondément du virus de son style, ses lettres ne contiennent que des satyres violentes contre le directoire, des imprécations contre la liberté, des injures grossiérement énergiques contre la Nation française et le cabinet de Madrid, entremêlées de plaidoyers et de flagorneries pour le cabinet britannique. En général, cet écrivain, quoiqu'à la solde d'un prince très-éloigné de l'Angleterre, semble ne travailler que sous la dictée des Anglais contre le reste de l'Europe. Mais, à travers ces diatribes, on rencontre quelques articles excessivement curieux.

En voici des échantillons qui peuvent faire mieux connaître les amis et les ennemis de la République française.

Dans sa lettre du 24 novembre 1796, Mallet-Dupan, parlant de l'état des finances, triomphe de ce que *Gibert-Desmolieres, du nouveau tiers, et financier de l'ancien régime*, a été nommé *président de la commission*. Il ajoute que *Desmolieres* a déclaré *qu'il existait trente-neuf chefs d'accusation* contre le directoire, *qui seraient produits en tems et lieu.*

Plus bas, il appelle les troupes françaises *un ramas de brigands et de malfaiteurs enregimentés.*

Voici comme il finit cette lettre:

» Autant que le gouvernement de France traite induement lord Malmesbury, autant les habitans de Paris lui marquent-ils de la considération, parce qu'ils disent que c'est par lui que l'ordre et la tranquillité doivent être rétablis en France. Depuis l'arrivée de ce commissaire anglais dans la capitale, la faction espagnole est bonnie publiquement. On espere qu'en dépit de l'Espagne, les cours coalisées se déclareront enfin pour le successeur légitime de Louis XVI. »

Dans la lettre du 22 décembre 1796, on lit que *la gendarmerie proposée à la sûreté des routes, est elle-même complice des voleurs et des assassins; que le brigandage est un état; que généralement les magistrats, les agens du pouvoir exécutif sont méconnus, méprisés, désobéis...* Voilà comme Mallet-Dupan peignait la République, et voilà comme sont instruits les ministres des rois: bel emploi de l'argent des Peuples!

Ensuite, le correspondant s'applaudit de ce que *Camus et la commission des finances du conseil des cinq-cents, brouillés avec le directoire, ont contredit ses assertions* sur les finances, *mais sans affaiblir la vérité par aucun fait*. Au surplus, il appelle les rapports de la commission, *des bavardages de tribune*; il se fâche de ce que *le comité des cinq-cents n'a pas su saisir cette occasion de mettre le directoire hors d'état de perpétuer la guerre*, et lui a au contraire accordé sa demande, *après force harangues pleines d'ignorance, de contradiction et de charlatanisme.*

A la fin de la lettre, le correspondant dit: « L'opposition a repris un peu de vie. Carnot, esprit souple et artificieux, sans principes, sans affections, se rapproche des modérés, et devient l'objet de la haine des jacobins. »

Dans la lettre du 29 décembre 1796, il est question des élections alors prochaines, qui donnaient des inquiétudes au correspondant. Voici comme il s'exprime:

« Les observateurs froids ne sont pas tranquilles. Certainement, si ces élections étaient le résultat de l'opinion publique, *l'élite des républicains serait écartée*, et les nominations tomberaient sur des hommes *dont les sentimens ne ressemblent guere à ceux* qui ont prévalu depuis 1792. »

Il ajoute: « Rien de si dangereux que ce qu'on est convenu de nommer aujourd'hui en France *les honnêtes gens.* »

Il paraît que Mallet-Dupan n'avait alors en eux aucune confiance; mais il ne tarde pas à changer d'espoir et de ton.

Le 4 janvier 1797, il annonce « un changement certain dans l'esprit public en France, qui, d'une soumission systématique et d'un ralliement raisonné au gouvernement, a passé, depuis trois mois, à une *révolte morale* positive, qui éclate dans tous les jugemens, tous les écrits, toutes les conversations. Pas une cabale, pas une faction, pas une secte politique, qui ne donne au directoire *le coup de pied de l'âne.* »

Cependant il traite ce directoire de *divan, aux pieds duquel la moitié de l'Europe est à genoux, et marchande l'honneur de devenir son tributaire.* Il caracterise à sa maniere les membres du directoire.

Voici ce qu'il dit de Carnot:

» Carnot est abhorré des jacobins, comme le sont tous les apostats. Ils ne pardonnent pas à un valet de Robespierre d'affecter des grimaces de modérantisme. »

On ne se permet pas de transcrire les termes dont il se sert ensuite, en parlant du corps législatif.

Il revient aux élections, et parmi les détails qu'il donne, on distingue ceux-ci:

» Les agens du roi de France, qui sont les plus gauches et les plus incorrigibles de tous les hommes, ont saisi ce moment pour recommander aux électeurs des aristocrates prononcés.

Trente cabales, tripots, sectes, sociétés, choisissent les ennemis du gouvernement actuel. »

La lettre du 6 janvier 1797 contient des aveux précieux:

» C'est une remarque aussi vraie qu'étonnante, que plus les Français souffrent de la guerre et aspirent à en voir la fin, moins les préjugés contre leurs ennemis s'affaiblissent. Le directoire tire des forces et des facilités incalculables de cette antipathie nationale. Jusqu'aux royalistes la fortifient journellement. Les émigrés qui rentrent, aigris par l'adversité, irrités du traitement qu'ils essuient dans la plupart des contrées de l'Europe, lassés d'une attente inutile, et abandonnés à l'effervescence de leur imagination, répetent et confirment toutes les fables inventées au-dedans et au-dehors..... Déjà des émigrés rentrés ont pris parti dans les armées et sur les escadres.... J'ose penser que si ces sentimens subsistent, jamais la guerre n'aura été plus généralement nationale, qu'elle ne le sera pendant l'année courante. »

Mallet-Dupan finit sa lettre en insistant sur la maxime que nous avons, dit-il, si fréquemment, si vainement répétée depuis six ans, et dans laquelle nous persistons plus que jamais: que la révolution doit finir, ou engloutir l'Europe.

Dans sa lettre du 3 février 1797, il faut voir comme il traite le héros de l'Italie.

» Les derniers succès de Bonaparte ont produit à Paris une sensation très-forte et l'effet le plus funeste, en remontant le parti directorial, les jacobins, leurs espérances, la rage de la guerre et des conquêtes: c'est une victoire pour les jacobins, dont les chefs continuent à....... faire avorter les espérances que l'opposition a placées dans les élections. »

Nous verrons, dans une autre lettre, Bonaparte plus maltraité encore.

Celle du 7 février 1797 porte le n° 92, ce qui annonce qu'il nous manque un grand nombre de ces dépêches. C'est là qu'éclatent les regrets sur les succès de nos armées:

» La catastrophe si flétrissante que viennent d'éprouver, pour la quatrieme fois, les armées autrichiennes, a affermi et étendu les plans du directoire. »

Le protestant Mallet Dupan s'appitoie sur le sort du pape, C'est sur sa sainteté, dit-il, que va tomber la premiere grele. Puis il déplore le sort de Rome, qui doit être livrée aux ravages des modernes Attila.

On sait heureusement comment Bonaparte a répondu à cet outrage. Il n'y a qu'un Mallet-Dupan qui ait pu se permettre d'accoler ce grand nom à celui d'Attila.

Au surplus, il avoue que l'Italie » a provoqué et mérité son sort par son imbécille lâcheté, par ses divisions, son avarice, son ignorance et la corruption de ceux qui la gouvernent. » Notez que ce panégyrique des puissances de l'Italie était alors adressé au ministre d'une de ces puissances.

Mallet-Dupan revient sur les tristes nouvelles qui l'affectaient si fort au commencement de sa lettre.

» Les dernieres victoires de Bonaparte ont produit à Paris les effets *les plus funestes*, et une sensation d'*allégresse* d'une part, de *consternation sourde* de l'autre; dont l'exemple était passé depuis long-tems. Les partisans de la paix, par restitutions réciproques, restent confondus et atterés. L'un d'eux (Dumas) ayant tenté au conseil des anciens, de présenter l'instant des victoires d'Italie comme favorable à une paix équitable, on l'a interrompu par des huées, sans le laisser achever. Les deux tiers de la France, la moitié du corps législatif, *deux membres du directoire*, le Peuple et le public de la capitale eussent regardé comme un bienfait du Ciel *la défaite, la mort ou la captivité de Bonaparte.* Il est le général révolutionnaire par excellence, le général des jacobins, la créature et l'appui de leurs chefs; il a été placé, défendu, soutenu par Barras, son ami; et ce Barras tient au directoire les rênes du jacobinisme. Bonaparte perdu, Barras l'était avec lui.

» Carnot seul est aujourd'hui ouvertement prononcé contre ses collègues et les jacobins. Il s'est lié avec les vendemiairistes, les royalistes de système et l'opposition de tout genre. Ses confidens

sont Dumas, l'ancien aide-de-camp de Lafayette, et Lacuée de Cessac, collégue de Dumas à l'assemblée législative, comme lui du côté droit, ayant lutté de même contre la Gironde et les Républicains, et ancien capitaine d'infanterie de l'ancien régime. L'un et l'autre me sont personnellement connus : tous deux intrigans, mais royalistes; Dumas avec plus de talens, Lacuée plus travailleur. »

Malgré ces circonstances, Mallet-Dupan s'étonne que le gouvernement français *n'essuie d'autre révolte que celle des journalistes*.

Le *post-scriptum* de cette lettre est bien digne d'être transcrit.

» *P. S.* Le directoire vient de dénoncer au corps législatif une conspiration tramée par les agens du roi à Paris. Plusieurs des particularités de ce complot sont fabuleuses et imaginées intentionnellement, dans le but de réunir la France entiere contre les royalistes contre-révolutionnaires et contre le roi Louis XVIII. *Mais le fond et les principales circonstances de ce projet sont* certains. *J'en connais les agens, leurs pratiques, les mains.... qui fournissaient de l'argent.* Depuis cinq semaines *j'avais averti les directeurs de cette menée*, que la police de Paris surveillait leurs agens; qu'ils étaient tous connus, suivis et qu'on les atteindrait incessamment. Cet avis fut, comme de coutume, reçu avec mépris. Il ne fallait plus que cet événement pour rallier toutes les classes contre ces restaurateurs de l'ancien régime par conspiration ou par force. Il y a bien long-tems que je le pense, et que je l'ai dit hautement : *Les plus dangereux ennemis de la royauté, sont les royalistes.* Le 22 janvier, un de ces imbécilles, à qui j'avais écrit très-fortement pour le détourner d'entrer dans aucune de ces manœuvres, me répondit en m'envoyant, *par la poste ordinaire*, les pieces de leur projet. *Il était conforme à celui qui vient d'être dénoncé.* »

Voilà qui est bien positif sur l'existence et les détails de la conspiration royale, que ses complices ont voulu révoquer en doute. Mallet-Dupan la connaissait, il ne se plaint que de son mode. Mais il nous donne sur ce point des lumieres plus étendues, dans la lettre du 13 février 1797. Cette lettre mériterait d'être copiée presque entiere.

Berne, le 13 *février* 1797.

» Le complot royaliste, découvert à Paris dans les premiers jours de ce mois, a suspendu tout autre objet d'intérêt public. On pourrait, à juste raison, le nommer une intrigue contre-révolutionnaire, plutôt qu'une conspiration. Trois de ses agens principaux et arrêtés, *me sont personnellement connus*, et si bien connus, que je n'ai pas voulu leur confier une lettre de quelqu'importance, à porter à deux lieues de moi. L'abbé Brottier, homme de lettres, est une espece de fanatique, du nombre de ceux qui, dès l'origine jusqu'à ce jour, ont attendu la contre-révolution complette à chaque renouvellement de lune. M. de Villeurnoy, ancien maître des requêtes, était un homme du monde et de plaisir, aussi crédule que léger, et ayant de l'esprit sans jugement. Dunan est un ancien sous-lieutenant de marine, petit intrigant sans talent, et qui a vécu à Berne plusieurs mois avec une courtisanne qu'il fesait passer pour sa femme. Son vrai nom est Duverne de Presle; Poly le quatrieme des agens royaux emprisonnés, m'est inconnu. Il a avoué avoir été terroriste par politique, et paraît appartenir à la classe, immensément nombreuse en France, des intrigans subalternes. Tels étaient les quatre hommes chargés *en chef* de restaurer la monarchie française, et de finir une révolution qui a dompté la moitié de l'Europe et qui menace l'autre !

» L'ineptie, l'indiscrétion, la folle confiance, le bavardage de ces messieurs n'ont pas besoin d'être remarqués; mais on retrouve dans leur conduite le résultat de l'erreur invincible où d'absurdes rapports maintiennent les royalistes de l'extérieur et leurs conseils; c'est de considérer comme des contre-révolutionnaires, comme des soupirans après l'ancien régime, tous les Français qui ne sont pas jacobins. Il n'y a jamais de nuances pour les ignorans.

» Les pieces seules méritent d'être consultées, et de fixer l'opinion.

» Elles prouvent que le fond de l'entreprise consistait, non à la tenter soi-même, mais à profiter du premier mouvement des terroristes, et, par conséquent, à les provoquer, pour armer Paris à la fois contre le terrorisme et la République, et ne laisser au Peuple que l'alternative, ou de l'ancien régime ou du régime de la terreur. Tout persuade que c'était-là, en effet, la doctrine secrette et non ostensible du projet. Ces idées n'abandonnent point la tourbe des émigrés et leurs conseillers; mais ils sont assurément bien simples ou bien confians, de supposer qu'ils donneront jamais le change.

» On n'aperçoit, dans ce projet, aucune trace des ressources et des mesures d'exécution. On y voit bien ce qu'on aurait fait après la consommation de l'entreprise, mais rien du tout de ce qui était nécessaire pour la consommer. C'est un rêve d'enfans ou d'ivrognes.

» Il est très-remarquable que le gouvernement provisoire, chargé, dans ce plan, d'administrer la France jusqu'à l'arrivée de son roi, était formé presqu'en entier, par des *membres du corps législatif*, auxquels on ajoutait même un des ministres actuels, celui *de l'intérieur. Tous ces choix étaient sages.*

» Il est assez vraisemblable que l'on avait tâté quelques-uns d'entre-eux sur une contre-révolution mitigée, qu'on leur avait fait des demi-confidences, etc.

» Vainement ces chouans se sont hâtés de désavouer leur connivence, et de renouveler leurs protestations contre les royalistes. Les jacobins ne se sont pas radoucis. Un incident singulier a fortifié leurs soupçons, et leur a préparé un moyen direct.

» Voici le fait :

» Sur la liste des promotions se trouvait, pour le ministere de la guerre, Dumas, ancien adjudant-général de Lafayette et son ami, membre du conseil des anciens, homme d'esprit, souple, actif, intrigant, et qui s'est insinué dans la confiance de Carnot. Le nom de Dumas s'est trouvé déchiré sur la liste, et par conséquent le ministere de la guerre vacant. Brottier, l'un des conspirateurs, interrogé sur cette radiation, a déclaré que Malo et Ramel l'avaient *exigée*. Dans quel but? évidemment pour que Dumas ne fût pas compromis dans la révélation du complot. Les deux révélateurs ont fait plus : ils ont supposé que Poly, subalterne dans cette intrigue, leur avait dit que Lafayette serait amené à Paris, dans une cage de fer, et que Dumas, les Lameth, le duc d'Aiguillon et tous les chefs du fayétisme, seraient exécutés. Ce propos, qui contraste avec les instructions, la proclamation, les choix du roi, et avec le plan de la conspiration, est très-certainement une invention de Malo, (créature de Carnot) et de Ramel, (créature de Dumas) pour détourner les soupçons. Ce grossier artifice n'en a imposé à personne.

» On ne peut plus leur nier (*aux jacobins*) que le royalisme ne soit encore debout, dangereux et en machination.

» En un mot, cette *impertinente* conspiration n'est favorable qu'aux jacobins. »

La lettre du 28 février 1797, parle de l'effet qu'a produit à Paris la nouvelle de la prise de Mantoue.

» *Les ennemis déclarés du régime républicain* et du gouvernement, ont été *consternés*..... Les jacobins personnifiés avec Bonaparte et son ami Barras, regardent ses succès comme les leurs propres ».

Mallet-Dupan revient encore à la conspiration et au mauvais effet que sa découverte a produit.

» La conjuration royale, dit-il, a bientôt été vouée au ridicule. *Elle avilit le roi, ses conseils et ses agens.* C'est le pire danger où un parti puisse tomber en France. Ce complot sans racines, ce projet d'écoliers ivres, a *heureusement* atteint jusqu'ici fort peu de complices ».

Il s'étend sur les conséquences de ces événemens, et se laisse arracher des aveux bien précis sur les ressources de la France.

» Aucun changement essentiel et prochain n'étant à espérer dans l'intérieur de la France, on ne doit en attendre aucun dans la politique et dans les moyens de guerre de la République; mais il est plus aisé d'apercevoir le principe de ses moyens, que d'en fixer la mesure avec précision. Les ressources ordinaires que déployent les puissances en tems de guerre, ne fournissent ici aucun terme de comparaison ».

Une lettre du 7 mars 1797 ne contient rien de remarquable, que l'idée d'une intrigue de la cour d'Espagne à Paris; *intrigue plus secrette et plus redoutable que celle du prétendu parti d'Orléans*, et dont Mallet-Dupan prétend qu'un des canaux est madame Tallien, qu'il honore de ses injures : la politesse française ne nous permet pas de les répéter ici.

Dans le *post scriptum*, il parle d'accidens arrivés à Avignon, *lorsque le commandant de Marseille, Willot, brave homme, ennemi mortel de Bonaparte et des jacobins, est venu délivrer la ville.*

Dans la lettre du 15 mars 1797, Mallet-Dupan témoigne un peu plus d'espérance sur les élections prochaines. Voici un des faits sur lesquels il fonde son idée.

» Plusieurs départemens ont adressé au Peuple des exhortations sur la conduite à tenir durant les élections. Celui de Lyon s'est particuliérement distingué par une proclamation aussi sage qu'énergique, et où *le but de rétablir la religion et le trône n'est guere dissimulé* ».

Il donne ensuite des nouvelles sur les plans de campagne, et saisit cette occasion de payer un tribut d'outrages et d'éloges à l'un de nos héros.

» Pour la campagne d'Allemagne, on compte essentiellement sur le général Hoche, qui commande l'armée de Sambre et Meuse. Cet officier, ancien sergent aux Gardes françaises, est un Républicain fanatique, violent, audacieux, actif et diligent ».

Cette même lettre nous apprend un fait assez singulier, relativement à l'armée autrichienne.

» Un très-grand nombre de prisonniers autrichiens ont échappé aux Français par la Suisse, c'est-à-dire par les bailliages italiens et les Grisons. Le premier de ce mois, on en avait recensé au-delà de 5 mille dans ces contrées ».

Il faut observer que la lettre est écrite de Berne, et que Mallet-Dupan a dû être bien instruit.

La lettre du 23 mars 1797 ne contient qu'un calcul sur les dépenses de la France. Mallet-Dupan assure que, durant l'année 1796, le gouvernement français a dépensé, valeur numéraire, deux milliards quatre cents millions: mais que, suivant ses calculs, à lui Mallet-Dupan, on peut évaluer à *trois milliards et demi* la consommation faite en 1796 par ce gouvernement, et qu'il lui en faudra autant, *pour le moins*, en 1797. Il ne dit pas si c'est Gibert-Desmolieres qui lui a fourni les élémens de ces folles exagérations. Quoiqu'il en soit, pour remplir cet actif du bilan directorial, Mallet-Dupan indique, entre autres moyens efficaces, *ce pillage de l'Angleterre*, et ce dernier article redouble les sanglots et les déchiremens de cœur de cet émigré anglican, à l'aspect des succès vraiment prodigieux de notre grande Nation, qu'il finit cependant par comparer *aux Huns et aux Vandales.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Villers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

Gay-Vernon. Tous les Peuples ont récompensé leurs guerriers; mais c'est principalement chez les Peuples libres que la reconnaissance nationale s'est déployée avec éclat sur les héros de la Patrie; des statues, des inscriptions, des couronnes, des triomphes, annonçaient leur gloire; les veuves de ceux qui étaient morts en combattant pour leur pays, étaient nourries, et leurs enfans élevés aux dépens du trésor public. Des pensions et des récompenses pécuniaires dédommageaient ceux qui avaient survécu aux dangers de la guerre.

Cette conduite des Nations libres élevait les ames, entretenait le feu sacré de la liberté, et perpétuait les prodiges du courage et de l'héroïsme.

Le Peuple Français plus étonnant dans sa révolution que tous les Peuples connus dans l'histoire, mit en action tout ce qui pouvait donner de l'essor aux ames, et produire cet enthousiasme qui enfanta les merveilles; des hymnes composées par de nouveaux Tyrtées, passionnerent les cœurs; les élans généreux, le dévouement des citoyens, furent proclamés à la tribune nationale; l'éloquence y répéta les derniers accens des martyrs de la liberté. Dans ces beaux jours de la révolution française, il n'y eut pas un bon citoyen qui n'éprouvât le besoin de faire une offrande à sa Patrie; les vieillards et les enfans oubliant leur faiblesse, sollicitaient ardemment la faveur d'être inscrits au nombre des illustres défenseurs de la Patrie : il est impossible de se rappeler ces souvenirs, sans être attendri, et admirer la puissance de la raison et de la liberté.

Citoyens représentans, ce mouvement qui fut celui de la nature et de la vertu, fixa l'attention du législateur; il sentit que cette nouvelle existence, ces transports généreux des Français lui imposaient l'obligation d'éloigner d'eux les sollicitudes de l'amour conjugal et paternel, et les soins qu'inspire la crainte d'un avenir malheureux.

La convention nationale aussi profonde dans ses conceptions politiques, que passionnée pour la liberté, fit des lois sages qui fixerent des pensions aux soldats qui seraient mutilés, aux veuves et aux enfans de ceux qui avaient succombé dans les combats : elle consacra un milliard aux armées, qui, déjà par leurs exploits annonçaient les hautes destinées de la République : ces lois furent accueillies avec transport par la Nation; et comment n'auraient-elles pas été accueillies? Ceux qui en étaient l'objet n'inspiraient-ils pas au Peuple Français l'intérêt le plus tendre, en lui sacrifiant ce qu'ils avaient de plus cher au monde pour le rendre libre et heureux?

Souvenez-vous, citoyens représentans, que tous les maux et toutes les privations ont affaibli nos braves soldats : ils ont été, par les combinaisons du royalisme, et la perfidie de ses agens, en proie à la faim, à la nudité, à l'intempérie des saisons : on les a mis souvent, pour les rendre odieux, dans cette alternative cruelle, ou de mourir de faim, ou de piller les Peuples chez qui ils feraient la guerre : les trahisons des Lafayette, des Dumourier, l'impéritie et les passions des comités réactionnaires, la bassesse et le vertige des commissions contre-révolutionnaires, le machiavélisme enfin, ont fait périr des milliers de ces héros. Mais rien n'a pu lasser leur constance, affaiblir leur zele; ils ont vaincu tous les obstacles, et n'ont posé les armes qu'après avoir forcé par 200 batailles gagnées les ennemis de leur pays à faire la paix : l'Europe est en extase devant eux, et nous n'avons pas encore préparé les récompenses que la convention nationale et le Peuple français avaient destinées au courage et au malheur : que dis-je? les vainqueurs de Gemmappes, de Fleurus, d'Arcole et de Lodi, leurs épouses, leurs veuves, leurs enfans, offrent sur quelques points de la République le spectacle déchirant de la misere, et sont réduits à solliciter la commisération des passans.

Citoyens représentans, votre cœur est oppressé, et vous livrez à l'indignation publique tous les conspirateurs, toutes les sangsues publiques, tous les terroristes qui ont si efficacement travaillé à la ruine des armées, et à l'anéantissement de la fortune nationale ; mais cette indignation ne vous empêcherait pas de partager l'infamie des traîtres, si par un œil sévere sur toutes les dépenses et les ressources de la Nation, vous ne répariez les plaies qu'ils ont fait à la Patrie, et ne vous hâtiez pas de remplir les engagemens solennels de la République envers ses immortels défenseurs ?

La commission que vous avez nommée pour s'occuper de cet objet est pleine de zéle ; elle s'honore sans doute de la tâche que vous lui avez imposée ; mais quel peut être son travail, si vous ne lui indiquez pas les sources où elle puisera ce milliard, si précieux, puisqu'il doit donner du pain à tant de familles désolées?

La majeure partie des biens nationaux a été vendue, et le prix en a été dévoré par cette guerre cruelle que nous ont suscité les émigrés : ce qui reste de ces biens est le patrimoine des rentiers de l'Etat ; il n'est plus en votre puissance d'en distraire une obole : les contributions sont affectées au service public, et ne sont pas susceptibles d'accroissement.

Où trouver donc cette indemnité garantie aux braves armées par la volonté générale ? Citoyens représentans, il ne faut pas méditer long-tems pour découvrir la source qui doit la fournir, il n'est pas un esprit et un cœur droit, qui dans le fond de sa conscience, et par un instinct de justice bien plus sûr que tous les raisonnemens des hommes de loi, ne dise : le milliard est dû par les peres et meres des émigrés. Lorsque la convention ordonna le séquestre sur leurs biens, c'était pour conserver intact ce gage précieux, et empêcher les peres et meres d'émigrés de l'aliéner ; cependant, citoyens représentans, il existe au conseil des anciens une fatale résolution qui leur rend ces biens sans aucune indemnité; cette résolution spoliatrice est l'ouvrage de la faction homicide qui a couvert la République d'assassinats, qui traitait de brigands ceux que toute l'Europe révérait, et appelait le poignard sur leurs chefs immortels. Cette résolution doit figurer sur toutes celles qui, depuis le 1er prairial, anéantissait légalement, moralement et constitutionnellement la morale, la République et la constitution. Elle dépouille la Nation et les troupes françaises de leurs droits ; elle enleve au milliard sa plus solide hypotheque; elle ôte au corps législatif le pouvoir d'être fidele à ses devoirs ; elle organise les finances de Blanckembourg ; elle serait capable d'ébranler le corps politique, si nos braves armées ne comptaient pas sur notre énergie et notre justice. Je la dénonce, cette résolution, au corps législatif, aux héros de la Patrie, à la République entiere. Quoi! les peres et meres d'émigrés, pour satisfaire leur orgueil, venger le trône, soutenir la monarchie, rentrer dans leurs priviléges, armerent leurs enfans contre la Patrie ; ils en firent des chevaliers d'outre-Rhin, et l'avant-garde des armées autrichiennes ; ces rebelles ont égorgé ou fait égorger plus de deux cents mille français ; ils sont la premiere cause de nos malheurs, et par une générosité aussi barbare qu'injuste, on rendrait à leurs peres et à leurs meres, moteurs de leurs émigrations, leurs biens sans aucune indemnité pour la Nation et pour ses défenseurs.

Citoyens représentans, la justice en est révoltée. Croyez-vous que si l'autorité paternelle, abjurant les ridicules préjugés de la naissance, les basses idées de la vanité humaine, et reconnaissant les vérités éternelles de la raison sur la souveraineté des Peuples et l'égalité des citoyens, se fût opposée à cette croisade, et se fût servie de son empire pour retenir les émigrés dans leurs foyers, pensez-vous qu'ils eussent abandonné leur famille et une patrie où tant d'intérêts, d'affections et même de vices les enchaînaient ? Tous ceux qui connaissent le cœur humain, le mobile de ses actions, le pouvoir des préjugés et l'ascendant des habitudes, ont l'intime conviction que les peres et les meres sont presque tous la cause de l'émigration de leurs enfans. Eh ! comment ne pas avoir cette persuasion ? où sont les preuves de l'opposition qu'ils ont mise au départ de leurs enfans ? où sont les preuves de cette animadversion qu'ils devaient éprouver s'ils avaient été de bons citoyens ; où sont les signes de la douleur que les crimes de leurs fils devaient exciter dans des ames bien nées ? où sont les secours volontaires qu'ils ont fourni aux veuves et aux enfans de ceux qui ont été immolés par les émigrés ? Au lieu de secourir ces victimes de leur ambition, n'ont-ils pas insulté à leurs malheurs, et poussé la cruauté jusqu'à leur refuser du travail, parce que le sang de leurs époux avait coulé pour la patrie.

Ces faits sont si généralement connus et si pressans, que les partisans les plus dévoués à la résolution qui rend aux peres et meres d'émigrés leurs biens, accablés par l'opinion publique et l'évidence des droits de la Nation, ont été forcés d'avouer qu'ils lui devaient une indemnité. Cette dette est tellement de la nature des choses, que, suivant mon opinion, aucune loi ne peut les en délivrer : elle est fondée sur la justice éternelle, regle immuable des lois ; sur les pertes incalculables que leur haine pour l'humanité et le mépris pour leurs semblables ont occasionnées à la République ; sur ce torrent de sang qu'ils ont fait couler dans la plus grande partie de l'Europe ; il n'est pas une veuve, un enfant de ces illustres morts, un volontaire mutilé, qui, en voyant un pere et une mere d'émigré, ne soit en droit de lui adresser publiquement ce reproche terrible : ton fils a peut-être trempé ses mains dans le sang de mon époux ; mes enfans et moi sommes plongés dans la misere, et je le dois à ton orgueil, à ton aversion pour l'égalité ; et s'il existait sur la terre un jury d'équité et d'humanité, je t'y traduirais et t'y ferais condamner à alimenter ma famille que tes conseils ont privé de son soutien.

Citoyens représentans, si ce jury n'existe pas dans le monde, il existe un corps législatif qui fera les fonctions de jury, qui entendra ces accens pathétiques, et ne manquera pas d'y faire droit ; il n'y avait que des conspirateurs barbares qui pussent être insensibles à de si légitimes réclamations, et fouler aux pieds des titres si sacrés.

La résolution d'Emmery a l'empreinte de ces tems horribles, où, sous prétexte de la justice et de l'humanité, de respect pour les propriétés et d'amour pour la constitution, on commettait tous les crimes et on se rendait coupable de toutes les injustices. Je ne vous propose pas de la rapporter, puisque les Anciens en sont saisis ; mais il est de votre devoir de fixer l'indemnité qui est due par les peres et meres d'émigrés. La calomnie m accusera sans doute de vouloir expolier des familles : et que m'importe ces viles clameurs ? Les peres et meres d'émigrés ont une grande dette à payer, il faut qu'ils l'acquittent. La loi leur laissera ce qui leur sera nécessaire pour une existence honnête ; elle consacrera le reste de leur fortune à l'indemnité qu'ils doivent aux vainqueurs de l'Europe, et tous les intérêts par-là seront conciliés.

Citoyens représentans, vous avez calmé les alarmes des acquéreurs des domaines nationaux ; bientôt vous dissiperez les inquiétudes qu'on avait répandues dans les campagnes, sur le retour des rentes et des droits féodaux ; aujourd'hui, ne perdez pas un moment pour assurer à nos illustres armées le prix de leur valeur.

Après des lois si populaires, si propres à consolider le regne de la liberté, et si conformes à l'esprit républicain, qui oserait attaquer un ordre de choses défendu par le triple et invincible bataillon des acquéreurs des domaines nationaux, des habitans des campagnes et des nombreux soldats de la liberté ?

Nos ennemis intriguent et assiegent le corps législatif pour l'empêcher de cimenter, par cette union, le gouvernement républicain. Leur or circule par-tout pour corrompre, rendre les mesures les plus salutaires inutiles, et faire adopter les propositions les plus funestes : tout cet appareil de corruption disparaîtra devant votre raison, votre inflexible justice, et votre amour pour la République.

Je demande 1° que la commission, chargée de faire un rapport sur le milliard, soit complettée ;

2° Qu'elle détermine, dans son projet, l'indemnité que les peres et meres d'émigrés doivent aux défenseurs de la Patrie ;

3° Qu'elle soit tenue, si cette indemnité n'équivaut pas au milliard, d'en trouver le complément dans les autres ressources de la Nation ;

4° Enfin, qu'elle présente un mode facile de répartition pour le milliard à distribuer entre les héros mutilés dans les combats, les veuves et les enfans de ceux qui y ont péri d'une maniere si glorieuse, et les défenseurs de la liberté qui vont rentrer en France couverts de lauriers et y donner l'exemple des vertus républicaines.

Ces propositions sont adoptées.

Le discours de Gay-Vernon sera imprimé.

Bergier fait un rapport et présente un projet de résolution sur le régime hypothécaire.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

Sur le rapport de *Baudin*, le conseil approuve une résolution du 6 brumaire, qui inflige des peines aux fonctionnaires publics qui négligeraient de faire exécuter les lois relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires, et à ceux qui favoriseraient la désertion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 25 BRUMAIRE.

Ludot, au nom d'une commission spéciale, fait un nouveau rapport sur l'exercice de la contrainte par corps, pour les engagemens purement civils, pour les engagemens commerciaux, et pour ce qui concerne nos rapports avec l'étranger.

Ce travail est refondu sur celui de Jean Debry du 20 floréal an 5, et contient de nouveaux développemens sur les cas où la contrainte par corps pourra avoir lieu, et les formalités à remplir par les créanciers pour la subsistance des débiteurs incarcérés.

En matiere de commerce, ceux qui auront signé des billets ou lettres de change pourront être contraints par corps, ainsi que ceux qui y auront mis *leur endos*, qui auront promis d'en fournir avec remise de place en place, qui auront fait des promesses pour lettres de change à eux fournies ou qui le devront être, et pour l'exécution des contrats maritimes, *à grosses avantures*, *chartes parties*, *ventes et achats de vaisseaux*.

Les septuagénaires, les mineurs, filles et femmes ne pourront être contraints par corps, si ce n'est par stellionat recellé, etc. Les étrangers, résidans en France, y seront soumis pour tous les engagemens contractés par eux.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Savary. Le conseil des anciens ayant rejetté votre résolution du 3 de ce mois, relative à la suppression de la franchise du contre-seing, vous avez renvoyé à l'examen d'une nouvelle commission, la fixation des indemnités à accorder aux membres du corps législatif, conformément à l'article LXIV, titre VI de la loi du 9 vendemiaire, et vous l'avez chargé de vous faire un rapport sur cet objet. Je viens, au nom de cette commission, remplir le devoir que vous lui avez imposé.

Quatre propositions se sont présentées à son examen,

1° Taxer uniformément toutes les lettres et paquets, d'après un moyen fixé sur un rayon proportionnel tracé du centre commun, cette taxe devant être la même pour tous les citoyens de l'Etat, dans quelque lieu qu'ils soient domiciliés. C'est l'avis de la commission des anciens.

2°. Mettre à la disposition des commissions des inspecteurs une somme déterminée, et ouvrir un compte à chaque député.

3°. Déterminer une somme pour l'indemnité de chaque membre du corps législatif, en y fesant entrer le rapport des distances au centre commun.

4°. Déclarer la franchise des lettres d'arrivée et de départ, en prenant les précautions nécessaires pour éviter les abus, et tenir compte au fermier de l'indemnité accordée par la loi.

La premiere proposition nous a paru impossible dans son exécution, sans ouvrir la porte à de nouveaux abus, je pourrais dire à des abus presqu'aussi étendus que ceux que vous venez de proscrire.

Supposons, en effet, qu'après avoir déterminé un rayon moyen tracé du centre commun, la taxe soit la même pour tous les points de la République, ce que je ne conçois pas trop, puisque

les points intermédiaires dans l'étendue de ce rayon devront être nécessairement moins taxés, qu'en résultera-t-il ? que l'on pourra également abuser de cette faveur, si la probité et la délicatesse ne parlent pas plus haut que l'intéret particulier. Cette réflexion est facile à saisir.

D'ailleurs ce systême laissant à l'arbitraire de vastes combinaisons ; un fermier ne manquera pas de saisir ce prétexte pour rendre sa condition très-avantageuse, et peut-être en résulterait-il quelques millions de perte pour la République. Votre commission a donc pensé que vous ne deviez pas l'adopter.

Nous avons aussi pensé que le second mode ne convenait ni à la dignité, ni à l'unité du corps législatif; il exigerait une suite d'opérations extrêmement longues et embarrassantes : d'abord nous n'avons aucune donnée pour déterminer la somme nécessaire pour cet objet ; ensuite il resterait à décider si cette somme devrait être employée en commun à payer les ports de lettres, ou si elle devrait être partagée entre tous les membres du corps législatif.

Dans le premier cas, il serait inutile de tenir un compte ouvert, tous les frais devant se prendre sur la masse; mais il vous resterait toujours à déterminer la somme, et vous n'auriez pas détruit tous les abus.

Dans le second cas, vous retomberiez toujours dans les mêmes inconvéniens que l'on a combattus aux anciens, et vous blesseriez l'égalité des droits. La malveillance étendrait sur vous ses soupçons, et le législateur doit éviter avec soin tous les prétextes qui pourraient y donner lieu.

Nous n'avons trouvé aucune base raisonnable qui puisse, sans injustice, servir à déterminer une indemnité individuelle ; aucune qui ne soit contraire aux principes de l'égalité dans les rapports du Peuple avec ses représentans ; aucune qui convienne à la dignité du corps législatif.

Les membres du corps législatif sont représentans de la Nation entiere, et les besoins communs des citoyens, leurs rapports avec le législateur, l'intérêt de tous, doivent faire disparaître les distances. D'un autre côté, le perfectionnement des lois, l'établissement des institutions républicaines, la surveillance des opérations du gouvernement, celle des factions du royalisme et de l'anarchie, enfin le maintien de la République, que de motifs puissans pour appeler autour du corps législatif toutes les lumieres de la Nation entiere ! Que l'esprit de localités et d'intérêt particulier est misérable auprès de ces grandes considérations !

Vous le savez, citoyens représentans, vous n'avez pas oublié que vous avez desiré d'associer tous les citoyens à vos travaux législatifs. Vous les avez invités à vous communiquer leurs réflexions sur le code civil, sur le code criminel, sur toutes les parties les plus importantes de la législation; vous avez senti que du concours et de l'ensemble des lumieres devaient sortir les meilleures lois ; eh bien ! consentiriez-vous aujourd'hui à sacrifier au génie fiscal, qui ne calcule jamais qu'en plus ou en moins les grands intérêts du Peuple, ces ressources que vous pouvez vous procurer pour marcher plus surement dans votre pénible carriere, et veiller sur les destinées de la République.

Je le répete, tout exige que la correspondance entre le Peuple et ses représentans ait la plus grande latitude possible, sans nuire aux intérêts du trésor public ; et c'était, non pas à supprimer entiérement l'usage du contre-seing qu'il fallait s'attacher, mais à en réformer les abus, ce qui n'était pas impossible. L'assemblée législative ne fit pas la même faute ; tâchons de tirer parti de ces observations dans la position où nous nous trouvons ; c'est à quoi la commission s'est appliquée.

Ce que je viens de dire sur la seconde proposition s'applique naturellement à la troisieme, qui consisterait à déterminer une somme pour l'indemnité de chaque membre du corps législatif, en y fesant entrer le rapport des distances au centre commun.

Ce mode nous a semblé de tous celui qui prête le plus à l'arbitraire, celui qui convient le moins à la délicatesse, à la dignité, à la moralité du corps législatif.

Il nous reste à examiner la quatrieme proposition, tendante à déclarer la franchise des lettres d'arrivée et de départ, en prenant les précautions nécessaires pour éviter les abus et tenir compte au fermier de l'indemnité accordée par la loi.

Nous reconnaissons avec la commission des anciens que les citoyens français devant être égaux en droits comme en devoirs, il ne doit se rencontrer aucune différence entre eux, pour la facilité des communications, avec les premieres autorités, et qu'il doit y avoir égalité dans les charges.

Nous reconnaissons particuliérement qu'il doit être accordé une indemnité aux représentans du Peuple conformément à la loi.

Nous reconnaissons que le besoin le plus pressant de la société, est d'avoir de bonnes lois ; que l'intérêt commun appelle les lumieres de tous les citoyens autour du corps législatif ; que cette communication ne doit pas être à la charge de tel ou tel individu, et qu'il serait aussi impolitique que dangereux d'isoler le corps législatif du Peuple par les entraves du génie fiscal.

Enfin, nous desirons qu'une correspondance active, soutenue, puisse tourner au profit de la République, en surveillant les factions, les dilapidations, les injustices ; en maintenant la tranquillité dans les départemens ; en favorisant les institutions républicaines; en repoussant les traits de la calomnie répandue avec tant de profusion contre le gouvernement.

Tout cela, citoyens, est lié au systême général, et ne doit être à la charge d'aucun individu en particulier.

D'après ces considérations, votre commission a pensé que l'indemnité des représentans ne pouvait être déterminée que sur des bases indiquées par le besoin de tous, par l'intérêt général.

Des députés, quel que soit le département qui les a nommés, sont les membres de la même famille, tous également intéressés au sort de la République, au bonheur commun. Il ne peut donc être établi entr'eux aucune différence sous aucun rapport ; ils doivent jouir sans crainte et sans reproche de la faculté d'émettre leurs opinions en présence de leurs commettans, comme ils le font à la tribune ; mais ils doivent en même tems éviter jusqu'à l'ombre du soupçon. De là la nécessité de laisser en commun l'indemnité accordée par la loi.

Voici, en conséquence, les bases du projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Recevoir en franchise les lettres dont le poids n'excédera pas 16 grammes (ou une demi-once) ; ce qui équivaut à deux feuilles de papier à lettre ordinaire avec l'enveloppe.

Faire partir en franchise les lettres simples avec ou sans enveloppe.

Faire partir en franchise les paquets sous bande simple et à tiroir, des imprimés provenant des distributions journalieres.

Voilà ce qui regarde les députés et ce qui leur tiendra lieu d'indemnité.

Quant à la dépense ou indemnité commune, elle consiste dans les paquets adressés aux présidens des deux conseils et aux archives de la République. Le projet contient à cet égard des dispositions que vous jugerez sans doute assez séveres.

Les paquets sous bande, ainsi que ceux adressés aux présidens des deux conseils et aux archives, seraient considérés et taxés comme objets de librairie.

Il serait tenu, par la commission des inspecteurs, un état journalier de la taxe des lettres et paquets remis au bureau, d'après les dispositions ci-dessus, et le primidi de chaque décade cet état serait arrêté et signé par sa commission, pour servir au fermier de piece comptable.

Quant au fermier, il n'aura ni plainte à faire, ni prétexte à donner pour faire un marché onéreux à la République, puisqu'il lui sera tenu compte des ports de lettres.

Citoyens représentans, la commission s'est arrêtée à ce plan, qui lui semble réunir tous les avantages d'une correspondance libre et nécessaire, en même-tems qu'il concilie la dignité du corps législatif avec les intérêts du trésor public ; elle est fondée à croire que la dépense n'excédera pas les indemnités accordées par la résolution du 3 brumaire.

Au surplus, s'il s'éleve quelques objections contre ce systême, la commission n'en a pas trouvé qui ne présente mille fois plus de difficulté, soit sous le rapport de la fortune publique, soit sous celui de la dignité du corps législatif.

Avant de présenter au conseil le projet de résolution, qu'il me soit permis de lui rappeler une proposition qui lui a été faite, et qui mérite toute son attention. Elle favoriserait singuliérement le systême de correspondance générale dont les avantages sont reconnus et avoués de tous, en même-tems qu'elle diminuerait les dépenses du corps législatif, en frais d'impression souvent trop multipliés ; elle ferait connaître les opinions presque toujours défigurées des représentans ; elle ferait saisir l'ensemble et la marche du corps législatif : elle répondrait d'avance aux traits envénimés de la calomnie, en établissant chaque individu juge des opinions émises ; elle servirait à réchauffer, à soutenir l'esprit public ; enfin, elle porterait sur tous les points de la République la tribune du corps législatif, je veux parler de l'établissement du tachygraphe : je crois qu'avec quelques modifications dans l'ancien projet, cette institution est d'une nécessité absolue. Le conseil s'occupera sans doute de cet objet, qui ne peut manquer de déplaire à tous ceux qui veulent retarder la marche des institutions républicaines.

Le rapporteur termine par un projet de résolution conforme aux bases qu'il a énoncées.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

La discussion a été ouverte sur le projet de Monnot, relatif à la liquidation de l'arriéré de la dette publique, et au remboursement des deux tiers : plusieurs titres ont été adoptés.

Nous ferons connaître la totalité du projet, s'il est approuvé par les anciens.

La séance est levée.

N. B. La séance du 28, du conseil des cinq-cents, a été consacrée toute entiere à la discussion du projet de Roger-Martin, sur l'organisation de l'instruction publique.

Lycée des Arts.

Décadi prochain, 30 brumaire, la 56me séance publique aura lieu à onze heures et demi précises. Il y aura divers rapports sur des inventions et découvertes. Les travaux seront entrecoupés par différens morceaux de musique, dans lesquels seront entendus, dans une symphonie concertante de basses, les cit. Boullanger et Guérin, qui ont remporté le 1er et le 2e prix au conservatoire national de musique ; et sur le piano, la cit. Demée, âgée de 16 ans, qui a également remporté le 1er prix du concours.

Le cours de mathématiques du citoyen Morand, ancien professeur de la Flèche, commencera le 17 frimaire.

On continue de voir dans une des salles du Lycée, au profit de l'auteur, le superbe plan en relief de la ville de Paris, vrai chef-d'œuvre de l'art, ayant 150 pieds quarrés de superficie.

COURS DU CHANGE

Bourse du 28 brumaire. — Effets commerçables.

Effets publics.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ½	58 ½
Idem courant	55 ⅝	56 ⅞
Hambourg	196 ½	194 ½
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	96	94
Livourne	103 ½	102
Lausanne	1 b.	½ p.
Bâle	1 ½ b.	au p.
Londres	26 27	26 15

Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 30 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Inscriptions........ 8 l. 5 s.
Bons ¾........ 5 l. 13 s.
Bons ¼........ 35 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........ 104 l. 7 s. 6 d.
Marc d'argent........ 50 l. 12 s. 6 d.
Piastre........ 5 l. 8 s. 3 d.
Quadruple........ 80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande........ 11 l. 10 s.
Guinée........ 26 l. 5 s.
Souverain........ 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique........ 45 46 s. ½
Idem Saint-Domingue........ 42 43 s. ½
Sucre d'Orléans........ 40 43 s.
Sucre d'Hambourg........ 42 47 s.
Savon de Marseille........ 16 s. 6 d.
Huile d'olive........ 23 24 s.

ODÉON.

Auj. *Genevieve de Brabant*, trag. en 3 actes, suiv. de *l'Avocat Patelin*, et *du Mariage à la paix.*

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 60. Décadi, 30 brumaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (lundi 20 novembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 novembre.

Un de nos papiers vient de publier l'état des dépenses ordinaires et extraordinaires de la République Française pour 1797, présenté, le 4 de ce mois, au conseil des cinq cents, par Fabre. Cet état est de 616 millions, qui, réduits en livres sterling, équivalent à une somme de 25,666,660 l. Il a mis à côté l'état correspondant des dépenses de l'Angleterre pour la même année 1797, et cet état est de 57,896,000 liv. ainsi qu'il suit :

Emprunt, n° 1	18,000,000
Emprunt, n° 2	14,500,000
Fonds consolidés pris pour	2,000,000
Loterie	146,000
Billets de l'échiquier	3,500,000
Vote de crédit	500,000
Taxe des terres et du *malt*	2,750,000
Somme levée pour payer l'intérêt de la dette nationale	16,500,000
	57,896,000

Les fonds publics continuent toujours à baisser. Les 3 pour cent étaient aujourd'hui à 48 trois quarts.

Dans la séance de la chambre des communes, du 10, M. Pitt a prononcé un très-long discours pour appuyer le concours de la chambre à l'adresse au roi présentée par la chambre des pairs. L'objet de ce discours était de convaincre la chambre, que dans toute sa conduite relativement à la négociation de paix, il avait agi avec sincérité et sagesse. Il a répété tous les mots convenus, *d'implacable animosité*, *d'insatiable ambition*, *de prétentions injustes* du gouvernement français. Il a dit qu'en considérant la disposition actuelle de l'ennemi, il y avait peu d'espérance qu'il fût décidé à écouter aucunes conditions compatibles avec l'honneur, la dignité et la prospérité de l'Angleterre. » J'avoue même sans difficulté, a-t-il ajouté, et je me regarderais comme coupable de la plus grande hypocrisie, et de la plus profonde fourberie, si je niais que, pour l'intérêt de la nature humaine, pour le bonheur de la France, pour l'avantage du genre humain, pour l'intérêt de tout ce qui est cher aux sentimens de l'humanité, je ne visse avec plaisir la destruction d'un gouvernement qui existe par une si détestable usurpation, et employe sa puissance à de si méchans objets. Cela néanmoins n'est pas l'objet ou le principe de la guerre. Quelque desir qu'on puisse avoir d'un tel événement, ce desir ne doit pas déterminer le système d'hostilité dont l'unique objet serait cette destruction ». On peut juger par cette haine bien sincérement avouée du ministre anglais, contre le gouvernement de France, des bons offices et des rapports de bon voisinage que la République Française doit en attendre, s'il conserve encore sa place et son influence après la paix. On peut deviner facilement quel système nouveau de guerre intérieure et secrete, il saura substituer à l'ancien système de guerre extérieure et publique ; on ne pouvait mieux justifier ce qui a été dit en France, et ce que tout homme raisonnable et impartial pense en ce pays-ci : c'est que la République Française n'a pas d'ennemi plus actif et plus acharné que le gouvernement ou le ministere actuel de l'Angleterre.

Il serait aussi ennuyeux qu'inutile de suivre M. Pitt dans tous les détours de son éternelle énumération. Bonne foi du gouvernement anglais, mauvaise foi du gouvernement français ; voilà le texte de tout son discours. Quant aux preuves, on n'a qu'à relire la déclaration du roi, on y retrouvera tout ce que lui, lord Grenville, et tous leurs amis et partisans dans les deux chambres ont répété en ce genre sans la moindre variation.

Ceux des membres de l'opposition, qui étaient dans la chambre à cette séance, voyant, d'après la disposition des esprits, que toutes leurs réflexions seraient inutiles pour ramener des hommes dont le parti était pris d'avance, sortirent de la chambre sans donner de vote, un moment avant que l'adoption de l'adresse fût mise aux voix. L'un d'eux, M. Nicholls, a publié le lendemain dans les papiers publics, une lettre extrêmement forte à M. Pitt, dans laquelle il répond aux trois ou quatre principaux points de son discours.

M. Pitt et M. Dundas se rendant, il y a quatre à cinq jours, à Guildhall pour assister à la fête que la cité donnait à l'amiral Duncan, essuyerent des marques de mécontentement de la part du Peuple ; et dans King-Street une pierre fut jetée du milieu de la foule contre leur voiture, et en brisa la glace.

Tandis que les chefs de l'opposition persistent à ne pas paraître aux séances du parlement, les écrivains de ce parti ne cessent de dire et d'imprimer que l'unique moyen d'avoir la paix avec la République française, est de renvoyer l'administration actuelle, et de la remplacer par les hommes qui se sont constamment opposés à la guerre, et qui n'ont point répandu l'allarme en Angleterre aux premieres lueurs de la liberté en France. » Le nouveau plénipotentiaire que nous enverrons, ajoutent-ils, (*courier* du 13) doit se conduire en honnête homme, chargé de représenter une Nation qui a été injustement forcée à faire la guerre à une Nation qui desirait son alliance. Il doit rejeter toute manœuvre machiavélique, toute fourberie diplomatique ; il doit convaincre le gouvernement et la France de l'idée que nous ne sommes plus excités par des sentimens contraires à la liberté.... Il faut reconnaître sans équivoque l'erreur dans laquelle nous avons été entraînés par des ministres pervers, exprimer au gouvernement français le regret qu'éprouve la partie saine de la Nation d'une guerre sanglante, élevée entre deux Nations faites pour s'aider et se rendre heureuses mutuellement, d'une guerre entreprise pour l'unique satisfaction d'une poignée d'ennemis de la liberté, qui se sont réunis pour égarer un Peuple généreux. »

C'est dans le même sens que M. Nicholls termine sa lettre à M. Pitt. » Si vous demandez quelle mesure, à mon avis, sera la plus favorable aux intérêts de ce pays, je vous le dirai sans hésiter : c'est que vous et vos collegues vous vous retiriez du ministere. Tant que vous resterez en place, il n'y a point d'espérance que la paix puisse être conclue avec la France. D'autres ministres traiteront avec plus de succès ; et s'ils échouent, la Nation sera bien convaincue alors que la guerre est inévitable, et se préparera à la soutenir avec un courage inébranlable. »

Le lord Bridport croise à la hauteur de Brest avec 18 vaisseaux de ligne.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 5 novembre.

Dans un moment où le gouvernement va être pleinement organisé, le directoire Cisalpin a cru devoir engager les citoyens à suspendre les réunions particulieres. Il a sans doute craint que les patriotes ne fussent entraînés dans des démarches imprudentes et inconsidérées.

En même tems, il y a plusieurs changemens dans les ministeres. Le général français, Vignolle, est nommé à celui de la guerre, et on assure également que le citoyen Britche remplace le ministre de l'intérieur Ragazzi.

On voit avec joie, dans cette promotion, une preuve solennelle d'estime donnée par le gouvernement Cisalpin à l'un des braves guerriers associés aux exploits de l'invincible armée d'Italie, et on aime à se rappeler que celui qui avait contribué à repousser les ennemis du dehors, n'avait pas montré moins d'énergie et de courage contre les ennemis de l'intérieur, même avant le 18 fructidor. Les royalistes ne lui pardonneront jamais ce qu'ils appellent son toast séditieux de Montebello.

Le directoire vient d'adresser une proclamation aux Cisalpins, en date du 15 brumaire, à l'occasion de la paix.

« La paix, dit-il, entre la République française et l'Empereur, a été conclue sur des bases solides, qui en garantissent la durée. La République Cisalpine est non-seulement établie, mais solennellement reconnue...... Vous êtes libres, vous avez un gouvernement républicain, vous n'aurez plus à craindre ni les désastres de la guerre, ni le joug odieux et arbitraire des gouvernemens étrangers.... La République Cisalpine comprend maintenant la ci devant Lombardie, le Mantouan, le Bergamasque, le Bressan, une partie du Véronais, les anciens Etats de Modene, les trois légations de Bologne, Ferrare et la Romagne, l'ex-duché de Massa et la Valteline. La liberté, l'égalité civile, qui sont les bases de notre constitution, donnent à tous les citoyens un droit égal pour parvenir aux emplois publics... Réveillez-vous, enfans de l'Italie. Soyez dignes de l'indépendance que vous ont procurée la générosité française et le génie tutélaire de Bonaparte, qui nous ont donné une patrie, une forme stable de gouvernement, une constitution.

» Le corps législatif sera organisé dans peu de jours ; ainsi que le pouvoir judiciaire, et vous jouirez pleinement des bienfaits que vous promet le régime nouveau. Vous aurez des lois mûries par une assemblée nombreuse d'hommes instruits et patriotes, choisis parmi vos concitoyens. Vous aurez des contributions réparties avec une sage proportion dans les divers départemens ; l'instruction publique organisée, l'agriculture et le commerce encouragés, vous offriront de nouveaux avantages, et de tous côtés on bénira la République Française et le héros immortel, qui firent d'un Peuple de serfs, une Nation respectable. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 brumaire.

On a vu dans l'extrait de la correspondance de Mallet-Dupan, inséré dans notre n° d'hier, que cet émigré avait désigné le cit. Lacuée, membre du conseil des anciens, comme un intrigant et un royaliste sur lequel les ennemis déclarés ou secrets de la République pouvaient compter. Le cit. Lacuée vient de détruire ces inculpations dans une lettre qu'il a adressée à ses collegues des deux conseils. Nous nous empressons d'en citer quelques passages.

On n'intrigue, dit le citoyen Lacuée, que pour obtenir de l'argent ou des places pour soi, ses parens ou ses amis.

J'avais reçu de mes peres une légitime qui s'élevait à 60,000 francs ; il ne me reste pas les trois quarts de cette somme : je n'ai donc pas intrigué pour avoir de l'argent.

Aucun de mes parens n'a obtenu de place lucrative, aucun ne s'est enrichi ; loin de là, plusieurs se sont, comme moi, appauvris depuis la révolution : ainsi mes intrigues n'ont été fructueuses ni pour moi ni pour les miens.

Si le desir d'obtenir des places eût été l'objet de mes intrigues, j'aurais accepté ou un ministere qu'on m'a offert deux fois, [illegible] brillante qu'on m'a présentée, ou le grade de général de division, auquel j'avais bien quelques droits comme l'un des plus anciens généraux de brigade. Ne pensez cependant pas, citoyens collégues, que le refus de ces places, de ces grades, soit l'effet de quelque arriere pensée : non ; si je n'eusse pas été représentant du Peuple, j'aurais accepté ou le ministere, ou la légation, ou le grade ; mais j'ai toujours pensé, et mes co-députés peuvent en rendre témoignage, j'ai toujours pensé qu'un citoyen doit rester là où le Peuple l'a placé ; j'ai cru que je serais plus utile à mon pays au milieu de vous, que dans tout autre poste ; j'ai jugé qu'un militaire ne peut, pendant qu'il siége dans les conseils, cheminer vers les grades supérieurs qu'à son tour d'ancienneté. Voilà mes motifs ; ils peuvent n'être pas bons, mais ils n'annoncent pas un intrigant.

J'ai deux neveux dans l'armée de terre : tous les deux servent la révolution depuis son principe, tous les deux ont fait la guerre avec quelque gloire, tous les deux ont quelque talent, tous les deux ne sont que lieutenans, tous les deux sont réformés, et cependant l'un d'eux a fait les deux dernieres campagnes d'Italie.

J'ai un troisieme neveu dans la marine ; il y sert depuis plus de trois ans, et il n'est encore qu'éleve.

J'ai apostillé les mémoires de quelques militaires braves et patriotes, avec lesquels j'avais servi à l'armée ; mais, j'ose le dire, peu de personnes ont mis plus de courage et plus d'obstination que moi à ne signer jamais sur parole, et à ne dire que ce dont j'étais certain ; et peut-être cela m'a-t-il fait quelques ennemis ; mais la probité l'exigeait, j'ai obéi et ne m'en repens point.

Si, par le mot *intrigant*, M. Mallet a voulu désigner un homme qui se mêle des affaires politiques pour en entraver quelques-unes et pour en faciliter quelques autres ; qui travaille sourdement à changer les formes du gouvernement, ou les hommes qui en tiennent les rênes, ce n'est pas encore moi qu'il a peint.

Des hommes et des femmes célèbres en ce genre ont voulu m'initier dans leurs secrets, m'associer à leurs travaux ; mais un refus constant a été ma réponse. J'ai tenté, je l'avoue avec plaisir, j'ai tenté avant le 18 fructidor de prévenir les

maux que je craignais ; mais sept à huit membres du conseil des anciens, tous irréprochables, sous tous les rapports, ont constamment été mes coopérateurs : qu'ils disent si je me suis montré à eux comme un intrigant ou comme un citoyen dévoré de l'amour de mon pays et de celui de la liberté républicaine.

Depuis le commencement de la session, chacun des partis qui nous divisent m'a signalé comme tenant à la faction opposée : aux yeux de ceux-là, j'étais royaliste, et aux yeux de ceux-ci, terroriste ; et cependant je ne tiens ni aux uns ni aux autres. Non, et je m'en fais gloire, je ne tiens et ne tiendrai jamais qu'à la République et à la constitution de mon pays : j'en ai fait le serment ; je le répete aujourd'hui et je le tiendrai : on peut m'en croire, je n'ai jamais manqué à aucune de mes promesses : mes amis et mes ennemis le savent.

Pour donner quelque force à son opinion, M. Mallet dit à son correspondant qu'il me connaît personnellement. Ici, je ne puis me dispenser de m'adresser à lui et de lui dire : M. Mallet, vous mentez impudemment ; je ne vous connais pas, moi, même de figure ; je ne vous ai jamais sciemment vu ; je ne vous ai jamais ni écrit ni parlé. J'ai eu deux fois avec vous des rapports qui, pour être indirects, n'en auraient pas moins dû vous prouver que je ne suis rien moins que royaliste. J'ai fait, sous l'assemblée constituante, mes efforts pour vous faire ôter la rédaction du *Mercure de France*, parce que vous travailliez à corrompre l'esprit public : et quelque tems après, étant procureur-général du département de Lot-et-Garonne, je vous dénonçai au gouvernement, parce que vous aviez pris la défense d'un homme titré que j'avais poursuivi à cause d'une protestation qu'il avait faite contre la loi qui a aboli la noblesse. En disant que vous me connaissez personnellement, vous mentez donc impudemment, et me peignant comme royaliste, vous mentez encore à votre conscience.

On voit que M. Mallet est émigré depuis longtems, puisqu'il dit que j'ai été ennemi de la Gironde : il ne savait pas que j'ai été destitué comme Girondin ; qu'au sein de la convention, j'ai été défendu par Vergniaux, et que j'étais, sous la législative, très-lié avec lui, Ducos, et quelques autres victimes de leur civisme.

Je ne suis pas noble ; je ne l'ai jamais été ; je ne me suis jamais donné pour tel ; on le savait bien dans le corps où je servais, et souvent on me le prouvait par des sarcasmes. Ce n'était pas à ma naissance que je devais mon grade, mais à mes longs services ; car je ne suis parvenu au rang [illegible] lentement passé [illegible] grades inférieurs.

Cette affectation de rappeler le nom que je portais dans ma jeunesse ne me fera pas rougir : j'étais cadet ; on me l'avait donné pour me distinguer de mon frere ; je l'ai fait connaître ce nom par des travaux qui ont été utiles aux défenseurs de la liberté ; il m'était précieux sous ce rapport : la loi a parlé, je l'ai quitté.

Je n'ai jamais siégé au côté droit de l'assemblée législative, et je n'ai voté avec lui que lorsqu'il m'était bien démontré qu'il avait la justice pour lui. Si le côté gauche m'eût cru le partisan, le défenseur, l'ami de la cour et de la royauté, m'eût-il confié, le 10 août, la direction de la guerre et des armées ; si j'eusse été royaliste, les rois coalisés eussent-ils été forcés de fuir avec autant de honte ? En cherchant à me déshonorer aux yeux de mes collegues et de mes concitoyens, on me force à dire, pour la premiere fois, que j'ai eu par mon activité quelque part aux premiers succès des armées françaises ; que je n'ai pas été inutile à la création des armées des Pyrénées qui ont vaincu l'Espagne, l'Italie, et pacifié la Vendée ; et que peut-être j'ai par-là et par mes travaux au comité de salut public, contribué en quelque chose aux victoires qui ont valu à la République la gloire qui l'environne. Dans tout cela je n'ai fait que mon devoir, je le sais ; mais ce devoir, l'aurais-je fait si j'eusse été royaliste ? Qui a créé dans le département de Lot et Garonne les sociétés populaires ? qui les a suivies avec le plus d'empressement dès qu'elles sont devenues un foyer de réaction ? demandez-le aux patriotes, et ils me nommeront. Demandez-leur aussi si quelqu'un a plus contribué que moi à allumer l'esprit public dans ce département, à l'exciter, à l'entretenir ; si quelqu'un a donné un plus vif élan aux ventes des biens nationaux, à la rentrée des contributions ; si quelqu'un a plus fait pour faire aimer le gouvernement, et respecter les lois, et on vous dira que non.....

Cette défense est péremptoire ; elle prouve autant la franchise, le désintéressement et le républicanisme de son auteur, que la lettre dans laquelle il s'est expliqué dernièrement sur la conduite de Carnot avant le 18 fructidor, atteste son courage et son respect pour l'amitié. On doit voir avec plaisir que le cit. Lacuée ait si victorieusement repoussé les traits de la calomnie ; mais sa défense rappelle une réflexion qu'on a déjà faite plus d'une fois dans le cours de la révolution, et dont il semble qu'on n'ait point encore profité : c'est que si toutes les accusations des ennemis de la République pouvaient acquérir à nos yeux assez d'importance pour qu'on doive toujours y répondre, il ne tiendrait bientôt qu'à eux de perdre les meilleurs républicains, en les accusant de tremper dans leurs complots, et en leur supposant des crimes dont ceux-ci auraient beaucoup de peine à prouver la fausseté. Ce serait, pour les royalistes le moyen le plus sûr de terrasser leurs ennemis sans les combattre, et d'arriver à leur but sans courir aucun danger.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 25 BRUMAIRE.

Perrée, des Hautes-Pyrénées, fait un rapport sur la résolution du 6 fructidor, qui rapporte l'article II de la loi du 17 germinal, an 2, sur le rabattement des adjudications par décret.

Le rapporteur remonte à l'origine du droit de rabattement par décret ; il existe de tems immémorial ; c'était une faculté accordée aux enfans de l'homme dont les biens avaient été vendus par décret, de faire, pendant dix années, annuller la vente, en fesant d'ailleurs les offres et consignations requises. L'assemblée constituante sentit que cet usage nuisait essentiellement aux ventes, et à l'intérêt même de l'homme dont les biens étaient vendus ; car la crainte qu'on avait d'en être dépossédé, fesait qu'on en offrait un prix bien moins considérable : elle le supprima. Mais la convention nationale, en statuant sur le même objet, alla beaucoup trop loin. Par la loi du 13 germinal, an 2, elle défendit d'exercer l'action en rabattement des adjudications par décret, faites antérieurement à la publication de la loi du 25 août 1792.

Il est clair, dit le rapporteur, que cette disposition est rétroactive. La loi du 13 germinal ne pouvait pas empêcher d'exercer des actions ouvertes avant que le rabattement par décret ait été aboli. Cette disposition est évidemment attentatoire à la propriété, et le conseil des cinq-cents a sagement fait en rapportant cette disposition. Les autres articles de la résolution ne sont que les développemens de ce principe de justice.

La commission propose de l'approuver.

Le conseil l'approuve.

Ysabeau. Il est des circonstances pénibles et inévitables dans la vie, où l'homme, attaqué dans ce qu'il a de plus cher, dans son honneur, ne sait s'il doit parler ou se taire. Le silence, qui ne serait dans son cœur que l'effet du mépris, passerait parmi d'autres pour un aveu tacite. Et, d'un autre côté, il est bien cruel d'avoir à relever des imputations qui, par leur nature, ont quelque chose de bas et vil qui répugne à articuler. Ainsi se vérifie cette pensée de la Bruyere, qu'après le malheur d'être coupable, le plus grand est celui d'être accusé.

Il circule depuis quelques jours une atroce calomnie contre moi, et j'en ai été le dernier instruit, suivant l'usage ; mais enfin je l'ai été.

Hier, en me rendant au conseil, un patriote m'a prévenu qu'il partait des bureaux de la police je ne sais quel bruit de corruption dans dans lequel j'étais nommé. Je vole sur le champ chez le ministre de la police, et j'apprends de sa bouche que tout cela vient d'une signature que j'ai donnée avec un autre de mes collègues pour appuyer un mémoire tendant à demander qu'une femme veuve, âgée et pauvre, soit mise sous la surveillance des autorités constituées du domicile de la fille chez laquelle elle demeure, et qui la nourrit.

L'homme d'affaires chargé de suivre cette demande dans les bureaux m'a dit (c'est le ministre de la police qui parle) qu'il avait reçu 50 louis pour les partager avec vous.

Je sors pénétré d'indignation ; et, résolu à poursuivre l'infame auteur de cette atrocité, je me rends chez un homme de loi pour le consulter sur la marche à suivre à l'effet d'obtenir bonne et sur-tout prompte justice.

Celui-ci fait ce que le ministre de la police aurait dû faire avant de me livrer à la plus cruelle diffamation ; il veut entendre les deux parties pour s'assurer de l'exactitude des faits. Quelle est sa surprise, et quelle doit être la vôtre, lorsque l'homme d'affaires lui déclare qu'il n'a jamais tenu au ministre, ni à qui que ce soit, le discours qu'on lui attribue ; qu'il est totalement controuvé, et qu'il est prêt à soutenir au ministre de la police, en ma présence, que rien n'est plus faux.

Voilà ce que j'écrivais hier au soir. Ce matin l'homme d'affaires dont je vous ai parlé, s'est rendu avec moi chez le ministre de la police. Le résultat de la conférence, tenue en présence de plusieurs citoyens, a été que tout s'est éclairci ; que l'homme d'affaires qui, certes, n'eût osé, dans aucun cas, me faire la plus légere proposition, a cherché à justifier l'emploi d'une somme considérable qu'il a reçue, en supposant gratuitement qu'il pouvait avoir à solder des frais étrangers ; et il a rédigé, en conséquence, la déclaration dont je vais vous donner lecture.

„ Je soussigné déclare qu'ayant été chargé de solliciter la décision d'une affaire relative au ministere de la police générale, j'ai été appelé par le ministre, qui, d'après plusieurs observations, m'avait demandé si je n'avais pas reçu pour cette affaire une somme de 1200 liv. ; que le fait étant constant, j'en étais convenu ; mais lui ayant observé que pour cette démarche j'avais été obligé d'avoir recours au représentant du Peuple Ysabeau ; qu'alors je ne croyais pas que lui, représentant du Peuple, ne pouvait pas faire aucune démarche sans y trouver une indemnité ; ce qui cependant n'était que préjugé par moi : car je déclare aujourd'hui, en présence du citoyen ministre de la police, et du citoyen Lachevardiere, secrétaire général du ministere, et deux autres individus, que jamais je ne lui ai fait aucune proposition en ce genre ; que je n'ai employé pour obtenir sa recommandation auprès du ministre d'autre moyen que d'intéresser sa sensibilité, et le dévouement que je lui reconnais lorsqu'il est question d'être utile aux malheureux : ainsi ce n'a pu être qu'un défaut d'élocution qui m'ait fait dire au citoyen ministre ce que j'ai précédemment déclaré ; reconnaissant, en outre, que les expressions qui m'ont été rappelées par le citoyen ministre, sont bien celles dont je m'étais servi.

„ Approuvé l'écriture ci-dessus.

„ *Signé*, MARQUE.

„ *Paris, ce 25 brumaire, an 6.* „

Cette déclaration est précise ; elle est nette ; elle ne porte aucun des caracteres d'un honteux accommodement, dans une affaire qui, en effet, n'en peut souffrir aucun. Je forme des vœux bien sinceres pour que cette circonstance, toute pénible qu'elle est pour moi, donne lieu à découvrir à fond cet infernal systême de corruption dont toute la France se plaint. Ceux-là seuls peuvent redouter le grand jour, qui ont quelque chose à se reprocher.

Vous voyez néanmoins, représentans du Peuple, qu'il se suit avec une incroyable persévérance, ce plan de diffamation contre les représentans et les fondateurs de la République. Ses ennemis ne négligent aucun moyen de poursuivre les objets de leur éternelle haine ; et comme ils se glissent par-tout, comme on les retrouve à tous les postes, est-il possible de parer toujours avec succès les coups qu'ils préparent dans le silence, et qu'ils portent dans l'ombre : lorsqu'ils emploient sur-tout l'arme de la calomnie, leur arme favorite ? comment parvenir à se défendre contre ces modernes Basiles ? Qu'un homme monté sur un rocher livre des plumes au vent, et qu'il cherche ensuite à les recueillir, il réussira aussi peu que celui qui voudrait réparer en entier le mal qu'il a fait en calomniant. La derniere ressource de ceux auxquels j'aurai présenté les preuves matérielles de mon innocence sera toujours le proverbe commun, qu'il n'y a point de fumée sans feu, et qu'il faut bien que j'aie donné lieu en quelque maniere à une atrocité qu'on ne peut pas supposer sans fondement.

Je ne me dissimule pas ma position ; mais je m'en consolerai par ma propre estime, par la vôtre, mes collegues, parce que je ne cesserai pas d'en être digne. Je m'en consolerai au sein de ma nombreuse famille, avec laquelle je partage mon honorable pauvreté ; et tôt ou tard la vérité se fera jour : on saura jusqu'à quel point j'ai porté le désintéressement et l'austere probité dans les tems les plus difficiles. Je m'en tiens à ce patrimoine, à ce trésor ; il fut toujours celui des Républicains dont j'honore la mémoire et dont je brûle d'imiter les vertus.

Le conseil ordonne l'impression de cette déclaration.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SÉANCE DU 26 BRUMAIRE.

Martinel. La commission des inspecteurs du palais du conseil des anciens, a adressé le 19 de ce mois un message à votre commission des inspecteurs, par lequel elle l'invite à vous pro-

poser d'accorder quelques secours au citoyen Bertin et à ses enfans. Il suffira de vous rappeler ce qui a donné lieu à ce message, pour réveiller toute votre sensibilité.

Les inspecteurs du palais des anciens avaient ordonné, pour l'embellissement du jardin des Tuileries, de faire abattre les deux premieres rangées d'arbres de l'allée du milieu. Les ouvriers avaient déjà préparé l'un des plus considérables, placé près la statue d'Annibal; ils estimaient avoir encore pour une heure de travail, lorsque cet arbre, dont une partie des racines était pourie, pour me servir des expressions de ces ouvriers, s'ébranla tout à coup et atteignit dans sa chûte une femme, qu'il laissa sans vie, et son fils, qui expira environ une demi-heure après.

Cette femme se nommait Louise-Rose Vincent, épouse du citoyen Bertin, elle avait 43 ans, et son fils six ans.

Le citoyen Bertin, qui tenait alors sa petite fille par la main, fut aussi atteint par les branches de l'arbre, mais il ne fut pas blessé grièvement. Cet infortuné fut témoin oculaire de la mort de sa femme, dont la tête fut entiérement écrasée, et de l'état affreux dans lequel fut jetté le corps de son fils. La frayeur ayant fait fuir tous les assistans, la nature lui laissa encore assez de force pour essayer de porter quelques secours à l'un, et rendre en quelque sorte les derniers devoirs à l'autre; lui seul retira son épouse de dessous l'arbre, et la déposa sur un monceau de feuillages.

Bertin venait de quitter la ville de Rouen avec sa femme et ses sept enfans, espérant trouver à Paris un meilleur sort pour sa famile; le commerce de papeterie qu'il y fesait depuis long-tems, ayant langui, ne suffisait plus à leurs besoins. Il était porteur de lettres, tant du président de l'administration municipale actuelle, que de plusieurs autres républicains de Rouen, par lesquelles il était recommandé à notre collègue Hardy comme un hônnête homme et un bon républicain.

Ce malheureux pere, privé d'une épouse tendrement aimée et d'un de ses fils, resté seul au milieu de six autres enfans, presque tous en bas âge, est sans fortune et sans ressources; il n'a plus d'espoir que dans vos bontés, que dans votre justice. Vous recommandâtes au directoire exécutif les citoyens qui furent victimes de l'incendie qui éclata près Saint-Roch; combien l'infortuné Bertin est encore plus digne de fixer vos bontés paternelles! c'est dans votre jardin, c'est en quelque sorte sous vos regards, qu'il s'est vu privé de ce qui lui fesait aimer la vie, et sur-tout de celle qui lui aidait à en supporter le fardeau. Les deux commissions sont bien persuadées que vous lui tendrez une main secourable.

Je suis chargé de vous proposer de lui accorder un secours de 1200 francs.

Cette proposition est adoptée.

Pérès du Gers. S'il est vrai que chaque citoyen est obligé de prélever sur son revenu une portion toujours co-relative avec ses facultés comme un sacrifice gratuit, et bien modéré des avantages immenses qu'il doit retirer d'un gouvernement qu'il s'est donné, on ne saurait contester aussi qu'aucune puissance n'a le droit de la fixer arbitrairement; ce serait une violation du pacte social.

Si nous examinons maintenant si celle qui a été fixée jusqu'à ce jour, remplit les conditions exigées par la loi fondamentale de l'Etat, nous y voyons avec regret la disproportion révoltante qui existe dans la répartition des contributions directes depuis 1791. En effet, pour l'an 5, je vois trente-neuf départemens payer à eux seuls 171,254,460 francs, tandis que quarante-six autres, plus les treize départemens réunis, ne payent que 128,106,024 francs.

Je m'abstiens d'ajouter de nouvelles observations aux développemens que je viens de vous soumettre; je me borne en me résumant à vous demander, par motion d'ordre, la formation d'une commission spéciale, qui sera chargée de préparer pour l'an 7 la réforme générale de l'assiette de la contribution fonciere, en prenant pour base de son travail la situation topographique de chaque département de la République, combinée avec sa population, la fertilité de sol et l'étendue du territoire qu'il occupe.

Fabre, de l'Aude. Il existe une commission qui doit vous présenter un travail sur la rectification des matrices de rôle. Je demande que les observations de Pérès lui soient renvoyées, et que demain la parole soit accordée à notre collegue Duchêne, qui doit vous faire un rapport sur les moyens de parvenir à une répartition égale.

Cette proposition est adoptée.

Bardon Boisquetin, organe de la députation de la Sarthe. Je vous informe que le citoyen Maguin, commissaire du directoire exécutif près l'administration du même département, a été assassiné le 21 de ce mois, au Mans, près de son domicile, à huit heures et demie du soir. Son cœur a été percé d'un coup de poignard; il n'a survécu que quelques minutes à cet attentat.

Patriote par sentiment et par principe, il avait secoué le joug honteux du célibat ecclésiastique, et il s'était identifié avec la République; il a vécu, il est mort pour elle. Il avait cessé d'être prêtre et la philosophie en avait fait un homme. Le crime qui veille sans cesse, le fanatisme qui ne dort jamais, l'avait désigné pour victime, et les royalistes ou les prêtres réfractaires l'ont immolé à leur vengeance. C'est un anneau que ces monstres, toujours vaincus, ont ajouté à cette longue chaîne de forfaits dont l'habitude leur a fait un besoin.

Leçon terrible pour vous, représentans du Peuple, qui dormez avec sécurité sur les bords de l'abîme! vous dont les instans sont peut-être comptés; qui peut vous assurer qu'un jour vous ne serez pas atteints du stilet d'un traître? N'oubliez pas que vos ennemis aiguisent leurs poignards à l'ombre du trône et de l'autel, et que trop de générosité enhardit au crime.

Ainsi périt ce républicain dont l'administration paternelle, dont les vertus privées, dont la vie politique font sentir plus vivement la perte.

C'était à l'amitié à jeter quelques fleurs sur sa tombe; je me suis acquitté de ce pénible devoir. C'est dans le temple des lois, c'est parmi les fondateurs de la liberté que les honorables victimes de la royauté et du fanatisme doivent trouver des vengeurs; c'est ici que leurs mânes seront consolés; c'est de cette tribune que les noms chers à la Patrie volent à l'immortalité.

Je demande que le directoire exécutif soit informé, par un message, de l'assassinat commis en la personne du citoyen Maguin, afin qu'il prenne les mesures les plus promptes pour faire arrêter et punir les auteurs de ce délit.

Cette proposition est adoptée.

La discussion reprend sur le second projet de Monnot, relatif au mode de formation et d'inscription au grand livre de la dette publique.

Plusieurs articles sont adoptés. Nous les donnerons après leur rédaction.

Leborgne fait une motion d'ordre sur la marine militaire; il accuse Villaret du dépérissement où cette partie de la force publique est tombée. Toute l'Europe, dit-il, était liguée contre la France, et l'Europe fut vaincue. Un seul ennemi résiste encore, il sera terrassé. Mais on ne peut y parvenir qu'à l'aide d'une marine militaire imposante.

L'expédition d'Irlande a prouvé à l'Anglais qu'une descente dans son isle n'était point impossible. Le pavillon tricolor flotterait en ce moment dans l'Irlande, si l'inconstance des mers n'avait à cette époque trompé la valeur française.

Une armée formidable va se réunir sur les côtes de l'Océan. Le vainqueur de l'Italie, l'immortel Bonaparte, doit en prendre le commandement. C'est vers cet objet que l'énergie nationale doit se diriger. Où est le citoyen qui ne s'empressera point de concourir à l'abaissement de l'Angleterre? quel est celui qui ignore les crimes de Pitt et de Georges? qui pourrait consentir à les laisser impunis?

Leborgne propose la formation d'une commission de marine, composée de sept membres, pour examiner les propositions suivantes:

Quels sont les meilleurs moyens d'armer, d'équiper tous les bâtimens de la République, d'activer les opérations maritimes pour porter l'armée d'Angleterre à sa destination?

Quels seront les encouragemens donnés aux particuliers pour armer en course, afin de rattacher à la marine les frégates et bâtimens légers abandonnés dans ce moment par quelques spéculateurs, etrangers à l'honneur du pavillon national?

Quelle somme sera mise sur le champ à la disposition du directoire pour porter l'activité dans nos arsenaux et nos ports; et n'est-il pas convenable, dans les circonstances actuelles, de faire un appel général aux républicains, de concourir volontairement aux frais de la guerre maritime, qui doit seule aujourd'hui fixer leur attention?

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi à la commission de la marine.

Duchêne fait le rapport annoncé par Fabre, sur les moyens de réformer l'inégalité de répartitions qui existe entre les départemens, les cantons, les communes et les particuliers.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Chénier. Représentans du Peuple, au moment où la paix va ramener les arts parmi nous, permettez-moi de porter un moment votre attention sur l'existence des théâtres en France, et sur le décret que l'assemblée constituante rendit le 13 janvier 1791, relativement à ces établissemens. Personne n'ignore ici combien l'art dramatique a honoré notre Nation chez l'étranger, durant deux siècles de gloire littéraire. On sait encore que si les théâtres ont obtenu quelque importance politique sous le régime de la monarchie, ils en acquièrent bien davantage sous le gouvernement républicain, où la législation ne saurait avoir un solide appui que dans l'opinion et l'ensemble des mœurs nationales.

Par le premier article du décret du 13 janvier, il est permis à tout citoyen d'ouvrir un théâtre public. Je n'étais point membre de l'assemblée constituante; mais j'ai assisté à toutes les séances du comité de constitution sur le décret dont il s'agit; et le rapporteur, Chapelier, et tous les membres du comité ne résolurent de proposer à l'assemblée ce premier article que comme le seul moyen qui existait pour détruire les privileges exclusifs en cette matiere. Aujourd'hui que les priviléges exclusifs sont détruits, on ne sent plus que l'inconvénient d'une multiplicité indéfinie qui anéantit à la fois l'art dramatique, la véritable concurrence, les mœurs sociales et la surveillance légitime du gouvernement. Il faut donc examiner s'il ne vaudrait pas mieux revenir à l'avis que Thouret avait ouvert le premier; il consistait à appliquer sur cet objet aux différentes communes la base proportionnelle de population. De cette maniere, il ne pourrait exister qu'un seul théâtre dans les communes au-dessous de cent mille âmes. Il pourrait en exister deux dans chacune des principales communes de la République, Lyon, Bordeaux, Marseille. Paris, commune centrale des arts, et sortant des proportions ordinaires, exigerait un article particulier. Il pourrait contenir le beau théâtre de l'opéra, qui est unique par tous les arts qu'il rassemble; deux autres théâtres de musique, en concurrence, et deux grands théâtres de déclamation, sollicités si fortement depuis trente années par tous les littérateurs français, et par tous les amis de l'art dramatique.

On pourrait encore laisser établir dans Paris deux ou trois théâtres secondaires, parmi lesquels se présenterait en premiere ligne le théâtre du Vaudeville, réclamé par la gaîté française.

Il est facile de sentir que je ne traite pas ici les questions; je me contente aujourd'hui de les indiquer. Mais, citoyens représentans, il en est une qui mérite sur-tout votre attention. Il s'agit d'étendre, mais en même-tems de déterminer avec précision, l'action du gouvernement sur les théâtres. Dans le décret du 13 janvier 1791, les bornes en sont fort resserrées. La raison en est facile à concevoir. Cette action devait être exercée par les agens de l'autorité royale, qui déjà n'influait que trop sur tous les établissemens publics, soit par l'empire d'une longue habitude, soit par la toute-puissance de la corruption.

Depuis, et quelque tems avant le 9 thermidor, le comité de salut public qui, comme on sait, se mettait fort à son aise, fit décréter une loi à son usage, loi par laquelle il lui était permis de fermer un théâtre du moment qu'il en était mécontent. Sur cette loi, proposée par Couthon, deux questions nouvelles se présentent:

1°. Ne serait-il pas plus juste de punir individuellement les artistes répréhensibles, que d'envelopper quelques centaines de familles dans la rigueur d'une mesure générale, pour la faute d'un ou deux individus?

2°. Dans le cas même où il faudrait conserver la loi de Couthon, ne faudrait-il pas, au moins, la régulariser, l'assujettir à un mode d'exécution, soit pour l'application, soit pour la durée de la peine?

Je dois encore, citoyens représentans, vous présenter une réflexion qui me semble intéressante. S'il est nécessaire de punir, il est doux de récompenser; et les principes de justice distributive paraissent exiger qu'en établissant la punition, on n'oublie pas la récompense. Mais c'est à quoi le comité de salut public n'avait pas songé. Quelques théâtres auraient dû lui en donner l'idee, et particuliérement celui qui, le jour même où la convention nationale fonda la République, adopta son titre honorable, qui n'a cessé depuis de propager les principes républicains, et qui, par sa constance courageuse, a mérité et obtenu les honneurs de la persécution, durant les deux réactions royales.

Et qu'on ne dise pas, citoyens représentans, que ces objets ne sont pas de votre compétence, et qu'ils regardent le directoire exclusivement. Il est évident que le directoire ne peut lui-même étendre sa surveillance, ou en déterminer les limites; il ne peut ni rapporter, ni modifier des lois, et c'est précisément ce dont il est question. Il ne faut pas dénaturer les pouvoirs en ce point, non plus qu'en tout le reste. Le directoire doit exécuter avec précision et fidélité les lois que les deux conseils ont rendues avec maturité et sagesse.

En second lieu, je réclame, pour le corps législatif, tout ce qui peut servir ou honorer la République. C'est de la tribune législative que doivent partir les témoignages glorieux de la reconnaissance nationale envers les héros de la Patrie. C'est à la tribune législative que doit être arboré le signal de la paix; c'est la tribune législative qui doit présider encore à la prospérité du commerce, à la splendeur des arts, à l'affermissement des institutions qui font aimer de plus en plus les lois et les mœurs républicaines.

En conséquence de ces principes, que je n'ai fait que vous exposer succinctement, et qu'il sera nécessaire sans doute de développer quelque jour, je demande qu'il soit formé une commission de cinq membres pour présenter un rapport au conseil sur ces trois questions :

1°. Faut-il modifier l'article Ier de la loi du 13 janvier 1791, relative aux théâtres ?

2°. Quelle doit être la surveillance du directoire sur ces établissemens ?

3°. Comment doit être déterminé le mode de récompense pour les théâtres qui auront bien servi la cause de la liberté ?

Cette proposition est renvoyée à l'examen d'une commission de cinq membres.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 BRUMAIRE.

Creuzé-Latouche fait le rapport sur la résolution relative aux nobles et annoblis. Il en propose l'approbation.

Nous donnerons ce rapport lors des débats.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 3 brumaire, relative aux arrérages des rentes, et aux intérêts des obligations contractées entre particuliers.

Rossée en avait fait le rapport dans la séance du 23. Nous ne rapporterons ici que la critique qu'il a faite des articles qu'il en a jugés susceptibles.

La rédaction de la 1re partie de l'art. IV a paru à la commission fort négligée, même obscure : ce n'est qu'après en avoir conféré avec le rapporteur du conseil des cinq cents, et après avoir rapproché ce texte de ceux qui la précedent, qu'elle a pu en saisir le véritable sens. Par cette combinaison, on remarque que cet article ne s'étend que sur les intérêts des capitaux non susceptibles de réduction, et qui peuvent être dus pour le tems où les assignats obtenaient une valeur égale à celle du numéraire.

Cet article comprend de même les intérêts qui ont couru, et qui peuvent encore échoir depuis que le papier-monnaie n'a plus joui d'un cours forcé.

Les époques déterminées dans cet article sortent évidemment du regne du papier-monnaie. Etrangers à l'activité de ce système, ces intérêts doivent donc être affranchis des variations qu'il a subies, et conserver l'intégralité de leur valeur. Il était donc juste de faire exception de ces époques. La commission a pensé que les dispositions de cet article devaient être approuvées.

La commission aurait encore desiré plus de clarté dans le développement du caractere des créances, et dans la désignation du mode des paiemens qui leur sont appliqués.

Il semble, au premier aperçu, par les expressions employées dans l'article VI, que toute aliénation de fonds ruraux, de bois, de moulins, et toute fixation de douaire, de dot, de droits successifs, de légitime ou d'avancement d'hoirie, hypothéqués sur des fonds ruraux, soit d'une matiere génerale, soit dans une forme spéciale, doivent être acquittées, quant aux intérêts et arrérages, conformément à la loi du 2 thermidor, et qu'ils le soient dans leur entier : mais, en s'arrêtant froidement sur ces dispositions, et en les méditant lentement, on s'apperçoit que l'hypotheque stipulée doit être spéciale, et que le paiement de ces intérêts ne doit être affecté que pour moitié en denrées, et l'autre moitié en numéraire métallique sur le pied de la réduction proportionnelle aux époques de dépréciation.

En effet, la conjonction *et*, qui réunit l'un et l'autre termes *hypothéqués* et *affectés*, les lie avec le mot *spécialement*; ensorte que cette condition de la spécialité est impérativement voulue et pour l'hypotheque et pour l'affectation : ainsi, pour pouvoir jouir du bénéfice de cette disposition, et pour être en droit d'exiger le paiement des intérêts et arrérages dus par l'effet d'aliénation de fonds ruraux ou de fixation de droits, soit successifs, soit matrimoniaux, il deviendra nécessaire, aux termes de ces dispositions, que les capitaux soient *spécialement* affectés ou hypothéqués sur des fonds ruraux.

La transposition de ces mots *en leur entier*, qui présentent d'abord quelque contiguïté dans le second paragraphe de cet article, perd son influence lorsque l'on fixe encore ici la conjonction *et*, qui y est employée pour développer avec plus de précision le mode de paiement qui est proposé.

Cette conjonction attache positivement la premiere proposition à la seconde, qui indique pour mode de paiement la maniere tracée par la loi du 2 thermidor, an 3 : cette disposition donne donc cette loi pour base, pour regle de conduite; dans son ensemble, elle veut que cet entier soit payé, moitié en denrées, moitié valeur nominale, convertie en numéraire métallique sur le pied du tableau de dépréciation, comme cette loi le prescrit.

Or, cette mesure dérivant de la nature des contrats désignés dans cet article, et ramenant les intéressés, autant que possible, aux intentions qui ont cimenté leurs conventions, il a paru juste à la commission de l'admettre.

L'article final a pour objet de lever l'équivoque à laquelle a pu donner lieu le mot *échu*, placé dans la loi du 15 pluviôse, à l'occasion du paiement des arrérages et intérêts. Pour faire disparaître toute ambiguité, cet article propose de décréter que, lorsqu'il s'agira de payer en numéraire métallique sans réduction, on comptera jour par jour ce qui devra être soldé, sans égard aux termes d'échéance, et sans déroger à ces termes pour l'époque des paiemens futurs.

Cette explication, sans doute, enlevera tout prétexte à la mauvaise volonté, et fera perdre à la chicane l'un de ses nombreux alimens.

Citoyens collegues, depuis long-tems les citoyens français attendent, avec une impatience égale à leurs besoins, un remede aux obstacles qu'apportent à l'exécution de leurs conventions les stipulations insignifiantes qui tronquent ou masquent leurs véritables intentions. Sans doute, les difficultés qui se présentent à chaque pas, et que multiplient des hypotheses opposées les unes aux autres, ont dû effrayer la sollicitude du législateur, occuper lentement sa pensée, et lui faire redouter encore de ne point atteindre le but qui semblait fuir devant ses recherches; mais la stagnation actuelle est dévorante, et une loi qui la fera cesser, quand elle ne présenterait pas toutes les perfections desirables, serait bien moins funeste que la prolongation des calamités qui accablent la plupart des créanciers.

Déjà vous avez substitué une valeur réelle à la valeur nominale; déjà vous avez fixé les bornes de la carriere qu'ont pu parcourir nos différentes sortes de papier-monnaie. Ces principes, fondés sur la justice, ont obtenu l'assentiment général : la résolution qui vous est soumise, n'est que l'application des vérités que vous avez consacrées; elle n'est donc que la conséquence des lois rendues. Par ces considérations, votre commission vous propose, à l'unanimité de ses membres, de lui donner votre approbation.

Personne ne demandant la parole contre la résolution, le conseil l'approuve. — En voici le texte.

Art. Ier. La suspension résultante de la loi du 29 messidor an 4, pour le paiement des arrérages des rentes et pensions et des intérêts, est levée.

II. Les intérêts et arrérages des rentes perpétuelles et viageres et des pensions, quelle que soient leur origine, qui ont couru depuis le 1er juillet 1790 jusqu'au 1er janvier 1791 (vieux style), ou jusqu'à l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés en l'article III de la loi sur les transactions antérieures à sa dépréciation, et qui pourraient être encore dus, seront acquittés en numéraire métallique, sans réduction.

III. Les intérêts et arrérages procédans des mêmes obligations, qui ont couru depuis le 1er janvier 1791, ou depuis l'introduction du papier-monnaie dans les pays dont il est parlé en l'article précédent, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor, an 4, seront acquittés en numéraire métallique d'après la réduction qui en sera faite à chaque époque de dépréciation que présentera le tableau, sans égard aux termes d'échéance stipulés, et sans y déroger pour l'époque des paiemens à venir.

IV. Ceux dus, tant en vertu d'obligations antérieures aux époques ci-dessus, que d'obligations d'une date postérieure, pour des capitaux non réductibles, et qui ont couru, à compter de la publication de la loi du 29 messidor, an 4, ainsi que ceux qui écherront à l'avenir, seront de même acquittés en numéraire métallique.

V. Quant à ceux qui ont couru, à compter de la publication de la loi du 29 messidor, an 4, et qui écherront à l'avenir, procédans de capitaux susceptibles de réduction, ils seront acquités en numéraire métallique, mais seulement pour la totalité des intérêts qui résulteront du capital réduit suivant le tableau de dépréciation.

VI. Les intérêts et arrérages de toute nature qui ont couru depuis le 12 nivôse an 3, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, et qui sont dus en vertu d'aliénation de fonds ruraux, bois, moulins, ou en vertu de fixation de douaire, de dot, de droits successifs, de légitime ou avancement d'hoirie, hypothéqués et spécialement affectés sur des fonds ruraux, seront acquittés; savoir :

En leur entier ceux dont les capitaux ne seront réductibles d'après la loi, et de la même maniere qu'ont été ou ont dû être payés les fermages des biens ruraux pendant le même intervalle de tems, conformément à la loi du 2 thermidor an 3, et autres subséquens;

Et ceux dont les capitaux seront réductibles de la même maniere pour l'intérêt résultant du capital réduit.

VII. Les parcs et jardins d'agrément, et ceux inhérens aux maisons d'habitation, ne peuvent être considérés comme biens ruraux; mais si un créancier, de la classe mentionnée en l'article précédent, fesait la preuve par écrit que le propriétaire, son débiteur, a été payé en tout ou en partie de la location desdits parcs ou jardins, sur le pied réglé par la loi du 2 thermidor et autres subséquentes, les intérêts de sa créance lui seraient payés de la même maniere que l'a été la partie ainsi louée et payée; et ce, dans la proportion de la valeur du parc ou jardin comparativement à la valeur du restant de l'immeuble hypothéqué, dont la location n'aurait été payée qu'en assignats.

VIII. Les dispositions des lois relatives aux paiemens définitifs et aux consignations, auront leur exécution pour les intérêts et arrérages mentionnés dans la présente loi.

IX. Interprétant, en tant que de besoin, le mot *échu* employé dans la loi du 15 pluviôse dernier, relativement au paiement des arrérages et intérêts, lorsqu'il s'agira de payer en numéraire métallique sans réduction, pour régler ce qui devra être payé ainsi, on comptera jour par jour sans égard aux termes d'échéance, et sans déroger à ces termes pour l'époque des paiemens à venir.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 29, du conseil des cinq-cents, Savary a reproduit et fait adopter son projet sur le contre-seing.

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 61. *Primedi, 1er frimaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (mardi 21 novembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 brumaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 27 brumaire, an 6.

Le directoire exécutif, considérant qu'il est de son devoir de faire prospérer, par tous les moyens dont il peut disposer, les diverses institutions républicaines, et spécialement celles qui ont rapport à l'instruction publique,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. A compter du 1er frimaire prochain, tous les citoyens non mariés, et ne fesant point partie de l'armée, qui desireront obtenir de lui, des ministres, des administrations, régies et établissemens de toute espece, dépendans du gouvernement, soit une place quelconque, s'ils n'en occupent point encore, soit un avancement dans celle dont ils sont pourvus, seront tenus de joindre à leur pétition leur acte de naissance, un certificat de fréquentation de l'une des écoles centrales de la République. Ce certificat devra contenir des renseignemens sur l'assiduité du candidat, sur sa conduite civique, sur sa moralité, sur les progrès qu'il a faits dans ses études.

II. Les citoyens mariés qui solliciteront une place, de quelque nature qu'elle soit, militaire ou autre, seront tenus, s'ils ont des enfans en âge de fréquenter les écoles nationales, de joindre également à leur pétition l'acte de naissance de ces enfans, et des certificats desdites écoles contenant sur eux les renseignemens indiqués dans l'article précédent.

III. Les administrations centrales de département adresseront, tous les trois mois, au ministre de l'intérieur, l'état nominatif des éleves qui fréquentent les écoles publiques, soit primaires, soit centrales, avec les noms et domiciles de chacun d'eux. Le directoire exécutif, sur le rapport qui lui sera fait par le ministre de l'intérieur, des résultats qu'offriront les divers tableaux, prendra les mesures nécessaires pour activer l'instruction des écoles qui ne lui paraîtraient pas assez suivies.

IV. Les citoyens qui prétendraient avoir été dans l'impossibilité de satisfaire aux dispositions précédentes, seront tenus d'en justifier la cause par des certificats ou autres actes en bonne forme, visés par les administrations des lieux, et par l'administration départementale.

Signé, RÉVEILLIERE-LÉPAUX, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

MINISTERE DE LA MARINE.

La frégate *la Républicaine*, armée à Dunkerque, par le citoyen Dartigau, et commandée par le citoyen Lebozec, s'est emparé d'un superbe brick, nommé *la Latona*, allant de Sunderland à Londres, chargé de charbon de terre. Ce bâtiment est entré à Christiansand.

Des corsaires français ont envoyé à Stavanger et à Sirvangen trois prises anglaises, dont l'une chargée de planches.

Le corsaire *le Renard*, de Bordeaux, a capturé et fait entrer à Bayonne la goëlette, *le Lord-Gazlier*, de Londres, chargé de salaisons, etc.

Le corsaire *l'Heureux spéculateur*, de Cherbourg, capitaine Black, a pris et envoyé dans ce port *la Marguerite*, de Guernesey, navire neuf et sur son lest.

Sept Français embarqués à bord d'une chaloupe, se sont emparés, à peu de distance d'une frégate ennemie, d'un sloop chargé de balotage et de farine destinés pour la garnison de Jersey, et l'ont conduit à Cherbourg.

Les deux conseils ont rendu hier une loi qui fixe un nouveau costume pour les représentans du Peuple; ce sera un habit français de couleur bleue nationale, croisé sur le devant et dépassant les genoux; ceinture de soie tricolore avec des franges d'or; manteau écarlate, à la grecque, avec des broderies en laine; toque de velours avec un panache tricolor. Le costume sera le même pour les membres des deux conseils.

De Bruxelles, le 26 brumaire.

Pendant le peu de séjour que le général Augereau a fait à Francfort, il est convenu avec les commandans autrichiens, de quelques arrangemens propres à procurer aux armées respectives des paisibles quartiers d'hiver; elles entreront décidément en cantonnement sur les derrieres; mais, de part et d'autre, les forces resteront sur un formidable pied de guerre, particuliérement celles qui occupent la partie de l'Empire germanique, située sur la rive droite du Bas-Rhin, jusqu'à ce que le congrès de Rastadt ait développé les grands projets qui y seront discutés.

Les préparatifs pour l'expédition d'Angleterre vont être poussés à Dunkerque avec la plus grande énergie. Le corps d'armée destiné à se concentrer dans les environs, sur toute la côte, afin d'être prêt à s'y embarquer, a déjà commencé à défiler par nos murs : la premiere colonne, consistant en trois bataillons, tant infanterie que tirailleurs, qui forment un total de trois mille hommes, est arrivée avant-hier soir en cette ville, venant des environs de Bonn et de Coblentz. Divers autres corps de troupes de toutes armes, qui sont attendus ici d'un moment à l'autre, suivront successivement la même direction.

Nos autorités constituées, aussi bien que les particuliers, interprétaient en faveur des absens Belges l'article IX du traité de paix, et c'est même de là que partait le bruit généralement répandu que le directoire exécutif avait informé les administrations centrales que, dès la ratification de ce traité, elles pourraient accorder la réintégration à tous ceux des absens qui la demanderaient. Cette version se trouve démentie par une lettre du ministre de la justice.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Systême maritime et politique des Européans pendant le 18e siecle, fondé sur leurs traités de paix, de commerce et de navigation; par le citoyen Arnould, chef du bureau de commerce et auteur de la Balance du commerce, avec cette épigraphe :

« La conséquence (de ce systême) est de montrer à l'Europe la marine anglaise comme un colosse menaçant et redoutable par sa propre force, qui même, sans secours continentaux, peut triompher de toute confédération maritime, si haine éternelle à sa tyrannie n'est unanimement jurée par toutes les Nations intéressées à la liberté des mers. »

A Paris, de l'imprimerie d'Antoine Bailleul; se vend chez Laran, libraire, palais Egalité, galerie du côté de la rue des Bons-Enfans, n° 181; et chez Antoine Bailleul, imprimeur, au bureau du journal du commerce, rue Neuve-Augustin, n° 742.

Parmi les ouvrages publiés depuis la révolution française, il en est peu qui soient aussi intéressans que celui-ci, dont le but est assez indiqué par l'épigraphe que nous avons citée. Il en est peu dont le plan soit plus simple. Chaque Nation maritime de l'Europe paraît successivement avec un précis de son histoire politique, antérieure au 18e siecle. Elle offre ensuite des développemens sur les moyens mis en œuvre pendant cette période, par les gouvernemens respectifs, pour créer, soutenir ou étendre leur systême maritime et politique. Voici le triple avantage que l'auteur desire obtenir de la publication de son travail :

1°. Que tous les cabinets se coalisent enfin unanimement contre celui de Londres;

2°. Que tous les Peuples soient convaincus qu'ils ont un même intérêt avec la France;

3°. Et que celle-ci, dans l'histoire des erreurs de son ancienne administration puise des leçons d'expérience pour la conduite future de son systême maritime et politique.

Si l'aveuglement des puissances que l'Angleterre opprime, insulte ou menace chaque jour, s'oppose encore un tems à cette sainte confédération contr'elle, du moins l'auteur pourra s'applaudir d'avoir contribué à provoquer la plus utile entreprise, et payé à sa patrie et à l'humanité la double dette d'un homme courageux et d'un bon citoyen.

Cet ouvrage est divisé en vingt chapitres.

Il serait trop long de suivre le citoyen Arnould dans les différentes analyses qu'il donne sur chaque puissance.

Nous nous hâtons d'arriver aux deux chapitres qui nous intéressent de plus près, celui qui regarde la France, afin de connaître ses ressources naturelles pour un bon systême politique et maritime; et celui qui concerne l'Angleterre, pour dénoncer avec l'auteur son insolente tyrannie à l'indignation de tous les Peuples.

« Un pays vaste, riche en productions, inépuisable d'hommes, touchant aux trois grandes mers qui voient circuler tout le commerce du Monde, devait atteindre au plus haut degré de prospérité, en combinant dans un même plan la science *agricole*, la faculté *manufacturiere*, les ressources *coloniales* et la puissance *maritime*, ces quatre élémens de la force essentielle et comparative des Nations modernes. »

L'auteur analyse les différentes causes qui ont étouffé en France ces germes de fécondité, le défaut d'esprit public, l'insouciance presque universelle pour les grands intérêts d'une Patrie dont on ne soupçonnait pas même l'existence, l'adulation servile qui fesait répéter sans cesse sur les théâtres, dans les ouvrages de goût, de science et de politique, cet insipide refrain : *Le Peuple de la terre sachant le mieux aimer ses rois*; enfin, les longues et fatales erreurs de l'ancien gouvernement, dont tout l'art se réduisait à régner sur la cour, à faire dominer l'esprit de celle-ci dans Paris, et à contenir les habitans des provinces par l'imitation des mœurs de ce qu'on appelait alors, dans la capitale, *la bonne compagnie*. Il retrace l'historique des faibles commencemens de notre marine, soit commerciale, soit militaire, qu'il ne fait guere remonter au-delà du regne de Louis XIV, sous le ministere de Colbert. Par l'effet des soins de cet habile administrateur, en moins de cinq ans, 36 vaisseaux, avec 15 brulôts dans la Méditerranée, 14 vaisseaux de ligne et 5 brulôts dans l'océan, parurent des spectacles nouveaux et inopinés. L'arsenal de Rochefort fut le premier auquel on travailla, et successivement les arsenaux de Brest et de Toulon, qui passent pour les plus beaux de l'Univers, furent établis. Louis XIV avait, en 1692, 110 vaisseaux de ligne, et 690 autres bâtimens de guerre employés, sur lesquels on comptait 14,670 canons, 2500 officiers, et 97,500 hommes d'équipage. Cette marine gigantesque, que la France à cette époque n'était pas en état d'entretenir, s'affaiblit par les désastres de la journée de la Hogue, en 1692, époque de la prépondérance maritime de l'Angleterre, qui ne fit que s'accroître de plus en plus, tandis que nos forces navales allerent toujours en déclinant. A la paix de Riswick, en 1697, elles étaient épuisées.

Le citoyen Arnould rappelle ensuite les circonstances favorables qu'offrit le 18me siecle, pour mettre en activité nos forces navales. Il développe les principales causes des succès et des revers de la puissance maritime de la France, et les divise en cinq grandes époques :

1°. La guerre maritime de la succession espagnole, terminée par la paix d'Utrecht, qui consolida les avantages de l'Angleterre par l'acquisition de Gibraltar, la fermeture du port de Dunkerque, la possession, pour ainsi dire, exclusive de la pêche de Terre-Neuve, le partage dans les riches gallions du Pérou et du Mexique, la fourniture des noirs aux colonies espagnoles, et la tolérance d'un vaisseau chargé de marchandises anglaises.

2°. La guerre maritime à l'occasion de la succession autrichienne, terminée par la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748; guerre dans laquelle la France n'eut pas plus de 35 vaisseaux de ligne. Le combat naval de Finisterre, en 1746, et la rencontre que fit l'ennemi, au mois d'octobre 1747, de nos sept derniers vaisseaux qui escortaient les flottes françaises marchandes allant aux îles de l'Amérique, nous réduisirent par la prise de six vaisseaux sur ces sept à *un seul*.

3°. La guerre maritime coloniale de 1756, terminée par la paix de Paris en 1763. Le combat de Mahon, fut, pour la France, la seule action heureuse de cette époque : mais un fait incroyable, c'est qu'après différens désastres éprouvés par nos flottes, le ministre de la marine, Berryer, au lieu de se livrer à tout le zele d'un patriotisme éclairé pour réparer nos défaites, ne trouvant plus aucune ressource aux malheurs qui accablaient la marine française, dont il dirigeait si mal les opérations, crut qu'elle ne pouvait plus se relever, et fit mettre en vente tous les agrès et les approvisionnemens maritimes. Les colonies et les côtes se trouverent sans défense; les unes ne tarderent pas à subir la loi du vainqueur, et les autres continuerent d'être insultées impunément. C'est dans cette situation pénible que l'Espagne vint à notre secours, un peu tard, sans doute, mais malheureusement assez tôt pour que sa marine essuyât pareillement des échecs, ce qui ne fit que rendre l'An-

gleterre plus fiere et plus exigeante dans les négociations.

4°. La guerre maritime pour l'indépendance Américaine, terminée par la paix de 1783. Le résultat de cette lutte fut heureux pour la France, puisqu'elle parvint à diminuer considérablement le domaine colonial de l'Angleterre, à nous réintégrer dans la pêche de Terre-Neuve, base de notre marine, et à nous délivrer de l'humiliation d'avoir un commissaire anglais, observateur à Dunkerque de tous nos mouvemens maritimes. Une circonstance unique dans ce siecle, c'est que la guerre maritime pour l'indépendance Américaine, est la premiere où une diversion continentale ne vint pas partager en faveur de la Grande-Bretagne, nos moyens de défense.

5°. La guerre maritime, occasionnée par la révolution française, dans laquelle l'énumération de toutes nos forces navales, d'après un rapport fait par le ministre Monge, le 23 septembre 1792, à la convention nationale, et le message du directoire exécutif, du 9 messidor, an 4, (27 juin 1796, vieux style) ne présente que la moitié du nombre existant il y a un siecle.

L'auteur regarde comme une cause de désavantages sur mer, que la capitale de la France ne soit pas un port de mer. Cet inconvénient, qui existe aussi pour l'Espagne, lui semble pourtant moins préjudiciable à cette puissance, parce que, dans Madrid, le faste de la représentation espagnole se déploie avec pompe, et rappele sans cesse, par un spectacle imposant, toute l'importance du gouvernement des deux-Indes concentré dans cette ville. « *Paris*, *ville maritime!* s'écrie-t-il, non pas entiérement dans le sens de Londres et d'Amsterdam, mais comme jadis Anvers, entrepôt vaste, communiquant à toutes les mers, aboutissant à toutes les contrées de l'Europe, par un système général de navigation intérieure : telle est la grande pensée qui doit affermir sur des bases inébranlables la liberté française.

« *Paris*, *ville maritime!* que ce soit à la paix le cri de ralliement universel, et qu'elle le devienne par l'effet d'un plan unique, dont le gouvernement fera les premieres avances. Alors, tous les genres d'amélioration viendront d'eux-mêmes se groupper, pour ainsi dire, à ce type primordial, le fortifier et renouveller toute la face de la France.

» Cette nouvelle politique doit avoir pour objet la nécessité d'une juste défense contre les usurpations de la Nation anglaise sur toutes les mers. Il faut, par conséquent, que le levier en soit posé près la population la plus nombreuse et la plus capable de seconder cet esprit national par les ressources de l'éducation, de la culture des arts et des sciences, et par l'influence qu'elle exerce sur la législation comme centre du gouvernement. *Paris*, *ville maritime*, au dix-neuvieme siecle! c'est dans la possibilité de l'exécution, c'est dans les puissans efforts pour y parvenir, qu'est le salut de la République. C'est à l'aide du développement de ces grands moyens que les principaux cabinets de l'Europe prendront confiance dans la puissance de nos ressources, et s'uniront à nos succès pour effectuer le grand œuvre de la ruine du despotisme maritime anglais. Cette chûte restituerait à chaque Peuple la portion que la nature lui a départie dans la navigation et le commerce du monde entier. »

Le début du dernier chapitre n'est pas le moins propre à donner une idée du style de l'auteur et de son talent comme penseur et comme écrivain.

» Quelle est, dit-il, cette Nation qui tourmente la destinée des autres Peuples, qui immole à sa cupidité des peuplades entieres d'Asiatiques, et va mendier le monopole du commerce chez les zélateurs de Confucius? Quelle est cette Nation qui dépeuple, chaque année, les rives Africaines, pour en transplanter, sur un sol ensanglanté, des milliers de familles vouées par elle au labeur, au châtiment et au désespoir; qui s'approprie l'or de l'Amérique et le distribue dans les Cours, pour perpétuer le carnage des des Européans? Cette Nation habite-t-elle un climat éternellement sauvage? a-t-elle encore des institutions barbares? ses législateurs sont-ils des hommes farouches? Non, elle cultive avec le plus grand succès un des sols les plus fertiles; elle a élevé au plus haut degré la pratique et la théorie de toutes les combinaisons d'un travail productif; chez elle, des hommes de génie ont surpris les plus intimes secrets de la nature; l'intrépidité de ses navigateurs a porté sa renommée jusques sur les glaces du pôle boréal; ses poëtes ont chanté les avantages de la liberté; ses orateurs et ses écrivains veillent sur son indépendance. Le premier, ce Peuple a donné de sanglantes et inutiles leçons aux rois; le premier, il a réalisé chez les modernes l'égoïsme des Républiques anciennes, dans l'amour exclusif d'une Patrie. Toutes les classes de la société y sont continuellement en activité; toutes les volontés, tous les mouvemens, toutes les spéculations aboutissent à un centre d'utilité générale. C'est avec ce levier unique, mu par des millions de bras, dirigé par quelques têtes fortement organisées vers la prospérité commune, que cette Nation est parvenue de nos jours à se créer un genre de domination inconnu jusqu'alors, qui ne participe ni de l'esprit militaire, principe de la grandeur des Romains, ni des prestiges du fanatisme qui a fondé l'empire de Mahomet. Chez cette Nation moderne, l'ardeur du butin enflamme l'émulation; les premiers succès encouragent sans cesse à de nouvelles tentatives; enfin l'orgueil de sa prééminence lui a inspiré de tout oser, et fait aujourd'hui de son gouvernement le régulateur des cabinets de l'Europe. Quelle est donc cette Nation? . . . . . L'ennemie acharnée de l'Empire français, l'Angleterre! »

Le citoyen Arnould divise en deux grandes périodes l'existence maritime et politique de la Grande-Bretagne. Dans la premiere il retrace l'histoire des tems les plus reculés de cette puissance qui, jusqu'à la fin du seizieme siecle, n'avait eu ni prétentions suivies, ni dispositions bien réelles pour la carriere maritime, et qui, à cette époque commença d'étendre sa renommée dans les deux hémispheres. Il rappelle l'habileté avec laquelle Cromwel conduisit les affaires maritimes de son pays, et la prospérité qu'il lui prépara, en fesant passer l'acte de navigation, par son parlement, en 1651; acte mémorable que Charles II eut le bon esprit de confirmer dix ans après. Le récit des succès de la marine anglaise, depuis la révolution de 1688, termine cette premiere période et la conduit jusqu'au dix-huitieme siecle, auquel la seconde est consacrée. Comme l'auteur y développe les mêmes événemens que nous avons vus exposés dans le chapitre relatif à la France, nous nous bornerons à transcrire le tableau comparatif qu'il présente des progrès de l'Angleterre, avant et depuis ce siecle.

Pendant le 17*me siecle.*

A la mort d'Elisabeth (1603) 42 bâtimens. (aucun n'entrerait en ligne aujourd'hui.)

A la mort de Cromwel (1660) 160 bâtimens (de ligne, inconnu.)

Pendant le 18*me siecle.*

A la mort de Guillaume (1702) 282 bâtimens, dont 130 de ligne.

Guerre de (1739) 263 bâtimens, dont 90 de ligne.

Guerre de 1756, 279 bâtimens, dont 89 de ligne.

Guerre de 1775, 393 bâtimens, dont 109 de ligne.

Guerre présente, 661 bâtimens, dont 171 de ligne.

Voilà donc, en moins de deux siecles, la force maritime anglaise devenue 16 fois plus considérable. Quelle vérité accablante pour l'Europe!

Après avoir offert un tableau pareil des accroissemens de la prospérité de la Grande-Bretagne, il s'attache à démontrer toutes les raisons qui lui font regarder comme chimériques, les prétentions de ceux qui voient sa ruine, spécialement dans l'énormité de sa dette publique. Il regarde cette dette comme une affaire de famille qui se réglera toujours à l'amiable par le Peuple Anglais, tant qu'il en verra les conséquences avantageuses pour son commerce et sa puissance maritime. Nous laissons aux spéculateurs le soin de combattre ou de défendre ces combinaisons. Mais nous croyons, comme le citoyen Arnould, qu'il faut, pour rassurer les Peuples, d'autres armes que des calculs hypothétiques, dont l'expérience a trop souvent prouvé la fausseté. Fesons avec lui le tour de l'Europe; nous y voyons trois puissances maritimes, occupant le devant de la scene; l'Angleterre et la France dans l'occident, et la Russie seule dans le nord. Les intérêts des autres Nations qui sont navigatrices et propriétaires de colonies, se confondent avec ceux de la France. L'Espagne, la Hollande, le Danemarck et la Suede, peuvent, réunies à la Fance, opposer 260 vaisseaux de ligne à la tyrannie britannique: celle-ci de son côté, en possede aujourd'hui 170 de ligne, et peut avoir pour auxiliaires, par la conformité des vues avec la Russie, 70 vaisseaux de ligne, à la vérité, sans matelots suffisans de la part de cette derniere puissance; ce qui compose à toutes deux une force collective de 240 vaisseaux : force vraiment prodigieuse, puisqu'elle réunit presque les moyens maritimes de cinq autres Nations. Les trop faibles puissances d'Italie, l'insouciante Venise et Naples, qui ne possedent en commun qu'à peine 40 vaisseaux de ligne, sont destinés à rester neutres dans une pareille lutte. L'Empire Ottoman, avec ses 30 vaisseaux de ligne, pourrait faire une diversion utile contre la Russie. Ainsi, suivant l'auteur,

Pour l'égalité maritime,

La France, l'Espagne, la Hollande, le Danemarck, la Suede et l'Empire Ottoman, 290 vaisseaux de ligne, 35,000 canons, 200,000 matelots.

Pour la suprématie des mers,

L'Angleterre, le Portugal, la Russie, 270 vaisseaux de ligne, 23,000 canons, 140,000 matelots.

Comme spectateurs neutres,

Naples, Venise, etc., 40 vaisseaux de ligne, 2000 canons, 30,000 matelots.

» C'est donc, ajoute le citoyen Arnould, de six cents vaisseaux de ligne, armés de soixante mille pieces de canon, montés par trois cents soixante-dix mille matelots, et distribués en trois grandes escadres défensives, offensives et contemplatives, que se compose la force maritime des Européans, à la fin du dix-huitieme siecle. « Il rappelle ensuite l'exemple de la Anse Teutonique, qui formée d'abord par quelques armateurs de Hambourg et de Lubeck, parvint par sa sagesse et son courage à se soustraire aux désordres des tems, et obtint une telle considération politique, que plus de quatre-vingts villes entrerent successivement dans cette fédération, et que de puissans potentats, jadis les fléaux de son commerce, solliciterent son alliance et sa protection. C'est une semblable ligue qu'il invoque aujourd'hui, et que tous les amis de l'humanité doivent réclamer de concert, contre l'Angleterre, qui aurait à redouter en même tems l'activité des courses sur ses bâtimens de commerce, les révoltes en Irlande, des descentes sur ses côtes, l'abandon du Portugal, et dès-lors, son appauvrissement de matieres métalliques, la défection de ses colonies en Amérique, la ruine de ses pêcheries à Terre-Neuve, des révolutions dans l'Inde, le désordre dans ses finances, et tout à la fois, l'ébranlement de sa machine politique dans tous ses élémens constitutifs, comme dans ses parties de prospérité factice. Enfin il termine son ouvrage, en demandant si ce n'est pas là le sort que prépare bientôt à la Grande-Bretagne, son gouvernement, lorsqu'il persiste à montrer à l'Europe, ainsi qu'il l'a fait dans tout le cours du dix-huitieme siecle : « La marine anglaise, » comme un colosse menaçant et redoutable par » sa propre force, qui, même sans secours continentaux, peut triompher de toute confédération maritime, si haine éternelle à sa tyrannie, » n'est unanimement jurée par toutes les nations » intéressées à la liberté des mers. »

Dans cet extrait qui pourra paraître long, mais que l'importance de l'ouvrage ne nous a pas permis de resserrer davantage, nous avons à regretter de n'avoir point parlé de plusieurs chapitres même très-recommandables. Nous aurions desiré mettre sous les yeux de nos lecteurs la lettre forte de courage et de raison que le marquis de Pombal, ministre de Portugal, adressait au ministere Britannique. Mais si, malgré l'imperfection de notre travail, nous avons réussi à donner une marque d'estime et de reconnaissance aux efforts du citoyen Arnould, si surtout nous pouvons contribuer à propager la lecture de son livre, à faire méditer ses idées par les dépositaires de l'autorité, nous croirons aussi avoir rempli notre devoir comme citoyen; comme ami de la prospérité des Peuples, et comme ennemi du gouvernement Anglais, de ce gouvernement tyrannique qui veut fonder sa puissance sur le sang des hommes, sur la ruine des Nations qui, dépouille les empires pour salarier des rois, et prétend dicter des lois à l'Univers.

Par le citoyen TROUVÉ.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SÉANCE DU 27 BRUMAIRE.

Les membres du bureau central de la commune de Bordeaux, félicitent le conseil sur la mémorable journée du 18 fructidor; ils exposent qu'un des moyens de faciliter une surveillance salutaire sur les ennemis de la Patrie, sur les voleurs et les assassins, serait l'illumination des reverberes dans une commune aussi populeuse; mais qu'il leur est impossible d'étendre sur ces êtres adroits et corrompus une police aussi active que la loi et leur immoralité le prescrivent, parce que, depuis neuf mois, ils ne peuvent payer les commissaires, les agens et les subordonnés de la police; ils demandent une loi qui leur donne le pouvoir d'établir une imposition de 140 mille francs sur les habitans de Bordeaux.

Labrouste. La pétition qui vient de vous être lue est de la plus grande importance, puisqu'elle intéresse essentiellement l'action salutaire de la police, et le maintien de l'ordre public, dans une des communes de la République les plus influentes par l'étendue de leur territoire, de leur commerce et de leur population; je ne

crois pas, d'après ces motifs, que le corps législatif puisse trop s'empresser d'assurer aux administrateurs de Bordeaux des moyens proportionnés aux besoins de cette grande et intéressante commune.

Mais cette adresse arrive au conseil sans avis de l'administration départementale; tandis qu'aux termes de la loi du 9 germinal an 5, et dans l'ordre naturel des choses, c'est à cette administration à juger en premier ressort de l'insuffisance des centimes additionnels, et de la nécessité d'y pourvoir par une contribution extraordinaire; elle ne présente ni le montant des dépenses annuelles de la commune, ni le produit des centimes additionnels, et c'est pourtant du rapprochement seul de ces deux données principales que peuvent résulter pour vous la connaissance du déficit, s'il y en a, et la certitude qu'un accroissement d'impôt, si vous l'approuvez, ne surchargera pas inutilement, et par cela même vexatoirement une portion quelconque du Peuple; elle n'indique point enfin le genre de contribution locale et indirecte par lequel il conviendrait le mieux d'y pourvoir; et cependant, d'une part, c'est par des contributions indirectes et locales, que la loi du 9 germinal, an 5, veut qu'il y soit pourvu; et de l'autre, il est naturel que vous consultiez, sur ce choix, le vœu des administrations, et les convenances locales.

D'après ce que je viens de dire, il est aisé d'entrevoir que la pétition du bureau central de Bordeaux ne me paraît pas susceptible de décision dans l'état où il la présente; je le pense en effet; et je conclurais sur elle à l'ajournement jusqu'à des renseignemens plus amples, si elle ne me suggérait elle-même quelques réflexions qui me paraissent mériter l'examen de votre commission des finances.

Et d'abord, les dépenses municipales et communales étant une seule et même chose dans les communes, qui, attendu leur population, forment un canton à elles seules, et ces dépenses étant dans les quatre grandes communes où il existe un bureau central, les unes générales et indivisibles, les autres divisibles et particulieres à chaque municipalité d'arrondissement, quelle autorité devra, dans ces quatre grandes communes, diviser, régler, arrêter et ordonnancer ces dépenses? c'est ce que n'a point prévu la résolution du 17 de ce mois, sur les charges départementales, municipales et communales; et je crois aussi instant qu'essentiel d'y pourvoir.

En second lieu, la loi du 9 germinal, an 5, en destinant aux dépenses locales 4 sous 3 den. additionnels à la contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire, veut qu'en cas d'insuffisance de ces centimes additionnels, il n'y puisse être pourvu que par des contributions indirectes et locales; et que le corps législatif seul puisse en autoriser la perception.

Nul doute que la loi n'ait sagement fait de réserver au corps législatif seul cette faculté, et de s'assurer ainsi qu'à moins d'un cas forcé, dont les représentans de la Nation sont seuls constitués juges, le taux général et ordinaire de l'imposition ne pourra être excédé. Mais était-il nécessaire de recourir, dans ce cas, à des contributions indirectes? J'avoue que cela ne m'est pas démontré; que c'est aux difficultés que cette disposition présente, que j'attribue en grande partie le silence universel gardé jusqu'à ce jour sur ce point; que les contributions fonciere, personnelle, somptuaire et mobiliere étant les contributions les plus générales et les plus propres, à mon avis, à atteindre dans une juste proportion les différens genres de facultés, nulle répartition de charges additionnelles ne me semblerait à la fois plus simple, plus égale et plus juste, que celle qui aurait pour base le principal de ces deux contributions; et qu'il me paraîtrait y avoir d'autant moins, à cet égard, d'inconvéniens à craindre, que, d'une part, l'expérience acquise par les administrations et leur organisation simplifiée ont beaucoup réduit ces dépenses, et que vous n'imposerez plus, de l'autre, que trois sous additionnels pour fonds de non valeur et dépenses des départemens. Sans rien préjuger, au surplus, sur cette importante question, je crois essentiel que votre commission l'examine.

Maintenant, soit que le corps législatif persiste dans la disposition de la loi, du 9 germinal an 5, relative aux contributions indirectes, soit qu'il préfere y substituer, suivant les besoins, une extension spéciale aux centimes additionnels, convient-il de continuer à attendre, dans ce cas, la provocation et le vœu des administrations locales? et n'importe-t-il pas, au contraire, de s'assurer que, dans un délai prescrit, tout déficit à cet égard soit comblé? L'importance d'un service qui, dans les grandes communes sur-tout, intéresse la Nation entiere autant que leurs propres habitans, le silence gardé jusques à ce jour, sur ce point, par des administrations locales qui sont notoirement dans le cas prévu, et les difficultés auxquelles on doit sans doute attribuer un aussi funeste silence, me persuadent que le corps législatif doit, à cet égard, se hâter de convertir en obligation, la faculté dont aucune n'a, depuis un an, fait encore usage.

D'après ces considérations, que je ne fais qu'indiquer pour le moment, je demande que la pétition du bureau central de Bordeaux soit renvoyée à la commission des finances; et que cette commission soit, en même-tems, chargée d'examiner:

1°. Comment devront être divisées, et par quelle autorité devront être réglées, arrêtées et ordonnancées les dépenses locales, dans les quatre grandes communes de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux;

2°. Si, lors d'insuffisance des centimes additionnels autorisés par la loi, il ne conviendrait pas, avant de recourir à des contributions indirectes et nouvelles, de pourvoir à ce déficit par une extension modérée aux centimes additionnels, sans déroger, dans ce cas, à l'autorisation du corps législatif, exigée par la loi du 9 germinal, an 5;

3°. S'il n'importe pas de fixer, le plutôt possible, la forme et le délai dans lesquels les administrations locales, dont les centimes additionnels ordinaires ne suffiraient pas, devront en faire connaître l'insuffisance, ainsi que les moyens locaux les plus convenables d'y pourvoir.

Le conseil renvoie la pétition dont il s'agit, au directoire exécutif, pour la premiere partie; à sa commission des finances, avec les observation de l'opinant, pour la seconde; et ordonne la mention, de la troisieme partie, au procès-verbal.

Sur le rapport de Quirot, le conseil adopte un projet de résolution, portant que les communes de Montmirail et de Saint-Maixent, département de la Sarthe, sont réunis à l'arrondissement du tribunal de police correctionnel de Saint-Calais.

Des républicains de la commune de Marseille félicitent le conseil sur l'heureux résultat de la journée du 18 fructidor. Ils protestent que malgré les crimes dont se sont rendus coupables à leur égard les réactionnaires royaux, pleins de confiance dans la justice et la fermeté du gouvernement, ils n'exerceraient aucune vengeance contre leurs assassins, et qu'ils laisseront aux lois à punir des forfaits dont l'histoire des Peuples les plus barbares n'offre point d'exemples.

Les pétionnaires appellent ensuite l'attention du conseil sur la mauvaise composition du tribunal criminel des Bouches-du-Rhône. Ils accusent les juges de ce tribunal d'avoir envoyé à la mort plusieurs patriotes, sans permettre qu'ils fassent valoir leurs moyens de défense. A l'appui de leurs assertion, ils citent le fait suivant:

Trois républicains de Marseille, Joseph Isnard, Louis........ et Henry Nicolas, sont accusés d'avoir tiré un coup de pistolet sur Valentin Morel, qui se vantait publiquement d'avoir égorgé quatorze citoyens. Les témoins à décharge sont assignés pour le 25 prairial; et dès le 22, les infortunés avaient péri sur l'échafaud. Les pétitionnaires demandent que les juges de ce tribunal soient remplacés.

Pomme félicite les républicains de Marseille de ce qu'à peine échappés aux poignards des assassins royaux, ils n'entendent exercer aucune vengeance, les lois seules devant faire justice des attentats commis sur leurs propriétés.

Après avoir fait un tableau rapide des horreurs commises pendant la réaction, Pomme s'exprime ainsi:

Les présidens et accusateurs publics et les juges des tribunaux des Bouches-du-Rhône, sont des ennemis inexorables des républicains; presque tous les jugemens civils ou criminels qu'ils ont prononcés sont des attentats contre la justice.

La plupart des juges de paix respirent la même haine pour la liberté. Au lieu de rechercher, poursuivre les assassins royaux, au lieu de manifester publiquement leur haine pour ce système atroce, ils ont gardé un coupable silence: ils ont protégé les égorgeurs, car il n'y en a pas un seul puni juridiquement.

Oui, je le dis avec l'intime conviction que m'en a donné la série non interrompue d'assassinats réactionnaires, les fonctions augustes et indépendantes de la judicature, confiées à de pareils hommes, sont une calamité publique. Il m'est démontré qu'en ne donnant pas leur démission depuis le 18 fructidor, ces hommes conspirent toujours contre le gouvernement.

Vous devez donc, citoyens législateurs, employer toutes les mesures propres à réduire à la plus profonde nullité tous ces êtres qui ont vu de sang-froid égorger leurs concitoyens.

Le fer homicide qui, depuis les journées fâcheuses de prairial, a moissonné tant de républicains, n'est encore qu'émoussé; les royalistes fiers de l'impunité des crimes dont ils se sont rendus coupables, en méditent de nouveaux; déjà par des circulaires, ils se communiquent leurs moyens pour égarer la surveillance du gouvernement, et se faire représenter à cette tribune par le résultat des assemblées primaires; et si leurs sinistres projets sont encore suivis du succès, alors les déportans deviendront les déportés, et la République Française disparaîtra de dessus le globe.

Pomme termine en demandant:

1°. La mention honorable de l'adresse;

2°. Son renvoi au directoire, pour faire poursuivre en forfaiture les juges prévaricateurs des Bouches-du-Rhône;

3°. Qu'une commission présente les moyens de faire indemniser les républicains qui ont souffert de la réaction;

4°. Que le projet de Poulain-Grandpré, sur la durée des fonctions des présidens et accusateurs publics près les tribunaux criminels, soit très-incessamment soumis à la discussion.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal de l'adresse des citoyens de Marseille, et renvoie les propositions de Pomme à l'examen d'une commission spéciale.

Roger-Martin. Vos vœux et ceux de tous les amis de la Patrie appellent depuis long-tems parmi nous la restauration et le perfectionnement de l'instruction publique; mais jusqu'ici de grands obstacles ont arrêté la marche des législateurs dans cette carrière difficile; et depuis plusieurs années l'ignorance semble se jouer des vains efforts qu'on fait pour la combattre.

La commission dont je suis l'organe, vient soumettre à votre discussion les moyens qu'elle a crus les plus propres pour faire cesser cette lutte scandaleuse, pour acquitter enfin une dette sociale du plus grand intérêt, et remplir, autant qu'il est en vous, un des premiers devoirs que la constitution vous impose.

Ici le rapporteur retrace l'état actuel de la législation sur les diverses branches de l'instruction publique; il rappelle ce qui a déjà été fait dans cette partie, les travaux des diverses assemblées pour hâter les progrès des connaissances utiles, pour dissiper les préjugés, éclairer le Peuple, faire aimer les lois, et fonder la stabilité de leur empire sur les bases inébranlables de la raison et de la vérité. Ensuite Roger-Martin analyse les divers projets soumis par la commission dont il est l'organe. Votre commission, dit-il, vous a présenté un projet sur l'organisation des écoles primaires; elle l'offrira aujourd'hui à vôtre discussion, avec quelques amendemens qu'un nouvel examen et l'avis unanime des personnes les plus versées dans l'enseignement lui ont démontré nécessaires.

Dans ce projet, toutes les parties nécessaires à cette vaste institution ne seront pas d'abord en activité; mais leurs formes une fois déterminées, et leurs moyens d'existence connus, ce qui pourra s'organiser dans des tems plus propices, se placera de soi-même dans les cadres que vous aurez fixés.

Après l'école primaire, où le jeune élève doit apprendre à lire, écrire, chiffrer, et les premieres notions de la morale, la loi du 3 brumaire le conduit, sans secours intermédiaire, à l'école centrale. Là on lui donne d'abord une instruction méthodique sur sa propre langue et sur celles des langues anciennes qui ont le plus de rapport avec les institutions républicaines; ensuite on lui montre les principes de l'art oratoire et du raisonnement, les élémens des sciences mathématiques, physiques et morales, et les matieres les plus importantes de la législation française.

Il paraît, d'après ce premier apperçu, qu'il existe une telle disproportion entre l'école primaire et l'école centrale, que jamais un éleve sortant de l'une, ne pourra parvenir à l'autre, et en suivre utilement les leçons, sans passer par une éducation privée, qui, se plaçant entre les deux, rompra le fil de l'instruction publique, et dérangera sa marche.

C'est en grande partie pour réparer cet inconvénient grave, pour combler l'intervalle vide où le jeune homme, dans le systême actuel, doit passer plusieurs années dépourvu de tout secours d'éducation nationale, que votre commission vous proposera, sous le nom d'*écoles secondaires*, un degré d'enseignement tenant le milieu entre l'école primaire et l'école centrale, qui, plus économique et plus utile que ce qui existe dans ce moment, raccordera ces deux degrés d'instruction, et donnera de l'ensemble à des parties aujourd'hui trop isolées dans l'enseignement public.

Pour mieux faire sentir la nécessité de cette nouvelle branche d'instruction, fesons connaître les objets auxquels elle doit s'étendre, la forme qu'elle doit recevoir, et la nombreuse classe de citoyens auxquels elle sera utile.

D'abord j'observe que, dans un Etat libre, le

principal but de l'instruction publique est moins de faire éclore de grands talens, ou même de multiplier les hommes éclairés, destinés à des fonctions honorables ou à des professions utiles, qui toujours portent avec elles leur encouragement et leur récompense, que de répandre sur le plus grand nombre possible de citoyens, surtout dans les classes du Peuple les moins favorisées de la fortune, les moins à portée des secours de l'instruction, de certaines connaissances simples et usuelles, sans lesquelles les bienfaits du gouvernement sont ignorés ou méconnus du plus grand nombre, l'égalité politique n'est qu'une chimere, et la liberté un vain nom.

Or, ces connaissances simples, mais assez renforcées pour être vraiment utiles, assez répandues pour espérer de les rendre un jour populaires, on n'en peut placer les sources ailleurs que dans les écoles secondaires, telles que votre commission les a conçues.

En effet, serait-ce dans les écoles primaires qu'on en voudrait fixer l'enseignement ?

Mais l'instituteur, dans ces écoles, forcé de montrer à-la-fois les principes de la lecture et de l'écriture, les premieres notions de la morale et du calcul; toujours dépourvu de secours étrangers, du moins dans la plupart des communes rurales, cet instituteur, dis-je, pourra-t-il jamais sortir de la sphere retrécie de nos ci-devant petites écoles ? Pourra-t-il donner à l'enseignement ce premier degré d'élévation par où seulement il deviendra utile à un grand nombre de jeunes gens qui jamais ne pourront parvenir à l'école centrale, et y puiser une instruction plus étendue ? Et cet inconvénient, toujours réel, ne sera-t-il pas plus sensible dans ces premiers tems où les écoles primaires, encore rares, l'instituteur sera obligé d'y recevoir une multitude d'éleves, et de rabaisser l'enseignement à leur portée ? Il paraît donc que, sous ce rapport, on ne peut se dispenser d'établir cette sorte d'écoles intermédiaires dont nous parlons ici.

Pour mieux se convaincre de cette nécessité, examinons quelle en sera la forme et la composition, et quel genre d'enseignement y sera établi.

D'abord, votre commission estime que chaque école secondaire doit avoir trois instituteurs; que ces instituteurs doivent, autant qu'il se pourra, entreprendre des cours suivis, et qu'excepté les plus petits départemens, il doit y avoir dans chacun trois ou quatre écoles de cette espece; qu'il en sera établi quelques-unes dans les villes les plus populeuses, sans cependant les y multiplier en raison de la population; qu'enfin ces écoles seront placées de préférence dans les communes possédant jadis de petits colleges, parce que tous les moyens accessoires de l'instruction publique s'y trouveront rassemblés plus facilement qu'ailleurs.

Du reste, là comme dans les écoles primaires, l'instituteur devant faire auprès de ses éleves les fonctions de maître public et de maître particulier, il est nécessaire que, conformément à l'usage établi dans les petites écoles, et dont l'expérience prouve la nécessité, il les garde sous ses yeux le plus long-tems possible, et que ces leçons soient et plus fréquentes et de plus longue durée que celles données dans les degrés supérieurs de l'instruction publique.

Quant aux matieres qui doivent être l'objet de l'enseignement secondaire, et à l'ordre suivant lequel elles seront montrées, il a paru utile de suivre la marche suivante : d'abord la premiere année serait consacrée au perfectionnement de l'écriture et du calcul, aux principes ordinaires de l'arpentage, aux premiers élémens de la géographie et de la grammaire française, au développement d'un catéchisme civique sur la morale et la constitution, en observant toutefois d'en faire apprendre par cœur les articles les plus marquans, d'y joindre la déclaration des droits et des devoirs, et un recueil bien assorti d'hymnes républicains.

La seconde année du cours serait employée à un plus grand développement de géographie et de grammaire française, aux premiers élémens de la grammaire latine, à des notions sur l'agriculture et les arts mécaniques.

Dans la troisieme année, on ferait connaître les tours élégans de la langue française, et l'on donnerait quelques principes de goût et de style; on y joindrait la traduction de quelques ouvrages latins de médiocre difficulté, des connaissances plus étendues sur l'agriculture et les arts mécaniques, et l'on terminerait le cours par un abrégé du code rural, forestier et criminel.

Si l'on me demande à quelle classe de jeunes gens cet enseignement secondaire ainsi conçu sera le plus utile, je répondrai que c'est à une classe très-nombreuse, et par là très-importante à éclairer; aux enfans de ces peres de famille qui, placés entre la petite aisance et une honnête fortune, comme la plupart des artisans dans les villes, et des laboureurs propriétaires dans les campagnes, ont cependant assez de moyens pour entretenir leurs enfans dans une école secondaire, placée à une médiocre distance de leur domicile, mais n'en ont pas assez pour les envoyer au loin chercher, dans l'école centrale, une éducation plus relevée, qu'ils acheteraient souvent au prix des mœurs et de la vertu : de sorte que, sans l'établissement que nous proposons, tous ces jeunes gens, destinés à embrasser, vers l'âge de quatorze ou quinze ans, l'état de leurs peres, n'acquerront d'autres connaissances que celles prises dans les petites écoles, et qu'au contraire, avec ce nouveau secours, ils pourront, sans sortir de leur état, s'élever à un degré d'acquit, qui les rendra capables de plusieurs fonctions publiques auxquelles ils ont droit de prétendre, si le défaut d'instruction n'y met obstacle, comme seraient celles d'instituteur, de juré, d'agent de commune, d'officier municipal, même de juge de paix.

Il paraît donc que, soit pour ajouter à l'école primaire un complément utile et indispensable, soit pour la raccorder avec l'école centrale, un enseignement secondaire doit être regardé comme une institution bienfaisante qu'on ne peut manquer d'accueillir.

Il nous reste maintenant à parler du troisieme degré d'instruction, consistant tout entier dans les écoles appelées *centrales* par la loi du 3 brumaire : dénomination impropre à la vérité, mais qui leur pourra mieux convenir d'après les changemens que la commission propose à la loi qui les a créées.

Ces changemens consistent en deux points essentiels : dans la réduction du trop grand nombre de ces écoles, et dans quelques modifications à apporter à leur organisation intérieure.

Quant à cette derniere partie, votre commission se contente de vous rappeler le projet qui vous fut présenté le 30 floréal dernier. Elle vous observe, en outre, que les études préparatoires dans l'école secondaire, autorisant à exiger plus d'instruction de la part des éleves pour être reçus à l'école centrale, il convient, si cet enseignement est admis, de retrancher de cette derniere école un des trois professeurs des langues, mentionnés dans ledit projet. Mais, au lieu d'un seul professeur de mathématiques, tant pures qu'appliquées, il paraît indispensable d'en établir deux, dont l'un enseignera constamment la partie élémentaire de cette science, et l'autre en fera l'application à la mécanique, l'astronomie, l'hydraulique, et aux autres connaissances fondées sur le calcul de géométrie.

Votre commission pense aussi que, dans l'école centrale, il est avantageux de consacrer un professeur, non à l'enseignement de l'histoire proprement dite, qui ne s'apprend que dans les livres, mais à celui de la géographie et de la chronologie qui en sont les vrais fondemens, et qui, pour des commençans exigent les leçons d'un maître.

En outre, la bibliotheque de l'école demande les soins d'un homme tout entier, surtout si elle devient publique, comme le bien général l'exige; les fonctions de bibliothécaire ne pourront plus se réunir avec celles de professeur, ainsi que le projet en question le porte; de maniere que, d'après ces nouvelles modifications, chaque école centrale serait composée d'un inspecteur général des études, d'un bibliothécaire et de onze professeurs; savoir : un pour le dessin, deux pour la grammaire française, grecque et latine; un pour les belles-lettres dans chacune de ces langues; un pour la géographie et la chronologie; un pour l'histoire naturelle; un pour la logique et la philosophie spéculative; un pour les élémens de mathématiques pures; un pour ceux de mathématiques appliquées; un pour la physique expérimentale et la chymie; un pour la morale et la législation.

Il me reste présentement à parler du nombre d'écoles centrales à conserver, des motifs qui demandent la réduction de celles existantes aujourd'hui, et des moyens à prendre pour opérer cette réduction.

(La suite demain.)

LIVRES DIVERS.

Œuvres posthumes de Montesquieu, pour servir de supplément aux éditions in-8° et aux éditions in-12, 1 vol. L'in-8° se vend 3 liv. 12 s. pour Paris, et 4 liv. 15 s. franc de port; il sert de continuation à l'édition des cit. Bastien et Guesfier. On a tiré quelques exemplaires sur papier velin. L'in-12 se vend 2 liv. pour Paris, et 3 liv. franc de port. Il convient à toutes les anciennes éditions.

A Paris, chez Bernard, quai des Augustins, n° 37; Grégoire, rue du Coq-Honoré, n° 155, et Plassan, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 10.

Ces supplémens renferment tous les nouveaux manuscrits de la superbe édition de Montesquieu en cinq volumes in-4°, papier velin, avec figures qui est terminée, et dont on livrera bientôt les deux derniers volumes. L'authenticité de ces manuscrits est attestée par le citoyen Lebreton, secrétaire de l'Institut national, et par le citoyen Montbalon, bibliothécaire de Bordeaux, et dépositaire de la plupart des originaux.

Il était digne de l'éditeur des ouvrages précieux du cit. *Cousin*, et de la *campagne immortelle de l'Italie*, de donner aux lettres ce magnifique présent; annoncer des productions nouvelles de Montesquieu, c'est offrir un trésor inestimable aux amis des lettres et de la philosophie. Dans la *Dissertation politique sur la religion des Romains*, on reconnait l'homme d'Etat et le profond érudit. *L'Eloge du duc de la Force* est un chef-d'œuvre de goût et de sensibilité. Les *Mémoires* et les *Discours* offrent un grand intérêt pour les hommes qui cultivent les sciences et la littérature. Des *Poësies légeres* embellissent ce tableau, et on lit avec un bien grand plaisir l'*Analyse de l'esprit des lois* par Bertolini, si rare et si estimée en Europe, qu'on doit savoir gré au cit. Bernard d'en avoir orné ce recueil, ainsi que des autres manuscrits.

C'est par des éditions aussi bien exécutées qu'on mérite la considération attachée aux entreprises utiles.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 brumaire. — Effets commerçables.

Effets publics.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ½	58 ½
Idem courant	55 ⅝	56 ½
Hambourg	196 ½	193 ½
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	96	94
Livourne	103 ½	102
Lausanne	1 b.	½ p.
Bâle	1 ½ b.	½ p.
Londres	26 27	26 15

Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 30 jours.
Bordeaux... au p. à 10 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Inscriptions .... 8 l. 6 s.
Bons ¾ .... 5 l. 12 s.
Bons ¼ .... 34 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin .... 104 l. 7 s. 6 d.
Marc d'argent .... 50 l. 12 s. 6 d.
Piastre .... 5 l. 8 s. 3 d.
Quadruple .... 80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande .... 11 l. 10 s.
Guinée .... 26 l. 5 s.
Souverain .... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique .... 45 46 s. ½
Idem Saint-Domingue .... 42 43 s. ½
Sucre d'Orléans .... 40 43 s.
Sucre d'Hambourg .... 42 47 s.
Savon de Marseille .... 16 s. 6 d.
Huile d'olive .... 23 24 s.

ODÉON.

Auj. *Genevieve de Brabant*, trag. en 3 actes, suiv. *du Médecin malgré lui.*

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 62. *Duodi, 2 frimaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (mercredi 22 novembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 6 novembre.

Le roi d'Espagne a témoigné beaucoup de satisfaction en apprenant que la paix était faite entre la France et l'Empereur. On prétend que quelques ministres et les intrigans de la cour n'ont point partagé ce sentiment. On parle beaucoup des embarras dans lesquels va se trouver le Portugal. Déjà l'on croit voir une armée française fondre sur cette province d'Angleterre. Les ennemis de la France répandent le bruit que, si le Portugal est conquis, on en fera une République; ils cherchent de la sorte à inspirer des terreurs paniques au gouvernement espagnol.

ITALIE.

De Venise, le 2 novembre.

La ville de Chiozza, située comme Venise au milieu des eaux, vient de déclarer son port franc et libre. Cette ville, par son voisinage de l'embouchure de plusieurs fleuves navigables (la Brenta, l'Adige, le Pô, etc.) par la sureté de son port pourra devenir bientôt une des villes les plus florissantes du golfe adriatique. Sous l'ancien gouvernement, qui sacrifiait tout à la capitale, Chiozza était privée de ses avantages naturels. Si elle est unie à la République Cisalpine, union qu'elle a demandée avant les autres villes de Terre-Ferme, son port sera un des plus avantageux au commerce du nouvel Etat.

Extrait d'une lettre de Venise, du 6 brumaire.

L'histoire transmettra à l'admiration des siecles le mouvement spontané des Vénitiens et de leurs magistrats, au moment où ils ont appris que, par la paix d'Udine, ils devaient passer sous la domination de l'Autriche.

C'est aujourd'hui que cette nouvelle a été connue. La foudre, en tombant au milieu d'une famille livrée à la sécurité la plus profonde, ne donnerait qu'une imparfaite idée de la consternation qui s'est peinte aussi-tôt sur tous les visages. La municipalité, digne des fonctions qu'elle avait acceptées, a convoqué tous ses membres. Le concours des citoyens à cette séance était prodigieux. Les citoyens Dandolo et Giuliani ont proposé de convoquer le Peuple, et de l'inviter à prononcer lui-même sur son sort. Tous les membres présens ont unanimement appuyé la motion; tous ont juré de sacrifier leurs biens, leurs familles, leur vie même pour défendre la liberté. Tous les orateurs ont rappelé aux citoyens, les premiers fondateurs de Venise, qui échapperent à la tyrannie en se refugiant dans les marais, d'où devait sortir une cité destinée un jour à balancer le sort du Monde.

Des applaudissemens qui tenaient de la fureur, ont souvent interrompu ce discours.

Le rapport a été fait, séance tenante, sur les propositions.

Sordina a proposé un projet, d'après lequel les citoyens devaient se rassembler dans leurs eglises paroissiales; là, après avoir invoqué la divinité par un hymne, ils voteront au scrutin secret sur la question importante qui leur était soumise.

A chaque article que lisait le rapporteur, il s'élevait un cri unanime: *oui, oui, vivre libres ou mourir.*

Le rapport achevé, on a proposé d'aller aux voix sur le projet, au scrutin secret. Un silence imposant a régné dans l'assemblée, et le Peuple attendait avec anxiété que le président proclamât le résultat des votes. Bientôt celui-ci a élevé la voix et a dit: « Citoyens, la motion est adoptée. Vos représentans ne pouvaient vous trahir; ils ont tous été d'accord. »

L'on ne peut peindre le mouvement général qui s'est aussitôt manifesté parmi les assistans. Un cri universel d'applaudissement s'est fait entendre, et a aussitôt répété par la foule qui pressait la maison où se tient la séance.

Dandolo monte à la tribune, et après avoir félicité les municipaux sur le résultat de cette séance, il dit: « si une fatalité cruelle nous prédestine à l'esclavage, apprenons au moins à l'Europe, apprenons à la postérité que Venise était digne de la liberté. »

Après Dandolo, Pisani, le remplaçant à la tribune, dit avec une voix rauque, fréquemment étouffée par les sanglots. « Citoyens, la faiblesse de ma voix m'a jusqu'ici empêché de parler dans cette enceinte; mais aujourd'hui je ne puis m'abstenir de me montrer devant vous avec les sentimens de liberté que j'ai toujours nourris dans mon cœur. Plutôt que d'avoir un maître, si le sort nous destine à en avoir un, malgré mes grandes propriétés et ma nombreuse famille, on me verra mourir les armes à la main pour la liberté, ou partager l'exil de ceux qui survivront à sa perte. »

Dans le même moment, la société d'instruction publique offrait un spectacle non moins touchant. Elle était remplie d'une multitude innombrable de spectateurs. Les orateurs ont à peine annoncé la détermination que la municipalité venait de prendre, que tout le monde se leve par un mouvement spontané, et fait le serment de vivre libre ou mourir. Les orateurs se succedent et parlent avec une chaleur indicible. Tous jurent de sacrifier femmes, enfans, fortune, pour défendre la liberté. « Quand nous aurons tout fait, s'écrient-ils, ce que doivent des hommes libres, nous mettrons le feu à la cité, et Venise confondra ses cendres avec celles de ses derniers citoyens. »

Du 7 brumaire, On connaît à présent le résultat des votes dans les différentes paroisses. Malgré les alarmes que les aristocrates ont fait circuler, malgré le mode vicieux d'exécution du réglement, la liberté a obtenu un triomphe imposant. Dans certaines paroisses les scrutateurs disaient: « l'urne blanche est pour la liberté, l'urne verte pour le salut de ce qui nous reste dans l'affligeante circonstance où nous sommes. »

Quand on considere que la classe ignorante et faible a eu à triompher de ces intrigues, l'abandon où nous sommes de toute espece de secours, les mesures prises par la municipalité qui permettaient à la pusillanimité et à la crainte, de prononcer sans courir aucun risque dans le sein du parti le plus sûr, on est étonné que sur 22 mille votans, 12 mille aient prononcé pour une honorable défense.

On a fait connaître aux patriotes Vénitiens l'article du traité d'Udine, portant que les vaisseaux et l'arsenal de l'ancienne République seraient vendus à leur profit, s'ils voulaient se réfugier en France ou dans la Cisalpine. Tous ces citoyens ont déclaré qu'ils ne voulaient point partager les dépouilles de leur malheureuse Patrie; qu'ils préféraient la misere, et que pour leur subsistance ils comptaient encore sur l'hospitalité des Peuples libres.

La République Cisalpine offre, dit-on, les droits de citoyen à tous les refugiés Vénitiens.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 2 novembre.

Le *cercle constitutionnel* de Milan tint sa seconde séance le 8 brumaire; la salle fut remplie de bonne heure, et ne put suffire au concours des citoyens.

Les membres du cercle, la plupart distingués par leurs talens, procéderent d'abord à l'élection d'un président, sous le nom de *Modérateur*.

Le citoyen Galdi fut proclamé. Il méritait cet honneur, par l'énergie avec laquelle il a défendu la cause de la liberté. Il lut un discours intitulé: *le Pere de famille*, dont l'objet est d'exciter la jeunesse aux vertus républicaines, en mettant sous ses yeux le parallele d'un Peuple libre et d'un Peuple esclave.

Le citoyen *Salvador* proposa un plan pour la meilleure organisation des cercles constitutionnels. Trois membres furent nommés pour examiner le plan, et en rendre compte au cercle.

Le citoyen *Balocchini* lut un discours sur les avantages de l'instruction publique, par rapport à la liberté.

Le citoyen *Poggi* fit part d'un essai sur le contrat matrimonial.

Le citoyen *Mantegazza*, d'un essai sur la mendicité.

Tous ces discours furent vivement applaudis, et seront imprimés.

La séance allait se terminer, mais deux des plus célebres poëtes d'Italie, Gianni et Fantoni, se trouvant dans le cercle, furent priés de réciter quelque piece de poésie.

Giani, qui n'a point de rival pour le talent d'improvisateur, monta alors à la tribune, et improvisa plusieurs octaves, dans lesquelles il récapitula, d'une maniere très-poëtique, les différens sujets qui avaient été traités dans la séance.

Fantoni lui succéda, et récita une ode sur le fanatisme, pleine d'enthousiasme et de philosophie.

Ces deux poëtes mettront bientôt au jour deux ouvrages considérables.

Gianni, qui, au talent d'improviser, réunit tous les avantages de la composition réfléchie, a fait un poëme intitulé: *Bonaparte en Italie.* Les cinq premiers chants sont sous presse.

Fantoni compose un poëme philosophique sur *la régénération du Monde.* Les morceaux qu'on en connaît annoncent que l'auteur s'est frayé une nouvelle route sur le Parnasse italien; et y occupera un des premiers rangs.

Du 3 novembre.

Le général Bonaparte doit arriver demain à Milan. En attendant, on est dans la plus grande impatience d'apprendre les conditions du traité de paix. Les patriotes esperent qu'elles seront aussi honorables qu'avantageuses pour la République Française et pour la Cisalpine; mais les allarmistes nous annoncent de grands sacrifices.

Le ministre de l'intérieur a fait publier un excellent programe pour la régénération du théâtre national. Il est écrit avec beaucoup d'élégance, et on y trouve beaucoup de vues sages et utiles. Les amis de la Patrie et de l'instruction publique sont invités à présenter, dans l'espace d'un mois, leurs projets, afin qu'on puisse adopter le plus convenable. L'auteur du projet préféré aura une médaille de la valeur de 40 sequins.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 14 novembre.

La commission diplomatique a fait part hier à l'assemblée nationale, qu'une lettre de Constantinople annonçait que la peste y exerçait de nouveau ses ravages, et que le dey de Tripoli avait déclaré la guerre à la Suede; en outre qu'une lettre d'Elseneur portait que la frégate française, la *Républicaine*, était entrée à Bergen, après avoir fait onze prises anglaises et en avoir coulé trois autres à fond.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er frimaire.

L'un de nos journaux vient de publier le projet de traité de paix remis par lord Malmesbury aux plénipotentiaires Français à Lille, dans leur conférence du 8 juillet 1797. C'est le même que celui dont il a été parlé dans la lettre que lord Malmesbury avait oubliée à Lille; ce qui devait faire l'objet principal du traité, les cessions et les restitutions, y est en blanc, comme cela avait été annoncé dans la lettre. Nous nous proposons de faire connaître les plus importantes des pieces relatives à la négociation de Lille, qui ont été présentées au parlement d'Angleterre le 8 novembre, par lord Grenville; en attendant, nous extrairons du traité proposé par lord Malmesbury, l'article qui, selon lui, devait faire la base de la paix. Voici cet article.

Les traités de paix de Nimegue de 1678 et 1679, de Riswick de 1697, et d'Utrecht de 1713; celui de Baden de 1714; celui de la triple alliance de la Haye de 1717; celui de la quadruple alliance de Londres de 1718; le traité de paix de Vienne de 1736; le traité définitif d'Aix-la-Chapelle de 1748; le traité définitif de Paris de 1763; et celui de Versailles de 1783, servent de base à la paix et au présent traité; et à cet effet ils sont renouvellés et confirmés dans toutes les formes, pour être observés exactement à l'avenir dans toute leur étendue, et religieusement exécutés par les deux parties contractantes dans tous les points auxquels il n'aura pas été dérogé par le présent traité.

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux administrations une circulaire sur la nécessité d'organiser par-tout *les institutions républicaines.* Célébrer les fêtes républicaines; faire suivre le nou-

veau calendrier; engager les ministres de tous les cultes à transporter aux décadis leurs fêtes et leurs cérémonies religieuses ; faire cesser les mêmes jours tous les travaux aux frais du gouvernement ; empêcher les marchands d'étaler dans les rues ; faire fermer les lieux destinés aux changes et affaires de commerce ; faire vaquer les tribunaux et les bureaux ; établir des exercices et des jeux publics ; épurer les mœurs publiques : tels sont les moyens indiqués par le ministre.

Le cercle constitutionnel de Paris est fermé depuis quelques jours. On avait d'abord dit que cela était venu à la suite d'une scission ; il paraît aujourd'hui qu'il n'a été fermé que parce qu'il n'était plus fréquenté.

Le citoyen Durand-Maillane, ex-conventionnel, a été arrêté ces jours derniers et conduit à la tour du Temple. Il a déjà été interrogé plusieurs fois, et l'on assure qu'on a trouvé chez lui beaucoup de pieces relatives à des radiations d'émigrés.

Le 28 brumaire dernier, le citoyen Villers, président du conseil des cinq cents, a posé la derniere pierre de la tribune au nouveau palais. Il y a eu à cette occasion une cérémonie. Des jetons d'argent ont été déposés dans une boîte de plomb, et cette boîte dans un trou formé dans la pierre que le président a scellée.

Lorsqu'il s'est agi de remplacer Carnot à la section de mécanique de l'institut, le poëte Lebrun invita ses collegues à donner leurs suffrages à Bonaparte, en leur adressant le quatrain suivant :

Collegues, amans de la gloire,
Bonaparte en est le soutien ;
Pour votre mécanicien,
Prenez celui de la victoire.

Le contre-amiral Latouche doit sortir incessamment de Toulon, à la tête d'une flotille de quatre frégates armées en course.

La réunion d'Aix-la-Chapelle à la République Française y a été publiée avec une grande solennité le 14 brumaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 BRUMAIRE.

Suite du rapport de Roger-Martin.

Vous vous rappelez, citoyens Représentans, que la loi du 3 brumaire a créé une école centrale par département; mais votre commission pense que, pour y fonder de bonnes études, pour en faire des établissemens vraiment grands et utiles, il les faut rendre de beaucoup moins nombreuses; que même sans s'assujettir à une méthode fixe de répartition par tel ou tel nombre de département, laquelle ne pourrait se plier aux besoins de toutes les localités, il faut que ces écoles soient placées au milieu de la plus forte population, et qu'en même tems aucune partie des citoyens français ne trouve dans le trop grand éloignement un obstacle à profiter de l'instruction qui s'y donnera. Mais avant de passer outre sur ce point important, prévenons une difficulté; assurons-nous que l'acte constitutionnel ne s'oppose en aucune maniere à la réduction projetée, quelle qu'elle puisse être.

En effet, l'article 297, le seul qui ait rapport à la matiere que nous traitons, exige seulement qu'il y ait dans la République *des écoles supérieures aux écoles primaires*, et qu'il en soit établi *au moins une par deux départemens.* Or, les écoles secondaires qui font partie essentielle de notre plan, nous acquittent à cet égard avec la constitution, puisqu'elles sont supérieures à celles du premier degré, et qu'il en doit être placé, d'après notre système, plusieurs dans chaque département. Il n'y a donc rien d'inconstitutionnel dans la réduction annoncée. Reste à examiner si le projet en soi est utile, et certes de grands motifs paraissent démontrer cette utilité.

D'abord j'observe que l'école primaire enseignant ce qui, d'après la constitution, est rigoureusement nécessaire à tous, et l'école secondaire ce qui l'est encore à un très-grand nombre, c'est, à proprement parler, dans ces deux degrés d'enseignement que s'acquittera la dette sociale de l'instruction publique.

Je remarque en second lieu que l'école centrale et toute école supérieure étant principalement destinée à instruire une classe de jeunes gens, à qui une fortune aisée permet de cultiver les sciences, soit pour leur propre satisfaction, soit pour parvenir à des états honorables et lucratifs, il n'y a nul inconvénient, s'ils sont forcés d'aller chercher l'instruction ou un peu plus loin ou un peu plus près : l'essentiel pour eux est de trouver dans les écoles qu'on leur destinera un enseignement vaste et bien ordonné, qui les mene par le plus court chemin au but qu'ils veulent atteindre. Or, l'expérience de tous les tems a démontré qu'il n'exista jamais de bon enseigement public sans un concours considérable d'éleves, parce que l'émulation, source principale des progrès dans les études, ne peut s'établir qu'à la faveur du grand nombre.

Et cependant si l'on conserve une école centrale par département, n'est-il pas hors de doute que la plupart d'entre elles seront plus dépourvues d'éleves que ne l'étaient jadis nos petits ci-devant colleges ? Ne sait-on pas qu'un des grands et des salutaires effets de la révolution a été de réduire à peu de chose ce nombre scandaleux de places et de professions lucratives auxquelles on ne parvenait autrefois que par les études ? Qui peut douter encore que les éleves assez riches, ou ayant dans leurs talens des ressources suffisantes pour fournir aux frais d'une éducation soignée (et ces deux classes formeront le plus grand nombre parmi ceux envoyés aux écoles centrales,) ne dédaignent une école établie dans une petite commune qui jamais n'eut d'enseignement public, et ne se rendent de préférence dans quelques-unes de ces grandes villes, anciennement renommées pour leurs bonnes études, où se trouveront comme ci-devant, et les maîtres les plus habiles, et les secours des particuliers les plus éclairés, et les ressources les plus amples pour toutes les parties de l'éducation ?

Sans parler encore de l'impossibilité de trouver des maîtres passablement instruits pour organiser à la fois des écoles nombreuses dans toute l'étendue de la République ; sans faire valoir la triste expérience de deux années consumées en de vaines tentatives ; sans parler du dénuement général d'éleves, ce qui, quoi qu'on en puisse dire, suppose un vice essentiel dans ces établissemens, je crois pouvoir conclure que le projet de fonder une école centrale dans chaque département est impraticable en soi, et que si, par impossible, il était mis à exécution, il suffirait à lui seul pour corrompre la source des bonnes études parmi nous.

Entraîné par ces considérations, voyant d'ailleurs avec quel avantage plusieurs écoles secondaires dans un département y remplaceront une seule école centrale, votre commission a pensé que, soit pour épargner à la Nation des dépenses superflues, soit pour raviver cette partie aujourd'hui morte de l'instruction publique, il était à propos de réduire de beaucoup le nombre de ces écoles.

Cette premiere détermination, si elle est accueillie, vous forcera d'en adopter une seconde : c'est de prendre les frais de cette partie de l'instruction publique, non sur les fonds destinés aux dépenses locales des départemens, ainsi que cela se pratique aujourd'hui, mais sur les fonds mêmes de la trésorerie nationale. En effet, tous les départemens pouvant également profiter de ces établissemens, comme ils profiteront et des lycées et des écoles spéciales, mais quelques-uns n'en possédant pas dans leur territoire, il serait injuste d'en faire supporter les frais par ceux-là seulement, dans l'arrondissement desquels les écoles seraient placées.

Reste présentement à franchir une derniere, mais non moindre difficulté : c'est de répartir, conformément aux convenances et aux besoins des localités, le nombre d'écoles centrales que vous devez conserver, et de persuader aux habitans des départemens qui n'en posséderont point une (car toutes n'en sauraient avoir), que, outre la grande économie qui en résultera, il sera plus utile à la majorité, au lieu d'une école centrale unique, et hors de mesure avec leurs besoins, de posséder plusieurs écoles secondaires, plus rapprochées, offrant des facilités et des moyens d'instruction à une foule de jeunes gens qui, par la modicité de leurs ressources, ne pourraient s'entretenir loin de leurs familles, et dans des villes souvent très-dispendieuses.

Or, pour opérer cette répartition de la maniere la moins arbitraire, nous nous sommes fondés sur ces deux bases.

1°. Nous avons cru que toute commune de 30,000 ames de population et au-dessus, devait, à ce seul titre, posséder une école centrale, à moins qu'elle ne fût à une trop petite distance (comme serait, par exemple, celle de dix à douze lieues et en dessous) d'une autre commune plus populeuse, et qui pour cette raison mériterait la préférence.

2°. Nous avons encore pensé que trois départemens contigus, quelle que fût d'ailleurs ou leur superficie ou leur population, ne devaient point être sans une école centrale. C'est d'après ces deux bases, qui nous ont paru réunir le plus d'avantages et de convenances, que la commission propose au conseil de réduire le nombre des écoles centrales, à celles déjà établies dans les communes ci-après dénommées :

Strasbourg.	Agen.
Nancy	Cahors.
Mezieres.	Limoges.
Liege.	Bourges.
Bruxelles.	Châlons-sur-Marne.
Gand.	Auxerre.
Lille.	Besançon.
Amiens.	Dijon.
Rouen.	Moulins.
Paris.	Clermont-Ferrand.
Orléans.	Lyon.
Le Mans.	Grenoble.
Angers.	Chambéri.
Caen.	Nice.
Quimper.	Marseille.
Rennes.	Nîmes.
Nantes.	Montpellier.
Poitiers.	Rhodès.
Angoulême.	Carcassonne.
Saintes.	Toulouse.
Bordeaux.	Pau.

Avant de terminer ce rapport, je dois rappeler au conseil, qu'outre les différens degrés d'enseignement public dont je viens de parler, il lui reste, pour terminer dignement la plus belle des institutions, pour mettre le comble à l'édifice majestueux de l'instruction nationale, d'offrir à ceux qui voudront approfondir les sciences, et porter leurs études jusqu'aux limites les plus reculées des connaissances humaines, toutes les ressources qu'ils ont droit d'attendre d'un Peuple à qui rien ne coûte pour favoriser la propagation des lumieres, et procurer aux hommes les plus grands moyens de développer leurs facultés intellectuelles.

Or, ces ressources, votre commission vous les présentera dans la création des lycées, dans l'organisation de quelques écoles spéciales que des localités réclament. Déjà elle vous a fait connaître ses travaux et ses vues à cet égard, dans le projet présenté en son nom par le citoyen Daunou. Elle s'occupe aujourd'hui à les méditer de nouveau, et ses observations feront le sujet d'un dernier rapport relatif à ce degré suprême d'instruction publique, qui suivra immédiatement la discussion de ceux offerts aujourd'hui au conseil.

Elle ne perd pas de vue, non plus, que la France, avant la révolution, possédoit un grand nombre d'établissemens connus sous le nom d'académies, spécialement consacrés à la culture des sciences et des arts ; que des découvertes importantes, des monumens précieux attestent les travaux et la gloire de plusieurs de ces associations libres; que, mieux organisées, elles peuvent servir utilement la cause des sciences et celle de la liberté; et qu'enfin, au moment de notre régénération littéraire, rien ne doit être omis de ce qui peut éclairer le peuple, parce qu'il en devient plus docile aux lois et plus ami de son gouvernement.

Votre commission, à cet égard, pesera dans sa sagesse ce que la constitution permet, et ce que l'utilité publique réclame. Elle développera ses vues dans des tems propices, et secondera, de toutes ses forces, l'intention souvent manifestée du corps législatif, d'offrir à la philosophie, dans l'ensemble des établissemens littéraires de la France, le monument de la reconnaissance humaine, le plus grand, le plus auguste, qu'aucun peuple lui ait élevé depuis la naissance des sociétés civilisées.

Le rapporteur termine en proposant trois projets de résolution sur l'organisation des écoles primaires, secondaires et centrales.

La discussion s'ouvre sur ces projets.

Baraillon combat le projet de la commission. On objecte, dit-il, contre le systême établi par la loi du 3 brumaire, que les écoles primaires n'existent qu'en projet.

Cette premiere assertion est sans fondement. Elles subsistent par-tout où on les a organisées ; elles sont ce qu'elles peuvent être : c'est-à-dire, que l'on y enseigne à lire, à écrire, à calculer, et les élémens de la morale républicaine. Votre commission elle-même ne propose rien de plus, ni rien de mieux.

Mais elle assure qu'elles renferment, dans le trop modique traitement des instituteurs, un principe de nullité qui doit les empêcher de naître, et pour les faire naître on accorde 400 francs à chaque instituteur; c'est-à-dire que l'on grêve de plus et que l'on surcharge la Nation de 2,500,000 francs pour arriver à ce but.

Pourquoi faut-il que les leçons de l'expérience soient presque toujours perdues ? Si l'on avait rétrogradé de quelques pas, on se serait convaincu que la convention fut beaucoup plus généreuse en l'an 3, que les conseils ne le seraient en l'an 6, même en accordant tout ce que l'on demande; que partout on rencontra beaucoup

d'hommes pour recevoir le traitement, que presque nulle part on ne trouva un instituteur; l'on saurait enfin que l'on fit à cet égard, et en pure perte, des sacrifices immenses.

Les commissaires envoyés dans les départemens vous diront que, quoique l'instruction fût gratuite, les écoles des campagnes n'en étaient pas moins désertes pendant l'été, qu'il ne s'y rendait que très-peu d'éleves pendant l'hiver; ils vous diront enfin que la Nation n'en recueillit aucun fruit.

La commission objecte ensuite, contre les écoles centrales du 3 brumaire, qu'elles n'ont qu'une demi-existence, qu'elles n'ont pu se former, ou qu'elles sont peu fréquentées.

On se serait encore épargné ces diverses allégations, si l'on eût bien approfondi notre situation.

D'abord je me refuse à croire qu'il y ait des départemens où elles ne sont point organisées, lorsque de toutes parts on reçoit des témoignages du contraire, lorsque je connais moi-même les travaux et les succès de plusieurs.

Il est vrai, à l'égard de certaines, que la malveillance a cherché à les avilir, qu'elle est même parvenue à décourager les professeurs.

Il est vrai aussi que, dans ces derniers momens, des jurys royaux y ont introduit des ennemis de la constitution, des réfractaires, des ignorans; mais ce n'est là qu'une gangrene partielle, très-aisée à extirper.

Reste maintenant à déduire pourquoi elles sont peu fréquentées.

Je commence par soutenir que les écoles centrales, actuellement existantes, sont aussi fréquentées qu'elles peuvent l'être, eu égard aux circonstances.

En effet, les corps enseignans, supprimés par la convention, n'ont été réellement remplacés qu'après le très-long terme de quatre ans. Ceux qui devaient alors remplir les écoles, volerent aux frontieres; ils y ont été successivement suivis par leurs puînés. Ceux que l'âge rejetait de la réquisition, n'en partageaient pas moins cet enthousiasme général, cette ardeur guerriere qui distinguaient tous les Français. Loin de se fixer sur des livres, il se livraient aux armes; on ne voyait de toutes parts que des adolescens, même des enfans, faisant des évolutions militaires.

Les peres eux-mêmes encourageaient cet essor. Loin de songer à l'instruction, on ne pensait qu'à se défendre, qu'à exterminer l'ennemi commun. Une formidable coalition armée enveloppait alors toute la France; nos places fortes étaient en son pouvoir; déjà une armée victorieuse s'avançait sur Paris.

L'impulsion fut donc donnée : cette impulsion s'est soutenue, les écoles centrales ont été peu fréquentées.

D'ailleurs, les peres de famille, foulés par des réquisitions de toute espece, appauvris par la nullité ou la disette des récoltes, ruinés par le papier-monnaie, accablés enfin par des contributions exhorbitantes, dans un moment où le numéraire est fort rare, n'ont pu procurer de l'instruction à leurs enfans.

Les enfans eux-mêmes, deshabitués de l'étude, ont résisté à leurs parens. Les parens, bien convaincus par le passé du peu de fixité de tous les établissemens, notamment de ceux qui concernent l'instruction publique, voyant d'autre part que la faction royale grossissait chaque jour, que, quoique fréquemment comprimée, elle n'en devenait que plus menaçante; les parens, dis-je, n'ont pas même voulu risquer les frais de déplacement. A quoi bon, se disent-ils, conduire les jeunes gens à l'école centrale, qui est sans cesse menacée, et qui, sans doute, n'existera plus dans trois mois. Le projet de votre commission ajoute encore à la force de ce raisonnement.

Enfin, il faut aussi compter pour quelque chose le peu d'attrait qu'offre toujours un nouveau systême d'instruction, sur-tout quand il est encore peu connu, conséquemment mal apprécié. Il est si difficile de renoncer à ses habitudes, de divorcer avec ses préjugés! et puis comment croire à quelque chose de mieux qu'à ce que l'on a soi-même si longuement pratiqué!

Voilà, citoyens représentans, les causes du peu de fréquentation des écoles centrales du 3 brumaire : ces causes sont trop nombreuses pour n'avoir pas un effet très-marquant.

On assure enfin qu'il existe une telle disproportion entre l'école primaire et l'école centrale, que jamais un éleve, sortant de l'une, ne pourra parvenir à l'autre et en suivre utilement les leçons.

Il ne faut ni beaucoup de savoir, ni un grand effort de génie, pour concevoir que l'enfant qui sait lire, écrire et calculer, n'a aucun besoin d'intermédiaire pour apprendre la langue latine, l'histoire naturelle, le dessin.

Ainsi votre commission s'est encore trompée en ceci : il suffit de vous citer les faits pour vous en persuader, de vous rappeler à vous-mêmes les premieres années de votre jeunesse pour vous en convaincre.

Elle ne serait certainement ni plus heureuse ni mieux fondée, quand elle prétendrait que l'éleve, âgé de quatorze ans, qui a déjà des notions de la langue latine, et de l'histoire naturelle, n'est pas susceptible de comprendre les élémens de mathématiques, de physique et de chimie.

Enfin la commission n'oserait prétendre, sans doute, qu'avec toutes les connaissances préliminaires dont on vient de parler, l'éleve, alors âgé de seize ans, est incapable de profiter du cours de belles-lettres et de législation.

Elle se garderait bien aussi de prononcer que celui qui a suivi assiduement les écoles centrales, ne peut entrer à telle école spéciale dont il fera choix, et profiter des leçons. Si l'on me cite l'école politechnique, je citerai à mon tour les écoles centrales, où les professeurs de mathématiques ont été bien choisis et remplissent leur devoirs.

Que l'on me démontre donc, s'il est possible, le besoin d'une école intermédiaire entre les primaires et les centrales.

Que l'on me fasse voir que l'enfant, depuis neuf ans jusqu'à seize, n'a pas assez de tems pour apprendre la langue latine, et les élémens de l'histoire naturelle, et les premiers principes du dessin.

Que l'on me prouve enfin, s'il est nécessaire d'un cours d'agriculture et des arts mécaniques, pour arriver à l'étude de la physique, de la chimie et des mathématiques : car telle est l'absurdité du projet que l'on soumet à la discussion.

Les écoles secondaires, qui nous occupent, considérées, tant dans leurs rapports généraux que dans les objets particuliers d'enseignement, ne sont donc qu'une vraie superfluité; les proposer, c'est vouloir une chose inadmissible, c'est proposer un abus.

Au reste, les gens instruits ne concevront jamais un cours d'agriculture, fait par des hommes de cabinet.

Ils se demanderont encore long-tems s'il existe des professeurs d'arts et métiers? où sont-ils? La convention, qui était si puissante n'en a jamais pu trouver.

C'est cependant sur de si frivoles apperçus, d'après des idées aussi chimériques, que l'on bâtit un systême d'instruction, qui n'a ni le mérite spécieux, ni même celui de la nouvauté : car dès long-tems on a parlé d'écoles intermédiaires, de professeurs d'agriculture, d'arts et métiers.

Il n'y a donc pas de vide réel entre les écoles primaires et les écoles centrales du 3 brumaire.

Les écoles secondaires que l'on présente, ne sauraient donc capter les suffrages, ni mériter votre approbation.

Mais les centrales ne peuvent-elles pas devenir plus fructueuses? ne sont-elles pas susceptibles d'améliorations, toutefois sans gréver le fisc? C'est ce qui est à examiner, et ce qui excitera sans doute votre attention.

Il est à croire que vous supprimerez la chaire de grammaire générale, et celle d'histoire, non parce que l'histoire s'apprend dans les livres, comme le dit le rapporteur, puisqu'il s'agit de l'histoire morale et philosophique des Peuples, mais parce que l'on peut rigoureusement s'en passer.

Je présume également que vous adjoindrez deux professeurs à celle de langue latine, que vous leur imposerez en même-tems l'obligation d'enseigner concurremment et la grammaire française et la géographie.

Il est impossible, ainsi que je l'ai démontré, car c'est pour la cinquieme fois que je combats des systêmes fantastiques d'instruction publique, il est impossible, dis-je, qu'un seul professeur enseigne la langue latine jusqu'au point où il convient de la savoir pour la comprendre.

Il me semble pareillement indispensable, pour forcer les jeunes gens à l'étude, et favoriser l'émulation, de les assujetir à un examen lorsqu'ils voudront passer à une section supérieure, ou être admis à une école spéciale.

Après avoir ainsi développé les avantages et la suffisance des institutions du 3 brumaire; après avoir indiqué les améliorations dont elles sont susceptibles; il convient de considérer les écoles projetées, en elles-mêmes, et relativement aux finances.

Je n'avois besoin que du rapport pour les faire rejeter. On convient, à la page 16, « de l'impossibilité de trouver des maîtres passablement instruits pour organiser à-la-fois des écoles nombreuses dans toute l'étendue de la République. »

Oubliant bientôt cette fâcheuse vérité, on vous propose, sous prétexte d'écoles secondaires, d'augmenter le nombre des professeurs déjà existant, de trois pour la plupart des départemens que l'on dépouille, et de onze pour les quarante-trois qui jouiraient exclusivement des écoles que l'on veut bien encore nommer *centrales*.

Il ne faut pas également perdre de vue que le premier instituteur de l'école secondaire aurait six objets très-distinctifs à enseigner; savoir, l'écriture, le calcul, l'art de tenir les livres de commerce, la géographie, la grammaire française, la morale.

Que chacun des deux autres en aurait sept, parmi lesquels on compte la langue latine, que l'on serait tenu d'apprendre en deux ans; la réthorique, un cours sur l'agriculture et les arts nécessaires; enfin l'étude des codes rural, forestier et criminel.

Vous en offrir le tableau, c'est en faire la plus amere critique. On ne peut tenir, je l'avoue, à la lecture de l'article IV du second projet qui embrasse tant d'objets et si divers. On dirait, si on l'osait, qu'il ne suppose pas les premieres notions de l'enseignement. En effet, on y perd de vue à chaque mot les forces physiques et les facultés intellectuelles d'un instituteur, la faiblesse des organes, et l'extrême ignorance d'un enfant. C'est, pour le dire franchement, une conception indigeste, un chaos inextricable.

Mais une singularité qui n'est pas moins choquante, c'est qu'en voulant remplir un prétendu *vide* entre les écoles primaires et centrales, on se prononce en faveur des deux cours les plus difficiles pour les maîtres, les plus hors de la portée des éleves, justement ceux qui exigent les connaissances les plus étendues, les plus approfondies, en physique, en chimie, en géometrie, en économie politique; je veux dire les leçons sur l'agriculture et les arts mécaniques.

Je demande ce que feraient à des leçons de cette espece des enfans de onze à douze ans, dénués des premieres lumieres.

La convention, infiniment plus clairvoyante, avait uniquement placé dans ses grandes écoles, décrétées le 7 ventôse de l'an 3, des chaires de cette espece; il ne lui manqua, pour réussir, que des professeurs en ce genre. Il ne s'en trouva nulle part, ainsi qu'on l'a déjà dit; aussi se garda-t-elle bien de les comprendre dans sa loi du 3 brumaire suivant.

Il n'est pas indifférent d'observer à cet égard qu'il en faudrait huit cents quatorze dans toute la République pour remplir le but de la commission; que ce sont de tels hommes qu'elle accable sous le faix des matieres à enseigner, et auxquels elle accorde un traitement de 800, 1000 et 1200 francs. Quel est donc le génie qui a présidé à cette rédaction?

Il faut, avant de terminer, que je fixe votre attention sur les dix milles écoles primaires que l'on demande, dont une à raison de trois mille habitans.

Si on eût examiné la loi du 27 brumaire de l'an 3, on aurait encore évité une grande erreur. La convention avait eu au moins la sagesse d'adapter son décret aux localités : c'est ce que l'on ne fait pas dans le projet de résolution.

En effet, dans les contrées fertiles, une population de trois mille habitans ne couvre quelquefois qu'une très-petite surface; mais il en est tout autrement dans les pays stériles, dans les montagnes. L'enfant aurait à faire trois, quatre, et jusqu'à six lieues pour aller et venir de l'école : que l'on juge ensuite si la proposition est admissible.

Je passe à l'un des objets les plus essentiels, celui des dépenses.

Votre commission a cru prévenir une grande attaque en déversant sur les communes, sur les départemens, la moitié environ des frais de l'instruction publique, et en déchargeant d'autant le trésor national, comme si le tout ne sortait pas également de la bourse des citoyens; comme si, d'une maniere ou de l'autre, ce n'était pas toujours les priver, les dépouiller.

Voyons, d'après un fait aussi incontestable, la différence que présente, en cette partie, notre situation actuelle, et celle qu'offrirait le projet, s'il était adopté.

Il existe à peu près cinq mille écoles primaires qui coûtent, à raison de 150 liv. chacune, la somme de 750,000 liv.

Chaque école centrale retire de la Nation 25,000 liv.

Les 102 écoles centrales du 3 brumaire, en n'en comptant que trois pour Paris, qui sont maintenant organisées et qui suffisent, dépensent donc à la République 2,550,000 francs.

Toutes les écoles primaires et centrales, établies par la même loi, exigent donc au plus, en les supposant en pleine activité, une somme de 3,300,000 francs.

Ainsi le projet de la commission dépenserait, de son propre aveu, 3,000,245 mille francs de plus que les écoles qui subsistent, puisqu'elle porte la totalité des frais à 6,545,000 francs.

Ainsi, si la commission s'est égarée en faux calculs, elle ne s'est pas moins trompée dans ses inductions, puisqu'elle annonce une prétendue économie d'un million 95,000 francs.

Remarquez que je ne combats que d'après le rapport et la loi du 3 brumaire à la main.

Mais il me semble que la principale attribution de la commission était de vous proposer le perfectionnement des écoles centrales. Certes, il eût été plus avantageux de les améliorer que d'exhumer les écoles *normales*, qu'un trop funeste exemple doit faire oublier à jamais. Quand les savans les plus distingués s'y sont manqués, on peut pour toujours désespérer du succès. Occupons-nous donc uniquement à former des hommes instruits, et laissons au génie le choix de la méthode d'enseigner.

Il eût mieux valu encore perfectionner ces écoles que de vous entretenir de lycées qui, dans notre système actuel, ne seraient qu'une vraie superfétation, et ne tendraient à aucun but.

Les admettre, ce serait évidemment revivifier, paralyser, inutiliser les écoles spéciales, et ce n'est sûrement ni votre volonté, ni votre intention.

Je ne conçois pas enfin comment on ose vous parler du retour de ces tristes pédagogies, où l'adolescent et le pubere perdaient à la fois et les mœurs, et la santé.

Loin de mériter le reproche d'inconstance, de versatilité, législateurs, que les ennemis de la République aimeraient à vous prodiguer, vous consoliderez tous ses établissemens par votre persévérance, par votre fermeté, par votre sagacité.

Le tems est le premier des maîtres; il consacre ou il anéantit, et vous ne vous déciderez que lorsqu'il aura bien prononcé. Il est du devoir, de l'intérêt de tout bon gouvernement, de craindre et d'éviter les secousses.

Ce ne serait donc point assez de passer à l'ordre du jour, d'ordonner un renvoi : vous ne répareriez pas le mal, vous ne rétabliriez pas la confiance, et vous devez ici un grand exemple.

Je demande, en conséquence, la question préalable sur les trois projets de résolution qui vous sont présentés au nom de votre commission d'instruction publique.

La discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 27 BRUMAIRE.

Une loi du 21 frimaire an 3, avait ordonné la réunion au Muséum d'histoire naturelle de plusieurs maisons et terrains adjacens pour aggrandir cet établissement. Mais les circonstances actuelles ne permettant pas de se livrer aux dépenses qu'entraînait l'exécution de cette loi, le conseil des cinq cents en a proposé le rapport. Loisel jeune, organe de la commission chargée de l'examen de cette résolution, propose de l'approuver.

Le conseil l'approuve.

Sur le rapport d'Ysabeau, le conseil approuve la résolution du 7 brumaire, qui transfere de Castres à Alby, le chef-lieu du département du Tarn.

Le conseil reçoit et approuve de suite, une résolution d'hier, qui accorde une somme de 1,200 liv. au citoyen Bertin, dont la femme a été tuée le 12 de ce mois par la chûte d'un arbre aux Tuileries.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 18 vendemiaire, relative aux rentes viagers, et dont Malleville avait fait un rapport dans la séance du 23 brumaire.

Après avoir analysé les divers articles de la résolution, le rapporteur était passé à ceux que la commission avait cru de nature à faire rejeter la résolution.

Par l'article II, avait-il dit, la résolution déclare non réductibles, et payables en même somme numéraire écus, toutes les rentes viageres tipulées avant la publication de la loi du 4 nivôse an 3, qui abrogea le *maximum*, pour quelque cause et en quelque maniere que ces rentes aient été promises.

Par l'autre, qui est l'article IV, elle ne distingue que deux époques, et n'établit que deux gradations dans les rentes établies depuis la suppression du *maximum*. La premiere comprend tout l'intervalle depuis cette suppression jusqu'à la loi du 29 messidor an 3, et la seconde renferme tout le tems écoulé depuis cette derniere loi jusqu'à celle du 15 germinal an 4. Toutes les rentes viageres, créées dans chacun de ces intervalles, sont indistinctement soumises au même taux de réduction, sans avoir égard à la différence quelquefois extrême de valeur du papier-monnaie qui a existé entre le commencement et la fin de chacune de ces périodes.

Votre commission a trouvé trop d'inégalité, et par conséquent trop d'injustice, dans ces deux décisions pour estimer que vous puissiez les adopter. Et d'abord, quant à la premiere, avant l'époque de la suppression du *maximum*, les assignats perdaient déjà plus des trois quarts de leur somme numérique : comment serait-il donc possible d'obliger le débiteur qui, en recevant 100,000 francs d'assignats, ne percevait que 23,000 francs de valeur réelle, à payer une rente viagere de 10 à 12,000 francs, tout comme celui qui, au 1er janvier 1791, aurait reçu la même somme d'assignats, qui à cette époque différait très-peu de la valeur du numéraire métallique ?

On a bien dit que, pendant la durée du *maximum*, le taux des rentes viageres avait dû suivre le prix qu'il fixait aux denrées : mais personne n'ignore que ce *maximum* n'était scrupuleusement suivi que dans les achats du gouvernement, et qu'heureusement même il était sans cesse éludé dans les transactions des particuliers ; sans quoi une grande partie du peuple n'aurait été ni nourrie ni vêtue, à cause de la résistance opiniâtre des fermiers et des marchands à donner un prix si peu correspondant à celui de la main-d'œuvre.

La seconde décision peche par le même vice. On vient de voir qu'au 4 nivôse, an 3, les assignats ne perdaient qu'environ trois quarts pour cent; mais, au 25 messidor, an 3, 100,000 fr. d'assignats ne valaient plus, suivant le tableau de dépréciation du département de la Seine, où les rentes viageres sont le plus usitées, 100.000 fr. d'assignats ne valaient plus, dis-je, que 3,750 fr. Mais est-il tolérable d'obliger au paiement de la même rente, celui qui a reçu 25,000 francs, et celui qui n'a reçu que 3,750 francs ?

Le second intervalle désigné dans l'article IV de la résolution présente la même inégalité dans la condition des créanciers et des débiteurs ; vers la fin de cet espace, 100,000 francs d'assignats, qui valaient 3,750 francs à son commencement, ne valaient plus que 416 francs. On sent bien qu'il n'y a pas de raison pour traiter de la même maniere, pour faire payer la même somme à deux personnes qui, dans la même position, et sans aucune autre différence assignable que celle du tems, ont avancé, l'une un franc, et l'autre huit.

Mais, indépendamment de ce vice capital, l'injustice extrême des décisions renfermées dans l'article IV suffirait pour vous le faire rejeter. Il en résulterait que dans le dernier mois du premier intervalle, depuis la suppression du *maximum* jusqu'au 29 messidor an 3, le débiteur d'une rente viagere créée à cette époque à dix pour cent du capital sur une tête de soixante ans, laquelle est réduite à quatre par la résolution, serait condamné à payer chaque année plus que la valeur réelle du capital qu'il a reçu. Cette même énormité se trouverait pour toutes les rentes créées pendant les deux tiers du second intervalle, et réduites à deux pour cent sur une même tête de soixante ans, avec cette effrayante progression encore que, vers la fin de ce second intervalle, le débiteur serait obligé de payer chaque année trois ou quatre fois plus qu'il n'aurait reçu en capital. On n'a, pour s'en convaincre, qu'à consulter le tableau de dépréciation du département de la Seine. Il ne peut pas être dans vos cœurs, et il n'a certainement pas été dans celui de nos collegues des cinq-cents, de consacrer d'aussi criantes injustices.

Vainement alléguerait-on, pour les pallier, la prétendue faveur des rentes viageres, leur nature aléatoire qui les met à l'abri de la rescision pour lésion, les profits que l'emprunteur a faits sur la somme empruntée, et qui le mettent en état de supporter de gros intérêts, et la justice qu'il y aurait à mettre le prêteur de part dans ses profits.

Il y a d'abord beaucoup à dire sur tous ces raisonnemens, et je me garderai bien d'épuiser tout ce qui pourrait se dire.

Je ne vois pas ce que peut avoir de si favorable une espece de bien qui ne tend généralement qu'à propager le célibat et la paresse, et au moyen de laquelle un homme dévore d'avance lui seul la subsistance d'une famille qu'il a, ou à laquelle il aurait pu donner l'être.

Je sais bien que les rentes viageres sont aléatoires, et que, par cette raison, on n'a pas cru devoir admettre la lésion envers les contrats qui les établissent; mais c'est seulement quant à la durée incertaine de la vie des hommes, qu'on respece cette nature aléatoire; et si à ces contrats se trouvent mêlés d'autres circonstances dans lesquelles l'homme adroit et prévoyant ait pu tromper l'homme ignorant et facile, ou si même les parties, toutes les deux de bonne foi, ont erré sur ce qui était l'objet substantiel de leur convention, et que l'une d'elles, dans cette erreur, ait donné de l'objet vendu un prix qu'on n'aurait seulement pas osé lui demander si elle avait été mieux instruite, point de doute alors qu'on ne dût ordonner la rescision de l'acte, non pas précisément pour causes de lésion, mais pour dol, erreur, ou défaut de consentement. On peut en voir les raisons, et même des especes, dans les auteurs peu nombreux qui ont traité *ex professo* des contrats aléatoires.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la seance du 1er frimaire, le conseil des cinq cents s'est occupé du projet de Poulain-Grandpré, qui détermine la durée des fonctions des présidens, accusateurs-publics et greffiers des tribunaux criminels, et autorise le directoire à destituer les accusateurs publics.

Boullay de la Meurthe a combattu ce projet.

La discussion est ajournée à demain.

On a renouvellé le bureau ; Sieyes est président; les secrétaires sont Eudes, Estach, Saint-Horent et Pons de Verdun.

Le conseil des anciens a élu pour son président, Rossée; les secrétaires sont Dupuche, Debourges, Laboissiere et Blazeau.

COURS DU CHANGE

Bourse du 1er frimaire — *Effets commerçables.*

Effets publics.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ½	58 ½
Idem courant	55 5/8	56 5/8
Hambourg	196 ½	193 [illegible]
Madrid	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	96	94
Livourne	103 ½	102
Lausanne	1 b.	½ p.
Bâle	1 ½ b.	½ p.
Londres	26 27	26 15

Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 30 jours.
Bordeaux... au p. à 10 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Inscriptions........ 8 l.
Bons ¾ .... 5 l. 12 s. 6 d.
Bons ¼ .... 33 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........ 104 l. 7 s. 6 d.
Marc d'argent........ 50 . 12 s. 6 d.
Piastre........ 5 l. 8 s. 3 d.
Quadruple........ 80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande........ 11 l. 10 s.
Guinée........ 26 [illegible] s.
Souverain........ 34 l. 15 s. à 35 l.

ODÉON.

Auj. *les Folies amoureuses*, suiv. de *l'Espiegle.*

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 63. *Tridi, 3 frimaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (jeudi 23 novembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 23 octobre.

C'EST lorsque les ravages de la peste ne sont pas très-considérables, que ce terrible fléau est le plus à craindre pour les Européans établis dans le Levant, parce qu'alors ils négligent les précautions au moyen desquelles on est assuré de se préserver de ses atteintes, et les catastrophes les plus funestes sont souvent la suite de cette négligence. Nous venons d'en voir ici deux exemples frappans. Un bâtiment marchand, parti de ce port pour se rendre à Odessa, dans la Mer-Noire, avec un nombre considérable de passagers, découvre dans la traversée, qu'il renferme les germes de cette affreuse maladie; il arrive au lieu de sa destination, n'ayant encore perdu que deux hommes; le capitaine cache la cause de leur mort; les passagers sont, heureusement pour eux, déposés au Lazaret; mais la mortalité continuant, il est impossible d'en déguiser plus long-tems la cause. L'alarme se répand dans le pays; les mesures les plus séveres sont prises; on se transporte à bord, et on est bien étonné de n'y trouver que deux malheureux atteints, et qui expirent peu d'heures après. Le capitaine, qui aurait payé de sa tête son coupable silence, s'était sauvé dans la chaloupe avec les débris de son équipage. On suppose qu'ils se seront réfugiés sur les possessions des Turcs. Quel présent pour le malheureux pays où ils auront abordé! On a brûlé le bâtiment et tout ce qu'il contenait, et les passagers ont été condamnés à 80 jours de quarantaine.

Le second exemple se passe dans ce moment-ci sous nos yeux. Un paquebot russe de la couronne, mouillé à Constantinople depuis un mois, s'est arrêté, avant de sortir du canal, dans la baie Bouyoukdéré, tant pour attendre le vent favorable, que pour embarquer des effets de M. Kotschoubey, ministre de la Russie. Tout-à-coup la peste se déclare à bord; deux officiers en sont atteints et meurent; et plusieurs matelots en ont déjà été les victimes.

M. de Kotschoubey a fait prendre toutes les précautions que la prudence suggere et que le local peut comporter. Le paquebot, qui était en face de son palais, a été éloigné; on a établi des tentes en rase campagne, pour y loger l'équipage; et aussitôt qu'il se déclare un malade, il est transporté à l'hôpital des pestiférés. Jusqu'à ce moment-ci, trois y ont été conduits. L'humanité ne doit pas taire, et le cœur se plaît à publier, que les trois matelots de l'équipage de ce paquebot se sont offerts volontairement pour soigner les malades. Leur offre a été acceptée; et ils ont accompagné ceux qu'on a conduits à l'hôpital, en montrant le plus grand contentement; tant le sentiment d'une bonne action a d'empire sur le cœur de l'homme!

Comme la maladie a commencé par des officiers, on suppose qu'ils l'ont prise dans les étoffes qu'ils ont achetées; ainsi les ordres les plus séveres ont été donnés pour que toutes les marchandises qui se trouvent à bord, de même que toutes les hardes, soient trempées dans l'eau ou exposées à l'air; ces deux moyens sont infaillibles pour détruire tout miasme pestilentiel dont l'objet pourrait être imprégné.

ITALIE.

De Rome, le 28 octobre.

UN courrier extraordinaire arrivé d'Udine, a apporté au ministre de la République Française la nouvelle de la paix. Cette nouvelle, que le ministre alla communiquer à sa sainteté, a causé beaucoup plus de surprise que de plaisir. Le saint pere espérait que sa majesté impériale lui ferait recouvrer les provinces qu'il a perdues, et la Nation espérait que la continuation de la guerre amenerait la chûte d'un gouvernement absurde et oppresseur.

Les cédules se multiplient, et perdent 60 pour 100; la cour papale étale cependant le même faste et le même luxe, et continue à mettre sur un pied de guerre son armée prétendue. La congrégation militaire, avec l'approbation du pape, a fait une nombreuse promotion dans tous les régimens; elle avait à récompenser beaucoup d'exploits héroïques.

De Livourne, le 29 octobre.

LE commissaire anglais Ogle, a acheté dans les marennes de Toscane, beaucoup de bled et de viande salée pour l'escadre anglaise, qui doit, dit-on, venir de la Méditerranée, et dont une division restera ici, et l'autre ira à Naples. Les corsaires anglais se multiplient. Le shoner *Sir Enery*, de 16 canons, vient d'arriver de Porto-Ferrajo, où il a laissé trois tartanes françaises qu'il a prises. Les armateurs sont toscans. Il y a à Porto-Ferrajo deux autres corsaires anglais. Ils pourront faire des prises à la vue du port, parce que celui qui est chargé de signaler les vaisseaux qui sont à sa vue, n'apperçoit jamais les anglais.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 5 novembre.

ON est impatient de sortir de l'état d'incertitude qui résulte d'un ordre provisoire, et d'établir la constitution nouvelle; le gouvernement provisoire sentant lui-même l'insuffisance de ses moyens pour assurer une parfaite tranquillité, a fait les plus vives instances auprès du général Bonaparte, afin qu'il s'explique sur le projet de réforme de l'acte constitutionnel. Depuis plusieurs jours on annonce son arrivée.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 12 novembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 7 novembre.

ON lit une requête présentée par des citoyens du Brabant Batave, qui exposent que les principaux motifs qui leur ont fait rejeter le projet de constitution, sont le trop grand pouvoir attribué au conseil d'Etat; les dispositions concernant les biens ecclésiastiques et l'amalgame des anciennes dettes; ils déclarent qu'ils n'accepteront aucun projet de constitution, où elle sera établie.

Renvoyé à la commission des vingt-un.

L'assemblée renvoie encore à la même commission 550 requêtes signées par environ 8,500 individus appartenans à l'église réformée, qui demandent que les dispositions du premier projet de constitution, relatives aux biens ecclésiastiques, soient changées dans le nouveau.

On reprend ensuite la discussion du projet de proclamation concernant les émigrés français. Après quelques débats il est résolu d'inviter la commission de correspondance intérieure à présenter une nouvelle rédaction du premier article, afin de prévenir, autant que possible, toutes les obscurités. Après quoi, la discussion est ajournée à la séance suivante.

Séance du mercredi 8 novembre.

Le citoyen Vander-Goes, ex-commissaire du gouvernement Batave à Paris, élu secrétaire de la commission diplomatique, paraît dans l'assemblée et prête serment en cette qualité.

L'assemblée, après avoir entendu lecture de la correspondance, reprend la discussion entamée sur le projet de proclamation concernant les émigrés français; mais divers membres ayant présenté différentes considérations et objections sur ce projet, et particuliérement contre le second article, l'assemblée rejette cet article et décrete que la commission de correspondance intérieure sera invitée à revoir la proclamation du 21 avril 1796 concernant les émigrés, et à y faire les additions et changemens qu'elle jugera convenir dans les circonstances actuelles; toutefois l'article déjà décrété, qui assimile les députés aux émigrés, est maintenu. Quant aux autres articles, ladite commission est autorisée à s'entendre à cet égard, ainsi que relativement aux autres mesures qui pourront être nécessaires avec les autorités constituées supérieures des différentes provinces.

Séance du jeudi 9 novembre.

Vande-Casteele fait, au nom de la commission des finances, différens rapports. Un entre autres sur une lettre du comité des Indes occidentales, dans laquelle il exposait le triste état de nos colonies de Saint-Eustache et de Saint-Martin, et demandait à être autorisé à acquitter les lettres de change tirées pour le besoin de ces îles.

Le rapporteur, après avoir observé que l'état de pénurie où se trouvait la caisse nationale, avait empêché la commission des finances de faire plutôt son rapport sur cette demande, fait mettre à la disposition du comité des Indes occidentales une somme d'environ 107,000 flor. pour acquitter une partie desdites lettres de change.

Séance du soir.

Le rapport fait derniérement par *Vreede* sur les diverses propositions faites relativement à notre marine, est mis en délibération.

Le premier article de ce rapport étant déjà décrété, le second relatif à la nomination d'une commission qui serait chargée de recueillir tous les dons volontaires pour le soulagement des veuves et orphelins des marins qui ont péri dans le dernier combat, ainsi que des blessés et des estropiés, est ajourné jusqu'à ce que la commission ait fait le rapport qu'elle doit présenter, en conséquence du premier article, sur les moyens de rétablir notre flotte.

Le troisieme article est adopté, et en conséquence la commission diplomatique est autorisée à entamer, lorsque l'occasion s'en présentera, les négociations nécessaires pour délivrer nos braves marins, prisonniers en Angleterre, et à nommer en attendant, avec le consentement du gouvernement anglais, un commissaire pour faire parvenir et distribuer aux prisonniers blessés, estropiés ou autres, les secours qui leur seront envoyés.

A l'égard du quatrieme article tendant à ce qu'il soit élevé un monument entre Egmond et Wyck-op-Zée, à l'honneur des braves péris dans le combat du 11 octobre, il est décrété qu'il sera élevé un semblable monument en témoignage de la reconnaissance nationale; mais la commission est chargée d'en présenter le plan et de désigner l'endroit où il serait plus convenable de l'élever.

Conformément à l'article V, il est résolu de nommer un conseil de guerre, pour examiner la conduite des chefs, commandans inférieurs et officiers dans le dernier combat, et en faire rapport à l'assemblée.

Au lieu de l'article VI, par lequel il avait été proposé d'accorder un mois de paie extraordinaire aux équipages des vaisseaux qui se sont si courageusement comportés le 11 octobre, il est décrété que l'intention de l'assemblée est de leur donner une marque effective de sa satisfaction, et que le comité de marine est chargé de donner son avis sur la maniere la plus convenable de remplir ce but.

Le dernier article est ajourné.

Séance du vendredi 10 novembre.

Queysen fait, au nom de la commission diplomatique, un rapport sur une note du ministre Noël, par laquelle il avait demandé des dédommagemens pour les citoyens Audibert Caille et Fonsenberte, à raison de la détention arbitraire que leur a fait subir en 1794 le gouvernement stathoudérien, quoiqu'ils fussent alors revêtus de la qualité de consul.

Le rapporteur fait diverses objections contre cette réclamation, et propose de la décliner; ce qui est décrété.

On reprend ensuite la discussion du rapport du citoyen Vreede; après de vifs débats, il est décrété, conformément au 17e article, que la commission diplomatique est invitée à donner, sur les raisons qui l'ont décidée à faire sortir la flotte, tous les éclaircissemens qu'elle pourra donner sans nuire aux intérêts de la Patrie, ainsi que sur les motifs qui ont empêché de mettre un embargo général avant la sortie de la flotte.

Les citoyens Pasteur, Vreede, Vaneek, Brands et Vanbolhuis sont ensuite élus pour composer la commission qui doit nommer le conseil de guerre, arrêté dans l'article V.

Un rapport de Kantelaar, tendant à ce que les membres de l'assemblée s'engagent à ne faire usage que d'étoffes de manufacture nationale, etc. est mis en délibération; mais, sur les observations et objections faites à cet égard par différens membres, il est ajourné.

On passe à l'élection du président.

Trois scrutins successifs ne donnent point de résultat; mais à ce dernier, Vreede et Queysen ayant obtenu chacun 42 voix, le sort décide en faveur du premier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Proclamation du directoire exécutif aux Français, du 1er frimaire, an 6.

Citoyens,

L'intérêt de la République vous commande un dernier triomphe. Après les combats innombrables dont vous êtes sortis vainqueurs, il vous reste à réduire le premier, le plus intraitable, le plus astucieux de tous vos ennemis.

Le directoire exécutif desire la paix générale; il la veut, cette paix, pour vous et pour l'Europe. Mais depuis une année et plus, un ennemi sans foi s'agite, étourdit tous les cabinets d'un vain bourdonnement, propose à haute voix la paix, soufle secrettement la guerre, affecte de vouloir éteindre d'une main la torche qu'il rallume de l'autre; envoie avec éclat des pacificateurs, et repousse en effet toutes les ouvertures qui, seules, pouvaient tendre à la pacification. Cet ennemi, vous le savez, votre indignation le devine et le nomme; c'est le cabinet de Saint-James: c'est le plus corrupteur et le plus corrompu des gouvernemens de l'Europe; c'est le gouvernement anglais.

Ce n'est pas seulement contre la liberté française que ce gouvernement dirige sa conspiration; elle embrasse le Monde entier. Ah! depuis trop long-tems ce cabinet perfide trouble, asservit, désole toutes les parties du Monde. Parlez, Américains; dites quels sont directement ou indirectement vos vrais dominateurs; malheureux Indiens, dites par quel art détestable ce gouvernement a fondé chez vous sa tyrannie; et vous, Européans, plus malheureux encore, habitans innocens des plaines de la Franconie et des Alpes Noriques, innombrables victimes du fléau des combats, dites quel a été le plus ardent instigateur de cette guerre destructive, où ont été sacrifiés plus d'un million d'hommes, où des trésors immenses ont été engouffrés, où l'œil de la paix même n'aperçoit aujourd'hui sur les champs de victoire qu'une misere générale, un deuil universel, un vaste désespoir! Eh bien! c'est dans ces circonstances que le cabinet de Saint-James révele à l'Europe affligée que lui seul n'a rien ressenti de cet affreux désastre. Ecoutez ce discours tenu du *haut du trône*.

„ Nos revenus, a dit le roi, ont continué à s'améliorer; notre industrie nationale a pris un nouvel accroissement; notre commerce a franchi ses anciennes limites. „

Si le roi d'Angleterre a dit la vérité, Puissances de l'Europe, pour vous quelle leçon terrible! Quel est donc ce gouvernement intéressé à vos discordes, qui seul en recueille les fruits, qui vit de vos calamités, prospere par votre détresse, accumule dans ses trésors les larmes et le sang des Peuples, et s'engraisse de leurs dépouilles?

Il est clair que ce cabinet doit desirer la guerre, puisque la guerre l'enrichit. C'est pourtant ce gouvernement qui, dans ses nouveaux manifestes et dans ses discours d'appareil, ose accuser la France *d'une avarice insatiable!* Il ne dit pas que les Anglais, premiers dévastateurs de notre île de Saint-Domingue, ont pris aussi *sans coup férir*, les colonies de la Hollande, alors pourtant leur alliée, et qu'ils prétendent retenir ces vols, qu'ils nomment des conquêtes; et le roi d'Angleterre parle aux puissances de l'Europe de l'*ambition* de la France!

Mais les principes des Français envers les autres Nations, sont manifestes aujourd'hui; de vagues allégations ne peuvent plus les obscurcir. Si la République Française assure des limites qu'elle a reçues de la nature, si elle répare en ce point les fautes de la monarchie, elle dédaigne les conquêtes étrangeres à ce grand but: elle n'opprime point les Etats secondaires et les puissances faibles; elle ne songe point à dépouiller ses alliés; elle est fidelle à ses amis; elle punit ses ennemis sans pourtant les haïr: naturellement généreuse, elle ne hait pas même la Nation Anglaise; et jamais en France un ministre n'aura droit à l'apothéose, à raison de sa seule haine contre le Peuple Anglais. Mais tout le monde en France est d'accord sur un point: c'est qu'on s'y ressouvient de Toulon, de Dunkerque, de Quiberon, de la Vendée; c'est qu'on déteste et qu'on maudit la cruauté, la perfidie, le sanglant machiavélisme du ministere britannique, et qu'on déplore en même tems l'aveuglement inconcevable par lequel les Anglais se laissent rançonner pour devenir l'horreur du Monde.

La grande Nation vengera l'Univers, et pour y parvenir, Français, il s'offre à vous plus d'un moyen; le plus digne et le plus rapide, c'est la descente en Angleterre. Des succès inouis vous ont accoutumés à ne plus compter les obstacles. Dans de pareilles entreprises, le nom seul des armées est la promesse du triomphe, et la justice de la cause en est la garantie. Ce n'est plus le tems d'insulter aux projets de descente, et d'en discuter les moyens. Au point où en sont les Français, leur volonté, c'est la victoire. Ainsi, que l'armée d'Angleterre aille dicter la paix dans Londres! et là aussi, Républicains, vous aurez des auxiliaires; et là aussi, vous trouverez beaucoup d'hommes que la raison n'a pas assez abandonnés pour ne pas sentir l'odieux que leur gouvernement déverse sur le nom Anglais; et là aussi, vous trouverez ces milliers d'hommes généreux qui luttent depuis si long-tems dans la vue d'obtenir la réforme parlementaire; et là aussi, vous trouverez ces ouvriers sans nombre, qui soupirent après la paix, que la guerre en se prolongeant, réduit à la misere, et qui pesent, dans la balance de leurs besoins réels, la magnifique tromperie des harangues royales, l'illusion des manifestes et la chimere des conquêtes; et là aussi, vous trouverez cette Nation Irlandaise, opprimée depuis tant d'années, et qui porte avec tant de peine, les chaînes d'une cour qui se nourrit de ses sueurs, s'abreuve de son sang, et insulte à son désespoir.

Allez sous ces auspices, braves républicains; secondés par le vœu national et unanime, conduits par le héros qui vous mit tant de fois sur le chemin de la victoire, vous aurez encore pour vous les acclamations de tout ce qui existe au monde d'ames justes et vertueuses; allez, rétablissez la liberté des mers; faites rentrer enfin, dans de justes limites, l'ambition désordonnée de ce gouvernement, perturbateur de son pays comme de l'Univers; assurez le repos de la République Française et celui de l'Europe: voilà le grand objet qui vous reste à remplir. Et puisqu'en ce moment le gouvernement britannique, souriant froidement et d'un rire féroce aux désastres du continent, s'applaudit de son opulence, faites-lui acquitter, conformément à la justice, sa cote-part des frais de cette guerre, dont lui seul veut éterniser la durée, et à laquelle il sait assez qu'il pourra mettre fin, aussitôt qu'il voudra parler à la République Française un langage qu'on puisse entendre et qu'on puisse croire sincere.

Citoyens, vous reconnaîtrez vos propres sentimens dans l'exposé de ceux du directoire exécutif. Le même esprit anime vos fideles représentans. Envain le cabinet de Londres épuise ses efforts pour semer parmi eux la défiance et la discorde, ou pour persuader qu'il y a réussi. Le 18 fructidor a détruit l'influence anglaise; et depuis ce jour mémorable, les membres des conseils et ceux du directoire, présentent le spectacle de l'union la plus touchante. Eh! tous les patriotes n'ont qu'un même intérêt. Il n'y a dans la République qu'une opinion et qu'un vœu. Guerre au cabinet de Saint-James! c'est le cri de la France. Quelle gloire est promise à l'armée d'Angleterre! c'est assez de la lui montrer. Ah! pour enflammer vos guerriers d'un enthousiasme invincible, il ne faut que leur rappeler ce qu'ils ont déjà fait. Les murs des places les plus fortes sont tombés devant eux; les premiers capitaines n'ont pu leur résister. Ils ont fait prisonniers, Bender à Luxembourg, et Wurmser à Mantoue. Par eux l'étendard tricolor flotte sur les rives du Rhin, et dans la mer Egée. Après tant de victoires, quels discours ou quelles paroles pourraient ajouter quelque chose à l'ardeur des soldats français? Il leur suffit d'entendre la voix de la Patrie, et de se souvenir de leurs propres exploits.

Le directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée, affichée, lue et publiée solennellement dans toutes les communes de la République, et dans toutes les divisions des armées de terre et de mer. Elle sera insérée au bulletin des lois.

Les ministres de la justice, de la guerre, de la marine et des colonies, rendront compte au directoire exécutif de sa publication.

Signé, RÉVEILLIERE-LÉPAUX, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

On a inséré, dans quelques journaux, qu'une épidémie régnait au grand hospice d'humanité de Paris. Les renseignemens pris par le ministre ne laissent aucuns doutes sur la fausseté de ces bruits.

Je vous invite à les démentir dans le numéro le plus prochain de votre journal.

Pour le secrétaire général du ministre de l'intérieur,

PRÉVOST.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 BRUMAIRE.

Suite du rapport de Malleville.

Il y a sans doute des emprunteurs à rentes viageres, qui ont fait des bénefices énormes avec les capitaux qu'ils ont reçus à ce titre: mais tout le monde était-il donc riche ou heureux dans le tems des assignats? n'y avait-il pas, comme à présent, des citoyens qui, par besoin ou sur de fausses spéculations, empruntaient de la maniere qu'on voulait leur prêter, et en la monnaie qui courait? n'y avait-il pas des négocians dans l'embarras, forcés d'emprunter aussi pour retirer des traites pressées, parer à des faillites ou à des naufrages, payer des emprunts forcés? enfin tout ce qui existe maintenant n'était-il pas alors de même? les mêmes besoins ne devaient-ils pas se faire sentir et nécessiter le recours aux mêmes ressources?

Mais je suppose que tous les débiteurs à rentes viageres aient en effet employé les capitaux prêtés à acheter des biens nationaux qui valent le double, le quadruple du prix qu'ils en ont donné, ou à rembourser des créances en écus; on peut dire aux rentiers pourquoi ils n'ont pas fait comme les premiers, ou pourquoi ils veulent participer à la fripponnerie des seconds.

C'est d'ailleurs une hérésie en droit de prétendre faire considérer le créancier qui prête ses deniers pour l'acquisition d'un fonds comme associé à la propriété de ce fonds; quelque droit, quelque privilege, quelque hypotheque qu'on lui accorde, il n'est jamais que créancier des deniers prêtés, et la propriété réside toujours uniquement sur la tête de celui auquel la vente est consentie.

Enfin ce n'est pas par des considérations vagues, par l'emploi de la somme prêtée, par des relations étrangeres, qu'on doit régler une restitution; le premier principe du droit est de rendre exactement ce qu'on a reçu, et de ne recevoir que ce qu'on a prêté.

C'est avec aussi peu de fondement qu'on a opposé l'espece de rétroactivité que vous donneriez à la loi, en lui fesant produire l'effet d'annuller les actes passés long-tems avant sa publication: elle n'annullerait pas ces actes; elle en fixerait seulement la somme d'une maniere équitable et conforme à celle que les parties auraient exprimée elles-mêmes, si elles avaient eu la liberté de s'expliquer, en laissant au créancier la faculté de se faire rembourser son capital, s'il se croyait lésé par la fixation de la loi: et cette fixation est forcée, puisqu'il n'est plus possible de payer le prix de la maniere stipulée par le contrat, à cause de la suppression du papier-monnaie.

En outre, si la réduction du papier-monnaie en valeur écus contenait une rétroactivité qui vous fût prohibée par la constitution, ce vice affecterait également toutes les opérations que vous pourriez faire relativement à toutes les especes de transactions; et ces opérations, si hautement réclamées par la justice, seraient de toute nullité, puisque tous ces contrats sont aussi antérieurs à la loi qui en réduirait le prix. Ainsi, malgré vous, le débiteur serait obligé à payer cent fois au-dessus de la valeur qui lui aurait été réellement prêtée.

Ainsi la résolution qui vous est soumise, doit être rejetée par deux raisons principales: la premiere, parce qu'elle blesse essentiellement l'égalité, et met, dans les mêmes cas et sans aucune raison même plausible, une différence grave dans la condition des débiteurs; qu'elle fait payer pour la même somme huit à l'un, tandis qu'elle n'exige qu'un de l'autre: la seconde, parce qu'elle viole ouvertement la justice, qui veut que ce que l'on paie soit proportionné à ce que l'on a reçu.

Ce n'est pas que votre commission entende que l'on doive suivre rigoureusement, pour la réduction des rentes viageres, les proportions que l'on suit pour les tems ordinaires: elle a cru qu'eu égard aux tems orageux où celles dont il s'agit ont été établies, et aux bénéfices qu'ont pu faire les débiteurs, il fallait donner à la loi, en faveur des créanciers, une grande latitude, et qu'on pouvait fixer à douze, à quinze même pour cent du capital, les rentes viageres créées sur une seule tête de 60 ans, et suivre cette proportion pour les autres cas; elle aurait même vu sans peine que la réduction n'eût frappé que sur celles établies depuis le 1er janvier 1792, pour conserver sans atteinte un plus grand nombre de contrats, et parce que, jusqu'à cette époque, les assignats n'avaient pas fait une perte qui ne pût s'effacer par la nature aléatoire des actes. Mais donner cent par an, quelquefois davantage,

pour cent une fois payé ; mais que pour mille l'un donne par an mille, tandis que l'autre ne donnera que cent, c'est ce que votre commission n'a pas cru que vous puissiez approuver ; et cette commission, composée de feu notre collegue, de respectable mémoire, Ligeret, et de Goupil, Regnier, Torci, Roger-Ducos, Rossée et moi, vous propose de rejeter la résolution.

Regnier. J'étais membre de la commission et je ne partage pas son avis. C'est pour la quatrieme fois que le fonds de cette résolution est présenté à l'approbation du conseil. La commission de celui des cinq cents a suivi, autant qu'elle l'a pu, les vues qui lui ont été présentées dans les différentes conférences que plusieurs membres du conseil des anciens ont eues avec elle, dans l'impossibilité où l'on est d'atteindre la perfection en cette matiere, il faut se contenter du médiocre. Il ne s'agit pas ici de contrats où sont entrés beaucoup de chances. Dans le tems de la plus grande dépréciation du papier-monnaie, les débiteurs n'ont pas du perdre de vue qu'ils seraient obligés de payer en numéraire ; aussi en empruntant à cette époque, ils ont calculé et proportionné leurs stipulations, et sur le papier et sur le numéraire.

Sans doute dans le choc qu'a fait naître le passage du papier-monnaie au numéraire, quelques intérêts se trouvent froissés ; mais le législateur qui ne voit que le bien général ne peut s'arrêter à des considérations particulieres.

En rejetant la résolution, ce serait exposer le créancier au risque de supporter deux fois la chance de la dépréciation ; le débiteur serait doublement favorisé ; d'abord en ce qu'en empruntant lors de la dépréciation du papier-monnaie, il se serait liquidé envers un premier créancier de beaucoup avec peu ; en second lieu en ce qu'il se libérerait de nouveau avec moins encore.

Le reproche fait au second paragraphe de l'article II n'est pas mieux fondé. Il se peut qu'à l'époque du 4 nivôse la dépréciation du papier-monnaie ait été dans quelques endroits jusqu'à moitié de sa valeur nominale ; mais à coup sûr ce n'a été que dans très-peu de départemens.

On a prétendu que les articles IV et V devraient graduer davantage les époques des emprunts, à cause des différences prodigieuses des dépréciations.

Mais il faut bien distinguer les cas où contractant à ces époques les parties n'ont pris aucune précaution. L'emprunteur et le prêteur se sont eux-mêmes imposé les obligations qu'ils auraient à remplir ; eux-mêmes ils se sont jugés, ils ne peuvent l'être de nouveau. Une résolution nouvelle apporterait encore de nouveaux retards. Je vote pour l'adoption.

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion, et continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SÉANCE DU 28 BRUMAIRE.

La commune de Brest demande à être autorisée à percevoir un droit sur toutes les boissons qui entrent dans le port, et dont le produit sera destiné à l'acquit des charges locales.

Cette pétition est renvoyée à une commission.

Eschassériaux, aîné, fait une seconde lecture de la résolution sur l'organisation de la constitution dans les colonies.

Boullée, du Morbihan, observe que le directoire ne peut envoyer des agens dans les colonies, que pour un tems limité par le corps législatif ; en conséquence, il demande que la durée des fonctions des nouveaux commissaires soit déterminée.

Lions répond qu'il existe une loi qui veut que la durée de ces fonctions ne s'étende pas au-delà de 18 mois d'après le moment de leur arrivée dans les colonies ; ainsi, dit-il, il serait inutile d'en retracer les dispositions.

Dufay pense, avec Boullée, qu'il est nécessaire de préciser la durée des fonctions des agens ; il demande qu'elle soit de 18 mois.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil approuve la résolution.

Après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, le conseil autorise l'administration municipale de Jouvence, département de Saône et Loire, à imposer sur les habitans une somme de 1,900 francs pour les réparations à faire à la fontaine de ce nom.

Ludot fait un rapport sur la maniere de procéder, pour constater la validité des prises maritimes conduites par des Français en pays neutre. Il présente à ce sujet un long projet, que le conseil ajourne selon les formes constitutionnelles.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur l'instruction publique.

Pison-du-Galand. La constitution elle-même a tracé le cercle dans lequel l'instruction publique légale doit se développer. L'article 297 institue des écoles supérieures dont le nombre soit au moins une pour deux départemens ; et l'art. 298 ajoute qu'il y a pour toute la République un institut national pour recueillir les découvertes et perfectionner, les sciences et les arts. Déjà on peut tirer de-là la conséquence que la République ne doit véritablement que deux degrés d'enseignement public ; l'un dans les écoles primaires de canton, et l'autre dans les écoles centrales de département organisées par la loi du 3 brumaire.

Ce n'est qu'autant qu'un troisieme établissement intermédiaire serait d'une évidente utilité, je pourrais dire, autant qu'il serait indispensablement nécessaire, que nous devrions l'adopter. Sans doute, les sacrifices pécuniaires ne doivent point retarder des établissemens avantageux. Mais l'avantage doit être manifesté pour motiver ces sacrifices.

L'enseignement ou l'instruction doit s'encourager sous deux rapports : l'utilité publique, et celle des éleves auxquels il doit s'appliquer.

L'utilité publique demande essentiellement des laboureurs et des artisans, pour être nourri, vêtu et abrité. Elle demande des commerçans, pour échanger les productions d'un pays à l'autre ; des soldats pour repousser l'ennemi ; un petit nombre de chefs pour les conduire ; des juges, des administrateurs, des législateurs pour gouverner.

La nature et la nécessité forment spontanément les laboureurs et artisans. L'intérêt ou le goût des richesses produit naturellement le commerce. Les richesses acquises créent les beaux arts ou les arts de luxe ; elles produisent ou favorisent l'esprit contemplatif qui a surtout produit les sciences et l'art de gouverner, qui, dans un Etat libre, en est la principale. En tout cela, je vois le cours et les effets de la nature, et bien peu l'intervention du législateur.

La nature et les circonstances feront pour les autres ce qu'elles ont fait pour nous, et je ne sache pas que Corneille ait eu des maitres d'élévation ou de génie ; que Racine ou Boileau aient eu des maîtres de versification ou de style, ni Fléchier, Cochin ou Mirabeau, de grands maîtres de rhétorique.

L'ancien gouvernement ne connaissait presque d'autres enseignemens que celui de la langue latine, excité encore par des vues plus théologiques que vraiment scientifiques. La philosophie de college était une science de mots plus que de choses. Les universités, à de très-petites exceptions près, étaient dagénérées en établissemens de forme ou de parade. Malgré cette pénurie réelle d'enseignement, avions-nous manqué et manquons-nous encore d'écrivains de tous les genres, de jurisconsultes, de magistrats, de généraux, de législateurs ?

Une République serait mal favorisée, où l'on multiplierait indiscrettement, je ne dis pas les demi-savans, mais même certaines connaissances approfondies ; par exemple, qu'un laboureur, un artisan qui se serait assez approché des lettres pour prendre goût aux sciences d'imagination ou de mémoire, qui se serait assez approché des sciences physiques pour s'adonner à l'observation des minéraux, des plantes, des animaux et aux autres contemplations de l'histoire naturelle, dédaignerait peut-être son métier, perdrait du moins beaucoup de tems à ces occupations ou à ces délassemens de l'esprit ; et que la réproduction des fruits de la terre et la manipulation des matieres premieres éprouveraient par contre-coup, de grandes pertes. Je dis qu'une armée de soldats, possédant tous ou croyant posséder l'art de commander, serait peut-être l'armée la moins propre à obéir ; et qu'une assemblée primaire, toute composée de grammairiens ou d'orateurs, ne serait certainement pas celle où les élections seraient les plus expéditives, et sur-tout faites avec le plus de franchise.

Je conclus de ces réflexions, que le sistême de rapprocher des citoyens les connaissances scientifiques, qui sert de base au nouveau plan de multiplication des écoles, et qui regretterait volontiers de ne pas colporter la science jusque dans les chaumieres, est une de ces chimeres philantropiques qu'une imagination vive saisit d'abord avec intérêt, mais que la froide raison doit réduire à sa juste valeur. Le même esprit de rapprochement appliqué à la justice, avait fait créer les tribunaux de district par l'assemblée constituante. Qu'on les eût multipliés encore davantage, que par un rapprochement encore plus intime on eût établi des tribunaux de canton ; les plus simples transactions de la vie seraient devenues matiere à controverse, tant il eût été commode de les discuter et de les faire juger. L'esprit de justesse qui a présidé à la constitution de l'an 3, a concentré les tribunaux dans les départemens. Le même esprit y a concentré les écoles supérieures aux écoles primaires ; évitons de les en extraire pour les multiplier.

L'ancien régime n'avait gueres d'autres écoles publiques que les colleges de jésuites, diversement remplacées après la destruction de cet ordre ; et telle province, divisée aujourd'hui en trois départemens, n'avait qu'un ou deux de ces colleges. Et cependant ces établissemens suffisaient sous le rapport de la grammaire, de la latinité, des belles-lettres, à l'enseignement de plus de cent mille prêtres séculiers ou réguliers, d'un nombre de magistrats non moins grand que le nombre actuel, d'un nombre infini de gens de loi, d'un nombre au moins suffisant de médecins. Nous n'avions que quelques écoles privilégiées de mathématiques ou de génie civil et militaire, et nous n'avons jamais manqué d'architectes ni d'officiers. L'impulsion du génie, l'émulation de la gloire et les avantages pécuniaires de l'art d'écrire ne nous ont jamais laissé manquer de poëtes, de littérateurs, ni de philosophes plus ou moins illustres. Une seule compagnie savante, l'*académie des sciences*, à peine stipendiée par le gouvernement, suffisait à la gloire et à l'avancement des sciences exactes ; et l'on pourrait craindre que des écoles primaires dans chaque canton, et des écoles centrales affectées à chaque département ou à deux départemens, ainsi que l'a indiqué la constitution, joint à cela les écoles spéciales et l'institut national, ne suffisent pas à nos besoins intellectuels ! l'expérience et le raisonnement écartent cette crainte. Si j'avais à multiplier des écoles supérieures, ce serait pour l'enseignement de l'anatomie, de la chirurgie ou de la législation positive, et non point pour les sciences de goût, d'imagination, de nomenclature ou de mémoire.

Ce que nous avons à faire au-delà de l'enseignement primaire, c'est d'occuper utilement les premieres années de cette portion de la jeunesse que l'aisance des parens soustrait à des travaux manuels et journaliers ; c'est de lui ouvrir la porte des sciences, et de lui en inspirer le goût, en lui en fesant connaître les plaisirs et les avantages ; c'est d'établir des places gratuites en faveur des citoyens peu fortunés, que l'élan marqué du génie porterait aux sciences spéculatives, sans prétendre d'ailleurs à les inculquer à tous les Français par des établissemens multipliés. Voilà l'indication et la circonscription des écoles centrales de département, les seuls écoles supérieures qu'ayent voulu la constitution et la loi du 3 brumaire, qui en a été le premier développement. Je ne pense pas que nous devions aller au-delà par l'établissement d'écoles intermédiaires. Disséminer la science dans la multitude des établissemens, c'est à mes yeux éparpiller la lumiere dans l'espace, et je n'y vois rien à gagner pour la clairvoyance.

Il est un autre point bien essentiel à considérer sur cet objet, c'est celui du tems pendant lequel l'enseignement des langues et des sciences spéculatives peut convenir aux éleves ; la commission en fixe la durée à neuf ans ; savoir trois dans les écoles secondaires qu'elle propose, et six dans les écoles centrales ; mais elle me parait réduite à six ans par la nature des choses, savoir de l'âge de douze à celui de dix-huit. Avant l'âge de douze ans, le cerveau de l'enfance n'est point susceptible de l'application nécessaire aux connaissances abstraites ou analytiques, telles que la grammaire et l'étude des langues par principes. Je sais bien que la jeunesse entrait avant l'âge de douze ans dans nos ci-devant colléges ; mais aussi y employait-elle cinq ans à la seule latinité, et il est connu qu'elle en sortait fort peu latiniste. L'enfant est encore moins propre aux idées spéculatives de la morale raisonnée et de l'économie politique.

Les sciences physiques ne sont encore pour lui qu'une science de mots ou une affaire de mémoire, et les leçons du goût, science déjà fort controversée parmi les gens de goût eux-mêmes, lui sont absolument hétérogênes. Après l'âge de dix-huit ans, la Patrie appelle les soldats sous les drapeaux ; le commerçant est à son comptoir ; le citoyen qui se destine aux emplois civils, se livre tout entier à l'étude des lois ou à la pratique des affaires ; le futur officier de santé est appelé aux écoles spéciales de médecine ; l'ingénieur, le marin, sont appelés aux écoles de service : il ne s'agit plus pour cet âge de connaissances spéculatives ou d'un succès éventuel, il lui faut une instruction d'une utilité reconnue. Ainsi notre instruction générale doit se renfermer dans cet intervalle de douze à dix-huit ans, et dès-lors, le systême de votre commission, qui fixe à neuf ans le tems scholaire, s'évanouit par sa principale base.

Je n'étendrai pas plus loin ces réflexions ; c'est en discutant spécialement ce qui doit former l'objet de l'enseignement public que de plus grands développemens doivent trouver place. C'en est assez, je pense, pour avoir établi que les écoles primaires et les écoles centrales des départemens, voulues par la constitution et à leur suite les écoles spéciales et les écoles de service public, suffisent pour remplir tout ce que peut exiger l'instruction publique, et je conclus que le nouveau genre d'écoles proposé ne convient, ni à la République, ni à ses finances, ni aux élèves, ni au but même qu'on se propose d'atteindre.

Je concluds en demandant, 1° la question préalable sur l'établissement d'écoles secondaires entre les écoles primaires et les écoles centrales.

2°. Que la discussion ait lieu séparement et successivement sur l'organisation définitive des écoles primaires et centrales.

3°. Que tout ce qui est relatif à la dépense de ce genre d'établissemens, forme la matiere d'une discussion particuliere.

4°. Que le conseil assigne trois jours par décade à cet objet ; savoir : les primedi, quintidi et septidi, jusqu'à ce que les résolutions à prendre soient terminées.

Plusieurs membres. Appuyé, aux voix.

Jard-Panvilliers. Les questions relatives à l'instruction publique ne sont pas de celles sur lesquelles il soit facile d'improviser ; néanmoins il ne faut pas être très-préparé pour démontrer que la proposition de notre collegue Pison-du-Galand est subversive de toute instruction. En effet, dans un Etat libre, la société doit non seulement les premiers élémens de l'instruction, mais elle doit encore tous les développemens nécessaires pour perfectionner les citoyens dans les connaissances utiles. Ainsi, sous ce point de vue, l'égalité de l'instruction est un devoir, parce qu'elle mene à l'égalité politique.

Je pense cependant qu'il est possible d'attaquer avec quelques succès le projet de la commission, relatif à l'organisation des écoles secondaires ; mais la décision du conseil, à cet égard, doit être le fruit de la discussion et non celui de l'enthousiasme. Je demande que la discussion soit continuée.

Roger-Martin. L'opinion de Pison-du-Galand, si elle était admise, tendrait à faire dans la République deux classes de citoyens, l'une à qui il serait permis de s'instruire ; l'autre devrait toujours rester ignorante. C'est pour obvier à ce grave événement que la commission a cru devoir proposer les écoles secondaires. Il y a trop de distance entre les écoles primaires et les écoles centrales pour ne pas créer d'écoles intermédiaires. Celles que nous proposons ne sont point destinées, comme l'a dit Pison, à former exclusivement des savans, mais bien à enseigner tout ce qu'il est utile que l'on sache lorsqu'on veut bien servir son pays.

Je m'oppose à ce qu'on supprime la partie la plus républicaine du projet, et je demande que la discussion continue.

Le conseil décide qu'il entendra la suite de la discussion.

Lumindis. Vaut-il mieux donner à la France à grands frais un très-petit nombre de savans, jeter dans son sein une foule de demi-savans, et laisser croupir le reste des citoyens dans une profonde ignorance? ou bien est-il plus avantageux à la prospérité de la République de créer tous les ans un certain nombre de vrais savans qui soit en proportion avec ses besoins, et de répandre à peu de frais, sur la majeure partie des citoyens de toutes les classes, les bienfaits d'une instruction indispensable, facile et à la portée du plus grand nombre? ou bien, en d'autres termes, vaut-il mieux avoir beaucoup de demi-savans et beaucoup d'ignorans, ou un petit nombre de vrais savans, et un très-grand nombre de gens instruits?

Voilà, représentans du Peuple, à quoi se réduit toute la question.

Sa solution ne paraîtra ni difficile ni douteuse à ceux qui, affranchis des préjugés de la routine ; et dégagés de ces vaines prédilections d'habitude, pour leur pays natal, font plus d'attention au bien de tous qu'à de puériles affections de localités.

Nous devons d'abord commencer par faire une grande distinction entre la science et l'instruction, distinction capitale qui domine sur toute l'étendue de cette matiere, distinction féconde en résultats lumineux, distinction enfin qui résout pleinement la question dans sa plus grande généralité.

La science est le prix d'un travail long et opiniâtre ; elle est le but auquel tend un petit nombre d'hommes, et auquel arrive un bien plus petit nombre encore ; elle absorbe toutes les facultés physiques et intellectuelles, tous les sentimens, tous les goûts, tous les desirs, toutes les volontés de celui qui la cultive ; elle le distrait de toute autre occupation usuelle dans la vie commune et relevée, et l'absorbe tout entier et le plonge dans la profondeur de ses vastes spéculations, où l'éleve au sommet des conceptions les plus sublimes ; elle l'arrache aux soins domestiques qu'elle lui fait regarder comme minutieux, aux travaux corporels qu'elle lui fait mépriser, aux calculs de l'intérêt qu'elle lui fait regarder comme vils et sordides, aux devoirs soucians, aux sentimens même les plus chers de la nature, qu'elle ne lui fait que trop souvent négliger.

L'instruction au contraire s'acquiert facilement par une gêne légere, par une faible contrainte, par une attention momentanée, souvent même par l'amusement et le plaisir ; elle forme le terme des desirs du plus grand nombre, et où tous peuvent atteindre ; elle ne cause ni peine ni embarras : loin de distraire des occupations ordinaires de la vie, elle les rend plus faciles, plus agréables ; elle les fait aimer davantage ; elle ne crée rien, elle n'invente rien, mais elle fait connaître ce qui est créé, ce qui est inventé ; elle apprend à s'en servir ; elle en rend l'usage plus commun, plus approprié à nos goûts, à nos besoins, à nos habitudes ; elle fait fructifier notre travail, elle sert à augmenter notre aisance, elle nous enseigne à en jouir, elle nous fait sentir plus vivement le prix des affections honnêtes ; elle nous accoutume à réprimer nos passions, elle nous encourage aux actions vertueuses par la raison, par le sentiment de nos devoirs, par l'exemple.

La science est un réservoir d'eaux claires et tranquilles, situé entre les sommets ardens d'un mont escarpé ; l'instruction est le ruisseau qui en dérive, et qui en serpentant va répandre par-tout la beauté, la félicité, la vie et la fraîcheur sur les campagnes d'alentour.

La science est le nectar des dieux, qui coule goutte à goutte ; c'est un de ces précieux aromates qui donne aux estomacs vigoureux une énergie surabondante qu'eux seuls peuvent supporter.

L'instruction est le lait nourrissant, le pain journalier qui doit alimenter le fort comme le faible, le riche comme le pauvre, l'habitant de la ville comme l'habitant des champs.

La science enfin est un don de la nature et du travail, qui ne doit devenir la passion que d'un petit nombre, et l'instruction est le besoin de tous.

Etouffer la science parmi nous, refuser d'employer tous les moyens qui sont propres à la faire prospérer et fleurir, ne la pas dispenser dans une juste proportion, avec l'étendue, la population et les besoins de la République, sont des actes de barbarie et de vandalisme, dignes des tems désastreux que nous avons traversés, et qui ne deshonoreront jamais le corps législatif ; mais prodiguer la science sans choix comme sans mesure, la souffler dans toutes les têtes, l'infuser, pour ainsi dire, par tous les pores, en faire une plante parasite et malfaisante, quand on il faut faire un arbre d'élection, bien cultivé, sain et vigoureux, est une folie impolitique qu'on ne nous reprochera non plus.

Nous garderons un juste milieu qui nous éloignera également des vices contraires : le bien, le mieux possible ne se trouve qu'entre les extrêmes.

Quand je pense que la convention, par sa loi du 3 brumaire, avait jeté brusquement quatre-vingt-dix-huit écoles centrales sur le sol français, tandis qu'il n'y avait pas encore une seule école primaire d'organisée ; qu'elle avait créé un système d'enseignement des hautes sciences tellement gigantesque, que tous les professeurs de l'Europe ne suffiraient pas à en remplir les places, et que les six septiemes de la Nation ne savaient pas lire ; qu'elle donnait des professeurs de langues anciennes et de langues vivantes à des hommes qui n'entendaient pas le français ; qu'elle établissait des professeurs de législation pour des hommes qui ignoraient le code rural, et qui ne savaient pas même qu'ils existaient dans une République ; qu'elle voulait tranformer en naturalistes, en physiciens, en chimistes, en historiens, des hommes qui croyaient encore aux sorciers et aux miracles, et qui ne connaissaient d'histoire que ce qu'ils en avaient vu dans leur catéchisme ; quand j'ai observé ces énormes abus, j'ai béni cent fois la sage et prévoyante commission, qui a eu le courage de retrancher la moitié de ces vains arsenaux de charlatanisme et de pédanterie ; et si j'ai un regret à exprimer, c'est qu'elle n'ait pas eu assez de courage pour en retrancher encore les deux tiers de ce qui reste.

Mais ce courage qu'elle n'a pas eu, vous l'aurez sans doute, citoyens législateurs, et vous élaguerez sans pitié cette superfétation de magasins de science, qui ne sont bons qu'autant qu'ils sont proportionnés à nos besoins.

Certes, lorsque nous aurons 15 ou 20 écoles centrales bien entretenues, pourvues de professeurs célébres, peuplées d'un grand nombre d'éleves, où l'enseignement sera bien surveillé, bien réglementé, bien suivi, croyez-vous qu'il n'y aura pas là de quoi recruter chaque année la France d'un grand nombre de savans? Quant à moi, je crois que ce nombre sera plus que suffisant. Il est même facile de vous en convaincre.

(La suite demain.)

N. B. La seance du 2, du conseil des cinq-cents, a été consacrée, toute entiere, à la discussion du projet de Poulain-Grandpré, sur la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels.

Plusieurs orateurs ont parlé sur ce projet.

La discussion sera reprise demain.

COURS DU CHANGE

Bourse du 2 frimaire. — Effets commerçables.

Effets publics.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ½	58 $\frac{10}{16}$
Idem courant	55 ⅝	56 ⅝
Hambourg	196	193 ½
Madrid	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	96	94
Livourne	103 ½	102
Lausanne	1 b.	½ p.
Bâle	1 ½ b.	½ p.
Londres	26 27	26 15

Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 30 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Inscriptions........ 8 l.
Bons ¾ .... 5 l. 14 s. 6 d.
Bons ¼ .... 34 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........ 104 l. 7 s. 6 d.
Marc d'argent........ 50 .. 12 s. 6 d.
Piastre........ 5 l. 7 s. 6 d.
Quadruple........ 80 l. 10 s.
Ducat d'Hollande........ 11 l. 10 s.
Guinée........ 26 l.
Souverain........ 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique........ 45 46 s. ½
Idem Saint-Domingue........ 42 43 s. ½
Sucre d'Orléans........ 40 43 s.
Sucre d'Hambourg........ 42 47 s.
Savon de Marseille........ 16 s.

ODÉON.

Auj. *Genevieve de Brabant*, trag. en 3 actes, suiv. de *l'Espiegle.*

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 64. Quartidi, 4 frimaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (vendredi 24 novembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 24 octobre.

L'EMPEREUR vient d'ordonner qu'il serait fait un triage dans son régiment des gardes preobrazenski, qu'on a plus d'une fois comparées aux anciennes gardes prétoriennes. Ceux de ses soldats qui ne voudront pas être en activité de service, seront envoyés à Tomsk pour être incorporés au régiment qui y est en garnison.

Sa majesté impériale a accordé récemment des privileges à la confrerie évangélique qui est établie dans le gouvernement de Saratow. Tous ses membres auront désormais la faculté de bâtir dans tout l'Empire, de faire le commerce intérieur et extérieur, sans être portés sur la matricule des négocians.

SUEDE.

Stockholm, le 31 octobre.

C'EST aujourd'hui que s'est faite, avec le plus magnifique appareil, l'entrée de notre future reine dans cette capitale. Les seigneurs les plus distingués de notre cour avaient été la chercher au château de Drottningholm.

Le mariage sera célébré ce soir dans la chapelle du roi, et ce sera l'archevêque de Troll qui donnera la bénédiction nuptiale.

Le comte de Saint-Priest, ci-devant lieutenant-général au service de France, arrivé depuis peu de Pétersbourg, a été, ces jours derniers, présenté au roi.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 4 novembre.

LE comte de Schimmelmann vient d'être nommé à la place du feu comte de Bernstorff, président de l'académie des sciences de cette capitale.

Du 6 novembre.

La frégate française *la Républicaine*, de Dunkerque, a pris, en sept jours, onze navires anglais, qu'elle a conduits dans les ports de Norwége.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 novembre.

C'EST à tort qu'on a annoncé que les prieres usitées en tems de guerre, avaient cessé dans toutes les paroisses de Vienne; elles continueront d'avoir lieu jusqu'à la publication formelle de la paix.

On assure que le ministre baron de Thugut, épuisé de fatigues, sollicite de nouveau sa retraite.

L'archiduc Charles, que l'on supposait nommé vice-roi des deux Gallicies, est destiné, dit-on, à aller résider à Venise, en qualité de gouverneur général des pays qui viennent de tomber en partage à la maison d'Autriche.

Ce prince est attendu incessamment dans cette capitale.

Une commission composée d'un ministre d'État, et d'un autre des finances, de deux généraux et de plusieurs conseillers de cour, est chargée de régler, pour l'Etat de Venise, tout ce qui concerne la politique, les finances, le militaire et la justice.

Les nouvelles acquisitions de l'Autriche sont bien loin de compenser, pour le territoire et la population, la perte des Pays-Bas et de la Lombardie: cependant elles sont plus considérables qu'on ne l'avait d'abord cru.

L'inauguration de l'empereur à Venise, aura lieu le 1er janvier prochain.

On prétend que le prince de Ligne sera nommé commandant-général de cette derniere ville.

Le plan pour la dislocation des troupes a été présenté aujourd'hui à l'empereur. L'exécution en sera confiée au marquis de Chasteler, commandant de Trieste, qui est déjà chargé de régler avec les Français la démarcation des frontieres en Italie.

Cinquante mille hommes de l'armée d'Italie se rendront sur le territoire de Venise, dix mille resteront dans la Carniole et le Frioul, et dix mille en Dalmatie: le reste des troupes rentrera dans ses quartiers de cantonnement et dans ses garnisons respectives: plusieurs régimens doivent se rendre sur les frontieres de la Turquie.

ESPAGNE.

De Madrid, le 3 novembre.

NOUS avons depuis peu de jours un premier essai des changemens, ou mieux encore, des réformes utiles qui vont s'opérer dans notre administration. Le roi vient de nommer à l'important archevêché de San-Iago, l'évêque de Salamanque, qui était gouverneur du conseil de Castille; et à cette place, qui est la premiere dans l'ordre de la magistrature, le lieutenant-général don Joseph de Ezpeleta, ci-devant vice-roi de Santa-Fé.

Le ministere des finances, dont le marquis de las Hormazas s'est lassé au bout de quelques mois, a été donné à don Francisco de Saavedra, un des membres du conseil de guerre; et celui de grâce et de justice, occupé depuis un an par l'estimable don Eugenio de Liaguno, passe à don Gaspard de Jovellanos, un des membres du conseil des ordres, qui, malgré ses talens distingués, était plutôt en exil qu'en mission, sur les côtes des Asturies, mais qu'on avait nommé depuis peu à l'ambassade de Russie.

On attribue ces choix à l'influence que le comte de Cabarus exerce sur le prince de la Paix. Quoiqu'on ait dit de la prétendue disgrâce de ce ministre principal, il reçoit chaque jour de nouveaux témoignages de la bienveillance du roi et de la reine. Les subsistances continuent à donner quelques inquiétudes; ce qu'il faut attribuer surtout au gaspillage de certains employés; mais le gouvernement vient de prendre des mesures séveres pour réprimer ces désordres. Le conseil de Castille est chargé des approvisionnemens qui jusqu'ici avaient été du ressort de la municipalité (Ayuntamiento); mais comme les fonds manquent, même pour cet objet, il vient d'emprunter à la communauté des *Gremios*, cinq millions de réaux à 5 pour 100 d'intérêt par an.

De Cadix, le 5 brumaire.

DES capitaines américains arrivés dernièrement dans ce port ont vu jusqu'à 36 vaisseaux de guerre anglais, qui venaient vers le cap Saint-Vincent à la rencontre de l'amiral Jerwis.

L'équipage de la corvette française *la Mutine*, prise à Teneriffe par les Anglais, est arrivé à Cadix. Ces marins ont aidé les Espagnols à repousser les Anglais de cette île. Parmi eux se trouvait l'ex-député Drouet, sous le nom de Martinay, se disant secrétaire d'un envoyé extraordinaire de Hollande à Batavia.

On dit que l'amiral Massaredo a donné sa démission. Il se plaint, ajoute-t-on, de n'avoir pas reçu de la cour de Madrid tous les secours qu'elle lui avait promis pour remonter son escadre.

De la Corogne, en Galice, le 1er brumaire.

LES prêtres de toutes les couleurs, cordeliers, capucins, jacobins, chartreux, chanoines, curés, etc. s'étaient aglomerés ici et n'attendaient que des vents favorables pour retourner en France; plusieurs mêmes étaient partis lorsque la nouvelle du 18 fructidor est venue les frapper de consternation et changer leurs projets. Ceux qui étaient partis commencent à refluer, et cette multitude rentre dans l'intérieur de l'Espagne.

Ces prêtres qu'on a d'abord regardés comme des martyrs de la foi, n'inspirent plus que le mépris. Plusieurs se sont rendus indignes de l'hospitalité, en séduisant les filles et les femmes de leurs hôtes. On ne s'en sert plus aujourd'hui que pour faire apprendre le français à la jeunesse.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 BRUMAIRE.

Suite de l'opinion de Luminais.

Je suppose que chaque professeur ait seulement soixante éleves; il en sortira à peu près ce nombre de l'école centrale chaque année: c'est donc à peu près douze cents hommes habiles dans les sciences, qui se formeront en France tous les ans. Je suppose qu'il n'y en ait que la moitié qui se perfectionne dans les différentes écoles spéciales: c'est toujours six cents savans dans tous les genres, qui sortent de vos écoles tous les ans. Eh quoi! n'est-ce donc pas assez pour soutenir la splendeur de l'Etat? Cette richesse n'est-elle donc pas assez grande? Sous le régime monarchique, dans le tems où les lettres étaient le mieux cultivées, si vous en exceptez tous les ergoteurs en théologie, que j'ai toujours regardés comme des outres remplies de vent, la France en produisait-elle seulement le dixieme? Au reste, rien n'empêcherait ce nombre de s'accroître.

Les Républiques Grecques, la République Romaine ne furent jamais plus heureuses, plus puissantes, que lorsque le nombre des savans n'y dominait pas. Dès que les savans n'y furent plus en proportion avec les travailleurs; dès que leur nombre s'accrut tellement qu'il dépassa le terme que la Nature a posé pour la conservation des gouvernemens: dès-lors ces Républiques, qui avaient rempli le Monde de l'éclat de leur gloire et de leurs vertus, dépérirent peu à peu, dégénérerent tout à fait, et finirent par disparaître entiérement.

Que cet exemple ne soit pas perdu pour nous. Prenons tous les moyens pour nous préserver de ces dangereux excès. Mais c'est assez s'arrêter sur la science, venons-en maintenant à l'instruction.

Je vous l'ai déjà dit, représentans du Peuple: c'est le besoin de tous; tous réclament impérieusement que vous y satisfassiez; tous attendent que vous remplissiez bientôt ce devoir, l'un des plus importans d'entre ceux que vous avez à remplir: c'est une dette sacrée dont nous sommes tous solidaires envers la Nation. Le tems est enfin venu de s'en acquitter.

Je suis persuadé que si nous pouvions consulter toutes les communes de la République, toutes vous diraient, excepté peut-être celles où sont actuellement placées les écoles centrales, parce que l'homme ordinaire ne peut se dépouiller entierement de cette affection de localité, de ce goût de prédilection pour la commune qu'il habite, pour le lieu qui l'a vu naître, excepté, dis-je, ces communes, toutes vous diraient, restraignez le nombre des écoles centrales, et nous donnez des écoles secondaires; rapprochez de nous les sources de l'instruction: facilitez-nous les moyens de nous la procurer, et ne nous contraignez pas à aller chercher, à grands frais, à douze ou quinze lieues de notre domicile, des sciences qui ne sont pas faites pour le plus grand nombre. Nous n'avons besoin que d'instruction, et nous ne pourrons l'acquérir, que lorsqu'elle sera à notre portée.

Voilà ce que des hommes qui n'auraient que le bon sens de la nature vous diraient, s'ils pouvaient se faire entendre. Je le répete pour eux, et je suis persuadé que ce ne sera pas un vain son pour vos oreilles.

Sur plus de quarante mille communes qui composent l'étendue de la République, je suis persuadé qu'il n'y en a pas trois mille qui réclament contre le système des écoles secondaires. Sacrifierez-vous donc l'intérêt et la commodité des trente-sept mille communes restantes, aux intérêts de quelques cités déjà trop populeuses, et qui ont tant d'avantages pour favoriser leur industrie; et parce que quelques personnes voudraient tout concentrer dans les grandes villes, faudra-t-il donc tout ôter aux petites communes? Ce serait le comble de l'injustice et de l'impolitique.

Mais, dira-t-on, pour que les écoles secondaires pussent produire tout le bien qu'on a droit d'en attendre, elles devraient être beaucoup plus répandues que le projet ne l'indique; dix à douze suffiraient à peine dans chaque département.

Cela peut être. Mais quoi! parce que la guerre encore subsistante, l'état de nos finances, et diverses autres circonstances vous empêchent de faire le mieux possible, il ne faudra rien faire du tout, rien perfectionner, rien améliorer!

Eh! citoyens représentans, contentez-vous de faire le bien actuellement; le mieux viendra par la suite. Bornez-vous à placer des écoles secondaires à trois lieues au moins des communes les plus éloignées; vous les rapprocherez dans un autre tems, si les circonstances sont plus favorables.

Citoyens, il est un argument irrésistible, qui, selon moi, démontre jusqu'à l'évidence, la nécessité des écoles secondaires.

Ou les neuf professeurs des écoles centrales enseigneront des sciences élevées, hors de la

portée du plus grand nombre, où ils se borneront à enseigner des choses simples, faciles et utiles, que tout le monde peut et doit savoir, et qui font partie de ce que j'appelle l'instruction.

Dans le premier cas il seront inutiles au but que nous nous proposons, qui est de procurer au plus grand nombre une instruction facile.

Dans le second cas, pourquoi les concentrer tous dans le même lieu, et ne pas les partager sur différens points de chaque département? Ils auraient au moins cet avantage, qu'ils seraient plus à la proximité de ceux qui suivraient leurs cours, et qu'ils leur épargneraient des dépenses inutiles.

De grâce, citoyens représentans, éloignons autant que nous pourrons, les éleves des grandes villes; elles sont l'école des vices, le tombeau des mœurs et un foyer toujours actif de la plus honteuse corruption.

Lorsque vous aurez établi trois ou quatre écoles secondaires par départemens, quels avantages n'en retireront pas les communes environnantes? Toutes y pourront participer. Vous les placerez, sans doute, dans les communes les plus fréquentes, où le commerce, les affaires y attirent un plus grand concours de personnes.

Là le petit propriétaire, l'artisan aisé, le riche fermier, loueront une chambre à bon marché pour leur enfant. A chaque voyage qu'ils y feront la petite charrette, la vieille haquenée qui les portera, portera aussi les légumes, le lait, les œufs et ce dont l'enfant aura besoin. Ce sera comme s'il vivait dans la maison paternelle. De cette maniere, le pere procurera à son fils une éducation suffisante, qui ne lui coûtera peut-être pas cent francs par an. De cette maniere l'instruction mise à la portée de chacun, deviendra le domaine de tous, et non le patrimoine exclusif de quelques-uns.

De leur côté les professeurs des écoles secondaires, n'ayant pas des choses si relevées à enseigner à leurs éleves, descendront de cette élévation sublime, où se sont guindés la plupart de nos professeurs d'écoles centrales, et se rapprocheront un peu plus de leurs éleves. Au lieu de leur lire, comme ces derniers, une heure par jour seulement, des discours académiques hérissés d'une métaphisique obscure, parés d'un certain jargon scientifique, qu'ils donnent pour de la profondeur, inabordable enfin aux hommes faits qui n'ont que de la raison et du bon sens, ils leur expliqueront clairement quatre heures par jour les élémens des connaissances indispensables les plus usuelles.

Voilà, citoyens représentans, dans un tableau raccourci, tout le bien que produira l'établissement des écoles secondaires. Vous pouvez maintenant le balancer avec les inconvéniens que l'on peut y trouver.

La meilleure preuve que l'organisation actuelle des écoles centrales est mauvaise, c'est qu'elles ne sont pas fréquentées. Examinez seulement ce qui se passe à Paris, sous vos yeux; si dans une des villes les plus populeuses du monde, et où les sciences sont le mieux cultivées, il n'y a pas, sur 2 mille habitans, un éleve qui suive les écoles centrales, en exceptant toutefois les boursiers qui sont forcés de les suivre, jugez par-là de leur fréquentation dans les autres départemens.

Je suis convaincu que dans toutes les écoles centrales, chaque professeur, l'un portant l'autre, n'a pas cinq éleves qui l'écoutent habituellement. Or, c'est payer un peu cher l'éducation de cinq éleves.

On vous a dit que les écoles centrales étaient en pleine activité; je le crois bien: mais c'est l'activité silencieuse qui regne dans les tombeaux; la nature seule et le tems y travaillent à la destruction. Si par activité on veut entendre la nomination des professeurs à leurs places, et le paiement de leurs honoraires, je conviens qu'on peut leur reconnaître quelque activité; mais si par ce mot on entend la fréquentation des éleves, je soutiens, avec tous les hommes de bonne foi, que jamais mot n'a été plus mal appliqué.

Je ne m'appesantirai pas à combattre cette assertion paradoxale, qu'entre savoir lire et écrire, et savoir les hautes sciences, il n'y a point de degré intermédiaire. Il n'est aucun bon esprit pour qui le contraire ne soit démontré, et qui ne s'aperçoive qu'entre ces deux connaissances, il est un état moyen d'instruction, qui est le seul qui convienne au plus grand nombre, et je crois vous avoir démontré qu'il doit être l'unique objet d'enseignement dans les écoles secondaires. Certes il ne faut pas avoir l'imagination bien exaltée pour être convaincu de cette vérité.

Tel était le fond du systême d'instruction proposé par l'illustre et trop malheureux Condorcet; telle était la base de plusieurs autres membres célebres de l'assemblée constituante, et certes, je tiendrai toujours à honneur de me rencontrer avec de tels hommes.

Au reste, je finis par une observation essentielle; c'est que si vous n'adoptez pas les écoles secondaires, vous serez forcés d'adjoindre un second instituteur à chaque instituteur d'écoles primaires; car il est impossible qu'un seul homme puisse enseigner autre chose que la lecture et l'écriture, à plus de cent écoliers qu'il aura, et si vous admettez ce nouveau systême, de quels frais immenses ne gréverez-vous pas la République?

Je vote donc pour les projets de la commission; mais je demande que l'on commence par délibérer préliminairement sur ces deux questions simples.

Y aura-t-il des écoles secondaires?

Le nombre des écoles centrales sera-t-il restreint?

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

La discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 28 BRUMAIRE.

Sur le rapport de Lebreton, le conseil approuve une résolution du 19 vendemiaire, qui réunit la commune de Neuville à celle d'Andouillé, département de l'Ille et Vilaine.

Topsent propose d'approuver une résolution du 23 brumaire, qui annulle un arrêté du comité de salut public, relatif à la prise du navire hollandais *la Dame Jestoeck*. Des lois précédentes ont fixé les autorités qui devaient connaître des prises maritimes. Il est dès-lors nécessaire de leur renvoyer les contestations de cette nature, dont les comités de gouvernement s'étaient saisis au mépris des principes qui ne veulent point que le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire soient confondus dans les mêmes mains.

Le conseil approuve la résolution.

Le même membre propose d'approuver une autre résolution du même jour, qui fixe les délais pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort, concernant la validité ou l'invalidité des prises maritimes. Cette résolution, dit le rapporteur, n'est que la conséquence de celle que vous venez d'adopter. Dès qu'il est reconnu que le conseil exécutif provisoire et le comité de salut public n'avaient pas le droit de rendre des jugemens en dernier ressort, il faut bien, à compter du jour où cette vente est reconnue, accorder des délais pour se pourvoir en cassation contre ces jugemens.

Le conseil approuve la résolution.

On reprend la discussion sur les rentes viageres.

Dentzel. Il est du devoir du conseil de ne pas changer la nature des contrats, ni de substituer sa volonté à l'intention des parties; l'intention des créanciers de bonne foi, a toujours été de prêter à 8 pour cent, en rentes viageres, pour un âge moyen; 10 pour cent, pour un âge mûr; 11 et 12, pour un âge plus avancé. Or, la résolution n'a point égard à cette volonté connue, et à cet usage généralement reçu, tandis qu'elle eût dû s'y conformer. Les conséquences seraient affreuses pour le débiteur, si elle était approuvée. En voici un exemple: Un homme a emprunté, le 11 pluviôse, an 4, la somme de 500,000 livres, pour laquelle il a constitué 10,000 liv. de rente viagere à deux pour cent, sur une tête de 43 ans environ. L'article IV de la résolution réduit cette rente à un pour cent, c'est-à-dire, à 5,000 liv. de rente. L'échelle de proportion réduit les 500,000 liv., assignats empruntés, à une valeur réelle de 2250 liv.: ainsi, pour avoir reçu 2250 liv. en valeur réelle, il en résulterait que l'emprunteur devrait 5,000 liv. de rente, tandis que s'il eût souscrit, le 11 pluviôse, une obligation à terme, au lieu d'un contrat de rente viagere, il ne devrait à son prêteur que 2,500 liv. une fois payée. Or, qu'arrivera-t-il de-là? c'est que le créancier recevant plus qu'il ne lui est dû justement, le débiteur sera bientôt ruiné, et quand il sera ruiné, il sera dans l'impossibilité de payer cette rente exorbitante; alors, le créancier qui aura consommé ses rentes, ruiné à son tour, sera la victime de sa cupidité et de la loi qui l'aura injustement favorisé.

Il y a déjà eu une échelle de dépréciation du papier-monnaie, calculée d'après les différentes valeurs qu'il a eues selon les différens tems: cette échelle de proportion a satisfait tout le monde, pourquoi ne la point suivre encore dans cette occasion? il y aura donc deux mesures, l'une pour les obligations à terme, et une autre pour les rentes viageres; le conseil des anciens ne peut sanctionner une pareille résolution.

Je vote pour son rejet.

Régnier. Je veux comme le préopinant qu'on s'attache à l'intention des parties; mais cette intention, je ne veux point qu'on la suppose lorsqu'elle est exprimée dans des actes.

J'ai différé d'avis avec la commission, relativement à trois époques du papier-monnaie.

Il faut bien se pénétrer de la nature du contrat viager, qui est aléatoire; le papier-monnaie, dans la totalité de la premiere période, ayant toujours valu au moins la moitié du numéraire, il serait impossible, attendu la nature aléatoire du contrat, d'y porter atteinte aujourd'hui, car la lésion ne serait point assez considérable pour justifier une rescision. D'ailleurs, c'est précisément dans les derniers tems de cette premiere période, qu'il y avait le plus de chances favorables aux débiteurs. Je suppose que dans ce tems où la vie des hommes était exposée de tant de manieres différentes, un citoyen ait prêté une somme au denier 20, au lieu de la prêter au denier 12, pourrait-on attaquer le contrat comme lésionnaire, attendu l'énormité de l'intérêt? non; parce que cet intérêt aurait été calculé en raison du grand nombre de chances de mortalité que courait le créancier: or, si un tel contrat serait inattaquable, on ne peut point attaquer davantage ceux dont il s'agit en ce moment: car ils ont été dictés par les mêmes raisons, suggéré par les mêmes craintes et par un besoin également pressant de jouir, dans un moment où l'on n'était pas sûr de jouir long-tems.

On a prétendu que les gradations établies par la résolution étaient encore incompletes quant aux deux autres époques; mais je demande si, sous les prétextes allégués par la commission, on veut soumettre toutes les rentes viageres à l'échelle de dépréciation; pour qu'il y eût quelque justice à le faire, il faudrait qu'il n'eût point encore été fait aucune réduction par les parties elles-mêmes: car si elles en ont consenti une, elles ont prévenu l'échelle de dépréciation, et vous ne pouvez pas, en fait de convention particuliere, substituer la volonté législative à celle que les parties ont clairement et formellement exprimée: or, au moment où le contrat a été fait, les parties étaient instruites de la dépréciation du papier-monnaie: aussi, au lieu de fixer l'intérêt au taux ordinaire de 10 pour 100, elles ne l'ont porté qu'à 1, qu'à 2, qu'à 4 pour 100 au plus; voilà la seule réduction que le débiteur a pu prétendre de son créancier, et l'on ne pourrait aujourd'hui, sans dépouiller celui-ci, sans changer l'intention des contractans, ajouter une nouvelle réduction à celle dont ils sont convenus en passant l'acte.

Je vote pour la résolution.

Girot-Pouzol reproduit contre la résolution les objections faites par la commission.

La discussion est fermée.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 29 BRUMAIRE.

Des citoyens réfugiés du ci-devant district de Clisson, après avoir exposé les sacrifices qu'ils ont faits pour la révolution, demandent que le conseil arrête:

1°. que nulle action ne sera reçue dans les tribunaux de la part de ceux qui ont vendu des marchandises qui existaient dans la Vendée à l'époque où la révolte a commencé, et qui ont été pillées, consommées ou détruites par l'effet de la guerre.

2°. Qu'il ne soit donné aucune suite à toutes demandes en paiement des dettes qu'ils ont contractées, à raison de leur commerce, depuis l'année 1792 jusqu'au 10 mars 1793 que commença l'insurrection, et ce jusqu'à ce que le gouvernement les ait indemnisés de leurs pertes.

3°. Que le corps législatif commette telle autorité constituée qu'il lui plaira pour examiner les états de leurs pertes, et prendre à ce sujet les renseignemens nécessaires.

Renvoi à la commission existante.

Un grand nombre de citoyens du canton de Sijeau, département des Landes, demandent l'épuration des autorités constituées, et l'expulsion des prêtres insoumis du territoire de la République.

Mention au procès-verbal.

L'administration municipale du canton de Fulgent, département de la Vendée, applaudit à l'heureuse journée du 18 fructidor, et aux mesures de salut public prises par le corps législatif;

elle l'invite à achever son ouvrage, et à frapper tous leurs complices. Elle désigne comme tels les prêtres fanatiques, les femmes et les enfans des émigrés, dont les efforts réunis ne tendent qu'au rétablissement de la royauté.

Mention également au procès-verbal.

Une administration demande si les biens des débiteurs de Bourbon-Conti, déporté en Espagne, doivent être confisqués au profit de la Nation.

Le conseil renvoie cette question à une commission.

Une procédure importante et fort longue occupe depuis quelque tems le tribunal criminel du département de l'Yonne. Il s'agit du meurtre d'une femme octogénaire, et d'un vol considérable qui en a été la suite. Après 60 heures de débats, dans lesquels 108 témoins ont été entendus, les jurés se sont retirés pour délibérer; et lorsque le président a recueilli les opinions, elles se sont trouvées partagées, six ayant voté pour la négative, et six pour l'affirmative des questions posées.

Le tribunal embarrassé consulte le conseil sur la marche qu'il doit tenir dans cette circonstance, la loi étant muette à cet égard.

Renvoi à une commission spéciale pour faire un prompt rapport.

François Ehrmann dénonce au conseil un abus qui se commet dans le département du Bas-Rhin, où l'on veut obliger les citoyens à faire inscrire leurs titres de créance dans le bureau de la conservation des hypotheques, sous peine de perdre leurs hypotheques. Il rend justice aux intentions des fonctionnaires publics, qui, par une fausse interprétation de la loi, ont introduit cette contravention aux lois, qui suspendent la mise en activité du nouveau code hypothécaire.

Après avoir donné quelques développemens à sa dénonciation, il demande, par motion d'ordre, le renvoi de ses observations à la commission qui vient de faire un rapport sur le régime hyothecaire provisoire.

Le renvoi est décrété.

Martinel, au nom de la commission des inspecteurs, fait un nouveau rapport sur le costume des représentans du Peuple. La commission propose de changer à la fois les formes et les couleurs adoptées pour le costume; d'après le premier projet, les représentans auraient été revêtus d'une toge rouge pour les cinq cents, et blanche pour les anciens.

Cette différence dans les couleurs a paru devoir être changée. Pourquoi d'abord la couleur rouge pour les cinq cents seulement? Elle est regardée comme le symbole de la souveraineté, elle ne peut donc être le partage exclusif du conseil des cinq cents, puisque le conseil des anciens marche sur la même ligne, et que l'un et l'autre font partie intégrante du corps législatif qui est un. Si l'on adopte la couleur rouge, elle doit être l'attribut des deux conseils.

Reste à déterminer la nouvelle forme de costume. La toge d'abord adoptée ne paraît point s'accommoder assez avec nos usages; elle rappelle d'ailleurs le costume sacerdotal, et l'on sent surtout que la toge blanche pour les anciens serait très-incommode, en ce qu'elle se salirait trop promptement.

La commission a donc pensé qu'il fallait se rapprocher de nos usages, au lieu de vouloir vêtir en romains ou en prêtres les représentans du Peuple Français.

Le rapporteur propose en conséquence un projet qui est adopté en ces termes:

Le costume des représentans du Peuple est réglé ainsi qu'il suit:

Habit français, couleur, bleu national, croisé et dépassant le genou.

Ceinture de soie tricolore, avec des franges d'or.

Manteau écarlate à la grecque, orné de broderie en laine.

Bonnet de velours, portant une aigrette tricolore.

Les dispositions de la loi du 3 brumaire, an 4, contraires à la présente, sont abrogées.

Sur le rapport de Bentabole, au nom d'une commission spéciale, le conseil déclare nulles et comme non-avenues les opérations de l'assemblée primaire de Château-Chinon, département de la Nievre, au 1er germinal, an 5.

Le directoire exécutif demeure chargé de pourvoir au remplacement des autorités constituées.

Chatelain fait autoriser la commune de Nantes à imposer sur elle-même une somme de quarante mille livres pour l'entretien des reverberes et la réparation des pompes à feu de cette commune.

Savary reproduit son projet sur le mode d'indemnité à accorder aux membres du corps législatif, pour la suppression du contre-seing.

Il consiste particuliérement dans ces dispositions:

1°. Il y a près de chaque conseil, et sous la surveillance des commissions des inspecteurs, un bureau destiné à la correspondance des membres du corps législatif.

2°. Ce bureau ne reçoit que les lettres ou paquets remis par les représentans du Peuple, et ceux qui leur sont adressés.

3°. Les membres du corps législatif reçoivent, franc de port, les lettres remises à ce bureau, pourvu qu'elles n'excedent pas seize grammes (une demi-once.)

4°. Ils font partir, également franc de port, les lettres simples avec ou sans enveloppe, et les paquets sous bande simple et à tiroir; lorsque lesdits paquets ne renferment que des imprimés provenant de la distribution journaliere, etc.

Roux, de l'Aveyron combat ce projet comme ouvrant la porte à une foule d'abus qu'on a voulu réformer par la suppression du contre-seing, et il pense que le corps législatif devrait donner un exemple de son désintéressement, en fesant acquitter par chacun de ses membres, les lettres et paquets qui leur seront adressés.

Garnier de Saintes s'oppose à cette proposition qu'il ne croit propre qu'à rompre toutes les communications des députés avec le Peuple qu'ils représentent, communications qu'il est de l'intérêt public de ne laisser jamais altérer, et il insiste pour l'adoption du projet.

Baraillon Il y a à peine un mois que le contre-seing est supprimé, et cette mesure que j'ose appeler vraiment de salut public, n'a pas été plutôt prise qu'elle a paru trop pesante à quelques membres du corps législatif. On a demandé ou que le contre-seing fût rétabli, ou que, s'il subsistait, il fût donné aux représentans du Peuple une indemnité quelconque. Je n'en voudrais aucune; mais je m'éleve particuliérement contre celles que le rapporteur vous a proposées, comme n'étant ni légitimes, ni politiques, ni sages.

1°. Elles ne sont point légitimes en ce qu'elles diminuent de 4, 6 ou 8 millions le gage des créanciers de l'Etat, en ce qu'elles rétablissent pour les membres du corps législatif un privilege aboli pour toutes les autorités constituées, en ce qu'elles violent ouvertement l'article de la constitution, qui veut que les impôts quels qu'ils soient, soient également supportés par tous les citoyens, chacun en raison de ses facultés.

2°. Ces mesures sont impolitiques. Il est triste sans doute de citer des événemens qui rappellent de fâcheux souvenirs. Mais il n'en est pas moins vrai de dire que c'est à la facilité de la correspondance, aux abus de la franchise et du contre-seing, que l'on doit les malheureuses journées des 31 mai et 2 juin. C'est par cette facilité que des patriotes purs ont été poursuivis, incarcérés, assassinés, sous le prétexte d'un prétendu fédéralisme. C'est de cette facilité de correspondre sans frais dans toutes les parties de la République, qu'est née cette conspiration contre la probité, la philosophie et les talens. Sans la facilité du contre-seing, vous n'eussiez pas eu la journée du 13 vendemiaire; et dans l'espace du 13 vendemiaire au 18 fructidor, le fanatisme royal et sacerdotal ne se fût pas propagé aussi aisément, et étendu aussi loin, s'il en eût coûté davantage pour correspondre. Oui, les desseins les plus atroces, les projets les plus criminels qui étaient envoyés aux hommes les plus diffamés des départemens, leur venaient des membres de l'un ou l'autre conseil. Je ne dis pas de quels individus venait cette correspondance étonnante, je me contente de citer les faits.

3°. Enfin ces mesures ne sont pas sages, parce qu'elles compromettent le corps législatif, dont elles feront constamment suspecter le zele et le désintéressement. On vous accusera de ne songer qu'à vos intérêts, même jusques dans les plus petits détails des grandes opérations qui vous sont confiées.

Je demande la question préalable sur le projet, en appuyant néanmoins la proposition qui vous a été insinuée dans le rapport, d'un journal tachygraphique.

Lamarque. Il m'est impossible de concevoir les motifs qui déterminent quelques membres à combattre le projet vraiment salutaire qui vous est présenté. Je conçois que, dans le tems où une faction conspiratrice dominait le conseil, la correspondance de ces ennemis de la liberté devait produire le plus grand mal; mais aujourd'hui que les républicains et les lois triomphent, vous devez conserver le contre-seing, comme un moyen nécessaire de communication entre le Peuple et ses représentans. On parle d'économie; comme vous je crois l'économie indispensable pour cicatriser les plaies faites par la guerre, mais en supprimant les abus, le contre-seing coûtera si peu de chose, qu'il est impossible de faire valoir ce motif.

Je demande donc que le projet de la commission soit adopté.

La discussion est fermée.

Le conseil adopte le projet de résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 29 BRUMAIRE.

Citadella propose d'approuver une résolution, du 7 brumaire, qui exclut le cit. Launoy, membre du conseil des anciens, de toute fonction législative. Le cit. Launoy a un frere inscrit sur la liste des émigrés; il n'a point été membre d'aucune des trois premieres assemblées nationales; il n'a point constamment rempli des fonctions au choix du Peuple depuis le commencement de la révolution. Il se trouve conséquemment dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi du 3 brumaire an 4, sans pouvoir réclamer en sa faveur aucune des exceptions que cette loi a faites. Cette loi doit donc lui être appliquée, puisqu'elle a été remise en vigueur par celle du 19 fructidor dernier.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil reçoit une résolution d'aujourd'hui, qui fixe un nouveau costume pour les représentans du Peuple.

On demande d'un côté que l'urgence soit mise aux voix; de l'autre, la nomination d'une commission; l'urgence est mise aux voix et reconnue.

On donne une seconde lecture de la résolution.

On demande de nouveau la nomination d'une commission; d'autres membres demandent que la résolution soit mise aux voix sur le champ.

La résolution est mise aux voix et approuvée.

Viennet propose d'approuver une résolution, du 23 brumaire, qui fixe définitivement, à Lassay, le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement du même nom; les motifs d'approbation sont les mêmes que ceux contenus dans le préambule de la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 1er FRIMAIRE.

Bentabolle. Par une loi vous avez autorisé plusieurs communes de la République à lever une imposition sur les spectacles pour subvenir aux besoins des hôpitaux, et vous avez prorogé cette faculté pour toutes les grandes communes. Celle de Strasbourg, qui est une des plus considérables de la République, a exposé qu'elle se trouvait dans les circonstances les plus fâcheuses à l'approche de la saison la plus rigoureuse, et qu'elle ne voyait d'autre moyen pour soutenir les hospices qu'elle renferme, que dans la continuation de l'impôt sur les spectacles; en conséquence, je demande qu'il soit nommé une commission sur cet objet.

Cette proposition est adoptée.

Fabre. On vous entretient depuis long-tems des besoins des hospices et des indigens à domicile; c'est la cause de l'humanité souffrante; un tel sujet doit intéresser les ames sensibles et exciter toute la sollicitude du corps législatif.

Les hospices et les divers établissemens de bienfesance avaient des biens-fonds; ils ont été vendus, et le remplacement que vous avez ordonné n'a pu s'effectuer, parce que dans les départemens de l'ancienne France il reste peu de biens nationaux à vendre.

Ces mêmes établissemens avaient des rentes sur l'Etat, mais elles ont subi le sort de celles des particuliers.

Ils avaient encore des droits d'octroi de différentes especes, et les octrois ont été supprimés, parce que les objets sur lesquels ils étaient établis, les fouilles et les formes inquisitoriales qui en accompagnaient la perception, les avaient rendus odieux.

Cependant les besoins des hospices et des indigens à domicile s'accroissant tous les jours, il fallut bien songer à leur donner quelques revenus: la loi du 7 frimaire, an 6, établit, pour six mois, un droit d'un décime par franc ou 2 sous pour livre en sus du prix de chaque billet

d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles, feux d'artifice, concerts et autres lieux où l'on est admis en payant.

Ce droit fut prorogé pour six autres mois par la loi du 2 floréal suivant, et ensuite par celle du 8 thermidor, qui l'éleva au quart de la recette dans les bals, les concerts, feux d'artifices, courses et exercices de chevaux.

La prorogation portée par cette derniere loi expire le 1er de ce mois.

Cependant l'état des hospices ne s'est point amélioré; ils sont livrés au dénuement le plus affreux, et l'indigent est sans moyens de subsistance.

Il est donc nécessaire de continuer aux établissemens d'humanité et de bienfesance le faible secours dont ils jouissent. Qui oserait s'y opposer? C'est une dette sacrée que chacun acquittera, je ne dis point sans regret, mais avec une douce émotion; et certes c'est multiplier les jouissances de l'homme riche, que de les faire servir au soulagement du malheur.

Nous vous proposerons donc d'ordonner la perception, pendant l'an 6, du droit établi par la loi du 7 frimaire, an 5, et prorogé par celles des 2 floréal et 8 thermidor.

Mais il ne faut pas se dissimuler que ce secours est extrêmement faible et bien au-dessous des besoins.

L'entretien des hospices et des autres établissemens de bienfesance est une charge des communes; elles doivent y pourvoir par des contributions locales; c'est un point formellement décidé par la loi du 9 germinal dernier.

En vain voudrait-on recourir à des emprunts et à des sous additionnels; les contributions fonciere et personnelle sont déjà très-fortes: en les surchargeant, on obtiendrait nécessairement un produit moindre; c'est une vérité reconnue par tous ceux qui ont quelque expérience et quelques idées en finances.

Je sais que quelques hommes, animés d'ailleurs du meilleur esprit, ont beaucoup de répugnance à rétablir des droits sur les consommations; mais il est possible de ne faire porter ces droits que sur des objets qui sont plutôt de luxe que d'utilité, sur des objets qui ne tiennent pas essentiellement aux besoins de la classe la plus nombreuse des citoyens.

Il est possible de dégager les droits qui seraient établis, des fouilles, des vexations et des formes inquisitoriales, qui seules ont déterminé la suppression des anciens droits d'octroi.

Il est possible encore d'éviter toute espece de fraude, en n'établissant que des droits légers.

Et enfin il est possible de concilier à ces contributions locales l'assentiment de tous les Français, en en consacrant exclusivement le produit aux besoins des hospices et des indigens à domicile, et en le fesant verser dans les caisses de ces établissemens.

Mais il est au-dessus de nos forces de déterminer les objets sur lesquels devront frapper les droits des hospices et des autres établissemens de bienfesance; cela dépend des localités, des besoins et des ressources; que les communes de la République les fassent connaître aux administrations de canton, celles-ci aux administrations de département, et les administrations de département au directoire exécutif. Que chacune de ces autorités émette son vœu, et vous vous empresserez de prendre toutes les mesures qui pourront assurer la subsistance des hospices et des indigens; c'est ainsi que l'objet de la loi du 9 germinal se trouvera rempli, et l'humanité souffrante n'aura plus à faire entendre ici des plaintes légitimes, qui déchirent d'autant plus nos cœurs, que nous sommes dans l'impossibilité de les faire cesser.

Nous nous bornons donc, citoyens représentans, à vous proposer aujourd'hui de décréter que l'impôt sur les billets de spectacles et autres lieux publics, continuera d'être perçu durant l'an 6, au profit des hospices et des indigens à domicile.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, décrete:

Art. Ier. Le droit d'un décime par franc, établi par la loi, continuera d'être perçu pendant l'an 6, en sus du prix de chaque billet sur tous les théâtres.

II. Le même droit, en sus du prix de chaque billet, porté au quart de la recette, continuera à être perçu sur ce dernier taux.

III. Le produit des droits perçus sera consacré uniquement aux besoins des hospices et des indigens à domicile, conformément aux lois rendues.

Ce projet mis aux voix est adopté.

Fabre. Citoyens représentans, nous venons appeler l'attention du conseil sur le droit d'enregistrement, à raison de deux pour cent. La loi du 3 germinal a introduit un nouveau mode; elle veut que le prix de l'acquisition soit payé en entier dans l'espace de trois mois. Ce mode est le seul qui soit en vigueur; mais il donne lieu dans beaucoup de départemens à plusieurs difficultés. Il reste donc à déterminer le droit d'enregistrement, et à faciliter aux rentiers le placement des effets de la dette publique.

Après avoir réfléchi sur cet objet, votre commission a pensé qu'il était nécessaire de déclarer, par une loi, que les biens seraient vendus selon la loi du 9 brumaire, de maniere que la moitié serait payée en numéraire et le surplus en bons de remboursement. Voilà le premier objet de notre rapport. Le second objet, c'est que les obligations une fois consenties, il serait dangereux de les changer. La commission a pensé que le prix des ventes ayant quelquefois décuplé, il était important de fixer à un taux modique le droit d'enregistrement, en le fesant frapper sur la totalité du prix de la vente. Elle vous propose donc de le fixer à deux pour cent sur le prix entier. La commission a aussi porté ses vues sur les droits attribués aux administrations départementales, à leurs employés, et aux directeurs des domaines nationaux. Comme il est arrivé que dans les adjudications faites par la loi du 7 brumaire, les administrateurs percevaient des sommes considérables en numéraire, pour le remboursement des frais et pour indemnité de leurs travaux; que ces rétributions étaient excessives en raison de l'augmentation des biens nationaux, votre commission a pensé que vous deviez rapprocher la fixation faite par la loi d'après laquelle ils prenaient pour leur rétribution, jusqu'au tiers ou la moitié des biens vendus.

Elle a cru qu'il suffirait, en suivant la progression, de la porter à un franc par mille. Enfin, elle a pensé que le projet qu'elle devait proposer devait contenir une clause formelle par laquelle il serait dit qu'il ne serait pas dérogé aux dispositions de la loi relative aux ventes qui auront lieu après la paix générale; car cette loi porte que les biens vendus après la paix générale pourront être payés avec les papiers qui pourront être restés en circulation.

D'après ces explications, le rapporteur présente un projet de résolution qui porte:

Que les domaines nationaux, de quelque nature qu'ils soient, seront vendus sans distinction des maisons ou bâtimens, suivant le mode réglé par la loi du 16 brumaire; de maniere que la moitié sera payée en numéraire, et le surplus en bons de remboursement.

Les obligations souscrites ne pourront être payées qu'en numéraire.

Le droit d'enregistrement est fixé à 2 s. pour 100 sur le prix entier.

Les droits attribués aux administrateurs seront d'un franc par mille francs du prix total de l'adjudication.

Enfin, il n'est pas dérogé, par l'article Ier, aux dispositions de la loi du 9 vendemiaire, relatives aux ventes des biens nationaux après la paix générale.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Villetard. C'est au nom d'une commission spéciale que je viens vous faire un rapport concernant un jugement en référé du tribunal criminel du département de l'Yonne. Ce référé présente deux questions; la premiere, les jurés réunis derechef s'étant prononcés; savoir, six pour l'affirmative et six pour la négative, n'ayant pu donner par là une majorité absolue, que doit faire le tribunal? La seconde, l'article 33 de la loi est-il applicable au jury d'accusation? Sur la premiere question, aux termes du code des délits et des peines, les juges ne peuvent prononcer la peine établie par la loi, que lorsque les jurés ont déclaré l'accusé convaincu.

Aux termes de la loi du 19 fructidor, cette déclaration n'existe qu'autant qu'elle est faite à l'unanimité dans les 24 heures de la réunion des jurés; ou à défaut, dans la majorité absolue des jurés réunis derechef. Si donc les jurés n'ont pu émettre un vœu, ni à l'unanimité, ni à la majorité absolue, l'accusé n'est pas déclaré convaincu; et les juges ne peuvent en conséquence prononcer de peine; il ne reste que la présomption de l'innocence, et l'accusé doit être renvoyé.

Il en est de même, citoyens représentans, sur toutes les autres questions; les juges ne peuvent rien prononcer contre les accusés aux termes de la loi, que quand il existe une déclaration défavorable, formée soit à l'unanimité, soit à la majorité absolue des suffrages.

Ce résultat de la législation est conforme aux principes de la jurisprudence de tous les tems et de toutes les Nations; il est réclamé par l'humanité: quand les voix sont égales, l'humanité dit que l'avis le plus favorable à l'accusé doit prévaloir; il l'est par la justice, car quand la déclaration voulue n'existe pas, la conviction ne peut être établie. Il est même consacré par la législation actuelle. Si les jurés sont au nombre de huit, que quatre d'entr'eux trouvent que l'accusation ne doit pas être admise, leur chef met au bas de l'acte d'accusation la formule négative.

D'après ces considérations, votre commission vous proposera, sur la premiere question, un ordre du jour motivé. Sur la seconde question, savoir si l'article 33 de la loi du 19 fructidor est applicable au jury d'accusation, l'affirmative n'a pas paru douteuse à votre commission; car d'abord la loi du 19 fructidor ayant prononcé le terme générique de juré, tous les jurés sont évidemment compris dans cet article.

Le principe qui a dicté ces dispositions n'est-il pas également juste pour tous les jurés? La loi a-t-elle quelques exceptions, et peut-on en admettre, quand elle n'en prescrit point? C'est d'après ces différentes considérations que votre commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour motivé sur les lois existantes.

Après quelques débats, le conseil renvoie la proposition à la commission pour être rédigée en forme de résolution.

(*La suite demain.*)

LIVRES DIVERS.

Nouveau Dictionnaire portatif de la langue française, composé sur l'abrégé de Richelet par Wailly, totalement refondu par C. M. Gattel. A Lyon, chez Bruyset aîné, 1791, in-8°, grand format, 2 vol. de plus de 800 pages; édition très-correcte, sur papier fin et caractere neuf. Prix, 15 liv. br. pour Paris, et 20 liv. franc de port.

A Paris, chez Perisse, libraire, rue de la Barillerie, n° 4, près le Pont St. Michel.

Ce Dictionnaire absolument neuf dans son ensemble et dans son plan, supérieur à tous ceux qui existent, et d'un prix bien inférieur à ceux qu'il remplace, renferme les synonymes les plus essentiels, une méthode de prononciation aussi facile qu'elle est sure, les conjugaisons des verbes, les mots nouveaux que la révolution a introduits, un vocabulaire géographique français et latin, et une foule de remarques essentielles, ainsi que l'indication des Idiotismes les plus communs. On y trouvera 4 *mille mots* d'arts ou de sciences de plus que dans celui de l'*Académie*, et près de *huit ou dix mille acceptions nouvelles* ou *locutions particulieres* à notre langue, qui ne se trouvaient point dans l'*Abrégé de Richelet*. On a rendu compte de ces améliorations dans un *Prospectus* que nous publions de cet ouvrage, indispensable à tous ceux qui veulent écrire et parler notre langue avec précision.

On distribue *gratis* le *Prospectus* à la même adresse ci-dessus.

Tableau de Lisbonne en 1796; suivi de lettres écrites de Portugal, sur l'état ancien et actuel de ce royaume, 1 vol. in-8°.

Prix, 4 liv., et 4 liv. 10 sous, franc de port pour les départemens.

A Paris, chez H. J. Jansen, imprimeur-libraire, rue des Peres, n° 1195, fauxbourg Germain.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 frimaire — Effets commerçables.

Inscriptions	8 l. 12 s. 6 d.
Bons ¼	5 l. 11 s.
Bons ¾	36 l. pour cent perte.

ODÉON.

Auj. *Mélanide*, suiv. de *Crispin*, *rival de son maître*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 65. *Quintidi, 5 frimaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (samedi 25 novembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 novembre.

La partie de la noblesse Brabançonne, restée fidelle à l'empereur, et qui, par la cession des Pays-Bas, perd la plupart de ses biens, en sera indemnisée dans les nouvelles acquisitions que la maison d'Autriche vient de faire. Il sera incessamment nommé une commission à cet effet, chargée de prendre tous les renseignemens nécessaires, et d'en présenter un plan détaillé. Le prince de Ligne entr'autres perd à lui seul annuellement dix-neuf mille florins de revenu. Les ducs d'Ahremberg et d'Ursel ont préféré de se faire citoyens français. On assure que ces deux princes ont le projet d'établir à Bruxelles une banque, en hypothéquant leurs biens, qui se montent à cinquante millions.

Stutgard, le 12 novembre.

On s'occupe toujours à Rastadt des logemens pour la tenue du congrès. On assure que la légation française ne logera pas dans cette ville, elle résidera au château de la Favorite, qui n'en est éloigné que d'une lieue.

La plus grande partie des troupes autrichiennes qui ont été retirées de la Forêt-Noire, prennent leur quartier d'hiver en Souabe. Quelques-unes rentrent dans les pays héréditaires : de ce nombre sont les bataillons de garnison, ainsi qu'un train d'artillerie qui va être embarqué sur le Danube.

Le comte de Béthizy, maréchal-de-camp, attaché au corps de Condé, a passé, le 12 de ce mois, au service S. M. I. en qualité de général-major.

Du Thal d'Ehrenbreitstein, le 12 novembre.

Le 16e régiment de chasseurs à cheval est passé hier ici pour se rendre sur la rive gauche du Rhin. Aujourd'hui, un petit corps d'infanterie a pris la même direction. Les villages des environs d'Ehrenbreitstein que les Français avaient évacués ces jours derniers, ont été occupés de nouveau par eux avant-hier ; et, d'après les apparences, ils ne les quitteront qu'après la conclusion de la paix avec l'Empire.

Deux-Ponts, le 14 novembre.

Il arrive toujours beaucoup de troupes françaises, qui reprennent les quartiers qu'elles ont déjà occupés dans nos environs. Le général Saint-Cyr remplace le général Desaix dans le commandement de l'aile droite ; il établira son quartier-général à Lahr. Le général Ambert le remplacera ici. La division de ce dernier passe sous les ordres du général Châteauneuf-Randon, dont le quartier-général sera à Meisenheim.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 18 novembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi 14 novembre.

Il est fait lecture d'une lettre du général en chef de l'armée du Nord, Beurnonville, dans laquelle il donne connaissance que la conclusion de la paix continentale ayant déterminé le directoire exécutif à réunir l'armée du Nord à celle d'Allemagne, et par conséquent à supprimer son état-major, il se dispose à retourner en France, et demande entre les mains de qui il devra remettre, lors de son départ, le commandement de l'armée batave, qui lui avait été confié par l'assemblée.

Sur quoi il est décrété que la commission diplomatique sera invitée à donner son avis sur le parti à prendre relativement au commandant de l'armée batave, et qu'il sera envoyé au général Beurnonville copie de ce décret, contenant les témoignages de la satisfaction de l'assemblée sur sa conduite pendant l'exercice de ses fonctions militaires en ce pays.

Hoynck-van-Papendrecht fait décréter qu'il sera envoyé à Nimegue une commission pour mettre fin aux différends qui se sont élevés entre les citoyens de cette ville.

Van-de-Kasteele, organe de la commission qui avait été chargée de conférer avec les commissions diplomatique et de finances, ainsi qu'avec le comité de marine, sur les moyens de rétablir promptement notre marine, et de présenter à cet égard son avis et ses considérations, fait un rapport sur cet objet. Après avoir exposé que l'intérêt de la Patrie et l'indépendance de la Nation Batave, exigent que notre marine soit rétablie sans délai, si nous voulons continuer à être regardés comme puissance maritime, être utiles à nos alliés, et concourir au rétablissement de la paix générale, qui seule peut faire cesser l'embarras où se trouvent nos finances ; il observe que les moyens ordinaires de contribution ont paru trop lents à la commission pour atteindre ce but important, mais qu'elle a pensé qu'il fallait profiter de l'énergie qui s'est manifestée parmi la Nation Batave, et prendre une mesure grande et générale, qui consisterait à lever, conformément à une publication dont il présente le projet, une contribution de 8 pour cent sur les revenus annuels de tous les citoyens. Cette contribution devrait être acquittée en deux termes fixes, l'un au 1er janvier prochain, et l'autre au 1er mars suivant; d'ailleurs, attendu l'urgence de l'objet auquel cette contribution sera appliquée, les citoyens seraient invités à payer par anticipation. Mais une semblable mesure ne pouvant être prise sans le concours des provinces, le rapporteur présente un projet de circulaire aux directions provinciales pour les inviter à faire connaître, dans les quinze jours, si elles sont dans l'intention de concourir à une mesure à laquelle l'intérêt de la Patrie ne leur permet pas de se refuser. Mais avant tout, le rapporteur propose de décréter qu'il y aura réparation, construction et équipement extraordinaires de vaisseaux de guerre, et que le comité de marine est autorisé à employer tous les moyens nécessaires pour cet objet.

Cet article du rapport est, après quelques débats, adopté à une grande majorité ; mais les autres, ainsi que les projets de publication et de circulaire, sont ajournés à quatre jours après l'impression du rapport.

Séance du mercredi 15 novembre.

De Beveren, organe de la commission diplomatique, fait un rapport sur une note présentée par le ministre, Noël, sur un arrêt mis par la cour de justice du Brabant Batave sur le produit des dîmes appartenant à l'Ordre Teutonique dans le Brabant Batave, séquestrés et affermés par le commissaire Daverdoing. La commission a été d'avis que les prétentions de ce commissaire étaient sans fondement, et demande à être autorisée à répondre dans ce sens au ministre Noël. — Décrété.

L'assemblée a ensuite entendu quelques autres rapports peu importans.

Séance du jeudi 16 novembre.

Le président donne communication que le comité de marine a reçu un rapport détaillé de l'amiral de Winter, sur l'action du 11 octobre, ainsi que du citoyen Ducloux, écrivain dudit amiral; que ces rapports confirment pleinement les preuves de valeur que nos braves marins ont données dans ce malheureux combat; que les Anglais eux-mêmes rendant justice à leur courage, ont traité les officiers prisonniers avec beaucoup de distinction, et les blessés avec humanité. Le président ajoute que la commission diplomatique a déjà pris des mesures pour venir au secours des prisonniers et des blessés, et il propose ensuite de décréter que le comité de marine est chargé d'envoyer à l'assemblée un rapport circonstancié, extrait de tous ceux qu'il a reçus.

Cette proposition est décrétée.

De Beveren, organe de la commission diplomatique, fait un rapport sur la lettre du général Beurnonville, par laquelle il avait demandé entre les mains de qui il devait remettre le commandement de l'armée batave.

Le rapporteur, après avoir observé que la conclusion de la paix a fait cesser les motifs qui avaient déterminé à confier à ce général le commandement de ladite armée, il propose de décréter que tout sera rétabli à cet égard sur l'ancien pied, et que le comité de l'union concertera avec le général Beurnonville les arrangemens à prendre pour l'exécution de ce décret.

Le même rapporteur propose ensuite de rapporter les décrets par lesquels la commission diplomatique avait été autorisée à donner les ordres nécessaires à la flotte et à l'armée.

Cette proposition est renvoyée à une commission.

Cette séance n'a au reste, ainsi que celle d'hier, 17, rien offert d'intéressant.

Nous avons appris par une lettre de Yarmouth, que le capitaine de l'*Hercule*, Van-Rysoort est mort de ses blessures. Nous avons donc perdu quatre capitaines dans le combat du 11 octobre.

DIPLOMATIE.

Voici les pieces relatives à la négociation de Lille que nous avons promises. La comparaison des notes du lord Malmesbury, avec celle des ministres français, fera aisément juger duquel côté était la sincérité.

Note des ministres plénipotentiaires de la République Française, à lord Malmesbury.

Les ministres de la République Française, pour se conformer au desir du ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique, s'empressent de lui transmettre une note sur les trois points qui ont été l'objet de la conférence de ce matin.

1°. Ils ont les ordres les plus positifs de requérir l'abandon du titre de *roi de France*, que prend encore sa majesté britannique.

Lord Malmesbury voudra bien observer qu'il n'est pas seulement question de la renonciation aux droits qu'on pourrait supposer attachés à ce titre, mais de l'abandon formel et exprès du titre lui-même. L'établissement de la République Française et la reconnaissance de cette forme de gouvernement par le roi d'Angleterre, sont entièrement incompatibles avec un titre qui semblerait laisser croire à un ordre de choses qui a cessé d'exister parmi nous.

2°. Les soussignés sont chargés de demander la restitution des vaisseaux pris à Toulon, et le remplacement de ceux qui y ont été détruits. La Grande-Bretagne a authentiquement et formellement déclaré que ces vaisseaux n'étaient pris que comme un dépôt conservé au roi de France. Ce dépôt est sacré ; il appartient incontestablement à la République qui exerce les droits et la souveraineté que la Grande-Bretagne attribuait à Louis XVII, à l'époque de la prise de Toulon. Sa majesté britannique ne peut donc se refuser, en reconnaissant la République Française, de reconnaître ses droits à la restitution qu'elle réclame : elle ne peut refuser d'effectuer cette restitution, ou de proposer des indemnités convenables.

3°. Les soussignés ont ordre de demander et demandent la renonciation de la part de sa majesté britannique à toutes hypotheques sur la Belgique. Ce pays a été grevé d'hypotheques pour les emprunts négociés pour le compte de l'empereur en Angleterre. Il fait maintenant partie intégrante de la République Française, et ne peut, par conséquent, rester chargé de ces hypothèques.

Les ministres plénipotentiaires prient le lord Malmesbury de recevoir l'assurance de leur haute considération.

Letourneur, H. Maret.

Colchen, *secrétaire général de la légation.*

Lille, 22 messidor (10 juillet 1797).

Note des ministres plénipotentiaires de la République Française, à lord Malmesbury.

Les ministres plénipotentiaires de la République Française ont transmis à leur gouvernement le projet de traité et la note relative à ce projet, qui leur ont été remis, le 20 de ce mois, par le ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique. Ils viennent de recevoir de nouvelles dépêches, en conséquence desquelles ils sont obligés de faire la déclaration suivante à lord Malmesbury.

Il existe, dans les traités publics et secrets qui lient la République Française à ses alliés, l'Espagne et la République Batave, des articles par lesquels les trois puissances se garantissent les possessions appartenantes à chacunes d'elles avant la guerre. Le gouvernement français, incapable de manquer aux engagemens qu'il a contractés par ces articles, demande, comme préliminaire indispensable de la négociation de la paix avec

l'Angleterre, la déclaration, de la part de sa majesté britannique, qu'elle consente à rendre, non seulement les conquêtes qu'elle a faites sur la France, mais sur-tout, et plus expressément encore, les possessions qui appartiennent à l'Espagne et à la République Batave.

En conséquence, les ministres plénipotentiaires, soussignés, prient lord Malmesbury de s'expliquer lui-même sur l'objet de ces restitutions, et d'y consentir, s'il est suffisamment autorisé à cet égard; et, dans le cas contraire, d'envoyer un courier à sa cour, pour demander les pouvoirs nécessaires.

L'objet de la conférence, indiquée pour aujourd'hui, se trouvant nécessairement différé par l'effet de la présente déclaration, les ministres plénipotentiaires de la République Française expriment à lord Malmesbury le regret qu'ils en éprouvent. Mais, dans le cas où lord Malmesbury aurait quelques communications à leur faire, ils le prient de croire qu'ils seront toujours heureux de le recevoir à l'heure qu'il jugera convenable d'indiquer.

LETOURNEUR, H. MARET;

COLCHEN, *secrétaire de la légation.*

Lille, 27 messidor (15 juillet 1797).

Note du lord Malmesbury aux plénipotentiaires français.

Le ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique a transmis à sa cour la note qui lui a été remise, le 15 de ce mois, par les ministres plénipotentiaires de la République française.

Le roi, son maître, lui ayant fait connaître ses intentions par des dépêches qu'il vient de recevoir, le soussigné s'empresse de répéter aux ministres de la République française, et par écrit, conformément au desir qu'ils lui en ont témoigné, les réflexions suivantes qu'il leur a déjà faites verbalement en conséquence de ses instructions qui sont positives à cet égard.

Il observe en premier lieu, qu'exiger « comme préliminaire indispensable, que sa majesté britannique déclare qu'elle consent à rendre toutes les conquêtes qu'elle a faites non-seulement sur la France, mais plus expressément encore les possessions qui appartiennent à l'Espagne et à la République batave », c'est vouloir établir des conditions préliminaires qui excluent toute réciprocité, refusent au roi toute compensation, et ne laissent plus aucun objet ultérieur à la négociation.

Que la République Française, formellement autorisée par ses alliés, à négocier la paix en leur nom, ne peut, de bonne foi, opposer les traités secrets qui la lient avec eux, à des conditions raisonnables de paix, puisqu'il est universellement reconnu que les parties contractantes conservent la faculté de modifier, d'un commun accord, les engagemens qu'elles ont réciproquement contractés, toutes les fois que leurs communs intérêts le réclament.

D'après ce principe, exiger le consentement du roi à une restitution universelle et absolue de ses conquêtes, sans restriction ni compensation, comme préliminaire indispensable, c'est prêter, par une conséquence nécessaire, à sa majesté catholique et à la République Batave des dispositions bien éloignées d'être aussi pacifiques que celles qui animent la République Française.

Que d'après ce qui s'était passé dans les premieres conférences, lord Malmesbury s'était toujours cru suffisamment autorisé à compter sur des compensations qui indemniseraient le roi son maître, des sacrifices qu'il est disposé à faire, en lui assurant la conservation d'une partie de ses conquêtes; et qu'il était bien loin de prévoir aucun obstacle provenant des articles secrets des traités qui lient la République à ses alliés; après que le principe des compensations avait été reconnu par une déclaration positive et formelle faite au nom du directoire exécutif, dans une note officielle en date du 27 novembre 1796, laquelle déclaration est postérieure à la conclusion de ces traités.

C'était pour écarter, autant qu'il était en son pouvoir, toute difficulté, que dans le projet de traité remis par lord Malmesbury aux ministres plénipotentiaires de la République Française, l'alternative était laissée à la France d'établir cette compensation sur ses propres possessions, on sur celles de ses alliés; mais que le refus absolu de cette alternative paraissait ôter tout moyen de concilier les différens intérêts, et tout espoir d'arriver, à une paix juste, solide et honorable.

Lord Malmesbury, persuadé que telle ne saurait être l'intention du gouvernement français, espere que, prenant en considération les raisons développées en cette note, il n'insistera point sur une condition à laquelle sa majesté britannique est dans l'impossibilité de consentir.

Il prie les ministres plénipotentiaires de la République Française de recevoir l'assurance de sa haute considération.

MALMESBURY.

Lille, 24 juillet 1797.

Note des ministres plénipotentiaires de la République Française, à lord Malmesbury.

Les ministres plénipotentiaires de la République Française ont l'honneur d'informer lord Malmesbury, qu'ils viennent de recevoir, par le courier d'aujourd'hui, un arrêté du directoire exécutif qui les rappelle, et qui nomme à leur place les citoyens Treilhard et Bonnier, pour continuer la négociation commencée avec l'Angleterre.

Le ministre des affaires étrangeres, en notifiant aux soussignés cet arrêté du directoire exécutif, du 22 de ce mois, leur ordonne d'attendre l'arrivée de leurs successeurs. Il les charge en même tems d'assurer le ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique, que le changement des négociateurs ne change rien aux dispositions du directoire, pour ce qui concerne la négociation.

LETOURNEUR, H. MARET.

COLCHEN, *secrétaire de la légation.*

Lille, 25 fructidor (11 septembre 1797.)

Note des ministres plénipotentiaires français, à lord Malmesbury.

Les ministres plénipotentiaires de la République Française, chargés de négocier la paix avec l'Angleterre, ont l'honneur d'assurer lord Malmesbury que le gouvernement français desire aussi sincérement et aussi fortement que jamais, une paix qui est également l'objet des vœux des deux Nations. Mais ne pouvant la conclure que sur des bases conformes aux lois et aux traités qui lient la République Française, le directoire exécutif, qui souhaite en même-tems donner aux négociations la plus grande activité, a cru que, pour atteindre ce double but, il devait s'expliquer franchement. En conséquence, il a chargé les soussignés de demander à lord Malmesbury, s'il était suffisamment autorisé, par ses pouvoirs, à restituer à la République Française et à ses alliés toutes les possessions conquises sur ces puissances par l'Angleterre, depuis le commencement des hostilités.

Les soussignés sont également chargés, par le directoire exécutif, de demander à lord Malmesbury, une réponse dans le jour même.

Ils le prient de recevoir l'assurance de leur haute considération.

TREILHARD, BONNIER;

DERCHÉ, *secrétaire-général de la légation.*

Lille, 29 fructidor (15 septembre 1797).

Note du lord Malmesbury aux plénipotentiaires français.

Le soussigné ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique a reçu, avec une grande satisfaction, le témoignage des dispositions sincérement pacifiques que les ministres plénipotentiaires de la République Française lui ont adressées, hier, au nom du gouvernement. Il a l'honneur de les assurer que le roi, son maître, est animé du même desir, et qu'il n'a rien plus à cœur que de mettre fin aux calamités de la guerre.

A l'égard de la question que les ministres plénipotentiaires de la République Française ont faite à lord Malmesbury relativement à l'étendue de ses pouvoirs, il croit avoir déjà donné, sur cet objet, les explications les moins équivoques, dans deux notes remises par lui à leurs prédécesseurs, en date du 15 et du 24 juillet.

Cependant, pour lever tout doute à cet égard, il renouvelle la déclaration qu'il a faite la veille, qu'il ne peut ni ne doit traiter sur aucun autre principe que celui des compensations; principe qui a été formellement reconnu comme base d'un traité juste, honorable et avantageux, que doivent conclure entr'elles les deux puissances.

Lord Malmesbury prie les ministres plénipotentiaires de la République Française de recevoir les assurances de sa haute considération.

MALMESBURY.

Lille, 16 septembre 1797.

Note des ministres plénipotentiaires de la République française.

Les ministres soussignés ont l'honneur de prévenir lord Malmesbury, qu'ils ont reçu sa réponse à la note qu'ils lui avaient remise dans la conférence de la veille.

Il paraît, par cette réponse et par les deux notes du 15 et du 24 juillet, qu'elle rappelle, que lord Malmesbury n'est point autorisé à consentir à la restitution de toutes les possessions dont sa majesté britannique s'est emparée tant sur la France que sur l'Espagne et la Hollande, ses alliés.

En conséquence, en réitérant à lord Malmesbury les assurances les plus positives des sentimens pacifiques du gouvernement français, les soussignés lui font part d'un arrêté du directoire exécutif, portant, qu'en cas que lord Malmesbury déclare n'avoir point les pouvoirs nécessaires pour consentir à toutes les restitutions que les lois et les traités de la République rendent indispensables, il retournera, dans les 24 heures, vers sa cour, pour lui demander des pouvoirs plus étendus. Lord Malmesbury ne peut voir autre chose, dans cette détermination du directoire, que l'intention d'accélérer le moment où la négociation pourra être suivie avec la certitude d'une prompte conclusion.

Les ministres plénipotentiaires prient, etc.

TREILHARD, BONNIER.

DERCHÉ, *secrétaire-général de la légation.*

Lille, 30 fructidor (17 septembre 1797).

On se rappelle que le lord Malmesbury répondit qu'il allait partir dans la journée même.

LYCÉE DES ARTS.

Séance publique.

CETTE séance a eu lieu le 30 brumaire, et l'affluence y était aussi grande qu'à l'ordinaire.

C'était la 56e depuis la fondation de cet établissement et le complément de la 5e année révolue de ses travaux non interrompus, malgré les circonstances pénibles au milieu desquelles il a su se maintenir.

On conçoit aisément ce qu'il a fallu de soins, de travail et de persévérance pour fournir aussi exactement, et avec autant de richesse, à des assemblées aussi fréquentes, et l'on doit donc savoir quelque gré à une société qui a rempli gratuitement une tâche aussi difficile et aussi utile.

Les travaux de cette séance ont été partagés ainsi qu'il suit :

1°. Exposé des inventions nouvelles soumises au Lycée, et pour l'examen desquelles il y a des commissaires de nommés.

2°. Eloge par Darcet, de feu Pelletier, membre du Lycée et de la ci-devant academie des sciences, rempli de détails infiniment savans sur ce que les arts doivent à cet habile chymiste, et fait avec la plus grande sensibilité.

3°. Médaille décernée à l'auteur d'une science nouvelle, appelée *Pasigraphie*, ou moyen simple et facile de traduire sa pensée dans toutes les langues à l'aide de caracteres particuliers, ou d'une *gamme* composée seulement de douze signes qui suffiront pour se faire entendre dans tous les pays, et représenter les pensées à peu près comme les sept notes de musique suffisent pour communiquer à tous les Peuples les combinaisons les plus savantes de l'harmonie.

Une superbe édition de cet ouvrage, imprimé avec soin, contenant les principes de cette langue universelle, se vend chez l'auteur, au bureau de la *Pasigraphie*, rue Notre-Dame de Nazareth.

4°. Rapport de Regnier et mention honorable de *nouveaux fourneaux domestiques*, en fonte douce, infiniment avantageux, simples et commodes, au moyen desquels on fait une très-grande économie de bois, et on satisfait, dans sa chambre, sans en avoir l'odeur, à tous les besoins de la cuisine;

Par le citoyen Désarnod, architecte, rue Neuve des Mathurins, au coin de la rue de l'Arcade.

Les plus chers sont de 72 liv., et les petits de 15 liv.

5°. Médaille décernée à la citoyenne Rosé-Besançon, pour ses talens dans l'art de l'écriture et la nouvelle méthode d'enseignement pour les jeunes citoyennes.

6°. Mention honorable du jeune Courtin, âgé de treize ans, éleve du Lycée, seulement depuis deux années, pour les langues anciennes, et qui vient de remporter l'*accessit* à l'école centrale des Quatre-Nations.

7°. Rapport par Désaudray, et seconde expérience sur la pompe à *volutes*, du citoyen Vialon, l'un des conservateurs de la bibliotheque du Panthéon, ainsi que de son nouveau cilindre à *helices*, au moyen duquel, à l'aide d'un simple mouvement d'oscillation, qui n'exige que le moins de force possible, la machine entiere se trouvant portée sur un pivot, on peut élever l'eau à telle hauteur que l'on desire, sans aucun rouage ni piston.

Les avantages que les calculs les plus séveres présentent sur les résultats de cette machine ingénieuse en font desirer ardemment l'exécution en grand. Ils seront sur-tout inappréciable pour la marine.

Le citoyen Vialon étant membre du Lycée, la société a regretté que ses réglemens ne lui aient pas permis de lui décerner une couronne.

8°. Les travaux ont été entrecoupés par divers morceaux de musique, parmi lesquels on a distingué un concerto de piano de la citoyenne Dumey, à laquelle une couronne de rose a été offerte, accompagnée de vers charmans, que Mulot lui a adressés; et une symphonie concertante de basses, exécutée par les citoyens Boulanger et Guérin, auxquels une médaille a été décernée, ainsi qu'au citoyen Levasseur, artiste distingué, dont ils sont les éleves.

Cette séance a présenté un grand intérêt.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er FRIMAIRE.

Savary présente la rédaction définitive de la résolution sur le contre-seing.

Le président. Je mets aux vois la rédaction.

Plusieurs membres. Aux voix, la question préalable.

Le président met aux voix la question préalable; elle est adoptée.

Lamarque. J'entends réclamer la question préalable; je demande qu'on la motive.

Barailon. Je vais le faire. Qui ignore les incurables abus auxquels le contre-seing a donné naissance! C'est à lui à qui il faut attribuer la corruption de l'esprit public en vendemiaire et en fructidor. En vain veut-on en borner la franchise aux lettres d'une demi-once, comme si on ne pouvait pas convertir une correspondance volumineuse en paquets d'une demi-once, et éluder ainsi la loi. L'abolition du contre-seing aura l'avantage de débarrasser les représentans d'une foule de pétitions qui ne sont dictées que par des intérêts particuliers; les finances y gagneront plus de 8 millions, l'égalité ne sera pas méconnue: on ne verra pas dépendre la dignité nationale d'un vil intérêt pécuniaire.

Lamarque. Je demande à répondre. Je déclare d'abord au corps législatif, à la France entiere, que je n'ai dans cette matiere aucun intérêt personnel; mais je ne puis m'empêcher d'être surpris de voir que l'on veut rejeter par la question préalable un projet qui a été adopté. Il est vrai que, dans la discussion, on a prononcé contre ce projet des discours préparés, dont ceux qui ont parlé de vive voix n'ont pu réfuter les objections. Mais il n'est pas moins certain que les abus du contre-seing ne sont plus aujourd'hui a redouter; que l'intérêt général des citoyens exige son rétablissement, et que c'est le seul moyen de rétablir entre le corps législatif et les départemens, une correspondance qui doit être soigneusement entretenue.

Les cris *aux voix la question préalable* se font entendre de nouveau; elle est adoptée à la même majorité, et le conseil ordonne que le projet sera renvoyé à la commission des finances pour en présenter un autre.

L'odre du jour appelle la discussion sur le projet tendant à déterminer la durée des fonctions des persidens, des accusateurs publics et des greffiers près les tribunaux criminels, et à déclarer les accusateurs publics destituables par le directoire.

Boulay de la Meurthe. Citoyens représentans, de toutes les puissances qui s'exercent au nom de la société, la puissance législative est assurément la plus formidable.

Si nous recherchons pourquoi les hommes se sont réunis en société, pourquoi ils ont institué des gouvernemens, vous verrez que leur but était de s'assurer la jouissance de leurs personnes et de leurs facultés; ainsi celle de ces magistrats qui prononcent en dernier ressort sur la liberté des citoyens, mérite de la part du législateur une attention particuliere.

Le projet comprend deux parties essentielles: la premiere est relative à la durée des fonctions attribuées aux accusateurs publics, présidens et greffiers des tribunaux criminels. La deuxieme présente une question véritablement neuve, qui est de savoir si les accusateurs publics doivent être considérés comme agens du directoire, et comme tels, destituables.

Sur la premiere partie, on ne manquera pas d'invoquer la constitution, mais on ne trouvera aucun texte qui s'applique à la durée. On ne manquera pas de statuer sur une volonté tacite: c'est ce qu'a fait la commission en concluant que le silence de la constitution était que les fonctions des présidens dépendaient uniquement de la volonté du législateur, qui par-là aurait le droit d'arrêter les écarts dans lesquels pourraient tomber des hommes à qui on a confié le droit de vie et de mort sur les citoyens.

La convention a fait plus: elle a décidé que ces magistrats nommés en l'an 4, avaient cessé d'avoir un caractere en l'an 5.

Quant à l'instruction du 5 ventôse, qui pour la durée de leurs fonctions assimile les accusateurs publics aux juges des tribunaux civils, votre commission ne l'a regardée que comme une erreur qui devait cesser d'avoir son effet dès qu'elle serait reconnue.

Tel est le systême de votre commission sur la premiere partie, dans lequel il y a des idées fausses ou au moins problématiques.

D'abord, est-il vrai que les auteurs de la constitution ont eu intention de laisser les fonctions dont nous parlons à la volonté arbitraire du législateur? J'ai de la peine à me le persuader.

La constitution distingue les juges de paix, de commerce, de tribunal civil et criminel, du tribunal de cassation; elle a voulu que tous fussent sujets au renouvellement, et a déterminé l'époque à deux ans pour les juges de paix, et à cinq pour ceux des tribunaux civils et de ceux du tribunal de cassation; à l'exception que les premiers se font en même-tems, et les autres partiellement.

Comment n'a-t-elle pas statué de même sur les juges de commerce? j'ose croire que c'est par un vice de rédaction; mais en raisonnant par analogie, je suis porté à penser,

1°. Que son intention était que la durée ne fût pas arbitraire;

2°. Qu'elle fût la même que celle des juges des tribunaux civils.

D'abord, les juges sont réduits à deux classes; la premiere comprend ceux qui sont élus par le Peuple, la seconde, ceux qui sont choisis par le gouvernement: or, l'idée de la constitution par la premiere, est que la durée de leurs fonctions soit limitée; et, par rapport à la seconde, qu'ils dépendent du directoire exécutif.

Il est clair que la durée des fonctions doit être considérée comme une preuve de l'indépendance des juges; donc l'intention des auteurs de la constitution a été que la durée de leurs fonctions ne fût pas arbitraire, mais limitée.

Tout porte à croire que leur intention a été d'assimiler ces magistrats aux juges des tribunaux civils; car dans la hiérarchie judiciaire il se trouve le même degré, et les juges des tribunaux criminels sont pris parmi ceux des tribunaux civils.

Du reste, l'usage et l'expérience ne sont pas moins nécessaires aux accusateurs, aux présidens et greffiers, qu'aux juges. Les motifs pour les uns étaient applicables aux autres, et l'on ne peut douter que le vœu de la constitution ne les place sur la même ligne.

Je pourrais ajouter que le Peuple Français a expliqué la constitution dans ce sens; j'en appelle au témoignage de ceux qui m'entendent, car on a toujours entendu dire que les juges dont nous parlons étaient pour cinq ans; c'était dans l'intention des corps électoraux.

Faut-il s'étonner que le corps législatif l'ait décidé par son instruction du 5 ventôse? il n'y eut pas même de contestation, et la chose passa comme étant le vœu de la constitution.

Cependant, votre commission a gratifié d'erreur cette partie de l'instruction, et c'est sur cette erreur qu'elle motive son projet.

J'avoue que si le corps législatif avait entendu fonder le paragraphe de l'instruction sur la lettre matérielle de la constitution, il se serait trompé, mais elle avait sous les yeux ce texte; cette loi ne peut être considérée comme une erreur de fait, mais plutôt comme une erreur de droit. Mais si l'on fait attention aux circonstances particulieres dans lesquelles cette partie de l'instruction a été faite, on ne pourra s'empêcher d'y reconnaître une loi réfléchie. En effet, une adresse envoyée au corps législatif, avait levé des doutes sur l'objet qui nous occupe; une commission fut nommée; il y a donc une question subsistante. C'est pour la décider que l'instruction assimile ces mêmes magistrats aux juges civils. Cette instruction doit être considérée comme loi positive sur la question que nous examinons.

Au reste, de quelque maniere qu'on veuille la qualifier, il est impossible de ne pas la regarder comme un acte du corps législatif. Ainsi, la véritable question que nous devons examiner est celle de savoir s'il convient de rapporter cette partie de l'instruction; et voici mon opinion: il est essentiel que la durée des fonctions des présidens, etc. soit déterminée par une loi précise, et que cette durée soit à-peu-près égale à celle des juges civils; c'est-là le vœu de la constitution, et sous ce point de vue l'instruction me paraît infiniment raisonnable.

Cependant, quand je considere notre position politique, je suis d'avis qu'on rapporte cette partie; nous en avons le droit, puisque c'est un acte du corps législatif statuant sur un objet non décidé: j'avoue que nous le devons. En effet, c'est une chose notoire que dans un grand nombre de départemens les fonctionnaires publics ont abusé de leurs fonctions pour servir leurs passions particulieres; presque tous se sont montrés hommes de parti; presque tous ont favorisé le systême de réaction de mouvemens contre-révolutionnaires: votre commission en a rapporté une foule de preuves. Mais ici le fait est constant, et il n'y a que des hommes de mauvaise foi qui puissent le nier. Or, les magistrats ont une grande influence sur la police et la justice criminelle, sur-tout quand ils veulent combiner leurs efforts, ce qui arrive, quand ils sont mûs par les passions et l'esprit de parti; dans ce cas, il est clair qu'il n'y a pas plus de sûreté pour le parti opposé, quelque paisible et innocent qu'il soit, et que ceux qui appartiennent à leur faction, sont assurés de l'impunité. Voilà ce qui me détermine à demander le rapport de cette partie, et à consentir au renouvellement des magistrats.

Mais en adoptant ce parti, je ne puis m'empêcher de déplorer la nécessité qui en fait un devoir. Ces fonctions sont les plus importantes et les plus nobles. Mais c'est sur-tout dans l'application de la justice distributive, que l'on doit se piquer d'impartialité; là, vraiment tous les hommes sont égaux. Devant les tribunaux criminels, il n'y a que des coupables ou des innocens.

Il y a une différence entre la justice distributive et celle générale; dans l'application de celle-ci, on est obligé de sacrifier les détails à l'ensemble, les formalités à la nécessité des circonstances; le but que l'on doit se proposer étant la conservation du corps politique, s'il se trouve dans une situation critique, on ne peut le rendre à la santé que par des moyens extraordinaires et violens; mais rien de tout cela n'a lieu dans la justice distributive; là, chaque action, chaque intérêt doit être examiné et jugé sans distinction de personne, d'état et de parti; mais c'est surtout dans cette exacte impartialité que consiste l'indépendance morale et la noblesse de l'ordre judiciaire. Voilà ce qu'il faut apprendre aux hommes qui l'ont oublié ou méconnu, et c'est pour leur donner cette instruction que je suis d'avis qu'on rapporte le paragraphe de l'instruction.

Je remarquerai que si le systême de votre commission était fondé, il s'ensuivrait que toutes les opérations qui ont été faites depuis les dernieres élections par les magistrats dont il s'agit, seraient absolument nulles; car il n'y a pas de nullité plus réelle que celle qui vient du défaut de pouvoir.

Mais sur quoi votre commission fonde-t-elle ce systême? elle prétend que la constitution n'ayant pas déterminé la durée des fonctions des présidens, etc. les corps électoraux n'ont entendu y nommer que pour un an. J'ai déjà fait observer que l'intention des corps électoraux avait été pour cinq ans. J'ajoute que dans les fonctionnaires publics qui sont à la nomination du Peuple, il n'y en a pas un seul qui soit pour un an, puisque les administrateurs municipaux et les juges de paix sont élus pour deux ans; donc il est impossible de penser que le vœu de la constitution ait été de rendre annuelles les élections de magistrats supérieurs.

Le systême de votre commission est donc en contradiction avec les principes, avec la loi, avec lui-même. Il suffit d'ordonner un relevement général à l'époque des prochaines élections, mais en l'ordonnant il faut déterminer, par une loi, la durée des fonctions. Or, je crois que ce qu'on peut faire de mieux est de renouveler la loi de l'assemblée constituante, qui fixait à quatre ans la durée des fonctions d'accusateurs publics, et à cinq celle des présidens et greffiers.

Je passe à la seconde partie du projet de la commission. J'ai eu raison de dire que c'était une question neuve, car depuis l'existence de ces fonctionnaires, personne ne s'était avisé de le proposer; mais si c'est pour la premiere fois, j'espere que ce sera pour la derniere.

Quoi! vous regardez l'accusateur public comme un agent du directoire, et qui peut être destitué par lui? Et sur quoi fondez-vous cette prétention? sur la nature de ses fonctions. Mais avec un tel raisonnement vous ne voyez pas qu'on vous conduirait à vous faire regarder les juges de paix comme agens du directoire; car leurs fonctions sont tellement analogues à celles d'accusateur, qu'ils lui sont subordonnés. Les juges eux-mêmes que font-ils? rien autre chose que d'exécuter la loi; ils sont donc les agens de l'exécution, et comme tels ils pourraient être compris dans le systême de la commission.

Mais ce n'est pas tout, la constitution en déclarant le pouvoir judiciaire indépendant, a cependant voulu que la régularité des formes

y fût surveillée par les agens du gouvernement, et elle a placé des commissaires du directoire exécutif, elle en a mis un au tribunal de police correctionnelle, à celui du directeur du jury d'accusation près le tribunal civil, près le tribunal criminel ; mais elle déclare qu'il sera nommé et destitué par le directoire exécutif.

Ainsi le gouvernement a son agent auprès des tribunaux : la constitution n'a pas voulu lui en donner deux, car l'accusateur public n'est pas nommé par le directoire, mais par le Peuple ; il n'est pas destituable par le directoire, mais il est revêtu de l'indépendance comme tous les autres juges : c'est cette indépendance si nécessaire à la sureté et à la liberté des individus, dont je réclame aujourd'hui le maintien ; songez qu'il s'agit ici d'une partie essentielle de la constitution et de toute constitution libre.

Cette indépendance est si précieuse qu'on la retrouve dans tous les gouvernemens où les juges sont nommés par le pouvoir exécutif. Que dis-je ! la destitution arbitraire pour les juges était même proscrite dans l'ancien régime ; non-seulement les juges, mais encore les gens du roi n'étaient pas destituables à volonté, mais d'après un jugement qui emportait infamie.

L'orateur termine en disant que s'il consent au renouvellement des accusateurs publics, présidens, greffiers, c'est que la constitution ne le défend pas.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et continue la discussion à demain.

Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation, transmet un jugement qui ordonne qu'un jugement rendu par le tribunal criminel de la Dyle sera dénoncé au corps législatif, comme donnant lieu à la forfaiture.

Le renvoi à une commission spéciale est arrêté.

Le dépouillement du scrutin donne pour président Syeyes; et pour secrétaires, Eudes, Estad, Saint-Florent, et Pons de Verdun.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lacombe-Saint-Michel.

SÉANCE DU 1er FRIMAIRE.

Roger-Ducos fait un rapport sur la troisieme résolution du 28 vendemiaire, relative aux transactions entre particuliers, passées pendant la dépréciation du papier-monnaie ; il propose de l'approuver.

Le conseil ordonne l'ajournement jusqu'après l'impression du rapport.

(Nous le donnerons lors de la discussion.)

On procede au renouvellement du bureau.

Rossée est élu président.

Les secrétaires sont : Blareau, Dupuch, Laboissiere et Debourges.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

Le citoyen Abel, lieutenant d'artillerie de la marine, 4e demi-brigade, en garnison à Brest, fait passer au conseil ses observations sur la loi du 3 brumaire, an 4, concernant l'organisation générale de la marine. Ces observations ne s'étendent que sur le mode d'avancement actuel, qui lui paraît incomplet, vicieux et destructif de l'émulation, ce mobile si puissant sur les hommes, et si utile à la prospérité du pavillon français.

Le conseil ordonne le renvoi à la commission existante.

Le citoyen Girard, commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Damvilliers, département de la Meuse, adresse au conseil copie du procès-verbal de l'assemblée primaire de ce canton, du 10 brumaire, an 4, qui constate les défauts de forme qui ont eu lieu dans l'élection du citoyen Nicolas Haumont à la place de juge de paix, et invite le conseil à presser le rapport que doit lui faire sur cet objet la commission nommée à cet effet, et dont est membre le représentant du Peuple Chollet.

Les pieces transmises par le citoyen Girard, sont renvoyées à la commission existante.

Labrouste, par motion d'ordre, et à l'occasion d'une adresse de la commission administrative des hospices civils de Bordeaux, se plaint de ce que depuis plus d'un an, qu'une loi formelle a promis aux hospices civils la restitution ou le remplacement des biens leur ayant appartenu avant la loi du 23 messidor, an 2, ceux de Paris et ceux de Louviers ont seuls, jusqu'à ce jour, obtenu l'effet de cette loi, aussi sage que bienfesante.

Il se plaint, en particulier, de l'état absolu d'abandon auquel sont livrés les hospices civils de Bordeaux.

Il annonce que ces hospices, auxquels 290,000 f. de revenu ne suffisaient pas autrefois, et dont les besoins annuels sont évalués aujourd'hui à 390,000 fr., n'ont reçu que 20,000 fr. effectifs depuis le 27 pluviôse, an 5.

Il déclare que le travail prescrit aux administrations départementales, concernant le remplacement des biens des hospices civils, a été, pour Bordeaux, adressé au ministre dès le 6 prairial dernier, et que, depuis ce tems, tout a été employé vainement pour en obtenir la vérification et la remise.

Il ignore à qui et à quels motifs est dû un silence aussi funeste ; mais il ne pense pas qu'il doive être toléré plus long-tems ; et demande en conséquence qu'il soit fait au directoire exécutif un message pour l'inviter :

1°. A faire parvenir au conseil le travail fait par les administrateurs du département de la Gironde, concernant le remplacement des biens ayant appartenu aux hospices civils de Bordeaux ;

2°. A lui faire connaître à quel point d'avancement en est, pour tous les hospices civils de la République, l'exécution de la loi du 16 vendemiaire, an 5 ; les obstacles qui s'opposent à son entiere exécution, et les mesures législatives qu'il croirait propres à les faire cesser.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 4, du conseil des cinq cents, à la suite d'un rapport fait au nom de la commission des finances, Villers a proposé d'accorder aux propriétaires de rentes perpétuelles de 200 liv. et au-dessous, la faculté de les convertir en rentes viageres tontinieres.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport et du projet.

Bourg-Laprade a fait un rapport sur la question du contre-seing. Le projet de résolution qu'il a présenté a été adopté. La suppression du contre-seing est maintenue : 48,000 liv. par mois sont allouées aux membres du conseil des cinq cents, pour leur être reparties à titre d'indemnité, et 20,000 à ceux du conseil des anciens.

Le conseil a ensuite ordonné l'impression et l'ajournement d'un projet de résolution qui lui a été présenté par Guillemardet, sur le mode d'après lequel devra être faite à l'avenir la vérification des pouvoirs des représentans du Peuple.

La séance a été terminée par la suite de la discussion sur la durée des fonctions des présidens et accusateurs publics des tribunaux criminels.

AVIS.

On doit applaudir aux travaux des hommes industrieux qui, par leurs découvertes tendent à faire rivaliser nos arts avec ceux de l'Angleterre, et à nous affranchir du tribut que nous payons depuis trop long-tems à ses manufactures.

Le cit. Lethien, coutelier, rue neuve Saint-Méderic, près la maison Jabach, n° 488, à Paris, inventeur de rasoirs à six lames, en acier de damas et à rabot d'argent, avec lesquels on peut se raser sans jamais se couper, vient enfin de trouver le moyen de pouvoir ôter les lames beaucoup plus facilement en supprimant les ressorts, ce qui ne nuit en rien à la solidité des rasoirs. Il vient aussi de découvrir une trempe, dans laquelle il fait entrer des eaux ferrugineuses et des sels qui purifient l'acier et le font résister à la coupe des barbes les plus fortes. En se servant d'un acier très-souple qu'il a inventé, on peut se dispenser de faire passer ces rasoirs sur la meule ou sur la pierre à l'huile.

Le prix des rasoirs à six lames et à rabot d'argent, dans leurs cuirs, est depuis 30 jusqu'à 50 l. ; ceux des rasoirs à six lames depuis 20 jusqu'à 40 liv. ; ceux ordinaires, d'une excellente qualité, depuis 3 jusqu'à 12 liv. Les prix des cuirs seuls sont depuis 2 jusqu'à 15 liv. Ces derniers peuvent renfermer six rasoirs.

ANNONCES.

Maison d'éducation pour les jeunes demoiselles, rue de Sèves, n° 1110, vis-à-vis le Cadran de l'hospice des Petites-Maisons, Fauxbourg-Germain.

Cette maison est située en bon air; elle est dans une exposition salubre. Il y a un beau jardin.

Le plan d'instruction réunit l'enseignement littéraire, l'étude des arts, et le goût des occupations utiles.

1°. L'enseignement littéraire : il comprend l'étude de la langue française, de l'écriture, de l'arithmétique et des élémens de géographie, d'histoire et de littérature.

2°. L'étude des arts : elle renferme le dessin, la musique vocale et instrumentale, et la danse.

3°. Le goût des occupations utiles : il sera régulièrement cultivé par de petits ouvrages de broderie et d'aiguille.

Des maîtres, dont l'habileté et l'expérience sont reconnues, dirigeront, chacun dans sa partie, la totalité de l'instruction.

COURS DU CHANGE

Bourse du 4 frimaire — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ½	58 9/16
Idem courant	55 5/8	56 5/8
Hambourg	195 ½	193 ½
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	96	94
Livourne	103 ½	102
Lausanne	1 b.	¾ p.
Bâle	1 ½ b.	½ p.
Londres	26 27	26 15

Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 30 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions........ 8 l. 15 s.
Bons ¾........ 5 l. 11 s.
Bons ¼........ 38 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........ 104 l. 7 s. 6 d.
Marc d'argent........ 50 l. 10 s.
Piastre........ 5 l. 6 s. 9 d.
Quadruple........ 80 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande........ 11 l. 10 s.
Guinée........ 26 l.
Souverain........ 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique........ 45 46 s. ½
Idem Saint-Domingue........ 42 43 s. ½
Sucre d'Orléans........ 40 43 s.
Sucre d'Hambourg........ 42 47 s.
Savon de Marseille........ 16 s.

ODÉON.

Auj. *la Femme jalouse*, suiv. de *l'Esprit de contradiction.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 66. Sextidi, 6 frimaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (dimanche 26 novembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 frimaire.

Voici deux adresses du général Bonaparte au gouvernement provisoire de la République Ligurienne, et au Peuple Cisalpin : elles prouvent qu'il est de ces génies heureusement nés, dont les triomphes ne se bornent pas à une seule espece de succès ; elles prouvent que Bonaparte ne serait pas moins grand dans le sénat qu'à la tête des armées de la République ; qu'il ne saurait pas moins concourir à lui donner de bonnes lois, qu'à la défendre de ses ennemis ; qu'il ne saurait pas moins la préserver des maux que produisent les exagérations, l'esprit de parti, l'envie de se populariser, le besoin de paraître quelque chose, qu'il a su battre les armées de l'empereur, reculer nos limites, et rendre des Peuples à l'indépendance ; elles prouvent enfin aux Peuples de la Ligurie et de la Cisalpine, qu'il n'était pas seulement fait pour conquérir leur liberté, mais encore qu'il était l'homme le plus propre à leur enseigner les moyens d'en jouir. Ces conseils sont ceux que Télémaque donnait aux Crétois, après leur avoir indiqué un chef digne d'eux ; la sagesse qui avait dicté les premiers a suggéré ceux-ci. Comme les adieux du jeune grec, ceux du héros français expriment ce noble désintéressement, ces regrets affectueux qu'éprouvait Télémaque en quittant l'île de Crete. Combien il est honorable cet aveu : « J'ai nommé à un grand nombre » de places ; je me suis exposé à avoir oublié » l'homme probe, et avoir donné la préférence » à l'intrigant ; mais il y avait des inconvéniens » majeurs à vous laisser faire ces nominations, » vous n'étiez pas encore organisés. » Quel est le censeur sévere que cette noble candeur ne désarmerait pas ?

Une chose reste à desirer, c'est que ceux auxquels s'adressent ces sages conseils, en sentent bien tout le prix, et les mettent à profit ; une chose qui ne serait peut-être pas moins desirable encore, c'est qu'on voulût bien se persuader chez nous qu'ils ne sont pas seulement applicables aux Peuples de la Cisalpine et de la Ligurie.

ARMÉE D'ITALIE.

Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au gouvernement provisoire de la République Ligurienne. — Milan, le 21 brumaire, an 6.

Je vais répondre, citoyens, à la confiance que vous m'avez montrée, en vous fesant connaître une partie des modifications dont votre projet de constitution peut être susceptible.

Vous avez besoin de diminuer les frais de l'administration, pour ne pas être obligés de surcharger le Peuple ; et de détruire l'esprit de localité, fomenté par votre ancien gouvernement.

Cinq directeurs, trente membres du conseil des anciens et soixante des jeunes vous forment une représentation suffisante.

La suppression de vos administrations de district me paraît essentielle.

Que le corps législatif partage votre territoire en quinze ou vingt juridictions, en cent cinquante ou deux cents cantons, ou municipalités centrales.

Ayez, dans chaque juridiction, un tribunal composé de trois juges ; dans chaque canton, un, deux et même trois juges de paix, selon leur population et localité.

Ayez, dans chaque juridiction, un commissaire nommé par le directoire exécutif, qui soit à la fois commissaire près le tribunal et spécialement chargé de faire passer aux différentes municipalités les ordres du gouvernement et de l'instruire des événemens qui pourraient subvenir dans chaque municipalité.

Que la municipalité centrale du canton soit composée de la réunion d'un député de chacune des communes qui composent le canton ; qu'elle soit présidée par le juge de paix du chef-lieu du canton et ne se rassemble momentanément qu'en conséquence des ordres du gouvernement.

Partagez votre territoire en sept ou dix divisions militaires ; que chacune soit commandée par un officier de troupes de ligne ; vous aurez, par-là, une justice qui pourra être bien administrée, et une organisation extrêmement simple, tant pour la répartition des impositions, que pour le maintien de la tranquillité publique.

Plusieurs questions particulieres sont également intéressantes : ce n'est pas assez de ne rien faire contre la religion ; il faut encore ne donner aucun sujet d'inquiétude aux consciences les plus timorées, ni aucune arme aux hommes mal-intentionnés.

Exclure tous les nobles des fonctions publiques est d'une injustice révoltante ; vous feriez ce qu'ils ont fait : cependant les nobles qui ont exercé les places dans les colleges, qui s'étaient attribué tous les pouvoirs, qui ont tant de fois méconnu les formes mêmes de leur gouvernement, et ont sans cesse cherché à river davantage les chaînes du Peuple, et à organiser une oligarchie au détriment même de l'aristocratie ; ces hommes ne peuvent plus être appelés aux fonctions de l'État ; la justice le permet et la politique l'ordonne, tout comme l'une et l'autre vous ordonnent de ne pas priver des droits de citoyen, ce grand nombre d'hommes qui sont si utiles à votre Patrie.

Le port franc est une pomme de discorde que l'on a jetée au milieu de vous. Autant il est absurde que tous les points de la République prétendent à la franchise du port, autant il pourrait être inconvenant et paraître un privilege d'acquisition, de laisser la franchise du port à la ville de Gênes seule.

Le corps législatif doit avoir le droit de déclarer la franchise pour deux points de la République. La ville de Gênes ne doit tenir la franchise de son port que de la volonté du corps législatif ; mais le corps législatif doit la lui donner.

Pourquoi le Peuple Ligurien est-il déjà si changé ? A ces premiers élans de fraternité et d'enthousiasme ont succédé la crainte et la terreur ; les prêtres s'étaient, les premiers, ralliés autour de l'arbre de la liberté ; les premiers ils vous avaient dit que la morale de l'évangile est toute démocratique ; mais des hommes payés par vos ennemis, dans les révolutions de tous les pays, auxiliaires immédiats de la tyrannie, ont profité des écarts, même des crimes de quelques prêtres, pour écrire contre la religion, et les prêtres se sont éloignés.

Une partie de la noblesse a été la premiere à donner l'éveil au Peuple et à proclamer les droits de l'homme ; l'on a profité des écarts, des préjugés ou de la tyrannie passée de quelques nobles ; l'on a proscrit en masse, et le nombre de vos ennemis s'est accru.

Après avoir ainsi fait planer les soupçons sur une partie des citoyens, et les avoir armés les uns contre les autres, on a fait plus, on a divisé les villes entre les villes. On vous a dit que Gênes voulait tout avoir, et tous les villages ont prétendu avoir le port franc ; ce qui détruirait les douanes, et rendrait impossible la conservation de l'Etat.

La situation alarmante où vous vous trouvez, est l'effet des sourdes menées des ennemis de la liberté et du Peuple ; méfiez-vous de tout homme qui veut exclusivement concentrer l'amour de la Patrie, dans ceux de sa coterie. Si son langage a l'air de défendre le Peuple, c'est pour l'exaspérer et le diviser. Il dénonce sans cesse, lui seul est pur. Ce sont des hommes payés par les tyrans dont ils secondent si bien les vues.

Quand dans un Etat (sur-tout dans un petit), l'on s'accoutume à condamner sans entendre, à applaudir d'autant plus à un discours qu'il est plus furieux, quand on appelle vertu, l'exagération et la fureur, et crime la modération, cet Etat là est près de sa ruine.

Il en est des Etats comme d'un bâtiment qui navigue, et comme d'une armée ; il faut de la froideur, de la modération, de la sagesse, de la raison dans la conception des ordres, commandemens ou lois, et de l'énergie et de la vigueur dans leur exécution.

Si la modération est un défaut, et un défaut très-dangereux pour les Républiques, c'est d'en mettre dans l'exécution des lois sages ; si les lois sont injustes, furibondes, l'homme de bien devient alors l'exécuteur modéré ; c'est le soldat qui est plus sage que le général ; cet état-là est perdu.

Dans un moment où vous allez vous constituer en un gouvernement stable, ralliez-vous ; faites trêve à vos méfiances, oubliez les raisons que vous croiriez avoir pour vous désunir, et tous d'accord, organisez votre gouvernement.

J'avais toujours desiré pouvoir aller à Gênes et vous dire moi-même ce que je ne puis ici que vous écrire ; c'est le fruit de l'expérience acquise au milieu des orages de la révolution du grand Peuple, et que confirment l'histoire de tous les tems et votre propre exemple.

Croyez que dans tous les lieux où mon devoir et le service de ma Patrie m'appeleront, je regarderai comme un des momens les plus précieux, celui où je pourrai être utile à votre République, et comme ma plus grande satisfaction, d'apprendre que vous vivez heureux, unis, et que vous pouvez, dans tous les événemens, être, par votre alliance, utiles à la grande Nation à qui vous devez la liberté et un accroissement de population de près de cent mille ames.

Signé, BONAPARTE.

Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Peuple Cisalpin. — Au quartier-général de Milan, le 21 brumaire, an 6.

Citoyens,

A compter du 1er frimaire, votre constitution se trouvera en pleine activité.

Votre directoire, votre corps législatif, votre tribunal de cassation, les autres administrations subalternes se trouveront organisés.

Vous êtes le premier exemple dans l'histoire, d'un Peuple qui devient libre sans factions, sans révolutions et sans déchiremens.

Nous vous avons donné la liberté, sachez la conserver. Vous êtes, après la France, la République la plus populeuse, la plus riche. Votre position vous appelle à jouer un grand rôle dans les affaires de l'Europe.

Pour être dignes de votre destinée, ne faites que des lois sages et modérées.

Faites-les exécuter avec force et énergie.

Favorisez la propagation des lumieres, et respectez la religion.

Composez vos bataillons, non pas de gens sans aveu, mais de citoyens qui se nourrissent des principes de la République, et soient immédiatement attachés à sa prospérité.

Vous avez, en général, besoin de vous pénétrer du sentiment de votre force et de la dignité qui convient à l'homme libre.

Divisés et pliés, depuis tant d'années, à la tyrannie, vous n'eussiez pas conquis votre liberté ; mais sous peu d'années, fussiez-vous abandonnés à vous-mêmes, aucune puissance de la terre ne sera assez forte pour vous l'ôter.

Jusqu'alors, la grande Nation vous protégera contre les attaques de vos voisins. Son systême politique sera réuni au vôtre.

Si le Peuple Romain eût fait le même usage de sa force, que le Peuple Français, les aigles romaines seraient encore sur le capitole, et dix-huit siecles d'esclavage et de tyrannie n'auraient pas déshonoré l'espece humaine.

J'ai fait, pour consolider la liberté, et en seule vue de votre bonheur, un travail que l'ambition et l'amour du pouvoir ont seuls fait faire jusqu'ici.

J'ai nommé à un grand nombre de places ; je me suis exposé à avoir oublié l'homme probe, et avoir donné la préférence à l'intrigant ; mais il y avait des inconvéniens majeurs à vous laisser faire ces premieres nominations : vous n'étiez pas encore organisés.

Je vous quitte sous peu de jours. Les ordres de mon gouvernement et un danger imminent que courrait la République Cisalpine, me rappelleront seuls au milieu de vous.

Mais dans quelque lieu que le service de ma Patrie m'appelle, je prendrai toujours une vive sollicitude au bonheur et à la gloire de votre République.

Signé, BONAPARTE.

DIPLOMATIE.

Nous avons oublié d'annoncer hier que les pieces de la négociation de Lille sont traduites des papiers anglais. Les notes passées respectivement ayant, selon l'usage, été écrites en langue française, les journalistes anglais eux-mêmes n'ont pu en donner qu'une traduction. Nous devons en conséquence prévenir nos lecteurs, que nous n'avons pas entendu leur présenter le texte littéral et précis des pieces de la négociation de Lille. Nous croyons cependant que si les traducteurs anglais ont été fideles, le sens des pieces que les journaux français ont publiées d'après eux, n'a éprouvé aucune altération notable.

VARIÉTES.

Des idées et des espérances qu'avaient les émigrés, avant le 18 fructidor.

Nos armateurs se mêlent d'intercepter aussi les lettres que les émigrés croyaient bien assurées, en les fesant passer par mer. On en a saisi une, que *M. Grammont* écrivait de Lisbonne, le 15 septembre, vieux style, (le 1er jour complémentaire). La lettre est adressée *à M. Pierre Brunett, négociant à Norfolk, en Virginie, Etats-Unis de l'Amérique; pour remettre à MM. Mauriac et Calbiac, à Norfolk.*

En voici quelques fragmens :

Lisbonne, à cinq lieues du camp, où je suis sous la toile depuis trois mois.

Je suis à Lisbonne de hier, mes chers amis; c'est la premiere fois que j'y viens depuis notre débarquement. Ce pays-ci vient de conclure la paix avec les Français. Cette paix déplaît aux Anglais, parce qu'elle a été faite sans leur consentement, et au moment même qu'il venait d'être voté 200 mille livres sterling de secours, pour mettre son alliée en état de soutenir l'attaque des Français. Il se tient ici conseils sur conseils. Ils sont orageux, parce que les Portugais ont déjà demandé aux Anglais l'évacuation des forteresses que nous occupions avant de camper, et où nous avons été remplacés par des corps anglais, à pied et à cheval. Ces forteresses en question, Cascaès et Saint-Julien, ferment l'entrée du Tage, et sont la clef de ce royaume, du côté de la mer. Qu'arrivera-t-il ? je n'en sais rien; mais si les Portugais exigent l'évacuation, il est apparent qu'ils auront à nous assiéger pour nous renvoyer d'ici.

Depuis la paix faite du Portugal, on dit, mais personne n'y croit, que les cinq régimens français *Castries*, *Mortemar*, *Rolle*, *Dillon* et *Royal-Emigrant*, qui sont ici à la solde anglaise, vont passer au service du Portugal, avec la paie habituelle des Portugais. Si ce malheur arrivait, je serais au désespoir; car les officiers portugais meurent de faim, à cause de la modicité de leurs appointemens, auxquels il n'y a jamais aucun casuel d'ajouté.

Parlons un peu de ceux que nous avons à Londres. Mon oncle y est à l'abri du besoin, ayant pour amie une bonne dévote qui lui donne à dîner cinq fois la semaine, tous les jours s'il voulait.

On rentre en France, et les émigrés des deux sexes s'y jettent, comme on courait à Coblentz en 1790 et 1791. Il est notoire que plusieurs sont dans leurs biens, et qu'ils y sont tranquilles. La majeure partie trouvent, ou leurs biens vendus, ou les administrations de leurs cantons et les dispositions de ceux-ci trop mauvaises, pour oser encore rentrer chez eux. Ceux-là végetent ignorés à Paris. Malgré cela, on rentre. La majeure partie de l'armée de Condé n'en fait pas d'autre, de Londres, d'Allemagne, par les isles de Jersey, de Guernesey, par Hambourg, par Calais, par la Hollande, par l'Alsace, etc. Les uns rentrent avec des passeports de la République; d'autres avec des certificats de résidence danois, suédois; d'autres sans aucun autre titre que la lassitude du malheur. *Le conseil des cinq cents paraît fermer les yeux.* Il vient de retirer le decret qui portait confiscation au profit de la Nation, des biens des émigrés ou condamnés. Le nouveau décret rendu sur cet article, rend les parens les plus près des émigrés habiles à recueillir leur succession; et ceux dont les biens se trouvent vendus, sont inscrits sur ce qu'on appelle *le grand livre*, comme créanciers de la Nation, pour la somme équivalente des objets vendus, *ce qui mettra les acquéreurs dans le cas de se dessaisir des biens, en se mettant au lieu et place de l'héritier d'un émigré sur le grand livre.*

Tous les prêtres déportés ont été rappelés pour rentrer dans leur patrimoine. Ils exercent (ainsi que les non-jureurs qui s'étaient maintenus dans l'intérieur) leurs fonctions très-tranquillement. Le culte est demandé par-tout, et par-tout où les administrations ne sont pas jacobites, *on va à confesse, aux offices, etc. etc.* Les jacobins, enragés de ce commencement du *nouvel ordre de choses*, ont levé la tête. Ils sont soutenus par le directoire, qui est, en plus grande partie, jacobin; mais *le conseil a eu par-tout le dessus.* Il en est résulté que dans ce moment les jacobins *sont hués, vilipendés, assommés dans les rues, leurs maisons brûlées.* A Bordeaux, trois principaux de cette faction infernale ont été *jetés par les fenêtres*, à la comédie, et deux autres *assommés sur la porte*, comme des bêtes féroces. VOILA QUI VA BIEN.

Mais ce qui est inquiétant, c'est que les armées qui, par la constitution, sont dans les mains du directoire, se montrent pour son système. Hoche a osé s'avancer jusqu'aux portes de Paris avec 25 mille hommes. Le conseil des cinq-cents (*qui n'a plus que 116 votans de la mort du roi dans son sein, composant le dernier tiers des non-modérés qui doivent sortir au mois de mars prochain*), a arrêté la marche de cette armée dirigée contre lui, a amené à jubé le directoire, et, sans son intervention, a, *par les soins de Pichegru*, levé et organisé dans tout le royaume une garde nationale. On en a exclu les jacobins connus de chaque canton. Les qualités nécessaires pour y être admis, sont d'être citoyen actif *avant* 1789. *Tous les acquéreurs de domaines nationaux*, qui ne sont devenus citoyens actifs que par ce moyen, *sont exclus de droit de la garde nationale.*

C'est au moment de cette nouvelle institution et de celle d'une nombreuse gendarmerie nationale, *parfaitement composée*, que les jacobins ont assemblé des clubs; *cinquante à Paris seulement*, et *à proportion* par-tout le royaume. *On les a dissous, et fermé les lieux de leurs séances.* Grandes félicitations et adresses des divers départemens, au conseil des cinq-cents, *sur ce qu'il venait de sauver la Patrie.*

Voilà en France le véritable état des choses dans ce moment : si Bonaparte et les autres chefs des armées de la Moselle et du Rhin insistent dans le jacobinisme dont ils sont imprégnés, et dont ils infestent leurs armées, et s'ils marchent *contre le conseil des cinq-cents*, il en résultera un choc violent, et une guerre civile *entre les armées et les nouvelles gardes nationales*, qui fera verser peut-être encore plus de sang qu'il n'en a été répandu jusqu'à présent.

Depuis que nous sommes en Portugal, tous les émigrés que nous avons trouvés dans ce pays-ci, tous les individus, officiers, sous-officiers et soldats, qui composent nos corps français à la solde d'Angleterre, reçoivent couramment des nouvelles de leurs familles, par l'Espagne, dont la poste arrive ici deux fois la semaine. Ces lettres dont la plupart arrivent sous les vrais noms des personnes, sont timbrées des lieux d'où elles partent et taxées à Paris. On y parle librement, et pas une n'arrive décachetée; ni apparence qu'elle ait été ouverte. Les uns sont invités à tout quitter pour rentrer dans leurs familles; d'autres en reçoivent des secours; à tous, on donne des espérances. M. de...., pere, a répondu courier par courier, à un capitaine de Dillon. Il lui mande que lui, de sa personne, vit avec ses enfans très-paisiblement à sa campagne. Il sait sans doute que le jeune...... (son fils) a été grièvement blessé, lors de la retraite sur le Danube, d'une balle qui lui a traversé le cou. Il en est remis parfaitement, *et a reçu depuis de l'argent de son pere.*

(Extrait du Rédacteur.)

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Thé français.

DANS tous les tems les Économistes-Politiques ont vanté les avantages d'un gouvernement qui sait se donner ce qu'un autre tire à grands frais de l'étranger; de leur côté, les Naturalistes avaient pressenti la possibilité de suppléer au thé du commerce par une plante indigène. Tournant ses vues vers l'utilité publique, Lémery annonçait, il y a environ 80 ans, la possibilité de remplacer, par la véronique, le thé que la Chine nous donne en échange de plusieurs millions; mais quelques tentatives que l'on ait faites jusqu'ici, on n'avait pu parvenir à enlever à aucune plante aromatique, sans la décomposer, cette partie extractive seule qui donne à l'infusion ce goût âcre, ou au moins amer, qui fait de la boisson, la meilleure d'ailleurs, un breuvage dégoûtant.

Tel est cependant le triple but que vient d'atteindre le cit. Delunel, pharmacien-chimiste, déjà connu pour avoir enrichi la science, l'art et le commerce de la préparation de la rhubarbe, *rheum palmatum*, importée en France depuis nombre d'années, mais dont la dessication avait été jusqu'à ce jour tentée infructueusement, et qui irait aujourd'hui de pair avec celle du commerce, si la culture n'en eût été momentanément contrariée par des intérêts que le tems saura probablement concilier.

Après quelques essais, le citoyen Delunel est parvenu à enlever à l'une des plantes qui croît au milieu de nous, sa partie extractive, sans rien diminuer de la partie aromatique que le buveur de thé recherche dans le thé de la Chine, et qu'il trouvera plus particulierement dans le *thé français*. Telle est même la perfection de son procédé, que l'infusion de ce thé n'a aucune couleur, qu'elle est presqu'aussi limpide que l'eau employée pour l'obtenir, et qu'elle est plus voluptueusement aromatique que celle du thé du commerce.

Un autre avantage qui prouve encore mieux la perfection de son procédé (si, comme il est facile de s'en convaincre, il n'enleve rien de la partie suave qui fait les délices des buveurs de thé) est la légéreté de la plante ainsi *théiformée*; elle est telle, qu'à poids égal, comparé avec le thé ordinaire, on a double volume du *thé français*, et qu'il en faut moitié moins que de celui de la Chine; d'où il résulte qu'à prix égal, il y a un avantage quadruple.

C'est donc une découverte infiniment précieuse que nous annonçons ici, puisqu'elle est, 1° l'assurance d'un pas de fait dans la sience; 2° un poids de quelque importance dans la balance de l'économie politique; 3° un intérêt quadruple dans le systême d'économie particuliere; intérêt susceptible d'augmenter encore en raison de ce que la consommation bien établie permettrait de mettre le *thé français* à un prix au-dessous de celui du commerce actuel. Il y a donc lieu de croire que le public pour qui l'usage du thé a quelque attrait, s'empressera d'accueillir le *thé français* du citoyen Delunel.

Le citoyen Delunel peut bien faire jouir dès ce moment le public des deux premiers avantages; mais on sent aisément que les essais par lesquels il a dû passer avant d'arriver à la perfection de son procédé, que les préparations en petit, infiniment plus coûteuses que celles en grand, ne lui permettent pas de donner aujourd'hui son *thé français* à un prix au-dessous de celui du commerce. Il en sera donc de cet objet comme de tant d'autres : c'est un fonds de richesses acquis à la famille du Peuple français, un fonds dont l'aggrandissement et la culture sont remis au Français amoureux de la prospérité de son pays.

J'ai fait usage de ce thé plusieurs fois et toujours avec un plaisir nouveau que je ne trouve point dans le thé du commerce. L'expérience m'a appris que *six grains* suffisent pour une théiere ordinaire, que l'on peut même remplir encore une fois à la maniere accoutumée. (1)

LESAGE, *médecin, rue des Fossés-Germain-l'Auxerrois, n° 255.*

(1) On conçoit aisément que cette dose de *six grains* ne peut être qu'une approximation relative à l'habitude et au goût des personnes qui en font usage.

Le citoyen Delunel ne met d'autre prix à son *thé français* que celui de *cinq sous* par paquet de deux gros (ce qui fait pour vingt-quatre fois, suivant la proportion que je viens d'indiquer,) de *vingt sous* l'once, et de *douze francs* la livre. Il demeure rue Honoré, près Saint-Roch, n° 1424.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

On reprend la discussion sur la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers près les tribunaux criminels.

Villers. Nous convenons tous du principe si souvent et si solennellement proclamé dans nos lois, que les fonctions publiques sont essentiellement temporaires chez un Peuple libre. En suivant l'application de ce principe dans les diverses législations, on reconnait généralement que l'étendue de la liberté suit la proportion de la durée des magistratures, et que l'extrême amovibilité annonce toujours l'extrême liberté; comme il y a servitude partout où il y a perpétuité ou hérédité de fonctions.

La constitution nous présente à cet égard tout ce qui peut rassurer les amis de la liberté; elle fixe invariablement les bases durables de l'organisation sociale : dans les dispositions au contraire, qui peuvent, sous quelques rapports, appartenir aux circonstances, elle laisse une sorte de latitude qui permet d'étendre ou de resserrer certaines parties de la législation, au gré de l'expérience, et c'est ce que justifie heureusement la discussion qui s'éleve aujourd'hui.

Maxime constante; la force donnée à l'autorité au-delà de celle dont elle a besoin pour atteindre sa destination, est employée au détriment du bien public; c'est, si je ne me trompe, une conséquence immédiate de cette maxime que je trouve dans la disposition du projet, qui rapporte le paragraphe de l'instruction du 5 ventôse dernier.

Je ne vous retracerai pas la série des faits qui provoquent les mesures proposées dans la résolution envers les élus de l'an 4 et de l'an 5 dans les tribunaux criminels. Vous savez sous quelle influence les élections ont été faites, et comment on est parvenu à substituer, presque

par-tout, la volonté d'une faction, à la volonté du Peuple. Vous savez aussi quel en fut le résultat. Le systême liberticide qui s'organise si rapidement vous menace encore de succès trop effrayans, pour qu'il vous reste des doutes sur la maniere dont vous devez accueillir cette partie du projet.

Mais il est un article qui m'a paru exciter la sollicitude de plusieurs d'entre nous : c'est celui qui porte que les accusateurs publics peuvent être destitués ou suspendus par le directoire. Il se présente sans doute sur ce point des considérations de la plus haute importance, et qui méritent toute votre attention. Pour le discuter avec succès, il m'a semblé qu'il fallait remonter à l'époque même où les fonctions des accusateurs furent créées ; les faits jetteront peut-être quelques lumieres sur la question, comme il arrive ordinairement dans celles dont l'examen a été troublé par des préjugés locaux ou accidentels. Je vais vous lire un extrait littéral des annales de jurisprudence, qui me semble très-satisfesant sur cet objet.

Extrait des Annales de Jurisprudence par le citoyen Chabroud.

„ Le commissaire du directoire exécutif et les accusateurs publics sont également officiers du ministere public. Cette division, en parties du même ministere, a besoin, pour être comprise, que l'on en explique l'origine.

„ Dans le régime monarchique, toutes ces fonctions étaient attribuées aux mêmes officiers.

„ On agita dans la premiere période de la révolution la question de savoir, si le magistrat unique, alors existant, aurait la délégation du ministere public, pour la faire exercer par des officiers nommés par lui, et cette délégation lui fut faite par un décret du 8 mai 1790.

„ L'ombrage que fesait la magistrature unique, la crainte de l'influence qu'elle aurait pu acquérir par le moyen de ces officiers, fit accorder à ceux-ci, par le même décret, ce qui avait été refusé à toutes les autres fonctions publiques, l'institution à vie, afin qu'indépendans de la main dont ils tenaient leurs offices, et qui ne pourrait les reprendre, ils eussent dans leur exercice la faculté d'en repousser l'impulsion.

„ Le magistrat unique n'eut donc plus qu'une stérile nomination, et cependant on crut n'avoir pas fait assez : l'action du ministere public dans la poursuite des crimes fut détachée de ces officiers, pour être la matiere de ceux des accusateurs publics que l'on créa par les décrets postérieurs.

„ Delà dans la loi du 24 août 1790 ces dispositions, tit. II, art. VIII : *Les officiers chargés du ministere public seront nommés à vie.*

„ Titre VIII, art. Ier. Les officiers du ministere public sont agens du pouvoir exécutif auprès des tribunaux ; leurs fonctions consistent à faire observer dans les jugemens à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugemens rendus.

Art. II. *Au civil ils exerceront leur ministere, non par voie d'action ; mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis.*

Art. IV. *Ils ne seront point accusateurs publics ; mais ils seront entendus dans toutes les accusations intentées et poursuivies. . . . . Ils requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.*

„ Et l'art. XXV, chapitre V, titre III de la loi du 14 septembre 1791, qui répete les dispositions.

„ L'art. XXVI ajoute aux attributions des commissaires exécutifs le droit de dénoncer les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances, et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions ; les délits contre l'exécution des ordres donnés par la puissance exécutive, les attentats contre le droit des gens, et les rébellions à l'exécution des jugemens, et de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées.

Voilà la démarcation tracée entre les deux branches du ministere public.

„ La constitution de l'an 3, *où la magistrature unique n'était pas conservée, où l'on peut croire que cette séparation n'était plus conseillée par les mêmes motifs*, a pourtant suivi presque tout cet errement.

„ *Pourquoi ces deux branches du même ministere ?* on en concevait au moins le prétexte, lorsque, pour faire une brêche à la délégation du magistrat unique, on créa l'office d'accusateur public ; on la cherche envain lorsque la brêche subsiste dans la délégation d'une magistrature plus populaire.

„ Que ces réflexions soient justes ou non, le cercle des fonctions assignées au commissaire du directoire exécutif est constitutionnellement tracé, et il ne doit pas leur être permis d'en sortir. Requérir pendant l'instruction du procès pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi, ordonner l'exécution des jugemens, et provoquer la force publique lorsqu'elle est nécessaire, telles sont leurs fonctions ; hors certaines exceptions rares qui résultent de quelques lois particulieres, ils ne peuvent rien demander de leur chef, et sur-tout l'accusation publique est loin de leurs attributions, auxquelles il semble cependant qu'elle se marie sans inconvénient, et avec l'avantage de procurer le retranchement d'un office superflu. „

Ce passage d'un auteur, qui n'est pas suspect en pareille matiere, me paraît éclaircir la question que nous traitons ; sans en adopter cependant les dernieres réflexions, croyons que ce fut une salutaire pensée du législateur que celle qui divisa en deux parties l'action du ministere public dans la poursuite des délits. La liberté politique et civile a besoin surtout d'être défendue contre les atteintes que le despotisme peut lui porter sous le voile des lois, et en s'enveloppant de leur religieux appareil. Mais examinons quelles doivent être les limites de cette nouvelle magistrature ; prenons-garde qu'elle ne sorte de l'objet de son institution, et que loin de se co-ordonner avec notre jurisprudence criminelle, elle ne vienne à la dénaturer et à la corrompre dans son principe.

Le directoire exécutif est chargé de pourvoir d'après les lois à la sureté extérieure et intérieure de la République. La poursuite des délits qui troublent la société, est donc nécessairement une fonction qui entre dans ses attributions ; il doit la remplir en se servant des agens que la loi désigne, qui sont réunis dans sa main pour être employés par lui, et pour recevoir de lui l'impulsion nécessaire ; mais comment satisfera-t-il aux besoins de l'ordre social, s'il ne surveille également les deux magistrats auxquels le ministere public est délégué, s'il n'a sur l'un comme sur l'autre cette haute inspection, qui ne s'annonce pas seulement par des institutions et des exhortations, mais qui s'exerce réellement par des réprimandes, et même, s'il y a lieu, par des mesures de suspension ou de destitution.

Suivons le développement de leurs fonctions dans les poursuites criminelles. Un délit a été commis ; la répression en est provoquée au nom du directoire exécutif, par ses commissaires près les tribunaux ; l'accusateur public élude l'avertissement : à de nouvelles et plus pressantes réquisitions, il oppose un silence opiniâtre ; l'officier de police judiciaire, dirigé par lui, ne s'est point mis en devoir d'agir ; nul moyen ne peut être employé efficacement pour prévenir ou réprimer cette manœuvre criminelle ; et de quoi s'agit-il cependant ?

Il ne s'agit pas d'une opération judiciaire qui dispose de l'honneur et de la vie d'un citoyen ; il ne s'agit pas de prononcer sur des imputations et d'appliquer des peines à des délits ; il n'est question que de mettre un prévenu en présence de la justice, et de poursuivre une mesure de police, je pourrais dire d'administration déjà commencée par la réquisition du commissaire. En vain l'honneur outragé appelle la protection des lois ; en vain le sang innocent crie vengeance, le gouvernement ne peut rien, le cours des lois est arrêté, l'action de la vie sociale est suspendue par la perfidie d'un seul de ses agens.

Il faut qu'il existe un moyen de contenir la malveillance du ministere public dans son action. On objectera que la constitution veut que les juges ne puissent être suspendus que par une accusation admise, ou destitués que pour forfaiture légalement jugée. Qu'il en soit ainsi pour les juges, sans doute c'est le vœu de la raison et de la sagesse ; mais en quoi cet article pourrait-il concerner les accusateurs publics ? Sous quel rapport leurs fonctions pourraient-elles être considérées comme judiciaires ? n'est-il pas clair qu'elles sont une émanation directe du pouvoir exécutif, et que lorsqu'elles ont été détachées de ses attributions, ce n'a été que par une de ces précautions politiques que le salut de tous commande quelquefois, comme il est arrivé à l'égard des administrateurs dont les fonctions furent aussi mises dans une classe séparée et indépendante, quoiqu'elles fussent par leur nature identique avec les fonctions exécutives : vérité bien sentie lors de la discussion de l'acte constitutionnel, mais qu'on négligea de pratiquer, et parce que l'usage était en quelque sorte consacré, et parce que le droit de suspension et de destitution, confié au directoire, rendait moins sensibles les inconvéniens de cette disposition.

Laissons donc aux juges ce droit, qui leur appartient par la constitution, de conserver l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été légalement prouvé qu'ils en sont indignes, et hâtons-nous cependant d'organiser cette partie de l'ordre criminel dont le besoin se fait sentir chaque jour ; mais revenons aux principes sur lesquels est fondée l'institution des accusateurs publics ; voyons quel est l'objet et quelle est l'action de cette magistrature ; et pour me résumer en peu de mots, reconnaissons,

1° Que les accusateurs publics sont chargés de poursuivre les délits, comme les commissaires sont chargés de surveiller la poursuite ;

2° Que ces fonctions qu'il a été sage de diviser, ont le même objet et sortent du même principe ;

3° Que l'office d'accusateur public, créé dans un autre ordre de choses, n'a pas de limites constitutionnellement déterminées ;

4° Que la nécessité de la modification qu'on propose est démontrée par l'expérience, et qu'elle est conseillée par l'esprit de la constitution, consultée sans préjugés et sans prévention ;

5° Que les accusateurs publics n'ont aucun droit à la prérogative accordée aux juges ; qu'ils l'ont usurpée de fait et l'usurpent encore dans le silence du législateur ; et que se taire plus long-tems, c'est tolérer, c'est favoriser le débordement des crimes qui désolent la République.

D'après ces considérations, je conclus à l'adoption du projet de résolution présenté par la commission dont Poulain-Grandpré est l'organe.

Dujardin combat le projet de résolution dans les trois parties qu'il paraît renfermer.

La premiere concerne l'expiration des anciens choix pour les places que les membres des tribunaux criminels occupent.

La seconde est relative à la destitution des accusateurs par le directoire exécutif.

La troisieme est de déférer au gouvernement la nomination de ces fonctionnaires élus par le Peuple.

J'aborde, dit-il, la premiere proposition, et je commence par m'étonner de ce qu'en cherchant à innover l'ordre actuel des élections, on soit si peu attentif aux bases inébranlables que l'acte constitutionnel a posées à cet égard. Plus je l'étudie en effet, plus j'y remarque, s'il m'est permis de m'expliquer de la sorte, le pivot des nominations quinquennales presque dans toutes les magistratures. Je vois que l'on procede par lustre au choix des citoyens qui sont dignes d'y être promus.

N'est-on pas convaincu de l'inconvenance qu'il y aurait à être exposé sans cesse à des variations dans les lois, comme dans les remplacemens trop répétés pour des fonctions qui ne sauraient être remplies avec efficacité qu'après une pratique déjà soutenue et suivie ? Quoi qu'il en soit, en s'attachant au véritable point de la question, je reconnais que le Peuple Français a voulu et que la constitution a prescrit que les membres des tribunaux criminels restassent en fonctions pendant cinq années. Il n'existe pas de volonté plus puissante qui ait le droit de conférer pour un espace de tems moins long les places judiciaires.

Le principe fondamental une fois avoué, il est respectable. Cette vérité a déjà été tellement sentie, qu'elle est aussi l'état présent et incontestable de la législation. Le décret du 5 ventôse dernier, sur les assemblées primaires et électorales, est intervenu d'après le rapport du citoyen Daunou, qui a été également le rapporteur de l'acte constitutionnel ; eh bien ! ce décret contient ces expressions remarquables :

“ Les juges criminels et civils de département, ainsi que les présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, sont renouvelés tous à la fois, et tous les cinq ans, et peuvent toujours être réélus. „

Cette loi rappelle l'article 216 de notre pacte social ; elle en est une véritable conséquence, pourquoi serait-elle irréfragable ? On entreprend d'applanir cet obstacle en vous demandant son abrogation, et on va, pour la colorer, jusqu'à prétendre que l'acte constitutionnel a gardé le silence sur le tems que doivent durer ces fonctions publiques.

S'il ne s'agissait que d'argumenter ici par l'analogie, on aurait détruit à l'avance cette objection ; mais on découvre d'une maniere assez évidente, que les élections des membres d'un tribunal doivent avoir lieu tous les cinq ans. Telle est la rotation suffisamment marquée par les termes génériques, *tous les membres du tribunal.* L'acte constitutionnel a présenté à l'esprit cette idée générale. Il a embrassé toutes les fonctions judiciaires.

Ici il n'est pas superflu de rappeler au conseil quel est le véritable texte de l'article 216 de la constitution. Il y a eu deux éditions originales, et dans l'une il s'est glissé une erreur que le directoire exécutif a fait rectifier d'après le rapport du ministre de la justice. Il s'en trouve une déclaration dans le Bulletin des Lois, n° 127. Elle porte qu'il y a eu ces deux éditions, l'une imprimée à l'imprimerie de la République, dans laquelle l'article 216 est ainsi rédigé : “ Tous les cinq ans on procede à l'élection *de tous les membres du tribunal.* „ L'autre édition, imprimée à l'imprimerie Nationale, dit, à l'article 216 : “ Tous

les cinq ans, on procede à l'élection *de tous les juges du tribunal.*

Cette différence a fait recourir à la minute déposée aux archives de la République ; on a eu pareillement recours au procès-verbal de la convention nationale, en date du 5 fructidor de l'an 3, et vérification faite, il résulte que le véritable texte est celui qui parle de l'élection de tous *les membres du tribunal*, au lieu de l'élection *de tous les juges*. Dans le rapport que je discute, on a cité cette édition où s'est glissée l'erreur.

En argumentant donc de cet article précité, je demande s'il peut avoir eu seulement pour but de désigner l'élection des juges du tribunal civil ? et en le rétablissant dans son véritable sens, il n'y a rien, et il ne peut rien y avoir eu d'inutile et d'insignifiant. Lorsqu'on s'est servi de l'expression générique de *tous les membres d'un tribunal*, et non de celle de *tous les juges*, on voit que l'élection quinquennale ne porte pas sur tous les juges, mais encore sur tous les autres individus du tribunal ; et comme on n'a pu s'occuper des commissaires du directoire exécutif et des greffiers qui sont ou révocables ou destituables, il est évident que l'expression frappe les président, accusateur-public et greffier du tribunal criminel, qui sont électifs par le Peuple ; ceux-ci sont membres du tribunal avec les quatre juges du tribunal civil.

Si cette disposition n'était pas aussi précise, comment pourrait-on croire que le législateur constituant eût voulu garder le silence sur la durée des fonctions que remplissent les membres des tribunaux criminels ; lorsqu'on voit qu'il s'est occupé de limiter cette durée dans toutes les fonctions quelconques. Cette prévoyance est remarquable, et l'on voudrait que la constitution fût muette dans ce cas particulier.

Lorsqu'il s'est agi des nominations au corps législatif, ne sait-on pas que c'est pour trois ans ? Lorsqu'on procede au choix d'un membre du directoire, n'est-ce pas pour cinq années ? Les élections à la trésorerie et à la comptabilité sont quinquennales. Il en est de même pour les administrations de département. Quant à celles de canton, elles se renouvellent pour deux années : c'est-là l'ordre constitutionnel.

Dans les autorités judiciaires, l'époque des nominations est aussi fixée. En parlant du tribunal de cassation, c'est par cinquieme que l'on y procede ; dans les tribunaux de département, elles sont de cinq ans en cinq ans. Enfin, les juges de paix et assesseurs sont électifs tous les deux ans.

Que l'on ne dise donc pas que le législateur constituant a voulu garder le silence sur le terme des fonctions attribuées à une seule partie des membres du pouvoir judiciaire ! Pourquoi ne faudrait-il plus s'occuper aujourd'hui de l'acte constitutionnel envers ces fonctionnaires publics ? Pourquoi serait-il nécessaire d'anéantir la loi du 5 ventôse cinquieme année ? Pourquoi voudrait-on, en un mot, dénaturer le système usité jusqu'ici et juste dans son uniformité ?

Au surplus, citoyens représentans, les décrets antérieurs à la constitution et à la loi organique des assemblées primaires et électorales, dans le silence supposé, auraient été en vigueur : or, le décret du 20 janvier 1791, et le titre II de celui du 29 septembre suivant, qui ont constitué cette juridiction départementale, ont dit, d'une maniere formelle, que les présidens et les accusateurs publics sont élus à l'avenir pour six ans, et que les greffiers sont à vie.

Il résulte de-là qu'on serait forcé de reconnaître que c'est d'après cette législation et pour la durée qu'elle fixe, que les membres des tribunaux criminels auraient été élus en l'an 4, parce que dans l'hypothese on serait également forcé de reconnaître que la constitution n'a point dérogé à ces lois, ni d'une maniere implicite, ni d'une maniere explicite.

Ces lois antérieures subsisteraient d'autant mieux sur ce point, que le code des délits et des peines, en date du 2 brumaire an 4, n'a abrogé que les dispositions relatives à l'instruction, art. 594, à la forme de procéder et à celle de juger. Toutes les autres dispositions fondatrices de l'établissement ont été maintenues.

Il arriverait aussi, dans cette même hypothese, que les élections qui ont eu lieu en l'an 5, seraient faites pour le laps de cinq années, en vertu de la derniere loi intervenue pour l'instruction des assemblées primaires et électorales. Ce serait celle qui alors aurait dérogé la premiere à la législation, si l'on persistait à soutenir que notre pacte social est silencieux sur cet objet.

Il suivrait encore de cette hypothese qu'en abrogeant la disposition de la loi du 5 ventôse dont il s'agit, et en voulant porter une loi nouvelle pour déterminer les époques auxquelles on nommera les membres des tribunaux criminels, il ne pourrait y avoir d'effet rétroactif à l'égard des élections consommées par suite des lois pré-existantes. Une loi future n'aurait de force que pour l'avenir.

Cependant le projet que je discute tend à vous faire déclarer expirées dès ce jour, et dans un tems intermédiaire, les fonctions qu'exercent les magistrats et les greffiers actuels. Sous ce rapport, ce serait une véritable destitution que le corps législatif prononcerait envers ceux qui ne sont destituables qu'après la forfaiture jugée. Ce serait les flétrir d'une destitution *cum elogio.*

On a fait retentir, il est vrai, jusqu'au sein du sénat, des inculpations graves, et sur lesquelles il est indispensable de faire examiner ceux qui en sont prévenus. Vous ne voulez pas confondre le magistrat fidele à ses devoirs avec le prévaricateur ? Si vous prononcez indistinctement l'expulsion de tous, vous imiterez ces censeurs romains qui ne cherchant ni à infliger de punition à des citoyens, ni à leur conserver la dignité, les dégradaient quelquefois par cette formule ironique, *gratias vobis agit respublica*, au moment même où ils avaient à s'en plaindre pour forfaiture.

Citoyens représentans, la loi ne peut être un vain fantôme, elle enchaîne tous ses organes ; de même que la justice exige la répression des abus du pouvoir et la punition exemplaire des coupables, de même la justice commande de ne pas porter atteinte à l'honneur et à la réputation des fonctionnaires publics, par des mesures inconstitutionnelles et dangereuses.

Il faut vous déterminer, citoyens législateurs, à entendre les magistrats prévenus de délits. Il faut les mettre en jugement s'ils ne peuvent être justifiés. Que l'on se dissuade sur une prétendue facilité de se soustraire aux effets d'une forfaiture encourue ! Que l'on ne craigne point une évasion d'après la certitude des faits dénoncés ! Rien n'est mieux prévu, sans doute, par le code pénal et par celui des délits ou des peines.

Tout membre d'un tribunal criminel qui, par abus de ses fonctions et sous quelque prétexte que ce soit, provoque les citoyens à désobéir aux lois et aux autorités, ou provoque au meurtre ou à d'autres crimes, est punissable parmi la multitude des actions qui donnent lieu à la forfaiture ; je remarque notamment que tout magistrat de l'ordre judiciaire l'a encourue, lorsqu'il s'est permis de suspendre ou d'arrêter l'exécution des lois.

Ainsi tout fonctionnaire public d'un tribunal qui a protégé les assassinats ou les meurtres, qui par abus de ses pouvoirs n'en a pas poursuivi les auteurs, ou qui a arrêté l'exécution des lois à cet égard, est coupable de forfaiture. Il doit vous être renvoyé pour ordonner sa mise en jugement ; s'il s'est agi d'actes émanés de cette juridiction, s'ils sont criminels ou abusifs, le tribunal de cassation les annulle, et il vous défere leurs auteurs afin de les accuser.

Si on ne veut pas soutenir qu'il n'y a point de regles absolues, si l'on s'imagine encore qu'il faut subordonner aux circonstances l'empire de la législation, alors le projet de résolution peut être accueilli ; mais au contraire, comme il est trop loin de votre pensée d'entraîner la ruine des principes, vous vous garderez de vous arrêter à des motifs, quelqu'apparens qu'ils soient, pour un antidote moins spécieux. Vous vous devez, législateurs, à l'exemple de l'impartialité, et à l'oubli des passions humaines. Vous savez que le corps social est outragé par l'impunité des crimes, et lorsque cette impunité résulte de la conduite des fonctionnaires publics, il importe aussi d'en venger la société par une voie légale. Je pense l'avoir clairement désignée.

Si des crimes trop souvent demeurent impunis, nous n'ignorons pas que l'institution des jurés offre quelquefois ce vice odieux dans des crises révolutionnaires ; mais dans cette position, c'est à vous, représentans du Peuple, à prémunir les tribunaux contre des abus semblables par d'autres mesures législatives.

S'il vous était permis de déranger l'ordre des élections, vous n'atteindriez même pas à votre but pour des opérations multipliées, et qui varient toujours à raison des événemens.

Je vais passer à l'examen de la deuxieme partie du rapport ; elle est relative au droit qu'on voudrait donner au gouvernement de destituer les accusateurs-publics.

Cette proposition est d'une haute importance, et c'est par ce motif que son objet a toujours été profondément réfléchi. On a dû refuser un tel droit au directoire exécutif, et une telle influence de sa part sur l'administration de la justice criminelle.

Examinez avec moi, je vous prie, citoyens représentans, quel est le caractere d'un accusateur public ; il est institué comme un des premiers magistrats du Peuple dans l'ordre judiciaire, pour poursuivre la vengeance des outrages et des crimes dont la société est blessée : il est un des principaux membres de ce troisieme pouvoir constitutionnel, indépendant des autres puissances.

Pour le sortir entiérement du pouvoir exécutif, observez que dès l'époque de la réformation des vices reconnus dans les anciennes juridictions criminelles, l'assemblée nationale s'est empressée de décréter que l'accusation publique ne serait plus attribuée aux commissaires près les tribunaux. Les décrets postérieurs n'ont pas voulu que le magistrat chargé de ces fonctions fût élu autrement que par le Peuple.

Les lois n'ont jamais ordonné qu'il serait révocable ou destituable sans aucune forfaiture jugée et reconnue. En un mot, l'accusateur public a toujours été, depuis l'établissement du jury, dans la même catégorie que le président et les juges du tribunal. L'acte constitutionnel de l'an 3 ne fait que confirmer cette assertion. Dans l'ordre judiciaire, il ne veut pas que des magistrats élus par le Peuple puissent être destitués par le pouvoir exécutif. Il n'y a donc qu'une forfaiture jugée qui entraîne leur destitution.

Pour placer les accusateurs publics sous l'empire du directoire, on raisonne en ce sens et l'on dit : l'article 206 de la constitution porte que les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise ; or les accusateurs publics ne sont pas des juges : donc cet article ne les regarde pas. D'ailleurs, ajoute-t-on, quoiqu'élus du Peuple, ils sont comme des administrateurs sujets à être destitués par le pouvoir exécutif, dont ils sont les véritables agens.

Ce raisonnement ne me semble ni solide, ni même spécieux, et je le réfute par plusieurs remarques essentielles.

Je réponds en premier lieu que l'article 206 de la constitution qu'on oppose, n'est point étranger aux accusateurs publics en l'envisageant sous son rapport générique. On sait bien qu'à l'assistance des jugemens criminels, ces magistrats ne sont pas les juges dont les opinions se comptent matériellement pour former la décision. Ils opinent seulement pour ce qui concerne l'intérêt public par la voie de la réquisition. Cependant on ne saurait contester que souvent ils ont à juger si telle action doit ou non être dirigée.

Il y a plus, citoyens représentans, les accusateurs-publics sont aussi officiers de police judiciaire, ils sont les principaux officiers de ce genre : or, on ne doute pas que les officiers de police sont des juges ; les directeurs de jury et les juges de paix décident et prononcent dans tous les cas où il y a lieu ou non à décerner les mandats d'amener et d'arrêt, et à renvoyer au tribunal criminel ; niera-t-on que les accusateurs publics remplissent les mêmes fonctions par suite de leur autorité supérieure ?

La suite à demain.

N. B. Dans la séance du 5 du conseil des cinq cents, Villetard a fait adopter un projet de résolution, portant que lorsqu'après les vingt-quatre heures prescrites au jury de jugement pour parvenir à se former une opinion à l'unanimité, il y aura partage entre les jurés sur une ou plusieurs questions, leur chef fera une déclaration à la décharge de l'accusé, comme si la décision des jurés était favorable à l'accusé.

On a continué la discussion sur le projet de Poulain Grandpré.

ODÉON.

Auj. *Genevieve de Brabant*, trag. en 3 actes, suiv. de *l'Espiegle*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N.° 67. Septidi, 7 frimaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (lundi 27 novembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 frimaire.

JAMAIS la haine contre le gouvernement anglais ne fut peut-être aussi prononcée que depuis que la paix avec l'empereur est conclue. Il n'est pas un Français qui ne partage l'indignation du gouvernement et de l'armée; tous brûlent d'impatience de voir effectuer la descente, qui seule peut forcer notre dernier ennemi à la paix; tous s'occupent des moyens de faire réussir cette périlleuse, mais brillante expédition: Si quelques citoyens se font illusion sur le succès de ceux qu'ils proposent, elle est bien pardonnable, c'est l'égarement du zele.

Voici ce que nous écrit le citoyen Thilorier, physicien.

« Je propose un moyen qui rend inutiles et les flottes de nos ennemis, et les rochers, et les batteries qui protegent leurs côtes; moyen qui paraîtra le comble de l'audace, mais qui, dans la réalité, est le moins dangereux de tous ceux que l'on peut tenter; moyen qui termine la guerre en un jour, et rend à l'Europe la liberté des mers, sans que nous ayons à pleurer la mort d'un seul homme; moyen enfin qui couronne une suite de prodiges par un prodige plus grand encore, et dont le succès heureux ou désastreux fixera sur la génération présente l'œil religieux de la postérité.

» J'offre de construire un *camp portatif* et une *Montgolfiere* assez vaste pour enlever et transporter au sein de l'Angleterre l'armée qui doit en faire la conquête.

» Que la chose soit possible, c'est un point qu'aucun physicien ne pourra contester. Je m'engage à prouver qu'elle est facilement exécutable, et qu'elle ne sera pas, à beaucoup près, aussi dispendieuse que l'armement maritime qu'elle remplacera.

LE général Bonaparte est arrivé à Rastadt. Il ouvrira les conférences du Congrès, et se rendra ensuite à Paris.

Strasbourg, le 30 brumaire.

LES plénipotentiaires Treilhard et Bonnier sont arrivés en cette ville, le 26; ils ont reçu la visite des généraux, et ont dû continuer le lendemain leur route pour Rastadt.

On assure que le général Bonaparte a traversé hier notre ville *incognito*, pour se rendre au même lieu.

Examen des griefs allégués contre les Français par le roi d'Angleterre.

§. Ier.

De la prétendue animosité invétérée *des Français contre les Anglais.*

ON a nommé depuis long-tems *rivalité nationale*, cette haine profonde, cette animosité entre l'Angleterre et la France, qui est si bien prononcée de la part des Anglais, mais qui, de la part des Français, n'a véritablement commencé à paraître un sentiment national, que depuis l'époque fameuse du traité de Pilnitz. Le terme de *rivalité* est généralement reçu, quoiqu'il soit fort impropre. Les écrivains du roi de la Grande-Bretagne ont préféré, en dernier lieu, le terme d'*animosité*, qu'ils renforcent encore de l'épithete *invétérée*. C'est un des grands reproches qu'ils adressent au directoire. Il importe d'examiner si ce premier grief a quelque fondement, de fixer les idées sur les causes originaires de la *rivalité* qui existe entre les deux Peuples, d'en examiner les progrès, et de savoir au juste auquel des deux gouvernemens on doit en faire un crime.

Cet examen sera d'autant plus curieux et d'autant plus philosophique, qu'il fournit au Peuple français de nouvelles raisons d'apprécier sa monarchie, et d'en maudire la mémoire. Il pourrait aussi dessiller les yeux des Anglais, s'ils voulaient les ouvrir.

Lorsque la Nation française a voulu être libre, elle aurait dû peut-être espérer des amis chez plusieurs Peuples alliés, qui se flattaient d'avoir secoué, avant elle, le joug du despotisme. La Suisse, l'Angleterre et les Etats-Unis, auraient dû naturellement sourire à la naissance de la nouvelle République. On ne saurait douter qu'un grand nombre d'individus de ces trois nations, et que leur masse presqu'entiere n'ait vu, avec plaisir, les efforts généreux et les succès des Français; mais l'amour de la liberté et de l'égalité a conduit les Français plus loin que leurs modeles. Les gouvernemens nommés *libres*, mais tenant au système de l'aristocratie héréditaire et exclusive, étaient bien éloignés de partager l'avis des Peuples en faveur d'un gouvernement purement représentatif. Et si les deux sénats de Berne et de Philadelphie ne se sont pas ouvertement prononcés contre ce système réalisé en France, il semble du moins que les vœux de leurs chefs *les* plus influens ne se déguisaient pas, et qu'ils étaient peu favorables à la nouvelle théorie du seul gouvernement fondé sur la nature. Le cabinet de Londres ne s'est pas arrêté à combattre la théorie. Il a voulu décidément empêcher les Français de la mettre en pratique. Il a été le plus ardent et le plus acharné des ennemis coalisés contre la révolution. Dans cette grande expérience, dont la nécessité importait au bonheur de l'espece humaine, le ministere britannique s'est cru intéressé à faire échouer les Français, et sa haine contre eux a été attisée par celle contre leurs principes.

Mais d'où venait la haine de ce gouvernement contre la Nation Française, long-tems avant que celle-ci eût voulu être libre?

C'est au regne de Louis VII qu'on peut rapporter l'origine de la rivalité entre l'Angleterre et la France. Quoiqu'avant cette époque, et lors des démêlés entre les descendans de Guillaume-le-Conquérant, les rois français eussent commis la faute de souffrir que le roi d'Angleterre, Henri Ier, eût usurpé sur son frere Robert, la province de Normandie; cependant, il est vrai de dire que les guerres qui s'élevaient à cette occasion, n'avaient rien qui les distinguât des guerres ordinaires entre les Nations. Il ne s'agissait que d'hommages de suzerain à suzerain. Ces prétentions féodales ne pouvaient inspirer aux Peuples un intérêt direct, et la rivalité n'existait pas encore.

Il n'en fut pas de même lorsque Louis VII ou *le Jeune*, par son divorce impolitique, démembra un tiers de la France, et en fit le transport au trône d'Angleterre. Louis tenait d'Eléonore, unique fille de Guillaume, dernier duc de Guyenne, les immenses contrées qui se trouvent au Sud-Ouest et au Sud de la France. Il répudie cette femme. Six semaines après, elle épouse Henri II, duc de Normandie. Henri devient roi des Anglais. Ce premier des Plantagenets se trouva posséder en France la Normandie, le Maine, la Touraine, l'Anjou, la Guyenne, le Poitou, la Saintonge, le Périgord, le Limousin, l'Angoumois, la Bretagne. Une querelle de ménage décida du sort de ces Peuples, et 300 ans de guerre furent le résultat du renvoi d'une femme.

De part et d'autre, alors, la *rivalité* entre la France et l'Angleterre devint nationale. Les Anglais d'origine firent dans ces contrées des établissemens nombreux. De ces communications qui leur étaient ouvertes, ils tiraient de grands avantages; mais ils craignaient sans cesse de s'en voir dépouillés par les efforts des rois français pour ressaisir tant de pays ravis à leur pouvoir. Les habitans de ce pays ne cachaient gueres leur penchant pour le gouvernement français. Les Anglais concevaient sans cesse de la défiance contre eux. L'orgueil, le despotisme étaient inséparables de cette défiance. On conçoit le ressentiment que les possessions françaises de la couronne d'Angleterre devaient avoir contre des hommes, des étrangers qui les traitaient bien plutôt en peuples vaincus qu'en sujets du même monarque. Il fallait sans cesse combattre, les uns pour conserver leur domination lointaine, les autres pour le bénéfice d'hommes qu'ils détestaient. Le reste de la France était humilié de se voir resserrer dans d'injustes limites, par des voisins ambitieux, oppresseurs et jaloux. Cette lutte nécessitait des exactions éternelles, dont le Peuple Français ne pouvait accuser que les rois d'Angleterre. L'animosité, qui s'aigrit en raison de la résistance que la cupidité éprouve et du desir que l'on ressent d'échapper au joug qu'on déteste, telle est, en général, la masse des griefs qui durent insensiblement nationaliser les rivalités des deux Peuples; tel fut le développement de ce germe d'inimitié que l'imbécille Louis VII fit éclore par son divorce, et qui donne une juste idée des obligations que des sujets ont à leurs maîtres.

A ces motifs, vinrent se joindre les prétentions ridicules d'Edouard III au royaume de France. La *loi salique* était sacrée; et le respect religieux qu'elle inspirait alors, fesait regarder aux Français comme des sacrileges, et l'homme qui s'autorisait des prétendus droits d'une femme pour régner sur la France, et ceux qui soutenaient une telle prétention. Ce fanatisme accrut la haine. Les journées de Crécy, Azincourt et Poitiers offensant l'amour-propre, achèverent d'aigrir cette profonde inimitié.

Bien loin de déployer ces vertus guerrieres qui font que les vaincus excusent quelquefois la fortune de leurs vainqueurs, les rois anglais, toujours féroces, toujours astucieux et toujours corrupteurs, semblaient prendre plaisir à outrager publiquement et à diviser sourdement les débris de la Nation qu'ils n'avaient pu détruire et égorger dans les combats.

Sous le regne de Charles VI, leur politique fut la même, exactement la même que celle qu'a suivie le ministere britannique depuis la révolution. Le même esprit de perfidie, les mêmes calomnies, la même prodigalité leur servirent à s'emparer de la scélératesse de cette reine factieuse et de cette épouse infidelle (la détestable et trop fameuse Ysabeau de Baviere); à salarier la révolte de nos Dauphins contre leurs peres; à cultiver à leur profit la démence de Charles VI; à caresser l'ambition de l'atroce duc de Bourgogne; à aiguiser le fer des cruels Armagnacs; à centupler les factions; à leur chercher des chefs, tantôt autour du trône, tantôt dans les chaumieres, tantôt dans les palais des Grands, tantôt dans les cachots du crime; à multiplier les massacres; à payer les assassinats; à accueillir la trahison; à sourire au vaste spectacle de la France entiere égorgée, et à faire le dénouement de ce grand drame politique, par l'infâme traité de Troyes, et le couronnement du roi d'Angleterre et *de France* dans Notre-Dame de Paris.

Les conquêtes de Charles VII punirent les rois d'Angleterre, mais sans les corriger. Sous le regne de Richard III, ils se virent entièrement expulsés de la France. C'est alors que leur haine qui, depuis Louis VII et pendant leur fortune, n'avait été autre chose que le sentiment par lequel les tyrans sont portés à détester ceux qu'ils oppriment, se composa tout-à-la-fois des ressentimens de leur perte et des regrets de leur orgueil.

Par-tout depuis où les Français rencontrerent des ennemis, là ils trouverent des Anglais. On découvrit un nouveau monde. L'Angleterre n'en profita que pour étendre, en quelque sorte, le théâtre de ses chicanes, et multiplier les prétextes de ses rixes perpétuelles. Elle favorisa l'ambition de Charles-Quint pour affaiblir la France. Si elle concourut à sauver la Hollande du joug de Philippe II, ce fut pour créer aux Français un ennemi de plus. Elle ne caressa la ligue que parce que la ligue se servait du poignard. Elle flatta les protestans, parce qu'elle croyait qu'ils auraient aussi des poignards. Le véritable crime de la reine Marie Stuart fut d'avoir été mariée avec un roi français. Les forfaits de Charles Ier furent dans l'appui de la France. Les droits de Guillaume d'Orange à la couronne d'Angleterre furent sur-tout sa haine contre Louis XIV.

Dans le 18e siecle, le comte de Chatam ne fut que le duc de Betford de trois siecles auparavant, et le Pitt de nos jours n'est encore que le Chatam de l'époque de Louis XV.

Maintenant, si l'on considere que pendant près de huit cents ans, la justice a été constamment violée de la part des Anglais; qu'envers la France, ils n'ont jamais su respecter le droit des gens; qu'ils l'ont tenue dans l'esclavage le plus insupportable, en tout ou en partie, pendant près de trois siecles; qu'elle en a souffert des outrages, des usurpations, des vexations de tout genre; qu'ils n'ont pas fait avec la France un seul traité de paix ou de commerce, ou d'alliance, qui ne soit frauduleux; qu'ils n'ont jamais eu avec elle ni la loyauté de la paix, ni la décence de la guerre; il semblerait que si la haine se mesurait sur l'équité des ressentimens qui l'inspirent, elle devrait être sur-tout du côté des Français. Mais c'est du côté des Anglais que cette profondeur de haine s'est fait plus remarquer; comme s'il en était des nations, ainsi que des hommes pervers, qui haïssent toujours d'autant plus leurs victimes, qu'ils ont à leur égard plus de reproches à se faire.

Du côté des Français, on remarque sur-tout la générosité inhérente à leur caractere, qui met sa gloire à maîtriser l'indignation la plus juste, qui ne connaît plus d'ennemis hors du champ de bataille, qui dépense dans l'exercice d'une clémence spontanée le tems que la justice réclamerait pour la vengeance; il est certain, du moins, que jusques à l'époque de la guerre actuelle, la rivalité des Français n'avait pas une teinte vraiment nationale.

Avant la révolution, avait-on pris les armes? le courroux était dans les mots plus que dans les effets. La paix renaissait-elle? nos ports, nos villes, nos maisons, nos plaisirs, nos jeux, nos spectacles s'ouvraient pour accueillir, pour fêter les Anglais. Les douceurs et les jouissances de l'hospitalité faisaient oublier sur le champ les crimes de la politique. On prenait les modes anglaises, on se parait de leurs usages et même de leurs ridicules. On bénissait en France les lieux dont la salubrité chassait des veines des Anglais les miasmes empoisonnés de leurs insulaires brouillards. Leur goût consacrait sur nos tables le parfum du vignoble qu'ils avaient préféré. On trouvait leur littérature sur la toilette de nos dames; leurs mœurs et leurs vertus étaient sur nos théâtres; leur doctrine philosophique dans la bouche de nos docteurs. Il semblait que l'on n'aspirât à la paix avec l'Angleterre que pour être Anglais sans scandale.

Au contraire, chez les Anglais, soit dans la paix, soit dans la guerre, un Français était un Français, c'est-à-dire, un homme odieux, que la populace grossiere injuriait impunément; que l'on pouvait froisser, coudoyer, balotter en passant dans les rues de Londres; que, dans les cafés, les tavernes, les autres lieux publics, on saluait sans cesse des termes favoris *french dog*. (Chien de Français.)

Un jeune Anglais, dans ses voyages, avait-il contracté quelques-uns de nos goûts, ou de nos habitudes? c'était, en Angleterre, un motif de l'exclure de toutes les charges publiques. Son mariage était manqué, par la seule raison qu'il avait l'air Français. Parmi leurs pieces de théâtre, il n'y en a pas une où un Français soit présenté sous un jour favorable. Il en existe mille où les Français sont exposés à la risée publique, où ils sont présentés comme des filous, des escrocs, des débauchés, des corrupteurs, des hommes sans foi, sans honneur et sans délicatesse. Les trois quarts des chef-d'œuvres de leur Shakespear reposent sur les préjugés les plus grossiers, les plus sanglans contre la Nation française. Leurs poëtes, leurs moralistes, leurs romanciers, Fielding, Richardson, Adisson, Dryden et cent autres de leurs auteurs, ne sont pas étrangers à ces préventions.

L'ambassadeur de France ne recevait d'honneurs à Londres, que ceux que l'étiquette et la politique exigeaient à la stricte rigueur. Fidelle à ses traités avec les autres Nations, l'Angleterre a rompu vingt fois ceux qui la liaient à la France, avec une impudence, une immoralité qui n'eut jamais d'exemple. Chaque guerre s'est vue précédée, de sa part, par des mois, des années entieres de brigandages, d'embargos et de vols maritimes. Dans tous les tems, nos prisonniers furent traités par elle, non en hommes, mais en esclaves; nos marchands en contrebandiers, et nos lettrés en charlatans. Enfin, soit en paix, soit en guerre, la fraude, l'injustice, les mépris, les affronts, voilà ce que l'Anglais a, depuis huit cents ans, prodigué à la France. Peut s'en fallait que cet Anglais, dans sa stupide haine, ne refusât à un Français jusqu'à la qualité d'homme.

En comparant ces deux nuances dans l'opinion des deux Peuples, nuances si diverses et si fort opposées au regard l'un de l'autre, il est aisé de reconnaître, du côté des Anglais, l'influence coupable de leur gouvernement sur leur opinion; on voit la perfide constance de ce gouvernement, dans un système affreux de diffamation, suivi par lui contre la France, et qui remonte même avant les époques fatales des rois Jean et Charles VI. Du côté des Français, on juge la faiblesse et les fautes continuelles du gouvernement monarchique, qui a négligé les moyens dont il pouvait user pour faire naître en France les dignes sentimens de fierté par lesquels on devait payer les continuels témoignages de la honteuse jalousie et de la haine des Anglais.

Mais ce qu'a négligé l'insouciance monarchique, la liberté l'a opéré. Ses puissances morales ont refondu l'esprit français; elles ont élevé les ames, et depuis ce moment, les Anglais ont été jugés. Un grand problême est résolu: c'est qu'on sent que la haine peut être généreuse, et qu'elle est même une vertu envers un ennemi, qui n'a, lui, de raison, de motif de haïr, que sa cupidité, son avarice et son orgueil, et dont la haine croît en proportion des vertus de l'objet de sa haine.

Vainement aujourd'hui, voudrait-on vanter les Anglais, et nous parler encore de leur philosophie.

Le Peuple qui s'indigne qu'un autre Peuple fasse des progrès vers la vérité, n'est qu'un misérable tyran, qui n'a embrassé la sagesse, ou n'a feint de la caresser, que pour dominer sur la terre. C'est un méprisable hypocrite, qui affecte de se couvrir du masque de la liberté, pour forcer le reste des hommes à ramper à ses pieds.

Où est-elle, en effet, la prétendue philosophie de cette Nation Anglaise, qui, depuis six années, a créé, dans tous les climats, a payé sur toutes les terres, a suscité, en quelque sorte, dans les quatre parties du globe, des ennemis au Peuple Franc, au Peuple le plus généreux? Est-il une seule arme que l'or anglais n'ait pas soldée? un poignard que son influence n'ait pas aiguisé contre nous? une calomnie qu'il n'ait pas inventée ou accréditée? un crime qu'il n'ait pas commis ou conseillé? Sa fécondité en fléaux a été si prodigieuse, qu'il a, (chose inouie jusqu'à nos jours) qu'il a, dis-je, trouvé l'art effroyable de convertir même jusqu'à ses propositions de paix, en calamité publique!

Aujourd'hui, le Peuple Français connaît bien la scélératesse du ministere anglais, et la descente en Angleterre devient, en conséquence, un vœu national.

Mais après avoir discuté cette *animosité* dont le roi d'Angleterre fait un de ses premiers griefs, il faut voir si ses autres plaintes sont aussi peu fondées, et c'est ce que démontrera la suite de cet examen.

La suite à demain.

LITTÉRATURE-POÉSIE.

Premier extrait du Poëme de l'Emigré.

Le 18 fructidor retentit au Parnasse, et les muses françaises redeviennent républicaines. Elles ont, en ce genre, une mine bien neuve et bien riche à fouiller.

On nous a adressé un essai de Poëme en vers de huit syllabes, qui a pour titre *l'Émigré*. Nous n'avons que le premier chant. Un court extrait pourra donner une idée agréable du sujet et de la maniere.

Monsieur le marquis du Clinquant,
Petit gentilhomme assez mince,

est le héros de ce poëme. Il avait vu aux Ursulines une jeune pensionnaire qu'il avait séduite au parloir; c'était un passe-tems digne de ces messieurs:

Près de cet objet adorable
Monsieur passait ses doux loisirs.
Il voyait combler ses desirs;
Mais une avanture *incroyable*
Vint interrompre ses plaisirs,
Et le faire donner au diable.

C'était tout simplement la révolution.

Les manans perdant la raison,
Soutenaient avec insolence,
Qu'ils étaient du même limon
Que les seigneurs, les pairs de France.
Voyez un peu la sotte engeance!
Oh! nous rabaisserons leur ton.

Outré de cette hardiesse,
L'auguste corps de la noblesse
Prit aussitôt le mords aux dents.
„ Vite, qu'on appelle nos gens
Et qu'on attelle nos voitures;
Allons comme les paladins,
Chercher bien loin des avantures
Pour nous venger de ces gredins. „
Il n'était bailli de village,
Echevin, maire ou conseiller,
Robin, chanoine ou marguiller,
Qui ne tranchât du haut parage,
Chacun, noble au premier dégré,
Enviait l'illustre avantage
De devenir un émigré.
C'était une presse, une rage;
Tous ces messieurs pliaient bagage.

On sent que monsieur le Marquis
Ne pouvait plus, avec décence,
Parmi les gueux rester en France:
Il prend congé de ses amis.

Il court aux Ursulines annoncer ses projets à la jeune pensionnaire.

„ Adieu, dit-il en l'embrassant;
Adieu, je pars, *petite reine*.
Je vous quitte pour un instant;
De moi ne soyez point en peine:
Nous rentrerons dans la huitaine.
Ainsi l'a dit le grand Brunswick
Dont la parole n'est point vaine;
On peut croire à son pronostic.
Nos préparatifs sont immenses.
Bientôt ici l'on nous verra
Ramenant la rage et les danses
Et les plaisirs et les vengeances:
Le parlement, qui nous suivra,
Plantera partout des potences;
Puis, nous irons à l'Opéra.

L'auteur décrit ensuite le malheureux succès de la noble entreprise, la misere profonde de ces illustres chevaliers, et les tristes événemens qui ramenent en France monsieur le marquis du Clinquant.

Il vient se cacher dans Paris,
Au tems où la royale clique
Des prêtres et des émigrés,
De toutes parts étaient rentrés
Et menaçaient la République.

Le très-pauvre marquis rencontre un jour aux boulevards, sa charmante maîtresse. Il l'accoste, il lui parle; mais il était si mal vêtu, si pâle, si défait qu'elle ne voulait pas l'en croire.

„ Qu'entends-je? ô Ciel! est-il possible?
Est-ce bien vous, mon cher marquis,
Sous cet accoutrement risible?
Ah! grand Dieu! qui vous aurait pris
Pour celui que j'ai vu jadis
Si sémillant, si petit maître?
— Tout beau, dit monsieur du Clinquant!
Madame, sachez me connaître.
Mon costume est un peu choquant;
Mais tel que l'on me voit paraître,
Par la faveur du roi mon Maître,
J'occupe un poste *conséquent*.
Je suis un homme d'importance.
Apprenez, pour n'en douter pas,
Qu'on m'a fait maréchal de France.
Vingt régimens suivront mes pas...
Dès que nous aurons des soldats;
Ainsi, jugez de ma puissance.
Du roi, j'ai fait la connaissance,
Et mon succès à Blankembourg
A vraiment étonné la cour.
C'est moi qui regle ses dépenses;
Je tiens la clef de ses finances,
Et j'aurai des milliards demain...
Mais aujourd'hui je meurs de faim.
Ayez pitié de mes souffrances,
Et faites-moi prêter du pain. „
— „ Tenez, prenez, voilà ma bourse. „
— „ Dieux! se peut-il! quelle ressource!
J'accepte ce précieux don;
Mais il aura sa récompense,
Et je vais vous donner un bon...
Sur le trésor royal de France.
Partons; nous l'écrirons chez vous. „
— „ Oh! non. Je loge chez ma mere,
D'une humeur pieuse et sévere.
Il faut, pour pénétrer chez nous,
Que l'on soit prêtre et réfractaire. „
— „ Bon, bon. S'il ne faut, pour vous voir,
Que devenir homme d'Eglise,
Je me jette dans la prêtrise,
Et suis évêque dès ce soir.
Vivent les porteurs de calottes;
Ce sont les Dieux de l'Univers,
Ils sont du moins, dans leurs revers,
Toujours choyés par les dévotes;
Et leur métier, sans contredit,
Est aujourd'hui fort agréable:
On dit la messe sur la table,
Et l'on confesse aux pieds du lit. „

Notre émigré, accoutumé à jouer de plus mauvais rôles, s'introduit chez madame Isaure (c'est le nom de la dame) sous le titre d'un saint évêque revenu de Coblentz, et devient directeur de sa maîtresse et de sa mere. Ce genre de vie assez doux est troublé par un incident.

Notre vieille madame Isaure
Avait un autre aimable enfant,
Touchant à peine à son aurore;
C'était un objet séduisant
Que l'on nommait Eléonore.

(Eléonore était élevée chez sa tante.)

Cette agréable et bonne tante,
En tous les points bien différente

De sa dévote et triste sœur,
Etait égale en son humeur,
Voyait la bonne compagnie,
Fuyait les prêtres, les cagots,
Craignait les méchans et les sots,
Aimait la vertu, le génie.
Aussi les fripons, les dévots
Ne tâtaient point de sa cuisine,
Et l'appellaient à tous propos
Et *terroriste* et *jacobine.*
Sa sœur elle-même, en tous lieux,
La begueule madame Isaure,
Sur ces discours injurieux
Venait amplifier encore.
De plus, cette sainte pécore
Retira son Eléonore,
L'arracha dans sa sombre humeur,
De chez sa vertueuse tante,
Pour remettre la jeune plante
Dans les mains de son confesseur.

« Tenez, monsieur le directeur,
Voyez cette ouaille nouvelle,
Vous avez tout pouvoir sur elle,
Dirigez-la comme sa sœur.
Délivrez-la, je vous conjure,
Des noires mains de Belzébut;
Car avec vous je suis bien sûre
Qu'elle doit faire son salut. »

A ce discours, notre hypocrite
Baissa les yeux en chatemite,
Et s'inclina dévotement.
Puis regardant furtivement
Sa trop aimable prosélite,
Il répondit modestement :

« Hélas ! j'ai trop peu de mérite
Pour obtenir du Créateur
L'attention la plus petite
Et la plus légere faveur;
Mais, j'entreprendrai de grand cœur
Ce qu'ici votre ame souhaite;
J'y mettrai toute ma ferveur.
Adressons nos vœux au Seigneur,
Et que sa volonté soit faite. »

Amis lecteurs ! qu'en dites-vous ?
Fut-il jamais destin plus doux ?
Convenons tous, je vous en prie,
Que ces prêtres ont du bonheur.
Qu'on m'amene fille jolie,
Dès ce soir, je suis confesseur.

Eléonore est si piquante !
Dieux ! quel éclat ! quelle blancheur !
Regards touchans, grace attrayante;
Bouche vermeille, appétissante,
Bras potelé, gorge naissante;
Jambe fine, taille élégante;
Un pied mignon qui vous enchante.....
Ah ! la rose a moins de fraîcheur;
Enfin, elle a tout ce qui tente,
Pour damner un pauvre pécheur.

Le marquis n'y résiste pas; il laisse là la sœur aînée, et ne songe qu'à la cadette.

Pour connaître de cette belle
La secrette inclination,
Notre marquis double de zele,
Et parle de confession.
Venez ici, mademoiselle,
Allons, de grace approchez-vous;
C'est le Seigneur qui vous appelle.....
Asséyez-vous sur mes genoux. »

A la fin, contre son attente,
Il apprend que sa pénitente
Avait un amant plein d'ardeur;
Qu'elle ne fut jamais dévote;
Et ce qui comble sa fureur,
Cet amant qui lui fait horreur,
N'était rien moins qu'un patriote,
Des royalistes la terreur.

« Ah ! grands Dieux ! que viens-je d'apprendre ?
Est-il bien vrai, ma chere enfant ?
Votre cœur s'est laissé surprendre,
Le dirai-je ? par un brigand !
Oubliez-le, je vous en prie,
Ou craingnez d'aller en enfer;
Tous ces amis de la Patrie
Sont du gibier de Lucifer.
A tout pêché miséricorde.
Oui, Dieu fait grace à l'assassin,
Même au parricide il l'accorde;
Mais rien n'absout un Jacobin,
Et pour un vrai Républicain,
Morbleu ! c'est trop peu de la corde. »

Le directeur s'agite, et veut savoir d'Eléonore si elle a été sage. Cette belle ne l'entend pas; il lui explique avec détail ce qu'ignorait son innocence.

N'espérez pas, mon cher lecteur,
Que ma bouche ici vous répete
Les mots, les propos sans pudeur
Que se permet un confesseur,
Quand il vous tient une fillette
Jeune, ingénue et gentillette.
Je ris quelquefois, mais enfin,
Je n'imite pas l'Aretin;
Il ne faut point trop de licence.
Dans un conte un peu libertin
Je dois mettre plus de décence
Que n'en met pere Séraphin
Au tribunal de pénitence.

Tandis que M. du Clinquant veut endoctriner la cadette, l'aînée au désespoir mande tout à Robert, c'était le nom du patriote, amant d'Eléonore; Robert frémit de la nouvelle; il écrit au marquis :

« Lâche émigré, que la Patrie
De son sein rejette à jamais,
Quoi ! tu reviens dans ta furie
Mettre le comble à tes forfaits !
Va : j'arrêterai ton audace;
Je pourrais t'envoyer d'un mot
Expirer sur un échafaud.
Tu ne mérites point de grâce.
Tu peux pourtant me la devoir,
J'épargne ta vile existence;
Mais crains mon juste désespoir,
N'abuse pas de ma clémence;
Et pour éviter ma vengeance,
Songe à t'éloigner dès ce soir. »

Au reçu de la lettre, l'émigré ne perd pas de tems, il se fait donner de l'argent par la dévote Isaure, et enleve la jeune fille. Robert en est instruit à temps, il court après le traître; mais ce qui leur arrive est le sujet d'un autre chant, dont nous pourrons donner l'extrait, si l'accueil que l'on fera aux lambeaux du premier, encourage l'auteur à nous faire passer la suite de ce joli poëme, qui ne paraît que le récit d'une histoire récente.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Villers.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion de Dujardine.

On s'est borné, dans le rapport, à parler de leurs devoirs; quant à leur surveillance sur les autres officiers de police, on a seulement avancé que, pour réprimer des officiers de police négligens ou coupables de prévarication, les accusateurs publics n'avaient que le droit de citer au tribunal; qu'en un mot leurs fonctions consistaient encore à présenter aux jurys de jugemens les actes dressés contre les accusés, de débattre leurs défenses, de donner leurs conclusions à charge ou à décharge.

J'accorde que ce sont là des fonctions attachées au caractere de ces magistrats; mais il ne faut pas de réticence dans la nomenclature. L'acte constitutionnel dit aussi qu'ils agissent suivant la loi, et l'on sait que la loi de cette institution a déjà mis au nombre de leurs fonctions envers les officiers de police le droit de décerner des mandats d'amener et d'arrêt, le droit de monition, le droit de réprimande. Ce sont ussi là des jugemens privés.

Enfin, ce n'est qu'en cas de récidive que les accusateurs publics déferent aux tribunaux criminels les officiers de police.

Mais le code des délits et des peines est encore allé plus loin, car au nombre des fonctions des accusateurs publics, on trouve qu'ils sont en certains cas tout-à-la-fois et officiers de police et directeurs de jury. Ils cumulent ces qualités, et ils ont à décerner, d'après la décision d'un premier jury, l'ordonnance de prise de corps contre des juges accusés de délit emportant peine afflictive.

D'après ces exemples resterait-il le moindre doute que le caractere des accusateurs publics tient de celui de juges dont ils remplissent en plusieurs points toutes les fonctions? Et persisterait-on à soutenir sérieusement que l'article 206 de la constitution ne les indique pas ?

Je fournis une seconde réponse au raisonnement que je combats, et je dis que c'est beaucoup errer lorsque l'on conclut des fonctions exercées par les accusateurs publics que ce sont de véritables agens du pouvoir exécutif.

La constitution de l'an 3 l'a si peu voulu, que par l'article 147 elle n'a accordé à cette puissance que des commissaires près les administrations et les tribunaux, pour surveiller et assurer l'exécution des lois. Par l'article 191, elle peut les révoquer, lorsqu'elle le juge convenable. Par l'article 216, elle peut aussi les destituer.

Ces dispositions se trouvent par conséquent déjà exclusives de toute idée que des accusateurs publics sont des agens du directoire exécutif, qu'il peut suspendre ou destituer sans recourir à une décision en forfaiture.

Si l'on consulte le code des délits et des peines, cette idée se fortifie davantage, puisque ce code précise les cas de forfaiture contre les juges et les accusateurs publics; puisqu'il dispose de la marche pour les poursuivre; puisqu'en un mot, il regle, par cette voie, dans quelles circonstances la destitution s'ensuit.

Je pourrais encore, citoyens représentans, vous mettre sous les yeux une autre preuve que les accusateurs publics ne sont point des agens du gouvernement; et la voici : Par les décrets de 1791, aussi bien que par la loi du 3 brumaire, an 4, il y a des articles qui déclarent très-positivement que ni le pouvoir exécutif, ni les ministres ne peuvent adresser aucune dénonciation à l'accusateur public que par l'intermédiaire du commissaire près le tribunal. Pourquoi cette impossibilité ? C'est pour détourner toute influence, et pour respecter une démarcation qui parle très-fort contre toute idée d'une véritable agence exécutive.

On a invoqué pour motiver ce projet, le sentiment du citoyen Chabroud, que l'on ne peut, ajoute-t-on, soupçonner de vouloir accroître les attributions du directoire. On prétend que dans ses annales de jurisprudence, il a considéré les accusateurs publics comme les agens du pouvoir exécutif, et on a parlé ensuite de la constitution de 1791, où ils sont rangés sous la même banniere.

On fait parler un langage à Chabroud absolument opposé à celui qu'il a tenu. Si l'on recourt à ses annales de la jurisprudence française, on sera convaincu, en premier lieu, qu'il dit à l'égard de l'accusateur public qu'il est institué auprès de chaque tribunal criminel pour représenter la puissance publique à la nomination médiate du Peuple. Il observe que le ministere public est divisé en deux branches : l'une plus particuliérement d'action; l'autre plus étroitement de surveillance. On verra, en second lieu, que Chabroud distingue l'accusateur public comme un véritable magistrat, et que l'autre officier du ministere public, tel que le commissaire du pouvoir exécutif, n'est qu'un mandataire simple de la magistrature suprême de laquelle il dépend, au nom de laquelle il opere, et qui lui donne ou retire à son gré des pouvoirs qu'il exerce pour elle et non de son chef. On sera persuadé, en troisieme lieu, que lorsque Chabroud a paraphrasé la loi du 24 août 1790, titre II, il a fait remarquer suffisamment le caractere des officiers du ministere public dont parlait cette loi. Ceux-ci étaient des agens du pouvoir executif; ils n'avaient pas la voie de l'action; l'institution du jury n'avait pas encore été décrétée; il y avait seulement des accusateurs publics provisoires; et l'article VIII de cette loi précitée, dit il, (les officiers du ministere public) *ne seront pas accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations*, etc.

Enfin, le citoyen Chabroud, après avoir expliqué la dénomination des deux branches qu'il trouve dans le ministere public, quoique l'article VIII qu'on vient de citer paraisse en disposer autrement, il n'en conclut pas moins que les accusateurs publics ne sont ni révocables, ni destituables par le directoire exécutif; qu'il y a une différence entre les commissaires que nommait le roi et ceux actuels; que les premiers étaient à vie, non destituables, et que ces derniers sont dans une dépendance extrême, ce qui n'est peut-être pas sans inconvénient; car il est bon, dit cet ex-législateur, que l'homme

employé ne soit jamais placé entre les devoirs de son office et la crainte de le perdre.

Ainsi donc ce langage est bien opposé au systême de destitution à l'égard des accusateurs publics : celui qui le trouve mauvais pour les mandataires de la magistrature suprême, est certainement bien éloigné d'être de cet avis, lorsqu'il est question du mandataire du Peuple souverain.

Eh bien ! moi, j'oppose à Chabroud l'opinion du directeur Merlin, que l'on ne suspectera point non plus de vouloir restreindre les prérogatives du gouvernement. C'est cet ancien législateur qui a fait décréter le code des délits et des peines, et certes il n'y a pas méconnu les principes sur la forfaiture et la destitution ; il y a fait ressortir le caractere dont les accusateurs publics ont été investis. J'oppose ensuite la constitution de l'an 3 à celle qui existait en 1791. Dans celle-ci n'avait-on pas laissé l'ordre judiciaire dans une sorte de dépendance du pouvoir exécutif ? Ne fesait-on pas précéder du nom du roi les actes de l'administration de la justice ? Les magistrats pour les tribunaux n'étaient-ils pas astreints à recevoir sur leurs élections des lettres patentes, afin d'entrer en exercice ?

Il me reste une troisieme réponse à faire à l'argument qui fonde le système de votre commission. Je dis qu'il est impossible d'assimiler la magistrature des accusateurs publics aux fonctions des administrateurs, s'il est exactement vrai que ceux-ci sont des agens du pouvoir exécutif. Je suis convaincu que l'on ne doit pas y trouver la moindre similitude ; il suffit que l'acte constitutionnel ait donné au directoire et aux ministres le droit de suspendre et de destituer tels fonctionnaires publics sans s'être expliqué à l'égard de tel autre, pour établir déjà toute la différence : il s'en faut de beaucoup qu'une induction soit décisive. En général, il est dangereux de raisonner d'un cas à un autre, et sur-tout d'appliquer au pouvoir judiciaire les regles faites pour les administrations.

Si j'avais besoin de rappeler les adages du droit commun, je dirais ; puisque l'acte constitutionnel n'a point accordé tel droit à l'égard des accusateurs publics, et qu'il l'a voulu envers des administrateurs, l'inclusion pour les uns dans sa volonté est l'exclusion pour les autres.

Il y a, au surplus, comme on en convient, un motif sensible pour ce droit à l'égard des administrateurs ; ils sont subordonnés et agissent dans les administrations locales tels que des délégués de l'administration générale, quoiqu'ils soient les élus du Peuple : ainsi, nul doute qu'il n'y a point d'analogie avec les fonctions judiciaires.

Enfin, j'ai à opposer à la commission, la commission elle-même. Lorsqu'on s'appuie du silence de notre pacte social, silence que l'on suppose régner quant à la durée des fonctions que les membres des tribunaux doivent exercer, on soutient qu'il ne faut pas se décider alors par l'indication exprimée pour les juges civils ; et lorsque l'acte constitutionnel n'est pas strictement silencieux pour déclarer que les officiers de police ne sont destituables que par une forfaiture jugée par voie légale, on s'embarrasse peu d'être en contradiction avec soi-même, et alors on ne dit plus qu'il ne faut pas se décider par l'exemple d'un autre cas ; on a recours au contraire à une indication qui n'est même pas si favorable, puisqu'il y a beaucoup de disparité.

Il eût été nécessaire de trouver au moins plus de conséquence dans les moyens qu'on a employés pour le système dont on s'occupe ; mais il n'est pas de moyens victorieux. Je crois l'avoir établi.

J'arrive actuellement à la troisieme partie du rapport, et je la critique par de courtes observations.

Il est inutile de revenir à cette grande question : *Le directoire exécutif peut-il être chargé de nommer des juges quand le souverain s'est réservé ce droit?* Ce serait un examen à la vérité superflu, d'après l'état actuel de la législation en cette matiere.

Quand des juges nommés par le Peuple ont été condamnés à ne plus mériter sa confiance, quand ils sont démissionnaires, en un mot quand les places sont vacantes d'une façon quelconque, le gouvernement y pourvoit.

On a cru que, dans des momens difficiles, il ne fallait pas considérer si un pouvoir indépendant devait jamais exister par un autre. Si on ne donnait pas de cette maniere une influence trop forte de l'un à l'autre. Si ce n'était pas dans la démarcation absolue et rigoureuse qu'un Peuple trouve le garant de sa liberté. J'aime aussi à croire que la doctrine constitutionnelle n'éprouvera pas le moindre dommage d'une nécessité temporaire.

On remarque dans le système du projet, que l'on respecte le droit qu'a le Peuple d'élire, en ne laissant au directoire que celui de remplacer après une destitution pour le tems seul qui doit s'écouler de l'époque de la destitution au moment où se tiennent les assemblées électorales. C'est effectivement ce que prescrivait, pour les juges, une loi du 25 brumaire de l'an 4. Une autre loi du 30 germinal dernier indique de même le remplacement définitif des membres des tribunaux criminels par les prochaines assemblées. Jusqu'à cet instant l'élection provisoire, en cas de vacance de ces places, s'opere en vertu des lois de 1792 et du code des délits et des peines.

Il est certain que ni la loi du 25 brumaire an 4, qui donne au pouvoir exécutif le droit de nommer les juges civils, ni la loi du 30 germinal précitée, ne sont pas dérogatoires de la législation existante pour les tribunaux criminels. Cette derniere en contient même une disposition expresse.

Aussi la marche est-elle parfaitement connue pour le remplacement provisoire des membres des tribunaux criminels. S'il s'est agi du président ou de l'accusateur public, ou de tous les deux, le tribunal civil envoie au tribunal criminel un ou deux juges de plus, suivant l'ordre du tableau, pour adjoindre aux autres juges criminels, et tous choisissent ensuite entr'eux, par la voie du scrutin, un président ou un accusateur public, ou tous les deux selon les cas.

C'est ainsi que se forme ce remplacement provisoire, et jamais le directoire exécutif n'a eu cette nomination, quoiqu'il ait celle des juges.

A l'égard du greffier, il est nommé jusqu'aux élections prochaines par les président et juges du tribunal criminel ; c'est ce que dispose l'art. 18 de la loi du 30 germinal an 5.

Vous voyez, citoyens représentans, qu'à moins de vouloir abroger toutes ces lois et les dispositions du code des délits et des peines, il n'y a ni nécessité, ni utilité d'accueillir pareillement cette troisieme partie du projet.

En résumant les divers points que je viens de traiter, je pense avoir établi, en premier lieu, que les élections des membres des tribunaux criminels sont prescrites par notre pacte social quant à leur durée et d'une maniere positive ; qu'elles le sont formellement par la loi organique qui l'a suivi ; qu'il serait impossible de varier ; qu'il serait dangereux d'innover en législation ; que l'on ne pourrait le faire par voie rétroactive ; qu'enfin des motifs d'inculpations graves contre des magistrats de l'ordre judiciaire ne sont décisifs que pour la mise en accusation et en jugement.

J'ai démontré, en second lieu, que des accusateurs publics ne sont pas des préposés du gouvernement, et qu'ils ne sont dans le cas ni de la suspension ni de la destitution comme des administrateurs.

J'ai prouvé, en troisieme lieu, que la législation existante a pourvu au remplacement provisoire dans toutes les hypothèses où les fonctions des tribunaux criminels viennent à vaquer.

Qu'il me soit permis de terminer, citoyens législateurs, en reproduisant à votre mémoire les traits historiques du Peuple le plus jaloux de sa liberté. Jamais l'idée de laisser aux hommes chargés de l'administration générale la plus légere influence sur les jugemens et sur les nominations aux magistratures judiciaires ne se présenta à son esprit républicain. Chaque citoyen s'inclinait avec respect devant les faisceaux consulaires qui s'abaissaient eux-mêmes devant les citoyens.

Je sais que la liberté publique a, dans cette enceinte, des protecteurs courageux qui ne souffriraient pas qu'on en ébranlât l'édifice. Je sais aussi qu'on ne saurait environner de trop de considération le pouvoir exécutif suprême, mais sans s'écarter des limites que la souveraine puissance lui a déléguées.

C'est en se confiant en vous, vous, premiers mandataires de la Nation, qu'elle se repose sur votre zele à affermir la République, et à imprimer à toutes les parties de la machine politique ce mouvement salutaire qui est la vie du corps social ; et dès qu'une fois il est co-ordonné, il faut se garder d'y porter atteinte par des lois inutiles.

Je vote pour qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur le projet.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 6 du conseil des cinq cents, après quelques débats sur le projet de Poulain-Grandpré, la premiere partie relative au renouvellement des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux, a été adoptée. La seconde, qui autorisait le directoire exécutif à destituer les accusateurs publics, a été rejetée à l'unanimité.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 frimaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ¼	58 ⅜
Idem courant	55 ⅝	56 ⅝
Hambourg	195 ½	193 ½
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	13
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	95	63 ½
Livourne	103 ½	102
Lausanne	1 b.	¼ p.
Bâle	1 ½ b.	½ p.
Londres	26 27	26 17 6

Lyon ..... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 30 jours.
Bordeaux .. au p. à 10 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions .... 7 l. 10 s.
Bons ¾ .... 5 l. 10 s.
Bons ¼ .... 41 l. pour cent perte.

Cours des espèces.

Or fin .... 104 l. 7 s. 6 d.
Marc d'argent .... 50 .. 10 s.
Piastre .... 5 l. 6 s. 9 d.
Quadruple .... 80 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande .... 11 l. 10 s.
Guinée .... 26 l.
Souverain .... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique .... 45 46 s. ½
Idem Saint-Domingue .... 42 43 s. ½
Sucre d'Orléans .... 40 43 s.
Sucre d'Hambourg .... 42 47 s.
Savon de Marseille .... 16 s.
Huile d'olive .... 23 24 s.
Coton du Levant .... 35 à 54 s.
Coton des Iles .... 54 s. à 3 l. 3 s.
Esprit ⅗ .... 635 640 l.
Eau-de-vie 22 degrés .... 420 450 l.
Sel .... 4 l. 10 s. le cent.

ODÉON.

Auj. *Tom-Jones à Londres*, suiv. de *l'Epreuve réciproque.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n°. 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 68. *Octidi*, 8 *frimaire*, *l'an* 6 *de la République Française une et indivisible.* (*mardi* 28 *novembre* 1797, *v. st.*)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, *le* 31 *octobre.*

L'ENTRÉE solennelle de notre future reine a eu lieu aujourd'hui avec la plus grande pompe : à 7 heures du matin, le comte d'Oxenstiern, maréchal de la couronne, le baron de Ridderstolpe, président et grand trésorier, le comte de Routh, ci-devant gouverneur-général de la Poméranie, les comtes de Wachtmeister et de Fersen, premiers gentilshommes de la chambre du roi, le baron de Stromfeldt, maréchal de la cour et lieutenant-général, se réunirent dans les appartemens du château. Ils se rendirent ensuite à Drottningholm pour accompagner l'auguste fiancée. Alors le cortege se mit en marche par un réglement particulier; il était des plus brillans et formé en vingt divisions. La princesse était dans un superbe carosse avec la plus grande maîtresse de sa cour, la comtesse de Piper. Deux escadrons de hussards ouvraient la marche, et un troisieme escadron la terminait. A son arrivée sur le marché, S. A. fut reçue et complimentée par le baron d'Ugglas, gouverneur de cette résidence, ainsi que le magistrat et cinquante des plus anciens membres de la bourgeoisie. Les troupes formaient une haie depuis la place jusqu'au château. Lorsque le cortege arriva à l'arc de triomphe, un orchestre nombreux et choisi commença à jouer, et pendant toute la marche, les musiques des différens régimens se firent entendre sur toutes les places. La face principale de l'arc de triomphe offrait cette inscription : *Portæ et pectora patent.* Audessous se trouvaient les lettres F. D. W. Sur l'autre face, on lisait : Frédérique Dorothée Guillemine, reçue par le respect et l'amour de la Nation, par les bénédictions de tous les âges, et par l'allégresse générale. D'un côté étaient les armes de Suede, et de l'autre celles de Baden. Le cortege traversa la ville au milieu des cris de joie de la multitude rassemblée. La princesse charmait tous les cœurs par son air de bonté et d'affabilité. Arrivée devant le château, elle fut saluée par plusieurs salves d'artillerie et de mousqueterie.

Le roi, accompagné des ducs de Sudermanie et d'Ostrogothie, et des principaux seigneurs de la cour, vint au-devant d'elle. Le monarque conduisit la princesse dans les appartemens de la reine douairiere, où se trouvaient la duchesse et la princesse-abbesse. Après cette visite, la future reine de Suede fut conduite par S. M. dans son propre appartement; alors les présidens, généraux, capitaines provinciaux, évêques, ministres étrangers, etc. lui furent présentés.

La cérémonie du mariage aura lieu ce soir dans la chapelle de la cour; l'archevêque de Troll fera la célébration.

Demain, jour de la naissance du roi, leurs majestés recevront les félicitations des différens corps et colleges.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, *le* 4 *novembre.*

LE ministre de l'intérieur a fait publier le programme suivant :

« Dans le tems que les autorités supérieures s'occupent avec ardeur à former un plan d'éducation publique, qui imprime à grand caracteres dans l'esprit de la jeunesse les principes sacrés de la liberté et de l'égalité, et dans leurs cœurs l'amour de la vertu et de la Patrie, le ministre de l'intérieur a tourné son attention vers les théâtres.

Cette institution salutaire qui instruisit jadis les nations dans la morale et dans le grand art d'exciter et de régler les passions sans craindre les abus du fanatisme, était devenue chez nous l'école de l'erreur et du vice. Le despotisme, qui a intérêt que les citoyens soient corrompus, ignorans et stupides, plutôt que vertueux, éclairés et raisonnables, abandonnait volontiers cette école du sentiment et de la raison, à la seule spéculation d'un particulier avide, qui, réglant son trafic sur la frivolité et la corruption du Peuple, et ne présentant à ses regards que le spectacle de la grandeur des despotes, rendait la servitude domestique et chere, et l'empire de la tyrannie tout-puissant.

Le directoire exécutif voulant donc rappeler à sa premiere dignité cette noble institution, et, à l'exemple des Grecs et des Français, ces grands maîtres en liberté, allumer dans le cœur des Cisalpins le feu et l'émulation des vertus républicaines, m'a autorisé à proposer un prix de 40 sequins à celui qui, dans le terme péremptoire de deux mois, à dater de la publication du présent programme, remettra au ministre de l'intérieur le meilleur projet pour l'organisation des théâtres nationaux.

Citoyens, chacun de vous doit à sa Patrie l'usage de ses talens; le véritable patriotisme est inséparable du desir de la secourir de ses lumieres, et de consacrer, à la félicité publique toutes ses connaissances. Occupez-vous donc de cette honorable pensée; secondez les vues d'un gouvernement qui veut rendre tous les citoyens vertueux et heureux, et que l'amour de la Patrie, encore plus que l'espérance du prix, guide vos méditations sur le sujet proposé.

Ce 8 *brumaire.*

Signé, RAGOZZI.

Brescia, *le* 4 *novembre.*

LE gouvernement provisoire de Brescia a exécuté, dès le 2 de ce mois, la réforme du théâtre, qui a été proposée le 8 par le ministre de l'intérieur de la République Cisalpine.

Voici le décret qu'il a fait, et le réglement qui en est le résultat :

LIBERTÉ, VERTU, ÉGALITÉ.

Au nom du Peuple souverain de Brescia.

Le gouvernement provisoire : considérant que la morale est la sauve-garde des lois, et que la corruption des mœurs publiques dépend surtout du systême actuel du théâtre, qui a entiérement dévié de l'objet et de la fin de son institution;

Considérant que *les drames en musique* ou *opéra*, et par la nature des sujets, et par l'art corrupteur des *maîtres de chapelle*, qui les assujétissent à la musique, et par les manieres efféminées des vils histrions qui les chantent, et par toutes ces monstruosités aristocrates, attentent [flattant] l'esprit stérile des Peuple, et le font dévier du sens commun du naturelle, décrete :

1°. Que dorénavant on ne pourra représenter des *drames en musique* ou *opéra*, jusqu'à ce qu'on en ait réformé l'art, le sujet et la musique, d'après les véritables principes de la raison et de la démocratie, et que dans l'hypothese de la réforme, ils ne doivent jamais être représentés par des acteurs *démasculés* ou infâmes.

2°. Qu'on ôte des loges tous les meubles de luxe, tous les ornemens d'or et d'argent, et qu'elles soient réduites à l'uniformité et à la simplicité les plus analogues aux principes de la démocratie.

3°. Que dans le terme d'une décade, on présente un plan complet de réforme, pour réduire le plutôt possible, et avec la plus grande facilité, le théâtre national à une véritable école d'instruction publique, tant par la nature des pieces dramatiques qu'on doit y produire, que par la qualité des acteurs qui doivent les représenter.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, *le* 7 *frimaire.*

DIRECTOIRE EXÉCUTIF

Arrêté du 23 *brumaire*, *an* 6.

LE directoire exécutif, vu l'article XXXV de la loi du 19 fructidor, an 5, portant que « les journaux, les autres feuilles périodiques et les presses qui les impriment, sont mis, pendant un an, sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber aux termes de l'article 355 de l'acte constitutionnel ; »

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour empêcher que des passions particulieres ou des considérations locales n'abusent du pouvoir accordé par cette loi à la police, ou n'en entravent l'exercice,

Arrête :

Art. Ier. Les arrêtés que les administrations municipales et centrales pourraient prendre, et les ordres que le ministre de la police générale pourrait donner, à l'effet de prohiber ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu de prohiber des journaux ou autres feuilles périodiques ou les presses qui les impriment, seront, avant d'être mis à exécution, soumis à l'approbation du directoire exécutif.

II. Les administrations municipales adresseront aux administrations centrales, et celles-ci au ministre de la police générale, les arrêtés qu'elles prendront en cette matiere; et il y sera statué par le directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la police générale.

III. Le ministre de la police générale, dans la décade de la réception du présent arrêté, mettra sous les yeux du directoire exécutif le tableau des arrêtés pris ou ordres donnés jusqu'à ce jour, à l'effet de prohiber ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu de prohiber des journaux ou autres feuilles périodiques ou leurs presses.

Autre arrêté du 24 *brumaire*, *an* 6.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. Ier. Il est défendu à tout individu inscrit sur la liste des émigrés et non rayé définitivement, de s'introduire dans les îles de la Mer-Adriatique et pays adjacens assurés à la République Française par le traité de Campo-Formio, du 26 vendemiaire dernier, et formant les arrondissemens de Corcyre, Ithaque et Mer-Egée.

II. Les mêmes défenses sont faites à tous ecclésiastiques qui n'étaient pas domiciliés dans lesdites îles et pays à l'époque du traité ci-dessus mentionné.

III. Tout contrevenant aux défenses portées par les deux articles précédens, sera traité comme espion, et jugé comme tel par une commission militaire.

IV. Le présent arrêté sera imprimé. Le général en chef de l'armée d'Italie est chargé de son exécution.

Signé, RÉVEILLIERE-LÉPAUX, *président.*

LAGARDE, *secrétaire-général.*

LES deux députés de Berne sont partis d'ici pour se rendre près de leur gouvernement. On sait qu'ils avaient été envoyés à Paris pour conférer avec le directoire exécutif sur le renvoi du ministre anglais Wickam, dont on se rappelle [illegible] française.

IL est bien certain que le plan de descente en Angleterre est tracé et arrêté. L'expédition aura lieu, de concert avec les deux puissances maritimes alliées de la République : la République Batave et l'Espagne.

LES assassinats et les vols recommencent. De tous côtés on n'entend parler que de Républicains qui sont tombés sous les coups des assassins. De tous côtés aussi l'on n'entend parler que de brigands qui infestent les routes, arrêtent et pillent les voyageurs. Il y a peu de tems qu'un vol considérable fut commis par une troupe de gens armés sur la route d'Ecouen près Saint-Denis. Il y a 4 à 5 jours que pareille chose est arrivée près Villejuif, à 3 lieues de Paris environ.

A sept heures un quart la diligence de Sens fut arrêtée en face de l'auberge dite *la Belle-Epine*, par 25 ou 30 voleurs tant à pied qu'à cheval, mais ces derniers en plus grand nombre. L'un des voyageurs lâcha par la portiere un coup de pistolet; il fut sur le champ percé de plusieurs coups de poignard, et tué dans la voiture. Les autres furent forcés de descendre les uns après les autres et fouillés exactement. Deux des voleurs tenaient le voyageur par chacun un bras en l'air, et un troisieme fouillait. Tout était enlevé, portefeuille, montre, bourse, etc. Après cette opération, la voiture fut conduite hors de la route dans des terres grasses, de maniere qu'elle ne pouvait en sortir qu'avec beaucoup de peine et de tems.

Un quart d'heure après passerent au même endroit les diligences de Montargis et Fontainebleau; les voyageurs furent de même dépouillés; personne ne fut ni tué, ni même blessé, parce qu'il n'y eut aucune résistance.

Plusieurs voyageurs réclamerent des objets qui n'avaient aucune valeur, tels que passeport, carte de sureté, etc. et qui leur furent aussitôt restitués. Un voyageur entre autres indiqua une petite valise où se trouvait son passeport; la difficulté de l'ouvrir et son peu de volume engagerent le voleur à remettre au voyageur la petite valise intacte.

Le chef de la bande se montra après l'opération générale; il observa aux voyageurs que dans le nombre de ses co-associés il pouvait se trouver quelque homme peu délicat, et les pria de déclarer eux-mêmes tout ce qui leur avait été pris, afin que rien ne pût être détourné, ni profiter à un seul.

Teus les voyageurs remonterent ensuite dans leurs voitures et continuerent leur route, sans que les voleurs craignissent les déclarations qui pourraient etre faites à Villejuif.

La place de Nantes est célebre dans cette guerre par la bravoure des marins employés sur le grand nombre de corsaires qu'elle a armés. Voici, à cet égard, un trait récent de courage qui mérite d'être rapporté.

Le corsaire de Nantes, *le Voltigeur*, fefait route pour France, afin de se réparer, après avoir eu, le 19 vendemiaire, à soutenir un combat contre un bâtiment armé de 16 canons de fort calibre, et en avoir engagé un autre, le 2 brumaire, contre un gros bâtiment portugais, il fut rencontré, le 23, par la frégate anglaise *la Nymphe*.

Après avoir essuyé une chasse de plus de 12 heures, le corsaire fut atteint par la frégate qui l'amarina, et qui fit laisser à bord le chirurgien, le citoyen Caron, le citoyen Granaud, chef de timonnerie, et environ 60 hommes d'équipage, que le capitaine de la frégate anglaise avait fait enfermer dans la cale.

Le 24, vers les 4 heures du matin, un grain sépara le corsaire de la frégate; alors, l'espoir se glissa dans l'ame des Français prisonniers, et le brave Caron forma le projet d'enlever la prise : il communiqua son dessein à Granaud et Laurent, maître d'équipage. A huit heures du matin, ils tenterent de mettre leur projet à exécution; mais ils échouerent dans cette entreprise.

Cependant ils parvinrent à excuser leur conduite auprès du capitaine anglais, et même à regagner sa confiance; mais il leut en coûta la liberté. Caron fut seul excepté de cette rigueur, afin qu'il pût panser les blessés.

Vers 10 heures du matin, la frégate reparut. Caron sentit bien qu'il n'y avait alors de salut, pour lui et ses camarades, que dans une nouvelle et très-prompte attaque. Il envoya donc un mousse dans la cale avec des linges et de la charpie, et lui donna ordre de les distribuer à quatre hommes forts et courageux qu'il désigna, pour s'en envelopper les jambes, feindre d'être blessés, et monter au pansement.

Cette ruse eut un plein succès. Les quatre marins et le mousse étant sur le pont, Caron se jette sur le capitaine de prise, le désarme et le fait mettre en arrestation dans la chambre : comme il voulait faire résistance, il a été blessé à la main; pendant ce tems, les quatre braves qui étaient sur le pont, frappaient à toutes mains les Anglais qui, étonnés de ce hardi mouvement, s'enfuyaient et se jettaient dans la cale.

Bientôt leurs camarades furent libres à leur tour, et mirent à leur place les Anglais vaincus et consternés.

ARMÉE D'ITALIE.

Bonapate, général en chef de l'armée d'Italie. — Au quartier-général de Milan, le 24 brumaire, an 6.

Soldats, je pars demain pour me rendre à Rastadt.

En me trouvant séparé de l'armée, je ne serai consolé que par l'espoir de me revoir bientôt avec vous, luttant contre de nouveaux dangers.

Quelque poste que le gouvernement assigne aux soldats de l'armée d'Italie, ils seront toujours les dignes soutiens de la liberté et de la gloire du nom Français.

Soldats! en vous entretenant des princes que vous avez vaincus,.... des Peuples qui vous doivent leur liberté,..... des combats que vous avez livrés en deux campagnes : dites vous : *Dans deux campagnes nous aurons plus fait encore !*

Signé, BONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

Guillemardet. La plus forte objection qu'on fasse contre le projet de déclarer destituables les accusateurs publics, est prise du danger de blesser l'indépendance du pouvoir judiciaire, de mettre dans les mains du pouvoir exécutif un moyen d'attenter à la liberté individuelle des citoyens, peut-être à la liberté publique, si ce pouvoir exécutif était confié par la suite à des hommes qui voulussent l'étendre et fussent disposés à l'usurpation : c'est ce qui alarme quelques amis de la liberté. Leur sollicitude les honore; mais ils ne considérent pas assez qu'en voulant éviter un inconvénient, ils négligent d'en prévenir de bien plus grands et de plus réels.

Ne voyons pas les hommes, ne considérons que les choses et les principes, et tâchons de prendre une route qui nous fasse éviter tous les écueils.

Je suppose pour un moment que la constitution elle-même a autorisé le directoire exécutif à destituer les accusateurs publics, et à les remplacer provisoirement jusqu'aux élections suivantes; et, dans cette supposition, je cherche s'il peut, un jour, en résulter de graves dangers pour la liberté publique et individuelle, et si je peux, sans me faire illusion, me dire que ces dangers n'existent pas, combien ne serai-je pas rassuré, en observant que la constitution n'autorise ni ne défend cette destitution, et en réfléchissant que si le corps législatif, après l'avoir autorisée par une simple loi, s'appercevait que le pouvoir exécutif en abusât, il pourrait aussi-tôt par une autre loi abroger la premiere?

Or, l'autorisation de destituer les accusateurs publics, même décrétée constitutionnellement, ne m'alarmerait point. Quel usage, en effet, pourrait en faire contre la liberté publique ou individuelle, un pouvoir exécutif qui tendrait à l'usurpation? Ce serait, dira-t-on, de destituer tous ceux qui accuseraient ou poursuivraient les suppôts de sa tyrannie, et de les remplacer sans cesse par des hommes qui accuseraient et poursuivraient, au contraire, les amis de la constitution et de la liberté. Mais ceci supposerait d'ailleurs dans l'accusateur public un autre pouvoir que la constitution lui refuse; ceci supposerait qu'il a constitutionnellement le droit de traduire ou de ne pas traduire les citoyens devant un jury d'accusation ou devant un tribunal criminel.

Or, il n'a ni l'un ni l'autre; il ne peut directement mettre en accusation un citoyen, ni empêcher qu'il n'y soit mis : c'est un officier de police judiciaire, un juge de paix, et, dans certain cas, un directeur de jury, qui reçoit les plaintes et dénonciations, qui informe soit sur les dénonciations ou d'office, et qui décerne des mandats d'amener ou d'arrêt. Et remarquez bien que les officiers de police judiciaire sont des fonctionnaires élus populairement, et qui ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée; remarquez bien que ces premiers et véritables accusateurs ont une indépendance telle qu'ils ont plus de garanti[illegible]mêmes : car les membres du corps législatif peuvent directement être [illegible] par le corps législatif, au lieu que pour mettre en jugement un simple juge de paix pour forfaiture, il faut d'abord déférer ses actes au tribunal de cassation, il faut que ce tribunal le dénonce au corps législatif, et il faut ensuite que le corps législatif l'accuse.

Remarquez encore que, lorsqu'un citoyen est sous le mandat d'arrêt, il est envoyé à un directeur de jury, autre fonctionnaire élu populairement; que ce directeur de jury peut casser le mandat d'arrêt s'il est illégal ou contient abus de pouvoir, et renvoyer le prévenu qu'on voulait opprimer; qu'il peut au contraire décerner un mandat d'arrêt dans les cas où le juge de paix aurait voulu favoriser un ennemi de la liberté, ou un autre coupable. N'oubliez pas sur-tout que, lorsque le directeur du jury a dressé un acte d'accusation, il faut qu'il soit admis par un jury composé de citoyens libres et indépendans du pouvoir exécutif, et qui ne manqueraient pas de prononcer le *n'y a lieu*, s'ils voyaient l'oppression.

Ainsi, dans la supposition faite, voilà déjà bien des motifs de ne pas s'alarmer sur le droit qu'aurait constitutionnellement le pouvoir exécutif de destituer les accusateurs publics....

Si l'on insiste, et si l'on répond que ce n'est pas assez; si l'on dit qu'un accusateur public a la surveillance sur les juges de paix et sur les directeurs du jury, je réplique à mon tour que cela est vrai, mais qu'il n'est pas leur juge; que s'ils sont fideles à leurs devoirs, ils n'ont rien à redouter de sa surveillance, puisqu'il ne peut les citer encore que devant des citoyens ou des juges populaires libres et indépendans : ainsi il ne pourrait pas les convertir en instrumens d'un pouvoir qui serait usurpateur.

Mais les accusateurs publics pourront être intimidés et corrompus par la crainte de la destitution; ils ne pouront pas juger, mais ils pourront molester les officiers de police judiciaire, et les rendre dociles à la voix de la tyrannie; mais, pendant l'instruction devant le tribunal criminel, à l'examen définitif et au débat, ils favoriseront le systême d'envahissement du pouvoir exécutif, ils se feront les défenseurs de ceux qu'il protégera, et poursuivront à outrance ceux qu'il voudra perdre; ils choisiront les momens; ils influenceront les jurés, et prépareront ainsi des jugemens iniques.

Certes, voilà tout ce qu'on peut dire de plus fort contre le projet; voilà ce que peut concevoir un amant ombrageux et jaloux de la liberté. Je ne dirai pas que le tableau est exagéré; je ne dirai point qu'un tel systême de corruption et d'usurpation serait combattu et pourrait l'être efficacement par l'opinion publique et par des mesures législatives, s'il venait à être conçu par un gouvernement dont les membres sortiront annuellement du sein du Peuple Français pour y rentrer annuellement aussi; mais je dirai :

Premiérement, que j'ai raisonné dans la supposition gratuite que le pouvoir de destituer ou de remplacer fût constitutionnel; qu'il faut maintenant se souvenir qu'il ne l'est pas, et que si le corps législatif, après l'avoir accordé, s'appercevait qu'on en abusât, il pourrait le retirer; que là les inconvéniens disparaissent, et que là aussi, les avantages commencent à se faire sentir......

Je dirai, en second lieu, citoyens collégues, que ce que vous pourriez craindre des accusateurs publics destituables par le gouvernement, vous devez, à plus forte raison, le craindre des accusateurs publics qui resteraient absolument indépendans du gouvernement, et même du corps législatif. Sur le premier inconvénient, vous n'avez que la théorie; mais sur le second, vous avez la plus funeste expérience. La plupart de ces accusateurs publics, absolument indépendans, ne sont-ils pas les élus de la faction royale qui a mis la République sur le bord du précipice? Ne sont-ils pas les instrumens, et ne peuvent-ils pas continuer à être les instrumens de cette faction toujours abattue et toujours renaissante? Ne sentez-vous pas que tous les soins de ceux qui la composent se porteront sans cesse à nous donner des accusateurs publics qui leur soient favorables, ou à corrompre ceux que nous donneront les Républicains? Ne voyez-vous pas qu'ils molesteront ceux des officiers de police judiciaire qui poursuivront les ennemis de la liberté; qu'ils auront l'art de faire différer le jugement des conspirateurs, lorsque le jury de jugement sera composé de Républicains; qu'ils se dispenseront de citer les principaux témoins à charge; qu'ils négligeront de résumer les preuves; qu'ils seront les défenseurs des contre-révolutionnaires, et qu'au contraire ils trouveront des crimes irrémissibles dans les élans généreux de la liberté? N'avez vous pas des faits innombrables qui déposent de pareilles prévarications? Si vous en doutez, faites compulser les cartons des ministres de la justice [illegible] la police générale, [illegible] des instructions au tribunal de cassation régénéré, qui tous les jours répare les plus violentes iniquités, et qui plus souvent encore peut avoir à gémir de ne pouvoir le faire, parce que la perfidie a voilé ses crimes de l'apparence des formes.

Quel moyen de punir les prévarications, et d'en tarir le cours? Les dénoncer comme coupables de forfaiture!... Ne vous y trompez pas, c'est parce que toujours on parle de forfaiture que les délits des juges et des accusateurs publics restent absolument impunis. Les plus habiles n'ont-ils pas constamment l'art de se ménager quelque tournure pour échapper à l'application de la loi! Quel embarras d'ailleurs! Il faut les dénoncer au tribunal de cassation; mais c'est quand le mal est fait, et souvent lorsqu'il est irréparable : devant le tribunal, ils alleguent la bonne foi, l'erreur. S'ils sont dénoncés au corps législatif, ils y répetent leur excuse; ils parviennent à exciter la pitié de quelqu'un qui les défend, parce que la peine est trop grave; ou bien les affaires d'un ordre supérieur font oublier la dénonciation, et tous les coupables restent impunis. Vous connaissez les délits multipliés de certains juges et de quelques tribunaux. Eh bien! qui vous a été dénoncé jusqu'à ce jour? Deux juges de paix de Marseille, parce qu'ils avaient fait arrêter des émigrés....

Mais si vous admettez le projet, vous évitez tous les écueils. D'une part, vous laissez au Peuple, par ses électeurs, la nomination des accusateurs publics, quoique, dans la nature des choses, ils soient les plus essentiels des agens du pouvoir exécutif, et qu'on n'ait songé, pour la premiere fois, à lui en ôter la nomination, qu'après avoir fait l'énorme faute de créer ce pouvoir *héréditaire*. De l'autre, vous conférez au pouvoir exécutif actuel le droit de destituer les accusateurs; mais vous en tempérez l'usage, en l'obligeant à motiver sa destitution; ce qui soumet ces actes à la censure du public, dont on ne se joue pas en vain.

Si cette censure était bien méritée, et ne produisait cependant aucun effet, vous êtes là pour retirer un pouvoir devenu abusif. Mais, en attendant, les bons effets de ce nouvel ordre de choses seront sensibles. Pour devenir accusateur public par le suffrage du Peuple, il faudra être juste; il faudra être l'ami du Peuple et de la liberté. Pour se maintenir dans cette place, il faudra être sévere contre les ennemis de la République; il faudra seconder les vues du gouvernement, tant qu'elles continueront de se porter

au maintien de la constitution et de la tranquillité publique ; et enfin le gouvernement lui-même, pour se maintenir dans le droit de destituer, sera intéressé à en faire le plus sobre et le plus sage exercice.

Je vote pour autoriser la destitution et le remplacement provisoire.

Renault, *de l'Orne*. Les fonctions publiques parmi nous sont essentiellement temporaires ; d'où il suit que celles dont la durée ne se trouve déterminée, ni par la constitution, ni par une loi formelle, expirent nécessairement à l'époque du renouvellement des elections.

Ceci posé, il est évident que les articles II et IV du projet qu'on vous propose, sont conformes aux principes. En effet, il y a deux sortes d'élections à distinguer : celles faites en vendemiaire an 4, et celles qui ont eu lieu au mois de germinal dernier...... Existait-il, lors des élections de l'an 4, une loi qui réglât la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels ? Non : donc leurs fonctions expirerent à l'époque des élections de l'an 5. Existait-il, lors des élections de l'an 5, une loi qui fixât la durée de ces mêmes fonctions ? Non encore : donc elles doivent expirer à l'époque des élections de l'an 6.

On oppose inutilement l'article de l'instruction du 5 ventôse, qui porte que « les juges criminels et civils de département, ainsi que les présidens, accusateurs publics et greffiers du tribunal criminel, sont renouvellés tout à-la-fois tous les cinq ans » : car l'intention du législateur n'a pas été, en rédigeant cet article, de déterminer la durée des fonctions dont il s'agit, mais seulement de déclarer le vœu de la constitution à cet égard ; et ce qui le prouve, c'est qu'on a cité l'art. 216 de la constitution comme ayant servi de base à cette disposition ; et ce qui le prouve encore davantage, c'est que cette disposition concerne également et les élections de l'an 4 et celles de l'an 5. Or, on n'aurait pas pu, sans donner à la loi un effet rétroactif, décréter, au mois de ventôse an 5, que des fonctionnaires élus l'année précédente, resteraient en place durant cinq ans.

Il ne faut donc pas considérer l'article précité de l'instruction du 5 ventôse, comme une disposition qui établit la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, mais comme une déclaration que, suivant la constitution, ces fonctionnaires publics ne doivent être renouvelés que tous les cinq ans. C'est comme si le législateur eût dit : citoyens, je vous avertis qu'aux termes de l'article 216 de l'acte constitutionnel, les présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, sont élus pour cinq ans.

Eh bien ! cette déclaration est évidemment une erreur, puisque l'article 216 de la constitution ne contient que des dispositions relatives au tribunal civil, et qu'il n'est pas possible, comme l'observe judicieusement le rapporteur, de s'abuser au point d'appliquer au tribunal criminel, qui n'a été créé que par l'article 244, des dispositions contenues dans l'article 216, dans lequel il n'est question que du tribunal civil.

Au reste, je ne suis point étonné que l'acte constitutionnel n'ait pas déterminé la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels. Il eût été dangereux de le faire, et l'on sent aisément que le silence du souverain est moins l'effet d'une omission que d'une salutaire prévoyance.

Vous voyez, citoyens représentans, que jusqu'à présent je partage l'opinion du rapporteur. Cependant je ne pense point que l'on doive procéder dès-à-présent au remplacement de ces fonctionnaires : je partage à cet égard l'opinion de Boulay, de la Meurthe ; je crois, comme lui, qu'il faut attendre les élections prochaines : mais je me garderai bien d'employer les argumens qu'il a fait valoir.

N'est-il pas étrange, en effet, qu'après avoir soutenu que les présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels doivent rester en place au moins deux ans, n'est-il pas étrange qu'après avoir prétendu que la durée de leurs fonctions a été réglée à cinq ans par l'instruction du 5 ventôse, cet orateur ait conclu à ce que ceux de ces fonctionnaires qui ont été élus en l'an 6, soient remplacés en l'an 7 ? Quelle contradiction ! Mais revenons à la question.

Remplacera-t-on dès-à-présent les présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, élus en vendemiaire an 4? ou bien attendra-t-on jusqu'aux élections prochaines ? Voilà ce qu'il s'agit maintenant d'examiner.

Si l'on pouvait, sans blesser la constitution, les remplacer sur le champ, il faudrait le faire ; mais je ne crois pas que cela soit possible.

Et d'abord, vous ne sauriez confier les nominations dont il s'agit à ceux qui ont été membres des dernieres assemblées électorales. Il faudrait pour cela les rassembler une seconde fois ; il faudrait de plus leur rendre un caractere qu'ils ont perdu au moment de la dissolution de leurs assemblées, et vous n'en avez pas le droit.

Il ne vous est pas permis non plus de provoquer de nouvelles assemblées électorales, puisqu'aux termes de l'article 36 du pacte social, il ne peut y avoir qu'une assemblée électorale par an.

Le seul parti qui reste à prendre est donc celui proposé par la commission ; mais, citoyens représentans, je le crois également inconstitutionnel.

Plus je réfléchis sur le système de notre constitution, plus je suis persuadé qu'elle interdit au directoire exécutif la nomination des juges. Je la trouve par-tout : cette prohibition, elle est dans l'article qui attribue leur élection aux assemblées électorales ; elle est dans la déclaration des droits, qui dit formellement que « la garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, et si leurs limites ne sont pas fixées ; » elle est, en un mot, dans toutes les dispositions qui établissent l'indépendance du pouvoir judiciaire, et qui semblent n'avoir été faites que pour le soustraire à l'influence des deux autres pouvoirs.

Je passe à l'article V du projet de résolution. On vous propose par cet article de décréter qu'à l'avenir les présidens des tribunaux criminels seront élus pour deux ans, les accusateurs publics pour trois ans, et les greffiers pour quatre ans.

Pour moi, citoyens représentans, je ne pense pas que vous deviez encore fixer d'une maniere définitive la durée de leurs fonctions ; je crois que vous devez imiter la prudence du législateur constituant, qui a gardé le silence à cet égard. Je vous proposerai donc d'ajourner, quant à présent, la question qui se présente.

J'arrive à la disposition qui accorde au directoire exécutif le pouvoir de destituer les accusateurs publics ; et je l'attaque comme inconstitutionnelle et dangereuse.

Les accusateurs publics étant à la nomination du peuple, aucune autorité ne peut les destituer. Le droit de destitution n'appartient qu'à celui qui a le droit de nomination : et puisque la constitution n'a point permis au directoire de destituer les accusateurs publics, il ne saurait avoir ce droit. Se pourrait-il, en effet, qu'après avoir dit que les accusateurs publics seront élus par les assemblées électorales, le législateur constituant eût cependant permis au directoire exécutif de les destituer ? La constitution n'a pas voulu confier les fonctions importantes d'accusateurs publics à des hommes dépendans du gouvernement : voilà pourquoi elle lui a donné des commissaires près les tribunaux criminels. Le but de cette précaution est d'empêcher qu'on ne porte atteinte à la liberté individuelle. Eh ! où serait donc la garantie de cette liberté, si le directoire exécutif pouvait destituer les accusateurs publics.

Qui pourrait l'arrêter dans ses entreprises, s'il voulait un jour opprimer les citoyens ? Plus ses desseins seraient pervers à cet égard, et plus il aurait d'intérêt à influencer les accusateurs publics ; et vous voulez qu'il ait le droit de prononcer leur destitution ! que l'acte constitutionnel ait permis au directoire exécutif de destituer les administrateurs, cela se conçoit ; les administrateurs ne sont que des agens du gouvernement : si quelque chose peut nous surprendre, c'est qu'on ne lui ait pas laissé le droit de les nommer.

Mais que la constitution, après avoir consacré l'indépendance des accusateurs publics, ait donné au directoire exécutif le droit de les destituer, voilà ce que je ne saurais concevoir. L'accusateur public est l'homme de la nation, comme le commissaire est celui du gouvernement ; et la destitution des accusateurs nationaux, qui ne sont nommés que par le tribunal de cassation, serait un moindre crime que celle des accusateurs publics qui sont nommés par le peuple. Quel est le citoyen qui ne craindrait pas d'être abandonné à la poursuite d'hommes entiérement dépendans du gouvernement ? Ce n'est pas le directoire que je redoute, ce sont les faux rapports. Que d'abus ne verrait-on pas naître, si vous adoptiez la mesure qu'on vous propose ! l'accusateur public ne serait bientôt plus qu'un être passif : son ministere cesseraait d'être impartial ; il deviendrait l'instrument des plus viles passions ; on l'emploierait tour-à-tour à servir l'intérêt, la haine ou la vengeance. Les délations, la calomnie, les détentions arbitraires, les soupçons, la défiance, les divisions et l'effroi ; tels seraient, si je ne me trompe, les funestes effets de la disposition que je combats.

Si vous voulez empêcher que les accusateurs publics ne servent les ennemis de la liberté, contenez-les, non en permettant au directoire de les destituer, mais en déterminant le cas de forfaiture.

Voilà, citoyens représentans, mes réflexions sur le projet important qui vous occupe. J'aurais pu leur donner beaucoup plus d'étendue ; mais j'ai souvent remarqué que la prolixité des premiers discours vous empêchait d'entendre les derniers : la crainte de vous priver d'une opinion meilleure que la mienne, m'a engagé à ne vous présenter, pour ainsi dire, que des propositions.

Je demande, 1° que l'on rapporte le paragraphe de l'instruction du 5 ventôse, qui concerne la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, mais que l'on décrete en même tems que ces fonctionnaires resteront en place jusqu'aux élections prochaines.

2°. Que l'article par lequel on vous propose de fixer definitivement la durée de leurs fonctions, soit ajourné quant à présent.

3°. La question préalable sur le reste du projet.

4°. Enfin que la commission chargée de présenter des dispositions relatives à la forfaiture, soit tenue de faire son rapport dans le plus bref délai possible.

Delbrel. C'est en vain que je cherche dans la constitution les articles qui fixent la durée des fonctions des présidens, des accusateurs publics et des tribunaux criminels ; je ne les trouve nulle part, et nous sommes tous forcés de convenir que l'acte constitutionnel reste muet sur cette matiere.

Je prétends donc qu'il n'appartient qu'au corps législatif, et qu'il ne peut appartenir qu'à lui, de régler, de limiter les fonctions dont la durée n'a pas été formellement fixée par la constitution.

Il n'est aucun de vous qui ne convienne que le corps législatif peut à son gré fixer, augmenter, réduire la durée des fonctions des juges des tribunaux de commerce. Eh bien ! il faut, d'après les mêmes principes, avouer aussi que le corps législatif peut, à son gré, restreindre et augmenter la durée des fonctions de président, d'accusateur et de greffier des tribunaux criminels ; car la constitution ne s'explique pas plus à l'égard des uns qu'à l'égard des autres.

Il est vrai qu'un des préopinans a voulu suppléer par des interprétations au silence de la constitution sur l'objet qui nous occupe.

La constitution, a-t-il dit, ne contient rien de formel, rien de positif sur la durée des fonctions de président, accusateur et greffier des tribunaux criminels ; mais en fesant des rapprochemens, en jugeant par analogie, en cherchant à pénétrer l'esprit de l'acte constitutionnel, je vois clairement, ajoute-t-il, que l'intention de ceux qui l'ont rédigé, a été d'accorder aux fonctions de ces magistrats la même durée qui est fixée pour les juges du tribunal civil. Une telle maniere de raisonner est trop vicieuse, pour avoir besoin d'être combattue.

Elle est plus propre à substituer aux lois l'intention de ceux qui l'emploient, qu'à trouver et à faire prévaloir celle du législateur.

Si, à défaut de dispositions expresses et précises dans la question qui nous occupe, je voulais aussi me jeter dans le chaos des interprétations et des conjectures, je pourrais raisonner d'une maniere qui me paraîtrait mieux fondée sur l'esprit de notre constitution.

Je dirais que par cela même que l'acte constitutionnel a voulu que les assemblées électorales fussent annuelles, et qu'elle n'a point fixé la durée des fonctions de certains magistrats ; par cela même il faut supposer que l'intention du constituant a été que ces fonctionnaires fussent annuellement renouvelés ; et cette interprétation devrait être d'autant plus favorablement reçue à l'égard des présidens, accusateurs et greffiers des tribunaux criminels, qu'elle tend à contenir par l'influence des élections et épurations populaires des magistrats dont les fonctions sont trop redoutables pour rester long-tems dans les mêmes mains.

On m'objectera peut-être que les fonctions de président et d'accusateur dans les tribunaux criminels exigent trop de lumieres, trop de talens ; que les sujets sont trop rares pour qu'on pût les assujettir à des renouvellemens trop fréquens.

Je répondrais qu'il n'est pas de département où l'on n'ait plusieurs citoyens propres à chacune de ces fonctions, et que d'ailleurs, dans mon système, si je suppose d'un côté des réélections mutuelles, je laisse de l'autre un droit de rééligibilité indéfini.

Mais je ne veux ni soumettre ma volonté ni soumettre celle des autres à des interprétations toujours trop susceptibles d'erreurs, sans chercher à approfondir les motifs secrets du législateur ; je ne veux, je ne dois trouver dans notre constitution que sa volonté, que ses intentions fortement prononcées ; et pour quiconque veut être de bonne foi, il est évident que la constitution garde un silence absolu sur la durée des fonctions des présidens, des accusateurs et des greffiers des tribunaux criminels.

A la vérité un acte du corps législatif, un article de l'instruction du 5 ventôse, an 5, porte que « les juges criminels et civils de département, ainsi que les présidens, accusateurs publics et greffiers du tribunal criminel sont renouvelés tout à la fois tous les cinq ans, et

peuvent être toujours réélus. » Mais comme vous l'a observé le rapporteur, lisez cette instruction, et vous verrez que l'article 216 de la constitution est cité comme ayant servi de base à cette disposition.

Ce n'est pas sa volonté que le corps législatif exprima dans cette partie de l'instruction ; ce n'est pas une loi nouvelle qu'il crut faire alors, mais une simple citation d'un article constitutionnel qu'il croyait citer, et en cela le corps législatif se trompa.

Mais soit qu'on regarde cet article de l'instruction du 5 ventôse comme une interprétation de l'acte constitutionnel, soit comme une loi nouvelle sur un objet qui n'était pas réglé, soit enfin comme une erreur ; sous quelque rapport qu'on l'envisage, cette interprétation, cette loi nouvelle, cette erreur est un acte de législation que vous pouvez rapporter, modifier selon que l'intérêt public et les circonstances paraissent l'exiger.

Je demande maintenant à chacun de vous s'il en fût de plus impérieuses que celles qui nous pressent.

Quel est celui dont l'ame reste insensible au récit des atrocités exercées dans tous les départemens par les bourreaux que le royalisme et le fanatisme ont déchaînés contre nous ?

N'ont-ils fait sur vous qu'une impression passagere, ces tableaux funebres et sanglans qu'on vous présente tous les jours à cette tribune ?

Que chacun de vous retrace en ce moment dans son esprit les nombreux assassinats commis sur tous les points de la République.

Est-il un seul département dont la terre n'ait été rougie du sang des patriotes ? Est-il quelque fleuve dont les flots n'aient roulé le cadavre mutilé de quelque républicain ? Jusqu'où ira ce torrent de meurtres et d'assassinats ? Quand finira cette réaction longue et sanglante, si le 19 fructidor n'a pu en arrêter le cours ? Les journaux, la correspondance lue à cette tribune, tout vous annonce que le royalisme, le fanatisme immolent tous les jours de nouvelles victimes, que le sang coule partout autour de vous ; tout vous dit que par une coupable insouciance les présidens et les accusateurs publics dans la plupart des départemens sont les protecteurs et les complices de tant de forfaits. Et l'on vient encore vous demander de suspendre au moins jusqu'aux élections prochaines, la seule mesure efficace qui vous reste pour faire cesser ce déluge de sang. Pour moi, je me croirais le complice des crimes qui désolent ma Patrie, si je balançais un instant à adopter les articles I, II, III et IV du projet qui vous est présenté.

Sur l'article V, je demande par amendement, que les présidens, accusateurs et greffiers des tribunaux criminels soient renouvelés tous les ans, et toujours rééligibles.

Je demande la question préalable sur les articles VI, VII et VIII, qui mettent les accusateurs publics sous la dépendance et l'arbitraire du pouvoir exécutif.

Duchesne. Il y a sans doute des vérités fâcheuses dans les dénonciations qui ont retenti à cette tribune contre les tribunaux, et dont le rapporteur vous a présenté l'analyse.

Mais il peut s'y trouver aussi beaucoup d'exagérations, d'erreurs et même de calomnies. Combien de fois la haine n'a-t-elle pas confondu dans les reproches adressés aux *juges* ceux qui n'auraient dû l'être qu'aux *jurés* ? Pourquoi fesait-on rejaillir contre les tribunaux criminels en masse, les fautes de quelques individus !

Si tout accusé a, en sa faveur, la présomption de l'innocence jusqu'à ce qu'il ait été convaincu, comment ne l'accorderait-on pas à des juges, qui ont de plus pour eux la présomption de la loi, soutenue de l'honorable suffrage du Peuple, et qui, par la nature même de leurs fonctions, se trouvent sans cesse en butte à des ressentimens particuliers ?

La constitution a sagement prévu que les hommes probes et vertueux s'éloigneraient insensiblement des places judiciaires, si, pour prix de leur généreux dévouement, ils étaient chaque jour exposés aux attaques de ceux même qu'ils auraient été forcés de condamner ; et qu'en dégradant ainsi le ministere des juges, les tribunaux se trouveraient avilis et sans force.

En conséquence, après avoir assuré au pouvoir judiciaire toute l'indépendance dont il avait besoin, elle a emprunté des anciennes institutions de la monarchie les salutaires maximes qui avaient mis les juges à l'abri, soit des folies intimations, soit des destitutions arbitraires.

Elle a voulu, en un mot, « qu'ils ne pussent être destitués que pour *forfaiture légalement jugée*, ni suspendus que par une *récusation admise*. » Les articles 262 et 263 ont irrévocablement déterminé les formes dans lesquelles l'accusation pourrait être intentée et jugée.

Nous n'avons point à nous occuper ici des faits particuliers que votre commission a cru devoir vous retracer, et je me hâte de passer à l'examen des questions qu'elle vous a soumises.

S'il fallait s'en tenir à la lettre de l'article 245 de la constitution, je conviendrais, avec la commission, qu'il semble présenter une lacune, en ce que la durée des fonctions du président, de l'accusateur public et du greffier n'y a pas été expressément déterminée.

Mais, dans une constitution dont tous les principes se lient et s'enchaînent, c'est à ce principe même qu'il faut remonter et recourir dans tous les cas douteux, plutôt que de feindre une omission grave ou une erreur de la part de l'autorité souveraine, à laquelle toutes les volontés particulieres sont subordonnées.

Or, la constitution de l'an 3 ayant positivement fixé la durée des fonctions des juges des tribunaux civils et du tribunal de cassation à *cinq ans* (articles 216 et 259), par quelle étrange et bizarre contradiction aurait-elle voulu que celles des présidens et des accusateurs-publics près les tribunaux criminels, fussent bornées au court espace d'une année ?

Serait-ce parce que ces importantes fonctions exigent encore plus de talens, de zele, de capacité, et, j'ose le dire, plus de sagacité, de connaissance des hommes, de morale et de patriotisme, que celles des juges en matiere civile ? Serait-ce parce qu'il est plus difficile de trouver des sujets propres à les remplir avec courage et distinction ? Alors, il faudrait dire non-seulement qu'il y a eu imprévoyance dans notre pacte social, mais, de plus, que ses auteurs ont ouvertement agi contre le but qu'ils devaient naturellement se proposer.

Un religieux respect pour la constitution ne permet point d'admettre de telles suppositions : d'où j'en conclus que si elle a gardé le silence sur la durée des fonctions du président et de l'accusateur-public, ce n'est pas dans l'intention qu'on lui suppose de la restreindre, mais bien plutôt parce que s'étant suffisamment expliquée au sujet de la durée des fonctions tant des juges civils que des membres du tribunal de cassation, le principe se trouvait posé à l'égard des membres des tribunaux criminels, dès qu'il y avait même raison de décider.

C'est ainsi, au reste, que la constitution a été jusqu'à présent interprétée et exécutée. La loi du 1[er] vendemiaire an 4 (qui prescrivait dans le plus grand détail les opérations à faire dans les premieres assemblées électorales, et qui trace le modele des procès-verbaux) ne distingua point les élections des présidens et des accusateurs publics dans les tribunaux criminels et celles des juges civils : elle ne détermina rien de particulier à cet égard ; et en conséquence les premiers, comme les seconds, furent élus pour cinq ans.

La loi réglementaire du 5 ventôse dernier a également voulu que les présidens des tribunaux criminels et les accusateurs fussent éligibles pour le même espace de cinq ans : et ce n'est point ici une erreur, comme votre commission l'a pensé, mais au contraire le résultat d'une opinion fortement prononcée dans les conseils ; opinion qui n'avait pu prendre sa source que dans la discussion des articles constitutionnels, encore présente alors à la mémoire de la majorité des membres de la nouvelle législature.

Or, de tels guides ne sauraient nous égarer ; et dès que deux lois consécutives ont déjà fixé le véritable esprit de la constitution, on s'en écarterait visiblement si l'on touchait à l'ordre établi pour la nomination des fonctionnaires dans les tribunaux criminels.

Passons à la seconde question.

La difficulté devient bien plus grave lorsqu'on réfléchit sur le danger d'interpréter la constitution et d'opérer une sorte de révision de ses principes élémentaires, autrement que par le mode et selon les formes qu'elle a elle-même sagement établies.

Je reconnais cependant qu'au corps législatif appartient et doit appartenir le droit de statuer sur tous les cas imprévus par la constitution. Mais lorsqu'il s'éleve un doute sur le sens et l'application d'un article constitutionnel, est-ce à l'un des pouvoirs constitués, ou bien au Peuple souverain, qu'il est réservé de le résoudre ? Et si ce doute était de nature à occasionner un changement quelconque dans les principes fondamentaux de la constitution, ne serait-ce pas alors au conseil des anciens que l'initiative se trouverait dévolue ?

Je me borne, citoyens représentans, à énoncer ces deux problêmes ; et je laisse aux hommes qui ont profondément réfléchi sur la charte auguste de nos libertés, le soin de répandre la lumiere sur un sujet bien digne de leurs méditations.

Au reste, quand même le corps législatif se croirait autorisé à changer l'ordre jusqu'à présent établi, il serait impossible d'admettre, quant aux présidens et aux accusateurs publics qui se trouvent actuellement en place, le systême de votre commission.

En effet, tandis qu'elle propose elle-même d'élire à l'avenir les presidens pour deux ans, les accusateurs publics pour trois, et les greffiers pour quatre, elle demande, d'un autre côté, que les fonctions de ceux qui ont été élus en vendemiaire an 4, soient déclarées expirées, et que les élections faites en l'an 5 ne puissent avoir lieu que jusqu'à celles de l'an 6.

Je ne releverai point cette contradiction de la part de la commission. J'observe seulement que les mêmes bases qu'elle juge à propos d'adopter pour l'avenir, devraient à plus forte raison, être admises pour le passé ; ce qui ne permettrait pas de toucher aux nominations faites en l'an 4, au moins jusqu'aux élections prochaines.

Dans le systême de la commission, les accusateurs-publics ne seraient désormais que de simples agens du pouvoir exécutif : ils seraient par conséquent destituables au moyen d'un simple arrêté motivé, et le directoire aurait le droit de les remplacer. Ce systême me paraît une véritable hérésie politique.

Je le prouve d'abord, par le texte même de la constitution.

1°. L'article 245 établit un accusateur public et un commissaire du pouvoir exécutif près de chaque tribunal criminel. Le premier est nommé par le Peuple ; le second par le directoire : leurs pouvoirs ne dérivent donc pas de la même source.

2°. Leurs fonctions respectives sont réglées et distinguées très-clairement par les articles 248 et 249. Celles du commissaire du directoire se bornent au droit de réquisition, et à la poursuite de l'exécution des jugemens ; celles de l'accusateur public sont d'une nature différente et beaucoup plus étendues. Or, cette distinction même et cette distribution de pouvoirs suffisent pour démontrer que, dans l'esprit de la constitution, l'accusateur public n'est ni ne saurait être considéré comme un agent du pouvoir exécutif.

3°. Lorsque la haute-cour est convoquée, à qui la constitution a-t-elle déféré le droit de nommer les accusateurs nationaux ? Est-ce au directoire ? Cela devrait être dans le systême nouveau de votre commission, avec d'autant plus de raison, qu'il n'y a point ici de permanence dans les fonctions. Cependant, la constitution, art. 270, a voulu que les accusateurs nationaux fussent élus au scrutin dans le sein même du tribunal de cassation, et, par conséquent, parmi des magistrats indépendans que la destitution ne saurait atteindre.

Ce n'est pas tout : si l'on daigne remonter à la source des principes, on doit convenir que le droit d'accuser, de même que celui de poursuivre la punition des crimes qui compromettent la sureté publique, appartiennent au *souverain* ; qu'ainsi, dans une République, c'est au Peuple seul que doit être réservée la faculté de choisir ceux qui sont spécialement chargés d'accuser en son nom ; et que, dans cet état de choses, le pouvoir exécutif sortirait des limites de ses attributions, s'il entreprenait de nommer lui-même les accusateurs, ou de les destituer de sa propre autorité.

Il n'est pas besoin de faire sentir combien cette infraction pourrait devenir dangereuse pour la liberté publique dans les tems de troubles, et combien sur tout elle porterait atteinte à l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire, qui est une des bases fondamentales de notre pacte social.

Il faut donc que les pouvoirs soient séparément exercés au nom du Peuple, et par ceux à qui il les a spécialement délégués.

De cette réflexion, puisée dans la nature même des choses, découle la conséquence que l'accusateur public ne doit point être considéré comme un agent ordinaire du pouvoir exécutif ; et que, puisqu'il est préposé par le souverain lui-même pour exercer, au nom du Peuple, l'une des plus redoutables atributions de sa puissance, il impliquerait de le déclarer destituable au gré du directoire.

Je sais tout ce qu'on peut dire pour justifier, aux yeux des amis de la liberté, une mesure aussi extraordinaire, de même que celles qui vous sont proposées pour une nouvelle composition des tribunaux criminels.

Mais il faut écarter de cette discussion tout ce qui tient à des circonstances particulieres, ou à des faits individuels contre tels ou tels fonctionnaires. — Si parmi les présidens des tribunaux criminels et les accusateurs publics, il s'est trouvé des hommes assez peu jaloux de leur réputation, ou assez mal intentionnés pour avoir mérité, par leur conduite et par leurs principes, la destitution légale, que ceux-là soient seuls dénoncés et punis ; la constitution y a suffisamment pourvu : mais ne confondons jamais les innocens avec les coupables, ni les fautes des juges avec les erreurs des jurés ; et lorsque tout peut rentrer dans l'ordre sans secousse, sachons toujours respecter et maintenir les principes.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 7, du conseil des cinq cents, Jean-Debry a appelé la sollicitude du conseil sur le brigandage qui s'exerce sur les routes. Il a fait arrêter l'envoi d'un message au directoire, pour avoir des renseignemens sur les causes de ces désordres.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 69. *Nonidi*, 9 *frimaire*, *l'an* 6 *de la République Française une et indivisible.* (*mercredi* 29 *novembre* 1797, *v. st.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Manheim, le 14 *novembre.*

On connaît à présent tous les membres de la légation que notre électeur va envoyer au congrès de Rastadt. Son ministre plénipotentiaire pour la Baviere, est M. le comte Maximilien de Preysingen, auquel il a adjoint M. de Branca, un de ses conseillers. Il a nommé pour le représenter comme électeur palatin, M. de Reichert, conseiller de régence, M. Zentner, professeur de droit public, et M. de Schlemmer, conseiller aulique. Enfin, pour les duchés de Juliers et de Berg, il envoie à Rastadt M. le baron de Hompesch, chanoine des chapitres de Spire et d'Aischstedt, titres qui pourraient bien n'être plus qu'honorifiques quand il aura achevé sa mission.

Comme notre souverain aura plus qu'aucun autre prince de l'Empire des intérêts très-multipliés à discuter, et à faire fixer au congrès, on ne doit pas s'étonner qu'il y envoye une députation aussi nombreuse.

Tandis que les troupes françaises qui s'étaient retirées de nos environs, reviennent prendre leurs anciens cantonnemens. Les troupes autrichiennes paraissent se disposer à s'éloigner absolument de la rive gauche du Rhin, où il n'en reste déjà plus qu'une très-petite portion.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 5 *novembre.*

Le général Bonaparte arriva le 2 à Milan, où il avait été précédé par sa femme.

Les conseils consultans, sur la demande du général, ont fait un édit pour limiter la liberté de la presse. Il sera publié incessamment.

Le ministere de la police générale a été supprimé, et ce département a été réuni à celui de la justice.

Le citoyen Porro, ci-devant ministre de la police, a été nommé ministre à la cour du roi de Sardaigne; ce qui prouve qu'il n'a pas été disgracié à cause de son patriotisme, comme on l'avait répandu.

Le général Bonaparte partira incessamment pour Paris, et d'autres disent directement pour Rastadt.

Brescia, le 16 *brumaire.*

Le gouvernement provisoire après avoir décrété le 2 brumaire la réforme du théâtre, a approuvé un plan dont voici les principaux articles :

1°. Le théâtre national sera sous la direction d'une commission de trois membres élus par le gouvernement, qui, sous le nom *d'inspecteurs du théâtre national*, en auront la direction, tant pour la partie morale que pour l'administrative.

2°. Les inspecteurs choisiront une compagnie de comédiens de 10 personnes, pour le moins, composée de sujets tirés des meilleures compagnies, d'une capacité et d'une probité reconnues; s'il se trouve des acteurs nationaux, ils seront préférés.

3°. Comme cette compagnie doit être le plutôt possible entiérement composée d'acteurs nationaux, les inspecteurs seront chargés de faire instruire les jeunes gens qui montreraient une inclination décidée pour le théâtre, et auraient les qualités nécessaires.

4°. Le théâtre sera ouvert toute l'année, à l'exception des jours que le gouvernement croira opportun de réserver, comme aussi de ceux que les acteurs devront employer à se préparer à quelque représentation nouvelle.

5°. Les comédies, et les farces dites *à sujet*, sont défendues, ainsi que les masques, qui ne doivent plus paraître sur le théâtre.

6°. On choisira les meilleures pieces que possede l'Italie et la France, dans le genre tragique, comique ou moyen; les pieces qui tendent davantage à inspirer les vertus républicaines, seront préférées.

7°. Les billets de théâtre seront mis à un prix discret, afin de faciliter l'entrée à tout citoyen.

8°. Les inspecteurs qui seront élus, soumettront, dans l'espace d'une décade, à l'approbation du gouvernement, tous les réglemens qu'ils croiront les plus convenables, tant pour le moral que pour l'administration économique du théâtre, etc. etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 *frimaire.*

Les trois mois de la présidence du citoyen Revelliere-Lépeaux se trouvant expirés le 7 frimaire, le citoyen Barras qui devait le remplacer en exécution de l'art. 141 de l'acte constitutionnel, a été déclaré président, et la remise des sceaux lui a été faite par le citoyen Revelliere-Lépeaux.

Pour faire suite à la lettre que le citoyen Lacuée avait adressée à son collegue Poultier, relativement à Carnot, et que nous avons précédemment rapportée, *le Rédacteur* publie les deux pieces suivantes.

Du 22 *prairial an* 5.

Je t'envoie, mon cher Carnot, une lettre de Willot. Sa lecture te prouvera combien il est instant de lui donner un bon successeur.

Mon opinion est qu'un député ne peut, dès l'instant de sa nomination, occuper un emploi responsable. Je t'embrasse et les tiens.

Signé J. G. Lacuée.

Willot, général divisionnaire, commandant la 3e *division militaire, au citoyen Lacuée, membre du conseil des anciens. — Au quartier-général à Marseille, le* 14 *floréal*, 5e *année républicaine.*

Je vous adresse, mon cher général, un nouveau collegue, le citoyen Rémuzat, qui a été nommé au conseil des anciens par l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône. C'est un homme honnête et instruit, qui jouit ici de la meilleure réputation. J'espere que vous trouverez en lui un bon collaborateur. J'attends impatiemment votre réponse à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser d'Aix le 25 germinal.

Vous m'aviez écrit précédemment : *si vous êtes nommé, acceptez.* Ce conseil a beaucoup contribué à ma derniere détermination, et cependant je ne vois point sans une sorte d'effroi la nouvelle carriere que j'aurai à parcourir. Je compte beaucoup sur votre amitié pour m'y guider. « Le directoire ne m'a point répondu. Il est très-important que j'attende mon successeur; je ne puis, sans risque, remettre le commandement de la division à un général de brigade » Tisson vient d'obtenir un congé du ministre. Merle ne s'en chargerait que par force. « Il faut un homme qui contienne ici tous les partis qui, à mon départ, ne manqueront pas de s'agiter. »

Il me semble que je ne suis pas tellement nécessaire à l'ouverture de l'assemblée, que je ne doive rester à mon poste jusqu'à ce que le directoire m'ait relevé. Il me semble que je dois attendre ses ordres, parce que je ne me regarderai comme représentant du Peuple qu'après mon admission et la prestation de mon serment. Je vous avais prié dans ma précédente lettre, de vouloir bien causer de tout ceci avec le citoyen Carnot, et me tracer ma conduite. Votre silence me donne beaucoup d'inquiétude.

Adieu, mon cher général, conservez-moi votre souvenir, et comptez sur les sentimens qui m'attachent à vous pour la vie.

Signé, Willot.

Marseille, le 26 *brumaire.*

Les commissaires du bureau central, au ministre de l'intérieur.

Citoyen ministre,

Nous vous annonçons avec plaisir la continuation de la parfaite tranquillité de cette commune; elle est une suite nécessaire de l'active surveillance des autorités civiles et militaires.

Un événement qui a eu lieu dans la nuit du 24 au 25 courant, vous prouvera, citoyen ministre, que les sicaires royaux sont les seuls qui cherchent à la troubler; des hommes féroces, connus sous le nom de *Sabreurs*, armés de carabines, fusils, pistolets, sabres et poignards, attaquerent le poste Lazare, situé au faubourg de ce nom; les Républicains de la colonne mobile, qui s'y trouvaient au nombre de dix seulement, les repousserent avec vigueur, et parvinrent à se saisir du nommé Reinard, l'un des assassins de cette bande : il était armé d'une carabine chargée, de deux pistolets aussi chargés et d'un poignard encore teint de sang. L'arrestation de ce cannibale contribuera, il faut l'espérer, à celle de ses complices.

Salut et fraternité.

Signé, Escalon fils, et Jacques Zinguet, *administrateurs.*

SPECTACLES.

Il a été rendu compte, dans cette feuille, de la meilleure piece sur *la Paix*, qu'aient représentée les théâtres de déclamation : nous allons dire un mot de celle qui a paru la meilleure sur les théâtres de chant. Mais nous commencerons par nous étonner et nous plaindre de ce qu'un sujet si fécond, si intéressant par lui-même, et qui touche à tant d'intérêts, n'ait rien produit de plus piquant que ce que nous avons vu par-tout. Mais, oppose-t-on, ce sujet a été si souvent traité, qu'on a épuisé tout ce qui pouvait être dit sur cette matiere. Oui, sans doute, pour ceux qui voudraient se borner à des lieux communs, à de simples déclamations : assurément quelqu'un qui viendrait nous vanter les charmes de *la paix*, et les biens qu'elle amene avec elle, n'aurait rien à nous apprendre sur cette matiere. Mais dans les circonstances où nous sommes, est-ce donc la paix en général qu'on devait s'attacher à célébrer? N'avait-on rien à dire et de ce général qui, après avoir contraint l'ennemi en développant des talens militaires dont l'histoire n'offre pas d'exemple, s'est montré non moins habile négociateur en dictant les conditions? et de cette foule d'autres généraux, inconnus jusques-là, et qui semblent descendus, non des nues, mais du ciel pour le seconder puissamment dans le cours de ses victoires, et prouver, contre l'opinion publique, que la valeur et l'amour de la liberté contribuent au succès des armes plus que l'expérience même? et de ce directoire qui, malgré la pénurie extrême de nos finances, et les nombreux obstacles de tout genre dont il était entouré, a su conserver l'intérêt et la dignité de la République, en n'accordant une paix aussi nécessaire qu'aux conditions les plus avantageuses? Comment se fait-il qu'aucun auteur n'ait imaginé un cadre susceptible de recevoir ces développemens? La précipitation, dit-on, avec laquelle on y a travaillé. Comment! et les préliminaires étaient signés depuis six mois! était-il si difficile de prévoir qu'un jour elle serait effectuée, et ne pouvait-on avoir son plan tout prêt? Comment se fait-il que tous les auteurs se soient crus obligés d'accrocher de grands intérêts à une misérable intrigue de grisette; que l'amour et le mariage soient la base éternelle et indispensable de nos pieces de théâtre? Comment se fait il, enfin, que la paix n'ait amené sur notre scène, qu'un agioteur, ou fournisseur, ou un niais préféré par le pere ou la mere, un jeune militaire préféré par la fille, et le canon couronnant ses vœux en détruisant la fortune et les espérances du traitant. Voilà le fond de toutes les pieces sur la paix, même de celle du théâtre Feydeau que nous annonçons; mais cette derniere contient des détails extrêmement agréables et remplis de gaîté; entre autres une scene entre un malheureux rentier nommé *Jadis*, que les malheurs du tems n'ont pu détacher de la République, qui conserve sa bonne humeur au sein de la misere, et qui reconnaît, dans le fournisseur qui lui offre une place de domestique, son ancien domestique *Jacquinet.* Les paroles de cet ouvrage sont des citoyens St.-Just et Lonchamps. On aurait desiré trouver autant de gaîté dans la musique que dans les paroles; mais les petits airs, dont cette piece est semée, ont paru en général monotones, et manquer de la couleur qui leur convient. On voit que le compositeur a été trop vîte, mais en fesant un choix d'idées plus scrupuleux; on voit qu'il peut atteindre à des succès personnels. Cette petite piece est parfaitement jouée par les citoyens Juliet et Lesage.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

Lepaige propose d'approuver une résolution d'hier, qui proroge, pendant l'an 6, l'impôt sur les billets de spectacles et fêtes publiques, pour être employé aux besoins des indigens.

Gérard Desrivieres. Malgré la défaveur qui peut m'accompagner à la tribune comme entrepreneur de fêtes publiques, je n'en parlerai pas moins contre le projet de loi qui vous est proposé. Je soutiens qu'il est contraire aux droits de l'homme, à la constitution, vexatoire et attentatoire à la propriété.

Vous avez eu l'intention de faire payer des impôts aux donneurs de fêtes ; mais vous n'avez point entendu les dépouiller de leur propriété. La loi qu'on proroge ne prenait que le quart du produit net, c'est-à-dire du bénéfice ; la résolution proposée veut que ce soit le quart du produit brut, c'est-à-dire le quart même des sommes que les entrepreneurs reçoivent en remboursement des avances qu'ils font. Si un entrepreneur a fait 1200 francs de frais et qu'il ne reçoive que 1000 francs, il perdra d'abord 200 francs de défaut de recette, puis encore 250 francs que l'on prendra sur la recette faite, c'est-à-dire sur le remboursement d'une partie des avances.

Cependant cet entrepreneur n'aura fait aucun bénéfice, puisqu'il n'aura pas même été totalement remboursé des sommes qu'il aura avancées. Ceux qui donnent des fêtes champêtres perdent souvent assez par l'effet d'une pluie, d'un orage, sans que l'on ajoute encore aux pertes que leur occasionnent ces accidens, en prenant une partie des sommes qu'ils reçoivent, et qui, dans ces cas, ne sont pas suffisantes pour les mettre entièrement à couvert de leurs frais. Je vote contre la résolution.

On demande à aller aux voix.

On donne une seconde lecture de la résolution ; et le conseil l'approuve.

Sur le rapport de Lacuée, le conseil approuve une résolution, du 24 brumaire, qui attache des musiciens à la garde du directoire exécutif.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

Duhot. Les juifs ont institué le sabbat, et le sabbat fut religieusement observé.

Les chrétiens ont remplacé ce jour par leur dimanche, et le dimanche fut également consacré au repos.

Les législateurs français ont substitué le décadi aux institutions de ces deux sectes, et le décadi est par-tout mis à l'écart, par-tout inobservé.

N'appartiendrait-il donc qu'à ceux qui trompent les Peuples de pouvoir les gouverner ? et faut-il que les hommes soient nécessairement ignares pour recevoir des institutions ?

On fait croire aux juifs que Dieu, après avoir créé le Monde en six jours, se reposa le septieme ; et à son imitation, voilà les juifs qui se reposent tous les sept jours.

On fait croire aux chrétiens que Jesus-Christ qui n'était qu'un homme comme un autre, et qu'ils appellent néanmoins leur dieu, était, après être mort, ressuscité à la vie un dimanche, et voilà les chrétiens qui, en commémoration de cette fable pitoyable, choment avec scrupule tous les dimanches.

Les philosophes, les hommes amis de la vérité annoncent que les jours de repos n'appartiennent à aucune secte, et qu'ils ne doivent être indiqués par les gouvernans qu'eu égard au besoin qu'en éprouve l'ouvrier ; et ce principe incontestable est mis en problême, et tourné en dérision.

D'où vient donc qu'une vérité aussi palpable est ainsi combattue ? Faut-il en accuser la main de l'ignorance ? Non, c'est celle des passions mises en jeu contre le systême des hommes libres ; c'est la main des esclaves ; c'est la main du crime : oui, du crime ; car les Français qui repoussent aujourd'hui loin d'eux des institutions établies au nom du Peuple pour la consolidation de la liberté, sont de mauvais citoyens, et on ne doit nullement balancer de les déclarer criminels de par la loi.

Cette résistance au bien nous ramene peut-être à une vérité que les législateurs ne devraient jamais perdre de vue ; c'est qu'une loi qui n'est sanctionnée par aucune peine, n'est point une loi.

Il ne faut point s'abuser ; ce n'est pas lorsqu'on s'adresse à de bons et à de mauvais citoyens, qu'il faut se contenter de montrer le bien ; il faut le commander, il faut y contraindre ; et tant qu'un décret ne porte point ce caractere de vigueur, d'autorité qui lui convient, il est nécessairement avili, méprisé, conspué, foulé aux pieds.

Ouvrez l'exode, et vous voyez que la peine de mort est prononcée contre les Hébreux qui ne sanctifient point le sabbat. Consultez les ministres imposteurs du catholicisme, ils vous diront que qui ne célebre point le dimanche, est envoyé dans les flammes après sa mort.

Et vous, représentans du Peuple, vous n'auriez point le droit de commander, sous des peines légeres, le repos aux Français, les décadis ?

Quittez, quittez cet esprit d'hésitation, qui regne encore dans vos résolutions. Si vous voulez fortement le gouvernement républicain, c'est à la nature et au principe de ce gouvernement que toutes vos lois doivent se rapporter.

En vain vous dirait-on que vous blessez les réglemens particuliers de quelque secte. Les législateurs ne sont point tenus d'étudier les religions pour créer des lois ; c'est aux ministres des cultes à étudier les lois pour établir leur religion.

En vain vous dirait-on encore que vous blessez la liberté individuelle. Les ennemis seuls de la liberté générale vous tiendront ce langage.

Croyez-m'en, représentans du Peuple ; et tandis que la philosophie vous demande à grands cris de faire oublier les superstitieuses institutions des prêtres, pour en établir de plus raisonnées et de plus convenables aux républicains, soyez assez attentifs à sa voix pour ne point méconnaître les destinées qu'elle prépare au Peuple français, si secouant toute espece de fanatisme, il ne prend désormais que la raison pour guide.

Je demande le renvoi des propositions suivantes à la commission d'instruction publique :

Convient-il de déclarer par une loi, que les décadis seront désormais consacrés au repos de tous les Français ; que ces jours le corps législatif, et en général toutes les autorités constituées, devront suspendre leurs travaux, à moins qu'un besoin urgent ne leur fasse un devoir de s'y livrer ; que les ouvriers devront aussi les suspendre dans les lieux publics ; que les boutiques et les ateliers devront être fermés sous peine d'amende ; que les foires publiques ne pourront commencer que les décadis ; que ces jours, les marchés publics ne pourront avoir lieu ; que les éleves de toute école devront avoir congé ; et qu'enfin toutes les fêtes particulieres, excepté celle de la fondation de la République devront être reportées aux quintidis ou aux jours complémentaires.

Ces propositions sont renvoyées à l'examen d'une commission spéciale.

Bergier fait ouvrir au ministre de la justice un crédit pour l'acquit des dépenses de son département pendant l'an 5.

Villetard soumet à la discussion la rédaction du projet relatif au référé du tribunal de l'Yonne, sur les cas où les opinions des jurés de jugement sont partagés.

Voici le projet.

Lorsque par l'effet du partage de jurés convoqués pour prononcer à la majorité absolue, aux termes de la loi du 19 fructidor, le jury n'aura pas fait de déclaration à la charge de l'accusé, le président du tribunal prononcera qu'il est acquitté.

La discussion s'ouvre sur ce projet.

Crassous, partant du principe que, même sous l'ancien régime, le partage des juges s'interprétait en faveur de l'accusé, propose la rédaction suivante :

Lorsque le jury de jugement est partagé sur une ou plusieurs questions qui lui sont soumises, la question sur laquelle le partage est intervenu est censée répondre en faveur de l'accusé.

Lefevre, du Jura. Puisque, même sous l'ancien régime, le partage des juges était toujours favorable à l'accusé ; puisque la loi du 19 fructidor veut que les accusés ne soient condamnés qu'à la majorité absolue des voix, la difficulté proposée par le tribunal de l'Yonne est résolue : car, les jurés bien loin d'être unanimes dans les 24 heures, ont été partagés à la seconde réunion sur les faits imputés à l'accusé. Il est clair que leur déclaration ne peut condamner celui-ci ; il est clair que les faits à la charge de l'accusé ne sont pas certains ; il est clair que les jurés ne sont pas convaincus : donc l'accusé doit être acquitté : donc la loi n'a pas besoin d'interprétation. D'après ces principes, je demande l'ordre du jour pur et simple sur le référé du tribunal de l'Yonne.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 16 brumaire, qui autorise le directoire à faire l'échange de maisons pour assurer un logement définitif au ministre de la guerre.

Sur le rapport de Rousseau, le conseil approuve la résolution suivante du 24 brumaire.

Art. Ier. Toutes agences établies pour vendre par forme de loterie, soit avec mêlange, ou sans mêlange de lots, ou primes en argent, des effets mobiliers, ou immobiliers, de quelque nature qu'ils puissent être, sont dans le cas de la prohibition prononcée par l'article XCI de la loi du 9 vendemiaire dernier.

II. Pourront néanmoins lesdites agences, dans le délai de deux mois, à compter de la publication de la présente loi, terminer leurs opérations par elles commencées à ladite époque, sans qu'il leur soit permis d'en commencer de nouvelles, ni de donner aucune suite à celles commencées depuis la publication de ladite loi.

Pilâtre propose d'approuver une troisieme résolution du 4 brumaire, qui fixe une nouvelle circonscription des tribunaux correctionnels du département de Maine et Loire. Il pense que le travail dont on propose l'approbation au conseil aurait pu être mieux fait ; mais cependant il vaut mieux que l'état de choses actuel.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 4 FRIMAIRE.

Villetard présente au conseil la rédaction de l'ordre du jour, adopté hier sur le référé du tribunal criminel de l'Yonne.

Eudes. Il est impossible que vous laissiez subsister l'ordre du jour adopté hier sur le référé du tribunal de l'Yonne. Les orateurs qui ont parlé sur cette question, vous ont dit que la loi du 19 fructidor n'exigeait la majorité absolue que dans le cas où il s'agissait de déclarer l'accusé convaincu.

Or, disait-il, il y avait partage de voix ; donc il n'y a pas eu de majorité absolue ; donc l'accusé n'était pas déclaré coupable ; donc il devait être absous. Cela serait vrai, si la loi était telle qu'on la présente ; mais la commission n'était que trop bien convaincue du doute qu'elle présente en cas de partage entre les membres composant le jury de jugement. La déclaration du jury doit être ou affirmative, ou négative : ainsi, lorsqu'il y a lieu à conviction, le jury déclare que le fait est constant ; lorsqu'au contraire il n'y a pas de charge contre l'accusé, le jury déclare que l'accusé n'est point convaincu.

Si l'article 33 de la loi du 19 fructidor exige la majorité absolue, il est clair que le cas du partage des jurys se trouve à résoudre. Lisez cet article ; et vous verrez qu'on ne distingue pas la déclaration qui est à la charge de l'accusé, de celle qui est à sa décharge. C'est que la déclaration de jury, quelle qu'elle soit, doit être faite à la majorité ; mais lorsque les jurés sont partagés, quel parti faut-il prendre ? faut-il appeler un autre jury pour lever le partage ? faut-il au contraire que ce partage soit en faveur de l'accusé ? Voilà la question qui vous est soumise, et qui n'est point résolue par l'ordre du jour adopté hier.

Je demande donc que la commission se réunisse de nouveau, et vous présente une résolution positive.

Cette proposition est adoptée.

Villers. D'après l'article CXI de la loi du 9 vendemiaire dernier, il doit être pourvu, par une loi particuliere, à l'amélioration du sort de ceux des rentiers de l'Etat, qui se trouvent réduits à une inscription de 200 francs et au-dessous.

Je viens, au nom de la commission des finances, vous mettre à même d'accomplir cette promesse sacrée.

Les rentiers perpétuels ou viagers ne pouvant être traités par des combinaisons uniformes, nous les séparons en deux classes, et nous vous proposons de statuer diversement à leur égard. Nous nous sommes d'abord occupés des rentiers perpétuels, qui ont associé leurs intérêts dans la caisse d'épargne de Lafarge.

1°. Cette caisse possede près de 3 millions de rentes perpétuelles qui appartiennent à un nombre immense de citoyens, qui les ont placées sur près de 130 mille têtes viageres-tontinieres.

Le nombre des propriétaires n'est pas à la vérité aussi grand que celui des têtes, parce que quelques actionnaires possedent un grand nombre d'actions ; mais à cette circonstance près, il paraît constant que le nombre des actionnaires attachés à la caisse de Lafarge présente plus de 30 mille individus qui, en prenant ce terme moyen, ne possedent pas plus de 10 francs de rente perpétuelle.

La loi du 9 vendemiaire, en réduisant au tiers ces modiques rentes, devait ruiner cet établissement et le grand nombre des citoyens peu fortunés, qui y ont placé leurs épargnes ; il fallait venir à leur secours.

La résolution que je vais vous présenter remplit cet objet, en convertissant en 500,000 liv. de rentes viageres-tontinieres, le million de rentes perpétuelles consolidées dans la caisse d'épargnes.

Au moyen de ce sacrifice de 500,000 liv. par an, le million de rentes perpétuelles sera amorti au profit de la République ; et la quantité de 40 millions de bons de remboursement des deux tiers seront pareillement amortis ; ce qui produira un avantage très-réel à la masse des créanciers de l'Etat qui seront affranchis de la concurrence de ces 40 millions de bons des deux tiers.

Cette opération cependant n'aurait pu être faite sans l'aveu des actionnaires de la caisse de Lafarge ; mais depuis long-tems ils avaient par deux pétitions, adressées à la convention nationale, émis leur vœu pour la conversion en viager de leurs rentes perpétuelles ; et comme alors ils ne demandaient aucun excédent, la loi proposée remplira leur attente, et elle le fera avec une latitude d'équité qu'ils n'attendaient pas dans le tems ; mais qui est devenue indispensable, depuis que leur perpétuel a été réduit des deux tiers.

Il ne faut pas se dissimuler que 500,000 liv. à payer en tontines, ne fassent pour les finances de la République une charge grave et de longue durée, quoique le *maximum* de l'expectative dévolue à chaque rentier survivant soit limitée à 1000 francs sur chaque tête ; mais ce sacrifice se trouve en partie compensé par l'amortissement d'un million de rentes perpétuelles, et par celui de 40 millions de bons de remboursement ; le reste est la compensation de la justice due à la foule des petits rentiers à la caisse d'épargnes.

Le titre premier de la résolution contient les dispositions qui doivent régler les intérêts de la caisse d'épargnes ; nous avons cherché à tout prévoir à cet égard, même les formes particulieres de comptabilité, que cette affaire extraordinaire en elle-même paraît nécessiter.

2°. Ayant aussi déterminé l'espece de faveur qu'il est indispensable d'accorder aux petits rentiers perpétuels, associés à la caisse de Lafarge, il a paru naturel de se servir des mêmes moyens pour améliorer le sort des autres rentiers de deux cens francs et au-dessous, en leur donnant la faculté de se réunir en associations tontinieres auxquelles la République donnera les mêmes avantages : c'est l'objet du titre II du projet de résolution.

Mais il faut observer :

1°. Que les nouvelles associations ne pourront exister que lorsque leurs statuts auront été formellement approuvés par le directoire exécutif ; il a paru nécessaire de ne pas exposer le trésor public à traiter avec des hommes dont le caractere n'offrirait pas au moins une garantie morale, ni avec ceux qui, sous des plans fallacieux et des calculs frauduleux, tenteraient d'abuser de la bonne foi des citoyens.

2°. Ces associations pourront admettre des rentiers de plus de deux cents francs de rentes consolidés ; mais ces derniers retirant leurs bons de remboursement, et n'étant point dans la classe désignée par la loi du 9 vendemiaire, ne recevront en viager tontinier qu'une somme absolument égale à leur perpétuel ; mais sous ce rapport la Nation acquerra, sans aucun débourse, l'amortissement certain de ce même perpétuel.

3°. Le titre III est consacré à ouvrir aux créanciers viagers de 200 francs et au-dessous la faculté de se réunir aussi en association tontiniere. Mais d'abord l'humanité commandait de ne pas confondre dans un jeu de tontine les rentiers avancés en âge qui ne peuvent en attendre les chances.

Alors les octogenaires de 200 francs et au-dessous, recevront la totalité de leurs rentes. Ceux des sexagenaires et septuagenaires qui consentiront à abandonner les bons de remboursement qui leur appartiennent, recevront, pour l'âge de 60 à 70 ans, la moitié de leur rente, et pour celui de 70 à 80 ans, les trois quarts.

Quant aux autres petits rentiers viagers de tous les âges, ils auront la faculté de se former en tontines divisées en sept classes. Ils recevront alors :

1°. Leur tiers consolidé qui sera hors de la tontine.

2°. Ils auront l'expectative de voir leur rente s'accroître jusqu'à six fois son montant.

3°. Ils auront une part dans l'emploi qui sera fait des bons de leur remboursement.

La rente tontiniere sera basée sur une prime annuelle qui sera payée à chaque classe par le trésor public ; prime graduée à raison de l'âge des différentes classes.

Il serait difficile d'évaluer la charge que prépare la résolution au trésor public. Il faudrait connaître la quantité des rentiers qui voudront user des facultés qui leur sont offertes ; mais on entrevoit que si le plus grand nombre des petits rentiers perpétuels et viagers prenait ce parti, cette charge ne surpasserait pas 4,000,000 de rente viagere tontiniere.

A ce prix on aurait rendu la justice annoncée par la loi du 9 vendemiaire ; on aurait assuré l'amortissement de trois millions de rentes perpétuelles.

On aurait aussi amorti la quantité de 100 millions de bons de remboursement.

On aurait déchargé le grand livre de plus de 100 mille parties prenantes, c'est-à-dire, de plus d'un tiers de ce qu'il contient, opération importante, qui, en simplifiant les travaux de la trésorerie, produirait une grande économie dans son administration.

Villers présente un long projet conforme aux vues contenues dans son rapport.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Bourg-la-Praile fait un nouveau rapport sur la question du contre-seing.

Voici le projet de résolution qu'il présente, et que le conseil adopte.

Art. Ier. L'indemnité due aux membres des deux conseils, pour la suppression de la franchise du contre-seing, leur sera payée, à compter du 1er brumaire, an 6, d'après les regles et proportions ci-après déterminées.

II. Cette indemnité demeure réglée, pour le conseil des cinq-cents, à la somme de 40,000 fr. par mois, et pour celui des anciens, à celle de 20,000 fr. aussi par mois.

III. Ces deux sommes seront mises à la disposition des inspecteurs des deux salles, par les commissaires de la trésorerie nationale, à prendre et prélever sur les fonds destinés aux dépenses imprévues.

IV. Sur ces deux sommes il sera prélevé, par les inspecteurs des deux salles, les frais des paquets et lettres adressés aux présidens des deux conseils, pour les conseils seulement, et le surplus sera réparti individuellement tous les mois, à compter du 1er brumaire dernier, entre les membres des deux conseils présens, par les inspecteurs des deux salles. En procédant à cette répartition, ils se conformeront aux distances comparées des différens départemens avec la commune où siége le corps législatif, de maniere cependant que le *maximum* ne soit pas au-dessus de 100 fr. par mois pour les membres les plus éloignés du centre commun, et le *minimum* au-dessous de 40 fr., aussi par mois, pour les plus rapprochés.

V. Les distributions imprimées par ordre du corps législatif, et envoyées sous bande simple à tiroir par les membres des deux conseils, ne seront taxées et payés par eux que comme objets de librairie.

VI. Les paquets contenant les procès-verbaux des assemblées primaires, communales et électorales, adressés aux archives de la République, ne sont assujettis à aucune taxe, soit qu'ils parviennent sous bande ou autrement ; mais les présidens ou secrétaires desdites assemblées, ainsi que les membres des administrations chargés de l'envoi desdits paquets, seront tenus d'y joindre une déclaration écrite et signée d'eux.

Guillemardet. Citoyens représentans, vous avez chargé une commission de vous présenter un rapport sur l'application précise de l'article de la constitution relatif à l'inscription civique, et sur la maniere dont les municipalités seront tenues de faire et de completter les registres civiques ; de réviser la loi en forme d'instruction du 5 ventôse an 5, sur les élections, et celle du 30 floréal, même année, sur l'admission des députés, nouvellement élus, au corps législatif.

La question qui a d'abord particuliérement fixé son attention, est celle relative à l'admission des députés nouvellement élus au corps législatif.

Quelle est l'autorité à laquelle seule il appartient de prononcer sur la validité des assemblées électorales, ou de vérifier les pouvoirs des élus ? Le corps législatif.

Quelle est l'opération qui donne le complément du caractere aux nouveaux élus ? La vérification de leurs pouvoirs.

De ces deux questions, ainsi résolues par la constitution elle-même, il paraissait naturel de tirer le corollaire suivant :

Un citoyen, député au corps législatif par une assemblée électorale, ne peut exercer aucune des fonctions attribuées à son caractere, que lorsque les opérations de l'assemblée, qui le lui a conféré, sont reconnues valables ; lorsque ses pouvoirs sont vérifiés, lorsqu'ils le sont par les membres du corps législatif en exercice.

Quelque naturelle que soit cette conséquence, quelle que soit sa conformité avec l'esprit de la constitution, elle a été entiérement oubliée dans la rédaction de la loi du 30 floréal, dont presque toutes les dispositions sont basées sur des erreurs, je pourrais même dire des monstruosités politiques.

Le premier vice de la loi du 30 floréal est de violer le principe constitutionnel de la permanence du corps législatif, en laissant à penser que son renouvellement périodique en forme un nouveau corps qui succede au premier, et qu'il n'a qu'une existence provisoire jusqu'à l'admission des membres nouvellement élus.

L'art. 59 de la constitution s'exprime ainsi :

» Le corps législatif est permanent ; il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il désigne. »

Il résulte de cette déclaration, que lorsque conséquemment aux dispositions de l'art. 124, du 8 brumaire an 4, les deux conseils se sont avertis mutuellement par un messager d'Etat, qu'ils étaient définitivement constitués ; le corps législatif a commencé son existence constitutionnelle-existence qui ne peut plus éprouver d'interruption.

Il en résulte encore qu'une portion de ses membres peut bien être renouvelée, mais que la masse, que le corps reste toujours dans son ensemble ; qu'il conserve sa vie et son action, et que le renouvellement périodique qu'il éprouve n'en forme pas un corps nouveau.

La permanence du corps législatif est donc une continuité d'existence ou d'action, qui exclut toute idée d'intermittence ou de succession d'un corps à un autre ; et si les mots *session* ou *corps législatif précédent* sont employés dans la rédaction de quelques dispositions constitutionnelles ; il est certain que ce n'est que pour désigner l'époque de l'entrée des membres nouveaux, et exprimer l'intervalle pendant lequel la représentation nationale est composée des mêmes membres ; ou, si l'on voulait encore, désigner la durée de l'action du corps législatif, lorsqu'il s'ajourne et reprend ses séances dans le cours de la même année. Dans ce dernier cas, on pourrait dire qu'il y a eu deux sessions séparées par l'intervalle d'ajournement ; on pourrait même désigner la premiere de ces sessions sous le nom de *corps législatif précédent* ; mais toutes ces dénominations dont on se sert pour aider à l'intelligence des choses, ne peuvent jamais altérer le principe de la permanence dans le corps législatif.

Ce principe constitutionnel a cependant été méconnu dans la rédaction de la loi du 30 floréal, et c'est de ce premier oubli que dérivent tous les autres vices de cette loi. L'on a pensé que le corps législatif devait se constituer à chaque époque de son renouvellement ; que les nouveaux membres, réunis aux anciens, devaient participer à la vérification des pouvoirs, et qu'il suffisait que le conseil des cinq cents reconnût que des députés étaient légalement nommés, pour être autorisé à les admettre sur le champ et sans la participation du conseil des anciens.

Si la constitution commandait ainsi la réunion des nouveaux élus dans le lieu des séances du corps législatif, au 1er prairial de chaque année, il fallait tout au plus en conclure que le corps législatif devait prendre des mesures pour que leurs pouvoirs fussent vérifiés avant leur entrée en fonctions ; mais la constitution s'exprime ainsi :

« Les membres nouvellement élus pour l'un et pour l'autre conseil, se réunissent chaque année dans la commune qui est indiquée par le corps législatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernieres séances, s'il n'en a pas indiqué une autre. »

La constitution veut donc qu'au 1er prairial de chaque année les députés nouvellement élus se rendent dans la commune où siége le corps législatif ; mais l'on ne peut pas en conclure qu'ils pourront entrer en fonctions avant la vérification de leurs pouvoirs, c'est-à-dire, avant l'examen de la validité des opérations des assemblées électorales qui les ont élus.

Au lieu de régler le mode de vérification des pouvoirs sur l'organisation constitutionnelle du corps législatif, il paraît que l'on a voulu suivre la méthode adoptée par les assemblées précédentes ; mais l'on n'a pas assez examiné que ce qui s'est pratiqué à l'ouverture de ces assemblées, n'est plus applicable à la situation où nous nous trouvons, soit parce que le corps législatif actuel n'est jamais entiérement composé de membres nouvellement élus, soit parce que sa division en deux conseils ne permet pas qu'il se réunisse pour délibérer en commun ; et d'ailleurs, comme la vérification des pouvoirs, ou l'examen de la validité des opérations des assemblées électorales, est une fonction législative, nul ne peut y participer sans avoir un caractere reconnu de représentans du Peuple ; et cette assertion est tellement appuyée par la raison, que dans la loi même du 30 floréal il est reconnu que lorsque des assemblées électorales ont fait une double élection, les députés nommés par ces assemblées ne siégent pas au conseil, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la validité de l'une ou de l'autre nomination ; mais ce qui doit paraître extraordinaire, c'est que l'on n'ait admis cette disposition que pour ce cas particulier, comme s'il n'existait pas d'autres circonstances qui pussent in[?]der les opérations d'une assemblée, et comme s'il n'était pas nécessaire que le corps législatif prononçât sur la validité des élections de toutes les assemblées électorales.

Et c'est sur ce système énoncé qu'après avoir admis les nouveaux élus à la vérification de leurs pouvoirs, après les avoir fait entrer dans la composition des bureaux, et participer à une fonction législative, la loi du 30 floréal dit, article XIII, *les députés reconnus valablement nommés sont admis sur le champ* : on les fait donc participer à un acte du corps législatif, sans savoir s'ils ont réellement le caractere de représentans du Peuple, et sur une simple détermination de l'un des conseils on les admet sur le champ et sans attendre que le conseil des anciens ait reconnu la validité de leurs élections.

Une telle inconséquence paraît tenir au système des vérifications isolées dans chaque conseil, système dont on reconnaît quelques traces dans quelques dispositions de la loi du 30 floréal, et dont il importe de faire sentir le ridicule, pour que l'on ne soit pas tenu de le reproduire.

Quelques exemples, pris dans l'ordre naturel des événemens, suffiront pour démontrer l'impossibilité de son exécution. Si, comme on peut raisonnablement le supposer, il se formait des scissions dans plusieurs assemblées électorales, dont le résultat serait d'amener des doubles élections, l'on se demande si dans ce système des vérifications respectives et isolées, il ne pouvait pas arriver que l'un des conseils reconnût valables les opérations d'une assemblée lorsque l'autre les déclarerait nulles, et que l'on vît les élus d'une faction entrer aux cinq-cents, lorsque l'autre siégerait aux anciens.... Et quand il n'y aurait pas de scission dans quelques assemblées électorales, il serait encore possible que l'un des conseils reconnût valable l'opération d'une assemblée électorale, lorsque l'autre la frapperait de nullité; alors une portion de la députation d'un département serait admise au corps législatif, lorsque l'autre en serait rejetée, quoique cependant le titre soumis à la vérification fût le même, puisqu'il n'y a qu'un seul procès-verbal d'élection des députés aux deux conseils.

Tel serait cependant l'effet inévitable d'une loi qui donnerait à chaque conseil le droit de vérifier isolément les pouvoirs de ses membres; et si la loi du 30 floréal ne l'énonce pas positivement, elle donne au moins au conseil des cinq-cents, la faculté d'admettre sur-le-champ les députés dont il a reconnu la validité des pouvoirs, ce qui est évidemment contraire aux dispositions de l'article 42 de la constitution.

Votre commission, persuadée que vous serez frappés comme elle de ces vices constitutionnels, propose de rapporter la loi qui les consacre; mais comme la constitution n'a pas déterminé les formes réglementaires de l'examen de la validité des opérations des assemblées électorales et des admissions des députés nouvellement élus au corps législatif, elle a pensé qu'il était urgent de suppléer à son silence en vous présentant de nouvelles dispositions sur cet objet important.

Quoiqu'il n'y ait dans la constitution aucun article qui détermine d'une maniere positive les formes réglementaires de la vérification des pouvoirs et l'admission des nouveaux élus, il existe néanmoins des dispositions constitutionnelles qui préparent l'opinion du législateur sur cet objet, et c'est de la constitution même que votre commission a tiré le motif de sa détermination.

Elle a pensé que l'intervalle qui sépare les opérations électorales de l'époque fixée pour l'arrivée des nouveaux élus dans la commune où le corps législatif tient ses séances, semblait réservé par la constitution pour donner au corps législatif le tems nécessaire pour prononcer sur la validité des opérations des assemblées électorales, c'est-à-dire pour vérifier les pouvoirs des députés qui doivent être admis.

Les députés nouvellement élus au corps législatif ne pourront donc être admis à en remplir les fonctions que lorsque les procès-verbaux qui leur conferent le caractere de représentans du Peuple, seront reconnus par un acte du corps législatif, c'est-à-dire, par une résolution du conseil des cinq cents, approuvée par le conseil des anciens; et pour que cette opération puisse être entiérement terminée dans le mois qui sépare l'époque de la dissolution des assemblées électorales de celle de l'arrivée des députés nouvellement élus, votre commission a cru qu'il était de votre sagesse de prévenir les obstacles qui pourraient ralentir l'envoi des procès-verbaux, soit en stimulant le zele et l'exactitude des autorités que la loi charge de cet envoi, soit en sévissant contre la négligence ou la malveillance de ceux qui pourraient y apporter de coupables délais.

Guillemardet lit un projet de résolution conforme aux bases énoncées dans son rapport.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

On reprend la discussion sur le projet relatif aux présidens, greffiers et accusateurs des tribunaux criminels.

Rœmers. Que la constitution ait gardé le silence sur la durée des fonctions des présidens, greffiers et accusateurs publics des tribunaux criminels, ce n'est qu'un point de fait que chacun de vous sans doute s'est déjà empressé de vérifier.

Si dans le titre VIII de l'acte constitutionnel, qui comprend tout l'ordre judiciaire, cette durée se trouvait déterminée quelque part, ce ne pouvait être que dans le chapitre intitulé *dispositions générales*, ou dans celui qui traite *de la justice correctionnelle et criminelle*; or, ni dans l'un, ni dans l'autre, il n'existe aucune disposition relative à une semblable détermination, à la différence du chapitre sur la justice civile, où la durée de cinq ans est clairement, formellement, explicitement établie : or, indépendamment du défaut d'analogie, c'est bien le cas d'appliquer l'axiôme : *Qui dicit de uno, negat de altero.*

Et pourquoi m'étudier à démontrer ce qui a déjà été reconnu par une opération du corps législatif, par la loi en forme d'instruction, du 5 ventôse dernier, sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales? Cette instruction argumente du silence de la constitution, et elle prononce législativement, en assimilant, pour la durée, les fonctions de président et d'accusateur-public d'un tribunal criminel, à celle des juges des tribunaux civils.

Mais si, dans le mois de ventôse de l'an 5, le corps législatif a eu le droit incontestable de fixer à cinq ans, par un acte de sa volonté, la durée des fonctions dont nous parlons, il est clair que le corps législatif, qui ne peut jamais être enchaîné que par la constitution et par les principes, jamais, par ses propres opérations, peut rapporter aujourd'hui ce qu'il a résolu il y a quelques mois; et tous les jours, en rapportant ou en modifiant des lois que les factieux vous avaient arrachés, ou que l'erreur vous avait surprises, vous mettez à profit les leçons de l'expérience, de la réflexion et du tems.

Ainsi pleinement dégagés de la crainte de vous trouver en opposition avec l'acte constitutionnel, il ne vous reste qu'à examiner les motifs de la parité établie par une loi précédente entre différentes magistratures, et à décider si cette parité, si cette assimilation est aussi légitime qu'elle est légale; si elle est aussi bien fondée sur les principes qu'elle l'est sur des lois positives.

La constitution s'est expliquée sur la durée des fonctions des membres des tribunaux civils; son silence sur celle des membres des tribunaux criminels doit faire présumer qu'elle ne doit pas être la même. Si telle eût été l'intention de la constitution, son silence n'aurait pas de motifs, et serait même inexplicable.

La justice criminelle se compose de plusieurs gradations différentes : dans chacune d'elles, on voit l'intention évidente de restreindre la durée des différentes magistratures de cette classe, au moindre espace de tems possible; le juge de paix qui commence cette échelle, en sa qualité d'officier de police, n'est nommé que pour deux ans; le directeur du jury, dont les fonctions plus importantes sont pour cela même plus redoutables ne reste que six mois en exercice; les quatre juges du tribunal civil qui siégent au tribunal criminel, cédent également leur place au bout de six mois à quatre successeurs : eh quoi! tant de précautions pour empêcher que des magistrats ne puissent, en conservant trop long-tems leurs fonctions, abuser du droit terrible que la loi leur confie; et les hommes revêtus dans cette partie du plus grand pouvoir; et celui qui préside à l'instruction, qui reçoit les interrogatoires des accusés, qui dirige, pour ainsi dire, la conscience des jurés; et celui qui intente l'accusation publique; celui qu'un ministere de rigueur condamne à réclamer, au nom de la société outragée, une vengeance sévere; celui qui constitué, au nom de la loi, le vengeur du crime, le réparateur des injustices, l'ennemi public des criminels, se trouve dans la malheureuse nécessité de diriger au gré de ses passions, et contre des innocens, les armes dont l'autorité publique a été obligée de le munir.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq-cents a adopté un projet de résolution sur le droit de successibilité des enfans naturels, depuis la loi du 12 brumaire, an 2, jusqu'à la loi du 15 thermidor an 4. Voici le premier article :

Les enfans nés hors du mariage de personnes libres, à leur défaut, leurs enfans et descendans ont dû recueillir soit immédiatement de leur chef, soit par représentation de leurs peres et meres, les successions directes et collatérales ouvertes depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à celle de la loi du 15 thermidor an 4, quoique leurs peres et meres fussent morts avant le 4 juin 1793.

LIVRES DIVERS.

De l'origine du culte des Théophilantropes, et qu'il est et ce qu'il doit être. Discours prononcé le jour de l'inauguration des temples de la Fidélité (St. Gervais) et de Montreuil (Ste. Marguerite) par A. J. B. Chapuis.

A Paris, au bureau des ouvrages de la Théophilantropie, rue de la Harpe, n° 307, près celle du Foin, et place du Parc d'Artillerie, n° 276.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 frimaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{1}{4}$	58 $\frac{1}{8}$
Idem courant	55 $\frac{5}{8}$	56 $\frac{5}{8}$
Hambourg	196	193 $\frac{3}{4}$
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	13
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	95	93 $\frac{1}{2}$
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102
Lausanne	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{3}{4}$ p.
Bâle	1 b.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	26 27	26 17 6

Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 30 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions	8 l.
Bons $\frac{1}{4}$	5 l. 11 s.
Bons $\frac{3}{4}$	42 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	104 l. 10 s.
Marc d'argent	49 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 6 s. 6 d.
Quadruple	80 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 12 s.
Guinée	26 l.
Souverain	34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique	45 46 s. $\frac{3}{4}$
Idem Saint-Domingue	42 43 s. $\frac{1}{2}$
Sucre d'Orléans	40 42 s.
Sucre d'Hambourg	42 45 s.
Savon de Marseille	16 s.
Huile d'olive	23 24 s.
Coton du Levant	36 à 54 s.
Coton des Iles	54 s. à 3 l. 3 l.
Esprit $\frac{3}{6}$	610 613 l.
Eau-de-vie 22 degrés	420 425 l.
Sel	4 l. 10 s. le cent.

ODÉON.

Auj. *le Barbier de Séville*, suiv. *du Médecin malgré lui.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 15, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 70. *Décadi, 10 frimaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (jeudi 30 novembre* 1797, *v. st.)*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 14 novembre.

La cour vient de nommer à la place de grand inquisiteur, qui entre des mains fanatiques peut devenir si redoutable, don Ramon de Arce, archevêque de Burgos, un de nos prélats les plus éclairés, que nous avons connu long-tems ici comme conseiller des finances, et qui y fesait le charme de nos sociétés par les agrémens de son esprit et la douceur de ses mœurs.

On vient de faire aussi quelques changemens, d'un moindre intérêt, dans la direction générale des rentes, dans l'administration des postes, etc. Mais la plus importante des nouvelles nominations, est celle de M. le comte de Cabarrus à l'ambassade de France.

M. le marquis del Campo est rappelé avec tous les égards dûs à ses anciens et utiles services. Le prince de la Paix lui a écrit, de la part du roi, une lettre très-flatteuse, par laquelle il lui annonce que S. M. l'appelle à son conseil d'Etat, dont sa longue expérience doit le rendre un des membres les plus précieux. Le chevalier d'Ocariz, notre consul général à Paris, est nommé ministre plénipotentiaire du roi en Basse-Saxe, en place de M. d'Orozco, qui va se rendre, en la même qualité, auprès de la République cisalpine. M. d'Ocariz sera remplacé à Paris par M. Colon, adjudant de la place de Madrid, et un des amis particuliers de notre nouvel ambassadeur en France.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Bologne, le 3 novembre.

Il y a eu quelques troubles à Ferrare au sujet de quelques pieces de théâtre qui déplaisent aux cagots. Ces messieurs ne voulant pas qu'on les joue, avaient formé une cabale nombreuse pour enpecher la représentation, [illegible] au théâtre une garde de leur choix pour les seconder. Mais les braves Polonais qui sont de garnison dans cette ville, se sont réunis aux patriotes, et l'indépendance du théâtre a été maintenue.

Par ordre du général Bonaparte, on a étendu jusqu'à 30 ans l'âge de ceux qui doivent former la compagnie des hussards polonais.

Aujourd'hui sont arrivés dans cette ville six cents Français venant de Modene. Ils sont logés hors les portes, et partiront après demain pour l'Emilie et Ancône.

De Milan, le 6 novembre.

Le général Bonaparte, par un arrêté du 19 vendemiaire, avait déclaré que les Valtelins étaient les maîtres de se réunir à la République Cisalpine, puisque les grisons ne voulaient pas les reconnaître pour quatrieme ligue, et qu'un Peuple ne peut être souverain d'un autre Peuple, sans violer le droit naturel, etc.

En vertu de cet arrêté, le directoire cisalpin a accordé l'union que demandaient les Peuples de la Valteline, de Chiavenne et de Bormio, et a déclaré, par un décret du 1er brumaire, qu'ils font partie intégrale de la République Cisalpine : il appellera six députés de ces pays, pour les adjoindre aux comités consultans qui résident à Milan.

Le directoire a annoncé la paix par la proclamation suivante :

Citoyens,

La paix entre l'empereur, roi de Bohême et de Hongrie, et la République Française, est conclue sur des bases solides, qui en assurent la durée. La République Cisalpine est non-seulement établie, mais paisiblement reconnue avec le rang de la République de Venise. Vous êtes libres, vous êtes républicains, et n'avez plus à craindre ni les désastres de la guerre, ni la rigueur et l'arbitraire de gouvernemens étrangers.

La République Cisalpine comprend *à présent* la ci-devant Lombardie, le Mantouan, le Bergamasque, le Brescian, partie du Véronnais, les ci-devant Etats de Modene, les trois légations de Ferrare, de Bologne et de Romagne, l'ex-duché de Massa et la Valteline.

Si c'est un avantage d'être gouverné par vos concitoyens, et c'en est un sous tous les rapports, vous et vos enfans vous en jouirez tranquillement, et tous ceux d'entre vous qui croient que c'est un bien d'avoir part au gouvernement de la République, pourront également y aspirer. Les sentimens de liberté et d'égalité civile, base inébranlable de notre constitution, enflammeront vos cœurs. Vous sortez, grace à la générosité française, et aux prodiges de notre génie tutélaire Bonaparte, de l'humble état de sujets dans lequel vous êtes restés pendant plusieurs siecles, et vous avez acquis une Patrie, une forme stable de gouvernement, une constitution.

Citoyens, ne mesurez pas les avantages de votre sort à venir par ce que vous avez éprouvé jusqu'à présent. La guerre est un état violent qui exige indispensablement de grands sacrifices, et c'est par les effets de la guerre et non par le changement de gouvernement, que vous avez souffert, comme tout le reste de l'Italie, comme l'Allemagne, comme la République Française elle-même, quoique toujours victorieuse. Mais nos maux furent de courte durée, et les avantages que vous en retirez seront grands et éternels ; bientôt il ne vous restera plus que le seul souvenir de vos désastres passés, pour mieux jouir de votre liberté recouvrée. Habitans d'un sol heureux, bientôt la Nature bienfesante vous aura dédommagé de vos pertes ; et doués du génie Italien, favorisés par des lois sages, animés de l'énergie républicaine, vous trouverez bientôt tous les moyens les plus propres à vous assurer une heureuse existence.

Le corps législatif, que vous sollicitez avec tant d'impatience, sera bientôt organisé ; le pouvoir judiciaire le sera également, et alors le directoire se trouvera dans l'heureuse position de pouvoir vous montrer qu'il s'occupe avec succès de la prospérité de la République ; alors seront définitivement établies les relations entre la République Cisalpine et la Française ; le gouvernement acquérera toute l'énergie nécessaire ; les lois seront faites par une nombreuse assemblée de vos concitoyens ; les contributions seront équitablement réparties dans toutes les provinces de la République ; [illegible] encouragera blique sera accélérée, [illegible] animera le commerce, la tranquillité et la paix feront fleurir l'agriculture, et on entendra les Cisalpins bénir la République Française, et l'immortel héros qui a fait une Nation respectable d'un Peuple d'esclaves.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 frimaire.

Le roi de Prusse est mort le 26 brumaire, an 6, à 9 heures du matin, dans son château de Potsdam.

Le citoyen Sonthonax, nommé au corps législatif par la colonie de Saint-Domingue, est arrivé au Ferrol en Espagne, le 19 brumaire, après avoir touché à la Havanne. Il se prépare à se rendre en France par terre.

Thomas Muir qui a joué, il y a quelques années, un si grand rôle dans la révolution d'Ecosse, s'est échappé de Botany-Bay où il avait été exilé. Nous nous proposons de donner quelques détails sur les dangers qu'il a courus dans sa fuite ; en attendant nous nous empressons d'annoncer qu'il est arrivé à Bordeaux où il a été parfaitement reçu.

Le citoyen Champigny Aubin, ex-conventionnel, second secrétaire de légation à Madrid, vient d'être nommé secrétaire de légation à la Haye. Il y précédera le citoyen Charles Delacroix.

Le citoyen Chevalier annonce qu'il a inventé une fusée incendiaire, inextinguible, qui se lance avec un arme à feu, et brûle la voilure et les agrès d'un vaisseau.

Le citoyen Lhomond, ci-devant commissaire des contributions publiques, et depuis consul-général de la République à Smyrne, vient d'être rappelé. Il a pour successeur le citoyen Molthedo, ci-devant membre de la convention.

On dit que des ordres sont donnés de conduire Richer-Serisy, de Huningue où il est détenu, à Rochefort d'où il sera déporté.

On établit un télégraphe à Calais.

On fait déblayer la grande cour du Luxembourg, pour une fête qui doit avoir lieu, dans quelques jours, au palais du directoire, relativement à la ratification du traité de paix de Campo-Formio, qu'un officier, qu'on ne nomme pas, doit apporter.

Le citoyen François, de Neufchâteau, et le citoyen Champagne, le traducteur de la politique d'Aristote, ont été élus membres de l'institut.

Le directoire cisalpin a fait frapper une médaille en mémoire des services et des prodiges de Bonaparte. Sur un des côtés est le portrait de ce général, avec le surnom d'*Italique*. Des copies de cette médaille sont envoyées, une en or au président du directoire exécutif, et aux présidens des deux conseils de France ; d'autres en argent aux quatre directeurs, aux ministres, etc.

Bonaparte n'a laissé que 20 mille hommes en Italie ; ils sont commandés par le général Massena.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *l'Eole*, de Lorient, est rentré dans ce port après s'être emparé de trois bâtimens, dont un anglais, un portugais, et le troisieme sous pavillon américain.

Le corsaire *l'Action*, de Nantes, a pris et conduit à Minden *le Tarlanton*, de Liverpool, bâtiment à trois mats, et de 12 canons, revenant de la Jamaïque en Angleterre, chargé de sucre, café, ivoire et bois de teinture.

Le même corsaire a fait une autre prise qu'il a envoyée à Lorient.

Le corsaire *la Constance*, du même port, a capturé trois bricks et une goëlette anglaise, nommés *l'Active*, *la Marie*, *la Fanny* et *le Cumberland*, chargés de morues et de fruits secs.

ARMÉE D'ITALIE.

Les chefs des trois ligues grises, au général Bonaparte.

Citoyen général en chef,

En réfléchissant à la longueur du tems qui s'est écoulé depuis l'accueil favorable que vous en réfléchissant, sur-tout aussi, [illegible] Etat, et été en état de profiter du terme que vous nous avez fait fixer par votre résident, le citoyen Comeyras, nous serions bien inquiets, si la persuasion de nous être conformés fidellement aux regles de notre constitution démocratique ne nous rassurait, si le retard du départ de notre députation n'eût uniquement dépendu de ce qu'à chaque nouvel aspect que prenait cette affaire, nous nous trouvions obligés d'en demander les ordres ultérieurs à notre Peuple entier.

Nous pouvons en cela nous référer sur les annonces détaillées que nous nous sommes hâtés d'en donner chaque fois au citoyen résident, qui connaît notre constitution, afin de mettre, par ses bons offices et par une représentation exacte et juste de la chose, notre Etat à l'abri de toutes les suites fâcheuses.

Remplis de confiance par ces raisons, et encore davantage par votre maniere de penser élevée et généreuse, nous avons l'honneur de vous prévenir, citoyen général en chef, que pour le 1er de novembre, partiront pour votre quartier-général les députés de notre Peuple, qui fonde tout son espoir pour le rétablissement d'heureuses relations entre notre République et les provinces de la Valteline, Chiavenne, et Bormio, sur la médiation du héros occupé de donner un nouvel éclat à la gloire de ses triomphes, en travaillant à rendre la paix au Monde.

Qu'il réussisse aux dignes sujets auxquels le choix destina cette honorable commission, de concerter avec vous, citoyen général en chef, comme plénipotentiaire de la République Française, un accord qui remplisse la nôtre à jamais de la plus vive gratitude envers vous, et assure solidement à l'auguste Nation Française la gloire déjà acquise dans le siecle passé, d'avoir confirmé et consolidé, en fidelle alliée, l'intégrité et les droits de la Rhétie !

Agréez, citoyen général en chef, les sentimens de la plus haute considération, et le plus parfait dévouement, avec lequel nous avons l'honneur d'être,

Vos très-prompts à vous servir,

Les chefs de la République des trois Ligues.

Pour traduction et copie conforme,

Pour le général en chef, le secrétaire du général en chef, *Signé*, Fauvelet Bourrienne.

Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, aux chefs des trois Ligues grises. — Au quartier-général de Milan, le 21 brumaire, an 6.

Magnifiques et puissans seigneurs,

Le citoyen Comeyras, résident de la République Française, vous a fait passer la décision que j'ai prise, au nom de la République Française, le 19 vendemiaire (10 octobre dernier, vieux style), par laquelle les Peuples de la Valteline, Chiavenne et Bormio, sont libres de pouvoir se réunir à la République Cisalpine, laquelle réunion a effectivement eu lieu.

Vous avez, magnifiques et puissans seigneurs, sollicité la médiation de la République Française. Je l'avais acceptée avec répugnance, étant dans nos principes de ne nous mêler que le moins possible dans les affaires des autres Peuples. Mais j'ai dû céder à vos vives instances. J'ai dû céder même à la voix du devoir, étant garant de l'exécution des capitulats qui vous liaient avec les Peuples de la Valteline, de Chiavenne et de Bormio.

De quelle influence et de quelle raison a-t-on pu se servir pour vous aveugler sur vos véritables intérêts, et vous faire substituer à la conduite franche et loyale qui distingue votre brave Nation, une conduite tortueuse, contraire à la bonne-foi, et spécialement aux égards que vous devez à la grande Nation que vous aviez choisie pour médiatrice?

Depuis quatre mois que j'ai accepté la médiation, et quoique le citoyen Comeyras vous ait continuellement sollicité, ce n'est qu'aujourd'hui, lorsque vous avez dû savoir la décision que j'avais prise, que vous avez envoyé des députés.

Magnifiques et puissans seigneurs, votre brave Nation est mal conseillée. Les intrigans substituent la voix de leurs passions, de leurs préjugés, à celle de l'intérêt de leur Patrie, et aux principes de la démocratie.

La Valteline, Chiavenne et Bormio, sont irrévocablement réunis à la République Cisalpine. Au reste, cela n'altérera d'aucune maniere la bonne amitié et la protection que la République Française vous accordera, toutes les fois que vous vous conduirez envers elle avec les égards qui sont dus au plus puissant Peuple de l'Europe.

Croyez aux sentimens d'estime et à la considération que j'ai pour vous.

Signé, BONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion de Ræmers.

Ces mêmes hommes, dis-je, s'ils sont faibles, lâches, prévaricateurs, ignorans, passionnés, seront plus favorisés que les magistrats qui leur sont subordonnés! ils pourront pendant cinq ans se jouer de l'honneur et de la vie de leurs concitoyens! ils feront, si j'ose m'exprimer ainsi, un bail avec la tyrannie, et ne voyant que dans une perspective très-éloignée le moment où ils auront à rendre compte de leurs forfaitures, et à expier par une honteuse mais tardive expulsion, les crimes qu'ils auront commis, ils se berceront dans l'espoir que le tems et l'oubli en déroberont la trace, et que la crainte même d'une longue et terrible autorité comprimera les ennemis que leur conduite leur aura faits.

Assimiler des juges criminels à des juges civils! Au uom de Dieu, citoyens collégues, qu'y a-t-il donc de commun entre ces deux especes de magistratures? Qu'y a-t-il de commun entre ces fonctions honorables, mais paisibles, dont les titulaires se bornent à prononcer sur quelques intérêts pécuniaires, et ce sacerdoce auguste et effrayant qui, la loi d'une main, le glaive de l'autre, immole par devoir des hommes à la justice ou à la société outragées? Donnez-moi un homme d'un sens droit, d'un esprit sain, et d'une instruction ordinaire, j'en ferai un bon juge civil; mais pour un juge criminel, pour un acusateur public, réunissez l'étendue des lumieres à la moralité la plus pure: joignez la sévérité des mœurs, à l'impassibilité la plus entiere, le sang froid le plus inaltérable, au patriotisme le plus prononcé, et vous n'aurez peut-être pas encore réuni toutes les qualités necessaires pour exercer ces deux magistratures: et si une erreur a été commise, si l'intrigue, si l'esprit de parti, si la corruption n'avaient, presque partout, porté dans les places que des hommes indignes de les occuper, les Français auraient cinq ans à gémir sous la plus monstrueuse des tyrannies! Alors vous auriez cinq ans à voir, citoyens collégues, ce que vous avez vu depuis deux, et dont le rapporteur de la commission n'a cité que trop peu d'exemples, n'a tracé qu'une imparfaite esquisse. Vous verriez se renouveller avec scandale ce renversement affreux d'équité et de jurisprudence, où, après un meurtre commis, l'assassin se rendait l'accusateur de sa victime, fesait condamner sa mémoire; et les mains à peine lavées du sang qu'il avait répandu, recevait pour récompense les honneurs du triomphe. Vous verriez nos braves militaires punis de leur courage, de leurs services et de leur gloire; vous verriez leurs mains victorieuses chargées des mêmes fers dont ils ont affranchi plusieurs Peuples; et de retour sous leurs toîts vertueux et modestes, ils trouveraient pour gage de la reconnaissance nationale, des bourreaux travestis en juges, qui leur défendraient, sous peine de mort, de répéter les airs chéris de la victoire et de la liberté; vous verriez tous les acquéreurs de domaines nationaux impunément assassinés; les émigrés, les conspirateurs, les meurtriers des représentans du Peuple défendus avec audace par ceux mêmes qui étaient chargés de les accuser, ou atteints avec choix de peines dérisoires dont on se ménage, dans l'occasion, le soin d'abréger la durée: qui osera dire que j'ai chargé ce tableau? que j'en ai rembruni les couleurs, que j'en ai renforcé les ombres? Oui, les annales des tribunaux chargés de punir les crimes, ne sont depuis 2 ans, en France, que les annales du crime lui-même, et l'on peut dire, sans être taxé d'exagération, que leurs registres ont été écrits avec le sang des patriotes et des innocens.

Vous avez dans vos mains un moyen prompt, facile, constitutionnel, d'éliminer ceux qui se sont déshonorés dans leurs places, et de prévenir dans la suite le retour de toutes ces horreurs. Ce moyen est le rapport, qui vous est proposé, de la loi du 5 ventôse dernier.

Mais en vain, citoyens collegues, auriez-vous adopté cette mesure urgente et salutaire, si vous ne vous hâtiez de la compléter en adoptant également la seconde partie du projet; je veux dire la destituabilité motivée des accusateurs publics par le directoire exécutif.

Je crois avoir assez approfondi la proposition de votre commission pour en démontrer la constitutionnalité, l'utilité et même l'indispensable nécessité; mais je crois devoir faire précéder cette démonstration de quelques réflexions générales sur la nature de l'accusation publique. Il n'y a rien de plus différent, je dirai même de plus opposé, que le pouvoir de juger un délit actions se représentent [illegible] poursuivre la réparation; ces deux de cliens et de juges; et de quelque part que vienne la plainte, soit qu'elle vienne d'un citoyen ou de la société outragée, l'accusé se trouve dans un rapport égal avec l'accusateur. Ce sont deux parties qui plaident, et une autorité qui prononce.

Il suit de cette notion simple et élémentaire que le droit de se plaindre, de dénoncer ou d'accuser appartient à quiconque se croit lésé; et quand c'est la société qui réclame, elle le fait par l'organe de ceux qui la représentent, ou de ceux qui la gouvernent.

Il est donc vrai que l'accusation publique, bien loin d'être étrangere au gouvernement, lui appartient au contraire essentiellement, parce qu'il est chargé de la sureté publique et du maintien des lois; et comme, d'un autre côté, le pouvoir judiciaire ne peut dans aucun cas, lui appartenir, j'en concluds que l'accusation publique et le pouvoir judiciaire n'ont rien de commun ensemble.

S'il fallait appuyer par des exemples des principes aussi évidemment démontrés, je vous reporterais, citoyens collegues, aux différentes époques de l'histoire; je vous rappellerais qu'à Athenes le jugement appartenait au Peuple assemblé, mais que l'accusation était du ressort de l'aréopage; dans les premiers tems de la République romaine, les accusations capitales étaient jugées dans les grandes assemblées du Peuple, appelées *comices par centuries;* mais l'accusation était réservée aux consuls ou aux censeurs; et aujourd'hui même, dans toute l'Europe, ce sont des hommes du gouvernement qui exercent l'accusation, sans que, dans aucun Etat, le gouvernement ait poussé le délire du despotisme jusqu'à vouloir juger par lui-même ou par ses agens.

Ainsi tombe cette premiere prévention, qui donne au gouvernement de l'influence sur les accusateurs publics. C'est porter atteinte à l'indépendance de l'ordre judiciaire. La division de ces deux choses si distinctes, l'accusation et le jugement une fois établis, le fantôme de confusion de pouvoirs s'évanouit, et les limites constitutionnelles sont respectées.

Remarquez en effet, citoyens collégues, que rien dans la constitution ne fait un juge d'un accusateur public. D'après l'article 245, l'accusateur public fait partie du tribunal; mais, d'après le même article, le commissaire du pouvoir exécutif (et certes on ne dira pas qu'il est juge) en fait aussi partie.

Suivant l'article 206 de la constitution „ les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise. „ Mais les accusateurs publics (nous l'avons assez démontré) ne sont pas juges: ainsi la constitution ne s'oppose point à ce que la législature établisse un mode particulier de destitution pour ces magistrats.

Or, à quel autre pouvoir cette faculté, si délicate sans doute, mais cependant si nécessaire, peut-elle être donnée qu'au pouvoir chargé de maintenir la tranquillité publique, et de défendre la liberté des attaques de ses ennemis du dehors et du dedans? Comment voulez-vous que ce pouvoir assure les personnes et les propriétés, si les délinquans arrêtés par la force publique sont mis en liberté par des juges de paix, ou par des directeurs de jury, persuadés de la complaisante connivence de l'accusateur public? A qui demanderiez-vous compte des troubles et des crimes trop fréquens qui se multiplient sur la surface de la République, si ce n'est au directoire? Et comment peut-il réprimer les troubles et prévenir les crimes, si les coupables comptent sur une tolérance impunie et impunissable de la part des magistrats chargés de la répression de leurs crimes?

Je ne combattrai pas l'opinion de ceux qui pensent que la puissance exécutrice recevrait par cette nouvelle attribution un accroissement dangereux; je respecte cette opinion qui suppose, lorsqu'elle est faite de bonne foi, un zele sincere pour la liberté. Je me contente d'observer que le directoire exécutif a aujourd'hui votre confiance et celle de la Nation; mais que si par suite des changemens annuels auxquels il est soumis, des ennemis de la liberté parvenaient à surprendre votre confiance et à s'y introduire, s'ils osaient un jour abuser contre la Patrie d'une attribution qui leur aurait été donnée par elle, le corps législatif pourrait révoquer son ouvrage, et ramener les choses à l'état où elles sont aujourd'hui.

Je vote pour le projet de résolution.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 4 FRIMAIRE.

Sur le rapport de Jac, le conseil approuve une résolution du 13 vendémiaire, qui permet au directoire de disposer de la maison des ci-devant Ursulines du Saint-Esprit près Bayonne, pour y placer l'administration des vivres de la marine.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve la résolution suivante:

Art Ier. L'article V de la loi du 21 prairial an 3, concu en ces termes: „ Sont également maintenues les confiscations prononcées par les jugemens rendus dans les formes prescrites par la loi du 8 nivôse an 3, relative à la nouvelle réorganisation du tribunal révolutionnaire, ainsi que celles qui l'ont été postérieurement, ou qui pourraient l'être par les tribunaux ou commissions militaires établies par la convention nationale, „ est rapporté.

II. Les articles Ier et II de la loi du 5 germinal an 5 sont applicables aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires réorganisés après le 9 thermidor an 3.

Brottier propose d'approuver une résolution du 16 brumaire, contenant le tarif et les dispositions réglémentaires relatives à la taxe d'entretien sur les routes. Les 9 titres qui composent cette résolution ont paru à la commission extrêmement propres à assurer la perception de la taxe, et à faire faire les réparations des routes avec toute l'économie d'une sage administration.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Vernier fait un rapport sur la résolution du 17 brumaire, relative aux impositions et charges départementales et communales. Son rapport est une longue analyse des divers articles de la résolution: un exposé des besoins des communes et des départemens, qui justifie la levée des impositions additionnelles; un tableau de l'emploi de ces impositions; une discussion des moyens employés pour les lever, pour faire former les rôles et assurer que les fonds ne seront jamais détournés de leur destination. La commission a trouvé toutes les dispositions de la résolution justes, sages et prudentes; elle n'a point pensé comme on l'avait craint, qu'elles portassent la moindre atteinte aux attributions des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité.

La résolution est un retour aux bases et aux principes posés par l'assemblée constituante dans son décret du 18 février 1791 ; elle est d'autant plus nécessaire que quatre lois antérieures en avaient fait sentir tout l'avantage. Ces avantages sont si frappans qu'on conçoit à peine comment on a pu s'en écarter pour se jeter dans le vague. Enfin, cette résolution s'adapte parfaitement à notre forme de gouvernement. La commission propose de l'approuver.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 5 FRIMAIRE.

Les commissaires de la trésorerie transmettent au conseil le montant des recettes et des dépenses du mois dernier. Les premieres s'élevent à 36 millions, et les secondes à douze. — Mention au procès-verbal.

Porte, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la gendarmerie de l'île de Corse. Il propose de la porter à 432 hommes.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Les corporations des juifs de Metz et d'Avignon, supprimées comme les autres par les lois rendues au commencement de la révolution, leur seront-elles assimilées dans ce qui concerne leur actif et leur passif ? et la Nation déclarera-t-elle nationales leurs propriétés et leurs dettes ? Au nom d'une commission spéciale, *Riou* propose l'affirmative.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Villetard reproduit encore un nouveau projet sur le référé du tribunal de l'Yonne ; il est adopté en ces termes :

Art. Ier. Lorsqu'après les vingt-quatre heures prescrites au jury de jugement pour parvenir à former une opinion à l'unanimité, il y aura partage entre les jurés sur une ou plusieurs des questions qui leur sont soumises, leur chef fera une déclaration à la décharge de l'accusé, dans la forme prescrite par l'article 413 du code des délits et des peines, comme si la majorité des voix eût prononcé en faveur dudit accusé.

II. Dans les procès criminels, dont le jugement se trouve suspendu d'après une déclaration du jury qu'il y a partage, il sera procédé audit jugement sur cette déclaration, comme si elle eût été faite à décharge.

III. L'article XXXIII de la loi du 19 fructidor n'est point applicable au jury d'accusation. En conséquence l'article CCXLIII, livre II, titre III du code des délits et des peines, concernant le jury d'accusation, continuera d'être exécuté suivant sa forme et teneur.

Guimberteau fait adopter le projet de résolution suivant, sur l'épurement des comptes de l'archiviste de la République.

Le conseil des cinq cents, en exécution de l'article XV du titre dernier de la loi du 28 fructidor an 3, contenant le réglement du corps législatif, entendu le commissaire aux archives, vu l'apostille des commissaires de la trésorerie sur le compte présenté par l'archiviste, et les pieces justificatives jointes audit compte, fixe la recette dudit compte, depuis le 1er vendemiaire an 4 au cinquieme jour complémentaire an 5, à la somme de 347,665 francs, assignats.

35,272 francs 74 centime quatre millimes, mandats.

Et 6896 francs 36 centimes 7 millimes, numéraire.

La dépense à la somme de 347,665 francs assignats, 35,272 francs 74 centimes 4 millimes, mandats.

Et 6896 francs 6 centimes 7 millimes, numéraire.

Chacune des parties de la dépense se trouvant égale à la recette, le compte soldé par lui-même déclare l'archiviste quitte et déchargé des sommes formant la recette dudit compte.

L'ordre du jour ramene la discussion sur le projet de Poulain-Grandpré.

Félix Faulcon le combat. Il prouve que ce projet est dangereux, inconvenant et contraire à la constitution et à la saine politique : et d'abord tous les tribunaux criminels ne sont pas coupables des délits qu'on impute, avec raison, à quelques-uns ; s'il y a eu des innocens condamnés et des coupables absous, c'est la faute des jurés et non celle des juges, puisque les premiers seuls dictent les jugemens.

Déclarer vacantes toutes les places des tribunaux criminels, confier au directoire le soin de les remplir, c'est violer les droits du Peuple ; et cela gratuitement ; car dans les départemens éloignés, le retour des élections populaires arriverait presqu'aussitôt que la nouvelle des choix faits par le directoire.

Déclarer destituables les accusateurs publics, c'est remettre aux mains du directoire un pouvoir redoutable, destructif de la liberté. Il n'en existera plus en France.

Pour soutenir cette prétention, on avance que les accusateurs publics sont de simples administrateurs. Comment peut-on donner ce nom à des hommes que la constitution charge spécialement de poursuivre les délits pardevant les tribunaux ordinaires ? Comment ces hommes ne feraient-ils pas partie de ces tribunaux ? Quel est le magistrat dont la nomination intéresse plus les citoyens, et dont les fonctions tiennent plus essentiellement à l'ordre judiciaire ? La constitution est formelle à cet égard, et elle déclare, article 245, que *le tribunal criminel est composé d'un president, d'un accusateur public*, etc. Les accusateurs publics sont donc membres des tribunaux criminels, et en cette qualité ils font partie du pouvoir judiciaire ; ils ne sont donc pas dans l'ordre administratif ; ils ne peuvent donc pas être influencés par les autres pouvoirs.

On nous parle de dangers, de circonstances. On sait qu'un pareil langage a constamment amené des mesures déplorables ; et c'est d'après l'obtention d'une paix glorieuse qu'on vient nous l'adresser. Mais quelle est donc l'époque éloignée de l'avenir, où il n'y aura plus de pareils motifs à alléguer ? Quand donc ce peuple qui a fait trembler les rois au dehors, sera-t-il vraiment souverain au dedans ? Quand donc, ses propres mandataires commenceront-ils à reconnaître ses droits, si, même après la paix, ils s'occupent encore d'enchaîner, que dis-je, d'anéantir sa volonté ?

Il vaudrait mieux sans doute supprimer tout-à-fait la faculté d'élire ; et certes les hommes amis de de la liberté, ceux qui la voient dans les choses et non dans les mots, aimeront toujours mieux ne faire aucun acte de citoyen, que d'en faire qui soient illusoires, et dépendans du caprice et de l'arbitraire.

Ils aimeront mieux n'être rien dans la cité, par les lois mêmes, que de n'être rien malgré les lois, et après avoir, par de longs malheurs et de nombreux sacrifices, acquis le droit d'être quelque chose.

L'orateur réclame la question préalable sur le projet.

Gay-Vernon défend le fond du projet. Quelque résolution, dit-il, que vous preniez, il vous est impossible de laisser en place des présidens, des accusateurs publics, des greffiers qui, par leur conduite, ont été le scandale de l'Europe, le fléau de l'humanité et la honte de leur Patrie ; ce serait une calamité publique de renouveller ceux de la Haute-Vienne (1), et de plusieurs autres départemens qui ont bien mérité de la Patrie : mais c'est pour vous, citoyens représentans, une impérieuse nécessité de renouveller ceux que la France proclame des homicides ; la constitution vous en donne le pouvoir ; arrachez-leur donc le glaive de la justice qu'ils ont plongé dans le sein de l'innocence républicaine ; dépouillez-les de leur simarre ensanglantée ; la morale, le salut des Républicains vous l'ordonnent. Si jusqu'aux élections prochaines vous abandonniez la direction de la justice, vous enhardiriez le crime qui met tout à profit, et vous appelleriez de nouveaux assassinats. Je demande que le projet amendé, ainsi qu'il suit, soit mis aux voix.

Art. Ier. Les présidens et accusateurs publics, et greffiers des tribunaux criminels, cesseront leurs fonctions au 15 nivôse.

II. Le directoire pourvoira à leur remplacement jusqu'aux élections prochaines ; il remettra dans l'exercice de leurs fonctions ceux qu'il croira attachés à la République et propres à assurer sa tranquillité.

III. A l'avenir, les présidens des tribunaux criminels seront élus pour deux ans, les accusateurs publics pour trois, et les greffiers pour quatre.

Je demande l'ordre du jour sur le reste du projet.

Boullé, du Morbihan. L'indépendance du pouvoir judiciaire est la prospérité du Peuple ; elle lui a été garantie par la constitution qu'il a acceptée : c'est par elle seule qu'il peut jouir de la liberté civile, de cette précieuse liberté individuelle qui, suivant un homme beaucoup plus profond que moi en cette matiere, et que vos honorables suffrages viennent d'élever à votre présidence (1), *est entre tous les principes sociaux celui qu'on doit regarder comme le premier et le plus réel de tous.*

Ce n'est donc pas sans douleur que j'ai entendu proposer à cette tribune, que j'ai retrouvé ensuite dans nos distributions, un projet qui m'a paru subversif, non-seulement de votre organisation judiciaire actuelle, telle qu'elle est établie par notre constitution, mais de toute bonne organisation judiciaire, et par suite de toute espece de liberté civile et individuelle. Serait-ce donc là que devaient aboutir tant de sacrifices et de travaux ? Et n'aurions-nous traversé neuf années de révolution que pour nous replonger dans le despotisme et la tyrannie ?

Je l'ai déjà dit à cette tribune : gardez-vous de l'influence des circonstances, sur-tout en matiere d'institutions et de législation générale, si vous voulez vivre sous un gouvernement constitué et conserver quelque stabilité dans votre organisation sociale. L'on nous a fait un tableau vraiment déplorable des effets de l'esprit de parti dans un grand nombre de tribunaux criminels ; j'ignore, quant à moi, jusqu'où le mal s'est propagé ; j'ignore jusqu'à quel point on doit l'imputer aux présidens et accusateurs publics, et s'il n'était pas presque toujours du fait des jurés ou même des témoins, égarés par la prévention ou comprimés par la terreur. L'expérience ne m'a que trop appris que les tems de faction ne sont pas ceux de la justice, surtout dans les formes actuelles de notre procédure criminelle. Chargé de fonctions administratives importantes, au milieu des horreurs de la guerre civile, j'ai souvent dénoncé aux tribunaux des scélérats couverts de crimes, que des juges notoirement patriotes étaient forcés, contre leur propre conviction, de rendre à la liberté qu'ils signalaient bientôt par de nouveaux forfaits, et en portant de nouveau les armes contre la Patrie. Mais si vous voulez vous en prendre aux institutions, de quelques inconvéniens qui se sont faits remarquer dans leur pratique, alors il n'y aura plus qu'instabilité, parce que les institutions humaines seront toujours imparfaites de leur nature ; si vous voulez sur-tout imputer aux institutions jusqu'aux délits personnels des fonctionnaires ; oh ! c'est alors que vous vous précipitez dans un cercle éternel de révolutions. On a dit, entre autres choses, que des juges avaient condamné des accusés avant le terme assigné pour les débats, avant qu'ils eussent pu se faire admettre à leurs faits justificatifs.

Je présume que votre commission a les preuves officielles de ces faits, puisqu'elles les a articulés. Mais pourquoi donc n'ont-ils pas été dénoncés au tribunal de cassation ? pourquoi ce tribunal, en les qualifiant de forfaiture, n'a-t-il pas traduit devant vous ceux qui en étaient prévenus ? pourquoi ne sont-ils pas accusés et en jugement ? C'est ainsi cependant que vous apprendriez à honorer et à redouter la loi, plutôt que par ces mesures arbitraires et générales qui, enveloppant toujours des innocens avec les coupables ; donnant lieu de la part des premiers à de justes plaintes qui n'influent que trop sur l'opinion et finissent par éloigner des fonctions publiques ceux qui en seraient les plus dignes par leur probité et leurs lumieres.

Dans la circonstance où nous nous trouvons la punition des vrais coupables serait une mesure très-utile et qui produirait les plus salutaires impressions ; la mesure générale qu'on vous propose ne servirait, au contraire, qu'à eux seuls ; elle ne présenterait d'ailleurs que des inconvéniens sans nombre. C'est en vain que l'on multipliera les délits, que l'on en noircira les tableaux ; le mal est grand, je le veux ; mais le remede que vous m'offrez est encore pire que le mal même. Il ne tend en effet qu'à détruire l'heureuse division des pouvoirs, en mettant toute la puissance judiciaire dans la dépendance du directoire exécutif. Mais n'êtes-vous pas effrayés du résultat de cette monstrueuse réunion ? Aurait-on oublié les horreurs qu'elle a produites dans le cours de notre révolution, et la funeste expérience qu'elle nous a fournie serait-elle déjà perdue pous nous ? N'est-ce pas lorsque le comité de salut public put nommer lui-même les accusateurs, les juges, et jusqu'aux jurés des tribunaux criminels, que le sang ruisselait de toutes parts sur les échaffauds ? Où sont ceux qui ont les premiers proposé, fait instituer ces tribunaux révolutionnaires ? presque tous ils en ont été les victimes. Pardonnez-moi ces rapprochemens ; ils me sont, malgré moi, suggérés par le systême qui a paru se développer. Nagueres on vous proposait de donner équivalemment au directoire le droit de nommer les jurés, en lui conférant celui d'en casser arbitrairement les listes jusqu'à ce qu'elles pussent lui convenir ; aujourd'hui en vous propose, contre la constitution, de destituer tout-à-coup, tous les présidens, accusateurs et greffiers criminels, et de remettre au directoire le soin de les remplacer ; l'on veut de plus, tou-

(1) Dumas, président du tribunal criminel, est un des hommes les plus instruits de la République ; son zele égale ses lumieres ; il est connu du ministre de l'intérieur.

(1) Opinion de Syeyes sur le jury constitutionnaire. Moniteur du 26 thermidor, an 3.

jours au mépris de la constitution, que les nouveaux accusateurs, ainsi nommés, ne soient que de simples agens du directoire qu'il pourra destituer à volonté.

Représentans du Peuple, le pouvoir exécutif est, et doit être, par sa nature, peu disposé à supporter les résistances ; c'est pour les surmonter qu'il est investi de la force : tout cela est dans l'esprit de nos institutions. Mais c'est que le directoire exécutif ne doit jamais faire exécuter que la volonté générale, soit dans son expression la plus étendue qui est la loi, soit dans les applications particulieres que l'on nomme des jugemens. S'il pouvait jamais substituer, soit directement, soit par les agens qu'il aurait nommés, sa volonté propre à la volonté générale, et employer encore la force de l'Etat à la faire exécuter, c'est alors que nous aurions le plus complet des despotismes.

J'ai paru assimiler en quelque sorte les fonctions législatives et judiciaires, ou remarquer du moins entre elles des analogies qui doivent les rendre aussi essentiellement étrangeres les unes que les autre au pouvoir exécutif ou à ses agens. Ces analogies sont dans la nature des choses, et je n'ai pas besoin sans doute de les justifier ; je vous citerai cependant ici la même autorité que je vous ai citée en commençant, parce que je la crois importante pour tout ce qui tient à la théorie sociale.

Voici ce qu'on lit dans une opinion de Syeyes, sur le jury constitutionnaire, rapportée dans le Moniteur du 26 thermidor, an 3.

« L'ordre judiciaire vous offre dans ses juges et ses jurés des fonctionnaires également irresponsables ; et que cela ne vous étonne pas : il y a une si grande analogie entre les fonctions juridictionnelles et celles du législateur.

» Lorsque le législateur fait une loi générale, la pensée a parcouru les cas particuliers qu'elle embrasse ; il ne saurait ce qu'il fait, il ne l'entreprendrait pas, il ne pourrait pas généraliser son expression, où il la généraliserait à faux, si les cas individuels, classés par lui sous une même dénomination, ne recevaient pas rapidement de son esprit les mêmes jugemens d'application, que le juge n'aura ensuite qu'à répéter en les distribuant en détail, suivant les besoins particuliers ; c'est la même nature d'acte.

» La juridiction peut être regardée comme une législation de détail, aussi a-t-on été conduit à des rapprochemens fondés en nature, lorsqu'on a considéré les applicateurs judiciaires de la loi comme des representans irresponsables...... »

Mais si les fonctionnaires judiciaires sont réellement responsables dans l'exercice légitime de leurs fonctions, et hors le cas, nécessairement excepté, de la forfaiture ; si leurs actes doivent être rangés dans une classe analogue à ceux du corps législatif lui-même, que peut-on penser d'un projet qui destituerait tout-à-coup un grand nombre de ces fontionnaires pour les faire remplacer par le directoire exécutif, et qui lui livrerait encore mieux, par une faculté de destitution, une magistrature qui ne peut qu'avoir une très-grande influence sur tous les actes judiciaires, comme ayant pour but de les provoquer ou de les préparer par l'instruction ? C'est comme si, après le 18 fructidor, on avait proposé de faire remplir, par le directoire exécutif et à son choix, la vacance que les suites de cette journée laissaient dans le corps législatif. Voulez-vous conserver la liberté soit politique ou civile ; que le pouvoir exécutif soit également étranger à tout ce qui concerne la puissance législative ou la puissance judiciaire ; le despotisme est établi si l'une ou l'autre lui est livrée.

Mais si tous ces principes sont vrais, comme je crois que personne ne pourra le contester, serait-il possible qu'ils n'eussent pas été consacrés par notre constitution, et qu'on pût, sans la blesser elle-même, en proposer la violation ? Non, nous ne devons pas calomnier à ce point notre pacte social. Déjà les orateurs qui m'ont précédé vous ont prouvé qu'il repoussait, par une multitude de dispositions formelles, le projet de votre commission. Je ne veux point répéter ce qu'ils ont déjà établi à cet égard, mieux sans doute que je ne le pourrais faire, et je me bornerai, sur cette partie, à quelques résumés essentiels.

C'est dans une nomination populaire que les membres des tribunaux, soit civils, soit criminels, puisent essentiellement le pouvoir redoutable dont ils sont investis. L'article 41 de la constitution porte que les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, que les juges des tribunaux civils sont élus par les assemblées électorales.

Les articles 46, 189, 202 de la constitution ont pourvu à l'indépendance des tribunaux ; ils portent que « ni le pouvoir législatif, ni le directoire exécutif, ni les administrations ne peuvent exercer ni par eux-mêmes, ni par des délégués le pouvoir judiciaire, ni s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire. »

L'article 206 porte que « les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise. »

Et cependant l'on veut faire prononcer, par l'article II du projet, « que les fonctions des présidens, accusateurss publics et greffiers des tribunaux criminels, élus en vendemiaire an 4, sont déclarées expirées. »

Ici l'expression est éludée, mais l'effet est bien le même ; la disposition constitutionnelle en est-elle moins violée ? Que produit en effet autre chose la destitution qu'une expiration, qu'une cessation extraordinaire et prématurée de fonctions ? Il ne manque dans l'article II du projet que le mot de *destitution*.

En vain a-t-on fait à cet égard une pétition de principe assez étrange, en soutenant que ce n'était que par erreur que les présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, nommés en l'an 4, avaient continué leurs fonctions après les élections de l'an 5, parce que la volonté nationale n'avait été de leur conférer de pouvoirs que jusqu'à ces élections.

On a suffisamment réfuté cette assertion qui ne s'accorde pas mieux avec le sistême de la commission, puisqu'elle n'a pas cru nécessaire de valider les actes émanés d'eux depuis cette époque, quoiqu'ils eussent été infestés d'une nullité bien radicale si les pouvoirs de leurs auteurs avaient été réellement expirés. Mais l'assertion dont il s'agit serait, au besoin, démentie par la France entiere et notamment par tous ceux qui ont été membres des assemblées primaires et électorales. Il n'en est pas un seul qui, d'après l'état actuel de la législation, ait pu penser et ait pensé, en effet, que les officiers principaux des tribunaux criminels n'étaient nommés que pour un an. Elle est également démentie cette assertion par l'opinion du corps législatif lui-même, clairement énoncée dans l'instruction du 5 ventôse dernier, quel que soit d'ailleurs le caractere qu'on veuille donner à cette instruction.

Votre commission, en réduisant aussi, quoique pour un terme aussi court que celles du président, les fonctions de l'accusateur public, vous a proposé en outre de rendre ce fonctionnaire destituable par le directoire exécutif, dont il ne serait plus ainsi que l'agent.

Ce serait attaquer dans son essence une magistrature populaire, ce serait la dénaturer totalement. Ce n'est point au nom d'une classe de fonctionnaires publics quelconques, quelqu'éminentes que soient leurs fonctions, ce n'est pas plus même au nom des magistrats suprêmes chargés du gouvernement et de toute la puissance d'exécution que de tous autres, que les accusations, que les actions publiques s'intentent ; c'est au nom du Peuple et de la société toute entiere.

Voyez dans l'article 145 de la constitution les précautions extrêmes qu'elle a cru devoir prendre à cet égard. Si, dans les cas de conspiration contre la sureté extérieure ou intérieure de l'Etat, le directoire peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices, s'il peut même les interroger, il est ensuite obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

Que signifierait cette disposition, que deviendrait son objet, si le directoire exécutif n'était forcé de se dessaisir ainsi lui-même, que pour renvoyer les prévenus devant ses créatures, ses agens destituables, ou du moins devant des hommes que la constitution a placés sous leur police et leur autorité.

Car c'est encore ici un des caracteres constitutionnels de la magistrature des accusateurs publics qui s'oppose à ce qu'on ne les considere que comme des agens destituables : ils sont les premiers officiers de la police judiciaire ; à ce titre l'article 248 de la constitution les charge de surveiller les autres officiers de police du département, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

La loi du 3 brumaire, sur les délits et les peines, a développé cette disposition de la constitution. On y voit que cette partie des attributions des accusateurs publics leur donne un droit de monition, de réprimande, de citation même, et de poursuite pour les délits dont la la peine n'est ni afflictive ni infamante, contre les officiers de police judiciaire, et même les directeurs du jury ; et qu'en cas de délits plus graves de leur part, et de nature à importer peine afflictive ou infamante, il remplit à leur égard les fonctions d'officier de police judiciaire et même celle de directeur de jury d'accusation, s'il est question d'un directeur du jury.

Et ce caractere d'officier de police judiciaire, ou même de directeur du jury d'accusation, qui suffit seul pour rendre indestituables sans jugement ceux qui en remplissent les fonctions, dans les cas ordinaires, n'aurait pas le même effet par rapport à l'accusateur public qui en est investi dans un degré supérieur et plus éminent ; et ces officiers indestituables seraient, dans la dépendance, sous l'autorité et la police d'un agent destituable du directoire, ils pourraient être poursuivis mandés, mis en arrestatation, accusés par lui. Il est impossible de penser que notre constitution contienne ou puisse tolérer de semblables contradictions.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq-cents s'est occupé de la question sur les avoués.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution, du 29 vendemiaire, qui porte que les ci-devant nobles seront traités à l'avenir comme étrangers.

ANNONCES.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 frimaire. — Effets commerçables.

Effets publics.

Inscriptions........................ 7 l. 17 s. 6 d.
Bons ¼.............................. 5 l. 5 s. 6 d.
Bons ¾.............................. [40 l. pour cent perte.

ODÉON.

Auj. la 2e représ. *du Complot inutile*, préc. de *l'Habitant de la Guadeloupe.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 71. *Primedi, 11 frimaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (vendredi* 1er *décembre* 1797, *v. st.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 17 novembre.

Les membres de la députation de l'Empire, arrivés aujourd'hui, sont:

M. le ministre baron d'Albini, pour Mayence;

M. le ministre comte de Loeben, pour la Saxe;

M. le comte de Stadion, pour Wurzbourg;

M. le ministre baron d'Edelsheim, pour Baden;

M. le baron de Rheden, pour Hanovre;

M. le ministre de Gatzert, pour Darmstadt.

Les députés des deux villes impériales (Francfort et Augsbourg) sont attendus demain, et les ministres impériaux pour le 19 ou le 20.

Les plénipotentiaires français, Bonnier et Treilhard, doivent arriver, dit-on, ce soir. Le général Bonaparte suivra de prés.

Il paraît qu'il y aura ici une grande affluence d'étrangers pendant la tenue du congrès. Les quartiers sont d'une cherté extraordinaire, et il n'est presque plus possible de s'en procurer. Il y aura différens amusemens, entre autres, comédie française exécutée par la troupe de Strasbourg.

Du 18 novembre.

Les députés des villes de Francfort et d'Augsbourg sont arrivés aujourd'hui, ainsi que les plénipotentiaires français, Treilhard et Bonnier. Il ne manque plus de la députation que les ministres de S. M. l'empereur, MM. les comtes de Metternich et de Lehrbach, et M. le comte de Preysing pour la Baviere. Ils sont attendus demain ou après-demain; le général Buonaparte arrivera le 20. Ce dernier n'habitera point, comme on l'avait dit, la Favorite; il logera dans une des aîles du château; son épouse l'accompagnera; sa suite sera, à ce qu'on assure, très-nombreuse.

Les deux autres aîles seront occupées par les ministres impériaux et le ministre directorial de Mayence, M. le baron d'Albini.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 28 brumaire.

Le général Bonaparte a fixé le nombre des membres du corps législatif de la République Cisalpine; le grand conseil sera composé de 160 députés, et le conseil des anciens de 80. Vingt-cinq mille Français resteront dans notre pays, et seront à la solde de notre République. Les départemens de la police et de la justice sont réunis; c'est le général français Bignol qui est chargé de ce ministere.

Le général Bonaparte a procédé aussi à l'organisation du territoire de la République Cisalpine. La république a été divisée en 20 départemens, d'une étendue à peu près égale. Ces départemens convoqueront, dans le plus court délai, les assemblées primaires, pour la nomination des membres qui doivent composer les deux conseils.

SUISSE.

De Bâle, le 10 novembre.

A la nouvelle de la paix, un des bourgmestres proposa au petit conseil de l'Etat de Bâle d'annuler toutes les procédures intentées contre MM. Daniel Merian, Kolb et autres, à l'occasion de l'affaire de la tête du pont de Huningue, et de les réintégrer dans leurs grades militaires. Cette proposition fut adoptée. Instruit de cette résolution, le citoyen Bacher annonça au conseil de Bâle qu'il allait instruire le directoire d'une démarche contre laquelle il protestait; et que, puisqu'au lieu de punir des traîtres, on les réintégrait publiquement, il allait solliciter qu'il fût élevé, sur le lieu même où succomba le brave général Abatucci, un monument d'infamie où les crimes des coupables fussent gravés, afin de consacrer leur perfidie. On sollicita vainement auprès de lui quelqu'adoucissement.

Le conseil de Bâle, craignant sans doute les suites de sa premiere détermination, s'est empressé de la rapporter et d'en faire part au citoyen Bacher. Celui-ci a déclaré s'en tenir à sa premiere note. L'esprit général de la Suisse est de maintenir la concorde et de resserrer les liens qui l'unissent à la République française. L'Etat de Berne, dont on suspectait quelques membres de puis la nouvelle élection, n'offre plus que de véritables amis de la France.

On mande de Coire que la République Cisalpine souhaiterait prendre à sa solde trois régimens helvétiques, dont un grison et deux suisses.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 frimaire.

Le bureau central a arrêté le 5 frimaire,

Qu'aucune marchandise, autre que des comestibles, ne pourra, les jours de *fêtes nationales* et les *décadis*, être exposée en vente dans les rues, places, halles et marchés de cette commune, soit en échoppes, soit en étalages mobiles;

Qu'aucun marchand en boutique ne pourra, ces mêmes jours, exposer aucune montre ni étalage de marchandises, fesant saillie sur la voie publique;

Que les maçons, charpentiers et autres ouvriers, ne pourront, ces mêmes jours, travailler ou préparer sur la voie publique les matériaux qui y seraient déposés en vertu de permissions;

Que les contrevenans à cet arrêté seront punis comme embarrassant la voie publique, et seront privés des permissions à eux accordées par le bureau central, sans préjudice de l'amende qu'ils auront encourue, conformément à l'article 605 de la loi du 3 brumaire, an 4.

Cet arrêté a été approuvé par l'administration centrale de la Seine.

Sonthonax, en arrivant au port du Férol, en Espagne, a adressé la lettre suivante, en date du 21 brumaire, aux membres de la députation de Saint-Domingue au corps législatif.

« Le courier qui part pour Paris à l'instant de mon arrivée, de relâche au port du Férol, ne me laisse que le tems de vous en prévenir; j'ai fait la traversée la plus cruelle et la plus orageuse; notre bâtiment a fait jusqu'à 80 pouces d'eau à l'heure. J'ai quitté Saint-Domingue dans le même état où il était à votre départ; la paix intérieure, dans toute la partie du Nord, et la culture fesant chaque jour des progrès. Une corvette venant du Cap, d'où elle a mis à la voile après le bâtiment qui me portait, a relâché à la Corogne; elle apporte quelques passagers dont les principes et la conduite à Saint-Domingue, méritent votre surveillance en France. De ce nombre sont l'ingénieur Vincent et le nommé Malanfant. On les dit députés de cette compagnie usuriere qui a à sa tête un membre du gouvernement de Saint-Domingue, et qui accapare tous les biens nationaux de cette île. Je pense que vous avez déjà fait des démarches pour faire rendre gorge à ces sangsues publiques, qui se sont gorgées d'or en insultant à la misere des hommes vertueux qui, comme vous, ont toujours oublié leurs intérêts particuliers, pour ne songer qu'à ceux de la métropole du gouvernement français. »

Lettre écrite par l'empereur au lord Fitz-William, pour lui avoir reproché, en plein parlement d'Angleterre, d'être devenu Jacobin. — Vienne, ce 18 novembre 1797.

Milord,

C'est du haut d'un trône encore ébranlé par les coups de la foudre républicaine, mais duquel, grace à Dieu, je ne suis pas encore descendu, que je veux bien prendre la peine de vous répondre. D'ailleurs, étant devenu, comme vous le dites, *Jacobin*, je dois oublier ma dignité impériale, et redescendre jusqu'à vous.

Sans doute, vous avez cru, Milord, me dire une grosse injure en m'appelant *Jacobin*; mais n'en déplaise à votre seigneurie, je crois n'avoir jamais rien fait de mieux depuis mon regne, que de me coiffer promptement du bonnet sans lequel ma couronne chancelante allait tomber.

Je vous jure que j'ai même ordonné qu'on ne me donnât pas un autre bonnet de nuit; car depuis l'instant où je l'ai posé sur ma tête, je dors tranquille, et ne fais plus d'aussi mauvais rêves qu'auparavant.

Aussi, pour récompenser le grand *Jacobin* Bonaparte, qui m'a cependant causé bien des insomnies, je lui ai fait cadeau d'une assez belle épée, qu'il n'a pas plus dédaignée que la bénédiction du saint-pere.

Croyez-vous que quand j'ai vu, des fenêtres de mon palais, une armée composée de l'élite des *Jacobins*, prêts à les escalader, et à inscrire tout mon Peuple sur les registres de la société des *freres et amis*, je n'ai pas bien fait de consentir à y figurer seul? Si jamais ils s'approchent aussi près de Saint-James, peut-être là sera-t-on bien forcé de m'imiter, et vous même le premier, Milord, je vous vois, avant six mois, le plus déterminé *Jacobin* de Londres.

Ah! que ne me suis-je fait recevoir quatre ans plutôt dans cette ardente confrairie! Au lieu de me laisser séduire par le brillant de vos guinées, j'aurais trois cents mille braves de plus dans mes armées épuisées; mes riches campagnes, au lieu d'être jonchées de leurs tristes débris, seraient florissantes; je n'aurais pas à pleurer chaque jour les plus belles plumes de mon aigle, et le deuil de cent mille familles n'attristerait pas mon ame attendrie; mais hélas! jeune et sans expérience, votre rusé visir m'a trop long-tems ébloui.

C'est bien à vous qui m'avez mis sur le bord d'un abîme, à me reprocher d'être devenu *Jacobin!*

Qu'ai-je gagné à me conduire si long-tems à l'anglaise?

Tandis que vous avez payé ma faible et fatale condescendance encore plus en promesses qu'en or, le plus pur sang de mes meilleurs soldats coulait; j'ai du moins trouvé de la bonne foi dans ces *Jacobins* que vous m'aviez peints si hideux et si cruellement intraitables.

Quel fruit ai-je retiré de votre meurtriere alliance, sinon la perte et la dévastation de mes Etats, la désolation et la ruine de mes sujets?

Oui, je suis devenu jacobin, et je m'en glorifie.

Mon cousin de Prusse, celui d'Espagne, celui de Sardaigne, de Toscane, ont été plus sages que moi en se fesant *Jacobins* avant d'achever de se ruiner par vos instigations frauduleuses.

Et vous qui plaisantez avec la foudroyante *Jacobiniere*, et qui croyez m'insulter, parce que je suis *initié*, croyez-vous qu'un bras de mer arrêtera leur audace, quand les Apennins, les Alpes, les torrens, les neiges, les précipices, les gorges, les citadelles, les marais, les batteries les plus formidables n'ont été pour eux que des châteaux de cartes?

Redoutez, ah! redoutez leur visite et ne vous y fiez pas; car 150 mille jacobins pourraient bien, ce printems, forcer M. Pitt et mon cousin Georges à prendre leur fameux bonnet, s'ils ne veulent pas perdre leurs oreilles ou même la tête.

Milord, que Dieu vous ait en sa sainte garde.

Signé, FRANÇOIS.

Et plus bas,

Le baron DE THUGUT.

(Extrait du *Patriote Français.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion de Boullé, du Morbihan.

Le seul droit que la constitution ait donné au directoire, c'est celui qui est exprimé par l'article 147, de surveiller et d'assurer l'exécution des lois près les tribunaux comme près des administrations, par des commissaires à sa nomination. Suivant l'article 216, il y a dans chaque tribunal civil un commissaire et un substitut nommés et destituables par le directoire exécutif; et suivant l'article 245, l'un ou l'autre fait le service près le tribunal criminel; ses fonctions consistent, par l'article 249, à requérir dans le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi, et à poursuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal criminel, fonctions qui peuvent être utiles à la liberté individuelle, mais qui ne peuvent jamais lui porter atteinte, parce que tout ce qui peut l'altérer ou la blesser ne doit être fait qu'au nom du Peuple et de par la loi, et non de la part des dépositaires de la force, hors le seul cas

extraordinaire, et rendu d'ailleurs si instantané, de l'article 145 de la constitution, et d'une conspiration contre la sureté extérieure ou intérieure de l'Etat.

Maintenant, je le demande, l'existence seule de ces commissaires, chargés de l'exercice de toutes les attributions que le directoire a à remplir et doit déléguer près les tribunaux, ne suffirait-elle pas pour prouver qu'il ne peut avoir d'autres agens dans ces mêmes tribunaux, et qu'en particulier les accusateurs publics ne peuvent pas l'être. La constitution a fait, pour cette partie, tout ce qu'elle voulait et pouvait faire; son expression n'est pas seulement positive, elle est exclusive; elle a réglé les attributions du directoire pour ce qui concerne les tribunaux; elle y a clairement désigné ses agens, tout le reste lui est étranger.

Aussi le texte même de la constitution, autant que son esprit et la nature des choses, repoussent le projet de votre commission. On vous parle des circonstances; mais quelque fâcheuses qu'elles puissent être, vous porteront-elles à violer la constitution, et à dénaturer et détruire l'organisation judiciaire qu'elle a donnée à la République? C'est de cette partie que dépend sur-tout la liberté individuelle; mais si elle a une fois cessé d'exister constitutionnellement, ce que je regarde pour moi comme le plus grand de tous les maux, qui pourra ensuite lui rendre l'existence et la garantie qu'elle aura perdues? Rien n'est dangereux comme les mesures arbitraires; elles ont l'air de pourvoir à tout, et elles ne font dans le vrai qu'accroître les embarras et les dangers. Aussi les premieres qu'on a employées en entraînent-elles presque toujours d'autres, et l'on ne sait où l'on s'arrête quand on a commencé d'en faire usage. Pourquoi donc les préférer toujours à la marche mesurée des lois? Celle-ci, quand on veut enfin fortement s'y assujettir, devient bientôt la plus efficace. Elle est, au reste, la seule qui puisse prévenir les réactions.

Il me semble, représentans du Peuple, que la seule chose dont la constitution vous permette ici de vous occuper, c'est la proposition de Boulay de la Meurthe, de faire renouveler en entier, lors des élections prochaines, les tribunaux criminels actuels, et d'appliquer à la durée des fonctions de ceux qui seront appelés à les composer, la loi rendue sur ce point par l'assemblée constituante, si vous ne préférez de la déterminer d'une maniere fixe et certaine, et conformément à l'esprit de la constitution par une loi nouvelle.

Je demande donc que cette proposition soit examinée, mais après que vous aurez adopté la question préalable sur le projet de votre commission.

Ce discours sera imprimé.

Audouin. Représentans du Peuple, je crois qu'il n'est pas absolument nécessaire d'être jurisconsulte pour présenter quelques réflexions sur le projet soumis à la discussion. J'ai écouté avec l'intérêt que mérite cette question, les législateurs qui nous ont donné leurs opinions. Ils veulent que le glaive demeure suspendu sur la tête, sans jamais l'atteindre, mais ils ne sont pas d'accord sur les moyens de faire disparaître le fléau de l'impunité. Pendant long-tems la Patrie ne sera qu'à demi-vengée des attentats des oppresseurs. Si votre prévoyance ne vous suggere pas des expédiens conservateurs, si vous ne liez pas la faction anti-républicaine, qu'elle soit réduite enfin à perdre tout espoir de succès, à renoncer et à prendre le parti de céder silencieusement à la nécessité. Croyez-vous que les crimes contre la liberté, l'assassinat cesseront tant que les tribunaux n'exerceront pas la justice? Fesons entrer un peu l'avenir dans nos têtes, et nous discuterons moins long-tems des projets dont le bon sens démontre l'efficacité. Répondez-moi, je vous prie. Dans l'état actuel des choses, me répondez-vous que les républicains ne seront plus attaqués, que tous les tribunaux se déclareront leurs vengeurs? Si vous me tranquillisez sur ce point, les tribunaux méritent notre confiance, la faction sera vaincue; passons à l'ordre du jour. Mais personne ne se présente pour cette garantie, la conscience de chacun de vous se refuse à produire la sécurité.

On nous parle de constitution; eh! mais une constitution, dans un pays libre, est-elle autre chose que la garantie publique? Tout ce qui la garantit est de nécessité dans le domaine constitutionnel. C'est avec ce principe que vous conserverez vos lois; mais je n'ai pas même besoin que vous m'accordiez l'extension. Que semble, au premier aspect, exiger le principe que je mets en avant? Rien, dans la constitution, ne contrarie le projet, et il me paraît très-superflu de prouver, par des phrases, ce qui est prouvé par l'acte constitutionnel; mais on craint d'accroître les prérogatives, la gloire et l'autorité du directoire: dans dix ans, ces craintes seront prises en considération. Il faudra le surveiller quand il n'aura pas à se défendre pied à pied, ainsi que le Peuple, contre les ennemis de la République.

Je vote pour le projet.

Après avoir entendu Raimbaut, en faveur du projet, la majorité du conseil réclame la clôture de la discussion.

Le rapporteur obtient la parole pour répondre aux divers orateurs.

Poulain-Grandpré. Si dans une discussion qui intéresse le sort de la République et la sûreté des républicains j'avais eu à choisir des contradicteurs, j'aurais desiré que différens dans leurs plans d'attaques, ils en épuisassent tous les moyens; j'aurais desiré qu'ils se rapprochassent mutuellement des contradictions; j'aurais desiré surtout que dans le nombre des orateurs il se trouvât un accusateur public, qui, n'ayant pu, sans doute, empêcher d'horribles et nombreux massacres, a cru prudent de n'en pas poursuivre les auteurs.

Permettez-moi, Citoyens collègues, de me réjouir pour la chose publique, de retrouver ici toutes ces circonstances réunies.

On a fait de fortes objections contre le projet de votre commission; je vais les aborder, j'essayerai de les repousser; si la rapidité du débit ou les distractions inséparables d'une grande assemblée m'en avaient fait omettre quelques-unes, j'adjure ceux qui les ont produites de suppléer au défaut de ma mémoire; car la discussion n'est pas vraiment utile et n'atteint bien complettement son but qu'autant qu'elle est méthodique et de bonne foi, et qu'au lieu d'éluder les objections, on les représente loyalement pour les combattre.

Le projet de votre commission contient, non trois dispositions, comme on vous l'a dit, mais il en contient six.

1°. Le rapport de l'article de l'instruction du 5 ventôse, relatif aux présidens, accusateurs publics et greffiers, en ce qu'il est basé sur une erreur.

2°. La cessation des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, élus en l'an 4 au moment de la publication de la loi.

3°. Leur remplacement par le directoire exécutif jusqu'aux élections prochaines.

4°. La cessation des fonctions des présidens, accusateurs publics, élus en l'an 5, et leur remplacement aux élections prochaines.

5°. La durée, pour l'avenir, des fonctions des présidens pendant deux ans, des accusateurs publics pendant trois ans, et des greffiers pendant quatre ans.

6°. Enfin la faculté de la part du directoire de destituer les accusateurs publics et de les remplacer, avec cette réserve, de ne donner d'effet à ce remplacement que jusqu'aux élections suivantes.

La premiere proposition ne trouve que peu d'adversaires: on est convenu assez généralement que l'instruction du 5 ventôse étant un acte du corps législatif, il dépendait de vous de le rapporter, ou d'y faire la modification que vous jugerez convenable. On n'a pas beaucoup insisté sur la constitutionnalité ou disposition de cette instruction; et ceux des orateurs qui ont cru apercevoir entre ces dispositions et celles de l'acte constitutionnel quelque conformité, n'en ont jugé que par analogie.

Est-ce donc par analogie que l'on applique une disposition constitutionnelle à une mesure sur laquelle la constitution garde le silence, ou plutôt qu'on déclare cette mesure constitutionnelle?

Ne faut-il pas que le texte soit positif? Et si vous vous trouvez enchainé par des analogies, quel vaste champ pour ceux qui chercheraient à entraver vos délibérations ou retarder votre marche? Vous ne pensez pas, sans doute, que le projet en soit abandonné.

Mais, a-t-on dit, c'est aussi par analogie que votre commission vous a proposé d'assimiler les accusateurs aux autres agens du pouvoir exécutif; c'est par analogie qu'elle vous a proposé d'accorder au pouvoir exécutif le droit de les destituer et de les remplacer temporairement. Quel étrange abus de l'art de la parole! Oui, sans doute, c'est par analogie que votre commission vous a fait ces propositions; mais vous les a-t-elle présentées comme constitutionnelles? Y a-t-il quelques comparaisons entre des mesures constitutionnelles et des mesures législatives? Celles-ci vous appartiennent en tout tems, les autres sortent de votre domaine; et si vous reconnaissez, en recourant à l'analogie, que la constitution a voulu que les fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers durassent cinq ans, il ne dépend plus de vous d'en abréger la durée; si vous vous décidez, au contraire, à donner au directoire, sur les accusateurs publics, le droit qu'il a sur les administrations, vous êtes toujours libres de les lui retirer.

Je passe aux objections faites contre la deuxieme disposition.

La cessation, à la publication de la loi, des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers élus en l'an 4.....

C'est sur les moyens d'attaque dirigée contre cette disposition, que l'on n'a point été d'accord. Les uns pensent que la loi du 5 ventose est une loi positive; que c'est en exécution de cette loi que les fonctions de président, accusateurs publics et greffiers élus en l'an 4, ont été continuées en l'an 5; que les faire cesser actuellement, ce serait donner à la loi que vous rendriez, et qui rapporterait l'instruction du 5 ventôse, un effet rétroactif.

D'autres, en détruisant ce système et en démontrant jusqu'à l'évidence que l'instruction du 5 ventôse est une application ou plutôt une citation de la constitution, et que si cette citation est fausse, l'instruction doit être rapportée, trouvent contraire à la constitution l'attribution donnée au directoire de nommer des juges de tribunaux criminels; ils en concluent qu'ils doivent rester en place jusqu'aux élections prochaines.

A la premiere objection, j'opposerai l'opinion de mon collegue Regnaut, et j'ajouterai un dilemme qui achevera de démontrer combien peu cette premiere objection est fondée.

Ou l'instruction du 5 ventôse n'est qu'une citation de l'acte constitutionnel, ou elle est une loi positive.

Au premier cas, l'erreur a été démontrée; tous les orateurs en conviennent; et s'il existait encore quelque doute, il suffirait de lire la suite des articles relatifs aux tribunaux civils, et ceux relatifs aux tribunaux criminels.

Au second cas, la loi positive n'a dit avoir aucun effet rétroactif, et ç'en serait un que de donner aux fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers reçus en l'an 4, une durée qu'elles n'auraient reçue ni de la constitution, ni d'aucune loi antécédente.

Il n'est pas inutile de relever ici une observation qui a été faite dans le cours de la discussion: si les fonctions des juges n'ont pas dû s'étendre au-delà des élections de l'an 5, toutes leurs opérations sont nulles.

Il suffit, je crois, de répéter cette observation, de l'isoler, de la rendre à une nudité absolue pour la détruire. A-t-on oublié que l'instruction du 5 ventôse, toute erronée qu'elle était, n'en a pas dû être moins respectée, parce qu'elle a le caractere de la loi.

Quant à la seconde objection; son auteur n'a pas apperçu qu'il fesait indirectement la censure de la loi du 19 fructidor; mais elle tient à la troisieme disposition, et j'y reviendrai; je n'ai qu'une chose à ajouter sur la seconde.

La constitution défend-t-elle de prononcer que les fonctions cessent dès-à-présent; on ne l'a pas encore dit, du moins on l'a dit si faiblement, et on a réfuté si complettement qu'il ne reste aucune trace de l'objection. Si la constitution ne le défend pas, cet objet appartient à la législation; alors que vous reste-t-il à faire? à obéir à la voix du Peuple; lorsque de toutes parts vous êtes avertis que certains tribunaux criminels ont failli d'opérer la contre-révolution en fesant couler le sang des patriotes et en protégeant tous leurs ennemis; voulez-vous devenir complice de ces meurtres judiciaires, en ajournant plus long-tems le remplacement de ceux qui les ont commis avec tant d'audace.

Si les crimes sont réels, vous a-t-on dit, que ne faites-vous punir les magistrats prévaricateurs qui s'en sont rendus coupables?

Si ces crimes sont vrais; que ne peuvent-ils être révoqués en doute! mais met-on en jugement pour avoir influencé des jurés, pour avoir accrédité un système de persécution contre tout ce qui est lié à la révolution? Sans doute dans le nombre des faits que j'ai cités, il en est qui donnent lieu à la forfaiture; mais il en est contre lesquels on ne peut administrer que des preuves morales. Eh! méconnaissez-vous l'adresse des coupables? combien ils sont exercés dans l'art de tromper? combien ils ont de moyens d'échapper à la vengeance des lois?

Les objections faites contre la troisieme disposition rentrent en quelque sorte dans celles que je viens de réfuter.

On craint de confier au directoire exécutif le soin de pourvoir au remplacement des présidens, accusateurs publics et greffiers, à cause de l'indépendance des pouvoirs, à cause surtout de la loi du 3 brumaire sur les délits et les peines, qui pourvoit au mode de remplacement des présidens et accusateurs publics; sans doute les pouvoirs sont indépendans, et dans ce sens, le pouvoir judiciaire l'est aussi du pouvoir législatif. Est-ce bien ici le cas de faire l'application de cette grande vérité? cette application est écartée par la nature des pouvoirs mêmes.

Cette indépendance ôte-t-elle au corps législatif le droit de faire des lois sur l'ordre judiciaire? ôte-t-elle au pouvoir exécutif la surveillance qu'il exerce par ses commissaires? D'ailleurs, ne peut-on pas puiser ailleurs que dans la loi du 19 fructidor, l'exemple de l'attribution donnée au directoire de nommer aux places vacantes des juges; et quand nous n'aurions à puiser des exemples que dans cette loi, les tems qui l'ont vu naître sont-ils si éloignés? les circonstances qui l'ont amenée ont-elles disparu tellement que nous puissions la méconnaître ou l'oublier avec quelque sureté pour la chose publique? mais, dit-on, ces lois ne sont pas applicables aux tribunaux criminels, puisqu'il existe à cet égard une disposition précise dans le code des délits et des peines. D'abord, la loi du 19 fructidor a investi indistinctement le directoire du pouvoir de nommer aux fonctions des juges civils, qui viendraient à vacquer, et pour l'en dépouiller, il faudrait rapporter cette disposition de la loi du 19 fructidor; mais est-il bien vrai que le code des délits et des peines s'oppose à cette mesure? celui qui a reproché aux partisans du système de la commission de n'avoir pas cité completement le travail de Chabroud, aurait dû montrer l'exemple de cette inexactitude.

Il n'est question dans les articles 269, 270 et 271 de la loi du 3 brumaire, que de la vacance par mort, et de l'empêchement légitime; ce n'est donc pas précisément le cas dans lequel on se trouverait relativement aux présidens et accusateurs publics de l'an 4, s'ils cessaient à cet instant leurs fonctions; mais ce que l'on voit plus clairement encore, c'est qu'il ne s'agit que d'un remplacement temporaire, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu; l'article qui concerne le commissaire du pouvoir exécutif en est une preuve convainquante.

La législation existante attribue donc au directoire le remplacement des présidens, accusateurs publics et greffiers, dont les places seront vacantes par l'effet de la résolution dont nous vous présentons le projet, et une disposition nouvelle serait devenue inutile, si votre commission n'avait pas eu à vous proposer de rendre au Peuple tous ses droits au moment où il pourra les exercer.

Je passe aux objections contre la cinquieme disposition; elle est relative à la cessation des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers élus en l'an 5, et leur remplacement aux élections suivantes.

Ces objections sont peu nombreuses; elles n'ont point été faites par ceux qui, en attaquant le projet, ont ajourné le renouvellement des présidens, accusateurs publics et greffiers, aux élections prochaines; elles n'appartiennent donc qu'à ceux qui ont vu, dans l'instruction du 5 ventôse, une disposition constitutionnelle, et nous avons déjà réfuté ce système.

L'indication de la durée des fonctions des mêmes magistrats pour l'avenir a été attaquée; c'est la cinquieme disposition.

On a accusé la commission d'être en contradiction avec elle-même: on a trouvé dans la constitution un motif pour étendre à 5 ans cette durée.

Lorsque la commission a proposé de faire cesser dès-à-présent les fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers élus en l'an 4, et à l'époque des élections prochaines, celles de ces fonctionnaires élus en l'an 5, elle s'est fondée sur ce qu'aucune loi antécédente n'en avait fixé la durée, et que par conséquent elles ne devaient être considérées que comme annuelles; lorsqu'elle a proposé une mesure pour l'avenir, c'est qu'elle a voulu indiquer un moyen de completter la législation à cet égard. Il n'y a donc pas de contradiction.

Quant à la seconde objection, elle se sous-divise: les uns trouvent dans la constitution un motif pour étendre la durée de ces fonctions à cinq ans; les autres les bornent à un an.

Aux premiers, j'opposerai le silence de la constitution sur la durée des fonctions des juges des tribunaux criminels, et l'analogie que l'on prétend tirer de la courte durée des fonctions des juges civils qui y font le service.

Aux seconds, je dirai, qu'à la vérité, la constitution n'ayant rien dit à cet égard, tout appartient à la législation. Il est convenu avec eux que tant qu'il ne sera pas suppléé à ce silence, les fonctions de juges criminels, ne sont qu'annuelles; j'observerai combien il y a d'inconvéniens d'abréger des fonctions qui exigent de..... à tous; je puiserai dans l'exemple que nous a donné l'assemblée constituante, et dans la nécessité de ne pas désorganiser tout à coup les tribunaux criminels, les motifs suffisans pour rendre inégales les durées respectives des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers, et si je me rangeais de l'avis de celui qui a émis la derniere opinion, ce serait pour borner à un an, les fonctions de l'accusateur public.

Je passe à la septieme et derniere disposition. C'est celle relative aux accusateurs publics. Je ne me suis pas dissimulé combien cette mesure pouvait, dans certaines occasions, présenter de dangers; mais après avoir démontré que la constitution ne s'y oppose pas, j'observerai que tout ce qui est proposé par la commission appartient à la législation, et qu'il dépendra du législateur d'ôter au directoire cette faculté s'il en abusait. La constitution ne s'oppose pas à la mesure, car les accusateurs publics ne sont pas juges. Inutilement les compare-t-on aux juges-de-paix et aux directeurs de jury, les uns et les autres sont des juges, les accusateurs publics ne le sont pas, c'est une vérité incontestable: ils jugent si une accusation doit être accueillie, mais cette opération même est-elle autre chose qu'un acte de surveillance? peut-elle être regardée comme un jugement.

On trouve dans le code des délits et des peines, la preuve que l'on peut aussi appliquer aux accusateurs publics les cas de forfaiture, mais ce n'est pas de cela dont il est question. Il s'agit de savoir s'ils ne sont constitutionnellement destituables que pour le fait jugé; l'acte constitutionnel est précis. On parle ensuite des circonstances; mais regardez autour de vous, et voyez quelles sont celles dans lesquelles nous nous trouvons.

Si les patriotes sont encore persécutés judiciairement, si les ennemis de la République trouvent leurs protecteurs dans les tribunaux criminels; si l'on vous adresse encore des plaintes contre les meurtres réactionnaires; que ferez-vous? Un message au directoire exécutif: que pourra-t-il faire lui-même, si vous ne lui donnez les moyens d'empêcher les accusateurs publics de rendre leur influence funeste aux Républicains?

Citoyens collegues, dans ce projet on s'est attaché à ne rien vous proposer qui soit contre la constitution; mais on s'est servi de toute la latitude que donne le silence de la constitution. Que n'avez-vous toujours eu les mêmes soins? Le 18 fructidor aurait été inutile. Prévenez des circonstances semblables à celles qui l'ont rendu nécessaire.

Après avoir réfuté toutes les objections qui ont été faites contre le projet de votre commission, permettez-moi de vous entretenir un instant de ce qui lui a été, en quelque sorte personnel dans le cours de la discussion.

On a affecté envers elle une indulgence qu'elle repousse, parce qu'elle lui serait injurieuse. On ne veut pas, dit-on, l'inculper; eh! quel serait donc l'objet de l'inculpation? De vous avoir proposé des mesures que la constitution ne désapprouve pas, et que les circonstances rendent nécessaires? Mais si l'on n'aborde cette tribune qu'avec la crainte d'être inculpé, parce que l'on y apporterait des opinions qui ne plairaient pas à tous, où serait la liberté? Ces mesures, dit-on, sont exagérées; l'exagération produit des excès, et nous voulons les arrêter; que ceux qui ont suivi ma carriere politique disent si ce reproche peut m'atteindre; j'ai eu le bonheur d'arrêter des flots de sang; mais je n'ai pas à me reprocher d'avoir fait verser une larme.

On se sert de l'autorité de Daunou pour constitutionnaliser les dispositions de l'instruction du 5 ventôse. Quelque respectable que soit à mes yeux l'opinion de Daunou, j'oublierai qu'il est un des rédacteurs de la constitution, lorsqu'il me semblera s'en être écarté. La part qu'il a prise à cette charte en a-t-elle fait sa propriété? Quel danger pour la chose publique, si les hommes justement célèbres par la sévérité de leurs principes, par l'utilité de leurs travaux en législation, pouvaient donner à la loi qu'ils ont élaborée le sens qu'ils jugeraient convenable; et si malheureusement cette célébrité était acquise à un ambitieux, où en serait la constitution?

Citoyens collegues, occupons nous des choses et non des hommes, ou plutôt ne nous occupons des hommes que pour pourvoir à leur liberté, lorsqu'elle est menacée. Ce n'est pas en délayant dans des discours soignés des principes que personne ne conteste, que l'on éclaire une discussion; c'est en répondant à tout (et jusqu'à présent on a laissé sans réponse une partie de ce que j'ai dit, pour prouver que rien, dans le projet proposé, n'est inconstitutionel) qu'il dépend des législateurs de l'admettre ou de le rejetter, mais que la regle de votre conduite est tracée par la série des évènemens funestes que vous avez encore sous les yeux.

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur la totalité du projet.

Quelques membres. La division.

Lamarque. Le projet est composé de deux parties: la premiere est relative à la loi du 19 fructidor; personne ne réclame la question préalable sur cette partie. La seconde autorise le directoire à destituer les accusateurs publics, et moi-même je propose le rejet de cette partie. Je demande donc, afin de ne rien confondre, que les différens articles soient mis aux voix séparément.

Cette proposition est appuyée; mais, sur l'observation de plusieurs membres que la séance est trop avancée, le conseil ajourne à demain la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 5 FRIMAIRE.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, relative à l'indemnité dûe aux membres des deux conseils pour la suppression de la franchise du contre-seing.

Porcher fait un rapport sur la résolution du 18 brumaire, interprétative de l'article XIV du titre V de la loi du 16 août 1790 sur l'ordre judiciaire. Est-on, lorsqu'on a interjetté appel d'un jugement avant la huitaine, privé du droit d'appeller? ou peut-on, en se désistant du premier appel, en interjetter un nouveau dans les trois mois? Telles sont les questions qu'il s'agissait de décider; la résolution s'est prononcée en faveur de la derniere partie de l'alternative. La commission ne pense pas que cette interprétation soit conforme au véritable sens de la loi. L'assemblée constituante en organisant l'ordre judiciaire, s'attacha surtout à diminuer les appels; elle les environna du plus grand nombre de difficultés possibles, afin qu'on n'en usât qu'avec la plus grande modération. Elle fixa des termes avant ou après lesquels il n'était pas permis d'appeler, et elle dit dans l'article auquel on donne une interprétation aussi étrange; « ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel. »

Il n'est pas permis, d'après des termes aussi clairs, d'adopter une résolution qui leur serait aussi évidemment contradictoire, une résolution qui aurait nécessairement un effet rétroactif, une résolution qui releverait de la déchéance pour le passé et pour l'avenir, ceux qui, suivant le vœu formel de la loi, l'ont encourue.

La commission propose le rejet.

Regnier fait un rapport sur la résolution du 4 brumaire portant suppression des chapitres séculiers, bénéfices simples, séminaires et de toutes les corporations laïques des deux sexes dans les neuf départemens réunis.

Les corporations régulieres ont été supprimées; les principes constitutionnels ne permettent pas davantage de laisser subsister les corporations séculieres dans ces départemens, depuis qu'ils font partie de la République Française. Les divers articles de la résolution ont paru à la commission sagement combinés pour opérer la suppression sans secousse, et garantir à la République qu'il ne pourra rien être distrait des biens de ces établissemens.

La commission propose l'approbation.

Le conseil l'approuve.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui suspend le représentant du Peuple Launoy de ses fonctions, comme frere d'un inscrit sur la liste des émigrés.

Piette. Je demande que la discussion soit ajournée. Le frere de Launoy n'a jamais émigré. Je le connais parfaitement; il habite la même commune que ma femme et mes enfans. Des ennemis particuliers ont saisi le moment où il s'était absenté pour aller à la Ferte-sur-Ourcq, lieu peu éloigné de son domicile et faisant partie du même département, pour inscrire son nom sur la liste des émigrés. Mais il était facilement parvenu à prouver qu'il ne devait pas y être porté.

Déjà il avait obtenu sa radiation provisoire de l'administration de son district: le comité de législation allait prononcer sur sa radiation définitive, lorsque cette attribution lui fut retirée. Le ministre de la police doit aujourd'hui faire un rapport au directoire sur la nouvelle demande en radiation définitive qu'il a formée. Je pense que le conseil ne refusera point d'ajourner la discussion.

Lacombe-Saint-Michel. Je ne m'oppose point à l'ajournement, parce que je sens que lorsqu'il s'agit de suspendre ou d'exclure un de nos collégues de ses fonctions, on n'y peut mettre trop de réflexion. Mais je pense aussi que nous devons nous abstenir ici de rien préjuger pour ou contre le frere de notre collégue Launoy; et s'il s'agissait d'entrer dans quelques détails, je pourrais dire, non parce que je l'ai vu, mais parce qu'on me l'a assuré, que ce citoyen n'est pas si bien en regle que le préopinant a bien voulu le dire.

La discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

Fabre fait un rapport, au nom de la commission des dépenses, sur le mode de paiement des bâtimens nationaux et sur le droit d'enregistrement, tant des ventes de ces biens que de celles des fonds ruraux et les frais desdites ventes; il a exposé de la maniere suivante les motifs qui rendaient nécessaire à cet égard une loi définitive.

La distinction qu'avait établie la loi du 9 germinal an 5, entre l'aliénation des maisons et des biens ruraux, n'existe plus d'après la loi du 9 vendemiaire dernier; mais il est nécessaire de le décider explicitement pour faire disparaître les difficultés qu'ont fait naître les diverses interprétations données à cette loi.

La loi du 9 germinal et celle du 16 brumaire ont fixé tout-à-fait diversement le droit d'enregistrement sur les ventes des biens ruraux et sur celles des bâtimens, ainsi que les remises accordées aux administrateurs de département chargés de procéder à la vente des domaines nationaux, à leurs employés et aux directeurs de la régie des domaines.

Il est instant de régler ces droits d'une maniere uniforme, et dans une proportion relative à l'augmentation survenue dans le prix ou l'adjudication desdits domaines.

Le projet de résolution que Fabre a présenté a été adopté en ces termes :

Art. Ier. Les domaines nationaux, de quelque nature qu'ils soient seront vendus sans distinction des maisons ou bâtimens et des fonds de terre, suivant le mode réglé par la loi du 16 brumaire an 5, de maniere que la moitié de la mise à prix sera payée, soit en numéraire, soit en obligations ou en inscriptions du tiers consolidé, et le surplus en bons de remboursement ou autre partie de la dette publique de même nature.

Les obligations une fois souscrites ne pourront, comme par le passé, être acquittées qu'en numéraire.

II. Le droit d'enregistrement desdites ventes est fixé à dix centimes (2 sous numéraire) par 100 francs, sur le prix entier de l'adjudication.

III. Les droits attribués aux administrateurs de département, à leurs employés et aux directeurs des domaines, tant pour leurs rétributions que pour les frais à leur charge, sont fixés à un millieme en numéraire, ou un franc par chaque mille franc du prix total de l'adjudication.

IV. Il n'est point dérogé, par l'article Ier de la présente résolution, aux dispositions de la loi du 9 vendemiaire dernier, relatives aux ventes des domaines nationaux qui auront lieu après la paix générale.

La discussion s'ouvre sur les articles du projet de Poulain-Grandpré.

Voici le projet tel qu'il a été présenté par la commission.

Art. Ier. Le paragraphe de l'instruction annexée à la loi du 5 ventôse dernier, qui concerne la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, est rapporté.

II. Les fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux [illegible]uels, élus en vendemiaire an 4, sont déclarées expirées.

III. Le directoire pourvoira à leur remplacement jusqu'aux élections prochaines. Il pourra choisir parmi ceux de ces fonctionnaires actuellement en activité. Ces mêmes fonctionnaires continueront leur service jusqu'à leur remplacement.

IV. Les fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, élus en l'an 5, ne dureront que jusqu'aux élections de l'an 6.

Ceux actuellement en activité pourront être immédiatement réélus.

V. A l'avenir les présidens des tribunaux criminels seront élus pour deux ans; les accusateurs publics pour trois ans, et les greffiers pour 4 ans.

Ils pourront immediatement être réélus.

VI. Le directoire est autorisé à destituer les accusateurs publics.

Laujacq obtient la parole pour une motion d'ordre.

La discussion, dit-il, étant fermée sur le fond du projet, il s'agit aujourd'hui d'en discuter les articles, ou de poser les questions, de maniere à les simplifier, et à parvenir rapidement à une décision.

Un des moyens, selon moi, d'obtenir ce résultat, est de mettre d'abord aux voix l'article VI, qui porte que les accusateurs publics peuvent être destitués par le directoire exécutif. Si, comme il m'a semblé que c'était le vœu du conseil, cet article n'est point accueilli, je proposerai un projet par lequel, adoptant l'article Ier de celui de la commission, j'établirai des regles qui m'ont paru devoir en être la conséquence.

Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

Pons de Verdun. Les républicains vous crient de tous les points de la République : délivrez-nous enfin des poignards judiciaires qui sont dirigés depuis deux ans contre nous; ils sollicitent et attendent avec une impatience brûlante une loi protectrice qui mette un terme à leurs dangers, et le sceau à votre derniere victoire. Vous avez entendu leurs cris, vous avez accueilli avec empressement la proposition que je vous ai faite en leur nom; vous l'avez renvoyée à une commission annimée des mêmes sentimens que vous; cette proposition s'est mûrie dans son sein, elle y a pris la forme d'un projet de résolution.

Que dans ce projet on ait distingué deux sortes de dispositions, les unes générales, applicables à tous les tems, les autres particulieres et restreintes au besoin du moment; qu'on ait contesté les premieres, qu'on ait pensé qu'elles permettaient, qu'elles demandaient même un examen plus approfondi, une discussion plus longue, et qu'en même tems on ait adopté l'urgence des secondes vivement et généralement sentie; voilà ce que je concevrais; mais que plusieurs préopinans aient confondu les unes et les autres, combattu celles-ci par celles-là, conclu de la nécessité d'en ajourner quelques-unes, celle de les rejetter toutes, voilà ce que je ne conçois pas.

Je vous le demanderai avec mon collégue Grandpré, sommes-nous donc si loin du 18 fructidor, pour que cette mémorable journée soit déjà mise en oubli? Depuis cette mémorable époque l'esprit public s'est amélioré sans doute; mais est-il redevenu ce qu'il doit être? Est-il remonté à une hauteur telle qu'il vous suffise de mépriser ses tyrans et ses corrupteurs? Les torches du fanatisme sont-elles éteintes? Le sang des Républicains ne coule-t-il plus? Le mot sacramentel de *citoyen* a-t-il remplacé dans toutes les bouches le mot vil et féodal de *monsieur*? Si vous pouvez répondre à ces questions d'une maniere affirmative, j'en conviens, vous n'avez pas besoin de la mesure qu'on vous propose; si vous ne le pouvez pas, je vous défie de la rejeter sans vous rendre responsable des nouveaux malheurs que votre imprévoyance attirerait à la Patrie.

Je ne viens point, citoyens collégues, r'ouvrir une discussion que vous avez fermée; votre réglement s'y oppose; je sais d'ailleurs qu'on affaiblit ce qui n'a pas été refuté, ce qui ne pouvait pas l'être, quand on vient l'appuyer de nouveau, et l'on n'a rien répondu de satisfesant à ce que vous ont dit mes collégues Rœmers et Grandpré.

Je veux seulement régler la discussion; hier à la fin de la séance on vous demanda d'un côté la question préalable, de l'autre la division, c'est cette division que je viens appuyer, et expliquer comme je la conçois.

Les quatre premiers articles du projet de votre commission ne contiennent aucun des inconvéniens qu'on a cru trouver dans les autres. Je demande qu'on le mette aux voix successivement, et à l'égard des autres, je demande qu'ils soient renvoyés à votre commission pour un examen nouveau.

Le président. L'ordre de la discussion proposé par Pons de Verdun paraissant être adopté par le conseil, je vais mettre aux voix le premier article du projet de la commission.

Chabaud-Latour. Je vous observe, président, que la question préalable ayant été demandée sur l'ensemble du projet, vous devez d'abord consulter le conseil sur cette question préalable.

La question préalable est mise aux voix et rejettée.

L'article Ier est adopté.

La discussion s'établit sur l'article II.

Chollet. L'instruction du 5 ventôse, devenue loi par l'approbation tacite du Peuple, a déterminé la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux. C'est d'après cette loi qu'ils ont été nommés. Il ne vous est donc pas permis de la révoquer, sans consulter de nouveau la volonté du souverain.

Je demande la question préalable sur l'article qui vous est présenté.

(La suite demain.)

ANNONCES.

Un particulier chargé, par suite d'événemens, d'un enfant bien né qu'il a, pour ainsi dire, adopté depuis environ sept ans, qu'il n'abandonnera jamais, malgré la détresse dans laquelle les circonstances l'ont plongé, desirerait que quelque ame vraiment humaine, voulût venir à son secours, par un prêt d'une légere somme qu'il emploirait à se faciliter les moyens de continuer l'éducation de cet enfant. Il donnerait des suretés très-authentiques sur une propriété patrimoniale, laquelle, au moyen d'une spéculation sûre qu'il se propose d'entreprendre, peut lui procurer un revenu suffisant pour subvenir à l'entretien, subsistance et éducation de l'enfant dont les parens recommandables par l'état d'indigence dans lequel ils sont actuellement, pourront un jour témoigner leur reconnaissance au bienfaiteur de leur fils.

L'enfant annonce le caractere le plus heureux, le plus doux et le plus aimable.

S'adresser, pour les renseignemens, au cit. Moine de la Versiere, notaire; rue des Fossés-Montmartre.

GRAVURES.

Cérémonie funebre en l'honneur du général Hoche, mort à Wetzlar, le 3e jour complémentaire de l'an 5, dans la 30e année de son âge, célébrée au Champ-de-Mars, le 10 vendemiaire de l'an 6, estampe gravée par Lépine d'après le dessin de Girardot. Prix, 30 sous, en papier velin, 36 sous.

A Paris, chez Lépine, rue du faubourg Jacques, n° 212, vis-à-vis le corps-de-garde.

Cette gravure déjà intéressante par le sujet qu'elle retrace, l'est encore par son exécution. La vérité de la perspective annonce que l'artiste a esquissé son dessin, d'après nature, au Champ-de-Mars même où la pompe funebre a eu lieu.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 frimaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{1}{4}$	58 $\frac{5}{8}$
Idem courant	55 $\frac{5}{8}$	56 $\frac{5}{8}$
Hambourg	195 $\frac{3}{4}$	193 $\frac{3}{4}$
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	13
Idem effectif	.....	15
Gênes	95 $\frac{3}{4}$	93 $\frac{1}{2}$
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102
Lausanne	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{3}{4}$ p.
Bâle	1 b.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	27 5	26 17 6

Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 30 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions.......... 7 l. 17 s. 6 d.
Bons $\frac{3}{4}$.......... 5 l. 5 s. 6 d.
Bons $\frac{1}{4}$.......... 40 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin.......... 104 l. 15 s.
Marc d'argent.......... 49 l. 12 s. 6 d.

ODÉON.

Auj. *relâche.*

Dem. *la Coquette corrigée*, suiv. *des fausses Infidélités.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 72. *Duodi, 12 frimaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (samedi 2 décembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 1er novembre.

On avait ignoré jusqu'à présent quel pouvait être le dessein de notre cour, en fesant avancer plusieurs corps de troupes vers la Finlande ; on sait aujourd'hui que la cour de Suede refusait de donner satisfaction sur d'assez grands différends qui s'étaient élevés entre les deux puissances. Aujourd'hui tout est concilié à cet égard.

Notre cabinet est vivement sollicité par la cour de Londres, de prendre part aux grands intérêts qui s'agitent en Allemagne ; mais la situation de notre monarque l'oblige en ce moment à se borner à des déclarations relatives à l'intégrité de l'Empire germanique.

Les réformes dans l'armée augmentent chaque jour, et le mécontentement avec elles.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 13 novembre.

Les petits Etats de l'Empire qui n'auront pas envoyé des députés à Rastadt pour l'ouverture du congrès, pourront charger de leurs intérêts les ministres des grands Etats auxquels ils sont attachés par des liens de confiance ou de constitution.

Ce n'est plus l'archiduc Charles qui va en Italie, comme vice-roi, mais l'archiduc Ferdinand, parti, il y a quelques jours pour Linz, où doit se rendre la princesse sa fille, épouse de l'électeur palatin de Baviere. On fait divers conjectures sur les motifs de ce voyage concerté.

Il est parti d'ici, pour le général Bonaparte, une brillante voiture de gala, avec six chevaux blancs de toute beauté.

Le nombre des invalides s'est tellement accru pendant la guerre, qu'outre les cinq grandes maisons qui servent de retraite à ces braves défenseurs de la Patrie, à Vienne, à Pest, à Prague, à Tirnau et à Peltau, on vient de leur assigner tout récemment la petite forteresse de Léopoldstadt en Basse-Hongrie.

Rastadt, le 21 novembre.

Presque tous les membres du congrès sont ici. On croit que les séances s'ouvriront dès que le général Bonaparte sera arrivé. Il est attendu avec une vive curiosité et une grande impatience. Il habitera vraisemblablement *la Favorite*. Le château sera occupé, partie par les ministres de sa majesté impériale, partie par le ministre directorial de Mayence, ainsi que par la légation française.

La premiere opération sera la vérification des pouvoirs et l'examen du titre en vertu duquel on doit être admis. Comme il est stipulé par le traité de Campo-Formio que le congrès ne sera composé que d'envoyés de la République française et de l'Empire, on croit que le comte de Fersen, ambassadeur de Suede, ne pourra y représenter son roi qu'en sa qualité de duc de Poméranie. D'après cela, la Russie n'aura aucun titre pour y avoir un agent, quoiqu'elle le desire ; à moins qu'on ne reconnaisse la qualité de garant du traité de Wesphalie, ce qui serait souverainement ridicule et lâche.

Wezel, 22 novembre.

Il avait été question de disperser l'armée d'observation destinée à faire respecter dans le nord de l'Allemagne, la ligne de neutralité, et des ordres avaient même été donnés aux généraux prussiens : mais tout a changé de nouveau : le duc de Brunswick reviendra à Minden, et le général hanovrien, Walmoden Gimborn, reprend le commandement du contingent d'Hanovre, qui sera augmenté de quelques régimens d'infanterie et de cavalerie ; le reste de l'armée hanovrienne va prendre des cantonnemens vers le duché de Brême, afin de prévenir toute invasion de ce côté.

PRUSSE.

De Berlin, le 19 novembre.

Aussitôt qu'on eut reçu ici la nouvelle de la mort du roi, les portes de la ville furent fermées, et Frédéric-Guillaume III, son fils, fut proclamé.

Aussitôt après le jeune roi s'est rendu à Potsdam.

L[illegible] roi était né le 25 septembre 1744 ; il était m[illegible] le trône le 17 août 1786.

ESPAGNE.

De Madrid, le 14 novembre.

Le roi vient d'appeler au ministere de la législation don Gaspard de Jovellanos, et au ministere des finances don Francisco de Saavedra.

Le fanatique évêque de Salamanque, qui employait son autorité de gouverneur du conseil de Castille à persécuter les lumieres, est remplacé par le lieutenant-général don Juan Ezpeleta, qui, dans ses commandemens en Amérique, a fait preuve de capacité, de sagesse, et de son éloignement pour toutes les mesures oppressives et arbitraires.

Le confesseur du roi est promu à l'évêché de Salamanque, et cet emploi, délicat auprès d'un roi pieux, est confié à un prélat éclairé, l'archevêque de Séville. Le confesseur de la reine obtient l'évêché de Barcelonne ; et la place éminente de patriarche des Indes, à laquelle sont attachées les fonctions de grand-aumônier, est donnée à don Pedro Acuna, homme habile dont les conseils n'ont pas été utiles au prince de la Paix dans le commencement de son ministere, et qui, après une disgrâce passagere, a été admis de nouveau à son intimité.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 24 novembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 20 novembre.

On lit une lettre du citoyen W. Schotten, qui annonce que son beau-frere le contre-amiral Reintjes, qui avait été blessé dans le combat du 11 octobre, est mort à Londres des suites de ses blessures.

On lit le 2e article du rapport fait derniérement par Vreede, tendant à ce qu'il soit nommé une commission pour recevoir les dons volontaires qui seront faits pour le rétablissement de la marine, et pour le soulagement des blessés et des estropiés dans le dernier combat naval, ainsi que des veuves des orphelins de ceux qui y ont péri.

Cet article est adopté, ainsi qu'une proclamation qui a pour but d'inviter les citoyens à adresser leurs offrandes patriotiques à cette commission.

On donne ensuite lecture d'une lettre du comité de marine, contenant un récit détaillé de la bataille du 11 octobre. A cette lettre étaient jointes les deux listes suivantes.

Liste des morts et des blessés sur les vaisseaux rentrés.

Les Etats-Généraux, 20 morts, 40 blessés, (y compris le contre-amiral Story.)

Le Brutus, 10 morts, 55 blessés ; (de ce nombre est le contre-amiral Treslong, qui a eu le bras droit emporté.)

Le Cerbere, 5 morts, 9 blessés.

Le Batave, 5 morts, 9 blessés.

Le Mars, un mort, 13 blessés.

Le Leyden, 21 blessés.

Le Protecteur, 9 morts, 26 blessés ; (de ce nombre était le capitaine Hinxt, qui est mort au Texel.)

L'Embuscade, 5 blessés.

L'Héroïne, 5 blessés.

La Minerve, un blessé.

L'Attalante, 3 blessés.

Le Daphné, 2 morts.

Total, 54 morts, 188 blessés.

N. B. Il n'est point fait mention ici de *la Munnikendam* qui, après avoir été prise par l'ennemi, est venue s'échouer en Zeelande, et avait eu environ 50 hommes de tués et 40 de blessés.

Liste des morts et des blessés à bord des vaisseaux tombés au pouvoir de l'ennemi.

La Liberté, 50 morts ; (de ce nombre sont le capitaine Vanrossum et le lieutenant Kranenburg) 98 blessés.

Le Jupiter, 60 morts, 95 blessés ; (de ce nombre était le vice-amiral Reintjes, mort à Londres.)

L'Egalité, 57 morts, 68 blessés.

L'Hercule, 28 morts (de ce nombre est le capitaine van Rysoord), 25 blessés.

L'Haarlem, 40 morts, 61 blessés.

Le Wassenaar, 70 morts, 90 blessés.

L'Alkmaar, 33 morts (de ce nombre est le lieutenant Mossel) 82 blessés.

Le de Vries, 30 morts, 100 blessés ou environ.

Le Delft, 43 morts (de ce nombre sont les lieutenans de marine Pieters et Ruppert, en outre 135 hommes coulés bas, avec ce vaisseau et avec la chaloupe de *l'Hercule*), 97 blessés.

Total, 539 morts, 620 blessés.

Séance du mardi 21 novembre.

Costerus fait un rapport sur la proposition faite derniérement par la commission diplomatique de rapporter les décrets par lesquels elle avait été autorisée à donner les ordres nécessaires à l'armée et à la flotte. Le rapporteur, après avoir fait diverses objections contre cette proposition, propose de la *décliner* ; ce qui est décrété.

L'assemblée procede ensuite, en conséquence de l'art. second du rapport du citoyen Vreede, article adopté dans la séance d'hier, à la nomination d'une commission pour recevoir les dons volontaires ; les citoyens van Royen, Keizer, van Kleffens, Noiet, Vreede, A. Gevers, van Haarsolte, Tip et Vanderhoop, obtiennent la majorité des voix.

Cette séance n'a au reste rien offert d'intéressant.

Séance du mercredi 22 novembre.

Les membres de la commission de constitution ayant été extraordinairement convoqués pour délibérer sur les moyens de rééquiper notre flotte, ils paraissent dans la salle, et le président ayant adressé aux membres un discours sur l'importance de l'objet dont ils allaient s'occuper, l'article du rapport de Van de Kasteele, tendant à ce qu'il soit levé un impôt de huit pour cent sur les revenus de tous les habitans, dont le produit serait uniquement affecté au rétablissement de la marine, est mis en délibération.

Plusieurs membres, entre autres C. L. van Beyma combattent la mesure proposée, et voudraient qu'on en présentât d'autres. Ce dernier citoyen propose entre autres [illegible] une partie des troupes de terre, afin d'employer les économies qui en résulteraient au rétablissement de la marine.

D'autres membres prennent la défense de l'impôt proposé, et observent combien il est urgent d'adopter promptement une mesure qui nous mettra en état de rééquiper notre flotte. Néanmoins après de longs débats, quelque tems suspendus, et ensuite repris dans une séance du soir, l'impôt proposé est rejeté à une majorité de 44 voix contre 42, et la même commission est chargée de présenter de nouvelles mesures à l'assemblée.

VARIETÉS.

Le célebre écossais *Thomas Muir*, échappé à mille dangers, est sur le point d'arriver à Paris. Sa proscription appartient à l'histoire des révolutions ; son courage, au sein de l'adversité, doit servir d'exemple aux prosélytes de la philosophie, et l'heureuse issue de ses malheurs encourager tous les martyrs de la liberté.

Les Ecossais n'avaient point oublié leur antique indépendance, le massacre de leurs ancêtres, la mort tragique de leur derniere reine, l'expulsion des Stuarts du trône de la Grande-Bretagne : ces souvenirs, le sentiment de leur indigence, le contraste choquant qu'elle offre à côté de l'opulence anglaise, peut-être enfin l'exemple de notre révolution, devinrent les causes des mouvemens insurrectionnels qui se manifesterent en Ecosse en 1792, et dans lesquels Thomas Muir jouait un des premiers rôles.

Des comités secrets, qui s'étaient formés dans toute l'Ecosse, se démasquerent tout à coup. Ils envoyerent à Edimbourg des délégués qui se réunirent en convention nationale, dont le but avoué était d'obtenir une réforme parlementaire. Thomas Muir, philosophe éclairé, orateur véhément, était membre de cette convention, et y marquait beaucoup. Le gouvernement britannique, vivement allarmé par la réunion subite de cette assemblée, parvint à la dissiper. Plusieurs membres furent arrêtés et mis en jugement en 1794 ; quelques-uns, entre autres un nommé *Jackson*, furent condamnés à mort ; Thomas Muir, et trois autres, furent déportés à Botany-Bay.

L'insurrection écossaise avait donné de grandes espérances à notre gouvernement révolutionnaire; elles s'évanouirent; mais les républicains de France, qui ne voyaient dans les membres de la convention d'Edimbourg que des amis de la liberté, s'intéresserent vivement à leur sort. Lorsque l'ancien comité de salut public apprit que l'on déportait Thomas Muir, et plusieurs de ses compagnons, il fit croiser quelques frégates pour les délivrer; il n'y réussit pas, et ces infortunés furent jettés sur la plage désolée de la Nouvelle Hollande, à Botany-Bay, vaste sépulchre où le gouvernement britannique entasse indistinctement et les plus vils scélérats, et les philosophes courageux qui lui portent ombrage.

C'est là que Thomas Muir, traité en criminel pour avoir voulu la liberté de sa Patrie, devait terminer ses jours. Mais on l'a dit souvent, et je le répete avec une sorte de crédulité religieuse, un génie bienfesant veille sur les amis des hommes et sur la destinée des Peuples libres; il jeta un regard protecteur sur notre infortuné philantrope: un bâtiment américain aborda ces lieux de désespoir; Thomas Muir fut reçu à bord et conduit à la côte nord-ouest d'Amérique; mais là de nouveaux dangers l'attendaient; un vaisseau de guerre anglais, parti de Botany-Bay quelques jours avant l'américain, mouillait aussi dans ces parages Thomas-Muir pouvait être reconnu et remis dans les fers. Pour échapper encore une fois à ses persécuteurs, il résolut de traverser le continent de l'Amérique: entreprise effrayante et pour laquelle il faut à la fois le courage d'un héros et la résignation d'un sage; mais heureusement le capitaine d'une goëlette espagnole qui se trouvait alors au havre de Nootka, lui accorda le passage jusqu'au port de Saint-Blas, situé à l'embouchure du Golfe de la Californie. Aussitôt qu'il y fut arrivé, Muir écrivit au vice-roi du Mexique pour lui demander l'hospitalité, au nom de République française, amie du roi d'Espagne; sa réclamation fut favorablement accueillie, et il lui fut permis de traverser le territoire Méxicain. Thomas Muir se rendit ensuite à la Havanne; le gouverneur de cette colonie, sans vouloir en expliquer la raison, traita cet étranger en prisonnier de guerre. Captif durant quatre mois, on lui fit éprouver les plus mauvais traitemens. Tels sont la plupart de ces despostes subalternes qui gouvernent les colonies des grandes puissances; ils essayent leur autorité sur quelques individus sans défense, et s'imaginent que l'arbitraire qu'ils exercent, les égale à leurs maîtres. Enfin Thomas Muir fut mis à bord d'une frégate pour ... Espagne; mais il n'était point encore à la fin de ses malheurs. Cette frégate allait entrer dans le port de Cadix lorsqu'elle fut attaquée par une partie de l'escadre de Jervis qui le bloquait. Les Anglais avaient été informés que ce vaisseau portait Thomas Muir, et le desir d'arrêter ce célèbre républicain dans sa fuite, les rendait plus acharnés au combat. Les Espagnols se défendaient avec beaucoup de valeur; Muir voit les chaînes qu'on lui prépare, et préfère la mort; il s'arme, il combat, il se précipite à dessein au milieu du danger, il a le courage du désespoir, il reçoit une blessure au front, tombe baigné dans son sang, et la frégate est obligée de se rendre aux Anglais. Muir devient le premier objet de leurs recherches, on leur dit qu'il a été tué dans le combat, et jetté à la mer, il reste six jours en leur pouvoir, sans être reconnu, tant sa blessure l'avait défiguré. Enfin, persuadés qu'il n'est plus, ils le renvoient à terre avec les autres prisonniers.

Transporté à l'hôpital de Cadix, Thomas Muir y fut reconnu par un français. Le consul de la République, informé du sort de cet étranger respectable, s'empressa de l'aller voir et de lui prodiguer des consolations, des secours et des témoignages d'estime.

Muir adressa au directoire le récit de ses aventures, et déclara solennellement qu'il adoptait la République Française pour sa Patrie. Il reçut du gouvernement une réponse très-obligeante, et telle qu'il la pouvait desirer. Dès-lors il se crut notre concitoyen; libre dans l'univers, il n'attendit que sa guérison pour se rendre en France. Mais quel fut son étonnement lorsqu'il apprit que l'Espagne le retenait prisonnier de guerre, comme anglais, lui, qui avait combattu pour elle contre l'escadre britannique. Il fit de vaines représentations, il fallut s'adresser encore à la République, et le gouvernement fut obligé de démontrer à la cour de Madrid que Thomas Muir n'appartenait plus à la Nation qui l'avait proscrit, et de le réclamer comme Français par adoption. Cette cour ne put résister à nos argumens; mais en rendant à Muir sa liberté, elle lui ordonna de quitter le territoire espagnol. Craignait-elle que par sa seule présence, un républicain célèbre n'inspirât à ses sujets le goût de la liberté?

Thomas Muir, comblé d'amitiés par notre ambassadeur à Madrid, mais poursuivi par la défiance des rois, est enfin à l'abri de leurs persécutions et de la fureur de ses ennemis. Il a touché la terre de l'indépendance et de l'hospitalité; il entre en France au moment où la grande Nation menace l'Angleterre, et se dispose à réaliser le projet qu'il avait conçu. Qu'il vienne parmi nous, cet apôtre de la philosophie, qu'il trouve dans sa nouvelle Patrie des amis et des freres, et puissent nos phalanges victorieuses le rappeler bientôt dans le pays qui l'a vu naître, pour y fonder la liberté!

Thomas Muir arrive peut-être en ce moment à Paris, cette capitale du monde républicain, ce rendez-vous de toutes les victimes échappées au despotisme. C'est le directoire lui-même qui, dit-on, l'a pressé de s'y rendre. Nous l'invitons, au nom du Peuple généreux qu'il a l'honneur de gouverner, à remplir envers le célebre écossais tous les devoirs de l'hospitalité. Il serait impolitique, autant qu'inhumain, de laisser dans l'oubli, et d'exposer à l'indigence les illustres étrangers auxquels nous offrons un asile.

DAVID.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

Quirot. Je demande l'adoption de l'article II, et je vais répondre à Chollet. Si vous écartez cet article, il faut rejeter tout le projet; le moment est venu de s'expliquer avec franchise; veut-on de bonne foi mettre un terme aux assassinats qui depuis trois ans couvrent le territoire français d'un voile funebre? convient-on qu'ils ont tous été impunis? que la partialité revoltante de certains présidens et accusateurs publics ont encouragé les assassinats? si personne n'ose contester ces vérités, pourquoi hésiterions-nous un instant de faire remplacer ces fonctionnaires? Pourquoi ajourner jusqu'en germinal prochain le retour de la justice et la punition des assassinats?

Le 18 fructidor a-t-il paralysé les sicaires du royalisme? Non, citoyens collègues; et chaque séance vous en fournit des preuves malheureusement trop certaines. Il n'y a pas quinze jours que le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Sarthe, ... tombé sous les coups des agens de Louis XVIII. Son cœur a été percé d'un poignard, et il est mort victime de son attachement à la constitution et à la liberté.

Je ne connais point l'accusateur public de ce département, et j'aime à croire qu'il est un excellent citoyen; mais s'il était d'accord avec le directeur du jury pour écarter les preuves de cet assassinat, je soutiens que ni l'opinion publique, ni la surveillance du ministre de la justice ne pourraient le contraindre à remplir efficacement les devoirs de son ministere; ainsi la corruption d'un seul homme pourrait empêcher que le glaive de la loi ne s'appesantisse sur les bourreaux de l'agent principal du gouvernement. Or, s'il est ainsi, qui oserait remplacer cette victime immolée aux fureurs du royalisme et du fanatisme? Quel sera le commissaire qui braverait les menaces d'un assassin qui est sûr de l'impunité?

C'est ainsi que l'attentat horrible commis à Lyon sur le Corse Istria, a fourni un nouveau triomphe à ses exécrables bourreaux.

Le crime était certain, mais des menaces faites aux jurés, des lettres anonymes envoyées aux témoins, ont paralysé leur conscience; et ceux qui devaient expirer sur un échaffaud ont été couronnés de fleurs et portés en triomphe dans les spectacles et sur les places publiques; un seul témoin osa déposer la vérité; deux jours après il succomba sous les poignards.

C'est par de tels moyens que la terreur royale a succédé à celle de 1793; toutes deux commencerent par les massacres des prisons, toutes deux se sont maintenues par des assassinats judiciaires, et 25 millions de Français isolés n'ont pu résister à l'action du gouvernement et au glaive de la loi, dont quelques hommes féroces étaient seuls dépositaires.

Mais non, dit-on; la forfaiture est établie contre les juges prévaricateurs, et ce moyen suffira pour les contenir. Non, ne l'espérez pas, citoyens collegues; il est des circonstances où la probité républicaine des accusateurs publics est la seule garantie de l'exécution des lois; si le devoir, si le patriotisme ne les dirige pas, la forfaiture est impuissante, et quelques lois que vous adoptiez, elles ne les atteindront jamais. Je vais le prouver par un exemple; il est un accusateur public que je ne nomme point, parce que je parle ici des choses et non des personnes, il est, dis-je, un accusateur public qui pendant quatorze mois a poursuivi comme émigrés des hommes appelés terroristes, et qui s'étaient cachés pour se soustraire aux vengeances réactionnaires, peut-être même aux poursuites de la justice; à coup sûr de tels hommes ne pouvaient pas être émigrés, puisqu'ils avaient rempli des fonctions publiques jusqu'au 9 thermidor; personne dans le département ne pouvait l'ignorer, les ministres en étaient instruits; et cependant, après deux ans de prison, ils périssaient comme émigrés, sans le courage et l'humanité de l'administration centrale. Accusez un tel homme de forfaiture, il vous dira: j'ai poursuivi des émigrés.

Je me résume: la constitution vous autorise à limiter la durée des fonctions des présidens et accusateurs publics; la loi du 4 ventôse, et l'article 1er que vous venez d'adopter à l'instant, prouve cette assertion. Mais vous faites une loi sur cette matiere, il faut qu'elle tende à écarter les accusateurs publics et les présidens dont l'esprit de parti et le silence coupable ont encouragé les assassinats; il faut qu'ils soient écartés à l'instant même; autrement vous vous exposez à voir les prochaines élections faites par l'influence de la terreur royale. Alors, quelle sera votre ressource? un nouveau 18 fructidor? mais, vous le savez, on n'emploie pas deux fois de pareilles mesures.

Je vote pour l'admission de l'article.

L'article II est adopté.

Desjardins invoque la question préalable sur le troisieme article.

La législation existante, dit-il, a pourvu au remplacement provisoire des juges des tribunaux; à moins de rapporter ces lois, vous ne pouvez adopter l'article qu'on vous propose.

On a opposé la loi du 19 fructidor, et l'on a dit que le directoire était investi par cette loi du pouvoir de nommer aux places vacantes dans les tribunaux. J'observe que l'article qu'on a cité ne fait mention que des administrations, il n'y est point parlé des présidens, accusateurs publics, et greffiers des tribunaux.

Poulain-Grandpré, en réponse à l'objection de Desjardins, fait lecture d'un article de la loi du 19 fructidor, qui porte textuellement que le directoire nommera aux places vacantes, ou qui viendraient à vaquer dans les tribunaux.

D'après ces observations, l'article III est adopté.

Les articles IV et V sont adoptés.

Le rapporteur fait lecture de l'article VI.

Lamarque. Je demande à motiver la question préalable sur cet article.

Une foule de membres. Aux voix la question préalable.

Le conseil rejette l'article VI.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

Sur le rapport de Lebrun, le conseil approuve une résolution du 3 frimaire, qui ouvre au ministre de la justice un crédit pour l'acquit des dépenses de son département, pendant l'an 5.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 29 vendemiaire, relative aux ci-devant nobles et annoblis.

Nous rétablissons ici le rapport qui avait été fait sur cette résolution par Creuzé-Latouche, dans la séance du 26 brumaire.

Creuzé-Latouche. L'histoire des révolutions des Peuples nous représente l'homme constamment réduit à défendre ou à reconquérir sa liberté contre son semblable devenu son oppresseur. Cependant, ces tentatives si favorables, si naturelles, et si souvent réitérées parmi les Nations, n'ont pas toujours eu les mêmes succès. Dans le choc des efforts opposés, le bon droit n'a été que trop souvent trahi par la fortune. Mais lors même que la victoire s'est complétement déclarée en faveur de la justice, lorsqu'après de pénibles combats, les droits d'un Peuple ont été enfin solennellement consacrés et rétablis par une nouvelle organisation sociale, il est resté encore la difficulté inévitable de maintenir d'abord une grande innovation.

Pour nous en particulier, la plus grande difficulté (et vous l'avez assez vu, représentans du Peuple) est de soutenir un gouvernement naissant contre des atteintes tantôt ouvertes, tantôt secretes, mais toujours réitérées par les passions indomptables de ses premiers contradicteurs. De grandes réformes ne peuvent malheureuse-

ment s'effectuer sans attaquer de fortes habitudes et de grands intérêts. Cet inconvénient existerait, quand bien même le plan des réformateurs leur aurait été transmis par la divinité. Un généreux enthousiasme commence les révolutions entreprises en faveur de la liberté. C'est uniquement le courage et la persévérance du plus grand nombre qui les termine à l'avantage le plus général. Mais lorsqu'après la cessation de la crise le Peuple se croit en paix à l'ombre de ses nouvelles lois, les partisans des anciens abus se rallient; et tandis qu'ils s'efforcent d'inspirer une funeste confiance par une résignation apparente, ils travaillent sourdement à la ruine de ce qu'ils avaient feint de respecter.

Bientôt les citoyens se divisent sans pouvoir discerner les manœuvres de ces principaux agens de leurs discordes. Un esprit d'opposition aux nouvelles institutions s'introduit insensiblement dans les magistratures; toute la société se voit troublée : chaque parti réclame hautement l'humanité, les lois, l'équité naturelle; et dans le tumulte devenu excessif, il suffit qu'un petit nombre d'hommes fortement liés par les mêmes passions, les mêmes intérêts, la même pensée, puissent faire mouvoir dans leur sens une quantité d'agens corrompus ou aveugles, pour abîmer l'État avant que les formes de la justice aient pu les prévenir.

Personne ne peut mettre en doute s'il vaut mieux prévenir des crimes que d'avoir à les punir; opposer d'avance des obstacles à des trames présumables, que d'exposer la société entiere à d'affreuses convulsions.

Mais comment rassurer l'innocence et la vertu dans l'application d'une maxime aussi générale? comment atteindre la malveillance qui se déguise et se cache, sans introduire un arbitraire infiniment dangereux? comment enfin admettre contre des délits qui ne sont pas encore commis, des moyens de précaution qui ne soient pas une peine, dans le système de l'égalité des droits?

D'un autre côté, la sureté et la vie de tout un Peuple ne sont pas une légere considération. Si l'on peut paraître outrer la prévoyance en parlant de dangers, lorsqu'ils ne se manifestent pas par des symptômes violens, les expériences les plus récentes nous ont pleinement découvert les périls d'une confiance trop généreuse. Entre la bonne foi qui ne procede que régulièrement et la fureur qui admet tous les moyens, les chances doivent être trop inégales. La prudence ne permet pas de compter si loyalement sur son ennemi. Il n'en coûte encore que trop de le repousser lorsqu'il vient à l'attaque. Mais si dans cette espece singuliere de guerre on attend toujours pour le combattre, qu'il agisse à force ouverte, il peut une fois n'être plus tems; et pour qui est chargé formellement de veiller au salut de son pays, il est permis de considérer, avec quelque sollicitude, le long enchaînement de désastres et le débordement de tous les fléaux que pourraient produire, en un moment possible, l'inflexible exigence des formes ou l'insuffisance même des lois.

La résolution du 29 vendemiaire distingue parmi les ci-devant nobles, ceux qui ont servi notoirement la République, et ceux qui ne lui ont pas donné cette preuve de leur fidélité. A l'égard de ceux-ci seulement, elle propose de les soumettre aux épreuves prescrites aux étrangers par l'article 10 de la constitution, pour être admis aux droits des citoyens français.

On pourrait demander d'abord ce qu'a aujourd'hui de commun avec nous la ci-devant noblesse, puisque nos lois ont prononcé la suppression de cet ordre dès le commencement de la révolution; et que bien loin de paraître le rétablir, le système de nos institutions républicaines, entièrement dirigé contre toute espece de corporation, de privilege et de distinction héréditaire, tend à confondre les citoyens dans une même famille, et à maintenir constamment parmi eux ce niveau politique qui les rend tous également respectables devant la loi.

Cependant, il faut aussi se représenter que la loi ne peut porter que sur des actes extérieurs, tandis que le sanctuaire du cœur peut être l'asyle des passions les plus opposées à la volonté générale, et celui de la conscience le dépôt des préjugés les plus subversifs de la société.

Cette première observation pourrait s'appliquer à beaucoup de cas qui ne mériteraient pas tous la même discussion, ni la même attention. On sait bien que les hommes ont des passions, que leurs esprits ne se ressemblent point, et que leurs pensées leur appartiennent. Aucun législateur sensé et humain n'entreprendra jamais d'établir une absurde inquisition.

Mais les opinions qui servent, qui créent, qui fomentent de redoutables factions, ne sont rien moins qu'indifférentes à l'attention de la police; et la législation qui l'organise et qui la regle, ne doit pas fermer les yeux sur la marche de quelques sectes particulieres qui seraient formellement conjurées contre la constitution de l'État.

Cette réflexion suggérée par les périls, tantôt couverts et tantôt apparens, qui ont environné jusqu'à ce moment le berceau de la République, nous oblige d'examiner avec plus de précision cette corporation qu'on appelait *noblesse*, et qui présente des rapports très singuliers dont on n'a peut-être pas assez senti toutes les conséquences.

Suivant toutes les idées naturelles, cette corporation ne tenait son existence politique et ses privileges que de la volonté des lois. Les lois les lui donnaient, les lois pouvaient les lui ôter : c'est ce qu'elles firent en 1790. Il est sensible que, même sous la monarchie, on aurait pu faire, du moins avec le concours des états-généraux, du monarque, et, si l'on veut, des parlemens, ce qu'ont fait sur ce sujet l'assemblée constituante et la convention.

C'est justement ce qu'a nié une partie des ci-devant nobles. Suivant eux, la noblesse une fois obtenue est une espèce de qualité occulte, une partie intégrante de la chair et du sang, qui, en se perpétuant par un ordre immuable de la nature, est imprescriptible, inaliénable, indépendante des lois humaines et de toutes les puissances de la Terre, et ne peut être séparée de l'individu que par un acte exprès de la Providence.

Il faut avouer que les anciennes lois sur la noblesse avaient tout fait pour entretenir cette étrange illusion. On supposait que le premier titre n'avait été donné que pour des actes signalés de courage et de vertu, dont la gloire devait naturellement couvrir d'un éclat inaltérable toute la postérité du premier titulaire, jusqu'à l'entiere extinction de sa race.

Dans les regles de cette théorie, il n'est pas même nécessaire de trouver, à quelque époque, la preuve d'un seul acte recommandable. Cette preuve résulte de droit de la simple incorporation dans l'ordre, et de la participation à ses privileges, quels qu'en aient pu être d'ailleurs la cause et les moyens. Il suffit de cette circonstance, pour être assuré d'avoir pris une autre nature, d'en recevoir constamment un caractere indélébile, et de laisser au-dessous de soi le reste des humains. Dans cette malheureuse maniere de voir, toutes les idées et tous les sentimens se réunissent pour repousser une forme de gouvernement qui s'oppose à l'exercice de cette supériorité.

Cette derniere observation pourrait n'être encore qu'une forte probabilité; mais elle prend un autre caractere, si l'on y ajoute tous les faits dont nous avons été constamment frappés depuis quelques années.

Voyez d'abord cette fédération *philantropique*, dont les statuts ont été répandus dans une grande partie de la France. Remarquez-y cette prédilection réservée aux *fils légitimes*, dénomination par laquelle on désigne sensiblement les ci-devant nobles qui ont toujours prétendu être en effet l'essence même des anciens Francs, et, dans leurs propres conséquences, de la Nation française.

Avons-nous vu quelque trame formée en faveur des émigrés, et du rétablissement de l'ancien régime, où une quantité de ci-devant nobles restés dans l'intérieur n'aient pas pris la plus grande part? A-t-on pu se dissimuler leur haine pour nos principes d'égalité politique, manifestée dans leurs vœux, dans leurs discours, dans le choix de leurs journaux, dans leur conduite sur tous les événemens? Toute la Nation a pu les remarquer abattus de nos succès, flattés de nos revers, pleins d'espérances aux approches de toutes les crises qui ont menacé la République depuis trois ans, triomphans des difficultés de nos finances, amis de ceux de nos ennemis qui sont les plus acharnés, mais qu'ils haïssaient autrefois comme entichés, suivant eux, de quelques principes de liberté trop injurieux pour les rois; et déversant, même sans aucune retenue, la calomnie et l'injure sur nos plus grands généraux, et le mépris sur tous nos défenseurs. Quelques-uns ont encore conservé dans leurs sociétés particulieres d'anciens titres interdits par nos lois. Je ne prétends pas faire ici une dénonciation. Nous savons respecter l'asyle des habitations, et l'indépendance des mœurs intérieures; et, je le répete, il ne s'agit pas de condamner. Mais j'énonce des faits réels, notoires, qui établissent nécessairement dans leurs auteurs une incompatibilité absolue avec l'amour, ou simplement la fidélité envers la République.

Mais essayons donc encore une fois de porter quelques atteintes directes à ce fatal prestige. Jetons, s'il est possible, quelques lumieres historiques sur cette institution de la noblesse française. Une telle dissertation que j'aurai soin de resserrer, doit ici avoir sa place. S'il faut que la vérité trouve des esprits encore fermés pour elle, notre devoir est toujours de la dire.

Nous voyons, dans nos premiers rois, des chefs de conquérans venus du Nord. Une fois établis dans les pays conquis, les rois s'y succéderent; ils eurent des courtisans et des favoris qui reçurent d'eux des charges et des gouvernemens temporaires, dans lesquels ils se perpétuerent par la violence et l'insubordination, et dont ils firent, par ce moyen, des propriétés de famille.

Peut-être cette origine pourrait-elle supposer encore quelques vertus dans quelques-uns des premiers possesseurs. Mais on croit lire une histoire de tigres, en suivant les annales de ces premiers tems.

Les enfans des rois de la premiere race se disputaient la succession et le trône de leurs peres. Ils se les disputaient, non pas seulement par des guerres atroces, mais par des trahisons, des assassinats, des empoisonnemens, des parricides, des actes de féroce lâcheté de toute espece, dont les récits les plus modérés nous font encore frémir.

Toute cette partie de nos fastes n'est qu'un tableau continuel de forfaits et d'horreurs, où l'on chercherait en vain à démêler quelques traits isolés de bonne foi, de justice, d'humanité, de fidélité, de piété filiale, et des premiers sentimens de la nature.

Une seule observation, dit le judicieux Robertson, suffirait pour nous donner une juste idée de ces mœurs de cannibales : c'est qu'en peu de tems on vit disparaître tous les monumens des arts, de l'industrie et des travaux de plusieurs siecles. Il ne resta rien des lois, de la langue, ni de la religion des premiers habitans : tout fut détruit par une rage opiniâtre de barbares forcenés. On sait quels torrens de sang fit verser Charlemagne, pour forcer les Saxons de se faire chrétiens. Ce prince fut cependant bien supérieur à tous les autres : aussi il recommanda par son testament à ses fils, *de ne point égorger leurs enfans nés ou à naître, de ne les point mutiler, de ne leur point crever les yeux*. Il serait fort singulier de parler des vertus des officiers placés auprès des princes auxquels il fallait faire de telles recommandations. On doit croire plutôt que ces officiers, instrumens eux-mêmes des plus épouvantables attentats, n'oubliaient ni leurs intérêts, ni leurs passions. Des dignités étaient attachées à des terres, qu'on appelait des *aleux*. La rebellion, la fourberie, et tous les crimes, rendirent les *aleux* héréditaires. D'autres usurpateurs successifs des *aleux* se prétendirent aussi revêtus des premieres dignités qui y avaient été assignées : telle est l'origine de la noblesse.

Ces usurpateurs devenus plus puissans, à la faveur des désordres qu'ils ne cesserent d'exciter, finirent par accabler la royauté elle-même, vers la fin de la sec[illegible] race. Ils ne reconnurent plus dans le m[illegible] que le premier entre leurs pairs, qu'un *seigneur suzerain*. Ce fut alors, suivant tous nos auteurs, que ce principe de *suzeraineté* s'établit, et que la noblesse se multiplia par la seule possession des terres *sous-inféodées*, dont les propriétaires, appelés *vassaux*, étaient obligés de suivre leur seigneur à la guerre contre le roi même.

Toute la France, ainsi divisée et sous-divisée en fiefs, vit tous les possesseurs des terres dans un état violent et continuel de réquisition. Les seigneurs se pillaient, et se fesaient la guerre entr'eux : ils la fesaient aux rois. C'est de cette obligation de s'armer continuellement pour les querelles ou les fantaisies furieuses d'un seigneur voisin, obligation attachée à la terre et non à la personne, que les nobles ont tiré leurs prétentions fantastiques sur leur prérogative militaire, et sur l'éclat des prétendus services rendus par eux à la Patrie.

Nous connaissons l'histoire de la majeure partie de la troisieme race, sous le titre d'*anarchie féodale*. « Il ne faut, dit Mably, que parcourir les chartes par lesquelles les seigneurs vendirent dans la suite à leurs villes le droit de commune, pour se faire le tableau de la situation déplorable des bourgeois. » La plupart des chartes des douzieme et treizieme siecles commencent par ces expressions : *Je promets ne point voler, extorquer les biens et les meubles des habitans, de les délivrer de toutes rapines, et autres mauvaises coutumes, et de ne plus commettre envers eux d'exactions*.

Les seigneurs étaient devenus en effet des voleurs et des brigands indomptables, sinon indépendans. Les princes étaient réduits à les dénoncer à des conciles d'évêques, lorsqu'ils ne pouvaient les dompter à force ouverte, ou les exterminer.

C'est dans les histoires des villes et des provinces, et dans des monumens particuliers, qu'il faut rechercher ces détails. Nos histoires élémentaires, composées par des historiographes en titre, qui n'en parlent que légérement, nous peignent seulement le plus grand nombre de nos rois de la troisieme race, sans cesse occupés à réprimer les brigandages et les cruautés des nobles et des grands.

« Dans cet état de malheurs et de crimes, dit un

écrivain qui a traité spécialement cette matiere (1), le clergé éleva souvent la voix, pour implorer la protection du monarque contre les attentats de la noblesse. L'histoire de cinq ou six siècles est remplie de semblables réclamations, qui offrent des tableaux vivement exprimés des souffrances qu'enduraient sans cesse les habitans des campagnes; elle présente des villages, des hameaux que la flamme dévore, le sang des laboureurs qui coule, les campagnes incultes, les pleurs des femmes et des enfans maudissant l'atroce barbarie de leurs tyrans. Ces plaintes du clergé n'étaient pas entièrement désintéressées. En peignant fortement l'état des malheureux, il peignait ses propres malheurs, montrait les églises pillées, incendiées, leurs trésors enlevés, les bénéfices ecclésiatiques usurpés et possédés tranquillement par les nobles ».

Les moines dépouillés par eux, leur opposaient des malédictions et des prières, et les citaient devant Dieu. On trouve des formules de prières et d'imprécations qui attestent l'habitude alors des attentats les plus déchirans.

Voici une de ces formules de l'abbaye de Saint-Hubert de la forêt des Ardennes rapportée dans le *Voyage littéraire de deux benédictins*.

« Ils ont réduit en cendres ton sanctuaire, et ont souillé ton tabernacle sur la terre; ils ont, seigneur, humilié ton peuple et usurpé ton héritage; ils ont égorgé la veuve, l'étrangere et et l'orphelin: ils ont fait couler le sang innocent, le sang de tes fils. Mon dieu, transforme-les comme une roue et comme une bulle d'eau que le vent chasse et détruit, disperse-les de toute ta force; détruis-les, seigneur, qui es notre soutien; appesantis ton bras sur leur tête et frappe-les de crainte et d'effroi; pétrifie-les; frappe-les de mort; qu'ils descendent tous vivans dans l'enfer ».

Quelquefois ces armes spirituelles effrayaient des seigneurs mourans, qui donnaient alors par testament à l'église, une partie des biens dont ils s'étaient emparés.

La fureur des croisades apporta quelques changemens dans le cours de ces affreux désordres; les rois se trouverent un peu plus puissans contre des nobles qui s'étaient dépouillés de leurs terres pour aller dans la Palestine: mais, à leur retour, la France se vit inondée de nobles guerriers vagabonds, qui y commirent des cruautés inouies, et ne cesserent de la ravager jusqu'au seizieme siecle, sous les dénominations de *grandes compagnies*, *routiers*, *brabançons*, etc. D'autres seigneurs, et les gouverneurs des provinces, les employaient à leurs guerres particulieres, à leurs vengeances, et à toutes leurs fureurs. Sous le regne même de Henri IV, une de ces associations de nobles établie vers les confins du Poitou et de la Bretagne, d'où elle ravageait toutes les provinces voisines, avait fait afficher sur un poteau cette devise, trop cruellement parodiée dans notre révolution: *Paix aux gentilshommes, mort aux prévôts et archers, la bourse aux marchands!* Toute la France avait été dans le même état depuis la fin des croisades.

Enfin, sous le règne de Henri IV seulement, les tribunaux eurent la force de réprimer ces horribles atrocités. Ce règne fut aussi marqué par une infinité d'exécutions d'assasins et de voleurs de grands chemins, gentils-hommes. On vit périr sur les échafauds, et dans les divers supplices, des personnages *décorés*, suivant notre ancien idiôme, *des plus grands noms*, et convaincus des crimes les plus infâmes: leurs familles étaient encore aux premiers rangs de la hiérarchie nobiliaire au commencement de la révolution.

A peine Henri IV eut-il cessé de vivre, que sous la régence de Marie de Médicis, les mêmes désordres commencèrent à renaître. Il fallut le despotisme long et sanguinaire de Richelieu, sous Louis XIII, pour contenir les nobles, et les forcer de reconnaître un centre d'autorité, et des lois dont ils avaient toujours été les destructeurs.

Louis XIV et ses successeurs trouverent le moyen de les soumettre au despotisme royal, en les éblouissant par le faste de leurs cours, en leur réservant des distinctions et divers privileges contre le Peuple, en leur en imposant par de nombreuses armées sur pied, et en les épuisant par le luxe et par une vaine représentation, pour les faire arbitrairement participer ensuite aux prodigalités du monarque: aussi se croyaient-ils déchus de ce qu'ils appellaient leurs anciens droits; ils n'en parlaient, même dans nos derniers tems qu'avec regret et enthousiasme.

Nous ne serons pas sans doute assez injustes pour reprocher à une génération existante des crimes qu'elle ne peut avoir commis; mais il faut bien savoir à quoi se réduisent ces vertus originelles et ces prétentions exclusivement élevées qu'elle ne cesse de s'appliquer.

Vous, à qui je suis obligé d'opposer ces vérités que la flatterie ou la crainte vous avaient peut-être autrefois déguisées, ne croyez pas qu'il entre dans ma pensée, ni de vous rendre odieux, ni d'attribuer à d'autres, à votre préjudice, une supériorité que nous ne connaissons pas. Nos principes ne demandent compte à personne que de ses propres actions; et si nous parlons avec fierté de l'égalité de nos droits, ce n'est qu'avec ceux qui refusent de la reconnaître. Mais s'il faut vous suivre dans ce chaos des anciens tems, dont votre orgueil se complaît à vous couvrir pour nous accabler d'une grandeur surnaturelle, nous vous y suivrons, et nous vous y montrerons nous-mêmes, à la lueur de l'histoire, les crimes perpétuels, les mœurs honteuses et les faux titres de vos ayeux.

Je n'ai point parlé de ce servage affreux, de ces sujétions iniques, de ces droits infâmes, et de tous ces caprices de l'avarice et de la tyrannie, modifiés jusqu'à l'infini, et avec lesquels elle avait, durant tant de siècles, dégradé la nature humaine, étouffé toutes les lumieres, proscrit tous les arts utiles, et couvert de friches et de misere le sol de notre patrie: assez de monumens déposent de ces excès de honte et d'inhumanité.

Il ne reste plus, pour compléter cette classe, que de lui adjoindre la noblesse achetée à prix d'argent sous divers titres, de laquelle elle fesait elle-même peu de cas; ou accordée par des actes d'une généralité ridicule, comme celle attribuée pendant plusieurs siecles à des nuées de places municipales; et celle donnée par Charles V, et confirmée par plusieurs de ses successeurs, à tous les bourgeois de Paris; puis celle acquise par des turpitudes, par des complaisances basses, et par des emplois qu'on n'oserait nommer; enfin toute celle qui a été due, dans nos tems modernes, à des fraudes de généalogistes et à des altérations dans les noms.

Reste-t-il beaucoup d'apparences à une hérédité de vertus exclusives, d'après cette analyse? et ce mélange d'origines, toutes si peu recommandables, peut-il soutenir ce système de transmigration d'honneur et de supériorité, qui, vu l'innombrable quantité des cas défavorables, ne peut même pas avoir un principe spécieux?

Maintenant il ne nous faudra pas remonter si haut pour trouver la nature humaine. La chimere que nous combattons ne fut qu'un raisonnement de ressource, pour couvrir de quelques allégations éblouissantes un faible commun à tous les hommes. Une bizarre tyrannie avait établi anciennement une division très-cruellement graduée parmi tous les citoyens du même pays. La faiblesse humaine ne peut être insensible à la satisfaction de se voir immuable aux premiers rangs, quelles qu'en soient d'ailleurs les causes ou les raisons. Telle était cette jouissance de la noblesse, qui n'était point la moins chere pour la vanité.

Mais les privilèges avaient aussi leur valeur pécuniaire, et ils pouvaient entrer dans le calcul des ressources et des capitaux.

Telles étaient notamment les exemptions de divers genres de charges et de contributions, uniquement rejettées sur les roturiers.

Le droit exclusif aux emplois militaires et aux dignités de l'église assurait toujours aux uns des places considérées, et dispensait les autres de rechercher la fortune par des moyens laborieux.

Les pensions sur l'Etat, et les établissemens publics consacrés à l'éducation ou à l'entretien des nobles, entraient, quoique inégalement, dans le patrimoine de ces familles.

Les titres et les noms étaient des moyens d'échanges pour reporter continuellement parmi les nobles les richesses des non privilégiés, par des alliances.

Les grands emplois, toujours successivement entre les mains de différens nobles, fesaient refluer dans leurs lignes quelques parties plus ou moins grandes des prodigalités du gouvernement, et de ses faveurs.

Et enfin, la puissance imposante d'une corporation qui s'étendait depuis le trône jusqu'au fond des campagnes, donnait à tous ses membres, qui se soutenaient réciproquement, une recommandation spéciale auprès des autorités et des tribunaux, et leur formait souvent un rempart non moins utile contre des poursuites de créanciers.

Voilà les causes de cette opposition toujours turbulente et hostile que nos réformes ont constamment trouvée dans une partie des ci-devant nobles; opposition qui tient au deux principes les plus actifs du cœur humain, l'orgueil et l'intérêt.

La suite à demain.

(1) Histoire critique de la noblesse, par J. A. Dulaure, 1790.

N. B. Dans la séance du 11, du conseil des cinq-cents, la discussion a été reprise sur l'organisation de l'instruction publique.

Le conseil a rejeté la proposition qui lui avait été faite de réduire les écoles centrales. Il s'est également refusé à la création d'écoles intermédiaires.

LIVRES DIVERS.

La Philosophie de la Politique ou *Principes généraux sur les institutions sociales*, où l'on examine les grandes questions de l'*égalité*, de la *volonté générale* et de la *souveraineté du Peuple*, et l'abus qu'on a fait de la doctrine de J. J. Rousseau sur ces matières, précédé de l'éloge de ce grand homme en forme d'introduction, pour servir de suite à la *Correspondance d'un habitant de Paris*, etc., sur les révolutions de France, par F. L. d'Eschernay, comte du St Empire, 2 vol. in-8°.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins; et se trouve chez les marchands de Nouveautés.

Cet ouvrage est le même que nous avons annoncé sous le titre *de l'Egalité*, etc. L'auteur, dans un avertissement très-court, rend compte des motifs qui l'ont déterminé à ce changement de titre.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 frimaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 3/8	58 3/8
Idem courant	55 3/4	56 3/4
Hambourg	195 3/4	193 1/2
Madrid	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15
Gênes	95	93 1/2
Livourne	103 1/2	102
Lausanne	1/4 b.	1 p.
Bâle	1 b.	1/2 p.
Londres	27 5	26 17 6

Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 30 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions	7 l. 10 s.
Bons 3/4	4 l. 14 s. 6 d.
Bons 1/4	40 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	104 l. 15 s.
Marc d'argent	49 l. 15 s.
Piastre	5 l. 6 s. 6 d.
Quadruple	80 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 12 s.
Guinée	26 l.
Souverain	34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique	45 46 s. 1/2
Idem Saint-Domingue	42 43 s. 1/2
Sucre d'Orléans	40 42 s.
Sucre d'Hambourg	42 45 s.
Savon de Marseille	16 s.

ODÉON.

Auj. *la folle Journée* ou *le Mariage de Figaro*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'annee entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettrès et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 73. Tridi, 13 frimaire, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (dimanche 3 décembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 29 octobre.

POUR remédier à la disette du numéraire, on a formé le projet de payer en effectif la moitié des cédules qu'on portera au Mont et à la banque, et de donner pour l'autre moitié, des rescriptions portant intérêt. Ce moyen n'obligera pas les particuliers à mettre le numéraire en circulation, et nécessitera une nouvelle émission de cédules pour payer les intérêts.

Jamais on ne desira autant à Rome un nouveau regne, quoiqu'on n'espere pas un meilleur ordre de choses. Le pape étant allé, ces jours derniers en Transtevere, fut entouré par le Peuple qui criait : *Saint-pere, donnez-nous du meilleur pain, de meilleure viande, de meilleure huile.* Le saint-pere demanda ce que signifiaient tous ces cris : on lui répondit que c'était *la populace qui est toujours insatiable et mécontente.* Il continue ses promenades ordinaires dans les rues de Rome ; mais au lieu de courir comme autrefois pour recevoir sa sainte bénédiction, le Peuple s'éloigne. Le pape demande pourquoi il voit si peu de monde dans les rues ; on lui répond que tout le monde est en *villégiature*, et le saint-pere s'en félicite : c'est une preuve, dit-il, qu'il y a de l'argent, et que le Peuple n'est pas aussi malheureux qu'on le dit.

De Venise, le 4 novembre.

IL y a ici près de 12 mille hommes de troupes françaises, aux ordres du général Serrurier qui s'est déclaré commandant et a limité l'autorité du gouvernement, desorte qu'il ne peut faire aucun decret sans la sanction de ce général. Trois mille hommes de ces troupes passeront à Corfou, et commencent déjà à s'embarquer. Tous les bâtimens qui sont dans l'arsenal, partiront également chargés de différens objets.

Florence, le 2 novembre.

L'ABBÉ Marchetti, fameux par son fanatisme qui le fit exiler de Toscane par le grand-duc Léopold, continue à défendre avec beaucoup de zele les saintes œuillades des madonnes romaines, et cherche même à établir par-tout des fêtes en l'honneur de ces miracles éclatans. Dernièrement, il est venu de Rome jusqu'à Arezzo, pour visiter la fameuse madonne qu'on y honore, et l'engager à faire les mêmes miracles que ses compagnes de Rome. Jusqu'à présent il n'a pas été exaucé : on en attribue la faute aux prêtres du sanctuaire, qui n'ont pas autant de foi et d'adresse que l'abbé Marchetti.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 28 brumaire.

Le général Bonaparte a quitté Milan hier matin, pour aller présider la légation française au congrès de Rastadt. Avant de partir, il a envoyé au directoire exécutif, à Paris, le drapeau de l'armée d'Italie, qui sera présenté par le général Joubert. Il y a sur une face de ce drapeau :

A l'armée d'Italie, la Patrie reconnaissante;

Sur l'autre côté, il y a le nom de tous les combats qu'a livrés et de toutes les places qu'a prises l'armée d'Italie. On remarque entr'autres, les inscriptions suivantes :

150,000 *prisonniers.*—170 *drapeaux.*— 550 *pieces de siege.*— 600 *pieces de campagne.*— 5 *équipag. de pont.* — 9 *vaisseaux de* 64 *canons ;* 12 *frégates de* 32; 12 *corvettes ;* 18 *galeres.* — *Armistice avec le roi de Sardaigne.* — *Convention avec Gênes.* — *Armistice avec le duc de Parme.* — *Armistice avec le duc de Modene.* — *Armistice avec le roi de Naples.* — *Armistice avec le pape.* — *Préliminaires de Leoben.* — *Convention de Montebello avec la République de Gênes.* — *Traité de paix avec l'empereur, à Campo-Formio.*

„ Donné la liberté aux Peuples de *Bologne, Ferrare, Modene, Massa-Carrara*, de la *Romagne*, de la *Lombardie*, de *Brescia*, de *Bergame ;* de *Mantoue*, de *Crême ;* d'une partie du *Véronnais*, de *Chiavene, Bormio*, et de la *Valteline ;* au Peuple de *Gênes*, aux *fiefs impériaux*, aux Peuples des départemens de *Corcyre*, de la mer *Egée* et *Ithaque.*

„ Envoyé à *Paris* tous les chefs-d'œuvre de Michel-Ange, de Guerchin, du Titien, de Paul Véronese, Correge, Albane, des Carraches, Raphaël, Leonard de Vinci, etc.

Ce monument de la gloire de l'armée d'Italie, suspendu aux voûtes de la salle des séances publiques du directoire exécutif, attestera encore les exploits de nos guerriers, quand la génération présente aura disparu.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 novembre.

DANS la séance d'hier de la chambre des communes, M. Pitt a présenté son *budjet* ou état des dépenses et recettes de l'année prochaine.

Voici l'état des dépenses :

Marine	12,539,000 l. st.
Armée	10,112,000
Artillerie	1,291,000
Services divers	674,000
Réduction de la dette	200,000
Déficit	680,000
TOTAL	25,496,000 l. st.

Les *voies et moyens*, ou recette proposée sont

Accroissemens de produit des fonds consolidés	750,000 l. st.
Impôt de la terre et de la drêche	2,750,000
Billets de l'échiquier	3,000,000
Nouvel emprunt	12,000,000
Augmentation des taxes assises (assessed)	7,000,000
TOTAL	25,500,000 l. st.

M. Pitt est convenu que cette augmentation sur les taxes *assessed* était fondée sur un principe qui n'avait été adopté dans aucun des derniers plans de finance, et qu'on avait totalement abandonné depuis près d'un siecle. Il s'est efforcé de justifier ce principe, qui consiste à taxer en chaque individu, locataire de maison, l'espece d'objets de nécessité et de luxe, dont la consommation peut donner l'idée la moins inexacte de son revenu, et qui sont liés aux habitudes et manieres de vivre de chaque homme dans son état. Les taxes *assessed* sont composées, 1º. de la taxe de la maison ; 2º. de la taxe sur les domestiques, les voitures, les chevaux, etc. Selon lui cette addition d'impôt ne tombera pas sur les pauvres locataires, qui n'étaient pas auparavant soumis aux taxes assises. Cette classe est composée d'environ 5 ou 600,000 locataires, qui, avec leurs familles, apprentifs et leurs locataires, forment une population de près de 3 millions. La classe qui supporte cette taxe est de 7 à 800,000 personnes, qui, avec leurs familles, forment une population d'environ 4 millions, et la moitié de ce nombre ne paye pas plus de 140,000 liv. Le montant des taxes assises existantes est de 2,700,000.

La plus grande partie de l'impôt tombera sur la partie la plus riche de cette classe ; les personnes qui ne paient que la taxe de la maison, payeront le double de la taxe. Ceux qui en outre paient les autres taxes, en payeront le triple. Et cette contribution calculée d'après le taux le plus modéré, et la forme la plus proportionnelle, produira une recette de 7,000,000 l. sterling.

Il a prié la chambre et la nation de se rappeler que cette taxe n'était que temporaire, et seulement exigée à cause des circonstances graves et difficiles où se trouvait la Nation. „ C'est un effort, a-t-il ajouté, fait pour éviter les plus grands maux, et conserver les plus grands biens. D'après le calcul le plus détaillé, cette taxe équivaut au *dixieme* de la propriété de l'individu taxé. Qui pourrait refuser de faire ce sacrifice momentané, s'il était convaincu qu'il peut contribuer par-là à renverser les plans, à déjouer les dispositions, à éteindre les espérances d'un ennemi intéressé et invétéré ?

Il a invité ensuite le comité à porter toute son attention sur les moyens d'empêcher que cet impôt ne soit éludé, et *de ne pas souffrir que les contribuables cherchassent à diminuer leurs dépenses, dans le dessein d'échapper aux nouvelles taxes.* Il a pensé qu'on pourrait prévenir cet inconvénient, en prenant pour base l'estimation de l'année derniere, comme la plus impartiale estimation de la dépense de l'individu, puisqu'elle avait été faite avant qu'il eût la *tentation actuelle* de restreindre sa dépense, etc.

MM. Tierney, Nicholls, Curwen, ont parlé contre les propositions du chancelier de l'échiquier ; celui-ci a repliqué, ainsi que M. Dundas, et il a été résolu ensuite que mercredi prochain le ministre soumettrait à l'examen d'un comité les diverses propositions résultantes du projet qu'il venait d'offrir.

Les 3 pour 100 étaient aujourd'hui entre 48 7 huitiemes et 5 huitiemes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 frimaire.

LE Conservateur en annonçant ces jours derniers que ce n'était point par ordre du gouvernement que le cercle constitutionnel avait été fermé, y ajoutait des déclarations qui ont dû paraître bien étranges à ceux qui croient que la constitution doit être le régulateur de tous les pouvoirs, et que la plus grande égalité doit régner entre tous les citoyens.

„ Ce qui est évident, dit le Conservateur, pour les observateurs un peu attentifs, c'est que les actes extra-constitutionnels que peut exercer le gouvernement, il les exerce du vœu et du consentement exprimé ou tacite des meilleurs Républicains. Le pouvoir directorial est aujourd'hui mêlé du pouvoir dictatorial; ainsi l'exigent les circonstances ; mais parce qu'on laisse modifier les principes, il ne s'ensuit pas qu'on les abandonne. „

Ce qui est évident pour nous, c'est qu'il n'est pas possible de trouver une doctrine plus éversive de toute espece de liberté ; et ce qui nous étonne beaucoup, c'est qu'elle soit écrite dans un journal dont le patriotisme et la sagesse sont connus, et dont deux des auteurs sont amis de la constitution.

Nous ne voulons point examiner si l'on ne fait point gratuitement au directoire l'injure de l'accuser d'actes extra-constitutionnels ; ce n'est point aux faits, c'est à la doctrine que nous nous attachons.

Les actes extra-constitutionnels qu'exerce le gouvernement, dit-on, il le fait du consentement exprimé ou tacite des meilleurs Républicains. Mais qu'est-ceque des Républicains meilleurs que d'autres, dans une République où tous les citoyens sont égaux ? Où est l'article constitutionnel qui crée des républicains par excellence, qui leur donne le pouvoir d'autoriser le gouvernement qui n'existe que par la constitution, de sortir de la constitution ? Envain je cherche de pareils articles dans ce monument de nos droits, je n'en trouve aucun.

Quelle est donc cette nouvelle représentation non avouée par les représentés qui s'éleve au-dessus de la représentation légitime ? Sans doute aucun des pouvoirs établis par la constitution n'a le droit ni de la changer ni de la violer; mais encore faut-il convenir que si les circonstances exigeaient impérieusement que l'on y dérogeât, c'est au corps législatif plus qu'à tout autre qu'il appartiendrait d'autoriser des actes extra-constitutionnels. La preuve en est que c'est au corps législatif, et non aux *meilleurs républicains*, que le gouvernement s'est adressé le 18 fructidor pour légitimer l'acte courageux dont les dangers de la Patrie lui avaient donné l'idée ; il s'est adressé au corps législatif, et il n'a point été arrêté par la crainte d'y trouver des complices de ceux dont il venait de déjouer les projets.

Conçoit-on tout le danger d'une pareille représentation qui pourrait se liguer avec le pouvoir exécutif pour enchaîner ou pour disperser la représentation nommée par le Peuple ? On n'a point à craindre ces événemens avec les hommes qui sont maintenant chargés du pouvoir exécutif ; je le crois, mais ces hommes ne seront pas toujours directeurs ; et si ceux qui leur succéderont, avec de moins bonnes intentions qu'eux, trouvent un moyen aussi puissant de se rendre absolus, nul doute qu'ils en profiteront. En général c'est toujours un très-mauvais gouvernement que celui où les gouvernés n'ont d'autre garantie que la moralité des gouvernans. Il est extrêmement dangereux de remettre de trop grands dépôts entre les mains de quelques citoyens. Les intérêts se particularisent : on sent d'abord qu'on peut être heureux, grand, glorieux sans sa Patrie, et bientôt qu'on peut être seul grand sur les ruines de son pays.

Le pouvoir directorial est aujourd'hui mêlé du pouvoir dictatorial, dit-on ; et pour justifier cette effrayante assertion, on ajoute : *ainsi* l'exigent les circonstances. „

Si nous n'étions persuadés que ces mots sont échappés à une légereté blâmable, nous ne pourrions les attribuer qu'à la mauvaise foi la plus condam-

nable. En these générale, cette assertion est extrêmement dangereuse, car il est des hommes auxquels il ne faudrait pas dire souvent qu'ils ont le pouvoir absolu, pour les engager à le prendre; et qui sait si un Peuple fatigué de secousses, ne finirait pas lui-même par le croire à force de l'entendre répéter?

Mais conçoit-on un pouvoir dictatorial dans notre forme de gouvernement? Le pouvoir exécutif créé par la constitution, est nécessairement au-dessous d'elle, et l'on veut le mettre au-dessus! Et c'est en nous disant soumis à un pouvoir dictatorial, que l'on nous assure que nous sommes libres! on veut, chose étrange, co-ordonner la liberté avec la tyrannie! ah! s'il en était ainsi, s'il était vrai que la dictature fût au sein de la République, je craindrais beaucoup que comme les Moscovites du tems du czar Pierre, nous ne puissions plus réclamer d'autre liberté que celle de porter une longue barbe.

Le pouvoir directorial est mêlé du pouvoir dictatorial! si Marat vous entendait, vous qui créez si facilement d'énormes pouvoirs, combien il vous bénirait! Vous avez rempli, vous dirait-il, le plus cher de mes vœux; celui que je n'ai cessé d'émettre pendant tout le tems que j'ai fatigué la France de mes paroles et de mes écrits.

Mais si l'un des hommes les plus féroces de la révolution ne peut plus vous entendre, du moins ce qui reste de ses apôtres vous ont entendu, et déjà ils se servent contre vous de votre fausse assertion, pour renverser notre constitution. Déjà ils vous disent: votre constitution est si mauvaise que vous convenez vous même qu'il a fallu qu'un des pouvoirs qu'elle a créés, sortît des bornes qu'elle lui avait prescrites, pour la soutenir. Avouez donc qu'elle ne peut subsister, et mettons à la place notre constitution de 1793.

Mais les émigrés, mais les agens du prétendant vous entendront, et déjà vous avez justifié tout ce qu'ils pourront dire de nouveau contre cette constitution qui les désespere. Déjà vous avez justifié tous les sarcasmes que les orateurs vendus au ministere anglais pourront lancer contre notre gouvernement; déjà vous avez dégoûté vous-même de ce gouvernement, les Peuples que nous avons conquis et auxquels nous l'avons donné, vous diront les émigrés et les orateurs anglais; voyez combien elle est parfaite et forte, cette constitution qui n'a pas même pu supporter la premiere épreuve des circonstances. Voyez, diront-ils aux Peuples d'Italie, combien elle vous assurera de liberté, cette constitution qui ne peut aller qu'à l'aide d'un pouvoir dictatorial, et dont il faut modifier les principes suivant les occasions.

Modifier les principes d'une constitution! et qu'est-ce autre chose que lui substituer le regne de l'arbitraire? Modifier les principes d'une constitution libre, en faveur du pouvoir exécutif, en faveur de celui de tous les pouvoirs dont on doit le plus craindre les usurpations? A-t-on donc oublié cette leçon de l'expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser, et qu'il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites? Et loin de donner des limites à un pouvoir usurpateur par essence, on veut lui ouvrir la carriere! c'est le comble du délire.

La maniere dont est présentée l'erreur que nous combattons, n'est pas moins remarquable que l'erreur elle-même, « parce qu'on laisse modifier les principes, dit l'auteur de l'article, il ne s'ensuit pas qu'on les abandonne. »

On laisse modifier les principes! eh! qui donc a le droit de les laisser modifier? ne sont-ils pas contenus dans la constitution? la constitution n'a-t-elle pas été jurée par le Peuple entier? qui donc a le droit de se placer entre le Peuple et sa volonté? qui donc a le droit de la modifier?

Je vous entends, ce sont ces hommes qui voudraient avoir chez nous une puissance à peu près semblable à celle que les censeurs avaient à Rome; ces hommes qui voudraient s'arroger la législation sur la puissance législative elle-même; ces hommes qui voudraient avoir, comme le sénat romain, le pouvoir d'ôter, pour ainsi dire, la République des mains du Peuple, par la création d'une dictature devant laquelle le souverain baisserait la tête; et les lois les plus populaires resteraient dans le silence.

Nous ne terminerons point sans dire un mot de deux propositions non moins dangereuses, qui ont été faites au conseil des anciens, par deux hommes dont nous louons le zele, et dont nous respectons les intentions; l'un, trouvant que le directoire n'a point assez de pouvoir pour terrasser les factions, desirerait qu'on augmentât sa puissance par un supplément à la constitution; mais il ne voudrait pas que ce supplément fût préparé par une assemblée de révision, dont il redoute la convocation dans le moment actuel. Qui donc proposera ces articles supplémentaires à l'acceptation du Peuple? le corps législatif! il est évident alors que, contre le vœu de l'acte constitutionnel, il devient pouvoir constituant. N'a-t-on point raison de craindre quelque révolution nouvelle?

L'autre orateur proposait les élections graduelles: peut-être ce parti aurait-il quelque avantage; mais il est interdit au corps législatif. La constitution a fixé les conditions requises pour être éligible; on ne peut point ajouter aujourd'hui à ces conditions sans ajouter à la constitution, sans prendre le pouvoir constituant.

Nous réclamons le respect pour l'acte constitutionnel, parce que c'est notre unique planche de salut, parce que, comme le disait dernièrement un membre du conseil des anciens, sitôt qu'on s'en écarte, sitôt qu'on a levé l'ancre, on se jette dans l'océan de l'arbitraire, et dans la mer orageuse des révolutions.

A. JOURDAN.

On a à-peu-près la certitude, que c'est à la Guyanne qu'ont été conduits les déportés partis de Rochefort. Ils sont vraisemblablement arrivés à leur destination. Le pays qu'on leur a assigné, d'après les instructions du directoire, est assez loin de la côte. C'est un des endroits les moins mal-sains de ces contrées. On prétend qu'il a été indiqué par Bougainville, que le directoire avait fait consulter à ce sujet.

Chaque déporté aura, dit-on, vingt arpens de terre à sa disposition. L'ordre a été donné de leur fournir des instrumens aratoires et de leur porter des vivres tous les quinze jours, jusqu'à ce qu'ils puissent s'en procurer par leur travail.

On assure encore que quelques maisons de commerce ont reçu des nouvelles de leur route. La corvette sur laquelle ils sont, avait été obligée de relâcher, environ quinze jours après sa sortie, dans un des ports les plus éloignés de l'Espagne. Aucun d'entre eux ne paraissait jusqu'alors souffrir de la mer. Ils se portaient tous assez bien; ils ont repris leur route, après avoir été pourvus de vivres et rafraîchissemens. On ne les a pas laissés descendre sur cette terre espagnole.

La corvette qui les a portés ne peut pas tarder à être de retour en France, pour peu que sa traversée ait été heureuse.

L'ARRÊTÉ du bureau central, relatif aux *étalages*, a été décadi scrupuleusement exécuté dans Paris.

PAR une circulaire du 24, le ministre de l'intérieur indique aux administrations centrales la marche à tenir pour subvenir aux dépenses des prisons; et par une circulaire du 19, le ministre de la guerre, les mesures à suivre pour éviter les doubles emplois des vivres et fourrages des militaires détachés des corps. Il fixe à six mois le terme nécessaire pour rayer du contrôle tout militaire absent par congé.

LA rentrée des contributions alimente chaque jour avec beaucoup d'activité le trésor public.

QUARANTE-DEUX ci-devant membres de la convention ont été nommés à des places d'inspecteurs de contributions directes. L'organisation de la gendarmerie est achevée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

Suite du rapport de Creuzé-Latouche.

Ces deux sentimens, loin d'être en eux-mêmes des vices, concourent puissamment, au contraire, au perfectionnement de l'homme, et à l'entretien de la vie et de la prospérité du corps politique, pourvu qu'ils ne soient pas égarés dans leurs objets.

Mais le faux orgueil d'avoir en propriété des droits perpétuels aux distinctions, aux honneurs, aux dignités, à la domination, et de n'envisager qu'avec horreur un système social qui blesse une des parties les plus sensibles de l'ame, et irrite violemment l'amour-propre, en détruisant cette ancienne possession exclusive; mais l'intérêt de reprendre des avantages de tous les genres, dont on pouvait jouir sans peine et sans travail; cet orgueil et cet intérêt tendent de concert au renversement de notre République, et fermentent dans le cœur de ceux en qui ils se trouvent, avec toute l'énergie des plus fortes passions. Ils résident malheureusement dans les personnes dont nous nous occupons, et sur lesquelles une douloureuse expérience nous force de rouvrir aujourd'hui les yeux. Ce faux principe fut implanté en elles, par l'autorité naturelle des peres, par les soins de l'éducation, par l'ascendant d'un long usage; et l'intérêt, de lui-même assez visible, nous montre là une force de résistance et un centre de conjurations contre nos lois, qui ne se trouve point ailleurs.

Dans la multitude des citoyens, il s'en trouve, surtout parmi les simples habitans de nos campagnes, qui malgré leur conviction intime de l'égalité de leurs droits, ont cependant, comme je vous l'ai dit, quelque peine à séparer de certaines personnes l'idée d'une suprématie qu'elles ne doivent plus avoir, mais dont une ancienne possession les a long-tems frappés: telle est la nature humaine.

Vous vous rappelez l'histoire malheureuse de ces esclaves justement insurgés, en qui la vue seule de leurs anciennes chaînes brisa subitement le courage et égara la raison. Certes, les généraux de l'Autriche et les émigrés nous diront bien que cet exemple ne nous est nullement applicable; aussi ne s'agit-il point ici de ces brusques vicissitudes. Mais les rapports des mêmes genres ont leurs différentes nuances; et il est dans la nature de l'intérêt de savoir les distinguer et en profiter. Des titres supprimés sont encore dans les souvenirs de la génération actuelle. Ceux qui les possédaient connaissent parfaitement les circonstances où ils peuvent feindre avec avantage de les avoir oubliés. S'ils sont mal intentionnés, ils savent que le contraste d'une fausse modestie les environne d'une autre sorte d'éclat. Les regards se réunissent ainsi sur eux, et ils achevent de les y fixer par des manieres séduisantes. Souvent, la fortune leur fournit d'autres moyens; et des vertus domestiques que n'excluent pas leurs projets, servent au contraire à écarter d'eux les soupçons, et à les investir d'une funeste confiance.

Peut-être croiriez-vous voir dans ce tableau quelques inconvéniens attachés, en tout état de choses, à toutes les réunions des citoyens dans leurs assemblées. Ces inconvéniens seraient inévitables; mais ils sont légers, si vous considérez que tous les citoyens, hors la classe des ci-devant nobles, ont leur intérêt le plus grand et le plus direct dans le maintien de la République.

Mais supposez, au contraire, des ci-devant nobles intérieurement pénétrés de l'esprit de leur ancien corps, et introduits dans les assemblées primaires, dans les assemblées électorales, et dans les diverses magistratures: leur intérêt sera de diriger les élections, la marche des lois et l'action du gouvernement vers la dissolution de l'ordre social actuel.

L'intérêt est le mobile des actions; l'intérêt est la regle générale et constante du commun des hommes; et à l'intérêt de ces ci-devant nobles se joignent ces préjugés, ces fausses maximes, tout cet ancien systême politique dont ils se sont fait une probité, une morale et une espece de religion. Il faut bien que la République succombe, si l'exercice de nos droits et les fonctions publiques tombent entre leurs mains.

C'est aussi dans ces fonctions, dans l'exercice de ces droits, qu'ils se sont toujours promis de porter au gouvernement les plus sûres atteintes. Voyez les pieces surprises aux conspirateurs dont nous avons découvert les trames; rapprochons toutes les circonstances, comme nous le devons en discutant de si grands intérêts; cherchons à connaître les manœuvres de nos ennemis; observons leur tactique comme un général habile et vigilant: toutes leurs combinaisons, toutes leurs espérances, leurs principaux moyens, sont dans les assemblées primaires et électorales; c'est là qu'ils se promettent entr'eux de triompher; c'est là qu'ils doivent disposer leurs principales batteries; c'est là qu'ils s'avertissent et qu'ils se recommandent expressément de se réunir.

Mais, dira-t-on, s'il est prudent et même nécessaire de juger ses ennemis par leurs intérêts, les ci-devant nobles ne sont pas les seuls dont nous ayons à nous défier: la République a des ennemis intéressés ailleurs que parmi eux; il faut donc prendre la même résolution contre un grand nombre d'autres individus.

Non, la République n'a point ailleurs des ennemis aussi naturels, quoiqu'elle puisse avoir d'autres contradicteurs. Pour qui n'était pas de la caste privilégiée, la haine de la République, et le desir apparent d'un retour à l'ancien régime, ne pourraient être que des dispositions contre nature, des sentimens feints, et un langage forcé qui n'aurait ni sincérité ni fondement.

Ce n'est pas dans la multitude des artisans, des ouvriers, ni des habitans de la campagne, autrefois si foulés et si avilis, que l'on trouvera quelque intérêt à renverser nos principes. Parmi les personnes aisées, un très-grand nombre a fait, il est vrai, des pertes; mais que de nouvelles convulsions, ni le rétablissement d'un prétendant, ne répareraient pas. Tous les citoyens sentent bien qu'un autre gouvernement,

en nous laissant l'odieux des réductions et des suppressions, s'en appliquerait le profit; que ses faveurs retomberaient aveuglément sur de nouveaux hommes, de nouvelles créatures, qui auraient des titres tous differens de ceux des personnes lésées par nos révolutions, et que ses vexations, ses vengeances, s'étendraient avec aussi peu de discernement.

Mais s'il se rencontre dans une aussi immense collection de personnes, quelqu'un de ces êtres inconcevables, déserteurs absurdes de leur propre cause, traîtres forcenés envers eux-mêmes, faible et isolé au milieu des citoyens, c'est à l'ancienne corporation qu'il se rattache; il y trouve l'accueil séducteur et l'appui d'une association toute formée, unie par ses antiques liens, par ses relations particulieres, et par le principe d'un intérêt qui n'est rien moins que celui de tous.

Admettez un moment, par une supposition de la pensée, le rétablissement d'une monarchie, cette contre-révolution si chere à ceux que leurs prérogatives élevaient lorsqu'ils foulaient aux pieds nos droits: et puisqu'il faut, dans cette hypothese, distinguer des plébéïens et des nobles (autres toutefois que ceux qui se sont identifiés avec nous) considérez la différence de ces positions éventuelles: la consternation, la confusion pour les uns, la sécurité et la joie pour les autres. La monarchie dirait aux premiers: « Vous avez été tous plus ou moins mes ennemis; c'est vous tous uniquement que j'ai besoin de contenir; c'est sur vous tous que je dois exercer mes vengeances; c'est vous tous indistinctement que je dois accabler et enchaîner. »

Elle dirait aux seconds: « Je n'ai point de reproche à vous faire: il existe entre nous une alliance naturelle fondée sur nos maximes communes et sur nos intérêts respectifs; nous nous aidions réciproquement autrefois, nous allons nous aider encore: dès que je rentre dans mes anciens droits, vous vous trouvez réintégrés dans les vôtres. » Ainsi, dans un tel cas, la France entiere pourrait être bouleversée, que les nobles dont nous parlons, pourraient être en pied avec leurs titres et leurs noms: rien de ce qu'ils avaient possédé ne pourrait leur fuir.

C'est ainsi que la plus sensible et la plus énorme différence dans les intérêts, en doit mettre dans les calculs, dans les actions, dans les vœux, dans tous les sentimens, et nous force de donner à la République des suretés contre ceux dont la nature même des choses lui fait des adversaires d'autant plus animés, qu'elle ne peut ni ne doit leur offrir aucune compensation.

Quel parti prendrez-vous à l'égard des personnes dont il s'agit? Le gouvernement doit se mettre en garde contre les passions, mais il n'a pas le droit de les punir. Les jugemens, les condamnations ne s'appliquent qu'à des faits individuels, et spécialement constatés suivant les formes établies pour les preuves. Si la mesure proposée était une dégradation, une peine, sans contredit il faudrait la rejetter.

Dans l'esprit de nos lois constitutionnelles, ceux-là sont citoyens, qui présentent des présomptions assez naturelles de leur attachement à notre régime social; mais ceux-là ne peuvent être citoyens, dont les circonstances produisent des présomptions aussi naturelles, qu'ils sont dans des sentimens tout opposés. Or, de toutes les présomptions possibles, vous n'en trouverez point de plus légitime ni de plus convaincante que celle qui résulte du plus grand et du plus puissant intérêt.

La constitution a suivi constamment ce principe dans toutes celles de ses dispositions qui sont relatives au même sujet. Un Français a-t-il accepté des fonctions ou des pensions d'un gouvernement étranger? Encore qu'il ne cesse point d'habiter notre sol, qu'il y ait sa famille et ses biens, il n'est plus supposé avoir pour notre Patrie le même attachement; ses affections sont censées tout au moins partagées, si même la puissance qui l'éleve, ou qui le salarie, n'a pas son entiere prédilection. C'est par cette raison que, suivant nos lois, il n'est plus citoyen. La même présomption est encore admise, s'il reçoit des lettres de naturalisation d'un pays étranger.

Enfin, par une autre disposition de l'article 12 de la constitution, la même conséquence se tire encore d'une *affiliation à toute corporation étrangere, qui supposerait des distinctions de naissance.*

Or, que sont les *nobles* de tous les pays de l'Europe où cette institution est admise? Une *corporation*, une corporation *étrangere* pour nous, une corporation qui admet *des distinctions de naissance:* ces distinctions de naissance établissent entre toutes les personnes de cette classe, des rapports particuliers de reconnaissance et d'adoption, un esprit commun, des regles communes et des intérêts communs, malgré quelques points de différence qui se trouvent entre le gouvernement d'un pays et celui d'un autre.

Ce qui caractérise une corporation ou un ordre, ce sont quelques lois générales qui s'étendent sur tous les membres, et des intérêts particuliers très-differens de ceux de tous les individus.

Je sais bien que, sous quelques rapports, les nobles d'un pays y tiennent une place plus spéciale que ceux d'une contrée qui y serait étrangere; mais aussi, sous d'autres rapports, il existe assez de relations communes, de caracteres et d'intérêts communs entre tous les nobles de l'Europe, pour n'en faire qu'un seul corps. Ainsi un noble d'Espagne sera toujours noble en Allemagne et à Naples, *et vice versâ.* De même un ci-devant noble de France sera toujours noble dans ces contrées, quoique nos lois ne reconnaissent plus parmi nous cette prérogative: il le sera, il l'est même encore en ce moment, par une affiliation indépendante de toute démarche antérieure de sa part; et par l'une des maximes particulieres du corps, qui fait de cette prérogative et de cette affiliation une fois établie, un caractere indélébile. L'intérêt qui lie entr'elles toutes les personnes de cette classe, n'est pas non plus équivoque: il existe donc entr'elles cette communauté de regles, cette affinité réciproque, et cette identité d'intérêts qui forment une vraie corporation.

Dans ces circonstances, nous ne pouvons reconnaître comme citoyens français ceux que notre constitution a si formellement désignés comme étrangers à son régime. Ce qui s'est passé jusqu'à présent ne prouve autre chose qu'une lacune dans nos lois organiques à cet égard, que des motifs assez pressans et assez graves nous obligent aujourd'hui de remplir. Du moment où les personnes dont il s'agit, auront individuellement déclaré leurs intentions de vivre attachés à notre gouvernement, elles n'auront plus qu'à subir l'épreuve prescrite aux étrangers qui auront formellement manifesté le même vœu.

Ainsi la mesure qu'on vous propose est conforme au vœu et à l'esprit de la constitution; elle est une conséquence de ses principes; elle est littéralement comprise dans une de ses dispositions; elle est nécessaire à la sureté publique et au maintien de nos lois.

En distinguant, comme le propose la résolution, parmi les ci-devant nobles, ceux qui par des actes volontaires, ont manifesté leurs sentimens pour la République, et ceux qui ne nous ont pas donné cette garantie, vous direz aux uns: « vous vous êtes identifiés avec nous; vous avez partagé nos travaux et nos dangers; votre désintéressement et votre zele vous ont mérité la haine de nos ennemis communs; vos intérêts sont devenus ceux du Peuple français; vous êtes avec lui les membres de la même famille. Il est juste que vous participiez à l'exercice de ses droits. »

Vous direz aux autres: « nos périls et l'importance du dépôt qui nous est confié, nous obligent d'être rigides et surveillans: votre intérêt et vos habitudes sont directement opposés au maintien de notre gouvernement; votre position vous met dans une cathégorie spéciale, prévue et définie dans les principes de notre constitution: ce n'est pas assez pour nos lois que vous aimiez le sol matériel qui vous a vu naître; elles exigent encore une présomption d'attachement pour elles, qu'elles trouvent dans tous nos citoyens, mais que, par la nature même des choses, elles ne peuvent pas trouver en ce moment en vous.

» Vivez paisiblement dans notre République, avec vos fils et vos épouses; jouissez-y de tous les droits naturels, de vos propriétés, et de la justice qui est due à tous: mais si vous voulez faire partie du Peuple, et être admis à l'exercice de ses droits, déclarez-le, comme la constitution le prescrit, aux personnes de votre cathégorie; renoncez formellement à une classe qui vous mettait hors de lui. Le tems vous fera connaître l'équité et les avantages de notre gouvernement; il détruira les dernieres racines des anciens préjugés; il affermira notre constitution; il anéantira vos préventions contr'elle; il dissipera nos inquiétudes contre vous. »

Votre commission pense, à l'unanimité, que le conseil doit approuver la résolution.

Laussat obtient le premier la parôle contre la résolution.

Il fixe d'abord ses regards sur le considérant qui la précede.

Il porte, dit-il, que la première condition pour avoir les droits de Citoyen Français, doit être l'intention sincere et manifestée de le devenir.

L'intention manifestée! nul doute qu'il ne la faille, et que la constitution ne l'exige: se faire inscrire sur le registre civique de son canton, tel est le mode solennel qu'elle en a prescrit. L'intention sincere! la constitution n'a pas emprunté au *saint-office* ses prérogatives et ses armes; elle n'entreprend point de scruter les cœurs, et elle laisse à qui il appartient de juger de la sincérité des intentions.....

Creuzé-Latouche. Le considérant a été changé.

Plusieurs membres. Qu'importe?

Laussat. Il est en tête de la résolution qui nous a été soumise, et c'est cette résolution que j'examine et que je combats.

Clauzel. Il n'y a qu'un ami des nobles qui puisse le faire.

Laussat. Je ne suis ni l'ami ni l'ennemi des nobles; je suis l'ennemi de la noblesse en France; je suis l'ami de la constitution, des principes, de la justice; je pense que l'intention du conseil est qu'ils soient soutenus avec une entiere liberté à cette tribune.

(Laussat continue son opinion et l'examen du considérant. Il passe ensuite à la critique de la résolution elle-même.)

Serai-je obligé, dit-il, devant un sénat grave et auguste, d'expliquer ce qui s'explique de soi-même; de dire qu'il n'y a pas de corporation sans un acte formel d'association; qu'il n'y a pas d'affiliation sans un acte formel d'adoption? Les ordres de Malthe, de la toison d'or, de la jarretiere, etc. sont des corporations de la nature de celles dont parle la résolution; mais on n'est pas leur affilié, on le devient, et nul ne l'est que d'un consentement mutuel; si un Français le donne, il perd ses droits de citoyen; il a bien voulu les perdre, et la constitution n'en prive qui que ce soit sans son concours et malgré lui. Non-seulement donc la résolution prend les ci-devant nobles pour ce qu'ils ne sont ni ne furent jamais, elle fait encore contre eux un acte d'autorité si dénaturé que la constitution elle-même ne se le permet en aucun cas et contre personne.

Il est vrai aussi qu'à défaut de signes extérieurs des volontés humaines, elle n'a pas adopté pour mesure de ses rigueurs ou de ses bienfaits la similitude, (je copie les termes du rapporteur des cinq-cents.) la similitude et l'accord des prétentions et des intérêts de certains hommes entre eux. Avec cette maxime on irait trop loin; avec elle, il y aurait beaucoup plus de prêtres de toutes religions, beaucoup plus de négocians et de manufacturiers, que de ci-devant nobles, à reléguer au rang des étrangers. Ces sortes de conjectures morales fournissent d'excellentes instructions pour la conduite privée dans le courant de la vie, où l'expérience et l'étude des caracteres en dirigent les applications; mais gardons nous de faire dépendre de ces regles variables le sort politique des sociétés et des citoyens. Notre législation deviendrait bientôt le plus insupportable des regnes, celui de l'arbitraire; les principes vagues y conduisent, et les expressions vagues le consacrent.

De ce genre sont celles des ci-devant nobles et annoblis; il n'y en a pas dans notre langue dont la signification soit autant susceptible de doute et de contestation; tout le monde interprête ces mots à sa guise ou à son avantage. Croira-t-on les gens sur parole, ou faudra-t-il justifier désormais qu'on n'était pas noble, comme on justifiait autrefois qu'on l'était? Voilà donc l'art des D'hoziers et des Cherins exhumé! comment rapportera-t-on la preuve positive d'un fait négatif? s'en rapportera-t-on aux dépositions orales? alors, vous livrez les destinées des hommes à la faiblesse et à l'inimitié; tout ceci nous rapproche étrangement de ces heureux tems, où l'on nous disait: *Vous êtes suspects.*

Un bon voisin me rappellera que mon pere ou moi-même avons été qualifiés de nobles, il y a 20 ans, sur quelques ecrits, et il en conclurera que nous l'étions. Un archiviste, un généalogiste officieux produiront des parchemins dont ils induiront que j'étais noble. Je ne m'en doutais pas: ils me créeront du même coup noble et étranger malgré moi.

Dans le ci-devant Béarn, on achetait, moyennant 3 ou 4000 francs, un des trois cents et quelques lopins de terre, auxquels était attaché le droit d'entrer dans ce qu'on appelait *le grand corps* des Etats de la province, et l'on était noble. Cette foule de ci-devant nobles, qui ne le furent gueres pour la risée des autres, le deviendront-ils réellement aujourd'hui par la réprobation de la loi?

C'était la marche ordinaire des choses dans l'ancien régime, qu'après avoir fait fortune on se fesait noble, souvent plus par intérêt que par vanité, parce qu'on obtenait ainsi l'exemption de charges d'autant moins supportables, qu'elles pesaient sur la classe seule des non privilégiés; d'où il s'ensuit qu'il doit, en ce moment, se trouver beaucoup de ci-devant annoblis dans la classe moyenne. Pour moi, je crains que parmi 30 millions d'ames, votre disgrace confusément généralisée comme elle l'est, n'enveloppe une grande quantité des auteurs même, des soutiens de la révolution.

A quoi tient-il que Bonaparte ne soit aussi compté parmi le rebut, je n'ose pas dire des Français, puisque vous leur ordonnez de ne plus l'être? A quoi? Le voici: à ce que cette loi

n'ait pas été proposée, le 7 thermidor de l'an 2, par Robespierre au lieu de l'autre, le 29 vendemiaire de l'an 6, par un de nos collègues, dont je suis néanmoins bien loin, je le déclare, d'accuser ni le cœur, ni les intentions.

Elle mettrait les ci-devant nobles et annoblis dans une condition pire que celle des parens d'émigrés. Ceux-ci sont exclus des fonctions publiques pendant quatre ans après la paix; les ci-devant nobles en seraient privés pendans sept ans comme étrangers; les étrangers ont quelque part une patrie : il dépend d'eux d'être citoyens, dans quelque coin du globe; et les ci-devant nobles et annoblis seraient étrangers sur toute sa surface; disons mieux, ils seraient assimilés aux faussaires, aux voleurs, à tous les criminels atteints de peines afflictives ou infamantes, que la constitution prive de l'exercice de leurs droits.

Mais il n'y a plus, depuis 6 ans, de noblesse en France, et quand on y poursuit les nobles, on court après des fantômes.

Une constitution n'est qu'un contrat social; un contrat se compose de conventions mutuelles entre les parties contractantes; les parties contractantes de la constitution française sont la totalité des individus qui formaient, il y a deux ans, le Peuple Français, ou qui s'y sont incorporés depuis. Elles pourraient, lors de l'acceptation, s'imposer réciproquement et recevoir des conditions : nous n'aurons pas ce pouvoir. L'acte synallagmatique qui lie les Français ne saurait éprouver de changement ni de modification que par la même autorité dont il est émané; dans l'exécution rigoureuse de ce principe, réside la garantie et le salut public.

J'ai entendu parler de conquête et d'état de guerre : le droit de conquête finit au moment du traité; le droit de conquête n'est que l'empire de la force, et la Nation entiere a passé sous l'empire de la loi. Quand il existe un gouvernement réglé, il ne peut y avoir d'état de guerre, il n'y a plus que des citoyens soumis, ou des citoyens rebelles et séditieux. Les magistrats sont créés pour protéger les premiers; ils ont l'œil de la justice pour épier les seconds, et sa main pour les saisir.

Des imbécilles aiment encore, je le crois, à se souvenir en secret qu'ils furent nobles, ou à croire qu'ils le seront toujours; mais qu'importe qu'ils se complaisent intérieurement dans le vain son de quelques mots, pourvu que ces mots n'aient plus chez nous ni sens, ni valeur?

Eh! grand Dieu! arrêtez donc vos regards sur la position générale de nos ci-devant nobles. Si vous en exceptez ceux qui, s'étant engagés à la révolution, sont employés par elle, le reste décimé, appauvri, isolé, ne conspire que de quelques vœux impuissans sous des lambris déserts. On les fuit, en une infinité de lieux, comme une race lépreuse; la méfiance et la surveillance les entourent; s'ils hasardent quelque sourde menée, presqu'aussitôt dévoilée, elle tourne, le plus souvent, à leur division; s'ils flattent au-dedans les illusions de la vanité, leur plus grande étude au-dehors est de se faire oublier.

Ainsi végete le grand nombre de ce qu'on pourait vraiment qualifier encore en France de *ci-devant nobles* : ce ne sont, certes, pas-là des ennemis dont l'armée sur pied doive engager la République à mettre ses plus formidables arsenaux en mouvement.

Vainement vous le dissimulerez-vous, il n'a été rien allégué contre vos ci-devant nobles et annoblis considérés dans leurs rapports actuels, qui, en quelque commune de France ne se trouvât beaucop plus vraie dans la classe des riches. Qui souvent laisse percer des mécontentemens et des regrets mal entendus? qui, souvent sans mérite, a le pouvoir? c'est le riche. Qui, par popularité ou par envie ameute-t-on contre lui? c'est la multitude.

Que de petites cités ou de petites îles aient jadis entrepris d'extraire de leurs entrailles ce germe inné de division, cela se comprend; mais il serait extravagant et dérisoire d'en avoir même l'idée dans un grand Etat placé au centre de la partie la plus civilisée et la plus commerçante des deux hémispheres.

Etablir une constitution exclusivement pour le petit nombre, c'est un crime contre nature; l'établir exclusivement pour la multitude, c'est une grande faute politique, et l'événement n'a jamais manqué de vérifier fort vîte qu'un gouvernement semblable n'a ni bonheur ni durée. L'art consiste à concilier les intérêts de ces deux classes pour le plus grand avantage commun. A leur accord ou à leur conflit, on reconnaît un gouvernement bon ou mal constitué. Le nôtre l'est bien à cet égard : tenons nous-y.

De même que Rome eut sa loi agraire, maladie longue et convulsive, qui finit par tuer la liberté, la République française aura-t-elle aussi ses ci-devant nobles, et les lois de leur répression, et les projets de leur expulsion, et les plans de leur spoliation, pour instrument héréditaire et bannal de popularité et de bouleversement?

Encore la loi agraire n'était-elle ni inhumaine ni impolitique dans son berceau : exécutée aussitôt que rendue, elle eût servi de salutaires barrieres aux accroissemens démésurés de la puissance patricienne, dans un gouvernement où il fallait s'occuper de cette puissance, puisqu'elle y était constitutionnelle; mais prononcer une exclusion particuliere, éclatante et de rigueur contre nos *ci-devant nobles*, les ressusciter et ne les reconnaître que pour rassembler sur leurs têtes les préventions et les reproches qui appartiennent à la classe entiere des riches, c'est signaler à plaisir d'inutiles victimes, et ouvrir la plus déplorable carriere aux factions.

Il n'est qu'une noblesse contre laquelle nous avons, non pas à sévir, mais à prémunir la République : c'est celle des richesses. Les diviser, les atténuer sans cesse par des moyens doux et insensibles, de maniere qu'elles ne s'engorgent pas long-tems dans une même branche de l'arbre social (murmures), et qu'au contraire la plus grande portion possible, aille par une circulation accélérée, en vivifier abondamment les derniers rameaux : tel est l'objet des vœux et des travaux des législateurs fideles au Peuple.

S'il était vrai que, par un des décrets immuables de la destinée, il ne pût y avoir de République sans parti, le parti populaire y serait le mien; il le serait, parce que je le croirais le plus franc pour la liberté. Mais je ne me déguise pas qu'il fut celui de César, entre les mains duquel la liberté romaine expira sans retour; je ne me déguise pas non plus qu'il est écrit que presque tous les tyrans furent des démagogues accrédités par la violence de leurs invectives contre les riches et les grands. Où il n'y a pas de noblesse constituée, les riches et les grands sont les nobles. Je me garderai bien des premiers pas dans cette lice d'exagérations, ou l'on débute par être dur et injuste, ou l'on finit par être spoliateur ou bourreau : si je suis résolu de vivre libre, je suis déterminé à mourir sans remords.

Non, jamais, je n'apposerai en masse le sceau de l'ignominie et le signal de la proscription sur le front de peut-être 200 mille Français, sans compter leurs neveux et arrieres neveux.

Ne me dites pas qu'il n'y a là ni ignominie ni proscription, ni perpétuité ou transmission; si la République française n'est pas un être de raison (et elle ne l'est pas sans doute), la noblesse y est en opprobre; mille la possédèrent; de qui on l'avait ou de qui on l'eut, soit ignoré, soit oublié : la révolution, comme un déluge, avait tout lavé; votre loi, fesant revivre ce vice d'origine, les marquerait aux générations futures d'une empreinte indélébile, suspecte et odieuse.

Nous sommes, opposera-t-on, dans des circonstances extraordinaires, et le salut de l'Etat commande.

Le sens de ces paroles est si illimité et si flexible, que toute République peut y lire l'arrêt irrévocable de sa perte prochaine. Voyons cependant quelle est notre situation politique.

(Laussat retrace l'état de la France avant le 18 fructidor.)

La direction royaliste qu'on avait donnée au vaisseau de l'Etat a été heureusement changée. Plaise au ciel que la force de l'impulsion contraire qu'il a reçue, ne le précipite pas maintenant vers une direction démagogique ou anarchique. Je me contente de faire à cet égard un appel à tous les vrais sectateurs de la liberté.

Ce fut ce nouveau mouvement qui produisit la résolution proposée, et qui poursuit dans les ci-devant nobles, une classe dont ils ne forment que la très-petite partie. Bientôt voyant toujours les mêmes maux, on les attribuera à l'insuffisance du remede. De mécontentement en mécontentement, on ne tardera pas, je vous le prédis, à remettre en question l'expulsion ou l'extermination, et peut-être à tenter de les exécuter. Ensuite les mêmes symptômes se manifestant encore, on en viendra aux gros négocians, puis aux gros propriétaires et ainsi à l'infini.

Voulez-vous sincérement la liberté? Voulez-vous sincérement la République? J'oserai trancher le mot; remplissez une lacune immense dans la constitution.

Je m'explique :

Toutes les fois qu'il peut survenir dans un Etat républicain de ces périls urgens, contre lesquels la constitution n'offre pas de refuge; toutes les fois qu'il peut y arriver des accidens où le gouvernement ordinaire doive recourir à des moyens extraordinaires, cet Etat, n'en doutez pas, sera bientôt ruiné, et par ces accidens, et par ces périls : notre pacte social a tout-à-fait oublié d'y pourvoir.

Il a également négligé les liens de cohérence et d'union de la puissance exécutive avec la puissance législative; il n'a pas établi de garantie de celle-là contre celle-ci; il s'y est enfin mêlé un reste de teinte révolutionnaire, qui a laissé une sorte d'influence exécutive aux attributs législatifs.

Une pensée occupe et importune les amis de la République; c'est qu'il lui manque quelque chose qui la consolide et la rende invulnérable à ses ennemis intérieurs; eh bien, je me sens assez fort de mon indépendance pour ne pas craindre de le dire; rendez le pouvoir exécutif plus puissant qu'eux. De nos magistratures, aucune ne sera de long-tems aussi intéressée à prévenir toute rétrogradation politique, de quelque genre qu'elle soit.

Quoiqu'il appartienne à sa nature et à l'exercice de ses fonctions de tendre au despotisme, la position où nous sommes rend ce danger beaucoup plus lointain et beaucoup moins menaçant; mais je pense en outre que plus ce pouvoir législatif est strictement circonscrit dans son véritable et seul domaine, plus la force de résistance y est grande, et plus la force d'attaque y peut devenir terrible.

C'est toujours dans l'opinion d'une part, et d'autre part dans ce vote suprême des contributions, que tout corps législatif doit chercher et trouver la sauve-garde de la liberté des Peuples contre l'oppression des gouvernans.

Je suis d'avis que le salut de notre constitution réclame impérieusement du Peuple Français non une révision, mais un supplément. Je suis fortement persuadé qu'il y aurait péril violent pour la liberté à l'entreprendre dans les formes et les délais d'une assemblée de révision. Mais, de l'initiative de révision réservée exclusivement à ce conseil, j'infere, par voie d'analogie directe, qu'à lui appartient également l'initiative du supplément.

Si la motion était soutenue et avait l'assentiment du conseil, je proposerais de nommer une commission pour, après un profond examen, faire un rapport digne de vous et présenter ses vues sur la question de savoir, si la constitution étant incomplette, il n'est pas pressant de lui faire donner par le Peuple français un supplément, et quel en serait le moyen le plus prudent et le plus régulier.

J'ai enfin fourni la carriere. Ne me soupçonnez pas, mes Collegues, de m'y être élancé étourdiment; j'en ai d'avance mesuré les précipices. Il était un système de muette circonspection, dont j'appercevais bien comme un autre les avantages; mais quand le factionnaire est assailli à son poste, il n'est pas moins traître, s'il ne le défend pas, que s'il le livre. Notre poste est ici la garde du pacte constitutionnel.

Je vote contre la résolution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 12, du conseil des cinq cents, Guillemardet a fait adopter un projet de résolution sur le mode de vérification des pouvoirs des nouveaux représentans du Peuple.

Différens objets ont terminé la séance.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 frimaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ¼	58 ¼
Idem courant	55 ¾	56 ¼
Hambourg	195 ¾	193 ½
Madrid	.....	13 17 9
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15
Gênes	95	93 ½
Livourne	103 ½	102
Lausanne	¼ b.	1 p.
Bâle	½ b.	¼ p.
Londres	27 5	26 17 6

Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 30 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions........................ 7 l. 7 s. 6 d.
Bons ¾ .... 4 l. 7 s.
Bons ¼ .... 31 l. pour cent perte.

ODÉON.

Auj. la 3e représ. *du Complot inutile*, suiv. de *l'Espiegle.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 74. Quartidi, 14 frimaire, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (lundi 4 décembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Cologne, le 22 novembre.

LES protestans, à peine soufferts dans nos murs, étaient exclus de tous les emplois; et, connus sous la dénomination de *beysass*, qui semblait les désigner aux persécutions du fanatisme, ils ne jouissaient pas des autres droits de la bourgeoisie. Un arrêté du commissaire français, approuvé par la commission intermédiaire, a produit de la part de nos magistrats une proclamation, qui a été notifiée à tous les tribunaux de cette ville, et qui porte en substance :

„ Que les habitans non catholiques sont réintégrés dans la pleine jouissance des droits de citoyens; qu'en conséquence *les fers de l'intolérance sont brisés pour jamais et couverts d'un éternel oubli.*

„ Que la Patrie reçoit dans son sein ces citoyens trop long-tems proscrits, et qu'en mettant leurs droits sous la sauvegarde de la loi, égale pour tous, elle exige d'eux qu'ils remplissent fidellement les devoirs du citoyen envers l'Etat.

„ Que la dénomination de *beysass*, employée jusqu'à ce jour pour les désigner, est à jamais bannie, et que l'usage en est formellement interdit dans tous les actes publics, etc. „

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 24 brumaire.

LE pape n'ayant point encore reconnu notre République, voici l'arrêté que vient de prendre, à cet égard, notre directoire. Cet arrêté, plein de cette vigueur et de cette énergie qui conviennent sur-tout aux Républiques, a été unanimement approuvé.

« En vertu du décret des comités réunis dans ce jour, dont la teneur suit :

„ Si le souverain de Rome, Pie VI, dans l'espace précis de huit jours, à compter de celui dans lequel il recevra la déclaration de la République Cisalpine, ne reconnaît pas, dans la forme la plus authentique, légale et solennelle, ladite République, on entendra qu'il lui soit *ipso facto* déclaré la guerre; et le directoire exécutif sera autorisé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour cet objet.

„ Le directoire exécutif arrête qu'il soit expédié, par exprès, au cardinal secrétaire d'Etat, copie dudit décret avec une lettre officielle du ministre des relations extérieures, en lui signifiant que le terme prescrit étant écoulé sans une réponse cathégorique, la guerre sera comme déclarée; toute communication entre la République Cisalpine et les Etats du pape, sera interceptée, et tous les biens que les sujets du pape se trouveraient avoir dans le territoire de cette République, seront mis en sequestre.

SUISSE.

Geneve, le 26 novembre.

UN mouvement séditieux vient d'avoir lieu à Geneve. Les agitateurs voyant Gase et Janot, leurs coryphées, rejetés sur la liste d'indication pour les places de syndics, profiterent du mouvement occasionné dans la ville par l'arrivée de Bonaparte et les rejouissances publiques qu'on fesait en son honneur, pour se porter armés, en grand nombre, sur les onze heures du soir, dans un local occupé par un club qui professe des sentimens qui sont loin d'être révolutionnaires : ils en enfoncerent la porte, briserent le mobilier et jurerent d'exterminer tous les habitués de cette société.

Ils voulurent en faire autant contre un autre club; mais n'ayant pu en enfoncer la porte, ils se rejeterent sur la maison d'une citoyenne qu'ils ont pillée et dévastée.

La présence des magistrats n'a fait qu'ajouter à la fureur des rebelles. Enfin, à force de supplications, le gouvernement est parvenu à modérer l'effervescence des séditieux, et à assoupir le tumulte.

La présence de Bonaparte a empêché les magistrats de faire battre la générale. Après son départ, sept des rebelles ont été arrêtés, et vont être jugés.

Cette insurrection a déterminé presque tous les candidats pour le syndicat, à ne point se mettre en élection.

Le gouvernement a infiniment perdu dans l'opinion publique. Il a montré une mollesse, une pusillanimité inconcevable; car il n'est pas un citoyen qui, au premier appel, n'eût volé à son secours.

Les personnes restées sur la liste d'indication, ne paraissent gueres propres à exercer le syndicat : si une nouvelle élection n'est point ordonnée par l'assemblée souveraine, l'année qui va s'ouvrir, n'enfantera que des orages pour Geneve.

De Bâle, le 25 novembre.

LE général Bonaparte a passé ici hier pour se rendre au congrès de Rastadt. Il a été reçu au milieu des transports de joie et d'allégresse qui accompagnent par-tout le héros d'Italie.

Le bourguemestre Buxtorf, à la tête d'une députation de l'Etat de Bâle, a été au-devant de lui, et lui a adressé le discours suivant :

Citoyen général,

Le laurier de la victoire immortalise le héros. L'olive d'une paix glorieuse immortalise le bienfaiteur de sa Patrie. Vous brillez, citoyen général, de l'éclat de ces deux genres de gloire. Mais il en est un troisieme bien plus précieux encore à nos yeux : c'est pour la liberté que, digne de toute la confiance du directoire, vous fîtes de si grandes choses.

En servant la liberté, vos bienfaits s'étendent par-là même jusqu'à nous. Ce n'est donc point l'admiration seule qui fait l'objet de notre mission, c'est aussi la reconnaissance. Veuillez en agréer nos sentimens sinceres et respectueux !

En traversant la Suisse, vous pouvez avoir lu, citoyen général, sur tous les visages, l'expression du contentement, inspiré par le plaisir doux de voir l'homme dont la postérité la plus reculée prononcera le nom pour tout éloge.

Nos vœux vous accompagnent dans la carriere qu'il vous reste à fournir pour accomplir les grandes destinées de la République Française. Vous recommander vivement ma Patrie, citoyen général, parmi les grands intérêts [illegible] discuter, est un devoir que je remplis avec zele et toute la confiance d'un bon Républicain; vous signerez donc à Rastadt, comme vous venez de le faire à Udine, le bonheur de tant de Peuples, et, nous en sommes sûrs, aussi celui de la Suisse.

Vous n'oublierez pas, citoyen général, que ce fut dans nos murs que naquit l'aurore de la paix. Nous sommes fiers des moindres rapports qui pourraient nous rapprocher de vous.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 frimaire.

LES audiences du directoire auront lieu désormais les duodi, quartidi, sextidi et octidi de chaque décade, à midi.

Le directoire a ordonné de reculer tous les établissemens publics, sur-tout le bureau des douanes, jusqu'au Rhin.

Le ministre de l'intérieur vient d'écrire aux administrations centrales des départemens pour leur demander le moyen de réduire le nombre de leurs cantons respectifs, et le plan de cette réduction devenu d'autant plus nécessaire, que le nombre actuel de ces cantons rend leur administration aussi embarrassante qu'onéreuse au trésor public.

Les gazettes anglaises, que nous avons jusqu'au 25 novembre inclusivement, annoncent que plusieurs vaisseaux qui portaient des provisions à Terre-Neuve, ont été pris par des frégates françaises, près du Banc.

La corvette française *le Ranger* a été prise dans les parages de Ténériffe, par la frégate anglaise *l'Infatigable.*

Le corsaire *l'Hyene*, de 24 canons, sorti de Bayonne, et *le Zéphir*, de Nantes, ont éprouvé le même sort.

En compensation, les listes maritimes du café Lloyd sont pleines de prises de bâtimens de commerce, faites par les Français.

Le nommé Tranche-Montagne, ex-chef de chouans, vient d'être arrêté à Laval. Les pieces dont il était porteur démontrent l'existence d'un nouveau plan d'insurrection dans ces contrées trop malheureureuses. Cependant ces plans sont déjoués par la sagesse du gouvernement et l'activité des fonctionnaires qui le secondent. Déjà Tranche-Montagne et les complices que ses papiers ont compromis, sont en présence de la loi.

UN particulier, témoin oculaire, et nouvellement arrivé de Botany-Bay, rapporte les deux faits suivans :

Sidvay, l'un des premiers condamnés qu'on envoya à Botany-Bay, pour crime de vol avec effraction, vit actuellement dans la colonie, sur un pied respectable. Il est entrepreneur pour la fourniture du pain de toute la colonie, et il a reçu du gouvernement la concession à perpétuité d'une étendue de terrein considérable qu'il défriche, et qu'il cultive. Il tient la meilleure auberge du pays, et il vient d'établir un théâtre, dont il est le directeur.

Le second exemple, plus frappant encore, est celui qu'offre, dans la même colonie, le fameux filou Barrington, qui est actuellement juge de paix, et s'acquitte de ses fonctions avec toute l'intégrité et l'énergie qu'on attendrait d'un magistrat consommé dans l'exercice de cet emploi.

COUPLETS *faits par le cit. Fabre, administrateur de la municipalité du onzieme arrondissement, et chantés à un dîner civique, à l'occasion de la Paix avec l'empereur.*

Air du vaudeville de FIGARO.

De nous l'Océan sépare
Nos plus mortels ennemis;
Fût-il même le Ténare.
Les bords en seraient franchis.
Par-tout, la gloire prépare,
Aux Républicains guerriers,
Des conquérans, les lauriers.

Voguons donc vers l'Angleterre,
Bravons les flots, les autans :
[illegible]
L'affreux trône des tyrans.
Qu'il soit réduit en poussiere!
Qu'au même lieu soit planté
L'arbre de la Liberté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

Cornudet parle aussi contre la résolution; comme Laussat, il en attaque le considérant.

Selon ce préambule, dit-il, le droit de cité résiderait uniquement dans les membres de l'état social, qui ont été ou qui sont fonctionnaires publics, qui ont servi et qui servent dans les armées de la République. L'on pourrait refuser aux deux tiers de la population active l'exercice des droits de citoyen français. Par une étrange contradiction, la méthaphysique ramenerait à l'erreur qu'elle poursuit, „ que les sociétés humaines sont la propriété d'un certain nombre d'individus. „

L'on ne peut certes contester cette déduction qui est immédiate. J'ai donc déjà montré, par ses effets, que le principe est faux; mais, pour rendre ma preuve parfaite, je dois attaquer le principe en soi.

Toute association a pour but l'utilité de chacun de ceux qui y sont entrés. Tout membre de l'état social a donc essentiellement le droit de participer à l'autorité souveraine, qui a pour objet de pourvoir à la conservation de tous. Ce droit de cité qu'est-il autre chose, en effet, que le droit inaliénable de veiller à sa sureté individuelle, mis en communion? Non que les lois politiques ne puissent attacher à l'exercice de ce droit quelque condition plus ou moins rigoureuse; mais 1° la condition doit être commune à tous.

2°. Son exécution ne doit dépendre que de la volonté de l'individu, membre de l'associa-

tion, tellement que l'on ne puisse lui refuser de s'y soumettre, ou l'empêcher d'y parvenir.

Le fait que l'on est membre de l'état social prouve donc l'intention de devenir citoyen, sans autre manifestation apparente que l'exécution des autres faits matériels exprimés en la charte constitutionnelle, parce que l'on ne peut pas ne pas vouloir le maintien de ses droits de sureté, de propriété, pour la garantie desquels l'on s'est mis en société.

J'aborde la disposition, dont la résolution ne reconnaît plus les ci-devant nobles ou annoblis qui n'ont donné aucune garantie de leur intention sincere d'être citoyens que *comme étrangers*.

Je sépare ici ceux qui ont protesté contre le décret de l'assemblée constituante, portant abolition de la noblesse. A l'égard de ces *nobles ou annoblis* protestans, la disposition de la résolution, loin d'être pénale, n'est que généreuse. Par cette protestation, ils ont évidemment abdiqué le titre de citoyen français, la volonté du Peuple souverain ayant prononcé que l'égalité serait le principe de la constitution qu'il attendait.

Quant aux autres ci-devant nobles ou annoblis qui se sont confondus avec le Peuple leur espece, la résolution, en ne les reconnaissant plus que *comme étrangers*, dissout donc, à leur égard, le contrat social.

Cette rupture est-elle au pouvoir du corps législatif?

Représentans de tous les associés qui prennent collectivement le nom de Peuple, nous sommes essentiellement les représentans de chaque associé en particulier, car le contrat social n'est formé que par l'unanimité des suffrages; cette rupture serait donc la plus ouverte, la plus scandaleuse violation de notre devoir de représentans; la qualité de représentant est en effet le titre de conservateurs des droits du représenté.

Cette rupture est-elle même au pouvoir du corps de la Nation délibérante immédiatement.

En donnant à l'espece humaine le domaine de la terre, la nature en a réparti les individus dans chaque partie du globe; elle a divisé la société humaine pour la conservation du genre-humain: la nature garantit donc à chaque membre le lien qui unit la société à lui: or, la toute-puissance nationale a pour limite les lois de la nature.

Enfans de la terre comme les autres humains, les soi-disant nobles ou annoblis sont membres de l'association en leur qualité d'hommes; ce titre inaltérable conserve ses droits au milieu des révolutions, dans les formes des gouvernemens.

La mesure de soumettre les ci-devant nobles ou étrangers, aux conditions et aux délais prescrits par l'article 10 de l'acte constitutionnel, pour pouvoir acquérir l'auguste titre de Citoyen Français, remplit-elle la fin que se propose la résolution? Seconde question que je vais discuter.

Les droits du Peuple, sa puissance, ne doivent pas être confiés aux mécontens; mais les soi-disant nobles ou annoblis peuvent-ils, sans partialité, être signalés comme ennemis irréconciliables de l'égalité? mais ne peut-on montrer des mécontens que dans les ci-devant nobles ou annoblis?

Ouvrons les annales de l'histoire: les premiers, les plus ardens défenseurs de la cause populaire, ne sont-ils pas, dans tous les tems, dans tous les gouvernemens, sortis de la classe dite *la noblesse?*

La philosophie en trouve la raison dans cette éducation libérale qu'elle a plus communément reçue, soit par la circonstance de la faveur, soit par l'effet d'une plus grande aisance dans ses facultés. C'est par l'estime sentie de son espece, que l'on se forme une idée juste de la dignité de son être.

L'amour des distinctions, tout genre d'orgueil, même celui de la naissance, entre dans le caractere de l'homme. Si la noblesse comptait le nombre de ses ayeux chasseurs, la roture comptait le nombre de ses ayeux oisifs.

Le reproche de l'inégalité sociale ne peut être adressé qu'à la nature des gouvernemens; sous les gouvernemens royaux, à défaut d'alimens généreux, l'ambition dégénere en pure vanité, elle aspire aux hochets que lui présente et que multiplie la tyrannie, qui en fait un mot, s'attache aux circonstances du hasard que celle-ci sait relever. Transportée chez les Républiques, cette ardeur de l'ame portera vers les choses utiles à la société, parce que les actions ouvrent la carriere aux emplois, aux honneurs, parce qu'elles sont couronnées des applaudissemens du Peuple, qu'elles donnent sa faveur, suprême récompense sur la terre, que les rois eux-mêmes ambitionnent, qui seule remplit leur cœur quand ils peuvent l'obtenir.

Faut-il répondre à l'observation souvent répétée par le rapporteur de votre commission, que la résolution n'établit pas une peine, que les amis de l'humanité ne doivent y voir qu'une épreuve réclamée par la liberté, trop fondée à être ombrageuse.

Cette résolution n'établit point une peine! Par l'effet de cette résolution, les individus qui en sont l'objet se trouveront, au milieu d'une civilisation universelle, n'appartenir à aucune société humaine; il n'existera pour eux aucuns de ces droits, droit civil ou droit des gens, que la force est dans l'usage de respecter.

La conséquence que je suis fondé à tirer, où vais-je la prendre? dans le rapport même de votre commission: « Si la mesure proposée était une dégradation, une peine, (lit-on en ce rapport, page 27,) sans contredit il faudrait la rejetter. »

Représentans du Peuple, la force des armes françaises assure à la République, contre ses ennemis extérieurs, une impérissable existence; la raison nationale, qui est le corps législatif, doit rendre la constitution, que le Peuple Français a voulue, inébranlable contre les efforts de tous ses ennemis intérieurs.

Le nombre des mécontens, il faut le reconnaître, n'est pas seulement composé de ce reste de noblesse vain ou sans vertu, il se compose principalement des ci-devant possesseurs de fiefs dont une très-grande partie résidait dans les mains de la roture; des ci-devant possesseurs d'offices ministériels financiers qui résidaient tous dans les mains de la roture; des commerçans dont les flots de la révolution ont submergé quelques facultés, presque tous de la condition de la roture. Ce sont là les mécontens les plus incurables.

L'avarice, encore que ses coffres regorgent, ne se console pas de ses pertes passées: elle n'a pas de jouissance; elle ne se nourrit que de regrets.

Représentans du Peuple, la constitution doit être défendue contre toute la ligue de ses ennemis. La mesure adoptée par la résolution n'en désarmant qu'une petite portion, serait encore insuffisante.

Le salut du Peuple est la suprême loi; le salut du Peuple est dans le salut de sa constitution. Je l'ai dit en commençant, la Patrie attend du courage de celui qui contredit des mesures proposées comme moyen de salut, qu'il en indiquera d'autres.

J'acheve de remplir mon devoir. J'indique trois mesures, à mon sens complettes et indispensables.

La premiere est le système des élections graduelles, pratiqué dans les Républiques anciennes, célébré par l'auteur du *Contrat Social*, proposé et développé à l'assemblée constituante par cet homme que la reconnaissance nationale a placé au rang des demi-dieux.

Ce système présente, sans violer aucun droit, contre tous les rangs d'ennemis intérieurs, cette sauve-garde nécessaire de la constitution pour la défendre de la perfidie. Ah! si ce système eût été en vigueur, la cour de Blankembourg n'aurait pu introduire des hommes inconnus durant le travail de la révolution, *des fils légitimes*, sur une chaire curule et dans les fonctions publiques.

La seconde mesure consiste à n'autoriser aucune proposition ou rapport de loi émanée des représentans du Peuple, qu'après une succession déterminée de tems.

La révolution est un état de conquête, non sans doute sur les propriétés, mais sur les abus qui tyrannisent le Peuple. Le Peuple jouit avec fierté et jalousie. Le législateur ne doit donc se porter qu'avec circonspection, précédé de l'opinion publique assez éprouvée pour ne pouvoir pas en douter, à réformer quelque acte de l'occupation de la conquête.

Sous ce rapport même du système social, les lois ne peuvent être utiles que par la stabilité. Le changement brusque dans les lois est l'état le plus désolant de l'anarchie. Il prive de l'espérance du remede.

Enfin, j'indique pour troisieme mesure de soumettre la vérification nécessaire des élections pour la représentation nationale au corps législatif avant le 1er prairial, époque de la réunion des membres élus.

La généralité des citoyens, qui est le souverain, doit avoir une solennelle garantie de la constitutionnalité, de la légalité de l'élection de chacun de ceux qui se présentent pour exprimer sa volonté: or, cette garantie essentielle ne peut se trouver que dans la déclaration d'un corps législatif impartial. La raison ne désavoue-t-elle pas d'ailleurs que cette vérification se fasse par le nouveau corps législatif lui-même! il faut être avant de pouvoir.

Représentans du Peuple, je n'ai fait que montrer les principes qui justifient les mesures que je viens d'indiquer, parce qu'il ne vous appartient pas d'édifier le boulevard que le genre d'attaque déjoué le 18 fructidor rend nécessaire à la constitution.

Je dois cependant prévenir une objection.

Fera-t-on valoir que les deux premieres mesures, au moins, sont un supplément à la constitution?

Je réponds aux partisans de la résolution que je combats: étrange scrupule lorsqu'on n'hésite pas de porter atteinte à la sainteté, à la force du pacte primitif d'association.

Je réponds à tous: sans doute l'on doit satisfaire rigoureusement à ce que la constitution commande, l'on doit s'abstenir avec religion de ce qu'elle défend; mais la constitution, comme tous les ouvrages humains, renferme un germe de destruction, elle a besoin d'un génie réparateur; ce génie réparateur, qui est le corps législatif, est donc fondé de l'environner, pour sa conservation, de toutes les institutions qui ne sont pas prohibées, ou par une défense expresse, ou par une disposition contraire, impérative, sur cette table de la volonté permanente du Peuple.

Cornudet se résume, et vote contre la résolution.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

Après la lecture du procès-verbal et la correspondance, Sainthorent a obtenu la parole.

Un membre, a-t-il dit, a déposé sur le bureau le n° 108 du journal intitulé *le Défenseur de la Vérité et des Principes*, dans lequel se trouve l'article suivant:

« Depuis long-tems nous signalons à l'opinion publique une faction dangereuse, dont les affreux projets ne tendent à rien moins qu'à substituer au gouvernement démocratique leur monstrueuse aristocratie, ou le gouvernement *d'un seul*, avec changement de dynastie, etc....... Ouvrons la séance du conseil des cinq-cents, du 3 frimaire, on y lit:

Un homme de lettres présente au conseil une pétition dans laquelle il demande l'institution d'un établissement national, où seront élevés les enfans des députés, des directeurs, des ambassadeurs, des ministres et des autres grands de l'empire. — *Mention honorable au procès-verbal.*

» Et ce sont les députés de la grande Nation qui osent ainsi fouler aux pieds ses droits les plus sacrés, en accueillant avec complaisance, et par une *mention honorable*, une pétition subversive des principes éternels de l'égalité! Et l'égalité outragée dans le sanctuaire même des lois, n'a pas trouvé un seul défenseur! ô honte!...

» Législateurs, ce n'est plus que sur vous que doit rejaillir tout l'odieux d'une pareille abhorration; elle est devenue votre propre pensée, et vous en rendrez compte à l'éternelle justice.

» Peuple Français, ce serait un crime de te cacher les nouveaux dangers qui menacent ta liberté; *réveille-toi, Peuple malheureux; mesure de l'œil toute la profondeur de l'abîme, que des mains perfides ont creusé sous tes pas. Leve-toi, majestueux et terrible, et comble cet abîme affreux des cadavres ensanglantés de tes lâches ennemis.* »

Sainthorent. Le bureau, justement indigné de cette sortie plus que chaleureuse, m'a chargé d'y répondre par la lecture du procès-verbal de la séance du 3. En voici la teneur:

« Le citoyen Rey présente un ouvrage en deux volumes sur les finances; il y ajoute, 1°. des réflexions sur les extensions données par les administrateurs de la poste, aux droits fixés par les lois; 2°. une pétition relative à l'éducation des enfans des législateurs, des directeurs, etc. Le conseil ordonne la mention honorable de l'offrande au procès-verbal, et renvoie la pétition à la commission des finances. »

Ainsi, poursuit l'orateur, l'auteur en a imposé au public, lorsqu'il lui a dit dans ses feuilles que vous aviez décrété mention honorable de l'ouvrage présenté. Le bureau devait cette explication. Reste à savoir quelle sera maintenant la conduite du conseil. Renverra-t-il le journaliste calomniateur au directoire chargé par une loi spéciale de surveiller les écrits périodiques? Ou bien ne consultant que la bienveillance nationale, laissera-t-il la chose dans l'ignorance des ténebres?

Plusieurs membres. Le renvoi au directoire.

Philippe Delleville. Il faudrait être bien peu républicain, ou un représentant bien chatouilleux pour se fâcher des injures de quelques journaux. Je demande l'ordre du jour.

Eudes. Je m'étonne de l'indifférence avec laquelle on accueille une aussi grave dénonciation

faite contre un journal, j'ose dire, incendiaire; il faut qu'on ait pas bien entendu les passages cités de ce journal, pour user à son égard de tant d'indulgence. Je vais en faire une seconde lecture, et je pense, qu'après cela, vous n'hésiterez point à ordonner le renvoi de la feuille au directoire.

L'orateur fait la relute des passages cités, puis il continue ainsi : n'est-il pas évident que l'auteur a falsifié le procès-verbal, en disant que vous avez accueilli par la mention honorable le projet d'une éducation privilégiée pour les enfans des législateurs, des directeurs, des ministres, etc.? N'est-il pas évident qu'il vous a calomniés dans cette partie? Son but n'est-il pas d'exciter contre vous la haine des patriotes en exaspérant leurs esprits, et en sonnant le tocsin contre la représentation nationale. Je demande que le numéro du journal soit renvoyé au directoire par un message.

Pison-du-Galand. Il faut convenir qu'il y a dans la feuille citée une réclamation juste; elle est relative au projet d'éducation pour les enfans des législateurs; chacun sait que ce projet nous a été distribué. Mais, ce en quoi l'auteur est répréhensible, c'est d'assurer que le conseil a arrêté la mention honorable de l'adresse, tandis qu'il n'a fait qu'en ordonner le renvoi à la commission des finances, parce qu'elle se trouve réunie à un objet qui a du rapport aux finances.

Si cette erreur n'était qu'une supposition malicieuse, elle serait punissable, surtout lorsqu'on voit qu'à sa suite l'auteur appelle les poignards sur la représentation nationale; mais comme il n'est pas de la dignité du corps législatif de s'occuper dans ses séances, des journaux plus ou moins exagérés, que s'il adoptait cette marche à l'égard de celui-ci, il faudrait que chaque jour il délibérât sur les autres, et qu'enfin il existe une loi générale qui met pendant un an, les feuilles publiques sous la main de la police; d'après tous ces motifs, je demande l'ordre du jour.

Guillemardet. Quoiqu'il soit indigne de la majesté du corps législatif de s'occuper à cette tribune des calomnies des journalistes, je crois cependant que nous pouvons donner quelque attention à celles contenues dans le journal que qu'on vient de vous lire. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il appelle les poignards des assassins, et qu'il sonne le tocsin de la révolte contre la représentation. La plupart des journaux de ce genre qui circulaient avant le 18 fructidor, subsistent encore aujourd'hui, mais couverts d'un nouveau masque. Fideles à leurs principes désorganisateurs, ils veulent, en les exaspérant, pousser les Républicains à des excès. Ainsi j'appuie le renvoi au directoire, qui probablement connaît déjà le contenu de ce journal.

Bontoux. J'appuie aussi le renvoi au directoire, car il y a 5 ou 6 jours que l'auteur disait, dans le même journal, que les biens nationaux aliénés n'étaient qu'un simple dépôt entre les mains des acquéreurs. Vous sentez quelles conséquences peut avoir un pareil principe, prêché dans une feuille et colporté par-tout.

Le conseil ordonne le renvoi au directoire par un message.

Jean-Debry. Quel est celui d'entre vous qui, en lisant ces nouvelles horribles de l'attaque à main armée des voitures publiques, de l'assassinat des voyageurs et des couriers, ne s'est pas demandé vingt fois avec douleur, s'il y avait des lois répressives, ou si le gouvernement avait perdu son action?

Dans la session derniere, vous avez adopté un projet qui vous fut présenté relativement aux chauffeurs : je crois qu'il a eu de salutaires effets. J'avais préparé alors quelques considérations sur l'objet pour lequel j'ai demandé la parole aujourd'hui; mais d'autres travaux m'empêcherent de les manifester. J'espérais d'ailleurs que les exemples de sévérité, appliqués à l'un des corps de l'armée ennemie intérieure, pourraient contenir les autres. Mais lorsque chaque jour les feuilles publiques retentissent de nouveaux attentats, le corps législatif ne peut pas garder le silence; il faut qu'il sache si les lois existantes sont inexécutées ou insuffisantes. Dans le premier cas, le gouvernement doit provoquer la punition des fonctionnaires dont la négligence est la complice du crime; dans le second, il faut que la législation soit ou complétée ou renforcée. Mais, avant que vous preniez une détermination sur ce point important, permettez-moi de vous faire part de quelques réflexions succinctes que j'avais jetées sur le papier, lors de la discussion de la loi qui concerne les brigands connus sous le nom de *chauffeurs.* La force d'une loi que l'on rend ou que l'on prépare, est moins dans la volonté qui l'exprime, que dans les raisons qui l'appuient.

Il me semble que le législateur, dans les actes dirigés contre les actions nuisibles à la société, doit se proposer à la fois, 1° de poursuivre ces actions, 2° de les punir, 3° de faire tourner le châtiment au profit de la société.

Pour obtenir ce triple succès, il faut qu'il se place constamment dans la situation où se trouvent ceux que ses lois doivent régir. Ainsi un Peuple simple, dont la civilisation n'est point avancée, dont les communications au-dehors sont peu fréquentes, les relations dans l'intérieur peu compliquées; un tel Peuple n'exigera point les mêmes réglemens qu'une société nombreuse, commerçante, et chez laquelle toutes les passions, tous les intérêts individuels, mis en jeu, auront porté la civilisation jusqu'au plus haut période,

Ainsi, pour entrer dans la question qui vous est soumise, le législateur, à la fin d'une révolution, devra balancer des motifs qu'il peut négliger sans péril dans les tems ordinaires. Quand tout est calme, quand toutes les parties de la société sont co-ordonnées entr'elles, et n'ont, pour ainsi dire, point d'obstacles pour atteindre leur but, il serait ridicule et insensé de mettre dans des lois de police des dispositions qui ne seraient applicables qu'aux tems de troubles et de factions. Par la même raison, dans ces tems malheureux, rien n'égalerait l'imprudence de ceux qui, s'isolant de l'époque où ils vivent, compteraient pour rien l'exaltation, le fanatisme même, que l'esprit de parti peut donner au crime. Sans doute il faut que les lois pénales soient douces, comme il faut que la victoire soit modérée par la clémence; mais quand on est dans le combat, ce serait trahir sa cause qu'attaquer ou se défendre avec mesure, avec ménagement.

J'en appelle à vous qui, chaque jour, parcourez avec douleur ces détails affreux de meurtres, d'assassinats, de vols commis avec une espece d'orgueil et d'effronterie barbare : ces délits vous paraissent-ils avoir le caractere des délits ordinaires? Leur organisation, leurs horribles accessoires ne vous retracent-ils pas les symptômes de ce fléau dévastateur qui a ravagé l'une des plus belles contrées de la République? Faut-il qu'une guerre intestine éclate d'une maniere alarmante pour songer à l'étouffer? Quoi! l'on s'assemble, on sort en plein jour, à cheval, armé! Trois voitures à-la-fois sont attaquées. Dans d'autres lieux, loin de l'œil du gouvernement, je me trompe, presque sous ses yeux les voitures publiques, les couriers des malles sont arrêtés. « Ce n'est point à vous, dit-on, que nous en voulons; ne faites point de résistance : que l'argent et les dépêches de la République nous soient livrés; nous sommes en guerre avec elle, et nous voulons ôter à son gouvernement, que nous détestons, tous ses moyens de communication. »

Il me semble, Représentans, que de la nature d'un délit de ce genre doivent sortir les moyens de le réprimer, si les moyens ordinaires sont insuffisans. Il ne faut pas en effet être suivi de cavalerie, d'artillerie, avoir des places fortes, des généraux avoués, pour être en guerre avec l'Etat; il suffit que l'attentat porte avec soi le caractere d'une rebellion concertée, d'une révolte organisée, pour qu'on examine si, en le laissant dans la classe des délits communs, on ne sacrifie point l'intérêt, la sureté, la vie des citoyens pris isolément, à des bandes d'assassins qui pourraient réclamer la douceur de nos lois pour avoir plus de facilité à les enfreindre; étrange privilege sans doute, et non moins étrange renversement de tous principes.

Il n'est point dans les miens de proposer légerement d'aggraver des peines; non-seulement ce n'est pas toujours un moyen sûr de corriger, mais il arrive souvent que la cause cesse, et que la peine demeure : mais je dis que si vous négligez de stimuler à cet égard la vigilance du gouvernement, et de porter vous-mêmes un œil ferme sur cette partie de la législation, tous ceux dont l'existence est ainsi précaire et menacée, maudiront vos lois faibles et impuissantes. Je dis que si le citoyen est obligé de veiller pour la défense de sa maison, les plus fortunés, précisément parce qu'ils auront beaucoup plus à perdre, se fortifieront chez eux. Qui pourra leur en contester le droit? Ils y feront payer l'asile et la protection qu'ils accorderont à l'homme faible, nommé jadis, par les tyrans à donjon, gens du plat pays, et nous aurons le malheur de voir poindre sur la terre de l'égalité les premiers germes du régime féodal. Que ces craintes soient exagérées, j'y consens; mais certes les faits qui les fondent ne le sont pas. Sans doute, quand on veut conquérir la liberté, il faut savoir en braver les dangers : mais osera-t-on dire que ceux dont je parle ici sont inhérens à la cause de la liberté, et nous répétera-t-on à cette occasion ce qui fut dit autrefois à cette tribune : *Ne vous plaignez pas des troubles, puisque vous avez voulu la République?* C'est au contraire parce que dans une République tous concourent à l'ordre commun, que cet ordre doit être plus stable et moins sujet aux secousses; sans cela le but est manqué.

L'homme n'entre en société que pour obtenir, d'une maniere plus solide et plus durable, la sureté de sa personne et de sa propriété; et le gouvernement qui lui procure cet avantage, est toujours sûr de conquérir l'assentiment de la majorité nationale. Alors véritablement les factions s'éteignent faute d'alimens, et ceux qui les composent sont forcés de céder à la souveraine attraction de la justice. Il n'en est point ainsi lorsque la police est faible ou inactive : chaque fraction nationale, irritée ou séduite, accuse et a le droit d'accuser le gouvernement qui demeure à son égard dans une sorte d'individualité effrayante. On l'a dit cent fois, on ne peut trop le redire, nous avons tous le même but, et le même sort pend sur nos têtes

Ceux d'entre nous que des habitudes douces et paisibles, que le penchant à la réflexion conduit à des vues modérées, n'excluent pas assurément cette force d'action, cette énergie dont toute constitution a besoin pour se maintenir : ils savent que, pour un gouvernement, le pire des défauts, c'est la faiblesse. D'un autre côté, ceux qui ont reçu de la nature un cœur brûlant pour la liberté et l'égalité, ne poussent pas sans doute l'enthousiasme jusqu'au délire, et n'ignorent point que le premier caractere d'une conception législative doit être la sagesse. Unissons donc nos efforts pour qu'il ne reste pas une seule issue par où le crime contre-révolutionnaire puisse pénétrer dans l'édifice que nous avons élevé. Chaque fois que ces narrations désastreuses viennent affliger vos ames, ne vous semble-t-il point entendre retentir sous ces voûtes les cris de l'infortuné que l'on pille ou qu'on assassine?

Je sens bien, Représentans, que pour remédier à ces maux, et remonter à leur origine, il faudrait autre chose que des dispositions pénales additionnelles, quelque bien combinées qu'elles fussent : il faudrait un ensemble de réglemens cohérens, correspondans, dépendans les uns des autres, et tels que l'atteinte portée à l'un d'eux se fît sentir à tous, et provoquât l'animadversion simultanée de tous les dépositaires du pouvoir; il faudrait donner à votre législation de police le triple caractere qu'elle doit avoir, la répression, l'amendement, l'encouragement; la répression du crime, l'amendement du coupable, l'encouragement du surveillant. Le rapporteur de la commission chargée de présenter des mesures contre les *chauffeurs* vous a parlé des moyens moraux à employer : ce sont ceux-là qu'il faut multiplier; la source en est inépuisable et l'action indéterminée, au contraire des moyens positifs qui tous sont bornés, finis; vous verriez alors comment, en intéressant chaque citoyen à la répression du délit, vous préviendriez sa déplorable manifestation. Déjà des articles de lois ont été présentés dans les assemblées qui nous ont précédé, pour établir une sorte de responsabilité graduelle dont l'effet fût d'ôter au coupable toute espece de ressource et d'asile, en lui fesant voir de tous côtés, et en quelque lieu qu'il portât ses pas, des surveillans fortement engagés à éloigner d'eux la solidarité du dommage et du remboursement. La révolution n'a eu lieu qu'en conséquence de ce principe, qui a fait de la chose générale la chose de chacun. C'est parce que tous les Français se sont considérés comme parties intégrantes de l'Etat, qu'ils ont pris simultanément la résolution de lui donner une organisation plus conforme aux droits naturels : c'est aussi en suivant exactement le même principe, que la constitution, ce produit de la révolution, peut se maintenir. Malheur au jour où ce qui peut troubler l'ordre établi, serait étranger aux citoyens! il ne manquerait alors à la trahison ou à l'asservissement que l'occasion. J'ajoute que si ce principe de la responsabilité graduelle est fondé sur l'intérêt de tous, il l'est encore sur le droit inaliénable que tous ont à se surveiller eux-mêmes : c'est en cela que le gouvernement républicain differe du régime despotique. Sous ce dernier, l'esclave paie et ne doit plus s'ingérer dans les applications de l'autorité.

Dans une République, au contraire, le citoyen a le droit d'examiner tous les actes de l'autorité; mais comme l'exercice de tout droit veut la striction à un devoir correspondant, il faut qu'il soit lui-même, et, en tout, disposé à l'exécution des actes conservatoires de la société : défense contre l'ennemi extérieur, surveillance sur celui de l'intérieur, et défense contre lui : tels sont ses obligations et ses devoirs.

Ainsi donc, et d'après ces données, les dépositaires de l'autorité nationale pour la police intérieure, officiers de paix, de police de sureté, qui, dès l'annonce d'un délit, ne justifieraient pas avoir fait toutes les diligences résultantes de leurs fonctions, pour en découvrir et saisir les auteurs, partageraient une responsabilité d'amende pécuniaire dont la loi déterminera la quotité. Il en serait de même, après le délai qui serait fixé, pour les citoyens de la commune ou section de commune dans laquelle le délit avec violence se serait commis, et pour celle où le délinquant se serait retiré.

Ces idées, qui ont été en vigueur dans quel-

ques Etats, et dont le succès fesait dire qu'alors on pouvait dormir *les portes ouvertes* (1), valent bien qu'on les examine chez nous; et sûrement on ne fera pas cette critique amere et injuste du gouvernement républicain, de dire qu'il est moins puissant pour coopérer au but essentiel de l'association politique, la sureté commune, que ne le fut chez quelques Peuples le despotisme.

L'encouragement à donner à ceux qui sont chargés par la loi de poursuivre le coupable, tient à la même législation, dont le caractere doit plutôt être dirigeant qu'impératif; que tous les ans il soit donné une récompense à l'officier de gendarmerie, dont l'arrondissement aura présenté le moins de délits; qu'il en soit donné une au gendarme qui, par l'équipement, la tenue tant des armes que du cheval, et la discipline, serait jugé l'emporter sur ses camarades; et vous verrez bientôt s'établir spontanément une émulation de surveillance et d'exactitude à ses devoirs, qui vous répondra de la régularité du service. Mais où prendre les fonds pour ces institutions? Sur le produit des amendes : et, certes, à en juger par la multitude des vices que nous a laissés le despotisme, et que la révolution a remués jusqu'à la lie, cette caisse n'est pas prête à être épuisée.

Quant à l'amendement du coupable, il dépend entiérement de la régénération du régime des prisons. Leur organisation actuelle ne peut que retremper l'ame dans le crime, et tarir à jamais les sources de la honte et des remords. La loi ne ferait-elle donc qu'écraser et détruire? Si, comme le dit l'orateur romain, elle est descendue du Ciel pour le bonheur des hommes, je reconnaîtrai sa céleste origine, lorsqu'au lieu de toujours châtier, punir et commander, elle saura recréer un coupable pour la vertu. Rien ne périt sous la main de l'auteur des choses; tout change, se conserve ou s'améliore. Nous aurons encore sur ce point des modeles en pleine exécution, à choisir chez des Peuples libres, en Suisse et en Amérique.

Dans ce dernier Etat sur-tout, non-seulement tous les frais de la procédure, des recherches et de l'emprisonnement, sont acquittés par le travail journalier du prisonnier; mais ce qui est plus important pour la paix de la société, c'est que tous les soins y tendent à inspirer au criminel un salutaire retour sur lui-même, et le respect pour les lois; c'est qu'il en est que l'on amene à pleurer sur leurs forfaits : et s'il est vrai que le coupable qui se repent, est moins éloigné de la vertu que celui qui n'a pas encore commis de crime, quelle opinion ne devons-nous pas avoir d'une institution qui peut produire de tels effets, sur-tout quand on les compare à l'usage de nos prisons d'Europe, où les hommes, entassés sans trop de distinction, abandonnés à l'oisiveté et à l'ivrognerie, aggravent évidemment la contagion morale qui les a conduits là, s'accoutument à mépriser les lois, à ne les regarder que comme les actes du plus fort, et prenant cette insensibilité féroce qui précede les attentats contre l'humanité, sortent coupables dans le cœur, de là où ils étaient entrés repentans?

Pardonnez-moi, citoyens collegues, cette digression : mais tout se tient, tout se lie dans des lois de la nature de celles dont il est question, et les délits qui se répetent chaque jour, ne vous permettent de négliger aucun des moyens qui peuvent les déraciner; ce n'est pas quand le mal est extrême qu'il faut s'en reposer sur l'impuissance d'un seul remede. D'ailleurs il était de mon devoir, comme il est dans votre morale, lorsque je viens vous demander une disposition severe contre des assassins publics, de vous présenter en même tems les vues générales qui peuvent consoler l'humanité des rigueurs que l'intérêt de tous commande au législateur.

Vous vous empresserez sans doute d'établir un système de législation qui embrasse toutes les branches de la police, et qui donne aux membres de l'association la sécurité morale et politique qui en fait le prix et le but; mais, en attendant, il faut que votre fermeté, cette fermeté qui dans tous les momens de danger a été le caractere des assemblées nationales de France, repousse les attaques d'un ennemi armé et avoué. Ceux-là ne sont point citoyens, ils n'ont point à en réclamer les droits; il faut que votre sollicitude rassure les familles troublées et inquietes. Insensiblement de bonnes lois feront disparaître des mécontentemens passagers, fruits d'une grande et longue tourmente. Le meilleur moyen pour y parvenir, et pour vous concilier l'attachement de tout ce qui a un intérêt quelconque dans la République, c'est de montrer une volonté bien décidée de réprimer les désordres, d'en punir et d'en corriger les auteurs. Je ne fais qu'indiquer quelques principes : si vous les jugez dignes d'être médités, ils se développeront lors de leur application.

« Dans la politique comme dans la médecine, dit Mably, il est des remedes qui par leur nature ne sont pas destinés à guerir, mais qui préparent le bon effet de ceux qu'on emploie ensuite pour attaquer le siege ou la source du mal. (1) »

Je finis par une réflexion qui, selon moi, appelle les sérieuses méditations de quiconque est attaché au bonheur de son pays : beaucoup de maux viennent de nous, beaucoup aussi dérivent d'une source étrangere. Je suis loin de confondre les intrigans avec leurs dupes, ni un Peuple avec quelques hommes qui le trompent. Mais j'en ai la conviction morale; ce n'est point s'amuser à combattre des chimeres, ni ressasser ici des inculpations usées, que de dire que tous les désordres dont nous nous plaignons, dont les écrivains remplissent leurs feuilles, et dont tous les citoyens gémissent, sont l'effet du grand plan organisé par nos ennemis, exercé depuis le commencement de la révolution, et dont le but est de rendre le régime républicain odieux, et le gouvernement représentatif impraticable. Assurément ce n'est point accuser à faux des hommes qui se sont vantés d'avoir établi chez nous des ateliers de fausse monnaie, de faux passeports, de faux certificats de résidence; d'avoir créé les chouans, les chauffeurs de la Vendée; d'avoir attisé toutes les discordes, fomenté toutes les intrigues, encouragé, payé toutes les calomnies, et caressé tous les vices, uniquement pour arriver au but favori de l'extermination de la France; je me sers de leurs termes : ce n'est point, dis-je, les calomnier, que les supposer capables d'employer en détail à ce grand œuvre les bandes de malfaiteurs qu'ils ont à leur solde.

Ils se sont fait gloire d'être indifférens sur le choix des moyens, celui-là peut les servir; ils l'ont donc employé; et malheureusement il faut l'avouer : la fureur des factions mal éteintes; l'ambition désordonnée des uns; la vénalité, la corruption des autres; l'appétit effréné de l'oisiveté, et tout à la fois des jouissance de toute espece; tous ces mobiles, montés par eux, les ont trop bien servis.

C'est à vous qu'il appartient de les briser dans leurs mains, de leur ôter la ressource du crime, tandis que nos guerriers pacificateurs iront les en punir. Attaquez à la fois et les parties corruptrices et les parties violentes de leur projet de destruction : qu'ils s'affligent sur la déroute des assassins, comme ils ont pleuré, à Saint-James et à Blanckenbourg, sur les succès de fructidor. Dispersez, et les élémens de l'institut des fils légitimes, et les élémens non moins horribles de l'industrie des bandits : vous rallierez tous les intérêts et tous les cœurs à la République; *et chaque année, dans l'exercice de ses droits de souveraineté*, le Peuple accompagnera de sa reconnaissance, dans leur retraite, ses délégués, dont les lois auront ajouté à sa gloire, à sa prospérité, à sa sûreté et à son indépendance.

Je demande, 1° qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour qu'il fasse connaître au conseil les causes des brigandages exercés à main armée sur les routes, afin que le corps législatif puisse juger si le renouvellement de ces attentats contre la sûreté générale et individuelle résulte de l'inexécution et de l'impuissance des lois existantes.

2°. Je demande le renvoi de mes observations subséquentes à une commission spéciale, qui sera chargée d'examiner les lois des 10 vendemiaire, an 4, 1er germinal, an 3, et 21 mars 1793, relatives à la police de sûreté de la République, et qui vous fera un rapport à ce sujet.

Les propositions de Jean-Debry sont adoptées.

Son discours sera imprimé.

(La suite demain.)

(1) *Etat politique de la Syrie, par Volney*, tome 2.

(1) Principes des lois, liv. 3.

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq-cents, après s'être occupé de différens objets particuliers, a adopté quelques articles d'un projet de résolution sur les rentes viageres, créées pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Il a aussi fixé un droit d'entrée sur les toiles de coton.

Le conseil des anciens a rejeté, comme incomplette, injuste et impolitique, la résolution du 12 brumaire, relative à la taxe et entretien des routes.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 frimaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{3}{4}$	58 $\frac{1}{4}$
Idem courant	55 $\frac{3}{4}$	56 $\frac{1}{4}$
Hambourg	195 $\frac{3}{4}$	193 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	13
Idem effectif	.....	15
Gênes	95	93 $\frac{1}{2}$
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102
Lausanne	$\frac{1}{4}$ b.	1 p.
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{4}$ p.
Londres	27 5	27

Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 30 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions.......... 7 l. 10 s. 8 l.
Bons $\frac{3}{4}$.......... 4 l. 7 s.
Bons $\frac{1}{4}$.......... 31 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin.......... 104 l. 15 s.
Marc d'argent.......... 50 l. 2 s. 6 d.
Piastre.......... 5 l. 7 s.
Quadruple.......... 80 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande.......... 11 l. 12 s.
Guinée.......... 26 l.
Souverain.......... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique.......... 45 46 s. $\frac{1}{2}$
Idem Saint-Domingue.......... 42 43 s. $\frac{1}{2}$
Sucre d'Orléans.......... 40 42 s.
Sucre d'Hambourg.......... 42 45 s.
Savon de Marseille.......... 16 s.
Huile d'olive.......... 23 24 s.
Coton du Levant.......... 35 à 54 s.
Coton des Iles.......... 54 s. à 3 l. 3 l.
Esprit $\frac{3}{6}$.......... 590 600 l.
Eau-de-vie 22 degrés.......... 420 425 l.
Sel.......... 4 l. 10 s. le cent.

ODÉON.

Auj. la 4e repres. *du Complot inutile*, préc. de *l'Habitant de la Guadeloupe.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 75. *Quintidi, 15 frimaire, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mardi 5 décembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 8 novembre.

Le pape a reconnu la souveraineté de la République cisalpine, et lui a écrit des lettres de congratulation et d'amitié. Il lui enverra bientôt un nonce séculier, mais on ne sait encore sur qui tombera le choix. Quelques personnes assurent que le neveu *Santissime* sollicite cette ambassade, afin de ne pas se trouver à Rome pendant la vacance du Saint-Siege; mais il n'est nullement probable que le duc Braschi s'éloigne de son oncle dans des circonstances si critiques; il y aurait trop d'ingratitude.

Le général français la Salcette, commandant d'Ancône, est à Rome depuis quelques jours. On prétend que l'objet de son voyage est la restitution de cette place, que les Français ont promis de rendre au pape à la paix générale. On peut observer d'abord que la paix générale n'a pas encore eu lieu, et ensuite qu'il n'était nullement nécessaire que le général la Salcette vînt à Rome pour cette négociation, puisque la République française y a un ministre qui jouit de la plus grande considération.

Le Saint-Pere avait promis à ce ministre, que le général Provera ne viendrait pas à Rome; mais ce général n'ayant pas reçu la lettre du cardinal secrétaire d'Etat, a continué sa route, et se trouve ici depuis quelques jours. Le ministre français s'en est plaint; mais le gouvernement s'est justifié par ces bonnes raisons, et a d'ailleurs assuré que le général Provera n'était à Rome que comme étranger, et n'aurait aucun commandement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 frimaire.

Une nouvelle conspiration royale vient d'être déjouée par les soins du ministre de la Police. Cette nuit dix-huit conjurés ont été arrêtés; on a saisi sur l'un d'eux une somme considérable, et des pouvoirs signés de Louis XVIII, pour opérer la contre-révolution.

Le bureau central procede en ce moment à l'interrogatoire des conjurés.

Le bureau central a procédé, le 4 de ce mois, à l'installation de la commission des hospices. Les citoyens qui la composent sont: Levasseur, Jouanne, Avril, Anson et Peyre.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *le Tigre*, capitaine Reboul, a envoyé à Huelva une prise portugaise, nommé *la Vénus*, capitaine don Santos, revenant du Brésil, chargée de sucre, cacao, riz et cuirs, et estimée plus de 100,000 piastres fortes.

Le corsaire *le Coureur*, de l'Orient, a pris et fait conduire dans ce port un bâtiment anglais, allant de Liverpool à Gibraltar, chargé de charbon de terre et patates.

Le corsaire *le Renard*, de Bordeaux, s'est emparé de *l'Argyl*, chargé de beure et salaison, et estimé 50,000 francs. Cette prise est entrée dans la riviere de Bordeaux.

Le corsaire *la Zélie*, de Saint-Malo, capitaine Qonidec, a capturé un navire anglais, venant de Quebec, et nommé *l'Amitié*, qui est entré à Paimpol.

Il est assez piquant de voir comment la lutte des partisans de la tyrannie contre les amis de la République, avant fructidor, était envisagée dans les Etats-Unis par les différens partis qui divisent l'Amérique.

Nous tirons le morceau suivant de *l'Aurora*, (du 21 septembre 1797), gazette de Philadelphie, qui a toujours professé des principes favorables à la République française.

« Voici (c'est l'auteur de *l'Aurora* qui parle) ce que nous lisons dans la *Gazette des Etats-Unis* d'hier soir:

» Les nouvelles de France que nous publions aujourd'hui nous annoncent que, selon toutes les vraisemblances, les feseurs de constitution du *pays sans-culotique*, cette vaste pépiniere *de pirates, d'assassins, de voleurs* n'existent plus en ce moment.

» Il est incontestable que cette explosion sera suivie d'une lutte nouvelle, non moins longue, non moins violente; mais l'issue en sera favorable à la France et à l'humanité. Le roi reprendra ses droits, et l'Amérique, le monde entier auront la paix.

» Adieu messidor, prairial, les sans-culotides et tout ce jargon cabalistique qui a empoisonné la France et le Monde.

» Nous conseillons à *l'Aurora* de se hâter de toucher son dernier subside. Ses maîtres n'existent plus en ce moment.

» Recevoir, dit l'éditeur de *l'Aurora*, les injures d'un misérable stipendié de l'Angleterre, ne peut qu'honorer un Républicain..... Mais ce paragraphe mérite d'être vu sous un autre jour. L'éditeur de la Gazette des Etats-Unis est soutenu par notre pouvoir exécutif; il est l'imprimeur avoué du sénat. Que doit penser la France de ce langage dans la bouche d'un homme qui n'oserait le tenir s'il craignait d'être désavoué! N'en doutons point, ces paragraphes sont trop utiles à l'Angleterre; ils sont trop propres à aigrir la France, pour n'être pas payés par M. Liston. (1) Nous aimons à croire que notre gouvernement n'avoue point des sentimens aussi atroces, et nous nous empressons de le proclamer pour qu'au-dehors on ne se méprenne point sur leurs véritables auteurs.

Quant à la crise qui se préparait en France, à l'époque de nos dernieres nouvelles, nous osons prédire, et nos prédictions sur la révolution française se sont assez fréquemment vérifiées, qu'elle se terminera par une catastrophe qui sera fatale à quelques ennemis de la liberté, dignes partisans de l'Angleterre et des principes que professe la Gazette des Etats-Unis. »

Quand les ennemis de la République trahissent aussi ouvertement les espérances que leur avait fait concevoir la conduite des meneurs antifructidoriens, comment des Républicains timides pourraient-ils encore hésiter à se former une opinion sur une journée qui a sauvé leur tête, et les principes, plus précieux encore que la vie?

Quoiqu'il en soit, nous omettrons les réflexions et les conjectures que la lecture de cet article doit faire naître dans l'esprit de tout Français, pour qui le maintien de l'honneur national est une réalité. Il s'agit en ce moment de concilier et non d'aigrir. On ne saurait trop se convaincre qu'il y a dans le cabinet de Philadelphie des hommes qui veulent une rupture; l'article qu'on vient de lire en est la preuve, autrement les ministres américains trouveraient moyen de fermer la bouche à l'éditeur de la Gazette des Etats-Unis. Le ministre anglais est l'ame de cette intrigue. Le directoire exécutif saura, n'en doutons point, la déjouer par une conduite à la fois énergique et modérée. Attacher à ces injures l'importance que leurs auteurs ont voulu leur donner, ce serait servir leurs plans. Nous montrerons au parti britannique qu'il y a d'autres moyens de se venger de ses insultes, que de se livrer aux premiers mouvemens d'une indignation qu'il cherche à exciter, et de se porter à des extrémités qu'il desire.

L. A. P.

(1) Ministre d'Amérique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

La discussion est rouverte sur le projet de Favart relatif à la successibilité des enfans nés hors de mariage.

Lamarque. Nous n'avons pas à discuter en ce moment si l'ordre des successions appartient ou au droit naturel, ou au droit civil, ou à tous les deux ensemble.

Nous n'avons pas même à examiner aujourd'hui si la loi du 12 brumaire, an 2, fit sagement d'établir le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors mariage, et leurs parens collatéraux.

L'a-t-elle fait, a-t-elle ainsi prononcé sans aucune distinction des enfans naturels, dont les peres étaient morts ou vivans, pourvu que leur filiation fût suffisamment établie?

La question, réduite à ces termes simples, serait bientôt affirmativement résolue par la lettre même de la loi du 12 brumaire, si on l'admettait pour fixer la difficulté.

On élude ce qu'on ne peut combattre: la lettre est claire; mais l'esprit de la loi est le refuge des adversaires du projet de la commission.

Ici, peut-être conviendrait-il de rappeler cet axiôme conservateur, qu'un texte précis repousse les inductions analogiques par lesquelles on pourrait tenter de le détruire; mais telle est ma conviction en cette circonstance, que je ne crains pas de suivre les contradicteurs du projet dans la carriere qu'ils ont eux-mêmes tracée.

Où donc est l'opposition de la lettre de la loi avec l'esprit qu'on lui suppose, et quels sont les principes généraux qui, en déterminent le sens de telle sorte, que l'enfant naturel n'ait pu, même depuis le 12 brumaire an 2, succéder à ses parens collatéraux, si son pere était mort avant la loi du 4 juin 1793?

C'est, dit-on, que l'enfant ne succede en ligne collatérale que par représentation de son pere, et que ce droit de représentation, fondé sur celui de la successibilité personnelle de l'enfant, vis-à-vis de l'auteur de ses jours, échappe à l'enfant né hors mariage, qui n'a pu succéder à son pere, mort avant le 4 juin 1793.

Il y a dans ce système une double erreur: car d'abord on suppose que toute succession en ligne collatérale est fondée sur la représentation; ce qui est faux.

L'on suppose ensuite que l'on ne peut représenter que celui dont on est héritier; ce qui n'est pas toujours exact.

J'aurais, je crois, approché du but, si je démontre cette double erreur; et j'espere remplir aisément cette tâche.

Les premiers qui ont parlé contre le systême de la commission, ont cité les articles LXXVII et LXXXII de la loi du 17 nivôse, comme ayant établi la représentation en principe de toute successibilité.

Je suis loin de partager cette opinion; et d'abord, si l'on consulte la loi du 5 brumaire an 2, la plus corrélative à celle du 17 nivôse, loin qu'on y trouve l'établissement du principe qu'on invoque, on y verra la représentation renfermee dans les termes qui lui étaient assignés par le droit romain: la loi du 17 nivôse, il est vrai, en a étendu les effets; mais les principes et l'esprit de la législation n'ont pas totalement changé dans un si léger intervalle; et qu'est-ce, au surplus, que porte l'article LXXVII de cette derniere loi?

Que la représentation a l'eu à l'infini en ligne collatérale; ce qui ne veut pas dire qu'on ne succede que par représentation, proposition qui d'ailleurs serait démentie par l'évidence: car, par exemple, un frere est, par rapport à son frere, en ligne collatérale, et cependant il lui succede *jure proprio*, et non par la représentation de son pere, lequel est au contraire exclu par la législation nouvelle, et ne conserve pas même, en ce cas, le droit de concours que la législation romaine lui accordait.

Quel a donc été l'objet de l'article qu'on invoque? Il ne fut jamais d'ériger la représentation en principe universel, mais d'en uniformiser les effets dans les cas où elle pourrait avoir lieu.

Ainsi, par exemple, dans les pays de droit écrit, la représentation en ligne collatérale n'était admise que dans le concours du frere et de l'enfant d'un autre frere; en certaines coutumes, elle s'étendait à des degrés plus éloignés; ailleurs elle n'était admise en aucun cas: c'est cette contrariété de principes et d'effets qu'a voulu faire cesser l'article LXXVII de la loi du 17 nivôse, en appliquant à la ligne collatérale la représentation à l'infini dès long-tems admise pour la ligne directe.

L'article LXXXII n'est que le développement de l'article LXXVII; il regle les effets de la représentation, mais il ne le pose point en principe nécessaire dans tous les cas d'une hérédité collatérale.

Qu'y a-t-il à conclure de ces premieres réflexions? que l'on succede ou de son chef, ou par représentation, selon les cas prévus par la loi; et si je fais actuellement l'application des principes que j'ai posés, je dirai que le frere naturel succede, *jure suo*, à son frere consanguin, issu d'une union plus solennelle: voilà l'état actuel de la legislation, l'état avoué du

moins pour les enfans naturels dont les peres vivaient avant le 4 juin 1793, et qui doit l'être de même pour les autres, si ce n'est point par droit de représentation qu'un frere succede à son frere, proposition féconde en conséquences, et qui prouve déjà la lésion que la loi du 15 thermidor dernier fait subir aux enfans, objets de cette délibération, soit dans les successions de leur frere, soit dans celles qui en dérivent en ligne collatérale descendante.

Quant aux autres, c'est-à-dire à celles qui remontent en ligne collatérale, c'est-là que se place la question de savoir si l'on ne peut représenter que celui dont on est héritier.

J'ai annoncé que cette proposition n'était pas toujours exacte, et je le prouve ainsi. Par exemple, un fils peut renoncer à la succession de son pere sans perdre le droit de le représenter dans d'autres successions : ce droit ne se perdait même pas par l'exhérédation ; ce n'est donc pas de la qualité d'héritier, mais de celle d'enfant qu'il dérive.

Dire que l'on ne représente que celui dont on est ou on peut être héritier, c'est prendre l'effet pour la cause. Où est effectivement la source du droit ? Elle réside dans la qualité d'enfant ; voilà la cause ; les effets se doivent ensuite entre eux : j'en vois principalement de deux sortes, le droit de succéder à son pere, et celui de le représenter dans d'autres successions.

Appliquant ces données aux enfans nés hors le mariage, on conçoit facilement de quelle maniere le décès de leur pere, arrivé avant la loi du 4 juin 1793, les prive de ses effets (l'appréhension de la succession paternelle), sans leur ravir l'autre (le droit de représenter leur pere en d'autres successions).

Et certes, il n'y a rien là d'indivisible ; si l'enfant né hors le mariage était inhabile à la premiere époque, il avait cessé de l'être à la seconde ; et proclamé pour lors membre de la famille, il a pu recueillir les effets attachés à cette qualité.

Il y a plus : il l'a dû ; car la loi du 12 brumaire, an 2, contenait, à cet égard, une disposition très-précise, applicable à tous les enfans nés hors mariage, sans distinction de ceux dont les peres étaient morts ou vivans, pourvu que leur filiation fût suffisamment établie.

Mais ici vient se placer une seconde objection, c'est la qualité même de membre de la famille qu'on refuse à l'enfant né hors le mariage, qui a perdu son pere avant la loi du 4 juin 1793 ; l'on soutient que, non avoué jusqu'à ce moment par la loi, il n'a pu l'être alors qu'autant que son pere eût vécu à cette époque.

Je crois d'abord que c'est accuser la loi et non en détruire l'application ; car ce qu'on dit qu'elle ne pourrait faire, elle l'a fait ; elle a disposé seule, et n'a subordonné son bienfait à aucune circonstance qui dépendît du fait de l'homme. Sous ce premier rapport, résultant de la loi même que nous discutons, l'état du fils n'a pu souffrir aucune altération par le prédécès de son pere.

Voulons-nous voir au-delà du texte positif ? Sur quoi reposerait la distinction qu'on propose, et pourquoi la loi eût-elle conservé spécialement une classe de bâtasds ? Car remarquons bien que, sous les rapports de la morale publique, les uns n'étaient pas plus favorables que les autres.

L'illégitimité primordiale de leur naissance étant la même, la certitude de l'état et de la famille a dû leur être commune, et l'on ne saurait prétendre qu'elle n'a pu être légalisée que par la survie du pere.

Oh ! je conçois que cette restitution, bien qu'identique dans son principe, a dû comporter quelques différences dans ses effets, et ne point se reporter sur les successions antérieurement échues.

Mais ce que le législateur a fait pour ne point apporter le désordre dans les partages effectués, ne saurait se confondre avec la dénégation même de la qualité de membre de la famille, qualité qui résulte, non d'un décès survenu à telle ou telle époque, mais d'une cause bien différente, je veux dire de la naissance légalement constatée.

Je conclus que, quand la loi du 15 thermidor a ajouté à celle du 12 brumaire une condition qui priverait une classe nombreuse d'enfans naturels des droits qui leur avaient été restitués sans cette condition, elle n'a pu, sans devenir rétroactive, y assujettir les successions ouvertes dans l'intervalle de l'une à l'autre de ces lois.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Nugue. On met sans cesse en décision ce qui est en question dans la discussion qui occupe le conseil en ce moment.

On dit : la loi du 12 brumaire a donné des collatéraux aux enfans naturels ; elle les a admis sans condition, sans distinction, à une successibilité réciproque entr'eux et ses collatéraux.

Et c'est précisément là la question à examiner.

La loi du 12 brumaire a-t-elle admis les enfans nés hors du mariage, sans distinction, à succéder en ligne collatérale, oui ou non ?

Dans le premier cas, il y aurait véritablement un effet rétroactif dans l'article 4 de la loi du 15 thermidor, qui les priverait des successions collatérales, ouvertes depuis cette loi.

Dans le second cas, au contraire, il n'y aurait pas effet rétroactif dans la loi du 15 thermidor ; mais il se trouverait dans la résolution qu'on vous propose, et qui tend à accorder aux enfans nés hors du mariage, des droits que ne leur a pas accordés la loi du 12 brumaire, et à les leur accorder pour en jouir rétroactivement, c'est-à-dire, à partir de l'époque du 12 brumaire, an 2.

Je pense que la commission est dans une erreur dont les conséquences seraient funestes sous une foule de rapports, quant à l'acte constitutionnel, qui ne permet pas de donner aux lois d'effet rétroactif, quant à la justice, quant aux bonnes mœurs, à l'ordre et à l'existence des familles, et enfin à l'intérêt de la société.

Par l'article nouveau que la commission propose, elle a pour objet de faire décider par le corps législatif précisément le contraire de ce qui a été décidé et proposé à la convention par le comité de législation, c'est-à-dire que les enfans naturels ont pu succéder à leurs ayeux et collatéraux, depuis le 12 brumaire an 2 jusqu'au 15 thermidor an 4, quoique leurs pere et mere soient décédés antérieurement au 4 juin 1793. Elle va même jusqu'à admettre les descendans, à défaut des enfans naturels, à succéder à leurs peres ou ayeux, quoique l'article Ier de la loi du 12 brumaire n'appelât à succéder que l'enfant lui-même existant à cette époque, et non ses descendans.

Et c'est aussi sur la loi du 12 brumaire que la commission se fonde pour étayer son système, en soutenant que cette loi a conféré aux enfans naturels, sans distinction, le droit de représentation, pour succéder en ligne directe et collatérale.

Mais par-tout la loi du 12 brumaire dit le contraire, puisque par-tout elle exige l'existence du pere au 14 juillet 1789, et celle du fils au 12 brumaire, et que ce n'est qu'à ces deux conditions qu'elle donne à l'enfant naturel la successibilité réciproque.

Les rapporteurs de votre commission ont successivement censuré les dispositions de la loi du 12 brumaire, dans le sens même qu'ils l'interprêtent ; ils l'ont trouvé tellement injuste et vicieuse, sous ce point de vue, qu'ils proposent de la réformer pour l'avenir, et de n'admettre les enfans nés hors mariage à la seccession des collatéraux, qu'autant qu'ils auront été reconnus par eux-mêmes.

Avant de faire le procès à la loi, au moins faut-il y trouver des dispositions claires et précises, qui ne permettent pas de l'interpréter dans un sens qui rende la loi juste et équitable ; dans un sens qui la rende, en un mot, ce qu'elle a dû, ce qu'elle a voulu être ? Pour moi, je ne puis y trouver aucune disposition qui s'applique au système de la commission : j'y distingue, comme l'a fait le comité de législation, le cas où un enfant a succédé à son pere existant au 14 juillet 1789, du cas où il n'a pu lui succéder, parce que son pere était mort antérieurement.

Dans le premier cas, je reconnais que la loi le place dans la famille, et l'admet à la succession des collatéraux : dans le second cas, au contraire, je vois cet enfant qui reste sans état et sans famille, dans la même situation enfin que celui dont le pere est décédé depuis cinquante ans. Je trouve par conséquent la loi du 12 brumaire conforme à la justice et aux vrais principes, c'est ce que le corps législatif a reconnu par la loi du 15 thermidor.

Pour me décider à demander le rapport de cette loi, il faudrait que la loi du 12 brumaire me présentât sans équivoque une disposition qui appelle les enfans naturels à succéder à leurs ayeux ou à leurs collatéraux, soit que leur pere fût décédé avant ou après le 14 juillet 1789. Alors je conviendrais qu'il y a effet rétroactif dans la loi du 15 thermidor, quoique l'on pût encore statuer que cette disposition même de la loi du 12 brumaire serait rétroactive ; et qu'elle a dû devenir sans effet.

Mais je ne supposerai jamais qu'une loi est injuste quand elle peut être justifiée, quand elle l'a été même par l'assemblée qui l'a rendue, et enfin par nous-mêmes.

Tout se réduit ici à cette question de fait : La loi du 12 brumaire a-t-elle ou non appelé les enfans naturels dont les peres sont décédés avant le 14 juillet 1789, à succéder en ligne directe et collatérale ? Si cela n'est pas, comme je crois l'avoir prouvé, il faut laisser de côté toute argumentation sur le droit de représentation.

Je réponds en passant à une objection de notre collegue Favart, qui assimile les enfans naturels aux religieux, qui, morts civilement, étaient incapables de succéder.

« La loi nouvelle, dit-il, a levé cette incapacité : cependant si leur pere était mort avant cette derniere loi, il faudrait en induire que de ce qu'ils n'en ont pas hérité, ils ne pourront par la suite hériter de leurs parens. »

Je suis loin d'adopter cette similitude ; je distingue, au contraire, les enfans naturels des religieux ; et la loi les a aussi distingués : celle du 12 brumaire a réglé les droits des enfans naturels ; celle du 17 nivôse ceux des enfans légitimes, et les religieux s'y trouvent placés.

L'émission de leurs vœux, en les privant de la faculté de succéder, ne leur avait pas fait perdre les droits de famille. Ils conservaient leurs parens : leur existence dans la famille était constante et publique ; et la loi, en leur rendant le droit de succéder, n'a eu qu'à abolir la renonciation qui résultait de l'émission de leurs vœux. Cela fait, et pour l'avenir, ils devaient nécessairement représenter leur pere ou autres ascendans, parce que, encore un coup, les droits de famille n'étaient pas anéantis par les vœux.

Il n'en est pas de même des enfans naturels, il fallait leur donner cette naissance civile qui ne peut exister sans un pere civilement reconnu.

Ah ! ne cherchons pas à renverser dans un instant les obstacles que la sagesse de tous les siecles avait opposés à la corruption des mœurs ; ne mettons pas le désordre dans les familles, en y accolant des tiges bâtardes qui viendraient en multiplier les membres légitimes, leur disputer même les successions, par l'effet de la représentation qui pourrait remonter à cent ans, et plus ; car, du moment où vous admettriez les descendans des enfans naturels à concourir à la succession des collatéraux indéfiniment, vous auriez légitimé leur race, et ils auraient dans la famille des droits aussi anciens que les parens légitimes.

Mais, dit-on, cet inconvénient n'aura lieu que pour le tems qui s'est écoulé depuis le 12 brumaire jusqu'au 15 thermidor. Quoi ! vous voulez dire aux bâtards : profitez du sens forcé de la loi du 12 brumaire ; mais, après cela, vous redeviendrez bâtards ; vous serez étrangers à cette famille, au parent même dont vous posséderez les biens ; à l'avenir vous ne succéderez plus : la loi du 15 thermidor a réformé une législation vicieuse.

Cette seconde époque est encore en elle-même un vice de la résolution.

Si cet article IV est rapporté, dans le sens de la commission, la loi du 12 brumaire devrait recevoir son exécution jusqu'à la publication du code civil, puisqu'il n'y en aurait pas d'autres ; et il suivrait de-là que, jusqu'à cette époque, les bâtards continueraient de succéder aux collatéraux, contre le vœu même de la commission.

Enfin, a-t-on dit, il ne faut pas dépouiller des enfans naturels qui ont été mis en possession. Faudrait-il donc plus respecter ce qu'ils tiendraient d'une mauvaise interprétation de la loi du 12 brumaire, que les droits acquis aux enfans légitimes par une loi formelle, celle du 17 nivôse, dont la convention a aboli les dispositions à cet égard, quant à l'effet rétroactif ?

Ne faisons pas, Législateurs, ce que l'on n'a pas cru pouvoir faire dans des tems où l'enthousiasme de la liberté a souvent donné aux droits de l'homme, aux principes d'égalité, une interprétation forcée.

J'ai traité déjà, avec assez de développement, la question dans une premiere opinion imprimée ; je crois, dans ce moment, en avoir dit assez pour prouver que la loi du 12 brumaire n'a point admis à succéder, les enfans dont les peres et meres n'étaient pas existans au 14 juillet 1789, que nous devons changer aujourd'hui cette époque en celle du 4 juin 1793 ; que ces enfans sont restés *sans état*, *sans droits*, *sans famille*, par conséquent sans collatéraux, et qu'ils n'ont pas été déclarés ni habiles à recueillir les successions collatérales ouvertes depuis la loi du 12 brumaire, qui ne s'applique point à eux, mais seulement à ceux dont les pere et mere existaient au 4 juin 1793.

La loi du 15 thermidor an 4 n'a donc fait que consacrer ce principe, qu'interprêter au besoin la loi du 12 brumaire : mais elle n'en a pas changé les dispositions ; il n'y a donc de sa part aucun effet rétroactif.

Il existerait, au contraire, dans la loi qu'on vous propose, qui accorderait pour le passé, aux enfans naturels, exclus par la loi du 12 brumaire, un état, une famille, des droits, des collatéraux ; il faut donc se hâter de l'écarter par la question préalable.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

La discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 7 FRIMAIRE.

On reprend la discussion sur les ci-devant nobles et annoblis.

Rousseau, après un long exposé des crimes des ci-devant nobles, avant et depuis la révolution, représente que plusieurs de ceux auxquels on donnait ce titre n'ont jamais partagé les forfaits de leur caste. Mais les autres n'ont point déposé la haine qu'ils ont vouée à la République. Pressés par le desir de renverser l'ordre actuel, ils n'en ont point perdu l'espérance. De long-tems ils n'oublieront que le 18 fructidor a dérangé leur plan; on ne doit pas oublier non plus qu'il serait infaillible dans ses résultats, si l'on n'en prévenait l'exécution.

Il est nécessaire d'aller au-devant des sinistres projets des ennemis de la République, les mesures que l'on propose ne sont pas moins nécessaires pour les ci-devant nobles, pour leur commune sureté. Parmi ceux d'entr'eux que la résolution atteindra, il en est qui, sans aimer la République et sans l'avoir servie, ne redoutent pas moins son renversement que nous-mêmes. Ils sont convaincus que les malheurs de cette catastrophe tomberaient également sur les amis et sur les ennemis; ils respectent le gouvernement établi par ce qu'ils savent qu'on ne pourrait revenir à l'ancien qu'à travers des flots de sang. Eh bien! n'est-ce pas servir leur intérêt que d'opposer une digue insurmontable aux projets de ceux d'entr'eux qui pourraient leur attirer les plus grands maux. Il est de leur intérêt, puisqu'on ne peut point anéantir en eux la volonté de conspirer, que la loi leur en ôte les moyens, comme on désarme un furieux pour la sureté de tous.

Les ci-devant nobles seront privés des titres de citoyen : mais ce titre si cher aux yeux des vrais Français, qu'est-il pour eux? ne fut-il pas toujours l'objet de leurs plus superbes dedains! Quel charme peut-il avoir pour des hommes qui veulent déchirer le pacte qui le crée.

A ce titre sont attachés des droits dont les ci-devant nobles seront privés, j'en conviens : mais si ces droits leur paraissent si désirables, pourquoi les ont-ils méprisés si long-tems? pourquoi ont-ils fui nos assemblées primaires? pourquoi se sont-ils permis tant de sarcasmes contre l'exercice de la souveraineté qu'ils réclament aujourd'hui? Ils le réclament pour avoir la faculté de s'introduire dans nos assemblées primaires, pour en dépraver l'esprit, en égarer les intentions, et leur dicter des choix favorables au royalisme. Ce sont autant de raisons pour leur refuser ces droits dont ils veulent faire un si pernicieux usage.

La résolution est inconstitutionnelle, dira-t-on. Avant de résoudre cette objection, ne pourrais-je pas demander ce que c'est qu'une inconstitutionalité, lorsqu'il s'agit de déroger à la constitution elle-même, à raison du danger le plus pressant? Ne serait-ce pas commettre une plus grande inconstitutionalité que de laisser le royalisme renverser la constitution? Ne pourrais-je pas demander si, au-dessus de toutes les lois, il s'en trouve une plus sainte, quoiqu'elle ne soit point écrite, celle du salut du Peuple? Ne pourrais-je pas demander si l'article 36 de la constitution, qui en remet le dépôt au courage de tous les Français, ne s'applique pas autant au maintien de l'édifice entier, qu'au maintien des dispositions séparées? Peut-on me forcer, ajouterais-je, à mesuser les coups que je porte à un aggresseur homicide, lorsqu'il s'agit, pour moi, de périr ou de me sauver? Mais, quoiqu'il en soit, nous ne sommes pas même réduits à chercher hors de la constitution, les motifs qui justifient la résolution.

Ici, Rousseau répete ce que Creuzé-Latouche avait dit dans son rapport : que les ci-devant nobles, faisant partie d'une corporation étrangere, qui suppose des distinctions de naissance, ils se trouvent, suivant le premier paragraphe de l'article 12 de la constitution, exclus des droits de citoyen français, ou pour mieux dire, qu'ils ne les ont jamais eus.

Mais, ajoute-t-il, quand ces droits auraient appartenu aux ci-devant nobles, les machinations qu'ils ont pratiquées en dernier lieu dans un grand nombre de départemens, pour corrompre les suffrages, et les faire tourner au profit du royalisme, suffiraient pour les en dépouiller; car l'article 32 de la constitution porte : que celui qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires pendant vingt ans. Or, il faudrait s'inscrire en faux contre les preuves écrites des trames qui nous ont été révélées par le 13 fructidor, ou il faut convenir que, loin d'aller au-delà de la constitution, la résolution reste en-deçà; que, loin d'être aussi rigoureuse que la disposition constitutionnelle, la résolution est extrêmement modérée.

Vous proscrirez en masse, nous dit-on. — Est-ce proscrire en masse que de se mettre en défense? Nous attaquons les ci-devant nobles en masse, parce qu'ils s'approchent en masse pour déchirer la constitution. Ils conspirent en masse; il faut bien que nous les signalions en masse comme des conspirateurs.

Vous allez recréer les suspects, ajoute-t-on. — Plusieurs des ci-devant nobles sont bien au-dessus de cette qualification, puisqu'ils ne craignent pas de se déclarer les ennemis de notre gouvernement; mais quand nous suspecterions les *fils légitimes*, les compagnons de Jésus, leurs complices et tous les sujets de la cour de Blankembourg, quel reproche aurait-on à nous faire? ils font plus que nous suspecter, eux : depuis long-tems ils nous vouent à la mort.

Vous allez élever, nous dit-on, une barriere entre des Français et des Français. — Mais ce mur de séparation n'existe-t-il pas depuis des siecles? qui l'a élevé, si ce ne sont les ci-devant nobles?

On demande ce qui restera à ces hommes lorsqu'ils seront devenus étrangers à leur Patrie. Ce qui leur restera! — C'est la protection des lois; c'est la perspective d'obtenir les mêmes droits que les citoyens, lorsqu'ils s'en seront rapprochés dans des sentimens de paix et de cordialité; c'est l'avantage de n'être plus confondus avec ceux dont ils n'auront pas partagé les excès ni les fureurs; c'est l'espérance de devenir d'autant plus chers à la Patrie qu'ils ne méritaient pas l'éloignement auquel elle les aura condamnés.

Rousseau trouve que la résolution est commandée par la nécessité : il ne voit dans ses dispositions qui sont dictées par les circonstances, rien qui ne soit conforme aux principes de modération et de sagesse qui caractérisent une bonne loi; et il vote pour son approbation.

Baudin. Ami inquiet de la liberté, amant ombrageux de l'égalité républicaine, c'est mon dévouement à mon pays qui me porte à combattre la résolution proposée. Je ne viens point défendre les principes constitutionnels; de même que je les ai réclamés dans toute leur sévérité lorsqu'on voulait s'en servir pour les détruire, de même aujourd'hui je tâcherai de les préserver contre l'irréflexion de leurs amis les plus sinceres.

C'est à la constitution que je m'attacherai toujours, parce que si l'on se résout à lever l'ancre et à quitter une fois le port, on se jette dans l'océan de l'arbitraire et dans la mer orageuse des innovations.

La constitution a été acceptée par le Peuple souverain; elle l'a été avec une liberté sur laquelle on n'a jamais élevé le moindre nuage; elle a été acceptée par la majorité pour tous, même pour ceux qui l'avaient rejetée, et qui depuis ont consenti à vivre sous ses lois; elle a imposé à tous les mêmes charges et devoirs; conséquemment elle doit accorder à tous les mêmes droits et les mêmes jouissances. Pouvez-vous, au bout de deux ans, venir dire à ceux qui ont stipulé dans un contrat : vous n'en faites plus partie? Qui stipulait lors de l'acceptation de la constitution? la Nation toute entiere. Qui stipulerait aujourd'hui? la représentation nationale seule, pour détruire un contrat formé par l'universalité du Peuple.

D'ailleurs, après l'acceptation de la constitution, la convention fit une loi d'amnistie, amnistie justifiée par les murmures mêmes auxquels elle a donné lieu. Croit-on que c'est uniquement aux hommes qui avaient outré la révolution, que ce pardon fut accordé? Non, il le fut également à ceux qui avaient entravé sa marche, qui s'étaient opposés à ses progrès; en un mot, touts les torts, de quelle sorte qu'ils fussent, à quel parti qu'ils appartinssent, furent effacés par cette loi; et vous ne pouvez point, au bout de deux ans, les exhumer pour leur faire subir une peine qui leur avait été remise.

La résolution, dit-on, n'est pas contraire à l'esprit de la constitution; mais il ne faut que lire ce recueil de nos droits pour voir que non-seulement la résolution est contraire à son esprit, mais encore à son texte. L'article XII prévoit les cas où les citoyens pourront être déchus de leurs droits; l'article XIII prévoit ceux où ils pourront être suspendus de leurs droits, et l'article XIV dit : « L'exercice des droits de citoyen ne peut être perdu ou suspendu que dans les cas prescrits par les deux articles précédens. Il me semble que cet article interdit aussi formellement au corps législatif le droit d'ajouter aux circonstances où l'on peut être privé des droits de citoyen, que l'article 373 lui interdit de faire de nouvelles exceptions aux lois rendues contre les émigrés.

Mais, dit-on, suivant le dernier paragraphe de l'article 12 de la constitution, le droit de citoyen se perd par l'affiliation à une corporation étrangere qui suppose des distinctions de naissance, et l'on ajoute que les ci-devant nobles font partie d'une corporation étrangere. J'ai entendu dans une autre occasion invoquer le même paragraphe contre d'autres hommes. Serait-il donc comme l'épée de Damoclès une arme dont on peut menacer toutes les têtes? Mais abandonnons toutes les interprétations théologiques qui font dire tout ce qu'on veut qu'ils disent, et tenons-nous en au sens littéral des mots. Qu'est-ce qu'une affiliation? Nous en avons un exemple dans cette corporation hermaphrodite, superfétation des croisades, mélange bizarre des ordres religieux, et du régime guerrier, dans l'ordre de Malthe en un mot. Eh bien! la constitution dit à tous les Français : soyez si vous voulez chevaliers, commandeurs, grands maîtres de l'ordre de Malthe, je ne m'y oppose pas; mais du moment où vous le deviendrez vous cesserez d'être citoyens Français; mais de ce qu'il est des nobles dans tous les pays, il ne s'ensuit point que ces nobles fassent une seule corporation; et la preuve en est qu'un noble français n'aurait point séance par exemple à la diete de Ratisbonne. Les nobles d'un pays sont loin de témoigner aux nobles d'un autre pays, les mêmes égards que se témoignent entr'eux les nobles d'un même Etat. Ce qui en est une preuve, c'est qu'après la prise de Verdun un noble français reçut en plein jour des coups de bâton d'un officier prussien. Je ne suis point assez instruit des préjugés nobiliaires pour savoir si dans une ville prise d'assaut un noble français peut sans déroger recevoir des coups de bâton. (On rit.) Mais il faut avouer dans tous les cas que ce n'est point là une grande marque de ménagement.

J'examine maintenant si la résolution est nécessaire.

En 1789, on élevait le nombre des nobles à 180,000; sur cela, il faut défalquer les femmes et les enfans qui ne jouissent pas des droits politiques; il faut ensuite prélever la part honorable du patriotisme, celle-là même que la résolution revendique. Sur le surplus, combien sont morts depuis huit ans! Combien d'autres sont émigrés! Combien d'autres enfin ayant des parens d'émigés sont atteints par la loi du 3 brumaire! Ce qui est déjà une garantie contre les craintes qu'ils pourraient donner. Voyez, après tout cela, à quoi se réduit maintenant le nombre des nobles, et jugez s'il est assez grand pour qu'on leur applique une loi particuliere.

Examinons maintenant si la résolution est favorable à la République.

Après huit ans de révolution, vous exhumez dans un instant la noblesse qu'il avait fallu tant et de si longs efforts pour anéantir. De tous les moyens d'anéantissement, le plus efficace était l'oubli. Ce que les nobles desirent le plus, c'est qu'on s'occupe d'eux. La noblesse se compose de deux chimeres, celle de la prétention et celle de la superstition. Le noble veut qu'on lui tienne compte de ses ayeux : voilà la chimere de la prétention; mais il faut encore qu'il trouve des hommes qui consentent à avoir cette vénération pour ses aïeux et pour lui : voilà la chimere de la superstition; voilà les deux chimeres que vous vous exposez à faire revivre. Il est vrai que l'idole est abattue, et que le piedestal sur lequel vous la rétablissez est celui de la défaveur et de la défiance. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il est assez élevé pour frapper les regards des amis de la servitude.

Vous vous rappelez tous la loi du 27 germinal, an 2, qui bannissait tous les nobles de Paris. Cette loi produisit deux effets dont le contraste fut frappant : d'un côté, on voyait une foule de personnes se défendre d'avoir jamais été nobles, et faire tout ce qui était en leur pouvoir qu'elles ne devaient pas être comprises dans la loi; de l'autre, j'ai entendu un homme dire, tout rayonnant de sottise et de vanité : il est indubitable que je suis atteint par la loi; je ne peux point rester vingt-quatre heures à Paris; je suis d'une naissance trop illustre pour pouvoir échapper à la loi. Et l'insensé, pour contenter sa vanité, allait se faire inscrire sur la liste de proscription; car on se souvient que c'est sur cette liste que l'on en rechercha plusieurs pour les faire périr. Eh bien! il est beaucoup de ci-devant nobles, qui sont, comme celui-là, d'une démence incurable. Gardez-vous de leur donner la seule satisfaction qu'ils cherchent, celle de vous occuper d'eux : vous les exclurez des assemblées publiques; eh bien! ils se feront un titre de gloire de cette exclusion deshonorante.

Mais, dit-on pour justifier la résolution, nous sommes entourés de conspirateurs. Je n'en regarde pas moins comme extrêmes les précautions que l'on vous propose; elles confondent la sureté publique avec la sécurité des hommes chargés du gouvernement. Magistrats, accoutumez vous à croire que le repos public ne peut exister que par le sacrifice de votre repos personnel.

Si vos fonctions ne vous donnaient point quelque peine, quelques tribulations, que vous

resterait-il donc ? L'honneur, les richesses Ah ! ce n'est point là l'unique but que vous a réservé la société !

On s'épuise en raisonnemens pour prouver que la résolution n'est point opposée à la constitution : cependant la constitution est là qui gêne, qui importune, qui réclame. Toute loi extra ou ultra-constitutionnelle, qui n'est pas émanée d'un pouvoir compétent comme la loi du 3 brumaire, finit par exciter des réclamations. Bientôt les hommes qui l'ont portée, changent, les inquiétudes se calment, on propose le rapport de la loi ; et quand ce rapport est prononcé, ce n'est jamais au profit de la constitution ; c'est au profit du royalisme qui est toujours aux aguêts pour profiter des fautes des Républicains.

La résolution est donc inconciliable avec la constitution ; elle recrée la noblesse qu'il faut condamner à l'oubli, et contre les entreprises de laquelle il faut se prémunir par des moyens de force et de vigilance. Je vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

Baudin fait hommage d'un exemplaire des *Pensées de Ciceron*, traduites par l'abbé d'Olivet. On y a joint le texte latin et une traduction italienne, précédés d'une invitation à la jeunesse, à l'usage des écoles publiques ; et de tous les jeunes gens qui se livrent à l'étude des langues, par le citoyen L. T Dessous.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliotheque (1).

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 FRIMAIRE.

Le directeur de l'école de médecine de Montpellier écrit que les études y sont en pleine activité ; que le concours des éleves y est considérable, que leur nombre est de 500, que leurs progrès ont été sensibles, et qu'au lieu de prendre le repos des vacances les professeurs ont consacré ce tems à l'examen des éleves. Les exercices ont recommencé le 25 brumaire. Le directeur recommande l'école de médecine de Montpellier à la bienveillance du conseil ; il lui transmet le procès-verbal de l'examen des éleves.

Le conseil ordonne la mention honorable au procès-verbal, et le renvoi à la bibliotheque.

Le citoyen Coulon - Thevenot, auteur de la méthode d'écrire aussi vîte qu'on parle, expose dans une pétition, que le seul moyen de transmettre à la postérité le tableau fidele des séances du corps législatif, est d'employer à les peindre l'art tachygraphique dont il est l'inventeur. » On a, dit-il, exagéré la longueur d'une pareille feuille périodique. J'ai entrepris ce travail ; je suis à mon sixieme numéro, et j'ai éprouvé que l'on peut chaque jour donner tous les débats de la séance de la veille.

Le pétitionnaire demande que le conseil veuille bien lui accorder des encouragemens pour soutenir son entreprise.

Oudot. L'art tachygraphique, inventé bien avant la révolution, est trop intéressant pour que le corps législatif ne s'empresse pas d'accueillir favorablement les pétitions de son auteur. Vous vous rappelez tous de ce qu'a dit d'avantageux sur cette belle invention notre ancien collegue Daunou. S'il était besoin d'y ajouter quelque chose, je vous dirais que l'établissement du tachygraphe est le seul moyen que vous ayez de répondre aux calomnies de la malveillance, et d'éclairer les citoyens sur l'esprit et le sens de vos délibérations. Vous passez à l'ordre du jour sur une foule de pétitions. Le public doit connaître les motifs sur lesquels vous l'avez adopté : ce but ne sera rempli que par le journal tachygraphique. D'après cette considération, je demande que la pétition soit renvoyée à une commission spéciale, et que celle-ci examine s'il ne serait pas utile de reproduire le projet de Daunou, et de le convertir en loi.

(1) Cet ouvrage considéré dans son ensemble, présente plus d'un genre d'utilité. Les Pensées de Cicéron, traduites par J. d'Olivet, étaient déjà connues ; mais reproduites aujourd'hui à l'aide d'une troisieme langue, en forme de polyglotte, elles offrent un intérêt particulier bien capable de déterminer le goût de la jeunesse dans l'étude de plusieurs langues, étude très-soignée dans les pays étrangers, et qui a toujours été négligée en France, si ce n'est par quelques personnes livrées à ce genre de travail.

Ce manuel de bonne morale et d'excellens préceptes est précédé d'une invitation à la jeunesse, qui est une analyse très-bien faite des douze chapitres de ce recueil qu'on lira avec plaisir.

Il se vend chez Pougens, rue Thomas-du-Louvre, n° 246.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission.

Rampillon par motion d'ordre demande que la commission dont Poulain-Grandpré est rapporteur, soit chargée de présenter le mode d'après lequel les administrations centrales seront tenues de procéder à la formation des listes de jurés. Il propose de mettre dans cette opération la publicité nécessaire pour obvier aux abus résultans du mode actuel.

Le renvoi proposé par Rampillon est adopté.

L'ordre du jour ramene la discussion sur la successibilité des enfans naturels.

Desmolin a établi d'après les principes mêmes de la loi du 12 brumaire an 2, que les enfans nés hors du mariage ne peuvent succéder en ligne directe ou collatérale, qu'autant que leur pere est mort depuis le 4 juin 1793. Il a demandé la question préalable sur le projet présenté.

Bergier, Duchesne, Pons, de Verdun, et Pison-Dugaland parlent en faveur du projet.

Favard résume les objections faites contre le projet de la commission. La discussion, dit-il, aurait été bien moins longue, si les différens orateurs s'étaient renfermés dans les termes de la loi du 12 brumaire an 2. Tout se réduit à savoir si cette loi a exigé, comme condition expresse, que les peres et meres des enfans naturels soient morts après le 4 juin 1793, pour que ceux-ci pussent être appelés à recueillir les successions collatérales. La négative résulte clairement des articles IX X. et XVI de la loi du 12 brumaire, qui veut « qu'à compter de ce jour (12 brumaire) il y ait successibilité réciproque entre les enfans naturels et leurs parens collatéraux à défaut d'héritiers directs.

En vain oppose-t-on la loi du 4 juin 1793, qui n'admet les enfans naturels à succéder qu'à leurs pere et mere morts depuis ladite époque du 4 juin.

Il ne faut pas confondre les successions des peres et meres avec celles des collatéraux. Les unes sont réglées par la loi du 4 juin 1793 ; les autres par celle du 12 brumaire. Chacune de ces lois a fixé l'époque de la successibilité des enfans naturels pour les différentes successions auxquelles elle les appelle. Ainsi c'est uniquement dans la loi du 12 brumaire, et non dans celle du 4 juin 1793, que l'on doit chercher l'époque du droit de successibilité des enfans naturels en ligne collatérale ; et il est clair, pour tous ceux qui ne veulent pas se faire illusion, que c'est à compter de l'époque de ladite loi du 12 brumaire.

On a dit ensuite que le droit de représentation était inséparable de celui de succéder ; qu'ainsi les enfans naturels qui n'ont pu succéder à leurs pere et mere, n'ont pu dès-lors recueillir des successions collatérales.

D'abord ce n'est pas dans les regles de la représentation qu'il faut chercher la solution de la question soumise au conseil, mais bien dans la loi du 12 brumaire qui a pu disposer, comme elle a voulu, des successions non ouvertes à cette époque, parce que personne n'ignore que les successions sont de droit civil. Ainsi il suffit que la loi ait conféré sans *condition* aux enfans naturels le droit de successibilité en collatérale, pour qu'on ne puisse point, par un effet rétroactif, le refuser dans les successions ouvertes jusqu'au 15 thermidor an 4, qui a exigé une condition bonne pour l'*avenir*, mais inadmissible pour le *passé*.

D'ailleurs ne voit-on pas d'après nos anciennes lois un enfant légitime renoncer à la succession de son pere, et prendre de son chef celle de son ayeul en telle autre succession collatérale qui lui est échue ?

Ainsi les enfans naturels ayant été assimilés aux enfans légitimes, par la loi du 12 brumaire, ne doit-il pas en résulter que pour succéder à son ayeul ou à ses collatéraux, l'enfant naturel n'a pas eu besoin de succéder à son pere ? Ne suffit-il pas que la loi lui ait donné l'aptitude ou le droit de recueillir telle ou telle succession pour qu'il ait pu la réclamer *ex jure suo*.

Si on ne pouvait représenter que ceux auxquels on a succédé, vous excluriez par-là une foule de ci-devant religieux des successions collatérales auxquelles ils doivent être appelés. Vous savez que par leurs vœux ils étaient exclus de toute hérédité : la loi les avait déclarés incapables de succéder. La loi du 17 nivôse a levé cette incapacité : cependant, si leur pere était mort avant cette derniere loi, il faudrait en induire que de ce qu'ils n'en ont pas hérité, ils ne pourront, par la suite, hériter de leurs parens, ce qui serait absurde.

Concluons donc que la loi du 12 bramaire ayant levé sans *aucune condition* l'incapacité des enfans naturels pour toutes les successions directes et collatérales qui s'ouvriraient à l'avenir, il résulte que ces enfans, quoique leurs pere et mere fussent morts avant le 4 juin 1793, ont dû recueillir les successions ouvertes depuis la loi du 12 brumaire, an 2, jusqu'à celle du 15 thermidor, an 4, qui l'a modifiée : qu'ainsi, les dispositions *rétroactives* de cette derniere loi, doivent être rapportées, parce que l'intérêt de la société exige que les successions soient toujours réglées d'après les lois existantes à l'époque de leur ouverture.

Le rapporteur termine par observer qu'il est bien éloigné d'être le défenseur de la loi du 12 brumaire ; qu'une commission dont il est membre, a déjà présenté des changemens propres à concilier les devoirs de la nature et de l'humanité avec le respect pour les mœurs et pour l'honneur du mariage ; mais qu'il persiste à penser qu'il est juste, qu'il est politique, qu'il est nécessaire de rapporter la rétroactivité de l'art. IV de la loi du 15 thermidor, afin de consacrer ce grand principe de notre constitution, qu'aucune loi civile ni criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif.

Tel a été l'avis unanime de trois commissions successivement chargées d'examiner la question qui nous occupe.

Je demande donc que le projet de résolution soit mis aux voix.

D'après ces considérations et celles qui ont été présentées par les orateurs qui ont parlé en faveur de l'avis de la commission, le projet de résolution est adopté dans les termes suivans :

Art. Ier. Les enfans nés hors du mariage de personnes libres, à leur défaut leurs enfans et descendans ont été appelés à recueillir, soit immédiatement de leur chef, soit par représentation de leurs peres et meres, les successions directes et collatérales ouvertes depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à celle de la loi du 15 thermidor an 4, quoique leurs peres et meres fussent morts avant le 4 juin 1793.

II. Les dispositions de la loi du 15 thermidor an 4, qui se trouvent contraires à la présente, sont rapportées.

III. Il ne sera donné aucune suite aux jugemens rendus en conséquence des dispositions rétroactives de la loi du 15 thermidor an 4.

IV. Si le délai pour se pourvoir en cassation contre des jugemens rendus en dernier ressort, dans les cas prévus par la présente, avant la loi du 15 fructidor an 4, n'était pas encore expiré à l'époque de ladite loi ; dans ce cas, le tems qui aura couru depuis la loi du 15 thermidor jusqu'à la publication de la présente, ne pourra être opposé. En conséquence tout recours en cassation peut être admis jusqu'à l'entiere expiration du délai qui restait encore à expirer à l'époque de ladite loi du 15 thermidor.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 14, du conseil des cinq cents, Duport, au nom d'une commission spéciale, a proposé de créer un huitieme ministre, dont les attributions seraient la surveillance des domaines nationaux, l'entretien des grandes routes, etc.

Le conseil a ordonné l'impression de ce projet.

A la suite d'un rapport sur la police des cultes, Chollet a présenté un long projet de résolution, dont voici les dispositions les plus remarquables.

Les personnes qui exerçaient avant le 14 juillet 1789, les fonctions de professeurs de droit public, de professeurs dans les colleges et dans les écoles, sont tenues de prêter à la municipalité du canton du lieu de leur domicile le serment civique, prescrit par la loi du 19 fructidor, et rendu commun à tous les professeurs de morale.

Ce serment sera ainsi conçu : Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, fidélité et attachement à la constitution de l'an 3.

Les ministres de tous les cultes, même ceux qui n'étaient point compris dans les décrets de l'assemblée constituante, sont réputés professeurs de morale, et comme tels, astreints au serment exigé.

Ceux qui, dans le délai de deux décades, n'auront pas prêté le serment prescrit par lad. loi, seront tenus de sortir du territoire de la République et de se retirer en pays neutres ; leurs biens seront séquestrés ; ils n'obtiendront la levée du séquestre qu'après avoir justifié de leur obéissance à la loi.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport et du projet.

Il a également arrêté l'impression du projet présenté par Dubot, dont l'objet est de faire célébrer le décadi dans toute l'étendue de la République.

ODÉON.

Auj. *le Tartuffe* ou *l'Imposteur*, com., suivie de *l'Espiègle*.

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 76. *Sextidi, 16 frimaire, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mercredi 6 décembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 7 novembre.

De quinze vaisseaux de guerre que l'amiral Jervis avait à sa derniere rentrée dans ce port, deux en sont partis, il y a environ huit jours, pour aller joindre ceux que cet amiral a laissés en mer; et des treize qui lui restent ici, sept ont reçu l'ordre de se tenir prêts à mettre à la voile, pour sortir de ce port, aussitôt que la cour de Portugal aura fait notifier à l'amiral Jervis que l'échange des ratifications du traité de paix conclu entre la République Française et cette cour aura été effectué. Voici comment les politiques calculent qu'agiront les Anglais : lorsque quelques-uns de leurs vaisseaux, qui croiseront dans ces mers, auront besoin de réparations, ils viendront ici pour s'y réparer, et le même nombre de vaisseaux sortira pour aller les remplacer; ils auront la facilité d'envoyer de l'eau et des rafraîchissemens à l'escadre qui sera en croisiere.

Ils ont ici un arsenal dont ils disposent de même que s'il était à eux appartenant, et où ils trouvent tout ce qu'ils peuvent desirer pour la carenne et autres réparations de leurs vaisseaux : ils y ont un dépôt de munitions navales et de vivres; de maniere qu'ils sont, dans le port de Lisbonne, de même qu'ils pourraient être à Plymouth ou à Portsmouth.

Les tems affreux qui regnent ici sans interruption, depuis quelques jours, ont empêché qu'il soit entré ou sorti de ce port aucun bâtiment.

Du 11 novembre.

Les mauvais tems ayant cessé depuis deux jours, sept vaisseaux et trois frégates de guerre anglais ont mis à la voile, et sont sortis de ce port avant-hier. Il ne reste plus ici que six vaisseaux et deux frégates de cette Nation.

Il n'y a jusqu'à présent aucun mouvement relativement aux troupes anglaises : elles conservent toujours la garde de toutes les forteresses qui sont à l'entrée de ce port.

On assure qu'outre les quatre régimens d'infanterie qui formaient ordinairement la garnison de cette ville, et qui y sont déjà arrivés, trois autres régimens y sont journellement attendus. On ne sait à quelle cause attribuer cette réunion extraordinaire de troupes à Lisbonne.

Deux couriers sont arrivés ici ensemble, le 8 de ce mois : l'un vient de Paris. Rien n'a encore transpiré des dépêches qu'ils ont apportées. Il s'est tenu deux grands conseils d'Etat à Quélus, où se trouve actuellement la cour depuis l'arrivée de ces couriers.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Mantoue, le 6 novembre.

Le passage du général Bonaparte dans cette ville, a été marqué par des circonstances qui méritent d'être connues. A son arrivée il y eut illumination générale. Il fut logé à *la cour*, palais des anciens ducs. Les administrateurs et les municipaux, en grand costume, allerent le complimenter. Le général les assura que notre département serait un des plus étendus. Il parla de la nécessité d'organiser bientôt la garde sédentaire, et de mettre en exécution le plan du mathématicien Mari, pour la navigation du Mincio depuis Mantoue jusqu'à Peschiera, qu'il appela la citadelle de Mantoue. Le lendemain, il fit la revue des troupes de la garnison, ensuite il se rendit à Saint-George, où l'on célébra une fête funebre-militaire en l'honneur du général Hoche, et à midi il s'embarqua sur la flotille pour aller à la *Virgilienne* voir le monument qu'on érige au prince des poëtes latins. Il dîna chez le général Miolis, commandant de la place, où étaient invitées les autorités constituées, et se rendit ensuite au théâtre, où il y eut spectacle et bal *gratis*.

On commence déjà à exécuter le plan pour la navigation du Mincio. Le long de ce fleuve on établira des forts et des batteries qui défendront la communication entre cette place et Peschiera. On parle aussi d'achever les fortifications de Saint-George, et d'élever une bonne citadelle à Belfiore, d'où les Français ont bombardé la ville. Ce qui a sur tout causé de la joie aux habitans de Mantoue, c'est l'assurance donnée par Bonaparte, que l'empereur, par le traité de paix, s'est obligé de payer les dettes qu'il a contractées avec cette province, ensorte que les cédules et les bons laissés par les impériaux, pendant le siége, seront remboursés.

De Milan, le 12 novembre.

Les îles de la mer Egée et Ionienne, après tant de siecles, ont recouvré la liberté. Elles en jouiront long-tems, si on en peut juger par l'intérêt qu'aura la République Française de conserver des possessions si importantes.

La municipalité de Céphalonie a envoyé ici un député, le citoyen Cazzaiti, chargé de plusieurs commissions, et sur-tout de s'assurer si les îles ci-devant vénitiennes restent unies à la République Française. Le général en chef a accueilli ce député avec beaucoup de distinction. Non-seulement il l'a assuré que ces îles étaient libres et unies à la République Française, mais il lui a communiqué un plan pour leur organisation. Elles seront divisées en trois départemens :

1° Corfou et l'Albanie, 2° la Céphalonie; et 3° les autres îles moins considérables, Zante, Cerigo, etc.

Il y aura dans chaque département, le plutôt possible, des imprimeries, afin de répandre les lumieres et réveiller les talens des Grecs. Le général promet de demander au gouvernement français l'admission de trente jeunes Grecs dans les colleges, pour y être instruits dans les sciences. On établira une poste de Corfou à Otrante pour chaque décade, ce qui sera aussi utile au commerce qu'à l'instruction. Avec cet avantage, les îles grecques deviendront bientôt le centre d'un commerce considérable, et seront une des parties les plus intéressantes de la République Française.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Morat, du 23 novembre.

Le voyage du général Bonaparte à travers la Suisse, a été un grand événement dans ce pays, où depuis long-tems on est dans une vive inquiétude sur des menaces d'invasion ou de démembrement auxquelles tant de changemens en-deçà et au-delà des Alpes pourraient, en effet, donner quelque probabilité, si la sagesse du gouvernement de France et ses dispositions à la paix générale ne rassuraient pas les esprits calculans. Bonaparte sur-tout paraît avoir calmé les inquiétudes par les assurances qu'il a données, et les dispositions amicales qu'il a montrées aux députés de Berne, envoyés jusqu'à Geneve audevant de lui. On a confiance dans sa franchise et sa générosité, et l'on sait quel poids doivent avoir ses paroles.

Il a passé à Geneve, le 21, et a dîné chez le résident de France. Depuis plusieurs jours, on l'attendait sur toutes les routes de Geneve à Berne; on tenait constamment prêts pour lui une trentaine de chevaux de relais. Enfin, ses couriers ont annoncé son arrivée ici de dix à onze heures; c'est jour de marché; une foule immense attend avec avidité son passage; l'avoyer de la ville s'apprête à le recevoir avec les honneurs qu'on doit à son influence comme à sa gloire.

Pour moi je n'ai pas jugé à propos de l'attendre au milieu de cette foule; j'ai imaginé qu'il ne manquerait pas de s'arrêter à l'Ossuaire des Bourguignons, pour examiner ce monument célebre de la victoire mémorable que les Suisses remporterent en 1476 sur l'armée du duc de Bourgogne. J'ai été plus heureux encore que je ne l'avais imaginé. Le général avait couché à Moudon, où il avait été reçu avec de grands honneurs par le baillif de cette ville, le colonel Weiss, homme d'esprit, connu par quelques ouvrages politiques et philosophiques, ardent zélateur de la liberté, et enthousiaste des talens de Bonaparte.

La voiture du général s'est cassée ce matin près d'Avenches; il est descendu, et nous l'avons vu arriver à pied avec quelques officiers qui l'accompagnaient, et une escorte de dragons du pays qu'on lui avait donnée. Il s'est arrêté près de l'Ossuaire; là, il a demandé où s'était donnée la fameuse bataille de Morat : on lui a montré une plaine en face de la chapelle. M. le comte d'A....., qui a servi en France, et qui se trouvait là, lui a donné quelques détails militaires sur cette bataille, et lui a expliqué comment les Suisses, descendant des montagnes voisines, étaient venus, à la faveur d'un bois, tourner l'armée des Bourguignons, et l'avaient mise en déroute. De combien était cette armée, a-t-il demandé? — De soixante mille hommes.

— Soixante mille hommes! s'est-il récrié avec un air de surprise; ils auraient dû couvrir ces montagnes. — Les Français d'aujourd'hui combattent mieux que cela, a dit un des officiers du cortége. — Les Bourguignons de ce tems-là n'étaient pas non plus des Français, a répondu un Français qui entendait ces paroles.

Après quelques propos assez indifférens sur cet amas d'os, qui ne paraissent pas tous des os humains, le général est remonté dans sa voiture, qu'on avait mise en état d'aller jusqu'à Morat, où il a dû s'arrêter quelque tems pour y faire des réparations plus solides.

J'ai vu avec un vif intérêt et avec une extrême attention cet homme extraordinaire, qui a fait de si grandes choses, et qui semble annoncer que sa carriere n'est pas terminée. Je l'ai trouvé fort ressemblant à son portrait, petit, mince, pâle, ayant l'air fatigué, mais non malade, comme on l'a dit. Il m'a paru qu'il écoutait avec plus de distraction que d'intérêt, et qu'il était plus occupé de ce qu'il pensait que de ce qu'on lui disait. Il y a beaucoup d'esprit dans sa phisionomie; on y remarque cet air de méditation habituelle, qui ne révele rien de ce qui se passe dans l'intérieur, et cette tête pensante, cette ame forte, où il est impossible de ne pas supposer quelques pensées hardies qui influeront sur la destinée de l'Europe.

Un bon bourgeois de Morat, de cinq pieds sept à huit pouces, observait avec étonnement la figure du général. *Voilà une bien petite stature pour un si grand homme!* s'écria-t-il assez haut pour être entendu d'un aide-de-camp. *C'est justement la taille d'Alexandre*, dis-je; ce qui fit sourire l'aide-de-camp qui répondit : *ce n'est pas là le trait le plus frappant de ressemblance.*

Les mêmes honneurs ont été rendus à Bonaparte dans toute la Suisse. Lausanne était illuminé à son arrivée : les cris de *vive la République Française! vive son invincible général!* y ont retenti de toute part.

Bonaparte a diné, le 2 frimaire, dans le petit bourg de Rolle, patrie d'un de ses plus braves compagnons d'armes, du général Laharpe, tué à l'armée d'Italie.

Les canons des remparts ont annoncé son entrée à Bâle. Aussitôt la forteresse de Huningue et celles des redoutes environnantes ont répété les mêmes signaux. La marche du général ressemble à un triomphe.

Le canton de Berne a proposé au canton de Zurich d'envoyer au congrès de Rastadt deux représentans pour le corps helvétique. On se rappelle, en effet, que le corps helvétique était compris dans le traité de Westphalie.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 28 novembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 23 novembre.

De Beveren, organe de la commission diplomatique, fait le rapport qui lui avait été demandé sur les motifs qui l'avaient déterminée à faire sortir la flotte, et sur ce qui avait empêché de mettre un embargo général avant sa sortie. En voici la substance.

« Persuadée que les intérêts politiques et financiels de la République, la protection de son commerce et de ses colonies, le maintien de sa considération aux yeux des puissances, la nécessité impérieuse de saisir la premiere occasion d'effacer la tache faite à l'honneur et à la gloire du pavillon batave par la capitulation du contre-amiral Lucas, et de donner un démenti formel à ceux qui accusaient si injustement nos officiers et nos marins d'orangisme, etc., exigeaient que la marine batave ne fût pas plus long-tems condamnée à l'inactivité, et montrât de quelle utilité elle pouvait être à nos alliés, la commission avait constamment dirigé tous ses efforts vers ce but. Que si la flotte n'était pas sortie plutôt, les vents toujours contraires, en avaient été l'unique cause. A la vérité, cette contrariété avait obligé à renoncer à la premiere expédition projetée, mais néanmoins tous les officiers commandans avaient été unanimement et constamment d'avis qu'on ne devait point renoncer à sortir devant un ennemi égal ou même peu supérieur en forces; croyant pouvoir assurer que sa supériorité n'était pas trop grande, on avait lieu de se flatter que l'issue du combat nous serait avantageuse. Ce qui, observe la commission, doit faire voir la fausseté des bruits semés par la malveillance, que l'amiral de Winter avait été obligé de sortir malgré ses représentations. D'ailleurs, la commission

croyait pouvoir compter, d'après tous les avis qu'elle avait reçus, que l'amiral Duncan ayant été extrêmement maltraité par la tempête, il lui serait impossible de sortir avec une flotte supérieure à la nôtre.

Quant à l'embargo, la commission ne l'a pas cru nécessaire ; on aurait averti par-là l'ennemi qu'on était dans l'intention de sortir, et cette mesure n'eût point empêché les bâtimens ennemis, qui croisaient à la hauteur du Texel, d'aller porter en Angleterre la nouvelle de la sortie de notre flotte.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement de ce rapport.

C. Visser, organe de la commission de correspondance intérieure, fait un nouveau rapport concernant les émigrés français et sur les réclamations des prêtres déportés, contre le décret qui les assimile aux émigrés.

La commission est d'avis que l'assemblée doit persister dans ce décret.

L'impression de ce rapport est décrétée.

Sonnaville fait une proposition tendant, 1° A ce qu'il soit donné connaissance à la Nation de l'emploi des deniers qu'elle a fournis ;

2° Que les pensions soient réduites ;

3° Qu'on apporte la plus grande économie dans les dépenses du gouvernement.

La premiere partie de cette proposition est appuyée ; les autres sont renvoyées à une commission.

De Lille propose de charger le comité de marine de présenter l'estimation de la somme nécessaire pour la construction et l'équipement extraordinaires de nouveaux vaisseaux de guerre, afin de lever ensuite l'impôt dans les provinces par forme de quote-part.

Renvoyé à une commission.

N. B. La séance du 24 n'a rien offert d'intéressant. Le citoyen Van-Langen y a été élu président.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 frimaire.

MINISTERE DE LA MARINE.

Il est entré à l'île de Ré un bâtiment anglais, nommé le *Sgid*, de Thuimouth, capitaine Heck, chargé de morue verte et seche, pris par le corsaire la *Minerve*, de St. Malo.

Le [illegible], d'Excester, avec même chargement, pris par le corsaire l'*Incomparable*, de Brest.

Le *Cumberland*, de Darmouth, chargé de morue, amandes et oranges, venant de Lisbonne, pris par le corsaire la *Constance*, de Nantes.

Essai sur la Physiognomonie des corps vivans, considérés depuis l'homme jusqu'à la plante. Par J. J. Sue, médecin ; un vol. in-8°. Chez l'auteur, rue neuve du Luxembourg, n°. 160 ; et Dupont, libraire, rue de la loi, n°. 1231.

La science de la Physiognomonie, dont quelques fameux naturalistes ont donné des notions, demanderait un grand ouvrage qui l'offrît dans sa vaste étendue. Le citoyen Sue présente, dans son livre, l'abrégé de ce grand ouvrage ; il souleve, d'une main sûre et habile, un coin du voile que la nature a mis sur toutes ses œuvres, et conduit rapidement les lecteurs dans ses différens mysteres, depuis la nombreuse ramification des nerfs et des muscles qui compose l'organisation de l'homme et des animaux, jusqu'à ces fils légers dont se forme le tissu des fleurs. On conçoit qu'un tel aperçu, qui nous donne la connaissance de nous-mêmes et de tout ce qui croît autour de nous, doit être aussi instructif qu'attachant. L'ouvrage du citoyen Sue joint à cet avantage le mérite assez rare dans cette sorte d'écrits, d'une diction animée et pittoresque, et d'une imagination brillante. On remarque surtout ces qualités dans le passage où l'auteur combat l'opinion de ceux qui avancent que les anciens connaissaient peu l'anatomie.

Il prétend que, quand ils n'auraient pas employé dans cette étude les mêmes procédés que nous, ils recevaient d'excellentes leçons dans le spectacle des luttes des athletes, dont tous les mouvemens fesaient ressortir les veines et les muscles avec la plus grande expression ; cette assertion ingénieuse est développée avec éclat. Il n'y a pas moins de charme dans la peinture des plantes et des fleurs. Le style de l'auteur s'y revêt de couleurs poétiques et d'images séduisantes.

Ce livre, qui se fait lire avec le plus grand intérêt, ne doit pas être seulement dans les mains des naturalistes et des philosophes ; il est fait pour être aussi profondément étudié par les artistes qui ont à exprimer aux yeux les différens caracteres des passions sur le théâtre, la toile ou le marbre : c'est principalement à eux que le citoyen Sue a destiné son ouvrage ; et l'on voit que ce célebre médecin ne s'occupe pas seulement des moyens de prolonger notre existence, il cherche aussi ceux de l'embellir, en éclairant les éleves des arts, qui en font les plaisirs.

Par le citoyen Legouvé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 8 FRIMAIRE.

Sur le rapport de Bordas, le conseil approuve une résolution du 5 frimaire, qui porte qu'en cas de partage égal des voix dans les affaires criminelles, l'opinion des jurés sera censée en faveur de l'accusé.

Le peuple de Bonn, habitant les bords du Rhin, adresse au conseil un exemplaire de son acte de souveraineté qu'il vient de proclamer. Il espere qu'il ne sera pas jugé indigne d'être réuni à la grande Nation.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal.

Legrand, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution du 14 brumaire, concernant les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6, à la charge du trésor public.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SÉANCE DU 9 FRIMAIRE.

Engerrand. Quand le principe destructif de l'effet rétroactif des lois ne serait consacré ni par la déclaration des droits de l'homme, ni par la constitution, ses ravages devraient saisir d'effroi tout législateur qui serait tenté d'en reproduire l'affreux systême.

C'est par lui que les propriétés, que tous les intérêts sont violés, que les liens sociaux sont rompus, puisque les citoyens se trouvent frappés par des lois qu'ils ont été dans l'impossibilité de prévoir, et à plus forte raison d'exécuter ; c'est par lui que naît ce désespoir qui, en altérant le respect dû aux bonnes lois, prépare l'ébranlement des empires et même leur dissolution.

S'il vous est pénible d'entendre, il ne l'est pas moins de vous retracer, citoyens représentans, un effet de cet abus dans notre propre législation, puisque sa réforme nous conduit à un douloureux souvenir ; mais l'intérêt général commande, et il faut qu'en vous rappelant la fameuse loi du 17 nivôse, je vous entretienne de celle du 18 pluviôse an 5, dont deux dispositions sont encore entachées du même vice.

L'article XIV de cette loi porte : « L'article IV de la loi du 3 vendemiaire, qui autorisa les personnes déchues à retenir en biens héréditaires le montant des portions légitimaires et supplémentaires, et des autres droits qui leur appartiennent, tel que la dot et le mariage avenant, n'est applicable qu'au cas où il y a eu un partage fait en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse. Dans ce cas seulement, la personne déchue doit être maintenue dans les objets à elle échus par l'effet du partage, jusqu'à concurrence du montant desdits droits. »

Il s'y agit, vous le voyez, citoyens représensans, du cas favorable où les personnes déchues avaient été appelées à succéder en vertu de la loi du 17 nivôse, et qui cependant ne sont autorisées à retenir en biens héréditaires le montant de leurs portions légitimaires ou supplémentaires, que dans le seul cas où il y aurait eu entre elles et les héritiers, exclusivement maintenus, un partage fait en conséquence de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse.

« Quant aux autres légitimaires, dit l'art. XV, dont les droits sont ouverts avant le 14 juillet 1789, ou qui, étant rappelés par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, n'ont pas fait de partage, les choses étant à leur égard dans le même état, leurs droits seront réglés comme ils l'auraient été précédemment et d'après les anciennes lois : » cet article est confirmatif et tout à la fois extensif de l'article précédent, puisque, dans sa derniere disposition, il suppose que les droits, ouverts avant le 14 juillet 1789, des héritiers rappelés par les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2, mais n'ayant pas fait de partage, n'auraient pas encore été réglés, et qu'il porte directement que les *mêmes droits seront réglés comme ils l'auraient été précédemment et par les anciennes lois.*

Donc il est tout à-la-fois évident, par les articles XIV et XV de la loi du 18 pluviôse an 5, comme par l'article IV de la loi du 3 vendemiaire an 4 ;

1°. Que les personnes déchues, n'ayant pas fait de partage en conséquence de la loi du 17 nivôse, ne peuvent retenir leurs portions légitimaires, supplémentaires et autres, en biens héréditaires ;

2°. Que cette disposition s'étend même au cas où leurs anciens droits n'auraient pas été précédemment réglés.

L'article XVI de la loi du 18 pluviôse dispose : « Dans le cas ci-dessus (article XV), la simple réception de la légitime, faite en tout ou en partie, après le décès des pere et mere, ne préjudicie pas à l'action en supplément, à moins qu'il n'y ait été expressément renoncé après l'ouverture des successions ; et dans tous les cas, ce supplément, s'il est dû, ou tous autres droits, ainsi que les sommes qui resteraient à payer sur les légitimes, dots ou mariages avenant, seront exigibles en biens héréditaires, nonobstant toutes les lois et usages contraires. »

C'est par ce dernier paragraphe, mais avec une contradiction frappante entre la lettre et l'esprit de ces divers articles, que le législateur est présumé avoir déchiré toutes les conventions, les traités les plus sacrés, antérieurs à ces lois, et que le magistrat se croit forcé de consommer l'écroulement des fortunes privées, de sorte qu'une sœur, par exemple, dans la ci-devant Normandie, qui aurait stipulé une somme ou dot indépendante de toute variation future de la valeur des fonds de ses pere, mere et autres ascendans pourrait, après vingt, trente, quarante ans demander la conversion de cette dot en fonds héréditaires, quoique les successions de ses pere, mere ou autres ascendans fussent échues non-seulement avant les lois de brumaire et nivôse an 2, mais encore avant le 14 juillet 1789. Fut-il systême plus subversif, plus alarmant par le violement des conventions, par le bouleversement des propriétés, par le fléau de la chicane ? Aussi les réclamations les plus pressantes se font à cet égard de toutes parts ; elles sont d'autant plus fondées, que le débiteur de la dot ou de la somme restante sur les droits quelconques, n'est pas admis à la payer en biens héréditaires contre la volonté du créancier.

La raison dicte que la derniere partie de l'article XVI est la conséquence ou l'application de la premiere disposition du même article pour l'exercice de *l'action en supplément, s'il est dû*, ou de tous autres droits qui en dériveraient, que l'exigence en biens héréditaires peut être accueillie ; mais le texte de l'article XIV, calqué sur l'article IV de la loi du 3 vendemiaire, limite la même exigence au seul cas de partage fait en vertu de la loi du 17 nivôse ; mais enfin l'article XV fait la même limitation dans le cas où les droits des personnes déchues n'auraient pas même encore été réglés ; donc il faut lever l'obscurité d'un article subséquent qui en dénaturerait les dispositions.

Si l'on prétendait que l'intention du législateur fut de prévenir par ce dernier article les abus monstrueux des remboursemens en papier-monnaie, je pourrais répondre que la loi du 18 pluviôse, an 5, fut postérieure à son cours forcé, et s'il n'y avait pas à prendre d'autres précautions qu'un effet rétroactif, je rétorque que les articles XVI et XVII de cette loi n'étaient donc que des précautions de circonstance, et que la cause cessant, l'effet devait cesser.

Je ne me livrerai à aucune dissertation sur l'article XVII, qui concerne le nantissement d'un fonds dont le propriétaire se trouve dépouillé, parce que son abus est une conséquence de ceux ci-dessus observés, et que d'ailleurs l'exemple en doit être rare.

Soyons imperturbables, citoyens représentans, pour le maintien des lois sur l'égalité des partages ; qu'elles soient aussi immuables que la nature qui en est la base ; maintenons même quelques dispositions favorables à ce principe quoiqu'elles aient une apparence de rétroactivité, lorsque leur révocation donnerait lieu à de nouveaux troubles dans les familles ; mais ne laissons pas subsister celles qui feraient naître ou perpétueraient ces troubles par une impardonnable perpétuité de l'effet rétroactif ; si nous ne fesons pas cesser les regrets de l'intérêt personnel, au moins nous nous ôterons l'amertume d'une censure méritée.

Je demande la formation d'une commission spéciale pour examiner les articles XVI et XVII de la loi du 18 pluviôse an 5, relative aux successions, afin d'en faire disparaître l'effet rétroactif.

Cette proposition est adoptée.

(26)

Laloi. Le 19 fructidor vous avez, entr'autres dispositions, déclaré illégales les élections primaires et électorales de plusieurs départemens. L'article IV porte que les individus nommés par ces assemblées, sans exception de ceux nommés au corps législatif, cesseront leurs fonctions à l'instant de la publication, sous les peines portées par l'article VI de la section.... du titre Ier du code des délits et des peines.

L'article V porte que le directoire est chargé de nommer aux places vacantes dans les tribunaux, ainsi que celles qui viendront à vaquer, par démission ou autrement, avant les élections.

Enfin, il est prévu par l'article VI que les nominations du directoire, en vertu de l'article précédent, auront la même durée que celles faites par les assemblées primaires et électorales. Ces précautions sont aussi claires que complettes par rapport aux tribunaux; mais vous n'avez rien dit concernant les administrations de département.

Ce silence a fait naître quelques inquiétudes parmi ceux qui ont remplacé les administrateurs et autres fonctionnaires publics destitués; ils desirent connaître la durée de leurs fonctions. La loi ne dicte aucune réponse, et les opinions pourraient être partagées; par exemple, il est permis de penser que ces fonctionnaires peuvent croire que les nominations seront renouvelées en totalité ou partiellement aux élections prochaines; et sous ce double aspect vous auriez à décider si les fonctionnaires élus en vertu de la loi du 19 fructidor seront renouvelés par cinquieme en totalité.

Si je consulte dans son ensemble la loi du 19 fructidor, et que j'en cherche l'esprit après en avoir déterminé le véritable sens, je trouve qu'elle a embrassé dans cette mesure tous les fonctionnaires publics. En effet, l'article IV ne me laisse aucun doute: il n'en est pas de même quand je fais la comparaison des articles V et VI; mes doutes naissent de ce que ces derniers ne parlent que des places vacantes en vertu de l'article précédent.

Si je veux me rendre raison de ces différences et du silence de la loi à l'égard des administrateurs, la loi ne m'offrant point d'éclaircissemens, mes doutes restent. Il s'agit de les dissiper, mais par la constitution; je relis le projet, et je vois que la constitution n'a rien dit à cet égard, et que la loi ne s'est pas expliquée.

Il n'appartient à personne de suppléer au silence des lois, ce droit seul est réservé au corps législatif.

Si l'incertitude naît du silence de la loi ou de ce qu'elle n'a pas prévu le cas dont il s'agit, comment sortir de cet embarras? ce n'est qu'en recourant au corps législatif, auquel il appartient de fixer l'opinion, et ce sont ces dispositions que je viens solliciter aujourd'hui, afin de vous mettre à portée de completter la législation.

Je dois vous faire remarquer que la loi n'est pas prohibitive, et l'on pourrait argumenter que ce que la loi ne défend pas, peut être permis; mais aussi on peut dire que ce qu'elle n'ordonne pas, ne peut être impérieusement ordonné. A cela on a repondu avec avantage par un argument des termes de l'art...... de la constitution, qui porte, que la loi détermine le mode de remplacement des fonctionnaires. Il faut en revenir aux vrais principes pour en faire une juste application; je commence par déterminer l'espece et préciser les cas.

Il a été nécessaire de prendre des mesures pour empêcher les atteintes portées à l'acte constitutionnel, afin que la liberté ne fût pas encore exposée. Parmi ces mesures, on remarque la nécessité de déclarer nulles les opérations des assemblées primaires et électorales. Cette disposition a frappé des administrateurs nommés par ces assemblées, ainsi que les juges et d'autres fonctionnaires publics. L'article 4 de la loi a voulu qu'ils cessassent toute fonction à l'instant. Leurs places sont donc restées vacantes. Il s'agit de les remplir. C'est de ce fait que s'est élevée la question de savoir comment ils seront remplacés.

Quand une place est vacante par mort ou autrement, l'article de la constitution a tracé la conduite à tenir dans ce cas. Les restans peuvent s'adjoindre un remplaçant qui exerce jusqu'aux élections suivantes. Lorsque les cinq membres de l'administration sont destitués, l'article 19 a réglé la marche; dans ce cas, le directoire pourvoit à leur remplacement; voilà le cas bien précisément marqué par la constitution, qui ne peut s'appliquer à l'espece qui nous occupe.

Or, dans un cas extraordinaire, la constitution veut que la loi détermine le mode du remplacement définitif des fonctionnaires publics; il faut donc pourvoir par une loi qui détermine la durée de leurs fonctions, et il reste à la fixer; voilà le nœud de la difficulté. Pour la résoudre, il ne faut que réfléchir.

L'orateur, après avoir fait connaître toutes les difficultés que présentait le silence de la loi sur le tems que doivent durer les fonctions des citoyens nommés en remplacement des administrateurs destitués, propose de renvoyer à l'examen d'une commission l'article suivant:

1°. Les administrateurs de département et de canton, nommés par le directoire en remplacement de ceux par lui destitués, seront remplacés par les assemblées électorales et primaires en l'an 6.

Le renvoi est ordonné.

Garnier de Saintes lit une motion d'ordre sur l'éducation de la jeunesse. Il déplore l'état d'abandon auquel cette partie la plus importante de l'instruction publique a été livrée depuis le commencement de la révolution.

« La liberté, dit-il, compterait un plus grand nombre d'adorateurs, si le législateur se fût empressé de diriger l'esprit de la jeunesse vers les institutions républicaines; mais les enfans sont encore élevés dans les préjugés sur lesquels la superstition et le despotisme avaient élevé leur trône. Une saine philosophie n'a point remplacé ces idées fantastiques dont la superstition et l'hypocrisie environnerent leur berceau. La haine de la royauté et de l'esclavage n'a pas encore aggrandi leur ame. Et comment ces heureux changement aurait-il pu s'opérer, lorsque la jeunesse est livrée à des instituteurs qui font filtrer dans ses veines le poison du royalisme, dessechent dans son cœur l'amour du bien, corrompent ses goûts, flétrissent son ame et énervent son courage! Quel bien peut-on attendre des écoles particulieres, quand on voit les éleves des écoles même publiques insulter, par leur mollesse et leurs préjugés, aux braves défenseurs de la Patrie?

» Si le législateur ne s'empare de la génération qui croît, la révolution se trouvera arrêtée d'un demi-siecle. On ne vit jamais éclore tant de sistêmes divers sur l'éducation, et cependant on ne fit jamais si peu pour elle. Pendant qu'on court après un mieux chimérique, on laisse échapper la réalité; on laisse façonner encore les jeunes gens aux principes anti-sociaux, qui, s'ils ne sont pas comprimés, menaceront un jour la liberté.

» La force de Sparte et d'Athenes ne reposait pas sur le nombre de leurs enfans, mais sur leur courage et sur leur énergie. Ce qui les rendit si terribles contre leurs ennemis, ce fut le soin qu'eut le gouvernement de diriger et de surveiller leur éducation. »

Garnier met en parallelle cette partie de la jeunesse française qu'on a laissée dans les habitudes de sa frivolité, et celle qui a reçu l'éducation de la liberté dans les camps. Les uns sont des héros, dit-il, et les autres des Thersites, qui, familiarisés avec la honte, ne savent plus que tourner la gloire en ridicule. Quel contraste! Mais quelle leçon! Elle vous apprend ce que vous devez, ce que vous pouvez faire.

Garnier de Saintes demande, en terminant, que la commission d'instruction publique soit chargée de présenter incessamment une loi qui mette les maisons d'éducation particuliere sous la surveillance directe du gouvernement, et lui confere les moyens de s'assurer que les instituteurs et les institutrices n'enseignent à leurs éleves que des principes avoués par la raison, et une morale qui imprime dans l'ame l'amour de l'équité et des lois, et dans le cœur le sentiment de toutes les vertus sociales.

On demande l'impression.

Gomaire. Si ce discours contenait un plan d'éducation, ou seulement quelques vues nouvelles, j'en appuyerais l'impression; mais ce n'est qu'une amplification de rhétorique, qui peut être fort bien faite sans nous donner une seule lumiere: il faut enfin ne faire payer à la Nation que ce qui lui est utile.

Je demande l'ordre du jour.

Gay-Vernon. L'impression de ce discours est d'autant plus inutile, que la commission d'instruction publique a été chargée depuis long-tems du travail que Garnier sollicite, et ce travail est achevé. C'est Luminais qui doit l'offrir incessamment à l'assemblée.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur l'impression du discours, et renvoie les propositions de Garnier à la commission d'instruction publique.

Porte reproduit et fait adopter un projet de résolution sur l'organisation de la gendarmerie dans le département de la Corse.

Duchêne. Citoyens représentans le conseil des anciens ayant rejeté la résolution du 28 vendemiaire dernier, concernant les rentes viageres créées pendant la dépréciation du papier-monnaie, vous avez nommé une nouvelle commission pour vous présenter ses vues sur cette épineuse matiere.

Je viens, en son nom, vous offrir le résultat de son travail.

Instruits des véritables motifs du rejet, notre premier soin a été d'éviter, dans le projet que nous allons vous soumettre, tout ce qui pourrait retarder encore le bienfait d'une loi que les malheureux rentiers viagers attendent avec l'impatience du besoin et souvent du désespoir.

La commission des anciens a pensé, comme nous, qu'à raison de la nature *aléatoire* des contrats de rentes viageres, et de la faveur qu'ils méritent, il ne convenait pas de les traiter comme les contrats de prêts ordinaires, sur-tout lorsque la rente a déja été stipulée au-dessous de l'intérêt légal; et qu'ainsi, au lieu de faire porter la réduction sur des capitaux aliénés sans retour, la puissance du législateur devait se borner à réduire les rentes, dont l'immodération, en démontrant l'erreur des parties contractantes, ne pourrait se concilier avec la combinaison des chances qui leur étaient respectivement ouvertes.

Mais en même tems la commission des anciens a été frappée de l'extrême inégalité qui se rencontrerait dans le sort, soit des créanciers, soit des débiteurs, si, d'un côté, l'on maintenait indistinctement et sans réduction toutes les rentes viageres créées jusqu'à la levée du *maximum*; et si, d'un autre côté, l'on confondait dans deux classes seulement les rentes postérieurement créées jusqu'au 25 messidor an 3, et jusqu'au 15 germinal an 4, au lieu d'établir à leur égard une graduation plus conforme à la dépréciation successive des assignats, et de former une classe à part pour les rentes créées depuis la loi du 12 frimaire an 4.

C'est principalement sur ces motifs, dont on ne peut se dissimuler la gravité, que le rejet de la résolution du 18 vendemiaire, a été proposé et adopté au conseil des anciens.

Il s'agit donc de chercher de nouveaux tempéramens d'équité propres à rapprocher enfin toutes les opinions, sans dénaturer la condition des rentiers viagers, et sans les réduire à la misere.

Dans cet objet, votre commission a cru devoir distinguer cinq époques.

La premiere est celle de 1791 jusqu'au 1er janvier 1792, pendant laquelle les rentes viageres ne pourront être assujetties à aucune réduction.

La deuxieme embrasse l'intervalle de tems encouru depuis le commencement de 1792, jusqu'au milieu de 1793; et ici la réduction ne peut être qu'extrêmement modique, en partant des indications générales de l'échelle de dépréciation.

La troisieme comprend le tems intermédiaire depuis le 1er juillet 1793, jusqu'au 22 septembre 1794, correspondant au premier jour de l'an 3; et comme la dépréciation des assignats devint alors plus sensible dans l'opinion, malgré le *maximum* qui dura jusqu'au 4 nivôse, nous avons cru devoir appliquer une réduction plus forte aux rentes créées dans cet intervalle.

La quatrieme s'applique aux rentes créées dans les quinze mois environ, qui séparent la précédente époque de celle où la suspension définitive des paiemens en assignats fut ordonnée par la loi du 12 frimaire an 4. Ici la dépréciation plus rapide encore du papier-monnaie, ne laisse d'autre ressource que d'établir un *maximum* et un *minimum* pour déterminer la réduction dont les rentes de cette espece seront susceptibles, et de répartir ensuite la différence, par une moyenne proportionnelle, sur chaque mois.

La cinquieme époque s'applique à l'intervalle de tems encouru depuis la loi du 12 frimaire an 4, jusqu'à celle du 15 germinal suivant; et, à cet égard, votre commission a pensé qu'il fallait s'en tenir à la base indiquée par une loi positive, je veux dire celle du 18 du même mois de frimaire, relative à l'emprunt forcé, qui réduisit la valeur des assignats dans la proportion de cent capitaux pour un.

C'est sur ces distinctions dictées par la nature même des choses et par le desir d'atteindre à un résultat utile, que repose le nouveau projet de votre commission.

Elle y reproduira les autres dispositions que le conseil des anciens n'a point improuvées.

D'autre part, elle n'a point perdu de vue les diverses considérations d'humanité, de justice et de politique qui vous ont déjà déterminés à venir au secours des créanciers viagers, par une équitable compensation des risques et des avantages que les transactions, dont il s'agit, ont offerts aux débiteurs: car tandis que ceux-ci ont presque toujours trouvé, jusqu'au 12 frimaire an 4, des emplois utiles des capitaux qui leur ont été fournis en papier-monnaie, leurs créanciers n'ont ordinairement spéculé que sur les moyens de sauver les débris de leur fortune, en s'assurant de simples moyens alimentaires.

Je me borne à ces observations sur une matiere déja plusieurs fois discutée, et suffisamment approfondie. La comparaison de la résolution du 18 vendemiaire, avec celle que votre commission

vous propose d'y substituer, suffira d'ailleurs pour démontrer l'objet et la nécessité des changemens qu'elle y a faits, pour se conformer au vœu du conseil des anciens.

Duchesne présente un projet de résolution dont le conseil ordonne l'impression, ainsi que du rapport.

La discussion reprend sur le projet relatif au rétablissement des avoués.

Pison du Galand combat le projet de la commission. Il le regarde comme tendant à ramener les corporations d'avocats et de procureurs.

Sans doute il faut, dit l'orateur, purger les tribunaux de ces vampires ignares qui les déshonorent; mais prenez garde qu'en voulant anéantir des abus, vous n'en fassiez naître de plus grands. Dans l'ancien régime, tout le monde pouvait être avocat; pourquoi donc aujourd'hui empêcher l'établissement des défenseurs officieux? Pourquoi ne serait-il pas permis à chaque citoyen de s'en choisir un, quand la nature ne lui a pas départi les talens dont il a besoin pour se défendre? Pouvez-vous d'ailleurs commander la confiance?

La profession de médecin est sans doute plus délicate encore que celle d'avocat. Eh bien! n'est-il pas libre à chaque individu de se choisir tel médecin ou tel chirurgien qu'il veut?

Le seul moyen que vous puissiez prendre pour remédier aux abus qui peuvent résulter de cette liberté, c'est de déclarer que pour être défenseur officieux il faudra 1° avoir 21 ans accomplis, 2° avoir passé par l'examen du jury spécial, 3° fixer les vacations des défenseurs officieux, afin de préserver les parties de leur rapacité.

Le conseil ordonne l'impression du discours de l'orateur, et ajourne la question.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 9 FRIMAIRE.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux nobles et annoblis.

Guchamp soutient que la resolution n'est ni injuste, ni inconstitutionnelle, mais qu'elle est au contraire, sage, utile et conforme au salut public.

Qui commandait dans la Vendée, dit-il? Les nobles. Qui égorgeait à Marseille? Les nobles. Qui massacrait les Républicains dans le département de Vaucluse? Les nobles. Qui voulait mettre en feu le département du Gard? Les nobles. L'incendie qu'ils ont voulu allumer n'est pas encore éteint; vous prenez l'incendiaire en flagrant délit, et vous lui pardonnez. Comment ose-t-il murmurer de ce que vous lui ôtez votre confiance, et de ce que vous le réduisez à l'impuissance de nuire?

Guchamp vote pour la résolution.

Larmagnac soutient l'opinion contraire; il reproduit plusieurs des objections faites par Laussat et par Baudin. La constitution a été acceptée par les ci-devant nobles, dit-il, ou du moins elle a été acceptée pour eux par la majorité des citoyens. Le contrat existe, il a été exécuté avec eux depuis deux ans comme avec les autres citoyens. Ainsi la constitution a écarté elle-même la similitude et l'accord d'intérêt et d'intention des ci-devant nobles français avec tous les nobles de l'Europe, puisqu'elle n'a point exclu les ci-devant nobles des droits de citoyen: ainsi elle a reconnu elle-même que leur ci-devant qualité de nobles ne pouvait point leur être opposée comme une preuve d'affiliation à une corporation étrangere qui admet des distinctions de naissance.

Après une longue révolution, la tâche des représentans est de gagner les cœurs et la confiance, et non de r'ouvrir les cicatrices. La confiance entraîne l'attachement, et l'attachement amene la puissance. Les révolutions se terminent par la prudence et l'adresse. L'amour de la liberté suffit pour créer une République, mais l'amour des bonnes lois peut seul la conserver.

Regnier. Tant que la ci-devant caste nobiliaire s'est flattée de détruire la République par la force des armes, les individus de cette caste ne songerent point à figurer dans nos assemblées politiques. L'enceinte sacrée qui renfermait le souverain, était pour eux un lieu frappé de contagion. Mais quand ils ont vu leurs espérances trahies, la coalition vaincue, alors ils ont changé de système, et ces fiers Paladins qui devaient tout renverser par la force de leur invincible épée, ont été obligés de descendre du faîte de l'orgueil, pour prendre le masque des sycophantes.

Ce que je dis est appuyé de preuves; les pieces saisies en Italie prouvent que, désespérant de nous vaincre par la force, ils ont cru qu'ils y parviendraient en dirigeant les élections. Nous connaissons maintenant le poste par lequel nos ennemis veulent nous attaquer; c'est ce poste qu'il faut fortifier et mettre à l'abri de leurs efforts.

On traite la résolution de proscription. Peut-on donner ce nom à des mesures qui ne tendent qu'à la conservation du gouvernement établi, sans porter aucun caractere de cruauté? Peut-on donner ce nom à des mesures de prudence et de précaution qui sont commandées par le salut de la Patrie; à des mesures qui n'embrassent pas même la classe entiere des hommes dont les sentimens sont plus que suspects; à des mesures qui ont sagement discerné ceux qui, abandonnant de vains préjugés, ont servi la cause du Peuple avec tant de succès et de bonheur; à des mesures qui laissent même la jouissance des droits civils à ceux dont on a vu qu'il était nécessaire de se défier?

Cependant on dit que nous créons des suspects, et l'on ne fait point attention qu'il y a ici plus que le soupçon, que c'est une vérité démontrée, que la ci-devant caste nobiliaire n'aime point le gouvernement républicain, et qu'il serait extrêmement dangereux de lui en confier les places. Voudraient-ils ces ci-devant nobles que nous déclarions au Peuple qu'ils sont des vases d'élection, que c'est sur eux qu'il doit porter ses choix? Ah! il faudrait que ni le Peuple, ni nous n'eussions vu leur conduite depuis le commencement de la révolution.

La mesure proposée sera, dit-on, inefficace, elle n'atteindra qu'une faible partie des mécontens. Je sais que ce n'est pas seulement parmi les ci-devant nobles qu'il se trouve des mécontens; un si grand nombre de personnes ont été froissées par la révolution, qu'on doit compâtir à leur malheur; mais les mécontens ne sont pas si dangereux que les ci-devant nobles.

Nés plébéiens, ils savent que si la monarchie était rétablie, les honneurs, les dignités ne seraient point pour eux; que toutes les graces, tous les profits de la contre-révolution appartiendraient aux ci-devant nobles; le tems adoucira les peines, cicatrisera les plaies de ces malheureux citoyens; mais adoucira-t-on jamais l'exaspération, appaisera-t-on jamais les fureurs de la ci-devant noblesse; neuf années se sont passées, et elle est loin d'être calmée. Elle sait que ce ne sera plus le hasard de la naissance, qui donnera droit aux places. Il est tout simple qu'elle déteste un régime qui la prive de toutes les faveurs qu'on lui prodiguait autrefois.

On avait, dit-on, accordé le pardon des fautes, pourquoi s'en souvenir aujourd'hui? Parce que les événemens postérieurs à la mise en activité de la constitution nous donnent le droit de nous en souvenir.

La résolution est inutile, dit-on, et quoique les ci-devant nobles n'aillent point dans les assemblées primaires, ils ne pourront pas moins les influencer à l'aide des hommes qui leur sont dévoués; mais on ne fait point attention qu'un homme qui est présent dans une assemblée y a toujours plus d'influence que celui qui n'y est pas. L'influence par intermédiaire n'est presque jamais dangereuse. Quand une loi aura décidé que les ci-devant nobles sont exclus des droits politiques, vous verrez les hommes simples opérer des prodiges, et se dire: on a regardé les ci-devant nobles comme des hommes dangereux, on a craint qu'ils n'influençassent les élections dans le sens royaliste, défions-nous d'eux et de ceux qui leur sont dévoués, n'écoutons point leurs conseils perfides.

Si la mesure est bonne, juste et nécessaire, comment serait-il possible qu'elle ne se conciliât point avec la constitution? Le premier vœu de la constitution est la conservation du gouvernement établi, et l'on veut que la constitution nous enchaîne au point de nous rendre spectateurs impassibles des dangers auxquels nous sommes exposés. Le Peuple français ne serait-il pas le plus malheureux de tous les Peuples, s'il était ainsi lié par sa constitution.

On dit que la noblesse est détruite. Je pars de cette destruction même pour en conclure que la noblesse française ne peut point échapper aux reproches de faire corporation avec la noblesse des autres pays: quoique détruite par la loi, la noblesse, suivant eux, a constamment existé par le fait, parce que, disent-ils, c'est un caractere indélébile qu'on ne peut effacer une fois qu'il a été imprimé. Mais dirai-je aux ci-devant nobles: si la noblesse est détruite en France, et si cependant vous prétendez la conserver encore, vous ne pouvez être nobles que par l'affiliation avec les corporations étrangeres qui vous donnera ces qualifications féodales que vous aviez avant le 19 juin 1790.

Au surplus, on grossit beaucoup la peine. On dirait, à entendre les réclamations qu'on éleve, que les ci-devant nobles vont être frappés de la foudre.... Non, il ne s'agit que de les priver pendant quelque tems de l'exercice de droits qu'ils dédaignaient autrefois. La résolution, loin d'être sévere envers eux, est extrêmement indulgente. Il est constant qu'ils sont ennemis du gouvernement républicain, et cependant la résolution se contente de les traiter comme de simples étrangers. Peut-on, d'après cela, lui reprocher une trop grande dureté?

Je crois avoir prouvé que la résolution est juste, nécessaire; qu'elle n'est point contraire à la constitution.

Je vote pour son approbation.

On demande la clôture de la discussion.

Dugué-Dassé et *un autre membre*, demandent à parler contre la résolution.

Le conseil ferme la discussion, et approuve la résolution.

En voici le texte:

Art. Ier. Les ci-devant nobles et annoblis, c'est-à-dire, tous ceux qui avaient reçu la noblesse de leurs peres, ou qui l'avaient acquise transmissible héréditairement à leurs enfans, ne pourront exercer les droits de citoyen français dans les assemblées primaires, communales et électorales, ni être nommés à aucune fonction publique qu'après avoir rempli les conditions et les délais prescrits à l'égard des étrangers par l'article 10 de la constitution.

II. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article précédent, et continueront à exercer les droits de citoyen sans aucune différence des autres citoyens français, tous ceux des ci-devant nobles et annoblis qui ont été membres des diverses assemblées nationales, à l'exception de ceux qui, dans la premiere, ont protesté contre le décret de l'abolition de la noblesse; les membres actuels du directoire exécutif, les ministres de la République, les militaires en activité de service; pareillement tous ceux qui prouveront avoir contribué à conquérir la liberté, à fonder la République, à la défendre par leur courage, à la servir dans les fonctions civiles ou militaires, sans néanmoins que le service de la garde nationale puisse être regardé comme service militaire, et qu'ils sont restés constamment fidelles à la cause républicaine.

La forme dans laquelle cette preuve devra être faite, sera incessamment déterminée par une loi particuliere.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 15, le conseil des cinq-cents s'est occupé d'un droit d'entrée à mettre sur le tabac venant de l'étranger.

Paris, le 15 frimaire.

Le général Bonaparte est arrivé en cette ville, à cinq heures du soir.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 frimaire. — Effets commerçables.

Effets publics.

Inscriptions	7 l. 17 s. 8 d.
Bons ¾	4 l. 19 s.
Bons ¼	32 l. pour cent perte.

ODÉON.

Auj. *le Pere de famille*, suiv. *de Crispin, rival de son maître.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 77. Septidi, 17 frimaire, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (jeudi 7 décembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

PIÉMONT.

De Turin, le 14 novembre.

Il semble qu'après le fameux édit sur la réduction de la valeur des *monnaies royales*, on ne devait rien craindre de plus. Cependant un nouvel édit diminue tout à coup la livre de 5 sous, diminution qui ne devait être que progressive. Elle doit encore subir une réduction de 5 sous, mais on ignore si elle sera progressive ou subite. On ne saurait prendre des mesures plus promptes pour rétablir les finances publiques.

Le général Bonaparte, à son passage à Turin, recevra les plus grands honneurs. Le roi lui fera présent de deux beaux chevaux, superbement enharnachés avec des pistolets à l'arçon, enrichis de diamans, qui appartenaient au feu roi, Charles Emmanuel.

La citoyenne Bonaparte, qui doit précéder le général, est accueillie avec la plus grande distinction par-tout où elle passe. On s'empresse de lui donner des fêtes; mais nulle part elle n'en a reçu d'aussi brillantes, d'aussi agréables que celles qu'on fit à Venise pendant son séjour.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Milan, le 15 novembre.

Le citoyen Serbelloni, membre du directoire exécutif, a donné sa démission, et partira cette nuit pour Paris.

Le citoyen Fenaroli, brescian, avait été choisi pour lui succéder; mais à son refus le général en chef a nommé son concitoyen Savoldi. Il est difficile de dire qui en est plus digne : tous deux jouissent de la confiance du Peuple de Brescia. En accordant cet honneur à un Brescian, le général a voulu sans doute attacher ce même Peuple au gouvernement de la République Cisalpine.

Le choix de ce nouveau directeur dément le bruit qui s'était répandu, que le directoire serait entièrement renouvelé et composé de Français.

Le directoire a publié la loi que le général lui a fait remettre par les comités consultans sur la formation et la convocation du corps législatif. Elle contient :

1°. La liste des représentans formée par le général en chef, d'après les listes qui lui ont été portées par les comités réunis.

2. Les formes à suivre pour certifier l'identité des personnes et l'époque de la convocation.

3°. Les regles qu'on observera dans les premieres séances, et la formule de serment que prononceront les représentans.

4°. Il prescrit pour premier acte au corps législatif, dès qu'il sera constitué, de nommer une commission, à laquelle sera appelé le ministre de la guerre, afin de s'assurer si la place de Mantoue, celles de Ferrare et de Peschiera sont approvisionnées pour un an; ce qui sera répété à chaque renouvellement du corps législatif.

Le dernier article fixe l'élection du premier tiers, qui, selon la constitution doit être faite par le Peuple au mois de germinal an 7 de la République Française.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 20 novembre.

Je vous ai mandé que la cession de Venise, le traité avec le roi de Sardaigne, et des correspondances officielles avaient allarmé le gouvernement provisoire et l'avaient engagé à appeler dans son sein un membre de chaque centralité pour les consulter et délibérer avec eux. Ils furent admis le 14, et entendirent la lecture des pieces qui motivaient leur appel. Ils apprirent en même-tems que les alarmes étaient dissipées, puisque Bonaparte assurait l'indépendance et l'intégrité de la République, et s'occupait d'une réforme de la constitution qui réunirait tous les suffrages.

Le 15, au matin, le ministre français, Faypoult se présenta à 10 heures au gouvernement provisoire; et après un discours éloquent, analogue aux circonstances, il fit lecture d'une lettre raisonnée du général Bonaparte, qui contenait les articles de la réforme, sous le titre de modifications.

Le gouvernement provisoire fit aussitôt avertir les centralités qu'il y aurait séance à une heure après-midi, et qu'elle serait publique. C'était la premiere depuis les mouvemens contre-révolutionnaires. Le concours des spectateurs fut nombreux. Le président du gouvernement provisoire ayant annoncé l'objet de la séance, le secrétaire lut la lettre du général Bonaparte, et les modifications qu'il propose.

Après la lecture des dépêches de Bonaparte, le gouvernement provisoire se forma en comité général.

Le centraliste Bracco prononça un discours pour prouver la nécessité de discuter les modifications.

Le secretaire Corvetto chercha à écarter cette proposition par des considérations politiques.

Le centraliste Torre demanda si la lettre de Bonaparte intimait des ordres ou donnait des conseils. Si c'étaient des ordres, il fallait s'y soumettre; si c'étaient des conseils, il fallait les discuter.

Le secrétaire répondit que c'était un problême.

On discuta alors le problême, sans le résoudre, et la séance fut levée.

Le lendemain, les centralistes se préparaient à soutenir avec vigueur le droits des rivieres, de contribuer aussi à la confection de l'acte constitutionnel, mais à l'ouverture de la séance le président leur annonça que le gouvernement provisoire avait décrété de présenter à l'acceptation du Peuple l'acte constitutionnel, avec les modifications faites par Bonaparte, à l'exception de l'article du port franc que le ministre français permettait de rétablir, tel qu'il était dans la premiere réforme.

Malgré le décret, quelques centralistes persisterent à demander la discussion.

Le citoyen Viviani fit un discours dans lequel il exposa, avec beaucoup de force, combien était irrégulier tout ce qu'on avait fait par rapport à la constitution, et les conséquences funestes qui peuvent en résulter.

Le vice-président Lupi répondit que le décret était irrévocable, et que le gouvernement provisoire ne pouvait permettre la discussion.

Les centralistes n'admettant pas *l'irrévocabilité*, proposerent de solliciter auprès du ministre français la réforme de l'article des commisaires du directoire, qui était de nature à allarmer les rivieres.

On répondit que le ministre avait déclaré ne pouvoir prendre sur lui de faire d'autre changement que celui relatif au port franc (changement insignifiant pour le fonds), et on leur intima qu'ils pouvaient retourner à leur résidence.

Les centralistes firent une députation au citoyen Faypoult pour le remercier du bien qu'il a fait, et de celui qu'il a voulu faire à la République Ligurienne.

Ce sage ministre leur représenta que les circonstances rendaient nécessaires l'acceptation de l'acte constitutionnel, avec les modifications de Bonaparte.

Les centralistes répondirent qu'ils reconnaissaient cette nécessité, mais qu'ils s'y soumettaient avec peine.

L'acte constitutionnel sera présenté incessamment à l'acceptation du Peuple.

Le gouvernement provisoire prend des mesures pour assurer la tranquillité publique. Outre les troupes liguriennes qui seront distribuées dans les rivieres, il y aura une demi brigade de troupes françaises. Le gouvernement provisoire n'avait demandé que mille hommes, mais il n'a pas pu obtenir moins.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Suisse, du 28 novembre.

Lorsqu'on apprit à Soleure que le général Bonaparte passerait par cette ville, le conseil souverain ordonna de le recevoir au bruit du canon des remparts. Cet ordre fut changé d'abord par le conseil secret, ensuite par le commandant de l'artillerie, et restreint par la défense de tirer après la retraite battue, et avant quatre heures du matin. Vers minuit, on annonça l'approche du général; le capitaine d'artillerie Telmer, républicain prononcé, croyant pouvoir s'en tenir au premier ordre émané du grand conseil, lequel avait été donné sans restriction, fit faire une décharge de toutes les pieces qu'il commandait. Aussitôt ce capitaine fut mis aux arrêts par l'ordre du conseil souverain; il y est encore, et l'affaire s'instruit devant une section du conseil de guerre.

Cette conduite du gouvernement de Soleure a scandalisé tout ce qu'il y a de gens sensés en Suisse, et prouve combien il a de peine à dissimuler ses sentimens envers la République française.

Extrait d'une lettre de Bâle, du 29 novembre.

Le conseil souverain de Bâle envoie à Paris M. le grand tribun Ochs, pour entrer en négociation relativement à la partie du Frickthal qui avoisine le canton de Bâle. M. Ochs a donné, dans les occasions les plus difficiles, des marques d'un attachement invariable aux principes démocratiques.

On assure que, sous peu, les Français prendront possession du pays du ci-devant évêché de Bâle, compris provisoirement dans la neutralité helvétique.

Le général Bonaparte ayant manifesté le desir de voir au congrès de Rastadt un député suisse, on désigne à Berne, pour cette mission, M. Haller, administrateur-général des finances de la République Cisalpine. On desirait d'abord envoyer à Rastadt M. Muller, attaché au département des affaires étrangeres, à Vienne.

Les esprits commencent à s'échauffer dans les trois Ligues grises. On est au moment de convoquer à Coire une assemblée générale et extraordinaire de toutes les communes, qui sera nécessairement tumultueuse, et dont l'issue ne peut manquer d'être orageuse et fatale pour la famille des Salis, et pour tous ceux qui se sont montrés opposés à la France et à la reconnaissance de la République cisalpine.

Des députés nombreux de plusieurs communes se sont portés à Coire, et ont demandé au congrès la convocation d'une diète générale, la dissolution du congrès, l'envoi d'une députation pour renouveller la paix perpétuelle avec la France, reconnaître la République cisalpine, et consentir à l'admission de la Valteline comme quatrieme Ligue; et qu'il soit offert et accordé au général Bonaparte, et au résident français à Coire, la satisfaction qui leur est due : le congrès a soumis ces demandes à la décision souveraine des communes.

Le résultat a été la convocation d'une diète du pays.

De la frontiere de la Suisse, le 26 novembre.

On a reçu ici la nouvelle certaine que, par un article secret du traité de paix conclu à Udine, le Frickthal est cédé à la République française en échange de quelque partie du département du Mont-Terrible, enclavé dans le territoire du canton de Bâle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 frimaire.

Le général Bonaparte est arrivé ici hier à cinq heures du soir. Il recevra son audience solennelle du directoire exécutif décadi prochain, dans la cour du palais du Luxembourg, que l'on décore à cet effet. Il y aura le même jour un repas de quatre-vingt couverts, auquel assisteront les ministres, le corps diplomatique et les présidens des autorités constituées; ensuite opéra et bal à l'Odéon.

Thomas Muir est arrivé à Paris; le ministre des affaires étrangeres, chez lequel il s'est présenté, l'a accueilli avec les égards dus à son grand caractere, aux services qu'il a rendus à la liberté et aux maux qu'il a endurés en défendant cette cause sacrée.

La police a pris les mesures les plus vigoureuses pour faire arrêter et punir les brigands qui s'étaient organisés en compagnies, sous les murs même de Paris. Beaucoup d'entr'eux sont signalés, et on est à leur recherche.

Le général Lemoine, commandant la 17e division militaire, a placé de forts détachemens dans toutes les communes qui environnent Paris, avec ordre de faire des patrouilles jour et nuit, pour protéger les voyageurs et les voitures publiques, et assurer la tranquillité des citoyens. Indépendamment de ces détachemens, chaque régiment

de cavalerie, en garnison à Paris, fait pendant toute la nuit des patrouilles à deux lieues de rayon. Toutes les troupes sont sur pied dans l'étendue de la division, et des forces considérables peuvent, au premier signal, se réunir sur tous les points. De semblables mesures sont prises dans les autres divisions militaires.

Ces dispositions soutenues par la surveillance des corps administratifs, dont l'épuration se continue avec la plus grande activité, doivent rassurer les bons citoyens, et leur répondent que les preux chevaliers de Blanckembourg, désespérés de n'obtenir pas plus de succès dans leurs *camps volans*, que sous les drapeaux honteux de la coalition, quitteront enfin le territoire de la liberté, devenu pour eux une terre dévorante, pour porter ailleurs leur opprobre et leurs remords.

On écrit de Berlin, en date du 5 frimaire, que les dernieres nouvelles de Russie portent que l'empereur fait chaque jour des actes qui caractérisent la démence la plus complette; il faut s'attendre à une révolution dans ce pays: l'opinion y gagnera peu.

Saint-Ignon, émigré français, chambellan du défunt roi de Prusse, et qui avait été arrêté, ayant tenté de s'évader, a été mis au fers.

Bourg-Libre, le 5 frimaire.

Hier fut un jour de fête pour la ville de Bâle, qui eut l'honneur de recevoir dans ses murs le général Bonaparte, se rendant au congrès de Rastadt. La joie était universelle de voir ce héros qui, depuis deux ans, attire sur lui les regards et l'admiration de toute l'Europe. Il fut complimenté, à son arrivée, par une députation du conseil-privé, composée de six membres, à la tête desquels était le bourg-mestre Buxtorf.

Les compagnies franches, à pied et à cheval, paraderent devant l'auberge où les Etats de Bâle lui ont donné un repas magnifique. Le héros était très-content de cette réception, sur-tout d'embrasser M. Jarche, son grand-oncle maternel, vieillard octogénaire, et plusieurs autres parens.

Il partit à quatre heures, au bruit des applaudissemens universels, et des décharges de la grosse artillerie du rempart, accompagné du général Dufour, qui s'y rendit d'Huningue; et pour éviter les réceptions brillantes qui l'attendaient dans le département du Rhin, il prit sa route par......, qu'il traversa sans vouloir seulement descendre de voiture; de-là il se rendit à Soleuthurn où il reposa pendant trois heures, et il doit arriver aujourd'hui à Rastadt. Le général Dufour l'a accompagné jusqu'à la frontiere.

En passant à Bâle, Bonaparte a dit aux Bâlois qu'il n'avait vu en Suisse que deux Républiques, Geneve et Bâle; et il ajouta que si la France eût succombé, la Suisse serait devenue la proie d'un despote ou du moins de quelques olygarches.

Bordeaux, le 8 frimaire.

Lorsque Thomas Muir arriva dans cette ville, les membres des cercles patriotiques, de l'académie et de la Grande-Quille se transporterent auprès de lui, et lui exprimerent la satisfaction que les amis de la liberté ressentiraient, s'il voulait leur accorder quelques momens sa présence.

Thomas Muir se montra sensible à cette invitation; sa réception fut une véritable fête populaire; l'édifice était illuminé, et la salle décorée des emblêmes chers aux vrais Français.

Une foule immense s'était rassemblée dans les environs. Thomas Muir, cédant aux instances, se montra sur le balcon, et fut accueilli par les cris de *vivent les défenseurs de la liberté!*

Cette fête se termina par un banquet. On y porta les toasts suivans:

1°. A la République Française..... Gloire à ses fondateurs! Puisse la sagesse de ses lois égaler l'éclat de ses armes!

2°. Aux hommes libres de tous les pays...... Puisse leur union sainte triompher de tous les efforts de la tyrannie!

3°. Aux martyrs de la liberté....... Honneur immortel à leurs mânes généreux!

4°. A Thomas Muir et aux victimes du despotisme anglais... .. Puisse leur patrie, enfin délivrée d'un gouvernement oppresseur, leur décerner le prix de leur dévoûment!

5°. Aux écrivains philosophes.

6°. Aux armées de la République.

7°. Au 18 fructidor.

8°. Aux alliés de la République.

9°. A l'armée d'Angleterre..... Puisse-t-elle, dirigée par l'illustre libérateur de l'Italie, réunir bientôt la Tamise à la Seine, et faire retentir sur leurs rivages libres, et sur les rochers de l'Ecosse et de l'Irlande, les airs chéris de la gloire et de la liberté! *Amour sacré de la Patrie*, etc.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 16 frimaire.

Les numéros sortis sont: 70, 27, 86, 77, 49.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

Sur le rapport de Gerla, le conseil autorise la commune d'Aurillac à aliéner, suivant les lois, une maison qu'elle avait acquise de la Nation en 1791, et à en employer le prix, partie à l'acquit de ce qu'elle doit au trésor public, partie à la confection d'une halle.

Au nom d'une commission spéciale, Dubois-Dubay expose qu'il y a un grand nombre de maisons nationales, qui, à raison de leur étendue, ne peuvent être vendues ni louées d'une maniere avantageuse pour la Nation. Il propose d'autoriser les administrations centrales à les louer à des citoyens qui y formeraient des établissemens de manufactures; la location serait de six ans, et elle serait prorogée pendant six autres années, si, dans cet intervalle, il ne se présentait aucun autre acquéreur.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

L'on reprend la discussion sur le projet de Roger-Martin, relatif à l'instruction publique.

Maugenest. Citoyens représentans, il vaut beaucoup mieux ne pas faire de lois que d'en faire d'inutiles; à mon avis, le plus grand des scandales est celui de l'inexécution des lois ou de leur instabilité. L'oubli des unes, l'incertitude des autres les fait mépriser toutes.

Le plan qu'on vous présente est impraticable, et livrerait la majeure partie des Français à la barbarie de l'ignorance; il ne sera pas difficile de vous le démontrer.

Vous voulez que vos institutions soient utiles à la République entiere. Le but que vous vous proposez dans l'établissement des écoles primaires, est de faire participer les enfans de tous les citoyens indistinctement à l'instruction publique.

Votre objet est manqué et les écoles primaires deviennent nulles, si vous les réduisez à une par trois mille habitans, comme le veut votre commission. Plusieurs cantons ruraux n'en auraient point; car il en est beaucoup dont la population n'est pas de trois mille individus, quoique leur étendue soit très-considérable.

Il est évident que dans ces cantons les enfans ne pourraient, sur-tout en hiver, fréquenter une école distante de plus de deux ou trois lieues de leur demeure; les parens en ont besoin les deux tiers au moins du jour, soit pour la garde des bestiaux, soit pour les travaux de l'agriculture, et il leur faudrait la journée toute entiere pour aller et revenir. La faiblesse de l'âge de la plupart ne leur permettrait pas, d'ailleurs, un voyage journalier aussi fatigant.

L'école ne profiterait qu'à un petit nombre de voisins du lieu où elle serait placée; et ceux qui, à cause de leur éloignement, se trouveraient dans l'impossibilité d'y envoyer leurs enfans, ne voudraient pas, avec raison, contribuer aux dépenses d'un établissement dont ils ne retireraient aucun avantage.

Ces observations suffiront sans doute, citoyens représentans, pour vous convaincre que la résolution proposée par votre commission est inadmissible. La loi du 3 brumaire donne une école primaire par mille habitans, c'est-à-dire, trois ou quatre au moins par canton. En facilitant ainsi l'instruction, elle répond beaucoup mieux à vos vœux que la mesure subversive qu'on voudrait vous faire adopter.

Il me serait aisé de vous prouver que ce nombre est encore insuffisant; qu'il serait nécessaire de former des arrondissemens de communes de cinq à six cents citoyens, et d'établir dans chacune une école primaire; les enfans forment ordinairement un huitieme de la population, et, certes, un instituteur a assez de cinquante ou soixante éleves à enseigner.

Malgré cette considération, je crois qu'il faut se borner, quant à présent, à l'exécution de la loi du 3 brumaire. Les commencemens sont toujours pénibles; ce ne sera que lorsque les habitans des campagnes connaîtront l'utilité de l'instruction, que la nécessité d'augmenter le nombre des institutions se fera sentir.

Vous verrez les communes venir de toutes parts vous demander des écoles primaires; cette preuve de l'amour et de la propagation des lumieres réjouira les législateurs, et ils céderont avec empressement au desir du Peuple, en ajoutant aux moyens d'instruction tout ce qu'ils sollicitent pour l'étendre, pour en inspirer le goût.

Ces nouveaux établissemens ne seront point à charge au trésor public; ceux à qui vous les accorderez en feront volontiers les frais; vous n'aurez plus alors d'institution à pensionner; quand une fois les habitans des campagnes seront dégoûtés des prêtres, ils paieront sans peine à un maître d'école utile, ce qu'ils donnaient à un curé peu nécessaire.

Jusqu'à cette heureuse révolution, il faut assurer aux institutions de quoi subsister; je pense comme votre commission, qu'outre le logement et la petite rétribution qu'ils recevront de leurs éleves, on doit leur accorder un traitement dont le *minimum* ne peut être au-dessous de deux cents francs.

Notre collegue Baraillon a prétendu qu'il vous suffirait d'honorer les institutions pour opérer le perfectionnement des écoles primaires; je ne partage pas tout-à-fait son opinion; le grand Corneille a dit qu'on ne vivait pas de gloire; sans doute l'honneur est un puissant motif pour porter les hommes à bien mériter; néanmoins, il ne faut pas le mettre continuellement aux prises avec le froid, la faim et la misere, ce serait trop l'exposer à succomber.

Dans un gouvernement démocratique il faut accoutumer de bonne-heure les hommes à l'égalité. Obligez les peres et meres d'envoyer leurs enfans à l'école commune, ce sera le vrai moyen de leur apprendre à mépriser toutes les distinctions de fortune et de naissance, à ne voir dans leurs compagnons d'étude, dans leurs concitoyens, que des amis et des freres.

Vainement on m'objecterait que la mesure que je propose est contraire à la liberté.

Les enfans appartiennent à la Patrie encore plus qu'à leurs parens, c'est pour la société entiere qu'elle les réclame, elle partage entre tous également ses soins, elle les appelle à la même instruction, pour les faire parvenir aux mêmes emplois, aux mêmes honneurs, aux mêmes prérogatives; il ne doit pas être permis aux peres et meres de les soustraire à sa sollicitude.

Ce sont principalement de bons cultivateurs que vous desirez faire des habitans de la campagne. Pour y parvenir donnez leur toutes les notions du grand art auquel ils sont destinés. Je voudrait qu'un instituteur s'entourât de toutes les lumieres de son arrondissement, qu'il formât chez lui une société de laboureurs instruits, où chacun ferait part de ses observations, de ses découvertes, sur l'amélioration de l'agriculture, sur l'éducation des bestiaux, des soins qu'ils exigent, les maladies auxquelles ils sont sujets, les moyens de les en préserver.

Il rédigerait un petit mémorial des connaissances qu'il aurait ainsi recueillies, et les transmettrait à ses éleves. Bientôt joignant l'usage à ces leçons infiniment simples, ils feraient de rapides progrès dans l'administration rurale, ce talent si riche, si recommandable, que l'on peut faire valoir au centuple, cette source de la prospérité publique, qui semble jusqu'à ce jour, avoir été enfoncée dans la terre, et vous verriez souvent l'orgueilleuse théorie des philosophes à profondes méditations, s'incliner avec respect devant cette science pratique, à qui plusieurs années d'expérience et de succès assureraient la supériorité.

Je vous ai observé, représentans du Peuple, qu'en ne donnant qu'une école par mille habitans, elle se trouverait encore distante, dans beaucoup de cantons, de plusieurs lieues des hameaux les moins proches, que les enfans du premier âge ne pourraient s'y rendre que difficilement, et que les parens ayant besoin des autres la majeure partie de la journée, ne les y enverraient que très-rarement.

Pour éviter cet inconvénient je voudrais que les arrondissemens trop étendus fussent partagés en deux sections; que l'instituteur donnât ses leçons dans l'une, depuis huit heures du matin jusqu'à dix, et dans l'autre depuis deux heures du soir jusqu'à quatre, en fesant ainsi la moitié du chemin, il compatirait à la faiblesse de ses éleves, il en augmenterait considérablement le nombre, il y trouverait un bénéfice évident, et l'instruction facilitée par ce petit sacrifice, en retirerait de très-grands fruits, il n'est pas un citoyen qui ne se fit un plaisir de fournir à cet ins-

tituteur un local convenable pour la tenue de son école.

Comme les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, je suis persuadé que des écoles secondaires sont absolument inutiles. L'éleve qui a passé le premier degré d'instruction, qui sait tout ce qu'il a dû apprendre dans les écoles primaires, n'a pas besoin d'intermédiaire pour arriver aux écoles centrales, pour étudier successivement et avec fruit les sciences qu'on y enseigne.

On vous dit, pour les faire accueillir favorablement, qu'elles seront plus économiques, que c'est l'unique moyen de procurer à la classe du Peuple la moins favorisée de la fortune, les connaissances simples et usuelles dont elle a besoin.

D'abord, l'institution de ces écoles serait sans contredit un surcroît de dépenses considérables pour la République, et trois instituteurs ne seraient pas, à beaucoup près, suffisans pour enseigner toutes les parties qu'on voudrait leur attribuer; mais ce qui prouve absolument leur inutilité, c'est qu'à l'exception de la lecture, l'écriture et le calcul, dont un éleve doit être assez instruit avant de quitter les premiers maîtres, on professe, et certainement avec plus de succès dans les écoles centrales, les mêmes sciences pour l'enseignement desquelles votre commission vous propose de créer cette nouvelle institution. Les écoles secondaires n'ont donc de mérite que celui d'être plus rapprochées de la famille des éleves; et c'est une petite considération, si d'ailleurs, comme notre collégue Baraillon vous l'a démontré, il n'y a aucune économie ni pour l'Etat ni pour les parens.

Je ne dirai qu'un mot des écoles centrales: elles me paraissent beaucoup trop multipliées; dans plusieurs, le nombre des instituteurs excede celui des éleves; et dans celles qui sont les plus fréquentées, à peine y voit-on 50 ou 60 jeunes gens, dont les progrès encore ne sont pas très-satisfesans pour leurs parens.

Je désirerais qu'il n'y eût qu'une école centrale pour deux départemens; les éleves seraient plus nombreux, les professeurs mieux choisis; l'émulation en acquerrait plus d'activité; et sous peu de tems les succès les plus brillans donneraient aux écoles centrales cette célébrité que leur importance doit leur assigner, et qui porte avec elle l'empreinte de la dignité de la Nation.

Je ne parle pas des améliorations à faire dans les différentes parties de l'enseignement. Sans doute il en est beaucoup; votre commission ne manquera pas de vous les indiquer; ce ne serait cependant pas mon avis que l'on supprimât les chaires de grammaire générale et d'histoire, comme vous l'a proposé l'un des préopinans, mais on peut les réunir, et un professeur ne sera pas trop chargé de ces deux genres d'instruction.

Citoyens collégues, la loi du 3 brumaire vous présente tous les avantages que vous pouvez en ce moment en inférer; les deux premiers degrés d'instruction suffisent pour donner aux éleves les connaissances générales dont ils ont besoin. Ceux qui voudront prendre un état particulier, faire choix d'une profession qui exige de plus grandes lumieres, trouveront les secours nécessaires dans les écoles spéciales.

Tous changemens, tous nouveaux systêmes d'instruction seraient dangereux dans les circonstances actuelles; ils ne pourraient que causer des inquiétudes, alarmer les parens, rebuter les éleves, éloigner les meilleurs professeurs, et faire rejeter par la suite toutes les institutions républicaines.

Le plan de votre commission n'offre ni prospérité pour l'éducation, ni épargnes pour le trésor public; tenez-vous-en à celui beaucoup mieux concerté que vous a tracé la convention nationale; il ne s'agira, pour le porter à sa perfection, que d'augmenter par la suite le nombre des écoles primaires, et de réduire celui des écoles centrales, afin de donner aux unes toute l'utilité que les besoins du Peuple exigent, aux autres toute la considération dont elles doivent jouir.

Je demande l'ordre du jour sur les trois projets soumis à la discussion, et le renvoi à la commission, pour vous présenter, sans délai, les moyens convenables pour mettre en activité le mode d'instruction, décrété par la loi du 3 brumaire.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Mortier-Duparc. Je me propose de prouver qu'en complétant la loi du 3 brumaire sur les écoles primaires, et en organisant leur enseignement, on peut se dispenser d'établir des écoles secondaires.

Ici deux questions se présentent d'abord: premièrement doit-on établir des écoles secondaires? secondement, si l'on n'établit pas des écoles secondaires, doit-on du moins compléter l'enseignement primaire, ensorte qu'il n'existe plus d'intervalle sensible entre cet enseignement et celui de l'école centrale?

Les écoles secondaires me semblent très-utiles, mais non indispensables. Dans des tems plus heureux, plus féconds en instituteurs capables, en ressources pécuniaires, on reviendra peut-être à ce projet; mais si l'on ne croit pas devoir l'admettre quant à présent, il reste toujours à décider, non, si l'on doit généraliser un enseignement primaire complet, ce qui est impossible, mais si l'on ne peut pas l'organiser dans plusieurs points de chaque département, de maniere à ce qu'il atteigne le but qu'on a dû se proposer en l'établissant.

L'enseignement primaire complet exigerait quatre années de leçons. Il comprendrait ce qu'on doit savoir pour remplir les devoirs communs de citoyen, et pour être apte un jour à être nommé aux fonctions municipales de canton rural et autres fonctions du même degré. Voilà ce que devrait apprendre au moins un citoyen sur cent, et c'est ce que n'apprendra pas un citoyen sur mille, si l'on n'établit pas dans deux ou trois points de chaque département un enseignement primaire complet.

Des écoles complettes d'enseignement primaire n'exigeraient pas un accroissement du nombre des instituteurs, mais seulement un surcroît de salaire qui leur serait accordé pour les leçons normales qu'ils donneraient aux instituteurs communs, afin de propager cet enseignement amélioré.

Les trois ou quatre meilleurs instituteurs d'une ville seraient réunis dans une même école, se partageraient les éleves par degré d'avancement, formeraient quatre classes, et suivraient un mode d'enseignement qui serait spécialement tracé pour ce genre d'écoles. Voilà comment je conçois l'idée d'un enseignement primaire complet, bien organisé, au moyen duquel on économiserait aux enfans une année de tems; car au bout de trois ans, ils seraient déjà plus avancés que les éleves sortans des écoles primaires isolées.

Pour se persuader que ce plan est bien plus borné que celui des écoles secondaires, il suffit d'observer que ces dernieres exigeraient seules trois ans d'enseignement, non compris trois ou quatre ans d'enseignement primaire, et de se rappeler le plan d'écoles secondaires présenté dans le rapport.

L'enseignement primaire complet aurait donc 1° l'avantage de préparer les éleves à remplir les devoirs de citoyen et quelques fonctions publiques; 2° celui de mettre une partie d'entr'eux en état de passer à l'école centrale, sans être obligés de chercher ailleurs un enseignement intermédiaire; ce qui leur économiserait encore une autre année de travail.

Cette idée si naturelle d'un enseignement primaire complet, s'était liée dans mon esprit à des vues générales sur tout le plan de la loi du 3 brumaire. Les essais que j'avais fait faire dans des écoles publiques, en qualité d'inspecteur de grandes et petites écoles, ceux que j'ai faits depuis sur mon fils, m'avaient fortement convaincu que la loi du 3 brumaire n'a indiqué qu'un enseignement primaire incomplet, parce reconnu l'impossibilité de généraliser une plus grande étendue d'enseignement.

J'avais remarqué qu'un plan d'instruction publique ne pouvait être qu'un ouvrage imparfait, mais qu'il pouvait facilement contenir des germes féconds d'accroissement et d'amélioration progressive; que pour concilier, autant que possible, l'uniformité d'un plan général, avec la grande inégalité qui regne dans la population des départemens, de leurs chefs-lieux, et autres principales communes, il fallait fixer, pour chacun des deux degrés d'enseignement primaire et central, le but qu'il devait atteindre, sans néanmoins se flatter que toutes les écoles, ni même la moitié, atteignent de long-tems ce but.

J'avais reconnu que la loi du 3 brumaire avait bien fixé le but de l'enseignement central complet, mais qu'elle n'avait pas fixé celui de l'enseignement primaire complet, parce que ce but aurait été hors de l'atteinte des écoles primaires isolées.

Je comparai toutes les écoles d'un même degré à des coureurs auxquels on a marqué un but fort éloigné. La plupart ne peuvent fournir toute la carriere; mais ils avancent plus ou moins, et répétant fréquemment cet exercice, ils font des progrès sensibles dans l'art de la course.

Il me sembla donc que, dans chacun des deux degrés primaire et central, il devait être établi des écoles d'enseignement complet, qui, approchant plus près du but de la loi, serviraient de modeles et d'objets d'émulation aux écoles du même degré, dans lesquelles on ne formerait qu'un enseignement incomplet, avec un moindre nombre de professeurs. Car je ne pouvais concevoir comment la loi avait pu mettre les écoles centrales du Mont-Terrible et de la Lozere, entièrement de niveau avec celles de Paris, en leur donnant même nombre de professeurs. C'était condamner ces petits départemens à payer deux ou trois fois plus d'instruction qu'il n'en sera jamais versé dans leur sein. D'où je concluais que, si une partie des départemens connaissait ses vrais intérêts, elle demanderait la réduction de son enseignement et du nombre de ses professeurs, en se bornant au plus haut terme de l'instruction exécutable dans ces départemens. Mais pour la pleine et littérale exécution de l'article 297 de la constitution, il y aurait une école centrale complette pour un département sur deux, et une école incomplete pour l'autre département.

La distinction d'enseignement complet et incomplet, dans le même genre d'écoles, me parut donc une source féconde d'émulation, entre les écoles du même degré, surtout si l'on y attachait le grand mobile de l'espérance, en promettant aux écoles incompletres un accroissement futur du nombre de leurs professeurs, et de l'enseignement, lorsqu'elles auraient prouvé par l'expérience de leurs progrès, et le concours des éleves la possibilité d'étendre leur enseignement avec un succès probable.

D'après cette idée générale, l'école du Mont-Terrible que je cite pour exemple, conserverait son nom d'école centrale; mais elle n'aurait pas onze professeurs, et l'on n'y enseignerait pas les belles-lettres ni la législation, qui ne peuvent, quant à présent, y faire la matiere d'un bon enseignement.

Pour revenir aux écoles primaires, elles seraient également distinguées en incomplettes, ce qui formerait l'immense majorité, et en complettes, dont le nombre serait limité à deux ou trois par département, sauf les exceptions. Ces dernieres serviraient aux autres de modeles, à l'aide de l'instruction normale qu'on y donnerait aux instituteurs primaires communs, et l'on verrait bientôt d'autres villes envoyer tour-à-tour un ou deux instituteurs recevoir des leçons normales à une école primaire complette, afin de pouvoir obtenir par les progrès de ces instituteurs un enseignement primaire complet. Le corps législatif ne l'accorderait par la suite qu'aux villes dont les écoles primaires isolées seraient les plus avancées en progrès. Exemple, émulations, espérance d'un enseignement plus étendu, tels sont les trois puissans moyens qui feraient avancer les écoles incomplettes vers le but de l'enseignement complet, et qui par conséquent donnerait à l'instruction publique un rapide accroissement.

L'application de ces principes aux écoles primaires serait très-peu dispendieuse. Trois instituteurs réunis suffiraient d'abord; car la seconde et troisieme classe n'ayant que très-peu d'éleves pendant les premieres années, un seul instituteur suffirait à toutes deux, excepté dans les villes les plus populeuses. Un quatrieme instituteur ne serait réuni à l'école que lorsque le grand nombre d'éleves l'exigerait.

Un surcroît de traitement de 300 liv. pour chacun des trois instituteurs, pour son enseignement normal suffirait à leur ambition. Un département de 300 mille habitans et au-dessus, aurait trois de ces écoles, qui ne lui coûteraient qu'un excédant de 2,700 francs. Une dépense aussi modique pourrait-elle empêcher l'exécution d'un établissement aussi avantageux?

On peut donc opter entre ce projet et celui des écoles secondaires, qui est bien plus étendu et plus dispendieux. Mais si l'on n'admettait ni l'un ni l'autre, il n'existerait aucun établissement d'instruction propre à préparer de loin des agens municipaux, des jurés, des électeurs, des assesseurs; car la plupart des écoles primaires isolées ne rempliront jamais cet objet important.

D'un autre côté, il est bien important de ne pas laisser subsister la lacune qui existe entre l'enseignement primaire incomplet, et l'enseignement central. Autrement elle serait remplie par des instituteurs particuliers qui attireraient l'adolescence, et l'empêcheraient de passer aux écoles centrales.

Il est aisé de voir que ces écoles primaires d'enseignement complet different entiérement des écoles secondaires proposées par le rapporteur:

1°. Elles n'exigent pas un seul instituteur primaire de plus, au lieu que les écoles secondaires exigeraient neuf cents instituteurs nouveaux, doués de talens et de connaissances bien au-dessus de celles qu'exige l'enseignement primaire, ce qu'on ne peut espérer de trouver d'ici à plus de six ans.

2°. L'enseignement primaire complet n'exige que quatre années, en le renfermant dans les bornes tracées par Talleyrand et Condorcet; lesquels ont proposé la même durée pour ce premier enseignement; les écoles secondaires, au contraire, exigeraient trois années d'enseignement en sus du temps employé aux écoles primaires communes.

3°. Mon plan présente un moyen sûr d'amélioration progressive de l'enseignement primaire, avantage inappréciable que n'offre pas celui du rapporteur.

4°. Enfin, l'augmentation de dépense que je

propose, pour la partie de l'instruction normale, est à la dépense calculée des écoles secondaires, dans le rapport de 9 à 24, non comprises les dépenses accessoires des écoles secondaires, qui seraient plus considérables.

Je me résume. Dans le cas où le conseil n'admettrait pas l'établissement des écoles secondaires, je demande, 1°. qu'il soit arrêté en principe qu'il sera établi des écoles primaires d'enseignement complet et organisé, distribué en quatre classes, chacune d'une année; 2°. que la commission soit chargée d'examiner le projet que je lui présenterai pour l'exécution de cet établissement, et d'en faire le rapport au conseil.

François Ehrmann attaque la base de la nouvelle organisation des écoles primaires; il observe que, d'après le projet de la commission, il n'y aurait qu'une seule école primaire pour une circonférence de huit lieues; qu'on manquerait le but de l'instruction, en entassant un trop grand nombre d'enfans dans une même école; les parens n'enverraient pas leurs enfans à une lieue et plus, à travers les boues, les neiges et les glaces, et même en passant des montagnes. Il soutient que chaque commune doit avoir son école, comme dans le pays de Baden et autres endroits de l'Europe; que la ci-devant Alsace jouissait même de cet avantage. Il propose l'ajournement; et un message au directoire pour obtenir les renseignemens qui naissent des localités.

On demande la clôture de la discussion.

Lamarque obtient la parole pour une motion d'ordre.

Trois questions, dit-il, se présentent à résoudre :

1°. Restreindra-t-on le nombre des écoles centrales ?

2°. Etablira-t-on des secondaires?

3°. Bornera-t-on le nombre des écoles primaires à une par 3000 habitans ?

Je pense que les deux dernieres questions sont susceptibles d'être ajournées; quant à la premiere, je pense que sa décision est urgente, et qu'elle doit être négative : en effet, la plûpart des départemens avaient déjà organisé leurs écoles centrales; ils avaient fait venir à grands frais des instituteurs des pays éloignés, et le projet de diminuer le nombre de ces écoles, a jeté dans les esprits une inquiétude qu'il importe de faire cesser.

En conséquence, je demande que le conseil arrête d'abord qu'il ne sera fait aucun changement aux dispositions de la loi du 3 brumaire, qui établit une école centrale dans chaque département.

Après quelques débats, le conseil arrête que chaque département conservera son école centrale; il rejette, par la question préalable, le projet des écoles secondaires, et il ajourne ce qui concerne les écoles primaires.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

Lacuée propose d'approuver une résolution du 3 frimaire, qui concerne le traitement des officiers de santé des armées de la République.

Deux premieres résolutions sur le même objet avaient été rejetées, comme renfermant des dispositions défectueuses ou présentant des omissions essentielles. Celle-ci n'a point paru exempte de quelques imperfections; mais la commission a pensé que le conseil des cinq cents pourrait les corriger, en proposant des résolutions postérieures.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. Ier. La loi du 23 floréal an 5, ainsi que toutes celles antérieures, relatives au service de santé des armées, sont rapportées en ce qui concerne la solde des officiers de santé des armées.

II. A dater de la publication de la présente résolution, la solde des officiers de santé des armées, des hôpitaux militaires, et des corps armés, sera attachée au grade exprimé par le brevet ou la commission de chacun d'eux.

Elle sera fixée pour les officiers de santé supérieurs, sous laquelle dénomination sont compris les médecins, chirurgiens et pharmaciens, qui, après avoir servi plus de douze ans, dont trois en qualité de chefs, aux armées, *en vertu de commission légale*, continueront d'être en activité dans les hôpitaux, et pour les trois chefs, dans les hôpitaux militaires d'instruction, à la somme annuelle de 4,000 francs; pour les autres professeurs dans les mêmes hôpitaux militaires d'instruction, à 3,000 francs.

Pour les médecins, chirurgiens et pharmaciens de premiere classe, à celle de 2,000 francs;

Pour les chirurgiens et pharmaciens de seconde classe, à celle de 1,500 francs.

Pour les chirurgiens et pharmaciens de troisieme classe, à celle de 800 francs.

III. Les chirurgiens attachés aux corps armés jouiront de la solde affectée à la classe dans laquelle chacun d'eux sera personnellement compris : soixante d'entr'eux seulement pourront être de premiere classe.

IV. Dans les hôpitaux militaires permanens, les officiers de santé n'auront droit à aucune ration, mais ils jouiront des logemens fixés par la loi, selon leur grade.

V. La solde des officiers de santé employés aux armées, soit en chef, soit dans le service des ambulances, soit dans les corps de troupes, sera augmentée d'une moitié en sus des traitemens fixés pour chaque grade par l'article II ci-dessus, indépendamment des rations et accessoires auxquels lesdits officiers ont droit aux armées, conformément à la loi du 15 nivôse de l'an 4.

VI. La solde des inspecteurs généraux formant le conseil de santé des armées, établi près le ministre de la guerre, sera de 600 francs par mois, moyennant laquelle solde ils ne pourront toucher aucun autre traitement public, ni recevoir aucune ration de quelque nature qu'ils soient.

VII. Le paiement des soldes ci-dessus sera fait aux officiers de santé, de la même maniere, aux mêmes époques, et sur les mêmes fonds que la solde de l'armée.

VIII. Les retraites des officiers de santé, ainsi que les pensions dues aux veuves de ceux qui sont morts à leur poste, seront fixées d'après l'assimilation prononcée par la même loi du 5 nivôse.

IX. Le directoire exécutif donnera incessamment les ordres nécessaires pour que le nombre des hôpitaux militaires et celui des officiers de santé à y employer, soient réduits aux termes du strict besoin des troupes.

Lavaux fait ensuite un rapport sur la résolution du 29 vendemiaire, qui crée des conseils militaires de révision dans les places de guerre, investies ou assiégées. La loi du 18 vendemiaire, en créant de pareils conseils dans les armées et dans les divisions de l'intérieur, avait oublié d'en créer dans les places de guerre qui, à raison de l'investissement ou du siege qu'elles éprouveraient, ne pourraient communiquer avec l'armée ou la division de l'intérieur. La résolution répare cet oubli, en créant dans les places des conseils de révision semblables en tout à ceux qui ont été établis par la loi du 18 vendemiaire. La commission propose de l'approuver.

Le conseil l'approuve.

En voici le texte :

Art. Ier. Dans toute place de guerre investie et assiégée, il sera formé des conseils de guerre et de révision, dont les membres seront pris sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et sous-officiers de la garnison.

II. La durée de leurs fonctions ne pourra excéder celle de l'état de siege.

III. Les présidens de ces conseils adresseront au ministre de la guerre, aussitôt qu'il leur sera possible, copie certifiée des jugemens rendus.

IV. Les lois relatives aux conseils de guerre et de révision permanens sont communes à ceux établis par la présente, en tout ce qui n'y est pas contraire.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 16, sur le rapport de Lamarque, le conseil des cinq cents a accordé une somme de 1200 livres, à titre d'indemnité, à chacun des accusés de Vendôme, acquittés par la haute-cour nationale.

Il a passé à l'ordre du jour sur la pétition des juifs de Metz et d'Avignon, tendante à faire liquider par le trésor public, les dettes de leurs communautés supprimées.

Le directoire a fait passer les renseignemens qui lui ont été demandés sur les causes des brigandages qui s'exercent sur les grandes routes. Il attribue ces causes, 1° à la haine que portent certains individus au gouvernement républicain.

2°. A la faiblesse des lois qui répriment ces sortes de délits.

3°. Enfin à l'atrocité du gouvernement anglais, qui, désespérant de nous vaincre par la force des armes, ne dédaigne pas d'employer les moyens les plus bas pour satisfaire la haine qu'il porte au Peuple français.

Le directoire ne dissimule point que les attroupemens nombreux qui se montrent sur les routes, ne soient le prélude d'une guerre intestine; il a donc engagé le conseil à prendre les mesures les plus fortes pour étouffer dans leur naissances ces germes de révoltes. Il pense que la peine de mort doit être portée contre les voleurs de grands chemins; que le conseil doit lui donner des moyens de surveillance et de répression contre les accusateurs publics, ect.

Il est d'autant plus important, dit le directoire en terminant, que vous preniez en prompte considération l'objet de ce message, qu'au moment où il le termine le ministre de la police lui apprend que des mouvemens royalistes s'organisent autour de Paris.

Le conseil a ordonné l'impression du message, et la renvoyé à une commission.

ERRATA.

N° 76, 11e colonne, 83e ligne; *au lieu de* opérer des prodiges, *lisez* : ouvrir les yeux.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 frimaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{1}{8}$	58 $\frac{3}{8}$
Idem courant	55 $\frac{5}{8}$	56 $\frac{3}{4}$
Hambourg	195 $\frac{3}{4}$	193 $\frac{3}{4}$
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	13
Idem effectif	.....	15
Gênes	95	93 $\frac{1}{2}$
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102
Lausanne	$\frac{1}{4}$ b.	$\frac{1}{2}$ p.
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{2}$ p.
Londres	27 5	27

Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux... au p. à 10 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions........ 7 l. 17 s. 8 l.
Bons $\frac{3}{4}$........ 4 l. 19 s.
Bons $\frac{1}{4}$........ 32 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin........ 105 l.
Marc d'argent........ 50 l. 10 s.
Piastre........ 5 l. 6 s. 9 d.
Quadruple........ 80 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande........ 11 l. 12 s.
Guinée........ 26 l.
Souverain........ 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique........ 45 46 s. $\frac{1}{2}$
Idem Saint-Domingue........ 42 $\frac{1}{2}$ 41 s.
Sucre d'Orléans........ 39 42 s.
Sucre d'Hambourg........ 42 45 s.
Savon de Marseille........ 16 s.
Huile d'olive........ 23 24 s.
Coton du Levant........ 36 à 54 s.
Coton des Iles........ 54 s. à 3 l. 2 s.
Esprit $\frac{3}{6}$........ 590 600 l.
Eau-de-vie 22 degrés........ 420 425 l.
Sel........ 4 l. 10 s. le cent.

ODÉON.

Auj. *Genevieve de Brabant*, trag. en 3 actes, suiv. de *l'Avocat Patelin*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 78. *Octidi*, 18 *frimaire*, *l'an* 6 *de la République Française, une et indivisible.* (*vendredi* 8 *décembre* 1797, *v. st.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, *le* 20 *novembre*.

La nomination d'un grand nombre de Jésuites à des places de professeurs et d'instituteurs publics, avait fait croire que l'on pensait à rétablir cette société. Il n'en est rien; on a cherché à employer utilement des hommes instruits, et voilà tout.

On prétend que le duc de Modene, qui est toujours dans ses terres de Hongrie, est en traité avec notre souverain, pour échanger la souveraineté du Brisgaw contre une pension : on ajoute qu'il a refusé les nouveaux Etats qu'on vient de lui donner.

La circulation du numéraire devient de plus en plus active dans cette capitale, depuis la conclusion de la paix.

On parle beaucoup, depuis quelques jours, de suppressions importantes dans les abbayes, et d'autres réformes ecclésiastiques. Il ne s'agit de rien moins, en ce moment, que de la suppression de cinq des premieres et des plus riches abbayes de la Basse-Autriche, qui sont : celles des Bénédictins, dits Ecossais de Vienne; Molck, de l'ordre de Saint-Benoît; Klosterneubourg, de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin; Lilienfeldt, de l'ordre de Saint-Bernard; et Kettwein, de l'ordre de Saint-Benoît.

Le travail relatif aux démarcations de nos nouvelles frontieres, est déjà commencé : il a été confié au marquis de Chateler, qui s'est réuni, pour cet effet, à des commissaires français.

ITALIE.

De Venise, *le* 18 *novembre*.

Il est déjà arrivé ici trois commissaires autrichiens. La municipalité ne s'assemble plus.

Le général Serrurier est sans cesse occupé à contenir une populace turbulente, ennemie déclarée des partisans de la démocratie. Il vient d'ordonner que personne ne pourra porter la cocarde impériale excepté les gens attachés à la maison d'Autriche. Il a défendu aux femmes de porter des plumes blanches.

Il est arrivé hier deux mille hommes de la division du général Victor, venant du Frioul. Ce matin, ils ont pris la route de Padoue.

On attend les Autrichiens pour le 20 de ce mois.

On fait circuler ici une piece contre laquelle notre municipalité vient de protester, et dont elle a donné connaissance au général Serrurier : c'est une invitation aux patriotes et aux troupes de Venise de passer au service de la République Cisalpine.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, *le* 13 *novembre*.

Le général Murat partit avant-hier pour Rastadt, où il précede le général Bonaparte. On dit que celui-ci a fixé son départ pour le 23. Il a été retenu dans notre ville par l'élection du corps législatif, qu'il vient enfin de publier. On assure qu'il avait demandé des listes aux comités consultans, et qu'en général il les a suivies.

La liste des représensans du Peuple Cisalpin n'est publique que depuis ce matin; ce n'est que dans quelques jours, et après les premieres séances, qu'on pourra se former une juste idée de leurs talens, de leurs vues et de leur patriotisme.

L'ouverture du corps législatif est fixée pour le 10 frimaire.

On prépare avec beaucoup d'activité les salles où se rassembleront les deux conseils; celui des *juniors* occupera l'église de S. Damien, et celui des *anciens* le ci-devant collége helvétique.

Ces jours derniers on avait répandu le bruit que bientôt il y aurait un mouvement en Piémont; on disait la nouvelle avec réserve et mystere, afin de trouver plus de croyance; mais rien n'est plus faux et plus absurde que ces rapports inventés par des gens mal-intentionnés, pour altérer la bonne intelligence qui regne entre notre République et le roi de Sardaigne. Contre qui aurait-on tenté un mouvement en Piémont? est-ce contre la cour de Turin ou contre notre République? Le roi de Sardaigne n'a rien à craindre, parce qu'il a pris ses mesures pour comprimer quelque reste de patriotisme qui existait après la mort du vertueux Boyer, dont la barbare exécution trouve encore des apologistes. La République Cisalpine n'a rien à craindre de ses voisins; s'ils n'étaient pas contenus par les traités, ils le seraient par les forces de la République, qui seront bientôt sur le pied le plus imposant.

Quelques pays désignés par la nature pour faire partie de la République Cisalpine, font tous leurs efforts pour obtenir d'être réunis aux mêmes conditions que la Valteline. On croit que leurs démarches auront un succès favorable.

On a réuni à la République Cisalpine cette langue de terre appartenant au Plaisantin, en deçà du Pô, qui a été le sujet de tant de contestations, et qui doit naturellement faire partie du Crémonois.

Il y a des personnes qui croyent que l'étendue actuelle de la République Cisalpine fixe les destins de l'Italie; mais ces personnes ne font qu'exprimer leurs desirs. Il y a beaucoup de points importans à décider au congrès de Rastadt, et parmi ceux qui sont déjà décidés par le traité de paix, plusieurs nous sont encore inconnus. Dès à présent on peut conjecturer que la République Cisalpine s'étendra jusqu'à Ancône. Ce port devient d'une grande importance pour les Français mêmes, dès qu'ils ont des possessions sur l'Adriatique; c'est d'ailleurs presque le seul que la République Cisalpine puisse avoir dans le golfe; tous les autres, à l'exception de celui de Goro, ne pouvant recevoir que des navires peu considérables.

Le ministere est presqu'entiérement renouvellé; le ministre de la guerre est remplacé par le général Vignolle; celui de l'intérieur par le citoyen Brikhe; celui des finances par le citoyen Haller, et celui des affaires étrangeres par le citoyen Poussingue, ex-secrétaire de la légation française de Gênes : ce dernier n'a pas encore accepté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, *le* 17 *frimaire*.

On dit que la cour de Suede avait la prétention de se présenter au congrès, comme garante du traité de Westphalie. On oublie que l'art. XX du traité de Campo-Formio a répondu d'avance à cette prétention, et que d'ailleurs la garantie n'est point un droit, qu'elle est une charge qui ne peut s'exercer que lorsqu'elle est invoquée, et qui ne peut être invoquée qu'après la confection du traité même, destructeur de celui sur lequel portait la garantie.

Il est vrai que l'ostentation et la rapidité avec lesquelles on avait annoncé dans les journaux la députation suédoise, semblaient indiquer qu'elle n'était point destinée à représenter modestement le duché de Poméranie; mais on annonce aujourd'hui que lorsque M. de Fersen s'est présenté au général Bonaparte, à la tête de la légation suédoise, la premiere question que le général lui a faite, a été de lui demander quel ministre de Suede était en ce moment à Paris; et que, sur sa réponse embarrassée, Bonaparte a ajouté, qu'en raison des liens qui avaient de tout tems uni les deux Nations française et suédoise, et dont la derniere aurait dû mieux que jamais apprécier l'importance, on ne savait comment expliquer la conduite de la cour de Stockholm, qui semblait, avoir pris à tâche d'envoyer en toute occasion, soit à Paris, soit auprès des plénipotentiaires français, des agens, ministres ou ambassadeurs, dont *les personnes sont essentiellement désagréables à tout citoyen français*; que le roi de Suede ne verrait point sans doute avec indifférence un ministre français qui aurait cherché à soulever le Peuple de Stockholm; que, par réciprocité, la République française *ne pouvait souffrir que des hommes qui lui sont trop connus par leurs liaisons avec l'ancienne cour de France, viennent narguer les ministres du premier Peuple de la Terre*, qui, avant de consulter sa politique, savait conserver le sentiment de sa dignité.

On assure que M. de Fersen s'est retiré un peu confus, en disant que sa majesté prendrait en considération ce qui lui avait été dit. Si cela est vrai, on doute que sa majesté, malgré les mauvais conseils auxquels elle paraît livrée, persiste à se servir d'un pareil négociateur, et on est tenté de rire de la figure qu'a dû faire un des héros de l'ancienne cour, en présence de celui de la République.

Le cit. Huet, libraire, rue Vivienne, nº 8, prévenu d'avoir mis en vente un ouvrage, en deux volumes, intitulé l'*Espion de la révolution*, a été arrêté le 12 du présent mois, et conduit à la Force.

Les amis du cit. Huet, qui connaissent depuis long-tems son civisme et sa probité, esperent que cette annonce parviendra à l'auteur, encore inconnu, de cet ouvrage, et l'engagera à se faire connaître et à donner par là au cit. Huet tous les moyens de se justifier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 FRIMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 16 vendemiaire dernier, qui fixe le mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie. Voici l'analyse du rapport fait sur cette résolution, par Regnier, dans la séance du 2 frimaire.

Il rappelle d'abord que la commission chargée d'examiner la résolution du 18 floréal, proposa une ouverture qui parut heureuse, et que des hommes éclairés regardent encore aujourd'hui comme le meilleur moyen auquel on pût avoir recours. Ce fut d'instituer un jury d'équité, dont le rôle serait d'estimer dans quels cas l'échelle de dépréciation serait rigoureusement admissible; dans quels autres, il y aurait lieu à diminuer la réduction, et dans quels autres enfin, toute réduction serait exclue. Mais, dit Regnier, le conseil des cinq cents, à qui cette ouverture a été soumise, n'a pas jugé à propos de l'adopter; et le rapport fait par sa commission, le 5 vendemiaire, nous apprend les motifs de son refus.

Il n'y a pas d'apparence, après ce qui s'est passé, que le jury d'équité prît jamais faveur au conseil des cinq-cents; ainsi ce serait très-gratuitement qu'on opinerait pour le rejet de la résolution, dans l'espérance d'y voir prévaloir enfin une institution qu'il a formellement repoussée.

En général, la résolution qui vous est soumise, assujettit à l'échelle de dépréciation tous les prêts faits en assignats ou mandats depuis l'époque précédemment déterminée, du 1er janvier 1791 jusqu'au 29 messidor de l'an 4, jour où le papier-monnaie a cessé d'avoir cours. Mais l'application aveugle et rigoureuse de l'échelle dans tous les cas, sans modification et sans nuance, eût entraîné de criantes injustices que la sagesse du législateur a dû prévenir.

C'est aussi de quoi l'on s'est très-sérieusement occupé dans la résolution qui vous est présentée.

Mais, dira-t-on, le corps législatif peut-il porter une loi pour régler des conventions antérieures à son existence, et ne rencontre-t-on pas dans une telle mesure cet épouvantable effet rétroactif que l'acte constitutionnel a si solennellement proscrit? D'ailleurs, est-il bien au pouvoir du législateur de dissoudre en quelque sorte des conventions formées par le consentement mutuel des contractans pour les recomposer d'une autre maniere, et substituer ainsi sa volonté à l'intention des parties?

Non, il n'y a pas de rétroactivité dans la résolution qui vous est soumise, pas plus que dans la loi qui a décrété l'échelle de dépréciation. Toutes deux, à la vérité, statuent sur des conventions antérieures à leur existence; mais elles y statuent parce que des événemens postérieurs, non prévus par les lois préexistantes, avaient eu sur ces conventions une influence prodigieuse qui les avait presque entiérement dénaturées. De là l'échelle de dépréciation, sans laquelle l'ordre social eût été livré à des convulsions épouvantables, par la substitution du numéraire métallique au papier-monnaie; de là aussi les dispositions diverses que renferme la résolution qui vous est soumise, et qui ne sont que les indispensables corollaires du grand théoreme politique que vous avez consacré en adoptant l'échelle de dépréciation.

Nulle teinte de rétroactivité dans toutes ces mesures législatives, parce qu'elles prennent leur source dans des faits nouveaux, dans une grande vicissitude, sur laquelle la législation était et devait être muette, et qui, par conséquent, réclamait le secours d'une loi nouvelle, comme les tribunaux la réclament tous les jours lorsqu'un cas non prévu par les lois se présente inopinément à leur décision.

Ceci répond encore à l'autre reproche qu'on pourrait faire à la résolution, de dissoudre en quelque sorte les conventions existantes par la volonté des parties, pour les recomposer d'une toute autre maniere : car la substitution du numéraire métallique au papier-monnaie, ayant changé du tout au tout la position où se trouvaient les contractans au moment de la convention ; leurs vues, leurs intentions, l'esprit qui les animait, ayant été, pour ainsi dire, déjoués par ce grand changement, résultat d'une force majeure, il fallait bien que la loi prît en considération ces circonstances décisives, et que, par une équitable fiction, supposant que la convention était à faire, elle la formât comme il y avait lieu de croire que les parties elles-mêmes l'eussent formée, si, au lieu de traiter sous le rapport du papier-monnaie, elles eussent traité sous celui du numéraire métallique.

D'après ces données générales, il est tems d'en venir aux divers articles dont la résolution est composée. Votre commission n'a jugé le premier susceptible d'aucune observation.

La différence établie par l'art. II entre les départemens anciens et les départemens réunis, y compris l'île de Corse, était, comme on le sent, de toute justice. Il n'était pas moins juste aussi que, par une présomption légale, on réputât, dans toute l'étendue de la période, que l'article détermine les obligations contractées valeur nominale du papier-monnaie, puisque c'était la monnaie de l'État, et qu'il fut même une époque où l'on n'eût pu contracter autrement sans encourir la peine de mort ; mais c'est le sort de toutes les présomptions, quelque puissantes qu'elles soient, de céder à la preuve contraire : c'est donc en se rattachant aux vrais principes, que l'article a admis la judicieuse exception où on y trouve.

L'art. III se borne à confirmer une exception déjà établie par une loi préexistante : exception juste d'ailleurs, puisqu'il était de notoriété publique que, pendant toute la période que fixe l'article second, les obligations dans la ci-devant Belgique avaient été contractées valeur métallique comme auparavant.

Par cela même que l'art. II de la résolution réputait consenties valeur nominale du papier-monnaie toutes les obligations qui y sont rappelées, il devenait d'une conséquence nécessaire que l'art. IV fît subir à toutes l'échelle de dépréciation ; mais comme cette échelle est entièrement en faveur du débiteur, il semblait aussi de l'équité d'accorder en retour quelques dispositions favorables au créancier, et c'est ce qui a été fait par les articles V et VII.

Quelques membres de votre commission ont pensé que l'article V pouvait être justement critiqué, en ce qu'il semblait restreint aux obligations à terme, quoiqu'à l'égard des contrats de constitution, il y ait incontestablement parité de raison en faveur du créancier.

Mais d'autres ont jugé que cette critique avait peu de fondement, 1°. parce que ces expressions : *passé à plus de deux ans de terme*, sont indéfinies, illimitées, et qu'elles s'étendent sans distinction à tout ce qui excede le terme de deux ans, par conséquent aux contrats de constitution comme à tout le reste ; 2°. parce que l'article V est corrélatif à l'article premier dont il ne faut pas le séparer. Or, que porte cet article Ier ? Le voici : *Les obligations contractées pour simple prêt et dette, à jour ou autrement.* Cette expression *autrement* est une expression générique qui enveloppe tout dans son universalité, et qui ajouterait, s'il en était besoin, une nouvelle force aux termes déjà assez significatifs qui se trouvent employés dans l'article V. Mais veut-on qu'il y ait en effet de l'équivoque ? Eh bien ! une résolution interprétative pourra facilement la faire disparaître ; mais, pour une imperfection aussi légere et aussi facile à réparer, vous vous garderez bien, mes collégues, de rejeter une résolution dont tant de circonstances impérieuses vous commandent la plus prompte approbation.

Cet article, au surplus, est d'une très-grande équité. Pendant le cours du papier-monnaie, les prêteurs qui ont accordé de longs termes à leurs emprunteurs, ne les ont accordés, du moins en général, que parce qu'ils se sont persuadés qu'à l'expiration de ces termes, le numéraire métallique aurait repris la place du papier-monnaie, et qu'ainsi ils seraient remboursés en écus, complétement et sans réduction. Mais le tableau de dépréciation ayant trahi des espérances qu'on ne peut pas dire qu'ils eussent inconsidérément conçues, il était bien juste d'abréger le terme d'un long crédit, qui n'avait eu pour principe et pour cause qu'une spéculation légitime, déçue par le fait de la force majeure.

Mais tout en accordant au créancier ce léger adoucissement, remarquez, mes collègues, avec quels ménagemens la résolution traite le débiteur. D'abord elle lui accorde deux mois pour se décider ; ensuite, comme un remboursement trop soudain eût pu porter la gêne et et peut-être même le désordre dans ses affaires, elle lui laisse en outre un an de crédit ; délai que les tribunaux peuvent augmenter encore d'une autre année, d'après l'article VIII de la loi du 15 fructidor, applicable ici aux termes de l'article XVIII de la résolution, auquel celui-ci renvoie. Tous les tempéramens de l'équité ont donc été observés dans ces dispositions.

Le débiteur ne peut rien notifier à son créancier, tant qu'il ne le connaît point : il était donc juste ; ainsi que l'a prescrit l'article VI, que les délais ne commençassent à courir que du jour où il a pu acquérir cette connaissance.

Rien de plus équitable encore que les dispositions de l'art. VII. Il est hors de doute que celui qui, dans le cours du papier-monnaie, a prêté à un intérêt inférieur au taux ordinaire, ou, ce qui est plus fort, sans stipuler aucun intérêt, n'a prêté ainsi que parce qu'il espérait être un jour remboursé en numéraire métallique, sans aucune réduction. La loi en ayant décidé autrement, il était bien juste que, pour le tems de crédit qu'elle laisse au débiteur, le créancier fût rétabli dans la jouissance d'un intérêt légitime qu'il n'avait sacrifié en tout ou en partie que d'après une espérance probable, et qui pourtant est devenue illusoire par l'événement.

L'art. VIII a été controversé dans votre commission ; mais il a fini par obtenir les suffrages de la grande majorité.

Les adversaires de l'article soutiennent qu'il est en contradiction avec l'art. VII de la loi du 15 fructidor, dont la disposition est qu'on acquittera en numéraire métallique les obligations par lesquelles on aura promis de faire des délivrances en grains, denrées, matieres d'or ou d'argent, ou autres marchandises.

Si l'échelle de dépréciation, dit-on, n'est point applicable dans ces cas, elle ne peut pas l'être davantage dans celui de l'art. VIII de la résolution.

La réponse est que l'art. VII de la loi du 15 fructidor, et celui qui vous occupe, statuent sur des cas différens. Le premier suppose une vente ; et, dans cette espece de contrat, les chances que courent réciproquement le vendeur et l'acheteur, peuvent légitimer en faveur du premier ce qu'il fait de bénéfice, à quelque taux qu'il s'éleve.

Mais l'article que nous discutons dispose dans le cas d'un simple prêt, et le prêt ne peut jamais être susceptible d'un bénéfice illimité.

A consulter la rigueur de la regle, la résolution eût pu même se montrer plus sévere, et réduire, pour tout bénéfice, le prêteur qui a stipulé son remboursement en grains, denrées, marchandises, ou en leur valeur, à l'intérêt ordinaire et commun du prêt.

Mais le conseil des cinq cents a cru, et avec raison, ce semble, que les conjonctures extraordinaires et difficiles où nous nous sommes trouvés, exigeaient qu'on se relâchât jusqu'à un certain point de la sévérité qu'on eût montrée en d'autres tems ; et prenant un juste milieu, il n'a assujetti cette espece de prêt à l'échelle de dépréciation qu'autant que la valeur de la quantité promise en grains, denrées ou marchandises, excédait de moitié, au tems du contrat, celle du capital prêté.

Je ne sais si je m'abuse ; mais il me semble qu'il n'y a pas de prêteur, pour peu que les bienséances lui soient cheres, qui osât réclamer contre une semblable disposition.

L'art. IX n'a éprouvé aucune difficulté dans votre commission ; il est fondé sur ce grand principe qui a donné l'être à l'échelle de dépréciation elle-même, savoir : que le créancier ne doit recouvrer ni plus ni moins que la valeur qu'il a réellement fournie.

L'art. X a fait, dans votre commission, le sujet d'un débat ; on a prétendu qu'il s'écartait des principes reçus en matiere de subrogation.

Il peut être qu'il s'en écarte jusqu'à un certain point ; mais, dans la matiere qui vous occupe, n'a-t-il pas fallu sans cesse déroger au droit commun ? La grande base sur laquelle s'assied tout le systême relatif aux transactions qui ont eu lieu pendant tout le cours du papier-monnaie vous a été rappelée tout à l'heure : rendre au créancier la valeur qu'il a réellement fournie, ni plus ni moins ; or, le créancier subrogé n'obtient-il pas toute cette valeur ?

Par quel privilege serait-il dispensé de subir le sort commun à tous les créanciers ? pourquoi serait-il traité plus favorablement que le créancier originaire qui n'a reçu que la valeur qu'il obtient lui-même ? Aussi cet article s'est-il concilié la majorité des suffrages.

On a demandé pourquoi l'art. XI mettait une différence entre les cessionnaires ou délégataires et les créanciers subrogés par le débiteur aux droits d'un créancier plus ancien : la raison de cette différence, la voici : c'est que, dans le cas de l'article X, la dette originaire est éteinte par rapport au débiteur, au moyen du paiement qu'il en a fait à son premier créancier, et qu'il ne reste plus que la dette nouvelle contractée pour l'extraction de la premiere. C'est donc à celle-ci seulement qu'il faut s'attacher, et, par conséquent, ne consulter que sa date pour déterminer le taux de sa réduction : au lieu que dans le cas de l'art. XI, le débiteur n'ayant point acquitté sa dette, il n'a pas le droit de prétendre qu'elle soit éteinte par rapport à lui. Peu importe qu'elle ait passé d'une main dans une autre : ce n'en est pas moins la même dette, identiquement la même. Ce qui s'est fait entre le cédant et le cessionnaire est étranger au débiteur, et cet acte dans lequel il n'est point intervenu, ne peut ni empirer, ni améliorer son sort. La différence des deux especes est donc palpable, et rien de plus facile que de concilier les deux articles.

Votre commission n'a trouvé l'art. XII susceptible d'aucune critique, et elle a porté le même jugement de l'article XIII.

La premiere disposition de l'art. XIV a éprouvé d'assez longs débats. On a prétendu, dans votre commission, qu'à supposer qu'elle fût bonne en these générale, il eût fallu du moins ne pas confondre l'acquéreur co-héritier avec l'acquéreur étranger ; que le premier, obligé de payer en numéraire métallique et sans réduction les droits successifs dont il a fait l'acquisition, pourrait être exposé à une lésion énorme ; ce qui n'est pas tolérable entre co-héritiers. On a ajouté que la disposition au surplus était généralement mauvaise, puisque la vente devait être réputée faite valeur nominale du papier-monnaie, et le prix par conséquent être sujet à l'échelle de dépréciation.

Votre commission répond d'abord que l'énorme lésion dont on semble effrayé n'est point à redouter pour le co-héritier acquéreur de droits successifs ; car il est de principe que tout premier acte entre co-héritiers est réputé partage : or, en fait de partage, il y a lieu à rescision pour lésion du tiers au quart.

Elle répond ensuite que l'échelle de dépréciation ne lui a point paru du tout applicable aux ventes de droits successifs.

Qu'on puisse en faire l'application aux prêts en assignats, rien n'est plus évident ; car on sait quelle était la valeur d'opinion de cette monnaie fictive dans les diverses époques de sa dépréciation : on est donc bien assuré, par l'application de l'échelle, de faire recouvrer au prêteur toute la valeur qu'il a réellement fournie.

Mais en appliquant l'échelle au prix d'une vente de droits successifs, peut-on se flatter qu'on eût la même certitude. C'est ce qu'il est impossible de soutenir ?

Il ne s'agit plus ici d'assignats dont la valeur d'opinion soit bien connue : il s'agit d'une universalité composée de meubles, d'immeubles, de grains, de marchandises, de matieres d'or et d'argent, etc., dont la qualité et la valeur sont également incertaines : comment donc pourrait-on se dire, en appliquant l'échelle : je donne au vendeur le véritable prix des valeurs qu'il a réellement délivrées ?

On croit répondre à un inconvénient si grave en avançant que le vendeur est présumé avoir vendu valeur nominale du papier-monnaie. Eh quoi ! sur une présomption très-incertaine et qui peut être très-fautive, on s'exposera à faire subir au vendeur des pertes énormes ! mais pourquoi ne présumerait-on pas de même qu'il a vendu valeur métallique ? Ce qui rend cette présomption très-vraisemblable, c'est d'abord qu'ayant accordé un terme, il a pu très-raisonnablement supposer que le numéraire aurait repris la place du papier-monnaie avant l'expiration de ce terme ; mais ce qui est bien plus décisif encore, c'est la conduite qu'a tenue l'acquéreur.

S'il eût acheté valeur nominale du papier-monnaie, il eût pu certainement, sans blesser la justice, et même sans s'écarter de la plus scrupuleuse délicatesse, se libérer en papier. Il y a plus : il aurait fallu qu'il eût été le plus inconsidéré des hommes pour ne pas hâter son paiement, et s'exposer à rester débiteur au moment où le numéraire métallique succéderait à la monnaie fictive. En effet, le terme du crédit, toujours censé mis en faveur du débiteur, ne pouvait faire aucun obstacle à ce paiement. Cependant il ne s'est point acquitté dans le tems ; l'imminence du rétablissement du numéraire dans la circulation n'a fait aucune impression sur son esprit : qu'en conclure, sinon qu'étant bien convaincu qu'il avait contracté valeur métallique, il a jugé que la justice et l'honneur ne lui per-

mettaient pas de s'acquitter autrement qu'en cette valeur ?

Mais laissant toutes les présomptions à l'écart, fixons-nous à ce principe : l'échelle ne saurait être applicable, quand, par l'effet de cette mesure, le créancier courrait risque de perdre une partie plus ou moins forte de ses droits légitimes. Or, ce risque existerait incontestablement dans la vente de droits successifs, où la quantité et la valeur des choses vendues sont également incertaines, et où le vendeur et l'acheteur, traitant au hasard et à la grosse aventure, se sont mis par un consentement mutuel dans l'impuissance de jamais réclamer, même pour cause de lésion énorme.

C'est cette incertitude sur la quantité, la qualité et la valeur des choses vendues, qui ne permet pas, comme dans l'article suivant, de laisser à l'acheteur la ressource de l'estimation : car sur quoi porterait-elle ? C'est donc ici une position forcée ; et pour ne pas blesser la justice qui doit avoir la préférence surtout, il ne reste d'autre moyen que d'assujettir l'acheteur à payer valeur métallique.

Votre commission a pensé que la justice de l'article XV se fesait assez sentir d'elle-même ; elle a conçu la même opinion des articles XVI, XVII et XVIII.

Représentans du Peuple, la résolution qui vous est soumise n'atteint pas la perfection sans doute ; mais votre commission a jugé qu'elle était toute aussi bonne que le pouvaient permettre la nature des choses et les difficultés presque insurmontables contre lesquelles il a fallu lutter.

Il faut en convenir, certaines dispositions froissent encore le créancier, et d'autres le débiteur ; mais tout ce qu'il y a d'hommes sages et modérés dans ces deux classes, sont prêts à faire leur sacrifice pour arriver enfin au terme de leur pénible incertitude : ce qu'ils vous demandent par-dessus tout, c'est qu'elle ne soit pas prolongée.

Rendez-vous à leur vœu, Représentans du Peuple ; et renonçant à toute idée d'une perfection chimérique, hâtez-vous de convertir en loi une résolution dont les défauts tiennent à l'invincible nature des choses, et qui, après tout, en offre beaucoup moins qu'on n'avait lieu de le craindre, si l'on en juge par les obstacles dont la matiere était hérissée.

Votre commission vous propose d'approuver.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. Ier. Toute suspension de paiemens est levée à l'égard des obligations énoncées en la présente, survenues pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie.

II. Les obligations contractées pour simple prêt, en dette à jour ou autrement, depuis le 1er janvier 1791 dans les anciens départemens de la France, ainsi que celles contractées dans les départemens qui y ont été réunis, et dans l'île de Corse depuis l'introduction du papier-monnaie dans ce pays, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront censées consenties valeur nominale du papier-monnaie ayant cours, lorsque le contraire ne sera pas prouvé par le titre même, et à ce défaut par des écrits émanés des débiteurs, ou par leur interrogatoire sur faits et articles.

III. Sont exceptées les obligations contractées dans la ci-devant Belgique, lesquelles en conformité de l'article VI de la loi du 15 fructidor an 5, seront censées consenties en numéraire métallique, à défaut d'expression contraire.

IV. Le montant des obligations désignées en l'article II, sera, sauf les conditions ci-après, et pour toutes les sommes qui y ont donné lieu, réduit en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation ordonné par la loi.

V. Lorsque l'obligation aura été passée à plus de deux ans de terme au-delà de l'époque du 29 messidor an 4, le débiteur ne sera admis à demander la réduction en numéraire métallique, qu'autant qu'il aura légalement notifié au créancier, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente pour tout délai, à peine de déchéance, sa renonciation aux termes à échoir, avec offre de rembourser le capital réduit dans le délai d'une année ; sans préjudice, néanmoins, de la prorogation autorisée par l'article XVIII ci-après.

VI. Le délai ci-dessus ne courra, à l'égard des billets au porteur, ainsi que des billets à ordre à longs termes, que du jour de leur présentation.

VII. Les réductions qui seront requises et ordonnées en exécution des articles IV et V ci-dessus, ne pourront l'être qu'à la charge par le débiteur de payer, au taux de cinq pour cent, les intérêts échus ou à écheoir du capital réduit, et ce suivant le mode de paiement qui sera établi, pour les intérêts et pensions, par une loi particulière, et qui aura lieu quand même, en considération des termes ou autrement, les intérêts du capital, fourni en papier-monnaie, auraient été stipulés à des taux inférieurs, ou même qu'il n'en aurait été stipulé aucun.

VIII. L'article VII de la loi du 15 fructidor dernier n'est point applicable aux prêts en papier-monnaie, pour le remboursement desquels l'emprunteur s'est soumis de fournir une quantité fixe de grains, denrées ou marchandises, à une époque déterminée, ou leur valeur courante au tems de l'échéance.

Les engagemens ainsi conçus pourront, à la réquisition du débiteur, être réduits d'après l'échelle de dépréciation, lorsqu'il sera vérifié que la valeur de la quantité promise de grains, denrées ou marchandises, excédait de moitié au tems du contrat, celle du capital prêté ; et si ce capital n'a pas été exprimé, la preuve de sa consistance pourra être faite par d'autres écrits du créancier, ou par son interrogatoire sur faits et articles.

IX. Lorsqu'une obligation, susceptible de réduction, rappellera un droit certain ou un autre acte antérieur, et dont les causes sont néanmoins postérieures au 1er janvier 1791, ou bien lorsqu'il sera prouvé de la maniere indiquée en l'article II, que ladite obligation dérive d'un plus ancien prêt en papier-monnaie, la réduction sera faite, eu égard aux valeurs réellement fournies, en remontant à l'origine de la dette ; le tout sans préjudice de l'exécution de la loi du 14 fructidor dernier, pour les obligations originairement dues en especes métalliques.

X. Quand le débiteur aura emprunté une somme en papier-monnaie pour se libérer envers un ancien créancier, le capital ainsi prêté sera soumis à l'échelle de réduction du jour de la nouvelle obligation, sans que le nouveau créancier qui en a fourni le montant puisse se prévaloir, quant à ce, de la subrogation aux droits ainsi qu'à l'hypotheque ou au privilege de l'ancien créancier qui a été remboursé de ses deniers.

Il en sera usé de même à l'égard du co-obligé qui s'est fait subroger aux droits d'un créancier commun, en payant la part d'un autre co-débiteur.

XI. La réduction ci-dessus n'est pas applicable, 1° aux simples cessions et transports de dettes ; 2° aux endossemens d'effets négociables ; 3° aux délégations et indications de paiemens, même aux délégations acceptées.

Dans tous ces cas, et sauf les exceptions légales, les cessionnaires ou délégataires pourront faire valoir en entier les droits des cédans ou délégans contre les débiteurs cédés ou délégués.

XII. Tous dépositaires et séquestres volontaires ou judiciaires seront valablement libérés en remettant en même nature les sommes qu'ils auront reçues aux susdits titres, d'où qu'elles proviennent, ou leur valeur représentative en d'autre papier-monnaie, lorsqu'elle aura été échangée en conformité des lois.

Sont et demeurent exceptés ceux qui ont été en demeure de restituer lesdites valeurs, de même que les dépositaires qui se seraient soumis d'en payer l'intérêt.

Dans ces cas, les capitaux légitimement dus seront remboursés en numéraire métallique, néanmoins d'après l'échelle de dépréciation, eu égard aux époques, soit de la demeure, soit de la stipulation d'intérêt.

XIII. A l'égard des mandataires à titre onéreux ou gratuit, qui auront reçu des sommes en papier-monnaie pour le compte de leurs commettans, il en sera usé selon la disposition générale du droit ; et ce, dont ils seront déclarés débiteurs, sera réduit d'après l'échelle, en partant de l'époque où ils auront été reconnus en demeure.

XIV. Les sommes dues, 1° pour vente de droits successifs, ou en conséquence de traités sur des droits et prétentions de même nature ; 2° pour gages ou salaires de domestiques, autres que ceux qui ont été fixés en papier-monnaie ; 3° pour les émolumens et salaires, tant des greffiers que de tous officiers ministériels, lorsqu'ils auront été taxés d'après les anciens réglemens, seront payées en numéraire métallique sans réduction.

XV. La même disposition aura lieu concernant le prix des ventes de matieres d'or et d'argent, marchandises et autres choses mobilieres, ou pour fournitures de grains et denrées, si mieux l'acheteur n'aime en payer l'estimation au tems du contrat, pareillement en numéraire métallique.

XVI. Les tuteurs ou curateurs rendront aux mineurs, en numéraire métallique :

1°. Les capitaux qu'ils auront reçus en même nature pendant la durée de leur administration, et dont ils n'auraient pas fait emploi dans les délais prescrits par les lois.

2°. Le prix estimatif des valeurs mobilieres inventoriées antérieurement au 1er janvier 1791, avec la crue dans les pays où elle est usitée, lorsqu'ils auront négligé de les faire vendre à l'encan ; à moins qu'ils n'en aient été dispensés, en tout ou en partie, par une délibération des parens, ou par la disposition du pere de famille.

Quant aux capitaux par eux reçus en papier-monnaie, ainsi qu'au prix estimatif des valeurs mobiliaires, inventoriées depuis le 1er janvier 1791, de même qu'aux capitaux provenus de la vente judiciaire d'icelles, les tuteurs et curateurs, à défaut d'emploi, ne seront tenus de les restituer que d'après l'échelle de réduction, selon les époques ; si mieux les mineurs ne préferent, à l'égard des meubles, de se prévaloir de ceux qui seront encore existans.

XVII. Les sommes, rentes et pensions dues à titre de pure libéralité, par des actes entre-vifs, ou à cause de mort, quand même elles seraient affectées sur des successions ouvertes depuis la dépréciation du papier-monnaie, seront acquittées en numéraire métallique ; sauf la réductibilité desdites sommes, rentes et pensions, dans les cas seulement où elle est autorisée par la loi du 17 nivôse an 2.

XVIII. Tout ce qui a été prescrit par les articles VIII, IX et X de la loi du 15 fructidor dernier, sera observé, quant au délai, qui peut être accordé aux débiteurs dont les dettes sont échues, et aux provisions qui pourront être requises par les créanciers.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

Duchesne reproduit et fait adopter, sans discussion, un projet de résolution sur le mode de paiement des rentes viageres pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Bergier observe que cette résolution est susceptible d'être discutée ; qu'il a lui-même des objections très-fortes à faire valoir.

Le conseil rapporte la résolution, et ajourne à demain la discussion.

Au nom d'une commission spéciale, Philippe Delleville propose de réunir le ci-devant enclos des Chartreux au jardin du Luxembourg, et de disposer ce jardin de maniere qu'il se prolongerait jusqu'aux boulevards neufs.

Le rapporteur présente à cet égard un projet de résolution.

Le conseil ordonne l'impression.

Un membre, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur l'adresse de l'administration centrale du département de l'Isère, du 4 thermidor an 5, tendante à faire interpréter la loi du 6 septembre 1790, relativement à la voierie et conservation des routes et voies publiques, de telle sorte que les administrations centrales puissent faire exécuter les démolitions de bâtimens construits sur le terrein des routes et voies publiques qu'elles jugeraient obstruées par lesdits bâtimens, sauf à faire poursuivre, à la diligence des commissaires du directoire exécutif, les délinquans, pour les faire condamner à l'amende et aux frais de démolition.

Le rapporteur observe, au nom de la commission, qu'il est inutile de faire une nouvelle loi sur cette matiere, attendu, 1°. que celles des 14, 22 décembre 1789, 24 août 1790, 22 juillet 1791, attribuent à la police municipale le jugement de ce qui concerne la police des rues, places publiques, échoppes et marchés ;

2°. Que les lois des 6 et 11 septembre 1790 et 14 frimaire an 2, attribuent aux corps administratifs l'administration de la grande voierie des routes ;

Que les lois des 6 et 11 septembre 1790 déferent aux tribunaux civils la police de conservation des routes ; qu'en conséquence c'est aux tribunaux à ordonner la démolition de toutes constructions qui usurperaient le terrein des routes tracées conformément aux arrêtés des corps administratifs ;

5°. Que les lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an 3, défendent au surplus aux tribunaux de connaître des actes d'administration ;

4°. Que les lois des 5 novembre 1790 et 19 nivôse an 4 déterminent le mode de poursuites à exercer devant les tribunaux au nom de la nation.

En conséquence, le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour sur l'adresse de l'administration centrale du département de l'Isère.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

N..... Les Vendéens qui sont revenus sous l'empire des lois de la République, peuvent-ils être soumis à des poursuites judiciaires pour des assassinats commis postérieurement à la premiere amnistie du 12 frimaire an 3, mais antérieurement à la seconde ? Un défenseur-officieux a proposé cette question au conseil, en l'invitant à ordonner qu'il fût sursis, jusqu'après sa décision, à un jugement intervenu dans une affaire

de ce genre. Une commission spéciale a été chargée de faire l'examen de cette question, et de la présenter très-incessamment.

Un défenseur de la Patrie, qui, à ce titre, est déja un de ses créanciers, l'est encore devenu d'une autre maniere : il avait remis des fonds à un individu qui se trouve porté sur une liste d'émigrés ; il a sollicité une loi qui ordonne ou que la somme même de sa créance lui soit restituée, ou qu'il lui soit donné un bien national d'une valeur équivalente.

La commission des finances est chargée d'examiner si cette demande peut se concilier avec les lois générales.

Guillemardet reproduit et fait adopter le projet de résolution suivant, sur la vérification des pouvoirs des nouveaux députés.

Art. Ier. La loi du 30 floréal an 5, sur l'admission des députés nouvellement élus au corps législatif, est abrogée.

II. Il sera procédé à la vérification des pouvoirs des députés nouvellement élus au corps législatif, dans les les formes et d'après les dispositions suivantes.

III. Avant la dissolution de l'assemblée électorale de chaque département, le bureau de chaque assemblée arrête et signe deux minutes du procès-verbal. Il adresse l'une immédiatement aux archives de la République, et l'autre à l'administration centrale du département.

IV. Immédiatement après la clôture d'une assemblée électorale, et le 1er floréal au plus tard, le président et le secrétaire sont tenus, sous peine de deux années de détention, de déposer au bureau de la poste aux lettres, le paquet d'envoi du procès-verbal : le directeur du bureau leur en délivre récépissé, et doit le charger sans frais sur ses registres

V. Lorsque l'assemblée électorale se tient au chef-lieu du département, le président et le secrétaire déposent la seconde minute du procès-verbal aux archives de l'administration centrale, qui leur en donne un récépissé. Si l'assemblée électorale se tient dans une autre commune que celle du chef-lieu de département, le président et le secrétaire l'adressent à l'administration centrale par la voie indiquée dans l'article précédent.

VI. L'administration centrale adresse des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

VII. Immédiatement après la remise du procès-verbal aux archives de l'administration centrale, et dans les cinq jours au plus tard qui suivent la clôture des assemblées électorales, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale de département est tenu de transmettre au directoire exécutif une copie de la minute du procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale, déposée aux archives de l'administration.

VIII. Toute contravention aux dispositions précédentes est un attentat contre la sureté générale de l'Etat.

IX. A mesure que les procès-verbaux des assemblées électorales parviennent aux archives de la République, l'archiviste les transmet au conseil des cinq cents.

X. Le conseil des cinq cents, sur la proposition du bureau, nomme autant de commissions de cinq membres qu'il y a de fois cinq procès-verbaux dans le nombre transmis par l'archiviste.

XI. Le bureau remet immédiatement les procès-verbaux aux commissions nommées par le conseil.

XII. Lorsqu'il y aura double élection, les procès-verbaux ne sont comptés que pour un.

XIII. Le conseil des cinq cents envoie par un messager d'Etat, au conseil des anciens, les procès-verbaux des assemblées électorales, avec les résolutions qu'il a prises sur chacun d'eux.

XIV. Le conseil des anciens nomme autant de commissions de trois membres, qu'il y a de fois cinq procès-verbaux qui lui sont transmis par le conseil des cinq cents.

XV. Le bureau du conseil des anciens distribue immédiatement aux membres des commissions les procès-verbaux et les résolutions relatives qui sont envoyées par le conseil des cinq cents.

XVI. Sur la présentation d'un extrait du procès-verbal du conseil des anciens, portant adoption de la résolution relative au procès-verbal de leur élection, la commission des inspecteurs délivre aux députés admis des médailles de représentant du Peuple.

XVII. Les députés se réunissent, le 1er prairial, au lieu des séances du conseil auquel ils sont députés.

XVIII. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment prescrit par la loi du 24 nivôse, an 5.

XIX. Les procès-verbaux des assemblées électorales sont remis aux archives aussitôt après que le corps législatif a prononcé.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 12 FRIMAIRE.

Sur le rapport de *Deydier*, le conseil approuve une résolution du 29 brumaire, qui annulle, comme illégales, les élections de l'assemblée primaire de Château-Chinon.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 12 brumaire, relative à la taxe d'entretien des routes.

Dédeley-d'Agier combat cette résolution ; il présente d'abord des vues sur la construction des chemins et la perfection du roulage ; il voudrait que les chemins au lieu d'avoir 60 pieds de largeur, n'eussent que 20 pieds dans leur partie ferrée, 6 pieds pour chacune des banquettes à l'usage des voyageurs à pied, en tout 32 pieds sans les fossés, et 40 pieds avec les fossés ; de cette maniere on rendrait à la culture plus de 50,000 arpens de terre ; il en résulterait une ressource propre à établir sans frais pour le trésor public, les barrieres et les logemens des percepteurs.

Dedeley-d'Agier voudrait ensuite que ceux qui, par la forme et la légéreté des voitures, ménageraient les routes, fussent aussi ménagés par le tarif ; et qu'après une époque déterminée, on ne souffrit plus de voitures lourdes et mal faites.

L'opinant examine ensuite les imperfections de la résolution ; il trouve d'abord qu'on a mal fait d'abandonner aux administrations locales la direction du droit, au lieu de leur en confier seulement la surveillance ; cela peut donner lieu à des faveurs, à des ménagemens, qu'inspireront la parenté, l'alliance, l'amitié, ou seulement le voisinage.

Il ne veut pas non plus de ponts à bascules. C'est, dit-il, une idée fiscale tout au plus digne de l'ancien régime. Il faudrait donc exiger à toutes les barrieres le pésement de toutes les voitures, ou laisser l'arbitraire à un commis à fixer la quotité du droit que devra payer une voiture. Si l'on pese à toutes les barrieres, conçoit-on combien il y aura de lenteur et d'odieux dans une pareille opération, pour peu qu'elle fût réguliérement faite.

Dedeley-d'Agier ne veut pas davantage qu'on fasse payer le menu bétail qui ne dégrade pas les routes. D'ailleurs la perception du droit sur ce bétail serait souvent impossible ; car il arrivera que les veilles de marchés, il passera à la même barriere plus de quatre ou cinq mille têtes de bétail ; comment les compter ?

Dedeley voudrait qu'au lieu des agens que la résolution établit, on mît à chaque barriere trois militaires réformés auxquels on donnerait un supplément de solde. En même tems que de cette maniere on diminuerait les frais de perception, on établirait une espece de gendarmerie sédentaire qui aurait, pour ainsi dire, la clef des grandes routes, et effraierait les malintentionnés.

Enfin Dedeley prouve que la taxe loin de faire renchérir le prix des marchandises, les fera au contraire baisser. Le bon état des routes permettra de charger davantage les voitures, et de diminuer le prix du port de tout l'excédent dont on les chargera. Ainsi un roulier venant de Marseille à Paris pourra, moyennant un droit de 18 liv. qu'il payera, charger sa voiture de maniere à gagner 60 liv. de plus à son voyage.

Dedeley trouvant que la résolution est injuste, impolitique, impraticable dans plusieurs de ses dispositions, et qu'elle place dans la direction des travaux, et l'emploi des fonds dans des mains inhabiles, vote pour qu'elle soit rejetée.

Marbot. La loi du 9 vendemiaire porte que les barrieres ne seront établies que sur les routes qui seront en état de réparation. Or, d'après des renseignemens que j'ai pris dans les bureaux du ministere de l'intérieur, il est constant qu'il n'y a que le dixieme des routes de France, qui soit actuellement dans cet état. On ne percevra donc que le dixieme du droit, c'est-à-dire, 2 millions au lieu de 20 ; ce qui sera de beaucoup insuffisant pour l'entretien des chemins. Il aurait donc fallu rapporter la loi du 9 vendemiaire : c'est ce que ne fait pas la résolution.

Premier motif de rejet.

L'article VII dispense de la taxe une voiture qui aurait passé le matin et qui repasserait le soir. Mais pourquoi cette faveur ? leur voiture n'use-t-elle pas autant la route en revenant qu'en allant ?

Second motif de rejet.

Suivant l'article VIII du titre III le produit des barrieres les plus voisines de Paris servirait aux dépenses locales de cette commune. Mais chaque commune doit pourvoir à ses dépenses locales. Les communes voisines ou le commerce ne doivent y contribuer pour rien.

Troisieme motif de rejet.

L'article LX du titre IX est contraire à la constitution. Il est étonnant de voir une administration centrale investie du droit de suspendre la perception de l'impôt, tandis que le directoire n'a pas ce droit, et que la constitution l'a réservé au corps législatif seul. D'ailleurs remarquez l'inconséquence de l'article : c'est l'administration qui serait coupable de n'avoir pas fait entretenir les routes, et la punition en retomberait sur le trésor public.

L'article qui assujettit à la taxe le même bétail qui va au marché, me paraît propre à occasioner beaucoup de lenteurs, à faire souvent manquer les marchés, et à exciter des soulévemens. Souvent, la veille d'une foire, il passera par la même barriere une quantité si considérable de bétail qu'on ne pourra le compter. Si cela arrive dans les départemens de la Lozere, de la Correze, de l'Aveyron, il y a à craindre que les montagnards qui conduisent ordinairement ces bestiaux, fatigués de cette gêne, aigris de ce qu'on leur demanderait un argent qu'ils vont chercher au marché, ne culbutent et les barrieres et les percepteurs.

Enfin le traitement que la résolution fixe aux employés, me paraît trop modique pour les mettre à l'abri de toute tentation préjudiciable à l'intérêt de la République. Je pense que le conseil ne peut se dispenser de rejeter cette résolution.

La discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 17, sur le rapport de Monnot, le conseil des cinq-cents a supprimé les payeurs généraux des départemens.

Il s'est occupé de différens objets.

ERRATA.

Dans le n° 75, note au bas de la seconde colonne, au lieu de ministre d'Amérique, *lisez :* ministre d'Angleterre.

LIVRES DIVERS.

Voyages d'Anténor en Grèce et en Asie, avec des notions sur l'Egypte, par Lantier, auteur de l'*Impatient*, du *Flatteur*, et de plusieurs ouvrages littéraires, 3 vol. in-8°, avec fig. Prix, 10 liv. br. et 14 liv. franc de port.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 37, et chez Belin, rue Saint-Jacques, n° 22.

Cet ouvrage est trop intéressant pour que nous ne nous occupions pas de son analyse avec tout le soin qu'il mérite.

ODÉON.

Auj. *la folle Journée* ou *le Mariage de Figaro.*

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 79. Nonidi, 19 frimaire, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (samedi 9 décembre 1797, v. st.)

AVIS.

Nous invitons ceux de nos souscripteurs, qui ne nous ont pas encore tenu compte de nos avances pour le droit de timbre, de vouloir bien le faire de suite, en nous envoyant, à raison de 30 sous par mois, depuis vendemiaire dernier, pour le tems que leur abonnement a encore à courir.

Le prix de la souscription se trouve dans l'annonce de la derniere page de la feuille.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 octobre.

On a lancé à la mer, le 4 de ce mois, un vaisseau de 80 canons. Le même jour il est entré dans le canal des Dardanelles cinq chebecs revenant de leur croisiere dans l'Archipel, où ils se sont emparés de trois corsaires maltais, portant 50 pieces de canon et 179 hommes d'équipage qui, suivant les lois maritimes de ce pays, vont entrer au bagne comme esclaves. N'est-il pas déplorable que les puissances de l'Europe laissent encore subsister, à la fin du 18e siecle, un usage aussi barbare!

L'envoyé de Naples auprès de la Porte, M. de Ludolf, ayant fait au ministere ottoman des représentations sur l'enlevement du prince napolitain Paterno, qui, se trouvant à bord d'un vaisseau turc avec une suite de 54 personnes, a été pris, il y a quelques mois, par un corsaire tunisien, le gouvernement, justement indigné de l'insulte faite à son pavillon, vient d'ordonner à Isaac Bey de se rendre à Tunis, et d'exiger de la régence la liberté du prince Paterno et de sa suite, ainsi que la restitution de tous ses effets. Reste à savoir comment cet ordre sera reçu à Tunis; car les régences barbaresques, tout tributaires qu'elles sont de la Porte, se permettent quelquefois impunément de méconnaître son autorité.

Andrinople, après bien des alarmes, jouit enfin de la tranquillité. Seid-Ali pacha, qui en est parti le 6 de ce mois, s'est embarqué à Gallipoli, et a passé dans l'Asie mineure pour se rendre au chef-lieu de son gouvernement. A la tête d'une petite armée de sept mille hommes, il a laissé sur son passage des traces de dévastation qu'on croirait devoir attribuer plutôt à l'invasion ennemie d'une troupe de barbares.

ALLEMAGNE.

De Rastadt, le 2 décembre.

Les députés des princes, et même de la noblesse immédiate, paraissent extrêmement inquiets. Suivant leurs intérêts et leur position, ils s'attachent aux ministres de France, d'Autriche et de Prusse. Il en est plusieurs qui, probablement, représenteront ici leurs maîtres pour la derniere fois.

On se prépare à prodiguer les amusemens aux plénipotentiaires. Bals, opéra, comédie, feu d'artifice, concerts, jeux, rien ne sera épargné pour leur argent.

Le duc et la duchesse de Deux-Ponts se sont rendus à Carlsruhe, pour y être plus à portée du congrès où se débattront des intérêts qui les touchent de près.

Aix-la-Chapelle, le 10 frimaire.

Les fonctionnaires publics de toutes les administrations ont prêté le serment de fidélité à la République Française, individuellement et solennellement.

Le commissaire français, le citoyen Etienne, a notifié à notre magistrat que la commission intermédiaire à Bonn est supprimée, mais qu'elle continuera provisoirement ses fonctions sous le titre de *régie nationale française des pays conquis.*

PRUSSE.

De Berlin, le 26 novembre.

Le roi vient d'appeler auprès de lui le duc de Brunswick, commandant en chef de l'armée d'observation. M. Mollendorff et plusieurs autres généraux sont aussi appelés.

Les couriers russes et anglais continuent à être très-fréquens. On croit que l'intention de notre souverain est de prendre la part la plus active à la paix de l'Empire.

ESPAGNE.

De Cadix, le 27 brumaire.

Nous sommes encore une fois bloqués. La tour vient de signaler une nouvelle escadre anglaise de vingt vaisseaux de ligne.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Bâle, du 2 décembre.

L'explosion à laquelle on s'attendait depuis long-tems chez les Grisons, vient d'avoir lieu; les chefs, de même que les membres du congrès des ligues grises, ont été déposés et sont gardés à vue à Coire.

L'assemblée générale de toutes les communes, composée de cent cinquante membres, s'est réunie dans cette ville pendant dix jours, au bout desquels elle se dissoudra et déléguera des pouvoirs à une commission de trente membres, chargée de redresser les abus et de punir les coupables.

La premiere opération de l'assemblée générale des ligues grises a été de décréter une députation composée de M. le président Vinli, le vicaire Gaudenz-Planta et le bailli Sprecher, accompagnés de deux secrétaires, chargés de se rendre à Rastadt, pour témoigner au général Bonaparte combien les ligues grises étaient peinées du peu d'égards que le congrès avait eu pour sa médiation, et pour lui offrir toute la satisfaction qu'il pourrait desirer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 frimaire.

Bonaparte a été visiter plusieurs des ministres.

Le directoire vient de donner des ordres et d'envoyer en Angleterre les fonds nécessaires pour l'habillement complet des prisonniers de guerre français qui s'y trouvent encore.

Le directoire exécutif, sitôt qu'il a été instruit de ce qui s'était passé à Soleure lors du passage du général Bonaparte, a donné ordre au chargé d'affaires de la République, en Suisse, de notifier au gouvernement de Soleure que, si le capitaine d'artillerie Teltner, arrêté pour avoir fait tirer les canons en l'honneur de Bonaparte, n'était de suite mis en liberté, le directoire considérerait les ordres contradictoires donnés, dans cette circonstance, par le conseil de Soleure, *comme un manege concerté pour faire outrage au plénipotentiaire de la République Française.*

Les monumens des arts, les ouvrages précieux de l'Italie, et notamment ceux de Rome, sont partis de Marseille et sont en route pour Paris: on y compte 228 tableaux; 102 morceaux de sculpture, tant bustes que statues; 1,295 antiques, 2543 volumes, tant manuscrits qu'imprimés sur papier ou sur parchemin, et 1051 morceaux d'histoire naturelle.

Un arrêté du directoire assure provisoirement l'exposition de ces richesses au Louvre, dans l'appartement du rez-de-chaussée qui regne sur le jardin de l'Infante et le long du quai. Ce lieu, bien décoré et digne d'une aussi belle exposition, est en outre, tant pour la lumiere que pour l'espace, très-propre à les recevoir.

Lettre d'un Français à M. Pitt, ou examen du systême suivi par le gouvernement britannique envers la France, durant les dernieres années de la monarchie, et depuis l'établissement de la République, brochure de 29 pages. A Paris, chez Dupont, rue de la Loi, n° 1831; Maret et Desenne, libraires, au Palais-Egalité.

Depuis long-tems on parle chez nous de l'administration de M. Pitt; mais tous les reproches qu'on lui a faits jusqu'à présent ne sont partis que de gens passionnés, d'hommes peu en état de bien apprécier son ministere, ou de complaisans échos qui croyaient et répétaient les phrases des autres sur parole; aussi, certaines déclamations n'ont-elles pas plus prouvé contre celui qui en était l'objet, que le ridicule décret par lequel Couthon le fit déclarer, par la convention de France, ennemi du genre-humain. Persuadé que la prévention et la légéreté devaient être bannies d'une affaire où il s'agit des intérêts de l'Europe entiere, l'auteur de l'ouvrage que nous annonçons a été juste, mais rigoureusement, mais sévérement juste; il est d'autant moins suspect, lorsqu'il dispense le blâme, qu'il n'a point hésité à dispenser la louange lorsqu'elle était méritée; abandonnant les moyens oratoires, qui ne sont pas de mise dans une digression de cette nature, il n'a point voulu tromper la raison par les émotions qu'il causerait à l'ame; sa discussion est froide, sage, mesurée, sans aigreur, sans injures; mais elle est serrée, pressante, elle consiste toute en faits, et il n'en est pas un qui ne soit appuyé sur des pieces authentiques qui déterminent le jugement, et commandent la persuasion.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans l'examen qu'il fait: il faudrait citer tout l'ouvrage sans en retrancher un seul mot. On y verrait le systême suivi sans interruption depuis 1788, par M. Pitt, de ruiner le commerce de tous les gouvernemens de l'Europe, de les entretenir dans des inquiétudes et des discordes continuelles, pour que l'Angleterre prospérât seule au milieu du malheur général des Nations. L'auteur prouve qu'il n'est pas une seule puissance que les ministres anglais n'aient jouée, même contre le vœu du roi Georges, pour en mieux venir à leur but; trop heureuses si après leur avoir fait des promesses qu'ils ne tenaient point, ils ne leurs suscitaient point des ennemis, ou n'armaient pas même contre elles. Cherchant à accélérer les chances qui pouvaient lui être favorables dans une révolution à laquelle il est démontré qu'il avait eu beaucoup de part, le cabinet britannique eut l'air de faire proposer en 1789, par le duc de Dorset, un projet d'alliance des deux puissances, pour assurer le repos de l'Europe. On eut soin en même tems de demander qu'il en fût fait part à l'assemblée nationale. Cette ouverture, qui n'était qu'un moyen imaginé pour semer la discorde, et exaspérer les partis, fut bientôt abandonnée, et l'on ne prit pas même la peine de se donner l'apparence de la sincérité, en essayant de dissiper les craintes de ceux qui voyaient déjà de la perfidie dans cette démarche. C'est par la même duplicité qu'on trompa successivement la Hollande, la Prusse, les Belges insurgés, la Suéde, la Porte.

La Hollande fut détachée de notre alliance, et à peine l'avait-on rendue à sa prétendue indépendance, que lord Malmesbury lui demanda la cession de Trinquemale, le plus beau, le meilleur port de l'Inde, le seul qui puisse donner asile à des flottes nombreuses; apparemment *dans le but unique*, comme le disaient les ministres anglais, *de conserver à chacun, dans les mers orientales, les droits qu'il pouvait y avoir*, et de *ne troubler personne dans l'exercice de ses justes prétentions..*

Le cabinet britannique n'eut pas honte de faire cette demande après s'être opposé, lors de la paix de 1783, à ce que nous conservassions ce port, qui nous appartenait plus qu'à lui, puisque M. de Suffren l'avait repris sur les Anglais à son arrivée dans l'Inde.

Les Belges; on leur envoya des armes, on accueillit leurs députés, on leur laissa croire qu'ils pourraient se donner une constitution, dont l'Angleterre, la Prusse et la Hollande seraient garantes; et un an après le roi d'Angleterre se vanta, en plein parlement, d'avoir interposé sa médiation pour faire rentrer les Pays-Bas dans le devoir.

La *Prusse*; après l'avoir excitée contre l'Autriche, on lui déclara que, les traités conclus avec elle n'étant que défensifs, elle ne serait point soutenue dans ses aggressions; et cela parce que Léopold avait fait depuis des ouvertures à l'Angleterre.

La Suede; après avoir flatté Gustave de le remettre sur le pied de la paix d'Abo, avoir soulevé contre lui la Russie, et l'avoir engagé dans une guerre dont l'inégalité pouvait compromettre la sureté de ses Etats, et les résultats encore précaires de la révolution de 1772, on se contenta, lorsque les escadres russe et danoise se furent jointes, de faire faire à M. Elliot des déclarations bien véhémentes à la cour de Copenhague, au lieu d'envoyer une flotte dans la Baltique au secours des Suédois.

La Porte; on souffrit que la cour de Berlin la trompât par le traité insidieux conclu à Constantinople, le 5 février 1790. On la poussa à une vaine résistance; on mit tout en œuvre pour faire échouer les négociations entamées à Yassi, et on leurra le sultan, Selim III de l'espoir qu'on avait

fait concevoir à son prédécesseur de recouvrer la Crimée.

C'est par la même mauvaise foi, le même desir de dominer, qu'on humilia l'Espagne à l'occasion de quelques bateaux pêcheurs arrêtés sur les côtes de la Californie, qu'on fut prêt à lui déclarer la guerre, quoiqu'elle eût offert d'abord de rendre ses bateaux, et qu'on la força de signer la honteuse convention d'Aranjuez, du 28 octobre 1790.

Voici comme l'auteur termine en s'adressant à M. Pitt : vous n'avez jamais visé, malgré les apparences du contraire, qu'à brouiller tout en Europe, à tout plonger dans un chaos de négociations et de prétentions contradictoires dans l'espérance coupable de voir les ressources s'épuiser, l'industrie décroître chez toutes les Nations, tandis que l'Angleterre ne cesserait de prospérer au milieu du malheur général. Vous n'avez vu la révolution Française que comme un moyen d'arriver plus surement à votre but, une occasion d'anéantir une rivale dont la puissance et les ressources bien dirigées, pouvaient seules opposer une digue à vos projets ; vous n'avez jamais voulu sérieusement vous unir à la France pour consolider enfin les droits de tous menacés par le torrent des convenances débordé depuis la paix de 1763, arrêté un moment dans son cours par Vergennes, et déchaîné depuis la mort de ce ministre avec une nouvelle violence.

Ce machiavélisme bien constaté, on verra que vous n'avez cessé de le suivre, avec quelques variantes, durant les progrès de la révolution française ; que vous dirigeâtes sur nous la fureur co-partageante des puissances dont vous aviez été nagueres l'ennemi ; que vous eûtes l'adresse de faire tenter à ces puissances les premiers hasards de la guerre, pour observer à votre aise, sous le masque d'une fausse modération, les effets que vous attendiez en France de la guerre extérieure, combinée avec les factions qui divisaient une cour que ses dangers n'avaient pu réunir ; et qu'enfin, aussitôt que vous apperçûtes les principes vitaux de ce grand corps politique reprendre le dessus et triompher de la dissolution, par une révolution qui arracha les rênes de l'Etat à des mains aussi corrompues qu'inhabiles, vous jettâtes le masque, vous cherchâtes à l'écraser par la violence, et vous généralisâtes une guerre dont vous aviez allumé les premiers feux.

Nous avons vu avec plaisir dans cet ouvrage qui annonce une grande instruction, une connaissance étendue des intérêts des diverses puissances de l'Europe, que l'on rendait justice à un homme éclairé qui, pour avoir été ministre d'un roi, n'en fut pas moins un citoyen probe et ami de son pays. M. de Vergennes a pu commettre quelques fautes, mais il n'en est pas moins vrai qu'il entendait bien les intérêts diplomatiques de l'Europe, et ceux de la France en particulier ; il a prouvé plus d'une fois dans le conseil qu'il savait les préserver et les défendre. Il fut longtems chargé d'un lourd fardeau, et jamais il n'en fut accablé. Enfin, la meilleure preuve qu'il travailla sans cesse à faire respecter et prospérer la France, et qu'il y réussit souvent, c'est que, comme le dit l'auteur de l'ouvrage, il est connu et apprécié chez nos ennemis.

L'auteur promet une seconde lettre, dans laquelle il examinera ce que l'Angleterre a gagné à la guerre actuelle, ce qu'elle a perdu en liberté et acquis en servitude, ce que le monarque a recueilli en prérogatives, et les ministres en moyens de richesses et de corruption ; enfin, ce que l'Angleterre supporte de calamités, d'impôts tyranniques, et de lois inconstitutionnelles, qui lui ôtent jusqu'à la faculté de se plaindre.

La maniere dont est traitée la premiere partie, doit faire désirer la seconde avec empressement. Cet ouvrage doit avoir un grand succès dans tous les pays où l'on s'occupe de ce qui influe le plus sur le bonheur des hommes, la bonté du gouvernement ; c'est la meilleure réponse que l'on puisse faire au manifeste que la cour de Londres vient d'adresser aux cours de l'Europe.

Il est du citoyen Pichon, employé aux relations extérieures. C'est faire l'éloge des personnes qui servent la République dans cette partie, que d'en citer un qui réunit tant d'instruction et de mérite à beaucoup de modestie.

A. Jourdan.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Syeyes.

SÉANCE DU 13 FRIMAIRE.

Des citoyens du canton de Perroe-Guirec, département des côtes du Nord, font retentir au conseil le cri unanime d'indignation qu'a produit au milieu d'eux la nouvelle loi sur les domaines congéables ; elle replonge, disent-ils, plus de cent mille familles dans l'esclavage ; elle rétablit la féodalité. Ils demandent que la commission nommée sur la motion du représentant du Peuple, Gay-Vernon, s'occupe du sort de plusieurs milliers de Français qui ont fait tant de sacrifices pour être libres. Renvoyé à la commission existante.

L'administration municipale du canton de Mareuil, département de la Dordogne, écrit au conseil que les nobles frappés à la journée du 18 fructidor, renouent déjà leurs trames ; elle demande :

1°. Que le corps législatif déclare nuls tous les baux qui ont été passés par des personnes qui ont des partages à faire avec la Nation ;

2°. Qu'il ordonne incessamment ces partages ;

3°. Qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour que les élections prochaines ne soient pas vendues aux royalistes ;

4°. Que le milliard promis aux défenseurs de la Patrie soit pris sur la juste indemnité due par les peres et meres des émigrés, et si cette ressource est insuffisante, sur l'indemnité à prélever sur les individus reconnus royalistes ;

5°. Qu'indépendamment de cette indemnité, il soit procédé incessamment au partage de leurs biens, ordonné par la loi du 19 floréal an 3.

Cette pétition, dont le conseil ordonne la mention au procès-verbal, est renvoyée à l'examen d'une commission.

Des créanciers, bailleurs de fonds de plusieurs fermiers généraux, exposent que, depuis la levée de la suspension des remboursemens, ils sollicitent en vain leur paiement contre les héritiers desdits fermiers généraux ; que ceux-ci refusent de payer autrement qu'en inscriptions, à la faveur d'une loi du 21 juillet 1791, qui porte que les prêteurs et bailleurs de fonds des régisseurs, ordonnateurs et fermiers-généraux, seront tenus de recevoir leur remboursement de la même maniere et à la même époque que lesdits régisseurs, etc. à la charge par ceux-ci d'avertir lesdits créanciers, et de les sommer de le faire. Ils demandent le rapport de cette loi.

Cette pétition est renvoyée à l'examen d'une commission.

Monnot, organe de la commission des finances, fait un rapport sur la proposition de Bailleul, tendante à supprimer les payeurs généraux des départemens.

Il est, a dit le rapporteur, un principe incontestable en administration, c'est que toutes les fois qu'une fonction n'est pas utile, elle est funeste à l'exécution des lois. Ce principe posé, vous devez supprimer les payeurs généraux des départemens. Ces places coûtent beaucoup au trésor public, et il est reconnu que les devoirs qui y sont attachés, peuvent être remplis par les receveurs ; en fesant une seule place de ces deux emplois, vous diminuez beaucoup le nombre des caisses publiques ; ce qui fait perdre tout de suite une grande partie de ses moyens à cet infâme agiotage qui a été si fatal à la fortune et aux mœurs de la Nation ; car la plupart de ceux qui ont le maniement des deniers publics, s'en servent avec scandale pour un pareil usage.

La constitution, il est vrai, veut que la trésorerie ait auprès des receveurs, des agens qui les surveillent. Pour satisfaire à cette disposition, la trésorerie aura, dans chaque chef-lieu de département, un contrôleur qui se fera rendre compte de l'état des recettes, et vérifiera les dépenses. Ainsi vous aurez retranché beaucoup aux dépenses de l'administration du trésor public, et vous lui aurez donné une nouvelle garantie.

Monnot, à la suite de ce rapport, propose un projet dont le conseil ordonne l'impression. Il porte en substance :

1°. La suppression des payeurs généraux de département.

2°. L'établissement d'un contrôleur de la trésorerie auprès de chaque receveur-général.

3°. La conservation des payeurs auprès des armées et dans les ports.

Le conseil ordonne également l'impression et l'ajournement d'un projet présenté par Fabre, tendant à ouvrir un crédit de 1,300,000 liv. au ministre des finances pour le traitement arriéré des employés de ce département, et pour la restitution des effets mobiliers qui furent confisqués à l'ambassadeur et au consul général d'Espagne.

Trouille. Citoyens législateurs, le directoire exécutif vous a présenté, par un message du 1er messidor, " qu'après avoir mis pendant quelque tems en question s'il était de l'intérêt de la République d'aliéner le PalaisEgalité et ses dépendances, il pensait qu'il n'y avait plus de motifs qui puissent le faire conserver ; mais qu'en adoptant cette opinion, il avait cru qu'il était convenable, et même nécessaire, de changer la forme et la destination de ce local, tel qu'il existe actuellement.

Il vous a également représenté que la détermination à prendre sur l'emploi de cette propriété nationale, devait être subordonnée à des considérations importantes d'intérêt public, et que la forme des bâtimens existans, ainsi que les issues ouvertes depuis long-tems au public, fesaient que ce domaine ne pouvait être assimilé aux autres, et qu'en conséquence une loi particuliere devenait indispensable pour régler les conditions de la vente.

Le projet auquel le directoire a donné la préférence pour changer la forme et la destination du Palais-Egalité, et dont le plan est joint au message, consiste principalement dans la suppression du public, pour construire sur son emplacement six grands corps d'édifices particuliers, séparés entr'eux par des rues paralleles et transversales, et, dans trois débouchés qui seraient ouverts sur les rues environnantes, en coupant et démolissant les édifices qui se trouvent actuellement dans l'emplacement de ces ouvertures.

Le directoire termine son message en vous annonçant qu'on pourrait, au moyen de cette disposition, retirer environ cinq millions du Palais-Egalité et de ses dépendances.

Vous avez, citoyens représentans, chargé une commission spéciale de l'examen de ce projet ; je viens, en son nom, vous rendre compte de son travail.

Les considérations indiquées par le directoire comme devant diriger l'emploi à faire du Palais-Egalité et de ses dépendances, sont : la situation des finances, l'avantage du commerce, la police de Paris.

Vous adopterez cette opinion, et vous penserez, ainsi que le directoire, que c'est spécialement vers ces objets d'utilité générale que doivent tendre l'aliénation et la destination de ce domaine, qui déjà, par l'effet des circonstances, est devenu le rendez-vous général des étrangers qui séjournent.

Votre commission est unanimement de cet avis, et sous ce rapport, son opinion particuliere s'accorde parfaitement avec les intentions du directoire. Mais il n'en est pas de même à l'égard du plan qui vous est présenté. Votre commission a reconnu, d'après l'examen qu'on en a fait, qu'il n'atteignait nullement le but indiqué par le directoire, et qu'au lieu de devenir, par son exécution, avantageux aux finances, au commerce et à la police de Paris, il produirait un effet contraire, en leur devenant préjudiciable sous une infinité de rapports.

Votre commission a reconnu de plus que l'exécution de ce plan rendrait très insalubre l'un des quartiers les plus populeux de Paris ; qu'elle porterait atteinte à quantité de propriétés particulieres, sans aucun motif réel de nécessité publique, et qu'enfin elle encombrerait et masquerait un monument qui, par son grand ensemble, et sur-tout par celui qu'il acquérerait s'il était achevé et nétoyé des excroissances informes qui l'obstruent de toutes parts, contribuerait avantageusement à l'embellissement de cette grande commune, et mériterait une place distinguée parmi les compostions agréables des architectes français.

Je vais démontrer la vérité de chacune de ces assertions.

Le palais Egalité présente, par sa disposition actuelle, une des plus belles foires de l'Europe. La richesse et la régularité des édifices ; la décoration, le goût et l'arrangement des boutiques, l'agrément et la commodité de les parcourir à pied sec et à couvert : toutes ces choses réunies y attirent en tout tems les étrangers, qui en font le lieu ordinaire de leur réunion et le point central de leurs affaires.

C'est par cette affluence continuelle que le commerce de détail y est devenu si florissant ; c'est là que le consommateur opulent trouve les moyens de satisfaire ses goûts et rendre à la circulation le superflu de ses richesses ; c'est là que le fabricant industrieux trouve à vendre avec succès la marchandise qu'il a innovée ; c'est là où les négocians de l'Europe viennent consulter le goût du jour, tant en bijouterie qu'en toute autre espece de marchandise de luxe et d'agrément, avant de faire leur spéculation ; c'est là enfin où toutes les manufactures de la République trouvent et trouveront cette rapidité de débit si nécessaire à leur fructification et à la perfection de leurs ouvrages.

En supprimant le jardin du Palais-Egalité, ainsi que le propose le plan examiné par votre commission, et en le couvrant de nouveaux édifices qui détruiront tout le bel effet des anciens, cette affluence si continuelle, si productive, ne viendra plus sous les galeries. Elles seront devenues sombres et étouffées ; le promenoir couvert qu'elles procurent pendant les mauvais tems, sera divisé, interrompu et tra-

versé par des rues sales et boueuses, des chevaux et des voitures; les boutiques deviendront humides et obscures, les marchandises se détérioreront, les consommateurs craindront d'y être trompés, et le débit disparaissant avec les causes qui l'alimentaient, le commerce de Paris perdra l'avantage qu'il avait acquis depuis l'existence des galleries du Palais-Égalité, pour les objets de goût, de luxe et de nouveauté, puisque ce sont les marchandises de ce *véritable bazar* qui servent actuellement de modele à toutes les modes de l'Europe. Ainsi donc, si au lieu d'achever et de perfectionner ce monument, unique en son genre, on en fait un quartier monotone, obscur et insalubre, qui repousse tous les chalands, il est impossible qu'une telle disposition puisse être avantageuse au commerce. Elle doit bien plutôt produire un effet opposé, et c'est pour cela que votre commission a reconnu que ce projet serait véritablement préjudiciable, non-seulement au commerce de Paris, mais encore au commerce de toute la République.

J'ai dit que votre commission trouvait ce projet également préjudiciable et onéreux aux finances de l'État; je vais le prouver.

L'état estimatif du produit des ventes résultant du projet, présente une recette appréciée de 4,984,200 liv.

Mais, pour exécuter ce projet, il faudra,

1°. Démolir environ 300 toises d'édifices actuellement existans, dont la plus forte partie appartient à des particuliers qu'il faudra rembourser, et qui, joint aux frais de reconstruction de nouvelles façades à élever sur les tranchées ouvertes, fera un objet de dépense d'environ 1,207,300 liv.

2°. Dédommager le locataire des terreins sur lesquels sont élevées les boutiques et galeries de bois et autres édifices adjacens, non-seulement pour l'interruption de sa jouissance à la moitié du tems de son bail, mais encore pour les dépenses de toutes ces constructions, qui ont été faites à ses frais, en vertu des clauses stipulées dans l'acte de sa location; et comme il lui reste encore environ six à sept ans à jouir de ces édifices, l'indemnité qui lui serait due pour en être évincé en ce moment ferait un objet d'environ 400,000 livres, sans compter encore les dédommagemens qui pourraient être dus à plusieurs sous-locataires pour les dépenses de leurs emménagemens particuliers.

3°. Indemniser également tous les propriétaires des édifices composant les galeries de pierres, pour la suppression du jardin, dont la vue leur fut assurée par les clauses de leur contrat d'acquisition, et pour laquelle jouissance ils payerent ces édifices infiniment plus cher que s'ils eussent été situés sur des rues de 30 à 40 pieds de largeur, ainsi qu'ils le deviendraient par le projet.

Ce fut sur-tout par cette clause essentielle que les boutiques ouvrant sur les galeries furent assurées de la lumiere qui leur était nécessaire, et même de la faveur du soleil, malgré leur reculement en arriere des murs de face. Cette disposition de vue droite sur le jardin leur fut encore garantie par des lettres patentes du dernier roi, enregistrées au ci-devant parlement de Paris, le 26 août 1784, dans lesquelles il y est spécifié formellement *que les vues droites et sorties des maisons* dont il est question, *demeureront* PERPÉTUELLEMENT *dans leur état actuel.*

Enfin, toutes ces ventes ainsi faites, ont été confirmées depuis la révolution par l'art. XVIII de la loi du 6 avril 1791, portant suppression des apanages.

D'après des titres aussi formels, les acquéreurs des édifices composant les galeries de pierres sont incontestablement devenus propriétaires incommutables d'édifices ayant vue sur le jardin existant lors du contrat, et on ne peut attenter à cette propriété sans payer les dédommagemens convenables, c'est-à-dire la plus valeur acquise à ces édifices par leur situation sur un lieu d'agrément public et parfaitement bien aéré. En évaluant cette plus-valeur au tiers de la chose, et certes ce taux est le plus bas, l'indemnité à payer formerait encore une somme de 3,745,000 liv.

En réunissant toutes ces dépenses, également indispensables pour l'exécution du projet, elles forment ensemble un capital de 5,350,000 liv.; c'est-à-dire un excédent d'environ 368,000 liv. sur le produit total de la vente. Ce résultat, appuyé sur des calculs positifs, doit vous démontrer évidemment combien ce projet serait onéreux aux finances de l'État, au lieu de leur être avantageux, ainsi que le pensait le directoire.

Il me reste actuellement à prouver combien cette nouvelle disposition du Palais-Égalité deviendrait préjudiciable à la police de Paris, soit sous les rapports de salubrité, soit sous ceux de sureté publique et de surveillance pour les mœurs.

Toutes les maisons du pourtour du Jardin-Égalité sont totalement privées de cours et autres accessoires utiles à leur service. Cela les oblige de verser directement dans les rues qui les environnent, les eaux sales et autres immondices provenant des usages domestiques, et cette nécessité entretient continuellement les rues dans un état de mal-propreté et d'infection.

Telles sont les rues Valois, Monpensier et Beaujolais, quoiqu'elles n'ayent encore qu'un de leurs côtés où les maisons soient dépourvues de toutes dépendances accessoires, et que la masse d'air qui circule librement dans le Jardin-Égalité en corrige la fétidité.

Mais il n'en sera plus de même lorsque ce jardin sera occupé par six nouvelles masses de maisons, toutes également privées d'accessoires domestiques, et obligées de se servir des rues qui les sépareront pour en faire le réceptacle de toutes leurs ordures; de maniere qu'à trois rues déjà assez sales, il en serait ajouté six autres qui le deviendraient bien davantage, ayant à recevoir les vuidanges des deux côtés: les nouvelles rues, ou plutôt tout l'ensemble de ce nouveau quartier deviendrait encore d'autant plus infect, que d'une part la masse d'air que fournit actuellement la superficie du jardin, n'existerait plus, et que de l'autre on y aurait entassé 2 à 3000 individus de plus. Enfin, il faut encore observer, pour se rendre compte du dégré d'insalubrité qui résulterait du projet que je combats au nom de votre commission, que le sol du jardin étant bas et parfaitement plat, les eaux n'y auraient d'écoulement que par le moyen des égoûts, ainsi que cela existe déjà dans les rues Monpensier et Valois: d'où il doit nécessairement résulter deux choses également dangereuses; ou un grand nombre de vomitoires, qui exhaleront continuellement des vapeurs méphytiques, si les orifices d'égoûts sont multipliés; ou le séjour et la stagnation des eaux croupissantes et infectes, si ces orifices ne le sont pas.

Enfin, si on examine le projet sous les rapports de sureté publique et de surveillance des mœurs, il n'est pas plus satisfesant que sous les précédens: car si on se plaint, et à juste titre, du nombre des êtres immoraux qui habitent le Palais-Égalité, il y en aura certainement bien davantage lorsque les logemens y seront triplés, et que l'insalubrité en aura totalement chassé les familles honnêtes qui y demeurent actuellement.

Il y en aura bien davantage, dis-je, lorsque la débauche et le vol y seront favorisés par l'obscurité des galeries et des boutiques, et lorsque par l'encombrement de six nouvelles masses de maisons, et par la multiplicité des passages qui les traverseront, les malveillans auront la plus grande facilité de se soustraire aux recherches et aux poursuites de la police.

Il faut ici le dire, citoyens représentans, ce projet a paru à votre commission être en tout point le vrai contrepied de ce qu'il faudrait faire pour remplir les vues parfaitement sages qui ont dirigé le directoire dans la demande qu'il vous a faite d'aliéner le Palais-Égalité. Mais comme il est possible d'aliéner ce palais en employant des moyens infiniment plus avantageux et plus conformes aux desirs du directoire; qu'il en existe particuliérement avec lesquels on pourrait d'abord procurer au trésor public une rentrée de plus de 4 millions, et obtenir en définitif un bénéfice net d'environ 5,700,000 l., au lieu d'un excédant de dépense sur la recette de 363,000 liv., qui résulte du projet; qu'à ce résultat satisfesant pour les finances on peut y réunir l'avantage de respecter les propriétés particulieres; celui d'en augmenter la valeur; celui de conserver une grande masse d'air au milieu d'une population nombreuse, et de rétablir un jardin public dont une disposition simple et agréable donnerait à la police toute la facilité d'y exercer sa surveillance, et d'y maintenir l'ordre de la décence et le respect pour les mœurs; enfin, l'avantage de pouvoir achever un des monumens de la République Française qui, par le style agréable de son architecture, paraît devoir être également consacré au commerce des objets de luxe, de goût et des arts; qui, par cette distinction, attirera et réunira plus que jamais les républicoles et les étrangers, et les placera ainsi, sans qu'ils s'en doutent, sous l'œil attentif et vigilant du gouvernement. C'est donc après s'être assuré de l'existence de ces moyens, et de la certitude qu'ils n'échapperont pas à la sagesse du directoire, que votre commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur son message du 1er thermidor de l'an 5, tendant, entr'autres dispositions, à aliéner le jardin du Palais-Égalité.

Le conseil passe à l'ordre du jour, conformément aux conclusions du rapporteur de la commission, et ordonne l'impression du rapport.

Malès soumet à la discussion un projet de résolution présenté par Boyer, le 15 fructidor, sur la pétition des manufacturiers, négocians et imprimeurs en toiles peintes dans les départemens réunis de la ci-devant Belgique, qui demandent une diminution du droit d'entrée imposé sur les toiles de coton blanches venant de l'étranger, servant d'aliment à leur commerce et industrie.

Quand le droit de 75 liv. le quintal fut imposé sur les toiles de coton blanches, la France était, dit le rapporteur, dans cet état prospere qui ne laissait rien à desirer au commerce et aux manufactures; nous n'avions besoin que de toiles de coton fines, et d'une valeur élevée, qui pouvaient supporter le droit.

Cependant comme il a pu encore présenter un appât au fraudeur, la contrebande s'est faite sur cette partie, malgré la surveillance bien établie alors du service des douanes: mais depuis les choses sont changées. Ici, sans appeler votre attention sur le bouleversement intervenu, ni sur notre situation politique et commerciale, je vous prierais néanmoins de la fixer un instant sur la réunion des départemens de la ci-devant Belgique, où les imprimeries de toiles abondent, où il n'y a pas d'attelier de filature de coton, ni de fabrique de toile de cette matiere, où l'on ne peint que des toiles grossieres de l'étranger, et qui ne peuvent venir d'ailleurs, connues sous le nom de *guinée* et *garas*, d'un prix très-bas, et d'un fort poids, ce qui les grève d'un droit en raison inverse, puisque plus les toiles pesent, moins communément elles valent, et cependant plus elles pesent, plus elles doivent de droit.

Comme les obstacles momentanés qu'éprouve le commerce français avec ses Colonies et les Indes orientales pourraient priver les fabriques de toiles peintes des matieres qui leur sont nécessaires, si les droits d'entrée du tarif de 1791, imposés sur les toiles de coton blanches venant de l'étranger n'étaient pas modérés, le rapporteur propose un projet de résolution qui est adopté comme il suit:

Art. Ier. Les toiles de coton blanches, de dix-huit à dix-neuf mètres de longueur sur un mètre de largeur (quinze à seize aunes de long sur sept huitiemes de large) la piece, ou de toutes autres dimensions, réduites à cette proportion, du poids de 15 à 25 hectogrammes (3 à 5 liv. un dixieme) venant de l'étranger, seront assimilées, quant au droit, à celles venant du commerce français au-delà du cap de Bonne-Espérance, et paieront en conséquence 7 francs 62 centimes par myriagramme (37 liv. 10 sous par quintal.

II. Celles desdites toiles de même longueur et largeur dont la piece pesera 25 hectogrammes (5 liv. un dixieme) et au-dessus, paieront, comme les toiles de coton blanches venant du Levant, 4 francs neuf centimes par myriagramme (20 liv. le quintal, imposées par la loi du 29 juillet 1791.)

Pons, de Verdun. Je viens livrer à vos méditations un objet qui vous paraîtra peut-être, comme à moi, d'une grande importance.

Je viens vous parler des enfans mineurs des émigrés, des ces enfans qui, malheureux sous plus d'un rapport, le seraient encore davantage si vous pouviez les abandonner au sort qui les attend, et qui cesseront de l'être si vous leur accordez les bienfaits d'une loi protectrice que je viens réclamer pour eux.

Vous avez été forcés de sévir contre des peres coupables. L'humanité, d'accord avec la politique, vous pressent de vous occuper de la position des enfans innocens; empêchez-les de devenir coupables à leur tour.

Si les ci-devant nobles qui composent la majorité des émigrés, étaient parvenus à nous persuader ce qu'ils ont l'orgueil et la sottise de croire eux-mêmes, qu'au physique comme au moral, ils different en tout des autres hommes, à l'instant où ils font au monde l'honneur d'y venir, s'il était vrai que ce qu'ils appellent leur qualité, fût un vice qui s'engendre dans leurs veines, qui y circule avec leur sang, qui naît et meurt avec eux sans que tous les soins et les efforts d'une bonne éducation puissent l'extirper; s'il était vrai que rien ne pût les préserver ou les guérir d'un profond mépris pour tout ce qui n'appartient pas à leur espece; ce que nous aurions à faire ne serait surement pas ce que je viens vous proposer.

Mais nous savons bien, en dépit d'eux, qu'il n'existe pas au moral de vices de naissance; il n'en est point que la mauvaise éducation ne crée, que la bonne n'empêche de germer; et les enfans d'émigrés peuvent, comme les autres, recueillir les fruits d'une éducation républicaine.

De ces derniers mots qui nous rappellent le plus pressant de nos besoins, naît tout à coup l'idée d'un affreux contraste avec celle que ces enfans reçoivent.

Aujourd'hui on s'afflige de penser qu'aucune loi ne la surveille, ne la dirige, n'en arrête les funestes effets.

Vous le savez pourtant, citoyens collegues; pour quelques époux d'émigrés qu'une différence de sentimens et d'opinions a réellement désunis, dont les uns sont restés fideles à leur Patrie, malgré la désertion des autres, pour quelques personnes raisonnables qui n'ont pas tardé à faire tous les sacrifices exigés d'eux par la révolution; pour quelques êtres vraiment privilégiés et rares qui se sont rendus avec plaisir à la République, parce que les principes sur lesquels elle se fonde étaient dans leur cœur; pour quelques époux d'émigrés enfin, qui sentent que faire aimer à leurs enfans le nouvel ordre de choses, c'est leur rendre le service le plus essentiel, et leur donner la meilleure preuve de tendresse; vous en avez en grand nombre qui se sont assigné leur rôle et leur poste au dehors et au dedans de la République; séparés par les distances, rapprochés par les sentimens, n'ayant fait divorce qu'avec les bonnes mœurs, ils trouvent dans la correspondance la plus active les moyens d'alimenter la haine commune qu'ils ont jurée à leur patrie; ils se promettent chaque jour d'attendre, pour s'y réunir, qu'elle soit devenue esclave, ou si cet espoir était déçu, d'aller se rejoindre en terre étrangere avec leurs enfans.

Vous jugez bien qu'on n'épargne aucun moyen de préparer ceux-ci à l'émigration future; ils en puisent l'avant goût dans les leçons et les exemples d'un des époux qui, de tems en tems, les envoie vers l'autre, pour que celui-ci juge de leurs progrès et leur en fasse faire de nouveaux; et comme si ce n'était pas assez de ce double préceptorat, des instituteurs étrangers choisis entre mille, comme les plus fanatiques contre-révolutionnaires, ne s'occupent qu'à inoculer à leurs éleves la fievre de l'orgueil, la soif de la vengeance, et les dressent comme des animaux féroces, au mépris, à l'horreur, à l'assassinat des Républicains.

Si les résultats d'une pareille éducation ne sauraient être douteux, comment la loi n'a-t-elle pas songé jusqu'ici à les prévenir? comment laisse-t-elle aux époux d'émigrés le droit d'élever les enfans qui existent de leur mariage? comment leur laisse-t-elle la meurtriere faculté de les corrompre au-dedans, de les envoyer près de leurs époux coupables? Comment n'a-t-elle pas senti le danger de laisser aux époux d'émigrés l'emploi et la gestion des deniers pupillaires qui s'en vont ainsi activer par portion la circulation étrangere, en attendant qu'ils y rentrent quelque jour en totalité? Comment permet-elle qu'au lieu de former des Républicains, on ne donne à la Patrie que des royalistes, des fanatiques, et bientôt des émigrés.

Il existe à cet égard, dans la législation, une lacune qu'il est tems de remplir. Vous ne souffrirez pas qu'on empoisonne ainsi une partie de la génération future. Les enfans appartiennent à leur Patrie avant d'appartenir à leur pere; et si ceux-ci ne les élevent pas pour elle, vous avez droit de les y contraindre, ou de les faire élever par d'autres.

Quelque séveres que paraissent, au premier coup-d'œil, les mesures que je vous propose, méditez-les, citoyens collegues, et vous verrez qu'elles sont dictées par la seule humanité, par la conscience intime des devoirs des législateurs. Combien n'auriez-vous pas de reproches à vous faire, si, par votre imprévoyance, vous fesiez perdre à la Patrie une foule d'enfans que vous auriez pu lui conserver. Qui sait si quelque jour ces infortunés ne vous accuseraient pas d'être les auteurs de leur destinée, de ne les avoir pas défendus contre la folie et la cruauté de leurs parens? Qui sait si ces parens eux-mêmes, rendus par l'âge à des sentimens plus doux et corrigés à l'école du malheur, ne vous feraient pas un crime de l'insouciance funeste que vous auriez montrée à l'égard de leurs enfans, et du défaut de précautions qu'il était en votre pouvoir de prendre?

N'en doutez pas, citoyens législateurs, ces larmes ameres que vous ne pouvez plus sécher, feraient couler les vôtres; ces regrets cuisans et stériles dont vous seriez la cause, passeraient dans votre ame et s'y changeraient en remords.

Je n'en dis pas davantage à des législateurs sensibles, et je leur soumets, non comme projet de résolution, mais comme simple canevas, les articles suivans qui, mûris dans le sein d'une commission, pourront produire un heureux résultat.

Je demande le renvoi à une commission spéciale dn projet de résolution suivant;

Le conseil des cinq cents, considérant que le premier devoir du législateur est de protéger les enfans mineurs, et sur-tout de les défendre des piéges tendus à leur faiblesse, soit dans la direction de leur éducation, soit dans l'emploi de leur fortune, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les époux d'émigrés divorcés ou non, ayant des enfans mineurs nés de leur mariage avec des individus émigrés, ne pourront s'immiscer dans la gestion des biens, ni dans l'éducation de ces enfans.

II. Dans le mois de la publication de la présente, il sera nommés par les parens ou amis de ces mineurs, sur la réquisition d'un desdits parens ou amis, et à son défaut sur celle d'un juge de paix, un tuteur ou curateur, et si les circonstances paraissent l'exiger, un administrateur particulier des biens, et même un conseil de tutelle et curatelle.

III. Les parens ou alliés d'émigrés ne pourront être nommés, ni concourir à ces nominations.

IV. Il ne pourra être accordé de passeport, pour l'étranger, à un mineur, enfant d'émigré, que sur un exposé motivé présenté aux autorités compétentes; cet exposé signé du tuteur ou du curateur sera approuvé par deux parens ou amis, ou par le conseil de tutelle ou de curatelle, si l'un de ces conseils existe.

V. Les dispositions de toutes les autres lois sur les mineurs, autres que celles abrogées par la présente, continueront d'être exécutées.

Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

Duchesne reproduit à la discussion le projet sur les rentes viageres: les quatre premiers articles sont adoptés en ces termes:

Art. Ier. La suspension des paiemens est levée à l'égard des obligations énoncées en la présente.

II. Les rentes viageres créées par des contrats antérieurs au 1er janvier 1791, vieux style, continueront d'être acquittées, valeur nominale et sans réduction, selon les regles prescrites par les lois des 14 et 15 fructidor, an 5.

Il en sera de même 1° de celles qui auront eu pour cause un capital fourni en especes métalliques, ou en denrées et marchandises, lorsqu'elles n'auront pas été estimées en papier-monnaie;

2°. De celles qui auront été créées depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 1er janvier 1792.

III. A l'égard des rentes viageres établies par des contrats postérieurs à cette derniere époque, elles ne seront soumises à aucune réduction,

1°. Quand elles auront été stipulées payables en numéraire ou en denrées;

2°. Lorsque le cas du retour des especes métalliques aura été expressément prévu par le titre constitutif.

3°. Lorsqu'il sera justifié de la maniere prescrite par la loi du 14 fructidor an 5, que la rente existante n'est que la représentation d'une autre créance ou d'un droit certain, antérieur au 1er janvier 1790.

IV. Ne seront pareillement sujettes à aucune réduction les rentes viageres et alimentaires, promises et stipulées pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie sans aucun capital fourni, et pour cause de services domestiques, main-d'œuvre, cession d'une profession mercantile ou industrielle, et autres semblables.

Bergier combat les dispositions de l'article V ainsi conçu:

„ Les rentes viageres, crées moyennant un capital fourni en papier-monnaie depuis ladite époque du 1er janvier 1792 jusqu'au premier juillet 1793 (vieux style), sont maintenues, et seront acquittées valeur nominale, lorsqu'elles n'excéderont pas le *maximum* de 10 pour cent sur la tête d'une personne âgée de 70 ans accomplis, en partant de l'époque du contrat; de 9 pour cent sur la tête d'une personne âgée de 60 ans accomplis; de 8 pour cent sur une seule tête d'un âge inférieur; et de 7 pour cent sur deux ou plusieurs têtes de tout âge. „

Cet article, dit Bergier, consacrerait une injustice révoltante. Eh quoi! un contrat de vente passé le 30 juin 1793, produira une rente de 10 pour cent sur une tête de 70 ans, et si la rente n'a été créée que le lendemain, 1er juillet même année, elle ne sera que de 7 pour cent! de même les rentes constituées le 12 vendemiaire 1794, sont réduites à 7 pour cent, et au 23 du même mois, cette rente ne serait que de 3 et demi pour cent! Non, cela n'est pas possible.

Je demande la question préalable sur l'art. V, et sur le reste du projet.

Le conseil ordonne le renvoi à la commission, à laquelle il sera adjoint trois autres membres.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des cinq-cents s'est occupé de l'organisation judiciaire.

LIVRES DIVERS.

La Philosophie de la politique, ou Principes généraux sur les Institutions sociales, où l'on examine les grandes questions de *l'égalité* de la *volonté générale*, et de *la souveraineté du Peuple*, et l'abus qu'on a fait de la doctrine de J. J. Rousseau sur ces matieres; précédé de l'éloge de ce grand homme en forme d'instruction, pour servir de suite à *la correspondance d'un habitant de Paris*, etc. sur les révolutions de France. Par F. L. d'Escherny; 2 vol. in-8°.; prix, 7 liv. 10 sous, et 10 liv. 10 sous franc de port. A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, hôtel de Cluny, et se trouve chez les marchands de nouveautés.

Cet ouvrage est le même dont nous avons rendu compte sous ce titre: *De l'Egalité ou Principes généraux*, etc. L'auteur, dans un avertissement qui accompagne le nouveau frontispice que nous annonçons, expose les motifs qui l'ont déterminé à changer l'intitulé de son livre.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 frimaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 1/8	58 3/8
Idem courant	55 5/8	56 3/4
Hambourg	195 3/4	193 3/4
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	13
Idem effectif	.....	15
Gênes	95	93 1/2
Livourne	103 1/2	102
Lausanne	1/4 b.	1/2 p.
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	27 5	27

Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 10 jours.
Bordeaux.. au p. à 10 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions	7 l. 18 s. 9 d.
Bons 3/4	4 l. 18 s.
Bons 1/4	33 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	105 l.
Marc d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 6 s. 9 d.
Quadruple	80 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 12 s.
Guinée	26 l.
Souverain	34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique	45 46 s. 1/2
Idem Saint-Domingue	42 1/2 44 s.
Sucre d'Orléans	39 42 s.
Sucre d'Hambourg	42 45 s.
Savon de Marseille	16 s.
Huile d'olive	23 24 s.
Coton du Levant	36 à 54 s.
Coton des Iles	54 s. à 3 l. 2 s.
Esprit 3/6	590 600 l.
Eau-de-vie 22 degrés	420 425 l.
Sel	4 l. 10 s. le cent.

ODÉON.

Auj. *le Distrait*, suiv. *du Complot inutile*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire; 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 80. Décadi, 20 frimaire, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (dimanche 10 décembre 1797, v. st.)

AVIS.

NOUS invitons ceux de nos souscripteurs, qui ne nous ont pas encore tenu compte de nos avances pour le droit de timbre, de vouloir bien le faire de suite, en nous envoyant, à raison de 30 sous par mois, depuis vendémiaire dernier, pour le tems que leur abonnement a encore à courir.

Le prix de la souscription se trouve dans l'annonce de la derniere page de la feuille.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 21 novembre.

NOTRE cour vient de défendre d'imprimer, ni de vendre aucun écrit concernant la paix; ce qui a tout-à-coup refroidi la joie que le public manifestait depuis quelques jours.

La fête sera différée jusqu'à la paix définitive avec l'Empire.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 26 novembre.

IL arrive ici journellement un grand nombre de démocrates vénitiens; ce qui ne peut manquer de porter coup à la population de la ci-devant république de Venise.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 frimaire.

LE général Bonaparte est descendu et loge dans la maison de son épouse, rue Chantereine, chaussée d'Antin. Cette maison est simple, petite et sans luxe. On prétend qu'il repartira le 26 pour Rastadt, où l'on suppose, qu'en son absence, on est occupé de la vérification des pouvoirs.

Les administrateurs du département de la Seine lui avaient écrit pour lui demander le jour et l'heure auxquels ils pourraient le trouver. Ce général a porté lui-même sa réponse au département, accompagné du général Berthier. L'ex-conventionnel Mathieu, commissaire du directoire, lui a présenté les témoignages d'estime que sa conduite militaire et politique inspirait à l'administration.

Bonaparte a répondu avec modestie et dignité. Les applaudissemens les plus nombreux l'ont suivi jusqu'à sa voiture.

Le tribunal de cassation a député plusieurs de ses membres auprès de lui; ils ont été accueilis avec les mêmes égards,

Le juge de paix de l'arrondissement dans lequel demeure ce général, s'étant rendu chez lui dès le soir de son arrivée; ce général lui a rendu sa visite dès le lendemain.

Il sort rarement et sans suite, dans une simple voiture à deux chevaux. On le voit assez souvent se promener seul dans son modeste jardin.

MINISTERE DE LA MARINE.

LA frégate la *Républicaine*, armée en course, commandée par le cit. le Bazec, a pris et envoyé à Berghen et à Stavanger, le *Saint-André*, venant de la Baltique, chargé de froment; la *Betty et Suzanne Lège*, le *William et Charlotte*, à trois mats et du port de 500 tonneaux, allant dans la Baltique, avec un chargement de sel blanc, de Liverpool; *the Fanny and Eskine Lège*, le *Charles de Leith*, à trois mats et du port de 300 tonneaux, venant de la Baltique, chargé de bois; *the Nelly and Ann*, chargé de bled de Dantzick.

Annonce de l'arrivée, dans les ports de la République batave, de deux ou trois bâtimens considérables pris par des corsaires français.

Capture de quatre navires anglais, dont un chargé d'indigo et de coton, par le *Félix*, corsaire de Nantes.

Le corsaire l'*heureux Spéculateur*, de Cherbourg, cap. Blac, a conduit dans ce port les *deux Freres*, de Guernezey, chargés de farine, balotage, etc., estimés de 3 à 4 mille liv. sterling.

Prise de l'*Eagle*, de Boston, chargé de patates et de charbon de terre, faite par le corsaire le *Coureur*, de l'Orient, cap. Léveillé, qui l'a envoyé dans ce port.

Le corsaire l'*Hydre*, de Nantes, a fait conduire à l'Orient le *Good-Intent*, allant à Terre-Neuve avec un chargement de lard, farine, beurre, biscuit, chandelle et savon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 13 FRIMAIRE.

Sur le rapport de Mérique, le conseil approuve une résolution, du 6 brumaire, qui annulle, comme illégales, les opérations de l'assemblée primaire de Tirlemont, département de la Dyle.

Sur le rapport de Chassiron, le conseil rejette une résolution qui autorise la commune de Jouvence à imposer sur elle-même une somme de 1916 liv. pour acquitter les réparations faites à la fontaine du même nom. Le motif de rejet est que la résolution, au lieu de répartir cette contribution supplémentaire au marc la livre des contributions principales, c'est-à-dire, quatre cinquiemes sur la contribution fonciere, et un cinquieme sur la contribution mobiliaire, fait supporter deux tiers à la contribution fonciere, et l'autre tiers à la contribution mobiliaire.

On reprend la discussion sur la résolution relative à la taxe d'entretien des routes.

Boussion combat aussi la résolution; il renouvelle en grande partie les objections faites hier par Dedeley-d'Agier et Marbot; il fait en outre remarquer quelques autres vices dans les dispositions de détail.

Enfin il ajoute que cette résolution est contradictoire avec elle-même; qu'elle est insuffisante, soit pour préparer l'organisation de la perception de la taxe, soit pour lever les difficultés qui pourraient s'élever, soit enfin pour pourvoir à la réparation et à l'entretien des routes.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

Les membres de la commission des hospices civils de Rheims présentent un tableau touchant les besoins de ces hospices; ils prient le conseil de faire ordonner à la trésorerie le paiement des diverses ordonnances qui leur ont été délivrées par le ministre de l'intérieur. Ils invitent aussi le conseil à s'occuper du remplacement des biens vendus, qui étaient les seuls revenus de ces hospices.

Cette proposition est renvoyée à la commission des secours publics.

Defrance fait un rapport sur l'affaire d'un citoyen, nommé Melchior-Maximin Renaud, que le tribunal criminel du département du Doubs retient dans les fers depuis plus de trois années, au mépris d'un arrêté du comité de législation de la convention nationale, qui avait ordonné sa mise en liberté.

Le citoyen Renaud, a dit le rapporteur, dans le tems où la France avait des seigneurs, fut convaincu d'avoir repoussé par la force, les outrages qu'il reçut de celui qui se croyait son maître; il fut condamné aux galeres pour avoir cédé à ce mouvement de la nature. Toutes les idées de honte que réveille le nom de cette peine, doivent s'attacher aux noms seuls des juges qui ont pu la prononcer. Mais ce qu'il y de plus étonnant, c'est que cette iniquité monarchique a été ratifiée par un tribunal de la République.

Après avoir retracé ces faits, Defrance propose de déclarer que l'arrêté du comité de législation, relatif au citoyen Renaud, aura sa pleine et entiere exécution, et qu'en conséquence ce citoyen sera mis sur le champ en liberté.

Ce projet de résolution est adopté.

Eschassériaux, aîné. L'intérêt précieux de l'agriculture, la prospérité de trois grands départemens de la République, sont l'objet de la motion d'ordre que je fais au conseil. La majeure partie des propriétés de ces départemens se composent de riches terreins, que l'industrie a conquis sur la mer et sur les eaux de l'intérieur; ils forment un espace immense que chaque année voit couvert de moissons abondantes, de bestiaux et de paturages. Mais ces richesses de territoire sont exposées par leur nature aux plus grands dangers, et peuvent disparaître en un moment si elles cessent d'être sous la surveillance des particuliers à qui elles appartiennent, et sous la sollicitude du gouvernement. Les dessèchemens ont toujours été d'un grand produit pour l'État; mais leur entretien a toujours été très-coûteux, et très-difficile. Les propriétaires de ceux des ci-devant provinces d'Aunis, de Poitou et de Saintonge, se sont réunis en société pour veiller à leur conservation, à leur amélioration. Là, une direction composée de plusieurs agens est chargée de conduire des travaux toujours renaissans, de discuter les intérêts des sociétaires, d'arrêter des contributions proportionnées au nombre d'arpens, d'arrêter les dépenses courantes, et de prendre tous les moyens les plus actifs et les plus prompts de réparer les dégradations auxquelles les coups de mer et l'intempérie des saisons exposent trop souvent les terreins desséchés.

Sous l'ancien gouvernement, les délibérations de ces sociétés étaient homologuées par les intendans, et rendues provisoirement exécutoires; tous les obstacles étaient applanis d'eux-mêmes par l'intérêt commun; les contributions délibérées par les sociétaires étaient levées sans contradiction; les fonds suivaient de près la dépense, et les travaux étaient exécutés.

Aujourd'hui il existe un genre de difficulté, qui, s'il n'était levé par le corps législatif, livrerait les dessèchemens, ou plutôt la richesse de trois départemens, à une ruine totale.

Cette difficulté est l'absence de tout mode de contrainte pour le paiement des contributions consenties par les sociétaires.

Les délibérations de ces sociétaires sont bien homologuées par les administrations centrales, mais elles ne sont point reconnues par les tribunaux; de-là les procès des directeurs de la société avec les particuliers débiteurs; de-là une filiere interminable de juges et d'appels pour un intérêt modique; de-là les lenteurs et les délais, la suspension et l'inexécution absolue des travaux, le dépérissement des dessèchemens, la ruine des propriétés, et une source féconde de substances et de consommations fermée non seulement pour trois départemens considérables, mais pour la Nation entiere.

Le corps législatif doit donc prendre en considération un objet aussi important, et procurer aux propriétaires des terreins desséchés des ci-devant provinces d'Aunis, de Saintonge et du Poitou, les moyens d'entretenir et de conserver leurs dessèchemens, soit en fesant autoriser et sanctionner leurs délibérations par les administrations centrales pour les rendre exécutoires, soit en prenant d'autres mesures pour faciliter la levée des contributions arrêtées par les délibérations des sociétaires.

Je demande au conseil qu'il soit nommé une commission pour cet objet, et que la pétition des intéressés que je tiens à la main, y soit renvoyée.

Cette proposition est adoptée.

Duport. Représentans du Peuple, elle a été fort sagement accordée au directoire exécutif, la faculté de vous inviter à prendre un objet en considération, ou de vous proposer des mesures, pourvu qu'elles ne fussent pas rédigées en forme de lois. Il est bien possible, en effet, que l'application suivie de l'ami sincere de la République à découvrir les moyens propres à la consolider, ait quelquefois un heureux succès; mais, placé à la tête de toutes les administrations, et obligé par devoir de suivre l'exécution des lois, le directoire exécutif est le seul pouvoir à qui l'expérience puisse les assurer.

Le directoire exécutif a déjà souvent usé, et il use tous les jours de la faculté dont je parle, soit pour maintenir directement la République, soit pour garantir ses prérogatives. Vous l'avez vu, le 18 fructidor, déployer de concert avec vous, contre le royalisme qui se préparait à

l'attaquer, une force légitime; c'est à vous de rechercher de votre propre mouvement, et sans qu'il vous sollicite, si vous n'avez rien à faire pour prévenir les dangers dont semble être menacée la représentation nationale, unique source de la liberté civile et politique, et sans laquelle la République n'est qu'un vain nom.

De tout ce qui peut rentrer dans le domaine de cette faculté, il n'y a rien peut-être qui lui appartienne plus particuliérement que la proposition qu'il vous a faite par son message du 19 vendemiaire dernier, de créer un 8e ministere, *en lui donnant pour dénomination et pour attribution la partie des domaines nationaux.* Observez en même tems qu'une telle proposition mérite de votre part une très-sérieuse attention; car il s'agit de suppléer aux moyens qui existent, et qu'il croit insuffisans, de faire exécuter les lois.

On n'a cessé de le dire, et on ne saurait trop le répéter jusqu'à ce qu'enfin on en soit convaincu, que la fin et l'affermissement de la révolution dépendent de l'entiere aliénation des domaines nationaux; et il faut bien que cette assertion soit une vérité, puisque tous les efforts de ses ennemis tendent à l'entraver, à la suspendre, à l'empêcher. Et il faut bien qu'elle soit une vérité, puisque tout ce qu'il y a de nobles, de prêtres, de parens d'émigrés, en un mot, de contre-révolutionnaires, inquiete, mutile, assassine, chacun à sa maniere, ceux qui en sont devenus les propriétaires. Aussi la commission à qui vous avez renvoyé l'examen de la proposition, et au nom de laquelle je parle, a-t-elle rendu justice au zele du directoire exécutif, lorsqu'il montre de la sollicitude à l'accélérer; et vous-mêmes, vous lui donnerez d'autant plus volontiers un pareil gage de satisfaction, que, d'après la loi du 9 vendemiaire, à la réussite de cette opération est attaché le rétablissement de vos finances.

Mais le but que se propose le directoire exécutif, et que sans doute vous voulez avec lui, l'atteindrez-vous en créant, pour les domaines nationaux seulement, un huitieme ministere? Votre commission ne l'a pas pensé. Ce ministere, en effet, ne pourrait avoir qu'une courte durée; le directoire exécutif la fixe à cinq ans. Il devrait donc finir avec la cause qui lui a donné naissance; ce serait, en un mot, une véritable commission temporaire, et rien autre qu'une commission temporaire. Or, l'expérience ne nous a-t-elle point assez appris qu'une commission temporaire n'est ni un moyen expéditif ni un moyen économique? Rappelez à votre souvenir toutes les commissions de cette espece qui ont été formées, soit avant, soit pendant la révolution, et dites-moi si elles n'ont pas toutes opéré d'une maniere directement contraire à leur institution? Pour vous en citer un exemple, je vous nommerai la commission chargée de liquider l'arriéré de la comptabilité; qu'auriez-vous répondu au directoire exécutif, si, pesant sur l'intérêt qu'avait le trésor public de terminer cette liquidation, il vous avait demandé d'en composer un ministere? Il n'est pas difficile de pressentir quelle aurait été votre réponse. Eh bien! votre commission estime qu'elle doit être la même sur la proposition dont je vous occupe. D'ailleurs, si vous voulez tirer avantage du républicanisme, ne le tentez pas, dirigez-le dans le sens que le comporte le cœur humain.

Cependant, le directoire exécutif vous dira: « Représentans du Peuple, la constitution me charge de pourvoir, d'après les lois, à la sureté intérieure et extérieure de la République. Or, je vous déclare qu'il m'est impossible d'y pourvoir par l'intermédiaire de sept ministres; car sept ministres ne peuvent en suivre l'exécution. Accordez-moi donc le huitieme ministre que je vous demande, ou je ne peux répondre de rien. » Et pour ce qui le concerne, voici comment s'exprime le ministre des finances au directoire exécutif: « Une expérience de vingt mois m'autorise à vous déclarer que les attributions de mon ministere sont tellement multipliées et d'une si grande étendue, que l'homme le plus exercé, en s'y livrant tout entier, et en y consacrant tous ses momens, peut à peine suffire à l'expédition que je ne craindrai pas d'appeler *mécanique*, des affaires; de sorte qu'il ne lui reste pas un seul moment, ni pour méditer, ni pour concevoir, ni pour s'occuper de l'amélioration de la chose publique..... Exiger d'un seul homme ce qui ne peut être fait que par deux, c'est évidemment compromettre le sort des finances. »

Pour réduire ce langage à sa vraie valeur, votre commission a supposé que le directoire exécutif s'était assuré que les embarras qui se trouvaient dans l'administration publique, provenaient réellement de la multiplicité des affaires, et non de l'inaptitude des personnes qu'il employait.

L'opinion publique lui imposait ce devoir; et par opinion publique, je n'entends pas celle qui, avant le 18 fructidor, calomniait toutes les opérations, comme elle accusait tous ses agens, mais celle qu'à cette époque marquante pour sa puissance autant que pour la liberté, il a lui-même fait naître, et qui l'honore. Passant ensuite de cette supposition à l'examen des sept ministeres existans, il lui a paru que deux étaient chargés de trop d'attributions, le ministere des finances et le ministere de l'intérieur.

Je ne vous dirai rien du premier; vous venez d'entendre ce qu'en pensait le ministre qui l'exerce actuellement; c'est à vous qui le connaissez, de juger s'il a exagéré. Je me contenterai de vous parler du second: depuis long-tems, vous le savez, on a desiré que ce ministere fût divisé. Les uns, donnant plus à l'industrie, voulaient qu'on en séparât ce qui regarde l'agriculture et le commerce: les autres réclamaient la préférence en faveur de l'instruction ou éducation publique; dans cette diversité d'opinions, il est un point à saisir; c'est que l'une et l'autre présupposent nécessairement qu'il a trop d'attributions.

Voulez-vous, Représentans du Peuple, une plus ample preuve en faveur de l'avis de votre commission sur ces deux ministeres? Considérez en détail les parties dont ils se composent. En est-il une qui offre un résultat consolant? Ici les contributions sont mal réparties; là l'instruction est nulle ou négligée. Ici les routes sont délabrées, là le commerce est découragé ou anéanti. Ici on dévaste les forêts nationales; là l'acquéreur des domaines nationaux réclame vainement et à grands frais d'entrer en jouissance. Les mines ne sont pas mieux exploitées que la navigation n'est libre... Je m'arrête; on n'apperçoit presque partout que langueur, dépérissement, marasme. Ce n'est pas, sans doute, la faute des agens auxquels ils sont confiés; mais, pour me servir de l'expression du ministre des finances, il ne faut pas exiger de deux hommes ce qui ne peut être fait que par trois.

Ainsi, la nécessité de créer un huitieme ministere étant constatée, et la constitution, bien loin de s'y opposer, l'autorisant expressément, votre commission a porté toute son attention à en fixer, d'une maniere claire et convenable, les attributions. Les ministeres de la guerre, de la marine, de la police et de la justice, sont si caractérisés, qu'elle n'a pas cru devoir y rien toucher; les objets dont ils sont formés leur sont si propres, qu'il n'est pas possible d'en distraire aucun sans tout confondre. Elle s'est donc uniquement attachée aux ministeres des finances et de l'intérieur, elle a même dû, pour être conséquente avec elle-même, s'attacher qu'à eux, puisque, comme je vous l'ai observé, ce ne sont que ces deux ministeres qu'elle a estimé trop surchargés.

Quelques diverses que paraissent, au premier abord, les attributions qui composent les ministeres des finances et de l'intérieur, on voit néanmoins, après un peu de réflexion, que les principales se rangent comme d'elles-mêmes sous trois classes. Les unes constituent ce qu'on peut appeler *administration intérieure*, les autres sont du ressort proprement dit des *finances*, et ce qui en reste, est du domaine des *travaux publics*. A ces attributions sont jointes, à la vérité, quelques autres attributions, mais elles ne sont qu'accessoires. Elles peuvent être retranchées de l'une des classes pour être ajoutées à l'autre, et le point de vue ne restera pas moins le même.

Dans la premiere classe, votre commission a compris le maintien du régime constitutionnel, l'instruction publique, les écoles primaires, la formation des tableaux de population et d'économie politique, le commerce, l'agriculture, les arts et inventions, l'industrie; et tous ces objets, elle les a laissés au ministere de l'intérieur.

Elle a rapporté à la seconde classe l'exécution des lois sur l'assiette et le recouvrement des contributions directes et indirectes, sur la fabrication des monnaies, sur les effets publics de toute espece et sur la liquidation de la dette publique, les postes aux lettres et aux chevaux, les douanes et messageries, les poudres et salpêtres; et c'est de ces attributions qu'elle a formé le ministere des finances.

Vient la troisieme classe; elle lui attribue la confection et l'entretien des routes, ponts et chaussées, la perception du droit d'entretien des routes, la navigation intérieure, le flottage, le halage, les manufactures, les mines, minieres et carrieres, les salins et salines, et les forêts nationales; et c'est cette classe qu'elle a arrêté de vous proposer d'ériger en un huitieme ministere.

Je vous l'ai déjà insinué, Représentans du Peuple, il y a dans les ministeres des finances et de l'intérieur des attributions qui n'en ressortent pas caractéristiquement. Telle est pour le ministere de l'intérieur, celle des hospices civils, et pour le ministere des finances celle des domaines nationaux. Votre commission a été d'avis de les joindre aux attributions du huitieme ministere; et remarquez-le bien, il y a d'autant plus lieu de les y joindre, que, d'un côté ce sont les opérations qu'entraîne l'administration des domaines nationaux, qui tuent le ministere des finances; et de l'autre côté, que ces opérations vont encore se multiplier à l'infini par la réunion prochaine à la République Française des pays situés entre Rhin et Moselle et Meuse et Rhin.

Telle est, Représentans du Peuple, la solution que votre commission a admise de la question que vous l'aviez chargé d'examiner. Elle est loin, sans doute, de se flatter d'avoir réussi d'une maniere qui ne souffre aucune contradiction; elle sait que les attributions des différens ministeres peuvent se combiner autrement; mais la combinaison qu'elle a cru devoir préférer, elle vous la présente sans prétention et avec confiance. Il ne me reste plus qu'à vous prémunir contre deux objections.

On criera peut-être d'abord au bouleversement des ministeres; l'on craindra ensuite d'augmenter les dépenses et de fournir un nouvel aliment aux dilapidations. Je pourrais me contenter de répondre qu'il y a nécessité, et que là où il y a nécessité, aucune considération ne doit balancer le parti à prendre; mais il y a une réponse plus directe à faire sur chaque objection. Je dirai aux premiers: la commission vous propose-t-elle de créer des bureaux nouveaux? Non, les bureaux, auxquels correspond chacune des attributions qu'elle détache des ministeres des finances et de l'intérieur, existent. Que propose-t-elle donc? Uniquement de réunir ces bureaux sous un autre chef: or, certes, y a-t-il là du bouleversement? Je dirai aux seconds: entrez avec moi dans cet attelier, dans cette manufacture, dans cette fabrique, et voyez comment le travail est divisé. Alléguerez-vous que cette division du travail augmente la dépense et diminue les profits? Vous tromperiez votre propre conscience, et, l'expérience vous démentirait. Eh bien! cette division que vous êtes forcés d'admirer, la commission l'a prise pour base de son travail, et pourquoi ne produirait-elle pas en administration publique les mêmes bons effets qu'elle produit dans la mécanique? Rassurez-vous donc, et n'oubliez jamais que moins un homme a d'affaires à examiner, plus sagement il administre; que plus il peut voir par lui-même, moins il a besoin de secondaires, et que c'est en cela que consiste la véritable économie.

Voici le projet de résolution que la commission vous propose par mon organe.

Art. Ier. Il y a un huitieme ministere sous le nom de *travaux publics* et *domaines nationaux*.

II. Le ministre des *travaux publics* et *domaines nationaux* a, sous les ordres du directoire exécutif, les attributions ci-après déterminées, qui sont distraites de celles données aux ministres des finances et de l'intérieur par la loi du 10 vendemiaire, an 3, sur l'organisation du ministere.

La confection et l'entretien des routes, ponts, canaux et chaussées; les mines, minieres et carrieres; la navigation intérieure, le flottage, le halage; la perception du droit d'entretien des routes; les salins et salines; les manufactures nationales; les hôpitaux civils et les établissemens destinés aux sourds et muets et aux aveugles; l'administration des domaines nationaux et des forêts nationales.

III. Il a, pour ce qui le concerne, la correspondance avec les autorités constituées et avec les commissaires du directoire exécutif près ces autorités.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

Duhot. Représentans du Peuple, le besoin des institutions républicaines est si vivement senti par les législateurs amis de la liberté, que lorsqu'ils reconquirent dans le sénat l'influence qu'ils devraient conserver sans discontinuation, et qu'ils perdent quelquefois néanmoins par l'astuce des ennemis de la Patrie, leur premiere sollicitude est toujours de créer une commission pour l'examen de cet objet important.

Dirigés par cette impulsion naturelle après la journée mémorable du 18 fructidor, vous avez imposé à plusieurs de vos collègues la tâche honorable de chercher les moyens les plus propres d'organiser l'instruction publique et les institutions nationales.

Déjà ils étaient avancés dans cette belle carriere; déjà, pour seconder votre juste impatience, ils vous avaient soumis des projets précieux, lorsque je conçus l'idée de vous proposer de donner de la force à l'institution décadaire, en interdisant l'exercice des travaux publics les décadis, sous peine de quelques amendes, plus ou moins modérées, selon la gravité des cas.

Cette proposition, accueillie par vous, fut jugée digne d'examen; vous la renvoyâtes à votre commission d'instruction publique, à laquelle, depuis quelques jours, vous eûtes la bonté de

m'adjoindre pour cet objet, et cette commission me chargea de vous présenter ce rapport.

Qu'il me soit permis, mes collegues, avant d'examiner la question qui vous est soumise, de me féliciter d'avoir à porter la parole, non-seulement à des législateurs amis de la liberté publique, mais aussi à des représentans du Peuple amis de la philosophie, fille et compagne inséparable de l'immuable raison. Car ce serait en vain que votre penchant naturel vous porterait puissamment vers la liberté, si votre raison ne s'emparait aussitôt de ce penchant pour le guider vers sa conservation : il faut, j'ose le dire, autant de lumieres et plus peut-être pour rester libre que pour le devenir. Malheur aux gouvernemens démocratiques qui ne sentent point cette vérité lumineuse ; malheur à nous, représentans du Peuple, si après l'avoir reconnue, si après l'avoir hautement proclamée, nous ne savons point en profiter ; malheur à nous, oui, malheur à nous, si nous caressons encore d'antiques préjugés, vrais fléaux de la terre, qui l'affligent et la désolent depuis tant de siecles !

Ah ! mes collegues, ne demandons point, avant d'agir, quels étaient les préjugés de nos peres : agissons selon nous et selon notre raison.

Ne nous demandons point quelle était la superstition de nos peres, lorsque le plus simple bon sens nous commande impérieusement de détruire la superstition ; osons, osons, de notre propre énergie, prononcer avec force qu'elle afflige l'humanité, et brisons-la avec éclat dans les mains de ceux qui s'en servent comme une arme meurtriere pour assassiner les progrès de l'homme vers la philosophie et la liberté.

J'entre en matiere.

Est-il dans le ressort des législateurs d'indiquer au Peuple ses jours de repos ? et s'il est reconnu que ce pouvoir leur appartient, exercent-ils, en cela, un acte contraire à la liberté générale ?

Je ne pense pas que la premiere faculté vous soit contestée ; le Peuple français en vous imposant l'obligation de le représenter, vous a suffisamment délégué la puissance de prescrire la regle des actions civiles, et à moins que l'on ne révoque en doute sa souveraineté, on ne peut vous nier le droit de donner des lois à la France.

La these unique que l'on puisse donc soutenir avec fondement, est de vous contester la faculté de faire des lois tyranniques ; car il impliquerait effectivement contradiction que ce même Peuple qui détrôna non-seulement un tyran, mais aussi la tyrannie, en fondant la plus belle République du Monde, pût vouloir aujourd'hui et désormais être conduit d'une maniere despotique. Ainsi, il faut tenir pour constant que le corps législatif n'a point ce pouvoir, et que toute proposition qui lui serait faite contre l'intérêt général, serait un attentat contre la constitution, contre la volonté du Peuple.

Ceci posé, une seule question nous reste.

Est-il tyrannique de désigner au Peuple des jours de repos, et de l'y assujetir sous peine de quelque amende ?

Votre commission d'instruction publique a fait à cette demande une réponse négative, et je ne pense point qu'il soit difficile d'établir, en peu de mots et très-démonstrativement, l'incontestabilité de cette opinion.

En effet, qu'est-ce qu'une loi tyrannique, si ce n'est celle qui est opposée à l'intérêt général ? et qu'est-ce qu'une loi opposée à l'intérêt général, si ce n'est celle qui méprise les intérêts de tous pour ne servir que des intérêts particuliers ? Or, toutes les fois qu'une loi consacre les intérêts de tous les citoyens, toutes les fois qu'elle a pour objet une utilité réelle, une tendance au bien de la société, je n'hésite point de prononcer qu'elle est ce qu'elle doit être ; je ne balance jamais à la soumettre à la sagesse du législateur. Celle que je vous propose porte, j'ose le dire, ce caractere d'utilité générale, véritable emblême d'une bonne législation. Elle me paraît utile, elle me paraît politique ; car si son influence peut détruire ou même affaiblir les institutions que les prêtres, amis des rois, puisqu'ils le sont d'un pape, ont établies dans les siecles d'ignorance, il faut convenir que notre gouvernement y gagne ; car, comme il ne peut se consolider que par des institutions nouvelles plus adaptées à sa nature, c'est un bien réel pour la société de saper dans leurs fondemens toutes celles qui pourraient nuire à leur établissement.

Mais c'est précisément là, je le sais bien, ce qui affecte le plus, non-seulement les aveugles partisans du catholicisme, mais principalement les ennemis de la liberté publique. Les uns et les autres redoutent les institutions républicaines ; les premiers, parce qu'ils craignent de voir atténuer le culte antique de leurs peres ; les seconds, parce qu'ils appréhendent la consolidation de la République, premier objet de leur dépit et de leur haine.

Le tems n'arrivera-t-il donc pas bientôt, où toutes les erreurs populaires viendront se briser contre les principes sacrés de la philosophie ? où toutes les machinations contre-révolutionnaires viendront échouer près de l'arche sainte de la constitution française ?

Qu'importent donc les prêtres dans des mesures de gouvernement ? Serions-nous donc encore dans ces tems fâcheux où ils pouvaient impunément former un Etat dans l'Etat, et prêter même au leur quelques dégrés de supériorité, que la faiblesse seule de quelques monarques autorisait ?

Législateurs français, et vous tous qui gouvernez les hommes, lisez et remettez-vous sans cesse devant les yeux cette sage maxime d'un grand philosophe : » Les prêtres, dit Voltaire, sont dans un Etat à peu près ce que sont les précepteurs dans les maisons des citoyens ; faits pour enseigner, prier, donner l'exemple ; ils ne peuvent avoir aucune autorité sur les maîtres de la maison, à moins qu'on ne prouve que celui qui donne des gages doit obéir à celui qui les reçoit. »

Si ce principe est incontestable, s'il présente une vérité de tous les lieux et de tous les tems, faites cesser, représentans du Peuple, cette lutte impie qu'opposent à vos lois des prêtres égarés ou fanatiques ; éclairez toutes les erreurs par votre raison, comprimez toutes les malveillances par votre force, et donnez au Peuple les institutions qui lui conviennent, en dépit des ennemis de son bon sens et de son bonheur.

Vous n'exigez pas, sans doute, que votre commission vous donne des motifs pour justifier à vos yeux les peines légeres qu'elle établit pour ceux qui contreviendraient à la loi qu'elle vous propose.

Il est si reconnu maintenant qu'une loi est défectueuse, lorsqu'elle ne porte pas avec elle une branche vengeresse, si sagement appelée *sanction*, que ce serait abuser de vos momens de vous présenter des considérations devenues triviales à force d'avoir été énoncées.

Je suis chargé seulement de vous prévenir en son nom qu'elle n'a point cru devoir s'occuper maintenant de la proposition que je vous avais faite de reporter aux quintidis toutes les fêtes nationales, excepté celle de la fondation de la République. Elle a senti que cette idée pouvait être utile pour consolider le système décadaire, qui peut-être a besoin d'un supplément pour convenir mieux à ceux dont les travaux fatiguans demandent un peu plus de repos ; mais elle a pensé qu'on ne devait la prendre en considération que lorsqu'on présenterait des vues générales sur les fêtes républicaines, et elle s'est cru en conséquence suffisamment autorisée de s'en tenir à un ajournement.

Je borne ici mes réflexions ; elles suffisent, je crois, pour déterminer des législateurs qui ont vu luire avec tant d'enthousiasme la journée du 18 fructidor, et qui desirent si puissamment de reparer les brêches qu'avaient faites à la République les esclaves de Blanckembourg, et les serfs du sacerdoce.

Duhot propose de déclarer que les décadis seront consacrés au repos ; qu'en conséquence, le corps législatif, les administrations et généralement tous les fonctionnaires publics suspendront leurs travaux ; que le travail sera également interdit aux ouvriers dans tous les lieux publics ; que les marchands ne pourront étaler au-dehors ; que les marchés publics ne pourront avoir lieu, ni les écoles publiques être tenues.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Chollet. Les lois rendues depuis le commencement de la révolution jusqu'à ce jour, sur le culte et ses ministres, forment à elles seules un code volumineux ; mais de tous les codes qui ont jamais existé, c'est certainement celui où il y a le plus d'incohérence dans les principes, de contrariété dans les dispositions, et par conséquent celui qui dans l'application prête le plus à l'arbitraire.

Vous avez jugé qu'il était tems enfin de refondre toutes ces lois en une seule, pour tranquilliser les amis de la République, ôter à ses ennemis leurs dernieres ressources, et fixer les fonctionnaires publics sur les devoirs qu'ils ont à remplir à cet égard.

Tel est l'objet important dont vous avez chargé la commission dont je suis l'organe ; elle s'est occupée, sans perdre un instant, de la tâche que vous lui avez confiée ; elle l'a fait dans un esprit qui sera, je l'espere, celui du corps législatif tout entier, c'est-à-dire, le desir sincere de réunir tous les cœurs, d'éteindre tous les ressentimens, d'assurer la paix intérieure, et de concilier la liberté de conscience garantie par la constitution, avec les précautions indispensables qu'exigent le salut et la tranquillité de la République.

Lorsque la Nation Française entreprit de se régénérer, les ministres du culte catholique, le seul qui fût alors reconnu, formaient un ordre puissant dans l'Etat. Libres de tous les liens qui attachent le plus puissamment les autres citoyens à leur famille et à leur Patrie, comblés d'honneurs, de dignités, de biens, de tout ce qui peut contribuer aux douceurs de la vie, exempts de toutes les charges de la société, ils n'ont vu dans tous les actes qui les ont privés de tant d'avantages, qu'une usurpation de droits, qu'ils s'étaient toujours efforcés de faire regarder comme consacrés par la religion elle-même.

Il était sans doute facile de prévoir, qu'au moyen du crédit qu'ils se flattaient d'avoir sur l'esprit des Peuples, de leurs liaisons puissantes au-dehors et au-dedans, de leurs ressources, et des ressorts secrets qu'il leur était facile de faire jouer, ils disputeraient pied à pied le terrein, pour défendre les prérogatives et les biens qu'on leur enlevait.

L'assemblée constituante agit néanmoins comme si elle eût cru possible d'obtenir leur consentement, ou du moins une résignation volontaire de leur part ; elle fit pour la religion dominante ce qu'aucun législateur n'avait jamais fait pour aucune autre. En renouvellant la face de l'Empire, elle lia intimément le culte catholique avec la constitution de l'Etat ; elle l'y incorpora, pour ainsi dire, dans ses divisions et ses subdivisions (1) ; elle partagea le territoire en arrondissemens, et établit dans chacun un siége métropolitain ; elle plaça un évêque diocésain dans chaque département ; elle ordonna qu'il serait fait une nouvelle circonscription des paroisses par communes, et que dans chacune il y aurait un curé ; elle accorda à tous ces ministres du culte un traitement, riche pour les uns, honnête et suffisant pour tous ; elle leur donna la qualité de fonctionnaires publics, les fit choisir par les mêmes électeurs qui nommaient les représentans de la Nation, les administrateurs et les juges, et ne leur demanda d'autre garantie que le serment exigé par la loi de tous les autres fonctionnaires publics.

Ce travail de l'assemblée constituante a été presque généralement censuré ; il nous semble néanmoins que, s'il méritait quelque blâme, ce n'est pas sous le point de vue où la plupart des personnes l'envisagent ; c'était une idée belle, morale et politique, s'il eût été possible de la mettre à exécution.

Les plus sages législateurs de l'antiquité avaient tous pensé que le culte religieux était le plus solide fondement de la morale, comme la morale l'était de la stabilité des Empires. Tous avaient assez connu l'esprit humain, pour savoir que toute religion, fondée sur les lumieres de la simple raison, n'était qu'une chose d'opinion, et ne pouvait convenir à la masse des individus composant un grand Peuple ; qu'il fallait qu'elle fût appuyée par des faits surnaturels, pour obtenir ce respect mêlé de crainte, qui seul peut maîtriser les ames et les volontés ; et l'histoire, malgré ses impostures, nous laisse assez deviner les moyens qu'ils employerent pour imprimer le caractere auguste au culte qu'ils furent forcés de créer.

Plus heureuse qu'eux, l'assemblée constituante trouvait déjà établie depuis nombre de siecles, et professée par la très-grande majorité des Français, une religion dont le dogme n'avait plus besoin du secours des prodiges, et dont la morale, assemblage heureux des plus belles maximes de tous les sages de l'antiquité, avait encore été récemment embellie par les chefs-d'œuvre du génie et de l'éloquence du plus beau siecle de la littérature. Que pouvait-elle faire de mieux, que de se l'approprier, et d'attacher par ce lien même les citoyens au nouvel ordre de choses qu'elle allait établir ?

Ce n'est donc point d'avoir eu ce dessein qu'on peut blâmer l'assemblée constituante, c'est uniquement d'avoir cru possible de le faire réussir.

Elle ne tarda pas à sentir la faute qu'elle avait faite : elle usa néanmoins, dans les premiers momens, de tous les ménagemens qu'elle crut propres à en prévenir les funestes conséquences. Elle déclara (2) qu'elle n'entendait nullement dominer les opinions, ni tyranniser les consciences ; que chaque ecclésiastique pouvait se dispenser de faire le serment qui lui était demandé ; qu'il perdrait seulement par-là sa qualité de fonctionnaire public, parce que refusant de reconnaître la loi, il ne pouvait plus parler au nom de la loi : elle leur accorda délais sur délais ; les autorisa, les invita même à continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement ; enfin elle alla jusqu'à accorder des pensions de retraite (3) à ceux qui, faute d'avoir prêté le serment ordonné, seraient effectivement remplacés.

Cette extrême condescendance ne produisit aucun effet : les anciens prélats donnerent l'exemple du refus : tous, à l'exception de deux,

(1) Décret du 12 juillet 1790, sur la constitution civile du clergé.

(2) Instruction du 21 janvier 1791.

(3) Décret du 8 février 1791.

déclarerent ne pouvoir obéir à la loi. Les ministres du second ordre se diviserent, et les troubles qu'occasionna ce schisme, forcerent bientôt l'assemblée constituante de recourir à des voies de rigueur. Elle étendait à toutes les personnes chargées de l'instruction publique (1) l'obligation du serment prescrit aux fonctionnaires publics ; elle menaça les perturbateurs de les envoyer devant la haute cour nationale, (2) et décréta d'accusation le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, et plusieurs autres ecclésiastiques, comme prévenus d'avoir tenté de soulever les Peuples dans les départemens du Haut et Bas-Rhin. Enfin, le désordre allant toujours croissant, elle rendit un décret très-remarquable à cette époque, (3) par lequel elle autorisa les administrateurs du département de la Seine Inférieure, à indiquer provisoirement aux ecclésiastiques et religieux insermentés les lieux qu'ils jugeraient convenables pour leur retraite. Cette mesure paraîtra bien légere, si on la compare à celles qui ont été prises depuis ; mais elle annonce néanmoins combien le danger paraissait déjà imminent ; si l'on se rappelle l'inviolable respect que l'assemblée constituante annonçait pour les principes de la liberté individuelle, qu'elle avait elle-même proclamés avec tant d'énergie.

Sous l'assemblée législative, qui remplaça la constituante, le clergé réfractaire osa tout, à l'abri de la jouissance royale qui lui servait d'appui, dans l'espoir du secours qu'elle espérait en tirer de son côté, pour la réussite de ses projets.

L'assemblée, par un premier décret, (4) avait ordonné que tous les ecclésiastiques seraient tenus de prêter le serment civique ; que les refusans seraient mis sous la surveillance des autorités constituées ; qu'ils pourraient être éloignés par des arrêtés des corps administratifs des communes où des troubles auraient été occasionnés sous prétexte d'opinions religieuses, et qu'ils seraient emprisonnés en cas de désobéissance.

Ce décret fut frappé du *veto royal*. Il en fut de même, à plus forte raison, d'un plus rigoureux encore, (5) qui autorisait les corps administratifs à prononcer la déportation des prêtres insermentés, contre lesquels elle serait demandée par vingt citoyens actifs, lorsqu'il serait justifié que leur présence troublait la tranquillité publique.

Les perfidies de la cour amenerent enfin le renversement du trône : la ligue royale et sacerdotale fut démasquée, et chaque jour appella sur le clergé réfractaire les coups les plus violens du parti vainqueur, armé de toute la puissance nationale, aigri, irrité et porté aux derniers excès par l'énergie terrible que lui donna le besoin de résister en même tems aux efforts de toutes les puissances de l'Europe, et aux attaques sourdes et plus inquiétantes encore des ennemis du dedans.

L'assemblée législative n'attendit pas que la convention nationale fût formée, pour prendre des mesures qui pussent en attendant effrayer ceux dont elle redoutait le plus les menées et les complots. Elle ordonna par un premier décret (6) que tout Français recevant traitement ou pension de l'État, serait censé y avoir irrévocablement renoncé, si dans la quinzaine de la publication du décret il ne prêtait, devant la municipalité du lieu de son domicile, le serment d'être fidele à la Nation, et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.

Ce décret était évidemment dirigé contre les ecclésiastiques, ex-religieux et autres, tous pensionnés ou salariés par l'État. Peu de jours après elle en rendit un second (7), par lequel elle ordonna que tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26 octobre 1790, ou celle du 18 avril 1791, ne l'auraient point prêté, ou l'auraient rétracté, seraient tenus de sortir de France dans la quinzaine de la publication de la loi, à peine de dix années de détention ; et soumit à la même disposition, tous les ecclésiastiques, quoique non assujettis au serment, qui seraient dénoncés par six citoyens domiciliés, comme troublant la tranquillité publique.

(1) Décret du 18 avril 1791.
(2) Décret du 4 avril 1791.
(3) Décret du 23 juillet 1791.
(4) Décret du 29 novembre 1791.
(5) Décret du 27 mai 1792.
(6) Décret du 14 août 1792.
(7) Décret du 26 août 1792,

Quelques séveres que fussent ces décrets de l'assemblée législative, la convention nationale qui lui succéda, en prit de bien plus rigoureux encore ; et sous le régime de la terreur, cette rigueur n'eut plus de bornes.

Le décret du 14 avril 1791, n'avait puni que par la perte de leur traitement ou de leur pension, ceux qui refuseraient de prêter le serment de liberté et d'égalité ; la convention ordonna (1), sans autre préalable, que tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, freres convers et lais, qui ne l'auraient point fait, seraient embarqués et transférés, sans délai, à la Guyane Française ; que tous les prêtres sujets à la déportation (2), qui seraient trouvés sur le territoire de la République, huitaine après la publication de la loi, seraient traduits devant un jury militaire, et punis de mort dans les vingt-quatre heures ; que les ecclésiastiques même qui avaient prêté les sermens ordonnés par les lois (3), et qui seraient dénoncés pour cause d'incivisme, par six citoyens du canton, seraient jugés par les administrations de département, et condamnés, sans appel et sans recours au tribunal de cassation, à être transférés sur les côtes occidentales de l'Afrique, au-delà du 23e degré sud ; que les prêtres déportés même volontairement et avec passeport, seraient réputés émigrés ; enfin, que tout citoyen qui recelerait un prêtre sujet à la déportation, serait condamné à la même peine.

Entraînée par la fougue du parti qui la dominait à cette funeste époque, la convention alla plus loin encore ; et, comme si elle eût eu l'espoir d'extirper la racine même du mal, en détruisant tout d'un coup le culte et ses ministres, elle révoqua tout ce qui avait été fait pour assurer leur existence ; elle déclara (4) que jamais ils n'avaient été fonctionnaires publics, et qu'ainsi le décret qui ordonnait aux fonctionnaires publics de rester à leur poste ne les concernait pas ; elle les invita, au contraire, par tous les moyens possibles, à renoncer à leur état (5) ; enjoignit, tant aux corps administratifs, qu'à ses comités, de recevoir et recueillir les déclarations des prêtres qui renonceraient à leur caractere sacerdotal, et à toute fonction qui pourrait y être relative ; ordonna que ces déclarations seraient déposées au comité d'instruction publique, que la lecture en serait faite à ses séances ; déclara (6) exempts de la peine de la déportation ceux d'entre eux qui s'étaient mariés ; accorda (7) aux évêques, curés et vicaires qui avaient abdiqué ou abdiqueraient leur état et fonction de prêtrise une pension viagere, plus ou moins forte, suivant leur âge ; et cela dans un tems où nul autre ne recevait le traitement réglé par les lois antérieures ; enfin elle prononça (8) la peine de mort contre celui qui recelerait un ecclésiastique sujet à la déportation ou à la réclusion.

De pareils décrets, lancés au milieu du désordre de la plus effrayante anarchie, dans un moment où le débordement de tous les vices, et des passions les plus cruelles, les plus viles et les plus honteuses, semblait avoir ramené le Peuple Français à la férocité des siécles les plus barbares, produisit tout à coup les plus horribles excès. Tous les temples et les objets du culte furent indignement profanés ; ses ministres chassés, poursuivis, voués à l'infamie ; les cérémonies religieuses parodiées par les farces les plus ridicules ; et la raison, seule divinité reconnue, fut adorée dans tous les temples, et reçut jusqu'aux honneurs de l'apothéose, dans la personne d'une courtisanne, placée sur un nouvel autel érigé pour elle dans l'église métropolitaine, promenée en triomphe, et religieusement portée jusques dans le lieu des séances de la représentation nationale.

Depuis ce moment, il ne fut plus question de la religion ni de ses ministres, jusqu'au jour où il plut à la toute-puissance de Robespierre de faire rendre par un décret (9) l'existence à l'Etre suprême, et de convertir en loi le dogme de l'immortalité de l'ame.

A peine la convention nationale fut-elle délivrée de ses tyrans, qu'elle s'occupa à réparer une partie des maux qu'ils avaient faits. Ses premiers regards se porterent sur la classe la plus cruellement persécutée, et qu'elle espérait peut-être ramener par des bienfaits. Dès le 18 thermidor, elle rendit un décret, par lequel elle ordonna que les ci-devant ministres du culte, religieux et religieuses, pensionnés de la République, toucheraient sans délai l'arriéré des sommes qui leur étaient dues en exécution des décrets précédemment rendus, et continueraient à être payés par sémestre sur le même pied.

(La suite demain.)

(1) Décret du 23 avril 1793.
(2) Décret du 18 mars 1793.
(3) Décret des 29 et 30 vendemaire, an 2.
(4) Décret du 25 brumaire, an 2.
(5) Décrets des 19 et 23 brumaire, et 2 frimaire, an 2.
(6) Décret du 25 brumaire, an 2.
(7) Décret du 2 frimaire, an 2,
(8) Décret du 22 germinal, an 2.
(9) Décret du 18 floréal, an 2.

N. B. Dans la séance du 19, du conseil des cinq-cents, le directoire, par un message, annonce au conseil que la ratification du traité de paix avec l'empereur est arrivée, et sera présentée demain au directoire.

Talot a fait un rapport sur l'enceinte constitutionnelle à determiner pour le corps législatif.

Villers fait arrêter que la commission des finances fera un rapport sur le mode de comptabilité à établir pour les dons que divers citoyens se proposent de faire pour la descente en Angleterre.

Duchesne présente quelques articles additionnels à la loi sur les transactions entre particuliers.

Le reste de la séance a été consacré à la discussion sur les avoués.

ERRATA.

N° 79, avant-derniere ligne de la seconde colonne, au lieu de : certaines déclamations ; *lisez*, toutes ces déclamations.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 frimaire. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 $\frac{1}{8}$	58 $\frac{1}{4}$
Idem courant	55 $\frac{5}{8}$	56 $\frac{3}{4}$
Hambourg	196	193 $\frac{3}{4}$
Madrid	.....	13
Idem effectif	.....	15 2 6
Cadix	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15
Gênes	95	93 $\frac{3}{4}$
Livourne	103 $\frac{1}{2}$	102
Lausanne	$\frac{1}{4}$ b.	1 p.
Bâle	$\frac{1}{2}$ b.	$\frac{1}{4}$ p.
Londres	27 6	27 5

Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions	7 l. 17 s. 6 d.
Bons $\frac{3}{4}$	4 l. 18 s.
Bons $\frac{1}{4}$	34 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin	105 l.
Marc d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 6 s. 9 d.
Quadruple	80 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 12 s.
Guinée	26 l.
Souverain	34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique	46 47 s.
Idem Saint-Domingue	44 45 s.
Sucre d'Orléans	39 42 s.
Sucre d'Hambourg	42 45 s.
Savon de Marseille	16 s.
Huile d'olive	23 25 s.
Coton du Levant	35 à 54 s.
Coton des Iles	54 s. à 3 l. 2 s.
Esprit $\frac{3}{5}$	590 600 l.
Eau-de-vie 22 degrés	420 425 l.
Sel	4 l. 10 s. le cent.

ODÉON.

Auj. *Genevieve de Brabant*, trag. en 3 actes, suiv. de *la petite Ruse*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

SUPPLEMENT A LA GAZETTE NATIONALE.

N° 80. *Décadi, 20 frimaire, l'an 6 de la République Française une et indivisible. (dimanche 10 décembre 1797, vieux style.)*

Au Rédacteur du Moniteur.

Citoyen, la nécessité de donner aux *rentiers* les moyens de saisir promptement dans les acquisitions de biens nationaux, le gage de leurs inscriptions remboursées en vertu de la loi du 9 vendemiaire dernier, nous a engagé à rédiger *l'instruction ci-jointe*, pour laquelle nous réclamons, pour l'utilité même des rentiers, une place dans votre journal. Cette publicité leur importe d'autant plus que les dernieres résolutions du mois de brumaire concernant les modes d'exécution des remboursemens et des liquidations, contiennent une foule d'articles dont l'application est toujours difficile et compliquée pour les citoyens trop occupés de leurs autres intérêts.

Salut et fraternité.

GABIOU, ARNOULD.

CAISSE DES RENTIERS.

INSTRUCTION.

Paris, le 26 brumaire.

La caisse des rentiers a pour objet d'employer les *inscriptions* ou *valeurs équivalentes*, en acquisitions de biens nationaux, et de procurer ainsi aux rentiers les moyens, non-seulement d'*assurer leur capital*, mais encore de *l'améliorer*.

La société existe depuis germinal, an 5; elle devait être close en fructidor dernier; mais, d'après la loi du 9 vendemiaire, an 6, le conseil d'administration a arrêté qu'elle continuerait d'être ouverte *quelque tems*, et que les nouveaux sociétaires participeraient à tous les avantages des premieres acquisitions.

Les auteurs du plan de cette société, les citoyens ARNOULD, *de la Balance du commerce*, et GABIOU, notaire, avaient pressenti le sort qui attendait les rentes. L'expérience n'a que trop justifié leur crainte; ils ont cherché un plan qui fût simple, et accommodé à la situation des rentiers.

Forcés, par la loi du 9 vendemiaire, de disposer des deux tiers mobilisés de leurs rentes, les rentiers ont besoin, pour sauver et consolider les débris de leur fortune, d'un numéraire qu'ils n'ont pas. Leurs moyens d'ailleurs sont insuffisans pour acheter isolément; d'autre part, les associations et cotteries particulieres ne leur offrent que des dangers et des procès; toutes ces circonstances réunies, avec les longues privations qu'ils ont éprouvées, et l'épuisement de leurs ressources, doivent leur rendre précieuse une association dans laquelle, tout *en améliorant leurs capitaux, ils ont les moyens d'en disposer à chaque instant; où ils joignent la sûreté du produit à la facilité des négociations; où ils courent, sans perte de fonds*, et seulement par voie de *jouissance anticipée, la chance d'un remboursement à 50 pour 100, et où ils profitent enfin à la fois, et de l'augmentation du prix des immeubles et de la hausse des rentes.*

Le rentier viager y trouve même des avantages qui lui sont particuliers; il revoit et peut transmettre à sa famille des capitaux sur lesquels il ne comptait plus. Si par des circonstances malheureuses, (qui sont dans les choses possibles,) le gouvernement se trouvait forcé de suspendre ses paiemens; que deviendrait *le rentier viager?* Trouverait-il, comme autrefois, à vendre sa rente 4 ou 5 années de jouissance? Certainement non; il n'aurait donc ni capital ni intérêts.

BASES DE LA SOCIÉTÉ.

1°. *Prix de l'action.*

Le prix de chaque action est de 50 liv. de rente perpétuelle, ou 100 liv. de rente viagere; le principal des 50 liv. de rente perpétuelle est de 1000 liv., *valeur inscriptive*, et seulement de 80 liv., *valeur métallique*; les inscriptions étant, comme aujourd'hui, à 8 pour 100.

Ainsi, ce n'est pas le rentier seul qui peut entrer dans la société; c'est encore celui qui, sans avoir des rentes, en apporte la valeur en numéraire, au cours du jour de sa mise, et *celui qui, ne voulant y mettre que des bons de deux tiers, des ordonnances de restitution ou de fourniture, des bons de trois quarts*, ou toutes autres valeurs, les y verse également au cours du jour; tous obtiennent à la caisse le cours le plus favorable pour eux.

2°. *Emploi des fonds.*

L'emploi des fonds est combiné de maniere que le rentier n'a rien à donner en argent, pour l'acquit des frais et des droits de vente, et que, loin de l'obliger à aucune avance de fonds, la société lui fournit du numéraire, s'il le desire.

Cinq dixiemes, ou la moitié de la totalité des mises, sont employés en acquisitions d'immeubles nationaux, *au nom collectif de la société*; quatre autres dixiemes en primes de remboursement, à la volonté toutefois de l'actionnaire. Quant au dernier dixieme, il sert à faire face à tous les frais; en sorte que l'actionnaire ne peut jamais craindre qu'on le jette dans l'examen et la discussion d'un tableau de dépenses de régie, qui diminueraient la valeur primitive de son action.

3°. *Primes de remboursement.*

Les primes de remboursement sont de 500 liv. numéraire; elles se distribuent par la voie du sort, à raison d'une action sur 20; mais le porteur de 20 actions *peut*, sans courir la chance du tirage, prendre sur le champ le remboursement de sa vingtieme action. Ainsi donc, le rentier a-t-il des besoins? il reçoit autant de fois 500 liv., qu'il a de fois 20 actions? Veut-il, au contraire, *ne rien diminuer de son capital?* il *le peut*, en replaçant à l'instant ses primes de remboursement en actions de la caisse. Les actions remboursées cessent de faire partie de la société, et les autres deviennent seules propriétaires des immeubles.

4°. *Boni résultant de la hausse des rentes.*

Le mode d'emploi des capitaux présente une combinaison très-avantageuse pour les rentiers; on a vu qu'une action sur 20 était remboursée à volonté sur le pied de 500 liv., et que c'était les 4 dixiemes des inscriptions vendues à la bourse, qui servaient à cet emploi.

Pour que ce remboursement ait lieu, il suffit que les inscriptions soient au cours de 6 liv. 5 s.; tout ce qui excede ce cours (et depuis 18 mois, il n'a jamais été aussi bas), se partage à *titre de boni*, entre les actions non remboursées.

Il résulte de-là les conséquences suivantes:

1°. Toute action non remboursée recevra à la clôture des mises, et lors du compte général, *un boni.*

2°. Dans la supposition où les 4 dixiemes des inscriptions auraient été vendues l'une dans l'autre, 10 liv. 5 sous, ce boni serait de 320 liv. pour les 19 actions non remboursées sur la série de 20; ces 320 liv., joints aux 500 de la prime de remboursement, font 820 liv.; l'actionnaire aurait donc déjà touché plus de la moitié du prix réel qu'ont été payées les 20 actions supposées de 1,600 fr., au cours de 8 pour cent: ce même actionnaire demeurerait encore propriétaire de ses 19 actions foncieres, participant au dividende, et se bonifiant journellement par la hausse progressive des immeubles.

3°. Il résulte enfin de cette heureuse combinaison, que le rentier, en apportant ses inscriptions à la caisse, profite de la hausse des rentes, sans cependant en craindre la baisse, la société ayant toujours les moyens de les donner pour la même valeur, en paiement de ses acquisitions.

5°. *Durée de la société.*

Les immeubles doivent rester dans la société pendant 10 ans: c'est une des bases fondamentales du plan; cette période est indispensable pour que les immeubles, aujourd'hui à très-bas prix, puissent remonter à leur valeur, au taux de 1790; ce qui n'arrivera que lorsque le numéraire, après avoir rempli les canaux du commerce, refluera vers les biens fonds. Toute association où cette combinaison n'aurait pas lieu, serait préjudiciable aux actionnaires. Toute clause de *revente prochaine*, ou vaguement exprimée, *en tems utile*, expose les rentiers à une perte considérable de leur capital: tels sont les risques que peuvent courir, en général, les associations particulieres, qui, n'agissant point comme la *caisse des rentiers*, au nom d'un *être de raison*, ne peuvent imposer à leurs actionnaires, en nom personnel, une semblable condition *(d'un terme fixe de revente)*, parce qu'elle contrarie le droit commun qui permet à tout co-propriétaire de demander, en tout tems, la licitation ou la vente de l'immeuble qu'il possédé indivisément.

6°. *Disponibilité des actions.*

De ce que les immeubles restent nécessairement dans la caisse des rentiers pendant 10 ans, il ne s'ensuit pas que l'actionnaire ne puisse disposer de sa chose; il le peut au contraire avec la plus grande facilité. Son droit de co-propriété est représenté par une action au porteur dont la négociation est toujours très-prompte; le cours s'en établira d'autant plus avantageusement, que cet effet sera unique dans son espece, et reposera sur des immeubles dont la valeur, toujours croissante, ne saurait être dissipée, et dont les produits seront indépendans de toute erreur de législation.

Ainsi, l'actionnaire a tout à-la-fois la sureté du placement et les avantages des effets d'un circulation facile; ainsi, il achete des immeubles qui seront continuellement en hausse, et pourtant il ne se prive point de ses capitaux, il les a toujours dans sa main; ainsi, il se forme sur lui-même un crédit, et double ses valeurs: ainsi, résulte, et pour l'actionnaire et même pour tout autre, une création de nouveaux signes d'échange, qui viendront suppléer à la rareté du numéraire; car il n'est pas douteux que les actions *de la caisse* étant une fois en circulation, on ne puisse les échanger contre des immeubles même patrimoniaux, et que tout particulier ne les reçoive ou ne soit admis à les donner en paiement, en traitant nombre d'affaires.

7°. *Dividende.*

Le dividende est assuré, et se répartira exactement tous les six mois: il sera le produit du revenu net des immeubles, prélevement fait des charges. Son *quantùm* ne saurait être ici déterminé *précisément*, puisque la société fait tous les jours des acquisitions; mais si l'on en cherchait l'apperçu, on aurait à remarquer que les immeu-

bles acquis jusqu'à ce jour, au quart de leur valeur de 1790, produisent, l'un dans l'autre, environ 15 pour cent.

Le citoyen Saint-Aubin, dans *sa lettre aux rentiers*, prouve, par des calculs positifs, que le porteur d'inscriptions trouvera, en les convertissant en immeubles, plus que le tiers promis par la Nation. Ses calculs sont justifiés par l'expérience de nos acquisitions. Mais ce n'est pas seulement ce que le rentier doit considérer, c'est l'assurance de son revenu comparativement à l'incertitude du tiers promis par la Nation, à moins cependant qu'il ne préfere toujours *l'espérance* du paiement d'une rente à *la réalité* d'une propriété fonciere.

8°. *Régime de l'administ ation.*

Le régime de l'administration ne laisse rien à desirer pour la sécurité des actionnaires. Les administrateurs, les citoyens Arnould et Gabiou, auteurs du plan, se sont réservés le soin de tout ce qu'exigeait l'intérêt des rentiers. Six commissaires, nommés en assemblée générale, et rentiers eux-mêmes, forment, avec les administrateurs, un conseil auquel tout se refere. Ce qui est activité, exécution, responsabilité, tout ce qui tient à l'ensemble et à la continuité du plan, appartient exclusivement aux administrateurs; mais leurs opérations sont soumises à l'examen et *à la surveillance journaliere* des commissaires. Ils ont toujours soin de s'entourer de leurs lumieres, et rien d'essentiel ne se fait qu'il n'ait été jugé avantageux par le conseil même qui tient le registre le plus exact de ses délibérations.

ARNOULD, GABIOU,

administrateurs de la caise des rentiers.

N O T A.

La société est déjà propriétaire de plus de dix millions d'immeubles nationaux de premiere origine.

La clôture des mises sera annoncée incessamment.

Les rentiers qui s'intéressent dans cette société, touchent à *la caisse*, aussitôt qu'ils y ont versé leurs inscriptions, les arrérages des six premiers mois de l'an 5; la caisse leur paie ces arrérages; savoir: un quart en numéraire, et les trois quarts en bons.

Pour faciliter à tous les créanciers de la dette publique, les moyens de saisir promptement les biens nationaux qui leur sont abandonnés par la loi du 9 vendemiaire, an 6, il est établi, à la caisse des rentiers, un *bureau particulier de consultation et liquidation*, pour suivre toutes ces opérations auprès des diverses administrations chargées de chaque nature de liquidation, par la résolution du présent mois brumaire.

S'adresser aux bureaux de l'administration, chez le citoyen Gabiou, notaire, l'un des administrateurs, rue des Moulins, n° 18 et 495.

ANNONCES.

LE citoyen Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny, n° 334, vient de recevoir l'ouvrage suivant:

ENCYCLOPÆDIA *and* CYCLOPÆDIA, or complete modern and universal Dictionary of Arts and Sciences. On an entire new and imprimed plan, and including all the modern improvements and latest discoveries on the various subjects.

Containing a new, full, complete, general, accurate, and copious digest and display theory and practice of the liberal and mechanical arts; also the whote circle of the sciences are property arranged into general and complete systems, and the arts digested into distinct treatises etc.: Including all the latest discoveries and newest improvements made in the various branches of the arts and sciences: and containing the substance (in systematical and alphabetical order) of Chambers's Cyclopædia, the Encyclopædia britannica, and the french Encyclopedie, together with, all the new improvements and discoveries comprized in the philosophical transactions and other recent publications on the arts and sciences; by George Selby Howard a new edition, London, 3 vol. in-fol. bound. 72 liv. fr.

AVIS.

Notice des chocolats de la fabrique de Henri Duthu, rue Saint-Denis, n° 272, entre la rue des Lombards et celle de la Heaumerie, à Paris.

Cet établissement, rendu à son ancienne activité, ne restera point au-dessous de la réputation ni de la confiance dont il jouit. H. Duthu continuera toujours à faire de son mieux; il apportera, comme par le passé, la plus grande propreté dans les différens détails de fabrication, et les plus grands soins dans le choix et la préparation du cacao.

Le degré de feu sera ménagé de maniere à ne jamais altérer aucune des parties de ce fruit bienfesant. Le vrai médecin n'ignore pas que c'est de la conservation intacte de ces parties, et de leur mixtion exacte que dépendent sur-tout et la bonté et la salubrité du chocolat.

La liv. de 16 onces.

Chocolat de santé, premiere qualité....	5 liv.	
Idem, à demi-Vanille....	5	10 s.
Idem, à une Vanille...............	6	
Idem, à deux Vanilles..............	7	
Idem, à trois Vanilles..............	8	
Idem, à quatre Vanilles.............	9	
Chocolat de santé, premiere qualité à mi-sucre........................	5	5
Idem, à demi-Vanille...............	5	15
Idem, à une Vanille................	6	5
Idem, à deux Vanilles..............	7	5
Chocolat sans sucre..................	7	
Nouveau chocolat Gx..............	6	10
Chocolat *dit* d'Espagne.............	6	15
Chocolat *dit* de Turin..............	6	5
Chocolat *dit* de Venise.............	6	5
Chocolat *dit* de Gênes..............	6	5
Chocolat de santé, deuxieme qualité..	4	10
Idem, à une demi-Vanille..........	5	
Idem, à une Vanille...............	5	10
Idem, deux Vanilles...............	6	10
Chocolat, troisieme qualité.......	4	
Idem, à demi-Vanille....	4	10
Idem, à une Vanille..............	5	
Chocolat, quatrieme qualité........	3	10
Idem, à demi-Vanille..............	4	
Idem, à une Vanille	4	10

GÉOGRAPHIE.

Analyse du cours de géographie du citoyen Mentelle; ouvrage qui paraît par feuilles séparées. Chaque feuille contient une leçon; il y en aura vingt-quatre et quelques supplémens.

Prix, 4 sous chaque feuille.

A Paris, chez l'auteur, cour du Muséum, n° 7.

Depuis long-tems on desirait un bon ouvrage élémentaire de géographie; aucun de ceux que nous avons eus jusqu'à présent ne remplissait ce but.

On doit savoir gré au citoyen Mentelle d'avoir entrepris celui que nous annonçons. Il l'a divisé en trois parties; la premiere, appelée *Géographie mathématique*, contient, en peu de mots, toutes les connaissances mathématiques et astronomiques qu'il est nécessaire d'avoir pour l'étude de la géographie; la seconde, intitulée *Géographie physique*, a pour objet la configuration de la Terre. Ici l'auteur n'est plus seulement géographe; il empiette sur les fonctions du naturaliste et du physicien. En parlant des grande chaînes de montagnes, il indique la cause du chaud et du froid qu'on éprouve dans les lieux élevés, plus vivement que dans les plaines; la formation des glaciers, la composition des montagnes de premiere, seconde et troisieme formation; en parlant des eaux, il dit un mot du flux et du reflux de la mer, de la composition et de la hauteur de l'atmosphere, de son poids dans les divers lieux; de la cause des vents, de celles de leurs variations; il divise ensuite les mers; puis enfin il indique les principales productions, et les animaux les plus remarquables de chaque pays; enfin, la troisieme partie appelée *Géographie politique*, est elle-même subdivisée en deux sections: l'une est la géographie ancienne, et l'autre la géographie moderne. Cette partie est du plus grand intérêt, tant parce qu'elle aide à retrouver des pays célebres, dont on a peine à reconnaître la situation depuis qu'ils ont changé de nom; parce que l'auteur a joint sur l'origine, les mœurs, la religion, la richesse, l'industrie, les connaissances et la gloire de chaque empire ou chaque Peuple anciens bien connus, de courtes notices historiques qui complettent ce tableau d'une maniere à la fois très-savante et très-agréable. Enfin il nous semble que la publication de cet ouvrage est un grand service rendu aux parens et aux instituteurs.

LIVRES DIVERS.

Julia, ou les Souterrains du château de Marzini, traduit de l'anglais, d'Anne Radcliffe, auteur de l*Abbaie de Saint-Clair*, des *Mysteres d'Udolphe*, etc. 2 vol. in-12, ornés de gravures et de musique. Prix, 3 liv. 12 s., et 5 liv. franc de port par la poste.

A Paris, chez Forget, imprimeur-libraire, rue du Four-Honoré, n° 487.

ESSAI sur les moyens de faire participer l'universalité des spectateurs à tout ce qui se pratique dans les fêtes nationales, lu à la classe des sciences morales et politiques de l'institut national de France, dans la séance du 22 vendemiaire, an 6], par L. M. Revelliere-Lépeaux, membre de l'institut.

A Paris, chez H. J. Jansen, imprimeur-libraire, rue des Saints Peres, n° 1195, F. S. G.

Fables de la Fontaine, mises en chansons, vaudevilles et pots-pourris; par M. Nau, nouvelle édition corrigée et augmentée.

A Geneve, et se trouve à Paris chez Duchêne, libraire, rue des grands Augustins, n° 30.

Calendrier récréatif, ou recueil d'anecdotes curieuses et de bons mots.

A Paris, même adresse.]

DISCOURS sur l'existence et l'utilité d'une religion civile en France, prononcé à la tribune du conseil des cinq cents, dans la séance du 9 fructidor an 5; par J. B. Leclerc, (de Maine et Loire.) Prix, 8 sous, et 10 sous franc de port.

A Paris, chez H. J. Jansen, imprimeur-libraire, rue des Saints-Peres, n° 1195, fauxbourg Saint-Germain.

GRAVURES.

Principes de dessin en grandes feuilles imprimées sur demi-colombier, dessinés par Leclerc et gravés par Petit, au nombre de 30 feuilles dont huit sont en vente, et les autres paraîtront de mois en mois. Cet ouvrage est destiné pour les écoles primaires; il donne aussi des détails sur l'anatomie. — Prix 20 s. la feuille.

ÉCRITURE. — *Traité* sur les principes d'écritures, par d'Autrepe, ouvrage connu par tous les maîtres. Prix, 12 liv.

Livre de Fargues, gravé par Beaublé, — Prix, 18 liv.

Collection d'écritures par Saint-Omer, ouvrage nouveau de cet auteur déjà connu. Prix, 5 liv.

GÉOGRAPHIE. — *France*, en 4 feuilles, des 98 départemens Prix, 6 liv.

Idem, d'une feuille itinéraire. — Prix, 3 liv.

Idem en petit, 1 liv. 10 s. Ces trois cartes sont de Poirson.

On trouve chez le même éditeur tout ce qui concerne les arts.

A Paris, chez Jean, rue Jean-de-Beauvais, n° 32.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 81. Primedi, 21 frimaire, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (lundi 11 décembre 1797, v. st.)

AVIS.

Nous invitons ceux de nos souscripteurs, qui ne nous ont pas encore tenu compte de nos avances pour le droit de timbre, de vouloir bien le faire de suite, en nous envoyant, à raison de 30 sous par mois, depuis vendemiaire dernier, pour le tems que leur abonnement a encore à courir.

Le prix de la souscription se trouve dans l'annonce de la derniere page de la feuille.

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 12 novembre.

La réunion extraordinaire des troupes portugaises qui s'effectue ici, donne lieu à beaucoup de conjectures. On est assez généralement porté à croire que tous ces renforts sont destinés à appuyer la sommation qui sera faite par notre cour à l'amiral anglais, de sortir du port et d'évacuer nos forts, après la ratification du traité de paix avec la France.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 26 novembre.

Les troupes autrichiennes qui, depuis la derniere révolte de notre militaire, étaient en garnison dans cette ville, sont retournées hier dans leurs quartiers.

Quoique les Autrichiens aient retiré l'artillerie qu'ils avaient à Ingolstadt, ils continuent toujours les travaux des fortifications de cette ville. Six mille hommes sont également employés à Ulm, pour mettre cette place sur un pied respectable de défense.

PRUSSE.

De Berlin, le 22 novembre.

On prétend qu'il ne s'est trouvé dans la cassette du roi défunt que quelques milliers d'écus, quoiqu'il soit facile de prouver qu'elle en contenait habituellement trois cents mille. On ajoute qu'un diamant de la même valeur, et appartenant à la couronne, s'est trouvé de moins. On n'a que des soupçons sur l'auteur de ce vol; mais le public applaudit beaucoup à l'arrestation de la comtesse de Lichtenau, ci-devant madame Rietz, maîtresse du roi, et à la confiscation de ses biens; il regarde cet acte de sévérité comme une satisfaction que le nouveau monarque devait à son peuple. En revanche, Frédéric Guillaume III a fait assurer de sa faveur particuliere, madame Schultzky qui a rendu les soins les plus empressés au roi son pere, pendant sa derniere maladie, et qui en avait reçu un présent de vingt mille écus, quelques jours avant sa mort.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF

Arrêté du 19 frimaire, an 6.

Le directoire exécutif, considérant que la paix conclue avec l'Empereur exige de nouvelles distributions des forces de la République,

Arrête provisoirement ce qui suit:

Art. Ier. Le général Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, est nommé général en chef de la même armée.

Il est spécialement chargé de diriger les opérations résultantes du traité de Campo-Formio, et les mouvemens d'évacuation qui doivent s'en suivre.

Les divisions militaires de l'intérieur, mises précédemment sous le commandement du général en chef de l'armée d'Italie, cessent de faire partie de cette armée.

II. L'armée d'Allemagne sera divisée en deux armées; l'une portera le nom d'*armée du Rhin*; l'autre celui d'*armée de Mayence*.

III. L'armée du Rhin sera composée de la partie de l'armée actuelle d'Allemagne, qui se trouve placée dans les départemens du Mont-Terrible, Haut-Rhin et du Bas-Rhin, et dans les positions vis-à-vis, sur la rive droite du Rhin.

Le général Augereau est nommé général en chef de cette armée.

IV. L'armée de Mayence sera composée du surplus de l'armée actuelle d'Allemagne, qui se trouve placée dans les pays conquis sur les rives gauche et droite du Rhin.

Le général Hatry est nommé général en chef de cette armée.

Il est spécialement chargé de diriger les opérations militaires relatives à l'occupation de Mayence et à l'exécution du traité de Campo-Formio.

V. Le corps d'armée qui se trouve dans le territoire de la République batave sera uniquement sous les ordres du général divisionnaire qui le commande.

VI. Le général Bonaparte prendra le commandement de l'armée d'Angleterre aussitôt que sa mission diplomatique, pour l'exécution du traité de Campo-Formio, sera terminée.

En attendant, le citoyen Desaix commandera cette armée en qualité de général en chef, conformément à l'arrêté du 5 brumaire dernier.

VII. Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois. Le ministre de la guerre est chargé de son exécution.

Signé Barras, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général*.

Nous avons annoncé que le directoire donnerait, aujourd'hui, au général Bonaparte, un dîner de quatre-vingt couverts. Voici la liste des personnes qui y seront invitées.

Les généraux Berthier, Joubert, Murat, Championnet, Hédouville, Lacrosse, Desaix et Lemoine; le vice-amiral Rosili; les commandans de Paris et des invalides; le chef de légion en tour de la garde nationale parisienne; les généraux commandant l'artillerie, le génie, la cavalerie et l'infanterie; les commandans des deux gardes du corps législatif et du directoire;

Les présidens des tribunaux de cassation, civil, criminel, correctionnel et de commerce; les commissaires du directoire près les quatre premiers de ces tribunaux; l'accusateur public; le juge de paix de la section du Luxembourg;

Le président du département, celui de la municipalité de l'arrondissement du Luxembourg; les commissaires du directoire près ces deux administrations; le président de l'institut national; l'un des professeurs-administrateurs du conservatoire de musique, et les quatre commissaires qui ont fait le choix des monumens des arts, recueillis en Italie;

Les présidens de la trésorerie et de la comptabilité nationale;

Le président du bureau central, et le commissaire du directoire près ce bureau;

Les citoyens Meyer, ministre plénipotentiaire de la République batave; Michelt, ministre de la République de Geneve; Visconti, ministre plénipotentiaire de la République cisalpine; Boccardi, ministre de Gênes; messieurs Corsini, ministre plénipotentiaire de Toscane; Del-Campo, ambassadeur d'Espagne; Sandoz, ministre plénipotentiaire de Prusse; Ruffo, ministre plénipotentiaire de Naples; Abel, ministre plénipotentiaire du duc de Wirtemberg; Reizenstein, ministre plénipotentiaire de Bade; Balbi, ambassadeur de Sardaigne; Steuben, ministre plénipotentiaire de Hesse-Cassel; Dreyer, ministre plénipotentiaire de Dannemarck; Esseid-Aly-Effendy, ambassadeur de la Porte ottomane, et Dettmar-Basse, député de Francfort.

Le dîner aura lieu dans la grande salle d'audience du directoire; le général Bonaparte avait pourvu d'avance à ce qu'elle fût tapissée d'une maniere digne du gouvernement *de la grande Nation*. Les plafonds sont chargés des nombreux drapeaux qu'il a conquis dans le cours de ses glorieuses expéditions, et qu'il a successivement envoyés au directoire.

On s'occupe sans relâche de la réorganisation de la marine; déjà le directoire a destitué plusieurs officiers et employés, dont il paraît avoir suspecté le républicanisme; presque tout le port de Cherbourg est renouvelle.

Le directoire vient de donner les ordres et d'envoyer en Angleterre les fonds nécessaires pour l'habillement complet des prisonniers de guerre français qui s'y trouvent encore.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Syeyes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

Suite du rapport de Chollet.

Une remarque aussi vraie qu'effrayante, c'est que depuis que le royalisme et l'anarchie cherchent l'un et l'autre à établir leur empire sur les ruines du gouvernement, il n'a pas été porté un seul coup pour terrasser l'une de ces factions, que l'autre n'ait pris la victoire pour son compte, et n'ait cherché à en profiter au détriment de la République. Il semble que ce soient les deux bassins d'une balance, dont il est impossible de baisser l'un sans élever l'autre.

A peine le 10 thermidor avait renversé les échaffauds élevés par la tyrannie, que les partisans du royalisme imputerent aux Républicains les plus purs, les horreurs d'un régime dont ils avaient eux-mêmes été les premieres victimes. C'était aux cris de *vive la République* que des antropophages s'étaient baignés dans le sang; c'en fut assez pour entreprendre de proscrire la chose même dont ils avaient profané le nom. De tous côtés les prêtres, qui avaient été forcés de se tenir cachés sous le régime de la terreur, sortirent de leurs retraites, ne respirant que vengeance contre les auteurs de leurs maux. Ils attaquerent d'abord et vouerent à l'infamie ceux qui, sur l'invitation de la convention nationale, avaient abdiqué leur état, ou renoncé à leurs fonctions. Le Peuple lui-même ne voulut plus reconnaître pour ses pasteurs ceux qui étaient venus se déclarer publiquement fourbes et imposteurs. La plupart des églises se trouverent sans ministres; et les prêtres réfractaires furent partout rappelés, honorés et suivis comme les seuls dignes de confiance.

La convention nationale ne tarda pas à s'appercevoir du mauvais effet produit par ce genre de réaction: elle crut y porter remede, et faire cesser cette fâcheuse distinction, en déclarant (1) que la République ne payerait plus les frais d'aucun culte, et en rendant communs aux prêtres qui avaient continué leurs fonctions, ou n'avaient point renoncé à leur état, les dispositions de la loi du 2 frimaire relatives à ceux qui les avaient abdiquées.

Elle déclara, par un autre décret (2), que la République ne fournissait plus aucun local pour l'exercice du culte; et pour prévenir les abus des rassemblemens, sous prétexte d'exercices de religion, elle ordonna que les cérémonies de tout culte seraient interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice; que tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque serait soumis à la surveillance des autorités constituées, et qu'aucune proclamation ni convocation publique ne pourrait être faite pour y appeler les citoyens.

L'anarchie, terrassée le 9 thermidor, s'agitait à cette époque, et ses complots éclaterent le 1er prairial, an 2. La convention nationale, défendue par les habitans de la ville contre ceux des fauxbourgs, en témoigna sa reconnaissance par le décret du 11 prairial, qui ouvrit douze des anciennes églises dans Paris pour l'exercice des cultes, et accorda la même faveur à tous les habitans des communes ou sections de communes, qui réclamaient les églises dont elles étaient en possession au premier jour de l'an 2. Elle poussa, dans ce moment, la complaisance jusqu'à dispenser les ecclésiastiques du serment de liberté et d'égalité, en y substituant une simple déclaration d'être soumis aux lois de la République. Elle était bien éloignée sans doute de penser qu'une pareille proposition, dont la négative serait révoltante et même punissable, prêterait encore à des difficultés, sous prétexte que plusieurs des lois de la République, telles que celles concernant le divorce et les vœux religieux, étaient en opposition avec les lois de l'église; comme si la loi eût ordonné le divorce en le permettant, ou prohibé les vœux particuliers en déclarant qu'ils ne produiraient plus aucun effet civil; mais le mot de République se trouvait dans cette déclaration, et il s'en fallait bien à cette époque que le clergé fût encore décidé à la reconnaître.

(1) Décret du 2e jour complémentaire de l'an 2.

(2) Décret du 3 ventôse, an 3.

Ce que nous venons d'observer, il n'y a qu'un instant, sur l'effet qu'a constamment produit la défaite des deux factions royale ou anarchique pour relever l'espoir de l'autre, se vérifia encore dans cette circonstance. C'était, disait-on, le parti des honnêtes gens qui avait vaincu celui des sans-culottes au 1er prairial; c'en fut assez pour rehausser les prétentions de tous les royalistes, pour lesquels ce titre d'*honnêtes gens* était devenu un mot de ralliement. On affecta d'oublier que c'était la convention seule qui, au 9 thermidor, avait, par son courage, anéanti la tyrannie qui, depuis quatorze mois, inondait le sol entier de la République du sang de plusieurs milliers de Français, sans que nulle part personne osât se soulever contr'elle. On imputa à cette assemblée entiere les fureurs des tyrans qui l'avaient opprimée; et la simple proposition de conserver dans le nouveau corps législatif les deux tiers de ses membres, conformément aux principes de la nouvelle constitution, fut représentée sous les couleurs les plus odieuses. Sans attendre l'émission du vœu des assemblées primaires, on prêcha ouvertement la résistance et la rébellion, et tout fut mis en usage pour échauffer les esprits.

La convention nationale se mit froidement en mesure, pour empêcher le succès des manœuvres dirigées contre elle; et dans l'objet d'effrayer une partie de ceux qu'elle regardait comme ses plus dangereux ennemis, elle rendit un décret (1) qui, rappelant les lois rendues contre les prêtres réfractaires, prononça le bannissement à perpétuité des ecclésiastiques déportés, rentrés sur le territoire de la République, et ordonna que ceux qui y rentreraient par la suite seraient traités comme les émigrés.

Elle ne négligea cependant aucun des moyens qu'elle crut propres à ramener les esprits; elle fit une adresse aux Parisiens, les invita à la paix; décréta même qu'il ne sera fait aucunes recherches ni poursuites contre ceux qui, dans les assemblées primaires, s'étaient laissé entraîner à des mesures illégales (2); enfin, pour calmer toutes les inquiétudes relativement au culte, elle fit la loi du 7 vendemiaire, par laquelle elle régla tout ce qui en concernait l'exercice et la police extérieure; elle y prescrivit à tous ceux qui voudraient remplir le ministere de quelque culte que ce fût, une nouvelle déclaration conçue en ces termes: *Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République*. toutes les autres dispositions de cette loi tendent à garantir le libre exercice des cultes, par la punition de ceux qui en troubleraient les cérémonies, ou en outrageraient les ministres; à empêcher tout ce qui pourrait tendre à rendre aucun culte exclusif ou persécuteur, et à prévenir les abus qui pourraient résulter des rassemblemens, écrits ou discours, qui auraient le culte pour objet.

Cette loi, que son préambule annonçait comme devant réunir en un seul corps, modifier ou compléter toutes celles précédemment rendues sur le culte et ses ministres, et qui abrogeait toutes les dispositions contraires des lois antérieures, n'ayant parlé en aucune maniere de ceux qui avaient refusé de faire les sermens ou déclarations que ces lois ordonnaient, semblait devoir faire oublier toutes les peines prononcées contre eux; mais la révolte du 13 vendemiaire, et l'issue funeste qu'elle eut pour ses auteurs, détruisit toutes ces espérances.

La convention nationale, frappée par l'idée du danger auquel elle venait d'échapper, crut devoir prendre les plus fortes mesures pour mettre le nouveau gouvernement à l'abri des sourdes attaques de ceux qui avaient voulu l'empêcher de s'établir; ce fut l'objet de la fameuse loi du 3 brumaire, an 4; les prêtres insermentés n'y furent pas oubliés; la convention nationale les mettant au nombre de ses plus dangereux ennemis, s'arma de nouveau contre eux de la plus inflexible rigueur.

Les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres réfractaires, étaient tellement tombées en désuétude, sur-tout depuis la pacification de la Vendée, qu'une foule d'ecclésiastiques déportés ou sortis du territoire de la République, en conséquence des lois qui avaient ordonné leur déportation, y étaient rentrés depuis le 9 thermidor, en vertu d'arrêtés des comités de la convention nationale, ou des représentans du Peuple en mission dans les départemens. La loi du 3 brumaire (3) annula tous ces arrêtés, et ordonna la pleine exécution des lois de 1792 et 1793, dans le nombre desquelles étaient comprises celles qui, assimilant les prêtres sujets à la déportation aux émigrés rentrés, ordonnaient qu'ils seraient jugés et exécutés dans les vingt-quatre heures, par-tout où ils seraient rencontrés.

(1) Décret du 20 fructidor, an 3.

(2) Décret du 11 vendemiaire, an 4.

(3) Art. X et XI.

A peine le directoire exécutif fut-il installé, que par une instruction adressée à toutes les autorités constituées, il rappela les dispositions de ces lois, et même de celle qui prononçait la peine de mort contre toute personne qui donnerait asyle à des prêtres sujets à la déportation. Il déclara, dans les termes les plus forts, à tous les fonctionnaires publics, qu'il aurait constamment les yeux ouverts sur leur conduite, et qu'ils lui répondraient devant la loi de toute espece de négligence ou de prévarication à cet égard. Il prévoyait sans doute avec quelle répugnance ils se prêteraient à les exécuter.

Le relâchement, suite inévitable de l'extrême roideur du régime révolutionnaire, avait gagné par-tout, et toute rigueur même légale, qui en rappelait le souvenir, paraissait odieuse. La loi du 3 brumaire fut attaquée à diverses reprises dans le sein même du corps législatif, et la lutte la plus opiniâtre à cet égard se termina par une sorte de transaction qui produisit la loi du 14 frimaire.

Entr'autres dispositions, qu'il est inutile de rappeler, cette derniere loi rapporta, relativement aux prêtres insermentés, les deux articles de la loi du 3 brumaire, dont l'un ordonnait contr'eux l'exécution des lois de 1792 et 1793, et l'autre annullait les arrêtés rendus par les comités de la convention nationale, ou par les représentans du Peuple en mission, contraires à ces lois.

Rapporter les dispositions d'une loi, qui ne fesaient qu'ordonner l'exécution d'autres lois non abrogées, et ne pas rapporter ces lois elles-mêmes, était une sorte de monstruosité en législation; aussi les autorités constituées ne surent plus à quoi s'en tenir. Chaque corps administratif, chaque tribunal interpréta ces lois d'après les principes qui dirigeaient la majorité de ses membres. Les uns continuerent à faire exécuter les lois de 1792 et 1793 comme non abrogées, et ils étaient fondés en principe; les autres soutinrent que les lois de 1792 et 1793 étaient tombées en désuétude, lorsque la loi du 3 brumaire en avait ordonné de nouveau l'exécution, et que le rapport des articles qui les avaient remises en vigueur ne pouvait être considéré que comme une abrogation de ces lois mêmes, puisqu'autrement ce rapport serait absolument insignifiant.

Cette conséquence paraissait également plausible; aussi en résulta-t-il la plus grande incertitude dans cette partie de la législation; incertitude que des raisons de politique peut-être empêchaient de lever d'une maniere trop positive, à raison surtout des départemens de l'Ouest, où l'on avait été forcé pour éteindre le feu de la révolte, de se prêter à des ménagemens qui auraient formé contraste, avec une trop grande rigueur, dans les autres départemens.

C'est dans cet état de choses que s'ouvrit la session actuelle du corps législatif. Ce n'est pas ici le lieu de développer le plan entier que suivirent avec tant d'ardeur ceux qui avaient juré de rétablir le trône sur les ruines de la République: nous croyons seulement nécessaire de rappeler qu'ils se hâterent d'abroger toutes les lois qui avaient prononcé la déportation ou la réclusion contre les ecclésiastiques, pour cause de refus à des sermens ou déclarations exigées d'eux, et en les fesant rétablir dans tous leurs droits de citoyens: ce qui était un rappel général de tous ceux qui avaient été déportés, ou qui étaient sortis en vertu des lois qui prononçaient leur déportation. Mais cette loi qui rappelait les prêtres déportés fut abrogée par celle du 19 fructidor. Le serment commun à tous les Français fut imposé aux ministres des cultes, et le directoire exécutif fut investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient la tranquillité publique.

Cette derniere loi, comme on le voit, à l'exception du droit accordé au directoire de déporter les prêtres perturbateurs, et du changement de la formule du serment, n'a fait que rétablir les choses dans l'état où elles étaient avant la loi du 7 fructidor, puisque c'est la seule qui ait été rapportée. Les mêmes doutes renaissent donc sur la question de savoir si les lois de 1792 et 1793 doivent ou non s'exécuter, ou si elles n'ont pas été implicitement abrogées par la loi du 14 frimaire, an 5, qui a rapporté les articles de la loi du 3 brumaire, an 4, par lesquels elles avaient été remises en vigueur. On pourrait même mettre en question si ces lois terribles, rendues contre les prêtres insermentés ou perturbateurs sous le régime révolutionnaire, ne subsistent point encore, puisqu'aucune loi formelle n'en a prononcé l'abrogation; ce qui rend encore plus nécessaire une décision générale, qui leve à cet égard toutes les incertitudes.

Je dois craindre, citoyens représentans, d'avoir fatigué votre attention par cette longue série de lois, toutes rendues sur une matiere faite pour rebuter le plus impassible législateur: mais c'était la tâche que vous nous aviez imposée en nous chargeant de revoir toutes ces lois, pour les concilier et les réduire en une seule. C'est cette derniere partie de notre mission qui nous a essentiellement occupés.

Avant de vous présenter le plan que nous avons cru devoir adopter, permettez-moi, citoyens représentans, de le faire précéder d'un exposé sommaire des réflexions qui nous ont conduits dans cette importante discussion.

Nous avons envisagé la situation de la République venant, par ses victoires, d'assurer la paix sur le continent, et n'ayant plus à réduire qu'un ennemi cruel et opiniâtre, qui ne peut plus l'attaquer chez elle que par son or corrupteur et ses intrigues; tandis qu'il sait déjà par expérience qu'un bras de mer de quelques lieues de largeur, et des flottes soumises au caprice des vents, sont pour lui un rempart peu sûr contre l'audace de nos guerriers: nous avons pensé que, dans cet état de choses, le point essentiel était d'assurer la tranquillité intérieure de la République, et d'y faire cesser cette guerre sourde et intérieure, qui, sans être poursuivie, à main armée, n'en entretient pas moins, dans son sein, un levain dangereux, capable d'y exciter, d'un moment à l'autre, la plus dangereuse fermentation.

Nous avons considéré que la très-grande majorité des Français tenant à un culte religieux, le seul qui fût autrefois reconnu; et les ministres de ce culte, quelque parti qu'ils eussent embrassé, ayant été presqu'également poursuivis, dispersés, avilis, il en était résulté une peine secrette, une inquiétude profonde dans l'ame d'un nombre considérable de citoyens très-patriotes d'ailleurs, qui les empêchait de s'attacher de cœur et d'affection aussi entiérement qu'ils le desireraient au sort de la République; que le tems était enfin venu où l'on pouvait, sans danger, offrir aux ministres de ce culte, ainsi qu'à tous les autres, la paix, la protection et la sureté après lesquelles ils doivent soupirer.

Nous avons senti qu'ils avaient eu des torts inexcusables; on en avait eu de très-grands vis-à-vis de beaucoup d'entr'eux; qu'au lieu de soutenir ceux qui s'étaient sincérement attachés à la cause de la République, on les avait tous confondus avec ses ennemis; qu'on les avait tous indistinctement livrés aux outrages, à l'avilissement et à la persécution; que, tandis que ceux qui s'étaient déclarés contre elle, avaient trouvé des secours efficaces chez leurs nombreux et zélés partisans, les prêtres constitutionnels étaient restés livrés au mépris et à la misère, également abandonnés des deux partis, et forcés d'obtenir, par des rétractations humiliantes, et des abjurations de sermens qu'ils avaient émis, quelques marques de compassion de leurs plus cruels ennemis.

Votre commission a donc pensé que toutes les inimitiés devant avoir un terme, il y avait toujours un moment où l'on devait cesser de se reprocher ses torts mutuels, pour se réconcilier de bonne foi; que, quelqu'injuste qu'eût été la cause d'une guerre, on devait s'efforcer de tout oublier au moment de conclure la paix; que l'instant où les ennemis du dehors acceptaient celle que nous avons offerte, était le plus favorable à choisir pour admettre à en signer le traité ceux qui dans l'intérieur fesaient en quelque sorte cause commune avec eux; que le tems était enfin venu où tous les Français restés attachés au sol de leur Patrie, abjurant tout esprit de vengeance, et se pardonnant les uns aux autres les maux qu'ils s'étaient faits, ne devaient plus s'occuper désormais qu'à travailler de concert à leur bonheur commun.

Il eût été satisfesant pour votre commission de pouvoir vous proposer d'étendre ces sentimens d'indulgence sur les ministres du culte, que les lois précédemment rendues ont obligés de passer en pays étranger, ou qui ont été transportés forcément; mais elle a pensé que ces hommes, aigris par leurs malheurs, n'ayant plus eu de relations qu'avec les ennemis de la République, ne s'étant nourris depuis si longtems que de sentimens de haine et de fureur contre elle et contre ceux qu'ils regardent comme les auteurs de leurs maux, ne pourraient rapporter dans son sein que des fermens de discorde.

Ceux d'entre eux qui ont conservé quelque amour pour leur Patrie, sentiront eux-mêmes que son repos et sa tranquillité, le seul remede qui puisse guérir les plaies que lui a faites un lutte aussi longue et aussi sanglante, exigent encore leur éloignement.

Mais, en convenant du danger qu'il y aurait à rappeler les prêtres déportés, votre commission a pensé en même tems que l'humanité ne permettait plus de repousser de leur terre natale ceux qui, malgré tous les maux qu'ils y avaient soufferts, malgré les dangers de toute espece qu'ils y avaient courus, n'avaient pu se déterminer à s'en séparer.

Elle a considéré que cette affection naturelle qui attache tout être vivant aux lieux où il a pris naissance, était peut-être le premier mobile

de l'amour de la Patrie, ou le premier sentiment du moins qui y conduit, et qu'on devait tout espérer de ceux chez qui ce sentiment s'annonce par des témoignages aussi marqués.

Il lui a paru d'ailleurs qu'il y aurait aujourd'hui une véritable inconséquence à punir par le bannissement hors de la France, devenue République, le refus d'adhérer à une constitution qui confirmait la royauté. Que les autres sermens ou déclarations successivement décrétés avaient pu prêter à des interprétations capables d'alarmer la conscience d'hommes simples ou abusés, et qu'il fallait enfin terminer toutes les incertitudes, en admettant à signer le pacte social tous ceux d'entre eux qui voudraient sincérement y donner une entiere adhésion.

C'est d'après ces bases que votre commission s'est occupée à chercher des moyens qui conciliassent la garantie que la Nation est en droit d'exiger des ministres des cultes avec les principes constitutionnels, qui veulent que la loi soit la même pour tous, soit qu'elle protége ou qu'elle punisse.

Les Etats ou sociétés politiques, quelque nom qu'on leur donne, ne sont que de grandes asssociations liées entre elles par un contrat qui regle les conditions auxquelles chacun des associés est tenu de se soumettre. Tous ceux qui souscrivent ce pacte deviennent membres de la société, et peuvent réclamer tous les droits que ses lois assurent à tous ceux qui la composent; mais ceux qui refusent de reconnaître ou d'accepter l'autorité ou les clauses de ce pacte, sont, relativement à la société, des étrangers, envers lesquels elle n'est liée que par les simples lois naturelles, qui lient les hommes des différens pays. Si elles les souffre dans son sein, ce n'est que lorsqu'elle croit n'en avoir rien à craindre; mais si elle juge que leur présence puisse lui devenir funeste, elle peut, sans aucune injustice, les expulser, en vertu du droit que la nature donne à tous les individus et à toutes les sociétés de veiller à leur propre conservation.

L'association générale peut également, même parmi ses membres, faire surveiller d'une maniere plus spéciale ceux qui, voués par état à l'instruction des autres citoyens, acquierent sur eux, par le respect ou la confiance qu'ils leur inspirent, une sorte d'autorité capable de diriger leurs actions ou leur volonté. Elle le peut: les simples lumieres du bon sens le démontrent; mais de plus la constitution l'établit en principe, lorsqu'elle dit, à l'article 356, que la loi surveille particuliérement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sureté et la santé des citoyens: objets également importans à ses yeux, puisqu'elle les place tous sur une même ligne.

Cette surveillance doit donc s'étendre sur tous ceux qui se vouent, soit à l'instruction de la jeunesse, soit à l'enseignement des sciences relatives à la morale et à la législation; car toutes ces professions intéressent essentiellement les mœurs publiques; et c'est au corps législatif à déterminer, par une loi expresse, de quelle maniere cette surveillance devra être exercée.

Cette loi, rendue ainsi générale, ne blesse en rien les principes de l'égalité constitutionnelle, et s'applique naturellement aux ministres des cultes; car, quoique la constitution, en assurant le libre exercice de tous les cultes, n'en reconnaisse par cela même aucun, il n'en est pas moins vrai que toutes les religions ayant le rapport le plus intime avec la morale, les ministres de tous les cultes sont essentiellement des instituteurs de morale, et c'est principalement sous ce rapport que la loi doit les considérer.

Il est donc indispensable de s'assurer que les principes, professés et enseignés par tous les instituteurs des sciences relatives à la morale, à la législation ou au droit public, ainsi que par les ministres de tous les cultes, ne sont point en contradiction avec les principes du gouvernement établi, et la société a le droit incontestable de leur demander, à cet égard, une garanrie contre l'abus qu'ils pourraient faire de l'empire qu'ils exercent sur les esprits ou sur les consciences.

Cette garantie doit consister dans une adhésion formelle, de leur part, au pacte fondamental de l'association. S'ils s'y refusent, c'est une preuve que leurs sentimens sont contraires à ceux qui régissent la société, et qu'ainsi, au moyen de l'influence qu'ils doivent y avoir acquise, ils ne pourraient qu'égarer les autres citoyens. Ne voulant pas reconnaître la loi de l'Etat, ils abdiquent volontairement les avantages sociaux que cette loi seule peut leur garantir. Le gouvernement doit alors les forcer à se retirer, parce qu'il doit éloigner du milieu des citoyens tout ce qui peut troubler l'harmonie sociale, et qu'il importe surtout de prévenir les dissentions allumées par le fanatisme, dont l'histoire de tous les siecles a prouvé que les suites étaient les plus funestes de toutes, et les fureurs sans mesure.

D'après la disposition expresse de la loi du 19 fructidor, le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la constitution de l'an 3, est devenu le serment civique qui doit désormais lier tous les Français. Il n'avait d'abord été décrété que pour les fonctionnaires publics: l'art. XI de la loi du 19 fructidor l'a prescrit comme une condition nécessaire pour pouvoir voter dans les assemblées primaires et électorales; et l'art. XXV de la même loi l'a substitué, pour les ministres de tous les cultes, à la déclaration ordonnée par la loi du 9 vendemiaire. Ils ne pourront donc plus se plaindre qu'on leur impose une obligation à laquelle les autres citoyens ne sont pas soumis, et il ne doit leur rester aucune excuse valable pour se dispenser d'un serment que la loi exige des membres mêmes du souverain, au moment même où ils exercent la plénitude de leurs droits dans les assemblées primaires.

Mais, à cet égard, il s'éleve un nouveau doute: les instituteurs, les ministres des cultes, soumis à la disposition de la loi, ne peuvent ils pas tous déclarer qu'ils renoncent à l'exercice de leurs fonctions? ne peuvent-ils pas même prouver qu'ils les ont abandonnées avant que la loi fût connue? Dans ce cas, pourra-t-on encore les assujettir à faire un serment dont les autres citoyens peuvent se dispenser en s'abstenant d'exercer leurs droits politiques?

Votre commission, citoyens représentans, s'est fait cette question; et elle n'a point balancé à la décider pour l'affirmative. Elle a pensé qu'il suffisait qu'ils eussent été précédemment ministres d'un culte ou instituteurs, pour être présumés avoir acquis sur l'esprit d'un grand nombre de citoyens un ascendant qui ne permet plus de les considérer comme des hommes indifférens; et que, pour la sureté intérieure de la République, il fallait absolument les forcer à s'expliquer.

„ Vainement invoqueraient-ils l'égalité constitutionnelle. Vous ne pouvez, leur répondrons-nous, réclamer les droits garantis par la constitution, si vous ne voulez pas la reconnaître. C'est un contrat synallagmatique entre la société et chacun de ses membres: la société ne peut pas être engagée envers vous, si vous refusez de vous engager envers elle.

„ Ministres des cultes, hommes de paix, ce n'est point la personne des rois qu'on vous demande de haïr, puisque la République signe chaque jour des traités d'amitié et de bonne intelligence avec les rois des Etats voisins; ce n'est donc point cette haine des Brutus et des Caton contre tout ce qui porte le nom de roi que l'on exige de vous.

„ Ces sentimens vigoureux qui caractérisent les ames vraiment nées pour la liberté ne se commandent pas, c'est la nature qui les donne. Ce n'est point non plus la croyance d'un dogme politique sur la meilleure forme de gouvernement qu'on prétend vous astreindre à jurer; ce n'est point la royauté, prise d'une maniere abstraite, que vous devez faire serment de haïr: c'est à la royauté que l'on tenterait de rétablir en France, dans votre Patrie, que vous devez cette haine, parce que le pacte social la rejette, et que vous ne pouvez être membres d'une société républicaine, sans repousser toute idée qui tendrait à la renverser.

„ Voulez-vous faire partie de cette société? voulez-vous sincérement vous unir avec nous? il faut vous expliquer nettement et sans détour; ne cherchez point de vains subterfuges pour vous en dispenser; vous ne pouvez être soumis et fideles à la République sans haïr ce qui la tuerait en détruisant notre association.

„ Vainement diriez-vous que votre état ou votre caractere vous éloignent des discussions politiques, et que, soumis par devoir à tous les gouvernemens établis, vous ne vous mêlez point de décider quel est celui que l'on doit préférer: plût au ciel qu'il en fût ainsi! tant d'entre vous ne vous auraient pas si cruellement tourmentés quand nous avons travaillé à détruire celui qui nous opprimait; mais votre état n'empêche point que vous ne soyez membres de la société, si non il faudrait le proscrire; et c'est en cette qualité que vous devez souscrire les conditions qui en lient tous les autres membres.

Tel est, citoyens représentans, le langage que nous leur tiendrons. Nous ne leur demanderons aucune raison de leurs dogmes, parce que les dogmes religieux ne peuvent être considérés que comme une chose d'opinion, qui doit rester libre, et n'est point du ressort de la législation; mais nous les obligerons à s'expliquer sur leurs principes: nous les envisagerons sous leur seul et unique rapport avec l'ordre général de la société, sous celui où ils doivent s'accoutumer à se considérer principalement eux-mêmes, c'est-à-dire, comme des instituteurs de morale. Nous ne les distinguerons point à cet égard des autres instituteurs ou professeurs des sciences dont la morale ou la législation peuvent être l'objet: ainsi ils ne pourront point se plaindre que l'on ait fait pour eux une loi particuliere; et s'ils se refusent encore à donner de leurs sentimens le gage qui leur sera demandé, après que la loi, par une explication claire et précise, aura levé toute espèce d'équivoque, derniere laquelle la mauvaise foi pourrait se retrancher, alors nous les traiterons non en ennemis, mais en homme dont les principes ne peuvent se concilier avec les nôtres, ni la présence au milieu de nous avec la sûreté de l'Etat.

Mais aussi, citoyens représentans, dès que vous admettrez à signer le pacte social tous les ministres des cultes qui n'ont point abandonné leur patrie, il faut, dès qu'ils l'auront souscrit, qu'ils en partagent tous les avantages. Plus de ces distinctions de prêtres assermentés et de réfractaires, relativement aux sermens ou déclarations qui leur étaient demandés par les lois antérieures: il faut oublier le passé, faire grace aux scrupules faux et supposés des uns en faveur de la simplicité des autres.

Ces hommes ont été entourés de tant de genres de séductions! Tour-à-tour caressés, menacés, voués au mépris, abandonnés par ceux qui devaient les défendre, livrés à la misere, obligés de recourir à la pitié même de leurs ennemis: entraînés par l'exemple, par la crainte, par l'espérance, ils sont plus dignes de pitié que de colere. Ceux de chaque parti ont d'ailleurs de nombreux adhérens qu'il faut, s'il est possible, tâcher de tranquilliser. Il existe entre les citoyens, nous ne pouvons le dissimuler, une division bien marquée relativement à leurs prêtres. Cette diversité d'opinion fait en quelque sorte aujourd'hui une partie de leur croyance religieuse; et cette croyance rentre dans la liberté des cultes: que la loi tienne donc entre eux la plus exacte balance; ils doivent avoir le choix libre de leurs ministres. La seule maniere de prévenir les effets de cette division, peut être même d'opérer un rapprochement entre tous les partis, c'est de ne point s'en occuper. La loi ne doit plus connaître de prêtres, ni d'ecclésiastiques, ni aucune de ces dénominations qui désignent les ministres d'un culte particulier: les ministres de tous les cultes doivent être égaux à ses yeux comme les cultes eux-mêmes, puisque la constitution garantit le libre exercice de tous indistinctement.

Mais, en accordant protection à tous les cultes, la loi doit tous les surveiller également. La sûreté de l'Etat ne permet point des cérémonies occultes et mystérieuses, des réunions clandestines. Il serait trop facile d'abuser de cette faculté de s'envelopper ainsi dans l'ombre pour renouer des trames qui échapperaient à la surveillance des magistrats. L'on ne doit jamais avoir besoin de se cacher quand on ne veut faire que le bien. D'ailleurs, comme nous l'avons dit, la constitution exige que la loi soumette à une surveillance particuliere les professions qui intéressent les mœurs publiques.

L'exercice d'aucun culte, en tout ce qui exige un rassemblement quelconque, ne doit donc se faire que dans les lieux qui y sont destinés. Ces lieux doivent être préalablement déclarés au magistrat; il doit toujours avoir la faculté de les inspecter, de même que tous ceux où des éleves, disciples ou étudians, se réunissent pour recevoir en commun des instructions ou des leçons sur la morale, le droit public ou la législation: il doit enfin avoir le droit de les faire fermer lorsqu'on y professe des principes qui peuvent jeter le trouble dans la société.

Voilà, citoyens représentans, tout le plan conçu par votre commission.

Liberté entiere des cultes;

Indépendance absolue des opinions relativement aux dogmes religieux;

Adhésion formelle aux principes du gouvernement établi, que la société est en droit d'exiger, à titre de garantie, de la part de tous ceux qui exercent un ministere ou une profession qui intéresse les mœurs publiques;

Présomption fondée des sentimens dangereux de ceux qui s'y refuseraient;

Renonciation volontaire de leur part à l'association dont ils refusent de signer le pacte;

Nécessité de les exclure d'une société à laquelle ils se déclarent étrangers, et où leur présence pourrait être funeste;

Droit, protection et sureté accordée par la loi à tous ceux qui ont prêté le serment de citoyen pour exercer leur ministere ou leur profession sous la surveillance des magistrats, et abrogation à leur égard de toutes les lois contraires aux principes de la constitution.

Telles sont les bases du projet que je suis chargé de vous présenter.

Chollet lit ce projet.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

Lecouteulx-Canteleu. Organe de la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de la résolution du 25 brumaire sur la liquidation de l'arriéré de la dette publique, et le mode de remboursement des deux tiers, je viens vous communiquer le résultat de notre travail.

La résolution du 25 brumaire considérée comme complément de la loi du 9 vendemiaire, et comme donnant le mode d'exécution de cette loi, fera époque dans les annales financieres de la République. Sous ce point de vue, elle est d'une telle importance qu'avant d'entrer dans la discussion des différens titres qui la composent, il paraît essentiel de la faire précéder de quelques réflexions générales sur la situation dans laquelle se trouvera la République sous le rapport des finances, lorsqu'à l'aide de cette résolution devenue loi, celle du 9 vendemiaire aura été exécutée conformément à l'esprit qui l'a dictée, et qui l'a fait adopter dans le tems par le conseil, malgré les fortes et nombreuses objections qui se présentaient contre.

Sous ce point de vue, votre commission a cru devoir diviser le rapport que je suis chargé de faire, en deux parties bien distinctes. L'une comprend des réflexions générales sur la situation actuelle des finances de la République française, comparée dans ses résultats avec notre situation sous l'ancien régime, mais plus particuliérement avec les résultats que présentent les finances de l'Angleterre d'après le dernier *budget* de M. Pitt.

L'autre partie vous présentera l'examen et l'analyse des différens titres qui composent la résolution qui vous est soumise.

Nous réclamons votre indulgence sur l'espece de digression dans laquelle cette division de notre rapport parait nous jeter : nous nous sommes persuadés que vous reconnaîtrez promptement qu'elle n'est point étrangere, encore moins inutile dans l'examen d'une résolution qui intéresse particuliérement le crédit public, et qui tend uniquement à l'exécution de la loi du 9 vendemiaire, en ce qui concerne la dette.

L'esprit, ou plutôt l'intention du corps législatif et du gouvernement, a été évidemment de soulager les contribuables en réduisant les arrérages de la dette publique au degré où les impôts peuvent les acquitter, sans écraser ceux qui les paient, tandis que d'un autre côté on fesait non-seulement les fonds pour payer exactement les arrérages réduits au tiers, mais qu'on abandonnait tous les biens nationaux aux créanciers de l'Etat en remboursement du capital des deux tiers mobilisés, avec la seule réserve de la partie payable en numéraire, qui ne fait que trois huitiemes de la valeur territoriale de 1790.

Cet abandon entier des biens nationaux aux créanciers de l'Etat était tellement dans l'intention du législateur, lors de la confection de la loi du 9 vendemiaire, que non-seulement d'après l'article CV, l'obligation de payer une partie du prix d'adjudication en numéraire cessera un mois après la ratification du dernier traité de la paix générale, époque à laquelle le prix entier des domaines nationaux ne pourra être acquitté qu'avec les bons au porteur donnés en remboursement de la dette publique, mais que d'ici à cette époque, l'article CIII de la même loi admet le capital du tiers réservé en remplacement de la partie numéraire.

Nous allons donc d'abord voir si la France, déduction faite des charges ordinaires et même des dépenses extraordinaires nécessaires cette année pour forcer enfin le gouvernement anglais à la paix, peut acquitter les arrérages du tiers conservé, sans surcharger les contribuables ; nous examinerons ensuite si la résolution proposée facilite la liquidation des créanciers de l'Etat, et leur remboursement en biens nationaux pour les deux tiers mobilisés de leur créance : en d'autres mots, avant d'examiner quel sera le sort des rentiers, nous allons présenter la situation dans laquelle se trouvera la masse des citoyens considérés comme contribuables.

Le tableau des charges que la France aura à supporter et de ses ressources pour y faire face, peut être tracé,

1°. En comparant les impôts qu'elle paiera dorénavant avec ceux qu'elle payait sous l'ancien régime ;

2°. En les comparant avec ceux qui pesent sur l'Angleterre.

Votre commission ne croit pas qu'un coup-d'œil rapide jeté sur ces objets intéressans puisse paraître étranger à l'examen de la résolution qui fait la base de son rapport, lorsqu'on considere que la loi du 9 vendemiaire, dont cette résolution est le complément, a été provoquée par le vœu du gouvernement de terminer la guerre par une paix honorable, qui assurât le bonheur et la prospérité des gouvernés.

La totalité des dépenses pour l'an 6 est fixée, par la loi du 9 vendemiaire, à 616,000,000, sur lesquelles il n'y a en dépenses ordinaires que 330,000,000, y compris les 83,000,000 pour le paiement des arrérages du tiers conservé. De ces 616,000,000 que diminuera probablement la paix continentale survenue depuis, 105,000,000 sont couverts par le revenu des forêts et salines, par celui des domaines nationaux, par les créances des puissances étrangeres, et par les rescriptions bataves ; 87,000,000 le sont par les contributions antérieures à l'an 6 : en sorte qu'à la rigueur on pourrait réduire à 424,000,000 la totalité des contributions nécessaires pour acquitter les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6.

Mais comme, d'une part, les 87,000,000 de contributions arriérées pesent sur les contribuables qui n'ont pas mis de côté de quoi les payer, autant que si elles étaient imposées pour l'année courante, et que, d'un autre côté, dans les 616,000,000 ne sont point comprises les dépenses locales mises à la charge des départemens et des communes, et qui font un objet de près de 60,000,000 qui grevent également les contribuables, quoiqu'elles ne soient pas à la charge du trésor public, nous porterons à 550,000,000 la totalité de ce que les citoyens auront à payer en impôts de toute espece, les frais de perception y compris. Cette somme répartie sur trente millions d'ames, à quoi s'éleve au moins la population de la France, en y comprenant les pays réunis depuis la révolution, donne 18 francs et un tiers par individu de tout âge et de tout sexe pour sa quote-part des contributions dans une année de guerre.

En ouvrant le livre de l'administration de M. Necker, que personne n'accusera d'avoir outré les dépenses et charges de l'Etat dans le tableau qu'il en présente, on voit que la totalité des contributions à la charge du Peuple allait, sous l'ancien régime, à 585,000,000. Mais dans ce total prétendu ne se trouvait pas compris la dîme, le tort fait par le gibier, une foule de droits seigneuriaux, etc. En évaluant ces objets réunis à 125,000,000, ce qui est très-modique, on voit que la véritable masse des contributions passait 700,000,000, payables en tems de paix par vingt-cinq millions d'individus, dont chacun par conséquent payait pour sa quote-part 28 fr., ou environ deux cinquiemes de plus qu'il ne paie aujourd'hui dans une année de guerre. Nous n'ajouterons pas ici l'abolition des privileges, qui fesaient supporter une grande partie de cet énorme fardeau aux contribuables qui avaient le moins de moyens, parce qu'on ne peut disconvenir que la contribution fonciere ne soit aujourd'hui répartie avec beaucoup d'injustice et d'arbitraire, vices que la loi rendue sur cet objet fera bientôt disparaître.

Les dépenses ordinaires à la charge du trésor public ne vont, comme nous avons dit, qu'à 330,000,000. En lisant le rapport de notre collégue Fabre, de l'Aude, et plus particuliérement celui de notre collégue Legrand, qui va vous être distribué incessamment, et qui entre dans les plus grands détails à ce sujet, on se convaincra qu'aucun article de dépense n'est omis ni atténué.

En ajoutant à cette somme 70,000,000, tant pour les dépenses locales que pour la partie des frais de perception, qui peut ne pas se trouver comprise dans les 330,000,000, on aura un total de 400,000,000, qui, répartis sur trente millions d'individus, ne donnent que 13 francs et demi par tête, c'est-à-dire, moins que ne payait sous l'ancien régime le contribuable de la généralité la moins imposée et la plus pauvre ; car on sait que ceux de la généralité de Paris payaient 64 liv. 5 sous par tête.

On ne doit pas perdre de vue que l'augmentation du territoire, qui a porté notre population de vingt-cinq millions à trente, comprend les terres les plus fertiles et les plus cultivées de l'Europe entiere.

Pour comparer notre situation financiere avec celle de l'Angleterre, il suffit de lire le dernier budget présenté par M. Pitt, et les discussions auxquelles il a donné lieu.

Comme le budget porte à 25,000,000 et demi sterling, ou à 662,000,000 de notre monnaie, la dépense pour l'année 1798, tous les papiers français se bornent à fixer à cette somme la totalité des dépenses du gouvernement anglais pendant l'année 1798 : mais il y a dans cette évaluation deux omissions remarquables.

D'abord, on n'y comprend pas la taxe sur les pauvres, qui se leve avec autant et même plus de rigueur que les autres impôts, et qui, dans ce moment, passe 2,000,000 sterling, ou 50,000,000 de francs.

Ensuite on oublie que dans les 25,000,000 sterling et demi dont parle le budget, ne sont pas compris les arrérages ou intérêts de la dette publique, qui se paient par ce qu'on appelle les taxes permanentes, ou *assessed taxes*, qui ont été affectées et hypothéquées successivement à cet objet sacré, et auxquelles aucun ministre n'ose toucher.

Morgan prétend, avec assez de vraisemblance, qu'à la fin de cette année 1797 ces arrérages doivent passer 18,000,000 sterling, ou 450,000,000 de livres tournois ; mais en admettant avec les écrivains et les partisans du gouvernement, qu'ils n'aillent qu'à 12,000,000 sterling et demi, ce qui est certainement le *minimum* de tous les *minimum* probables, il s'en suit qu'avant de pouvoir payer un seul sou pour les dépenses du gouvernement, soit ordinaires, soit extraordinaires, l'Angleterre est obligée de lever plus de 362,000,000 de notre monnaie pour payer la taxe des pauvres et les arrérages annuels de la dette, deux objets également urgens, et dont aucun ne peut être ni diminué, ni retardé sans le danger imminent d'une commotion générale, financiere, politique et commerciale.

Ces 362,000,000 sont supérieurs de 32,000,000 à nos dépenses ordinaires en tems de paix, y compris les pensions et arrérages du tiers conservé ; ils sont, à 30,000,000 près, égaux à tout ce que paieront, en tems de paix, les contribuables de la France entiere, y compris les dépenses locales. Comparée à la population de l'Angleterre, portée par exagération à 10,000,000, la contribution donne 36 liv. 4 s. par individu, c'est-à-dire, le double de ce que paiera un Français pendant l'an 6, qui est une année de guerre.

C'est donc après que ces 362,000,000 tournois ont été préalablement acquittés, qu'il reste à payer un supplément de 25,000,000 liv. et demi sterling, ou 662,000,000 tournois, c'est-à-dire, 46,000,000 de plus que n'en a demandé notre commission des dépenses, et qu'il n'en a été accordé par la loi du 9 vendemiaire pour toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6, année qui, elle-même, peut, sous tous les rapports, être regardée comme une année extraordinaire.

Ces 662,000,000, ajoutés aux 362,000,000 ci-dessus, font 24,000,000, plus un milliard que compte dépenser le gouvernement anglais dans l'année 1798 : bienheureux si la dépense réelle n'excede pas les estimations du budget de son chancelier de l'Echiquier.

Et cela avec une population qui n'est pas le tiers de la nôtre, et un territoire qui n'en est pas la sixieme en étendue cultivée !

(*La suite demain.*)

Cours de Mathématiques, à l'usage du corps de l'artillerie, par Bezout. Tomes 3 et 4, in-8°, fig., imprimés sur grand raisin. 12 liv., et 15 liv., franc de port, pour les départemens.

Ils contiennent les principes généraux de la Mécanique et de l'Hydrostatique, précédés des principes de calcul qui servent d'introduction aux sciences physico-mathématiques, et suivis de l'application des principes généraux de la Mécanique, à différens cas de mouvement et d'équilibre.

Les tomes troisieme et quatrieme font suite aux deux premiers que nous avons publiés, il y a trois mois, et complettent le cours de Mathématiques pour l'artillerie. Les quatre volumes sont du prix de 24 liv. et 30 liv. franc de port.

A Paris, chez Richard, libraire, rue de la Harpe, n° 188, et Caille, rue Serpente, n° 7

ODÉON.

Auj. *le Dissipateur*, suivi de *la petite Ruse*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 82. Duodi, 22 frimaire, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mardi 12 décembre 1797, v. st.)

AVIS.

Nous invitons ceux de nos souscripteurs, qui ne nous ont pas encore tenu compte de nos avances pour le droit de timbre, de vouloir bien le faire de suite, en nous envoyant, à raison de 30 sous par mois, depuis vendemiaire dernier, pour le tems que leur abonnement a encore à courir.

Le prix de la souscription se trouve dans l'annonce de la derniere page de la feuille.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 novembre.

Les Anglais sont très-embarrassés au Cap de Bonne-Espérance; les habitans de l'intérieur refusent d'envoyer des provisions à la ville. Ils ne sont gueres plus à leur aise au Bengale.

Par les derniers vaisseaux arrivés de l'Inde, on a reçu des lettres d'un officier, dont le rang garantit le crédit que mérite cette nouvelle. Il écrit de Calcuta les détails suivans :

„ Nous sommes extrêmement alarmés des mouvemens de Seuman-Shaw, qui est à la tête d'une armée considérable, et forte de plus de 96 mille hommes de cavalerie; il a porté la dévastation et le carnage dans toutes les provinces qu'il a traversées. Dans celle de Delhi, tout a été passé au fil de l'épée, hommes, femmes et enfans. Notre armée est en marche pour couvrir la province de Bénarès. Si nous venions à y essuyer une défaite, les conséquences en seraient incalculables. Notre armée, quoique bien nombreuse, a l'avantage de la discipline et des armes. On n'est pas sans crainte de la part du nabab de Lucnaw, qui a refusé de payer le tribut ordinaire pour l'entretien de l'armée, disant qu'il n'a plus besoin de nos troupes. On suppose, en général, que Tippoo est l'ame de tous ces mouvemens. Si cela est, nous sommes cernés de tous les côtés. „

On vient d'établir une ligne de petits bâtimens fins voiliers, qui ne feront continuellement qu'aller et venir entre Start-Point et Ouessant. Il y en a six destinés à cet usage; en cas de nouvelles importantes, celui qui sera chargé de l'annoncer se rendra à Portsmouth; et si le vent est contraire, il entrera à Falmouth, d'où il se retirera pour reprendre son poste dès qu'il aura mis ses dépêches à terre.

On projette un pareil établissement entre Dunkerque et South-Foreland; on fait aussi un relevé du canal de Bristol; on y place des signaux et des chaloupes canonnieres. Ainsi ils ne regardent pas la descente comme aussi chimérique qu'ils semblent l'annoncer dans leurs discours de parade.

L'état présent de la marine anglaise consiste : en 131 vaisseaux de ligne en activité; 19 de 50; plus de 200 frégates et autant de corvettes; et malgré cette immense force, ils ont en construction 24 vaisseaux de ligne, 3 de 50; 9 frégates et cinq corvettes.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 4 décembre.

Si l'on en croit des bruits qui chaque jour semblent prendre plus de consistance, nous serions à la veille de voir la tranquillité qui a jusqu'ici distingué la révolution batave, faire place à de violens orages. Le tems seul pourra nous faire connaître jusqu'à quel point ces craintes sont fondées. Ce qu'il y a de certain, c'est que déjà l'allarme est ici générale, qu'on appréhende, non sans quelque fondement, un mouvement extraordinaire, qu'on dit devoir partir d'Amsterdam, et être dirigé contre le gouvernement. Déjà même on va jusqu'à nommer les chefs; mais espérons que l'orage dont nous sommes menacés se dissipera; espérons que les Bataves prendront aussi pour eux les sages conseils donnés par Bonaparte dans sa derniere proclamation aux Liguriens, et qu'ils ne se laisseront pas précipiter dans un labirinthe de révolutions sans fin, au moment où les républicains, également ennemis du fédéralisme et de l'anarchie, semblaient pouvoir se flatter que la révolution batave ne tarderait pas à s'achever sans avoir été accompagnée d'agitations violentes.

Le brave amiral de Winter est arrivé ici d'Angleterre, avec le contre-amiral Meurer et quelques autres officiers.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 30 novembre.

Hahn est réélu à la presqu'unanimité membre de la commission diplomatique dont il était sorti par la voie du sort.

Van Dekasteele, organe de la commission chargée de présenter de nouvelles mesures financielles pour la restauration de la marine, fait un rapport fort étendu sur cet objet. Le rapporteur déclare d'abord que la commission, après avoir mûrement examiné toutes les propositions faites à cet égard par différens membres de l'assemblée, les a trouvées toutes insuffisantes, ce qu'il s'efforce de prouver en les passant en revue les unes après les autres.

1°. La proposition de suivre dans cette circonstance la marche ordinaire, et ainsi de mettre à exécution une opération financielle, par province ou par forme de quote-part, a paru à la commission très-contraire et très-nuisible aux intérêts de la Patrie, parce que dans ce cas, l'estimation des sommes nécessaires devrait être faite et publiée, afin de calculer et d'exiger la quote-part de chaque province, ce qui ferait connaître d'avance à l'ennemi l'étendue de nos préparatifs maritimes; tandis que d'un autre côté ce mode de contribution ne pourrait que produire la plus grande confusion dans un moment où la plupart des provinces sont dans le cas d'être exécutées pour les arrérages dont elles sont encore redevables.

2°. Quant à un impôt sur les propriétés, la commission est d'avis qu'une semblable mesure ne peut être établie sur un pied égal et uniforme, et d'ailleurs elle ferait tomber la valeur des propriétés.

3°. La proposition d'exiger le douzieme des revenus des employés, ne paraît pas suffisante à la commission, parce que, si cette mesure se bornait aux employés nationaux, elle ne produirait qu'environ 200,000 florins, et si on l'étendait à tous les employés, elle ne produirait encore que 4 à 500,000 florins.

4°. La proposition d'une invitation à des dons volontaires ne lui paraît pas non plus suffisante. Les besoins de l'Etat doivent être considérés comme une charge commune à tous, et qui ne doit pas peser uniquement sur quelques-uns; d'ailleurs, un semblable moyen ne peut pas être considéré comme une mesure sur laquelle l'Etat puisse compter, parce que l'issue en est toujours douteuse.

5°. Quant à la proposition *d'une cotisation avec droit de doléance*, il semble à la commission que cette mesure serait à peu près semblable à celle qu'elle avait déjà proposée. La différence consistant seulement en ce que dans le premier cas les citoyens sont taxés par des personnes autorisées à cet effet, et que, dans le second, ils se cotisent entre eux. Le rapporteur fait au reste beaucoup d'objections sur les inconvéniens d'une semblable cotisation dans les circonstances actuelles; enfin il conclut que la commission, après avoir tout bien pesé et considéré, se trouve dans la nécessité de persister dans son premier plan, sauf quelques changemens, comme étant le meilleur, le moins onéreux, que l'on puisse adopter, et prêtant à la plus prompte et la plus facile exécution. Ce plan contient en substance : que l'assemblée nationale comptant sur le concours des directions provinciales, arrête qu'il sera levé dans toute la République une contribution générale de 8 pour 100 des revenus de tous les habitans qui devront se cotiser suivant la classification suivante :

La premiere classe, de 300 florins de revenus et au-dessus, fournira 24 florins.

La seconde, de 800 florins, en fournira 64.

La troisieme, de 1,600 florins, en fournira 128.

La quatrieme, de 3,000 florins, en fournira 240.

La cinquieme, de 10,000 florins, en fournira 800.

La sixieme, de 20,000 florins, en fournira 1,600.

Les paiemens auront lieu en deux termes, l'un en mars et l'autre en mai, et il en sera donné des reconnaissances au nom du Peuple Batave; mais ceux qui fourniront par anticipation, jouiront d'une prime de 3 pour 100 en décembre 1797, de deux en janvier 1798, et de un durant les vingt premiers jours de février.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF

Extrait du procès-verbal de la séance publique du directoire exécutif, du 20 frimaire, an 6.

L'an sixieme de la République Française, une et indivisible, le 20 frimaire, à onze heures du matin, les membres du directoire exécutif, en grand costume, et le secrétaire-général, se réunissent chez le citoyen Révelliere-Lépeaux; l'un des membres du directoire.

Les ministres, les membres du corps diplomatique, les officiers composant l'état-major de la 17e division militaire et de la place de Paris, sont successivement annoncés et introduits.

Les membres des autorités constituées du département de la Seine et du canton de Paris, en conséquence de l'invitation qui leur avait été faite par le ministre des relations extérieures, se rendent au Palais directorial, et se rassemblent chez le citoyen directeur François de Neufchâteau.

A midi, l'artillerie, placée dans le jardin du Palais, annonce, par une décharge générale, le commencement de la fête.

Le secrétaire-général prend l'ordre du président du directoire pour le départ du cortége.

Un huissier va le transmettre aux autorités constituées.

Le cortége se met en marche, et se compose ainsi qu'il suit :

Les commissaires de police; les tribunaux de paix; les douze administrations municipales; le bureau central; l'administration centrale du département; l'administration des monnaies; le tribunal de commerce; le tribunal correctionnel; le tribunal civil; le tribunal criminel; le tribunal de cassation; les commissaires de la trésorerie; les commissaires de la comptabilité; les professeurs des écoles centrales; l'institut national des sciences et des arts; l'état-major de la 17e division militaire; celui de la place de Paris; les huissiers du directoire; les messagers d'Etat; les ambassadeurs et agens des puissances étrangeres; les ministres; le directoire exécutif.

Un corps de musique dirige la marche et exécute les airs chéris des Républicains français.

Le cortege se dirige par les galeries du Palais, et arrive dans la grande cour.

Tout y avait été disposé pour la cérémonie. Au fond et contre le vestibule principal, s'élevait l'autel de la Patrie, surmonté des statues de la Liberté, de l'Egalité et de la Paix. Il était décoré de plusieurs trophées composés de nombreux drapeaux conquis par l'armée d'Italie dans le cours de ses glorieuses expéditions. Dans la partie supérieure étaient placés cinq fauteuils pour les membres du directoire, et un siege pour le secrétaire-général; en dessous étaient les siéges préparés pour les ministres; ceux des membres du corps diplomatique étaient sur une estrade au bas de l'autel.

De chaque côté de l'autel s'élevait en demi-cercle un vaste amphithéâtre destiné aux membres des autorités constituées et au conservatoire de musique. A chaque côté de l'amphithéâtre était placé un faisceau de drapeaux des différentes armées de la République qui ont concouru à la conquête de la liberté.

Les murs de la cour étaient ornés de tentures tricolores et de trophées militaires.

Une vaste tente s'étendait sur l'autel et l'amphithéâtre.

Une foule immense de spectateurs garnissait la cour, et les fenêtres des appartemens; toutes les rues environnant le palais étaient remplies d'une multitude innombrable de citoyens, qui n'avaient pu trouver place dans la cour. L'air retentissait d'acclamations et de cris de joie. Des corps de troupes étaient disposés tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur, pour maintenir l'ordre et empêcher les accidens qui auraient pu naître d'une aussi nombreuse réunion.

Le directoire et toutes les personnes composant le cortege, se placent sur les sieges qui leur avaient été préparés,

Le président du directoire donne ordre à un huissier d'aller avertir les ministres des relations extérieures et de la guerre et les généraux Bonaparte et Joubert, ainsi que le chef de brigade Andréossy, qui étaient restés chez le citoyen Réveillere-Lépeaux, de se rendre au lieu de la cérémonie.

Le conservatoire de musique exécute une simphonie; tout-à-coup elle est interrompue par un concert bruyant d'acclamations venant du dehors. On distingue les cris de *vive la République! vive Bonaparte! vive la grande Nation!*

Ces acclamations redoublent; on se pousse, on se presse...... Bonaparte parait...... l'enthousiasme augmente; des acclamations unanimes partent de toutes les bouches, et élevent aux cieux les noms de *libérateur de l'Italie* et de *pacificateur du continent*. Bonaparte s'avance avec calme et modestie, accompagné des ministres des relations extérieures et de la guerre, et suivi de ses aides-de-camp.

Le conservatoire de musique entonne l'*Hymne à la Liberté*. L'assemblée, transportée, en répete en chœur le refrain guerrier. L'invocation à la Liberté et l'aspect du libérateur de l'Italie électrisent toutes les ames; le directoire, tout le cortege, tous les assistans sont debout et découverts pendant ce couplet religieux.

Le général Bonaparte parvenu au pied de l'autel de la Patrie, est présenté au directoire par le ministre des relations extérieures, qui prononce le discours suivant:

Citoyens directeurs,

„ J'ai l'honneur de présenter au directoire exécutif le citoyen Bonaparte, qui apporte la ratification du traité de paix conclu avec l'empereur.

„ En nous apportant ce gage certain de la paix, il nous rappelle, malgré lui, les innombrables merveilles qui ont amené un si grand événement; mais qu'il se rassure; je veux bien taire en ce jour tout ce qui fera l'honneur de l'histoire et l'admiration de la postérité: je veux même ajouter, pour satisfaire à ses vœux impatiens, que cette gloire, qui jette sur la France entiere un si grand éclat, appartient à la révolution. Sans elle, en effet, le génie du vainqueur de l'Italie eût langui dans de vulgaires honneurs. Elle appartient au gouvernement qui, né comme lui de cette grande mutation qui a signalé la fin du siecle 18e, a su deviner Bonaparte, et le fortifier de toute sa confiance. Elle appartient à ces valeureux soldats dont la liberté a fait d'invincibles héros. Elle appartient enfin à tous les Français dignes de ce nom; car c'était aussi, n'en doutons point, pour conquérir leur amour et leur vertueuse estime qu'il se sentait pressé de vaincre, et ces cris de joie des vrais patriotes, à la nouvelle d'une victoire, reportés vers Bonaparte, devenaient là les garans d'une victoire nouvelle. Ainsi, tous les Français ont vaincu en Bonaparte; ainsi sa gloire est la propriété de tous; ainsi, il n'est aucun Républicain qui ne puisse en revendiquer sa part.

„ Il est bien vrai qu'il faudra lui laisser ce coup d'œil qui dérobait tout au hazard, et cette prévoyance qui le rendait maître de l'avenir; et ces soudaines inspirations qui déconcertaient, par des ressources inespérées, les plus savantes combinaisons de l'ennemi; et cet art de ranimer en un instant les courages ébranlés, sans que lui perdît rien de son sang-froid; et ces traits d'une audace sublime qui nous faisaient frémir encore pour ses jours, long-tems après qu'il avait vaincu; et cet héroïsme si nouveau qui, plus d'une fois, lui a fait mettre un frein à la victoire, alors qu'elle lui promettait ses plus belles palmes triomphales. Tout cela sans doute était à lui; mais cela encore était l'ouvrage de cet amour insatiable de la Patrie et de l'humanité; et c'est-là un fonds toujours ouvert, que les belles actions, loin de l'épuiser, remplissent chaque jour davantage, et d'où chacun pourra toujours tirer des trésors de vertu, de grandeur véritable et de magnanimité.

„ On doit remarquer, et peut-être avec quelque surprise, tous mes efforts en ce moment pour expliquer, pour atténuer presque la gloire de Bonaparte; il ne s'en offensera pas. Le dirai-je? j'ai craint un instant pour lui cette ombrageuse inquiétude qui, dans une République naissante, s'alarme de tout ce qui semble porter une atteinte quelconque à l'égalité; mais je m'abusais: la grandeur personnelle, loin de blesser l'égalité, en est le plus beau triomphe; et, dans cette journée même, les Républicains français doivent tous se trouver plus grands.

„ Et quand je pense à tout ce qu'il fait pour se faire pardonner cette gloire, à ce goût antique de la simplicité qui le distingue, à son amour pour les sciences abstraites, à ses lectures favorites, à ce sublime *Ossian* (1), qui semble le détacher de la Terre, quand personne n'ignore son mépris profond pour l'éclat, pour le luxe, pour le faste, ces méprisables ambitions des ames communes; ah! loin de redouter ce qu'on voudrait appeler son ambition, je sens qu'il nous faudra peut-être le solliciter un jour pour l'arracher aux douceurs de sa studieuse retraite. La France entiere sera libre: peut-être lui ne le sera jamais, telle est sa destinée. — Dans ce moment, un nouvel ennemi l'appele; il est célebre par sa haine profonde pour les Français, et par son insolente tyrannie envers tous les Peuples de la Terre. Que par le génie de Bonaparte il expie promptement l'une et l'autre, et qu'enfin une paix digne de toute la gloire de la République soit imposée à ces tyrans des mers; qu'elle venge la France, et qu'elle rassure le Monde!

„ Mais entraîné par le plaisir de parler de vous, général, je m'apperçois trop tard que le pubic immense qui vous entoure est impatient de vous entendre; et vous, aussi, devez me reprocher de retarder le plaisir que vous aurez à écouter celui qui a le droit de vous parler au nom de la France entiere, et la douceur de vous parler encore au nom d'une ancienne amitié. „

L'assemblée entiere brûlait d'entendre le héros de l'Italie; sa contenance simple et modeste contrastait avec sa grande réputation. Chacun croyait le voir commandant à la victoire au pont de Lody, à Arcole, au passage du Tagliamento, ou dictant la paix à Campo-Formio. Il se fait un profond silence; ce négociateur guerrier remet au président du directoire, la ratification donnée par l'empereur au traité de paix de Campo-Formio, et dit:

Citoyens directeurs,

“ Le Peuple Français, pour être libre, avait les rois à combattre.

„ Pour obtenir une constitution fondée sur la raison, il avait dix-huit siecles de préjugés à vaincre.

„ La constitution de l'an 3 et vous, avez triomphé de tous ces obstacles.

„ La religion, la féodalité et le royalisme, ont successivement, depuis vingt siecles, gouverné l'Europe; mais de la paix que vous venez de conclure, date l'ere des gouvernemens représentatifs.

„ Vous êtes parvenus à organiser la Grande Nation, dont le vaste territoire n'est circonscrit, que parce que la nature en a posé elle-même les limites.

„ Vous avez fait plus.

„ Les deux plus belles parties de l'Europe, jadis si célebres par les arts, les sciences et les grands hommes, dont elles furent le berceau, voyent avec les plus grandes espérances, le génie de la liberté sortir des tombeaux de leurs ancêtres.

„ Ce sont deux piédestaux sur lesquels les destinées vont placer deux puissantes Nations.

„ J'ai l'honneur de vous remettre le traité signé à Campo-Formio, et ratifié par sa majesté l'empereur.

„ La paix assure la liberté, la prospérité et la gloire de la République.

„ Lorsque le bonheur du Peuple Français sera assis sur les meilleures lois organiques, l'Europe entiere deviendra libre. „

A peine le héros a-t-il achevé, qu'un concert d'acclamations s'éleve jusqu'aux nues: *Vive la République! Vive Bonaparte! Vive le général de la grande armée!* s'écrie-t-on de toutes les parties de l'enceinte. Ces cris sont répétés par toutes les bouches, et se prolongent dans la place et les rues adjacentes.

Le citoyen Barras, président du directoire, répond au héros en ces termes:

„ Citoyen général, la Nature, avare de ses prodiges, ne donne que de loin en loin des grands hommes à la Terre; mais elle dut être jalouse de marquer l'aurore de la liberté par un de ces phénomenes, et la sublime révolution du Peuple français, nouvelle dans l'histoire des Nations, devait présenter un génie nouveau dans l'histoire des hommes célebres. Le premier de tous, citoyen général, vous avez secoué le joug des parallcles, et du même bras dont vous avez terrassé les ennemis de la République, vous avez écarté les rivaux que l'antiquité vous présentait.

„ Tous les âges, tous les Empires offrent des conquérans précédés de l'effroi, suivis de la mort et de l'esclavage, arrosant des larmes de l'humanité le germe de leur gloire; mais vous, citoyen général, vous avez médité vos conquêtes avec la pensée de Socrate; vous avez semé tout-à-la-fois sur vos traces la victoire et la liberté: vous avez reconcilié par [illegible] de votre conduite l'homme avec [illegible] et les Peuples d'Italie n'ont vu [illegible] blicains que des amis qui venaient [illegible] s. Après dix-huit siecles vous avez vengé la France de la fortune de César; il apporta dans nos champs l'asservissement et la destruction, vous avez porté dans son antique Patrie la liberté et la vie; ainsi se trouve acquittée l'immense dette que le ressentiment des Gaulois avait contractée envers l'orgueilleuse Rome.

„ Mais, généreux guerrier, en ce jour solennel, lorsque vos mains victorieuses nous présentent la ratification de cette paix, constant objet des vœux du gouvernement, de cette paix que la loyauté française offrit si souvent à ses ennemis, c'est sur-tout comme pacificateur du continent que le directoire exécutif se plaît à vous contempler; en vain votre modestie se refusait à recevoir les témoignages de l'estime et de la gratitude nationale: quand du faîte du Capitole, foulant d'un pied vainqueur les tombeaux humiliés des anciens maîtres du Monde, vous pouviez, au nom de la République française, dicter des lois, vous déposez le glaive dont la Patrie avait armé votre bras, et l'olivier de la paix est la palme que vous préférez cueillir. Quand les Apennins, les rochers du Tyrol et de la Carinthie s'applanissaient sous vos pas, quand l'épouvante générale signalait déjà votre approche du haut des remparts ennemis, vous arrêtez tout-à-coup, au seul mot de proposition de paix, votre marche triomphante: dans l'âge heureux où l'ambition se nourrit du délire de la jeunesse, vous sacrifiez la certitude de succès brillans à la félicité de la Patrie; vous combinez savamment les intérêts des deux Nations, et par la plus glorieuse paix vous faites tout-à-coup succéder à la puissance des armes françaises une attitude de repos plus formidable encore; vous prouvez que l'on peut cesser de vaincre sans cesser d'être grand.

„ C'est ainsi que franchissant un écueil que n'évite pas toujours la maturité de l'âge, vous avez bravé les sifflemens de la calomnie et les clameurs de cette tourbe d'intrigans, d'ambitieux, d'ignorans, de dilapidateurs, dont un état de paix anéantit les projets, dévoile la nullité, et démasque les richesses accusatrices. Mais laissons ces vils détracteurs se consumer dans leur rage impuissante, et portons nos regards sur des objets plus consolans: parcourons les vastes plaines de la France, fertilisée par les bras généreux des vainqueurs de tant de rois.

„ Voyons l'industrie nationale renaissante, le commerce encouragé reprendre son activité et ouvrant tous les canaux de l'opulence publique: visitons les monumens augustes que le génie de la liberté ajoutera à tous ceux dont vous avez enrichi la Patrie: contemplons cette foule d'étrangers qui, attirés par leurs affaires et la pompe de nos fêtes nationales, inondent nos ports, nos routes et nos villes, et plaisons-nous à répéter que si la paix, créatrice de tant de merveilles, répand sur le Peuple Français une si grande félicité, c'est aux armées Républicaines, c'est à la modération nationale qu'elle est due. Répétons qu'en signant la paix vous avez achevé de répondre à la juste confiance que le directoire avait mise en vous. La paix ramene nécessairement les jours de l'ordre, replace tous les hommes sous le point de vue de leur utilité; mais surtout elle nous procure cet avantage inappréciable de consolider le gouvernement républicain et de porter ainsi un coup terrible à l'insolente Angleterre, dont la conquête vous appelle.

„ Quoi de plus redoutable en effet pour tous les ennemis de la République que l'affermissement du gouvernement Français? Rappellerai-je au mépris et à l'indignation des Republicains, la politique anarchique du cabinet de Londres, si constant dans ses projets désorganisateurs et dans sa haine pour l'ordre social? Il ne connaît pas l'audace de la guerre, il n'excelle que dans l'art de broyer des poisons et d'aiguiser des poignards. Vous connaissez, citoyen général, ainsi que le directoire, les égorgeurs que ce gouvernement attache à la suite des hommes qui, revêtus de dignités éminentes, montrent un attachement inébranlable à la liberté et à la constitution. Est-ce donc pour payer de tels forfaits, Nation trop long-tems abusée, que tu te consumes en impôts? Ton trésor est devenu l'arsenal du brigandage. La foi punique y préside, et c'est avec le produit de ton sang et de tes sueurs, que ton infâme ministere achete et salarie la Vendée, qu'il paie les mouvemens, excite les révoltes, fomente les complots et les agitations, seme partout les inquiétudes et les méfiances, dresse les échafauds et les inonde du sang Français.. Le 9 thermidor fait justice de cet horrible cours d'attentats! Mais bientôt ce ministere, infatigable dans le crime, convoque les sections, et les embrâse du feu de la révolte. L'organisation prochaine du gouvernement constitutionnel, déjouait tous ses complots, il fallait se hâter de prévenir un coup si funeste; mais il fut encore trompé dans sa barbare attente, et le régime constitutionnel s'établit. Enfin, c'est dans les autorités constituées qu'il seme le germe de la contre-révolution: la corruption pénetre dans les assemblées primaires; elle donne de mauvais choix; et lorsque de toutes parts, les armées françaises sont triomphantes, les magistrats

(1) On sait que les poésies d'*Ossian* sont un des ouvrages que le général Bonaparte lit avec le plus de plaisir.

auxquels le Peuple avait confié le dépôt de sa puissance souveraine, le trahissent, l'égarent, et méditent de le recourber sous son antique joug. Alors, général, vous pressentites la nécessité de l'immortelle journée du 18 fructidor. Vos braves compagnons d'armes l'appelerent dans leurs adresses énergiques, quand le gouvernement la méditait dans sa sagesse; leurs cris généreux du fond de l'Italie, furent entendus par l'armée de Sambre et Meuse, et son brave général accourut lui-même porter au gouvernement le vœu de ses intrépides freres d'armes. Pourquoi la mort l'a-t-elle empêché de jouir plus long-tems du triomphe de la liberté! Pourquoi le génie de la France qui tant de fois dans les combats, avait détourné de lui le fer homicide, n'a-t-il pas écarté aussi le coup affreux qui trancha avec tant de barbarie, des jours déjà si glorieux et si chers à tous les Français? Immortel Hoche! comme nous, Bonaparte cherche en vain ici son ami.... La Patrie l'a perdu.... Quel spectacle touchant pour la Nation, si dans cette mémorable journée, le directoire pouvait presser dans ses bras le pacificateur de l'Europe et le pacificateur de la Vendée!

» Ainsi donc, le 18 fructidor, objet des vœux de tous les sinceres amis de la Patrie, vint accroître les nombreuses défaites et la honte du gouvernement Anglais: quel espoir lui reste-t-il maintenant? celui de diviser les Républicains entr'eux, de diviser les conseils, de diviser les membres du directoire; c'est ce qu'il tente, ce qu'il suppose et ce qu'il fait publier partout; mais les Républicains, mais les dignes représentans, mais les premiers magistrats du Peuple rendront vaines ces horribles intrigues, et leur union sera inaltérable. J'en atteste le 18 fructidor. La veille on méditait l'assassinat du directoire, des conseils et des généraux; on méditait la honte et l'esclavage du Peuple Français; on méditait une loi favorable aux émigrés, à l'abri de laquelle les restes impurs d'une famille exécrable, dont les attentats peserent pendant tant d'années sur la Nation, pussent rentrer en France; on méditait, enfin, le rétablissement du trône sur les corps sanglans des fondateurs de la République. Le gouvernement se montre... il suffit... les traîtres sont anéantis. Tout change alors; les autorités s'épurent, la justice renaît, les égorgemens cessent, l'espoir des Républicains se réveille, les réactions s'arrêtent, le calme se rétablit, l'ordre revient, la calomnie se cache, le royalisme frémit; et la signature de la paix est le complément de cette grande journée.

» Heureuse paix! tu deviens donc la garantie la plus certaine de la constitution du Peuple français; aussi le directoire saura la conserver pour le bonheur de la Patrie. Hors de la constitution tout est orage, déchirement, massacre, tyrannie et esclavage. Brave armée d'Italie! nous avons entendu tes sermens; toutes les autres armées, toute la France les a répétés: fort de la volonté bien prononcée de la Nation, le directoire veillera sur toutes les ambitions; il les connaît toutes; il les réprimera toutes. Il ne souffrira, ni altération, ni extension inconstitutionnelle; les masques d'un faux républicanisme ne lui en imposeront pas. Il reconnaîtra l'amour de la République dans l'exercice des vertus, et dans le respect pour les lois. Le royalisme n'échappera pas à sa surveillance sous le feint enthousiasme de la liberté. En vain il prodigue aujourd'hui d'insipides éloges aux mêmes hommes que n'aguere il abreuvait d'outrages. Les républicains connaissent toute la perfidie de ce nouveau moyen, et n'oublient pas que l'échafaud est entre eux et le trône.

Qu'ils renoncent donc à tout espoir, ces conspirateurs incorrigibles, ces esprits turbulens et inquiets qui se flattent d'une division imaginaire, et esperent en recueillir les fruits. Le directoire est unanime, il a l'œil ouvert sur leurs démarmarches: union de républicanisme, de forces, de courage, de principes, de volontés et d'estime réciproque; tel est l'esprit du gouvernement, tel est le roc inébranlable contre lequel toutes les factions viendront se briser. Que toutes les anarchies royales s'anéantissent donc; que tous les hommes utiles sortent d'une apathie qui les déshonore; que toutes les vertus, que tous les talens se pressent autour d'un gouvernement qui les cherche et les appelle: que toutes les fiertés se composent de l'honneur national; que tous les orgueils disparaissent devant l'honorable titre de citoyen et de membre de la grande Nation. Que le bonheur public soit désormais une lutte où chacun ambitionne la gloire de remporter le prix.

» Français! voilà le spectacle qu'à leur retour vous devez offrir aux généreux défenseurs de la République: c'est la récompense qu'ils attendent de leurs longs et pénibles travaux. Il n'est qu'une réception digne d'eux, c'est à la félicité publique à faire les honneurs de la Patrie aux enfans chéris de la victoire. Le moment est arrivé de leur rendre compte de la liberté qu'ils ont si vaillamment défendue. Qu'ils la retrouvent par-tout, dans nos cœurs, sur nos levres, dans nos temples, dans nos institutions, dans nos fêtes, dans les campagnes comme dans nos cités; et forcez ainsi les favoris de la gloire à dire, en vous voyant: nous avons vaincu pour des hommes libres.

» Enfin couronnez, citoyen général, une si belle vie par une conquête que la grande Nation doit à sa dignité outragée. Allez, par le châtiment du cabinet de Londres, effrayer les gouvernemens insensés qui tenteraient encore de méconnaître la puissance d'un Peuple libre. Votre cœur est le temple de l'honneur républicain; c'est à ce puissant génie qui vous embrâse, que le directoire confie cette auguste entreprise. Que les vainqueurs du Pô, du Rhin et du Tibre marchent sur vos pas; l'Océan sera fier de les porter; c'est un esclave indompté qui rougit de ses chaînes; il invoque, en mugissant, le courroux de la terre contre le tyran oppresseur de ses flots. Il combattra pour vous; c'est à l'homme libre que les élémens sont soumis. Pompée ne dédaigna pas d'écraser les pirates: plus grand que ce Romain, allez enchaîner ce gigantesque forban qui pese sur les mers; allez punir dans Londres des outrages trop long-tems impunis. De nombreux adorateurs de la liberté vous attendent; vous êtes le libérateur que l'humanité outragée appelle par ses cris plaintifs.

A peine l'étendard tricolor flotera-t-il sur ces bords ensanglantés, qu'un cri unanime de bénédictions annoncera votre présence; et appercevant l'aurore du bonheur, cette Nation généreuse vous accueillera comme des libérateurs qui viennent, non pour la combattre et l'asservir, mais mettre un terme à ses maux. Vous ne trouverez d'ennemi que le crime. Le crime seul soutient ce gouvernement perfide; terrassez-le, et que bientôt sa chûte apprenne au Monde que si le Peuple Français est le bienfaiteur de l'Europe, il est aussi le vengeur des droits des Nations. »

En terminant, le président du directoire tend les bras au héros de l'Italie, et lui donne, au nom du Peuple Français, l'accolade fraternelle; les autres membres du directoire, cédant aussi au sentiment qui les transporte, se pressent autour du héros, le serrent dans leurs bras, et l'embrassent avec émotion. Tous les spectateurs sont attendris, tous regrettent de ne pouvoir aussi presser contre leur sein le général qui a si bien mérité de la Patrie, et lui payer leur part de la reconnaissance nationale.

Le général descend de l'autel, et le ministre des relations extérieures le conduit à un fauteuil qui lui avait été préparé en avant du corps diplomatique.

Le conservatoire de musique exécute le *Chant du Retour*, paroles du citoyen Chénier, musique du citoyen Mehul.

Les guerriers commencent:

Les guerriers.

Contemplez nos lauriers civiques;
L'Italie a produit ces fertiles moissons;
Ceux-là croissaient pour nous au milieu des glaçons;
Voici ceux de Fleurus, ceux des plaines belgiques.
Tous les fleuves surpris nous ont vus triomphans;
Tous les jours nous furent prosperes;
Que le front blanchi de nos peres,
Soit couvert des lauriers cueillis par leurs enfans.

Tu fus long-tems l'effroi, sois l'amour de la Terre,
O République des Français!
Que le chant des plaisirs succede aux cris de guerre:
La victoire a conquis la paix.

Les Vieillards.

Chers enfans, la tombe des braves
Réclame ces lauriers moissonnés par vos mains;
Vos freres, comme vous, ont vaincu les Germains,
Délivré les Toscans; les Belges, les Bataves.
Au séjour des héros, parvenus avant vous,
Ils y tiennent vos palmes prêtes:
Leurs mânes célèbrent nos fêtes;
Unis à nos concerts, ils chantent avec nous:

Le Chœur.

Tu fus long-tems l'effroi, etc.

Les Bardes.

Les Germains vaincus applaudissent.
Les Bardes de la France ont élevé leur voix;
Leur lyre prophétique a chanté vos exploits,
Et de vos noms sacrés les siecles retentissent.
La victoire a plané sur vos fiers étendarts,
Chargés de ses palmes altieres,
Venez, loin des tentes guerrieres,
Goûter un doux repos sous les palmes des arts.

Le Chœur.

Tu fus long-tems l'effroi, etc.

Les jeunes filles.

Guerriers, votre dot est la gloire.

Les Guerriers.

Unissons, par l'hymen, et nos mains et nos cœurs.

Les jeunes filles.

Et l'hymen et l'amour sont le prix des vainqueurs.

Les Guerriers.

Formons d'autres guerriers; léguons leur la victoire.

Les guerriers et les jeunes filles.

Qu'un jour à leurs accens, à leurs yeux enflammés
On dise: ils sont enfans des braves:
Que, sourds aux tyrans, aux esclaves,
Ils accueillent toujours la voix des opprimés.

Le Chœur.

Tu fus long-tems l'effroi, etc.

Un Guerrier, un Barde, un Vieillard, une jeune fille.

Grand Dieu! c'est ta main qui dispense
Le gloire et la vertu, bienfaits dignes du Ciel;
La victoire descend de ton trône éternel;
Par toi la liberté vint luire sur la France.
N'éteins pas, Dieu puissant, ses rayons précieux;
Que d'âge en âge la Patrie
Soit libre, puissante et chérie;
Et que nos descendans bénissent leurs ayeux.

Le Chœur.

Tu fus long-tems l'effroi, etc.

(*La suite demain.*)

Un des voleurs qui, depuis long-tems, désolent par leurs brigandages les communes environnantes, vient d'être arrêté, commettant un vol au village de Pantin, entre Bondy et Paris. Il était avec plusieurs autres brigands qui ont été vivement poursuivis, et ont lâché une valise qu'ils avaient volée. On est à la poursuite de ces derniers, et les mesures sont prises pour qu'ils n'échappent point. Quant à celui qui est pris, la justice en fera sans doute un exemple sévere.

Département du Pas-de-Calais.

Janus Colte, commissaire anglais pour les échanges, vient d'arriver dans cette commune.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

Suite du rapport de Lecouteulx-Canteleu.

En examinant les détails de ce budget, qui renferme implicitement un appel sur les capitaux et sur toutes les propriétés, ici on trouve pour la marine 12,540,000 liv. sterl., ou environ 363 millions de francs, somme plus que quadruple que celle allouée à ce même département chez nous, quoique nous ayons presque une marine à créer, et que la pénurie dans laquelle s'est trouvé le trésor public ait rendu la plupart des marchés nécessairement onéreux et chers.

Si l'on objecte que c'est là la principale dépense de l'Angleterre, nous répondrons que, dans ce même budget il est alloué au département de la guerre 10,112,000 livres sterling, ou environ 252,000,000 de notre monnaie, tandis que nous, chez qui ce département absorbe à lui seul autant que tous les autres, nous ne lui avons accordé que 341,000,000, qui n'est pas moitié en sus des 252 pour le service de l'an 6, qui, sous ce point de vue, vaut presque l'an 5, où nous avions encore à soutenir la guerre continentale contre l'une des premieres puissances de l'Europe; et cela, lorsque l'on ne saurait disconvenir que toute la puissance du gouvernement est encore bien loin d'avoir pu déraciner l'esprit de gaspillage et de prodigalité qui nous a minés pendant tant de tems.

Mais que deviendront ces 10,000,000 livres sterling auxquels le budget borne si économiquement

ment les dépenses de la guerre, si la crainte d'une descente dont nous menaçons l'Angleterre de toutes parts oblige son gouvernement d'entretenir, non pas 140,000 hommes, dont 55,000 miliciens, comme l'annonce modestement le secrétaire d'État de la guerre, mais 300,000 pour garder les côtes, qui ne seront pas encore bien gardées ; lorsqu'il faudra nourrir, habiller, armer et mettre sous la toile ces 300,000 hommes dans des camps ; enfin lorsque l'Angleterre se trouvera, proportion gardée, dans la même situation où nous nous sommes trouvés en 1792, lorsque la République mit à-la-fois un million d'hommes sous les armes? Nous le pûmes, parce que l'enthousiasme de la liberté nous fit faire le sacrifice de presque toutes nos richesses mobilieres, et que cet enthousiasme seul pouvait soutenir nos assignats, Mais sur quoi l'Angleterre hypothequera-t-elle ses billets de banque, si elle en fait des assignats?

C'est cette considération qui a fait dire plaisamment à un membre de l'opposition, que si l'Angleterre continuait de se tenir sur la défensive, prête à parer tous les coups qu'on peut lui porter, elle sera perdue, même quand on ne les lui porterait pas.

Pour trouver ces 25,000,000 sterling et demi, M. Pitt en aurait, dans tout autre tems, emprunté et consolidé les quatre cinquiemes ; mais comme rien n'est éternel dans le monde, M. Pitt lui-même ne peut pas emprunter et consolider éternellement : en conséquence, il n'emprunte que 3,000,000 à la banque, qui, en ne payant pas, ou en suspendant ses paiemens en especes, fait à son tour un véritable emprunt forcé au public : 8,000,000 et demi sont payés par la taxe sur les terres et la drêche, 4.000,000 sont pris sur la caisse d'amortissement, 7,000,000 sterling ou 185,000,000 de fr. sont levés, en triplant et quadruplant pour cette année les taxes permanentes. et les 7,000,000 restant seront leves par un emprunt, au remboursement duquel on affecte la même augmentation de ces taxes, prorogée pendant un an, plus ou moins.

En sorte qu'en supposant que le triplement et quadruplement des taxes déjà outrées ne laisse aucun déficit, que les dépenses réelles n'excedent pas les aperçus, et que l'emprunt projeté se remplisse avec succès, il faudra que, pendant l'année 1798, le Peuple Anglais paie en impôts, 1° 12,000,000 sterlings et demi pour les taxes permanentes et affectées au paiement des arrérages de la dette publique ; 2° 2,000,000 pour la taxe des pauvres; 3° 3,000,000 et demi pour la taxe sur les terres et la drêche ; 4° 7.000,000 pour le triplement des taxes permanentes ; en tout 25.000,000 on 625.000,000 de francs, c'est-à-dire 66,000,000 de plus que nous ne paierons en contributions, et en tout, pendant l'an 6, quoique nous ayons une population triple ; les 625,000,000, répartis sur tout au plus dix millions d'individus, font 62 fr. 10 sous par tête, c'est-à-dire, à 30 sous près, autant que payait chez nous, sous l'ancien régime, l'habitant de la généralité de Paris ; cinq fois autant que payait celui des généralités inférieures, et trois fois et demi autant que paiera un individu, l'un portant l'autre, dans la République, pendant l'an 6.

Il est essentiel d'observer 1° que les intérêts de la dette anglaise, portés à 13,000,000 et demi sterling, sont calculés à 3 pour cent, et par conséquent non susceptibles d'une reconstitution volontaire, même au retour de la paix ;

2°. Que le capital de cette dette, passant de beaucoup 400,000,000 sterling ou 10,000,000,000 de notre monnaie, ôte tout espoir de remboursement, et par cela même toute possibilité d'emprunter beaucoup au-delà : en sorte que la générosité du chancelier de l'échiquier à ne pas vouloir surcharger la postérité par une continuation d'emprunts est entiérement illusoire;

3°. Que les taxes de l'année derniere ayant déjà donné un déficit énorme, en comparaison des années précédentes, ces mêmes taxes triplées et quadruplées ne peuvent que faire craindre un déficit bien plus considérable pour l'année présente.

Mais un point plus important que tout le reste, et sur lequel nous insistons d'autant plus qu'on n'y fait presque pas d'attention, c'est que le choix des impôts suit en Angleterre une direction inverse de ce qui a lieu chez nous. Les Anglais, après avoir épuisé tous les impôts indirects, et en quotité et en nombre, sont obligés de hausser les contributions directes, dont la perception est la plus difficile : car il est essentiel d'observer que, parmi les taxes permanentes qu'on vient de tripler et quadrupler, et qui, avec cette augmentation projetée, passeront 22,000,000 sterling, la plus grande partie, quoique n'étant pas assise sur les terres, n'est rien moins que facile à percevoir, et exige la contrainte comme l'impôt foncier. Tel est l'impôt sur les fenêtres, celui sur les cheminées, celui sur les loyers, sur les chevaux d'agriculture, etc. Nous, au contraire, après avoir considérablement diminué la contribution fonciere, personnelle et somptuaire, nous avons eu recours aux impôts indirects, dont la perception, tant qu'ils sont modérés, est douce et presque insensible. C'est avec leur secours que les contribuables pourront sans gêne ni contrainte acquitter toutes les dépenses locales.

Pour faire sentir la différence qui existe à cet égard entre l'Angleterre et nous, il suffit de citer *pour la quotité* les journaux qui, chez nous, paient un sou, pour la même feuille qui, à Londres, en paie douze : *pour le nombre et la variété*, les montres de poche, dont la taxe fait présager un impôt futur sur les guinées qu'un homme aura dans sa bourse.

Cette multiplicité de taxes, et le taux exorbitant auquel on est forcé de les élever pour faire face aux arrérages d'une dette publique aussi énorme que la dépense annuelle qui l'a successivement produit, entraîne la ruine d'un Etat, en minant les bases de la richesse nationale. D'une part, l'extrême cherté des objets de premiere nécessité, qui est une suite inévitable des taxes sur les comestibles, sur les loyers et l'industrie, fait hausser les salaires au point qu'aucune sous-division du travail, aucune perfection dans les machines et la main-d'œuvre ne peut balancer ce vice qui, en renchérissant les ouvrages manufacturés, en empêche le débit chez l'étranger, mieux que toutes les lois prohibitives du monde. Quand un pays en est venu là, et l'Angleterre n'en est pas loin, l'industrie, et la balance tant vantée du commerce est bien près d'être anéantie ; mais c'est là le moindre inconvénient.

A force de taxer et sur-taxer toutes les richesses immobilieres et mobilieres qui sont visibles, on engage insensiblement les contribuables à faire disparaître de la classe des objets visibles tout ce qu'ils possedent. Cette disparution commence d'abord par les objets de luxe. Celui qui avait un équipage prend un fiacre ; celui qui tenait table ouverte va chez un restaurateur; des appartemens élégans de maîtres se changent en chambres garnies : bientôt on resserre les capitaux, on prête moins ou plus difficilement, on achete encore moins, et c'est ainsi que disparaissent les richesses mobilieres; enfin, lorsqu'on s'apperçoit que toutes les taxes tombent directement ou indirectement sur les propriétés foncieres les plus solides, mais aussi les plus apparentes et les moins mobiles de toutes les richesses, celui qui a des maisons ou des terres cherche à les vendre pour les mettre dans son porte-feuille, tandis que celui qui a son porte-feuille garni se donne bien garde de l'ouvrir pour faire des acquisitions qui l'exposeraient aux taxes. De-là la dépréciation des immeubles, le bas prix des terres, et l'impossibilité de leur faire les avances nécessaires pour la culture. Alors on a beau inventer des taxes et doubler celles qui existent, le produit ne peut que diminuer, parce que, d'une part, la quantité de matiere imposable diminue, tandis que, d'un autre côté, celle qui reste perd trop de sa valeur pour pouvoir supporter la taxe.

Quand un état *non en révolution* en est venu à ce point, il touche à une décadence funeste ; et rien ne prouve mieux que l'Angleterre est menacée de cette crise, que la mesure proposée par le chancelier de l'échiquier dans son budget. Pour empêcher les malveillans (car il paraît qu'il y a aussi des malveillans en Angleterre) de retrancher leur dépense pour ne pas contribuer aux taxes, M. Pitt veut (ce qui signifie que la chambres des communes voudra) que la répartition du triplement des taxes permanentes se fasse d'après les cotes existantes, et non d'après un nouvel estimé. Aussi l'homme qui, l'année derniere, payait cinq guinées pour avoir une voiture à deux chevaux, en payera cette année quinze ou vingt, quand même il troquerait sa berline contre un cabriolet, ou qu'il se résoudrait à aller à pied. Cette mesure, qu'on pourrait appeler emprunt forcé sur la vanité passée, ne provient que de la crainte de voir disparaître les équipages et autres richesses mobilieres qui pourraient être tentées de se cacher dans un porte-feuille pour être à l'abri de la taxe.

C'est une grande leçon donnée à tous les gouvernemens sur le danger de forcer les citoyens par des mesures tyranniques ou arbitraires, soit politiques, soit sociales, à mobiliser leur fortune, et à faire disparaître jusqu'à leurs richesses mobiliaires, afin de pouvoir détacher leurs intérêts de ceux de l'Etat.

Alors le nombre des citoyens diminue, tandis que celui des habitans reste le même ; les propriétaires fonciers deviennent pauvres tout en conservant la même quantité de terres ; celles-ci sans valeur finissent par rester en partie sans culture ; tout esprit public s'éteint ; tout attachement à la société dont on est membre disparaît, et l'on voit par-tout des hommes qui restent dans le pays, non parce que c'est leur Patrie, mais parce qu'ils y sont, et qu'ils peuvent en sortir quand bon leur semble. L'Irlande vous offre dans ce moment un exemple frappant et terrible des effets inévitables de cette tyrannie fiscale et politique, qui, heureusement pour l'humanité, porte toujours le germe de la destruction avec elle.

Mais, dira-t-on, quelles que soient les dépenses du gouvernement anglais, et les taxes nécessaires pour y satisfaire, elles peuvent être supportées par l'Angleterre, parce que son commerce et la circulation augmentent en proportion.

Nous pourrions d'abord nier ce fait. L'expérience prouve que les taxes ne sont plus supportables, puisqu'elles laissent un déficit toujours croissant. Mais il y a dans le raisonnement ci-dessus deux erreurs également grossieres qu'il est bon de réfuter.

Le commerce ne se fait pas avec rien : celui de l'Angleterre repose sur l'exportation de ses manufactures, qui ne peut continuer qu'autant qu'elle pourra donner ses ouvrages à meilleur marché à qui elle les vend : or, nous avons vu que les taxtes rendront bientôt ces conditions impossibles.

En second lieu, quoiqu'il soit vrai qu'une dette publique modérée, jointe à une quantité de papier de crédit également modérée, facilite le paiement des impôts, et donne une grande activité au commerce et à l'industrie ; encore faut-il qu'il y ait dans tout cela une certaine proportion. Dès que l'énormité de la dette et de la dépense n'est plus proportionnelle à l'accroissement de la richesse nationale, les impôts deviennent un fardeau insupportable, et l'Etat marche à sa ruine. Or, pour juger si cette proportion peut encore exister en Angleterre, il suffit d'observer (ce qui est un fait avéré et incontestable) que la dette publique de ce pays, contractée depuis 1688 jusqu'au commencement de cette guerre en 1791, a été doublée depuis le commencement de la guerre actuelle, c'est-à-dire, en cinq ans de tems. Je demande s'il peut y avoir un accroissement de richesses qui puisse faire face à cette dissipation extravagante?

Mais il y a plus : la suspension des paiemens en especes à la banque, prescrite jusqu'à la paix, la forcera d'émettre peu de billets, pour ne pas les voir tomber en discrédit, tandis que le besoin d'especes, joint à la continuation de la guerre, fera tomber les fonds publics : deux circonstances réunies qui s'opposent à l'accroissement de la circulation que produirait l'augmentation du papier de crédit et les capitaux disponibles.

Cette suspension des paiemens effectifs de la banque, jointe à l'avance qu'elle a fait au gouvernement, ne peut qu'avoir une influence funeste sur son crédit, qui, comme a dit un membre de l'opposition, se trouvera détruit avant que les français viennent le renverser par une descente.

On peut donc regarder comme démontré, qu'en comparant notre situation financiere future, soit avec celle de l'ancien régime, soit avec celle dans laquelle se trouve l'Angleterre, nous aurons amplement de quoi payer les arrérages du tiers conservé, sans rendre les impôts onéreux à la masse des contribuables. J'ai insisté sur les maux incalculables que cette accumulation d'impôts a produits chez nos ennemis, parce qu'il n'y a que la crainte de nous exposer aux mêmes inconvéniens qui ait pu déterminer le corps législatif à réduire la dette publique par la loi du 9 vendemiaire. Mais en prenant ce parti, dicté par la nécessité la plus impérieuse, il a, d'un autre côté, fait tout ce qui dépendait de lui pour adoucir le sort des créanciers de l'Etat, tant en leur abandonnant tous les biens nationaux qui fesaient leur gage, qu'en prenant des mesures pour que les arrérages du tiers conservé leur soient payés avec exactitude.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 21, du conseil des cinq cents, Dubois (des Vosges) a présenté un nouveau projet sur le droit de passe. Le conseil en a ordonné l'impression.

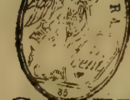
Il a également ordonné l'impression de la nouvelle rédaction de quelques articles du projet sur le paiement des rentes viageres.

La séance a été terminée par la discussion du projet de Leclerc (de Maine et Loire) sur les institutions civiles. Plusieurs membres ont parlé sur ce projet.

ODÉON.

Auj. *Genevieve de Brabant*, trag. en 3 actes, suiv. *de Crispin médecin*.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 83. Tridi, 23 frimaire, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mercredi 13 décembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Cadix, le 18 novembre.

Les chaloupes canonnieres d'Algéziras ont attaqué la flotte marchande sortie de Lisbonne sous l'escorte de deux frégates, pour se rendre à Gibraltar. Le bâtiment de transport le *Prince Guillaume* et le *Tartar*, de Londres, sont tombés en notre pouvoir.

ALLEMAGNE.

Ulm, le 24 novembre.

Nous reçûmes, hier à midi, l'ordre de suspendre les travaux des fortifications de notre ville : les ouvriers ont été congédiés le même jour, et ils sont presque tous retournés chez eux.

De Rastadt, le 30 novembre.

Presque tous les ministres des différentes cours qui étaient attendus, sont arrivés ; l'on attend aujourd'hui M. le général d'artillerie comte de Latour, qui a reçu ordre de se rendre au congrès.

Les ministres de la députation de l'Empire ont fait hier une visite au général Bonaparte, et aujourd'hui aux plénipotentiaires Treilhard et Bonniers.

Mayence, le 28 novembre.

Les troupes françaises qui occupent la rive gauche du Rhin, dans les environs de cette place, se renforcent chaque jour davantage, et il y a déjà un corps considérable rassemblé depuis Grunstadt jusqu'à Bingen. Il est certain que les villages situés sur la Selz et les endroits les plus voisins de notre place, qui, avant la conclusion de la paix, ne logeaient que des postes de trois à quatre hommes, sont maintenant remplis de troupes. Les Français ont aussi défendu, depuis quelques jours, le passage [illegible] comestibles destinés pour Mayence.

RIVE GAUCHE DU RHIN.

Aix-la-Chapelle, le 12 frimaire.

Hier, le sénat, la cour des échevins et tous les fonctionnaires publics de cette ville ont prêté, dans les mains du commissaire français, le cit. Estienne, le serment de fidélité à la République française. Cette formalité a eu lieu en conséquence d'un arrêté rendu par la commission intermédiaire.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 décembre.

Au milieu de la défection générale de nos alliés et du mécontentement universel qui en est le résultat, le gouvernement vient d'imaginer un moyen de rattacher encore les habitans de Londres aux derniers efforts de sa guerre avec la France. Ce moyen, assez petit de sa nature, lui a paru le meilleur de tous, parce qu'il peut réveiller, en faveur de la guerre, le sentiment de l'orgueil national. Le roi a ordonné, pour le 19 de ce mois, une *procession royale* à l'église de S. Paul, afin de remercier Dieu des succès de nos forces navales contre la France, la Hollande et l'Espagne. Le lord Howe, un représentant de lord Saint-Vincent, et le lord-vicomte Duncan, suivis d'un cortège nombreux, y apporteront les drapeaux pris sur les ennemis dans les derniers combats navaux, et les présenteront à l'autel. Il y aura une galerie préparée pour un certain nombre d'officiers de marine ; et un grand nombre de matelots choisis parmi ceux qui se sont distingués dans ces différens combats, feront partie du cortège.

L'état de notre force navale, pour ce mois, est de 758 vaisseaux de guerre de toute dénomination.

Les nouvelles d'Irlande sont toujours extrêmement fâcheuses. Le Peuple continue d'y être soumis à toute la violence du gouvernement militaire, et cette violence, qui ne produit pas même un calme apparent, menace d'une réaction plus ou moins prochaine.

Dans la séance du 29, M. Pitt ayant trouvé l'occasion de parler de la derniere proclamation du directoire, s'est exprimé à cet égard avec une virulence d'expression qui prouve qu'il en a été très-vivement affecté. « Ce n'est pas la premiere fois, a-t-il dit, que le gouvernement français, avec ces épithetes d'insolence et de mépris, a résolu de dicter les conditions de la paix. Ce n'est pas la premiere fois qu'il a parlé de ses plans d'invasion de cette île, et de destruction de notre marine ; ce n'est pas la premiere fois qu'il a parlé hardiment et ouvertement des contributions que nous aurons à lui donner pour les dépenses générales de la guerre, et des sommes que nous avons à lui payer comme un prix de rançon. Il a assez souvent exprimé ou insinué ces desseins, et nul homme un peu réfléchi ne doutera qu'il ne s'efforce de les mettre à exécution, s'il est possible. Pour moi, a-t-il ajouté, je me réjouirai à chaque publication d'une nouvelle proclamation de l'ennemi, lorsqu'elle servira, comme celle-ci, à le convaincre que ses infâmes projets contre la paix et le bonheur de ces royaumes, ne tendent qu'à produire l'unanimité dans le Peuple, et une ferme résolution d'employer tous les moyens possibles, quelques désespérés qu'ils puissent être, plutôt que de nous soumettre à ses insolentes demandes. »

Un de nos papiers remarque que M. Pitt a parlé de l'augmentation de produit du fond consolidé, comme d'un de ses moyens pour pourvoir aux frais de la guerre. Voilà, selon ce papier, ce que c'est que cette *augmentation de produit.*

Pour l'année 1795, cette augmentation de produit fut portée à la somme de 2,895,000 liv. ; pour 1796, non compris un million pour les prises hollandaises, elle fut portée à 2,500,000 l. ; pour 1797, elle a été portée à 1,074,000 liv. ; pour 1798, y compris les profits de la loterie, elle n'est portée qu'à 700,000 liv.

Le bureau de la monnaie vient de faire à la banque l'émission de ses nouvelles guinées et demi-guinées, et des nouvelles pieces de sept shellings.

Sur la demande faite par le maire de Bristol au gouvernement, le colonel Eveleigh, inspecteur des ingénieurs, examine maintenant la côte [illegible] canal de Bristol, pour y placer les signaux des [illegible] plus élevés, et fortifier les postes les plus exposés à l'attaque. Deux fortes chaloupes canonnieres, sous les ordres du commandant de l'escadre qui est à Milford, doivent être stationnées dans les parties de ce canal, que le maire de Bristol jugera les plus convenables.

Une lettre du Cap de Bonne-Espérance, en date du 16 août, annonce que les fermiers et autres colons de l'intérieur du pays, ont manifesté les dispositions les plus hostiles envers les Anglais. Ils ont caché toutes leurs provisions. Le général Craig se voyant réduit à la disette la plus extrême, leur a signifié que s'ils n'envoyaient pas le produit de leurs fermes à la ville du Cap, comme auparavant, il enverrait chez eux des soldats qui les forceraient de livrer leurs denrées à la garnison. Cette menace n'a eu qu'un effet partiel. Les colons éloignés, non-seulement ont refusé d'obéir à la demande du général, mais, suivant tous les rapports, ils se préparent à en venir à des actes d'hostilité ouverte. La garnison anglaise du Cap espere pouvoir repousser les assaillans ; mais elle n'en éprouve pas moins la plus grande disette de vin et de toute sorte de denrées. L'usage du pain blanc est défendu, et tous les objets de subsistance sont fort chers.

Les 3 pour cent étaient aujourd'hui à 49 trois huitiemes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 frimaire.

Fin de l'extrait du procès-verbal de la séance publique du directoire exécutif, du 20 frimaire, an 6.

Le ministre de la guerre présente ensuite au directoire le général de division Joubert et le chef de brigade Andréossi, chargés par le général Bonaparte, à son départ de l'armée d'Italie, de venir rapporter au directoire exécutif le drapeau que le corps législatif a décerné en signe de la reconnaissance nationale, à cette brave armée, et sur lequel sont des inscriptions qui rappellent ses principaux exploits.

(Ces inscriptions sont rapportées dans le nº 73 du Moniteur.)

L'aspect de ce monument auguste inspire un nouvel enthousiasme à tous les spectateurs.

Le ministre de la guerre, en présentant ces deux guerriers, prononce le discours suivant :

Citoyens directeurs,

« La reconnaissance nationale décerna un drapeau à l'armée d'Italie, comme un monument de sa gloire et de son courage : ce drapeau est devenu le gage de nouveaux triomphes, ou plutôt de prodiges, qui, par leur nombre et leur éclat, ont surpassé tous les faits mémorables, transmis par les fastes de l'histoire.

» Mais cette invincible armée n'a plus d'ennemis à combattre en Italie... Elle y a fait disparaître, elle y a dévoré cinq armées ennemies, et la paix seule a pu mettre un terme à ses exploits. Elle va donc quitter le nom de cette contrée, qui ne peut plus être le théâtre de sa valeur ; mais en se séparant du drapeau sous lequel elle a combattu avec tant de gloire, elle veut le déposer dans cet auguste sanctuaire, entre les mains des magistrats suprêmes de la République.

Voilà, citoyens directeurs, cette enseigne, illustrée par tant de victoires, qui flotta dans les campagnes d'Italie avec tant de splendeur : elle vous est présentée par deux guerriers, le général de division Joubert, et le chef de brigade d'artillerie Andréossi : l'un et l'autre ont mérité cette honorable mission par leurs talens, leur bravoure, et la part qu'ils ont eue aux lauriers cueillis en Italie : elle vous est présentée, avec le tableau des actions innombrables qui ont signalé la valeur de l'armée avec laquelle ils ont combattu. Quel Français, s'il n'est pas indigne de ce nom, ne sentira pas son cœur palpiter à l'aspect de cette banniere ! Eternel monument du triomphe de nos armes, sois à jamais consacré dans le capitole Français, au milieu des trophées conquis sur les Nations vaincues ! Nos neveux parcourront, avec étonnement et respect, ces éclatans témoignages de la bravoure de leurs peres.

Gloire à vous, vaillans défenseurs de la Patrie, généraux et soldats, qui avez environné de tant d'éclat le berceau de la République : gloire à toi, jeune héros, chef magnanime, qui conduisis ces intrépides phalanges à la victoire ! Au printems de ton âge, tu allias l'audace d'Achille à la sagesse de Nestor ; tu soumis l'art et la nature à l'ascendant de ton génie.... Libérateur des [illegible] Immortels guerriers, vos noms vivront d'âge en âge, et seront l'objet d'un culte religieux pour la postérité la plus reculée.

Et les vôtres aussi, citoyens directeurs, seront consacrés dans les annales de la République et associés à ses triomphes. Qui pourrait oublier qu'appelés au gouvernement de ce vaste empire, au milieu des orages et des écueils, votre vigilance, votre sagesse et votre énergie ont tant de fois sauvé la chose publique des dangers qui l'environnaient ? Nous jouissons déjà du fruit de vos travaux : le Nord et le Midi sont vaincus, et vous avez donné la paix au continent. Vos regards se tournent maintenant vers l'occident, où le léopard britannique est encore debout. C'est sur cette île, enorgueillie par quelques succès qui nous retracent le souvenir de longues injures, que vous appelez nos armes victorieuses. De toutes parts, les cohortes républicaines attendent le signal pour cette nouvelle carriere de gloire : elles brûlent d'aller punir ce tyran des mers et de venger le sang Français qui a coulé dans les ruisseaux creusés par leur or corrupteur. Ce dernier triomphe, en assurant le repos à l'Europe, couronnera les glorieuses destinées de la République. »

Le général Joubert dit :

Citoyens directeurs,

« Je suis chargé avec le chef de brigade Andréossi, de vous présenter le drapeau de l'armée d'Italie : elle a fini sa tâche. Après quatre ans de la lutte la plus opiniâtre, une année de victoires lui a suffi pour donner de beaux jours à la République. Un souhait lui restait à former ; celui de venger la France des attentats horribles du cabinet britannique, et bientôt plusieurs de ses invincibles colonnes vont franchir l'espace qui les sépare de l'île fatale où l'on osait nous préparer des fers. En vain de grands obstacles se présentent ; le génie de Bonaparte et les destins de l'armée d'Italie, ne les ont-ils pas jusqu'à présent vaincus ?

» Qu'on la suive depuis le passage du Var cette étonnante armée, on la verra se soutenir avec une poignée d'hommes, dans sa conquête de Nice, contre les efforts réunis et multipliés des Austro-Sardes, leur arracher à Gilette l'espoir d'envahir

le territoire français ; reconquérir Toulon sur toutes les forces de la coalition, que les trahisons de Pitt y avaient introduites. On la verra, la même année, s'emparer des Alpes ; et après avoir été assaillie de toutes parts par les maladies, par la famine et par les privations de tous genres, menacer enfin à son tour les despotes d'Italie.

» Quelle que fût sa faiblesse, quels que fussent le nombre et la hardiesse de ses adversaires, elle ne fit jamais un pas rétrograde. Devins, avec 30,000 Hongrois de troupes choisies, en fit l'épreuve dans la riviere de Gênes ; dix mille Français l'arrêterent dans les lignes de Borghetto, sauverent encore une fois les départemens méridionaux, et la bataille de Loano vint completter sa défaite.

» Que dirai-je de Bonaparte ? que dirai-je de ses campagnes de l'an 4 et de l'an 5 ? L'univers entier en retentit, et déjà elles ont déterminé, dans le systême politique des changemens heureux qui consacrent à jamais la puissance et la souveraineté d'un grand Peuple.

» Voilà le monument qui transmettra à la postérité la plus reculée les événemens militaires et diplomatiques de ces célebres campagnes ; il est beau de le montrer aux yeux étonnés de la Nation, le jour même qu'on lui proclame la paix la plus glorieuse, qui donne à la France les limites des anciennes Gaules, la rend l'Etat de l'Europe le plus respectable, et finit tout-à-coup la révolution et ses secousses.

» Ils le savaient bien, ceux qui ne voulaient pas la République, qu'elle deviendrait inébranlable, si les préliminaires de Léoben se changeaient une fois en traité définitif ; aussi que n'ont-ils pas fait au-dedans pour aider l'impuissance de la coalition au-dehors ? Mais l'armée d'Italie avait l'instinct de la République ; sa voix a tonné, les autres armées ont aussitôt répété le même cri ; le gouvernement a frappé, les conspirateurs ont disparu, et le traité tant différé a été conclu.

» Vous, qu'une imagination indiscrette égare, et qui voulez toujours la République en tourmente, vous osez répéter qu'on pouvait faire encore davantage, en continuant la guerre : sans doute l'armée d'Italie eût tout vaincu, tout subjugué, elle eût pu conquérir le Monde ; mais est-ce ainsi que l'on conserve des Républiques ? Que devint Rome après ses conquêtes ? La modération d'un gouvernement qui sait arrêter à propos le cours de ses victoires, n'est-elle pas aussi admirable que le courage et le dévouement des armées qui triomphent !

» Vous dont l'opinion fut jusqu'à présent vacillante, trouvez dans le Monde une Nation qui ait fait de plus grandes choses, qui ait acquis plus de gloire, ou reconnaissez enfin le génie de la liberté. Le moment est arrivé qui doit avoir résolu [illegible] d'Italie, au nom de laquelle je parle, plus décidée que jamais à ne reconnaître que la constitution de l'an 3, est convaincue que le même gouvernement libre qui a fait la gloire du Peuple français, peut enfin seul en faire le bonheur ; et c'est dans son sein qu'elle vient déposer le drapeau de ses victoires, gage précieux de son dévouement et de son amour pour la République.

Le chef de brigade Andréossi continue en ces termes :

Citoyens directeurs,

« L'artillerie aurait-elle osé s'attendre à des distinctions particulieres dans une armée où tous les corps ont rivalisé d'émulation ? Soldat obscur de l'armée d'Italie, je ne dois l'avantage flatteur d'être réuni au général Joubert pour la présentation de l'oriflamme, qu'à l'estime et à la bienveillance du général Bonaparte pour un corps qui s'honorerait de l'avoir produit, si les hommes de génie pouvaient appartenir à d'autres qu'à eux-mêmes.

» Il était encore capitaine dans cette arme, lorsqu'il arracha Toulon aux Anglais ; il méditait de grandes choses, lorsque, l'année d'après, l'expédition de Saorgio, dirigée par ses soins, et l'occupation du pays de Gênes, préparaient dès-lors cette campagne immortelle qui a jeté les fondemens de la régénération de l'Italie, donné la paix au continent, affermi l'empire français, et étendu ses limites.

» L'armée d'Italie a donc terminé ses travaux au-delà des Alpes ; elle a rempli en quelque sorte ses hautes destinées. Cette brave armée s'est montrée terrible aux ennemis du dehors. Implacable pour les ennemis de l'intérieur, pour ces provocateurs des troubles et des déchiremens de la Patrie, elle a dit un mot, et les factieux ont pâli. Graces vous soient à jamais rendues, premiers magistrats de la grande Nation ! votre conduite ferme et généreuse dans la mémorable journée du 18 fructidor, a achevé de sauver la République.

» Il reste encore à nos braves un ennemi à combattre ; il faut enfin voir disparaître les restes de cette coalition impie qui a désolé l'Europe. Fiere Albion ! ton heure a sonné. La valeur française, guidée par le héros de l'Italie, saura t'atteindre malgré l'intervalle des mers, et l'humanité sera vengée des attentats du plus atroce des gouvernemens.

» Lorsque cet ennemi n'existera plus, alors seulement il sera permis de songer au repos ; alors on suspendra aux voûtes du temple de la paix les oriflammes des armées, ces sauvegardes de la liberté, ces témoignages de l'intrépidité des troupes françaises, et gages de leur dévouement. Pour animer l'esprit public, on les montrera dans les jeux, dans les fêtes nationales ; et si la liberté se trouvait en péril, si l'étranger osait de nouveau menacer nos frontieres, on portera ces oriflammes sur la place publique ; là, le serment de Montelezimo (1) sera le signal et le garant de l'anéantissement des ennemis ou des conspirateurs. »

L'artillerie salue le drapeau triomphal par une décharge de toutes ses pieces.

Le président du directoire le reçoit des mains des deux guerriers, et leur répond :

Citoyens,

« Les cris de la victoire annoncerent cent fois dans ce palais les glorieux trophées de l'invincible armée d'Italie ; cent fois, par cette foule de drapeaux arrachés à l'ennemi, le directoire exécutif fut à même de calculer les immenses travaux de vos braves freres d'armes. Aujourd'hui l'armée d'Italie termine cette mémorable correspondance par le renvoi du drapeau que l'honneur français confia si justement à sa bravoure ; mais les noms des victoires sont tellement multipliés sur cet étendart, que l'œil trompé par cette longue liste, serait tenté de la prendre pour celle des actions de chaque soldat, et veut connaître par quelle vertu, des guerriers ont ainsi franchi les limites ordinaires posées par la Nature au courage des hommes ; nous la trouvons cette vertu dans l'amour de la liberté ; c'est lui qui renverse tous les obstacles ; qui fait braver à l'homme tous les dangers, qui le rend insensible à toutes les privations, l'éleve au-dessus de ses ennemis, le range sous la discipline, double la vigueur de son bras et embellit la victoire par la beauté et la justice de la cause pour laquelle il combat ; tel fut l'esprit qui fixa la fortune dans les camps de l'armée d'Italie.

» Au nom de la République Française, je te salue, drapeau révélateur de tant de hauts faits ! que le marbre et le bronze te traduisent ; je te salue encore comme la glorieuse enseigne de la paix ! que les bienfaits qu'elle présage embellissent les destinées de ceux qui l'ont et dictée et conquise ! Républicains Français, ce drapeau vous comm[illegible] est leur pacte d'alliance avec toutes les familles ; ils se sont chargés d'immortaliser le nom français, chargez-vous de leur félicité, et que la République réponde par une adoption auguste et générale à l'hommage imposant et filial qu'elle reçoit de l'armée d'Italie.

» Braves soldats, ce drapeau n'est pas seulement le monument de vos triomphes passés ; il est encore l'oracle de vos succès futurs. La France voit ici, dans le titre de chaque victoire, la prédiction du sort que vous réservez à la perfide Angleterre. Allez donc sur les bords de la Tamise, purger l'Univers des monstres qui l'oppriment et le déshonorent. Vous nous avez accoutumés à croire aux prodiges des tems héroïques ; vous réaliserez de même les merveilles des tems fabuleux. Allez anéantir un gouvernement tyrannique qui, tandis que l'Europe vous admire, met à contribution les poisons pour se venger de votre gloire. Allez, partout ailleurs vous n'eûtes à terrasser que de généreux adversaires ; ici il ne s'agit plus de combattre, mais d'enchaîner quelques tyrans. Que le palais de Saint-James s'écroule ! la Patrie le veut, l'humanité l'exige, votre vengeance l'ordonne.

» Et vous, brave général, déposez au sein de la Patrie, ce drapeau qui a embrâsé tous nos cœurs ; tous les républicains y puiseront le souvenir de vos exploits ; ils vous verront à *Cossaria*, vous précipiter sur l'ennemi à la tête des carabiniers, et préparer par votre intrépidité, les fameuses victoires de *Castiglione* et de *Rivoli* ; ils vous verront à *Roveredo* culbuter l'autrichien, briser les barrieres qui fermaient à l'armée française les avenues de *Trente* et forcer les défilés du *Tyrol* ; ils vous suivront aux combats de *Lavis* et de *Clauzen* ; ils assisteront à votre entrée triomphante dans les villes de *Botzen* et de *Brixen* ; ils compteront ces prisonniers, ces canons, ces drapeaux pris dans les gorges d'*Inspruck*, et frappés de tant de services rendus à la Patrie, ils reconnaîtront, à la mission dont vous vous acquittez, que vos freres d'armes, compagnons de vos travaux, vous en devaient cette honorable récompense.

(1) Serment des troupes françaises, de *vaincre ou mourir*, à Montelezimo, premier succès de l'armée d'Italie.

» C'était ainsi, citoyen général, que l'honneur des camps devait vous venger des impuissans efforts de la faction royale ; vous paraissez entouré des rayons de votre gloire dans des murs où, il y a quelques mois, des conspirateurs en délire s'écriaient avec fureur : ET CET HOMME VIT ENCORE ! Oui, il vit encore pour la gloire de la nation et pour la défense de la Patrie. Ainsi la liberté fait à chacun son partage ; les vœux des méchans disparaissent devant sa justice. Les vertus d'un grand homme reçoivent un nouveau lustre des atteintes de la calomnie, et quand vos détracteurs sont condamnés à vivre dans la honte, l'estime nationale vous appelle à vivre au temple de Mémoire.

» Et vous, modeste Andréossi, en vain vous cherchez à vous dérober à votre gloire. Les services importans que vous avez rendus à l'armée d'Italie, vous signalent à la Patrie reconnaissante, comme l'ornement de deux corps qui jouissent en Europe d'une réputation si distinguée. L'histoire, en racontant à la postérité les hauts faits de l'armée d'Italie, ne manquera pas de lui dire que vous avez été constamment chargé de la partie la plus difficile et la plus essentielle sur ce théâtre de la guerre, celle de la direction des ponts. Elle lui dira que c'est à votre génie et à votre intrépidité que sont dues ces marches si savantes et si rapides, qui étonnerent tant de fois l'ennemi et assurerent les brillans succès inscrits sur ce drapeau. »

Le président, et tous les membres du directoire donnent l'accolade fraternelle au général Joubert et au chef de brigade Andréossi ; l'un et l'autre vont ensuite prendre place sur des siéges en face de celui du général Bonaparte.

Le conservatoire exécute le *Chant du départ*. Tandis que l'assemblée y applaudit avec transport, et en répete le refrain chéri, on présente au directoire le drapeau et le guidon des grenadiers à pied et à cheval, composant sa garde constitutionnelle. Le président du directoire y attache les cravates, et donne au citoyen Jubé, commandant en second de ladite garde, l'accolade fraternelle.

Le directoire leve la séance, et se met en marche pour rentrer dans son palais. Le cortége retourne dans le même ordre qu'il était venu.

Les spectateurs saluent, à son départ, le général Bonaparte par les mêmes acclamations qui l'avaient accueilli à son arrivée. On salue également le drapeau de l'armée d'Italie ; un officier supérieur le porte avec vénération, et on le suspend, au son d'une musique guerriere, à la voûte de la salle des séances du directoire.

On s'est réuni pour le diner à quatre heures ; les convives étaient les personnes dont nous avons donné les noms dans notre numéro d'avant-hier, auxquels il faut ajouter les présidens et secrétaires des deux conseils, et le chef de brigade Andréossi.

Pendant le diner, le président du directoire a porté les toasts suivans :

1°. Au Peuple Français et à la Liberté.

(Le conservatoire de musique chante : *Amour sacré de la Patrie.*)

2°. A la République, à la Victoire, à la Paix.

(Le conservatoire chante *le chant du Retour.*)

3°. A la constitution de l'an 3. Puissent tous les Français demeurer unis autour d'elle ! Périssent toutes les factions qui voudraient l'anéantir.

(Le conservatoire : *Veillons au salut de la France.*)

4°. Au corps législatif.

A l'instant le président du conseil des cinq cents se leve, il ajoute : *Et au directoire.* Que ces deux premieres autorités soient réunies dans nos vœux, comme elles le sont essentiellement dans leur commun et constant amour pour la République.

(Le conservatoire : *Symphonie d'un caractere majestueux.*)

5°. A tous les magistrats républicains.

(Le conservatoire : *Marche d'un caractere grave.*)

6°. Aux armées triomphantes, et aux généraux qui les ont conduites à la victoire.

(Le conservatoire : *Le pas de charge.*)

7°. Au serment du Jeu de Paulme, au 14 juillet, au 10 août, au 9 thermidor, au 13 vendemiaire et au 18 fructidor.

(Le conservatoire : *Ça ira*, pas redoublé.)

8°. A la mémoire des citoyens, des magistrats et des guerriers qui ont péri avec courage pour défendre la liberté, et à tous ceux qui ont souffert pour elle.

(Le conservatoire : *Mourir pour la Patrie.*)

9°. Aux vertus domestiques, à l'amour ardent

et désintéressé de la Patrie, et aux institutions morales et politiques qui viendront bientôt à leur appui.

(Le conservatoire : *Où peut-on être mieux.*)

10°. Aux puissances alliées de la République Française.

(Le conservatoire : *L'amitié franche et pure.*)

11°. Aux progrès des lumieres et des arts, à la prospérité de l'agriculture et du commerce.

(Le conservatoire : *Air du camp de Grandpré.* On chante : *L'innocence est de retour.*)

12°. A la liberté des mers. Puissent bientôt les armées républicaines les soustraire au joug de ce gouvernement oppresseur qui, depuis si long-tems, tyrannise le globe !

(Le conservatoire joue et chante *le chant du départ.*)

Trois coups de canon ont suivi chacun des toasts; une décharge d'artillerie a de plus annoncé le dernier.

Cette fête s'est terminée par un bal que le directoire a donné dans la maison du ministre de l'intérieur.

Les billets d'entrée ont été partagés entre les personnes invitées au diner, qui chacune en ont fait la distribution particuliere.

Sur le général Bonaparte.

Héros cher à la Paix, aux Arts, à la Victoire,
Il conquit, en deux ans, mille siécles de gloire.

Par le citoyen Lebrun,
de l'Institut national.

Le Havre, le 17 frimaire.

Il existe en ce moment dans ce port trois bateaux propres à la navigation de la mer jusqu'à Paris. Deux sont mâtés en goëlettes, et peuvent porter chacun cent tonneaux. Un est mâté en both, et susceptible d'en porter cinq cents. Leurs mâts sont à bascule pour le passage des ponts : ils sont prêts à prendre charge, et n'attendent que du frêt pour commencer leur premier voyage. Paris va donc devenir port de mer.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

Fin du rapport de Lecouteulx - Canteleu.

Le gouvernement est chargé de l'exécution de ces mesures, et nous ne lui ferons certainement pas l'injure de croire qu'il ne s'en acquittera pas avec loyauté et franchise. Vainqueurs au-dehors, jouissant dans l'intérieur de la force et de la considération nécessaires pour y maintenir la tranquillité et l'ordre, il ne peut vouloir que le bonheur des gouvernés, qui est aussi inséparable du respect pour les engagemens de l'Etat et du maintien du crédit public, qu'il l'est du respect pour la liberté individuelle et les propriétés.

Mais que dis-je ? lorsque nous invoquons ici la loyauté et la franchise du gouvernement, il semblerait que nous oublions qu'il s'agit de l'exécution d'une loi à laquelle le conseil des anciens n'a donné, le 9 vendemiaire, ce caractere, que dans la pleine conviction qu'il ne plaçait des bornes aux engagemens de la République Française, que là seulement où il a acquis la conscience que ces engagemens pourraient être remplis avec une fidélité et une ponctualité severe, et que toute la responsabilité constitutionnelle devait peser alors sur ceux qui, chargés de l'exécution de cette loi solennelle, voudraient en méconnaître les engagemens.

Il est heureux pour le gouvernement qu'au moment où la loi du 9 vendemiaire va recevoir son entiere exécution par l'adoption de la résolution que nous allons discuter, le trésor public commence à sortir de cette pénurie qui empêchait le gouvernement d'exécuter les dispositions décrétées en faveur des rentiers et des fonctionnaires publics : je dis *décrétées*, car vous savez qu'on ne nous avait conduits à la détresse dont nous commençons à nous relever, qu'en accordant au gouvernement des crédits sans argent, et en décrétant toujours qu'on paierait, sans assigner des fonds qui rendissent le paiement possible.

La situation actuelle du trésor public, améliorée par la rentrée des contributions, va fournir des moyens : ne doutons pas que le gouvernement ne les emploie avec empressement, non-seulement à assurer le service par le paiement des fonctionnaires publics, mais à relever le crédit public par sa fidélité et sa ponctualité à remplir les engagemens de l'Etat envers ses créanciers. Une partie de ses engagemens, savoir, leur liquidation et les moyens de convertir en biens nationaux les deux tiers mobilisés de leurs créances, est contenue dans la résolution dont vous avez renvoyé l'examen à la commission au nom de laquelle je vais vous en présenter l'analyse.

Lecouteulx examine ensuite les divers titres de la résolution. Nous ne rapporterons de ses observations que celles qui sont propres à lever des doutes ou à justifier des dispositions qui n'auraient point paru équitables.

Le titre IV regle les dépenses et fournitures faites pendant le régime du papier-monnaie.

Les sommes dues en papier-monnaie seront réduites en numéraire, d'après le tableau du cours tenu par la trésorerie.

Ici se présente une question d'une telle importance, que si votre commission n'était pas intimément convaincue que le conseil des cinq cents la décidera par une résolution conforme, nous ne disons pas à l'équité, mais à la justice rigoureuse, l'indécision sur cet article aurait suffi pour la déterminer à vous proposer le rejet de la résolution entiere.

Nous avons vu dans le titre premier, que parmi les objets à liquider, se trouvaient les sommes dues pour restitution ordonnée par la loi, du prix des domaines nationaux vendus, soit aux héritiers des condamnés, soit à ceux qui ont été rayés de la liste des émigrés, soit enfin à d'autres ex-propriétaires que les lois ont autorisés à se pourvoir en indemnité.

Et quoique l'article II du titre I[er], qui renvoie la liquidation de ces objets aux directeurs des domaines des départemens où étaient situés les biens vendus, ne dise pas que les sommes dues seront réduites en numéraire, il est cependant évident que c'est non-seulement l'esprit de la résolution, conforme en cela à la justice distributive, mais encore le texte de l'article X du titre IV que nous analysons, article qui dit en termes généraux, et sans s'arrêter à une classe particuliere de créances : *Les sommes dues en papier-monnaie seront réduites en numéraire dans toute la République.*

Cela posé, la question est de savoir si le prix des biens vendus en assignats sera réduit, en numéraire, au cours du jour de l'adjudication, ou au cours des différens paiemens faits au trésor public ?

En fesant au nom de ce dernier un calcul purement fiscal, on dirait qu'il ne doit rendre que ce qu'il a reçu, et qu'en conséquence la réduction doit être faite au cours du jour des paiemens. Nous ne ferons, ni au corps législatif, ni au gouvernement, l'injure de lui supposer une pareille décision, qui contrarierait tous les principes d'humanité et de justice.

En effet, n'est-ce pas assez pour les héritiers des condamnés, qui ont vu périr leurs parens sur les échafauds de la terreur, de commencer par réduire en numéraire le prix de leurs propriétés vendues généralement à vil prix, quoique payées en assignats; et puis, après avoir réduit ce prix au cours du change de la trésorerie, qui de tous est le plus défavorable au papier-monnaie, de le payer en inscriptions, qui, au cours actuel, ne valent que 8 pour 100, sans y ajouter encore la chicane de substituer au cours de l'adjudication qui détermine le véritable prix de l'enchere, le cours des différens paiemens dont la date a dépendu presque toujours de la mauvaise volonté ou de la négligence des acquéreurs qui devaient payer, et des receveurs qui les y devaient contraindre? Ce raisonnement a paru si juste, si simple et si évident à votre commission, qu'elle n'en aurait pas même parlé, si elle ne savait que, dans plusieurs départemens, on a fait cette mauvaise difficulté à ceux qui se sont présentés pour être liquidés.

Les liquidations faites d'après les bases de la loi du 15 germinal, ou sur des décomptes et mémoires réglés ou arrêtés d'après le prix de 1790, sont maintenus, à charge de les faire viser par le ministre des finances.

Votre commission ne trouve rien à objecter contre ces dispositions.

Le titre VI, qui comprend l'arriéré depuis l'établissement du régime constitutionnel, contient une disposition assez importante pour mériter quelques observations.

L'article XXV renvoie à l'arriéré, et par conséquent au remboursement forcé en effets au porteur, tout ce qui est dû pour le service de l'an 4; tandis que l'article XXVI ne fait que rendre ce remboursement facultatif aux créanciers pour le service de l'an 5, qui préféreront employer leurs créances en acquisitions de domaines nationaux, plutôt que d'attendre leur paiement en numéraire.

Au premier coup d'œil, cette distinction de créances pour les mêmes objets fournis au même gouvernement, et souvent par les mêmes individus, paraît d'autant plus sujette à critique, que ce sont précisément les plus anciens créanciers, ceux qui ont attendu le plus long-tems, qu'on traite de la maniere la plus défavorable.

Cette distinction ne saurait même être justifiée par le motif de soutenir le crédit public nécessaire au service, motif qui supposerait qu'on eût fait une autre distinction entre les ex-fournisseurs et ceux qui continuent de fournir.

Mais en examinant la chose de plus près, on voit que la disposition qui met à l'arriéré les fournisseurs de l'an 4, quoique certainement injuste pour quelques individus, ne l'est cependant pas dans son ensemble.

Les marchés faits pendant la durée du régime révolutionnaire et des assignats, monnaie qui ne coûtait que le papier et les frais d'impression, avaient donné insensiblement une telle habitude d'exagération dans les prix, et aux fournisseurs et à ceux qui contractaient avec eux au nom de la République, que même après la disparution des assignats, les uns croyaient faire des offres très-raisonnables, et les autres avoir fait un grand pas vers l'économie en les acceptant, lorsque les prix les plus exorbitans se trouvaient inférieurs à ceux qu'on était accoutumé de souscrire. Il a fallu du tems pour réduire successivement ces prix à un taux un peu raisonnable, et pour détruire au moins en partie cet esprit de dilapidation et de gaspillage qui, avant et dans les commencemens même du régime constitutionnel, dominait dans toutes les parties de l'administration et du service.

Cette réflexion, jointe à beaucoup d'autres qu'on pourrait faire sur cet objet, suffit pour donner une probabilité approchant de la certitude, que les marchés faits pendant l'an 4, ne méritent pas, à beaucoup près, les égards dus à ceux faits pendant l'an 5, quoique certainement ces derniers ne soient pas encore des modeles d'économie et d'intelligence. Votre commission a cru devoir méditer sur ces réflexions, pour répondre aux objections qui se présentent contre les dispositions contenues dans ce titre; dispositions qui, à la vérité, ne sont pas conformes à la justice rigoureuse, mais qui paraissent être aussi équitables que la nature des circonstances le permet.

Le titre VII est intitulé, *arrérages de l'an 5*, sans qu'aucun des articles qu'il contient justifie cette dénomination. Nous avons déjà critiqué plus haut ce défaut de rédaction vraiment singulier.

L'article XXVIII dit que le remboursement des deux tiers de la dette publique liquidée ou à liquider, inscrite ou à inscrire, sera fait en bons de deux tiers ou effets au porteur de 50 f., 25 francs et 5 francs. On emploiera pour cet effet les 50,000,000 en mandats déposés à la trésorerie.

Il eût été à propos d'expliquer la véritable valeur nominale de ces bons qui ne représentant que la rente, doivent être multipliés par vingt pour exprimer le capital donné en paiement des biens nationaux, en sorte que les 50,000,000 en mandats de cinq francs, serviront à acquitter 1,000,000,000 de la seconde partie du prix des encheres.

A la fin de ce même article, se trouve une disposition extrêmement importante, qu'on est surpris de voir insérée comme supplément ou apostille, au lieu d'en avoir fait un article séparé, et qui porte que les bons des deux tiers seront reçus, non-seulement en paiement des biens nationaux, acquis postérieurement à la loi du 9 vendemiaire, mais aussi en paiement de la seconde moitié des biens acquis en vertu de la loi du 16 brumaire.

Cette disposition qui met au même niveau les bons des deux tiers et ceux des trois quarts, a plusieurs avantages essentiels. D'abord, elle écarte de la place un papier ou du moins une valeur variable de plus; ce qui donne un aliment de moins à l'agiotage, qui, en accaparant les bons de trois quarts, pourrait les faire monter et baisser à son gré, comme il est arrivé en dernier lieu pour les mandats. Elle facilite le paiement aux acquéreurs de domaines nationaux, antérieurement à la loi du 9 vendemiaire, qui autrement auraient été à la merci des porteurs des bons de trois quarts : elle fait disparaître l'inconvenance de voir le capital de la dette publique valoir moins que les arrérages.

Enfin, et c'est là peut-être le point le plus important, elle prouve l'intention prononcée du corps législatif de favoriser les acquéreurs de domaines nationaux en renonçant aux vues étroites d'une fiscalité mal entendue, qui aurait pu exiger des inscriptions entieres en remplacement des bons de trois quarts.

L'article XXIX fait encore disparaître un papier en remplaçant les coupons de l'emprunt forcé par des bons de deux tiers. On pourrait observer que si l'admission de ces bons en paiement des contributions les favorisait trop, et excédait de beaucoup la valeur fournie ; celle-ci semble les traiter trop sévérement, en les remplaçant uniquement par les bons des deux tiers. Il y a, en effet, plusieurs porteurs de ces coupons qui se trouveront lésés, mais la majorité ayant acquité sa quote-part en mandats discrédités, n'aura pas à se plaindre.

L'article XXX dit qu'il sera pourvu par une loi particuliere à l'inscription définitive du tiers des créances exigibles qui n'aura pas été employé en domaines nationaux, et que la même loi statuera sur le tems auquel les intérêts en auront dû courir.

Jusqu'alors il ne sera délivré que des inscriptions provisoires, lesquelles, d'après l'art. XXXI, seront cessibles par endossement sans droit, et admissibles en paiement des biens nationaux, comme le tiers réservé des anciennes inscriptions.

On ne conçoit pas trop pourquoi on renvoie à une loi à intervenir la fixation de l'époque des intérêts qu'on aurait pu déterminer dès-à-présent, ce qui aurait ôté toute incertitude, tout vague sur la valeur de ses effets, relativement aux intérêts. Au reste, la facilité de transférer et de négocier ces bons de la dette exigible, jointe à ce qu'ils ne portent pas intérêt, les fera probablement employer en domaines nationaux, de préférence au tiers conservé des anciennes inscriptions.

Le titre VIII, relatif aux arrérages et intérêts de la dette publique liquidée et inscrite, antérieurs au deuxieme semestre de l'an 4, dit que ces arrérages seront liquidés en numéraire au cours du jour des assignats du terme moyen du trimestre de germinal an 4, et payés en effets au porteur comme la dette exigible.

Cette disposition extrêmement rigoureuse pour les rentiers et pensionnaires, ne peut être excusée que par la supposition que ceux ci avaient renoncé à tout espoir d'être payés de ces arrérages, ce qui malheureusement est assez vrai; autrement il serait aisé de démontrer que 3,000 l. d'arrérages de pensions seront payés en dernier résultat avec environ 21 sous.

En effet, le cours désigné par cet article étant celui du terme moyen de germinal an 4, où il n'y avait plus d'assignats, mais des mandats, on voit, en consultant le tableau de la trésorerie, que ce taux moyen est au plus de 13 francs numéraire pour 100 francs mandats, ou 3,000 francs assignats, qui étant par-là remboursés avec 13 francs en inscriptions, ne produiraient, au cours actuel de 8 francs, que 1 franc 4 centimes ou 21 sous pour 1,000 écus d'arrérages. On ne saurait objecter à ce calcul l'inconvenance d'évaluer les inscriptions d'après le cours de la bourse ; car cette inconvenance, si c'en est une, est amplement compensée, lorsqu'on a évalué, d'après un cours bien plus défavorable, des arrérages dus et échus. Votre commission pense qu'il eût été aussi juste que décent de prendre pour taux de réduction, non le cours des assignats, qui n'existaient plus à l'époque citée, mais le cours moyen des mandats dans le même trimestre, sans qu'à la rigueur on pourroit donner au texte de l'article que nous venons de discuter.

Le titre IX releve des déchéances et donne des facilités pour la production des titres.

Pour remplir parfaitement le but évident du législateur dans ce titre, il eût été convenable d'y ajouter un article concernant les billets des emprunts qui étaient au porteur, et pour les délégations des rentes viageres sur des choix de têtes qu'on avait mises sous cette forme. Ces effets n'étaient proprement plus au porteur depuis la loi du 27 août 1792, qui a ordonné qu'ils fussent tous enregistrés au nom du propriétaire, ce qui donne un moyen de plus pour faire l'inscription des titres égarés.

Le titre XIII, relatif aux titres à délivrer par la trésorerie aux créanciers, devrait comprendre, comme nous l'avons déjà observé, plusieurs articles qui se trouvent épars dans les titres précédens.

C'est ici que se trouve la distinction importante entre la dette non-exigible et la dette exigible, distinction qui ne regarde que le tiers conservé ; car les deux tiers mobilisés sont remboursés également en effets au porteur pour les deux especes. Quant au tiers, celui de la dette non-exigible sera inscrit, celui de la dette exigible sera remboursé, comme on l'a vu ci-dessus, en inscriptions provisoires, ou, comme il est dit dans cet article ci, en bons nominatifs libellés, *tiers consolidé de la dette publique*, transmissibles par endossement, et admissibles en paiement de domaines nationaux comme numéraire. Ces derniers bons ne seront délivrés que sur le certificat de non-opposition ; mais une fois délivrés sur ce certificat, leur transmission ne pourra être arrêtée par aucune opposition subséquente.

En comparant cette disposition avec celle de l'article XLIX ci-dessus, qui, en parlant du tiers consolidé de la dette non-exigible, et en déclarant que les anciennes oppositions y tiendront, ne dit mot des oppositions qui pourraient être faites à l'avenir sous ce même tiers, on voit que les bons nominatifs du tiers de la dette exigible, n'étant sujets à aucune opposition future, l'emportent, à cet égard, sur le tiers de la dette non-exigible, ou sur les inscriptions consolidées. Et comme, de plus, ces mêmes bons ne sont pas sujets à la formalité du transfert, et sont transmissibles par la simple voie de l'endossement, il est plus que probable que ces avantages réunis compenseront amplement celui de ne pas porter d'intérêt jusqu'à leur inscription définitive qui sera déterminée par une loi particuliere, en sorte que d'ici au tems où la totalité, ou du moins la majeure partie de ces bons aura été absorbée dans les biens nationaux pour le paiement de la partie numéraire, la valeur vénale du tiers consolidé inscrit, ne surpassera guere celle des bons du tiers consolidé non inscrit.

Cette observation sert de réponse à ceux qui croient que cette disposition, prise uniquement pour ne pas augmenter le grand livre, lese les créanciers de la dette exigible ; objection d'autant plus plausible, que parmi ces derniers se trouvent, comme l'on peut voir par le titre premier, des citoyens spoliés par les comités révolutionnaires, ou à qui on a enlevé leurs dépôts, créances si sacrées, qu'il eût été vraiment permis de les distinguer des autres.

Le titre XIV est intitulé : *Mode de remboursement de la dette mobilisée, tant perpétuelle que viagere.*

Il est étonnant que la disposition de l'article LXXXIII n'ait pas été étendue aux créanciers de la dette non exigible, c'est-à-dire, à tous les propriétaires de rentes perpétuelles et viageres, dont le titre originaire a été affecté d'une hypotheque privilégiée ou spéciale.

D'abord la justice l'exigeait : non-seulement on ne voit pas pourquoi on traiterait moins favorablement les créanciers de la dette constituée, que ceux de la dette exigible ; mais s'il y avait une préférence à accorder, elle devrait être en faveur des premiers. En effet, l'on sait que ces hypotheques ou sûretés se donnaient généralement, non pas de la maniere ordinaire, mais par la transmission de la propriété de l'inscription ou de la créance sur l'Etat en faveur de celui qui avançait les fonds, et qui donnait une contre-lettre à l'acheteur, qui était le véritable propriétaire.

Cette disposition, ôtant à ce dernier tout moyen de disposer de sa propriété, la plupart de ces propriétaires d'inscriptions ont été forcés de les laisser dépérir, sans pouvoir les vendre en tems utile.

Mais il y a plus : l'intérêt de l'Etat exige impérieusement cette disposition, sous le rapport de la politique.

La plupart des porteurs de créances privilégiées sur les rentes soit perpétuelles, soit viageres, sont des étrangers, et sur-tout des Génois, qui ont fait dans le tems des avances de cette espece, non seulement aux particuliers, mais aux grandes communes, telles que Lyon, Toulouse, etc., pour des embellissemens ou établissemens publics ; ensorte que si, par une loi particuliere et urgente, l'on n'étend pas la loi d'août 1793 aux créanciers de la dette constituée ou aux porteurs d'inscriptions, non-seulement il y aura une foule de citoyens de ruinés, mais il sortira 80 à 100,000,000 de numéraire de la France.

Il suffit d'avoir indiqué ces détails, pour espérer que le conseil des cinq-cents prenne promptement une résolution à ce sujet.

Du reste, ces articles ne peuvent donner lieu à aucune objection raisonnable, sinon qu'ils ne se trouvent pas ici à leur place.

Votre commission n'a aucune observation à faire sur les autres articles, sinon qu'à la suite de l'article LXXIV, qui dit que le remboursement des deux tiers sera fait sur la représentation de l'ancienne inscription acquittée par les propriétaires y dénommés ; il devrait y avoir une disposition qui dispensât les rentiers qui ne pourraient ou ne voudraient pas se présenter eux-mêmes pour recevoir leurs bons de deux tiers, d'envoyer une procuration spéciale *ad hoc*, parce que la procuration déjà donnée pour la perception des arrérages, suffisait d'autant plus que la valeur vénale de ces derniers ne sera gueres inférieure à celle des bons de deux tiers.

Si l'on n'adopte pas une disposition semblable ; non-seulement le remboursement des bons des deux tiers sera singuliérement retardé ; mais on causera des frais inutiles aux pauvres rentiers, dont la plupart, je veux dire les petits rentiers, balanceront entre les frais et démarches qu'entraînera la procuration spéciale et le revenant bon de leurs deux tiers.

L'analyse successive des différens titres qui composent la résolution, fait voir que, quoique la rédaction n'en soit rien moins que parfaite, que beaucoup d'articles se trouvent déplacés, que quelques-uns paraissent incomplets, cependant aucune des dispositions n'est contraire à la loi du 9 vendemiaire, dont la résolution ne présente que le mode d'exécution. La résolution entiere et l'esprit qui paraît l'avoir dictée, paraissent même très-favorables à la prompte et facile exécution de la loi : vouloir rejeter la résolution sous le prétexte de défaut d'ordre et de quelques vices dans la rédaction, ce serait ; non-seulement retarder inutilement le remboursement définitif des créanciers de l'Etat, mais ce serait augmenter la baisse déjà trop forte des inscriptions, qui ne se releveront que lorsque les deux tiers mobilisés seront réellement séparés du tiers consolidé inscrit. Ce serait tenir en suspens la vente et les acquéreurs des domaines nationaux ; ce serait enfin prolonger, au grand détriment du crédit public, l'incertitude sur l'exécution de la loi. Par tous ces motifs, la commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

N. B. Des affaires particulieres ont occupé le commencement de la séance du 22 du conseil des cinq-cents.

Le même conseil a ensuite discuté le projet de la commission sur les institutions civiles.

L I V R E S   D I V E R S.

De la liberté et de la répression de la presse, du gouvernement légitime, de l'immoralité du Palais-Egalité, dit *Royal*; suivi d'un léger parallele entre Ranza et Céruti, et autres morceaux et fragmens; par Auguste Hus, piémontais; brochure in-8°, prix 15 sous, et 20 sous franc de port.

A Paris, chez Leroux, libraire, Palais-Egalité, galeries de pierres, côté de la rue des Bons-Enfans.

E R R A T A.

C'est par erreur que dans le rapport du citoyen Lecouteulx-Canteleu sur la dette publique, inséré dans le n° 80 du Moniteur, l'on a traduit taxes permanentes, ce qu'en anglais on appelle *assessed taxes*. Ces dernieres appelées ainsi à cause du mode particulier d'après lesquelles elles sont levées, font partie des taxes permanentes, qui comprennent tous les impôts excepté ceux sur les terres et la dreche.

Les *assessed taxes* sont celles qu'on leve sur les fenêtres, sur les boutiques, sur les voitures, sur les chevaux, sur les chiens, sur les domestiques, sur les montres et pendules. Les autres impôts, qui, avec les *assessed taxes*, forment l'ensemble des taxes permanentes affectées au paiement des arrérages de la dette publique, sont les douanes, les droits d'aides, le timbre, etc.

O D É O N.

Auj. *l'Ecole des Maris*, suiv. de *la fausse Agnès*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays ou l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 84. *Quartidi, 24 frimaire, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (Jeudi 14 décembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 28 novembre.

De nouveaux changemens ont eu lieu dans diverses branches de l'administration civile et militaire. La place de président de la junte de la cavalerie, vacante par la mort d'un des freres du prince de la Paix, qui en était revêtu, vient d'être donnée au lieutenant-général don Francisco Gragera; la vice-royauté de Navarre au marquis de Les-Amarillas; l'inspection générale de l'infanterie à don Joseph Pardo, éleve du feu comte Orelly; don Joseph Anduaga passe de la légation de la Haye à l'ambassade de la Russie.

ITALIE.

De Naples, le 16 novembre.

La levée de troupes et les préparatifs militaires continuent. Le voisinage des Français, depuis qu'ils sont en possession de Corfou, a fixé aussi l'attention de notre gouvernement sur nos côtes orientales: des ordres ont été donnés pour mettre en sureté cette partie où nous n'avons pas une seule forteresse en état de résister à une premiere attaque.

PIÉMONT.

De Turin, le 18 novembre.

Il n'y a point de vexations auxquelles les négocians ne soient exposés pour le paiement de la contribution de 10 pour 100: perquisitions, scellés sur les livres et sur les caisses, visites domiciliaires, tout est mis en usage pour connaître exactement ce qu'ils possedent. Cette imposition excessive non-seulement les prive d'une partie considérable de leurs capitaux, mais ruine leur crédit. Beaucoup de négocians ont la réputation de posséder beaucoup plus qu'ils n'ont en effet: tel, par exemple, qui passe pour avoir un million de capital, n'en a que la moitié ou le quart; il est exposé à faire une faillite s'il fait connaître le véritable état de sa fortune, ou il est obligé de payer 100 pour 100 d'un capital qu'il n'a pas pour soutenir son crédit.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

Brescia, le 15 novembre.

Le gouvernement provisoire de Brescia est dissous par la réunion de ce territoire à la République Cisalpine. Dans le cours de peu de mois, depuis son organisation, il a su pacifier les insurgens de la Valsobia, réunir tous les esprits, inspirer l'amour de la liberté, former des légions de brave jeunesse, instruire le Peuple sur ses vrais intérêts, et réformer les abus en matiere de religion avec tant de prudence et de fermeté, que ces innovations n'ont pas causé le moindre désordre. Brescia est le seul pays qui ait offert un pareil spectacle. La carriere de son gouvernement a été brillante.

Après l'armistice de Léoben, les Allemands s'étaient avancés jusqu'à Limone. Le gouvernement provisoire y engagea des troupes pour faire respecter le sol de la liberté, et les Allemands se retirerent. Il n'a jamais voulu souffrir le moindre ordre étranger. Les troupes françaises et le général qui les commandait, ont été accueillis comme amis et se sont conduits en amis. Une société d'instruction, organisée comme celles de France au commencement de la révolution, a toujours existé et a propagé l'esprit public par ses intéressantes discussions; mais le gouvernement a toujours réprimé tout orateur séditieux qui avait la coupable intention de changer l'utile institution de la société en un foyer d'anarchie. L'abominable tyrannie vénitienne, l'absence de toute justice avait rendu sanguinaire ce Peuple généreux et énergique. Les meurtres étaient fréquens. Depuis l'installation du gouvernement, il n'a été commis qu'un seul homicide, qui fut puni militairement deux jours après. S'il y a un Peuple en Italie, ou plutôt en Europe, qui se soit montré digne de la liberté, c'est celui de Brescia. (La ville et le territoire font environ 450 mille ames.) La plupart des citoyens qui composaient le gouvernement, ont été élus représentans de la République Cisalpine; et l'un d'eux, Savoldi, remplace au directoire le citoyen Serbelloni. Ces choix honorent le général Bonaparte. Il rend justice aux vertus, aux talens et au patriotisme des Brescians.

Puissent, pour le bonheur de l'Italie, les autres élections être aussi approuvées par les amis de la liberté! Et puissent les Brescians communiquer à leurs nouveaux freres ce courage et cette moralité qui les distinguent!

De Milan, le 16 novembre.

Le pape ne s'est jamais montré ami des Cisalpins. Ces Républicains ne sont pas vus de bon œil par les princes limitrophes, tant sacrés que profanes. Le pape a commencé par vouloir fanatiser les esprits, et il a fini par ne vouloir pas reconnaître leur indépendance. Cela a déterminé le gouvernement à expédier à Rome le citoyen Andreoli, chargé de demander que sa sainteté reconnaisse la République, dans le terme de huit jours, ou de lui déclarer la guerre en cas de refus.

En attendant la réponse, dix mille hommes de troupes cisalpines se sont mis en marche vers Rimini, pour appuyer les demandes diplomatiques par l'argument très-efficace des bayonnettes.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 20 novembre.

Demain la commission, chargée d'examiner la conduite du citoyen Pareto, membre du gouvernement provisoire, fera son rapport. On croit qu'elle proposera de déclarer que ce *proviseur a perdu la confiance de la Nation*; mais il est douteux que le gouvernement provisoire adopte ces conclusions.

On accuse le citoyen Pareto de s'être rendu à Milan, sous prétexte d'aller à Alexandrie, et d'y avoir été l'émissaire d'un parti pour engager le général Bonaparte à réformer ou à adopter des articles constitutionnels selon le vœu de ce parti. Il n'est nullement vraisemblable que le citoyen Pareto ayant un rendez-vous à Alexandrie, se soit trouvé par hasard chez le général Bonaparte avant le député que lui envoyait le gouvernement. Son voyage avait sans doute un but; si ce but était patriotique, qu'il l'avoue et il sera justifié.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF

Frédéric-Guillaume III, par la grace de Dieu, roi de Prusse, margrave de Brandebourg, archi-chambellan et prince-électeur du St. Empire romain, etc.;

A la République française, et en son nom aux citoyens qui composent son Directoire exécutif.

Grands et chers amis,

La providence ayant disposé des jours du roi mon pere, décédé le 16 de ce mois, et m'ayant appelé au trône de mes ancêtres, je m'empresse de vous annoncer ce double événement, persuadé que vous prendrez part à la perte que je viens de faire, et que vous vous intéresserez à mon avénement à la régence des Etats prussiens. Je mettrai le plus grand soin à cultiver et à cimenter la bonne harmonie que je trouve si heureusement établie entre les deux nations; et sur ce je prie dieu qu'il vous ait, grands et chers amis, en sa sainte et digne garde.

Votre bon ami,

Signé Frédéric Guillaume.

Berlin, le 17 novembre 1797.

Hier les deux conseils se sont formés en comités généraux. Il parait qu'on y a arrêté de donner une fête au général Bonaparte. Aujourd'hui le citoyen Marbot, membre de la commission des inspecteurs, a fait arrêter par le conseil des anciens, que, jusqu'à ce que l'enceinte extérieure de ce conseil ait été définitivement fixée, la galerie du Muséum, depuis le Louvre jusqu'aux Tuileries, fera partie de cette enceinte. Il parait que c'est dans cette galerie, que le général a tant enrichie, qu'on lui donnera la fête projetée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SÉANCE DU 15 FRIMAIRE.

Un secrétaire donne la seconde lecture de la résolution prise dans la séance d'hier, portant qu'un arrêté du comité de législation de la convention nationale, en date du 1er brumaire, an 4, aura son entiere exécution, et qu'en conséquence le citoyen Melchior-Maximin Renaud sera mis en liberté.

Laloi réclame contre cette résolution. Il expose qu'elle fait remplir au conseil des fonctions judiciaires; qu'elle viole la démarcation des pouvoirs, et que par conséquent elle est inconstitutionnelle.

Dans le fait, il observe que le citoyen Renaud se plaint de ce qu'un arrêté du comité de législation n'a pas reçu son exécution, et il impute cette violation à un fonctionnaire public près le tribunal criminel du département du Doubs.

Mais le pétitionnaire ne réclame pas contre cet arrêté; ce n'est donc pas le cas de suivre à son égard la marche tracée par la loi du 8 germinal an 4, qui regle la maniere de procéder sur les réclamations relatives aux arrêtés des comités de la convention nationale.

On remarque bien de la part du citoyen Renaud deux motifs graves de plainte; une infraction aux lois de la part d'un fonctionnaire public, et l'inexécution d'un arrêté; mais ces circonstances n'autorisent qu'une action à déférer aux autorités compétentes, et non un acte de législation.

Cependant la pétition mettant à découvert une atteinte portée à la liberté individuelle, une désobéissance aux lois, des délits, enfin qui ne peuvent être indifférens au conseil, l'opinant pense qu'il doit se faire informer des mesures qui doivent avoir été prises pour réprimer ces délits; en conséquence, il propose de rapporter la résolution concernant le citoyen Renaud, prise dans la séance d'hier, et de faire un message au directoire exécutif, pour l'inviter à se faire rendre compte, pourquoi, par qui et comment l'exécution de l'arrêté du comité de législation a été arrêtée ou empêchée, sauf à faire punir les auteurs s'il y a eu delit constaté, à l'effet de quoi les pieces seront jointes au message.

Ces propositions sont adoptées.

Boullé, du Morbihan, obtient la parole pour une motion d'ordre, dont l'objet est de dissiper une erreur qu'on a fait insérer jusques dans les procès-verbaux du conseil, en accolant mal-à-propos les habitans du Midi avec ceux d'une autre extrémité de la France, et en étendant aux baux à culture perpétuelle, une décision qui n'avait évidemment été prise que pour les domaines congéables.

On a soutenu, suivant les termes mêmes du procès-verbal, du 13 brumaire, « que ce n'était qu'à la faveur d'un exposé faux, qu'un rapporteur, complice de la conspiration royale frappée dans la journée du 18 fructidor, avait fait adopter la réclusion du 17 thermidor précédent, convertie en loi le 9 brumaire, par l'approbation du conseil des anciens, laquelle abroge la loi du 2 prairial an 2; et l'on a demandé en conséquence la révision de l'article IV de cette loi nouvelle, qui rapporte celle du 2 prairial, an 2, sur les baux à culture perpétuelle. »

Il existe en effet, sous la date du 2 prairial an 2, un décret qui, sur la question de savoir si les baux à culture perpétuelle étaient sujets à rachat de la part du preneur, déclara, d'après les lois des 18 décembre 1790, et 27 août 1792, sur les baux à locatairie perpétuelle, et à domaine congéable, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Mais ce n'était pas ce décret que l'on avait eu en vue, lorsque l'on rédigea la loi du 9 brumaire dernier, dont l'article Ier porte: « que les décrets de l'assemblée législative des 23 et 27 août 1792, vieux style, sur la tenure convenanciere, celui du 29 floréal an 2, *rédigé définitivement le 2 prairial suivant*, et toutes autres lois qui seraient la suite de celle du 27 août 1792, sont abrogés. »

Pour le prouver, l'orateur cite d'abord la collection du Moniteur, précieuse sous bien des

rapports, mais principalement par la multitude des faits qu'elle constate : il voit, dans les numéros 241 et 244, ou des 1er et 4 prairial de l'an 2, que Pons de Verdun, rapporteur du comité de législation de la convention nationale, fit, dans la séance du 26 floréal, adopter, au nom de ce comité un décret qui, par la rigueur et la généralité absolue de ses expressions, semblait entraîner l'extinction de toutes les redevances convenancieres, sans aucune exception ni indemnité; mais que, dans la séance du 2 prairial suivant, un membre ayant réclamé sur la rédaction de ce décret, la convention entendit de nouveau son comité de législation, et ayant adopté, sur son avis, quelques modifications et additions, elle fixa définitivement, dans cette séance, la rédaction de son décret. L'une et l'autre de ces rédactions sont rapportées, à leurs dates respectives, dans le Moniteur.

Quelque formel que fût ce rapport pour justifier les expressions de l'article Ier de la loi récente du 9 du mois dernier, il fallait découvrir quelque chose de plus officiel, parce que c'est toujours sur des bases de ce genre que doivent se fonder les décisions législatives.

Enfin, l'orateur expose qu'ayant porté ses recherches jusques dans les archives du corps législatif, et s'étant fait représenter une liasse contenant, au nombre de 39 pieces, les minutes de rapports, motions, discours et projets de décrets relatifs au procès-verbal de la convention nationale, du 27 au 30 floréal de l'an second, enregistré dans le registre *A 2*, *folio* 27, n° 1074, il y avait trouvé :

1°. Une minute entièrement manuscrite, sous la date du 29 floréal, du projet de décret, tel qu'il fut en effet proposé dans la séance de ce jour, et inséré au n° 592 du feuilleton, signée *Pons de Verdun*, rapporteur, et portant au pied cette note, *corrigé dans le feuilleton*, n° 592.

2°. Un exemplaire de ce feuilleton, portant en tête ces mots; *ce feuilleton est minute du décret* n° 9, et en marge ou au pied du texte du décret du 29 floréal, qui y est imprimé page 5, les corrections et additions insérées dans la derniere rédaction du 2 floréal, lesquelles sont signées de *Merlin, de Douai*.

Il est vrai que le procès-verbal des deux séances des 29 floréal et 2 prairial, n'ayant sans doute été définitivement rédigé et approuvé qu'après coup, on porta à la premiere date la derniere et définitive rédaction du décret, dont il ne fut plus en conséquence fait mention à la date du 2 prairial. Mais si l'on crut ainsi, contre l'exactitude rigoureuse des faits, devoir éviter des répétitions et des longueurs inutiles, il n'en est pas moins prouvé par les feuilletons imprimés des décrets de la convention nationale, rendus à cette époque, et par l'état des minutes déposées aux archives, que le décret dont il s'agit, ne fut en effet définitivement rédigé que le 2 prairial, comme le porte l'article Ier de la loi du 9 du mois dernier.

Que deviennent, d'après cela, tous ces reproches d'infidélité, de faux et de perfidie, si solennellement, mais en même-tems si indiscrettement faits au rapporteur de la résolution du 17 thermidor, que l'acceptation du conseil des anciens a convertie en loi? Ils ne servent qu'à donner un nouvel exemple des chicanes et des moyens, à tout le moins frivoles, qu'on n'a cessé d'accumuler dans cette affaire, comme pour détourner l'attention de son véritable objet. Mais on peut de plus remarquer une faute politique et un inconvénient plus grave. Il est des hommes pui voudraient déshonorer le 18 fructidor en le représentant comme une source, comme un prétexte, comme un moyen d'injustice, comme un texte inépuisable et bannal pour toutes sortes de déclamations, pendant que cette journée mémorable n'a dû profiter qu'à la justice, à la vérité, à la liberté. Qu'aucune indiscrétion de notre part ne vienne donc favoriser les funestes projets de ces hommes, nourrir leur coupable espoir. Eh! laissez tous leurs torts à ceux qui ont provoqué le 18 fructidor et qui l'ont rendu nécessaire; ils en ont, par cela seul, d'assez grands. Ne travaillez pas à les atténuer en leur en prêtant d'imaginaires ou de calomnieux, sur lesquels il est trop facile de les justifier.

Il pense qu'il ne peut être dans l'intention du conseil de laisser subsister, dans son procès-verbal, des imputations reconnues fausses, même contre ceux que la loi a frappés comme conspirateurs, ni d'abuser plus long-tems l'opinion publique sur le sens d'une loi, en fesant présumer qu'elle peut s'étendre à un point de législation dont il ne s'est pas encore occupé.

Il demande en conséquence que l'extrait des observations qu'il vient de faire au conseil, soit inséré dans le procès-verbal de ce jour; et si le conseil juge encore devoir maintenir la commission spéciale, instituée le 13 du mois dernier, qu'on retranche du moins de ses attributions tout ce qui est relatif à la rédaction de l'article Ier de la loi du 9 du même mois, et aux baux à culture perpétuelle, absolument étrangers à son véritable objet.

Plusieurs membres. L'impression.

Quelques voix. Appuyé.

Charles Duval. Il faut au moins en retrancher ce qu'il y a de personnel.

Gay-Vernon. J'appuie l'impression, et je demande aussi le renvoi des observations à la commission existante.

Ces deux propositions sont adoptées.

Pons, de Verdun, fait un rapport sur la pétition des réfugiés des départemens de la Corse, en indemnités des pertes que les malheurs de la guerre leur ont occasionnées.

Il rappelle d'abord les faits, la descente des Anglais en Corse, la trahison de Paoli, le siege des principales places de ce département, la vigoureuse résistance que firent les troupes et les habitans chargés de les défendre; enfin la dévastation, l'incendie auxquels Paoli et les Anglais condamnerent les propriétés de ces derniers.

Après la prise des trois principales places, plus de trois mille individus des deux sexes et de tout âge passerent dans le continent avec les garnisons qui les avaient défendues. Tous les citoyens en état de manier les armes entrerent dans l'armée d'Italie, après avoir confié leurs familles à l'hospitalité de leurs freres des départemens des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes maritimes.

Un grand nombre d'entr'eux a péri au champ de la gloire; les autres, chargés par le directoire, l'année derniere, d'effectuer une descente dans l'île pour en chasser l'ennemi, ont eu le bonheur de rendre leur pays à la République, leurs concitoyens à la liberté, et de contribuer à purger la Méditerranée de la présence de l'escadre anglaise, qui, pendant plus de trois ans, a tant nui aux approvisionnemens de la République, au commerce de Marseille et à la paix intérieure des départemens méridionaux.

Les patriotes réfugiés des départemens du Golo et du Liamone n'ont trouvé en rentrant chez eux, dans les ruines de leurs maisons et dans le ravage de leurs biens, que les traces de la fureur barbare des ennemis de la République.

Les Républicains de la Corse ont payé leur dette à la République; ils ont été fideles à leurs sermens; ils ont fait leur devoir.

Maintenant la République doit s'acquitter à son tour de la dette sacrée qu'elle a contractée envers eux.

Votre commission, dit Pons, a trouvé leur demande juste.

Après avoir bien réfléchi aux moyens de les soulager, elle a cru devoir s'arrêter à celui qui a été présenté par un de nos collegues dans une motion d'ordre, par laquelle il a démontré qu'il existait en Corse un grand nombre de maisons nationales appartenantes à des ci-devant religieux ou autres ecclésiastiques, et quelques biens dont il n'a pas été possible jusqu'à présent d'effectuer la vente, et dont il serait difficile, à cause de leur situation et à défaut d'acquéreurs, de tirer aucun parti.

Il a proposé d'affecter ces maisons et biens aux indemnités, dues à double titre, puisqu'elles avaient été décrétées par la convention nationale, et qu'elles doivent servir aujourd'hui à compléter ou plutôt à réaliser les secours provisoires qui leur avaient été également promis.

Votre commission trouve dans l'adoption de cette mesure plusieurs avantages.

Elle y voit premiérement la facilité de venir au secours d'une quantité de familles malheureuses qui ont des droits incontestables à la justice du conseil, sans surcharger le trésor national, et sans déranger par de nouvelles assignations de fonds, les dispositions que le gouvernement a pu faire sur ceux accordés pour les dépenses de l'année courante.

Secondement, elle y voit un moyen de tirer le seul parti qu'on puisse espérer des biens nationaux qu'on ne trouve pas à vendre et qui dépérissent tous les jours, les bâtimens surtout; il faudrait en payer l'entretien, ou s'attendre à les voir tomber bientôt totalement en ruine.

Troisiémement enfin, cette mesure présente (et c'est l'avantage qui l'a le plus frappée) un moyen infaillible d'extirper en Corse la race des moines, en leur fermant à jamais l'entrée de ces maisons dans lesquelles ils n'ont pas encore désespéré de rentrer.

La situation des finances de la République, les besoins multipliés que les circonstances extraordinaires de la guerre ont accumulés, et auxquels le corps législatif a été forcé de pourvoir, sont autant d'obstacles qui s'opposent à ce que le conseil puisse avoir la satisfaction de réparer en entier tous les dommages par des indemnités proportionnées. La commission a pensé qu'il faut se borner à accorder aux Corses réfugiés, ou autres patriotes qui ont été détenus dans l'île, et dont les propriétés ont été ravagées, à titre d'indemnité, une somme déterminée en bons à valoir seulement en acquisitions de biens nationaux, situés dans les départemens du Golo et du Liamone.

Il faut que les indemnités soient réparties proportionnellement aux pertes que chacun a faites; à cet effet, et pour prévenir les abus qui pourraient se glisser dans une répartition arbitraire, il deviendra indispensable de faire dans chaque commune une estimation des pertes qu'il sera possible de constater.

Les administrations centrales en feraient la liquidation sur les pieces qui leur seraient envoyées. Cette opération terminée, elles feraient la répartition des bons accordés au marc la livre de la somme à laquelle le dommage de chaque citoyen aurait été évalué. Les états de répartition ainsi dressés par les administrations centrales, ne seraient néanmoins exécutés qu'après l'approbation du ministre des finances.

Ces bons seraient employés en acquisition de biens nationaux situés en Corse, en suivant toutes les formalités prescrites pour la vente des biens nationaux.

Toutes ces dispositions nous ont paru d'autant meilleures qu'elles offrent aux pauvres qui n'auraient pas assez de bons pour acheter une portion quelconque de biens nationaux, la facilité de tirer parti de la somme qui leur aurait été accordée, en prenant avec ceux qui en auraient davantage, les arrangemens qui leur paraîtraient convenables.

Pons présente un projet de résolution conforme à ces bases.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Oudot fait un rapport sur la pétition du pere du représentant Mazuyer, mort victime de la tyrannie décemvirale.

« Mazuyer, dit-il, s'était rendu acquéreur de biens nationaux. Ses biens furent vendus après le 9 thermidor. La convention rendit un décret qui en ordonnait la restitution ou le remboursement. Ce remboursement fut entravé par la dépréciation du papier-monnaie, qui réduisait à un dixieme de sa valeur le principal de sa remise.

» Votre commission croit remplir le vœu des vrais amis de la liberté, en vous proposant d'accorder au pere du représentant Mazuyer la pension accordée aux représentans du Peuple morts victimes de la tyrannie de Robespierre, et d'ordonner que le reste du prix du domaine national acquis par son fils, lui sera restitué en numéraire. »

Cette proposition est adoptée sans réclamation.

Le même membre réclame la gratitude nationale en faveur de la famille du brave Lambert, général de l'armée du Rhin et Moselle, mort au champ d'honneur.

Sa motion d'ordre, qu'il appuie d'une lettre du général Dessaix, contenant les témoignages les plus avantageux sur le compte du général Lambert, est renvoyée à la commission.

Villers. Suivant l'article XCIV de la loi du 9 vendemiaire dernier, *les droits sur les tabacs venant de l'étranger doivent être augmentés de maniere à donner un produit de dix millions*.

Par cette disposition, le corps législatif n'a pas entendu que les droits d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger seraient élevés au taux nécessaire pour produire dix millions, mais qu'ils seraient combinés et accompagnés de mesures propres à procurer cette somme.

Le droit, à l'entrée, est actuellement de 18 f. 10 s. par quintal sur les tabacs importés par terre et par bâtimens français, et de 25 f. sur ceux qui viennent par bâtimens étrangers; son produit annuel est d'environ 1,800,000 fr.; pour en retirer 10,000,000, il faudrait l'élever à 163 fr. par quintal : alors non-seulement il passerait les bornes prescrites pour de pareils droits, mais il serait encore un appât puissant pour la fraude, une prime pour la culture du tabac dans l'intérieur, et une surcharge trop forte pour le consommateur.

L'assurance pour les tabacs introduits en fraude est aujourd'hui de 10 fr. par quintal; elle monterait en proportion du droit qui serait établi, et la fraude deviendrait beaucoup plus active, parce qu'elle présenterait de plus gros bénéfices.

D'un autre côté, les manufactures n'emploieraient plus que du tabac du continent, et l'amalgameraient, comme plusieurs le font déjà, avec des parties hétérogènes, qui procurent un goût factice, et nuisent à la santé. Elles voudraient trouver dans la vente un prix proportionné à l'augmentation du droit; elles feraient monter la livre de tabac à 4 fr., et le consommateur supporterait un impôt d'environ quarante

millions, lorsque le gouvernement n'en retirerait que dix.

Il ne s'agit donc pas ici de trouver dans une augmentation forcée des droits d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger, la somme que la consommation de cette denrée doit produire au trésor public.

Il s'agit encore moins de rétablir le privilege exclusif dont le régime était vexatoire et barbare, et qui, quoiqué moins onéreux en général que tous les autres, parce que la contribution était volontaire, s'accorderait difficilement avec les principes de notre gouvernement. Quand on bornerait même l'impôt aux manufactures, il présenterait encore les plus grands inconvéniens. Il exigerait des visites, des perquisitions : alors la fabrication du tabac pouvant être entreprise dans des lieux cachés, les grandes fabriques se dissémineraient et parviendraient à se soustraire au droit; le commerce trouverait toujours le moyen de l'éluder, et le prix n'en serait pas moins augmenté au préjudice du consommateur.

Supposons même que le droit à la fabrication fût porté à 10 sous par livre, il ne pourrait être établi que sur les grandes manufactures, à moins de créer encore dans l'intérieur, des armées de commis, dont l'existence serait aussi coûteuse à la République, qu'inquiétante pour les citoyens.

Actuellement les ventes réunies de toutes les manufactures de la France s'élevent à trente millions de livres pesant; bientôt elles seraient réduites à seize, qui ne donneraient que sept millions écus, dont la perception serait difficile et sans aucun succès.

La consommation de la République, en tabac, y compris les pays réunis, doit être d'environ quarante millions pesant; il n'y a pas de doute que les deux tiers de cette quantité échapperaient au droit, et s'écouleraient par des ateliers particuliers où il serait impossible de les atteindre.

Les grandes manufactures seules ne pourraient pas s'y soustraire, parce qu'il est facile d'y constater les entrées et les sorties, et que c'est sur elles qu'il serait établi; seules aussi elles éprouveraient la difficulté de balancer la concurrence avec la vente nationale.

Le résultat de ce droit à la fabrication serait donc d'encourager la fraude des tabacs étrangers par l'établissement, hors du territoire de la République, de manufactures que l'appât de grands bénéfices porteraient à spéculer sur l'introduction en France de tabacs fabriqués. Cette mesure, loin d'être avantageuse au gouvernement, lui serait donc préjudiciable, puisque, loin de lui procurer une ressource suffisante, elle occasionnerait des dépenses considérables, qui ne donneraient pas un produit certain.

Quelles seront donc celles que nous adopterons pour trouver les dix millions affectés sur le tabac, par la loi du 9 vendemiaire dernier?

Nous ne vous proposons pour le tabac aucun impôt différent de celui qui existe aujourd'hui : il s'agit seulement de l'élever au point où il doit être, pour assurer le succès d'une mesure qui doit donner, plus que toute autre, le produit que la loi du 9 vendemiaire a affecté sur le tabac.

Il s'agit :

1°. De porter le droit sur les tabacs à 50 fr. par quintal pour ceux importés par les bureaux de terre ou sur bâtimens français, et à 60 fr. pour ceux venant par bâtimens étrangers;

2°. D'établir une vente nationale en concurrence avec les manufactures particulieres;

3°. D'élever la contribution fonciere à 40 fr. pour chaque arpent de terres cultivées en tabac.

L'augmentation du droit à l'importation semble ne présenter aucune difficulté. Si vous l'avez adoptée dans un tems où, seule et isolée, elle pouvait avoir quelques inconvéniens, vous ne la rejeterez pas lorsqu'une loi nouvelle la rend indispensable. En vain objecterait-on la fraude : il est facile de la prévenir par une surveillance encore plus active sur les côtes et frontieres, et en y fesant coopérer une partie des troupes que la paix générale ne nous empêchera pas de conserver.

D'ailleurs la vente nationale étant dispensée du droit, il n'y aurait plus le même avantage à s'y soustraire : on ne pourrait jamais se procurer le tabac au même prix que celui destiné aux manufactures nationales, parce que l'assurance pour la fraude augmenterait en proportion du droit.

Celui que nous proposons paraît, au premier coup d'œil, contraire aux principes d'économie politique : on pourra dire aujourd'hui ce qui fut dit au conseil des anciens, lors de la discussion de la premiere résolution, qu'il excede de plus du double le prix du tabac; mais cela n'est pas exact, puisque dans les tems ordinaires, le tabac se vend dans les ports de France 75 à 80 fr. le quintal, et que dans ce moment il coûte plus de 150 francs, non compris le droit. Du reste, quand la proportion serait hors des bases d'un bon tarif, il faut considérer que ce droit n'est pas établi, comme presque tous les autres, pour favoriser les fabriques ou l'agriculture, mais comme droit de consommation, auquel on a voulu donner le mode de perception le plus simple.

Il n'est pas peut-être inutile de calmer les inquiétudes de ceux qui craindraient que cette augmentation de droit ne nuisît à nos relations avec les Etats-Unis d'Amérique.

D'abord quand on examine notre situation présente avec ce gouvernement, on se demande si la France fera toujours des sacrifices pour lui, sans en retirer aucun avantage pour elle. On ne peut se dispenser de se rappeler le dernier traité qu'il a signé avec la cour de Londres, où les intérêts de la République ont été non-seulement oubliés, mais compromis de la maniere la plus évidente.

D'ailleurs les Américains, quel que soit ce droit, nous apporteront tous les tabacs dont nous aurons besoin, parce que ce n'est pas le vendeur, mais l'acheteur qui le paie. L'établissement des fabriques nationales doit même assurer au tabac des Etats-Unis un plus grand débouché, parce qu'elles emploieront peu de tabacs du pays, et que les manufactures particulieres, qui en consomment beaucoup pour augmenter leur bénéfice, ne pourraient entrer en concurrence pour la bonté de la fabrication qu'en se servant du tabac de Virginie.

D'un autre côté, l'augmentation du droit sur le tabac étranger ne peut opérer aucune diminution dans la fabrication. Il est prouvé que le commerce, en le payant, tel que nous le proposons, pourrait encore vendre le tabac au prix actuel. Cette augmentation ne présente donc aucune difficulté, et elle est indispensable pour le succès des manufactures nationales.

La vente nationale du tabac ne doit pas en éprouver davantage : il ne s'agit pas ici d'un privilege exclusif, même pour la Nation, mais de la faire participer aux bénéfices que font quelques particuliers à son préjudice, avec un mobilier considérable qui lui appartient.

La vente nationale du tabac n'est pas un privilege exclusif, puisque le consommateur aura toujours la faculté de choisir entre les manufactures nationales et les autres, celle dont le tabac lui plaira davantage.

D'ailleurs le tabac étant singuliérement susceptible de mêlanges qui peuvent nuire à la santé, et son prix ayant varié jusqu'à présent au gré des vendeurs, il est indispensable d'établir une vente pour le compte de la Nation, en concurrence avec le commerce, afin d'offrir au consommateur un tabac pur et au plus bas prix possible, et de renouer avec l'étranger un commerce important qui existait lorsque nous fabriquions des tabacs de qualité supérieure, dont le Piémont, l'Italie, et même la Hollande, s'approvisionnaient.

Pour se convaincre de plus en plus de cette vérité, il suffit d'examiner la situation dans laquelle se trouvent notre industrie et notre commerce : l'une et l'autre nous laissent peu de moyens d'échange; il en résulte que le numéraire s'écoule insensiblement de la France pour acquitter les denrées coloniales qui s'y consomment.

Depuis que la vente du tabac est libre, malgré la concurrence qui devrait en résulter pour le commerce, son prix en détail, est presque le même qu'à l'époque du privilege exclusif. Par le plan que je vous propose, le consommateur ne le paiera pas plus cher qu'à présent; et au lieu de ce mélange impur qui lui est offert par la cupidité ou par l'ignorance, il aura des matieres saines, préparées avec un art qui flattera son goût, sans nuire à la santé; le gouvernement trouvera dans un moyen simple et facile une ressource pour ses besoins, et la faculté de soulager la masse du Peuple des impôts qui lui sont le plus à charge.

Les départemens qu'on appelait autrefois la Franche-Comté n'étaient pas soumis au privilege de la vente exclusive du tabac, et pouvaient en cultiver la feuille; le gouvernement y vendait cette denrée en concurrence avec le commerce; à côté du débitant de la ci-devant ferme générale, qui vendait le tabac de 4 à 5 sous l'once, ou de 2 liv. 10 sous à 4 francs la livre, se trouvaient des marchands qui en tenaient à tout prix, depuis 15 sous la livre et au-dessus: malgré cette énorme différence, les ventes privilégiées étaient considérables, et s'accroissaient chaque jour.

Aujourd'hui la consommation du tabac en France, est augmentée par nos habitudes et par la réunion de plusieurs départemens. On peut évaluer à 24 millions de livres celle des tabacs qui proviendront des fabriques nationales, lorsqu'elles auront atteint leur ancienne perfection, et que la feuille sera réduite au prix ordinaire de 35 à 40 francs le quintal.

Nous pouvons actuellement compter sur 15 à 20 millions pesant, ou sur l'acquittement du droit pour une quantité équivalente : ce qui donnera, en y comprenant l'augmentation d'impôt sur la terre cultivée en tabac, un produit de 11 à 12 millions numéraire.

La vente nationale de tabac se fesait autrefois dans huit grandes manufactures, à Paris, Dieppe, Morlaix, Tonneins, Cette, le Havre, Toulouse et Valenciennes.

Les bâtimens des cinq premieres appartiennent à la Nation, ainsi que les ustensiles de fabrique, dont l'existence a été constatée en exécution de la loi du 20 mars 1791.

On ne contestera pas sans doute à la Nation le droit qu'elle a d'y rentrer sur le champ, en indemnisant seulement ceux qui en jouissent, comme il est d'usage pour la résiliation des baux.

Celle de Toulouse, en supposant que sa situation dans l'intérieur permette de la conserver, trouvera de l'avantage à traiter avec le gouvernement. Celle du Havre seule aurait peut-être quelque intérêt à s'y refuser; mais il serait facile de la remplacer. Quant à celle de Valenciennes, elle ne peut être d'aucune utilité à la Nation.

Toutes les manufactures sont dirigées par d'anciens fabricans, dont les connaissances seront utiles au gouvernement pour perfectionner une branche d'industrie que les étrangers n'ont jamais pu atteindre. Il ne s'agira que de s'assurer du choix des matieres pour obtenir des produits; et non-seulement la supériorité de la fabrication aura tous ses avantages dans l'intérieur, mais elle sera, en faveur du gouvernement, un objet considérable d'exportation.

La vente nationale du tabac n'aurait pas tout le succès que nous avons lieu d'en espérer, si la culture de cette plante, encouragée par l'augmentation du droit à l'importation des tabacs étrangers, n'était point arrêtée par une contribution qui la mît de niveau avec toutes les autres productions de la terre. Celle de 40 francs par arpent de terre cultivée en tabac n'éleve encore la contribution fonciere sur cette production que dans une différence très-grande de celle qui existe sur toutes les autres.

Est-il juste, en effet, qu'un arpent cultivé en tabac ne contribue que dans la proportion des terres à bled, lorsque le produit de la premiere récolte surpasse de dix fois celui de la seconde?

Nous ne nous arrêterons par à prouver que la culture du tabac en France serait un vrai fléau pour l'agriculture et pour l'industrie.

Jefferson, dont nous pouvons citer le témoignage, avait déjà fixé l'opinion sur les avantages ou les dangers de cette culture. Il la regardait comme ruineuse pour une Nation, lorsque Francklin, dans le dernier rapport qu'il fit au congrès, d'instruction et de législature américaine, établit que toutes les fois qu'on aurait assez de bras, la culture du bled serait infiniment plus favorable que celle du tabac. Cette vérité est démontrée par l'expérience, qui enleve tous les jours des cultivateurs au tabac dans la Virginie. Cependant en Amérique on peut y prodiguer des terres vierges dont le tabac tire sa premiere qualité; mais il laisse à la terre les traces de sa culture.

Tout ce qu'on récolte dans un champ où l'on a planté le tabac, participe tellement de son goût, qu'il faut ou continuer, ou laisser reposer les terres jusqu'à ce que leur substance soit renouvelée. On reconnaît encore aujourd'hui dans les marchés le bled qui provient des lieux où on cultivait le tabac, il y a quatre ou cinq ans.

La régie des douanes étant chargée de percevoir les droits à l'importation des tabacs, peut seule être chargée de diriger cette vente sous la surveillance du directoire exécutif. Cette vente se liera naturellement avec le service des préposés des douanes; le directoire exécutif établira les manufactures dans les lieux les plus rapprochés des ports où l'on peut recevoir les tabacs de l'Amérique et de Hollande; il sera attaché à ces manufactures des bureaux généraux qui mettront les matieres à la portée des consommateurs.

Il ne pourra exister d'abus dans les achats, ni dans la fabrication, ni même dans le mode de comptabilité.

Les marchés, pour les matieres premieres, n'auront leur exécution qu'avec l'approbation du ministre; les prix seront toujours basés sur ceux du commerce qui formeront le contrôle des marchés; la qualité des feuilles achetées sera constatée à la livraison par les agens des manufactures, qui, garans de la perfection de la fabrication, refuseraient de recevoir des tabacs viciés ou d'une qualité inférieure à celle annoncée.

Les agens ne pourront tromper pour la qualité, parce que celui qui livrera les feuilles aux manufactures, aura un grand intérêt à en faire

constater le poids; la régie connaissant la quotité des achats, exigera qu'un quintal de feuilles produise un nombre déterminé de livres de tabac fabriqué (1); la balance s'établira par l'entrée dans les manufactures et la livraison aux bureaux généraux.

Tel est le plan que la commission des finances m'a chargé de vous présenter, pour assurer le produit des dix millions affectés sur le tabac par la loi du 9 vendemiaire dernier. Villers lit un projet de résolution.

Frédéric Hermann, du département du Bas-Rhin, combat le projet; il s'efforce de prouver, que le rétablissement de la fabrication nationale soit par régie, soit par ferme, ramene nécessairement le monopole du tabac et le régime exclusif; il réfute l'opinion avancée par le rapporteur, que la culture du tabac est nuisible à l'agriculture; il regarde l'impôt sur la culture comme impolitique, vexatoire, inégal, difficile à asseoir, exorbitant, et contraire aux lois existantes sur la contribution fonciere. Il prétend que cet impôt et la fabrication nationale détruiraient une industrie précieuse, un commerce lucratif, et une culture qui présente des ressources en tems de guerre maritime. Il voudrait que les départemens méridionaux s'appliquassent à la culture du tabac pour nous soustraire au tribut que nous payons à l'étranger. Il pense que l'impôt peut être facilement levé, tant sur les feuilles étrangeres à leur entrée, que sur la fabricatiou particuliere. Pour soulager la classe pauvre, il demande que la fabrication avec des feuilles indigenes soit exemptée de l'impôt en tout ou en partie. Il conclut par demander la question préalable sur le projet de rétablir la fabrication nationale, et d'imposer la culture du tabac, et le renvoi à la commission pour proposer les moyens de lever un impôt sur la fabrication particuliere du tabac, tellement combiné qu'il pese principalement sur le tabac fabriqué avec des feuilles étrangeres, et n'entrave pas le commerce du tabac avec l'étranger.

Benard-Lagrave appuie le projet. L'Etat a besoin de produit, dit-il, et celui que présente l'impôt sur le tabac peut simplement contribuer à la diminution de l'impôt sur le propriétaire-foncier, qu'il importe de soulager pour encourager l'agriculture. N'avons-nous pas aussi quelques impôts trop nuisibles à l'industrie, pour que vous ne vous déterminiez pas à les supprimer, du moment que vous aurez des ressources plus parfaites.

La République ne peut subvenir à ses dépenses, même ordinaires, que par des contributions indirectes, qui nécessitent presque toujours des haines et des privations; l'essentiel est de préférer celles dont la perception est plus facile, celles surtout qui n'exigent pas de visites domiciliaires. L'impôt qu'on vous propose est de ce genre.

Je vote pour le projet.

Le conseil ordonne l'impression des discours des deux orateurs.

Riou demande l'ajournement de la discussion du projet à 24 heures après la distribution des discours pour et contre.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 15 FRIMAIRE.

Leborel propose d'adopter une résolution du 26 vendemiaire, qui rapporte la loi du 5 du même mois, relative aux maisons connues sous le nom de grand et petit hôtel de la Valliere.

Le ci-devant duc de la Valliere avait obtenu ces bâtimens de Louis XV à titre gratuit. Lorsque Louis XVI vint loger aux Tuileries, il s'en empara pour loger la suite de sa maison, et il fit en échange à la veuve de Châtillon, ayant-droit du duc de la Valliere, une pension viagere de 6000 liv. Cette pension est elle-même la preuve que l'usufruit des grand et petit hôtel de la Valliere appartenait au domaine comme la propriété; car s'il eût été la propriété de la veuve de Châtillon, elle l'aurait vendue au lieu d'obtenir une pension. Cet usufruit devait donc revenir à la Nation, sauf à la veuve de Châtillon à faire liquider ses droits comme créanciere de la liste civile pour une pension de 6000 liv. La résolution lui ménage cette faculté.

Le conseil approuve la résolution.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 18 brumaire, relative aux charges départementales et communales, résolution que Vernier, dans la séance du 4 frimaire, avait proposé d'approuver.

Girod, de l'Ain, l'attaque comme inconstitutionnelle et insuffisante. Insuffisante, parce que ce ne sera point assez de cinq centimes additionnels au principal des contributions, pour acquitter les dépenses locales.

Inconstitutionnelle, parce qu'elle permet de verser des fonds destinés aux dépenses publiques, ailleurs que dans la caisse de la trésorerie, parce qu'elle en soustrait la comptabilité à la surveillance des commissaires de la comptabilité nationale.

On dira peut-être, ajoute Girod, que les dépenses locales ne sont pas des dépenses publiques; mais d'abord la nature des dépenses répond suffisamment à l'objection. Ensuite la constitution comprend sous le nom générique de dépenses publiques, les dépenses générales et les dépenses locales, et elle ne permet qu'au corps législatif d'ordonner les unes comme les autres: elle dit que les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, et d'ordonner les mouvemens de fonds et les paiemens de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif.

Je vote contre la résolution.

Depere répond à la premiere objection que, dans l'ignorance où l'on est de l'étendue des besoins locaux, on n'a pu fixer les dépenses que par approximation; mais l'on pourra augmenter la quotité des sous additionnels lorsque la nécessité en sera démontrée, ainsi qu'on l'a fait dernierement pour plusieurs communes.

Depere répond au reproche d'inconstitutionnalité, que les commissaires de la comptabilité ne sont chargés de vérifier que le compte général des dépenses de la République, qui lui est présenté par les commissaires de la trésorerie. Mais la trésorerie ne peut s'immiscer dans la recette des contributions locales; car la constitution dit qu'elle surveille la recette des deniers nationaux, et les fonds qui servent à acquitter les dépenses locales ne sont pas les deniers nationaux; ce sont des deniers locaux.

Laussac ne partage point cet avis. Ce qui s'est pratiqué sous l'assemblée constituante, dit-il, ne peut servir de préjugé; elle avait à détruire un pouvoir oppressif, qui ne voyait pas naître les nouveaux établissemens avec assez de plaisir, pour qu'on s'en remît confiamment à lui du soin de les payer et de les soutenir. C'est pour cela qu'on chargea les départemens d'ordonnancer les dépenses locales.

Bientôt les événemens politiques et les effets du papier-monnaie détruisirent ce système dans ses fondemens; d'un côté, il n'y eut plus de raison de distinguer l'existence des corps administratifs et judiciaires de celle du gouvernement lui-même; d'autre part, tant que la planche aux assignats put faire face aux besoins, on ne s'embarrassa guere de chercher dans leur nature à quelle classe ils appartenaient, et par quels moyens il convenait d'y pourvoir.

Rien ne gênait non plus alors pour traiter la question dans l'abstraction et la rigueur des principes.

On avait d'ailleurs les leçons d'une expérience de quatre années. Cette méthode n'avait préservé les comptabilités ni d'un arriéré effrayant, ni d'un chaos inextricable.

La loi du 19 fructidor, an 2, déclara en termes exprès que *les frais d'administration des départemens et des districts, et ceux des tribunaux ou juges, font partie des dépenses générales de la République.*

Ce principe dérive des premieres notions sociales. La puissance législative, la puissance exécutive qui comprend l'administration publique, et la puissance judiciaire sont des émanations directes de la souveraineté nationale, et s'exercent en son nom. Les dépenses qu'elles entraînent sont donc aussi une dépense nationale, et nullement une dépense locale.

Qu'un département soit riche ou pauvre, en état ou non de salarier ses administrateurs et ses juges, il suffit qu'il fasse partie d'une association politique, pour qu'il soit dû aux frais de cette association, et justice et administration. C'est une des clauses tacites ou exprimées du contrat d'union.

Ce que j'ai dit de l'administration et de la justice, est également vrai de l'instruction publique; il est également des mesures de police et de sureté générale, soit contre l'ennemi du dehors, soit contre celui du dedans. Les taxations attribuées aux caisses nationales sont de même cathégorie; car ces caisses ne sont autre chose que des dépôts des receveurs publics, sans lesquelles un Etat ne saurait subsister.

Il n'y a, en un mot, de charges locales que celles qui tournent à l'utilité privée des habitans d'une même commune. Ces caracteres faciles à saisir marquent la différence des dépenses nationales aux dépenses locales. Si la dépense peut être supprimée sans que l'ordre général de la société en soit altéré, la dépense est locale: elle est nationale si elle est réclamée par l'intérêt de tous.

Est-ce que des corps administratifs de département, quoique résidans sur un point donné, et restraints à de certaines limites de territoire et de juridiction ordinaire, ne sont pourtant pas indispensables à l'ordre général? Est-ce que le tribunal d'un département n'est pas tribunal d'appel, et ne peut pas devenir, en certain cas, tribunal d'attribution des départemens voisins? Cela posé, la distinction en dépense générale départementale, municipale et communale, est sans objet.

Loin de moi d'abuser ridiculement et avec atrocité, comme on l'a si long-tems fait, du mot de *fédéralisme*. Il est pourtant vrai que toute loi de l'espece de celle-ci, outre ses effets particuliers dans l'objet auquel elle est spécialement destinée, a encore son influence lente, mais sûre dans le tempérament général du corps politique. Si un département s'habitue à envisager et à puiser séparément en lui-même les facultés administratives et judiciaires, ses moyens de sûreté et d'instruction; qui de vous oserait dire que telle chance ne se présentera jamais, où l'on persuade à ce département qu'il peut se passer de l'association des autres? Le législateur doit porter ses regards jusqu'aux dernieres bornes de l'horison humain.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq-cents a adopté un projet de résolution contenant des dispositions additionnelles à la loi sur les transactions entre particuliers; il a repris la discussion sur les institutions civiles.

LIVRES DIVERS.

ODÉON.

Auj. *le Complot inutile; les Folies amoureuses*, et *la petite Ruse*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*

(1) Il faut vingt onces de feuilles pour faire une livre de tabac prêt à être employé.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 85. *Quintidi, 25 frimaire, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (vendredi 15 décembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Cadix, le 30 octobre.

DEUX officiers espagnols, qui n'aiment probablement point les Républicains, ont obtenu du gouverneur la prohibition du nouveau ballet de la défense de Porto-Rico par le brave général Castro. On présume que ce qui a choqué ces *messieurs*, c'est la crainte de voir paraître sur la scène des corsaires républicains qui ont si vaillamment soutenu et renforcé les troupes du général Castro. On espere que le consul de la République à Cadix, et l'ambassadeur de France à Madrid, obtiendront justice pour le citoyen Favier, directeur des ballets.

Extrait d'une lettre de Cadix, du 21 novembre.

CE qui vient d'arriver il y a deux jours, ne peut se concevoir, et met dans tout son jour la scélératesse et l'immoralité des Anglais; c'est le trait le plus atroce qui jamais ait été commis, et dont on n'a pas même d'exemple chez les Peuples les plus barbares et les moins policés.

On se souvient, sans doute, du projet d'envahissement qu'avaient formé les Anglais, il y a quelques mois, sur la ville et le port de Carraca, et les liaisons secrettes qu'ils avaient déjà contractées, à cet effet, avec les principaux personnages de cet endroit; projet qui, s'il n'avait pas été découvert à tems, aurait eu le plus grand succès, puisque le gouvernement de cette ville et les premiers officiers de la garnison en étaient les auteurs ou complices, et qu'ils devaient, lorsqu'il paraîtrait devant le port une expédition qui se préparait sourdement à la Jamaïque, livrer la ville aux Anglais. On se souvient également que c'est à la fermeté et à la prudence de l'évêque de Carraca et à l'intendant de cette ville, que l'on doit la conservation de cette colonie précieuse, et aux mesures vigoureuses qu'ils prirent de concert, et par suite desquelles ils firent arrêter, dans une nuit, soixante-deux personnes des plus notables de l'endroit, reconnues évidemment pour être entrées dans la trahison qui se méditait. On se rappelle aussi qu'on devait faire passer en Espagne ces conspirateurs et tous les papiers qui avaient rapport à leur affaire, par la premiere occasion favorable; elle se présenta bientôt, et on les expédia pour ce royaume sur un bâtiment, à l'effet d'y être jugés suivant la rigueur des lois. Dans la traversée, ce bâtiment fut capturé par les Anglais qui, ayant eu connaissance des individus qui passaient dessus, et ayant appris que c'étaient tous les prévenus de la conspiration qui avait existé à Carraca, et qui tendait à livrer, entre leurs mains, la ville et la colonie de ce nom, les firent passer à leur bord, ainsi que toutes les pièces et documens de la procédure déjà entamée dans ce pays, et par laquelle il constait qu'il y en avait, jusqu'alors, onze d'atteints et convaincus de haute trahison.

Une frégate anglaise, qui s'est présentée hier à la vue de Cadix avec un pavillon parlementaire, livra à un brigantin espagnol qui sortit de cette baie avec le même pavillon, à l'effet de savoir ce que voulait cette frégate, tous ces infortunés, ainsi que les papiers qui doivent servir à leur condamnation.

Ce trait horrible, et dont l'authenticité ne peut être révoquée en doute, est le plus noir que ces barbares insulaires aient encore commis, et une leçon bien forte pour ceux qui à l'avenir seraient tentés d'imiter le gouverneur et autres conspirateurs de Carraca, et doit prouver clairement au Monde entier, que les Anglais, pour venir à leurs fins, emploient toutes sortes de moyens, et stipendient souvent le crime, et qu'ensuite ils abandonnent et vendent avec lâcheté ceux-là même qui ont eu assez de faiblesse pour se laisser gagner par eux, et devenir leurs complices.

PRUSSE.

De Berlin, le 29 novembre.

NOTRE jeune monarque a nommé M. Meuglen, premier conseiller du cabinet; il est seul rapporteur. Il a la permission de se choisir deux secrétaires, dont l'un est l'assesseur Villeaume. Les aides-de-camp sont MM. de Zastrow, Rotteritz et Jachau. Le premier jour de son avénement au trône, le roi s'étant placé à table, Jachau ne parut pas. Où est Jachau? demanda le monarque: — Sire, il n'a pas osé se présenter, attendu qu'il n'est que capitaine. — Je ne suis pas devenu un autre homme, répliqua le roi, et tout reste sur l'ancien pied; Jachau dîne avec moi comme de coutume. — Sur la demande qu'on lui fit, si la reine n'aurait pas une cour et une table à part, le monarque répondit: mon épouse et moi n'avons qu'un même intérêt; nous ne nous séparons en rien; par conséquent nous mangeons à la même table.

Le prince Henri est arrivé; il a reçu l'accueil le plus flatteur, et il est traité avec tous les égards qu'il mérite.

Le roi se promene à pied avec la reine dans le parc, comme ci-devant. Il a remis l'inauguration pour la Prusse jusqu'au printems, pour ne pas incommoder dans la saison actuelle les paysans qui doivent fournir les chevaux d'ordonnance.

Il a promis sa protection spéciale à la bourgeoisie, et de donner son attention particuliere au clergé et surtout aux colleges et aux instituts publics.

Un des ministres a été occupé toute la journée à la levée des scellés chez madame de Rietz; l'enlevement du portefeuille du roi, peu avant sa mort, ainsi que celui de quelques bijoux de la couronne, sont des délits capitaux; il ont été trouvés sur elle, au moment de son arrestation dans le parc de Potsdam; on lui a également trouvé pour 700,000 écus d'effets sur la Hollande.

M. Bischofwerder a demandé et obtenu sa démission.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 2 décembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 27 novembre.

LE citoyen Blauw, ex-ministre de cette République près les puissances d'Italie, élu représentant du Peuple, fait la déclaration et prend séance.

On lit ensuite plusieurs lettres et requêtes, entre autres une requête présentée par des prêtres français déportés, qui exposent que n'ayant jamais été considérés par la République Française comme émigrés, ils ne sont point compris dans l'article du traité d'alliance relatif à ces derniers, et demandent en conséquence à ne point être confondus avec eux dans le décret en vertu duquel ils devront quitter le territoire batave.

Ajourné jusqu'à la mise en délibération du rapport sur cet objet.

Le président fait part, au nom de la commission diplomatique, que le citoyen Hahn en est sorti par le sort, et propose de procéder à son remplacement jeudi prochain.

Cette proposition est décrétée.

Vanderspyk, organe d'une commission, fait autoriser le comité des Indes orientales à acquitter différentes obligations, assignations, rentes, etc., à la charge de la compagnie des Indes orientales, sur le dernier semestre de 1793, et sur le premier de 1794, ainsi qu'à faire face aux amortissemens de ces mêmes années.

On met ensuite en délibération un rapport de *Brands*, sur un mode à adopter pour se procurer, soit en exigeant un serment, soit par le moyen de déclarations sous le sceau du secret, des informations sur la conduite des officiers à qui l'État a accordé des pensions, et qui sont indignes de les posséder.

De Beer trouve les mesures proposées insuffisantes, et en présente d'autres.

La discussion est ajournée à la séance suivante.

Séance du mardi 28 novembre.

L'assemblée reprend la discussion entamée hier sur le rapport relatif aux officiers pensionnés.

C. L. Van-Beyma, Van-Roseveld-Cateau, Sonnaville, Van-Elsen, etc. combattent les mesures qui y sont proposées comme insuffisantes, et en indiquent d'autres qu'ils croyent devoir être plus efficaces.

Van-Elsen attire sur-tout l'attention de l'assemblée: selon lui la masse des pensions est beaucoup plus considérable que ne le comportent les facultés de la Nation, sur-tout dans les circonstances malheureuses où nous nous trouvons. Le montant des gratifications et des pensions s'éleve annuellement à un million de florins; et ces deniers, dit-il, versés dans la caisse publique aux dépens des sueurs des citoyens, servent en partie à entretenir des gens qui ne le méritent pas, des riches qui n'en ont pas besoin, des jeunes gens qui ne veulent rien faire, et comptent sur ces pensions pour vivre dans la paresse et la fainéantise. Il est d'avis qu'il ne doit être accordé de pensions qu'aux officiers, qui, par leur âge, ou leurs blessures, sont hors d'état de servir, et que les pensions qui s'élevent à une somme trop considérable, doivent être réduites; et afin d'opérer une réforme générale dans les pensions, il propose d'arrêter qu'elles cesseront toutes au dernier décembre, et que ceux qui, après cette époque, voudront continuer à jouir de quelque pension ou gratification, devront présenter à cet effet, dans les trois mois, au corps législatif, des requêtes, auxquelles ils joindront des déclarations du tems de leur service, de leur exactitude à remplir leurs devoirs, de leur âge, du nombre de leurs enfans, de leur conduite pendant 1786 et 1787, etc.; déclarations qui devront leur être délivrées par leurs officiers supérieurs, ou par les municipalités; qu'en outre ils devront déclarer que les pensions qu'ils réclament leur sont absolument nécessaires pour leur entretien et celui de leur famille, et promettre d'être fidèles aux principes sur lesquels la République est fondée.

Plusieurs membres appuyent l'avis du citoyen Van-Elsen; en conséquence, le susdit rapport est rejetté, et la commission qui l'avait présentée, et à laquelle ce citoyen sera adjoint, est chargée de faire sans délai un nouveau rapport.

Séance du mercredi 29 novembre.

On remarque dans la correspondance un nombre considérable de requêtes, présentées par environ 6000 individus appartenans à l'église réformée dans les provinces de Hollande, d'Overyssel et de Drenthe, toutes relatives aux dispositions à faire dans le nouveau projet de constitution concernant les biens ecclésiastiques.

L'assemblée les renvoie à la commission des vingt-un.

Le président fait part, au nom de la commission diplomatique, que des lettres de Pétersbourg, reçues par le commerce, portent qu'il vient d'y être arrêté un nouveau tarif des douanes, qui soumet à des droits d'entrées très-onéreux les marchandises [illegible], sur-tout le café et le sucre; et qu'en outre il y a été établi un *maximum* sur ces marchandises étrangeres et autres.

Le rapport fait il y a quelque tems par le citoyen Lublink, sur une proposition de L. C. Van-Beyma, tendant entre autres choses à instituer une fête nationale à l'occasion du 18 fructidor, et à décréter un serment de *haine au stathoudérat, à l'aristocratie et à l'anarchie*, est mis en délibération; et conformément à ce rapport dont nous avons précédemment rendu compte, ces deux points de la proposition de Van-Beyma sont *déclinés*, et l'assemblée se conforme également à ce rapport sur les autres points de la proposition de L. C. Van-Beyma.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 frimaire.

LE directoire vient de nommer le contre-amiral Lacrosse, commandant d'une division en rade à Brest. On le dit aussi brave soldat que bon marin.

LE ministre de la guerre pour faire cesser les réclamations qui se sont élevées sur le rang que devaient prendre entre eux les corps des différentes armes, dans les revues, parades et cérémonies publiques, a décidé que l'artillerie marcherait la premiere, les sapeurs ensuite, l'infanterie la troisieme, et la cavalerie la derniere.

GIBERT-DESMOLIERES, ex-membre du conseil des cinq-cents, et Isidore Langlois, ex-rédacteur du *Messager du soir*, sont partis hier pour Rochefort, d'où ils doivent être déportés.

BONAPARTE a dîné, le 21, chez François, de Neuchâteau. C'était véritablement un dîner de savans et de gens de lettres, puisqu'il était composé de membres de l'institut, et présidé par un directeur, leur collegue, homme de lettres lui-même, et auquel la plus grande partie des sciences, qui sont l'objet de cette société, ne sont point étrangeres. Le général a témoigné le plus vif plaisir de cette réunion qui lui a offert un

délassement aussi agréable qu'instructif, et il s'y est livré à tout l'épanchement de l'intimité. Il les a tous étonnés par la variété et l'étendue de ses connaissances : il a parlé de mathématiques avec Lagrange et Laplace ; de métaphysique avec Syeyes ; de poësie avec Chénier ; de politique avec Gallois ; de législation et droit public avec Daunou. Il a cité plusieurs anecdotes qui prouvent l'intérêt éclairé qu'il porte aux progrès des lumieres et des arts. En Italie, il a toujours accueilli, avec une prédilection toute particuliere, les savans, les gens de lettres et les artistes ; et dès qu'un d'eux se présentait chez lui, sa porte lui était ouverte.

Le général a rendu aussi, dans la conversation, un hommage éclatant à ses braves freres d'armes dont le courage, l'activité et l'intelligence ont concouru à ses étonnans succès, pendant cette mémorable campagne qu'il a terminée par la paix la plus glorieuse que la France ait faite depuis Charlemagne.

Parmi plusieurs traits, nous nous contenterons de citer ceux-ci.

A l'affaire du pont de Lodi, un très-jeune tambour assis sur des pierres amoncelées à côté de l'entrée du pont, n'a cessé de battre, du plus grand sang-froid, le pas de charge, tandis que les boulets pleuvaient de toutes parts autour de lui. Ce tambour fait bien le pendant du fifre de Frédéric II.

Bonaparte avait commandé cent beaux sabres pour être distribués aux plus braves de l'armée. Non content de recueillir à cet effet le suffrage des différens commandans, il les a interrogés les uns après les autres, et il a pris les renseignemens les plus circonstanciés sur leur compte. Il se propose, dans un moment de loisir, d'écrire leur histoire, et de transmettre à la postérité les prodiges de valeur de cette espece de *bataillon sacré* qui rappelle celui des Thébains. Aussi c'est avec le plus vif regret que le général a déclaré qu'il n'en existait plus que deux aujourd'hui ; les autres sont morts couverts de gloire au champ de l'honneur.

Le dîner a encore été embelli par le talent des citoyens Laïs et Chéron, qui ont chanté plusieurs morceaux à la louange des vainqueurs de Lodi, d'Arcole, de Tagliamento, etc.

Impromptu d'un vieillard, après avoir vu le général Bonaparte.

Des tyrans armés contre nous,
J'ai vu triompher ma Patrie ;
J'ai vu le héros d'Italie ;
Il enchaînait à ses genoux,
D'un triple nœud d'airain, la Discorde et l'Envie.
Parque, je brave ton ciseau :
Après un spectacle si beau
Que m'offrirait encore la vie !

Par le cit. Palissot, *membre-associé de l'Institut national.*

Liège, le 18 frimaire.

On vient de publier dans les pays conquis une circulaire adressée par le général en chef Augereau à tous les généraux, chefs de brigade et autres commandans de places dans les pays occupés par l'armée d'Allemagne. Elle a pour but d'exciter leur surveillance contre les prêtres insermentés et les émigrés qui sont demeurés ou qui rentrent sous mille déguisemens dans les pays conquis. Le général y déclare son invariable résolution d'en purger le sol occupé par nos armées. Par-tout, dit-il, où se trouve un soldat de la liberté, les émigrés et les prêtres insoumis doivent disparaître. Il enjoint, sous leur responsabilité, à tous les commandans, de faire les recherches les plus séveres dans leur arrondissement, et annonce qu'il poursuivra rigoureusement la moindre négligence dans l'exécution de ces ordres.

C'est sur-tout, dit-il, à Aix-la-Chapelle, Juliers, Sittard et autres communes environnantes, que les émigrés abondent. Recommander une surveillance particuliere aux commandans de ces contrées, paraîtrait peut-être en exiger une moindre des autres. J'attends de tous le même zele et le même empressement à faire exécuter la loi.

Les Français se rassemblent en grand nombre aux environs d'Alzey.

Le 8 frimaire, l'arbre de la liberté a été planté avec beaucoup de solennité à Kirchem-Polanden. La même cérémonie a eu lieu dans d'autres endroits.

La régence de Deux-Ponts continue ses fonctions ; mais on lui a adjoint un membre français.

Les péages qui avaient été établis sur le Rhin, par un réglement du général Olivier, et qui gênaient beaucoup le commerce de Cologne, viennent d'être abolis.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion de Laussac.

La résolution a eu beau vouloir, elle n'a pu éviter de rendre elle-même hommage à une partie des principes que je viens d'invoquer. Après avoir décidé que *les dépenses départementales seront supportées par les seuls habitans ou propriétaires de chaque département*, elle prononce néanmoins que les habitans et propriétaires du département *fourniront des supplémens à d'autres départemens.*

Cette résolution me paraît encore contenir des défauts essentiels.

N'est-il pas contraire à tous les principes d'une saine comptabilité que celui qui ordonne soit aussi celui qui vérifie et appure ses comptes ? Cependant les ministres arrêteront les dépenses départementales, en examineront et en arrêteront les comptes ; il en sera de même des administrations centrales à l'égard des administrations municipales.

La constitution charge formellement la trésorerie nationale *d'ordonner le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif.*

Celles que la résolution nomme départementales, ne sont-elles pas des dépenses publiques et des dépenses de premier ordre dans tout genre de gouvernement ? Ne sont-elles pas de celles que la loi du 19 fructidor avait attribuées au trésor public ? Pourquoi et de quel droit seraient-elles exemptées des formalités de rigueur prescrites pour toutes les dépenses publiques par l'article 318 de la constitution ? Puisqu'elles font partie des paiemens versés dans les caisses des receveurs, par quel privilege seront-elles distraites de leurs comptes ? Il y aura donc deux comptes, l'un qui sera celui de la constitution, et l'autre qui sera celui qu'elle ne connaît ni n'avoue. S'il y a des abus de malversation, des cas de responsabilité, qui les dénoncera ainsi que l'ordonne la constitution ? Sera-ce ceux même qui les auront commis, ou qui y auront concouru ? Pour moi, je trouve que la résolution renverse de fond en comble notre systême de comptabilité dans une de ses principales parties.

S'il n'était point possible de faire que la machine marchât autrement, j'en gémirais et je me tairais.

Loin de là je pense que, sous tous les aspects, il est un plan meilleur à suivre, et c'est le plus naturel et le plus simple.

Tenons-nous en à l'exécution de la loi du 19 fructidor. Cela ne nous empêchera pas d'imposer pour cette année, par forme de supplément, les sous additionnels : la loi à rendre exige un bien petit nombre d'articles ; ils sont déjà tout rédigés dans cette résolution. Je suis d'avis qu'elle soit rejetée.

Loysel réplique qu'on n'a pris les dépenses locales sur le trésor public que dans le tems où le discrédit du papier-monnaie n'aurait pas permis aux communes de suffire à leurs dépenses. Mais aujourd'hui qu'on en est revenu aux valeurs réelles, il importe d'obliger les communes à payer particuliérement leurs dépenses locales, afin d'obliger les administrations municipales et départementales à l'économie. Si d'ailleurs on fesait venir dans le trésor public tout le produit des sous additionnels, cela donnerait lieu à des reviremens, à des longueurs extrêmement préjudiciables au prompt paiement des fonctionnaires publics ; cela donnerait lieu, de plus, à une comptabilité tellement compliquée que la trésorerie n'y pourrait suffire. Loysel vote pour la résolution.

Le conseil l'approuve.

En voici le texte :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. Ier. Toutes les dépenses de la République seront distinguées en quatre classes :

Dépenses générales,
Dépenses départementales,
Dépenses des administrations municipales de canton,
Dépenses communales.

II. Les dépenses générales sont celles :

De l'indemnité des électeurs, du corps législatif, des archives nationales, domaniales et judiciaires. Du directoire exécutif, de ses commissaires près les administrations et les tribunaux, des ministres, de la haute-cour de justice, du tribunal de cassation, de la trésorerie nationale, de la comptabilité nationale, de l'institut national, des écoles spéciales et du service public, de la gendarmerie nationale, de l'hôtel des invalides, de l'hôtel des enfans de la Patrie, de l'impression et de l'envoi des lois, de la guerre, de la marine, des relations extérieures, de la confection, entretien et réparation des grandes routes sur lesquelles le droit de passe sera établi ; de la navigation intérieure, des primes et encouragemens à l'agriculture, au commerce et aux arts ; de la bibliotheque nationale, du muséum, du jardin des plantes, des hôtels des monnaies, de la régie des poudres et salpêtres, des manufactures nationales, de la dette publique et autres dépenses qui intéressent l'universalité des citoyens de la République.

III. Les dépenses départementales sont celles :

Des administrations centrales, des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, des écoles centrales, de l'entretien et réparation des édifices publics et des prisons, des taxations et remises des receveurs et de leurs préposés, et autres dépenses qui intéressent les citoyens des départemens.

IV. Les dépenses municipales sont celles du bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités, des administrations municipales, des juges-de-paix et autres dépenses qui intéressent les citoyens des communes.

V. Les dépenses communales sont celles des écoles primaires, des gardes champêtres, des entretiens de pavé, voirie, et toutes autres qui n'intéressent que la commune. Les remises des percepteurs et autres dépenses qui intéressent les citoyens des communes.

VI. Les dépenses générales sont réglées chaque année par le corps législatif.

Les dépenses départementales seront réglées chaque année, sur la proposition des administrations centrales, par le ministre de l'intérieur, et d'après les lois relatives à chacune d'elles.

Les dépenses municipales et communales seront réglées par les administrations centrales, sur la proposition des administrations municipales, et d'après les lois relatives à chacune d'elles.

VII. Les dépenses générales seront supportées par tous les Français, et acquittées par la trésorerie nationale.

Les dépenses départementales seront supportées par les seuls habitans ou propriétaires de chaque département, et payées par le receveur du département.

Les dépenses municipales seront supportées par les seuls habitans ou propriétaires des communes qui forment le ressort de la municipalité.

Enfin les dépenses communales seront supportées par les seuls habitans ou propriétaires de chaque commune.

Les dépenses municipales et communales seront acquittées par les percepteurs des communes.

TITRE II.

Dispositions relatives à l'an 7, et années suivantes.

Art. VIII. A l'avenir, et à compter de l'an 6, chacune des administrations départementales adressera, dans le cours du mois de prairial, au ministre de l'intérieur, l'état des dépenses mises à sa charge, telles qu'elle croira devoir les proposer pour l'année suivante. Le ministre examinera cet état ; et après y avoir fait les changemens qu'il croira nécessaires, l'arrêtera et le fera passer à l'administration départementale.

IX. Les administrations départementales imposeront, par addition à leur contribution fonciere et personnelle, la somme à laquelle s'éleveront leurs dépenses, telles qu'elles auront été arrêtées par les ministres de l'intérieur et de la justice, jusqu'à concurrence, et sans pouvoir excéder les 10 centimes ou 2 sous pour livre du principal des deux contributions.

X. Chaque département imposera en sus des centimes ou sous additionnels nécessaires pour ses dépenses, 5 centimes ou un sou pour livre du principal de sa contribution fonciere et personnelle. Ce fond sera destiné,

1°. A accorder des supplémens aux départemens à qui le *maximum* de 10 centimes ou 2 s. pour livre, réglé par l'art. IX, ne suffirait pas pour leurs dépenses.

2°. A faire face aux décharges, réductions, remises et modérations à accorder sur la contribution fonciere.

3°. A subvenir aux secours effectifs à accorder pour grêle, incendies, inondations et autres accidens.

4°. A la dépense des travaux relatifs à la confection des rôles.

XI. A l'avenir, et à compter de l'an 6,

chaque municipalité enverra à l'administration centrale,

1°. L'état de ses dépenses administratives ;

2°. L'état des dépenses particulieres à chacune des communes de son ressort.

L'administration départementale examinera, réduira, s'il y a lieu, et arrêtera ces deux états, et les fera repasser à l'administration municipale.

XII. L'administration munipale répartira, au marc la livre des contributions fonciere et personnelle de toutes le communes de son ressort, la somme fixée pour les dépenses municipales.

Elle répartira ensuite séparément sur chaque commune la somme fixée pour les dépenses communales de chacune d'elles.

Les deux sommes réunies ne pourront, pour chaque commune, excéder 5 centimes ou 1 sou pour livre du principal des deux contributions fonciere et personnelle.

XIII. Tout paiement de contribution fonciere ou personnelle est toujours fait en principal et centimes additionnels ; ainsi, sur chaque somme que reçoit le percepteur d'une commune, il est autorisé à retenir les centimes additionnels, destinés aux dépenses communales et municipales, et doit verser le surplus au receveur ou à son préposé.

Le receveur est autorisé à retenir les centimes ou sous additionnels destinés aux dépenses départementales, et doit verser à la trésorerie le principal et les cinq centimes additionnels du fonds de non-valeurs.

XIV. Les administrations municipales expédieront les mandats nécessaires pour l'acquit des dépenses municipales et communales, telles qu'elles auront été réglées par l'administration départementale ; les percepteurs des communes acquitteront ces mandats sur les fonds qu'ils auront retenus d'après l'article précédent, sans pouvoir prendre sur le surplus de leur recette.

XV. Les administrations départementales délivreront, sur le receveur du département, les mandats nécessaires pour le paiement des dépenses administratives et judiciaires, telles qu'elles auront été arrêtées par les ministres de l'intérieur et de la justice ; le receveur les acquittera, mais seulement sur les centimes additionnels y destinés qui lui seront rentrés, sans pouvoir entamer en rien le principal et les cinq centimes qui appartiennent au trésor public.

XVI. Pour les départemens à qui dix centimes ou deux sous pour livre sur les deux contributions ne suffisaient pas pour leur dépense, le ministre de l'intérieur constatera le supplément qui leur est nécessaire, et leur ouvrira sur la trésorerie un crédit jusqu'à concurrence de cette somme.

Le ministre de l'intérieur adressera au ministre des finances, au commencement de chaque année, l'état des supplémens qu'il aura alloués à chaque département.

TITRE III.

Comptabilité des communes, des municipalités et départemens.

XVII. Dans le courant de vendemiaire de chaque année, l'agent de chaque commune remettra à l'administration municipale le compte des recettes et dépenses communales, faites dans le courant de l'année précédente ; ce compte sera examiné, discuté, et définitivemen apuré par l'administration municipale.

XVIII. Dans le courant de brumaire de chaque année, les administrations municipales remettront à l'administration centrale le compte des recettes et dépenses municipales, faites dans le courant de l'année précédente ; ce compte sera examiné, discuté, et définitivement apuré par ladite administration.

L'administration municipale remettra en outre à l'administration centrale l'expédition des arrêtés par lesquels elle aura arrêté les comptes des communes de son arrondissement.

XIX. Dans le courant de frimaire de chaque année, les administrations centrales remettront au ministre de l'intérieur le compte des recettes et dépenses départementales, faites dans le courant de l'année précédente ; ce compte sera examiné, discuté et arrêté par le directoire exécutif.

Les mêmes administrations adresseront aussi au ministre un état certifié par elles, du résultat des arrêtés de comptes des administrations municipales.

TITRE IV.

Dispositions relatives aux années 5 et 6.

XX. L'imposition additionnelle de 15 centimes, ou de 3 sous sur la contribution fonciere, et de 25 centimes, ou de 5 sous sur la contribution personnelle, conservera son effet et sa destination pour l'an 5 et l'an 6, conformément à la loi du 9 germinal an 5.

Mais le produit en sera ordonnancé suivant la nature des dépenses, de la maniere indiquée dans le titre précédent.

XXI. En conséquence, il sera prélevé sur le produit de ces centimes additionnels dans chaque département 6 centimes un quart, ou un sou trois deniers sur ceux de la contribution fonciere, ou trois centimes trois quarts, ou neuf deniers, sur ceux de la contribution personnelle, lesquels formeront respectivement, pour l'an 6 et l'an 7, le fonds de supplément, non valeur et dégrevement établi par l'article X ci-dessus.

XXII. Le produit de huit centimes trois quarts, ou d'un sou et neuf deniers, restant sur la contribution fonciere, servira dans chaque département, aux dépenses départementales ; en conséquence, les administrations centrales délivreront, sans mandats, jusqu'à concurrence de ce produit, ainsi qu'il est expliqué en l'art. XV ci-dessus.

XXIII. Pour les départemens dont les dépenses n'absorberaient pas le produit de huit centimes trois quarts, ou d'un sou neuf deniers mentionnés dans l'article précédent, l'excédent en sera versé au trésor public, et accroîtra d'autant le fonds commun établi par l'article XX ci-dessus.

XXIV. Pour les départemens auxquels ce même produit ne suffirait pas, le ministre de l'intérieur leur accordera un supplément dans la forme prescrite par l'article XVI.

XXV. Le produit des centimes, ou sous additionnels à la contribution personnelle, déduction préalablement faite de celui des trois décimes trois quarts, ou neuf deniers mentionnés en l'article XXI, servira à l'acquit des dépenses municipales et communales.

En conséquence, les administrations municipales délivreront leurs mandats jusques à concurrence de ce produit, ainsi qu'il est expliqué en l'article XIV ci-dessus.

XXVI. Les percepteurs des communes ne pourront retenir sur la contribution personnelle que les centimes additionnels excédant les trois centimes trois quarts, ou neuf deniers mentionnés en l'article XXI, lesquels devront être, avec le principal, versés à la caisse du receveur ou de son préposé.

Ils ne pourront rien retirer sur la contribution fonciere.

XXVII. Les receveurs de département ne pourront retenir sur la contribution fonciere que le produit de huit centimes trois quarts, ou d'un sou neuf deniers, destinés par l'article XXII ci-dessus aux dépenses départementales, et verseront le surplus des quinze centimes, ou trois sous additionnels, et le principal au trésor public.

Ils ne pourront rien retenir sur la contribution personnelle, dont le principal et les trois centimes trois quarts, ou neuf deniers additionnels mentionnés en l'article XXI, seront par eux versés au trésor public.

XXVIII. La trésorerie nationale fera dresser, sans délai, le compte des sommes payées pour l'an 5, tant par les receveurs de département que par les percepteurs, pour dépenses départementales, municipales et communales.

Si ces paiemens se trouvent excéder les proportions établies par la présente résolution, l'excédent sera remboursé au trésor public à mesure des rentrées. Dans le cas contraire, et si une partie des sommes destinées à l'acquit des dépenses départementales, municipales et communales avait été versée au trésor public, la trésorerie les fera rétablir à la caisse du receveur ou percepteur qui en aurait fait l'avance.

XXIX. Il n'est rien changé à la loi du 19 vendemiaire dernier concernant la distribution des quinze millions destinés par la loi du 9 germinal an 5, aux secours ou indemnités à accorder pour cause de pertes.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SÉANCE DU 16 FRIMAIRE.

Lamarque fait un rapport sur la pétition des accusés de Vendôme, qui ont été acquittés. Il rappelle d'abord les faits, puis il ajoute :

L'on voit, par le rapprochement des actes d'accusation, du résumé de l'accusateur national et de celui du président de la haute-cour, qu'il a été parfaitement reconnu, dans l'instruction de ce grand procès, que les arrestations étaient vexatoires, les emprisonnemens arbitraires, et qu'après l'examen des pieces, l'audition des témoins, les déclarations et les interrogatoires des accusés, l'on n'avait pu recueillir contre eux la plus légere présomption du crime.

Ces citoyens ont été déclarés innocens et remis en liberté, mais en quel état? Après combien de douleurs, de diffamations, de pertes, d'infortunes de toute espèce?

Je me bornerai à vous en présenter ici une légere esquisse.

J. B. Didier, l'un des pétitionnaires, après treize mois de détention, a retrouvé ses cinq enfans à la mendicité, et s'est vu obligé de vendre, pour les nourrir, jusqu'au dernier meuble de son attelier.

Un autre, le cit. Goulard, horloger, traduit de Cherbourg à Vendôme, a perdu son état.

Louis, Taffoureau, fabricant de bas, et le cit. Alban, serrurier, ont été traînés de brigade en brigade, l'un de Mâcon à Vendôme, l'autre de Saint-Omer à Paris, liés, garottés, chargés de fers ; ils ont subi également plus d'une année de détention. (Alban a cinq enfans dans l'indigence) et cependant l'un et l'autre de ces accusés ont été reconnus innocens.

Les citoyens Vergne, Breton, Nayez, Dufour, Cochet, Boudin, Magnier, Cordas, Sophie Lapierre, Crepin, Rayebois, tous pétitionnaires, ont éprouvé les mêmes vexations, ont été aussi reconnus innocens, et sont réduits à la même indigence.

Enfin, Louise Albin, épouse et mere lors de son incarcération, s'est trouvée veuve lorsqu'on l'a remise en liberté. Son mari, pendant qu'elle gémissait dans les fers, avait été massacré par cette commission du Temple, dont les sanglantes exécutions, frappant sur de simples ouvriers, ont inspiré de l'horreur à tous les partis.

Je n'ajouterai rien à ce tableau déchirant et malheureusement trop fidele ; il suffit, pour émouvoir profondément tout homme sensible, et pour appeler l'attention du corps législatif sur les funestes effets des accusations précipitées et injustes.

Quel doit être, en de semblables circonstances, la détermination du conseil ? c'est ce qui nous reste à examiner.

Il existe une loi du mois de juillet 1793, qui, rendue à *l'unanimité*, a déclaré formellement que tout homme qui aurait été privé de sa liberté pour la sureté publique, et dont l'innocence serait reconnue, devait être indemnisé.

Le mode d'exécution ne paraît avoir été réglé par aucune loi postérieure ; mais il est certain que ce principe a été appliqué dans une foule de cas, et que, même sous le gouvernement révolutionnaire, il était d'usage constant d'accorder une indemnité à tout citoyen acquitté par jugement d'un tribunal ou commission extraordinaires.

La regle sera-t-elle d'une généralité absolue ? sera-t-elle dans tous les tems et invariablement applicable à toutes les circonstances et à tous les cas ? Je suis loin, citoyens collègues, de vous proposer un paradoxe aussi révoltant !

Certainement aucun de nous n'est disposé à accorder d'indemnités, ni aux égorgeurs du Midi, ni aux assassins du Corse Histria, acquittés par les tribunaux de cette faction exécrable, qui nous a tenus pendant près de trois ans sous la calomnie et sous les poignards ; mais lorsqu'il se trouve, comme dans les circonstances actuelles, que l'innocence des accusés est incontestable ; lorsqu'elle est si frappante et si claire, qu'on a été forcé de la reconnaître et de la proclamer sous le regne même de la faction qui avait proscrit les accusés ; lorsque, d'un autre côté, il est certain que les accusés, par le fait même de l'accusation dirigée contre eux au nom de la République, ont été long-tems détenus et ont excessivement souffert, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens ; lorsqu'ils ont été sur le point de perdre la vie, la liberté, l'honneur ; lorsque leur santé se trouve altérée, leur fortune anéantie, leur commerce perdu, alors ce serait non-seulement une injustice, mais un acte barbare et atroce de leur refuser une indemnité.

Il n'est plus question que d'examiner à quelle somme elle doit être portée.

La commission spéciale au nom de laquelle je parle dans ce moment, s'est concertée avec celle des dépenses publiques, et après avoir attentivement examiné d'une part les droits et les besoins des pétitionnaires, et de l'autre l'état de nos finances, il a été reconnu qu'une somme d'environ 1500 francs, pour chaque pétitionnaire, devait être proposée au conseil ; somme qui, trop modique pour faire un vide sensible dans la masse des revenus publics, et qui cependant, quoique n'égalant pas à beaucoup près les pertes qu'a éprouvées chaque famille des pétitionnaires, portera un grand adoucissement à la rigueur de leur position actuelle, et fera benir le gouvernement, qui, dans des crises difficiles, ne peut pas prévenir toutes les vexations, et qui, en se prononçant pour les innocens, n'entend point affaiblir la haine due au délit, et ne veut pas non plus remplacer une oppression par une oppression nouvelle, mais qui veut *adoucir*, *réparer* et *améliorer* de tout son pouvoir.

Nous signalerons de cette tribune et l'écrivain insensé qui croit défendre les droits du Peuple lorsqu'il défend ses représentans, et l'écrivain atroce qui se permet de condamner l'oubli des injures, et l'adoucissement jetté sur nos divisions politiques.

Nous nous hâterons de mettre fin aux vengeances; nous répandrons les lois et les institutions salutaires; nous éteindrons l'esprit de faction; nous cicatriserons les plaies, et nous nous efforcerons de réunir, sous le glorieux titre de *Citoyen Français*, tous ceux que des dénominations injurieuses avaient aigris, et que l'erreur seule a pu diviser.

Ainsi seront confondues les nouvelles espérances du cabinet de Londres, reste impur et méprisé de cette coalition immense, qui la contraignait à la haine, et que nous avons forcée à l'admiration; ainsi se conservera pur et inaltérable le beau caractere du 18 fructidor.

Lamarque présente le projet de résolution suivant :

Art. Ier. L'indemnité due, d'après la loi du 13 juillet 1795, aux citoyens ci-après nommés, (*Ici se trouvent le nom de chacun, la date de son arrestation, accusation et jugement qui l'a acquitté*,) est fixée à la somme de 1200 francs pour chacun.

II. En conséquence, il est mis à la disposition du ministre de la justice une somme de 20,000 francs, pour être répartie par égale portion entre les citoyens dénommés en l'article précédent.

III. Cette somme sera prise sur les fonds de la trésorerie nationale destinés aux dépenses imprévues.

Plusieurs membres. Aux voix le projet.

D'autres. L'impression et l'ajournement.

Philippe Delleville. Je ne m'oppose point à ce qu'on imprime le rapport; mais je ne vois pas pourquoi on ajournerait le projet; il est urgent, ses dispositions sont justes. Je demande qu'il soit mis aux voix et adopté.

Le conseil adopte le projet.

On ouvre la discussion sur le projet de résolution présenté le 4 de ce mois par Riou, au nom d'une commission spéciale, portant, 1° les corporations des juifs qui existent à Metz et à Avignon sont comprises dans la suppression prononcée par les lois précédentes, de tous corps, communautés et corporations.

2° Les dispositions des lois qui concernent l'administration et la vente des biens desdits corps, communautés ou corporations et liquidation de leurs dettes, leur sont applicables.

Darracq combat ce projet de résolution; il dit que les juifs ne peuvent pas être assimilés aux corporations supprimées, puisqu'avant la révolution ils étaient regardés comme étrangers à la Nation française, où ils n'étaient admis à aucune fonction, pas même à la corvée et au paiement de l'impôt; ils ne payaient que des abonnemens particuliers au gouvernement, pour prix de l'hospitalité qu'il leur accordait.

Il est faux, ajoute-il, que la Nation ait disposé des propriétés communes des juifs de Metz et d'Avignon, puisqu'il résulte d'une déclaration du directeur des domaines nationaux, du 12 floréal an 5, qu'il n'a fait faire aucune régie des biens des juifs ni aucune perception de leur revenu. Les dettes que les juifs ont contratées pour leur propre compte doivent rester à leur charge, et il serait injuste non seulement d'en gréver en pure perte le trésor public, mais encore de priver leurs créanciers d'un recours légitime contre leurs véritables débiteurs.

Par ces considérations, il conclut à la question préalable.

Gay-Vernon attaque le projet de la résolution. Il ne s'agit point, dit-il, de religion; la philosophie qui adoucit tout, même les tyrans, a fait disparaître du sol français toutes les distinctions fondées sur l'orgueil et la diversité des opinions religieuses. La Nation Française a vengé les ci-devant juifs des persécutions barbares que les fureurs du fanatisme et l'avarice des rois et des nobles leur avaient suscitées pendant dix-huit siecles sur toutes les parties du globe; je déclare que je serais leur défenseur, s'il s'agissait de leur état religieux, mais il n'est question que d'intérêt et de dettes contractées par la communauté des ci-devant juifs avant la révolution: or, il est évident que n'étant pas alors français, ils ne peuvent être compris dans les décrets qui ont déclaré dettes nationales les dettes des corporations de France; ce serait donner un effet rétroactif aux lois, au préjudice de la Nation et de trente familles indigentes, et faire payer à la Nation Française la protection qu'elle a accordée aux ci-devant juifs, et la gréver de sommes qu'ils ont employées au paiement de leurs contributions, et souvent à leur commerce.

Je demande la question préalable sur le projet de la commission.

On réclame la clôture de la discussion et la question préalable sur le projet de la commission.

Riou. Comme personne n'a parlé en faveur du projet, je crois qu'on voudra bien entendre le rapporteur.

Il est question de pétitions présentées par les juifs de Metz et d'Avignon. Je vais examiner cette affaire sous le point de droit et sous le point de fait.

En droit, il est certain que quoique les juifs ne fussent pas admis aux fonctions publiques, quoiqu'ils ne fussent pas citoyens français, ils étaient habitans et domiciliés en France; et si aujourd'hui on fait une arme contr'eux de l'oppression sous laquelle ils vivaient, on pourrait également tourner cette arme contre les protestans français.

Les juifs étaient français, et payaient des contributions; ils étaient soumis aux lois de la France. On ne pouvait les regarder comme *aubains*, et je défie un seul des orateurs de me prouver qu'ils l'étaient, puisque leurs successions étaient recueillies par leurs enfans.

De toutes parts on réclame la clôture de la discussion, et la question préalable sur le projet.

Ces deux propositions mises aux voix successivement, sont adoptées.

Un secrétaire fait lecture du message suivant :

Citoyens représentans,

Par votre message du 7 de ce mois, vous avez demandé au directoire exécutif de vous faire connaître les causes des brigandages exercés à main armée sur les routes, afin que le corps législatif puisse juger si le renouvellement de ces attentats contre la sureté générale et individuelle résulte de l'inexécution ou de l'insuffisance des lois existantes.

Frappé comme vous de la nécessité de mettre un frein à ce systême de pillage et de dévastation, le directoire exécutif, chargé par la constitution de veiller à la sureté intérieure de la République, s'était occupé depuis long-tems des moyens propres à arrêter ce fléau; il avait demandé des renseignemens particuliers et locaux; il en avait fait l'objet d'une méditation générale, et, tout récemment encore, il a chargé les ministres de la justice, des finances et de la police générale, de lui présenter, à cet égard, des vues précises, telles qu'elles doivent résulter de la nature des attributions de chacun d'eux, et de leur correspondance journaliere avec les différentes autorités.

C'est l'ensemble de ces vues que le directoire exécutif s'empresse de mettre sous vos yeux, et il espere que vous y trouverez la réponse aux demandes que vous lui avez adressées.

Dès le 11 frimaire et le 18 germinal an 5, le directoire exécutif avait appelé votre attention sur les moyens de répression à employer contre cette horde de brigands connus, dans plusieurs départemens, sous la dénomination de *chauffeurs*, et contre cette autre espece de scélérats bien plus dangereux encore qui se portent sur les routes, attaquent les voitures publiques et les couriers, les dévalisent, et présentent aux voyageurs des scenes d'horreur qui leur font redouter les communications les moins éloignées.

Ce fut dans ces circonstances qu'intervint la loi du 26 floréal de l'an 5, loi incomplete à tous égards, puisqu'elle n'établit la peine de mort que contre ceux qui commettraient des violences dans l'intérieur des maisons, mais qu'elle n'atteint pas les brigands qui pillent les voyageurs sur les routes, pas même ceux qui dévalisent les couriers et les voitures publiques.

Aussi quel a été le résultat de cette législation imparfaite? Le nombre des chauffeurs a diminué, et leurs attentats sont devenus beaucoup moins fréquens; mais, d'un autre côté, celui des voleurs des grandes routes a paru s'accroître dans la même proportion, et l'absence de la peine de mort n'a fait qu'augmenter leur nombre et leur audace.

Ce n'est plus en effet dans quelques départemens éloignés; ce n'est plus seulement dans ces parties de la République où l'action du gouvernement se fait toujours moins promptement ou moins sûrement sentir; c'est aux portes de la capitale; c'est, pour ainsi dire, sous les yeux des premieres autorités de la République, que la sureté générale est menacée, que les voitures particulieres, les malles des courriers sont arrêtées et dévalisées; et bientôt, si la hardiesse des brigands va toujours en augmentant, les rues mêmes et les maisons de Paris deviendront le théâtre de ces scenes d'horreur. Il paraît même certain, d'après tous les rapports et d'après les arrestations qui viennent d'avoir lieu, que le cabinet de Londres tente d'organiser à Paris et dans ses environs le même systême de chouannerie qu'il cherche aussi à renouveler dans les départemens de l'Ouest.

Sans doute il appartient aux dépositaires de l'autorité exécutrice de réprimer, de faire arrêter, de livrer aux tribunaux les auteurs de ces brigandages; mais cette autorité même est bornée par les lois, et les lois, nous devons vous le dire avec franchise, n'ont point fait assez pour la garantie commune, et pour faciliter le dévéloppement du pouvoir contre de pareils attentats.

Ce qui arrête en effet les hommes sur le penchant du crime, c'est la certitude de ne pouvoir échapper à une peine proportionnée à leur forfait: mais ici, par une fatale combinaison, non-seulement la peine est adoucie, mais son exécution devient illusoire par la facilité qu'ont à s'en affranchir de profonds scélérats qui disposent de grands moyens de corruption.

Le remede le plus sûr à des inconvéniens aussi graves, se trouverait dans une loi qui prononcerait la peine de mort contre tous ceux qui arrêteraient sur les routes les voyageurs et les voitures publiques, dans l'intention du vol ou de tout autre crime, et sur-tout contre tout individu qui arrêterait les malles des couriers: car c'est par cet attentat successivement et continuellement répété, que nos ennemis cherchent à paralyser l'action du gouvernement, en interceptant les dépêches, et en empêchant ainsi l'envoi des ordres les plus pressés.

Et nous ne craignons pas ici, citoyens représentans, que votre humanité s'effraie de la proposition que nous vous faisons d'appliquer à ce genre de délit une peine aussi sévere que celle de la mort. Du moment, en effet, qu'il se forme un rassemblement armé contre la sureté publique, ce rassemblement prend le caractere d'une révolte: ce n'est plus un délit isolé, conçu dans le cœur d'un homme faible, ou pressé par le besoin, c'est un crime prémédité avec audace, exécuté avec des moyens qui en assurent le succès, et prémuni d'avance contre la défense légitime et contre les précautions ordinaires de surveillance et de sureté que la loi a remises entre les mains des autorités locales.

Si, après avoir jugé ce crime par sa nature, vous comparez ses résultats à ceux d'une attaque ordinaire, vous sentirez encore plus facilement la nécessité d'effrayer par une peine capitale tous ceux qui pourraient être tentés de le commettre ou de l'organiser. Qu'y a-t-il en effet de plus funeste à la société qu'un crime qui paralyse, par un de ses effets, le commerce, l'industrie, la circulation des personnes, l'exportation ou l'importation des denrées: qui compromet la fortune publique et privée; qui intercepte les secrets de l'Etat et ceux des familles; qui, à la différence des autres crimes, répand la consternation là même où il n'existe pas encore; qui forme un Peuple de voleurs, toujours armés contre l'habitant paisible; qui, en un mot, crée dans l'Etat un véritable guerre civile?

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 24, du conseil des cinq cents, Laloi a fait adopter un projet de résolution sur le mode de remplacement des administrateurs et autres fonctionnaires publics, élus par le directoire en exécution de la loi du 19 fructidor dernier. Ces citoyens seront remplacés en germinal, an 6, par les assemblées communales et électorales.

Il a ensuite discuté le projet de Villers sur les tabacs.

L'ajournement a été prononcé.

AVIS.

Le 25 frimaire, à cinq heures du soir, le cit. Gail, professeur de Littérature grecque au college de France, place Cambrai, ouvrira un cours élémentaire *gratuit* de langue grecque, en faveur de ceux qui ne sont pas en état de suivre son cours du matin.

ODÉON.

Auj. *le Barbier de Séville*, suiv. *de l'Espiegle*.

A. Jourdan, *rédacteur en chef*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 86. Sextidi, 26 frimaire, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (samedi 16 décembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 25 novembre.

Le rédacteur d'un papier périodique de cette ville ayant hasardé quelques propositions offensantes pour la souveraineté, vient d'être condamné à un emprisonnement de trois mois dans la citadelle. C'est le premier exemple de sévérité de ce genre, qui ait été donné ici depuis très-long-tems.

Les corsaires, tant français qu'hollandais, qui ont croisé cet été dans la mer du Nord, sont à présent de retour. Plusieurs vaisseaux de guerre anglais, qui avaient établi leurs croisieres dans cette mer, viennent aussi de l'abandonner.

Les duchés de Sleswigh et de Holstein offrent une preuve frappante de l'utilité des assurances contre les incendies. Les pertes causées par ces accidens, dans toute l'étendue de ces duchés pendant l'année derniere, ne s'élevent pas au-dessus de 43,568 rixdalers (environ 217,840 liv.); et la somme destinée à y faire face, est de près de 16 millions.

Le comte d'Ahlefedt, qui avait été nommé envoyé extraordinaire du roi à la cour d'Espagne, va se rendre en la même qualité auprès de la République Batave.

PRUSSE.

De Berlin, le 28 novembre.

Le baron de Jacobi n'est pas encore parti pour sa destination. Le jeune comte de Finkenstein, petit-fils du respectable ministre de ce nom, doit l'accompagner au congrès comme secrétaire de sa légation.

Il est très-vraisemblable que le systême politique de notre gouvernement n'éprouvera aucun changement; notre jeune monarque, dans les derniers tems qui ont précédé son avénement au trône, ayant été tenu constamment au courant des affaires, et s'étant accoutumé, dans ses fréquentes conférences avec M. le comte de Haugwitz, à partager les vues et les opinions de ce ministre d'Etat qui jouissait à juste titre, de toute la confiance du roi son pere. On peut cependant augurer, d'après ce qu'on a remarqué depuis long-tems dans son caractere, qu'il y aura plus de fermeté dans ses projets, plus de suite dans sa conduite. Il ne s'écartera pas de la route qu'il trouve tracée, mais il y marchera d'un pas plus assuré.

Les députations des commerçans de Magdebourg et de Dantzick ont été chargées par leurs commettans, de faire au roi des représentations sur l'administration générale du tabac, qui doit s'étendre à ces deux villes. On prétend que sa majesté a répondu qu'il se proposait d'y aller faire un voyage, mais que d'ici à six mois au moins, il ne s'opérerait aucun changement dans les diverses branches de l'administration générale.

Le duc régnant de Brunswick vient d'arriver de sa résidence dans cette capitale.

Le duc et la duchesse de Courlande et les princesses leurs filles, sont aussi arrivés récemment à Friedrichsfeld, maison royale des environs de Berlin. Nous possédons d'ailleurs, depuis quelques jours, dans nos murs, le prince Henri de Prusse, le landgrave de Hesse-Cassel, le prince Guillaume de Brunswick, le comte de Stolberg-Wernigerodes et autres illustres personnages qui tous viennent présenter au roi leurs complimens de condoléance et de félicitation.

MÊLANGES.

Du Panthéon et d'un Théâtre national.

Une bonne administration ne suffit pas pour attacher exclusivement au gouvernement républicain. Il faut de plus créer un esprit public, c'est-à-dire, mettre les citoyens en harmonie avec les lois. De-là la nécessité de créer promptement des institutions qui saisissent l'homme dans tous les périodes, et pour ainsi dire dans tous les instans de sa vie privée ou publique.

Ces réflexions m'ont déterminé à publier deux fragmens auxquels le tems ne me permet pas de donner des développemens, mais qui peuvent toujours, quoique imparfaits, attirer l'attention des législateurs, des philosophes et des artistes sur cette importante matiere. Or, il est, je crois, très-instant de semer, si l'on veut recueillir.

L'un de ces fragmens a pour objet le Panthéon, l'autre un Théâtre national.

DU PANTHÉON.

C'est un grand et noble dessein que celui de donner un témoignage sans cesse existant de la reconnaissance publique, en consacrant un lieu déterminé pour recueillir les cendres et les monumens de ceux qui ont illustré leur pays, par leurs vertus, par leurs talens, par leur savoir et par leurs services, en quelque genre que ce soit; mais c'est une idée bien étroite que celle de concentrer dans un édifice et au sein d'une cité la gloire nationale, la renommée de ses meilleurs et de ses plus grands citoyens. C'est sous la voûte des cieux, au sein de la majesté des forêts, dans leurs vastes et sombres détours, en un mot dans une enceinte pittoresque, variée et tranquille, que doivent reposer ceux dont les noms sont destinés à être, sans cesse, présens à la mémoire des hommes.

Les bois de Meudon, réunis à ceux de Clamart sous Meudon, offrent l'emplacement le plus favorable à cet objet. Les points de vue y sont beaux et multipliés; le mouvement naturel au terrein offre des moyens faciles de le disposer dans le genre romantique à très-peu de frais. Il serait en outre possible d'y recueillir assez d'eau pour y former des lacs. Cet endroit a aussi l'avantage de la distance; elle est assez grande de là à Paris pour que l'Elysée national ne devienne pas le rendez-vous des oisifs, des gens dissipés et corrompus; elle n'est cependant pas telle que les citoyens ne puissent pas de tems en tems dans ses allées détournées, et sous ses dômes de verdure, réchaufer leur génie à la vue des monumens des grands hommes, et embrâser leur ame de l'amour de la vertu et de celui de la République, au ressouvenir de ceux qui en auront été les modeles.

C'est là qu'en imitant ces belles marches religieuses de l'antiquité grecque, le Peuple et [illegible] partant de la ville avec l'[illegible] iraient célébrer la fête de la Reconnaissance. Loin de nous ces vues étroites et ces plans bornés, qui dans les tems modernes nous ont si misérablement rappetissés; l'antiquité ne doit plus nous paraître fabuleuse; la révolution française en a déjà plus d'une fois reproduit les merveilles.

Je laisse maintenant au génie des artistes à disposer et embellir le lieu dont je parle. Quant à la marche et aux cérémonies qui devraient s'y pratiquer, c'est également à eux ainsi qu'aux philosophes et aux gens de lettres à les tracer.

Au surplus, ce sujet a déjà été fort bien traité sous certains rapports, dans les *Etudes de la Nature*, du citoyen Bernardin de Saint-Pierre; je crois néanmoins que son plan est susceptible d'observations, du nombre desquelles je me contenterai de produire la suivante.

Il place la scene dans une des isles que forme la riviere aux environs du pont de Neuilly: cet endroit est trop fréquenté, et cette isle a trop peu d'étendue; les monumens dont nous parlons ne doivent pas être entassés comme les tombes d'un cimetiere, mais se trouver comme par hasard sur votre chemin, dans la promenade; et malgré le caractere de grandeur qui les distinguera, ils doivent toujours conserver une certaine simplicité rustique.

D'UN THÉATRE NATIONAL.

Je ne sais si tout le monde a éprouvé les mêmes sensations que moi par rapport aux spectacles; depuis que les événemens de la révolution et nos triomphes ont aggrandi nos pensées; depuis que nos essais nous ont au moins donné l'idée de ce que doivent être un jour les fêtes nationales, nos théâtres me semblent d'une petitesse insupportable, et nos pieces renfermées dans des cadres si retrécis, que rien de tout cela n'est plus à mes yeux en mesure avec nos idées nouvelles et avec l'état actuel des choses.

D'un autre côté, le climat que nous habitons ne permet pas les fêtes en plein air pendant un certain nombre de mois. Il est indispensable d'y suppléer dans les grandes communes et principalement dans le chef-lieu de la République, par des institutions dramatiques dont le genre et l'étendue servent à entretenir les principes de la morale et du républicanisme, sans quoi nous perdrons pendant l'hiver, dans des spectacles mesquins, immoraux et anti-civiques, tout l'avantage de nos institutions civiles et tout le fruit recueilli pendant l'été dans nos fêtes nationales.

Je voudrais donc qu'on construisît un très-vaste théâtre, sur lequel on pût représenter, avec les plus grands développemens, les mouvemens populaires, les évolutions militaires, la marche des troupes, des fêtes civiques, des jeux champêtres, enfin les accidens de la nature les plus étendus et les plus variés. La construction la plus favorable au nombre, à la vue et à l'ouie, devrait être soigneusement recherchée. Quant à la scène, elle serait disposée ensorte que, par le jeu des machines, on pût l'agrandir ou la resserrer à volonté, afin que, dans la même piece, elle fût suffisament circonscrite pour qu'une ou plusieurs voix parlantes, ou chantantes, ne se perdissent pas dans son immensité, tandis qu'au contraire elle prendrait la plus grande étendue, lorsqu'il s'agirait de faire entendre les chœurs, ou de donner tous les développemens dont nous venons de parler; ce serait aux auteurs à composer leurs drames, de maniere à amener ces changemens avec vraisemblance.

C'est sur un pareil théâtre qu'il faut appeller le génie; c'est là que tous les genres doivent être employés à former nos cœurs aux affections domestiques par des tableaux de famille, à nous enseigner et à nous faire chérir les devoirs de la vie civile par des exemples bien choisis, à nous faire détester le despotisme et les crimes politiques par la vive peinture des maux qu'ils ont faits au Monde; en un mot, à nous embrâser pour la vertu et pour la liberté, à nous pénétrer d'un saint respect pour les lois, à nous inspirer un indomptable courage et un dévoûment sans bornes aux intérêts de la patrie, en frappant le cœur, l'imagination et les sens par tout ce qui peut opérer ces grands résultats.

La poësie, la musique, la déclamation, le chant, la pantomime, la décoration, la mécanique, tout doit concourir à donner le plus haut degré d'intérêt à cette institution. Tous les élémens propres à en accélérer la formation sont sous la main. On possede dans le théâtre des arts un fonds précieux, qu'il faut bien se garder de laisser disperser, et il est facile de recueillir sur les autres théâtres, pour les pieces célebres.

Il est tems enfin de nous tirer de ces petites bonbonieres où le talent ne peut prendre tout son essor, où l'esprit se rétrécit, où rien de grand ne se développe, où la santé s'altere, où les mœurs se perdent, où l'esprit public est étouffé jusque dans son germe.

Je crois, au surplus, qu'on peut assurer que l'art y gagnera autant que le républicanisme et la morale. La décadence de l'art est frappante, tous les moyens ont été forcés, les ressorts dramatiques sont usés, les sujets rebatus; le cercle des anciennes idées est épuisé; il faut que le génie s'élance dans des régions nouvelles et se trace une autre route, et il n'en trouvera le moyen qu'en donnant à ses créations ce caractere prodigieusement grand et tout-à-fait neuf, qui distingue la révolution française, même dans ses écarts.

Voilà l'idée générale que je me suis faite d'un théâtre national. Je laisse aux méditations des artistes et des gens de lettres les différens détails d'exécution, au cas que le plan leur paraisse praticable et utile.

Je termine par une réflexion qui s'applique également aux cérémonies civiles comme aux objets que je viens d'effleurer; c'est que dès leur naissance, la plupart des cantons suisses et l'Amérique ont marché d'un pas rapide vers le despotisme et l'aristocratie, faute d'institutions civiles et politiques, tandis que la Grèce, riche, luxueuse et corrompue, a maintenu sa liberté pendant des siecles, par la seule force de ses institutions.

Par un abonné du Moniteur, membre de l'institut national.

Boutade d'un vieillard qui a de l'humeur de ne l'avoir pas vu.

Comme Français, je cherche une façon nouvelle
De rendre un juste hommage au grand Bonaparte.
Si j'étais né dans Londre, ah! je voudrais comme elle,
Que le diable l'eût emporté.

G. B.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 FRIMAIRE.

Suite du message.

C'est avec douleur que le directoire exécutif a prononcé ce mot terrible ; mais il vous doit la vérité entiere, et ne peut vous laisser ignorer que ces brigandages ne sont en effet que les premiers signaux d'une guerre intestine, alimentée par ces mêmes ennemis, qui, désespérant de nous vaincre par la force, se vengent de leur impuissance, non-seulement par les défiances et les discordes qu'ils essaient de répandre en fesant circuler les calomnies les plus absurdes, mais encore par les désordres, les assassinats, la désorganisation qu'ils salarient et qu'ils entretiennent parmi nous. Ce sont les mains qui ont allumé la guerre civile de la Vendée qui poussent encore celles de ces assassins mercenaires, vendus à l'Angleterre et au royalisme bien plus qu'à la soif de l'or et du pillage ; c'est la derniere ressource de nos ennemis ; ils se flattent que les désordres qu'ils alimentent, et cette anarchie sanglante qu'ils soudoient, feront calomnier la République, jetteront de l'odieux sur son gouvernement, accuseront l'impuissance de ses lois, et porteront le Peuple français à des regrets contre-révolutionnaires et à des comparaisons odieuses. Tel est aussi le parti que savent tirer de ses malheurs les adversaires de la liberté : mais le directoire exécutif n'a pas besoin de leur joie insolente pour avoir la preuve que ce plan de pillage est l'ouvrage de l'Angleterre, et celui des suppôts de la royauté ; il en a acquis la certitude par une foule de pieces matérielles que la correspondance des ministres lui fournit, et qui ne lui laissent aucun doute sur les seuls et véritables auteurs de tous ces crimes.

Sans doute vous soupirez avec tous les amis de l'humanité après cette époque où il sera permis d'abolir la peine de mort ; mais ce moment heureux n'est point encore arrivé, et puisque nous sommes dans la triste nécessité d'user encore de ce moyen redoutable, qu'au moins cette peine tombe de préférence sur les ennemis déclarés de tout ordre public, sur ces hommes qui, aussi coupables que les assassins même lorsqu'ils laissent la vie à leur victime, frappent la Patrie au cœur, et la tuent autant qu'il est en leur pouvoir.

Trop d'expériences lui ont appris qu'il était facile de s'y soustraire ; et il est constaté par une foule d'exemples inscrits sur les annales de la justice, que lorsque l'on reprend quelques-uns de ces brigands, on les reconnaît pour des hommes échappés des galeres : c'est pour ainsi dire avec les débris de leurs premiers fers qu'ils reforgent les instrumens de leurs nouveaux crimes.

Aussi c'est inutilement que vous prononceriez la peine de mort contre les individus dont nous parlons, si vous n'ajoutiez à cette mesure nécessaire la mesure non moins indispensable de la leur faire appliquer avec une effrayante et salutaire promptitude.

Il paraît naturel en effet de comprendre tous ces brigands dans les dispositions pénales que prononce contre ceux qui ont fait partie des rassemblemens armés la loi du 30 prairial an 3, dont l'exécution est rappelée par celle du 1er vendemiaire, an 4, et par les articles 598 et 613 du code des délits et des peines.

Vous pourriez statuer, par exemple, citoyens représentans, en leur appliquant les lois citées, 1°. que lorsque ces hommes seront pris avec ou sans armes, dans un rassemblement armé, ou bien avec armes hors, mais à la suite d'un rassemblement armé, ils seront jugés par le conseil de guerre de la division où ils seront arrêtés ; 2° que lorsqu'ils seront arrêtés sans armes hors des rassemblemens, ils seront traduits devant les tribunaux criminels de département, sans passer préalablement par un jury d'accusation ; que l'acte d'accusation sera dressé par l'accusateur public, et qu'ils seront jugés par le tribunal criminel.

En vous parlant ici de l'influence que l'accusateur public aura sur le jugement de ces hommes, le directoire exécutif ne s'abstiendra point, par une fausse considération, de vous exprimer combien il eût été à desirer pour la chose publique qu'il pût avoir sur ces magistrats un degré d'autorité assez circonscrit pour ne pas en faire des officiers dépendans exclusivement de lui, mais cependant assez fort pour pouvoir les retenir dans la ligne du devoir, et les obliger à ne pas entraver l'action de la justice. Vous avez manifesté, à cet égard, une volonté que le directoire exécutif respecte, et que les citoyens apprendront de lui à respecter ; mais vous ignoriez alors une grande partie des faits dont un de vos collégues vous a entretenus depuis à la tribune ; vous ignoriez qu'un brigandage, organisé sur tous les points de la République, compte au nombre de ses moyens l'impunité qu'il s'attend de trouver devant les tribunaux ; vous ignoriez qu'il est des accusateurs publics pour lesquels le vol des deniers publics, l'assassinat des agens ou des employés du gouvernement, sont une matiere de dérision, et paraissent à peine des délits.

Loin du directoire exécutif la coupable pensée d'agrandir son autorité au détriment de l'indépendance constitutionnelle de l'ordre judiciaire ! Mais il doit vous déclarer avec courage, citoyens représentans, que si la poursuite des crimes, cette partie essentielle, intégrante et complémentaire du ministere public, reste placée hors de sa surveillance, c'est en vain que la constitution lui aura remis le soin de veiller à la sûreté intérieure de la Patrie ; son action contre les brigands se trouvera entiérement paralysée, et les efforts réunis de la législation et du gouvernement viendront se briser contre la résistance ouverte, ou même simplement contre la force d'inertie qui leur sera inévitablement opposée.

Dans l'état actuel des choses, les officiers de police judiciaire, les directeurs de jury s'endorment sur le sentiment de leur devoir. Certains de la faiblesse, et souvent même de la connivence criminelle de l'accusateur public, ils négligent d'agir, d'informer, de poursuivre ; et le gouvernement n'ayant à son tour aucune prise sur les accusateurs publics, est obligé de rester le témoin, le spectateur muet d'une foule d'attentats impoursuivis, et de l'impunité scandaleuse qui est le comble et le couronnement de tout cet édifice de crimes.

Mais les lois dont le directoire exécutif vient de vous entretenir, ne sont pas les seules qui soient insuffisantes contre le brigandage. Le titre V de la loi du 10 vendemiaire an 4, avait établi des peines solidaires contre les communes sur le territoire desquelles ces désordres auraient été commis ; mais il s'en faut bien qu'elle ait tout prévu, et que les dispositions même prévues soient complettes.

Le principal vice de cette loi consiste en ce qu'elle ne comprend pas tous les délits commis à force ouverte contre les personnes ou les propriétés. Il est néanmoins bien évident que la sûreté des citoyens dépendant de l'appui réciproque qu'ils se doivent les uns aux autres, et la société même n'ayant pas d'autre but ni d'autre garantie, les citoyens deviennent [illegible] lorsqu'ils peuvent les empêcher. C'est cette funeste apathie, cet égoïsme dangereux, cette abnégation du premier des devoirs sociaux qu'il est important de prévoir, et vous parviendriez vraisemblablement à ce résultat, si vous étendiez les dispositions pénales de cette loi à tous les cas sans exception où les citoyens auraient été lésés à force ouverte dans leurs personnes ou dans leurs biens.

Un autre défaut se fait sentir dans la même loi ; elle adjuge à la vérité des dommages et intérêts égaux à la valeur des objets pillés et des choses enlevées ; elle en fait faire les avances aux vingt plus fort contribuables résidans dans la commune ; mais elle attribue la fixation des dommages et intérêts aux tribunaux civils des départemens. Il résulte de cette disposition que cette fixation ne se fait point, ou se fait d'une maniere dérisoire, et que, malgré l'intention manifestée dans le texte de la loi, de consommer l'opération dans la décade qui suit l'envoi des procès-verbaux, on trouve l'art de faire traîner l'affaire dans des longueurs inextricables, augmentées encore par le soin qu'a toujours la partie condamnée de se pourvoir par appel contre la décision du premier tribunal.

Il serait plus expéditif et plus sûr, et peut-être plus conforme aux principes, de transporter cette attribution aux administrations centrales de département. Il suffit, en effet, qu'il ait fallu une loi spéciale, afin d'attribuer la connaissance de cet objet aux tribunaux, pour se convaincre que, même dans l'esprit du législateur, il n'en était pas une dépendance nécessaire : la fixation dont il s'agit est un objet purement réglémentaire ; et, comme les dommages et intérêts se paient au marc la livre des contributions directes de chaque habitant de la commune, il semble qu'ils en partagent la nature, et qu'ils doivent être établis par la même autorité qui détermine la quotité des contributions communales. Le gouvernement, d'ailleurs, aurait bien plus de moyens d'assurer l'action de la loi, si elle était totalement remise à des administrateurs, dont il peut toujours atteindre la faiblesse ou les prévarications.

La méditation de cette loi sur la police des communes a fait naître au directoire exécutif une idée supplétive qu'il s'empresse de vous soumettre. On pourrait dire, avec quelque apparence de raison, que la responsabilité des délits de brigandage ne doit pas tomber exclusivement sur les communes dans le territoire desquelles ils auront eu lieu ; il paraîtrait juste de faire contribuer également les communes plus ou moins éloignées, que les brigands auraient traversées, ou dans lesquelles ils auraient séjourné sans qu'on exécutât à leur égard la loi des passeports. Il est certain que si cette loi était exécutée sévérement dans toute la République, ces bandes de voleurs auraient beaucoup plus de peine à se former, et qu'une surveillance générale en imposerait à ces hommes qui auraient devant eux la perspective assurée d'être arrêtés ou reconnus dans une commune, si ce n'était pas dans une autre.

Mais, pour parvenir plus efficacement encore à la dissolution de ces associations criminelles, et pour en arrêter les différens membres, il existe un moyen politique qui vous a déjà été présenté par le directoire exécutif, quelque tems après la découverte de la conspiration royale, à la tête de laquelle étaient Brottier, Lavilleurnoy et Duverne-Depresle. Ce moyen fut rejeté, parce qu'il pouvait faire découvrir les complices de ces conspirateurs qui siégeaient alors dans votre enceinte, et qui dominaient vos délibérations : il consiste à offrir la grace et même une récompense pécuniaire à celui des associés qui découvrirait ses complices. Ce moyen n'a rien d'odieux, et ce serait donner, ce semble, dans une erreur étrange, que de l'assimiler à ces prix infâmes, dont un gouvernement corrompu salarie quelquefois la délation domestique. Il n'y a aucune comparaison à établir entre un rassemblement de brigands armés, et une réunion paisible de citoyens parmi lesquels il peut se trouver des coupables ; les premiers sont des ennemis publics qui ont rompu tous les liens de la société ; elle ne leur doit que la destruction et la mort, et comme tous les moyens leur sont bons pour parvenir à la renverser, tous les moyens doivent lui convenir pour se défendre. Qui ignore d'ailleurs que dans ces hordes féroces, il existe assez ordinairement des hommes qu'une faiblesse d'un moment ou le sentiment pressant du besoin ont précipités dans les bras de ces grands criminels, que la crainte seule de leurs complices et la peur du châtiment y retiennent ? Si la loi ouvrait une porte à leur repentir, on les verrait s'y jeter avec empressement ; on les verrait, rendus non-seulement à la société qu'ils viendraient de servir, mais à leur propre estime, redevenir hommes et citoyens. D'ailleurs, à ne considérer ici que l'importance du service, et en y voyant un moyen infaillible de faire cesser enfin ce fléau destructeur contre lequel l'humanité et la justice réclament, la sagesse du corps législatif le déterminera sans doute à l'adopter, après s'être fait représenter le premier message à ce sujet.

Mais, il faut en convenir, citoyens représentans, toutes ces mesures seraient encore insuffisantes, si la gendarmerie nationale ne les seconde pas de toute son activité ; et si ce corps ne reçoit enfin de vous une organisation telle, qu'il puisse suffire à l'étendue naturelle de ses fonctions, et que ses mouvemens soient toujours d'accord avec ceux que le gouvernement jugera utile de lui imprimer.

Pour parvenir à ce double but, il est du devoir du directoire exécutif d'appeler votre attention sur les deux vices principaux dont l'organisation de ce corps est attaquée : il est reconnu aujourd'hui qu'il n'est pas assez nombreux, et que, d'ailleurs, tel qu'il existe, il n'a pas reçu, par la loi du 7 germinal de l'an 5, la constitution qui convient à un corps militaire.

Les états déposés au ministere de la guerre font foi qu'il y a à peine, dans toute l'étendue de la République, trois mille gendarmes de montés ; ces trois mille gendarmes ne suffiraient pas, même dans des tems tranquilles, à faire le service strictement indispensable ; à plus forte raison, ne peuvent-ils pas y suffire aujourd'hui que les circonstances exigent un service extraordinaire, et que le territoire de la République s'est accru considérablement par les victoires de nos braves armées.

On a tâché jusqu'ici de suppléer à ce qui manque de brigades de gendarmerie, par la dissémination de différens corps de cavalerie dans les départemens ; mais, outre que cette ressource ne peut être que momentanée, il est aisé de sentir qu'elle est sujette aux plus graves inconvéniens. Vous n'ignorez pas en effet, citoyens, que tout corps de troupe que l'on dissémine par petits pelotons, perd de sa force et de sa discipline ; que l'absence des officiers supérieurs, le séjour des grandes communes, et mille autres causes d'énervement et de corruption, concourent pour leur ôter le caractere militaire qu'ils ne retrouvent plus lorsqu'il faut rejoindre l'armée dont ils ont été détachés ; et qu'ils n'y reportent assez ordinairement que les regrets d'une vie oisive, et l'exemple contagieux de l'insubordination.

Il est donc dangereux de tenir le soldat trop long-tems éloigné de ses drapeaux ; d'ailleurs, la meilleure troupe de ligne ne peut jamais rem-

placer une bonne gendarmerie. Le service de ces deux armes est totalement différent. Les gendarmes doivent connaître les localités et les individus ; double avantage dont est nécessairement privée une troupe de passage, bonne au plus pour un coup de main, mais trop inexpérimentée pour réussir dans les opérations de prudence et de finesse qu'exige l'emploi de la gendarmerie.

Par tous ces motifs, le directoire exécutif pense qu'il est aussi indispensable qu'urgent que vous augmentiez le nombre des brigades de la gendarmerie.

Mais c'est en vain que vous décréteriez cette augmentation, si vous laissiez subsister la gendarmerie nationale dans l'état d'indépendance absolue où la loi du 7 germinal de l'an 5 l'a mise vis-à-vis du gouvernement. Cette loi rendue à une époque où la dépression de l'esprit public se fesait graduellement sentir, où les conspirateurs royaux commençaient à donner plus de développement à leur système de destruction de la république, où l'on ménageait déjà à l'avance l'impunité des émigrés, des prêtres rebelles et des assassins des patriotes ; cette loi, parfaitement conforme à ces vues, place toute la gendarmerie hors de l'autorité du directoire exécutif ; elle ne lui permet pas même de destituer ou de suspendre les sous-officiers et les simples gendarmes, et elle lui interdit formellement la destitution des officiers. Ainsi le directoire exécutif s'est vu enlever l'unique moyen de surveiller et d'activer la répression des délits et l'arrestation des coupables ; ainsi, tandis qu'on lui demandait tous les jours à la tribune un compte dérisoire des attentats qui désolaient la France, on le dépouillait d'une autorité nécessaire, et on rendait indépendans de lui les instrumens dont il était obligé de se servir ; ainsi on lui refusait sur le corps militaire, qui a avec lui les rapports les plus immédiats, le pouvoir que la constitution lui donne sur les autres corps de troupes.

Vous avez bien senti, citoyens représentans, l'absurdité de cette législation, lorsque, par la loi du 24 brumaire dernier, vous avez décidé que tout officier de gendarmerie, coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions, envers les déserteurs, les fuyards de la réquisition, et leurs complices, pourra être destitué par le directoire exécutif ; mais si une simple négligence, à l'égard de cette espece de délinquant, vous a paru nécessiter la mesure de rendre destituables, par le directoire exécutif, les officiers de gendarmerie, à combien plus forte raison ne serez-vous pas portés à appliquer la même punition à l'égard des gendarmes, officiers ou autres, qui se rendraient coupables d'une semblable négligence dans la poursuite des brigands et des voleurs de grandes routes, ainsi que des autres ennemis que la République renferme encore dans son sein ! Le directoire, citoyens représentans, ne craint pas la responsabilité constitutionnelle qui pese sur lui : mais vous êtes justes, et vous sentirez aisément qu'il ne peut véritablement être responsable sans moyens d'exécution, et qu'il serait aussi peu équitable d'exiger qu'il purgeât la République de ses ennemis intérieurs, avec un corps de troupes et des officiers qui pourraient impunément lui désobéir, que d'exiger qu'il repoussât les attaques du dehors avec des généraux qui ne seraient pas sous sa dépendance : en un mot, le gouvernement est privé des moyens de purger les corps de gendarmerie, des royalistes, des hommes insoucians, ineptes, immoraux et crapuleux, qui peuvent s'y glisser. On a véritablement fait des fonctions de gendarmes, des places perpétuelles et irrévocables ; ce qui est une violation manifeste de la constitution, et ce qui peut entraîner les suites les plus funestes.

Enfin, car il faut toujours remonter à la source d'un mal pour le bien guérir, le directoire exécutif a approfondi les causes morales de ces brigandages multipliés, et il a cru les trouver, en grande partie, dans les lacunes que l'on remarque encore dans notre système de finance ; il s'empresse également de vous les soumettre.

Vous avez, sans doute, beaucoup fait par la loi du 9 vendemiaire dernier, relative à l'assiette et à la perception des contributions publiques de l'an 6. Vous avez désigné, dans dix-neuf articles distincts, les principales ressources du trésor national. Votre ouvrage a produit une grande partie de l'effet qu'on en attendait ; mais il n'est pas complet, et il manque encore à votre plan, plusieurs lois organiques sur lesquelles le directoire exécutif croit devoir vous inviter à porter vos regards le plus promptement possible.

Il n'est aucun de ces objets qui ne soit plus ou moins lié avec celui de ce message. Le code hypothécaire, par exemple, s'il était décrété, ferait tomber à l'instant, l'usure qui est aussi une des sources principales des brigandages. Il n'y a pas jusqu'au droit de passe, dont l'établissement ne puisse avoir la plus grande influence sur l'action de la police et la sûreté des routes.

Il est d'autant plus urgent, citoyens représentans, que vous preniez ce message en prompte considération, qu'au moment même où le directoire exécutif le termine, le ministre de la police générale lui communique des indices certains des mouvemens contre-révolutionnaires qui s'organisent autour de Paris, par les partisans de Louis XVIII. Il a entre ses mains l'itinéraire royal et sacerdotal, qui doit servir aux brigands qu'on rassemble pour les conduire à Paris, de tous les points de la République et de l'étranger.

C'est en prononçant sur-le-champ, que vous concourrez à mettre un terme à ce fléau destructeur qui a justement provoqué toute votre sollicitude. Le directoire exécutif secondera vos vues paternelles et bienfesantes par l'exécution vigoureuse de vos lois : ainsi de la réunion de la volonté générale et de l'action publique, résultera un ordre de choses où la sagesse sera alliée à la force, qui deviendra terrible pour les pervers, et qui portera la consolation et l'espoir dans le cœur de tous les bons citoyens.

Ainsi seront pour jamais déjouées les manœuvres infernales de cette puissance, organisatrice de crimes, qui compte les malheurs de la France au nombre des plus grands biens qui puissent lui arriver.

Déjà ses perfides émissaires cherchent à répandre des bruits de division entre les premieres autorités de la République et les différens membres qui les composent ; déjà, à les entendre, de nouvelles factions s'agitent, et ils osent annoncer des mouvemens prochains. Si leurs intentions étaient moins atroces, on verrait, avec le sourire du dédain, des calomnies ridicules, démenties par la touchante harmonie dont les deux pouvoirs, dont chacun de leurs membres donnent l'exemple.

Leurs vœux et leurs espérances seront déçus. La loi va parler, et le directoire la fera observer inviolablement.

Pour résumer en peu de mots les moyens de détruire jusqu'au germe de cette guerre civile qui a justement fixé votre attention, le directoire exécutif vous propose donc, citoyens représentans :

1°. D'appliquer la peine de mort à ceux qui attaquent les voitures publiques et les couriers des malles ;

2°. De faire juger les coupables selon les lois des 30 prairial, an 3, et 1er vendemiaire, an 4.

3°. De donner au gouvernement des moyens de surveillance et de répression contre les accusateurs publics, négligens ou prévaricateurs ;

4°. D'étendre la responsabilité des communes à tous les délits commis, à force ouverte, dans leur territoire ;

5°. D'y comprendre les communes qui auraient favorisé indirectement ces délits par l'inexécution de la loi sur les passe-ports ;

6°. De perfectionner le mode d'application de cette responsabilité des communes, en rendant aux corps administratifs la fixation des indemnités qui en résultent ;

7°. D'examiner de nouveau les messages des 16 nivôse et 25 pluviôse, an 5, pour les mesures à prendre en faveur des accusés ou condamnés qui révelent leurs complices ;

8°. De réviser la législation sur la gendarmerie nationale ;

9°. De compléter les lois sur les finances, entr'autres, le code hypothécaire et le droit de passe.

Le conseil ordonne l'impression de ce message, et le renvoie à différentes commissions.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 16 FRIMAIRE.

Le président fait hommage au conseil, au nom du citoyen Testu, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 14, d'un exemplaire de la Collection des tableaux de dépréciation du papier-monnaie, publiés dans chaque département, en exécution de la loi du 5 messidor, an 5. Cette collection, dit le président, a été imprimée d'après les originaux envoyés au ministre de la justice.

Le conseil ordonne le dépôt à la bibliotheque.

Sur le rapport de Rousseau, le conseil approuve une résolution du 6 frimaire, relative au mode de paiement des bâtimens nationaux, du droit d'enregistrement des ventes de ces biens, de celle des fonds ruraux et aux frais desdites ventes.

Sur le rapport de Lacoste, le conseil approuve une résolution du 18 thermidor, relative aux gagistes et pensionnaires de la liste civile.

Marbot fait un rapport sur la résolution du 9 frimaire, qui augmente la gendarmerie de l'île de Corse.

La gendarmerie dans cette île composait autrefois neuf compagnies : on les a réduites à deux, qui sont insuffisantes pour assurer l'ordre dans un pays difficile, montueux, et où les intrigues de Paoli et des Anglais exigent la surveillance. La résolution licentie la gendarmerie actuelle, ainsi que la colonne mobile, qui n'ont pas rendu tous les services qu'on en attendait, et récrée six compagnies de gendarmerie, formant deux escadrons. Cette force sera suffisante ; elle sera d'ailleurs organisée suivant le mode prescrit par les lois. La commission propose d'approuver la résolution,

Le conseil l'approuve.

Sur le rapport de Balivet, le conseil approuve une résolution du 6 brumaire, qui réunit à la commune de Vaux, canton de l'Abergement, le hameau dit *des Magasins*. Le motif de la résolution est l'éloignement où se trouve le hameau, du canton auquel il était précédemment attaché, et la difficulté d'y communiquer à raison du mauvais état des chemins.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 7 brumaire, qui exclut des fonctions législatives le représentant du Peuple, Launoy, membre du conseil des anciens, jusqu'à ce que son frere ait été définitivement rayé de la liste des émigrés. Personne ne demande la parole contre la résolution. Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 17 FRIMAIRE.

On fait lecture d'une pétition, au nom des Quinze-vingts, qui demandent à être traités aussi favorablement que le sont les autres hospices civils, par la loi du 15 vendemiaire an 5, qui leur permet de rentrer dans leurs biens non vendus, et qui leur en accorde d'autres en remplacement de ceux qui l'auraient été.

Pons, de Verdun. Accorder plus de protection à plus de faiblesse, un intérêt plus vif à une position plus touchante, des secours plus prompts et plus efficaces à des besoins plus pressans, ce ne serait pas, citoyens collegues, créer un privilege, ce serait au contraire consacrer l'égalité proportionnelle, premiere base de notre constitution.

Les membres de l'hospice des Quinze-vingts pourraient donc, sous ce rapport, vous prier de faire en leur faveur ce que vous n'auriez pas fait pour des infortunés qui le seraient moins qu'eux. Ce n'est pourtant pas là ce qu'ils vous demandent. Après vous avoir peint l'état de détresse où ils languissent ; après vous avoir parlé des dilapidations dont ils ont été victimes, prouvé que le montant des biens dont ils étaient en possession a été versé au trésor national, ils réclament le bienfait de la loi du 15 vendemiaire sur les hospices civils, et vous supplient de relever un établissement célebre et cher à tous les amis de l'humanité, un de ces établissemens dont s'honorait la monarchie, et dont la République doit encore s'honorer davantage.

Je convertis leur pétition en motion, et je demande qu'elle soit renvoyée à une commission spéciale, pour en faire le plus prompt rapport.

Cette proposition est adoptée.

Le citoyen Behourt, juge de paix, de la division des Thermes à Paris, expose au conseil les motifs urgens qui sollicitent la prompte révision du code pénal, et l'invite à réprimer, par des lois séveres, les crimes et les forfaits qui se multiplient, et qui affligent chaque jour le corps social.

Cette pétition est renvoyée à l'examen d'une commission.

Martinel, au nom de deux commissions des inspecteurs du corps législatif, propose d'accorder au citoyen Hotot, dont le café a été fermé sur la terrasse des Feuillans, et dont la maison sera détruite par l'ouverture de la rue projetée, la faculté de faire construire à ses frais deux pavillons dans le jardin des Tuileries ; il en aurait la jouissance pendant 25 ans, et il serait tenu de se borner à la vente des objets, dits rafraîchissemens.

Calès et *Roux, de l'Aveyron*, combattent ce projet qui est rejeté par la question préalable.

Monnot. Vous avez renvoyé à votre commission des finances la motion d'ordre d'un de nos collegues, tendante à la suppression des payeurs de département.

Je viens vous soumettre le rapport et le projet de loi que la commission a cru devoir vous proposer.

Les payeurs de département sont des préposés que la trésorerie nationale envoie à demeure, dans les départemens, pour y être dépositaires

des fonds publics, et faire, sous ses ordres, les paiemens autorisés par les lois.

Il est nécessaire sans doute que les sommes dues par le trésor public dans chaque département, soient payées sur les lieux : ce mode évite des transports de fonds, ruineux et dangereux, et il évite aux administrés les frais de correspondance et d'agens qu'il leur faudrait avoir à Paris pour être payés.

Mais il n'était point utile, il était même dangereux de rendre ces payeurs dépositaires des fonds publics destinés aux paiemens.

Par cette fausse mesure on les rendit intéressés à refuser ou à retarder les paiemens, si on ne composait avec eux : ils peuvent d'autant plus facilement abuser, qu'ils n'ont sur les lieux aucun surveillant qui soit au fait des lois et des formalités nécessaires aux créanciers pour être en droit de toucher.

Ces payeurs étaient, pour la plupart, des agens de l'ancienne finance ; plusieurs d'entre eux étaient d'un civisme fort équivoque ; ils profiterent du vice de la loi pour agioter les fonds de la République, et bientôt les nombreuses réclamations des administrés déciderent la Convention à les supprimer ; ce qui fut fait par décret de décembre 1792.

Ce décret aurait eu sans doute sa pleine et entiere exécution, si l'on eût continué d'être en paix comme on l'était alors ; mais la guerre qui survint fit suspendre l'exécution de cette loi. Il y eut alors des bataillons à organiser et équiper dans chaque département, de fréquens mouvemens de troupes, des créations d'hôpitaux extraordinaires ; en un mot, les dépenses furent tellement multipliées, qu'elles absorbaient tous les instans d'un payeur et de plusieurs commis. D'autre part, les receveurs de district, fesant leur recette en papier de toute espece, dont il fallait vérifier le caractere et les valeurs, avaient beaucoup plus de besogne qu'ils n'en pouvaient faire : leurs fonds disséminés devaient être centralisés au chef-lieu où se fesaient les paiemens. On se vit donc forcé de suspendre, pendant la guerre, l'exécution du décret qui supprimait les payeurs.

Aujourd'hui les choses sont rétablies au même état où elles étaient lors du décret de suppression ; l'instant même est beaucoup plus favorable, car il n'y a plus de papier-monnaie, ni même de valeur en papier dans les caisses des receveurs de département ; et la paix rendue au continent, va faire cesser dans l'intérieur une multitude de dépenses que la guerre seule y occasionnait. Notre rapport pourrait donc se borner à ce mot. L'organisation des payeurs était vicieuse, en ce qu'ils avaient le maniement des deniers publics ; une loi les a supprimés. La guerre avait fait suspendre l'exécution de cette loi ; la paix étant faite, nous vous proposons de les supprimer de nouveau.

Cependant la commission a pensé que, vivans aujourd'hui sous une constitution nouvelle, vous deviez examiner si la suppression des payeurs ne blesse point les regles établies par cette nouvelle constitution, si elle n'entraîne aucun inconvénient grave, et si elle entre dans le le plan économique d'une sage administration : c'est sous ces divers points de vue que nous allons examiner la question.

En rapprochant les dispositions constitutionnelles sur les finances, on voit d'un côté le directoire exécutif *seul* ordonnateur pour tout ce qui concerne la perception et le versement des deniers publics dans les caisses de la Nation ; et la trésorerie, placée en sentinelle pour surveiller tous les abus qu'on pourrait tenter d'introduire dans cette perception.

On voit, d'un autre côté, les commissaires de la trésorerie chargés d'ordonner les mouvemens de fonds et les paiemens, mais assujettis à ne rien faire qu'en conformité d'une loi, d'une décision du directoire et d'une ordonnance de ministre.

Au moyen de ces sages dispositions, l'un des pouvoirs est le surveillant de l'autre ; l'un a des moyens suffisans pour arrêter les abus auxquels l'autre tenterait de se livrer. Si le directoire fesait ordonnancer des paiemens qui ne fussent pas autorisés par la loi, la trésorerie a le pouvoir et le devoir de ne pas payer ; elle encourrait même la forfaiture en le fesant.

D'autre part, si elle fesait payer sans une loi, un arrêté du directoire et la signature du ministre, le directoire, instruit par le receveur ou par son commissaire, et intéressé à empêcher la dilapidation des finances, ne manquerait pas de l'arrêter et de la dénoncer au corps législatif.

Cette balance réciproque de surveillance et de pouvoirs constitue la sureté des deniers publics ; il faut bien se garder d'y donner la moindre atteinte.

La commission a pensé que le corps législatif, dont tous les membres peuvent connaître par eux-mêmes le vice de l'institution actuelle des payeurs, se hâterait de les supprimer.

Mais la nécessité de mettre la trésorerie en état de remplir ses fonctions constitutionnelles sur les lieux, vous décidera sans doute à l'autoriser d'envoyer dans chaque département un agent éclairé, qui surveille les recettes et ordonne les paiemens.

Cet agent n'ayant aucun maniment de deniers, ne sera point intéressé à retarder ses paiemens, ni à faire composer ; et si la cupidité le décidait à refuser son ordre à ceux qui ne le paieraient pas, bientôt le receveur du département, le commissaire du Pouvoir exécutif, les intéressés eux-mêmes, en informeraient la trésorerie, qui serait forcée de destituer le coupable.

Ce nouvel ordre de choses ne peut présenter aucun des résultats fâcheux qu'a produits la création des payeurs ayant le maniement des deniers ; car en ôtant la caisse au contrôleur, vous lui ôtez toutes les facilités qu'il avait d'abuser.

D'autre part, cette création obvie à tous les inconvéniens qui ont donné lieu à la création des payeurs.

Il ne faut pas se dissimuler, en effet, que les paiemens ordonnés par la trésorerie sont de différente nature, assujettis par conséquent à des formes nécessaires. Celui qui fait payer, doit connaître les lois relatives aux divers articles de solde militaire, et en général, toutes celles relatives aux paiemens ; il ne peut être même bon ordonnateur, s'il ne connaît assez la comptabilité pour tenir régulierement celle dont il est chargé. On doit convenir aussi que la plupart des receveurs, faute d'expérience et de pratique en cette partie, sont incapables de juger par eux-mêmes de la légalité de tous les paiemens ; qu'ils compromettraient les intérêts du trésor public, et s'exposeraient eux-mêmes à une ruine entiere, s'ils effectuaient d'office tous les paiemens.

Observons enfin, que l'acte constitutionnel nécessite l'intervention de la trésorerie dans les dépenses qu'elle seule doit faire payer ; et par conséquent, un agent de sa part est nécessaire dans les départemens, si on veut que les administrés soient payés sans déplacer et sans retard.

La vérification des pieces probantes ne peut se faire que sur les lieux ; il faut donc sur les lieux un homme à talent, et routiné dans la partie, si vous ne voulez pas compromettre le service. La constitution en a prévu la nécessité, en obligeant la trésorerie d'entretenir une correspondance avec les payeurs *qui seraient établis dans les départemens.*

Enfin, il serait à craindre que le receveur ne devînt lui-même aussi coupable que certains payeurs, si la trésorerie n'avait pas sur les lieux un contrôleur actif toujours au fait de la vraie situation du receveur, et toujours prêt à le démasquer s'il s'avisait de retarder les paiemens, sous prétexte qu'il n'a pas de fonds, lorsqu'il en aurait en effet.

La trésorerie n'aurait pas erré, et ne se serait point écartée des limites de son institution, si elle s'était bornée à demander la création d'un agent. Son unique tort est d'avoir exigé que cet agent eût le maniement des deniers. Il était contraire à l'intérêt public qu'il y eût à côté de la caisse du receveur une autre caisse à la disposition du payeur.

Que diriez-vous des commissaires de la trésorerie, s'ils fesaient transporter les fonds de la caisse générale établie à Paris, au domicile de chacun des commissaires qui doivent ordonner les paiemens ? Ne verriez-vous pas dans cette mesure une intention manifeste de faire jouer les deniers à leur profit, ou de composer avec les parties prenantes. Eh bien ! ce qu'ils n'ont pas osé faire à Paris pour eux-mêmes, ils l'ont fait pour les payeurs dans les départemens ; on a transporté les fonds de la caisse constitutionnelle dans une caisse particuliere, uniquement pour laisser au payeur la libre disposition des fonds.

C'est toujours un mal que la multiplicité des caisses ; ce mal devient plus sensible lorsqu'on considere que le receveur ayant ses préposés dans les districts, le payeur y a aussi ses préposés avec leurs caisses particulieres, de sorte que les fonds publics se trouvent dans une multitude de dépôts où ils ne sont pas toujours respectés, et pour lesquels vous n'avez point de cautionnement. Mais l'inconvénient le plus grave de cette multiplicité de caisses, est que ceux qui les tiennent sont intéressés à en jouir le plus long-tems qu'il est possible, vu le taux excessif de l'intérêt de l'argent, et par conséquent, ils sont autant de sangsues des créanciers de l'Etat, sangsues contre lesquelles les administrés n'ont presque aucun recours ; car la trésorerie, qui peut seule apprécier leurs opérations, penche toujours en leur faveur, et se trouve rarement en état de constater leur fraude à des distances aussi éloignées.

En fesant faire les paiemens par le receveur, l'on évite ces inconvéniens ; les droits et la responsabilité de la trésorerie sont cependant pleinement à couvert : car le receveur ne fait en ce point que l'office matériel de compter les especes aux parties prenantes ; c'est toujours l'agent de la trésorerie qui fait payer.

Si le receveur se permettait de payer sans son intervention, la quittance ne serait pas *piece comptable*, et la somme ne lui étant point allouée, serait en pure perte pour lui.

Les comptes à rendre seront aussi simples qu'à présent ; il y aura toujours un compte de recette et un compte séparé de dépense ; celui-ci ne se composera que des sommes versées ou payées par les ordres de la trésorerie. La Nation aura même une garantie de plus ; car le compte de l'agent ordonnateur sera le contrôle du compte du receveur, tandis que le compte du payeur actuel ne peut être véritablement contrôlé qu'après sa destitution.

Je conviens qu'en prenant ce parti, l'économie qui pourra résulter du remplacement des payeurs par les contrôleurs sera peu intéressante, parce que ce contrôleur fera pour la dépense les mêmes fonctions dont est chargé le payeur.

Mais la grande économie sera d'abord que les fonds publics sont moins exposés dans la caisse d'un receveur qui fournit un cautionnement, que dans celle d'un payeur qui n'en fournit pas : elle sera, pour les administrés, de toutes les sommes que les parties prenantes sont obligées de sacrifier afin d'être payées plutôt ; elle sera, de ce que le contrôleur ne pouvant abuser d'une caisse qu'il ne tient pas, en deviendra le plus sévere surveillant, au lieu d'avoir besoin d'être surveillé lui-même.

La mesure est donc très-salutaire, même sous le point de vue de l'économie.

Nous avons examiné si l'on ne pouvait point diminuer les dépenses en n'établissant qu'un contrôleur pour deux ou trois départemens ; mais il nous a paru que ce ne serait qu'une économie mal entendue : les fonctions de contrôleur ne produiront tout leur effet qu'autant qu'elles seront permanentes ; les paiemens se fesant journellement et à toute heure, il faut que le contrôleur soit toujours prêt à donner son ordre ou à le refuser, suivant les circonstances.

Enfin, si l'on ne plaçait qu'un agent pour plusieurs départemens, les administrés des départemens où l'agent ne serait pas domicilié, seraient évidemment vexés : lorsqu'ils se présenteraient à la caisse de leur département, on les obligerait d'aller prendre l'ordre au département voisin, ou d'attendre que le cours des opérations du contrôleur l'amene dans le département où il ne réside pas. Vous sentez quelle lenteur cela met dans le service, et combien de prétextes cette absence fournirait au receveur pour retenir les fonds.

Vous ne feriez donc, en diminuant le nombre des agens, qu'une fausse économie, qui tournerait infailliblement au préjudice des créanciers et du trésor public.

L'économie que l'on peut faire en ce genre serait de prendre, autant qu'il serait possible, ces agens parmi les employés de la trésorerie, qui, par l'ancienneté de leurs services, auraient droit à une retraite, *dont le paiement serait suspendu pendant qu'ils seraient en activité.*

Au reste, la véritable économie pour un Etat aussi grand que la France, est celle qui établit le meilleur ordre dans chaque partie du service, qui en assure la régularité et la célérité, et qui fait que chaque fonctionnaire est surveillé de telle sorte qu'il ne puisse prévariquer impunément.

La commission pense que le plan qui va vous être soumis réunit tous ces avantages : déjà vous en avez été convaincus, puisque vous l'avez adopté pour les colonies.

Monnot présente un projet de résolution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 25, le conseil des cinq-cents a mandé à sa barre les juges du tribunal criminel du département de la Dyle, dénoncés par le tribunal de cassation, comme ayant encouru la forfaiture.

Il a rejeté le projet de Villers, sur l'impôt à mettre sur les tabacs, et il a renvoyé cette question à une nouvelle commission, composée des citoyens Tallien, Julien Souhait, Malès, Villetard et Prieur de la Côte-d'Or.

La discussion a été ensuite ouverte sur le projet de Duhot, relatif à la célébration civile des décadis.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 87. Septidi, 27 frimaire, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (dimanche 17 décembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Venise, le 17 novembre.

Les députés envoyés à Milan sont de retour, et confirment la vérité du traité de paix. Les députés qui avaient pris la route de Paris sont aussi revenus sur leurs pas; leur mission était de présenter au directoire exécutif le vœu des Vénitiens pour la liberté.

Le gouvernement prend toutes les mesures pour conserver la tranquillité publique souvent menacée.

On a fait des réglemens qui soumettent à la censure tout ce qu'on imprime; tous les libraires et imprimeurs remettront à la bibliothèque publique un exemplaire de tout ce qui a été imprimé depuis le 16 mars.

Le général Serrurier, commandant les troupes françaises à Venise, a adressé la proclamation suivante aux habitans.

Du quartier-général de Venise, an 6 de la République Française, une et indivisible.

Le général en chef m'a chargé de maintenir la paix et la tranquillité dans Venise; jusqu'à présent je m'étais flatté d'y réussir : aujourd'hui je suis averti du contraire. Je sais qu'il se forme des attroupemens, qu'on insulte ceux qu'on juge avoir été patriotes, qu'on leur arrache la cocarde, qu'on n'a pas pour les autorités constituées le respect qui leur est dû; je sais enfin que ceux qui, il y a quatre jours, se plaignaient d'être persécutés, sont devenus eux-mêmes persécuteurs.

J'ai promis au général en chef de maintenir la tranquillité dans Venise; je jure qu'elle y régnera; j'emploirai à cet effet tous les moyens possibles. Je désire d'être l'ami de toutes les personnes tranquilles et honnêtes, mais je ferai la guerre la plus vive à tous les individus qui s'écarteront du bon ordre.

A cet effet, je charge la municipalité de Venise de faire proclamer qu'il est défendu à tous les aubergistes, traiteurs, cafetiers, etc. de donner à manger et à boire, après une heure déterminée, aux ennemis du bon ordre.

J'ordonne au commandant de la place de multiplier les patrouilles, de les mêler avec celles de la garde civique, et de faire arrêter tous les perturbateurs de la tranquillité publique; toute personne arrêtée sera conduite en terre-ferme pour être détenue en prison, ou être punie plus sévérement si le cas l'exige. Je ne ferai grace à qui que ce soit. Je veux qu'on sache que je ne suis d'aucun parti, si ce n'est celui de la tranquillité et du bon ordre.

SERRURIER.

En conséquence des ordres donnés par le général Serrurier, plusieurs personnes ont été arrêtées et déportées. Il paraît que dans la classe des perturbateurs de la tranquillité publique, on a confondu d'honnêtes citoyens, qui croyent avoir sujet de se plaindre.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Bologne, le 18 novembre.

On a cru plusieurs fois que le pape avait reconnu ou allait reconnaître la République Cisalpine : cela ne s'est point vérifié, et la République Cisalpine a déclaré que si sa sainteté ne la reconnaît pas dans un terme donné, elle prendra un retard ultérieur pour une déclaration de guerre, et commencera aussitôt les hostilités. Le cabinet romain veut jouer un rôle, et oublie déjà la leçon que lui ont donnée les Français. Il tient la même conduite qui a failli causer sa perte. Il appelle des généraux allemands, forme des compagnies de chasseurs, organise un corps de génie, etc. Ce n'est pas la faute du saint pere si nous ne voyons pas bientôt la religion ramenée à la sainteté de ces tems où les pontifes n'étaient pas souverains, et n'avaient ni cour ni armée.

Plusieurs corps de troupes cisalpines sont déjà passés par cette ville, et ont pris la route de Rimini, où l'on rassemble 10 à 12000 hommes. Cette petite armée y attendra la réponse du pape.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 frimaire.

Proclamation et arrêté du directoire exécutif, pour faire ouvrir une souscription patriotique et volontaire, afin de pourvoir promptement aux réparations des routes. — Du 22 frimaire, an 6.

Le directoire exécutif, aux Français.

Citoyens,

La paix continentale doit r'ouvrir dans l'intérieur des sources de richesses et de prospérité, qui attirent dès aujourd'hui les regards du gouvernement, et qui sollicitent le zèle des administrateurs. Mais pour que leurs efforts ne soient pas impuissans, ou que du moins les résultats n'en soient pas retardés, c'est à l'esprit public d'aller au-devant d'eux, et c'est dans la juste espérance de l'y déterminer, par une grande impulsion, qu'après avoir fêté l'heureuse époque de la paix, le directoire exécutif fait un premier appel à tous les citoyens sur l'intérêt qu'ils ont à prendre, sur-le-champ, d'eux-mêmes, des moyens efficaces pour réparer les grandes routes. Depuis plusieurs années, rien n'a été fait en ce genre, rien n'a été payé. Les crises de la guerre, le service extraordinaire qu'elle a nécessité, tant d'autres circonstances ont absorbé ou détourné de cet objet l'emploi des fonds qui devaient y être assignés, que la plupart des routes sont, en beaucoup de points, dégradées ou impraticables, et que les voyageurs, les courriers et les diligences éprouvent les plus grandes peines à passer en plusieurs endroits, ou sont même forcés de suspendre leur marche. La stagnation du commerce en est la suite malheureuse.

Ce mal n'était, dans le principe, que l'effet d'une négligence aisée à corriger, si l'on s'y était pris à tems; mais au point où il est, on ne peut y remédier avec des moyens ordinaires. Les mesures communes entraîneraient encore de nouvelles lenteurs. Dans un si grand besoin, il faut un grand effort. C'est au patriotisme qu'on peut le demander, c'est des Français républicains que l'on est en droit de l'attendre.

Le directoire exécutif propose en conséquence à tous les citoyens de souscrire, à leur volonté, pour concourir à ce grand but selon leurs facultés ou leur amour pour la Patrie. On tiendra un registre exact du nom des souscripteurs et du montant de leurs offrandes, non pas pour pouvoir distinguer les bons citoyens des mauvais, et ceux qui sacrifient leur bien privé au bien public, de ces vils égoïstes qui ne savent pas même calculer l'intérêt qu'ils ont à avancer la part pour laquelle chacun doit contribuer à former la somme du bien général; le directoire exécutif connaît trop le Peuple français, pour croire qu'il se trouve un seul citoyen insensible à la voix du patriotisme : ce doute serait un outrage. Si l'on exige donc que l'on tienne un registre exact des souscriptions demandées, c'est pour la régularité de la comptabilité, et pour mettre d'ailleurs les législateurs à portée d'accorder des indemnités à ceux des souscripteurs qui auront fait, par ce moyen, une avance du droit de passe assez considérable pour qu'on puisse accepter en paiement de ce droit la quittance particuliere de leur souscription, et la preuve de son effet. C'est avec confiance que le directoire provoque ce mouvement d'esprit public, naturel chez un Peuple libre; l'esprit public doit opérer, dans la République Française, des prodiges supérieurs à tous ceux de l'antiquité. Rome libre étonna le Monde par la magnificence des aqueducs et des chemins, dont il subsiste encore des débris, monumens de sa gloire. Ses meilleurs citoyens ambitionnerent l'honneur de donner leur nom à des routes construites à leurs propres frais. Appius en fournit l'exemple, plusieurs grands hommes l'imiterent. Rien n'interrompait en ce genre les travaux des Romains; dans la guerre d'Afrique, ils firent un chemin de cailloux taillés en carré, qui allait de l'Espagne aux Alpes, et traversait la Gaule. La France, aussi vaillante et mieux constituée que la République Romaine, doit l'emporter aussi sur Rome, par le soin qu'elle saura prendre des ouvrages publics.

Si, dans le moyen âge, la superstition se servit de l'enthousiasme qu'elle avait inspiré aux Peuples ignorans, pour surcharger la terre de la masse gothique de clochers ruineux, et d'inutiles monasteres, dans un siecle plus éclairé, un autre enthousiasme doit porter tous les vœux, tourner tous les moyens, consacrer tous les bras à des monumens plus utiles. La gloire du gouvernement sera d'indiquer, à mesure, ceux qui peuvent servir, avec plus d'avantage, à la prospérité publique. Au moment de la paix, ceux qu'on doit préférer d'abord, sont les chemins et les canaux, moyens puissans de rapprocher et les hommes et les contrées, de faire circuler le mouvement et l'abondance, et de répandre au loin, dans toutes les parties d'un grand corps politique, le chyle nourricier de la culture et du commerce. Détruire les chemins d'un empire étendu, c'est couper les veines d'Hercule; c'est presqu'en cet état qu'on a réduit la France; mais l'Hercule français va déployer ses bras nerveux. De lui-même il va rétablir ces moyens de correspondance et de communication, qui sont les sources de la vie et les ressorts de la puissance.

Le directoire exécutif parle à des citoyens; il sera entendu, et il ne se trouvera pas, dans la République Française, un seul individu qui résiste à sa voix, et se déclare indigne de partager l'esprit de patriotisme et de gloire, seul levier qui puisse mouvoir la grande Nation.

Arrêté.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. Ier. La proclamation ci-dessus sera imprimée, insérée au Bulletin des lois, lue et publiée, sans délai, avec le présent arrêté, dans toutes les communes de la République.

II. Aussitôt après cette publication, il sera ouvert, dans chaque commune, chez l'agent municipal, ou au secrétariat de la municipalité dans les communes au-dessus de cinq mille ames, un registre préparé pour une souscription volontaire, où chaque citoyen fera inscrire ses offres de contribuer de tel nombre de journées en nature ou en argent, selon ses facultés ou son patriotisme, pour pourvoir promptement aux réparations des routes.

III. Cette souscription sera remplie, et les registres en seront réunis au chef-lieu du canton, dans le délai d'une décade. La liste des souscripteurs sera publiée et envoyée en copie certifiée à l'administration centrale de chaque département.

IV. Aussitôt que le registre aura été formé dans chaque canton, les commissaires du directoire exécutif se concerteront avec les municipalités, afin de prendre les mesures les plus promptes pour utiliser le montant de la souscription, et faire travailler à l'instant sur les routes, en commençant par les passages les plus dangereux, et qui exigent les plus promptes réparations.

V. Les administrateurs de chaque canton sont invités à donner l'exemple, et à se mettre à la tête de ces travaux, dont l'ouverture sera faite, par eux, avec solemnité, comme celle d'une fête locale, consacrée au patriotisme et à l'utilité publique.

VI. Les commissaires du directoire près des administrations centrales se concerteront, de leur côté, avec ces administrations et les ingénieurs des ponts et chaussées, 1° pour indiquer sur le champ aux cantons de leur ressort les points les plus à leur portée, dans les routes à réparer, de maniere que l'impulsion générale donnée sur ce point à l'esprit public, produise les effets les plus utiles; 2° pour faire constater auparavant les dégradations, détériorations ou usurpations faites sur les routes par des particuliers, et faire traduire les auteurs de ces délits devant les tribunaux compétens, tant pour la réparation ou la restitution, que pour l'application de la peine.

VII. Le ministre de la justice rendra compte au directoire de la publication de la proclamation ci-dessus, et le ministre de l'intérieur de l'exécution du présent arrêté. Le ministre de l'intérieur fera connaître ceux des commissaires du directoire, qui auront apporté le plus de zele à seconder les vues du gouvernement, et ceux qui y auront mis de la négligence.

Signé BARRAS, *président.*

LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le citoyen Cacault, ministre plénipotentiaire de la République Française près la cour de Toscane, est rappelé. Il sera remplacé par le citoyen Reinhard, actuellement plénipotentiaire près les villes anséatiques.

Le citoyen Ginguené, actuellement chef de la division de l'instruction publique au ministere de l'intérieur, est nommé ministre plénipotentiaire près les villes anséatiques.

Le général de brigade Montrichard est nommé chef de l'état-major de l'armée de Mayence, commandée par le général Hatry. Le général de

division Debelle passera à cette armée pour y commander l'artillerie. L'arme du génie y sera commandée en chef par le général de brigade du génie Boisgerard. Le citoyen Dubreton, commissaire-ordonnateur en chef à l'armée d'Allemagne, conservera la même qualité à la nouvelle armée de Mayence.

L'artillerie de l'armée du Rhin, sous les ordres du général Augereau, sera commandée par le général de brigade Dammartin, et le génie par le chef de brigade du génie Lery, directeur par *interim* des fortifications à Maëstricht. Le citoyen Rouhiere est nommé commissaire-ordonnateur en chef de la même armée.

Le général Bonaparte a rendu, le 25 de ce mois, au tribunal de cassation la visite que ce corps lui avait faite. Il est arrivé à onze heures du matin, avec un seul aide-de-camp, tous deux sans uniforme. Tous les juges réunis, en costume, l'ont reçu dans la chambre du conseil. Le citoyen Seignette, président, homme de mérite et d'esprit, lui a fait en peu de mots un compliment convenable. Il l'a entretenu ensuite de la composition du tribunal, de l'objet de son institution qui est d'annuler les jugemens qui contiennent des contraventions aux lois, et de maintenir ainsi l'unité de l'ordre judiciaire dans toute la République. Bonaparte ayant fait l'observation que le tribunal devait avoir beaucoup d'occupation, *nous en avons davantage*, lui a répondu le président, *depuis que vos victoires ont agrandi la République*. Un assez grand nombre de personnes, qui s'étaient placées dans la premiere salle pour le voir passer, ont remarqué qu'en arrivant il avait l'air méditatif et soucieux; mais, à sa sortie, son visage était riant, et il a salué avec sensibilité les spectateurs qui lui répondaient par leurs applaudissemens.

Quelques journaux ont publié un fait assez extraordinaire, et relatif à Bonaparte. Le fait est vrai, mais il a été tronqué dans la circonstance la plus décisive. Il s'agit d'une femme qui a envoyé prévenir Bonaparte, que l'on voulait attenter à ses jours, et que le poison serait un des moyens dont on ferait usage. Bonaparte a fait arrêter le porteur de l'avis, qui ne s'est point déconcerté, et s'est fait accompagner par le juge de paix chez la femme qui l'avait chargé d'avertir Bonaparte. Elle était étendue sur le carreau, et baignée dans son sang.

Les journaux que nous rectifions, informés trop rapidement, n'ont pu l'être avec exactitude. Cette femme ne *s'était point poignardée*, mais avait été étranglée par les hommes dont elle avait révélé la conversation, et qui s'étaient apperçus qu'ils en avaient été entendus. Son col porte l'empreinte de leur vengeance également criminelle et prévoyante; il est meurtri et sillonné. Il paraît qu'ils étaient deux, et qu'ils ont serré tous les deux, et par saccades, le fatal cordeau. Cette intéressante victime a encore été frappée de plusieurs coups par des armes tranchantes et incisives. Elle vomit le sang avec abondance, et est dans un état à peu près désespéré. Les dépositions qu'on en a obtenues portent le cachet de la vérité.

Par sa position, non moins que par la conscience qu'il doit avoir de sa gloire réelle, Bonaparte est au-dessus du soupçon d'avoir voulu exciter parmi le Peuple un intérêt dont il n'a pas besoin, et qu'il a d'ailleurs obtenu dès longtems; le fait, en lui-même, ne donne pas la moindre prise à la plus habile calomnie. Il faut donc rattacher cet événement, qui ne saurait être fortuit ou isolé, à un plan d'assassinats médité chez nos ennemis, et exécuté déjà sur le pacificateur de la Vendée. D'autres têtes illustres sont marquées. Pour les républicains vulgaires, ils sont abandonnés en masse au couteau des réactionnaires, et des brigands qui dévorent l'intérieur. Nous ne pouvons en dire davantage, mais nous osons assurer sur la foi des plus respectables correspondans, qu'il a été arrêté, tout récemment, sur plusieurs points de nos frontieres, et envoyé à Paris, des hommes qui doivent donner les plus précieux et les plus horribles détails sur des affreux systêmes d'assassinats et d'empoisonnemens.

(*Extrait de la Gazette Nationale de France.*)

Marseille, le 16 frimaire.

Le bureau central de cette commune, de concert avec l'autorité militaire, a fait procéder, le 11 du courant, à des visites domiciliaires dans divers quartiers de la ville, pour l'exécution de la loi du 19 fructidor. Plus de deux cents individus ont été arrêtés.

La commission militaire séante à Marseille, en vertu de la loi du 19 fructidor, a condamné hier à la peine de mort, le nommé Joseph Lardairol, dit Vincent, âgé de 29 ans, natif de Saint-Chamas, convaincu d'émigration, et resté sur le territoire de la République.

Le 6, la commission militaire de Toulon a condamné à la même peine les nommés Lyon et Marquisant.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Sycyes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 FRIMAIRE.

Portiez de l'Oise. Sous les assemblées constituante et législative, les commissaires de la trésorerie nationale étaient tenus et s'acquittaient alors exactement de l'obligation qui leur était imposée d'envoyer tous les mois à chacun des membres du corps législatif des états de situation. Cet usage subsista, même sous la convention jusqu'à la défection de Dumourier, et ce n'est gueres qu'à cette époque que le discrédit public se fit sentir d'une maniere effrayante, et anéantit peu à peu la valeur du papier-monnaie. Aujourd'hui qu'il importe plus que jamais de surveiller l'administration financiere, je demande que la loi qui était tombée en désuétude, soit remise en vigueur, et que les commissaires de la trésorerie soient tenus d'envoyer, mois par mois comme par le passé, les états de situation du trésor public.

Cette proposition, appuyée par un très-grand nombre de membres, est adoptée.

Villers. Je demande qu'il soit ajouté au projet présenté par Monnot une disposition, portant que les administrations centrales du département sont autorisées à surveiller les opérations, et vérifier aussi tous les mois les caisses des receveurs de département.

Cette proposition est également adoptée.

Monnot fait une nouvelle lecture de son projet de résolution; il est adopté en ces termes:

Art. Ier. Les payeurs de département, établis par la loi du 24 septembre 1791, demeurent définitivement supprimés.

II. Le nombre des inspecteurs ambulans de la trésorerie sera réduit à moitié, six mois après la publication de la présente loi. Les fonctions des inspecteurs conservés se réduiront à vérifier momentanément, où il en sera besoin, les caisses des payeurs supprimés, et à inspecter les payeurs des armées et des ports.

III. Les commissaires de la trésorerie tiendront, dans chaque chef-lieu de département, un contrôleur.

IV. Cet agent surveillera les recettes; et, à cet effet, le receveur sera tenu de lui faire viser tous les récépissés qu'il fournira, et de le laisser vérifier sa caisse toutes les fois qu'il l'exigera: copie du procès-verbal de vérification sera par lui adressée au ministre des finances dans la décade de sa date.

V. Le même agent vérifiera le paiement de chaque objet de dépense, et visera toutes les autorisations fournies à l'appui desdits paiemens. Les quittances des parties prenantes ne seront pieces comptables pour le receveur, qu'autant que les autorisations seront revêtues de ce visa, ou de celui de l'agent que la trésorerie aurait nommé pour le suppléer en cas d'empêchement légitime.

VI. Les contrôleurs et receveurs se conformeront aux ordres et aux instructions qu'ils recevront de la trésorerie nationale pour la surveillance des recettes, l'ordre dans les paiemens, la comptabilité et la tenue des registres.

VII. Les traitemens des contrôleurs seront fixés par la trésorerie, ensorte que le moindre soit de trois mille livres, et le plus fort soit de cinq mille livres, y compris les frais de bureau.

VIII. Il n'est rien innové concernant les payeurs établis près des armées et dans les ports; ils continueront leurs fonctions comme par le passé.

IX. Les administrations centrales de département vérifieront, quand elles le voudront, et au moins une fois par décade, les caisses des receveurs et les opérations des contrôleurs.

X. La trésorerie arrêtera et présentera, dans le mois, à l'approbation du corps législatif l'état des payeurs conservés, et de leur traitement.

XI. Toutes dispositions relatives aux payeurs, qui seraient contraires à la présente loi, demeurent abrogées.

Delorme fait un rapport concernant les rentes foncieres, assises sur les édifices incendiés ou les héritages devastés dans les départemens de l'Ouest.

Il propose de déclarer que les propriétaires sont déchargés pour l'avenir des rentes imposées sur ces édifices.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

On remet à la discussion le projet de Roger-Martin, sur l'organisation des écoles primaires et centrales.

Pison-Dugaland annonce qu'il se propose de présenter un plan général sur cette partie de l'enseignement; mais que n'ayant pas prévu que le conseil devait aujourd'hui s'occuper de cet objet, il ne l'a point apporté.

Il demande en conséquence l'ajournement de la discussion à primedi.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil renvoie à une commission spéciale différentes observations d'Eschasseriaux jeune, sur l'état actuel des haras en France; et sur la nécessité de perfectionner cette branche de commerce et d'utilité publique.

Boisron. Les journaux, depuis plusieurs jours, sont remplis de nouvelles de Saint-Domingue; nous ne les connaissons pas officiellement: il nous importe cependant de les connaître. Je demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif pour avoir de lui des renseignemens sur les derniers événemens de ces contrées.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

En conséquence de l'arrêté pris hier par le conseil, un des secrétaires, au nom des membres du bureau, lui présente l'analyse du message du directoire exécutif du 16 de ce mois, et la classification des différentes propositions qu'il renferme; il les range dans l'ordre de leurs rapports entre elles, et propose de renvoyer la premiere concernant l'application de la peine de mort aux brigands, qui attaquent les voitures publiques et les courriers des malles, la forme de leurs jugemens, la responsabilité des communes où les délits se commettent, et le mode de perception des indemnités locales, à la commission créée le 7 de ce mois pour la révision des lois sur la police de sureté.

Il propose de renvoyer la seconde, relative aux mesures à prendre en faveur des accusés qui révelent leurs complices, à la commission créée sur cet objet, le 14 de ce mois. Il demande le renvoi de la troisieme, sur les moyens de surveillance et de répression à employer contre les accusateurs, négligens, ou prévaricateurs, à la commission relative à la forfaiture.

Il propose ensuite de charger la commission militaire de la révision des lois sur la gendarmerie nationale.

A l'égard des observations contenues au message, sur le code hypothécaire et le droit de passe, il en demande le renvoi aux commissions existantes.

Ces diverses propositions sont adoptées.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 17 FRIMAIRE.

Picault résume le rapport qu'il a fait dans la séance du 3 frimaire, sur les cinq résolutions du 29 thermidor, relatives à la liquidation des créances sur les émigrés.

Il avait proposé de rejeter la premiere, relative à l'exécution des articles VII, VIII, IX et X de la loi du 1er floréal an 3, concernant les créances des émigrés.

Voici les motifs qu'il avait présentés.

L'art. II de la résolution dit » que la prescription ne sera opposée aux ouvriers et fournisseurs que lorsqu'il y aura une année écoulée depuis la livraison des ouvrages ou marchandises, sauf le terme plus long admis par les coutumes de leur domicile, sans que, dans aucun cas, le tems qui a couru depuis l'apposition du séquestre sur les biens de leur débiteur puisse être compté. »

Cette disposition déroge, à l'égard de certains fournisseurs, aux délais établis par le plus grand nombre des coutumes et par la loi du commerce de 1673; et, à l'égard de certains autres et des ouvriers, elle laisse subsister ce délai dans toute sa rigueur, sans avoir égard à l'impossibilité où les créanciers ont été mis, d'user des moyens judiciaires que les lois leur donnent contre le débiteur.

En effet, la coutume de Paris, un grand nombre d'autres semblables, et la loi de 1673, éta-

blissent le délai d'un an pour les marchands et ouvriers en gros, tels que maçons, charpentiers, épiciers, orfevres, drapiers, etc., et ne donnent que six mois aux marchands en détail et de menues denrées.

L'article II de la résolution voulant que la prescription ne soit opposée qu'après une année pour tous indistinctement, favorise donc une classe de fournisseurs d'un délai de six mois de plus, et les autres n'obtiennent aucune grace. Cependant, il n'y a aucune raison qui justifie cette inégalité.

La commission, pour trouver un moyen de satisfaire à la justice vis-à-vis de ces créanciers, a pensé qu'il était convenable d'étendre le délai modérément, et sur une base équitable pour tout le monde, et non pas pour une classe particuliere de fournisseurs seulement.

Elle est entrée dans quelques détails relativement à ce délai, et elle a estimé qu'on pouvait l'étendre à 3 ou 4 années, ce tems paraissant suffisant pour qu'un ouvrier ou un fournisseur ait dû se pourvoir d'un titre ou se faire payer. Ce serait une compensation de la perte qu'ils font de leurs moyens vis-à-vis du débiteur, et ils n'auraient pas à se plaindre de la justice nationale.

Picault avait proposé d'approuver les quatre autres résolutions.

Sur la seconde, relative aux créanciers des émigrés, dont les titres ont été perdus, il avait dit que l'article 121 de la loi du 24 août 1793 défend aux officiers publics de délivrer aucune expédition ou extrait des titres de créance sur la Nation, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de dix années de fers; que cependant il est arrivé que des créanciers ont perdu leurs titres; qu'il y en a plusieurs qui l'ont été dans les changemens d'administrations liquidantes et les déplacemens des dépôts, à qui il n'avait point été délivré de grosse de leur contrat.

Il est juste qu'il soit apporté remede à un semblable événement, sur-tout lorsqu'il est du fait des administrations, par les changemens et les déplacemens qu'elles ont éprouvés: c'est ce qu'opere la résolution.

La troisieme résolution, relative à la disposition de l'article 30 de la loi du 1er floréal, an 3, qui, en déclarant éteinte toute procédure existante pour raison de leurs dettes passives, ordonnait que les contestations pendantes à cet égard seraient décidées par arbitres, n'avait paru à la commission, dont Picault est l'organe, présenter aucune difficulté. Il est juste en effet que les créanciers aient la faculté de suivre le jugement de leurs créances devant les tribunaux.

Il avait dit, sur la quatrieme résolution, que la Nation ayant été mise au lieu et place des émigrés par la confiscation de leurs biens, devait se charger d'acquitter leurs dettes; mais qu'il était naturel qu'elle ne les payât qu'autant que l'émigré aurait pu les payer lui-même, et qu'elle ne payât pas pour les insolvables ou pour ceux présumés tels, jusqu'à ce que leur solvabilité ait été justifiée.

Les communes et les administrations de district, chargées de la confection des listes, devaient, pour les dresser, connaître tous les émigrés en faillite, ou en état d'union et d'atermoiement, et de plus tous ceux réputés insolvables, d'après la commune renommée, ce qui était bien difficile, pour ne pas dire impossible; d'où il est résulté, pour le plus grand nombre des communes, que ces listes n'ont pas pu être faites, ou qu'elles l'ont été très-mal et très-imparfaitement, et que les liquidations se sont faites jusqu'à présent avec la mesure provisoirement établie par l'article 45, d'un certificat de solvabilité délivré au créancier qui le requérait de la municipalité de l'émigré son débiteur.

De là il est arrivé aussi que des municipalités ont délivré des certificats de solvabilité pour des émigrés sur lesquels on a cependant reconnu qu'il y avait saisie, union ou atermoiement, parce que ces municipalités n'en avaient pas connaissance.

On a pensé qu'il y avait un moyen simple de remédier à cet inconvénient, en ce qui concerne les unions et les atermoiemens, en chargeant les notaires ou tous dépositaires des actes de dresser et d'envoyer à l'administration centrale de leur département, et à Paris, au bureau de la liquidation de la dette des émigrés, l'état des unions et contrats d'atermoiement existans dans leurs études.

C'est ce qui fait l'objet de la résolution.

La cinquieme résolution, relative au paiement des arrérages des rentes perpétuelles ou viageres, et des pensions dues sur les biens d'émigrés qui ne sont point liquidés définitivement, avait paru nécessaire à la commission pour rendre exécutable l'article 65 de la loi du 1er floréal, an 3, qui porte que, jusqu'à la liquidation définitive, les arrérages des rentes et pensions continueront à être payés en assignats sur l'ancien pied.

Les assignats, et les mandats qui leur ont succédé, n'existant plus, il fallait bien déterminer comment les rentiers et les pensionnaires des émigrés seraient payés de leurs arrérages, à compter du 1er vendemiaire, an 4.

La résolution veut que, pour le premier semestre de l'an 4, ils touchent le cinquieme de leurs rentes ou pensions. Quant au second semestre, ils seront payés sur le même pied que les rentiers de la République.

Personne ne se présentant pour combattre l'avis de la commission, la premiere résolution est mise aux voix, et rejetée; le conseil approuve ensuite les quatre autres.

En voici le texte:

Premiere résolution.

Art. Ier. Aucune liquidation de créances sur les émigrés, condamnés et déportés, résultant d'actes notariés, ne sera faite que sur la représentation de la grosse du titre constitutif ou récognitif, sauf les exceptions ci-après.

II. A l'egard des titres de créances dont il n'aurait point été délivré de grosse, la liquidation sera faite sur la représentation d'une expédition de ces titres, à la charge par le reclamant de rapporter aux agens de la liquidation un certificat du notaire ou du dépositaire de la minute, constatant qu'il n'a pas été délivré de grosse, qu'il n'a été fait, à la suite ou en marge de la minute, aucune mention de remboursement, et que le notaire ou dépositaire n'a connaissance d'aucun remboursement de la créance, en partie ou en totalité.

III. Les créanciers qui auraient perdu soit la grosse, soit l'expédition de leurs titres, sont autorisés à requérir le notaire de leur en délivrer une nouvelle expédition, en justifiant de la demande qui leur en aura été faite par le liquidateur, ou du refus par lui fait de les admettre à la liquidation, à défaut de grosse ou premiere expédition; il en sera fait mention dans l'expédition.

IV. Les créanciers qui auront perdu les grosses de leurs titres, ne pourront obtenir le certificat du refus de liquidation, qu'après avoir fait aux agens qui en sont chargés, la déclaration dont le modele est annexé à la présente loi; ils se soumettront, par la même déclaration, à représenter les grosses ou premieres expéditions perdues, en cas qu'elles se retrouvent, au moyen de quoi le certificat ne pourra leur être refusé.

V. Dans le cas où les titres perdus l'auraient été par l'effet des divers déplacemens et transports qui en ont été faits jusqu'à la réunion de toutes les productions au secrétariat de chaque département, et à Paris au bureau de la liquidation des dettes des émigrés, le secrétaire en chef de l'administration du département, et à Paris le directeur de la liquidation, en donneront au créancier un certificat, d'après lequel il pourra obtenir, et sans aucun déboursé de sa part, de tout notaire ou dépositaire de minutes, les expéditions qui seront nécessaires à sa liquidation.

Le notaire ou dépositaire fera passer à l'administration du département ou au directeur de la liquidation, une note des frais desdites expéditions, et il en sera remboursé sur leur certificat, par la trésorerie nationale ou par le préposé de l'agence de l'enregistrement.

Deuxieme résolution.

Art. Ier. L'article XXXII de la loi du premier floréal an 3, qui déclarait éteintes les procédures existantes contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives ou des droits à exercer sur leurs biens, est implicitement rapporté par la loi du 9 ventôse an 4, qui supprime les arbitrages forcés: en conséquence il demeure libre à tout créancier ou prétendant droit sur les biens d'un émigré, de reprendre devant les tribunaux compétens les contestations ci-devant existantes et déclarées éteintes par ledit article.

II. Les demandes auxquelles les procédures reprises pourront donner lieu, seront signifiées aux administrations liquidantes, qui seront tenues de répondre auxdites demandes par des mémoires signifiés dans la forme ordinaire.

III. Les originaux des mémoires signifiés seront remis au commissaire du directoire exécutif près le tribunal chargé de la connaissance de l'affaire, lequel en donnera récépissé.

IV. Les administrations liquidantes n'auront, près des tribunaux, ni défenseurs officieux, ni procureurs fondés; seulement les mémoires signifiés par elles seront lus à l'audience par le commissaire du directoire exécutif, qui sera d'ailleurs tenu de faire valoir tous les moyens que lui suggéreront la justice et l'intérêt de la République, et il sera fait dans le jugement mention de cette lecture, à peine de nullité.

V. Dans le cas où les créanciers ou prétendans droit sur les biens des émigrés demanderaient à faire statuer par des arbitres sur les contestations dont il s'agit, les administrations liquidantes sont autorisées à y consentir et à souscrire, au nom de la République, tels compromis qu'elles jugeront convenables.

VI. Les frais, tant anciens que nouveaux, seront supportés par la partie qui succombera: ils seront taxés, en cas de jugement, par le tribunal qui le prononcera; et, en cas d'arbitrage, par le tribunal civil du département de l'administration liquidante.

VII. Il ne sera perçu aucun droit d'enregistrement sur les jugemens ou décisions arbitrales qui auront lieu en exécution de la présente loi.

Troisieme résolution.

Art. Ier. Pour suppléer aux listes des émigrés en faillite ou réputés insolvables, tous les notaires ou dépositaires de la République seront tenus d'envoyer à l'administration centrale de leur département, et à Paris, au bureau de la liquidation des dettes des émigrés, dans le délai d'un mois, à dater de la publication de la présente loi, un état certifié des unions et des contrats d'atermoiement qui existent dans leurs études, sur des débiteurs émigrés.

II. Les administrations de département et le directeur de la liquidation sont autorisés à ne point liquider les dettes des émigrés compris sur les états qui seront formés en vertu de l'article précédent, et à faire procéder, comme il est ordonné dans les cas d'union, par les articles XLVII et suivans de la loi du premier floréal.

III. Lorsque l'affirmation exigée des créanciers d'émigrés, par l'article LXXIV de la loi du 1er floréal, an 3, aura été faite antérieurement à la publication de cette loi, les administrations de département, ou le directeur de liquidation à Paris, pourront, avant de délivrer les reconnaissances définitives réclamées par lesdits créanciers, en exiger une nouvelle qui sera reçue par lesdites administrations liquidantes, ou par les personnes qu'elles auront commises à cet effet.

IV. Nonobstant les dispositions des art. LXXVII et LXXVIII de la loi du 1er floréal an 3, les administrations de département et le directeur de la liquidation sont autorisés à délivrer les reconnaissances de liquidation définitive aux créanciers d'émigrés, sans exiger la représentation d'un certificat de non opposition sur les créances qui en seront l'objet; mais les créanciers ne pourront faire aucun emploi quelconque desdites reconnaissances de liquidation définitive, soit à la trésorerie nationale, soit en paiement de domaines nationaux, qu'en rapportant le certificat de non-opposition qui leur sera délivré, comme il est dit dans les articles LXXVII et LXXVIII, ci-dessus cités; en conséquence il sera fait mention sur chacune desdites reconnaissances de l'obligation imposée au créancier de la faire revêtir dudit certificat de non-opposition, avant d'en faire aucun usage.

Quatrieme résolution.

Art. Ier. Les arrérages des rentes ou pensions perpétuelles ou viageres, dus sur des biens d'émigrés, et qui ne sont point encore liquidées définitivement, seront payés, pour le premier semestre de l'an 4, en mandats valeur nominale réduits en numéraire, sur le pied de la valeur effective qu'ils avaient à l'époque du mois germinal, suivant la fixation établie dans l'article IX de la loi du 23 thermidor dernier.

Lesdits arrérages, pour le second semestre de la même année, seront payés sur le même pied que les autres rentes dues par la République, en conformité de la loi du cinquieme jour complémentaire de l'an 4.

II. Le paiement de ces arrérages se fera sur les fonds que la trésorerie nationale est tenue de mettre en réserve pour le paiement des autres rentes de l'Etat. Il y sera affecté chaque décade une portion de ces fonds proportionnée à la masse desdits arrérages, comparée avec celle des autres rentes à payer. Le directeur de la liquidation des dettes des émigrés fera connaître en conséquence à la trésorerie nationale, le montant par approximation desdits arrérages pour chaque semestre, en prenant pour base de comparaison le montant de ceux qui ont été payés pour les semestres précédens.

III. Les paiemens ne seront effectués qu'en faveur des créanciers qui, après avoir produit toutes les pieces et certificats exigés par les lois précédentes, seront portés sur des états ou bordereaux dressés par le directeur de la liquidation et ordonnancés par le ministre des finances, et suivant l'ordre numérique des mandats qui leur seront délivrés par le directeur, par ordre de date de leurs productions.

IV. Les mêmes regles seront observées par les administrations des départemens autres que celui de la Seine, et la trésorerie nationale donnera

aux payeurs-généraux les ordres et instructions nécessaires, pour qu'ils s'y conforment en ce qui les concerne.

Ysabeau, par motion d'ordre, demande que la commission chargée d'examiner la résolution du 27 thermidor, relative aux peres et meres d'émigrés, soit invitée à faire promptement son rapport.

Il est tems, dit-il, que le conseil des cinq-cents sache quelle sera la masse des biens nationaux, afin qu'il puisse pourvoir enfin aux récompenses depuis long-tems promises aux défenseurs de la Patrie.

La commission fera son rapport dans le plus court délai.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

SÉANCE DU 18 FRIMAIRE

Le citoyen Saint-Didier, commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Charlieu, département de la Loire, instruit le conseil des violations et dénis de justice qui se passent journellement sous ses yeux dans les tribunaux. Il cite particuliérement le directeur de jury de l'arrondissement du canton de Roanne, nommé *Lorange*, qui est contrevenu à l'article 235 de l'acte constitutionnel en demeurant 14 mois président du tribunal de police correctionnelle, et au code des délits et des peines en convoquant de son chef les jurés qui lui plaisaient.

Le conseil ordonne le renvoi de cette pétition à une commission spéciale.

Gaurand, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la pétition des créanciers de Louis-François-Joseph de Bourbon-Conti, déporté, tendante à la main-levée des séquestres mis sur les biens de ce dernier, en exécution de la loi du 19 fructidor, attendu qu'il est notoire que Bourbon-Conti est arrivé au lieu désigné pour sa déportation, et que c'est par erreur de fait que les biens de leur débiteur ont été confisqués.

Le rapporteur observe que la commission a unanimement pensé que Bourbon-Conti, comme membre de la famille des Bourbons, était condamné à la déportation par le décret du 1er août 1793, que ses biens étaient acquis à la République par ceux du 17 septembre suivant, 14 floréal et 21 prairial an 3, qu'on ne peut changer la nature des biens déclarés nationaux, qui sont le gage des créanciers et la récompense due aux défenseurs de la Patrie. Il ajoute que, dans un Etat libre, on ne doit pas laisser subsister de privilege, et que ce serait en créer que d'admettre une préférence entre les créanciers de Bourbon-Conti et ceux des autres déportés. En conséquence la commission propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

Un membre fait un rapport sur la pétition de plusieurs détenus à Bicêtre, qui demandent la révision des jugemens qu'ils ont subis, et se fondent, pour l'obtenir, sur les motifs qui ont porté le corps législatif à annuller les élections qui avaient introduit des complices de la conspiration royale dans le sanctuaire de plusieurs tribunaux. Le rapporteur observe qu'une proposition aussi générale ne peut être accueillie, que les pétitionnaires ne peuvent réclamer ainsi en nom collectif, mais seulement pour ce qui pourrait concerner chacun d'eux dans les jugemens criminels et correctionnels qui les concernent. En conséquence, il propose de passer à l'ordre du jour sur cette demande générale, et néanmoins qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour l'inviter 1° à fournir au conseil les renseignemens nécessaires sur la nature des délits et sur les motifs qui ont donné lieu aux diverses condamnations prononcées contre les pétitionnaires; 2° à proposer la révision de leurs jugemens correctionnels et criminels, quant à ceux qui peuvent en être susceptibles.

Le conseil adopte ces deux propositions.

Le président de l'administration centrale du département de l'Hérault, au nom de cette administration, s'empresse de donner connaissance au conseil du dévoûment héroïque de cinq canonniers et d'un marin, qui viennent d'arracher des fureurs d'une mer irritée quinze citoyens embarqués sur une felouque du bureau des douanes; ces citoyens sont Hilaire Charra, Vassac, Babil, canonniers de la deuxieme compagnie de Cette; Bonnery et Nègre, canonniers de la compagnie de Beziers; et Combes, marin. S'étant débarrassés de leurs habits, ils s'élancent dans les flots, et parviennent, en luttant contre les vagues, à ramener sur le rivage plusieurs naufragés, qui leur apprennent qu'ils sont au nombre de quinze. Leur courage s'enflamme; ils s'élancent de nouveau, et retirent successivement du fond des eaux les autres infortunés, qui étaient au moment d'y perdre la vie.

L'administration adresse l'expédition d'un arrêté qu'elle a pris à ce sujet, et invite le conseil à en approuver les dispositions.

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal, et le renvoi au directoire.

L'administration municipale du canton de Bergues, département du Nord, soumet au corps législatif des observations que lui dicte l'intérêt de ses administrés; elles sont relatives au droit assis sur chaque arpent de terre planté en tabac. Elle prétend prouver que cette plante, quoique vorace, ne peut nuire à l'agriculture, puisqu'au contraire le champ dépouillé de ce végétal sera, l'année suivante, couvert de la plus abondante récolte de froment. Elle invite le conseil à se rappeler la profonde discussion de l'assemblée constituante sur cet objet.

Cette pétition est renvoyée à la commission existante.

Sur le rapport de *Jard-Panvilliers*, le conseil adopte un projet de résolution relatif à la pétition de plusieurs pensionnaires de l'émigré d'Artois. Par ce projet, les actes rémunératoires ne seront sujets qu'à un simple droit d'insinuation, fixé à un franc.

Fabre de l'Aude reproduit à la discussion un projet de résolution sur le crédit à ouvrir au ministre des finances pour les dépenses extraordinaires de son ministere pendant le dernier semestre de l'an 5.

Il est adopté en ces termes :

Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des finances la somme de 5,323,605 francs 86 centimes pour ce qui reste dû des dépenses extraordinaires du ministere pendant l'an 5; savoir : 4,834,280 fr. 61 centimes, tant pour les traitemens des employés, frais de bureaux et autres dépenses de diverses administrations qui lui sont subordonnées, que pour divers frais de service des monnaies et des poudres et salpêtres; 383,066 fr. 67 centimes pour les dépenses du palais directorial, et 106,258 francs 58 centimes pour restitution d'objets illégalement confisqués, ayant appartenu à l'ambassadeur et au consul général d'Espagne.

Lesdites sommes seront prises sur les fonds qui rentreront au trésor public, autres que ceux destinés par la loi du 9 vendemiaire aux dépenses générales de l'an 6.

II. Le ministre de l'intérieur fera arrêter et constater d'ici au 1er ventôse prochain la situation de chacun des entrepreneurs employés à la restauration du palais directorial, compensation faite des à-comptes provisoires qui leur ont été payés depuis le commencement de l'entreprise; à partir de cette époque du 1er ventôse prochain, il ne sera rien ordonnancé pour cette dépense que sur des mémoires réglés et arrêtés dans les formes ordinaires.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet d'Oudot, portant rétablissement des avoués doit être nécessaire, et qu'aucun citoyen ne peut poursuivre ses affaires que par eux.

Pison-Dugaland veut, au contraire, que le ministere des avoués ne soit point indispensable, et il propose de laisser aux parties la faculté de faire les actes de forme qui les concernent. Il propose un projet conforme à ce principe.

Malès appuie le projet de Pison-Dugaland; mais il observe que la discussion actuelle est prématurée; et qu'avant d'établir des avoués, il faut savoir ce qu'ils auront à faire. Le détail de leurs fonctions est consigné dans un projet que la commission a présenté sur l'organisation de la procédure civile; il demande l'ajournement du projet relatif aux avoués, jusqu'à ce que le conseil ait déterminé les formes de la procédure civile.

Après quelques débats, le conseil accorde la priorité au projet de Pison-Dugaland. Il en adopte les deux premiers articles en ces termes :

Art. Ier. Chaque citoyen a la faculté de poursuivre et défendre ses intérêts pardevant les tribunaux.

II. Nul ne pourra se présenter ou agir au nom d'une partie, ou la défendre si ce n'est en sa présence et de son aveu, ou s'il est porteur d'une procuration spéciale.

La suite des articles est ajournée à demain.

La séance est levée.

Le conseil des anciens n'ayant rien à l'ordre du jour, a levé sa séance aussitôt après la lecture du procès-verbal de la veille.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 19 FRIMAIRE.

De nouvelles dénonciations contre les royalistes, les fanatiques, et un grand nombre de fonctionnaires publics, font partie de la correspondance.

Des citoyens du département du Jura se plaignent de ce que le 18 fructidor n'a opéré presqu'aucun changement dans ces contrées; ils assurent que les dimanches et les fêtes de l'ancien calendrier y sont célébrées avec affectation et au son des cloches; que les prêtres réfractaires et les émigrés ne prennent pas la peine de se cacher.

Quels remedes à tant de maux? Le changement d'un grand nombre des fonctionnaires publics, disent-ils; car si on ne les change pas, les lois seront toujours mal exécutées dans le Jura.

Cette pétition est renvoyée au directoire.

Des citoyens de Versailles proposent des moyens d'arrêter les effets de la corruption, et de purger la République des brigands qui l'infestent.

Les observations de ces citoyens sont renvoyées à l'examen d'une commission spéciale.

L'administration municipale de Béziers, département de l'Héraut, invite le conseil à prendre des mesures promptes et efficaces pour obliger le tribunal criminel et l'accusateur public à activer les poursuites et la punition des égorgeurs royaux.

Cette demande est renvoyée au directoire exécutif.

Le directoire exécutif instruit le conseil, par un message, que l'empereur a ratifié le traité de paix conclu à Campo-Formio. Il annonce que cette ratification lui sera présentée demain par le général Bonaparte, et que les dispositions sont faites pour les opérations qui doivent suivre cette ratification.

Le conseil ordonne l'impression du message.

Villers. Plusieurs citoyens se proposent de faire don à la Patrie de plusieurs sommes pour contribuer aux frais qu'occasionnera la descente que nous nous proposons de faire en Angleterre; mais ils ne savent où déposer ces dons; comme la comptabilité de ces sortes d'objets n'est pas réglée par une loi, je demande que la commission des finances soit tenue de nous présenter incessamment un projet à cet égard.

Cette proposition est adoptée.

Monnot propose de rectifier une erreur ou plutôt une omission dans l'article IV de la résolution du 26 brumaire : cet article porte qu'à l'avenir il ne sera point reçu d'opposition aux inscriptions sur le grand livre; Monnot pense donc qu'il convient d'accorder deux mois aux créanciers qui seraient fondés à former opposition; en conséquence, il propose d'ajouter à l'article les mots suivans : cet article n'aura son effet que deux mois après la publication de la loi.

Cette addition est adoptée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 26, le conseil des cinq-cents a adopté un projet de résolution présenté par Duhot, sur la célébration civile des décadis.

Il a procédé au scrutin, à la formation d'une liste de trois candidats pour la nomination du successeur du cit. Savalette, commissaire de la trésorerie.

ODÉON.

Auj. *Mahomet*, trag., suiv. de *l'Espiegle*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 88. *Octidi, 28 frimaire, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (lundi 18 décembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 3 novembre.

L'EMPEREUR vient de déclarer qu'il paierait les intérêts de tous les emprunts faits en Hollande par sa mere. Il a reconnu également la validité de la dette contractée par la Pologne envers les Hollandais, et a promis d'en payer la part déterminée dans la convention faite entre la Russie, l'Autriche et la Prusse. Le capital de ces deux dettes monte à 72 millions de florins.

Nous avons une quantité prodigieuse de billets de banque en circulation. Ce papier perd actuellement 40 pour cent.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 4 décembre.

LE pape a reconnu la République Cisalpine. Le directoire s'est empressé de répondre aux vœux du corps législatif et a procédé à la nomination d'un ministre de la police. Ce choix est tombé sur le citoyen Fidele Sopransi, qui s'est fait connaître très-avantageusement parmi les députés de Milan, chargés de faire adopter au directoire de France le projet d'une République en Italie.

Le citoyen Porro, ex-ministre de la police, vient de partir pour Gênes, en qualité de ministre de la République Cisalpine.

La ville d'Ancône et son territoire s'est proclamé République indépendante.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 8 décembre.

LES inquiétudes que l'on a eues ici pendant quelques jours, et dont je vous ai entretenu dans ma derniere lettre, commencent à se dissiper. Il ne me paraît pas que nous ayons à craindre en ce moment un orage politique. La publicité doit ôter à ceux qui pouvaient avoir intention de l'exciter, les moyens de le faire, et les obliger, sinon, à renoncer à leurs projets, du moins à les ajourner.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du vendredi, 1er décembre.

LE rapport fait hier sur les moyens de rétablir notre marine, et qui, malgré une vive opposition de la part de Couri-van-Beyma et de quelques autres membres, avait été mis à l'ordre du jour d'aujourd'hui, est mis en délibération; mais une question incidente, jetée en avant par ce même citoyen, donne lieu à de violens débats, que l'assemblée termine en passant à l'ordre du jour.

Van-Beyma prétendait que les membres de la commission de constitution, qui avaient été extraordinairement convoqués, n'avaient pas le droit d'assister à la séance.

Différens orateurs émettent ensuite leur avis sur le fond de la question.

Van-Maanen et *Auffmorth*, défendent le rapport.

Bakker, *Queysen et van-Beyma*, s'opposent à son adoption. Mais ce dernier ayant terminé son discours, en disant qu'au reste il regardait l'assemblée comme illégale, attendu la présence des membres de la commission de constitution, il s'élève de nouveau une violente agitation dans l'assemblée.

Le président rappelle l'orateur à l'ordre.

Plusieurs membres relevent vivement ses expressions.

Enfin, le président met fin aux débats en levant la séance.

N. B. L'assemblée a continué la discussion dans une séance du soir.

Plusieurs membres ont été entendus pour et contre le rapport.

Séance du samedi, 2 décembre.

ON reprend la discussion entamée hier.

Plusieurs membres, entre autres Ockerse, defendent les mesures proposées par van de Kasteele.

Enfin tous les membres qui avaient demandé la parole ayant été entendus, l'assemblée, dans une séance extraordinaire du soir, ferme la discussion, et décrete, à une majorité de 57 voix contre 36, que, comptant sur le concours des directions provinciales, elle arrête qu'il sera levé une contribution ou emprunt forcé de 8 pour cent sur les revenus de tous les habitans de la République, pour la restauration de la marine.

Séance du dimanche, 3 décembre.

PLUSIEURS articles du rapport de van de Kasteele sont successivement mis en délibération, et après quelques débats, adoptés avec de légers changemens, ainsi qu'il suit:

Afin de répartir cette contribution d'une maniere égale, les habitans de la République se cotiseront suivant la classification suivante, déduction faite de 50 florins pour chaque enfant qu'ils pourront avoir à entretenir.

La 1re classe, de 300 florins de revenu, fournira 24 florins ou plus, si le revenu s'éleve au-delà de la somme énoncée.

La 2e — de	800 fl. de rev., fourn.		24 fl.
La 3e — de	1,600	. . . .	128
La 4e — de	3,000	. . . .	240
La 5e — de	6,000	. . . .	480
La 6e — de	10,000	. . . .	800
La 7e — de	20,000	. . . .	1600

Chaque citoyen recevra une quittance, par *duplicata*, de la somme qu'il aura fournie.

(Suivent ensuite plusieurs articles relatifs à la délivrance et à la forme de ces quittances.)

Ceux qui n'auront pas trois cens florins de revenu, ne seront pas tenus à contribuer, mais ils devront en donner une déclaration signée.

Les termes de paiement sont fixés, l'un au 1er mars, et l'autre au 1er mai de l'année 1798.

L'article relatif au paiement par anticipation ayant donné lieu à des objections, il est renvoyé à la commission combinée, qui devra en présenter demain une nouvelle rédaction.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 frimaire.

LE directoire exécutif a pris de nouvelles mesures pour améliorer le sort des militaires et marins français détenus en Angleterre. Il avait déjà fait faire les fonds nécessaires pour les habiller complettement.

Croyant peu sûr de se reposer sur l'humanité du gouvernement anglais, le directoire vient de charger l'agent qu'il envoie à Londres, de pourvoir lui-même à la subsistance et au vêtement de nos prisonniers, et à leur traitement dans leurs maladies. Cette dépense sera acquittée préférablement à toute autre. Les prisonniers recevront leur solde et tous les secours dont ils ont besoin, comme s'ils étaient présens à leurs drapeaux. Le même agent est chargé d'accélérer les échanges par tous les moyens possibles, en suivant constamment le rang d'ancienneté. La plus exacte justice présidera à la délivrance des prisonniers. Toutes sollicitations, pour obtenir la préférence pour aucun d'eux, seront superflues.

RIVE GAUCHE DU RHIN.

Mayence, le 6 décembre.

TOUTES les troupes de l'Empire qui sont ici, ont reçu ordre d'évacuer la place. Aujourd'hui sont partis les bataillons de Bamberg, Solms-Braunfeld, Deux-Ponts et le reste du contingent de la ville de Cologne. Le bataillon de Bamberg se rend, dit-on, à Ulm, et les autres contingens iront à Philipsbourg. Ces troupes seront suivies, demain, par les trois bataillons de la Franconie et le contingent de Fulde, qui sont destinés pour Wurzbourg et Donawerth. Les corps autrichiens des ingénieurs, sappeurs et mineurs se disposent également à partir après-demain. L'on a démonté et chargé la grosse artillerie autrichienne sur des chariots, et l'on commence déjà à retirer celle qui garnissait les remparts et les ouvrages extérieurs de la place.

Cette évacuation, au moment où les Français rassemblent des forces considérables dans nos environs, a causé les plus vives inquiétudes parmi les habitans de cette ville; l'on prétend que cet événement est lié au départ de Bonaparte, de Rastadt.

Nous attendons, demain, deux bataillons de Callenberg et un bataillon du corps franc d'Odonell.

Coblentz, le 9 décembre.

ON apprend en ce moment que les Français doivent occuper aux premiers jours les forteresses d'Ehrenbreitstein et Mayence. On assure que le général Hatry s'est rendu aujourd'hui au Thal, pour notifier au commandant autrichien les ordres qu'il a reçus relativement à cet important objet: ces ordres sont, dit-on, signés Cobentzl et Bonaparte.

Le général Hatry est nommé commandant d'Ehrenbreitstein. Il fait déjà ses dispositions pour y entrer.

On assure qu'une lettre du commissaire ordonnateur en chef Dubreton, arrivée à Cologne la nuit du 18 frimaire par courier extraordinaire, enjoint au commissaire des guerres Lepelletier, de se rendre sur-le-champ à Mayence, pour prendre le service de cette place, dont l'armée française prend possesion. Le commissaire Lepelletier se trouvant actuellement à Juliers, un autre courier est parti pour lui porter cet ordre.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Malgré l'ouvrage donné le 25 frimaire au théâtre Feydeau, sous le titre du *Pont de Lodi*, une piece sur ce beau sujet reste encore à faire. Un poëte habile et jaloux de la gloire de sa Patrie, trouvera dans un tel fonds assez d'intérêt, et dans le caractere et la conduite des personnages qui ont concouru à cette expédition brillante, assez de détails piquans et propres à exciter l'enthousiasme pour n'avoir pas besoin d'imaginer un général de l'armée ennemie, au moment d'être attaqué dans un poste important et d'essuyer une bataille d'où dépend le sort de l'Italie entiere, s'amusant à enlever une petite pêcheuse au pêcheur son amant. Quant aux détails militaires, il ne s'avisera pas non plus de faire tenir par l'état major de l'armée un conseil de guerre au bas du pont rempli de troupes impériales, qui pourraient le fusiller et n'en pas laisser un.

Nous ne parlons au surplus de cette piece, tombée dès les premieres scenes, que pour rappeler à tous les hommes de talent qu'il est plus que tems de ne pas laisser à d'autres le soin de célébrer les hauts faits de nos armées, et d'en bannir ces misérables intrigues d'amour qui, toujours indignes de ces sujets nobles et grands, ne servent qu'à les déshonorer.

Le public n'a pas demandé les noms des auteurs; nous nous garderons de les lui apprendre.

Scipion ou la Chûte de Carthage, opéra en trois actes, par les citoyens Lacombe, auteur des paroles, et Meraux, auteur de la musique; avec cette épigraphe:

Delendâ est Carthago.

Tandis que les deux conseils, le directoire exécutif, les armées et leurs invincibles généraux, proclament que l'intérêt de la République commande de triompher du plus intraitable et du plus astucieux de ses ennemis; comment le premier de nos théâtres, le *Théâtre des Arts*, ne s'empresse-t-il pas aussi de s'unir à ce cri général, et de faire tonner les accens de ses modernes Tyrthées contre le cabinet de Saint-James, dont le gouvernement le plus corrupteur, et le plus corrompu des gouvernemens de l'Europe, (disent nos premiers magistrats,) ne dirige pas seulement sa conspiration contre la liberté française, mais encore contre celle du Monde entier.

Il nous semble que l'administration de l'Opéra, ayant reçu avec acclamation, il y a déjà quelques années, le poëme de *Scipion vainqueur de Carthage*, par le citoyen Lacombe, et ayant entendu et approuvé la musique, qui est du feu citoyen Meraux, elle devrait s'occuper de la mise de ce grand spectacle, qui, certes, est bien à

l'ordre du jour, et qui contribuerait sans doute à enflammer la Grande Nation, et ses guerriers si formidables, d'une audace invincible. Quel citoyen français ne s'écrierait avec Scipion ?

Assez et trop long-tems la perfide Carthage,
De ses nombreux vaisseaux a fatigué les mers;
Trop long-tems son ministre, insolent et pervers,
Répand dans l'ombre l'or, le crime, le carnage,
Indigne les Romains et trahit l'Univers.
Tombe cette cité coupable,
Et que sa chûte épouvantable,
Retentisse aux deux bouts de ce Monde étonné?
Le Peuple et le Sénat ainsi l'ont ordonné;
C'est à nous d'accomplir leur décret équitable.

Serment.

Jurons de nous venger
De tant de forfaits et d'outrage;
Jurons de saccager
La superbe Carthage.
Que ses murs renversés,
Ses remparts dispersés,
Ses vaisseaux fracassés,
Ses honneurs éclipsés,
Soient tous de cette plage
A jamais effacés?

C'est aussi dans ce poëme que l'on reconnaîtrait quelques traits du grand caractere de ce Scipion moderne, l'appui et la gloire de notre République,

Choisi pour agrandir son sublime destin.

Eh! quel républicain ne se sentirait embrâsé de l'enthousiasme de ce grand homme, lorsque s'adressant à son armée, Scipion s'écrie?

Héros et citoyens soldats,
Braves compagnons de ma gloire,
Vous dont les invincibles bras
Enchaînent par-tout la victoire,
Venez encore sur mes pas,
Venger Rome des attentats
De sa rivale trop altiere, etc.

Nous applaudirions également aux sentimens magnanimes de ce héros, quand il dit aux Nations vaincues par ses armes:

Peuples, j'ai réprimé de vos chefs l'insolence;
Leur orgueil abattu suffit à ma vengeance;
Je n'en veux qu'aux tyrans, ces fléaux destructeurs,
Qui font des Nations la honte et les malheurs.
Pour vous, soyez heureux, c'est ma douce espérance;
Le Sénat, satisfait de votre obéissance,
Vous rend, avec la Liberté,
Les droits sacrés de l'Homme et de l'Egalité.

Il nous a paru que l'auteur, en suivant le fait historique, a su faire sentir en même tems les rapports politiques, physiques et moraux, qui se trouvent, après dix-neuf siecles, entre la Carthage ancienne et la Carthage moderne.

Enfin, tout citoyen sensible, en voyant ce spectacle, ne pourrait s'empêcher de conclure, de même que le sénat Romain, *Delenda est Carthago*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Sycyes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 FRIMAIRE.

Darracq, organe d'une commission spéciale: fait un rapport sur la question de savoir si la loi du 17 septembre 1792, qui déclare reversibles sur la tête des pere et mere, les rentes viageres placées sur la tête d'un défenseur de la Patrie, mort à son poste, est applicable aux pere et mere d'un défenseur de la Patrie, mort prisonnier de guerre.

Cette question avait déjà été proposée au conseil dans une pétition sur laquelle il avait passé à l'ordre du jour motivé, sur ce qu'un défenseur de la Patrie mort prisonnier de guerre, est évidemment mort pour la cause de la liberté; mais la trésorerie ne regardant cet ordre du jour que comme un arrêté d'une seule section du corps législatif, ne crut pas qu'il fût en son pouvoir de payer la continuation de la rente dont il s'agissait, puisque la constitution lui enjoint de ne délivrer des fonds que sur l'exhibition d'une loi, et qu'une loi doit être l'ouvrage des deux conseils.

Après avoir posé ces faits, Darracq annonce que la commission dont il est l'organe a pensé qu'on devait déclarer par une résolution formelle, que la loi du 12 septembre 1792 est applicable aux peres et meres des défenseurs de la Patrie, morts prisonniers de guerre.

Personne n'a combattu le fond du projet; mais plusieurs membres ayant fait diverses observations sur sa rédaction, il a été renvoyé à la commission des finances.

Saint-Horent. Toutes les communes attendent une loi définitive sur les biens communaux. Une commission a été chargée de réviser les lois déjà rendues sur cet objet. Il est très-instant que vous vous en occupiez; et comme je sais que Renaud (de l'Orne) et Garran-Coulon ont chacun un travail prêt sur cette question, je demande qu'ils soient adjoints à la commission.

Delpierre. Je suis instruit que cette commission doit non seulement vous proposer de rapporter la loi du 10 août 1793, qui ordonna le partage des biens communaux, mais encore d'annuller les effets qu'elle a déjà eus.

J'ai aussi un travail préparé sur cette question, et je crois y démontrer qu'on ne peut, sans injustice et sans danger, abroger la loi que je viens de vous citer.

On demande que Delpierre soit adjoint aussi à la commission; mais Gomaire craint que cette adjonction ne prive le conseil d'entendre une opinion qui pourra répandre beaucoup de lumieres sur un sujet très-difficile à traiter: ces observations déterminent le conseil à entendre Delpierre sur le champ.

Delpierre fait lecture d'un long discours, dans lequel il s'attache à prouver que la loi du 10 juin 1793 est conforme à la justice et aux intérêts de l'agriculture.

La commission veut en demander le rapport, parce que, selon elle, les communaux sont un accessoire aux autres propriétés: mais, selon Delpierre, ce principe est absolument faux; il croit trouver la preuve de son assertion dans l'usage immémorial, suivi pour la distribution de ces biens.

Il remonte aux premiers tems de Rome, aux coutumes des Gaulois, parcourt les Capitulaires de Charlemagne, etc; par-tout il voit que les communaux ont été donnés à ceux qui n'avaient rien.

Cet exemple de tous les Peuples lui paraît déterminé par les regles de la politique et de la justice; car on doit avoir pour but de diminuer le nombre des malheureux, de les arracher au besoin et quelquefois au crime, en leur fournissant les moyens de travailler: plus on multiplie les propriétaires, plus on augmente le nombre des bons citoyens.

Conduite par les grands principes, dit Delpierre, la législature ordonna le partage des communaux, et principalement les indigens eurent part à ce bienfait. Par quelle fatalité arrivera-t-il que, dans l'an 6 de la République, on s'oppose non seulement à ce partage, mais qu'on veuille encore rendre nuls ceux qui ont été faits? N'est-ce pas vouloir provoquer la haine du pauvre, après avoir été comblé de ses bénédictions? Le bonheur de l'indigent ne sera-t-il donc plus la douce jouissance du législateur? Pourquoi voudrait-on enrichir les grands propriétaires, pour augmenter encore le malheur de celui qui ne possede rien? Sans doute le corps législatif s'empressera de repousser une mesure dont le résultat serait aussi funeste.

Je ne me dissimule pas cependant les inconvéniens attachés à quelques dispositions de la loi dont je prends la défense: je voudrais, par exemple, que le partage ne se fît que sur la demande de la moitié plus un des citoyens de la commune.

Delpierre pense que cette loi est susceptible encore de beaucoup d'autres amendemens qui lui donneraient une influence morale; il propose que les vieillards, les infirmes, les militaires blessés, les veuves et les orphelins aient des droits au partage des communaux, et que les célibataires en soient exclus.

Le conseil a ordonné l'impression de ce discours, et l'adjonction de son auteur à la commission.

Talot, au nom de la commission des inspecteurs, présente les limites de l'enceinte intérieure et extérieure du palais du conseil des anciens, et du nouveau palais de celui des cinq cents. Il fonde la nécessité de cette détermination sur la régularité du service de la garde du corps législatif, et sur la communication libre que la constitution assure aux deux conseils.

Le projet qu'il présente met sous la police immédiate du conseil des cinq cents, non-seulement le palais ci-devant Bourbon et ses dépendances, mais une enceinte qui s'étend des Invalides à la rue du Bacq, et comprend toute la partie du quai d'Orsai jusqu'au pont National. L'enceinte du palais des anciens renferme le quai des Thuileries et le quai de l'Ecole, la partie des Champs-Elysées jusqu'au chemin de Versailles, la cour de l'Orangerie, le Carouzel, etc.

Talot annonce que la commission présentera un projet particulier pour l'érection d'un monument durable, dans la salle qu'occupe actuellement le conseil; monument qui attestera à la postérité les victoires que la liberté a remportées dans cette salle, et sur le trône, et sur le fanatisme; et enfin sur des députés infideles qui voulaient nagueres ensevelir la liberté victorieuse sous les cadavres des représentans républicains.

Le conseil arrête que le premier projet sera discuté le 24.

Duchesne présente quelques articles additionnels et interprétatifs des lois rendues sur les transactions.

Ils seront discutés après l'impression.

Pison-Dugaland fait adopter le projet qu'il présenta hier sur les hommes de loi. En conséquence, tout citoyen est libre de se défendre lui-même, ou de se faire défendre par tel citoyen qu'il voudra choisir. Nul ne peut être reconnu homme de loi avant sa majorité, et avant d'avoir justifié de sa capacité et de sa moralité devant un jury composé de trois juges du tribunal, et de trois citoyens choisis par l'administration centrale.

Les candidats sont tenus de faire connaître leur nom un mois avant le jour où doit se faire l'examen. Les examens se feront au mois de frimaire de chaque année.

(Nous donnerons ce projet s'il est approuvé par le conseil des anciens.)

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 19 FRIMAIRE.

Le directoire exécutif instruit le conseil, par un message, que la ratification du traité de paix avec l'empereur est arrivée, et sera présentée demain.

Le conseil approuve sans discussion la résolution du 15 de ce mois, qui accorde des secours au pere du représentant Mazuyer, et celle du 18, qui fixe le droit d'enregistrement des actes rémunératoires souscrits par les émigrés.

Ledanois fait approuver une résolution du 6 frimaire, qui distrait la commune de Thienbronne du canton de Bourthes, et la réunit au canton de Fouquenbergues.

Boisset fait un rapport sur une résolution du 9 brumaire, relative au émigrés du ci-devant Comtat-Venaissin et d'Avignon.

Il rappelle d'abord les dispositions de la loi du 29 fructidor.

Cette loi, dit-il, ne compte l'époque de l'émigration pour le ci-devant Comtat, que du 14 septembre 1791, date de la réunion. Elle exempte ainsi de la peine des hommes qui ont été se joindre aux ennemis de la République, et porter le désordre et le crime dans les départemens méridionaux.

La loi du 29 fructidor a eu l'effet qu'en espéraient ceux qui l'ont surprise à la convention: elle a servi de prétexte aux tribunaux et aux corps administratifs pour assurer l'impunité des emigrés.

Cependant la loi du 8 avril 1792, rendue sept mois après la réunion du Comtat, enveloppait nécessairement dans ses dispositions les habitans de ce pays.

Eh! quel motif pouvait-on alléguer pour faire une classe privilégiée des émigrés d'un pays que toujours la France a regardé comme lui appartenant, et dont elle a repris seulement la possession en le déclarant réuni à elle?

On ne peut argumenter en leur faveur des dispositions de la loi du 25 brumaire, qui se rapportent aux départemens réunis; car les habitans de ces contrées ne sont devenus français que par des réunions partielles, sussessives et de beaucoup postérieures à la loi du 8 avril 1792.

L'abrogation de la loi du 29 fructidor n'aura rien de rétroactif, puisqu'elle ne fera que rétablir la vérité en effaçant une distinction fausse et injuste.

L'avis de la commission est que la résolution doit être approuvée.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et ajourne la discussion.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du 18 brumaire, relative aux déchéances en matiere d'appel, résolution dont le rapport a été fait par Porcher dans la séance du 5 frimaire.

Delacoste partage l'opinion de la commission. Il pense que l'article XIV du titre V de la loi du 24 août 1790 est clair, et prononce également la déchéance lorsque les deux termes qu'il prescrit n'ont pas été observés. Les tribunaux et sur-tout le tribunal de cassation, ont ainsi entendu la loi.

On dit en vain que l'expiration du délai de trois mois peut seul entraîner la déchéance ; que la déchéance, étant une sorte de prescription, ne peut être invoquée contre celui qui prévient le terme, et que le droit d'appeler n'existant qu'après huit jours depuis la signification du jugement, on ne peut le perdre avant qu'il existe.

L'assemblée constituante a cru, avec raison, devoir conserver l'appel ; mais pour le restreindre dans ses limites, elle a dû prévenir tout à la fois et les appels précipités et les appels trop éloignés. Il était sage de forcer le plaideur qui perdait sa cause à réfléchir avant d'entreprendre une contestation nouvelle.

Ce discours sera imprimé, et la discussion ajournée à primidi.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 21 FRIMAIRE.

Bergier, au nom de la commission des finances, présente un nouveau projet de résolution sur les rentes viageres, créées pendant la dépréciation du papier monnaie. La commission a pensé qu'il fallait charger le directoire, qui a sous les yeux tous les tableaux de dépréciation dressés dans les départemens, d'en composer un commun et uniforme, qui servirait pour les rentes dont il s'agit.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Au nom de la même commission, Dubois, des Vosges présente un nouveau projet de perception du droit de passe, en remplacement de celui qui a été rejeté par les Anciens.

L'impression est ordonnée ainsi que l'ajournement.

Monnot expose ensuite, au nom de la même commission, que plusieurs des opinans qui ont voté contre le projet sur le droit du tabac, ont desiré que le droit proposé fût changé contre un autre imposé dans chaque fabrique. Il présente en conséquence un projet portant qu'il sera perçu un droit de 10 sous par chaque livre de tabac fabriqué en France. Il y aura dans chaque manufacture un agent nommé par le directoire, pour vérifier les quantités de tabac qui entreront dans la fabrique, ou qui en sortiront.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet relatif aux institutions civiles, présenté par Leclerc, de Maine et Loire, dans la séance du 16 brumaire dernier.

Voici l'analyse de son rapport.

Après avoir fait sentir combien les institutions influent sur les mœurs, Leclerc rappelle ce qui fesait, avant le 18 fructidor, provoquer le retour des anciennes habitudes et tous les abus qui s'y lierent autrefois ; puis il ajoute :

Les mœurs particulieres étant les principaux élémens de la morale publique, c'est à former les mœurs particulieres que le législateur doit premiérement s'attacher. Aucun des instans de la vie des citoyens, aucune de leurs actions, aucun de leurs intérêts ne doivent lui être indifférens : il faut en quelque sorte qu'il ait l'œil sur les actes journaliers de chaque individu, pour les diriger vers le but commun sur lequel repose l'unité sociale.

L'institution qui se rapprochera le plus de cette surveillance domestique, pour ainsi parler, celle qui la suppléera dans les détails auxquels la législation ne pourrait atteindre, sera donc celle que nous devrons préférer. Il en est une qui réunirait ces avantages, qui donnerait de l'intérêt non-seulement aux époques principales de la vie, mais encore à tous les actes de quelque importance qui font événement dans les familles, et dont on aime ou dont a besoin quelquefois de rappeler le souvenir ; qui serait un objet continuel d'émulation, soit par l'exemple du passé, soit par l'espérance de l'avenir ; qui, sans rompre l'unité des familles, donnerait à chaque individu un intérêt qui lui serait propre, dont la source serait dans la pratique exacte de la morale particuliere, et qui, sans rompre l'unité sociale, créerait des mœurs et un intérêt de famille qui ne pourrait exister que d'accord avec la morale publique ; qui concourrait à la solennité, à l'authenticité même de tous les actes relatifs à l'état civil des citoyens français, et qui contribuerait à rendre à ces actes trop méprisés aujourd'hui le caractere touchant et religieux qui n'aurait jamais dû les abandonner ; qui remplacerait enfin, mais par des effets moraux bien plus étendus, tout le bien que produisait chez les anciens l'institution des dieux lares, en ce qu'elle rappellerait sans cesse dans l'intérieur des familles des devoirs à remplir, des vertus à pratiquer, des qualités à acquérir et une providence à respecter. Cette institution serait celle d'un livre de famille composé comme nous allons l'expliquer, destiné aux usages que nous déterminerons, indispensable à tous les citoyens, et rendu sacré tant par son objet que par les précautions qui seraient prises pour empêcher qu'il pût jamais être ou profané ou dénaturé.

Le livre de famille contiendrait les actes de naissance, d'adoption, d'inscription civique, de mariage, de tutele ou curatelle et de décès. Ces actes se succéderaient dans l'ordre naturel des époques qu'ils devraient constater, et seraient séparés les uns des autres par une place destinée à recevoir la mention des prix remportés d'une époque à l'autre, soit dans les écoles nationales, soit dans les fêtes publiques. Il y aurait, en outre, une place pour le souvenir des jours où l'on aurait servi de témoin pour un mariage, une adoption ou tout autre acte civil, comme pour celui du jour où l'on aurait le malheur de perdre un enfant, un parent ou un ami. Il en serait de même des jours où l'on serait entré dans des fonctions publiques au choix du Peuple ou du gouvernement. Les actes inscrits sur le livre de famille ne seraient pas les mêmes que ceux composant les registres publics ; ils seraient rédigés de maniere à présenter les principales époques de la vie sous leur aspect moral, sans négliger toutefois les formes purement civiles dans les points principaux, dont la connaissance est nécessaire pour faciliter le réglement des intérêts et des discussions de famille. Ce livre paraîtrait dans toutes les solennités relatives à l'état civil, et chaque acte y serait rendu authentique par les mêmes signatures que celles qui sont exigées pour les registres publics. Il serait défendu, sous des peines très-graves, d'y insérer rien de faux ou d'étranger aux choses dont la loi aurait voulu qu'il fût composé. Les mêmes peines seraient prononcées contre ceux qui auraient volontairement lacéré ou souillé un livre de famille, soit qu'il fût leur propriété, soit qu'il fût celle d'un autre : tout, jusqu'au simple manque de respect pour cette institution, devrait être séverement repris.

Après la mort des deux époux, les livres de famille passeraient à l'aîné des enfans, ou au plus proche héritier. La conservation en serait un devoir sacré. Le possesseur ne pourrait en refuser la communication à aucun des membres de la famille, et ceux-ci seraient autorisés à l'accuser en justice, en cas de refus, de lacération, de souillure, ou de faux ; il en devrait encore la communication au magistrat chargé d'inspecter l'instruction publique, et ce magistrat aurait l'obligation de faire punir les infractions aux lois relatives à cet objet.

Nul ne serait admis à l'inscription civique s'il n'était pourvu d'un livre de famille, et nul ne pourrait en acquérir s'il n'en était jugé digne par son instruction et sa moralité.

Les filles sorties de tutele, ou qui seraient dans le cas de quitter la maison paternelle pour vivre à leur ménage, auraient aussi un livre composé comme celui des hommes, excepté les actes d'inscription civique de tutele et de mariage.

La mention des prix remportés par les orphelins serait écrite sur le livre de leur tuteur, et celle des prix remportés par les enfans-trouvés sur le livre de l'un des deux témoins qui auraient signé son acte de naissance.

Il y a des vérités morales qui ne paraissent être méconnues de la plupart des hommes que parce qu'on ne les reproduit point assez à leur pensée. Si vous les leur représentez, elles réveillent en eux des sentimens qui n'étaient qu'assoupis, et leur procurent des jouissances d'autant plus pures qu'elles sont plus naturelles, et d'autant plus vives qu'ils s'apperçoivent avec étonnement que la source en était dans leur cœur. Ainsi, lorsque deux époux s'unissent par le nœud du mariage, si vous vous bornez au contrat civil, comme on le fait aujourd'hui, et si vous les renvoyez de la maison commune sans avoir donné à cet acte les couleurs tout à la fois riantes, philosophiques et religieuses dont il est susceptible, ils ne le regardent que comme une formalité d'usage pour constater le jour de leur union, et se conformer aux lois établies dans l'Etat où ils vivent : ce n'est qu'une obligation comme toutes les autres, un bail à vie, si je puis m'exprimer ainsi, un contrat synallagmatique, dans lequel on a tout au plus droit d'exiger de la bonne foi ; mais si vous y joignez des idées plus touchantes, si vous leur rappelez en peu de mots le but moral et politique de cette institution, tout-à-coup leurs pensées prennent un autre essor, leur cœur se remplit des sentimens les plus délicieux ; ce qui n'était qu'un simple accord devient un serment religieux : ce n'est plus asez de prendre les hommes à témoin, on veut que la divinité intervienne dans ce pacte solennel, et le ratifie ; on sent l'étendue et la réciprocité de ses devoirs, on veut garder jusqu'à la mort l'impression qu'a faite cette auguste cérémonie ; et le moment qui nous en retrace l'époque à tous les instans, est un de nos biens les plus précieux. Il en est de même de la naissance d'un fils et de tous les autres actes relatifs à l'état civil. Du côté du moral, ils ont chacun la couleur qui leur est propre, et réveillent en nous des affections dont nous aimons à perpétuer le souvenir. J'ai perdu un pere que je chérissais, et je veux me rappeler le jour et l'heure à laquelle la mort l'a séparé de moi ; si je jette les yeux sur un extrait de mort, tel qu'on les délivre aujourd'hui, je n'ai fait que satisfaire une vaine curiosité. Depuis tel jour, à telle heure, mon pere a cessé d'être : voilà tout ce que me dit ce funeste papier : et quand j'ai lu ces froids caracteres, l'idée du néant est la seule qu'il m'ait communiquée : mais si j'ouvre un livre de famille, ma douleur prend un tout autre intérêt. La mort n'est plus pour moi une idée simple ; il m'est impossible d'en séparer l'immortalité de l'ame et la rémunération des vertus, idées politiques autant que vraies, sur lesquelles se fonde la consolation des malheureux, et l'une des bases fondamentales de la morale publique.

Et combien d'autres circonstances moins importantes, à la vérité, dont le livre de famille doublerait la valeur ? Qui de nous disconviendra que les prix qu'il remporta dans sa jeunesse lui auraient paru mille fois plus précieux, s'il avait eu la certitude qu'ils seraient connus à perpétuité des descendans de ses descendans ? Nous nous le dissimulerions en vain : les plus modestes seraient fâchés de ne pas laisser quelques traces de gloire, au moins parmi leurs proches. Si les livres de famille avaient existé lorsque le Peuple vous mit au nombre de ses représentans, il n'en est pas un parmi vous qui n'eût été plus vivement touché de cet honorable témoignage de la confiance nationale, par la certitude d'en transmettre la mémoire à sa postérité la plus reculée.

Mais si l'institution du livre de famille doublait l'intérêt des différentes époques de la vie, il aurait aussi l'avantage d'être une source inépuisable d'émulation. Cette émulation, qui ne pourrait employer qu'un seul moyen, celui de la vertu, aurait deux objets qui la dirigeraient vers le même but :

1°. L'intérêt de famille, qui consisterait dans la satisfaction, purement domestique il est vrai, de compter parmi ses membres morts ou vivans un grand nombre d'hommes instruits ou vertueux, satisfaction qui, pour être ainsi concentrée, n'en serait pas moins vive ;

2°. L'intérêt particulier, qui consisterait à bien mériter de la famille, non-seulement en augmentant le nombre des individus dont elle aimerait à rappeler le souvenir, mais encore en les surpassant par le nombre et la nature des témoignages publics de l'estime nationale ; émulation naturelle et louable, sentiment trop utile à la République pour qu'elle n'en favorisât pas l'essor. Et qu'on ne craigne pas que ce noble sentiment dégénérât jamais en une basse envie, et rompît le livre des familles. D'abord l'envie ne peut pas se supposer dans les choses dont nous partageons les avantages, et ce qui contribue le plus à rompre le lien des familles, c'est l'inégalité qui résulte de l'injustice : or, la mémoire des hommes vertueux serait un bien commun, et la même carriere serait ouverte également à tous.

Ne redoutons pas davantage l'influence de l'intérêt de famille ; il ne pourrait jamais être opposé à l'intérêt général. Jamais personne n'aurait l'espoir de prédominer par les titres de gloire que renfermeraient ou son livre, ou ceux de ses aïeux, d'abord parce que la concurrence étant générale et continuelle, et la nature distribuant aux individus, à-peu-près dans une égale proportion, les dons de l'esprit et du cœur, il ne pourrait arriver que les grands talens et les grandes vertus affectassent une souche particuliere aux dépens des autres, et ensuite parce que, lors même que le hasard aurait favorisé sans interruption plusieurs individus d'un même nom, la lecture du livre de famille ne pouvant jamais être faite hors de son enceinte, les titres sur lesquels ils se fonderaient pour prétendre à la suprématie, devraient toujours être puisés dans une autre source. Nous mettons pour condition expresse, que nul ne pourrait se faire un avantage public des choses que renfermeraient ses

livres de famille, afin de dissiper entièrement les alarmes de ceux qui verraient dans son institution les premiers fondemens d'une distinction établie sur la naissance. Son but d'ailleurs serait moins d'agir sur nos mœurs d'une maniere éclatante et par des ressorts bruyans, que d'infiltrer doucement l'esprit public et les vertus sociales, tant par le bonheur domestique, que par la gloire modeste de n'avoir pas démérité de ses aïeux, ou de servir de modele à ses enfans.

L'institution des dieux lares, si l'on en croit des écrivains versés dans l'étude de l'antiquité, commença par le souvenir des ancêtres qui s'étaient distingués par la pratique des vertus. On les révérait sans en tirer vanité. Leur autorité ne s'étendait point au-delà du seuil de la porte, et nul n'osa se faire au *Forum*, ni sous le portique, un titre personnel de leurs glorieuses actions : c'était assez qu'ils protégeassent les foyers, et qu'ils inspirassent à la famille le desir de les imiter; on n'attendait rien plus de cette institution.

Il en serait de même de celle que nous proposons. Que le respect pour les livres de famille fût tel, qu'on se crût protégé dans sa maison par la présence invisible des aïeux dignes de vénération, c'est un sentiment naturel.

Le premier qui introduisit les dieux lares dans sa maison, conçut une idée morale et grande : il convertit son toit en un temple consacré tout à la fois aux ancêtres et à la postérité; car, en célébrant les bonnes actions de ses peres, il provoquait celles de ses enfans. Pourquoi ne viserions-nous pas au même but?

Une idée heureuse en appelle mille. Celle des fêtes de famille naît d'elle-même de l'idée que nous développons en ce moment. Ce n'est pas ici l'instant de les indiquer : il nous suffit d'observer, quant à présent, qu'elles seraient une occasion de rendre un hommage solennel, quoique domestique, aux vertus des parens morts, et même d'anticiper sur les louanges de ceux qui n'auraient pas encore vu le jour. Ainsi, le présent, le passé et l'avenir seraient également mis à contribution pour la morale publique, et le livre de famille toujours pris à témoin de la justice des hommages rendus ou à rendre. L'impression qui résulterait de ces fêtes, pourrait être rendue journaliere par l'usage de quelque formule simple qui la rappellerait dans les instans du jour où tous les membres de la famille sont réunis; et pour donner à notre institution un caractere encore plus religieux, rien n'empêcherait qu'il y eût chaque année un jour consacré à passer en revue tous les livres de la famille. De quel intérêt serait cet examen des mœurs d'une longue suite d'aïeux? Quelle différence entre cette galerie morale, et les tableaux de famille où la toile ne retrace que la physionomie et l'âge des individus?

Le livre de famille, composé comme il est dit ci-dessus, est l'ame de toutes les cérémonies que nous avons à vous proposer pour les actes civils.

C'est la premiere fois qu'on vous propose d'établir et de déterminer des solennités pour les actes de l'état civil; toutes les questions relatives à cet objet sont donc encore nouvelles.

Quel sera le caractere de ces solennités? Seront-elles purement morales et politiques? Devront-elles être mêlées d'idées religieuses?

Si nous nous contentons de leur donner un caractere moral et politique, le livre de famille atteindra suffisamment notre but; mais si nous croyons qu'il soit nécessaire d'y faire intervenir les idées religieuses, nous aurons à examiner si nos lois fondamentales nous laissent cette faculté.

Quant à la nécessité, elle est trop bien démontrée pour qu'il soit permis d'en douter; il n'est personne de nous qui ne sache que la presque totalité des citoyens sait que, quand elle le voudrait, il lui serait impossible d'abandonner ses rapports avec Dieu.

Nous voyons tous les jours de jeunes époux passer de la maison commune, où rien n'a parlé à leur ame, dans des temples où, selon la secte dont ils sont membres, des prêtres adressent pour eux des prieres à l'Eternel; et, par un malheur qui ne tarderait pas à devenir irréparable, il en est un grand nombre qui ne voyant que dans cette derniere démarche l'accomplissement du contrat, ne se croient pas enchaînés par la seule énonciation de leur consentement et la signature des registres publics. C'est une idée fausse, à la vérité : mais il suffit qu'elle existe et qu'elle tende à déconsidérer la législation, pour qu'on ne doive négliger aucun moyen de l'anéantir, et le législateur n'y parviendra peut-être qu'en prenant l'Eternel à témoin de la sainteté de tous les actes relatifs à l'état civil.

Il est d'ailleurs d'autres considérations de l'intérêt le plus grand, qui vous furent présentées dans une motion d'ordre, repoussée avant le 18 fructidor, mieux accueillie depuis, et dont il doit m'être permis de rappeler quelques principes.

Comment établir entre tous les cultes non-seulement une paix durable, mais une harmonie telle qu'ils concourent avec un zele égal au maintien de l'Etat? Rien n'est plus facile dans tout gouvernement dont les lois fondamentales, sans reconnaître aucune religion particuliere, admettent néanmoins le dogme de l'existence de Dieu.

Que le gouvernement s'empare de ce dogme, qu'il en insere les conséquences pratiques dans sa législation; et qu'il le présente aux sectateurs des différens cultes comme le point de contact qui les unit et les enchaîne à une morale commune; dès lors les haines de religion disparaissent, et les opinions ne divergeant plus que sur des points d'une moindre importance, chacun y persiste à son gré sans inconvénient pour l'ordre public. Eh bien! telle est la position de la République Française. La déclaration des droits, qui précede notre acte constitutionnel, ne peut rien contenir d'oiseux. Chacun de ses articles est susceptible de conséquences applicables à la législation; or, quelle conséquence tirerai-je du préambule de cette déclaration, si ce n'est que l'existence de l'Etre suprême est pour les Français un point fondamental de morale que le législateur a le droit de réduire en pratique? et dans quelles circonstances pourrait-il en faire un emploi plus salutaire que dans celles où les citoyens célebrent les principales époques de leur vie? Nous n'hésiterons donc pas à vous proposer de donner aux cérémonies civiles un caractere sinon religieux, ce mot effraierait peut-être les personnes qui redoutent l'établissement d'un culte, au moins pieux et de reconnaissance envers l'auteur et le conservateur de tous les êtres.

Si vous adoptez ces vues, il vous faudra pour les solennités un édifice décent, spacieux et bien ordonné, des jours consacrés aux cérémonies, des magistrats pour les présider, des scribes pour la tenue des registres publics et pour remplir le livre de famille, des hymnes, des chanteurs, des joueurs d'instrumens et un cortege.

Les édifices existent; les ci-devant églises appartiennent à la Nation; la République peut convertir en temples républicains toutes celles qui lui seront nécessaires : il suffira de faire quelques légers changemens dans leur disposition intérieure.

Les jours consacrés aux cérémonies doivent être différens selon le caractere de ces cérémonies et la possibilité de leur assigner un délai.

C'est un très-grand mal aujourd'hui de confondre dans l'ame des spectateurs et des parties intéressées les sentimens les plus opposés, la tristesse et la joie, l'émotion touchante d'un hymen contracté sous les auspices de l'amour et de la vertu, et le deuil inséparable de l'idée d'une épouse qui rétracte un serment solennel, et rompt une chaîne dans laquelle elle n'avait espéré que bonheur. Associer ainsi le divorce et le mariage est peut-être l'idée la plus grossiere et la plus barbare qu'on ait pu concevoir dans le tems de confusion dont nous sommes heureusement sortis. Que le divorce se fasse à des jours différens que les actes relatifs au mariage, à la naissance et à l'adoption. Eloignons de ces jours d'allégresse tous les souvenirs capables de flétrir le cœur et de faire douter de leur sainteté.

Vous ne voulez plus de ces contrats clandestins faits au milieu des ténebres, et, pour ainsi dire, à huit clos. Le soleil doit éclairer toutes les cérémonies civiles, et les jeunes époux ne peuvent craindre de manifester aux regards du public l'expression modeste et touchante de sentimens avoués par la nature et par les lois. L'essor que prennent ces sentimens sur les physionomies des époux, de leurs parens, de leurs amis, chacun selon son caractere, son âge, son sexe, et la part plus ou moins intime qu'il prend à la solennité, n'est pas la partie la moins attendrissante et la moins morale de ces fêtes. Que tout le monde en jouisse et y trouve des émotions utiles pour les mœurs.

Le décadi sera un jour marqué par tout ce qui peut exciter les citoyens à se réunir au sein du repos, la curiosité, le plaisir des yeux et celui des oreilles, le délassement du corps et les jouissances de l'ame.

Dès l'aurore, le bruit des tambours et le son des instrumens disposeront les cœurs à une douce allégresse. La journée sera remplie par les cérémonies de la naissance, de l'adoption et du mariage, par le chant des hymens, les discours de morale, les lectures instructives, les exercices militaires, les danses et les jeux publics.

Les heures fixées pour les cérémonies et pour les différens exercices ne pourront être interverties pour quelque cause que ce soit; et l'édifice servant de temple républicain devra toujours être libre et préparé pour l'instant déterminé par la loi. Tout sera tellement ordonné, que les plaisirs se succéderont sans interruption, sans confusion, et dans une agréable variété, jusqu'au coucher du soleil...... Pourquoi n'a-t-on pas, dès sa naissance, étayé de tous ces moyens l'institution décadaire? Elle serait actuellement florissante, presque autant que si le Peuple français n'en avait jamais connu d'autre.

Du moment que nos cérémonies prennent une teinte morale et religieuse, il faut que l'officier civil qui les préside, prenne aussi un extérieur plus solennel, et qui le distingue, dans cette fonction, des officiers municipaux occupés d'intérêts purement civils. Vous y exigerez donc qu'il ait un costume particulier, et vous voudrez que ce costume soit tout-à-la-fois simple et majestueux. Il sera nécessaire aussi qu'il soit choisi parmi les membres de l'administration municipale les plus propres à donner de la dignité à ces actes, tant par son caractere moral que par son instruction; mais pour que cette fonction ne dégénere pas en une espece de sacerdoce, il ne sera nommé que pour trois mois, et ne pourra être réélu immédiatement qu'une seule fois.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 27, le conseil des cinq-cents s'est occupé du projet de Bergier, sur le paiement des rentes viageres créées pendant la durée du papier-monnaie. La discussion sur cet objet sera reprise demain.

Le scrutin d'hier, pour la nomination d'un 5e commissaire de la trésorerie nationale, n'ayant donné la majorité à aucun des candidats, le conseil a procédé à un second scrutin.

LIVRES DIVERS.

ENTRETIENS d'un Pere avec ses Enfans sur l'Histoire Naturelle, 4 vol. in-12 de discours, et un de planches, contenant 400 figures tirées des trois regnes de la Nature, par J. F. Dubroca, ancien professeur. Prix, papier ordinaire, 12 liv. et 30 liv. pap. vel. En ajoutant 3 liv. par exemplaire, on le recevra franc de port par la poste. A Paris, chez Desessarts, libraire, rue du Théâtre-Français, au coin de la Place.

Cet ouvrage réunit toutes les notions essentielles sur les trois regnes de la Nature, qu'on ne pouvait acquérir qu'en se procurant un grand nombre de volumes. L'auteur des Entretiens a rendu un service important à la jeunesse, en lui offrant, dans quatre volumes de discours et un de planches, un cours complet d'Histoire Naturelle. Cet ouvrage classique est infiniment précieux pour l'éducation publique et particuliere. On peut le regarder comme *le Buffon des enfans*.

COURS DU CHANGE

Bourse du 27 frimaire — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 3/8	58 3/8
Idem courant	55 7/8	56 7/8
Hambourg	196	193
Madrid	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15
Gênes	95	93 ¼
Livourne	103	102
Lausanne	¼ b.	½ p.
Bâle	½ b.	½ p.
Londres	27 5	27 2 6

Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille... au p. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

Effets publics.

Inscriptions.......... 7 l. 10 s.
Bons ¾.......... 4 l. 5 s.
Bons ¼.......... 30 l. pour cent perte.

Cours des especes.

Or fin.......... 105 l.
Marc d'argent.......... 50 l. 10 s.
Piastre.......... 5 l. 7 s.
Quadruple.......... 80 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande.......... 11 l. 12 s.
Guinée.......... 26 l.
Souverain.......... 34 l. 15 s. à 35 l.

ODÉON.

Auj. *le Dissipateur*, comédie, suivie de *la petite Ruse*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 89. Nonidi, 29 frimaire, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mardi 19 décembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-Yorck, le 4 octobre.

Les dernieres lettres arrivées ici de l'isle-de-France sont en date du 25 mai dernier. Elles présentent la colonie comme jouissant de la plus grande tranquillité. Les provisions y étaient assez abondantes. L'escadre commandée par le contre-amiral Sercey était sortie, quelques jours auparavant, pour une nouvelle croisiere.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 5 décembre.

On parle ici, depuis hier, d'une grande révolution arrivée en Russie, mais sans qu'on puisse découvrir encore la source de cette nouvelle, ni en savoir des détails. Il est sûr qu'il regne, depuis quelques mois, un mécontentement général à Pétersbourg, l'empereur ayant offensé tous les partis, et s'étant attaqué à des personnes que Catherine II même a cru devoir ménager. Il s'est aliéné le militaire par des réformes nécessaires, à la vérité, mais trop brusques et trop violentes. Les Russes, quoique faits à porter le joug du despotisme, ne veulent être tyrannisés que de la maniere accoutumée. La police poursuit rigoureusement tous ceux qui paraissent suspects de nourrir des principes anti-monarchiques; elle fait sur-tout la guerre aux chapeaux ronds, sous lesquels on s'imagine que l'amour de la liberté aime à se réfugier, et dont elle dépouille jusqu'aux polissons qui courent les rues. Un domestique du ministre danois à Péterbourg a été chicané, parce qu'en arrivant il portait un chapeau rond.

Le duc de Broglie vient d'entrer au service de l'empereur de Russie, avec le même grade qu'il a eu autrefois dans les armées de France.

L'empereur a permis, tant pour le présent que pour l'avenir, à tous ses inspecteurs [illegible] de faire enrégimenter les écoliers propres au service, aussi-tôt qu'ils ont atteint l'âge de 15 ans, avec ordre d'en faire le rapport toutes les fois que ce cas arrivera.

C'est un plan arrêté que les villes anséatiques seront mises sous la protection immédiate du roi de Prusse, électeur de Brandebourg. Voilà ce qui a donné lieu au bruit que ce monarque allait se mettre en possession de la ville de Hambourg.

ITALIE.

De Rome, le 16 novembre.

La femme et la sœur du ministre Bonaparte eurent dimanche dernier une longue audience du pape, dans l'appartement voisin de l'église de S. Pierre.

On avait répandu que le général Provera ne s'arrêterait pas à Rome, et qu'il continuerait sa route pour Naples; mais on dit aujourd'hui qu'il a déclaré ne pouvoir pas partir sans l'ordre de l'empereur son maître, qui l'a envoyé: il semble cependant que celui du pape devrait suffire.

On dit que le chevalier Azzara retournera en Espagne pour être ministre des affaires étrangeres, et qu'il aura pour successeur monseigneur Despuig, archevêque de Séville.

Le chevalier don Charles Panicieri, consul et agent de sa majesté sicilienne, a été destitué de tous ses emplois, et chassé de l'hôtel de la Farnesine, par le ministre plénipotentiaire Pignatelli, en conséquence des ordres de sa cour.

Du 18 novembre.

On mande de Naples que le citoyen Trouvé, secrétaire de légation, est chargé d'affaires de la République Française auprès de cette cour.

Le citoyen Trouvé n'oubliera pas que les bastilles napolitaines sont remplies d'innocentes victimes, et que la République Française leur doit protection, parce qu'on leur a fait un crime d'être amis des Français.

On commence déjà à voir les effets du patriotisme de quelques nouveaux agens de la République Française; le ministre Bonaparte remit il y a quelques jours au secrétaire d'Etat une note par laquelle il demandait l'élargissement des patriotes arrêtés le 8 août. Il y a eu à ce sujet des conférences et des congrégations. Le saint pere voulait changer la prison en un bannissement perpétuel; mais le ministre a insisté avec fermeté pour que les prisonniers fussent remis en liberté sans aucune condition, et il l'a obtenu.

Le marquis Vivaldi, un des chefs de la prétendue conspiration, recouvre sa liberté pour la troisieme fois.

Venise, le 18 novembre.

Les habitans de Trevise et de Vicence, ont résolu d'envoyer deux députés à sa M. I. pour implorer sa protection, et réclamer leurs anciens privilèges. Les patriotes, comme on peut croire, n'ont eu aucune part à cette détermination. George Barbaria, membre de la municipalité de Venise, y a reparu après deux mois d'absence. Il s'est applaudi de n'avoir jamais pris aucune part à ce qui s'était passé à Venise, et ajouta que, pour sa premiere motion, il proposait d'envoyer, à l'exemple des Trevisans et des Vicentins, quatre députés à sa M. I., pour l'intéresser en faveur de la nation vénitienne. Quelques municipaux, moins prudens que Barbaria, dirent que cette démarche était inutile; que la nation croyait avec confiance que ses droits ou ses priviléges étaient garantis, au moins en partie, par une stipulation secrette, et que, dans tous les cas, il fallait céder à la nécessité sans se dégrader par son propre consentement, et attendre de meilleurs tems.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 27 frimaire, an 6.

Le directoire exécutif, vu le [illegible] du journal [illegible] contenant ce qui suit: » On parle de la cession du pays de Vaud à la France, et l'on y ajoute même la principauté de Neufchâtel, pour laquelle la France procurerait ailleurs des indemnités au roi de Prusse »;

Considérant que le rédacteur du journal cité n'a pu semer des bruits aussi évidemment faux, que dans l'intention de calomnier le gouvernement français, en lui prêtant des vues d'envahissement contraires à sa loyauté, et par-là d'effrayer le Peuple helvétique sur les suites des démarches qu'il pourrait faire pour se rétablir dans la plénitude de ses droits;

En vertu de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor, an 5, arrête que le journal ci-dessus est prohibé, et que les scellés seront apposés sur les presses qui servent à l'imprimer.

Le présent arrêté ne sera point imprimé. Le ministre de la police générale est chargé de son exécution, et le ministre des relations extérieures en adressera une ampliation aux chargés d'affaires de la République française près les cantons helvétiques et près la République de Valais.

Autre arrêté du 27 frimaire, an 6.

Le directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de la police générale;

Considérant que plusieurs journalistes, complices de la conjuration royale, et frappés par la loi du 22 fructidor dernier, après s'être soustraits aux effets de ladite loi, en substituant de nouveaux titres à leurs feuilles justement proscrites, n'ont pas cessé d'attaquer, soit directement ou indirectement, les mesures du gouvernement les plus propres à consolider l'édifice républicain;

Considérant qu'il existe parmi ces journalistes un système combiné et suivi pour pervertir l'esprit public; que ce système est lié à celui de diffamation contre les lois et les institutions républicaines; que l'un et l'autre ont des rapports immédiats avec le vaste plan de meurtres, de vols et de brigandages que l'on cherche à établir sur toute la surface de la République, et qu'ils se rattachent visiblement aux manœuvres ourdies par l'étranger, pour opérer la désorganisation générale du corps politique;

Considérant enfin, qu'il est tems de mettre un terme aux projets sinistres de ces journalistes, dont les écrits calomniateurs et perfides ont été la cause ou le prétexte de tant de malheurs, de tant de crimes, et dont les opinions continuent de lutter contre l'affermissement de la République, et de compromettre sa sûreté et sa tranquillité intérieures;

En vertu de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor, an 5.

Arrête:

Art. Ier. Les journaux intitulés:

L'Echo de l'Europe, ci-devant *Messager du soir*; *Courrier de l'Europe*, sortant des mêmes presses que *l'Echo*; *la petite Poste du soir*; *l'Indiscret*, successeur de *la Boussole* et de *la Toilette*; *la Gazette nationale de France*; *le Diurnal*, ou *Précurseur*; *le Correspondant français*; *la Gazette européenne*, ci-devant *Gazette française*; *le Correspondant politique*; *les Annales politiques*, ou *l'Eclair*; *le Courrier du jour*, ou *le Véridique*, sortant des mêmes presses que *l'Eclair*; *le Babillard*; *le Frondeur*; *le Bulletin de la République*, ci-devant *la Quotidienne*; *l'Aviso*; *les Tablettes républicaines*, ci-devant *le Mémorial*, sont prohibés.

II. Les scellés seront apposés sur les presses qui servent à les imprimer, et sur les registres d'abonnemens.

III. Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé Barras, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général*.

Le directoire exécutif a arrêté que le vaisseau nommé *le Jupiter*, prendra le nom *le Batave*;

Le Nestor prendra le nom *le Cisalpin*;

Le Pégase prendra le nom *le Hoche*;

Le Pluton prendra le nom *le Dugommier*;

L'Apollon prendra le nom *le Marceau*;

Le Trajan prendra le nom *de Gaulois*.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 FRIMAIRE.

Suite du rapport de Leclerc, de Maine et Loire.

Il importe aussi que l'extérieur des scribes ne soit pas considéré comme une chose indifférente. Tout instrument nécessaire d'une fête doit contribuer à son ornement. S'il était possible que les scribes eussent un costume, la cérémonie n'en serait que plus pompeuse. Si cela n'est pas possible, on exigera du moins qu'ils soient vêtus avec une propreté qui ne dépare point ce qui les entoure. Ils doivent savoir écrire lisiblement, correctement et avec facilité. Ils seront au nombre de deux; et nous vous proposerons d'attribuer ces fonctions aux secrétaires de la municipalité et du juge de paix, sauf les exceptions qui paraîtront nécessaires.

Quant à la musique, supposons qu'il y ait pour chacune des cérémonies qui se feront dans le chef-lieu de chaque canton deux ou trois hymnes, dont l'une sera exclusivement consacrée aux louanges de l'Eternel, et les deux autres aux préceptes de morale et de politique qui auront le plus de rapport à l'acte qu'elles célébreront. L'hymne à l'Eternel pouvant et devant servir à toutes les cérémonies, neuf ou dix morceaux, tout au plus, composeront la liturgie des cantons pour tous les actes de l'état civil. Que les chants de ces hymnes soient simples et populaires, en même tems que touchans et religieux; que trois ou quatre des personnes du canton, qui auront les voix les plus agréables, apprennent à les bien chanter, tantôt ensemble, tantôt alternativement; que cinq ou six autres, connaissant assez les instrumens pour en tirer des sons justes et jouer des accompagnemens simples, s'unissent à ces voix, et que les hymnes aient un refrain que les assistans puissent chanter en chœur: il n'y a rien là que les citoyens eux-mêmes ne parviussent bientôt à exécuter; il suffirait pour cela que quelques citoyens influans se ressouvinssent que chez les Romains et chez les Grecs, les personnes les plus distinguées briguaient l'honneur de concourir à l'éclat des fêtes.

Déjà, dans quelques villes de département avant qu'un régime justement odieux eût assoupi

l'enthousiasme de la liberté, on voyait de jeunes filles mêler leur voix à celles des citoyens, et le concours seul des amateurs formait pour la célébration des fêtes nationales, des concerts on ne peut plus intéressans. J'ai vu jusqu'à des communes rurales où le même zele produisait pro portionnellement les mêmes effets ; et il ne faut pas douter que nous ne devions être étonnés un jour de notre richesse en cette espece de talent, lorsque l'attrait de la morale et du plaisir fera aimer nos cérémonies ; lorsque nos poëtes et nos compositeurs auront fait des hymnes dignes de l'objet que nous vous proposons : lorsque l'éducation nationale aura propagé le goût du chant et de la musique instrumentale ; lorsque des écoles spéciales de musique disséminées sur le territoire de la France conserveront et perfectionneront cet art enchanteur ; lorsqu'il fera partie de l'enseignement dans les écoles centrales, et lorsque, dans les écoles primaires et secondaires, les instituteurs seront tenus d'apprendre à leurs éleves à chanter purement les hymnes.

Voulons-nous un exemple récent de nos dispositions en ce genre, reportons-nous au dernier exercice public du conservatoire de musique. Qui n'a été ravi d'admiration en voyant des enfans de douze à treize ans remporter des succès dont se seraient honorés des hommes qui professent leur art avec distinction depuis de longues années ? Quelle pépiniere d'artistes pour les différentes écoles de la République, sans compter encore tous ceux qui nous restent des anciennes cathédrales, et qui n'attendent qu'un signe d'encouragement pour reprendre l'exercice de leurs talens ; et ceux qui composent les nombreux corps de musique par qui nos guerriers furent si souvent guidés dans le chemin de la gloire.

Nous croyons qu'il est indispensable d'avoir un certain nombre d'hommes attachés par une rétribution au service intérieur des temples républicains de chaque canton. Ces individus, en nombre strictement nécessaire pour l'exécution tant de la partie vocale que de la partie instrumentale des hymnes, pourraient seulement être aidés des amateurs qui voudraient s'y joindre : de sorte que la solennité serait indépendante de la volonté de ces derniers. La rétribution des musiciens attachés ne devrait pas être forte, 1° parce que les morceaux qu'ils exécuteraient étant simples, faciles et peu nombreux, leur étude n'exigerait pas beaucoup de tems ; 2° parce que le jour de repos étant presque uniquement celui pendant lequel ils auraient quelques devoirs à remplir, cela ne les empêcherait pas d'exercer une autre profession.

[illegible] capables a être les musiciens en titre de chaque canton, et ce terme n'est certainement pas éloigné, nous avons dans beaucoup d'endroits des ressources toutes trouvées.

Combien faut-il de tems pour que trois ou quatre individus parviennent à jouer avec assez d'accord et d'ensemble des accompagnemens presque syllabiques de chants nobles et simples ? Cinq ou six mois tout au plus. Si ce terme ne paraissait pas suffisant pour une exécution parfaite, nous observerions que dans les arts le beau est relatif. Telle exécution paraîtrait mauvaise à l'opéra de Paris, qu'on trouverait bonne dans dans une ville de vingt mille ames, et qui charmerait dans une commune rurale. Ce n'est pas cependant que nous pensions qu'il fallût dédaigner de polir celles des hymnes dans les chefs-lieux de canton. Nous pensons, au contraire, qu'elle devrait être assez pure pour ne pas exciter le mépris de l'habitant des villes, mais cette pureté, fruit de l'habitude, s'introduira par degrés dans les temples, comme elle s'est introduite dans la musique militaire. Tout le monde sait que tel homme y fait sa partie, sans presqu'aucun autre secours que celui de la routine ; et jusqu'à ce que l'éducation ait entiérement développé nos organes, quand la routine aiderait un peu nos symphonistes et nos chanteurs, l'inconvénient ne serait pas grand.

Les frais que nous aurons habituellement à couvrir, sont ceux du livre de famille, de l'entretien du temple, et du paiement des scribes et des musiciens. Nous proposons que le livre de famille soit vendu au bénéfice de la République ; et que le prix en soit fixé proportionnellement aux fortunes, de maniere que les pauvres l'aient presque pour rien, et que les personnes très-riches le paient un prix beaucoup plus élevé. Cette dépense, qui ne viendra qu'une fois dans la vie, à une époque aussi intéressante que le sera un jour celle de l'inscription civique, coûterait-elle plus à faire que celle qu'entraînait autrefois la cérémonie religieuse de la premiere communion ?

Ainsi, le livre de famille, loin de coûter à l'Etat, lui rapporterait certainement de quoi payer une partie des autres dépenses nécessitées par nos cérémonies civiles.

Quant au surplus, nous pensons qu'on y pourvoirait suffisamment par des prestations également proportionnées aux fortunes, lors des cérémonies de la naissance, du mariage, de l'adoption, et sur-tout du divorce.

Les naissances et les mariages sont, pour les familles, des monumens de joie dont en beaucoup d'endroits les prêtres tiraient un grand parti pour leur intérêt ; ils ont accoutumé d'avance le Peuple à la petite taxe qu'on lui imposera pour ses plaisirs, et il ne regrettera pas de concourir, à des époques reculées, aux frais de ses jouissances de toute la vie. Le mot *proportionnel*, d'ailleurs, répond à tout ce qu'on pourrait dire à cet égard. Quant au divorce, cette institution que nous regardons comme un mal nécessaire, nous sommes également d'avis qu'il doit frayer à des cérémonies qui lui sont étrangeres, et prouver au moins par-là son respect pour des actes auxquels il parait en quelque sorte faire outrage.

Maintenant que nous nous sommes assurés de tous nos moyens d'exécution, il ne nous reste plus qu'à chercher les formes qui conviennent à nos cérémonies.

Celles qu'on a pratiquées jusqu'à ce jour sont purement civiles, et pour ainsi dire judiciaires ; elles n'ont d'autre but que de constater des époques, et d'authentiquer des actes dont l'application revient souvent dans le cours de la vie, et sert à régler les droits des individus dans les familles, et leurs rapports avec la société. Nous vous parlerons peu de cette partie ; nous n'avons pas pensé qu'il fût de notre compétence d'y porter un regard sévere. Si l'on y remarque quelques défectuosités, c'est en travaillant à notre code civil que vous les effacerez. Nous les laisserons donc subsister en tout ce qui pourra s'accorder avec les formes morales et politiques que nous étions appelés à vous proposer.

Nous proposerons, par exemple, de laisser subsister la déclaration de naissance telle qu'e le est aujourd'hui ; mais nous ne la regarderons que comme un provisoire, et nous exigerons de plus une présentation solennelle à laquelle nous donnerons tout l'éclat d'une fête.

Ce n'est pas lorsque l'expression des douleurs de l'enfantement retentit encore, et lorsque l'enfant et la mere ont besoin d'une foule de précautions, qu'il faut présenter l'appareil des cérémonies, ou rappeler des préceptes de morale ; c'est quelques jours après, lorsque le nouveau-né a pris l'habitude de vivre, et lorsque sa mere est assez rétablie pour jouir d'une fête dans laquelle tout concourt à lui assigner la premiere place, qu'on peut les présenter à la société reconnaissante. Qu'alors un cortége nombreux les marchent au son des instrumens, précédés de jeunes garçons et de jeunes filles avec des corbeilles remplies des fleurs de la saison ; que la mere elle-même porte le fruit de l'hymen ; que le pere marche à ses côtés, tenant ostensiblement le livre de famille sur lequel sera inscrit l'acte de présentation ; que les témoins, les parens et les amis les suivent en habit de fête ; que le temple retentisse à leur arrivée d'un hymne à l'Eternel ; que le pere présente solennellement son livre de famille ; qu'il soit signé sur l'autel de la Patrie, de lui, de deux témoins et du magistrat ; que ce dernier profere avec dignité des formules morales et républicaines ; qu'un emblême simple et touchant égaie ensuite cette cérémonie, et qu'elle se termine par des chants analogues : tel est en précis le tableau de la solennité que nous proposerons pour la présentation d'un enfant. Le réglement que nous vous présenterons à la suite de notre projet de résolution, contiendra des détails propres à vous en donner une juste idée.

Si les témoins d'un acte de naissance ne devaient que représenter en justice, il serait indifférent qu'ils fussent du même sexe ; nous leur donnons une destination plus étendue. Nous établissons entre eux et l'enfant des rapports intimes, une affinité, des devoirs. En cas de perte des pere et mere naturels, les deux témoins doivent les remplacer à bien des égards. C'est de leur part une espece d'adoption morale qui les oblige à veiller au bonheur de l'être dont ils ont attesté l'entrée au monde. Ils sont réciproquement obligés les uns envers les autres, non par la loi, mais par une sorte de parenté, par une affection particuliere ; et cette affection est entretenue par des communications fréquentes durant le cours de la vie. C'est une espece d'obligation à l'enfant de célébrer tous les ans dans sa famille le jour de sa naissance, d'appeler ses deux témoins à cette fête, et de les y révérer comme un second pere, une seconde mere. Ces fêtes intérieures entretiennent l'union entre les parens ; et l'admission d'étrangers ayant avec eux un rapport légal et plus intime que celui de l'amitié, empêche les familles de se tenir dans un trop grand isolement ; toutes sont unies par un point de contact, et bientôt il n'existe plus qu'une seule famille. Nous pensons donc qu'il est utile d'exiger qu'il y ait un témoin de chaque sexe.

Tous les enfans qui naissent dans le sein de la Patrie, ont un droit égal à sa bienveillance. L'enfant trouvé, et celui qui est né hors le mariage, ont des protecteurs nés dans les commissaires du directoire exécutif : ce sont donc les commissaires qui en feront la présentation. Mais nous proposerons d'atténuer en ce cas le charme des cérémonies ordinaires, sans violer toutefois le respect dû à l'enfance et au malheur, et seulement de maniere à laisser au mariage la prééminence qu'une bonne législation ne peut lui refuser.

L'adoption est en quelque sorte une seconde naissance. Nous aurions désiré que l'état de nos lois civiles nous eût permis de nous occuper des formes qu'il est possible de lui donner. Nous vous inviterons seulement à presser le travail de votre commission de la classification des lois, et nous nous contenterons de vous proposer de déclarer que les adoptions se feront, ainsi que les présentations de naissance, au chef-lieu de canton un jour de décadi ; qu'elles seront inscrites sur le livre de famille du pere adoptif, et qu'il paiera, par forme de subvention aux frais de cérémonies, une somme proportionnée à sa fortune.

Nous ne passerons pas aussi rapidement sur l'inscription civique.

L'intervalle qui s'écoule entre l'âge auquel un jeune homme est admis à l'inscription civique, et celui auquel il prend l'exercice des droits de citoyen, doit être considéré comme un stage pendant lequel il se prépare à bien remplir ces importantes fonctions.

Que nul ne soit donc admis s'il n'a fait preuve de moralité, et s'il ne sait faire usage de ses armes. Il y aurait trop d'imprudence à faire entrer dans les rangs de la garde nationale un homme qui ne saurait ni faire respecter les mœurs, ni défendre sa Patrie.

Sitôt après l'admission, les candidats commenceront à s'exercer dans l'art de délibérer en se nommant entre eux, au scrutin et à la majorité absolue, un chef pour les commander pendant la cérémonie définitive.

L'inscription civique étant l'acte par lequel commencent les rapports des citoyens avec la société toute entiere, sa solennité sera l'objet d'une fête nationale pompeuse, et se fera dans le chef-lieu du département. Nous devons espérer que les peres de familles se feront un devoir et même un plaisir d'y conduire leurs enfans.

Nos dispositions législatives pour les mariages se réduisent à peu de chose : qu'ils se fassent le décadi, au chef-lieu du canton ; qu'ils soient constatés sur le livre de famille, indépendamment des registres publics, et qu'il soit perçu un droit de subvention proportionné à la fortune du pere de l'époux, et de celui de l'épouse : telles sont les propositions nouvelles que renferme notre projet de résolution. Le surplus de notre travail ne regarde que le cérémonial, et la lecture du réglement suffira pour en faire connaître l'esprit et la forme.

Il en est de même du morne silence dont nous avons cru devoir environner le divorce. Nous n'en dirons rien quant à présent, si ce n'est qu'il se fera le quintidi, parce que c'est le jour le plus éloigné de ceux qui sont consacrés aux mariages, et que nous aurions voulu que la publicité qu'il doit avoir, nous eût permis de le dérober encore davantage aux regards des époux. Nous avons même balancé si nous ne lui assignerions pas une autre place que le temple républicain ; mais, en y songeant mieux, nous avons cru qu'il était moral de lui prétenter, comme dernier obstacle, l'aspect du lieu même où, dans des tems plus heureux, et sous de meilleurs auspices, les époux avaient pris la République et l'Eternel à témoin de l'inviolabilité de leurs sermens.

Le rapporteur passe ensuite au mode de célébration des funérailles.

L'indécence de nos obseques, et la mauvaise tenue de nos cimetieres ne sont pas des maux irrémédiables, dit-il ; la facilité d'enterrer dans des enceintes particulieres, lors même que nos lois pourraient l'admettre, produirait des maux incalculables, et ferait à la morale une plaie des plus profondes.

En effet, ne peut-il pas résulter de l'exercice de la liberté des consciences que les sectes se multiplient à un point extraordinaire ? Quelle garantie donneront-elles contre la violation des tombeaux, lorsque nulle corporation ou fraction de corporation ne pouvant posséder légalement, il dépendra du caprice d'un propriétaire d'exhumer et de disperser les cendres de leurs aïeux ? Demandez à quantité de protestans où sont les os de leurs peres. Une enceinte commune pare à ces inconvéniens par son invariabilité. Elle met les morts à l'abri tant de l'avarice des particuliers, que de l'instabilité des sectes, et réunit encore l'avantage de ne point détruire l'égalité, à l'époque où c'est le vœu de la nature, et où il est très-moral qu'elle soit absolue. Alors des familles riches n'obtiendront pas, sous le faux prétexte

de l'exercice d'un culte, le droit d'isoler leurs restes, et de fonder en quelque sorte un commencement de noblesse, en étalant aux regards du Peuple l'orgueil des mausolées. Au lieu de cela, des lois somptuaires fixeront la dimension des pierres cinéraires, et la Patrie seule aura le droit d'ériger des monumens à la mémoire de ceux qui l'auront bien servie. Qu'on ne dise pas que c'est étouffer la piété filiale, et gêner les droits de l'amitié. Les personnes qui ne voudront point abuser de ces noms respectables, et les faire tourner au profit d'une insolente vanité, pourront élever dans l'intérieur de leurs maisons des autels au souvenir modeste, à la douleur recueillie, seuls hommages qui plaisent aux mânes vraiment dignes de regrets.

Cependant cette communauté que nous recommandons avec tant de soin, n'emporte pas tellement dans notre esprit l'idée de la confusion, que nous ne regardions comme avantageux de conserver dans les lieux où elle est possible la distinction des feus.

Mais cette distinction doit être cachée. Aucune division apparente ne doit marquer l'espace de chaque famille. Il n'en existait point autrefois, et cependant chacun connaissait sa place. Les cimetieres doivent d'ailleurs être assez spacieux non-seulement pour remplir cet objet, mais encore pour que les restes des citoyens reposent au moins dix années sans qu'on remue la terre qui les couvre. La convenance d'un pareil délai n'a pas besoin d'être expliquée.

Le rapporteur propose ensuite pour assister aux funérailles, l'habit national.

La convenance n'en devrait pas être contestée, dit-il, puisqu'il a toujours été reçu que les militaires portassent le deuil avec leur habit ordinaire, auquel ils ajoutaient seulement un crêpe.

D'ailleurs, quand on trouvera dans cette institution une habitude somptuaire; quand le cultivateur lui-même verra que son usage revient à toutes les époques de la vie, il vaincra le préjugé qui l'empêche d'adopter ce costume, et bientôt aucune inscription civique, aucun mariage, aucune présentation d'enfant, aucune sépulture ne se fera sans qu'on y voie paraître les couleurs de la liberté et de l'égalité. S'il fallait des faits à l'appui de cette probabilité, nous citerions plusieurs cantons suisses où le moindre paysan ne se marie qu'en habit militaire. Ces considérations nous déterminent à recommander aux hommes, pour le deuil des parens, l'habit national, avec un crêpe autour du bras gauche, et aux femmes, pour la cérémonie funebre seulement, un voile noir et un manteau de même couleur. Quant aux jours suivans, pendant la durée du deuil, nous pensons, qu'il suffirait d'un simple crêpe posé tantôt en écharpe, tantôt en ceinture, tantôt d'une autre maniere, suivant qu'elles auraient à regretter un pere, un époux ou un autre parent. Si vous vouliez déterminer une couleur pour les habits, nous proposerions le gris pour les femmes mariées ou au-dessus de trente ans, et le blanc pour les filles au-dessous de cet âge; mais peut-être vaut-il mieux à cet égard laisser naître l'habitude, la différence dans la mise des femmes n'ayant pas les mêmes conséquences politiques que celle des hommes.

Nous n'avons admis dans les pompes funebres qu'une seule distinction, celle qui résulte des preuves acquises et ostensibles du mérite personnel, telles que les prix remportés pendant le cours de la vie. Nous vous proposerons de les présenter aux regards du public à l'époque des funérailles.

Nous avons pensé que cet hommage rendu aux succès du défunt serait une consolation pour ses proches, et un encouragement pour tous les citoyens. Du reste, une égalité parfaite, une simplicité touchante, un cortege décent, des hymnes et des formules courtes et mêlées de pensées consolantes : tel est le caractere que nous avons cherché à donner aux sépultures. La lecture du réglement vous en fera connaître les développemens.

Le rapporteur lit ensuite son projet de résolution.

Baraillon. Je soutiens que les institutions que la commission propose manquent d'harmonie et de variété; que leur organisation n'est pas bien saisie, et leur exécution impossible.

Les fêtes décadaires n'ont aucun objet déterminé; on y chante des hymnes propres à chaque cérémonie de l'état civil, mais chacun de ces actes s'y fait isolément. Quel serait le cortege du pauvre? pourrait-il trouver des joueurs de violon, des jeunes filles pour semer des fleurs? Dans le malheur, on n'a ni parens ni amis.

Dans les cantons populeux, toutes les matinées des décadis seraient prises pour les actes civils. La nouveauté du spectacle, la curiosité attireraient d'abord la foule; bientôt la monotonie ennuierait tout le monde, et le temple républicain ne serait fréquenté que par les parties intéressées : ainsi les fêtes décadaires manquent de variété.

L'exécution du projet est impraticable; la commission a perdu de vue les campagnes, les pays de landes et les pays montueux. Comment trouver de la musique dans des communes où il n'y a ni flûteurs, ni flageolleurs? des chanteurs là où il y a à peine un individu qui sache signer son nom? Il faut des maîtres pour les former; mais où sont-ils? Comment exiger qu'en hyver, dans la saison des neiges, les citoyens se rendent au chef-lieu du canton, placé souvent à plusieurs lieues de leur domicile.

Au premier aperçu, l'institution du livre de famille présente une idée séduisante de moralité; mais à l'examen, ces attributions idéales s'évanouissent, et elles font place à des vices essentiels qui doivent la faire rejeter. Les personnes opulentes feront un monument de supériorité sur les autres citoyens qui n'auront pas été élevés aux magistratures. Delà naîtraient des titres de noblesse pour les uns, et d'abjection pour les autres; delà l'orgueil, les intrigues, les ambitions, les distinctions, etc.

Baraillon propose que les fêtes décadaires soient consacrées à célébrer des sujets de morale, et les faits de la révolution. Il veut que chacune de ces fêtes ait un caractere particulier approprié à la saison dans laquelle elles seraient célébrées. Il demande que le projet soit renvoyé à la commission, pour y être mûri de nouveau.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Gay-Vernon. Représentans du Peuple, l'entreprise de réformer un Peuple, est une entreprise difficile et hardie; mais quoique difficile que soit la tentative, le législateur doit oser et toujours oser jusqu'à ce que, par les progrès successifs de la raison et des institutions républicaines, il ait donné au Peuple qu'il veut récréer, la physionomie et le caractere qui lui conviennent..... L'état moral de l'intérieur de la République, car je ne parle pas de celui de nos immortelles armées, est tel que nos goûts, nos principes, nos mœurs sont en opposition avec notre système politique, ou à un extérieur républicain. On jure haine à la royauté; et le cœur reste par ses penchans et par ses vices attaché à la monarchie. La versatilité de la Nation, les factions qui l'agitent tiennent à cette opposition..... Faites aimer le système républicain, ou la République ne sera qu'un vain nom; or, pour faire chérir la liberté, il faut développer l'intelligence du Peuple sur ses droits politiques, lui donner les notions qui lui sont nécessaires pour s'apprécier lui-même, et le garantir des pieges qu'on lui tend. Les écoles primaires et centrales laissent un vide effrayant; une foule de citoyens recommandables par leur industrie, passera sa vie sans recevoir aucun rayon de lumiere, si des institutions républicaines ne lui en réfléchissent pas. Ce n'est qu'en minant sourdement les préjugés qu'on les détruit; ce n'est que par l'amour de la Patrie qu'on asservit les passions.

Nous avons laissé échapper des momens bien précieux pour la réforme des mœurs. Le Peuple français pouvait alors être jeté au moule. Mille causes funestes empêcherent ce grand œuvre d'où dépendait le bonheur du Monde. Ne cherchons pas à les dévoiler, contentons-nous d'observer que sans le 18 fructidor nous allions être livrés à la crédulité et à l'asservissement le plus honteux. Prévenons le retour de ces tems douloureux par des institutions sages.... Le projet de votre commission essuyera des contradictions et des sarcasmes; mais il n'en est pas moins, selon moi, la solution d'une partie du problême que vous avez à résoudre. On comparera les institutions civiles, pour les déconsidérer, aux cérémonies religieuses. Mais quelle espece d'analogie peut-il y avoir entre des cérémonies conformes aux idées de la morale, propres à étendre la bienveillance universelle, à pénétrer l'ame de l'excellence de son être, à entretenir ces idées de l'égalité politique qui révoltent le luxe et la vanité, ces pratiques vaines et superstitieuses dont l'objet est de dégrader l'homme, de l'environner de terreurs, de le dépouiller de sa raison, de l'isoler de ses semblables, d'arracher le coupable aux remords, enfin de réduire l'homme à la condition du plus vil des esclaves?

Représentans du Peuple, les censeurs traiteront sans doute aussi les lois de Lycurgue de regles monachales; cependant Lycurgue est, de tous les philosophes, celui qui a le mieux connu la nature humaine. La nécessité des institutions républicaines se démontre par l'histoire même de la superstition; elle n'est parvenue à dominer l'Univers que par ses chants, ses rits et ses formules; et la reproduction continuelle des mêmes objets, si nous ne mettons pas encore sa logique, ses moyens, et ses inventions, la balance sera toujours en faveur de la royauté........ Votre commission vous propose un système propre à remplir vos vues. Le livre de famille est une idée neuve, simple, utile, morale et républicaine; elle est puisée dans la Nature; chacun aime à laisser à sa postérité des traces profondes de son existence. Pour rendre ce livre plus sacré, je demande, par amendement, que les droits de l'homme et ses devoirs y soient écrits, sinon en lettres d'or, du moins en lettres majuscules. Que les noms des citoyens du canton, morts en défendant la Patrie, y soient inscrits; que les grands hommes à qui la loi décernera les honneurs du Panthéon, y trouvent leur place, et qu'un général qui aura remporté une bataille y voie son nom. Par là, citoyens représentans, les ombres cheres de nos peres, seront associées aux noms des héros français, et le desir de la gloire sera porté au plus haut degré.

Quelques personnes blâmeront peut-être le rapporteur d'avoir consacré ses institutions par l'intervention de l'Etre suprême; mais cette pensée sublime n'est-elle pas constitutionnelle? Socrate, Platon, Cicéron, Epictete, Marc-Aurele, et les plus grands philosophes de l'antiquité, n'en fesaient-il pas l'ame de la politique, de la législation et de la morale, comme ils en fesaient l'ame du Monde. L'homme le plus livré aux systêmes peut-il révoquer en doute l'influence salutaire d'une cause premiere sur les actions humaines, et son grand effet dans l'ordre moral? Méprisons les clameurs de la superstition, qui, aux yeux de tous les sages, n'est qu'un athéisme déguisé et le despotisme de l'homme par les puissances inconnues, et gardons-nous d'écarter des idées douces, consolantes, morales, et universellement reconnues pour des vérités. La constitution laisse aux citoyens la liberté de s'égarer et d'offrir leurs hommages à tout ce qu'ils croient digne de leur culte. La tyrannie des consciences est la plus atroce des tyrannies; mais un législateur doit faire entrer dans les élémens du bonheur public des idées qui ont survécu aux révolutions du globe, aux torrens des siecles, et qu'on trouve dans tous les pays des idées dont les plus fameux philosophes ont dit qu'il faudrait les inventer si elles n'existaient pas. L'objection la plus séduisante qu'on puisse faire contre le projet, c'est qu'il paraît organiser, par la loi, une secte religieuse. Grands dieux! une secte religieuse! Ce reproche, s'il était fondé, mériterait toute votre indignation. Une secte religieuse, organisée par la loi, serait un attentat contre la vérité, un genre nouveau d'oppression : mais ne soyons pas dupes des mots. Le rapporteur, dans son projet, consacre le decadi au repos; il interrompt les institutions civiles, et destine une heure entiere aux citoyens qui voudraient, sous la surveillance du magistrat, chanter des hymnes à l'Eternel, entendre des discours de morale; mais tous les Peuples libres, ont eu des gymnases et une institution publique orale et musicale; ne s'assemblaient-ils pas pour chanter les bienfaits des Dieux, célébrer leurs héros et les succès de la Patrie? n'y aurait-il que les Français qui, après avoir conquis l'admiration du Monde et vaincu les rois, n'eussent pas un lieu public où ils pussent exprimer leurs vœux et leurs sentimens communs, se livrer à l'enthousiasme, se délasser des travaux d'une décade, par les charmes de l'éloquence, de la poésie et de la musique, et goûter les sensations délicieuses que font éprouver à l'ame les idées morales. Le travail de la commission porte l'empreinte du respect pour les grands principes, du zele pour la régénération des hommes et l'affermissement de la liberté, et ne respire que l'humanité. Cependant je pense que le conseil ne peut s'occuper que des principaux points relatifs à la législation; et que les détails, les accessoires, les réglemens, en un mot, le mode de la solennité doivent être renvoyés au directoire exécutif, qui les ordonnera avec les autres parties de l'instruction.

Le conseil décrete l'impression de ce discours.

François Ehrmann fait l'éloge et du projet et du rapport : la simplicité du premier a touché son ame; la magie du style du second l'a enchanté. Il en adopte toutes les dispositions, excepté celle relative aux sépultures : il veut qu'on laisse à chaque secte la faculté d'ensevelir ses morts, et il regarde cette faculté comme une suite de la liberté des cultes; il ajoute qu'en disséminant les corps sur plusieurs points, on s'exposera moins à altérer la salubrité de l'air, qu'en les rassemblant dans un seul endroit.

Le droit de derniere consolation, dit-il, celui de conserver les restes des personnes qui nous ont été cheres, de la maniere la plus conforme à nos sentimens et à nos opinions religieuses, droit donc celui de sépulture privée fait l'objet principal, est fondé sur les sentimens naturels de l'homme, et se fortifie par les opinions religieuses; l'exercice de ce droit differe comme ses sentimens et ses opinions; il ne peut être circonscrit qu'autant qu'il devient nuisible à la société; au contraire, le législateur doit le protéger, l'encourager même, parce qu'il diminue les dangers des sépultures communes, et qu'il est politique d'attacher les citoyens à leur pays et à leurs propriétés, par tous les moyens honnêtes, surtout par des usages qui adoucissent les mœurs, et propagent l'amour de l'humanité.

Ehrmann cite plusieurs faits intéressans à l'appui de son opinion. Il assure, entre autres, que le citoyen Lechevalier a retrouvé les tombeaux des héros grecs, d'Achille, de Patrocle et d'Ajax, que les habitans du pays révèrent encore sous le nom de *hiéros tapé* (tombeaux saints). Un opérateur anglais conserve son épouse embaumée dans son appartement. Un étranger célebre dans les fastes de notre révolution, va seul tous les jours passer quelques heures de mélancolie dans la tombe que son épouse a fait commencer de son vivant, et où l'on prétend que son corps est conservé dans de l'esprit de vin. Lord Mosley, seigneur de Manchester, craignant que son fils ne fît vendre après sa mort la maison de ses ancêtres, fit construire son tombeau sur la toiture de cette maison, assuré par cette précaution, que son fils n'aliénerait jamais cette propriété. Thomas Turner, lord-maire de Londres, a obtenu du gouvernement français la permission de faire exhumer le corps de son fils, enterré au cimetiere commun de Strasbourg.

L'orateur finit par déclarer qu'il ne s'oppose pas à la discussion sur tout le projet; mais il demande que les membres existans de la commission spéciale, qui a présenté le 21 brumaire an 5, un projet de loi sur les inhumations, soient adjoints à celle dont Leclerc est l'organe, et qu'un rapport particulier soit fait concernant les sépultures, en prenant pour base les principes qu'il vient de développer.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 21 FRIMAIRE.

On reprend la discussion sur la résolution du 28 brumaire, relative aux déchéances en matiere d'appel.

Tronchet. La loi du 16 août, dans le sens que la commission lui donne, serait contraire à tous les principes; elle serait injuste, elle serait absurde.

Il y a trois prohibitions dans l'article XIV du titre V de cette loi :

Prohibition d'interjetter appel avant la huitaine;

Prohibition de faire exécuter le jugement avant le même délai;

Prohibition d'interjetter appel après trois mois.

La loi est sans doute mal rédigée; elle énonce par forme de conséquence ce qui est principe : car il est évident que c'est parce que l'appel ne peut être interjeté avant la huitaine, que pendant ce délai le jugement ne peut être exécuté.

Au reste, personne ne se plaint des dispositions en soi. Les délais assignés aux appels dans l'ancienne jurisprudence rendaient la propriété incertaine pendant 30 ans : trois mois sont suffisans pour interjetter appel.

Il était utile aussi pour calmer les passions de ne pas laisser interjetter l'appel avant huitaine; et dès-lors on ne devait pas, comme sous l'ancien régime, permettre de mettre sur le champ le jugement à exécution. Le plaideur qui gagne son procès ne doit pas moins que celui qui le perd, être forcé à la réflexion.

Mais quelle peine pouvait-on raisonnablement attacher à l'inobservation de ces formes?

Dans une action judiciaire, il y a le fond du droit et de la forme. Or, quand la prohibition se rapporte au fond, elle anéantit le droit; si elle porte sur l'acte matériel, elle n'anéantit que cet acte, et laisse subsister le droit; ces regles sont dictées par le bon sens, et elles ont toujours été suivies, parce que la peine doit être proportionnée à la faute; et en effet, si la loi s'était bornée à prononcer les deux prohibitions, pourrait-on contester qu'elles doivent avoir ces effets divers qui viennent d'être indiqués?

Il y aurait d'ailleurs une inconséquence frappante à ne prononcer que la nullité contre celui qui aurait fait mettre à exécution un jugement avant huitaine, et à punir plus sévérement celui qui aurait interjeté appel avant le délai fixé.

Ceci est d'autant plus évident, que la précipitation dans ce dernier cas ne peut avoir de suites funestes, tandis que, dans le premier, elle peut perdre la réputation et le crédit d'un citoyen.

La nullité de la procédure n'anéantissait autrefois l'action que dans certains cas défavorables, tels que le retrait. Mais l'appel en soi n'a rien que de favorable : les erreurs journalieres des juges, souvent réformées par les tribunaux d'appel; les cassations multipliées, prononcées pour infraction à des textes précis, prouvent que l'appel est un remede nécessaire contre les méprises de l'humanité. On ne peut donc croire que l'assemblée constituante ait voulu, en haine de l'appel, attacher la nullité à des infractions légeres.

Mais, dit-on, la loi est claire.

Pourquoi donc y a-t-il tant de variété dans la maniere de l'entendre?

Le tribunal de cassation lui-même a jugé la question de deux manieres opposées : par jugement du 13 thermidor, an 4, il a décidé l'affirmative; et par jugement du 8 nivôse suivant, il a prononcé la négative.

Il est donc nécessaire d'interpréter la loi pour faire cesser les hésitations des tribunaux.

On objecte que l'inobservation des deux termes emporte également la déchéance.

La loi ne dit pas que l'appel renouvelé dans les trois mois ne sera pas reçu. Or les principes généraux suppléent à son silence, et il est impossible d'entendre la déchéance qu'elle prononce contre un appel interjeté avant le terme, que de l'acte matériel seulement.

Cependant il y a un vice dans la résolution; elle ne devait pas se servir de l'expression d'*appel relevé*, mais dire *l'appel renouvelé*. Au reste, il n'en résulte point d'équivoque, puisque la résolution n'applique l'épithete *relevé* qu'à l'appel renouvelé avant les trois mois.

Ce discours sera imprimé.

Cornudet. Si l'on ne conteste pas que la déchéance absolue frappe celui qui a interjeté l'appel après trois mois, on ne peut contester qu'elle ne porte aussi sur celui qui l'a interjeté avant huitaine. Le texte, en effet, ne met pas de différence entre les deux cas : or il ne s'agit pas de discuter l'excellence de la loi du 16 août; il s'agit d'en fixer le sens.

Mais il est un rapport plus important sous lequel la résolution doit être envisagée : c'est celui de la séparation des pouvoirs.

Le corps législatif doit faire la loi; c'est ensuite aux tribunaux à l'appliquer suivant leurs lumieres; et hors le cas de l'article 256 de la constitution, le législateur ne peut déterminer la décision d'aucune des contestations que le sens de la loi a pu faire naître. Le corps législatif a sans doute le droit d'interpréter comme de réformer la loi; mais l'article 14 de la déclaration des droits veut qu'en ce cas sa décision ne porte que sur l'avenir.

Ainsi, y eût-il ambiguité dans la loi du 16 août, le corps législatif ne pourrait la faire cesser pour le passé.

Cette seule considération doit suffire pour décider le conseil.

Porcher. Je ne m'attendais pas, lorsque je vous présentai l'avis de la commission, à rencontrer un adversaire aussi instruit que notre collegue Tronchet; mais le conseil ne se laisse pas entraîner par l'autorité. Je dois donc devoir lui soumettre quelques réflexions.

Il s'agit, non de faire une loi, mais d'interpréter une loi faite.

La discussion qui précéda la loi du 16 août, prouve que l'assemblée constituante a voulu faire taire les passions des plaideurs, et que cette raison l'a rendue sévere contre ceux qui interjeteraient un appel prématuré.

D'ailleurs le texte est clair. Il est impossible de lui faire dire que la nullité ne porte que sur l'acte matériel. Il dit au contraire très-positivement qu'il y a *déchéance*. Ce mot ne peut exprimer une simple nullité d'acte. Observons, en effet, que la loi ne s'exprime pas plus fortement sur la déchéance dans le cas d'un appel interjeté après trois mois.

Enfin, le relief d'appel n'existe plus, et cependant la résolution semble le faire revivre.

Au reste, le tribunal de cassation n'a pas, comme on le prétend, hésité sur le sens de la loi : il s'est expliqué par une foule de jugemens. Quant à celui du 8 nivôse, il n'est fondé que sur ce que le tribunal d'appel s'était trompé sur l'article VII de la loi du 1er mai 1791.

Le conseil approuve la résolution à une grande majorité.

Champion, *du Jura*, fait approuver la résolution du 12 frimaire, qui rend à la commune de Bruxelles la possession de son parc, à la charge de l'entretenir.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

Dabray fait un rapport sur la demande de l'administration municipale de l'île Rousse, département du Golo, tendante à faire distraire la commune d'Argajola du canton de Saint-Angelo, et la réunir au canton de Regino. Le rapporteur propose de prononcer cette réunion.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

Sur la proposition de Duport, le conseil rapporte un arrêté pris le 7 thermidor an 2, par le représentant en mission dans le département du Mont-Blanc, lequel prononçait la réunion de la commune de Varrens à celle de Tournon.

Lamarque propose de rectifier une erreur de rédaction qui s'est glissée dans la résolution qui accorde des secours aux citoyens acquités par la haute-cour : le nombre n'en est porté qu'à quinze, et ils sont 24 qui ont tous les mêmes droits.

Le conseil adopte la nouvelle rédaction, portant qu'il sera mis à la disposition du ministre de la justice une somme de 30,000 fr. pour être distribuée également aux 24 citoyens mentionnés en la résolution.

Bardou-Boisquetin expose, par motion d'ordre, que l'hospice civil du Mans est dans un tel état de détresse, que le service va manquer si de prompts secours ne sont versés dans le sein des malheureux entassés, au nombre de plus de 600, dans cet asile de l'indigence et des infirmités. Sourds et muets, vieillards, orphelins, vont être abandonnés à la stérile pitié des administrateurs, si les représentans du Peuple ne s'empressent de sécher les larmes du pauvre et d'étouffer le cri du désespoir. Les hospices de Mamers et de Saint-Calais n'ont pas des besoins moins pressans. Mais des démarches inutiles, des soins perdus apprennent que c'est aux représentans du Peuple, que c'est au gouvernement, qu'il faut parler le langage de l'humanité.

Depuis long-tems des lettres officielles annoncent le pain de douleur et ne le donnent pas.

Le ministre de l'intérieur écrit au département de la Sarthe, le 29 ventôse dernier, qu'il a autorisé la trésorerie nationale à mettre à sa disposition, pour le remboursement de la dépense des nourrices, pendant l'an 4, une somme de 10,172 fr., et la trésorerie nationale écrit à l'opinant le 18 messidor suivant, c'est-à-dire plus de trois mois et demi après, qu'elle n'a aucune connaissance des dispositions faites par le ministre pour cet objet; et le payeur général de la Sarthe certifie, le 3 brumaire, an 6, qu'il n'a point été autorisé à payer cette somme, ni celle de 9,000 fr. accordée en vain à l'hospice du Mans.

Par cette même lettre du 19 messidor, la trésorerie nationale prévient l'opinant qu'elle a autorisé ce payeur à verser dans la caisse du receveur de l'hospice de Mamers, la somme de 3,000 fr., accordée dès le 29 ventôse, et l'hospice n'a encore rien reçu.

Les administrateurs se plaignent, avec amertume, de voir leurs pauvres, leurs malades, souffrir et mourir. Ainsi, par un jeu cruel, par une insouciance perfide, et du ministre d'alors, et de la trésorerie, ou de leurs bureaux, ou du payeur, le vieillard languissant voit prolonger son agonie, et l'orphelin, deux fois abandonné, presse de ses mains débiles le sein desséché de sa nourrice.

L'opinant demande que ces accusations soient renvoyées par un message au directoire exécutif, pour qu'il se fasse rendre un compte sévere de la coupable négligence de ses agens, et qu'il porte les secours les plus prompts aux hospices du Mans, de Mamers et de Saint-Calais.

Cette proposition mise aux voix, est adoptée

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 28, du conseil des cinq cents, Jourdan, de la Haute-Vienne, a fait un rapport sur la répartition du milliard promis aux défenseurs de la Patrie. Le rapporteur a proposé d'accorder à chaque soldat républicain une rente tontiniere, reversible sur les femmes et les enfans.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport et du projet.

Il a également ordonné l'impression d'un projet que lui a présenté Rœmer sur la police de la République. Un des articles de ce projet prononce la peine de mort contre les brigands qui attaquent les voyageurs sur les grandes routes.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 90. Décadi, 30 frimaire, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mercredi 20 décembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Extrait d'une lettre de Copenhague, du 24 novembre.

Chaque jour il arrive ici des matelots déserteurs des prisons anglaises, et tous brûlent du desir de se venger des maux qu'ils ont soufferts. Je crois devoir vous parler de deux de ces braves gens ; ils me paraissent mériter d'être connus.

Pierre Dauvergne, né à Dunkerque, âgé de 33 ans, et pris sur le lougre le *Cent-Pieds*, après avoir été détenu long-tems dans les prisons et avoir passé dix-sept semaines dans les cachots de l'Angleterre pour avoir tenté de recouvrer sa liberté, fut, en dernier lieu, conduit à bord du vaisseau le *Héros*, servant également de prison aux Français. Le premier prisonnier qui s'offrit à ses regards fut Jean-Edouard Eldrick, né à Dunkerque et âgé d'onze ans. Cet enfant l'intéressa, et dès qu'il eut appris qu'il avait passé quarante-trois mois dans cette prison, et qu'il y avait vu périr son pere de misere, il oublia à l'instant tout ce qu'il avait déjà souffert pour avoir tenté de déserter, et prit la résolution de tout risquer pour rendre cet enfant à sa famille : il le prit sur ses épaules, et lui ayant recommandé de ne point le lâcher, quoi qu'il puisse arriver, il s'élança dans la Tamise ; et après avoir lutté très-long-tems contre le courant rapide de ce fleuve, il parvint enfin à l'autre rive. Un bois voisin leur servit de retraite, et n'osant se montrer, ils n'eurent, durant plusieurs jours, pour subsister, que quelques racines enlevées pendant la nuit dans les champs voisins. Un navire danois parut enfin près du rivage. Retenu par les vents contraires, il y jeta l'ancre, et aussi-tôt Pierre Dauvergne se jeta à la nage et fut parler au capitaine. Il consentait bien à le prendre sur son bord, mais il refusait l'enfant, qui, disait-il, ne pouvait lui être d'aucune utilité. Il ne consentit et ne céda aux instances du jeune homme, qu'après qu'il lui eût promis de le servir pour rien pendant six mois. Pierre Dauvergne a rempli cet engagement avec fidélité, et vient d'arriver à Copenhague avec l'enfant qui lui doit sa liberté.

ITALIE.

De Livourne, le 23 novembre.

Le grand-duc, en allant à Pise avec la famille royale, a séjourné deux jours dans cette ville. Son entrée devait être un triomphe ; mais il n'y a gueres que des gens de la derniere classe du Peuple qui ayent été au-devant de lui hors de la porte Pisane. L'illumination a été très-mesquine, excepté dans le quartier des juifs. Tout l'attachement des fideles sujets de S. A. R., connus par leur anglomanie, s'est manifesté par des dénonciations et des insultes faites aux prétendus jacobins.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 27 novembre.

Le gouvernement provisoire a décrété que la constitution sera présentée à l'acceptation du Peuple le 2 du mois prochain. On suivra pour la convocation des comices, leur tenue et le mode de voter, les regles prescrites par le décret fait lors de la publication du projet de l'acte constitutionnel avant sa réforme.

Ce décret est précédé de l'adresse suivante :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Le gouvernement provisoire au Peuple Ligurien.

» Citoyens, la liberté de la Patrie et la prospérité de l'Etat dépendent essentiellement d'une sage constitution. Sans une loi qui définisse et consacre les droits du Peuple, ils ne sont pas assez garantis par la probité personnelle de ses magistrats. Le pouvoir arbitraire, l'agitation, les troubles succedent bientôt à l'équitable administration de la justice et au calme momentané des passions. La Nation s'agite, le cri terrible de la discorde se fait entendre, et la féroce anarchie entasse des victimes qui servent ensuite de base au trône du despotisme.

Citoyens, nous sommes libres, nous avons une Patrie. Une constitution démocratique peut seule nous assurer à jamais ces précieux avantages. Le gouvernement provisoire vous en présente le projet : méditez-le profondément, et décidez ensuite avec impartialité et avec sagesse du sort de la République.

Un acte constitutionnel aurait déjà consolidé les bases de la félicité publique, si les funestes journées de septembre ne l'avaient ensanglanté. Vous savez comment on a répandu le venin de la calomnie, comment on a aiguisé le poignard du fanatisme pour détruire les espérances de la Nation. On a déchiré d'angoisses la conscience des faibles, on a semé l'inquiétude dans les familles, on a irrité l'égoïsme, on a préparé la réaction des préjugés, et au nom de la religion, et sous l'invocation sacrilege d'un dieu de paix, une partie moins instruite du Peuple s'est laissé entraîner au massacre de ses freres.

La liberté a triomphé de ces efforts impuissans ; mais la nature des circonstances, les conseils de ces illustres individus qui ont stipulé à Montebello, au nom de la République Française, la liberté de la Ligurie, et sur-tout l'irrésistible desir et le besoin délicieux de voir un Peuple de freres se réunir à la cause de la liberté avec une sincere effusion de sentiment, ont fait sentir au gouvernement l'avantage d'une réforme.

Peuple généreux de la Ligurie, cette réforme est achevée : tu vas la juger ; tu en connais les motifs. Ils sont dignes de toi et d'un gouvernement qui va remettre avec sécurité les grands intérêts de la Patrie à tes légitimes représentans.

Citoyens, votre félicité et celle des générations futures dépendent de votre jugement. Quel qu'en puisse être le résultat, exercez avec le libre sentiment de vos droits ce grand acte de souveraineté nationale : que le calme et la dignité de votre délibération annoncent à l'Italie et à l'Europe que vous méritez la liberté. Celui qui oserait troubler l'exercice de vos fonctions augustes, serait l'ennemi de la Nation.

Puisse une législation démocratique réunir désormais tous les cœurs sous l'empire de la vertu! Aux liens de la crainte, de l'intérêt, de l'habitude qui serrent les associations fortuites des hommes qui ne connaissent pas le nom de liberté, puissent succéder, dans la Ligurie, les rapports doux et naturels d'une bienveillance fraternelle ! Que la garantie inviolable de nos droits, l'amour de la République et le pressentiment du bonheur que nous préparons à nos enfans, puissent nous récompenser amplement de tous ces sacrifices que nous avons faits à la Patrie. »

Du Palais National, ce 20 novembre 1797.

Lupi, *président ;* Gensile, *secrétaire.*

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 8 décembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 5 décembre.

Sur la proposition du citoyen Bikker, organe de la commission diplomatique, le citoyen P. Beets est nommé consul général aux Canaries, avec un traitement de 3000 florins.

Van de Kasteele produit ensuite une nouvelle rédaction du dernier article de son rapport sur l'emprunt forcé.

Cet article, qui est relatif à l'anticipation, est adopté.

Il porte que ceux qui, dans les provinces d'Hollande et d'Utrecht, fourniront avant le 1er janvier prochain, et dans les autres avant le 10, jouiront d'une prime de trois pour cent, avant le 1er février, de 2 pour cent, et avant le 21, de 1 pour cent.

Les projets de publication relative à l'anticipation, et de circulaire aux directions provinciales, sont renvoyés à la commission combinée, pour les revoir et les représenter demain.

Séance du mardi 6 décembre.

Bikker, organe de la commission diplomatique, propose d'arrêter que le corps du vice-amiral Reintjes sera enterré à Amsterdam, aux frais de l'Etat, avec tous les honneurs militaires et en grande pompe.

Plusieurs membres s'opposent fortement à ce qu'une semblable solennité ait lieu, sur-tout en vertu d'un décret de l'assemblée, avant qu'un conseil de guerre ait prononcé sur la conduite de tous les officiers qui ont commandé dans le combat du 11 octobre.

Un des membres témoigne même qu'il est étonné d'apprendre qu'on fait des préparatifs à Amsterdam pour la réception de l'amiral Dewinter.

Mais un autre membre observe qu'il est libre à la municipalité d'Amsterdam de faire à cet égard, pour son compte, ce qu'elle juge à propos.

Enfin, après quelques autres débats, la proposition de la commission est rejetée, et H. Gevers ayant ensuite proposé de conserver en dépôt le corps du vice-amiral Reintjes jusqu'au jugement du conseil de guerre, la commission est chargée de faire une autre proposition à cet égard.

Midderich propose de nommer une commission pour présenter une nouvelle mesure capable d'atteindre le but que le citoyen Court-Beyma avait en vue, en proposant d'exiger de tous les employés un serment de haine éternelle au stathoudérat et à l'aristocratie, mesure rejetée par l'assemblée.

Cette proposition est adoptée.

Séance du soir.

L'assemblée adopte le projet de circulaire aux directions provinciales, relativement à la levée de l'emprunt forcé, pour le rétablissement de la marine, présenté par la commission combinée, et celui d'une publication tendant à encourager les fournisseurs par anticipation dans cet emprunt.

(En attendant que nous fassions connaître la premiere de ces pieces, voici la substance de la seconde.)

» L'assemblée y expose d'abord que, malgré son desir de pouvoir bientôt décharger les citoyens des impôts extraordinaires, elle a été obligée, pour rétablir la flotte de l'Etat sur un pied respectable, de décréter un emprunt forcé de 8 pour cent sur les revenus des habitans de toute la République ; mais que cet emprunt ne pouvant pas être levé aussi promptement que l'intérêt de la Patrie l'exige, on doit espérer, vu l'urgence d'un prompt rétablissement de la flotte, que tous les citoyens s'empresseront de montrer leur zele patriotique, en fournissant par anticipation, les deniers nécessaires pour accélérer ce rétablissement, et qu'en conséquence, elle a cru devoir offrir au patriotisme des citoyens les moyens de fournir, par anticipation, les sommes dont ils voudront disposer à cet effet.

» L'assemblée indique ensuite les bureaux dans lesquels on recevra ces fournissemens anticipés, la maniere dont s'en fera la réception, et la prime qui sera accordée à ceux qui fourniront par anticipation, suivant les différentes époques auxquelles ils le feront. »

La séance de l'assemblée nationale, du 7 n'a rien offert d'intéressant, si ce n'est une proposition de Ondorp, relative à l'administration politique et financielle du comité des colonies des Indes occidentales, mais qui a été renvoyé à une commission.

Dans la séance du 8, il a été donné lecture d'une lettre de la direction provinciale de Gueldre, qui présentait les considérations suivantes, concernant la liste des pensions :

1°. S'il ne conviendrait pas de ne point accorder de pension à toute personne en état de servir la Patrie, qui n'aurait pas atteint l'âge de 55 ans ;

2°. Si l'on ne devrait pas exiger une déclaration de tous les pensionnés ;

3°. Leur faire porter un uniforme distinctif ;

4°. Enfin, les obliger à dépenser leur pension dans la République.

Cette lettre a été renvoyée à l'examen d'une commission.

L'assemblée a ensuite reçu quelques offrandes patriotiques en faveur des veuves et orphelins des marins qui ont péri dans le dernier combat.

Après quoi le citoyen Blauw a été élu président, à une très-grande majorité.

On mande du Cap de Bonne-Espérance, en date du 16 août, que les cultivateurs et autres habitans de l'intérieur du pays, montrent déjà des dispositions hostiles à l'égard des Anglais, et refusent de leur porter des provisions, parce que les Anglais ne les leur paient qu'en papier ; de maniere que le général Craig a dû les menacer que s'ils n'envoyaient pas, comme auparavant, leurs productions à la ville, il leur en-

verrait des soldats qui enleveraient les objets nécessaires pour la garnison. Mais cette menace eut un effet contraire à celui qu'il se proposait. Les paysans les plus éloignés refuserent, non-seulement de satisfaire à la demande du général, mais, suivant les derniers rapports, ils se préparaient à des hostilités ouvertes.

Un brik hollandais, nommé *le Haas*, avait été pris quelque tems avant dans la baie de Dellogo, chargé de munitions de guerre. Il avait été envoyé de Batavia pour encourager cette nouvelle confédération, et les officiers qui se trouvaient à bord étaient destinés à diriger l'attaque de la ville du Cap. Cependant la garnison était en état de repousser une attaque, mais souffrait beaucoup par le défaut de vin et autres objets de premiere nécessité.

Toutes les denrées étaient d'une cherté excessive.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 frimaire.

Le fameux Rey, l'un des plus égorgeurs royaux du Midi, est arrêté. Il a été amené à Paris par le cit. Barelli, lieutenant de la 1re compagnie de la 55e demi-brigade.

La compagnie Dijon vient de gagner son procès contre l'agent du trésor public, sur tous les chefs de demande, par jugement rendu au tribunal de Seine et Marne, le 24 de ce mois.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *le général Bonaparte*, a arrêté et envoyé à Malaga, un navire suédois, nommé *le Drigstiken*, chargé de fers, planches et cuirs pour compte russe.

Le corsaire *le général Dugommier* a arrêté et envoyé pareillement à Malaga *la Sophie*, navire danois, sortant de Lisbonne avec sucre, cacao et poivre.

Le même corsaire a enlevé une partie de tabacs en feuille à un contrebandier, sans pavillon et sans papiers.

Le corsaire *le Faune*, de l'Orient, s'est emparé de *l'Elisabeth*, de Londres, de 354 tonneaux, armé de 6 canons. Ce bâtiment était frêté par le gouvernement anglais, pour porter à la Martinique 751 barils de farine, 80 de riz, 666 de pois, 260 bailles et tierçons de bœuf salé, et 1142 *idem* de lard.

La frégate-corsaire *la Républicaine*, armée à Dunkerque, capitaine Lebozec, est entrée en riviere à Bordeaux, après avoir fait quatorze prises, dont la plupart ont déjà été annoncées.

Le corsaire *le Décidé*, de Bordeaux, armateur le citoyen Cambon, est entré également dans ce port avec *l'Ariadne*, prise anglaise, venant de Quebec, chargée de pelleteries pour 4 à 5 millions.

Le corsaire la *Zélie*, de Port-Malo, capitaine Gonidec, a envoyé à Cherbourg le brick anglais *l'Atlas*, revenant de Gibraltar, sur son lest.

Le corsaire la *Victoire*, de Dunkerque, cap. Terragno, s'est emparé, dans l'espace de huit jours, de trois prises anglaises, dont deux sont entrées à Flessingue. L'une est le *Jervis*, chargée de graine de lin, de peaux de veaux en poil, etc.; l'autre, le *Hawk*, sur son lest, et le troisieme, *l'Hippomène*, chargée de charbon de terre.

On écrit de Noirmoutier qu'une prise anglaise, venant de l'Inde, a échoué à la côte, et qu'on s'occupe à sauver la cargaison.

ARMÉE D'ITALIE.

Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Milan, le 10 brumaire, an 6 de la République, une et indivisible.

Citoyens directeurs,

Le contre-amiral Brueys a mouillé le 8 brumaire dans la rade de Raguse. Conformément aux instructions que je lui avais données, il annonça à cette République l'intérêt que le directoire exécutif prend à son indépendance, et le desir qu'il avait de faire tout ce qui était nécessaire pour la maintenir; il a été accueilli de la maniere la plus amicale, par les habitans de Raguse.

Il est difficile de voir une escadre plus belle que celle du contre-amiral Brueys. J'ai cru devoir donner une marque de satisfaction aux équipages pour leur bonne conduite et la dextérité qu'ils ont mise dans les différentes manœuvres que le contre-amiral Brueys leur a fait exécuter, en leur accordant en gratification un habillement neuf. J'ai fait également solder tout ce qui était dû aux équipages.

Le contre-amiral Brueys est un officier distingué par ses connaissances, autant que par la fermeté de son caractere. Un capitaine de son escadre ne se refuserait pas deux fois de suite à l'exécution de ses signaux. Il a l'art et le caractere pour se faire obéir. Je lui ai fait présent de la meilleure lunette d'Italie, avec l'inscription suivante : *Donné par le général Bonaparte au contre-amiral Brueys, de la part du directoire exécutif.*

Signé, BONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

Chazal, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur les effets de l'adoption, et sur l'affaire particuliere de la citoyenne Lepelletier.

Dans la premiere partie de son rapport, Chazal a posé les principes de l'adoption : votre commission, a-t-il dit, distingue deux especes d'adoptions; l'adoption publique ou collective, l'adoption privée ou individuelle.

Toutes les deux instituées en principe par le décret du 25 janvier 1793, qui adopta, au nom du Peuple Français, la fille Lepelletier, lui paraissent également précieuses à conserver.

La premiere, est de justice et de devoir.

La seconde, de bienfesance.

Leurs effets doivent nécessairement différer. L'adoption publique rémunératoire, dans les enfans de grands citoyens, des vertus de leurs peres, sera toujours honorifique pour eux, et leur assurera, s'ils en ont besoin, l'entretien et la dot que les Athéniens firent aux filles d'Aristide. L'enfant adoptif conservera le nom illustré par son pere et tous ses droits sur sa famille, qui conservera les siens sur lui, et dans laquelle il restera. Sa famille lui nommera des protecteurs en pupillarité, des procurateurs en minorité avec le concours nécessaire d'un commissaire du directoire exécutif ayant voix délibérative dans tous les conseils, et les présidant. Les lois sur les mariages des mineurs orphelins lui seront communes. Point de droit héréditaire, non réciproque, de la Nation sur ses enfans adoptifs. Point de recours sur la dette nationale acquittée, ni de retour de son paiement. Point de droit de l'autorité paternelle conféré à une Nation qui ne peut en bien exercer aucun.

Au contraire, le pere individuel d'adoption peut les exercer dans leur plénitude. Il les exercera pleinement; il jouira de tous les droits de la paternité véritable, dont il a pris toutes les charges, acquis et prouvé tout l'amour. Seulement ses bienfaits auront les bornes raisonnables des bienfaits suffisans, et leur retour naturel au bienfaiteur, ou aux siens quand ils deviendront inutiles à l'infortuné qui en fut l'objet. Celui-ci n'a plus de famille. Pour l'attacher davantage au nouveau pere qui le recueillit, on l'a détaché de tous les anciens parens qui l'abandonnerent; et afin de completter l'heureuse illusion de la filiation et de la fraternité, on lui a ôté jusqu'à leur nom, auquel on a substitué celui de l'être sensible qui le fit son fils, et lui prodigua les soins et le cœur paternel.

Tel est du moins, en résultat, l'opinion de la commission spéciale dont je suis l'organe.

Elle ne vous proposera pas de la convertir en résolution; une résolution de cette importance mérite des méditations plus profondes. En les appelant, en vous offrant le tribut des siennes, elle se borne à en demander le renvoi, et de la partie du message du directoire exécutif qui nous les a inspirées, à la commission de classification des lois, section du code civil. L'objet est du nombre de ceux compris dans ses attributions, et essentiellement lié aux successions, aux mariages et à l'ensemble de ses travaux; il ne peut en être séparé et traité isolément. C'est à cette commission qu'il est réservé de vous mettre en mesure avec le tems, de répondre législativement à cette question du directoire : *Quels sont les effets des adoptions?* Nous nous estimerons heureux si nous avons pu lui fournir quelques matériaux non indignes d'être employés dans le grand édifice qu'elle prépare.

Venant ensuite à l'affaire particuliere qui a provoqué le message du directoire exécutif, Chazal s'exprime ainsi :

Un mariage est projeté entre Suzanne-Louise Lepelletier, citoyenne française, et Jean-François Dewitt, citoyen batave.

Ils sont mineurs tous les deux. Suzanne-Louise Lepelletier aura seize ans accomplis le 11 ventôse prochain; Jean-François Dewitt est dans sa dix-neuvieme année. On a souvent uni des âges plus tendres et moins bien assortis, jamais plus de raison précoce.

La jeune Lepelletier possede une grande fortune, le jeune Dewitt sera possesseur d'une grande fortune.

L'éducation est en harmonie, les humeurs, les caracteres paraissent s'accorder.

Les sentimens républicains sont les mêmes; ils tiennent fortement l'un et l'autre aux principes que nous professons, et qui se retrouvent dans tous les cœurs généreux, dans toutes les ames libérales. Pourraient-ils ne pas y tenir?

Elle est la fille de Michel Lepelletier;

Il est le descendant de ce célebre Jean Dewitt, grand pensionnaire d'Hollande, le premier homme d'Etat de son siecle, massacré dans les prisons de la Haye en 1674, par les stipendiaires du stathouderat, dont il combattait les usurpations.

La famille Dewitt s'est empressée de consentir à cette union; mais la famille Lepelletier y a mis jusqu'ici l'opposition la plus constante. Par quels motifs? Nous avons cherché à les connaître,

Tous les opposans n'ont pas les mêmes motifs, quoiqu'ils tendent ensemble à un but commun. Félix Lepelletier et Amédée son frere, qui nous l'ont appris, n'en reconnaissent qu'un seul à leurs autres parens, la qualité de protestant du jeune Dewitt.

Nous avons demandé à Félix Lepelletier si, comme on l'a accusé auprès de la commission, il n'est pas, lui, opposant par rivalité.

Félix Lepelletier s'est défendu de cet intérêt personnel. S'il faut l'en croire, il n'est mû, ainsi que son frere, que par la plus pure affection promise, jurée au pere mourant de leur niece, et prouvée à celle-ci par les soins qu'elle en a reçus pendant sa pupillarité; mais il leur répugne de voir passer cette Française précieuse dans les bras d'un étranger qui pourra l'expatrier, et ils ont des raisons de se persuader qu'elle est en proie à la séduction d'une institutrice infidelle qui a subjugué sa faiblesse.

Nous apprécions ces derniers motifs; nous verrons s'ils sont fondés.

Quoi qu'il en soit, la citoyenne Lepelletier, après avoir, dit-elle, épuisé en vain toutes les voies de conciliation, d'éclaircissemens, de décence et d'honnêteté, a eu recours à la loi du 7 septembre 1793, concernant le mariage des mineurs dont les peres sont morts, interdits ou absens; et en vertu de cette loi, elle a convoqué ses parens en conseil de famille devant l'officier public, pour donner leur consentement, ou en motiver le refus sur les causes qu'elle détermine.

La loi du 7 septembre 1793, assurément incomplette, n'en détermine que deux; le désordre notoire des mœurs, et la non-réhabilitation après un jugement emportant peine d'infamie.

Tout refus autrement motivé entraîne un délai d'un mois, à l'expiration duquel il est comme non avenu, et l'on passe outre au mariage.

C'est le 9 prairial dernier, et pour le 21, que les parens de la citoyenne Lepelletier furent convoqués.

Prévenus de la citation, et instruits du cercle étroit dans lequel la loi invoquée allait les forcer, ils travaillerent à la faire rapporter.

Un orateur officieux qui l'avait déjà demandé par motion d'ordre, y conclut le 19, au nom d'une commission spéciale d'examen formée sur sa motion, et il proposa de mettre tout uniment à sa place les dispositions abrogées du titre IV, section premiere de la loi du 20 septembre 1792, qui livraient les mariages des mineurs à la volonté arbitraire, immotivée, à la discrétion absolue et toute-puissante de leurs cinq plus proches parens, de leurs cinq présomptifs héritiers.

Mais le conseil n'était pas dans la confidence des besoins, et de l'urgence des besoins de la famille Lepelletier; il ordonna l'impression et l'ajournement.

Cependant la convocation échéait le surlendemain, et l'on était obligé de comparaître.

On comparut pour déclarer qu'on ne délibérerait pas dans les termes gênans d'une loi qui bientôt ne serait plus.

Acte de la déclaration et renvoi au 22 messidor.

La loi n'avait pas cessé d'être le 22 messidor. Son adversaire n'avait pu encore en faire résoudre le rapport; on n'y réussit que long-tems après.

Elle sera donc appliquée! Non; une autorité que l'officier public chargé d'appliquer, appelle *supérieure*, est intervenue. Des défenses itératives se trouvent faites à la municipalité dont cet officier est membre. Il les exhibe à la réclamante, il entend s'y conformer, il s'y conforme en effet.

Quelle est cette autorité supérieure à la loi, qui

défend son application, qui retient dans son organe les paroles d'hymenée? D'où émane-t-elle? Qui l'a créée? Qui l'exerce?.... Ecoutez!

Le ministre de l'intérieur à la 8e municipalité de Paris. — Le 17 messidor, an 5.

Il vient de m'être adressé, Citoyens, une pétition signée du grand-pere, et de quatre proches parens de la citoyenne Suzanne-Louise Lepelletier, relativement au mariage que paraît vouloir contracter cette orpheline âgée de 15 ans. Les considérations présentées contre cette union, tant à raison des circonstances particulieres à la citoyenne Lepelletier, que de celles relatives à la loi réclamée, et les difficultés qu'elles font naître, exigent un examen réfléchi. Les questions m'ont paru si délicates, qu'il m'a semblé, au premier aperçu, qu'une décision du directoire à ce sujet pourra devenir nécessaire; et je me propose de la provoquer d'après le compte détaillé qui me sera rendu de l'affaire.

Vous voudrez bien, Citoyens, jusqu'à ce que je vous aye fait parvenir une décision, surseoir à toute opération relative au mariage dont il s'agit.

Seconde lettre. — Du 21 messidor.

J'ai examiné, Citoyens, les observations que présente votre lettre du 19 de ce mois, relativement au mariage que la citoyenne Lepelletier, âgée de 15 ans, paraît être dans l'intention de contracter.

Il semblerait en résulter que vous regarderiez ce que je vous ai écrit à ce sujet, comme une modification ou interprétation de la loi, ou comme la suspension des dispositions qu'elle prescrit. Ma lettre, Citoyens, ne peut donner lieu à une semblable supposition; elle a seulement pour objet de vous informer que l'affaire ayant présenté des difficultés qui ont été portées devant l'administration générale, la vôtre devrait surseoir toute opération ou détermination, jusqu'à ce que la premiere eût prononcé.

Vous voudrez bien enjoindre à celui de vos membres que vous avez chargé des fonctions civiles, de ne procéder à aucun acte relatif au mariage de la citoyenne Lepelletier.

Signé, BENEZECH.

Il est difficile de contenir son indignation à la lecture de ces véritables lettres de cachet, dignes d'un Saint-Florentin. On ne sait contre qui s'indigner le plus, du ministre audacieux qui les signa, des lâches magistrats qui y ont obtempéré, ou des intéressés qui les solliciterent.

Des lettres de cachet!.... Des lettres de cachet lancées, obéies, l'an 9 de la chûte de la bastille et de la liberté conquise, l'an 5 de la République fondée, l'an 2 de notre constitution!.....

Qu'on ne s'étonne plus si Bénezech mérita aux yeux des agens de Blankembourg, d'être conservé ministre de la monarchie rétablie, au poids de laquelle il préparait si bien la Nation! Que n'eût-il pas fait à l'abri du trône!.... Les gens du roi devaient déplorer sa perte; ce fut vraiment une calamité royale.

Mais il est frappé; il l'était avant le 18 fructidor. Le 18 fructidor a fait justice des esclaves de ses ordres. L'indignation se reporte et se concentre toute entiere sur les solliciteurs impunis.

Ce sont des parens, des tuteurs de la minorité d'une parente, qui, pour tutelle, emploient des lettres de cachet!

La citoyenne Lepelletier que ces lettres oppriment, réclama contre leur oppression devant le directoire exécutif.

Là, elle a rencontré encore sa famille, et une difficulté nouvelle s'est élevée.

Amédée, son oncle, dans une pétition présentée et signée par lui au nom de tous, a rappelé que sa niece est adoptée, et il a prétendu qu'elle ne peut, en conséquence, se marier sans le consentement nécessaire du gouvernement, donné dans toute la latitude de l'autorité paternelle. Il a invité en même-tems le directoire à le refuser, attendu la qualité d'étranger du prétendant, et la séduction dont il accuse, avec son frere, l'institutrice de la mineure.

La pétition d'Amédée Lepelletier a arrêté la justice du directoire. Après la non-approbation des anciens d'une résolution qu'on nous arracha le 17 thermidor dernier, par le rapport de la loi du 7 septembre 1793, et le rétablissement menés de front de celle du 20 septembre 1793, le directoire vous a fait son message, et cette seconde question qu'il regarde comme préalable à toute décision: ,, Quels droits le gouvernement peut-il exercer en vertu de la partie du décret du 23 janvier 1793, qui a adopté la cit. Lepelletier? ,,

Votre commission, citoyens collegues, n'a pas hésité ici un seul moment; elle n'a pas eu non plus deux avis; elle vous propose à l'unanimité l'ordre du jour.

L'ordre du jour, premierement, parce qu'il n'y a pas de droits d'adoption.

L'adoption est une institution de la loi. Elle ne saurait exister que par la loi et selon la loi. La loi l'a instituée en principe. Elle existe, mais elle existe en principe seulement.

Secondement, quand ce principe serait prêt à se développer aujourd'hui à votre voix, il ne produirait des droits que pour l'avenir. Le passé a dû fuir. Libre, les droits de l'avenir ne sauraient l'atteindre et l'enchaîner. Des lettres de cachet ne peuvent l'avoir retenu pour le livrer à la chaîne d'une loi future.

Troisiémement, il s'agit de droits paternels, du droit paternel sur le mariage à reconnaître sans loi, avant et hors de la loi, ou à attribuer par une loi rétroactive. Je crois avoir démontré, en traitant précédemment de l'adoption des Nations, que cette espece en est essentiellement et nécessairement insusceptible, parce qu'elle est toute rémunératoire, et parce qu'elle laisse l'enfant adoptif, avec tous ses droits, dans sa famille native, qui doit réciproquement conserver les siens sur lui. Si vous partagez à cet égard l'opinion de votre commission, si vous êtes bien convaincus encore qu'une Nation remplacerait mal ici un pere, et qu'il serait aussi absurde qu'inconvenant d'établir des discussions sur des mariages, dans un corps législatif, ou dans un directoire exécutif, vous sentirez que les mineurs, enfans adoptifs de l'Etat, doivent être mis, pour ces actes, sous la loi des autres mineurs.

Quatriémement, on peut soutenir qu'ils le sont en effet, et le prouver par la lettre et par l'esprit de cette loi même.

Le principe de l'adoption fut décrété le 25 janvier 1793. C'est le 7 septembre suivant, environ huit mois après, qu'a été rendue la loi invoquée par la citoyenne Lepelletier. Cette loi dispose, sans exception, sans distinction pour tous les mineurs, dont les peres sont morts interdits ou absens. Excepterez-vous, distinguerez-vous les mineurs adoptifs qu'elle n'a pas exceptés, qu'elle n'a pas distingués? Les excepterez-vous, les distinguerez-vous, lorque le législateur qui institua, qui pratiqua au nom du Peuple l'adoption, n'avait fait avant, ni n'a fait depuis aucune disposition particuliere; et lorsque, dans l'état de votre législation, vos peres adoptifs inorganisés sont bien interdits pour le moins, si ces créatures de la loi peuvent être, sans organes, regardées comme vivantes?....

Le directoire exécutif après avoir cherché vainement et leur vie et les moyens, est réduit à les implorer pour eux auprès du pouvoir créateur. Il l'a fait, il vous les a demandés d'abord; comment en userait-il donc ensuite avant de les avoir reçus. Les deux demandes s'excluent. Passons sur la seconde à l'ordre du jour qui serait l'œuvre de la premiere, si nous étions en mesure de nous y livrer.

Cinquiémement, un dernier motif plus fort vient ici se réunir à tous les autres qui déjà vous pressent.

S'il était des droits d'adoption préexistans à la loi créatrice, si ces droits s'élançaient comme d'eux-mêmes d'un principe sans fecondité, s'ils pouvaient étendre leur empire sur le passé, ou saisir au présent une action arrêtée dans sa marche légitime par un attentat contre la loi, s'ils pouvaient investir de leur puissance un corps collectif, une Nation incapable ou inhabile à les exercer, ces droits, ces droits tant de fois impossibles, seraient encore prétendus envain dans l'espece particuliere, parce qu'il faut les acquérir, et qu'ils seraient inacquis.

Il faut les acquérir, il faut les acquérir onéreusement. Le pere naturel y est lui-même soumis, il ne les acquiert qu'ainsi, il ne les acquiert qu'au prix des soins et des sacrifices de l'éducation. Le don de la vie ne lui est pas compté; il fut fait à la nature qui le paya par les plaisirs. Un pere qui abandonnerait ses enfans après la naissance, n'aurait jamais de droits sur eux: or, quels droits prétendrions-nous sur la citoyenne Lepelletier. Il est constant qu'elle n'a reçu ni soins, ni secours du Peuple qui l'adopta. Nous n'avons porté aucune des charges perpétuelles; nous n'avons fait que promettre de les porter. Notre paternité adoptive n'a existé qu'en principe, comme le droit d'adoption. Toute nominale, elle n'a donné qu'un nom d'honneur; un nom d'honneur, payé d'avance du sang d'un martyr, mérite-t-il mieux que le présent de la vie? La paternité en principe a-t-elle plus de vertus, d'efficacité que l'adoption en principe? Une promesse stérile de devoirs paternels, serait-elle fertile en droits paternels? Ces droits nous sont-ils acquis?

Votre commission ne le pense pas. La famille Lepelletier ne l'avait pas pensé elle-même jusqu'à ce jour.

Il résulte des pieces jointes au message du directoire, que le 10 février 1793, c'est-à-dire, six jours après le décret d'adoption du 25 janvier précédent, cette famille pourvut d'un tuteur la pupille adoptée. Elle croyait donc alors que ce décret ne pouvait produire des droits, et laissait subsister les siens? Elle le regardait donc comme purement honorifique? Si la pupille avait eu un pere, un pere puissant; si la famille l'avait cru, lui aurait-elle nommé, aurait-elle pu lui nommer un tuteur; et Félix Lepelletier, qui avait présenté sa niece à l'adoption, aurait-il accepté et rempli la charge?....

Il l'a remplie; il l'a remplie jusqu'au 13 pluviôse dernier. A cette époque, la citoyenne Lepelletier, devenue mineure, a été émancipée par sa famille; nouvelle reconnaissance des principes que nous avons établis.

Enfin, ses parens opposans n'ont-ils pas continué à les reconnaître par le fait même de leur opposition, et encore en sollicitant d'abord pendant si long-tems, et si instamment, le rapport de la loi du 7 septembre 1793, invoquée contre leur refus, et en faisant ensuite couvrir des lettres-de-cachet de Bénézech, et comme cacheter en effet, pour leur parente, cette loi si invocable.

C'est après ces actes géminés de reconnaissance; c'est quand ils ont su que l'on réclamait; c'est quand le rejet des Anciens, de la résolution qu'on nous arracha le 17 thermidor, leur a enlevé tout espoir de refuser, sans de justes causes déterminées, et d'obtenir à leur place ce vaste manteau de la loi du 20 septembre 1792, dans lequel on pouvait jadis envelopper et cacher si commodément les iniquités et les tyrannies des caprices, des préjugés et des intérêts honteux; c'est alors, alors seulement, qu'ils ont conçu une puissance fraternelle d'adoption, et l'ont appelée à leur secours.

Inutilement ils l'appellent, elle ne viendra pas, elle ne saurait venir étayer leurs lettres-de-cachet, muettes elles-mêmes sur sa prétendue existence. Pour venir, il faut être: elle n'est point; c'est à la loi seule qu'il appartient de l'instituer. La loi ne l'a pas instituée, elle ne pourrait l'instituer que pour l'avenir, elle ne devrait pas l'attribuer à une Nation. La Nation française, qui n'a rempli aucuns des devoirs paternels, ne l'aurait pas enfin acquise.

Tout force de passer à l'ordre du jour.

En y passant, citoyens collegues, faute de loi existante et à exister, vous provoquerez sans doute l'exécution de celle qui est, qui doit être et que sa lettre et son esprit rendent si applicable. Votre commission ne croit pas qu'il soit possible de vous en dispenser. Les ordres arbitraires qui l'empêchent vous sont connus; vous vous devez d'en presser la levée auprès du directoire, qui a seul l'autorité de la prononcer, puisqu'ils émanent d'un de ses ministres. Nous sommes bien persuadés qu'il s'empressera d'y satisfaire, et que la loi du 7 septembre 1793 recevra, sans plus de retard, son application.

Ici se présentent à réfuter les objections plus sérieuses de Félix Lepelletier et de son frere Amédée, répétées, commentées et ampliées dans un grand nombre de journaux.

Eh quoi! un étranger épousera la citoyenne Lepelletier! Il pourra la transporter avec le capital de 300,000 liv. de rente hors de sa patrie! Il abusera de la séduction qu'une femme intrigante a pratiquée!

Un étranger épousera la citoyenne Lepelletier! La constitution ne le défend pas; elle le défend si peu, qu'elle fait de ces sortes de mariages un moyen d'acquérir les droits de cité parmi nous; elle veut donc qu'un étranger puisse épouser une Française?

Il la transportera avec un capital de 300,000 liv., *hors de sa Patire!* Puisque la constitution permet à un étranger d'épouser une Française, elle permet, sans doute, à son époux d'en emporter aussi la dot.

Que fait ici la somme? Serait-elle une mesure de vexations? Parce que la citoyenne Lepelletier a 300,000 liv. de rentes, la priveriez-vous d'un droit dont elle jouirait, si elle n'en avait que la moitié, le tiers, ou le centieme? et vous croiriez-vous autorisés à suspendre contre elle la constitution, comme on a suspendu la loi du 7 septembre 1793? Ce n'est pas seulement la constitution et cette loi qu'il faudrait suspendre, mais encore le droit des gens qui régit l'Europe. Les femmes les plus esclaves dans toute cette partie du Monde, conservent la liberté naturelle de se choisir un époux, et de le suivre hors des domaines de leurs maîtres; jamais aucun tyran n'a osé l'interdire, et une République l'interdirait! et la grande Nation le ferait, dans la crainte éventuelle d'une exportation d'écus! Ainsi, la fortune deviendrait une chaîne pour les Françaises, pour nos concitoyennes, pour nos sœurs, pour nos filles, elle les attacherait au sol, à la glebe; elle en ferait une espece nouvelle de serves, dont on immolerait le cœur à l'intérêt pécuniaire de l'Etat!... Je rougis de combattre devant vous une semblable proposition.

Contre qui est-elle faite, et quel est l'étranger qu'on exclut ainsi, en foulant aux pieds nos lois, notre constitution, le droit des gens, et une faculté naturelle respectée par le despotisme même?

Si cet étranger était un esclave, on verrait avec une juste et sainte douleur la fille libre d'un martyr de la liberté, aller partager ses indignes

fers ; mais est-ce un esclave ? non. C'est un homme libre comme elle ; c'est un républicain ; tous les hommes libres, tous les républicains sont concitoyens ; c'est aussi le descendant d'un martyr de la liberté, c'est un Batave. Que diraient les Bataves nos alliés, en apprenant qu'il est repoussé au mépris encore de leur alliance? Et quelle serait cette alliance des cités, qui ne comporterait pas celles des citoyens respectifs entre eux ? Ce n'est pas ainsi qu'on la juge à la Haye : à la Haye, votre dernier ambassadeur a pu s'unir sans obstacles à une des plus riches héritieres de la Hollande ; on n'a pas craint qu'il en emportât la dot.

Cette crainte, indigne de nous comme de nos alliés, est ici plus qu'incertaine. Jean-François Dewitt tient à la France par d'immenses propriétés. Son pere y acquit, en 1791, la terre de Condé-sur-Yton; il y a acquis depuis celle de la Fitte, partie des bâtimens du Sépulchre, rue Denis, à Paris, et plusieurs domaines dans les environs de cette commune, qu'il habite depuis 1787. Ces acquisitions sont évaluées à deux millions et demi. Le jeune Dewitt a été élevé en France ; il en a contracté les mœurs et les habitudes ; il y sera attaché encore par les grands biens, et sur-tout par l'amour de la Française qui le veut pour époux.

Mais *cette Française est séduite*. Où sont vos preuves ? vous n'en donnez pas. La séduction n'est qu'alléguée. Qui l'allegue ? Amédée Lepelletier, seul signataire de la pétition présentée au directoire au nom de toute la famille, et son frere Félix, qui s'est récusé de la signer, nous a-t-il dit, comme suspecté d'avoir des vues personnelles. Croira-t-on sans preuve, et sur une simple allégation de deux freres, à une accusation aussi grave ? Y croira-t-on lorsque la citoyenne Halm, qu'ils accusent seuls, et qu'ils qualifient, non pas sans art, femme d'un chef de bataillon de l'armée révolutionnaire, se trouve une institutrice du propre choix de Félix, placée par lui auprès de leur niece depuis l'époque où il en prit la tutele ; lorsque la famille entiere, satisfaite des soins de cette femme, a cru devoir, après les plus grands éloges, lui assigner en reconnaissance, et à la charge de les continuer, une pension viagere de deux mille francs, réversible à son mari, ancien professeur de dessin à l'Ecole-Militaire ; et lorsque, dans l'acte tout récent d'émancipation, du 13 pluviôse dernier, la même famille a cru devoir encore la conserver auprès de la mineure, et faire de sa conservation une des conditions expresses, et *sine quâ non*, de la *manu mission* qu'elle prononçait?.....

Votre commission, citoyens collégues, a vu la jeune Lepelletier hors de la présence de sa prétendue séductrice, accompagnée de deux citoyens respectables. La citoyenne Lepelletier nous a paru d'un caractere peu susceptible d'être influencé, encore moins subjugué : nous l'avons jugée très-capable d'une volonté personnelle, et elle a prononcé fortement devant nous celle que tant d'obstacles n'ont fait qu'irriter.

Elle veut, elle persiste à vouloir Jean-François Dewitt pour son époux.

Voici le projet d'arrêté que votre commission m'a chargé de vous présenter, et qu'elle a délibéré à l'unanimité.

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale sur un message du 24 vendemiaire dernier, par lequel le directoire demande, 1°. quels sont les effets de l'adoption décrétée par la convention nationale, le 25 janvier 1793; et 2°. quels droits le gouvernement peut exercer en vertu de la partie de ce décret qui adopta la fille de Michel Lepelletier, au nom du Peuple Français ;

Considérant, sur la premiere question, que le décret du 25 janvier 1793 a institué deux especes d'adoptions, l'adoption individuelle et l'adoption nationale ; que celle-ci, instituée en principe seulement, ne saurait avoir des effets que lorsqu'une loi positive, nécessaire, les aura de même institués et fait exister pour l'avenir ,

Renvoie cette premiere question, et les vues relatives contenues dans le rapport de sa commission spéciale, à l'examen de celle chargée de la confection du code civil, qui en comprendra dans son travail l'objet accessoire ;

Et, sur la seconde question, passe à l'ordre du jour ;

Les pieces concernant l'affaire particuliere de la citoyenne Lepelletier seront renvoyées par un message au directoire exécutif, pour qu'il fasse cesser les obstacles arbitraires que des ordres ministériels ont apportés à l'exécution de la loi que cette mineure invoque.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On reprend la discussion sur le projet relatif aux institutions civiles.

Borel, de l'Oise, combat le projet. Il applaudit aux vues philantropiques qui animent le rapporteur ; mais il rejete toutes les cérémonies dont il propose d'accompagner la célébration des actes de naissance, de mariage et de sépulture. Il veut que la forme de ces actes soit purement civile et sans aucun mélange d'idées religieuses ; et qu'aux termes de la loi du..... septembre 1792, on laisse à chacun la faculté de les consacrer d'après les rites propres au culte qu'il a choisi. Enfin, l'orateur craint que le projet n'ouvre la porte à l'intolérance et à la persécution.

Il demande l'ordre du jour sur les titres relatifs aux naissances, mariages, sépultures, mais il appuie le titre qui concerne l'inscription civique.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Borel.

Pison-Dugaland admet les principales dispositions du projet ; mais il en attaque l'exécution comme étant prématurée. Il appuie l'établissement d'un local par canton, pour y rassembler les citoyens et y célébrer les fêtes décadaires, ainsi que les actes de naissance, de mariage ; mais il ne veut pas qu'on lui donne le nom de Temple républicain ; il craint que cette dénomination ne fasse croire au Peuple qu'on veut créer une religion nouvelle.

L'orateur est persuadé en général que les idées de la commission sur le livre de famille, sur la célébration des actes civils sont bonnes et utiles, mais il pense qu'elles ont besoin d'être mûries. En conséquence, il demande,

1°. Que le projet soit renvoyé à la commission, afin de l'examiner de nouveau ;

2°. Qu'elle soit tenue de faire un rapport particulier sur les sépultures.

Et pour la faciliter dans son travail, il propose deux projets relatifs aux fêtes décadaires et à la célébration des actes de naissance, etc.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Pison-Dugaland.

Les commissaires de la trésorerie écrivent que le citoyen Savalette, l'un d'eux, vient de mourir.

Sur la motion de Borel, de l'Oise, le conseil arrête que sextidi prochain il procédera à son remplacement.

Au nom de la commission des inspecteurs, Calès invite le conseil à se former en comité général.

Cette proposition est adoptée.

Il est quatre heures.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du 14 brumaire relative aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6. Le rapport en a été fait par Legrand dans la séance du 8 frimaire.

Aucun membre ne demandant la parole, la résolution est mise aux voix et approuvée.

Le président. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

Creuzé-Latouche. Puisqu'il n'y a plus rien à l'ordre du jour, je demande si le conseil voudrait se former en comité général, pour entendre une proposition que j'ai à lui faire.

Le conseil se forme en comité géneral.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 23 FRIMAIRE.

Le citoyen Liénard fait hommage de médailles représentant l'effigie du vainqueur de l'Italie.

Mention honorable, et renvoi à la bibliotheque.

Des Républicains du faubourg Antoine se plaignent des impôts vexatoires auxquels les assujettissent les adjudans-généraux attachés à la garde nationale sédentaire : ils demandent l'examen de la conduite de ces adjudans-généraux, et la révision du réglement fait sur le service de la garde nationale.

Renvoyé au directoire.

Philippe-Delleville soumet à la discussion un projet de résolution sur les embellissemens à faire au Palais-Directorial, et sur la disposition de l'enclos des ci-devant Chartreux.

Il est adopté en ces termes ;

Art. Ier. Conformément au plan annexé à la présente, il sera formé une place circulaire au pourtour de l'Observatoire de Paris.

L'avenue du Palais-Directorial, du côté du jardin, sera prolongée jusqu'à la place de l'Observatoire, et passera à travers les boulevards dits du *Mont-Parnasse*.

III. En deçà des boulevards, il sera établi une place triangulaire au point marqué sur le même plan.

Une rue parallele à celle dite d'*Enfer*, sera ouverte dans la même direction, et communiquera de la place triangulaire, à celle dite *Saint-Michel*.

Une autre rue partant de la même place, et dans la direction de celle de Notre-Dame-des-Champs, communiquera à la rue de Vaugirard.

IV. Le terrein qui se trouve entre les deux rues neuves et le jardin du Palais-Directorial, ne sera point vendu ; il sera conservé pour être employé à des pépinieres ou autres établissemens pour l'instruction des citoyens, l'amélioration ou l'encouragement de l'agriculture.

V. Le terrein conservé sera clos d'un mur le long des rues neuves, pareil à celui qui le sépare du jardin du palais, et fermé d'une grille en face de la place triangulaire. Tous les bâtimens qui restent sur l'enclos des ci-devant Chartreux seront vendus, à la charge par les adjudicataires, de construire le mur de la clôture, conformément aux devis qui en seront faits.

VI. Le surplus du terrein sera vendu dans les formes de droit, sans préjudice de l'exécution des soumissions faites conformément aux lois, et dont le renvoi a été fait au directoire exécutif, par arrêté du conseil des cinq cents, du 11 nivôse, an 5.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 29, du conseil des cinq-cents, Dubois, des Vosges, a fait adopter un nouveau tarif du droit de passe sur les routes.

Il a repris la discussion sur le paiement des rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnaie.

ARCHITECTURE.

De tous les arts qu'on cultive dans la société, il n'en est pas dont les principes soient plus arbitraires en apparence, et sur lequel on porte des jugemens plus différens que sur l'architecture.

Il suit de là que les fantaisies des imaginations déréglées, et la routine qui consacre souvent les usages les plus vicieux, sont substituées journellement à la vraie théorie de l'art, théorie qui ne peut reposer que sur les lois de la construction : sur les convenances et l'économie dans la distribution ; enfin, sur le charme et la vérité des images qu'on emploie dans la décoration.

C'est pour éclairer ces diverses parties que nous offrons un cours d'architecture.

Ce cours divisé en quinze leçons, sera ouvert chez le citoyen Baltard, professeur, le 12 nivôse prochain, et continuera tous les jours pairs, excepté le décadi.

Le nombre des assistans à ce cours est limité à seize. Les personnes qui voudront se faire inscrire s'adresseront au citoyen Baltard, professeur d'architecture et de dessin, rue Dominique, au coin de la rue du Bacq, n° 239.

Calendriers de Rome ancienne et moderne, pour l'annee 1798, suivi d'une dissertation sur le Calendrier romain ancien, et d'un Dictionnaire abrégé des Dieux, des Fêtes, des Cérémonies et des Usages des Romains, par J. P. L. Beyerlé, Prix 30 sous.

A Paris, chez l'auteur, rue et maison des Filles S. Thomas, n° 88 ; chez la cit. Durand, libraire, au palais Egalité, galeries de bois, et chez tous les marchands de Nouveautés.

ODÉON.

Auj. *le Tartuffe*, suiv. de *la petite Ruse*.

A. Jourdan, *rédacteur en chef*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commenceme de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 91. *Primedi*, 1er *nivôse*, *l'an* 6 *de la République Française, une et indivisible. (jeudi* 21 *décembre* 1797, *v. st.)*

LIVRE NOUVEAU.

Consolations de ma captivité ou *Correspondance de Roucher*, mort victime de la tyrannie décemvirale, le 7 thermidor, an 2, avec le portrait de l'auteur; dessiné, la veille de son exécution, par le citoyen Leroi, peintre, détenu comme lui dans la prison de Saint-Lazare, et gravé par Bouillard. Deux parties in-8°.; prix, brochées, 6 liv.

A Paris, chez H. Agasse, imprimeur-libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Au moment où Roucher fut arrêté, il était occupé de l'éducation de sa fille, jeune personne de 16 ans, digne de toute sa tendresse, par les heureuses dispositions, par les qualités si précieuses de son sexe, et par les soins qu'elle a partagés avec sa mere, pour adoucir la rigueur de la captivité du meilleur des peres.

Roucher n'imagina pas de consolation plus efficace dans son infortune, que de continuer à remplir le devoir qu'il regardait comme le plus sacré pour lui, celui de mettre la derniere main à une éducation qui lui était si chere. Il a tiré même de sa position des motifs tout-puissans pour parvenir à ce but; et l'on peut dire de sa fille qu'elle a été élevée à l'école du malheur, la seule qui puisse nous donner, dès nos jeunes ans, la maturité de l'expérience.

Tel est l'objet de la correspondance que nous donnons aujourd'hui au public, et qui ne fut interrompue que quelque tems avant la mort de Roucher, au moment où, par la plus insigne des barbaries, on enleva aux prisonniers tout ce qu'ils possédaient, et que toute communication au-dehors leur fut interdite.

Nous pouvons assurer qu'il n'est pas un chef de famille, pas un enfant pénétré de ses devoirs, qui ne lisent avec le plus vif intérêt ces lettres, monument de la tendresse paternelle et de la piété filiale.

L'histoire, la littérature, l'étude des langues, les sciences, la botanique sur-tout, dont les détails concordent si bien avec la vie simple de l'innocence, les préceptes de la morale et de l'ordre social, tout, dans cette correspondance, a été mis à contribution par Roucher, pour former le goût et le jugement de sa fille, lui inspirer cette régularité de conduite qui naît de l'amour de l'ordre et de ses devoirs, et ces sentimens élevés qui nous attachent à la Patrie, à notre famille et à nos semblables; il y a semé des anecdotes, dont celles relatives à son fils, enfant de neuf ans, qui consentit à partager sa captivité, ne sont pas les moins intéressantes.

Quelques-unes de ces anecdotes ont une teinte de gaieté et de bonne plaisanterie, qui repose l'ame navrée par le souvenir des maux qui pesaient alors sur la France entiere. Il y a aussi plusieurs morceaux de poésie où l'on retrouve la verve et l'imagination, aussi vive que sensible, de l'auteur du *Poëme des Mois*.

C'est ainsi que Roucher employait un tems qu'il regardait comme trop précieux pour le perdre, à gémir sur ses infortunes. Espece de courage bien rare, quand on pense qu'il fut privé de sa liberté pendant près d'un an, avant d'être conduit à l'échafaud. Ce n'est en général qu'avec une sorte d'indiférence qu'il parle des malheurs qui lui sont personnels. A peine son impatience perce-t-elle dans deux ou trois passages dont personne, sans doute, ne lui fera un reproche. Il semble avoir réservé toute sa sensibilité pour sa femme et ses enfans, mais sur-tout pour sa Patrie et ses camarades d'infortunes.

Aussi entre-t-il dans quelques détails sur la maison de Sainte-Pélagie, sur la vie habituelle dans cette prison, sur les hommes célebres qui y étaient alors enfermés. Il y paie un tribut de reconnaissance à l'humanité du concierge, le citoyen Bouchot.

Le morceau le plus curieux en ce genre est le récit de sa translation à Saint-Lazare, avec un grand nombre de victimes de la tyrannie décemvirale. Tous les genres d'intérêt se trouvent réunis dans ce morceau, qui nous retrace particuliérement la maniere aussi stupide qu'outrageante dont les prisonniers furent traités quelques semaines avant le 9 thermidor. Nous tenons d'un citoyen digne de foi, détenu dans une de ces bastilles des anarchistes, qu'à cette époque la liberté de lire un seul numéro de notre journal, coûtait jusqu'à 1800 liv.

Nous croyons devoir ici rendre un hommage éclatant à la mémoire de Roucher, c'est que dans tout le cours de cette correspondance, il n'est pas un sentiment, pas une opinion que l'homme généreux et humain, que le patriote aussi pur qu'éclairé, ne partagent avec lui. Quand il parle de l'établissement de la République et de la liberté, c'est avec un enthousiasme digne d'un meilleur sort. Et c'est cet homme que des factieux, que des bêtes féroces ont livré au supplice comme un vil conspirateur, comme un ennemi implacable et dangereux pour la République. Triste effet des proscriptions en masse, et qui lui ont enlevé, à cette époque, tant d'hommes de mérite dans tous les genres!

Le portrait de Roucher, qui est très-ressemblant, et gravé avec le plus grand soin, offre ce mélange de résignation et de mélancolie qui décele le moment où le peintre a saisi son crayon.

Dans un des prochains numéros nous citerons quelques morceaux de cette correspondance.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Manheim, le 10 *décembre.*

On assure que l'armée impériale va se retirer derriere la Souabe et la Franconie, et que le lieutenant-général de Staader continuera de commander les troupes de l'Empire sur le Rhin en même-tems qu'un corps de troupes autrichiennes sur la frontiere de la Souabe et de la Baviere, et qu'il aura son quartier-général à Ulm.

La garnison autrichienne de cette ville se dispose à faire place à des troupes de l'Empire. Déjà nous vu avant-hier entrer dans nos murs une partie du contingent palatin qui se trouvait sur la rive gauche du Rhin. Le même jour d'autres troupes de l'Empire, parties de Mayence pour former la garnison de Philipsbourg, ont traversé notre ville.

Rastadt, le 10 *décembre.*

Tous les ministres des Etats nommés à la députation de l'Empire se sont déjà légitimés, suivant l'usage, auprès du ministre de l'électeur de Mayence, baron d'Albini. Les autres députés au congrès de l'Empire rempliront au plus tôt la même formalité.

C'est hier à onze heures que la députation de l'Empire a tenu sa premiere séance dans le château. Les députés s'y sont rendus dans un grand appareil. Les premieres conférences seront sans doute employées à arrêter le mode suivant lequel on délibérera.

Les Etats du duché de Wurtemberg ont cru devoir députer au congrès un de leurs membres, M. le conseiller Georgi. Le duc a trouvé cette démarche *inconstitutionnelle*, et a demandé que ce député ne fût pas reconnu par le ministre impérial et la députation de l'Empire. M. Georgi, prévoyant que la décision de cette affaire ne lui serait point favorable, a jugé prudent de déclarer qu'il ne se trouvait à Rastadt que comme simple particulier. Quatre autres personnes, qui devaient faire partie de cette députation, et qui étaient déjà arrivées, ont repris aussitôt la route de Stutgard.

Le 6 de ce mois, les cit. Treilhard et Bonnier ont rendu la premiere visite au comte de Metternich-Winnenbourg, plénipotentiaire impérial, qui, trois jours auparavant, leur avait fait, suivant l'usage, notifier son arrivée. Ils se sont, en cela, conformés à l'article du traité d'Udine, qui porte que l'ancienne étiquette continuera d'être observée entre l'empereur et la France.

M. le comte de Meerfeldt, à son retour de Manheim, a fort peu séjourné ici. Il s'est remis aujourd'hui en route pour Vienne.

Deux-Ponts, le 7 *décembre.*

Les membres de notre régence, et tous les officiers publics, ont reçu, lundi dernier, l'ordre de prêter serment à la République française. On leur a donné huit jours pour faire leur déclaration. Les membres de la régence de Saarbruck se sont tirés d'embarras, en donnant leur démission.

Depuis quelques jours, on recherche avec beaucoup de rigueur les prêtres bannis et les émigrés français qui pourraient s'être réfugiés dans nos environs.

Carlsruh, le 8 *décembre.*

Depuis quelques jours, on remarque de grands changemens dans la position des armées impériales et de l'Empire. Les Autrichiens s'éloigneront provisoirement à 40 lieues du Rhin. Toute leur armée se retire avec précipitation; car le 28 de ce mois, leur quartier-général était déjà à Ulm.

Les Autrichiens commencent déjà à évacuer la ville de Philipsbourg. Dans le pays de Bade seul, on a mis 450 chariots en réquisition, pour accélérer le transport de la grosse artillerie.

Heidelberg, le 8 *décembre.*

Les Autrichiens, qui étaient encore à Worms et aux environs, se rendent à la rive droite du Rhin, pour faire place aux Français.

Hier, un bataillon de Kalenberg a déjà passé le Rhin.

ITALIE.

D'Ancône, le 28 *novembre.*

Ancône a proclamé son indépendance. Voici la proclamation qu'on a publié à ce sujet:

„ Citoyens, vous êtes libres, vous êtes républicains démocratiques; tel fut votre vœu: nous voulons le remplir, et déjà votre drapeau flotte à côté de celui de la République Française. L'invincible Nation Française vous accorde sa protection; le général d'Allemagne vous la promet; graces immortelles soient rendues au général Bonaparte, qui nous donne la liberté; que tous vos écrits portent dorénavant la date d'*an* 1er *de la République Ancônitaine*; que toutes vos barques arborent notre enseigne, et changez aussi vos cocardes contre nos couleurs; réjouissez-vous, citoyens, votre sort est décidé; vous êtes libres: soutenez, s'il le faut, vos droits au prix de votre sang, et rendez-vous dignes de la liberté dont la plus glorieuse Nation de l'Univers vous a frayé la route. „

Signé Pierre [illegible], *président*.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 29 *novembre.*

Quelques lettres de Milan portent que le saint pere s'est hâté de prévenir une invasion, en reconnaissant la République Cisalpine. Il paraît qu'il craint les suites de cette reconnaissance, et que c'est-là le seul motif pour lequel il n'a cédé qu'à la force.

On écrit aussi de Milan que tous les forts de la République Cisalpine sont gardés par les troupes françaises, et que les Polonais à sa solde continuent à porter la cocarde française. L'organisation de l'armée sera un des premiers objets dont s'occupera le corps législatif.

D'après les réclamations faites au grand conseil par le citoyen Dandolo, et approuvées par celui des anciens, les cercles constitutionnels ou sociétés d'instruction, ont été ouverts de nouveau; probablement les conseils abrogeront aussi la loi qui limitait la liberté de la presse de maniere à la rendre illusoire.

Nous ressentirons ici les bons effets de ces sages mesures, par l'influence de l'exemple. Jusqu'à présent on a envain demandé la permission d'ouvrir un cercle constitutionnel; loin d'accorder la liberté de discuter les opinions politiques dans une société d'instruction, le gouvernement provisoire se disposait à mettre des entraves à la liberté de la presse.

Nous avons dans les fauxbourgs de Gênes près de 5000 hommes de troupes françaises; celles de la République ont été distribuées dans les rivieres, afin d'y assurer la tranquillité publique.

Ces mesures, sans doute fort sages, ne paraissent pas également nécessaires à tout le monde.

On dit qu'il n'y a plus à craindre que les prêtres et les ex-nobles égarent et soulevent encore une partie du Peuple contre la liberté, et que les patriotes pourront rejetter une constitution qui ne leur paraît pas assez démocratique; mais qu'ils n'auront jamais recours à la force pour en obtenir une plus conforme à l'intérêt général.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 FRIMAIRE.

Duchesne soumet à la discussion un projet de résolution additionnel sur les transactions pendant la dépréciation du papier-monnaie. Il l'avait présenté le 19 de ce mois, à l'occasion de quelques omissions de la loi du 11 du présent mois, et de la résolution du 28 vendemiaire dernier.

Desjardins l'attaque ; mais le conseil, sans égard aux observations de ce dernier, l'adopte comme il suit :

Art. Ier. Toutes les conditions prescrites par les articles V et VII de la loi du 11 du présent mois, aux débiteurs à longs termes, pour obtenir la réduction en numéraire métallique des capitaux par eux dus, sont communes aux débiteurs par contrat de constitution de rente, ayant pareillement pour cause un capital fourni en papier-monnaie.

Ils seront en conséquence soumis de notifier à leurs créanciers, dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente, et à peine de déchéance, leur renonciation à la faculté de rembourser à volonté le principal desdites rentes, et leur soumission de payer au taux de 5 pour 100 les intérêts échus et à échoir du capital réduit.

II. Néanmoins les débiteurs par contrat de constitution de rentes, qui auront fait leur option de la maniere ci-dessus, jouiront d'un délai de deux années, à dater de la publication de la loi du 11 du présent mois, pour le remboursement par moitié, à l'expiration de chaque année, du capital, réduit d'après l'échelle, si mieux les créanciers ne préferent d'en recevoir la totalité à la derniere échéance, sans préjudice des provisions qui pourront être accordées à leur réquisition.

III. Dans le cas de la réduction ordonnée par l'article VIII de ladite loi à l'égard des prêts en papier-monnaie, dont le remboursement aurait été stipulé, soit en une quantité fixe de grains, denrées ou marchandises, soit au choix du débiteur, en leur valeur courante au terme de l'échéance, les intérêts du capital, ainsi réduit, seront alloués au créancier, à raison de 5 pour 100, à dater de l'époque de l'engagement.

IV. Le vendeur aura dans tous les cas, comme [illegible] tenir aux clauses du contrat, pour se soustraire à l'expertise, en le notifiant à l'acquéreur, dans le délai prescrit par l'article II de la résolution du 28 vendemiaire dernier, auquel cas il ne pourra prétendre que le remboursement du prix ou restant du prix, d'après l'échelle de dépréciation.

V. Les débiteurs de rentes perpétuelles, ayant pour cause une aliénation d'immeubles, seront tenus, dans le cas du rachat, de rembourser le capital en numéraire métallique, si mieux ils n'aiment remplir les conditions prescrites par l'article VI de la susdite résolution, pour les prix de ventes qui sont dus à longs termes, ce qu'ils seront tenus d'opter et notifier à leurs créanciers, dans le delai de deux mois, à dater de la publication de la présente ; et en ce cas, tout ce qui a été prescrit par les articles I, II, III, IV et V de la même résolution, sera observé, pour déterminer le capital remboursable.

VI. Il n'est rien innové par l'article XIII de la même résolution, à la disposition des coutumes d'égalité parfaite, quant aux constitutions des dots qui ont eu lieu dans ces coutumes antérieurement à la loi du 17 nivôse an 2 : elles seront en conséquence réductibles de même que celles qui ont été faites dans les mêmes coutumes et ailleurs postérieurement, lorsqu'elles excéderont le montant d'une portion héréditaire sur les biens du constituant, au tems du contrat.

VII. Les préciputs et autres avantages matrimoniaux à prélever sur les communautés en pays coutumier, seront, dans tous les cas, assujétis aux mêmes réductions dont la portion de la dot qui a formé la mise en communauté, serait susceptible, quand même ils n'auraient pas été fixés par la stipulation en proportion d'icelle.

L'ordre du jour ramene la discussion sur les institutions civiles.

Eschasseriaux aîné. Il me semble que la discussion n'a point rempli encore l'objet qu'elle devait atteindre ; les orateurs qui ont été entendus, n'ont point embrassé l'ensemble du plan d'institutions qui vous a été présenté par votre commission ; chacun a parlé sur des parties séparées : il faudrait éclairer, je crois, la question principale. Quand on examine, quand on discute des institutions, ce sont leurs rapports avec les lois civiles ; leur cohérence avec la nature du gouvernement ; leur influence, en général, sur l'état, sur l'esprit et les mœurs des citoyens qu'il faut embrasser et approfondir ; il faut encore examiner si le moment est favorable pour fonder l'institution : je n'ai point le tems de suivre ce plan de discussion qui me paraît indispensable ; cependant, si l'on veut donner quelque utilité et quelque éclat à votre délibération, ce sont quelques réflexions et non un discours que je vais faire.

Je rends graces à l'intention respectable de la commission ; mais je crois qu'elle a manqué son but.

Le premier et le principal élément des institutions que votre commission vous propose, est un livre de famille, destiné à devenir l'histoire de tous les membres qui la composent ; à retracer les époques et les actions de la vie humaine : cette institution sans modele parmi ce que l'antiquité nous offre dans ce genre, qui a un caractere très-moral au premier aspect, convient-elle à notre situation, à notre état politique ? Peut-elle recevoir son exécution ; et quand même elle serait exécutée, ne serait-elle pas plus nuisible à l'Etat, qu'utile au perfectionnement des mœurs ? C'est-là la question qu'il convient de discuter.

Quel est donc le livre de famille qui vous est présenté ? Il faut le dire : Un cercle d'obligations, de formalités et de pratiques nouvelles tracées par la loi, et imposées comme engagement à chaque citoyen sous des peines assez séveres. Sous ce rapport, le livre de famille me paraît une superfétation dans la législation sociale. L'esprit de cette institution ne serait-il pas, en effet, de mettre dans le droit civil de la Nation un autre nouveau droit civil, et de jeter insensiblement le Peuple dans les habitudes et les réglemens minutieux, qui firent rétrograder en civilisation quelques Nations superstitieuses de l'antiquité pour les renfermer dans une existence politique, étroite et sans éclat ? Tel fut ce Peuple qui a traversé les siecles avec ses usagés et ses lois, sans pouvoir acquérir jamais de grandeur et de puissance nationale.

Citoyens représentans, les Peuples comme les particuliers n'ont qu'une donnée d'attention, et une durée déterminée de tems à donner aux affaires dont se compose leur existence journaliere : croyez-vous qu'il soit politique d'enchaîner à des observances et à des engagemens trop multipliés, un Peuple entier que la nature, que le caractere de ce Peuple ont lancé dans une carriere de travaux, d'industrie ; que sa position, que le besoin des arts, que toutes les nécessités sociales ont appelé à rivaliser, pour sa conservation, de puissance avec les Nations qui l'environnent ? Ne serait-ce pas détourner, affaiblir l'attention publique que vous devez diriger vers les grands intérêts nationaux, appliquer aux objets de la prospérité générale ?

Certes, je conviens que vous devez donner au Peuple des affections morales qui effacent les traces de ses anciens préjugés ; que vous devez enfin détrôner du cœur et de l'esprit des citoyens, et l'imbécille superstition, et le dangereux fanatisme : mais il faut que les affections républicaines que vous lui donnerez, soient grandes et à la hauteur du rang où l'ont placé son génie et ses lois ; il ne faut point faire descendre un Peuple en essayant de le moraliser. Vous ne retrouverez point ces affections dans le livre de famille qui n'offre qu'une série de pratiques plus propres à courber l'esprit par la pratique de l'observance, qu'à l'élever par le sentiment de la liberté.

Les grandes bases sur lesquelles vous pourrez fonder vos institutions, ce sont l'instruction publique, les récompenses nationales données à la vertu républicaine, aux grandes découvertes de l'industrie, aux talens qui ont servi la Patrie ; ce sont les fêtes nationales, les gymnases, les exercices militaires et les jeux publics : c'est dans ces élémens que les Peuples libres anciens furent puiser leurs admirables institutions, parce que la Nature les y avait placés. Vous ne les retrouverez que là ; ces à vous à travailler ces bases, si vous voulez rendre la Nation éclairée, forte et vertueuse.

Citoyens représentans, nous sommes accablés sous le poids de nos lois ; leur multiplicité invoque chaque jour la réforme du legislateur, et vous allez en créer de nouvelles : le gouvernement le mieux organisé est celui où la législation a le plus de simplicité, où chaque individu a une regle claire à suivre ; et vous allez encore investir le citoyen français d'un nouveau code de réglemens. Quel sera donc le terme à ses obligations ?

Si j'examine le livre de famille du côté de l'exécution, combien de difficultés se présentent !

De quelle peine punirez-vous le citoyen qui oubliera ou ne voudra pas se conformer à votre institution ? Combien de malveillance ou de négligence ne s'introduira pas bientôt dans cette institution ! Quelle censure assez active ne faudra-t-il pas pour découvrir les prévarications ? et pouvez-vous compter sur l'observation de votre regle, dans la confusion, dans les négligences, dans la multiplicité et dans l'étendue des affaires d'un grand Peuple, placé au centre d'activité du Monde ? Ne faudra-il pas que le magistrat soit sans cesse armé de lois et de peines pour arrêter ou punir les nombreuses altérations auxquelles sera exposé votre livre de famille ? Chaque famille bientôt ne renfermera-t-elle pas quelques coupables ? Le législateur sera donc réduit à faire des lois impuissantes, et sentira le regret d'avoir proposé, d'avoir voulu établir une institution inexécutable.

Beaucoup d'esprits ont conçu une crainte encore qui peut être légitime : c'est de voir le livre de famille devenir les archives de l'aristocratie. Le citoyen négligent ou ignorant n'y consignera rien ; un autre homme y consignera l'orgueil de sa naissance, ses titres, ses droits exagérés ; bientôt l'inégalité des conditions reparaîtra dans la société ; vous aurez fait naître ce malheur dans la République,

Laissez, législateurs, laissez le torrent des âges effacer les traces de l'inégalité des anciennes conditions enfantées par la tyrannie ou la féodalité ; elle a produit toutes les convulsions qui ont agité tous les Etats ; prenez garde d'ériger un monument qui serait moins consacré au patriotisme et à la vertu, qu'au faste des actions de quelques individus, aux prétentions des riches.

Il y a plus de deux à trois cents ans que l'on connaissait les livres de famille : quelques hommes puissans y avaient consigné l'orgueil de leur origine et celle de leurs ancêtres, et gravé la servitude du reste des hommes.

Il a fallu une révolution pour en déchirer les pages, et que la main de l'égalisé effaçât ces fastueuses mentions que l'aristocratie léguait à sa postérité. Votre livre de famille ressemble trop à ces anciennes distinctions que la révolution a détruites.

La moitié du peuple peut-être suivra votre institution ; l'autre moitié ne l'observera pas, parce qu'elle ne pourra la connaître. La premiere institution, pour cette derniere moitié, est l'instruction publique ; sans celle-ci, le peuple ne pourra goûter les autres ; sans celle-ci, le peuple ne verra jamais, dans tout ce que vous lui présenterez, que son intérêt personnel ; sans lumieres, il sera indifférent à toutes les institutions où il ne verra pas son intérêt ou son plaisir.

Votre livre de famille fera germer des castes dans la société, sans être utile et à l'Etat et à la morale du Peuple.

Rappelez-vous, représentans, ce principe sublime que l'assemblée constituante inséra dans sa déclaration des droits : » Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » Eh bien ! si je pouvais entrer ici en quelques développemens, je prouverais que l'institution du livre de famille finirait par détruire insensiblement cet axiôme précieux qui est devenu aussi le fondement de notre pacte social.

Il faut éloigner toutes les institutions qui peuvent faire sortir des classes du Peuple de la ligne de l'égalité politique : les remedes violens dont les peuples libres se sont servis pour y rentrer, doivent nous faire trembler sur ces dangers.

Si j'examine à présent les autres institutions qui vous sont proposées, je conviens, avec le rapporteur de la commission, qu'il faut accompagner et revêtir des formes augustes les différentes époques civiles de la vie du citoyen, frapper ces époques d'un caractere républicain ; mais il faut qu'il soit simple : il est quelquefois impolitique de les offrir en spectacle, de les environner d'un trop long appareil, d'une trop grande représentation.

La naissance, l'adoption, le mariage, l'inscription civique doivent être sans doute accompagnés de cérémonies touchantes, d'un état civique et républicain ; mais les formes dont la commission entoure ces époques de la vie, ont trop d'ostension, entraînent trop de tems.

Pourquoi voir encore dans cette institution, dans ces augustes cérémonies, des sommes d'argent exigées, un impôt, une espece de tarif, de nouveaux tributs imposés sur les citoyens, des musiciens devenus, par le salaire, des especes de fonctionnaires publics ?

Je crois, représentans, qu'une institution républicaine ne doit point marcher avec cette bursalité, qui chargerait encore impolitiquement les citoyens et l'Etat, et deviendrait inexécutable.

Au milieu des idées que présente le projet de la commission, il est une idée principale à laquelle il est très-politique de s'attacher ; idée qui a été développée par Baraillon et par Pison-Dugaland, c'est celle de consacrer le décadi, et de renvoyer à ce jour solennel une partie des actes civils qui réclament des formes publiques, de remplir cette journée par tous les traits de morale républicaine, par tous les jeux et les exercices que le génie républicain peut dicter à un peuple libre. C'est sur ces deux bases, je crois, que vous devez fonder les institutions qui vous sont proposées.

Je conviens qu'il est plus facile de critiquer des institutions, que d'en proposer de bonnes ; il est pénible de critiquer sur-tout celles que l'on discute, parce qu'elles sont l'ouvrage du républicanisme ; mais je ne puis m'empêcher de trouver impolitique et difficile dans l'exécution une partie de celles qui vous ont été proposées ; je crois qu'en fait d'institutions il faut beaucoup réfléchir. Ici on vous a présenté de riches et beaux matériaux, mais point d'édifice régulier. Il faut remettre je crois encore, cet ouvrage sur le métier. Quel désespoir pour le législateur, s'il allait donner dans ce moment au Peuple des institutions qui ne pussent encore lui convenir à cause de leur imperfection, ou parce que l'instant ne serait pas favorable ! il aurait épuisé son génie et corrompu l'esprit du Peuple par des préventions contre les lois à venir.

Je demanderai donc que l'on renvoie à un nouvel examen le projet de Leclerc, avec les observations faites à cette tribune par les divers orateurs qui m'ont précédé, afin que la commission présente, après un mûr examen, un ensemble de toutes les institutions qui doivent constituer un jour les mœurs de la Nation.

La suite de la discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 23 FRIMAIRE.

Les commissaires de la trésorerie préviennent le conseil de la mort de leur collegue Savalette.

N...... fait un rapport sur la résolution du 6 frimaire, qui divise le canton de Séclin en deux administrations municipales. Le canton, dans l'état où il est maintenant, a beaucoup trop d'étendue ; le centre en est beaucoup trop éloigné des extrémités. Il est d'ailleurs très-difficile, pour ne pas dire impossible, d'arriver dans les mauvais tems de l'hiver à la commune de Séclin. La division est donc nécessaire, et elle a été proposée par les habitans et les autorités constituées.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Sur le rapport de Depere, le conseil approuve une résolution du 15 frimaire, qui déclare nulle l'élection du juge de paix du canton de Veurdre, faite le 1er germinal an 5.

Marbot. D'après les mesures que vous avez adoptées hier pour vous prêter aux vues des citoyens qui veulent donner une fête au général Bonaparte, la commission des inspecteurs vous propose de déclarer que, jusqu'à l'époque où l'enceinte extérieure du conseil des anciens sera fixée définitivement, la galerie du Muséum, depuis le Louvre jusqu'aux Tuileries, en fera partie.

Cette proposition est adoptée.

Sur le rapport de *Morand*, le conseil approuve une résolution du 11 frimaire, qui autorise la commune d'Aurillac à aliéner une maison dont le prix sera employé à la construction d'une halle.

Sur celui de *Lacoste*, il rejette une résolution du 9 prairial an 5, qui accordait aux hospices civils de Paris, des biens en remplacement de ceux qui leur appartenaient, et qui ont été vendus, attendu que ces biens sont soumissionnés, et qu'on n'a pas suivi pour l'estimation des autres les regles prescrites par les lois.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 FRIMAIRE.

Un administrateur du département de Vaucluse réclame une amnistie en faveur des citoyens qui, par faiblesse et obsession, ont accordé et fait accorder des certificats de résidence à des émigrés rentrés, lorsqu'ils s'en rétracteront devant leurs administrations municipales ; il représente cette mesure comme nécessaire dans les départemens du Midi, et propre à faire découvrir les faux certificats de résidence.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Les commissaires de la comptabilité demandent que, conformément à l'article 369 de l'acte constitutionnel, qui exige que les fonctionnaires publics aient un costume, il leur en soit indiqué un, qu'ils sont les seuls qui n'en aient pas ; que le motif qui les détermine à faire cette demande, c'est qu'obligés d'assister aux fêtes nationales, ils y ont toujours été méconnus et repoussés.

Le conseil renvoie cette pétition à l'examen d'une commission.

Martin, au nom d'une commission spéciale présente un projet de resolution sur les moyens de pourvoir aux besoins de la Maison nationale des Invalides.

Le directoire, par un message, avait appelé l'attention du conseil sur la situation de ce précieux établissement, que les dépenses énormes, mais nécessaires de la guerre, ont réduit à manquer presque totalement de fonds.

Le rapporteur, après avoir parcouru les différentes ressources autrefois assignées à cet établissement, mais dont il fut privé en 1790, propose le rétablissement de la retenue de deux centimes pour livre sur les dépenses de la guerre ; il trouve dans cette retenue une somme suffisante pour défrayer cet établissement, et servir même, avec les deux millions déjà destinés à cet effet, à fournir à la solde des militaires retirés dans les départemens, et aux besoins des peres, meres, veuves et enfans des défenseurs de la Patrie.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet présenté.

Laloi fait un rapport sur la question de savoir quelle doit être la durée des fonctions confiées aux nouveaux administrateurs et autres fonctionnaires publics nommés par le directoire en remplacement de ceux dont la loi du 19 fructidor a déclaré les nominations nulles.

Il expose que ni la constitution, ni les lois intervenues depuis, ne se sont pas expliquées sur la durée des fonctions dont l'exercice serait confié, par le directoire exécutif, à des administrateurs et autres fonctionnaires par lui nommés en remplacement de ceux dont les nominations seraient déclarées illégitimes et nulles par une loi, et qu'il importe de déterminer incessamment cette durée, afin de faire cesser des doutes qui nuiraient à l'activité du service administratif, et pourraient ralentir le zele des administrateurs.

Il ajoute que ce n'est que par omission que les administrateurs nouveaux nommés n'ont pas été compris, pour la durée de leurs fonctions, dans la loi du 19 fructidor, omission qu'il faut aussi réparer sans délai. En conséquence, Laloi présente un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

Article Ier. L'article VI de la loi du 19 fructidor dernier, relatif aux places vacantes dans les tribunaux par l'effet de cette loi, est déclaré commun et applicable à tous les individus nommés à des fonctions publiques par les assemblées primaires, communales et électorales ; en conséquence, les nominations d'administrateurs de département, de canton et autres, faites par le directoire exécutif, en remplacement *de ceux dont les nominations ont été déclarées illégitimes et nulles* par la loi du 19 fructidor, auront en tous points le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales.

II. Les administrateurs de département et de canton, nommés par le directoire exécutif, en remplacement de ceux *par lui destitués*, seront remplacés par les assemblées primaires et électorales qui se tiendront en germinal, an 6.

III. Dans le cas où le directoire exécutif aurait, par un même arrêté, pourvu simultanément au remplacement d'*administrateurs destitués et d'administrateurs dont les nominations ont été annulées* par la loi du 19 fructidor, an 5, le directoire exécutif sera tenu de distinguer, par des arrêtés spéciaux, ceux qu'il a nommés en remplacement des uns, de ceux qu'il a nommés en remplacement des autres.

L'on reprend la discussion sur le projet relatif aux tabacs.

Riou. C'est de la loi du 9 vendemiaire dernier qu'il faut dater la régénération de nos finances. Cette loi, vigoureuse dans sa conception, bienfesante dans ses résultats, a déjà imprimé un si grand mouvement à notre système de contributions, qu'autrefois même, au milieu des avantages d'un calme profond, jamais les rentrées ne furent plus promptes ni plus abondantes qu'aujourd'hui.

Il faut donc tout faire pour hâter et compléter l'exécution de cette loi fondamentale ; et puisqu'elle a voulu, article XCIV, que les tabacs ajoutassent 10 millions à nos revenus annuels, il faut marcher rapidement vers ce but salutaire. Mais les moyens qu'on vous présente peuvent-ils vous y conduire ? Je suis loin de le penser. Je crois même que le projet de la commission est contraire aux principes de notre pacte social, et à ceux d'une véritable économie politique. J'ajoute qu'il ne peut remplir l'objet pour lequel il vous est proposé.

1°. J'examine ce projet sous le rapport des droits qu'il établit.

Et d'abord, n'oublions pas que bientôt le commerce maritime va se ranimer ; que dans quelques mois les guerriers républicains, les vainqueurs des rois coalisés, les libérateurs de l'Italie, les pacificateurs du continent, fiers de braver de nouveaux dangers sous les yeux de Bonaparte, vont rétablir la liberté des mers et les avantages de la navigation. Alors le fret et les assurances, considérablement diminués, laisseront tomber au-dessous de cent francs par cent les prix des tabacs les plus recherchés. Il y a plus : quand deux années de paix auront fixé la balance du commerce et assuré le repos du Monde, nous verrons probablement cette denrée aux prix où elle était avant la guerre actuelle, c'est-à-dire, à 18 et 20 francs aux Etats-Unis d'Amérique, à 30, 35 et 40 francs dans nos ports. Ainsi le droit qu'on vous propose d'établir, serait presque double de la valeur naturelle de l'objet imposé ; et n'est-ce pas violer les plus simples notions de l'économie politique ? n'est-ce pas dessécher cette branche de revenu ? n'est-ce pas présenter à la fraude une riche prime d'encouragement ?

N'en doutez pas, représentans du Peuple, un intérêt si puissant, un bénéfice si considérable réveillerait la cupidité individuelle chez toutes les Nations qui nous avoisinent. Bien-tôt l'Italie, l'Espagne, l'Angleterre, la Hollande deviendraient d'immenses entrepôts où les Anglo-Américains, repoussés chez nous par un droit excessif, destructeur de l'importation, iraient déposer les feuilles fameuses que produisent le Maryland et la Virginie. Que dis-je ! de l'impuissance de nos fabricans, dénués de capitaux suffisans pour payer en même tems la marchandise et un droit double de sa valeur, naîtraient un grand nombre de fabriques étrangeres, d'où circulerait en France le tabac en poudre, toujours en fraude et toujours impunément.

Quelles armes, en effet, pourrait-on employer contre une fraude excitée par des bénéfices énormes, lorsque la constitution et le respect dû à la liberté individuelle empêchent d'avoir recours aux moyens de surveillance et de répression qui étaient en usage dans l'ancien régime ?

Etendez vos regards, représentans du Peuple, et vous découvrirez d'autres inconvéniens très-graves dans le système qu'on vous propose. Il est entre les Nations une société politique, comme entre les hommes une société civile. Devons-nous rompre des relations commerciales qui sont réciproquement utiles à la République française et aux Etats-Unis ? Prohiber leurs tabacs, ou les assujettir à un droit si onéreux, c'est la même chose à leur égard. Cette denrée n'étant plus à la portée de nos fabricans, qui cesseront forcément de l'être, les chargemens qui jadis étaient destinés pour nos ports, seront versés dans ceux des Nations voisines ; et par là même les objets que nous y exportions en échange, resteront stagnans dans nos magasins.

Mais il y a plus encore : on n'échappe pas aux lois nécessaires de la réciprocité. Les Etats-Unis, avertis par notre propre législation, ne s'empresseront-ils pas d'exercer de justes représailles ? Nos huiles, nos vins, nos eaux-de-vie, nos soieries, nos toiles, et tant d'autres productions d'un sol chéri des cieux, et fertilisé par des mains libres et triomphantes, ne seront-ils pas assujettis à des droits considérables, au détriment de notre exportation, et par conséquent au profit des Nations qui sont en commerce avec nous pour quelques-uns de ces divers objets ? Certes, cette idée est simple et lumineuse, et je me plais à la développer. Plus les objets vendus par vous seront surchargés de droits, plus ils coûteront aux consommateurs ; donc moins il en sera consommé, donc moins vous en exporterez. Et remarquez que, dans cette lutte fiscale, l'avantage ne peut nous rester ; car, d'après votre commission même, qui disserte sur les tabacs friables et infriables aussi doctement que les plus fins gourmets, il faut dédaigner les feuilles indigenes pour s'attacher à celles du Maryland et de la Virginie.

Vous aurez donc besoin des Etats-Unis, tandis qu'ils pourront consommer de préférence d'autres huiles, d'autres soies, d'autres toiles que les vôtres.

Et de ces resultats nécessaires du projet que je combats, voyez découler une foule de calamités particulieres, et par conséquent une grande calamité publique ; car le bonheur commun se compose de celui des individus, et la richesse nationale de l'aisance des particuliers. L'exportation de quelques productions de notre sol, ou de quelques objets manufacturés en France, ne peut cesser sans détriment pour l'agriculture ou pour l'industrie. De là moins de produits pécuniaires, et plus de non-valeurs dans les contributions ; de là plus de stagnation dans les transactions commerciales, et de diminution dans la valeur réelle des propriétés foncieres ; de là enfin, pour m'élever à une considération diplomatique, des rapports moins fréquens et moins intimes avec cette Nation estimable, dont sans doute il nous sera toujours doux et avantageux de cultiver l'amitié et l'alliance ; quoique son gouvernement ne soit peut-être pas exempt de reproche par sa conduite à notre égard.

2°. Je passe maintenant à l'examen du projet

proposé d'établir des fabriques et des ventes nationales.

Et d'abord j'observe que le gouvernement ne peut être assujetti lui-même aux droits qui seront établis sur les feuilles, soit exotiques, soit indigenes, et que c'est même là-dessus qu'il fonde l'espoir de grands bénéfices dans les ventes. Mais qui ne voit que plus il fabriquera, moins il aura perçu de droits, et que, par conséquent, vu les frais énormes d'établissement et d'administration, ce qu'il aura obtenu en plus dans le produit des ventes se trouvera en moins dans le produit des douanes.

On ne répondra guere à cette observation; mais en voici quelques-unes d'un ordre supérieur, parce qu'elles tiennent à la majesté du Peuple Français, et aux principes sacrés de la constitution.

Quoi! la République deviendrait manufacturiere et marchande! elle entrerait en concurrence avec des particuliers! elle rivaliserait, que dis-je? elle écraserait leur industrie au lieu de la protéger! Exempte des droits de douane, elle les ferait peser sur ses rivaux fabricans! elle emploierait le produit même de ces droits à ruiner ceux qui les auraient payés! car je ne me laisse point prendre à cette petite finesse avec laquelle on vous a dit d'abord : « Il n'y a rien ici d'exclusif, les fabriques particulieres pourront exister. »

Non, citoyens collégues, elles ne pourront pas exister, et on ne veut pas qu'elles existent. Cette arriere pensée perce de tous côtés, et l'aveu formel en est même échappé à la commission.

C'est sur leur ruine qu'on a spéculé; c'est sur leurs débris que s'éleveront ces manufactures exclusives qu'on appellera nationales, et qui ne le seront que de nom. Est-ce donc là sentir la dignité de notre gouvernement? Est-ce donc ainsi qu'on respecte les droits de l'homme et du citoyen, que l'on fait fleurir le commerce par la liberté, qu'on protége et qu'on encourage l'industrie individuelle? Quel est donc cet esprit mercantile et fiscal que l'on substitue aux grandes notions de l'économie politique? Et depuis quand la loyauté française, toujours exercée même envers nos ennemis, s'est-elle changée en une foi punique, quand il s'agit de nos propres concitoyens?

Encore si, en abandonnant l'honnête, vous rencontriez au moins l'utile; si, en adaptant un plan fiscal et mercantile, vous étiez sûrs d'avoir de l'argent et d'en avoir promptement!

Mais non : en attendant que dans la suite vous ayez quelques millions de bénéfices annuels, vous serez dès-à-présent, ce qui est véritablement désastreux pour la République, obligés d'avancer au moins 20 millions pour frais nécessaires d'établissement, d'administration et d'achat de matiere premiere.

Je passe sous silence ce que les premieres vues de la commission avaient de gênant et de vexatoire pour les cultivateurs du tabac indigène, dont le nombre s'accroît considérablement par la réunion des pays situés entre Rhin et Moselle. Un orateur qui m'a précédé à cette tribune, n'a laissé rien à desirer sur cette matiere.

Je me résume, et je dis,

1°. Que le projet présenté est contraire aux principes constitutionnels, et aux saines notions de l'économie politique;

2°. Qu'il ne peut atteindre au but que se propose la commission elle-même.

En conséquence, je propose la question préalable; et comme il est important d'assurer la rentrée des dix millions, sur lesquels nous devons compter d'après l'article XCIV de la loi du 9 vendemiaire, je me réserve la parole dans le cas où le projet que je combats serait rejeté, pour en proposer un d'une exécution facile, et qui concilierait la liberté de l'industrie avec les besoins du trésor public.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

François Ehrmann. Il nous faut de l'argent, représentans du peuple; donc il nous faut des impôts. Nous sommes tous d'accord sur ce point. La question est de savoir par qui vous les ferez payer. Toutes les parties contractantes du pacte social sont engagées à contribuer aux dépenses de l'Etat; mais la justice, d'accord avec l'art. 306 de la constitution, ordonne : « Que les contributions de toute nature soient réparties entre tous les contribuables, à raison de leurs facultés. Une imposition, qui écrase une partie de la République pour soutenir les autres parties, est une tyrannie. Or, les défenseurs du projet présenté par Villers, avouent que la moindre imposition sur les terres qui produisent du tabac, que la création d'une régie, équivaudraient à une prohibition absolue de culture dans la ci-devant Alsace et Flandre, et la proscription de toutes les manufactures en France.

Ehrmann cite un passage de Rousseau sur l'engagement du corps de la Nation de pourvoir à la conservation du dernier de ses membres; et observe que l'exécution du projet de Villers entraînerait la ruine de plus de 12,000 familles, qui dans le département du Bas-Rhin, vivent de la fabrication du tabac.

Peu importe, qu'une loi précédente ait posé une pierre d'attente, si l'édifice ne peut être érigé que sur les ruines d'un grand nombre de citoyens français.

Il demande la question préalable.

Villers, rapporteur, répond aux objections qui ont été faites contre son projet; il répete les motifs qui sont développés dans son rapport, et dont nous avons donné l'analyse. Puis, il réfute le projet proposé de percevoir l'impôt du tabac dans chaque manufacture particuliere.

L'orateur prouve qu'à moins de rétablir tout le régime vexatoire de l'ancien gouvernement, un pareil projet ne peut être adopté. Comment, en effet, établir dans chaque maison particuliere un agent pour surveiller la quantité de tabac qui y entrerait ou qui en sortirait? Dans la ci-devant Belgique, dans la ci-devant Alsace, il n'est presque pas un habitant des campagnes qui ne cultive du tabac et qui n'en fabrique, soit pour sa consommation particuliere, soit pour celle des étrangers. Le moyen de les assujetir à des visites domiciliaires, ou à la formalité gênante d'un inspecteur!

D'après ces motifs, le rapporteur demande l'adoption du projet.

Frédéric-Hermann observe que les impôts ne sont votés que pour une année; que cependant s'il est à prévoir qu'un impôt est de nature à être continué, il est de la sagesse du législateur de l'établir de maniere à ce qu'il n'y ait pas de changement à faire lorsqu'il est continué; que dans son opinion et d'après les propres observations que le rapporteur venait de faire, les droits d'entrées sur les feuilles étrangeres élevées à un juste taux, pouvaient produire les dix millions exigés par la loi du 9 vendemiaire; mais qu'on ne pouvait espérer cette perception qu'après la paix générale, et au moyen des mesures qu'il avait proposées dans les observations additionnelles, imprimées à la suite de son opinion émise à la séance du 15, c'est-à-dire en fesant entreposer les feuilles étrangeres dans des magasins nationaux, et en ne permettant l'expédition ultérieure qu'après avoir justifié de l'acquittement des droits; qu'en évaluant la perception de l'année courante à la moitié de la somme requise, il proposait de lever sur les feuilles étrangeres, existant dans les magasins, les droits auxquels on les assujettira à l'avenir, déduction faite de ceux qu'ils ont déjà acquittés, sous peine d'amende contre ceux qui les soustrairaient aux droits, en fraude de la loi.

Julien Souhait. Les discussions financieres sont ordinairement abstraites et rebutantes. Il y a une sorte de courage à les traiter; peut-être y en a-t-il plus à les entendre. Mais, si nous considérons qu'après sa liberté, les impôts sont ce qui intéresse le plus le Peuple, nous ne nous lasserons pas d'y prêter toute notre attention, et d'accorder notre indulgence à ceux qui cherchent à adoucir son sort et à nous éclairer.

La commission vous propose,

1°. Un impôt de 50 francs par quintal de tabacs importés en France sur nos bâtimens, et de 60 fr. sur ceux de l'étranger.

2°. Une contribution de 40 fr. pour chaque arpent de plantation de tabacs indigènes.

3°. D'accorder au gouvernement la faculté de relever les anciennes manufactures nationales, et d'y établir une régie qui fabriquerait pour le compte de la Nation.

Je viens principalement combattre les deux dernieres parties de ce projet.

Je demanderai d'abord pourquoi, ne s'agissant que de l'exécution de la loi du 9 vendemiaire, qui ordonne qu'il sera établi des droits sur les tabacs venant de l'étranger, équivalant à un produit annuel de 10 millions, la commission veut ajouter à la loi une fabrication nationale de tabacs, et une régie qui sert dans ce moment de voile au rétablissement prochain de l'ancienne ferme générale.

Il me semble que cette observation suffirait pour faire renvoyer le projet; mais j'ai dessein d'y en ajouter quelques autres, et de prouver que les dispositions que je combats sont contraires à l'intérêt public, à la justice et à la constitution.

L'impôt décrété par la loi du 9 vendemiaire, a pour objet de vous procurer une augmentation de 10 millions de revenus pour l'an 6.

Voici quels sont les moyens de la commission :

Résumé analitique.

Le projet de Villers est contraire à l'intérêt public.

1°. Anciennes manufactures nationales à rétablir, indemnité à accorder aux acquéreurs et locataires, dépense de 4 millions.

2°. Acheter et monter de nouvelles manufactures dans le reste du territoire et pays réunis non soumis à l'ancienne ferme, autre dépense de 4 millions.

3°. Pour une consommation d'environ 30 à 40 millions pesant de tabac, il faut au moins un approvisionnement d'avance de 15 millions pesant, qui, à 150 liv. le quintal, coûteront, avant toute recette, 22,500,000 liv.

4°. Une partie de ces 30 millions d'avances ne rentrera jamais, et le revenu de 10 millions que l'on en attend pour l'an 6 ne reviendra point cette année au trésor public, à raison des approvisionnemens immenses du commerce qui paralyseront long-tems les ventes nationales.

5°. Pendant ce tems il faudra ajouter à ces pertes l'intérêt de nos avances, les dilapidations, les avaries, et le ruineux entretien des armées et bureaux de la régie nationale.

6°. Plus celle de tous les droits d'entrée perçus actuellement; car la régie en étant exempte, le commerce ne pourra soutenir sa concurrence, et n'importera plus de matieres étrangeres. Ces impositions, à 25 liv. le quintal, doivent produire 4 millions.

7°. Qui fera les achats? qui dirigera la fabrication, la vente et conservation des matieres? Les agens de la régie! Quel gouffre épouvantable de dépenses, de fraudes et de profusions de toutes especes!

8°. Quel compte nous rendront-ils? Ceux de nos autres commissaires et approvisionneurs publics qui ont dévoré des milliards, dont ils n'ont justifié aucun emploi.

9. On nous parle de la salubrité des matieres! a-t-on oublié les falsifications de l'ancienne ferme? L'ineptie, la négligence ou la cupidité de nos régisseurs, sont seules capables de discréditer les ventes nationales.

10°. Pour le succès de la ferme ou régie, on veut anéantir les plantations en France : c'est donc détruire la concurrence du prix qui les rend moins chers; et pour qui? pour l'étranger, qui gagnera seul les 22 millions de nos plantations indigenes, et qui nous obligera à une exportation si importante de notre numéraire.

11°. Si l'on ne parvient pas à ruiner ces plantations, quel débit aura la régie? ses tabacs lui coûtant 150 l. le quintal, tandis que ceux des plantations ne coûteront que 10 l., pourra-t-elle soutenir leur concurrence, et quel profit pourra-t-elle tirer de ses fabrications?

12°. La régie ne peut donc pas avoir lieu; elle serait plus onéreuse qu'utile à l'Etat. Le projet est un voile qui couvre le rétablissement prochain d'une nouvelle ferme. Il a été dicté par les intéressés à la chose; 1° pour vous faire faire toutes les avances de l'entreprise; 2° pour vous donner tout l'odieux du monopole; 3° pour leur procurer un énorme bénéfice sur la fortune et l'industrie des citoyens.

(La suite demain.)

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 frimaire — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 3/8	58 3/8
Idem courant	55 5/8	56 5/8
Hambourg	195 1/4	193
Madrid	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	14 17 6
Gênes	94 1/2	93 1/4
Livourne	103	102
Lausanne	1/4 b.	1/2 p.
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	27 5	27

Effets publics.

Inscriptions .... 7 l. 12 s. 6 d.
Bons 3/4 .... 4 l. 10 s.
Bons 1/4 .... 31 l. pour cent perte.

ODÉON.

Auj. *les deux Amis*, drame en 5 actes, suiv. *de Crispin*, *rival de son maître.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 92. *Duodi, 2 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (vendredi 22 décembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er *nivôse.*

La fête que les membres des deux conseils avaient projetté de donner au général Bonaparte, a eu lieu hier dans une partie de la grande galerie du Muséum, qui ne contenait point encore de tableaux.

Les convives étaient, outre les membres du corps législatif, les membres du directoire, le général Bonaparte, les ministres, les ambassadeurs des puissances amies, quatre généraux, les présidens des autorités constituées, les commissaires du directoire près ces mêmes autorités, le juge de paix et le commissaire de la section des Tuileries, et les présidens des principaux établissemens appartenans aux sciences et aux arts.

Le repas a commencé à près de huit heures du soir, quoiqu'il eût été indiqué pour quatre heures; tout y était dans le meilleur ordre possible. La salle était décorée de guirlandes de fleurs éclairées en verres de couleur.

Les présidens des deux conseils firent les honneurs de la fête pour tous leurs collegues. Ils étaient placés vis-à-vis l'un de l'autre au milieu de la table. A leur droite et à leur gauche étaient alternativement les membres du directoire, le général Bonaparte, les secrétaires des deux conseils, les généraux, les ambassadeurs, et entre tous les autres députés, alternativement aussi, les ministres, les membres du corps diplomatique, ceux des autorités constituées.

Au moment où l'on se mit à table, le président du conseil des anciens porta un toast *à la souveraineté du Peuple*; quatorze autres santés furent portées pendant le cours du dîner, alternativement par lui et par le président du conseil des cinq cents.

Voici les toasts :

1. A la souveraineté du Peuple.
2. A la révolution française consolidée par le 18 fructidor.
3. A la convention et aux assemblées nationales qui l'ont précédée.
4. A la République.
5. A la constitution de l'an 3.
6. Au directoire.
7. A l'union des pouvoirs constitués.
8. A nos invincibles armées, et à la gloire immortelle de leurs généraux.
9. Aux manes des héros morts en combattant pour la liberté, et des patriotes qui ont péri victimes de leur dévoûment pour elle.
10. A la paix continentale, et au génie qui l'a conclue par sa sagesse après l'avoir préparée par la victoire.
11. Aux Nations amies de la République Française.
12. A l'agriculture et au commerce.
13. Aux sciences, aux belles-lettres, et aux arts.
14. Aux prochaines assemblées électorales de l'an 6.
15. A l'affranchissement des mers.

Chaque santé était suivie d'un morceau de musique et de chants patriotiques dont la direction avait été confiée au cit. Laïs. Huit pieces de canon placées sur la terrasse des Tuileries, répétaient chaque toast par trois décharges.

Le général Bonaparte a, dit-on, beaucoup causé avec les cit. Syeyes et Revelliere-Lepeaux près desquels il était placé. Il était venu au palais des Tuileries dans une voiture fort modeste; il en est descendu avec la plus grande précipitation, pour se dérober aux applaudissemens d'une foule immense qui s'était rassemblée sur son passage.

La fête dans laquelle il paraît avoir regné beaucoup de gaieté, a fini à onze heures.

Le cit. Ginguené est nommé ministre plénipotentiaire près le roi de Sardaigne.

Le cit. Roberjot le remplacera dans la mission qui lui avait été donnée près les villes anséatiques.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Sycyes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion de Julien Souhait.

Vous ne pouvez donc, de toutes manieres, adopter le projet de la commission. En vain dira-t-elle qu'il faut procurer à l'Etat les 10 millions dont il a besoin : son projet n'atteint pas ce but. Il vous offre une dépense de 30 millions, au lieu des 10 millions de revenus qu'elle vous a promis. Il favorise de nouvelles dilapidations, l'exportation de notre numéraire, et le commerce étranger, au lieu de vivifier le nôtre, et de nous ramener au bon ordre et à l'économie qui nous fourniraient bientôt des ressources supérieures à nos besoins. Il décourage l'agriculture et l'industrie, et porte une cruelle atteinte à la propriété, à la justice distributive, à tous les principes d'une sage économie politique. Il viole enfin le vœu du Peuple et la constitution, qui proscrit tout privilege exclusif, et garantit formellement le libre exercice du commerce et de l'industrie des citoyens.

Non, représentans du Peuple, vous n'adopterez pas un tel projet. Vous ne consacrerez point l'ouvrage de quelques traitans avides qui ont trompé nos collegues, et voudraient ressusciter leurs horribles vexations. Ah! un des plus grands bienfaits de notre révolution, c'est de nous avoir tiré de la griffe sanglante de ces vautours monarchiques, et de nous avoir ramené insensiblement à des formes douces et paternelles. C'est assez pour ces êtres insatiables de nous tourmenter encore dans l'ombre, par leurs intrigues et leurs artifices; ne légalisez pas leur audace et leur voracité. Ne perdez jamais de vue les grandes causes de notre révolution, le sentiment de vos devoirs, vos promesses envers le Peuple.

On traite de faiblesse la répugnance publique, notre opposition même à ces sortes d'établissemens; représentans du Peuple, méprisez ces piéges ou ces injures; allez toujours au but : la liberté et le bonheur du Peuple. Songez que s'il vous est permis de chercher à rectifier les préventions populaires, vous ne pouvez, sans une sorte de crime, les heurter ou les briser avec violence. Cette répugnance d'ailleurs est-elle si injuste? Le Peuple ne l'a-t-il pas achetée assez cher? N'a-t-il pas fait assez de sacrifices pour que vous la respectiez et écartiez de lui toutes inquiétudes à ce sujet. Songez aux mânes de tant de fondateurs et d'amis de la République qui ont déposé dans vos mains le feu sacré de la liberté. Leurs ombres vous entourent et vous observent : ne les affligez pas; ne rappellez jamais ces institutions du despotisme, pour la destruction desquelles ils sont morts avec tant de courage et de résignation. Songez, enfin, que c'est pour le Peuple, et en son nom, que vous faites des lois, et que plus elles s'accommoderont avec lui, plus elles seront légitimes, et plus elles seront animées et exécutées.

Je termine par un passage d'un écrit fait sous les yeux du directoire, de qui l'on peut prendre aussi des leçons de sagesse et d'un vrai zele pour la cause de la liberté. » Dans les Etats, y est-il dit, où l'on prétend à la vraie liberté politique, instituer, tolérer des associations privilégiées de commerce, c'est détruire le principe de cette liberté; c'est faire la fortune d'un petit nombre aux dépens de la masse des citoyens. Laisser le commerce libre, est de l'essence des républiques. La république qui tolere le monopole, périra tôt ou tard. »

Je demande la question préalable sur le projet de la commission, et le renvoi pour qu'elle nous présente sans délai d'autres moyens de pourvoir aux dépenses publiques.

Il est contraire à la justice.

1°. L'impôt de 40 liv. par arpent surchargerait plus infiniment que les autres, les terres plantées en tabacs sur lesquelles on le propose, quoiqu'elles rapportent moins, et qu'elles exigent bien plus d'avances et de travail.

2°. Le climat dans les pays méridionaux fait presque tous les frais de culture, et procure l'abondance et la supériorité. Dans le Nord, on n'obtient rien sans beaucoup de peines et de dépenses. Un arpent ne produit qu'environ 12 à 15 quintaux du prix de 12 francs.

3°. Sur cela, il faut payer le loyer, un labour, un engrais, des soins continuels, des frais de récolte et une manipulation très-dispendieuse. C'est beaucoup de retirer net 70 à 80 francs par arpent.

4°. Les bonnes terres à blé rapportent 5, 6, 7 septiers, c'est-à-dire, environ 130 liv. par arpent; les frais sont beaucoup moins considérables, et les accidens des saisons qui dévorent souvent les plantations de tabacs, sont plus rares et moins destructives pour le blé. L'importation de celui-ci est de 10 francs, et l'on vous en demande 40 pour l'autre.

5°. Le rapporteur a coloré l'injustice de cette taxe, en présentant la culture du tabac comme funeste à l'agriculture, et même au blé qui lui succédait. C'est une erreur de fait : l'injustice d'ailleurs n'en serait pas plus excusable.

6°. L'impôt doit porter sur le revenu net; celui des plantations n'étant que 70 à 80 francs tout au plus, ne pourrait être au 6e suivant la loi, que d'environ 12 francs, et on le propose de 40. Cet impôt est déjà établi et payé comme les autres. Qu'a-t-on donc encore à demander?

7°. En supposant, pour un instant, qu'on pût établir sur ces tabacs un impôt indirect, il faudrait le prendre là où il acquiert de la valeur : une partie à la terre, l'autre dans les fabriques. La terre paie déjà le sien; est-il juste de lui faire payer l'autre?

8°. On a observé que le cultivateur vendrait plus cher; mais Rousseau a dit avec raison que c'était une erreur. Pressé par un plus fort impôt, par les poursuites qu'il entraîne, par l'avance, par ses frais de culture, et la loi plus dure de l'acheteur, le malheureux cultivateur est forcé de vendre promptement et à tout prix.

9°. Il y aurait également une injustice contre cette classe de négocians qui a ses approvisionnemens à faire, et qui seule supporterait l'impôt, tandis que celle qui les a faits n'en paierait aucun, et qu'elle pourrait paralyser à son gré les ventes nationales et particulieres.

10°. Si la consommation est au moins de 30 millions, dont 16 importés de l'étranger, il résulte que 14 millions proviennent des plantations indigenes. Or, à 15 quintaux l'arpent, c'est 9333 arpens, qui, à 40 liv. d'impôt, produiraient une chétive somme de 373,320 liv. Quel misérable résultat pour [illegible] la ruine, au profit de l'étranger, de plusieurs milliers de nos concitoyens!

11°. Ce n'est pas seulement nos planteurs que nous ruinerions par ce cruel impôt, mais nous découragerions encore nos anciens cultivateurs. Qui améliorera ces terres, si nous frappons à l'instant leurs productions d'un impôt spécialement dévorateur?

12°. Les principes consacrés par toutes les assemblées et par votre commission des contributions, est que l'impôt des terres ne doit porter que sur leur valeur commune, et non sur les améliorations produites par le travail ou le génie des hommes; autrement on les découragerait, et l'on étoufferait le germe de l'abondance et de la prospérité publique.

Il est contraire à la constitution.

1°. L'article 16 et 306 veulent que les contributions de toute nature soient réparties entre tous les contribuables en raison de leurs facultés.

2°. Vous pouvez bien établir les contributions que vous jugez nécessaires, mais vos lois sont subordonnées à des principes inviolables. Ceux de la justice distributive défendent de surcharger une classe de citoyens plus qu'une autre, à plus forte raison les malheureux plus que les riches.

3°. Les principes d'une sage économie politique font consister la richesse des Etats, non dans le monopole et l'oppression, mais dans la protection et la liberté du commerce et de l'agriculture.

4°. N'est-il pas misérable de faire le gouvernement d'un grand Peuple, marchand de tabacs? Si près des convulsions et des brigandages qu'a produit ce systême insensé, comment ose-t-on vous le présenter encore aujourd'hui? le génie de la République ploira-t-il sous le délire des institutions monarchiques?

5°. La puissance maritime est le principe de la prospérité nationale; elle ne peut exister qu'en protégeant et encourageant de toutes vos forces la navigation, et la liberté du commerce extérieur.

6°. Si vous établissez le monopole, il desséchera et engloutira toutes les sources du commerce. Dominé par son intérêt sordide et aveugle, il donnera ses commissions à l'étranger, pourvu qu'il le paie moins, sans s'inquiéter de notre marine et de notre commerce.

7°. La liberté a aussi ses principes inviolables, garantis par la constitution, par vos consciences et votre passion pour elle. Ne consiste-t-elle pas dans le droit de jouir entiérement de ses biens, du fruit de son travail et de son industrie? c'est aussi le caractere de la propriété.

8°. L'industrie n'est-elle pas une propriété, et la plus noble, celle du génie? Que deviendra-t-elle, si vous la gênez ou la comprimez? Vous pouvez l'imposer momentanément. Vous ne le ferez jamais sans appauvrir et énerver l'Etat, mais vous ne pouvez l'étouffer ni l'enchaîner.

9°. On vous dit qu'on ne gêne pas le commerce en le partageant : mais qui cultivera, si vous découragez l'agriculture par des impositions excessives? qui traversera les mers, si vous dévorez par vos droits les cargaisons des navigateurs? La constitution nous a-t-elle institués pour tourmenter le commerce et l'agriculture. Non, l'action du gouvernement ne doit pas être guerre et rivalité, mais bienfesance, protection et bonheur.

10°. On vous déclare que vous pouvez vous réserver le commerce exclusif du tabac comme vous avez les monnaies et les poudres et salpêtres. Y pense-t-on sérieusement? ces droits ne sont-ils pas des attributs de la souveraineté, réservés par la constitution? Le tabac, au contraire, est une production de l'agriculture et de l'industrie, qu'elle abandonne, comme toutes les autres à la liberté.

11°. Cette fausse comparaison dévoile le plan des instigateurs du projet, qui est de ressusciter l'ancienne ferme. Voulez-vous rappeller aux Français le souvenir de cette fameuse compagnie de Flibustiers qui les fit traiter pendant si longtems comme des bêtes fauves, et les envoya à son gré aux galeres et à la roue? Sans doute, la nouvelle ne pourrait se permettre les mêmes cruautés, mais elle ne pourrait subsister sans lois répressives.

12°. Ce plan est d'autant plus certain que nos finances ne nous permettent pas une avance d'environ 40 millions, que nécessiterait l'établissement d'une régie nationale, et qu'il faudrait bien sortir tôt ou tard de cet abîme de dépenses par le moyen d'une ferme qui, seule, pourrait trouver et rendre le produit que l'on attend de cet impôt.

13. Or, ce monopole exclusif dans les frais d'une ferme saperait essentiellement les grands principes de notre constitution : la liberté, l'égalité, la sécurité, la propriété. Ces principes immortels, vous ne les violerez jamais, et moins encore pour le profit de pareils hommes.

[illegible] ? Non, la [illegible] s'y oppose-t-elle pas fortement? Le Peuple dans ses célebres cahiers de doléance, ne vous a-t-il pas d'ailleurs recommandé fortement la suppression de ce régime barbare? C'était la voix du malheur en même tems que la volonté d'un grand Peuple. Quelle puissance sur la terre a jamais résisté à l'autre?

15°. Quand les Français ont accepté la constitution, quand ils ont institué un gouvernement, c'était pour protéger leurs personnes, leurs propriétés et leur industrie. Pouvez-vous tourner la force de tous contre l'intérêt de tous? Pouvez-vous être protecteurs et monopoleurs, juges et parties dans la même cause?

Quoique j'eusse annoncé que je n'attaquerais que les deux dernieres parties du projet, la premiere mérite cependant quelques observations importantes, que je vais vous soumettre.

1°. Dans les tems ordinaires, les tabacs étrangers se vendent environ 25 liv. dans nos ports. La guerre de 78 les fit monter à 110 liv. Celle-ci les a portés à 150. Le peuple paye donc déjà un impôt de guerre de 125 liv. par quintal qui produisant 16 millions pesant d'importation, font 20 millions. Pouvez-vous exiger un nouveau droit de 60 liv. à l'entrée, et porter cet impôt cruel à 40 millions dans les tems malheureux où nous sommes?

2°. On a dit qu'il ne porterait que sur les citoyens aisés; mais c'est une erreur. C'est le peuple qui fait presque toute la consommation, et cet objet est devenu pour lui de premiere nécessité, surtout dans les maladies de mer et des camps, dans les travaux et rassemblemens malsains, contre lesquels le tabac passe pour être un remede salutaire.

3°. Les droits d'entrée doivent être très faibles sur les objets dont on a besoin. Votre commission au contraire vous en propose de très forts sur un objet reconnu de premiere nécessité, ou du moins indispensable pour la plus grande partie des citoyens sans distinction.

4°. Ces droits ne doivent jamais excéder la prime d'assurance des fraudeurs, autrement ils seraient nuls, et le gouvernement ne pourrait jamais avoir l'importante connaissance des opérations du commerce intérieur et extérieur. Or cette prime n'est aujourd'hui que de 10 liv., et le rapport vous propose un droit de 60 liv.; c'est vouloir mettre tout le produit des entrées dans les mains de la contrebande qui se fait déjà en grande partie.

5°. L'entrée des matieres brutes doit être singuliérement favorisée, et leur sortie comme empêchée; l'entrée des matieres manufacturées doit être repoussée, et leur sortie encouragée. Le rapporteur nous propose encore tout le contraire. Les feuilles de tabacs étrangers sont des matieres brutes nécessaires à nos manufactures, par le mélange qui s'en fait avec nos tabacs indigenes qu'elles rendent meilleurs; il les repousse par un droit exorbitant, et ce droit est encore une sorte de proscription à la sortie de ces feuilles et de nos tabacs manufacturés.

6°. L'établissement de ce nouveau droit d'entrée ne pourrait être utile qu'à ceux qui ont dans ce moment des approvisionnemens considérables à vendre, pour profiter du droit qu'ils n'auraient pas payé; ou bien à une ferme qui, par son exemption, accaparerait bientôt ce commerce exclusif, et ferait impunément, pour une dixaine de millions, un bénéfice, surtout à la paix, de plus de 60 millions sur le peuple.

7°. Ce nouveau droit, qui est un impôt, est-il proportionné aux facultés de ceux qui le supporteront, ainsi que la constitution et la justice l'exigent?

8°. Sa quotité est-elle connue? où s'arrêtera-t-il? quel moyen aurez-vous de borner les prix de vos régisseurs ou de vos fermiers, lorsque mille prétextes couvriront leur cupidité et leurs vexations?

9°. L'impôt, enfin, ne doit excéder que le moins possible ce qui en doit entrer dans le trésor public; celui-là ne sera-t-il pas au contraire horriblement excédé par les dilapidations, les bénéfices énormes des traitans, et les vols de toutes especes qui tomberont sur le peuple, et par cette foule de condamnations et de proscriptions qu'il entraînera, et qui sont elles-mêmes le plus insupportable de tous les impôts.

10°. Ces sortes d'impôts ne doivent jamais être établis sans connaître les droits correspondans chez les autres nations; s'ils y étaient moins forts, il est évident qu'elles attireraient à elles tous les bénéfices de nos fabrications, et qu'elles ne viendraient plus s'approvisionner chez nous. D'ailleurs, l'augmentation du droit n'est jamais qu'illusoire, car l'étranger a grand soin de porter à son tour la même augmentation sur les objets de commerce que nous lui importons, et en cela il nous ferait souvent beaucoup plus de tort que nous n'aurions trouvé d'avantage à l'augmentation du droit.

11°. C'est par tous ces motifs que le conseil des anciens rejeta cette augmentation, lorsque nous la lui proposâmes au mois de .... dernier. Son opinion, d'accord avec les principes et le véritable intérêt du peuple, ne nous permettent plus de revenir sur le même objet.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et ajourne à demain la suite de la discussion.

La discussion s'ouvre sur le projet de Talot, relatif à la fixation de l'enceinte constitutionnelle des deux conseils.

Prieur. Je prends la parole dans cette circonstance par un motif qui, je l'espere, sera approuvé du conseil, et même de mes collégues, membres de la commission des inspecteurs.

Je trouve dans le projet de résolution qu'ils vous soumettent en ce moment, une omission dans la désignation des limites de l'enceinte du palais du conseil des cinq-cents, qui semble préjuger et entraîner avec elle le déplacement d'un établissement précieux d'instruction, que vous vous occupez maintenant de réorganiser, mais dont la translation forcée opérerait infailliblement la ruine. Vous reconnaissez que c'est de l'école polytecnique dont je veux vous parler.

Il n'entre pas, je le sais, dans l'intention des rédacteurs du projet, de produire le mal que je redoute. Ils sentent, comme nous tous, la nécessité de conserver une institution si importante par son objet, dont les frais de création sont faits, dont les avantages commencent à être réalisés, et s'accroîtront de plus en plus.

Je dois même cette justice à mes collégues, que toutes les fois qu'on leur a témoigné des craintes sur le sort de cette école, ils ont répondu que quand il s'agirait de la replacer ailleurs, on prendrait des délais et tous les ménagemens possibles, pour ne pas occasionner sa dissolution.

Mais si une fois le décret était porté, sans avoir pris toutes les précautions nécessaires, il pourrait n'être plus à la disposition de nos collégues-inspecteurs de prévenir la destruction de cet établissement.

Quoi! n'aurait-il été en quelque sorte que montré à la France? La perte de cet établissement exciterait d'autant plus de regrets, que son existence aurait mieux fait sentir ses avantages, et que déjà tant d'intérêts nationaux ou privés se trouvent liés à sa destinée.

Heureusement, l'on n'est pas, je crois, dans la nécessité d'un tel malheur; les convenances du conseil des cinq-cents, sa dignité, sa sureté, n'exigent pas, ce me semble, l'évacuation entiere du local attenant aux bâtimens dépendans de son palais.

Lorsque cet emplacement fut proposé pour le conseil, peu avant la mise en activité de la constitution, l'objection du voisinage de l'école polytecnique se présenta, et l'on peut dire, avec vérité, qu'alors le conseil eût fait un autre choix, si sa détermination eût dû amener forcément le déplacement dispendieux d'un établissement qu'il venait à cette même époque de consolider comme le premier dégré d'instruction nécessaire de presque toutes les autres écoles de services publics.

Il fut reconnu alors que la masse des bâtimens du ci-devant Palais-Bourbon, était beaucoup plus considérable que le service du conseil ne l'exigeait. On ne pouvait même concevoir comment il serait possible d'occuper en entier utilement toute la partie désignée, et l'on annonça que l'école aurait plutôt du terrain à gagner qu'à perdre dans cet arrangement. Quant à l'incommodité qui pouvait résulter de l'affluence des éleves qui vont faire leurs études à l'école, on observa que la clôture exacte de chaque local préviendrait tout inconvénient, et que la police serait facile à exercer à cet égard. On ajouta, et cette raison surtout toucha les membres du conseil qu'il serait beau de voir, pour ainsi dire, sous leurs regards paternels une portion précieuse de la jeunesse française, fesant son apprentissage des services importans qu'elle doit rendre, dans l'âge mûr, à la Patrie.

Peut-on dire que la position de l'école s'oppose à l'exercice de la police du conseil dans les rues et places environnant son palais. Mais alors l'habitation des citoyens sur l'un ou l'autre côté des rues feraient aussi obstacle, et cependant l'on ne propose pas d'acquérir les maisons de ces citoyens, et de leur faire chercher un autre domicile.

La garde du corps législatif, son imprimerie, sa bibliotheque, sont maintenant en commun entre les deux conseils, et il faudrait pour changer cet ordre de choses, de grandes dépenses qui certainement ne sont pas praticables à présent.

Je ne vois donc aucune raison d'utilité pour le conseil des cinq cents d'éloigner de son palais l'école polytechnique; j'en vois au contraire beaucoup pour celle-ci d'être maintenue dans son local actuel.

Ainsi je demande que dans le projet de la commission des inspecteurs, on rédige la délimitation à l'ouest de l'enceinte du conseil des cinq cents comme il suit : *à l'ouest, l'issue ou rue qui sépare l'esplanade des vétérans invalides, d'avec le mur des jardins du conseil des cinq cents, et avec le local de l'école polytechnique, depuis le quai d'Orsai jusqu'à la rue de l'Université*, etc. Au moyen de cette rédaction on ne préjugera point le changement de local de l'école polytechnique, et l'on ne nuira point à l'activité de cet établissement.

Beyts. Je suis loin d'attaquer le fond du projet; mais il me semble que la constitution donnant à chaque conseil le droit de police dans son enceinte, la commission devait se borner à vous présenter un projet d'arrêté absolument particulier au conseil des cinq-cents.

N...... Si vous déterminez votre enceinte constitutionnelle par un simple arrêté, il en résultera que le ministre de la police ne la connaissant pas officiellement, y fera exercer sa surveillance, ce qui est contraire à la constitution. J'appuie donc le projet de la commission.

Chollet. La question qui vous occupe est trop importante pour la décider aussi promptement. Je demande la continuation de la discussion à demain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 24 FRIMAIRE.

Le citoyen Fréderic, tuteur désigné par Legendre, de Paris, à sa fille, écrit au conseil que ce représentant est mort hier à cinq heures du soir. Il ajoute qu'ayant voulu être utile à l'humanité, même après sa mort, il a légué son corps aux gens de l'art pour étudier le genre de maladie sous laquelle il a succombé. La fortune qu'il laisse se monte, tant en biens fonds qu'en

mobilier, à la somme de 10.000 francs, dont une partie encore appartient à sa femme.

Le conseil ordonne l'impression de cette lettre.

Sur le rapport d *Quinaut*, le conseil approuve la résolution, du 18 frimaire, qui ouvre un crédit de 5,325,605 francs 86 centimes au ministre des finances, pour les dépenses extraordinaires de son ministere pendant le dernier semestre de l'an 5.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 25 brumaire, relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique, et au mode de remboursement des deux tiers, résolution dont Lecouteulx avait fait le rapport dans la séance du 14 frimaire. Personne ne demandant la parole contre cette résolution, le conseil l'approuve.

En voici le texte :

TITRE PREMIER.

Art. Ier. Le ministre des finances continuera de liquider les sommes dues pour cause de restitution d'effets, numéraire, et de toutes autres valeurs saisies ou enlevées par les comités révolutionnaires, ainsi que les sommes et effets gratuitement avancés par des particuliers non fournisseurs, pour la solde ou subsistance des armées, ou fortifications de places.

II. Les citoyens qui ont à réclamer du trésor public des sommes quelconques, soit pour la restitution du prix des domaines nationaux dont les ventes ont été annullées, ou à l'utilité desquelles il a été renoncé, soit en remplacement de la valeur des domaines aliénés par la République, et à raison desquels les anciens propriétaires ont été renvoyés à se pourvoir en indemnité, fourniront leurs demandes en indemnité, appuyées de pieces justificatives, pardevant le directeur des domaines du département dans lequel les ventes ont été faites. Ce directeur procédera à la liquidation provisoire des sommes réclamées; ses opérations seront revues par la régie des domaines à Paris, qui liquidera et arrêtera définitivement sous sa responsabilité.

III. La liquidation des sommes dues pour cause de dépôts volontaires ou judiciaires dans les caisses publiques, et celle des dépôts faits en vertu de décrets ou de lois dans les mêmes caisses, sera faite par les commissaires de la trésorerie nationale.

IV. Ils liquideront pareillement les lettres de change venant des colonies, et acceptées à la trésorerie, pour les objets mis à la charge du trésor public, d'après les lois existantes.

V. Les mêmes commissaires liquideront ce qui est dû aux propriétaires des récépissés de l'emprunt en tontine, ouvert par la loi de messidor, an 3. Le remboursement en sera fait de la maniere prescrite pour le paiement des arrérages de la dette publique antérieure au dernier sémestre de l'an 4.

TITRE II.

VI. Les pouvoirs précédemment accordés aux corps administratifs de liquider définitivement, jusqu'à la somme de 800 francs et au dessous, les créances exigibles des corps et communautés religieuses, ecclésiastiques et laïques supprimées, ayant pour pour cause des paiemens d'ouvriers, fournitures de marchandises et autres objets également urgens, sont étendus jusqu'à la somme de 3,000 francs du capital exclusivement : néanmoins ceux desdits créanciers qui auraient déjà déposé leurs titres au liquidateur général, ne pourront être liquidés que par lui.

VII. Les liquidations qui auront été faites jusqu'à ce jour par les liquidateurs des commissions exécutives, ou agences, au profit de créanciers non comptables, sont déclarées définitives. Le ministre des finances en visera les états et les adressera à la trésorerie, sauf la réclamation des parties intéressées, ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

Il sera statué par une loi particuliere sur les liquidations déjà faites par les liquidateurs desdites commissions, au profit des comptables, et sur celles restant à faire pour la comptabilité de l'arriéré, depuis le 1er juillet 1791 jusqu'à l'établissement de la constitution actuelle.

TITRE III.

VIII. Les créances pour autres causes que celles énoncées aux articles précédens, ainsi que celles de 3000 francs en capital et au-dessus, et toutes parties procédant d'une dette originairement constituée, en donnant lieu à une inscription de tiers conservé de 50 francs de rente, ne pourront être définitivement liquidées que par le liquidateur général de la dette publique, à Paris.

IX. Les corps administratifs ne pourront connaître d'aucune créance ou réclamation au-dessous de 3000 francs, qui aurait été rejetée par le liquidateur général, sauf aux créanciers à se pourvoir, conformément à l'article V de la loi du 3 brumaire, contre les décisions du liquidateur général, pardevant le ministre des finances.

TITRE IV.

X. Les sommes dues en papier-monnaie seront réduites en numéraire dans toute la République, aux taux réglés par le tableau du cours tenu par les commissaires de la trésorerie nationale, et annexé à la loi du 9 messidor dernier, concernant les transactions entre particuliers.

XI. Les liquidations qui auraient été faites jusqu'à ce jour, d'après les bases de la loi du 15 germinal, ou sur des décomptes et mémoires réglés ou arrêtés d'après le prix de 1790, sont maintenues, à la charge de les faire viser par le ministre des finances.

XII. La réduction des mémoires dans lesquels les fournitures ne se trouveront pas établies mois par mois, sera faite d'après le terme moyen de la dépréciation du papier-monnaie pendant le cours des trimestres, semestres ou années sur lesquels porteront lesdits mémoires.

TITRE V.

XIII. Il sera dressé par les administrations chargées de la liquidation des diverses parties de la dette publique ci-dessus désignées, deux états distincts et séparés des liquidations qu'ils auront opérées :

L'un, pour les parties de la dette non constituée, ou dette exigible proprement dite ;

L'autre, pour les parties de la dette constituée, soit par l'ancien gouvernement, soit par les établissemens supprimés, aux droits desquels la République s'est subrogée.

XIV. Ces états énonceront les noms et prénoms des créanciers, le montant de leur liquidation, la réduction en rente du montant total de la liquidation, tant des capitaux qu'intérêts réunis, dus antérieurement à la liquidation, pour les parties qui seraient susceptibles de produire des intérêts.

XV. Les commissaires liquidateurs reconnaîtront et inscriront dans leurs états, comme créanciers de la République, les propriétaires apparens des créances qu'ils auront liquidées d'après les titres qui leur auront été remis pour la justification du fonds de la créance.

XVI. La justification de la propriété de la créance reconnue et liquidée se fera pardevant le liquidateur de la trésorerie, afin que cette justification ne puisse retarder l'envoi décadaire des états de liquidation au ministre des finances.

XVII. Les créanciers liquidés seront avertis individuellement de leur liquidation à la forme des lois des 21 septembre 1793, 9 brumaire et 23 messidor, an 2.

XVIII. Il sera remis par les commissaires liquidateurs, aux créanciers inscrits dans leurs états de liquidation, un certificat indicatif de l'état dans lequel ils sont compris, de leur numéro dans l'état des noms et prénoms sous lesquels ils sont inscrits, et du montant de leur liquidation.

XIX. Ce certificat sera remis au liquidateur de la trésorerie, qui se fera justifier dans les formes précédemment établies, soit de l'individualité du créancier énoncé au certificat et aux états de liquidation y correspondans, soit de la propriété du porteur dudit certificat à la somme liquidée et comprise auxdits états, soit de la résidence.

XX. Le créancier reconnu pour propriétaire de la somme liquidée, donnera son acquit de remboursement à la trésorerie, au dos de ce certificat.

XXI. La vérité de la signature de cet acquit sera attestée à la forme de la loi du 6 messidor dernier.

XXII. Les états de liquidation de la dette seront adressés par lesdites administrations, toutes les décades, au ministre des finances, pour être par lui visés et renvoyés de suite à la trésorerie.

XXIII. Le visa du ministre des finances tiendra lieu de ses ordonnances individuelles sur chacune des parties comprises auxdits états.

XXIV. Les états et certificats de liquidation seront expédiés et délivrés par les différens fonctionnaires à ce autorisés par les articles précédens, sans qu'il soit nécessaire qu'un crédit leur soit ouvert à cet égard. Ils feront connaître à la fin de chaque mois le montant de la somme qu'ils auront allouée, tant en capital qu'en rentes réduites au denier vingt; le directoire exécutif en fera connaître le résultat, tous les mois, au corps législatif.

TITRE VI.

XXV. La liquidation des sommes dues depuis l'établissement du régime constitutionnel, sera faite par les différens ordonnateurs; chacun dans son département : tout ce qui reste dû par les divers ordonnateurs pour le service de l'an 4, demeure compris dans l'arriéré, pour être remboursé en conformité de la loi du 9 vendemiaire dernier, et de la présente.

XXVI. Les porteurs d'ordonnances délivrées par les ministres et autres ordonnateurs, pour le service de l'an 5, qui préféreront les employer en acquisitions de domaines nationaux, à raison des deux tiers, et avoir une inscription pour le surplus sur la dette consolidée plutôt que d'attendre leur paiement, seront admis à jouir de cette faculté : leurs ordonnances seront reçues en conséquence comme une reconnaissance de liquidation ; mais leur inscription au grand livre n'aura lieu qu'au tems prescrit par l'art. XXX de la présente loi.

TITRE VII.

XXVII. Les créanciers de la République, pour le service de l'an 5, qui n'ont pas encore reçu leur ordonnance de paiement, auront l'option ou de la demander en forme ordinaire, ou d'en recevoir le remboursement à la trésorerie, de la maniere prescrite par les articles précédens, pour les créanciers de la dette exigible.

XXVIII. Le remboursement des deux tiers de la dette publique, ordonné par la loi du 9 vendemiaire, liquidée ou à liquider, inscrite ou à inscrire, sera fait en bons de deux tiers ou effets au porteur de 50 francs, 25 francs et 5 francs. Les 50 millions en mandats de 5 francs, déposés à la trésorerie nationale, seront employés comme effets au porteur de pareils coupons, en paiement des biens nationaux acquis postérieurement à la publication de la loi du 9 vendemiaire dernier, ou en paiement de la seconde moitié des biens acquis en vertu de la loi du 16 brumaire.

XXIX. Les huit derniers coupons de l'emprunt forcé qui ne sont point admissibles en paiement des contributions antérieures à l'an 6, seront, ainsi que les deux premiers coupons qui n'auront pas été employés, rapportés à la trésorerie, et convertis en bons de deux tiers affectés au remboursement de la dette publique.

XXX. Il sera pourvu par une loi particuliere à l'inscription définitive du tiers des créances exigibles liquidées ou à liquider, payable en inscriptions qui n'auraient pas été employées en domaines nationaux : la même loi statuera sur le tems auquel les intérêts en auront dû courir, et jusqu'alors il sera délivré des inscriptions provisoires dudit tiers consolidé, desquelles inscriptions provisoires les intérêts ne pourront être exigés qu'après l'inscription définitive sur le grand livre, et suivant qu'il sera réglé par la loi à intervenir.

XXXI. Ces inscriptions provisoires seront cessibles par endossement, sans aucun droit, et admissibles en paiement de biens nationaux, comme le tiers réservé des anciennes inscriptions.

XXXII. Les inscriptions provisoires ne seront délivrées aux comptables envers la République qu'après l'apurement de leur compte.

TITRE VIII.

XXXIII. Les arrérages et intérêts de la dette publique inscrite, perpétuelle, viagère, et des pensions, échus antérieurement au dernier semestre de l'an 4, seront liquidés par les commissaires de la trésorerie nationale, en numéraire, au cours du jour des assignats du terme moyen du trimestre de germinal de l'an 4, et payés en effets au porteur conformes à ceux qui sont délivrés pour la dette exigible.

TITRE IX.

XXXIV. Les dispositions des lois précédentes, qui prononçaient des déchéances contre les créanciers de la République soumis à la liquidation de leurs titres, sont révoquées.

En conséquence, tous les créanciers et pensionnaires qui les avaient encourues, ou auxquels ces lois avaient été appliquées, en sont relevés, et peuvent se présenter de nouveau pour obtenir leur liquidation, sous les modifications énoncées aux articles suivans.

XXXV. Tous les créanciers de la République, pour créances soumises à la liquidation générale de la dette publique, ou à celle des émigrés, ou à celle de la trésorerie nationale, qui, à l'époque de l'épuisement par vente de la totalité des domaines nationaux affectés par la loi du 9 vendemiaire au paiement de la dette publique, n'auront fait aucune réclamation, seront définitivement déchus de toute répétition envers le trésor public pour les deux tiers de leurs créances remboursables en bons.

XXXVI. Les créanciers qui n'ont pas fourni au directeur général de la liquidation leurs noms, prénoms et l'indication de leur domicile, conformément aux lois précédentes, sont tenus de les fournir dans le mois de la publication de la présente loi.

XXXVII. Faute par eux de satisfaire à cette

disposition dans le délai ci-dessus, si, après l'examen de leurs réclamations, il manque des titres pour la production desquels ils ne puissent être avertis, le liquidateur général ajournera indéfiniment l'examen de leur demande jusqu'à l'épuisement des créances sur lesquelles les créances l'auront mis en état de correspondre avec eux.

XXXVIII. Les créanciers liquidés, mais en retard de satisfaire aux charges de leur liquidation et aux demandes de pieces qui auraient été par le liquidateur général jugées nécessaires à leur liquidation, ne seront liquidés qu'après l'épuisement des créances en général.

XXXIX. Les pieces jugées nécessaires à la liquidation définitive d'une créance, seront délivrées par les commissaires liquidateurs et corps administratifs, sur la déclaration affirmative du créancier ou de son fondé de pouvoir, devant le tribunal de son domicile, qu'il n'est possesseur d'aucune autre expédition dudit titre, et n'en retient aucune relative à ladite créance, sous peine de restitution du montant de sa liquidation, et d'une amende d'une somme égale à sa valeur.

XL. Les dispositions des lois précédentes, et notamment celle du 23 messidor, an 2, sur la nature des titres à produire, sont maintenues; et néanmoins, quant aux titres dont il existe des minutes, les dépositaires d'icelles sont autorisés, nonobstant les dispositions de la loi du 24 août 1793, à en délivrer des expéditions, extraits et certificats de radiation, aux créanciers qui seront porteurs d'une demande qui leur en aura été faite, soit par le liquidateur général, soit par la trésorerie, soit par *les corps administratifs*, il sera fait mention, sur la minute, de la demande en vertu de laquelle les expéditions, extraits et certificats de radiation auront été délivrés, en certifiant par le notaire, par l'autorité ou dépositaire des minutes, sur lesdites expéditions, etc., que cette mention a été faite sur la minute, et que ladite minute ne rappelle elle même aucun remboursement antérieur; à l'effet de quoi les dispositions des lois du 21 frimaire et du 23 messidor, an 2, qui ordonnaient l'apport des minutes et le paiement des droits de deux cinquiemes, demeurent abrogées pour l'avenir.

XLI. Lorsqu'un titre sans minute se trouvera perdu, ou que la minute d'un titre, dont il n'existe pas d'expédition authentique antérieure au 24 août 1793, se trouvera également l'être, le liquidateur général et les corps administratifs pourront liquider la créance sur les preuves que pourront fournir les registres de l'établissement débiteur, de l'existence, de la bonne foi et de la possession et jouissance où le réclamant se [illegible] antérieurement à la suppression, et au tems d'icelle.

XLII. Les liquidations préparatoires des corps administratifs, dans le cas où elles sont exigées par les lois, continueront à être faites de la maniere et dans la forme prescrite par la loi du 23 messidor an 2; ceux desdits certificats qui devaient être délivrés par les municipalités et visés au district, seront délivrés par l'agent national de la commune, et visés par les administrations des municipalités de canton; et ceux qui devaient l'être par les districts, le seront par lesdites municipalités seules et sans visa.

XLIII. L'avis des corps administratifs, ou le visa en tenant lieu, ordonné par l'article XVIII de la loi du 23 messidor, a pour objet de déclarer et constater la légalité des titres produits et visés, la légitimité et la quotité de la créance; si elle a été ou non remboursée en tout ou en partie; si elle est susceptible de produire des intérêts, et d'en déterminer le taux et les retenues, d'après les lois et usages précédens.

XLIV. Les dispositions de l'article IX de la loi du 23 prairial an 3, sont déclarées communes aux pensionnaires de la liste civile.

XLV. Les propriétaires et ci-devant titulaires qui, aux termes des lois précédentes, doivent être liquidés sur leurs quittances de finance, et qui les auraient adirées, seront liquidés, soit sur les certificats de radiation desdites quittances délivrées par les commissaires de la comptabilité, soit sur l'extrait des comptes des ci-devant receveurs des revenus casuels, ou du trésorier de l'épargne, suivant la nature de leurs créances, délivré par tous dépositaires publics desdits comptes et registres desdits ci-devant trésoriers et receveurs.

XLVI. Les officiers non soumis à l'évaluation ni au paiement du centieme denier, mais seulement fixés en vertu des édits de 1756 et 1771, et de l'arrêt du conseil du 30 décembre 1774, seront liquidés sur les quittances de finance, et à ce défaut sur les évaluations et fixations portées sur les registres des parties casuelles.

XLVII. Les formalités particulieres aux créances des ci-devant officiers ministériels, et prescrites par les articles XIII et XIV de la loi du 23 messidor an 2, demeurent abrogées; elles seront liquidées comme les autres créances sujettes à réglement, à la seule différence que la taxe tenant lieu de réglement sera faite conformément à l'article XV de ladite loi.

TITRE X.

XLVIII. Pour la plus prompte exécution de cette mesure, la République renonce sur les deux tiers susceptibles de remboursement, à l'utilité des oppositions faites en son nom.

XLIX. Les remboursemens des deux tiers de la dette publique ne seront pas suspendus par les anciennes oppositions qui tiendront seulement sur le tiers consolidé inscrit.

TITRE XI.

L. A compter de la promulgation de la présente loi, le liquidateur général de la dette publique, celui de la dette des émigrés du département de la Seine, et les administrations de département chargées de liquider les dettes des émigrés de leur territoire, remettront aux commissaires de la trésorerie nationale les certificats de propriété et les reconnaissances définitives de liquidation que les créanciers auront négligé de retirer.

LI. Les commissaires de la trésorerie se concerteront avec les liquidateurs, sur le mode de retirement et sur les formalités nécessaires à leur décharge.

LII. Les créanciers, porteurs de certificats de propriété ou de reconnoissances définitives de liquidation, les remettront, sans délai, à la trésorerie nationale.

LIII. Les commissaires de la trésorerie feront inscrire d'office au grand livre les créances dont les certificats de propriété leur auront été remis, soit par les liquidateurs en exécution de la présente, soit par les créanciers eux-mêmes, s'ils ne sont inscrits sur aucune liste d'émigrés.

LIV. Les commissaires de la trésorerie feront procéder, sans délai, au calcul des intérêts liquidés dans chaque reconnaissance définitive des créances de 3000 francs et au-dessous; ces intérêts seront cumulés avec le capital.

LV. Le remboursement en sera fait par la trésorerie, de la maniere prescrite par le titre VII, pour les parties de la dette exigible.

LVI. Les certificats d'arrérages de rentes ou d'intérêts de la dette exigible consolidée, dans lesquels le liquidateur général de la dette publique a réuni des semestres dont le paiement a dû s'opérer en papier-monnaie, et des semestres dont le quart ou le tiers sont payables en numéraire, seront annullés et remplacés, dans les bureaux de la direction générale de la liquidation, par de nouveaux certificats divisés en autant de coupons qu'il se trouve de modes particuliers de paiement ordonnés par les lois.

TITRE XII.

LVII. Les créanciers soumis à la liquidation et assujettis par les lois précédentes au visa des corps administratifs, à la forme de la loi du 23 messidor, an 2, tenant lieu de leur liquidation préparatoire, ne seront admis à se rendre adjudicataires qu'en justifiant préalablement d'un certificat du dépôt de leurs titres duement visés.

LVIII. Les créanciers qui voudront se rendre adjudicataires de domaines nationaux, n'en seront mis en possession qu'après avoir justifié du certificat des commissaires liquidateurs, constatant qu'ils leur ont remis leurs titres revêtus de la formalité du visa préparatoire des autorités concourant à leur liquidation.

LIX. Ce certificat énoncera les noms et prénoms du créancier, son domicile, la nature de sa créance, le montant de la réclamation, et la date de la remise des mémoires en demandes et pieces justificatives.

LX. Le certificat de dépôt ne sera pas transmissible de la propriété de la créance à liquider, conformément aux dispositions de la loi du 11 septembre 1793, qui interdit toute négociation de créances sur la République, autrement que par la voie du transfert des inscriptions au grand livre.

LXI. Le créancier qui justifiera au liquidateur général qu'il s'est rendu adjudicataire d'un domaine national, sera préféré dans l'ordre du travail des liquidations, au créancier non adjudicataire.

LXII. Cette justification se fera par extrait sommaire du procès-verbal d'adjudication, faisant mention de la remise ou de la représentation du certificat de dépôt aux administrateurs chargés de l'adjudication.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 1[er] nivôse, du conseil des cinq-cents, le directoire exécutif a transmis une adresse des négocians de Paris, par laquelle ils lui demandent d'inviter le corps législatif à faire ouvrir un emprunt pour les frais de la descente en Angleterre; le gouvernement expose que les négocians de Paris n'ont fait que prendre l'initiative sur le reste des citoyens dont ils ont exprimé les sentimens; cette cause en effet est celle de tous les Français, et sur-tout de notre commerce: il pense qu'il sera suffisant de porter la somme de cet emprunt à 40 millions, dont la rentrée pourra être assurée avec des primes.

Le conseil a ordonné l'impression de cette adresse, et son renvoi à l'examen d'une commission spéciale.

Le bureau a été renouvellé, le cit. Boullay de la Meurthe est président; les secrétaires sont les citoyens Guillemardet, Rœmer, Villetard et Lehardy.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1[er] nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 3/8	58 1/2
Idem courant	55 5/8	56 5/8
Hambourg	195 1/4	193
Madrid	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	94 1/2	93 1/4
Livourne	103	102
Lausanne	1/4 b.	1/2 p.
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	27 5	27

Effets publics.

Inscriptions .... 7 l. 12 s. 6 d.
Bons ¾ .... 4 l. 4 s.
Bons ¼ .... 30 l. pour cent perte.

Lyon...... au p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 15 jours.

Cours des especes.

Or fin .... 105 l.
Marc d'argent .... 50 l. 10 s.
Piastre .... 5 l. 6 s. 3 d.
Quadruple .... 81 l.
Ducat d'Hollande .... 11 l. 12 s.
Guinée .... 26 l.
Souverain .... 34 l. 15 s. à 35 l.

Cours des marchandises.

Café Martinique .... 49 51 s.
Idem Saint-Domingue .... 46 47 s.
Sucre d'Orléans .... 39 42 s.
Sucre d'Hambourg .... 42 45 s.
Savon de Marseille .... 17 s.
Huile d'olive .... 23 25 s.
Coton du Levant .... 35 à 54 s.
Coton des Iles .... 54 s. à 3 l.

ODÉON.

Auj. *Genevieve de Brabant*, trag. en 3 actes; suiv. de *l'Avocat Patelin*.

LOTERIE NATIONALE.

Tirage du 1[er] nivôse.

Les numéros sortis sont: 2, 44, 17, 67, 15.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 93. Tridi, 3 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (samedi 28 décembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 3 décembre.

Les nouvelles qu'on a reçues du Levant et de l'Amérique, sur les progrès de la contagion pestilentielle, ont déterminé notre cour à ordonner que tous les vaisseaux arrivant de la Méditerranée ou des Indes Occidentales, qui ne seront pas pourvus des passeports de santé requis, seront tenus, sous peine d'une amende de 400 rixdalers, d'informer le magistrat du lieu où ils aborderont, de la nature de leur cargaison, et des changemens qu'elle aurait pu éprouver dans le port d'où ils viennent.

PRUSSE.

De Berlin, le 12 novembre.

Hier, la cérémonie des funérailles du feu roi a eu lieu, et dimanche prochain sera consacré à sa mémoire, dans toutes les églises de cette résidence, par des discours, dont le sujet sera pris, par ordre supérieur, de l'épître aux Romains, chap. 13, v. 7. Cette cérémonie est une des causes qui attirent ici un très-grand nombre d'étrangers. L'avénement d'un nouveau souverain a rendu la cour très-brillante, par l'arrivée d'un nombre de princes de la maison royale, ou qui lui sont alliés. Les appartemens du nouveau roi sont également ceux de la reine; il a déclaré ne vouloir vivre qu'au sein de ceux qui lui sont attachés par les liens de la nature et du sang, et sa table, qu'il appelle la table de famille, se trouve composée du prince Henri de Prusse, grand-oncle du roi; du duc régnant de Brunswick, son cousin; du duc de Mecklembourg-Strelitz, son beau-pere; du landgrave de Hesse-Cassel, et le prince d'Anhalt-Pless.

Le prince Henri de Prusse, après avoir fait complimenter le roi, son petit-neveu, par son aide-de-camp, M. de la Roche-Aymon, s'est rendu lui-même à Berlin, presqu'en même-tems que le duc de Mec[illegible] que ce dernier y passera quelque tems, et il lui a été donné un appartement au château. Le duc de Brunswick n'est venu à Berlin que sur l'invitation expresse de S. M., par une lettre de sa propre main. Aussitôt qu'il eut fait sa premiere visite à leurs majestés, S. M. alla la lui rendre dans les appartemens dits de Brunswick, que le duc occupe de nouveau au château. Le prince héréditaire d'Orange est également revenu de Brunswick à Berlin: il se trouvait ici au moment du décès du monarque, son oncle, avec la princesse son épouse, et le prince Frédéric, son frere, élevé depuis peu par l'empereur au grade de feld-maréchal-lieutenant, et quelques jours après ils partirent pour Brunswick.

Le roi a conféré l'ordre de l'Aigle rouge au lieutenant-général de Béville, gouverneur de Neuchâtel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance du directoire exécutif, du 1er nivôse, an 6.

Le ministre de l'intérieur fait part au directoire qu'une députation du commerce de la commune de Paris sollicite l'honneur d'être admise à son audience, et demande à lui proposer des vues patriotiques sur les mesures à prendre pour procurer au trésor public les fonds que peut exiger la descente en Angleterre, et assurer la vengeance de la France contre le gouvernement tyrannique de cette île.

Le président ordonne au ministre d'introduire la députation.

Le directoire, accompagné du secrétaire-général et des ministres, et précédé de ses huissiers et messagers d'Etat, passe dans la salle de ses audiences publiques.

Un grand nombre de citoyens y attendaient sa présence. La musique militaire exécutait *l'Hymne à la Liberté.*

La députation est introduite par le ministre de l'intérieur: elle est composée des citoyens Lecouteulx, Fulchiron l'aîné, Fulchiron le jeune, Jubié, Enfantin, Saillard, Récamier, Hupais, Marnet, Doyen, Decrétot, Charlemagne, Desprez et Barillon.

La députation est présentée au directoire par le ministre des finances, qui annonce l'objet de la démarche des commerçans et négocians de la commune de Paris, en ces termes:

Citoyens directeurs,

» Après avoir assuré le repos du continent, vous avez pensé que, puisqu'il entrait dans les destinées de la République de ne faire la paix avec ses ennemis qu'aux portes de leurs capitales, vous deviez envoyer en Angleterre ces colonnes qui ont fixé la victoire sous leurs enseignes, ce général aussi recommandable par ses talens militaires que par ses profondes connaissances en droit public.

» Les négocians de Paris ont vu dans cette détermination l'augure favorable de la liberté des mers et de la restauration du commerce; ils reconnaissent que le moment est venu de prouver à un ennemi qui fuit toujours lorsqu'on le serre de près, que les Français veulent enfin terminer une guerre qui ne se prolonge plus que parce qu'une poignée de pirates a la barbarie de la calculer comme une spéculation, comme une chance favorable à ses intérêts.

» Les commerçans de la commune de Paris deviennent l'organe de l'opinion publique: chaque citoyen veut faire preuve de la confiance qu'il place dans le succès de vos mesures. Ils viennent vous demander d'inviter le corps législatif à ouvrir un emprunt dont les primes soient hypothéquées sur nos victoires.

» Les Romains vendirent le champ sur lequel Annibal était campé; mais l'histoire ne dit pas si ce peuple célebre trouvant des ennemis obstinés, leur déclara d'avance que la guerre serait continuée à leurs frais. Ce trait sera ajouté à nos annales. L'emprunt proposé pourra être appellé *l'emprunt sur l'Angleterre*; il sera rempli: la grande Nation exécute tout ce qu'elle délibere.

» Les députés du commerce demandent à faire connaître leur vœu à cet égard: je prie le directoire exécutif de vouloir bien les entendre. »

Le citoyen Fulchiron, l'aîné, portant la parole pour la députation, dit:

[illegible]

« Au moment où la N[illegible] à saisir corps à corps son ét[illegible] Française s'apprête ennemie, au moment où nos cohortes invincibles s'apprêtent à franchir la barriere presque insurmontable que la nature semble avoir mise entre nous et les orgueilleux tyrans des mers, tout ce qui porte un cœur vraiment français et républicain se sent saisi de cet enthousiasme profond et irrésistible qui est l'ordinaire avant-coureur des événemens importans et des grands succès.

« Les négocians de la France entiere et ceux de cette grande commune ne sauraient se dissimuler que c'est leur cause surtout que les vainqueurs de l'Italie et du Rhin vont soutenir et venger avec tant d'éclat; que c'est le commerce surtout que les insolens dominateurs des mers avaient humilié et voulaient anéantir.

» Oui, dans le délire de son ambition, le gouvernement anglais avait rêvé la ruine totale du commerce français, l'anéantissement du commerce de toutes les puissances du continent; les négocians de l'Europe entiere doivent se réunir et s'armer contre ce gouvernement perfide.

» Les négocians français n'ont pas besoin d'un motif particulier et personnel, pour partager le sentiment sacré qui anime en ce moment toutes les ames républicaines.

» Eh quoi! nous avons vu l'étendard tricolor flotter des rives du Texel jusqu'aux îles de la mer Egée; nous ne verrons sur la surface du continent que des républicains amis ou des souverains qui s'honorent de notre alliance; et l'Océan, ce pere commun des richesses de l'Univers; l'Océan qui doit porter notre gloire, nos arts, notre industrie dans toutes les parties du Monde, l'Océan nous serait interdit! il gémirait asservi sous une poignée d'orgueilleux insulaires!

» Fiers et intrépides vainqueurs de Lody, de Rivoly, du Tagliamento, de Fleurus, de Kehl et de Neuwied, vous dont tous les pas sont marqués par des triomphes, et par l'affranchissement des pays que vous avez conquis, vous avez frémi de cette horrible idée! Nous vous voyons vous presser en foule sur les rives de cet Océan, offrir à la Patrie vos belles destinées, accourir des bords du Rhin, des sommets des Alpes, pour rendre à la Nation Française sa puissance maritime, et au commerce national son ancienne splendeur.

» Nous lisons sur vos fronts l'impatience d'une noble vengeance; vous vous demandez avec tous les Républicains, pourquoi la Nation Française ne serait-elle pas respectée sur les mers comme elle l'est sur le continent? prétendrait-on flétrir nos lauriers au sein même de nos triomphes!

» Ah! c'est en vain que l'Anglais, après avoir semé dans nos contrées les crimes et les maux de toute espece, avec l'or dont il dépouillait les Nations asservies ou trompées, se cache dans ses nombreux vaisseaux; c'est en vain qu'il se flatte d'échapper à sa juste punition; nous reporterons, au milieu de son île, les fléaux dont il inonda nos provinces désolées; mais plus généreux et plus braves que lui, nous saurons modérer, nous saurons vaincre le ressentiment le plus légitime, du moment où il voudra reconnaître et expier ses longues et funestes erreurs.

» Les négocians de cette grande commune, le commerce de la République entiere resteront-ils paisibles spectateurs d'un si noble mouvement? Non, citoyens directeurs, tous les négocians, tous ceux qui donnent le mouvement et la vie à l'industrie nationale, vous demandent de leur ouvrir la carriere civique dans laquelle ils doivent concourir au succès de la grande et généreuse entreprise que vous méditez.

» Le commerce français pourrait-il hésiter à s'intéresser au grand armement national qui se prépare? Les chances heureuses qu'il présente, ne sont-elles pas à son profit, et ne doivent-elles pas lui rendre son ancien domaine enrichi de nouvelles conquêtes, et de toute la prospérité qui appartient au commerce d'une grande Nation? Les négocians français pourraient-ils balancer entre la privation momentanée d'une jouissance stérile, et un si bel avenir?

» Voici le moment favorable à l'affranchissement des mers, pour nous et pour notre postérité, et ce moment, ce sont nos victoires qui l'ont créé. Le commerce français ne souffrira pas qu'il s'écoule envain. L'Europe pacifiée n'aurait qu'une existence précaire; le continent resterait humilié en présence de ces orgueilleux insulaires, si les efforts les plus puissans ne concouraient, citoyens directeurs, à l'exécution de vos projets.

» Les vœux ardens de tous les Français, le courage indompté de nos guerriers, sont autant [illegible] nous fondons, ainsi que vous, citoyens directeurs, une espérance qui ne sera pas trompée; c'est la valeur sublime et presque fabuleuse de ce jeune héros, qui, en deux années de triomphes non interrompus, a rempli l'Univers entier du bruit de sa renommée; dont les vieillards admirent la prudence; dont les philosophes admirent la sagesse et le génie; dont le nom enfin est désormais inséparable de la victoire, et rappelle l'idée de toutes les vertus qui peuvent embellir la gloire elle-même.

» Citoyens directeurs, le commerce de Paris, dont nous croyons pouvoir être les organes, s'empresse de vous prier de faire passer au corps législatif un message pour l'inviter à ouvrir un emprunt qui vous donne des moyens aussi prompts qu'assurés d'effectuer une descente en Angleterre, d'y porter nos héros, celui qui les guide, et leur gloire.

Cet emprunt pourrait être hypothéqué sur un impôt indirect; l'opinion publique se prononce aujourd'hui pour ce genre de perception. La durée de cet impôt devrait être bornée à l'époque de son remboursement, qui serait combinée à cet effet. Il serait à desirer que l'emprunt le fût aussi de maniere à manifester avec un nouvel éclat la volonté de consolider la dette réservée, et d'affermir, de créer même le crédit public qui doit s'attacher aux engagemens de la République Française. »

L'assemblée entiere, transportée par les sentimens divers que l'orateur avait successivement su émouvoir, applaudit avec enthousiasme à l'exemple généreux du dévoûment civique du commerce de Paris.

Le citoyen Barras, président du directoire, répond à la députation:

Citoyens, le directoire exécutif, témoin chaque jour des vertus du Peuple Français, n'est pas étonné du dévoûment patriotique qui vous inspire les propositions vraiment républicaines que vous faites à la Patrie, et il applaudit avec émotion à l'élan de la liberté qui vous conduit dans son sein. L'insolent orgueil du gouvernement anglais, qui se berçait de cette chimere qu'il n'existait plus d'esprit national en France, doit prendre ce jour pour date de son humi-

tation prochaine ; votre démarche lui prédit ce que la valeur des armées républicaines exécutera, et l'Europe, attentive à ce grand événement, ne peut manquer d'être frappée du contraste que présentent en ce moment les deux Nations : l'une succombe sous l'oppression fiscale d'un gouvernement tyrannique ; l'autre, au bout de huit ans de révolution et d'une guerre à jamais mémorable, vient offrir spontanément à la Patrie ses richesses, tributs de son industrie, et décele ainsi la profondeur de ses ressources. Si les armées françaises ont prouvé que la République était invincible, le commerce prouve aujourd'hui que les moyens de la France sont inépuisables, et dans cette lutte généreuse, guerriers et citoyens, tous ont acquis des droits incontestables à la reconnaissance nationale.

» Qu'il était digne de vous, citoyens, d'imposer silence, par ce grand acte de civisme, aux hommes de mauvaise foi qui taxaient le commerce d'indifférence, comme si la guerre, juste et légitime, que la France soutient, n'avait pas pour principal objet la conservation et l'extension du commerce. Ce frivole reproche est encore un des crimes de l'Angleterre, et un des moyens de son excessive ambition ; mais les perfides desseins de ces despotes des eaux sont pénétrés ; ils consentiraient peut-être à reconnaître la souveraineté du Peuple Français, si le Peuple Français pouvait consentir à leur laisser exercer leur tyrannie sur les mers. L'établissement de la République est le sujet continuel de leurs délirantes déclamations ; mais dans leur rage impuissante, ils frémissent de l'ouverture de l'Escaut et de la libre navigation du Rhin ; ils s'indignent de voir tous les ports de la Méditerranée ouverts à nos vaisseaux et à nos flottes.

» Citoyens, n'en doutez pas, tous les Républicains vont s'empresser de seconder vos patriotiques efforts. Tous les cœurs jaloux de la gloire nationale s'entendent de tous les points de la France ; toutes les communes dont la guerre a suspendu le commerce et fermé les manufactures, s'empresseront de vous imiter : comme vous, elles sont animées de l'amour de la Patrie ; comme vous, elles ont de longues et cruelles injures à venger, et dans l'enthousiasme que vous leur inspirez, elles brûlent de pouvoir dire avec vous : et nous aussi nous avons frappé notre implacable ennemi.

» Ainsi nous marchons à grands pas vers la perfection des mœurs républicaines, puisque déjà se reproduisent parmi nous ces grands exemples de dévoûment dont se glorifierent les plus beaux jours des Républiques anciennes. Mais que dis-je ? nous les surpassons en magnanimité. Des dangers imminens leur prescrivaient ces élans [illegible]euse domination, a suffi pour embrâser vos cœurs.

» Le directoire exécutif s'empressera, Citoyens, de transmettre votre adresse au corps législatif : prévenus déjà par la renommée, les fideles représentans du Peuple brûlent de la noble impatience de l'accueillir avec les justes applaudissemens qu'elle mérite ; comme les membres du directoire, ils sont convaincus que la splendeur de la République dépend de la splendeur du commerce ; comptez donc sur l'invariable protection des législateurs et du directoire, comme sur l'admiration et la reconnaissance de tous les Français. »

Ce discours acheve d'électriser les ames du feu sacré de l'amour de la Patrie. Les cris de *vive la République ! vive la liberté des mers !* retentissent dans toutes les parties de la salle. La musique militaire exécute l'air *ça ira*. Tous les citoyens y répondent avec les signes les plus énergiques de la joie de voir enfin la vengeance nationale satisfaite.

Le président du directoire donne à l'orateur de la députation l'accolade fraternelle, au milieu des applaudissemens universels et des témoignages les plus vifs de l'approbation publique.

Le directoire passe dans la salle des ministres ; il y fait introduire la députation et confere quelque tems avec elle.

Le directoire rentre ensuite dans la salle de ses séances. La délibération s'ouvre à l'instant sur l'objet important de l'adresse du commerce de Paris. On rédige un message pour la transmettre au conseil des cinq cents, avec invitation de la prendre en très-grande considération. Ce message est expédié de suite. On en adresse aussi une ampliation au conseil des anciens. Suit la teneur dudit message :

Citoyens représentans,

Les armées de la République ont conquis la paix sur le continent, il leur reste un ennemi à combattre ; c'est le gouvernement anglais ; elles iront l'attaquer et le vaincre sur ses foyers. Il fallait des fonds extraordinaires pour l'armement et l'équipement des vaisseaux qui doivent transporter les colonnes républicaines aux plaines d'Albion. Le commerce de Paris a senti que tous les Français devaient seconder le dévoûment des défenseurs de la liberté. Il a reconnu qu'on allait combattre pour celle des mers, pour la restauration de nos manufactures, pour les arts, pour l'industrie : cette cause est la sienne. Il a remis au directoire, l'adresse jointe à ce message ; il lui demande de vous inviter à ouvrir un emprunt, dont le produit assure l'exécution des mesures adoptées pour effectuer une descente en Angleterre. Le commerce de Paris, en manifestant son vœu à cet égard, sait qu'il est seulement le précurseur de l'opinion publique : ce n'est point un exemple qu'il donne à celui des autres communes ; il n'aspire qu'à l'avantage de s'être fait entendre le premier. Tous les Français prendront part au succès du grand armement national. Où peut-on craindre de trouver des Républicains assez indifférens sur les brillantes destinées auxquelles l'expédition proposée nous appelle ? Où pourront se trouver des cœurs assez endurcis pour ne pas saisir l'occasion de seconder la généreuse impatience des défenseurs de la Patrie, et de servir, par une simple avance, la cause sacrée à laquelle leurs freres, leurs enfans sacrifient leur sang et leur repos ?

Le directoire exécutif pense, citoyens représentans, qu'un fonds très-promptement disponible de 40 millions ajouté aux moyens que doivent procurer les lois rendues ou à rendre pour le complément du fonds de l'an 6, suffirait pour l'exécution du plan qu'il a formé. Le directoire vous le demande. La possibilité de la rentrée de cette somme ne doit être douteuse pour personne ; vous pouvez en combiner le versement de maniere qu'il releve le crédit public. Le commerce de Paris indique, pour l'affectation au remboursement, l'établissement d'une contribution indirecte ; les principes qui doivent faire adopter ce mode de perception, sont universellement reconnus. Les primes pourront être hypothequées sur le succès de la grande opération que le directoire exécutif prépare. L'armée tiendra ses engagemens comme l'ont fait les autres armées de la République.

Signé BARRAS, *président.*

LAGARDE, *secrétaire-général.*

On écrit de Brest, en date du 24 frimaire, que l'escadre ci-devant vénitienne, est partie pour aller débloquer celle de Cadix, et l'accompagner jusqu'à ce port.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 FRIMAIRE.

Suite de la résolution du 25 brumaire, relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique.

LXIII. Dans le cas où le créancier adjudicataire n'aurait pu être liquidé à l'expiration de l'année de la date de son obligation, il pourra obtenir de la régie des domaines un délai sur le certificat de l'administration chargée de sa liquidation, constatant que ce n'est pas par le fait du créancier que sa liquidation n'est pas terminée.

LXIV. Si par le résultat de la liquidation, tout ou partie de la créance liquidée, se trouve rejeté il en sera donné avis à la régie des domaines et à la trésorerie, par les commissaires ou administrations qui auraient liquidé.

LXV. En ce cas, le créancier et sa caution seront poursuivis à l'instant en paiement du prix de l'adjudication, sans qu'ils puissent obtenir aucun délai. Le domaine adjugé sera remis sous la main de la Nation, si l'adjudicataire et sa caution n'acquittaient pas, dans la décade de l'avertissement qu'il en aura reçu, des portions du prix du domaine à lui adjugé, qui resteraient à découvert par le rejet de la liquidation.

LXVI. Le créancier déchu de son adjudication et sa caution, seront successivement poursuivis par la régie des domaines ;

1°. En paiement des intérêts de l'obligation souscrite par le créancier adjudicataire ;

2°. En paiement de la valeur présumée des fruits sur estimation à ses frais, à la déduction du montant des intérêts de son obligation ;

3°. En restitution du montant de la valeur des bons de deux tiers qu'il aura reçus au cours du jour où la trésorerie les lui a fait délivrer ;

4°. En restitution de la valeur des bons de deux tiers formant la différence du prix de son adjudication et de celle faite sur la folle enchere, si celle-ci est inférieure, et ce au cours du jour de l'adjudication qui lui aura été faite.

LXVII. Il sera tenu registre, tant par les administrations chargées des liquidations que par la trésorerie, des certificats de dépôts délivrés aux créanciers qui les auront demandés, et des paiemens en bons de deux tiers d'après lesdits certificats, à l'effet de connaître le montant des remboursemens ainsi provisoirement effectués, et d'en suivre particuliérement la comptabilité et le recouvrement.

LXVIII. Les créanciers en nom ou ceux par endossement des bons de tiers consolidés sur la dette exigible, qui se seront rendus adjudicataires de domaines nationaux, pourront solder le prix de leur acquisition suivant le mode prescrit par l'article LXXXV ci-après.

LXIX. Il sera ouvert à la trésorerie nationale un livre de remboursemens opérés sur la dette exigible par les bons de tiers consolidés. Ce livre sera tenu de maniere à pouvoir constater en tout tems le montant de la dette ainsi remboursée, qui aura été appliqué en acquit de domaines nationaux.

TITRE II.

LXX. La trésorerie délivrera aux créanciers de la dette inscrite, un extrait d'inscription du tiers, et des bons au porteur pour les deux autres tiers.

LXXXI. La trésorerie délivrera aux créanciers *de la dette exigible*, dénommés aux états des commissaires liquidateurs, deux sortes de bons, l'un au porteur pour les deux tiers de la somme comprise aux états de liquidation, libellé dette publique mobilisée ; l'autre pour le dernier tiers au nom du créancier inscrit auxdits états, libellé tiers consolidé de la dette publique.

LXXII. Ce dernier bon sera transmissible par endossement, et admissible en paiement de domaines nationaux comme numéraire, ou en acquit d'obligations contractées par le créancier ou l'endosseur, acquéreurs de domaines nationaux, postérieurement à la publication de la loi du 9 vendemiaire dernier.

LXXIII. Les bons nominatifs du tiers consolidé ne seront délivrés aux créanciers compris dans les états de liquidation, que sur le certificat de non-opposition, et leur transmission par le créancier originaire ne pourra être arrêtée par aucune opposition subséquente.

TITRE XIV.

LXXIV. Le remboursement des deux tiers de la dette publique constituée sera fait sur la représentation de l'ancienne inscription acquittée par les propriétaires y dénommés.

LXXV. Pour être remboursé des deux tiers de la dette viagere, il faudra joindre le certificat de vie de la tête sur laquelle la rente est assise.

LXXVI. Les effets au porteur mentionnés dans l'article XXVIII, seront délivrés à bureau ouvert en représentation tant des rentes inscrites sur le grand livre de la dette publique, que de celles comprises aux états de liquidation adressés à la trésorerie, et seront reçus pour le montant de leur valeur en paiement des domaines nationaux.

LXXVII. Pour l'emploi sans fractions des effets au porteur mentionnés dans l'article XXXI, les deux tiers de la dette publique remboursés seront calculés par multiple de 5 francs ; s'il reste une fraction de cette somme, et qu'elle excede 250 centimes ou 50 sous, ce qui manquera pour arriver au multiple sera pris sur le tiers consolidé : si la fraction n'est que de 250 centimes, ou de somme inférieure, elle sera retranchée des deux tiers remboursés, et ajoutée au tiers consolidé ; de maniere, par exemple, qu'une rente de 100 francs, fixée d'abord pour les deux tiers de remboursement à 66 livres 13 sous 4 den., et à 33 liv. 6 sous 8 den. pour le tiers consolidé, sera seulement remboursée pour 65 francs, et consolidée pour 35 francs ; et qu'une rente de 200 francs, fixée pour les deux tiers de remboursement à 133 francs 6 sous 8 deniers, et à 66 francs 13 sous 4 den. pour le tiers consolidé, sera remboursée pour 135 francs, et consolidée pour 65.

LXXVIII. Le tiers consolidé sera porté ou réduit en somme ronde de livres ou francs, suivant que la fraction excédera 50 centimes ou 10 sous, ou ne sera que de cette somme, ou de toute autre inférieure.

LXXIX. Les remboursemens qui seront effectués sur les inscriptions au grand livre, seront mentionnés chacun sur leurs articles correspondans, par la voie d'un tranfert, au crédit de la République : ceux qui seront effectués sur les états de liquidation de la dette exigible, adressés à la trésorerie par le ministre des finances, seront mentionnés sur des registres particuliers par lettres alphabétiques, au fur et à mesure des remboursemens.

LXXX. La liquidation des créanciers qui ne se présenteront point, sera faite en la même façon que celle des autres, en ce qui concerne le compte de leurs créances, la délivrance des bons au porteur et l'inscription du tiers consolidé ; les bons au porteur leur revenant seront remis, à leurs périls et risques, à la caisse des dépôts de la trésorerie nationale.

LXXXI. Lorsque les inscriptions se trouveront grevées d'usufruit, le montant du capital représentatif de l'usufruit sera déterminé d'après les bases et les calculs établis par la table, n° premier, annexée à la loi du 23 floréal an 2, et le remboursement en sera fait sur ce pied à l'usufruitier, en rapportant par lui son acte de naissance et son certificat de vie.

LXXXII. Ce mode est déclaré commun aux opérations dont les liquidataires généraux et administrations liquidatrices sont chargés par la présente loi.

LXXXIII. Les propriétaires d'inscriptions qui sont autorisés par les précédentes lois à se libérer en inscription de la dette publique, soit vis-à-vis de la Nation, soit vis-à-vis de leurs créanciers personnels, ayant hypotheque spéciale ou privilégiée sur l'objet original de leurs inscriptions, pourront donner en paiement, soit leur inscription actuelle, soit un tiers en inscription conservée, et deux tiers en bons de remboursement.

TITRE XV.

LXXXIV. En conséquence des articles CII, CIII et CV de la loi du 9 vendemiaire dernier, les rentes de domaines nationaux, soit maisons, soit biens ruraux, faites postérieurement à la publication de ladite loi, pourront être acquittées en bons des deux tiers remboursés, tant pour la seconde moitié de la mise à prix, que pour le produit total des encheres : quant à la premiere moitié de la mise à prix, les acquéreurs seront tenus de fournir, ou du numéraire, ou des obligations, ou des inscriptions provenant du tiers conservé.

LXXXV. Les adjudicataires postérieurement à la publication de la loi du 9 vendemiaire dernier, sont admis à acquitter le prix de leur adjudication, entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, par la remise, soit d'inscriptions de rentes dont ils seront propriétaires anciens ou par transfert, quelle qu'en soit la date, soit d'inscriptions provisoires provenant de la dette exigible, soit de reconnaissances de liquidation ou d'ordonnances dûment visées.

LXXXVI. Ils pourront solder indifféremment avec celui de ces effets qu'il voudront choisir pour l'affecter à l'un et à l'autre de ces paiemens.

LXXXVII. En recevant les inscriptions définitives ou provisoires, ou des reconnaissances de liquidation et ordonnances dûment visées, les commissaires de la trésorerie donneront un récépissé sur le receveur des domaines nationaux, qui sera tenu de l'imputer, tant sur la partie de l'adjudication payable en numéraire, que sur celle payable en dette publique.

Le récépissé sera donné en une ou plusieurs coupures, au choix du créancier.

LXXXVIII. Dans le cas où les effets ci-dessus fournis en paiement excéderaient le prix de l'adjudication, les commissaires de la trésorerie, après avoir annullé ou passé au crédit de la République les valeurs payées par compensation avec le prix de l'adjudication, délivreront à l'adjudicataire une inscription, soit définitive, soit provisoire, de la valeur non-employée, et une reconnaissance pour obtenir les bons des deux tiers de la partie de la dette mobilisée.

LXXXIX. Pour les ventes faites en exécution de la loi du 9 vendemiaire dernier, la partie de l'adjudication payable en numéraire ou en effet représentatif du tiers consolidé, sera payée dans le mois du jour de l'adjudication, et la partie payable en bons de deux tiers sera payée dans les trois mois du jour où le remboursement des bons de deux tiers se fera à bureau ouvert. Le directoire exécutif pourra proroger ce délai, s'il y a cause légitime.

XC. Les parties intéressées qui se croiront autorisées à réclamer contre la liquidation des sommes par elles dues, ou dont elles seront déclarées débitrices, pourront se pourvoir par appel au ministre des finances, lequel prononcera définitivement et sans autre recours, conformément à la loi du 3 brumaire de l'an 4.

XCI. Le recours au ministre des finances contre les décisions du liquidateur général établi par la loi du 3 brumaire, dans le seul intérêt des créanciers de l'Etat qui croiraient avoir à se plaindre, aura lieu contre les arrêtés des corps administratifs, en matiere de liquidation définitive de leur compétence.

XCII. Toutes décisions du ministre des finances, sur recours, tant des arrêtés de liquidation des corps administratifs que des commissaires liquidateurs et administrateurs chargés d'opérer des liquidations, seront renvoyées, pour leur exécution, au liquidateur général de la dette publique, qui demeure chargé de faire inscrire ou acquitter par la trésorerie le résultat des liquidations ainsi opérées ; dont le ministre des finances demeure seul, en ce cas, responsable.

XCIII. S'il s'éleve quelques difficultés sur la compétence ou l'autorité qui doit procéder à la liquidation des sommes dues par la République, elles seront réglées par le ministre des finances.

XCIV. Afin que le cours des opérations ne soit jamais suspendu ou interrompu, toute difficulté sur l'exécution de la présente loi sera provisoirement réglée par le ministre des finances, sauf le recours au directoire.

XCV. Le directoire exécutif déterminera le nombre d'employés nécessaire au liquidateur général de la dette publique, pour l'accélération des travaux relatifs à la liquidation des créances des départemens réunis, et aux attributions nouvelles qui lui sont déférées par la présente loi.

Il réglera, d'après les bases de la loi du 28 prairial dernier, particuliere aux employés de cette administration, la quotité des frais de bureau et la nature des traitemens qu'il sera convenable d'accorder, sans que la somme puisse excéder celle fixée pour la dépense actuelle de ses bureaux.

XCVI. Le directoire est autorisé, dès ce moment, à faire tous réglemens nécessaires pour la plus prompte exécution de la présente loi.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SÉANCE DU 25 FRIMAIRE.

Duhot, au nom de la commission dont il est membre, fait un rapport sur la célébration civile des décadis.

Est-il dans la puissance des législateurs, dit-il, d'indiquer au Peuple ses jours de repos ? Et s'il est reconnu que ce pouvoir leur appartient, exercent-ils en cela un acte contraire à la liberté générale ?

Je ne pense point que la premiere faculté vous soit contestée. Le Peuple Français, en vous imposant l'obligation de le représenter, vous a suffisamment délégué la puissance de prescrire la regle des actions civiles ; et à moins que l'on ne révoque en doute sa souveraineté, on ne peut vous nier le droit exclusif de donner des lois à la France.

La these unique que l'on puisse donc soutenir avec fondement est de vous contester la faculté de faire des lois tyranniques ; car il impliquerait effectivement contradiction que le même Peuple qui détrôna, non-seulement un tyran, mais aussi la tyrannie, en fondant la plus belle République du Monde, pût vouloir aujourd'hui et désormais être conduit d'une maniere despotique : ainsi il faut tenir pour constant que le corps législatif n'a point ce pouvoir, et que toute proposition qui lui serait faite contre l'intérêt général serait un attentat contre la constitution, contre la volonté du Peuple.

Ceci posé, une seule question nous reste.

Est-il tyrannique de désigner au Peuple des jours de repos, et de l'y assujettir sous peine de quelque amende ?

Votre commission d'instruction publique a fait à cette demande une réponse négative, et je ne pense point qu'il soit difficile d'établir en peu de mots et très-démonstrativement l'incontestabilité de cette opinion.

En effet, qu'est-ce qu'une loi tyrannique, si ce n'est celle qui est opposée à l'intérêt général ? Et qu'est-ce qu'une loi opposée à l'intérêt général, si ce n'est celle qui méprise les intérêts de tous pour ne servir que des intérêts particuliers ? Or toutes les fois qu'une loi consacre les intérêts de tous les citoyens, toutes les fois qu'elle a pour objet une utilité réelle, une tendance au bien de la société, je n'hésite point de prononcer qu'elle est ce qu'elle doit être ; je ne balancerai jamais à la soumettre à la sagesse du législateur. Celle que je vous propose porte, j'ose le dire, ce caractere d'utilité générale, véritable emblême d'une bonne législation. Elle me paraît utile, elle me paraît politique : car si son influence peut détruire ou même affaiblir les institutions que les prêtres, amis des rois, puisqu'ils le sont d'un pape, ont établies dans les siecles d'ignorance, il faut convenir que notre gouvernement y gagne : car comme il ne peut se consolider que par des institutions nouvelles plus adaptées à sa nature, c'est un bien réel pour la société de saper dans leurs fondemens toutes celles qui pourraient nuire à leur établissement.

Mais c'est précisément là, je le sais bien, ce qui affecte le plus, non-seulement les aveugles partisans du catholicisme, mais principalement les ennemis de la liberté publique. Les uns et les autres redoutent les institutions républicaines ; les premiers, parce qu'ils craignent de voir atténuer le culte antique de leurs peres ; les seconds, parce qu'ils appréhendent la consolidation de la République, premier objet de leur dépit et de leur haine.

Le tems n'arrivera-t-il donc pas bientôt, où toutes les erreurs populaires viendront se briser contre les principes sacrés de la philosophie, où toutes les machinations contre-revolutionnaires viendront échouer près de l'arche sainte de la constitution française ?

Qu'importent donc les prêtres dans des mesures de gouvernement ?

Serions-nous donc encore dans ces tems fâcheux où ils pouvaient impunément former un Etat dans l'Etat, et prêter même au leur quelques degres de supériorité que la faiblesse seule de quelques monarques autorisait ?

Législateurs Français, et vous tous qui gouvernez les hommes, lisez et remettez-vous sans cesse devant les yeux cette sage maxime d'un grand philosophe. « Les prêtres, dit Voltaire, sont dans un Etat à-peu-près ce que sont les précepteurs dans les maisons des citoyens. Faits pour enseigner, prier, donner l'exemple, ils ne peuvent avoir aucune autorité sur les maîtres de la maison, à moins qu'on ne prouve que celui qui donne des gages doit obéir à celui qui les reçoit. »

Si ce principe est incontestable, s'il présente une vérité de tous les lieux et de tous les tems, faites cesser, Représentans du Peuple, cette lutte impie qu'opposent à vos lois des prêtres égarés ou fanatiques ; éclairez toutes les erreurs par votre raison, comprimez toutes les malveillances par votre force, et donnez au Peuple les institutions qui lui conviennent, en dépit des ennemis de son bon sens et de son bonheur.

Je suis chargé par votre commission de vous prévenir qu'elle n'a point cru devoir s'occuper maintenant de la proposition que je vous avais faite de reporter aux quintidis toutes les fêtes nationales, excepté celle de la fondation de la République. Elle a senti que cette idée pouvait être utile pour consolider le systême décadaire, qui peut-être a besoin d'un supplément pour convenir mieux à ceux dont les travaux fatiguans commandent un peu plus de repos : mais elle a pensé qu'on ne devait la prendre en considération que lorsqu'on présenterait des vues générales sur les fêtes républicaines, et elle s'est crue en conséquence suffisamment autorisée de s'en tenir à un ajournement.

Duhot présente ensuite un projet de résolution qui consacre au repos tous les décadis et les jours de fêtes nationales, ordonne aux autorités de suspendre, ces jours, leurs fonctions, aux ouvriers, leurs travaux dans les lieux publics, et défend la tenue des marchés.

Félix-Faulcon. Je ne trouve aucun inconvénient à ce que les solennités décadaires et l'interruption des travaux publics soient impérieusement prescrits dans les villes et chefs-lieux de canton, parce qu'en général il y a beaucoup plus de lumieres, parce que les travaux sont beaucoup moins urgens ; et enfin parce que là résident les diverses autorités constituées, qui cessent elles-mêmes leurs fonctions.

Quant aux habitans des campagnes, je soutiens qu'à leur égard il faut se borner à une simple invitation, et je vais développer en peu de mots les motifs sur lesquels je fonde mon opinion.

Il est un principe reconnu en toute espece de législation raisonnable, c'est qu'il faut éviter avec soin de faire des lois qui soient de nature à ne pas être exécutées ; rien n'affaiblit plus l'action du gouvernement et le respect qui lui est dû, que cette sorte d'inertie législative.

Je dis maintenant qu'une loi qui défendrait de travailler les jours de décadi, ne serait pas exécutée dans l'intérieur des campagnes. Je dis de plus, et je vais le prouver, que si une pareille loi était rendue, vous ne devriez pas vous-mêmes, dans les circonstances actuelles, desirer qu'elle y fût exécutée.

N'est-il pas certain que la grande majorité des Français pratique une religion où il est enjoint, plutôt peut-être d'après la volonté de quelques hommes que d'après les dogmes fondamentaux de la religion elle-même, de ne pas travailler les jours de dimanche et de certaines fêtes indiquées ? N'est-il pas certain aussi que cette défense est scrupuleusement obéie dans les campagnes ? or, ne l'est-il pas de même que si d'une part les lois civiles, et de l'autre les obligations religieuses, prohibent le travail pendant certains jours marqués et différens, et si ces deux prohibitions sont également observées, le tems ne suffira plus pour les travaux cham-

prêtres, surtout après le malheur des guerres et des dissentions civiles qui ont enlevé tant de bras à l'agriculture ?

Veut-on soutenir que les idées religieuses ne sont pas aussi fortement enracinées dans les cœurs villageois, et que ceux auxquels je les attribue se détermineront aisément et sans répugnance à travailler les jours de dimanche et de fête ?

Certes, cette prétention est fondée sur l'illusion la plus chimérique, ainsi que je vous en convaincrai tout-à-l'heure ; mais, en admettant même que ce fût une vérité, il ne serait pas moins démontré que la forme d'invitation serait encore la seule convenable.

En effet, il est dans toutes les saisons de l'année des circonstances impérieuses, où les habitans des campagnes, malgré les préjugés opiniâtres qui les asservissent, se livrent souvent au travail les jours de dimanches et de fêtes ; leurs prêtres ont été obligés de permettre ou plutôt de tolérer cette infraction momentanée de leurs réglemens : sans doute, citoyens, que vous ne voulez pas être plus exigeans que les prêtres ; ainsi, quand bien-même vous en auriez le pouvoir, vous ne devriez pas établir l'obligation indéfinie de suspendre les travaux les jours de décadis.

Je vous ai supposé le pouvoir de faire cesser ces travaux, je vais vous prouver que vous ne l'auriez pas.

Personne n'ignore qu'avant l'immortelle journée du 9 thermidor, les réglemens les plus sévères exigeaient la célébration des décadis, et que le terrible mot de *suspect* était appliqué sur le champ à ceux qui osaient travailler ou faire travailler ces jours là. Voyons quelle fut la suite de cet état de choses.

Dans les lieux éloignés des villes, et qui par conséquent étaient moins exposés aux visites inquisitoriales des divers commissaires et des fameux comités, dits *révolutionnaires ou de surveillance*, il arriva très-heureusement que ces réglemens ne furent point observés ; aussi les travaux champêtres y eurent lieu comme à l'ordinaire.

Dans les lieux plus rapprochés des villes où l'effroyable cri de la terreur était une épouvante journaliere (tel était celui qui me fournissait un asyle), les moins intimidés des villageois demeuraient inactifs les jours de décadi ; mais comme il n'était pas aussi facile de les faire travailler malgré eux que de les contraindre à cesser leurs travaux ; comme aucune considération d'injonction et de menaces ne put les engager à reprendre ces travaux les jours de dimanches et fêtes ; comme enfin, harassés d'ailleurs par ces tracasseries habituelles, ils travaillaient de mauvais gré les autres jours, il s'ensuivit que leurs bras ne purent plus fournir au cours accoutumé des occupations rurales ; aussi les autorités révolutionnaires d'alors, instruites que les moissons traînaient trop en longueur, se servaient de leur toute-puissance pour mettre en réquisition les habitans des cités, à qui il fut expressément enjoint, *sous peine d'être traités comme suspects*, d'aller travailler dans les campagnes.

Ils y vinrent en effet poussés par la peur ; mais on imagine bien que des bras aussi peu exercés ne servirent qu'à jeter de l'embarras et une nouvelle lenteur dans les travaux auxquels on les employait. La providence plus prévoyante que les hommes, envoya alors une longue suite de beaux jours qui empêcherent qu'une partie de la récolte fût perdue.

Citoyens, vous sentez maintenant combien j'ai eu raison de dire que vous n'aurez pas le pouvoir de faire exécuter la loi proposée ; vous voyez que les amis même de Robespierre, malgré toutes les mesures vexatoires qui leur étaient si familieres, ne purent pas venir à bout de faire observer des réglemens à peu près pareils.

Vous n'avez pas sans doute l'intention que vos lois soient cimentées par les mêmes moyens ; et si la liberté n'est pas un vain nom pour les Français, nous ne verrons jamais renaître cet affreux tems des suspects, des réquisitions, et des proscriptions arbitraires. Tirons donc delà les conséquences nécessaires qu'il faut renoncer aux idées violentes et coactives, et tout attendre de l'instruction et du tems.

D'après les notions certaines que je viens de fournir sur la situation réelle des campagnes, il résulterait évidemment de la résolution qu'on présente, si elle était convertie en loi, ou qu'elle ne serait pas exécutée, ce que doivent prévenir avec soin des législateurs prudens, ou que les opérations rurales qu'il importe tant d'activer, et qui déjà sont suspendues les jours de dimanches et fêtes, seraient négligées d'une maniere infiniment préjudiciable à l'intérêt public.

Il est vrai que la commission propose d'autoriser les commissaires du directoire à donner des permissions de travail ; mais, de bonne foi, est-ce à ceux qui ont connaissance de la nature et de l'urgence des travaux champêtres, qu'on croit persuader que cette mesure serait convenable, suffisante et même possible.

On veut imposer une amende à tous ceux qui, sans cette permission, oseront se livrer à des travaux publics. Eh quoi ! lorsque le foin, le bled ou la vendange, seront mûrs et bons à serrer, il faudrait, malgré les approches menaçantes du mauvais tems, différer ce travail si pressant, pour aller chercher au loin une autorisation dont la nécessité entraînerait la perte de ces précieuses récoltes ! comment ne sent-on pas qu'en plaçant ainsi les citoyens entre leurs devoirs et leurs intérêts les plus chers, c'est en quelque sorte les contraindre à devenir rebelles à la loi.

Citoyens, établissons des solennités décadaires dans les villes et chefs-lieux de canton ; entourons les fêtes de toute la pompe qui pourra être compatible avec l'ordre des finances ; quant à présent, il faut renoncer à exiger la suspension des travaux champêtres. Contentons-nous de répandre l'instruction dans les campagnes.

L'opinion contraire est évidemment fondée sur un préjugé ridicule, et j'imagine que ce n'est pas moi qu'on accusera de la partager. Mais ce préjugé existe ; il est profondément imprimé dans les esprits bornés des honnêtes villageois : gardons-nous bien, mes collègues, de l'attaquer à force ouverte ; gardons-nous de vouloir heurter de front ces vieilles habitudes qui sont consacrées par tant de traditions et d'imposans souvenirs ; soyons surtout assez prudens pour éviter avec soin toute espece de violences et de moyens coërcitifs qui, bien loin de les détruire, les enracineraient davantage, et ne serviraient qu'à aigrir des cœurs qu'il faut persuader.

En me résumant, je dis que l'institution décadaire doit être favorisée par tous les moyens qui peuvent se concilier avec la prudence et la saine raison ; j'ajoute qu'elle doit être célébrée dans les villes et chefs-lieux de canton par la solennité des fêtes périodiques et la cessation des travaux publics ; je répete que dans les campagnes, attendu la double considération de l'urgence des travaux et la disposition actuelle des esprits, il faut se borner à adopter la forme d'invitation vis-à-vis ceux qui les habitent. J'ai prouvé que cette forme était la seule convenable à leurs habitudes, à leurs préjugés, ainsi que leurs indispensables occupations.

Grégoire. Je ne viens pas combattre le projet qui vous est présenté, quoique ce droit m'appartienne comme à tous les membres de cette assemblée. D'autres pourront rappeller ici que la Hollande, la Suisse, les Etats-unis d'Amérique se sont élevés au plus haut degré de prospérité ; quoique dans ces contrées le jour septenaire fût celui du repos ; d'autres examineront peut-être, en point de droit, l'injonction de travailler et de se reposer. Je me bornerai à proposer un article additionnel et quelques mesures qui, en écartant d'une part les préventions contre la loi, de l'autre l'arbitraire dans son application, en assureront d'autant mieux l'exécution, et resserreront les liens qui doivent rattacher les cœurs à la République.

L'objet que je vais discuter ne me fera pas suspecter de partialité, sous prétexte qu'il tient à une cause qui m'intéresse : les législateurs examineront, non qui je suis, mais ce que je dis ; ils empêcheront qu'on n'étouffe la voix d'un homme ennemi déclaré de toute tyrannie, et qui, depuis l'aurore de la révolution, fut toujours avec eux sur la brêche pour conquérir et maintenir la liberté.

La loi du 4 frimaire an 2 de la République, qui établit le calendrier nouveau, déclare que l'*ère vulgaire est abolie pour les usages civils*, et dès lors, sous peine de révolte, tout citoyen doit se soumettre. Mais le législateur n'eut jamais l'intention d'envahir le domaine de la conscience, ni d'attaquer les rites d'aucune cérémonie religieuse, sans quoi la liberté des cultes serait illusoire. Le droit du législateur à cet égard a pour limite invariable d'empêcher qu'on ne les trouble, et qu'ils ne troublent.

Mais lorsqu'on attente à ce grand principe par une fausse interprétation ; lorsque des autorités constituées le violent, il est du devoir des législateurs de rappeler aux principes, d'opposer une digue aux délits, et de donner à la loi ce caractere de paternité, si j'ose le dire, qui la fait aimer en excluant l'arbitraire. Or vous ignorez sans doute que par des applications arbitraires, diverses autorités constituées tourmentent les citoyens, tiraillent l'opinion, et aliènent des cœurs auxquels il serait si doux et si facile de faire chérir la République.

Je pourrais vous parler des maisons d'éducation et des hospices, dans lesquels une tyrannie prolongée foule encore aux pieds la liberté des cultes, dans lesquels elle proscrit comme un délit les idées religieuses qui pourraient sanctionner la vertu, et porter la consolation dans les cœurs. On m'a cité une foule d'actes contraires au libre exercice des cultes, entre autres à Dijon, de la part de l'administration municipale.

Je me borne à vous articuler un fait authentique, en vous dénonçant des actes vexatoires de l'administration de l'Allier et de l'administration municipale de Moulins : celle-ci presse l'exécution d'un arrêté de l'administration centrale. L'article V de cet arrêté porte que « les ministres de tous les cultes sont invités, *au nom de la paix et de la tranquillité de leur pays*, à ne célébrer les fêtes et autres jours connus sous le nom de *dimanches*, que les jours de décadi, et à s'abstenir de toute fonction lesdits jours de dimanches et fêtes. »

A la lecture de cet article qui adresse aux prêtres une invitation à laquelle ils ne peuvent pas accéder, ne croirait-on pas que la tranquillité publique tient à ce qu'on ne chomme plus les dimanches ? Les véritables perturbateurs sont ceux qui veulent, au mépris de l'acte constitutionnel, détruire la liberté des cultes. Vous serez encore plus convaincus par la lecture de l'article VI.

» Les commissaires du directoire exécutif adresseront, tous les premiers et 14 de chaque mois, à l'administration centrale un tableau contenant les noms de tous les ministres des cultes qui ne se conformeront pas à l'invitation ci-dessus ; ils y joindront les notes et renseignemens nécessaires sur leur incivisme et leur immoralité ; et l'administration se réserve, d'après lesdits renseignemens, de prendre telles mesures ultérieures que les circonstances exigeront, etc. »

Eût-on parlé autrement sous le régime révolutionnaire ? Quoi ! une invitation suivie de menaces !... de menaces telles qu'elles effraient les citoyens, qu'elles consternent des prêtres patriotes, qui, à peine sortis des cachots, croient déjà les voir se rouvrir pour les engloutir de nouveau : et l'on nous parle de liberté ! Mais ce langage est celui des tyrans.

Ce qui a donné occasion à ces mesures despotiques, c'est une lettre du ministre de l'intérieur, en date du 29 brumaire dernier, adressée aux administrations centrales et municipales. On y lit ce qui suit :

» Il serait à desirer que les ministres de tous les cultes s'accordassent à transporter aux décadis leurs fêtes, leurs cérémonies religieuses les plus importantes...... Citoyens administrateurs, je n'ai pu vous indiquer ici qu'une partie des devoirs que vous avez à remplir ; mais c'est à chaque administration d'examiner quelles sont les opinions dominantes dans son arrondissement, et d'agir d'après cet examen. Ici l'invitation suffira ; *là, il faudra plus que des conseils*, et vous ferez parler l'autorité de la loi. Plus loin, le fanatisme religieux s'opposera à vos *tentatives*. Ailleurs et presque partout vous aurez à combattre les préjugés et l'habitude ; chacun de ces obstacles doit être *renversé par des moyens différens, j'en laisse le choix à votre intelligence à votre patriotisme.* »

Cette lettre, qui renferme d'ailleurs des vues utiles sur l'amélioration des mœurs, a été le signal de la persécution dans les départemens, et dans tous elle a jeté l'alarme ; elle exprime le desir de voir le ministres de tous les cultes transférer leurs offices au décadi : vingt millions de Français vous diront qu'ils ne le peuvent pas. Seulement lorsqu'une grande utilité publique ou des actes d'humanité à exercer, exigent qu'on travaille les jours consacrés aux solennités religieuses, loin de s'y opposer, ils en font un devoir.

Mais par quelle fatalité cette invitation est elle accolée en quelque sorte à ces expressions ; *préjugés, fanatisme religieux*, qu'on se garde bien de jamais définir pour leur faire signifier tout ce qu'on veut ? *Vous ferez parler l'autorité des lois.*

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 2 nivôse, du conseil des cinq-cents, Bailleul a fait arrêter que la commission, nommée après le 18 fructidor pour examiner la conduite des commissaires de la trésorerie nationale, ferait incessamment son rapport.

Il a ensuite repris la discussion sur le paiement des rentes viageres.

Le conseil des anciens a nommé le citoyen Obelin, ex-membre de la convention, à la place de commissaire de la trésorerie, vacante par la mort du citoyen Savalete.

ODÉON.

Auj. *Genevieve de Brabant*, trag. en 3 actes, suiv. de *l'Avocat Patelin*.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 94. Quartidi, 4 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (dimanche 24 décembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 décembre.

Les chefs de l'opposition qui n'avaient pas paru depuis long-tems dans la chambre des communes, viennent d'y rentrer le 14, jour de la discussion du bill des triples taxes assises. Ils ont cru sans doute qu'il était de leur devoir de ne point laisser passer sans une résistance solennelle de leur part, un système d'imposition qui leur paraît contraire aux intérêts de leurs constituans : peut-être aussi, qu'indépendamment de ce motif, cette apparition tient à un nouveau plan de conduite, concerté entre les chefs du parti, et qui leur a paru plus propre, dans les circonstances présentes, à remplir leur objet. Au moment où M. Fox est entré dans la chambre, on a entendu un murmure de surprise et de plaisir; il a été salué par les spectateurs de la galerie; tous les yeux de l'assemblée se sont fixés sur lui, et l'ont accompagné jusqu'au banc de l'opposition, où il s'est assis. L'orateur qui parlait alors, M. Wiglei, a été interrompu par ce mouvement général de l'assemblée, et n'a pu reprendre son discours que quelques minutes après. La raison que M. Fox a donné de sa rentrée au parlement, c'est qu'il a été chargé par une résolution formelle de ses constituans de la paroisse de Saint-Martin, de s'opposer au bill de M. Pitt.

La discussion sur les triples taxes assises a été extrêmement vive. On s'est livré de part et d'autre, suivant l'usage, à des digressions pour et contre la continuation de la guerre, qui n'offrent rien de bien nouveau ni de bien intéressant. MM. Fox, Sheridan, Thornton, etc. ont reproduit, chacun à sa maniere, tous leurs anciens reproches contre les plans de l'administration; MM. Pitt, Dundas, etc. ont répliqué par les réponses d'usage; après quoi on a passé aux voix : 175 ont été pour le bill, et 50 contre.

Les 3 pour 100 étaient aujourd'hui à 49 et demi.

Cent trente mille livres sterling de nouvelle monnaie d'or en pieces de sept schellings, viennent d'être portées de la monnaie de la Tour à la banque, d'où elles passeront dans la circulation générale.

Le paquebot *le Halifax*, venant des Isles-du-Vent, annonce que les corsaires français désolent notre commerce des Indes occidentales, malgré la vigilance et l'activité de nos croiseurs.

On parle d'une augmentation de cavalerie. Le gouvernement, dit-on, fournira à tout homme qui a un cheval une large épée, à condition qu'il inscrira son nom sur un registre, et qu'il sera prêt à marcher au premier appel.

Nous venons d'apprendre que l'équipage de notre frégate l'*Hermione*, de 32 canons, commandée par le capitaine Pigot, s'est soulevé contre ses officiers, s'est emparé du bâtiment et l'a conduit dans le port espagnol de Laguana, près de Saint-Domingue. Tous les officiers et plusieurs autres marins, au nombre de 40, ont été massacrés. Les hommes de l'équipage ont livré la frégate au gouverneur espagnol, à condition qu'on leur payerait les arrérages de leur solde, qu'ils seraient reçus comme sujets du roi d'Espagne, et ne seraient pas rendus à la fin de la guerre.

Le départ subit pour Lisbonne du comte de Pombiéra, ambassadeur de Portugal, a été déterminé par la maniere imprévue dont sa cour vient de terminer son traité de paix avec la France. Les dernieres dépêches de notre ministre à Lisbonne, M. Walpoole, annoncent, dit-on, que les troupes anglaises ont reçu des ordres positifs de quitter le Portugal, en conséquence de la ratification du traité avec la France, et que le gouvernement Portugais a résolu de ne leur fournir par la suite aucunes provisions. On croit qu'elles retourneront bientôt en Angleterre. Au départ de ces dépêches, le lord Saint-Vincent était toujours dans le Tage, attendant des instructions ultérieures, relatives à cette disposition du traité qui ne permet pas de tenir plus de six vaisseaux anglais à la fois dans chaque port du Portugal.

Avant l'avénement au trône du nouveau roi de Prusse, nos écrivains ministériels ne cessaient de dire que cette époque serait marquée par de grands changemens, et ils triomphaient déjà de l'idée de rattacher la cour de Berlin à notre cabinet. Mais leurs espérances ont été déçues. Les dernieres lettres de Hambourg annoncent que le système prussien restera le même que sous le regne précédent, et que le nouveau roi a de fréquentes conférences avec le ministre comte Haugwitz.

L'état de l'Irlande continue toujours d'être extrêmement inquiétant; plusieurs baronies et paroisses viennent encore d'être déclarées en état de trouble, et soumises à la loi martiale.

L'escadre établie pour la protection de la Manche, de l'Irlande et des mers du Nord, est de 54 vaisseaux de ligne, de 6 vaisseaux de 50 canons, de 70 frégates, de plusieurs sloops, et d'un certain nombre de bricks armés.

ITALIE.

D'Ancône, le 23 novembre.

Dimanche dernier les citoyens s'étant rassemblés à neuf heures du matin dans le palais national, déclarerent par leurs députés à la municipalité, qu'ils voulaient s'ériger en République démocratique, tant en vertu du droit originaire des Peuples, que dans l'espoir d'être protégés par la République Française.

La municipalité ayant reçu leur demande formelle, nomma aussitôt quatre de ses membres pour aller en députation auprès du général Dallemagne, commandant français de la Marche, lui exposer le vœu général, et le prier non-seulement de ne pas s'opposer à l'exercice de ce droit sacré, mais de leur accorder cette protection constitutionnelle que la République Française promet à tous les Peuples qui se déclarent libres. Le général patriote donna à peine aux députés le tems de terminer leur adresse; il loua la généreuse résolution du Peuple, l'assura de tout l'intérêt qu'il prenait à sa liberté, et dit que les Ancônitains pouvaient compter sur la protection de la Nation Française. Il envoya ensuite son aide-de-camp Rançonnette avec les députés pour confirmer le rapport qu'ils feraient à la municipalité. Dès qu'on eut entendu le rapport, la municipalité et le Peuple proclamerent la République Ancônitaine démocratique, au milieu des cris de *Vive la liberté, l'égalité; vive la République Française, le général Bonaparte et le général Dallemagne.*

Le citoyen Gambari, l'apôtre de la démocratie prit le drapeau tricolor, ordonné par le Peuple, bleu, jaune et rouge, et alla, suivi d'un grand nombre de citoyens, le présenter au général Dallemagne, en le priant de le placer dans son habitation à côté du drapeau français. Le général le reçut au milieu des plus vives acclamations. Le drapeau tricolor ancônitain flotta bientôt sur le fanal et dans tous les endroits publics, à l'exception de deux forts qui sont gardés par les Français.

L'après-dîner la municipalité jura fidélité au nouvel Etat, en présence des citoyens. La garde nationale et la légion, sous les armes, prêterent serment à la municipalité, qui forme maintenant le gouvernement provisoire. Il publia la proclamation suivante :

Liberté, Égalité.

Citoyens,

Vous êtes libres, vous êtes Républicains démocrates; tel a été votre vœu : nous l'avons adopté et déjà votre drapeau flotte à côté de celui de la République Française. L'invincible Nation Française vous accorde sa protection.

Graces soient rendues au général Bonaparte, qui nous donna la liberté!

Que désormais tous vos actes portent la date d'an 1er de la République Ancônitaine. Tous nos navires arboreront notre pavillon, et les cocardes seront à nos couleurs.

Félicitez-vous, Citoyens, notre sort est décidé. Défendez même au prix de votre vie la précieuse liberté à laquelle vous a conduit la plus glorieuse Nation de l'Univers.

De la municipalité.... brumaire, an 6 de la République Française, et premier de la République Ancônitaine.

Pierre Reppi, *président.*

Camille Albertini, *secrétaire.*

De Rome, le 26 novembre.

La nouvelle de la proclamation de la République Ancônitaine, sous la protection de la France, a consterné la cour papale, qui se flattait de recouvrer cette ville importante. Elle ne peut croire que les Ancônitains aient fait cette démarche sans l'approbation de la République Française, et elle craint, avec raison, que le reste de la Marche, le duché d'Urbin, et peut-être d'autres provinces ne suivent le même exemple. Le Saint-Pere a été aussi fort sensible à l'intimation que lui a faite la République Cisalpine. Il s'est emporté contre le cardinal secrétaire qui ne l'a pas averti à tems pour prevenir une pareille intimation; mais le cardinal a rappelé à S. S. qu'il lui avait souvent représenté la nécessité de reconnaître la République Cisalpine avant la paix générale.

Il a été résolu de répondre au directoire que le Saint-Pere a toujours été dans la meilleure disposition de reconnaître la République Cisalpine; qu'il avait donné ordre à son secrétaire d'Etat d'établir la correspondance entre les deux gouvernemens, et que les dépêches seraient parties avant l'arrivée de l'exprès de Milan, si on n'avait attendu le départ du courier ordinaire; la diplomatie romaine conserve toujours son style.

Le général Provera est parti pour Naples fort mécontent.

Les prisonniers d'Etat détenus à Civita-Vecchia sont rentrés en triomphe dans Rome. Le Peuple les a vivement applaudis.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Bologne, le 27 novembre.

Plusieurs corps Cisalpins et Polonais sont arrivés à Rimini avec plusieurs pieces d'artillerie et de munitions de guerre. On assure qu'ils sont déjà entrés sur le territoire du pape, et qu'ils ont pris possession du fort Saint-Léo dans le duché d'Urbin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 nivôse.

En conséquence du traité conclu entre la République Française et l'empereur, tous les prisonniers au service de cette derniere puissance viennent d'être déclarés libres de retourner chez eux.

Dans cette mesure on a compris les hommes au service de Wurtemberg, de Hesse-Cassel et de Baden.

Quant à ceux fournis comme contingent, par les électeurs ou autres princes de l'Empire, leur renvoi est ajourné.

Le ministre de la police générale vient de faire arrêter deux brigands fameux. L'un d'eux a volé plus de 500 mille écus à la République.... On le dit fournisseur.

L'autre a été saisi en flagrant délit, fabriquant des papiers publics, et des lettres-de-change très-adroitement faites. Il a voulu jeter tout au feu, mais on l'en a empêché. Il a voulu également brûler la cervelle à l'agent, mais on a été plus hardi que lui.

Plusieurs brigands sont saisis à Lyon.

Voici quelques nouveaux détails sur le banquet civique donné par les membres du corps législatif décadi dernier.

A cinq heures tous les convives étaient réunis dans les salles de la bibliotheque, des conférences, et des archives du corps législatif. Un accident arrivé aux décorations retarda l'ouverture du banquet jusqu'à huit heures. Ces trois heures d'attente furent employées en conversation.

Tous les hauts faits de nos valeureuses armées furent passés en revue. Bonaparte semblait qu'il était dans la famille de ses amis; il parlait avec épanchement à tous ceux qui s'empressaient de l'entourer. La conversation fut aussi variée que les personnages qui se succédaient, et ses réponses toujours modestes, étaient pleines d'intérêt et d'abandon.

Un arc de triomphe, illuminé, formait l'ouverture de l'entrée du banquet; au milieu était la figure de la Liberté, recevant les hommages de deux soldats français.

Dans chaque croisée était placé un transparent présentant le nom d'une de nos armées, avec les attributs de la gloire : entre les croisées ressortaient d'autres transparens circulaires, annonçant nos victoires les plus remarquables.

Une table de 700 couverts offrait, par sa lon-

gueur et la variété symétrique qui la décorait, le plus étonnant coup-d'œil.

Dans le fond de la salle on voyait le temple de la Paix, décoré d'attributs analogues, et la musique, placée dans un amphithéâtre, exécutait, à chaque vœu porté, les airs chéris de la liberté.

Dans le transparent du milieu on lisait l'inscription de l'armée d'Italie : sous ce transparent était placé Bonaparte, entre le président Syeyes et le directeur François, de Neufchâteau.

L'œil ne découvrait pour toute décoration qu'une quantité innombrable de drapeaux pris sur les ennemis de la République.

Un pétard annonçait chaque santé; aussitôt on voyait sortir de la croisée qui était en face de Bonaparte, un transparent circulaire venant artistement se placer au-dessus de la table. Sa présence était annoncée par une fusée. De l'un et de l'autre côté on lisait la santé, et dès qu'elle était portée, le transparent se retirait et disparaissait.

Les députés du commerce qui se sont présentés au directoire, ont déjà offert une somme de 25 millions, et ont manifesté dans cette occasion un désintéressement qui caractérise le patriotisme et la probité. Lorsque le taux de l'argent est porté à un taux si haut par l'agiotage et l'immoralité, l'intérêt de 25 millions avancés au gouvernement, a été fixé, sans la moindre opposition de la part des prêteurs, à 5 pour cent par an.

C'est le représentant du Peuple Jubié, député de l'Izere, avantageusement connu par plusieurs maisons de commerce qu'il tenait déjà avant la révolution, qui a le plus contribué à la conclusion de cette affaire, en déterminant par son crédit et ses manieres persuasives, les plus fortes maisons de Paris, à remplir les vues du gouvernement, pour opérer avec succès l'expédition d'Angleterre. La compagnie des prêteurs a chargé ce représentant de porter au ministre des finances leur soumission, et de régler avec le gouvernement les opérations de détail relatives à cette affaire, qui fera surement baisser les fonds publics à Londres.

Un mariage s'est projeté entre la fille de Michel Lepelletier, adoptée par la convention nationale en 1793, et le citoyen Dewitt, batave. Toutes les convenances paraissent réunies, âge, éducation, fortune, harmonie de caracteres, sympathie d'humeurs, union des deux cœurs et de sentimens républicains.

Tous les deux sont en quelque sorte enfans de martyrs de la liberté. Il est le descendant de ce célebre Jean Dewitt, connu sous le nom de *grand-pensionnaire de Hollande*, massacré dans les prisons de la Haye, pour s'être opposé aux usurpations du stathoudérat.

Sa famille s'est empressée de consentir à cette union; mais celle de la jeune Lepelletier s'y oppose.

Les motifs du refus sont que la citoyenne Lepelletier, adoptée par la Nation, ne peut se marier sans le consentement du gouvernement, donné dans toute la latitude de l'autorité paternelle; qu'elle a été séduite par une intrigante; que le jeune Dewitt est protestant, étranger; qu'il pourra expatrier son épouse, et transporter ainsi dans un pays étranger une fortune considérable.

La citoyenne Lepelletier répond :

En point de droit, l'adoption collective ou publique est purement rémunératoire; elle ne donne pas de droits paternels sur le mariage; elle laisse l'enfant adoptif dans sa famille native avec la plénitude de tous ses droits, et ainsi l'enfant adopté retombe dans la classe des autres mineurs dont les peres sont morts.

Les reproches de séduction ne peuvent atteindre son institutrice. Elle lui a été donnée par le citoyen Felix Lepelletier, et conservée par la famille dans son acte tout récent d'émancipation, qui, en récompense de son zele, lui a accordé une pension viagere de 2000 francs, réversible sur la tête de son mari.

Dans un pays où la liberté des cultes est consacrée, la différence des religions ne peut pas être alléguée.

La constitution ne défend pas ces sortes de mariages; elle en fait pour l'étranger un moyen d'acquérir le droit de cité; et puisqu'elle lui permet d'épouser une Française, elle lui permet aussi d'en emporter la dot.

Le citoyen Dewitt est un homme libre; c'est un Républicain, c'est un Batave élevé en France, et qui y tient par d'immenses propriétés. D'ailleurs la bonne intelligence, l'harmonie qui regne entre les deux Nations et le traité d'alliance en ont fait un Peuple d'amis.

La citoyenne Lepelletier, fondée sur ces motifs, demande que les dispositions générales de la loi du 7 septembre 1793, lui soient textuellement appliquées comme à tous les mineurs adoptés ou inadoptés.

Telle est la question soumise au conseil des cinq cents. Les citoyens Felix et Amédée Lepelletier ont annoncé, dans une pétition adressée à ce conseil, que la religion du rapporteur avait été surprise; que, lors de la discussion, ils feraient connaître des faits qui jetteront le plus grand jour sur cette importante affaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion de Grégoire.

Il n'y a et il ne peut jamais exister aucune loi qui empêche des hommes de suivre leur culte, ou bien la charte constitutionnelle et les droits de la nature seraient foulés aux pieds. Par quelle fatalité cette invitation est-elle suivie de conseils qui donnent la plus grande latitude aux actes arbitraires, sans que le moindre correctif sur la liberté des cultes vienne tempérer l'âpreté de ces conseils, et empêcher les administrations de franchir les limites de la loi?

Cependant la précaution eût été d'autant plus nécessaire, qu'une persécution, sous des formes plus douces en apparence, mais perfides, a continué jusqu'à l'époque actuelle dans diverses contrées de la République. Les Busiris et les Mezences qui ont désolé la France par des cruautés inconnues dans l'histoire des cannibales, sont comprimés; mais il est tant de manieres de tirailler, de persécuter!

Dans ce siecle de *tolérance* et de *philosophie*, des hommes qui ont constamment ces mots à la bouche et sous la plume, vous permettront de professer l'athéisme et d'écrire pour préconiser cette doctrine désolante; mais ils rugiront, si vous osez vous déclarer adhérens à certaine société religieuse, je dis à *certaine société*, car ils vous passeraient de croire au *Zend-Avesta*, au *Koran*, au *Talmud*. Ils ne feront pas un crime au Juif de célébrer son sabbat; qu'il ne changera jamais, soyez-en sûrs. Le musulman obtiendrait d'eux sans peine la faculté d'aller tous les vendredis à sa mosquée : pourquoi donc cette fureur se dirige-t-elle sans relâche contre la portion la plus nombreuse de la nation?

Quiconque est de bonne foi conviendra qu'il est dans le vœu de *certaines gens* d'extirper le culte que professe cette majorité; ils sont seulement embarrassés sur le choix des moyens. Revenir à des mesures de sang, on n'ose : car la qualité de persécuteurs est si exécrable! Il faut donc trouver des moyens de persécuter sans en avoir le renom, auquel on n'échappera pas. Je l'ai dit autrefois : l'histoire est là, elle recueille en silence les événemens contemporains.

Un des moyens les plus usités est d'exaspérer les citoyens par la division, le sarcasme, et par une foule de tracasseries. S'ils osent faire entendre un soupir, à l'instant leurs justes plaintes sont traitées comme des cris de rebellion, et sur-tout on ne manque pas d'en imputer la cause à des hommes qu'on veut dénigrer par toutes sortes de moyens; et qu'on traite à l'instant d'ennemis du bien public pour les perdre impunément; car actuellement encore avec des mots on tue les Républicains.

Il est des individus furieux de ne pas trouver des torts à cette foule de prêtres que les persécutions, les cachots, la misere et les promesses de l'aristocratie n'ont pu faire dévier de la route du républicanisme, qui ont donné des gages multipliés à la liberté, et qui, toujours prêts à se sacrifier pour elle, sont aussi intrépidement attachés à leurs principes religieux. Dans le désespoir de n'avoir contre eux aucun grief, il est une ressource : c'est de faire rejaillir sur le front de tous la faute de ceux qui ont déserté la cause de la révolution, et de les englober dans un blâme commun sous la dénomination de *prêtres* : c'est exactement comme si, dans la dénomination commune de *soldat*, on voulait confondre la légion de Condé et nos invincibles phalanges.

Réussira-t-il le projet d'arracher au Peuple son culte? Non : il en résultera seulement qu'après avoir en pure perte dépensé de l'argent, aigri les cœurs, tourmenté les citoyens, ... les citoyens, en vouant à l'exécration les persécuteurs, conserveront les principes d'autant plus chers qu'ils auront coûté bien des sacrifices.

Mais si ces principes peuvent consoler et améliorer les hommes, les conduire à la pratique des vertus, à l'amour des lois, le législateur doit se féliciter de trouver dans le lien le plus fort de toute association politique un principe conservateur de la liberté, puisqu'il sanctionne par l'assentiment du cœur les lois auxquelles chacun doit obéir. Punissez avec célérité et sévérité tout ministre du culte qui désobéit à la loi; il est d'autant plus coupable que son influence peut être plus funeste, et que par état sans cesse il doit concourir au maintien des mœurs et de l'ordre social; mais que l'homme paisible et patriote puisse toujours se réfugier sous l'abri tutélaire de la loi. Il est un secret infaillible pour consolider la République : c'est de la faire aimer. Tous ceux qui connaissent le Peuple, surtout dans les campagnes, vous diront qu'il est disposé à tout en faveur de la Patrie, pourvu qu'on lui laisse la propriété la plus chere, la plus sacrée, celle de servir Dieu de tout son cœur. Voyez ces Etats-Unis de l'Amérique qui, suivant l'expression d'un écrivain, avec les débris ensanglantés de l'ancien monde, ont créé un monde nouveau. Le garant le plus sûr de leur prospérité, c'est la liberté illimitée des cultes; c'est par là que vous attacherez à la cause de la révolution la Belgique et les autres pays nouvellement aggrégés à la France. Il est d'autant plus essentiel de ne pas les inquiéter, que déjà nos ennemis leur ont suggéré des craintes et des préventions à cet égard.

Mais alors il ne faudrait pas alimenter ces préventions à cette tribune, comme on l'a fait souvent, et récemment encore, par des déclamations insultantes à un culte quelconque. Qu'un homme soit juif, anabatiste, catholique ou quaker, le peuple n'a délégué à aucun de nous la faculté d'insulter à sa croyance, de le qualifier sans cesse des épithetes de *fanatique*, de *superstitieux*, qu'on se garde bien de définir pour s'en réserver l'application arbitraire. En flétrissant ici par des déclamations la croyance d'une partie de nos concitoyens, on tend à leur faire croire qu'elle est inconciliable avec la République. C'est placer l'homme entre sa conscience et la liberté; c'est le forcer à faire un choix, tandis qu'il faudrait identifier ce double attachement. Le royalisme, toujours incorrigible, s'empare vîte de ces imprudentes et coupables diatribes : il lui est d'autant plus facile de les envenimer lorsqu'elles émanent d'un mandataire du Peuple. Ces diatribes sont d'ailleurs une persécution véritable; car il y a diverses manieres de persécuter. Oui, je soutiens que des déclamations contre un culte quelconque ont le caractere de la lâcheté, de l'injustice, de la contre-révolution.

Quoi! lorque les ennemis de la Patrie redoublent d'efforts pour nous ravir le fruit de neuf ans de travaux, faut-il verser la coupe d'amertume sur des sociétés qui, malgré la disparité de leurs opinions religieuses, ont un élan commun vers la liberté, et qui se réuniront toujours pour former le faisceau républicain, pourvu qu'on les laisse en paix servir Dieu à leur maniere?

Toutes les fois que je verrai un homme acharné à les ridiculiser, à les conspuer, je me demanderai quel intérêt il peut avoir de les détacher de la République. Le plus grand effort d'indulgence sera de le supposer égaré pour m'épargner la douleur de le trouver coupable.

Le silence même de l'assemblée en pareil cas est désastreux, parce qu'il est réputé approbatif; et je maintiens que l'on doit être rappelé à l'ordre.

C'est, législateurs, traiter un sujet tel que celui-ci, c'est, je le sens, fournir aux intolérans, aux libellistes l'occasion d'exercer le talent facile d'aiguiser des épigrammes. J'aurais pu à l'avance en dresser l'inventaire; car toutes sont usées. Tel s'écriera, sans doute, qu'on veut attenter au calendrier républicain, aux institutions républicaines.

Le tableau serait complet en ajoutant qu'on veut ouvrir la porte au royalisme, et créer des Vendées..... Mais je me trompe, ce style est suranné.

Autrefois, en parlant à la convention nationale sur cette matiere, j'étais sûr de recueillir des outrages, et plusieurs fois la moisson fut surabondante.

Ce tems heureusement est passé, législateurs; maintenez avec fermeté la liberté des cultes, la liberté de la presse : l'une et l'autre ont éprouvé récemment bien des atteintes; et quand elles sont attaquées, la liberté politique et la liberté individuelle n'ont plus de garantie.

Quelle que soit la maniere dont vous envisagerez les propositions que je vais vous soumettre, vous rendrez justice aux motifs d'un de vos collegues qui, en défendant les principes, desire que le corps législatif et le directoire exécutif soient constamment environnés de l'amour de tous les Français.

Je demande, 1° que les arrêtés de l'administration centrale de l'Allier et de l'administration municipale de Moulins, déposés par moi sur le bureau, soient envoyés par un message au directoire.

2°. Qu'il lui soit demandé compte de la maniere dont les autorités constituées maintiennent le libre exercice des cultes.

3°. Je demande que tout orateur qui se permettrait des sarcasmes ou des injures contre un culte quelconque, soit rappelé à l'ordre.

4°. Dans l'hypothese que le conseil admette le projet de résolution présenté par notre collegue Duhot, je demande qu'une disposition additionnelle déclare qu'il n'est aucunement dérogé aux lois qui consacrent la liberté des cultes, à moins que vous ne jugiez utile de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que la résolution n'a pour objet que les actes purement civils.

On demande l'impression de ce discours.

Plusieurs membres. La question préalable.

La question préalable mise aux voix, est rejetée.

Le conseil ordonne l'impression du discours.

La suite de la discussion est ajournée à demain.

L'ordre du jour ramene la discussion sur les institutions civiles.

Audouin. La discussion du projet de notre collegue Leclerc, m'a paru avoir jetté dans l'esprit des membres du conseil quelqu'incertitude sur les avantages de son entiere exécution. Je pense que si la commission s'était bornée d'abord à nous présenter quelques articles clairs et précis, nous serions sortis de ces débats très-facilement; mais de ce que ce travail est trop étendu, nul ne veut conclure qu'on doive y renoncer. La nature des institutions à donner à votre pays, est digne de toute la sagacité des législateurs. Il est très-facile de répéter souvent que les anciens nous ont laissé de beaux modeles; mais autant il y a de différence entre les anciens et cette grande République, autant nous devons mettre à contribution la sagesse pour adapter à nos mœurs les institutions les plus favorables. Tel établissement aurait produit à Athenes ou à Rome, ou à Sparte, de merveilleux effets, qui serait ridicule chez nous, et peut-être dangéreux. Je ne sais pas même si nous pouvons recueillir beaucoup de fruits de l'expérience et des usages des tems antiques en matiere d'institutions. Accueillons donc avec reconnaissance le résultat des méditations de nos collégues qui se livrent à ce travail important: ils n'ignorent pas qu'il y aurait de la folie à croire qu'on donnera d'autres mœurs à la génération qui s'écoule: ils n'ignorent pas que l'homme se forme et ne se réforme point; que nous ne combattrons nos vices avec succès que lorsqu'on nous aura mis aux prises avec eux dès notre enfance. Hercule, cet être moral, aurait-il jamais purgé la terre des monstres qui la ravageaient, s'il n'avait pas commencé dès le berceau à étouffer des serpens? Représentans du Peuple, donnez tous vos soins à la génération naissante, et à celle qui a grandi dans les tempêtes de la liberté; elles doivent principalement exciter votre intérêt. Vous unirez vos efforts pour préserver ces deux générations des maux dont leurs peres ont été les victimes; votre intention ne fut jamais de rejetter les principales institutions qu'on vous offre.

Je suis persuadé que vous pourrez obtenir une résolution courte, politique et morale; vous vous applaudirez de la détermination que vous aurez prise aujourd'hui, et sur-tout il ne sera pas dit que des idées heureuses sur nos institutions auront été repoussées.

Je demande que mon collégue Leclerc, détachant de son projet les articles sur lesquels il pourrait s'élever de trop longs débats, vous donne lecture des articles principaux, et qu'on les adopte après avoir mis l'urgence aux voix.

Le rapporteur présente un nouveau projet qui ne contient que les bases de celui qui a été présenté, à l'exception de ce qui concerne le livre de famille, l'inscription civique et les sépultures. Il demande que les deux premiers objets soient renvoyées à la commission, à laqelle seront adjoints Eschassériaux aîné et Pison Dugaland, et que le troisieme fasse la matiere d'un rapport particulier que la commission sera tenue de faire dans une décade.

Quelques membres. Aux voix l'urgence.

Couppé. Je demande l'impression.

Pison du Galand. Citoyens représentans, il y a deux parties dans la nouvelle lecture qui vient de vous être faite par Leclerc: la premiere contient un extrait du projet principal qui vous a été présenté; la seconde renferme la proposition d'ajouter quelques parties dans le projet; il me paraît qu'elles laisseront encore cet objet dans une sorte d'imperfection. Puisque la volonté du conseil n'est pas de discuter dès à présent, qu'il ne s'explique pas sur l'urgence. Je demanderais que le projet général fût ajourné aux trois lectures constitutionnelles, parce que dans l'intervalle, la commission aura rempli l'objet pour lequel elle s'ajourne elle-même; elle profitera des reflexions faites par les préopinans, et vous présentera un résultat d'exécution non-interrompu. Il me semble que c'est la maniere la plus constitutionnelle; car il ne s'agit pas ici de faire une institution passagere, mais une institution solennelle, durable, sur tous les principaux actes de la vie humaine. Par toutes ces considérations, je demande les trois lectures.

Cette proposition est adoptée.

Pison Dugaland et Eschassériaux sont adjoints à la commission.

On reprend la discussion sur le projet de Villers, relatif à l'impôt à mettre sur les tabacs.

Monnot. Citoyens représentans, je dois répondre ici à un fait avancé par Julien Souhait. Il a prétendu que la commission n'était pas d'accord avec elle-même. Je prie le conseil de se rappeler que lorsque je lui ai demandé la permission de lui présenter un nouveau projet d'impôt pour le tabac, je fis observer que la commission était d'avis que le projet présenté par Villers avait moins d'inconvéniens; mais comme je vis que l'intérêt personnel cherchait à éloigner ce projet, je crus devoir présenter le mien, afin que le conseil fut en état de décider lequel aurait moins d'inconvéniens; car, en fait d'impôts, ils ont tous des inconvéniens. Il y a encore deux autres faits sur lesquels je dois répondre.

Julien a prétendu qu'il fallait 20 à 25 millions pour mettre en activité les fabriques de tabac: s'il avait fallu cette somme, ni la commission, ni le gouvernement, ne l'aurait demandée; tous deux d'accord, sont très-persuadés qu'avec deux millions on peut les mettre en activité.

Un autre fait n'est pas exact: en établissant des manufactures nationales, vous dit-on, vous allez mettre beaucoup d'ouvriers sur le pavé; il faut dire le mot, vous ne nuirez qu'à quelques entrepreneurs; tous ceux qui n'ont pas, dans cette partie, d'intérêt personnel, en sont persuadés.

Je l'observe à l'assemblée, et c'est la motion d'ordre que je demande à faire: vous avez adopté l'impôt sur le tabac pour l'an 6; on vous demande la question préalable sur le projet de Villers, et le renvoi à la commission, mais la commission ne peut vous proposer que deux projets. Si c'est le bien public qui anime nos collégues, ce n'est pas la question préalable qu'ils doivent demander, mais la priorité pour l'un ou l'autre projet. (Murmures.)

Woussen combat le projet de la commission par des calculs, desquels il résulte que le projet ne tend à rien moins qu'à entraîner une exportation annuelle de 35 millions numéraire, un impôt de 46 millions, et une perte de 10 millions dans notre industrie. Il réclame la question préalable.

Tallien. L'attention non interrompue que le conseil a donnée pendant plusieurs séances à la discussion qui nous occupe en ce moment, prouve combien elle est intéressante et sous les rapports publics, et sous les rapports particuliers.

Chacun de nous est frappé de la nécessité où nous sommes de porter les recettes du trésor public au niveau des dépenses; mais en même tems il faut employer les moyens les moins vexatoires; il faut que la charge résultante de l'impôt ne devienne pas trop pesante pour le contribuable; il faut concilier l'intérêt de l'État et celui des particuliers, non-seulement ménager l'agriculture, l'industrie, mais encore les encourager par tous les moyens possibles.

La commission s'est proposée de tirer 10 millions de revenu annuel du commerce du tabac.

Elle indique, pour l'exécution de ce projet, trois moyens combinés;

1°. L'établissement d'une imposition de 60 à 50 liv. par quintal sur les feuilles étrangeres.

2°. L'établissement des manufactures nationales pour le compte et le profit du trésor public, dispensées de ce droit de 60 à 50 liv., qui ne doit être payé que par les manufactures particulieres.

3°. Une taxe de 40 liv. par arpent de terre cultivée en tabac.

La taxe énorme de 60 à 50 liv. par quintal des feuilles étrangeres provoquera, soyez-en persuadés, de la part de l'étranger qui les fournit, un droit proportionnel et réciproque sur nos vins, nos eaux-de-vie, nos huiles, nos soieries, enfin sur toutes les productions de notre sol ou de notre industrie, et cette mesure tournera entiérement au profit de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie, et même de l'Angleterre, qui fourniront ces objets à meilleur marché que nous, aussitôt qu'ils auront la moitié moins de droits à payer; d'où il résultera chez cet étranger mécontent moins de consommation et moins de demandes pour ces articles qui forment le principal revenu des départemens du midi. Une diminution de demandes produit une diminution dans la production, et par conséquent dans les revenus du cultivateur. Or, le plus grand mal qu'un impôt puisse faire, c'est de frapper tout autre chose que celle qu'on s'est proposé d'atteindre.

Le second moyen produirait encore des effets bien plus funestes.

En effet les manufactures nationales dispensées du droit de 60 à 50 francs, ou de 12 à 10 sous par livre pesant, doivent nécessairement et en peu de tems écraser les manufactures particulieres, puisqu'elles pourront vendre 12 sous moins cher que celles-ci, et sans rien perdre.

La commission n'a surement pas pesé suffisamment cette conséquence, et la faculté qu'elle laisse aux manufactures particulieres de fabriquer, de vendre en concurrence des manufactures nationales, est vraiment illusoire, car la concurrence est impossible entre deux établissemens dont l'un, sans rien perdre, peut vendre 12 sous moins cher que son rival.

On ne conçoit pas d'ailleurs qu'un gouvernement ne puisse entreprendre d'exploiter pour son compte une branche d'industrie aussi minutieuse, exposée à beaucoup de risques par la nature même de la matiere premiere. On conçoit encore moins que pour se livrer à cette branche d'industrie, le gouvernement veuille l'attaquer et la détruire entre les mains d'un grand nombre de citoyens qui s'y livrent depuis long-tems, qui ont formé des établissemens sous la garantie de la loi, contracté des engagemens pour en assurer la réussite, et qui d'ailleurs lui paient des impôts de toute espece du produit de cette même industrie, qu'on voudrait leur ravir.

On a vu des gouvernemens despotiques affermer et vendre des privileges exclusifs, c'est-à-dire, disposer en faveur d'un petit nombre de ce qui appartient à tous. C'est ce que la révolution française a détruit, c'est ce que vous ne voulez sans doute pas rétablir. Mais on n'a jamais vu de gouvernement assez étranger aux principes de l'administration, pour se faire fabricant ou manufacturier dans aucun genre qui dût donner un bénéfice, par là qu'il est prouvé qu'il n'y a que l'intérêt personnel, avec l'activité et l'économie qu'il inspire qui puisse rendre l'industrie productive.

On a vu quelquefois des gouvernemens établir à leurs frais des branches d'industrie inconnues à leur Peuple, pour les lui faire connaître, former des éleves, et puis livrer cette industrie à l'intérêt individuel.

On voit aussi des gouvernemens, par magnificence et par amour des arts, soutenir des manufactures telles que les Gobelins, Sêves, etc.

Mais on n'a jamais vu, je pense, des gouvernemens se mettre en rivalité avec leurs propres concitoyens, attaquer et détruire leur industrie avec les fonds du trésor public, sous prétexte de fournir au même trésor.

Il serait assurément dégradant, pour le gouvernement, de se faire fabricant de tabac; mais il serait odieux de le devenir, en obligeant les particuliers de cesser de l'être; car il est évident que si le gouvernement oblige les fabricans de tabac de payer la matiere brute 60 liv. à 50 liv. par quintal de plus qu'il ne la paye lui-même, il les oblige par cela même de fermer leurs ateliers et leurs magasins aussitôt qu'il ouvrira les siens.

Mais, ce qu'on ne conçoit pas, c'est la proposition de faire ces établissemens dans un moment où les tabacs en feuilles sont si chers, qu'ils ne peuvent plus que baisser, avant que la Nation puisse commencer ces ventes et se livrer à cette entreprise qui, fût-elle convenable et décente pour le gouvernement, serait vraiment extravagante par la certitude de perdre un tiers ou la demie du capital qu'elle exige.

On vous a prouvé, par des calculs tirés du rapport même de la commission, que les établissemens coûteraient pour l'an 6, 30 à 40 millions, et ne commenceraient à rendre que dans l'an 7, époque pour laquelle tout annonce une diminution considérable.

Ainsi, au lieu de dix millions que nous cherchions pour l'an 6, nous en dépenserions 30 à 40 qui se réduiraient à 20 ou 25. Et à quelles mains confierait-on un aussi grand capital employé dans une matiere aussi corruptible, et qui, par cela même, prête et présente tant d'infidélité?

On a dit, dans le cours de la discussion, que des particuliers profitaient aujourd'hui, à titre gratuit, d'établissemens appartenans à la Nation. Si ce fait est exact, c'est au directoire qu'il faut s'adresser pour faire cesser cet abus, et on ne peut rien en conclure en faveur du projet de la commission.

La commission, pour justifier l'établissement des manufactures de tabac, nous cite l'exemple des monnaies dont le gouvernement s'est exclusivement réservé la fabrication.

La commission n'a pas fait attention que les pieces d'or et d'argent, comme moyen de circulation, intéressent toute la société, non-seule-

ment pour le poids, dont tout le monde peut juger, mais sur-tout pour le degré de finesse, dont très-peu de personnes peuvent s'assurer par elles-mêmes.

Les pieces d'or et d'argent, comme équivalentes ou comme moyen d'échange de toutes les denrées, doivent avoir uniformité de poids et de finesse pour les nationaux comme pour l'étranger, qui reglent leur change par la valeur réelle des especes circulantes. Or, pour que cette uniformité de poids et de finesse soit constatée au-dedans et au-dehors, elle doit être garantie par l'autorité publique, qui ne peut en répondre qu'autant qu'elle est seule pour fabriquer les pieces d'or et d'argent; tandis que le tabac, un peu meilleur ou un peu moins bon, n'intéresse que l'individu qui veut bien le consommer, et qui peut en juger, ou même en fabriquer pour son propre usage.

Je ne m'arrêterai pas davantage sur le ridicule de cette comparaison; mais j'observerai qu'elle semble mise en avant pour nous préparer au privilege exclusif qu'on voudrait donner au gouvernement pour la fabrication des tabacs.

Concluons que le second moyen, ou l'établissement des manufactures nationales, serait destructif de l'industrie particuliere, serait funeste au trésor public dans les circonstances très-défavorables où nous sommes pour spéculer sur les tabacs.

Ajoutons que le second moyen, s'il était adopté, donnerait au gouvernement un caractere de petitesse, de dégradation et d'avidité stupide, telle que celle de ce sauvage qui abattait l'arbre pour jouir du fruit.

Le troisieme moyen d'exécution proposé par la commission, ne blesse pas moins l'agriculture, que le second blesse l'industrie. La taxe de 40 fr. par chaque arpent de terre en tabac, détruirait entiérement cette culture; car qui voudrait, avec la certitude de payer cette énorme taxe, courir les risques ou de ne rien recueillir, ou de recueillir moins qu'on n'aurait dépensé, ce qui arriverait souvent.

Mais le but et l'objet de cette taxe, suivant le rapporteur de la commission, sont d'anéantir la culture du tabac en France: or le projet est tout à-la-fois tyrannique et impolitique. Il est tyrannique, puisqu'il viole et détruit la liberté, ou la faculté naturelle que chacun doit avoir de disposer comme bon lui semble de ce qui lui appartient, pourvu qu'il ne nuise à personne. Le despotisme que nous avons détruit n'osa pas commettre cet acte de violence.

Craignez, citoyens représentans, si vous adoptiez cette mesure inconsidérée, de porter le découragement, d'exciter le mécontentement d'une foule de cultivateurs, et principalement de ceux des départemens réunis. Vous les avez rendus Français, faites-leur adorer le gouvernement républicain, et prouvez-leur que lui seul est le véritable conservateur des propriétés particulieres; et que sous son égide, l'homme est assuré de conserver ce qu'il a, et de se livrer avec sécurité à tous les genres d'une légitime industrie.

Ce projet est impolitique, puisqu'en nous privant d'une production qui nous est devenue nécessaire, il nous met à la merci des étrangers qui pourraient nous la faire payer aussi cher qu'ils voudraient, ou même nous la refuser.

La commission, en comparant la terre cultivée en tabac aux terres cultivées en blé, nous dit que la premiere doit payer dix fois plus, puisqu'elle produit dix fois davantage. Elle n'a pas fait attention que la culture du tabac est quatre fois plus dispendieuse que celle du blé, et beaucoup plus précaire pour la quantité, et sur-tout pour la qualité; car elle exige les plus grands soins, les plus fortes avances.

La commission nous cite les bois du Berry, et ceux des environs de Paris, et ne fait pas attention que les bois forment un produit annuel uniforme qui ne varie presque pas.

La commission a semblé avoir voulu jeter une sorte de défaveur sur ceux qui attaqueraient son projet, en les accusant, pour ainsi dire d'avance, de s'opposer comme certaines gens, avant le 18 fructidor, aux moyens d'alimenter le trésor public.

Pour prouver à la commission que je n'ai voulu combattre que les moyens qu'elle nous indique, et tirer 10 millions du commerce du tabac, je propose à l'assemblée la question préalable sur le projet de la commission, et je propose en même tems de charger la même commission, en lui adjoignant quelques membres versés dans cette matiere, de nous présenter, dans le plus bref délai possible, un autre projet combiné de maniere:

1°. Que le droit porte sur la matiere brute et sur la matiere fabriquée; mais si légérement sur l'une et sur l'autre, qu'en produisant les 10 millions nécessaires pour le complément de l'an 6, il ne présente aucun appât sensible à la contrebande.

2°. Que ce même droit sur la matiere brute ne soit payé matériellement que par le fabricant, pour ne gêner ni la culture, ni le commerce de cette denrée.

3°. Que le droit sur la matiere fabriquée ne soit payé matériellement que par le consommateur, dans le moment même où il fait son achat chez le fabricant, pour ne pas obliger celui-ci à faire l'avance seul de la totalité du droit, et ne pas trop diminuer son capital d'exploitation.

Je conçois que, d'après ces bases, on peut fixer et distribuer le droit sur la matiere brute et sur la matiere fabriquée, de maniere à concilier les intérêts du trésor public avec ceux de l'agriculture, de l'industrie et de la liberté du commerce des citoyens.

Je finis par un fait que nos alliés les Bataves ont vérifié depuis quelque tems. Ils avaient mis quatre sous de France sur les cafés à l'entrée: ce droit ne rapportait presque rien. Ils ont réduit le droit à moitié: il rapporte beaucoup.

La raison en est simple; c'est que l'impôt le plus productif est celui auquel les contribuables ont le moins de moyens et d'intérêts de se soustraire. J'insiste sur la question préalable.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours; il ferme la discussion, et rejette le projet par la question préalable; et sur la proposition de Fabre, il arrête qu'il lui en sera présenté un autre par une commission spéciale, qui sera composée des représentans Tallien, Julien Souhait, Malès, Villetard et Prieur, de la Côte-d'or.

Engerran. Par jugement du 3 prairial, an 5, le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Bruxelles, département de la Dyle, condamna Joseph-François de la Haze, curé de l'hôpital de Saint-Jean de la même commune, à une amende de 500 francs au profit de la République, et à un emprisonnement de trois mois, pour avoir exercé, le 13 floréal, an 5, les fonctions de ministre du culte catholique, sans avoir fait la déclaration de soumission et obéissance aux lois de la République, qu'exige la loi du 7 vendemiaire, an 4, enregistrée à l'administration centrale du même département le 27 ventôse précédent, rendue publique par impression et affiche le 1er dudit mois de floréal.

Ce ministre interjetta appel de ce jugement dès le 5 prairial, devant le tribunal criminel du département de la Dyle, et le fonda, non sur l'inexistence du fait, qui paraît effectivement prouvé et même authentiquement reconnu par l'appelant, mais sur l'illégalité de la publication de la loi du 7 vendemiaire dans les neuf départemens réunis, et tout à la fois sur la prétendue inconstitutionnalité de la même loi.

De son côté, le tribunal criminel fit précéder son jugement de trente motifs d'un *considérant* destiné à appuyer et fortifier ceux de l'appel.

Les principaux de ces moyens et motifs ayant les mêmes bases, étant d'ailleurs analogues à la défense des prévenus, je vais vous les présenter sous une analyse commune; je vous donnerai séparément ensuite celle des motifs ultérieurs qui font le complément du *considérant* du jugement d'appel.

Les moyens communs se réduisent à deux:

Premier. « La loi du 7 vendemiaire, an 4, n'est pas une loi pour la ci-devant Belgique, par la raison qu'elle est antérieure à la réunion de ce pays à la République française, qui ne fut décrétée que le 9 du même mois.... Il fallait conséquemment une sanction formelle du législateur. Cette sanction n'a jamais eu lieu: ainsi le directoire exécutif, qui n'est pas investi du pouvoir législatif, n'a pu, par son arrêté du 7 pluviôse, rendre cette même loi obligatoire dans les nouveaux départemens réunis par la loi du 9 vendemiaire, an 4.

« Le décret de la réunion n'a pas rendu les lois antérieures de la République communes à ce même département, tant parce que ledit décret ne contient aucune disposition expresse à cet égard, que parce que la convention nationale elle-même, lors du décret de cette réunion, a manifesté une volonté contraire, en renvoyant à l'examen d'un comité l'article V du projet de décret, ainsi conçu: *Celles des lois de la République qui ne sont pas encore exécutées dans tous les pays mentionnés dans les articles IV et précédens, le seront à compter de la publication du présent décret:* volonté que postérieurement elle a encore plus clairement exprimée dans l'article II de la loi du 3 brumaire an 4, portant que *les arrêtés du comité de salut public et des représentans du Peuple continueront d'être exécutés dans les départemens réunis, jusqu'à l'établissement qui s'y fera successivement des lois françaises.* »

Second. « L'arrêté du directoire exécutif, du 7 pluviôse an 5, n'ordonna de publier qu'une partie du décret du 7 vendemiaire an 4; la partie omise aurait servi d'interprétation à la partie promulguée, et cependant il est constant que l'autorité chargée de la publication et de l'exécution des lois ne peut en retrancher des articles, sans usurper le pouvoir législatif. «

C'est dans le *considérant* que l'on trouve ensuite le développement ultérieur qui n'appartient qu'au tribunal.

« Les membres du pouvoir judiciaire sont, dit-il, spécialement chargés du dépôt sacré de la constitution, par le dispositif de son article 377; ils ne peuvent s'en écarter..... Tout jugement devant être basé sur la loi, les juges doivent nécessairement examiner, avant tout, si l'acte qui leur est proposé comme loi en réunit réellement tous les caracteres.

» Si le code des délits et des peines, art. 623, décrete une peine contre le directoire, ses ministres et ses agens qui contreviendraient à cet égard, une contravention serait encore plus punissable dans les organes de la loi.

» Jusqu'à présent l'on ne connaît point le rapport du comité de salut public (sur l'article V du projet de décret du 9 vendemiaire): le sursis à l'exécution des lois antérieures dans les départemens réunis, décrété par la convention nationale en fesant le renvoi sus-mentionné, n'a jamais été levé par elle ni par le corps législatif.

» La levée de ce sursis ne peut appartenir qu'au législateur qui l'a décrété; et, postérieurement à cette époque, le législateur a encore plus d'une fois déclaré que, par le décret de la réunion, les lois françaises n'étaient pas rendues communes aux nouveaux départemens. Cette déclaration est sur-tout consignée dans l'article II de la loi du 3 brumaire an 4.

» Il résulte de ce que dessus, que les lois antérieures à la réunion de ce pays, comprenant celle du 7 vendemiaire an 4, ne peuvent y être rendues obligatoires que par un acte formel du corps législatif. Dans le fait, il ne l'a jamais sanctionnée pour les nouveaux départemens, où elle n'a été publiée qu'en vertu de l'arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse an 5...

» Il n'existe même à cet égard aucune autre loi de la représentation qui attribue au directoire la faculté de rendre communes aux nouveaux départemens les lois antérieures à la réunion.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des cinq-cents a reçu une adresse justificative de l'administration du Muséum des Arts. Cette administration déclare que le représentant Mariu a été induit en erreur sur tous les points de sa motion d'ordre, et demande elle-même le plus scrupuleux examen de sa conduite. Elle atteste que nul tableau, soit national soit étranger, n'a été soit endommagé, soit retouché.

Le conseil devait renouveler sa commission des inspecteurs; mais, sur l'avis de Frison, il a rapporté l'arrêté du 4 prairial dernier, maintenu l'exécution de la loi du 29 fructidor, et en conformité de cette loi a arrêté que les renouvellemens de sa commission des inspecteurs seraient opérés par trimestre, en partant du 1er brumaire an 6. En conséquence, et à l'exemple du conseil des anciens, étranger à l'arrêté du 4 prairial, la commission actuelle, des inspecteurs est prorogée au 1er pluviôse prochain.

Bourse du 3 nivôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Inscriptions	7 l. 5 s.
Bons ¾	3 l. 14 s. 6 d.
Bons ¼	35 l. pour cent perte.

ODÉON.

Auj. *la Femme jalouse*, suiv. *des Fourberies de Scapin.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 95. *Quintidi, 5 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (lundi 25 décembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Du 30 novembre.

LA peste fait toujours de grands ravages dans la Volhynie; on le voit par les lettres qui nous viennent de ces environs: car, par précaution, on les perce et on les expose à la fumée. Voici comment les Russes traitent ces maladies épidémiques. Lorsque la peste se manifeste dans un village, on fait sortir les habitans, en les fesant bivouaquer, et on brûle les habitations. Un seul remede est donné, sans distinction, à tous les malades: ce sont des Kosaques qui l'administrent et qui forcent les malades à le prendre, sous peine du *knout*. Presque tous en meurent, parce qu'il n'est jamais proportionné à la maladie, et qu'on le donne, sans distinction, aux malades comme aux bien-portans.

A Gnzymaloro, par exemple, la peste, ou plutôt la médecine, tua tous les habitans, excepté un seul. Les Kosaques s'étonnerent de ce que leur médecine avait manqué son effet sur ce seul-là, et lui demanderent s'il l'avait aussi bien prise. « Pourquoi la prendre, dit le malheureux, je me porte bien! » Mais cela ne rebuta pas les médecins Kosaques: le malade malgré lui fut forcé de prendre leurs drogues, et en mourut quelques heures après.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 12 décembre.

LES députés français doivent s'opposer à l'admission de l'envoyé de Hanovre au congrès, attendu que la République française est encore en guerre avec son souverain.

De Neuwied, le 13 décembre.

LE 8 de ce mois, les troupes françaises, de Coblents, passerent le Rhin, et marcherent par Thal, derriere le fort d'Ehrenbreitstein, de là ils envoyerent un officier à M. de commandant du fort, pour lui dire que, suivant les articles secrets d'Udine, ils devaient occuper Ehrenbreitstein, et le garder, pour garantie, jusqu'à la paix de l'Empire. M. le colonel de Sechter répondit qu'il n'avait point d'ordre pour cela, mais qu'il enverrait une estafette, pour en demander.

Le 10, le général Hatry alla lui-même au Thal, où il fit inviter M. Sechter, auquel il assura que ce qu'il avait avancé était vrai. Ce dernier lui dit que l'estafette n'était pas encore de retour, et qu'il ne pouvait rien faire sans le commandant en second, le colonel trévois, M. de Fabre, d'autant plus que son commandement allait finir dans trois jours. Le colonel de Fabre appelé, déclara que quand même l'estafette apporterait l'ordre de livrer le fort, il ne le souffrirait pas avant que d'avoir des ordres de l'électeur de Trêves, le maître du fort et le sien. Là-dessus les Français s'en allerent.

Enfin l'estafette arrive, et M. le comte de Metternich écrivit, à ce que l'on assure, qu'il ne savait rien de tout cela; qu'au contraire les Français évacueraient la rive droite, jusqu'au 24 de ce mois.

Aujourd'hui les bagages des Français ont passé d'ici à la rive gauche; leur quartier-général ira de Wetzlar à Weilbourg.

ITALIE.

Gênes, le 9 décembre.

SELON la proclamation du gouvernement, hier matin toutes les boutiques furent fermées pendant les assemblées tenues pour la présentation de la constitution. Le Peuple s'est rassemblé pour exercer sa souveraineté dans ses paroisses respectives. La lecture de la loi a commencé à 9 heures. Après cette lecture, le commissaire qui présidait l'assemblée a rappelé aux citoyens que leur volonté était libre et indépendante, et a invité ceux qui n'approuveraient pas la constitution à passer du côté gauche; personne n'a passé, ensorte que la constitution a été acceptée à l'unanimité, ce qui est sans exemple dans l'histoire des assemblées populaires, et ce qu'on ne peut expliquer que par des causes étrangeres à la constitution même.

Pendant la convocation des assemblées, de nombreuses patrouilles de troupes de ligne fesaient la ronde pour maintenir le bon ordre, et plusieurs postes importans étaient gardés par des troupes françaises, qui étaient entrées la veille dans la ville.

On convient assez généralement de l'inutilité et de l'inconvenance de ces précautions; elles fourniront prétexte aux malveillans de dire que le Peuple n'a pas été libre de rejetter la constitution qu'on a présentée à son acceptation.

On sait déjà qu'elle a été acceptée avec la même unanimité dans les vallées du Bisagno et de la Polcevera, et il n'y a nul doute qu'elle ne le soit également dans les deux rivieres.

Padoue, le 18 novembre.

NOUS venons de perdre Toaldo, professeur d'astronomie, et directeur de l'Observatoire. L'Italie perd un des savans les plus distingués, et Padoue et l'Université un de ses plus célebres professeurs. Il avait lui-même composé et fait graver son épitaphe sur une pierre qu'il gardait chez lui. La voici:

IN DIEBUS ILLIS,
FUIT HOMO QUIDAM NOMINE
JOSEPH TOALDO,
QUI CŒLUM EJUSQUE CONDITOREM
STUDIOSE COLUIT,
NEC NON DULCES AMICOS, PROBOSQUE OMNES:
NUNC HOC SUB LAPIDE
QUIESCERE VIDETUR.
DEUS OPT. MAX. SIT ILLI PROPITIUS.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion ...

« Le directoire n'a pas détruit ces principes par son arrêté du 26 floréal an 4, où il n'invoque principalement, pour établir son droit, que l'article II de la loi du 3 brumaire précédent, et le silence du corps législatif sur les arrêtés par lui pris, relatifs auxdits départemens.

« L'article II de la loi du 3 brumaire n'attribue notoirement un tel droit au directoire que par la raison qu'il ne délegue pas l'autorité par laquelle l'établissement successif des lois françaises se ferait dans les départemens réunis, et que l'on peut faire d'autant moins l'application de cet article II au directoire, qu'à cette époque il n'existait pas encore.

« Il ne fait donc que confirmer le sursis précédemment décrété; il a donc laissé la forme ou maniere de l'établissement des lois françaises dans ces départemens, dans l'ordre naturel et celui prescrit par la constitution.

« Cet ordre naturel, et conforme d'ailleurs à la constitution, est que l'établissement d'une loi, quoiqu'existante, mais étrangere à un pays, ne peut être fait dans ce même pays, et y recevoir force de loi que par celui qui est investi du pouvoir législatif.

« Le silence du corps législatif n'a pu autoriser l'exercice d'un tel pouvoir, d'autant moins qu'il n'aurait pu lui être délégué, même par un acte formel, sans enfreindre directement l'article 45 de la constitution.

« L'argument tiré de l'article XIX de la loi du 16 fructidor, et notamment de ces mots, *si fait n'a été*, doit être naturellement appliqué aux opérations des représentans du Peuple en mission dans la Belgique.

« Enfin l'arrêté du comité de salut public, du 30 frimaire an 3, n'était qu'une loi de circonstance, qui n'a pu avoir d'effet que jusqu'au moment où il serait statué sur l'état politique de la ci-devant Belgique, comme l'annonce clairement le problême de cet arrêté.

« L'état politique de ce pays a été définitivement fixé par le décret de réunion du 9 vendemiaire an 4; ainsi cet événement a dû être le terme de l'existence de cet arrêté du 20 frimaire an 3: cet arrêté, ayant été anéanti par le décret de réunion, n'a pu dès-lors être compris dans l'énonciation générale de l'article II de la loi du 3 brumaire, an 4.

« L'arrêté du comité de salut public, du 20 frimaire an 3, n'a donné le droit de rendre exécutoire, dans la ci-devant Belgique, les lois de la République qu'aux représentans du Peuple lors en mission, membres eux-mêmes du corps législatif, et auxquels on ne peut assimiler ceux qui exercent le pouvoir exécutif.

« Il résulte de toutes les considérations qui précedent, conclut le tribunal, que la loi du 7 vendemiaire n'est pas, *quant à présent*, obligatoire dans ces départemens. »

Si le magistrat s'est permis cette tranchante finale, le prêtre, fidele aux principes ultramontains et embrassant la constitution à la maniere des *fils légitimes*, n'a pas oublié la maxime séditieuse des incorrigibles réfractaires, en professant aussi textuellement « que la loi du 7 vendemiaire, an 4, est inconstitutionnelle pour autant qu'elle exige la promesse de soumission aux lois de la République, sans restriction ni explication, sans même laisser le pouvoir de réclamer l'acte constitutionnel. »

En conséquence, le tribunal criminel du département de la Dyle prononça qu'il avait été mal jugé par le tribunal de police correctionnelle, acquitta le prêtre de la Haze, et le déchargea de la condamnation portée contre lui en principal et accessoires.

Le tribunal de cassation, à qui ce jugement fut dénoncé, le cassa et dénonça au corps législatif les juges qui l'avaient prononcé, comme coupables de forfaiture.

C'est de ces diverses pieces, Citoyens représentans, que vont dériver les principales réflexions, et un projet d'arrêté de votre commission.

Divers décrets de la convention nationale réunirent à la République française le Hainaut, le Tournaisis, le pays de Namur, la majorité des communes de la Flandre et du Brabant, dont firent partie celles composant le département de la Dyle, et enfin divers autres pays en-deçà du Rhin.

Ce ne fut donc plus comme conquis que ces pays durent être régis: aussi l'arrêté du comité de salut public, du 20 frimaire, an 3, la loi du 9 vendemiaire, an 4, celle du 3 brumaire suivant, et divers arrêtés postérieurs du directoire exécutif, furent rendus pour les organiser en départemens, et y faire exécuter tant la cons- [illegible] lois de la République française chie, il fallait que, si le conquérant n'y commandait pas par le droit de la guerre, le gouvernement y exerçât son action d'une maniere quelconque; et que, si des lois d'organisation pouvaient sortir du corps législatif, le gouvernement est formellement chargé en général, par les articles 128, 129, 144 et autres de la constitution, de faire exécuter les lois existantes dans toutes les parties de la République.

Et, enfin, il faut avouer que s'il y eut des lois d'une exécution aussi urgente qu'indispensable, ce furent celles de police et de sureté générale concernant les cultes et leurs ministres.

En s'autorisant des articles 377 de la constitution et 623 du code des délits et des peines, pour s'attribuer le droit d'examiner avant tout si un acte qui leur est proposé comme loi, en réunit réellement tous les caracteres, et d'en défendre absolument l'exécution s'il ne les réunit pas, les juges du tribunal criminel du département de la Dyle ont commis deux sensibles et funestes erreurs, puisque, d'une part, le dépôt confié par l'article 377 de la constitution est, de sa nature, exclusif de toute espece d'entreprise sur son objet; de l'autre, que le directoire, chargé de faire sceller, publier et exécuter les lois du corps législatif par les articles 128, 129 et 144 de la constitution, est seul responsable, par le 131e, de l'inobservation des formes, prescrites pour leur régularité, et que, par la même raison, l'article 623 du code des délits et des peines, portant punition de contraventions relatives à ceux ci-dessus de la constitution, ne les inflige qu'au directoire exécutif, à ses ministres ou agens.

Quel affreux désordre ne résulterait pas d'ailleurs d'un système contraire, puisqu'il n'y aurait pas de tribunal, d'administration, de fonctionnaire public, de citoyen même, qui ne pût s'ériger en censeur, en vérificateur des lois, et qui, en se constituant ainsi le maître de leur exécution ou de leur inexécution, ne pût anéantir ou paralyser l'autorité des deux premiers pouvoirs de la Nation!

Dire que la loi du 7 vendemiaire, an 4, n'est pas une loi pour la ci-devant Belgique, par la

raison qu'elle est antérieure à la réunion de ce pays à la République Française, c'est détacher du principe la conséquence la plus claire, la plus immédiate, puisque l'établissement de la législation des lois françaises était le complément naturel, indispensable de la réunion; autrement c'est vouloir une réunion politique et une séparation civile, ou mieux encore, une réunion de mot et une séparation de fait.

Il ne fallait pas plus une sanction formelle du corps législatif, parce que les lois de la République Française ayant une fois été rendues, étant devenues ensuite communes par l'effet de la réunion, le silence du législateur laissait au pouvoir exécutif le cours ordinaire de son action; et il est sensible que, pour la suspendre ou la détruire, il eût fallu une manifestation de la volonté contraire du corps législatif.

Il résulterait enfin de l'espece de *veto* du tribunal criminel du département de la Dyle, la nullité, dans ces départemens, de toutes les lois de la République Française qui y ont été exécutées depuis le décret de réunion, du 9 vendemiaire an 4, telles que celles de police, d'administration, d'abolition de la dîme, des droits féodaux..... Fut-il donc système plus effrayant de désorganisation et de subversion?

S'il ne s'agissait, citoyens représentans, que d'une lutte de dialectique ou d'une simple extravasion judiciaire, l'on pourrait présenter, avec une sorte de faveur, comme circonstances atténuantes, l'inhabitude du tribunal criminel du département de la Dyle aux regles de la législation française, un abandon extrême soit à des principes religieux, soit à des préjugés quelquefois invincibles, même dans des hommes éclairés, et quelques affections locales souvent aussi entraînantes; l'on pourrait peut-être aussi remonter avec quelque succès aux idées conçues sur la dignité de la magistrature civile, et sur l'intérêt de la société à lui maintenir ou concilier la confiance des juridiciables; mais il s'agit du violement de principes simples et élémentaires tant de la constitution française que du droit public des Nations libres; il s'agit d'une atteinte grave portée aux droits des deux premiers pouvoirs d'une grande Nation, dont l'un a été méconnu et l'autre usurpé; il s'agit enfin de prévenir les désordres incalculables qui résulteraient de l'impunité de semblables excès.

Que devait faire un tribunal voulant rester dans la sphere de ses attributions et concourir au maintien de l'harmonie entre les pouvoirs supérieurs? La raison, l'amour de la Patrie, comme les principes de l'ordre social, lui conseillaient une communication franche avec le directoire exécutif ou avec le corps législatif, qui auraient pris les mesures convenables soit de législation, soit d'exécution par l'article 144 de la constitution; il s'est permis de juger ses actes, et a arrêté avec préméditation, après de subtiles et officieuses combinaisons, l'exécution de l'une des lois les plus conséquentes de la police générale. Le tems, les circonstances semblent incriminer, d'ailleurs, cette scandaleuse entreprise, puisqu'elle eut lieu lorsque (13 prairial an 5) les conspirateurs royaux déroulaient avec audace, dans le sein du corps législatif, leur vaste plan de proscription définitive des Républicains, puisque le fanatisme rallumait dans les départemens réunis les torches qui ont incendié presque toutes les autres parties de la République. Votre commission ne peut donc se défendre, citoyens représentans, de vous proposer de déclarer qu'il y a lieu à prévention contre le tribunal criminel du département de la Dyle.

Mais en remplissant ce douloureux devoir, elle ne perd pas cette douce conviction qu'il y a loin de la prévention à l'accusation, et de l'accusation à la condamnation; elle lit aussi dans vos ames, comme il est gravé dans la sienne, que les citoyens Narez et Lengrand, qui ont signé leur acte de dissidence, doivent être, dès à-présent, honorablement distraits de la liste des prévenus.

Engerran présente un projet d'arrêté qui est adopté en ces termes:

Art. Ier. Les membres du tribunal criminel du département de la Dyle, à l'époque du 13 prairial dernier, dénoncés au conseil des cinq-cents par le tribunal de cassation, conformément à l'article 263 de la constitution, sont, en vertu du même article, appelés à la barre du conseil des cinq-cents.

Ils comparaîtront le 25 nivôse prochain, à midi, pour y rendre compte de l'excès de pouvoirs et autres écarts qu'ils sont prévenus d'avoir commis dans leur jugement dudit jour 13 prairial, sur l'appel interjetté par le citoyen Haze, prêtre, d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Bruxelles.

II. Ils seront interrogés par l'organe du président du conseil.

III. Après avoir répondu aux questions qui leur seront faites, les membres du tribunal criminel du département de la Dyle seront entendus dans leurs défenses.

IV. Il sera tenu procès-verbal de leurs réponses, et ils seront libres de déposer des copies de leurs défenses.

V. Après avoir entendu les membres dudit tribunal criminel, le conseil des cinq-cents délibérera sur la question de savoir s'il y a lieu à accusation.

VI. Sont exceptés des dispositions du présent, les citoyens Narez et Lengrand, membres de ce tribunal, qui consignerent et motiverent leur opinion contraire audit jugement du 13 prairial an 5, sur le registre des dissidences du même tribunal, le lendemain 14 prairial.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 25 FRIMAIRE.

Loysel fait un rapport sur une résolution du 19 frimaire, qui accorde à l'archiviste de la République une indemnité pour la suppression du contre-seing.

La commission a senti toute la justice de cette résolution, mais elle n'a pas cru néanmoins devoir proposer au conseil de l'adopter, attendu qu'on n'a point observé les formalités prescrites par la loi du 4 brumaire an 4, et que le commissaire aux archives n'a point été entendu au conseil des cinq-cents avant que la résolution fût prise.

Le conseil rejette la résolution.

Loysel propose d'approuver une autre résolution du 23 frimaire, qui a le même objet que la précédente, mais qui ne présente point les mêmes vices qui ont fait rejetter l'autre;

Le conseil l'approuve.

Roger-Ducos commence un rapport sur la résolution du 28 brumaire, relative à la mise en acti vité de la constitution dans les Colonies.

La longueur de ce travail oblige le conseil à continuer la suite de la lecture à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

SÉANCE DU [illegible] FRIMAIRE.

[illegible] adressent au conseil la pétition suivante:

Le 18 fructidor n'a pas encore lui pour le Jura; les assassinats s'y multiplient; on incendie les propriétés des républicains. Les émigrés et les prêtres bravent la loi du 19 fructidor, parcourent les campagnes en provoquant l'insurrection; des rassemblemens s'organisent au nom de Louis XVIII. Des dépôts d'armes sont sous la main des brigands; les effets de campement sont prêts; Théodore Lameth sera le Saint-Cristot de cette nouvelle Vendée; l'assassin du 10 août, Terrier Monciel, est là pour la diriger; le pillage des voitures publiques, les dépouilles des patriotes alimentent la caisse des insurgés. L'impunité a détruit toute espece de garantie publique et particuliere. Trois cents familles sont errantes et fugitives. Aujourd'hui, peut-être même, un tribunal prévaricateur prononce la mort des républicains.

Nous abrégeons tout autre récit, et nous demandons, que pour rendre le Jura à la République, vous ordonniez la translation du chef-lieu de département à Poligny, et qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour l'inviter à prendre en considération la situation de notre département.

Baraillon prétend que dans quelques départemens les remplacemens des administrateurs destitués, faits sous une dangereuse influence, ont été très-mauvais; qu'il importe d'éclairer ceux faits dans ce département; en conséquence, il demande qu'une commission soit formée pour en rendre compte au conseil.

Febvre, du Jura. J'entre au moment au conseil; je n'ai point entendu la lecture de l'adresse qui donne matiere à la discussion; mais j'apprends qu'elle est dirigée contre le département du Jura; j'apprends aussi que cette adresse est imprimée, et depuis quelques jours colportée; qu'elle a pour but de faire considérer la commune de Lons-le-Saunier comme un foyer de contre-révolution; que pour accréditer cette accusation, on a entassé imposture sur imposture; je sais que le projet est de lui enlever les établissemens publics dont elle jouit, non pour elle, mais pour le plus grand avantage des administrés, des justiciables; je sais enfin que ce ne sont pas ces derniers qui réclament, mais seulement quelques hommes fâchés de n'avoir pas pu faire tourner à leur profit particulier et exclusif les événemens du 18 fructidor.

Il importe, citoyens représentans, que les faits vous soient connus, et, puisque mon collégue Baraillon a émis le vœu que le conseil soit instruit dans cette affaire, je viens moi-même appuyer sa demande sur la formation d'une commission; je desire que celle-ci s'éclaire promptement, alors vous jugerez du mérite de cette adresse; et si vous pensez que la sureté de la République exige la translation des établissemens publics, vous l'ordonnerez et je le voterai avec plaisir avec vous; mais si, au contraire, vous y reconnaissez l'effet de l'intrigue et de l'ambition, dans ce cas vous aurez une égale satisfaction à en faire justice en la livrant au néant, à qui je peux dire d'avance qu'elle appartient.

Le conseil ordonne le renvoi au directoire par un message, et à une commission pour vérifier les faits.

Au nom d'une commission spéciale, Guillemardet, à la suite d'un rapport, propose d'abroger la loi du 20 ventôse, portant que les assemblées électorales se tiendront chaque année dans le chef-lieu de département, et de les convoquer pour l'an 6 dans d'autres communes.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Des citoyens de Strasbourg dénoncent le représentant Frédéric Hermann comme étant compris dans la loi du 3 brumaire en sa qualité de parent d'émigrés, et comme ayant constamment favorisé les émigrés et les prêtres réfractaires.

Cette dénonciation est renvoyée à l'examen d'une commission spéciale.

Quelques instans après la lecture de cette pétition, Frédéric Hermann écrit qu'il s'abstiendra d'assister aux séances, jusqu'à ce que le conseil ait prononcé sur la dénonciation faite contre lui.

Robert fait ensuite un rapport sur le mariage des mineurs, dont les peres et meres sont morts, interdits ou absens; il propose d'exiger le consentement d'un conseil de famille.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet.

L'on reprend la discussion sur le projet de Dubot, portant que le décadi sera un jour de repos pour tous les Français.

Dubot. Personne n'a [illegible] que vous aviez d'indiquer au Peuple ses jours de repos. Cette vérité a paru si frappante aux membres de ce conseil, qu'elle est restée, ainsi qu'elle devait l'être, sans nulle contradiction.

En général on a parlé si peu contre mon systême, qu'à peine ai-je besoin d'entrer dans la moindre réfutation; car on n'y a fait que de légers amendemens, parmi lesquels il s'en trouve d'inutiles, et que le conseil rejetera sûrement dans sa sagesse. Le seul qui puisse me convenir est celui de Pison du Galand, parce que toutes les fois que l'on me montre la possibilité d'amoindrir les peines qui doivent servir de sanction aux lois, on me trouve toujours prêt à me ranger à cet avis: ainsi, si le conseil le partage, je ne m'oppose nullement à ce que l'on se borne à punir la contravention aux dispositions du projet de résolution que je présente, de la maniere qui est indiquée au code des délits et des peines contre ceux qui embarrassent les voies publiques.

J'ai donc, pour tâche unique, à réfuter l'amendement proposé par notre collégue Faulcon, et celui offert par notre collégue Grégoire. Ils sont tous deux, je le crois, dictés par l'amour du bien public; et je ne balancerais nullement à les accepter, si je n'en appercevais l'inutilité.

Je parle d'abord de l'amendement de notre collégue Faulcon; et, comme lui, je commence par déclarer que ce serait un véritable fléau d'organiser le repos des décadis, de maniere à ce que les habitans des campagnes ne puissent, lorsqu'il y a nécessité, se livrer à leurs précieux travaux; mais en est-il ainsi dans le projet de votre commission, et n'a-t-elle pas prévu suffisamment l'inconvénient qui résulterait du principe général, en laissant au directoire et à ses agens le droit de juger cette nécessité, et d'accorder la permission de travailler à tous ceux qui fonderaient leur demande sur des motifs légitimes? Plusieurs de nos collégues craignent que ces agens ne fassent de leur autorité un objet de spéculation; mais si un abus semblable pouvait éclore, le directoire exécutif ne l'arrêterait-il point? Et si une pareille appréhension nous intimidait lorsque nous déléguons des pouvoirs, serait-il jamais possible de donner l'être à aucun fonctionnaire? Comme d'autres, je sens le mérite de la défiance: mais, parce

que l'on se méfie, doit-on s'interdire à jamais la création d'aucune institution, et ne trouve-t-on point un remede suffisant dans sa puissance, dans sa faculté journaliere de détruire l'abus aussitôt qu'il se montre ?

Une autre considération d'ailleurs doit, ce me semble, faire rejeter la proposition de notre collègue Faulcon ; car il y aurait un vice essentiel dans la loi si, comme il le demande, on la rendait inégale dans son application, si on voulait lui donner un caractere coactif pour les habitans des villes, et un caractere facultatif pour les habitans des campagnes. Ces simples réflexions me paraissent décisives contre son systême ; et je crois pouvoir passer à ce que je dois dire à mon collègue Grégoire.

Deux mots suffiront surement pour faire rejeter la proposition qu'il vous fait, de déclarer, par une disposition particuliere, que la loi proposée au conseil ne porte atteinte à aucun culte. Je n'ai besoin que d'un dilemme pour démontrer ce que j'avance.

Ou la loi proposée porte atteinte aux cultes, ou elle les respecte. Si elle y porte atteinte, c'est la question préalable que l'on doit invoquer ; si elle les respecte, si elle ne porte aucune disposition qui soit contraire à leur libre exercice, c'est le maintien total que l'on doit réclamer. Je défie, en bonne logique, de répondre à cet argument, et je crois parfaitement inutile d'y insister davantage.

Il eût été doux pour moi, représentans du Peuple, de n'avoir à combattre dans l'opinion de mon collègue Grégoire, que cette simple proposition, qui n'avait pour but que de prouver avec quel scrupule il s'efforce de maintenir la sage disposition de notre charte constitutionnelle, qui veut si philosophiquement faire jouir les Français du bienfait inappréciable de la tolérance des cultes. Mais ai-je dû entendre froidement, avez-vous dû entendre avec calme, la demande, jusqu'à ce jour inouie, d'interdire aux représentans du Peuple le droit d'émettre leurs opinions sur les principes des sectes religieuses, et de rappeler à l'ordre ceux à qui il échapperait sur ce sujet quelques réflexions ?

Quoi ! le législateur verrait répandre à grands flots dans le sein de la société des idées absurdes, et ne pourrait dire qu'elles le sont ? Quoi ! il ne pourrait les énoncer pour les combattre ? Quoi ! il verrait la main perfide qui abrutit des hommes libres, et ne pourrait les avertir de leurs dangers ?

Citoyens représentans, je sais bien que c'est-là le desir des prêtres ; car, dans tous les tems, ils ont craint la lumiere et ont dû la craindre. Mais que nous importe ce desir ? Sommes-nous ici pour prêter aide à leur systême, pour accréditer leurs prétentions, pour ployer sous le joug qu'ils offrent aux insensés ? Non, représentans du Peuple, non. Et quoi qu'en ait dit mon collègue Grégoire, dont je respecte les talens, la moralité, et sur-tout le patriotisme, je veux pouvoir signaler à cette tribune, comme imposteurs, tous ceux qui, sous la banniere des despotes à couronne, ou des despotes à thiare, font état de tromper les hommes. Je veux dire, parce que je le pense, que, dans mon opinion, toutes les religions, oui toutes, excepté le théisme, et, ce qui revient aujourd'hui au même, le théophilantropisme, sont des attentats contre la raison et contre la liberté des Peuples. Et s'il arrivait que je fusse rappelé à l'ordre dans le sénat pour avoir émis une vérité si palpable, je me déclarerais esclave, je vous déclarerais tyrans.

Loin de moi néanmoins toute idée de persécution ! J'ai appris, dans les principes qu'enseigne la philosophie, et dans ceux consacrés par elle dans la constitution des Français, que l'intolérance des sectes produit toujours les maux les plus affreux, et je voue haine à quiconque est intolérant.

Ainsi je blâme les autorités constituées qui vous ont été civiquement dénoncées par notre collègue Grégoire, et je me réunis à lui pour vous demander que vous en donniez connaissance au directoire exécutif.

Ainsi je blâme également, quoique je les excuse, ceux qui, dans un sens contraire, ont eu la faiblesse de combattre mes principes, en me menaçant d'une potence, en m'apportant chez moi le poignard des assassins.

Mais rentrons dans notre sujet, et ne retardons point davantage l'empressement que vous avez montré depuis le 18 fructidor de donner au Peuple Français des institutions républicaines. Il en a besoin pour rester libre ; vous ne lui refuserez pas ce puissant moyen de conserver le plus précieux de ses droits.

Je demande que l'on mette aux voix mon projet de résolution, sauf à le voir amender dans ses articles.

Chapelain. Ne déshonorons pas le décadi en le *fainéantisant.* (On rit.) honorons-le au contraire en le *commercialisant.* (On rit de nouveau.) Le projet de la commission est au-dessous de la dignité du Peuple français. Ce n'est point une chose aisée pour les législateurs d'un grand Peuple que de déterminer par une loi *la fériation.* Gardons-nous de faire du décadi une figure grotesque, un magot de la Chine. Il faut un grand plan : voici celui que je propose.

„ Il y aura une fête nationale tous les décadis, et une autre plus solemnelle au renouvellement de chaque saison. Celle-ci durera trois jours ; savoir : les nonidi, décadi et primedi. Chacun de ces jours rappelera une époque de la révolution. Les décadis seront consacrés aux foires et aux marchés, et ils seront tellement distribués qu'il puisse en être tenu un dans chaque canton à son tour. Le matin, il y aura, dans tous les spectacles, une représentation gratuite. La cessation du travail dépend de la volonté des individus, et la loi ne consacre aucun jour à la fainéantise. „

On demande l'impression de l'opinion de Chapelain.

Couppé, des côtes du Nord. Je demande à parler.

Une foule de voix. L'impression n'est pas appuyée.

Montmayou. Les décadis doivent être célébrés d'une maniere utile, instructive et agréable ; pour remplir ce but, voici la rédaction que je propose.

„ Le décadi est un jour de fête pour toute la République ; il sera consacré à la célébration des actes de naissance, mariage, etc. à la lecture des lois, au chant des hymnes patriotiques, aux jeux et aux danses. Il y aura, dans chaque chef-lieu de canton, un édifice public, sous le nom d'*édifice décadaire* ; chaque décadi, les administrations municipales et les autres autorités constituées y assisteront aux fêtes. Les vieillards et les défenseurs de la Patrie seront assis à la droite du président. Le directoire est autorisé à faire les réglemens nécessaires, pour rendre ces fêtes instructives et agréables. „

On réclame l'impression de ce discours. — Elle est adoptée.

Pons, de Verdun. Le projet de Montmayou ne contrarie en rien celui de la commission, je pense donc que celui-ci doit être adopté ; et pour y décider le conseil, je n'ai qu'un mot à dire, le voici : Louis XVIII a dit à ses agens : faites tomber le décadi et le comput républicain ; telle est la teneur de l'article XVIII des instructions de Brottier. Vous savez combien ces agens ont été fideles à ces instructions, et de quelle maniere l'institution décadaire, d'abord mise par-tout en vigueur, est ensuite tombée en désuétude. Son discrédit, comme celui du mot *citoyen*, a passé des grands sallons dans les petits, et de ceux-ci dans les rues et dans le Peuple. Or, puisque cette institution a paru si redoutable aux royalistes, qu'ils ont fait tous leurs efforts pour l'anéantir, employons tous les nôtres à la faire revivre.

Je demande que le projet de Duhot soit adopté.

Le conseil accorde la priorité au projet de la commission.

Le rapporteur en fait lecture, et après plusieurs débats, les premiers articles en sont adoptés. Mais comme ils contiennent, ainsi que le reste du projet, des dispositions différentes de celles qui avaient été proposées, le conseil en ordonne l'impression et le renvoi à la commission.

On procede ensuite au scrutin pour le remplacement du citoyen Savallete, commissaire défunt, de la trésorerie.

Voici les noms des candidats, suivant l'ordre dans lequel ils ont obtenu des voix :

Obelin, Marec, Espert, Delaunay, Saint-Aubin, Legris, l'Hermina, Levacher, Joly, Beffroy, Urbain Jaume, Blachette, Dumonceau, Harisson, Godefroy, Knapen fils, Lamarliere, Eloy Lemaire, Pelet, (de la Lozere) Conchois, Sanlot, Dutremblay, Morin, Burté, Réal, Guillaume, Savary, Haller, Lenoir-Laroche, Bénard.

Personne n'ayant obtenu de majorité, il sera procédé demain à un nouveau scrutin.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 FRIMAIRE.

Roger-Ducos termine le rapport qu'il avait commencé dans la séance d'hier, sur la résolution du 28 brumaire, contenant le mode d'application aux colonies, des lois organiques de la constitution. Il termine en proposant d'approuver cette résolution.

Lacuée. Je demande que le rapporteur soit engagé à insérer dans son rapport une note qui exprime le vœu du conseil des anciens, de ne plus voir désigner le département des Deux-Indes par ces mots : colonies ou départemens coloniaux. Si l'on continuait à employer ces mots, cela pourrait laisser dans quelques esprits des idées de suprématie des départemens de France sur ceux des Indes ; dans quelques autres l'idée de subjection de ceux-ci aux départemens du continent ; tandis qu'il doit régner une parfaite égalité de droit entre tous les Français des deux hémispheres. Cela d'ailleurs pourrait rappeller les idées de vente d'hommes, de traite des noirs, d'esclavage, etc. Je pense aussi qu'au lieu de dire les départemens de la Corse, on devrait dire les départemens de la Méditerranée ; on devrait appeller Adriatiques, ceux que la valeur de l'armée de l'Italie et le génie de Bonaparte viennent de conquérir dans le Levant.

Je voudrais aussi qu'on ne se servît plus des mots Belgique ni Départemens réunis, mais qu'on désignât ces départemens par les noms qui leur sont affectés. Enfin, je pense qu'on devrait caractériser nos possessions dans les Deux-Indes, en les appellant départemens des Indes orientales ou occidentales.

Lecouteulx. La motion de mon collègue Lacuée a fait naître en moi plusieurs idées que je ne pourrais point exprimer en ce moment avec toute la prudence et la réflexion nécessaire. Je demande que le rapport de la commission soit imprimé tel qu'il a été fait, et que l'opinion de Lacuée soit imprimée à part.

Cette proposition est adoptée, et la motion de Lacuée est renvoyée à la commission dont Roger-Ducos était l'organe.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 27 FRIMAIRE.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de résolution sur la réduction des rentes viageres, créées pendant la dépréciation du papier-monnaie, moyennant des capitaux en papier.

Voici l'analyse du rapport fait par Bergier, dans la séance du 21 de ce mois.

„ La commission, dit le rapporteur, n'a pas changé de principes sur la réductibilité des rentes viageres, créées pendant la dépréciation du papier-monnaie ; mais elle a pris, dans l'application de ces principes, un plan qui donne des résultats plus uniformes et plus exacts.

„ La commission persiste donc à penser qu'à raison de la nature *aléatoire* des [illegible] viagere et de la faveur qu'ils méritent, il ne convient pas de les traiter comme les contrats de prêt ordinaire, et qu'ainsi, au lieu de faire porter la réduction sur des capitaux aliénés sans retour, l'intervention du législateur doit se borner à réduire les rentes dont *l'excès* attesterait *l'erreur* des parties contractantes, en manifestant une *lésion énorme* que la loi ne toléra jamais dans les contrats de bonne foi.

„ Mais comment juger de cet excès ? comment apprécier la lésion dans de pareils actes *aléatoires* ?

„ Votre commission n'a vu d'autre moyen que de comparer *la valeur réelle du papier-monnaie* fourni par le créancier avec la *quotité* de la rente promise, afin de vérifier par cette comparaison, si l'intérêt promis *excede de plus de moitié* celui qu'il est d'usage de stipuler dans les constitutions de rentes viageres.

„ Ainsi nous avons dit : la rente viagere ne doit point subir de réduction, si, comparée avec le capital, *valeur écus*, fourni par le créancier, elle n'excede pas le *double* de l'intérêt *viager* qu'il était d'usage de stipuler dans ces sortes de contrats ; mais si elle excede le double du taux ordinaire et commun, elle y sera réduite, parce que la lésion d'outre moitié fut toujours réputée énorme aux yeux de la loi, et qu'elle est intolérable dans les contrats de bonne foi.

„ Cette regle générale posée, il ne s'agit plus que d'en faire l'application, et nous avons pour cela les données ordinaires de 7 ½, de 10, de 12 ½ et de 15 pour cent, selon le nombre des têtes ou la diversité des âges.

„ Ces taux proportionnels connus, la commission vous proposera de les doubler, et de ne retrancher que l'excédent qui dépasserait ce taux doublé. Ainsi elle ira jusqu'à accorder au créancier 15 au lieu de 7 ½, 20 au lieu de 10, 25 au lieu de 12 ½, 30 enfin au lieu de 15.

„ Il faudrait assurément qu'un créancier fût bien avide et bien peu juste pour porter ses prétentions plus loin.

„ Mais en fesant aux créanciers de rentes viageres une justice si entiere, la commission a dû faire attention à atteindre pour tous une mesure

proportionnelle, et de ne la dépasser pour aucun; de les traiter tous avec la même faveur et de n'en privilégier aucun.

» Or votre commission ne doit pas vous dissimuler que vous manqueriez totalement ce but, si pour l'évaluation des capitaux fournis par les créanciers de rentes viageres, la loi s'en référait aux tableaux particuliers de dépréciation dressés dans chaque département, en exécution de la loi du 5 messidor dernier. Ils n'ont pas été formés avec l'intelligence et l'impartialité que vous aviez droit d'attendre des jurés d'équité que vous en aviez chargés. Il n'est aucun de nous qui ne doive être frappé des contrastes bisarres qu'offrent ces divers tableaux, même entre les lieux les plus voisins.

» Ici le débiteur se trouve favorisé outre mesure; là c'est le créancier.

» La même somme de papier-monnaie fournie le même jour, à la distance d'une ou deux lieues, représenterait un capital écus de 15, 20 et 30 pour cent de plus dans un lieu que dans un autre.

» Ainsi le département de la Seine et celui de Seine et Marne se touchent; cependant le tableau du premier ne donne le même jour, au mois d'août 1792, que 59 pour cent au prêteur, tandis que le second lui donne 84.

» Les différences sont plus grandes encore à d'autres époques entre divers départemens, à distance presque égale de Paris, d'où se répandaient les assignats pour circuler: par exemple en rapprochant les tableaux de dépréciation des départemens de la Seine, de la Somme, du Puy-de-Dôme, de l'Oise, de Marne, de l'Aisne, de Maine et Loir, on voit avec surprise que celui qui aurait prêté, au mois de juillet 1793, cent mille livres assignats, aurait à répéter:

» Soixante-huit mille francs écus dans le département de Maine et Loire;

» Soixante-six dans celui de la Marne;

» Cinquante-six dans le département de la Somme;

» Quarante dans celui de l'Oise:

» Trente-six dans celui du Puy-de-Dôme;

» Trente-quatre dans celui de la Seine;

» Et vingt-quatre seulement dans celui de l'Aisne.

» Il est impossible pourtant qu'aux mêmes époques il existât une telle disproportion entre la valeur commerciale du papier-monnaie, combiné, comme le voulait la loi, avec les valeurs des immeubles, des denrées et des marchandises, dans ces divers départemens.

» Vos intentions n'ont donc point été remplies; le vœu de la loi n'a point été accompli.

[illegible] tifier ces écarts; de réparer le désordre qui en résulte dans l'exécution de toutes les transactions contractées en papier-monnaie en général; de ramener, en tout et pour tout, les choses au point d'ordre et de justice où vous avez voulu les conduire par la loi du 5 messidor.

» Mais votre commission excéderait les bornes de sa mission, si elle vous proposait de prendre une pareille mesure générale. Elle ne doit vous entretenir aujourd'hui que des rentes viageres, et vous proposer que des mesures qui s'y rapportent.

» Il s'en offre une bien simple pour écarter de ces rentes l'application d'échelles de dépréciation trop divergentes pour faire justice égale à tous les rentiers. Le parti auquel il faut s'arrêter, ce semble, lorsqu'il n'est pas en votre pouvoir de faire mieux, ce parti, dis-je, serait de charger le directoire, qui a tous les tableaux de dépréciation des départemens sous les yeux, d'en composer un tableau commun et uniforme, en réglant la dépréciation générale *mois* par *mois*, par la moyenne proportionnelle des dépréciations particulieres.

» Telles sont les regles de réduction que votre commission a cru convenir le mieux aux rentes, et d'après lesquelles ont été rédigés les deux projets que je suis chargé de vous présenter. »

Le rapporteur en donne lecture.

Jorrand. Par la loi du 11 frimaire dernier, le principe général de la loi du 5 messidor, est appliqué aux obligations contractées pour simple prêt. Les dettes sont définitivement réglées par cette loi.

Comment se fait-il que la commission change de principe pour les rentes viageres constituées?

Le contrat de rente viagere est aléatoire. Certes! nous en convenons, mais ce contrat ne l'était-il pas avant l'émission du papier? Hé bien! s'il l'était lorsque le prix principal des rentes viageres était en bonne valeur réelle, pourquoi veut-on changer aujourd'hui ce caractere pour en donner un autre aux rentes en papier? Quoi! un individu qui aura placé du papier-monnaie qui n'avait qu'une certaine valeur, sera traité plus favorablement que celui qui aurait acheté une rente viagere en monnaie métallique! sans doute la rente viagere doit jouir de quelques faveurs, mais elle consiste dans le doublement du revenu: si le contrat de rente viagere mérite quelques faveurs, c'est sans doute en raison de la nature de l'acte et des individus au profit duquel il est fait. Mais je soutiens que cet acte n'en mérite pas, puisqu'il n'est qu'un jeu de hasard; c'est un acte qu'on joue sur la durée de sa vie pour avoir de plus grandes jouissances. Celui qui fournit les fonds espere prolonger sa vie, il espere mettre à contribution celui à qui il les a prêtés. Celui qui les reçoit calcule sur des chances contraires. Or, de tous les tems les jeux de hasard ont été prohibés. On prohibe tous les actes dont l'événement tient du hasard. Les lois défendent de vendre et d'acheter une récolte sur pied, parce que c'est un jeu du hasard; attendu que la récolte est sujette à tant d'inconvéniens, qu'on ne peut toujours espérer de la recueillir. Si les jeux ordinaires dans lesquels les parties ne compromettent que leurs intérêts sont prohibés, à plus forte raison cette prohibition devrait-elle être portée contre des jeux où l'une des parties est intéressée à désirer la mort de l'autre.

Mais, dira-t-on, les lois ont autorisé les rentes viageres, ce sont des contrats approuvés. Certes, si on examine le motif de ces rentes, on ne serait pas disposé à les traiter avec faveur.

Le motif de ces rentes était le desir qu'une cour avilie et corrompue avait de multiplier ses emprunts.

Sont-ce des peres de familles qui ont des sentimens paternels pour leurs successeurs qui placent en viager? Non, ce n'est point cette classe intéressante de citoyens; ce sont des célibataires qui n'ont pas d'enfans; ce sont des égoïstes qui cherchent une jouissance, qui s'embarrassent peu de leurs héritiers après leur mort; arrive ce qui pourra, disent-ils. Non, je ne crois pas que ce soit à ces hommes que l'on doive accorder quelques faveurs.

Votre commission vous dit, la rente viagere est alimentaire: mais les autres rentes ne sont-elles pas aussi alimentaires? Celui qui a prêté des fonds, soit pour prêt à terme, soit pour rente constituée, n'espere-t-il pas se nourrir avec l'intérêt qu'il en retire. Il y a cette différence entre l'intérêt à 5 pour 100, et l'intérêt à 10 pour 100, c'est que le fond à rente viagere n'est alimentaire que pour l'individu qui les donne, et que celui à 5 pour 100 l'est, non-seulement pour lui, mais encore pour les siens, et sous ce point, la rente viagere ne doit pas être plus favorable que la perpétuelle.

On vous dit, pour vous intéresser en faveur des rentiers viagers: mais ce sont des fonds qui provenaient de remboursemens. Je réponds: tous les principaux de rentes constituées, ou de créances à termes, ne provenaient-ils pas également de remboursemens? Ici, il y a identité de raison; si les fonds ont été placés indistinctement, dès que l'on n'a pas accordé de faveur aux rentes constituées à 5 pour 100, pourquoi veut-on aujourd'hui doubler et tripler celles constituées à 10 pour 100?

On cherche à rendre les prêteurs favorables, et à jeter de la défaveur sur les emprunteurs, en disant de ces derniers qu'ils ont fait valoir les fonds, les ont agiotés, ont acquis avec, des biens nationaux, des biens à vil prix, ainsi qu'il est juste qu'ils payent la modicité du prix de leurs acquisitions.

Je crois qu'il y a eu quelques agioteurs, quelques intrigans, qui ont contracté des rentes viageres; mais est-ce la portion majeure des débiteurs? Non; trop long-tems on nous a amusé de ce mot *agioteur;* depuis six ans on le répete à la tribune, et c'est de cette maniere qu'on nous a fait faire des sottises en finances; et aujourd'hui on voudrait nous en faire faire une et en morale et en politique.

Examinons quelle est la masse des emprunteurs. Ce sont des peres de famille dont les revenus étaient réduits à zéro, qui ont été obligés d'emprunter, à quelque condition que ce soit, pour s'alimenter ainsi que leurs familles. Il est tel emprunteur qui avait placé à telle époque (avant l'émission du papier) en bons écus, à 5 pour cent; aujourd'hui il doit recevoir ces 5 pour cent de ces fonds placés, mais c'est lorsqu'ils sont réduits à rien: obligé d'emprunter dans le tems où l'assignat était presque nul, il n'a pu le faire qu'en rente viagere, car le prêteur fait toujours la loi à l'emprunteur. Eh bien! cet individu se trouve forcé de payer aujourd'hui le double du revenu d'un principal qu'il a reçu en papier-monnaie, tandis qu'on ne lui paie qu'une petite valeur de fonds numéraire.

Il y a tel individu qui a constitué une rente viagere à l'âge de 50 ans, dont il a fourni les fonds en valeur métallique, lequel étant parvenu à l'âge de 70 ans, s'est trouvé obligé d'emprunter à rente viagere, auquel vous feriez payer 25 à 30 pour cent. Ces idées ne sont pas tolérables, elles ne sont pas conformes à la justice et à l'égalité.

Mais il est une autre espece d'emprunteurs qui n'est pas moins intéressante; ce sont les acquéreurs de biens nationaux. Certes! je ne crois pas que l'on veuille jeter de la défaveur sur cette espece de débiteurs. Nous devons reconnaître que ces acquéreurs sont les plus fermes colonnes de la République; ce sont les postes avancés, ce sont les enfans perdus de la révolution. Ce sont eux qui ont débarrassé la Nation de biens qui l'embarrasseraient aujourd'hui; non-seulement ils ont eu beaucoup de confiance dans la révolution, mais ils en ont inspiré aux citoyens. Compte-t-on pour rien les événemens auxquels ils sont déjà exposés? Quelques-uns n'ont-ils pas été les victimes de leur dévouement? Plusieurs ont été assassinés, parce qu'ils ont acquis des biens nationaux.

Aujourd'hui on voudrait augmenter les désagrémens qu'ils éprouvent. Je ne pense pas que dans cette circonstance et dans le sein du corps législatif, on veuille jeter sur eux tant de défaveur.

Sous quelque point que l'on envisage la nature des rentes viageres, on ne peut lui accorder plus de faveurs qu'aux autres. Il faut laisser les choses dans l'état où elles sont, sauf au corps législatif à examiner si à l'avenir il doit laisser exister ce mode de créance: car je le crois immoral, et, par cette raison, il doit être rejeté.

Par toutes ces raisons, je demande la question préalable sur les deux projets présentés par la commission, et je propose d'arreter en principe, que les intérêts des capitaux seront réglés comme ils l'étaient dans l'ancien usage.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 4, le conseil des cinq-cents a continué la discussion sur les avoués.

Il a adopté le projet de Villers sur les rentes viageres au-dessous de 200 liv. Ce projet les constitue en rentes tontinieres dont le *maximum* ne pourra excéder 1000 liv.

Sur la demande de sa commision des inspecteurs, le conseil s'est formé en comité général.

ERRATA.

N° 92, commencez la suite de l'opinion de Julien Souhait à la fin de la seconde colonne par ces mots: *Il est contraire à la justice;* continuez jusqu'à ceux-ci de la cinquieme; *de revenir sur le même objet;* puis reprenez au commencement de la seconde: *vous ne pouvez donc*, etc.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 3/8	58 1/2
Idem courant	55 1/8	56 5/8
Hambourg	194 1/2	192 1/2
Madrid	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	94 1/2	93 1/4
Livourne	103	102
Lausanne	1/4 b.	1/2 p.
Bâle	1/2 b.	1/2 p.
Londres	27 5	27

Lyon...... 1/4 p. à 15 jours.
Marseille.... 1 b. à 15 jours.
Bordeaux.. au p. à 15 jours.
Montpellier. au p. à 10 jours.

Effets publics.

Inscriptions.......... 7 l. 5 s.
Bons 1/4.......... 3 l. 15 s.
Bons 3/4.......... 34 l. pour cent perte.

ODÉON.

Auj. *Genevieve de Brabant*, trag. en 3 actes, suiv. de *la fausse Agnès*.

A. Jourdan, *rédacteur en chef*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'annee entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.



N° 96. *Sextidi, 6 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mardi 26 décembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 10 décembre.

M. Ganeuzien, ci-devant ministre de Prusse à Pétersbourg, et beau-frere de M. de Haugniz, s'est embarqué, il y a quelques jours pour l'Angleterre. Un orage terrible lui a à peine permis de regagner Cuphaven. Intimidé par cet essai, il préfere de passer par la France, et de s'embarquer à Calais avec permission du gouvernement de la République.

Il doit annoncer à la cour de Londres l'avénement du nouveau roi au trône, et porter à la sœur du roi les riches présens que lui a légués son pere.

PRUSSE.

De Berlin, le 8 décembre.

La comtesse de Lichtenau est toujours retenue à Potsdam avec toute sa suite. On a conduit une de ses dames de compagnie (de Chappui) à Berlin, pour y être interrogée par le ministre de Reck et le conseiller Baumgerten, chargé de l'examen de cette affaire.

On en raconte tant, qu'il est difficile de distinguer le vrai du faux : toutefois est-il sûr qu'on a trouvé dans sa maison à Berlin,

800,000 florins d'Hollande, en billets de banque ;

300,000 rixdallers, en billets anglais ;

66,000 rixdallers, en monnaie hollandaise ;

30,000 rixdallers, en monnaie prussienne ;

300,000 rixdallers, en bijoux.

On a trouvé de plus sur elle le fameux diamant du grand Frédéric, et qui est évalué à 198,000 rixdallers ; le porte-feuille du roi, des lettres de Pitt, de Bengut et Bedsboroko. Qu'on ajoute encore à ses sommes très-considérables les parcs, campagnes, jardins et autres biens de cette femme, et on pourra se faire une idée de ses richesses immenses. Encore n'a-t-on pas compté ce qu'elle a déjà envoyé dans l'étranger, et qu'on dit encore surpasser ce qu'elle a laissé en Prusse. Dix-sept caisses d'une énorme grandeur, appartenant à cette comtesse, ont été saisies sur la frontiere de Saxe.

Kœnisberg, le 1er décembre.

Les bruits qui font tantôt mourir, tantôt détrôner l'empereur de Russie, quoique mal fondés, ne résultent pas moins du mécontentement *des grands de la Russie*, et de leur haine contre la sévérité que ce prince adopte dans le service militaire. Il traite les officiers les plus distingués avec une dureté qui, trop souvent, dégénere en une grossiéreté très-insupportable.

L'ukase, concernant les honneurs à rendre à l'empereur lorsqu'on le rencontre en route ou dans les rues, est exécuté avec une telle rigueur, que les ministres des puissances étrangeres y sont soumis.

L'ukase qui prescrit le costume, ou plutôt qui proscrit les chapeaux ronds et les pantalons, est maintenue avec tant de violence qu'on a ôté dernièrement, en pleine rue, les culottes à quelques enfans de sept ans, par ce qu'elles descendaient jusqu'au mollet. Rien de plus comique que de voir des enfans de cinq ans se promener avec des chapeaux à trois cornes.

Le service, surchargé de petitesses, accable le soldat qui, au reste, est bien nourri : il est logé chez les particuliers qui réclament en vain contre cette charge ; il y en a qui ont 80 soldats dans leur maison. La garnison de Riga compte autant de têtes que la ville. Les soldats y sont tous logés dans les maisons bourgeoises. Pétersbourg est remplie de soldats. L'empereur, malgré ce mécontentement, semble mépriser ses ennemis et ne s'occuper que de l'organisation de son armée, qu'il se propose d'employer bientôt dans l'étranger, pour consolider avec plus de succès la tranquillité dans l'intérieur de l'Empire.

Les chefs des émigrés français sont très-actifs et pleins de confiance dans leurs nouveaux projets. Le corps très-fondu de Condé doit former l'état-major d'une armée, qui s'assemblera sur les frontieres de la Pologne russe.

Ce corps a passé par ici, et les officiers prussiens ont rendu les honneurs les plus distingués au prince, chef de ce corps, dont la suite est très-nombreuse.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 25 novembre.

Le corps législatif a été installé le 21 de ce mois. Dans la premiere et la seconde séance il s'est occupé des détails nécessaires pour fixer un système d'opérations suivies. Les représentans ont prêté individuellement le serment prescrit par la constitution, et selon la formule proposée. Plusieurs ont accompagné cet acte solennel de discours très-énergiques, que les spectateurs ont recueillis avec avidité parce qu'ils y voyaient l'engagement de défendre avec zele les droits du Peuple. Les choix que les deux conseils ont faits pour leurs premiers présidens, ont été généralement applaudis. En élisant les citoyens Fenaroli et Becalossi, tous deux anciens membres du gouvernement provisoire de Brescia, ils ont rendu un juste hommage au Peuple de Brescia, qui a si bien mérité de la liberté italienne : Fenaroli est président du grand-conseil, et Becalossi, de celui des anciens. Tous deux sont également estimés par leurs lumieres, leur patriotisme et leur désintéressement. L'un deux a refusé la dignité de directeur de la République cisalpine ; et l'autre, élu malgré lui représentant, demande au conseil la démission que le général n'a pas voulu lui accorder. En prenant le fauteuil, les deux présidens ont prononcé des discours improvisés, qu'on a copiés par les procédés tachigraphiques. Leur étendue ne me permettant pas de les rapporter en entier, j'en traduirai quelques passages pour faire connaître le caractere des orateurs et l'esprit qui les anime.

Après avoir rappellé les événemens qui ont affranchi la plus belle partie de l'Italie, le président du grand-conseil dit :

» Choisis pour consolider et faire prospérer cette nouvelle République, vous ne vous montrerez dignes de votre mission qu'en donnant constamment au Peuple l'exemple de remplir ses devoirs avec exactitude, qu'en lui garantissant l'exercice de ses droits. Il n'est plus tems de tromper le Peuple par de vains discours, comme sous le regne des tyrans, ni de flatter les magistrats, comme font les esclaves..... Le nouvel ordre de choses a fait tomber ce mur de séparation qui s'élevait entre les gouvernans et les gouvernés. Un vaste champ s'ouvre aux législateurs des Peuples pour fonder les bases de leur félicité, et aux Peuples pour apprendre à jouir des dons que la nature a faits à l'homme et que la société doit garantir au citoyen..... Nous avons une constitution qui fixe l'indépendance de notre République ; et ce qui est plus, nous avons enfin une représentation nationale chargée d'en défendre la souveraineté... Notre devoir comme notre gloire est d'améliorer la condition du Peuple.... Que notre énergie se déploye à rétablir l'ordre dans les finances, à répandre l'instruction dans toutes les classes, à créer des armées vraiment républicaines, à contenir les ennemis de la Patrie et à écraser les têtes toujours renaissantes de la trahison et de l'hypocrisie religieuse.... Nous devons nous montrer sur la scene du Monde avec cette majestueuse franchise qui distingue la souveraineté nationale, et avec cette austérité de sentimens qui forme le caractere de l'homme libre. Elançons-nous rapidement dans la carriere de la félicité publique ; attaquons avec courage les obstacles que l'on oppose au patriotisme ; sentons notre force, et ne craignons aucun ennemi. Si l'aristocratie tentait de se relever, elle retomberait bientôt dans ses ruines ; si le despotisme osait nous présenter des fers, la vengeance nationale les briserait sur sa tête.... Souvenons-nous que les législateurs d'un Peuple libre doivent être les premiers à enseigner la liberté, et que Rome n'aurait pas été République si elle n'avait eu des hommes qui, comme les Brutus, les Régulus, les Manlius, n'eussent été prêts à sacrifier leurs intérêts les plus chers, leur vie même, au bien de la Patrie. »

Le président des anciens dit :

« Il vous a plû, citoyens représentans, de m'appeler à ce poste honorable. Je sens toute l'importance et l'étendue des devoirs qu'il impose, comme l'insuffisance de mes forces pour les remplir, et pour répondre à votre attente ainsi qu'à ma reconnaissance.

» Dans votre vœu, je dois voir l'ordre absolu de la Patrie : malheur au citoyen qui peut balancer un seul moment entre son intérêt, sa vie même, et le service, la félicité du Peuple.

» Je ne puis vous cacher cependant, de ce lieu même, que des circonstances impérieuses et insurmontables, qui tiennent même aux rapports et aux devoirs de bon citoyen, m'ont obligé de présenter ma renonciation à la qualité de représentant du Peuple.

» La décision dépendra de la volonté du corps législatif : en attendant, je ne vois, je ne sens que ma soumission, mon zele, et mon sincere attachement à la Patrie.

» Citoyens représentans, le serment que vous venez de prononcer est prescrit par la loi ; mais avant la loi, il était dicté par le cœur du patriote, et senti par celui du philantrope. Dans ce serment énergique, vous trouverez votre sublime destination, et les devoirs sacrés que la Patrie vous impose.

» Jusqu'à présent nous n'avons pu presque faire que des vœux ; je dirai plus, jusqu'à présent le zele du patriote s'est borné à méditer ; maintenant il est tems d'agir et de travailler. Quels travaux plus doux, plus glorieux, que ceux qui ont pour objet unique d'améliorer le sort du Peuple, jusqu'à présent si malheureux, et de préparer, avec sa future grandeur, sa permanente félicité.

» Nous avons heureusement une constitution ; que ce *palladium* de notre liberté soit observé inviolablement dans toutes ses parties ; qu'une rapide activité fasse comprendre au Peuple que toutes les pensées de ses représentans sont consacrées à son bonheur.

» De bonnes lois sont la premiere base d'une République bien réglée ; les mœurs, qui sont le plus ferme appui des lois, dérivent d'elles. La Grece, le berceau et le siége de la liberté, ne sépara jamais les lois des mœurs. Rome libre ne suivait pas d'autre système.

» Malheureusement cette régénération, qui doit former le caractere du républicain, n'est encore que dans les vœux du citoyen philantrope : conséquence inévitable et funeste de l'ancien esclavage ! l'ignorance et la corruption du Peuple remplissaient les vues du despotisme, toujours ennemi des lumieres et de l'énergie.

» Voilà, citoyens représentans, la grande carriere que vous avez à parcourir ; fideles et attachés à la constitution, chaque pas doit être marqué par un succès, et votre marche doit être majestueuse et imposante comme le Peuple que nous représentons.

» Les grands principes doivent toujours vous être présens. Vous devez porter gravée dans votre cœur cette grande maxime qui distingua un des premiers génies de la liberté, à qui on ne peut refuser le titre d'honnête homme, puisqu'il mourut pauvre : *Périsse le Monde, plutôt qu'un seul principe de la démocratie!* Que telle soit la devise des législateurs d'une République naissante, mais qui, bientôt adulte par vos travaux, présentera aux Nations l'intéressant spectacle d'un Peuple libre et heureux. »

Dans la séance du grand-conseil, du 4 frimaire, le représentant *Gambora* montra la nécessité de connaître l'état actuel intérieur et extérieur de la République, connaissance sans laquelle on ne peut prendre des mesures convenables à sa prospérité. Il propose d'envoyer un message au directoire pour qu'il en fasse un rapport au corps législatif. (Applaudissemens.)

Fontana expose la nécessité d'avoir un réglement pour les délibérations du corps législatif, et propose plusieurs articles.

On revient à l'état de la République, objet intéressant et nécessaire.

Le citoyen *Lahoz* appuie la motion de Gambora. Il demande que le message à envoyer au directoire exprime en détail les objets dont le directoire doit rendre compte au corps législatif. Il en indique plusieurs, et entre autres l'état de l'esprit public et de l'armée républicaine.

Le représentant *Latuada* parcourt rapidement les différentes branches d'administration, et plusieurs opérations de guerre et de paix préparées par le directoire exécutif. Il appuie les motions précédentes, et demande que le message soit décrété sans délai. (Vifs applaudissemens.)

Alemagna et *Savonarola*, mettent dans un plus grand jour la nécessité des mesures proposées, et donnent plus de latitude aux principes discutés.

Le grand-conseil délibere, et décrete l'urgence et la nomination d'une commission chargée de réunir les différentes motions, et d'en présenter la rédaction au conseil avant la fin de la séance. Les membres nommés commissaires sont les représentans Gambora, Lahoz, Latuada, Alemagna et Savonarola.

La commission déjà formée pour régler le plan de police du conseil, fait son rapport.

On ouvre la discussion sur chacun des articles.

Dandolo, *Guiccioli*, *Severoli*, *Reina*, et plusieurs autres, parlent et sont applaudis.

On suspend cette discussion pour entendre le rapport sur le message à envoyer au directoire. On approuve le message selon la rédaction des cinq, et on fixe au directoire le terme de cinq jours pour répondre au message.

Lecchi observe que la constitution ne permet pas que le ministere de la police et celui de la justice soient réunis, et qu'un ministre a osé faire des lois qui détruisent la liberté de la presse. Il propose de demander au directoire pourquoi il n'a pas nommé un nouveau ministre de police, et n'a pas puni l'attentat commis contre la liberté de la presse. (Grands applaudissemens.)

Le conseil adopte l'amendement de Lecchi, et le message est envoyé.

On reprend et on termine la discussion du plan de police, qui est adopté.

Le conseil nomme la commission des inspecteurs de la salle. Elle est formée de Guiccioli, Porcelli et Lahoz.

Ce dernier expose la nécessité d'organiser la garde du corps législatif, et en propose le plan.

Le conseil nomme une commission pour en faire le rapport dans la séance de demain.

Il ajourne à demain la motion faite par *Dandolo*, sur les cercles constitutionnels. Ce représentant fait sentir l'importance de ces établissemens, dont la constitution parle d'une maniere expresse. Il demande que cet article soit observé comme tous les autres.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 nivôse.

Le ministre des finances a rendu compte au directoire exécutif de la rentrée des contributions jusqu'au premier nivôse. Les départemens des Vosges, du Jura et du Finistere sont à jour. On aime à retrouver le département des Vosges en premiere ligne dans tout ce qui tient au patriotisme et à l'exécution des lois.

On se rappelle qu'il y a environ une quinzaine de jours, on annonça la découverte d'une conspiration royaliste. On s'attendait que les détails en seraient publiés. Comme ils ne l'ont pas encore été, le représentant du Peuple Poultier avait témoigné quelqu'étonnement du silence que gardait le gouvernement.

« Nous avions prévu, dit-il aujourd'hui, que sans doute le directoire était retenu par des circonstances majeures, et c'est en effet ce qui existe. Chaque jour amene des aveux précieux de la part de ceux qui sont en arrestation. On prétend que Pichegru et ses confreres étaient les principaux agens de cette nouvelle trame, que leur correspondance était en signes hiéroglyphiques, dont les individus détenus donnent la clef. Enfin la conspiration a des ramifications très-étendues. Il reste des complices à saisir. La publicité serait donc extrêmement dangereuse, puisqu'elle ferait échapper les coupables.

Il y a un an à-peu-près que le citoyen Cassal, attaché à la ménagerie nationale, fut envoyé à Tunis pour y chercher des animaux. La peste qui a affligé cette ville et les environs pendant plusieurs mois, ne lui a pas permis d'exécuter sa mission aussi complettement qu'il l'aurait desiré. Il n'a pu rassembler qu'un superbe lion et une lionne, tous deux de trois ans, une autre lionne de dix-huit mois, et très-féroce, que le dey de Constantine lui a donnée, deux autruches, un lionceau femelle, deux chameaux blancs et deux gazelles, présens du dey de Tunis, et trois vautours achetés; de plus, trois chevaux entiers pour les citoyens Benezech, Rence et Broignard. Tous ces animaux sont débarqués à Toulon, et font maintenant la quarantaine. Il est à présumer qu'on les transportera à Arles, d'où il viendront à Paris, avec la portion des objets d'arts conquis en Italie, qui sera envoyée par terre.

Marseille, le 18 frimaire.

Le général Lasnes a passé, assure-t-on, à la Palud, le 8 du courant. Il est chargé, d'après ce qu'il a dit, du commandement de quatre départemens, la Drôme, l'Isere, l'Ardêche et le Gard. Il a voulu voir sa famille, et il est parti pour Toulouse.

Huit scélérats armés l'arrêterent entre la Palud et Pierre-atte. Ils le coucherent en joue, et lui demanderent la bourse. Celui qui n'avait jamais fui devant les ennemis, ne recula pas devant de lâches brigands. Il était accompagné de trois officiers; ils saisissent spontanément leurs mousquets, font feu sur les voleurs, en tuent deux, courent sur les autres et les font prisonniers. Ces bandits ont été traduits dans les prisons d'Avignon.

Tarascon, le 12 frimaire.

Le 6 du courant, la colonne mobile s'étant assemblée sans armes, par ordre du commandant de la place, fut assaillie par douze cents égorgeurs armés de toutes sortes d'armes. Le commandant ordonna aux Républicains de rester dans leurs rangs, et de marcher vers la maison commune. Il s'y rendit à leur tête, à travers la horde des brigands qui demandaient le massacre des patriotes, et il expédia une ordonnance au général Bon qui était à Avignon, et qui se porta de suite sur les lieux avec les colonnes mobiles des environs. On se mit à la poursuite des royalistes, on en arrêta plusieurs, et trois des plus scélérats doivent être traduits pardevant le conseil de guerre à Marseille, pour y être jugés.

Huit de ces royalistes ont été tués dans l'action, et quelques-uns ont été blessés. Aucun Républicain n'est mort.

Rennes, le 28 frimaire.

De nombreuses arrestations viennent d'avoir lieu, au même instant dans toute l'étendue de notre département (Ille et Vilaine.) On en compte vingt-quatre dans notre commune. On annonce l'arrestation, à la Guerche, du chef des chouans, *le Grand Sérinais*.

Hier, l'administration centrale et le commissaire du directoire exécutif, ont publié, à ce sujet, la proclamation suivante.

« Le directoire exécutif, positivement instruit que les hommes soudoyés par l'Angleterre, ou d'accord avec elle, s'agitent encore en tous sens pour renouveller les horreurs de la guerre civile, a jugé nécessaire et urgent d'employer toutes les mesures qu'exigent la prudence et une juste fermeté, puisqu'il s'agit du salut public.

» Le plus important des moyens conservatoires de la constitution, est sans doute de paralyser les complots qui tendent à la détruire. Souvenez-vous que l'immortelle journée du 18 fructidor n'a été souillée par aucune effusion de sang. Le gouvernement Français, fidele à ses principes de justice et d'humanité, veut prévenir, par tous les moyens de sureté et de tranquillité publique, les maux affreux et incalculables auxquels le désespoir des ennemis de la France libre et triomphante, voudrait livrer notre pays.

» Le directoire exécutif veut qu'il ne puisse être mis aucune entrave à la lutte décisive qui va s'engager entre la France et le gouvernement Anglais; son irréconciliable ennemi, dont la politique se compose des plus noires perfidies, et de la violation des droits de tous les Peuples.

» Les mesures qui viennent de s'exécuter sous vos yeux, ont pour unique objet de tenir provisoirement dans les liens de l'impuissance, ces hommes connus par leur malveillance active depuis la derniere pacification des chouans; d'épargner de nouvelles plaies à l'humanité et à la Patrie; de prévenir les malheureux effets de l'égarement; de veiller aux intérêts et à la conservation de ceux mêmes qui, en coopérant d'une maniere quelconque aux crimes de leze-Patrie, attireraient infailliblement sur eux une punition terrible. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 FRIMAIRE.

Jard-Panvilliers. On sait que par ces contrats le capital fourni est aliéné; la loi n'a point fixé de taux pour les intérêts qui en dérivent, parce que les clauses de ces engagemens sont fondées sur une infinité de calculs divers et hasardés, tels que la santé, l'âge, le caractere, le genre de vie, l'état du prêteur, et même les dangers auxquels il peut être exposé dans des circonstances probables, et que le prêteur de son côté calcule sur des chances tout aussi incertaines: en un mot, tout est jeu dans ces sortes de conventions. Ainsi l'on ne peut jamais dire qu'il y ait lésion pour aucune des parties, puisque l'avantage pour l'une et pour l'autre dépend toujours d'évènemens plus ou moins imprévus: c'est pourquoi dans aucun tems le législateur ne s'est cru permis de limiter les clauses relatives à la stipulation des intérêts viagers, comme il l'a fait pour les autres rentes ou intérêts; et certes, il n'en faudrait pas plus pour démontrer que vous ne devez pas établir les mêmes regles pour les obligations à termes ou les rentes perpétuelles et pour les rentes viageres, quand il est reconnu d'ailleurs que leurs constitutions sont de nature si différente.

Comment se fait-il donc que l'on insiste avec tant de persévérance pour vous déterminer à assujettir aux mêmes regles de réduction les capitaux des uns et des autres, et à adopter de nouveau une disposition qui a déjà été rejetée par les anciens? Est-il présumable que les anciens, inconséquens dans leurs principes, voudront l'approuver aujourd'hui? Et si vous ne pouvez le supposer, n'est-ce pas vouloir éterniser l'indécision qui fournit aux débiteurs de rentes viageres le prétexte de ne pas payer leurs créanciers, et le moyen de s'affranchir bientôt de leurs obligations en les fesant mourir de faim? Si cet horrible calcul peut entrer dans l'esprit de quelques débiteurs, les représentans du Peuple ne voudront pas le favoriser en persistant dans des opinions qu'ils savent que le conseil des anciens ne peut adopter.

Mais pouvez-vous nier, me dira-t-on, qu'il y ait une disproportion extrême entre la valeur réelle des capitaux fournis à certaines époques et leur valeur nominale, et pouvez-vous sans injustice obliger, dans ces cas, les débiteurs à payer sans réduction en numéraire les intérêts qu'ils ont consentis pour les capitaux fictifs?

Je conviens, comme tout le monde, du premier point de la question: mais, sur le second, je distingue, et je rappelle le principe que la loi ne peut violer la volonté ni l'intention des contractans, si la bonne foi et les mœurs publiques ont été respectées.

Mais, dit-on, ne répugne-t-il pas qu'un débiteur soit obligé de payer annuellement, pendant la vie de son créancier, une rente plus considérable que la valeur réelle du capital qu'il en a reçu. Sans doute c'est une chance défavorable pour lui, et qu'on ne manque pas de faire remarquer isolément afin de prévenir les esprits en faveur des débiteurs en général; mais lorsqu'il a consenti un contrat de rente viagere à un ou deux pour cent, plus ou moins, suivant les différentes époques, au lieu de neuf ou dix pour cent, qui est le taux ordinaire de ces especes de rentes, n'est-ce pas en considération de la dépréciation du papier-monnaie qu'il a stipulé sur ce pied? n'a-t-il pas calculé même sur cette dépréciation progressive pour réduire encore le faible intérêt qu'il avait consenti, et n'a-t-il pas joui effectivement de cette réduction, en payant avec des assignats de plus en plus dépréciés, les intérêts qui sont échus pendant le cours du papier-monnaie? Vous a-t-on proposé alors d'intervenir dans ces engagemens pour faire payer les intérêts dus sur le pied de la valeur réelle qu'ils avaient lorsqu'ils furent consentis? Non, sans doute: ce n'a pas été pendant qu'une multitude de débiteurs de mauvaise foi remboursaient, avec des assignats sans valeur, des sommes qui leur avaient été prêtées en numéraire métallique, qu'on est venu vous demander de régler le paiement des transactions entre particuliers. Non; on a laissé ruiner scandaleusement une foule de peres de famille économes et laborieux, qui avaient eu l'imprudence de placer les fruits de leurs travaux entre les mains d'hommes prodigues, qui, devenus intrigans depuis la révolution, se sont enrichis, pour la plupart, par des moyens honteux, et n'ont pas rougi de prétendre s'acquitter envers leurs créanciers avec des valeurs mensongeres. Ce n'est que depuis que les chances sont devenues plus favorables aux créanciers que l'on est venu solliciter votre intervention entre eux et leurs débiteurs. Au reste, quand même on l'aurait sollicitée en faveur des créanciers dans le cas dont je viens de vous parler, vous n'auriez pas dû plus l'accorder que vous ne le devez aujourd'hui pour les débiteurs, parce que c'était une chance qu'ils avaient courue aussi volontairement, et qu'il n'y a point lésion pour celui qui perd à un jeu de hasard dont il a voulu courir les risques.

D'ailleurs, le débiteur a-t-il pu ne pas prévoir, comme tout le monde, la chute prochaine du papier-monnaie, en voyant la rapidité de sa dépréciation? En est-il un seul qui, traitant avec un créancier même fort âgé dans le courant de l'an 3 et même de l'an 4, ait pu ne pas s'attendre à payer la rente viagere qu'il consentait, bien plus long-tems que les assignats ne pouvaient durer, vu le discrédit où ils étaient tombés? Si, malgré la presque certitude de payer un jour sa rente en numéraire métallique, il l'a consentie à un ou deux pour cent du capital qu'il recevait en assignats, n'est-il pas évident que c'est parce que l'emploi qu'il se proposait de faire de ce capital, joint à l'avantage d'un si bas intérêt, qu'il espérait encore payer pendant quelque tems en assignats dépréciés, lui paraissait suffisant pour l'indemniser des risques qu'il courait?

On se tromperait en effet bien étrangement, si l'on pensait que les capitaux fournis en assignats n'avaient entre les mains des emprunteurs que la valeur de leur échange contre du numéraire métallique. Tout le monde sait d'abord que l'emploi le plus commun de ces capitaux empruntés en assignats a été fait en

paiement de dettes précédemment contractées en numéraire. Il y en a beaucoup qui ont été employés en paiement de domaines nationaux ou patrimoniaux, qui représentaient des valeurs bien plus considérables que celles de la même somme d'assignats échangée pour du numéraire. Il s'est vendu, pendant la dépréciation du papier-monnaie, une grande quantité de maisons dans la commune de Paris, et personne n'ignore que la plupart ont été données pour des assignats représentant tout au plus deux ou trois fois leur revenu en numéraire. Il y en a qui ont été données à beaucoup plus bas prix, et je pourrais citer un grand nombre d'exemples de personnes qui ont emprunté des capitaux à rente viagere pour payer des biens fonds qu'ils avaient achetés ainsi pour une ou deux fois leur revenu annuel en numéraire. Mais il suffit qu'il soit constant que les capitaux fournis en assignats avaient, entre les mains des emprunteurs à rente viagere, une valeur bien plus considérable que celle qu'ils avaient aux mêmes époques en échange contre du numéraire, pour démontrer combien il serait injuste de les assujettir à une réduction rigoureuse d'après le tableau de dépréciation, comme vous le propose notre collégue Bergier, au nom de la majorité des membres de la commission, quand même les principes, qui veulent que le législateur respecte l'intention des contractans, ne s'y opposeraient pas.

A la vérité, les membres de la commission qui ont voté pour le projet prétendent réparer jusqu'à un certain point l'injustice contre laquelle je réclame, en fesant un tableau de réduction commun pour toute la République, formé sur le terme moyen des tableaux réunis de tous les départemens, et qui sera un peu plus favorable aux créanciers, et en élevant au-dessus du taux commun les rentes viageres suivant les divers âges des rentiers; mais cet avantage n'est qu'illusoire, puisqu'au moyen de la faculté que la commission vous propose de laisser au créancier d'opter pour le remboursement de son capital réduit, il pourrait, au cours actuel de l'argent, se procurer un intérêt au moins égal à celui que l'on vous propose pour les rentiers qui, à raison de leur âge, méritent le plus de faveur, sans aliéner son capital.

Je suis loin de vouloir donner, par cette observation, le moindre degré d'approbation à l'usure exécrable qui s'est introduite depuis quelque tems dans les transactions et le commerce; mais comme elle existe de fait, et que les débiteurs peuvent en user, j'ai cru devoir vous faire remarquer que l'espece de faveur que la commission prétend vous proposer de faire aux créanciers viagers, est aussi illusoire que contraire aux principes, au moins en ce qui concerne les contrats, où la stipulation inférieure au taux commun indique manifestement que les parties ont calculé les chances de la dépréciation du papier-monnaie.

Cependant, me dira-on peut-être, pour combattre la rigueur du principe que j'invoque, la dépréciation des assignats a été si rapide dans les trois derniers mois de l'an 3, et dans les trois premiers de l'an 4, qu'il est impossible que les débiteurs même les plus habiles aient pu la prévoir, et que par conséquent leurs calculs n'aient pas été dérangés par la force des circonstances.

Je pourrais répondre que cette chute presque subite du papier-monnaie était une chance qu'ils couraient comme celle de la mort prématurée de leurs créanciers, dont ils n'auraient surement pas voulu qu'on invoquât l'événement pour les obliger à doubler les intérêts qu'ils s'étaient engagés à payer; et j'en conclurais que les dispositions de leurs contrats ne peuvent pas moins être exécutées dans l'un que dans l'autre cas: je dirais que la chance de la chute très-prochaine du papier-monnaie, et d'être bientôt payé en numéraire, était le contre-poids des risques que le créancier courait de mourir promptement, ou d'être payé long-tems avec des assignats dépréciés. Mais mon respect pour les principes de la justice ne me rend point sourd à la voix de l'équité.

C'est pour céder à ce sentiment, c'est pour venir aussi au secours des débiteurs qui ont eu l'imprudence de contracter des engagemens dans un tems où les émissions journalieres et immodérées du papier-monnaie et l'activité de l'agiotage ont pu contrarier jusqu'à un certain point leurs spéculations, que je vous proposerai de réduire à un taux extrêmement modique, comme d'un et demi pour 100 sur la tête d'un prêteur âgé de soixante-dix ans accomplis à l'époque du contrat, d'un pour cent sur la tête d'un sexagénaire, de trois quarts pour cent sur une seule tête d'un âge inférieur, et à demi pour 100 sur deux têtes de tout âge, les rentes viageres constituées depuis la publication de la loi du 24 messidor an 3 jusqu'à celle du 12 frimaire an 4, quand bien même la stipulation inférieure au taux commun indiquerait que le débiteur a calculé les chances de la dépréciation du papier-monnaie.

Quant aux rentes viageres sipulées au taux ordinaire de 7 à 10 pour 100 de la valeur nominale du capital fourni en assignats, à quelqu'époque qu'elles aient été constituées depuis le 1er janvier 1792, comme rien n'annonce que les chances de la dépréciation du papier-monnaie aient été calculées, ni que le débiteur ait eu l'intention d'en courir les risques, il est présumable que la volonté des contractans a été de suivre les regles ou les chances ordinaires de ces especes de contrats: c'est pourquoi je vous proposerai de les assujettir à une réduction proportionnée à la valeur réelle des capitaux fournis, non pas au taux ordinaire de 8 ou 10 pour 100 des capitaux réduits d'après l'échelle de dépréciation même rectifiée, car ce serait trop favoriser les emprunteurs, entre les mains desquels ces capitaux avaient une valeur effective bien plus considérable que celle qu'ils paraissent avoir eue par le tableau de dépréciation, ainsi que je l'ai fait remarquer plus haut, mais à un taux progressif depuis 15 jusqu'à 30 pour 100 des capitaux réduits, suivant l'âge des prêteurs, comme vous le propose la commission.

Je prévois que l'on me fera une objection, et que, recourant au tableau de dépréciation, on fera des rapprochemens desquels il ressortira des différences extrêmement sensibles, et par conséquent choquantes, dans le sort de divers débiteurs qui sont, en apparence, dans le même cas. On prendra surement pour exemple le mois de vendemiaire an 4, parce que si on remontait seulement au mois précédent, la différence que l'on aurait à m'objecter ne serait que d'un cinquieme ou à-peu-près, et ne marquerait pas assez: on prendra, dis-je, pour exemple, le mois de vendemiaire an 4; et l'on dira qu'il résulterait des propositions que je fais, si elles étaient adoptées, que de deux hommes âgés de soixante ans, qui auraient prêté dans le même tems de vendemiaire an 4 une somme de 100,000 francs, l'un pourrait avoir une rente viagere de 1000 francs pendant que l'autre n'en aurait une que de 462 l. 10 sous.

Cela est vrai; mais on ne doit pas perdre de vue que le cas où se trouvent ces deux créanciers, quoiqu'en apparence le même, est bien différent au fond, puisque l'un a évidemment couru les chances de la dépréciation du papier-monnaie, qu'il l'a même calculée d'avance, en stipulant sa rente à un taux de beaucoup inférieur au taux commun, et qu'il n'a couru les risques d'être payé pendant long-tems à un si faible intérêt que dans l'espoir d'en être tôt ou tard indemnisé par une amélioration quelconque de valeur dans la monnaie courante, tandis que l'autre n'a voulu courir que les chances ordinaires des contrats de rentes viageres, et n'a jamais compté sur l'avantage d'un changement qui était entré dans les calculs du premier, et dont vous ne pourriez le priver sans injustice.

D'ailleurs, ce n'est pas sur des faits particuliers, ni par des considérations relatives à des individus, que vous devez vous déterminer.

Les principes seuls doivent dicter votre décision: or, les principes veulent que vous respectiez l'intention et la volonté des parties dans les conventions qu'elles ont faites entre elles. Ainsi, toutes les fois que cette intention est manifestée, vous devez vous garder d'y porter atteinte; et elle l'est dans les contrats de rentes viageres, où la stipulation à un taux inférieur est une preuve irrécusable que la dépréciation du papier-monnaie a été calculée, et que la volonté des parties a été d'en courir les chances. Vous devez donc maintenir l'exécution de ces contrats dans toute leur intégrité, à quelqu'époque qu'ils aient été passés depuis le premier janvier 1792, sauf la fixation du *maximum*, que l'équité vous permet de donner au taux proportionnel des rentes viageres constituées depuis la publication de la loi du 24 messidor an 3, jusqu'à celle du 12 frimaire an 4, à raison du changement que la premiere de ces lois apporta dans la valeur effective des assignats, en ordonnant la suspension provisoire des remboursemens de toutes les rentes créées avant le premier janvier 1792, et en considération de la rapidité de la dépréciation du papier-monnaie pendant cet intervalle.

Quant aux autres contrats de rentes viageres dans lesquels les stipulations ont été faites au taux ordinaire, et où rien n'annonce que l'intention des parties ait été de courir les chances de la chûte du papier-monnaie, je pense qu'il est conforme aux principes de la justice et de l'équité d'en assujettir les capitaux à une réduction d'après l'échelle de dépréciation, et d'en fixer les intérêts dans les proportions qui vous sont proposées par la commission, en considération des avantages que les débiteurs ont pu retirer des capitaux qu'ils avaient reçus.

Enfin la loi du 12 frimaire an 4, ayant fixé la dépréciation des assignats sur le pied de 100 capitaux pour un, il est juste de réduire à ce taux tous les capitaux fournis en assignats pour les rentes viageres constituées depuis cette époque jusqu'au 15 germinal suivant, et d'en régler les intérêts sur les mêmes bases que ceux des autres capitaux réduits.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et ajourne à demain la suite de la discussion.

Le conseil procede à un nouveau tour de scrutin pour le remplacement de feu le citoyen Savalette, commissaire de la trésorerie.

Les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, sont les cit. Delaunay d'Angers, Obelin et Expert, tous trois ex-conventionnels.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 27 FRIMAIRE.

Sur le rapport de Servonat, le conseil approuve une résolution du 19 vendemiaire, qui autorise la commune de Thennelieres, à imposer sur elle-même une somme de 1,344 liv., pour faire face aux frais d'un procès qu'elle poursuit pour se faire restituer des biens qu'elle prétend être communaux.

Bordas fait un rapport sur la résolution du 11 fructidor, qui annulle un arrêté du comité de sureté générale, relatif aux assassinats commis dans la commune d'Auxerre, le 19 août 1792, et renvoie les parties devant les tribunaux pour appliquer l'amnistie, s'il y a lieu.

Bordas rappelle d'abord les faits. Il en tire la preuve que les assassinats qui ont eu lieu dans cette journée furent l'ouvrage de ceux mêmes qui en ont été les victimes. Ils furent frappés pour avoir provoqué, par les injures les plus graves, non pas quelques individus, mais les magistrats du Peuple, mais le Peuple tout entier réuni sous les armes pour prêter le serment à la liberté et à l'égalité. Ce délit est une de ces vengeances révolutionnaires que la loi d'amnistie du 4 brumaire a pardonnées; conséquemment le comité de sureté générale a eu raison de faire l'application de cette loi; il a eu le droit de le faire, parce qu'il l'avait reçu de la convention, et parce que le directoire exécutif n'était point encore installé lorsqu'il le fit.

Le rapporteur répond ensuite à ce qu'on avait dit que l'arrêté du comité de sureté générale n'existait pas, en produisant l'extrait de cet arrêté tiré des registres du comité déposés aux archives du directoire exécutif, et certifié par l'archiviste.

Il propose de rejetter la résolution.

Le conseil la rejette.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

Le conservatoire, les auteurs, compositeurs, graveurs, imprimeurs et marchands de musique représentent au conseil que le directoire, par un arrêté du 3 brumaire, a étendu aux ouvrages de musique les dispositions de la loi du 9 vendemiaire, relative au droit de timbre; ils ont fait entendre leurs réclamations, soit auprès du directoire, soit auprès du ministre des finances; on les a renvoyés au corps législatif; en conséquence ils invitent le conseil à s'expliquer sur la question de savoir, si l'on assujetira au timbre le papier de musique avant qu'il soit employé.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Jourdan, de la Haute-Vienne fait un rapport sur les moyens de distribuer le milliard promis aux défenseurs de la Patrie. Il rappelle d'abord les lois du 24 février, 27 juin an 2, et celle du 5 nivôse qui servent de base à son rapport.

Ce dernier décret, dit-il, élevait donc la récompense promise seulement à 900 millions; mais comme vous l'a dit un de nos collegues, le sentiment plus puissant que la loi, n'a pu s'arrêter là: il a plus d'une fois, à cette tribune, proclamé un milliard.

En vous rappellant les lois de la convention nationale, en vous parlant de sa sollicitude pour les défenseurs de la Patrie, j'éprouve le besoin de rendre un hommage solennel à ce que cette assemblée a fait de grand.

Tant d'autres prennent soin d'exhumer ses erreurs, et d'atténuer les événemens intéressans qui signalerent sa mémorable session, que c'est peut-être un devoir pour les Républicains de défendre, dans notre législature, des époques auxquelles viennent naturellement s'attacher des souvenirs précieux aux hommes libres.

Il faut le dire, il en est des hommes réunis en grandes assemblées comme des hommes agissant

isolément. Leurs forces physiques et morales reçoivent de la nature et du tems une décroissance et un terme qu'il ne faut jamais outrepasser. Tel avait rempli le Monde de sa renommée qui, fatigué par les travaux et affaibli par l'âge, languit dans la carriere et paraît dissemblable à lui-même.

Ainsi la durée de la convention nationale surpassa celle des forces humaines. Affaissée par des discussions longues et difficiles, avilie par les royalistes, on vit, il faut en convenir, on vit substituer à l'esprit, à la direction de cette grande assemblée, l'esprit et la direction des partis opposés. L'intérêt national fut étouffé par l'intérêt de quelques ambitieux ; et dès-lors la France fut alternativement déchirée par diverses factions. Mais avant ces tems désastreux, la postérité pourra-t-elle ne pas appercevoir les jours de sa force et de sa gloire ? Ne dira-t-on pas : « Alors la République Française fut fondée, alors un roi parjure fut puni ; la Nation, à la voix de ses représentans, marcha et repoussa l'Europe toute entiere conjurée pour lui donner des fers..... Voyez-vous ces villes fortifiées, ces remparts élevés, cette immensité de bouches à feu prêtes à foudroyer ceux qui violeraient notre territoire ? Un seul décret créa toutes ces choses ; on révolutionna jusqu'aux entrailles de la terre........ Lever des soldats, leur donner des chefs, les conduire à la victoire fut l'effet d'un moment ; mais d'un moment que l'Univers a marqué dans les fastes de l'immortalité, d'un moment que les torts vrais ou exagérés, dont on fatigue nos imaginations, ne pourront jamais effacer.

Je te rends graces, convention nationale, je te rends graces, comme citoyen, d'avoir conservé dans le gouvernement de mon pays le système représentatif ; je te rends graces, comme soldat, d'avoir voulu assurer aux défenseurs de ma Patrie une honorable et heureuse existence.

Et nous aussi, citoyens législateurs, et nous aussi, nous nous montrerons les interprêtes fideles de la reconnaissance nationale. Est-il un Français, digne de ce nom, qui ne partage ce sentiment, et qui n'envie le bonheur de coopérer à l'acquittement de cette dette sacrée.

Cette dette a deux objets différens. Vous devez aux héros qui succomberent par les hasards de la guerre, honneur et reconnaissance ; mais il faut une existence heureuse et facile à ceux qui couverts de lauriers vous apporteront l'olivier de la paix.

Les honneurs, la gloire, les grandes réputations ne s'acquerrent pas par des lois, c'est l'opinion qui les donne ; c'est à la postérité et non pas à vous à prononcer ; ici son jugement a devancé les siecles. Parler de la gloire des armées françaises serait à présent aussi superflu que d'avertir de l'éclat de l'astre qui nous éclaire.

Lorsqu'on proposa d'honorer la mémoire de Miltiade, en lui élevant des statues et des monumens publics, un citoyen, pénétré des services de ce grand homme, s'écria : *Eh quoi ! la Grece toute entiere n'est-elle pas un monument élevé à la gloire de Miltiade !* . . . . . Eh bien ! la France toute entiere, la France défendue, conservée, aggrandie par les héros qui se dévouerent à son salut, la France toute entiere sera le monument de leur gloire. L'étranger désormais ne parcourera pas cette terre sans que tous les pas qu'il y fera ne lui rappellent des époques mémorables. Du Nord au Midi, par-tout on lui montrera des champs illustrés par la victoire.

» Ici, diront nos enfans, ici, nos peres battirent les Prussiens, et les repousserent jusqu'à l'extrême frontiere ; là furent forcées les redoutes de Gemmappes. Hondscote et Maubeuge ont vu fuir l'ennemi. Voici les plaines de Fleurus. Landrécies, le Quesnoy, Valenciennes et Condé furent reconquises en peu de jours. Voyez-vous la Hollande ? malgré ses digues et ses inondations, elle fut délivrée du joug du stathouder. Remontez le cours du Rhin, celui de la Meuse, celui de la Moselle ; parcourez l'Alsace ; partout vous trouverez des traces de la gloire de nos ancêtres. Continuez vos voyages, et quand vous aurez salué la ville de la révolution, alors que l'on vous aura montré le lieu où le trône fut renversé ; observez comment on sut, jusques dans le cœur de la France, étouffer la guerre civile, et rendre à la paix, au bonheur, des contrées long-tems livrées aux fanatiques et aux traîtres.

» N'oubliez pas de parcourir les Pyrénées ; leurs habitans vous diront : deux corps d'armées, faibles en nombre, mais grands en talens et en courage, éloignés du centre, par conséquent négligés et manquant de toutes les choses nécessaires à la guerre ; ces deux corps d'armée, après avoir forcé l'Espagnol à nous demander la paix, réunis aux braves qui avaient sauvé Toulon, se porterent en Italie. Là ils terminerent une guerre féconde en prodiges par des prodiges plus étonnans encore. Voyez Mantoue, Arcole, Lodi, Montebello, par-tout vous trouverez des vestiges de faits plus vrais que vraisemblables : partout on vous dira : les Français firent plus que conquérir de vastes pays, ils ont aussi conquis de grands Peuples. Au succès des armes, ils surent réunir ceux de la persuasion. Ils allierent le sentiment à la force ; aussi, au lieu de vaincus et de mécontens, l'Italie ne vous présentera que des amis inséparables des Français. »

Citoyens législateurs, la grande Nation est parvenue au faîte de la gloire.... Laissons à la postérité le soin de nous louer quand nous ne serons plus ; et tant que la nature nous laissera un sentiment, une pensée, hâtons-nous de répandre autour de notre tombe d'autres actions louables.

Vous en êtes, je crois, convaincus, citoyens représentans, ce n'est pas seulement dans l'avenir qu'il faut chercher à servir nos concitoyens, c'est à présent, c'est aujourd'hui, qu'il faut nous hâter d'arracher à l'histoire cette page honteuse, où l'on verrait les meilleurs citoyens proscrits, avilis, les soldats de la Patrie mutilés, errans, abandonnés, réclamant leur subsistance, et ne la trouvant pas sur le sol qu'ils ont défendu, leurs veuves insultées, leurs enfans malheureux, cherchant et ne trouvant pas une Patrie, même sur les tombeaux de leurs peres, morts pour elle.... Et tout près d'eux les fils, les peres des barbares émigrés, ceux qui leur mirent les armes à la main, insultant à leur misere, à leur désespoir, et jouissant paisiblement de leurs richesses sous la protection d'un gouvernement qu'ils ont tenté de renverser par leurs manœuvres perfides. Le sang, le plus pur sang des Français, n'aurait donc coulé que pour en faire verser d'autre ! Non, législateurs, l'heure de la justice est sonnée..... Montrez que la liberté achetée si cher, et conservée par tant de sacrifices, n'est pas une chimere. Faites-en sentir les effets d'abord en remplissant les engagemens solennels contractés envers ceux qui, pour l'acquérir, sacrifierent leur tems, leur fortune et leur existence.

Les lois précitées, bien qu'elles s'accordent sur l'assurance d'une grande récompense, ont paru incohérentes sur le mode de paiement. Il paraît que c'est moins un milliard territorial à abandonner en nature, qu'un milliard à conserver pour servir d'hypotheque à l'acquittement des pensions et récompenses. Seulement la loi du 24 février charge le comité des finances de présenter les moyens de conversion des pensions en un capital applicable à l'acquisition des biens des émigrés ; mais cette disposition qui n'eût été que facultative, ne fut jamais présentée par le comité des finances.

Votre commission a donc cru qu'il vous restait la plus grande latitude dans l'application de la loi. Elle s'est mise à la place du comité dont le silence la rapportait au tems même de l'émission de la loi du 24 février ; et dans cette position, pesant moins les circonstances où se trouvent les domaines nationaux que l'intérêt des défenseurs de la Patrie ; moins effrayée des difficultés de trouver le milliard territorial, dont au surplus les moteurs de la guerre, les parens des émigrés sont débiteurs solidaires ; moins effrayée, dis-je, de ces difficultés, que pénétrée du desir d'assurer aux militaires une récompense digne de leurs services, analogue à leurs habitudes, inaliénable pour ne pas voir renaître leurs besoins, sur-tout sans danger pour la liberté ; elle m'a chargé de vous proposer d'acquitter cette dette nationale par voie de rente tontine-viagere, réversible aux survivans, jusqu'à un *maximum* déterminé.

Voici les conditions qui lui ont paru militer pour ce projet.

Il en est de relatives à la liberté publique, d'autres à l'intérêt des militaires.

Sous le premier rapport, la distribution du territoire français jusqu'à la concurrence d'un milliard, n'amenerait-elle pas une classe de propriétaires qui, possédant par un même contrat, liés par les mêmes goûts, réunissant les mêmes moyens de force, ayant l'habitude de la développer avec facilité, passant d'ailleurs moins promptement des coutumes des camps aux usages de la cité, pourrait faire craindre aux citoyens que leur âge ou leurs fonctions éloigneront de la profession des armes, d'être un jour réduits à l'état d'Ilotes.

Que cette crainte soit réelle ou chimérique ; que les vertus des armées républicaines soient une garantie suffisante ; il n'en est pas moins indispensable de présenter les inconvéniens que l'amour inquiet de la liberté pourrait concevoir. N'oublions pas que les trônes de tous les tems, que les tyrans de tous les pays furent élevés par la religion et par les armes. Défendons nos droits des atteintes du fanatisme et de la force. La raison, la justice, l'humanité regneront seules sur nous.

Toute idée de propriété militaire ressemblerait trop à ces concessions faites par les rois, aux instrumens de leurs passions. Quand les rois avaient rempli le Monde du bruit de leurs querelles ridicules, incapables de payer les services de leurs soldats, ils leur abandonnaient des portions de terre.

Ainsi l'ordre des Templiers, celui de Saint-Jean de Jérusalem reçurent d'abord à titre d'aumône de vastes propriétés ; plus militaires que religieux, ils ne tarderent pas à mériter la confiance des rois en adoptant leurs principes d'oppression et de tyrannie. Ces preux chevaliers trop paresseux ou trop dissipés pour se livrer aux soins de l'agriculture, engagerent pour quelques redevances des biens reçus, et heureux leurs voisins quand la fureur de s'aggrandir ne les fit pas abuser de la force pour tout envahir, et diviser la France en oppresseurs et opprimés.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 5, du conseil des cinq-cents, Porte, au nom de la commission chargée d'examiner la dénonciation faite contre le représentant Frédéric Hermann, a proposé de déclarer ce citoyen compris dans la loi du 3 brumaire, et de l'exclure, en conséquence, de toutes fonctions publiques jusqu'à la paix générale.

Le citoyen Hermann ayant demandé d'être entendu, le conseil a ordonné l'impresssion du rapport et l'ajournement.

On a repris la discussion sur les jurés.

LIVRES DIVERS.

Lettres d'Héloïse et d'Abailard, en français, avec le texte latin à côté ; précédées d'une vie très-détaillée d'Abailard, et suivies des imitations en vers anglais et français, par Pope, Colardeau et Dorat, trois volumes in-4°, papier superfin velin d'Annonay, ornés de huit figures dessinées par Moreau le jeune, imprimerie de Didot le jeune. Prix, papier grand raisin velin d'Annonay, format de la collection de Didot l'aîné, figures avec la lettre, 100 liv. ; papier nom de Jésus velin, format des éditions de Didot le jeune, figures avant la lettre, 200 liv.

Le premier papier n'a été tiré qu'à 250 exemplaires, et le second, à 80 seulement.

Cet ouvrage est magnifiquement exécuté.

A Paris, chez J. B. Fournier et fils, rue Hautefeuille, n° 27.

Vie d'Agricola par Tacite, traduction nouvelle par Desrenaudes.

Cette traduction, dont il a été si honorablement parlé dans le Moniteur du 25 vendemiaire, se vend 30 sous pour Paris, et 36 sous pour les départemens, chez Laran, libraire au palais Egalité, galerie de bois, n° 245.

On a tiré quelques exemplaires sur papier velin.

Bourse du 5 nivôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Inscriptions........................ 7 l. 5 s.
Bons ¾ .... 3 l. 13 s.
Bons ¼ .... 35 l. pour cent perte.

ODÉON.

Auj. *relâche.*

Dem. la 1ère repr. *de Manlius Torquatus*, trag. nouv. en 5 actes, suiv. de *l'Epreuve nouvelle.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 97. *Septidi, 7 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (mercredi 27 décembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Rastadt, le 16 décembre.

La députation de l'Empire a tenu, hier, sa quatrieme séance. Les ministres français n'y ont pas encore assisté; mais on sait cependant que l'échange des pouvoirs a déjà eu lieu.

Il est connu que le comte de Lehrbach a annoncé à la députation de l'Empire, que les ratifications de la paix entre l'empereur et la France étant changées, l'armée impériale va se retirer dans les Etats héréditaires. La députation de l'Empire a envoyé un mémoire à la diete de Ratisbonne, exposant en même tems l'état critique dans lequel se trouve l'Empire dans ce moment, et insistant sur ce qu'ils ont besoin de nouvelles instructions; car les premieres, qui ont pour base l'intégrité de l'Empire et *le statu quo* avant la guerre, ne peuvent leur servir à rien dans les circonstances actuelles.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Milan, le 27 novembre.

GRAND-CONSEIL.

Séance du 5 frimaire.

Après la lecture du procès-verbal, Tadini observe qu'on y a inséré une phrase indécente.

Le président répond qu'on a rapporté fidellement les expressions dont s'est servi le représentant Dandolo.

Le procès-verbal est approuvé.

Un des secrétaires lit, article par article, le plan de la commission pour la formation de la garde du corps législatif.

Mozzoni veut que la garde soit commandée par un chef de bataillon.

Scarabelli propose un chef de légion, parce que cette garde sera peut-être dans le cas d'agir.

Cette proposition est approuvée.

Latuada voudrait que tous les Italiens pussent être admis dans la garde du corps législatif.

Lahoz est de la même opinion.

Scarabelli croit qu'il serait impolitique de confier à des étrangers la garde du corps législatif.

Cet avis est adopté.

Les autres articles du plan sont adoptés.

On ouvre la discussion sur le message du directoire en réponse à celui du conseil, sur l'union du ministere de la police à celui de la justice.

Dandolo croit que si on considere la loi et l'article de la constitution, elle a été surprise à la religion de celui qui l'a faite. Il trouve l'acte inconstitutionnel, et propose de le considérer comme non-avenu. Il conclut en demandant le rapport de la loi et le choix d'un nouveau ministre de police. (Grands applaudissemens.)

Bello demande l'urgence, et appuie la motion de Dandolo.

Fenaroli dit qu'il ne veut pas examiner quel esprit a dicté la loi, si elle a été faite par les circonstances, ou dans les vues d'une économie mal entendue, ou pour satifaire une vengeance personnelle. Il se borne à demander que la constitution soit observée; il propose de décréter que le grand-conseil, ayant juré d'observer la constitution, et le défaut d'un ministre de police étant contraire à la constitution, demande que le directoire en élise un dans le terme peremptoire de trois jours.

On décrete l'impression du discours de Fenaroli.

On met aux voix l'urgence; elle est décrétée à l'unanimité.

Après quelques débats sur la rédaction de la résolution, on adopte celle de Savonarola, en deux articles:

Art. Ier. La loi du 13 brumaire est déclarée comme non-avenue.

II. Le directoire élira, dans le terme de trois jours, un ministre de police.

On ouvre la discussion sur la réponse du directoire au message *sur la liberté de la presse.*

Federici monte à la tribune, et dit que de là il faut parler librement des ministres et de leurs proclamations. Il dit que la liberté de la presse est la mere de la régénération des Nations; il lit quelques articles de la *proclamation mystérieuse* du ministre, au milieu des signes de désapprobation du conseil et des tribunes. Il observe qu'on a juré haine au gouvernement des rois, et que le ministre défend d'en parler avec mépris; il propose le décret suivant:

Considérant que la proclamation du ministre blesse les droits de l'homme et la constitution, le conseil l'annulle, ainsi que la loi qui y a donné lieu.

Lecco dit qu'il est affligeant d'être encore obligé de défendre la liberté de la presse. La postérité sera étonnée qu'à la fin du 18e siecle on ait voulu mettre dans les mains du pouvoir exécutif la faculté de la limiter. Qu'elle continue à être toujours le fléau des aristocrates et des superstitieux. Il demande l'urgence et le rapport de la loi.

Alpruni et *Dandolo* appuient Lecco.

Tadini prouve que la loi est inconstitutionnelle; et montre la nécessité de prendre des mesures fortes pour n'être pas sous la ferule directoriale et ministérielle.

Le président met aux voix la déclaration de l'urgence.

Le conseil la décrete.

Sur la motion d'un membre, le conseil décrete ensuite que la *proclamation du ministre de la justice sera brûlée.*

Guiccioli observe que ce décret est inconstitutionnel, parce qu'il comprend un acte judiciaire. Il demande qu'il soit rapporté.

Après un court débat, le rapport est [illegible] voix et adopté.

On lit plusieurs rédactions de la motion, et le conseil adopte la suivante:

Considérant que la loi du 13 brumaire n'est appuyée que sur l'article 356 de la constitution; considérant que cet article ne regarde point la liberté de la presse, mais seulement l'exercice de l'art d'imprimer, décrete:

La loi du 13 brumaire et la proclamation du ministre de la justice sont annulées.

Lahoz insiste sur le décret d'accusation qu'il avait demandé contre le ministre de la justice.

On passe à l'ordre du jour.

On lit les pétitions de quelques patriotes étrangers, qui demandent d'être déclarés citoyens de la République Cisalpine.

Elles sont renvoyées à une commission.

Luppi fait un rapport sur la garde nationale; il propose différens moyens pour la rendre plus active. Il veut que les prêtres montent la garde, et leur dit:

« Ministres d'un culte superstitieux et prêt enfin à tomber, cessez d'être prêtres ou cessez d'exister. »

Ajourné.

La séance est levée à 5 heures.

Voici la proclamation publiée par les Cisalpins en prenant possession de quelques terres situées à la rive gauche du Pô, et appartenant au duc de Parme.

Liberté, Égalité.

Au nom de la République Cisalpine, une et indivisible.

Pino, chef de la seconde légion, sur la demande expresse et formelle faite par les Peuples existans sur la rive gauche du Pô, arrête:

1°. Tous les pays et terres, à la gauche du Pô, confinans avec la République Cisalpine, sont incorporés à la dite République, la cession en ayant été faite à l'Infant duc de Parme contre le droit des gens, et la possession n'ayant été jusqu'à présent qu'une évidente usurpation;

2°. Tout citoyen qui aurait des effets ou de l'argent appartenant à S. A. l'infant duc de Parme, ou à la chambre du gouvernement parmesan, sera tenu, dans le terme de 24 heures, de remettre ou de notifier le tout au commandant de la troupe cisalpine. On n'admettra aucune excuse pour les transgresseurs, qui seront militairement punis;

3°. Sont déclarés destitués tous les fonctionnaires publics nommés par le gouvernement parmesan, auxquels est substituée l'administration centrale du Haut-Pô, résidente à Crémone;

4°. Sera libre à tous employés du gouvernement parmesan, tant civils que militaires, de retourner dans les Etats de S. A. l'infant duc de Parme, ou de rester où ils se trouvent, dans lequel cas ils se déclareront attachés aux principes républicains;

5°. On ôtera, dans le terme de 24 heures, tout ce qui indique la servitude des Peuples, comme armoiries, attributs féodaux, nobiliaires, etc.;

6°. Tout citoyen quittera à l'instant la cocarde parmesane, et sera tenu de porter la tricolore, sous sa responsabilité personnelle;

7°. A l'arrivée de la troupe cisalpine on plantera, dans chaque district, l'arbre de la liberté, qui apprendra au Peuple que la loi seule les gouverne, et que l'homme est invincible quand il est libre.

Du quartier-général de Guardamiglio, etc.

Signé, Pino.

De Bologne, le 24 novembre.

Plusieurs victimes du fanatisme, de la séduction, ou de la barbarie et de l'avarice des parens, demandaient à être délivrées de la prison perpétuelle dans laquelle elles gémissaient. Elles l'ont obtenu: de nouvelles lois proscrivent l'horrible abus, par lequel les tribunaux civils et criminels osaient s'établir juges entre Dieu et l'homme, et prononcer la validité d'une promesse que celui qui l'aurait faite déclarait être l'effet de la violence, de la séduction ou de l'imprudence.

Le directoire exécutif a autorisé son commissaire dans ce département, non seulement à recevoir ces pétitions, mais à accorder tout de suite l'élargissement aux cloîtrés qui le demandent, en assignant une pension annuelle aux religieuses, de 900 liv.; aux religieuses non professes, de 500 liv.; aux réguliers profès, de 600 liv.; aux réguliers non profès, de 400 liv. Ces pensions seront cependant sujettes aux diminutions qu'exigera l'état des couvens quittés par les pétitionnaires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Bonaparte, au président du directoire exécutif.

J'ai l'honneur de vous envoyer, citoyen président, la copie d'une lettre que je reçois du bey de Tunis, avec les noms de 18 Français que ce bey a fait mettre en liberté.

Dans le tems que je me suis trouvé en Italie, j'ai saisi toutes les occasions de donner, à nos bons amis les Turcs, des marques de l'amitié que la République Française a pour eux.

Le gouvernement provisoire de la République Ligurienne, a fait mettre également en liberté tous les esclaves turcs qui étaient sur les galeres de Gênes, et les a renvoyés dans leur Patrie.

Depuis que nous sommes en possession des différentes îles de la mer Ionienne, nous avons reçu de la part d'Ali, pacha de Janina, de celui de Scutari, des Turcs de la Morée et du divan même, non-seulement un bon accueil, mais il se sont fait un plaisir de saisir toutes les occasions pour nous faire connaître l'estime toute particuliere qu'ils ont pour les Français.

Notre ambassadeur, Aubert Dubayet, n'eut pas plutôt fait connaître à la sublime Porte, que nos troupes étaient à Corfou, Zante, Céphalonie, etc. qu'elle envoya des chargemens considérables de blé pour leur approvisionnement.

Non-seulement notre commerce du Levant trouvera dans les nouvelles possessions que nous

venons d'acquérir une protection assurée, mais il sera même accueilli par les différens sujets de la Porte ottomane, avec une prédilection toute particuliere.

Signé, Bonaparte.

Traduction de la lettre de Hamuda Pacha, bey de Tunis, au général Bonaparte, commandant l'armée de la République Française en Italie.

J'ai à vous informer amicalement que les huit Musulmans qui étaient sur une prise appartenante à notre *Odgiak* (régence), et que les vents contraires avaient forcés d'aborder sur les côtes de Livourne, où ils ont été faits esclaves, et qui nous ont été envoyés de votre ordre ici, sont heureusement arrivés, et nous en avons eu la plus grande satisfaction. Si pareil événement survenait encore, je ne doute pas de votre attention à en user de même, et j'en aurai la plus grande gratitude.

Votre consul qui réside ici, m'a également informé que l'agent de la République Française de résidence à Livourne, a eu ordre de pourvoir à la dépense des 18 esclaves, et de nous les envoyer.

C'est pour vous remercier et vous faire part de tout cela, que je vous écris cette lettre amicale.

Au milieu de la lune de Rebiultani, de l'égire mille deux cent douze (le 15 du mois de vendemiaire, l'an 6 de la République Française, une et indivisible.)

Signé, Hamuda Pacha Bey, *prince des princes de la ville de Tunis, la bien gardée.*

Traduit par moi, chancelier du consulat-général de la République Française, à Tunis.

Signé, J. B. Adanson.

Pour copie conforme,

Le secrétaire du général Bonaparte, *Signé*, Fauvelet Bourrienne.

Le bey de Tunis a joint à sa lettre l'état de dix-huit Français qui avaient été pris sur des bâtimens étrangers, sans passe-ports, et qui avaient été faits esclaves par différens corsaires de Tunis. Il les a fait mettre en liberté, et les renvoie chez eux.

Arrêté du 2 nivôse, an 6.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale,

Considérant que la faculté illimitée que s'attribuent les entrepreneurs des voitures libres, de transporter toute espece de correspondance, favorise des communications clandestines et alarmantes pour la tranquillité publique;

Considérant que ce mode de transport est contraire aux droits attribués à l'administration des postes, par les lois et réglemens concernant cette partie, notamment par la loi du 24 août 1790, et par l'arrêt du conseil du 18 juin 1681, maintenues provisoirement par la loi du 20 septembre 1792, lequel autorise la visite des voitures de beuriers, rouliers et autres, et condamne les porteurs de lettres et autres papiers à 300 liv. d'amende,

Arrête :

Art. Ier. En conformité de la loi du 24 août 1790, portant, article IV, qu'aucuns entrepreneurs de voitures de transports libres, ne pourront se charger d'aucunes lettres ni papiers, autres que ceux relatifs à leur service personnel et particulier, ou les sacs de procès; il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres, de se charger du port des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques.

II. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales et municipales, et les bureaux centraux, sont autorisés à faire ou faire faire, dans les établissemens desdites voitures, et par-tout où il sera nécessaire, toutes visites indispensables pour assurer l'exécution de la loi.

III. En conformité des dispositions du réglement sur cette matiere, en date du 18 juin 1681, confirmé par la loi du 24 décembre 1790, les contrevenans seront poursuivis pour être condamnés à 300 liv. d'amende par chaque contravention.

IV. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du present arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé Barras, *président*.

Lagarde, *secrétaire-général.*

De Bruxelles, le 28 frimaire.

Le corps d'armée qui se forme maintenant sur la rive droite du Rhin, entre la Lahn et la Sieg, à proximité de la ligne de neutralité, sera plus considérable qu'on ne l'avait d'abord cru.

Indépendamment des troupes qui, de la rive gauche du fleuve, se sont déjà portées vers cette partie de l'Allemagne, plusieurs régimens de cavalerie et de gros corps d'infanterie ont reçu l'ordre de se rendre à la même destination; ils sont tirés du centre et de l'aîle droite de l'ancienne armée d'Allemagne, et traverseront le Rhin dans les environs d'Andernach, Neuwied et Coblentz, afin de ne point gêner leur marche. Lorsque ces forces seront rendues au lieu assigné, le nouveau corps d'armée aura dépassé de beaucoup 25 mille hommes effectifs, et le général Championnet prendra le commandement. Il paraît qu'il est question d'une expédition importante.

D'après les mouvemens des troupes que l'on remarquait sur les bords du Rhin, au départ des dernieres nouvelles de cette contrée, tant parmi les troupes autrichiennes qui évacuaient successivement leurs positions pour se replier vers la Bohême et l'Autriche, que parmi celles de la République, les deux plus formidables boulevards de l'Empire d'Allemagne sont maintenant au pouvoir des Français.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

Suite du rapport de Jourdan, de la Haute-Vienne.

Le second rapport sous lequel nous avons envisagé la question, est celui de l'intérêt particulier des militaires.

Il faut célérité dans la distribution de la récompense : or, pouvez-vous calculer les longueurs de cette distribution, lorsqu'aux mesures nécessaires pour déterminer quels biens doivent être accordés, se joindront les difficultés de la fixation des droits de chacun, l'estimation des biens, leur partage, le classement des propriétaires, et tant d'autres occasions de retard dans l'exécution, que la malveillance aura soin de faire naître.

Et quand le partage sera terminé, comment les mettrez-vous en jouissance? ce sont des soldats de la Patrie qui ne veulent pas abandonner la profession des armes; ou d'autres qui, étrangers à l'agriculture, sont appelés dans les villes par les arts, par le commerce, par des travaux mécaniques, ou bien retenus par leurs infirmités; ce sont des cultivateurs accourus sous les drapeaux de la Patrie lorsqu'elle était en danger, qui, bien loin de vouloir s'éloigner de leurs familles pour aller prendre possession du bien que vous leur offrez, attendent avec patience, mais desirent en même tems l'heureux moment où ils pourront se réunir à elles; ce sont enfin des veuves, des vieillards, des enfans : car ceux-là ont bien sans doute aussi le droit de représenter, dans le partage, leurs peres, leurs époux, leurs enfans, morts pour défendre ces propriétés.

Il faut encore compter sur les passions humaines. Un dissipateur, ou si vous voulez un homme mal-adroit ou peu heureux dans les spéculations, sera forcé de vendre ce patrimoine national; celui qui abusera de sa faiblesse et de ses besoins en deviendra l'acquéreur à vil prix; cependant, c'est un défenseur de la Patrie, peut-être valeureux, ayant peut-être de grands titres à vous intéresser..... eh bien! la volonté nationale n'aura pas d'effet à son égard; vous le reverrez languissant et malheureux; la générosité nationale vous amenera une seconde fois à chercher de nouveaux moyens d'alléger ses maux. Pourquoi ne pas prévenir des inconvéniens que l'expérience de la société doit rendre sensibles?

Le mode de répartition que nous vous proposons est exempt de tous ces inconvéniens. Les défenseurs de la Patrie recevront, à compter du premier jour de la paix générale, et sans préjudice aux droits de ceux à qui la loi accorde d'ailleurs des pensions, une rente viagere qui accroissant progressivement, leur offrira la perspective d'atteindre le *maximum* de 1500 fr. Cette rente étant à jamais insaisissable, ils seront au-dessus des caprices de la fortune. Bien loin de former une société particuliere dans l'Etat, ils viendront au sein de leurs familles, jouir de la récompense nationale; toutes les fois qu'ils recevront les bienfaits de la Nation, ils éprouveront un sentiment de reconnaissance envers la Patrie; ils propageront autour d'eux l'amour de la liberté, et le desir de servir la République.

Ainsi donc, l'intérêt national se réunit ici à l'intérêt particulier. Plus grande facilité dans l'acquittement des rentes tontines; moins de dangers pour la liberté publique, célérité dans l'exécution, facilité dans la jouissance, assurance de la conservation des bienfaits pour celui qui en est l'objet, espérance de voir augmenter son revenu avec ses besoins, tels sont les avantages qui ont dicté à votre commission le projet de résolution que je vais vous soumettre. Aussitôt qu'il sera converti en loi, votre commission vous en présentera un second sur l'application des principes que vous aurez adoptés.

Jourdan lit son projet de résolution : il porte que le *maximum* de la rente accordée à chaque individu, ne pourra point excéder 1500 fr. Quand toutes les rentes seront arrivées à ce taux, la part de ceux qui mourront s'éteindra au profit de la Nation.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Ræmers, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur le message relatif aux brigandages qui se commettent sur les grandes routes. Le directoire avait demandé, 1° que le corps législatif portât la peine de mort contre les brigands qui arrêtent les couriers, assassinent sur les grands chemins, et portent à main armée atteinte aux personnes et aux propriétés.

2°. Que la peine fût appliquée par des conseils militaires.

3°. De rendre les communes responsables des délits commis dans leur arrondissement.

La commission propose de faire droit à ces demandes; elle propose en outre d'investir les officiers de gendarmerie de la faculté de lancer des mandats d'amener et même d'arrêt, dans le cas de délit commis sur les grandes routes, et d'accorder aux gendarmes une récompense de 50 francs par chaque brigand arrêté.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

L'on reprend la discussion sur la célébration civile du décadi.

Le rapporteur fait lecture des deux premiers articles, conçus en ces termes :

Art. Ier. Les décadis et les fêtes nationales, instituées par les lois, sont consacrés au repos dans toute la République.

II. Ces jours-là, les tribunaux, les administrations et les juges de paix cessent leurs fonctions.

Barailon. Si vous adoptez l'article II tel qu'il vous est présenté, je n'hésite pas à vous l'assurer, vous allez de nouveau consacrer le repos du dimanche dans les campagnes. Tout le monde sait que c'est ce jour-là que les juges de paix tiennent leur audience, et que les administrateurs de canton se rendent au chef-lieu, pour y procéder aux opérations municipales. Si donc vous ordonnez à ces juges et à ces administrations de vaquer les décadis, les habitans des campagnes continueront à se rendre le dimanche au chef-lieu, et l'institution décadaire ne prendra jamais faveur dans l'esprit des citoyens.

Je demande donc que le repos du décadi ne soit une loi que pour les tribunaux et les administrations centrales, et que les juges de paix et les administrations municipales des cantons ruraux continuent ce jour-là leurs travaux ordinaires.

Les deux articles ainsi amendés, sont adoptés par le conseil, et les autres sont renvoyés à la commission, pour y faire les changemens que cet amendement nécessite.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

Vernier fait un rapport sur une résolution du 26 brumaire, relative à la formation d'un nouveau grand-livre de la dette consolidée.

Il regarde la formation d'un nouveau grand-livre comme nécessaire pour porter l'ordre dans les opérations qui sont la suite de la loi du vendemiaire. Le grand-livre perdrait la simplicité de sa forme s'il se trouvait surchargé de toutes les coupures que la mobilisation des deux tiers de la dette publique et la consolidation de l'autre tiers exigerait. Il en résulterait d'ailleurs des retards et des erreurs. Il est plus naturel de créer un livre nouveau où l'on transcrira la partie conservé des rentes perpétuelles.

Mais ces raisons ne s'appliquent pas aux rentes viageres. Il ne peut résulter aucune confusion du maintien de l'ordre actuel; les rentes viageres en effet ne sont pas susceptibles de changer de main.

Les dispositions relatives aux oppositions blesseraient la justice et les principes; elles seraient même rétroactives, si on eût accordé un délai aux créanciers pour former leur opposition : une

résolution subséquente établit ce délai et le fixe à deux mois.

Il a été indispensable, au surplus, d'établir à l'avenir les oppositions sur les rentes; elles sont meubles en effet; quelques coutumes seulement les ont réputées immeubles par fiction. D'ailleurs on donnera aux inscriptions la fonction du numéraire. Enfin, le commerce a réclamé l'abolition des oppositions.

Il a fallu aussi régler le mode de remboursement dans le cas où il y a un expectant. Il était impossible, sans arrêter le remboursement, de ne pas ordonner qu'il serait fait à celui qui jouit actuellement.

Quant à la cession des rentes viageres sous la faculté de réméré, les effets en devaient être mesurés sur le nouvel ordre de choses.

Les défenseurs de la Patrie et leurs familles méritaient une faveur que la résolution leur assure.

Les intérêts des créanciers connus sous la dénomination de trentaine ont été ménagés.

Ces créanciers réclament cependant.

Ils avouent, à la vérité, que l'ordre ne peut pas régner à la trésorerie, si leurs rentes conservent leur forme actuelle : mais ils se plaignent du mode de liquidation. La longue jouissance qu'ils ont eue, et la faculté de choisir une nouvelle tête, suffit à ce qu'exige l'équité. La réunion de la totalité de leur rente sur une tête unique n'est pas moins avantageuse pour eux, que la division de cette même rente par des jouissances partielles assises sur un grand nombre de têtes.

La commission pense que la résolution doit être approuvée.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Vernier fait ensuite un rapport sur une résolution subséquente du 19 frimaire, qui rectifie une omission dans celle du 26 brumaire.

Il propose de l'approuver par les motifs qu'il a développés en discutant la premiere.

La discussion a été ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Les citoyens Félix et Amédée Lepelletier réclament contre le rapport fait par Chazal sur le mariage projeté de leur niece : ils déclarent que la religion du conseil a été trompée, que la plupart des faits que contient le rapport sont ou faux, ou tronqués ou altérés. Ils demandent que le conseil leur accorde deux jours pour faire connaître la vérité.

Laujac. Je suis membre de la commission dont Chazal a été l'organe, et je puis vous assurer que les faits, loin d'avoir été forcés, ont été pour la plupart adoucis. Je ne pense donc pas que le conseil doive faire droit à la pétition, j'ose dire indécente, qui vient de lui être lue; et je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Dubois des Vosges fait adopter le projet de résolution suivant, sur le tarif et les dispositions réglementaires relatives à la taxe d'entretien des routes; à la place de la résolution sur le même objet, qui avait été rejetée par le conseil des anciens.

TITRE PREMIER.

Art. Ier. Aussi-tôt après qu'une barriere, son bureau, le poteau et la pancarte auront été établis sur une grande route de la République, pour la perception de la taxe d'entretien, il en sera dressé procès-verbal par un commissaire de l'administration municipale du canton, et à Paris, Bordeaux, Marseille et Lyon, par un commissaire du bureau central, vingt-quatre heures après; la taxe sera perçue conformément au tarif annexé à la présente loi.

II. Les voitures de toute espece, tant chargées que vides, ainsi que les chevaux, mulets et bêtes de somme, acquitteront la taxe d'entretien selon le tarif.

III. Attendu que les distances entre les barrieres seront inégales, la pancarte de chaque bureau sera divisée en deux colonnes, et contiendra le tarif de la taxe à payer pour chacune des deux distances entre lesquelles la barriere se trouvera placée.

Si le bureau se trouvait placé à l'embranchement d'une ou plusieurs routes, sa pancarte contiendra autant de colonnes qu'il y aura de routes aboutissant à la barriere.

IV. Pour faciliter la perception et la comptabilité de la taxe d'entretien, nulle valeur au-dessous d'un centime ne sera admise dans les pancartes : si le calcul exact à raison des distances donne une fraction plus petite que la moitié d'un centime, cette valeur sera négligée; si, au contraire, le calcul produit une fraction égale à la moitié d'un centime, ou plus grande, cette quantité sera comptée pour un centime entier, et portée ainsi sur la pancarte.

Les troupes de cavalerie marchant en corps, les gendarmes, les officiers et soldats de toute arme, voyageant séparément ou à cheval, revêtus de leur uniforme, et munis de billets de route, sont affranchis de la taxe de payer aux barrieres.

La taxe sera perçue à la barriere à laquelle se présenteront les voitures ou voyageurs, sans aucune diminution, relativement au point où ils auront pris la grande route.

Néanmoins les cultivateurs dont le domicile ne sera pas éloigné de plus de 20 kilometres (ou de 4 lieues de 2566 toises), des communes qu'ils approvisionnent habituellement avec le produit de leurs denrées, et qui, pour y arriver, seront obligés de prendre la grande route entre les deux bureaux, qui précéderont immédiatement lesdites communes, ne paieront pour passer la barriere, que le droit réglé pour 5 kilometres (ou une lieue de 2566 toises) : ils ne paieront que la même taxe pour le retour.

Le directoire exécutif est autorisé à assurer l'exécution du présent article, et à prévenir les les fraudes qui pourraient en résulter, soit par le placement des barrieres, combiné à raison des localités, soit par des réglemens particuliers.

Le directoire exécutif préviendra également, par des réglemens particuliers à chaque barriere et propres aux localités, les difficultés qui pourraient naître de l'exécution de l'article LXXV de la loi du 9 vendemiaire dernier, lequel exempte de la taxe d'entretien, les voitures et bestiaux servant à la culture des terres et à la réparation des routes.

VI. Dans le cas où les préposés aux recettes auraient des motifs de soupçonner que des voitures ou bestiaux, pour lesquels les dispositions de l'article précédent seraient réclamés, ne sont pas compris dans les exceptions établies par la loi et les réglemens particuliers; ils pourront exiger la consignation de la taxe, laquelle ne sera restituée que sur la présentation d'un certificat du commissaire du directoire exécutif et de l'administration municipale du canton, portant que le consignataire est exempt à raison de son domicile.

VIII. La circulation dans la commune de Paris, c'est-à-dire, la distance parcourue ou à parcourir pour sortir de ladite commune ou pour y entrer sera uniformément tarifée sur le pied de de 4 kilometres (2,053 toises).

TITRE II.

IX. Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caracteres apparens, son nom et son domicile : cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, et ce, à peine de 25 fr. d'amende; l'amende sera double si la plaque portait, soit un nom, soit un domicile faux ou supposé.

X. Il est défendu à toute personne que la présente loi assujettit à la taxe d'entretien, de passer les bureaux sans payer, à peine de 50 fr. d'amende.

XI. Il est défendu à toute personne d'insulter ou maltraiter les préposés à la perception de la taxe d'entretien, ni de s'opposer par violence ou menace à l'exercice de leurs fonctions, ni de briser ou endommager les bureaux des barrieres, à peine de 100 fr. d'amende, de tous dommages et intérêts, et de peines plus graves, le cas échéant.

XII. Les préposés aux barrieres ne pourront recevoir d'autres droits que ceux portés par la pancarte de leur bureau, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

XIII. Il est défendu aux mêmes préposés de faire aucune remises de la taxe, ni de traiter ou transiger avec les contrevenans, sous peine de destitution et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs.

TITRE III.

XIV. Jusqu'à ce que les barrieres puissent être affermées, elles seront régies de la maniere suivante :

XV. Il y aura pour la perception de la taxe d'entretien des receveurs et des inspecteurs.

XVI. Les barrieres seront réduites au moindre nombre possible, et ne pourront pas excéder douze cents.

XVII. Le nombre des receveurs sera, autant qu'il sera possible, à chaque barriere, de trois militaires invalides ou retirés avec une paie ou pension, sachant lire et écrire; ils seront choisis par le directoire exécutif : l'un d'eux devra être supérieur en grade, et sera chef du bureau.

Il leur est défendu de tenir auberge ni cabaret.

XVIII. Le nombre des inspecteurs ne pourra pas excéder deux cents cinquante.

Ils seront aussi choisis par le directoire exécutif, autant qu'il sera possible, parmi les militaires ayant fait trois campagnes dans la guerre de la liberté, ou ayant droit à un traitement de réforme d'après les lois.

Ils ne jouiront pas des pensions auxquelles ils auront droit pendant qu'ils exerceront les fonctions d'inspecteurs.

XIX. Les préposés à la recette des barrieres, après avoir reçu leur nomination, se présenteront au juge de paix du canton de leur résidence, y feront enregistrer l'arrêté de leur nomination, et prêteront serment de remplir avec fidélité leurs fonctions.

XX. Il sera fourni aux préposés aux barrieres des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils auront faites, lesquelles seront récapitulées à la fin de chaque jour.

XXI. Les inspecteurs feront enregistrer leurs commissions à l'administration centrale devant laquelle ils prêteront serment de remplir leurs fonctions avec fidélité.

XXII. Les receveurs verseront, au moins deux fois par décade, le montant de leurs recettes dans la caisse du receveur général du département, ou dans celle des préposés de ce receveur.

XXIII. Les inspecteurs visiteront les bureaux de leur arrondissement au moins deux fois par mois; ils vérifieront la comptabilité, constateront la recette de chaque bureau et les contraventions qu'ils découvriront; ils s'assureront si les versemens du produit du droit ont été exactement effectués conformément à l'article précédent. Ils dresseront procès-verbal du tout, qu'ils remettront à l'administration centrale; ils en remettront aussi une copie au receveur général.

Ils dresseront également, dans leur tournée, un procès-verbal constatant l'état des chemins et des travaux relatifs à leur réparation et entretien, et leurs observations sur ces objets.

Ce dernier procès-verbal sera adressé tous les mois à l'administration centrale et au ministre de l'intérieur.

XXIV. L'administration centrale pourra destituer provisoirement les receveurs, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y faire poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

XXV. Chaque inspecteur aura un registre de tournée, sur lequel il portera ses procès-verbaux, et dont il fournira chaque mois, ou plus souvent s'il est requis, un extrait à l'administration du département.

XXVI. Le receveur général du département remettra aussi, chaque mois, à l'administration centrale, et enverra au ministre de l'intérieur, le bordereau des versemens qui lui auront été faits par ses préposés et les receveurs des barrieres, sans préjudice du bordereau de ses recettes générales qu'il est tenu de fournir à la trésorerie nationale.

XXVII. L'administration du département transmettra, dans la premiere décade de chaque mois, au ministre de l'intérieur, une expédition des états fournis par les inspecteurs, et du bordereau remis par le receveur général; elle lui rendra compte en même tems de ces actes relatifs à l'administration et police de la taxe d'entretien.

XXVIII. L'administration du département fera vérifier, au moins une fois par mois, par l'administration municipale du canton de la résidence de chaque receveur, l'état de ses registres, de ses recettes et versemens, et se fera rendre compte de cette vérification.

XXIX. Les préposés aux barrieres auront, outre leur paie ou pension militaire, un traitement fixe et une remise sur leurs recettes.

Le traitement fixe sera réglé par le ministre de l'intérieur, entre 150 et 250 francs pour chaque préposé aux barrieres.

A Paris, le traitement fixe des préposés pourra être porté à 300 francs.

XXX. Les préposés aux barrieres seront logés par la Nation.

XXXI. Il sera en outre accordé aux receveurs de chaque barriere, une remise annuelle de cinq pour cent sur leur recette, jusqu'à 3,000 francs; de deux et demi pour cent, de 3,001 francs à 6,000 francs; d'un et quart pour cent, de 6,001 francs et au-dessus.

La remise sur les recettes au-dessus de 6,001 francs ne sera que d'un demi pour cent pour les bureaux établis à Paris.

Le montant des remises sera partagé également entre les trois receveurs de la barriere.

XXXII. Le traitement fixe des inspecteurs sera réglé par le ministre de l'intérieur, entre 1,200

et 1,500 francs ; ils auront en outre une remise annuelle sur les versemens qu'ils auront faits dans la caisse du département.

Elle sera de deux pour cent jusqu'à 6,000 francs ;

D'un pour cent de 6,001 à 20,000 francs ;

D'un demi pour cent, de 20,001 francs et au-dessus.

XXXIII. A la fin de chaque année, l'administration du département pourra désigner au ministre de l'intérieur, les receveurs et inspecteurs dont le zele et la bonne conduite mériteraient d'être distingués, et le ministre pourra aussi leur accorder des gratifications, dont le *maximum* est fixé ; savoir :

A 50 francs pour chaque préposé aux barrieres ;

A 300 pour un inspecteur.

TITRE IV.

XXXIV. Les barrieres ne pourront pas être cédées en ferme générale. Il sera procédé à leur location de la maniere énoncée dans les articles qui suivent.

XXXV. Dès qu'une barriere aura été établie, que la perception de la taxe y sera en activité, et que les deux portions de route, à compter des barrieres supérieure et inférieure, auront été mises en bon état de réparation, tout citoyen connu ou bien famé pourra adresser à l'administration du département, une soumission tendante à affermer ladite barriere, à la charge d'entretenir la route au-dessus et au-dessous de la barriere, jusqu'à moitié chemin des barrieres au milieu desquelles elle se trouvera placée, et à la charge de payer, en outre, le prix annuel de ferme qu'il croira devoir offrir.

L'administration centrale de chaque département pourra recevoir des soumissions collectives sur plusieurs barrieres de son territoire, lorsque lesdites soumissions présenteront plus d'avantages pour l'entretien des routes que les soumissions partielles ; et sur sa demande, qui devra être motivée, et l'avis des ingénieurs, le directoire exécutif pourra aussi autoriser l'enchere desdites barrieres collectivement.

Dans aucun cas, une enchere ne pourra pas porter sur les barrieres de plus d'un département.

XXXVI. Aussitôt après les soumissions reçues, l'administration du département chargera l'ingénieur en chef de faire procéder au devis estimatif et descriptif des réparations annuelles à faire aux portions de routes désignées, et au projet du cahier des charges relatives auxdites réparations ;

Ladite administration, après avoir entendu l'ingénieur en chef et l'inspecteur des barrieres soumissionnées, constatera aussi le produit annuel, probable des bureaux à affermer.

XXXVII. Aussitôt après la réception des procès-verbaux de l'ingénieur, et après avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur, pour les soumissions partielles, ou celle du directoire pour les soumissions collectives, l'administration du département fera annoncer par affiches réitérées l'adjudication, à deux mois, des barrieres qui seront soumissionnées, et la ferme en sera adjugée sur l'enchere la plus élevée au-dessus du montant de l'estimation.

XXXVIII. L'adjudicataire devra fournir, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, une caution solvable, qui sera reçue par l'administration du département.

La caution sera tenue, jusqu'à due concurrence, de toutes les adjudications imposées à l'adjudicataire. Le prix de la ferme sera payable, de trois en trois mois, à la caisse du receveur général du département.

XXXIX. Le premier bail des barrieres ne pourra être consenti pour plus de trois ans. Les baux suivans pourront être faits pour six ou neuf ans, au choix de l'administration.

XL. Faute par le fermier de faire à la route les réparations convenues, ce qui sera constaté par procès-verbaux des ingénieurs, et faute de paiement du prix de son bail aux époques aussi convenues, l'administration du département prononcera la résiliation dudit bail, et fera faire, aux frais du fermier, les réparations qu'il aura négligées ; elle le fera poursuivre, et sa caution, pardevant les tribunaux, à la requête des commissaires du directoire, pour être en outre condamnés aux dommages-intérêts qu'ils pourraient avoir encourus.

XLI. Dans le cas où la dépense annuelle de l'entretien des réparations de la route serait d'une valeur supérieure au produit présumé de la barriere à affermer, l'adjudication sera faite au rabais, et la somme à fournir à l'adjudicataire lui sera payée, de trois en trois mois, par le payeur général du département.

XLII. Le fermier sera mis en jouissance par un procès-verbal de l'administration municipale du canton.

A compter de la jouissance du fermier, la régie de la barriere affermée cessera, et les receveurs auront droit à être replacés au premier bureau qui viendrait à vaquer.

XLIII. Il ne sera point fourni de logement au fermier, excepté dans les lieux isolés où l'on aurait été obligé d'en construire un.

XLIV. Les réglemens relatifs à la perception de la taxe d'entretien, arrêtés par la présente loi en faveur de la régie, sont déclarés communs aux fermiers.

TITRE V.

XLV. Les contestations civiles résultantes de l'établissement de la taxe d'entretien, seront jugées par voie administrative.

XLVI. Les contestations qui pourraient s'élever à une barriere sur l'application du tarif et sur la quotité de la taxe exigée par le receveur, seront portées devant l'agent municipal le plus voisin, et par lui décidées sommairement, sans frais et sans formalité.

XLVII. Néanmoins les préposés à la recette ne pourront être distraits ni déplacés de leur bureau pour suivre lesdites contestations ; ils ne seront tenus que d'adresser à l'agent municipal un exposé sommaire de leur demande, ou de donner pouvoir à un citoyen pour les défendre.

XLVIII. L'agent municipal pourra se transporter au bureau, lorsqu'il le croira nécessaire, pour reconnaître les faits.

XLIX. Les autorités civiles et militaires seront tenues de protéger et de prêter main-forte aux préposés à la perception de la taxe d'entretien, et de poursuivre et de faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices de violences commises envers eux, et ce, tant sur la clameur publique, que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, et remis par eux aux brigades de la gendarmerie nationale.

L. Il est en conséquence ordonné à tous gendarmes en fonctions, de s'arrêter dans leurs tournées à chaque barriere qui se trouvera sur leur route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à leur faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux, pour les déposer au greffe.

L'affirmation du procès-verbal sera différée jusqu'au jour où le préposé comparaîtra devant le tribunal chargé de la poursuite du délit.

TITRE VI.

LI. La taxe à percevoir aux barrieres étant essentiellement et limitativement destinée à leur entretien, et le maintien de cette importante destination intéressant tous les citoyens, ils sont invités à la surveiller et à instruire les administrations et le ministre de l'intérieur, de la dégradation des routes et du retard de leur réparation.

LII. L'article LXXXVI de la loi du 9 vendemiaire dernier, relatif à l'établissement de ponts à bascule, ainsi que les dispositions des articles LXXXIII et LXXXVIII de la même loi, portant que les barrieres et bureaux ne seront établis que sur les routes ou portions de routes préalablement mises en bon état de réparation, sont abrogés.

Tarif de la taxe d'entretien à percevoir sur les routes, en exécution des lois du 24 fructidor de l'an 5, et du 9 vendemiaire an 6.

VOITURES NON SUSPENDUES.

Charettes à deux roues, attelées de chevaux ou mulets. — Par 5 kilometres ou une lieue de 2,566 toises.

A un cheval, 10 centimes ou 2 sous.
A deux chevaux, 25 cent. ou 5 s.
A trois chevaux, 45 cent. ou 9 s.
A quatre chevaux, 75 cent. ou 15 s.
A cinq chevaux, 1 franc 20 cent. ou 24 s.

Pour chaque cheval au-dessus de cinq il sera payé 60 cent. ou 12 s.

Charriots à quatre roues, attelés de chevaux ou mulets.

Charriots comtois.

A un cheval, 8 cent. ou 1 s. 6 den.

Chariots ordinaires.

A deux chevaux, 20 centimes, ou 4 sous.
A trois chevaux, 35 cent., ou 7 s.
A quatre chevaux, 60 cent., ou 12 s.
A cinq chevaux, 85 cent., ou 17 s.
A six chevaux, 120 cent., ou 24 s.

Pour chaque cheval au-dessus de six, il sera payé 60 cent., ou 12 s.

VOITURES SUSPENDUES.

Voitures à deux roues, attelées de chevaux ou mulets. — Par 5 kilometres, ou une lieue de 2,566 toises.

A un cheval, 15 centimes, ou 3 sous.
A deux chevaux, 30 cent. ou 6 s.
A trois chevaux, 40 cent. ou 8 s.

Gondoles à deux roues, à plus de quatre places dans l'intérieur.

A deux chevaux, 40 cent. ou 8 s.
A trois chevaux, 50 cent. ou 10 s.

Voitures à quatre roues, attelées de chevaux ou mulets.

A un cheval, 15 cent. ou 3 s.
A deux chevaux, 30 cent. ou 6 s.
A trois chevaux, 45 cent. ou 9 s.
A quatre chevaux, 60 cent. ou 12 s.
A cinq chevaux, 85 cent. ou 17 s.
A six chevaux, 1 fr. 20 cent. ou 24 s.

Pour chaque cheval au-dessus de six il sera payé, 60 cent. ou 12 s.

Chaque bœuf attelé paiera la moitié du droit réglé pour un cheval attelé.

Il sera diminué le *tiers* du tarif pour les charrettes et chariots montés sur des roues à jantes de 25 centimetres de large, (9 pouces 3 lignes environ.)

Il sera diminué *moitié* du tarif sur les charriots montés sur des roues à jantes de 25 centimetres de large, et dont les roues de derriere auront 50 centimetres (18 pouces 6 lignes environ de *voie*, de plus que celles de devant.

Les chevaux, mulets et bœufs employés par les voituriers, comme *aides*, pour franchir les montées ou les mauvais pas, seront exempts de la taxe, quand, par le réglement particulier, ils seront reconnus et désignés comme établis par un usage habituel et local.

Il sera payé par chaque cheval ou mulet monté de son cavalier, 10 cent., ou 2 s.

Il sera payé par chaque cheval ou mulet chargé à dos, mené en laisse ou en bande, 5 cent., ou 1 s.

Les mules et jumens sont comprises dans la dénomination générique de cheval et mulet, et paieront la même taxe.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 6, le conseil des cinq-cents a adopté un projet de résolution sur le mode de paiement des rentes dues par les habitans de la Vendée, dont les propriétés ont été ravagées.

Il s'est occupé de l'affaire particuliere de la citoyenne Lepelletier.

ODÉON.

Auj. la 1[ere] repr. *de Manlius Torquatus*, trag. nouv. en 5 actes, suiv. de *l'Epreuve nouvelle.*

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 25 liv. pour trois mois, en numéraire, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 98. Octidi, 8 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (jeudi 28 décembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

ISLES CANARIES.

Extrait d'une lettre de Sainte - Croix de Ténériffe, le 4e jour compl. de l'an 5.

On doit distinguer ici deux sortes d'esprit public. Celui de la classe des cultivateurs, des artisans, et ce qu'on appelle gens du Peuple, est entiérement prononcé en faveur de la France : la maniere dont les Français se sont conduits dernierement, lors du débarquement des Anglais, a réveillé dans le cœur du Peuple Canarien le desir de voir s'éterniser l'alliance des deux Nations. L'esprit qui anime les gens aisés tels que les commerçans, les riches propriétaires, présente d'autres nuances. Comme l'Angleterre depuis très-long-tems exploite, avec de grands avantages, tout le commerce de ces îles, on doit regarder la plupart des négocians qui s'y sont établis comme ses correspondans et ses facteurs; ils ne dissimulent point leur prédilection pour cette Nation : elle se manifeste dans leurs goûts, leurs modes, leurs usages, et surtout leur maniere de vivre.

Il est vrai que beaucoup de ces négocians sont Irlandais d'origine, et quoique jouissans de tous les privileges des nationaux mêmes, ils seraient très-fâchés qu'on les prît pour des Espagnols. La classe des riches négocians préfere les Anglais à tous les autres Peuples, par les avantages qu'elle retire en leur vendant ses vins. Cette classe, sous ce rapport, se confond avec celle des négocians, et, comme ceux-ci, n'a pas manqué de censurer le gouvernement de Madrid, lors de sa rupture avec l'Angleterre.

J'aurais encore à parler de l'esprit des gens en place, mais celui-ci, s'il n'est pas nul, est du moins impénétrable; on reconnaît, à la vérité, quelques traces de l'ancien caractere espagnol; mais ce qui les distingue davantage est leur insouciance, et leur parfaite incurie, dont ils ne cessent de donner des preuves, surtout à l'occasion des insultes qu'ils ont reçues, à diverses reprises, de la part des Anglais : ceux-ci étaient venus, dans le courant de mai, leur enlever au pied de leurs châteaux, et de leurs batteries, un galion richement chargé venant des Philippines. Près d'un mois après ils se présentent avec la même audace et s'emparent de la corvette de la République, (*la Mutine*) qui venait de mouiller depuis deux jours, se croyant en sureté sous la protection des cinq châteaux. Les Anglais étonnés d'obtenir des succès si faciles, ne crurent pas devoir borner là leurs entreprises. Ils descendirent au milieu de la place de Sainte-Croix, à deux heures après minuit; et sans le courage d'une poignée de Français, et d'environ 300 hommes, du bataillon des Canaries, ils auraient livré la place au pillage et aux flammes. Ils demanderent à parlementer et capitulerent, lorsqu'il ne leur restait plus aucun espoir d'échapper à la vengeance du Peuple. On blâme le général d'avoir tiré si peu de parti d'une victoire si assurée. Non-seulement il accorda aux Anglais les honneurs de la guerre, mais il leur permît d'emporter leurs armes qui auraient pu servir ici à armer les soldats provinciaux à qui, faute de fusils, on est obligé de donner des piques.

Cette descente des Anglais a servi à faire ouvrir les yeux sur la nécessité de mettre la ville et le port en état de défense. L'on doit cette justice au capitaine général, qu'il ne néglige aucun moyen pour inspirer de la confiance à cet égard. Mais en même-tems que l'on s'occupe de sauver l'île de Téneriffe, que probablement les Anglais n'attaqueront plus, l'on néglige, l'on abandonne la grande Canarie qu'ils insultent tous les jours.

L'insouciance, sur ce point, vient de coûter à des négocians de Marseille la perte d'un navire armé en course, de 40 canons, avec une riche cargaison venant de la Guadeloupe; ce bâtiment, chassé par deux frégates anglaises, s'était refugié sous les batteries des trois châteaux de l'île de Canarie, où il ne se rencontra ni poudre, ni canonnier. L'équipage français voyant qu'il ne recevait aucun secours de la part de ces châteaux, résolut de descendre à terre pour le service des batteries; mais ils furent obligés d'attendre la poudre qui se trouva être très-mauvaise. L'Anglais eut tout le tems d'amariner le navire français, dont il vient de relâcher, sur une côte de cette île, le reste de l'équipage.

ESPAGNE.

De Cadix, le 15 frimaire.

L'escadre anglaise, que les gros vents de sud et sud-sud-ouest avaient obligée de s'éloigner, vient de reparaître à une distance assez éloignée dans la partie nord-ouest de ce port qu'elle bloque toujours.

Depuis plus d'un mois le bruit court qu'il est venu des ordres de la cour de Madrid, pour faire sortir l'escadre espagnole aux ordres de Massarédo. Les équipages de cette escadre composée de vingt-deux vaisseaux de ligne, sont entiérement complets. Ainsi elle aura la supériorité sur l'escadre anglaise, lors même que les cinq vaisseaux qui croisent entre les caps Saint-Vincent et Sainte-Marie, se réuniraient aux huit autres qui bloquent notre port.

Le gouverneur de Cadix vient d'expédier des circulaires à tous les commandans des postes le long de la côte d'Andalousie, pour leur apprendre que les corsaires algériens courent sur les navires espagnols, et qu'ils s'emparent aussi des bâtimens maroquins, sous prétexte que les Espagnols se servent du pavillon de cette puissance pour leur cabotage.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 16 décembre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du lundi 11 décembre.

La municipalité de Berg-op-Zoom envoie une somme de 416 florins, produit d'une collecte faite dans cette ville en faveur des veuves et orphelins des marins qui ont péri dans le dernier combat.

Cette séance n'offre, au reste, de remarquable qu'une motion de van Rosevelt Cateau, sur des moyens de prévenir par la suite les fraudes des agens du fisc, et il dénonce à cette occasion une malversation commise dans le bureau du receveur du comité de l'union, où il a été donné pour une somme de 30,000 florins, reçue en especes, des quittances comme si la moitié de cette somme avait été fournie en billets de la banque d'emprunt.

L'assemblée charge une commission de faire les vérifications nécessaires sur les livres de ce receveur.

N. B. La séance du mardi n'a rien offert d'intéressant.

Séance du mercredi 13 décembre.

Van Esen, organe de la commission qui avait été chargée d'examiner les livres du receveur Beerestein, rapporte que s'étant transporté à son bureau, elle avait requis ses trois premiers commis de lui exhiber une déclaration contenant le récit de ce qui s'était passé concernant la somme de 30,000 florins; qu'ensuite elle leur avait enjoint de ne point sortir de la Haye, mais qu'un d'eux avait pris la fuite : ce qui, joint à ce que leur déclaration ne s'était point trouvée conforme à la déposition de celui qui avait remis la somme, l'avait décidée à les faire mettre en état d'arrestation.

Le rapporteur propose ensuite de charger le comité de l'union d'exercer contre les détenus le droit du Peuple batave.

Après quelques débats sur la compétence des juges devant lesquels ils doivent être traduits, l'assemblée charge les avocats nationaux de donner leur avis à cet égard.

Jordens, organe de la commission diplomatique, fait décréter que le corps du vice-amiral Reintjes sera remis à sa famille, l'assemblée se réservant de rendre à la mémoire de ce vice-amiral, après que le conseil de guerre, qui doit examiner la conduite de tous les officiers qui ont eu part au combat du 11 octobre, aura prononcé son jugement, tels hommages qu'elle jugera devoir lui décerner.

Séance du jeudi 14 décembre.

La commission diplomatique donne communication d'une lettre du citoyen van Haesten, ministre à Vienne, dans laquelle il mande qu'il lui a été donné connaissance qu'aussitôt que l'échange des ratifications du traité de paix serait connu officiellement, il recevrait son audience comme ministre de la République batave.

On lit une lettre de la direction provinciale de Zéelande, par laquelle elle accuse la réception de celle qui lui avait été adressée par l'assemblée relativement à l'emprunt forcé de 8 pour cent. Elle expose que le terme de quinze jours, dans lequel elle doit envoyer sa réponse, est trop court pour cette province dans la saison actuelle, et demande en outre que les billets de banque de la Zéelande soient reçus dans cet emprunt comme ceux de la Hollande.

Cette lettre est renvoyée à la commission combinée.

On lit une lettre des avocats nationaux concernant les commis du receveur Beerestein, arrêtés à la suite de la dénonciation du citoyen van Rosevelt Cateau. Ils sont d'avis que la cour de justice de Hollande doit être regardée comme le seul tribunal compétent dans cette affaire.

Sur les observations de quelques membres, une commission spéciale est chargée d'examiner de nouveau cette question.

Le rapport de la commission diplomatique, sur les motifs qui l'ont déterminée à faire sortir la flotte, est ensuite mis en délibération. Quelques membres émettent leur opinion sur ce rapport, après quoi la discussion est ajournée.

Il vient de paraître ici une déclaration signée par quarante-trois membres de l'assemblée nationale, parmi lesquels on remarque les citoyens Vreede, de Kerse, Schermer, de Bère, Venck, Vanlargen, Zonsbeek, Nuhout, Vanderveen, Konynenburg, Midderigh, Blauw, etc. Cette déclaration est par elle-même, et par les suites qu'elle peut avoir, trop importante pour que je me borne à vous en donner l'extrait. Je la traduis en entier, afin de mettre mieux vos lecteurs en état de l'apprécier. La voici :

A la Nation Batave.

Peut-être une déclaration publique de notre opinion politique sur un des plus importans objets était-elle depuis long-tems nécessaire; nous la regardons maintenant comme un devoir.

Appelés à vous représenter dans l'assemblée législative batave, et favorisés de votre confiance, nous devons y répondre en vous fesant connaître les véritables sentimens que nous déclarons publiquement être disposés à défendre, sur lesquels par conséquent nous ne pouvons revenir, et qui vous donneront la plus parfaite sécurité dans les débats importans dont cet instant est plus gros qu'aucun précédent. Si dans d'autres tems les circonstances nous avaient permis une démarche aussi publique et aussi décisive, quels moyens n'auraient pas été ôtés à la malveillance pour exciter la méfiance et les soupçons, les mésintelligences et les discordes! Aurait-on pu nous méconnaître, comme on l'a fait, nous qui sommes Républicains, qui aimons la liberté, et par conséquent l'ordre, mais qui détestons tous actes tyranniques et injustes? Aurait-on pu nous dépeindre dans ce pays et dans l'étranger comme une troupe d'hommes effrénés qui soutiennent l'injustice, aspirent après l'anarchie, veulent un gouvernement populaire absolu, et ne cherchent que le désordre pour s'engraisser par lui aux dépens de l'intérêt général? Aurait-on pu parler de conspirations et supposer que nous desirions avec le massacre et le pillage la destruction de toute autorité, et par conséquent la ruine irréparable de notre Patrie, qui ne peut supporter aucun choc violent? Aurait-on pu nous attribuer ces desseins criminels et d'autres semblables, si nos vrais sentimens avaient été connus? Le mensonge et la calomnie que l'on a versés sur nous sans obstacles, se seraient-ils tant propagés et auraient-ils fait tant de mal? Aurait-on pu détacher de nous tant de braves patriotes, en leur inspirant, pour notre système, une terreur mortelle, et par-là affaiblir le parti populaire, qui n'aime que la vertu, qui veut sauver la Patrie au prix de son sang et de ses biens, et fonder une liberté qui, basée sur les vrais principes, fera la prospérité de la race présente et future? Serait-on parvenu à exciter parmi les citoyens tant de mécontentemens, de discordes et de confusion? Rencontrerait-on parmi ceux qui aiment la liberté, tant de gens qui préferent supporter le joug de l'aristocratie dans la crainte que nous n'ayons en vue un bouleversement complet de tout ordre, que nous ne cherchions à livrer tous les droits et toutes les propriétés en proie à une domination extravagante et arbitraire? Autrement se trouverait-il tant de citoyens qui animés d'un patriotisme désintéressé et ardent, ou perdent courage, ou menacent de se livrer à des actes desespérés,

parce jusqu'à présent ils n'ont pas de garantie certaine qu'un grand nombre de leurs représentans soient attachés à des sentimens conformes à leurs desirs et à leurs inclinations ; et dans l'intention de les défendre sans jamais s'en départir? Autrement tant de gens seraient-ils devenus victimes de toutes ces fausses suggestions de la pernicieuse aristocratie, de la lâche ambition, et du noir égoïsme dont ils se servent pour les rendre, malgré eux-mêmes, les instrumens de leurs pervers et funestes desseins?

Quand il n'y aurait pas de si pressans motifs de vous faire une déclaration de nos sentimens politiques, oui, concitoyens, nous croirions manquer à notre devoir si nous gardions plus long-tems le silence dans cette circonstance. Nous mettons donc entièrement à découvert nos sentimens. Tous ceux qui s'accordent avec nous sur ces points, nous sont chers et agréables. Nous n'excluons qui que ce soit, mais nous n'avons besoin de personne. La force seule de la persuasion doit les rapprocher de nous. Nous déclarons, quoi qu'il en arrive, que nous persisterons dans nos opinions, et que nous ne donnerons point notre approbation *à toute constitution* où ne seront point fermement établis ces sentimens. Nous nous réconcilions avec tous ceux qui les embrassent, mais sur ces bases seulement. Puisse notre déclaration être le signal de la réunion et le lien de la fraternité qui unisse tous ceux à qui la liberté est précieuse, et les fasse travailler d'accord à la conservation de la Patrie!

(La suite incessamment.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 nivôse.

Le directoire exécutif, au ministre des relations extérieures.

Le directoire exécutif, citoyen ministre, vous a chargé il y a quelque tems de lui faire un prompt rapport sur une pétition de plusieurs habitans du pays de Vaud, tendante à obtenir, en exécution d'anciens traités, la garantie de la République Française pour le rétablissement de leurs droits.

Vous n'avez pas encore fait ce rapport, et cependant il importe que le directoire exécutif statue le plutôt possible sur la pétition dont il s'agit.

Le directoire exécutif vous invite à lui rendre compte de cette affaire sans délai ultérieur.

Signé BARRAS, *président.*

Pour le secrétaire général,

Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

MINISTERE DE LA MARINE.

La frégate de la République *l'Insurgente*, commandée par le citoyen Violette, partie du port de Paix, île Saint-Domingue et arrivée à l'Orient, a rencontré en mer un bâtiment anglais appartenant à la compagnie des Indes Orientales, nommé *le Prince Frédéric*, venant du Bengale avec une cargaison estimée de trois à quatre millions, démâté de tous ses mâts, manquant totalement de vivres, n'ayant pour boisson que trois barriques d'eau recueillies la nuit précédente et coulant bas d'eau. Le citoyen Violette s'est empressé de retirer à son bord tous les Anglais qui étaient sur ce navire au nombre de 104, une femme comprise, et l'a ensuite coulé.

La même frégate a pris et emmené à l'Orient, le paquebot anglais *la Comtesse de Leaster*, à trois mâts, armé de six canons, doublé en cuivre, et allant de Falmouth à New-Yorck.

Le corsaire de l'Orient *l'Aigle*, a pris et conduit dans ce port *le Triomphe*, venant de Terre-Neuve et allant à Pool, chargé en plein de morues seches.

Le corsaire *le Boulonnais*, d'Honfleur, est entré à Brest avec une prise anglaise, nommée *le Polgrim*, chargée de morue et d'huile.

Le corsaire *le Jason*, de Nantes, s'est emparé d'un bâtiment anglais, *l'Ami de Darmouth*, chargé de 2,463 quintaux de morue et de quelques pelleteries, lequel est entré à l'Orient.

Le corsaire *le Huron*, de Bordeaux, a capturé *la Sally*, de Bristol, chargée de morue et d'huile de poisson; ce bâtiment est entré à l'isle de Rhé.

Le même corsaire s'est emparé du brick *le Deligth*, de Pool, chargé pareillement d'huile de poisson, morue, et de quelques pelleteries; ce brick, dont la cargaison est estimée valoir quarante mille francs, est entré à Bordeaux.

Le corsaire *les Deux Freres*, de Boulogne, capitaine Fromentin, a conduit à Dieppe, *le Belfort*, de 400 tonneaux, portant six canons de six, qu'il a pris à deux lieues de Douvres, au milieu d'un convoi allant à la Jamaïque. Ce bâtiment, dont la cargaison consiste en ballotage, est estimé un million.

Le corsaire *l'Espiegle*, de Boulogne, de dix canons de trois, capitaine Duchesne, a enlevé à l'abordage, une canonniere anglaise de vingt-deux canons de 36 et de 18. La canonniere n'attendait que la marée pour entrer à Boulogne. (Voyez l'article *Boulogne* ci-dessous.)

Les employés du ministère de la justice ont offert au directoire le produit d'une collecte civique qu'ils ont faite entre eux pour concourir aux frais de la descente en Angleterre.

Les employés du ministère de la police ont, à la suite d'un dîner, où ils s'étaient réunis pour célébrer la paix et chanter la victoire, fait une pareille collecte, montant à 2000 fr.

Les ouvriers employés aux forges de la marine, viennent de donner une nouvelle preuve de leur attachement aux institutions républicaines, et de montrer combien ils sont jaloux en même tems de contribuer à la prompte exécution de la descente en Angleterre, en s'empressant de déclarer qu'ils ne prendraient de repos que les décadis.

On a débité que M. Ochs, grand tribun de Bâle, et envoyé de son canton à Paris, n'y avait pas été accueilli par le gouvernement. Ce fait est évidemment controuvé. M. Ochs a été présenté, le 20 frimaire, au directoire, par le ministre des relations extérieures, et admis le même jour à la cérémonie qui a eu lieu pour la réception des ratifications de la paix, ainsi qu'au repas qui l'a suivie. M. Ochs a été également invité au banquet donné, le décadi suivant, par les représentans des deux conseils, au général Bonaparte, et il s'est rendu à cette invitation.

Un citoyen qui a mis à la loterie, avait choisi pour texte de sa mise le nom de Bonaparte, et pris les numéros correspondans au rang que tient chaque lettre du nom dans l'alphabet. Il a gagné 50 mille liv.

B	O	N	A	P	A	R	T	E
2	14	13	1	15	1	17	19	5

Huit numéros font 28 ambes et 56 ternes.

Mise.

28 ambes à 24 liv.	672 l.
56 ternes à 6 liv.	336
Total de la mise	1,008

Il est sorti trois numéros des huit, qui font trois ambes et un terne gagnés, savoir : 2 — 15 — 17.

3 ambes à 24 l.	19,440 l.	52,440
1 terne à 6 l.	33,000	
Gain net		51,432

Le général Bonaparte a été reçu avant-hier membre de l'Institut national.

De Boulogne, le 1er nivôse.

Le capitaine Duchesne, commandant le corsaire *l'Espiegle*, de 10 canons, et le capitaine Bucaille, qui commande *le Rusé*, de 8 canons, partis avant-hier de ce port, firent rencontre d'une flotte anglaise, convoyée par une frégate, un brick et une canonniere. Duchesne se trouvant à portée de la canonniere, et ne pouvant la combattre à cause de la force de son artillerie, l'a abordée, et s'en est emparé après un combat dans lequel il a eu son second blessé ainsi que trois hommes de son équipage. Cette canonniere portait douze canons de 18 et dix de 36.

Les deux corsaires sont entrés aujourd'hui dans le port, ainsi que la prise qui avait 42 hommes d'équipage, y compris huit soldats de marine.

Les prisonniers ont été conduits en prison par un détachement des volontaires de Boulogne, au son des instrumens.

On ne sait encore aucun détail concernant le capitaine Bucaille; mais il est certain que cette affaire lui fait autant d'honneur qu'au capitaine Duchesne.

Ils ont tous deux plus travaillé pour la gloire et pour l'intérêt national, que pour celui des armateurs.

On ne doute pas que le gouvernement ne s'arrange de la canonniere qui est très-belle, et susceptible d'être réarmée sans délai.

Au général Bonaparte.

Tout Paris suit les pas du fils de la Victoire;
Tous les cœurs sont émus au récit de sa gloire:
Intrépide soldat, politique éclairé,
Du rameau de la Paix son glaive est décoré.
Poursuis, jeune héros, ta brillante carriere,
De ses forfaits nombreux vas punir l'Angleterre;
Tel César, autrefois, déposant ses lauriers,
Alla dicter des lois à ce pays perfide,
Subjugua l'Océan dont il fait son égide,
Et confondit l'orgueil de ces Peuples altiers.

Par le cit. VARÉ *l'aîné.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyès.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Chazal soumet à la discussion son projet de résolution relatif à la citoyenne Lepelletier.

Laloi. J'ai commencé sur le projet un travail qui n'est pas encore achevé. Je me proposais de combattre l'ordre du jour proposé, qui, selon moi, ne remédierait à rien. Je prie donc le conseil de vouloir bien m'accorder deux jours pour terminer mon travail.

Guillemardet. Il existe des lois, il faut qu'elles s'exécutent; ainsi la question me paraît tellement simple, que je ne conçois pas comment on peut demander l'ajournement.

Philippe Delleville. Notre collègue Laloi vous annonce qu'il s'est occupé d'un travail sur la question qui vous est soumise; cette considération doit suffire, je pense, pour vous décider à l'ajournement. Je l'appuie donc.

Pison-du-Galand veut que le conseil utilise l'ajournement, et qu'il charge la commission de présenter un projet de résolution sur les effets de l'adoption.

Chazal. Je m'oppose au renvoi à la commission pour qu'elle vous propose une loi particuliere; on en a trop fait; mais je ne m'oppose pas à l'ajournement. Je demande le renvoi à la classification des lois, de la partie relative à l'adoption nationale. Quant à l'affaire particuliere, de quoi s'agit-il? d'une mineure qui demande à se marier; les lois sont en sa faveur, vous ne pouvez vous refuser à leur application.

Au reste, il y a dans cette affaire un système continuel d'oppression qui crie vengeance, et qui demande justice. Votre commission a présenté les faits avec modération. On a lu à la séance une pétition d'un des membres de la famille Lepelletier; il s'est plaint que les faits n'avaient pas été rendus dans toute leur étendue. Citoyens, je crois que ce plaignant pourrait savoir gré à la commission de sa modération. Nous pourrons en dire davantage si nous y sommes forcés.

Le conseil ajourne la discussion à quintidi prochain.

On reprend la discussion sur les rentes viageres.

Oudot. La fixation que fait la commission, des rentes viageres, et qu'elle porte à 20, à 25, et jusqu'à 30 pour 100 du capital réduit d'après l'échelle proportionnelle, est exorbitante, et c'est pour démontrer cette vérité, que je suis monté à cette tribune.

En effet, n'est-il pas extraordinaire de proposer de valider des contrats qui porteront les rentes viageres à 20 pour 100 sur des têtes de moyen âge, sur des têtes de quarante ans, tandis que le taux ordinaire est de 10 pour 100 sur les têtes de cet âge, c'est-à-dire, du double des intérêts ordinaires.

Peut-on supposer que les contractans aient voulu contracter de pareilles obligations, des obligations aussi onéreuses, et qu'ils se soient assujettis à payer quatre fois la valeur de l'intérêt ordinaire?

Il n'est pas moins injuste de valider les contrats qui portent les rentes à 25 pour 100 sur une tête de 60 ans, et à 30 pour 100 pour celles de 70 ans.

Comment supposer qu'un emprunteur à rente de cette espece, ait voulu s'obliger à payer tous les ans le quart ou le tiers du capital qu'il recevait, et à rembourser en trois ou en quatre années ce capital, et à payer gratuitement au-delà un intérêt aussi fort, pendant la vie de son créancier, tandis que les stipulations les

plus favorables sur les têtes les plus vieilles, est de 10 pour 100 dans l'usage habituel, et que l'intérêt est considéré comme exhorbitant quand il passe 13 ou 14? Ce serait donc sanctionner l'usure la plus excessive, que de valider de pareils contrats.

Il est impossible de trouver une raison pour motiver que les rentiers viagers qui ont contracté durant l'existence du papier-monnaie, doivent être traités une fois, deux fois, trois fois plus favorablement que ceux qui ont traité avant et depuis le cours du papier.

Pourquoi deux poids et deux mesures? Ce serait le comble de l'iniquité.

Votre commission objecte qu'elle n'a pu se permettre de restreindre le taux des intérêts, que quand il lui a paru qu'il y avait lésion d'outre-moitié dans la stipulation, c'est-à-dire, quand le débiteur serait assujetti à payer une rente plus forte de moitié que celle qu'il devait payer dans la regle ordinaire, et c'est sur ce raisonnement que votre commission a cru qu'elle devait valider ces rentes, lorsqu'elles n'excéderaient pas 30 pour 100 du capital réduit sur des têtes de 70 ans, 25 sur des têtes de 60 ans, et 20 sur des têtes moins vieilles.

Mais elle n'a pas pris garde que cette base de la rescision pour lésion d'outre moitié ne peut s'appliquer, ni à l'espece de contrats dont il s'agit, ni à l'époque à laquelle les contrats ont été passés, et qu'enfin cette base est fausse et totalement étrangere à l'espece de justice que nous cherchons à rendre aux citoyens qui ont stipulé des obligations de rentes viageres, ou qui en ont acquis.

En effet, le principe de la rescision pour cause de lésion n'est pas applicable, 1°. parce qu'il ne s'agit pas ici de contrats, mais bien d'expliquer quelles ont été les valeurs reçues en papier, et quels sont les intérêts qui doivent être payés à l'avenir en numéraire.

Il ne s'agit donc pas d'anéantir les contrats, mais de les maintenir, mais d'en régler l'exécution d'après l'intention présumée des parties contractantes.

2°. Les regles de la rescision ne sont pas applicables aux prêts d'argent pour constitution de rentes perpétuelles ou viageres, parce que l'action en rescision n'est admise que pour vente d'un immeuble et non dans les contrats aléatoires, et non pour vente de meubles, et que les assignats et l'argent ne peuvent être considérés que comme des meubles.

3°. Les regles de la rescision sont d'autant moins applicables que l'action en rescision pour lésion était anéantie pour la plupart des époques où ont été passés les contrats dont nous nous occupons.

La loi qui anéantit cette action, est du 15 thermidor an 3; ainsi ce serait donner un effet rétroactif aux principes d'une loi sur des objets qu'elle n'a pu comprendre.

4°. Enfin ces regles sont d'autant plus étrangeres à la justice que vous voulez rendre aux rentiers viagers et à leurs débiteurs, qu'il ne s'agit encore une fois que de fixer la valeur de ce qui a été donné, reçu, et de ce qui doit être payé à l'avenir. Il ne s'agit que d'expliquer leurs contrats.

Vous ne faites ici qu'une regle légale qui supplée à des expériences qu'il serait nécessaire de faire pour chaque acte en particulier, si vous ne jugiez pas plus à propos de faire une loi; et des experts qui ne seraient chargés que d'estimer des valeurs qui ont servi à constituer des rentes viageres, se permettraient-ils de fixer le taux de l'intérêt de ces sortes de contrats?

Prenez garde que le caractere du contrat aléatoire des rentes viageres ne porte que sur la durée de la vie, et c'est précisément là où se bornent ses chances de fortune.

Que si vous supposez, contre la vérité, que les parties ont voulu courir d'autres chances relativement à la matiere du contrat, c'est-à-dire, aux assignats qu'elles ont donnés ou reçus, vous ajoutez vous-mêmes à leur convention, vous y introduisez arbitrairement des conditions qu'elles n'ont pas prévues, qu'elles n'ont pas calculées, qu'elles n'ont pas voulu y faire entrer. Vous faites, de leur contrat une loterie tellement extravagante qu'on ne peut pas supposer qu'elle ait été dans leurs intentions. Vous faites en un mot ce que vous n'avez pas le droit de faire, vous changez les conventions des parties; et il est évident qu'elles n'ont pas voulu s'assujetir à d'autres chances que celles relatives aux rentes viageres; car qu'eût été une convention où avec les chances de la vie on eût encore ajouté celles de l'incertitude sur la quotité des intérêts, de telle maniere qu'il eût pu résulter une lésion énormissime et procurer un intérêt annuel double et triple du capital fourni, sans qu'on se fût entendu à cet égard?

Mais, disent quelques opinans, les assignats présentaient aussi des chances d'accroissement et d'amélioration ou de dépréciation; la confiance que les bons citoyens avaient dans la restauration du papier pouvait donner lieu à une spéculation légitime. Ainsi il y a donc eu dans les contrats viagers, dont il s'agit, des spéculations calculées sur la chance de l'amélioration ou de la dépréciation du papier-monnaie.

D'ailleurs, ajoute-t-on, ceux qui se sont chargés d'assignats avaient de quoi faire des placemens avantageux, et il est juste qu'ils paient le profit qu'ils en ont tiré à ceux qui leur ont remis peut-être le montant d'un remboursement dont le capital avait été reçu en numéraire.

Mes collégues, comment voulez-vous rendre justice à tout le monde sur les pertes du papier? et si vous dédommagez celui-ci, ne devez-vous pas garantir à celui-là l'indemnité des autres pertes qu'il a faites? et celui que vous voudrez favoriser, est peut-être celui qui aura le mieux fait ses affaires. Ne vous laissez pas séduire par ce penchant que vous auriez de venir au secours de ceux qui ont éprouvé des pertes, puisque la justice que vous cherchez est impossible à rendre, puisqu'il n'y a aucune base pour l'établir.

Je vous le demande, mes collégues, qui pouvait faire des calculs raisonnables sur la mobilité du papier? Hélas! on en recevait, on l'employait comme on pouvait. Remarquez, surtout, qu'il a été un tems où l'on ne pouvait faire de stipulation qu'en papier-monnaie. Ainsi la loi elle-même contraignait de contracter avec ce signe. On s'évertuait pour en tirer un parti quelconque, pour éviter une ruine totale. D'autres, forcés de soutenir des établissemens, des spéculations de commerce, prenaient ces valeurs douteuses, promettaient ce qu'on voulait pour les obtenir.

Mais qui pouvait calculer raisonnablement sur une dépréciation telle que celle qui a eu lieu par exemple, depuis floréal de l'an 3, jusqu'en brumaire, an 4, ou du papier, qui valait, en floréal, encore dix sous pour cent de sa valeur nominale, ne valait plus que la trois-centieme partie de sa valeur nominale en brumaire, an 4.

Si on avait pu faire des calculs proportionnés à une telle mobilité, de telles spéculations seraient devenues un jeu ruineux, immoral, intolérable en bonne police. Dans tous les tems, dans tous les pays, n'a-t-on pas proscrit les jeux de hasard, où les actionnaires n'ont qu'un desir déréglé de gagner, de s'enrichir de la dépouille des dupes qu'ils s'efforcent de faire? Dans quel pays la gageure d'un fou et d'un fripon a-t-elle formé une convention obligatoire? On dira, mais ces dupes ont voulu courir de telles chances.

Eh! qui vous assure qu'elles ont voulu courir ces chances? Et parce qu'il y aura quelques individus qui auront fait de pareilles spéculations, vous penserez que telle a été l'intention de tous!

Eh quoi! lorsque les malheurs de la révolution forçaient des individus à acquérir ou à placer des assignats, à faire des contrats de toutes les especes pour s'en procurer, vous confirmeriez les effets des contrats que la force majeure, que la force des choses a rendus si désastreux! tandis qu'il est évident qu'on ne savait en général ce que l'on faisait lorsqu'on traitait avec des valeurs aussi mobiles.

Il est donc certain que vous ne devez pas supposer que des spéculations sur ces valeurs ont été consenties; leurs effets seraient trop variés, trop imprévus, trop immoraux pour avoir été calculés.

Il est donc certain que vous n'avez d'autre chose à faire ici, qu'à fixer les valeurs et à déterminer le denier de l'intérêt d'après les regles ordinaires, c'est-à-dire, d'après la volonté présumée que les parties ont eu de les suivre.

Or, qu'est-ce que les valeurs qui ont servi de matériaux aux contrats dont il s'agit? des papiers-monnaies évalués par l'échelle proportionnelle. Votre commission en est d'accord.

Je demande que l'intérêt des rentes viageres ne soit pas porté au-delà de 12 pour cent du capital réduit sur les têtes de moyen âge, de 15 pour cent sur celles de soixante ans, et de 20 pour cent sur celles de soixante-dix ans et au dessus.

Nugue. De tous les contrats, ceux qui portent création de rentes viageres, ont toujours paru les plus favorables aux différentes commissions qui ont été chargées de vous présenter des vues sur le mode d'exécution de ces contrats particuliers.

Mais de tous les projets que vous avez adoptés, il n'en existe aucun qui ait pu obtenir l'approbation du conseil des anciens.

La question de savoir si ce genre de contrat est ou non susceptible de l'application de l'échelle de dépréciation, est donc encore dans son entier.

Si l'on peut raisonner, à l'égard de ces contrats, d'après les principes admis par les lois des 15 fructidor et 11 frimaire derniers, il en résulterait nécessairement qu'il faut les ranger dans les exceptions admises par les lois.

Et en effet l'article II de la loi du 11 frimaire, qui fixe le mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie, en désignant celles qui sont censées avoir été consenties valeur nominale du papier-monnaie, ne parle que des obligations contractées pour simple prêt, en dette à jour ou autrement.

Elle excepte donc déjà par cette disposition tous les autres contrats, qui ne sauraient être qualifiés *de simple prêt.*

Les articles XIV, XV et XVII veulent que les ventes de droits successifs, les ventes de marchandises, denrées, les sommes, rentes et pensions dues à titre de pure libéralité, etc., soient acquittées en valeur métallique, sans réduction.

Des résolutions postérieures, adoptées par le conseil, et qui ne sont pas encore converties en lois, renferment plusieurs autres exceptions, comme pour les ventes d'immeubles, les droits, les droits successifs, etc.

La loi du 15 fructidor a des exceptions plus remarquables encore, quoiqu'elles portent précisément sur des contrats de simple prêt.

« Tous traités, dit l'article V, accords ou transactions, faits depuis le 1er. janvier 1791, contenant fixation en numéraire métallique, réduction ou atermoiement d'une créance résultant d'un autre titre, quelle qu'en soit la dette, quelle que soit la valeur, exprimée dans ces nouveaux actes, auront leur plein et entiere exécution; c'est-à-dire, seront payées en valeur métallique, ou cet article serait inutile.

Ainsi donc un créancier aura prêté en 1792, ou après, si l'on veut, des assignats au débiteur, qui lui aura fait une obligation payable dans deux ans. A l'échéance, le créancier réduit la somme prêtée d'un quart ou moins, et par le fait seul de cette réduction, il s'assure le paiement du restant de sa créance en valeur métallique.

Ou bien seulement il proroge en faveur du débiteur le terme échu sans réduction; et par le seul fait de l'atermoiement, il obtient son remboursement en écus, parce que la loi présume que les parties ont entendu que ce remboursement s'effectuerait en valeur métallique, quoique le contrat ne présente pas d'ailleurs d'autres preuves de cette intention.

Je m'attache à cette disposition, et je demande pourquoi un simple prêt, pour le remboursement duquel les parties se seront accordées à l'échéance du terme, pour une prorogation ou un atermoiement de paiement, deviendra plus favorable qu'un contrat de rente viagere, qui renferme tout à la fois l'aliénation du capital en faveur du débiteur de la rente, et souvent même encore la réduction du taux ordinaire de la rente elle-même?

Comment est-il possible de présumer dans le premier cas ce que les contractans ont voulu stipuler en numéraire, et repousser cette présomption dans le second?

Elle me paraît, à moi, plus naturelle, plus légale dans l'hypothese des rentes viageres.

Se fonde-t-on, dans le premier systême, sur l'atermoiement? Mais à quelque époque qu'il eût été fixé, il fallait que le remboursement arrivât, et il pouvait arriver avant la chûte du papier-monnaie, sur-tout, si cet atermoiement n'était qu'une faveur accordée au débiteur, ce qui lui laissait la faculté de se libérer avant le terme accordé. L'article V de la loi du 15 fructidor ne distingue point à cet égard.

Le débiteur, au contraire, d'un capital acquis moyennant une rente viagere, n'était point obligé au remboursement de ce capital; ou si l'on veut dire que chaque année il en remboursait une partie, au moins conviendrait-on que ce débiteur savait bien positivement qu'il contractait l'obligation de payer la rente jusqu'à la mort de son créancier, ce qui était un terme incertain, souvent éloigné, et qui pouvait dépasser la durée du papier-monnaie.

La présomption naturelle est donc que l'intention du créancier, comme celle du débiteur fut que la rente fût payée en numéraire à l'extinction du papier-monnaie.

Cette présomption est bien plus admissible dans l'espace d'un tems incertain, que dans celle d'un atermoiement limité.

Mais quant à ce terme incertain pour la durée du paiement de la rente, se trouve jointe la réduction sur le taux de cette même rente; qu'au lieu d'avoir été constituée à 10 pour cent, relativement à l'âge du créancier, elle ne l'a été que sur le pied de deux ou d'un pour cent, en raison de la dépréciation du papier-monnaie, n'est-ce pas là une nouvelle preuve de l'intention des parties, que cette rente soit acquittée en numé-

raire, lorsque le numéraire aura succédé au papier? Et, dans ce cas, on ne peut pas dire que, pendant l'existence du papier, le créancier dut recevoir chaque année une partie de son capital, puisqu'il n'aurait pas seulement reçu le cinquieme de l'intérêt légal, lors même que le papier ne serait par allé, comme il a été, en perdant chaque jour de sa valeur.

Il est donc incontestable que, sous ce point de vue, le rentier ne spéculait, et ne pouvait avoir en vue que le retour du numéraire, et que le débiteur lui-même, en acceptant ce genre de contrat, s'attendait à payer la rente un jour en numéraire, si les chances qu'il lui présentait ne la fesaient pas cesser avant la fin du papier.

Des lois terribles gênaient la liberté des stipulations; on ne pouvait parler de la dépréciation de l'assignat; on ne pouvait prononcer le mot numéraire dans un acte. Dans cette position cruelle, quelle ressource restait-il au prêteur, pour s'assurer la juste valeur de ce qu'il prêtait? Si c'était par obligation remboursable à jour, il avait à craindre de recevoir à l'échéance un papier sans valeur.

Si c'était la rente constituée, le débiteur pouvant à sa volonté rendre ce contrat à jour, il courait les mêmes risques.

Stipulait-il qu'on ne pourrait le rembourser avant dix ans, par exemple? les tribunaux autorisaient le remboursement, sous le prétexte que la libération est toujours favorable.

Il ne restait qu'un moyen pour échapper à ces remboursemens forcés: c'était d'aliéner le capital, de le convertir en rentes viageres; et il est constant que tous ceux qui ont pris ce parti, n'en agissaient ainsi que pour que cet hydre dévorateur de toutes les fortunes ne détruisît pas dans leurs mains souvent les restes de leur existence; et le débiteur qui les remettait ne s'en chargeait que lorsqu'il trouvait son avantage à les utiliser à son profit, sans quoi il n'aurait pas couru les risques auxquels le créancier voulait échapper, en fesant à l'instant même le sacrifice de son capital, aux risques comme au bénéfice de son débiteur.

Législateurs, en prenant dans cette circonstance la balance pour distribuer l'équité entre les différentes parties contractantes, vous ne pouvez avoir deux poids. Si vous vous êtes décidés, par des présomptions, dans l'art. V de la loi du 15 fructidor, pour faire payer la valeur métallique, les obligations, même pour simple prêt, sur lesquelles il serait intervenu accords ou transactions, pour la réduction ou l'atermoiement d'une créance résultant d'un autre titre, vous ne pouvez décider le contraire quant aux rentes viageres, parce qu'elles font bien plus présumer, que les contrats dont je viens de parler, l'intention des parties que la rente fût acquittée en numéraire après la chûte du papier.

Dans le nouveau rapport de votre commission, elle persiste à penser « qu'à raison de la nature aléatoire des contrats de rente viagere, et de la faveur qu'ils méritent, il ne convient pas de la traiter comme les contrats de prêt ordinaire, et qu'ainsi au lieu de faire porter la réduction sur les capitaux aliénés sans retour, l'intervention du législateur doit se borner à réduire les rentes dont l'excès manifesterait une lésion, que la loi ne toléra jamais dans les contrats de bonne-foi, même dans les constitutions de rente viagere. »

Examinons donc, avant de réfuter ce nouveau projet, quels sont les principes en matiere de rentes viageres.

1°. Dans les contrats, le capital est aliéné en faveur du débiteur; qui ne peut forcer son créancier à recevoir son remboursement.

2°. Quel que soit le taux de la rente, le débiteur ne peut se faire restituer pour cause de lésion.

3°. Il gagne le capital par la mort du créancier; l'événement de cette mort étant incertain, c'est ici le *jactus retis* de la loi.

Il n'y a que le dol qui puisse opérer la restitution, non la lésion, parce que l'incertitude ne permet pas de partir d'une base fixe.

Voilà pour les tems ordinaires.

Comment doit-on décider, dans la circonstance d'un papier-monnaie, ayant une valeur légale, et une valeur d'opinion différente?

Appliquera-t-on l'échelle de dépréciation au capital? mais l'objet de l'échelle est de fixer le remboursement d'un capital prêté en papier, qu'il s'agit de restituer.

Mais quand le capital est aliéné, qu'il n'est plus question de remboursement, qu'il appartient à forfait au débiteur, l'échelle devient inutile pour le fixer.

On veut cependant partir du capital fourni; le réduire, d'après l'échelle, et reconstituer la rente à un taux arbitraire, comme si le contrat était dans la classe des simples prêts. Je crois que le système renferme une injustice.

Les assignats avaient deux valeurs différentes, la valeur légale, la valeur d'opinion.

Des lois générales obligeaient les citoyens à recevoir le papier pour sa valeur nominale; il était des cas où il la recevait d'une maniere forcée, comme dans les paiemens de dettes, en paiement de biens nationaux, en paiement de créances dues au trésor public, etc. Des créanciers ont été remboursés, des consignations ont été faites; les débiteurs sont bien libérés par l'effet de ces paiemens fictifs. Dans tous ces cas, les assignats conservaient leur valeur légale, et tenaient lieu de numéraire.

La valeur d'opinion diférait suivant les circonstances. Celui qui avait plus ou moins de confiance aux assignats, vendait ses immeubles plus ou moins chers contre des assignats; ici on en donnait plus; là, moins; tel les prenait au-dessus du cours, tel autre ne les aurait pas reçus au cours. On agiotait sur cette monnaie comme sur une marchandise Aussi voyait-on des marchés, à la même époque, pour des objets de même valeur, faits à des prix différens; des rentes viageres constituées à différens taux, dans le même moment.

L'opinion ne se réglait pas sur la valeur du moment; elle embrassait un trait de tems; elle tendait, comme toutes les opérations du gouvernement, à relever le crédit des assignats. Elle s'est trompée dans ses conjectures, comme le gouvernement dans ses mesures; mais cette erreur doit-elle tourner au préjudice du créancier qui, cherchant un emploi de ses fonds, a considéré comme utile pour lui, celui qui lui était proposé? non, sans doute.

On ne peut donc fixer, par une échelle, cette valeur d'opinion, qui, seule, et plutôt que la valeur réelle, a déterminé le contrat de rente viagere.

Dans cette nature de contrat, c'est l'opinion qui fait tout. La rente est portée à tel ou à tel taux, suivant l'opinion que le débiteur a de la durée du papier-monnaie, de sa dépréciation ou de son retour à sa valeur nominale; suivant l'opinion qu'il avait de la durée de la vie de son créancier; il a tout calculé à sa maniere, ainsi que l'emploi qu'il a pu faire des deniers à leur valeur légale.

C'est dans le jeu de ces combinaisons que le contrat est intervenu. D'une part le créancier fournissait une monnaie qui avait, sous un double rapport, valeur légale et valeur d'opinion.

Valeur légale, puisqu'on pouvait la faire recevoir en paiement pour valeur nominale de plusieurs manieres.

Valeur d'opinion, parce qu'elle pouvait être ou devenir plus ou moins forte: voilà ce qui la donnait au débiteur irrévocablement pour une rente qui s'éteignait à la mort du créancier. Tout en cela était licite, je dis plus, légal.

Cet avantage doit être apprécié; il augmente en faveur du créancier le prix des capitaux qu'il a fournis, et l'échelle de dépréciation ne saurait en fixer la valeur avec plus de justice, que les parties elles-mêmes ne sont censées l'avoir fait.

D'ailleurs, je le répete, l'échelle ne peut frapper que les capitaux remboursables, ce qui n'arrive pas lorsqu'il y a aliénation du capital; le débiteur en est le maître, il en utilise à son profit; il ne doit plus que la rente convenue.

Et comme la rente viagere n'a point d'époque fixe et certaine à laquelle elle doit cesser, qu'on ne peut pas assurer qu'elle sera éteinte dans dix ou vingt ans; que sa durée devait, dans le plus grand nombre des cas, dépasser celle du papier-monnaie, il en faut conclure que le débiteur, sur-tout quand il en avait réduit le taux au-dessous du taux ordinaire de l'argent, avait contracté l'engagement de la payer en numéraire. La loi même qui ne permettait pas d'établir une différence entre l'assignat et l'argent, stipulait pour lui le paiement de la rente en valeur métallique lorsqu'il ne serait plus possible de l'acquitter en papier.

L'on parle de lésion énorme: mais d'abord on n'en admet jamais en matiere de rente viagere, où tout est incertain.

Mais, quand même on pourrait admettre la lésion, comment parviendrait-on à la constater? Serait-ce comme le propose la commission en prenant la valeur des assignats fournis d'après la réduction suivant l'échelle?

Si l'on adoptait ce mode pour les rentes viageres, il faudrait aussi qu'il fût le même pour les ventes d'immeubles. Alors, celui qui aurait payé l'immeuble acquis en papier-monnaie, serait forcé à doubler, ou même décupler la valeur donnée, si l'échelle réduisait le prix de vente en assignats dans l'une ou l'autre de ces proportions.

Et encore cette base seule serait-elle bien juste pour établir la lésion? Qu'est-ce que la lésion? C'est le préjudice que souffre le vendeur, privé de la moitié ou plus, de la juste valeur de sa chose. Eh bien! pour savoir et calculer ce qu'il souffre, il faut calculer les avantages que lui procure la vente; si moyennant le prix ou une partie du prix payé en assignats, il a été libéré de créances anciennes qu'il serait tenu d'acquitter aujourd'hui en numéraire, quoique l'acquéreur n'ait payé qu'en papier, ces créanciers délégués, le vendeur en est-il moins libéré? Il faut donc à son égard considérer l'emploi des deniers, et l'on donnera nécessairement aux assignats leur valeur légale.

Pourquoi n'en agirait-on pas de même en matiere de rentes viageres qui représentent aussi une aliénation d'un capital? Puisqu'on se fonde pour restituer le débiteur sur la lésion, il y a parité de raison.

L'on est forcé, dans l'hypothese de la lésion et pour arriver à un résultat, de considérer, suivant l'emploi qui en a été fait, les assignats tantôt pour leur valeur légale, tantôt pour leur valeur d'opinion, et nous n'avons pas d'échelle qui soit graduée d'après ces deux bases. La seule qui puisse exister sous ce double point de vue, c'est celle que les parties elles mêmes se sont faites dans les contrats de rente viagere.

Si l'on cherchait à fixer avec équité cette même rente d'après une échelle qui aurait égard à l'emploi que l'on a pu faire des assignats pour leur valeur légale, et à leur valeur d'opinion, les opérations auxquelles on se livrerait amenneraient évidemment toutes un résultat presque toujours plus avantageux pour le créancier que celui que lui assure le contrat même; l'on trouverait que les parties en contractant elles-mêmes, ont opéré avec bonne foi sur la dépréciation des assignats, et toujours à l'avantage du débiteur.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 7, du conseil des cinq-cents, la discussion a été commencée sur le projet de Ludot, relatif à la contrainte par corps; bientôt cette discussion a été interrompue, et le conseil, sur l'invitation du président, s'est formé en comité secret.

LIVRES DIVERS.

Manuel du tribunal de cassation, ou regles de la justice civile, criminelle, correctionelle et de police, dans ses rapports avec l'institution du tribunal de cassation, avec une table des matieres très-détaillée, par Lavaux, homme de loi, 1 v. in-12 de 224 pages. Prix 36 sous, et 48 sous fr. de port. A Paris, chez Fauvelle et Sagnier, rue Pavée-André-des-Arts, n° 28; Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrouzel, et chez tous les libraires du Palais de justice.

Un ouvrage de ce genre a toujours manqué à l'ancienne jurisprudence, et il manquait également à la nôtre. Celui-ci est le fruit de vingt années d'études et d'expérience acquise, tant au ci-devant conseil des parties, qu'au tribunal de cassation.

L'auteur y traite, 1° de la compétence et des pouvoirs de ce tribunal suprême; 2° des moyens de cassation en matiere civile; 3° des moyens de cassation en matiere criminelle, correctionnelle et de police; 4° des réglemens de juges, prises à partie et forfaitures; 5° des formes et conditions de rigueur, prescrites dans l'instruction de toutes les affaires de la compétence du tribunal.

L'ouvrage est divisé par maximes suivies de notes, avec l'indication des lois anciennes et nouvelles qui y sont relatives. Avant de le donner au public, l'auteur l'a soumis à la censure des législateurs, des magistrats et des jurisconsultes les plus versés dans cette partie, et il l'a enrichi de leurs observations.

Bourse du 6 nivôse. — Effets commerçables.

Effets publics.

Inscriptions	7 l. 7 s.
Bons ¾	3 l. 15 s.
Bons ¼	33 l. pour cent perte.

ODÉON.

Auj. *le Distrait*, suivi de l'*Espiegle*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUBRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 99. Nonidi, 9 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (vendredi 29 décembre 1797, v. st.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 2 décembre.

On s'était flatté ici que les derniers édits pour l'établissement de nouvelles taxes et d'un emprunt forcé sur les biens du clergé, ne seraient pas exécutés. Ils viennent d'être confirmés par un nouvel édit qui prescrit les modes d'exécution, et ajoute plusieurs articles essentiels. Au lieu d'un emprunt forcé, le saint-pere a pris le sage parti de s'emparer de la cinquieme partie des biens fonds ecclésiastiques, et de les mettre sur le champ en vente. La chambre recevra en paiement les cédules; et pour engager les particuliers à acquérir ces biens, le nouvel édit porte que les cédules de plus de cent écus, n'auront plus cours comme mònnaie. Afin de faciliter la circulation des cédules inférieures qui resteront, et d'éteindre le monopole de la monnaie de billon, on les divisera à mesure que les circonstances en montreront le besoin. La création de ces petites cédules ne doit pas cependant augmenter la masse du papier circulant.

Le nouvel édit réduit à deux tiers la valeur de la monnaie d'airain ou de billon dont on a été obligé d'altérer la valeur intrinseque depuis quelque tems : cette opération sera progressive selon le tarif joint à l'édit.

L'Etat paiera un intérêt de trois pour cent, pour les cédules qui resteront dans les mains des particuliers.

Comme la dette annuelle que l'Etat contracte est à l'avantage des propriétaires et des possesseurs de cédules, tous les propriétaires qui ont un capital, même industriel de plus de trois mille écus, paieront au trésor public une contribution proportionnée à ses besoins.

Le trésor public se trouvant obligé d'acheter du numéraire avec perte, sa sainteté ordonne que tous les droits de douane pour l'introduction, le travail ou l'extration des denrées et des marchandises, soient payés en numéraire effectif.

Le saint-pere assure ses très-aimés sujets qu'il prépare maintenant la publication de la bulle consistoriale pour prohiber l'émission de nouvelles cédules. Il a en outre élu une congrégation de trois cardinaux pour réformer les administrations fiscales ou publiques dans lesquelles se seraient glissés des abus, pour relever tous les prêts faits sur les caisses publiques, et et pour veiller à l'exécution du présent décret. Sa sainteté regardera comme ennemis de la tranquillité publique quiconque s'opposera à l'exécution de ses édits, et sur-tout ceux qui composent l'infâme classe des accapareurs, des monopoleurs, des agioteurs, etc.

Florence, le 6 décembre.

On vient d'ériger un nouveau tribunal pour juger les procès pour cause de jacobinisme. Plusieurs prétendus jacobins ont été arrêtés, et d'autres ont été mandés. On fait des visites domiciliaires chez les personnes suspectes de garder chez elles des écrits révolutionnaires. Tout annonce que le gouvernement de Toscane ne craint plus de trouver aucun obstacle dans ses mesures de rigueur.

On assure qu'il y a des troubles à Rome. On ajoute même que le pape a pris la fuite avec ses neveux; mais cette nouvelle mérite confirmation. Il est certain qu'après la publication du dernier édit pour la restauration des finances, le mécontentement a éclaté de la maniere la plus alarmante.

On parle de la maniere la plus positive de la démission du ministre Acton, qu'on dit remplacé par le marquis del Gallo. Quelques personnes croyent que c'est en conséquence d'un article secret de la paix conclue entre la France et le roi de Naples : elles ajoutent qu'en vertu d'autres articles secrets, la cour de Naples s'est engagée à céder à la République Française le fameux Taureau Farnese, et d'autres précieux monumens de l'antiquité.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

De Bologne, le 2 décembre.

L'administration départementale du Reno, au citoyen cardinal archevêque.

Citoyen cardinal, en vous invitant à faire démolir entièrement les prisons archiépiscopales, nous vous rappelons un objet digne de votre sagesse. Leur existence pourrait donner lieu à de sinistres interprétations, et diminuer l'estime qu'on doit à votre patriotisme. Connaissant parfaitement cette douceur évangélique qui vous rend l'ami intime et l'agent sincere du système actuel, nous sommes bien certains que vous n'hésiterez pas un moment à faire disparaître un monument que vous ne tolériez que parce que ci-devant des circonstances contraires l'exigeaient. Ainsi, le Peuple aura de nouveaux motifs de vous admirer, de vous aimer; et nous interprêtes de ses sentimens, nous vous en assurons d'avance en vous augurant salut et fraternité.

Signé, GARIMBERTI, *président*; BACIOLLI, *secrétaire.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 nivôse.

Dans la séance générale du 5 nivôse, le général Bonaparte a été nommé membre de l'institut des sciences et arts; le lendemain, il a adressé au citoyen Camus, président, la lettre suivante :

Paris, le 6 nivôse, an 6 de la République française, une et indivisible.

Citoyen président,

Le suffrage des hommes distingués qui composent l'Institut, m'honore. Je sens bien qu'avant d'être leur égal, je serai long-tems leur écolier. S'il était une maniere plus expressive de leur faire connaître l'estime que j'ai pour eux, je m'en servirais.

Les vraies conquêtes, les seules qui ne donnent aucun regret, sont celles que l'on fait sur l'ignorance. L'occupation la plus honorable, comme la plus utile pour les Naitons, c'est de contribuer à l'extension des idées humaines. La vraie puissance de la République française doit consister désormais à ne pas permettre qu'il existe une seule idée nouvelle, qu'elle ne lui appartienne.

Signé, BONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Syeyes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Suite de l'opinion de Nugue.

La raison en est simple. Le débiteur ne pouvait pas être forcé d'emprunter pendant le cours de la dépréciation du papier, parce qu'aucun créancier ne pressait son remboursement. Si donc le débiteur a emprunté, c'est qu'il trouvait un emploi utile des deniers, ou en paiement d'anciennes dettes, ou en paiement d'immeubles, etc. Il calculait toujours le placement du papier quant à sa valeur légale, dont il pouvait profiter; il n'est pas peut-être cent contrats, dans l'immensité de ceux qui ont été formés de cette maniere, où elle ne soit entrée en grande considération pour l'emprunteur.

La rente qu'il constituait était presque toujours au-dessous de l'intérêt même des capitaux qu'il remboursait, ou du produit des immeubles dont il s'assurait la propriété, et avait encore l'avantage de la voir s'étendre à une époque plus ou moins éloignée.

Comment porterait-on donc atteinte à un contrat de ce genre, sous le prétexte que le débiteur est énormément lésé, quand il est certain, au contraire, qu'il a gagné et gagne encore le plus ordinairement à l'exécution?

Je reviens à la lésion. La commission, pour être conséquente dans le principe duquel elle part, aurait dû ne proposer la réduction des rentes viageres, que pendant le même tems que l'exercice de l'action de lésion a été autorisée.

La loi du 9 fructidor, an 2, ne permet pas d'attaquer les partages pour cause de lésion.

Celle du 14 fructidor, an 3, a généralisé ce principe, en abolissant pour tous les cas l'action de lésion.

Pourquoi donc cette action serait-elle accordée contre les rentes viageres, quoiqu'elle fût en général abolie, et contre les principes du droit qui ne l'admettait jamais en faveur de l'acquéreur?

Quoi! j'aurai vendu une maison postérieurement au 14 fructidor, an 3, pour une, deux ou trois fois son revenu, et l'on sait assez que c'était le prix ordinaire des maisons; j'ai placé ce capital en rente viagere, pour m'assurer, de cette maniere, une ressource pour ma subsistance; j'aurai calculé ainsi : Ma maison est louée, par un bail, 1,000 liv., ces 1,000 liv. ne me rendent que 1,000 liv. en assignats ou rien; je la vends 1,000 liv. en numéraire, ces 1,000 liv. me donnent 150,000 liv. assignats, que je place à un pour cent; j'obtiens une rente de 1,500 livres.

Au moment même, mon débiteur a pu se procurer cette somme de 1,000 liv. écus, et pour 1,000 liv. une maison de mille livres de revenu; il viendra cependant demander la réduction de ma rente, acquise avec le prix de ma maison vendue, il l'obtiendrait. Et la loi serait assez injuste pour me refuser, à moi, et à celui qui aurait vendu à mon débiteur, pour l'emploi des deniers, l'exercice de l'action en lésion, qu'elle lui accorderait, sous le prétexte qu'elle était abolie pour moi. Ce système serait révoltant.

Il ne suffit pas de dire aujourd'hui : vous obligez le débiteur à payer chaque année le montant et plus du capital qu'il a reçu; il faut apprécier ce qu'il a reçu au moment où il l'a reçu d'après la valeur commerciale des objets relativement à l'assignat. Si, avec 1,200 liv. écus ou leur représentation en assignats, il pouvait se procurer 1,200 de rente, par conséquent un capital de 24,000 liv., quand il paierait aujourd'hui 1,200 liv. de capital, il ne me procurerait pas 120 de rente; il me rendrait donc moins que je lui ai donné; et c'est ce qu'on ne veut pas considérer, sur-tout en matiere de rente viagere.

On accorde toutes les chances au débiteur contre le créancier.

On dit : vous ruinez le débiteur; vous sanctionnez une lésion énorme, que la loi ne tolera jamais dans les contrats de bonne foi.

Je dis, au contraire, que la loi du 14 fructidor a autorisé, a légalisé cette lésion, quelqu'énorme qu'elle soit; que vous ne pouvez en appliquer la disposition aux immeubles seulement, et la rejetter pour les autres contrats susceptibles de lésion, ou attaqués sous prétexte de lésion.

Celui qui a donné 20 capitaux pour un, ne souffre-t-il pas une lésion énormissime? La loi ne consacre-t-elle pas sa ruine? Ne la consommeriez-vous pas dans ce moment, sans retour, si vous réduisiez encore la rente qu'il a acquise, avec cette faible portion de la valeur de son immeuble, dont il est forcé de se contenter sans pouvoir réclamer l'intégrité de cette valeur, ces 1,000 liv., reste de son patrimoine? Le 20e de la valeur de sa maison serait réduit, par vous, peut-être, au-dessous d'un capital de 500 liv., et à une rente de 75 liv. au lieu de 1,500 liv.

Par cette opération, le projet de la commission ne ruine-t-il pas le créancier? Cette ruine est certaine; il n'en est pas de même du débiteur.

Il a pu utiliser avantageusement les deniers fournis; il est à présumer qu'il l'a fait. Il est censé avoir consulté son intérêt; il a reçu, même en papier, une somme avec laquelle il pouvait se procurer plus de choses, qu'il n'en obtiendrait aujourd'ui avec le double de la somme en numéraire que représenterait les assignats réduits; il a couru la chance de ne pas payer six mois cette rente, ou de la payer pendant la vie du créancier, en assignats dépréciés.

Le créancier au contraire n'en avait qu'une, celle de voir cesser le système du papier-monnaie, pour recevoir en écus la rente promise; et on l'en priverait! Toutes les autres étant contre lui, il avait à traverser la tourmente révolutionnaire, à supporter la misere, suite de l'inutilité de sa rente, pendant l'existence du papier-monnaie, etc. etc.

Puisqu'il faut prononcer entre le créancier et le débiteur, doit-on hésiter à se décider en faveur du premier, qui est présumé n'avoir placé dans le contrat que les débris de sa fortune, contre le dernier qui est présumé n'avoir accepté ce placement qu'après avoir calculé l'emploi utile qu'il en ferait, et qu'il en pouvait faire, d'après la double valeur légale, et d'opinion qu'avait le papier?

Mais voyez quelle contradiction résulte du systême nouveau de la commission : l'on doit, dit-elle, réparer la lésion énorme qui résulte d'une rente qui excéderait du double le taux commun; et la commission adopte, et le conseil a adopté, l'exception 1° en faveur de celles qui ont été stipulées payables en numéraire métallique ;

2°. De celles qui consistent en une quantité de grains, denrées ou marchandises ;

3°. De celles à l'égard desquelles le retour des especes métalliques aura été prévu, et le paiement auxdites especes expressément stipulé, le cas arrivant par le titre constitutif.

La stipulation seule ferait-elle donc, ou repousserait-elle la lésion ? Ne consiste-t-elle donc pas en réalité ? L'on réduirait un contrat stipulé simplement en exécution de la loi qui, donnant à l'assignat la valeur du numéraire, défendait de les mettre en concours, ni d'établir aucune différence entre eux ? Et l'on maintiendrait un autre contrat composé d'un capital semblable, fourni de même en papier-monnaie, parce que le même jour le créancier aura eu l'adresse de stipuler la rente payable en denrées, ou en argent en cas de retour du numéraire, quoique la rente en denrées ou en argent fut la même proportion de dix, de cinq, ou de un pour cent, que dans le premier contrat, et même souvent beaucoup plus forte, puisque les denrées variaient dans leur prix ; leur valeur excéderait quelquefois le double et le triple de la rente promise, dans l'intention des parties, à l'époque du contrat ? Mais la lésion n'existerait-elle pas beaucoup plus dans l'un que dans l'autre ? dans celui qui aurait stipulé la rente payable en denrées, puisque pendant la durée du papier-monnaie il avait reçu des denrées, et l'autre rien. Par quelle prédilection entretiendrait-on donc ces contrats au préjudice des autres ? Ont-ils plus donné ? Non. Reçoivent-ils moins? Non; ils reçoivent plus. Est-ce parce qu'ils ont eu plus de prévoyance ? Mais en cela même, je verrai une plus grande lésion, et je ne concevrai jamais que l'on puisse autoriser une pareille différence entre des contrats stipulés le même jour pour une même valeur fournie ; par cela seul que l'un a stipulé son paiement en denrées, que l'autre aura prévu le retour du numéraire, et que l'autre enfin plus timide n'a pas osé parler de numéraire dans son contrat, parce que cette stipulation lui paraissait défendue par les lois, qui prononçaient des peines séveres contre ceux qui stipuleraient en numéraire.

En jugeant les contrats passés, dans ces tems de [illegible] stipulation qu'à l'intention des parties qu'il faut s'attacher : et il est évident que dans ces contrats renfermant constitution de rentes viageres, aliénation du capital, les parties ont eu en vue qu'elles seraient acquittées en valeur métallique après la cessation du cours forcé du papier. Par cela même qu'elles ne pouvaient stipuler d'après la différence de l'un à l'autre, et que la loi voulant que le papier fût reçu au pair de l'argent, était censé vouloir aussi qu'il fût restitué ou payé comme l'aurait été l'argent lui-même.

Tout l'avantage que doit donner la stipulation en denrées, se réduisait à procurer au créancier des valeurs réelles, à la place du papier déprécié et pendant son existence ; mais passé ce terme, son sort, quant à la valeur réelle dans le paiement de la rente, ne doit pas être différent que celui du créancier qui stipulait simplement sous l'empire des lois.

Voulez-vous connaître la véritable valeur d'opinion du papier, consultez le taux commun des rentes viageres aux différentes époques des contrats, vous y verrez la dépréciation réglée par les parties elles-mêmes. On ne peut trouver d'échelle plus équitable, et je dirai même plus légale et plus juste.

Pour me résumer, je pense qu'il ne faut pas confondre le contrat de constitution de rente viagere avec le simple prêt auquel jusqu'à présent les lois existantes ont appliqué l'échelle de dépréciation.

Que si l'on doit se décider par des conjectures sur l'intention des parties, celui-ci, plus que tout autre, prouve qu'elles ont entendu que la rente fût payée en numéraire, et qu'ainsi ils devraient être exécutés sans réduction, parce que le débiteur est censé en avoir apprécié, quant à lui, quant à l'emploi qu'il se proposait d'en faire, soit le parti qu'il pouvait tirer de sa valeur légale ou de sa valeur d'opinion, et que rien ne peut être plus juste relativement que la prétention qu'il en a faite.

Que s'il fallait adopter le systême que la rente viagere peut être réduite pour cause de lésion, ce qui me paraît contraire aux vrais principes, l'on ne pourrait encore constater cette lésion qu'en consultant l'emploi que le débiteur a fait des fonds qui lui ont été fournis, parce que le préjudice qu'il souffrirait de la rente ne peut être fixé qu'après en avoir pesé les avantages ; qu'ainsi s'il a éteint une créance ancienne, les assignats ont eu pour lui leur valeur légale ; et qu'il serait contradictoire et inconséquent de dire qu'il est lésé par le paiement d'une rente qui lui procurerait au contraire un profit considérable ; qu'ainsi pour opérer même cette réduction de la rente, on ne peut avoir recours à une échelle absolument étrangere quant à ses bases, de celles qui ont servi aux parties contractantes.

Que d'ailleurs cette réduction pour cause de lésion, ne saurait avoir lieu que jusqu'au 14 fructidor an 3, l'époque de l'abolition de l'action de lésion ; qu'à compter de cette époque, qui autorisait la lésion dans les contrats, même en matiere d'immeubles, aucune restitution ne saurait être admise sans effet rétroactif.

Que pour les tems antérieurs, le tableau proposé par la commission, n'opérant aucune réduction sur les rentes jusqu'au 1er juillet 1793, il faudrait jusqu'alors les exécuter en leur entier. Et pour les contrats postérieurs jusqu'au 14 fructidor an 3, les rentes seraient soumises à la réduction proposée.

Mais comme cette réduction s'opérerait par l'application d'un faux principe, celui de l'échelle de réduction, je crois que si le conseil, par une mesure que j'appelle extraordinaire, voulait venir au secours des débiteurs de rentes viageres, pour en alléger le poids, le seul parti qu'il eût à prendre serait de les réduire, quant au taux, d'un ou deux pour cent, etc. Et à cet égard le projet de notre collegue Duchesne, et le tableau qu'il a présenté, me semblent blesser le moins possible l'intérêt du créancier, comme celui du débiteur; je dis le moins possible, dans une circonstance où l'on accorde une faveur extraordinaire inattendue au débiteur.

Je vote pour l'adoption de son projet, qui fait disparaître les objections faites par le conseil des anciens contre la résolution adoptée par le conseil des cinq cents.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Rossée.

SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Girot-Pouzol fait un rapport sur la résolution du 6 brumaire, relative au paiement des pensions dues aux veuves des défenseurs de la Patrie. Il ne s'agit ici, dit-il, que de régler le mode de paiement; sans doute, dans une résolution subséquente, on examinera s'il ne convient pas d'élever les pensions aux besoins de ces veuves si intéressantes.

La résolution est approuvée en ces termes :

Art Ier. Les lois des 8 messidor, cinquieme jour complémentaire, au 4, et 9 vendemiaire, an 6, sont applicables provisoirement aux veuves qui ont droit aux pensions créées par la loi du 13 prairial, an 2; mais sans y comprendre les secours aux enfans, et tous autres secours et indemnités par cette même loi.

II. Le paiement de ces pensions sera fait pour les arrérages dus à compter du 1er germinal, an 4; et pour l'avenir, par la trésorerie nationale, ou par ses payeurs dans les départemens, sans l'intermédiaire des commissaires-distributeurs des sections et communes, exigé par l'article Ier du titre II de la loi du 13 prairial, an 2, lequel article est rapporté.

III. Les pensionnaires veuves seront tenues, pour être payées, de faire viser et immatriculer leurs brevets de pensions à la trésorerie nationale, de même que les autres pensionnaires ; et dans le cas où elles voudraient que ce paiement soit fait dans le département de leurs domiciles respectifs, elles seront assujetties comme eux à adresser à la trésorerie leur déclaration, conformément à l'article II de la loi du 11 fructidor, an 3.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 1er NIVOSE.

Rampillion, par motion d'ordre, réclame contre l'ordre du jour prononcé dans la séance du 28 frimaire, sur la pétition du conservatoire et des auteurs de musique, relative au droit de timbre auquel un arrêté du directoire assujettit les auteurs de musique. Il demande que le conseil examine avec quelqu'attention l'objet de cette réclamation. Il s'agit, dit-il, des ouvrages d'un art que vous voulez protéger.

Je demande le renvoi de la pétition à l'examen d'une commission spéciale.

Cette proposition est adoptée.

Joseph-Martin reproduit et fait adopter la résolution suivante :

Art. Ier. A compter de la publication de la présente loi, toutes les dépenses de la guerre, tant ordinaires qu'extraordinaires, de quelque nature qu'elles puissent être, à l'exception néanmoins de la partie de la solde payable en numéraire aux sous-officiers et soldats, seront assujetties pendant l'an 6 à la retenue de 2 centimes (4 deniers) pour franc.

II. Le produit de cette retenue, joint aux deux millons accordés par la loi du 22 frimaire pour la dépense de l'hôtel national des militaires invalides est spécialement affecté,

1°. A l'entretien des édifices de l'hôtel, à la subsistance, à l'habillement et à l'équipement des invalides qui y seront retirés ; aux frais de l'administration générale de cet établissement, et au paiement de la solde, demi-solde et récompenses des anciens militaires retirés dans les départemens.

2°. Au paiement des pensions accordées aux peres, meres, veuves, femmes et enfans des défenseurs de la Patrie.

3°. Au paiement des indemnités accordées par les lois aux militaires, pour perte d'équipages à l'armée.

III. Les fonds destinés aux différentes dépenses mentionnées dans l'article précédent, seront versés par la trésorerie nationale, à la caisse de l'hôtel des invalides, mois par mois.

Les deux millions accordés par la loi du 22 frimaire seront payés par mois, d'avance, et par paiemens égaux.

IV. Le directoire exécutif est chargé de prendre les mesures les plus promptes et les plus convenables, pour faciliter et assurer à domicile le paiement de la solde, demi-solde et récompense des militaires retirés dans les départemens, et les secours à accorder aux parens des défenseurs de la Patrie.

Marin. Représentans du Peuple, je viens appeler votre sollicitude sur les chefs-d'œuvre des arts, sur le fruit des victoires des Français et les monumens éternels de la gloire nationale. A ce titre seul j'espere mériter votre attention.

Le comité d'instruction publique de la convention nationale lui fit, dans le commencement de sa session, un rapport dans lequel il fit sentir la nécessité d'offrir aux artistes et aux étrangers le spectacle des chefs-d'œuvre que possede la Nation Française. Il développa les ressources que l'instruction et l'industrie nationale devaient y puiser, le produit immense que la République, et sur-tout la commune de Paris, devaient en retirer; et deux mois furent à peine écoulés que les richesses nationales furent exposées aux talens, exciterent l'émulation des jeunes artistes, l'admiration des Français et la curiosité des étrangers. Dès-lors on voyait chaque jour une foule d'éleves étudier assidument et chercher la perfection dans l'imitation des grands maîtres. Les arts renaissaient et souriaient au génie de la liberté.

Le gouvernement constitutionnel s'est établi. La direction du Muséum central des arts a été confiée au ministre de l'intérieur. Soit insouciance, impéritie ou mauvaise volonté, tout est rentré dans le chaos. Depuis plus de deux ans les artistes sollicitent continuellement, et en vain, les moyens d'instruction dont on les a justement privés. Les richesses nationales en ce genre ont centuplé par les mains de la victoire, et tous ces trésors enfouis, entassés pêle-mêle dans les magasins, sont arrachés aux hommages de la reconnaissance; ou si l'on en expose quelques-uns, tels que les chefs-d'œuvre de Raphaël ou du Corrège, couchés au hasard sur le parquet, le long d'un mur, sans consulter la direction de la lumiere et les points-de-vue, on paraît vouloir, en les privant de leur effet, leur ravir les droits à l'admiration, justement méritée, dont ils avaient joui jusqu'à présent.

Une foule d'étrangers frappés de la gloire et de l'éclat de la grande Nation, viennent dans cette immense commune être témoins et jouir du fruit de ses triomphes. Leurs premiers pas se portent au Muséum des arts, dont la renommée avait depuis long-tems publié les richesses ; ils ne trouvent que des décombres.

Le défenseur de la Patrie, celui à qui la Nation doit sa liberté, sa prospérité, la victoire et la paix, veut jouir du plaisir de contempler ces chefs-d'œuvre dont au prix de son sang il a embelli sa Patrie. Il voit dans une très-vaste galerie une petite partie de statues et tableaux épars et jetés comme au hasard, qui ne lui font aucune de ces sensations que fait naître le beau dans quelque genre que ce soit, chez celui même qui n'a aucune idée des arts ; il se retire mécontent, en disant que cela ne vaut pas ce qu'il en a coûté pour l'acquérir.

Cependant l'on a exécuté dans moins de deux mois, et à peu de frais, ce que l'on sollicite en

vain depuis deux ans : on l'a exécuté avec un nombre de bras inférieur à celui qui dès-lors y est habituellement occupé. Par quelle fatalité un établissement aussi utile, aussi urgent, dont on avait annoncé la jouissance depuis un an, n'est-il pas même commencé, puisque le local était préparé ? C'est ce que je vais tâcher de développer. Je vous indiquerai le mal, et les moyens d'y remédier.

Peu de mes collegues ont été, comme moi, à portée de voir ce qui se passe au Muséum. Je vais vous énoncer des faits, dont pour la plupart j'ai été témoin. Je vous dirai la vérité franchement, et sans le moindre détour.

Les tableaux précieux des écoles hollandaise et flamande sont ravis aux arts et à la curiosité du public. Une très-grande partie est entassée dans des magasins au rez-de-chaussée, dans des salles fermées et humides, où nécessairement ils s'alterent considérablement ; si dans l'endroit même où se fait l'exposition on a soin d'entretenir le feu et de renouveler l'air pour bannir l'humidité, quoique la salle soit élevée d'environ vingt-cinq pieds au-dessus du sol, il est certain qu'ils doivent se dégrader dans des salles humides et fermées. J'ai même vu pendant un tems ces grands tableaux placés au bas du grand escalier, couverts seulement d'une toile, exposés à toutes les injures de l'air et aux chocs du passage continuel de ceux qui allaient au Muséum. On a vu le beau tableau de Scheneider percé par une échelle.

Les Italiens qui savent aussi apprécier les arts, sont plus soigneux ; on ne voit nulle part chez eux des sallons d'exposition ni des magasins de tableaux au rez-de-chaussée, quoiqu'ils soient sous un ciel beaucoup plus chaud, et habitant un climat moins humide que celui-ci. Ils prennent toutes les précautions qui peuvent mettre leurs tableaux à l'abri de l'humidité.

Les moyens d'exécution que l'on emploie sont mauvais ; ils ont les inconvéniens d'écarter tout espoir de voir s'effectuer un placement quelconque, même provisoire, sauf dans un tems très-éloigné ; d'entraîner dans beaucoup de dépenses inutiles, et de dégrader les chefs-d'œuvre des arts d'une maniere irréparable.

C'est dans la galerie destinée à l'exposition que travaille le très-petit nombre d'ouvriers occupés à préparer des bordures. L'ébranlement et la poussiere qu'ils occasionnent, les secousses continuelles que donnent les statues que l'on remue chaque jour, alterent et détériorent la peinture. Et lorsqu'il s'agit d'encadrer un tableau ancien, peint sur bois, comme il y en a beaucoup, on frappe à coups de marteau, ce qui fait nécessairement éclater la couleur et la détache du fond ; si elle ne tombe pas à l'instant même, elle ne peut subsister long-tems.

L'occupation continuelle des garçons de salle consiste à transporter plusieurs fois le même tableau d'un endroit à l'autre, et toujours pour le placer sur le parquet où ils sont sans cesse exposés à être brisés par la chûte de quelques-uns d'entr'eux ; aussi il y a peu de tems, un coup de vent en a renversé avec fracas de très-précieux, dont les toiles ont été entiérement rompues presque dans le milieu du tableau.

Je suis loin de vouloir inculper les membres de l'administration du Muséum central des arts. Il n'a jamais été dans mon intention de les rendre responsables des inconvéniens qui ont pu résulter du défaut d'emplacement convenable, de l'impéritie et de la négligence des ouvriers, ou de la lenteur dans laquelle le défaut de moyens a dû les entraîner. Je serais fâché de donner lieu à des opinions qui pourraient ne pas leur être favorables ; mais aussi je serais très-coupable si je me taisais sur des faits importans qui intéressent essentiellement la conservation de la plus précieuse collection de l'Univers.

Des artistes d'une célébrité justement méritée se sont plaints que sous le prétexte de restaurer les tableaux, on les altérait ; qu'en les vernissant mal-à-propos on les avait dég.adés. Je n'ai pas été témoin de ces faits, mais je sais que plusieurs tableaux très-précieux ont été entiérement gâtés, parce que des ignorans se sont avisés de les restaurer : il y a au Muséum des ouvrages des plus grands maîtres, dont l'existence sera un reproche éternel contre ceux qui en ont ordonné la restauration ; ils sont méconnaissables. Je ne conçois pas comment on a osé, sans précautions et dans le court espace de quelques jours, entreprendre d'en restaurer un grand nombre. Je ne conçois même pas comment on peut se résoudre à porter la main sur ces chefs-d'œuvre. On devrait respecter cette empreinte du tems, qu'Horace a célébrée et que les Italiens conservent avec tant de soin.

Pourquoi veut-on faire disparaître, par un éclat emprunté, cette touche des grands maîtres qui fesait admirer leurs ouvrages dans le tems même où la victoire en a enrichi le territoire de la République ?

Ce n'est qu'avec un respect religieux, dans l'extrême nécessité, et avec les plus grandes précautions, que l'on doit porter la main sur un tableau pour le restaurer. Il me serait facile de vous faire sentir la vérité de cette opinion, de vous indiquer les précautions à prendre, mais ce développement m'entraînerait dans un détail fastidieux d'opérations mécaniques qui ne sont bonnes que pour ceux qui sont chargés de l'exécution.

Je reviens à la série des faits que je dois vous dénoncer.

J'ai dit que les tableaux étaient entassés les uns sur les autres dans des magasins : on s'est plaint que lorsqu'on voulait les faire voir, ou les changer de place, on les tirait par une extrêmité, d'où il résultait que celui que l'on tirait fesait sur celui qu'il touchait l'effet d'une rape, le froissait ou le roulait de façon à en détacher entiérement la couleur.

On se plaint de ce qu'à l'exemple de ce financier qui, ayant fait construire des rayons d'une bibliotheque en bois d'acajou richement décorés, fit couper les volumes à la mesure des rayons. On a fait couper des bandes, tantôt de six pouces, tantôt d'un pied de largeur, à des tableaux du Guerchin, pour les appareiller à tel ou tel autre tableau.

Après avoir donné à deux artistes deux tableaux du Corrège à remettre sur toile, l'un de ces tableaux a été altéré par l'opération ; car on l'a rendu lisse comme un panneau de voiture ; ce qui n'a pu se faire que par une pression telle que la touche du maître est aplatie, et semble être rentrée dans la toile. L'autre aurait eu le même sort, si l'artiste ne se fût refusé à cette opération désastreuse.

Je dis plus ; nous avons acquis le précieux dessin sur papier, appelé le carton de Raphaël, de l'école d'Athenes ; pendant plus de deux siecles, on avait religieusement conservé ce monument du génie du plus grand des peintres ; ici, on a cru devoir le coller sur une autre toile ; il en est résulté qu'une grande partie du papier, déjà mutilé par le tems, n'ayant pu supporter l'humidité qu'a exigé cette opération, a disparu ; ce qui a occasionné dans le dessin des intervalles et des lacunes considérables ; on a le projet de les faire remplir par un dessinateur moderne. Quel est donc celui qui, sans frémir, osera porter le crayon sur des ouvrages de Raphaël ? Quel sera l'artiste assez ignorant ou présomptueux pour oser substituer son crayon à celui de ce grand homme ? Et quand il aurait cent fois plus de talent que lui, il est impossible que, traçant au hasard, il rende son idée ; il en résultera que cet ouvrage, maintenant d'un prix inestimable, n'en aura aucun, et qu'altéré par une autre main, il cessera d'être l'ouvrage de Raphaël. Tels sont, citoyens, les principaux abus que je devais vous dénoncer. Quelqu'un croira peut-être que j'exagere ; mais je prends à cette tribune, par l'honneur que j'ai d'être représentant du Peuple, l'engagement de fournir la preuve matérielle de tout ce que j'avance à quiconque voudra élever le moindre doute.

C'est à vous, représentans du Peuple, à mettre un terme à ces abus ; vous ne souffrirez pas que l'Europe entiere, et sur-tout les Français, vous accusent de n'avoir arraché aux Nations vaincues les chefs-d'œuvre des arts, que pour les laisser détruire.

Il sera cher aux artistes et à tous ceux qui aiment sincerement la gloire de leur Patrie, le jour où, déterminant l'enceinte du palais du corps législatif, le Muséum central des arts sera compris dans celle du conseil des anciens ! Il sera l'époque de son rétablissement ; et ce monument, placé sous la surveillance immédiate du corps législatif, sera digne des trésors qu'il renferme, et de la grande Nation qui l'a élevé ; vous l'affranchirez des caprices de l'influence ministérielle ; et vous vous empresserez d'offrir aux talens les moyens de perfection qu'ils ne cessent de solliciter.

Je sais avec quelle affectation on a cherché à répandre l'odieux sur le choix que l'on a fait de ce local pour une fête.

Je demande à tout homme de bonne foi si l'on a pu qualifier un instant de Muséum, cette galerie où tout était dans le plus grand désordre. Elle offrait un emplacement destiné à le devenir un jour ; mais il s'en faut de beaucoup qu'elle le fût ; ce n'est, ainsi que votre commission des inspecteurs vous l'a dit, que parce que cet emplacement était presque vide, qu'il a été préféré. Au reste, il eût été à souhaiter que l'on eût pu recevoir le vainqueur de l'Italie dans un local embelli par ses victoires, et lui offrir le spectacle du fruit de ses conquêtes.

Je vous ai indiqué le mal, le remede est facile ; mais il faut écarter tous ces systêmes de magnificence dans des constructions nouvelles. Les uns veulent que la galerie soit éclairée par le faîte ; les autres projettent la construction d'un nouveau bâtiment, parallele à celui qui existe. Ces travaux exigent beaucoup de tems et des dépenses énormes ; en attendant, tout s'altere et se détruit. De quoi serviront ces beaux emplacemens, lorsque l'on n'aura à y placer que des objets qui ne mériteront plus l'attention et les regards du public ? Il faut avant tout conserver, se garantir des pieges que tendent les architectes et les têtes systématiques ; en un mot, administrer en bon pere de famille.

Suspendez ces restaurations, qui ne sont que des altérations ; ne permettez pas que l'on ose porter sans considération ni ménagement la main sur ces chefs-d'œuvre ; commandez le respect qui leur est dû ; faites exhumer des tombeaux, des magasins, et placez dans un endroit convenable, des tableaux qui bientôt n'existeront plus ; il ne faut pour cela ni tems ni dépenses. L'emplacement existe ; la Nation a des magasins où sont renfermés tous les matériaux nécessaires ; elle salarie des employés dont le nombre suffit pour achever ce travail dans peu de tems, lorsqu'ils seront bien dirigés.

Si je ne craignais d'entrer dans des détails au-dessous de la dignité du corps législatif, j'indiquerais les moyens de faire ce placement à peu de frais ; mais quand la Nation serait dans le cas de dépenser pour cet objet, je soutiens, à part l'intérêt des arts, qu'il n'est aucune dépense plus avantageuse et plus urgente. Vous ne devez rien négliger de ce qui peut contribuer à la conservation d'un dépôt aussi précieux. Je n'examinerai pas jusqu'à quel point peut s'étendre la police que la constitution attribue à chaque conseil sur les objets compris dans son enceinte, quelle est la nature de sa surveillance et de son administration ; ces considérations sont indépendantes de l'objet qui nous occupe, ou, si elles peuvent y recevoir quelque application, ce n'est que pour vous imposer plus fortement l'obligation de prendre des mesures législatives et efficaces. Des mesures législatives sont seules dignes de l'établissement qu'il s'agit de former et de conserver ; elles honoreront la Nation et les arts ; elles assureront les fruits des victoires des Français ; elles sont nécessaires : vous ne devez pas abandonner à la versatilité, au caprice, à l'ignorance et à l'intrigue, un objet d'administration qui exige les plus grands soins, les précautions les plus minutieuses et l'intelligence la plus consommée, où la moindre faute devient irréparable.

Je demande qu'il soit formé une commission chargée de vous présenter, dans le plus bref délai, des vues sur le prompt achevement du Muséum central des arts, les moyens de le faire servir à l'instruction des artistes, d'exposer les objets qui y sont déposés, au Public, et d'en assurer la conservation.

Le conseil ordonné le renvoi à une commission.

On procede au scrutin pour le renouvelement du bureau.

Pendant que les scrutateurs font le dépouillement, *Fabre (de l'Aude)* fait, au nom de la commission des finances, un rapport sur la suppression du bureau de vérification et brûlement des papiers-monnaies ; il propose d'ordonner la suppression de ce bureau comme dispendieux ; la trésorerie fera vérifier sommairement les liasses de papier-monnaie qui restent encore à annuller, et elles seront de suite brûlées. Les employés de ce bureau seront supprimés, à dater du 15 nivôse, et ils recevront pour indemnité un mois de leur traitement.

Ce projet est adopté.

Un secrétaire fait lecture du message suivant :

Citoyens représentans, les armées de la République ont conquis la paix sur le continent ; il leur reste un ennemi à combattre ; c'est le gouvernement anglais. Elles iront l'attaquer et le vaincre sur ses propres foyers. Il fallait des fonds extraordinaires pour l'armement et l'équipement des vaisseaux qui doivent transporter les colonnes républicaines aux plaines d'Albion. Le commerce de Paris a senti que tous les Français devaient seconder le dévoûment des défenseurs de la liberté. Il a reconnu qu'on allait combattre pour celle des mers, pour la restauration de nos manufactures, pour les arts, pour l'industrie ; cette cause est la sienne. Il a remis au directoire l'adresse ci-jointe à ce message, par laquelle il lui demande de vous inviter à ouvrir un emprunt, dont le produit assure l'exécution des mesures adoptées pour effectuer une descente en Angleterre. Le commerce de Paris, en manifestant son vœu à cet égard, sait qu'il est seulement le précurseur de l'opinion publique. Ce n'est point un exemple qu'il donne à celui des autres communes, il n'aspire qu'à l'avantage de s'être fait entendre le premier. Tous les Français prendront part au succès du grand armement national. Où peut-on craindre de trouver des Républicains assez indifférens sur les brillantes destinées auxquelles l'expédition proposée nous appelle ? Où pourront se trouver des cœurs assez endurcis pour ne pas saisir l'occasion de seconder la généreuse impatience des défenseurs de la Patrie, et de servir, par une simple avance,

la cause sacrée à laquelle leurs freres, leurs enfans, sacrifient leur sang et leur repos?

Le directoire exécutif pense, citoyens représentans, qu'un fonds très-promptement disponible de quarante millions, ajouté aux moyens que doivent procurer les lois rendues ou à rendre pour le complément du fonds de l'an 6, suffirait pour l'exécution du plan qu'il a formé. Le directoire exécutif vous le demande. La possibilité de la rentrée de cette somme ne doit être douteuse pour personne; vous pouvez en combiner le versement de maniere qu'il releve le crédit public. Le commerce de Paris indique pour affectation au remboursement, l'établissement d'une contribution indirecte; les principes qui doivent faire adopter ce mode de perception, sont aujourd'hui universellement reconnus. Les primes pourront être hypothéquées sur le succès de la grande opération que le directoire exécutif prépare. L'armée d'Angleterre tiendra ses engagemens comme l'ont fait les autres armées de la République.

A ce message était joint l'adresse des négocians de Paris au directoire exécutif. (Nous l'avons insérée dans le n° 93.

Jean-Debry. Je ne viens point parler sur le message que vous venez d'entendre, mais sur l'acte vraiment patriotique qui y est joint, et dont plusieurs de nos collègues et moi avions connaissance il y a deux jours. Il marquera dans l'histoire de notre révolution, en montrant que le sentiment de notre dignité n'est point étouffé.

Honneur aux négocians éclairés qui ont pris cette noble initiative, et donné ce mémorable exemple! L'intérêt des particuliers doit être dans l'intérêt de l'Etat; il prouvera, cet acte, quel parti un gouvernement sage et paternel peut tirer du caractere français et de l'esprit national, malgré tant d'efforts faits pour l'éteindre. Si nous représentons le Peuple lorsque la sagesse et la maturité président à nos délibérations, nous le représentons aussi lorsque, dans des circonstances semblables à celles où nous nous trouvons, l'enthousiasme du patriotisme précède nos résolutions.

En apprenant l'acte de dévouement qui vous est rapporté, je me suis cru ramené à ces beaux jours de notre révolution, où, après la chute du trône, le Peuple tout entier semblait aller au-devant de nos décrets, et les rendait, en quelque sorte, inutiles, en devinant leurs dispositions, et les exécutant avant même qu'elles fussent...

Ainsi, avant le 20 septembre l'abolition de la royauté fut jurée à Beauvais, à Amiens, dans tous les lieux que traversaient les envoyés de l'assemblée nationale; ainsi les hommes et les biens étaient offerts spontanément pour les besoins de la Patrie, et les routes étaient couvertes de ces robustes agriculteurs dont le féroce Anglais avait juré la mort, mais qui lui prouverent à Hondscoot que les tems des Valois étaient passés, et que la perfidie était la seule arme que son gouvernement pût employer avec succès.

Les grands jours de la République peuvent revenir, et nos victoires; en nous donnant le sentiment de nos forces; et l'indignation générale contre un gouvernement atroce qui combine et exploite le crime, contre un gouvernement, seule cause de tous nos maux, doivent nous les rendre.

Que ce mot d'un de leurs orateurs (1) soit vérifié, savoir, que l'opiniâtreté sanguinaire du ministre n'a servi qu'à l'affermissement de notre République, et qu'en conséquence cette guerre commence par détruire le plus fort obstacle au bonheur de tous, *la division*; qu'elle soit repoussée, et que, suivant l'expression du poëte, après avoir si souvent allumé la discorde dans nos foyers, par un juste retour l'Anglais tremble aujourd'hui pour les siens: nos troubles ont fait toute la tranquillité de cette Nation. Non, je ne vous parlerai point des maux futurs que notre réunion et notre énergie doivent nous faire éviter: l'idée seule d'un insolent Anglais dictant des conditions humiliantes à des Républicains, combinant dans les détours d'une paix plâtrée tous les moyens qui peuvent réaliser un jour son plan chéri d'exterminer tous les Français, ou de les réduire à l'esclavage; l'idée de l'Anglais venant à Paris, comme après l'infâme traité de Versailles, insulter à la Nation trahie, à son commerce ruiné, ajouter l'outrage à l'opprobre, et souriant dédaigneusement au nom *du grand Peuple*, une pareille idée est intolérable même pour l'imagination. Mais je vous parlerai de la juste vengeance que nos maux passés nous mettent en droit de répéter. Quels sont ceux, si j'en excepte ses exécrables agens, qui n'ont point eu ce gouvernement pour l'ennemi le plus cruel? Sont-ce les commerçans? C'est lui qui a desséché tous les canaux du commerce; il a violé tous les traités, foulé aux pieds les convenances, les actes et les droits des Nations: sa main, sa main dévastatrice a brisé les superbes métiers de Lyon, comme elle a traîné dans les cachots ou à l'échafaud, sous les plus légers prétextes, tous les chefs de nos manufactures nationales, les chefs des ateliers de Rouen, de ceux de Sedan, de Saint-Quentin, de Gambray. Est-ce l'agriculture? C'est le gouvernement anglais qui a agité pendant quatre ans le flambeau de la plus horrible guerre civile dans les contrées de l'ouest; c'est là qu'il a pu se former son plan d'extermination, à la vue de la Vendée devenue un vaste monceau de sang et de cadavres.

Sont-ce nos freres d'armes? Ah! s'ils oubliaient que la gloire de la Nation est leur patrimoine, des larmes de rage couleraient de leurs yeux, en apprenant que leurs camarades, prisonniers en Angleterre, y sont dévoués à la lente torture du besoin, et à toutes les angoisses des privations.

Sont-ce les citoyens des villes qui pourraient rester indifférens dans cette lutte importante? Je ne rappellerai point des souvenirs douloureux que ce gouvernement a interposés entre les Français avec un si déplorable succès; mais je leur dirai: Quels sont les perturbateurs de cet Etat qu'ils n'aient point aidés, et sur la punition desquels ils n'aient point ostensiblement gémi, comme sur un malheur qui les concernait? Je leur dirai: A qui devez-vous les chouans, les compagnies de voleurs et d'assassins organisés? au gouvernement anglais. Qui s'est vanté de vos désastres, et a si bien pratiqué cette tactique atroce d'attribuer ses propres crimes à ses victimes? c'est lui. Qui a médité l'incendie? lui. Qui médite l'empoisonnement? c'est encore lui...

Serait-ce enfin les hommes que l'amour de la liberté n'a point encore touchés, qui croiraient n'avoir rien à venger dans cette querelle? Qu'ils se souviennent des rochers de Quiberon: le même sort est réservé aux lâches transfuges de la France, soldés par l'Angleterre pour embrâser la terre qui les vit naître; si le ministre en a besoin, il les fera froidement servir de fascines pour garantir les insulaires, et pourra dire ensuite en plein parlement: *C'est autant de Français de moins*.

Représentans, que du haut de cette tribune le tocsin soit sonné contre l'éternel ennemi de la France, et que chaque représentant soit convaincu qu'en cherchant à éviter cette guerre, ce n'est point la paix qu'il rencontre, mais la servitude et la mort. La paix! combien de fois ne l'avons-nous pas offerte, et avec quelle fois punique; avec quelles dérisoires démonstrations n'a-t-on pas reçu nos offres? Une paix, sans doute, n'est solide qu'autant que les parties contractantes y trouvent intérêt, honneur et sureté. Mais avons-nous donc demandé d'autres conditions à l'Espagne, à la Prusse, à l'Autriche? Et n'avons-nous pas fait céder souvent le juste orgueil que pouvaient nous donner nos triomphes, au sentiment de modération et de convenance réciproque? Il faut enfin que cette lutte scandaleuse se termine: nos ennemis sont divisés entre eux; il est dans la nature des choses qu'ils le soient. Le projet de courir les chances de sa propre destruction pour opérer celle de son ennemi, ne peut être celui d'un Peuple tout entier. Aucun homme sensé, en France, n'a la folie de penser que les membres de l'opposition soient moins attachés à l'intérêt de l'Angleterre que son ministere actuel: mais ces membres et le Peuple Anglais en majorité sont plus éclairés sur ces intérêts mêmes; ils veulent la paix; ils l'ont demandée, et elle eût été faite à des conditions raisonnables s'ils eussent été écoutés. Le ministre la repousse, parce qu'elle accélérerait sa chûte en dévoilant ses déprédations et l'insolvabilité de la banque, dont, à l'époque de la paix, tous les capitaux et les intérêts seraient exigés en numéraire; et c'est pour garantir de quelques jours la puissance d'un vil ambitieux, que la guerre continue ses ravages, et que ces justes ressentimens que nous eussions sacrifiés à la tranquillité commune, vont obtenir un libre cours. Que toute l'horreur de ce fléau retombe sur la tête de ceux qui l'ont provoqué! Qu'ils aient la responsabilité de la guerre, comme ils ont, aux yeux de l'Europe, la responsabilité de crimes pour chacun desquels un particulier, dans toute société policée, aurait payé de sa vie! Ce que nous devons faire maintenant, c'est de nous préparer par tous les moyens à pousser cette guerre avec vigueur; c'est d'attaquer le commerce anglais dans sa source, de le poursuivre par-tout, de lui fermer tous les canaux d'écoulement.

Son gouvernement ne veut point la paix: eh bien! qu'il meure de pléthore; que tout Anglais éclairé sur ses intérêts reproche à ce ministre d'être la seule cause de la stagnation de ses capitaux: que tous les Français se serrent dans la haine de l'artisan de leurs maux et du tyran des mers. L'ordre dans les dépenses, la bonne foi dans les engagemens, en tranquillisant l'intérêt privé, feront reprendre à l'esprit public tout son essor, toute sa premiere énergie, et l'exemple qui vient d'être donné ne sera point sans imitateurs. Si l'ennemi nous voit agir avec cette unanimité de vues; si la vigilance du gouvernement parvient à dévoiler tous ses pieges dans l'intérieur; si notre aversion profonde se portant en entier sur lui, le fait désespérer de pouvoir nous armer de nouveau les uns contre les autres, il est à moitié vaincu; nos phalanges victorieuses feront le reste. Ce n'est point la premiere fois que l'Océan aura vu des bataillons français se presser sur ses bords pour aller venger l'honneur et la loyauté outragés: mais jamais les Gaulois, nos ancêtres, n'y auront paru précédés d'aussi beaux, d'aussi glorieux souvenirs; les images de Fleurus, de Jemmappes, de Neuwied, de Kehl, du Rhin, des Pyrénées, de Lodi, de Rivoli, de Castiglione, de Campo-Formio, précéderont les colonnes de nos défenseurs, come autrefois les images de leurs dieux étaient portées par les Peuples de la Germanie au milieu des batailles. C'est à la tête de ces cohortes ardentes que paraîtra, le drapeau d'Arcole à la main, cet homme de l'histoire, qui délivra l'Italie et donna la paix au continent.

Que ses freres de gloire et lui remplissent leurs hautes destinées, et qu'ils voient à l'avance dans le concert de vœux et d'espérances qui les accompagne, la *mention honorable* de la Patrie reconnaissante, comme nous trouvons dans leur courage, dans leur civisme, dans leur génie créateur, le présage assuré des succès de la cause sacrée qu'ils défendent.

Je demande que le message du directoire et l'adresse des négocians de Paris, soient imprimés et distribués à chaque membre, au nombre de six exemplaires. J'en demande de plus le renvoi à une commission spéciale, qui sera tenue de faire son rapport sur cet important objet, dans le plus court délai.

Ces diverses propositions sont adoptées.

Le conseil ordonne, en outre, l'impression du discours de Jean-Debry.

Le président proclame le résultat du scrutin pour le renouvellement du bureau, Boullay, de la Meurthe est président; les secrétaires sont Villetard, Hardy, et Rœmer.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 1er NIVOSE.

On procede au renouvellement du bureau. Le citoyen Marragon est élu président. Les secrétaires sont Lavaux, Menuau, Merique et Kauffmann.

Le conseil reçoit copie du message adressé aujourd'hui par le directoire au conseil des cinq cents, pour lui transmettre la proposition du commerce de Paris.

L'impression est ordonnée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 8, du conseil des cinq-cents, on a repris la discussion sur la contrainte par corps. Plusieurs titres ont été adoptés.

Le directoire exécutif a annoncé par un message, que le cabinet britannique avait résolu de ne plus faire délivrer de rations aux prisonniers français détenus en Angleterre. Cet acte de barbarie détermine le directoire à demander la création d'une contribution pour les dépenses de 22 mille prisonniers, qui s'élevent, par mois, à un million.

Ce message a été renvoyé à la commission des finances.

(1) Erskine.

Le prix de l'abonnement du Moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 100. *Décadi, 10 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (samedi 30 décembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 9 décembre.

Le commerce de cette ville vient de prendre une mesure de sagesse et de bienfesance qui pourrait servir de modele aux autres places de l'Europe. Pour soutenir le crédit de celle-ci, auquel quelques banqueroutes récentes auraient pu porter atteinte, la société des commerçans a tenu, le 4 de ce mois, une assemblée extraordinaire dans laquelle il a été convenu qu'ils ouvriraient entre eux une souscription de quelques tonnes d'or, afin de pouvoir escompter les lettres de change qui circulent ici. Dès le lendemain cette souscription avait déjà produit 220 mille rixdalers. Le commerce a nommé un comité chargé de la conduite de ces opérations, et s'est concerté pour leur succès avec la banque de Copenhague. Le comité se rassemble tous les jours, et on commence déjà à recueillir les fruits d'une pareille institution.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 décembre.

Le nombre des pétitions des assemblées de paroisses contre le bill de M. Pitt, relativement aux triples taxes assises, s'accroît chaque jour. Chacune d'elles attaque le principe et l'esprit du bill comme *inconstitutionnel*, *injuste et alarmant*; chacune d'elles déclare que si ce bill acquiert force de loi, il produira les plus désastreux effets pour le grand nombre des habitans, qu'il accroîtra la masse des pauvres, qu'il ajoutera aux impositions de paroisse déjà si pesantes; que ce n'est qu'avec les plus grandes difficultés et avec une extrême rigueur qu'on peut les percevoir, et que toute nouvelle surcharge sera absolument impossible à supporter. Un grand nombre de ces assemblées de paroisses votent des remercîmens aux principaux membres de l'opposition qui ont attaqué le bill, et établissent des comités pour concourir ensemble aux moyens les plus efficaces et les plus constitutionnels de s'opposer au bill.

D'autres pétitions sont présentées au parlement contre le dernier bill de M. Pitt sur la taxe des montres et pendules. Elles annoncent que, depuis l'établissement de la taxe, cette branche d'industrie, qui est d'une importance nationale, est extrêmement déclinée; qu'un grand nombre d'ouvriers en horlogerie sont réduits à la derniere misere; qu'on n'a pas vendu cette année la moitié des montres vendues l'année derniere, et que si la taxe continue, la taxe des pauvres s'accroîtra d'une maniere prodigieuse.

L'effet de toutes ces réclamations qui augmentent chaque jour est tel qu'on doute que le ministere puisse tenir long-tems contre une impopularité si marquée et qui devient si générale. Les papiers ministériels conviennent que le ministere éprouve cette impopularité, mais qu'elle n'est que *momentanée*.

M. Pitt paraît effrayé de l'opposition élevée contre le bill des triples taxes. Il a dit, dans la séance du 18, que lorsque la chambre se formerait en comité, il proposerait lui-même, d'une maniere générale, les *modifications* dont il croit le bill susceptible, en faveur des personnes pauvres ou gênées, et qu'en même-tems il proposerait des compensations dans une augmentation de droit sur les chevaux, voitures, domestiques mâles, etc. Il est convenu que le bill était impopulaire; „ mais, a-t-il ajouté, quoique l'approbation du Peuple me soit chere, je ne chercherai jamais la popularité au risque de la sureté de la Nation; guidé par le plus profond sentiment de mon devoir, nulle considération ne me déterminera à abandonner lâchement ce que je crois nécessaire à la sureté du Peuple, quelque égarée que soit en ce moment son opinion „. Il a ajouté que cette somme de 7 millions sterling étant destinée à empêcher l'invasion des ennemis, on regarderait certainement cette somme comme un sacrifice bien léger, lorsqu'il s'agissait de la vie, de la propriété, du commerce de tout le Peuple de la Grande Bretagne; lorsqu'il s'agissait de prendre des mesures pour convaincre toute l'Europe des chimériques menaces d'invasion d'un ennemi triomphant et exalté. M. Pitt a proposé ensuite son plan de modifications de la taxe.

Le 18, de grand matin, M. Pitt a été pendu, en effigie, par les garçons carossiers et horlogers, à une haute potence élevée au coin de la rue d'Hanovre, près *Long Acre*, et cette effigie est restée ainsi exposée quelque tems aux risées et aux outrages du Peuple. La tête de cette effigie était de bois et très-ressemblante; le corps était couvert de haillons dont on supposait que le ministre avait hérité des malheureux que ses taxes avaient fait mourir de faim. On lui avait mis cet écriteau :

„ *Pitt, frere de Robespierre, le fléau de l'Europe, fameux par son ivrognerie et son hypocrisie* „.

Cette effigie est restée pendue depuis la pointe du jour jusqu'à 11 heures du matin, que le juge de paix Addington est venu l'enlever. Le soir, vers les 7 ou 8 heures, un nouveau rassemblement s'est encore formé en *Long Acre* pour brûler une autre effigie du ministre. L'opération allait être exécutée, lorsque les constables sont arrivés, ont éteint le feu, dispersé la multitude, et ont conduit en prison l'un des acteurs qui n'a été condamné qu'à une amende de 20 schillings. Un des papiers ministériels rendant compte le lendemain de cet événement, a dit que c'était un rassemblement d'hommes *paresseux et malins*.

Le lendemain 19, dans la soirée, l'effigie de M. Pitt a été encore brûlée en plus de 20 quartiers de la ville et des fauxbourgs.

La cérémonie de la procession du roi à Saint-Paul, a donné une nouvelle preuve de l'impopularité de l'administration actuelle. Le roi qui depuis plusieurs années était fort applaudi du Peuple toutes les fois qu'il se montrait en public, l'a été extrêmement peu. « Un triste et froid silence, dit une de nos feuilles, a regné dans presque toutes les rues où le roi a passé. Le Peuple ne voulait lui donner aucune preuve de mépris; mais ses souffrances sont si cruelles qu'il n'a pu applaudir. Nous voudrions espérer que la cause qui a produit un si grand changement dans la conduite du Peuple, cessera bientôt par la volonté du roi; le seul moyen est de renvoyer son ministere actuel.

„ Quant à M. Pitt, ajoute cette feuille, tous les gardes et les constables dont la voiture de son frere, lord Chatham, était entouré, et où il s'efforçait de se tenir caché lui-même, n'ont pu empêcher le Peuple, dans différentes rues, de le poursuivre de ses risées et de ses insultes. On dit que son ancien cocher a refusé de le conduire et a été renvoyé. Le pauvre malheureux qui l'a remplacé, a été fort rudement traité par le Peuple sur la place de l'église de Saint-Paul. Le cocher et les domestiques qui étaient restés dehors, tandis que le maître était dedans, ont été couverts de boue par le Peuple. Il n'a pas osé s'en retourner dans la voiture de son frere, et a demandé une place dans la voiture de M. Thomas Steele. Malgré cette précaution, il a été reconnu par le Peuple, qui l'a hué et l'a poursuivi avec les plus grandes marques d'indignation jusqu'à sa maison en *Downing-Street*. On a cru nécessaire pour le mettre à l'abri des fureurs du Peuple, de lui donner pour escorte un détachement de la cavalerie des volontaires. La feuille qui rapporte cet événement, dit „ que ce *monstrueux* ministre a reçu d'un Peuple insulté et justement indigné le traitement qu'il mérite. „

On vient de publier le bill de M. Pitt, sur les taxes assises, avec cette épigraphe : *Quem deus vult perdere, priùs dementat.*

Il paraît que notre gouvernement songe à abandonner ses conquêtes dans l'île de Saint-Domingue. Les 17e, 40e, 56e 66e et 69e régimens qui formaient la principale partie de notre établissement militaire dans cette île, retournent en ce moment en Angleterre.

Les 3 pour 100 sont toujours entre 49 et 50.

ITALIE.

Venise, le 27 novembre.

Le soir du 23, arriva dans cette ville le marquis de Châteler, général autrichien, accompagné de deux aides-de-camp, et le lendemain matin il repartit pour Vienne.

En conséquence, d'un rapport de la commission des cinq municipaux et de leurs adjoints, chargés de faire la révision de toutes les délibérations prises ci-devant, la municipalité a confié la police intérieure de la ville à trois de ses membres, Renier, Fontana et Garaguin.

Des rapports dignes de foi nous assurent que déjà les Français ont consigné aux commissaires autrichiens les munitions et les provisions des forteresses frioulanes, de Palma et d'Osoppo. Ainsi le traité commence à avoir son exécution.

Avant-hier, arriverent ici deux mille Français venant du Codorin; ils ont continué leur route.

La commission extraordinaire de police a publié, au nom de la municipalité provisoire, une proclamation sur la tranquillité publique. Elle dit qu'elle sévira contre quiconque tenterait de s'éloigner de cette vertueuse modération qui forma toujours le caractere distinctif du Peuple vénitien, et qui, dans les circonstances actuelles, doit faire son plus grand éloge.

De Livourne, le 6 décembre.

La République cisalpine a ouvert un emprunt de deux millions dans cette ville, sous la garantie du grand-duc. On n'est ici rien moins que disposé à faire ce qui peut être avantageux aux Français et à leurs amis; mais l'appât d'un intérêt de sept pour cent et la garantie du grand-duc décident les capitalistes les plus anglomanes.

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gênes, le 6 décembre.

Hier à midi, le citoyen Porro, ministre de la République Cisalpine, fut présenté au gouvernement provisoire. Le concours du Peuple, la garde nationale et les troupes de ligne qui étaient sous les armes, les applaudissemens unanimes de tous les citoyens à l'arrivée du ministre, prouvent combien est chere aux Liguriens l'amitié d'une République qui, dès sa naissance, tient le premier rang parmi les puissances de l'Italie. Voici le discours qu'a prononcé le ministre cisalpin, et la réponse du président du gouvernement provisoire.

« Citoyens, deux Peuples qui se sont lancés vers la démocratie, à travers les sacrifices et les dangers, sont faits pour s'aimer; deux Peuples qui ont le même intérêt à défendre, les mêmes ennemis à combattre, ne peuvent que desirer de resserrer de plus en plus les liens qui déjà les unissent.

„ La véritable liberté, l'objet de nos vœux et de nos travaux, n'est pas nouvelle en Italie; nos peres furent libres un tems, et l'étranger les soumit au joug, non par la force des armes, toujours insuffisante pour rendre esclave un Peuple résolu d'être libre ou de mourir, mais par l'art d'enflammer les passions privées, de fomenter les dissensions entre République et République, pour subjuguer les unes par les autres. Nous serons plus sages que nos peres; nous ne souffrirons pas qu'une atroce politique, dans ses antres tortueux, s'applaudisse de nos discordes, excitées par elle-même pour nous opprimer; nous opposerons à ses intrigues notre loyauté, et à ses armes la barriere insurmontable de l'énergie de deux Peuples réunis par l'amitié, et rendus forts par le dessein de soutenir la gloire du nom Italien, et par le besoin impérieux de défendre les droits imprescriptibles de l'homme, qui forment la base de leurs constitution.

„ Le gouvernement cisalpin, pénétré de ces principes, et ne voulant perdre aucune occasion de vous montrer l'ardent desir de consolider l'amitié qui déjà existe entre les deux Nations, me charge de vous féliciter en son nom d'avoir su, par une rare fermeté, et avec le secours de la généreuse Nation française, vous assurer une constitution démocratique, et rendre au Peuple l'exercice de la souveraineté qu'avait usurpée une caste privilégiée, qui, rendue puissante par le crime de ses ayeux, et par la faiblesse des autres classes, croyait avoir le droit héréditaire de vous commander, et qui aujourd'hui est confondue avec les autres citoyens sous le saint niveau de l'égalité.

„ Quant à moi, amant passionné de la liberté, admirateur des Peuples qui ont su la conquérir, je m'efforcerai, en restant parmi vous, de rendre immortels les sentimens de fraternité qui doivent animer les deux Nations, et en applaudissant aux efforts généreux du patriotisme ligurien, je croirai par une douce illusion être encore dans le sein de ma Patrie et de mes concitoyens. „

Le président du gouvernement provisoire a répondu :

« Citoyen, votre arrivée et votre résidence parmi nous sont une grande preuve de ces sentimens de fraternité que vous nous annoncez au nom de votre République. Recevez, ô citoyen ministre, les expressions simples et sinceres de notre gratitude et de notre retour. La loyauté et la fraternité sont la diplomatie et la politique des Peuples libres. Deux Nations voisines, qui ont recouvré la liberté, n'ont besoin que d'être unies pour la conserver. Quels que puissent être nos

ennemis, ou ils seront intimidés au spectacle de notre vertu, ou ils seront victimes de leur perfidie. Qu'un sentiment de réciproque bienveillance consacre donc pour toujours nos rapports politiques et commerciaux.

„ Citoyen ministre, vous restez dans le sein de la Ligurie. Vous connaissez la passion de la Patrie et l'enthousiasme de la liberté. Vous trouverez un Peuple pénétré des mêmes sentimens, un Peuple dont la tyrannie n'a pu dégrader le caractere, un Peuple bien digne de l'amitié de votre Nation. Annoncez en attendant à la République Cisalpine que nous n'avons qu'un vœu et un besoin commun de nous être réciproquement utiles, de vivre libres ou de périr avec gloire. „

Du 11 décembre.

Les comices primaires pour le choix des électeurs seront convoqués le 26 de ce mois. Les comices électoraux se tiendront dans dix-sept endroits désignés par le gouvernement provisoire comme chefs-lieux de départemens. Cette division n'est que provisoire.

On vient d'apprendre ici que le roi de Sardaigne envoye 15000 hommes dans l'Alexandrin. Quelques personnes en conçoivent des inquiétudes, d'après les bruits qu'on a répandus; mais il est probable que ces troupes vont remplacer les garnisons françaises d'Alexandrie et de Tortone.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 3 nivôse, an 6.

Le directoire exécutif, considérant que l'article XIX de la loi du 18 germinal, an 3, relative aux poids et mesures, porte qu'au lieu des tables de rapport entre les anciennes et nouvelles mesures qui avaient été ordonnées par le décret du 8 mai 1790, il sera fait des échelles graphiques pour estimer ces rapports sans avoir besoin d'aucun calcul;

Que le vœu de cette nouvelle disposition n'a pu être rempli qu'imparfaitement, jusqu'à ce moment, par la négligence que la plupart des administrations des ci-devant districts ont apportée à fournir au gouvernement les renseignemens demandés sur les rapports des anciennes mesures locales avec les mesures de Paris; qu'il est instant de completter le travail commencé sur cet objet,

Arrête:

Art. Ier. L'administration centrale de chaque département commettra un de ses membres, pour, de concert avec l'ingénieur en chef des travaux publics, les professeurs de mathématiques et de physique de l'école centrale, et autres personnes instruites dans la matiere, procéder à la comparaison des anciennes mesures de longueur, de capacité et de poids, avec les mesures républicaines analogues; cette comparaison devra être faite d'après les originaux ou copies authentiques des mesures anciennes.

II. Pour que lesdits commissaires soient à portée de faire, d'une maniere exacte et uniforme, les comparaisons et expériences ordonnées dans l'article précédent, il sera de suite adressé à chaque administration centrale, des modeles en cuivre de mesures républicaines, savoir: un litre, un décalitre et un kilogramme divisé, lesquels, ainsi que le mètre qui a déjà été envoyé, resteront provisoirement à la garde de l'ingénieur en chef des travaux publics; il sera joint à cet envoi une instruction sur la maniere de faire les expériences de comparaison.

III. Les commissaires sont chargés de rédiger, d'après leurs observations et conformément à l'instruction, un tableau qui présentera le rapport des mesures locales aux mesures républicaines. Ce tableau comprendra les mesures et les poids en usage dans toutes les communes de chaque département; il contiendra pareillement celles des mesures agraires, qui sont les mieux connues et de l'usage le plus général.

IV. Les administrations départementales veilleront à ce que ce tableau leur soit remis dans le délai de trois mois au plus, à compter de la date du présent: elles le transmettront, de suite, au ministre de l'intérieur.

Autre arrêté du 6 nivôse, an 6.

Le directoire exécutif, informé que les membres qui composent le conservatoire du Muséum des arts, se sont permis d'appeler des savans et artistes pour soumettre à leur examen les divers objets d'arts contenus dans ce Muséum, et cela, sans avoir préalablement reçu les ordres du ministre de l'intérieur, auquel ils sont immédiatement soumis,

Arrête ce qui suit:

Jusqu'à ce que le ministre de l'intérieur leur ait transmis ses ordres ou ceux du directoire exécutif, les conservateurs du Muséum des arts feront cesser l'examen ci-dessus mentionné, à peine de destitution.

Le directoire exécutif casse et annulle toutes les opérations faites à cet égard jusqu'à présent, et ordonne que les frais, si aucuns il y a, seront supportés personnellement par les membres du conservatoire.

Autre arrêté du 7 nivôse, an 6.

Le directoire exécutif, informé qu'il a été porté des plaintes contre le conservatoire du Muséum des arts, tant à raison du retard qu'on prétend avoir été apporté à l'exposition des tableaux et des autres monumens qui y sont contenus, qu'à raison de la négligence qui doit avoir été mise à leur conservation,

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Le ministre de l'intérieur remettra, dans deux jours au plus tard, sous les yeux du directoire exécutif, un rapport qui contiendra le tableau exact des travaux faits depuis l'établissement de la constitution, pour mettre le Muséum des arts en état d'être ouvert au public. Il rendra compte des causes qui ont pu arrêter ces travaux et retarder l'exposition.

II. Ce rapport contiendra également l'état exact où se trouvait le Muséum des arts, à l'époque du 20 frimaire dernier.

III. Afin de constater si des dommages ont été apportés aux monumens contenus dans le Muséum des arts, et notamment aux tableaux, soit par la restauration, soit par quelqu'autre cause que ce soit, le ministre de l'intérieur fera inviter, dans le jour même où il recevra le présent arrêté, les citoyens Monge, Berthelemy, Bertholet, Tinet, commissaires du gouvernement à la recherche des objets d'arts en Italie; David, Picault, Hue, Perron, Moreau jeune, Vincent, Vien, Regnault, Perrin, Michaud, Sablé, Machi, Monnier, Gérard, Chaudet, Van-Spaendonck, Reizer, Barbier l'aîné, Langlier, Lethiers, Hubert, Chalgrin, Hacquin, Persier, Fontaine, Lagrenée l'aîné, Lebrun, Sauvage, de se transporter au Muséum, afin de vérifier, en présence des membres du conservatoire, si les dommages ci-dessus énoncés existent en tout ou en partie; et dans le cas de l'affirmative, en faire connaître les causes et en constater les époques.

IV. Il sera dressé procès-verbal de la vérification faite par les savans et artistes ci-dessus dénommés, lequel sera transmis, sans délai, au directoire exécutif.

Autre arrêté, du 8 nivôse, an 6.

Le directoire exécutif, ouï le rapport du ministre des relations extérieures,

Arrête qu'il sera déclaré, par le ministre de la République française près les Cantons-Helvétiques, aux gouvernemens de Berne et Fribourg, que les membres de ces gouvernemens répondront personnellement de la sûreté individuelle et des propriétés des habitans du pays de Vaud qui se seraient adressés et pourraient s'adresser encore à la République française, pour réclamer, en exécution des anciens traités, sa médiation, à l'effet d'être maintenus ou réintégrés dans leurs droits.

Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé Barras, *président.*

Pour le secrétaire-général,

Signé, Revellière-Lépaux

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SÉANCE DU 2 NIVOSE.

Le citoyen Jardin, ci-devant rédacteur du *Courier Républicain*, puis de la *Chronique*, détenu au Temple, se plaint de ce qu'il n'a pu obtenir du ministre de la police la justice d'être entendu. Il assure que quatre mois avant le 18 fructidor, il avait cessé d'écrire, et qu'en conséquence il ne peut être compris dans la loi rendue à cette époque. Cependant il est sur le point d'être transféré à Rochefort, pour être déporté au-delà des mers. Il demande que son procès lui soit fait dans les regles.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Couppé, des Côtes du Nord rappelle le réglement qui ordonne de fermer à midi la bibliotheque du corps législatif. Il se plaint du petit nombre de députés qui se trouvent à l'ouverture des séances; et il pense que l'on doit attribuer cette négligence à ce que, dans leurs lectures à la bibliothèque, ils oublient l'heure de la séance. En conséquence, il demande que l'exécution ponctuelle de cet article du réglement soit recommandée aux inspecteurs de la salle.

Cette proposition est adoptée.

Mongenest. La bonne harmonie qui regne entre les premiers pouvoirs et nos braves armées, excite la rage des ennemis de la République. Notre concorde fait leur supplice; et la fête que vous avez célébrée le 30 frimaire, a mis le comble à leur désespoir. Vous n'avez pas porté une santé, qui n'ait été pour eux un coup de poignard.

Cependant ils n'ont rien négligé pour obscurcir un aussi beau jour; désespérant d'empêcher l'union que vous alliez jurer, semblables aux harpies, ils ont tenté d'empoisonner au moins le repas civique où la paix devait être proclamée, en distillant le venin de la calomnie sur plusieurs de nos collègues.

Un de ces vils assassins, soudoyés tour à tour par le royalisme et l'anarchie, s'est permis d'imprimer, de faire afficher dans tout Paris que Bonaparte ne serait point en sureté parmi vous; que des assassins siégeraient à côté de lui; qu'il avait tout à redouter des agens d'un émissaire de Louis XVIII.

Et ces agens il les nomme, ce sont les représentans Vernier, Janod, Champion, Lefèvre et Grenat, que l'obscur délateur a l'audace de qualifier de ce titre infâme. Vous n'attendez pas de moi que je les justifie, ce serait trop les humilier.

Le lâche se persuadant sans doute qu'il a pu affecter la grande ame du vainqueur de l'Italie, lui fesant l'outrage de croire que son cœur est accessible à la crainte, lui dit en simulant un intérêt perfide:

« Rassure-toi, Bonaparte; si un traître est placé près de toi, il se souviendra peut-être de la leçon de Pacuvius à son fils, pour le détourner du dessein d'assassiner Annibal dans un festin. »,

Citoyens représentans, je m'interdis toutes réflexions sur ce libelle atroce. Je demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour l'inviter à en rechercher l'auteur, et le traduire devant les tribunaux.

Permettez-moi seulement de vous faire observer que la facilité avec laquelle vous avez accueilli des dénonciations insignifiantes contre quelques membres du corps législatif, a enhardi le calomniateur.

Vous ne pouvez vous le dissimuler; il existe un système de diffamation contre la représentation nationale; en affectant quelquefois de vous féliciter de votre énergie, on cherche à vous insinuer des soupçons sur la fidélité de vos coopérateurs; on les avilit individuellement pour nous livrer ensuite tous plus aisément à l'abjection.

Comment avez-vous pu souffrir que dans une adresse aussi indécente que mensongere, les administrateurs du département de l'Allier osassent vous demander pourquoi vous avez conservé dans votre sein *l'infâme Dalphonse*, après la journée du 18 fructidor. C'est ainsi qu'on a l'impudence de traiter l'un de vos collègues, dont l'unique tort est d'avoir brisé dans les mains des esclaves de Robespierre, le fer dont ils avaient déjà égorgé cinquante des plus vertueux citoyens de ce malheureux département! et c'est une autorité subalterne, qui, oubliant le respect qu'elle vous doit, a eu l'insolence de vous interroger sur votre conduite, de vous demander compte de vos actions et de les censurer!

Citoyens représentans, honorons-nous aux yeux du Peuple, si nous voulons que le Peuple nous honore; n'oublions jamais que nous sommes les mandataires de la grande Nation, et ne souffrons pas sur-tout que sa dignité soit compromise dans la personne d'aucun de ses députés.

Je demande 1°. le rapport de l'arrêté qui renvoye au directoire exécutif la dénonciation des administrateurs du département de l'Allier, en ce qui concerne le citoyen Dalphonse;

2°. Qu'aucune dénonciation ne soit à l'avenir admise qu'autant qu'elle sera dans la forme prescrite par les articles 116 et 117 de la constitution;

3°. Qu'il soit formé une commission spéciale qui vous présentera dans le plus bref délai des mesures de répression contre toutes les dénonciations non motivées, ni appuyées de pieces justificatives.

Le conseil ajourne ces propositions jusqu'à la représentation et la lecture de l'arrêté dont le rapport a été demandé.

Cochet. Avant que vous vous livriez à la discussion du nouveau projet sur le régime hypothécaire, je crois que, pour l'intérêt du Peuple en général, et pour celui du gouvernement en

particulier, vous devez agiter une proposition principale qui vous a déjà été faite à cette tribune, et à laquelle il me semble que, vu son importance, le conseil n'a pas fait assez d'attention. Il s'agit en effet d'examiner si, pour parvenir aux différens buts qu'on se propose d'atteindre au moyen du code hypothécaire, il ne serait pas à propos d'établir en principe, que tous les actes de vente de bien-meubles, et de constitution de rentes ou d'hypotheques, devront être passés en présence des officiers municipaux des lieux où les biens qui en seront l'objet seront situés, et si, en un mot, il ne serait pas très-utile à la République d'y établir le régime du nantissement. Suivant moi, et plusieurs de mes collégues que j'ai consultés avant de paraître à cette tribune, ce principe une fois admis, rien ne serait plus facile que de donner aux prêteurs et aux acquéreurs de biens-fonds, toutes les sûretés qu'ils ont droit d'exiger lorsqu'ils abandonnent leurs capitaux pour être mis en circulation.

Considérez, citoyens représentans, que dans ce système, tous les actes les plus importans et les plus fréquens dans la société sont passés en public, au vu et su de tout le monde; qu'ils sont inscrits tout au long sur un seul et unique registre; que rien ne peut en contester la date; que toutes les hypotheques réduites à la spécialité, et étant inhérentes au gage qui leur est affecté à chacune en particulier, se découvrent, pour ainsi dire, d'elles-mêmes, et présentent aux yeux les moins clair-voyans toute leur valeur.

Dans ce système disparaissent toutes les formalités d'inscription et de dépôt en différens sieges et d'affiche au tableau des hypotheques, ou, pour mieux dire, chaque hypotheque est constamment affichée jusqu'à son extinction. On évite aux particuliers l'obligation de commettre en différens lieux des procureurs pour veiller à ce que leur bonne foi ne soit surprise.

Le bien grévé d'hypotheques est comme un arbre chancreux qui subsiste avec le mal qui le ronge jusqu'à ce qu'il passe en d'autres mains, ou que le chancre ait été extirpé; ou enfin, pour mieux dire, le créancier devient, en quelque façon, le co-propriétaire de son débiteur dans le bien qui lui est engagé.

Ce système, si satisfesant pour le prêteur qui a placé, ne l'est pas moins pour celui qui veut placer ou acquérir irrévocablement. Et en effet, que desire un acquéreur ou un prêteur? L'un veut avoir un gage certain, et l'autre veut que l'acquisition qu'il se propose de faire soit exempte de toutes charges, ou que du moins il puisse avoir une connaissance certaine de celles qui peuvent y être attachées: or quelle plus grande facilité pour découvrir ou la valeur d'un bien ou les hypotheques dont il peut être grévé, que celle de pouvoir en tout tems compulser et examiner soi-même, ou par ses amis, en un seul dépôt, sur un seul et unique registre tenu par ordre alphabétique, s'il existe ou non des titres contre les biens qu'on veut vendre ou engager! Quoi de plus facile que de consulter ou les greffiers ou les officiers des municipalités où sont situés ces biens! Ce système établit, dans le fait comme dans le droit, la distinction et la différence qu'il y a entre une action réelle et une action personnelle; il fait toucher au doigt cette distinction, de laquelle chaque citoyen, pour peu qu'il soit versé dans les affaires, se fait une idée juste, et en sent toutes les conséquences.

Si le plan que je présente est adopté, il est facile de s'appercevoir qu'au moyen d'une taxe pour ne rien laisser à l'arbitraire, la forme des actes ne coûtera presque rien.

Les citoyens, soulagés en cette partie, paieront de meilleur cœur le droit d'enregistrement. Les greffiers, en cessant d'être à la charge des contribuables, se trouveront beaucoup mieux qu'auparavant; j'ose même dire que, dans un besoin urgent, l'État pourrait tirer parti de tous les greffes de la République, en les affermant ou en imposant particuliérement les greffiers. Mais quand cette ressource ne devrait point être considérée, toujours est-il bien vrai que ces fontionnaires préféreront un travail lucratif, quoiqu'éventuel, au salaire qui leur est attribué à la charge du Peuple.

Les greffiers, dans cette supposition, deviendront nécessairement jusqu'à un certain degré, une espece d'instituteurs publics très-utiles pour former la jeunesse, dont ils seront obligés de se servir.

Tous ces avantages, citoyens représentans, ne tiennent qu'à l'établissement de ce seul et unique principe; le régime du nantissement sera suivi dans toute la République française.

Les actes de vente de biens-fonds, et ceux de constitution de rentes ou d'hypotheques, devront nécessairement être passés en présence des officiers municipaux des lieux où les biens qui en seront l'objet, seront situés: sans cette formalité, les acquéreurs ne pourront être regardés comme propriétaires incommutables, ni les prêteurs se prévaloir d'aucune hypotheque réelle; mais les uns et les autres ne pourront, en cas de contestation, qu'exercer l'action personnelle pour se faire mettre en possession, ou pour obtenir un gage réel.

Je demande que cette proposition soit discutée avant le nouveau projet sur le régime hypotécaire, et renvoyée, à cet effet, à la commission existante pour en faire son rapport le plutôt possible.

Cette proposition est renvoyée à la commission existante.

Pons, de Verdun, fait adopter le projet de résolution suivant, qu'il avait présenté dans la séance du 16 frimaire.

Art. Ier. L'indemnité due aux Corses qui se sont réfugiés sur le continent après l'occupation de l'île par les Anglais, ainsi qu'à ceux qui ont été détenus dans le pays, et dont les propriétés ont été ravagées par l'ennemi, est fixée à la somme de trois millions, qui seront répartis et payés ainsi qu'il sera dit dans les articles suivans.

II. La somme portée dans l'article précédent, sera répartie entre les départemens du Golo et de Liamone, dans la proportion de deux millions pour le premier, et d'un million pour le second.

III. Dans le délai d'un mois, à compter de la publication de la présente loi, les administrations de canton feront procéder, dans chaque commune, à la vérification desdits dommages sur la demande des intéressés; l'estimation en sera faite par des experts nommés, l'un par les parties intéressées, l'autre par le commissaire du pouvoir exécutif; en cas de partage, ils seront départis par l'administration.

IV. Ces états seront adressés à l'administration centrale de chaque département, qui les arrêtera définitivement, et répartira les trois millions d'indemnités accordés par la présente loi, au sou la livre, entre tous ceux qu'ils auront estimés y avoir droit.

V. L'administration centrale adressera ces états de répartition au ministre des finances, pour être par lui visés conformément aux lois sur la liquidation de la dette publique.

VI Le paiement du montant de ces états duement visés sera fait par la trésorerie pour un tiers en bons du tiers consolidé; et pour le surplus en bons de deux tiers, employables en paiement de biens nationaux.

VII. Ces bons seront reçus dans les caisses publiques, comme les bons du même genre accordés aux autres créanciers de l'État, mais seulement en biens nationaux situés dans les départemens du Golo et de Liamone.

La trésorerie fera mention de cette destination spéciale sur ses registres et sur les bons à délivrer en exécution de la présente.

Bailleul, par motion d'ordre, se plaint des entraves que la trésorerie semble mettre au paiement des pensions accordées aux veuves et enfans des représentans morts victimes des crises révolutionnaires, et il demande qu'une commission soit chargée de présenter un projet qui accélere le paiement de ces pensions.

Cette proposition est adoptée.

Par une seconde motion, le même membre rappelle le message du directoire, du 20 fructidor, relatif aux commissaires de la trésorerie; les plaintes que forme dans ce message le directoire contre les commissaires de la trésorerie, semblent indiquer que l'épuration déjà faite dans les autres branches du gouvernement devrait également s'étendre à la trésorerie: il demande que la commission à laquelle fut renvoyé ce message, soit tenue de faire incessamment son rapport, afin que l'on puisse statuer sur cet objet.

Izos demande que Bailleul soit adjoint à la commission.

Lavallée, en appuyant la proposition de Bailleul, en présente une nouvelle: le conseil des anciens ayant rejeté la résolution qui destituait les commissaires de la trésorerie, il voudrait que la commission déjà chargée de cet objet, présentât une autre résolution, purgée du vice qui a occasionné le rejet de la premiere.

Après avoir entendu, sur le même sujet, Savary et Chollet, le conseil arrête que la commission créée pour examiner le message du 20 fructidor, fera un rapport nonidi prochain sur les commissaires de la trésorerie.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SÉANCE DU 2 NIVOSE.

On procede au scrutin pour la nomination d'un commissaire de la trésorerie en remplacement du citoyen Savalette, mort ces jours derniers.

Sur 144 votans, les citoyens Obelin et Espert obtiennent chacun 56 voix, et le citoyen Delaunay, d'Angers, 32.

Personne n'ayant obtenu la majorité, on procede à un nouveau tour de scrutin par billets de réjection et billets d'admission.

Le scrutin de rejet n'a point donné de majorité contre aucun des candidats. Dans celui d'admission, le citoyen Delaunay a eu 13 voix, le citoyen Espert 62, et le citoyen Obelin 66. En conséquence, ce dernier est proclamé commissaire de la trésorerie.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 3 NIVOSE.

Le juge de paix de la section de la Fidélité écrit qu'une femme enceinte, logée dans son arrondissement, vient de périr dans le travail de l'enfantement. L'enfant est également mort, et il est constaté, dit le juge de paix, que ce double malheur est dû à la fatale impéritie de deux officiers de santé. Il n'existe pas de loi répressive à cet égard. Le charlatanisme et l'ignorance exercent des ravages impunis. L'humanité souffrante appelle, sur le danger qu'elle court, toute l'attention du législateur.

Cette adresse est renvoyée à une commission déjà existante.

Un secrétaire donne lecture de l'adresse suivante:

C'est avec une douleur aussi vive qu'un étonnement profond, que l'administration du Musée central des arts a été informée hier au soir, par la voie des papiers publics, d'une motion d'ordre faite par un membre du conseil des cinq cents, relative à la surveillance des chefs-d'œuvre des arts qui lui sont confiés. Elle regarde au nombre de ses devoirs les plus importans d'éclairer la sagesse du conseil sur les faits exposés dans cette motion; elle ne craint point d'avancer que la religion de ce représentant a été trompée dans tous les points. Elle s'empresse d'appeler l'attention du conseil sur l'état actuel où se trouvent ces chefs-d'œuvre. L'évidence lui démontrera physiquement qu'il n'en est pas un seul, tant nationaux qu'étrangers, qui ait éprouvé la plus légere altération depuis qu'ils sont sous sa surveillance. Si, lorsque la circonstance de la fête a conduit les deux conseils en entier dans l'intérieur du Muséum, les représentans du Peuple ont remarqué que les tableaux étaient pour ainsi dire entassés, l'administration du Musée observe au conseil que cette circonstance même exigeait qu'ils se trouvassent en cet état, et que l'empressement que son patriotisme et son respect pour l'autorité lui ont fait mettre au déplacement de ces mêmes tableaux, ne peut pas lui être imputé à reproche. Elle lui observe en outre, que si jusqu'à ce jour l'exposition de ces chefs-d'œuvre a été différée, la pénurie de ses ressources et l'abandon dans lequel on l'a laissée, malgré ses fréquentes réclamations, en ont été l'unique cause.

Quoiqu'il en soit, elle affirme encore avec assurance au conseil, que le tableaux, soit ceux qui sont le fruit des conquêtes des immortelles armées de la République, soit ceux qui fesaient déjà partie de la collection nationale, sont dans le plus parfait état d'intégrité, et que jamais personne ne s'est permis de les retoucher. Il sera facile à la commission du conseil des cinq-cents de s'assurer, par ses propres yeux, de la véracité des faits allégués par l'administration, et son équité mettra sans doute un terme à des imputations qui, si elles n'étaient pas détruites sans délai, ouvriraient un champ à la calomnie, et empoisonneraient la jouissance du public.

Il y a lieu de croire que les artistes s'empresseront tous à demander à se former en jury, afin d'éclairer les conseils et rassurer les amis des arts.

Signé, DEWAILLY, *président*; LAVALLÉE, *secrétaire.*

Le conseil renvoie cette adresse à la commission nommée sur la motion de Marin.

Le président. La commission des inspecteurs a fait annoncer hier au conseil que le terme de ses fonctions était arrivé, et a fait demander son renouvellement; elle réitere aujourd'hui cet avis. Le conseil veut-il procéder au scrutin?

Quelques voix. Oui, oui.

Frison. Puisqu'on est venu réclamer l'exécution du réglement pour que vous renouvelliez la commission des inspecteurs du conseil, c'est aussi ce

réglement que j'invoque : l'article 1er de la loi du 28 fructidor an 3 veut que chacun des deux conseils nomme cette commission tous les trois mois; une des premieres opérations du corps législatif, constitué en brumaire an 4, fut de se conformer à cette disposition, qui a continué d'être exécutée jusqu'à ce qu'une faction, qui voulait renverser le gouvernement républicain et sa constitution, vint, le 4 prairial dernier, prétendre à cette tribune, par l'organe du conjurateur Dumolard, que le corps législatif se renouvelant par tiers tous les ans, il se reconstituait de nouveau à cette époque, quoique la constitution ait dit qu'il est *permanent*; que, d'après ce système, il importait de faire coïncider le renouvellement périodique de la commission des inspecteurs de la salle avec celui des sessions du corps législatif; vous vous rappelez, citoyens collegues, qu'on réclama l'ordre du jour sur cette proposition, mais les vociférations des envoyés du roi de Blanckembourg étoufferent la voix des patriotes. On prit donc un arrêté qui rapporta l'effet d'une disposition législative, qui ne pouvait l'être que par une loi. Eh bien! je viens demander l'abrogation de cet arrêté qui, par erreur, a continué d'être exécuté depuis la mémorable journée du 18 fructidor; cet arrêté est contraire aux principes de la constitution, qui veut qu'une loi ou un article d'une loi soit rapporté par une autre loi.

Vous sentez, citoyens représentans, pourquoi, à cette époque, on n'osa point en proposer une pour amener cette nouveauté; on craignit qu'elle ne fût rejetée, et alors le but des contre-révolutionnaires était manqué, parce que, malgré eux, ils auraient dû conserver à la commission, des citoyens qui venaient d'y être élus nouvellement, mais dont le patriotisme était un crime; il leur fallait, au contraire, des hommes qui fussent dévoués aux ordres de Louis XVIII. Le conseil des anciens, plus réfléchi, ne suivit point l'exemple qu'on venait de lui donner; il reconnut ce principe, que celui qui fait la loi doit, le premier, la respecter; il en résulte actuellement que l'ordre et l'esprit du réglemeut qui a voulu que le corps législatif nommât dans chaque conseil, de trois en trois mois, à dater de l'époque où il s'est constitué, une commission des inspecteurs, a été violé et interverti par le seul conseil des cinq cents; que vous devez vous empresser de le rétablir, en fesant rentrer les choses dans le cercle tracé par la constitution et la loi du 28 fructidor, an 3.

En conséquence, je demande :

1°. Que le conseil abroge son arrêté du 4 prairial, an 5, portant qu'à l'avenir le renouvellement de la commission des inspecteurs aura lieu le 1er de chaque trimestre.

2°. Que dorénavant la commission des inspecteurs continuera d'être renouvelée chaque trimestre, à partir du mois de brumaire, an 4.

3°. Que le conseil des cinq cents déclare que la commission actuelle des inspecteurs continuera ses fonctions jusqu'au 1er pluviôse prochain, pour faire coïncider son renouvellement avec celui de la commission du conseil des anciens, conformément à la loi du 28 fructidor, an 3, contenant l'ordre des délibérations et la police du corps législatif.

Ces propositions sont adoptées.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur les avoués.

Pison-du-Galand rapporteur, rappelle l'objet des articles déjà adoptés, et soumet le titre qui concerne le ministere et la responsabilité des avoués.

L'article présenté est ainsi conçu :

» La constitution d'un avoué sera faite par une déclaration au greffe, une simple missive, ou enfin par une remise de l'original ou de la copie de la citation. »

Beytz. J'ai quelques observations à soumettre sur cet article. Je vois ici, citoyens, que la commission exige bien peu de formalités pour la constitution des avoués; je vois qu'il leur suffira de se présenter porteurs d'une lettre pour défendre leur partie, et alors je demande si ce droit est commun aux autres citoyens. S'il n'en est pas ainsi, s'il faut d'autres formalités aux citoyens non avoués, si ces citoyens doivent être porteurs d'une procuration, le grand principe de l'égalité est violé; je vois naître une corporation formée des avoués reconnus au tribunal; je vois une distinction, un privilege, établi en leur faveur à l'exclusion des autres citoyens.

On ne peut trop prendre de précautions pour que cette constitution soit bien légale, elle est le premier acte d'une procédure. La premiere chose qu'il faille prouver et bien établir est sa qualité. Or, je pense qu'il faut pour cela qu'un avoué, comme tout autre citoyen, ne puisse se constituer défenseur que lorsqu'il est muni de la procuration légale et pardevant notaire de sa partie; cela remédie à tous les inconvéniens. Une simple lettre peut être mal interprétée, une remise de pieces peut n'être qu'une consultation et non pas une constitution; enfin la partie s'engage ellemême par une procuration, et on n'a plus à craindre ces désaveux tardifs qui, arrivant au milieu d'une procédure, forcent les parties à recommencer sur nouveaux frais.

Je demande un article qui prévienne les abus résultans de la facilité des désaveux.

Pison-Dugaland. La proposition de Beytz a été discutée à la commission; mais on a dû y stipuler, pour les intérêts des citoyens, des plaideurs, et sur-tout du pauvre. Eh! quoi, faudra-t-il que pour le moindre petit procès, pour une contestation légere, pour une affaire minutieuse, pour la répétition de quelques journées de travail, le réclamant soit obligé de constituer un avoué par procuration?

Aura-t-on toujours le tems de la donner? Si le tems presse, si le terme de l'assignation expire, encourrera-t-on des déchéances, des défauts, pour n'avoir pu constituer un avoué par procuration? Un tel article ruinerait les citoyens en faux frais; ce ne peut être votre intention. Je ne vois pas d'ailleurs comment on peut craindre qu'un avoué aille se constituer sans le consentement d'une partie? Ne serait-il pas désavoué? ne perdrait-il pas sa réputation, son honneur et son état?

Beytz. J'insiste sur ma proposition. Si nous laissons s'établir une corporation, qui nous garantira de ses envahissemens, de ses prétentions et de ses privileges? Il faut qu'un avoué n'ait pas d'autre droit que le simple citoyen; l'égalité politique, base de notre état social, l'exige. Ma proposition d'ailleurs a un but utile, elle augmentera, d'une maniere insensible pour le citoyen, les revenus du trésor public.

Philippe Delleville. Je m'oppose à la proposition, et j'appuie l'article de la commission. Exiger une procuration pour toutes les affaires, serait établir un impôt affreux. Voulez-vous donc qu'il en coûte 4 francs pour une procuration au pauvre manœuvre qui aura 3 francs à répéter? Vous voyez que les frais emporteraient ici le fonds.

Riou. Quelle que soit la force de cette objection, elle ne doit pas vous faire méconnaître les principes. Dans l'ancien régime il suffisait à un procureur de se présenter pour se constituer : c'est là ce qui caractérisait la corporation; car nul autre citoyen n'aurait eu le même droit. Aujourd'hui vous voulez que les avoués aient, à la confiance publique, les droits que méritent l'intégrité, et des connaissances reconnues; mais vous ne voulez pas leur donner de privilege. Je demande, avec Beytz, qu'ils ne puissent être constitués que par une procuration en forme.

Delbret. Un mot peut lever toutes les difficultés : on ne se défend pas par avoués dans les petites contestations du ressort de la justice de paix; ainsi les procurations ne seront nécessaires que devant les tribunaux de département; il n'y a plus alors d'inconvénient à les exiger, vu l'importance des affaires portées à ces tribunaux.

Le conseil ferme la discussion, rejette l'article de la commission, et adopte la proposition de Beytz.

Engerrand. Il faut mettre un frein à l'avidité connue de la classe des hommes de loi. Il ne faut pas ici laisser revivre le régime des procureurs et leurs mémoires de frais; sans doute vous adopterez une taxe raisonnable. Je demande que l'avoué qui aura demandé une rétribution au-dessus de la taxe, soit lui-même taxé à une amende décuple, et destitué en cas de récidive.

Pison. Cette proposition trouvera sa place au titre de la police judiciaire.

La discussion s'établit sur l'article qui autorise la révocation des avoués.

Beytz. C'est ici le lieu de reproduire ma premiere proposition. Il ne faut pas qu'un plaideur en révoquant son avoué, puisse faire traîner une procédure en longueur, aux dépens de la partie adverse.

Je demande qu'il soit tenu de reconstituer sur le champ un autre défenseur.

Mongenest. Pour remplir le but du préopinant et l'intention de la commission, je propose la rédaction suivante : nul ne peut révoquer un avoué que par un acte judiciaire qui en constitue un autre.

Cet avis est adopté.

Beytz. Je m'oppose à l'adoption de l'article portant qu'en cas de désaveu, tout ce qui a été fait par l'avoué, et tout ce qui en est résulté, sera déclaré nul.

Je pense que la prise à partie, pour les dommages et intérêts, doit appartenir à la partie lésée, contre l'avoué qui a trahi ses intérêts, mais ne doit nullement nuire aux intérêts de la partie adverse.

Crassous émet sur cet objet une opinion assez étendue, dans laquelle, considérant la matiere dans tous ses rapports avec l'ordre judiciaire, et le regardant comme d'une haute importance, il établit que la question doit être renvoyée au moment où l'on statuera sur le mode de procéder, attendu que le désaveu ne peut être reçu que pour une cause relative à quelque défaut de forme dans la procédure.

Jacqueminot et le rapporteur répondent que l'article ne porte pas sur un désaveu reconnu et jugé valable.

L'article est adopté.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq-cents a renvoyé à une commission spéciale l'examen des deux questions suivantes :

1°. Les électeurs de l'an 4 peuvent-ils être renommés en l'an 6?

2°. Les ex-conventionnels siégeant actuellement dans le corps législatif, peuvent-ils être réélus d'après l'article de la constitution, qui ne permet pas qu'on exerce les fonctions législatives plus de six années de suite?

A la suite d'un rapport fait par Monnot, au nom de la commission des finances, le conseil a adopté un projet de résolution, portant ouverture d'un emprunt national. Voici les bases principales du projet.

Il est ouvert un emprunt de 80 millions, divisé en 80 mille effets aux porteurs, de 1,000 liv.

Il sera attaché à chaque reconnaissance 20 coupons d'intérêt de 25 francs, payables de six mois en six mois, à commencer du 1er messidor de l'an 7. Il y aura des primes. L'emprunt sera remboursé par la voie du sort, un 10e chaque année. Le premier tirage sera fait le 1er nivôse de l'an 7; les inscriptions du dernier tiers conservé seront reçues en paiement de la moitié du prix des reconnaissances de l'emprunt; le paiement du principal et des arrérages de cet emprunt est affecté sur le produit des postes.

Un autre projet présenté par Lamarque, et également adopté par le conseil, porte que dans chaque administration centrale et de canton, il sera ouvert un registre civique, où seront inscrits les dons faits par les citoyens, pour les frais de la descente en Angleterre.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 nivôse. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	57 ½	58 ⅝
Idem courant	55 ¾	56 ¾
Hambourg	194	192
Madrid	.....	13 17 6
Idem effectif	.....	15
Cadix	.....	12 17 6
Idem effectif	.....	15 17 6
Gênes	94 ½	93 ¼
Livourne	103	102
Lausanne	¼ b.	¼ p.
Bâle	½ b.	½ p.
Londres	. . .	. .

Effets publics.

Inscriptions .... 7 l. 17 s. 6 d.
Bons ¾ .... 3 l. 14 s.
Bons ¼ .... 31 l. pour cent perte.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DES ARTS. Auj. la 2e représ. *d'Horatius Coclès*, préc. *du Devin du village*, et du ballet *de Télémaque*.

ODÉON. Auj. *le Bourru bienfesant*, suiv. *des Fourberies de Scapin*.

THÉATRE DU VAUDEVILLE. *Arlequin Pygmalion*; *l'Intendant*, et *le Dîner au Pré-Saint-Gervais*.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.



GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 101. *Primedi, 11 nivôse, l'an 6 de la République Française, une et indivisible. (dimanche 31 décembre 1797, v. st.)*

POLITIQUE.

REPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 20 décembre.

Suite de la déclaration signée par quarante-trois membres de l'assemblée nationale. (Voyez n° 98.)

Nous déclarons donc :

1°. Que nous proposons un gouvernement populaire représentatif, tellement pur que cette forme de gouvernement n'offre pas plus d'aliment à l'anarchie qu'à l'aristocratie et à la tyrannie.

2°. Que nous regardons l'égalité dans l'état civil comme la base et la garantie de la liberté du Peuple : que les lois, soit qu'elles protègent, soit qu'elles punissent, doivent être les mêmes pour tous ; que nous ne reconnaissons dans aucun citoyen des prérogatives exclusives, accordées à titre, soit de naissance, soit de fortune, de rang ou de religion ; mais qu'au contraire nous regardons la vertu et les talens comme les seuls motifs de préférence pour l'exercice des emplois quelconques.

3°. Que nous desirons que le Peuple ait une influence réglée sur son gouvernement, de sorte que non-seulement il nomme ses représentans, et cela pour un tems déterminé, mais encore que ceux-ci soient soumis à une responsabilité bien réglée. En outre, que chaque citoyen ait le droit inviolable de présenter des pétitions et plaintes individuelles, de maniere même que si le nombre de ceux qui portent plainte sur un même objet ou une même personne, s'élève à une certaine quantité fixe et déterminée de citoyens ayant droit de suffrage, l'assemblée législative, si elle n'y fait ou ne peut y faire droit, convoquera les assemblées primaires dans toute la République, et portera sans délai l'affaire à leur connaissance, afin de consulter à cet égard le vœu du Peuple. Cette assemblée devra s'y conformer et obliger les autres colléges de gouvernement à y obéir.

4°. Que si l'assemblée législative ne convoque pas le Peuple dans un certain tems déterminé pour le consulter sur une telle affaire en personne, alors les assemblées primaires doivent avoir le droit de se réunir d'elles-mêmes à cet effet, sans avoir besoin d'une publication du corps législatif.

5°. Qu'il doit y avoir dans les relations et le gouvernement de la République, tant à l'égard de l'intérieur que de l'extérieur, dans le politique et le financiel, unité et indivisibilité parfaites, de maniere qu'il n'y ait *qu'une seule assemblée représentative*, et que tous les autres pouvoirs constitués soient *purement administratifs* ; que tous les impôts et revenus de toutes les parties de la République soient versés dans une caisse nationale qui fournira à toutes les dépenses, soit générales, soit départementales, et que ces impôts nécessaires pour les besoins tant ordinaires qu'extraordinaires de chaque année, soient levés, non par forme de quote-part, mais par des impositions générales.

6°. Que le pouvoir exécutif et tous autres, revêtus de l'autorité, soient soumis et tenus à une responsabilité convenable.

7°. Que toutes les propriétés et dettes des provinces, et autant que possible celles des villes, villages et communes soient déclarées nationales.

8°. Que l'unité et l'indivisibilité, ainsi qu'il en est fait mention dans l'article V, soient, en ce qui concerne la politique, établies aussitôt après l'acceptation de la constitution, et qu'en ce qui concerne le financiel, les propriétés et dettes indiquées dans l'article précédent, soient aussi immédiatement déclarées nationales ; que toutes les caisses provinciales soient supprimées, et les anciennes impositions perçues par des receveurs nationaux, et versés dans la caisse nationale, jusqu'à ce que tout le plan financiel soit mis à exécution, et qu'en attendant, le déficit soit rempli par des impositions générales.

9°. Qu'on commence à mettre à exécution le nouveau plan général de finances aussitôt que possible, au plus tard un an après l'acceptation de la constitution, et qu'ensuite il soit complétement établi dans l'espace d'une année. Ce plan doit avoir pour bases des impositions générales et proportionnées, ainsi qu'il est dit dans l'art. V. Alors toutes les anciennes taxes et impositions cesseront.

Enfin, nous déclarons que nous ne contribuerons à former, décréter ou accepter aucun plan de constitution, où ne se trouveront pas tous ces principes *sans en excepter un seul.*

(Suivent les signatures.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 nivôse.

Le gouvernement a reçu officiellement, sur la situation des colonies, des nouvelles satisfesantes.

Une premiere lettre du général Toussaint Louverture, sous la date du mois de fructidor, annonce que la France peut compter sur l'armée de Saint-Domingue, qu'il commande. Si des entraves de tous genres, dit-il, ne lui ont pas permis de chasser entièrement les Anglais, elle n'en a pas moins le droit d'atteindre à ce but, et je me plais à croire qu'elle y parviendra. Jamais la France ne se repentira d'avoir rendu libres des hommes qui se glorifient d'un titre qui les honore, et qui fait leur bonheur.

Une autre lettre du même général, datée du 30 vendemiaire, donne les détails suivans :

« Il vient de paraître ici un discours bien fait pour affliger les noirs ; c'est celui de Vaublanc, prononcé le 10 prairial dernier, au conseil des cinq cents. Plus attachés à leurs devoirs qu'on ne veut bien le dire, les noirs gémissent de voir qu'on cherche à les calomnier.

» Les blancs qui, quoiqu'on dise que le système des noirs est de les massacrer, sont nombreux à Saint-Domingue ; et ils pourront leur rendre plus de justice sans doute, parce qu'ils ne sont pas, comme leurs calomniateurs, ennemis du régime actuel ; les blancs, dis-je, les hommes de couleur et les noirs, ayant juré de maintenir ce pays à la France, n'enfreindront jamais leurs sermens.

» Je vous promets que nous allons ouvrir la campagne, et que nous ne tarderons pas à faire sentir aux Anglais ce que peut le courage né de la liberté. Je puis d'autant mieux vous annoncer des succès prochains, que le Sud réuni au Nord et à l'Ouest, va joindre ses efforts aux nôtres. La concorde et l'union regnent parmi tous les citoyens. »

Le général de brigade André Rigaud a aussi écrit, en date du 1er vendémiaire, pour rendre compte de la situation du département du Sud, dont il a le commandement, et voici ce qu'il annonce :

« Le calme s'est rétabli dans le département du Sud ; la culture et le commerce ont repris leur activité ; les citoyens que la terreur en avait éloignés, y sont rentrés en grand nombre, et il ne reste plus à tous qu'une profonde exécration pour les auteurs des troubles, et une fidélité inviolable pour la République. »

Enfin, une lettre du commissaire du gouvernement, Raimond, transmet au ministre de la marine l'état des habitations en activité dans la partie du Nord.

« Je suis, dit-il, satisfait au-delà de toute expression, de la complette réussite du projet qui seul pouvait restaurer la colonie. Toute l'activité des habitans s'est portée vers ce but utile ; et sans efforts, sans moyens tyranniques, la paix et l'ordre sont rétablis. Le brigandage a cessé, et on ne dispute plus aujourd'hui que d'émulation et de zele pour la restauration de la colonie. Des habitations en friche, même avant la révolution, ont été affermées, et avant un mois il est possible qu'il ne reste plus une seule habitation dans la partie du Nord, qui ne soit en activité. »

Tels sont les extraits fideles des dépêches arrivées. Nous donnerons plus tard le texte en entier de ces lettres ; quant à présent, nous supprimons ce qui concerne et peut inculper des individus.

Nous avons cru juste de ne pas prévenir l'opinion contre eux, et laisser par ce moyen à l'impartialité publique à les juger, quand ils auront été entendus.

(Extrait du rédacteur.)

MINISTERE DE LA MARINE.

Le ministre de la marine et des colonies, aux citoyens Duchesne, commandant le corsaire l'Espiegle, et Fourmentin, commandant le corsaire le Rusé, de Boulogne.

D'après le compte, citoyens, que j'ai rendu au directoire exécutif de l'enlévement à l'abordage fait par vous d'une canonnière anglaise portant du 36 et du 18, après trois quarts d'heure d'un combat mémorable, il m'a chargé de vous témoigner toute son estime. Il n'avait point oublié, car dans les Républiques le mérite et les services ne s'oublient jamais, que vous vous étiez déjà distingués, vous, cit. Duchesne, comme capitaine en second à bord de *l'Unité*, qui enlevâtes à l'abordage le cutter anglais *Lesuan*, d'une force bien supérieure à celle de *l'Unité* ; et vous, citoyen Fourmentin, par votre brillante croisiere de l'année derniere. A ces témoignages de satisfaction de la part du gouvernement, je m'empresse, braves marins, de joindre les miens. Continuez de mériter de plus en plus de la République, en portant de nouveaux coups au commerce de l'ennemi, et en concourant à tenir la mer libre au vainqueur de l'Italie, et bientôt de l'Angleterre.

Le ministre de la marine,

Signé PLÉVILLE-LEPELEY.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Marragon.

SÉANCE DU 3 NIVOSE.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 1er nivôse, qui supprime le bureau de vérification et brûlement du papier-monnaie.

Sur le rapport de Clauzel, le conseil approuve une résolution du 27 frimaire, qui autorise la commune de Laveline à vendre des portions de terres communales pour payer la construction d'une maison destinée à la tenue des écoles primaires et des séances de l'administration municipale.

Dedeley-d'Agier fait un rapport sur la résolution du 29 frimaire relative au droit d'entretien des routes.

Cette résolution, divisée en six titres, dit-il, est la même que celle déjà soumise à votre discussion. Elle n'a subi que les changemens qu'appellaient les observations de quelques orateurs.

Le premier titre contient huit articles : les quatre premiers sont des dispositions générales qui ne donnent lieu à aucune observation ; le cinquieme laisse, pour ainsi dire, douter si par les mots, *troupes de cavalerie marchant en corps*, on a prétendu exempter les voitures marchant avec ces troupes et leur appartenant ; l'équivoque eût été levé en supprimant, *marchant en corps*. Au reste, l'intention de la résolution, comme nous nous en sommes assurés, est que les voitures marchant avec ou à la suite des troupes, paient la taxe d'après le tarif.

L'article VI est d'une importance majeure, et doit devenir l'objet de plusieurs réflexions. La premiere partie détermine que l'on percevra à chaque barriere la taxe entiere à raison de la distance intermédiaire, sans diminution relativement au point où l'on aurait pris la grande route dans cette distance intermédiaire.

Il est certain que cette disposition devenait nécessaire pour éviter l'embarras de juger les distances réellement parcourues ; elle est même presqu'indifférente pour le roulier ou voyageur qui fournit une longue route : si elle peut le grever lorsque le lieu de son départ est un point intermédiaire, il se trouve dédommagé dans tous les cas où le lieu de son arrivée est aussi intermédiaire, puisqu'il parcourt sans payer, cette derniere partie intermédiaire.

Mais l'habitant des campagnes, qui ne se sert souvent de la grande route que parce que cette grande route occupe le sol de l'ancien chemin qui le conduisait à la ville ; le cultivateur, le métayer qui porte à son propriétaire sa part de fruits et de denrées ; ce propriétaire lui-même allant visiter sa ferme, ne pourrait plus, d'après la disposition rigoureuse de cette premiere partie de l'article, vaquer à ses affaires les plus urgentes, sans être assujetti, en allant et en revenant, à une taxe quelquefois excessive, puisqu'elle eût été, dans chaque passage à la barriere, du prix total de la distance intermédiaire d'une barriere à l'autre.

Il serait aisé de démontrer que la rigueur des principes aurait exigé un affranchissement total de la taxe pour cette classe de citoyens.

1°. La grande route ne leur est réellement avantageuse que lorsqu'ils se trouvent à portée d'en user en sortant de leur propriété : car de quelle utilité peut devenir la grande route à ce métayer, ayant trois lieues de traverse, et ne

joignant cette grande route qu'à un kilometre plus ou moins de l'endroit où il termine sa course? Certes les trois lieues de traverse ont réglé la charge, le nombre de ses chevaux comme la forme de sa voiture, et rien n'a pu être changé à son avantage par la petite portion de grande route qu'il avait à parcourir; il serait arrivé aussi vîte, aussi commodément, si le chemin de traverse l'eût accompagné (comme avant l'établissement de la grande route) jusqu'à l'endroit de son arrivée.

Sous ce point de vue, la chose lui devenant inutile, il ne doit rien pour l'entretien de la chose dont il use si peu, et seulement parce qu'on a détruit ce qui lui en tenait lieu.

2°. Il ne doit rien encore, parce que la taxe que vous l'obligez de payer n'est point une taxe générale imposée sur tous ceux de sa classe, mais seulement une taxe de circonstance et de hasard; car il est clair que si la barriere, au lieu d'être établie là où il paie, était portée ou plus haut ou plus bas, il ne payerait rien comme ne payeront rien les cultivateurs placés entre des barrieres très-éloignées où leurs affaires ne les appellent pas.

Sous ce second point de vue, la taxe n'étant que de circonstance, devient vexatoire et contraire aux principes de l'équité; il fallait donc exempter absolument cette classe de citoyens, mais en même tems on n'aurait dû ne les exempter que lorsque, par la légereté et la forme de leur voiture et le nombre de bestiaux employés à les tirer, ils n'auraient pu concourir, dans la partie de grande route qu'ils auraient parcourue, à la dégradation de cette partie.

Ainsi, par exemple, tout métayer, fermier portant à son propriétaire ses denrées sur un chariot à quatre roues et à un seul ou deux chevaux, n'aurait point payé la taxe, et elle aurait été perçue sur toute voiture, même appartenante à ce métayer, ayant plus de deux chevaux, comme dégradant plus ou moins.

La résolution, au lieu de cette mesure générale, a cru devoir s'arrêter à un *mezzo-termine*; et pour dispenser en partie le cultivateur d'une taxe manifestement arbitraire dans ce cas, et qui pouvait quelquefois devenir excessive, elle a proposé un abonnement pour tous ceux qui, par leur proximité des communes où se rencontreraient des barrieres, seraient dans le cas d'y être souvent appelés. Ainsi la seconde partie de l'article décide que les cultivateurs dont le domicile ne serait pas éloigné de plus de vingt kilometres des communes qu'ils approvisionnent avec les produits de leur culture, et qui seront obligés pour y arriver de prendre la grande route entre les deux barrieres qui précéderont immédiatement lesdites communes, ne payeront, pour passer la barriere en allant et revenant, que pour cinq kilometres à chaque passage. C'est une demi-justice, que l'an 7, nous l'espérons, verra remplacer par une justice toute entiere.

Le tarif proposé par la résolution nouvelle présente cet avantage, 1° d'être moins fort sur les voitures qu'il est de l'intérêt public de favoriser; 2° de frapper les voitures lourdes, en raison de l'excès de dégradations qu'elles occasionnent.

Nous pourrions cependant reprocher à la résolution de n'avoir pas assez fait pour remplir ces deux importans objets; de n'avoir, pour ainsi dire, que marqué le grand but moral et politique qu'on doit se proposer, celui d'amener bientôt (par le plus irrésistible des moyens, l'intérêt individuel) cet instant où nos chemins, seulement parcourus par des voitures légeres, ne seront dégradés que par les inévitables ravages du tems et des météores. Ce tarif gradué est en masse beaucoup moins rigoureux que le tarif de la derniere résolution. Outre qu'il n'atteint plus les troupeaux de gros et de menu bétail, ni les voitures attelées d'ânes et de vaches, il offre une diminution réelle sur tous les objets qui s'y trouvent encore soumis.

Certes, il devenait urgent, sinon de prohiber absolument les charettes à quatre chevaux et au-dessus, au moins de les grever d'un impôt qui ne leur permette plus de soutenir la concurrence du commerce avec les voitures légeres. La nouvelle résolution n'est point, en ce sens, assez sévere, puisqu'elle ne fait payer que 15 sous par quatre chevaux, et que l'ancien tarif portait à 18 sous ce même nombre; mais nous devons nous flatter que, pour l'an 7, un nouveau tarif atteindra ces voitures à deux roues, conduites par plus de trois chevaux, d'une maniere si vigoureuse, que nous les verrons disparaître de notre roulage.

Les voitures à quatre roues, non suspendues, offrent aussi une grande diminution dans le tarif; mais il eût été bien à desirer que la résolution eût favorisé davantage ce genre de voiture, qui dégrade le moins, parce qu'il divise sur quatre points le fardeau, qui ne l'est que sur deux dans les charrettes dites de *Provence*, et que ne présentant point aussi constamment dans leur marche cette action intermittente de balancement qui fait porter, à chaque cahot d'une voiture à deux roues, le fardeau sur un seul point, le charriot offre l'avantage si précieux de ne pas fouler les endroits qu'il parcourt, par des secousses dans lesquelles la somme réelle du poids se multiplie sans cesse par la distance et la vitesse de la chûte.

Le chariot comtois payait 2 sous; il ne paie plus qu'un sou 6 deniers. Il aurait dû ne payer qu'un sou, et même se trouver exempt de la taxe, si l'on eût voulu opérer, sans violence et de gré à gré, l'heureux changement de notre roulage qu'appelle depuis si long-tems la raison: mais pourquoi donc ne peut-on faire comprendre encore à la masse des hommes qu'il est des cas où exempter de la taxe, est, à la vérité, diminuer la recette, mais non pas diminuer les moyens nécessaires à l'entretien? Car, répétons-le jusqu'à la satiété; répétons que mille charriots comtois, chargés de quinze quintaux, passeraient et repasseraient tous les jours sur une route bien ferrée, que jamais ni ornieres ni dégradations sensibles ne déviveraient de leurs passages. Or, qu'est-il besoin de taxe lorsqu'il n'y a pas besoin d'entretien? Amenons donc bien vîte les charriots comtois, en les exemptant totalement de la taxe, s'ils doivent eux-mêmes à leur tour finir par nous délivrer du besoin de la taxe, en la rendant inutile.

Les charriots à deux chevaux payaient 8 sous pour deux chevaux; ils ne sont taxés qu'à 4 sous par la nouvelle résolution. A trois chevaux, ils payaient 12 sous; ils ne paieront que 7 sous. A quatre chevaux, ils payaient 16 sous; ils ne paieront que 12 sous, ainsi de suite. Cependant les charriots (nous venons de l'observer) devaient être plus favorisés encore, parce qu'ils dégradent les deux tiers moins que les charrettes à deux roues de même poids, et qu'il faut amener les rouliers à les préférer aux lourdes provençales qui rompent nos meilleures routes.

Les voitures à quatre roues suspendues, sont diminuées lorsqu'elles n'ont qu'un ou deux chevaux; mais les berlines à trois, à quatre, à six chevaux sont augmentées. Cette proportion était politique; elle amenera le systême des voitures légeres à deux chevaux, pouvant conduire même six personnes, et fera disparaître ces énormes voitures, ces diligences écrasant les routes pour conduire huit personnes et leurs bagages.

Nous ne pouvons nous dispenser d'observer que le tarif qui porte à deux sous le cheval monté de son cavalier, quoique moins fort de cinq deniers que l'ancien tarif, est encore exorbitant. Un cheval monté n'use pas autant qu'une charrette à deux roues chargée avec un cheval, et cependant il paie autant. Le tarif est plus modéré sur les bêtes de somme ou en *laisse*: il n'est que d'un sou; il était de deux sous cinq deniers par l'ancien tarif.

Ainsi, d'après la comparaison de l'ancien tarif et du tarif actuel, il résulte trois faits:

1° Diminution du tarif pris en masse;

2° Faveur accordée à toutes les voitures légeres;

3° Sévérité graduée envers les voitures les plus dégradantes.

Mais votre commission croirait n'avoir que très-imparfaitement rempli sa tâche, si elle ne vous présentait l'aperçu de l'augmentation momentanée que pourrait occasionner, dans ce premier instant, le paiement de la taxe d'entretien, augmentation qui doit être bientôt suivie d'une diminution, dès que la réparation des routes et les voitures légeres auront permis d'économiser le tems, les chevaux et les hommes, par la rapidité et la légereté de la marche.

Il devient même essentiel de rendre familier à tous les citoyens le calcul de cette augmentation momentanée, afin de prévenir le consommateur, et même les négocians, contre les demandes exagérées, motivées sur la nécessité de payer la taxe. Cinquante quintaux pourront, de Lyon à Paris, ne payer que 16 liv. 10 sous, c'est-à-dire, 6 sous par quintal, si l'on a le bon sens de préférer les voitures légeres; ils ne paieront même, avec les voitures lourdes, et la taxe graduée, que 41 liv. 4 sous, c'est-à-dire, 16 sous 6 den. par quintal, en supposant qu'ils chargeront en retour, et que la taxe pour ce retour sera supportée par les marchandises de Paris à Lyon.

En effet, un roulier chargé de cinquante quintaux, ordinairement conduits par trois chevaux, sur une charrette à deux roues, paiera, pour les 46 myriametres de Paris à Lyon (à raison de 9 s. par 5 kilometres qu'exige le tarif), 92 pieces de 9 sous, ou 41 liv. 4 sous: ce qui donne 16 sous 16 den. par quintal, et moins de 2 den. par livre. Ainsi, si le savon, le sucre, etc., sont augmentés d'un *centime*, il y aura gain pour le marchand, et un centime ne grevera gueres le consommateur.

Si le voiturier, au lieu d'une seule charette, avait trois charettes à deux roues et à un cheval, qu'il conduirait plus facilement et bien plus vîte, ces cinquante quintaux ne lui coûteraient de Lyon à Paris, que 6 sous par 5 kilometres, c'est-à-dire, les deux tiers des 41 liv. 4 sous pour les 46 myriametres, c'est-à-dire, 11 sous par quintal, et seulement un denier un tiers par livre; enfin, si l'on prenait des voitures à un cheval, à quatre roues, à larges jantes, et le train de derriere avec une voie plus large que devant, le droit ne serait que de 9 den. par chaque charriot et par 5 kilometres, c'est-à-dire, de 92 fois 9 deniers, ou de 60 sous 6 den., pour la route de Lyon à Paris, lesquels 60 sous 6 den., supposés divisés sur une charge même réduite à dix quintaux par chaque charriot, ne donnent que 6 sous environ par quintal, c'est-à-dire, à-peu-près deux tiers de denier par livre: vérité qu'il était inutile de démontrer.

Ainsi donc, que les consommateurs sachent que les marchandises amenées par les voitures lourdes, et qui paieront la taxe graduée, ne doivent pas renchérir d'un centime, ou moins de 3 deniers par livre de Lyon à Paris, et qu'il serait possible de les faire arriver même avec les deux tiers d'un denier par livre, c'est-à-dire, avec une augmentation réellement insensible, si l'on préférait de se servir des voitures les plus favorisées par le tarif.

En vous rendant compte de son travail, votre commission, Citoyens représentans, ne vous a pas dissimulé les imperfections de la résolution que vous ayez livrée à son examen; elle vous a déclaré franchement que son ensemble ne présentait pas cette coupe sûre et hardie qui énonce, développe et utilise les principes; qu'il paraissait qu'on avait cru nécessaire de tâtonner, jusqu'à ce que l'expérience eût éclairé sur cette matiere neuve à quelques égards; mais que les especes de *mezzo-termine*, adoptés par le conseil des cinq-cents présentaient cependant des mesures très-susceptibles de faciliter, dans ce premier instant, l'assiette et la perception, comme la comptabilité de la taxe.

La commission vous propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Boullay, de la Meurthe.

SÉANCE DU 4 NIVOSE.

Pérès, du Gers. La loi du 3 brumaire, an 4, réglait le costume des représentans du Peuple, celui des membres de la haute-cour et du tribunal de cassation. Depuis lors, la loi que je viens de citer a été rapportée, en ce qui concerne les représentans du Peuple; l'est-elle également à l'égard des magistrats dont j'ai parlé? Tel est l'objet sur lequel, par motion d'ordre, j'ai cru devoir appeler votre attention. Vous avez nommé une commission chargée d'examiner quel sera le costume des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité. Je demande qu'elle s'occupe aussi à résoudre la question que j'éleve; qu'elle fasse également un rapport sur le costume que doivent avoir les membres des tribunaux de commerce. Je demande, enfin, qu'il soit adressé un message au directoire, afin de lui demander si la loi qui regle le costume de ses commissaires dans les départemens, est exécutée.

Guillemardet. J'appuie l'envoi du message, et je demande que la commission existante assigne à chaque fonctionnaire non compris dans la loi, le costume dont il devra être revêtu.

Cette proposition est adoptée.

Villers soumet le projet relatif aux rentiers-viagers de l'État de la caisse de Lafarge, au-dessous de 200 liv.

Le rapport avait été fait dans la séance du 5 frimaire.

Le projet est unanimement et sans sans réclamation adopté dans les termes suivans:

Art. Ier. Les rentes perpétuelles montant à 2,747,000 francs actuellement inscrites au grand-livre de la dette publique, au profit des deux sociétés d'actionnaires, administrées par la caisse d'épargnes, connue sous le nom de caisse de *Lafarge*, sont et demeurent amorties au profit de la République; le paiement des arrérages cessera d'avoir lieu à compter du 1er germinal de l'an 5, et ce en vertu des offres faites par lesdits actionnaires, et au moyen de la conversion et autres conditions ci-après statuées.

II. Les 253,000 francs, ou environ, de rentes perpétuelles que les actionnaires de la caisse d'épargnes ont encore à acquérir pour compléter leurs actions dites *partielles*, sont dès-à-présent déclarées amorties, et seront converties de la même maniere que celles énoncées en l'article Ier.

III. Au lieu de la somme de 982,333 francs

6 sous 8 den. de rente annuelle et perpétuelle, pour laquelle, aux termes de la loi du 9 vendemiaire de l'an 6, les actionnaires de la caisse d'épargnes devraient être inscrits au grand-livre comme formant le tiers de celle de 2,747.000 francs, il est, par la présente loi, créé et constitué au profit desdits actionnaires, la somme de 1,473,500 francs de rente annuelle, viagere et tontiniere, franche et exempte de toutes retenues présentes et futures; la jouissance de laquelle rente commencera à compter du 1er germinal de l'an 5.

IV. Au moyen de l'accroissement de jouissance stipulé par le précédent article, les rentes perpétuelles amorties par l'article Ier de la présente loi, ainsi que celles à amortir aux termes de l'article II, n'auront aucun droit aux bons de remboursement créés par la loi du 9 vendemiaire, an 6, et lesdits bons sont et demeurent amortis au profit de la République.

V. Si les bons de remboursement correspondans aux rentes perpétuelles qui devront être amorties aux termes de l'article II de la présente loi, avaient été levés à la trésorerie, et s'ils n'étaient plus réunis auxdites rentes, la caisse d'épargnes pourra les remplacer, en fournissant pareille somme en bons de la même espece.

Mais, faute par elle de fournir lesdits bons, la jouissance de la rente viagere qui a été stipulée par l'article III, pour la moitié du montant nominal desdites rentes, sera, dans ce cas, réduite au tiers dudit montant, pour la portion desdites rentes qui sera à amortir par la suite, c'est-à-dire qu'audit cas la rente viagere à constituer sera égale à la rente perpétuelle amortie.

VI. La rente viagere tontiniere présentement constituée, ainsi que celle à constituer par l'effet de l'amortissement prévu par l'article II de la présente loi, auront cours et seront acquittées annuellement sans aucune déduction, jusqu'à ce que les actions sur lesquelles reposent les quatre classes qui composent les deux sociétés de la caisse d'épargnes, se trouvent réduites à un nombre tel, que chacune desdites actions sera parvenue à 1,000 francs de rente, somme au-delà de laquelle elles ne pourront prétendre aucun accroissement.

A compter de cette époque, la rente viagere de 1,473,500 fr. ainsi que celle à constituer, diminueront en proportion de l'extinction des têtes alors subsistantes; et, au décès de la derniere desdites têtes, la nation sera totalement libérée desdites rentes constituées et à constituer.

VII. Pour assurer l'exécution de l'article précédent, la caisse d'épargnes sera tenue, avant le premier vendemiaire prochain, de fournir par *duplicata*, à la trésorerie nationale, l'état, par noms, prénoms et âges, de toutes les têtes sur lesquelles reposent les rentes tontinieres créées par ladite caisse.

Un double de cet état restera à la trésorerie nationale, et l'autre sera remis par elle aux commissaires de la comptabilité, pour y recourir par la suite.

VIII. Jusqu'à ce que les quatre classes des deux sociétés tontinieres soient réduites au nombre d'actions, qui devront jouir du *maximum* de 1,000 fr. de rente viagere, le paiement de la rente viagere constituée et à constituer, sera fait d'année en année sur la quittance des administrateurs de la caisse d'épargnes, et sans autre formalité de leur part que la remise qu'ils feront à la trésorerie nationale d'un état certifié d'eux, contenant les noms des têtes dont le décès sera parvenu à leur connaissance dans le courant de l'année expirée.

Cet état sera vérifié sur les registres de ladite caisse par l'un des commissaires de la trésorerie, qui en dressera procès-verbal.

La quittance des administrateurs, l'état du décès et le procès-verbal de vérification, seront admis comme pieces comptables par les commissaires de la comptabilité.

IX. A compter de l'époque où il ne subsistera plus que les têtes survivantes et jouissantes de 1,000 liv. de rente, le paiement de la rente viagere constituée ou à constituer n'aura plus lieu que sur la remise en bonne forme des certificats de vie.

X. En conformité de l'article CX de la loi du 9 vendemiaire de l'an 6, qui affecte au paiement des rentes dues par l'État le produit des contributions perçues par la regie de l'enregistrement, les commissaires de la trésorie nationale fourniront, tous les ans, au 1er germinal, aux administrateurs de la caisse d'épargnes, contre leur quittance comptable, une délégation sur la régie de l'enregistrement, du montant de la rente qui sera due à ladite caisse, ladite délégation payable dans les dix-huit décades suivantes, un dix-huitieme par décade.

Lesdites délégations, duement quittancées, seront reprises pour cómptant par la trésorerie nationale, et compensées à la régie de l'enregistrement, sur les recettes qu'elle aura faites.

XI. Les créanciers de l'Etat inscrits au grand-livre de la dette publique, avant le 9 vendemiaire de l'an 6, pour une rente perpétuelle de 600 francs et au-dessous; ceux qui ne sont point encore liquidés ni inscrits au grand-livre, mais qui, à la même époque, possédaient une créance de 12,000 francs et au-dessous, et qui obtiendront leur inscription avant le 1er vendemiaire de l'an 7, pourront réunir leurs droits en associations tontinieres, à la charge,

1°. Par les administrateurs desdites associations, de soumettre, avant le 1er germinal prochain, au ministre des finances, les actes et statuts de leur formation, pour être approuvés par le directoire exécutif, s'il paraît qu'ils ne contiennent rien de contraire aux intérêts et à la sureté du trésor public;

2°. De clore leur association au 1er vendemiaire prochain.

XII. Nul actionnaire ne sera admis dans lesdites associations pour une mise supérieure à 600 livres de rente perpétuelle, lors même qu'il serait propriétaire de plusieurs inscriptions séparées de 600 liv. et au-dessous.

XIII. Les rentes perpétuelles formant les fonds des nouvelles associations devront être entieres, c'est-à-dire que leurs propriétaires n'auront pas usé ni disposé séparément des bons de remboursemens créés par la loi du 9 vendemiaire de l'an 6.

Lesdites rentes seront transférées auxdites associations, et inscrites, à leur crédit, au grand-livre de la dette publique.

XIV. Les rentes perpétuelles ainsi transférées aux nouvelles associasions, à quelque somme qu'elle se trouveront monter, sont dès-à-présent déclarées amorties au profit de la République; la jouissance en cessera à compter du 1er germinal de l'an 5, et ce, au moyen des conversions et autres conditions stipulées ci-après.

XV. Dans la premiere décade de vendemiaire de l'an 7, le directoire exécutif fera connaître au corps législatif le montant total des inscriptions appartenantes aux nouvelles associations; au moyen de quoi les rentes viageres à leur constituer seront aussitôt fixées par une loi.

Lesdites rentes viageres seront de la moitié de la somme à laquelle les inscriptions transférées aux associations s'éleveront en total, avant la réduction et le remboursement ordonnés par la loi du 9 vendemiaire de l'an 6.

La jouissance desdites rentes viageres commencera à compter du 1er germinal de l'an 5.

XVI. Le *maximum* de la rente viagere tontiniere à laquelle pourront prétendre les actionnaires des nouvelles associations, est fixé à 1000 francs.

XVII. Tous créanciers de rentes perpétuelles de 601 liv. et au-dessus, ou de capitaux à inscrire sur le grand-livre, supérieurs à 12,001 liv., pourront, nonobstant l'article XII de la présente loi, s'intéresser dans les nouvelles associations; mais, attendu que les créanciers de cette espece ne seront pas tenus d'abandonner à la République les bons de remboursement des deux tiers correspondans à leurs créances, les rentes qu'ils auront ainsi placées dans lesdites associations, sont dès à présent déclarés amorties, moyennant seulement une constitution viagere tontiniere d'une somme égale au montant du tiers desdites rentes conservé par la loi du 9 vendemiaire de l'an 6.

XVIII. Au surplus, les regles de paiement, les formalités et les délégations stipulées par la présente loi, relativement à l'ancienne association de la caisse d'épargnes, sont déclarées communes aux nouvelles associations qui pourront se former.

XIX. Les transferts des rentes perpétuelles qui seront faits à la caisse d'épargnes, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle association, seront enregistrés gratuitement.

XX. Les nouvelles associations pourront, dans les actes de transferts qui leur seront faits, faire comprendre tous les arrérages quelconques qui appartiendront aux rentes à elles transférées.

XXI. Les statuts de l'établissement de la caisse d'épargnes de Lafarge, et les combinaisons tontinieres sur lesquelles il est fondé, étant déjà reconnus et constatés par la présente loi, ladite caisse est dispensée de la formalité de les faire approuver par le ministre des finances.

XXII. D'après le vœu de l'article CXI de la loi du 9 vendemiaire de l'an 6, il sera pourvu de la maniere suivante au paiement des rentes viageres consolidées de 200 liv. et au-dessous.

XXIII. Les créanciers de l'Etat inscrits au grand livre de la dette publique viagere, avant le 9 vendemiaire de l'an 6, pour une rente de 600 liv. et au-dessous; les créanciers de pareilles rentes viageres non encore liquidées ni inscrites, auront droit aux améliorations statuées par les articles suivans.

XXIV. Tous ceux desdits créanciers qui étaient âgés de quatre-vingt ans révolus au premier vendemiaire de l'an 6, seront payés à la trésorerie de la totalité de leurs rentes, au lieu du tiers consolidé par la loi du 9 dudit mois de vendemiaire; au moyen de quoi lesdits rentiers n'auront plus le droit de lever les bons de remboursement des deux tiers créés par ladite loi.

XXV. Les créanciers âgés de soixante à quatre-vingts ans, qui voudront renoncer aux bons de remboursement des deux tiers que la loi leur accorde, recevront; savoir:

Ceux de soixante à soixante-dix ans, la moitié de leurs rentes;

Ceux de soixante-dix à quatre-vingts ans, les trois quarts.

Les rentiers de ces deux classes qui d'ici au 1er ventôse prochain n'auront pas réclamé des bons de remboursement, seront réputés avoir opté pour leur abandon et pour l'accroissement de leurs rentes, statué par le présent article.

XXVI. Les autres rentiers viagers de tout âge, jusqu'à celui de soixante ans révolus au 1er vendemiaire dernier, pourront se réunir en associations tontinieres, auxquelles il sera payé annuellement par la trésorerie nationale, 1° le tiers consolidé des rentes viageres transférées auxdites associations;

Plus, une prime viagere tontiniere réglée par les articles suivans.

XXVII. Les rentes viageres mises en associations, seront transférées au crédit du compte desdites associations, en fournissant à la trésorerie le certificat de vie et de résidence des transférans dans les cas prévus par la loi.

Le transfert pourra comprendre tous les arrérages échus et dus aux transférans.

Le transfert sera enregistré gratuitement.

XXVIII. Les rentiers viagers qui se seront associés, seront divisés en sept classes.

La premiere classe comprendra les rentiers de tout âge jusqu'à 30 ans révolus au 1er vendémiaire de l'an 6:

La 3e. ceux âgés de 30 à 35 ans.
La 2e. ceux âgés de 35 à 40.
La 4e. ceux âgés de 40 à 45.
La 5e. ceux âgés de 45 à 50.
La 6e. ceux âgés de 50 à 55.
Et la 7e. ceux âgés de 55 à 60.

A l'égard de ceux des rentiers viagers, dont le titre constitutif comprend plusieurs têtes, ils composeront deux classes particulieres,

La premiere sera de ceux de deux têtes; la seconde de trois têtes et au-dessous.

XXIX. Dans le courant du mois de vendemiaire de l'an 7, les commissaires de la trésorerie remettront au ministre des finances le bordereau du montant des rentes portées au crédit de chaque association.

A la même époque, chaque association remettra au même ministre l'état des rentiers qui la composent, par noms, prénoms et âge, et leur division dans les sept classes.

Deux doubles du même état seront fournis par lesdites associations, aux commissaires de la trésorerie nationale, l'un desquels doubles sera remis par eux aux commissaires de la comptabilité, pour y avoir recours par la suite.

XXX. Dans le courant du mois de brumaire de l'an 7, le directoire exécutif transmettra au corps législatif un état comprenant,

1°. Les associations tontinieres qui se seront formées;

2°. Le montant particulier de chacune des sept classes dans chaque association.

Au moyen de quoi il sera, sans délai, créé et constitué au profit de chaque association, une rente ou prime viagere tontiniere réglée dans les proportions établies dans l'article suivant.

XXXI. La prime tontiniere attribuée à chaque classe sera,

Pour la premiere classe, de deux pour cent du montant des rentes consolidées formant ladite classe.

Pour la seconde . . . . 3 . . . .
la troisieme . . . 4 et demi
la quatrieme . . . 6 et demi
la cinquieme . . . 9 . . . .
la sixieme . . . . 12 . . .
la septieme . . . 16 . . .
} pour cent.

Il sera ajouté deux pour cent à la prime attribuée à chaque classe, applicables aux frais d'administration desdites associations. A ce moyen il sera réellement constitué

Pour la premiere classe. 4 . . . .
la seconde . . . . 5 . . . .
la troisieme . . . 6 et demi
la quatrieme . . . 8 et demi
la cinquieme . . . 11 . . .
la sixieme . . . . 14 . . .
et pour la septieme . . . 18 . . .
} pour cent.

XXXII. Au moyen des dispositions précédentes, chaque rentier viager recevra annuellement,

1° Le tiers consolidé de sa rente ;

2° Il aura en outre l'expectative dans sa classe, d'une rente tontiniere fondée sur la prime accordée par l'Etat,

Néanmoins les accroissemens de la tontine s'arrêteront pour chaque rentier survivant, lorsqu'il aura obtenu une rente annuelle de six fois le montant de sa rente consolidée ; à cette époque la prime s'éteint avec la rente au profit de la République, par le décès du rentier ; dans le cas contraire, la rente seule s'éteint par le décès, et la prime s'accroît pour les survivans jusqu'au *maximum* fixé à six fois la rente dans chaque classe.

XXXIII. Le paiement des rentes viageres sera fait à chaque association, d'année en d'année, sur la quittance des administrateurs, et sur la remise qu'ils feront à la trésorerie nationale des certificats de vie et de résidence en bonne forme de ceux des rentiers survivans attachés à leur association, et fournis à l'administration l'année précédente.

XXXIV. Le paiement des primes appartenantes à chaque association, sera fait sur la simple quittance desdits administrateurs accompagnée d'un état qui justifiera qu'aucune classe de la tontine n'a atteint le *maximum de jouissance fixé* par l'article XXXII de la présente loi, lequel état sera vérifié chaque année, sur les registres de l'association, par l'un des commissaires de la trésorerie, qui en dressera le procès-verbal.

XXXV. Lorque les rentiers jouiront du *maximum* de la tontine, la prime correspondante à leur classe ne sera plus payée que sur la représentation de leur certificat de vie et de résidence.

XXXVI. Les délégations prescrites par l'art. X de la présente loi, auront lieu en faveur desdites associations.

XXXVII. Les quittances des administrateurs, les certificats de vie à l'appui, et les procès-verbaux requis par l'art. XXXIV, seront admis comme pieces comptables par les commissaires de la comptabilité.

XXXVIII. Les bons de remboursement des deux tiers, appartenans aux rentiers associés, seront respectivement remis aux administrateurs des associations, pour être par eux employés de la maniere et par les combinaisons autorisées par les statuts desdites associations.

XXXIX. Les articles XI et XXI de la présente loi, relativement aux autorisations à obtenir du directoire, à l'exception de la caisse de Lafarge, sont déclarés applicables aux associations de rentiers viagers.

La discussion est reprise sur les avoués ; plusieurs articles sont adoptés.

Le président. La commission des inspecteurs fait demander un comité général.

Le conseil se forme à l'instant en comité.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 NIVOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 28 brumaire dernier, relative à l'organisation de la constitution dans les Colonies. Voici l'analyse du rapport que Roger-Ducos avait fait dans les séances des 25 et 26 frimaire.

Cette résolution est composée de dix-huit titres, qui embrassent les principaux élemens d'une législation nécessaire dans toutes ses parties, soit relativement aux agens, aux administrations centrales et municipales, à l'état et aux droits des citoyens, à l'ordre judiciaire, à la publication des lois et à la police, soit aux moyens de pourvoir aux dépenses des Colonies, aux contributions directes et indirectes, droits d'enregistrement et de timbre, patentes, bacs et postes, soit à l'importation et exportation, aux biens nationaux, aux crédits ouverts ou dépenses publiques, à la trésorerie et comptabilité, aux émigrés déportés et réfugiés, enfin aux encouragemens et à l'instruction publique.

Nous nous contenterons de rapporter les objections auxquelles plusieurs articles ont donné naissance.

La commission a trouvé que les cas du remplacement provisoire des agens n'était pas assez prévu. L'article ne mentionne que celui de mort, et il en est plusieurs autres, telles que la démission, l'absence, l'impuissance d'agir par l'effet d'infirmités extraordinaires ; ce qui avait aussi fait expliquer la constitution et les lois par cette expression *en cas de vacance par mort, démission ou autrement* : il sera donc nécessaire qu'il y ait une explication, à cet égard, qu'il n'est pas au pouvoir des agens de suppléer ; et il ne faut rien laisser à suppléer par des agens qui doivent exercer de grands pouvoirs si loin de nous.

Le traitement des divers fonctionnaires publics, fixé par la constitution, est, par l'article VI porté au double de ceux que ces fonctionnaires reçoivent en Europe. Il faut que tout soit corrélatif. De même que les traitemens sont variés suivant les diverses fonctions qui en sont l'objet, et les dépenses auxquelles elles assujettissent ceux qui les exercent ; de même on doit avoir égard à l'énorme disproportion qu'il y a dans les valeurs commerciales, et dans tous les objets de premiere nécessité des colonies au continent. On sait qu'en tems ordinaire le pain vaut communément 4 décimes (8 sous la livre) dans les colonies. Or, le prix du bled servant de base à toutes les autres denrées, et les traitemens des fonctionnaires publics devant eux-mêmes y être basés, on voit la nécessité du surcroît de traitement pour les fonctionnaires des colonies ; et de quel état de dévastation et de dénuement la plupart d'entre elles ne sont-elles pas encore affligées !

Les articles VII et VIII reglent les devoirs et les bornes des pouvoirs des agens ; ils les chargent de faire exécuter, à leur arrivée, la loi du 4 brumaire sur la division du territoire, de mettre successivement en activité dans les colonies toutes les parties de la constitution.

Ils sont redoutables sans doute ces pouvoirs ; mais la constitution (art. 156) attribue à ces agens les mêmes fonctions qu'au directoire. Il le fallait quand on va gouverner si loin, quand tout serait perdu avant qu'on pût instruire et recevoir des autorités suprêmes les ordres dont la marche est subordonnée à tant d'écueils et de retards : mais combien toutes ces réflexions ne doivent-elles pas pénétrer le directoire sur le choix des agens !

A ces premiers pouvoirs, la résolution en réunit, par l'article IX, d'autres de détail aussi indispensables pour la prospérité des colonies.

Cet article est du plus grand intérêt. La traite des noirs est la véritable et funeste cause de la dépopulation des colonies : celles où l'on en a moins introduit sont les plus peuplées, les plus cultivées.

Les noirs étaient seuls livrés aux travaux de la terre dans les colonies ; l'agriculture y était un deshonneur pour les Européans. Il n'y avait donc presque dans les colonies que des riches et des esclaves, et ce systême ne pouvait favoriser la population.

La révolution française doit changer cet état de choses. La liberté du travail et de l'industrie, plus spécialement due dans ces climats à l'abolition de l'esclavage, y attirera des peuplades européanes, y améliorera le sort des Africains mêmes qui s'y trouvent naturalisés. Les terres à concéder offrent un grand moyen d'accroître bientôt la population. Ces terres restaient incultes dans les colonies, parce qu'il fallait de gros capitaux pour acheter des hommes ; elles seront fertilisées, au contraire, parce que les hommes ne s'y vendent plus.

Les agens auront à cet égard beaucoup de bien à faire. Le plus pressant de tous est néanmoins de ramener promptement les hommes de couleur au travail : pour cela des réglemens sont nécessaires entr'eux et les propriétaires. Là, tout est à créer dans le nouveau sysême rural : les conventions doivent y remplacer la volonté absolue ; une portion de fruits ou un juste salaire doivent, comme ailleurs, y payer le travail du cultivateur : c'est à la sagesse des agens qu'il appartiendra de concilier tous les intérêts ; mais des réglemens provisoires sagement combinés sont, sur cet objet, indispensables jusqu'à ce que le corps législatif ait réglé cette partie de la législation.

Le titre III fixe le mode de constater l'âge des individus dont la naissance n'est pas consignée dans les registres publics ; il exige la déclaration de quatre citoyens, qui sera insérée sur des registres, et que cette inscription tienne lieu d'extrait de naissance. Cette précaution intéresse tous les individus indistinctement : d'abord, les hommes de couleur, dont l'existence n'était portée que sur quelque dénombrement, et les blancs, dont les registres de naissance ont été la proie des flammes ou de la dévastation. La convention nationale avait porté une loi, le 2 floréal an 3, sur la maniere de suppléer aux registres de l'état civil détruits ou perdus pendant la révolution : cette loi pourra servir de guide pour les cas imprévus dans la résolution.

Votre commission n'a fait qu'une remarque sur l'énoncé de la résolution ; elle dit que l'inscription tiendra lieu d'extrait de naissance. Le mot d'*extrait* est incorrect, celui d'*acte de naissance* était le seul propre : il n'y a point d'extrait sans l'existence d'un original ou d'une minute ; or c'est précisément parce qu'il n'a pas existé ou qu'il n'existe plus d'acte original, qu'on y supplée par un acte nouveau.

Les individus noirs ou de couleur, ajoute l'article XV, enlevés à leur Patrie et transportés dans les colonies, ne sont point réputés étrangers. Ils jouissent des mêmes droits qu'un individu né sur le territoire Français ; mais il fallait ces conditions utilement prévoyantes dans une République où la vraie liberté est inséparable des devoirs que tout homme qui s'y réunit doit être obligé, doit être jaloux d'y remplir. Ces conditions sont que les noirs jouissent des droits de citoyen français, s'ils sont attachés à la culture, s'ils servent dans les armées, s'ils exercent une profession ou un métier.

Et ici se développe le grand acte politique qui doit tourner au profit et de la société et des membres qui la composent, en ramenant par ces moyens ces hommes égarés, trop désespérés peut-être, au travail où les rappelle la voix de la liberté. Non, les hommes de couleur ne sont plus étrangers parmi nous ; mais ils doivent rentrer dans l'ordre, se soumettre aux lois communes, s'attacher à la culture, servir la Patrie, exercer un état ou une profession, vivre en un mot de leur travail. Celui qui répugne à remplir quelqu'un de ces devoirs ne serait point Français ; il ne mériterait pas de fouler le sol de la liberté ; ce ne serait qu'un vagabond sans Patrie ; il devrrait être poursuivi et traité comme tel.

En même tems que la résolution assurait ainsi la garantie de ces droits, elle devoit donc pourvoir aux moyens de ne les assurer qu'à ceux qui s'en rendraient dignes. En conséquence elle ordonne que tout individu convaincu de vagabondage par un tribunal correctionnel soit privé des droits accordés par l'article précédent, jusqu'à ce qu'il ait repris la culture, un métier ou une profession : elle explique ensuite qui l'on doit réputer vagabond, tout individu qui ne pourra justifier d'un domicile et d'un état connu.

Il faut en effet un frein contre l'homme coupable ou insensé qui veut s'isoler, et ne peut vouloir s'isoler que pour nuire aux personnes et aux propriétés : cependant il faut aussi avertir que la privation des droits aussi honorables n'est pas la seule peine que puissent encourir les noirs convaincus de vagabondage : les lois contre les vagabonds (quoique la résolution n'en parle pas, parce que c'est de droit) leur sont au surplus applicables, comme à tous autres individus quelconques, suivant l'exigence ; et nous devons à cet égard renvoyer à un arrêté du directoire exécutif du 2 germinal, an 4, qui rappelle les lois sur cette matiere ; nous devons sur-tout exhorter à la stricte exécution des lois sur les passeports.

De ces explications dont on doit espérer les plus salutaires effets pour les colonies, la résolution passe aux conditions d'acquérir pour l'avenir le titre de citoyen français ; en étendant sa bienfesance sur les noirs qui seraient transférés d'Afrique, ou des colonies étrangeres dans les îles françaises ; elle les déclare libres, dès qu'ils auront mis le pied sur le territoire de la République, pour acquérir le droit de citoyen ; mais elle les assujettit aux preuves et aux regles communes à tout étranger pour acquérir le droit de citoyen. Tout étranger a droit à la protection des lois du pays où il aborde ; nos lois ne voient en lui qu'un étranger et un homme ; mais il ne peut devenir citoyen parmi nous que par les épreuves qu'elles commandent.

(*La suite demain.*)

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

